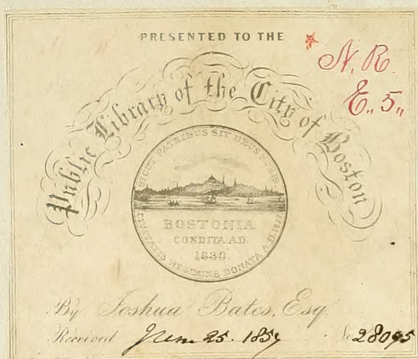

PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
BOSTONIA
CONDITA AD
1630
By Joshua Bates, Esq.
Received Jun 25. 1857 No. 28095
N. R.
E. 5.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. JEUDI 1er JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 Juin.

M. le Général Kalkreuth est arrivé avant-hier en cette Ville, & il a été présenté le même jour au Roi de Pologne. On ne sait pas encore combien de tems cet Officier-Général se propose de séjourner dans cette Capitale. Mais on a lieu de présumer que si la guerre se déclare, l'Armée Polonoise pourroit bien se réunir à celle de Prusse, sous les ordres du Général Kalkreuth.

M. le Comte de Stackelberg, dont le départ a été annoncé dans notre Feuille du 30 Mai & dans les Gazettes étrangères, n'a remis que depuis quelques jours ses Lettres de créance à M. le Grand-Maréchal de la Couronne. Il a pris ce matin son audience de congé. Son départ paroît fixé aux premiers jours de la semaine prochaine. — M. Oginski, Porte-épée de Lithuanie, a eu ses audiences de congé. Il se rend à son poste de Ministre plénipotentiaire auprès des Provinces-Unies. — M. le Comte Oginski, Grand-Général de Lithuanie, accompagnera le Roi de Prusse en Silésie, où vraisemblablement, si la guerre se déclare, il sera employé à la suite de ce Monarque. — On apprend, par la voie de Kœnigsberg, que les Troupes rassemblées dans la Prusse Occidentale, sous les ordres de M. le Comte Henkel de Donnersmarck, se sont mises en marche le 11, pour s'approcher des frontières de la Samogitie, où elles prendront leur cantonnement.

Suivant les dernières Lettres de Jassy, du 26 Mai, M. le Général de Kreczetnikow en étoit parti le même jour pour aller en Ukraine prendre le commandement des Troupes Russes. M. le Général Ribas, disoit-on, avoit dû se rendre à Cherson, pour y prendre celui de la grande flottille légère Russe, qui doit agir pendant cette campagne dans la mer Noire; & M. le Vice-Amiral Ouschakow devoit commander l'escadre de vaisseaux de guerre Russes dans la même mer.

Le 2 Juin, la ville de Lissa, dans la Grande-Pologne, a été presque entièrement détruite par un incendie, dans lequel 50 à 60 personnes ont péri malheureusement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 Juin.

Il n'y a plus de doute sur le mariage des deux Princesses de Naples avec les deux Archiducs aînés, François & Ferdinand. Il y en a même un troisième arrêté entre le Prince de Naples & la troisième Archiduchesse, présentement âgée de treize ans. M. le Prince Ruspoli, Seigneur Romain, nommé Ministre de cette Cour à Naples, prendra le caractère d'Ambassadeur pour faire la demande de ces Princesses.

La sécheresse, qui dure depuis plus de quatre mois, fait éprouver à ce Pays-ci une véritable calamité: on commence à perdre toute espérance pour la récolte de cette année.

Suite du Journal de la Diète de Hongrie.

De Bude, le 12 Juin. Le 10 de ce mois s'est faite l'ouverture solemnelle de la Diète actuelle. A cinq heures du matin les Prélats & les Magnats s'assemblèrent dans la petite salle de notre hôtel des Etats; les Députés de la Noblesse des Villes libres royales & des Chapitres dans la plus grande salle. — S. Ex. M. le *Judex Curiæ*, Comte Charles de Zichy, ouvrit la Séance dans la salle des Magnats & des Prélats, par un Discours en langue Hongroise. S. Ex. M. le *Personalis* Joseph d'Uermény, en prononça un dans la salle de la Noblesse. — Après qu'on eut parlé sur la Présidence & sur d'autres objets, les Représentans de la Nation se rendirent en pompe à notre Eglise Paroissiale, après onze heures. Depuis l'hôtel des Etats jusqu'à l'Eglise, le chemin étoit couvert de planches, & des deux côtés les Compagnies Bourgeoises en uniforme faisoient la haie. Les Compagnies Nobles défilèrent depuis l'hôtel des Etats à droite & à gauche des Représentans, & les Compagnies Bourgeoises à cheval les suivoient. Arrivés à l'Eglise, on entonna le *Veni, Sancte Spiritus.*

Hier la Séance des deux Chambres commença à neuf heures, & dura jusqu'après trois heures. Aujourd'hui la Séance de la Diète a recommencé à neuf heures.

On peut provisoirement annoncer des Décrets de la veille; 1° que l'ancienne différence mise dans les discours entre les deux Chambres des Représentans, ne doit plus avoir lieu; 2° qu'il a été nommé un Comité qui fera, en langue Hongroise, un Journal sur les opérations de la Diète, le lira publiquement dans la Séance prochaine, & le fera imprimer ensuite, à l'Imprimerie de notre Université. Il sera fait aussi une traduction latine de ce Journal, qui sera également lue & autorisée.

De Ratisbonne, le 17 Juin.

M. le Comte de Goërtz part après-demain pour Francfort, où M. le Baron d'Ompteda ne tardera pas à le suivre. Ces deux Ministres sont les seuls de la Diète qui aillent figurer à celle d'Election avec le caractère de seconds Ambassadeurs; le premier, de l'Electeur de Brandebourg, & l'autre de l'Electeur de Hanovre. On attend ici le 24, M. le Baron de Bartenstein qui doit s'y rendre en qualité de troisième Ambassadeur du Roi de Hongrie & de Bohême.

FRANCE.

De Paris.

Proclamation du Roi, concernant l'échange des Billets de la Caisse d'Escompte en Assignats; du 27 Juin 1790.

Le Roi s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des Assignats, Sa Majesté a reconnu que quoique cette confection fût très-prochaine, les Assignats cependant ne pourroient point être délivrés qu'après le 1er Juillet; & Sa Majesté voulant prévenir toute incertitude & toute erreur sur le sort des billets de la Caisse d'Escompte à ladite époque du 1er Juillet, elle a cru devoir rappeller les dispositions des Décrets qui les concernent.

Il a été décrété, par l'article XII des Décrets des 16 & 17 Avril dernier, sanctionnés par Sa Majesté le 22, que les Porteurs des Billets de la Caisse d'Escompte feroient échanger ces billets contre des Assignats de même somme à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le 15 Juin lors prochain: mais par le Décret du 23 Mai dernier, aussi sanctionné par le Roi, l'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication des Assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a prorogé, jusqu'au 15 d'Août de cette année, le terme de rigueur qui avoit été fixé au 15 Juin pour cet échange. Enfin l'Assemblée Nationale, par l'article XI desdits Décrets des 16 & 17 Avril dernier, a ordonné que les quatre cens millions d'Assignats, créés par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, seroient employés à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues. Les billets de ladite Caisse d'Escompte ayant dès-lors rempli la fonction d'Assignats, conformément à l'article XVI desdits Décrets des 16 & 17 Avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses [...] ainsi qu'il avoit été [...] ouvert à l'époque [...] du Décret du 19 Décembre, & cette disposition se trouve complétement remplacée par l'échange qui doit [...] desdits billets contre des Assignats à la Caisse de l'Extraordinaire, dans le délai fixé par le Décret du 24 Mai dernier. Se réserve au surplus, Sa Majesté, de faire connoître incessamment l'époque précise à laquelle cet échange pourra commencer à la Caisse de l'Extraordinaire.

COMMERCE.

AVIS MARITIMES.

Navires entrés dans le Port de Marseille.

Du 3 Juin. Tartane *la Conception*, Capit. Molino, parti de Montalto le 21 Mai, chargé de marchandises pour M. Roussier.

Du 4. Corvette *l'Antonio*, Capit. M. Ricard, parti de Smyrne le 11 Avril, chargé de marchandises p. d. Bombarde, *la Volonté de Dieu*, Capit. M. Naud, parti de Termini le 20 Mai, chargé de march. p. la Comp. royale d'Afrique.

Du 5. Vaisseau *les quatre Sœurs*, Capit. M. Bœuf, parti de la Basseterre, Isle Guadeloupe, le 11 Avril, chargé de denrées des Colonies pour M. Hé, Arnavon, & p. d. Brigantin *le Michel*, Capit. Flary, parti de Siacca le 20 Mai, chargé de march. pour la Comp. royale d'Afrique. Vaisseau *la Gratitude*, Capit. M. Pugnatelli, Vénitien, parti de Palma le 14 Mai, chargé de march. pour M. Samatan.

Du 6. Tartane *la Vierge de Grace*, Capit. M. Aymes, parti de Mogador le 10 Mai, chargé de march. pour MM. Bouilloni, Agius & Comp. Senaut *le Casimir*, Capit. M. Jaubert, parti de Smyrne le 11 Avril, chargé de march. pour divers. Brigantin *le Turbot*, Capit. M. Guitton, parti de Livourne le 28 Mai, chargé de march. pour divers. Brigantin *le Manuel*, Capit. M. Suque, parti de Salonique le 25 Mars, chargé de march. pour divers. Brigantin *l'Aimable Catine*, Capit. M. Bigaud, parti de Smyrne le 25 Avril, chargé de march. pour divers. Corvette *l'Elise*, Capit. M. Vaillen, parti d'Alexandrette le 9 Avril, chargé de march. pour divers. Corvette *le Pacifique*, Capit. M. Mouton, parti de Salonique le 13 Avril, chargé de march. pour divers. Polacre *le Dominique*, Capit. M. Augier, parti de Termini le 30 Avril, chargé de march. pour M. V. Benet.

Du 7. Brigantin *la Marie-Joseph*, Capit. M. Denis, parti d'Almeric le 23 Mai, chargé de march. pour MM. Paraire & Compagnie.

Du 8. Brigantin *la bonne Sœur*, Capit. M. Desjardins, parti de Dunkerque le 24 Avril, chargé de march. pour divers, adressé à MM. Paraire & Comp.

Du 9. Brigantin *le Citoyen*, Cap. M. le Fournier, parti de Fécamp le 3 Mai, chargé de march. pour MM. Paraire & Compagnie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le Conseil Municipal a reçu Dimanche 27 Juin, à sept heures du soir, les Lettres Patentes données le même jour, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'organisation de la Municipalité. Il en a au même instant ordonné & fait faire la transcription sur ses Registres.

Ensuite, & par une Proclamation affichée & promulguée avant-hier à son de trompe, le Conseil a convoqué tous les Citoyens actifs dans leurs nouvelles Sections, pour commencer, aujourd'hui 1er Juillet, à sept heures du matin, les opérations préliminaires; avec invitation à déterminer toutes ces opérations pour le Dimanche 4, ensorte que les élections puissent commencer Lundi 5 à la même heure. DE JOLY.

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

Etat du prix des Grains, Farines & Denrées de la Halle, le 20 Juin 1790.

Prix des Grains, le septier.

Bled-Froment, de 18 à 27 l. 5 f. Bled-méteil, de 18 à 27 l. 5 f. Seigle, de 14 à 16 l. Orge, de 13 l. 5 f. à 15 l. Avoine, de 17 à 21 l. 10 f.

Prix des Farines, le Sac de 325 livres pesant.

Farine blutée, de 48 à 53 l. — De remoulage, de 25 à 47 l.

Prix des Beurres, le cent.

Chartres, de 70 à 75 l. En livres, de 65 à 70 l. Gournai, de 110 l. Isigny, de 110 l.

Prix des Œufs, le millier.

Œufs, de 34 à 35 liv.

Prix du Porc frais, la livre.

Le Porc frais, de 11 f.

LIVRES NOUVEAUX.

[...] importante relative à l'article Ier du Comité Ecclésiastique. A Paris, chez MM. *Froullé & Leclerc*, Libr. [...]

Cette Consultation où l'on prouve que *l'Assemblée Nationale* [...] a été publiée trois jours avant que M. Treilhard établît d'une manière si éloquente, son opinion sur la nécessité de réduire le nombre des Evêchés en France.

Si l'on doit à ce Député des éloges sur son Discours, il seroit injuste d'en refuser aux Jurisconsultes qui, par la dissertation la plus lumineuse & la plus savante, ont préparé le Public à recevoir des vérités que l'intérêt sacerdotal cherchoit à effacer de tous les souvenirs.

On trouve dans cette Consultation, rédigée par M. Faure, & signée par huit autres Avocats, des recherches très-curieuses que M. Treilhard n'a point négligées dans son Discours: la ligne de démarcation qui sépare le Pouvoir civil du Pouvoir spirituel, y est tracée avec une précision qui ne laisse rien à desirer. Les autorités sur lesquelles les Jurisconsultes appuient leur opinion, sont tirées de l'Ecriture-Sainte, des Pères de l'Eglise, du Réquisitoire d'un Avocat-Général au Parlement de Provence, & d'un Arrêté du Parlement de Paris. Assurément le Clergé de France ne récusera pas des témoignages aussi respectables.

Au reste, cet Ouvrage est l'antidote d'une autre Consultation provoquée par plusieurs Prélats, & dans laquelle des Jurisconsultes, estimables d'ailleurs, conseillent pieusement aux Evêques de France, de protester contre tout Décret de l'Assemblée Nationale qui établiroit une nouvelle division d'Evêchés.

MÉMOIRE sur la Marine, *ou* Idées générales d'une Constitution pour toutes les branches de ce Département, par laquelle il prospéreroit, le Commerce maritime prendroit un accroissement considérable, & d'où il résulteroit beaucoup d'économie aux Finances de l'Etat; présenté à l'Assemblée Nationale. A Paris, chez M. *Firmin Didot*, Libr., rue Dauphine, n° 116.

DISSERTATION sur les Animaux à mamelles, ou quadrupèdes, & sur leurs sept grandes divisions: *in-fol.* de quatre pages.

AUTRE sur les usages que la Médecine tire de l'Homme, même pour la guérison de ses semblables. A Paris, chez M. *Buc'hoz*, Auteur de ces Dissertations, rue Saint-André-des-Arcs, N°. 44: *in-fol.* de trois pages.

LYCÉE.

Dans les deux dernières Séances, M. de la Croix a développé l'origine & fait connoître les bases de la Constitution d'Angleterre; il a exposé les privilèges

des deux Chambres du Parlement, les attributs de la Puissance Royale, & ce qui constitue la liberté individuelle. Il a prétendu que l'hérédité de la Pairie, loin d'être un vice de la Constitution Angloise, étoit une de ses perfections; & voici les idées sur lesquelles il appuie ce principe : « Si, dit-il, la Cour des Pairs, devant laquelle se portent toutes les accusations de la Chambre des Communes contre les Agens de l'Autorité, étoit composée de Membres amovibles, ou à la nomination du Roi, le Pouvoir populaire & l'Autorité royale n'auroient plus de contre-poids; la Constitution n'offriroit plus que deux Puissances rivales, la Démocratie dans la Chambre des Communes, & le Pouvoir arbitraire dans la Chambre Haute. Tantôt le Gouvernement seroit purement démocratique, tantôt il seroit tyrannique. Le grand art a donc été de placer au milieu de ces deux Puissances, une autorité aristocratique, qui ne pût empiéter sur les droits de l'une, ni sur les droits de l'autre, & qui, pour se maintenir, les contînt toutes deux dans leurs limites respectives ».

Après avoir exposé cette opinion, qui peut trouver des contradicteurs, il a présenté dans ses détails la Jurisprudence criminelle. « Si nous comparions, a-t-il dit, ces formes sages, circonspectes & humaines à celles dans lesquelles nous avons persisté si long-temps, combien nous serions humiliés d'être demeurés, pendant des siècles, sourds à la voix de la raison, & insensibles à l'exemple de la justice ! D'après une persévérance aussi honteuse dans nos usages barbares, il y a tout lieu de penser que nos Magistrats, que nos Législateurs eussent constamment rejetté la publicité de l'audience, l'existence des Jurés, le secours d'un Conseil, la communication de la procédure à l'accusé. Qui plus que celui qui vous parle doit être convaincu de cette vérité, lui à qui l'on a fait tant de fois un crime d'avoir voulu introduire quelques réformes salutaires dans notre Législation ? C'est donc là encore un des bienfaits de notre Constitution, de cette Constitution qui croît & s'élève au milieu des bénédictions de la multitude, & de quelques murmures impuissans. Elle seroit chère à tous, si l'on pouvoit se détacher des idées vaines dans lesquelles on avoit placé son bonheur & le sentiment de sa supériorité ». M. de la Croix a terminé son dernier discours par ces idées consolantes :

« Je respecterai des blessures encore sanglantes; je n'insulterai point à l'orgueil abattu, au préjugé terrassé. La vérité n'en étoit pas moins belle pour paroître avec sa parure naturelle. Le courage, l'équité, le patriotisme, la vertu publique, auront le même costume; ils ne devront toutes leurs graces, tous leurs succès qu'à eux-mêmes. Ils ne s'environneront ni de leurs titres, ni de leurs aïeux, ni de leurs armoiries, mais de leurs propres faits. Ceux qui à un nom passé joindront une gloire présente, auront tou-[illegible] antique ; ceux dont tout le mérite ne consistoit que dans celui de leurs ancêtres, ne seront à nos yeux que des flambeaux consumés, qui ne jettent plus de lumière, & nous nous consolerons de leur destruction, en nous approchant de ceux qui répandent une nouvelle clarté.

» Les vrais Nobles renaîtront de leurs cendres, les autres y demeureront ensevelis; qu'un descendant de Turenne cueille aussi des lauriers, & bientôt ils se réuniront à ceux de son ancêtre.

» Dans un moment où la France se régénère, toutes les branches de cet arbre antique doivent reverdir & recevoir de nouveaux sucs. Si on les eût laissé subsister telles qu'elles étoient, elles auroient épuisé la tige sans donner de bons fruits; elles n'auroient fait que répandre une ombre funeste sur celles qui vont naître & fleurir.

» Qu'ils se consolent donc ceux qui portent en eux le germe des vertus, des talens avec lesquels on pouvoit acquérir une véritable noblesse. S'ils ne la transmettent pas à leurs descendans, ils leur communiqueront leurs exemples, & les moyens d'en acquérir une semblable : ceux-là seuls font une perte irréparable, qui n'avoient eu d'autre faculté que celle de l'or pour s'illustrer; ils auront le malheur de n'être plus comptés qu'au nombre des riches de la terre; mais quelque disposition qu'on ait à s'attendrir sur le sort des infortunés, ce ne seront pas pour eux que couleront les larmes d'une sensibilité éclairée ».

ACADÉMIES.

Collection des Prix que l'Académie Royale d'Architecture propose & couronne tous les ans.

Ce Recueil commencé il y a trois ans, ou environ, & terminé pour l'instant, autant qu'il le peut être, contient dix-huit cahiers, renfermant cinquante-cinq projets différens. Prix de chaque cahier au trait, papier d'Hollande, 4 liv. Ceux qui desireront des cahiers lavés exactement, d'après les originaux renfermés au Louvre, en trouveront de tout prêts chez l'Auteur, M. Prieur, Architecte, rue du Temple, n°. 22, qui s'accommodera toujours aux facultés de MM. les Artistes, ou chez son Associé, M. Van-Cléempute, Architecte, rue S. Antoine, n°. 70.

Un choix de 55 projets différens de Monumens publics, proposés au concours de jeunes Artistes dans la vigueur de l'âge, dans la chaleur du génie, & couronnés par les Maîtres de l'art, seront sûrement d'une grande ressource aux Artistes qui auront à étudier ou à exécuter de pareils Monumens. En fait d'art, l'exemple est préférable à la leçon. Les jeunes gens que l'on destine à l'Architecture, ceux même qui y sont déjà exercés; les Artistes que l'éloignement de la Capitale à privés de connoître & de suivre les progrès de l'Art, si rapide en France depuis dix ans ou environ, pourront désormais puiser dans ce Recueil, le plus intéressant & le plus étendu que l'on ait encore offert au Public, des leçons d'une architecture noble & belle; ils y trouveront des formes agréables, des parties de détails intéressans, des idées ingénieuses, des programmes enfin dictés par des Maîtres de l'Art, qu'une longue expérience a mis à portée de connoître ce qui est nécessaire à chaque espèce de Monument.

Extrait des Registres de l'Académie Royale d'Architecture.

L'Académie étant assemblée, M. Prieur, Architecte, a présenté le Recueil des grands prix proposés chaque année au concours. L'Académie a vu avec plaisir cette entreprise de M. Prieur, & l'a félicité de ce travail.
Signé, SEDAINE.

Collection des plus jolies Maisons bâties dans Paris depuis dix ans.

MM. Prieur & Van-Cléempute, Associés, ayant levé eux-mêmes avec beaucoup de soin, & dans tout leurs détails plus de cent quarante, tant Hôtels que Maisons particulières & Monumens publics, préviennent MM. les Architectes & Amateurs d'architecture, qu'ils vont faire succéder cette Collection à celle qu'ils viennent de terminer. Chaque cahier comprendra trois Maisons, ou deux Maisons & un Monument public : ils donneront le plan du rez-de-chaussée, celui du premier étage de chaque Maison ou Hôtel; la vue, perspective, prise du point le plus avantageux, la coupe générale, plus la coupe en grand des pièces les plus intéressantes. Chaque cahier lavé & colorié par de jeunes Artistes habiles, coûtera 30 liv. Un choix très-sévère des objets à insérer dans ce Recueil, ne permettra guère de donner que douze cahiers. La finesse du trait, jointe à la nécessité de tirer sur un papier très-fort & très-collé, ne laisse espérer au plus que soixante épreuves de chaque cahier, qu'on ne délivrera que colorié. Le premier cahier ne paroîtra que sous huitaine, & sera adressé de suite à ceux qui auront souscrit en forme pour la Collection de douze cahiers, qui se succéderont de deux mois en deux mois ou environ. MM. Prieur & Van-Cléempute, profitent avec plaisir de la voie de ce Journal, pour remercier MM. les Architectes, qui, pour seconder leur travail, ont bien voulu leur adresser les dessins des Maisons qu'ils ont construites dans la Capitale.

ARTS.

GRAVURES.

PORTRAIT de *Léopold II*, Roi de Hongrie & de Bohême, [illegible] vente le 1er Juillet, au Bureau du *Spectateur National*, rue des Mâçons-Sorbonne, N°. 31; chez les Libraires du Palais-Royal & tous les Marchands de Nouveautés. Prix 1 liv. 4 s.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 29 Juin.

M. Arthur Dillon. J'ai reçu des nouvelles bien alarmantes d'Amérique; je sors de chez M. la Luzerne, qui les a reçues comme moi, & qui m'a dit que je pouvois en rendre compte à l'Assemblée, parce qu'elles étoient certaines. — Extrait de la Lettre adressée à M. Dillon, datée du Vaisseau du Roi *l'Illustre*. Le second bataillon du Régiment de la Guadeloupe s'est révolté contre ses Officiers : le Capitaine Commandant a été forcé de fuir dans un bateau : le feu a pris à la ville de Tabago & l'a réduite en cendres. Les Volontaires Nationaux (c'est ainsi qu'on nomme quelques personnes qui ont pris les armes sans autorisation), accusent les Soldats d'avoir causé ce désastre. Les Soldats, à leur tour, accusent les Volontaires. Ce Bataillon revient en France sur des Vaisseaux marchands. Nous espérons que le Régiment de la Martinique se comportera toujours aussi bien qu'il a fait jusqu'à présent.

M. Arthur Dillon continue. Ces habitans ont eu anciennement des guerres intestines avec leurs esclaves; aujourd'hui il y a à Tabago près de 20,000 noirs, contre 350 blancs. J'implore la justice de l'Assemblée, qui sans doute, ne se refusera pas à leur accorder des secours en vivres, en munitions & en armes. Je demande aussi qu'il soit pourvu au sort des révoltés, quand ils seront en France.

L'affaire est envoyée au Comité des Rapports, chargé d'en rendre compte le plutôt possible.

On recommence une nouvelle épreuve sur la question préalable invoquée sur l'amendement de M. Grandin. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & l'article est décrété sans aucun changement.

Une Députation de la Ville de Versailles est admise à la Barre.

La place de Commandant en chef de cette Ville étant vacante par la démission de M. la Fayette, en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale, le Commandant en second a invité la Troupe à procéder à une nouvelle nomination. Les scrutins ayant été portés à la Maison Commune pour procéder au dépouillement, diverses Pétitions sont survenues, par lesquelles tous les Citoyens demandent concourir à cette nomination.

Le Conseil-Général de la Commune a cru qu'il étoit de la prudence de suspendre l'élection, & nous avons été chargés de nous retirer pardevant l'Assemblée Nationale, pour la prier de décider si l'élection peut être faite par tous les Citoyens indistinctement; si le Commandant peut être choisi hors des Citoyens actifs de notre ville; si, ayant des fonctions incompatibles, il ne seroit pas tenu d'opter ? L'esprit de paix & de fraternité que la ville de Versailles est jalouse de conserver, est la cause de notre empressement à vous soumettre cette discussion.

M. le Président. L'Assemblée Nationale applaudit aux mesures que vous avez prises; elle prendra vos demandes en considération.

La Séance est levée à deux heures & demie.

SÉANCE DU MERCREDI 30 JUIN.

M. Target. Les diverses questions sur lesquelles le Conseil-Général de la Commune de Versailles vous a consultés, ont été traitées dans votre Comité: elles lui ont paru liées avec celles qu'il agit sur l'organisation définitive des Milices Nationales; & comme il ne vout point vous présenter de principes prématurés, il a cru que le moyen le plus propre pour conserver la paix & arrêter la fermentation des esprits, relativement aux divers objets de la Pétition, étoit de surseoir à la nomination d'un Commandant-Général dans la ville de Versailles, jusqu'à l'organisation définitive des Gardes Nationales. En conséquence, votre Comité a l'honneur de vous présenter le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur l'Adresse présentée par le Maire de Versailles, au nom du Conseil-Général de la Commune de cette Ville, au sujet de l'élection d'un Commandant en chef, commencée par la Garde Nationale; considérant que la Garde Nationale de Versailles reconnoît actuellement un Commandant, & que la nomination d'un Commandant en chef est superflue, pour le peu de tems qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation définitive des Gardes Nationales; qu'elle donne lieu à diverses réclamations tant d'un grand nombre de Citoyens actifs de cette Ville, que des Officiers Municipaux; que les opinions sont partagées sur les principes relatifs, tant à l'éligibilité des Sujets, qu'à la qualité des Electeurs, & à la forme des Elections, de sorte qu'il n'en peut résulter que des divisions capables d'altérer la paix, si importante à maintenir; décrète qu'il sera sursis à toute nomination d'un Commandant en chef dans la ville de Versailles, jusqu'après le Décret constitutionnel qui sera donné incessamment sur l'organisation définitive des Gardes Nationales ».

Ce Décret est adopté.

Plusieurs Membres demandent que ce Décret soit rendu général pour toutes les Gardes Nationales du Royaume.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

Fin de la discussion sur le traitement du Clergé actuel.

M. Chassey fait lecture de l'article suivant, qui est adopté comme il suit :

« XX. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution du Titulaire actuel au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de Bénéfice ».

M. Chassey fait lecture des deux articles suivans :

« Dans les Chapitres où il étoit d'usage de faire acheter des Maisons canoniales aux Titulaires, ceux qui justifieront les avoir payées, continueront d'en jouir pendant leur vie, & en conséquence le produit desdites Maisons n'entrera pour rien dans la fixation du produit des Bénéfices.

» Tous les Titulaires des Bénéfices supprimés qui justifieront avoir construit à leurs frais la Maison d'habitation, continueront de jouir de ladite Maison pendant leur vie, & ils ne seront tenus, ainsi que tous les autres Ecclésiastiques, que des réparations locatives, à raison des bâtimens de leurs Bénéfices qui leur sont conservés ».

M. Gourdan. Je propose d'ajouter par amendement, « sans que les dispositions des présens articles puissent s'étendre aux Maisons canoniales achetées par des particuliers, ou Maisons étrangères ».

Cet article est appuyé, & reproduit sous divers formes par MM. Bontems, Mougins, Goupillau, & plusieurs autres Membres.

M. Treilhard. Tous les Préopinans conviennent que l'article est juste, mais qu'il n'est pas assez étendu, c'est-à-dire, qu'il n'a pas pourvu à tous les cas. Le Comité a eu connoissance d'une partie de ces usages, mais ils lui ont paru abusifs; il n'a pas conçu que des étrangers puissent acquérir un droit sur une propriété, par la seule volonté d'un Chapitre. Je propose donc de décréter l'article sur le champ, & à l'égard des amendemens, de les renvoyer au Comité Ecclésiastique, qui les discutera & en fera le rapport.

M. Estourmel. Je demande l'ajournement de l'article & des amendemens.

M. Duquesnoy. Je m'oppose formellement à l'ajournement. Les discussions sur ce qui concerne le Clergé ont absorbé un tems assez considérable. Nous avons encore l'Ordre judiciaire, les Gardes Nationales, les Troupes de ligne; il est nécessaire que l'Assemblée s'occupe de ces objets importans. Je demande qu'on prenne un parti sur les deux articles.

L'ajournement est mis aux voix, & deux épreuves successives paroissent douteuses.

M. le Camus demande la parole. (On observe que la délibération est commencée).

L'Assemblée décide que M. le Camus sera entendu.

M. le Camus. Je demande la question préalable sur les deux articles, & voici mes raisons. Vous avez décrété le sort des Titulaires, mais vous n'avez pas décrété qu'ils auroient la jouissance d'une maison en sus de leurs Bénéfices. Que font les usages ? Ils ne prescrivent jamais contre la justice. Voici ce qui est juste. Si un Ecclésiastique a acheté une maison, s'il y a fait des réparations considérables, il est juste qu'il soit indemnisé ; mais il n'est pas dit que l'indemnité doive être la jouissance de la maison. Je persiste donc à demander la question préalable.

M. Cochard. Plusieurs de ces Maisons Canoniales ont toujours été dans le commerce, avec la seule restriction de ne pouvoir les vendre qu'à des Chanoines. Celui qui possédoit est donc bien fondé à s'attendre à jouir. Pouvez-vous, avec quelque apparence de justice, le chasser de chez lui. Laissez-le donc tranquile dans sa possession légitime, ou du moins faites estimer sa maison par des Experts, & accordez-lui une juste indemnité.

Après une discussion assez longue, ces deux articles sont ajournés & renvoyés au Comité Ecclésiastique.

MM. Saint-Simon (ci-devant Marquis de) & *l'Evêque de Nancy*, demandent la permission de s'absenter pour quelque tems.

M. Lucas. Je demande, qu'au jour qu'il plaira à l'Assemblée de fixer, on fasse un appel nominal, que la liste des absens soit imprimée & envoyée dans les Provinces, afin que l'on sache comment l'Assemblée est organisée.

M. Rewbel. Cela est d'autant plus important, qu'on répand dans le Public que beaucoup de Membres s'absentent par poltronnerie.

M. Cailus (ci-devant Duc de). J'ai demandé à m'absenter ; je prie le Préopinant de venir me dire à moi-même s'il m'accuse de poltronnerie.

M. Montlausier, (ci-devant Marquis de). Nous demandons que M. Rewbel soit censuré.

L'Assemblée décide que l'ordre du jour sera continué.

M. Montlausier (en s'avançant de M. Rewbel). Est-ce vous, Monsieur, qui accusez les Membres de l'Assemblée Nationale de poltronnerie ?

M. Chassey fait lecture de l'article XXI. Les Titulaires qui, par le Décret du 20 Avril dernier, sont autorisés à continuer pendant la présente année seulement, la régie & exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens ; & ceux dont les biens sont tenus à bail & affermés, seront payés, lesdits traitemens à la Caisse du District sur les deniers qui y seront versés par les Fermiers ou Locataires.

Art. XXII. A dater du 1[er] Janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir : aux Evêques, Curés & Vicaires, par le Receveur de leurs Districts ; celui des autres Titulaires leur sera payé par le Receveur du lieu de leurs domiciles, & seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux Receveurs qui les auront payées.

M.......... Je demande que le traitement soit payé d'avance.

M. l'Abbé Julien. Ceux qui veulent qu'on paie d'avance n'ont sans doute pas examiné si on étoit en état de payer. Il faut que la Nation ait fait le recouvrement de ses fonds, pour pouvoir payer tous ceux qu'elle emploie à son service. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement, & l'article est adopté.

L'article XXIII est mis à la discussion.

Art. XXIII. « Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département & de District, aux Ecclésiastiques, qui sans être pourvus de titres, sont attachés à des Chapitres, sous le nom d'Habitués perpétuels, ainsi qu'aux Officiers laïcs, Organistes, Musiciens, & autres personnes employées pour le service du Culte divin, & aux Gagés des Eglises & Chapitres réguliers & séculiers, un traitement soit en gratification, soit en pension, suivant le tems & la nature de leurs services, & eu égard à leur âge & à leur infirmité : les appointemens ou traitemens accordés à chacun leur seront payés la présente année ».

M. Renaud de Saint-Jean d'Angely. Je réclame votre justice en faveur des Ecclésiastiques qui étoient attachés aux Evêques en qualité de Secrétaires : ceux qui n'avoient que le traitement accordé par les Evêques, vont se trouver absolument dénués de secours, car les Evêques ne pourront plus les garder. Il y en a peut-être douze ou quinze. Je crois qu'il est de la justice de leur fixer un traitement, jusqu'à ce qu'ils aient une autre place.

M. Lucas. Il faut aussi assigner un traitement à tous les Sacristains, Enfans de cœur, Sonneurs, &c. ; c'est le meilleur moyen de priver la Nation de toutes ses ressources.

L'Article est adopté sans aucun changement.

Trois autres articles sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. XXIV. « Tous ceux qui seront pourvus dans la suite d'Offices ou Emplois, & qui par ce moyen se trouveront avoir deux traitemens, recevront la totalité de l'un & le tiers de l'autre, & dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans Offices ou Emplois, ils reprendront la jouissance entière de leur traitement primitif ».

» XXV. La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'Ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions], sera insaisissable.

» XXVI. Les Administrations de Départemens & de Districts prendront la régie des bâtimens & édifices qui leur a été confié par les Décrets des 14 & 20 Avril derniers, dans l'état où ils se trouveront. En conséquence les Bénéficiers actuels, Maisons, Corps & Communautés ne seront inquiétées en aucune manière en raison des réparations qu'ils auroient dû faire ; & pour l'avenir ceux qui conserveront la jouissance des bâtimens attachés à leurs Bénéfices, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement ».

M. le Président annonce qu'une Députation du District de Versailles demande à être admise à la Barre.

Cette Députation est introduite. — L'autorité de l'Administration des Districts est méconue ; vous devez la défendre : vos Décrets sont violés, vous devez les venger ; la Garde Nationale est outragée, vous devez la protéger.... M. de la Fayette ayant donné sa démission de Commandant en chef de la Garde Nationale de Versailles, on a procédé, avec ordre & en suivant les Réglemens, à une élection pour lui donner un successeur. Les scrutins étoient faits dans toutes les Compagnies ; il s'agissoit de leur dépouillement, lorsque la Municipalité a réclamé & proposé de faire faire l'élection par les Sections. L'Administration de District, instruite de la contestation à laquelle cette réclamation donnoit lieu, l'a renvoyée au Département, qui s'en trouve en ce moment saisi. Cette conduite étoit la seule que vos Décrets autorisassent.... Un Réglement, fait de concert entre la Garde Nationale & la Municipalité, porte que le Commandant en chef, le Commandant en second & le Major-Général, seront nommés dans les Compagnies. Un de vos Décrets a ordonné que tout ce qui concerne les Gardes Nationales restera dans le même état, jusqu'à leur organisation : on s'est encore écarté de ce Décret. Vous avez aussi ordonné que les Municipalités auroient recours aux Assemblées administratives : leur autorité a été méconnue. Que deviendra la Constitution, si ces Assemblées sont avilies au moment qu'elles sont formées ? Que ferez-vous, si quarante mille Municipalités correspondent directement avec vous ?

Sur le vœu de l'Assemblée, M. le Président fait lire à la Députation le Décret rendu ce matin d'après le Rapport du Comité de Constitution, sur la demande de la Municipalité de Versailles.

M. Robertspierre. Il est sans doute dans l'intention de l'Assemblée Nationale de juger en connoissance de cause une affaire de cette importance. Toutes les parties n'ont point été entendues.... On peut changer un Décret rendu sur une affaire particulière, & qui n'est réellement qu'une simple décision : on le peut, sur-tout quand il a été obtenu sur un faux exposé.... (Des murmures interrompent l'Opinant.) Il faut indiquer une autre Séance pour juger, après avoir entendu toutes les parties. (Les murmures recommencent.) J'insiste, parce qu'à la surprise qui a été faite à votre Religion, se joignent des considérations très-importantes. Les réclamations ne se sont élevées qu'au moment où l'on alloit nommer la personne élue. On reconnoît ici l'intrigue & les passions particulières.

M. Reynaud de Saint-Jean d'Angely. Je ne sais rien qui annonce dans la Municipalité de Versailles des passions particulières. Ce motif ne devroit pas vous déterminer, quand ces passions seroient connues, à plus forte raison quand elles ne le sont pas. Je crois que le Décret de ce matin est suffisant. Il ne statue ni sur les demandes de la Municipalité de Versailles, ni sur les atteintes que l'Assemblée de District expose avoir été faites à ses droits & à ceux de la Garde Nationale. Il donne aux passions le tems de s'éteindre, & assure la tranquillité publique. Le Commandant en second est digne de la confiance de la Garde Nationale & de celle de tous les Citoyens. Il me semble que c'est le cas de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère & passe à l'ordre du jour.

M. Arthur Dillon. Je suis chargé, au nom du Comité des Rapports, de vous présenter un projet de Décret relatif à l'affaire de l'île de Tabago. L'article III exige une observation préalable. Cet article porte que les Loix Angloises continueront à être exécutées comme par le passé. Lors de la conquête de cette île, les Loix Angloises furent provisoirement conservées. Les Ministres n'ayant pris aucune mesure à cet égard, les habitans de la Colonie ont demandé à attendre la Constitution que devoit leur donner l'Assemblée Nationale.

M. Arthur Dillon lit le projet de Décret. « L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, des malheurs arrivés à Tabago par l'incendie totale du Port-Louis, & de la situation désastreuse où se trouve cette Colonie, décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de donner ses ordres pour faire les armemens, & prendre les mesures nécessaires pour la sureté & la subsistance des Colonies..... 2°. S. M. sera suppliée de faire faire un état exact des pertes essuyées dans l'incendie du Port Louis, afin que l'Assemblée puisse prendre en considération les secours à donner à cette Colonie. 3°. L'Assemblée décrète que les Loix Angloises, actuellement existantes à Tabago, continueront à être observées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Quand l'Assemblée Coloniale légalement constituée aura transmis le vœu de la Colonie, conformément aux Décrets des 8 & 28 Mars dernier, 4°. Attendu que sous l'ancien régime, tous les Habitans [formoient une Garde Bourgeoise, l'Assemblée Coloniale est autorisée à supprimer toutes Compagnies de Volontaires, & à ordonner à chaque Volontaire de se retirer dans la Compagnie de la Garde Nationale de la Paroisse de sa résidence ; enfin, S. M. sera suppliée d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour découvrir & faire punir les auteurs & instigateurs des troubles, & d'en prévenir de pareils à l'avenir.

M. Robertspierre. Je ne puis me dispenser d'observer qu'aucun Membre ne connoît assez les faits pour se décider dans une occurrence aussi importante. Je prie l'Assemblée de considérer quelles pourroient être les conséquences d'un Décret par lequel le Pouvoir exécutif seroit indéfiniment autorisé à faire un armement pour secourir une Colonie dont vous ne connoissez pas l'état. (Il s'élève beaucoup de murmures. — On demande à aller aux voix.) Si cette considération ne vous touche pas, si vous ne voulez pas réfléchir sur les intentions du Gouvernement dans nos relations extérieures, si vous ne voulez pas qu'on puisse impunément faire une guerre étrangère, si vous ne voulez pas que je vous dise que ce ne sera point par une proposition directe qu'on cherchera à engager la guerre, mais par des propositions & des démarches détournées dont l'effet sera d'autant, plus sûr, qu'il sera éloigné ; si vous ne voulez pas que je vous dise que personne ne connoît l'état de cette Colonie ; que ce que vous en savez vous ne l'avez appris que par l'assertion d'un Ministre & d'un seul de vos Membres, n'examinez pas, prenez un parti sur la proposition des Ministres ; croyez-les sur parole, & décrétez la guerre & la servitude.

M. Arthur Dillon. Les armemens dont se plaint M. Robertspierre consistent en un Bâtiment marchand, portant 300 hommes.

M. Duval (ci-devant d'Espréménil.) Si M. Robertspierre doute des faits, je vous propose de l'envoyer, pour Commissaire à Tabago, afin de les vérifier.

M. Robertspierre. Il n'y a pas de milieu ; il faut entendre avec patience les Membres de cette Assemblée, ou s'exposer à tous les dangers dont j'ai parlé. Je ne sais si les mesures proposées sont déterminées par les besoins de Tabago, ou par des menées ourdies par les Ministres pour occasionner la guerre. Nous avons pour garant des faits une lettre du Ministre, & l'assertion d'un de nos Collègues. Jamais nos Décrets ne doivent être rendus sur des assertions isolées & appuyées par des assertions ministérielles. Nos inquiétudes sont d'autant mieux fondées, qu'on n'a pas laissé au Comité le temps d'éclaircir les faits.... D'après ce qui m'est dit en ce moment par les Députés des Colonies, je demande le renvoi du projet de Décret au Comité Colonial.

MM. Reynaud & Gouy, Députés de S. Domingue, appuient la proposition du renvoi au Comité Colonial.

M. Arthur Dillon. Si les craintes qui s'élèvent quelquefois contre les Ministres sont fondées, ce n'est pas aujourd'hui. Comment peut-on savoir un événement arrivé à deux mille lieues, si ce n'est par le Ministre de la Marine. M. la Luzerne a fait remettre au Comité un compte des faits, signé de lui & rendu par un Commandant de la Marine. J'ai reçu ce matin une lettre de MM. Labermoudrère & Compagnie, de Dunkerque, par laquelle ils me mandent que le Navire *la Thérèse*, arrivé le 27 dans ce port, a apporté la nouvelle de l'incendie du Port-Louis. Je propose, pour tranquilliser sur l'armement, qu'il soit dit dans l'article premier, que trois cens hommes seront transportés sur un bâtiment marchand, qui portera en même tems des armes & des vivres. Les armes que je demande sont trois cens fusils pour les habitans, qui, au nombre de trois cens cinquante, sont entourés de seize mille Noirs, sortant à peine d'une insurrection qui a duré huit années.

On fait une lecture du projet de Décret avec ce changement.

On demande à aller aux voix.

M. Reynaud. Je propose l'ajournement à Samedi, & le renvoi au Comité des Rapports & au Comité Colonial réunis.

On demande encore à aller aux voix.

M. Toulongeon. On ne suit point dans ce Décret la marche constitutionnelle. Il faut supplier le Roi de mettre l'Assemblée à même de délibérer, en faisant connoître, par la voie des Ministres, les secours qui seront nécessaires.

M. Desmeuniers. Le Décret dont il s'agit est très-important. La France ne veut pas la guerre ; on n'accorderoit pas indéterminément un armement & un envoi de troupes sans donner de l'inquiétude aux Cabinets étrangers. Depuis que vous avez rendu sur la guerre un Décret qui sera à jamais célèbre, il ne s'est point encore présenté l'occasion d'une Délibération qui y eut quelques rapports. Je demande que pour consolider la maxime de la responsabilité, & consacrer la marche que les Ministres doivent suivre en pareil cas, il soit décrété que le Président se retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté d'ordonner aux Ministres de notifier officiellement l'état de Tabago ; ensuite le Comité présentera un projet de Décret.

Cette proposition est adoptée.

M. Noailles. Quelques Lettres particulières avoient laissé des doutes sur la soumission du Régiment Royal-Marine. Une Lettre du Maire d'Uzès affirme que ce Régiment est rentré dans l'Ordre, qu'il a rappellé ses Officiers, & qu'il est pénétré de reconnoissance pour la Lettre que M. le Président lui a écrite au nom de l'Assemblée Nationale.

La Séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Obſervations ſur la guerre imminente entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & ſur les cauſes qui la préparent. Caractère des guerres miniſtérielles des François, pendant le règne de Louis XV. Principes des Républiques, des Monarchies & des Etats deſpotiques ſur la paix & la guerre. Néceſſité de lier les mains au Miniſtère François ſur cet objet.

Je devois lire, Monſieur, ce Diſcours à la Société des Amis de la Conſtitution, le 17 Mai dernier; mais faute de préparation je n'ai pu qu'en dire deux mots; je le rétablis ici en partie, & ſans autre préambule je veux démontrer,

1°. Que dans les Nations où le Peuple exerce la ſouveraineté, une paix ſolide, des traités durables y font le bonheur du Citoyen.

2°. Que dans les Puiſſances mixtes, où la ſouveraineté eſt partagée entre le Roi ou un Sénat d'un côté, & le Peuple de l'autre côté, la guerre eſt la perpétuelle reſſource du Prince & du Sénat pour aſſervir le Peuple.

3°. Que dans les Nations où le Deſpote a ravi la ſouveraineté, des guerres longues, fréquentes, inutiles & toutes déſaſtreuſes, tourmentent ſans ceſſe le Citoyen, à cauſe de l'éternel intérêt que les Grands & les Miniſtres y ont de faire la guerre ».

Il ne manque pas de preuves qui établiſſent la première de ces vérités; la paix dont jouiſſent les Américains; l'eſprit pacifique de leur Gouvernement, ce même caractère, qui fait le bonheur des Alpes Suiſſes, ſuffiroient pour l'établir. A qui ces Républiques pourroient-elles donc faire la guerre? Ont-elles des beaux-pères à établir Rois en Pologne, comme Staniſlas? ont-elles des enfans d'un ſecond lit & des couſins pour étendre des branches? L'uſurpation du terrein d'autrui eſt une paſſion qui n'appartient qu'aux Dynaſties royales, tandis que le Peuple ſouverain n'en connoît d'autre que la proſpérité de l'agriculture & de l'induſtrie. Vainement objecteroit-on que la pauvreté & la ſituation des Alpes ſoumiſes aux Suiſſes, ſont les cauſes de la tranquillité de cette portion de l'Europe; le côté gauche de ces montagnes, aſſervi à un Roi, a été ravagé par ſon ambition ſans ceſſe renaiſſante.

La ſeconde vérité n'eſt pas moins convaincante. Ainſi, en Angleterre, en Suède, en Hollande, où le Prince & la Nation agiſſent de concert pour la guerre ou la paix; la paix ou la guerre, comme jadis à Rome, ont été conſtamment les moyens, les inſtrumens du Prince pour préparer une Révolution ou ſoumettre le Peuple. Ouvrez tous les manifeſtes du Miniſtère François contre l'Angleterre, & vous verrez comme nos Miniſtres prouvent à l'Angleterre, dans chaque guerre, qu'elle eſt le jouet de ſes Rois; comme ils lui prouvent avec éloquence, que les trois prétextes de *Papiſme*, *France* & *Prétendant* ont été le ſignal préparatoire de la guerre; & aujourd'hui que l'Angleterre n'a plus à craindre de Prétendant, que la France n'eſt plus ſon ennemie, & que le Papiſme n'eſt plus à redouter, ce mot *Commerce* devient le dernier retranchement du Miniſtère Anglois. En Suède, la guerre a été de même la reſſource des Miniſtres, parce que le retour d'un Roi victorieux y avilit toujours le Peuple, & aſſervit le Sénat. Enfin, la paix a toujours été le ſeul élément de la Hollande; mais parce que quelques amans de la Hiérarchie y favoriſent un Stadhouder, cette République qui ne vit que de commerce, a été conſtamment le jouet de ſa Dynaſtie Stadhoudérienne.

Un tableau des guerres de la France, ſous Louis XV, vous démontrera la troiſième vérité. Soyons vrais, même contre nous-mêmes; toutes nos guerres ont été *inutiles*, *prétextées*, *miniſtérielles*, *injuſtes*, *déſaſtreuſes*. Analyſons ces cinq caractères dans les guerres de 1720, 1733, 1740, 1757.

1°. Leur *inutilité* eſt évidente. En 1720, le Régent ſeul y ſoutenoit ſes intérêts contre la branche Eſpagnole notre alliée naturelle. En 1733, l'élévation de Staniſlas en Pologne, ne pouvoit être miſe en balance avec les déſaſtres de la guerre. En 1740, nous n'avions rien à craindre de l'Autriche, ſéparée de l'Eſpagne & attaquée par Frédéric. En 1757, il fallut peut-être ſe défendre des Anglois; mais nous avions provoqué la jalouſie de ſes Miniſtres, en dilapidant nos finances & nous mettant dans la ſituation d'être impunément attaqués.

2°. Le *prétexte* de ces guerres n'eſt pas moins coupable. En 1720, Dubois fait entendre au Régent, qu'il va établir ſes droits naturels contre l'Eſpagne, tandis que la vraie cauſe de la guerre eſt la penſion & le chapeau que lui promettent l'Autriche & l'Angleterre. En 1733, le prétexte eſt de relever la gloire de Staniſlas détrôné; tandis qu'en 1726, on ne trouvoit pas déshonorant de renvoyer l'Infante & de prendre la fille de Staniſlas détrôné. En 1740, le chimérique Belle-Iſle détermine Mme de Mailly-Fleury & le Roi à la guerre, pour démembrer l'Autriche que nous avions défendue en 1720; tandis que l'Autriche, qui avoit perdu l'Eſpagne, étoit au niveau des autres Puiſſances. En 1762, nous voulions ſoutenir, diſions-nous, les Génois en Corſe; & les Miniſtres vouloient auſſi leur ravir cette poſſeſſion.

3°. Après cela, *l'injuſtice* de nos guerres ſera facile à démontrer. En 1720, on va combattre le petit-fils de Louis XIV, dont l'élévation avoit tant coûté de ſang François. En 1733, on veut, *par une armée*, déterminer & ſoutenir l'élection de Staniſlas. En 1740, on veut démembrer les Etats d'une jeune Orpheline, & on envoie en Ecoſſe un Roi détrôné par ſon Peuple, pour le deſpotiſme inné dans ſa famille. En 1762, on ravit la Corſe aux Génois, & on la ravit auſſi à la liberté que Paoly vouloit établir dans l'Iſle.

4°. Le *déſaſtre* de toutes ces guerres n'eſt pas moins évident. Croira-t-on que les François n'ont pas joui de la paix pendant la moitié du règne de Louis XV? On ne ſe déterminoit à des traités que lorſque la France étoit aux abois: chaque guerre néceſſitoit la ruine de nos campagnes, par un, deux ou trois impôts, & occaſionnoit une guerre inteſtine avec le Clergé ou le Parlement. Nous avons uni, il eſt vrai, à l'Empire François, nos bons frères les Lorrains; mais ce fut l'effet de la ſituation de l'Europe, plutôt que le fruit de nos conquêtes; nous n'avons fait la guerre qu'en ſous-ordre & d'une manière ſubalterne; nous avons donné à l'Angleterre nos poſſeſſions dans les Indes; la Siléſie au Roi de Pruſſe alors notre allié, la Sicile, Naples & Parme à l'Eſpagne; voilà l'effet de nos guerres. Nous avons enrichi nos voiſins, & nous nous ſommes appauvris. L'aveuglement de nos Miniſtres a été tel, qu'ils ſe ſont perdus eux-mêmes par leurs folies, puiſque les guerres ont préparé leur chûte & la vengeance des Peuples en 1790. Enfin, toute la France eſt convaincue aujourd'hui que la guerre étoit la moiſſon des Grands & des Miniſtres, un des moyens du deſpotiſme. Voyez dans le Livre-Rouge la troiſième & la quatrième générations des Militaires récompenſés, & la ſomme totale & permanente des penſions qui peſoit depuis des ſiècles ſur la France.

Après ces faits & ces vérités, livrerez-vous, Meſſieurs, à nos Miniſtres le pouvoir de répandre le ſang? Leur donnerez-vous le droit de paix & de guerre? Les laiſſerez-vous même concourir à la confection des traités, eux qui n'en ont connu d'autres que ceux de leur intérêt verſatile? Voyez en Angleterre, où les deux Puiſſances travaillent de concert à la paix ou à la guerre, le Peuple joué & trompé depuis un ſiècle, malgré ſa prétendue liberté. Voyez la dette dont elle eſt écraſée, malgré ſa prétendue puiſſance d'accorder ou de refuſer l'impôt. Et quelle différence mettez-vous entre la France deſpotique, qui fait pendant un ſiècle des guerres ruineuſes & injuſtes, par l'effet des deux mots, *je le veux*; ou l'Angleterre aviſée, qui la négocie avec le Parlement, & qui, ſous prétexte de *France*, de *Papiſme*, de *Prétendant* & de *Commerce*, ſe trouve en 1790, avoir fait autant de guerres & de dettes injuſtes, inutiles, déſaſtrueuſes, que les François, dans la ſervitude, en ont fait *pour la gloire* de leurs Rois? Eveillez-vous donc, Peuple Anglois, de votre léthargie, ou ne nous vantez pas votre liberté prétendue.

Après ces faits, ces tableaux, ces réſultats, ſi l'Aſſemblée Nationale juge convenable d'aſſocier le Miniſtère à la fatale prérogative de declarer la guerre, il me reſtera de prononcer dans cette Aſſemblée un diſcours ſur ce problême politique: *la guerre ayant été toujours & par-tout l'inſtrument du caprice, de la politique, & des paſſions privées du Pouvoir exécutif, quels moyens peut-il reſter au Peuple pour garantir ſes Repréſentans des ſuggeſtions anti-patriotiques?*

Réponſe à la Lettre de M. le Gris, Chanoine de Sens, inſérée dans le Moniteur, n°. 175.

Vous avez réclamé, Monſieur, contre une note relative à votre Chapitre & à votre Archevêque. Vous laiſſez entendre que le premier n'a pas voulu adhérer à la Déclaration du Chapitre de Paris, & que le ſecond n'a pas eu beſoin de le *rappeller à ſes devoirs*. Vous ajoutez, Monſieur, que la réponſe, prêtée au dernier par le public, eſt fauſſe. J'avois prévenu votre réclamation, en publiant dans la Chronique de Paris une Lettre qui m'a été écrite avant la vôtre, par M. du Razel, & dont voici la copie.

« Le dilemme de M. l'Archevêque de Sens, que vous citez dans votre Ouvrage, Monſieur, ne me paroît ni auſſi juſte ni auſſi noble que celui que *j'ai entendu faire par ce Prélat à ſon Chapitre*. Je crois que vous ne ſerez pas fâché de le connoître: le voici *bien exactement*: où vous êtes Chrétiens, où vous êtes Philoſophes; ſi vous êtes Chrétiens, il faut vous ſoumettre à la Providence; ſi vous êtes Philoſophes, il faut vous ſoumettre à la néceſſité ». *Ce 2 Juin 1790. Signé*, DU RAZEL.

Cette Lettre d'un témoin auriculaire atteſte, Monſieur, deux faits contraires à votre réclamation; 1°. que votre Chapitre délibéroit s'il adhéreroit à la Déclaration de celui de Paris; 2°. que votre Prélat a eu beſoin de *le rappeller à ſes devoirs*. CÉRUTTI.

AVIS DIVERS.

Quoique le Journal Militaire dont nous avons donné hier l'extrait du Proſpectus, ſoit annoncé pour le 1er Juillet, il ne faudroit cependant pas être étonné qu'il ne parût cette première fois que du 6 au 10: les Officiers ayant eu juſqu'au 15 de Juin pour ſe rendre à leur Corps, l'envoi de ce Proſpectus n'a pu leur être fait que depuis cette époque; ce qui, joint à quelques autres circonſtances, pourra occaſionner un retard de huit à dix jours. Mais on peut être ſûr qu'enſuite il paroîtra régulièrement le 1er & le 15 de chaque mois.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 1r Juillet, *l'Ecole des Maris*; & *les Folies amoureuſes*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 1r Juillet, la 12e repréſ. de *la Soirée orageuſe*; & la 15e de *Pierre-le-Grand*. Samedi 3, *les deux Tuteurs*; & la 6e repréſ. de *Ferdinand, ſuite des deux Pages*.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 1r Juillet, à la Salle de la Foire S. Germain, *la Fraſcatana*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Paiſiello*, dans lequel la Sgra *Morichelli* jouera le rôle de *la Fraſcatana*. Samedi 3, la 2de repréſ. del *Viaggiatori Felici*. Dim. 4, la 1re repréſ. d'*Azélie*, Com. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 1er Juillet, *les Défauts ſuppoſés*, Com. en 1 acte; *le Préjugé à vaincre*, en 3 actes; & *les bonnes Gens*, en 1 acte. En attendant la *double Intrigue*.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Aujourd. 1er Juillet, la 9e repréſ. du *Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 1er Juillet, à la Salle des Elèves, *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes; *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 1er Juillet, Concert, dans lequel on exécutera une Symph. de M. *Rigel*, une Scène de M. *Paiſiello*, l'Ouverture de *la Fraſcatana*, une Scène d'*Atys*, de M. *Piccini* père, une Symph. de M. *Guénin*, une Scène du *Samſon* de *Voltaire*, miſe en muſique par M. *Mozin* J., & un Duo d'*Iphigénie en Aulide*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 1er Juillet, *la Capricieuſe*; *les deux Niais*, Pièce en 3 actes; la 2de repréſ. des *Ecoſſeuſes*, en 2 actes; *les Reconciliés*, en 1 acte; & *le Tombeau de Noſtradamus*, Pant. en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 1r Juillet, *l'Epreuve raiſonnable*; *Adélaïde*, Pièces en 1 acte; la 1re repréſ. du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 1r Juillet, la 2de repréſ. de *Virginie*, Com. en 3 actes; & la 2de de *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, muſique de M. *le Blanc*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *A*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam	52½.	Madrid	15 l. 7 ſ.
Hambourg	201.	Gênes	99.
Londres	27¼.	Livourne	106½.
Cadix	15 l. 7 ſ.	Lyon, *Pâques*.	¼ p. ⅛ bén.

Bourſe du 30 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	1875.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes forties	1789, 15½ perte.
Lot. d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	ſ. 18 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	543. ſ. 21½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8⅛.¼ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2 perte.
Quittances de finance ſans Bulletin	8⅛.8.8¼. ſ. 15½ perte.
Idem forties	2.2¼.4½.¾ perte.
Bulletins	
Idem fortis	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non fortie	
Bordereaux provenant de ſérie fortie	
Empr. de Nov. 1787	822.
Bordereau de la Chance en viager	
Lots viagers	
Lots des Hôpitaux	12 perte.
Caiſſe d'Eſc.	3425.20.22.20.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1710.
Quitt. des Eaux de Paris	555.
Actions nouv. des Ind.	904.6 5 6.7 6 5.
Aſſurances contre les Incendies	428 27.
Idem à vie	408.

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui, 1er Juillet,

de	200 liv.	1 l.	5 ſ.	4 d.
	300 liv.	1	18	0
	1000 liv.	6	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs*. = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant dix ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſi-tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 183. VENDREDI 2 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 Avril.

On a récemment reçu des nouvelles de la mer Blanche : elles sont fâcheuses. Trois de nos frégates armées, chargées de grains, & venant de la Morée, ont été enlevées par des vaisseaux Russes, sous les ordres du Major Cazzioni. Les Russes ont encore attaqué & dispersé un grand nombre de nos Bâtimens dans le golfe de Salonique, dont ils sont aujourd'hui les maîtres, depuis qu'ils se sont emparés de l'Isle de Zéa.

Il s'est tenu le 17 de ce mois une Conférence de guerre en présence de Sa Hautesse : le Caïmacan, le Reis-Effendi & les autres Ministres y ont assisté. Le résultat de cette conférence a été communiqué le lendemain au Conseil de Guerre, & ce jour-là même, M. de Dietz, Ministre de Prusse, a vu le Reis-Effendi. Quelques jours après est arrivé M. le Major de Knobbelsdorff, qui venoit remplacer M. de Dietz, en qualité d'Envoyé extraordinaire & de Ministre Plénipotentiaire de S. M. Prussienne. On a remarqué avec complaisance que ce Ministre s'étoit embarqué à Venise sur un vaisseau marchand *Anglois*, & s'étoit fait escorter par le Capitaine Smeer, commandant un brigantin *Hollandois* : & nous apprenons en effet que les Russes regardent les Alliés de notre Allié comme leurs ennemis, & qu'en conséquence ils se sont emparés d'un vaisseau marchand d'Amsterdam, nommé *l'Esther* & *le Dirck*, faisant voile pour la Sicile. Cette nouvelle est favorable à l'espérance que nous avons d'une paix prochaine. La plupart des Peuples soumis à la Porte, & ceux-là sur-tout témoins ou voisins des désastres de la guerre, commencent à manifester leur desir de voir poser les armes ; ici même ce vœu est assez général. La première Division de la flotte de l'Arsenal est sortie le 1er Mai. Elle consiste en cinq caravelles, cinq frégates & plusieurs bâtimens de moindre force ; la seconde Division doit partir le 15, & le reste à la fin du même mois. Ces délais sont indispensables, tant on a de peine à rassembler des Matelots. On dit que les gens de mer des Isles de l'Archipel répugnent à s'engager pour servir sur la mer Noire, & que quelques-uns même, au moyen de quelques piastres, font approuver leur répugnance aux Préposés des Pachas. Un grand nombre des équipages de mer sera donc complété par les Asiatiques. On doit faire passer aussi dans l'Archipel quelques frégates, qui se réuniront à une petite Escadre que les Puissances Barbaresques y ont envoyées contre les Armateurs Russes. Mais il n'est pas probable que cette flottille puisse tenir contre l'ennemi, qui, déjà nombreux, attend encore un renfort de Trieste. C'est plutôt sur les négociations que sur nos armes qu'il nous faut compter pour terminer la guerre. Le bruit se répand que S. H. n'ira point à l'armée en personne. — La nouvelle de la mort inopinée du nouveau Grand-Visir Ruschuglar-Seid-Hassan-Pacha, paroit aujourd'hui confirmée par des Lettres de Bucharest du 23 Mai. Mais comme cette confirmation ne donne pas plus de détails qu'une première Lettre de Crajowa, qui avoit déjà annoncé cette mort, l'événement n'est pas encore certain. — Des avis de *Spalatro*, en Dalmatie, du 20 Mai, annoncent que le Pacha de Scutari, au lieu de se rendre dans la Bosnie, comme il l'avoit promis à la Porte, a attaqué le Pacha de Croya, s'est emparé de cette Place, & y a commis les cruautés d'usage dans ces expéditions entre Pachas. C'est la millième perfidie du Pacha de Scutari depuis la guerre ; il paroît qu'il a de nouveau conçu le projet de se rendre maître absolu de l'Albanie.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 Juin.

M. le Lieutenant-Général de Braun a été nommé vice-Gouverneur de cette Résidence. — Le Corps de troupes qui se rassemble ici sous les ordres de M. le Duc Frédéric de Brunswick, sera composé des bataillons de dépôt, & des Régimens suivans, savoir : les bataillons du Duc de Brunswick, de Tadden, de Knobelsdorff, de Kalkstein, de Bork, de Schenck, de Renouard, de Legat, d'Ernest & de Musling ; & des Régimens de Knobelsdorff, de Raumer, de Kalkstein, de Bornstedt, de Musling, du Régiment du Corps des Carabiniers & de Tadden : ce Corps sera servi par l'artillerie de Magdebourg. — Il est très-vrai qu'un Corps Prussien de quatorze Régimens sera posté entre Brunzlau & Lowenbourg : ces troupes sont en marche pour se rendre de côté : leur objet est, dit-on, d'observer l'Armée Saxonne. — Les bataillons d'Anhalt & de Rembau sont partis de Konigsberg pour la frontière ; ils seront suivis par tous les Régimens dans cette garnison.

Le Roi & le Prince Royal sont arrivés le 10 Juin dans l'après-midi, à Schweidnitz : depuis le séjour de S. M. dans cette ville, on a expédié plusieurs couriers ; l'un d'eux est allé à Breslau porter des ordres aux troupes. S. M a dû arriver hier au quartier-général de Schonwalde.

ALLEMAGNE.

Le 29 Mai, un orage terrible a éclaté à Weimar & dans les environs. La grêle & une grosse pluie ont presque tout dévasté. Le torrent d'eau a emporté des maisons & plusieurs personnes, & beaucoup de bétail ont péri. S. A S. le Duc régnant, étant à cheval, s'est, à l'exemple du vertueux & immortel Léopold de Brunswick, précipité dans le torrent, & a sauvé la vie à un enfant qui alloit périr : il est parti le 10 pour la Silésie, où il commandera une Brigade. Ce Prince ne trouvera jamais dans les armées une si belle occasion de signaler son courage à la fois & son humanité.

FRANCE.

De Paris.

Une dernière lettre de Givet annonce encore un nouveau désastre du côté des Brabançons. Plus de trois mille sont restés sur la place après un combat opiniâtre, qui a duré, dit-on, cinq heures. Les Autrichiens vainqueurs n'ont épargné personne. On parle de la désolation qui règne dans Namur, & de la terreur qui gagne dans ces malheureuses Provinces. Il faut attendre la confirmation de cette affligeante nouvelle.

COMMERCE.

Navires mis en coutume ou en chargement dans le Port de Bordeaux.

Du 9 Juin. Le Navire *le Citoyen actif*, de Bordeaux, du port de 150 tonneaux, destiné pour Saint-Domingue ; Armateurs MM. J. R. Wirtz & Compagnie, Court. M. Delmestre, nº 92.

Du 12. Les Nav. *l'Aimable Thérèse*, de Bordeaux, du port de 300 tonn., destiné pour S. Domingue ; Armat. MM. Bruneau frères & Compagnie ; Court. M. Delmestre, nº 93. *Le Prudent*, du Havre, du port de 250 tonn., destiné pour le même lieu ; Armateurs MM. Goudal Lafourcade, Court. *idem*, nº 94. *Le S. Charles*, de Rouen, du port de 160 tonn., destiné pour la Martinique ; Armat. M. J. Signouret, Capit. M. Lecuyer, nº 95.

Navire passé en revue dans ledit Port.

Du 14. Le Nav. *le S. N*[illegible], du port de 277 ton. Armat. M. Decanse, Capit. M. J. Gentil, allant à la Martinique.

ADMINISTRATION.

Des règles d'Election.

En déterminant les conditions à l'exercice du Pouvoir public, les Loix n'ont point fixé la règle de talens & de lumières qu'il demande, & sans lesquels il n'est souvent entre les mains qui l'ont reçu, qu'un instrument de trouble & d'inquiétude légitime. Elles ont supposé que l'habitude des hommes, la connoissance qu'en donne le commerce de la vie & le sentiment d'intérêt commun, suppléroient à ce défaut d'exactitude, & rectifieroient les erreurs que l'intrigue ou l'ignorance introduiroient dans les élections.

Mais cette incertitude, qui peut être à l'abri de grands inconvéniens, lorsqu'il n'est question que d'intérêt d'administration ou de régie pécuniaire, présente une incalculable suite de dangers, dès qu'il s'agit du gouvernement des personnes & des dispositions de liberté sociale. Dans ce dernier cas, la probité, la droiture ne sont pas, comme dans le premier, les seuls instrumens de l'homme public ; la sagesse des idées, l'amour de la Loi, l'esprit de lumières & de connoissances sont aussi des moyens essentiels, & les seuls qui l'affermissent contre l'oubli des principes, la routine particulière, le régime fantastique, dont la multitude & l'embarras des affaires ne le portent que trop facilement à contracter la dangereuse habitude.

Ainsi la Société, pour l'intérêt de ses Loix & de sa liberté, doit soigneusement connoître les forces de ceux qu'elle charge de la défense commune & de la protection de chacun de ses Membres ; elle ne doit point un moment perdre de vue que sa bonne volonté, le desir du bien ne suffisent pas toujours, qu'il faut encore y joindre cette mesure de génie, ce caractère de courage & de vertu publique, qui supposent des méditations dont tous les hommes ne sont pas également capables.

Dans ce choix difficile à faire, par la nature fugitive & trompeuse des motifs qui peuvent le fixer, les plus grands dangers à courir, comme les plus difficiles à éviter, sont l'astuce adroite du Pouvoir & l'audace usitée du charlatanisme de la parole. Ces deux écueils d'un Gouvernement fondé sur le vœu populaire, entraîneroient la ruine inévitable de l'Etat, si la portion judicieuse, libre & éclairée des Citoyens livroit exclusivement à la multitude la nomination des dépositaires de l'autorité publique.

Le droit de donner son suffrage pour l'organisation de la Puissance souveraine ou des Magistratures électives, n'est pas, comme on paroît le croire, une prérogative dont on puisse se permettre ou se refuser indifféremment & volontairement la jouissance. C'est un devoir de l'homme civilisé, une obligation à laquelle il ne peut se soustraire sans mentir à sa conscience, sans refuser à la Société une portion d'aide & de secours qu'il a promis de lui donner, sans une véritable prévarication.

Il est sur-tout impérieux à Paris, ce devoir ; c'est dans son sein que se discutent les grands intérêts de la Monarchie ; c'est-là que se forment la civilisation, les mœurs & l'esprit public. Placé au centre de l'Etat, il en reçoit les germes de la vie, pour les élaborer & les repousser ensuite dans toutes les parties de sa vaste étendue.

Que quelque vice en altère l'action, qu'une puissance mal combinée, que des hommes ignorans ou trompeurs en dirigent les mouvemens, disposent de sa force & décident de ses intérêts ; alors, indépendamment des troubles, des inquiétudes, des accidens de la Ville, le reste de l'Empire, frappé dans son principal organe, n'offrira qu'une activité chancelante, le défaut d'ensemble dans les vues publiques, la langueur des arts & le découragement de l'industrie.

C'est à Paris que les élémens du bonheur public se développent ou se détruisent ; c'est là que les Provinces viennent puiser l'esprit qui les anime ; & chercher les modèles de conduite & de disposition sociale. Rien de public ne s'y fait impunément, parce qu'une grande masse, dans l'ordre politique comme dans celui de la nature, ne peut se mouvoir ou s'altérer, sans réagir puissamment sur tout ce qui l'avoisine.

L'empire des Lettres sur-tout, le progrès des mœurs des arts & de la civilisation, sont inévitablement & perpétuellement assujettis à cette influence de la Capitale. Qu'un régime de morale exaltée, qu'un esprit de parcimonie, que les erreurs de la fantaisie, que le despotisme de la nullité puissante & parvenue, en corrompent ou détournent les salutaires effets, voilà tout-à-coup un pas de fait vers la barbarie, & autant de perdu pour le véritable bonheur.

Car enfin, la liberté, l'ordre ne se réalisent que par l'action des mœurs douces, des arts consolateurs & des habitudes généreuses. Un Gouvernement farouche, ignorant, ou livré à l'incohérente doctrine d'hommes étrangers à ces principes de sagesse & d'intérêt social, seroit bientôt du séjour de la paix & de l'aisance, une demeure de Sauvages, d'où la décence, les arts & la liberté disparoitroient à jamais.

Je veux donc n'appeller au Pouvoir que les hommes publiquement connus par leur dévouement à ces maximes. Je veux qu'ils ornent la Société [illegible] peut embellir & faire aimer la vie, de tout ce qui peut concilier à l'exercice de la puissance, cet ensemble de moyens, de bonheur & d'harmonie, qui assure l'attachement aux vertus privées, l'amour & le respect de l'honneur public.

L'inquiétude des esprits légers, la morgue d'un Pouvoir nouveau, l'exagération de conduite, la grossièreté individuelle, le mépris des égards, sont encore des fléaux à éviter dans ceux qui vont nous commander par la loi de nos suffrages. La multitude insensible à ces vices de caractère, qu'une éducation plus soignée peut seule appercevoir, ne manqueroit pas, peut-être, de s'y méprendre & de nous en punir, si notre indifférence alloit jusqu'à lui abandonner exclusivement l'usage d'un droit que nous devons tous exercer.

Un autre malheur suivroit ce premier ; c'est que les fonctions publiques, avilies par le caractère de ceux qui pourroient en être revêtus, cesseroient d'être un objet d'ambition pour les hommes vraiment capables de les remplir.

Le premier des faux dehors de l'ambition incapable, est cette hypocrisie de manières, cet étalage de modestie, cette affectation à se déprécier, à se mettre au-dessous des autres, lorsqu'on a véritablement d'objet que celui de commander à tous. Une franchise inconsidérée est peut-être préférable à cette obliquité de conduite, qui trompe & séduit assez communément les hommes.

Il est naturel de prétendre au Pouvoir, mais il n'est juste de s'y présenter qu'avec les qualités qu'il demande & la manifestation des sentimens qui y portent. A Rome, les Candidats étoient vêtus de blanc, afin qu'on les distinguât dans les Comices.

Le charlatanisme de la parole l'emporte, par les dangers, sur cette hypocrisie politique. Il exalte les esprits, précipite dans des choix inconsidérés, fait taire le mérite & livre la chose publique aux mouvemens d'orateurs stupides, lorsqu'ils ne sont point de fougueux & injustes agitateurs.

Il est une autre sorte d'ambitieux subalternes, pour qui l'obscurité même est un mérite. Ceux-ci fascinent l'esprit de la multitude, trompent la raison publique, égarent le peuple par des écrits captieusement tissus & adroitement dirigés. Livrés presque toujours aux factions, ils n'écrivent en faveur d'un parti que pour l'or qu'on leur donne ou les voix qu'on leur promet. Insolens envers leurs supérieurs, jaloux de leurs égaux, protecteurs oppressifs de ceux qui leur sont soumis, ennemis de tout le monde ; une fois parvenus aux emplois, ils s'y conduisent comme dans un pays de conquête dont ils n'ont jamais connu la carte.

Un danger non moins funeſte encore, feroit l'élévation de ces hommes tranquilles, mais ignares, vraiment droits, mais foibles, & qu'une éducation bornée, des mœurs groſſières, l'habitude de la ſujétion rendent parfaitement étrangers aux grandes qualités d'Adminiſtrateur public. Si l'enjouement de la ſimplicité, l'amour exceſſif de la popularité, pouvoient donner lieu à de ſemblables élections, elles perdroient une ville comme Paris, où, encore une fois, la fermeté de principes, la connoiſſance des Loix, l'habitude de la raiſon, le ſentiment de la liberté ſont pardeſſus tout, les premières conditions, le principal titre au partage des fonctions judiciaires ou adminiſtratives. Ces conſidérations puiſſantes porteront ſans doute aux Aſſemblées électives tous ceux que l'intérêt de la paix, de la juſtice, le bonheur public & l'amour de leurs familles lient aux moyens d'ordre, aux baſes conſervatrices des mœurs & des agrémens de la ſociété. Peut-être auſſi qu'on rendroit un ſervice eſſentiel, en faiſant connoître ceux que des talens réels, un caractère de courage & de raiſon rendent dignes du pouvoir & des honneurs que l'eſtime publique a coutume d'y attacher.

Quelques efforts cependant que l'on faſſe, quelques moyens qu'on emploie, l'aſtuce & le charlataniſme auront toujours d'aveugles ſectateurs; mais il n'eſt point douteux que lorſque toutes les claſſes de Citoyens, tous les états voteront pour le choix de leurs mandataires, leur active influence ne perde de ſon énergie; il n'eſt point douteux que lorſque ceux que l'éducation, la richeſſe, le goût des arts & l'habitude des hommes ont éclairés ſur les intérêts publics, ſe réuniront aux autres, le nombre des eſprits faux, bas ou incapables, ne cède à cette réunion de volontés, & que les choix n'aient un degré de pureté, de convenance, inacceſſible aux ſoins iſolés d'une multitude ſouvent étrangère aux paſſions, comme aux mobiles des grands acteurs de la ſociété. (*Art. de M. Peuchet*).

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 1er Juillet.

On fait lecture d'une Lettre de M. Clermont-Tonnerre, Député à l'Aſſemblée Nationale: il rend compte des troubles ſurvenus à Ris; cinq perſonnes ont été maſſacrées. En ſa qualité de Commandant de la Garde Nationale de Corbeil, il eſt retenu par la Commune pour rétablir l'ordre dans les endroits voiſins.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette affaire au Comité des Rapports.

Sur le Rapport fait [illegible], l'Aſſemblée rend le Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée Nationale s'étant fait rendre compte par ſon Comité des Finances de l'oppoſition formée par des particuliers de la ville de Montbriſon, à l'emprunt décrété le 30 Mai dernier, des actes relatifs à ladite oppoſition, & des motifs qui ont déterminé les Officiers municipaux à donner leur démiſſion; déclare que le Décret du 30 Mai ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & invite les Officiers municipaux à continuer leurs fonctions avec le zèle qu'ils ont apporté juſqu'ici dans l'Adminiſtration qui leur a été confiée ».

M. l'Evêque d'Oléron. Un de vos plus chers deſirs étant de venir au ſecours des malheureux, je vais vous mettre ſous les yeux la ſituation déplorable des régions méridionales du Royaume. Des inondations exceſſives ont cauſé dans ce pays d'affreux dégâts: les rivières, en ſe creuſant de nouveaux lits, ont enlevé pour plus de 200,000 liv. de biens-fonds, détruit des moulins, renverſé des maiſons, & fait périr un grand nombre de familles. Les malheureux qui reſtent dans ces contrées, ſe trouvent dans l'impoſſibilité, non-ſeulement de payer leurs impoſitions, mais même de pourvoir à leur ſubſiſtance. Tous ces faits ne ſont que trop avérés.

Nos malheureux Riverains m'ont écrit à ce ſujet des Lettres déchirantes: vous êtes devenus leur unique refuge & leur ſeule eſpérance; daignez prendre leur ſort en conſidération. Ils m'ont chargé de vous expoſer leur infortune pour la rendre plus touchante. Il eſt de mon devoir de vous faire conſidérer que nulle part on ne s'eſt montré plus ami de la Révolution: la Contribution patriotique de la Ville d'Oléron ſeulement s'élève à 100,000 livres, quoique le Commerce ſoit ruiné, & que nous n'ayons plus que des pauvres. Je ne doute pas que votre ſageſſe ne vous faſſe trouver de promptes reſſources. En conſéquence, je vous propoſerai d'ordonner que tous ceux dont les Directoires de Département & de Diſtrict auront conſtaté les pertes, ſeront diſpenſés, pour la préſente année, des impoſitions & de la Contribution patriotique; & qu'afin de procurer le ſoulagement des pauvres de la dernière claſſe, les Curés toucheront, dès cette année, leur entier traitement de 1200 liv.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette propoſition au Comité des Finances.

M. l'Archevêque d'Aix demande la permiſſion de s'abſenter pour ſix ſemaines, après la Féderation du 14 Juillet.

M. Durand, Député de la Sénéchauſſée d'Arles. Le premier devoir d'un Légiſlateur, & ſon plus grand mérite, ſont de diſpoſer les Loix de manière à en écarter le doute par la clarté, à en prévenir les exceptions par la prévoyance, & en aſſurer enfin l'autorité par la juſtice, & c'eſt tout l'objet de ce Rapport, dont la matière ſont les fondations & les patronages laïcs.

Les bénéfices en patronage laïc doivent-ils ſubir le même ſort, ou peut-on les ſoumettre aux mêmes loix de ſuppreſſion & de réforme que les bénéfices eccléſiaſtiques?

N'y a-t-il pas dans l'exécution de ces Loix quelqu'exception à faire pour les fondations laïcales, ou pour certaines conditions qui les accompagnent?

Ce ſont-là, Meſſieurs, les deux queſtions générales ſur leſquelles vous avez à prononcer, après les éclairciſſemens qui ont déterminé l'avis dont j'aurai bientôt l'honneur de vous faire part.

C'eſt un principe aſſez connu & inconteſtable, que du moment qu'une fondation, ſoit de bénéfice, ſoit de ſervice eccléſiaſtique, ou autre objet pareil, dans un eſprit de Religion, eſt acceptée, homologuée & décrétée par l'Evêque diocéſain, cette fondation prend dès-lors la nature des choſes eccléſiaſtiques ou ſacrées, qui, tenant à l'ordre public dans la ſociété, n'appartiennent privativement à perſonne: *res ſacræ, res nullius.*

Le reſpect infini que vous avez tous, Meſſieurs, pour les propriétés, & dont l'Aſſemblée Nationale s'eſt faite elle-même une loi ſolemnelle dans ſa Déclaration des Droits, vous a déjà fait plus d'une fois illuſion, dans la crainte de vous en écarter au préjudice de ceux-là même qui ont ſur les biens eccléſiaſtiques bien moins de droits que le Clergé; c'eſt cette réſerve, vraiment eſtimable, qui vous a fait ménager les poſſeſſeurs laïcs des dîmes inféodées, dont vous avez mis le rachat à la charge de l'Etat, ou des biens eccléſiaſtiques dont il profite. C'eſt cette même réſerve qui vous a fait encore tomber volontairement dans une omiſſion aſſez conſéquente, lorſque voulant arrêter les nouvelles proviſions des bénéfices que votre intention étoit de ſupprimer, vous n'avez ordonné, par votre Décret du 9 Novembre dernier, que la ſuſpenſion des proviſions des bénéfices en collation & patronage eccléſiaſtiques; ce qui a été, non point une Loi qui vous ait liés, ou qui mette à couvert les bénéfices en patronage laïc, mais une diſpoſition qui, ſi elle peut avoir été alors néceſſaire ou prudente, ſeroit en ce moment auſſi contraire à vos principes, que funeſte au bien public.

En établiſſant pour règle conſtante & convenue, que les bénéfices, les ſervices religieux fondés par des laïcs, ſont, & tous les biens qui en dépendent, hors de la propriété & même de la poſſeſſion des fondateurs, dès-lors qu'ils ont été ſpiritualiſés par l'autorité de l'Egliſe; en établiſſant ce principe, nous annonçons évidemment que toutes les fondations qui n'ont pas le même caractère, pour avoir été ſimplement formées au gré des fondateurs, ſans le concours ni l'autoriſation de l'Egliſe, ſont encore dans les mains des fondateurs ou de leurs héritiers, comme ſi [illegible] n'en étoit jamais ſortie.

Il a été décidé par cette Aſſemblée même, qu'on ne doit pas raiſonner ou argumenter ſur la nature & la diſpoſition des biens de l'Egliſe poſſédés par ſes Miniſtres, comme ſur les biens d'un père de famille: on doit donc moins encore comparer les donations civiles aux donations eccléſiaſtiques. Les dons même faits au public, & pour le public, ſe règlent différemment que les dons faits entre particuliers, & l'on eſt étonné des différences que les Loix romaines ont miſes entre les uns & les autres; elles vont juſqu'à l'apparence de l'injuſtice en faveur du bien public.

Quant aux conditions que le fondateur a appoſées à ſa fondation, & que l'Egliſe a agréées en l'acceptant & la décrétant, elles ne changent rien à la nature ni à l'irrévocabilité du don; ç'a toujours été une maxime dans l'Egliſe, que tout ce qu'on offre à Dieu profite à l'ame de l'oblateur, ſans jamais retourner dans ſes mains: *ſemel Deo oblata, ſemper oblata.* Or, il ne ſe fait, ni ne peut ſe faire aucun don, aucune offrande, aucune fondation religieuſe, que le donateur ou le fondateur n'ait Dieu en vue; & certes, il répugne de concevoir que quelqu'un voulût compoſer avec Dieu dans les dons qu'il lui fait; il répugne d'employer contre un pareil donateur la maxime ſi connue, *donner & retenir ne vaut.*

Dans le nouvel ordre de choſes, dans le plan de notre Conſtitution, dont l'eſprit régénérateur ne doit faire acception ni de choſes, ni de perſonnes, il ſeroit bien étrange que l'Aſſemblée Nationale qui, juſqu'ici, a fait céder en tout l'intérêt privé à l'intérêt public, qui a réformé des abus couverts de la plus longue poſſeſſion en matière profane & civile, fût arrêtée & empêchée de faire le même bien & les mêmes réformes en matière eccléſiaſtique: eh! que ſeroit notre Conſtitution; que deviendroit-elle avec des établiſſemens qui feroient prévaloir les volontés particulières ſur la volonté générale? On a calomnié cette Aſſemblée juſques dans ſes intentions, ſans la juger par ſes Décrets. On lui oppoſe les volontés des fondateurs, les volontés de ces hommes pieux, dont la mémoire fait honte à ceux-là même qui l'invoquent; ils oſent même nous oppoſer la Religion, cette Religion ſainte qu'on ne reconnoiſſoit preſque plus dans l'état nouveau de ſon régime extérieur & de ſes Miniſtres. La Nation a voulu la rétablir dans ſon premier état & dans ſon premier luſtre; elle a voulu qu'elle ne brillât déſormais que de ſon propre éclat, ſans emprunter celui des richeſſes qu'elle condamne & condamnera toujours dans un tems, dans un lieu comme dans un autre: *la fille a étouffé la mère*, diſoit déja Tertulien, au ſecond ſiècle de l'Egliſe.

Je paſſe au projet de Décret.

Art. Ier. « L'Aſſemblée Nationale déclare que ſon Décret du 2 de Novembre dernier, par lequel tous les biens eccléſiaſtiques ont été mis à la diſpoſition de la Nation, comprend tous ceux qui dépendent des Bénéfices, Egliſes & Chapelles, dont la fondation a été érigée en titre perpétuel de Bénéfice, ou qui ſeroient devenus d'un uſage général, public & libre, qoique la préſentation de leurs Titulaires eccléſiaſtiques, ou même la pleine collation ait été accordée à leurs fondateurs & à leurs héritiers ou autres.

» II. La diſpoſition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations conſacrées par la même autorité de l'Egliſe, quels que ſoient les ſervices religieux qu'elles aient impoſés, & de quelques clauſes & conditions dont elles aient été accompagnées, même de celle qui porteroit la révocation des choſes données, dans le cas prévu des ſuppreſſions ou changemens décrétés par l'Aſſemblée Nationale; n'exceptant, le préſent Décret, que les fondations non ſpiritualiſées & laïcales, juſtifiées telles par titres & poſſeſſion.

» III. En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale décrète que tous Bénéfices, Places, Chapelles, Prébendes, Canonicats, Dignités, Chapitres & autres établiſſemens Eccléſiaſtiques, pour l'un & l'autre ſexe, qui ſont à la préſentation, nomination ou collation, ſoit du Roi, ſoit de Particuliers, Patrons ou Collateurs, ſont & demeurent ſupprimés, à l'exception des Bénéfices-Cures, leſquels ſeront, à l'avenir, exempts de la préſentation ou collation des Patrons & autres, pour être ſoumis à l'élection dans la forme commune & générale des élections à toutes les Cures du Royaume.

» IV. Les biens des bénéfices en patronage laïc ou à pleine collation laïcale, dont la ſuppreſſion vient d'être décrétée, ſeront adminiſtrés, comme tous les autres biens Eccléſiaſtiques, aux termes des Décrets des 14 & 20 Avril dernier, ſauf aux Patrons & Collateurs laïcs qui prétendront ſe trouver dans une exception particulière, de produire leurs titres & leurs actes poſſeſſoires aux Aſſemblées adminiſtratives, qui les jugeront d'après les règles tracées par le préſent Décret.

» V. L'Aſſemblée Nationale décrète qu'en exécution, tant des précédens Articles que de tous les autres qui forment conſtitutionnellement une repréſentation nouvelle du Clergé, les Aſſemblées de Départemens & de Diſtricts reſpectivement ſe concerteront avec les Evêques diocéſains, & même, le cas échéant, avec les Patrons & Collateurs laïc, pour l'acquittement des charges ſpirituelles, fondées & attachées aux biens dont l'adminiſtration a été confiée auxdites Aſſemblées, à quoi il ſera procédé de telle manière, que l'on conſerve des charges & fondations toutes celles dont l'acquittement ou l'exécution tourne évidemment au plus grand bien de la Religion, des mœurs & de la Nation.

» VI. Les Titulaires & Poſſeſſeurs actuels des Bénéfices, & autres établiſſemens ſupprimés dans les termes de l'Article III ci-deſſus, & parmi leſquels ſont compris les filleuls & agrégés à place inamovibles dans les Paroiſſes, auront le même traitement qui a été accordé par l'Aſſemblée Nationale aux autres Titulaires, dont les Bénéfices à patronage ou collation Eccléſiaſtiques ſont déjà ſupprimés, chacun ſelon la claſſe de ſon Bénéfice ou de ſa place, & le montant de ſes revenus eccléſiaſtiques ».

M. Andrieu. Votre Décret du 2 Novembre & autres ſubſéquens, ayant ordonné la vente des biens eccléſiaſtiques, il eſt important de déterminer les ſignes auxquels ces biens pourront être reconnus. Ce n'eſt pas par leur application au ſervice religieux qu'on peut décider qu'ils ſont eccléſiaſtiques. Ils ſont laïcs, quand la dotation a été faite ſans le concours de l'Egiſe. Dans cas, le Propriétaire peut toujours diſpoſer du revenu, puiſque ſeul il a droit de nommer au Bénéfice, puiſque le droit commun a interdit aux Eccléſiaſtiques le pouvoir de ſubſtituer quelqu'un à la place de celui que le Propriétaire a nommé. Il étoit d'uſage, j'en conviens, de faire intervenir l'autorité eccléſiaſtique, non-ſeulement dans les fondations purement laïcales, mais même dans les pactes de famille, dans les tranſactions. N'eſt-ce pas faire un acte de propriété, que de nommer des Deſſervans ſans le concours & la participation de l'Egliſe? En prenant pour exemple l'inſtitution des Chapelles dans différeus Châteaux, peut-on douter que le fondateur ait eu l'intention de ſe procurer, à lui & à ſa famille, la faculté d'aſſiſter au Service divin? D'après ces réflexions, voici le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous ſoumettre: « l'Aſſemblée Nationale déclare que ſon Décret du 2 Novembre dernier, par lequel tous les biens eccléſiaſtiques ont été mis à la diſpoſition de la Nation, ne comprend pas ceux qui dépendent des fondations en pleine collation laïque ».

M. Treilhard. Lorſque vous avez décrété que les biens eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de la Nation, vous avez différé de prononcer ſur les fondations laïques, non pas parce que vous croyiez qu'elles duſſent être exceptées, mais parce que vous vouliez qu'elles ſoient diſcutées ſéparément. Il eſt venu ce tems où l'on doit traiter cette queſtion plus importante par ſon objet que par ſes difficultés. Le Projet qui vous a été préſenté par votre Comité me paroît repoſer tout à la fois ſur les baſes de la prudence & de la juſtice. Pour établir mon opinion, permettez que je fixe votre attention ſur l'origine des Patronages. Ils étoient inconnus dans les premiers ſiècles

de l'Eglise ; mais lorsque la discipline qui en faisoit la gloire, commença à s'affoiblir, les Ministres ne se regardèrent plus comme étrangers aux soins temporels, & les titres des Bénéfices furent recherchés. Bientôt le droit de présenter le sujet à l'Evêque Diocésain fut accordé au Fondateur, & cet abus finit par devenir transmissible de père en fils. J'avoue que tant que les règles de l'élection ont été méconnues, les inconvéniens n'ont pas été bien graves ; car le choix des uns n'étoit pas plus dangereux que celui des autres. Il s'agit ici de fondations acceptées par l'Eglise, & non de fondations domestiques. La Nation n'a aucun droit sur celles qu'un Décret de l'Eglise n'a pas acceptées. Les Patronages & collations laïques peuvent être envisagés sous trois points de vue, l'administration des biens, la manière de pourvoir aux Bénéfices, & la clause des fondations. A l'instant où le Peuple sera saisi du droit de nommer ses Ministres, où le Peuple redemande la pureté de l'ancienne discipline, il est constant que les Patronages & les collations laïques ne peuvent être réclamés. C'est un usage contraire à l'ordre public. Il est sensible que tous les Bénéfices ne doivent être remplis que de la même manière. Ici s'appliquent les principes consacrés par le Décret du 2 Novembre.

Le Ttulaire ne peut pas plus être propriétaire que les autres ; c'est toujours à la décharge de la Nation que les fondations ont été faites : il n'y a aucun prétexte pour les soustraire à l'exécution de vos Décrets. En disposant des biens, la Nation reste grevée des charges : il n'y a rien de plus juste. Aussi le Comité a-t-il eu soin de vous proposer un article qui porte cette disposition. L'éducation publique, le soin des pauvres, rien ne sera négligé : jamais l'intention des fondateurs n'aura été plus respectée qu'elle le sera dans l'avenir ; elle a été outragée lorsque les revenus passoient dans les mains de Commandataires inutiles ; lorsqu'ils étoient dévorés par des Titulaires oisifs qui affichoient par-tout le scandale & le faste. Vous aurez suivi l'intention des fondateurs, lorsque vous aurez salarié honnêtement des Ecclésiastiques respectables, dont chaque jour sera marqué par de nouveaux services. On rempli l'intention littérale du fondateur, quand cela est possible. Fixez vos regards sur ces anciennes fondations, & voyez si elles sont utiles. Elles étoient appliquées à des ordres militaires, pour combattre des infidèles que nous devons laisser en paix ; à des établissemens pour guérir des maladies dont le nom nous est inconnu ; à des Religieux inutiles, que vous avez détruits. Qu'avez-vous fait ?

Une foule de malheureux Ecclésiastiques languissoient dans la misère, & vous les avez soustraits à la misère des atteliers de charité établis pour des personnes de tout sexe, vont offrir aux Pauvres des moyens de subsister avec aisance ; & certes, l'intention des Fondateurs est respectée. Le fondateur a voulu ce qui étoit bon alors ; il a voulu que sa fondation fût perpétuelle, parce qu'il a jugé qu'elle seroit toujours également utile. C'est cette intention principale qu'il faut ne pas perdre de vue ; celui qui a fondé une Eglise a voulu honorer la Divinité, & pour être plus sûr du Sujet, il s'en est réservé la nomination ; mais si la fondation est devenue inutile & le Titulaire un objet de scandale, supprimez la fondation, & vous remplissez évidemment l'intention du fondateur. On oppose aussi des clauses de réversion : quelques Fondateurs ont prévu le cas où leurs établissemens devoient cesser d'être utiles, & ils ont voulu alors qu'ils cessassent d'exister ; mais, sans doute, ils n'ont pas voulu prévoir celui où les Représentans de la Nation assemblés pour établir un nouvelle ordre de choses, se mettroient à la place du Fondateur, & appliqueroient leurs libéralités pour le plus grand bien de l'Etat & de la Religion. Supprimez les établissemens inutiles, & dotez les Ministres utiles : vous avez rempli l'intention des Fondateurs. Vous faites en un instant plus de bien qu'ils n'en ont fait en plusieurs siècles. Qu'on ne m'oppose pas des clauses inutiles, qu'on ne cherche point à éluder les principes, sous prétexte que le Fondateur se plaint au bout de dix siècles, que la fondation n'est pas remplie.

Je demande que le projet de Décret du Comité soit mis aux voix.

M. Landines. Le rapport de votre Comité Ecclésiastique sur les Patronages laïques offre sans doute des vues dignes de compléter son travail sur l'organisation du Clergé. Les principes en sont justes & tiennent à l'intérêt général ; mais toute justice trop rigoureuse devient quelquefois une injustice, & le bien lui-même, pour s'opérer & se soutenir, ne doit-il pas souvent se garder de paroître extrême ?

En adoptant plusieurs bases du Rapport, je crois que l'une d'elles ne porte pas sur un fondement solide ; en admettant ses résultats, je pense que l'un d'eux mérite une plus grande extension, & que sans elle il nuiroit à un grand nombre de Citoyens sans servir beaucoup à l'utilité publique ; je veux parler des prébendes familières & des simples commissions de Messes.

Lorsque l'Assemblée a ordonné la suppression de plusieurs bénéfices, lorsqu'elle a réglé la forme de l'administration des autres, un premier apperçu émané de sa justice, le premier sentiment de la raison, & c'est toujours celui-là qu'il faut écouter, lui fit formellement distinguer les Patronages laïques ; & depuis elle a renvoyé sa décision sur cet objet à un examen particulier ; mais dans ces Patronages de fondation laïcale, il en est de plusieurs genres ; votre décision ne peut donc être la même pour tous. Plusieurs diffèrent dans leur but, dans leur objet ; on ne peut donc les placer dans le même rang ; plusieurs enfin offrent diverses conditions dans la donation, un hommage plus ou moins entier à l'Eglise, ils ne peuvent donc lui appartenir tous au même titre & se trouver confondus dans une même disposition.

Je sais que l'article II du projet de Décret qui vous est présenté excepte de sa disposition les fondations non spiritualisées & laïcales, justifiées par titre & par cession ; mais cette exception est insuffisante, ou du moins ne porte pas avec elle la juste application qu'elle doit avoir.

En effet, le Rapport ne paroît pas avoir assez évidemment distingué dans les bénéfices de patronage laïque ceux qui donnent tout à la fois à l'Eglise la propriété & l'usufruit des immeubles qui forment le bénéfice, de ceux dont on a offert le simple hommage, accepté par l'Evêque, mais dont l'usufruit éventuel est conservé aux familles. Votre sagesse, Messieurs, est sans doute bien éloignée de les céder à l'Etat au détriment des droits des particuliers.

Que l'on distingue donc ces deux sortes de patronage ; ils méritent toute votre attention. Plus de cent mille familles dans le Royaume, & sur-tout ma Province entière, sont attentives à votre décision, & sont rassurées par votre justice.

Les bénéfices de patronage laïque qui confèrent tout à la fois à l'Eglise la propriété, l'usufruit & l'usage, qui ne conservent aux collateurs que l'honorifique droit de collation, acceptés par l'Evêque & spiritualisés par son autorité, sont devenus dès-lors d'un usage général, public & libre. Ceux qui en sont pourvus doivent d'ordinaire être Clercs. Les Patrons n'ont que le droit de faire agréer le Prêtre de leur choix au Supérieur ecclésiastique. Ces bénéfices furent évidemment destinés par la bienfaisance religieuse au Culte national & à l'entretien de ses Ministres ; aussi, dès que la Nation se charge des dépenses de ce Culte sacré, de l'entretien des Ministres, dont elle a jugé la conservation utile, ces biens, ces patronages tombent nécessairement dans sa disposition. Tels sont les Canonicats de beaucoup de Collégiales ; tels sont en particulier tous ceux du Chapitre de Montbrison, Capitale de la Province que je représente : une foule d'Abbayes, de Prieurés, de Chapellenies perpétuelles se classent dans cette division ; c'est à ces bénéfices que le principe sur lequel est fondé le rapport, *res universitati*, *res nullius*, est applicable : les immeubles consacrés au bien général n'appartiennent plus à personne, ils n'appartiennent qu'à la grande famille ; ils ne peuvent servir que de liens à cette charité fraternelle entre tous les Citoyens, & qui est le plus digne hommage à celui qui régit invisiblement les Empires & leurs nombreux habitans ; ils servent, pour ainsi dire, de pacte d'union entre la Terre & le Ciel, entre l'Homme & Dieu.

Ce principe ne peut plus s'appliquer à une autre espèce de Patronage laïque, à celle qui n'a pas consacré à la Religion une propriété entière, c'est-à-dire un domaine direct, utile & complet, par la confusion de cette propriété avec l'usufruit & l'usage. Par le titre de fondation de ces Bénéfices, le Patron primitif, en faisant don à l'Eglise d'un immeuble, en a réservé aux siens l'usufruit & la jouissance éventuelle. Telles sont les Prébendes familières en commissions de Messes, & quelques Chapellenies particulières. Ce sont plutôt de simples rentes foncières établies par les Fondateurs sur quelqu'une de leurs propriétés, que de véritables Bénéfices. Ces Prébendes, ces Chapelles doivent être possédées préférablement par les Clercs de la famille. Ce sont des ressources utiles que des hommes pieux & opulens ont trouvé dans leur fortune immobiliaire, pour aider à la fois le Culte public, sans priver leurs descendans d'une jouissance légitime. Ces Bénéfices reposent donc privativement sur les Clercs de leur descendance, sur leurs arrières-petits neveux, sur leurs enfans ou sur les fils de leurs enfans ; filiation précieuse qui attache l'homme bienfaisant d'un côté à son Créateur, de l'autre aux soins de sa postérité ; fondation généreuse, qui apprend à des fils à bénir, aux pieds des autels, & le Dieu qu'ils servent, & l'ancêtre respectable qui a pris soin de leur état, de leur bonheur. Comment, Messieurs, pourriez-vous confondre avec les autres Bénéfices, une propriété dont on s'est réservé cet usufruit, un don auquel le Fondateur attacha une condition, sans laquelle il n'eût pas été généreux ? Comment arracher une jouissance qui est la ressource des familles nombreuses, des familles pauvres, des familles de toutes les classes, une jouissance enfin d'autant plus chère, d'autant plus sacrée, qu'elle est héréditaire, & qu'elle fut transmissible comme le gage de la piété & de la sollicitude paternelle ?

Voyons enfin, Messieurs, quels sont les Patronages laïques qui, outre l'usufruit éventuel conservé aux familles, leur en accordent encore l'usage fréquent & presque habituel ? Ici paroît une institution utile, multipliée dans ma Province, & qui y a produit, dans les rangs les plus obscurs, des hommes éclairés, & par conséquent de véritables Citoyens. Le Fondateur, en faisant hommage à l'Eglise de l'objet de sa fondation, en le consacrant à des Messes ou à d'autres religieuses attributions, n'a pas oublié que du moins il devoit, avant tout, à ses enfans, à ses petits-enfans, les bienfaits de l'éducation. Il a prévu les cas où ses fils en auroient d'autres, où ils pourroient consacrer les revenus de la Prébende, de la Chapelle à cette juste destination ; où il seroit prudent de détourner ces revenus des objets pieux pour satisfaire à un autre plus légitime. Plusieurs Prébendes dans le Forez, & sans doute dans plusieurs autres Provinces, laissent, par leur titre d'érection, la faculté aux Collateurs qui ont des enfans en bas âge, d'en appliquer le produit à les faire élever, sauf à la majorité de ces derniers, s'ils ne veulent pas être Prêtres, de les concéder à un autre. Ces fondations eurent ainsi le but le plus touchant.

Des hommes favorisés de la fortune, voyant de toutes parts les biens s'amonceler & disparoitre dans les maisons, une alternative continuelle de richesses & de pauvreté dans les familles, cherchèrent à mettre leurs descendans à l'abri de ces affligeans revers ; ils voulurent du moins leur ouvrir un port dans le naufrage, & ce port fut une bonne éducation : ils pensèrent avec raison que si les biens ne donnent pas à l'homme plus de patriotisme, de courage & de grandeur d'ame, c'est l'éducation seule qui lui apprend à sacrifier son intérêt propre à l'intérêt public, qui le rend Citoyen, juste, ami éclairé de l'ordre, & utile à ses semblables ; que c'est l'éducation qui constitue le bonheur de ceux qui l'environnent & le sien propre. En appliquant avec transport des champs fertiles à ces fondations respectables, ils offrirent l'image que, si leurs travaux constans avoient pu les fertiliser, l'éducation à son tour devoit cultiver l'homme & lui faire produire de généreux fruits ; fondations heureuses qui devinrent de nobles apanages des biens moraux, des vertus & de tous les bienfaits dont l'instruction nous fait jouir ; substitutions plus respectables qu'aucune autre, qui s'étendent sur les besoins de l'esprit, & que les fondateurs ont rendu inattaquables par la bienfaisance qui les a déterminé ; & en les plaçant sous la garde de leur propre utilité, elles m'ont rappellé souvent ces établissemens Orientaux qui, au milieu d'une plage aride & sablonneuse, ont fixé un hospice consolant pour les Voyageurs. Sur leur seuil est écrit d'ordinaire : Passant, souviens-toi que la vie elle-même n'est qu'un passage. Ainsi, au milieu de l'ignorance & d'incultes esprits, des Patrons bienfaisans établirent des hospices de lumières & d'instruction dans leurs propres foyers ; & si la vie n'est qu'un passage, ils en rendirent du moins à leurs descendans le court trajet & plus doux & plus tranquille.

Oui, Messieurs, ces intentions généreuses ont été remplies ; les familles sont devenues pauvres ; elles restent du moins éclairées. Souvent le père dénué de bien sourit aux progrès de ses fils ; ces progrès sont pour lui des garans d'un retour à la fortune, & d'un soulagement certain dans ses vieux jours. Pourroit-on lui ôter cet espoir consolateur, en mettant sa Prébende dans la disposition de l'Etat ; il faudroit donc lui enlever ses enfans ; il faudroit plus, en lui ôtant les moyens de les élever, il faudroit donc, comme à Lacédémone, que l'Etat se chargeât de l'éducation des enfans des Citoyens. Non, Messieurs, si ces fondations ne peuvent être conservées dans le régime futur de l'organisation du Clergé, vous saurez les rendre à leur institution primitive : elles doivent être restituées aux familles après la mort de leurs Titulaires. Ces familles paieront à la Municipalité du lieu les frais du service dont ces Prébendes se trouvent chargées. Ces frais, ces rentes foncières acquitteront d'autant les dépenses nécessaires à l'entretien des utiles Pasteurs des campagnes. En rendant ainsi les simples Prébendes familières aux Collateurs, vous procurerez à l'Etat deux grands avantages ; le premier, c'est que ces biens vendus à des Cultivateurs qui travailleront pour eux-mêmes, deviendront plus féconds, & que l'Agriculture générale s'enrichira de cette prospérité ; le second, c'est qu'en n'obligeant plus le Patron à faire ses enfans Prêtres pour en jouir, vous ne donnerez à la Religion que des Ministres dont la vocation sera pure, & par conséquent, digne d'elle. D'un autre côté, en restituant aux pères les fonds mis sous la garde de l'Eglise, & sur lesquels repose l'éducation de leur famille, ils en emploieront les fruits à apprendre à leurs enfans à maintenir la Constitution, à bénir vos Décrets, & à les défendre jusqu'à la mort.

M. Barrère. Il existe une Loi qui porte, que lorsque les successeurs du Patron sont dans l'indigence, on peut leur faire adjuger la jouissance du tiers des biens : c'est en faveur de cette disposition que j'invoque votre justice ; je demande que vous ne la perdiez pas de vue, lorsque vous parlerez des Patronages Laïques.

M. le Camus. J'ai demandé la parole, parce que l'article Ier me paroît renfermer des choses infiniment distinctes : le Patronage Laïque & le titre de pleine Collation laïcale. Dans la pleine Collation laïcale, le Propriétaire ne donne point ses biens ; ils ne sortent pas de la main de ses Représentans ; on n'a pas besoin de la provision de l'Eglise, au lieu que dans le Patronage Laïque, un sujet ne peut être nommé sans l'intervention de l'Evêque. Beaucoup de Titulaires ont, par ignorance, laissé dénaturer leurs titres. Votre Décret ne peut s'étendre qu'aux Bénéfices à Patronages laïcales ; le reste est toujours dans la possession de la famille du Donataire. On a dit ensuite que le Décret s'étendoit à tous les biens qui seroient devenus d'usage général : cette disposition est une matière à procès. Un Propriétaire a une Chapelle dans l'enceinte de son Château ; si c'est un homme dur, elle ne servira qu'à sa propre commodité, & elle sera interdite à tout le monde. Si au contraire il veut procurer l'aisance des habitans du lieu, il aura ouvert sa Chapelle à tout le monde, & l'on viendra lui dire : elle est d'un usage public, elle nous appartient comme à vous. Il est donc indispensable de retrancher de l'article cette disposition. Je demande qu'il soit fait de

articles relatifs au Patronage familier & à l'éducation des enfans.

M. l'Abbé Charrier, *Député de Lyon*. En demandant la conservation des Patronages laïques, je ne consulte point mon intérêt personnel, parce que quoique Titulaire d'un bénéfice de ce genre, je l'abandonnerai volontiers, si l'intérêt de la Patrie l'exige. Je desirerois que l'Assemblée Nationale décrète que son Décret du 2 Novembre ne s'étend pas jusqu'aux fondations spiritualisées.

M. Regnaud, *Député de Saint-Jean-d'Angely*. D'après les réflexions des préopinans, il me reste peu de vœux à former, & je me borne à demander que les dispositions concernent les collations laïcales & le patronage familier, ainsi que les biens particuliers de l'Ordre de Malte.

M. le Grand. Toute dotation faite à l'Eglise dépouille nécessairement le Fondateur, & dans tous les cas où il est dépouillé, la Nation est propriétaire des biens. Le donataire a tellement perdu ses droits à la propriété, que si au bout de six mois il n'a pas fait sa nomination, un autre peut nommer à sa place. Je demande donc que le premier article soit décrété.

M. Martineau. Je me bornerai à quelques observations infiniment simples. Votre Comité a distingué les biens possédés à titre de bénéfices formant des biens ecclésiastiques, & par conséquent des biens nationaux, & les fondations qui n'ont point été érigées en titre de bénéfice. Je ferai une distinction plus simple; celle de l'objet du fondateur. Il a eu en vue l'utilité publique ou son utilité privée. Dans le premier cas, il est clair que ce sont des biens nationaux : dans le second, c'est la propriété du particulier. Un propriétaire a établi dans son château (actuellement son habitation) une Chapelle; que cette Chapelle ait été érigée en titre de bénéfice ou non, la fondation n'a pas changé; il l'a fait pour l'intérêt unique de sa famille. En Normandie, il y a des Cures de collation laïcale. N'est-il pas de l'intérêt général que les sujets y soient nommés par la voie d'élection comme pour les autres Cures? Si les titulaires ont un traitement, n'est-il pas juste que leurs biens soient déclarés nationaux : l'intérêt public en fait une loi. En conséquence, je crois qu'il faut déclarer que les Chapelles & Chapitres claustraux seront retranchés des dispositions du 2 Novembre.

M. Durand. C'est pour la premiere fois que j'entends dire que les Collateurs ou Patrons soient propriétaires des biens de la dotation. Il y a des loix expresses qui leur défendent d'y toucher. Dans tous les cas, votre Comité vous a proposé ses vues; il s'en rapportera à votre sagesse. On demande à aller aux voix.

Plusieurs Membres demandent que MM. le Camus & Martineau présentent des articles qui répondent aux vues qu'ils ont développées.

L'Assemblée décide qu'en attendant cette rédaction, l'ordre du jour sera interrompu.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Jacques-Auguste Lapierre, à laquelle est joint un acte qu'il a passé pardevant Notaire, contenant la rétractation de la signature qu'il a, dit-il, eu le malheur de donner à la Délibération des prétendus Catholiques de Nimes qui l'avoient choisi pour Président.

On fait lecture d'une lettre de quelques Citoyens de la ville d'Uzès. Ils annoncent que les Papiers publics leur font craindre d'être mandés à la Barre, & ils déclarent que leur extrême pauvreté les empêchera de faire la dépense d'un voyage. Ils supplient l'Assemblée d'avoir égard à leur intention, & de recevoir leurs excuses.

On fait lecture d'une Adresse des Députés du Commerce de Marseille : ils font passer à l'Assemblée Nationale un don patriotique de 10,500 livres, offertes par les François établis à Alet.

Autre Lettre des Habitans & Négocians de Tabago, actuellement à Paris : ils témoignent leur surprise de ce qu'on a élevé des doutes sur les événemens malheureux dont l'Isle de Tabago a été le théâtre.

M. la Luzerne, Ministre de la Marine, envoie un Mémoire dans lequel, d'après l'ordre du Roi, il notifie ces événemens à l'Assemblée.

M. Arthur Dillon. Je vous ai proposé de vous hâter de prendre un parti relatif aux troubles & à l'incendie du Port-Louis. Voici le Décret que j'ai l'honneur de vous proposer. « L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu des troubles de l'Isle de Tabago & de l'incendie du Port-Louis, a décrété qu'il y seroit incessamment envoyé 300 hommes de Troupes, pour remplacer le Bataillon de la Guadeloupe, 300 fusils, autant de sabres & de bayonnettes, 400 barils de farine & 600 de viande salée. Ordonne en conséquence que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent Décret, & faire punir les auteurs des troubles qui ont occasionné l'incendie du Port-Louis ».

M. Lachaize. Toutes ces dispositions sont du ressort du Pouvoir exécutif, & je demande qu'elles lui soient renvoyées.

M. Goupil. Il est étonnant qu'on s'élève contre la détermination détaillée proposée à l'Assemblée. On ne considère pas que c'est le Ministère lui-même qui vous y invite.

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry*). Il y a une grande agitation dans les Colonies. Les Colons n'ont pas une confiance bien absolue au Ministère. Je crois qu'il est important que ces détails même soient réglés par le Corps législatif.

M. Crillon. Le Décret qu'on vous propose est évidemment contraire à la Constitution; il établit la confusion des Pouvoirs. Déterminer le nombre d'hommes, ce seroit empiéter sur le Pouvoir exécutif. Je demande donc qu'on s'en tienne à supplier le Roi d'ordonner les mesures pour le rétablissement de l'ordre dans l'Isle de Tabago.

M. Gouy, *Député de Saint-Domingue*. Nous avons reçu des lettres des Isles-sous-le-Vent, dont il paroit important de leur donner connoissance; l'une d'elles est écrite à bord de la Frégate du Roi *la Vestale*, dans la rade du Port-au-Prince. — Cette lettre annonce une insurrection du Régiment d'Artillerie en garnison dans cette Ville, contre ses Officiers. Les Canonniers avoient menacé de mettre le feu aux Poudrières & au Magasin à Poudre : par les soins de la Municipalité & de la Garde Nationale, tous les effets funestes que pouvoit avoir cette révolte ont été prévenus : les Canonniers entourés dans le parc d'artillerie ont été faits prisonniers & désarmés. Les Soldats ont dénoncé dix instigateurs de la révolte; deux ont été pendus, un a été renvoyé, & sept condamnés aux galères. Le Corps a demandé ses Officiers, & prié instamment qu'on renvoyât en France les mauvais sujets, qui sont tous des recrues nouvellement arrivées. — M. Gouy a fait lecture d'une autre lettre, écrite du Cap. — Nous apprenons qu'au Port-au-Prince on s'est décidé à renvoyer deux cens Soldats de recrue. Tranquilles sur ce point, nous tombons dans de nouvelles inquiétudes; les gens de couleur ont formé une conspiration, deux d'entr'eux ont été arrêtés; ils étoient munis d'un serment qu'ils faisoient signer, & qui portoit l'engagement de se battre & défendre jusqu'à extinction. La conspiration s'étend sur toute la dépendance du Cap, & a particulièrement la Ville pour objet.... L'Assemblée Coloniale se forme; on en conçoit de grandes espérances... On dit qu'il y a des troubles à la Martinique.

M. Gouy. Ces événemens prouvent combien nous avions raison en demandant, au mois de Juillet dernier, qu'il ne fut point envoyé des recrues dans les iles-sous-le-vent. Ainsi il y a deux Décrets à rendre, l'un pour Tabago & l'autre pour S. Domingue. Tabago demande des vivres & des moyens de défense. J'approuve le Décret qui vous est proposé; mais j'observe qu'il seroit inconstitutionnel de fixer le nombre des Troupes à y envoyer. Si ce nombre étoit insuffisant, le Ministre vous diroit : c'est vous qui l'avez déterminé : s'il étoit assez considérable pour donner des inquiétudes aux Colonies ou aux Puissances étrangères, le Ministre vous diroit encore : c'est vous qui l'avez déterminé. C'est au Pouvoir exécutif qu'il appartient de saisir le milieu qu'il faut prendre. Lorsque vous aurez rendu un Décret dans ce sens, nous écrirons aux iles-sous-le-vent pour annoncer qu'elles ne doivent prendre aucune inquiétude de ces dispositions. Quant à S. Domingue.... (On observe qu'il n'est pas question de S. Domingue, & M. Gouy termine son opinion).

M. Cocherel. Des habitans de Tabago sont ici, il faut les entendre avant de statuer.

M. Barnave. Le moyen que vous aurez à prendre me paroit susceptible d'une grande évidence. Je ne crois pas que vous puissiez déterminer la quotité des secours & des forces à envoyer à Tabago; je ne crois pas que le Pouvoir exécutif seul puisse déterminer la proportion de ces forces & la mesure de ces secours; car, lors de circonstances plus importantes, vous vous trouveriez dans une situation où le désordre que cette faculté accordée indéfiniment aux Ministres appelleroit sur le Royaume, seroit irrémédiable, la responsabilité, très-difficile, est presque toujours illusoire : il faut déterminer la mesure de force & de moyen qui pourra être attribuée à tel ou tel Département; mais puisque cette mesure n'est pas fixée, il me paroit convenable, à défaut d'un Décret antérieur, de prendre un parti que les circonstances même indiquent. Je propose un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur une Lettre adressée à son Président, par le Ministre de la Marine, pour appuyer la Pétition des Habitans de l'Isle de Tabago, décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de faire passer à Tabago les moyens de subsistance & de défense demandés par les Habitans de cette Isle dans leur Pétition. (Une grande partie de la Salle applaudit).

M. Crillon le jeune. J'adopte entièrement cette proposition.

Le projet de M. Barnave est presque unanimement adopté avec de nouveaux applaudissemens.

On fait lecture des articles rédigés par MM. le Camus & Martineau. Ils sont ainsi conçus :

Art. Ier. « Les Bénéfices, Patronages laïcs, & ceux des établissemens de pleine collation laïcale qui sont actuellement destinés à un service public, sont soumis à toutes les dispositions du Décret concernant les Bénéfices de pleine collation ou le Patronage ecclésiastique.

» II. Les Chapelles fondées & desservies dans les maisons particulières, encore qu'elles soient érigées en titre de Bénéfices, & les Etablissemens de pleine collation laïcale, qui ont conservé une destination domestique & privée, sont seuls exceptés.

» III. Il sera statué, d'après l'avis des Départemens, sur le sort de toutes les fondations faites pour les Maisons d'éducation & pour le soulagement des Pauvres.

M. Treillard. Je demande la priorité pour l'avis du Comité. Un Bénéfice est un établissement public; c'est pour cela que les Bénéfices à collation laïcale seront compris dans le Décret du 2 Novembre. Or, je prétends qu'un Bénéfice est établi par le Public dans quelque lieu que ce soit. La destination du Bénéfice ne dépend pas du lieu, mais de l'objet pour lequel il est formé. La seule exception qu'on pût admettre seroit celle qui porteroit sur des fondations non érigées en titre de Bénéfices..... Tout ce qui est d'un usage général & libre est à la disposition de la Nation.

M. Sérent (*ci-devant Comte de*). Ces bénéfices ne sont autre chose que l'attribution faite par un particulier, pour assurer à lui & à ses descendans un service particulier. Ce bénéfice n'a été établi ni pour ni par la Nation. Si l'Assemblée détruisoit ce service, la dotation devroit revenir aux Représentans du Propriétaire. Cette dotation n'est autre chose qu'une pension laïque.... Je crois que nul n'a le droit de s'approprier ces fondations, & qu'elles doivent perpétuellement sortir du plein & entier effet de la volonté du fondateur.

Après quelques observations sur la rédaction des articles présentés, M. Croix observe qu'une rédaction de cette nature est difficile à faire dans une Assemblée nombreuse; il en demande le renvoi au Comité Ecclésiastique, & l'ajournement à demain.

Cet ajournement est décrété.

La Séance est levée à trois heures & demie.

AVIS DIVERS.

Le Tirage de la Loterie Royale de France s'est fait hier. Les Nos sortis sont : 3, 76, 20, 62 & 80. Le prochain Tirage se fera le 19 de ce mois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 2 Juillet, la 6e repréf. de *Louis IX en Egypte*, Opéra en 3 actes, paroles de MM. *Guillard & Andrieux*, musique de *M. le Moyne*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 2, *le Présomptueux*, Com. en 5 actes; & *le Procureur arbitre*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 2 Juillet, *les Evénemens imprévus*; & *Azémia*. Dem. 3, *les deux Tuteurs*; & la 6e repréf. de *Ferdinand*, *suite des deux Pages*. Dim. 4, la 13e de *la Soirée orageuse*; & la 16e de *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 2, à la Salle de la Foire S. Germain, *le Complot inutile*, Com. en 3 actes; & *le Souper d'Henri IV*, en 1 acte. Dem. 3, la 2de repréf. del *Viaggiatori Felici*. Dim. 4, la 1re repréf. d'*Azélie*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 2, *l'Humeur à l'Epreuve*, Com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes. En attendant la *double Intrigue*.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Aujourd. 2, la 13e repréf. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 2, à la Salle des Elèves, *Florette & Colin*, Opéra-bouffon en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, en 2 actes, & *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 2, *les deux Jumeaux*; *la Cacophonie*, Pièces en 2 actes; *le brave Poltron*; *la Nuit d'Henri IV*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 2, *la Dot*; *Adélaïde*, Pièces en 1 acte; la 2de repréf. du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 2, la 3e repréf. de *Virginie*, Com. en 3 actes; & la 3e de *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, musique de *M. le Blanc*.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 2 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	5 s.	8 d.
	300 liv.	1	18	6
	1000 liv.	6	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 183 *bis.* *Du Vendredi 2 Juillet 1790.*

MÉLANGES.

Opinion de M. Necker, relativement au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les titres, les noms & les armoiries.

On répand que j'ai opiné dans le Conseil contre l'acceptation du Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux titres, aux noms & aux armoiries. Je dois faire connoître la simple vérité. J'ai été d'avis, & avec beaucoup d'insistance, je l'avoue, que le Roi, avant d'accepter le Décret, envoyât des observations à l'Assemblée Nationale; & comme je ne craindrai jamais la publicité de mes actions & de mes pensées, je profite de la permission du Roi, en faisant imprimer ces Observations, telles que j'en avois donné le projet; & je m'y détermine d'autant plus volontiers, que l'Assemblée Nationale vient de charger son Comité de Constitution de lui proposer quelques explications sur ce même Décret.

J'ai été d'avis encore que les Observations fussent accompagnées d'une Lettre du Roi, qui auroit exprimé la disposition de Sa Majesté à s'en rapporter aux lumières de l'Assemblée Nationale; & comme cette Lettre faisoit partie de mon opinion, on en trouvera le projet à la suite des Observations. Je puis m'être trompé, & je dois le croire, puisque mon avis n'a point été adopté; mais j'aime beaucoup mieux mettre à portée de juger clairement de mon erreur, si j'en ai commis une, que de laisser subsister un sujet vague de reproche, lequel, à la faveur de la malignité, s'étendroit chaque jour par de fausses interprétations. Je suis sûr de la pureté de mes intentions, je le suis également de mon attachement à la Constitution & aux vrais intérêts du Peuple, & ces sentimens, qui font ma confiance, m'inviteront toujours à la plus parfaite franchise. Necker.

Projet d'observations.

Lorsque le bien général l'exige, on est souvent obligé d'imposer des sacrifices à une classe particulière de Citoyens; cependant, même à ce prix, on ne doit le faire qu'avec ménagement & circonspection, tant il est dangereux d'enfreindre, en aucun point, les droits que donne la possession, & de porter quelque atteinte aux règles ordinaires de la justice.

Si telle est la rigueur des principes qui régissent l'ordre social, on ne doit pas, à plus forte raison, ordonner des privations dont il ne résulte aucun avantage réel pour personne.

Lorsqu'une des portions de la Société a perdu les privilèges dont elle jouissoit dans la répartition des Impôts, lorsque l'étendue de ses revenus a réglé la mesure de sa contribution aux charges publiques, ces nouvelles dispositions, en portant préjudice à quelques-uns, ont favorisé le grand nombre.

Lorsqu'on a ordonné l'abolition de la partie des Droits féodaux qui consistoit dans une sorte de servage, & qui assujettissoit à des obligations pénibles ou humiliantes la classe la plus nombreuse des Citoyens, l'avantage du Peuple est encore devenu le résultat des privations particulières.

Lorsque la carrière des Charges & des Emplois a été ouverte à tous les François, la Nation a gagné, sans doute, à la destruction des barrières qui bornoient ses espérances & son ambition, & qui circonscrivoient, dans un ordre particulier de la Société, des prérogatives utiles & les occupations les plus enviées.

Enfin, lorsqu'en écartant toutes les distinctions, les habitans du Royaume ont été appellés à concourir ensemble à la formation des Assemblées Nationales & Législatives, une participation égale au plus précieux des droits politiques, a pris la place des anciennes disparités, & les regrets des uns ont été balancés par la satisfaction universelle des Citoyens de l'Empire.

C'est donc avec juste raison que ces diverses institutions ont été considérées comme des Loix populaires & patriotiques.

En est-il de même du Décret relatif aux titres, aux noms & aux armoiries? Il faut, pour en juger, examiner si le Peuple, cette nombreuse partie de la Nation, a quelque intérêt aux dispositions de la nouvelle Loi. On ne l'apperçoit point; car ce n'est pas lui qui peut être jaloux des gradations honorifiques, établies au milieu des sections de la Société avec lesquelles il n'a point de relations habituelles. Tous ceux en si grand nombre qui dévouent de quelque manière leur travail ou leur industrie au service des Propriétaires, n'ont aucun intérêt à recevoir un salaire d'un simple particulier, plutôt que d'un homme décoré d'un titre ou de quelque autre distinction. Probablement même, si l'on consultoit leur sentiment intérieur & leurs opinions irréfléchies, l'on trouveroit que dans l'état où les a placés la fortune, & ne pouvant changer la nature de leurs fonctions sociales, loin d'être blessés par l'éclat des personnes auxquelles ils consacrent leurs travaux, ils se plaisent souvent à en recevoir le reflet.

C'est uniquement dans les relations particulières & sociales de la vie, que les plus petites distinctions affectent la vanité de ceux qui en sont les simples spectateurs: mais le Peuple ne partage point ce sentiment, car il ne sort point de son cercle; il ne le desire jamais, & il nuiroit à son bonheur, s'il avoit cette prétention.

Quelle est donc la portion de la Société appellée à jouir de la suppression de toutes les dénominations honorifiques! c'est uniquement celle qui par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction. Elle sera peut-être un moment satisfaite, si les petites sommités qui blessent encore sa vue, sont absolument détruites; mais pour un si léger soulagement, tout en opinion, pour un bienfait si circonscrit, pour un bienfait indifférent aux sages, est-il juste de priver une classe nombreuse de Citoyens des distinctions honorifiques qui forment une partie de leur héritage, & dont la perte doit leur être plus pénible que celle des avantages pécuniaires dont ils avoient la possession? Ne suffit-il pas d'avoir exigé d'eux tous les sacrifices profitables au Peuple? Est-il généreux, est-il équitable d'en demander encore d'autres; & les difficultés du tems présent, dont l'ensemble est bien grand, ne doivent-elles pas engager à diminuer, autant qu'il est raisonnablement possible, les sujets de griefs ou les causes d'irritation?

On peut cependant sans inconvénient, & même avec les plus justes motifs, interdire la mention d'aucun titre dans toutes les Assemblées Nationales ou Municipales; l'égalité y est nécessaire, même dans les apparences; tant il importe que l'ascendant dans ces Assemblées ne soit jamais réservé qu'à la simple raison & à la confiance qu'inspirent le patriotisme & les vertus.

Il seroit bien encore d'interdire toute qualification honorifique sur le registre des Citoyens actifs, afin de rappeller aux François, dès le commencement de leur carrière, que, devenus égaux devant la Loi, ils seront tous également soutenus dans les efforts qu'ils feront pour servir la Patrie, & que c'est du titre de Citoyen dont ils doivent sur-tout se rendre dignes: mais poursuivre ensuite les distinctions jusques dans les actes particuliers & jusques dans l'intérieur de la vie civile, c'est au premier coup-d'œil une rigueur inutile. On ne pourroit veiller à l'exécution d'une pareille Loi dans le commerce de la Société, sans une inquisition absolument contraire aux principes de la Liberté. On obligeroit plus facilement à s'y conformer dans la teneur des actes particuliers, puisque les Officiers publics, chargés de la rédaction de ces actes, pourroient être rendus garans de l'exécution de la Loi; mais auroit on le droit d'empêcher qu'une partie contractante, après avoir déclaré son nom patronimique, n'ajoutât qu'il est fils ou descendant de tel Noble de race, ou de tel qui, à telle époque, étoit également qualifié? cependant par cette simple filiation, les distinctions qu'on veut éteindre, seroient constamment entretenues. Qu'on s'en fie d'ailleurs à l'industrieuse vanité, du soin de se replier de toutes les manières nécessaires pour entretenir les souvenirs qui la flattent. Les Grands, dans un Royaume voisin de la France, se tutoyent entre eux, & ils n'ont jamais avec d'autres la même familiarité: comment donc apporter un obstacle à toutes les distinctions, lorsque les formes destinées à exprimer les égards & le respect, peuvent elles-mêmes servir à manifester un sentiment de supériorité, & qu'ainsi tant de moyens divers suffisent en des mains habiles pour conserver les gradations établies par une longue habitude?

La véritable manière de faire tomber le prix de tous les hochets de la vanité, ce n'est pas de les proscrire avec inquiétude; on y réussit mieux en les considérant avec calme & avec indifférence: on y réussit mieux en portant simplement toute son estime vers les talens, les vertus & les services de tout genre rendus à la chose publique.

Ce n'est jamais par une Loi que l'on peut détruire les antiques opinions dans un Royaume aussi vaste que la France; ces opinions sont l'ouvrage du tems, & le tems seul peut les détruire: tous les grands changemens ont besoin d'être préparés. Un noble sentiment, une ardeur généreuse inspirent le desir de ramener les hommes à toute la simplicité des premiers principes; mais de nouvelles mœurs, de nouvelles vertus seroient peut-être nécessaires pour réussir selon ses vœux dans une pareille entreprise.

On doit présenter un autre genre de considération; il importe au Peuple qui vit de la distribution des richesses & du travail ordonné par les Propriétaires, que l'on n'impose pas à une classe nombreuse de Citoyens des privations inutiles; car ces privations pourroient les engager à chercher dans d'autres Pays la jouissance des avantages qu'ils tiennent de leur naissance, comme on voit les hommes d'une grande fortune s'éloigner des contrées où les Loix somptuaires les empêchent de faire usage de toute l'étendue de leurs revenus.

On est en doute sur l'interprétation qu'on doit donner à l'article du Décret de l'Assemblée Nationale qui supprime la Noblesse héréditaire. L'Assemblée a-t-elle supposé qu'il pourroit y avoir à l'avenir de nouveaux titres de Noblesse, lesquels ne seroient point transmissibles? Une pareille idée fort simple & praticable, n'exigeroit en ce moment aucun éclaircissement; mais si l'article est applicable aux personnes qui sont actuellement en possession de la Noblesse, on ne comprend pas comment aucun Décret, aucune Loi pourroit empêcher que cette prérogative ne fût héréditaire; car la Noblesse est, par son essence, transmissible de père en fils, à moins qu'une dégradation flétrissante n'arrête cette succession dans son cours.

Les prérogatives attachées à la Noblesse peuvent bien être rendues nulles dans un Pays, par la volonté du Législateur; mais ses Décrets ne sauroient anéantir les valeurs d'opinion, comme ils ne peuvent pas non plus étendre leur influence au-delà des frontières de l'Empire: ainsi les titres qui constituent la Noblesse, ces titres encore en honneur chez les autres Nations, seront toujours un bien dont l'hérédité paroitra précieuse; & cette hérédité, considérée d'une manière générale, aucune autorité ne peut la détruire, & le consentement, la volonté même des pères, ne pourroient ôter à leurs enfans un droit qui est à eux dès le moment de leur naissance.

L'obligation prescrite à tous les Citoyens de reprendre leur nom primitif, paroît encore un sacrifice inutile, imposé à une classe nombreuse de la Société. C'est un sacrifice, parce que plusieurs de ces noms primitifs sont entièrement oubliés, & qu'il importe à plusieurs familles de paroître dans le monde avec le nom auquel s'est attaché le souvenir des services de leurs ancêtres; & il seroit rigoureux, sans aucune utilité pour personne, de les obliger à renoncer à un genre de satisfaction dont la valeur doit être entretenue pour l'avantage même de la Société. On trouveroit juste & louable le desir qu'auroit une famille estimable de changer de nom, si l'un de ses membres l'avoit souillé par un attentat contre la Patrie. Le même principe doit expliquer l'intérêt que peuvent avoir beaucoup de Maisons à conserver les dénominations sous lesquelles on les a vues paroître avec honneur dans les Annales de l'Histoire. De tels sentimens sont naturels, & ils entrent avantageusement dans le méchanisme moral de tous les systêmes politiques.

La confusion, inséparable de ces changemens de nom, relativement aux actes de partage & à toutes les transactions qui s'enchaînent les unes aux autres, présente encore une considération digne de l'attention de l'Assemblée Nationale.

Les observations qu'on a présentées en parlant des noms & des titres, s'appliquent de même à la proscription des armoiries. On apperçoit seulement que, devenues presque libres depuis long tems, il y a d'autant moins de motifs pour en ordonner la suppression. Rien n'est certainement plus indifférent au Peuple que l'existence de ces armoiries; cependant leur suppression peut facilement le lier dans son esprit à d'autres idées, & devenir ainsi un motif ou un prétexte pour s'élever contre ceux qui se détacheroient lentement de ces distinctions inhérentes, les unes aux vieilles pierres de leurs Châteaux, & les autres aux antiques marbres qui couvrent la cendre de leurs ancêtres. Il est des tems où la sagesse, où la simple bonté peut-être, invitent à n'ordonner aucune disposition, aucun mouvement qui ne soient essentiellement nécessaires.

Les livrées sont successivement devenues aussi libres que les armoiries; leur proscription néanmoins seroit, entre tous les retranchemens de distinctions extérieures, le seul qui pourroit être agréable à une portion du Peuple, en supposant encore que la classe de Citoyens vouée par choix à l'état de domesticité, attache quelque intérêt à ce changement; mais il occasionnera le désœuvrement d'un grand nombre d'Ouvriers adonnés à la fabrication des galons & des rubans qui composent ces livrées. Les principales Manufactures en ce genre sont à Paris, & les consommations certaines qu'offroit la Capitale, avoient mis en état d'étendre ces établissemens au degré nécessaire pour entretenir un assez grand commerce extérieur.

On croit devoir terminer les observations contenues dans ce Mémoire, par une réflexion générale; c'est qu'en poursuivant, dans les plus petits détails, tous les signes de distinction, on court peut-être le risque d'égarer le Peuple sur le véritable sens de ce mot *égalité*, qui ne peut jamais signifier, chez une Nation civilisée & dans une Société déjà subsistante, égalité de rang ou de propriété. La diversité des travaux & des fonctions, les différences de fortune & d'éducation, l'émulation, l'industrie, la gradation des talens & des connoissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social, entraînent inévitablement des inégalités extérieures, & le seul but du Législateur est, en imitant de la Nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes & dans ses développemens.

Tout s'unit, tout s'enchaîne dans la vaste étendue des combinaisons sociales, & souvent les genres de supériorité qui paroissent un abus aux premiers regards de la Philosophie, sont essentiellement utiles pour servir de protection aux différentes Loix de subordination, à ces Loix qu'il est si nécessaire de défendre, & qu'on attaqueroit avec tant de moyens, si l'habitude & l'imagination cessoient jamais de leur servir d'appui.

Projet pour la Lettre du Roi.

Le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les titres, les noms & les armoiries, afflige, avec de justes motifs, une classe nombreuse de la Société, sans procurer aucun avantage au Peuple; & comme, malgré son importance, il a été adopté dans une seule

Séance, ces diverses considérations m'ont déterminé à communiquer à l'Assemblée Nationale quelques observations à ce sujet; je lui demande de les examiner, & si elle persiste en tous les points dans son opinion, j'accepterai le Décret, & par déférence pour les lumières de l'Assemblée Nationale, & parce que j'attache un grand prix à maintenir entre elle & moi une parfaite harmonie.

M. la Luzerne vient de faire publier son Mémoire en réponse aux dénonciations qui ont été portées contre lui à l'Assemblée Nationale.

M. la Luzerne discute chacun des chefs de dénonciation en particulier. Il répond d'abord à celui dans lequel on l'accuse *d'avoir refusé obstinément des Lettres de convocation à la Colonie de Saint-Domingue, pour la tenue des Etats-Généraux.* Il fait sentir toute l'importance de cette question. Il prouve ensuite que, sur une discussion approfondie & portée au Conseil, de l'intérêt que pourroient avoir les Colonies & la Métropole à cette convocation, le Roi, qui desiroit conserver les droits des Colonies & ceux de l'Assemblée Nationale, a décidé, le 11 Septembre 1788, *que les Colonies n'enverroient pas de Députés à la prochaine convocation; mais que si les Etats-Généraux, d'accord avec les Colonies, pensoient que celles-ci dussent avoir des Députés, on régleroit le nombre des Représentans qu'elles y auroient à l'avenir.*

M. la Luzerne se justifie pleinement du reproche qu'on lui avoit fait *d'avoir mis des obstacles à la nomination des Députés de la Colonie.* Il n'a donné aucuns ordres qui pussent y nuire directement ni indirectement.

Il passe au troisième chef de dénonciation, présenté sous le titre imposant *d'état enlevé à un Citoyen estimable, pour couvrir son calomniateur de ses dépouilles.*

Une même personne cumuloit, à Saint-Domingue, les fonctions vraiment incompatibles de Médecin & d'Apothicaire du Roi. On l'a forcée d'opter. Elle a donné la préférence à la Pharmacie; & c'est à son refus que la place de Médecin du Roi, restée vacante, a été conférée à un Médecin déjà en possession de la confiance du Public.

Nous avons vu avec plaisir que M. la Luzerne s'étoit senti ému d'indignation en lisant le chef de dénonciation intitulé, *Citoyens vendus à un Aventurier pour les Puissances étrangères.* Il paroît que cette imputation effrayante se réduit, quand on l'analyse, à l'embarquement volontaire de quelques hommes de différens Royaumes qui sont passés sur les côtes d'Espagne avec M. Vidal, dans l'espoir d'une meilleure fortune. Le Gouverneur n'a eu aucune part à cet embarquement, auquel il n'auroit pas eu le droit de s'opposer, chacun étant libre d'aller où bon lui semble.

On reprochoit à M. la Luzerne, dans le cinquième chef de dénonciation, *l'arrêtement scandaleux d'un Citoyen innocent, & d'avoir rendu un Jugement injuste & arbitraire.* Ce Ministre prouve qu'exerçant à S. Domingue, pendant qu'il en étoit le Général, le pouvoir du Tribunal des Maréchaux de France, il avoit pu condamner à trois jours d'arrêts un Militaire qui avoit voulu changer en affaire d'honneur la contradiction judiciaire, que, comme Ministre de la Justice, un Commissaire de la Marine, d'ailleurs sexagénaire, lui avoit fait éprouver.

Le sixième & le septième chefs de dénonciation se trouvent traités sous le même paragraphe, dans le Mémoire de M. la Luzerne. On y présente quelques réflexions sur la réunion des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince & du Cap. On y prouve ensuite que M. la Luzerne n'y a eu aucune part, l'Edit qui la prononçoit ne lui ayant pas même été communiqué. Il est constant que M. la Luzerne a été d'avis, lors de l'enregistrement, que le Conseil fit des remontrances. Cette discussion a jetté dans des épisodes; nous en avons remarqué une intéressante, sur la formation d'un grand chemin qui communique du Cap au Port-au-Prince. Il nous a semblé prouver jusqu'à l'évidence, que le chemin, tracé seulement à l'aide des corvées de Nègres, a été fait à prix d'argent. Les Pièces justificatives, qui sont imprimées à la suite du Mémoire, déposent de l'utilité de cette route nouvelle, dont les habitans reconnoissent aujourd'hui tout l'avantage.

La prétendue *démission, injustement arrachée à un Magistrat septuagénaire, Doyen du Conseil*, n'est autre chose que l'ordre donné à un Conseiller du Conseil du Cap de se rendre au Port-au-Prince, où siégeoient les Conseils réunis, pour y exercer ses fonctions; & cet ordre n'a été envoyé qu'après quinze mois d'attente & d'invitations restées sans effet. Il est prouvé que ce Magistrat continuoit de toucher ses appointemens; pouvoit-il refuser la justice aux justiciables, & se dispenser de remplir son devoir? Son tems étoit au Public, & l'Etat lui en payoit le prix.

M. la Luzerne étoit en France quand M. D. L. F., habitant du Cap, y est décédé; & c'est à l'occasion de sa mort, qui, dans un chef de dénonciation, qui est le neuvième, on reproche à M. la Luzerne *une exaction publique, des poursuites tyranniques envers un père de famille innocent, & les suites cruelles de ce traitement barbare.* Or, il est démontré que l'impôt, dont la perception étoit confiée à M. D. L. F., est sous l'inspection du Conseil Supérieur, qui avoit décrété M. P. L. F. d'ajournement personnel. M. la Luzerne est donc absolument étranger à la perception de l'impôt, au décret & aux suites qu'on dit que ce décret a eu.

Les réunions au Domaine des Terres non cultivées, & les concessions de ces Terres à ceux qui se présentent pour les mettre en valeur, sont l'objet du dixième chef d'accusation. M. la Luzerne cite d'abord les Ordonnances qui établissent ces réunions & ces concessions: il en fait sentir la nécessité. Il prouve, par des tableaux arithmétiques, que sous son Gouvernement ces réunions ont été plus rares que sous tous les autres; que les anciens Concessionnaires y ont été traités avec ménagement; qu'il adoucissoit en leur faveur la rigueur de la Loi. Il s'attache sur-tout à faire voir que si la culture du café fait enchérir les Nègres, parce qu'elle exige beaucoup de bras, ce n'est pas une raison pour la négliger; le Commerce y gagne; la denrée se multiplie, les jouissances en sont plus faciles, & l'intérêt général doit toujours l'emporter sur le particulier.

M. la Luzerne rassemble, sous un même paragraphe, trois chefs de dénonciation qui ont pour titres: *Disette de farine. Insouciance criminelle du Ministre. Rappel soudain d'un Gouverneur cher à la Colonie. Maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit. Lettre d'approbation, dictée au Roi, en faveur de l'Intendant coupable.*

Et il démontre, de la manière la plus satisfaisante, que Saint-Domingue n'a point éprouvé de disette en 1789, & qu'il n'a cessé de veiller à la subsistance de cette Colonie.

On articuloit entre autres faits, dans ce chef de dénonciation, que du 5 Juillet au 20 Septembre, il n'étoit entré aucun bâtiment de France dans les ports de Saint-Domingue, & M. la Luzerne produit la liste de quarante-sept navires venant de France, & qui ont débarqué à Saint-Domingue, dans cet espace de tems.

Il prouve ensuite que le rappel de M. du C. n'a point été déterminé par l'Ordonnance émanée de ce Général seul, & dans laquelle il ouvroit tous les ports d'Amirauté aux farines étrangères, mais bien à une autre Ordonnance enregistrée, le 11 Mai 1789, à Saint-Domingue, qui associoit les Négocians étrangers aux nôtres, dans la traite des Nègres destinés pour le sud de la Colonie. Ces faits sont démontrés par les rapprochemens de dates, sur lesquelles il est impossible de varier. D'ailleurs, le rappel de M. le M. du C. n'a été arrêté à Versailles que le 28 Juin 1789, & il a volontairement quitté la Colonie le 10 Juillet: il étoit impossible qu'en douze jours il eût pu avoir à Saint-Domingue connoissance de ce qui s'étoit passé en France à son sujet.

M. la Luzerne rend compte des motifs qui ont déterminé le Roi à donner des marques de confiance particulière à l'Intendant de la Colonie, chargé alors de l'administration de la Justice & de celle des Finances; il est démontré que sous l'Administration de cet Intendant les Tribunaux judiciaires ont été au courant, qu'aucune affaire n'étoit arriérée & que S. Domingue, endetté de 11 millions quand il y arriva, n'avoit plus, quand il l'a quitté, qu'une dette litigieuse de 500,000 liv. à payer. Il a laissé plus d'un million en réserve dans les Caisses publiques.

Les quatorze & quinzième chefs sont moins des dénonciations que le rapport d'une Délibération prise par les habitans de la partie du nord de S. Domingue. Elle est citée comme contenant les pouvoirs en vertu desquels les différens chefs de dénonciation ont été présentés à l'Assemblée Nationale.

M. la Luzerne a fait une observation qui nous paroît frappante. Les habitans de la partie du Nord n'auroient, suivant cette Délibération, autorisé que deux chefs des dénonciations présentées, ceux relatifs à la réunion des Conseils & des Caisses publiques; ils n'y parlent pas des onze autres, qui forment cependant des Chapitres particuliers dans la masse de ceux accumulés contre lui.

Je remarque que l'on a négligé en France six chefs de dénonciation très-prononcés contre lui dans la Délibération de S. Domingue. Il se dénonce courageusement sur ces six chefs. Après en avoir démontré la futilité, il en conclut fort judicieusement qu'on abuse de la distance qui nous sépare de S. Domingue pour induire les Colons en erreur; qu'on les a excités à se plaindre de faits que la notoriété publique dément en France, & qu'à ces allégations insoutenables à Paris, on en substitue qui portent sur des faits qui, bien connus à S. Domingue, n'avoient pas même fixé l'attention des Colons.

La nature des preuves que produit M. la Luzerne, la promptitude avec laquelle il a fait paroître sa défense, le compte qu'il rend de son Administration, la franchise avec laquelle il se présente, donnent une nouvelle force à sa justification. Il n'y a qu'un Ministre vertueux qui puisse rendre raison de tout ce qu'il a fait à quiconque desire connoître les motifs de la conduite qu'il a tenue.

LÉGISLATION.

Projet de Législation sur les Bâtards.

Quand l'Assemblée Nationale n'auroit point fait une Loi positive de l'égalité de droit de tous les hommes; quand elle n'auroit point établi sur les bases de la raison les moyens de bonheur & de liberté sociale, la justice naturelle, la religion & la philosophie se réuniroient pour demander la proscription de la bâtardise, pour rappeller tous les sujets de l'Empire au partage égal de la protection, pour effacer de la Législation Françoise ces distinctions insensées & barbares, qui privent l'homme, en naissant, de ses droits les plus chers, & le frappent d'une excommunication qu'il n'a point méritée.

C'est par le bien-être des individus que s'établit le bonheur général; celui-ci n'est qu'une illusion, si l'autre n'a point de réalité. Les erreurs de la morale, le célibat politique, des accidens, des fautes personnelles ont créé dans la Société une classe persécutée, méconnue de la Loi civile, & que l'intolérance désigne sous le nom d'illégitime, comme s'il y avoit des hommes plus légitimes les uns que les autres.

Il est tems de faire cesser cette injustice, de rendre des enfans à leurs pères, des pères à leurs enfans, & de prononcer enfin qu'il ne peut y avoir deux espèces d'hommes par tout où il n'y a qu'une Loi, qu'un Pouvoir & qu'un Juge. En conséquence, je proposerois le projet de Loi que voici:

1°. La bâtardise & ses effets sont supprimés, comme contraires aux droits de l'homme, à la justice naturelle, au bonheur des familles, à l'amour filial & aux devoirs de l'autorité domestique.

2°. La sainteté du mariage civil sera toujours respectée; mais l'enfant né hors des cérémonies qui le caractérisent, n'en aura pas moins tous les droits de famille du côté de sa mère, qui est toujours connue, & même du côté de son père, lorsqu'il voudra se faire connoître positivement.

3°. Les distinctions de mère naturelle & de mère légitime sont détruites, comme étant sans aucun effet civil de l'enfant à la mère, & de la mère à l'enfant.

4°. Les conditions du partage des biens entre les enfans nés avant ou après le mariage civil, suivront les Loix des héritages & du partage entre les enfans nés des divers lits.

5°. Les devoirs & les droits de l'autorité domestique sont les mêmes sur les enfans, dans quelque état qu'ils soient nés: la naissance est la seule règle avouée de la Loi, la seule qui donne le pouvoir de la paternité. (*Cet article est de M.* PEUCHET).

CONSTITUTION.

Le Gouvernement constitutif d'un Etat n'est que la conséquence nécessaire du principe incontestable que la Souveraineté réside dans le Peuple. Mais comme il seroit bien difficile que le Peuple, dans un Etat aussi grand que la France, pût jouir à la rigueur de toute la plénitude de ce droit, il en a délégué l'exercice.

Il faut alors que toutes les cérémonies publiques le ramènent aux notions primordiales, & qu'elles lui rappellent sans cesse que la meilleure forme de Gouvernement étant un mal nécessaire, son bonheur ne peut se trouver dans un tel ordre de choses qu'autant qu'il en aura des idées précises, & que, respectueux devant les Loix, il fléchisse devant elles avec obéissance, parce qu'il connoîtra positivement la pureté de leur source.

Ces fêtes auront un grand objet d'utilité publique, lorsqu'elles seront des allégories fortes qui frappent tous les sens à la fois.

La peinture fidelle des principes les imprimera dans les esprits, avec d'autant plus de facilité, que les signes extérieurs commandent impérieusement à l'imagination.

L'inauguration de la plus belle Constitution du monde doit avoir tous les grands caractères, & se faire d'une manière solemnelle, à une époque déterminée.

Je propose d'ériger un Autel au milieu d'une plaine spacieuse, d'y placer les Loix constitutives de l'Etat à côté de la Loi divine; que le tout soit surmonté d'une Couronne, afin que le Peuple apprenne que dans les pays constitués librement, les Loix divines & humaines sont les Souverains légitimes.

Mais pour que cette cérémonie, rappellant les droits de la Nation, lui indique encore l'usage qu'elle a voulu & celui qu'elle doit en faire, cette Couronne sera divisée par le Président de l'Assemblée Nationale (1) en autant de parties qu'il y aura de Provinces confédérées, & sera distribuée aux Représentans de chaque Province, afin que l'emblême du Pouvoir souverain sur la terre retourne légalement à la Nation, qui seule a le droit de le conférer de nouveau.

Ce sera à cet instant que les Représentans de la Nation, ceux de tous les Corps électoraux & de toutes les corporations du Royaume qui auront été élus pour assister à cette solemnité (2), rassemblant les parties éparses de ce Diadême, les présenteront au Roi des François, Restaurateur de la Liberté publique, & qu'il le tiendra des mains de ceux qui ont le pouvoir d'en disposer.

Le Roi alors la posera sur sa tête, prêtera le serment de fidélité à la Nation, en prononçant le serment civique, élevé sur un pavois & revêtu des ornemens de la Royauté; tandis que le Peuple, mettant un genou en terre, promettra à son tour d'obéir en tout tems au Monarque chargé de faire exécuter les Loix qui auront été consenties (3).

(1) Le Président de l'Assemblée Nationale est institué le Grand Prêtre de cette cérémonie civique, parce qu'il est l'organe du Pouvoir constituant.

(2) Les Corps électoraux de tous les Départemens & toutes les Corporations des Citoyens, enverront un certain nombre de Députés pour assister à cette inauguration.

(3) Cette cérémonie se renouvellera à chaque changement de règne. Dans cet instant, on traite avec un Prince dont l'amour-propre n'est pas mis en action, & alors il y a moins de danger à reviser la Constitution des Empires. Les droits du Peuple sont soigneusement conservés, les devoirs de la Nation envers les Loix rappellés, & le respect dû à la Royauté indiqué. Cette espèce de réélection inspire un degré de plus de vénération pour celui qui est l'organe de la volonté Nationale.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184 SAMEDI 3 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 Juin.

Dans la Séance des Etats d'hier, après de longs débats qui l'ont prolongée depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, il a été enfin décrété, à la majorité de 108 voix contre 34, que la présente Session seroit prorogée jusqu'au 1er Mars prochain, sans que cet exemple unique, commandé par des circonstances impérieuses, pût tirer à conséquence pour l'avenir.

La Cour de Berlin vient de défendre tout-à-coup l'exportation des grains de ses ports de Koenigsberg & d'Elbeing. Les Négocians Prussiens de ces deux places, ne pouvant, d'après cette défense, acheter les grains que les Polonois leur avoient apportés, vu l'impossibilité de les revendre, ceux-ci ont été contraints de les donner aux Commissaires du Roi, qui les ont payés deux florins au-dessous du prix actuel de Dantzick. Cette opération excite beaucoup de murmures & de mécontentemens.

On éprouve ici une sécheresse affreuse, & l'on regarde la récolte prochaine comme entièrement perdue, s'il ne vient pas de pluie d'ici à huit jours.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 Juin.

Il n'y a que des probabilités sur le contenu des Dépêches que M. le Comte de Podwitz a reçues le 9 de ce mois, par un Courier extraordinaire de Berlin. Les personnes les mieux instruites & les plus habituées aux conjectures politiques, pensent que le Roi de Hongrie & le Roi de Prusse ont deux manières de traiter entre eux; la première, par leurs Ministres, selon l'usage des Cours; l'autre, par une correspondance particulière & secrète, comme cela s'est pratiqué quelquefois entre Souverains, dans des cas extraordinaires, & notamment entre le feu Roi de Prusse & l'Impératrice-Reine, lors de la longue & épineuse négociation sur *la Bavière*. Il paroit que ce double mode de négociation entre les Monarques régnans, continuera jusqu'à la catastrophe de la paix ou de la guerre. Les habiles distinguent donc parmi les bruits qui se répandent, les avis qui circulent, les nouvelles qui *s'envoient* aux Gazettes; ce qui tient aux travaux ministériels, & ce qui transpire de la Correspondance royale. Par l'entremise des Ministres, le Roi de Prusse semble disposé à consentir qu'une partie des possessions conquises sur les Ottomans reste entre les mains du Roi de Hongrie, mais à la condition que la Maison d'Autriche cèdera à la République de Pologne une partie de la Galicie, en proportion de la valeur des conquêtes qui lui seront conservées. La raison politique de cet arrangement est de maintenir *l'équilibre* dans le Nord. Mais *le Cabinet* Autrichien, qui ne peut pas douter que le Roi de Prusse ne s'arrange pour se faire céder aussi, en qualité de *Négociateur & de Modérateur*, les Villes de Dantzick & de Thorn, par les Polonois, en invoquant, à son tour, lorsqu'il en sera tems, la *négociation & la modération* du Roi de Hongrie, ce *Cabinet* craint que la Maison d'Autriche ne fasse mauvais marché, & qu'en échangeant des Provinces fertiles & populeuses contre des Provinces ravagées & presque désertes, elle ne soit trop fidelle aux faux principes d'agrandissement, d'après lesquels elle semble se conduire depuis plus d'un demi-siècle.

D'ailleurs, il n'est pas prudent de voir avec indifférence les grands avantages que la Cour de Berlin doit tirer du commerce de la Vistule; & plus le Cabinet Prussien répète que c'est aussi pour raison *d'équilibre* de ce côté, que le Roi son Maître n'y trouve au fond rien à gagner, sinon le calme & la tranquillité troublés sans cesse jusqu'à présent par des plaintes de gens de port & des querelles de Négocians; plus les Ministres de l'Autriche se défient d'une négociation à laquelle on n'attacheroit pas tant d'importance, si l'on en ignoroit à ce point les prérogatives. D'après les demandes faites d'une part, & les observations présentées de l'autre, qui ne croiroit que la guerre est inévitable entre ces deux Puissances? Aussi les deux Monarques se conforment-ils dans leur conduite aux apparences que présentent leurs Cabinets respectifs. Le Roi de Hongrie a rassemblé, le long des frontières de la Silésie, une Armée de 150 mille hommes; & le Roi de Prusse a porté dans cette partie de ses Etats le plus grand rassemblement de ses forces. C'est à Reichenbach, presque sous les yeux de Sa Majesté Prussienne, qui a établi son quartier à Schœnwalde; c'est au milieu des deux Armées que va s'ouvrir un Congrès où l'on prétend entamer les négociations définitives pour la guerre ou la paix. Déjà M. le Comte d'Hertzberg, Ministre d'Etat, s'est rendu au lieu des conférences: l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande, la Pologne y auront leurs Plénipotentiaires. Ces divers Ministres ont déjà suivi M. d'Hertzberg jusqu'à Breslau, & n'attendent que le moment de se rendre à Schœnwalde.

Mais d'autres conjectures sont fondées sur la correspondance mystérieuse des Monarques. Un intérêt, que la Diplomatie de leurs Cours n'a pas l'air d'admettre dans ses combinaisons, occupe particulièrement ces deux Rois. Notre Souverain a les yeux sur les Pays-Bas; & le Roi de Prusse, de concert avec ses alliés, & conformément à ses vues personnelles, veille aux conditions qu'il est en son pouvoir d'imposer au desir qu'a Léopold de se réintégrer dans la Belgique.

Tel est donc le plan combiné des deux Princes & de leurs Cabinets, que l'intérêt de leurs alliés pouvant être à la fois publiquement ménagé & secrètement entamé, selon la position respective & de l'Autriche & de la Prusse, ils espèrent temporiser avec plus de succès, toujours se menaçant & toujours se conciliant, tandis que les Brabançons périssent, que les Liégeois se fatiguent, & qu'au midi de l'Europe un orage, peut-être artificiel, captive ou distrait du moins l'attention des Peuples.

De Coblentz, le 23 Juin.

En exécution de l'engagement pris par la Cour de Trèves, relativement aux troubles de Liège, de fournir pour son compte 800 hommes d'Infanterie & dix pièces de canon, il est parti hier de cette Ville 120 Chasseurs à pied, qui emmènent avec eux une partie de cette artillerie, ainsi que des caissons renfermant des munitions de guerre. Cette espèce d'avant-garde sera suivie, Vendredi prochain, du reste des troupes, & ils se rendront tous à Masseick pour y joindre celles des autres Cercles. La réunion de ces différens Corps formera environ 15 à 16 mille hommes, contre lesquels les Liégeois se disposent à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

COMMERCE.

Navires expédiés au Bureau des Classes du Port de Bordeaux.

Du 9. Les Nav. *le François*, Capit. M. J. Laurent, allant au Port au-Prince; *les six Sœurs*, Capit. M. J. Guillet, allant à la Martinique.

Du 12. Les Nav. *l'Invincible*, de Bordeaux, du port de 250 tonn., Capit. M. Pierre Castex, allant à la Guadeloupe, chargé de vin, farine, bœuf, bière & eau-de-vie, Court. M. Clissé; *l'Heureuse Constitution*, de Bordeaux, du port de 300 tonn., Capit. M. P. Bouyé, allant au Cap, chargé de vin, farine, &c. Court. M. Delmestre; *l'Ami de la Nation*, du port de 200 tonn., Capit. M. P. Bonami, allant à la Martinique.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Extrait des Registres de la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris.

Ce jour, la Compagnie assemblée, M. le Lieutenant-Criminel a dit que M. Talon, Lieutenant-Civil, lui avoit écrit à l'effet de lui annoncer que pour se consacrer plus particulièrement aux fonctions de Député à l'Assemblée Nationale, il avoit envoyé à M. le Garde-des-Sceaux sa démission, qui avoit été agréée par le Roi.

Et à l'instant M. Boucher d'Argis, Lieutenant-Particulier, a dit que sur la démission de M. Talon, Sa Majesté avoit bien voulu le commettre à l'exercice des fonctions de l'Office de Lieutenant-Civil; mais qu'avant de poursuivre sa réception, il avoit cru devoir consulter la Compagnie, à laquelle il avoit l'honneur d'observer que l'organisation très-prochaine des Tribunaux, rendoit, à ce qu'il croyoit, inutile le remplacement immédiat de M. le Lieutenant-Civil, d'autant plus que dans la Constitution du Châtelet, les deux Lieutenans Particuliers étoient autorisés à faire & remplir toutes les fonctions de Lieutenant-Civil, en cas d'absence ou de maladie; que quel que soit son zèle pour l'administration de la Justice, & la résolution de consacrer tous ses momens au Public, jusqu'au jour où les Juges élus par le Peuple viendront s'asseoir sur le Tribunal qui sera créé par l'Assemblée Nationale, il n'a pas cependant l'ambition de vouloir occuper quelques instans un rang auquel les Citoyens de la Capitale vont bientôt appeller celui qu'ils en croiront le plus digne, & offroit, si la Compagnie l'approuvoit, de renoncer à sa nomination; qu'en conséquence il prioit la Compagnie de vouloir bien le guider dans une circonstance où il étoit partagé entre la reconnoissance qu'il devoit au Roi, & sa soumission profonde pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Sur quoi la matière mise en délibération, la Compagnie reconnoit que la proposition qui vient de lui être faite par M. Boucher d'Argis, est dictée par les principes d'honneur, de délicatesse & de patriotisme qui l'ont toujours animé dans les différentes fonctions de Magistrature qu'il remplit depuis près de vingt ans; qu'elle ne peut qu'applaudir au choix que Sa Majesté avoit fait de sa personne; mais que, suivant les usages du Châtelet, les Lieutenans-Particuliers remplaçant de droit le Lieutenant-Civil dans ses fonctions, cette Commission devient superflue, puisque le refus qui en seroit fait par M. Boucher d'Argis, ne priveroit pas le Public de l'avantage de lui en voir remplir les fonctions; en conséquence, attendu le peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'organisation des nouveaux Tribunaux, & le vœu exprimé par les Décrets de l'Assemblée Nationale, qu'il ne soit commis à aucun Office de Magistrature sans nécessité, & que les Juges soient à l'avenir élus uniquement par le Peuple; la Compagnie invite M. Boucher d'Argis à persister dans l'intention qu'il vient de manifester, & ne peut qu'approuver la renonciation qu'il paroît disposé à faire.

Arrêté en outre que Sa Majesté sera suppliée, en la personne de M. le Garde-des-Sceaux, d'après la renonciation de M. Boucher d'Argis, de n'accorder aucunes provisions dudit Office de Lieutenant Civil, à l'effet de quoi expédition du présent Arrêté sera portée à M. le Garde-des-Sceaux.

Et à l'instant la Compagnie ayant donné communication à M. Boucher d'Argis du présent Arrêté, mondit sieur Boucher d'Argis a déclaré qu'il y adhéroit, & renonçoit à poursuivre sa réception.

Sur quoi il a été arrêté que M. Boucher d'Argis & le Procureur du Roi seront chargés de porter le présent Arrêté à M. le Garde-des-Sceaux. *Sig.*, BACHOIS, & CELLIER, *Greffier*.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

La nature a environné l'homme de présens, mais il faut qu'il sache en profiter; sa mauvaise conduite les lui rend souvent inutiles, quelquefois même funestes.

Les plus abondantes moissons couvrent nos campagnes, & probablement la quantité de la récolte prochaine surpassera toute espérance. Des chertés successives, des craintes de disette ont dû multiplier les ensemencemens de bled au-delà de la proportion ordinaire, & le haut prix des grains n'a pu manquer d'encourager leur production dans toutes les parties de la France. Ce précieux bienfait de la nature peut cependant devenir, par notre imprudence, la source de mille maux.

Le bled, cette production si nécessaire à la subsistance de l'homme, diffère, sous un rapport très-important, de toutes les autres productions de la terre. Destiné à satisfaire le plus impérieux des besoins, aucune sorte d'attrait n'excite à en consommer au-delà de ce qu'exige ce besoin; c'est en cela que cette denrée diffère de toutes les autres productions, telles que le vin, les fruits, les légumes, le chanvre, le lin, le bois, la viande, les métaux, &c. dont le bon marché excitant une plus grande consommation, compense la perte des Propriétaires. Aussi toutes ces productions, le bled seul excepté, pourroient se soutenir par le marché intérieur; aussi de toutes les denrées, cette dernière est celle qui doit passer le plus rapidement de l'état de cherté à celui d'avilissement, quand une sage Administration ne tend pas à maintenir, autant qu'il est possible, l'uniformité de son prix.

En 1743, & dans les quatre années suivantes, le bled qui s'étoit vendu, en 1741, jusqu'à 40 liv. le septier, mesure de Paris, tomba à environ 10 livres. Aussi la disette fut telle en 1748, 1749 & 1750, que nous fûmes obligés de recourir à l'Angleterre, qui nous fournit 42000 muids, pour lesquels nous lui payâmes 11 millions. Dans les 25 années qui suivirent l'heureuse Administration de Sully, le prix du bled se maintint constamment au prix modéré de 21 livres environ; & nous lisons dans les Auteurs Anglois contemporains, que l'Angleterre ne se nourrissoit alors qu'avec le bled qu'elle importoit de la France. Mais depuis 1689, époque de l'encouragement de l'exportation des grains en Angleterre, ce Royaume n'a pas éprouvé une seule année de grande cherté, excepté celle causée par l'hiver rigoureux de 1709, & elle a toujours exporté, année commune, pour environ 15 millions de grains. Pourquoi cette différence entre ces deux Royaumes, au désavantage de celui qui possède le climat le plus fertile, le plus étendu, le mieux peuplé, le plus facile à cultiver, & dont la terre exige moins d'engrais? Peut-il y avoir d'autre cause que ces Réglemens absurdes qui tiennent perpétuellement le Cultivateur dans la crainte de trouver la terre trop libérale, & de se voir payer trop généreusement ses sueurs? Il est vrai qu'en certaines occasions l'avilissement extrême de la denrée a forcé nos funestes barrières à s'ouvrir un moment; mais il étoit trop tard, les Laboureurs étoient découragés, les terres mal ensemencées, la culture négligée, & la permission qui, un an plutôt, eût prévenu la cherté, ne servoit alors qu'à l'accélérer, & à décrier le système de la Liberté dans l'esprit du Peuple. Dans les années d'abondance & d'avilissement de prix, ce qui chez nous est inséparable, le Cultivateur est obligé de destiner trois fois plus de grains pour compléter la somme de son impôt, & cette charge deviendra encore plus pesante aujourd'hui que la dîme va être remplacée par un tribut pécuniaire & invariable, & que la Gabelle & les autres impôts indirects supprimés, seront reportés en partie sur le produit des terres. Ainsi les réformes les plus sages, la suppression de la dîme en nature,

des chasses, des impôts indirects; ainsi les plus précieux dons de la nature, la fertilité des moissons, vont peut être exciter dans peu les justes plaintes des malheureux Cultivateurs. Un tyran, ennemi de la France, qui voudroit lui imposer une Loi désastreuse, capable de détruire sa richesse, sa puissance, sa population & le bonheur de ses habitans, ne pourroit en porter aucune de plus propre à remplir ses vues, que celle qui, en gênant le commerce de la plus utile des productions, fait de l'abondance une véritable calamité. Aujourd'hui que tous les bons esprits ont enfin reconnu que la terre est la source de toutes les richesses, le fonds unique où l'Industrie puise ses salaires, & le Commerce ses profits; que c'est elle seule qui doit fournir des revenus aux Peuples & des tributs au Gouvernement; que toute puissance fondée sur une autre base, ne peut exister que par la foiblesse ou l'ignorance des Peuples voisins, & tend continuellement à se consumer elle-même; l'Assemblée Nationale peut-elle faire un plus saint usage de sa puissance, de ses lumières & de son influence sur l'opinion publique; peut-elle travailler plus efficacement pour le bonheur du Peuple & pour la prospérité de l'Empire, qu'en se hâtant de porter une Loi qui rende une entière liberté au Commerce auquel elle est le plus nécessaire, & sans laquelle il ne peut exister d'Agriculture?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 1er Juillet, au soir.

On fait lecture d'une Adresse de la ville de Tarascon.

M. Andre demande qu'elle soit honorablement mentionnée dans le Procès-verbal, ainsi que l'hommage qu'il rend à la vérité, en faisant connoître à l'Assemblée, le zele avec lequel la ville de Tarascon a porté des secours à celle de Nîmes.

La ville d'Orléans exprime, dans une Adresse, son adhésion, son respect pour tous les Décrets, & l'indignation profonde que lui a inspiré la protestation de quelques Membres de l'Assemblée. La lecture de cette Adresse est interrompue par M. l'Abbé Maury, qui observe combien il est peu convenable que M. le Duc d'Orléans envoie une Adresse & ne se présente pas lui-même. — On fait remarquer à M. l'Abbé Maury que cette Adresse est de la ville d'Orléans. Il se borne alors à la trouver de fort mauvais goût.

M. la Revellière (ci-devant de l'Epaux) lit une Adresse des Etudians de l'Université d'Angers. Les Professeurs en Droit ont instruit leurs Elèves dans les principes des Décrets, & ceux-ci ont soutenu une thèse solemnelle sur les bases de la Constitution Françoise. Cette thèse est dédiée à l'Assemblée Nationale. — Il est arrêté, qu'ainsi que l'Adresse, elle sera conservée dans les Archives.

M. le Trésorier de la Sainte Chapelle recommande, au nom de l'ancien Chapitre, les reliques déposées par S. Louis; il fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage sur les reliquaires antiques.

M. le Président. L'hommage que vous présentez à l'Assemblée n'est pas sans intérêt; vous y en avez sans doute mis un nouveau par vos talens. L'Assemblée le reçoit avec satisfaction.

Les Arquebusiers de Paris supplient l'Assemblée de prendre en considération les pertes qu'ils ont éprouvées les 12 & 13 Juillet 1789, par l'enlèvement des armes qu'ils avoient dans leurs magasins. Cette perte monte à 115,118 liv.

Cette pétition est renvoyée au Comité des Finances.

La Section de la Bibliothèque du Roi, ci-devant des Filles S. Thomas, présente un vœu qu'elle a formé. Elle pense qu'il seroit convenable d'exiger des Ambassadeurs de France, des Envoyés, des Secrétaires d'Ambassade, &c., le Serment Civique adressé par écrit à la Municipalité, & d'ordonner que tous les François résidens en pays étrangers, prêtassent ce serment entre les mains des Ambassadeurs de France.

M. le Chapelier. Cette proposition est bonne; mais l'Assemblée ne peut s'occuper que des Motions faites par ses Membres. Je me charge de celle-ci, & j'en demande le renvoi au Comité de Constitution.

Ce renvoi est ordonné.

Une députation de 36 Sections de la ville de Paris demande que le jour des élections de la Municipalité, fixé au 4 Juillet, soit changé & déterminé de nouveau pour le 1er. Août.

M. Goffin lit, au nom du Comité de Constitution, un projet de Décret conforme à cette demande.

M. Alexandre de Lameth. Vous venez d'entendre la pétition des Citoyens de Paris, & vous sentez tous combien elle est fondée en raison. Sans doute vous concevrez difficilement comment il est possible qu'on ait choisi le moment actuel pour faire faire les élections de Paris. Tout le monde sait que l'époque des élections est dans tous les pays un instant de fermentation, & ne peut manquer d'en exciter dans une Ville aussi considérable que Paris. D'après cette observation, comment a-t-on pu choisir, pour une opération si importante, le moment de la Fédération générale? Comment a-t-on pu choisir une époque qui, réunissant dans la Capitale un grand nombre d'étrangers, rendra la police beaucoup plus difficile à entretenir? D'ailleurs, vous savez tous que des bruits répandus, je ne sais à quelle intention, mais sans doute par les ennemis de la Chose publique, que des annonces de désordres & de troubles pour le 14 Juillet, ont déjà éloigné un grand nombre de Citoyens de la Capitale. Si l'on veut augmenter ce nombre, si l'on veut donner quelque probabilité à ces bruits affligeans, on n'a qu'à persister dans le projet de faire procéder aux élections dans une circonstance aussi délicate. Mais vous qui desirez le calme, qui ne voulez pas voir troubler une fête aussi touchante, vous repousserez tous ces élémens de fermentation & de trouble. C'est dans cette persuasion que j'ai l'honneur de vous proposer de décréter que les opérations relatives aux élections, n'auront lieu qu'au premier d'Août.

M. l'Abbé Maury. Je crois nécessaire de renvoyer les élections au mois d'Août, quoique les frayeurs pusillanimes qu'on veut donner sur le 14 Juillet me paroissent dénuées de fondement. Mais pour rassurer les Citoyens de Paris sur les dangers de cette époque, je déclare à toute la Nation & à la Capitale que *M. le Duc d'Orléans* & moi nous y serons.

M. Desmeuniers. J'appuie la proposition de M. Alexandre Lameth, déjà fortement recommandée par le vœu connu de la grande majorité des Sections de la Capitale. Je ne proposerai qu'un seul amendement, qui a pour objet de faciliter les opérations. Il consiste à autoriser les Citoyens à se présenter dans les Sections, pour faire reconnoître leurs qualités de Citoyens actifs.

La question préalable est demandée. — L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Martineau. J'appuie la proposition du Comité de Constitution; mais je pense que l'objet qu'il se propose seroit également rempli, en fixant l'époque des Elections au 25 Juillet.

M. Alexandre Lameth J'adopte ce changement.

L'Assemblée délibère & rend le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera supplié de donner des ordres, pour que les opérations prescrites par le Decret du 22 Juin, sur la Division de Paris, ne commencent qu'au 25 de ce mois.

M. Coullemiers (ci-devant Abbé d'Abbecourt). Les évènemens malheureux qu'on veut attribuer à la déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, ont vivement affligé mon ame....

M. Coullemiers est interrompu par M. Digoine, qui prétend avoir la parole.

M. Coullemiers. J'ai cru, dans le temps, devoir souscrire cette déclaration. Sans doute aucun de nous n'a eu l'intention d'exciter les fureurs du fanatisme. Mais ce n'est pas par des écrits, c'est par des exemples que nous devons chercher à ramener nos freres égarés. Nous devons les chérir, nous devons plaindre leurs erreurs; agir autrement, ce seroit dégrader la Religion, ce seroit en méconnoître les principes. J'ai examiné cette déclaration; je n'en ferai pas l'apologie: l'opinion publique est fixée, nous devons y céder. Nous devons d'autant plus nous réunir au reste de l'Assemblée, que la Religion Catholique-Romaine a été déclarée la Religion Nationale..... (Il s'élève des murmures; au milieu on entend ces mots qui partent du côté droit: « Parlez en votre privé nom.... ») Sans doute l'Assemblée l'a ainsi déclaré, en accueillant l'amendement que j'ai proposé, lors de la discussion sur l'organisation du Clergé futur, puisqu'elle a adopté l'unité de foi & de communion avec le Chef visible de l'Eglise. Je demande acte de ma rétractation de la signature que j'ai donnée à la Délibération d'une partie de l'Assemblée Nationale.

M Foucault. Je n'ai jamais demandé de confidence; cependant le Préopinant m'en a fait une hier.... Je me tais..... qu'il sonde sa conscience.

M. Coullemiers. Je ne sais ce que c'est que cette confidence, & je supplie M. Foucault d'en faire part à l'Assemblée.

M. Foucault. Par respect pour l'Assemblée, je ne la dirai pas.... Il paroît qu'on ne m'entend point.... Je suis prêt à répondre en tout tems à la provocation de M. l'Abbé.

M. Rewbell. Lorsque vous prenez des précautions pour la tranquillité publique; en commémoration de la prise de la Bastille, la Cour des Aides en prend d'une autre nature. Elle poursuit un grand nombre de Citoyens, qui sont coupables d'avoir étendu l'esprit de la Révolution de la Bastille & des Invalides aux Barrières. Cent Décrets ont été lancés; cette affaire est la troisième à l'ordre du jour, je demande qu'on s'en occupe sur le champ.

M. Muguet, au nom du Comité des Rapports. On a hier donné connoissance au Comité des Rapports d'une procédure criminelle instruite par la Cour des Aides de Paris, contre les individus qui ont pillé & brûlé les Barrières. Beaucoup de Citoyens sont décrétés, plusieurs sont arrêtés. La Commune de Montmartre réclame un Grenadier & sa femme, emprisonnés en vertu d'un de ces Decrets. Le 24 Février dernier, le Procureur général de la Cour des Aides a rendu sa plainte, sans avoir aucun dénonciateur. Il est intervenu le 26 Février un Arrêt qui lui permet d'informer. L'information, commencée le 29 Mars, a été close le 29 Avril; 82 témoins ont été entendus, 70 sont pris parmi les Employés. Le 10 Mai il a été décerné 80 Décrets de prise de corps, 11 d'ajournement personnel, & 3 de soit ouï, contre des Citoyens de Paris. Le même jour requisitoire du Procureur général en addition d'information. Depuis cette époque, 11 particuliers ont été arrêtés, presque tous de nuit; savoir, 5 le 16 Juin dernier, & 6 le 18 du même mois. La procédure a été suivie publiquement contre ces 11 détenus.

Le 30 Mai, les Officiers de l'Election, considérant que leurs audiences étoient devenues très-tumultueuses, que l'affluence du Peuple étoit inquiétante, qu'on avoit entendu des menaces de nature à donner de justes alarmes, avoient délibéré de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été rendu compte à l'Assemblée Nationale de l'état de la procédure..... Votre Comité a fait plusieurs observations, qu'il est important de mettre sous vos yeux. Il a remarqué, 1°. le retard affecté de la Cour des Aides, qui a attendu huit mois avant que de commencer ses poursuites; 2°. la concurrence des Décrets avec l'époque du 10 Mai, où tant de ressorts avoient été mis en mouvement pour opérer une contre-Révolution; 3°. la qualité des témoins, qui, pour la plupart, ont, comme Employés des Fermes, un intérêt marqué dans cette affaire; 4°. le nombre des Décrets qui devoit être plus considérable, sans les craintes que les dispositions du Peuple donnoient, & qui ont déterminé à suspendre la marche de la procédure. Si elle étoit continuée au moment de la Fédération, elle pourroit jetter de la défaveur sur un Tribunal dont la confiance publique n'est déjà que trop éloignée. A l'instant de l'anniversaire de cette époque mémorable, il faut jetter un voile sur le passé. Rappellez-vous la fermentation qui régnoit dans la Capitale; rappellez-vous que le besoin d'être libre agitoit un Peuple nombreux: il ne considéroit les Employés que comme les Agens de perceptions arbitraires, de vexations dont il avoit trop long-tems été la victime. Il a détruit ces monumens fastueux, que l'imbécille prodigalité d'un Ministre coupable sembloit avoir élevés pour insulter à sa misère: il a brûlé les barrières; mais de la même main il a pris la Bastille & assuré la Liberté. Sans doute il pût se mêler à cette action des intérêts personnels, mais ils furent en petit nombre; mais ses intérêts profitèrent de l'enthousiasme qu'excita l'amour & l'espoir de la Liberté. Si vous pensez que la procédure doit être continuée, la Loi frappera plutôt sur des Citoyens entraînés, que sur des coupables.

Si vous autorisez ces poursuites, pour Paris, ordonnez-les pour tout le Royaume, car dans tout le Royaume on a brûlé les Barrières..... Les Juges alors, loin d'être des protecteurs, ne seront plus que des ennemis. Ces Juges veulent-ils donc ne laisser après eux aucun regret? Veulent-ils, avant leur destruction, venger l'ancien régime?... Le 14 Juillet, qui sera un jour de fête & de bonheur pour tous les Citoyens François, sera-t-il pour quelques-uns un jour de deuil & de larmes?..... Il faut, dans ces circonstances, voiler la statue de la Loi. Le 22 Mars, l'Assemblée a ordonné le rétablissement des Barrières, sans ordonner en même temps la poursuite des coupables: ce silence du Corps législatif auroit dû servir de règle aux Tribunaux. Le Comité des Rapports a proposé le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale considérant que la procédure criminelle, commencée en la Cour des Aides de Paris, & renvoyée en l'Election de cette Ville, ayant pour but de poursuivre les auteurs de l'incendie des Barrières, qui a eu lieu dans le mois de Juillet 1789, pourroit jetter des alarmes, non-seulement dans la Capitale, mais encore dans tous les Départemens où de pareilles procédures pourroient être faites; que l'insurrection du 14 Juillet ne doit laisser d'autres souvenirs que celui de la Liberté conquise; que d'ailleurs si quelques excès de la nature de ceux dont le Procureur-Général a rendu plainte, se sont mêlés aux mouvemens d'un Peuple qui recouvroit ses droits, & qui, dans toute autre circonstance, seroient punis sévèrement, sont tellement liés aux évènemens qui les accompagnent, que ce seroit s'exposer à confondre l'innocent & le coupable, que de vouloir en poursuivre les auteurs: a décrété & décrète, que la procédure criminelle commencée le 24 Février dernier, à la requisition du Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, concernant l'incendie des Barrières au mois de Juillet 1789, & renvoyée à l'Election, demeurera comme non-avenue; que défenses seront faites, tant à ladite Cour qu'aux Officiers de l'Election, d'y donner aucune suite; que les personnes arrêtées & détenues en vertu de décrets rendus en cette procédure & non prévenues d'autres délits, seront mises en liberté, & que le Président se retirera pardevers le Roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

M. l'Abbé Maury. Il est aussi contraire à mes principes qu'à mon caractère de solliciter la sévérité de l'Assemblée Nationale, contre une portion égarée de mes Concitoyens. Mais je sais que l'impunité est opposée au bon ordre; je demande donc que l'on m'écoute sans prévention; ma conclusion ne sera peut-être pas très-opposée aux principes du Comité. Les impôts indirects sont une partie essentielle du revenu public. La Ville de Paris paie un huitième des impôts indirects du Royaume, c'est-à-dire 70 millions..... 70 millions...... 70 millions au moins. (Il s'élève des murmures). On m'a mal entendu, je répète...... (On demande à aller aux voix.) Je me renferme dans la motion faite sur la forme du Décret que vous avez à rendre. J'examine d'abord si la conclusion du Comité est exacte...... Ne vous laissez pas aveugler par des préventions personnelles. Il est de principe chez tous les Peuples, & dans toutes les Loix raisonnables, de suspendre l'exécution d'un jugement; mais nulle part on n'a encore suspendu l'instruction d'un procès. Vous n'ignorez pas que, dans notre Jurisprudence criminelle, aucun Citoyen ne peut requérir même la punition d'un coupable, & que la Loi a réservé à l'homme public le droit de poursuivre un délit public. Les Etats-Généraux de Paris, de Blois, d'Orléans, ont ordonné au Procureur-général de la Cour des Aides, de requérir l'exécution des Loix sur l'im-

pôt, toutes les fois qu'elles ont été violées. Or, de quoi s'agit-il ici ? il s'agit d'un délit public, que le Procureur général est obligé de poursuivre, sous peine de forfaiture.

Quand même vous considéreriez l'Assemblée comme substituée au Conseil-Privé, à ce Conseil où l'on examinoit si les jugemens, rendus par les divers Tribunaux de Justice étoient conformes aux Loix & aux Ordonnances, je vous rappellerois qu'il n'étoit pas au pouvoir du Conseil-Privé d'arrêter l'instruction d'un procès. Jusqu'à ce moment le Conseil-Privé a été chargé de recevoir des requêtes en cassation, & de casser les Jugemens : aussi a-t-il été défini par un grand Magistrat, par M. d'Aguesseau, *le Garde-du-corps de la Loi* ; c'est-à-dire, que tous les Citoyens François venoient réclamer de lui qu'il remît la Loi en vigueur, lorsqu'elle avoit été méconnue : ce n'est donc pas la suspension de l'instruction d'un procès que l'on peut vous demander, mais l'anéantissement d'un Jugement..... Le Législateur peut accorder une grace, mais il ne peut pas autoriser l'impunité ; & ce seroit l'autoriser que d'interrompre une procédure : ce qu'on vous propose n'est donc point légal ; & dans cette occasion, je me crois obligé de faire une réparation publique aux Habitans de Paris, que l'on confond avec des brigands qui ont incendié les Barrières. C'est pour intéresser votre Patriotisme que l'on confond deux Décrets différens ; d'une part, ce sont les Barrières brûlées que l'on vous présente ; de l'autre, c'est la Bastille, & les Prisons d'Etat, &c...... Vous avez rendu un Décret pour faire reconstruire les Barrières, en avez-vous rendu pour faire reconstruire la Bastille ? On vous propose d'aller aux voix... Il est démontré que mon obstination à soutenir la justice, excite ces rumeurs dans l'Assemblée.

Je dis que les hommes qui, sous le prétexte de la liberté, n'ont cédé qu'à des mouvemens d'intérêt personnel ; que des hommes qui, pour être libres, ont causé l'anarchie & le désordre, n'ont point de droit à votre indulgence. Ils vous intéressent, je le conçois ; je partage cet intérêt. Mais, comme Législateurs, c'est déshonorer la Liberté, que de la voir dans de pareils excès ; c'est déshonorer la Liberté, que de confondre ses véritables défenseurs, les Représentans de la Nation, avec les auteurs du désordre & de l'anarchie. Je dis donc que le Procureur Général étoit obligé de poursuivre ceux qui ont brûlé les barrières ; je dis que la perquisition du coupable & la perquisition de ce crime public intéresse la Capitale, puisqu'elle paie 70 millions en impôts indirects. Il est donc impossible de couvrir du voile de l'impunité une insurrection criminelle. Vous pouvez faire grace ; mais empêcher la Loi de prononcer une peine, ce seroit un abus coupable. Or, ce n'est point une grace que l'on vous demande ; c'est donc l'impunité que l'on vous propose de décréter, & vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.... Il n'est certainement ni dans l'intention, ni dans les principes de l'Assemblée, de prononcer un Jugement d'impunité. Vous pouvez accorder une grace, la solliciter ; mais, dans ce moment, le coupable n'est pas convaincu. Le Magistrat chargé du Ministère public, poursuit l'instruction du délit. Il remplit un devoir que vous devez protéger..... Je conclus, & je demande que l'instruction soit poursuivie, en ordonnant toutefois que le Jugement ne pourra être exécuté, sans que préalablement l'Assemblée Nationale n'en ait eu connoissance.

Le projet de Décret, présenté au nom du Comité des Rapports, est adopté sans aucun changement.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET.

M. l'Abbé Grégoire. Après avoir conquis la liberté, nous devons en étendre le bienfait à tous nos frères, & ne pas souffrir qu'un seul gémisse dans la servitude. J'apprends cependant qu'il y a des François emprisonnés dans des Forteresses étrangères : plusieurs demandent à être jugés, & on le leur refuse ; je demande que l'Assemblée Nationale ordonne à son Comité des Lettres-de-cachet, de prendre des renseignemens au Bureau des Affaires étrangères, sur le nombre des prisonniers détenus, pour en rendre compte à l'Assemblée, avant la Fédération du 14 Juillet.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale rend le Décret suivant : « L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète que la somme de 400 livres, payée jusqu'ici par la Ville de Tours, à M. l'Epineaux, Commissaire des Guerres, pour le logement, sera acquittée pour l'arriéré de 1788 & 1789.

M. le Camus, au nom du Comité des Pensions. L'Assemblée Nationale a remis à aujourd'hui le rapport du Comité des Pensions sur quelques objets importans. Je vous présenterai des vues générales sur le plan de travail. Le Comité a cherché à découvrir les abus. Le mal étoit grand, il ne se le dissimuloit pas : pour le guérir, il falloit en connoître toute l'étendue ; quel étoit l'état des pensions, quelles étoient les règles d'après lesquelles elles étoient accordées, quels étoient les abus dans cette partie ; tel est le travail auquel il a dû se livrer : il a vu des Loix multipliées, qu'il n'a pas craint d'étudier dans tous leurs détails, parce que tout ce qui a été accordé contre les Loix, doit être anéanti. Il vous sera bien libre de faire des graces, mais on n'aura pas le droit de faire des réclamations relativement aux abus.

Vous devez en avoir été effrayés ; il n'est pas de fraude qu'on n'ait employée, de cabales qu'on n'ait mis en mouvement, de ressorts qu'on n'ait fait agir pour spolier le Trésor public. La même personne réunissoit sur sa tête une multitude de pensions à prendre sur différentes Caisses, & toujours ces graces étoient accordées à ceux qui les méritoient le moins. De vieux Militaires qui avoient versé leur sang pour la Patrie restoient sans récompense. Un Soldat, après avoir fait prisonnier le Général ennemi, reçut en récompense 200 liv. de pension. Un Canonnier criblé de coups au combat que livra la *Belle-Poule*, reçut pour récompense 6 liv. par mois. Les Intrigans & les Courtisans obtenoient tout ; tandis que ceux qui avoient des titres légitimes, restoient dénués de toute espèce de secours. Ce n'étoit pas-là le seul abus ; une multitude de titres étoient accumulés sur la même tête : c'est ce qui fait que cette dépense monte à 30 millions, quoiqu'elle n'ait été évaluée qu'à 28 par le compte qui vous en a été rendu ; & si on y joint les graces & gratifications, nous trouverons une somme de 58 millions. Cette somme vous paroît bien considérable ; mais vous cesserez d'être surpris, lorsque vous apprendrez que la même personne recevoit une somme égale sous treize titres différens ; vous verrez, par exemple, sur l'état des pensions, des personnes attachées à la Reine, tant en pension, autant en traitement, autant en bougies blanches, autant en bougies jaunes, &c. Les objets que nous avons calculés ne comprennent pas encore tous les dons & gratifications ; on avoit donné des portions de contrats sur des emprunts. Rappellez-vous l'Edit de création de rentes à quatre & demi pour cent, pour un capital de 160 millions, à l'effet de rembourser les anticipations. La vérité est que ces anticipations n'ont pas été acquittées, mais qu'on s'est servi de ce capital pour donner de l'argent à qui bon sembloit. Cet emprunt se trouve aujourd'hui porté à 211 millions, & il n'est pas encore fermé. Demandez où a passé cet argent ?

Il est impossible de reconnoître aucune trace. Il est encore un autre article sur lequel il ne nous a pas été possible de nous procurer des renseignemens. Nous savions qu'il existoit des titres de prêts faits à quelques particuliers, & que ces prêts n'ont pas toujours été rendus très-exactement. Un particulier est débiteur de 200,000 liv. ; le terme de l'échéance est arrivé, il ne peut payer ; il offre de donner 10000 liv. par année sans intérêt, jusqu'au remboursement total. Ce petit calcul n'est pas tout-à-fait au profit du Trésor public. Nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de connoître tous ces mystères. Le 9 Mars nous écrivîmes à M. Duruet, pour lui demander mes titres. Il nous répondit qu'il alloit y faire travailler. Diverses lettres ont été successivement écrites depuis cette époque, & nous avons toujours eu pour réponse que ce travail, extrêment difficile, exigeoit beaucoup de tems. Nous attendons toujours l'état que nous avons demandé. Ou cet état existe, ou il n'existe pas ; s'il existe, comment est-il possible que nous n'en ayons pas eu communication ? S'il n'existe pas, peut-on bien concevoir qu'il y ait une Administration où l'on ne sache pas à qui l'on a prêté ? (Plusieurs Membres demandent que M. Duruet soit mandé à la Barre). Il a fallu d'abord considérer les pensions en général, & déterminer ensuite le parti à prendre pour l'avenir. Par rapport aux Pensions existantes, votre Comité a long-tems balancé pour savoir si les elles seroient jugées d'après les Loix actuelles, ou s'il ne seroit pas plus avantageux de les anéantir toutes pour les recréer. Nous nous sommes fait cette objection, que les Loix ne doivent pas avoir un effet rétroactif. Mais ensuite il a fallu s'armer de roideur dans l'application du principe des Pensions assignées sur un bon du Ministre ; toute Pension qui n'étoit pas assignée sur une autre Caisse que le Trésor royal, a dû être anéantie.

D'après les Loix existantes, elle a dû être enregistrée à la Chambre des Comptes. En suivant ces principes, nulle ne pourroit soutenir un examen rigoureux. Il faudroit décharger le Trésor public des pensions accordées pour des services rendus au Roi ; la liste civile doit suffire à cette dépense. Veut-on considérer l'intérêt des Pensionnaires en masse ; un examen sévère les réduiroit au-dessous de 10 millions, & ils auroient moins que vous leur accorderez : c'est ce qui nous a déterminés à proposer l'anéantissement total des pensions. Qu'on ne s'effraie pas cependant. En même tems qu'on en demandera la suppression, on vous proposera d'en créer pour 10 millions, & ceux qui les auront méritées n'auront pas à soutenir le concours des gens injustement récompensés. A l'égard de ceux qui n'ont aucuns titres, il ne faut pas porter le découragement dans leurs ames ; il faut leur appliquer un fonds de 4 millions qui subira une diminution graduelle. Une classe qui doit aussi fixer votre attention, c'est celle des vieillards. Les Nations libres leur ont toujours rendu un hommage particulier. Ils n'ont pas paru insensibles à cette belle Révolution qui vient de régénérer notre Empire ; ils ont voulu que la mort les saisît dans un costume militaire....... Tous ceux qui ont bien mérité de la Patrie, en seront récompensés ; le scandale disparoîtra, & cependant la Nation indulgente secourra ceux qu'une justice trop rigoureuse auroit privés de toute espèce de secours..... Il ne faut faire nulle exception à la règle générale ; il ne faut accorder aucune grace qu'après vos Décrets ; autrement la réforme ne s'établiroit jamais. Vous verrez que les pensions ne doivent être données qu'à raison des services & de l'âge, & proportionnellement aux appointemens de ceux à qui elles ont été accordées. C'est d'après ces vues que nous aurons l'honneur de vous proposer de supprimer, 1°. les pensions, dons & gratifications existant au 1er Janvier 1788, ou qui auroient pu être accordés depuis.

2°. De supprimer les Gouvernemens des Provinces & des Châteaux qui n'exigent pas de résidence ; ils sont, dans l'Ordre Militaire, ce que les Abbés étoient dans l'Ordre Ecclésiastique ; c'est-à-dire, qu'ils ne servoient à rien. La reversibilité des Pensions sur les descendans de celui auquel elles avoient été accordées, nous a paru aussi devoir être supprimée. Nous proposons une exception en faveur des octogenaires, & 4 millions en faveur de ceux qui jouissoient contre les Loix. En leur accordant ces gratifications, on leur a rendu de bien mauvais services ; ils ont perdu l'habitude du travail : des femmes se sont retirées dans des Couvens, & elles périroient de faim & de misère, si vous leur refusiez des secours. Les Loix n'ont point d'effet rétroactif, & pour cela on a tiré le voile sur le passé, afin de ne plus songer qu'au présent. Je laisse à mon Collègue à vous faire un rapport sur les principes & sur les règles générales de cette matière.

(En l'absence du Rapporteur, M. le Camus continue).

Avant de statuer sur les pensions, il est indispensable de considérer d'abord quelle est la nature des récompenses que la Nation doit accorder aux services. Il en est de deux sortes ; les unes honorifiques, les autres pécuniaires. Il seroit à souhaiter que tous se pussent contenter de l'honneur, la plus belle récompense de l'homme libre. Il est deux classes de récompenses pécuniaires ; les pensions & les gratifications : de-là résultent plusieurs règles, relativement aux graces accordées aux Citoyens qui ont bien mérité de la Patrie. Ce n'est point pour un service rendu à un individu que quelqu'un doit être récompensé ; il faut avoir servi la Chose publique, pour obtenir une pension sur le Trésor public ; chacun est obligé de faire sur soi-même des retranchemens pour subvenir à cette dépense : c'est par cette raison qu'on doit être économe, & quelquefois même avare, de sorte que le Citoyen ne voie pas le fruit de ses sueurs consumé par la débauche. Nous avons pensé qu'il falloit fixer un *maximum* pour les pensions......

En plusieurs circonstances, une Médaille ou toute autre marque de distinction, nous a paru une récompense suffisante. Par exemple, un Officier se distingue dans une bataille ; son cheval périt sous lui, la Nation lui fera présent d'un cheval de bataille : a-t-il perdu son armure en combattant vigoureusement, la Nation lui en donnera une. L'argent avilit l'ame & porte à faire croire que tout peut s'évaluer au prix de l'or. Si la veuve d'un brave Officier est dans la misère, vous lui accorderez aussi des secours, mais sans survivance ni réversibilité. La publicité des graces nous semble également nécessaire ; elle réunit l'avantage d'instruire le Peuple du nombre des bons Citoyens, elle excite l'émulation. Voici le projet de Décret que le Comité a l'honneur de vous proposer.

M. le Camus fait lecture d'un projet de Décret dont voici la substance.

L'État doit récompenser les services rendus au Corps social & les sacrifices faits pour l'utilité publique. — Ces services ne sont point ceux qu'on rend à un individu, à moins que les circonstances ne les fassent réfléchir sur la Société. — Tout Citoyen qui a défendu, servi ou éclairé son pays, a des droits à la reconnoissance publique, & peut prétendre à des honneurs ou à des récompenses pécuniaires — La Médaille sera la récompense la plus flatteuse & la plus distinguée que l'on puisse accorder au mérite. — Aucunes pensions, traitemens ou gratifications ne pourront être accordés avec la clause de réversibilité — Dans le cas de défaut absolu de patrimoine, la veuve de celui qui aura bien mérité de la Patrie, pourra obtenir une pension alimentaire, & ses enfans seront élevés aux dépens du Trésor public.

— Il ne sera compris au nombre des Pensions, que ce qui est la récompense des services rendus à l'Etat : les indemnités à accorder aux Citoyens qui auroient fait des pertes, seront comprises dans l'état de la dette publique. — Il sera établi une caisse particulière pour cette dépense. — On ne pourra y être employé qu'à un seul article, & celui qu'on découvriroit recevoir deux traitemens, sous quelque prétexte que ce fût, seroit totalement rayé de la liste. — Nul ne pourra avoir en même tems un traitement pour un emploi quelconque & une Pension. Les Gratifications ou Pensions accordées pour les services rendus au Roi, seront payées sur la liste civile. — Il sera versé dans la caisse qui sera établie, un fonds de douze millions, pour subvenir à cette dépense ; deux millions seront en outre appliqués à des Gratifications. — Hors la cause des blessures ou d'infirmités, un Militaire ne pourra recevoir de pension qu'après 30 années de services, & 50 années d'âge. — A chaque Législature, le Roi fera former la liste des Pensions, & ajoutera celles des Pensionnaires décédés ou existans, & la fera remettre à la Législature, qui rendra un Décret approbatif : le Roi le sanctionnera. Ces Pensions seront les seules payables. — Les Gratifications ne pourront point être annuelles ; elles seront payées une fois seulement. — Il sera présenté à chaque Législature un état des Gratifications nouvelles, & celles qui auront été décrétées & sanctionnées, seront les seules payables. — Dans les cas urgens, le Roi pourra accorder des Gratifications provisoires ; mais si la Législature subséquente juge qu'elles n'ont pas été méritées, le Ministre qui en aura fait la représentation, sera tenu de verser de ses propres deniers, dans le Trésor public, le montant de la somme qui aura été accordée. — L'état des Pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera im-

primé en entier tous les dix ans, & les changemens seront imprimés tous les ans.

D'après ce plan, vous ménagerez tous les ans 40 millions sur les Finances de l'Etat.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, & l'ajournement à Vendredi prochain.

M. Dailly. Le Comité Militaire est tout prêt à vous faire un rapport sur les récompenses à accorder aux Militaires qui auront bien mérité de la Patrie. Je vous supplie de l'entendre avant de fixer votre opinion sur le rapport de M. le Camus.

M. Wimpffen. Le Comité Militaire m'a chargé de vous présenter un projet de Loi, qui a pour objet les récompenses à accorder aux Citoyens qui ont consacré leur vie au service de la Patrie, qui ont renoncé à tous les charmes & à toutes les douceurs de la vie, pour se porter là où l'intérêt public les appeloit; des Citoyens enfin qui font profession de braver la mort. Un Pensionnaire Militaire ne peut être assimilé à aucun autre; on ne peut pas lui tenir compte des privations & des dangers inséparables de la guerre. Avant d'exposer le projet de Loi, qu'il me soit permis de déclarer que l'estime de la Nation est la première, comme la plus flatteuse de toutes les récompenses. Mais on doit à un brave homme, qui n'est pas favorisé de la fortune, une Pension suffisante pour subvenir à ses besoins physiques, & jamais assez forte pour entretenir le luxe. Nous avons pensé que pour être bien mérité, un traitement ne devoit être accordé qu'après 35 ans de service: & en cela, on sera peut-être surpris que nous ayons encore surpassé les bornes fixées par le Comité des Pensions, sur lesquelles il paroissoit si difficile d'enchérir. Le Comité donne une attention particulière à ceux qui portent tout le fardeau de la guerre, je veux dire aux Soldats, & à ceux des Officiers qui sont parvenus, en passant par tous les grades. C'est pour eux qu'il propose une exception. Votre Comité a jugé que la première époque de la retraite du Soldat étant arrivée, il devoit jouir de sa solde toute entière, & que s'il restoit au service, son traitement seroit augmenté.

M. Wimpffen fait lecture d'un projet de Décret qui ne diffère de celui du Comité des Pensions que par les modifications qu'exigent le service militaire. — L'Assemblée ordonne aussi l'impression du Rapport & du projet de Décret.

Suite de la discussion sur les Fondations & Patronages laïcs.

M. Durand, Député de la Sénéchaussée d'Arles. Conformément à votre Délibération d'hier, le Comité ecclésiastique s'est rassemblé pour présenter une nouvelle rédaction d'articles. M. le Camus a eu la bonté de s'y rendre, & à la suite d'une discussion, prolongée fort avant dans la nuit, les articles suivans ont été arrêtés.

Art. I^{r}. « Tous bénéfices à Patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des Décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou Patronage ecclésiastique.

» II. Sont pareillement compris auxdites dispositions les titres de fondation de pleine collation laïcale; excepté les Chapelles actuellement desservies dans l'enceinte de maisons particulières, par un Chapelain ou Desservant, à la seule disposition des Propriétaires.

» III. Le contenu dans les articles précédens aura lieu nonobstant toute clause, même de réversion apposée dans les actes de fondation.

» IV. Les fondations de messes & autres services acquittées présentement dans les Eglises paroissiales par les Curés & autres Prêtres qui y sont attachés, & qui ne sont point pourvus en titre de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittées & payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les Eglises où il est établi des sociétés de Prêtres pour l'acquit des fondations, sous le titre de familiers ou autre, ceux d'entre eux qui viendroient à mourir, ou à se retirer, puissent être remplacés.

» V. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des Pauvres & des parens des Fondateurs, continueront à être exécutées conformément aux dispositions écrites dans le Titre des Fondations; & à l'égard d'autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs Mémoires aux Assemblées de Département, pour, sur leur avis, & celui de l'Evêque Diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement ».

Ces articles sont successivement mis aux voix, & adoptés sans aucun changement, après une discussion très-légère.

Un Député d'Alsace demande un passe-port pour s'en retourner dans sa Province, où il est appellé par ses affaires.

M. Bouche. Je fais la Motion expresse qu'il soit défendu à tous les Membres de l'Assembée Nationale de s'absenter pendant le mois de Juillet; les Députés zélés, les bons Citoyens ne doivent quitter l'Assemblée que quand ils sont morts.

M. Lucas. Je renouvelle la Motion que j'ai déjà faite d'un appel nominal: il faut connoître ceux qui demeurent véritablement attachés à l'Assemblée Nationale.

On applaudit dans une grande partie de la salle.

M. Ambly (ci-devant Marquis d'). Beaucoup de Membres ont demandé des congés; on a déjà fait des motions pour qu'il n'en fût plus accordé; j'ai dit alors que ce n'étoit pas là la façon de mener l'Assemblée; c'est par l'honneur qu'elle se conduit.

M. Duquesnoy. Je pense aussi que l'honneur doit être le principal mobile des Représentans de la Nation; mais comment le concilier avec l'infraction du serment de ne quitter l'Assemblée que lorsque la Constitution sera faite? comment le concilier avec l'oubli du plus saint des devoirs, celui de voter en honneur & conscience dans cette Assemblée? Comment ne se rappelle-t-on pas que le premier principe de l'honneur est de rester au poste où la confiance publique nous a placés, &, pour me servir de l'expression de M. Bouche, de ne le quitter qu'après la mort? Il importe que la Nation connoisse ceux qui, fidèles à leur devoir, n'ont pas cessé de s'occuper des intérêts du Peuple. Je demande en conséquence qu'on fasse Dimanche un appel nominal.

M. Foucault. Je demande si le Préopinant ne s'est pas lui-même absenté pour aller annoncer à M. Necker les détails de la Révolution? Il faut passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'on délibérera sur la proposition de M. Lucas. M. le Président fait lecture de la Motion ainsi conçue:

« L'Assemblée Nationale décrete qu'il sera fait Dimanche un appel nominal, afin de connoître le nombre des Membres absens ».

M. Foucault. Il n'est pas instant de rendre ce Décret. Plusieurs Membres sont absens par congé, d'autres ont donné leur démission; il seroit dangereux qu'on interprétât...... (Une voix s'élève qui dit, *eh bien!*) Dans ce cas il n'y a plus qu'à piller, brûler, renverser......

Toute la partie droite se lève, & se répand confusément dans la salle, en demandant qui est-ce qui a dit: *Eh bien!*

M. Duval (*ci-devant d'Espréménil*). Je demande que celui qui a tenu ce propos soit indiqué par ses voisins.

Après quelque tems de tumulte.

M. le Président. L'Auteur de la Motion m'avertit que puisqu'elle peut avoir des conséquences funestes, il s'empresse de la retirer.

M. Bonnay (*ci-devant Marquis de*). Je crois que, vu la chaleur d'une partie de l'Assemblée, le meilleur moyen de l'appaiser c'est de lui faire voir que cette chaleur vient d'un mal-entendu. Je puis attester que le mot *eh bien* a été prononcé avant que M. Foucault eût terminé sa phrase.

M. Faucigny. A présent que vous avez entendu un impartial, faites-nous le plaisir d'entendre un Aristocrate.

M. Cazalès. Comme la différence de principe, que j'avoue très-fort, ne peut faire de différence dans la manière de voir quand il s'agit d'un fait, je pense aussi que le mot *eh bien* n'a été prononcé qu'après la première partie de la phrase de M. Foucault; mais il me semble toujours que ce mot renferme des intentions coupables. Quand M. Foucault a dit qu'il étoit dangereux qu'on interprétât *mal*, (plusieurs voix font entendre: *On n'a pas dit cela.*) puisque le Membre qui a tenu ce propos ne l'avoue pas, il seroit indigne de l'Assemblée de s'en occuper davantage: il ne reste pas de doute, au public qui nous entend, de l'improbation que donne l'Assemblée à une pareille expression: quoique absolument opposé à l'appel nominal, indigne de la majesté du Corps législatif, & qui pourroit mêler quelque chose de désagréable à une fête qui n'est que le ralliement du Patriotisme, je suis donc d'avis que la motion de M. Lucas soit mise aux voix, & qu'elle soit rejettée.

On demande la question préalable sur la motion, & sur tout ce qui a pu être proposé depuis.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. La Séance est levée à trois heures.

Théatre de Monsieur.

Le Poëme des *Viaggiatori felici* est un des plus longs & des plus insignifians que l'on ait encore vus La Musique, en général, est *d'Anfossi*; elle en a toute la foiblesse & la monotonie; elle avoit cependant réussi dans quelques Villes d'Italie, & plus encore à Londres, à l'aide d'une scène où on tournoit en ridicule l'Opéra François & le chant de M. *le Gros.* Mais on a eu l'adresse, à Paris, d'y insérer ou d'y faire faire exprès plusieurs morceaux de Musique, la plupart de M. *Chérubini*, qui font du plus grand effet. On a distingué sur-tout un très-bel air, chanté parfaitement par M. *Rovedini*; un autre chanté par M. *Viganoni*, où il semble s'être surpassé lui-même; un *terzetto* & un superbe *quartello* qui termine le second Acte, qu'on a fait répéter, & après lequel on a demandé l'Auteur. M. *Chérubini* a paru. A la scène bouffonne que l'on exécutoit à Londres, on en a substitué une sérieuse de *l'Alessandro nell'Indie* de *Paisiello*, & elle a été très-bien chantée par M. *Viganoni.* Mme *Morichelli* a aussi chanté supérieurement une scène *d'Androzzi*, qui précède le second final. En général, l'exécution parfaite & la beauté des détails ont sauvé le fond, & l'on peut dire que l'ouvrage a beaucoup réussi.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem 4, *Evélina*, Opéra en 3 actes, paroles de M. *Guilard*, musique de *Sacchini*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj 3, Spectacle demandé, *l'honnête Criminel*; & *les deux Pages.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 3 Juillet, *les deux Tuteurs*; & la 6e repréf. de *Pierre-le-Grand.* Dem. 4, la 6e de *Ferdinand*, *suite des deux Pages*, Com. nouvelle en 3 actes, mêlée d'ariettes. En attendant la 13e de *la Soirée orageuse.*

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 3, à la Salle de la Foire S. Germain, la 2de repréf. del *Viaggiatori Felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs. La Sgra *Morichelli* jouera le rôle principal. Dem. 4, la 1re repréf. d'*Azélie.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, la 3e repréf. de *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *le Mensonge excusable*, en 1 acte. En attendant la *double Intrigue.*

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 3, *les deux Sœurs*; la 1re repréf. des *Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 3, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, à 5 h., Assauts d'Armes entre des M^{es} & des Amateurs, précédés & accompagnés de div. morceaux d'harmonie.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 3, *les Amours de Bastien & de Julienne*, *le Souper de la Courtisanne*, Pièces en 1 acte; *le Duel sans danger*, en 2 actes; *le Temple de l'Hymen*, *l'Enrôlement*, Pant. en 2 actes, avec des divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 3, *la bonne Sœur*; *Adélaïde*; Pièces en 1 acte; la 3e repréf. du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy, la 4e repréf. de *Virginie*, Com. en 3 actes; & la 4e. de *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. le Blanc.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*,

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 7 f.
Hambourg.... $200\frac{3}{4}$.	Gênes..... 99.
Londres.... $27\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{16}$.	Livourne... $106\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 f. 6 d.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ bén........

Bourse du 1^{r} Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1815.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	380.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes	1789, $15\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. 18 perte.
Loterie d'Oct. a 400 l. le Billet	545. f. 12.21.$21\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$8\frac{1}{4}$. f. 17 perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{2}$.$4\frac{3}{4}$.5 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	1.
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3410.
— Estampée	
Demi-Caisse	1705.3.2.1.1700.2.1.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Ind.	907.5.4.5.6.5.4.3.
Assurances contre les incendies	420.24.23.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 3 Juillet,

de	200 liv.	1	6 f.	0 d.
	300 liv.	1	19	0
	1000 liv.	6 l.	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 185. DIMANCHE 4 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des Lettres de Livourne, du 18 Juin, nous apprennent que M. le Major Lambro, Commandant une escadre légère Russe, composée de neuf bâtimens armés en guerre, qui croisoient dans l'Archipel, rencontra, le 16 Mai dernier, la flotte Turque, forte de vingt-quatre voiles, & se trouva tellement engagé, que, malgré la disproportion, il ne put éviter le combat. Son attaque se fit avec la plus grande intrépidité. Le combat dura toute la nuit; mais le lendemain matin, sept gros chebecs Algériens ayant joint la flotte Turque, il fut complétement battu. Trois de ses vaisseaux coulèrent bas. Lui-même se vit forcé de se sauver sur un bâtiment léger, avec lequel il gagna l'Isle de Cérigo, ayant, avant son départ, fait mettre le feu à la frégate qu'il montoit. Deux vaisseaux ont échoué près de l'Isle d'Andros, & ont été pris par les Turcs, qui, après le combat, ont fait voile pour l'Isle de Zéa, dans l'intention d'y détruire les fortifications construites par les Russes.

Le nouveau Grand-Visir étant parti incognito de la Bulgarie, s'est rendu en grande hâte à Constantinople. Il n'a voulu confier à personne le soin important d'instruire Sa Hautesse de la situation où se trouve l'armée : elle est menacée de la famine. Les malheureux habitans des Provinces déjà conquises, ont reflué en Bulgarie; ils dévorent la subsistance des naturels & toutes les ressources de l'armée Ottomane.... C'est au départ secret & précipité du Grand-Visir, qu'il faut attribuer le bruit de sa mort, qui s'étoit répandu généralement.

ALLEMAGNE.

Le Prince de Cobourg est parfaitement rétabli. Il s'est rendu au camp près de Giurgero. Il doit presser le siége de cette Place, où la garnison n'est que de deux mille hommes. On a fait construire, conformément au plan d'attaque, de grosses barques pour couper la communication avec Ruschug.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 Juin.

L'assassin qui a attaqué, le 18 de ce mois, M. le Comte de Florida Blanca, a déclaré dans le premier moment, qu'il s'appelloit *Paul Pères*, qu'il étoit François & né en Bigorre. Bientôt après il a dit qu'il étoit de Mahon : il a paru ensuite jouer la folie; il a demandé ce qu'il avoit fait, & a fini par ne vouloir plus parler. Son procès est commencé, & se suivra avec activité. Il paroît que, s'il est né François, il y a plus de 25 ans qu'il étoit en Espagne & dans les Colonies Espagnoles, où il a été employé comme Chirurgien. Revenu à Madrid depuis quelques années, il n'a cessé d'y présenter des Projets qui ont paru sans aucun objet & sans aucune suite, & il les a accompagnés de demandes continuelles & extraordinaires, qui avoient déterminé à le renfermer à l'Hospice, comme un homme dont la tête étoit égarée. Il en étoit sorti depuis quelque tems, & avoit recommencé à donner de nouveaux Plans, & à faire de nouvelles sollicitations. Deux jours avant, il s'étoit présenté devant la Reine, au moment où elle alloit à la promenade, & lui avoit dit, comme un insensé, qu'il étoit bien extraordinaire qu'après avoir sollicité aussi long-tems, il fût toujours sans ressource. Ce n'étoit pas à M. de Florida Blanca qu'il avoit adressé ses dernières demandes, mais au Ministre de la Guerre, qui lui avoit répondu la veille que le Roi s'y étoit refusé. Ces différentes circonstances donnent lieu de penser que sa tête, déjà affoiblie, s'est entièrement perdue. On ne lui a trouvé que quelques monnoies de cuivre; on ne lui a découvert aucun moyen de subsister plus long-tems; & l'heure, ainsi que le lieu qu'il a choisi pour commettre son attentat, ne lui laissoient aucune espérance d'échapper. Il est bien probable, d'après tout cela, que les recherches & informations qu'on ne peut pas se dispenser de faire, n'aboutiront qu'à bien assurer que ce malheureux n'a pas de complices, & que son crime n'est qu'un acte de folie & de désespoir.

M. de Florida Blanca est un peu affoibli par le sang qui a coulé de ses blessures, & par les saignées qui lui ont été faites; mais il continue à être sans fièvre, & se propose de paroître incessamment en public. Il demande avec instance la grace de cet homme, qu'il regarde absolument comme un fou.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 Juin.

On n'a point ici de nouvelles de l'Armée, depuis le Bulletin officiel du 22, concernant le poste d'Hache, défendu par le Lieutenant-Colonel Power. Le Peuple, toujours égaré, s'en rapporte à la surveillance des Etats & à l'activité du Congrès. Ceux-ci entretiennent le Peuple dans sa dévotion habituelle, lui parlent sans cesse du courage des Volontaires, des bonnes dispositions de l'Armée, de l'honneur de mourir pour la Patrie, & le bercent continuellement de l'espérance de voir arriver les Prussiens au secours des Belges. En attendant, la multitude est soigneusement livrée à des intérêts pieux, qu'elle confond avec ceux de la Liberté. Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Windesheim, situés à une lieue de cette Ville, sont rentrés ces jours-ci dans leur Couvent du Rouge-Cloître, qui avoit été supprimé. Ce retour a été célébré comme une Fête publique. Un détachement de nos Volontaires & une foule de Paysans des environs ont accompagné les Chanoines jusques dans leur Eglise, avec les témoignages de la joie la plus vive. Les Volontaires ont profité de cette occasion pour enrôler quelques Paysans. Une autre cérémonie du même genre s'est faite hier. Les Carmélites de Bruxelles qui s'étoient réfugiées en France, dans la maison des Carmélites de Saint-Denis, près Paris, en 1783, sont revenues dans cette Ville. Elles y ont été reçues en triomphe par les Volontaires & par le Peuple. Elles ont été à Sainte-Gudule chanter un *Te Deum* & recevoir la Bénédiction du *Saint-Sacrement des Miracles*, au son d'une musique militaire. Toute la Ville y est accourue. Les Religieuses ont été conduites dans des carrosses avec les Dames de la Noblesse à l'Abbaye de Forest, en attendant que l'on construise un Couvent pour elles seules. Les Etats ont accompagné le cortège..... & M. Van-der-Noot a fait les honneurs de l'auguste cérémonie. — On écrit de Namur une Anecdote moins commune que toutes ces misères. On vient d'y reconnoître, sous l'uniforme patriotique, une jeune fille : elle est Bruxelloise. Depuis le commencement de la Révolution elle porte les armes : elle s'est trouvée à l'affaire de Gand & à Anvers, lorsque la citadelle a été évacuée. Son exactitude au service a toujours été remarquable, sa conduite sans reproche : jamais ses frères d'armes n'ont eu le plus léger soupçon. Elle servoit dans la Compagnie du Capitaine Luyckx, lorsqu'elle a été obligée de dévoiler son secret, par le refus de se soumettre aux formalités d'un examen porté par l'Ordonnance. Cette Héroïne Brabançonne s'appelle aussi *Jeanne*; son nom est *Jeanne Lamoris*. Quel dommage que M. Van-Eupen & M. Van-der-Noot n'aient pas été prévenus à temps! Le merveilleux auroit pu s'allier ici à l'héroïsme; & quoique ces ressources soient bien vieilles & bien décriées en politique, le Peuple Brabançon a déjà donné des preuves de crédulité & de superstition assez fortes, pour enhardir ses Chefs à tout tenter. Mais leur Puissance a fixé leur ambition : ils sont maîtres absolus. On a arrêté ici, avant hier 24, *quinze François* soupçonnés de Vonkisme, parmi lesquels on cite un neveu de M de Launay, Gouverneur de la Bastille, & un Avocat nommé M. Gobert.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre de Valenciennes, du 27 Juin.

Les détails des atrocités que ne cessent de commettre M. *Van-der Noot* & son parti, nous parviennent ici avec difficulté, car on ne laisse sortir personne sans une visite scrupuleuse : toutes les lettres sont ouvertes, arrêtées même, si elles contiennent quelques détails. Nous savons cependant que leur rage est aujourd'hui principalement dirigée contre les François. Des personnes de cette Nation, qui n'ont certainement rien de commun avec les troubles de ce Pays, sont inhumainement arrêtées, maltraitées; & il y en a même qui se trouvent sur la liste de ceux qui doivent être pendus. Enfin, il suffit d'être François pour être condamné à Bruxelles. — Un Négociant du Havre, qui ne faisoit que traverser la ville, fut arrêté & conduit dans un cachot chez les Carmes : (car les Couvens servent de prisons & les Moines de Geoliers). A Bruges, à Courtrai, ici, à Bruxelles même, on fait croire que le Ministère François a permis au Congrès Belgique d'arrêter tous les François qui pourroient être seulement suspects, & que même l'on a promis à ce Congrès de lui livrer tous les Flamands & autres qui se sont réfugiés en France. Il est étonnant que l'on veuille faire croire de pareilles absurdités. Mais le Ministère François a sans doute des Agens à Bruxelles; ne peut-il réclamer des *Citoyens François* qui gémissent dans les prisons, & y souffrent les mauvais traitemens d'un Gouvernement usurpateur & oppresseur? M. d'Oreville (*ci-devant Vicomte*), M. de Sauvesie (*ci-devant Vicomte*), M. de Mazière (*ci-devant Chevalier*), plusieurs Négocians & autres François sont des victimes sur lesquelles les Prêtres & les Moines assouviront leur vengeance. Ils veulent, dit-on, les sacrifier *aux Mânes* du Clergé François.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du Registre du Conseil de Ville.

Sur la réquisition du Procureur-Syndic, & conformément à l'article premier du titre premier du Décret sur la Constitution de la Municipalité de Paris,

Le Conseil Municipal rappelle aux Citoyens, que les personnes en exercice dans les Comités des soixante Sections connues sous le nom de Districts, doivent continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement réalisé par les Elections des 48 Sections, suivant l'article XXIII & suivans du titre IV.

Le Conseil ordonne que le présent Arrêté sera, sans délai, imprimé, publié, affiché & envoyé aux Comités des 60 Sections.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire encyclopédique de l'Assemblée Nationale, contenant le Tableau historique de la Révolution, les Loix de la Constitution, les discussions qui les ont accompagnées, avec des considérations sur les personnes qui ont joué les principaux rôles dans les affaires publiques; en deux volumes *in-4°*. des mêmes format & caractère que l'Encyclopédie; par M. *Peuchet*, Avocat, Représentant de la Commune & l'un des Administrateurs de la Ville de Paris, Auteur *de la Police & de la Municipalité* de l'Encyclopédie méthodique.

Cet Ouvrage est destiné à l'instruction publique : il doit non-seulement faire connoître les principaux événemens de la Révolution, le caractère des personnes qui y ont joué un rôle connu, mais encore développer, expliquer, classer les Loix, les Décrets, les élémens de la Constitution, en faciliter l'étude & l'intelligence; il faut encore qu'il offre aux Peuples nos voisins, des lumières qu'ils chercheroient vainement ailleurs, & dont ils auront sans doute incessamment besoin eux-mêmes.

Pour atteindre ce but, nous diviserons notre travail en deux parties, celle de l'Histoire & celle de la Législation.

La première, destinée, par sa nature, au récit des événemens & des agitations politiques, acquerra sûrement un accroissement d'intérêt de la considération des personnes qui se sont fait remarquer pendant la Révolution, & parce qu'écrite dans des instans encore actifs, on y trouvera l'expression d'un sentiment public, qu'il est impossible de rendre à l'Ecrivain qui ne travaille que sur les Mémoires d'une chronique inanimée.

Ces détails historiques feront l'objet du Discours préliminaire. Il remontera aux premiers mouvemens de l'opinion publique, & parcourra la chaîne des faits, qui, poussés les uns par les autres, ont enfin amené les secousses du Gouvernement & le besoin d'une Constitution libre, universellement demandée par le Peuple.

On sent d'abord combien d'objets intéressans, d'utiles réflexions, de faits importans, cette méthode nous donnera lieu de rassembler. Nous passerons en revue les efforts des Provinces pour amener la Liberté, les Arrêtés des Cours, les mouvemens des Communes, les agitations des Troupes, les productions des Ecrivains politiques, qui, plus que tous les autres, ont préparé, hâté la Révolution par les lumières qu'ils ont répandues ou fait valoir.

La seconde partie, ou plutôt le second objet de notre travail, sera plus utile encore. Il embrassera d'une manière complète & didactique, 1°. la connoissance des principes, des débats, des discussions développés, soutenus, combattus dans l'Assemblée Nationale.

Ce sont les matériaux de la Constitution; nous devons précieusement les conserver pour l'instruction des Peuples & des Législatures à venir.

2°. Les Loix positives ou Décrets sanctionnés, sur toutes les parties de l'ordre public, des pouvoirs & des droits.

Nous conserverons un ordre aisé dans cette matière, en donnant au mot générique *Décret*, l'analyse générale & chronologique de tous ceux qui ont été faits & sanctionnés, en les réunissant chacun à l'ordre de chose qui leur convient. L'on aura, de cette façon, le système complet & positif de la Constitution sous les yeux.

Mais pour en faire sentir les raisons, les rapports & les motifs, nous donnerons un article à part de chaque objet de Décret, & ce sera là que nous ferons usage des principes législatifs, des idées, des élémens politiques, développés & soutenus pour parvenir à chacune des Loix dont l'ensemble forme la Constitution.

Nous ne nous bornerons pas à ces généralités; nous entrerons dans tous les détails des Etablissemens de police, de bienfaisance, d'éducation, de régime local, sur lesquels l'Assemblée Nationale aura prononcé.

Le Public réunira ainsi en un seul ouvrage, un Corps d'instruction méthodique & complet sur toutes les parties de la Législation, de l'Ordre municipal, judiciaire, administratif, militaire & ecclésiastique de l'Empire; & par les soins que nous aurons, aux Législatures suivantes, d'apporter à notre travail les changemens & augmentations nécessaires, on aura un Livre national, qui ne sera pas une compilation, mais un Cours suivi de connoissances & de faits devenant indispensables à quiconque veut prendre part aux affaires de son Pays.

Mémoires historiques, politiques & géographiques des Voyages du Comte *Ferrières Sauveboeuf*, faits en Turquie, en Perse & en Arabie, depuis 1782 jusqu'en

1789; avec ses observations sur la Religion, les mœurs, le caractère & le commerce de ces trois Nations, suivies de détails très-exacts sur la guerre des Turcs avec les deux Cours Impériales d'Autriche & de Russie; les dispositions des trois armées, & les résultats de leurs campagnes. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille, hôtel de Coëtlosquet, n°. 20. Prix, 6 liv. broché, & 7 liv. franc de port par la poste. 2 vol *in*-8° de 300 pages chacun.

MOTIFS de consolation au Clergé, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Novembre 1789, concernant les biens du Clergé. A Paris, chez M. *Leclere*, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, n°. 254. *in*-8°. de 34 pag. Prix 10 sols.

AGRICULTURE.

M. Boncerf, Adjoint aux Comités de Commerce & de Mendicité de l'Assemblée, & dont tout le monde connoît les excellens Ecrits sur la féodalité, l'aliénabilité des Domaines, & les moyens d'occuper utilement les pauvres, a rendu public un Rapport qu'il a fait sur le desséchement des marais de Bourgoin en Dauphiné.

Il résulte de son travail, que ces marais, qui contiennent près de vingt mille arpens, dont le desséchement seroit facile, par leur élévation au-dessus de la pente du Rhône, fourniroient d'excellens pâturages & de la tourbe pour Lyon & le pays où le bois est rare.

Ces marais appartiennent à la Maison de Bouillon, & différens titres les lui assurent. Il seroit bien à souhaiter que quelque Compagnie s'offrît & traitât avec elle pour leur desséchement; ce genre de spéculation procureroit un utile emploi de fonds & des travaux au Peuple pendant l'hiver & les mortes saison.

ARTS.

MUSIQUE.

QUATRE Quatuors concertans, pour deux Violons, Alto & Violoncelle, composés par M. *Davaux*. Œuvre XIV. *Prix*, 7 livres 4 sols. A Paris, chez M. *Bailleux*, Marchand de Musique, à la Règle d'or, rue Saint-Honoré, près celle de la Lingerie, & chez tous les Marchands de Musique.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 3 Juillet.

M. Cernon. Vous avez fixé provisoirement, dans la ville du Mont-de-Marsan, le chef-lieu du Département des Landes, en réservant aux Electeurs la faculté de proposer l'alternat: la formation de ce Département éprouve des difficultés. Parmi les causes de cette lenteur, la principale est la rivalité des trois villes de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever & de Dax. Les Commissaires du Roi ont manifesté des inquiétudes sur le danger que couroit la tranquillité des Electeurs, si la question de l'alternat étoit agitée au Mont-de-Marsan, où paroît s'être manifestée une fermentation alarmante, où la liberté des suffrages & la sûreté personnelle des Députés ne seroient peut-être pas suffisamment garanties. Les Habitans de la ville de Dax, de Saint-Sever & des principaux lieux dépendant des Districts de la Chalosse, réunis à ceux des Landes de Bordeaux, montrent une résistance invincible à se rendre à la ville de Mont-de-Marsan. Si l'on révoquoit le Décret qui fixe dans la ville de Mont-de-Marsan l'Assemblée prochaine, il pourroit en résulter des inconvéniens; en conséquence, pour concilier la sévérité des principes avec les précautions d'ordre que commande la prudence, j'ai l'honneur de vous proposer le Décret suivant: L'Assemblée Nationale a décrété que, conformément à son Décret du 15 Février dernier, les Electeurs procéderont, au Mont-de-Marsan, à l'organisation du Corps administratif du Département, & qu'ils se retireront ensuite à Tartas pour délibérer sur l'alternat.

M. Dufaut, Député du Mont-de-Marsan. Je dois à mes Concitoyens de repousser les inculpations qui leur sont faites: ils n'ont cessé de donner des preuves de modération & de Patriotisme; ils ne cessent, depuis la réunion du pays des Landes à la Chalosse, d'engager les nouveaux alliés aux sentimens de fraternité; ils les ont invités à un Pacte fédératif qui a eu lieu dans le mois de Mai dernier: les Gardes Nationales de plusieurs Cantons de la Chalosse s'y sont rendues, & elles ont été accueillies avec les transports de la joie la plus pure.

Tout s'est passé dans cette Fête civique dans les épanchemens réciproques de l'amitié la mieux sentie; les villes de Saint-Sever & de Dax ont seules dédaigné l'invitation la plus honnête. J'ai de fortes raisons pour desirer que la conduite du Commissaire dénonciateur soit manifestée. En conséquence, je conclus à ce que la correspondance du Commissaire, & les pièces qu'il a produites, soient déposées aux Comités des Rapports de & Constitution, afin que sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée Nationale, elle prenne le parti le plus convenable.

M. Mauriette, Député du Mont-de-Marsan, appuie cette proposition: elle est décrétée.

M. le Chapelier. La proposition que je vais vous faire au nom du Comité de Constitution, vous paroîtra peut-être n'être pas de son Ressort; il s'agit de la Fédération qui doitt avoir lieu le 14 Juillet. (On demande l'ordre du jour). Nous n'avons plus que dix jours, & il faut une autorité suffisante pour ordonner, sans aucun empêchement, tout ce qui sera nécessaire pour cette Fête. Il faut que quelqu'un ait assez de pouvoir pour qu'on ne perde pas de vue les règles de l'économie. (On persiste à demander l'ordre du jour).

J'ignore ce que peut avoir de ridicule ce simple exposé; il faut que la ville de Paris nomme un petit nombre de Commissaires pour calculer les dépenses que pourra occasionner cette Fête, afin d'en rendre compte au Comité des Finances. Cette Fête coûtera énormément, & si on en laissoit la disposition à des Assemblées nombreuses qui n'écouteroient que leur patriotisme, on ne mettroit aucune mesure dans la dépense.

M. Rewbell. L'Assemblée Nationale & le Roi ne se sont mêlés de la Confédération, que parce qu'elle aura lieu dans l'endroit où l'Assemblée tient ses Séances; car sans cela, la ville de Paris auroit invité tout l'Univers à la Fête qu'elle se propose de donner, que l'Assemblée ne s'en seroit pas occupée; si elle donne la Fête, c'est à elle à en faire les frais; rien de plus clair que cela.

M. le Camus. Je demande la parole au nom de mes Concitoyens, pour désavouer les soupçons qui paroissent naître sur les intentions de la ville de Paris; elle ne voit, dans cette fête, qu'un moyen de manifester aux Provinces la part qu'elle prend à notre heureuse Révolution; elle fait bien que c'est à eux à faire les frais de la fête; elle est assez reconnoissante de ce que les Provinces veulent bien y assister.

M. Desmeuniers. Les précautions ne sont pas inutiles; il faut absolument que les Commissaires nommés aient une autorisation particulière: par exemple, lorsque les Députés des Provinces arriveront, je trouverois singulier que la ville de Paris se mêlât de vérifier leurs Pouvoirs, si vous ne l'aviez pas autorisée à faire cette vérification.

On demande l'ajournement, d'autres demandent qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée ajourne la proposition de M. le Chapelier.

M. Fremont présente, au nom du Comité de la Marine, le Projet de Décret suivant; il est adopté sans discussion.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y aura d'autres Réglemens & Ordonnances sur le fait de la Marine, que les Décrets du Corps législatif sanctionnés par le Roi, sauf les Proclamations que pourra faire le Pouvoir exécutif pour rappeller ou ordonner l'observation des Loix & en développer les détails ».

M. Tronchet fait, au nom du Comité Féodal, lecture des articles suivans, qui sont décrétés sans changement, après une légère discussion.

L'Assemblée Nationale s'étant réservé, par les Articles de son Décret du 3 Mai, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des droits féodaux dépendant des biens désignés dans lesdits Articles, a décrété & décrète ce qui suit:

1°. Le prix qui proviendra du rachat des droits féodaux, qui auroient été liquidés par les Officiers des Municipalités, en exécution de l'Article IX du Décret du 3 Mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'Etat, & à cet effet versé dans la caisse du District du ressort, & de cette caisse en celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, par l'Assemblée Nationale ou par les Législatures suivantes, en faveur des Etablissemens auxquels appartenoient les droits achetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des Assemblées administratives du Ressort.

2°. Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des droits dépendant des biens énoncés en l'Article X du Décret du 3 Mai; même quant à ceux desdits biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains Etablissemens, par les Articles VIII & IX des Décrets des 14 & 20 Avril dernier, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'Article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra. En conséquence, les Assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider le rachat des droits dépendant desdits biens, en feront verser le prix en la caisse de l'Extraordinaire.

3°. Sont exceptés des dispositions précédentes les rachats des droits dépendant des biens appartenant aux Commanderies, Dignités & grands Prieurés de l'Ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les Titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux & au mode prescrits par le Décret du 3 Mai, de faire approuver les liquidations par les Assemblées administratives du Ressort ou de leur Directoire, lesquels feront verser le prix qui en proviendra dans la Caisse de l'Extraordinaire.

4°. Quant au rachat des droits appartenant aux biens ci-devant connus sous le titre de Domaines de la Couronne, & dont l'administration a été jusqu'ici confié à la régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat des droits dépendant desdits biens, sera faite par les Administrateurs de la Régie, ou par leurs Préposés, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la charge, 1°. de se conformer au taux & au mode prescrit, par le Décret du 3 Mai; 2°. que lesdites liquidations seront vérifiées & approuvées par les Directoires des Assemblées administratives, dans le ressort desquelles seront situés lesdits biens; 3°. que lesdits Administrateurs compteront du prix dudit rachat & le feront verser à fur & à mesure dans la Caisse de l'Extraordinaire.

5°. La disposition de l'article précédent aura lieu même pour le rachat des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à tems, & pour le rachat des droits, tant fixes que casuels, dépendant des Domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommées, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dues aux Engagistes ou Echangistes, le tout sans aucune approbation des échanges conservées, & sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la Nation, au rachat des droits dépendant des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu susceptible de révision, lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière & en la forme prescrite par les articles XLVII, XLVIII, XLIX du Décret du 3 Mai.

6°. Quant aux rachats des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites, conformément au Décret du 3 Mai, & qu'elles seront vérifiées & approuvées par les Assemblées administratives, dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépendront lesdits droits, & que le prix en sera versé dans la Caisse du District, & de cette Caisse dans celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits Apanagistes.

7°. A l'égard des rachats qui seront dus à la Nation par les Propriétaires des biens mouvant des biens nationaux, même par les Apanagistes ou Echangistes, dont les échanges ne sont point encore conservées, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs; la liquidation des sommes par eux dues sera faite provisoirement, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Administrateurs de la Régie des Domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits Administrateurs, par les articles 4 & 5 ci-dessus.

8°. Les fonctions ci-dessus déléguées aux Assemblées administratives, seront exercées par la Municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au Réglement décrété les 3, 6, 7, 10, 15, 19 & 21 Mai, jusqu'à ce que l'Administration du Département de Paris soit en activité.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Marine; en voici la substance: « Le Roi m'a ordonné de faire connoître à l'Assemblée Nationale des désordres d'un genre nouveau & qui méritent toute son attention. Des François & des Etrangers ont exercé, sur les côtes de la Méditerranée, des violences préjudiciables aux droits politiques de tous les Empires. Des Pêcheurs Napolitains s'étant introduits dans le Port de Martigues, plusieurs Matelots du Port, joints à des étrangers, se sont emparés par force des filets des Pêcheurs Napolitains. Ceux ci ont eu recours à l'Amirauté du lieu, qui, effrayée par les menaces du Peuple, n'a pu leur rendre justice; alors ils se sont cru autorisés à user de représailles: ayant rencontré un Pêcheur François, ils lui ont enlevé ses filets, seules richesses de sa famille. Le Roi a ordonné à l'Amirauté de Martigues de poursuivre la procédure. Les autres événemens intéressent encore plus la Chose publique; ils sont une infraction d'un Traité fait avec la Régence d'Alger, & pourroient amener une rupture avec cette Puissance; elle est en guerre avec les Deux-Siciles & avec les Génois...

Un bâtiment Algérien a fait la prise d'un bâtiment Napolitain; aux approches du Port de Toulon, le bâtiment Napolitain a été repris par des Napolitains & par des François réunis. Conduit au Lazaret de Toulon & mis en quarantaine, le Corsaire a réclamé son vaisseau; & sur le refus qu'on a fait de le lui rendre, il a fait voile vers Alger, où il est peut-être actuellement. La Régence d'Alger se pique de fidélité à sa promesse; mais elle est prête à prendre les armes lorsqu'on manque à celles qui lui ont été faites; & il ne seroit pas étonnant qu'elle eût déjà donné ordre à ses Corsaires de courir sur nos Vaisseaux marchands. Le Roi a ordonné la restitution de la Tartanne, & a enjoint à l'Amirauté de remplir ses devoirs. J'ajoute qu'un bâtiment Algérien, mouillant à Aigues-Mortes, le Peuple a voulu l'attaquer; mais par bonheur il étoit sans armes: quelques pierres ont été jettées, deux Barbaresques ont été blessés.

M le Couteulx. Je demande le renvoi au Comité du Commerce & de la Marine.

M. Crillon le jeune. Cette affaire étant de la dernière importance, je demande que le Comité qui en sera chargé, en fasse le rapport à la Séance de ce soir ou de demain matin.

L'Assemblée décide que cette affaire sera renvoyée aux Comités du Commerce & de la Marine, qui en feront le rapport à la Séance de demain.

M. Batz (ci-devant Baron de). Avant de commencer le rapport dont je suis chargé par le Comité de Liquidation, je dois vous faire quelques observations qui, quoiqu'elles me soient personnelles, ne sont point étrangères à ce rapport. Il a été dit dans cette Assemblée, que la Dette publique s'élevoit à 7 milliards; l'Opinant même a prétendu que cette découverte étoit le résultat des opérations

du Comité. Mais d'abord, le Comité est étranger à la vérification de la Dette générale, son attribution se trouve à la Dette arriérée & non liquidée des Départemens. Je n'ai d'ailleurs aucune explication à donner, puisqu'on a dit qu'on ne parloit que de l'opinion d'un Membre du Comité: on vous a annoncé que j'avois dit que la Dette représentoit un capital de 7 militards, il me paroît impossible de l'évaluer à ce prix, à moins qu'on y comprenne le charges nouvelles. (On demande l'ordre du jour). M. de Batz fait un rapport dont l'Assemblée ordonne l'impression & l'ajournement.

Suite des Rapports sur toutes les parties de la dette publique.

M. le Brun. La Loterie royale a cinq Administrateurs & un Receveur général, qui ont fait 3,200,000 liv. de fonds d'avances. Des Receveurs paticuliers ont donné 7,400,000 liv. de cautionnement: ces deux sommes portent intérêt à cinq pour cent. Les cinq Administrateurs ont 20,000 liv. chacun, ci 100,000 l.

Le Receveur général.	20,000
Il a été accordé des remises à raison du produit; on les a divisées en 14 parties. Chaque Régisseur un 14e; le Receveur général trois 14es. Autrefois deux Adjoints, deux 14es chacun. M. Arlincourt, Adjoint honoraire.	
Chacun de ces 14es produit, année commune.	5,000
Quatre 14es appartiennent au Trésor royal par la suppression des Adjoints, reste, ci.	50,000
Bureaux du Receveur général.	12,000
Remise d'un denier pour livre, accordé à cinq Directeurs généraux, à Paris, & quatre en Province, évaluée dans l'état imprimé à.	24,000
Appointemens des Employés à Paris, Lyon, Bordeaux, Strasbourg.	366,602
Gratifications aux Employés de Paris. . .	48,000
Chambre Apostolique d'Avignon pour permettre la circulation des Billets de Loterie.	3000
Commis de la Poste.	1500
Religieux de la Charité; Gazette d'Avignon.	132
Imprimerie, soit à Paris, soit dans les Provinces.	191,156
Les Postes forment une dépense de. . .	750,000
Messageries.	20,000
Couriers extraordinaires	6,000 l.
Papiers, Registres, Bois, Lumières, Frais de Tirage, Entretien de l'Hôtel & Bureaux, Etrennes.	150,000
1,000 livres par Tirage *aux Annexes*, destinées autrefois pour marier des filles en Province.	24 000
TOTAL.	1,766,390
L'article des Postes a commencé par 20,000 liv. Il étoit abonné à 50,000 l. En 1778, l'abonnement fut cassé, & il en a résulté cette dépense énorme de 750,000 liv. Les Postes, mises en régie, permettront une amélioration dans cette partie, sur laquelle le Comité ne peut prendre ni proposer aucun parti, que l'Assemblée n'ait prononcé sur les Postes.	
Messageries, Couriers extraordinaires. .	26,000
Papiers, Registres, &c. Cette fixation est un peu vague; la Dépense n'est ordinairement que de.	70,000
Bois, Lumières.	10.000
Frais de Tirage, &c.	10,000
Entretien de l'Hôtel & des Bureaux. . .	8,000
Les 24,000 liv. destinées aux mariages de filles de Provinces ont été appliquées à la Société maternelle. La première destination seroit peut-être rétablie d'une manière avantageuse, si on partageoit cette somme entre les 83 Départemens qui la distribueroient en dot aux filles les plus vertueuses	24,000 l.
Réduction, en supposant les frais de poste à 750,000 liv.	203,102

Avant que de prendre un parti sur la Loterie Royale, l'Assemblée portera ses regards sur le reste de l'Europe. Il n'est plus guère possible à un Peuple d'avoir sa morale à part, à moins qu'il ne s'isole par des barrières & des déserts. Les Loteries étrangères ont leurs Bureaux en France, & il y a une sorte de préférence pour elles. Sous le Ministère de M. Calonne, on crut qu'il falloit établir à la Loterie Royale une Loterie clandestine, pour déjouer les doubleurs de chance François & les Lotteries étrangères. Au cinquième mois les mises montoient à 500,000 liv., & il y en avoit 300,000 liv. placées sur des Loteries étrangères. Ce Bureau n'existe plus.

L'article suivant est mis à la discussion.

Art. Ier. Le traitement des Administrateurs de la Loterie Royale sera réduit à 12000 liv. Ils continueront à jouir des remises qui leur étoient accordées.

M. Fréteau. Je demande à M. le Rapporteur si c'est provisoirement qu'il propose ce traitement, ou bien si nous ne contracterions pas, par ce projet de Décret, l'engagement de conserver les Loteries.

M. Robertspierre. M. le Brun répond affirmativement: il y a une question préliminaire à examiner. Combien conserverez-vous d'Administrateurs? n'y en avoit-il pas trop dans l'ancienne Régie? Quant au traitement, il faut le réduire; si l'Assemblée se détermine, ce que je ne crois pas, à donner 12000 liv., pourquoi y ajouter encore des remises? Je demande au moins que cet excédent soit retranché.

M. le Brun. Je conviens qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir cinq Administrateurs. J'observerai qu'au sujet de la réduction de traitemens proposée, que les remises ne sont que d'un quatorzième pour cent.

L'Assemblée ajourne la réduction du nombre des Administrateurs.

L'article Ier est mis aux voix & décrété en ces termes:

« Le traitement des Administrateurs de la Loterie Royale, demeura fixé à 9000 livres, ils continneront à jouir des remises qui leur étoient allouées sur les produits ».

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

Art. II. « L'Administrateur honoraire sera supprimée.

» III. Le Receveur-Général sera supprimé; il sera remplacé par un Caissier, aux appointemens de 8000 liv., ce Caissier fournira un cautionnement de 200,000 l. en immeubles, pour la sûreté de la Caisse.

» IV. Le Bureau du Receveur-Général sera supprimé, & son travail sera réuni à celui de la comptabilité.

» V. Le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de la Caisse & l'exactitude des recouvremens ».

Sur la proposition de M. André, appuyée par M. Pison, l'article VI, concernant les appointemens & gratifications des Employés, est ajourné.

Un article additionnel est proposé & décrété en ces termes:

« VII. La réduction & suppression décrétées par les articles précédens, commenceront à l'époque du 1er. Juillet.

M. Dupont. La Société de la Charité maternelle, dont M. Lebrun vous a parlé dans son rapport, s'est formée pour donner des secours aux mères & les empêcher de mettre leurs enfans aux Enfans-Trouvés. Sur dix de ces enfans, il en mouroit neuf dans ces maisons: nourris par les mères: il n'en meurt que deux sur dix; cette institution touchante aidoit à remplir un des premiers devoirs de la nature; elle ménageoit à l'Etat un grand nombre de Citoyens. Cette Société est formée de Dames & d'un petit nombre de Souscripteurs: le Gouvernement a protégé cet Etablissement, & lui a donné annuellement une somme de 24,000 livres, levée sur les annexes de la Loterie; les Compagnies de finance n'ont pu renouveller leurs soumissions, la Société de charité maternelle a perdu une partie de ses Souscripteurs, & s'est trouvée forcée de diminuer de moitié le nombre des mères qu'elle secouroit; elle mérite la plus grande considération & toute votre estime. (L'Assemblée, par des applaudissemens, s'unit aux sentimens qu'exprime l'Orateur). Je propose le projet de Décret dont voici les termes:

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle conserve provisoirement & pour la présente année, à la Société de la Charité maternelle, les secours que lui donne le Gouvernement, & charge le Comité de Mendicité de rendre compte incessamment à l'Assemblée de ce qui concerne cet Etablissement ».

Ce projet de Décret est adopté.

La Séance est levée à trois heures.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Je suis jeune, Monsieur, mon mari me trouve jolie; il m'aime & je l'adore depuis deux ans. (Il y a dix mois que nous sommes mariés). Combien de fois je me suis rappellée, depuis cette époque fortunée, ces vers de l'Enfant-Prodigue!

Dieux! quel plaisir d'aimer publiquement
Et de porter le nom de son Amant!
Votre Maison, vos Gens, votre Livrée,
Tout vous retrace une image adoree.....

Si vous saviez avec quel tendre orgueil je porte le nom de mon mari! Mais si je suis heureuse femme, j'aime à publier que j'ai été heureuse fille, & qu'il m'eût été bien doux de joindre, au nom de mon amant, devenu mon mari, le nom d'un père révéré..... On vient d'abolir les titres & les noms d'emprunts, dont *jadis* une certaine classe couvroit une commune origine, & que chacun singeoit pour ne pas paroître fils de son père. Qu'un homme garçon joigne son nom de baptême à son nom de famille, cela me paroît tout simple; mais lorsqu'il est marié, ne seroit-il pas flatteur pour lui, pour ceux auxquels il s'allie, & pour la jeune & timide vierge qu'il prend l'engagement de rendre heureuse, de joindre leur nom comme ils unissoient autrefois leurs ames, & comme ils unissent leurs personnes?...... Si je bénis la Révolution, c'est qu'outre les inestimables biens qu'elle nous procure, elle va sans doute rappeller aux mœurs, qui se corrompent toujours dans l'esclavage, & dont le despotisme est la mort. Mais lorsqu'une libre Constitution les aura fait refleurir, ne pensez-vous pas, Monsieur, que si le projet que je vous présente étoit adopté, un Célibataire de quarante ans auroit quelque vergogne de se faire annoncer sous un nom isolé, qui seroit la preuve qu'il n'auroit pas mérité d'être heureux dans le mariage? D'un autre côté, le double nom que porteroit l'homme marié, avertiroit les jeunes personnes, dans la société, de se garder des séductions de ces faux Célibataires qui se jouent d'une chaine qu'ils ont brisée, mais dont ils cherchent à masquer les tristes débris. J'aurois bien d'autres motifs à vous faire valoir; mais si vous publiez ma Lettre, ils n'échapperont pas à vos lecteurs: il me suffit d'avoir indiqué la première une idée qui tient à un sentiment; les femmes, Monsieur, n'en ont guère d'autres, c'est du moins la borne de mon amour, propre & de mon ambition. THÉRESE P. C.

Je viens d'apprendre, Monsieur, que dans votre N°. 143, il est dit qu'en parlant de l'insubordination de quelques Régimens, j'ai cité celui de *Lyonnois*. C'est une erreur. Le Régiment de Lyonnois s'est toujours bien conduit. A mon retour de Provence, j'ai rendu témoignage à la discipline qui y règne & à la bonne harmonie qui y subsiste depuis long-tems entre cette Troupe & les Citoyens d'Aix. L'exactitude & l'impartialité de votre Journal ont rendu moins incroyable un fait auquel les personnes qui me connoissent n'ont point ajouté foi, mais dont mes ennemis ont voulu se servir, pour me nuire auprès d'un Corps que j'estime, & de quelques Officiers auxquels je suis très-particulièrement attaché. Je vous prie donc d'avoir la bonté d'insérer cette Lettre dans votre prochain Numéro ANDRÉ, *Député d'Aix.*

Tandis, Monsieur, que les Représentans d'un grand Peuple achèvent sa régénération & fondent sur une base indestructible sa prospérité future, d'autres François, sous un autre hémisphère, exécutent les plus nobles travaux, tentent les plus hautes entreprises. Rappellés à eux par l'idée des dangers qu'ils bravent, des maux que peut-être ils endurent, ne pourrions-nous pas leur exprimer notre reconnoissance, en sollicitant l'Assemblée Nationale de donner, en faveur des compagnons de M. la Peyrouse, un effet rétroactif à l'article IX de son Décret du 26 Juin, sur l'organisation de l'Armée navale, & d'ordonner que, sur les 72 mois de service qu'elle a fixés pour la mission des Gens de mer au rang de Citoyens actifs, le tems du voyage sera compté à tous ceux qui sont actuellement en mer sous le Pavillon de ce Navigateur?

GAUDBERT.

Voulez-vous bien, Monsieur, insérer dans le Moniteur, le désaveu d'un fait répandu à Remiremont contre Madame de Ferrette, avec d'autant plus de méchanceté & de profusion, que c'est parmi le Peuple, qu'on trompe toujours aussi impunément que facilement, qu'on s'est efforcé à accréditer, en lui persuadant que Madame de Ferrette, lors de son Procès pour l'affaire de sa Secrétairerie, Dignité que lui a conféré son Chapitre, avoit obtenu 60 mille francs du Gouvernement pour en supporter les frais, & que cette somme se trouvoit désignée dans le Livre Rouge. Non-seulement Madame de Ferretta soutenu seule tous les frais de ce procès, & n'a jamais, dans aucun genre, sollicité la moindre grace du Gouvernement; mais cette ridicule absurdité ne se trouve même pas dans le Livre Rouge; MM. les Membres du Comité des Finances à l'Assemblée Nationale, qui en ont fait le dépouillement, en eussent, sans doute, donné connoissance, s'ils avoient découvert la moindre trace d'un fait non moins scandaleux que faussement allégué.

Le Commandeur DE FERRETTE.

VARIÉTÉS.

La Fontaine des Innocens, gravée en couleurs par M. Carrée, d'après le dessin de M. Poijet, Architecte du Roi & de la Ville. Le prix de cette Estampe est de 6 liv. sur beau papier vélin, & se trouve à Paris chez l'Auteur, rue S. Jacques, vis-à-vis la fontaine S. Séverin, n°. 2, & chez tous les Marchands d'Estampes.

Il est étonnant que l'Art de la Gravure, qui a fait de nos jours des progrès si rapides, ait laissé jusqu'à présent, dans un entier oubli, un sujet aussi important à traiter, aussi curieux en lui-même & aussi interessant. C'est au burin de M. Carrée, déjà avantageusement connu par plusieurs Ouvrages de ce genre, que nous devons cette Gravure agréable; & nous sommes dédommagés de l'attente, par la délicatesse & le goût avec lesquels M. Carrée a traité ce Monument précieux.

LETTRE sur la Cage de l'Abbaye de Citeaux & sur la personne de Dom Patouillot, *qui y a été renfermé, adressée à M. l'Abbé de Citeaux, & aux Départemens qui renferment cette Abbaye, & celles de la Frenade, d'Oléron & des Chamsbons.*

M. l'Abbé & Supérieur-Général de l'Ordre, en parcourant, en 1776, nos montagnes méridionales, j'aboutis à une des Abbayes de votre Ordre, celle des Chamsbons, toute environnée de précipices, & j'y trouvai une pierre précieuse qui appartient à votre Ordre, & que je voudrois restituer aujourd'hui à la Nation; je veux dire un de vos Religieux inconnu, fait pour illustrer votre Corps par ses talens, son amour de la liberté, son savoir dans l'Agriculture & l'Histoire Naturelle, & sur-tout par ses Memoires sur l'Ordre de Citeaux.

Ce Religieux, vraiment précieux, se nomme *Dom*

Patouillot; il eut la bonté de me guider dans nos montagnes, & avec ce guide, je traçai sur nos Cartes la division naturelle de nos terres primitives, calcaires, volcanisées, &c.

Ce Religieux disparut de la Société en Janvier 1780, & le Prieur des Chamsbons m'écrivit en ce tems-là que vous l'aviez renfermé à Cîteaux, quand il vous portoit les doléances & la procuration des Religieux de votre Ordre.

Toute l'année 1780 & 1781 se passèrent à vous écrire & à faire supplier votre Révérence de rendre la liberté à mon ami Patouillot: vous ne daignâtes pas écouter mes prières, ni les honorer d'une réponse. Je me liai avec plusieurs de vos Religieux; ils m'assurèrent que le logement que vous aviez donné à mon ami, à Cîteaux, étoit une cage de fer.

En 1783, 1784, 1785, j'allai chez le Ministre de la Bastille & des prisons; j'assistois à ces Comédies qu'on appelloit *des audiences*; je balbutiois mille fois en tremblant les mots d'*humanité*, de *bienfaisance* & de MINISTÈRE GLORIEUX, demandant mon ami Patouillot; le Ministre de la Bastille, à chaque audience, faisoit légèrement la pirouette sur ses beaux talons rouges, & me laissoit balbutiant les mots de *ministère glorieux*, de *bienfaisance* & d'*humanité*. J'allois chez Robinet, & je lui disois: *savez vous que Dom Patouillot a des vues profondes & une bonne Histoire de l'Ordre de Cîteaux, & qu'au lieu de le tenir dans une cage, vous vous illustreriez, si, en l'appellant ici, vous écoutez ses vues & ses projets de réforme?* Ce Robinet vouloit bien les Mémoires de Dom Patouillot, mais il ne vouloit pas me rendre la personne de mon ami. Robinet m'amusa long tems; pour se délivrer de moi, il me fit enfin une réponse signifiante; la voici: *Je ne vous conseille pas de vous mêler du sort de Dom Patouillot.*

En 1786, désolé d'ignorer la situation de mon ami, j'écrivis à M. de Bays, Avocat à Nuitz; il a été Subdélégué, & il a honoré sa vile Commission par une probité scrupuleuse; il alla à la recherche de la cage & de l'oiseau si cruellement emprisonné; il osa en parler à l'Abbé, qui en nia l'existence; il interrogea les ouvriers, qui repondirent qu'il existoit en effet une cage qu'ils avoient réparée, & où avoit été renfermé un Frère qui avoit donné un soufflet à sa Révérence, l'Abbé-Général de Cîteaux. Avec ces instructions nouvelles, je m'adressai au Parlement de Dijon; j'écrivis à M. de Morveaux, Savant distingué & ci-devant Procureur-Général. M. de Morveaux agit avec zèle & activité pour retrouver la personne de Dom Patouillot, arrêté à Cîteaux, au mois de Janvier 1780. Ces découvertes ne furent pas cependant intéressantes: on me renvoya à diverses Abbayes de l'Ordre, à la Frenade, à Oléron, &c. &c. J'écrivis à la Frenade, j'écrivis à Oléron; Dom Patouillot étoit inconnu par-tout.

En 1787, j'allai à la Poste pour faire charger des Lettres pour Cîteaux, pour la Frenade, pour Oléron; les Commis me répondirent: *si le Ministère cache Dom Patouillot, la Poste ne peut accepter vos Lettres chargées à son adresse.*

Je reçois enfin aujourd'hui, une Lettre d'un Homme public & connu, qui m'écrit en ces termes: « La mésintelligence survenue entre l'Abbé-Général de Cîteaux & ses Religieux, pour partager le magot, & l'inventaire qu'y a été faire notre Municipalité, a donné lieu de faire des recherches & de découvrir votre cage, non en fer, comme vous me l'aviez mandé un tems, mais en bois, & en bois de plan à jour, que l'Abbé m'avoit toujours niée, & où quelques Religieux ont été placés, de même que dans les *vade in pace*, où ils ont péri. Je me trouvai aussi à Dijon avec M. de Morveaux; nous en parlâmes, & par le récit qu'il nous fit, je vis, & je lui observai que c'étoit pour le même sujet pour lequel j'étois allé sur les lieux, que vous lui avez aussi écrit. Toutes ces infamies-là sont à présent révélées ».

Voilà, M. l'Abbé, le résultat de mes recherches; si vous aviez jugé à propos de me dire où est mon ami Patouillot, vous en auriez évité la publicité; j'ai le droit de vous demander ce qu'est devenu mon ami: vous devez répondre de sa personne. Votre Ordre est peut-être à la veille de sa dissolution; & à qui est-ce que je m'adresserai, pour savoir ce qu'est devenu mon ami? Votre silence m'a forcé à vous le demander publiquement: je le demande en même tems à tous les Départemens où vous avez des Abbayes; Dom Patouillot n'est pas à vous, mais à la Société, je le réclame; & j'ai des raisons personnelles d'avoir son extrait mortuaire, s'il est mort; ou de le voir, s'il est encore envie; & si ma lettre est sans effet, je le demanderai à l'Assemblée Nationale. Un honnête homme peut-il rester dans l'inaction, quand son ami est dans les fers? & quand on reçoit la lettre dont je cite ci dessus un fragment, doit-on garder le silence? Je desire que ceux qui ont fait la recherche de Dom Patouillot, & dont je publie ici les découvertes, ne m'aient envoyé que des faussetés; mais, encore un coup, vous devez à votre probité reconnue, & que j'avoue volontiers, & à votre Ordre, & à ces accusations de vos ennemis, si c'est une fausseté, une réponse sur Dom Patouillot, renfermé en 1780 par vous à Cîteaux, selon la lettre de Dom Quartier, & renfermé jadis dans une cage, selon vos Religieux, & selon M. Debays; & si tout cela est un tissu de calomnies, je serai le premier à le publier.

L'Abbé SOULAVIE.

P. S. Cette lettre est recommandée à la Justice des Municipalités des Chamsbons, de la Frenade, de Cîteaux & Oléron, & à leur défaut aux Départemens; & si la cage existe à Cîteaux, on supplie de garder un dessin de cette machine, pour orner l'histoire du despotisme François & du monachisme.

N. B. L'article sur la Paix & la Guerre qui a paru dans le Numéro 181 est de M. l'Abbé *Soulavie.*

THÉATRE DE LA NATION.

La Tragédie de *Barneveldt*, qu'on a donnée Mercredi dernier pour la première fois, attendoit, depuis 1766, les honneurs de la représentation. Il est vraisemblable qu'elle n'en auroit jamais joui, sans l'heureuse Révolution qui a rendu la liberté aux Citoyens & à l'art dramatique, à cet art d'autant plus estimable, qu'il est propre à répandre rapidement les grandes idées de morale, de philosophie & de politique, c'est-à-dire, les vérités essentielles qui établissent la gloire des Souverains & le bonheur des Peuples.

M. *le Mierre*, auteur de cette Tragédie, a suivi l'histoire aussi exactement que peuvent le permettre les convenances théâtrales.

La Trève entre l'Espagne & la Hollande est sur le point d'expirer. Maurice de Nassau, Prince d'Orange, dont les vues ambitieuses se portent jusqu'à la Souveraineté despotique, veut que les Hollandois reprennent les armes, que l'on recommence la guerre; & c'est par ce moyen, qui doit donner un nouvel éclat à ses qualités guerrières & à sa renommée, qu'il espère parvenir à son but. *Barneveldt* a lu dans l'ame du Prince. Il a vu qu'il n'avoit pris le parti des Gomaristes, contre les Arminiens, sous le prétexte de soutenir le culte dominant, que pour entretenir dans les esprits une effervescence qui pût un jour servir à ses projets. *Barneveldt* donc parle pour la paix, tant pour s'opposer à l'ambition de *Maurice*, que pour assurer le bonheur de la Hollande, dont les plaies ne sont pas encore cicatrisées. Il est soutenu dans son dessein par l'Ambassadeur de France, qui s'oppose, au nom de sa Cour, à toute entreprise capable de troubler encore la Hollande. *Maurice* accuse alors *Barneveldt* d'avoir conspiré la perte de la République, d'avoir voulu la livrer aux Espagnols, & le respectable Vieillard, dont cinquante ans écoulés dans des travaux patriotiques, attestent les services & les talens, est mis dans les fers comme un vil scélérat. C'est en vain que l'Ambassadeur François obtient que *Barneveldt* se justifiera devant les Etats; *Maurice* est assez puissant pour s'y opposer, assez adroitement perfide pour lui proposer la vie, s'il consent à se démettre de son titre de Grand-Pensionnaire; & sur le refus que celui-ci en fait, en présence des Députés des Etats, assez barbare pour livrer à la mort celui à qui il a dû la plus belle partie de sa gloire. A cet instant, le fils de *Barneveldt*, suivi d'un gros de Peuple, force la Tour, & veut arracher son père à l'esclavage & au trépas. Le Vieillard excuse cet attentat dans un fils, & le blâme dans un Citoyen. Il est déterminé à mourir sans tache. Son fils lui offre, en frémissant, un poignard, pour s'arracher du moins à l'ignominie du supplice, en se donnant la mort. *Caton se la donna*, s'écrie-t-il: *Socrate l'attendit*, répond le Vieillard. Cette Scène sublime est du plus pressant intérêt. Des Soldats entrent, emmènent *Barneveldt*, en laissant son fils en prison. Au dernier acte, l'épouse de *Barneveldt* demande inutilement à *Maurice* la grace de son fils. *Maurice* s'étonne de ce qu'elle parle pour un fils, quand elle n'a point parlé pour un époux: *il étoit innocent, & mon fils est coupable*, replique l'infortunée. Cette réponse est consacrée par l'Histoire. *Barneveldt* est conduit à l'échafaud, où il meurt. Le Peuple se révolte. Le fils de *Barneveldt*, reparoît à la tête d'un parti qui menace le Prince: il est contenu par le retour de sa mère éplorée, par l'Ambassadeur François, qui annoncé à *Maurice* que la Trève est continuée. Celui-ci, honteux & désespéré d'un forfait inutile, se retire en préságeant sa chûte.

On ne sauroit donner trop d'éloges aux quatre premiers actes de cette Tragédie, dont les caractères sont ressemblans à l'Histoire, soutenus, bien en contraste. Les Scènes sont bien attachées, bien filées; les mouvemens en sont justes, vrais, sentis, & les développemens annoncent en même tems une ame élevée & un esprit très-éclairé; mais il est impossible de ne point blâmer le cinquième acte, qui est vuide d'intérêt & d'action, & qui nous paroît manqué entièrement. Il est quelquefois nécessaire de parachever un dénouement; mais les parachèvemens doivent contenir une Scène ou deux, tout au plus, & quand ils ne peuvent se faire que par un acte entier, nous croyons que les règles de l'art font un devoir absolu de les proscrire.

ERRATA.

Numéro 184, pag. 754, 1[re] colonne, ligne 56, au lieu de « M. le Trésorier de la Sainte-Chapelle, &c. *lisez*, « M. Morand, ci-devant Chanoine de la Sainte-Chapelle, présente un Ouvrage intitulé: *Histoire de la Sainte-Chapelle Royale du Palais.* Il prononce un Discours dans lequel il recommande à la piété les Reliques déposées dans cette Eglise par S. Louis.

Ce Discours reçoit des applaudissemens.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 4, *Evélina*, Opéra en 3 actes, paroles de M. *Guillard*, musique de *Sacchini*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 4, la 2[de] représ. de *Barnevelt*, Trag. nouvelle; & *le Babillard.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 4, la 13[e] repr. de *la Soirée orageuse*; la 6[e] de *Ferdinand, suite des deux Pages*. Dem. *le Diable à quatre*; & *Renaud d'Ast.*

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 4, à la Salle de la Foire S. Germain, *le Masque*, Com. en 2 actes; & la 1[re] représ. d'*Azélie*, en 3 actes. Dem. 5, la 3[e] représ. del *Viaggiatori Felici*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 4, *l'Orpheline*, Com. en 3 actes; & *le Fou raisonnable*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant la *double Intrigue.*

THÉATRE *de M[lle] Montansier, au Palais Royal.* Aujourd. 4, la 10[e] représ. de *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 4 à la Salle des Elèves, *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes; *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte; & *Annette & Bazile*, Mélodrame.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 4, la 9[e] représ. du *Moment dangereux*; *l'Oncle & le Neveu*, Pièces en 1 acte; *les deux Niais*, en 3 actes; *les Ecossaises*, en 2 actes; & *l'Amant au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 4, *la fausse Correspondance*; *Adélaïde*; Pièces en 1 acte; la 4[e] représ. du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 4, la 5[e] représ. de *Virginie*, Com. en 3 actes; & la 5[e] de *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. *le Blanc.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*,

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 7 s.
Hambourg.... $200\frac{1}{2}$.	Gênes..... $98\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.
Londres.... $27\frac{1}{4}$.	Livourne... $106\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* 1 p. % bén........

Bourse du 2 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1812\frac{1}{2}$. s. $20\frac{1}{2}$ perte.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	380.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$12\frac{1}{8}$ perte.
Primes	1789, $15\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet...	714.15. s. 18 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	545. s. 12.17.22 perte.
Empr. de Déc, 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{2}.\frac{5}{8}.\frac{3}{4}$ s. $17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$8\frac{1}{2}.\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	5 perte.
Bulletins	60.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	i
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	820.18.
Lots des Hôpitaux	12 perte.

Caisse d'Esc	3410.6.10.6.
—Estampée	
Demi-Caisse	1700.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind.	901.900.899.98.
Assurances contre les incendies	421.18.19.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 4 Juillet,

de	200 liv.	1	6 s.	4 d.
	300 liv.	1	19	6
	1000 liv.	6 l.	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires,* Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. LUNDI 5 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 11 Juin.

On vient de publier tous les détails des affaires de Poste qui ont eu lieu dans la Finlande, depuis le 5 jusqu'au 25 Mai. Voici la substance des divers rapports. Les Russes ayant surpris, le 5, Anjala, nos Troupes s'assemblèrent près de Willikala, où se rendit le Général Platen avec un renfort. Ce Général attaqua l'ennemi près de Korwis, le chassa & fit reprendre Hirrenskoskoe; le 6, les Russes, au nombre de 3000, reprirent Korwis, mirent le feu à la forêt où étoit notre artillerie, & forcèrent nos Troupes de se replier sur Willikala; à cette occasion le Général, ses deux Adjudans & plusieurs autres Officiers ont été blessés. Les Russes ayant appris ce qui s'étoit passé à Fredericsham, commencèrent à se retirer. Le 20, le Général Pauli les attaqua avec quelque succès. Mais il ne put point parvenir à joindre le Corps du Baron d'Armfeldt; le même jour l'ennemi fut obligé de quitter Willikala; Le 21, le Général Pauli retourna à son poste de Philpola, d'où il écrivit au Général de Numsen, pour le prier de ne plus permettre qu'on mît le feu aux malheureux Villages. Les manœuvres de ce Général tendent à forcer l'ennemi de repasser le Kymène. — Le Général Pollet s'est retiré de Willikala; cette retraite lui a coûté environ 100 hommes, tant tués que blessés.

Les dernières nouvelles que l'on a reçues du Roi sont datées à bord de *l'Amphion*, à la voile, entre Pilke & Biorko, le 2 Juin. A cette époque, le Roi étoit en parfaite santé, & se proposoit de se porter en avant avec la flottille légère, pour tâcher de rencontrer, à l'entrée du golfe de Wibourg, la flottille Russe que commande M. le Prince de Nassau. Le Duc de Sudermanie croisoit alors avec la grande flotte, entre le Scheeren & Biorko. Ces mêmes Lettres, du 2 Juin, ajoutoient que l'escadre Russe de Cronstadt, forte de 17 vaisseaux de ligne & deux frégates, étoit sortie, & que le 31 Mai au soir, on l'avoit apperçue près de Biorko.

Outre cet avis de Finlande, on mande encore de Louisa, en date du 5 Juin, que les troupes portées à Albarfors se sont mises en avant & ont passé la frontière jusqu'à l'Eglise Russe de Pyttis, sans avoir éprouvé de résistance. — Le Roi est dans ce moment près de Wibourg, & la communication par mer entre Fredericsham, Wibourg, Revel & Cronstadt est entièrement coupée. Le 1er Juin, on conduisit près de la forteresse de Swartholm, 20 vaisseaux de transport, chargés de fourrages, de bled & d'eau-de-vie. Ces vaisseaux étoient destinés pour l'Armée Russe en Finlande; mais le Roi s'en est emparé. Depuis on en a saisi plusieurs autres qui ont été conduits à Helsingfors. Les hussards Suédois qui se trouvent à présent en Finlande, ont brûlé un magasin & une boulangerie de l'ennemi.

On est encore sans nouvelles ultérieures des actions qui se sont passées le 3 & le 4 Juin entre les flottes Russe & Suédoise dans le golfe de Finlande. Le seul avis qu'on ait reçu par la voie de Copenhague, c'est le rapport d'un Patron de Navire, entré à Travemunde: il a dit que la flotte du Duc de Sudermanie a été maltraitée dans ces combats, de façon qu'elle s'est vue obligée de se retirer à Carlscrona; & que la flotte Russe, composée des divisions de Revel & de Cronstadt réunies, au nombre de 27 vaisseaux de ligne, étoit actuellement en croisière, & tenoit bloqué le port de Carlscrona. Un semblable rapport mérite une confirmation ultérieure. Mais il reste constant que les Russes, depuis la jonction de leurs escadres de Revel & de Cronstadt, ont repris l'avantage & sont les plus forts dans la Baltique.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 Juin.

M. le Maréchal de Laudhon est parti hier pour la Moravie, accompagné de son Neveu & de deux autres Adjudans. M. le Conseiller d'Etat de Spielmann est parti ce matin pour Breslaw. Il y a des personnes qui prétendent que les préliminaires de pacification sont déjà arrêtés, & qu'il ne reste plus que l'arrangement de quelques points secondaires. D'autres disent que rien n'est arrangé; que l'objet du voyage de M. de Spielmann étoit de porter au Roi de Prusse *l'ultimatum* de sa Cour, & que si ces propositions ne sont point acceptées, M. le Maréchal de Laudhon a ordre de commencer sur le champ ses opérations militaires. On saura donc, sous peu de jours, à quoi s'en tenir relativement à la guerre ou à la paix. On attend avec impatience le résultat des conférences de Reichembach & de Jassy; & les derniers avis de cette dernière Ville font espérer un arrangement prochain avec la Porte.

Le 15 de ce mois, les Ministres ont tenu une nouvelle conférence, immédiatement après l'arrivée d'un Courier de Berlin; elle a duré plus de trois heures: le même jour, l'envoyé de Danemarck a reçu des dépêches de sa Cour, qui ont donné lieu à une longue conférence qu'il a eue avec nos Ministres. On présume que le Roi de Danemarck prendra part à la guerre, si la pacification projettée n'a pas lieu: ce qui annonceroit (si la présomption est bien fondée) que la pacification est fort avancée.

Il est arrivé hier un Courier, dépêché par M. le Prince de Cobourg, avec la nouvelle que la Garnison de Giurdschiow a fait dans la nuit une sortie, qu'elle s'est emparée d'une partie de l'Artillerie, & d'autres instrumens, pour faire le siége de cette Place, & qu'elle a tué quelques cens hommes. On dit que MM. les Généraux de la Tour & d'Aussers sont au nombre des tués. — On mande du Camp de Woinich, dans la Croatie, que les 26 & 27 Mai, M. le Capitaine Quosdenchewich, à la tête de 400 Scressans, a fait une incursion dans la Croatie Turque, qu'il a brûlé un Village & amené 75 bœufs. — Le 31 du même mois, M. le Baron de Heusner, Commandant d'un Régiment de Licaniens, a fait une pareille expédition: il a enlevé à l'ennemi plus de mille pièces de grand & menu bétail; mais à sa retraite, il a été surpris par les Turcs, & tué avec plusieurs de ses gens.

Un incendie, qui a éclaté le 4 Juin à Jaroslau, a mis en cendres plus de 100 maisons, en moins d'une heure & demie, la violence du vent ayant empêché qu'on ne pût arrêter plutôt la violence des flammes.

FRANCE.

De Paris, le 3 Juillet.

Deux Particuliers se sont rendus Mardi dernier à Saint-Cloud. Il étoit à peu près 10 heures du matin. Ayant quitté leur voiture à l'entrée de la première cour, ils sont montés au Château, & ont été s'asseoir sous le vestibule du grand escalier qui conduit aux Appartemens. Là, un peu écartés l'un de l'autre, presque immobiles, sans proférer une seule parole, ils ont passé la journée entière. On les avoit remarqués; mais personne n'avoit le droit de leur aller demander ce qu'ils faisoient là. On s'étoit donc contenté de ne les pas perdre de vue. Cependant vers le soir, on a été leur dire de se retirer. Alors ils sont descendus; mais au lieu de s'éloigner du Château, ils sont restés dans la cour, se promenant à pas comptés sous les fenêtres de l'Appartement même du Roi. Cette singulière obstination leur ayant attiré un nouveau message, ils ont demandé s'il n'étoit pas permis de rester à cet endroit. On n'a pas insisté, & on ne les a plus contrariés, jusqu'au moment de fermer les grilles. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils ont été contraints à sortir des cours. Une fois dehors, ils ont été rencontrés par les Patrouilles de la Garde Nationale de Saint-Cloud. Pressés de se nommer, l'un s'est appellé Paul; l'autre s'est nommé Pierre. La Garde les a forcés de remonter en voiture, les a escortés jusques sur le pont, & les a vus s'éloigner.

Bientôt après on entend une voiture, & la même Patrouille reconnoît les mêmes hommes. Elle les arrête & les mène au Corps-de-Garde. C'est-là qu'on les interroge sur le motif qui les amenoit à Saint-Cloud: ils ont répondu qu'ils y étoient venus par un *ordre supérieur*. On n'a pu en obtenir davantage, & ils ont été gardés à vue jusqu'au lendemain matin, que S. M. informée de ce qui se passoit, a envoyé elle-même dire à la Municipalité qu'il n'avoit donné à personne l'ordre de se rendre à Saint-Cloud. On a donc demandé à ces Messieurs qu'ils se nommassent & qu'ils expliquassent le prétendu ordre supérieur qu'ils ont reçu. L'un a dit qu'il étoit fils de M. d'Hosier, le Généalogiste; l'autre, qu'il s'appelloit Petit-Jean, fils du Trésorier de la Corse, & tous les deux, que c'étoit de Dieu même & de la Sainte-Vierge qu'ils avoient reçu l'ordre de venir délivrer le Roi à Saint-Cloud. On a trouvé en effet, dans la poche de M. d'Hosier, un papier sur lequel étoient écrits ces mots: *Louis XVI, tu as perdu ta Couronne, tu la recouvreras à Saint-Cloud*; & sur M. Petit-Jean, une petite image de la Vierge, & une Lettre signée d'elle. Ces deux hommes, dont le premier est assez jeune, & le second un peu plus âgé, ont été amenés à Paris & déposés à la Prison de l'Abbaye. On a, dit-on, appris depuis que ces Visionnaires se connoissent il y a long tems; que depuis six semaines ils faisoient des stations à Notre-Dame devant l'Autel de la Vierge, & que c'est de Notre-Dame qu'ils sont partis pour se rendre à Saint Cloud. Ils paroissent tranquilles & n'ont point l'air de faire les inspirés; ils parlent peu, & ont un maintien sombre & morne. On espère que les remèdes convenables à la folie guériront ces deux malades, & qu'un bon Médecin pourra les rendre à la Société.

LITTÉRATURE.

HISTOIRE de la Révolution de 1789, & de l'Etablissement d'une Constitution en France; précédée de l'Exposé rapide des Administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable; par deux Amis de la Liberté. A Paris, chez M. *Clavelin*, Libraire, rue Serpente, N°. 10, Quartier Saint-André des Arcs: 2 vol. *in-8°.* de 400 pages chacun, avec une Gravure. Prix 7 liv. 4 s. pour Paris, & 8 liv. 4 s. rendus francs par la Poste en Province.

On a dit que l'Histoire ne pouvoit être écrite par des Contemporains, qui, trop près des événemens, ne les voient toujours qu'à travers le voile de leurs passions, & qui, arrêtés par mille considérations personnelles, ne sauroient les transmettre avec fidélité. Pour bien connoître les faits, a-t-on ajouté, il faut en être à une certaine distance; il en faut une plus grande encore, il faut tout le calme du sang-froid & du désintéressement, pour juger, pour bien discerner les causes qui les ont produites. Voltaire prétendoit qu'un Historien ne devoit écrire que dans un pays libre, & qu'il devoit être lui-même parfaitement étranger à la scène dont il décrit l'action.

Ces principes étoient vrais, sur-tout avant que la liberté fût rendue à la France; toutes les opérations du Gouvernement étoient alors concentrées dans les Cours: les Cabinets des Rois étoient des asyles de ténèbres, & c'eût été un crime d'Etat de faire connoître au Peuple les ressorts d'une machine à laquelle on lui refusoit toute participation: on ne pouvoit divulguer le passé que lorsqu'il n'avoit plus aucun rapport au présent, & encore falloit-il de grands ménagemens pour ne compromettre personne.

Aujourd'hui que le Peuple François, fatigué d'une longue & rigoureuse tutèle, s'est enfin déclaré majeur & libre, qu'il veut que ses affaires soient soumises au grand jour, & qu'on lui en rende un compte exact, toutes ces considérations sont évanouies; mais il reste encore à l'Historien ses propres passions, d'autant plus capables de l'égarer, qu'il a pris lui-même une part active aux événemens qu'il raconte; & si le récit d'un témoin doit être authentique, le témoignage d'un intéressé peut être suspect.

Il est cependant incontestable que c'est aux Contemporains seuls qu'il appartient de détailler les faits qui se sont passés sous leurs yeux; c'est ensuite à la postérité à comparer leurs narrations entre elles, à démêler la vérité des objets sur lesquels ils diffèrent, & à rectifier leurs jugemens sur les causes qu'il peuvent avoir assignées avec trop de partialité. S'il manque quelques qualités aux Contemporains pour écrire parfaitement l'Histoire, il faut bien au moins qu'ils en fournissent les matériaux; & parmi ceux qui les recueillent, il s'en faut de beaucoup que le choix soit indifférent pour la postérité: ceux, par exemple, qui voudront écrire un jour l'Histoire si prodigieuse de la Révolution présente, & qui consulteroient ces pamphlets audacieux & ridicules dont nous sommes innondés; ces feuilles écrites avec du fiel, où les excès de la rage sont donnés pour du Patriotisme, où le despotisme n'est attaqué qu'avec la fureur de l'anarchie, où la licence la plus effrénée ose parler le langage de la liberté, où ces écrits encore plus dangereux que lâchement dévoués à un parti, dénaturent tous les faits pour en tirer avantage, & répandent les calomnies les plus atroces sur ceux qu'ils ne peuvent combattre par des raisonnemens; assurément ceux-là donneroient une idée bien fausse d'une catastrophe aussi intéressante, & ce seroit bien à tort qu'ils s'appuieroient du témoignage des Contemporains.

On n'aura pas les mêmes écueils à craindre avec l'Ouvrage que nous annonçons. A une exactitude presque par-tout rigoureuse dans les détails, les Auteurs joignent une circonspection dans les jugemens qui doit faire applaudir à leur impartialité. Le ton sage & modéré qui règne dans leurs opinions n'affoiblit pas cependant l'énergie de leur style: s'ils sont réservés dans le choix des faits, ils n'en mettent pas moins de chaleur dans la composition de leurs tableaux. Partisans sans fanatisme d'une Liberté sage & réfléchie, ils emploient tous les efforts du raisonnement & de l'éloquence pour la faire aimer. Ardens à dénoncer le despotisme & l'aristocratie, ils sont moins prompts quand il s'agit de nommer les coupables; ennemis de la chose, ils savent respecter les personnes, & ne croient point qu'on soit criminel par cela seul qu'on est accusé. S'ils attaquent avec force les abus du Pouvoir arbitraire & les vexations de ses Agens, ils n'en peignent pas avec des couleurs moins horribles les atroces vengeances qu'en a tirées un peuple égaré. Ceux qui n'aiment que les écrits violens & sanguinaires, pourront accuser celui-ci de foiblesse & d'un excès de ménagement; mais les esprits moderés sauront gré aux Auteurs de leur retenue, & d'avoir écrit l'Histoire de cette Révolution mémorable, comme voudront la lire nos neveux, lorsque l'effervescence actuelle sera dissipée, & que les sentimens de haine personnelle auront disparu.

Pour apprécier avec justesse une régénération aussi complète & aussi extraordinaire, il faut bien connoître la situation où nous nous trouvions, & les causes multipliées qui minoient depuis long-tems le despotisme, & l'ont enfin renversé sur ses fondemens; c'est par où les Auteurs commencent: ils font voir d'un côté les abus énormes, amoncelés sous le règne précédent; de l'autre, la lumière se répandant peu à peu sur les esprits, par le secours des Ecrivains philosophes. Ils parcourent la première administration de M. Necker, dont ils regardent *le Compte rendu* comme l'époque où la Nation vit clair pour la première fois autour d'elle. Ils examinent successivement les opérations de ses successeurs, rappellent la foiblesse ou l'injustice des uns, les déprédations, les coupables manœuvres des autres; la résistance des Parlemens, les persécutions qu'ils éprouvent de la part d'un Ministère tyrannique, & pourtant pusillanime, toujours entraîné

*L 9

au-delà de ce qu'il vouloit faire; & toujours obligé de revenir sur ses pas. Ils n'oublient pas de faire remarquer les premières insurrections du Peuple, qui, en lui apprenant ce dont il étoit capable, & en l'éclairant sur ses forces, auroient dû avertir le Despotisme de ce qu'il en devoit redouter.

Enfin les Etats Généraux sont convoqués. On retrouve ici toutes les difficultés que cette convocation a fait naître; les troubles qu'elle a excités en Bretagne; la conduite noble & patriotique du Dauphiné, qui a si fort influé sur les dispositions du reste de la France; dans d'autres Provinces, les menées sourdes de quelques Corporations qui redoutoient la lumière; les intrigues de la Noblesse & du Clergé; les efforts de tout genre opposés par les ennemis du bien à la formation d'une Assemblée qui devoit détruire des abus où ils étoient trop intéressés; la première émeute excitée au fauxbourg Saint-Antoine; les dissensions élevées entre les trois Ordres pour la vérification des pouvoirs; la Séance Royale; les alarmes du Peuple; les dangers que court l'Assemblée Nationale; la réunion des Ordres; tous ces événemens, suivis pas à pas dans cet ouvrage, & présentés avec les plus grands détails, précèdent la fameuse insurrection du 14 Juillet, à laquelle on doit la Révolution.

On sait que la disgrace de M. Necker, & l'approche des Troupes nombreuses dont Paris étoit enveloppé, en fut la cause principale. Il étoit tout naturel que, dans des circonstances aussi critiques, le Peuple, se voyant privé tout-à-coup du seul homme qui possédât sa confiance, & voyant les préparatifs menaçans avec lesquels on vouloit contenir ses plaintes, crût tout avoir à redouter. Cette raison étoit sans doute bien suffisante pour l'entraîner hors de lui-même, & lui inspirer enfin le desir de secouer un joug devenu trop pesant. Les Auteurs y ajoutent le complot formé par les ennemis de la Patrie, de dissoudre l'Assemblée Nationale, de massacrer ceux de ses Membres qui n'étoient pas dévoués au parti de la Cour, & de foudroyer la Capitale, pour en imposer aux Provinces; ils entrent même dans les plus grands détails sur les moyens dont ce projet devoit s'exécuter. On est fâché de voir avec quelle confiance ils présentent un complot aussi noir, de l'existence duquel on n'a jamais eu de preuves suffisantes, qui, par son atrocité même, paroît dénué de vraisemblance, & dont la supposition n'étoit pas nécessaire pour justifier la conquête de la Liberté. On est fâché de voir les mêmes hommes, qui ont mis tant de circonspection à croire la Noblesse de Bretagne coupable des excès commis au champ de Montmorin, vouloir persuader, avec aussi peu de fondement, la réalité d'une conjuration aussi épouvantable. Le projet d'asservir de plus en plus le Peuple, & de prolonger son esclavage, est bien assez criminel, sans supposer encore celui de l'égorger.

Ils conviennent, il est vrai, que cette supposition n'est fondée que sur des bruits populaires; mais par cela seul, peut-être, ne edevient-ils pas commencer par la donner comme réelle. Quoi qu'il en soit, les divers événémens que cette fameuse journée produit, & dont elle est suivie, sont décrits avec beaucoup d'exactitude; les tableaux des mouvemens populaires, sont tracés avec force, avec chaleur; rien n'y est dissimulé: les horreurs commises par une populace effrénée, n'y sont pas plus ménagées que les coupables desseins de nos ennemis. La prise de la Bastille, qui a produit tant de versions différentes, qu'il est difficile de s'en rapporter à aucune, est décrite ici avec toutes les couleurs de la vraisemblance: aucune autre relation de ce fait incroyable ne nous a paru satisfaire autant la raison. On doit des remercîmens à ces Ecrivains patriotes, pour le soin avec lequel ils ont recueilli les noms de tous ceux qui se sont distingués à cette glorieuse action.

Nous ne suivrons pas les Auteurs dans le reste de leurs travaux; il nous suffit de dire qu'aucun fait arrivé, soit à Paris, soit dans les Provinces, pour peu qu'il offre le plus léger intérêt, n'y est oublié. Ces deux volumes se terminent à la fameuse nuit du 4 au 5 Août; cette nuit qui vit se multiplier de toutes parts des sacrifices si nobles, & dont le mérite a été un peu diminué depuis. Ceux qui attribuent encore ces sacrifices à un enthousiasme aveugle, à l'ivresse d'un Patriotisme mal entendu, doivent lire les détails de cette magnifique Séance; ils verront que des Discours éloquens, mais sages; des discussions tranquilles & approfondies avoient précédé le généreux abandon de tous les privilèges, & que la rédaction des Arrêtés de cette même Séance, discutés plusieurs jours après, excita trop peu de réclamations pour ne pas croire qu'ils avoient été pris de bonne-foi.

Il ne nous reste plus qu'à faire connoître le style de cet Ouvrage. Nous citerons le morceau où les Auteurs déplorent la mort de M. *Delosme*, Major de la Bastille, *aussi chéri des prisonniers que Delaunai en étoit détesté*; & celle de M. *Becquart*, Bas-Officier, qui avoit empêché le Gouverneur de faire sauter la Bastille.

« M. Delaunay méritoit la mort, sans doute......, pour avoir, contre le vœu de la Garnison & de l'Etat-Major, versé le sang de ses Concitoyens, fait tirer sur les Députés de l'Hôtel-de-Ville, & conspiré, avec M. Flesselles, contre la Liberté publique: mais une tête aussi coupable devoit tomber sous le fer du Bourreau, marquée du sceau de l'infamie dont la Loi flétrit les coupables...... Mais, qu'avoit fait le vertueux *Delosme*, conduit sans doute par un génie bienfaisant dans l'affreuse enceinte de la Bastille, pour donner des consolations aux malheureux qui y gémissoient? Qu'avoit fait l'infortuné *Becquart*? Il est prouvé qu'il ne tira pas un coup de fusil pendant le combat, & il sauva peut-être la vie à cinquante mille personnes...... Il laissa une femme & des enfans, livrés, par sa mort, à l'indigence & à la misère...... Vainqueurs de la Bastille, vous devez la vie à ce brave Militaire...... Il méritoit des couronnes civiques, & il a reçu la mort...... Nous ne pouvons rendre un père à ses enfans, mais acquittons-nous envers eux de ce que nous lui devons, & réparons, autant qu'il est en nous, cette funeste & cruelle méprise. Que la Patrie les adopte; qu'ils reçoivent, aux frais de la Ville, une éducation honorable, & que l'on accorde à leur mère une subsistance assurée; ce ne sera pas un acte de bienfaisance, mais de stricte équité ». Les Auteurs proposent d'élever un monument sur cette place, & de graver les noms de ces deux victimes à côté de ceux des sauveurs de la Patrie, & d'honorer leur mémoire des regrets de tous les bons Citoyens.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 3 Juillet, au soir.

M. le Président annonce le résultat du scrutin. Sur 760 Votans, M. Bonnay (ci-devant Marquis de) a réuni 306 suffrages, M. Menou 188, M. la Rochefoucault 187, M. Cazalès 62. Il y a eu 17 voix perdues. Personne n'a obtenu la majorité absolue Les nouveaux Secrétaires sont MM. Duport, Député de Nemours; Garat l'aîné; & Regnault, Député de Saint-Jean-d'Angely.

On fait lecture d'une Adresse & d'un Mémoire, dans lesquels le Régiment de Guienne rend compte de la conduite qu'il a tenue, lors des troubles de Nîmes: l'impression en est ordonnée, & M. le Président chargé d'écrire au Régiment, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Nérac commence la lecture de la relation du détachement de l'Armée Bordeloise, envoyée à Moissac, adressée à l'Assemblée, par ce détachement « La Municipalité de Montauban s'est rendue fameuse & peut-être immortelle, par la conduite la plus coupable; nous devons dévoiler cette conduite, & prévenir la calomnie; car la Municipalité de cette Ville malheureuse, ne peut se défendre qu'en calomniant les meilleurs Citoyens & peut-être nous-mêmes, nous que l'indignation avoit armés, nous qui devions paroître des ennemis, parce que le patriotisme nous animoit. Il se pourroit que ce Patriotisme eût mêlé quelque exaltation au zèle le plus pur; il se pourroit que nous eussions quelquefois passé les bornes de notre mission; mais Citoyens marchant au secours de Citoyens, nous avons cru faire tout ce que les François auroient voulu faire; nous nous sommes crus envoyés par la France entière. Vous connoîtrez; vous jugerez. Nous vous tracerons le tableau pénible de la barbarie de nos ennemis; vous les verrez se jouant sans cesse des souffrances de leurs prisonniers, prodiguer les sermens & les parjures. Notre Régiment se met en marche le 16 & le 17 Mai ». (Plusieurs personnes demandent le renvoi de cette Adresse au Comité des Rapports). Il sollicite que du moins l'impression en soit ordonnée.

M. Martineau. L'Assemblée ne peut décréter l'impression d'une pièce qu'elle ne connoît pas; elle ne peut donner de la publicité à une Adresse qui n'est autre chose qu'une Dénonciation, sans savoir si les faits sont exacts.

Le renvoi au Comité des Rapports est ordonné.

Une Députation de la Société, qui avoit présenté le 19 Juin, le Monument qu'elle devoit placer elle-même au Jeu de Paume à Versailles, le lendemain 20, en commémoration du serment prêté le même jour de l'année précédente, par les Représentans des Communes de France, dépose sur le Bureau le Procès-verbal de l'inauguration de ce Monument.

M. Charles Lameth demande que cet acte, destiné à perpétuer le souvenir du Patriotisme des Citoyens qui ont élevé le premier Monument à la Révolution, soit inséré dans le Procès-verbal.

Cette proposition, accueillie avec applaudissemens, est décrétée.

Trois Officiers du Régiment Royal-Comtois sont introduits à la Barre; ils réclament contre un Conseil de guerre tenu à Lille en Flandres en 1773, & par lequel ils ont été destitués.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angely, demande que l'Assemblée s'occupe nécessairement de cette affaire & en ordonne le Rapport.

Ce Rapport est ordonné & ajourné à Mardi au soir.

M. Nompere (ci-devant de Champagny). Les Citoyens de tous les âges, de tous les états, fixent leurs regards sur la Fédération du 14 Juillet, sur la Fête de la Patrie; tous ceux qui se sont armés pour la défense de la Constitution; tous ceux que les besoins de l'ordre social avoient armés pour défendre l'Empire, unis par les mêmes sentimens, se rassembleront, par leurs Députés, au sein de la Capitale, au sein de cette ville, où l'amour de la Liberté s'est fait sentir avec tant d'énergie; de cette ville qui, la première, s'est annoncée pour conquérir la Liberté, & dont le courageux exemple a été imité par toutes les villes de France, associées à ses triomphes. Dès-lors que tous les Citoyens qui se sont consacrés à la défense de la Patrie sont admis à cette Fédération générale, ne peut-on réclamer les droits de notre Escadre? Cette réclamation est l'objet de ma proposition.

M. Albert, ci-devant de Rioms, desireroit être admis à la Fédération générale, pour y prêter le serment civique en son nom & en celui de l'Escadre dont le commandement lui est confié.

Le côté droit & une grande partie du côté gauche demandent à aller aux voix, & applaudissent à cette motion.

M. Robertspierre. Je ne prends pas la parole pour m'opposer à la Motion honorable...... (On demande à aller aux voix.) Je reconnois tout le mérite militaire de M. Albert...... Je ne crois pas que des honneurs, que des distinctions particulières doivent nous occuper dans cet instant...... Je ne crois pas que la Fête de l'égalité...... Supposons que M. Albert soit revêtu de toutes les qualités que je ne veux pas lui contester; mais est-il le premier parmi les Citoyens qui ont montré avec le plus d'éclat & d'utilité pour la Chose publique, leur dévouement à la Constitution, leur amour pour la Liberté? Est-ce à ce titre qu'il a droit à une distinction particulière?...... C'est d'une Fête nationale où tous les bons Citoyens viennent répéter un serment qu'ils ont déjà prononcé avec tant de respect, qu'ils ont respecté avec le même courage, qu'on doit exclure toutes les distinctions... (Les murmures d'une grande partie du côté gauche, & l'empressement d'aller aux voix, qui, à chaque phrase, interrompent l'Orateur, se renouvellent avec plus de force). Je prends la liberté de faire une question aux plus zélés partisans de M. Albert: je leur demande si M. Albert est de tous les Citoyens celui qui ait le mieux servi la Liberté publique? (Les applaudissemens d'une partie du côté gauche & des tribunes interrompent l'Orateur).

Les principes que je viens de rappeller sont les vôtres; ils sont incontestables: on m'oppose que M. Albert a un titre particulier, comme Chef d'escadre. (Applaudissemens & murmures.)

J'espère que M. Albert lui-même trouvera son mérite assez récompensé par le commandement dont il est honoré, j'espère sur-tout que la Nation n'aura pas en ce moment, besoin de ses talens distingués, & qu'il ne les exercera pas en faveur de l'Espagne; j'espère que la paix ne sera point troublée. — Je laisse à l'Assemblée à suppléer à toutes les raisons que je n'ai pas dites; mais si malgré celles que j'ai présentées, malgré celles qui se présentent d'elles-mêmes à chacun de nous, la motion étoit accueillie, je demanderois que l'on cherchât avec soin, avec justice, tous les Citoyens qui ont rendu des services à la Patrie, pour les faire participer à cet honneur; je demanderois qu'ils fussent placés dans un ordre déterminé par le degré d'utilité de ses services.... M. Albert seroit-il à leur tête? (Les applaudissemens d'une partie du côté gauche, & les murmures du reste de l'Assemblée, se mêlent à la demande réitérée d'aller aux voix).

M. Charles Lameth. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour .... (Les Membres qui environnent M. Lameth se lèvent pour appuyer cette proposition, que repousse le reste de l'Assemblée). Après des longs débats, l'Assemblée Nationale consultée, décide qu'on ne passera point à l'ordre du jour.

M. Nompere (ci-devant de Champagny). Il paroît que je n'ai pas été entendu; qu'on me permette de m'expliquer; si c'étoit à titre de faveur que j'eusse demandé que M. Albert fût admis à la Fédération, je retirerois ma motion. Il n'a point encore mérité des faveurs particulières de la Nation régénérée; mais je parle comme Membre du Comité de la Marine, chargé par vous de désigner les Représentans de notre Escadre à cette Fête, & c'est en cette qualité que je propose M. Albert.

M. Charles Lameth demande la parole au milieu des mouvemens dont l'Assemblée est agitée. Il ne peut parvenir à se faire entendre, & la discussion est fermée.

M. Muguet demande aussi la parole. — Il ne peut l'obtenir. — M. le Président annonce que M. Muguet l'a réclamée, pour proposer qu'un Officier de chaque grade, parmi les Officiers de l'Escadre, accompagne M. Albert.

Après des agitations très-longues & très-tumultueuses, la proposition de M. Nompere (ci-devant de Champagny, est mise aux voix & décrétée à une grande majorité.

M. Victor Broglie, au nom du Comité des Rapports. — La Ville de Haguenau, ainsi que plusieurs Villes d'Alsace, étoient autrefois gouvernées par des Magistrats qui remplissoient tout à la fois les fonctions de Juges & Administrateurs. Des Officiers municipaux, nommés en 1789, exigèrent les comptes de ces Magistrats. L'exercice de ce devoir parut un crime. Les Officiers municipaux furent enlevés par la Maréchaussée, & menacés d'un jugement de mort. Ils ont été élargis en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, sur leur simple caution juratoire. Lors de la formation de la Municipalité, établie par la Constitution, les mêmes Officiers municipaux ont été nommés. Ils se sont occupés de nouveau de la vérification des comptes. Ils ont reconnu que, depuis 1785, il n'en avoit été rendu aucun; qu'il y avoit dans la Caisse un déficit de deux cens mille francs, & qu'on avoit fait des emprunts pour 2 millions. Les anciens Administrateurs ont pris en partie la fuite, & le Receveur a fait l'abandon de ses biens. Sur la réquisition du Procureur de la Commune, un Décret permit la saisie sur les anciens Administrateurs, déclarés solidaires, qui interjetèrent appel au Conseil Souverain de Colmar. Ce Tribunal donna main-levée provisoire des saisies, & motiva son Arrêt d'une manière extrêmement injurieuse aux Officiers

municipaux ; & cet Arrêt fut répandu avec profusion. Les anciens Administrateurs sont revenus à Hagueneau : dès ce moment, le désordre a commencé ; ils sont parvenus à faire nommer l'un deux Administrateur du Département.

Tels sont les faits antérieurs à l'événement qui fait l'objet du Rapport. La mauvaise conduite du Régiment de Salm, ayant obligé à le faire sortir de cette ville, le Peuple, persuadé que le Ministre n'enverroit plus de garnison à Hagueneau, effrayé par la perte des avantages qu'il retiroit de la consommation des troupes, & enivré par les mal-intentionnés, se porte en foule à la Maison commune & demande à grands cris le rappel du Régiment de Salm. Sur le refus de la Municipalité, l'Hôtel-de-ville est attaqué, le Greffe enfoncé & pillé, les Officiers municipaux menacés. Le lendemain, les séditieux ont formé une nouvelle Garde Nationale ; ils se sont emparés de tous les postes, & ils sont maîtres de la Ville. — La Municipalité fait plusieurs demandes qui sont prises en considération dans le Décret dont le projet va être lu. Ce récit prouve assez la nécessité de les accueillir.

M. Victor Broglie lit ce projet de Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que le maintien de l'ordre public est particulièrement intéressé au libre exercice des fonctions attribuées aux Officiers municipaux, au respect dû à ceux qui les exercent, & à la plus parfaite soumission de tous les Citoyens François aux Décrets du Corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le Roi, a décrété & décrète :

Art. Ier. « Que son Président se retirera devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit informé, sans aucun retard, des troubles qui sont arrivés dans la Ville de Hagueneau, des violences qui ont été commises contre les Officiers municipaux, ainsi que de l'enlèvement des papiers, lors du pillage du Greffe, & pour que les auteurs, fauteurs & complices desdits excès, soient poursuivis, jugés & punis suivant la rigueur des loix.

II. » Qu'à l'effet de mettre les Officiers municipaux à l'abri de toutes violences ultérieures, & de leur assurer le libre & paisible exercice des fonctions qui leur sont confiées, le Roi sera également supplié d'ordonner qu'il soit envoyé à Hagueneau un Régiment de Cavalerie Françoise.

III. » Que le Directoire du Département du Bas-Rhin, auquel l'audition des comptes des ci-devant Administrateurs de la Ville de Hagueneau est déférée par les Décrets, est autorisé, pour assurer les intérêts de la Commune, à permettre toutes saisies & arrêts provisoires qui pourroient être requis légalement.

» Déclare en outre l'Assemblée Nationale, 1°. que l'élection du sieur Shwend, à la place de Membre du Département du Bas-Rhin, est nulle, comme contraire à l'Art. II des Décrets des 20, 23 Mars & 19 Avril ; & qu'en conséquence il doit être procédé, dans la forme ordinaire, à l'élection d'un nouveau Membre de ce Département. 2°. Que le Corps de Milice Nationale qui s'est illégalement formé en dernier lieu dans la Ville de Hagueneau, demeurera dissous, à compter du jour de la publication du présent Décret, sauf aux Citoyens qui le composent à remplir les formalités prescrites pour être admis dans le Corps de Milices Nationales formées d'après les principes établis par la Constitution. 3°. Qu'elle approuve le refus qu'a fait la Municipalité de Hagueneau, de recevoir la démission de seize Officiers de la Milice Nationale de cette Ville, lesquels Officiers doivent continuer leurs fonctions ».

M. Digoine (ci-devant Marquis de). Je demande la parole pour un malheureux Citoyen opprimé par le Pouvoir judiciaire & ministériel. M. Morizot, en faveur duquel je viens ici réclamer votre justice, a donné trois Mémoires en plainte pour recevoir le paiement de douze années, consacrées au service de l'Administration, sans avoir été payé, & pour se plaindre du Ministre des Finances, qui lui a enlevé son état sans motif. (On demande l'ordre du jour, & on observe que M. Digoine n'est Rapporteur d'aucun Comité). Votre Comité des Rapports a été saisi de l'affaire de M. Morizot ; & comme il a pensé que cette affaire n'étoit point de son ressort, ce Citoyen a été renvoyé, ballotté de Comité en Comité ; il a fait plusieurs démarches auprès de M. Baumetz, lors de sa Présidence : enfin M. Ricard a été chargé de son affaire ; mais il a jetté les pièces au feu, & c'est encore contre cette prévarication que je viens réclamer.

M. Baumetz. Ayant entendu prononcer mon nom, je dois instruire l'Assemblée des faits qui sont à ma connoissance. Parmi le grand nombre de personnes qui sont venues chez moi à l'époque de ma Présidence, s'est trouvé M. Morizot, qui prétend que l'Administration de la Loterie lui doit des sommes très-considérables : il s'est plaint des abus des pouvoirs judiciaire & ministériel. Cette affaire m'a paru de nature à être renvoyée au Comité des Rapports : vous savez que ce Comité se renouvelle presque tous les mois, & qu'une affaire qui n'intéresse qu'un seul individu, a pu, par conséquent, se trouver arriérée. Il est bon de vous observer que M. Morizot est un des solliciteurs les moins agréables à recevoir chez soi ; heureusement qu'on ne se laisse pas intimider aisément : quant à moi, j'ai fini par lui fermer ma porte. M. Ricard, Rapporteur de l'affaire, en a fait un extrait très-circonstancié, & il a eu la loyauté de le communiquer à M. Morizot, qui ne l'a point trouvé de son goût, & qui lui en a envoyé un de sa façon, en disant que c'étoit ainsi qu'il falloit rapporter l'affaire : c'est ce rapport projetté que M. Morizot appelle une pièce. Ayant desiré que son Mémoire lui fût rendu, je m'adressai à M. Ricard pour le ravoir, & je lui dis : je vous le demande moi-même, parce que vous avez pris sur M. Morizot un ton si supérieur, que vous lui en avez imposé. M. Ricard m'a répondu : « J'avois bien prévu que vous me le demanderiez, & que votre influence me détermineroit à manquer à la parole que j'avois donnée à M. Morizot, de ne pas le lui rendre ; en conséquence, je me suis mis dans l'impossibilité de le faire, & j'ai brûlé la pièce ». Cependant j'appuie la proposition de M. Digoine. Il faut renvoyer cette affaire à un Comité, & je demande que ce soit celui des Recherches ; car il est important qu'on fasse justice à M. Morizot, & que l'Assemblée Nationale connoisse aussi ses Mémoires, que je regarde comme d'infames libelles.

M. le Long. M. Morizot est un homme très-violent, qui, plusieurs fois, a fait entendre les menaces de brûler la cervelle à M. Necker & à M. Lambert, parce que, disoit-il, étant parent d'un ancien Contrôleur-Général, il n'étoit pas fait pour un emploi de 1800 livres : on n'a pu garder un homme qui paroissoit si dangereux, son emploi lui a été ôté, en lui conservant toutefois une pension de 900 livres. Il s'est rendu chez M. l'Evêque de Châlons, Président du Comité, en disant que si on ne lui rendoit pas justice, il se la rendroit lui-même ; en conséquence, il lui a mis un pistolet sur la gorge. Pour rendre justice à M. Morizot, il est bon d'observer qu'il a présenté ce pistolet du côté de la crosse. La Société ne doit point avoir dans son sein des hommes de ce genre.

M. Digoine. Sans convenir des faits, j'appuie le renvoi au Comité des Recherches. Si M. Morizot est coupable, qu'il soit puni ; s'il y en a d'autres, qu'ils le soient aussi.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité des Recherches.

M. le Président fait lecture d'une Lettre de la Municipalité du Havre, qui écrit que la flotte Angloise, composée de vingt-cinq vaisseaux de ligne & de plusieurs frégates, a appareillé les 28 & 29 Juin, du port de Portsmouth.

Voici la substance d'un acte joint à cette Lettre. — Le premier Juillet a comparu devant Me........, Notaire, en présence des Officiers Municipaux du Havre, le Capitaine Thomas Strugner, Hollandois, venant de Newhampton, lequel a déclaré qu'il a vu, le Lundi 28 Juin, une flotte de douze vaisseaux de guerre & dix-huit frégates, sortir de Portsmouth ; qu'une autre de treize vaisseaux devoit partir le lendemain ; qu'il savoit aussi que la flotte d'Espagne étoit en mer.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 JUILLET.

M. Fermont. Vous avez renvoyé au Comité de la Marine la Lettre qui vous a été adressée sur les délits commis sur les côtes de la Méditerranée. Cette Lettre renferme trois objets : 1°. les faits qui caractérisent les délits : 2°. les ordres donnés par le Roi, d'une part, pour faire prêter main-forte aux opprimés ; de l'autre, pour faire restituer la Tartane qui a été prise : 3°. la demande que les Tribunaux soient autorisés à poursuivre les auteurs & fauteurs des délits commis. Le Ministre appuie sur l'importance de l'exécution des précautions proposées. Le Comité a cherché à réunir tous ces objets dans le projet de Décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'Assemblée Nationale, instruite des délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination Françoise, contre le droit des gens & la foi des Traités, & des mesures prises pour faire punir les auteurs, fauteurs & adhérens de ces délits, & accélérer les réparations qui peuvent être dues aux Puissances d'Alger & de Naples, a décrété, 1°. que son Président se retirera par-devers le Roi pour le remercier des mesures qu'il a prises ; 2°. que les Tribunaux auxquels ont pu ou dû être déférés ces délits, ou en seroient déférés de semblables, en feront & continueront l'instruction, & que les Municipalités & les Corps administratifs & militaires, aideront & protégeront de tous leurs moyens ces Tribunaux, & leur donneront main-forte, à la première réquisition ; 3°. que les Ordonnances relatives aux précautions de santé, seront exactement observées.

M. Malouet. J'adopte le Décret qui vous est présenté ; mais j'observe qu'il s'agit de délits relatifs à la violation du droit des gens, délits qui ont été commis à force armée, & qui ne peuvent être repoussés par la force : car si on attend que les Tribunaux s'en soient occupés, cela deviendra infiniment long. Je propose donc par amendement, que les Commandans de terre & de mer, soit dans les Ports, soit sur les Côtes du Royaume, soient autorisés à employer la force armée pour empêcher les violations de territoire & toute insulte ou agression contre les Vaisseaux étrangers mouillés sous la protection des Ports, ou portant pavillon national.

M. Murinais. Je dois prévenir l'Assemblée que cinq Vaisseaux de la Religion sont en mer pour défendre les Vaisseaux François envers & contre tous.

M. Lavenue. C'est un principe constitutionnel que la force publique, soit en Troupes réglées, soit en Milices Nationales, ne peut, en pleine paix, être mise en activité sans l'autorité de la Municipalité dans le territoire de laquelle la présence de ces Troupes sera nécessaire. Je propose donc l'alternative, ou d'admettre la question préalable sur l'amendement de M. Malouet, ou d'y ajouter que les Troupes ne pourront être employées sans l'autorisation des Municipalités.

M. Fermond. On vous présente d'un côté des dispositions étrangères à la Lettre du Ministre ; de l'autre, un objet général qui intéresse l'Assemblée Nationale. Cette question, qui renferme implicitement l'amendement de M. Malouet, sera sûrement discutée quand on s'occupera de l'organisation de l'Ordre Militaire. Sans doute alors on fixera les cas où les Commandans pourront envoyer des Troupes : mais ce n'est point lorsque vous traitez de dispositions particulières, que l'on peut vous faire adopter un Décret général. Je demande donc que l'article proposé soit adopté & que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet. Dans les faits dont on vous a rendu compte, vous avez vu que la force armée avoit été employée pour reprendre sur les vaisseaux Algériens la prise qu'ils avoient faite...... Il y a deux ans, un événement moins grand que celui-ci, occasionna une rupture entre la France & la Régence d'Alger, & malgré les bons traitemens que l'on fit aux Algériens, on ne put éviter une guerre qui vient de vous coûter 1,500,000 liv. & que vous avez payés depuis peu. Je ne vous demande que ce qui est très-constitutionnel. Vous avez décrété que la force armée étoit principalement destinée à maintenir les droits de ceux que l'on opprime, & si vous n'autorisez les Commandants des Ports à la faire mouvoir toutes les fois qu'il sera nécessaire, vous vous écartez de vos principes. Et parce que cette demande ne vous est point faite, ce n'est pas une raison pour que vous ne décidiez rien sur elle. Vous devez veiller à la sûreté du Royaume & outre-passer les demandes que l'on vous fait à cet égard, toutes les fois qu'il est nécessaire d'aller au-delà.

L'amendement de M. Malouet est renvoyé au Comité de Marine, & le Décret proposé est adopté sans aucun changement.

M. Dupont. Nous avons plusieurs Traités avec l'Allemagne pour lui fournir du sel à un prix déterminé. Quelques Municipalités ont mis obstacle au passage de cette denrée. Cependant la circulation doit en être libre, & il s'en présente deux raisons bien importantes. La première, un débouché considérable que nous ne trouverions pas ailleurs. La seconde, la conservation des Traités que nous avons faits. Dans ces circonstances, le Comité des Finances vous propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les fournitures de sel doivent être faites à l'Etranger, conformément aux Traités subsistans, & seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la Nation, & par les Préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeroient au transport desdits sels doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales, & que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent Décret.

Ce Décret est adopté.

M. Dupont. Vous avez autorisé le Pouvoir exécutif à faire un armement maritime ; vous l'avez autorisé à prendre des mesures pour que cet armement fût pourvu de tous les objets qui lui sont nécessaires. La plupart des Municipalités dans le territoire desquelles on a fait passer des poudres ou autres munitions de guerre, les ont arrêtées ; le Ministre de la Marine s'est adressé au Comité pour obtenir la libre circulation des munitions qu'il est obligé de rassembler. — M. Dupont présente un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs Villes, relativement à la circulation des poudres & autres munitions destinées à l'approvisionnement des Arsenaux de terre & de mer, au service des Municipalités, au Commerce extérieur & extérieur du Royaume ; & voulant assurer le transport de toute espèce de munitions nécessaires au service de l'Etat, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Il ne sera apporté aucun retard ni empêchement quelconque au transport des poudres & autres munitions qui seront tirées des Arsenaux de la Nation, ou des fabriques & magasins de la Régie des poudres, pour les approvisionnemens des Ports, des Places & du Commerce : elles seront accompagnées de passe-ports en bonne forme, délivrés par les Ministres de la Guerre & de la Marine, ou par les Officiers & Gardes de l'Artillerie & de la Marine, pour les poudres qui sortiront des Arsenaux ; & par les Régisseurs des poudres, pour celles qui seront tirées de leurs fabriques. La destination desdites poudres sera en outre justifiée par des lettres de voiture régulières.

Art. II. Lesdits passe-ports & lettres de voiture contiendront le lieu du départ, la quantité chargée & la destination des poudres ; ils seront visés par la Municipalité.

III. » Les mêmes expéditions seront présentées aux Officiers municipaux des Villes de la route, pour être par eux visées. Il est enjoint expressément aux Directoires de Département & de District, & aux Officiers municipaux, de laisser passer librement lesdits envois, de veiller à leur sûreté, de les faire accompagner par les Cavaliers de la Maréchaussée ; & même, si le besoin est, de fournir des escortes de Gardes Nationales, & de faire remettre aux Régisseurs des Poudres, ou à leurs Préposés, ou conduire à leur destination, dans les Arsenaux, les Poudres qui pourroient avoir été arrêtées dans leurs Municipalités.

IV. « Les Réglemens précédemment rendus relativement à la fabrication & à la vente des Salpêtres & Poudres dans le Royaume, continueront provisoirement d'être exécutés selon leur forme & teneur, & les Corps administratifs & Municipalités veilleront à cette exécution,

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse des Députés du Commerce de France.

Extrait de cette Adresse. Nos Places maritimes sont en alarmes & notre Commerce en danger. Plusieurs Vaisseaux de ligne sortent des Ports d'Angleterre, 60 sont en commission, ainsi que plusieurs autres Bâtimens. On met une activité persévérante dans les armemens. Les Hollandois, de leur côté, préparent un armement redoutable. Les Députés du Commerce ne peuvent pas plus long-tems dissimuler leurs craintes; notre pêche & notre cabotage occupent une grande partie de nos capitaux & l'élite de nos Matelots; il est important d'en protéger la rentrée. L'exemple de la guerre de 1756 est encore récent; on se rappelle les atteintes qu'elle a portées au Commerce; c'est au milieu des protestations d'amitié que cette guerre injuste a pris naissance, & la ruse a triomphé de la bonne-foi. Ce seroit peut-être l'instant de jetter ses regards sur les Colonies..... Dans cet état d'anxiété, nous mettons en vous notre pleine confiance, & nous nous bornons à transmettre le vœu du Commerce de France, pour vous engager à ordonner que toute l'étendue de nos forces soit déployée.

M...... D'après cette Adresse, le parti le plus convenable est de supplier le Roi de faire sortir le nombre suffisant de frégates pour protéger la rentrée de nos attérages, & d'envoyer quelques bâtimens aux Colonies, pour les avertir des intentions de nos voisins.

M. Robertspierre. Non-seulement il nous faut ajourner cette proposition, mais encore toutes celles relatives à cet objet. Il ne faut pas fixer notre attention sur une Adresse faite par telle ou telle personne, il faut saisir l'ensemble des grands événemens, il faut calculer toutes les circonstances. On dit tantôt que l'escadre angloise est sortie de ses ports, tantôt qu'il faut autoriser nos Commandans à déployer la force armée pour protéger vos prétendus Alliés. Je ne vois en cela que des propositions isolées amenées avec plus ou moins d'adresse. (Il s'élève des murmures). Chacun a sa manière de voir: en examinant la marche qu'ont pris ceux qui prétendent influer sur nos délibérations, je ne vois que des motifs de défiance; ceux pour qui la guerre est le premier des besoins, parce qu'ils l'envisagent comme le plus sûr moyen de s'opposer à une Révolution qui les désespère, ne voient peut-être pas du même œil que moi. On cherche de toute part à nous amener à un parti qui rendroit la guerre nécessaire. On vous a fait la proposition de faire figurer à la Fédération celui que le Roi a nommé Chef d'Escadre. On a fait lecture d'une Lettre qui annonce que l'escadre angloise est sortie de Portsmouth: aussi-tôt on a fait la motion de renvoyer cette lettre au Pouvoir exécutif, comme si ce n'étoit pas à vous qu'il appartient de délibérer sur les grandes destinées de l'Etat! On vous a fait décréter que vous secourrez ce qu'on appelle vos Alliés. (Il s'élève un grand murmure dans presque l'universalité de la salle). Je n'entends parler que de guerre: si vous adoptez le détail des mesures dont le Ministère a bien calculé l'effet, on tâcheroit de persuader aux Nations étrangères que l'Assemblée Nationale est d'accord avec le Ministère, & le Ministère avec les Cabinets étrangers; en conséquence, je fais la motion que si toutes ces propositions soient ajournées, & que l'Assemblée fixe un jour où elle s'en occupera. C'est le moyen d'écarter les manœuvres de tous les Ministres du monde.

M. Desmeuniers. Je suis surpris que dans une Séance du matin, & sans l'avoir annoncé, on traite une pareille question. Après avoir écarté tous les obstacles au dedans, il faut en combattre de nouveaux au dehors. Il faut user de circonspection; c'est à vous d'attendre le résultat des négociations commencées. N'ordonnez pas des préparatifs de guerre au moment où l'on est occupé d'une négociation. Vous verrez ce qu'on veut tramer contre vous; mais usez toujours de loyauté. C'est aux Ministres à vous prévenir de votre situation par rapport aux Nations étrangères. Nous avons manifesté solemnellement nos sentimens pacifiques. Cependant si l'on nous force à faire la guerre, nous la ferons, & certes, j'ose le dire, nous la ferons avec courage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, & que lorsqu'on traitera cette question, elle soit auparavant annoncée sur le tableau.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une Lettre du premier Ministre des Finances, qui demande un supplément de 45 à 50 millions pour les secours du mois prochain.

D'après le Rapport fait à ce sujet, par M. de Beaumetz, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est unanimement adopté:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Finances, décrète que la Caisse d'Escompte sera autorisée à verser au Trésor public 45 millions en ses billets, portant promesse d'Assignats, lesquels seront changés contre des Assignats-monnoie, lors de leur émission. Ordonne en outre que son Comité des Finances lui rendra incessamment un compte détaillé de l'apperçu spéculatif fourni par le premier Ministre des Finances, des recettes & dépenses des huit derniers mois de la présente année, pour, sur son rapport, être pourvu définitivement à la remise du restant des 400 millions d'Assignats, conformément à ses précédens Décrets ».

Sur le Rapport fait hier par M. le Chapelier, relativement aux précautions à prendre pour la Fédération, dont l'Assemblée avoit ordonné l'ajournement, le Décret suivant est unanimement adopté.

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il est nécessaire d'établir une Commission pour vérifier les titres des Députés des Gardes Nationales & autres troupes qui doivent se rendre à Paris;

» Considérant de plus que la Municipalité de Paris n'est point organisée; que les circonstances actuelles ont même obligé d'en différer l'organisation; qu'enfin il n'existe aucune Administration de Département qui puisse, aux termes des Décrets constitutionnels, autoriser l'exécution des Délibérations qui ont été prises, tant par les 120 Commissaires nommés par les Sections, que par les Sections elles-mêmes, relativement à la Fédération générale indiquée au 14 de ce mois, a décrété ce qui suit:

» 1°. Le Maire de Paris & les 6 Commissaires nommés par le Conseil de Ville, & les 6 Commissaires nommés par les 120 Commissaires des Sections, donneront des ordres de détail relatifs aux dépenses de la Fédération.

» 2°. Les 114 Commissaires restant vérifieront & enregistreront les Procès-verbaux de nomination des Députés qui se présenteront pour être admis au serment de la Fédération; ils se partageront d'ailleurs tous les autres objets de travail auxquels la Fédération pourra donner lieu.

» 3°. Le Maire & le Commandant-Général de la Garde Nationale de Paris, veilleront spécialement, en cette occasion, à la sûreté & à la tranquillité publique.

» L'Assemblée Nationale décrète en outre, que les Députés des Gardes Nationales & autres Troupes qui viendront à Paris pour la cérémonie de la Fédération générale, indiquée au 14 de ce mois, y prêteront le serment qui suit:

» Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.

» De maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

» De protéger, conformément aux Loix, la sûreté des personnes & des propriétés, la libre circulation des grains & subsistances dans l'intérieur du Royaume, & la perception des contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent.

» De demeurer unis à tous les François par les liens indissolubles de la fraternité.

M. Barnave. Je demande la parole pour ajouter au Décret une disposition que je crois essentielle, afin de prévenir l'enthousiasme qui doit naître de la Fédération générale. Je propose de décréter que l'Assemblée ne prendra aucune délibération hors du lieu de ses Séances.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Suite des Rapports du Comité des Finances, sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun. Avant de passer à l'administration du Trésor public, le Comité croit devoir vous occuper des Payeurs des rentes. Il y a quarante Payeurs des rentes; leur finance est de 600,000 liv. avec retenues; les frais de réception sont d'environ 20,000 liv.

Ils ont de taxation 12,000 liv. . . .	480,000 l.
Pour frais de Bureau 3,000 liv. . . .	120,000
Quarante Contrôleurs ont de droit d'exercice 3,000 liv.	120,000
Epices & frais de compte.	572,000
Total.	1,292,000 l.

Les Payeurs de rentes ont un travail épineux, & une responsabilité qui les expose à de grands risques. L'ordre le plus sévère est établi dans cette partie; il n'y a d'économie à y chercher que celle qu'on atteindra en les chargeant de tout ce qui peut être payé par eux; mais on trouvera une grande réduction sur les épices & frais de compte. Le Comité ne peut fixer ce qu'il en coûtera pour la comptabilité dans le nouvel ordre de choses, & ce n'est que par apperçu qu'il indique ici une économie de 400,000 liv. — M. Lebrun présente un projet de Décret, dont le premier article a pour objet de fixer à Paris le lieu du paiement des rentes de toutes espèces, soit sur le Clergé, soit sur les Pays d'Etats, &c.

M. André. Il est impossible que des gens placés dans les Provinces, viennent recevoir leur argent à Paris; il est impossible que des Officiers de Magistrature viennent retirer à Paris le montant de la finance de leurs Offices; d'ailleurs ces paiemens se faisoient sans frais dans les Provinces, tandis qu'il faudroit envoyer des procurations, & outre cela perdre pendant long-tems l'intérêt du capital que l'on auroit perçu à la première requisition. Je demande donc la question préalable sur ce premier article.

M. Mougins. Les réflexions que fait M. André ne me laissent presque rien à dire. J'ajouterai cependant que plusieurs personnes, en prêtant aux Provinces ou au Clergé, ont mis dans leur prêt la clause expresse qu'ils seront payés dans leurs Provinces. Les contrats doivent être exécutés. J'appuie la motion de M. André.

M. Regnault, Député de Saint Jean-d'Angély. Lorsqu'on vous présentera un travail sur les Finances, vous réglerez sûrement les arrérages de la Dette publique & des rentes; il ne s'agit dans ce moment que de fixer un traitement provisoire aux Payeurs des rentes; & je ne vois pas pourquoi vous rendriez un Décret définitif. Je vous propose de décréter le renvoi du projet qui vous est soumis, & d'ordonner qu'on vous remettra incessamment celui d'un traitement ultérieurement déterminé.

M. André. Je suis d'avis que l'on ajourne le projet de Décret: mais que l'on délibère sur le traitement des Payeurs de rentes: en conséquence, je demande qu'il leur soit alloué 100 pistoles par mois.

L'ajournement proposé est décrété.

La Motion de M. André est adoptée en ces termes:

« La taxation de chaque Payeur des rentes sera provisoirement fixée à 12,000 livres, & les frais de Bureau feront de 3000 livres ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de deux lettres. La première, adressée par le Ministre de la Guerre, a pour objet diverses dépenses particulières de l'arriéré de ce Département. La seconde, de M. le Contrôleur-Général, est relative à l'abonnement des droits de contrôle & droits y joints en Artois. La Ferme de ces droits est prête à expirer. Comme le Département du Pas-de-Calais n'est pas encore organisé, & que son organisation pourroit être reportée à une époque un peu éloignée, les Députés d'Artois se sont adressés à ce Ministre pour demander que les anciens Administrateurs fussent autorisés à procéder provisoirement à une nouvelle adjudication de ces droits.

M. Lambert appuie cette demande, en en donnant connoissance à l'Assemblée.

Ces deux lettres sont renvoyées au Comité des Finances.

La Séance est levée à 2 heures & demie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 5, *la Coquette corrigée*, Com. en 5 actes; & *les deux Pages.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 5, *les Déguisemens amoureux*; *les deux petits Savoyards*; & *Renaud d'Ast.*

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 5, à la Salle de la Foire S. Germain, la 3[e] repréf. *del Viaggiatori Felici*, Opéra Ital. musique de divers Auteurs, dans lequel la Sgra *Morichelli* jouera le rôle principal.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 5, *l'Humeur à l'épreuve*, Com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 5, la 2[de] repréf. des *Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 5, à la Salle des Elèves, *les Curieux punis*, Opéra-Bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte; *la Veuve Espagnole*, en 1 acte; & *la belle Esclave*, Opéra-bouffon.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 5, *les Ecosseuses*, Pièce en 2 actes; *les deux Niais*, en 3 actes; & *le Festin de Pierre*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 5, *la folle Epreuve*; la 5[e] repréf. d'*Adélaïde*, Pièces en 1 acte; la 5[e] du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 5, la 1[re] repréf. de *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon en 3 actes, musique del Sgr *Bianchi*, dans lequel un acteur nouv. débutera par le rôle du *Comte.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 7 s.
Hambourg.... $200\frac{1}{2}$.	Gênes..... $98\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.
Londres.... $27\frac{1}{4}$.	Livourne... $106\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* 1 p. $\frac{0}{0}$ bén........

Bourse du 3 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1810.5.
Portion de 100 liv.	75.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	380.
Primes	1789, $15\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	718.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	f. 12.13.22 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{7}{8}$.9 $9\frac{1}{4}$. f. 17.$17\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$8\frac{3}{4}$.9.$9\frac{1}{4}$. f. $15\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{2}$.$54\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	59.
Caisse d'Esc.	3400.395.
Demi-Caisse	1695.92.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind.	898.96.94.93.92.
Assurances contre les incendies	415.14.12.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 5 Juillet,

de	200 liv.	1	6 f.	4 d.
	300 liv.	1	19	6
	1000 liv.	6 l.	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 187. MARDI 6 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Breslau, le 16 Juin.

LE Roi qui arriva le 11 à Schweidnitz, fut prendre le lendemain inspection des fortifications de la Ville, & partit le soir même pour se rendre, par le Comté de Gratz, à son quartier-général de Schonwalde. Le Prince Royal, encore indisposé d'un accès de fièvre, resta à Schweidnitz. M. de Hertzberg arriva le 13 à Breslau; il fut suivi par les Ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Hollande & de Pologne, qui arrivèrent hier. On ignore s'il viendra un Ministre de Suède; on peut y compter d'après les nouvelles que l'on reçoit de la Baltique. La jonction des Russes semble avoir décidé en leur faveur les succès de la Campagne. Ils ont eu tout l'avantage dans les combats du 3 & du 4 de ce mois. Les Suédois, malgré leur valeur, malgré la valeur & la prudence de leurs Chefs & la présence de leur Roi, doivent peut-être renoncer à faire, tant qu'ils seront réduits à leurs propres forces, la loi aux ennemis. Quant aux secours qu'ils sont en droit d'attendre des Anglois leurs alliés, & par conséquent des Hollandois, dont les vaisseaux sont déjà dans la Baltique, il est probable que les Négociations en préviendront l'effet, & que ce sera une raison de plus, & une raison puissante de hâter & de terminer heureusement les Conférences à Reichembach. M. de Hertzberg ne tardera pas à partir pour s'y rendre; il sera suivi par les Ministres qui formeront le Congrès.

L'Autriche & la Cour de Prusse paroissent aujourd'hui assez habilement rapprochées pour dominer aux Conférences de Silésie. Les Polonois trop engagés, ne sont plus les maîtres de faire respecter leurs volontés. La prorogation arbitraire de la Diète actuelle, jusqu'à la fin de Mars prochain, exemple unique dans les fastes de la Constitution, prouve à quel point la République, toujours livrée à des impulsions étrangères, peut se trouver encore le jouet des événemens. Quant à la Russie, il n'est plus probable que l'on se passe de son adhésion dans les arrangemens particuliers entre la Prusse & la Maison d'Autriche. Il est vrai que l'on peut facilement présumer que cette Puissance, dont tous les mouvemens du Nord ont déjà calmé les prétentions & l'exigence, ne se refusera pas volontiers à des conditions qui lui seront encore favorables, mais dont trop de lenteur pourroit altérer de nouveau les principaux avantages. Nous recevons d'ailleurs de Constantinople des nouvelles qui annoncent un desir sincère de la paix, & qui prouvent qu'à cet égard l'intervention de notre Cour y est en honneur, & y augmente l'espoir d'une pacification prochaine.

FRANCE.

Lettre écrite par l'Assemblée Patriotique de Marseille, au Club des Amis de la Constitution à Nîmes, le 20 Juin 1790.

Messieurs, l'Assemblée Patriotique de Marseille n'ayant pu partager les périls des braves Nîmois, doit au moins les soulager dans leur malheur. Instruite par M. Theron, de la misère publique, suite inévitable des maux que vous venez d'éprouver, elle vient de délibérer d'envoyer à Nimes cinquante charges de bled; l'expédition en est déjà faite, & la distribution en est confiée à votre Société. Que n'est-il en notre pouvoir d'effacer tous les maux qui se sont accumulés sur votre Ville infortunée! Nous lui payons un foible tribut, lorsque nous lui devions celui de notre sang; mais toutes les communications étant interrompues, nous n'avons connu vos malheurs que lorsqu'il n'étoit plus tems de les partager, & nos dispositions sont devenues inutiles. Permettez que l'Assemblée Patriotique vous demande une grace: le fanatisme est terrassé, mais il peut encore former de cruels projets. S'il fomentoit à Nimes de nouveaux désordres, que Marseille en soit instruite la première par un Courier extraordinaire; ne nous enviez pas l'honneur de combattre avec vous, & de mourir en défendant la Constitution. GUIRAUD, J. BREMONT, P. LAUGIER, *Commissaires;* BARBAROUX, *Avocat, Secrétaire de l'Assemblée.*

Nota. Cette Lettre ayant été lue à Nîmes, le 20 Juin, à l'Assemblée du Club des Amis de la Constitution, excita le zèle de tous les Membres; chacun s'empressa de faire des offres généreuses; quantité de sacs de farines furent donnés, une souscription d'argent fut ouverte, & plus de cent louis furent remis à l'instant; les Membres absens se sont empressés aussi de souscrire, & ont envoyé cent autres louis. Le Club a nommé des Commissaires pour visiter les malheureux & leur porter les secours nécessaires. (*Extr. du Journ. de Paris.*)

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Cause entre M. RAY, ancien Lieutenant-Général de Police de la ville de Lyon, & M. JOLLY, Lieutenant de Maire de la ville de Paris.

La question étoit de savoir *si une Sentence de séparation de biens, transcrite seulement sur les Registres d'un Greffe, dont on n'avoit fait aucun usage pouvoit rendre un Citoyen incapable de posséder une place dans une Municipalité.* L'exposition de quelques faits principaux va développer la cause.

M. Ray avoit réuni à Lyon, au premier scrutin, un nombre de suffrages très-considérable pour la place de Procureur de la Commune. On se disposoit à dépouiller le second scrutin, lorsque le Président du District du Change lut une lettre de M. Ray, dans laquelle cet ancien Lieutenant de Police prévenoit l'Assemblée, « que des gens mal intentionnés cherchoient à lui ravir l'estime de ses Concitoyens, en publiant qu'il n'étoit point éligible, parce qu'il existoit une séparation de biens entre sa femme & lui ».

M. Ray, dans cette Lettre, certifioit que cette séparation n'avoit jamais existé: l'existence de la Sentence de séparation fut constatée, le District en référa aux Officiers Municipaux & au Comité de la Milice Citoyenne, & il fut décidé que l'existence d'une Sentence de séparation de biens suffisoit pour constater l'insolvabilité de celui qui s'en étoit laissé frapper, & que dès-lors toutes les voix qui pourroient être données à M. Ray, seroient nulles & sans effet. M. Ray partit pour Paris; on se douta à Lyon que c'étoit pour y venir solliciter l'Assemblée Nationale de prononcer en sa faveur. M. Jolly, qui se trouvoit à Lyon, & qui avoit cherché à être le médiateur de cette discussion, se trouva chargé, par les Adversaires de M. Ray de défendre leurs intérêts auprès de l'Assemblée Nationale, ou de transiger à l'amiable avec M. Ray; ce dernier évita les entrevues qui lui étoient offertes par M. Jolly, & poursuivit un Jugement au Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale, qui prononça « que c'étoit aux Assemblées Primaires à juger les contestations qui pouvoient s'élever sur l'éligibilité des Citoyens......; que M. Ray n'avoit pu être déchu de sa qualité de Citoyen actif......; qu'il seroit procédé à une nouvelle élection du Procureur-Syndic de la Commune de la ville de Lyon ».

Cette décision, donnée aux sollicitations de M. Ray, à l'insu de M. Jolly, excitèrent les plaintes de ce dernier; il y eut des Lettres écrites de part & d'autre. M. Jolly instruisit ses Commettans à Lyon de ce qui venoit de se passer à Paris, & cette correspondance étoit pleine de l'amertume d'un homme qui se croyoit trompé. M. Ray rendit plainte en diffamation contre M. Jolly. Cette affaire est poursuivie au Châtelet de Paris. Sentence y est intervenue, qui déclare nulle la plainte rendue par M. Ray, ordonne la suppression des termes injurieux insérés dans ladite plainte, déclare la conduite de M. Jolly exempte de reproches, condamne M. Ray aux dépens, & permet l'impression & l'affiche de la Sentence.

Le Parlement, après avoir entendu, pendant quatre Audiences, M. Bonnière pour M. Ray, M. Gicquel pour M. Jolly, a, par son Arrêt du 2 Juillet, mis l'appellation au néant; émendant, décharge M. Ray des condamnations contre lui prononcées, ordonné la suppression des termes injurieux contenus dans la requête de M. Jolly, condamné ce dernier aux dépens, & permis à M. Ray de faire imprimer & afficher l'Arrêt. (*Art. du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LITTÉRATURE.

MÉMOIRES historiques & authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cens emprisonnemens, détaillés & constatés par des Pièces, Notes, Lettres, Rapports, Procès-verbaux trouvés dans cette Forteresse, & rangés par époques, depuis 1475 jusqu'à nos jours, &c.; avec un Discours préliminaire & des Observations de M. *Carra*, Editeur; & une Planche, format *in-4°.*, représentant la Bastille au moment de sa prise. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 20. 3 vol. *in-8°*. Prix 13 liv. 10 s. brochés, & 15 liv. francs de port par la Poste.

Ce n'est pas assez d'avoir détruit le Despotisme, de s'être soustrait à ses fureurs, en brisant ses armes meurtrières, en déracinant ces horribles cachots qu'il remplissoit de ses victimes. Il ne suffit pas de l'avoir mis désormais hors d'état de nuire; il est bon de conserver des monumens de sa rage, qui puissent en perpétuer l'horreur. Ce monstre, semblable à l'Hydre de Lerne, renaitroit du sang même de ses blessures, si le souvenir constant des maux qu'il a causés n'avertissoit sans cesse les Peuples de s'opposer à ses premiers progrès. La génération présente, encore froissée par le poids de ses chaînes, en conservera long-tems le sentiment douloureux; mais ce sentiment s'affoiblira d'âge en âge au milieu du calme & du bonheur qu'un nouvel ordre de choses nous prépare; & nos neveux croiroient que nous avons exagéré nos souffrances, si nous n'en rassemblions les preuves authentiques, pour leur servir de préservatif.

Sans cette précaution, quelle idée la postérité auroit elle de la Bastille? En la regardant comme une Prison d'Etat, elle croiroit qu'elle ne fut destinée qu'à renfermer de grands criminels dont les attentats, contre la Patrie ou contre la personne Royale, méritoient une détention particulière, une procédure extraordinaire & des Tribunaux à part. En lisant que cette fatale enceinte étoit plus souvent remplie par les victimes du pouvoir arbitraire des Ministres & de leurs vengeances personnelles, ou de celles de leurs protégés, elle s'imagineroit peut-être qu'il n'étoit question que de ces hommes dont les actions n'ont pas encore mérité la sévérité des Loix, mais dont les mœurs sont assez mauvaises pour faire craindre qu'elles ne les entraînent bientôt aux crimes. Elle penseroit qu'on a voulu sacrifier leur liberté particulière à la sûreté publique; & en désapprouvant cet acte dangereux du Despotisme, elle trouveroit sans doute quelques raisons pour l'excuser. Mais elle ne se persuaderoit jamais qu'il suffisoit, pour être englouti dans ce séjour de ténèbres, d'un seul mot contre les abus du Gouvernement, d'une seule plainte arrachée à l'oppression, même d'une raillerie échappée à la gaieté; qu'il n'étoit pas même nécessaire d'être reconnu coupable de ces grands forfaits, que c'étoit assez d'en être soupçonné. Elle repousseroit sur-tout l'idée qu'on ait pu peupler cette demeure de ceux qui, sans causer aucun trouble, suivoient paisiblement des dogmes religieux différens des autres, ou qui, pour éviter les cruelles persécutions qu'on exerçoit contre leur conscience, aimoient mieux s'exiler, & faire, à la croyance de leurs pères, le sacrifice de leur Patrie & de leurs biens.

C'est-là pourtant l'histoire de la plus grande partie des prisonniers que renfermoit ce redoutable château. Les causes diverses de leur détention sont consignées avec le plus grand détail dans *les Mémoires authentiques* sur la Bastille. On en voit plusieurs, comme M. de la Tude, devenu si célèbre par les Mémoires qu'il a publiés lui-même, qui n'avoient d'autre tort que d'avoir déplu à la Favorite régnante. L'un de ces Mémoires, inséré dans l'ouvrage que nous annonçons, rend compte de son évasion de la manière la plus intéressante; l'autre, comme un M. Prévôt, éprouvent des persécutions inouies dans ce séjour d'horreur, pour avoir donné des preuves de civisme & d'humanité, pour avoir dénoncé au Roi la coupable conduite de ses Ministres, ligués entre eux pour accaparer les grains & affamer le Royaume; d'autres même, comme un Avocat nommé Vigier, arrêté sur une dénonciation reconnue calomnieuse, n'en sont pas moins détenus, « parce que, dit-on au sujet de ce Vigier, c'étoit un homme qui perçoit par-tout & dans les meilleures maisons, & qu'en outre il se mêloit de quelques affaires obscures & particulières, sur lesquelles on étoit bien aise d'avoir des explications ». On en voit une foule arrêtés pendant la guerre, sur de simples soupçons que les informations ne confirmoient point, & qui cependant étoient retenus jusqu'à ce que la paix fût faite. Le plus grand nombre y est pour cause de Religion. Après la révocation de l'Edit de Nantes, on enfermoit tous ceux qu'on soupçonnoit de n'avoir pas fait une abjuration bien sincère, pour les raffermir dans la foi. Les troubles du Jansénisme n'y ont pas moins envoyé de victimes condamnées à un oubli quelquefois éternel.

On trouve aussi de grands coupables dans cet antre de vengeance; mais ceux-là même ne font pas moins le procès de l'ancien Gouvernement, qui trouvoit le moyen de soustraire ceux qu'il protégeoit à de justes supplices. Les procès recueillis dans ces Mémoires authentiques qui nous ont paru le plus curieux, sont ceux du *Surintendant Fouquet*; d'un Prêtre nommé *Guibourg*, empoisonneur & profanateur; & de la plupart des complices de la fameuse *Voisin*; de Madame *Guyon*, connue par ses liaisons avec l'Auteur de Télémaque; de M. *de Richelieu*; de *Voltaire*; du *Comte de Lally*; d'un sieur *de Mercourt*, dont la vie est tout-à-fait romanesque; de M. *de La Chalotais*; d'un Prince de Courlande, espèce d'Aventurier fort extraordinaire; & de plusieurs autres dont les noms, moins célèbres, se retrouvent pourtant avec beaucoup d'intérêt.

L'Auteur a recueilli aussi plusieurs Papiers déposés à la Bastille, dont il publie les plus piquans. Nous ne mettrons pas dans ce nombre quelques Pièces de vers entièrement défigurées, & qu'il attribue toutes à Voltaire, quoiqu'il soit évident que la plupart ne sont pas de lui; mais on y verra sans doute avec plaisir une *Lettre des Protestans aux Catholiques Romains*, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, dans laquelle ils se plaignent, avec le ton le plus touchant, des injustes persécutions qu'on leur fait essuyer. D'autres Pièces ne sont pas moins curieuses, comme des Réflexions ministérielles sur le système de Law; d'autres sur l'affaire de M. de la Chalotais; un Discours fait à la rentrée du Parlement Maupeou, qui convient parfaitement aux circonstances présentes, &c. &c. &c. Enfin nous croyons que si quelqu'un pouvoit encore regretter l'ancien état des choses, & ne pas sentir le prix de la Liberté, les tableaux effrayans que ce Livre lui présente, suffiroient pour le ramener à de meilleurs principes.

LIVRES NOUVEAUX.

SERMON PATRIOTIQUE, prêché dans l'Eglise de St. Germain-des-Prés, le Dimanche de Quasimodo, 11 Avril 1790, par M. l'Abbé *Cassius*, Vicaire de la Paroisse de S. Louis en l'Isle; Membre de plusieurs Sociétés Littéraires, ci-devant Prêtre de l'Oratoire. A Paris, chez M. *le Clerc*, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, n°. 254, *in-8°*. de 32 pages: prix 12 sols.

CONSULTATION sur une question importante relative à l'article Ier du Rapport du Comité Ecclésiastique, sur la Constitution du Clergé. A Paris, chez MM. *Trouillé*, Libraire, quai des Augustins, n°. 39; & *le Clere*, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, n° 254. *In-8°.* de 26 pages. Prix, 10 sols.

LYCÉE.

En continuant le développement de la Constitution d'Angleterre, M. de la Croix a considéré l'influence de la Loi sur le Citoyen, dans sa vie privée, & comme maître, & comme mari, & comme père.

Il a fait connoître les distinctions établies par les Loix Angloises entre le divorce qui brise les liens du mariage, & celui qui les relâche; il a observé que la femme bannie de la demeure conjugale pour cause d'adultère, perdoit sa pension lorsqu'elle étoit convaincue de suivre le cours de ses infidélités; mais, a-t-il dit: « Ce n'est plus sur elle que se porte l'intérêt public, c'est sur ces tristes enfans; ce sont eux qui méritent toute l'attention des Législateurs. On croit voir des êtres foibles traverser le fleuve de la vie sur une barque légère, & dont les planches, qui paroissent solidement unies, viennent tout à coup à se séparer; on craint alors que ces timides passagers ne soient la proie des flots & engloutis dans un abyme ».

M. de la Croix, après avoir parlé du Statut qui porte que celui qui enverra son fils outre mer, pour être élevé dans un Collége de la Religion Romaine, sera déclaré incapable de posséder aucune charge, & privé de tous ses biens, a fait cette juste réflexion « Ainsi ces Anglois qui se vantent tant de leur Liberté, ont, par haine pour la Religion Catholique, porté atteinte au premier droit de la nature, à celui qu'a un père de faire élever ses enfans où il lui plaît, & dans les maximes qu'il croit les plus religieuses ».

Il a cité quelques Jugemens, qui prouvent que si la liberté de la presse autorise les Ecrivains à publier leurs pensées sur les opérations du Gouvernement, elle ne s'étend pas jusqu'à leur permettre de flétrir la réputation des individus, & d'alléguer, même pour leur justification, que les faits avancés ne sont pas calomnieux.

M. de la Croix, en ramenant ses réflexions sur notre Constitution, a indiqué un moyen de préserver le Corps législatif du regret qui se mêle quelquefois à l'ouvrage de la sagesse; ce seroit d'établir dans le sein même de l'Assemblée Nationale un Comité de révision de tous les Arrêtés. Ce Comité, composé de Membres qui se renouvelleroient de mois en mois, feroit chargé de remettre sous les yeux de la Chambre, ses Arrêtés, quinze jours après qu'ils auroient été rendus; de rappeller les amendemens proposés; d'y réunir les observations qui auroient été présentées depuis; & si l'Assemblée n'admettoit aucun changement, aucune modification, alors l'Arrêté deviendroit un Décret défini if. « En s'astreignant à cette marche sage & prudente, l'Assemblée se garantiroit des effets d'un premier enthousiasme, des émotions d'une vive éloquence, qui peuvent l'entraîner au-delà du but auquel elle se propose d'atteindre. Nous n'ignorons pas, a ajouté M. de la Croix, que quelques esprits égarés par l'amour de l'égalité, ont projeté d'enlever a de braves Guerriers la décoration à laquelle ils attachent le plus de prix, qu'ils ont reçue avec transport, pour laquelle plusieurs d'entre eux ont tenu l'Etat quitte de toute autre récompense.

« Certainement, si une pareille Motion devoit être appuyée & pouvoit être suivie d'un Décret, il seroit bien à desirer que l'effervescence qui le produiroit subît le calme de la réflexion, & ne portât pas rapidement la douleur dans le sein de ceux qui se verroient dépouillés de la preuve ostensible de leur courage & privés du baume honorable qui a été appliqué sur leurs blessures, ...

» Il est deux jouissances précieuses dans la vie qu'il faut conserver à l'homme de bien, celle de s'honorer de la vertu de ses ancêtres, & celle de se complaire dans la gloire de ses descendans. Qu'on ne dise plus, *je suis Noble, parce que l'un de mes aïeux l'a été;* mais qu'on puisse dire, mon nom est honorable, parce que l'Etat a toujours reçu des services de ceux qui l'ont porté, & il ne cessera de l'être que du moment où l'enfant auquel je le transmettrai se rendra inutile à la Patrie.

ARTS.

GRAVURES.

PLAN général de la Bastille, de l'Arsenal, des Célestins, des Dames de la Visitation de Sainte-Marie & des environs, comprenant le Plan détaillé, les façades & coupes de la Bastille, levés avec les plus grands soins avant la démolition, avec les opérations trigonométriques & les cotes d'ensemble & de détail; fait d'après le Plan général de Paris, que M. *Verniquet*, Architecte du Jardin du Roi, a levé par ordre de Sa Majesté; par M. *Mathieu*, Ingénieur & Méchanicien. A Paris, chez l'Auteur, rue Hautefeuille, n°. 8. Prix 3 liv.

Ce Plan, le plus complet & le plus exact qui ait paru jusqu'à présent, gravé avec le plus grand soin, sera très-précieux aux Artistes & aux Amateurs, en donnant aux uns des bases certaines pour asseoir les Projets d'utilité & d'embellissement que leur génie concevra dans ce terrein libre & immense, & en présentant aux autres les détails & les accessoires du monument trop célèbre, dont la destruction formera l'époque la plus brillante de notre Histoire.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Dimanche 4 Juillet.

M. Pierre Dedelay. Vous n'avez pu vous occuper encore des Décrets nécessaires pour fixer constitutionnellement le mode sous lequel vous correspondrez à l'avenir avec le Chef suprême du Pouvoir exécutif. Vous avez cru qu'il étoit également digne de votre zèle de ne point vous distraire des grands & importans objets soumis à vos délibérations, & d'attendre l'époque où les circonstances sembleront exiger que vous déterminassiez les formes & l'appareil dont les Représentans d'une grande Nation doivent être environnés dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques. Au moment où, de toutes les parties de l'Empire, les amis de la Constitution viennent jurer de la maintenir, lorsque le spectacle le plus saint, le plus imposant, le plus auguste, va consacrer vos immortelles institutions, il est de la dignité de l'Assemblée Nationale & constituante de France, de ne plus différer de s'expliquer. Vous avez tous jugé que le premier Trône du monde exigeoit un grand éclat; & vos sacrifices, pour conserver au Roi des François toute l'étendue de magnificence qui distinguoit si spécialement sa Cour, ont égalé votre amour pour sa personne. Mais lorsque le Chef suprême de la Nation, dépositaire de toutes les forces actives de l'Empire, est assuré de toute la plénitude des hommages & des respects, c'est à vous d'assurer aussi au Corps législatif des droits aux mêmes hommages & aux mêmes respects.

Vous sentez déjà que rien ne s'opposeroit davantage à cette haute considération que vous devez concilier à la Nation dans la personne de ses Représentans, que de continuer d'ordonner à votre Président de se retirer pardevers le Roi, & à l'exposer, pendant cette espèce d'isolation, à être méconnu ou compromis. Vous penserez donc que l'Assemblée Nationale doit être inséparable de son Président, & que deux de ses Membres, députés à cet effet, seront dorénavant chargés de se retirer pardevers le Roi, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Vous êtes sans doute également persuadés qu'il est nécessaire d'achever de régler la formule des Décrets, celle des acceptations & sanctions; de régler enfin le mode sous lequel seront données ces acceptations & sanctions, afin de concilier les égards dus au Monarque avec la dignité du Corps législatif, & sur-tout afin que vos Décrets & les Lettres & Proclamations qui en sont la suite, ne présentent plus des expressions que la flatterie ou la servitude pouvoit avouer, mais qui ne doivent plus se retrouver dans les fastes d'une Nation loyale & libre. Je demande que ces objets soient renvoyés aux Comité de Constitution; ils lui appartiennent essentiellement.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité de Constitution, pour qu'il en fasse incessamment le rapport.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET.

On fait lecture d'une Adresse de la Garde Nationale confédérée au Mont-de-Marsan; elles ont vu avec peine que la Garde Nationale du District de Dax & de S. Sever ont refusé de se réunir à leurs frères d'armes.

M. Basquiat, Député de Dax. Il n'y a point, dans le Royaume, de Gardes Nationales plus dévouées à la défense de la Constitution, que celles de Dax & de Saint-Sever; aucunes n'ont une soumission plus parfaite envers l'Assemblée Nationale & le Roi. Si elles ne se sont pas rendues au Mont-de-Marsan, c'est que cette Ville a refusé de céder à l'invitation qui lui a été faite de renvoyer la cérémonie au 14 Juillet.

On fait lecture des Procès-verbaux des précédentes Séances.

M. Tracy. Je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière au Serment dont vous avez hier décrété la formule; c'est de faire jurer que jamais on ne prendra les armes pour la Religion.

Cette proposition est renvoyée au Comité de Constitution.

M. le Président annonce que le résultat du second scrutin, pour la nomination d'un nouveau Président, a donné la majorité absolue à M. Bonnay. Avant de quitter le Fauteuil, il prononce le discours suivant:

« Lorsque j'ai accepté le pénible honneur auquel m'ont appellé vos suffrages, pénétré de mon insuffisance, je n'ai pu que vous offrir l'hommage de mon zèle & de mon dévouement à vos ordres. Aujourd'hui je dois vous exprimer un nouveau sentiment. Vos bontés ont accueilli mes efforts, & ce qui me manquoit, j'ose le dire, vous avez daigné le suppléer par votre indulgence. Une époque à jamais célèbre dans les Annales de la Liberté, appelle toute la France à la plus touchante cérémonie. En vain quelques nuages rassemblés par des souffles malfaisans, obscurciffent au loin l'horison de cette Fête civique..... Non, ils ne se formeront point en orages, & les premiers rayons de ce beau jour, les dissiperont aisément. Dans un moment où la Nation & le Roi resserront encore le lien sacré qui les unit; où les souvenirs les plus amers vont se perdre dans le sentiment d'une allégresse fraternelle; dans un moment enfin où il n'y aura plus qu'un parti, vous avez voulu qu'on revît à votre tête un de nos collègues, qui toujours a su tempérer ce que chaque parti pouvoit avoir d'extrême & d'exagéré, constamment distingué par un esprit de maturité, de sagesse & de conciliation; il vous a paru digne de cette place & de cette circonstance; sous tous les rapports, il devoit vous inspirer le desir de mettre à cette seconde épreuve, des talens si avantageusement connus par un premier succès.

M. Bonnay prend le fauteuil. La nouvelle marque de confiance dont vous m'honorez ne m'inspirera pas une présomption déplacée; l'éclat de la circonstance, en ajoutant à ma reconnoissance pour vos bontés, ne m'aveugle pas sur vos véritables motifs. J'ai peut-être eu le bonheur de vous donner quelques preuves de zèle, & vous avez voulu les récompenser. Je vous ai montré une exactitude rigide à faire observer les Loix de votre Police intérieure, & vous avez senti qu'au moment où vous allez paroître, j'oserai dire, aux yeux de la France entière, il étoit plus nécessaire que jamais de respecter, avec scrupule, des Réglemens que vous avez faits & que vous ne pouvez enfreindre qu'au détriment de vos travaux & de votre gloire. Enfin vous avez peut-être espéré que parmi les fautes que vous aurez encore à me pardonner, je pourrai, à l'aide de mon premier essai, éviter moins celles de l'inexpérience. Tels sont les titres, sans doute, auxquels je dois vos suffrages: mais si l'honneur que j'ai déjà eu de les obtenir, si l'indulgence que vous avez daigné m'accorder me donnent aujourd'hui le droit de vous parler avec quelque franchise, j'oserai vous dire que jamais l'Assemblée Nationale n'est si auguste, qu'elle n'obtient jamais mieux le respect & la confiance, que lorsque, attentive & recueillie, elle écoute froidement les discussions, permet même les opinions les plus opposées, & que du sein d'une délibération réfléchie, elle fait sortir des Décrets dont la sagesse persua de tous les esprits. Qu'il me soit permis de vous inviter, au nom du bien public qui souffre de nos moindres pertes de tems, au nom de la Nation qui attend de vous son bonheur, au nom de la Liberté que vous êtes venus établir, de vous inviter, dis-je, à l'ordre & à la paix. Les circonstances exigent expressément le sacrifice de toutes les rivalités, & la réunion de tous les bons esprits. Il est tems, il est nécessaire que tous les Membres de l'Assemblée Nationale se rapprochent, qu'ils marchent tous au même but, & ce but doit être le bien général; j'y concourrai moi même, Messieurs, en m'efforçant constamment de diriger vers lui la marche de vos délibérations; je serai secondé par vous, & cette pensée peut seule me donner la confiance dont j'ai besoin pour parcourir de nouveau une carrière difficile; mais si, dans quelques momens orageux, le choc des opinions se faisoit encore entendre, s'il alloit jusqu'à troubler l'ordre que vous desirez tous & que vous m'ordonnez de maintenir; si des volontés du moment s'opposoient à l'exécution de vos volontés réfléchies & constantes; alors, Messieurs, fort de vos propres loix, fort de ma conscience & des intentions que je vous connois, je saurois en appeller de l'Assemblée Nationale à elle-même, & je ne craindrois point d'encourir sa défaveur d'un moment, pour mériter à jamais son estime.....

L'Assemblée vote des remercimens à M. le Pelletier.

On fait lecture d'une lettre des Commissaires du Roi du Département de la Charente inférieure, datée de Saintes. En voici l'extrait:

« Les Commissaires du Roi du Département de la Charente inférieure n'avoient éprouvé aucune défaveur; ils croyoient avoir atteint le terme de leurs travaux, puisque l'Assemblée doit clorre demain ses Séances, lorsqu'un événement dont les suites pourroient devenir fâcheuses a troublé leurs opérations. Les Commissaires du Roi s'étoient partagés les Districts, pour accélérer leur formation. M. Coqué, l'un d'eux, étoit chargé de celui de S. Jean-d'Angely; il s'est concerté avec les Electeurs de ce District, pour fixer le jour auquel il conviendra de se réunir dans le Chef-lieu. Un très grand nombre lui demandèrent de l'indiquer au Dimanche 4 Juillet. Il se prêta d'autant plus volontiers à cet arrangement, qu'il étoit convenu avec M. Valentin que le Mardi 6, on procéderoit à la nomination des Officiers municipaux, ainsi qu'il est ordonné par les Décrets de l'Assemblée Nationale. Mais M. Valentin, à qui cette disposition sans doute ne convient pas, & qui vouloit faire organiser la Municipalité avant le District, voulut d'abord, par des sollicitations, ensuite par des menaces, le déterminer à changer le jour marqué. Comme M. Coqué fut inébranlable, une trentaine de Volontaires de S. Jean-d'Angely qui se trouvoient ici, imaginèrent sans doute qu'ils lui en imposeroient. Ils s'oublièrent jusqu'à le menacer de le massacrer, lui & les Electeurs, s'ils se présentoient au jour indiqué. Si les circonstances l'exigent, les Commissaires prendront les ordres de l'Assemblée Nationale ».

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité des Rapports.

Discussion sur l'Ordre judiciaire. — Des Juges en général.

M. Thouret. Le Comité de Constitution a rédigé un nouveau projet de Décret, d'après les bases que vous

avez déjà décrétées. Ce projet est divisé en quatorze titres. Le premier a pour objet les Juges en général. L'article premier est ainsi conçu :

Art. Ier « La Justice sera rendue au nom du Roi.

M. Péthion. Il n'est pas dans les principes de dire que la Justice est rendue au nom du Roi ; c'est au nom de la Société entière, & même, sous l'ancien régime, le nom du Roi n'intervenoit que lorsqu'il s'agissoit de rendre les Jugemens exécutoires.

M. Fréteau. Votre sagesse a prévenu les inconvéniens de cette expression trop vague. D'après les Décrets rendus, il ne reste aucun doute sur son véritable sens. Vous avez statué que ni l'Assemblée Nationale, ni le Roi, ne pourroient rendre aucuns Jugemens. Il y a une seconde maxime, c'est qu'il n'existera plus de Juges seigneuriaux. D'après cette explication, il ne reste plus de difficulté, & je demande qu'on aille aux voix.

L'article premier est adopté.

M. Thouret. Par l'article suivant, le Comité a entendu que l'exercice entier de la Justice sera gratuit, & que les Juges ne seront pas même payés pour cause de déplacement.

II. La vénalité des Offices de judicature est abolie pour toujours : les Juges rendront gratuitement la justice, & seront salariés par l'Etat.

L'article est adopté.

III. Les Juges seront élus par les Justiciables.

IV. Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce tems, il sera procédé à une Election nouvelle, dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

M. Thouret. L'ordre des matières amène ici ces deux articles, qui ne souffriront sans doute aucune discussion, puisque vous en avez déjà décrété les principes.

Ce deux articles sont adoptés.

V. Il sera nommé aussi des Suppléans, qui, selon l'ordre de leurs nominations, remplacèrent, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années ; une partie sera prise dans la Ville même du Tribunal, pour servir d'Assesseurs, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

VI. Les Juges & les Suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du Roi des Lettres-Patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, & seront expédiées sans retard & sans frais, sur la seule présentation du Procès-verbal d'élection.

M. Desmeuniers. Je demande qu'après ces mots : *& les Suppléans qui devront entrer en activité*, il soit ajouté : « Après la mort ou la démission de l'un des Juges ».

Cet Amendement, ainsi que les Articles précédens, sont adoptés.

VII. Les Lettres-Patentes seront conçues dans les termes suivans : LOUIS, &c. Les Electeurs de..... Nous ayant fait présenter le Procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux Décrets constitutionnels, de la personne du sieur ...... pour remplir, pendant six années, un Office de Juge, dans le .... Nous avons déclaré & déclarons que ledit sieur est Juge du... qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, & que la force publique sera employée en cas de nécessité, pour les Jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis & avoir été duement installé ».

Cet article est adopté sans discussion.

VIII. Les Officiers, chargés des fonctions du Ministère public, seront nommés par le Roi, & ne pourront être dépossédés que pour forfaiture, duement jugée par Juge compétent.

M. Barnave. Il me paroît qu'on a confondu l'inamovibilité des Officiers nommés par le Roi, avec la permanence des Juges : je demanderois donc que de cet article l'on en fît deux, & qu'ils fussent ainsi rédigés.

« VIII. Les Officiers chargés des fonctions du Ministere public, seront nommés à vie par le Roi.

» IX. Les Juges & les Officiers du Ministere public ne pourront être dépossédés que pour forfaiture duement jugée & par Juge compétent.

Ces deux articles sont décrétés à la place de ceux du Comité.

» X. Nul ne pourra être élu Juge ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Ministere public, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

M. Mougins. Je trouve la proposition du Comité juste ; mais il n'est point de regle générale sans exception, & j'en demande une en faveur des jeunes Magistrats qui, ayant obtenu une dispense d'âge, ont été cinq ans Hommes de Loi, sans avoir trente ans accomplis.

M. Cochelet. Il faut expliquer clairement ce que c'est qu'un Homme de Loi : car par ce terme on n'entend pas seulement celui qui étudie les Loix, mais encore celui qui les fait exécuter.

M. Folleville. Je demande encore un mot plus générique que celui d'Homme de Loi ; & c'est celui de Citoyen. Cette proposition est fondée sur la Constitution elle-même, qui veut que tous les hommes soient également admissibles à toutes les charges de l'Etat & à toutes les fonctions.

M. André. J'avois demandé la parole pour présenter cet amendement. Il est conforme aux principes que tous Citoyens capables d'être Juges, soient éligibles. On a dit, ou du moins on m'a dit à moi, qu'il falloit, pour être Juge, connoître les Loix : mais le Comité ne garantit point de cet inconvénient. Il y a beaucoup de Juges qui, après cinq ans & même dix ans d'exercice, ne connoissent pas les Loix. Dans ma province, il y a des Arbitres qui ne sont pas Hommes de Loi, & dont cependant on est fort content. Si les Gens de Loi ont seuls le droit d'être éligibles aux places de Judicature, vous laisserez une corporation dans l'Etat. Je demande que l'amendement de M. Folleville soit adopté.

M. Loys. Quand il a été décrété constitutionnellement que tous les Citoyens étoient également admissibles à toutes les Charges de l'Etat, c'est comme si l'on avoit dit que tous les Citoyens peuvent se mettre en état de remplir toute espèce les fonctions, sans que le rang ni la naissance puissent jamais être un titre d'exclusion. On parle de corporations, de coalitions ; les Gens de Loi ont-ils donc eu tort de se coaliser contre le Despotisme ? Mais quand les Parlemens ont voulu s'opposer au bien général, a-t-on vu les Gens de Loi se déclarer leurs partisans ? On a beau faire, nos Loix ne seront jamais assez simplifiées pour que tous les Citoyens puissent les appliquer.

M. Desmeuniers. Cet amendement demande le plus grand soin ; car il ne tend à rien moins qu'à vous faire décider lestement que pour être Juges, Ecclésiastiques ou Militaire ; pour avoir une place dans le Génie ou dans la Marine, vous ne pourrez exiger ni exercice, ni examen. On vous propose de détruire ce que vous avez fait. Je crois qu'il faudra définir ce qu'on entend par homme de Loi, suivant les fonctions qu'il s'agira d'exercer. Comme l'article qui vous est présenté ne préjuge rien, je demande qu'il soit adopté.

La discussion est fermée. On demande la question préalable sur les amendemens.

M. Regnaud, Député de S. Jean-d'Angely. Je demande une exception pour l'amendement de M. Mougins. Vous avez eu à votre tête un Président au Parlement dont vous avez eu à vous louer, & peut-être il n'a pas trente ans.

M. le Pelletier. On doit faire les Loix pour les choses & non pour les personnes : dans tous les cas j'observe que j'ai plus de 30 ans.

Les amendemens sont écartés par la question préalable, & l'article est adopté comme ci-dessus.

M. Thouret. Les quatre articles qui suivent, doivent être mis ensemble à la délibération. Leur objet est d'établir, d'une manière claire & précise, la division constitutionnelle des pouvoirs.

L'article X & l'article XI sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. X. Les Tribunaux ne pourront prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du Pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

XI. Ils seront tenus de faire transcrire purement & simplement sur un registre particulier, dans la huitaine, les Loix qui leur seront envoyées.

On lit l'article XII.

XII. Ils ne pourront point faire de Réglemens, mais ils adresseront leurs représentations au Corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interprêter une Loi, soit d'en faire une nouvelle.

M. Barnave. L'observation que j'ai à faire, porte simplement sur la rédaction. Par la manière dont l'article est rédigé, il semble donner aux Tribunaux le droit de représentation. Si, par ce droit de représentation, on entend celui de pétition, il étoit inutile d'en faire une application particulière aux Juges, puisque c'est un droit qui appartient à tous les Citoyens. Mais je ne crois pas que ce soit-là le sens de l'article. Le Comité a prévu le cas où les Juges, trouvant la Loi obscure, voudroient recourir au Pouvoir législatif. Ce ne peut être par des représentations que ces observations soient exprimées. Il seroit dangereux d'accorder à un Tribunal un droit de représentation qui seroit un droit de résistance. Sans doute les Juges ne seroient pas dispensés de publier la Loi ; mais dans leur sens, ils se croiroient peut-être dispensés de l'appliquer sans délai. Je propose de rédiger ainsi cet article : « ils ne pourront point faire de Réglemens ; mais lorsque les Loix leur paroîtront insuffisantes ou obscures, ils s'adresseront au Corps législatif pour obtenir, soit une interprétation, soit une Loi nouvelle.

M. Prieur. J'appuie les sages réflexions du Préopinant ; mais je crois qu'on peut en présenter d'autres qui importent également à la Liberté publique. Ce n'est point assez d'empêcher les représentations, il faut encore prévenir les interprétations. Je pense donc qu'on pourroit ajouter à l'article ces mots : « ni interpréter une Loi, ni l'étendre d'un cas à un autre, ni prononcer sur un cas qui ne seroit pas prévu par la Loi ». Pour appuyer mon observation, je vous prierai de ne pas perdre de vue ce principe : le Juge doit appliquer la Loi au fait qui lui est dénoncé ; s'il n'y a pas de Loi sur ce fait, & qu'il prononce, son Jugement est une Loi.

M. Bouchoté. J'adopte cet amendement. On ne sauroit trop répéter aux Juges qu'ils ne sont que les organes de la Loi, & qu'ils doivent se taire, quand elle n'a pas parlé. Quant à la demande de la suppression du mot *représentation*, les Juges ne peuvent arrêter l'effet de la Loi, leurs représentations n'auroient rien de dangereux. Bien loin de redouter l'exercice de cette faculté, on doit desirer que souvent ils en fassent usage. Les Législatures qui n'ont d'autre but que de faire le bonheur du Peuple par de bonnes Loix, doivent, pour ainsi dire, aller au-devant des observations, parce qu'ils peuvent tomber dans des erreurs préjudiciables aux droits de quelques Citoyens, ou à la félicité publique.

M. Garat l'aîné. Les représentations accordées aux anciens Tribunaux étoient dangereuses, parce qu'elles avoient l'effet de suspendre la Loi. Les articles que vous venez de décréter, défendent cette suspension : où est l'inconvénient de ce mot *représentation ?* C'est un mot très-modéré, très-soumis. Quant à l'amendement de M. Prieur, il suppose une perfection complette dans notre Législation. Cette perfection lui manque, & manquera sans doute aux Loix que nous ferons. Si vous voulez qu'on ne juge absolument que les cas prévus par la Loi, vous paralyserez la Justice.

M. Thouret. L'article du Comité a été rédigé dans le sens exprimé par M. Barnave : il n'y a de difficulté que sur la rédaction. Comme le mot *représentation* a donné à beaucoup de bons esprits des craintes inspirées par le souvenir de l'ancien régime, il faut le supprimer. J'adopte la rédaction présentée par M. Barnave, à moins qu'on ne trouve plus convenable de dire simplement : « mais *ils s'adresseront* au Corps législatif, &c ».

M. Freteau. Il y auroit de l'inconvénient à défendre, sans aucune restriction, toute espèce d'interprétation aux Juges. Une Loi de François. I, rendue en 1534, étend la peine de la roue aux voleurs, dans certains cas, & même aux femmes, en les condamnant ainsi à des douleurs au-dessus des forces de leur sexe. Aucun Edit, aucune Ordonnance n'a modifié ou expliqué cette Loi. Les Juges, en l'interprêtant, ont dû s'en écarter & l'ont fait. Il y a un grand nombre de Loix qui donnent lieu à de semblables interprétations. Si les Tribunaux ne sont point autorisés à ne pas observer strictement ces Loix, ils ne sauront comment statuer ; les accusés resteront long-tems dans les prisons, & il sera nécessaire de remanier les deux tiers de notre Code criminel.

M. Thouret. Cette observation, quelque fondée qu'elle soit, ne peut pas faire l'objet d'un Article où il s'agit uniquement de la division des Pouvoirs. L'intention du Comité a été d'écarter tous les actes qui auroient intérieurement ou extérieurement la forme d'un acte du Corps législatif.

L'Article XII est mis aux voix & décrété en ces termes :

Art. XII. Ils ne pourront faire de Réglemens ; mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle «.

L'article XIII est décrété en ces termes :

XIII. Les fonctions judiciaires seront distinctes, & demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

L'Article XIV est ainsi conçu :

XIV. En toute matière civile ou criminelle, les Plaidoyers, Rapports & Jugemens seront publics, & tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

M. Garat l'aîné. Je voudrois que l'Article renfermât encore la publicité des opinions. Voulez-vous des Juges éclairés ? voulez-vous que les places ne soient pas sollicitées par des ignorans ? ordonnez la publicité des opinions. Si tout ce qui se passe dans les délibérations clandestines étoit dévoilé, nous rougirions de honte. Ce secret est la cause principale des prévarications & des injustices dont nous avons souvent gémi. L'homme méchant, l'homme improbe sent les vices dans le secret de son cœur ; il y renonceroit, si la publicité de ses actions ou de ses opinions étoit assurée. Voulez-vous que le Peuple fasse de bons choix ? il faut qu'il connoisse ses Juges, puisqu'il peut les conserver : établissez donc la publicité des opinions.

M. André. Cette publicité pourroit être dangereuse pour les Juges, & dès-lors la crainte pourroit les empêcher d'exprimer leurs sentimens avec franchise. Cet inconvénient est sans doute très-grand ; mais il ne peut balancer les raisons exposées par le Préopinant. Dussé-je porter malheur à son amendement, je l'adopte. J'ajoute à ses raisons votre propre exemple. La publicité de vos Séances a fait votre force & assuré la bonté de vos Loix. Je demande donc la publicité des opinions, & le Jugement motivé.

M..... Vous avez ordonné, en matière criminelle, que les opinions seroient prises dans la Chambre du Conseil : vous ne pouvez décréter une disposition contraire. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ou du moins qu'il faut ajourner ce qui, dans l'article, concerne les affaires criminelles.

M. Loys. La publicité des opinions en gêneroit la liberté.... En général, le choix du Peuple sera assez éclairé pour porter sur d'honnêtes gens ; mais les gens honnêtes n'auront pas toujours la facilité de s'exprimer.

M. Pison. Je ne vois pas de raison qui puisse faire balancer entre le secret des opinions & le danger d'en détruire la liberté. Les ignorans opineront par oui ou par non ; le Peuple, presque toujours mauvais juge, ne saura pas apprécier telle ou telle opinion, quoiqu'elle ait été hautement motivée.

M. Prieur. Pour attaquer l'amendement de M. Garat, je me bornerai à rappeller ce qui s'est passé à Versailles, lorsque vous avez discuté une opinion tem-

blable, au sujet de la réforme de quelques parties de la Jurisprudence criminelle. On a rappellé l'usage des Tribunaux. Chacun opine à son tour ; on profite mutuellement des lumières les uns des autres ; les erreurs de fait ou de droit sont réciproquement relevées, & alors le jugement se forme. Si les opinions sont publiques, un Juge n'osera pas revenir de celle qu'il aura d'abord embrassée. Le Public assistant à l'audience, prend un parti dans l'affaire : pour se concilier son suffrage, ou ne pas s'exposer à son mécontentement, n'arriveroit-ils pas que tel ou tel Juge se décidât en faveur de l'opinio des Auditeurs ?

M. Lucas, Député de Garat. L'Article porte que tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Je demande qu'on ajoute, « pourvu qu'il soit domicilié dans le lieu de l'instruction ».

M. Thouret. Cette question est très-délicate. Elle présente des inconvéniens des deux côtés. On peut soupçonner que le secret des opinions donnera lieu à de mauvais Jugemens ; mais il est certain que la publicité en fera rendre de mauvais. Le Comité s'est conduit par ce principe, que quand il s'agit des choses & de Loix générales, la sûreté des opinions est dans la publicité ; quand il s'agit des individus, la sûreté des opinions est dans le secret.

Les différens amendemens sont écartés par la question préalable, & l'article XIV est adopté tel qu'il a été présenté.

Art. XV. « La procédure par Jurés, aura lieu en matière criminelle, & l'instruction en sera faite publiquement ».

M. Pison Vous ne pouvez prononcer en masse la publicité de l'instruction. Peut-être croirez-vous, en formant le Réglement de la procédure par Jurés, devoir décréter que quelque partie sera secrète. Dans l'état actuel, on ne peut se refuser au secret de l'instruction qui précède le Décret.

Cette observation est appuyée par plusieurs Membres.

L'article est divisé & réduit à la première partie qui avoit déjà été décrétée.

Les Art. XVI & XVII sont décrétés en ces termes :

XVI. Tout privilège en matière de Jurisdiction, est aboli. Tous les Citoyens, sans distinction, plaideront dans la même forme, devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

XVII. L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels par aucune Commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles spécialement déterminées par la Loi.

L'Article XVIII est décrété comme il suit, sauf rédaction.

Art. XVIII. « Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugés, étant une injustice, toutes les affaires seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre dans lequel le Jugement aura été requis par les Parties ».

On fait lecture des trois derniers Articles de ce Titre : ils sont rédigés comme il suit :

Art. XIX. Les Loix civiles seront revues & réformées par les Législatures, & il sera fait un Code général de Loix simples, claires & appropriées à la Constitution.

Art. XX. Le Code de la Procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive, & moins coûteuse.

Art. XXI. Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées au délit; observant que les peines soient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime : que, *toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

M. Chabroux. Dans la série de questions que vous aviez adoptées pour être mises à la discussion, celle-ci étoit comprise : « Sera-t-il nommé des Commissaires pour travailler à la réforme des Loix civiles, de la Procédure civile & du Code pénal » ? Je demande que ces Commissaires soient nommés. Cet ouvrage ne sera pas fini dans cette Session ; mais il sera remis tel qu'il se trouvera à la Législature qui vous succédera. L'Assemblée s'en occupera dans ses loisirs..... (On demande à passer à l'ordre du jour.)

M. la Rochefoucault. Il est certain que l'Assemblée Nationale ne peut pas réformer le Code civil & le Code criminel ; mais la réforme d'une certaine partie des loix est nécessaire pour l'exécution de vos Décrets sur l'Ordre judiciaire. Il seroit d'ailleurs utile que vous fixassiez les bases d'après lesquelles les Législatures suivantes travailleront, pour établir un système complet de Législation.

M. Régnier. Si l'on fait un travail partiel, il est possible que les différentes parties ne s'accordent pas entre elles. L'Assemblée Nationale a assez d'objets majeurs pour employer tous ses momens dans le cours de cette Session. Il est infiniment important que les mêmes hommes s'occupent de la réformation du Code. Vous avez le droit exclusif de faire la Constitution ; mais non le droit exclusif de faire la Législation. Pouvez-vous tracer aux Législatures futures les bases de leur travail ? (Une grande partie de la Salle applaudit).

M. Bouche. Je ne connois pas de Constitution complette sans les Loix sur l'état des personnes. Il n'y a point de liberté, si la liberté domestique n'est assurée.

L'article XIX & l'article XX sont décrétés sans aucun changement.

M. le Président. Un Membre de l'Assemblée, contre lequel on a répandu des bruits calomnieux, demande à s'expliquer avant que la Séance soit levée.

On fait une seconde lecture de l'article XXI.

M. Bouche. Cet article est terminé par une maxime qui me paroît déplacée. Nous ne faisons pas un Code de morale ; & il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de prendre une maxime tirée de l'ouvrage d'un particulier.

M. Barnave. On peut substituer à cette maxime un article de la Déclaration des Droits. Il est plus convenable, en faisant un Article constitutinonel, de se référer à la Déclaration des Droits qu'à un principe de Philosophie. Il faut saisir cette occasion, démontrer la correspondance de nos Décrets & de nos principes. — M. Barnave lit l'Article VIII de la Déclaration des Droits.

M. Thouret adopte ce changement, & l'article est décrété comme il suit :

Art. XXI. Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient plus proportionnées aux délits ; observant que les peines soient modérées, & ne perdant pas de vue cet article de la Déclaration des Droits : *La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires ».*

M. Riquetti le jeune. Avant hier j'étois à la campagne. En revenant hier j'ai trouvé une sentinelle à ma porte, une autre dans mon escalier, & des Officiers civils dans un appartement que j'ai sous-loué, J'ai demandé la raison de cet appareil : on m'a dit que trois Crocheteurs passant dans la Cour du Commerce, un papier étoit tombé. Un particulier ayant cru y voir quelque chose de contraire à ses idées, courut au Corps-de-Garde, & deux Soldats suivirent, jusques chez moi, ces trois Crocheteurs. Une personne qui m'accompagnoit demanda comment & par quel acte judiciaire on avoit été autorisé à s'introduire dans la maison d'un particulier.

Les Officiers civils répondirent qu'il n'y avoit pas d'acte, mais que le succès justifioit les entreprises hardies. Je ne savois quel succès couronnoit cette entreprise ; je demandai comment on étoit entré dans cet appartement qui ne m'appartenoit pas ? comment ces papiers s'y trouvoient ? L'Imprimeur qui ne se cachoit point, nomma l'Auteur & dit qu'une personne qu'il ne nomma point, lui avoit ordonné d'envoyer ces papiers chez moi. J'interrogeai mon Secrétaire, qui répondit que M. l'Abbé Lubersac avoit demandé un lieu pour mettre ces papiers. M. Lubersac étant Limousin, mon Secrétaire avoit cru que je ne refuserois pas cette permission. Je dis que je n'étois pas instruit de cela ; que je n'avois nul rapport littéraire avec M. Lubersac. J'observai que, d'après les idées très-prononcées du District des Cordeliers & de M. d'Anton, alors présent, sur la liberté de la Presse, je trouvois la démarche du District extraordinaire, & que je ne savois comment on avoit cru pouvoir en agir ainsi avec un Député. Je n'ai qu'à me louer de l'honnêteté des Officiers du District des Cordeliers qui se trouvoient là, je ne sais pas pourquoi ; mais on m'a dit que ce District avoit une supprématie sur tous les autres.

Mon District avoit aussi des Commissaires chez moi. Je rendis honnêtetés pour honnêtetés. Je fis plus : je déclarai à ces Messieurs que je rendrois compte à l'Assemblée Nationale de ce qui m'étoit arrivé ; que je différerois cependant, pour leur donner le tems de rédiger & de faire connoître leur Procès-verbal. J'observerai néanmoins que je me trouvois à la merci des mille & un Colporteurs de la Capitale & des personnes au service desquelles ils sont. Ces personnes croient tenir le bon Dieu par les pieds, quand ils tiennent le *Vicomte* de Mirabeau dans leurs Feuilles. On me dit d'être tranquille, que cela n'arriveroit pas, qu'on en répondoit ; & ce matin, trois libelles couroient ; l'un est intitulé, *la nouvelle Conspiration du Vicomte de Mirabeau.* J'ai déjà dénoncé quatre Auteurs de cette espèce : mes conclusions sont un peu fortes ; je n'obtiendrai pas tout, mais j'obtiendrai quelque chose. Comment dénoncer ceux-ci ? Cela devient fatigant. Ces coquins-là ont beaucoup de confiance. Il faut que l'Assemblée prenne dans sa sagesse des précautions pour que ces gens-là ne soient pas l'écho de la calomnie. Je prie l'Assemblée d'en délibérer.

La Séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Paris, ce 4 Juillet. Dans le nombre des Libelles qui se distribuent journellement, il en paroît un intitulé : *Adresse d'un Aide-de-Camp de la Garde Nationale à ses Concitoyens, &c.* Je suis chargé, Monsieur, en qualité du plus ancien Aide-de-Camp du Commandant-Général, de désavouer, tant au nom de mes Camarades qu'au mien, un Ecrit dont l'attribution nous est si injurieuse. JAUGE.

AVIS DIVERS.

M. Sironval, connu pour avoir parfaitement saisi l'esprit & l'exécution des méthodes de M. l'Abbé Gaultier, qui vient, par son départ de la Capitale, de suspendre son Etablissement, a ouvert, Lundi 21 Juin, avec succès, dans une des salles de la Société Polysophique, rue de Richelieu, N°. 86, un Cours de Geographie, d'Histoire & de Langue Françoise, d'après ces mêmes méthodes, auxquelles on se propose de donner incessamment toute la perfection & l'étendue dont elles sont susceptibles. Ce Cours continuera d'avoir lieu les Mardi, Jeudi & Samedi, à six heures du soir.

La France divisée par Départemens & Districts, va être appliquée auxdites méthodes, sous peu de jours.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 6, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini*, & *Télémaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 6, *le Présomptueux*, Com. en 5 actes; & *l'Etourdi*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 6, *la Mélomanie* ; & la 7e repréf. de *Ferdinand, suite des deux Pages.* Dem. 7, la 39e de *Raoul sire de Créqui.*

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj 6, à la Salle de la Foire S. Germain, *le Badinage dangereux*, & la 2de repréf. d'*Azélie*, Opéra en 3 actes. Dem. 7, la 4e *del Viaggiatori Felici*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 6, la 4e représ. de *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 6, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 6, à la Salle des Elèves, *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes ; & *l'Anti-dramaturge*, Com. en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 6, *les deux Procureurs*, Pièce en 2 actes; *Contentement passe richesses*; *Jeannette*, en 1 acte ; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 6, *l'Artisan Philosophe* ; la 6e repréf. d'*Adélaïde*, Pièces en 1 acte ; la 6e du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte ; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 6, la 2de repréf. de *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon en 3 actes, musique del Sgr *Bianchi.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... 52$\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 7 f.
Hambourg.... 200$\frac{1}{2}$.	Gênes..... 98$\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$.
Londres.... 27$\frac{1}{4}$.	Livourne... 106$\frac{1}{4}$.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* 1 p. $\frac{0}{0}$ bén........

Bourse du 5 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	380.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes.	1789
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	715.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	540. f. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	12.11$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$,12.11$\frac{7}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	9$\frac{1}{4}$.$\frac{3}{4}$.10.10$\frac{1}{4}$. f. 15$\frac{1}{2}$ perte.
Idem forties	2$\frac{1}{2}$.4$\frac{3}{4}$. 5 perte.
Bulletins	
Idem fortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	1
Emprunt du Domaine de la Ville, série non fortie	
— Bordereaux provenant de série fortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc	1680.70.60.55.50.
— Estampée	
Demi-Caisse	
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Ind.	872 75.76.75 74.72.70 68.67.66 63 62. .60.53.50 48.45.43.42 40.38.40.42.44.
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 6 Juillet,

de	200 liv.	1	7 f.	0 d.
	300 liv.	2	6	
	1000 liv.	6 l.	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'annee ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est a M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. MERCREDI 7 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 Juin.

M. le Comte de Stakelberg, Ambassadeur de Russie, a reçu du Roi une tabatière d'or, avec le portrait de S. M. richement entouré de brillans. Il part ce soir pour Pétersbourg.

On assure positivement que la Cour de Russie est disposée à restituer aux Turcs toutes les conquêtes qu'elle a faites sur eux dans cette guerre, à condition que la Bessarabie devienne un Etat indépendant. Les négociations avec les Turcs sont toujours très-actives : incessamment on apprendra quelque nouvelle positive à ce sujet. Quant aux prétentions de la *Maison d'Autriche*, elles consistent toujours, du moins en apparence, à s'en tenir à ce que la Paix de Passarowitz lui avoit abandonné en Servie, & de conserver Belgrade..... On s'occupe beaucoup ici des soins que le Roi de Prusse se donne pour nous faire céder la Galicie & obtenir de nous Dantzig, Thorn & la Starostie de Dibow. Ce Négociateur suit, dans son plan de négociation, une marche qui blesse ouvertement les intérêts de ses propres Alliés. Il dépend aujourd'hui de la Russie d'éclairer la Porte sur la Politique du Cabinet de Berlin. Les arrangemens particuliers de ce dernier ne peuvent se faire qu'aux dépens de la Puissance Ottomane. C'est à la modération des Russes à gêner les secrètes combinaisons de l'Autriche & de la Prusse, & à donner l'exemple d'une pacification dans laquelle il n'entre point de considérations étrangères aux Puissances belligérantes. Quant à nous, céder au Roi de Prusse les villes de Dantzig & de Thorn, pour rentrer en possession de la Galicie, ce projet ne s'est point mêlé à nos vues, lorsque la République a contracté une alliance avec S. M. Prussienne. Nous n'avons point approuvé le complot attribué à M. le Comte de Rewuski, lequel tendoit à soulever la Galicie en notre faveur, & qui a échoué. Mais engagés, peut-être avec trop de précipitation, dans un Traité d'alliance avec la Prusse, comme nous n'avons pas été long tems à nous en appercevoir, lorsqu'il s'est agi de notre Traité de Commerce avec cette Puissance ; placés, enclavés, pour ainsi dire, au milieu de tant de mouvemens supérieurs, les forces nous manquent pour résister, & même les moyens pour déjouer tant de combinaisons & d'artifices.

SUEDE.

De Stockholm, le 18 Juin 1790.

A mesure que nos deux Flottes avancent de plus en plus dans le Golfe de Finlande, les nouvelles des hostilités par mer arrivent nécessairement plus tard. La grande Flotte, ainsi que la Flotte légère, étoient, le 7 Juin, près de Biorko-Sund, à 10 à 12 lieues de S. Pétersbourg. Le rapport officiel du grand Amiral, des combats des 3 & 4 Juin & jours suivans, n'étant pas encore arrivé ici, nous n'en pouvons pas, pour le moment, donner d'autres renseignemens que ceux qui se trouvent dans la relation des opérations de la Flotte légère : on nous y annonce que le 3 de ce mois, à 4 heures du matin, le combat s'est engagé entre notre Flotte, sous les ordres du Duc de Sudermannie, & celle de Cronstadt, commandée par l'Amiral de Krusc ; qu'aussi-tôt le Roi avoit envoyé le Lieutenant Colonel de Hielmstierna, avec les quatrième & huitième divisions des Chaloupes canonnières pour soutenir l'attaque contre l'aile droite de l'ennemi. Une des Frégates Russes a d'abord été dématée, & les agrêts d'un Vaisseau de ligne ont été si endommagés, qu'il n'a pas pu rester enligne ; mais le vent devenu trop fort pour des bâtimens légers, la Flottille est retournée à Biorko. Le combat entre les deux grandes Flottes a duré jusqu'à 8 heures ; alors les Russes ayant eu 3 Vaisseaux de ligne, dont un de 3 ponts, fort endommagés, se sont retirés vers Cronstadt. Notre Flotte est allée à leur poursuite, & l'affaire s'est engagée deux fois dans ce même jour, depuis une heure jusqu'à 7 heures du soir : le calme & des brouillards ont servi l'ennemi à se dérober de poursuites ultérieures ; mais le lendemain, à 2 heures du soir, le combat a recommencé & a duré jusqu'à 6 heures. L'ennemi s'est encore retiré, & nous le poursuivions, lorsque le Duc de Sudermanie fut averti que la Flotte de Revel avançoit du côté de Hogland ; ce qui fit prendre la résolution au Duc, d'aller tout de suite contre cette dernière Escadre. Le 5 s'est passé en manœuvres entre les 3 Flottes, dont la nôtre, vers le soir, a commencé à poursuivre celle de Revel, pendant que l'Escadre de l'Amiral Krusc dirigeoit sa marche, comme s'il espéroit de nous trouver entre deux feux : des brouillards qui se sont élevés pendant la nuit, nous ont empêché de suivre l'ennemi plus loin. Le 6, notre Flotte étoit entre Biskopt-Oen & Torsari, près du Golfe de Wibourg. Elle a très-peu souffert dans ces expéditions. La Flottille est à Biorko-Sund, où le Roi a fait débarquer quelques bataillons des Gardes & des Hussards, pour couvrir les côtes le long desquelles cette Escadre mouille, & pour faciliter les opérations ultérieures que le Roi paroît disposé à entreprendre.

Les dernières Lettres de Pétersbourg, arrivées le 24 Juin à Hambourg, sont datées du 8 du même mois. Aucune ne renferme des détails sur le combat naval qui a eu lieu les 3 & 4 de ce mois, entre les escadres Russe & Suédoise ; la relation ministérielle n'a pas paru non plus. On attend peut-être jusqu'à ce qu'on puisse y ajouter la nouvelle de la réunion des escadres de Cronstadt & de Revel.

Des avis particuliers disent que la grande escadre Suédoise est entrée à Sweaborg.

Des Lettres particulières de Finlande portent que M. le Général Armfeldt, après un combat sanglant qu'il a soutenu près de Suonignemi, s'est vu forcé de se retirer. Le Général a reçu à cette occasion plusieurs blessures ; les Officiers tués ou blessés sont au nombre de vingt-six.

ALLEMAGNE.

De Vienne.

Bulletin extraordinaire, du 23 Juin.

Rapport du Feld-Maréchal Prince de Cobourg, du camq de Frusinestie, en date du 10 Juin.

Le 2, la forteresse de Giorgewo fut enfermée par les nôtres ; l'ennemi délogé de la ville située en avant de la forteresse, la ville occupée par les nôtres ; & dès le même soir, l'ennemi fit une sortie, mais fut repoussé. — Dès le 3 au soir, on commença à faire jouer les batteries déjà dressées, qui firent taire celles de l'ennemi les plus proches, & mirent le feu au château bâti dans l'Isle. Chaque jour & chaque nuit l'ennemi réitéra au moins deux fois ses sorties sur les tranchées & les batteries ; mais malgré cela, on avoit déjà poussé les travaux jusqu'à quatre-vingt pas du glacis. — Le 8 au soir, l'ennemi, renforcé des troupes rassemblées auprès de Ruzuk, au-delà du Danube, attaqua avec une telle supériorité tous les travaux dirigés contre la place, qu'il força les tranchées, en fit plier les troupes, & s'empara en même tems de l'artillerie amenée dans les batteries. — Comme il n'étoit ni prudent, ni possible, pendant la nuit, de rentrer dans les tranchées, M. le Prince de Cobourg prit la résolution de lever le siège, & de placer son camp à la distance de deux heures de Giorgewo. — Ce qui a beaucoup contribué à cette retraite, c'est que des deux Généraux commandant dans les tranchées, le Général-Major Auffels fut blessé mortellement, & le Général-Major Comte de Thurn, du Corps d'Artillerie, tué sur la place. Par cette raison on ne put pas être instruit assez tôt, dans le camp, de la supériorité de l'ennemi, pour soutenir les troupes dans la tranchée. — Les listes des morts & blessés n'étant pas encore arrivées au départ du rapport, M. le Feld-Maréchal Prince de Cobourg les donnera ensuite. En attendant, il assure que la perte, en y comprenant celle qui s'est faite depuis le commencement du siège, n'ira pas à six ou sept cens hommes.

De Ratisbonne, le 24 Juin.

La Cour de Dresde a jugé, que les limites étroites dans lesquelles a été circonscrite la concurrence des Vicaires à la Diète, étoient incompatibles avec sa dignité, & M. de Hohental a reçu l'ordre exprès de demander que les Vicaires exercent tous les droits qui ne sont pas spécialement réservés à l'Empereur, & qu'ils jouissent, en conséquence, de celui de ratification, que le *Conclusum* leur a expressément interdit.

Il est passé dernièrement par cette Ville, deux trains de grosse artillerie, d'environ 40 canons, garnis de leurs affûts & destinés pour Luxembourg. 400 Recrues ont aussi descendu avant hier le Danube, pour se rendre à Vienne.

De Coblentz, le 26 Juin.

M. le Comte Philippe-François Walderdorf, Grand-Prévôt de Trèves, & M. le Baron de Duminique, sont nommés Ambassadeurs de cette Cour au Congrès de Francfort. M. Hugel, Conseiller intime & Directeur de la Chancellerie, les y accompagnera en qualité de Jurisconsulte.

De Bonn, le 26 Juin.

La Chambre Impériale de Wetzlar vient de rendre plusieurs Décrets relativement à l'exécution de Liège. Par le premier, elle joint le Cercle de Basse-Saxe à ceux qui ont été employés jusqu'ici à cette exécution, & elle ordonne aux Etats de ces différens Cercles, qui ne peuvent pas envoyer de Troupes, de contribuer au succès de l'entreprise par des secours d'armes & de munitions. En conséquence de ce Décret, le Régence d'Hanovre va envoyer 4000 hommes au Pays de Liège, & elle est disposée à augmenter ce nombre de Troupes, s'il en est besoin. — Un second Décret enjoint à tous les *Nobles* qui sont dans le parti des Patriotes Liégeois, de sen retirer sous quinze jours, à peine d'être *dégradés de Noblesse, eux & leur postérité.*

On écrit des frontières de la Saxe, le 15 Juin, que près de 40 Villages des environs de Pirna, se sont ligués entre eux pour détruire le gibier qui fait tant de ravages dans leurs champs. Ils ont déjà commencé : rien ne les arrête. On vouloit apprendre de ces Paysans quels étoient les auteurs de cette entreprise ; ils répondent qu'ils n'en connoissent point : qu'il y a longtemps qu'ils avoient porté des plaintes à ce sujet, que jamais on n'y a eu aucun égard, & qu'ils ne vouloient plus souffrir les ravages du gibier : ils attaquent & chassent aussi les Employés des chasses. On dit que l'on fera marcher des troupes contre eux.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 Juin.

Sur la démission accordée par le Roi à Don Joseph de Roxas, des places de Commandant-Général du Département de la Marine de Carthagène, & du Commandement civil & militaire de cette Place, S. M. a nommé, au Commandement général, M. le Marquis de Casa-Tilly ; & au Gouvernement, le Chef d'escadre Don Alphonse Albuquerque. — Nous sommes toujours dans l'incertitude sur la guerre ou la paix. Cependant l'armement doit être considérable. Il sera, dit-on, porté à 60 vaisseaux de ligne.

On mande de Cadix, le 14, que ce jour-là même M. de Solano a arboré son pavillon à bord du *Salvador*, & M. de Mazaredo le sien à bord du *Reyla* ; qu'il y a 36 vaisseaux en rade ; que 5 Régimens doivent s'y embarquer, & qu'aux premiers jours du mois prochain, l'escadre mettra à la voile.

Il est entré le 29 Mai dans le port de Malaga, quatre vaisseaux venant de la Havane & de Véra-Crux, avec une cargaison de 123,813 piastres, 797 arobes de sucre & autres marchandises. Et le 1er Juin, dans le port de Cadix, sept autres vaisseaux venant de la Guiane, de Campèche & de la Havane, chargés de 25,532 piastres, 3047 boisseaux de cochenille, 30,687 livres de poivre, 21,449 arobes de sucre, 14,275 cuirs en poils, & autres marchandises.

ANGLETERRE.

De Londres.

Il est arrivé, le 26 Mai, à Gibraltar, deux vaisseaux de transport, partis de Plimouth à la fin d'Avril ; ils avoient à bord quatre Compagnies d'Artillerie que l'on disoit destinées pour Québec, tandis qu'elles devoient aller réellement renforcer la Garnison d'une Place sur laquelle, dans les circonstances présentes, les Espagnols auroient pu faire quelques tentatives. Lord Heatfield, ci-devant M. Elliot, y est allé reprendre les fonctions de Gouverneur, qu'il a déjà remplies d'une manière si honorable pour lui & si avantageuse pour nous.

L'Amiral Barrington a levé l'ancre de Portsmouth le 28 au matin. Toute son escadre, composée de 16 vaisseaux de ligne, 3 frégates & 1 sloop de guerre, a pris, à toutes voiles, la route de l'ouest, ayant à son avant-garde *le Vaillant*, que commande le Duc de Clarence.

Indépendamment des vaisseaux actuellement à Spithead, 14 autres de la première force doivent s'y rendre d'ici au 12 ; la plupart sont déjà équipés ; il ne leur manque, & c'est beaucoup, que les hommes nécessaires pour la manœuvre : plusieurs vaisseaux de ligne vont encore être mis en commission.

L'effet de la nouvelle du départ de l'Amiral Barrington, que quelques-uns de nos Politiques envoient au secours de la flotte Suédoise, & d'autres au-devant de l'escadre Hollandoise, a été de faire baisser les fonds publics de trois quarts pour cent. Les trois pour cent consolidés étoient le 29 à soixante douze cinq huitièmes, & le même jour on en a vendu à soixante-douze trois quarts, jusqu'à concurrence d'environ un demi-million sterling.

Le 28, l'escadre Hollandoise n'étoit encore arrivée dans aucun port de la Grande-Bretagne ; elle est, dit on, forte de 12 vaisseaux, & a déjà paru dans la mer d'Allemagne, son Pavillon arboré & portant vers les Dunes. A son départ du Texel, on se hâtoit d'armer 5 autres vaisseaux du premier rang ; mais on craignoit que le manque de Matelots n'empêchât de les mettre de si-tôt en mer.

Nous avons aussi le plus grand besoin de ces hommes précieux, sans lesquels la plus belle Marine n'est qu'un amas immobile de pièces de bois ; en conséquence, la presse se continue avec plus de rigueur que dans aucun tems de la dernière guerre ; cela va jusqu'à enlever les apprentifs des bâtimens charbonniers. Les ordres de l'Amirauté sont positifs : *le Royal-George*, *le Gibraltar* & *l'Annibal* ne peuvent point partir qu'ils n'aient leur complément, & ils en sont encore loin. On attend incessamment les 5 brûlots & les 4 galiotes à bombes que Woolwich & Deptford doivent fournir. Des particuliers ont passé des marchés avec l'Amirauté, pour envoyer à Portsmouth & à Plimouth, 3000 tonnes de boulets, 35,000 hamacs & 20,000 lits.

L'Hannah, brigantin de Bristol, qui a fait voile de

Cadix le 21 Mai, rapporte qu'il y a eu une presse très-vive dans cette Ville, pendant qu'il y étoit à l'ancre : on s'emparoit de gens de toute espèce, Matelots, Ouvriers, Portefaix. Son chargement & son départ ont même été retardés par la disette d'hommes.

M. Dressing, le second Courier envoyé en Espagne, est de retour à Londres avec les dépêches de M. Fitz-Herbert : son arrivée a donné lieu à un Conseil de plus de cinq heures ; & d'après toutes les apparences, la guerre est inévitable ; c'est même l'opinion qui s'accrédite dans les Cercles les plus distingués de la Capitale. On y assure avec confiance que le Cabinet de Saint-James vient d'être informé d'une manière sûre des dispositions des Grands d'Espagne & de tous ceux qui redoutent les progrès de la Liberté dans ce Royaume. La guerre, la guerre ; voilà, dit-on, leur cri de ralliement ; ils la veulent à tout prix ; ils travaillent nuit & jour à y pousser le Roi, qui, jusqu'à présent, est le seul qui s'y soit opposé ; mais on ajoute que le Peuple en général, & sur-tout les Villes commerçantes, manifestent ouvertement la plus grande répugnance à s'engager dans une lutte inégale, & que le Commerce & l'Agriculture, auxquels la paix est si nécessaire, ont tant d'intérêt d'éviter.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Elections.

Les 48 Sections de la Capitale ont reçu, au moment de l'ouverture de leurs Assemblées, la Pièce suivante, qu'il est utile de faire connoître.

Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale.

Le Comité de Constitution a toujours répondu, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, que la taxe pour le service de la Garde Nationale doit être considérée comme contribution, & servir de base à l'exercice des droits de Citoyen actif.

Le Comité pense que la conséquence de ce principe est que ceux qui, dans la Révolution actuelle, ont fait en personne, comme à Paris, le service des Gardes Nationales, & ont acheté les habits nécessaires pour ce service, doivent au moins, jusqu'à l'organisation des Gardes Nationales du Royaume, être considérés comme Citoyens actifs, ayant contribué envers la Chose publique, d'une somme plus considérable que celle exigée pour jouir des droits de Citoyen actif.

Il faut seulement observer qu'il est nécessaire que les personnes considérées sous ce rapport, comme ayant contribué d'une somme suffisante pour être Citoyens actifs, soient Françoises & âgées de 25 ans.

Fait au Comité de Constitution, ce 30 Juin 1790. *Signés*, Desmeuniers, le Chapelier, Target, Thouret.

M. le Commandant-Général est autorisé, par M. le Maire, à adresser à MM. les Présidens des Sections, la décision ci-dessus, dont la minute est restée dans ses mains. *Signé*, la Fayette.

Confédération Nationale.

MM. les Députés des Gardes Nationales à la Fête fédérative, sont priés de s'adresser aux Jacobins Saint-Honoré, pour faire vérifier leurs pouvoirs : c'est-là que se tient le Comité destiné à cet objet.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce Tribunal vient de rendre un Jugement sur le requisitoire de M. Mitouflet, Procureur Syndic-Adjoint de la Commune, qui ordonne que la Déclaration du 1er Mars 1781, & l'Arrêt de Réglement du Parlement, du 9 Janvier 1789, seront executés dans toutes leurs dispositions ; invite les Commissaires des Sections à veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu des Assemblées de jeux prohibés ; ordonne que dans les Procès-verbaux qu'ils pourront dresser, ils feront mention de toutes les circonstances qui pourroient tendre à constater la nature & la qualité des jeux de hasard ou autres prohibés, & les noms & qualités des Joueurs, & dans les cas où ils ne pourront pas dresser de Procès-verbaux, à dénoncer ces maisons à M. le Procureur-Syndic, pour qu'il en soit informé à sa requête.

C'est ici qu'on s'apperçoit de la difficulté d'assurer l'ordre public, par la surveillance détaillée des actions individuelles. Quels que soient en effet les dangers attachés aux Maisons de jeux, il est sûr qu'à l'exception de celles qui sont publiquement connues pour telles, & ouvertes à tout le monde, & où par conséquent la Police peut exercer la plénitude de son autorité, le respect pour la Liberté domestique & le droit des individus, semblent interdire à la Puissance publique tout accès à ce qui se passe volontairement dans les maisons particulières.

Aussi de tous les Arrêts coërcitifs publiés jusqu'aujourd'hui, aucun n'a-t-il pu produire son effet ; & peut-être que les moyens connus qu'on pourroit employer pour suivre les actions individuelles dans l'intérieur des maisons, & prévenir ainsi les excès de la passion de jeu, compromettroient les droits sociaux, & rétabliroient l'espionnage domestique, qu'il faut, quelque prix que ce soit, bannir de la Société.

De tous les inconvéniens qui résultent nécessairement de l'esprit de Liberté dans une Nation, les désordres du jeu, quelque immoraux, quelque funestes qu'ils soient aux familles, sont peut-être encore ceux qui réagissent le moins sur la tranquillité publique & les Pouvoirs du Gouvernement.

On ne sauroit donc se dissimuler qu'en assujettissant tous les lieux *publics* de jeux à la plus étroite surveillance, à la plus sévère discipline, on doit avoir les plus scrupuleux égards pour la liberté de domicile & les droits qui y sont attachés.

Ce que l'autorité publique peut faire à l'égard de ces derniers, est tout entier contenu dans l'article X de la Déclaration de 1781 : il déclare nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports, & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette de jeu, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Au reste, il n'en est pas moins vrai que c'est rendre un service essentiel à la Société, que de soumettre à la rigueur des Loix ceux qui, abusant de ce respect pour la Liberté individuelle, prostituent leurs maisons à des assemblées criminelles, où les écarts de la cupidité & du vice se réunissent pour tromper l'inexpérience & ruiner les familles. Ce sont ces raisons qui ont dû exciter la sévérité du Tribunal de Police, & qui ont été très-bien développées par M. Mitoufflet, dans son requisitoire. (*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De la Religion a l'Assemblée Nationale, Discours Philosophique & Politique, où l'on établit les pricipaux caractères qu'il importe d'assigner au Système Religieux, pour le réunir au Système Politique dans une même Constitution, & où l'on examine si ces caractères peuvent également convenir à la Religion Catholique ; avec cette épigraphe : *Haud scio, an pietate adversùs Deos sublatâ fides etiam & Societas humani generis, & una excellentissima virtus justitia tollatur.* Cic. *de Nat. Deor. lib. 2.* A Paris, chez MM. *le Clere*, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, n°. 254, & *Froullé*, Libraire, Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, 1 vol. *in-8°.* de 146 pages, broché : prix 2 livres.

La Monarchie ramenée à ses vrais principes, ou Discours sur les avantages de la Révolution, considérée dans ses rapports avec le droit naturel & politique. Dédié aux Sociétés Patriotiques du Royaume ; par M. *Baignoux*, Membre de la Société Patriotique de Tours, assemblée aux Minimes avec cette épigraphe : *Vis consilii expers mole ruit suâ, vim temperatam Dii quoque provehunt in majus.* Hor. ad. IV. Lib. III. A Tours, de de l'Imprimerie *L. M. F. Legier*, Imprimeur du Roi, garnde rue : *in-8°.* de 8 pages.

Origine & étendue de la Puissance Royale, suivant les Livres Saints & la Tradition. A Paris, chez M. *le Clere*, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, n°. 254. 3 vol. *in-12*, de 480 pag. chacun. Prix 6 liv. 10 pour Paris, & 8 liv. *francs de port*, pour tout le Royaume.

ARTS.

Gravures.

Portrait de M. *Delarive*, dessiné d'après nature en physionotrace, & gravé en couleur par M. *Quenedey*. A Paris, chez l'Auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10. Prix, 30 sols.

Il continue de dessiner le portrait avec cet instrument, en une heure de séance & de le graver. Pour 36 liv. on a le grand dessin, la planche & douze épreuves. Il les grave aussi de différentes grandeurs & en couleur.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Ce n'est point comme Auteurs, Monsieur, dont l'amour-propre se croit offensé, que nous réclamons contre un article inséré dans une Feuille périodique qui s'arroge le droit de calomnier les intentions des Auteurs de l'Opéra de Louis IX.

On y lit : « Ceux qui ont *ordonné* l'Opéra de Louis IX, ont eu quelques desseins qu'il n'est peut-être pas difficile de deviner ». Cet Opéra n'a point été *ordonné* ; l'Administration a desiré un Opéra dont le sujet fût national, & le sujet de Louis IX est absolument de notre choix.

L'Auteur poursuit : « Le but moral de la Pièce est d'aduler Louis XVI, & d'exciter en sa faveur l'engouement & l'adoration qui peuvent retarder les progrès de l'esprit de Liberté ». Le but moral de la Pièce est de mettre en opposition le Gouvernement d'un Despote qui n'a de règle que son caprice, & qu'on sert par crainte, à l'empire d'un Monarque qui règne par la Loi, & auquel on obéit par amour ; rien de plus moral & de plus constitutionnel. Nous ne comptions pas, en présentant aux François l'image d'un de leurs meilleurs Rois, que les transports qu'ils ont fait éclater, en saisissant les traits de ressemblance qui se trouvent entre notre Héros & le Restaurateur de la Liberté publique, exciteroient la bile patriotique d'un Journaliste qui a la prétention de s'être voué sans mesure à la défense de la Liberté publique. Nous nous arrêtons, de peur qu'on ne s'imagine que nous attachons trop d'importance aux inculpations d'un homme qui trouve tout absurde ; tantôt les Décrets de l'Assemblée Nationale, tantôt une Lettre du Roi, tantôt les opérations des Municipalités, &c. &c. Cela est consolant pour des Auteurs Dramatiques qu'il a daigné juger avec la même rigueur. *Les Auteurs de l'Opéra de Louis IX.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 6 Juillet.

M. Bouche. Je demande que le Comité de Constitution nous fasse Jeudi son rapport sur l'ordre à observer dans les Cérémonies où assistera l'Assemblée Nationale. Les circonstances présentes nous font un devoir de régler les honneurs qui sont dus au Président de l'Assemblée Nationale, & à tous ses Membres.

M. Fermont. Ceci me paroît absolument important ; je crois même qu'il doit être ajouté une disposition particulière dans le Décret que nous avons adopté dans l'une des dernières Séances : ce Décret contient bien le serment des Citoyens & des Gardes Nationales, mais je n'ai pas vu quel sera le serment que prêtera le Roi au Pacte fédératif.

M. le Président annonce que cette question sera mise Jeudi matin à l'ordre du jour.

M. le Camus. Quoique vous n'ayez point encore discuté le Projet de Décret relatif aux Archives, il est cependant instant d'autoriser votre Archiviste à changer le local actuel qui devient insuffisant, & à s'adjoindre un Coadjuteur pour le service de l'intérieur.

Cette proposition est adoptée.

D'après les rapports faits par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale rend les Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport du Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dourgne, District de Castres, Département de Tarn, à imposer, par des rôles additionnels, la somme de 10,000 liv. en l'année, sur tous ceux qui paient 50 liv. & au dessus d'impositions directes, laquelle somme sera employée au remboursement des emprunts faits pour soutenir les Atteliers de Charité qui ont été occupés aux réparations & constructions des routes, énoncées dans la Délibération du 9 Mai 1790 ».

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la Ville d'Arras, conformément à la délibération prise en Conseil général le 28 Mai, à faire l'emprunt de la somme de 30,000 liv., sans intérêt, pour ladite somme être employée à des Ateliers de charité, travaux publics, sous la condition, & non autrement, d'en faire le remboursement dans l'année, sur le prix à provenir de la vente des arbres dépérissans des Promenades, au cas qu'ils soient autorisés à cette vente par le District & Département ; & à ce défaut, par la voie d'imposition, dans trois ans, à raison de 10,000 livres chaque année, & en outre sous l'obligation de rendre compte ».

« Ouï le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Dampierre, District de....... Département de......, à imposer la somme de 1200 liv. en 4 ans, pour ladite somme être employée à continuer les Atteliers de charité, le tout conformément aux délibérations prises en Conseil général les 30 & 31 Mai, & à charge d'en rendre compte ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le Comité des Finances, de la Délibération du 6 Juin, prise en Conseil général de la Ville de Sedan, des Mémoires & Pièces jointes, décrète que tous les octrois établis, concédés ou prorogés au profit de ladite Ville, par les Arrêts des 20 Octobre 1769, 4 Novembre 1774, & 7 Août 1781, & dont le terme est expiré au 31 Décembre 1789, notamment les droits sur les Boissons de toute espèce, sur les Bois, Charbons, Métaux bruts ou façonnés, & généralement tous autres droits, quoique non exprimés au présent Décret, continueront d'être perçus provisoirement sur tous les habitans, sans distinction ni privilèges ; déclarant, en tant que de besoin, valable la perception faite depuis le premier Janvier dernier, de ceux des droits expirés au 31 Décembre 1789 ; ordonne que, d'après le paiement auquel plusieurs Citoyens se sont soumis, tous redevables y seront contraints, depuis le premier Janvier dernier ; à l'effet de quoi, le Corps municipal ou les Receveurs, sont autorisés à faire les recouvremens d'après les registres tenus, & les déclarations précédemment fournies, sur tous lesquels droits seront perçus, au profit du Trésor public, les sols pour livre comme ils l'étoient ci-devant, le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les octrois des Villes, & à charge de rendre compte ; & pour mettre les Officiers municipaux dans le cas de satisfaire aux dettes les plus urgentes de la Commune, & notamment à celle des Gênois, elle les autorise à faire un emprunt de 40,000 l. à charge de rembourser le capital & les intérêts sur le produit des octrois, & en cas d'insuffisance, par la voie d'impositions en forme & dans les délais qui seront portés par les Assemblées de District & de Département.

M. Rigaud (ci-devant Marquis de Vaudreuil.) Les Officiers de la Marine Marchande ayant fait des réclamations sur la forme de service auquel ils sont

tenus à bord des Vaisseaux de guerre, je vous propose, au nom du Comité de la Marine, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont été adressées par les Officiers de la Marine marchande, sur la forme de service à auquel ils sont tenus à bord des vaisseaux de guerre, a décrété & décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les jeunes gens qui auront été employés pendant une campagne de long cours, comme Officiers, sur les navires marchands, ne pourront être commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre qu'en qualité de Volontaires.

II. Les Navigateurs qui auront été employés sur les navires marchands, en qualité de seconds Capitaines & de premier Lieutenant, ne pourront être employés sur les vaisseaux de guerre, dans un grade inférieur à celui de Pilote ou d'Aide-Pilote.

III. Les Capitaines de navires qui auront commandé, dans des voyages de long cours ou de grand cabotage, des bâtimens au-dessus de cent cinquante tonneaux, & ceux qui ont déjà servi comme Officiers auxiliaires, ne pourront être employés au service de la flotte qu'en qualité d'Officiers.

IV. Les Officiers des navires marchands qui ont été appellés au service, & qu'il ne sera pas nécessaire d'employer dans les grades énoncés ci-dessus, auront la liberté de se retirer chez eux. »

On demande l'impression des articles.

M. Fermond. Il n'y a rien que de provisoire & de juste dans les articles qui vous sont proposés : aux termes de l'Ordonnance de 1786, les Officiers de la Marine ne pourront être commandés que comme Matelots; c'est par ce motif que l'on fait faire à des Officiers & des Capitaines de Marine marchande, un service, pour ainsi dire, de forçat. Je demande qu'on adopte un projet qui ne peut souffrir aucune difficulté.

Les articles proposés par M. Rigaud sont adoptés.

Discussion sur la division du Royaume en Arrondissemens Métropolitains, & sur la fixation des Sièges des Evêchés dans chaque Département.

M. Boislandry, au nom des Comités Ecclésiastique & de Constitution. Vous avez décrété que *chaque Département formeroit un seul Diocèse, & que chaque Diocèse auroit la même étendue & les mêmes limites que le Département.*

Vous avez chargé votre Comité Ecclésiastique de vous indiquer les Villes qui doivent être le siège des Evêchés dans tous les Départemens. Il a terminé ce travail, & il va vous en rendre compte.

Tous les Départemens peuvent être rangés en trois Classes : la première comprend ceux où il n'y a qu'un seul Evêché, qui sera necessairement conservé.

Dans la seconde, sont les Départemens où il existe deux ou plusieurs Evêchés, parmi lesquels il faut en choisir un qui subsistera seul dans le Département.

La troisième comprend les Départemens où il n'existe point d'Evêchés, & où il est nécessaire d'en établir un.

Il y a quarante-deux Départemens dans la première Classe. Nous ne vous proposerons pour eux aucun changement.

Trente-trois Départemens forment la seconde Classe. Nous avons adopté, pour la conservation d'un Evêché dans chacun d'eux, & pour la suppression des autres, des principes & des règles que nous allons vous soumettre.

Enfin, la troisième Classe, où il n'y a point d'Evêchés, comprend huit Départemens. Pour déterminer les Villes qui doivent y être le siège des Evêchés, nous avons suivi les mêmes principes qui nous avoient dirigés pour la conservation des sièges dans les Départemens de la seconde Classe.

Nous avons pensé que le plus grand avantage des Habitans de chaque Département devoit principalement déterminer vos résolutions, & que les convenances & les intérêts particuliers ne devoient être écoutés que lorsqu'ils n'étoient pas en contradiction avec l'intérêt général.

C'est ce principe qui nous a servi de guide, & c'est en le suivant que nous avons adopté, pour la fixation des Métropoles & des Evêchés, les bases suivantes :

1°. La convenance de la majeure partie des Habitans du Département, convenance presque toujours déterminée par la position la plus centrale.

2°. La facilité des abords & des communications.

3°. La population plus considérables qui attire & multiplie les affaires, & sans laquelle les Vicaires de l'Evêque ne pourroient être utilement employés.

4°. Les Etablissemens déjà formés pour le logement de Evêques, & pour l'emplacement des Séminaires.

Ces conditions se trouvent réunies en faveur de la plupart des Villes qui ont fixé le choix de votre Comité. Il est un petit nombre de Départemens où plusieurs Villes sont en concurrence, & où chacune d'elles offre des avantages particuliers, sans les réunir tous; votre Comité a cru devoir alors préférer celle qui, dans les circonstances actuelles, perd ses établissemens.

Le Comité n'ayant fait aucun changement dans quarante-deux Départemens où il n'existe qu'un seul Evêché, il n'a dû appliquer ces principes qu'à quarante-un Départemens, dont huit n'avoient point d'Evêchés; & trente-trois en avoient deux, ou plusieurs, parmi lesquels il a choisi ceux dont la position s'accordoit le mieux avec les règles qu'ils s'étoit imposées.

Le Comité a arrêté particulièrement son attention sur le nombre des Métropoles qui devoient être conservées. Il y a dans le Royaume dix-huit Archevêchés : il n'a pas cru qu'il fût possible de les conserver tous. La Jurisdiction des Métropoles sera probablement bornée à un très-petit nombre d'affaires, & la Constitution semble se refuser à multiplier des dignités où il n'y auroit presqu'aucune fonction à remplir. Les Archevêchés actuels sont très-inégalement répartis entre les Provinces du Royaume. Il y en a un plus grand nombre dans les Départemens méridionaux, & ils y sont très-rapprochés les uns des autres : si donc on en conservoit dix-huit, il faudroit ou en transférer plusieurs, on en établir de nouveaux. Le nombre des Evêchés suffragans qui en dépendent n'est pas moins inégal : il a été fixé sans règles; il a été la suite de réunions ou d'érections accidentelles : vous n'aurez sans doute aucune considération pour une division aussi irrégulière.

Votre Comité vous propose de partager la France entière en dix Arrondissemens Métropolitains, qui comprendront chacun un certain nombre d'Evêchés. Il n'a pas été possible d'attacher à chaque Arrondissement un nombre égal de Diocèses, parce qu'il a fallu avoir égard à la position des plus grandes Villes du Royaume, qui, par leur population & leur importance, & par la facilité des communications, sembloient destinées à être le centre des Arrondissemens. Nous allons présenter successivement à votre délibération les dispositions que vous avez à décréter. — M. de Boislandry lit le projet de Décret suivant. « L'Assemblée Nationale décrète que les Evêchés existant seuls dans les 42 Départemens désignés par les Comités Ecclésiastique & de Constitution, & qui doivent être conservés, sont : dans celui de Morbihan, Vannes; dans celui de la Loire inférieure, Nantes; dans celui de Mayenne & Loire, Angers; dans celui de la Sarte, le Mans; dans celui de Lavendée, Luçon; dans celui de Lot & Garonne, Agen; dans celui de la Correze, Tulle; dans celui de la Haute-Vienne, Limoges; dans celui de la Charente, Angoulême; dans celui des Hautes Pyrénées, Tarbes; dans celui des Pyrénées orientales, Perpignan; dans celui de la Lozère, Mende; dans celui de Rhône & Loire, Lyon; dans celui du Puy de Dôme, Clermont; dans celui du Cantal, Saint-Flour; dans celui de Haute-Loire, le Puy; dans celui de l'Ardèche, Viviers; dans celui de l'Ain, Belley; dans celui du Doubs, Besançon; dans celui du Bas-Rhin, Strasbourg; dans celui des Vosges, S. Diez; dans celui de la Haute-Marne, Langres; dans celui de la Côte-d'or, Dijon; dans celui du Jurat, S. Claude; dans celui de la Meuse, Verdun; dans celui de la Mozelle, Metz; dans celui du Nord, Cambray; dans celui de la Seine inférieure, Rouen; dans celui de l'Orne, Seez; dans celui de l'Eure, Evreux; dans celui de la Somme, Amiens; dans celui de Paris, Paris; dans celui d'Eure & Loire, Chartres; dans celui du Loiret, Orléans; dans celui de l'Aube, Troyes; dans celui de Seine & Marne, Meaux; dans celui du Cher, Bourges; dans celui de Loire & Cher, Blois; dans celui de Lindre & Loire, Tours; dans celui de la Vienne, Poitiers; dans celui de l'Allier, Moulins; & dans celui de la Nievre, Nevers.

Plusieurs Membres demandent la parole pour faire des réclamations particulières.

M. le Président. Il s'agit de savoir si l'on discutera le principe; c'est-à-dire, si les Evêchés existant seuls dans les 42 Départemens indiqués par le Comité, doivent être conservés, ou bien si l'on entendra les réclamations particulières.

L'Assemblée décrète qu'on se bornera à la discussion du principe.

M. Pison. Je demande la parole, pour observer que dans les Départemens où il n'y a qu'une Ville Episcopale, on ne peut admettre la translation : ce seroit se préparer des obstacles de tout genre. Le concours & les pétitions des Villes rivales, la construction des Cathédrales, des Maisons épiscopales & des Séminaires, ne retarderoient-ils pas la translation?

On demande à aller aux voix.

M......... Il n'existe à la vérité aucun Evêché dans le Département du Nord; mais dans l'ancienne division, chaque Province avoit son Evêché. Au moyen de cette suppression, les 4 villes principales du Département du Nord se trouvent à 30 lieues de Cambray. Je demande donc que l'Assemblée renvoie au Département la fixation du siège de l'Evêché.

Plusieurs Membres demandent que le mot *provisoirement* soit ajouté à l'article.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Le projet de Décret du Comité est adopté.

M. Boislandry. Vous avez à vous occuper maintenant des Départemens où il y a plusieurs Evêchés, & de ceux où il n'y en a point. Le Comité propose de fixer à Lisieux le siège de l'Evêché du Département de Calvados.

M. Wimpffen & plusieurs de ses Collègues, réclament en faveur de Bayeux, à cause de sa position centrale.

L'Assemblée décrète que la Ville de Bayeux sera le siège de l'Evêché du Département du Calvados.

M. le Président annonce que M. le Vassor (ci-devant Comte de la Touche) demande à parler à l'ordre de deux heures, pour M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant Duc d'Orléans.)

M. Boislandry. Le Comité propose de fixer le siège de l'Evêché du Département de la Manche à Coutances.

Quelques Membres réclament en faveur d'Avranches.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Les Evêchés de Noyon, Senlis & Beauvais se trouvent dans un même Département : le Comité s'est déterminé pour Beauvais.

M. le Curé de Noyon demande que l'Evêché soit fixé à Senlis & le Collège à Noyon.

M. Crillon soutient l'avis du Comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry. Le Département du Pas-de-Calais contient trois Evêchés; Saint Omer, Boulogne & Arras; la Ville la plus centrale étant Saint-Omer, le Comité l'a choisie pour le siège de l'Evêché.

M. Beaumetz. Je demande que l'Assemblée attende que les Electeurs de ce Département aient déterminé le Chef-lieu, afin de partager les établissemens, ou qu'elle décide que celle des deux Villes de Boulogne ou d'Arras qui n'aura pas le Chef-lieu, sera le siege de l'Evêché.

M. Folleville appuie l'avis du Comité. — Un Membre réclame pour Boulogne.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Deux Evêchés se trouvent dans le Département de la Marne; Châlons & Reims. La première de ces Villes, est à la vérité, plus centrale, mais l'autre est plus peuplée : c'est dans celle-ci que nos Rois sont sacrés. Ces considérations ont engagé le Comité à fixer à Reims le siège de l'Evêché du Département de la Marne.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Toul & Nancy se disputent le Siège de l'Evêché du Département de la Meuse. Nancy a été préféré par le Comité, à cause de sa population & de sa position centrale.

M. Maillot demande la préférence pour Toul; M. Regnier appuie l'avis du Comité.

Cet avis est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs Villes sont en concurrence pour devenir le siège de l'Evêché qu'on doit établir dans le Département des Ardennes; Charleville, Mezierre, Mouzon & Sedan : le Comité s'est décidé en faveur de Sedan.

M. Mangin réclame pour Mouzon.

Après les observations de quelques autres Membres, l'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Dans le Département de l'Aisne se trouve Soissons & Laon. Le Comité s'est décidé en faveur de Soissons.

M. Vismes. Je réclame, pour la conservation de l'Evêché de Laon, les principes mêmes du Comité. Laon est au centre du Département; il a eu pour le chef-lieu d'Administration le vœu des deux tiers des Electeurs de ce Département. Son Diocèse se trouve en entier dans le Département de l'Aisne, qui ne comprend, au contraire, qu'une partie de celui de Soissons. On ne doit point sacrifier à de petites convenances particulières l'intérêt général des Administrés qui, pour la plupart ont déjà leurs habitudes religieuses dirigées vers Laon. La position même de cette Ville veut que l'Evêché soit dans le même lieu que l'Administration, pour que l'Evêque & son Conseil soient perpétuellement sous la surveillance des Administrateurs.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Il n'y avoit point d'Evêché dans le Département du Haut-Rhin : le Comité a choisi Colmar pour le siège de l'Evêché.

M. Guidard se plaint de ce que cette Ville a tous les avantages, & réclame en faveur de Quieville.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Les villes de Vezoul, Gray & Luxeuil, dans le Département de la Haute-Saone, sollicitent également le siège de l'Evêché. Le Comité s'est décidé en faveur de Vezoul.

M. Muguet réclame pour Gray.

Après avoir entendu quelques observations pour & contre l'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Les trois Evêchés de Dol, Saint-Malo & Rennes, se trouvent dans le même Département. Le Comité s'est déterminé en faveur de cette dernière Ville.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Dans le Département des côtes du Nord se trouvent les villes de S. Paul de Léon & Quimper. Ni l'une ni l'autre ne sont centrales. S. Paul cependant approche davantage du centre; mais le Comité a cru devoir se décider en faveur de Quimper à cause de sa population.

M. Prudhomme réclame pour S. Paul de Léon.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Château-Gontier, Mayenne & Laval, dans le Département de la Mayenne, sollicitent également le Siège épiscopal.

La ville de Laval, plus centrale & plus peuplée, a été préférée par le Comité.

M. Maupetit réclame pour Mayenne.

M. Halart pour Château Gontier.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs villes prétendent au siège épiscopale du Département de Seine & Loire. La ville de Pontoise a envoyé une Députation extraordinaire pour exposer ses motifs. Sa population est un de ses moyens principaux; mais elle ne peut être comparée à celle de la ville de Versailles, qui malgré les émigrations est portée à plus de 52,000 ames. C'est pourquoi le Comité a préféré cette ville.

M. Massieu, Curé de Sergy, observe entre autres considérations, que l'Assemblée Nationale ne veut pas que les Evêques soient Courtisans, & que celui de Versailles le deviendroit infailliblement. Il demande la préférence pour la ville de Pontoise.

L'avis du Comité est adopté.

M. Levassor (ci-devant Comte de la Touche.) J'ai demandé la parole pour vous soumettre des faits qui concernent M. Louis-Joseph-Philippe de France, ci-devant Duc d'Orléans. La lettre que je vais lire les contient ; & c'est avec confiance dans la justice de l'Assemblée Nationale que j'attends sa décision. — M. le Vassor lit une lettre qui lui est adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France, & dont voici la substance. — « *Londres, le 3 Juillet.* Je vous prie, Monsieur, de mettre le plutôt possible, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, les faits dont voici le récit. Le 25 Juin, j'ai écrit au Roi, pour le prévenir que je me disposois à retourner à Paris. J'ai, le 29, pris congé du Roi d'Angleterre, & mon départ étoit fixé pour le 3 Juillet. Ce matin, M. l'Ambassadeur de France est venu chez moi, & m'a présenté M. Boinville, qui s'est dit Aide-de-camp de M. la Fayette. M. Boinville m'a dit, en présence de M. l'Ambassadeur, que M. la Fayette me conjuroit de ne pas me rendre à Paris ; que parmi plusieurs motifs, le plus fort étoit que des gens mal intentionnés pourroient prendre mon nom pour exciter des troubles. Je n'ai pas dû compromettre légérement la tranquillité publique. J'ai suspendu mon voyage, & j'espere que l'Assemblée Nationale jugera quelle conduite je dois tenir. A l'époque de mon départ de France, M. la Fayette me fit le premier, au nom du Roi, la proposition de me charger d'une mission dans l'Etranger. J'ai établi le récit des faits dans un exposé de ma conduite. Je vous prie, Monsieur, de le déposer sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Parmi les motifs que M. la Fayette me donna pour que j'acceptasse cette mission, le principal étoit que mon départ, ôtant tout prétexte aux mal-intentionnés de se servir de mon nom, lui, M. la Fayette, auroit plus de facilité pour assurer la tranquillité publique. J'ai accepté la mission qui m'étoit proposée, & Paris n'a pas été tranquille. Si les fauteurs des troubles ont craint d'abuser de mon nom, ils n'ont pas craint de m'accuser dans un grand nombre de libelles. Il est temps de savoir quels sont ces gens mal intentionnés ; il est temps de savoir pourquoi mon nom, plus qu'un autre, serviroit de prétexte aux mouvemens populaires. En attendant, je déclare que depuis le 25 Juin, mon opinion est que mon séjour à Londres est inutile à la Nation & au Roi ; que mon devoir est d'aller reprendre mes fonctions de Député ; que l'époque du 14 Juillet sur-tout me rappelle à mon poste, & que je persiste dans la résolution de revenir au sein de l'Assemblée Nationale ; que si elle décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ma demande, j'en conclurai que ce que m'a dit M. Boinville doit être considéré comme non avenu, & que rien ne s'oppose à ce que j'aille reprendre la place que je dois occuper. Je vous prie, Monsieur, après avoir fait connoître ces faits, de solliciter une délibération de l'Assemblée à ce sujet ».

M. la Fayette. D'après ce qui s'est passé entre M. le Duc d'Orléans & moi, au mois d'Octobre, & que je ne me permettrois pas de développer s'il n'en entretenoit lui-même l'Assemblée ; j'ai cru devoir à M. le Duc d'Orléans de l'informer, que les mêmes raisons qui l'avoient déterminé à accepter sa mission, pourroient encore subsister, & que peut-être on abuseroit de son nom pour répandre sur la tranquillité publique quelques-unes de ces alarmes que je ne partage point, mais que tout bon Citoyen doit écarter d'un jour destiné à la confiance & à la félicité commune. Quant à M. Boinville, il habitoit l'Angleterre depuis six mois ; il étoit venu passer quelques jours ici, & à son retour à Londres, il s'est chargé de dire à M. le Duc d'Orléans ce que je viens de répéter à l'Assemblée. Permettez-moi de saisir cette occasion, comme chargé par l'Assemblée de veiller dans cette circonstance à la tranquillité publique, de lui exprimer sur cet objet mon opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la journée du 14 Juillet, plus je me confirme dans l'idée qu'elle doit inspirer autant de sécurité que de satisfaction. Ce sentiment est sur-tout fondé sur les dispositions patriotiques de tous les Citoyens, sur le zèle de la Garde Nationale Parisienne, sur celui de nos Frères d'armes arrivant de toutes les parties du Royaume ; & comme les amis de la Constitution & de l'ordre public n'on jamais été réunis en si grand nombre, jamais nous ne serons plus forts.

M. Armand Gontaut (ci-devant Duc de Biron). Dans le temps d'un régime despotique & arbitraire, le soupçon seul pouvoit perdre un bon Citoyen, l'écarter de ses foyers, l'exiler de son pays : la liberté ne permet pas ces excès. M. d'Orléans a fait beaucoup pour elle. Il est accusé depuis huit mois, depuis huit mois aucun des gens qui l'accusent ne se sont fait connoître, aucun fait n'a justifié ces accusations. Je demande que M. d'Orléans vienne rendre compte de sa conduite, & prendre part à la Fête Nationale qui s'apprête.

M. Duquesnoy. Si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a fait des libelles de toute espèce, on s'est permis des inculpations de tous genres, s'étoient absentés, l'Assemblée Nationale seroit dissoute : depuis plusieurs mois M. d'Orléans a quitté l'Assemblée ; parce qu'il étoit chargé d'une mission du Roi. Quand il vous a écrit qu'il acceptoit cette mission, vous n'avez pas trouvé mauvais qu'il s'absentât. Lorsque à l'Archevêché, M. Menou a demandé qu'il fût rappellé pour rendre compte de sa conduite, vous avez décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Vous avez jugé depuis long-tems ce que vous devez faire aujourd'hui ; chaque fois qu'il a été question d'un Membre absent & des motifs de son absence, vous avez demandé qu'on passât à l'ordre du jour. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président. Vous avez entendu la lecture d'une Lettre de M. Louis-Joseph-Philippe de France ; vous avez vu qu'il déclaroit que si l'Assemblée ne délibéroit pas, il reviendroit. Vous avez entendu M. la Fayette, M. Biron, & la dernière Motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour. Suivant l'ordre établi dans vos Délibérations, cette Motion doit être mise la première aux voix.

L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Boislandry. Il y a deux Evêchés dans le Département de l'Yonne ; l'un à Sens, & l'autre à Auxerre. Auxerre est le chef-lieu de Département : elle réclame, à ce titre, l'Evêché. Sens représente que, quoique moins bien située, ses communications avec le reste du Département, sont faciles ; elle s'autorise sur-tout d'une convention faite en présence du Comité de Constitution, lors de la détermination des chefs-lieux de Départemens : par cette convention, un établissement particulier a été promis à la ville de Sens. Le Comité propose de donner l'Evêché à cette Ville.

M. Bouchotte réclame en faveur d'Auxerre.

M. Anne-Etienne Marie. Auxerre est au centre du Département ; Sens est à l'extrémité. L'Administration du Département a manifesté son vœu en faveur d'Auxerre. Les dispositions de l'Assemblée ne me permettent pas de m'étendre ; je m'en réfère donc à ces deux considérations. On ne peut y opposer qu'une prétendue promesse faite par le Comité de Constitution, de procurer à la ville de Sens une indemnité quelconque. Quoi qu'il en soit de cette promesse, on ne doit pas s'y arrêter, parce qu'un Comité n'a pas le droit d'engager l'Assemblée, s'il en étoit autrement, il feroit inutile de se réunir en Assemblée, & les Comités seroient les seuls Législateurs.

MM. Gailland & Martineau présentent des considérations en faveur de Sens.

L'Assemblée décrète l'avis du Comité.

La Séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

LETTRES écrites de la Trappe, par un Novice. A Paris, chez M. *Garnery*, rue Serpente.

Ces Lettres sont un vrai Roman philosophique, sur l'enthousiasme qui précipitoit dans les Cloîtres, & sur les dégoûts & le désespoir qui terminoient souvent ces prétendues vocations à un état absurde & contre nature. Elles paroissent, ainsi que Cominges au théâtre, dans un moment qui les rend très-intéressantes ; elles fortifient cette grande conspiration des talens & de la raison, qui livre un combat à mort à toutes les Institutions gothiques & féodales. Jamais ligue plus formidable n'a combattu de plus formidables ennemis. Mais ils ont beau se réunir, s'intriguer, s'armer du stylet ou du Crucifix, faire des protestations & sonner mille tocsins, l'opinion qui les soutenoit n'est plus, ils sont démasqués, & à la fois odieux & ridicules ; il faut qu'ils cèdent enfin la place à cette raison *souveraine* des Peuples, qu'a visités la Philosophie.

Divers Journaux, le Mercure entre autres, ont fait connoître cette excellente brochure. Les Auteurs de ces Analyses ont paru croire, d'après *la Fable de la Préface*, que ces Lettres n'étoient pas supposées. Mais sans parler de ces cadres employés pour les tableaux du Temple de Gnide & de l'Hymne du Soleil, n'y a-t-il pas un cachet de style qui décèle *cette pieuse fraude?* Pour moi, j'avoue que j'ai cru reconnoître l'Auteur à l'unité de plan & de vues qui conduit sa plume, à cet art d'intéresser par un choix d'anecdotes & de réflexions presque toujours piquantes & fortes, & enfin à l'emploi *d'une machine* dont les seules Maîtres connoissent l'effet. Je veux parler de ce bon Père Infirmier, qui n'a jamais raisonné, ni réfléchi sur rien, mais qui a bien retenu les faits. Ce caractère heureusement imaginé, met en action un foule de visions & de naïvetés, que l'Auteur n'auroit jamais pu citer, sans blesser plus d'une bienséance. Or, voilà ce que j'appelle *une machine* poétique, pour ainsi dire ; voilà ce qui donne un relief si comique aux *Provinciales*, ces Lettres que la haine arrachoit au génie. Le bon Jésuite qui va chercher les gros volumes de ses chers Casuistes, & qui prouve à Pascal ce dont Pascal paroît douter, est un personnage, une création digne de Molière. M. Sélis (j'espère qu'il me pardonnera cette indiscrétion), M. Sélis a tiré le plus grand parti de cet imbécille, & l'on peut assurer qu'on trouvera dans cet essai, des faits curieux, qu'on chercheroit vainement ailleurs.

Cet ouvrage est sain de doctrine, & basé sur les vrais principes de la raison & de la Liberté. C'est là un de ces Livres que n'auroit jamais publié cette foule de Pédans & de Moines qui s'étoient arrogé le droit de nous instruire de nos devoirs, eux qui avoient renoncé si légèrement aux liens qui constituent essentiellement l'Homme & le Citoyen.

Il faut espérer de l'auguste Assemblée qui régénère l'Empire, qu'en établissant les quatre-vingt-trois Lycées des 83 Départemens de la France, elle bannira de ces écoles civiques, tout Docteur, tout préjugé servile & monacal, & que désormais l'instruction des jeunes Citoyens, sera confiée de préférence à ceux qui seront eux-mêmes bons Patriotes, bons Pères & bons Epoux. (*Art. de M. Bér....*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Vendr. 9, *Arvire & Evélina*, paroles de M. *Guillard*, musique de *Sacchini* ; & *le premier Navigateur*, de *Gardel*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 7, la 3e repréf. de *Barnevelt*, Trag. nouv. ; & le *Bourru bienfaisant*, Com. en 3 actes.

Théatre Italien. Auj. 7, *les Dettes* ; & la 17e repréf. de *Pierre-le-Grand.* Dem. 8, *l'Amant jaloux.* En attendant la 8e repréf. de *Ferdinand, suite des deux Pages.*

Théatre de Monsieur. Auj. 7, à la Salle de la Foire S. Germain, la 4e repréf. del *Viaggiatori Felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs, dans lequel la Sgra *Morichelli* jouera le rôle principal. En attendant la 3e repréf. d'*Azélie*, Opéra en 3 actes.

Théatre du Palais Royal. Auj. 7, *le Pessimiste ; l'Inconséquente*, Com. en 1 acte ; & *Mauvaise Tête & bon Cœur*, en 3 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 7, *les Amans sans amour*, Com. nouv. en 1 acte ; la 1re repréf. de *l'Apothicaire*, en 2 actes.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 7, à la Salle des Elèves, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes ; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra-bouffon en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 7, *Madame des Travers ; l'Habit fait l'Homme*, Pièce en 3 actes ; *Madame Tintamare ; les Ecosseuses*, en 2 actes ; & *le Triomphe de l'Amour conjugal*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu Comique. Auj. 7, *le Mal-Entendu* ; la 7e repréf. d'*Adélaïde*, Pièces en 1 acte ; la 7e du *Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte ; & *la Mariée de Village*, Pièce en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 7, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte ; & la 3e repréf. de *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon en 3 actes, musique del Sgr *Bianchi*.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... $200\frac{1}{2}$.	Gênes..... $98\frac{1}{4}$.
Londres.... $27\frac{1}{4}$.	Livourne... $106\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ perte......

Bourse du 6 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770.90.95.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	380.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes.	1789, 16 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	712. f. 18 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	540. f. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	10 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{1}{2}$ $10.9\frac{3}{4}.\frac{1}{2}$. f. $17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	10 perte.
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3380.
— Estampée	
Demi-Caisse	1660.80.75.80.83.88.90.
Quitt. des Eaux de Paris	540.
Actions nouv. des Ind.	864 60.55.52.50.55.54.58.54 56.57.
Assurances contre les incendies	404.6.7.8.1.0.8.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 7 Juillet,

de 200 liv.	1	7 f.	4 d.
de 300 liv.	2	2	0
de 1000 liv.	6 l.	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. JEUDI 8 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 Juin.

Lorsque la prolongation de la Session actuelle de la Diète a été décidée, les Etats ont résolu, après de longues discussions, & comme pour apporter un correctif à ce Décret inconstitutionnel, que cette Assemblée ne s'occuperoit que des Finances, de l'Armée & de la Constitution, & que toute autre affaire qui n'auroit pas de rapport à ces articles, seroit exceptée.

Le Résident de Suède ayant reçu dernièrement de sa Cour des pouvoirs nouveaux, pour traiter avec le Gouvernement, ce Résident eut, en conséquence, Dimanche dernier, une longue conférence avec la Députation des Affaires étrangères.

On mande de nos frontières, le 7 Juin, que le départ de M. le Prince de Potemkin, de Jassy, pour se rendre sur les rives du Bog, est certain. Sept mille hommes de Troupes Russes sont postés à six milles de notre territoire, & il y a près de Lemberg un Corps de Cavalerie de 10,000 hommes. Ces Troupes doivent, dit-on, entrer en Pologne, aussi-tôt que les Troupes Prussiennes y mettront le pied. Ainsi les préparatifs de guerre sont tellement disposés de toutes parts, que la pacification du Nord ne doit pas être éloignée.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er Juillet.

L'affaire qui a eu lieu entre les Autrichiens & les Brabançons le 24 Juin, & dans laquelle ces derniers avoient, dit-on, perdu 3000 hommes, se réduit à une escarmouche, à une attaque des postes. C'est du moins ce que l'on apprend par le Bulletin officiel de l'Armée Belgique, *imprimé par ordre du Congrès*, du 29 Juin, & que voici :

« Les Autrichiens étant venus attaquer nos postes du côté de Huy, le 24 de ce mois, les Chasseurs de deux Compagnies de Millevois & de Van-Praet, & commandés par le Sous-Lieutenant Van-Praet, & le Piquet qui étoit sous les ordres des Lieutenans Meulemans & Mertens, au Poste du Château d'Harscamp, firent la plus belle défense, & soutinrent le choc dans des petits retranchemens qu'ils s'y étoient faits à la hâte; & malgré le nombre des ennemis qui croissoit à tout moment, se défendirent pendant deux heures; mais obligés de céder à deux pièces de canon qui tiroient sur eux, ils se retirèrent en bon ordre à la montagne appellée Belair, d'où ils envoyèrent demander du secours à la Ville.

» Le Capitaine Millevois ramassa d'abord le plus de Dragons qu'il put, & le Capitaine Van-Praet se mit à sa suite avec de l'Infanterie du Régiment d'Anvers.

» Nos Gens se voyant secourus, avancère ntdans le fond & montèrent à mi-côte, où la fusillade fut très-vive; deux canons de trois & de six livres des ennemis tiroient vivement à boulets & à cartouches; alors les Dragons & notre Infanterie trouvant sur la hauteur trois Compagnies d'Infanterie ennemies en bataille, dont ils essuyèrent le feu, ils descendirent dans le fond, où ils furent suivis par l'Infanterie ennemie & les Hussards de Wurmser, & le combat devint réel. Nous perdimes neuf Soldats du Régiment d'Anvers, qui furent tués, & deux dangereusement blessés, un Soldat de Patin tué & trois blessés, un Dragon & un cheval tués, un cheval d'un Cadet des Dragon au pouvoir de l'ennemi.

» Les Autrichiens, malgré le feu de leurs deux pièces de canon, ont perdu cinq chevaux d'Hussards qui sont en notre pouvoir; six Hussards sont restés morts sur la place & trente-sept fusiliers que nos Chasseurs ont trouvé enterrés dans le bois : suivant le rapport des Paysans, les ennemis ont emporté neuf ou dix Hussards dangereusement blessés & conduit plusieurs chevaux dans le même état, ainsi que plusieurs Soldats de leur Infanterie. Le canon étant arrivé au secours de nos braves gens à la brune, ne put leur être utile; mais la vue qu'en eurent les Autrichiens, & la fermeté de nos gens à revenir les attaquer, les fit replier sur la hauteur du Château où étoit leur batterie.

La nuit du 25 au 26 ils abandonnèrent ce poste, & nos Troupes l'occupèrent, & le tiennent encore comme précédemment. Le Commandant même des ennemis a loué la bravoure de nos Troupes; ensorte que les chocs qui ont eu lieu depuis l'affaire du 23, ont tous tourné à notre avantage. VAN-EUPEN ».

Les Etats du Duché de Limborg & du Pays d'Outre-Meuse viennent de publier leur *Manifeste*, en date du 24 du mois dernier. « Nous nous en rapportons, disent les Etats, au Manifeste du Peuple Brabançon, pour l'énumération des faits qui constatent, que l'Empereur Joseph II a, comme Duc de Brabant & de Limbourg, porté atteinte à la Constitution. Or, comme en vertu de l'union fraternelle, qui remonte à 1415, ces Provinces reconnoissent les mêmes Loix, les outrages que les Provinces de Brabant ont essuyés, le Limbourg les a ressentis ». Quant aux infractions qui sont particulières au Limbourg, le *Manifeste* relève sur-tout celle qui fut faite au *Conseil-Commun* des Etats de ce Duché, auquel le Pouvoir arbitraire substitua un Conseil inconstitutionnel, & entièrement dépouillé du droit qu'avoit l'ancien, de vérifier & d'homologuer les Edits. Les Etats, conformément à la dernière adhésion à l'union des Provinces Belgiques, & en ayant partagé le sort depuis la fuite précipitée des Ministres Autrichiens, se regardent donc comme autorisés à déclarer aussi leur indépendance. En conséquence, tous les Pouvoirs accordés au ci-devant Duc de Limbourg & à ses ayant-cause sont révoqués. « Et les Etats de Limbourg prenant pour exemple ceux du Brabant, ainsi que ceux de Flandres, déclarent, *au nom de la Nation & pour elle*, qu'ils se mettent en possession de la *Souveraineté* de la Province ».

Quand on se rappelle avec quelles lenteurs les Etats de Limbourg ont accédé à l'*Union Belgique*, on est surpris de les voir proclamer un Manifeste d'indépendance, dans des circonstances si opposées aux heureux commencemens de la Révolution. L'ennemi qu'ils bravent est à leur porte, & tous les jours il fait des progrès qui sembleroient devoir leur interdire toute nouvelle prétention à la Souveraineté.

Cependant le Congrès Belgique a rejetté de nouveau les propositions de Léopold; & M. le Baron de Bender a promulgué un Rescrit qui déclare les Brabançons rebelles, & ordonne aux troupes de les poursuivre comme tels *& à outrance*. — Le Congrès, sous le titre *d'Etats-Généraux & Congrès des Etats Belgiques-unis*, a publié, par un Rescrit du 10 Juin, que tous les biens Ecclésiastiques appartenant *à des François*, situés dans les Provinces de l'union Belgique, seront saisis & mis en sequestre. L'acte porte que *l'Envoyé* du Congrès en France sera chargé de faire part de ces dispositions *au Gouvernement François & à l'Assemblée Nationale*, & d'insister à ce qu'il soit donné aux Supplians l'indemnité due & requise pour faire cesser ledit sequestre & prévenir les dispositions ultérieures.

Nota. La Municipalité de *Tournay* a fait savoir officiellement à celle de *Lille*, qu'elle est instruite d'une insurrection qui doit avoir lieu en faveur de Léopold, au commencement de Juillet. Des brigands ont l'intention de se refugier sur les terres de France & d'y commettre des ravages.

LIEGE.

Du 30 Juin. Le danger devenant de plus en plus imminent, vu l'augmentation & l'approche des Troupes du Cercle, le Comité de Guerre a donné ordre à tous les Habitans de la Ville & des Campagnes, de se tenir prêts à marcher avec des armes, des haches, des faulx, &c. Aujourd'hui, il a encore ordonné que tous les Paysans occupés aux travaux de la campagne, fussent pourvus d'une arme défensive, & veillassent attentivement, par des personnes placées sur des hauteurs à différentes distances, à l'approche de l'ennemi, pour faire d'abord sonner le tocsin, se rassembler & combattre.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Extrait d'une Lettre de New-Yorck, le 10 Mai.

Le goût des Constitutions politiques est si généralement répandu dans les Etats-Unis, qu'il a même gagné les Sauvages. Les *Cherokees*, les *Chickasaws*, & les *Chactaws*, lassés des guerres intestines auxquelles ils étoient souvent incités par les Blancs, ont, de l'avis de M. Balew, leur Agent, pris la résolution de former un Gouvernement semblable à celui des Etats-Unis. Cette mesure a d'abord paru si extraordinaire, qu'on n'auroit pu y ajouter foi sans le témoignage de M. Balew lui-même, qui vient de faire publier le plan de Constitution qu'il doit soumettre à l'examen de ces Sauvages *unis*, lors de leur Assemblée, dont l'ouverture est fixée au 30 Juin, sur la Rivière Tenessée. Ce sera un spectacle digne du siècle dans lequel nous vivons, qu'une Assemblée de Sauvages réunis pour discuter gravement sur une forme de Gouvernement.

Ce spectacle auroit réjoui les vieux jours du Nestor Américain, qui vient de terminer sa longue & honorable carrière, après 85 années passées successivement dans les méditations philosophiques & dans le tourbillon des affaires. Peu de momens avant de mourir, ce grand Homme répéta ces paroles, fondées sur la religion qu'il s'étoit faite à lui-même, *qu'un homme n'est parfaitement né qu'après sa mort*. La France a perdu en lui un ami sincère, l'Amérique un de ses ornemens, le Monde littéraire un Homme qui l'a enrichi, & qui a fait époque en plusieurs genres. Quoique la pierre dont il étoit tourmenté depuis huit ans, & son affoiblissement progressif eussent préparé le Public à cet événement, il n'en a pas moins fait la plus vive sensation. Il y a environ 65 ans que M. Franklin arriva à Philadelphie, comme Compagnon Imprimeur. Il fut obligé, en arrivant, de passer plusieurs nuits dans une Eglise, n'ayant pas de quoi payer son gîte. Il a été depuis élevé aux plus hautes dignités que la Patrie pût conférer. Son nom est célèbre dans les deux Hémisphères, & il est mort dans un moment où le calme rétabli dans son Pays, donnoit les plus belles espérances pour l'avenir. Peu d'Hommes ont été si complettement heureux, peu d'Hommes ont si bien mérité de l'être.

FRANCE.

De Mont-de-Marsan, le 26 Juin.

Les Gardes Nationales du Département des Landes ont fait entre elles, le 20 de ce mois, une Fédération générale a Mont-de-Marsan, chef-lieu du Département; le serment civique a été prononcé sur un Autel, après la célébration des Saints Mystères, & en présence des Officiers municipaux. Une musique guerrière, le bruit du canon, & les acclamations d'un Peuple immense ont encore ajouté à la pompe & à la solemnité de la fête. Le Peuple s'est contenu dans les bornes d'une conduite sage & raisonnable, & le mouvement qu'une aussi grande cérémonie a produit dans la Ville, n'a donné lieu à aucune de ces effervescences dont la multitude s'est rendue quelquefois coupable envers les personnes qui sont d'un sentiment contraire.

L'Adresse au Roi & à l'Assemblée Nationale, porte le caractère de cette modération : M. Derrimajou, un des anciens Electeurs & Représentant de la Commune de Paris, propriétaire dans ce Département, & plein des principes de raison & de sagesse qui doivent caractériser l'homme public, en a été le rédacteur, & nous voudrions, pour justifier nos éloges, pouvoir la rapporter, si l'étendue de notre Journal nous le permettoit.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouveau Plan d'Education & d'Instruction publique, dédié à l'Assemblée Nationale, dans lequel on substitue aux Universités, Séminaires & Colléges, des Etablissemens plus raisonnables, plus utiles, plus dignes d'une grande Nation, aussi propres à former des Négocians instruits, des bons Marins, des Militaires sur lesquels on puisse compter, que des Ecclésiastiques respectables, des Magistrats éclairés; &c. avec cette épigraphe : *Flumen moris humani, quis resistit tibi? Quandiù non siccaberis? Quò usque volves Evæ filios in mare magnum & formidolosum?* S. Aug. Conf. *L. I, cap.* 16. A Paris, chez M. *Mezière*, Libraire, au Palais-Royal, n°. 67. *in-8°*. de 208 pag. : prix 2 liv. 8 sols broche.

ARTS.

Musique.

Sixième Recueil des Delassemens de Polymnie, ou *les petits Concerts de Paris*, contenant des Airs nouveaux de tous les genres, par les premiers Compositeurs François & étrangers, avec accompagnement de clavecin ou piano-forté & d'un violon ou flûte.

Ce Recueil contient quatre Airs de M. Hayden. Le prix de l'abonnement pour douze Recueils par an est de 18 liv. pour Paris & la Province, port franc. Chaque livraison contiendra huit planches de musique *in-folio* & se fera le 15 de chaque mois. Chaque Recueil séparé coûtera 2 liv. 8 sols.

Sixième N° du Journal de Violon, dédié aux Amateurs, par une Société de Professeurs choisis. Ce Journal est composé de Sonates, Duos, Airs arrangés & variés, de Préludes & Points d'orgues pour l'étude; d'Ouvertures, &c.

On en délivrera un Cahier de huit pag. le 15 de chaque mois.

Le Cahier que nous annonçons contient un potpourri d'Airs choisis par M. Lambini, & un Duo d'Hoffmeister.

L'abonnement est de 18 liv. pour Paris & la Province, port franc. Chaque cahier séparé 2 liv. 8 sols.

On souscrit à Paris, chez M. Porro, Professeur & Editeur de Musique, rue Tiquetonne, n° 10; en Province, chez tous les Marchands de Musique & chez tous les Directeurs des postes.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 6 Juillet au soir.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

Celle de la ville de Rennes a pour objet particulier, la nécessité reconnue de former un établissement d'Artillerie sur les côtes de l'Océan. — Elle est renvoyée au Pouvoir exécutif.

M. d'Elbecq lit une Adresse de la Municipalité du village de Bourghelles, District de Lille, Département du Nord, dans laquelle sont exprimés les sentimens les plus patriotiques & l'adhésion la plus formelle aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. le Président. Par une Lettre qu'un Courier extraordinaire apporte du Havre, l'Assemblée est prevenue que les deux cens cinquante-quatre Soldats qui ont abandonné l'isle de Tabago, sont attendus dans ce Port, & qu'on se prépare de les retenir à bord sous garde citoyenne & militaire, jusqu'à ce que l'Assemblée se soit occupée de leur sort.

Cette Lettre est renvoyée au Comité des Rapports.

M. Bouche fait un rapport, à la suite duquel il présente un projet de Décret, qui, après quelques observations, est adopté en ces termes :

Art. Ier. L'Assemblée Nationale charge les Commissaires-Inspecteurs des travaux des Bureaux, de faire porter tous les jours, au Comité chargé de surveiller l'expédition & l'envoi des Décrets sanctionnés, une copie en forme des Décrets rendus la veille. Cette copie sera signée par deux Secrétaires.

II. Les notes originales des Décrets sanctionnés seront aussi portées au même Comité, le jour même qu'elles seront reçues.

III. On portera successivement au même Comité, un état signé par deux Secrétaires, de tous les Décrets présentés à la sanction. Cet état contiendra le jour de la présentation.

IV. Le Comité chargé de surveiller l'expédition & l'envoi des Décrets sanctionnés, veillera à ce que ces trois articles soient ponctuellement exécutés.

V. Pour l'entière exécution du Décret du 5 Novembre 1789, le Garde-des-Sceaux & les autres Ministres enverront, de huit jours en huit jours, à ce Comité, un état, par Département & par ordre de dates, des *accusés* ou certificats de réception des Décrets.

VI. L'Imprimeur de l'Assemblée Nationale remettra, dans le jour, à ce Comité, un exemplaire de tous les Procès-verbaux, depuis le 5 Mai 1789 jusqu'à ce jour, & ainsi successivement jusqu'à la fin de la présente Session.

Un de Messieurs les Secrétaires lit une Lettre, par laquelle la Municipalité de Grenoble témoigne des inquiétudes sur un camp de quinze mille hommes qui se forme en Savoie, & sur l'ordre donné par le Ministre de la Guerre, de faire partir les Chasseurs de Royal-Corse en garnison à Grenoble. La Municipalité demande le remplacement de ce bataillon, s'il n'est pas possible de le conserver.

M. Barnave confirme la nouvelle des alarmes de la ville de Grenoble. Il demande que des mesures soient prises pour les calmer. Il propose un projet de Décret, qui est adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour lui remettre la Lettre de la Municipalité de Grenoble, & le supplier d'avoir égard aux demandes qui y sont portées ».

M. Malouet. Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée de l'altération éprouvée par deux de vos Décrets dans les Bureaux du Garde-des-Sceaux. Lorsque j'en ai témoigné ma surprise, on m'a répondu que le premier portoit que le Président écriroit, &c., & qu'on avoit pensé que cette disposition n'étant pas une Loi, n'étoit pas susceptible de sanction ; que le préambule du deuxième, relatif aux lettres-de-cachet, taxoit l'ancien régime *de Gouvernement absolu & arbitraire*, & que le Roi avoit désapprouvé ces expressions.

M. Muguet fait lecture d'un Arrêté ou Réglement du Département de la Haute-Saône, & en demande la confirmation par l'autorité de l'Assemblée. — Cet Arrêté, considéré comme Pétition, est renvoyé au Comité des Domaines, pour en faire le rapport le plus promptement possible.

Suite de la discussion sur le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Laville-le-Roux. Si en ouvrant le commerce de l'Inde à tous les François, vous avez prononcé que chaque Négociant pourroit arriver librement dans le port de son domicile, vous ne décréterez point que ce Négociant fera le retour & la vente de sa cargaison dans son port ; ce seroit une conséquence fausse, ce seroit l'écueil de la liberté indéfinie ; car si le Bordelois vendoit à Bordeaux, le Marseillois à Marseille, le Rochellois à la Rochelle, & de suite, chacun dans son port respectif, les Armateurs seroient bientôt ruinés. Il faut indispensablement pour les retours & pour les ventes des marchandises de l'Inde un point de réunion, & ce n'est pas, comme on le répand, un privilège à accorder à une Ville. Si c'en étoit un, je m'y opposerois ; mais la nécessité exige la fixation d'un point central, & cette nécessité va vous devenir sensible. Que des Particuliers, ou qu'une Compagnie s'arment pour quelque partie de l'Inde que ce soit, leurs Agens ne peuvent fournir que ce qu'ils ont traité, & que ce qui est successivement fabriqué ; d'où il s'ensuit que la cargaison d'un Vaisseau ne forme point un assortiment, mais que chaque Vaisseau assortit un autre Vaisseau, & que tous ensemble forment un assortiment complet de toutes les toiles & de toutes les productions de l'Inde. Les bulletins de ces cargaisons sont envoyés à tous les consommateurs du Royaume qui arrivent à l'Orient. (L'époque où la vente a été fixée). Une balle de marchandises la plus commune, dès qu'elle est déposée dans les magasins, y est examinée par des Experts, & chaque prix y est assorti avec la pièce qui lui est semblable, de manière que cette balle forme trois ou quatre qualités différentes, & s'il y a de l'avarie, elle y est graduellement appréciée à sa juste valeur ; ensorte que ni le vendeur ni l'acheteur ne peuvent être dupes. La réunion des Acheteurs naît de la réunion des Armateurs, & ceux-ci ont le plus grand intérêt à rassembler dans un même lieu tous les Consommateurs du Royaume à cette espèce de foire, pour établir une concurrence générale ; car il est d'usage que la même espèce de marchandises se vende seule ; par exemple, les guinées du second Vaisseau passent en vente, & successivement le troisième & le quatrième, &c. Le premier vendeur fait donc le prix, & les autres vendeurs s'y conforment ; de même les acheteurs ayant acheté les premières guinées à un prix, soutiennent ce prix, pour que les secondes ne soient pas vendues plus bas ; & de cette manière, l'Armateur de Bordeaux vend au même prix que celui de Marseille, & l'Acheteur de Montpellier achète au même prix que celui de Rouen. Enfin, chaque espèce de marchandises ayant été successivement vendue, la vente se ferme jusqu'à l'année suivante ; chacun retourne chez soi pour manufacturer ou vendre les marchandises qu'il a achetées, & il emporte avec lui la certitude précieuse qu'un autre n'a pas été mieux traité que lui, & qu'il a toute l'année pour écouler ses achats. Si, au contraire, écoutant le vœu d'une liberté mal calculée, vous permettiez que chaque Armateur fît la vente de chaque cargaison dans son port, outre les secours qui lui manqueroient pour classer, assortir, & tirer ses marchandises (objet infiniment important, outre encore que sa cargaison ne fourniroit pas un assortiment complet), comment seroit-il possible que six cens acheteurs principaux, qui se rendent tous les ans à l'Orient, quittassent tous les points du Royaume sur lesquels leur établissement est placé, parcourussent successivement tous les ports pour acheter là telle espèce de marchandises, là telle autre ? car chaque acheteur a besoin pour son magasin & sa manufacture, d'un peu de toutes les espèces ; & comment couvriroit-il les frais & le désavantage des frais de voyage & d'un déplacement continuel ? Je suppose cependant que tous les Vaisseaux de retour de l'Inde, épars dans les ports, un acheteur trouve à Bordeaux l'assortissement total qui lui convient, & je suppose l'impossible, il n'osera acheter ; car il craindra qu'un Négociant de sa Ville ou de sa Province ne soit parti pour Marseille, & qu'il n'y achète à beaucoup meilleur marché ; il craindra qu'il n'arrive dans les ports dont il est éloigné, une telle quantité des mêmes marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, qu'elles pourroient subir une baisse sensible......

Je conclus de ces raisons que les acheteurs ont besoin d'un point de réunion. D'un autre côté, l'Armateur isolé au milieu de marchandises qu'il ne connoît que de nom, car ces marchandises ne sont ni du sucre ni du café, mais des toileries de toutes les espèces, de toutes les qualités, subdivisées de manière qu'elles demandent l'œil le plus exercé dès la plus tendre jeunesse & le jugement le plus sain pour apprécier la différence extrême de leur valeur ; cet Armateur, dis-je, dénué des combinaisons qu'il pourroit faire avec les autres Armateurs, dénué de la concurrence de tous les acheteurs, ne saura à quel prix se fixer. Ainsi les Armateurs ont intérêt à se réunir en un seul point pour leurs ventes. Il est une espèce de Négocians dont les capitaux sont unis sans cesse à leurs talens personnels, ou suppléés par l'adresse & l'intelligence subtiles de leurs Agens. Ils se garderont bien d'employer leurs fonds à des armemens pour l'Inde. Ils préféreront de placer leurs Emissaires dans tous les Ports, en embuscade, comme une araignée qui attend la mouche sur sa toile. Ces Agens bien instruits des besoins & des débouchés, pouvant payer comptant & donner de longs crédits, attendront patiemment l'embarras du vendeur, où ils le désassortiront & rendront par-là le reste de sa cargaison invendable, ou n'offrant par-tout que le même prix pour chaque espèce de marchandise, il sera impossible à quelque Armateur que ce soit d'éviter le piège.

Jusqu'à ce moment, je vous ai entretenu de l'intérêt réciproque des vendeurs & des acheteurs; mais j'entrevois des considérations importantes à vous présenter pour nos Manufactures & pour les Finances. Nous tirons de toutes les parties de l'Inde & de la Chine, des satinages, des étoffes de soie de toutes les espèces. Elles peuvent se donner à moitié du prix des mêmes étoffes de nos Manufactures. Nous recevons une quantité immense de toiles teintes & d'étoffes mêlées, qui sont à si bas prix, que nos Manufactures ne peuvent, en général, en soutenir la concurrence ; c'est ce qu'on appelle *le prohibé*, parce qu'il est défendu de les introduire en France. Plus vous ouvrirez de Ports aux retours de l'Inde, plus vous ouvrirez de canaux à la fraude ; & malgré toutes les précautions coûteuses que vous pourriez prendre, l'appât d'un grand bénéfice rompra toutes les digues que vous lui opposerez. Quant aux marchandises soumises aux droits, elles échapperont aux marques & bulletins ; elles en recevront de faux & tellement semblables aux vrais, que le Trésor public tarira dans cette partie de ses revenus. Mais si vous pouvez vous consoler de ce manque de perception, comment consolerez-vous les Manufactures de soieries & d'une infinité d'étoffes, de leur ruine totale ? Ne regardez donc point la concentration des marchandises & des ventes de l'Inde comme un privilège ; c'est le bien général qui l'exige. Si vous voulez lire l'Adresse des Députés extraordinaires du Commerce & des Manufactures, vous verrez qu'en réclamant la liberté du Commerce de l'Inde, elle demande que le Commerce soit fait ainsi & de la même manière qu'il se faisoit avant le privilège accordé à la Compagnie actuelle. Toutes les Manufactures & tous les Ports sont donc d'accord sur la nécessité de ne point se réunir ; & s'il étoit nécessaire d'ajouter d'autres autorités, je vous appore, à la suite de l'Adresse que la ville de l'Orient m'a chargé de présenter à l'Assemblée Nationale, & dans laquelle elle vous demande, en écoutant l'intérêt général, de la préserver d'une ruine totale ; je vous apporte, dis-je, l'adhésion des Négocians-acheteurs des principales Villes du Royaume.

Il a été bien plus aisé à M. de Mirabeau d'enflammer une partie de l'Assemblée au mot de *Liberté*, & de renouveller le mécontentement de l'autre, au souvenir des Privilèges, que de résoudre une question de commerce ; mais je soutiens, avec toute la force de la vérité & de l'expérience, que si l'on n'adopte pas un point central pour les ventes, le commerce de l'Inde est perdu : je puis donc, au nom de la Députation de Bretagne, dont je me crois l'interprète en ce moment, vous dire que s'il est un Port plus favorable que l'Orient au commerce de l'Inde, elle ne s'opposera pas à la ruine de ce Port pour l'utilité générale. Mais je persévère, en homme d'honneur, dans ce principe, qu'il ne faut qu'un Port pour les armemens & les ventes.

M. Sinetti s'attache principalement aux intérêts de la Ville de Marseille & des autres Ports de la Méditerranée ; il affirme qu'aucune de ces Villes n'a pu demander ni consentir les retours exclusifs, en faveur de l'Orient.

M. Decretot. Si, comme j'en suis très-convaincu, la liberté de recevoir les retours de l'Inde par tous nos Ports, ruinoit presque toutes les Manufactures de ce Royaume, celles des draps, trouvant alors une quantité prodigieuse d'Ouvriers à leur disposition, obtiendroient une main-d'œuvre à bien meilleur compte, & seroient au moins, sous ce point de vue, dans une heureuse position, puisqu'en diminuant leur prix, les draps auroient la préférence dans les Marchés étrangers. C'est donc parce que je ne puis être excité par aucun intérêt particulier, mais seulement par la vue du bien général du Commerce, que je me crois obligé de donner très-succintement mon opinion. Plusieurs des Préopinans ayant déjà assez développé les raisons qui prouvent que la libre entrée des Marchandises de l'Inde dans tous nos Ports ruineroit presque toutes nos Manufactures, c'est-à-dire presque tout le Commerce & même l'Agriculture, je me bornerai à quelques observations. Comme vous l'a très-bien dit M. Rœderer, *ce n'est pas ici le procès des Ports contre l'Orient ; c'est celui du négoce des Ports contre les Manufactures nationales.* Cependant le commerce extérieur de Marseille, de Bordeaux & des autres Ports, qui ne pouvoient recevoir les retours de l'Inde, ne sera pas moins florissant qu'il ne l'a été jusqu'à présent, lors même que le Port de l'Orient, non pas comme privilégié, mais comme plus convenable à tous les intérêts nationaux, continuera de les recevoir exclusivement. Réfléchissez aux précautions que les Anglois prennent pour balancer l'avantage que les marchandises des Indes ont sur celles de leurs Manufactures. L'état florissant de Manchester en est une preuve convaincante ; vous ne savez que trop bien qu'ils ont toujours mieux vu que nous en commerce ; vous pouvez vous en rapporter à eux. Ils nous ont donné une bonne leçon par leur Traité. Croyez que tous les Préopinans, qui vous ont parlé en faveur de tous les Ports, même en ne croyant suivre que leurs vues pour la plus grande prospérité de tout le Commerce, ont pu être entraînés, sans s'en appercevoir, par l'irrésistible plaisir de faire le bien de leurs Villes ou de leurs Départemens. On est tellement trompé par cette douce affection, qu'on croit, ou qu'au moins on se persuade que le bien particulier concourt au bien général.

Il ne s'agit pas ici de privilège exclusif ; il est question d'imposer, & de percevoir exactement des droits qui puissent balancer l'avantage que, par des circonstances locales, les Manufactures de l'Inde ont sur celles de la France. Celles de l'Inde fournissent presque toutes des objets de luxe ; celles de la France, en s'éloignant peu de leur perfection, peuvent suffire à une Nation que le Patriotisme & le rapprochement pour les choses solides ramènent à ne consommer que des étoffes nationales. Je suppose pour un moment, ce qui est impossible, que les droits sur les retours de l'Inde soient aussi biens perçus dans tous les Ports qu'ils le seroient dans un seul. Eh bien, le but sage de l'imposition de ces droits ne seroit pas rempli, puisque, par cela même que tous les Ports étant ouverts à ces retours, les mêmes spéculations faites en même tems, produiroient une abondance ruineuse. Delà la crainte de ne pas vendre ; delà l'empressement de vendre ; delà la baisse du prix des marchandises de l'Inde au-dessous de celui de nos Manufactures ; enfin, delà la ruine totale de notre Commerce. Vous savez tous que nos vins de Bordeaux se sont souvent vendus dans nos Isles au-dessous du prix qu'ils valoient en France. Si les retours de l'Inde, comme je l'espère, ne sont reçus que dans un Port, les différens spéculateurs seront informés de la quantité de chaque espèce de marchandises & de denrées à vendre dans un tems donné ; ils ordonneront d'emmagasiner ce qui excédra de beaucoup les demandes, pour être mis en vente dans un moment plus favorable ; si c'est un monopole, c'est le moins immoral de tous les monopoles, puisqu'il tiendra des étoffes de luxe à un prix plus élevé que les nôtres, & n'est-ce pas un moyen desirable, que celui de faire rentrer l'argent du Capitaliste, qui en général ne vit que pour ses jouissances, dans la circulation du Commerce le plus actif, le plus utile, c'est-à-dire, celui des Manufactures Nationales ? D'ailleurs, rapportez-vous-en même aux calculs d'intérêts des vendeurs de toutes les parties du Royaume. En général, les vendeurs préfèrent à des espérances, des bénéfices assurés & répétés ; presque tous ayant des engagemens à remplir, ont besoin de fonds ; & il faut qu'il y ait vraiment à perdre pour qu'ils s'accordent à faire l'emmagasiner, au lieu de vendre.

J'ai été d'avis de la suppression du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, parce que regardant son commerce comme désavantageux à une Nation qui n'a plus dans l'Inde, ni propriétés foncières, ni forces

militaires j'ai pensé que la liberté en accéléreroit la ruine ; mais si vous y ajoutez celle de recevoir les retours par tous les Ports, sa ruine n'en sera que plus certaine ; elle aura déjà commencé la destruction des Manufactures Nationales, puisque dès ce moment, le bas prix des marchandises de l'Inde aura suspendu le débit des nôtres, & par conséquent porté une atteinte funeste à notre agriculture ; car sans Manufactures point de population ; sans population, point de consommation ; & sans consommation, point de culture. Je suis donc de l'avis du Comité, & dans le cas où, contre mon attente, il n'obtiendroit pas la majorité de vos suffrages, je demande pour amendement que la libre entrée pour les retours de l'Inde soit restreinte aux Ports de l'Orient & du Havre, qui, en présentant deux marchés assez espacés pour approvisionner toutes les parties de la France, n'ont pas pour la fraude l'inconvénient des Ports avancés dans les terres.

M. André. Je ne viens point ici plaider la cause d'un port du Royaume ; je viens examiner la question sous le point de vue le plus général, celui des principes. Peut-être dira-t-on qu'il y a de la témérité de ma part à monter dans cette Tribune après les habiles Négocians qui m'ont précédé ; mais comme la question peut se décider par les règles du bon sens, nous avons tous des droits égaux à la discuter. Les mêmes hommes qui réclament aujourd'hui un privilège pour le port de l'Orient, ont voté pour la liberté du Commerce de l'Inde, lors de la suppression de cette Compagnie ; & de-là je conclus qu'on peut débarquer dans tous les ports, & que des raisons majeures peuvent seules nous déterminer à une exception. Examinons si effectivement il existe des raisons de cette nature. L'avantage des vendeurs, celui des acheteurs, l'intérêt du Fisc & des Manufactures, tels sont les motifs qu'on allègue pour le port de l'Orient. Quant à l'avantage des vendeurs, j'en demeure d'accord ; car, tant que la même nature de marchandises se vendra dans le même lieu, les vendeurs seront toujours maîtres du prix & imposeront des loix aux acheteurs. Tout le monde convient que ce Commerce est nuisible à nos Manufactures ; il ne faut donc point chercher l'intérêt des vendeurs, mais rendre au contraire leur condition pénible. Quant à l'intérêt des acheteurs, j'en conviens encore, mais je distingue les acheteurs en gros & les acheteurs en détail. Comme tout le monde ne peut pas aller à l'Orient pour acheter neuf à dix pièces de mousseline, ces premiers, c'est-à-dire les gros Négocians, achètent & exercent le même monopole que les vendeurs à leur égard ; ainsi, si c'est l'avantage de l'acheteur en gros, il est bien clair que c'est le désavantage de l'acheteur en détail.

Le troisième avantage, c'est l'intérêt du Fisc ; mais de celui-là je n'en conviens point. Il est impossible, dit-on, que l'on perçoive des droits sur une foule de marchandises de l'Inde, si les retours sont libres dans tous les Ports ; — mais je reponds qu'on perçoit dans tous les Ports du Royaume, un droit qu'on appelle *Domaine d'Occident*, sur tous les vaisseaux qui viennent de l'Amérique, & cependant il n'y a point de fraude. — On a voulu faire valoir les avantages locaux, pour les postes des Employés des Fermes ; mais les Ports de Bordeaux, de la Rochelle, & tant d'autres, ont, comme le Port de l'Orient, des Châteaux avancés dans la mer, où sont les postes des Employés. La localité n'est donc point un avantage pour le Port de l'Orient.

Je passe à l'intérêt des Manufactures : il exige que le Commerce de l'Inde ne se fasse pas du tout. Si ceux qui réclament un privilège pour le Port de l'Orient, demandoient la prohibition des marchandises de l'Inde, je serois de leur avis ; mais c'est tout le contraire. Veut-on savoir pourquoi, sous l'ancien Régime, le Commerce languissoit ; c'est que dès qu'un homme avoit gagné cent mille écus à une Manufacture, il achetoit promptement une charge de Secrétaire du Roi, & laissoit sa Manufacture entre les mains de Commis qui n'avoient pas assez de fonds pour la soutenir : aujourd'hui que son ambition ne sera plus tentée par une charge de Secrétaire du Roi, qu'il ne verra plus rien au-dessus de lui, sa Manufacture deviendra de plus en plus florissante : la concurrence des marchandises de l'Inde ne fera peut-être qu'exciter l'émulation, & encourager les Manufacturiers. Les Toiles peintes furent long-temps défendues en France ; en 1760 le Gouvernement fut sollicité pour permettre l'entrée de ces marchandises : le Commerce jetta de grands cris ; mais le Gouvernement eut le bon sens de le laisser crier. Qu'arriva-t-il ?

Les anciennes Manufactures sont-elles détruites ? non ; nous avons plus de deux cens Manufactures de ces toiles peintes. Il me semble qu'il résulte de tout cela que la Liberté est l'ame du Commerce ; qu'il faut séparer l'intérêt du vendeur & celui de l'acheteur ; enfin que ni l'intérêt du Fisc ni l'intérêt des Manufactures n'exigent un privilège pour le Port de l'Orient. Je finirai par une simple observation. On doit examiner notre Commerce sous ses rapports extérieurs. Nous sommes les Colporteurs des Nations étrangères. Nous sommes situés de manière à pouvoir faire le Commerce pour les Italiens, les Turcs, les Danois & même les Anglois. Si vous ne laissez qu'un seul Port, vous perdrez le bénéfice du chargement ; au contraire, en permettant les retours de l'Inde dans tous les Ports du Royaume, il s'établira une Commission que les étrangers paieront tous les ans. Si au contraire vous défendez les retours, vous établirez, comme auparavant, une grande Compagnie & les commerçans feront le contrebande comme ils la faisoient du tems de la Compagnie. Je conclus à ce que tous les Ports soient ouverts pour les retours comme pour les départs de l'Inde.

On demande avec empressement que la discussion soit fermée.

M. Cazalès demande avec instance l'ajournement. L'Assemblée ajourne à la Séance de Jeudi soir.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 7 JUILLET.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au matin.

Plusieurs Membres élèvent la question de savoir s'il doit être fait mention de la Lettre lue par M. le Vassor (ci-devant Comte de la Touche), & qui lui avoit été adressée par M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant Duc d'Orléans), & en même tems si l'on désigneroit ces deux Députés par leur nom, au lieu de se servir des expressions uniquement usitées, *un Membre a lu... un Membre a dit...*

M. André. L'Assemblée n'ayant pas délibéré sur la demande de M. d'Orléans, mais ayant simplement décidé qu'elle passeroit à l'ordre du jour, on ne doit faire aucune mention de cette Lettre.

MM. Prieur & Goupil appuient cette opinion.

M. Regnaud, Député de S.-Jean-d'Angely. Il s'agit d'une circonstance particulière, d'une circonstance importante dans l'opinion publique, & qui peut même être un monument précieux à conserver pour l'histoire de notre Révolution. Il y a d'ailleurs un dépôt de pièces sur le Bureau : il est impossible de ne pas le constater dans le Procès-verbal.

MM. Chabroud & Goupilleau se réunissent à l'avis de M. Regnaud.

M. Fréteau. Constater ce dépôt, ce seroit consigner un faux dans les Archives, insérer au procès-verbal la remise des pièces sur le Bureau, ce seroit en supposer l'acceptation par l'Assemblée. Un dépôt ne peut s'effectuer que par le concours de la volonté de celui qui dépose & de celui qui reçoit : l'Assemblée en passant à l'ordre du jour, n'a pas manifesté la volonté de recevoir le dépôt. Je propose d'exprimer ainsi le fait qu'il s'agit de rappeller dans le procès-verbal. « Un Membre ayant présenté une demande, au nom d'un Député absent, & ayant offert de déposer des pièces sur le Bureau, l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour ».

Cette rédaction est adoptée par l'Assemblée.

M. Dumouchel, Recteur de l'Université de Paris. L'approche de la Fête la plus mémorable qui ait jamais été célébrée, l'ardeur d'une jeunesse qui a déjà manifesté ses sentimens patriotiques, nous ont invité à accélérer la distribution solemnelle des Prix. Nous avons cru que le jour où la Nation alloit sceller le contrat immortel, qui lui donne des droits à la reconnoissance de tous les Peuples de l'Univers, devoit être noté dans le cœur de nos jeunes Elèves par des circonstances particulières. — Ce seroit un spectacle bien intéressant que celui où cette Jeunesse pourroit recevoir sous vos yeux les récompenses qui lui sont distribuées à la fin de chaque année ! L'Université de Paris, par la nature de ses établissemens, est l'école de la France entière : c'est à ce titre que nous vous supplions de venir couronner de vos mains des Enfans de la Patrie. Quel enthousiasme votre présence ne fera-t-elle pas naître dans ces jeunes cœurs, destinés à recueillir tous les fruits de vos travaux ! J'ai l'honneur de vous supplier de nommer une Députation, pour assister à la distribution solemnelle des Prix, qui se fera Lundi prochain dans les Ecoles de Sorbonne.

L'Assemblée décide qu'une Députation de vingt Membres assistera à cette cérémonie.

M. le Président fait lecture d'une Lettre, par laquelle M. Rollin demande s'il peut continuer les poursuites, pour le paiement d'une lettre-de-change, contre un Membre de l'Assemblée Nationale.

M. Beaumetz. L'Assemblée ne peut pas soustraire à des poursuites légitimes un de ses Membres qui a eu l'imprudence de s'y exposer ; mais elle ne peut pas non plus permettre qu'il soit détenu en prison sans un Jugement préalable. Ce principe tient à l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée Nationale ; ce qui est moins leur privilège que celui de la Nation. Je puis citer en exemple ce qui se passe au Parlement d'Angleterre. Quel est sur cela la rigidité de ses maximes ? il permet qu'un de ses Membres accusé de félonie ou de haute trahison soit arrêté. Vous avez été plus favorables que lui, puisqu'un Député à l'Assemblée Nationale ne peut être constitué prisonnier sans un Jugement préalable de l'Assemblée. Ne vous laissez pas entraîner par une indignation vertueuse, méfiez-vous de vos propres sentimens, & souvenez-vous que l'inviolabilité est le privilège du Peuple.

M. Fréteau. On n'a pas parlé de l'exception de la main-mise & du flagrant délit. Quant au Civil, le Particulier qui réclame a rempli les formes en consultant l'Assemblée Nationale.

M. Populus. Quoi qu'on puisse dire de l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée Nationale, je vois qu'elle doit être bornée aux opinions qu'ils profèrent dans cette Assemblée. Une fois sortis d'ici, nous rentrons dans la classe ordinaires de Citoyens, & nous sommes comme eux soumis à toutes les Loix.

M. le Camus. Si nous prétendons donner aux Députés une sauve-garde pour ne pas payer leurs dettes, il faut que l'Assemblée les paie pour eux.

On demande le renvoi au Comité de Constitution.

M. l'Abbé la Salcette. Nous n'avons pas besoin de l'avis du Comité pour savoir si nous devons payer nos dettes.

La discussion est fermée, & l'Assemblée décide unanimement que son Président sera autorisé à écrire à M. Rollin, pour lui dire qu'il peut continuer ses poursuites.

Les anciens Officiers Municipaux de la ville d'Alençon font un Don patriotique de 40 mille livres, provenant du capital de leurs anciens Offices, qu'ils remettent à l'Etat.

M. Merceret, Curé de Fontaine-lès-Dijon. Vous connoissez la Protestation d'une partie des Membres de cette Assemblée ; je l'ai signée, & je viens déclarer que je renonce à cet acte de la minorité. Si j'y ai accédé d'abord, j'assure avec loyauté que je n'y ai pas été poussé par l'intérêt personnel ; je n'ai souffert en aucun cas des sacrifices qu'on a imposé au Clergé ; je n'ai eu d'autre motif que de manifester mon vœu pour la religion de nos pères. J'ai cru joindre mon hommage à celui que l'Assemblée lui a rendu dans son Décret. Mais puisqu'il existe des malveillans qui s'efforcent d'en tirer des inductions capables de fomenter des troubles désastreux, je dois leur enlever ce coupable prétexte. Je rétracte ma signature, & je supplie l'Assemblée Nationale d'agréer cette rétractation d'un Député fidèle à sa Patrie. Je vois avec allégresse s'approcher le jour où nous n'allons former tous qu'un Peuple de frères, & reunir nos forces pour le maintien de la Constitution. Mettons de côté les haines & les intérêts particuliers, pour donner l'exemple d'une vertueuse Liberté. Puisse le nom François devenir à jamais célèbre par-tout où il y aura des hommes ! — Je demande que ma rétractation soit insérée dans le procès-verbal.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'Ordre judiciaire. — Des Juges de Paix.

M. Thouret. Vous avez à vous occuper du Titre II du Projet concernant l'Établissement des Juges de Paix. Pour éclairer la discussion & accélérer la délibération, je crois utile de vous rappeller les motifs qui ont déterminé le Comité. — L'Institution des Juges de Paix est connue chez plusieurs Nations. Elles ont varié sur le mode de l'Etablissement. Le desir le plus général pour le fond de la chose en elle-même, est de procurer aux habitans des campagnes une justice prompte, facile, &, pour ainsi dire, domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure dispendieuse, & qui ne demande pas d'autres Loix que les indications du bon sens : c'est sans doute un grand bienfait pour des Citoyens long-tems dupes des Praticiens. On ne verra plus les chemins qui conduisent des Villages aux Villes, couverts de plaideurs, allant consulter ces Juges faits plutôt pour embrouiller que pour décider les différends. Pour être Juge de Paix, il suffira d'avoir les lumières, de l'expérience & d'un bon jugement, & l'habitude des contestations. Ces Juges seront semblables aux Citoyens qui décident aujourd'hui en qualité d'Arbitres. La Justice sera dégagée des frais qui absorbent les capitaux qui font l'objet des contestations ; des formes qui obscurcissent tellement les procès, que le Juge le plus expérimenté ne sait plus qui a tort ou raison. Cet Etablissement déchargera les autres Tribunaux d'une multitude de causes qui les embarrassoient en ruinant les plaideurs. Pour bien juger de ces avantages, il ne suffira pas d'examiner les premières élections ; il faut semer, il faut protéger la crue de la jeune plante, pour pouvoir ensuite en recueillir les fruits. Par les effets salutaires de notre Constitution, l'Agriculture sera plus honorée, & le séjour des champs plus recherché. Les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres. Pourra-t-on leur confier un poste plus honorable que celui de Juges de Paix ? Je le demande à chacun de vous : de retour dans votre Département, ne croiriez-vous pas recevoir une grande faveur, si la confiance vous appelloit à une place où l'honnête homme pourra faire tant de bien ? Rien n'est plus digne de l'esprit de popularité de cette Assemblée, que cette institution ; mais si les Juges de Paix n'étoient que des médiateurs, ils deviendroient bientôt inutiles ; tous leurs efforts n'arrêteroient pas les plaideurs : votre Comité vous proposera donc de réunir en eux le double caractère de Médiateurs & de Juges. Leur décision ne pourra être rejettée que dans les cas d'appel qui seront déterminés par l'Assemblée.

La Justice de Paix ne doit point être sujette aux rigueurs de la procédure ; un Règlement très-simple en doit faire tout le Code ; il faut aussi en écarter les formes, parce qu'elle doit être bonne, prompte & exempte de frais : il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience & d'usage, puisse être élu Juge de Paix ; il n'aura à prononcer que sur des décisions simples, qu'il pourra juger sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 livres, dans les causes personnelles. Le Comité a fixé cette somme, parce que, même en supposant un mauvais Jugement, les frais d'appel deviendroient plus considérables que le capital de la somme, & qu'il doit être défendu de mettre à une Loterie où l'on ne gagne rien, si l'on ne perd pas. Le Comité a pensé aussi que les Juges de Paix pourroient juger jusqu'à la concurrence de [illegible] l. à la charge de l'appel, parce que dans le cas d'injustice, le Jugement sera réformable, & se terminera sommairement au Tribunal de District. Voici les Articles que nous avons l'honneur de vous présenter.

Art. Ier. Il y aura, dans chaque Canton, un Juge de paix, & des Prudhommes-Assesseurs du Juge de paix.

II. S'il y a une ou plusieurs Villes dans le Canton, ces Villes auront un Juge de paix & des Prudhommes

particuliers; & dans les Villes qui contiendront plus de 4000 ames, il y aura un Juge de paix par deux Sections ou divisions d'Assemblées primaires.

III. Le Juge de paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District.

IV. Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton ou dans la ville, le récensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des Commissaires de chaque Assemblée.

V. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal du District. L'acte de nomination & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres-Patentes au Juge de paix.

VI. Chaque Municipalité du Canton nommera au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre Notables, destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de paix. Ce Juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

VII. Dans les Villes, les Prudhommes-Assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de paix : elles recenseront, à cet effet, leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

VIII. Le Juge de paix & les Prudhommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

IX. Le Juge de paix, assisté de deux Assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv.; & à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv. : en ce dernier cas, ses Jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les Législatures pourront élever les taux de cette compétence.

X. Il connoîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., & à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter;

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits & récoltes.

2°. Des usurpations de terres, arbres, haies & fossés, commises dans l'année.

3°. Des réparations locatives des maisons & fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire, pour non-jouissance, & des dégradations alléguées par le Propriétaire.

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, & des gages des domestiques.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait, pour lesquelles il n'y auroit pas lieu à la poursuite criminelle.

XI. L'appel des jugemens du Juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges de District, & jugé sommairement à l'Audience, sur le simple exploit d'appel. *La suite demain.*

VARIÉTÉS.

La semaine dernière, un des Chefs d'attelier des travaux du Champ de Mars, proposa aux Ouvriers de prolonger leur journée au-delà de 7 heures du soir; ces Ouvriers s'y refusèrent avec humeur, quoiqu'on leur proposât en même tems une augmentation de salaire. Comme il importe infiniment que ces travaux soient achevés à une époque fixe, des Citoyens de tout état & de tout âge se sont présentés pour les accélérer, & c'est une chose vraiment admirable que le zèle avec lequel ces bons Patriotes emploient la pelle, la pioche & la brouette. Hier leur nombre étoit immense, ils montroient une vive impatience de succéder aux salariés. Au moment où le coup de canon a été tiré pour leur retraite, un applaudissement général s'est fait entendre. Les Citoyens se sont empressés de se saisir de tous les outils à leur convenance : les travaux ont été continués avec autant d'activité que d'intelligence; & les spectateurs, au nombre de plus de cent mille, applaudissoient à ce zèle. Le bruit répandu que le Champ de Mars ne seroit pas prêt au jour indiqué, excitoit l'émulation générale. Rien de plus touchant que le zèle qui animoit les ouvriers de la dernière heure: aujourd'hui tous les Citoyens s'y rendent en foule, les enfans suivent leurs pères, leurs mères, leurs parens: ici une femme délicate travaille à côté d'un robuste journalier: là, un Garde National pioche, tandis qu'un autre Citoyen remplit avec la pelle la brouette qu'un Ecclésiastique va conduire. Les travaux sont prolongés dans la nuit, à l'aide des lumières que des enfans tiennent devant les travailleurs. Au milieu des déblais de tant de terres qui doivent former un amphithéâtre autour du camp de la Fédération, chacun se harasse avec une joie incroyable, & personne ne croit être fatigué. Ennemis de la Révolution, de la Liberté, de l'égalité, n'assistez point à ce spectacle, ou plutôt allez-y voir comme le courage du Patriotisme augmente les forces du véritable Citoyen, & vous le deviendrez peut-être vous-mêmes! On est contraint de retenir l'empressement des spectateurs qui demandent tous à être employés, & le nombre en est immense: la pluie la plus abondante ne peut interrompre les travaux. Les Etrangers s'étonnent & se disent: quelle est donc cette Nation? quelle est son énergie, son Patriotisme? est-ce là l'idé que d'infidèles Ecrits nous donnent du Peuple François?

On mande de Bretagne que plus de deux mille personnes, tant Gardes nationaux que Volontaires & autres, vont arriver à Paris pour l'auguste cérémonie de la Fédération générale; il y a le même empressement dans toutes les autres Provinces du Royaume; de sorte que les Parisiens se trouveront récompensés du zèle qu'ils ont montré pour recevoir leurs frères d'armes, bons François comme eux. Déjà se dissipent toutes les vaines alarmes qu'on avoit affecté de répandre sur la tranquillité de ce beau jour, & les mesures adoptées pour le maintien de l'ordre, sont de sûrs garans qu'il ne sera troublé en aucune manière.

AVIS DIVERS.

J. B. Forestier, Elève de l'Académie de Peinture & Sculpture, prévient le Public qu'il est Auteur & seul possesseur du Buste très-ressemblant de M. l'Abbé de Mably, modelé d'après nature, & l'unique qui existe, & qu'il sera incessamment en état d'en fournir des copies, soit en plâtre, soit en terre cuite ou en marbre, aux personnes qui desireront se procurer le portrait de cet homme justement célèbre.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Voici donc enfin à ce Théâtre un succès véritable dans le genre de l'Opéra françois! Aucune Pièce, depuis le Marquis *Tulipano*, n'y avoit été reçue avec autant d'applaudissemens qu'*Azélie*, Comédie-férie en trois actes, mêlée de musique, qu'on y a donnée Dimanche dernier. Nous ne voulons pas contrister les Auteurs & troubler leur jouissance, en examinant trop sévèrement le sujet & la manière dont il est conduit. Il suffit de dire qu'un grand nombre de détails fort jolis dans le style, les beautés réelles de la musique & le jeu des Acteurs ont paru faire un plaisir extrême, & ont sauvé ce qu'on pourroit trouver d'irrégulier dans le reste. Il ne nous appartient pas d'être plus difficiles que le Public.

Azélie est une jeune Princesse élevée à la campagne par une Fée, toutes deux sous le costume & avec les mœurs des Paysannes. Comme *Azélie* commence à sentir son cœur, la Fée songe à la rendre heureuse. Elle fait en sorte que la Reine la voie, s'intéresse à elle & l'emmène dans son Palais pour exercer un talent rare qu'elle lui suppose pour la peinture. *Azélie* à la Cour y voit le fils de la Reine, qui avoit déjà eu l'occasion d'admirer ses charmes & qui en est épris. Leur passion devient mutuelle. La Reine destine son fils à une Princesse *Zéphirine* qu'il n'a jamais vue, & lui reproche sa froideur. Enfin, pour juger du talent d'*Azélie*, la Reine lui demande son portrait. La jeune personne est fort embarrassée, d'autant plus que la Fée, qu'elle ne connoît que comme sa bonne, la quitte en ce moment. Un Enchanteur vient lui offrir son secours. Il lui donne sa baguette qui peindra d'elle-même l'objet qu'elle voudra; mais il l'avertit de n'avoir aucune distraction, & sur-tout de ne pas perdre cette baguette à laquelle toute sa puissance est attachée, sous peine des plus horribles supplices. Le moment critique arrive. *Azélie*, au lieu de peindre la Reine, songe à son amant dont le portrait paroît tout-à-coup sur la toile. Son secret ainsi échappé, la Reine est furieuse, elle la chasse de la Cour. Dans son trouble elle perd la fatale baguette, & se trouve ainsi au pouvoir de l'Enchanteur, qui l'emmène dans un horrible désert. Le Prince y vient aussi; mais son amante court le risque de la vie, s'il fait un pas pour la délivrer. C'est-là qu'il apprend que celle qu'il aime n'est autre que *Zéphirine* qu'on lui destinoit, & qui s'est perdue par son imprudence. Cependant la baguette perdue par *Azélie*, est passée entre les mains de la Fée, qui s'en sert pour punir l'Enchanteur & rendre les amans heureux.

Cette Pièce, tirée d'un Conte de Madame *l'Héritier*, intitulé *Ricdin*, *Ricdon*, avoit été donnée autrefois au Théâtre Italien, sous le titre de *Rosanie*. Son peu de succès avoit fait regretter plusieurs morceaux de musique estimables. Un autre Auteur, dans le dessein de les conserver, a repris l'ouvrage sous œuvre & l'a donné ainsi au Théâtre de Monsieur. La musique en effet très-bien écrite en général, offre un assez grand nombre de morceaux très-distingués par la vérité de l'expression. Ils ont été vivement sentis & applaudis avec enthousiasme.

Les Acteurs trop peu connus de ce Théâtre, méritent aussi des éloges particuliers. Madame *Verteuil*, chargée du rôle de la Fée, l'a rendu avec un comique & un naturel parfaits. M. *Gavaux* dont on ne connoissoit que les talens pour le chant, & qui mérite à cet égard d'être distingué, a mis dans le rôle du Prince beaucoup de sentiment & de noblesse. On est accoutumé à rendre justice à M. *Valliere* dans les rôles comiques. Il chante ici un fort joli air qui a été redemandé. Mademoiselle *Parisot*, jeune personne infiniment intéressante par sa candeur & son air de décence, par la justesse de sa voix & la facilité prodigieuse de son gozier, & par les charmes de sa figure, est chargée du rôle d'Azélie. On a remarqué avec plaisir qu'elle prend du maintien, que son jeu se forme, quoiqu'elle ait peu d'occasion de s'exercer, & qu'elle a beaucoup d'intelligence. On desireroit que son extrême timidité ne l'obligeât pas de retenir sa voix, qui paroîtroit beaucoup plus forte si elle en déployoit autant que la nature lui en a donné. C'est peut-être la seule chose qui lui manque pour être une chanteuse parfaite, & l'on ne veut rien avoir à reprocher à un sujet qui promet d'être un jour si précieux.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 9, *Arvire & Evélina*, paroles de M. *Guillard*, musique de *Sacchini*; & *le premier Navigateur*, de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj 8, *le Comte de Comminges*, Drame en 3 actes; & *le Couvent*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 8, *les trois Fermiers*; & *l'Amant jaloux*. Dem. 9, *Annette & Lubin*; *les deux Chasseurs & la Laitière*; & la 14ᵉ repréſ. de *la Soirée orageuse*. En attendant la 8ᵉ repréſ. de *Ferdinand, suite des deux Pages*.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 8, à la Salle de la Foire S. Germain, *Il Barbiere di Siviglia*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 9, *le Complot inutile*; & *le bon Maître*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 8, la 7ᵉ repréſ. de *la Convention matrimoniale*, Com. en 2 actes; & *les Intrigans*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 8, *relâche*, pour faciliter les Acteurs à coopérer aux travaux du Champ-de-Mars. Dem. 9, *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 8, à la Salle des Elèves, *la belle Esclave*, Opéra en 1 acte; *la Croisée*, Com. en 2 actes; & *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 8, *les deux Niais*, Pièce en 3 actes; *le Déménagement du Peintre*, en 1 acte; & *le Triomphe de l'Amour conjugal*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 8, *Brindavoine*; *la Dot*, Pièces en 1 acte; & *la Mort du Capitaine Cook*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 8, & la 1ʳᵉ repréſ. de *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes; *la folie Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. *le Blanc*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$.	Cadix.... 15 l. 6 ſ.
Hambourg.... $200\frac{1}{2}$.	Gênes..... $98\frac{1}{4}$.
Londres.... $27\frac{3}{4}$.	Livourne... $106\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 ſ.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte......

Bourse du 7 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1785.95.1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	235.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes.	1789
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	540.45. ſ. 13.17.21.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$9\frac{1}{8}$ $9.8\frac{7}{8}$.9. ſ. $17\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$3\frac{1}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$9\frac{1}{2}.\frac{1}{4}$ perte.
Idem sorties	$4\frac{3}{4}.\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	1
Emprunt du Domaine de la Ville; série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3396.400.5.10.15.10.5.
— Estampée	
Demi-Caisse	1695 98.1700.4.8.4 2.
Quitt. des Eaux de Paris	545.40.
Actions nouv. des Ind.	858.56.57.60.59 60 61.
Assurances contre les incendies	416.14.16.
Idem à vie	405.8.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 8 Juillet,

de 200 liv.	1	7	ſ.	6 d.
de 300 liv.	2	1		6
de 1000 liv.	6 l.	18		4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 190. VENDREDI 9 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 Juin.

On fait que les Provinces de Galicie & de Lodomérie ont envoyé ici leurs Députés pour demander des changemens dans la forme d'Administration de ces Provinces. Le Roi les a reçus & écoutés avec bonté, & leur a promis d'avoir égard à leurs réclamations. On s'occupoit de cet objet; mais dans cet intervalle plusieurs Nobles de ces Provinces ont jugé convenable d'établir, de leur propre autorité, un Comité, avec le pouvoir de donner des instructions aux Députés qui sont ici. Ils sont même allés plus loin: ils ont fait des exactions pécuniaires, & forcé des signatures; enfin les choses étoient venues au point qu'on n'exécutoit plus les ordres des divers Dicastères établis dans ces Pays. Pour réprimer tous ces abus, il a paru un Rescrit du Roi, qui casse & défend rigoureusement ledit Comité, & toutes autres Assemblées de pareille nature. Cet acte est du 25 Mai: malgré son étendue, nous l'insérons ici tout entier. Nous croyons le devoir à l'importance du moment. Les troubles de la Galicie ont été évidemment suscités par des considérations étrangères. Ce n'est en aucune manière le bien du Peuple qui les a conseillés. Il seroit étrange que l'on voulût en concevoir une opinion qui fit perdre de vue les desseins de la Prusse. Mais quelle que soit l'issue des démêlés politiques qui compromettent aujourd'hui la tranquillité de la Galicie, il est utile de faire bien connoître sa situation présente, par rapport au Prince qui la gouverne encore.

« Au milieu des soins cuisans qui ont accompagné son avénement à la Régence, Sa Majesté a porté spécialement ses vues sur le bien-être de ses Royaumes de *Galicie* & de *Lodomérie*. En conséquence, ayant appris que plusieurs Membres des Etats de *Galicie* donnoient leur confiance aux quatre Députés qu'ils avoient envoyés en Cour, & croyoient pouvoir faire connoître par eux leurs vœux & leurs griefs au Trône, cette considération lui a suffi pour écouter favorablement lesdits Députés, sans regarder les formalités de leur élection: Elle leur a aussi donné à connoître, que son propre desir étoit de donner à ses Royaumes de *Galicie* & *Lodomérie* une Constitution qui pût servir à garantir la liberté personnelle & la propriété, contre tout abus du pouvoir, ainsi qu'à assurer le bien-être commun de tous les Ordres, & en même-tems de remédier à quelques griefs particuliers, qu'Elle trouveroit bien fondés. Dans le tems qu'Elle prévenoit les vœux les plus ardens de ses fidèles Etats, en supprimant le systême oppressif du nouveau Plan d'Imposition territoriale, Sa Majesté a non-seulement permis aux Députés, Elle les a même invités à lui ouvrir, avec la confiance qui convient à des enfans envers leur père, au nom de leurs Commettans, les vices & les défauts, tant généraux que particuliers, de la présente Administration, dont ils demandoient le redressement; à lui proposer, suivant la connoissance qu'ils avoient des circonstances & des besoins du Pays, les moyens les plus propres, afin que Sa Majesté, instruite des vœux des Etats par leurs représentations & des circonstances locales par les éclaircissemens, que lui donneroient les Députés eux-mêmes, fût mise d'autant plus sûrement à même de fonder sur ces informations un Etablissement conforme aux vues de sa sollicitude paternelle, & dont l'on pût se promettre le bien-être durable du Pays: mais, dans le tems même que S. M. s'occupoit de l'exécution de ces vues, d'après les représentations que les Députés lui avoient remises sur tous ces objets, afin de pouvoir se déterminer à une résolution, après une considération mûre & proportionnée à l'importance du sujet, avec connoissance de cause, Elle a appris avec le mécontentement le plus extrême, que plusieurs Gentilshommes de *Galicie*, séduits par quelques personnes mal intentionnées, se sont hasardés à abuser de sa bonté, au point qu'ils ont représenté la réception gracieuse, faite à leurs Députés, comme un titre qui les autorisoit à établir un *Comité* de leur propre chef, qui auroit le droit de donner des instructions & de prescrire des règles de conduite aux Députés à *Vienne*, relativement à la Commission dont ils y sont chargés, de les assujettir à l'accomplissement de ces instructions, & de négocier ainsi avec l'Autorité suprême sur les conditions auxquelles ils voudroient se soumettre à elle: qu'à cet effet, il a été élu des Représentans par un Acte en date du 23 Avril dernier, qu'il a été établi dans les Cercles des Sous-Comités subordonnés au Comité principal; qu'à cette occasion l'on a exigé des contributions en argent; qu'on a recueilli des signatures, en partie de gré, en partie par force & menace; enfin même qu'en quelques endroits, sous prétexte d'une révolution prochaine dans le Gouvernement, on a opposé la désobéissance aux ordres & injonctions des Officiers du Souverain. Sa Majesté ne laisse, il est vrai, l'accès dans son cœur à aucun soupçon, que sa Noblesse de *Galicie* méconnoît sa sollicitude paternelle: Elle n'attribue ces procédés déréglés qu'à l'erreur ou quelques-uns ont été entraînés par séduction; & même Elle veut mettre en oubli tout ce qui s'est passé, pour ne pas être dans la triste nécessité de traiter, suivant la rigueur des Loix, quelques personnes qui seroient convaincues d'avoir abusé de la confiance de leurs Concitoyens, pour les porter à de pareils procédés, & d'user ainsi de sévérité dans le moment même qu'Elle s'occupe du bien-être de cette Province en général, qui lui tient si fort à cœur, & qu'Elle espère de la faire jouir bientôt des fruits de ses soins paternels: mais en même tems Elle ordonne dès à présent de dissoudre sur le champ tous les Comités ou Sous-Comités, établis dans la Capitale ou dans les Cercles, sous prétexte de Délibérations à tenir sur les affaires du Pays, d'une correspondance à entretenir avec les Députés en Cour, ou sous quelque autre titre ou prétexte que ce puisse être; de supprimer toutes Assemblées pareilles; de casser & anéantir tous les protocoles ou résolutions qui pourroient y avoir été prises; de n'en plus tenir de pareilles, ni recueillir des signatures, ni faire des collectes d'argent à cet effet, attendu que dans le cas contraire, Sa Majesté se verroit forcée de faire punir, de la manière la plus sensible, ceux qui seroient trouvés avoir contrevenu à cet ordre sérieux, de faire procéder même, envers ceux qui en auroient été les auteurs, comme envers des traîtres à l'Etat, suivant l'exigence des vues dangereuses qu'ils auroient manifestées à cet égard, &c. »

Les Etats de Galicie ont fait déclarer, par leurs Députés, qu'ils n'avoient aucune part au libelle que M. le Comte Rzewuski a fait distribuer dans cette Province, pour soulever le Peuple contre le Gouvernement de la Maison d'Autriche.

On apprend d'Hermanstadt que treize bataillons d'Infanterie & quatorze divisions de Cavalerie de l'armée du Prince de Cobourg, ont formé un camp près de Prund. — Une flottille de 12 tschaïques est stationnée près de Balta. Son objet est de couper de ce côté les vivres qui pourroient être transportés à Giorgewo. — M. le Maréchal de Laudhon est arrivé hier au quartier général de Neutitschein.

De Francfort, le 9 Juin.

Il est parti de Coblentz une brigade de Troupes avec de l'artillerie, pour joindre l'armée d'exécution contre le pays de Liége. Un renfort de Cavalerie Munstérienne s'est joint à cette brigade. M. le Duc de Wirtemberg envoie aussi des Troupes pour le même objet. L'armée d'exécution monte actuellement à plus de dix mille hommes. Sous peu de jours on recevra des nouvelles importantes.

M. le Baron de Deel, troisième Ministre de l'Electeur de Mayence, à la Diète d'élection d'un Empereur, doit arriver ici aujourd'hui avec la Chancellerie Directoriale.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, le 10 Juin.

Notre Ministère a fait, le 5, de ce mois une longue réponse aux représentations faites par M. Fraser, Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au nom & de la part de sa Cour. « Les différends, y observe-t-on, qui subsistent entre les deux Cours, offrent deux questions; celle de fait & celle de droit. Que pour la première, elle est à-peu-près décidée; que l'on convient de la prise & détention des Vaisseaux Anglois dans le Port de S. Laurent ou de Nootka; mais qu'on est sûr qu'il ont été rendus & remis en liberté avec leurs Equipages; qu'on convient encore de la justice de donner une satisfaction ou dédommagement: mais l'on ajoute qu'on desire la réciprocité, c'est-à-dire, que l'Espagne donnera une satisfaction préalable, sur laquelle l'on insiste de la part de la Cour de Londres; que la question de droit fera l'objet des discussions, qui seront entamées par M. Fitzherbert, Ambassadeur d'Angleterre ». Cette réponse a été envoyée le même jour 5 Juin, avec un Précis justificatif, à la plupart des Cours de l'Europe ».

Extrait d'une Lettre de Bilbao, du 27 Juin.

Nous vous apprenons avec plaisir que les craintes de guerre se sont entièrement dissipées ici, à la suite d'un ordre que notre Commissaire de Marine vient de recevoir du Ministre de ce Département, par lequel il lui enjoint de rassurer le Commerce de notre Place & les autres Ports voisins, sur tous soupçons de guerre contre la Grande-Bretagne; en conséquence, notre Consulat a fait prévenir tous les Capitaines qui se trouvent dans notre Port, de prendre telle destination qu'ils jugeront à propos, & de naviguer avec la plus grande sécurité. D'après cet avis, les assurances qui s'étoient élevées jusques à 15 pour 100, ont baissé sur le champ à 3 pour 100.

ANGLETERRE.

De Londres.

Election Parlementaire.

L'Alderman Curtis vient de dépenser au moins 10000 liv. sterlins (240,000 liv. de France) pour se faire nommer l'un des Députés de la Ville de Londres.

M. Horne-Tooke dispute chaudement à M. Fox & au Lord Hood les voix de la Cité de Westminster. On verra probablement avec plaisir la Lettre qu'il a adressée aux Electeurs, & la Déclaration par laquelle il s'est efforcé de l'appuyer.

« Messieurs, je crois de mon devoir, dans l'occasion présente, de solliciter vos suffrages, pour vous représenter au prochain Parlement. Le rapprochement marqué de deux partis contraires, dans le dessein de vous enlever, sans que vous puissiez leur résister, la représentation de la Cité de Westminster, & de vous ôter même jusqu'à l'ombre du droit de choisir (situation à laquelle vous êtes réduits depuis quelque tems par leurs menées), appelle hautement toute ame indépendante à une résistance qui puisse frustrer de pareils projets, & fait de moi, pour la première fois de ma vie, un Candidat.

» Ne me favorisez pas, mais faites-vous justice. Profitez du moyen que je vous offre de donner un exemple plus nécessaire que jamais, & qui s'oppose enfin à cet esprit destructeur de partis personnels qu'on voit prévaloir presque généralement aujourd'hui, & amener l'extinction des principes nationaux & publics.

» Les sommes énormes que l'on a prodiguées, les infames manœuvres auxquelles on s'est permis de recourir dans les deux dernières Elections de la Cité de Westminster; la corruption ouverte, la violence, le parjure & le meurtre; les scandaleuses chicanes d'un scrutin ennuyeux, indéterminé & sans effet, suivis d'une pétition également inefficace, sont des attentats trop manifestes & trop notoires pour qu'aucun des deux partis ait essayé de les contredire ou de les pallier: aussi leur unique ressource a-t-elle été de s'en accuser réciproquement. Mais comment & sur qui rejetteront-ils un blâme qui leur est commun, & qui pèse également sur l'un & l'autre, puisqu'aucun d'eux n'a fait le moindre effort pour prévenir désormais, par des moyens parlementaires, constitutionnels & faciles, la répétition de ces manœuvres condamnables?

» Que le revenu soit menacé d'une défalcation dans le moindre article, on accumule loi sur loi, réglement sur réglement, & ils se succèdent sans interruption & sans délai de session en session. Les droits les plus sacrés des Citoyens sont sacrifiés à l'extension du revenu. Le pays fourmille de Commis de l'Accise & de délateurs qui leur ménagent des saisies. La condamnation des délinquans est aussi certaine qu'elle est prompte; le châtiment est une peine arbitraire ou même la mort; mais dans tous ces effroyables codes de taxes, d'amendes & de châtimens, rencontre-t-on un seul article pour garantir au Peuple le droit de se faire représenter, duquel seul émane le droit de le taxer?

» Vos derniers Représentans & vos deux Candidats actuels vous ont démontré jusqu'à l'évidence que les droits des Electeurs (même dans le petit nombre d'endroits où il paroit s'être conservé quelque forme d'Election) sont laissés sans defenseurs, & leur violation sans redressement. Et pour prix d'une pareille conduite, ceux qui n'ont jamais concouru à aucune mesure d'utilité publique, qui n'ont cherché aucun moyen de vous procurer une élection paisible & légale, osent bien, après les hostilités sans nombre qu'ils ont commises l'un contre l'autre & contre vous, venir, en se tenant par la main, vous répéter leurs fausses protestations de dévouement à vos intérêts, & vous demander, sans rougir, vos suffrages & votre appui!

» Messieurs, l'histoire de tous les siècles, jusqu'au moment présent, démontre assez que toute faction, tout parti personnel ont constamment nui aux droits d'un Peuple libre; mais les coalitions de ces mêmes partis, encore plus dangereuses, deviennent infailliblement fatales, si l'on ne se hâte d'y résister & de les punir.

» Je puis me tromper, mais je suis convaincu qu'il reste encore dans ce pays un Public en volonté & en état de faire sentir à son Gouvernement qu'il a d'autres devoirs plus importans à remplir que celui de lever des taxes, de créer des Pairs, d'assortir les élections des Comtés, & d'arranger celles des Bourgs. Plein d'une indifférence absolue pour ce qui regarde mes succès personnels, je vous fournis cette occasion de commencer à donner au Gouvernement une leçon qu'il est grand tems qu'il reçoive. Je supporterai de bon cœur l'honorable dépense d'une Election, & même celle d'une Pétition, s'il devient nécessaire d'en présenter une. Je ne forme aucun doute sur votre courage à vous faire rendre justice; &, supposant qu'il me conduise à devenir votre Représentant, je vous assure que dès que vous croirez avoir trouvé quelque autre personne plus capable de remplir les devoirs de cette place, je la lui résignerai sans hésiter, avec encore plus de plaisir que je ne la sollicite ».

JOHN HORNE-TOOKE.

La semaine passée, le Général Molville, *dernier* Gouverneur de la Grenade, & qui est aveugle, se fit conduire par un de ses amis sur l'amphithéatre élevé dans Coven Garden pour les élections, où il vota en faveur de M. Horne-Tooke. Il lui présenta le papier suivant, que le digne Candidat s'empressa de signer, en remerciant le Général de lui avoir fourni cette occasion de faire preuve de son amour pour le bien public, & de sa haine contre les brigues illégales.

Déclaration patriotique qui, soit qu'elle ait été ou qu'elle doive être exigée, avant ou après les élections des Candidats ou de ceux qui sont déjà choisis par leurs Electeurs libres & indépendans, doit être publiquement & volontairement faite & souscrite par eux, soit en totalité, soit en tant que son contenu peut

s'accorder avec leurs principes réels & leurs intentions de faire le bien du Public & de leurs Constituans.

« Je déclare & promets librement & volontairement, sur mon honneur & ma conscience, que si je suis réélu pour le prochain Parlement représentant pour la Cité, & les libertés de Westminster, je ferai, seconderai ou appuierai, dans quelque moment, à chaque Session, la motion de rétablir les Parlemens triennaux, conformément à l'acte de la sixième année du Règne de Guillaume & Marie, de glorieuse mémoire ; acte constitutionnel, aboli par un autre passé dans la première année du Règne de Georges I, à la suite d'une dangereuse révolte dans le Royaume, & au moment où l'on craignoit encore les complots des Papistes & une invasion étrangère.

» Je déclare & promets pareillement que je ferai toujours tous mes efforts pour remplir les instructions que je pourrai recevoir, duement certifiées de la part de la majorité de mes Constituans légaux, à moins que je n'aie, contre leur volonté connue, des objections dictées par l'intérêt public, d'une telle force qu'il me soit impossible, dans mon ame & conscience, d'y souscrire ; & dans ce cas, je m'engage à communiquer pleinement & explicitement, par écrit, ces objections à mesdits Constituans.

» De plus, si ces objections & les preuves dont je les appuierai, ne paroissent pas valables à la majorité, après une discussion suffisante, je me garderai bien de persister dans une conduite aussi indécente & aussi ingrate, que celle de siéger & de voter en Parlement pour mes Commettans, contre leur volonté positive ; je me hâterai de résigner ma place & de les mettre à portée de faire une nouvelle Election ».

JOHN HORNE-TOOKE.

Le résultat du dernier scrutin donnoit, le 28, à M. Fox, 1741 voix ; 1425 au Lord Hood ; & seulement 621 à M. Horne-Tooke.

M. Pitt est réélu par l'Université de Cambridge.

ADMINISTRATION.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE.

Rapport des Commissaires.

« L'Assemblée Nationale, en décrétant le Pacte fédératif, qu'elle a fixé au 14 Juillet, a voulu qu'un Serment auguste & public, réunissant au même instant tous les Citoyens du même Empire, les liât d'un nœud indissoluble, & les associât à la gloire & à la conservation de l'ouvrage qu'elle va terminer, & qui assure la liberté & le bonheur de tous les François.

» Cette cérémonie imposante, qui appelle & rassemble dans la Capitale les Députés de tous les Départemens & de toutes les Troupes du Royaume ; ce spectacle superbe d'une Nation toute entière, qui vient librement renouveller ses engagemens de fraternité mutuelle, & de fidélité à la Loi, devroit, s'il étoit possible, avoir pour témoins tous les habitans de l'Univers.

» Le premier devoir des Commissaires, nommés par la Municipalité & par la Commune de Paris, pour veiller aux préparatifs de cette Fête, étoit donc de la fixer dans un lieu vaste, qui, réunissant l'espace à la proximité, présentât le plus de facilité & d'économie pour les dispositions, & le plus d'étendue dans ses dimensions.

» Quatre endroits différens ont été proposés, *la Plaine de S. Denis, la Plaine de Grenelle, la Plaine des Sablons, & le Champ de Mars.*

» Les moissons abondantes, dont les deux premières sont chargées, n'ont pas permis de s'arrêter longtems sur cette idée. L'avantage que ces plaines pouvoient promettre auroit été acheté par un sacrifice trop coûteux & trop pénible, puisqu'il falloit enlever au Cultivateur le produit de son travail & l'espérance de sa récolte. En vain a-t-on osé dire que des indemnités pouvoient le consoler de ses pertes ; ce système oppresseur, pris dans l'ancien Code des Chasses ; ce système qui, pour le plaisir d'un moment, dévore le bien d'une année, & qui, dans ses calculs infideles, ruine celui qui dédommage, & ne remplace jamais, pour le Propriétaire, ni pour la Société, les productions dont il les prive, ne pouvoit être adopté pour une Fête où le premier serment des Citoyens étoit de maintenir la Liberté, & de respecter les Loix, & sur-tout les propriétés.

» Il ne restoit donc à choisir qu'entre la Plaine des Sablons & le Champ de Mars.

» La première, cultivée en partie, offroit les mêmes inconvéniens ; cependant le genre de production dont elle est couverte, auroit peut-être permis un sacrifice, si l'on en eût trouvé le dédommagement dans les dimensions qu'elle présentoit ; mais plus éloignée de Paris, irrégulière dans sa forme, beaucoup plus étroite dans un de ses côtés que dans l'autre, elle donne, d'après les mesures qu'on a prises, une superficie moindre que le Champ de Mars.

» Le Champ-de-Mars, dont le nom appelle une Fête Militaire, orné de quatre rangées d'arbres intérieures, & de quatre autres extérieures, terminé d'un côté par un bâtiment vaste, qui offre des ressources ; de l'autre, par un superbe amphithéâtre, qui semble placé exprès pour réunir, sans fatigue & sans danger, un nombre considérable de spectateurs, qui ne contient ni récolte ni production, qui est dans l'intérieur des murs de la Ville, & ne porte pas à une trop grande distance, ni les Citoyens que leur curiosité attire, ni les Troupes qui veillent à leur sûreté & à leur tranquillité, rassemble tous les avantages que la prudence pouvoit desirer ; & c'est le lieu, qu'après un long examen, les Commissaires ont cru devoir choisir.

» Pour l'arranger & le décorer d'une manière convenable, ils ont sollicité les secours de l'art & le génie des Artistes. Tous ont été invités à faire hommage à la Patrie de leurs idées ; & c'est avec le plus grand plaisir qu'ils ont vu le zèle dont étoient pénétrés tous les Artistes de la Capitale, & le noble enthousiasme dont ils étoient animés. Tout ce que l'Architecture a de luxe & de beautés ; tout ce que l'imagination a de grandeur, tout ce que les Arts peuvent réunir, a été déployé dans les plans qui leur ont été présentés, & c'est avec regret que leur économie & leur prudence leur a commandé le sacrifice de la plupart d'entre eux. Mais dépositaires de la confiance de leurs Concitoyens, obligés d'être sévères sur les dépenses, & devant laisser à cette Fête ce ton de simplicité qui lui convient si bien, il a fallu que leur choix sur les préparatifs fût dicté par ces principes ; il a fallu que, dans la multitude des propositions qui ont été faites, ils préférassent celles qui joignoient la commodité à la sagesse & à la sûreté. Aussi, corrigeant un plan par un autre, empruntant successivement tout ce qui pouvoit seconder leurs vues & celles de la Commune, le plan qu'ils ont arrêté n'est-il, pour ainsi dire, qu'un résultat, & est composé des idées qu'ils ont puisées dans tous les desseins qu'on a mis sous leurs yeux.

» On n'a employé de charpente que celle qui étoit indispensablement nécessaire, & dont on pouvoit répondre. On a supprimé les échafauds pour le Public, parce que, construits à la hâte, & établis pour un tems fort court, la négligence qu'on y met, quand on les multiplie, entraîne presque toujours des accidens, & mêle, à presque toutes les fêtes, des souvenirs funestes. Mais, pour conserver à l'enceinte qui réunira les spectateurs, l'avantage que donnent les amphithéâtres, & les mettre tous à portée de voir également, on a formé, autour du Champ de Mars, un glacis en terre, qui, graduellement élevé, portera trente rangs de gradins dans tous les pourtours, & fournira *cent soixante mille places commodes*, où seront assis tous les Citoyens. Ce moyen, en conservant tout l'agrément des échafauds, prévient le danger de leur élévation, & s'oppose à l'indiscrétion de ceux qui, par désœuvrement, ou par tout autre motif, se glissant sous les gradins, inquiètent souvent ceux qui sont assis, & les tourmentent d'un sentiment pénible. Le reste du glacis, pouvant contenir *cent mille* personnes & plus, de bout, fera, du Champ de Mars, une salle immense, qui, indépendamment de l'Assemblée Nationale, du Roi, de toute la Cour, des Députés des différentes Communes, & de tous ceux qui seront nécessaires à la Fête, rassemblera environ trois cens mille spectateurs.

» Ces glacis sont exécutés par les atteliers publics, composés d'Ouvriers pris dans toutes les Sections, & journellement payés par le Gouvernement. Ainsi, en diminuant la dépense déjà établie, ces préparatifs, devenus moins dispendieux, feront l'ouvrage des Citoyens que la Capitale renferme.

» Un Autel simple, posé sur un stylobate quarré, élevé de vingt-cinq pieds, & posé sur de larges gradins, sera la noble & seule décoration de ce Temple.

» Un arc de triomphe le fermera, & sa plus belle parure, son luxe le plus pompeux, sera une foule immense d'hommes libres, qui, n'étant enfermés dans aucuns murs, & n'ayant rien qui les cache au Ciel qui les écoute, seront témoins & acteurs de cette scène superbe, & joindront, au serment qu'on prononcera devant eux, les transports d'une véritable ivresse & les cris de la reconnoissance.

» Quant à la sûreté intérieure & extérieure, il n'est pas de soins que les Commissaires n'aient cru devoir prendre. Il n'est aucun endroit qui n'ait été examiné, aucun souterrain qui n'ait été visité, & les différentes Sections de Paris sont priées de vouloir bien nommer chacune un Commissaire, qui, deux jours avant la Fête, vienne examiner le lieu & les préparatifs, réunir sa vigilance à celle des Commissaires, & ajouter les précautions qu'il croira nécessaires, s'il en est qui soient échappées à leur prévoyance.

» Tels sont les motifs qui ont guidé les Commissaires, les raisons qui ont décidé leur choix, & les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour la préparation du lieu où sera établie la Fête. Pour l'ordre, la marche & les détails, on publiera incessamment le programme qui doit les contenir, & qui n'est retardé que par l'immensité des soins, des préliminaires & des arrangemens dont il faut s'occuper.

» Par cet exposé simple, & dont les circonstances ordonnent la briéveté, tous les Citoyens jugeront quelle confiance on doit aux calomnieuses imputations, aux dangereux rapports répandus avec une coupable profusion dans le Public. Les Commissaires ne répondront pas à ces nombreux écrits dictés par des intérêts bien opposés à l'intérêt public. La vérité & la tranquillité de leur conscience seront leur seule réponse. CHARON, *Président de la Commune, pour le Pacte Fédératif* ; AVRIL, PONS, J.-L. BROUSSE, JALLIER, A.-C.-F. CHAMPION, MATHIS, CÉLÉRIER, LEMIT, BOURGES, DESMOUSSEAUX, LAFISSE, *tous Commissaires nommés pour le Pacte Fédératif* ».

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mercredi 7 Juillet.

M. Péthion. Déjà le vœu général s'est manifesté pour l'institution des Juges de Paix ; plusieurs Peuples s'applaudissent de les avoir établis ; aussi ne viens-je point pour combattre cet Etablissement, mais seulement les Juges de Paix, avec les modifications que le Comité présente. Ou je m'abuse, ou ils ne remplissent pas le but qu'il a eu lui-même en vue ; ils ne sont pas Juges de Paix, dans l'acception qu'on attache ordinairement à ce mot : dans aucun Gouvernement ils ne sont établis tels qu'on nous les propose.

Je sens bien que ce ne seroit pas un motif pour les rejetter, s'ils présentoient effectivement les avantages supposés par le Comité. Fixons bien nos idées sur la nature de cet Etablissement. Je soutiens que les Juges de Paix qu'on vous offre sont des Juges contentieux, tandis qu'ils ne devroient être que des Juges arbitres & conciliateurs. Ce sont, dis-je, des Juges contentieux, auxquels même on donne une grande étendue de pouvoirs, puisqu'ils jugeront toutes les causes personnelles, jusqu'à la valeur de 50 livres sans appel, & à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres. Je dis que ce pouvoir est trop étendu & qu'il peut avoir des suites funestes. Loin de prévenir les procès, vous les multiplierez. N'oubliez pas que vous avez dans le District une Jurisdiction. L'Habitant des Campagnes ne s'en trouvera pas éloigné de plus de trois ou quatre lieues. Si vous ne mettez pas une différence entre les Juges de District & les Juges de Paix, vous ne ferez qu'augmenter le nombre des Juges, & rejetter peut-être les Peuples dans le chaos de l'ancienne procédure. Vous allez créer des espèces de Justices seigneuriales. On vous a représenté que le séjour des Campagnes deviendroit plus précieux pour les bons Citoyens. C'est une raison d'en écarter le trop grand nombre de Juges. Ne seroit-ce pas aussi une nouvelle surcharge de dépense pour l'Etat ? car tout Fonctionnaire public doit être payé. (On s'écrie que *non*, dans plusieurs parties de la Salle). Si vous ne les payez pas, vous n'en trouverez pas. Qui voudroit aller habiter au milieu d'un canton pour être Juge pendant deux ans ? Remarquez que je raisonne toujours dans l'hypothèse que les Tribunaux de District suffisent pour les affaires contentieuses. J'entends par Juge de Paix, un homme devant lequel les Parties se rendent, & qui cherche à les concilier. Je demande donc que l'Assemblée s'explique, si elle veut avoir des Juges contentieux dans les Campagnes, ou bien si elle n'y veut que des Juges pacificateurs. Cette dernière proposition est l'objet particulier de mes vœux.

M. Prugnon. Le nom seul de Juge de paix a le droit d'intéresser : ce mot fait bien au cœur ; il fait adorer la Justice, & si je voyois passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses Concitoyens, je serois tenté de lui dire : *je vous salue, homme de paix.* Mais cet hommage solemnel me fait en ce moment réfléchir sur cet Etablissement, tel que nous le propose le Comité. Il me paroît qu'on peut attaquer le Comité dans ce qu'il a dit & dans ce qu'il n'a pas dit. Il est évident que c'est un premier degré de Jurisdiction qu'il nous propose. Il y a des malheurs de circonstance ; & peut-être seroit-il difficile, dans certaines Communautés, de trouver un homme capable d'accorder avec justice une permission de saisir ou d'assigner. Sous l'ancien régime, on se plaignoit, avec raison sans doute, des Justices seigneuriales, & cependant c'étoit un gradué qui prononçoit. Les Juges qu'on nous propose d'établir, manqueroient de connoissances, & ne seroient peut-être pas moins accessibles à la corruption. Ils auroient ordinairement, car je ne généralise rien, un avantage de moins & un désavantage de plus ; ils seroient dénués d'éducation & plus près du besoin. D'ailleurs, en les établissant, ainsi qu'on vous le propose, vous tomberez dans l'arbitraire, & l'arbitraire même de la vertu est dangereux. On leur permet de juger en dernier ressort, jusqu'à 50 liv. Cette somme paroît peut-être foible pour Paris ; mais dans nos Provinces, c'est quelque chose, c'est beaucoup pour les villages où la journée de travail est à 10 sols. Je crois donc qu'on attribue une trop grande étendue d'affaires à ces Juges, qui ne doivent dominer que sur un petit horizon.

Ne craint-on pas l'influence que les Praticiens pourroient avoir dans les campagnes sur ces Magistrats sans expérience, qui, le plus souvent, auroient besoin d'un faiseur ? Croit-on que les Praticiens ne prononceroient pas très-souvent ? Sur les plus grands théâtres, n'y a-t-il pas des souffleurs ? Pourquoi n'y en auroit-il pas sur les petits ? Les Praticiens seront toujours derrière la toile, & le Plaideur un peu avisé pourroit bien abuser de sa force contre ses adversaires. Ce nouveau Juge ne seroit pas au fait de toutes les chances ; on lui feroit des questions embarrassantes qu'il ne pourroit résoudre qu'à l'aide de ceux dont j'ai parlé. On a opposé aux Juges seigneuriaux qu'ils étoient privés de cette indépendance qui ne doit jamais reconnoître que la Loi ; mais cet inconvénient ne s'augmente-t-il pas lorsqu'on examine les Juges que nous propose le Comité, puisque leur mission ne doit durer que deux ans ? C'est bien pis que d'être soumis à une destitution dont on voyoit peu d'exemples. Ne vous laissez pas séduire par ces Etablissemens qui ont le mérite de la nouveauté, la fraîcheur de la jeunesse. Croit-on que le ressort de l'honneur conduira toujours ces Juges ?

Craignez de multiplier trop ces Préfidiaux en miniature, dont le nombre eft effrayant. En fuivant le calcul de votre Comité, il faudra 4980 Juges de paix pour les campagnes, & plus de 20 mille pour tout le Royaume; fi vous ne les payez pas, vous vous expoferez à l'inconvénient incalculable de la négligence. D'après cela je me bornerai, pour cette Seffion feulement, à établir des Juges pacificateurs. Rendre la juftice, n'eft que la feconde dette de la Société. Empêcher les Procès, c'eft la première. Il faut que la Société dife aux Parties: pour arriver au temple de la Juftice, paffez par celui de la Concorde. J'efpère qu'en paffant, vous tranfigerez. Je voudrois que les Juges de paix fuffent autorifés à pofer les fcellés; cela éviteroit le déplacement des Juges des Tribunaux de Diftricts. Je les autoriferois à faire arrêter un homme trouvé en flagrant délit, à la charge de le renvoyer, dans les 24 heures, devant les Juges de Diftricts. On ne peut fe familiarifer avec l'idée d'un Juge qui n'auroit pas le pouvoir de faire arrêter quelqu'un, lorfque le délit fe feroit, pour ainfi dire, paffé fous fes yeux. Je defirerois auffi que les Juges de paix exerçaffent les fonctions tutelaires, & que les affemblées de familles fe tinffent devant eux; je ne leur accorderois pas la moindre compétence en matière réelle, & cela pour abréger la marche de la procédure, parce que la Partie qui auroit été condamnée, confervant toujours l'efpoir d'un fecond Jugement, ne manqueroit pas de recourir aux Tribunaux de Diftricts.

Voici en conféquence le projet de Décret que je vous propofe. J'adopte les deux premiers Articles du Comité.

Art. III. Les Juges de Paix feront autorifés à appofer les fcellés en cas de décès & de faillite.

IV. Ils feront arrêter provifoirement les malfaiteurs pris en flagrant délit, à la charge de les renvoyer, dans les 24 heures, devant les Juges des Diftricts.

V. Ils exerceront les fonctions tutelaires, & feront tenir devant eux les Affemblées de familles, toutes les fois qu'il s'agira de quelque délibération domeftique.

M. Chabroux. La queftion n'eft pas de favoir fi on inftituera des Juges de paix, mais feulement quelles fonctions on pourra leur attribuer. Un premier Opinant a obfervé que s'ils paffoient les termes de conciliation & de fimple arbitrage, ils ne feroient plus Juges de paix; c'eft à cela que je m'arrête, & je crois que cette opinion doit être totalement renverfée. A mon fens, fi vous établiffez des Officiers chargés uniquement de conciliation & d'arbitrage, vous manquez abfolument votre but. Toutes les fois que la médiation pourra être fans efficacité, toutes les fois que vos Juges ne feront qu'inviter les Parties à la paix, vous ne remplirez pas l'objet que vous vous propofez. Voulez-vous avoir de véritables Juges de paix? donnez-leur une véritable compétence; c'eft le feul moyen de prévenir les procès, & de retenir dans leurs campagnes ces utiles Habitans, obligés d'abandonner leur charrue pour aller fuivre des procès difpendieux. Au furplus, je voudrois que cette compétence fût très-modique; qu'ils ne fuffent chargés que de prononcer fur des affaires perfonnelles qui n'excédaffent pas 25 livres; alors vous ferez valoir la médiation: mais crainte d'erreur, vous abandonnerez le Jugement aux Tribunaux. En fuivant pas à pas le projet de votre Comité, il me femble qu'il eft quelquefois allé trop loin. En étendant ainfi la compétence, il eft tombé dans des inconvéniens qui dénaturent abfolument cette Inftitution. Je voudrois que les Juges de paix fe bornaffent à juger des faits locaux fur lefquels les Juges de Diftrict ne peuvent prononcer avec autant de connoiffance de caufe. Par exemple, un particulier a caufé du dommage dans un champ; qui pourra mieux le conftater que le Juge de paix? Je demande feulement que les Juges de paix foient arbitres & Juges; qu'ils aient le contentieux fur les chofes & non fur les perfonnes; enfin qu'ils puiffent anéantir tous les procès jufqu'à la concurrence de telle fomme qu'il vous plaira fixer, pourvu qu'elle foit modique.

M. Dubois de Crancé. Je demande qu'on ne fe borne pas à écouter des Avocats; il faut entendre auffi des Laboureurs, qui peut-être ont à fe plaindre des anciens Tribunaux.

M. Dufraiffe. Je demande la parole, pour foutenir l'avis du Comité. Si, comme le prétendent quelques Opinans, on établiffoit un Bureau de Concorde qui n'eût aucun droit de juger, ce feroit un Etabliffement nul; les Juges de Paix doivent juger fouverainement jufqu'à 25 livres & jufqu'à 50 livres, fauf l'appel. Quant à leur falaire, je crois qu'il faut leur en accorder un; mais pour ne pas exciter la cupidité, & charger les Peuples, il doit être modique.

M. André. Si la difcuffion fe continue de cette manière, elle durera jufqu'à demain, fans que nous puiffions arriver à un réfultat certain. Quelques-uns prétendent que les Juges de Paix doivent définitivement juger jufqu'à la concurrence de 50 livres, d'autres jufqu'à 25 livres. Je crois qu'il eft une queftion préliminaire: les Juges de Paix connoîtront-ils des matières contentieufes?

M. Rainaud (ci-devant Comte de Mont'aufier). Les fonctions d'Arbitres font abfolument incompatibles avec celles de Juges contentieux. Si vous confondez ces deux parties, vous établiffez une tyrannie, & l'arbitraire le plus terrible & le plus dangereux: je demande qu'il y ait dans chaque Canton un Juge de Paix & un Juge contentieux.

M. Thouret. J'appuie l'opinion qui tend à fixer l'état de la délibération. En faifant quelques réflexions préliminaires fur les Articles, je n'ai pas prétendu qu'on dût les difcuter tous enfemble, & dans le moment même; mais j'ai feulement voulu jetter quelque clarté fur l'enfemble du plan.

Après quelques difcuffions, l'Article premier eft mis aux voix, & décrété en ces termes:

« Il y aura dans chaque Canton un Juge de Paix, & des Prud'hommes-Affeffeurs du Juge de Paix ».

On fait lecture de l'Article II.

M. Garat l'aîné. On ne peut entendre autre chofe par ces mots, *Juges de paix*, que des Juges conciliateurs; je demande donc qu'il foit décidé fi on les inveftira d'une Jurifdiction contentieufe, avant de ftatuer fur leur nombre dans chaque Canton.

M. André. Vous venez de décréter qu'il y auroit des Juges de Paix: l'article qu'on vous propofe eft une fuite néceffaire du premier; mais je penfe que le Comité n'a point affez examiné les localités: il y a des Cantons dont le Chef-lieu eft une Ville plus petite que certains Villages: il y a beaucoup de Villes murées où il n'y a pas plus de 300 Habitans, & je crois qu'il feroit inutile de mettre dans ces Villes un Juge de Paix particulier. Si l'on établiffoit un Juge pour la Ville & un pour les Cantons, il en réfulteroit que l'Habitant de la Campagne feroit fouvent obligé de traverfer la Ville où il y auroit un Juge de Paix, pour aller trouver fon Juge, qui feroit à l'autre extrémité du Canton: je voudrois que dans les Villes où il y aura 4000 ames, il fût établi un Juge de Paix, & dans celles où il y en auroit 6000, un par Paroiffe, de manière cependant que chaque Paroiffe contiendroit 3000 Habitans.

M. Garat l'aîné. Je fens bien qu'il y auroit de véritables inconvéniens à obliger l'Habitant des campagnes à quitter fes foyers pour aller chercher fon Juge dans les Diftricts; mais fans avoir recours à de nouveaux fonctionnaires publics, ne pouvez-vous pas procurer aux Habitans des campagnes des Juges à leur portée? Pourquoi ne leur donneriez-vous pas pour Juges leurs Officiers Municipaux? En vain oppoferoit-on leur défaut de lumières ou de connoiffances des Loix; ils feront néceffairement auffi inftruits que ceux qu'on pourroit élire. D'ailleurs, lorfque l'objet n'excède pas 50 livres, il eft bien rare que la raifon naturelle ne fuffife pas pour juger.

Sur la rédaction de M. Defmeuniers, l'Affemblée décrète que les Juges de paix auront une jurifdiction contentieufe.

L'article II, amendé par M. Barnave, eft décrété ainfi qu'il fuit:

Art. II. « S'il y a dans le Canton une ou plufieurs Villes ou Bourgs, dont la population excède 2000 Habitans, ces Villes ou Bourgs auront un Juge de paix & des Prudhommes particuliers; les Villes & Bourgs qui contiendront plus de 8000 ames, auront le nombre de Juges de paix qui fera déterminé par le Corps légiflatif, fur les inftructions des Adminiftrations de Départemens ».

La Séance eft levée à trois heures.

Séance du Mercredi 7 au soir.

On fait lecture de quelques Adreffes.

M. de Boiflandry continue, au nom des Comités Eccléfiaftique & de Conftitution, le rapport fur la fixation des Evêchés dans les Départemens.

L'Affemblée, conformément à l'avis des Comités, décrète ce qui fuit:

Le Siège de l'Evêché du Département de l'Indre eft fixé à Château-Roux; — celui du Département de la Creufe, à Gueret; — celui du Département de la Gironde, à Bordeaux; celui du Département de la Charente inférieure, à Saintes; celui du Département des Landes, à Dax; — celui du Département de la Dordogne, à Périgueux; — celui du Département des deux Sevres, à Saint-Maixent; — celui du Département de la Haute-Garonne, à Touloufe; — celui du Département du Gard, à Auch; — celui du Département des Baffes-Pyrénées, à Oléron; — celui du Département de l'Ariége, à Pamiers.

M. Boiflandry. Le Comité propofe de fixer le Siège de l'Evêché du Département de l'Aude à Carcaffonne.

M. Morin, Député de la Sénéchauffée de Carcaffonne. J'entends crier de toutes parts, *aux voix! aux voix! L'avis du Comité!* Vous avez donc réfolu de détruire en une minute des monumens qui exiftent depuis dix fiècles? Dans l'incertitude où vous êtes, fi vous n'allez pas commettre une injuftice, vous voulez, en me privant de la parole, empêcher que je vous en faffe connoître toute l'étendue. Je parlerai; vous ferez inftruits, & vous ne refuferez pas juftice à un de vos frères. Je fuis feul Député de Narbonne & de fon vafte Diocèfe; je fuis le feul de tous les Députés de l'Empire réunis dans cette Salle, qui connoiffe les droits & les befoins de cette Cité & de fes campagnes: ce titre m'impofe le devoir d'être auprès de vous l'organe de leur jufte réclamation. Je demande que le Siège Epifcopal du Département de l'Aude foit fixé à Narbonne, & non à Carcaffonne, ainfi que le propofe votre Comité Eccléfiaftique. Mes moyens font courts & victorieux. La nouvelle organifation du Clergé offrira fans doute une des principales fources de la profpérité générale; mais en même tems elle détruit les feuls Etabliffemens publics, & l'unique moyen de vivification qui refte à Narbonne. Un Clergé riche & nombreux verfoit toutes les années dans cette Ville, 7 à 800,000 liv., qui, réunies aux productions du fol, fuffifoient pour nourrir une population de douze mille ames. Ces généreux habitans facrifiant leurs intérêts au fuccès de la Conftitution, fe font armés les premiers pour la défendre dans une Province & dans un moment où il falloit de la vertu & du courage pour fe montrer partifans de la Liberté que vous établiffiez. Si Narbonne a déployé tous fes efforts pour le maintien de votre ouvrage, vous devez la préferver de l'injuftice où l'expofe l'erreur de votre Comité. Je ne fixerai pas votre attention fur l'ancienne fplendeur de Narbonne: ce qu'on a été n'eft plus un titre pour obtenir ce qu'on voudroit être. Vous êtes appelés, non pour conferver, mais pour régénérer.

Pour prouver que Narbonne doit être le fiège de l'Evêché, je ne m'arrêterai qu'aux quatre bafes que votre Comité a déterminées pour leur établiffement. La pofition centrale, la facilité des communications, la population & les relations commerciales, les établiffemens formés. Si, comme on va le voir, Narbonne remplit les principales de ces conditions & dans un degré plus éminent que Carcaffonne, elle doit refter fiège de l'Evêché du Département. Narbonne a une population de 12 mille ames, dans une enceinte fortifiée qui en contiendroit 24 mille; elle jouit d'un canal de navigation & de quatre grandes routes qui ouvrent & facilitent les communications en tout fens; fon commerce de bled, de vin & de miel & autres denrées, attirent dans fon fein les habitans du Département, qui s'y rendent journellement pour faire leurs ventes & leurs achats: fi fa pofition n'eft pas géographiquement centrale, elle n'en eft pas moins le centre de toutes les relations commerciales qu'ont entre eux les habitans & fur-tout les Cultivateurs du Département: fi on jette les yeux fur fes établiffemens, on trouve que nulle autre Ville n'en a proportionnellement d'auffi beaux & d'auffi durables: ils font l'admiration des étrangers & la gloire de cette antique Cité, ma Patrie. Ce font ces monumens précieux que vous allez détruire, en fixant à Carcaffonne le fiège de l'Evêché.

Carcaffonne a pour elle un peu plus de population & de centralité; mais elle n'a pas autant de relations avec les nombreux habitans du Département; elle poffède une maifon Epifcopale qui, à caufe de fa forme & de fon emplacement, pourroit être vendue avec avantage, tandis que les Etabliffemens qui fe trouvent à Narbonne, refteroient inutiles ou invendus. Carcaffonne n'a pas befoin d'un nouveau fecours; fes Manufactures de draps, la richeffe de fon fol, fa qualité de chef-lieu du Département, lui fuffifent fans doute; je demande donc, autant pour l'avantage du Département que pour celui de Narbonne, qu'on utilife les Etabliffemens qui fe trouvent dans cette dernière ville, en y fixant le fiège Epifcopal; par-là, on épargneroit des contributions coûteufes, & les inconvéniens qui réfulteroient de cette fixation à Carcaffonne. Si l'Affemblée ne donnoit pas affez de confiance aux faits que je viens de lui expofer, & héfitoit de donner à Narbonne le fiège Epifcopal, comme je le demande, je me réduirois à la fupplier d'autorifer les Electeurs du Département de l'Aude, à opter entre Narbonne & Carcaffonne, pour la fixation du fiège, afin que ce choix foit fait en connoiffance de caufe, & pour le plus grand avantage du Département. Mais je m'apperçois que vous ne voudriez pas renvoyer à d'autres une juftice que vous pouvez me rendre vous-mêmes. La conduite que j'ai tenue au milieu de vous, m'a mérité & obtenu votre confiance; vous n'héfiterez pas fur la vérité des faits & la juftice des motifs que je vous ai expofés. Si le Comité ou d'autres Membres prennent la parole pour me combattre, je la demande pour leur répondre.

L'avis du Comité eft rejetté, & le fiège de l'Evêché du Département de l'Aude fixé à Narbonne.

Conformément à l'avis du Comité, le Siège du Département de l'Aveyron eft fixé à Rodhès; celui du Département du Lot, à Cahors; celui du Département du Tarn, à Alby; celui du Département des Bouches du Rhône, à Aix; celui du Département du Var, à Fréjus; celui du Département des Baffes-Alpes, à Digne; celui du Département des Hautes-Alpes, à Embrun.

M. Boiflandry. Le Comité propofe de réduire les trois Evêchés du Département de la Corfe à un feul, dont le Siège feroit à Baftia.

M. l'Abbé Peretti demande que les trois Evêchés foient confervés, & le premier Evêque d'Aléria, créé Evêque *in partibus.*

M. Saliceti. Nous n'avons demandé pour nous ni diftinction, ni exception; nous avons conquis la liberté au prix de notre fang; nous faurons la conferver fous la protection des Loix & fous l'influence falutaire de la plus belle Conftitution de l'Univers. Nous ne voulons pas d'autres Loix que les vôtres. Si vous accordiez une exception pour les Etabliffemens Eccléfiaftiques, bientôt on en folliciteroit pour l'organifation militaire, pour l'Ordre judiciaire, pour la manutention des Finances. Nous ne pouvons obtenir aucune exception qui ne foit préjudiciable à notre liberté. Nous n'avons pas la miffion de vous demander quatre Evêques: fi la Corfe obtient, comme elle le defire, d'être divifée en deux Départemens, elle aura deux Evêchés. En attendant, je conclus pour l'avis du Comité.

L'avis du Comité eft adopté.

Séance du Jeudi 8 Juillet.

On fait lecture de plufieurs Adreffes.

La Municipalité de Saint-Quentin promet d'acquérir tous les biens nationaux fitués dans fon territoire, &

renouvelle le serment qu'elle a fait de maintenir de tout son pouvoir la Constitution.

La Société Royale des Sciences de Montpellier exprime son admiration pour les Decrets de l'Assemblée Nationale.

Les Maîtres Cordonniers d'Orléans supplient l'Assemblée d'accepter, comme une preuve de leur Patriotisme, la Réfutation qu'ils ont fait en réponse à la Délibération des prétendus Catholiques de Nimes.

Les Electeurs du District d'Alais supplient l'Assemblée Nationale d'ordonner que l'Administration du Département du Gard sera transférée ailleurs qu'à Nimes.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale rend les Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la ville de Louviers à imposer la somme de 3000 livres, due à ceux qui ont fait des avances pour les atteliers de charité, & le surplus à des travaux publics, notamment à l'ébranchement, qui, depuis Louviers, communique à la route de Paris, à la distance d'une lieue, & jusqu'au recouvrement de ladite somme; autorise lesdits Officiers Municipaux à faire l'emprunt du tout ou en partie à la Confrérie de charité de ladite Ville, le tout conformément à la délibération des Officiers Municipaux & Notables, du 25 Juin 1790; au surplus, à charge de rendre compte ».

» Oui le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la Commune de Saint-Porquier, Département de........ à imposer en addition de rôles la somme de 800 liv., dont 575 liv. seront employées au remboursement des emprunts faits pour la subsistance des Pauvres, le surplus à continuer un attelier de charité; le tout conformément à la délibération du 8 Juin, confirmative de celle du 7 Avril, & à la charge de rendre compte.

M. le Président. Une foule de députations des Gardes Nationales demandent à être admises à la barre, pour vous présenter leurs hommages; comme l'importance de vos travaux ne vous laisse pas la disposition d'un seul de vos momens, il me paroît nécessaire de prendre une détermination à cet égard.

Le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale regrettant de ne pouvoir, d'après la multiplicité de ses travaux, admettre chaque Députation particulière des différens Corps qui envoient des Députés à la Fédération du 14 Juillet, déclare qu'elle ne recevra qu'une seule Députation au nom de toutes les Gardes Nationales de France, une au nom de toutes les Troupes de ligne à pied, une au nom de toutes les Troupes de ligne à cheval, & une au nom des différens Corps réunis de la Marine royale & marchande ».

Suite de la Discussion sur la fixation des sièges des Evêchés dans chaque Département.

M. Boislandry. Le Comité propose de décréter que le Siège épiscopal du Département de la Drôme sera fixé à Valence, & celui du Département du Gard à Nismes.

Après quelques réclamations, ces deux propositions sont adoptées.

M. Boislandry. Les Villes de Beziers & Montpellier se disputent le Siège épiscopal du Département de l'Hérault. Votre Comité s'est décidé en faveur de Montpellier.

MM. Rocque, Jessé & autres Députés de la Sénéchaussée de Beziers, réclament en faveur de cette Ville, & alléguent que les mêmes raisons qui ont déterminé l'Assemblée à donner la préférence à la ville de Bayeux sur celle de Lisieux, militent en faveur de Beziers.

Après avoir entendu les Députés des deux Villes, l'Assemblée décide que le Siège épiscopal du Département de l'Hérault sera fixé à Beziers.

M. Boislandry. Les Villes de Vienne & Grenoble ont des prétentions à posséder le Siège de l'Evêché. Le Comité s'est déterminé en faveur de Grenoble.

M. Chabroux réclame en faveur de Vienne, le plus ancien Siège des Gaules.

L'avis du Comité est adopté.

M. Boislandry. Plusieurs Villes & notamment celles de Châlons, Autun & Mâcon, se disputent dans le Département de Saône & Loire, le siège Episcopal. Le Comité s'est déterminé en faveur de la ville d'Autun.

M. Sancy présente des réclamations pour Châlons. — M. Repoux les combat.

M. Merle, Député de Mâcon, soutient l'avis du Comité, & réclame pour Mâcon, en cas que cet avis ne soit point adopté.

On va aux voix sur l'avis du Comité. La première épreuve paroît douteuse. On passe à une seconde épreuve, contre laquelle ce doute est encore présenté.

M. le Président prononce que la ville d'Autun est le siège Episcopal du Département de Saône & Loire.

M. Boislandry. Voici un article qu'il est à propos d'ajouter à ceux que vous avez décrétés. « L'Assemblée Nationale décrète que tous les Evêchés existant dans les 83 Départemens, autres que ceux qui ne sont pas nommément compris au rapport, sont & demeureront supprimés ».

L'article est adopté.

M. Menou demande la parole pour une Motion qui n'est point à l'ordre du jour. — L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Menou. Dans toutes les parties du Royaume, où ont eu lieu des Fédérations particulières, on a senti la nécessité d'établir l'ordre parmi les Confédérés, & de nommer un Chef pour les commander. Le rassemblement de toutes les Gardes Nationales du Royaume, qui aura lieu le 14 Juillet, & qui va lier, d'une manière indissoluble, les différentes Sections de la force publique, exige le même ordre & les mêmes précautions. D'après l'empressement qui anime tous les bons Citoyens, il paroît que le nombre des Députés à cette auguste Cérémonie sera au moins de trente-cinq mille. Il est nécessaire d'éviter les inconvéniens, pour qu'on puisse se livrer sans danger à tout l'enthousiasme de la Liberté. Déjà vous avez pénétré mes idées, déjà vous avez désigné le Chef de cette Fête civique; peut-il en exister un autre que celui qui s'est mis à la tête de la Révolution, & que nous avons proclamé le Restaurateur de la Liberté Françoise? Si les Citoyens ont joui du droit de nommer les Chefs de toutes les Fédérations qui ont eu lieu, les Représentans de la Nation réclament aujourd'hui cette prérogative, & je vous propose de décreter que le Roi est le Chef de la Fédération qui doit avoir lieu entre les Gardes Nationales & les Troupes réglées, & qu'il désignera les Officiers qui seront chargés de les conduire sous ses ordres.

M. Dupont demande la question préalable.

M. Martineau. Cet objet a fait la matière d'une discussion fort longue entre le Comité de Constitution & les Députés de la Commune de Paris. En conséquence, je demande qu'il ne soit rien statué jusqu'à ce que le Comité ait fait son rapport.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'Ordre judiciaire. — Des Juges de Paix.

M. Thouret. Le tems qui vient d'être employé à des objets particuliers, nous fait un devoir d'accélérer l'importante Délibération qui vous est soumise; en conséquence, je vais vous faire lecture de l'Art. III.

« Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District, âgé de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

M. Fréteau. Je pense qu'il feroit convenable de fixer l'âge de 40 ans, au lieu de celui de 30. S'il n'y avoit que des causes légères qui dussent être soumises au Juge de Paix, je ne ferois pas de réclamation; mais il y a des causes de la dernière importance, & qui demandent la plus grande prudence dans les décisions. Ne méconnoissez pas cette sage législation, qui accorde aux anciens le droit de juger. Comment ceux qui n'auroient jamais participé aux affaires pourroient-ils, sur une instruction rapide, rendre des décisions qui portassent la paix dans les familles, & assurassent la propriété des Citoyens? (On applaudit dans une grande partie de la Salle.)

M. Braillard. Il y a sans doute de la témérité à combattre une opinion qui vient d'avoir tant de succès. Je suis bien convaincu qu'il ne faut admettre aux places que des hommes capables de les remplir; mais ces conditions ne peuvent-elles se rencontrer que dans les personnes qui sont âgées de 40 ans? c'est-là ce qui est en question. En prenant des exemples dans le sein de cette Assemblée, ne trouvons-nous pas plusieurs de nos Collègues qui n'ont pas cet âge, & qui cependant nous ont étonné, non-seulement par leur éloquence, mais encore par leur prudence & leur sagesse? Ceux qui sont destinés à servir leur Patrie par leurs connoissances & leurs lumières, les ont presque toujours acquises à 30 ans; au reste, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Chabroux. On veut faire entendre que l'homme qui aura passé 30 ans à cultiver ses terres, ne sera pas un bon Juge de Paix; mais celui qui pendant 40 ans aura été occupé à la suite de ses affaires, sera-t-il beaucoup plus capable de remplir ces fonctions? Il est question d'une Institution nouvelle: aucun Citoyen, si vous en exceptez les Légistes, n'est préparé, & je crois qu'il sera plus facile encore de se ployer au régime de cette Institution, à 30 ans qu'à 40. Il a été reconnu chez tous les Peuples que la force de la raison arrive à l'âge de 25 ans. *La suite demain.*

N. B. Il est nécessaire, indispensable d'observer sur le rapport relatif à la ville de Haguenau, fait à l'Assemblée Nationale par M. Victor Broglie, le 3 Juiler dernier (*voy. N° 186, p. 762, 3e colonne*); que ce rapport a été composé d'un simple récit des faits, & de la lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de la ville de Haguenau. C'est dans cette Adresse qu'il est dit qu'un Arrêt du Conseil Souverain de Colmar, qui ordonne la main-levée de la saisie des biens des anciens Administrateurs de Haguenau, est motivé d'une manière injurieuse pour les Officiers Municipaux de cette Ville. M. Victor Broglie, Rapporteur, n'a point annoncé que cette assertion lui ait paru justifiée. Il a dit, au contraire, « que la main-levée ordonnée par ce Tribunal, étoit fondée en raison, attendu que les Officiers Municipaux de Haguenau ayant succédé aux fonctions des anciens Magistrats de cette Ville, étoient devenus partie dans cette affaire, & n'avoient par conséquent pu être autorisés à prononcer dans leur propre cause ».

Même N°, page 763, 1re. colonne, ligne 16, au lieu de ces mots : « du Régiment de Salm.... » *lisez*, « du Régiment de Saxe ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 9, *Arvire & Evélina*, paroles de M. *Guillard*, musique de *Sacchini*; & *le premier Navigateur*, de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 9, *l'Ecole des Mères*, Com. en 5 actes; & *la Comtesse d'Escarbagnas*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 9, *Annette & Lubin*; *les deux Chasseurs & la Laitière*; & la 14e repréf. de *la Soirée orageuse*. Dem. 10, *la Melomanie*; & la 1re repréf. du *Chêne Patriotique*. En attendant la 8e repréf. de *Ferdinand*, *suite des deux Pages*.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj 9, à la Salle de la Foire S. Germain, la 5e repréf. du *Complot inutile*, Com. en 3 actes; & *le bon Maître*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 9, *Saint Aubin*, Com. en 3 actes; & *la Nuit aux aventures*, aussi en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 9, la 10e repréf. du *Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 9, à la Salle des Elèves, *la belle Esclave*, Opéra en 1 acte; *la Croisée*, Com. en 2 actes; & *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 9, *l'Artiste infortuné*, Pièce en 2 actes; *le Festin de Pierre*, en 5 actes; & *les Deux font la paire*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 9, *Adélaïde*; *le Comédien de Société*; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 9, & la 2de repréf. de *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes; *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte, musique de M. *le Blanc*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... 52½.	Cadix.... 15 l. 6 s.
Hambourg.... 200½.	Gênes..... 98½ à 98.
Londres.... 27 1/16.	Livourne... 106½.
Madrid.. 15 l. 7 s.	Lyon, *Août.* 1½ p. ⅝ perte.....

Bourse du 8 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1805 7½.
Portion de 1600 liv.	1150.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12½ perte.
Primes.	1789, 16 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	712. s. 19 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	545. s. 12.17.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	9.8¾.¼.⅛ ¼.¾. s. 17 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	9½.9.9¼ perte.
Idem sorties	4½ perte.
Bulletins	60.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	1.
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	12½ perte.

Caisse d'Esc.	3410.12.10.
— Estampée	
Demi-Caisse	1700.2 4.6.7.6.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind.	880 85.86.84.83.84.86.87.86.
Assurances contre les incendies	420.19.18.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 9 Juillet,

de 200 liv.	1	8 s.	0 d.
de 300 liv.	2	2	0
de 1000 liv.	7 l.	0	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inserés dans le* Moniteur, *en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 191. SAMEDI 10 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 19 Juin.

On ne fait pas encore la véritable destination des Troupes qui se rendent à Berlin & aux environs. Il est arrivé avant-hier dans cette Ville un train considérable de grosse Artillerie, lequel venoit de Magdebourg. — Sept nouveaux Régimens ont reçu l'ordre de marcher sur les frontières des Pays-Bas : ces marches n'ajoutent rien à l'énigme politique qui doit être incessamment résolue. — Un bruit assez vague, mais qui se répand, annonce que le Cabinet de Pétersbourg a fait une paix séparée avec la Porte Ottomane.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 Juin.

On sait que par la Loi de l'Etat, les Diétines doivent s'assembler tous les deux ans pour nommer les Nonces à la Diète. On sait aussi que la durée ordinaire de la Diète n'est que de six semaines. La Diète actuelle ayant été établie *sous Confédération*, n'étoit pas soumise aux mêmes règles. Les objets les plus importans n'ayant pu être réglés après les six semaines, il fut décrété à l'unanimité, que l'Assemblée seroit prorogée pendant tout le tems qu'exigeroit les besoins de l'Etat. Ce Décret de la Diète étoit d'ailleurs conforme au vœu général; car les Palatinats à qui la Diète avoit adressé, au commencement de l'année, des Circulaires pour leur rendre compte de tout ce qu'elle avoit fait & de tout ce qu'elle se proposoit de faire relativement à la nouvelle Constitution, les Palatinats avoient répondu à cette notification, en donnant les plus grands éloges au zèle patriotique des Nonces, & aux principes Constitutionnels qu'ils se proposoient de suivre. On avoit pensé, en décrétant la prorogation, que le travail seroit achevé avant l'Assemblée des Diétines; mais les circonstances ont retardé la marche de la Diète; il a donc fallu examiner si l'Assemblée des Diétines, pour la Diète nouvelle, auroit lieu ou non. Cette question, qui, dans d'autres circonstances & avec d'autres dispositions d'esprit, eût été décidée après une très-courte délibération, a donné lieu à une discussion de huit jours. A travers tout ce tumulte d'opinions & ce choc d'intérêts & d'affections particulières, il a été enfin décidé, à la pluralité de cent quinze voix contre seize, que les Nonces actuels ayant été chargés, par les Palatinats, d'établir la Constitution nouvelle sur des fondemens déjà connus & approuvés par eux; que la Diète étoit une véritable *Convention ou Assemblée constituante*, & qu'elle ne pouvoit se séparer sans avoir rempli entièrement la mission qui lui avoit été donnée. Cette séparation, si elle avoit eu lieu, auroit sans doute exposé l'Etat aux plus grands malheurs; tout le fruit des travaux de la Diète actuelle eût été perdu pour la Nation. Le Roi qui, dans tout le cours de cette Assemblée, a donné de si grandes preuves de lumières & de Patriotisme, & qui, par sa conduite sage & mesurée, a déconcerté si souvent les manœuvres des ennemis du bien public; le Roi, soutenu par les vrais amis de la paix & de la liberté, a puissamment contribué à obtenir cette heureuse décision, que des Princes voisins éclairés eussent à sa place regardée comme très-contraire à leurs intérêts personnels. Il a même fait à ce sujet une réponse qui mérite d'être conservée, & que l'histoire recueillera sans doute comme un des plus beaux traits du caractère de Stanislas-Auguste. Un grand nombre de ses amis lui disoient : « Pourquoi voulez-vous prolonger une Diète qui vous a donné tant de mortifications, tandis que vous pouvez espérer d'en voir une beaucoup plus favorablement disposée pour vous » ? — « Cela est vrai, leur répondit le Roi, mais nous risquerions de voir renverser un grand nombre de choses réellement bien faites dans celle-ci, parce qu'elles ne sont qu'à demi-faites; au lieu que, lorsque nous aurons laissé le tems aux différens Comités, & sur-tout à celui de la Constitution future, d'achever leur ouvrage, alors on en verra plus facilement l'utilité, & on sera par conséquent plus généralement porté à la soutenir ». Comme on sait ici que le Roi suit avec un intérêt très-vif & très-soutenu toutes les opérations de l'Assemblée Nationale de France, on est persuadé que son vœu, contre la séparation de la Diète, a été principalement déterminé par les réflexions qu'il a faites sur l'esprit & les principes de ceux qui, en France, demandoient, il y a quelque tems, avec tant d'instance, la séparation de l'Assemblée actuelle, au milieu des travaux dont elle s'occupe sans relâche.

ESPAGNE.

De Cadix, le 23 Juin.

Le secret est sans doute recommandé dans les nouvelles de Madrid; mais les conjonctures actuelles ne permettent pas qu'il soit observé avec trop de rigueur. Les dernières lettres s'accordent toutes pour la paix. On présume qu'en attendant encore quelques éclaircissemens définitifs, le Cabinet ne se trouve point arrêté. M. Fitzherbert s'est présenté à M. le Comte de Florida-Blanca, avec des dispositions favorables sur les relations commerciales qui n'ont jamais été interrompues entre l'Espagne & l'Angleterre. Les Commerçans de cette dernière Puissance jouissent déjà d'une assez grande considération auprès du Ministère Espagnol, pour que ceux des autres Nations, selon les préjugés d'Europe sur le Commerce, s'en soient montrés jaloux. Quoi qu'il en soit, le proverbe Castillan, qui étoit si connu avant 1761 dans toute l'Espagne, est répété aujourd'hui plus que jamais : *Paz con la Inglaterra, y guerra contra todos.*

ANGLETERRE.

De Leeds, le 7 Juin.

Comme les Fabriques de l'Angleterre sont actuellement en pleine activité dans tout le Royaume, nous remarquons avec satisfaction, que les Juges, à leurs Assises de quartier, dans le Comté de Wilts, viennent de publier, dans quelques Papiers de Province, les articles de l'acte de la treizième année du règne de George Ier, chapitre 23, pour prévenir la mauvaise pratique qui s'est introduite de tirer excessivement les draps.

Il est résulté de cette manœuvre, que la fourniture de l'habillement des Troupes Russes a été perdue pour toujours pour notre Nation.

Les Marchands Russes tiroient de l'Angleterre les draps qu'ils revendoient à leurs Compatriotes. Une violente pluie ayant frappé de côté l'armée Russe, les habits des Soldats se trouvèrent, le lendemain, si raccourci, que les ouvertures de leurs poches se trouvoient presque sous leurs aisselles. Depuis ce tems, les Troupes Russes n'ont plus été habillées de draps Anglois, & nous avons perdu une branche de Commerce importante.

GENÈVE.

Copie d'une Lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée Nationale par M. Grenus, Maire de Sacconney, du 30 Juin 1790.

Monsieur le Président, quoique François, je suis né à Genève; j'y tiens par des liens d'affection : Membre des deux principaux Clubs de l'Egalité & du Tiers-Etat, je leur ai proposé de célébrer *la Fête du 14 Juillet : la Journée du 14 Juillet*, leur ai je dit dans ma motion, *qui brisa les fers ministériels qui enchaînoient la France, vous a en conséquence affranchis des mêmes fers, dont les Ministres François vous garottoient sous le prétexte d'une garantie.* Ma motion a été accueillie avec transport. Ces Clubs célébreront *le 14 Juillet.* J'ai pris la liberté d'y inviter la République de Genève par l'organe de M. le premier Syndic, & je ne doute pas du succès de mon invitation.

Copie d'une Lettre écrite à M. Sarrazin, premier Syndic de Genève, Maire de Sacconney, le 30 Juin 1790.

M. le Premier, je prends la liberté, comme ami de votre République, de lui proposer la célébration du *14 Juillet* : c'est le desir d'un de vos anciens compatriotes, c'est celui d'un bon François. Vous célébrez la naissance des héritiers de nos Rois; ici vous célébrerez la récupération de l'héritage, de l'égalité & de la Liberté, dont le Créateur dota l'espèce humaine : votre République ne s'y refusera pas. Divers de ses individus ont voulu faire à la France l'offrande d'une Contribution patriotique. Elle nous a aidés dans nos détresses. M. Necker a écrit à M. le Président de l'Assemblée Nationale, *que vous vous obstiniez à vouloir vous unir d'intérêt & d'affection aux circonstances pénibles de la France.* Unissez-vous aussi d'intérêt & d'affection *à nos circonstances heureuses* : célébrez-les avec nous, afin que les François ne pensent pas que des intérêts pécuniaires seuls, lient la République à notre sort; mais qu'il existe entre elle & nous des nœuds de confraternité; que tout ce qui nous arrive d'heureux la touche & l'intéresse. Vous pardonnerez, j'espère, M. le Premier, à l'intention. Quel organe plus désireux de la seconder que celui d'un Magistrat Génevois, propriétaire de fonds en France, qui partage les bienfaits de l'Assemblée Nationale, & que les loix de l'égalité ont aussi relevé avec le Peuple François des disparates choquantes des privilèges & des titres! Vous me seconderez, M. le Premier, je n'en doute pas. Je préviens M. le Président de l'Assemblée Nationale de l'invitation que fait à la République le Maire François, son plus proche voisin, ainsi que de l'espérance qu'elle y répondra favorablement.

FRANCE.

De Paris, le 8 Juillet.

Les affaires de l'Allemagne & du Nord semblent occuper foiblement la France, dans le moment actuel où elle est toute entière à sa régénération intérieure; on se contente de savoir en général que les Cours de Vienne & de Berlin se sont rapprochées, & qu'elles ont convenu entre elles des avantages réciproques que ce rapprochement leur occasionnera. L'Autriche gardera quelques-unes de ses conquêtes sur les Turcs; la Prusse aura Dantzick; la Pologne n'aura que peu de chose ou rien, & la Russie continuera seule ses projets contre la Porte, à moins que la Prusse n'en stipule, dans son Traité avec les Ottomans, quelque garantie de l'intégrité actuelle de leurs possessions en Europe. Les Brabançons, hors d'état d'opposer une plus longue résistance à toutes les forces de la Maison d'Autriche, seront amenés peu à peu à reprendre moins la protection souveraine à laquelle ils se seroient soustraits par leur seul courage, si les divisions intestines des Provinces Belgiques, & les deux Aristocraties de ces Provinces ne s'y étoient constamment opposées. Dans tout cela, la France se montre neutre, ou plutôt ne se montre pas; les Politiques crient, on les laisse crier : une grande Nation fait toujours assez, quand elle établit ses forces intérieures sur les bases solides de l'égalité & de la liberté; le moment d'en faire usage utilement ne tardera pas à se présenter. Un beau climat, une bonne Constitution, sont des attraits puissans pour les hommes libres de tous les pays; & si la population est la véritable source de la richesse & de la force des Etats, quel est celui d'entre tous ceux de l'Europe qui puisse se flatter, comme la France, de présenter incessamment de pareils attraits à tous les opprimés & à tous les riches des Etats, qui n'offrent rien de pareil, ni à l'industrie des pauvres, ni aux jouissances des riches?

Les armemens de l'Angleterre & de l'Espagne intéressoient d'une manière plus particulière les François. Nos relations commerciales & politiques avec le Cabinet de Madrid, devoient nous faire craindre l'engagement d'une guerre, à laquelle il auroit enfin fallu prendre part, ou renoncer au Traité de 1761. Aussi, avant tout éclaircissement sur la rupture imminente entre Londres & Madrid, l'Assemblée Nationale a voté un armement dans nos Ports. On a attendu ensuite l'événement des négociations entamées par M. Fitzherbert. Cependant l'Espagne pressoit ses armemens, elle vouloit même presser une explication avec la France, sur la maintenue du Pacte de famille. L'Angleterre, de son côté, mettoit en mer deux escadres, dont elle cachoit la véritable destination. On la disoit destinée à soutenir, dans la Baltique, la Suède armée par la Confédération germanique pour occuper la Russie dans le Nord, & l'empêcher d'envoyer ses flottes contre les Ottomans, dans l'Archipel & dans la mer Noire. Mais les armemens de l'Angleterre étoient trop grands & trop chers pour cet unique objet. On supposoit donc qu'ils en avoient un autre, & que cet objet étoit une attaque contre l'Espagne; attaque suffisamment autorisée par l'obscurité des termes des anciens Traités, qui laissoient toujours une ouverture aux hostilités agréables aux Ministres.

M. Fitzherbert, arrivé à Madrid avec des paroles de conciliation, a été favorablement accueilli. Le ministère ne pouvoit se hâter de traiter avec lui sans avoir consulté la France. Si cette consultation a eu lieu, du moins elle n'a pas été publique. Cependant on savoit qu'à Cadix les Négocians Anglois étoient traités avec une faveur qui avoit excité la jalousie de ceux des autres Nations, & on attendoit à Paris l'événement des négociations du Ministre Anglois.

Hier, une lettre reçue de Bilbao, en date du 27 Juin, nous a appris que le Commissaire de ce Port venoit de recevoir du Ministre de la Marine un ordre, qui lui enjoint de lever l'embargo qui devoit être mis sur les Navires prêts à mettre à la voile, & de rassurer le Commerce sur la crainte d'une guerre avec l'Angleterre. Cette déclaration, ajoutent les lettres de Bilbao, a fait baisser tout-à-coup les assurances de 15 à 3 pour cent.

Quoique cette lettre soit unique, son authenticité est reconnue : elle a produit ici une baisse dans les effets publics. L'impatience françoise s'agite dans ce moment, pour deviner quelles sont les bases de l'accommodement fait entre l'Espagne & l'Angleterre. On veut à toute force que les conditions de la paix d'Utrecht aient servi de bases à un Traité entre ces deux Puissances; & quoiqu'on sache combien les termes de ce Traité étoient avantageux à l'Angleterre, un accommodement quelconque paroît préférable à la rupture qu'on redoutoit entre ces deux Puissances.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Confédération Nationale.

La Municipalité de Paris, instruite que l'impatience avec laquelle les bons Citoyens attendent la solennité du 14 Juillet, est accompagnée d'un sentiment d'inquiétude; que ce sentiment se manifeste dans les conversations particulières & dans les discussions publiques; qu'il paroît même justifié par les précautions extraordinaires qu'ont indiquées, au Département de la Police, plusieurs Arrêtés d'un grand nombre de Sections de la capitale; que l'effet de ces bruits sourds, répandus assez artificieusement pour avoir déjà formé une opinion presque générale, seroit de faire abandonner Paris par une partie de ses habitans, au moment même où tous ses Citoyens doivent se réunir pour accueillir & fêter leurs frères d'armes, & former

le plus imposant cortège aux Représentans de la Nation qui se constitue, aux Représentans de la Nation armée pour défendre la Constitution, au Roi des François, au Chef constitutionnel de la Nation.:

Considérant que ces alarmes ont évidemment pour cause une manœuvre des ennemis du bien public, quels qu'ils puissent être ; que les mauvais Citoyens, désespérant d'arrêter la Révolution dans sa marche, ou de lui faire prendre une autre direction, & d'empêcher l'ouvrage de la Constitution de s'achever sur les bases posées par l'Assemblée Nationale, veulent au moins se procurer le coupable plaisir d'attrister la Fête de la Liberté, de répandre des nuages sur ce beau jour, qui doit fixer l'époque de notre régénération politique, & en éterniser le souvenir & la durée; que c'est dans cette vue qu'ils ont semé des rumeurs inquiétantes, pour substituer aux témoignages de l'alégresse publique, le silence de la consternation, les défiances à l'abandon de l'hospitalité, & faire trembler, s'il étoit possible, la main des hommes libres, au moment où ils prononceront le serment solemnel sur l'Autel de la Patrie :

La Municipalité invite tous les Citoyens à repousser ces vaines terreurs, & à attendre avec sécurité la Fête du 14 Juillet.

Ils doivent se reposer avec confiance sur les soins qu'ont pris & que doivent prendre, & les Députés nommés par les différentes Sections, pour l'objet particulier de cette Fête, & le Corps Municipal, & le Département spécialement chargé de la police, & les Chefs que l'Assemblée Nationale vient d'armer de toute la force de la Loi, pour assurer l'ordre & la tranquillité.

Ils peuvent compter sur la vigilance & le zèle des Comités de toutes les Sections de la Capitale ; ils ont assez appris à ne pas douter de l'activité & du courage de leur Garde Citoyenne.

LIVRES NOUVEAUX.

IDÉES d'un Négociant sur la forme à donner aux Tribunaux de Commerce ; par M. *Antoine-Augustin Renouard*, Fabricant, & Membre de la Société des Amis de la Constitution. A Paris, chez M. *Desenne*, Libr. au Palais Royal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Jeudi 8 Juillet.

M. Mougins. Chez les Anciens on choisissoit les vieillards pour juger les différends ; une Magistrature pareille à celle des Juges de Paix, exige une longue expérience. Cette raison me feroit adopter l'amendement proposé par M. Fréteau.

M. Lanjuinais. On a tort de craindre l'inexpérience d'un homme de 30 ans. Le choix des Peuples tombera sur des hommes capables, sur des hommes qui, appliqués dès leur tendre jeunesse à l'étude des sciences, vont refluer dans les campagnes ; voilà ceux qu'on choisira & qu'on propose cependant d'exclure.

M. Thouret. La faveur assez générale que vient d'éprouver l'opinion de M. Fréteau, m'engage à ne pas m'y opposer. Cependant mon avis particulier ne changera point. Prétendre que les choix seront meilleurs, si on n'admet que des gens de 40 ans, ce n'est-là qu'une probabilité ; mais en décrétant ce principe, il est bien certain que vous vous privez de tous les hommes instruits depuis 30 ans jusqu'à 40. Je vous laisse à juger de quel côté est l'avantage.

L'amendement de M. Fréteau est rejetté, & l'article est adopté comme ci-dessus.

M. Thouret. Les amendemens qui ont été faits dans la Séance d'hier, à l'article II, nous ont forcé de changer la rédaction de l'article IV, dont je vais vous faire lecture.

Art. IV. Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des Commissaires de chaque Assemblée ; il en sera de même dans les Villes au-dessus de huit mille ames, à l'égard des Sections qui concourront à la nomination du même Juge de paix.

Cet article est adopté, ainsi que l'article V.

Art. V. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal de District. L'acte de nomination & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres-Patentes au Juge de Paix.

L'article VI est mis à la discussion.

Art. VI. Chaque Municipalité du Canton nommera au scrutin de liste & à la pluralité relative, quatre Notables, destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de paix. Ce Juge appellera ceux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

M. Rewbel. J'ai à faire deux observations importantes. D'abord, je ne crois pas que le choix des Notables doive être fait par les Municipalités de chaque canton ; au moins devriez-vous faire nommer ces Officiers par le Conseil général. Les élections doivent se faire indistinctement dans toutes les Municipalités, quelle que soit leur étendue. Il me semble qu'il auroit bien mieux valu prendre pour base la population.

M. Chabroux. Je demande que les Notables soient choisis par les mêmes Electeurs qui nommeront les Juges de Paix?

M. l'Abbé Bourdon. Il y a une foule de Paroisses où l'on a choisi tous les individus capables. Y auroit-il de l'inconvénient à décréter que ceux déja choisis serviront d'Assesseurs aux Juges de Paix.

M. Thouret présente une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

Art. VI. Les mêmes Electeurs nommeront parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au scrutin de liste & à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de Paix. Ce Juge appellera ceux qui seront nommés pour la Municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Cet Article est adopté.

On lit l'Article VII.

Art. VII. Dans les Villes & les Bourgs où la population excédera huit mille ames, les Prud'hommes Assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix ; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

Cet Article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'Art. VIII.

Art. VIII. Le Juge de Paix & les Prudhommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

M.... Je demande qu'il soit pourvu, par un article, au cas d'absence, de maladie ou de suspicion d'un Juge de Paix.

M. Thouret. Il avoit paru d'abord au Comité que les Assesseurs pourroient le remplacer ; mais si l'Assemblée le juge à propos, on fera un Article à part.

M. Barnave. Sans entrer dans les motifs qui ont pu réduire à deux années le tems pour lequel les Juges de Paix seront élus, & sans prendre en considération les motifs qui pourroient engager à proroger ce tems, je crois que c'est de la nature de leurs fonctions que doit dépendre leur durée. La trop grande influence qui résulteroit de ces fonctions, déterminera sans doute à en resteindre la durée ; mais leur importance & leur utilité doivent engager à donner aux Juges une force suffisante pour remplir, suivant le vœu de la Société, les devoirs qui leur seront imposés. Je demande donc que cet Article soit renvoyé au Comité, pour nous être présenté lorsque les fonctions des Juges auront été déterminées.

M. Thouret. Il faut rendre facile le choix des Juges. C'est le premier objet des vues du Comité. Tel accepte pour deux ans les fonctions de Juge de Paix, qui les refuseroit pour six. En examinant le genre de leurs fonctions, le Comité n'a pas cru avoir besoin de motifs particuliers pour augmenter leur énergie.

L'Article VIII est adopté.

M. Thouret. Ici commence une matière digne de votre attention. En attribuant aux Juges de paix une jurisdiction contentieuse, vous avez porté un Décret qui doit devenir avantageux aux Habitans des campagnes. Si vous considériez l'amour-propre des Tribunaux, il faudroit accueillir favorablement les plus légers pretextes de restriction, & rétracter, pour ainsi dire, le Décret que vous avez rendu, en réduisant jusqu'à la nullité, l'exercice de la jurisdiction que vous avez attribuée aux Juges de paix. Il faut régler leur compétence de manière qu'ils jugent toutes les causes qu'ils seront plus en état de décider que les hommes de Loi, & celles dont on ne pourroit appeller sans perdre en frais, une somme plus considérable que celle qu'on réclameroit. N'examinons pas ce qui restera à faire aux Tribunaux de Districts : ils n'auront toujours que trop d'exercice. Comme l'appel n'est point dû par la Constitution, ne réservons la liberté d'en user, qu'à ceux qui auront le moyen d'en courir les chances. On a attaqué hier la partie du Décret qui autorise les Juges de paix à connoître des causes purement personnelles sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., & à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 liv. On a cherché à réduire leur compétence à 25 liv. sans appel, & à retrancher tout ce qui est à charge d'appel. Un des principaux motifs qu'on a allégué, est que la somme de 50 liv. qui n'est rien pour la Capitale, est beaucoup pour les Campagnes. C'est précisément à cause de l'insuffisance des moyens de l'homme qui n'est pas riche, que nous avons voulu écarter de lui l'incertitude de l'appel. Je vais rendre ce raisonnement sensible par une hypothèse. Un homme a 100 liv., on lui en demande 50, & il est condamné à les payer. S'il acquiesce, il lui en reste encore 50. On veut qu'il appelle. S'il est encore condamné, il a perdu ce qui lui restoit, & s'il a gagné, qu'il calcule les frais d'appel, & il trouvera qu'il lui manque encore 50 liv. Il est indubitable que la faculté d'appel est plus funeste que favorable. Les Législateurs doivent veiller sur les foiblesses & les passions des hommes, & ne pas laisser entre leurs mains un instrument dangereux, dont ils pourroient ne pas faire un bon usage. Tout le monde desire simplifier la procédure, & cependant on hésite encore à adopter le mode que propose le Comité. On hésite à retrancher ce second degré de jurisdiction. Il ne doit être permis de courir cette seconde chance, qu'à ceux dont l'enjeu peut en supporter la perte.

M. l'Abbé Chabanetier. Il me paroit important de suspendre la décision de cet article, jusqu'à ce qu'on ait décrété les premiers articles du Titre IV, concernant les Juges d'appel.

M. Garat l'aîné. Il est impossible de rien ajouter à ce qu'a dit M. le Rapporteur, pour prouver que les Juges de Paix doivent connoître sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv. ; mais, quant à leur compétence à charge d'appel, il me semble que dans le grand intérêt de la tranquillité publique, les plaideurs ne doivent avoir qu'un degré de jurisdiction. Je suppose que la valeur de l'objet pour lequel on plaide, soit de 60 liv. ; voulez-vous que pour un si mince objet, il faille subir deux degrés de jurisdiction ? Selon moi, cette seconde partie du Décret doit être retranchée. Tout ce qu'a dit M. le Rapporteur, pour la nécessité d'un Tribunal sans appel, se réunit en ma faveur. On a prétendu qu'un premier Jugement motivé, seroit une leçon pour le Plaideur; je ne sais si je me trompe, mais je crois qu'un premier échec ne le rend pas plus sage. L'amour-propre se trouve blessé, & on n'en est que plus acharné à poursuivre sa cause, même avec le plus foible espoir de la gagner. Le Juge de District n'étant pas éloigné, on n'aura pas de longs voyages à faire pour aller chercher la justice. Je demande donc que la compétence des Juges de paix, à la charge d'appel, soit retranchée de l'article.

M. Pison. Je demande qu'on consulte l'Assemblée pour savoir si les Juges de paix auront, ou non, une portion de jurisdiction sujette à l'appel.

M. Loys. Les réflexions que j'ai à proposer, rentrent dans celles de M. Pison. Je suis d'avis que les Juges de paix n'aient point de jurisdiction à charge d'appel. Ayant une jurisdiction contentieuse, il est impossible que les Habitans des campagnes soient assez instruits pour pouvoir faire valoir eux-mêmes leurs raisons. Tout le cortège du Palais viendra bientôt s'en mêler. On s'est beaucoup élevé contre un second degré de jurisdiction ; je sais quels étoient, sous l'ancien régime, les inconvéniens : mais aujourd'hui les frais d'appel seront moins considérables, & la justice plus assurée. Quant à l'attribution des causes personnelles sans appel jusqu'à la concurrence de 50 liv., je crois qu'on est allé trop loin. Cette somme ne laisse pas que d'être considérable pour les Habitans de nos Provinces pauvres, & particulièrement de la mienne. Je desirerois donc qu'elle fût restreinte à 25 liv. seulement, en réservant aux Législatures le droit d'élever ce taux. Nous ne connoissons pas l'effet de nos nouvelles institutions. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'expérience fait beaucoup ; il faut donc d'abord aller avec mesure.

M. Chabroux. Afin de fixer l'état de la délibération & d'avancer dans la discussion : je demande qu'on pose ainsi les questions. Les Juges de paix auront-ils une Jurisdiction sans appel ? — Dans le cas de l'affirmative, jusqu'à quelle somme pourront-ils prononcer sans appel ? — Leur donnera-t-on une compétence extrajudiciaire ?

M. Desmeuniers. Tout le monde est d'accord qu'il faut donner aux Juges de paix une compétence sans appel. Je demande donc qu'on passe à la seconde proposition de M. Chabroux.

M. Reynaud (ci-devant de Montlausier). Je ne suis point du tout de l'avis que suppose le Préopinant. Adopter cette proposition, ce seroit prononcer l'abolition du bonheur & de la liberté des Campagnes. Il n'y a point de raison de donner aux Juges de paix une attribution souveraine pour aucune somme ; c'est beaucoup que 50 livres pour l'indigent qui habite surtout les Campagnes. Le raisonnement par lequel on a voulu établir qu'il valoit mieux perdre son procès que d'en appeller, est, suivant moi, détestable ; il ne s'agit pas seulement d'un intérêt d'argent, il s'agit de se défendre de l'oppression, & vous ne voulez pas établir l'impossibilité de l'arrêter! Si vous réfléchissez à la nature de ces Etablissemens, il est d'autant plus à craindre, qu'il est moins entouré de l'opinion publique ; au lieu que les Tribunaux de District sont environnés d'hommes de Loi en état de censurer leur conduite. Je ne puis me défendre d'être sensiblement affecté de l'Etablissement qui doit nous livrer à l'arbitraire, parce que, comme on l'a très-bien dit, on doit redouter l'arbitraire même de la vertu. Il est impossible que des Assesseurs au choix des Juges, puissent attirer la confiance : je dis au choix des Juges, car l'Election ne sera qu'une forme ; & par l'ascendant que prendront ces hommes, vous verrez bientôt que la réélection même ne sera plus libre. Je conclus à ce que les Juges de paix ne puissent connoître d'aucune cause sans appel.

La première proposition de M. Chabroux est mise aux voix, & l'Assemblée décrète que les Juges de paix auront une compétence sans appel.

On lit la seconde question.

« Jusqu'à quelle somme les Juges de paix pourront-ils juger sans appel » ?

M. Lucas. Il me semble que le Comité a trop restreint la compétence des Juges de paix, & qu'elle doit être portée jusqu'à 150 livres.

M. Sentetz. Lorsqu'on vous propose de déterminer la compétence à une somme fixe, c'est comme si l'on vous proposoit de renouveller l'ancien système, de vous résigner de nouveau aux abus que vous avez proscrits. Vous exposez le Peuple à l'ignorance des Juges inférieurs & aux inconvéniens d'une mauvaise défense. Cinquante livres sont la valeur de la chaumière du pauvre, le prix de plusieurs années de travaux & de sueurs, tandis que cette somme est à peine la centième partie du superflu du riche. Le riche & le pauvre, pour cette somme de 50 liv., seroient donc jugés sans appel : il seroit peut-être plus juste, si le pauvre succomboit, de lui laisser la faculté d'appeller,

& dans le même cas de refuser cette même faculté au riche...... La proportion de la valeur relative de telle ou telle somme, pour le riche & pour le pauvre, est très-difficile à saisir........ J'ai été Membre d'un Tribunal : pour une contestation de 6 livres, je le dis avec pudeur, il falloit avancer 100 livres, & dans cette somme, tout étoit pour les Huissiers, les Procureurs, les Avocats, & rien pour les Juges. Si l'on conservoit les salaires, il vaudroit mieux, pour le pauvre, abandonner une propriété que de la défendre.... L'inégalité des fortunes n'est pas le seul désavantage des pauvres.......

L'Assemblée avoit plusieurs fois interrompu l'Opinant, en demandant que la discussion fût fermée. — Cette demande se renouvelle avec plus d'empressement.

La discussion est fermée.

M. Rainaud (ci-devant Montlaussier). Je demande en amendement que l'article soit provisoire, jusqu'à ce que les Départemens aient donné leur avis.

L'Assemblée décrète que « les Juges de Paix jugeront sans appel les causes purement personnelles, jusqu'à 40 livres ».

La discussion s'ouvre sur la question qui suit :

« Les Juges de Paix auront-ils une compétence, à la charge de l'appel » ?

M. Pison. Je soutiens la négative. Les Juges de Paix sont essentiellement conciliateurs. Je maintiens qu'ils ne peuvent avoir aucune Jurisdiction au-delà de l'attribution que vous leur avez donnée par une exception de faveur. Le Comité est d'avis de les faire juger, sauf l'appel, jusqu'à 100 liv. Mais à quoi bon cet intermédiaire ? Pourquoi ces sortes de causes ne seroient-elles pas portées directement au Tribunal de District ? Le Comité accorde à ces Jugemens l'exécution provisoire : ce provisoire entraîne la nécessité d'une caution, & les cautions donneront lieu à des querelles fréquentes & à des frais considérables. Je pense donc qu'il ne faut donner aux Juges de Paix aucune espèce de Jurisdiction avec appel.

M. Thouret. En prononçant sur la question générale, telle qu'elle a été posée, il seroit possible que beaucoup de Membres se décidassent pour la négative : cependant ils croiront peut-être convenable d'accorder aux Juges de Paix une compétence à charge d'appel pour certaines matières. Le Comité a proposé deux cas. L'Art. IX indique les matières mobiliaires personnelles au-dessus de 50 livres. L'Art. X contient d'autres dispositions, qu'il ne faut pas confondre avec celles de l'Art. IX ; parce que ce dernier Article n'a pour objet que des matières dont la valeur est indéterminée. Si vous refusez la compétence à charge d'appel, vous annullez l'attribution donnée aux Juges de Paix. Ainsi donc, il est important de se renfermer absolument dans l'Art. X. Quel inconvénient y a-t-il à faire prononcer ces Juges, à charge d'appel, jusqu'à 100 liv. dans les matières mobiliaires personnelles ? Il n'y en a aucun : on trouve, au contraire, un avantage très-réel. Les frais de l'instruction ne seront pas doublés ; cette instruction se fera devant le Juge de Paix avec plus de sûreté & d'exactitude : quel est donc le résultat de ce que propose le Comité ? Faire faire, devant le Juge de Paix, d'une manière exacte & sans frais, l'instruction qui se feroit devant un autre Juge avec moins d'exactitude & avec des frais.

Plusieurs personnes demandent la parole.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide que « le Juge de Paix connoîtra des causes purement personnelles, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres ».

M. Thouret. L'exécution provisoire a paru nécessaire au Comité, parce qu'il a pensé qu'elle suffira pour arrêter des appels, qui trop souvent n'ont d'autre but que de se soustraire à l'exécution du Jugement.

L'Assemblée décrète que « les Jugemens rendus à charge d'appel, par le Juge de Paix, seront exécutoires par provision ».

Par la réunion des diverses dispositions qui viennent d'être décrétées, l'article IX se trouve adopté tel qu'il avoit été présenté par le Comité.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 AU SOIR.

Plusieurs Adresses sont lues & plusieurs Députations introduites. M. le Président répond à celle des Electeurs de Paris : « L'Assemblée Nationale n'a point oublié votre zèle & votre Patriotisme. Le succès de vos travaux vivra dans l'histoire, & l'acte religieux que vous destinez à consacrer annuellement le retour des François à la Liberté, servira également de témoignage aux cœurs généreux qui veilloient alors sur la destinée de la Capitale. Une Députation de l'Assemblée Nationale se joindra aux Electeurs de Paris, pour assister au TE DEUM que vous avez fixé au 13 de ce mois ».

Un de MM. les Secrétaires lit une lettre qui se trouve parmi les Adresses. Elle est signée *Colmard*, Avocat, Auteur de plusieurs Ouvrages d'économie politique. Elle est conçue à-peu-près en ces termes. — J'ai lu dans les feuilles périodiques que le 19 Juin M. l'Abbé Maury a fait une sortie, dans laquelle il reproche au premier Ministre des Finances une réticence de six cens millions. Dans le cas où il ne pourroit en offrir la preuve, je l'offre..... Je demande qu'il soit, à cet effet, nommé des Commissaires fermes & inaltérables......

Après quelques discussions, l'Assemblée renvoie au Comité des Finances, avec charge de donner communication au premier Ministre des Finances.

M. Victor Broglie présente, au nom du Comité des Rapports, un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, relativement aux faits énoncés dans la lettre de MM. les Commissaires du Roi au Département de la Charente inférieure, en date du 28 Juin :

» Considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que l'autorité des Commissaires du Roi soit par-tout respectée, & qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'exécution des opérations importantes dont ils sont chargés, a décrété & décrète :

Art. « Ier Que le sieur Goquet, Commissaire du Roi au Département de la Charente inférieure, est autorisé à ne faire procéder à l'Election des Officiers municipaux de S. Jean d'Angely, que lorsque l'organisation du District de la même ville aura été terminée.

» II. Que ni le sieur Valentin, ni aucunes autres personnes ne peuvent, sans se rendre coupables, apporter d'obstacles à l'exécution des dispositions arrêtées par le sieur Goquet, & que dans le cas où ce Commissaire éprouveroit des oppositions ou des violences, il est autorisé à requérir la force publique, & à faire informer par les voies légales contre les auteurs & fauteurs des troubles.

» Déclare en outre l'Assemblée Nationale qu'elle improuve la conduite des Volontaires ou Canonniers de S. Jean d'Angely, envers les Commissaires du Roi, & qu'elle rappelle les obligations que leur imposent leur qualité de Citoyens, les Décrets de l'Assemblée Nationale & le Serment qu'ils ont prêté ».

M. Boislandry présente à la délibération de l'Assemblée, au nom des Comités Ecclésiastiques & de Constitution, les Arrondissemens & les Sièges des Métropoles.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» L'Arrondissement Métropolitain *des Côtes de la Manche*, aura pour siège de Métropole ROUEN. Il comprendra les Evêchés de Rouen, Bayeux, Coutances, Séez, Lisieux, Beauvais, Amiens & S. Omer.

L'Arrondissement Métropolitain *du Nord-Est*, aura pour siège de Métropole REIMS. Il comprendra les Evêchés de Reims, Verdun, Nancy, Metz, Sédan, Soissons, Cambray.

» L'arrondissement Métropolitain *de l'Est*, aura pour siège de Métropole BESANÇON. Il comprendra les Evêchés de Besançon, Colmar, Strasbourg, Saint-Diez, Vesoul, Langres, Dijon, S. Claude.

» L'Arrondissement Métropolitain *du Nord-Ouest*, aura pour siège de Métropole RENNES. Il comprendra les Evêchés de Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Nantes, Angers, le Mans, Laval.

» L'Arrondissement Métropolitain *de Paris*, aura pour siège de Métropole PARIS. Il comprendra les Evêchés de Paris, Versailles, Chartres, Orléans, Sens, Troyes, Meaux.

» L'Arrondissement Métropolitain ~~*de la Métropole*~~ *centrale*, aura pour siège de Métropole BOURGES. Il comprendra les Evêchés de Bourges, Blois, Tours, Poitiers, Château-Roux, Gueret, Moulins, Nevers.

» L'Arrondissement Métropolitain *du Sud-Ouest* aura pour siège Métropolitain BORDEAUX. Il comprendra les Evêchés de Bordeaux, Luçon, Saintes, Dax, Agen, Périgueux, Tulles, Limoges, Angoulême, Saint-Maixent.

» L'Arrondissement Métropolitain *du Sud*, aura pour siège de Métropole TOULOUSE. Il comprendra les Evêchés de Toulouse, Auch, Oléron, Tarbes, Pamiers.

» L'Arrondissement Métropolitain *des Côtes de la Méditerranée*, aura pour siège de Métropole AIX. Il comprendra les Evêchés d'Aix, Bastia, Fréjus, Digne, Embrun, Valence, Mende, Nimes, Beziers.

» L'Arrondissement Métropolitain *du Sud-Est*, aura pour siège de Métropole LYON. Il comprendra les Evêchés de Lyon, Clermont, Saint-Flour, le Puy, Viviers, Grenoble, Belley, Autun.

Suite de la discussion sur le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Gillet. La question importante, soumise dans ce moment à votre délibération, me paroît pouvoir se réduire, à deux termes bien simples.

1°. Les retours du commerce de l'Inde auront-ils lieu dans tous les ports du Royaume sans restriction, ou bien ne pourront-ils s'effectuer provisoirement que dans un seul port ? 2°. Ce port unique doit-il être celui de l'Orient, de préférence à tout autre ? Je vais tâcher d'examiner brièvement ces deux propositions sous les différens points de vue des avantages ou des inconvéniens qu'elles peuvent entraîner ; & si je ne me trompe, il me semble que de la discussion dans laquelle je vais entrer, découlent tout naturellement les réponses qu'on peut faire au système de ceux qui ont combattu ou qui voudroient combattre le projet de Décret qui vous est présenté par le Comité d'Agriculture & de Commerce, dont j'ai l'honneur d'être membre, auquel j'ai fait part des observations que je viens vous soumettre, & qui m'a autorisé à vous les présenter en son nom ; elles ont aussi obtenu les suffrages de MM. les Députés extraordinaires des Manufactures & du Commerce de France, qui assistoient à la Séance du Comité...... Ce ne sont pas les calculs de l'intérêt ou de l'amour-propre, toujours dangereux, toujours du moins justement suspects, que je viens vous présenter ; mais je viens offrir les résultats auxquels m'a fixé la conviction du plus grand avantage, ou, pour mieux dire, du moindre détriment National ; car, malgré les efforts de ceux qui cherchent sans cesse à vous persuader des immenses avantages du commerce de l'Inde ; qui, pour augmenter l'illusion qu'ils veulent vous faire, vous remettent perpétuellement sous les yeux le tableau d'un commerce qu'ils élèvent subitement à 60 millions par année.

Il ne faut pas se le dissimuler, tant que notre position dans ces contrées n'aura pas changé, & peut-être ne devons nous pas le souhaiter, du moins pour le moment, le Commerce de l'Inde n'est & ne sera pour la France qu'un Commerce désavantageux. C'est ce que n'ont pas craint d'avouer, dans le tems, ceux même qui, avec des connoissances approfondies sur le Commerce en général, ont soutenu le plus fortement dans cette Assemblée le système de Liberté que vous avez consacré, à l'époque du 3 Avril, pour le Commerce de l'Inde. Mais en rendant ce Décret, avez-vous, comme par un étrange abus des principes, on l'a soutenu dans cette Tribune, avez-vous, dis-je, entendu prononcer une Liberté indéfinie, soit pour les chargemens, soit pour les retours ; ou plutôt, ne vous êtes-vous pas réservé de statuer sur les modifications, qu'il vous paroissoit juste & nécessaire, pour l'avantage général, d'adopter ce principe de Liberté ? & n'avez-vous pas vous-mêmes préjugé leur nécessité, en ordonnant que votre Comité d'Agriculture & de Commerce vous présenteroit incessamment le projet des dispositions qu'il croiroit utiles de suivre l'article que vous venez de décréter ? Que devient à présent ce système soutenu il y a deux jours dans cette Tribune, avec une éloquence encore plus insidieuse que persuasive, que la question étoit jugée par votre Décret du 3 Avril ; qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les propositions de votre Comité ; qu'en fait de Commerce, le seul bon principe étoit : *laissez tout faire, laissez tout passer ?* Adoptez sans modification, sans réserve de pareils systêmes, & bientôt vous verrez l'avidité mercantile, servant l'inconstance & la frivolité nationales, dont la Révolution n'a pu nous guérir encore ; vous les verrez, dis-je, inonder vos entrepôts de productions étrangères ; vous verrez la légereté, le goût des choses rares & nouvelles préférer ces marchandises à celles de nos Manufactures nationales, & celles-ci tomber tout-à-coup dans le discrédit, dans une léthargie qui ameneroit, sous peu d'années, leur anéantissement total. Vous n'avez cherché qu'à favoriser nos Manufactures, en multipliant les moyens d'échanges, des débouchés de leurs denrées, & leurs relations commerciales dans l'Inde, jusqu'alors exclusivement concentrées dans les mains d'une seule Compagnie......

Et cependant on vous auroit, par des syllogismes, par de fausses conséquences, tirées d'un [illegible] lui-même incontestable, amenés au point d'accorder par le fait le même privilège exclusif sur nos arts, notre industrie & nos Manufactures nationales, à toute l'Inde, à l'Angleterre votre rivale, propriétaire & dominatrice des 255 centièmes du territoire de l'Inde ; à l'Angleterre, qui serviroit sans pudeur, sans aucune opposition possible, la contrebande & l'avarice de quelques spéculateurs, indignes du nom François dont ils se parent, & d'une Liberté qu'ils réclament particulièrement, mais qu'ils n'obtiendront pas sûrement de vous dans cette circonstance, puisqu'ils ne veulent qu'une chose au détriment de tout. J'ai dit sans opposition possible & je n'ai rien avancé de trop ; car le seul obstacle qu'on puisse oposer à la contrebande, c'est la surveillance, & cette surveillance est impraticable : or, elle sera ruineuse, si cédant à l'intérêt particulier qui seul s'est fait entendre dans cette Tribune, en opposition avec l'avis de votre Comité, vous déclarez, en vertu du principe de Liberté consacré par votre Décret du 3 Avril, que les retours pourroient avoir lieu dans tous les Ports du Royaume ; car il n'y a pas, il ne peut y avoir de terme moyen à prendre dans la question qui s'agite. La Liberté que vous avez décrétée est indéfinie, ou elle ne l'est pas ; si elle est indéfinie, il faut que les retours puissent se faire dans tous les Ports, sans exception ; si, comme l'a pensé presque unanimement votre Comité, il est indispensable d'y apporter des modifications, les premières de toutes sont incontestablement d'assujettir les retours dans un seul Port, & ce dernier parti est le seul qui puisse concilier l'avantage général de votre Commerce, de vos Manufactures, de vos consommations avec l'intérêt particulier des Armateurs pour l'Inde ; le seul qui puisse compenser, ou, pour mieux dire, amoindrir les funestes effets d'un Commerce désavantageux, que votre sagesse vous a déterminés à tolérer comme un mal indispensable J'ai dit que l'intérêt de votre Commerce, de vos Manufactures, de vos consommations exigeoit que les retours se fissent dans un seul Port ; & pour vous en convaincre, il suffira de vous rappeller en peu de mots comment se font les spéculations pour le Commerce de l'Inde. Chaque Armateur fait ses expéditions, commande ses retours, suivant qu'il croit que les uns & les autres pourront lui être le plus avantageux. Il se fixe à une tout au plus, ou à quelques-unes des espèces de Marchandises qu'on peut rapporter de l'Inde ; mais aucun d'eux n'a jamais pensé à former des Magasins assortis.....

Les Acquéreurs de première main n'ont pas, pour satisfaire aux différens goûts ou demandes, besoin seulement d'une seule espèce de ces marchandises : il leur en faut plusieurs, quelquefois même de toutes. Supposons un moment l'adoption du systême de ceux qui veulent une liberté indéfinie : il résultera sans doute quelquefois de cette disposition, qu'à l'Orient, par exemple, on ne trouvera que des Epiceries, à Marseille que des Guinées blanches, à Bordeaux que des Toiles propres à l'impression, au Havre que des Porcelaines, &c...... Supposons, au contraire, que

des toiles propres à l'impression; au Havre, que des Porcelaines....... Supposons au contraire que chaque Armateur d'un port ait isolément combiné ses demandes, de manière que par un effet du hasard, ce port se trouve à peu près assorti de toutes les marchandises de l'Inde; alors il n'y en aura là ni trop, ni trop peu...... Dans cette supposition, si l'Armateur a bien vendu, voilà l'acquéreur de première main ou le consommateur lésé nécessairement; mais si l'Armateur n'a pas vendu, parce qu'il a voulu tenir à un prix qu'aucunes connoissances à lui connues, n'a dû raisonnablement le déterminer à baisser, le voilà victime d'une spéculation que sa position paroissoit justifier; & ce que je suppose pour un seul port, pour un seul armateur, pour un seul acquéreur, peut également s'étendre, par une supposition qui n'est point du tout hors de probabilité, à plusieurs ports, à plusieurs Armateurs, à plusieurs acquéreurs, & je trouve dans chacune de ces dispositions des pertes fâcheuses, mais indispensables, que la chance des biens particuliers ne peut balancer dans mon esprit. Si vous admettez au contraire, le Plan de votre Comité, je vois tous les inconvéniens disparoître, excepté ceux même auxquels ne parent pas l'autre systême; en effet, quelles qu'aient été les différentes spéculations de tous les Armateurs de l'Inde, elles se trouvent toutes, à certaines époques, réunies au lieu commun de la vente. Là il sera, comme d'usage & de nécessité pour cette espèce de commerce, procédé à un lotissage, à un assortiment des différentes denrées que chacun des Armateurs aura isolément rapportées. Or, connoître au juste la quantité de chacune d'elles, & le besoin de s'endéfaire, l'Armateur, d'un côté, & l'acheteur d'un autre, ne pourront y mettre d'autre prix que celui de leur abondance ou de leur rareté réelle; l'évaluation en sera faite par des gens connoisseurs, & les acquéreurs pourront traiter en toute sûreté......

Pouvez-vous offrir au Commerce les mêmes avantages & les mêmes sûretés dans tous les ports du Royaume?...... Les mêmes difficultés, les mêmes dépenses se présentent, quand il s'agit de jetter les yeux sur la surveillance qu'il faut opposer au versement de contrebande, à l'infidélité des déclarations, à l'inexactitude des évaluations...... Quand je m'arrête aux considérations fiscales, je suis bien éloigné de chercher à les faire valoir par l'importance du produit de l'exacte perception des droits, & par la nécessité où l'état de vos finances vous a réduits de faire usage de toutes vos ressources; mais ces entraves même sont destinées à tourner à l'avantage de votre Commerce, à en augmenter l'état & l'étendue, & à encourager l'industrie Nationale aux dépens du besoin, du luxe & de la frivolité...... Il me reste à vous exposer les motifs qui doivent vous déterminer à donner au port de l'Orient la préférence sur tout autre pour les retours de l'Inde, & je ne puis vous en présenter de plus décisifs que ceux qui vous ont été soumis par votre Comité. Le port de l'Orient, vous a-t-on dit, a des avantages qui lui sont propres: les vaisseaux qui se présentent pour y entrer sont apperçus de plusieurs lieues; ils doivent passer sous l'Isle de Groays, résidence d'un poste d'Employé, chargé de les signaler & de se rendre immédiatement à bord pour empêcher le versement. La surveillance des Employés n'est point partagée dans ce port, & les versemens dans les magasins y sont faciles. On peut, quand on le voudra, éviter qu'il ne soit soustrait aucunes marchandises & y assurer, plus qu'ailleurs, l'embarquement de celles qui sont destinées à être respectées; enfin cette Ville offre un mouillage sûr, des magasins vastes, à l'abri des incendies, &c. A ces raisons, nous joindrons l'opinion des Députés extraordinaires du Commerce & des Manufactures qui ont été consultés, & qui, s'ils n'avoient pas pensé que cette disposition fût utile, ne l'auroient pas adoptée. Je demande que la discussion soit fermée, & je conclus à ce qu'on décrète les articles tels qu'ils sont proposés par votre Comité.

M. Alquier. Lorsque vous avez aboli le Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, vous avez fait ce que la raison & vos principes exigeoient de vous, & vous avez voulu rendre au Commerce cette Liberté précieuse, sans laquelle le Commerce n'existe pas. Votre Comité paroît avoir méconnu ces principes, & ce n'est pas sans étonnement que je vois proposer, dans le Projet de Décret, de concentrer exclusivement dans le Port de l'Orient les retours & les désarmemens de l'Inde; c'est-à-dire, de créer un Privilège, après avoir détruit les Privilèges. Je vais examiner les motifs sur lesquels sont fondées ces étranges propositions: la nécessité de réunir les marchandises venant de l'Inde au Port de l'Orient, pour la commodité des acheteurs: la possibilité de la fraude, si les déchargemens avoient lieu dans les autres Ports du Royaume. La première considération ne porte absolument que sur l'intérêt particulier & non sur l'intérêt du Commerce. Ce n'est point à l'Assemblée Nationale à prescrire aux Négocians la route que peut commander leur intérêt particulier: cet intérêt suffit pour les conduire; & il n'est besoin, à cet égard, ni de Loix, ni de contrainte. L'intérêt général du Commerce, c'est que tous les échanges nécessaires & permis puissent se faire sans limitation, comme sans gêne: voilà le seul principe qui puisse véritablement intéresser la dignité de l'Assemblée Nationale, & déterminer son autorité; mais les moyens de mettre ce principe en action, sont du ressort des Agens du Commerce; & les meilleurs, comme les plus sûrs, ne pourront naître que de la plus parfaite Liberté. Ou le Privilège des retours de l'Inde, en faveur du Port de l'Orient, est avantageux, ou indifférent pour le Commerce. S'il est indifférent, il est inutile de le décréter: s'il est avantageux, doutez-vous que les Armateurs ne s'empressent de prendre d'eux-mêmes cette détermination, & d'effectuer leurs retours dans un entrepôt? & vos Décrets pourroient-ils leur rien apprendre à cet égard, que leur intérêt particulier ne leur apprenne bien mieux encore? — Si le Projet de votre Comité étoit adopté, que deviendroit la Liberté que vous avez rendue au Commerce? La Liberté ne consiste-t-elle donc pour le Commerçant, qu'à faire armer son Navire dans le Port qu'il habite; & voudriez-vous lui enlever l'avantage inappréciable d'en faire opérer le retour sous ses yeux, d'en surveiller le désarmement, & de mettre dans cette importante opération, les soins & l'économie qui doivent à la fois assurer & accroître les bénéfices de l'entreprise? Vous le forceriez à faire dévirer son Bâtiment, soit pour gagner le Port privilégié, soit pour regagner le Port de désarmement, & à payer des frais énormes de magasinages. Vous l'obligeriez ou à un déplacement onéreux, ou à payer des droits exorbitans de commission aux Négocians de l'Orient, pour une opération qu'il auroit pu faire chez lui, & à bien moins de frais; vous prolongeriez les dépenses de l'armement, & souvent enfin le Navire pouvant être retenu par les vents contraires, vous feriez manquer une seconde expédition, dont les matériaux étoient préparés d'avance.

Enfin, le privilège d'un Port quelconque, le centre du retour d'une branche de Commerce, ne seroit véritablement qu'un impôt levé sur les Agens & sur les consommations du Commerce, au profit du Port privilégié. Ce Régime, aussi vicieux qu'impolitique, a pu exister dans l'ancien ordre de choses il avoit été envahi par des Compagnies monopoleuses, qui, certaines d'appeller des acheteurs par-tout où elles jugeroient à propos de se placer, mettroient fort peu de soin à adoucir l'exercice de leurs droits, & ne cherchoient, au contraire, qu'à l'aggraver, pour décourager les Armateurs, & pour s'approprier exclusivement les profits de l'Industrie & du Commerce de l'Inde. Il semble, en examinant ce qui a été dit pour prouver la possibilité de la fraude, que les marchandises de l'Inde soient les seules qui puissent être l'ojet d'une importation prohibée. Mais il en existe une infinité d'autres qui sont aussi frappées de prohibition, qui ne peuvent franchir nos barrières, & qu'une surveillance exacte & sévère, écarte de nos Côtes & de nos Ports. Mettez-donc au rang des exagérations, tout ce qu'on vous dit sur la difficulté de percevoir les droits & d'empêcher la fraude. On ne peut abuser, à cet égard, que ceux qui, habitant l'intérieur du Royaume, ne connoissent pas les moyens employés sur les Côtes, pour surveiller l'importation des objets prohibés. Il n'y a rien à innover à cet égard: les établissemens sont faits, & il ne sera pas plus difficile d'empêcher l'introduction des objets venant de l'Inde, que celles des autres marchandises prohibées. D'ailleurs, j'avoue que dans ce détail fastidieux des précautions à prendre pour assurer la perception des droits, j'ai moins retrouvé les pensées d'un Législateur, que les idées retrécies d'un Agent du Fisc, & le Rapporteur auroit dû penser qu'il est des moyens plus sûrs, & en même tems plus conformes au Régime de la Liberté, pour garantir la portion de revenus que doit rendre au Trésor public cette branche importante du Commerce François. Je ne me permettrai plus qu'une seule réflexion sur le projet du Comité. On vous propose de décréter que les retours se feront *provisoirement* à l'Orient. Mais il me semble qu'en vous proposant un essai en matière de législation, une Loi provisoire sur le Commerce, le provisoire devroit être en faveur de la Liberté, & qu'à cet égard, la Liberté devroit, dans une Assemblée telle que celle-ci, obtenir au moins l'avantage & l'honneur de la priorité. Tout ce qu'on vous a dit sur les inconvéniens de la liberté illimitée des retours, n'est au fond qu'un calcul de probabilités, & je n'imagine pas que l'Assemblée Nationale se décide, d'après des vraisemblances, à rendre un Décret qui auroit certainement l'influence la plus funeste sur une grande partie des Ports du Royaume. En bonne logique, Messieurs, ce n'est qu'après l'abus que la restriction doit venir, & il est étonnant que votre Comité vous ait proposé une Loi prohibitive, sans autre base que des alarmes exagérées, & avant d'être averti de sa nécessité par l'expérience. Ce sera si le Commerce abuse de la liberté des retours, si la perception des droits est annullée ou affoiblie par la fraude, si vos Manufactures souffrent d'un Commerce trop vaste, & d'une importation trop abondante, qu'on pourra, qu'on devra mettre des entraves au Commerce de l'Inde, & en concentrer les retours dans un seul entrepôt, pour surveiller une perception qui se seroit évanouie en se divisant sur un trop grand nombre de Ports: mais ne débutez pas par des restrictions odieuses autant qu'impolitiques: que vos Loix prohibitives soient toujours le remède à un mal public, mais ne commencez pas par asservir; c'est la marche du Despotisme; & sous prétexte de parer à des abus qu'il est si facile de prévenir, n'anéantissez pas le Commerce que vous devez encourager. — Je demande que les retours & les désarmemens de l'Inde, puissent s'effectuer dans tous les Ports du Royaume indistinctement.

N. B. L'étendue des deux dernières Séances nous force à remettre celle de ce jour à un Supplément qui paroîtra demain. Nous croyons cependant devoir donner dès aujourd'hui les Décrets relatifs à la cérémonie du 14 Juillet.

Art. I[er]. Le Roi sera prié de prendre le commandement des Gardes Nationales & Troupes envoyées à la Confédération générale du 14 Juillet, & de nommer les Officiers qui exerceront le commandement en son nom & sous ses ordres.

II. A cette cérémonie, le Président de l'Assemblée Nationale sera placé à la droite du Roi, & sans intermédiaire entre le Roi & lui, les Députés seront placés immédiatement tant à la droite du Président qu'à la gauche du Roi. S. M. sera priée de donner ses ordres pour que la Famille Royale soit placée convenablement.

III. Après le Serment qui sera prêté par les Députés des Gardes Nationales & autres troupes du Royaume, le Président de l'Assemblée Nationale répétera le Serment prêté le 4 Février dernier, après quoi chacun des Membres de l'Assemblée, debout & la main levée, prononcera ces mots: *Je le jure.*

IV. Le Serment que le Roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes: « Moi, Roi des François, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par moi, & à faire exécuter les Loix ».

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 10, *Œdipe*, Trag.; & *le Réveil d'Epiménide à Paris*, avec 1 Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 10, *les deux Tuteurs*; & la 1[re] représ. du *Chêne patriotique*, Com. nouv.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 10, à la Salle de la Foire S. Germain, *la Pastorella Nobile*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 10, la 1[re] représ. de *la double Intrigue*, Com. en 2 actes; & *les Cent Louis*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 10, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 10, à la Salle des Elèves, *les deux Cousins rivaux*; & *le Philosophe imaginaire*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 10, *les Intriguans*; *Henri IV à Paris*; *les deux Tuteurs*; *la Ceinture*; *l'Oiseau de Lubin*, Com.; & *le Diable boiteux*, Pant., avec des divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 10, *le bon Epoux*; *Paris sauvé*; & *les Déguisemens*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	$52\frac{1}{2}$.	Cadix....	15 l. 6 s.
Hambourg....	$200\frac{1}{4}$.	Gènes.....	$97\frac{1}{4}$ à 98.
Londres....	$27\frac{1}{16}$.	Livourne...	$106\frac{1}{2}$.
Madrid..	15 l. 7 s.	Lyon, *Août.*	$1\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.....

Bourse du 9 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1810.12\frac{1}{2}$.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes.	1789
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	712. s. 20 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	546. s. 20.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8.7\frac{1}{8}.6\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$3\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$8\frac{1}{2}.9.9\frac{1}{2}.10.9$ perte.
Idem sorties	
Bulletins	$59\frac{1}{2}$.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3412.
— Estampée	
Demi-Caisse	1706.7.8.6.4.2.
Quitt. des Eaux de Paris	560.61.
Act. nouv. des Ind....	905.6.7.5.6.5.4.1.900.898.97 95.90.92.91.
Assurances contre les incendies	418.19.17.16.15.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 10 Juillet,

de	200 liv.	1	8 s.	4 d.
	300 liv.	2	2	6
	1000 liv.	7 l.	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brissé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 192. DIMANCHE 11 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 Mai.

La Porte cherche en vain à cacher la prise d'Orsowa. Widdin est assiégé, & il ne paroît pas que le Séraskier de la Province soit en état de secourir cette place. De l'autre côté de la guerre, on apprend qu'il est arrivé d'Anapa une vingtaine de prisonniers Russes, & que le Général Bibikow avoit pénétré jusqu'à cette place, après avoir passé le Cuban : il pouvoit, dit-on, s'en emparer & empêcher ainsi les projets d'invasion que les Turcs ont adopté; mais il s'est laissé battre avec une gaucherie inexplicable par un Corps d'Abajets & de Circassiens — Une division de dix gros bâtimens s'est séparée de la grande escadre pour se rendre à la mer Noire au premier vent favorable. Le reste mouille au Canal & attend des équipages. — On ne sait pas encore si le Pacha de Scutary conduira une Armée en Bosnie. On ignore aussi l'issue du siège de Croja dont il s'étoit chargé.

Les autres nouvelles sont d'un grand intérêt, relativement à la position de la Porte avec ses deux nouveaux Alliés, la Prusse & la Pologne. Voici ce que l'on mande : « MM de Knobelsdorf & de Dietz ont eu le 16 Mai une conférence avec le Ministère, dont l'objet principal a été de dégager ce dernier de l'engagement qu'il prit de ne point partir avant l'échange des ratifications du Traité du 31 Janvier. Ils ont tâché de tranquilliser les Ministres Turcs sur le motif de ce retard, & de celui de la déclaration de guerre de la part du Roi de Prusse, sur laquelle ils comptoient. Ils ont assuré positivement que leur Maître remplira ses engagemens : mais le Divan craint déjà d'avoir été trompé. — Le 17 de ce mois, M. de Dietz se rendit à la Porte. Le Kaïmacan lui remit ses Lettres de recréance, & il est parti le 20 pour Hambourg sur un brigantin Hollandois ».

Le Ministre de Pologne, M. le Comte Potocki, a été appellé à la Porte. On lui a témoigné de la surprise de ce qu'il n'entroit pas en explication, d'après tout ce que le Ministre de Prusse avoit annoncé des instructions dont il seroit chargé ; ce qui avoit engagé la Porte à des arrangemens, pour procurer à la République la restitution des Provinces dont l'avoit dépouillée la Cour de Vienne. M. le Comte Potocki a répondu : « Que la République étant libre & indépendante, les avances d'une autre Puissance ne l'engageoient à rien; que sa Commission a été de complimenter le Sultan sur son avénement au Trône ; que ses instructions portent de traiter directement avec la Porte, sans l'intervention d'aucun autre Ministre, des affaires qui peuvent intéresser les deux Cours ; qu'il a mandé à Varsovie son arrivée, & que ce ne sera qu'en réponse qu'il pourra avoir des ordres pour entamer ses négociations ».

LIÉGE.

L'Armée exécutrice des Cercles est toujours, suivant une Lettre de Maseyck, du 29 Juin, dans une sorte d'inactivité, qui contrarie l'exécution des ordres de la Chambre de Wetzlar. Il y règne, parmi les Chefs, un esprit de doute & d'hésitation qu'il est facile d'expliquer dans les circonstances présentes, où les Armées qui se rassemblent ailleurs pour de plus grandes querelles, paroissent n'obéir qu'à des plans de négociations, & n'avoir de véritables Généraux que dans les Cabinets. Au Camp de Maseyck, on avoit, la semaine dernière, fixé le jour & presque l'heure de l'attaque. Ces dispositions ont été réduites à des évolutions & à des cavalcades de quelques Troupes légères. Mais quel sera le but de ces lenteurs envers un Peuple prêt depuis si long-tems à se défendre ? Les Citoyens Liégeois, toujours sur leurs gardes, observent tous les mouvemens de leurs ennemis. Un pareil état de guerre, où rien ne se décide, arrête le Commerce, suspend les travaux de l'Agriculture, & paralyse tous les ressorts de l'ordre social ; ce régime de pénitence que leur inflige, en les menaçant, de plus grandes calamités, le Tribunal suprême, Protecteur de leur ancien Evêque, irrite les esprits & anime les courages. Le dernier Décret de la Chambre Impériale, qui enjoint aux *Nobles* Liégeois de déserter *noblement* la cause de la Patrie, & d'abandonner leurs courageux Concitoyens, est de nature (écrivent les Bourgeois de Liège) *à faire des Soldats de nos Servantes.* On assure, en ce moment, que le jour de l'attaque a été décidément fixé au premier Juillet ; mais que les Généraux & les Commissaires des Cercles disputent sur des prééminences d'étiquette, & qu'il y a de la division dans l'Armée. Les Troupes Palatines témoignent du mécontentement. Pour les satisfaire, on leur a promis la même paie que les Mayençois & les Munstériens reçoivent de leurs Souverains..... Un inconvénient plus grave, c'est que M. le Prince d'Isembourg, ayant à peine reçu le commandement de l'Armée, n'est pas éloigné de donner sa démission..... Il est difficile de dire si ces bruits sont fondés ; mais on est tenté de le croire, en apprenant les subterfuges que l'on emploie pour décourager les Liégeois, & répandre la terreur parmi eux. On cherche à leur persuader que les Troupes Prussiennes qui ont fait quelques mouvemens vers la Meuse, viennent au secours de l'Armée combinée des Cercles. Le Roi de Prusse, leur dit-on, a changé de principes : son Cabinet voit autrement dans l'affaire de Liège, & il a promis à Léopold de l'aider à reconquérir les Pays-Bas. Voilà comme une vérité défendue, & à laquelle il n'étoit pas permis de croire dans un tems, se divulgue & se communique, quand c'est une ruse commode & qu'elle sert de nouveaux intérêts. Aussi les Citoyens Liégeois éclairés pensent-ils aujourd'hui, avec plus d'inquiétude que de confiance, que le sort de leur Pays & celui des Belges va dépendre du Congrès de Reichemback.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal de Police.

Ce Tribunal vient de rendre une Sentence contradictoire, qui condamne M. Bouneau en 3000 livres d'amende, pour avoir fait un commerce usuraire, en prêtant un louis à raison de 3 liv. d'intérêt; lui fait défenses de récidiver, sous plus grande peine ; ordonne l'impression & l'affiche du Jugement, avec l'envoi aux Sections.

PARLEMENT DE PARIS.

CAUSE entre M. Jean Masson, & M. Michel Leroi, Représentant Mc Jean Rotisset, Avocat en Parlement & Commissaire des Guerres.

QUESTION D'ETAT.

Une affaire très-importante, puisqu'il s'agit de l'état d'un Citoyen, occupe la Cour en ce moment, & sera jugée sous très-peu de jours.

M. *Masson* a été obligé de prendre des Lettres de Requête civile contre un Jugement de la Commission de 1771, qui avoit compromis son état; ces Lettres ont été entérinées par Arrêt. Le Jugement a été déclaré nul & de nul effet, ainsi que tout ce qui avoit précédé & suivi. Un autre Arrêt a fait revivre une demande de M. *Masson*, en reddition de compte de tutèle, contre M. *Rotisset*, laquelle avoit été proscrite par le Jugement.

On conçoit que la nature de la cause donne lieu de traiter la grande question de *légitimité* de M. *Jean Masson* ; elle consiste à savoir, si un enfant né *constante matrimonio*, cinq mois après le décès de la première femme de son père, est légitime.

M. *Duveyrier* est le Défenseur de M. *Masson.* (*Article du Rédact. de la Gazette des Tribunaux*).

Avis aux Municipalités & au Public.

La Compagnie du Bureau de Correspondance Nationale & étrangère, établi rue Neuve Saint-Augustin, à Paris, vient d'être informée qu'un Particulier, se disant Agent de ce Bureau, & exhibant une Commission sur parchemin, voyage dans les Provinces; qu'il s'est présenté chez plusieurs personnes, entre autres, chez M. le Maréchal, Curé de Lombron, dans le Maine. Il annonce des successions échues en Pays étrangers ou dans nos Colonies, & il sollicite, sous ce prétexte, des avances d'argent pour subvenir au recouvrement de ces successions. Voici son signalement : « Il est âgé d'environ trente-deux à trente-trois ans, taille de cinq pieds deux à trois pouces, vêtu d'un habit de drap violet & dont la couleur est passée, garni de boutons d'acier; un vieux ruban aux couleurs de la Nation à la boutonnière, une espèce de surtout de camelot par-dessus l'habit, un chapeau à grande forme, une culotte noire & une badine à la main ».

Le Bureau de Correspondance se hâte de prévenir le Public, que ce Particulier n'a & ne peut avoir aucune mission de sa part. Il invoque la surveillance des Municipalités & de la Force publique, afin d'empêcher, autant qu'il sera possible, le succès des démarches de cet Aventurier. DELPECH, *Directeur-Général.*

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Vers de M. Guichard, sur la Statue de J.-J. Rousseau, pour le socle de laquelle un des Souscripteurs a promis les plus fortes pierres de la Bastille.

Persécuté long-tems, martyr de ton génie,
Des droits trahis de l'homme intrépide vengeur,
Enfin donc le François te juge, t'apprécie;
La noble Liberté lui rend son energie,
Et dans le Monument que projette son cœur,
Dont à l'envi chacun se dispute l'honneur,
Tu dois, tu dois encor fouler la tyrannie....
A ton rare modèle élève-toi, Sculpteur!
Prend, s'il se peut, son ame ; il y va de ta gloire :
Electrise à son feu ton régulier ciseau.
Ses immortels écrits consacrent sa mémoire ;
Point d'autre inscrition que J.-J. ROUSSEAU.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la Séance du Jeudi 8 Juillet au soir.

M. Begouen. Vous avez décrété la Liberté indéfinie du Commerce de l'Inde. On conclut de ce Décret, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de votre Comité de Commerce & d'Agriculture. Je n'aurai pas besoin de beaucoup de réflexion pour anéantir ce raisonnement. On vous dénonçoit un Privilège ; on vous dénonçoit un monopole; vous avez détruit l'un & l'autre. Il suivroit de ce raisonnement, que vous ne pourriez plus établir des Loix & des Règles pour le Commerce ; que vous n'auriez plus la législation du Commerce. Ce systême conduiroit à sa destruction, à celle des Manufactures & de l'Agriculture. *Laissez faire, & laissez passer* ; voilà le systême des Economistes : il est aussi dangereux que séduisant ; mais l'Assemblée Nationale ne l'a point encore accueilli ; mais la Nation ne l'a point encore approuvé, elle n'a que trop apprécié les désavantages de notre industrie sur l'industrie angloise. L'Angleterre, qui vous offre de grands exemples, qui vous étonne par de brillans succès, a pris les mesures les plus sévères contre les Marchandises étrangères & au profit de la main-d'œuvre nationale..... On vous a dit que la Liberté consistoit à faire tout ce qui ne nuit point à autrui. Il résulte de ce principe que la Liberté doit être renfermée dans des limites, afin qu'on n'en use pas au détriment de la Chose publique. Il est donc de votre devoir d'établir des Régles générales, de faire des Loix conservatrices ; hors de ces Loix, la Liberté doit être entière ; car toute gêne qui n'est pas commandée par l'intérêt général est une injustice & porte un véritable préjudice à la Chose publique. M. Mirabeau l'aîné a reconnu ce principe; mais il n'en a pas fait une application exacte. Je lui aurois répondu, ainsi qu'à ceux qui ont parlé dans le même sens : si je prouve qu'un grand intérêt social, l'intérêt des Manufactures, s'oppose à la Liberté indéfinie des retours, il ne s'agit pas d'accorder un privilège au Port de l'Orient, mais de rendre le Commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous passer, le moins dommageable possible aux Manufactures. C'est pour cela que le Comité propose des mesures & la prohibition de certaines marchandises avec lesquelles nos Manufactures ne peuvent supporter aucune espèce de concurrence. Quand vous avez décrété la Liberté du Commerce de l'Inde, vous avez voulu en même tems que la main-d'œuvre nationale n'éprouvât pas de grands désavantages, vous n'avez d'autres moyens que de soumettre les Marchandises de l'Inde à des droits assez considérables, pour élever leur prix à celui de nos Marchandises fabriquées ; mais il faut assurer la perception de ces droits. Sera-t-elle assurée quand les retours se feront indistinctement dans tous les Ports ?

Je vous prie d'opposer la situation du Port de l'Orient à celle des Ports de Nantes, Bordeaux, Marseille & autres ; vous verrez quelle facilité offrent ceux-ci pour les versemens frauduleux sur les rives, avant d'entrer dans le Port. Les Ports francs ont bien plus d'inconvéniens que ceux qui ne jouissent d'aucune franchise. A Marseille, les toiles du Levant ne paient que 37 liv. 10 sols par quintal pour entrer dans le Royaume, au lieu de 50 liv. que propose le Comité ; il suffira de verser d'un Vaisseau étranger dans un Vaisseau Indien national, pour frauder une partie des droits. On pourra également faire porter des Marchandises de Marseille dans un Vaisseau Indien national. Les droits se paient au magasin ; ne substituera-t-on pas des Marchandises de même poids, pendant le transport du Vaisseau au même magasin ? La ruse & l'adresse des fraudeurs échappera à toutes les précautions. On vous a dit que le retour forcé à l'Orient donneroit à ce Port le privilège exclusif des armemens.... De 1769 à 1778, le Commerce de l'Inde a été libre à tous les François : Marseille n'a fourni ni l'Italie, ni la Turquie ; elle n'a pas détruit l'ancien Commerce des Caravanes. Quand on vous a fait espérer la destruction de cé Commerce & cette fourniture, on ne vous a présenté que des illusions. Jamais notre Commerce dans l'Inde n'a suffi à la consommation du Royaume, & nous sommes tributaires de l'Etranger pour des versemens considérables....... Ainsi donc, 1°. les Ports francs ne sont pas plus convenables que d'autres ; 2°. étant les Magasins des Marchandises étrangères, ils sont très-propres à des introductions furtives; 3°. s'il étoit vrai qu'ils fussent plus convenables pour l'exportation à l'Etranger, cette considération ne seroit d'aucun poids, puisque notre Commerce ne suffit pas à la consommation du Royaume ; d'où je conclus que le retour dans le Port de l'Orient est bien adapté à notre situation actuelle.... Voici en deux mots le nœud de la question. Si vous décidez que les retours du Commerce de l'Inde ne se feront que dans un seul Port, vous prononcerez en faveur des Manufactures, de la main-d'œuvre nationale & des Ouvriers contre les Armateurs, Négocians & & Spéculateurs ; si, au contraire, vous décrétez que les retours pourront se faire dans tous les Ports, vous sacrifierez l'intérêt des Manufactures, de la main-d'œuvre & des Ouvriers, aux Armateurs, Négocians & Spéculateurs : choisissez. (On applaudit dans une grande partie de la Salle)..... J'adopte l'avis du Co

tuité & spécialement l'Article IV. J'adopte également l'Article XXI du projet de Décret proposé par M. Nérac.

On demande à aller aux voix.

Sur les représentations de M. Roederer, l'Assemblée ajourne la suite de cette discussion.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUILLET.

M. le Président. Vous avez ordonné que la Municipalité de Schelestat fût mandée à la barre. Elle est arrivée & demande à être entendue.

M. l'Abbé Gouttès. Il n'y a que le Maire & le Greffier ; les autres cabalent pour avoir des voix dans les nouvelles élections.

M. Freteau. Nous devrions être informés par le Ministre du Département des motifs du retard des autres Officiers Municipaux. C'est une règle qu'il faut avoir soin d'observer. Je demande donc que la Députation s'adresse au Garde-des-Sceaux pour obtenir audience ; il est chargé de l'exécution de votre Décret. C'est à lui à veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte, & à vous en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président annonce que la Congrégation de l'Oratoire demande à être admise à la barre pour prêter le serment civique.

On observe que tous les Citoyens auroient droit de réclamer la même faveur, & que si on la leur accordoit, l'Assemblée perdroit un tems qu'elle doit employer plus utilement.

L'Assemblée décide que la Congrégation de l'Oratoire sera admise sans prêter le serment.

M. le Président. Vous avez ajourné à cette Séance un rapport sur les pensions ; j'ai reçu ce matin une Lettre relative à ce travail, & qui m'a paru devoir intéresser l'Assemblée. Elle m'est adressée, ainsi que le Mémoire qui vous a été distribué par la belle-fille du Maréchal Lowendal. Cette Lettre contient la réclamation d'une exception semblable à celle que vous avez accordée à M. Lukner.

Un de MM. les Secrétaires lit cette Lettre.

« M. le Président, l'Assemblée Nationale ayant accordé plusieurs exceptions, & particulièrement à M. Lukner, qui nous a battus, sans jamais nous servir, j'espère qu'elle ne trouvera pas les enfans du Maréchal de Lowendal moins dignes de sa faveur ; c'est en espérant cette justice, pour une famille que son désintéressement a plongée dans l'infortune, depuis que le Maréchal de Lowendal à tout quitté pour servir & défendre la France, que j'ai remis au Comité le Mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire. J'y rappelle les titres que le Maréchal de Lowendal a laissés à sa famille pour *tout héritage* ; l'oubli qui paroit en être fait, & l'absence de mon mari, m'en rendant aujourd'hui le seul appui, je croirois manquer au devoir le plus saint, si je ne rompois le silence trop sévère qu'on garde dans l'Assemblée Nationale, sur un nom que la victoire & la générosité ont depuis long-tems consacré en France, & dont *mes enfans & leur père sont les seuls héritiers.* (La justice de la Nation seroit à l'abri des conséquences qu'elle en pourroit craindre, puisque l'exemple des droits & de l'infortune de cette famille est certainement unique en France). Ne pourriez-vous pas, Monsieur, être l'interprète de mes justes réclamations, & de ma confiance auprès de l'Assemblée Nationale » ?

Cette lecture reçoit beaucoup d'applaudissemens.

M. Wimpffen. Ni le Roi, ni vous, ne pouvez abandonner les descendans du Maréchal de Lowendal. Ce Maréchal n'est pas arrivé chez vous comme un aventurier ; il étoit au service de Russie ; il y étoit Général en chef, Gouverneur d'une grande Province, Grand-Maître de l'Artillerie, Colonel propriétaire d'un Régiment ; son nom étoit déjà célèbre dans toute l'Europe, particuliérement par la conquête de la Finlande. Quand Louis XV l'attira en France, il le mit à la tête d'une Armée avec laquelle il prit Gand, Oudenarde, Ostende, Nieuport & son Château, l'Ecluse, Sas-de-Gand, Ysendick, Philippine, Maëstricht, &c. & enfin l'imprenable Berg-op-Zoom, victoires dont l'éclat semble avoir surpassé celui de toutes ses précédentes conquêtes, & qui a lié tellement les noms de Berg-op-Zoom & de Lowendal, qu'ils sont devenus inséparables dans la pensée. Ce grand homme quitta tout pour s'attacher à la France, & ne vécut pas assez long-tems pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui ; mais il a laissé trois enfans & plusieurs petits-enfans, que la Loi de rigueur sur les pensions réduiroit à la mendicité. Je demande que vous accordiez à chacun des trois enfans deux cens mille francs ; c'est le moyen d'acquitter, du moins en partie, ce que la Nation doit à la postérité de ce grand homme. Si cette somme pouvoit, à la première vue, paroître trop considérable, je vous prierois d'observer qu'elle doit être la seule récompense des services signalés d'un grand homme ; alors elle vous sembleroit sans doute bien légère.

M. Fréteau. Je serois d'avis que cette réclamation fût renvoyée au Comité. En demandant ce renvoi, je suis bien loin de vouloir atténuer dans votre esprit les droits de cette famille à votre reconnoissance. Personne, au contraire, n'est plus que moi pénétré des services de ce grand homme. Par la prise de Berg-op-Zoom, il a sans doute servi la France ; mais il l'a servie plus utilement encore en nous procurant le traité d'Aix-la-Chapelle. Vous n'ignorez pas que c'est à la prise seule de Maëstricht que nous devons ce traité avantageux ; vous n'ignorez pas que le Maréchal de Saxe, malgré tous ses talens, traversé comme il l'étoit par des intrigues de Cour, ne s'en seroit pas rendu maître sans le Maréchal de Lowendal. C'est afin de présenter, d'une manière plus éclatante, la reconnoissance tardive de la Nation pour les services de ce grand homme, que je demande le renvoi aux Comités Militaire & des Pensions, de la lettre adressée à M. le Président.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de Madame de Lowendal au Comité des Pensions.

Sur le Rapport fait par M. la Rochefoucault, au nom du Comité d'Aliénation des Biens nationaux, l'Assemblée décrète que le serment à exiger des Experts nommés pour l'aliénation des Biens nationaux, sera prêté sans frais pardevant les Juges ordinaires.

M.... La Confédération générale fixée au 14 Juillet, sera plus célèbre chez les races futures que ne l'ont été jusqu'à nos jours les exploits des Conquérans. (On demande l'ordre du jour). Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je vais tout simplement vous proposer de décréter que le Roi sera supplié d'accorder une amnistie générale à tous les Soldats déserteurs, en fixant une époque où ils pourront rejoindre leurs Drapeaux. (Cette proposition reçoit les plus grands applaudissemens).

M. le Sene. Je propose l'élargissement de tous les Soldats détenus pour de simples fautes de discipline.

M. Mailleau. Je propose que le Roi soit supplié d'accorder aux Soldats retirés depuis six mois, le droit de rentrer dans leur Régiment & de reprendre leur rang.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces propositions au Comité Militaire.

M. le Brun. Tous les Cahiers vous ont dénoncé les Jurés-Priseurs, & en ont demandé la suppression ; c'est cette suppression que vous propose aujourd'hui votre Comité des Finances, en un projet de Décret que je vais vous soumettre.

« Art. Ier. Les Offices de Jurés-Priseurs, créés par l'Edit du mois de Février ou autres postérieurs, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

» II. Le Droit de quatre deniers pour livre du prix des vente, qui leur avoit été attribué, sera perçus au profit du Trésor public, par les Officiers qui feront les ventes, & le produit en sera versé par eux dans les mains du Préposé à la vente.

» III. La finance des Offices sera liquidée en 13 ans.

» IV. Il sera délivré à ceux qui auroient droit à ces finances treize coupons d'annuités, payables d'année en année, dans lesquels l'intérêt à 5 pour cent, sera cumulé avec le capital.

» V. Il sera prélevé, sur le produit des quatre deniers pour livre, une somme annuelle de 800,000 liv. qui sera versée dans la Caisse du Trésorier de l'Extraordinaire & employée au paiement des annuités ».

M. Goupil. Je demande que dans la même suppression soient compris les Huissiers-Priseurs de la ville de Paris ; il est bien juste que la Capitale jouisse du même avantage que les Provinces.

M. le Camus. Je demande que cette suppression pour la ville de Paris soit ajournée.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angeli. Les Huissiers-Priseurs exigeoient avec rigueur les 4 deniers pour livre qui leur étoient dus. Comme votre soin principal est de vous occuper du sort des malheureux, je demande que les sommes au-dessous de 50 livres soient exemptes de ce droit. Si l'Assemblée ne pouvoit statuer en ce moment sur ma proposition, je la prie du moins de prendre en considération les motifs qui me l'ont dictée.

L'Assemblée décrète les articles proposés par M. le Brun, & ordonne l'ajournement des autres propositions.

M. Arnaud Gontaut (ci-devant Biron) présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret sur les Postes. Les deux premiers articles sont décrétés comme il suit, les autres ajournés à Dimanche prochain.

x Art. Ier. « Le traitement de 100,000 livres attaché à l'Intendance des Postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des Postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 livres de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des Postes.

» II. L'Assemblée Nationale supprime, à dater du premier Août 1790, tous titres & traitemens des Intendans des Postes & des Messageries, ceux de l'Inspecteur Général des Postes, les gages des Maîtres, des Couriers, ceux des Offices de Maîtres de Poste, créés par Edit de 1715, qui ne sont pas appliqués au paiement des services de malle, ainsi que les frais de compte. Supprime également les titres & traitemens de la Commission des Postes & des Messageries, ceux des Officiers du Conseil des Postes, les dépenses relatives aux Employés & Bureaux de l'Intendance, celle des indemnités & celle dite de la Surintendance ; lesdites dépenses formant ensemble la somme de 206,000 livres : renvoie au Comité des Pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultantes du Décret ».

M. le Président. J'ai reçu une Lettre de M. la Fayette, par laquelle il m'annonce que la Garde Nationale demande que ses frères d'armes arrivant des Provinces, partagent avec elle le plaisir de composer la garde de l'Assemblée. Je lui ai répondu que de pareilles dispositions ne pouvoient que flatter l'Assemblée Nationale.

Le vœu de l'Assemblée est exprimé par des applaudissemens réitérés.

M. Target. L'Assemblée Nationale a renvoyé à son Comité de Constitution différens objets, sur lesquels elle l'a chargé de présenter des projets de Décrets. Le Comité, sur plusieurs de ces objets, n'aura qu'à rappeller les principes. Ce qui concerne la sanction a été décrété au mois d'Octobre ; celui qui concerne la formule des Décrets, l'a aussi été le 8 du même mois. A l'égard des Députations à faire au Roi, cet examen est relatif à tout ce qui peut intéresser la dignité de l'Assemblée, & nous vous proposerons de l'ajourner. Quant à ce qui regarde l'ordre qui doit être observé dans les cérémonies auxquelles assistera l'Assemblée, nous vous soumettrons quelques réflexions ultérieures ; mais il est indispensable de fixer en ce moment même la manière dont l'Assemblée sera placée à la Confédération. Il en est de même du serment que doit prêter le Roi dans cette auguste Cérémonie. Voici en conséquence le projet de Décret que le Comité de Constitution a l'honneur de vous soumettre.

Art. Ier. Le Roi sera prié de prendre le commandement des Gardes Nationales & des Troupes envoyées à la Confédération générale du 14 Juillet, & de nommer les Officiers qui exerceront le commandement en son nom & sous ses ordres.

II. Dans toutes les cérémonies publiques, le Président de l'Assemblée Nationale sera placé à la droite du Roi, & sans intermédiaire entre le Roi & lui. Les Députés seront placés immédiatement tant à la droite du Président, qu'à la gauche du Roi.

» III. Après le Serment qui sera prêté par les Députés des Gardes Nationales & autres Troupes du Royaume, le Président de l'Assemblée Nationale répétera le Serment prêté le 4 Février dernier, après quoi chacun des Membres de l'Assemblée, debout & la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

» IV. Le Serment que le Roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, premier Citoyen & Roi des François, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par moi, & à faire exécuter les Loix ».

Il s'élève quelques murmures dans plusieurs parties de la Salle.... Puis on fait un grand silence....

M. l'Abbé Maury demande la parole.

M. l'Abbé Maury. Quelque danger qu'il puisse y avoir à venir énoncer son vœu sur des questions constitutionnelles, infiniment délicates par leur nature, plus encore par les circonstances, & qu'il a été impossible de méditer, j'ai cru qu'il étoit de la dignité d'un Représentant du Peuple François, de faire hommage à l'Assemblée des réflexions qu'a pu lui suggérer la lecture rapide d'un Décret de cette importance. Il est dans la nature de notre Gouvernement, & sur-tout dans nos cœurs, que la France est une Monarchie : le principe le plus essentiel d'une Monarchie, c'est que le Chef suprême de l'Etat est le seul dépositaire de la force publique. S'il existoit en France une force armée, indépendante du Monarque, la France ne feroit plus une Monarchie. J'ai donc dû être sensiblement affecté, lorsque j'ai entendu le Comité de Constitution vous proposer de prier le Roi de prendre le commandement des Troupes & des Gardes Nationales. Une pareille proposition m'a paru peu conforme à la majesté du Roi des François. Cette formule semble indiquer que l'on pouvoit proposer à un autre Citoyen, sous les yeux même du Roi, de prendre le commandement de 50 ou 60 mille hommes. Le jour où ce Citoyen recevroit de vous ce commandement, vous auriez établi deux Rois comme à Sparte. Ce monichéisme politique renverseroit la Monarchie. Je demande donc par amendement à l'article premier, que l'Assemblée déclare que toutes les Troupes rassemblées au Champ de Mars, n'auront pas d'autre Chef que le Chef suprême de la Nation, déclaré par la Constitution, Chef suprême de l'Armée. (On applaudit de toutes parts.) J'aborde le second article. Je pense que le Président de l'Assemblée Nationale doit être placé à la droite du Roi, sans intermédiaire, & les Députés, tant à la droite du Président qu'à la gauche du Roi, qui sans doute ne peut avoir un plus noble cortège. Mais dans une Monarchie héréditaire, où il est de principe constitutionnel, que la royauté doit passer de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture, ne doit-on pas vouer un respect particulier aux Princes qui peuvent succéder à la Couronne ? ne doit on pas accorder une place d'honneur aux Princes du Sang qui pourront accompagner S. M. ? (Il s'élève des murmures.) Je me suis très-mal expliqué, si l'on conclut que je demande un intermédiaire entre le Roi & la Nation : il ne peut y en avoir. Les distinctions qu'on accorde dans les Assemblées publiques, à ceux que leur naissance unit à la majesté du Trône, ne sont qu'un hommage de plus rendu au Roi. Ne sait-on pas qu'il existe toujours entre eux & le Monarque, selon l'expression très-familière, mais très-énergique de Montesquieu, *l'épaisseur d'un Royaume* ? le Dauphin, la Compagne du Monarque, ne doivent-ils pas jouir des mêmes honneurs que le Monarque ? S'il s'agissoit d'établir une hiérarchie de Puissance, sans doute je dirois, il n'y a rien, il ne peut rien y avoir entre le Roi & la Nation. Mais il s'agit d'honorer la Nation & le Roi, en honorant la famille du Roi ; mais il s'agit d'une cérémonie où le Roi ne paroîtra pas pour exercer sa puissance. Il se trouvera, pour la première fois, au sein de sa grande famille. Ajoutez au sentiment dont il sera frappé, la satisfaction intime & domestique, d'être

au milieu de sa famille propre, qui est aussi la famille de l'Etat. Le Patriotisme nous invite à remplir l'ame de notre Roi, de ces émotions délicieuses qu'il fait si bien éprouver. Multiplions ses consolations & ses jouissances; ne le séparons pas de son fils, de sa Compagne, dans un moment où il jouira de tant de biens à la fois, où il contractera tant d'engagemens.

Généreux Représentans d'un Peuple libre, d'un Peuple célèbre par son amour pour ses Rois, n'imitez pas ces Despotes de l'Orient, qui renferment dans une prison toute leur famille; qui condamnent l'héritier du Trône à languir dans l'esclavage, & qui ne l'arrachent à son cachot, que pour en faire, le lendemain, le plus absolu des Despotes. Puisque votre trône est héréditaire, puisque c'est une maxime fondamentale de l'Etat, la Nation ne peut trop décerner d'honneur à ceux qui y ont des droits; c'est par cette affluence d'hommages que vous pourrez récompenser votre Roi d'avoir réhabilité la Nation dans tous ses droits. Vous ne voulez pas que la famille de notre Monarque soit la seule à qui il reste des desirs à former dans ce jour à jamais solemnel..... J'adopte le troisième Article tel qu'il est proposé par le Comité. Quant au quatrième Article, je ne m'oppose pas aux promesses glorieuses que le Roi doit y faire, de maintenir la Constitution qu'il a acceptée; mais je desirerois que le vœu de l'Assemblée ne fût pas énoncé par une formule impérative; je voudrois que le serment du Roi des François ne fût pas différent de celui de tous les François; c'est-là qu'il sera beau de le voir se confondre avec eux; c'est-là que son Patriotisme & ses vertus pourront se livrer à toute leur énergie. Invitons-le donc, par une Députation, à prendre en considération le serment que prêteront, & l'Assemblée Nationale, & les Députés de la France armée; invitons-le à le prêter lui-même. Il est des sermens qui sont particuliers au Roi; ce n'est qu'à son Sacre qu'il les prête; cette disposition ne préjugera rien sur la signature que vous exigerez de lui, lorsque votre Constitution sera terminée. Est-il quelque chose de plus propre à entretenir l'harmonie entre la Nation & le Roi, que de l'entendre exprimer, au milieu des Députés de toutes les parties du Royaume, le même sentiment que ses Sujets? Le plus bel acte de Patriotisme que puisse faire un Roi, c'est, sans doute, à l'exception de la fidélité qui lui est due, de prononcer le même serment que tous les individus soumis à son empire. Tel est le serment que, dans mon opinion, le Roi peut être invité à prêter.

M. le Président. Je dois vous rendre compte, que lorsque je me suis rendu hier chez le Roi, pour présenter plusieurs Décrets à sa sanction, il m'a fait l'honneur de me dire, que son intention étoit de se rendre à la Fédération avec sa famille & ses principaux Officiers.

M. Barnave. Je pense comme le Préopinant, que nul autre que le Roi, ne doit être le Chef de la Fédération, & comme le Comité de Constitution, qu'il doit l'être par un acte du Corps législatif, sanctionné par lui.

Le premier motif, c'est qu'il n'y a aucune espèce de relation entre cette qualité de Chef de la Confédération & celle de Chef du Pouvoir exécutif; c'est un de ces actes qui n'ont lieu que dans le moment où la Constitution se fait, & qui, par conséquent, n'ont pu être prévus par elle. C'est un de ces actes où tous les Pouvoirs remontent à leur source, & où la Puissance de la Nation est la seule Puissance, & peut seule dicter les Loix & les règles. C'est donc à la Souveraineté des Pouvoirs à décider qui aura le commandement de la Confédération. Il faut donc un acte exprès. Vous avez décrété que le Roi est Chef immédiat de l'Armée; mais la Constitution n'a pas dit encore qu'il étoit Chef immédiat des Gardes Nationales. (Il s'élève des murmures.) Je ne prétends pas dire que le Roi ne doit pas être Chef de la Confédération, mais je dis qu'on ne peut pas le déclarer en ce moment par la conséquence d'un Décret qui n'existe pas, & qu'il faut un Decret provisoire. Je passe au second article sur lequel je ne suis pas de l'avis du Préopinant. Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un Roi, qu'un Chef, & que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au Roi par les liens du sang; mais dans une Cérémonie Nationale, mais quand il s'agit des Pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. Ainsi, à cet égard, le projet du Comité est indispensable. On doit encore l'adopter, en ce qu'il établit que le Président de l'Assemblée Nationale sera placé à côté du Roi, & que les Députés seuls environneront l'un & l'autre. Placer des intermédiaires entre le Roi & l'Assemblée Nationale, ce seroit détruire l'unité constitutionnelle; sans doute le Président étant auprès du Roi, l'Assemblée Nationale doit y être aussi, sans aucune espèce de séparation ni de distinction. Toute distinction sembleroit en mettre une entre le Pouvoir du Président & celui de l'Assemblée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un Corps délibérant, où le Président est partie intégrante, il est le premier parmi ses égaux; & s'il étoit possible qu'il fût confondu, le Président devroit être mêlé avec tous les autres Membres.

J'adopte le troisième article du Comité. Sur le quatrième, je ne puis être de l'avis de M. l'Abbé Maury: il a voulu que le même serment fût prêté par le Roi & l'Assemblée Nationale. Si dans cette circonstance, mettant à part les fonctions & les pouvoirs, chacun se bornoit à prêter un simple serment, je ne m'élèverois point contre cet avis. Mais le Roi a d'autres devoirs à remplir que l'Assemblée, & lorsque nous voulons resserrer les liens de notre Constitution, chacun doit prêter le serment affecté à son grade. S'il juroit comme Citoyen, incontestablement il prononceroit le même serment que tous les autres; mais c'est comme Roi des François, comme chargé par la Constitution de faire exécuter les Loix, qu'il doit jurer. Je crois donc qu'il doit prêter le serment tel qu'il est proposé par le Comité, à l'exception de ces mots, *moi, premier Citoyen*, auxquels on substituera *moi, Roi des François*.

M. Cazalès. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le Chef suprême du Pouvoir exécutif, que le Souverain de la Nation, que le Roi, dont l'autorité a précédé la vôtre.... (Il s'élève beaucoup de murmures: plusieurs personnes demandent que l'Opinant soit rappellé à l'ordre.) J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple & aussi vraie. Je répète: ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le Chef suprême du Pouvoir exécutif, que le Souverain de la Nation, que le Roi, dont l'autorité a précédé la vôtre (nouveaux murmures); certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du Roi a précédé celle de la Nation, de laquelle toutes les autorités émanent; mais j'ai dit, & c'est une vérité incontestable, que l'autorité du Roi a précédé celle des Représentans de la Nation; c'est lui qui vous a donné le mouvement & la vie; sans lui vous n'existeriez pas: il est donc, dis-je, extraordinaire que votre Roi, que celui qui vous a créé, que le Représentant héréditaire du Peuple François ait besoin d'un Décret de vous, pour être le Chef suprême des forces armées du Royaume. Il est difficile de concevoir une Monarchie où le Roi ne seroit pas Chef suprême de l'Armée: il l'est par la Loi du Royaume, il ne l'est pas par vous; il l'est par la Nation, & vous n'êtes pas la Nation; il l'est par le droit de sa Couronne, parce qu'il est le Chef héréditaire de l'Empire; il l'est par notre Constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la Nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

Il est donc dangereux de lui déférer, par un Décret, ce commandement. On sembleroit jetter un nuage sur une vérité qui n'est contestée par personne. Je demande la question préalable sur le premier article du Comité. Quant au second article, le Préopinant a exprimé, d'une manière très claire, les principes du Gouvernement électif; mais dans un Empire où la Couronne est héréditaire, dans une occasion solemnelle, où l'on montrera au Peuple son Roi, les Princes de la Famille Royale doivent entourer le Trône où leur naissance les appelle. Il est de l'intérêt de la Nation de donner au Peuple l'exemple du respect qu'il doit leur porter, afin que personne n'ait le criminel projet de déranger la succession à la Couronne, afin que le Peuple voyant les Princes rangés autour du Trône, apprennent que rien au monde ne peut déranger l'ordre successif, établi pour le bonheur & pour l'éternelle paix de l'Empire.

Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les Préopinans. Le quatrième me paroit présenter beaucoup de difficulté: j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au Roi des formules de serment. Dans quelle étrange position sommes-nous donc vis-à-vis de notre Souverain! (On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.) N'est-ce que du 14 Juillet que doit commencer sa légitime autorité? Laissez-la à sa volonté, le serment qu'il voudra prêter; que les engagemens soient libres. Son Civisme & ses vertus vous sont connus: voilà les véritables garans du bonheur du Peuple François. Rapportez-vous en à son Patriotisme; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il seroit criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il sera lié; voilà le seul lien digne de Sa Majesté: tout autre aviliroit la dignité du Chef suprême de la Nation; tout autre seroit indigne de lui. Tout autre porteroit au Roi la couleur d'un Chef de parti. Les murmures redoublent, & l'on redemande que M. Cazalès soit rappellé à l'ordre; d'autres veulent qu'il explique ce qu'il entend par cette phrase. Je dis ce qu'il me plait; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêteroit au Roi la couleur d'un Chef de parti. (Une voix s'élève; M. le Président, faites votre devoir: rappellez à l'ordre ceux qui s'en écartent). Je fais me soumettre aux Décrets quand ils sont rendus; mais avant, je dis ce que j'en pense: un serment qu'on feroit prêter au Roi, dans une autre circonstance que son Couronnement, imprimeroit le caractère de la faction à toute Assemblée qui oseroit l'exiger. Que le Roi soit libre de prendre, avec la Nation, tel engagement qu'il lui plaira. Je ne sais quelle prédilection l'Assemblée a pour les sermens; les sermens ont, de tous les tems, servi à rallier les partis: c'est par des sermens qu'on a vu des factieux se soustraire à une autorité legitime: je conclus donc, car je n'aime pas les sermens, à ce que le premier & le dernier article, soient écartés par la question préalable, & qu'on accorde, à la Confédération, une place distinguée aux Princes du Sang François.

M. Chapelier. Je réponds par de très-courtes réflexions aux objections faites au projet du Comité. Quant au premier article, nous avons cru qu'on ne pouvoit rien préjuger de ce qui devoit être fait par rapport aux Gardes Nationales; nous n'avons pas cru devoir juger, par un Décret de circonstance, ce qui n'est point encore décidé par l'Assemblée. Il n'a encore été rien statué sur les Gardes Nationales; c'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que le Roi seroit prié d'en prendre le commandement pour la Confédération. Cette expression, *le Roi sera prié*, est plus convenable que cette autre, *le Roi prendra*. Quant au second article, voici les motifs qui nous ont dirigés: le Roi est un, les Représentans de la Nation sont un; le Roi, le Président & l'Assemblée ne sont que deux; voilà pourquoi nous n'avons fixé que la place que devoit occuper l'Assemblée Nationale & le Roi. Nous ne nous sommes pas mêlés des apprêts de la Fête; nous n'avons donc pas dû nous occuper des places que devoient occuper les personnes distinguées. — On ne fait aucune difficulté sur le troisième article — On a dit sur l'article IV, que ce n'étoit pas à nous à présenter la formule du Serment qui sera prêté par le Roi. Pour moi, je ne doute pas que ce ne soit à nous à le proposer, & au Roi à l'accepter; dans ce cas, le Serment est un acte législatif. Ceux qui se plaignent, ne considèrent pas que la Confédération n'a été formée que pour achever la Constitution; que par conséquent, losque le Citoyen jure de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & sanctionée par le Roi, le Roi doit jurer de la soutenir de tout le pouvoir qui lui est délégué par la Loi. Je viens à la qualité de premier Citoyen: sans doute il est le premier dans la Constitution; & après lui, il n'y a ni second ni troisième, tout est égal. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de lui déférer une plus belle qualité.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet, & qu'elle va s'établir successivement sur chacun des articles.

M. Alexandre Lameth. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des forces de différente nature, les Troupes réglées & les Gardes Nationales. L'Assemblée a décrété que le Roi, Chef suprême du Pouvoir exécutif, est aussi Chef immédiat des Troupes réglées. Il faudra savoir, & il n'est pas encore décrété, s'il pourra donner des ordres immediats aux Gardes Nationales. Je dirai même, que dans plusieurs Decrets, il est dit que le Roi fera parvenir les ordres aux Municipalités, pour les intimer aux Gardes Nationales. Voilà un intermédiaire établi, & cet intermédiaire me paroit nécessaire à la Liberté publique. Je dis plus: vous avez pensé que pour ne pas compromettre cette liberté, il falloit borner le nombre des Troupes régulières. Est-il probable que sans aucunes précautions, on puisse vouloir soumettre aux ordres du Pouvoir exécutif, 12 ou 15 cents mille Gardes Nationales? Sans vouloir décider en ce moment une question de cette importance, je dis seulement que l'intermédiaire des Municipalités, est indispensable pour faire parvenir aux Municipalités les ordres du Roi. D'après cette opinion, je pense qu'il faut, dans cette circonstance particulière & unique, un Décret positif, pour déléguer au Roi le pouvoir de donner des ordres, d'une manière immédiate, aux Gardes Nationales qui viendront à la Confédération.

On demande que la discussion soit fermée. — Deux épreuves successives paroissent douteuses, & au terme du Réglement, elle est continuée.

M. Dupont, Deputé de Nemours. Nous traitons sur des questions que nous avons déja jugées, & jugées par des Decrets sur lesquels nous n'avons pas même demandé la sanction du Roi; nous avons exigé son acceptation. Nous ne nous sommes pas bornés à le déclarer Chef du Pouvoir exécutif: nous l'avons déclaré, constitutionnellement, Coopérateur du Pouvoir législatif. Nous l'avons constitué Commissaire perpetuel, Représentant irrevocable de la Nation, pour approuver les Décrets qui lui paroissent conformes à l'intérêt général & à la volonté nationale, & les transformer ainsi en Loix, par la sanction, ou pour empêcher que ces Decrets deviennent des Loix, jusqu'à ce que la Nation, deux fois consultée par deux nouvelles Elections de Législatures, ait, dans les instructions qu'elle leur aura données, manifesté que les Decrets proposés à la sanction, lui paroissent mériter de la recevoir. C'est ainsi que nous l'avons placé dans la Constitution, non pas simplement comme Chef du Pouvoir exécutif, mais comme Chef suprême de la Nation.

Ce n'est pas un acte de la Constitution que nous allons faire, le 14 Juillet; c'est une grande & solemnelle Fête que nous allons célébrer, avec les plus fermes appuis de la Constitution, & dans laquelle, en recevant le serment qu'ils s'empresseront de prononcer, nous ne devons rien nous permettre de contraire à cette Constitution qu'ils doivent maintenir. Comment pourrions nous faire de la Confédération des Gardes Nationales une Corporation distincte de la Nation, & que l'on regarderoit à quelques égards comme lui étant opposée? Comment séparerions-nous la qualité de Gardes Nationales de celle de Citoyens? Nous ne pouvons pas distinguer davantage les Gardes Nationales de l'Armée. Qu'est ce que l'Armée? C'est l'assemblage de Citoyens qui portent les armes pour protéger les droits de tous & de chacun. La principale partie de l'Armée est composée des Gardes Nationales; les Troupes reglées ne forment qu'une Armée supplémentaire, &, pour ainsi dire, accidentelle, faite pour ménager le tems, la peine & le danger des Citoyens, qui ont d'autres fonctions à remplir.

On peut supposer tel cas ou de paix absolue, ou d'économie extrême, dans lequel on ne conserveroit pas ce que les Anglois appelent *a standing army*, une Armée soldée perpétuelle, & où l'on reformeroit entièrement les Troupes reglées. On ne peut reformer les Gardes Nationales: ce sont donc elles qui forment l'Armée essentielle de la Nation. Les Troupes réglées n'en sont que l'Armée accidentelle. Supposer que ces deux Armées, ou ces deux branches de la même Armée, puissent avoir deux Commandans independans l'un de l'autre, & que le Roi ne soit le Chef que de l'Armée accidentelle reformable, & qu'un autre pût être nommé Chef de l'Armée essentielle, principale & irreformable de l'Etat,

ce seroit regarder le Roi & l'autorité qu'on lui a confiée comme des accidens, & déclarer Roi le Commandant des Gardes Nationales. Nous ne pouvons pas avoir une pensée si contraire aux principes & à la lettre de notre Constitution. Et puisque nous avons déclaré le Roi le Chef suprême de l'Armee, nous n'avons pas pu vouloir dire que ce seroit de l'Armée qu'on peut réformer demain, & dont la réforme le laisseroit sans fonctions; que ce ne seroit pas de l'Armée essentielle de l'Etat, qui doit durer autant que l'Etat même & que la Monarchie. Je trouve donc inconstitutionel que le Roi soit prié de remplir une fonction dont notre Constitution l'a impérieusement chargé. C'est par cette raison que je rejette la rédaction du Comité, & que, sans être retenu par aucune considération particulière sur l'expression d'une vérité qui me paroît manifeste & utile, j'adopte entièrement la rédaction de M. l'Abbé Maury.

On fait lecture de divers projets de Décrets.

Celui de M. l'abbé Maury est ainsi conçu : « La Fédération n'aura pas d'autre chef ni d'autre commandant que le Roi ».

Projet de M. Fréteau : « les Députés à la Confédération n'auront pas d'autre chef que le Roi, & il sera prié de nommer incessamment les Officiers qui doivent y commander ».

M. le Chapelier. Le projet de M. Fréteau nous jette absolument dans l'inconvénient que nous voulons éviter.

M. Virieu. J'opine pour le projet de Décret de M. Fréteau; il renferme le véritable principe que l'Armée ne doit avoir d'autre chef que le Roi.

M. Roederer. Je crois au contraire que cette rédaction doit être rejettée, & en effet, non-seulement elle décide la question, mais encore elle suppose qu'elle a été décidée d'avance; vous avez bien statué que le Roi étoit le chef de l'armée extérieure, mais vous n'avez encore rien statué sur l'armée du dedans, sur celle qui doit sur-tout protéger la Liberté; la question est encore intacte, & ce n'est point le moment de la décider : ainsi quand on dit le Roi est chef, c'est en vertu d'une possession antérieure; je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de Décret proposé par M. Fréteau.

On demande à aller aux voix.

M. le Président. Je vais mettre aux voix en cette forme : Que ceux qui refusent la priorité à l'avis du Comité. (On observe que ce n'est point là la forme ordinaire de la délibération).

M. le Président met aux voix que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité à l'article du Comité....

L'Assemblée décide que la priorité est accordée aux premier article du Comité.

On demande la division de l'article.

M. Digoine. Je demande que l'article soit ainsi décrété : « Le Roi, comme Chef suprême du Pouvoir exécutif, sera supplié de se mettre à la tête de la Fédération ».

M. Charles Lameth. Je demande la question préalable sur tous les amendemens & sur tous les projets d'articles, autres que celui du Comité.

Les articles & les amendemens sont écartés par la question préalable, & le premier article du projet de Décret du Comité, est adopté tel qu'il avoit été proposé.

On présente, pour remplacer l'article second, la rédaction suivante :

« L'Assemblée formera un cercle autour du Roi, qui aura le Président à sa droite; la Famille Royale sera dans le centre ».

M. Malouet. Je demande la priorité pour la rédaction qui vient d'être lue; elle est conforme à la maxime, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre l'Assemblée Nationale & le Roi, & cependant elle conserve une place devant le Trône à la Famille Royale. Ce seroit un spectacle douloureux, que dans la première Fête solemnelle où la Nation se trouvera réunie dans la même enceinte, de ne pas voir la Famille Royale. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. le Chapelier. On peut ajouter au Décret, qu'on pourra accorder à la Famille Royale une place convenable.

M. Riquetti le jeune. Je n'ai à faire qu'une très-simple observation : j'ai toujours cru qu'il n'y avoit de milieu que lorsqu'il y avoit une droite & une gauche, & je demande au Comité si, d'après son projet de Décret le Roi n'a pas la gauche du Président de l'Assemblée Nationale. Il est une manière d'arranger tout le monde. Il est possible que l'Assemblée décrète que dorénavant la gauche sera la place d'honneur; alors je serai d'accord avec le Comité. J'ai demandé la parole pour observer qu'il est étonnant qu'on vienne placer un Décret constitutionnel au milieu d'articles réglementaires.

M. Bouchotte. C'est d'après la Constitution qu'il faut donner une place à la Famille Royale, à une Famille qui est votre propriété, & à celui qui doit succéder au Trône héréditaire.

M. Roederer. Je demande que cet article ne soit pas qualifié dans le Décret, *article constitutionnel.* La détermination de la place de la Famille Royale tient à la Police de la Fête, & cette Police n'appartient pas à l'Assemblée. Ce n'est donc pas à l'Assemblée à déterminer cette place. Comment le Roi & l'Assemblée Nationale assisteront-ils à cette Fête? c'est comme représentant la Nation : la Famille Royale n'a pas cette qualité de Représentant. J'observerai d'ailleurs que le droit d'hérédité à la Couronne n'est pas commun à tous les individus qui composent cette Famille, & qu'il ne devroit y avoir que les Princes dans la place dont la détermination seroit fixée d'après la qualité de successibilité au Trône.

M. Riquetti le jeune. Comme le Roi ne peut venir sans sa famille, il faut le prier de rester chez lui.

La priorité est demandée pour l'article du Comité.

L'Assemblée délibère sur cette demande. — Deux épreuves paroissent douteuses — On demande l'appel nominal.

M. le Chapelier. Le Comité ne s'oppose pas à ce que l'article ne soit pas décrété constitutionnellement; il propose de le commencer simplement par ces mots : « à cette cérémonie, le Président, &c. ». Alors vous aurez fait un article reglémentaire.

M. Charles Lameth. Peut-on faire un article réglementaire pour un objet de cette importance? Nous n'avons aussi qu'à faire une Constitution provisoire.

M. Cazalès. Un debat aussi long, sur une matière si peu importante, doit-il être éternel? Je ne conçois pas comment, pour un article qui n'est que reglémentaire, on peut s'opposer à admettre la rédaction que M. Malouet a appuyée.

On demande l'appel nominal sur la priorité.

M. le Président L'appel nominal emploiera un tems précieux; ce qui peut-être a déterminé une partie de l'Assemblée à refuser la priorité à l'article du Comité, c'est qu'il ne désigne aucune place pour la Famille royale. .... Peut-être rapprocheroit-on les opinions en plaçant, suivant l'avis de M. Malouet, la Famille royale en avant du Trône.

M. Arthur Dillon. En Angleterre le Roi désigne, dans les Cérémonies publiques, la place de sa famille. On peut dire que le Roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit placée convenablement. (Une grande partie des Membres de l'Assemblée applaudit, & se lève pour appuyer cet amendement).

L'amendement de M. Arthur Dillon est mis aux voix & adopté à une grande majorité.

M. Goupil. Il n'est pas dans l'intention du Comité, ni dans la vôtre, que la place du Roi ne soit pas la première. Cependant dans l'article du Comité, rédigé dans la forme dans laquelle il va être mis en délibération, cette place ne seroit que la seconde.

L'article II est décrété en ces termes:

Art. II. A cette cérémonie le Président de l'Assemblée Nationale sera placé à la droite du Roi, & sans intermédiaire entre le Roi & lui; les Députés seront placés immédiatement, tant à la droite du Président, qu'à la gauche du Roi; Sa Majesté sera priée de donner ses ordres pour que la Famille royale soit placée convenablement.

On fait lecture de l'article III.

M. l'Evêque de Clermont. Vous me permettrez une observation. Il est des objets sur lesquels l'honneur & la Religion ne peuvent pas permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi impérieuse que l'un & l'autre m'impose, je viens vous ouvrir mon cœur. Je parlerai avec confiance dans la sûreté de mes principes, & dans la justice des Représentans d'une Nation loyale. Nous allons renouveller le serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi. Quel François, quel Chrétien hésiteroit à se livrer à un mouvement d'élan patriotique? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 Février; nous allons le prononcer sous le sceau de la Religion. Ici, en me rappellant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu; toute feinte à cet égard seroit un crime, & toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles : cette exception qu'exigeoit ma conscience, doit vous paroître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai toutes les autres parties du serment.

L'article III est mis aux voix & adopté sans aucun changement.

M. le Chapelier lit l'article IV.

M. Barnave. Il faut supprimer ces mots, *premier Citoyen.* Le Roi prête Serment en qualité de Roi. Tous les devoirs qui lui sont imposés par ce Serment n'appartiennent qu'au Roi. Le mot Citoyen implique égalité : l'expression *premier Citoyen* est contraire aux principes.

Cet amendement est adopté.

M. Malouet. Il faut faire précéder ces mots, *par la Loi constitutionnelle de l'Etat*, de ceux-ci, *par la Nation*, &.

On demande la question préalable.

M. Folleville. Le Serment doit être libre : toute coaction est une légitimation du parjure, & vous préservez au Roi une formule de Serment.

M. Malouet. J'ai proposé une addition à l'article, parce qu'il n'y a pas de vœu plus solemnel que celui de la Nation avant & pour la Constitution. Vous avez été chargés d'établir des modes constitutionnels, appropriés au Gouvernement Monarchique que vous n'avez pu changer. La Nation s'en est rapportée à vous pour assurer sa liberté dans cette forme de Gouvernement. S'il vous avoit plu de retirer au Roi Louis XVI ses pouvoirs de Roi, vous ne l'auriez pu; la Nation vous auroit désavoué; j'ai donc raison de demander qu'on mette *la Nation* avant *la Loi constitutionnelle de l'Etat.*

M. Barnave. La formule proposée par le Comité est déjà décrétée constitutionnellement, déjà acceptée par le Roi, déjà mise à exécution. Le Roi prend le titre de *Louis, par la grace de Dieu & la Loi constitutionnelle du Royaume, Roi des François.* Si vous dites que la Loi constitutionnelle est la volonté de la Nation, nous sommes du même avis; si vous dites le contraire, nous ne sommes plus du même avis, parce que vous voulez dire que la Nation avoit délégué au Roi son pouvoir d'une autre manière que la Loi constitutionnelle. (On applaudit.) Si la délégation par la Nation est la même que la délégation par la Loi constitutionnelle, c'est un pléonasme, & il est inutile d'en faire dans un article de Législation; si la délégation de la Nation n'est pas la même que celle de la Loi constitutionnelle, la rédaction est vicieuse, votre proposition est dangereuse, & renferme un sens caché que nous ne pouvons pas adopter.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix. — MM. Malouet & Rainaud (ci-devant Montlozier) se présentent à la Tribune. La discussion est fermée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'Article IV est adopté à une grande majorité, ainsi qu'il avoit été présenté par le Comité, avec la seule suppression de ces mots, *premier Citoyen.*

La Séance est levée à 4 heures.

Séance du Samedi 10 Juillet.

On fait lecture d'une Lettre des Officiers Municipaux de la ville du Havre; ils annoncent à l'Assemblée qu'ils tiennent emprisonné un Soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

M. le Président annonce que M. Lukner demande à être admis à la Barre pour témoigner sa reconnoissance à l'Assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le Décret de réduction sur les Pensions.

M. le Président annonce encore que M. Paul Jones, avec plusieurs Citoyens des Etats-Unis d'Amérique, demandent également à être admis à la Barre, pour exprimer à l'Assemblée leur admiration, & pour la féliciter sur ses travaux.

L'Assemblée décide que ces différentes personnes seront admises.

M. Biozat fait lecture d'une Lettre, par laquelle on lui annonce que le Régiment de Royal-Marine, dont le Colonel est M. Merle, (ci-devant Marquis d'Ambert) passant par Clermont, pour aller à l'Isle d'Oleron, s'est plaint de son déplacement & des mauvais traitemens qu'on lui faisoit souffrir. Un Soldat, ayant vingt-six ans de service, a eu les cheveux & les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tireroit pas sur la Nation. M. Biozat annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa Lettre au Comité Militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Marsanne-Font-Juliane. J'ai fait, il y a quatre mois, une Motion pour faire restituer aux non-Catholiques fugitifs, les biens qui leur ont été ravis & mis en régie : la restitution de ces biens est un devoir pour des Législateurs. Un siècle de misère & d'opprobre sont à vos yeux des titres, qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejettés; voici, en conséquence, le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du Comité des Domaines.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Biens des non-Catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des Fermiers de la Régie des Biens des Religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayant droit des fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes & selon les formes que l'Assemblée Nationale aura décrétés, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son Comité des Domaines ».

M. Dupont. Il a été rendu en 1787, une Loi qui remet les non-Catholiques en possession de leurs biens, & ces biens leur ont été restitués aussi tôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

Après une légère discussion, le Projet présenté est décrété.

Sur le rapport fait par M. Volfins, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est adopté.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, des difficultés qui se sont élevées entre les Administrateurs du Département de Saône & Loire; ceux du Département de la Côte d'Or, d'une part, & des ci-devant Etats-Généraux du Duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, & notamment du parachèvement du Canal de Charolois, & autres objets d'Administration, a décrété & décrète ce qui suit :

» 1°. Conséquemment aux Décrets concernant les Administrations particulières des anciennes Provinces d'Etats, l'Administration, ci-devant confiée aux Etats-Généraux du Duché de Bourgogne, Comtés & Pays adjacens, demeure entièrement révoquée; & il sera fait défenses auxdits Etats de s'immiscer directement ni indirectement dans aucune partie de ladite Administration.

» 2°. Les Elus des Etats de Bourgogne rendront compte, sans délai, aux Commissaires qui seront nommés par les Départemens de la Côte-d'Or, de Saône & Loire & de l'Yonne; premièrement, de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur Administration; secondement, de l'état actuel de tous les ouvrages publics, dont ils étoient ordonnateurs; troisièmement, de l'état des finances qu'ils ont reçues & employées auxdits ouvrages, & généralement de tous les objets dont ils étoient responsables aux ci-devant Etats de Bourgogne, sans aucune exception.

» 3°. Lesdits Elus remettront aussi incessamment, & sans délai, aux Commissaires des Départemens, tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires, & généralement tous les titres & papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant

concernant le Canal de Charolois ; ensemble, tous les meubles & effets appartenant aux ci-devant Etats de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve ».

4°. « Il sera enjoint à l'Ingénieur en chef des ci-devant Etats-Généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les Employés sous ses ordres, & à tous Adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par lesdits ci-devant Etats-Généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux & à la navigation des rivières de Bourgogne, de reconnoître l'autorité des nouveaux Corps administratifs, & de leur obéir respectivement pour toutes les parties dont lesdits Administrateurs particuliers se trouvent actuellement chargés ».

Sur quelques observations faites par les Commissaires de la Salle, l'Assemblée décide que, pour être admis dans les Tribunes, il faudra apporter, outre le billet de Fédération délivré par la Commune, celui d'entrée qui sera remis par les Députés.

M. Vernier fait, au nom du Comité des Finances, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de Décret, qui est adopté : il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, informée des tentatives que font des gens mal intentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics & exciter des insurrections, en abusant de la crédulité des Habitans des campagnes ; & que notamment, au lieu de Glui-Neuve, District & Département du Puy-de-Dôme, on avoit persuadé aux contribuables qu'ils ne devoient payer que cinq sols de toute taille ; a décrété & décrète :

1°. Que les rôles des tailles rédigés par les Officiers Municipaux & Notables de la Commune, seront exécutés & mis en recouvrement par les Consuls ou Collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendroient sur-taxés, à porter leurs plaintes pardevant les District & Départemen.

» 2°. Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les Troupes Nationales de Sauxmanse & des autres Villes voisines, sur la réquisition de la Municipalité de Glui-Neuve.

» 3°. Ordonne aux Officiers Municipaux de Sauxmanges, ou aux Commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu de Glui-Neuve, & d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine.

» 4°. Invite le Pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles, que pour prévenir toute insurrection ».

Discussion sur les Pensions.

M. le Camus se dispose à lire les articles du projet.

M. le Président. Plusieurs Membres réclament la lecture des bases sur lesquelles repose le plan du Comité.

M. Martineau. Il n'y a pas lieu à une discussion générale ; les principes qui doivent servir de base aux articles proposés sont de la plus haute évidence ; ce sont des principes de justice & d'économie ; je demande que l'on discute article par article ; c'est ainsi que l'on verra si on s'est écarté de l'un ou l'autre de ces principes, qui doivent être la seule base de la discussion.

M. Custines. Si le plan du Comité repose effectivement sur ces bases, il n'y a pas d'observations à faire ; mais si, au contraire, comme je crois pouvoir le démontrer, il s'en écarte, je demande qu'il soit permis à tous les Membres de l'Assemblée, de vous soumettre leurs idées.

M. André. Je prie l'Assemblée d'observer qu'il n'est question que des Pensions à venir.

M. Malouet. Tout le monde sait que le service de la Marine est beaucoup plus pénible que tout autre service ; qu'il use le corps & abrege la vie ; il faut donc avoir des égards pour ceux qui s'y adonnent ; c'est pourquoi je pense que les bases proposées par votre Comité ne sont pas applicables à la Marine.

M. Emery, au nom du Comité Militaire. J'avoue que les principes de votre Comité sont parfaitement d'accord avec la justice & l'économie, & qu'il n'y a rien à y ajouter ; mais avant que d'en faire l'application, il faut que ces détails aient été convenus entre les trois Comités Militaire, de la Marine & des Pensions ; il faut combiner quel est le plan de Constitution de l'armée : comme l'avis du Comité est d'écarter le prix que l'on mettoit à l'engagement du Soldat, ce qu'on ne lui donne pour appât, il faut qu'il le trouve pour récompense au bout de sa carrière. Lorsque l'on dit qu'après trente ans de service, on donnera au Soldat un quart de ses appointemens, c'est-à-dire, le quart de sept sols six deniers, je demande si ce n'est pas la plus chétive aumône : le Soldat que vous obligeriez de servir jusqu'à 70 ans pour obtenir ses appointemens tout entiers, ne pourroit-il pas faire de justes réclamations? Je demande donc que les articles de détail soient réglés par les trois Comités réunis, & qu'on se contente seulement de décréter les principes.

M. Montcalm appuie la motion de M. Emery.

Le Comité des Pensions a inutilement donné, jusqu'à présent, des rendez vous aux Comités Militaire & de la Marine ; ils ne s'y sont point rendus : je suis obligé de le dire, Messieurs ; il faut non-seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le Comité des Pensions, mais encore le plus grand courage pour résister à toutes les sollicitations qu'on lui fait, & aux considérations sur lesquelles on les appuient : on réclame avec raison en faveur des Militaires ; mais sur les seize millions qui feront la masse des pensions, gratifications & secours extraordinaires, le Militaire en aura au moins treize ; l'immensité de la dette publique ne permet pas d'user de munificence ; mais le nouvel ordre de chose que vous avez établi, nous donne tout lieu d'espérer que les Législatures suivantes feront ce que vous n'avez pu faire.

M. Emery. Je sollicite en faveur des malheureux Officiers de fortune & des Soldats.

M. Custine. On peut être juste sans occasionner à l'Etat un surcroit de dépense considérable : je crois qu'avec 18 millions, on pourroit contenter tous ceux qui ont des droits aux récompenses de la Nation.

M. Lanjuinais. Je vous prie de considérer que les Membres des Comités de Marine & Militaire, sont eux mêmes, pour la plupart, des Pensionnaires de l'Etat, & il n'est point étonnant qu'ils cherchent à éloigner la délibération rendons graces au Comité des Pensions de nous avoir fourni, par son travail infatigable, les moyens de délivrer la France de tous ces déprédateurs connus sous le nom de Pensionnaires.

M. Ambly (ci-devant Marquis de). Je n'etois point au commencement de la Séance, mais je viens d'entendre le Préopinant, dire que les Membres des Comités Militaire & de Marine, avoient des Pensions ; je certifie que non ; ils sont trop jeune ; la plupart n'ont pas fait la guerre ; je ne suis pas riche ; j'ai passé par tous les grades ; je connois le service, il est dur quand on n'est pas riche ; vous pouvez être assuré de cela. Je conviens que le Trésor public est chargé d'une foule de Pensions données à des Officiers qui se sont retirés malgré eux, parce qu'ils ne plaisoient pas à leurs Colonels, parce qu'ils n'avoient pas fait la révérence à l'Inspecteur ; pouvez vous ôter quelque chose à ces malheureux? (On s'écrie que non, & on applaudit.) Un moment, Messieurs ; j'ai autre chose à vous dire. Il y a nombre d'Officiers généraux qui ont fait les guerres de 1770 & 1775, ils ont marié leurs filles, ils comptoient sur leur traitement ; vous ne leur ôterez rien non plus : en vérité, Messieurs, je suis obligé de vous le dire, pour une Nation comme la vôtre, 10 millions ne sont pas assez pour les Pensionnaires de l'Etat.

M. le Chapelier. Cette discussion est prématurée ; il seroit bien plus court de faire ces réflexions sur chacun des articles auxquels elles pourroient s'appliquer.

L'Assemblée décide que la discussion s'établira successivement sur chacun des articles.

Par une longue discussion, que l'abondance des matières ne nous permet pas d'offrir à nos Lecteurs, les articles & projets de Décret du Comité des Pensions, sont décrétés, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale considérant que chez un Peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout Citoyen est tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de ses services lui donnent des droits à la reconnoissance particulière de la Nation ; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités la Patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens & ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des graces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. L'Etat doit récompenser les services rendus au Corps social, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance ; la Nation doit aussi payer aux Citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

» II. Les services qu'il convient à l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la Société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le Corps social.

» III. Les sacrifices, dont la Nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la Patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & constaté ».

» IV. Tout Citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa Patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la Chose publique, a des droits à la reconnoissance de la Nation, & peut, suivant la nature & la durée de ses services, prétendre à des récompenses.

» V. Les marques d'honneur, décernées par la Nation, seront personnelles & mises au premier rang des récompenses publiques.

» VI. Il y aura deux espèces des récompenses pécuniares, les pensions & les gratifications ; les premières sont destinées au soutien honorable du Citoyen qui a bien mérité de la Patrie ; les secondes à payer le prix des pertes souffertes & des sacrifices faits à l'utilité publique.

» VII. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité, & dans le cas du défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, & les enfans etre élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

» VIII Il ne sera compris dans l'etat des pensions que ce qui est accordé pour récompense de services ; tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de l'Etat.

» IX. On ne pourra jamais être employé sur l'état des Pensions qu'en un seul & même article ; ceux qui auroient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs Pensions, seront rayés de la liste des Pensionnaires, & privés des graces qui leur auroient été accordées.

» X. Nul ne pourra recevoir en même tems une pension ou un traitement ; aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé & de retraite.

» XI. Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

» XII. Un Pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pensions sur la liste civile ni d'aucune Puissance étrangères ».

M. le Président. Je dois vous observer que je n'ai point porté à la sanction les articles qui ont été décrétés dans la Séance d'hier, parce que j'ai appris que plusieurs Membres réclamoient contre la rédaction du second article, relatif à la place que le Président doit occuper à la Confédération. Il porte ces mots : *à la Confédération du 14 Juillet, le Président de l'Assemblée Nationale.......* Plusieurs Membres prétendent qu'il a été décrété : *dans toutes les cérémonies publiques, le Président de l'Assemblée Nationale......*

Plusieurs Membres soutiennent cette dernière rédaction ; d'autres attestent le procès-verbal, & la rédaction du Rapporteur lui même. — Quelques minutes se passent dans le tumulte.

M. le Président. La discussion a été fermée hier sur cette matière. L'intention de l'Assemblée n'est certainement point de la recommencer ; je mets donc aux voix, que ceux qui sont d'avis que le Procès-verbal reste ainsi qu'il a été rédigé, veuillent bien se lever.

La délibération se passe au milieu des cris redoublés de plusieurs Membres de la partie gauche, on crie à la surprise ; on demande que M. le Président soit rappellé à l'ordre. — M. Cottin en fait la motion expresse. M. le Président remercie l'opinant de ce qu'il a pris un parti modéré, & de ce qu'il n'a pas demandé sa destitution. Il descend du fauteuil pour que l'Assemblée le juge. — Quelques Membres applaudissent ; mais le vœu le plus général l'invite à reprendre sa place ; il obéit au milieu des applaudissemens. — M. Charles Lameth rappelle l'état de la délibération, les principes de M. Dedelay, auteur de la motion, & il soutient que l'article a été décrété constitutionnellement. — Je sais, dit M. Charles Lameth, qu'il a été proposé par amendement de dire seulement, *à la Confédération du 14 Juillet ;* mais j'en appelle à la bonne-foi de l'Assemblée, a-t-on statué sur cet amendement? Je dis que non. Je propose donc que la question soit ainsi posée : que ceux qui pensent que l'amendement a été adopté veuillent bien se lever.

On s'oppose à cette manière de poser la question. M. Roederer atteste que le Décret a été porté ainsi qu'il est dans le Procès-verbal ; que M. le Chapelier l'a lu plusieurs fois dans les mêmes termes, & qu'il n'a été fait aucune réclamation M. Rœderer est appuyé par la majorité de l'Assemblée. Enfin, après de longs & de tumultueux débats, le calme se rétablit. La priorité est refusée à la manière de poser la question proposée par M. Lameth. L'Assemblée décide que le Procès-verbal restera ainsi qu'il a été rédigé.

Art. II. « A la Confédération du 14 Juillet, le Président de l'Assemblée, &c. ».

La Séance est levée à 4 heures.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Dax, le 22 Juin. J'ai lu, Monsieur, avec quelque surprise, dans le N°. 185 du Moniteur, qu'on avoit voulu répandre des nuages dans le sein de l'Assemblée Nationale, sur la conduite & le Patriotisme des Gardes Nationales des Districts de Dax & de Saint-Sever, Département des Landes : comme Membre de la Garde Citoyenne de la ville de Saint-Sever, je dois à la vérité, ainsi qu'à mes Compatriotes, un hommage public du civisme qui les anime. Si ces Gardes Nationales ont cru devoir s'abstenir de se trouver dans la ville du Mont-de-Marsan pour un Pacte fédératif; l'extrait de la Lettre suivante justifie suffisamment ce refus. BASQUIET, *Député à l'Assemblée Nationale.*

« La ville du Mont-de-Marsan, toujours dirigée par le même sentiment d'egoïsme & de prétentions à la suprématie, a suivi son projet de Fédération pour le 20 de ce mois ; mais elle n'aura pas eu les Représentans d'un dixième des Gardes Nationales du Département ; elle a refusé de céder à l'invitation qui lui avoit été faite de renvoyer la Cérémonie au 14 Juillet, & de consulter le vœu général pour la fixation du lieu de réunion ».

Je me promenois, Monsieur, Dimanche avec un des plus déterminés détracteurs de la Révolution. Nos discussions à cet égard, au lieu de le ramener à la raison, ne faisoient que l'aigrir. Nous arrivons au Champ de Mars. Des Citoyens de toutes les classes remuoient la terre & travailloient avec ardeur aux préparatifs de la touchante cérémonie, qui, d'un grand Peuple, va faire une grande famille. — Eh bien! lui dis-je, ce zèle ne vous montre-t-il pas de quel côté est la bonne cause? En cet instant, des femmes jeunes, belles, délicates, élégamment parées, suivant

p..s de nous ; traînant des brouettes remplies de terre.... Mon compagnon les fixe ; ſes traits depuis long-tems fatigués par la colère, deviennent plus doux ; des larmes coulent de ſes yeux ; il s'élance ſur une brouette.... J'en ſais autant. Après un inſtant de ſilence : Ah ! dit-il, voila le premier moment de bonheur depuis un an ! Loin de moi cet orgueil inſenſé qui déchiroit mon ame ; je jure d'être auſſi de la famille. — O ſexe enchanteur ! cette victoire eſt votre ouvrage !.... Puiſſe votre zèle intéreſſant éclairer, attendrir, entrainer ceux des François auxquels un amour-propre inutile inſpire des projets funeſtes, & les ramener au ſein de frères qui les plaignent & les chériſſent !

J. P. L. BOUCHER *l'aîné, du Bataillon de la Grange Batelière.*

VARIÉTÉS.

Extrait d'une Lettre du Correſpondant d'un des Clubs patriotiques de la ville du Havre, à M. Brierre de Surgy, Préſident de la Commune de Paris, le 14 Juin 1790.

Monſieur, chargé par les Membres d'un des Clubs patriotiques du Havre d'adreſſer aux différentes Chambres du Commerce du Royaume, & particulièrement à la Commune de Paris, quelques exemplaires de leur réponſe à la Lettre de M. Bergaſſe ſur les Aſſignats, je m'empreſſe d'autant plus volontiers de ſeconder les vues de cette Société que ſon Patriotiſme natif, s'il eſt permis de le dire, ſe manifeſte dans ſon écrit, comme il s'eſt montré tant de fois dans les actions de tous les habitans du Havre. Vous ſavez peut-être ou vous apprendrez avec plaiſir que la première, après la Capitale, & dès le 15 Juillet 1789, cette Ville s'eſt armée pour la Liberté ; que, ne la confondant point avec la licence, elle a protégé les perceptions ſi négligées ailleurs, qui ſont pourtant le gage de cette même Liberté ; que l'approviſionnement des ſubſiſtances de Paris a été l'objet heureux de ſes plus vives ſollicitudes ; que ſon Don patriotique s'eſt élevé à plus de 50,000 liv., ſa contribution à plus de 800,000 liv. ; qu'elle a conſtamment occupé ſes ouvriers, conſtamment nourri ſes pauvres ; enfin que, ne calculant pas moins ſes reſſources que le bien général qui pourroit réſulter de l'étendue de ſes offres, elle a fourni ſa ſoumiſſion pour l'achat de 15 millions des biens nationaux. Rappeller tous les actes civiques dont le Havre s'honore, ce ſeroit à-peu-près remettre ſous vos yeux la conduite de la Commune que vous préſidez ; & vous ne direz pas, mais je ſentirai combien ce parallèle eſt flatteur pour la ville du Havre.

Choiſi pour vous tranſmettre la preuve écrite de ſon Patriotiſme, je m'applaudis de trouver dans ce choix l'occaſion d'aſſocier mes ſentimens aux ſiens & d'en faire l'hommage au Chef d'une Aſſemblée dont les travaux journaliers captivent le ſuffrage de tous les bons Citoyens.

L'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris a arrêté, le 18 Juin 1790, après avoir fait l'éloge de l'Ouvrage qui lui étoit adreſſé, que ſon Préſident écriroit en ſon nom une Lettre à la Société patriotique du Havre pour lui tranſmettre ſes remercimens.

Réponſe du Préſident de la Commune de Paris, le 19 Juin.

Meſſieurs, l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune de Paris, a reçu avec ſatisfaction votre réponſe à la lettre de M. Bergaſſe ſur les Aſſignats. Cette production Patriotique d'une Société qui réunit les lumières de l'expérience à la plus ſaine logique, lui a paru un excellent préſervatif contre les preſtiges de l'erreur, ſemés avec art par un habile Ecrivain. Prouver la néceſſité des Aſſignats par l'obligation ſacrée d'acquitter les dépenſes publiques, & par l'immoralité de nouveaux emprunts ; établir leur ſolidité ſur la certitude de leur hypothèque ; faire connoître leur avantage dans l'appât d'un intérêt modéré ; démontrer l'impoſſibilité des abus, par la juſte proportion des émiſſions de ce Papier-monnoie ; tel eſt, Meſſieurs, le but que vous êtes propoſé, & que vous vous avez atteint de manière à mériter l'éloge & la reconnoiſſance de tout bon François. Vous avez auſſi bien rempli la tâche glorieuſe que vous vous êtes impoſée, par la réfutation de toutes les objections ſpécieuſes de l'Ecrivain auquel vous répondez. Quiconque vous aura lu, ne ſera plus frappé de la prétendue ſimilitude d'Aſſignats hypothéqués ſur des corps ſolides & phyſiques, avec les billets du ſyſtême, ſans aucune garantie, ou hypothéqués ſur les tréſors chimériques du Miſſiſſipi : on ſe gardera bien de confondre dans ſes effets, une opération conſacrée par la volonté Nationale, avec un ſyſtême fruit du deſpotiſme Miniſtériel, & livré à toutes les conſéquences de ſon inſtabilité. On ne doute déjà plus du pouvoir de la Nation de retirer à elle des biens dont la ſurveillance & l'emploi ſont ſous ſa puiſſance immédiate : qui eſt-ce qui oſeroit douter encore de la ſolidité des acquiſitions, & ajouter foi à la deſtruction d'opérations auſſi ſagement combinées pour le bien de la Religion, le ſoulagement des pauvres & la félicité publique ? Il vous appartenoit, Meſſieurs, mieux qu'à tous autres, de détruire les faux calculs de l'Auteur ſur l'évaluation des biens du Clergé, d'écarter ſes mauvaiſes combinaiſons ſur l'effet des Aſſignats, par rapport au Commerce intérieur & extérieur : c'eſt auſſi le complément parfait de votre réfutation & le plus ſûr moyen, non pas de ramener la confiance que l'Ecrit de M. Bergaſſe n'a pu ébranler, mais de la continuer, de l'affermir, & de détromper ceux qu'un ſtyle brillant auroit pu éblouir, ou que le défaut d'expérience auroit égarés.

L'Aſſemblée a accueilli votre Ecrit avec d'autant plus d'empreſſement, qu'il eſt l'ouvrage de Citoyens eſtimables d'une Ville à qui elle a les plus grandes obligations, & qui, depuis la Révolution, a donné les exemples les plus multipliés de ſon ardent Patriotiſme. La Commune de Paris conſervera un éternel ſouvenir des ſervices importans que lui a rendus la Ville du Hâvre, en protégeant ſes convois de ſubſiſtances ; & ſon accueil eſt à la fois un hommage rendu à la vérité & au Patriotiſme, & l'acte de la plus vive reconnoiſſance.

Permettez-moi, Meſſieurs, de vous exprimer ma ſatisfaction particulière, d'être en ce moment l'interprète des ſentimens d'une Aſſemblée connue pour honorer & pratiquer les actions Patriotiques.

BRIERRY DE SURGY, *Préſident.*

Ce que nous avons dit du Patriotiſme qui conduit aux travaux du Champ de Mars tous les bons Citoyens de Paris, tous les Etrangers qui arrivent, ne ſuffit pas ; faiſons obſerver à nos Lecteurs quelques détails intéreſſans des événemens qui ſe paſſent dans ce vaſte cirque, où l'ordre & l'activité ſont extrêmes, quoiqu'on n'y voie aucun Ordonnateur en titre y exercer la ſurveillance de Police. C'eſt le zèle empreſſé d'une grande famille qui travaille pour la cauſe commune, & cet Ordonnateur eſt auſſi ſupérieur à tout autre, que la Liberté eſt ſupérieure à toute gêne.

Un détachement arrive, il ſe rend ſans confuſion à une place libre, & chacun ſe diſtribue ſes fonctions ; l'intérêt pécuniaire n'eſt-là pour rien, l'intérêt public y fait tout faire.

On a vu arriver hier des Paroiſſes des environs, ayant leur Maire en écharpe & leur Curé à leur tête ; les travaux de la campagne n'ont pas retenu ces braves Cultivateurs, qui ont voulu prendre part auſſi à ces travaux patriotiques.

Les différentes corporations d'Ouvriers de la Capitale étoient précédées de muſique ou de tambour ; chacune d'elles avoit ſon Drapeau, ſur leſquels on liſoit : *Pour la Patrie, rien ne nous coûte. Vivre libre, ou mourir. Les Eſclaves du Deſpotiſme ſont entourés des Enfans de la Liberté. Ça ira*, refrein d'une Chanſon Patriotique & populaire. Plus loin, on voyoit un bonnet au bout d'une perche, comme le ſymbole de la Liberté. Des Vétérans, des Invalides, des Communautés Religieuſes, les Elèves de l'Académie de Peinture, des Cent-Suiſſes, des Employés des Poſtes, M. d'Oigny à leur tête, les Acteurs du Théatre de Mlle Montanſier, conduits par cette Directrice, des jeunes Elèves de la Penſion de M. Dubuſſe à Vincennes, & d'autres Penſions, tout cela formoit un tableau animé, qu'on ne pouvoit ſe laſſer d'admirer.

On a ramarqué un honnête Citoyen qui conduiſoit une brouette chargée d'un tonneau de vin, qu'il venoit diſtribuer gratuitement aux travailleurs. Citoyens, diſoit-il, *que ceux qui n'ont pas ſoif ne boivent pas.* C'étoit une ſorte d'ordonnance que cette invitation, & il ne ſe préſentoit, en effet, à cette buvette ambulante, que des hommes épuiſés de fatigue.

A l'aide tant de bras libres, le travail des terres à remuer a été bientôt fini, & on a invité les Citoyens à ne plus ſe préſenter.

Hier matin le Roi paſſa à cheval dans ce vaſte attelier patriotique. Auſſi-tôt travailleurs, aſſiſtans, curieux firent retentir l'air des cris de *vive le Roi.* S. M. touchée vivement de ces démonſtrations de l'amour le plus libre de ſon Peuple, n'a pu tenir long-tems à ſon émotion, & s'eſt retirée ſans avoir pu cacher combien elle en étoit tendrement affectée.

On compte au nombre des cauſes qui rendent le numéraire cher & rare dans ce moment, l'émigration de la Capitale d'un aſſez grand nombre de perſonnes, qui ont craint d'être témoins des tranſports qui ſignaleront la Fête du 14. Chacune de ces perſonnes a emporté une ſomme quelconque d'argent, & le nombre des paſſe-ports qui ont été demandés depuis 15 jours eſt très conſidérable ; mais celui des vrais Patriotes qui accourent dans la Capitale, eſt encore plus grand, & l'argent qu'emporte la peur ou la malignité, va être abondamment remplacé par celui que le Patriotiſme ramène.

Afin d'éviter tout déſordre dans la marche des députations fédérées, on a rangé leurs Flammes par ordre alphabétique, & la députation de Paris, dont l'élection a été faite ces jours derniers, prendra ſon rang à la lettre P. C'eſt la députation du Département de l'Ain qui ouvrira la marche de la Fédération.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 11, la 7e repréſ. de *Louis IX en Egypte*, paroles de MM. *Guillard*, & *Andrieux*, muſique de *M. le Moyne.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 11, *l'honnête Criminel*, Drame en 5 actes ; & la 18e repréſ. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, Com. en 1 acte, avec un Divertiſſement.

THÉATRE ITALIEN. Auj 11, *la Mélomanie* ; la 2e repréſ. du *Chêne Patriotique*, Com. nouv. en 2 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 11, à la Salle de la Foire S. Germain, *l'heureux Repentir*, Com. en 1 acte ; & la 3e repréſ. d'*Azélie*, Opéra-féerie, muſique de M. *Righel.* Dem. 12 *la Fraſcatana.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 11, *Eſope à la Foire*, Com. en 1 actes ; & la 5e repréſ. *de Charles & Caroline*, en 5 actes, avec un Divertiſſement.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal.* Auj. 11, la 12e repréſ. *de Livia* ou *l'italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 11, Bal à 5 h. & gr. Concert extraordinaire à 8, dans lequel on exécutera une Sym. de M. *Haydin*, un Air de *Vogel*, une Scène de *Renaud*, une Symph. de M. *Guénin*, une Scène de *Sacchini*, & un Duo de *Démophon*, de M. *Chérubini* : enſuite *la Danſe Nationale.* En attendant les FÊTES NATIONALES.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 11, à la Salle des Elèves, *le Menuiſier de Bagdad*, Opéra en 1 acte ; *l'Amour arrange tout*, Com. en 1 acte ; *le Fat en bonne fortune*, Opéra bouffon en 2 actes ; & la 1re repréſ. *de la Confédération du Parnaſſe*, Opéra en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 11, *Madame Tintamare*, Pièce en 2 actes ; *Madame des Travers* ; *l'Habit fait l'homme* ; Com. en 3 actes ; & *Richard Cœur-de-Lion*, Pant., avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 11, *la fauſſe Correſpondance*, Com. en 1 acte ; *Adélaïde*, en 1 acte ; la 9e repréſ. *du Comte de Comminges*, Pant. ; & *la Mariée de Village.*

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 11, la 5e repréſ. de *Virginie.* Com. en 3 actes ; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... $52\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 6 ſ.
Hambourg.... 200.	Gênes..... 98.
Londres.... $27\frac{3}{16}$.	Livourne... $106\frac{1}{4}$.
Madrid.. 15 l. 7 ſ.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{8}$ p. ½ perte.....

Bourſe du 10 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes.	1789
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	545. 46. ſ. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{4}.\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance ſans Bulletin	$8\frac{3}{4}$. ſ. 16 perte.
Idem ſorties	4 perte.
Bulletins	
Idem ſortis	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
— Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caiſſe d'Eſc.	3410.12.10.
— Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1703.6.7.5.3.4.
Quitt. des Eaux de Paris	550.
Act. nouv. des Ind.	889.88 92.93.92 91.89.88.87.86.85.84 85.
Aſſurances contre les incendies	412.11.12.
Idem à vie	

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 11 Juillet,

de 200 liv.	1	8 ſ.	8 d.	
de 300 liv.	2	3	0	
de 1000 liv.	7 l.	3	4	

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix, eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. Aubry, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant dix ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 193. LUNDI 12 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 22 Juin.

LA frégate *la Meerwig*, de 40 canons, & la frégate *la Cronenbourg*, de 36, iront incessamment en croisière.

Le 26 de ce mois, le Prince Royal doit faire un nouveau voyage à Fleswic. Il sera accompagné de M. le Général de Huth, du Maréchal de Cour de Bulow & de ses Adjudans. Ce voyage n'a sans doute d'autre but que de continuer la revue des Troupes que S. A. R. faisoit actuellement en Zéelande. Au reste, rien n'indique que la Cour de Copenhague veuille abandonner, dans la conjoncture présente, le système de neutralité qu'elle a adopté.

SUEDE.

De Stockholm, le 18 Juin.

On a reçu avant-hier le Journal des opérations de la flottille légère aux ordres du Roi. On y trouve quelques détails sur les combats des 4 & 5, dont il a déjà été parlé. Ce Journal est daté de Biorko-sund, le 7 Juin. En voici l'extrait.

« Le 25 Mai la Flottille des Scheeren mouilla à Pilkepassi. Le 26, un Capitaine, un Lieutenant, un Curé, & quelques Paysans, envoyés pour reconnoître, rapportèrent, que l'ennemi avoit à Potterlax 19 canons, destinés pour Frederichsham. Un détachement, qui y fut envoyé le lendemain, les ruina. Le 28, le magasin ennemi à Yluipala fut brûlé; & le même jour le Roi envoya le Capitaine Monthell à Wybourg, pour y accompagner un courier Espagnol. Le 29, le Roi reçut l'avis, que le Duc de Sudermanie avoit passé Hogland avec la grande Flotte. Le 30 & le 31, la Flottille se tint tranquille à Pilkepassi. Le 1er Juin, après la cérémonie de la réception des Chevaliers nouvellement créés, le Roi leva l'ancre & fit voile le 2 pour Biorko, ayant toujours notre grande Flotte en vue. L'après-midi elle mouilla & envoya à la découverte. Le 3, à trois heures, l'on entendit déjà la canonnade entre la grande Flotte Suédoise & l'Escadre Russe. Le Roi fit ramer à force, pour s'approcher de la Flotte du Prince son frère, & lui donner du secours, d'autant plus que la mer étoit calme. La quatrième & la huitième divisions des Chaloupes cannonières aux ordres du Lieutenant-Colonel Hjelmstierna se forma, pour attaquer le flanc droit de la Flotte ennemie. Une Frégate Russe perdit un de ses mâts, & un Vaisseau de ligne fut dégréé, de sorte qu'ils furent obligés de se retirer. Le vent devint plus fort; & nos Chaloupes canonnières durent aussi s'éloigner, pour reprendre leur station. La Flotte de Cronstadt, composée de 17 Vaisseaux de ligne & 7 Frégates, avoit attaqué notre grande Flotte à trois heures du matin: celle-ci tint ferme, & les Russes se replièrent vers Cronstadt. Nos Vaisseaux n'avoient point essuyé de dommage par la canonnade, si ce n'est plusieurs boulets ennemis dans le bois des Navires; mais leur gréement étoit resté en entier. Du côté des Russes, au contraire, trois Vaisseaux furent entièrement dégréés. A 11 heures notre Flotte porta de nouveau sur l'ennemi, mais celui-ci évita le combat. Au milieu de ces mouvemens, le Roi voulut une seconde fois aller, avec sa Flottille, seconder le Duc son frère; mais le vent se renforça au point qu'elle dut rester à sa station. Quoique les Flottes ne firent que se canonner, ces canonnades furent néanmoins très-fortes: la première dura 4, & la seconde 2 heures. Le vent s'étant calmé avec un ciel embrumé, ce brouillard sépara les deux Flottes, & fut si favorable à l'ennemi, qu'au lieu des trois Vaisseaux dégréés, il put se servir de Frégates ».

» Le 4 après-midi, l'on commença une nouvelle affaire, qui dura jusqu'à 6 heures du soir; mais la Flotte ennemie ne tint pas ferme; &, au moment que la nôtre étoit à sa poursuite, nous fûmes informés que nos Frégates avoient vu la Flotte de Revel passer à la hauteur de Hogland. Le 5, les 2 Flottes manœuvrèrent toute la journée: le Duc chassa l'Escadre de Revel; &, pendant qu'il y étoit occupé, celle de Cronstadt le suivoit toujours de fort près, pour mettre notre Flotte entre deux feux: enfin nous la perdîmes de vue. A 6 heures le Lieutenant-Colonel Torning vint joindre avec sa division de Chaloupes canonnières. Le 6 notre Flotille des Scheeren sortit de Biorko, faisant route au Nord-Est. Un gros brouillard sépara notre grande Flotte de l'Escadre de Revel: elle mouilla entre Biskops, Oro, & Torsari; &, accompagnée de la Flottille des Galères, elle bloqua le Golfe de Wybourg. Le 7, le Roi fit débarquer les Hussards, les Dragons, & quelque Infanterie près de l'Eglise de Koivisto, à 5 milles de Pétersbourg, pour reconnoître ses environs ».

Des avis postérieurs ont appris que les Troupes des Galères, débarquées par ordre du Roi, se mirent en marche le 8, en deux divisions. La première, commandée par M. le Colonel Cedestrom, prit le grand chemin de Wibourg, & fut se porter au village de Maxlax. La seconde division, commandée par le Lieutenant-Colonel Vandyck, se porta à Umajoki, à un quart de lieue de Koivisto: elle y fut attaquée par deux escadrons de Dragons Russes; ces derniers furent repoussés. Le Roi, escorté de ses Trabans, vint lui-même à Umajoki, & témoigna sa satisfaction à ses Troupes, particulièrement aux Hussards.

La Suède vient d'éprouver un événement désastreux, par un incendie qui, le 19, a presque réduit en cendres la ville de Carlscrona. Le feu agagné plusieurs quartiers à la fois, & il n'a pas été possible d'en arrêter les progrès. 400 maisons & une partie de la Boulangerie de la Marine ont été la proie des flammes; mais les chantiers & les vaisseaux ont été heureusement préservés.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 Juin.

Le bruit court que la Cour de Dresde a contracté de très-étroites liaisons avec celle de Vienne. C'est du moins à cette cause que l'on attribue l'ordre donné aux troupes rassemblées aux environs de Berlin, sous les ordres du Duc Frédéric de Brunswick, de s'avancer vers les frontières du côté de Francfort. Cet ordre arriva, le 26, à neuf heures du matin, & une heure après, on fit avertir les Régimens arrivés depuis huit jours de Magdebourg & de la Vieille-Marche, de se mettre en mouvement dans un délai de 36 heures. — M. le Lieutenant-Général de Kalkstein, mandé par une Estafette pour se rendre auprès du Roi, est parti, le 24, pour la Silésie; le lendemain le Régiment d'infanterie de Reumer est parti pour Francfort-sur-l'Oder, afin de rétablir dans cette Ville la tranquillité que les Etudians de l'Université ont troublée après la sortie de la garnison. — Le Régiment de dépôt de Kalkreut a été mis en garnison à Halle, où se rendent aussi quelques Régimens Westphaliens.

M. le Prince de Saken est parti d'ici, le 20, pour Francfort, en qualité de premier Ambassadeur du Roi, comme Electeur de Brandebourg, à la Diète d'élection d'un Empereur.

Voici un état authentique des divers Corps d'armée du Roi & de la répartition des Régimens.

1°. Corps d'armée dans la basse Silésie, sous les ordres immédiats du Roi, qui a sous lui M. le Général Mollendorf. *Infanterie*, un bataillon de Gardes, le bataillon de Rochdich, dix-neuf Régimens, trois bataillons d'infanterie légère, & les Chasseurs à pied. *Cavalerie*, *Cuirassiers*. Les Gardes-du-Corps, les Gendarmes, & trois autres Régimens. *Dragons*, quatre Régimens. *Hussards*, deux Régimens, & les Chasseurs à cheval.

2°. Corps d'armée dans la haute Silésie, sous les ordres du Général Feld-Maréchal Duc régnant de Brunswick, ayant sous lui le Général de Dallwig. *Infanterie*, treize Régimens & cinq bataillons d'Infanterie légère. *Cavalerie*, *Cuirassiers*, quatre Régimens. *Dragons*, trois Régimens & trois Régimens de Hussards.

3°. Corps d'Observation, uni aux Troupes Westphaliennes: *Infanterie*, 8 Régimens, 3 Bataillons de Grenadiers & 3 d'Infanterie légère: *Cavalerie*, *Cuirassiers*, 4 Régimens, & un Régiment de Hussards.

4°. Corps d'Armée, dans la Prusse Orientale, sous les ordres de M. le Général Comte de Henel: *Infanterie*, 5 Régimens, 2 Bataillons d'Infanterie légère, les Mineurs de Thiele & de Rembow: *Cavalerie*, 3 Régimens de Dragons & 2 de Hussards.

5°. Corps d'Armée dans la Prusse Occidentale, sous les ordres de M. le Général d'Usedom: *Infanterie*, 5 Régimens, & 3 Bataillons d'Infanterie légère: *Cavalerie*, 2 Régimens de Dragons, & autant de Hussards.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 Juin.

Des Couriers de Berlin ont apporté ici des nouvelles qui donnent la plus grande espérance d'une pacification prochaine. Les Turcs sont disposés à accepter les offres de la Russie. — M. de Bulgakow, qui remplace ici M. le Comte de Stakelberg, en qualité de Ministre de Russie, est parti en diligence pour l'Ukraine. — L'Evêché vacant de Cracovie a été donné au Prélat Turski, Evêque de Luck, qui a pour successeur l'Evêque de Smolensko. M. le Prince Lubomirsky, qui a obtenu la Châtellenie de Kiovie, a fait don, à la République, de dix pièces de canon.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 Juin.

On mande de Zelle, que la Princesse épouse du Prince héréditaire de Holstein-Augustusbourg, fille du Roi de Dannemarck, allant aux eaux de Carlsbad, s'est arrêtée un jour dans cette Ville, où l'infortunée Reine Mathilde, sa mère, a fini ses jours. La Princesse s'est fait montrer les appartemens du château qu'avoit occupé sa mère; elle les a examinés avec attention, ainsi que le monument que les Etats ont fait élever à sa mémoire dans le jardin. Elle a voulu voir aussi le caveau qui renferme des dépouilles si chères. Arrivée en cet endroit elle a laissé couler des larmes que la piété filiale devoit aux cendres d'une mère.

On mande de Hambourg, qu'après la sécheresse qui a duré quelque tems, il a éclaté dans cette Ville & aux environs, des orages accompagnés de grêles, qui ont fait beaucoup de dégâts dans plusieurs endroits.

ITALIE.

De Rome, le 23 Juin.

Lundi dernier, 21 de ce mois, le Souverain Pontife tint un Consistoire dans lequel Sa Sainteté notifia au sacré Collège la mort de l'Empereur Joseph II, & annonça qu'Elle feroit célébrer incessamment les obsèques de ce Prince dans la Chapelle du Palais Apostolique, avec les cérémonies accoutumées. Le S. Père a ensuite nommé aux divers Sièges Episcopaux qui se trouvoient vacans, les sujets désignés pour les occuper.

De Florence, le 15 Juin.

La Toscane a été le théâtre d'une crise générale. Elle a commencé à Livourne, par l'insurrection contre les Juifs. Pour appaiser le Peuple, on a promis le rétablissement des Eglises & des Confréries fermées. Plusieurs atteliers, établis dans le local où étoient ces Eglises, ont été pillés. On a exigé des Juifs une somme d'argent considérable, pour le rachat des Catholiques Livournois, esclaves à Tunis & à Alger. — Dans le même tems, une autre scène se passoit à Florence. Le Peuple arbora la cocarde & fit les mêmes demandes: il demandoit encore, dit-on, le rétablissement de l'ancien Gouvernement fixé par les Médicis. On n'a pu établir ce calme qu'au moyen de la Proclamation suivante:

Du 8 Juin. « Le Conseil Royal de Régence ayant pris en considération les demandes faites par diverses classes d'habitans, pour le rétablissement de plusieurs pratiques, tant du culte extérieur de la Religion, que de la discipline Ecclésiastique, & consultant le desir ardent que Sa Majesté a toujours nourri de condescendre aux Requêtes de ses Sujets chéris, en tout ce qui peut se concilier avec la justice & le bon ordre, a résolu ce qui suit:

» Ayant réfléchi que le moyen le plus efficace d'assurer le repos & la tranquillité dans l'ame des Peuples, relativement au culte, est l'uniformité générale dans la manière de le pratiquer, le Conseil Royal autorise les trois Archevêques Métropolitains de Florence, Pise & Sienne, à rétablir, de concert entre eux, & avec leurs Evêques suffragans respectifs, ou non suffragans, les pratiques du culte extérieur & de discipline ecclésiastique qu'ils jugeront les plus convenables & les plus propres à maintenir toujours intacte la pureté & la dignité de la sainte Religion Catholique, sur les articles suivans, munis, suivant l'exigeance des cas, du consentement royal, conformément aux Loix ».

La confirmation des Confréries actuellement existantes, & l'institution de nouvelles, sous quelque titre & invocation que ce soit.

Le recouvrement des images qui sont en vénération auprès des Peuples.

La réédification des Autels.

Les associations & le transport des cadavres aux Eglises & aux Cimetières publics.

L'admission aux occurences des Processions.

Les Offices, les autres pieux Exercices, & fonctions spirituelles, avec la méthode qu'on y doit suivre.

« Et attendu que dans les suppressions déjà faites des Confréries, les biens qui leur appartenoient furent nécessairement réunis aux divers patrimoines ecclésiastiques, & employés, comme ils le sont effectivement, aux constructions & ornemens des nouvelles Paroisses, aux réparations & fournitures des anciennes, ou de celles qui tomboient en ruine; aux assignations & accroissemens de portions congrues des Curés respectifs; à l'acquit des dettes & à la coliation des dots dont les différens patrimoines étoient grevés, & à d'autres usages pareils, tous intéressans pour la piété publique & pour la Religion; les établissemens des Confréries pourront s'effectuer, & se maintenir dans la suite, par le secours des dons que les pieux bienfaiteurs offriront de leur propre mouvement, ou par le moyen de quelques taxes volontaires.

» Plein de confiance dans le zele & l'activité connue desdits trois Archevêques & Evêques suffragans & non suffragans, pour travailler sincèrement & d'un accord unanime à la conservation de la tranquillité publique dans toute l'étendue du grand Duché, le Grand-Conseil royal de Regence prendra toutes les autres précautions qu'il jugera capables de tendre au même but, qui tient spécialement à cœur à S. M. Apostolique, notre Souverain, remettant leurs représentations subséquentes à la décision dudit Conseil Royal, dérogeant à tous Ordres, Edits & Déclarations à ce contraires ».

Dans un petit Bourg de Piémont, sur les frontières du Milanez, le Seigneur ayant vendu sa terre au Roi, a refusé des pâturages aux Habitans. Cinq cents personnes des environs sont arrivées, armées de fourches, de perches & de bâtons, pour assaillir le Château. Ils l'ont devasté & pillé. La maison du Curé & celle d'un Apothicaire ont été menacées. Ces gens étoient très-résolus. Une partie d'entre eux se sont retirés, & ceux qui sont restés ont declaré que si l'on venoit en force pour se saisir de leurs personnes, ils se croyoient en état de se défendre.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre de Grenoble, 3 Juillet.

Les alarmes qu'on avoit voulu nous inspirer sur le rassemblement d'environ 7 mille hommes de troupes Piémontoises, aux environs de Chamberry, se sont dissipées rapidement; elles n'étoient qu'absurdes, pendant qu'on ignoroit les vrais motifs de ce mouvement; elles sont nulles depuis qu'on est mieux informé.

Il faut se rappeller que pendant le régime de la Gabelle, la Ferme générale qui vendoit le sel, sur les frontières du Dauphiné, de 30 à 35 liv. le minot, le fournissoit à très-bas prix à la Savoye, en de-là de nos frontières. De cette différence atrocement fiscale, il étoit résulté une contrebande fort lucrative, que les Savoyards bien traités, venoient vendre aux Dauphinois accablés par le monopole du sel.

La Cour de Turin prit enfin le parti de tirer son sel de la Sardaigne, & s'en fit une branche de revenu. Depuis l'abolition de notre Gabelle, & le bas prix de notre sel, la contrebande de cette denrée s'est établie d'une manière inverse, c'est-à-dire, de Dauphiné en Savoie; & c'est dans le dessein de l'empêcher, que la Cour de Turin a répandu des Troupes sur ses frontières. Elle a peut-être cru aussi qu'il importoit de surveiller une sorte d'agitation qui se manifeste dans cette contrée, depuis que des émigrans François y sont répandus, en fuyant leur Patrie, plutôt que de la servir. Voilà comment s'évanouissent ces chimères d'invasion, de conquête, de guerre, à l'aide desquels les ennemis de la Révolution cherchent à troubler la tranquillité intérieure.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Confédération Nationale.

La Municipalité vient de faire afficher une Ordonnance relative à la Fête fédérative, qui porte;

1°. Que personne ne pourra, sous peine de confiscation & de l'amende portée par les Reglemens, se présenter le 14 Juillet à la Fête fédérative, ou même dans les rues avec des cannes ou bâtons, & notamment avec des cannes à épées ou dagues, ou avec toute autre arme cachée. La sécurité la plus entière est un hommage dû par tous les bons Citoyens, à la réunion de tous les pouvoirs & de toutes les forces publiques.

2°. Les Hôteliers, Maîtres d'Hôtels garnis & Logeurs, tiendront, dans l'ordre le plus exact, leur Regitre des personnes logées chez eux, à peine des amendes portées par les Reglemens; ils seront tenus de porter ces Regitres journellement à leurs Districts respectifs, pour les faire vérifier par MM. les Commissaires de service, qui sont invités à envoyer tous les jours, au Département de la Police, une Feuille indicative du nombre, des noms & qualités des personnes qui logent dans ces maisons.

3°. Nul ne pourra se présenter dans les rues de Paris, le 14 Juillet, revêtu d'une livrée, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale du 19 Juin, à peine d'être puni comme réfractaire aux Décrets, à l'exception toutefois des Domestiques des Ambassadeurs & de ceux des Etrangers, qui seront tenus de porter sur eux une carte signée de leurs Maîtres, & ne seront réputés livrées que les habits chargés de galons de différentes couleurs.

4°. Aucuns carrosses, voitures ou charrettes, ne pourront rouler dans l'intérieur de la Ville, & dans les environs du Champ de Mars, même pour les *déménagemens*, pendant la journée du 14 Juillet; il est défendu à toute personne, autre que les Cavaliers de la Garde Nationale, de paroître à cheval dans les endroits sus-désignés; & en cas de contravention, les voitures & chevaux seront mis en fourrière, & y resteront jusqu'au paiement de l'amende de *cent livres*.

5°. Seront néanmoins exceptés de cette disposition, les voitures & tombereaux destinés à conduire, à l'Isle des Cygnes, les abattis de viande qui s'y préparent, à la charge, par les conducteurs desdites voitures, d'effectuer leur retour, au plus tard, à deux heures du matin.

6°. Il est défendu d'obstruer ou gêner les voies publiques, & notamment les environs du Champ de Mars, soit par des pierres, échafaudages, voitures, échopes ou étalages quelconques, à peine de saisie du tout, avec amende de *cent livres*.

7°. Défenses sont pareillement faites à tous particuliers, de tirer aucunes fusées, boites, pétards, pistolets & autres armes à feu, dans les rues, ni par les fenêtres, à peine de *cent livres* d'amende, dont les pères & mères seront responsables pour leurs enfans, les maîtres pour leurs domestiques, & les marchands & les artisans, pour leurs garçons & apprentifs.

8°. Il est pareillement défendu très-expressément, à toutes personnes, de s'introduire dans les maisons ou d'arrêter les passans, sous prétexte d'offrir des bouquets, à peine d'être arrêtées & traitées conformément aux dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les mendians.

9°. Tous les Habitans de la Ville & Fauxbourgs, seront tenus, le 14 Juillet, de fermer leurs boutiques, & d'illuminer, le soir, les fenêtres de leurs maisons.

10°. Les voitures employées au service de l'enlèvement des boues, ne pouvant pas rouler le 14 Juillet, l'enlèvement s'en fera dans la soirée du 13 au 14, excepté dans les rues qui doivent servir de passage aux Troupes fédérales, & où le service de l'enlèvement pourra se faire, au retour, par les mêmes tombereaux qui auront apporté le sable dont les rues doivent être couvertes. En conséquence, les Habitans sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons, le 13, entre sept & dix heures du soir.

11°. Les Citoyens sont avertis qu'il y aura, pendant la journée du 14, un Comité toujours tenant dans chaque District, pour veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité dans toutes les parties de la Capitale, répondre à toutes les demandes, plaintes ou réclamations, & informer, sur le champ, le Département de la Police, de tout ce qui pourroit plus particulièrement intéresser la sûreté publique.

Le Département invite M. le Commandant-Général & MM. les Commissaires de Districts, à tenir la main à l'exécution la plus scrupuleuse, de la présente Ordonnance.

SECTION DE PARIS.

Les Propriétaires & principaux Locataires d'hôtels, chambres & cabinets garnis dans l'arrondissement de la Section des Petits-Pères, place des Victoires, viennent de prendre & de publier l'Arrêté suivant, dans l'intention, sans doute, d'empêcher les abus de la cupidité, si communs dans les locations, sur-tout au moment des fêtes & à l'approche d'un grand nombre d'Etrangers. « A compter du 10 au 20 de ce mois; 1°. nul ne pourra louer une chambre très-honnête pour une personne, *au-dessus de 3 liv. par jour*; avec voitures, chevaux & domestiques, le prix sera traité de gré à gré, & en cas de désaccord ou de trop haut prix, il sera modéré au Comité & par l'arbitrage de deux Maîtres d'hôtels garnis, choisis & appellés par le Comité; 2°. nul ne pourra louer une chambre garnie, avec cheminée, *au-dessus de 40 sols par jour*; 3°. nul ne pourra louer un cabinet *au dessus de 20 s. par jour*; 4°. les Frères députés qui se trouvent logés à un prix au-dessous du présent tarif continueront leur location au même prix dont ils sont convenus. Le présent Arrêté aura force de Loi & de Règlement, & les contrevenans seront condamnés à restituer tout excédent ». *Signé* HAZARD, *Président de la Section des Petits-Peres*.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du Samedi 10 Juillet au soir.

La lecture du Procès-verbal de la Séance de Vendredi matin, donne lieu à une discussion assez longue sur la rédaction de l'article II du Décret relatif à la cérémonie de la Confédération: cet article éprouve quelques changemens, & la rédaction, définitivement adoptée par l'Assemblée, est conforme à celle que nous avons donnée dans le N° 191.

M. Arthur Dillon. Vous desirez tous que les Députés à la Confédération retournent dans leurs Départemens contens les uns des autres; ce sentiment me garantit le succès de l'observation que je vais vous présenter. Les Députés des Gardes Nationales sont au nombre de 18 mille; ceux des Troupes de ligne sont au nombre 11 mille. Les Membres de cette Assemblée, chargés de distribuer les billets, pourroient ne pas connoître un grand nombre des Députés des Troupes de lignes qui dès-lors se trouveroient, contre votre intention, privés d'assister à vos Séances. Cette circonstance pourroit donner lieu à des mécontentemens particuliers, que vous éviterez en ordonnant que chaque jour soixante billets soient remis aux Troupes de ligne, par un Commis de vos Bureaux.

Cette proposition est adoptée.

M. Foucault. J'ai aussi une proposition à faire qui satisfera tout le monde. Il y a toujours deux cens places vacantes de notre côté; il faut les donner aux Députés confédérés connus: ils seront en uniforme; ils ne jetteront ni embarras, ni incertitude dans les délibérations.

Une Députation des Citoyens des Etats Unis d'Amérique, qui se trouvent actuellement à Paris, & parmi lesquels est M. Paul Jones, est admise à la Barre.

L'Orateur de la Députation. Frappés d'admiration pour le courage avec lequel vous avez consacré & propagé les principes de la Liberté, les Citoyens des Etats-Unis d'Amérique viennent témoigner à l'Assemblée Nationale leur vive reconnoissance & leur respect profond pour les Pères d'un grand Peuple & pour les bienfaiteurs du genre humain. Nous savions que la force de la vérité est irrésistible, & que la célérité de ses progrès est au-dessus de tous les calculs; nous croyions qu'enfin les bienfaits de la Liberté seroient appréciés; que la Liberté réclameroit les droits de l'homme avec une voix que les hommes ne pourroient étouffer; que le luxe perdroit ses droits; que les Rois, les Dieux de la terre, deviendroient des hommes; que la Religion rejetteroit les armes meurtrières de l'intolérance & du fanatisme, pour prendre le sceptre de la paix. Vous avez accéléré tous ces changemens, & nous éprouvons une joie indicible, en paroissant devant ces Héros de l'humanité, qui ont combattu avec tant de succès dans le champ de la vérité & de la vertu. Puissiez-vous recueillir les fruits de vos efforts! Puisse le Roi Patriote qui partagea les uns, partager amplement les autres! Le Monarque qui, en commençant sa carrière, a répandu les bienfaits de la Liberté sur des Nations éloignées, étoit bien digne de changer l'éclat emprunté du Pouvoir arbitraire contre l'amour de ses Concitoyens. Louis XVI, dans le langage de la France, sera nommé le premier Roi des François; mais dans le langage de l'Univers, il sera appellé le premier Roi des hommes. (La Salle retentit d'applaudissemens.) Nous n'avons plus qu'un vœu à former, c'est d'obtenir l'honneur d'assister à l'auguste cérémonie qui doit pour jamais assurer le bonheur de la France. Quand les François ont versé leur sang avec nous pour la Liberté, nous avons appris à les aimer; aujourd'hui qu'ils sont libres, nous éprouvons pour eux, dans nos cœurs, des sentimens de frères & de Concitoyens. C'est au pied de cet Autel de la Patrie, où ils vont renouveller le serment de fidélité à la Nation, à la Loi, au Roi, que nous jurerons amitié éternelle aux François. (Ici des applaudissemens unanimes.) Oui à tous les François fideles aux principes consacrés par vous; car, comme vous, nous chérissons la Liberté, comme vous, nous aimons la paix. (Les applaudissemens redoublent dans la partie gauche de l'Assemblée.)

M. le Président. C'est en vous aidant à conquérir la Liberté que les François ont appris à la connoître & à l'aimer. Les mains qui brisèrent vos fers n'étoient pas faites pour en porter. Plus heureuse que vous, la Nation Françoise doit cette conquête aux vertus & au Patriotisme de son Roi: elle vous a coûté des flots de sang. Le courage a rompu vos fers, la raison a rompu les nôtres: c'est dans vos contrées que la Liberté avoit établi son trône; il s'appuie aujourd'hui sur les deux mondes. L'Assemblée verra avec plaisir, à cette Fête, qui doit donner à l'univers le spectacle touchant d'une grande réunion d'amis, les Citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui se présentent devant elle. Que ceux-ci appellent encore leurs frères, & que les deux Peuples ne forment qu'un Peuple avec les François.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissemens unanimes, que les sentimens exprimés par M. le Président sont bien ceux qu'elle éprouve.

M. Robertspierre. J'oserai vous faire une proposition déjà devancée par l'impression profonde qu'a dû laisser le discours des Députés de l'Amérique (il s'élève des murmures) de la Députation des Etats-Unis (nouveaux murmures); des Citoyens Américains, & de la réponse de M. le Président. Vous avez souvent entendu vos Concitoyens parler le langage de la Liberté; mais aucun d'eux ne s'est exprimé avec plus de noblesse & d'énergie. L'Assemblée a entendu..... Je demande, au nom des personnes qu'elle vient d'entendre..... (Des murmures interrompent l'Opinant). Je demande plutôt aux personnes qui m'ont interrompu qu'elles ne démentent pas, en étouffant la voix d'un Membre qui veut parler le langage de la Liberté, l'admiration que l'Assemblée a méritée. C'est ce sentiment qui m'inspire la hardiesse, bien pardonnable à un de vos Membres, de penser que je pourrois librement rendre un hommage sincère. (L'impatience de l'Assemblée se manifeste par de nouveaux murmures). Si au milieu des circonstances dont vous êtes temoins, je persiste dans la résolution de dire quelque mots.... Ce n'est pas par un autre motif que de convaincre tous ceux qui sont présens à votre délibération, qu'il n'est interdit à aucun Membre d'exercer le droit de suffrage, caractère essentiel de la Liberté dans une Assemblée délibérante, & je ne m'écartois ni de ce principe, ni de ce sentiment, lorsque je voulois vous proposer le premier de donner aux Citoyens que vous venez d'entendre une marque de considération digne de vous, digne d'eux....

Après quelques phrases que des interruptions fréquentes ne permettent pas à l'Opinant d'achever, M. Robertspierre propose d'ordonner l'impression du discours des Citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de la réponse de M. le Président, & d'accorder à ces Citoyens la place qu'ils sollicitent à la cérémonie de la Confédération.

M. l'Abbé Maury demande l'impression du discours de M. Robertspierre.

L'Assemblée décrète l'impression du discours de la Députation & de la réponse de M. le Président.

On observe que la demande d'une place à la Confédération est déjà accordée par un Décret rendu à la Séance du matin.

On introduit une Députation de la Congrégation de l'Oratoire.— Un Discours est prononcé.

M. le Président. Votre Congrégation est depuis longtems célèbre par ses lumières, & utile par ses travaux..... Qu'il me soit permis de me séparer un moment de mes fonctions pour payer un tribut de reconnoissance à ceux qui ont formé mon cœur, & sans les leçons desquels jamais je ne me fusse assis parmi les Législateurs. Plusieurs de mes Collègues éprouvent le même sentiment, & je m'estimerai heureux, s'ils m'avouent pour leur Interprête.

Une Députation du Régiment de Flandres est admise à la Barre.— Nous sommes des Soldats, nous ne savons pas faire de discours; mais nous savons verser notre sang pour la défense de la Patrie, & sacrifier jusqu'à notre nécessaire pour ses besoins. Les Officiers, Bas-Officiers & Soldats du Régiment de Flandres nous ont chargés de vous présenter un don patriotique.

M. le Président. Le courage & la générosité sont les éternels attributs de l'Armée Françoise. L'Assemblée Nationale ne peut être étonnée de votre générosité, ni

de votre désintéressement : elle vous invite à assister à sa Séance.

M. Lukner paroît à la Barre — Eloigné de la Nation qui m'avoit adopté, j'éprouvois dans ma solitude le dépit & même l'humiliation de ne pouvoir m'acquitter des bienfaits que j'avois reçus d'elle. Je devois finir ma vie dans l'obscurité. La voix d'un Peuple libre a frappé mon oreille. Je suis accouru, & j'ai dit : La Nation généreuse qui n'a point oublié mon zéle, recevra peut-être avec bonté, l'hommage d'un enfant de la guerre & de la fortune. Je viens offrir le dévouement d'un Soldat, d'un Citoyen, d'un Sujet fidèle. La Nation Françoise m'a compté parmi ses enfans ; je souhaiterois assister avec eux à la Confédération qui va se faire. Si jamais la guerre vient troubler votre bonheur, je desirerois prouver ma gratitude, en versant jusqu'à la dernière goutte de ce sang que l'on a dit glacé, mais dont je prouverois la chaleur, s'il falloit qu'il coulât pour la France & pour son Roi. (Applaudissement unanime).

M. le Président. L'Assemblée Nationale, en s'occupant de porter une économie sévère dans les diverses parties de sa dépense publique, sembloit forcée à s'interdire tout mouvement de générosité ; mais avec quelle joie elle s'est livrée à ce sentiment, lorsque la reconnoissance de la Nation lui a fait un devoir de consacrer la justice qui avoit été rendue à vos talens & à vos services! Vous avez parfaitement justifié l'adoption de la France : vous la justifieriez encore s'il se présentoit une nouvelle occasion de vaincre. L'Assemblée vous engage à assister à sa Séance.

L'Assemblée décide, au milieu des applaudissemens les plus nombreux, que M. Lukner sera admis à la Confédération.

Un de MM. les Secrétaires lit une Adresse des Citoyens Avignonois détenus à Orange. « Nous sommes obligés de recourir à l'Assemblée Nationale, pour obtenir la liberté que nous n'avons pas mérité de perdre. Lors des évènemens du 10 Juin, nous avons été précipités dans des cachots, où nous attendions à chaque instant la mort : le Maire d'Orange vint apporter à Avignon des secours & des consolations ; il proposa d'emmener les Prisonniers, & nous trouvâmes notre salut dans cette translation....... C'est pour l'Assemblée Nationale un devoir sacré d'ordonner notre élargissement. Nous ne sommes pas sur le territoire de notre véritable Souverain, & nous réclamons la protection de l'Assemblée Nationale. Déjà deux étrangers ont été mis en liberté, parce qu'ils n'avoient pas été condamnés par les Loix du Royaume. Les Prisonniers détenus à Orange, sujets du Souverain Pontife, sont aussi étrangers. Ils appuient leurs demandes sur la Déclaration des droits de l'homme : ils sont hommes, ils ont le droit de l'invoquer devant vous. Vous avez dit : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi & selon les formes qu'elle a prescrites ». *Signé*, BOYER, *Procureur des Prisonniers.*

On demande le renvoi au Comité des Rapports.

M. Malouet. Je fais la motion, & je ne la motive pas, parce qu'il est dans les principes de l'Assemblée Nationale & de la Constitution Françoise, d'ordonner sur le champ l'élargissement des détenus à Orange.

On demande de nouveau le renvoi au Comité des Rapports.

M. Crillon le jeune. Les principes de l'Assemblée ne laissent, en effet, aucun doute sur la motion du Préopinant : ainsi on ne sauroit trop tôt y faire droit. Je demande que le rapport de l'Adresse qu'on a lue, soit fait demain à deux heures.

M. l'Abbé Maury. S'il y avoit un corps de délit, un procès-verbal, une instruction juridique, je voterois moi-même pour le renvoi au Comité des Rapports ; mais il n'y a rien de tout cela. Immédiatement après les troubles d'Avignon, M. Desmares, Maire d'Orange, digne de remplir les fonctions Municipales que vous avez environnées de tant de gloire, digne de l'approbation de l'Assemblée, déclara qu'il prenoit les prisonniers sous sa protection ; non pour leur donner une nouvelle prison, mais pour leur offrir un asyle. Vingt-quatre Citoyens, un octogénaire & deux septuagénaires, sont depuis un mois détenus à Orange : aucune voix ne s'est élevée contre eux. Ils réclament la justice de l'Assemblée, qui ne voudra pas reconnoître, de coupables, quand il n'y a point de délit ; qui ne voudra pas, aux yeux de l'Europe, être la geolière des Etrangers. Je réclame avec eux, en ce moment, votre justice. Je vous remercie, au nom de mes Concitoyens, de la protection que vous leur avez accordée ; je vous remercie, vous dont l'humanité a, à votre insu, sauvé la vie à vingt-quatre Citoyens. Je réclame pour eux l'humanité, qui, dans des Législateurs, ne doit être que la justice. (Le côté droit applaudit).

M. Robertspierre. Vous ne pouvez juger sans connoissance de cause ; il est arrivé au Comité des Rapports des pièces importantes, qui vous prouveront que la liberté des prisonniers détenus à Orange, tient à d'importantes questions. Vous vous doutez que des actions & des principes contraires au vœu & à l'intérêt des Avignonois & de la Liberté, ont occasionné ces emprisonnemens. Si vous adoptez la proposition faite par M. Malouet & appuyée par M. Maury, vous prononceriez contre le Peuple d'Avignon..... (M. Cazalès interrompt & demande la parole). Le seul point à décider, est de savoir si l'Assemblée Nationale veut prendre une connoissance exacte de l'affaire avant de la juger. (L'Opinant est interrompu par le côté droit, d'où partent ces mots : « Elle ne le veut pas »). D'après les efforts que l'on fait pour que cette affaire ne soit pas exactement connue, il est évident que c'est ici la cause de l'Aristocratie contre les Peuples & contre la Liberté : j'en atteste ceux qui murmurent & m'interrompent.

On demande le renvoi & l'ajournement.

M. Cazalès. L'Assemblée Nationale est-elle le juge des Citoyens d'Avignon ?

M. Malouet. Si l'Assemblée ne veut pas rétablir elle-même les Lettres de Cachet, il n'y a nul doute sur la question de savoir si la liberté sera rendue à des Citoyens étrangers, détenus sans accusation.

M. Virieux. Les ennemis de la Liberté individuelle peuvent seuls demander l'ajournement.

M. Bouvier, Député d'Orange. Je suis en mon particulier intimement convaincu de l'innocence des détenus ; mais je ne crois pas que l'Assemblée puisse vouloir exciter une guerre civile entre Orange & Avignon. Les Officiers Municipaux d'Orange n'ont pu mettre le calme à Avignon, qu'en promettant au Peuple que les prisonniers seroient jugés. Est-ce par vous que cette promesse sera violée ? Est-ce par vous que la guerre civile sera allumée ? (Il s'élève dans la partie droite un mouvement général ; on entend ces mots : « allons donc ».) J'ai encore une observation essentielle à vous présenter. Les prisonniers supposent dans leur Requête, qu'un compte a été rendu à l'Assemblée, qu'un Procès-verbal a été mis sous ses yeux : ils ne demandent donc pas que vous décidiez sans connoître les pièces de cette affaire. Je propose d'en ordonner le renvoi au Comité des Rapports, pour en rendre compte à jour fixe.

La discussion est fermée.

On demande que les Députes d'Avignon soient entendus au Comité des Rapports sur l'Adresse des Prisonniers, afin de réunir le plus de lumières possibles.

M. l'abbé Maury s'oppose à cette demande. — Sans entrer dans la question, je déclare qu'à mes risques & périls, je me réserve de dénoncer les Députés d'Avignon, comme députés d'une troupe d'assassins. (Il s'élève des murmures très-tumultueux). Si je suis un calomniateur, qu'on me punisse : j'ai une mission particulière pour les poursuivre, & je les poursuivrai. Sur quatre prétendus Députés d'Avignon, trois ne sont pas Citoyens de cette Ville. Peut-on demander que les regards de l'Assemblée Nationale de France soient souillés par la vue de ces gens-là !

M. le Camus. Il y a des faits dont vous n'êtes pas instruits & qu'il est important que vous sachiez. Il vient d'arriver des Députés de la Garde Nationale d'Avignon ; ils demandent à assister à la Fédération ; ils ont des pouvoirs de la Garde Nationale & des Citoyens. (On applaudit). Ils sont venus ce soir avec les Députés de la Municipalité, nous avertir qu'il est parti d'Avignon, un nommé Boyer, se disant abbé, & dont la mission est de solliciter la liberté des prisonniers détenus à Orange, auprès de certaines personnes que vous avez assez entendues ce soir. Ils nous ont dit que les prisonniers étoient très-suspects ; qu'un autre, plus suspect encore, détenu à Loriol, avoit été élargi ; ils nous ont dit que les évènemens d'Avignon tenoient aux troubles de Nimes, de Toulouse & de Montauban, & qu'on pourroit obtenir de ces gens-là des notions certaines.......... Ils ont observé que les prisonniers auroient couru risque de la vie s'ils fussent restés à Avignon, & qu'ils ont été remis en dépôt aux Députés d'Orange pour les sauver ; ils ont dit : nous avons pensé qu'ayant déclaré vouloir vivre sous les Loix Françoises, nous pouvions les remettre à des François. Si l'on ne veut pas qu'ils soient jugés, nous redemanderons notre dépôt, nous le demanderons pour la sûreté des Avignonois, pour la sûreté même des François ». Les pouvoirs de ces Députés sont en bonne forme. Ils vous feront connoitre tous les faits ; ils vous découvriront l'intérêt que le Préopinant a peut-être à ce qu'ils ne parlent pas. Je demande donc le renvoi au Comité des Rapports ; je demande donc que les Députés de la Garde Nationale & de la Municipalité d'Avignon soient entendus par ce Comité.

On demande à aller aux voix.

M. l'Abbé Maury. C'est parce que j'y suis forcé, par l'accusation du Préopinant, que je me détermine à vous parler d'une affaire particulière qui ne devroit pas vous occuper. On vous a fait penser, par des insinuations insidieuses, que j'avois un intérêt particulier aux évènemens d'Avignon ; c'est une grande vérité : l'intérêt que je prends à cette affaire est celui que doit y prendre tout honnête homme ; (il s'élève des murmures) ; que tout honnête homme doit prendre à la conservation de 24 prisonniers innocens, transférés dans les prisons d'Avignon, pour les soustraire à la fureur d'un Peuple, qui venoit de faire pendre quatre Citoyens irréprochables : l'intérêt que y prends est celui que tout homme doit éprouver pour ses Concitoyens. Loin d'éluder la rigueur de M. le Camus, c'est sa sévérité que je réclame : je lui annonce que je le traiterai devant vous sans miséricorde..... Vous déciderez, dans votre sagesse, s'il est de l'intérêt, de la dignité, de la morale du Corps législatif d'autoriser, non un Peuple, non une Ville, mais quelques factieux à se rendre indépendans. Avant de décider cette grande question, à la décision de laquelle plusieurs Provinces sont intéressées, je vous ferai connoitre les manœuvres particulières exercées sur une Province qui ne paie point d'Impôts, qui n'est pas mécontente de son Souverain, & à laquelle cependant on a voulu persuader d'être infidèle au S. Siège. Vous saurez quel degré de confiance vous pouvez accorder à des Officiers Municipaux, qui se sont tenus enfermés, quand le peuple faisoit pendre, par le Bourreau, un vieillard & des malades. Vous déciderez si des Officiers Municipaux, les Pères de la Patrie, qui doivent s'immoler pour sauver des Citoyens, devoient être Spectateurs froids de ces assassinats. (On observe que ce n'est point la question.) Sans vouloir préjuger aucune de ces questions, qu'il est de mon intérêt de mettre dans un grand jour, parce qu'il est de mon intérêt de venger mes Concitoyens, je remarquerai qu'il s'agit de la plus étrange cause criminelle que puisse présenter l'Histoire des Nations, puisqu'il n'y a ni accusateur, ni accusation. (On rappelle que c'est-là le fonds de la question.) Quand on ne voit que des innocens, le devoir du Juge est de rompre leurs fers. Pour intimider votre justice, on annonce la guerre civile entre Avignon, Orange & la France entière ; car je ne sais dans quel sens on l'a annoncée. (On remarque que la discussion est fermée.) Vous déciderez comme vous voudrez cette affaire & celle des Prisonniers ; mais je demande que M. le Camus dise comment j'ai intérêt à leur silence. Un homme qui a l'honneur d'être votre Collègue, ne peut rester parmi vous sous une telle accusation. Je demande comme une grace, ou plutôt comme une justice, que vous m'autorisiez, par un Décret, à poursuivre au Châtelet M. le Camus comme calomniateur. Ou l'accusé est coupable, ou l'accusateur calomnie.

M. le Camus. Je consens à ce que M. l'Abbé Maury me poursuive.

M. Dufraisse. Je demande que M. le Camus signe son accusation au Bureau.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le renvoi au Comité, qui tend à l'ajournement de la question.

M. Cazalès. Je demande qu'on délibère sur la dernière proposition de M. l'Abbé Maury.

M. le Président. On propose de retrancher de la motion primitive d'ajournement, la disposition additionnelle de faire entendre au Comité des Rapports les Députés d'Avignon. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Dufraisse. Il est impossible que les Fédérés voient un Membre accusé par un autre, sans que l'un ou l'autre soit puni.

M. Malouet. Je réclame la priorité pour ma motion si l'on ne délibère pas sur celle de M. l'Abbé Maury.

M. le Président. Suivant l'usage de l'Assemblée, la priorité appartient à la demande d'ajournement.

L'Assemblée décide que les Députés d'Avignon seront entendus au Comité des Rapports. — Le renvoi & l'ajournement à Mardi soir sont ordonnés.

On se dispose à lever la Séance.

M. Dufraisse. Il est impossible de ne pas délibérer sur la motion de M. l'Abbé Maury.

On demande la question préalable.

M. Bouchotte. M. le Camus ne doit pas souffrir que la question préalable soit invoquée.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Il s'agit d'un Représentant de la Nation Françoise.

M. Dufraisse. Dans un moment aussi solemnel que celui qui se prépare pour assurer la Constitution, vous ne devez pas souffrir que M. l'Abbé Maury soit soupçonné. Si l'accusateur est un calomniateur, il faut donner un grand exemple à la Nation. Il y a assez longtems que les Folliculaires, les Libellistes manquent au respect qui nous est dû. L'Assemblée peut-elle souffrir que dans son sein, par des calomnies insidieuses, on attaque un de ses Membres ? Non, elle ne le souffrira pas ; elle repoussera l'indécente question préalable. L'Assemblée doit montrer sa sagesse & sa justice à tous les Fédérés. Si vous ne faites pas une justice sévère, craignez de perdre la confiance & le respect si nécessaires au maintien de la Constitution & à la tranquillité publique.

M. l'Abbé Maury. J'ai l'honneur de vous proposer deux Motions différentes. « L'Assemblée Nationale donne acte à M. l'Abbé Maury, l'un de ses Membres, de l'accusation intentée contre lui par M. le Camus, qui a annoncé que le sieur Abbé Maury avoit un intérêt particulier à défendre les Citoyens Avignonois détenus à Oranges ; autorise M. l'Abbé Maury, malgré l'inviolabilité des Représentans de la Nation, à poursuivre en réparation d'honneur M. le Camus ». Voici ma seconde Motion. « Si vous voulez faire grace à M. le Camus, j'y consens ». (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il me semble que dans une affaire criminelle il n'y a que grace ou justice. Si vous ne voulez pas me faire justice, je demande le moyen d'aller la chercher ailleurs. Si vous voulez faire grace, j'y applaudirai. J'observe qu'accepter la question préalable, c'est faire grace, & je la considérerai ainsi.

On demande encore à passer à l'ordre du jour.

M. Bouche. M. l'Abbé Maury, honorable Membre de cette Assemblée, homme pacifique, juste, bienfaisant, comme vous le savez, se prétend calomnié par M. le Camus, & veut l'attaquer en Justice. M. Maury est fort échauffé, M. le Camus est fort tranquille..... L'Assemblée veut délibérer. Je m'impose silence.

L'Assemblée délibère qu'elle passera à l'ordre du jour.

La Séance est levée à dix heures & demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant Duc d'Orléans.) M. le Président, je demande la parole pour prêter le serment civique.

Il se fait un profond silence.

M. Louis-Joseph-Philippe de France monte à la Tribune. L'Assemblée permet-elle que je fasse quelques réflexions, avant de prêter le Serment ? (Oui, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la Salle.) Tandis que, d'après la permission que l'Assemblée m'avoit donnée, & conformément au vœu du Roi, je m'étois absenté pour aller remplir en Angleterre une mission dont Sa Majesté m'avoit chargé auprès de cette Cour, vous avez décrété que chacun des Représentans de la Nation, prêteroit individuellement le Serment civique dont vous avez reglé la formule. Je me suis empressé alors de vous envoyer mon adhésion à ce Serment, & je m'empresse aujourd'hui de le renouveller au milieu de vous. Le jour approche où la France entière va se réunir solemnellement pour le même objet, & où toutes les voix ne feront entendre que des sentimens d'amour pour la Patrie & pour le Roi; pour la Patrie, si chère à des Citoyens qui ont recouvré la Liberté; pour le Roi, si digne par ses vertus de régner sur un Peuple libre, & d'attacher son nom à la plus grande comme à la plus heureuse époque de la Monarchie Françoise. Ce jour, au moins je l'espère ainsi, verra disparoître pour jamais toutes les différences d'opinions & d'intérêts, désormais réunies & confondues dans l'opinion & l'intérêt publics. Pour moi, qui n'ai jamais fait de vœu que pour la Liberté, je ne puis que desirer & solliciter de vous le plus scrupuleux examen de mes principes & de ma conduite dans tous les tems. Je ne puis avoir le mérite d'aucun sacrifice, puisque mes vœux particuliers ont toujours prévenu ou suivi vos Décrets; & depuis longtems, je peux le dire, je portois dans mon cœur le Serment que ma bouche va prononcer en ce moment.

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

On applaudit à trois différentes reprises dans la très-grande majorité de la Salle, & dans toutes les tribunes, remplies des Députés des Gardes Nationales du Royaume.

M. Delbecq. Sur l'exposé d'une Requête non communiquée & par conséquent non contredite, & sur un simple avis de l'Intendant, M. de Croy a surpris, le 28 Septembre 1788, un Arrêt du Conseil qui l'autorise à percevoir à perpétuité, sur toutes les marchandises qui passent dessus & dessous le pont de la ville du Quesnoy, District de Lille, Département du Nord, les droits de péage & pontonnage. L'adjudication de ce droit de péage, fait, en 1760, au profit de M. de Croy, prouve qu'il ne lui rapportoit alors que 17 liv. 10 sols; & par le nouveau privilège que lui accorde l'Arrêt du 28 Septembre 1788, le même droit lui rapporte aujourd'hui 25 à 30 mille liv. par an. M. de Croy refuse de se soumettre à votre Décret du 15 Mars dernier, titre II, article XIII, qui supprime, sans indemnité, les droits de péage & pontonnage. Je supplie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de toutes les pièces qui regardent cette affaire, au Comité Féodal, avec injonction de lui en rendre compte dans trois jours.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité Féodal.

M. Armand Gontaud (ci-devant Biron). Vous avez décrété les deux premiers articles du projet de Décret sur les Postes, & vous avez ajourné les autres à aujourd'hui. Je vais vous faire la lecture de l'article III.

Art. III. Les Postes aux Lettres, les Postes aux chevaux, & les entreprises des Fermes des Messageries, continueront à être séparées, quant à leur exploitation; mais, pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés & concurrens de ces trois parties, elles seront réunies, à dater du 1er Août prochain, sous l'autorité & la direction en chef de trois Directeurs-généraux des Postes. Ces Directeurs-généraux résideront à l'hôtel des Postes, à Paris, & ils rempliront, jusqu'au 31 Décembre 1791, les seules fonctions des quatre Intendans des Postes, & de l'Intendant des Finances chargé des Messageries : ils feront les dispositions nécessaires pour donner, aux services de ces trois parties, toute la sûreté & la célérité dont elles sont susceptibles, pour former les établissemens que demandent les besoins du Gouvernement, d'après la nouvelle division du Royaume, & ceux qui peuvent être utiles au Commerce; pour mettre l'Assemblée Nationale en état de prononcer sur le changement du Tarif des Lettres, sur les Réglemens à conserver, à rectifier ou à faire; pour obtenir toutes les économies & les augmentations de produit dont ces parties d'Administration sont susceptibles; enfin, pour que ce qui sera décrété en conséquence, puisse avoir son exécution au 1er Janvier 1792, au plus tard, & en totalité.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée ordonne l'ajournement de cet article & de tous les autres sur cette matière, afin qu'on puisse avoir l'avis des Comités de Finances & d'Impositions.

Il s'élève une discussion pour savoir quelle sera, pendant tout le tems de la Confédération, la matière qui sera discutée dans l'Assemblée.

L'Assemblée décide que Mardi prochain, le Comité Militaire lui fera son rapport.

M. Thibaud, Curé de Soupes, annonce, au nom du Comité de Vérification, que M...., Député de Bretagne, qui a donné sa démission, & dont le Suppléant siège dans l'Assemblée depuis neuf mois, élève à présent des réclamations, & prétend avoir droit de siéger dans l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La Séance est levée à deux heures.

VARIÉTÉS.

Nous avons donc enfin une Patrie; & ce nom, que nous ne trouvions guère que dans les Livres, ce nom, qu'on n'osoit prononcer, pour ainsi dire, que lorsqu'on étoit éloigné de son Pays, se trouve aujourd'hui dans toutes les bouches ! Oui, tout le monde veut être Patriote; les ennemis même du bien public, que le nom seul de Patrie faisoit frémir, entraînés par le torrent de l'opinion publique, se plaisent à le répéter avec affectation...... Mardi dernier, un des Membres de la SOCIÉTÉ DE LA PROMENADE, vivement ému, sans doute, par le récit de une de ses actions généreuses, qui sont aujourd'hui aussi fréquentes qu'elles étoient rares autrefois, proposa à ses amis de donner à leur Société, le nom de *Club patriotique.* Jamais proposition ne fut accueillie avec autant de transport, autant d'enthousiasme : ces estimables Citoyens volent à l'instant dans les bras l'un de l'autre : ils n'ont point d'expression pour marquer leur sensibilité; les larmes seules, ces larmes si douces & si touchantes, lorsqu'elles sont produites par un sentiment honnête, annoncent ce qui se passedans leurs ames.......... Bientôt ils rompent ce silence éloquent; bientôt, par un mouvement involontaire, ils détachent leurs bras enlassés les uns dans les autres, pour les porter à leurs bourses. On fait une quête abondante, & le produit de cette quête est versé à l'instant dans le sein des pauvres. Témoin de cette scène si attendrissante, & qui fait tant d'honneur à l'humanité, je m'empresse d'en faire part à nos Lecteurs.

AF. D'A...RS.

L'Editeur de Voltaire, connu jusqu'à ce jour sous le nom de Caron de Beaumarchais, *aux Rédacteurs de cette Feuille.*

Paris, le 4 Juillet.

Messieurs, on fait courir le bruit qu'une vente d'exemplaires de la collection complette des Œuvres de Voltaire, qui se fait par autorité de justice à l'Hôtel de Bullion, est un détour mystérieux employé par moi pour vuider en partie les immenses magasins que j'ai de cette Librairie, dans un des fauxbourgs de Paris, & l'on ajoute que toutes les éditions qui les remplissent vont passer par cette filière. Un pareil bruit n'étant semé que pour achever de détruire les fruits d'une noble entreprise, que tant de proscriptions & de persécutions ont rendu long-tems malheureux, & sur-tout pour ruiner le crédit de celui qui l'a faite, me force à publier la sordide lâcheté qui donne lieu à cette vente forcée. Je le fais sans humeur, pour le soutien d'un grand crédit que je ne dois pas perdre, quoique je ne veuille plus en user, & le maintien de mon honneur que ces bruits mettent en souffrance.

Un homme, très-infortuné par les suites d'un long déni de justice, ne pouvant plus obtenir de moi les secours pécuniaires que la difficulté des tems m'empêchoit de lui continuer, m'a prié de l'aider encore à sortir d'un grand embarras, en lui cédant, à prix de Librairie, pour environ 40,000 livres des exemplaires de Voltaire, avec la condition expresse & la parole d'honneur *de lui & du Banquier qu'il vouloit acquitter*, qu'aucun des exemplaires ne seroit vendu à Paris, mais bien en Pays étranger où ce Banquier disoit avoir un débouché certain.

Qui peut voir un ami froissé entre un malheur extrême & des poursuites rigoureuses, sans arriver à son secours ? Ce n'est pas moi; jamais je ne l'ai pu. J'ai donc remis à cet infortuné, contre ses engagemens, aux termes les plus longs possibles, pour 40,000 francs de ces livres; il les a passés sur le champ en ballots cordés & plombés, au Banquier, son dur créancier.

Celui-ci, bien nanti, comme on voit, pour 22,000 l. que mon pauvre ami lui devoit, l'a poursuivi de nouveau pour le paiement de sa dette, & s'est fait autoriser par Justice à vendre à Paris, en détail, les ballots qu'il s'étoit engagé d'honneur à faire sortir de la France. Il est bien vrai qu'il m'a écrit, *que si je voulois lui payer les 22,000 livres que mon pauvre ami lui devoit, il ne feroit pas au Voltaire le tort affreux de le vendre à vil prix sous mes yeux.* Un silence méprisant a été ma seule réponse, je n'ai permis à mon ressentiment que cet avis, sans autre réflexion, que je vous prie, Messieurs, d'insérer dans votre Journal.

Lorsque la vente sera finie, si ce correspondant d'un homme très-opprimé n'a pas fait mettre au moins sur ses annonces de vente, au nom de qui elle se fait, je vous demanderai place pour un second avis, relatif à ce même objet, mais plus intéressant.

AVIS DIVERS.

VUE des travaux du Champ de Mars par les Patriotes.

Des scènes gaies, des tableaux uniques, un contraste frappant de costumes bizarrement mélangés, une activité incroyable; des groupes heureux, quoique formés par le hasard, ont donné l'idée à une société d'Artistes de perpétuer à la mémoire un fait que la Postérité aura peine à croire.

VUE de la Fête qui se donnera au Champ de Mars, faisant pendant au précédent dessin.

On sera en état d'en délivrer, quatre jours après la Fête. On prie MM. les Députés, qui ont envie de faire jouir leurs Concitoyens de la vue d'un spectacle auquel ils n'ont pu assister, de se faire inscrire de bonne heure au Bureau des Artistes, rue de la Vieille Draperie, cul-de-sac Saint-Barthelemi, n°. 1, au troisième. On prie de se faire inscrire de bonne heure, parce que, pour la promptitude du service, on sera obligé d'employer plus ou moins d'Artistes, en raison de la multiplicité des demandes. On trouvera encore audit Bureau des vues de la Prise de la Bastille, & des différentes scènes arrivées dans Paris. Prix de chaque dessin colorié, 18 livres.

ERRATA.

N°. 164, page 669, première colonne, ligne 3, au lieu de la Municipalité de cette ville (de Perpignan), pour avoir refusé *de prêter le Serment civique*, lisez, « de faire prêter le Serment civique aux Notables ».

N°. 191, page 783, seconde colonne, ajouter, après la ligne 36,

M. Estourmel. Je demande la conservation de la Métropole de Cambrai.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 12, *Nephté, Reine d'Egypte*; & le Ballet de *Mirza.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 12, *Didon*, Trag.; & *les deux Pages*, Com. en 2 actes

THÉATRE ITALIEN. Auj. 12, *les deux Avares*; & la 3e représ. du *Chêne patriotique*, Com. nouv. en 2 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 12, à la Salle de la Foire S. Germain, *la Frascatana*, Opéra-Italien, musique del Sigr *Paisiello.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, *le nouveau Parvenu*, en 1 acte; la 1re représ. du *Dîner des Patriotes*, Com. en 1 acte en vers, suivi d'un Divertissement; & la 2e de la *double Intrigue*, en 2 actes

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 12, la 4e représ. des *Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & la 2de de *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 12, à la Salle des Elèves, la 2e représ. *de la Confédération du Parnasse*, Opéra en 1 acte; la 1re représ. de *la Revanche*, Com. en 3 actes; & *la Veuve Espagnole*, Opéra-bouffon.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, à 5 h.; gr. Assauts d'armes, avant & entre lesquels on exécutera divers Morceaux de Musique.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 12, *les quatre Rendez-vous; les deux Niais*, Pièces en 3 actes; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. hist.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 12, *la folle Epreuve*, Com. en 1 acte; *Paris sauvé, Drame National*; & *la Fête du Grenadier*, Pantom.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 12, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte; & la 5e représ. *des trois Mariages*, Opéra-bouffon.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 12 Juillet,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	1	9	0
	300 liv.	2	3	6
	1000 liv.	7	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 194. MARDI 13 JUILLET 1790.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 29 Juin.

AUSSI-TÔT que le Prince Royal aura fait la revue des Régimens cantonnés dans le Holstein, son mariage avec la Princesse de Hesse, sa cousine, sera célébré. Ce Prince ne sera de retour ici qu'au mois de Septembre. Il conduira la Princesse, sa future épouse, au Château de Fredérisberg, où le Roi son père est actuellement, & fera ensuite avec elle une entrée publique à Copenhague.

M. de Kaas, Capitaine de Vaisseau, est reparti, il y a quatre jours, sur le Lougre *l'Allouette*, pour aller continuer ses observations dans la Baltique. Depuis la canonnade du 3 de ce mois, dont cet Officier fut témoin, on n'a eu ici aucune nouvelle de la Flotte Suédoise & des Escadres Russes, ni par des rapports de mer, ni par la voie de Stockholm. On a mandé seulement de cette Ville, que le Roi de Suède, ayant passé avec sa Flotille par un détroit à côté de Wibourg, avoit fait une descente entre Sœsterbek & Biorko, à la tête de 6 à 7000 hommes, en deux colonnes, & qu'il n'étoit éloigné de Pétersbourg que de cinq milles. La dernière Lettre que ce Monarque a écrite à M. le Baron de Sprengporten, son Ambassadeur à cette Cour, étoit datée *à 9 milles de Pétersbourg, le 6 Juin*. On croit cependant, qu'ayant observé la difficulté d'une retraite, qui auroit pu lui être coupée dans le poste avancé où il se trouvoit, il a pris le parti de rétrograder.

Quoique Sa Majesté Suédoise ait fait révoquer, en faveur des Hollandois, les ordres suivant lesquels l'argent qui seroit transporté en Russie, sous des pavillons neutres, seroit regardé comme marchandise prohibée & de bonne prise, deux navires Marchands de leur Nation, qu'on dit destinés pour Cronstadt & chargés d'argent, ont passé le Sund la semaine dernière, escortés par la Frégate Hollandoise *l'Alarm*, commandée par le Capitaine Braam.

M. Hammond, ci-devant chargé des affaires de S. M. Britannique à Vienne, est arrivé ici pour y résider en la même qualité. M. Johnstone qui remplissoit cette commission, a pris congé pour retourner en Angleterre.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le premier Juillet.

Le 26 du mois dernier, il est passé par cette Ville 47 charriots, chargés d'artillerie & de munitions de guerre, traînés par 200 chevaux, & destinés pour Luxembourg.

Il paroît que le Cercle de Souabe a pris la résolution de joindre 1200 hommes à l'Armée d'exécution. On écrit aussi de Munich que l'Electeur Palatin a ordonné un nouvel envoi de 1200 hommes, avec du canon. Il est question de plus, de former une Caisse militaire au Cercle du Haut-Rhin, & de lever éventuellement un emprunt de 400,000 florins, pour subvenir aux frais de la guerre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 Juillet.

Le Congrès prétend avoir découvert encore une conspiration. Il en a informé les différentes Provinces de l'Union. Il ne s'agissoit de rien moins que d'incendier les censes, maisons & récoltes, & de tuer tous les bons Patriotes dans les Châtellenies de Courtray, d'Oudenarde & dans le Pays d'Alost. La troupe des bandits a été dispersée. Quelques-uns ont été pendus à Oudenarde. Plus de trois cens sont dans les prisons à Gand, à Alost, &c. On prévient les Citoyens attachés à leur Religion & à leur Liberté, que tout n'est pas dit encore, & qu'il faut être sur ses gardes jusqu'au 14 Juillet. Les Etats de Flandres ont résolu d'instruire aussi, de leur côté, la Nation Flamande, de ces pernicieux desseins. On a considérablement augmenté la Garnison de la Ville d'Ostende, & on l'a pourvue de canons. La Ville de Nieuport est aussi munie de tout ce qui est nécessaire à se défendre. Un cordon de Troupes conserve la West-Flandre jusqu'à Furnes. L'on a pris des mesures pour la sûreté de Menin & de Courtray. Les Etats ont envoyé de la grosse artillerie dans la Ville de Tournay & le Tournaisis, &c. On ajoute, à la publicité de toutes ces précautions, l'assurance que doivent donner les milliers de Volontaires armés en Brabant, qui, ayant à leur tête le Général Schœnfeld, ne cessent d'inquiéter les Autrichiens le long de la Meuse. D'ailleurs, en Flandres, plusieurs Paroisses en armes sont venues prêter le Serment de fidélité aux Etats. Les Flamands n'ont qu'une devise & qu'un cri de ralliement : *Nous voulons vivre Catholiques & libres.* — Le Grand Bailli de Gand est allé trouver M. le Duc d'Ursel, prisonnier à l'Abbaye de Baudeloo. Il lui a montré une Requête imprimée, & adressée au Conseil Souverain de la Province, signée de l'Avocat Off'huys, & faite au nom du Duc, dont M. Off'huys est Intendant. Cette Requête est apparemment très-répréhensible, puisque M. le Duc d'Ursel n'a pas hésité à la désavouer & à signer son désaveu.

Le Congrès a mis à prix (pour 10 mille florins) la tête du Baron de Bleckem. Cet Officier Autrichien a fait massacrer quatre Volontaires Brabançons, qu'il avoit fait prisonniers à l'action du 17 Juin. Atrocité qui a été confirmée par le serment de deux Déserteurs du Régiment de Wurtemberg..... Un autre Volontaire de Bruxelles, M. Plétinckx, après avoir été blessé d'une balle, & étant tombé aux mains des ennemis, a été mis en pièces.....

Les Etats-Unis Belgiques ont publié le 29 Juin un nouveau bulletin officiel de l'armée. Il est toujours question d'attaque de postes. Cette dernière attaque s'est faite le 24, du côté de Huy. M. Van-Eupen y poursuit ses éloges donnés aux Volontaires, & ses espérances contre l'ennemi ; de part & d'autre, la perte a été légère ; enfin les Autrichiens ont lâché pied, & se sont repliés sur une hauteur. La nuit du 25 au 26 ils ont abandonné leur nouveau poste, & se sont retirés précipitamment. Cependant on écrit de Luxembourg, le 3 Juillet, que les Troupes auxiliaires de l'Autriche y arrivent en grande hâte, que l'artillerie & les munitions de guerre viennent de Bohême en diligence, qu'on attend de nouveaux renforts, & que la grande armée pourra se trouver rassemblée au commencement du mois d'Août. M. Van-Eupen, au lieu de publier ces nouvelles importantes, assure que les Patriotes ont trouvé le moyen de séduire les Troupes Autrichiennes ; que le 5 de ce mois 45 hommes ont déserté & sont arrivés à Huy. Il circule, dit-on, parmi les Impériaux, des billets qui promettent 30 ducats & une passe à chaque Cavalier désertant avec armes & bagages ; 5 couronnes à un Fantassin, s'il arrive avec son fusil. On compte beaucoup sur l'effet de ces promesses parmi des Soldats harassés par des marches pénibles, & ennuyés d'un service continuel.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de Police.

Le Département de Police a fait afficher des défenses expresses aux femmes du Peuple ou de la Halle de se présenter aux Barrières avec des bouquets, pour forcer MM. les Députés à les recevoir & à lever ainsi sur eux une espèce de contribution ; ce qui est également contraire à la fraternité & à la liberté qu'ils ont droit d'attendre de nous.

La Municipalité de Lille vient de rendre une Ordonnance de la teneur suivante :

« Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il seroit nécessaire de renouveller les dispositions de l'Ordonnance du 24 Juillet 1789, touchant la vente des armes à feu, poudre, balles & autres munitions ; oui le Procureur de la Commune, nous avons défendu & défendons très-expressément à tous Armuriers, Marchands de poudre à canon, Frippiers & autres, de vendre & de débiter aucune espèce d'armes à feu ou autres, vieilles ou neuves, balles, poudre & munitions, à quelque personne que ce soit, demeurant en cette Ville ou dehors, sauf à ceux qui seront munis d'un billet d'ordre, qu'ils auront obtenu de nous ou de l'un des Commandans de la Garde Nationale de cette Ville, sous peine de 12 liv. d'amende à chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre comme amende de ban enfreint ».

Quels que soient les principes que l'on puisse adopter sur le port d'armes, il est sûr qu'une liberté indéfinie & le défaut de Réglement de Police à cet égard, peuvent donner lieu à de grands inconvéniens, lorsqu'au moment de l'effervescence, une multitude aveugle & souvent exaltée, se trouve saisie d'armes meurtrières, & de tous les instrumens de mort & de destruction. On ne peut, sans frémir, porter son attention sur les suites malheureuses que peut entraîner un commerce aussi dangereux que celui de vendre indistinctement à toutes sortes de personnes, des armes & toutes les fournitures nécessaires à un véritable état d'hostilité.

La Municipalité de Paris auroit donc atteint un but d'ordre & de sûreté générale, si en imitant la conduite de celle de Lille, elle eût pu faire exécuter les Réglemens de Police sur le port & la vente des armes meurtrières.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVELLES Loix Françoises, ou Recueil complet des Décrets sanctionnés, divisés par ordre de matières, avec notes & explications ; par une Société de Jurisconsultes ; format in-4°., beau papier, Imprimerie de M. Didot jeune.

Cet Ouvrage, qui nous a paru aussi soigné, quant à la rédaction & à la disposition des matières, que pour la partie typographique, ne doit pas être confondu avec plusieurs compilations qui ont été annoncées, depuis qu'il paroît, sous des titres à peu près semblables.

Les divisions qui sont déjà en livraison, sont celles relatives à la Constitution, à l'organisation de la France, au Clergé, aux Impositions & Finances. La division du Droit civil, comprenant les Décrets sur les Droits féodaux, avec commentaires, est actuellement sous presse. Celles de l'Ordre Judiciaire, de la Police générale du Royaume, de l'Armée, du Commerce & Agriculture, vont paroître dans le plus bref délai.

Les Rédacteurs de cet Ouvrage, ayant leurs matériaux tout préparés, peuvent faire espérer au Public, que sous très-peu de tems ils seront au courant des travaux de l'Assemblée Nationale.

On souscrit, pour la première Livraison de cette Collection, qui sera composée de 50 feuilles, faisant 400 pages *in-4°.*, à Paris, place Dauphine, nº. 11, & en Province, chez les Directeurs des Postes aux lettres. Prix, 9 liv. pour Paris, & 12 liv. pour la Province. Il en paroît un ou deux cahiers par semaine, composés de 4, 5 & 6 feuilles, & on les reçoit francs de port, dans tout le Royaume. Toutes Lettres doivent être adressées (port franc) à M. *Clément*, susdite place, nº. 11. Celles non affranchies restent au rebut.

ARTS.

GRAVURES.

DEUX Portraits de M. *Jeaurat* ; le premier, d'après M. *Gois* : prix 40 s. Le second, d'après un dessus de tabatière peint en quarré par Mlle *Rotrou* : prix 24 s. Ces deux Gravures se vendent chez l'Auteur, Mlle *Jacquinot*, chez M. son père, Fondeur & Ciseleur, rue Notre-Dame, près l'Hôtel-Dieu, à l'Epée de bois. Le premier de ces deux Portraits fait pendant à celui du feu M. *Jeaurat* oncle, dessiné par *Cochin*, & gravé en 1759 par *P. Martemezs*.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

La Cérémonie du 14 Juillet approche, Monsieur, & nous ignorons encore le Ministre de la Religion qui, dans ce moment sublime, interviendra pour le bonheur public & au nom de la Nation auprès de Dieu.

Est-ce M. le Grand-Aumônier? Mais l'ensemble de cette cérémonie imposante répugne à lui accorder le droit de la faire : il est l'Officier du Roi & non de la Nation. C'est encore un Prêtre de Cour & non un Prêtre du genre de ceux qui, en rendant tout son éclat à la Religion Catholique, vont reprendre leur rang dans l'ordre des mœurs, de l'utilité publique & de l'estime de leurs Concitoyens.

Est-ce M. l'Aumônier-Général de la Garde Nationale Parisienne? Ce n'est que depuis quelques jours que j'entends parler de cet Aumônier. Il n'a été nommé ni par les Sections, ni par les Bataillons. C'est peut-être encore l'une de ces places que les Représentans de la Commune ont créées, pour y nommer un de leurs Collègues. C'est encore une de ces places qui n'ont aucune fonction réelle ou utile, auxquelles il faudra des appointemens ; l'une de ces places qui, en multipliant les ressorts, embarrasseront la machine & feront naître de misérables débats de compétence.

Les véritables Aumôniers des Gardes Nationales de France me paroissent être les Curés de tous les lieux où elles s'établiront. L'Aumônier de chaque Bataillon Parisien est le Curé de la Section, & l'Aumônier général de la Garde Nationale de Paris est l'ancien des Curés de cette Capitale dans l'absence du Métropolitain. Tous les Citoyens qui composent la Garde Nationale ont un Curé. Etablira-t-on un rapport plus tendre, plus moral, plus constant que celui qui les lie à ce Curé? Cet établissement d'Aumôniers de Bataillons ne tendroit-il pas à faire regarder les Bataillons comme des Corps particuliers & à les isoler de la masse des Citoyens? Un instant sous les armes, ils sont le reste du tems dans leurs ménages & sur leurs foyers. Ont-ils des Temples particuliers ; & les Temples qui vont subsister, qui a droit d'y faire le service de l'Autel? La base de la Constitution du Clergé est de ne reconnoître que des Evêques, des Curés & des Vicaires, c'est-à-dire, les seuls Prêtres qui soient utiles. C'est dans cette gradation qu'ils pourront suffire à tout, ou se faire représenter facilement & convenablement.

Je pense donc que, dans l'absence de M. le Métropolitain, c'est au plus ancien des Curés de Paris, à M. le Curé de Sainte-Marguerite, au Curé du Fauxbourg Saint-Antoine, à faire la cérémonie si bonne, si touchante, si décisive du 14 Juillet ; & il me permettra de dire, que les preuves éclatantes de charité & de patriotisme qu'il a données, rendront la présence de ce respectable vieillard précieuse à tous les Habitans de cette Ville. DESBOIS, *Curé de Saint-André-des-Arts.*

Dans ce moment où l'Assemblée législative est principalement occupée de l'Ordre judiciaire, où la Liberté de la presse est portée jusqu'à la licence la plus cou-

rable ; où l'on ne doute plus que quelques particuliers n'aient excité des commotions publiques ; je crois, Monsieur, que vos Lecteurs verront, avec quelque plaisir, l'extrait d'une Procédure Angloise intéressante sous ces trois différens rapports. C'est le Procès du Lord Gordon, jugé au Banc du Roi en 1788. En voici les principaux détails, dont je vous garantis l'authenticité.

On y verra le respect des Anglois pour les Loix, celui qu'ils portent aux Têtes couronnées, même étrangères ; les égards qu'ont les Tribunaux pour les accusés cités devant eux, la patience avec laquelle ils les écoutent, la marche paisible, &, pour ainsi dire, amicale des procédures ; enfin la dignité, la sévérité raisonnée & l'éloquente émission des Jugemens, un peu différens, il faut l'avouer, de celle de nos Arrêts de la Cour qui *jugent & condamnent*.

Le 25 Janvier 1787, Lord Georges Gordon comparut à la Cour, & déclara qu'il avoit reçu une sommation de comparoître personnellement, le premier Mardi après l'Octave de Saint-Hilaire, pour répondre à une information faite contre lui, au nom du Roi, sur certains crimes & méfaits ; qu'il avoit consulté des Calendriers Papistes & autres Livres de cette espèce, pour voir ce que signifie *une Octave*, & qu'il avoit appris que c'étoit huit jours après la célébration de la fête du Saint ; qu'il étoit venu lui-même, parce qu'il étoit requis de paroître en personne, & que, par différentes raisons qu'il expliqua, il n'avoit voulu employer ni Solliciteur, ni Conseil.

La Cour informa Lord Georges du sujet de la procédure & de la marche qu'elle devoit suivre ; après quoi il se retira. — C'étoit une information, à la poursuite de l'Ambassadeur de France, pour un Libelle publié contre sa Cour.

Le lendemain Lord Geroges vint à l'Audience, avec les Commentaires de Blackstone, enveloppés dans un mouchoir. Il dit que le Proucureur-Général avoit dirigé contre lui une information, où étoient confondues deux informations distinctes & différentes, comme les Juges pouvoient le reconnoître, en consultant les principes de leur bon & digne confrère Blackstone. Il dit cela d'une manière si plaisante, que les Juges eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en rire. Le reste de l'audience se passa en pointilleries de sa part sur les formes préliminaires.

Le même jour 26, il revint pour informer la Cour qu'il avoit une objection à faire au procès intenté contre lui.

On lui dit qu'il interrompoit les affaires de la Cour : il répondit qu'il étoit lui-même son Conseil, & qu'il avoit autant de droit de se faire écouter qu'aucun des Conseils du Roi. On lui répliqua que le Procureur-Général lui-même ne pouvoit parler qu'à son tour. Lord Georges alors s'avança dans le parquet & s'assit.

La Cour ayant expédié l'affaire qui l'occupoit, appella Lord Gordon. Il se leva, & dit que ce qu'il alloit exposer au Tribunal, étoit de nature à le dispenser d'une apologie pour l'interruption qu'il s'étoit permise. Il y avoit une erreur de nom, ou du moins une omission des qualités qui devoient accompagner le nom inséré au procès. Il ne vouloit point en prendre avantage pour gagner du tems & traîner en longueur, parce qu'il desiroit de hâter la procédure, & de prouver son innocence le plutôt possible : il venoit donc seulement avertir la Cour de corriger l'erreur commise au procès.

Ce procès étoit intenté contre *Georges Gordon*, sans aucune addition, ni qualité ; ce qui étoit une véritable erreur. Les autres noms étoient écrits avec leurs qualités : l'un des Juges avoit le titre de Comte, l'autre, celui d'Ecuyer : il avoit le droit d'exiger une qualité aussi bien qu'eux, aussi bien que qui que ce fût. Sans cela, le procès ne le regardoit pas. Il étoit ordonné à Georges Gordon de paroître devant la Cour ; mais il n'étoit pas dit si ce George Gordon assigné, étoit l'honorable Lord George Gordon, ou Georges Gordon, Chevalier, ou Ecuyer, ou tout autre. Il connoissoit quatre Lords Georges Gordon ; il connoissoit environ une centaine de Gentilshommes du même nom ; contre lequel d'entre eux étoit intenté le procès ? Il prioit donc la Cour de réparer cette omission.

La Cour lui fit répondre que dans l'état actuel de la procédure, l'addition qu'il demandoit étoit inutile ; mais Lord Georges répliqua que si la Cour ne l'appelloit par son nom propre & ses qualités, il ne répondroit pas ; & après s'être incliné respectueusement, il se retira.

Le 1er. de Février, Lord Gordon, cité de nouveau, fit pour cette seconde sommation les mêmes exceptions qu'il avoit faites pour la première. M. Beaudouin l'interrompit, pour représenter à la Cour que Sa Seigneurie devoit d'abord *comparoître*, avant de pouvoir être entendue. Lord George le pria *de se servir de ses yeux, & de juger s'il ne comparoissoit pas*. La Cour lui dit alors que, dans la forme, il étoit nécessaire que sa comparution fût enregistrée, & Lord George ayant assuré qu'il vouloit se défendre régulièrement & dans toutes les formes, le Greffier eut ordre de mentionner sa comparution dans le procès-verbal.

On lut alors l'information, qui l'accusoit d'avoir fait insérer dans *le Public Advertiser* des 22 & 24 Août précédens, un Libelle contre la Reine de France. Après quelques discussions de forme, il eut la permission de se retirer & de se préparer à répondre.

Je passe trois autres audiences qui n'ont rien de remarquable, sinon que les livres & les papiers de l'accusé furent apportés, une fois par un Caporal des Gardes, une autrefois par un Grenadier ; ce qui donna lieu à l'un des Juges de lui demander, à part, s'il venoit pour les assiéger.

Le 6 de Juin, Lord Gordon fut cité au Banc du Roi, pour un second fait qui devint le premier dans l'ordre de la procédure. Il étoit accusé d'avoir écrit & publié un Pamphlet intitulé : *Pétition des Prisonniers de Newgate au Lord George Gordon, pour solliciter sa protection, & le prier d'assurer leur liberté, en prévenant leur envoi à Botany-Bay*. Cette étrange production ayant été lue, ne parut être qu'un fatras de raisonnemens vagues, de rapports absurdes, entre-mêlés d'un grand nombre de phrases de l'Ecriture.

Le Procureur-Général observa que rien n'étoit plus clair que le but de la publication de cette Brochure. Quoiqu'adressée au Lord George Gordon, il étoit aisé de voir qu'elle étoit écrite par lui-même, dans le dessein d'exciter une révolte parmi les prisonniers, & de les engager à quelque tentative pour se mettre en liberté. Il n'y a que peu d'années, dit-il, que les Citoyens de Londres ont vu effectuer ce que ce Pamphlet étoit destiné à reproduire ; & les conséquences en étoient trop connues, pour qu'il eût besoin de les rappeller. Ce Libelle insultoit sans distinction, & la Loi & les Juges. Il ne vouloit point prétendre que ces derniers fussent parfaits ; mais ceux qui condamnent les Loix Angloises, ne devroient point rester sous leur Empire, &c.

Jean Pitt, Porte-clefs de Newgate, fut alors appellé. Il déposa que dans le mois de Décembre précédent, Lord Georges Gordon avoit plusieurs fois visité la Prison, & demandé à voir les Prisonniers, principalement ceux qui étoient condamnés à mort ; qu'on l'avoit souvent refusé. Que lors de la publication du Pamphlet, Lord George lui en avoit envoyé des exemplaires pour lui & pour d'autres personnes ; qu'un homme & une femme étoient venus en distribuer aux Prisonniers ; que Lord George avoit dit de les laisser faire, & qu'il répondoit pour eux.

Les personnes citées par Jean Pitt, & plusieurs autres témoins furent entendus, & chargèrent unanimement l'accusé.

Lord George commença ensuite sa défense, qui fut d'un genre particulier. Il fit toute l'histoire des Loix criminelles d'Angleterre, leur reprocha plusieurs vices, dit qu'il auroit voulu contribuer à les corriger ; que leur sévérité avoit ému son cœur ; qu'il avoit communiqué ses idées au Lord Mansfield & à plusieurs autres qui les avoient approuvées. Il cita un Acte du Parlement, pour envoyer les Criminels aux Echelles du Sud, comme une preuve que la Législature pensoit comme lui sur ce sujet ; & après avoir allégué même une Proclamation du Roi, dont il prétendit tirer avantage, il ajouta que s'il en avoit le tems, il se flattoit de démontrer à la Cour, que toutes les expressions de son Pamphlet se trouvoient exactement dans la Bible. — Il se plaignit ensuite des poursuites vexatoires qui avoient été exercées contre lui. Il cita les commentaires de Blackstone, pour tâcher de trouver des irrégularités dans la procédure. Il conclut en répétant que son dessein avoit été d'obtenir une réforme des Loix, & non d'exciter une sédition. Il parla pendant près d'une heure & demie.

L'un des Juges observa brièvement qu'il n'y avoit point de doute sur le fait principal, puisque le défendeur avouoit lui-même avoir composé le Libelle ; qu'il ne s'agissoit donc plus que de décider si les autres faits articulés dans l'information, étoient également vrais.

Les Jurés prononcèrent, sans hésiter, que l'accusé étoit *coupable* ; leur décicision fut la même sur l'Imprimeur Wilkins, qui avoit publié ce Libelle.

On passa ensuite à la seconde information. Il s'agissoit de deux Paragraphes diffamatoires & séditieux, insérés dans le *Public Advertiser*, relatifs à la Reine de France, au Comte Cagliostro, à M. d'Adhémar, Ambassadeur de France, & à M. Barthelemy, Chargé d'affaires.

Le Procureur-Général dit que parmi le grand nombre de Libelles qu'avoit publiés le Gentilhomme cité devant la Cour, il paroissoit étrange qu'il se fût oublié jusqu'à en composer un contre l'Ambassadeur de France, ou son Représentant, & qu'il ne pouvoit avoir eu d'autre but que de semer de la mésintelligence entre les deux Couronnes. Le caractère des Officiers publics qui représentent leur Souverain, ne devoit pas être attaqué aussi légérement, sans quoi personne ne voudroit plus être Ambassadeur d'aucune Cour étrangère à la Cour de Londres, parce que l'on craindroit de se voir attaqué dans les Papiers publics, & d'y être peint sous des couleurs basses & déshonorantes, sans pouvoir en obtenir de justice.

Lord George, dans sa défense, ne nia rien ; mais il prétendit soutenir ses articles ; & il le fit d'une manière si indécente, si injurieuse pour l'Ambassadeur, le Chargé d'Affaires, & même pour la Reine, que le Procureur-Général l'interrompit, en lui disant que *Sa Seigneurie* déshonoroit le nom Anglois.

On le laissa cependant achever son plaidoyer, après lequel les Jurés le déclarèrent *coupable*.

Avant le tems fixé pour recevoir son Jugement, Lord George Gordon passa en Hollande. Arrivé à Amsterdam, il reçut l'ordre suivant de la part des Bourgmestres. « Milord George Gordon, par ordre de leurs respectables Seigneuries les Bourgmestres d'Amsterdam, vous sortirez de cette Ville dans l'espace de 24 heures. *Signé*, TELLIER, *Officier du Shériff* ».

En conséquence, Lord George quitta la Hollande & revint en Angleterre ; le 7 de Décembre il fut arrêté à Birmingham, où il vivoit depuis le mois d'Août, avec des Juifs dont il avoit pris le costume & les manières ; on dit même qu'il s'étoit déclaré prosélyte de leur Religion. Il fut immédiatement transféré à Londres, & peu de jours après, conduit à Newgate, & confié à la garde du Commandant.

Le 28 Janvier 1788, Lord George fut conduit devant la Cour, pour recevoir son Jugement. On entendit pour sa defense M. Wood & M. Dallas, & lorsque le Procureur-Général eût répliqué, l'un des Juges prononça, en ces termes, la Sentence de la Cour, qu'il fit précéder par un détail des motifs qui l'avoient déterminée.

« Votre crime consistant en deux parties différentes, la Loi exige un Jugement séparé & distinct. Ayant été amené devant la Cour, sous l'escorte du Commandant de Newgate, en vertu d'un Réglement de cette Cour, & ayant été convaincu d'avoir composé & publié un Ecrit scandaleux, intitulé, *Pétition des Prisonniers*, & d'autres scandales de cette espèce, la Cour juge & ordonne que pour l'offense susdite, vous soyez enfermé dans la prison royale de Newgate, & que vous y soyez immédiatement reconduit, en exécution dudit Jugement. Etant convaincu d'injures & d'offenses graves contre la royale Epouse de Sa Majesté Très-Chrétienne, & contre M. Barthelemy, la Cour juge & ordonne que vous soyez condamné à une amende de 500 livres, & à deux ans de plus de prison à Newgate, depuis & après l'exécution définitive du Jugement susdit, elle ordonne en outre que vous donniez sureté pour quatorze ans de bonne conduite, vous-même en une somme de 10,000 livres, & chacun de vos garans dans celle de 2,500 livres ».

Il faut avouer, Monsieur, que si cette forme de procédure, qui pourra être désormais la nôtre, par un des plus grands bienfaits de notre heureuse & mille fois heureuse Révolution, avoit été plutôt adoptée en France, nos Tribunaux n'auroient pas à rougir d'avoir été si long-tems barbares, d'avoir tant de fois immolé ou enchaîné l'innocence, & de n'avoir jamais parlé au crime le langage sévère, mais paternel de la Loi ; il faut avouer aussi que lorsque les réglemens contre les abus de la presse seront mis en vigueur, comme l'exigent la décence & la sûreté publiques, si l'on donne à la Loi le moindre effet rétroactif, Newgate suffiroit à peine pour renfermer les Auteurs de tous les Pamphlets incendiaires publiés dans ces derniers tems, de ces injurieux Libelles, qui ne respectent, pour ainsi dire, ni le sceptre, ni le chaume, & qui déshonoreroient tous les partis, si les honnêtes gens de tous les partis ne les avoient également en horreur.

Vous n'avez point parlé, Monsieur, du début de Mlle Richardi, au Théâtre Italien. Cette jeune personne, âgée de quinze ans & demi, a paru avec beaucoup d'avantages dans *Renaud d'Ast* & dans *l'Amant jaloux*. Le succès qu'elle a obtenu, doit l'engager à se consacrer entièrement à un art dans lequel elle a fait tant de progrès, à un âge aussi tendre. Sa voix est moëlleuse, facile & parfaitement juste ; son chant est plein de goût, son débit offre des intentions prononcées, auxquelles il ne manque qu'un peu plus d'expression. Sa physionomie noble & décente, intéresse par un air de candeur, inséparable de son âge, & qui sied si bien à son emploi. Je ne doute pas que la Comédie Italienne n'ajoute aux richesses qu'elle possède déjà dans ce genre, un jeune talent dans lequel le Public & les Connoisseurs ont paru prendre de si sûres espérances. J. R.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 12 Juillet.

Un de MM. les Secrétaires lit une lettre de M. Talma, Acteur du Théâtre François. — J'implore le secours de la Loi constitutionnelle, & je réclame les droits de Citoyen qu'elle ne m'a point ravis, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du Théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage ; mon père m'a donné son consentement. Je me suis présenté devant M. le Curé de S. Sulpice pour la publication de mes bancs. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire ; il a répondu à l'Huissier qu'il avoit cru de la prudence d'en déférer à ses Supérieurs qui lui ont rappellé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, & qui défendent de donner à un Comédien le Sacrement de Mariage, avant d'avoir obtenu de sa part une renonciation à son état...... Je me prosterne devant Dieu ; je professe la Religion Catholique, Apostolique & Romaine..... Comment cette Religion peut-elle autoriser le déréglement des mœurs ? J'aurois pu sans doute faire une renonciation, & reprendre le lendemain mon état ; mais je ne veux point me montrer indigne de la Religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la Constitution, en accusant vos Décrets d'erreur & vos Loix d'impuissance. Je m'abandonne avec confiance à votre justice.

M. Goupil. Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération. Il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la Profession du Théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la Puissance Ecclésiastique sur le Ma-

riage considéré comme Sacrement. Cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen; j'en demande le renvoi aux Comités Ecclésiastique & de Constitution réunis.

M. l'Abbé Gouttes. Une expérience de vingt-deux ans m'a mis à portée de connoître qu'il y a une grande différence entre le Contrat civil & le Sacrement de Mariage. Je demande donc qu'il soit adjoint au Comité Ecclésiastique, pour l'examen de la question, trois Membres bien instruits des Loix Canoniques.

M. Bouche. Le procédé de M. le Curé de Saint-Sulpice est d'autant plus étonnant, que tout le monde sait, que plusieurs fois on a marié des Comédiens sous le nom de Musiciens; ce sont ici de ces petites méchancetés, de ces petites intrigues qu'on met en jeu pour mécontenter les Citoyens; & puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des Religieux & Ex-Religieux qui sont humiliés & tourmentés de toute part; on leur refuse la permission de dire la Messe & de confesser. Je demande que, sous huit jours, le Comité Ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le Projet de Loi, dont vous l'avez chargé, il y a quelque tems, par un Décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question).

L'Assemblée renvoie la Lettre de M. Talma à ses Comités de Constitution & Ecclésiastique réunis.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant est adopté.

Sur le rapport de son Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale confirme la Délibération des Electeurs du Département de l'Eure, & décrète que la Division de ce Département en six Districts est définitive.

M. Martineau fait lecture de tous les articles décrétés sur la Constitution du Clergé.

L'Assemblée en approuve l'ensemble, & décrète qu'il n'y sera fait aucun changement.

Sur le rapport fait par M. Chassey, au nom du Comité Ecclésiastique, de l'opposition de quelques Municipalités à l'ancienne régie des Economats, l'Assemblée rend le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrète que l'Econome général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, & fera, durant le même tems, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte ».

M. Goupil. Je demande un article additionnel, en faveur des Ecclésiastiques, que des circonstances particulières ont déterminés à quitter leur diocèse, pour aller exercer leur ministère soit à Paris, soit dans les autres grandes villes du Royaume. Il est injuste que les Ecclésiastiques soient soumis aux règles nouvelles par lesquelles vous avez ordonné qu'on ne pourra être élu à un Evêché qu'après avoir exercé le ministère pendant 15 ans dans son diocèse. En conséquence, je propose de décréter que pendant les dix ans qui suivront la publication du présent Décret, il suffira, pour être nommé Evêque, d'avoir occupé un bénéfice, ou d'avoir exercé les fonctions de Curé ou de Vicaire pendant le tems requis par le Décret, dans quelque diocèse que ce soit.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Goupil.

M. l'Abbé.... Vous avez fixé notre part; où est donc la part des Pauvres? (On demande l'ordre du jour, & on observe que le Comité de Mendicité est chargé de présenter un plan sur cette matière.)

Discussion sur les articles additionnels au Décret des traitemens des Titulaires actuels.

M. Chassey fait lecture de l'article Ir.

Art. Ir. « Les Titulaires qui tiendront des maisons de leur Chapitre à titre de vente pour leur vie, ou à bail à vie avec des deniers d'entrée, en jouiront jusqu'à leur décès; à la charge par les premiers, de payer incessamment au Receveur des Districts où se trouvera le revenu des bénéfices, le prix de la vente dont il seroit en arrière, & par les seconds, le prix du bail, aux termes y portés ».

M. l'Abbé Aubert. L'Assemblée a, sans doute, envie d'observer la justice, & elle s'en écarteroit, si on conservoit dans l'article ces mots, *avec des deniers d'entrée*, il y a quantité de Titulaire qui ont fait reconstruire ou bâtir des Maisons en entier; ils ont, sans doute, fait plus de bien que ceux qui ont payé des deniers d'entrée. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article, en en retranchant les mots que je viens de désigner.

Cette proposition est adoptée, & l'article est décrété avec ce changement.

M. Chasset. Il existe des Chapitres où les Titulaires, en achetant les maisons canoniales, s'obligent à les laisser au Chapitre à leur décès; il en est d'autres, où les Chanoines, en achetant, se réservoient le droit de revendre ou de retenir pour eux ou pour leurs héritiers, tout ou partie du prix de la vente; depuis la suppression des Chapitres il n'y a plus lieu à retour en leur faveur. Il est intéressant cependant, que la Nation ne perde pas le droit qu'elle a sur les maisons; en conséquence, votre Comité a pensé que pour remplir ces engagemens de part & d'autre, & conserver les droits de la Nation, il étoit juste de laisser la propriété des maisons aux Titulaires qui les ont achetées des Chapitres, à la charge par eux de remplir vis-à-vis les Directoires les conditions du Contrat de vente & de payer en outre le quart de la chose vendue, en indemnité de la propriété à laquelle la Nation veut bien renoncer; & pour constater l'usage du Chapitre sur les différentes espèces de conventions, votre Comité a pensé qu'il falloit que ces conventions fussent revêtues d'un titre authentique, tel que des Lettres Patentes ou des titres de fondation ou de donation; en conséquence, voici le projet de Décret qu'il vous soumet.

Art. II. A l'égard des Chapitres dans lesquels les Titulaires faisoient, avec le Corps, des conventions qui donnoient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit, ou à celui de ses héritiers ou ayant droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il auroit fait à un autre Titulaire, d'un maison canoniale; si ces conventions sont autorisées par des Statuts revêtus de Lettres-Patentes duement enrégistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence, les Titulaires & possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge, par eux, de payer au Receveur du District, outre ce qui sera porté dans les conventions, le quart de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; & dans le cas où lesdites conventions ne seroient pas ainsi autorisées, les possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent.

Cet article, après avoir éprouvé plusieurs amendemens est décrété en ces termes:

« Art. II. A l'égard des Chapitres dans lesquels des titres de fondations, donation, des statuts homologués par Arrêt ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial constaté par titre, donnoit à l'acquéreur d'une Maison canoniale pour ses héritiers ou ayant cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison; ces titres & statuts seront exécutés selon leur forme & teneur & l'usage suivi comme par le passé; en conséquence, les possesseurs actuels de cette maison pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au Receveur du District, outre ce qui sera porté dans les titres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, & dans le cas où ce droit n'existeroit pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par les articles précédens ».

M. Chassey. Le Comité a été déterminé à vous présenter l'article III par des réclamations de divers particuliers qui prétendoient avoir donné des maisons à des Chanoines, en se réservant soit une portion du prix, soit un droit de reprise.

M. Chassey lit cet article, qui est adopté sans discussion en ces termes:

Art. III. « Les Donateurs desdites maisons ou tous autres, qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation, ou d'autres droits quelconques à chaque mutation desdites maisons, ne pourront exercer leur action que contre les titulaires, à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs défenses & exceptions au contraire ».

L'article IV est mis à la discussion.

Art. IV. « Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de la maison ».

M. Pierre Dédelay. Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article que dans le cas où les titulaires de l'un ou de l'autre sexe auroient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement les revenus inséparables de ces maisons de campagne.

M. Jessé. Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition: « lorsqu'un Ecclésiastique se trouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la moitié de la maison, il en aura la jouissance ».

M. Folleville. Cet amendement est de toute justice. La moitié de la valeur d'un fonds est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

M. Dupont. L'art. & les amendemens qui vous sont proposés, présentent beaucoup d'inconvéniens, si on laisse l'article dans ces termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions: elles pourroient être retirées, parce que les soumissions ont souvent eu en vue les maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du Comité & éviter les obstacles aux ventes, il feroit possible de dire, qu'en cas d'aliénation, les Titulaires seront indemnisés de la valeur de leur jouissance.

M. Murinais. Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

M. Chassey. L'art. suivant pourvoit à l'amendement de M. Duport.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

L'art. IV est décrété.

L'art. V est adopté en ces termes:

Art. V. « Néanmoins lors de l'aliénation, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale, des maisons des Titulaires ci-dessus mentionnés, ils seront indemnisés de la valeur de leur jouissance sur l'avis des Administrateurs de Départemens & de Districts.

On fait lecture de l'art. VI.

» VI. Les maisons ou fonds dont la jouissance ou la disposition est accordée aux Titulaires par les art. I, II & IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques qui sera faite pour la fixation de leur traitement. Tant que les Titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufruitières.

M. l'Abbé Aubert. La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage; il n'y aura pas du tout d'inconvénient à les assujettir à toutes les réparations & à toutes les charges.

» L'article VI est décrété avec cet amendement.

M. l'Abbé le Clerc. Je demande que les septuagénaires conservent leurs maisons en en payant les loyers.

Cette demande est renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. Chassey. L'article suivant tient à une grande question, relative au biens des étrangers en France & des François chez l'étranger; dans un Mémoire présenté au Comité, on demandoit qu'il fût définitif; le Comité a cru qu'une question de cette importance, n'étant pas décidée, l'article ne pouvoit être que provisoire. Il est ainsi conçu:

Art. VII. Les Curés & les Vicaires faisant le service dans l'étranger, qui étoient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé, pendant la présente année, des mains du Receveur du District, ou de celles du Receveur des impositions, le plus prochain de leur Etablissement; lesquels sont autorisés à en faire le payement qui passera dans la dépense de leur compte.

Après plusieurs observations & de l'avis même du Comité, cet article est ajourné à huitaine.

L'article VIII est décrété sans discussion en ces termes:

Art. VIII. Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 & 38 du titre 2 du Décret sur la constitution du Clergé.

M. Nolf, Curé de Saint-Pierre de Lille. Il n'est pas, & il ne peut pas être dans votre intention, que les pauvres Ecclésiastiques bénéficiers, soient, par la vertu de vos Décrets, de pire condition que les riches; les riches Bénéficiers, les Chanoines des Collégiales, dont le traitement actuel est de deux ou trois mille livres, pourront jouir, par la mort de leurs confrères, d'un traitement de cinq à six mille livres: vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les Chapelains; il semble par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entr'eux seront réduits, dans leur vieillesse, au traitement de 100 & 200.

Je m'explique, par le Décret concernant le traitement actuel du Clergé, article X, vous avez décidé que dans les Chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque Chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement, mais lorsqu'un des anciens Chanoines mourra, le traitement qui étoit le moindre *sera le seul qui cessera.* Ce sont les propres mots du Décret; malheureusement pour les Chapelains des Collégiales, les dispositions de ce Décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs, & de plus touchans encore, sollicitent pour eux une telle faveur: je dis plus touchans, puisque dans la Ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le Représentant, huit d'entre Messieurs les Chapelains de la Collégiale sont chargés dans un Collège très-suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse, & plusieurs autres s'adonnent volontairement dans ma Paroisse & dans les autres de la Ville aux fonctions du saint Ministère; cependant il existe que les Chapelles de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre de Lille sont inégales, & plusieurs même, très-médiocres en revenus. MM. les Chapelains montoient successivement aux Chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service; si vous ne faites pas jouir les Chapelains de la faveur que vous avez par votre Décret accordée aux Chanoines, un certain nombre de Titulaires actuels resteront pour toute leur vie, beaucoup au dessous de la pension que l'Assemblée Nationale a accordée aux Religieux Mendians. Je demande donc que l'Assemblée Nationale décrète que dans les Collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens Chapelains mourra, ce traitement qui étoit le moindre, sera le seul qui cessera.

On demande la question préalable.

M. Tronchet. Chaque titre de Chapelle est un titre de Bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

La proposition de M. Nolf est rejettée.

M. Folleville. A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pu, les revenus des Ecclésiastiques, ils ne sont plus en état de suffire à leurs anciennes dépenses, il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont prises à loyer seront résiliés.

M. Tellier. Il faut également autoriser à résilier leurs

engagemens à tous les François qui ont souffert de la Révolution.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dupont. Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens Nationaux, il en reste à prendre pour leur conservation, jusqu'à ce qu'ils soient vendus; depuis le Décret, parce que vous en avez confié l'administration aux Départemens & aux Districts, il y a eu ouverture à des droits casuels; il me paroîtroit convenable d'ordonner au Procureur-Syndic des Districts de former des oppositions entre les mains des débiteurs pour tous ces objets échus depuis les Décrets; cet article est très-instant : il seroit à propos que le Comité Ecclésiastique présentât incessamment un projet de Décret à cet égard.

Cette proposition est renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. l'Abbé..... Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiles & canoniques, une Loi pour donner aux Curés la faculté de permuter, dans le cas où leur santé, ou bien des mécontentemens particuliers, rendroient la permutation nécessaire.

M. Martineau. Cette proposition avoit été renvoyée au Comité Ecclésiastique, qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été, que la permutation est inconstitutionnelle. L'article Ier du titre II de la Constitution du Clergé porte, qu'on ne connoîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voix de l'élection.

M. l'Abbé.... Je voulois conclure, en demandant qu'il fût permis de permuter, après avoir pris l'avis de l'Evêque & le vœu du Département. Si vous découragez l'entrée dans l'état Ecclésiastique, vous n'aurez pas de Ministres.

On demande la question préalable.

M. l'Abbé Monnet. Le Curé qui éprouvera des mécontentemens ou des persécutions, sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices & les persécutions cesseront; s'il est mauvais sujet, quelle est la paroisse qui en voudra?

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau. Je vous propose, au nom du Comité Ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du Clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoi. Cette proposition présente des avantages réels. Mais pourquoi la restreindre au Clergé? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche. En adoptant la proposition du Comité, on décréteroit un privilège en faveur des Ecclésiastiques.

M. Lanjuinais. Après une longue discussion, le Comité n'a pas cru que ce fût un privilège; il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourroit-on saisir la paie du Soldat?

M. Dumetz. C'est au Comité de Constitution à s'occuper d'un semblable objet.

Le renvoi au Comité de Constitution est ordonné.

La Séance est levée à trois heures & demie.

VARIÉTÉS.

Les Citoyens de l'Assemblée Primaire de la ville de Draguignan ont présenté une Adresse à l'Assemblée Nationale, dans laquelle on remarque l'expression énergique de leur reconnoissance & l'adhésion la plus formelle à tous les Décrets. — Et quand on a conquis la liberté, s'écrient-ils, on ne peut plus la perdre, & l'on meurt plutôt que de se plier de nouveau sous le joug du despotisme...... Le fanatisme n'a point empoisonné nos ames; nous avons gémi des erreurs de nos frères de Nîmes & de Montauban...... L'armée, sous les ordres du Roi, est l'armée de la Nation; cependant nos ennemis ont tenté son courage pour le diriger contre la Nation elle-même. Ce funeste poison circuloit depuis long-tems dans tous les Régimens : un libelle en étoit le véhicule : *après avoir sauvé la France de ses ennemis*, y disoit-on aux Soldats, *sauvez-la d'elle-même*, &c. Mais que pouvoit la séduction auprès des Soldats du Régiment de Bourgogne? Ceux qui ont sauvé Vienne & Uzès des fureurs de l'incivisme, pouvoient-ils se démentir auprès de nous? Loin de se rendre à ces insinuations, ils ont dénoncé les libelles aux Citoyens, & en ont fait connoître les distributeurs.... De combien d'autres actes patriotiques cet acte patriotique a-t-il été précédé & suivi! Le premier Bataillon de ce Régiment, actuellemennt en garnison à Draguignan, professe le civisme le plus épuré, & M. de la Roque, son digne Chef, père des Soldats, est aussi devenu le nôtre.

Au Rédacteur.

Permettez, Monsieur, que je donne quelques éclaircissemens à l'article qui concerne la cause de M. Jean Masson, inséré dans votre feuille, n°. 192, sous le titre Parlement. Il ne peut y avoir en effet de bâtard né en légitime mariage, à moins que le mari de la femme ne refuse de reconnoître l'enfant, qu'il rende plainte en adultère, qu'il soit admis & qu'il fasse la preuve. Dans la cause actuelle, point de plainte de la part du père qui, au contraire, a reconnu cet enfant pour son fils légitime, puisqu'il a signé son extrait Babtistaire. Cette cause sera jugée mardi, 20 Juillet, présent mois.

LEBOUT, Procureur au Parlement.

7 *Juillet.* Il a paru Mardi au soir un Ouvrage intitulé : *Exposé de la conduite de M. le Duc d'Orléans dans la Révolution de France*, rédigé par lui-même. A Londres, en 28 pages d'impression. Dans cet Exposé, écrit avec modération, ce Député rend compte des principes qui l'ont guidé dans trois circonstances principales de sa vie publique. Il y combat avec sang-froid les imputations répandues avec profusion contre lui. Et ce calme ajoute beaucoup au poids des raisons qu'il offre pour sa justification. La discussion des motifs qui doivent retenir ce Député en Angleterre ou le faire revenir en France, est trop vive, dans ce moment, pour pouvoir être agitée. Mais, l'analyse qui en est présentée dans cet Ecrit, ne peut manquer d'exciter l'attention publique. Tous les Papiers ont rendu compte de ce qui s'est passé dans la Séance du 6, à l'occasion de la Lettre que ce Député a écrite à l'Assemblée Nationale : mais il semble que l'amour de la Liberté domine dans l'Ecrit que nous annonçons, & que ce goût se concilie difficilement avec les projets ambitieux qu'on a supposés à son Auteur.

Les Elèves de M. Dubusc, de Vincennes, travailloient dernièrement à l'Autel Patriotique du Champ de Mars. On demanda à l'un d'eux, habillé en Grenadier & âgé d'environ huit ans, si ce métier lui plaisoit. « Je suis malheureusement trop jeune, répondit l'enfant, pour offrir mon sang à la Patrie, je ne puis lui donner que ma sueur; je la répands de bien bon cœur ».

AVIS DIVERS.

En considération du séjour que font MM. les Députés à la Confédération Nationale, le Cabinet d'Histoire Naturelle du Jardin du Roi, est ouvert tous les jours depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure; & depuis quatre heures & demie, jusqu'à sept, excepté les Dimanches & les trois jours consacrés à la Fête patriotique. Il continuera de l'être ainsi jusqu'au 20 de ce mois exclusivement, époque à laquelle il ne le sera plus que les Mardis & Jeudis, depuis quatre heures & demie jusqu'à sept.

Nous avons l'honneur d'avertir le Public, que quatre Professeurs du Lycée des Jeux instructifs, ont continué immédiatement après le départ de M. l'Abbé Gaultier, & continuent encore à enseigner par le même système & dans la même maison, rue neuve Saint-Augustin, n° 28, quoiqu'une personne, (connue pour avoir parfaitement saisi l'esprit & l'exécution des méthodes de M. l'Abbé Gaultier) ait annoncé dernièrement, par la voie de votre Journal, que ce départ avoit suspendu l'établissement. BROQUET, COUCHERY, MAISON, VILLENEUVE.

Un Voyageur aérien, connu par plusieurs Expériences aérostatiques qu'il a faites avec succès chez l'Etranger, se propose d'en faire une dans le courant de cette semaine, en l'honneur de la Confédération; l'Aréostat est d'une nouvelle forme, composé de voiles, avec lesquels il tentera de nouveaux moyens de direction, & sur lesquels sont des portraits chers à la Nation : l'Aréostat, ainsi que ces accessoires, sont de soie aux couleurs Nationales. Il a 28 pieds de diamètre. Une jeune Dame Parisienne montera avec l'Auteur. Le jour & le lieu seront indiqués à la seconde annonce. L'on souscrit, pour avoir des Billets, au Lycée du Palais-Royal; au Panthéon, rue de Chartres; chez la veuve Tourilon, Marchande Tapissière, rue Pavée St. André-des-Arts. Le Prix des Billets 3 livres. Les porteurs des Billets le verront *gratis* : ceux qui désireront le voir sans Billet payeront 24 sols.

ANNONCES.

ETAT Militaire de la Garde Nationale de France, pour l'année 1790, contenant l'état nominatif des Bas-Officiers des Troupes patriotiques de Paris, de la ban-lieue, de toutes les Villes & Bourgs du Royaume; la couleur de l'uniforme, l'empreinte des boutons; l'emblême & les devises des drapeaux, par une Société de Patriotes. A Paris, chez M. Garnery, Libraire, rue Serpente, n°. 17. 2 vol. *in*-12. Prix 4 liv. 10 sols br. pour Paris, & 5 liv. franc de port par la Poste.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 13, *Armide*, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck*. Jeudi 15, par extraordinaire, *Alceste*, de *Gluck*; & *Télémaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 13, la 4e repés. de *Barnevelt*, Trag. nouv.; & *le Réveil d'Epiménide à Paris*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 13, la 5e représ. de *la Soirée orageuse*; & *Richard Cœur-de-lyon*. Dem. 14, *les deux petits Savoyards*; & la 4e représ. du *Chêne Patriotique*, Com. nouv. en 2 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 13, à la Salle de la Foire S. Germain, *l'Epeménide François*, Com. en 1 acte; & la 3e représ. d'*Azélie*, Opéra-féerie, musique de M. *Rigel*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, *l'Orpheline*, Com. en 3 actes; & *le Dîner des Patriotes*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant la 3e représ. *de la double Intrigue*. en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 13, la 14e représ. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 13, à la Salle des Elèves, la 3e représ. de *la Confédération du Parnasse*, Opéra en 1 acte; la 2de représ. de *la Revanche*, Com. en 3 actes; & *la Matinée du Jardin public*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, *Banquet* ordonné; & à neuf heures *Bal*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 13, *les Amours de Bastien & de Julienne*; *Pierre Bagnolet*, Pièces en 1 acte; *Henri IV à Paris*, en 2 actes, & *le Souper d'Henri IV*, Pant. en actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 13, *la bonne Sœur*, Pièce en 2 actes; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 13, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte; & la 6e représ. *des trois Mariages*, Opéra-bouffon. En attendant *le Souper du Champ de Mars*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 52 5/8.	Madrid..... 15 l. 7 s.
Hambourg... 200.	Gênes..... 98.
Londres...... 27 3/16.	Livourne. 106 1/4.
Cadix......... 15 l. 6 s.	Lyon, *Août*. 1 1/2 p. 0/0 perte.

Bourse du 12 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	1147 1/2.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	378.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789..... 16 perte.
Lot. d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	710.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	546. s. 17.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8 3/4. 7/8. 8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	8 1/2. 9. 8 1/2 perte.
Idem sorties	4.16 perte.
Bulletins	59.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	818.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3400.5.
– Estampée	
Demi-Caisse	1700.2.1700.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind.	880.78.76.72 74.72.70.71.72.75.74.73.
Assurances contre les Incendies	410.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 13 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	9 s.	4 d.
	300 liv.	2	4	0
	1000 liv.	7	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 195. MERCREDI 14 JUILLET 1790. = Ier jour de la 2de Année de la Liberté.

POLITIQUE.

GENÈVE.

On prétend qu'un Parti très-nombreux se forme dans Genève, & qu'à l'exemple d'Avignon, la République pourroit se donner à la France. Ce parti augmente, dit-on, chaque jour, & l'on ne seroit point surpris de voir arriver à Paris des Députés empressés d'obtenir que Genève fît partie de l'Empire François. Mais la situation des Genevois est bien différente de celle des Avignonois. Genève est une République libre, absolument indépendante & séparée de la France dont elle borde la frontière. Genève ne peut se donner sans le consentement de l'Assemblée générale des Citoyens, & il n'est point vraisemblable que les Genevois quittent une Constitution au fond démocratique, & qui seule convient à leur petit pays, pour en adopter une autre, quelle qu'elle soit. Que pourroit-il donc y avoir, si le Parti révolutionnaire devenoit puissant dans la République?

Que l'exemple de la France éveillât les Genevois; que les *droits de l'Homme* fussent mieux connus parmi eux; que l'Aristocratie impuissante, quand elle sera réduite à ses propres forces, succombât; que la morgue magistrale, une fois abattue, les Citoyens reprissent leurs droits politiques, & fussent appellés à toutes les distinctions civiques, seule base d'inégalité parmi des hommes vraiment libres. Qui doute que les Genevois ne soient les maîtres de faire ces changemens, & de réparer leur Constitution? Non, d'après celle qui s'achèvera pour le grand Royaume de France; mais s'ils en ont le courage, d'après les principes de l'éternelle justice, qui ont servi de base à l'Assemblée Nationale de France. Si Genève a besoin de se donner pour être entièrement libre, il faut qu'elle renonce à un desir dépourvu de l'intelligence & des moyens qui, seuls, pourront la satisfaire. Il doit lui suffire qu'une Puissance, qui se règle aujourd'hui sur des sentimens d'équité universelle, n'ait plus de *garantie* à donner aux étroites & perfides combinaisons de l'Aristocratie, sous quelque forme qu'elle se déguise.

FRANCE.

De Paris, le 12 Juillet.

Le Roi a passé en revue, le 11 de ce mois, les deuxième, quatrième & sixième Divisions de la Garde Nationale. La Reine & ses deux enfans s'y sont trouvés. Le concours des Députés des Provinces à la Fédération, a été très-nombreux, & tous ont reçu l'accueil le plus flatteur de Leurs Majestés.

Lundi 12 Juillet, les Députés du District de Tours à la Confédération Nationale, accompagnés de MM. les Députés de Touraine à l'Assemblée Nationale, ont eu l'honneur d'obtenir une audience du Roi, à midi; & M. Bruley, Colonel-Commandant de Tours, parlant au nom de la Députation, a dit:

« Sire, nous avons déjà eu l'honneur de faire agréer à V. M. les hommages de toutes les Gardes Nationales confédérées à Tours.

Nous venons aujourd'hui au nom de celles du District de la même Ville, & à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, vous offrir l'anneau que portoit Henri IV.

Cet anneau fut donné par votre immortel Aïeul aux Bénédictins de Marmoutiers, près Tours, en mémoire des services signalés des fidèles Tourangeaux.

Vous avez, Sire, le cœur généreux de Henri IV; votre bonté vous rend comme lui l'idole des François, & depuis long-tems vos vertus vous ont mis à côté de ce bon Roi, que vous avez choisi pour modèle.

Pouvons-nous croire que vous n'accepterez pas avec sensibilité l'offrande qui vient d'une main aussi révérée?

Ah! si nous possédions quelque chose de plus précieux, que ce gage de l'amitié de Henri-le-Grand, nous nous empresserions de le présenter à V. M., & ce ne seroit jamais qu'un bien foible témoignage de notre amour pour elle.

Il nous reste un vœu à exprimer; il est très-ardent, & nous espérons de votre bonté, Sire, que vous ne nous refuserez pas.

Le desir de tous nos Concitoyens est, Sire, que le jour de la réunion de tous les François autour de la Constitution & de votre personne sacrée, vous daigniez porter l'anneau du bon Roi Henri IV. Ce dernier trait de ressemblance avec un Monarque dont le souvenir est si cher à nos cœurs, mettra le comble à l'alégresse générale, & aux sentimens d'amour & de vénération que vous ont voués tous les François ».

Le Roi a répondu: « *Je suis très-sensible, Messieurs*, aux sentimens que vous me témoignez; je porterai, avec grand plaisir, cet anneau le jour de la Confédération ».

Nota. Le Roi, en rentrant dans son appartement, a mis l'anneau à son doigt, & il a dit à ceux qui l'approchoient: « je n'ai jamais porté de Bague, mais je porterai volontiers celle-ci ». Le Roi a paru très-satisfait de l'objet de cette Députation.

ADMINISTRATION.

Cour du Chatelet de Paris.

Cause entre M. Talon, ancien Lieutenant-civil & Député à l'Assemblée Nationale, & MM. Saulchoi de Bergemont, Auteur du Journal Républicain, & Camille Desmoulins, Auteur d'un Journal ayant pour titre, Révolutions de France & de Brabant.

MM. Saulchoi & *Camille Desmoulins* sont traduits en la Chambre criminelle pour avoir injurié M. *Talon*; Me *Chignard*, son Procureur, accuse ces Journalistes d'avoir dénoncé, dans leurs Journaux, ce Magistrat comme Juge prévaricateur, & comme ayant manifesté dans l'Assemblée Nationale des principes & des vues contraires à l'esprit des Décrets; que la preuve de ces calomnies résultoit du nº. premier du Journal *Républicain*, & du nº. 29 des *Révolutions de France & de Brabant*; & que lesdites injures avoient été réitérées dans les nº 3 & 31 desdits Journaux.

En conséquence, Me *Chignard* a demandé, par ses conclusions, que MM. *du Saulchoi* & *Camille Desmoulins* soient tenus de se rétracter par acte, & de déclarer qu'ils reconnoissent M. *Talon* pour un Juge intègre & un bon Citoyen, incapable de prévarications & des faits qui lui ont été faussement & méchamment imputés dans lesdits Journaux: sinon & à faute de ce faire, que la Sentence tiendra lieu desdites rétractations; que MM. *du Saulchoi* & *Camille Desmoulins* soient tenus de réitérer lesdites rétractations dans le prochain nº. de leurs Journaux, & d'y insérer la Sentence à intervenir; qu'ils soient condamnés par corps chacun en 1200 livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles envers M. *Talon*, applicables au soulagement des pauvres de la Ville de Paris..... Enfin, que le jugement soit imprimé & affiché aux frais de MM. *du Saulchoi* & *Camille Desmoulins*, & qu'ils soient condamnés aux dépends.

Une Sentence par défaut, du 6 Juillet 1790, a adjugé à M. *Talon* ses conclusions.

(*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LIVRES NOUVEAUX.

Preuves de la nécessité d'une seule Loi, *par M.* Carpentier, *Avocat au Parlement*; avec cette épigraphe: *Una Gens, unus Rex, una Lex, unum pondus, una mensura.*

Une mesure, un poids, de même qu'une Loi,
Font le bien d'un Etat qui ne connoît qu'un Roi.

A Paris, chez l'Auteur, rue des Marmouzets, nº. 10, & chez M. *L. Potier de Lille*, Imprimeur, rue Favart, nº. 5: *in-8º.* de 375 pag. prix 4 liv. 10 s.

L'Auteur, pour prouver la nécessité d'un Code général, établit les vices de toutes les Coutumes.

Il y a dans ce travail des recherches très-curieuses & très-instructives.

L'Ouvrage est divisé en quatre Chapitres. Dans le premier, qui a principalement pour objet les Jurisconsultes, Gens de Loi & autres personnes éclairées, l'Auteur démontre la dissemblance, la discordance & la contrariété qui se trouvent dans les Coutumes: nous allons en donner plusieurs exemples. Dans la Coutume de *Sole*, on a *quarante-un ans* pour retirer, & dans celle de Bailleul on n'a que *trois jours*: quelle disproportion! Par la Coutume de *Bourbourg*, le *bâtard peut* retirer, & par celle de *Bourbonnois* le bâtard *ne le peut*. D'après la Coutume de *Bragerac*, on ne peut retirer au-delà du *quatrième degré*, & selon celle de *Thionville*, le retrait peut s'exercer, même au-delà du *dixième degré*; suivant la Coutume de *Châlons*, l'héritage retiré est *acquêt*; celle de *Calais*, au contraire, le met au nombre des *propres*.

Ces exemples suffiront pour piquer la curiosité, & faire appercevoir en même-tems à quel travail immense l'Auteur a dû se livrer pour mettre au jour une disparate aussi frappante; ce qui ne sera pas difficile à croire, puisqu'il a été obligé de feuilleter le grand Coutumier, en quatre gros volumes *in-fol.*

Le second chapitre traite des injustices dont les Coutumes sont remplies; injustices examinées sous plusieurs points de vue. D'abord, relativement aux avantages accordés à l'aîné aux partages des biens, à l'âge de majorité, à la communauté, aux droits de fiefs & autres objets, dont il n'est pas possible de faire l'énumération dans un extrait. On observera seulement que l'Auteur, en traitant de ces différentes matières, donne l'origine du droit d'aînesse, instruit aussi des motifs qui ont donné lieu à l'inégalité dans les partages; il prouve visiblement pourquoi l'âge de majorité n'est pas le même par-tout; il remonte avant la Monarchie, pour établir le droit de Communauté; enfin, il perce les tems les plus reculés, au sujet de l'institution des Fiefs.

Ces recherches curieuses donneront de grandes idées aux personnes intelligentes; & les injustices dont les Coutumes sont remplies, détermineront tous les Citoyens, sans distinction, à demander & à desirer un Code général.

L'Auteur, dans le Chapitre III, s'occupe de l'inutilité des Coutumes sous plusieurs rapports; 1º. d'après les Ordonnances, en ce qu'elles sont dérogatoires, dans beaucoup de points, aux dispositions des Coutumes. Il fait appercevoir ensuite leurs défauts, en considérant le style barbare dans lequel plusieurs sont écrites, & le ridicule qu'elles renferment dans quelques-unes de leurs décisions; de-là il passe à l'examen du vice des Coutumes, dont les unes n'ont que la sanction des Princes, qui étoient alors Souverains des pays réunis aujourd'hui à la France; les autres n'ont été rédigées que par les Seigneurs; quelques-unes par des Echevins & des Notaires; plusieurs, enfin, qui n'ont aucune sanction.

L'Auteur termine son travail en prouvant la nécessité d'un Code général, & la facilité de son exécution.

ARTS.

Musique.

Trois grands Duos concertans, pour Flûte & Violon, par M. Ignace Pleyel, 1er Livre: prix 7 liv. 4 s. port franc par tout le Royaume. Ces trois Duos contiennent autant de Musique que six Duos ordinaires.

Trois Sonates pour la Harpe, avec accompagnement de Violon obligé: dédiées à Madame Rasteaux, fille de feu M. Carlin: composées par M. C. Sallèse, Professeur de Harpe. Œuvre 1er. A Paris, chez M. *Porro*, Professeur & Editeur de Musique, rue Tiquetonne, nº. 10, & aux adresses ordinaires de Musique. Prix 7 liv. 4 sols, franc de port.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une Lettre d'Amsterdam, le 5 Juillet, écrite par des Patriotes qui, ayant échappé à la persécution, sont restés dans leur pays.

Jaloux de participer aux alégresses de la journée la plus mémorable de tous les siècles, d'une journée qui va consoler la France de tous ses malheurs, nous nous élevons par la pensée à l'effroi futur qu'un si grand spectacle prépare aux ennemis de l'espèce-humaine, ainsi qu'aux espérances que tous les Peuples de la terre, quand ils en seront informés, pourront en concevoir. Heureux nos frères les Hollandois, qui, proscrits & pauvres, mais réfugiés chez vous & libres, assisteront en personne à vos majestueuses cérémonies! Pour nous, infortunés que la terreur de nos femmes & les larmes de nos enfans ont retenus sous le joug & sur un sol natal où nous n'avons plus de Patrie, nous n'avons de libre que nos secrètes pensées....

Eh bien, Peuple François! recevez l'hommage de la seule chose indépendante qui nous reste. Oui, nous saurons nous réunir en esprit à la Fête que vous allez célébrer en l'honneur des Loix & de la Liberté. Nous possédons ici quelques François: nous irons avec eux; nous irons entre eux, mais en petit nombre, avec mystère, ou dans des maisons écartées de la Ville, ou dans des campagnes isolées, jurer, le même jour *de votre 14 Juillet*, à la même heure, à midi, sous le même Ciel, notre amour pour une Constitution libre, & notre admiration pour celle que vous venez d'établir.

O François! en cette magnifique Séance, à l'heure de midi, cent bouches d'airain, mille instrumens d'une musique militaire, & quatre cens mille voix humaines annonceront dans Paris le triomphe de la Liberté & vos Sermens. Tout votre Royaume aura retenti au même instant de la même harmonie. Admirable Nation, apprenez que cent mille Hollandois, Républicains déchus, Citoyens subjugués, ont encore élevé vers vous un regard plein de votre bonheur & de vos espérances; ils ne se sont point réunis dans un seul lieu, ils se sont assemblés sans pompe & en silence, divisés en des milliers de grouppes, & quelques-uns même étant restés solitaires, sans se communiquer, mais non pas sans s'entendre; tous à la fois, ils se mêleront de cœur aux grandes émotions qui vous posséderont. Tous attendris de vos nobles entreprises, au point d'oublier un moment l'impuissance de nos premiers efforts, notre récompense sera de penser que le Peuple François, vraiment libre, avec un Roi vraiment Citoyen, déteste la mémoire d'un Ministère qui nous a séduits, qui nous a trompés, qui nous a perdus. Notre Patrie avoit-elle mérité cet abandon coupable? Et nous, Citoyens Patriotes, nous qui avions mêlé à des considérations politiques des sentimens particuliers de dévouement à la France, notre alliée, qu'avons-nous fait? Mais ne troublons point vos beaux jours & vos Fêtes civiques par le souvenir de nos malheurs: ne voyez que nos larmes de joie, vous trouverez peut-être encore quelque jouissance au spectacle de plus de cent mille Hollandois en qui le sentiment de l'honneur a pu survivre aux habitudes de la Liberté.

M. la Vauguyon a adressé à M. Montmorin, une Lettre qui doit être communiquée à l'Assemblée Nationale, qui détruit entièrement les soupçons qui ont été excités contre cet Ambassadeur, relativement à la mésintelligence survenue entre l'Espagne & l'Angleterre.

Il est certain que, le 20 de Mai, le Ministère Espagnol avoit développé, au Chargé d'affaires de la Cour de Londres à Madrid, les propositions les plus conciliatoires, qu'il avoit communiquées à M. la Vauguyon, & que le même jour 20, le même Ministère avoit adressé à M. Campo, Ambassadeur de S. M. Catholique à

Londres, l'ordre de proposer un désarmement respectif; tandis que le 21 du même mois, les bruits calomnieux qui se sont répandus contre M. la Vauguyon, déterminèrent le départ d'un Courier qui lui a porté l'ordre de s'éloigner de l'Espagne, en lui annonçant qu'il y seroit envoyé une personne pour y suivre l'affaire du moment.

On prétend que le Ministère Britannique a donné lieu aux soupçons contre M. la Vauguyon, en se plaignant de sa conduite dans cette circonstance. La Lettre dont nous venons de parler, fera connoître le peu de fondement de cette inculpation; mais on ne doit pas être étonné que l'Angleterre, dont l'intérêt politique est & sera toujours de travailler à altérer l'union de la France & de l'Espagne, ne voie avec peine, à Madrid, un Ambassadeur qui n'y a été occupé jusqu'ici qu'à resserrer les liens des deux Nations. Elle a, d'ailleurs, contre M. la Vauguyon, un autre grief. Elle ne sauroit oublier le succès avec lequel il avoit enlevé la Hollande à sa domination. Mais est-ce à la France à lui faire éprouver le ressentiment qu'a pu lui devoir l'Angleterre?

Une autre singularité dans l'événement qui concerne M. la Vauguyon, est, que le jour même où on lui dépêchoit un Courier pour lui mander de s'éloigner de l'Espagne, est arrivé celui par lequel il annonçoit que malgré la défense générale d'exportation des piastres que venoit de faire S. M. Catholique, il avoit obtenu la liberté d'en extraire deux millions, qu'on lui avoit témoigné être indispensablement nécessaires aux besoins actuels des Finances de la France. Nous allons joindre ici la Lettre que la Caisse d'Escompte a écrite à ce sujet à M. la Vauguyon.

On ajoute qu'il avoit prévenu les intentions du Gouvernement, en sollicitant, par les plus vives instances & par les plus fortes représentations, le rétablissement de la liberté de l'extraction des piastres, le jour même qu'elle avoit été défendue.

D'ailleurs, l'empressement de M. la Vauguyon pour tout ce qui peut intéresser la prospérité du Commerce de la Nation, a été marqué dans tous les tems; mais il en donna, il y a quelques mois, une nouvelle preuve bien importante.

L'Administration Espagnole venoit de publier une nouvelle Loi fiscale, qui grevoit d'un nouvel impôt le Commerce étranger, & le soumettoit aux formalités les plus inquiétantes: les Négocians François établis à Cadix, expédièrent un Courier à cet Ambassadeur, pour réclamer ses bons offices: il leur répondit par le même Courier, qu'il avoit prévenu leurs desirs, & que dès qu'il avoit été instruit de la nouvelle disposition, il n'avoit pas attendu leur réclamation pour faire les démarches les plus instantes & les plus vives. Peu de jours après, il leur apprit que les choses avoient été rétablies dans l'état où ils les desiroient eux-mêmes: ils lui répondirent, en l'assurant de leur reconnoissance, de son zèle constant pour les intérêts du Commerce National.

M. la Vauguyon, instruit qu'ils n'avoient pas encore terminé leur délibération, relativement à la contribution patriotique, profita de cette circonstance pour les y exciter, en leur exposant qu'il lui paroissoit convenable qu'ils fissent un acte de Patriotisme, dans une occasion sur-tout où ils venoient de recevoir, par les heureux résultats de ses démarches, la preuve de l'intérêt que la Patrie prenoit à leur prospérité.

Leur délibération auroit eu vraisemblablement lieu, sans cette démarche de M. la Vauguyon; mais cet Ambassadeur n'en a pas moins donné une preuve non équivoque de son zèle pour sa Patrie. Le Commerce de Cadix a voté pour une somme de 83000 livres.

Si les faits que nous venons d'exposer sont aussi certains que nous le pensons, ne seroit-il pas juste que M. la Vauguyon reçût un témoignage éclatant de la satisfaction du Roi & de la Nation?

Copie de la Lettre écrite par la Caisse d'Escompte, à M. la Vauguyon.

Paris, 22 Mai 1790.

M. l'Ambassadeur, le Ministre des Finances, en nous prévenant de la défense mise à la sortie des piastres d'Espagne, ne nous a point laissé ignorer les démarches que vous vouliez bien faire pour obtenir une exception en faveur de notre Etablissement: la distribution des espèces monoyées que la Caisse d'Escompte fait chaque jour, tenoit, dans les circonstances présentes, de si près à la tranquillité publique, que ce motif essentiel aura déterminé votre empressement & votre bienveillance. Il nous paroît suffisant, pour compter encore sur votre appui dans la suite de notre affaire; & dans cette confiance, nous avons prié M. le Marquis d'Yranda, de communiquer à V. E. les raisons qui nous faisoient desirer la permission la plus prompte d'exporter d'Espagne, les piastres que la Caisse d'Escompte y avoit achetées. Nous l'avons invité à concerter ses sollicitations avec vous, & nous avons cru pouvoir lui promettre, de votre part, le concours le plus efficace. Notre attente est pleinement remplie. Nous recevons à l'instant, par notre Courier dépêché à M. Montmorin, une Lettre de M. le Marquis d'Yranda, qui nous confirme le détail des soins particuliers que vous avez eu la bonté de mettre à la négociation qui nous intéresse, & le succès complet qui les a suivis. Nous nous empressons de vous adresser les justes remercîmens qui vous sont dus; & quoique le service rendu à la Nation, doive suffire à votre satisfaction, comme son intérêt a suffi à votre zèle, nous espérons que vous voudrez bien accueillir avec sensibilité, l'expression de notre reconnoissance particulière.

C'est un spectacle vraiment intéressant, que de voir arriver en foule, dans cette Capitale, de toutes les parties du Royaume, les Députés des Gardes Nationales. Le résultat des Citoyens députés pour la Fédération donne quinze mille Fédérés; ce qui, à un homme par deux cens, fait élever la totalité des Gardes Nationales à trois millions. Une Nation qui a autant de Défenseurs libres, doit être sans inquiétude sur la conservation de sa liberté. La concorde, la fraternité qui se montrent entre tous ces Fédérés, ajoutent beaucoup au charme que présente leur réunion & la diversité de leurs uniformes. Toutes les rues, tous les endroits publics sont remplis de Citoyens fédérés; partout ils s'accueillent, ils s'embrassent, & on diroit d'une grande famille qui jouit avec délice du plaisir d'être toute rassemblée pour la première fois. Samedi, dans l'après-midi, la Députation des Bretons est arrivée avec armes & bagages; elle a fait alte aux Tuileries, sous les fenêtres de l'appartement du Roi; le Commandant est monté chez Sa Majesté, qui l'a embrassé avec une tendresse paternelle, & qui a ajouté ces mots si touchans: *rendez, de ma part, à tous vos frères cet embrassement.* On peut bien croire que les acclamations de *vive le Roi* ont vivement retenti de toutes parts. Au sortir des Tuileries, l'Armée Bretonne s'est rendue sur la place-d'armes, devant l'Hôtel-de-Ville, où elle a reçu de M. la Fayette, l'accueil le plus tendre & le plus fraternel.

A chaque heure, à chaque instant, il arrive d'autres Députations.

LETTRE à M. Necker, *sur son Opinion, relativement au Décret concernant les Titres, les Noms & les Armoiries.*

Eh quoi! d'un Philosophe est-ce là le langage?

Monsieur, pourquoi supposer à l'Assemblée Nationale des torts? Pourquoi essayer d'armer contre elle l'Opinion publique? Pourquoi n'avez-vous pris la plume, ou la parole, que pour vous louer vous-même à nos dépens (1)? On n'a pas oublié que c'est à vos soins qu'on a dû la double représentation du Tiers-Etat, cause première de la Révolution. Ce n'est pas à vous de vous plaindre des conséquences bien prévues de vos propres opérations: pourquoi donner à penser que vous vous repentez des services que vous nous avez rendus?

Le Décret, portant abolition des Noms, des Titres & des Armoiries, a eu le malheur de vous déplaire; & non content d'avoir voulu engager le Roi à faire une fausse démarche, vous vous hâtez de l'apprendre à l'univers.

Vous compromettez le Comité de Constitution, par une phrase qui pourroit faire dire à des gens mal intentionnés, que vos observations vont servir de préambule à son Décret explicatif.

Vous compromettez le Roi, en publiant ce que nous ignorions tous, que ses Lettres les plus simples, les Lettres écrites de sa main, lui sont dictées par ses Ministres, tandis que c'est le cœur seul de ce Prince, ce cœur, plus pur mille fois que ceux des gens qui l'entourent, qui doit accepter la constitution.

N'avez-vous donc pas craint d'autoriser les anti-Royalistes à conclure que, puisque les Ministres font tout, il ne faut que des Ministres, & qu'on doit placer la liste civile dans le chapitre des économies?

Ah! que Louis XVI fasse lui même ses Discours & ses Lettres: la naïve expression de sa franche probité convient mieux au Roi des François que le froid étalage d'une astucieuse éloquence.

Il ne nous auroit jamais dit de lui-même ce que vous vouliez lui faire dire, qu'il acceptera *le Décret, & par déférence pour les lumières de l'Assemblée, & parce qu'il attache un grand prix à maintenir entre elle & lui une parfaite harmonie.*

Il auroit dit plus sensément: « J'accepte le Décret, parce que, pour être Roi, il faut que j'accepte dans toutes ses parties la Constitution, qui me donne ce titre ».

Mais voyons, au fond, si ce Décret mérite la satyre amère que vous vous êtes permise.

Vous assurez que de cette privation, imposée à une classe qui s'en afflige, il ne résulte aucun avantage réel pour le Peuple.

Voulez-vous dire que les impositions n'en diminueront pas d'un sol? c'est parler en bon Financier; mais la remarque n'est pas saillante. Prétendez-vous que, sous aucun rapport, cette disposition n'est utile; ni agréable au Peuple? Ce n'est pas parler en bon Publiciste.

C'est calomnier le Peuple que de le séparer, comme vous faites, en deux classes, dont l'une, selon vous, ne s'occupe, & ne doit s'occuper que de sa subsistance, & dont l'autre n'est travaillée que du desir de ravaler les ci-devant Nobles.

Il y a par-tout, sans doute, des hommes abrutis, ou lâches, qui comptent l'avilissement pour rien, & l'intérêt pour tout; mais, si les Artisans, si les Cultivateurs, obligés de perdre, pour l'instruction, le tems qu'ils donnent à leurs précieux travaux, ne font ni Motions, ni Mémoires, ils ont autant que vous & moi d'honneur & de sensibilité. Le sentiment de la noblesse de leur être, n'est pas étranger à ces ames neuves, & la loi de l'égalité étoit gravée dans tous les cœurs avant la Déclaration des Droits.

Pensez-vous que, pour être moins bien vêtu, on ne repousse pas avec un égal dépit ces injustes & humiliantes distinctions, fondées sur le hasard de la naissance, ou plutôt sur une abstraction métaphysique, & qu'on ne tressaille pas de joie en les voyant disparoître? Pensez vous que l'Ouvrier ne gagne pas, dans son opinion, à se voir l'égal de celui qui l'emploie? Vous croyez aux jouissances d'imagination pour les Nobles, & vous n'y croyez pas pour le Peuple. En vain, au reste, crieriez-vous à la chimère contre cette égalité, chacun concourt selon ses moyens au bonheur de la Société; nous recevons tous le salaire de nos travaux; & si je paie le Tailleur qui me fait un habit, je suis payé par mes Commettans pour opiner dans l'Assemblée, & pour vous écrire ceci. Le prétendu reflet qui doit, selon vous, rejaillir des Grands sur le Peuple qui les sert, fait épigramme contre votre propre systême; l'insolence du soudoyant ajoute à l'infériorité du soudoyé.

Fabert & Jean Bart étoient nés dans cette classe que vous dépréciez tant; peut-on douter qu'ils n'aient été plus d'une fois découragés par les bravades des gens titrés? & n'avouerez-vous pas qu'il est utile d'ôter ces motifs de découragement de la carrière des Fabert à venir?

Ne dites plus que les Nobles sauront imaginer des moyens de se distinguer de la classe commune; dès que la Loi a prononcé, l'opinion publique & l'habitude la suivront avec rapidité.

Je conviens que le Corps social, même pour l'utilité générale, ne doit pas dépouiller les individus de leurs propriétés.

Mais est-ce un bien, une propriété, que la possession des Titres, des noms de Seigneuries, des Armoiries & des Livrées?

L'établissement des distinctions est, au contraire, la propriété de la Nation; des prérogatives usurpées sur elle, dans des tems d'esclavage & de léthargie, ne forment point une propriété légale: on ne prescrit pas contre le droit des Nations.

Si la Nation avoit joui de ses droits au moment où ces distinctions se sont établies, c'est elle qui les auroit données; elle auroit donc pu les reprendre quand elle l'auroit jugé convenable. Elle peut donc les retirer, & à plus forte raison, lorsqu'elles ont été établies malgré elle & à son détriment. Et lorsqu'en se régénérant, elle a dû faire essuyer des pertes réelles à un grand nombre de Citoyens, elle peut bien prescrire à quelques autres des sacrifices d'imagination.

Si l'Assemblée Nationale a pu, au nom de la Nation, abolir les titres, elle a dû le faire; le véritable, le précieux avantage de son Décret, c'est qu'il est une conséquence nécessaire des principes constitutionnels déjà décrétés, & que la Constitution seroit dégradée par une inconséquence, ou par la non expression d'une conséquence.

Les hommes naissent libres & égaux en droits....... la Constitution n'admet de distinction que celles qui sont fondées sur l'utilité générale.

Or, dites-moi, je vous prie, 1°. où est l'égalité de droits, si votre voisin a le droit de s'appeller Marquis de..., tandis que vous devez vous nommer Necker, tout court? 2°. Où est l'utilité générale dans les effets des titres de Noblesse? J'ai démontré, au contraire, qu'ils étoient nuisibles à l'honneur & au bien de tous.

Voilà pour les titres. Les noms de Seigneuries tenoient essentiellement au Régime féodal; ce n'étoit pas un signe équivoque de domination & de propriété prétendue, que de porter le nom du chef-lieu de son Fief, ainsi que les frères de nos Rois ajoutoient *de France* à leurs noms de Baptême; mais la Féodalité a disparu dans la nuit du 4 Août 1789; il est donc bien permis, au mois de Juin 1790, de penser que le ci-devant Seigneur d'une Paroisse, redevenu simple Propriétaire, n'a pas plus le droit d'en porter le nom que les autres Propriétaires du même lieu.

Quant aux Armoiries & aux Livrées, vains hochets de la vanité, attributs gothiques d'une Chevalerie qui ne subsiste plus, elles doivent tomber de même sous la faulx de l'égalité constitutionnelle: les la Rochefoucaud, les Montmorency, les Menou, les Lameth, les d'Aumont & tant d'autres, ne croiront pas perdre à les échanger contre des couronnes civiques.

Ce ne sont pas ceux dont je parle qui réaliseront votre crainte, de voir passer les ci-devant Nobles dans des terres étrangères. Quant aux autres, lorsque la première chaleur du ressentiment sera appaisée, l'amitié de leurs frères saura les dédommager des malheurs & des pertes du moment; ils n'ont pas oublié qu'ils sont François; l'honneur & la loyauté percent à travers leurs erreurs; ils ne fuiront pas devant la Patrie qui leur tendra les bras pour les retenir.

Enfin, les tems sont arrivés où les préjugés de tout genre doivent disparoître à la voix de la raison. Le préjugé de vanité, tiré des belles actions de nos ancêtres, a une analogie parfaite dans son principe, avec le préjugé d'infamie qui flétrissoit la postérité des coupables, contre lequel l'opinion publique a déjà prononcé par de grands exemples.

Bonnes ou mauvaises, les actions des autres ne doivent influer ni en bien, ni en mal sur l'opinion qu'on a de nous, & quand le fils ne trouve plus le déshonneur au pied de l'échafaud de son père, il ne doit pas davantage s'honorer des lauriers de ses aïeux.

Voilà, Monsieur, le langage de la saine Philosophie. Voilà celui qu'auroit tenu le Roi des François, le père & l'ami de la Constitution, si ceux qui l'en-

(1) Discours d'ouverture des Etats-Généraux. Mémoire sur la disette des subsistances. Observations sur le *Veto*. Emprunt de 40 millions, Conduite envers le Comité des Pensions, &c. &c. &c.

tourent avoient voulu le livrer à la droiture de son esprit.

N'espérez donc pas parvenir à faire changer ou modifier un Décret fondé sur de tels principes. Il est des vérités éternelles contre lesquelles tous les efforts des hommes seront toujours impuissans

ANTOINE, *Député à l'Assemblée Nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 13 JUILLET.

M. le Président fait lecture d'une Lettre qui lui a été adressée par M. Guignard, Ministre de la Maison du Roi.

Je vous prie, M. le Président, de lire à l'Assemblée Nationale cette Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire rapidement. Je viens d'être informé que le Procureur-Syndic de la Commune de Paris, à la réquisition du Comité des Recherches de la Ville, qui dit s'être concerté avec le Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, m'a dénoncé au Châtelet comme prévenu du crime de leze-Nation avec MM. Maillebois & Bonne-Savardin. Je crois devoir, à la considération, plus que jamais nécessaire à mes fonctions publiques, d'aller au-devant de cette accusation calomnieuse, comme je l'ai déjà fait à deux différentes reprises, lorsque j'ai été dénoncé à l'Assemblée Nationale. Son Comité des Rapports n'ayant donné aucune suite, j'ai respecté l'importance des occupations de l'Assemblée Nationale, & j'ai livré à l'oubli d'injustes imputations : mais aujourd'hui qu'un Tribunal juridique est saisi d'une action intentée contre moi, je prends l'engagement solemnel de la poursuivre en sacrifiant mes veilles à ma défense, si le travail de ma place emploie le cours entier de ma journée. Peut-être devrois-je être moins affecté de cette nouvelle accusation, mais le sentiment de confiance que donne une vie honorable de 55 années dont 40 au service de la Patrie dans de grands & importans emplois; ce sentiment, dis-je, n'est pas assez fort en moi pour me faire supporter patiemment que le mot de crime puisse accompagner mon nom & atteindre mon exacte probité. J'ose déclarer à l'Assemblée Nationale & à la Nation entière que je n'ai jamais eu aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois & Bonne-Savardin, quoique les connoissant depuis long-tems l'un & l'autre, ce dernier nomément pour l'avoir vu à Constantinople, il y a plus de 20 ans, & depuis, à l'occasion de mon ambassade en Hollande, parce qu'il étoit entré au service de cette République avec M. de Maillebois.

Ce que je puis me rappeler, dans le très-petit nombre de visites que m'a rendu M. de Bonne Savardin depuis, c'est qu'il m'a sollicité de m'intéresser au paiement des dettes de M. de Maillebois; qu'il m'a présenté l'inconvénient de laisser ce Général François à un service étranger; qu'il me dit enfin que le Roi pouvoit s'en servir utilement, même pour le Ministère de la Guerre. Je n'ai jamais répondu à tout cela, que comme à des objets qui ne regardoient point mon Département; & il est à remarquer que ce particulier ne paroît m'avoir cité nulle part, mais bien un sieur Farcy, *nom que je n'ai jamais ni porté, ni emprunté. Je ne puis savoir quelles sont les pièces à l'appui de l'application de ce nom au mien; mais je la certifie à l'avance fausse & illusoire. Ce chef d'accusation écarté, il reste à me justifier d'une autre inculpation, qu'on m'a rapporté être conçue en ces termes : « que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine & son mépris pour l'Assemblée Nationale & les Loix décrétées par elle & acceptées par le Roi, tandis que le premier devoir d'un Ministre est de les faire exécuter & respecter ». — Je déclare hautement que je les respecte; je reconnois qu'il est de mon devoir de les faire exécuter en tout ce qui dépend de moi; & ce devoir je l'ai rempli, j'ai la conscience intime d'avoir servi avec zèle & fidélité ma Patrie & mon Roi, & j'invoque à cet égard le glorieux témoignage d'estime, dont l'Assemblée Nationale m'a honoré l'année dernière. J'ai juré le maintien de la Constiution, & je serai fidèle à mon serment.*

M. Vernier présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant & invariable dans le recouvrement des impositions, occupée sans cesse des moyens de faire disparoître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, & mettant la plus juste confiance dans leur empressement & leur zèle à seconder ses vues à cet égard, & à se conformer aux ordres donnés par le Pouvoir exécutif, pour que les Décrets soient exécutés avec la fidélité & la soumission que leur doivent les contribuables, à décrété & décrète ce qui suit: 1°. les Directoires des Départemens chargeront sans délai les Directoires de District de se transporter chez les Receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter, sans déplacement, par lesdits Receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la situation des Collecteurs de chaque Municipalité du District, pour chacune desdites années vis-à-vis des Receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'acomptes ou les quittances finales données auxdits Receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789 & 1790, par les Receveurs ou Trésoriers-généraux, pour que les débets des Receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des Receveurs ou Trésoriers-généraux deviennent également constans; 2°. adresseront un Procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis au Directoire du Département, qui en rendra compte, sans délai, à l'Assemblée Nationale & au Ministre des Finances. 3°. Si par l'examen des Registres, il se trouve des Collecteurs & des Municipalités en retard, pour que quinzaine après ledit avertissement, les Receveurs particuliers présentent au Directoires les contraintes nécessaires à viser, & qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou aux désordres qui deviendroient inexcusables, les Directoires de District se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état de recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers. Ils l'enverront exactement au Directoire de Département avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement; les Directoires des Départemens feront former pareillement à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur Département & l'enverront au Ministre des Finances avec leurs observations, afin qu'il puisse de son côté mettre l'Assemblée Nationale, ou les législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions & des causes qui en auroient pu accélérer ou retarder les progrès Autorise les Directoires des Districts à rendre exécutoires les Rôles de déclarations patriotiques, & déclare que la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles ».

Sur le rapport de M. Merlin, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Féodalité & de Commerce, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant Seigneur de Quesnoi, près de Lille, continue de faire d'un péage & pontonage, sur la rivierède Deules a décrété & décrète : 1°. que l'Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1788, portant extension dudit péage & pontonage, est & demeure, comme non avenu; 2° que provisoirement & jusqu'à ce que sur l'avis de l'Assemblée de Département du Nord ou de son Directoire, il ait été statué définitivement à cet égard par le Corps Législatif; le ci-devant Seigneur de Quesnoi peut continuer la perception des droits énoncés dans l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1734, en se conformant à l'art. XVI du Titre II du Décret du 15 Mars dernier, & à charge de restitution, s'il y échet ».

M. Barrère. Vous avez décrété, il y a quelques jours, l'aliénation des biens domaniaux. Votre Comité des Domaines va solliciter une exception à cette règle générale. Vous ne voulez pas que la main de l'homme élève jamais pierre sur pierre sur un lieu qui a été l'opprobre de l'humanité. La Municipalité de Paris a présenté deux ou trois Adresses, relatives au terrein de la Bastille. Elle désire élever un monument sur ce rempart affreux du despotisme. Aux cris de la Liberté naissante, ces murs formidables se sont écroulés, & de leurs débris sont sortis les droits de la Nation. Il faut imprimer sur cette terre le signe de votre Liberté, pour instruire les hommes & effrayer les tyrans. On va admirer les restes de la magnificence romaine, & le Voyageur se console de ce qu'ils ne sont plus par le souvenir de ce qu'ils ont été. On vous a déjà proposé d'élever sur ce terrin de superbes pyramides : ce n'est point à une Nation accablée d'une dette énorme que nous présenterons ce Projet. Nous vous proposerons de laisser dans la Capitale un monument d'un genre nouveau, qui atteste votre haine pour les tyrans. Quelle plus heureuse époque pouvons-nous choisir, que celle où toutes les Gardes-Nationales du Royaume viennent jurer au pied de l'Autel de la Patrie de maintenir cette Constitution, à laquelle vous travaillez avec tant de zèle. Voici en conséquence le Projet de Décret que votre Comité des Domaines a l'honneur de vous présenter. « L'Assemblée Nationale décrète que le terrein de la Bastille ne sera point aliéné; que les ruines en seront conservées; qu'il y sera élevé un obélisque des pierres mêmes de la Bastille, & sur lequel on verra gravé la Déclaration des Droits, l'Epoque de la Prise de ce Fort, & celle de la Fédération.

On observe que ce terrein peut être consacré à l'utilité publique, & qu'il ne faut pas prendre aussi légèrement un parti.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Suite de la discussion sur l'Ordre Judiciaire — Des Jugas de Paix.

M. Thouret. Vous avez accordé une Jurisdiction contentieuse aux Juges de Paix; vous leur avez donné une compétence jusqu'à la concurrence de 50 liv. sans appel, & de 100 liv. à la charge de l'appel : il s'agit maintenant de completter cette Jurisdiction d'une manière qui réponde à l'attente du Peuple, qui espère en tirer les plus grands avantages. L'article X renferme le détail des divers objets qui leur sont attribués : je vais en faire la lecture.

Art. X. « Le Juge de Paix connoîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., & à charge d'appel, à quelque valeur que la somme puisse se monter :

« 1°. Des actions pour dommages, faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes ».

» 2°. Des usurpations de terre, arbres, haies, fossés, commises dans l'année.

» 3°. Des réparations locatives des masons & des Fermes.

» 4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire pour non jouissance, & des dégradations alléguées par le Propriétaire.

» 5°. Du paiement des salaires des gens de travail & des domestiques.

» 6°. Des actions pour injures verbales, rixes & voies de faits, pour lesquelles il n'y auroit pas lieu à la poursuite criminelle ».

M Garat l'aîné. La rédaction de cet article ne remplit sûrement pas l'intention du Comité Il soumet à la décision du Juge de Paix des objets susceptibles de la plus grande difficulté, tels que ceux de la possession Je demande le renvoi au Comité lui-même, pour nous présenter une nouvelle rédaction.

M. Lacheze. Tout le monde est d'accord sur le principe. On peut différer d'opinion sur les objets de délai. Je demande qu'on mette successivement aux voix les divers objets qui doivent être de la compétence des Juges de Paix.

La première division de l'article est mise aux voix & décrétée.

On fait lecture de la seconde partie de l'article.

» 2°. Des usurpations de terre, arbres, haies & fossés, commises dans l'année ».

M. Mougins. Je propose d'ajouter cette disposition, » & de toute action en complainte & en réintégrande ».

M. Ramel-Nogaret. Une autre addition est nécessaire. Elle consiste à dire, « ainsi que des entreprises sur les eaux destinées à l'irrigation des prairies, communes & privées ».

M. Lavenue. En se servant des mots *haies* & *fossés*, le Comité a entendu les clôtures. En effet, les clôtures de toute espèce doivent être de la compétence du Juge de paix. Pourquoi ne se serviroit-on pas du mot *clôtures?*

M. Moreau. Il est également important de comprendre drns l'attribution *les limites deshéritages.* C'est dans ce sens que le Comité parle des arbres, haies & fossés. Tous ces objets ne donneront pas lieu à des contestations, pour une valeurau-dessus de 50 l. Les Juges de paix pourront juger sans appel.

M. Goupil. Pour ne pas s'écarter de la sagesse des principes qui vous ont dirigés dans vos Décrets sur les Juges de paix, il me paroît convenable d'adopter cette disposition : « Sans que sous aucun prétexte ils puissent counoitre du Doit de la propriété ».

M. Tronchet. Je ne ferai porter mes réflexions que sur la redaction de l'article. On est d'accord du principe que les Juges de paix doivent connoître des affaires locales qui n'exigent que la vérification des lieux & l'audition des temoins : ce qui exclut à mon sens tout ce qui regarde la propriété. Sous ce point de vue, j'adopte l'amendement qui a pour objet, *les limites d'héritages.* Il ne s'agit pas là de juger la propriété, mais d'une simple vérification locale. Je trouve l'expression *commises dans l'année* très-équivoque. Je suis le maître de me pourvoir au simple possessoire ou tout de suite au petitoire. Or, en mettant *commises dans l'année*, on autorise le Juge de paix à juger dans l'un & l'autre cas. Pourquoi lorsqu'il y a des expressions consacrées par la Jurisprudence, ne pas s'en servir. Je demande qu'on ajoute : « au possessoire seulement ».

Après quelques autres observations, la seconde partie de l'article est décrétée en ces termes :

2°. « Des deplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & clôtures, des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prairies, commises dans l'année, & de toutes autres complaintes possessoires ».

La troisième partie est décrétée telle que le Comité l'a représentée.

On fait lecture de la quatrieme.

4°. « Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire, pour non jouissance, & des dégradations alléguées par le propriétaire ».

M. Tronchet. Dans ces sortes d'actions, il y a deux choses à examiner : la première, si l'indemnité est dûe; la seconde, quelle en est la quotité. Les Juges de Paix doivent pouvoir connoître de l'une & de l'autre, évaluer la quotité de l'indemnité, mais renvoyer au District, si elle s'élève au dessus de 100 livres..

M. Fréteau. Le Préopinant n'a entendu parler que des indemnités pour non jouissance; cependant des indemnités très-considérables sont souvent réclamées par les Propriétaires contre les Fermiers. Il est facile de dégrader une terre, faute de lui donner les façons nécessaires, & l'indemnité résultante de ces dégradations peut monter à un prix très-considérable. Je desirerois que le Comité pût rédiger l'article, de manière que le droit de constater les faits & la quotité de l'indemnité fût seule attribuee au Juge de Paix. Cette matière est trop importante, pour n'être pas renvoyée au Tribunal de District.

M. Thouret. Le Comité n'a pas entendu donner une

contribution pour des sommes plus considérables que celles que vous avez fixées dans l'action en dégradation, il ne s'agit que d'une vérification de faits. Il y a un bail qui exige telles ou telles façons, mettez ce bail entre les mains du Juge de Paix; qu'il visite la terre, & il aura tout ce qui est nécessaire pour décider. Si les clauses du bail ne sont pas claires, il consultera l'usage de la localité. En portant directement l'affaire aux Juges de District, ces Juges seront toujours obligés d'envoyer sur le lieu litigieux des Hommes de la Campagne. — Je pense cependant qu'on peut ajouter, à la disposition, ces mots : « Lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté ».

La quatrième partie de l'article est décrétée avec cette addition.

Une autre addition, proposée par M. Lacheze, à la cinquième, est adoptée par le Comité, & la disposition proposée, décrétée en ces termes, sauf rédaction.

5°. « Du paiement du salaire des Gens de travail, & des gages des Domestiques, & de toutes autres actions pour refus de services promis «.

M. Tronchet. J'observerai, sur la sixième partie de l'article, qu'il n'est pas très-exact de dire, pour lesquelles il n'y auroit pas lieu à la poursuite criminelle; je suis libre de choisir la voie civile ou la voie criminelle, ainsi qu'il me convient; on pourroit s'exprimer de cette manière : « Pour lesquelles les Parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle ».

La dernière disposition de l'article est décrétée avec ce changement, ainsi qu'il suit :

6°. « Des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait, pour lesquelles les Parties ne se seroient pas pourvues par la voie criminelle ». *La suite après-demain.*

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

D'après le dernier Decret de l'Assemblée Nationale, Monsieur, sur les Titres, les Livrées & les Armoiries, M. Necker craint une émigration. Je ne me sens pas assez d'esprit pour le rassurer sur ses craintes & pour le suivre dans sa profonde Métaphysique; mais je demande la permission de lui répondre par un seul fait qui, tout Bourgeois qu'il est, ne laisse pas d'avoir quelque importance.

Avant-hier, entre sept & huit heures du soir, deux Berlines chargées de vaches & de malles, & conduites par la Poste, ont traversé la ville de Pont-Sainte-Maxence. Arrivées au bas de la Montagne, les deux seules personnes qui fussent dans ses voitures sont descendues; mais ce qu'on n'a pas remarqué sans que surprise, c'est que pour grimper jusqu'à la cime de cette cavée, il a fallu six chevaux de plus que ceux employés ordinairement. Ce qui a expliqué l'énigme d'un si lourd fardeau, c'est que dans l'intervalle d'un quart d'heure est arrivé un Cabriolet en poste où étoient les Maîtres de ces deux voitures; ils se sont arrêtés dans les nouveaux fauxbourgs, & d'un air empressé, avec la gaieté de gens qui ont bien dîné, ils ont demandé des nouvelles de l'Assemblée Nationale: la conversation s'est un peu prolongée au-delà du tems qu'il falloit pour changer de chevaux, tant y a que l'un des deux Messieurs du Cabriolet s'appelle Raygnolds, & l'autre est son beau-frère. Ils viennent à Paris pour la Fédération. Ils y ont loué un Hôtel garni pour leur famille & celle de deux de leurs amis. M. Raynolds a raconté avec une sorte d'épanchement que, fils de réfugiés François, il ne s'étoit déterminé à revenir dans son Pays, que depuis le dernier Décret, qui ne reconnoît plus de Seigneurs, & qui ne veut que des Citoyens. Voici ses propres expressions, qui m'ont été répétées fidèlement. « Nous sommes cinq qui renonçons pour jamais au séjour d'Amsterdam, où nous vivons depuis plus de vingt ans. Nous avons réalisé notre fortune, & nous venons acheter des biens Catholiques; mais ce sera dans le Haut-Languedoc, dont Louis XIV nous avoit chassés «. Ce qui est assez piquant, c'est qu'il se réjouissoit d'avance de descendre à la Place des Victoires, pour y contempler Louis le Grand, dépouillé de ses fausses grandeurs, par les Représentans de la Nation. Enfin il a fini par ajouter : « nous ne sommes pas les seuls qui, lassés de notre Gouvernement, revenions nous établir en France «.

J'ai célébré M. Necker en vers & en prose; mais je n'ai pas juré de respecter ses erreurs, *& magis amica Libertas.* CHARLES VILLETTE.

THÉTRE ITALIEN.

Dans la Pièce intitulée *le Chêne Patriotique*, donnée Samedi dernier à ce Théâtre, l'Auteur a rappelé ce trait d'un bon Curé des environs de Poitiers, qui a fait planter un arbre par tous les Citoyens de sa Paroisse, pour consacrer la Révolution, qui assure leur bonheur. A ce sujet sont jointes plusieurs intrigues d'amour, dont l'une entre le fils du ci-devant Seigneur du village & une petite Paysanne naïve, fille d'un riche Laboureur. M. de St. Flore consent au mariage, pour assurer la destruction du préjugé de la naissance dans les unions, & marquer son adhésion aux principes de l'égalité. La Scène est censée se passer le 14 Juillet, & offre l'image de la Fête générale, qui sera célébrée à la même heure par toute la France.

Quelques Spectateurs ont paru désapprouver que des objets aussi grands, aussi sacrés, aussi respectables, fussent traduits sur le Théâtre, & sur-tout mêlés à des intrigues amoureuses, ce qui en rabaisse toujours le caractère. Ils ont cru que de pareils détails avoient toujours besoin d'un voile allégorique, & ne devoient jamais paroître à nud. Ils ont pensé que le magnifique tableau qu'on vient d'admirer au Champ de Mars, & celui de la cérémonie du serment, dont l'imagination se trace d'avance une si superbe idée, ne pouvoient être heureusement imités dans un cadre aussi étroit que le Théâtre; & enfin que les discours sérieux que contient cette Pièce sur la Révolution, sur le Patriotisme, &c. ne pouvant être qu'une répétition nécessairement affoiblie de tout ce qu'on a dit & entendu mille fois sur ce sujet, ne pouvoient plus inspirer d'intérêt.

Beaucoup d'autres, moins exigeans & moins difficiles, ont été charmés de voir retracer au Théâtre des sentimens qu'ils portent tous au fond de leurs cœurs; & à quelques Scènes près, qui ont paru trop longues à tout le monde, la Pièce en général a été fort applaudie. On en a demandé les Auteurs : M. Monvel a paru.

Il est très-sûr qu'on trouve dans cet Ouvrage des détails extrêmement agréables, sur-tout dans ce qui est étrange au sujet patriotique. Il a été parfaitement joué. Le caractère le plus remarquable, quoiqu'un peu commun, mais qui a paru neuf par l'expression qu'y a mise Madame Gonthier, est celui d'une Madame Alerte, Femme de Charge du Château, qui croit conduire tout, que rien ne se fait bien sans elle, & que pourtant n'est bonne à rien.

Nous devons aussi des éloges à M. Sollier (Cela nous arrive souvent.), non pas précisément pour la manière dont il joue son rôle, qui est peu de chose, mais pour l'excellente méthode de son chant, qui se perfectionne encore de jour en jour. Cela nous conduit à une observation générale; c'est que le séjour des Italiens à Paris a fait un bien infini à ceux de nos Chanteurs qui ont eu le bon esprit d'en profiter. Les progrès de l'Art du Chant sont très-sensibles, sur-tout au *Théâtre Italien*, depuis l'année dernière. M. Sollier, qui, dans un séjour de trois ans en Italie, a su corriger les vices de la méthode Françoise, y a puisé une estime pour la méthode Italienne, qu'il a le courage de ne pas dissimuler, & qui le conduit à la perfection. On en pourroit dire autant de quelques autres Chanteurs de ce Théâtre. Il est à souhaiter qu'à leur exemple, le bon goût se propage ailleurs.

L'Orchestre mérite aussi des encouragemens. Il gagne tous les jours plus de précision, plus d'ensemble, & cet art si nécessaire d'adoucir les accompagnemens, & de laisser dominer les voix.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 15, par extraordinaire, *Alceste*, de *Gluck*; & *Télémaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel*. Dem. 16, *Louis IX*, demandé.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 14, la *Zaïre*, Tragédie; & la 1re repréf. du *Journaliste des Ombres* ou *Momus aux Champs-Elysées*, Com. héroï-nationale, en 1 acte & en vers. Dem. 15, Spectacle demandé, *la Coquette corrigée*; & *les deux Pages*. Dem. 16, *Sémiramis*, Trag. En attendant la 5e repréf. de *Barnevelt*; *Macbet*; & *Guillaume Tell*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 14, *les deux petits Savoyards*; & la 4e repréf. du *Chêne Patriotique*, Com. nouv. en 2 actes. Dem. 15, *le District de Village* & la 8e repréf. de *Feddinand*.

THÉATRE DE MONSIEUR. Auj. 14, à la Salle de la Foire S. Germain, *le Souper d'Henri IV*, Opéra François, musique del Sigr Paisiello; & *l'Epiménide François*, Com. en 1 acte & en vers. Dem. *il Barbiere di Siviglia*. En attendant la 1re repréf. *de la Fédération* ou *la Famille Parisienne*.

LE CONCERT de bénéfice annoncé dans le Supplement du 11, pour le lendemain 12, est remis à Samedi 17.

WAUX-HALL *d'été*. Dem. 15. gr. Illumination, Feu d'artifice, & la 1re repref. de *la Bastille*, dont le siége sera fait, pour la majeure partie, par des Gardes Françoises & autres personnes qui ont contribué à celui du 14 Juillet 1789; terminée par *le Temple de la Liberté*, élevé sur les ruines de ce Fort : ensuite, *Fête analogue* dans le Salon. *Prix du Billet d'entrée, 1 liv. 10 s. Loges & Amphithéâtre, 3 liv.* S'adr. pour louer des Loges, au Sr *Dubois*, au Waux-hall d'été. — *Nota.* MM. les Abonnés du Ranelag de ce Waux-hall, sont prévenus que le BAL de demain 15, est remis à Vend. 16, à cause des circonstances.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 14, à 9 h. précises, *grande Fête Nationale*, Drame en musique, avec Divertissement pastoral & militaire, mêlé de Ballets, Danses & Marches analogues à la Cérémonie de cette Journée, la musique de M. *Carpentier*, les Ballets de la composition de M. *Deshayes* : ensuite grand Bal paré. Le Cirque sera parfaitement éclairé, & orné de guirlandes & de fleurs naturelles. Il y aura deux portes d'entrée aux deux extrémités, & à chacune de ces portes, un Bureau pour la distribution des Billets. On sortira, mais on n'entrera pas par les deux portes du centre. *Prix d'entrée 3 liv. pour ce jour seulement.* Il ne sera point délivré de contremarque.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 14, à 8 heures, la 3e repréf. du *Dîner des Patriotes*, Comédie en 1 acte, avec un Divertissement; & *Ricco*, en 2 actes. En attendant *le Courtisan devenu Citoyen*; & *le François à Madrid*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 14, la 5e repréf. de *Spinette & Martini*, Opéra en 1 acte; & la 1re du *Dédommagement du Cœur*, Pièce Patriotique en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 14, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Opéra en 1 acte; *la Croisée*, en 2 actes; & la 4e repréf. de *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 14, à 7 heures, *les Amours de Mad. de Gaillardvieux*, Pièce en, actes; *le Déménagement du Peintre*; *le Pari imprudent*, en 1 acte; *le Temple de l'Hymen*, en 3 actes; & plusieurs Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 14, *la Dot*; *Paris sauvé*, Pièce en 3 actes; & *la Fête du Grenadier*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 15, à 17 heures, *Virginie*, Comédie en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte. En attendant *le Souper du Champ-de-Mars.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	52$\frac{5}{8}$.	Madrid.....	15 l. 7 s.
Hambourg...	200.	Gênes.....	98.
Londres......	27$\frac{3}{16}$.	Livourne.	106$\frac{1}{2}$.
Cadix.........	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1$\frac{1}{2}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 13 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	1147$\frac{1}{2}$.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	378.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789..... perte.
Lot. d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	710.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. 21 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8.8$\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	8$\frac{3}{4}$.9.8$\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	3$\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	59$\frac{1}{2}$.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	818.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3405.15.
– Estampée	
Demi-Caisse	1700.3.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Ind.	865.66.64.63 61.62.60.59.58.56.58.
Assurances contre les Incendies	406.8.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 14 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	9 s.	8 d.
	300 liv.	2	4	6
	1000 liv.	7	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au* Rédacteur. *Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. JEUDI 15 JUILLET 1790. = 2^de^ Année de la Liberté.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 Juin.

Cette Ville est dans la plus grande consternation. Hier le feu prit par l'imprudence des travailleurs à un laboratoire d'artillerie, où se trouvoit une quantité de poudre, de bombes, d'obus, de carcasses & d'autres artifices; le bâtiment sauta avec un horrible fracas. On craint que beaucoup de gens n'aient été la victime de cet accident terrible; on n'a pu s'assurer encore du nombre de ces malheureux.

SUEDE.

On a reçu quelques détails sur l'incendie qui a presque détruit la Ville de Carlscrona, le 19 Juin. Le feu prit à la maison d'un Colonel, par l'imprudence des Servantes. Le vent souffloit avec tant de violence, que le feu se communiquant de tous les côtés, en moins de deux heures, 1087 maisons & magasins, 2 Eglises & presque tous les Hôpitaux & les Casernes de la Couronne furent réduits en cendres. Quatre maisons de Marchands, bâties en pierre, ont échappé à la fureur de l'incendie. La grande sécheresse que l'on avoit éprouvée pendant plusieurs semaines, avoit endommagé les maisons, presque toutes bâties en bois; il y avoit, dans les caves de plusieurs Marchands en détail, quelques provisions de poudre à canon. Ces circonstances ont prodigieusement accéléré les progrès des flammes: la terreur & les horreurs du fracas s'étoient emparées de tous les habitans; on cherchoit à sauver sa propre maison, plutôt qu'à se réunir pour le salut de la Ville entière. Cinq personnes seulement ont perdu la vie. La Ville n'offre plus qu'un spectacle de misère: chacun s'efforce de retirer, de dessous les décombres, les tristes restes de sa fortune. Mais la vapeur qui s'élève, & les flammes qui s'élancent encore des caves & des magasins, forcent à s'éloigner & à se refugier dans la campagne. Un nouveau malheur ajoute à la misère commune. Les malades languissent, privés de tous secours, l'Apothicairerie ayant été entièrement consumée: cependant, au milieu de tant de désolation, les Marchands ont eu le bonheur de sauver leurs marchandises; ce qui est un grand bien dans la calamité publique.

ALLEMAGNE.

Le jour du Couronnement du Roi de Hongrie n'est pas encore fixé; la Diète n'est pas d'accord sur la capitulation que doit signer S. M. Plusieurs Candidats se présentent pour la dignité de Palatin; le choix n'a encore été arrêté sur aucun d'eux. — Les troubles ne sont point terminés dans le Royaume de Hongrie. Plus la Noblesse paroît satisfaite d'avoir recouvré ses privilèges, plus le Peuple paroît disposé à vouloir rentrer dans ses droits. Il se soulève dans tous les Comitats; il murmure. Il ne souffrira point patiemment de rentrer sous le joug féodal dont Joseph II l'avoit délivré. La fermentation des esprits s'accroît. Ce mécontentement populaire pourroit avoir des suites qui donnassent de l'occupation à Léopold: il fera plus difficile de calmer la multitude irritée d'une injustice, qu'il ne l'a été de ramener quelques Nobles jaloux de recouvrer leurs prérogatives. Tant d'agitation donne aux moins prévoyans de graves inquiétudes pour un avenir peu éloigné. Les regards des Princes d'Allemagne se tournent avec plus de sévérité sur le pays de Liège. L'Armée exécutrice Impériale a reçu des renforts de Trèves. Manheim y a envoyé 400 hommes, & l'Electeur de Mayence a déclaré hautement ses intentions, dans une Déclaration où l'on peut facilement étudier le véritable esprit qui dirige tous les Princes engagés constitutionnellement dans cette querelle.

Voici cette *Déclaration* publiée le 26 Juin.

« Il est de notoriété publique comme quoi la Chambre Suprême de l'Empire, qui siège à Wetzlaer, a jugé nécessaire d'adresser, en date du 19 Avril dernier, aux Princes-Directeurs du Cercle Electoral du Rhin, ainsi que de celui du Haut-Rhin & de ceux de Franconie & de Suabe, un Mandement exécutoire, & respectivement auxiliatoire contre les Chefs & les adhérens de la rebellion Liégeoise.

» D'après les dispositions de ce Tribunal suprême, anciennement & expressément établi pour l'exécution & le maintien de la paix publique en Allemagne, Son Altesse Electorale de Mayence, comme gardien des Loix & de la Constitution Germanique, mais plus particulièrement encore comme Prince-Directeur du Cercle Electoral du Rhin, n'a pas cru devoir tarder un moment à donner le premier exemple de déférence pour le Mandat Impérial, & à envoyer pour sa part un Corps de 1600 hommes, avec un train proportionné d'artillerie à l'armée des Troupes exécutrices, & qui se trouvent déjà dans le Pays de Liège, qui vont recevoir, sans aucun délai ultérieur, tous les renforts nécessaires pour empêcher, à coup sûr, les perturbateurs du repos public, de séduire & d'aveugler dorénavant les habitans de la Ville & du Pays de Liège par l'espérance folle & insensée de se pouvoir soustraire à la Jurisdiction & à l'obéissance des Tribunaux d'un Empire puissant, dont le Pays de Liège a eu jusqu'ici le bonheur & l'avantage de faire partie.

» Son Altesse Electorale de Mayence ne peut que rappeller aux habitans & aux sujets du Pays de Liège le prix inestimable qu'ils doivent attacher à l'honneur d'appartenir à un Empire formé par l'union des Princes les plus augustes & des Nations les plus vaillantes.

» Elle doit leur apprendre que les Auteurs & les Chefs de leur soulèvement continuent avec la persévérance la plus coupable à les égarer, soit en abusant de leur crédulité par des impostures criminelles, imaginées & répandues par des Feuilles mensongères, mises à leurs gages; soit en excitant leur espoir par des encouragemens trompeurs & perfides; soit enfin en les épuisant par des efforts absolument inutiles, qui ne peuvent qu'aggraver infiniment leurs torts & achever leur entière ruine.

» C'est pour préserver le Peuple Liégeois de devenir enfin la victime de tant de manœuvres dictées par la ruse, la mauvaise foi & la crainte du châtiment, que Son Altesse Electorale de Mayence exhorte bien sincèrement les bons Citoyens & sujets du Pays de Liège de fuir & d'abandonner leurs Chefs actuels, qui ne peuvent atteindre à leurs vues & à leurs projets désastreux qu'en troublant la Nation entière, en bouleversant le Gouvernement & l'Etat, en confondant les choses divines & humaines, en remplaçant l'ordre ci-devant établi par des horreurs & des déprédations de tout genre, dont le Pays offre déjà l'exemple le plus effrayant.

» Enfin, & puisque ces considérations ne peuvent manquer de pénétrer, par leur évidence & par la force invincible des faits & de l'expérience, les ames honnêtes, que l'esprit de sédition, de turbulence & de révolution n'a pas subjuguées irrévocablement, le même Prince-Electeur, en tant qu'il est chargé, conjointement avec les Princes-Directeurs des autres Cercles, de l'exécution du susdit Mandat auxiliatoire, ordonne expressément à tous les Citoyens & sujets de la Ville & du Pays de Liège, ainsi que du Comté de Looz, de retourner sur le champ à l'obéissance envers leur Prince & Souverain, de se soumettre à l'autorité des Loix & de la Constitution de l'Empire, de reconnoître la Jurisdiction de la suprême Chambre de Wetzlaer, & de se conformer à ses Décrets, pour prévenir, par cette conduite, les suites inévitables d'une plus longue résistance, qui, dans tous les cas, ne tarderont pas de leur être funestes, à moins qu'ils ne saisissent avec une extrême promptitude le seul moment favorable qui leur reste pour se rendre dignes des regards, de la clémence & d'un traitement paternel, plutôt que de la vengeance d'une Justice rigide. *Donné à Sittart, le 26 Juin 1790.*

FRANCE.

De Marseille.

(*Voulez-vous connoître les hommes? jugez-les par leurs actions, plutôt que par leurs paroles*).

Citoyens, notre bonheur est assuré par les bienfaits de la nouvelle Constitution, & par les vertus de notre Roi; mais il faut encore nous l'assurer nous-mêmes par le maintien de l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonheur, & par le respect des Loix, sans lesquelles il n'y a point de Liberté.

Graces au courage de nos défenseurs & au zèle vigilant des Gardes Nationales, nous ne craignons plus les efforts de la tyrannie & du Despotisme; mais Marseille renferme dans son sein des ennemis bien plus dangereux: tâchons de les connoître pour nous en défier.

Ecartez d'auprès de vous ces visages hypocrites, qui cachent le crime sous le masque de la vertu, & l'imposture sous celui de la vérité; ils vous flattent, vous caressent; ils feignent de vous plaindre pour usurper votre confiance.

Ecartez d'auprès de vous ces fauteurs du désordre, qui cherchent à vous égarer par des motions dangereuses, & à abuser de la bonté de votre cœur; qui crient sans cesse *au Patriotisme*, *à la Liberté*, qui vous distraient de votre travail, vous tiennent sans cesse en agitation, veulent vous livrer à l'indigence pour vous exciter à la révolte, & se servir de vos mains innocentes pour l'exécution de leurs projets criminels.

Voilà vos véritables ennemis, les vrais ennemis de la Nation, de la Loi & du Roi.

Prêtez une oreille attentive à ces hommes désintéressés, à ces amis du bien, qui abhorrent le sang & les séditions, qui fuient les cabales, qui vous parlent le langage de la paix & de l'humanité, & qui le parlent par leur exemple. Ne vous défiez point des moyens sages & mesurés qu'ils proposent pour le maintien de la tranquillité publique & des Loix.

Voilà vos véritables amis, les amis de la Société; ils sont dignes de votre confiance; ceux-là sauront vous faire distinguer la Liberté de la licence, & vous faire jouir des bienfaits de l'égalité; ceux là vous feront trouver, au sein d'une félicité pure & sans amertume, le prix des sacrifices que vous aurez faits pour l'acquérir. J. F. Lieutaud, *Commandant de la Garde Nationale.*

ADMINISTRATION.

Mémoire justificatif pour Jean-François Roux Aymard, & Joachim Roux Aymard, son frère, condamnés par Jugement en dernier ressort du Prévôt de la Maréchaussée de Bugey, du 2 Septembre 1766, à été pendus; Et encore pour Suzanne Michaud, femme de Jean François Roux Aymard, condamnée par le même Jugement à un bannissement perpétuel hors du Royaume.

M. *Godard* distribue un Mémoire dans lequel il a su répandre cet intérêt vif & pressant que les innocens opprimés inspirent toujours lorsqu'ils sont défendus par des plumes habiles. Donnons un mot du fait, en attendant le Jugement de l'affaire.

Au mois de Septembre 1766, le Prévôt de Bugey condamna les deux *frères Aymard* à être pendus, & la *femme* de l'un d'eux au bannissement. Les deux premiers, dit le Jugement, sont atteints & convaincus d'avoir distribué des louis faux, des pièces de 24 sols, de 18 deniers & des liards de fausse monnoie; & *Suzanne Michaud*, d'avoir eu en son pouvoir & distribué des pièces de 24 sols, des deniers & des liards de fausse monnoie.

Sur les Décrets qui furent lancés, les accusés craignant la Jurisprudence des indices & d'autres inconvéniens non moins redoutables de nos Loix criminelles, prirent la fuite; ils ont erré pendant 24 ans & cherché à cacher leur existence.

Enfin, ayant appris que les Représentans de la Nation s'occupoient des moyens de préserver l'innocence des écueils dont elle étoit autrefois environnée, & ne doutant pas que ces moyens ne dussent rendre plus facile le triomphe de celle qui a été méconnue ou injustement sacrifiée, ils se sont hâté de se constituer prisonniers, & comme ils ne se sont point présentés dans les cinq ans de contumace, ils sollicitent de la bonté du Roi des Lettres pour *ester à droit*: ils espèrent que la procédure ne renfermant aucune preuve contre eux, & le délit n'étant pas même constaté, ils feront éclater leur innocence. (*Article de l'Auteur de la Gazette des Tribunaux*).

LIVRES NOUVEAUX.

Journal Militaire. *Extrait du Prospectus.* Il traitera de tout ce qui constitue la Force publique, tant du dehors que du dedans, pour le service de terre comme pour celui de mer. Par la dénomination de Force publique, nous entendons toutes les Troupes réglées de terre & de mer, la Marine, les Gardes Nationales ou Milices Citoyennes, la Maréchaussée, & enfin tout ce qui est & sera sur le pied militaire. Ce Journal sera donc celui des Milices Nationales, comme celui de l'Armée, & nous nous occuperons également de l'une & de l'autre parties. Voici quel en sera le plan.

1°. Nous donnerons littéralement & en entier, tous les Réglemens & Ordonnances émanés du Pouvoir exécutif, tous les Actes du Corps législatif, acceptés ou sanctionnés par le Roi, relatifs, soit à la composition, soit à la discipline de l'Armée.

2°. Nous ferons connoître les nominations nouvelles aux grades, emplois & dignités militaires.

3°. Nous donnerons le mouvement & l'emplacement des Troupes, à mesure que les changemens de garnison auront lieu, & nous mettrons sous les yeux de nos Lecteurs, au commencement & au milieu de chaque année, dans le premier & le treizième Numéros qui paroîtront le premier Janvier & le premier Juillet, l'emplacement général de toutes les Troupes de l'Armée. Nous instruirons également des mouvemens & déplacemens des Milices Nationales, qui pourront être intéressans à connoître.

4°. Nous annoncerons & ferons connoître, par des Extraits soignés, tous les Ouvrages qui paroîtront sur toutes les parties de l'art militaire, tels que la Tactique, l'art de fortifier ou de défendre les Places, les campemens, le choix des armes offensives & défensives, le génie & l'artillerie, les diverses sortes d'armes ou de troupes, la navigation, la construction des vaisseaux, &c. & enfin sur tout ce qui concerne le service de terre & de mer. Nous annoncerons aussi les Cartes militaires & de marine; les plans de batailles & de campagnes sur terre & sur mer, à mesure qu'ils paroîtront, & même les gravures qui auront pour sujet, des personnages ou faits militaires.

5°. Nous recueillerons avec soin tous les faits & anecdotes intéressans à connoître, toutes les actions de bravoure, tous les actes de courage, dignes d'être conservés & transmis à la postérité &c. &c.

6°. Enfin, nous donnerons avec exactitude, les nouvelles militaires de toutes les Nations qui se trouveront en guerre, soit des Puissances de l'Europe, soit de celles des autres parties du Monde, qui ont des rapports politiques avec elles.

Ce seroit ici le lieu de parler de la manière dont ce Journal sera traité; mais tous les Ouvrages de parti (& le nombre en est grand) ont été annoncés avec ces mots: *impartialité*, *vérité*: cela même seroit donc un motif de défiance pour beaucoup de personnes. Les faits, sur-tout les faits; telle sera la partie principale de ce Journal.

Il paroîtra *tous les 15 jours*, le 1er & le 15 de chaque mois. Chaque Numéro sera composé d'une feuille ou 16 pages in-8°. d'impression; cependant nous ne tiendrons point rigoureusement à ce plan; & sans parler *de l'emplacement général de l'Armée*, qui accom-

gnera le 1er & le 13e Numéro de chaque année, & de la *table raisonnée des matières*. Il pourra même arriver que dans certaines circonstances, telles que celles (en tems de guerre) d'une campagne, d'une expédition intéressante, nous donnions des *Supplémens* dans l'intervalle d'un Numéro à l'autre, & sans autre époque déterminée, que celle des événemens dont nous aurons à rendre compte : de sorte que ce Journal qui, dans le principe, ne devroit être composé que de 24 Numéros par année, en contiendra communément au moins de 28 à 30.

Il paroîtra pour la première fois, le 1er Juillet prochain ; mais il sera censé partir du 1er Janvier dernier, de manière que les 12 premiers Numéros & le No 13 paroîtront, à la fois, le 1er Juillet. La raison de cette singularité apparente, est que l'Assemblée Nationale ayant commencé à s'occuper de l'organisation de l'Armée, dès les mois de Novembre & de Décembre derniers, les bases principales de ce travail sont déjà posées. Or, en prenant les opérations sur l'Armée, au point où elles se trouvent aujourd'hui, nous priverions ce Journal, dès son principe, d'un avantage précieux, celui de renfermer, dans la collection de la première année, tout ce qui auroit été dit pour ou contre les divers projets ou systêmes de composition que l'on aura produits, tout ce qui aura été proposé sur l'organisation des Milices Nationales. Au reste, ceux à qui cet arrangement ne plairoit pas, pourront ne prendre que les 6 derniers mois de cette année, à partir du 1er Juillet.

On pourra s'abonner en tout tems pour une année entière, à partir du 1er Janvier; & pour six mois, à partir du 1er Juillet. Le prix de l'abonnement, pour une année entière, sera de 8 liv. pour Paris, & de 9 liv. *port franc* pour la Province; & pour six mois de 4 liv. pour Paris ; & 4 liv. 10 pour la Province.

On souscrit à Paris, chez M. *Gournay*, rue Saint-Jacques, no. 27; & chez *M. Belin*, Libraire, même rue, en affranchissant l'argent & les Lettres.

Quant aux Livres, Mémoires, Lettres, Avis, &c, relatifs à la composition de ce Journal, ils doivent être remis ou adressés, franc de port, à M. *Gournay*, en sa demeure susdite.

N. B. Quoique le Journal Militaire ait été annoncé pour le 1er Juillet, il n'a paru cette première fois que le 10; les Officiers ayant eu jusqu'au 15 de Juin pour se rendre à leurs Corps : l'envoi de ce Prospectus n'a pu leur être fait que depuis cette époque, ce qui joint à quelques autres circonstances, a occasionné un retard de huit à dix jours; mais on peut être sûr qu'il paroîtra régulièrement le 1er & le 15 de chaque mois.

DISSERTATION sur l'Histoire naturelle de l'Ours & du Blaireau, sur leurs mœurs, leur manière de vivre, la méthode de les attrapper & les usages qu'on en peut tirer. *In-folio* de 12 pages.

AUTRE sur l'Histoire Naturelle du Lièvre & du Lapin, sur la méthode de les attrapper, & sur les avantages qu'on en peut tirer pour nos alimens & nos médicamens. 2 pages.

AUTRE sur l'Histoire naturelle de l'Ecureuil & du Loir, sur la manière de les attrapper & sur leurs propriétés. *In-folio* de 4 pages.

AUTRE sur l'Histoire naturelle de l'Hérisson & sur ses propriétés. A Paris chez M. *Buchoz*, Auteur de ces Dissertations, rue de la Harpe, no 109, & à Strasbourg de l'Imprimerie ordinaire du Roi, quartier de la Krautenau, no 15.

DISSERTATION sur l'Ane & le Mulet, sur leur anatomie, leurs mœurs, leurs propriétés économiques & médicinales, & les avantages qu'on en peut tirer pour le transport de nos marchandises. *In-folio* de 11 pages.

AUTRE, sur l'histoire naturelle du Chat & du Lynx, & sur leurs propriétés médicinales & économiques. *In-fol.* de 8 pages.

AUTRE, sur le genre des Mustelles, principalement sur l'histoire naturelle de la Loutre, de la Fouine, du Putois & de la Belette; sur la manière de les attraper, & spécialement sur l'utilité de leur peau comme de leur fourrure. *in-fol.* de 9 pages.

AUTRE, sur l'histoire naturelle des Chèvres, sur leurs mœurs, leur caractère, la manière de les élever, de les nourrir & d'en tirer profit. *In-folio* de 15 pages.

AUTRE sur l'histoire naturelle du Cerf, du Daim & du Chevreuil; sur leurs chasses & la méthode de les attraper, & sur les avantages qu'on en peut tirer. A Paris, chez M. *Buchoz*, Auteur de ces Dissertations, rue de la Harpe, no 109. A Strasbourg, de l'Imprimerie ordinaire du Roi, quartier de la Krautenau, no 15. *In-fol.* de 16 pages.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

LETTRE d'un Grand-Vicaire à un Evêque, sur les Curés de Campagne; publiée par M. *Sélis*, Professeur d'Eloquence, des Académies de Lyon, Rouen, Amiens, Orléans, la Rochelle, Berlin, &c. *in-8o* de 32 pag. A Paris, de l'Imprimerie de M. *Cailleau*, rue Galande, no 64. 1790.

Liberté, Justice & Agriculture, telles sont les bases du bonheur & de la prospérité des Empires : de bonnes Loix les établissent & en assurent la durée; mais ces Loix ont besoin d'interprètes qui les développent & en fassent sentir l'importance à la classe nombreuse de ceux que leurs occupations ou le défaut de lumières, rendent incapables d'en saisir l'esprit & les conséquences naturelles. A ce titre, combien un Curé de Campagne qui remplit, dans leur plénitude, toutes les fonctions de son Ministère, devient intéressant & précieux pour l'Etat! Quels reproches n'avons-nous pas à nous faire, d'avoir trop long-tems oublié cette classe respectable de Pasteurs! Comment n'avons-nous pas senti plutôt que, destinés à faire respecter, par leurs instructions paternelles, l'Etre suprême, la Morale & les Loix, obligés, par état, à composer leur bonheur du bonheur de tous, ils étoient dignes de tous nos soins & de notre vénération?

L'Ouvrage de M. *Sélis*, dicté par la raison, le goût & la sensibilité, est bien propre à fixer l'attention publique sur une matière si importante, dans un moment sur-tout où une régénération complette, & le desir de rendre au Clergé ses vertus & sa simplicité première, occupent la Nation & ses Représentans. « Que l'Assemblée Nationale a fait sagement, dit l'Auteur! Qu'il est bien tems qu'on exécute ceux de ses Décrets qui améliorent définitivement le sort des Curés de Campagne » ! Il oppose celui d'un Curé à portion congrue, au sort d'un Curé voisin dont le Bénéfice vaut dix mille francs: l'un, obligé de battre lui-même son bled dans sa grange, perd, par son indigence, la considération de son état, le moyen de faire du bien, conséquemment de persuader les vérités qu'il enseigne, & l'attachement qu'on doit avoir pour sa place, quand on veut en remplir convenablement les fonctions : l'autre, repoussant par son luxe les malheureux toujours timides, aigrissant leurs maux par le spectacle de ses jouissances, méprisé ses confrères, est craint ou blâmé par ses ouailles, & n'a pas même la satisfaction de voir applaudir au bien qu'il fait, contraint souvent par une sorte de pudeur.

Que ces Pasteurs sont loin, l'un & l'autre, de l'idée qu'on doit se former d'un Curé de campagne! Et cependant la plupart doivent être rangés dans ces deux classes; ils ont trop ou trop peu, & ne sont pas ce qu'ils doivent faire. En effet, leurs fonctions se réduisent à trois points principaux, les instructions spirituelles, l'inspection des mœurs & le soulagement des pauvres.

Des Cathéchismes mal faits, point ou mal expliqués, confiés quelquefois à un Maître d'école; la lecture simple de l'Evangile, ou quelques bribes de disputes Théologiques, extraites des Cahiers du Séminaire : de belles phrases & de beaux gestes, pendant l'été, pour briller aux yeux du propriétaire qui vient passer quelques mois dans sa Terre, ou des platitudes dont le Paysan, quoiqu'on en dise, sent bientôt le ridicule; des sermons qui favorisent la superstition au lieu de la détruire : tel est le fond des instructions spirituelles de la plupart des campagnes. Nous nous rappellerons toujours qu'un Ecclésiastique prêcha, dans un village, pendant le carnaval, contre les masques. Avant cette époque, ces déguisemens n'y étoient point connus; le jour même & le lendemain, il y eut des masques dans le Village.

Souvent l'inspection des mœurs est au moins aussi singulière. Beaucoup de Curés interdisent la danse à leurs Paroissiens, comme si les habitans des campagnes, après avoir supporté le poid du jour pendant toute une semaine, n'avoient pas le droit de se divertir, ou avoient à choisir entre un grand nombre de divertissemens. D'autres Curés croyent avoir tout fait, quand ils sont parvenus à obtenir l'établissement d'une Rosière dans leur village. M. *Sélis* montre le vice de ces Institutions, & c'est un des morceaux les plus remarquables de sa Brochure. « Cette sagesse que l'on veut couronner, dit-il, en quoi la fait-on consister ? Dans la haine de l'Amour d'abord, c'est-à-dire, dans une organisation particulière, absolument indépendante de celles en qui elle se rencontre. Les tempéramens froids, les cœurs insensibles ont beau jeu. Je sais qu'on a laissé leurs droits aux autres vertus; mais, aux yeux d'un Bailli, la fille la plus sage, ce sera la plus réservée; aux yeux d'un Curé, ce sera la plus dévôte. Au village comme à la Ville, ce seront sur-tout les qualités aimables qui auront la couronne. Or, les qualités aimables, on ne l'ignore point, ne sont pas toujours les plus solides. Je voudrois savoir quelles sont les règles que suivent ces profonds Arbitres des mœurs dans un examen qui eût embarrassé peut-être *Nicole* & *la Bruyère*. En général, la fille enjouée qui rit volontiers, même d'une polissonnerie, sans cesser d'être chaste, la fille au regard voluptueux qui sait combattre & vaincre en silence une complexion ardente, celle qui supporte, sans se plaindre, les injures, les mepris, les coups d'un mauvais père ou d'une mauvaise mère, celle qu'on ne remarque point, que les siens relèguent dans les étables & aux champs avec les animaux les plus abjects, & qui n'en est pas moins bonne, laborieuse & contente, toutes celles qui semblent mal à propos avoir des défauts notables, toutes celles, ou que rien n'annonce, ou que personne ne recommande, ne seront pas préférées à l'Agnès indifférente, à la fausse prude, à l'idiote, dont on prise beaucoup la douceur, encore moins à la fille ambitieuse & adroite ».

Quant au soulagement des pauvres, beaucoup de Curés s'en occupent : beaucoup répandent des aumônes abondantes ou donnent du travail aux pauvres, pour les prémunir en même tems contre le besoin & contre la paresse. Mais aussi il y en a plusieurs à qui le soin des malheureux est tout à fait étranger, & même qu'on accuse de détourner à leur profit, les aumônes particulieres qui leur sont confiées.

Quelles sont les causes des abus qui se commettent relativement aux trois objets dont nous venons de parler? C'est ce que recherche ensuite M. *Sélis*.

Mauvaise éducation dans les Séminaires; beaucoup trop de traités de Théologie, une infinité de questions oiseuses, point de méthode dans les Livres élémentaires, l'Ecriture Sainte & l'Histoire Ecclésiastique négligées, font des Prêtres ignorans & inutiles. Pourquoi n'y a-t-il pas une Ecole particulière pour les Curés & Vicaires de Campagnes? pourquoi les Collateurs accordent-ils des bénéfices avec tant de légéreté? pourquoi les Curés sont-ils forcés, par leur position, à trop se familiariser avec leurs Paroissiens? pourquoi, si l'on veut qu'ils soient charitables, ne leur avoir pas donné à eux-mêmes quelque superflu? M. *Sélis* offre un tableau vrai de leur situation, & indique la source de leurs défauts. Il rapporte l'Histoire touchante de M. *Botel*, Curé de Boives, que nous sommes forcés d'abréger.

Ce respectable Ecclésiastique étoit, depuis 23 ans, Curé du petit villages de Boives, où il étoit adoré. Son Evêque lui écrit qu'il vient de le nommer à une Cure de 4000 livres, à douze lieues de celle qu'il occupe. Il refuse. Nouvelle lettre de l'Evêque, qui lui ordonne de faire ce sacrifice, au nom de la Religion. M. *Botel* se soumet, veut partir la nuit suivante, s'ouvre de son dessein à son Vicaire, qu'il nomme Curé sur le champ; &, à une vieille sœur qu'il avoit avec lui. Il parcourt ensuite son village, visite tous ses Paroissiens, mais sans leur dire adieu, & en leur recommandant seulement de ne pas l'oublier. Il part, & arrive le lendemain, vers midi, à un Village voisin de celui où il lui étoit ordonné d'être Curé. Il s'arrête, & lie connoissance avec le Pasteur du lieu, qui l'invite à dîner. Il étoit à table avec plusieurs de ses Confrères. Parmi les Convives, étoit un Ecclésiastique, dont l'air pâle & languissant, la voix foible & la maigreur, attirèrent l'attention de M. *Botel*, qui voyoit d'ailleurs que tous les assistans le regardoient avec une satisfaction mêlée d'attendrissement. Il le questionne, & il se trouve que c'est le Curé même qu'il venoit remplacer, qui étoit tombé en léthargie, & qu'on avoit enterré quatre jours auparavant.

« Hé bien, Monsieur, lui dit le Curé de Boives, je venois pour vous remplacer (& il lui déclara son nom), je ne l'ai pas sollicité au moins. On m'a arraché, malgré moi, à mes Paroissiens, que je chéris; mon Vicaire a pris ma place; je m'en retournerai auprès de lui, & je serai son Vicaire à mon tour. — Restez, Monsieur, s'écria l'autre Curé, restez: ma Cure est à-vous, je confirme le choix de notre Evêque. Un patrimoine assez riche me met en état d'achever ma vie dans l'aisance. Il est vrai que je ne vous connois pas personnellement; mais tout le Diocèse connoît vos vertus ».

M. *Botel* remercia le Curé, & immédiatement après le dîner, il prit le chemin de sa Cure, où on ne l'attendoit plus. On le revit avec des transports de joie inexprimables. Son Vicaire voulut lui rendre sa Cure; M. *Botel* refusa. Leur Evêque concilia tout, en donnant une place avantageuse au Vicaire, & en laissant les deux Curés à leur place.

Les détails de ce fait véritable acquièrent un nouvel intérêt sous la plume de M. *Sélis*, qui vient d'augmenter, par cette brochure, les droits qu'il avoit déjà à l'estime publique.

Notice historique sur Gleditsch, *extraite & traduite* du huitième volume des *Mémoires de la Société des curieux de la nature de Berlin*.

Les Botanistes & les Agronomes n'oublieront jamais les services essentiels que *Gleditsch* rendit à la Botanique & à l'Agriculture, & son nom passera à la postérité avec ceux de *Jussieu*, *Tournefort*, *Linné*, *Duhamel*, &c.

Jean-Gottlieb Gleditsch naquit à Leipzic en 1714. Son père étoit Musicien de cette ville. Il reçut une éducation soignée, & eut pour Professeurs *Lehmann*, *Hausen*, *Walther*, *Plattner*, *Hebenstreit*, &c. Lorsque ce dernier fit son voyage d'Afrique, Gleditsch se chargea de l'inspection du jardin de *Bose* & de celui de l'Université. Il fit, à cette époque, des voyages botaniques dans sa Patrie, sur le Harz & dans les forêts de Turinge. Toujours empressé de s'instruire, il alla à Annaberg auprès du Docteur *Hænel*, qui jouissoit alors d'une grande réputation, & ce fut dans les mêmes vues qu'il se rendit ensuite à Berlin, pour s'attacher aux plus habiles Professeurs de cette Capitale. Il poursuivit ses voyages botaniques, & fit des observations qu'on employa dans la flore berlinoise, comme on avoit cité dans celle de Leipzic les observations qu'il avoit faites précédemment. *Frédéric-Guillaume I* le recommanda à M. *de Ziethen*, dont il décrivit le jardin en 1736. Cet Ouvrage, imprimé à Leipzic *in-8o*. est intitulé : *Catalogus plantarum, quæ in horto Domini* de Ziethen, *Trebnizii coluntur, & in vicinis locis sponte nascuntur*. En 1740, il écrivit contre *Siegesbeck*, & cette nouvelle production attira l'attention des Savans. Elle avoit pour titre : *Consideratio epicriseos sigbekianæ in Linnæi systema plantarum sexuale*.

Peu avant la mort de *Frédéric Guillaume*, *Gleditsch* fut pourvu de la place de Médecin de Lébus, & la même année, il fut reçu Docteur en Médecine à Francfort-sur-l'Oder, où il s'établit pour donner des leçons de Physiologie de Botanique & de Matière médicale. Pendant son voyage botanique en Thuringe, il fut présenté à *Ernest Auguste*, Duc de Saxe-Weimar, qui le retint quelque tems auprès de lui, & lui offrit la place de son Médecin avec les conditions les plus

avantageuses : mais *Gleditsch* la refusa, préférant de se rendre à Berlin où il étoit appellé comme Botaniste & Membre ordinaire de l'Académie renouvellée par le grand *Fréderic*. Il fut ensuite nommé second Professeur au Théâtre anatomique, & Directeur du Jardin de Botanique. La réputation dont il jouissoit, l'avoit fait desirer à Pétersbourg, & on lui offroit 2000 roubles d'appointemens pour le déterminer : mais *Fréderic* qui savoit apprécier les Savans de tous les genres, le retint auprès de lui & ajouta 200 thalers au traitement annuel qu'il lui avoit accordé. Le reste de sa vie fut employé à la composition des ouvrages qui l'ont fait connoître des étrangers & qu'il seroit trop long d'indiquer ici. Par ordre exprès du grand *Fréderic*, il s'appliqua particuliérement à l'aménagement des forêts. Il en donna des leçons publiques ; & du systême complet de cette connoissance utile, fut le fruit de ses études. Il est peut-être le premier en Europe qui y soit parvenu, & il est sûrement le premier Professeur de ce genre qui ait été établi. Mais cette idée porte le caractère de toutes celles du grand *Fréderic*, & il seroit bien à souhaiter qu'elle trouvât des imitateurs dans les autres contrées de l'Europe. Rien ne feroit plus utile, pour en faciliter l'exécution, que la traduction des ouvrages de *Gleditsch*, sur l'économie des forêts.

Linné avoit senti tout le prix des travaux de ce Savant respectable, & il l'avoit immortalisé, de son vivant, en nommant une plante de son nom. Aujourd'hui encore le tombeau de *Gleditsch* est ombragé par une superbe *Gleditschia*.

LYCÉE.

M. de la Croix qui avoit, dans ses précédens Discours sur la Constitution d'Angleterre, exposé tout ce qui lui donnoit de la supériorité sur les autres Gouvernemens, a présenté dans la dernière séance toutes ses imperfections. « Peuple d'Albion, a-t-il dit, toute altérée que soit par vos vices votre Constitution, elle étoit encore la meilleure de celles qui existent en Europe ; mais vous allez bientôt perdre cet avantage que vous aviez sur nous. Nos Législatures vaudront mieux que vos Parlemens, parce que la division de nos Départemens assurera aux François une représentation plus égale que la vôtre ; nous n'aurons pas comme vous des Législateurs héréditaires, ou dont le pouvoir se prolongera pendant le cours de sept années ; nos Juges ne feront inamovibles qu'autant que leur équité sera constante : élus dans une classe éclairée, & par le libre choix de la Nation, ils ne seront pas les instrumens de la vengeance secrète du ministère. La Justice sera gratuite parmi nous ; chez vous elle ruine le plaideur. Notre Code Civil sera clair, ses formes seront simples ; celles du vôtre sont tortueuses & offrent mille retraites à la mauvaise foi.

» Notre Code Pénal sera inspiré par l'humanité ; les punitions seront graduées sur une échelle d'équité ; les vôtres ont encore toute la confusion de la barbarie : on croiroit, en lisant votre Recueil des Loix Criminelles, qu'elles ont été tracées par des hommes qui se plaisoient dans le sang ; que le Peuple qui compte la Liberté pour tout, compte les supplices pour rien. Montesquieu vous a trop fait d'honneur ; Blacstone a été plus vrai : on ne se sépare pas toujours de la vie avec impunité dans votre isle ; ceux que la satiété de l'existence, ou les noires vapeurs ont porté à abréger leurs jours, n'ont échappé à une sépulture ignominieuse, & leurs veuves à la confiscation de leurs biens, qu'à l'aide d'un faux rapport ou du sommeil de la Loi : la nôtre a la même indulgence pour ceux qui se rendent coupables de cet acte de foiblesse.

» Vos Hôpitaux sont mieux administrés que les nôtres ; vos chemins mieux entretenus ; vos secours plus multipliés sur l'indigence ; vos baux à Ferme plus sagement prolongés : mais lorsque l'esprit de rivalité aura fait place à l'accord du bien public, nous ne vous le céderons, ni en humanité, ni en encouragement pour l'Agriculture. Nous aurons par-dessus vous des routes plus sûres ; des propriétés protégées par une force armée contre les vagabonds ; notre Commerce ne sera point soumis à toutes les entraves que vous donnez au vôtre.

» Pour diviser les ptopriétés nous n'aurons pas besoin de recourir à une Loi agraire qui jetteroit le trouble & l'injustice dans tout le Royaume ; nous nous contenterons pour la voir s'établir insensiblement, de maintenir l'égalité des partages ; d'encourager l'achat des biens qui demeuroient indivisibles sous la main du Clergé ou du Domaine ; d'exciter les Municipalités à les distribuer à de bons Cultivateurs, avec des facilités pour se libérer envers l'Etat, & bientôt les campagnes, au lieu d'être peuplées de misérables Journaliers, ne seront habitées que par d'honnêtes Propriétaires.

» C'est à l'aide de ces heureuses pensées que notre imagination s'enfonce avec sécurité dans l'avenir, dissipe les nuages qui obscurcissent le présent, triomphe des terreurs, des sombres prédictions que des esprits timides ou mal-veillans ne cessent de répandre autour de nous ».

M. de la Croix a, dans le même Discours, jetté les yeux sur la situation politique de l'Angleterre avec les autres Puissances de l'Europe ; il a fait sentir de quelle importance il étoit pour nous de ne pas souffrir qu'elle s'agrandit sur les ruines de l'Espagne, ou qu'elle se fortifiât de son alliance.

En parlant des avantages qu'elle retire de sa Compagnie de Banque : « Nous avions, a-t-il dit, dans la Caisse d'Escompte un établissement qui n'étoit pas moins solide, & dont le crédit seroit plus assuré, si le Gouvernement n'en eût pas tant abusé, si le Ministre avoit su le soutenir, en y faisant verser tout le numéraire de ses recettes, de ses fabrications d'espèces, en le dédommageant de ses frais d'importation de matières d'or & d'argent, en ne tirant de sa Caisse que ses billets, en ne limitant pas l'intérêt de son escompte, en ne se mêlant point de régler son dividende.

« La Caisse, par des versemens journaliers, se seroit toujours trouvé en état de faire des paiemens à Bureau ouvert, elle auroit entretenu la confiance, & persuadé qu'une source inépuisablee étoit le gage de tous ses billets mis en circulation ».

Après avoir parcouru le Gouvernement d'Angleterre dans toutes ses parties, M. de la Croix a tiré de ses observations ce résultat : « Si vous rappellez tout ce que je vous ai dit du Gouvernement d'Angleterre, de sa Police, des mœurs de ses habitans, je crois que vous serez convaincus que ce n'est pas encore parmi ces insulaires qu'il faut chercher la véritable Liberté ; cette sage égalité des droits de l'homme ; cette participation réelle de tous les Citoyens à la Puissance législative ; cette faculté de s'élever par son seul mérite, par ses seules vertus, à tous les grades, à toutes les dignités ; cette Législation protectrice de tous les individus, sans acception des titres & des personnes ; cette sécurité absolue dans ses propriétés à l'aide d'une Police surveillante sans être oppressive ; cette tolérance éclairée qui autorise tous les hommes à rendre à la Divinité le culte qu'ils croient le plus digne d'elle ; cet esprit public qui fait de tous les Citoyens autant d'agens de l'Administration, autant de confédérés pour la prospérité de l'Etat.

» Où le trouverons-nous ce Peuple qui présente une aussi belle image, un accord aussi parfait ? On nous a fait espérer que nous pourrions le rencontrer chez une Nation que nous avons aidé à briser ses chaînes ; nous nous en approcherons, nous la contemplerons sans prévention ; mais afin d'arrêter sur elle un œil plus calme, nous laisserons écouler des jours que la Patrie nous demande pour consolider l'ouvrage de nos représentans, pour rassembler sous les yeux de son auguste Chef, sa double Milice ; pour lier tous ses enfans à la cause commune par un serment solemnel. Puisse-t-il, ce serment, être prononcé par toutes les bouches, sortir du fond de tous les cœurs, dissiper pour jamais toutes les haines, bannir toutes les terreurs, nous conduire à l'indulgence pour les erreurs passagères, rappeller parmi nous d'illustres fugitifs, en leur montrant un asile heureux & paisible où ils pourront venir se réconcilier avec des idées qui bientôt ne leur paroîtront plus étrangères !

» Une Fête Nationale, ordonnée dans cet esprit, sera vraiment digne d'un siècle de lumières & d'humanité ; elle honorera le systême que nous défendons, & forcera l'Aristocratie à reconnoître la générosité du noble adversaire qui en a triomphé ».

ARTS.

GRAVURES.

COLLECTION des Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, qui se sont distingués par leur zèle pour le bien public ; dessinés d'après nature, & gravés à la manière Angloise, par M. *Vérité*. L'Auteur, persuadé que ce choix doit faire plaisir à tous les bons Citoyens, en continue la suite toujours avec succès. Les Portraits qui paroissent jusqu'à présent, sont ceux du Roi ; de MM. Bailly ; Lafayette ; Clermont-Tonnerre ; le Chapelier ; Mathieu Montmorency ; Charles & Alexandre Lameth ; Rabaud de S. Etienne ; Aiguillon ; Barnave ; Thouret ; Camus ; Mirabeau l'aîné ; Fréteau ; Noailles. On y a joint au-dessous un Quatrain qui renferme l'éloge & les traits principaux du caractère de ceux qu'ils représentent. Le prix est de 20 f. chaque, en couleur, & 10 f. en noir. A Paris, chez M. *Vérité*, Graveur, rue des Cordeliers, maison du M^d d'Indiennes, n° 19, & à Bordeaux, chez M. *Jogan*, M^d d'Estampes, rue du Chapeau rouge.

GÉOGRAPHIE.

Plan de Paris divisé *en 48 Sections*, décrété par l'Assemblée Nationale le 22 Juin 1790, dressé & présenté au Comité de Constitution qui l'a agréé, *par M. Dezauche*, Géographe du Roi. Prix 9 livres, à Paris, chez l'Auteur, rue des Noyers.

Ce Plan dressé par M. Dezauche, d'après le vœu de la très-grande majorité des Sections, est le seul sur l'exactitude duquel on puisse compter. Il s'en fait plusieurs sur lesquels on se permet de sacrifier l'exactitude à l'agréable, en laissant les rues en blanc, & dans lesquels nombre de limites sont très-fausses. Cette manière d'indiquer l'étendue de chaque Section est très-fautive, & il en résulteroit de grands inconvéniens, si l'on s'arrêtoit à cette fausse indication. En conséquence, M. Dezauche prévient qu'il ne faut avoir égard qu'au Plan qui se trouve chez lui, portant son nom dans le titre. Il est forcé de faire cette observation, pour qu'on ne lui reproche pas des erreurs (ainsi que l'on l'a déjà fait) qui existent dans les Plans qui ne sont pas les siens.

VARIÉTÉS.

Après la publication de l'exposé de M. Louis-Joseph-Philippe de France, beaucoup de gens ont pensé que ce Député ne tarderoit pas à arriver ; il est arrivé, en effet, le 11, à trois heures du matin, & le même jour, il s'est rendu chez le Roi, ensuite chez la Reine & à l'Assemblée Nationale. Ainsi se sont terminées ces vaines alarmes qu'on avoit affecté de répandre, sur les suites de son retour.

La veille du jour que les atteliers civiques du Champ de Mars ont été fermés, pour laisser aux Ouvriers la liberté de niveller le terrein, les enfans de M. Louis-Joseph-Philippe de France ont été travailler, avec les autres Citoyens, au remuement des terres.

Les Débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale, entre M. Camus & M. Maury, sur la Pétition d'Avignon, n'ont point étonné les gens qui connoissent l'Etat Papal, enclavé de toutes parts dans le Royaume. Ses habitans, qui reçoivent de la France leur sécurité, leurs subsistances, les secours les plus journaliers & les plus habituels, participoient à tous les avantages d'un pareil voisinage, sans participer en aucune manière aux charges communes à tous les François ; & il faut convenir que la situation étoit fort douce, sur-tout dans les dernières années qui ont précédé la Révolution. Les Citoyens du Comtat, qui consentent à s'approprier, de la nouvelle Constitution Françoise, ce qui leur est agréable, ne se sont pas expliqués encore sur l'incorporation totale au nouveau Régime François ; ils ont même improuvé que les Avignonois aient pris un parti décisif à cet égard. M. l'Abbé Maury peut bien être chargé par ses Compatriotes de protester contre la Députation Avignonoise ; l'Assemblée elle-même a jugé que cette affaire méritoit une sérieuse attention : & c'est d'après ce principe qu'elle a cru ne devoir rien prononcer sur la demande en élargissement provisoire des Avignonois détenus à Orange. Si on remonte aux vrais principes, on verra que l'Etat Papal gagnera infiniment à resserrer ses rapports commerciaux, en cessant d'être étranger à la France ; mais on verra aussi qu'une nouvelle Province Françoise ne pourroit se dispenser d'être assimillée aux autres Province d'un Royaume dont la Constitution lui auroit semblé digne d'être l'objet de sa demande en réunion.

Si les habitans du Comtat trouvent, dans la nouvelle Constitution Françoise, des sujets d'alarmes, & s'ils ont des raisons pour ne pas l'accepter toute entière en se rangeant sous elle, nulle force ne peut les y contraindre ; mais il semble, qu'en tout état de cause, la Nation ne peut se prêter à une réunion, avant que le vœu général de cette Province lui soit parfaitement connu.

Anecdotes sur Francklin.

Francklin faisoit un jour l'expérience de calmer les flots d'un étang avec de l'huile, devant un homme crédule ; il y mit, par plaisanterie, un air de solemnité : cet homme l'aborde effrayé, & lui dit : maintenant, Monsieur, dites-moi ce qu'il faut que je croie. *Rien*, lui dit Francklin, *que ce que vous voyez*.

L'Anecdote suivante prouve que les Peuples Sauvages ne voient que le fait dans un fait même extraordinaire, & qu'ils ne remontent jamais aux causes. Un Sauvage à Philadelphie voyoit faire à Francklin l'expérience d'allumer l'esprit-de-vin avec l'étincelle électrique : *Ces Blancs sont des droles bien adroits*, dit il, sans la moindre surprise & la plus légère réflexion.

Cet homme célèbre racontoit quelquefois que lorsqu'il étoit Imprimeur à Philadelphie, un de ses Ouvriers, bon travailleur, ne commençoit jamais sa semaine que le Mercredi : Francis, lui dit un jour, l'Imprimeur philosophe, vous ne pensez donc pas à l'avenir. Si vous vouliez travailler avec plus d'assiduité, vous pourriez faire quelque réserve & vous ménager du repos dans un âge plus avancé. L'Ouvrier lui répondit : j'ai fait mon calcul ; j'ai un oncle Droguiste dans Cheapside (c'est un quartier de Londres) qui vient de s'établir, avec la résolution de travailler 20 ans, jusqu'à ce qu'il ait gagné 4 mille liv. sterlings ; après quoi il se propose de vivre en Gentilhomme ; il veut se faire Gentilhomme en gros (by Whole sale) : moi je le serai en détail, & j'aime mieux l'être & ne rien faire, la moitié de la semaine pendant 20 ans, que la semaine entière dans 20 ans d'ici.

Après la déclaration de l'indépendance, chaque Etat de l'Amérique s'occupant de dresser & d'établir de nouvelles Loix, & une forme de Gouvernement qui remplaçât celle qu'on venoit de détruire, il y eut de grands débats dans l'Assemblée de Pensilvanie, & au bout de deux ou trois mois on se trouva aussi peu avancé qu'en commençant : cependant tout alloit dans la Société comme de coutume ; il n'y avoit point de trouble, point de désordre public. Francklin dit un jour aux Deputés : *Messieurs, vous voyez que dans l'Anarchie où nous vivons, les affaires de la Société se font comme auparavant : prenez garde, si nos disputes durent plus long-tems, que le Peuple ne vienne à penser qu'il peut fort aisément se passer de nous.*

Francklin expliquoit, par l'Apologue suivant, comment on peut corriger les défauts de son caractère avec de la patience & du tems. J'étois, dit-il, un jour dans l'attellier d'un Taillandier ; je vis un homme qui vint y acheter une hache. L'ouvrier n'en avoit très-bien poli que le tranchant, & toutes les parties qui en sont

voisines. L'acheteur dit qu'il vouloit que le tout fut luisant & poli. Le Taillandier répliqua qu'il falloit beaucoup de tems pour cela, & qu'il n'avoit personne pour tourner sa meule. L'acheteur s'offrit à la tourner lui-même. Les voilà tous deux à la besogne. Après un peu de tems, notre homme veut voir si le polissage avance. Il voit bien peu de progrès; il se remet à la roue, & revient à diverses fois à un nouvel examen qui lui fait voir à peine quelques points rendus luisans; enfin las de tourner, ma foi, dit-il à l'Ouvrier, je ne m'embarasse plus de la polir davantage, je l'emporte comme elle est. C'est ainsi, disoit Francklin, que nous en usons pour nos défauts; nous renonçons bien vîte à tourner la meule pour les corriger; mais j'ajouterai que pourvu que la hache coupe bien, il n'est pas nécessaire qu'elle soit si polie.

Il visitoit un jour les Manufactures à Norwick. Un gros Fabricant le promenoit dans ses atteliers, en lui disant : *Voilà des étoffes pour l'Italie, en voilà pour l'Allemagne; celles-ci sont pour les isles de l'Amérique, & celles-là pour le Continent.* Pendant cet étalage, Francklin observoit que les Ouvriers étoient à demi-nuds, ou couverts d'habits tout déchirés. Il se retourne vers son Guide, & lui demande : *Est-ce que vous n'avez point de Manufactures pour Norwick?*

Cette Anecdote est bonne à raconter aux gens qui voient, dans les Manufactures, la richesse des Nations.

Après la Paix de 1783, parlant de la corruption du Parlement d'Angleterre, Francklin disoit, que si les Etats-Unis eussent voulu lui donner, avant la Guerre, le quart de ce qu'elle leur avoit coûté, il se feroit tenu assuré d'acheter des Anglois eux-mêmes l'indépendance à ce prix.

Dépossédé par le Roi d'Angleterre de la Place de Post-Master (Directeur des Postes) de la Nouvelle-Yorck, Francklin retourna en Amérique; la Guerre s'y déclara, & le Roi d'Angleterre perdit l'Amérique & le revenu des Postes. *Depuis la suppression de ma Place*, disoit-il, *je n'en ai plus rien tiré, ni le Roi non plus.* C'étoit lui qui avoit établi les premieres Postes en Amérique.

Francklin assistant à une Assemblée d'un Musée, où l'on faisoit beaucoup de lectures, & entendant mal le françois déclamé, & voulant être poli, prit la résolution d'applaudir lorsqu'il verroit une femme de sa connoissance, Madame de Boufflers, donner des marques de sa satisfaction. Après la séance, son petit-fils lui dit : Mais mon papa, vous avez applaudi toujours, & plus fort que tout le monde, lorsqu'on vous louoit. Il raconta son embarras & le parti qu'il avoit pris pour s'en tirer.

Lord Schelburne, depuis Lansdown, dit qu'en traitant avec Francklin, il a observé que son caractère principal étoit en affaires de ne point s'embarrasser de faire naître les événemens, mais seulement de bien profiter de ceux qui arrivoient, qu'il avoit la médecine expectative.

Lettre au Comité des Rapports de l'Assemblée Nationale.

Monsieur le Président & Messieurs, nous venons d'être informés, avec autant de surprise que d'indignation, qu'un sieur Dusault, que nous croyons être de Nemours ou des environs, par une calomnie aussi atroce qu'inconcevable, a eu la témérité de diffamer la ville de Beaumont en Gatinois, même jusques dans le sein de l'Assemblée Nationale, en annonçant à plusieurs de MM. les Députés que les droits de champarts avoient occasionné en cette ville une insurrection, dans laquelle deux Huissiers de Beaumont avoient été pendus sous ses yeux.

Si nous gardions le silence dans cette circonstance, si nous nous abstenions de nous élever contre une imputation aussi outrageante, elle s'accréditeroit sans doute. Il est donc de notre devoir & de notre honneur, Monsieur le Président & Messieurs, de nous en disculper, en vous dénonçant le sieur Dusault comme un calomniateur insigne, & en vous assurant que la paix & la sûreté ont toujours régné dans notre ville & dans toutes les paroisses du canton de Beaumont.

Les Officiers Municipaux de Beaumont en Gatinois.

Note du Rédacteur. M. Noailles a rapporté ce fait dans la Séance du Mercredi 16 Juin, nous sommes autorisés à annoncer que M. Dusault, Député extraordinaire de la Commune de Nemours, l'avoit raconté en présence de la Députation de Nemours & de M. le Garde des Sceaux.

Au Rédacteur.

L'Adresse à l'Assemblée Nationale, Monsieur, que je vous envoie, contient une réclamation contre un déni de justice de la part de l'ancienne Administration de la Marine & des Ministres.

On a trompé la confiance & la bonne foi de deux maisons de commerce, créancières de l'Etat; elles en demandent justice aux régénérateurs de la France.

Vous paroissez vous être imposé la loi, Monsieur, de prêter votre voix à ceux qui ont à se plaindre de l'injustice, & de fixer l'attention publique sur leur infortune; ces maisons de commerce peuvent donc, à bon droit, réclamer une place dans votre Journal. J'ose vous prier de vouloir bien y faire insérer un article sur cette affaire. J. WERNBERG, *Négociant de Bordeaux*, rue Coqhéron, n°. 5, à Paris.

ANGLETERRE.

De Londres.

P. S. L'opinion générale est défavorable aux vaisseaux de 64 canons, & il paroît qu'il ne faut pas les faire entrer en ligne, car il est certain que nos Officiers de Marine ne servent sur de pareils navires qu'à leur corps défendant; cependant un jour de combat on en emploie non-seulement de cette force, mais même d'une inférieure, par exemple, de 50 canons, tandis qu'on n'ignore pas que les François n'en ont que peu ou point d'une si foible artillerie; aussi le désavantage est-il évidemment pour nous quand on met aux prises de pareils bâtimens avec des vaisseaux de 74 & de 80 canons.

Les divers Régimens qui doivent s'embarquer ont envoyé des Recruteurs dans toutes les parties du Royaume, pour faire des hommes & se compléter le plutôt possible.

L'Amirauté a, dit-on, signifié aux Armateurs, qu'on expédieroit sous peu de jours des Lettres de marque contre les Espagnols. On ajoute qu'une flotte Angloise tentera le bombardement de Cadix; cependant, malgré ces apparences d'hostilités prochaines, les fonds publics remontent un peu; les trois pour cent consolidés étoient, le 2 de ce mois, à soixante-treize & demi à soixante-treize cinq huitièmes.

Le nouveau Parlement d'Irlande a dû s'assembler le 2 de ce mois, pour commencer à s'occuper des affaires de ce Royaume. Le parti de l'opposition se proposoit d'essayer ses forces dans le choix d'un nouvel Orateur.

Le sieur Miller, de Dalwinston en Ecosse, voit se réaliser les espérances qu'il avoit conçues d'un vaisseau double & à deux quilles; invention que ses détracteurs assurèrent, dans le tems, ne pouvoir jamais réussir. Le navire marchand *le Commerce*, Capitaine Bisset, a rencontré ce vaisseau singulier sur les côtes de Suède : il cingloit vers Gothembourg, & filoit cinq à six nœuds à l'heure, quoique le vent ne fut pas très favorable; marche supérieure à celle des vaisseaux ordinaires, & qui pourra bien faire adopter généralement cette construction.

Mardi, 22 du mois passé, les serres chaudes & les pépinières du Marquis de Bath, à Longleat, ont été extrêmement maltraitées par une grêle prodigieuse, dont quelques grains avoient de quatre à sept pouces de circonférence.

On s'attend à voir renouveller une grande partie du Parlement; il y aura au moins deux cens Membres nouveaux, ce qui n'étoit pas encore arrivé depuis plus de trente ans.

On assure qu'une seconde Flotte de 25 Vaisseaux de ligne, va être équipée avec toute la promptitude possible. C'est, dit-on, l'Amiral Howe qui la commandera; il arborera son pavillon sur *la Queen-Charlotte*, superbe vaisseau de 100 canons, que monteront l'Amiral Levison-Gower & Sir Roger Curtis, l'un en qualité de Capitaine de pavillon, l'autre en celle de Capitaine du vaisseau Amiral. Lord Howe est déjà à Portsmouth. Voici la liste du reste de la Flotte. *Le Royal-Soverergn* de 100 canons, Capitaine Knigth; *le Royal-Georges* de 100, Cap. Fisher; *le London* de 98, Capit. * * *; *le Formidable* de 98, Capit. Keeth-Stewart; *le Royal-William* de 84, Capit. * * *; *le Gibraltar* de 80, Capit. Gardner; On ne nomme pas encore les Capitaines des 3 Vaisseaux suivans, de 74 canons, *le Courageux*, *l'Illustrious*, *le Saturne*. *L'Alfred* de 74 canons, Capit. Hawey; *le Bellerophon* de 74, Capit. Pasley; *le Brunswick* de 74, Capit. Sir Hyde Parker; *l'Egmont* de 74, Capit. Hope; *l'Eléphant* de 74 Capit. Thomson; *l'Annibal* de 74, Capit. Colpoys; *le Canada* de 74, Capit. Sir Hugh-Seymour-Conway; *l'Excellent* de 74, Cap. Gell; *le Marlborough* de 74, Capit. Cornnish; *le Leviathan* de 74, Capit. le Lord Malgrave; *la Vengeance* de 74, Capit. Sir Robert-Rich; *le Monarch* de 74, Capit. Rayner; *le Lion* de 64, Capit. Sir Saville-Finch; *le Scipio* de 64 Capit. * * *; *le Salisbury* de de 50, Capit. Domelt : plus un certain nombre de Frégates, de Sloops & de Cutters qui se rendront à Spithead avec les Vaisseaux ci-dessus nommés.

AVIS DIVERS.

MM. Ranisch & Wernberg, Négocians étrangers, ont traité avec le Gouvernement François, pendant la dernière guerre, pour des fournitures de mâtures & autres bois de Marine. Ils ont rempli leurs obligations : leurs Marchandises ont été reçues, mais on a refusé de leur en payer le prix, sur le pied convenu. Ils se sont présentés au Conseil du Roi Le Ministre de la Marine, le Maréchal de Castries, avec qui ils avoient contracté, juge & partie, a rejetté leurs réclamations. En vain, ils ont renouvellé leurs tentatives auprès des Ministres actuels; le même esprit d'injustice a écarté, de nouveau, la demande la plus légitime & la moins susceptible de contradiction; on s'est obstiné à les juger sans leur communiquer aucun des motifs de décision; c'est le Gouvernement qui les a jugés; & c'est le Gouvernement qui étoit leur coobligé; c'est le débiteur seul qui a détruit les titres du créancier, sans vouloir annoncer les raisons de cette iniquité. Qui ne reconnoît pas, dans cette conduite des Ministres envers des étrangers, le caractère d'ineptie, d'injustice, d'insolence, & de despotisme qui s'est toujours montré dans ces Ministres envers les François même? En vain, le traité avec les Sieurs Ranisch & Wernberg a été signé par eux; en vain, les clauses en sont claires, expresses & positives, ils ne veulent pas plus reconnoître le traité que les droits de l'Homme & la souveraineté de la Nation. C'est une engeance bien perverse & bien maudite que ces Ministres. Mais les Sieurs Ranisch & Wernberg demandent à l'Assemblée Nationale qu'elle *leur donne des Juges & un légitime Contradicteur, ou qu'on leur rende les Marchandises qu'ils ont fournies à l'Etat.* Certes, l'Assemblée Nationale ne leur refusera point cette justice; & il faudra bien savoir pourquoi les Ministres s'évertuent si légèrement à manquer de Foi, de Loi & de Religion à chaque instant, envers les Etrangers comme envers les François. On découvrira peut-être dans cette affaire quelque friponnerie de Bureau, qu'il sera bon de faire connoître à toute l'Europe, & que nous ne manquerons sûrement pas de publier.

ANNONCES.

Vente en détail d'une grande Collection de Scènes & Ariettes choisies en partition manuscrite, des plus célèbres Auteurs Italiens, *Jomelli*, *Tratta*, *Cimarosa*, *Mayo*, *Sachini*; *Piccini*, *Paisiello*, &c. dont plusieurs avec les parties d'accompagnemens séparées, & différentes Partitions gravées, d'Opéra modernes françois; au Bureau d'Adresse, pour la vente des Instrumens de musique d'occasion, rue S. Magloire, n° 16, entre la rue S. Denis & l'Hôtel Beauffort.

Les Amateurs pourront voir tous les jours cette musique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 15, par extraordinaire, *Alceste*, *de Gluck*; & *Télémaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel*. Dem. 16, *Louis IX*, demandé.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd'hui 15, Spectacle demandé, *la Coquette corrigée*; & *les deux Pages*. Dem. 16, *Sémiramis*, Tragédie. En attendant la 5e représ. *de Barnevelt*; *Macbeth*; & *Guillaume Tell*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 15 *le District de Village*; & la 8e représ. de *Ferdinand*. En attendant la 40e représ. de *Jeanne-d'Arc à Orléans*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 15, *il Ba biere di Siviglia*. Dem. 16, la 1re représ. *de la Fédération ou la Famille Parisienne*.

Le CONCERT de bénéfice annoncé dans le Supplément du 11, pour le lendemain 12, est remis à Samedi 17.

WAUX-HALL *d'été*. Auj. 15, gr. Illumination, Feu d'artifice, & la 1re représ. de *la prise de la Bastille*, dont le Siège sera fait, pour la majeure partie, par des Gardes-Françoises & autres personnes qui ont contribué à celui du 14 Juillet 1789; terminée par *le Temple de la Liberté*, élevé sur les ruines de ce Fort; ensuite, *Fête analogue* dans le Salon. *Prix du Billet d'entrée* 1 *liv.* 10 *f. Loges & Amphithéâtre* 3 *liv.* S'adr. pour louer des Loges, au sieur *Dubois*, au Waux-hall d'été. — *Nota*. MM. les Abonnés du Ranelag de ce Waux-hall, sont prévenus que le BAL de demain 15, est remis à Vendr. 16, à cause des circonstances.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 15 Juillet,

de	200 liv.	11	10 f.	0 d.
	300 liv.	2	5	0
	1000 liv.	7	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 197. VENDREDI 16 JUILLET 1790. — 2de *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 Juin.

Un *Alcade de Corte* reçut, Lundi 21 de ce mois, l'ordre d'arrêter M. le Comte Cabarrus, & de le consigner au quartier des Invalides. Ayant néanmoins consulté un des principaux Magistrats, il se contenta de lui donner les arrêts dans sa maison, & d'y laisser deux huissiers pour le garder à vue. Pendant quatre jours qu'il a été ainsi arrêté & interrogé par le même *Alcade*, M. le Comte Cabarrus a reçu les principaux personnages de Madrid. Le Vendredi au soir, il a été, conformément à la teneur de l'ordre du Lundi, transféré au quartier désigné. On inventorie ses papiers, en attendant qu'on nomme une Commission présidée par le Gouverneur du Conseil de Castille pour prendre connoissance de cette affaire.

L'opinion que l'on avoit eue, dès le premier moment, que les blessures de M. le Comte de Florida Blanca n'étoient pas dangereuses, s'est heureusement vérifiée. La première fois que ce Ministre s'est trouvé assez bien pour se rendre au Palais, le Roi a été au devant de lui jusques dans les premières Salles, & lui a fait, ainsi que la Reine, le plus favorable accueil. Différens corps de la ville & plusieurs particuliers ont fait chanter le *Te Deum* en actions de graces de son rétablissement. L'assassin a été transféré d'Aranjuez au quartier des Gardes-du-Corps de Madrid. Il paroît que plus la procédure avance, plus on se confirme que ce malheureux a l'esprit aliéné.

FRANCE.

De Paris.

La Fête de la Fédération générale a présenté hier le spectacle le plus imposant que puisse jamais offrir un Peuple libre. Le champ de Mars, destiné à recevoir la Nation entière, avoit été disposé pour cette grande cérémonie, & on a vu avec quel zèle les Citoyens de toutes les classes s'étoient portés à terminer ceux des travaux de ce Cirque auxquels ils pouvoient concourir. Le même zèle a animé les ordonnateurs des autres travaux; en deux jours ils ont été finis. Voici en quoi ils consistoient: un Pont de bateaux a été établi sur la rivière; ce Pont conduisoit à un Arc de triomphe qui marquoit l'entrée du Champ de Mars. Il y avoit trois grandes portes. La façade du côté de la rivière portoit quatre inscriptions Françoises; *La Patrie ou la Loi peut seule nous armer, mourons pour la défendre & vivons pour l'aimer*; la seconde, *Consacrés aux travaux de la Constitution nous la terminerons*; la troisième: *Le Pauvre sous ce défenseur ne craindra plus que l'oppresseur lui ravisse son héritage*; la quatrième; *Tout nous offre un heureux présage, tout flatte nos desirs; loin de nous écartez l'orage & comblez nos desirs.* Si ce ne sont pas là des vers, ce sont des vœux & des vérités. La tyrannie de la langue Latine nous retenoit à la borne du style lapidaire en François; nous nous formerons à ce style.

La façade intérieure portoit ces autres inscriptions: 1° *Nous ne vous craindrons plus subalternes tyrans, vous qui nous opprimiez sous cent noms différens*; 2° *Les Droits de l'homme étoient méconnus depuis des siècles, ils ont été rétablis pour l'humanité entière*; 3° *Le Roi d'un Peuple libre est seul un Roi puissant*; 4° *Vous chérissiez cette Liberté, vous la possedez maintenant, montrez-vous dignes de la conserver.*

L'enceinte du Cirque du côté des bâtimens de l'Ecole Militaire étoit fermée par une grande Galerie couverte, ornée de draperies bleu & or, au milieu de laquelle étoit un Pavillon particulier & destiné pour le Roi. Sous ce Pavillon étoit placé le Trône, & à côté du Trône, sur la même estrade, étoit un fauteuil pour le Président de l'Assemblée Nationale; derrière le Trône on avoit pratiqué une Tribune particulière pour la Reine, M. le Dauphin, & les Princesses de la Famille royale. Sur toute la longueur de la Galerie couverte & en avant, régnoit un vaste amphithéâtre où se sont placées les personnes invitées à la cérémonie.

Le reste du pourtour à grand cirque étoit fermé par des gradins destinés au Peuple, & qui ont été occupés dès la pointe du jour.

Dans l'esplanade on avoit marqué par des poteaux les places que devoient occuper les Membres de la Fédération, soit de l'Armée de terre & de mer, soit des Gardes Nationales.

Toute cette vaste enceinte étoit dominée au milieu par l'Autel de la Patrie, élevé de plus de vingt-cinq pieds: on y montoit par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme couronnée de cassolettes antiques où on a brûlé de l'encens.

La façade du côté du Midi portoit deux Inscriptions; 1°. *Les Mortels sont égaux; ce n'est point la naissance, c'est la seule vertu qui fait leur différence*; 2°. *La Loi, dans tout Etat, doit être universelle; les Mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.*

Sur la face opposée on voyoit des Anges sonnant de la trompette, avec ces deux Inscriptions: *Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ce Décret. La Nation, la Loi, le Roi; la Nation, c'est vous; la Loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le Roi, c'est le gardien de la Loi.* 2°. Sur le côté qui faisoit face à la Seine, on voyoit la figure de la Liberté avec tous les attributs de l'abondance & de l'Agriculture, & de l'autre un Génie planant dans les airs, avec ce mot: *Constitution.* Sur le côté qui faisoit face au Trône étoit tracé le Serment fédératif. C'est sur cet Autel que les bannières des Départemens & l'oriflâme de l'Armée ont été bénis, & que la Messe a été célébrée par M. l'Évêque d'Autun.

Dès six heures du matin les Fédérés civils & militaires se sont rassemblés sur le boulevard du Temple; chaque Députation de Département a reçu sa Banière, & cet immense cortége, dont le défilé a duré près de quatre heures, s'est mis en marche pour le Champ de Mars, en passant par les rues S. Denis, de la Ferronerie, S. Honoré, la Place de Louis XV, le Cours-la-Reine & le bas de Chaillot, jusques au pont de bateaux. Par-tout où passoit le cortége il étoit accueilli par des applaudissemens, & la joie publique ne cessoit d'éclater malgré les grains de pluie & les averses qui n'ont presque pas discontinué jusqu'à quatre heures de l'après-midi, que ce cortége est achevé d'entrer dans le Camp de la Fédération.

La marche étoit formée dans l'ordre suivant:

Une Compagnie de Cavalerie de la Garde Nationale avec quatre Trompettes, le Commandant à leur tête; une Compagnie de Grenadiers, précédée d'un Corps de musique & de Tambours; les Electeurs de la Ville de Paris; une Compagnie de Volontaires; les Représentans de la Commune; le Comité Militaire; une Compagnie de chasseurs; les Tambours de la Ville; MM. les Présidens des Districts; MM. les Députés des Communes pour le Pacte Fédératif; les soixante Administrateurs de la Municipalité, entourés des Gardes de la Ville; l'Assemblée Nationale précédée du Bataillon des Elèves Militaires & de celui des Vétérans, & entourée des détachemens des Drapeaux de la Garde Nationale Parisienne.

(Les Députés se sont mêlés à la marche au pont tournant des Tuileries).

Les Députations des quarante-deux premiers Départemens par ordre alphabétique, ayant chacune à leur tête leurs Bannieres & leurs Tambours.

Les Députations de l'Armée de terre & de mer, précédées d'une oriflâme portée au milieu des deux Maréchaux de France qui étoient à la tête de cette Députation; suivoient les Officiers-Généraux, ceux de l'Etat-Major de l'Armée, ceux de l'Artillerie, du Génie, & tous les Députés des Corps de l'Armée, Infanterie, Cavalerie, Dragons, Chasseurs, Hussards, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, ainsi que les Troupes de la Maison du Roi & des Princes, Frères de Sa Majesté, les Officiers de la Marine, & les Députés de ce Corps marchoient après les Députés de l'Armée de terre.

Les Députations des autres 41 Départemens;

La marche étoit fermée par un Détachement de Grenadiers & un de la Garde Nationale Parisienne à cheval.

En arrivant au Champ de Mars, tous les Fédérés se sont rangés avec beaucoup d'ordre à leurs places indiquées, & dès que le cortége a paru, une salve générale de l'Artillerie s'est fait entendre.

Les Députations des Départemens ont fait approcher leurs banières de l'Autel, & l'Armée son oriflame; elles ont été bénies par le Prélat officiant: les marches de l'Autel étoient couvertes de Levites en aubes blanches.

Le Roi & la Famille Royale ayant pris leurs places, ainsi que l'Assemblée Nationale & toutes les Députations, M. l'Évêque d'Autun a dit la Messe.

Dès qu'elle a été finie, M. la Fayette est monté à l'Autel &, au nom de tous les Fédérés, il a prononcé le Serment de la Fédération qui a été répété par tous les assistans au bruit du cliquetis de leurs armes. Tous les cœurs étoient élevés dans ce moment vers le Ciel; ce mouvement majestueux & sublime a causé une émotion générale pendant que le canon se faisoit entendre & portoit au loin le témoignage du vœu solemnel de toute la Nation.

Ensuite, le Président de l'Assemblee s'est levé & a prononcé aussi le Serment qui a été répété par tous les Fédérés civils & militaires.

Enfin Sa Majesté s'étant levée, a prononcé son Serment. C'est dans ce moment que les cris de *vive la Nation, le Roi, l'Assemblée Nationale, la Reine & M. Dauphin* se sont fait entendre dans le Cirque & dans tous les environs.

Aussitôt le *Te Deum* a été entoné par le Prélat officiant & exécuté par le Corps de Musique placé à côté de l'Autel.

Nous donnerons demain de nouveaux détails sur cette Fête auguste, la plus majestueuse, la plus imposante qui, depuis que les fastes du monde nous sont connus, ait encore honoré l'espèce humaine.

La haine de la paix, l'esprit de vertige & l'amour du trouble semoient depuis long-tems des frayeurs sur le motif & l'exécution de la Fête fédérale. Les cent bouches mensongères de la Capitale avoient accru ces bruits, & trouvé dans leur absurdité même un moyen d'outrager ceux que l'ignorance ou l'intrigue ne cessent de présenter au Peuple comme des coupables & dangereux ennemis de son bonheur.

Ces malheureuses idées fermentoient avec les dispositions publiques, & réagissoient péniblement sur la tranquillite des familles, les intérêts du Commerce & de la Société.

La Municipalité de Paris & le Département de Police en particulier, se sont efforcés, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de calmer ces inquiétudes, de dissiper ces vaines alarmes. On connoît la Proclamation publiée a cet égard, & l'on sait que des Commissaires nommés exprès ont rassuré la Capitale contre les soupçons malicieusement répandus de poudre cachée dans les souterrains, d'armes préparées & d'instrumens de meurtre déposés dans les environs de l'Ecole Militaire & du Champ de Mars. Ces atrocités dignes de ceux qui les ont accréditées, ont fait pendant un mois le tourment des Provinces & le motif des troubles de Paris.

Il ne suffisoit point de tranquilliser les esprits; il falloit encore penser aux subsistances. L'abord d'un grand nombre d'Etrangers devoient nécessairement en accroître la consommation, & c'eût été un malheur public que la moindre disette dans un pareil instant. L'on a été rassuré par les soins de la Municipalité pour l'abondance des farines, & Sa Majesté a bien voulu, dès le 20 du mois dernier, accorder une prime de deux pour cent de la vente des bestiaux destinés aux Marchés de Sceaux & de Poissy, jusqu'au 22 Juillet inclusivement.

A ces soins, l'on a joint ceux que la sûreté des individus, la commodité publique, l'état des choses & la disposition des lieux exigeoient. Le port-d'armes, la marche des voitures, les travaux ordinaires, tout ce qui pouvoit devenir une cause de gene, de trouble ou d'inquietude publique, a été sevèrement défendu ou positivement interdit.

L'ordre des Gardes n'a point souffert de ces attentions multipliées. Dès la veille, chaque poste a eu son détachement assigné, tous ont été garnis, & le Service militaire disposé de manière à prévenir les besoins ordinaires ou accidentels de la Ville.

Avec ces dispositions, le jour de la Fête est arrivé. Dès le matin, les Corps nombreux qui devoient assister au Serment des Fédérés, se sont trouvés au rendez-vous général. L'on y a vu successivement arriver la Municipalité de Paris, la Commune, l'Assemblée du Pacte fédératif, les Electeurs, les Présidens des Districts, enfin les nombreux Députés des Troupes Nationales & de Ligne qui, formés sur une colonne immense, s'étendoient de la Barrière du Trône à l'Arc de Triomphe qui termine le Boulevard Saint Denis.

Ce Cortège majestueux a traversé la Ville dans sa plus grande longueur, & a reçu par tout des témoignages de l'attachement & de la sensibilité du Peuple. Une satisfaction calme a regné sur tous les visages, & le silence du sentiment n'a été interrompu que par les cris de *vive la Nation, vive le Roi.*

A 2 heures le Cortège a été aux Thuileries recevoir l'Assemblée Nationale, où l'on avoit arrêté que la réunion devoit se faire.

On est arrivé au Champ de Mars: quel coup-d'œil! quel spectacle sublime! Deux cents mille hommes entourent l'Autel de la Patrie; ils attendent leurs Frères, leurs Législateurs & leur Roi pour affermir une Liberté encore agitée, sur les bases de la Justice & de la foi des Sermens. Quel religieux sentiment domine cette multitude immense! Comme le Peuple est sublime, lorsqu'il est tout entier au sentiment de sa propre grandeur!

Cependant l'Assemblée Nationale & les Corps civils se rangent autour du Trône du Monarque. Il n'a point encore paru; c'est à l'instant du Serment que sa présence est nécessaire, c'est alors qu'il est attendu.

Déjà les Fédérés sont entrés, les Troupes de Ligne rangées, un Bataillon de jeunes enfans, l'Espoir de la Patrie placés au-devant de l'Autel; les Vieillards sont derrière; les Banières ont reçu la Benediction du Ministre saint; le Roi paroit. Quels cris d'allegresse! que de bras tendus vers lui! comme tout est agité!

Le silence renaît: le Major-Général de la Fédération prononce, au nom des Députés Militaires, le Serment fédéral; il est repété par tous, & reçu par le Peuple, les Législateurs & le Roi.

Le Président de l'Assemblée Nationale le renouvelle ensuite, & tous les Membres avec lui, conformement au Décret du 4 Février dernier.

Enfin le Monarque, entouré de sa Famille, de son Peuple, de ses Ministres, debout, lève la main & dit hautement: *Moi, Roi des François, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la Loi constitutionnelle de l'Etat, à maintenir la Constitution, & à faire exécuter les Loix.*

A ce moment l'Artillerie, les cris de *vive le Roi, vive la Reine, vive l'Assemblée Nationale*, font retentir le Champ de la Fédération: tout est attendri, tout est ému; le mouvement majestueux des troupes, le bruit des armes, les applaudissemens prolongés ajoutent à l'ivresse & à l'enthousiasme de l'Assemblée. De nouveaux témoignages d'amour, d'affection se font entendre; les Femmes, les Enfans, les Soldats, tous benissent le Roi, le Père du Peuple, l'ami de tous.

Cependant la Reine, attentive à cette scène attendrissante, sembloit attendre le vœu du Peuple, pour lui presenter sa Famille; alors, la prenant dans ses bras: voilà, dit-elle, mes Enfans que je vous pré-

sente. Ce mouvement de sensibilité profonde, & de grandeur, fut vivement senti par les Fédérés, qui, tous unanimement le témoignèrent par leurs applaudissemens & leurs acclamations.

Tels sont les les faits importans de cette grande journée, tels sont les sentimens qu'ils ont fait naître. On ne doit point douter que la France entière n'y réponde, & que les Députés, retournés chez eux, n'y portent cet esprit d'amour & de paix publics, sans lesquels aucune institution humaine, quelque grande, quelque raisonnable qu'elle soit, ne peut-être de longue durée.

Ils leur rappelleront le serment fait par tous & au nom de tous, les devoirs qu'il commande & l'obligation qu'il impose. C'est peu d'une activité passagère, d'un zèle momentané, il faut assurer l'ordre par l'obéissance aux Loix, par le respect de tout ce qui peut en faire aimer l'Empire.

Les Confédérés doivent rappeller les familles à leurs devoirs, à leurs habitudes paisibles, aux Arts, aux progrès du Commerce, & assurer par la liberté sur les bases de la prospérité générale.

L'esprit d'insurrection nécessaire au rappel de la Liberté, ramène bientôt l'esclavage sur les pas de la misère, lorsqu'il prolonge l'agitation des Peuples au-delà des mesures de l'utilité. C'est un feu qui détruit rapidement les liens d'union, les moyens de bonheur & de tranquillité publics, sans lesquels il n'existe ni paix ni justice, & par conséquent point de liberté parmi les hommes.

C'est aux Fédérés à donner l'exemple de l'amour de la Patrie, comme ils ont donné celui du courage & de la résistance à l'oppression; c'est à eux à faire cesser les persécutions individuelles, l'engouement politique, le mépris des égards & la férocité morale, qui fait de rapides progrès au milieu des désordres publics. Ils parleront souvent aux Peuples de l'amour de leur Roi, de ses sacrifices, de sa paternité, de l'empressement avec lequel il seconde les travaux de l'Assemblée législatrice. *Art. de M.* PEUCHET.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 23 Juillet.

M. Noailles. Je suis chargé de vous présenter l'Exposé général du travail de votre Comité Militaire, & un Rapport sur le nombre des troupes, les dépenses de l'Armée, la solde & les appointemens de tous les grades. De tous les objets qu'il étoit nécessaire d'épurer selon votre système régénérateur, aucun peut-être n'en avoit plus besoin, ne présentoit plus de difficultés que l'organisation de l'armée. Un des Philosophes les plus dignes de votre estime, a dit que les Etats étoient plus jaloux de leur honneur à la guerre, que de tout autre intérêt politique: qu'une Nation humiliée par de longues disgraces ne songeoit qu'à se donner un vengeur & se donnoit un maître. Si ce Chef revient triomphant, le Peuple l'admire, l'Armée le chérit & l'honore, & il peut devenir un despote. Cependant sans la discipline la plus sévère & la subordination la plus absolue, il n'est point d'armée victorieuse: c'est la discipline & la subordination qui seules ont maintenu la gloire des Armées Grecques & Romaines...... Il est donc indispensable de donner au Chef de l'Armée un grand Pouvoir; mais il faut que jamais il ne puisse s'approprier l'Armée; il faut, en liant le Soldat à la discipline, éviter d'asservir tous ses sentimens. Tels devoient être les principaux objets des méditations de votre Comité. Il en est d'autres qui tiennent à la Révolution actuelle & à vos principes; il est nécessaire que les Chefs soient amis de la Révolution, ou bien il se formeroit différens partis dans les Corps: de-là les soupçons, les mésintelligences, dont les Soldats seroient la victime; de-là les justes inquiétudes des Corps administratifs qui nous laisseroient toujours en alarmes, comme si nous étions en guerre. Les autres difficultés ne sont pas moins embarassantes.

L'Armée doit être à la disposition du Chef suprême auquel la Nation l'a confiée: cependant comme l'Armée n'est que la représentation du service personnel, c'est à la Nation seule à la payer, c'est à la Nation seule à augmenter sa solde, à assurer son bien-être. L'Armée doit être à la disposition du Chef suprême auquel elle est confiée: mais elle doit, sur la réquisition des Officiers civils, pouvoir devenir l'auxiliaire des Gardes Nationales. L'Armée doit être la à disposition du Chef suprême auquel elle est confiée: mais il est nécessaire qu'elle soit commandée par des hommes à qui l'expérience en ait donné le droit. Rien n'échappe au Soldat: il devine s'il doit de la confiance à tel ou tel Chef, & c'est de cette confiance que naissent les succès. Les avancemens, les destitutions, les suspensions, les récompenses doivent être à la disposition du Chef suprême: mais pour qu'ils ne soient pas des moyens de corruption, il faut assigner un mode fixe pour les avancemens, destitutions, &c. C'est un objet particulier du travail de votre Comité. Malgré les avantages de la situation topographique de la France, il est nécessaire d'avoir une Armée assez nombreuse pour s'opposer aux invasions que tenteroient des Nations ennemies. Il ne suffit pas pour former une bonne Armée de la composer d'hommes courageux. Tout François peut être Soldat; mais la subordination, la discipline, la résignation pour supporter avec patience les intempéries des saisons, sont sur-tout nécessaires, & c'est à l'usage, à l'habitude seule à en développer le germe. Aussi le vainqueur de Lawfeldt répondoit-il lorsqu'on lui proposoit une disposition qui devoit être utile, mais qui, nécessairement auroit coûté la vie à quelques hommes: « vous ne pensez donc pas que pour faire un Soldat il faut 20 années ».

Il faudra donc avoir en tout tems une Armée prête à marcher pour la défense du Royaume; mais sera-t-elle toujours sur pied? aurez-vous une Armée de secours? ferez-vous des levées toujours difficiles, toujours dispendieuses & souvent incertaines?...... L'Armée Françoise ne paroissoit autrefois animée que par un esprit de conquête: un système de défense est, d'après vos Décrets, le seul qui convienne à l'Armée. Il faut donc combiner les nouveaux principes avec le génie national...... Il faut aussi faire un examen exact des forteresses répandues sur les frontières & dans l'intérieur, afin de distinguer celles qui sont nécessaires à notre défense de celles qui n'ont été construites que pour nous asservir...... Tant de difficultés n'ont pas arrêté votre Comité; mais nous avons pensé qu'il étoit, avant tout, une mesure indispensable à prendre. Vous ne devez appeller sous vos Drapeaux que ceux qui veulent vivre pour maintenir la Constitution & mourir pour la défendre; il faut donc faire ce que vous avez fait pour l'Impôt, suspendre l'Armée entière, & la recréer immédiatement après, au nom de la Nation, en la faisant rentrer sous la domination de la Puissance essentiellement souveraine. — Nous avons divisé tout le travail du Comite en neuf rapports qui vous seront successivement présentés. Le premier comprendra la dépense de l'Armée, la quotité numérique des troupes, la solde & les appointemens de chaque grade; le second, les règles d'admission au service, celles de l'avancement, celles du traitement des troupes licenciées, & le rapport de l'Armée avec les Gardes Nationales; le troisième, la forme des enrôlemens & des engagemens, les délits & les peines, l'organisation des Tribunaux pour les Jugemens militaires; le quatrième, la retraite de tous les grades à des époques fixes; le cinquième, les Maréchaussées & les Invalides; le sixième, le Génie & les travaux de l'Artillerie; le septième, les dépenses accessoires; le huitième, la suppression des Emplois inutiles; le neuvième, la distribution des Troupes dans le Royaume, le système général de défense, les forteresses à conserver ou à détruire, enfin le mode de la responsabilité des Agens Militaires du Pouvoir exécutif. Chacun de nous est chargé de vous présenter successivement un rapport sur ces différens objets. Le Comité voulant réunir une plus grande masse de lumières pour ses opérations, a soumis ses plans, en tout ce qui ne concerne pas l'économie politique, au Ministre de la Guerre & à des Officiers de tous les grades distingués par leurs services & par leurs talens. Si nous ne pouvons nous flatter d'avoir fait le mieux possible, nous avons dumoins la satisfaction de voir qu'il est démontré que l'Armée peut être organisée de manière qu'ayant été le mobile de la Révolution, les Troupes en seront désormais le plus ferme appui.

M. Noailles fait le premier rapport.

De la dépense de l'Armée; de la quotité numérique des Troupes; de la Solde & des Appointemens de chaque Grade.

La France présente 7 principaux points de défense dans le cas d'une attaque générale. Les troupes destinées à ces points devroient être réparties selon les forces, par lesquelles cette attaque seroit formée, en admettant que les Belges se réunissent à la Hollande, à l'Angleterre, à la Prusse, & que l'Autriche restât neutre ou fût comprise dans cette alliance offensive, il faudroit 80 mille hommes dans le Nord du Royaume, 60 mille du côté de l'Est, où les Forts présentent une plus grande défense, 40 mille le long des Alpes, où l'on n'auroit que le Roi de Sardaigne à combattre, 40 mille le longs des Pirennées, 75 mille pour la défense des Côtes & des Colonies. Ainsi, une attaque générale nécessiteroit une armée de 295 mille hommes. Nous comptons le secours des Milices Nationales, qui ne pourront jamais donner d'autres inquiétudes que celles d'un zèle trop ardent à défendre la Liberté qu'elles ont si courageusement établie. Nous évaluons donc l'armée de ligne dans le cas d'une guerre générale à 230 mille hommes; le Comité a pensé qu'il seroit dangereux qu'une force aussi considérable fût toujours sur pied, & qu'il suffiroit qu'une partie seulement fût sous les armes, & l'autre sans cesse prête à quitter ses foyers sur un Décret de l'Assemblée Nationale.

Ces Soldats retirés dans leurs Départemens pourroient s'occuper à l'Agriculture & au Commerce: ils pourroient former la Maréchaussée, les Gardes des bois, les Commis des Douanes. Les Douanes n'étant plus qu'un produit National, ces fonctions seroient honorables, car tout service National ne peut désormais qu'être honoré par tous les Citoyens. Les Soldats sédentaires ne rejoindroient l'Armée qu'en tems de guerre, & nul ne pourroit être admis sans un certificat de sa Municipalité. Ainsi une grande partie de l'Armée n'auroit qu'une paie peu considérable: la France ne seroit plus travaillée par des levées extraordinaires...... Les armées composées d'hommes intéressés à s'opposer avec courage aux invasions, ne seroient jamais effrayantes pour la liberté. Le Comité a pensé qu'on pouvoit admettre des Troupes étrangères, de la fidélité desquelles répondroit leur proportion avec les Troupes Nationales. Leur admission présente l'avantage de ménager des bras pour l'Agriculture, de nous faire connoître les systêmes militaires des autres Nations, & de nous tenir toujours à leur hauteur. On a rapporté dans cette Tribune, que le Roi de Prusse disoit: que s'il avoit été Roi de France, il ne se seroit pa tiré en Europe un coup de canon sans sa permission il disoit aussi, « si j'avois été Roi de France, j'aurois donné moins de soins à mon Armée, qu'à faire fleurir le Commerce & les Arts ».

Il entendoit sans doute qu'il se serviroit des Troupes étrangères. Rappellons-nous que des trois Corps étrangers qui sont attachés à la France, il n'en est pas un auquel nous ne devions une grande reconnoissance. Les Irlandois se sont illustrés sous Catinat, sous le Maréchal de Saxe; ils ont fait des prodiges de valeur à Nerwingue, à Hochstet, &c. Dans cent années ils comptent 37 campagnes & 37 victoires. Les Allemands ne nous offrent pas de moins brillans souvenirs: c'est la conduite d'une Brigade Allemande qui a décidé le gain de la bataille de Lawfeldt, &c. Les Suisses ont constamment obtenu notre estime. Ils n'ont jamais mérité des reproches; ils n'ont jamais cherché des éloges: à Gottingues une pluie les empêche de se servir de leurs armes, ils jettent des pierres. Toujours ils étoient les premiers au combat, & les derniers sur le champ de bataille....... Il existe un Monument célèbre de leur valeur. A Morat, sur un amas d'ossemens sont écrits ces mots: « les Bourguignons ont voulu conquérir un Peuple libre; voilà ce qu'ils ont laissés «. En rappelant tous ces faits honorables, nous nous justifions d'avoir pensé que vous croirez utile d'admettre les troupes étrangères dans la proportion d'un à huit & demi, & en tems de guerre, dans telle proportion que le Corps législatif détermineroit. Dans le nouveau systême, il nous a semblé qu'il seroit avantageux, pour assurer les progrès de l'Art de la défense, de réunir le Génie à l'Artillerie. La réunion de ces deux Corps offriroit une économie considérable...... La dépense de l'Armée, telle que le Comité l'a conçue, séleveroit à trente-deux millions deux cent quarante-six mille livres, & suffiroit pour faire aux Soldats un sort heureux, pour donner des augmentations d'appointement à tous les grades, & pour assurer, à la fin de leur carrière, un asile où les Soldats n'auroient rien à reprocher à la Patrie, au service de laquelle ils se seroient consacrés...... (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissemens.)

M. Noailles le termine par la lecture d'un projet de Décret conçu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité Militaire, sur le nombre d'hommes dont l'Armée doit être composée, sur la solde & les appointemens de chaque grade, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. Ier. « L'Armée sera composée de 204,619 Soldats ou Officiers, dont 150,953 en activité, & 50,000 Soldats sédentaires dans les Départemens. La proportion des Troupes étrangères, au reste, de l'Armée, en tems de Paix, ne pourra être de plus d'un à huit trois cinquièmes, en comprenant les Suisses.

» II. La proportion de l'Infanterie, à la force de l'Armée, sera comme trois & un tiers est à quatre. La Cavalerie, comme un est à cinq & un cinquième.

» III. L'Armée Françoise, au pied de Guerre, par l'augmentation que pourront recevoir les Troupes étrangères, sera de 233,730 hommes. La proportion de l'Infanterie, à la force de l'Armée, sera alors comme cinq & demi est à sept. La Cavalerie, comme un est à cinq & un-troisième. L'Artillerie & le Génie, comme un est à seize sept neuvièmes.

» IV. La proportion des Officiers aux Soldats dans l'Infanterie sera, en tems de Guerre, comme un est à ving-huit un troisième; dans la Cavalerie & les Dragons, comme un est à dix-huit; dans les Troupes légères, comme un est à vingt; dans le Génie & l'Artillerie, comme un est à dix un troisième ».

On demande l'impression du Rapport & du projet de Décret, en y joignant les articles qui ont déja été décrétés sur l'Armée.

M. Cazalès. Il faut se hâter d'organiser l'Armée; la sûreté du Royaume, la paix intérieure, le maintien de la Constitution, les plus grands motifs nous y sollicitent. L'Armée présente un spectacle affligeant pour tous les bons Citoyens. (Il s'élève des murmures; on observe que la demande de l'Opinant est déja décrétée. M. Cazalès continue.)

M. le Président. L'Assemblée témoigne le vœu de décréter l'impression avant de discuter.

M. Cazalès. J'ai fait, il y a déja plusieurs jours, la motion qu'on s'occupât sans délai de l'Armée & je veux la motiver aujourd'hui. (On observe de nouveau qu'il y a un Décret, & que c'est d'ailleurs le vœu de toute l'Assemblée.)

L'Assemblée décrète l'impression de l'exposé du travail du Comité Militaire, fait par M. Noailles, du projet de Décret, & des articles déjà décrétés sur l'Armée.

M. Cazalès. Je dois motiver la motion que j'ai faite.....

On décide de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault. J'avois demandé l'impression du Plan du Ministre de la Guerre, arrêté au Conseil du Roi: je ne sais pourquoi il ne nous a pas encore été distribué; je renouvelle ma motion.

Une Députation de toutes les Gardes Nationales est introduite: M. la Fayette porte la parole.

M. la Fayette. Les Gardes Nationales de France, viennent vous offrir l'hommage de leur profond respect & de leur reconnoissance. La Nation voulant enfin être libre, vous a chargés de lui donner une Constitution; mais envain elle l'auroit attendue si le zèle & le courage de vos frères armés, si la force

obéissante qui repose entre leurs mains, n'avoit assuré le succès de vos travaux. Ils n'ont cessé de diriger leurs efforts communs, vers un but commun, la Liberté. C'étoit, nous l'osons dire, un prix dû à votre zèle, que cette Fête qui va réunir tant de Citoyens; c'étoit aussi, sans doute, un prix dû à vos travaux, que cet accord unanime avec lequel nous adhérons aujourd'hui à des principes que demain nous allons jurer de maintenir & de défendre....... Achevez votre ouvrage: hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience, ce code dont la première Législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré. Les droits des hommes sont déclarés, la souveraineté du Peuple est reconnue, les pouvoirs sont distingués & réglés; ce Peuple sollicite de vous le repos qu'il attend de l'organisation complette des pouvoirs & de la consommation de vos travaux glorieux. Pour nous, voués à la Révolution, garants des propriétés communes & individuelles, armés pour la sûreté de tous & de chacun, nous brûlons de connoître nos devoirs pour les remplir avec fidélité, avec courage..... Nos mains vont s'élever ensemble: à la même heure, au même instant, nos Concitoyens proféreront le Serment qui va nous unir. Nous vous jurons de respecter ces Loix que vous avez écrites pour le bonheur de tous, ces Loix dont nous sommes les défenseurs: nous vous le jurons sur l'honneur, & des hommes libres, des François ne promettent pas envain. (L'Assemblée & les Spectateurs applaudissent avec transport).

M. le Président. Le jour où le Pouvoir absolu a cessé d'être, ce jour où les anciens ressorts qui comprimoient les volontés ont cessé de les tenir enchaînées, ce jour enfin où 25 millions d'hommes qui s'étoient endormis esclaves, se sont réveillés libres; il étoit à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux, & que l'Anarchie ne remplaçât le malheur du Despotisme. A l'Instant, les Gardes Nationales ont paru, & la France rassurée, a vu en elles le génie destiné à défendre de ses propres excès comme de ses ennemis, la Liberté Nationale. Que vos fonctions sont nobles & pures! L'amour de votre Pays est à la fois le mobile & la seule récompense de vos travaux. Que vos devoirs sont grands & utiles! Veiller constamment à la sûreté des personne & des propriétés, c'est-à-dire, donner à tous les Citoyens cette sécurité sans laquelle il n'est point de bonheur; protéger par-tout la libre circulation des grains & des subsistances, & prévenir par-là ces prix inégaux, ces renchérissemens subits & violens qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du Peuple; enfin assurer la perception des Contributions publiques, & maintenir ainsi le Trésor National dans cette abondance si heureuse, si desirable, si nécessaire: telles sont vos obligations civiles. L'Assemblée Nationale sait que vous les remplirez. C'est à sa voix que vous êtes nés tous armés, tels que ce symbole ingénieux du courage & de la sagesse. C'est à sa voix que plus d'une fois vous avez donné des preuves de votre zèle & de votre Patriotisme; souvent même vous l'avez prévenue; elle vous regarde comme ses enfans; elle vous regarde comme ses appuis; elle reçoit aujourd'hui votre hommage, demain la Nation recevra vos sermens. Dans tous les tems, vous aurez des droits à l'amour de tous les Citoyens, comme à leur reconnoissance. Vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public & pour l'achèvement de la Constitution, ces vœux sont dans le cœur de tous les bons Citoyens; il sont aussi dans le nôtre; & le plus beau jour de l'Assemblée Nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses successeurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer. Heureuse de pouvoir voir dans son sein, elle vous offre les honneurs de sa Séance.

M. Castellanne. Je vote des remercimens pour les Gardes Nationales de France, en reconnoissance de l'appui qu'elles ont prêté à nos travaux, de leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique & de leur Patriotisme.

Cette proposition est vivement applaudie, & les remercimens votés presque à l'unanimité.

L'Assemblée ordonne l'impression du Discours de M. la Fayette & de la réponse de M. le Président.

La Séance est levée à deux heures & demie.

SÉANCE DU JEUDI 15 JUILLET.

M. le Président fait lecture d'un Procès-verbal, dressé par les Vétérans des Troupes de Ligne; ils rendent compte qu'après avoir transporté hier, au Château de la Muette, l'Oriflâme qui leur a été donné par la Ville de Paris pour la Cérémonie de la Confédération, à leur retour, ils l'ont déposé dans l'Assemblée Nationale, où ils l'ont gardé toute la nuit.— Ce matin, à l'ouverture de la Séance, ils l'ont placé à la droite de M. le Président, pour y être conservé.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissemens, combien elle est sensible à la conduite de ces braves Vétérans.

M. Fumel-Monségur. L'oriflâme doit être déposé chez le Roi; c'est le Chef suprême du Pouvoir exécutif, & c'est à ce titre que la garde lui en doit être confiée.

L'Assemblée ordonne que cette question sera traitée à l'ordre de deux heures; que les noms & le Procès-verbal des Vétérans seront insérés dans le sien, & charge son Président de leur en témoigner sa satisfaction.

On fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que les Officiers Municipaux de Scheleſtat, mandés à la Barre, sont arrivés. L'Assemblée décide qu'ils seront admis à la Séance de Samedi soir.

On fait lecture d'une Lettre de M. Necker, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale; il annonce qu'il remettra ce soir l'état des reprises sur le Trésor Public; il ajoute que cet état, examiné à la hâte, & accompagné d'observations insuffisantes, ne peut être considéré que comme un apperçu des dépenses, dont on veut connoître la rigoureuse évaluation.

M. Malouet. Je demande que le Comité des Pensions soit autorisé à se faire remettre les états particuliers des Contrôleurs des Bons signés d'eux, & certifiés par le Ministre des Finances, afin que leur responsabilité respective soit rigournement constatée.

Sur les observations de M. Treillard, l'Assemblée ordonne le renvoi de l'Etat & de la Lettre au Comité des Pensions.

Rapport du Comité de Mendicité, & exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail; par M. la Rochefoucault Liancourt.

L'extinction de la Mendicité est le plus important problême politique à résoudre, mais sa solution devient un devoir pour une Nation sage & éclairée, qui élevant une Constitution sur les bases de la justice & de la liberté, reconnoît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appelle de tous les droits de l'homme, les regards de la Loi. Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait; elle n'est qu'un devoir, mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la Société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvoit concevoir un état assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auroient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet état se rendroit coupable du plus grand crime politique; & si celui qui existe, a le droit de dire à la Société *faites-moi vivre*, la Société a également le droit de lui répondre *donne moi ton travail*. Ici se présente ce grand principe long-tems méconnu dans nos institutions sociales. La Misère des Peuples est un tort des Gouvernemens. Si l'Administration d'un Etat n'est pas telle, que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, & se rend coupable de tous les crimes produits par la pauvreté sans ressource. Si une charité indiscrète accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation, & appauvrit l'Etat. L'enfant & le vieillard que la Société doit secourir gratuitement, ne le sont cependant ainsi, que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné; le malade par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération. L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité, devient dès lors coupable envers la Société, & mérite sa sévérité & la répression la plus prompte. Ces principes renferment tout le systême des secours qu'un Etat doit à ceux de ses Membres qui sont sans ressources personnelles; ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être contestés, c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer. Aucun Etat encore n'a considéré les Pauvres dans la Constitution; beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration; quelques-uns en ont approché mais dans aucun pays les Loix qui l'établissent ne sont constitutionelles. On a toujours pensé à faire la charité aux Pauvres, & jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la Société, & ceux de la Société sur lui; voilà le grand devoir qu'il appartenoit à la Constitution Françoise de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu & respecté les droits de l'homme.

A C'est en acquittant ce devoir, que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée en apparence par la Société, & que de bonnes Loix, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté, & multiplieront ainsi le nombre des véritables Citoyens. Mais cette Législation, qui doit s'élever, dans ses différentes branches, sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit faire encore une partie intégrante de la Constitution; elle doit être dans elle, c'est-à-dire, qu'elle doit être telle, que sans elle la Constitution seroit imparfaite; car, comme la classe intéressante & nombreuse qui réclame les secours de la Société est partie intégrante de cette Société, la Législation qui gouverne cette classe, doit faire partie nécessaire de la Constitution établie pour cette Société; autrement elle pourroit être une belle conception de l'esprit, mais elle ne seroit pas la Législation adaptée à un Pays gouverné par une Constitution, dont cette Législation ne seroit qu'un hors d'œuvre. Cette Législation, qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit principalement avoir en vue d'en rechercher & d'en détruire les causes. Déjà ceux de vos Décrets qui ordonnent la division des biens nationaux, dont vous avez déterminé l'aliénation à la commodité d'un plus grand nombre d'acquereurs, qui délivrent les biens-fonds d'une foule d'assujétissemens qui en éloignoient les possesseurs, qui font disparoître toutes distinctions dans la nature des biens, appellent à la campagne plus d'habitans & plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires, multiplient les moyens de travail & assurent le perfectionnement de l'Agriculture & des Manufactures, attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses sources véritables.

L'influence de votre Constitution améliorant les mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans doute encore un effet certain sur la diminution de la pauvreté; mais rien ne la peut détruire entièrement, trop de causes, malheureusement, se réunissent pour l'entretenir & la faire renaître, & l'on peut dire qu'elle trouvera, par la Révolution même, un accroissement passager qui disparoîtra promptement, sans doute, qui sera remplacé plus ou moins vite par une prospérité réelle & plus étendue, mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut soulager. C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté, si l'on peut le dire, nécessaire, que la Nation doit secourir de tous les moyens que ses besoins exigeront; elle en a pris l'engagement, cet engagement est sacré: il est un devoir, mais c'est dans la Législation qui doit assurer ces secours, que la Constitution doit chercher encore les moyens d'en diminuer la nécessité, & d'employer à cette intention vraiment morale, vraiment politique, ces secours eux-mêmes. La Législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté, présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés.

Le Législateur continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplète, & de laisser ainsi des malheureux, ou sans secours, ou sans la masse des secours qui leur est nécessaire, & entre la crainte d'accroître, par une assistance trop entière, le nombre de ceux qui voudroient être assistés, & par conséquent, l'oisiveté & la fainéantise, doit éviter soigneusement ces deux écueils. Ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice; enfin, puisque c'est emploi des fonds publics, par de-là l'exacte nécessité. La charité pouvoit sortir des bornes de cette sévère précision, elle pouvoit se laisser aller aux douces impressions de la sensibilité, de la bienfaisance, & ne considérer dans l'assistance qu'elle donnoit à ce qui étoit, ou ce qui lui sembloit le malheur, que le bonheur de faire du bien. Tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité, est interdit à une Nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, & qui ne doit jamais perdre de vue les suites funestes d'une trop grande facilité. De-là ce principe sévère en apparence, mais juste & nécessaire à observer dans la Législation des secours, « que l'homme secouru par la Nation & qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avoit pas besoin de secours, & qu'il pût exister par ses propres ressources; » principe aussi éloigné dans son exécution, de la dureté que de la profusion; mais principe essentiellement nécessaire & qui, bien suivi, est moral, politique, humaine, & même bienfaisant pour la Société, puisqu'il tend à lui donner de l'énergie, à lui créer des vertus, en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins. L'application de ce principe porte sur tous les détails, des secours differens que la pauvreté réclame avec droit d'une Nation juste, & ces détails en font plus connoître encore la nécessité. Ainsi par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré & tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource & sans tort, les secours complets sans doute, prévoyans, embrassant à la fois & l'existance physique de l'enfant, & les moyens de faire de lui un Citoyen heureux & utile à l'Etat, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfans, à les confier à l'administration publique; car par là ils provoqueroient un crime funeste à la Société, & d'autant plus dangereux que la tendresse maternelle en feroit l'excuse. Dans les moyens que doit la Société au pauvre valide, de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente, & dans le lieu le plus prochain, & de la nature la plus facile, la Société le dispense par là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, & lui interdit pour ainsi dire toute industrie; elle tombe en lui donnant ainsi du travail, dans l'inconvénient qu'elle vouloit éviter en se refusant aux secours gratuits, elle favorise la paresse, l'incurie, tandis qu'elle doit animer l'activité & la prévoyance; si elle ne donne que des travaux inutiles, elle fait encore le mal d'autoriser la fainéantise; (car l'homme travaille mal à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée), & le mal encore de dépenser sans avantage public les deniers communs; sans doute il se trouvera des momens où la nécessité contraindra à sortir de la rigueur exacte de ces principes! alors ces secours seront encore un bien & un devoir; ils vaudront toujours mieux que des secours sans travail; mais ces principes essentiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour la morale d'un Gouvernement, n'en doivent pas moins être la règle habituellement suivie dans l'Administration des secours; c'est par cette raison que cette Administration dépendant à beaucoup d'égards, de celle qui auroit pour objet les Manufactures & l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée à celle des travaux publics; car ainsi elle a le moyen de distribuer l'ouvrage dans les tems où il est plus nécessaire de le diviser, d'en économiser la dépense, toujours à l'avantage des pauvres & à celui de la Société, & d'en avoir toujours à donner dans les momens où la nécessité en

tait un indispensable devoir & que l'on doit regarder comme un des momens de calamité.

Enfin, la vieillesse pauvre elle-même qui, à tant de titres, appele l'assistance de la Société, doit cependant en étant pourvue de l'exact nécessaire, être secourue de manière à ne pas favoriser l'imprévoyance, & par conséquent la dissipation & la débauche des Ouvriers pendant leur vie. Le principe véritable d'assistance publique seroit mieux suivi en préparant des retraites commodes, abondamment pourvues, à celui qui par quelque économie faite pendant sa vie de travail, pourroit fournir un prix très-inférieur aux avantages qu'il en tireroit, qu'en donnant même avec moins de dépense à l'homme qui n'a rien menagé, une assistance au-delà du nécessaire.

Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours, qui est bien plutôt une précaution morale, qu'une épargne financière, ne peut jamais porter à ne pas assister le vrai besoin : c'est un devoir impérieux, c'est un devoir commandé par le droit naturel à la Société, & auquel elle ne peut jamais manquer; mais ce principe d'économie doit porter à n'assister que le vrai besoin, & à faire tourner le secours au profit des mœurs & de l'utilité générale. S'il s'agissoit de doubler la dépense pour secourir la misère absolue, sans doute il ne faudroit pas hésiter, mais il faudroit l'augmenter encore pour détourner & prévenir les vices & les crimes, qui n'ont aucune cause aussi certaine que la fainéantise & la débauche. C'est en les combattant qu'on peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la Société, ce vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, & que sa pratique est bien souvent plus utile au fainéant qui s'y livre, que le travail ne l'est à l'homme honnête qui s'y devoue; c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que, rendant la mendicité un délit social, l'état a seulement alors le droit de la réprimer.

Tels sont les principes généraux que le Comité de Mendicité a cru les seuls à suivre, en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente; & qu'il a pris en conséquence pour base du travail dont vous vous avez daigné le charger. Il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différens rapports, que successivement il mettra sous vos yeux. Il résultera sans doute de leur exacte exécution que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étoient par le systême partiel & arbitraire, auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux le seront, & tous au plus grand avantage de la Société, & toujours dans des vues de justice & de morale; sans doute encore il sera fait à ce systême général de secours, le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus généralement sous le nom de pauvres honteux; mais si on veut réfléchir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail & de force opère nécessairement le besoin dans quelques individus, on sentira que l'homme honnête ne peut jamais rougir du malheur qu'il ne peut se reprocher, mais craindra toujours les effets dangereux de la misère. On reconnoîtra que la législation ne peut, sans inconvéniens, autoriser dans l'indigence les sentimens de foiblesse, que les secours qu'elle lui attribueroit auroient des conséquences funestes à plus d'un égard au bon ordre de la Société; enfin, on sera convaincu que les deniers publics, pour être distribués sans reproche, doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paroître sévère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés; mais la législation d'un empire ne peut être fondée sur des sentimens ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, & ceux-ci sont d'une justice exacte & nécessaire & d'une saine morale. D'ailleurs le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert soit aux particuliers, soit aux associations qui voudront, par des secours de supplément, augmenter le bien être des malheureux de telle ou telle classe; de tel ou tel pays; la législation doit autoriser, encourager même cette généreuse libéralité, elle est l'un des caractères essentiels de la Nation Françoise, elle ne peut qu'accroître par la Constitution nouvelle, puisque dans tous les tems & parmi tous les Peuples l'humanité a été la plus inséparable compagne de la Liberté. Tous les points qui toucheront à la Constitution du Royaume auront été concertés avec votre Comité de Constitution, avant d'être soumis à votre Délibération, ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux; seront concertés avec le Comité d'Imposition & de Finances. Il en sera de même pour le systême de répression de la mendicité, qui avant de vous être présenté, sera discuté avec le Comité de Jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre Comité de Mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant.

1°. Etat actuel de la législation du Royaume, relativement aux pauvres & aux mendians.

2°. Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différens Départemens, Districts & Municipalités; de leur administration & du systême général qui lie cette branche de législation & d'Administration à la Constitution du Royaume.

3°. Raport sur l'estimation des fonds à attribuer au Département des secours.

4°. Rapport sur les secours à donner aux malheureux, dans les différens âges & dans les différentes circonstances de la vie. Ce Mémoire qui renfermera le systême général des secours, contiendra autant de sections que le systême entier contiendra lui-même de branches.

5°. Rapport sur les moyens de répression pour les mendians qui refuseront le travail.

Ce Mémoire réunira la question de droit & les vues d'exécution qui soustrayant de l'arbitraire le Délinquant, le soumettent cependant, avec nécessité, à l'empire de la Loi.

Nous ajouterons ici, que le plan de notre travail embrassant les Hôpitaux, Hospices, Prisons, le Comité de Mendicité a espéré trouver dans les grands Etablissemens de ces genres différens que renferme la Capitale, la connoissance de pratiques utiles à suivre, où d'abus importans à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites, présentent la situation de ces maisons & l'ensemble des secours offerts, dans Paris, aux malheureux. Le Comité qui en a jugé la publication utile, n'a pas voulu cependant l'ordonner sans recevoir l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce Discours & des rapports nécessaires qui y sont indiqués. *La suite demain.*

VARIÉTÉS.

Jean-Baptiste Cloots, à Madame de Beauharnois, salut.

Paris, le 15 Juillet.

Nous avons vaincu, nous avons triomphé, & vous n'y étiez pas. Accourez, Madame, accourez. Soyez témoin de l'alégresse d'un Peuple libre qui, dans son heureux essor, prend sa place entre les Grecs & les Romains. Nous croyons maintenant aux récits merveilleux du Père de l'Histoire & de ses émules, les Thucydide & les Tite-Live. Je ne vous ferai pas la description d'une solemnité qui efface le souvenir de toutes les fêtes anciennes & modernes. Le tableau que j'ai eu douze heures devant les yeux, ne sauroit se rendre, ni avec le pinceau, ni avec la plume, ni avec la langue. Le local préparé par nos propres mains, est étonnant par sa grandeur, sa simplicité, sa situation. Imaginez-vous le plus vaste Colysée du monde, dont les beau côteaux de Chaillot, de Passy, de Meudon & de Montmartre sont le couronnement; & les branches touffues de huit rangées d'arbres, forment une cravatte verte qui enveloppe le Cirque, & fait ressortir trois cens mille spectateurs dans un cadre gracieux. L'Arc de triomphe, le Pont sur le fleuve, l'Autel d'un bon style & le Palais à la Romaine, offroient un ensemble enchanteur, avec tous les Drapeaux, toutes les Bannières, toutes, les armes offensives & défensives de l'Empire François. Le canon, la musique, les applaudissemens faisoient trembler le Ciel & la terre.

J'étois à la tête des Etrangers dans les Tribunes du Palais, en qualité d'Ambassadeur du genre humain, & les Ministres des Tyrans nous regardoient avec un œil jaloux & mal assuré. Cette Fête Nationale vous transporte à deux mille ans en arrière, par je ne sais quelle teinte d'antiquité; elle vous transporte à deux mille ans en avant, par les progrés rapides de la raison dont cette Fédération est le fruit précoce & delectable. Je ne vous dirai pas, Madame, tout ce que j'ai éprouvé hier; mon cœur est sensile & mon Patriotisme ardent : devinez le reste, & arrivez bientôt.

Copie de la Lettre écrite à M. le Maire par MM. du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous donner l'avis que M. de Bonne-Savardin s'est échappé des prisons de l'Abbaye avant hier au soir. L'importance de cette évasion nous détermine à vous prier de vouloir bien faire insérer dans tous les Papiers publics le signalement de M. de Bonne, dénoncé au Châtelet de Paris d'après les pièces dont il s'est trouvé saisi. Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce particulier soit arrêté aux lieux où il pourroit se refugier.

CHARLES VOIDEL, *Vice-Président du Comité*; PAYEN BOISNEUF, *Secrétaire.*

Signalement de M. de Bonne-Savardin, ci-devant le Chevalier de Bonne, Chevalier de S. Louis.

Taille de cinq pieds deux pouces environ, ordinairement pâle, mais de tems en tems coloré, étant extrémement maigre, ayant une place vuide sur le milieu du toupet, les cheveux châtains foncés, entremêlés de quelques cheveux gris, les yeux vifs & enfoncés, les sourcils châtains foncés, épais & arqués, le nez aquilain, la bouche grande, la voix foible & délicate, l'air riant, la poitrine velue, les cuisses minces, le genou droit rentrant, les jambes presque sans mollets, portant ordinairement les goussets en pattes près la boucle de sa cullotte, de petites boucles à ses souliers qui ferment sur le côté extérieur du pied.

M. de Bonne-Savardin s'est évadé des prisons de l'Abbaye le 13 Juillet à 9 heures un quart du soir.

AVIS DIVERS.

Avis aux puis-nés & aux fils de famille bons Citoyens.

Il y aura aujourd'hui 16 Juillet, à dix heures précises du matin, chez *L. J. C. Viaud*, Avocat, rue Haute-feuille, n°. 22, quartier S. André des Arcs, une Assemblée où les puis-nés & les fils de famille de pays de Droit écrit, sont invités à se trouver. On y traitera d'objets fort importans pour eux; ceux de Province peuvent faire parvenir à cette adresse, franc de port, *leur avis sur les intérêts* qui maintenant les éveillent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 16, Spectacle demandé, *Louis IX en Egypte*, paroles de MM. *Guillard* & *Andrieux*, musique de M. *le Moyne*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 16, Spectale demandé par MM. les Députés de différens Départemens, *Gaston & Baiard*, Trag.; & la 20e repréf. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 16, *la Dot*; & la 33e repréf. de *Raoul Sire de Créqui*. Dem. 17, *les Dettes*; & *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 16, la 1re repréf. de *la Famille Patriote* ou *la Fédération*, Com. en 2 actes; & *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 16, *le Soldat Prussien*, Com. en 3 actes; *la double Intrigue*, en 2 actes; & *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 16, la 11e repréf. du *Maître généreux*, Opéra.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 16, à la Salle des Elèves, *le Mari fille*, Com. en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes; & la 15e repréf. de *la Confédération du Parnasse*, Opéra en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 16, *le Père Duchesne*, Pièce en 2 actes; *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes; & *le Souper d'Henri IV*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 16, *la Dot*; *les Amours du Quai de la Ferraille*, Pièces en 1 acte; & *la Mort du Capitaine Coock*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 16, la 1re repréf. du *Souper du Champ de Mars*, Com. en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéra en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{5}{8}$ à $\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... 200.	Gênes..... $98\frac{1}{4}$.
Londres.... $27\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{4}$.	Livourne... $106\frac{1}{4}$.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte....

Bourse du 15 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes.	1789, 17 p rte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	f. 17.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{2}$.9 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$8\frac{3}{4}.\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	$3\frac{1}{4}$.3 perte.
Bulletins	60.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3410.8.5 400.
— Estampée	
Demi-Caisse	1703.1700.1698.95.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind...	858 59.58.57.56.55.54.53 52 50,49,48. [47.46.45 46.
Assurances contre les incendies	404 6.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 16 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	10 f.	0 d.
	300 liv.	2	5	0
	1000 liv.	7	10	

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Dire eurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *fr ancs de po* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres obts quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. SAMEDI 17 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 Mai.

C'est à la fin du mois dernier que la première division de notre flotte a mis à la voile pour la mer Noire. Après quelques lieues de marche, un vent impétueux la repoussa sur les sables, à l'embouchure du canal. On s'occupe actuellement à réparer ces dommages. Aussi-tôt que tout sera prêt, les deux divisions partiront ensemble; le Capitan-Pacha qui les commande, doit après-demain prendre congé de la sublime Porte avec toutes les cérémonies & les formalités d'usage en pareilles occasions.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le premier Juillet.

Suivant des avis de Lemberg, du 13 Juin, 12000 Polonois campent près de Kaminieck, vis-à-vis de Choczim. Les Postes de Frontières sur la rivière de Podhorze, sont bien garnis de Troupes. Environ 1800 Gentilshommes à cheval campent au-delà de Huttiatin. Toute communication avec la Galicie est fermée de ce côté. — Un Décret de la Cour de Vienne, du 8 Juin, remet le Prince-Evêque de Breslau dans la possession entière des biens qu'il possède dans la Silésie Autrichienne, & qui lui ont été ôtés & donnés à une Administration en 1786. Les Administrateurs seront tenus de lui rendre compte de leur gestion.

De Mayence, le 5 Juillet.

L'Electeur est parti hier pour aller coucher à Francfort. Il doit se rendre aujourd'hui à Aschaffenbourg, où il finira sa résidence jusqu'au couronnement qui, en supposant même que toutes les difficultés entre les Puissances belligérantes soient déjà applanies, ne peut pas avoir lieu, suivant toute apparence, avant le mois d'Octobre prochain. On s'occupe principalement, en ce moment, à Francfort, des préparatifs de la Diète d'Election. M. le Baron de Bartenstein, troisième Ambassadeur de Bohême, y est arrivé le 30 Juin. M. le Prince de Saken, premier Ambassadeur Electoral de Brandebourg, M. le Comte de Goertz, second Ambassadeur de la même Cour, & MM. le Comte de Schonfeld, le Baron de Lauben, & le Comte de Riaucourt, Ambassadeurs Electoraux de Saxe, y sont arrivés le même jour.

Les Députés des trois Cercles de la Noblesse sont rassemblés en ce moment à Heilbron, pour préparer les griefs particuliers qu'ils auront à porter à la Diète de Francfort. — L'Archevêque-Electeur de Mayence, en sa qualité d'Ordinaire, a relevé de leurs vœux les Dominicains dans cette Ville, & a constitué leur Communauté en une Congrégation de Prêtres réguliers, sous le titre de *S. Fréderic*; leur destination est d'aider les Curés de Francfort & des environs dans les fonctions curiales, & *d'instruire la Jeunesse.* — On n'a encore rien appris ici des progrès des troupes exécutrices, depuis leur seconde entrée dans le Pays de Liège. Les Cercles de Souabe & de Franconie ne paroissent pas se disposer à obtempérer au nouveau Décret de la Chambre de Wetzlar.

On assure que M. le Prince de Linange, qui a des possessions dans la basse Alsace, a accepté les propositions de dédommagement qui lui ont été faites de la part du Gouvernement François, pour les droits & revenus qui ont été supprimés par l'Assemblée Nationale. On ajoute que ce Prince a fait faire le denombrement de ses biens, & qu'il a déclaré que son intention étoit d'acquitter aussi la Contribution patriotique.

De Munich, le 4 Juillet.

Il s'est déclaré depuis quelque tems en Bavière une épizootie très-alarmante, qui s'est manifestée d'abord auprès de Straubing, d'où elle s'est étendue jusques ici. Elle attaque & fait périr très-promptement les bœufs, les moutons & les chevaux. Le Gouvernement s'est occupé des précautions nécessaires en pareil cas. D'après l'avis du Conseil de Médecine, on a ordonné de faire des fumigations dans les écuries & étables, & de mêler du soufre dans la boisson des animaux.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 24 Juin.

M. le Comte de Rhodes, Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, est arrivé ici Samedi dernier. C'est le premier Ministre Prussien qui ait été en résidence à cette Cour.

ADMINISTRATION.

QUESTION D'ETAT.

Nous croyons devoir faire cette observation sur l'affaire de *M. Masson*, déjà annoncée dans la Feuille du Dimanche 11 du présent mois, que *M. Vermeil*, défenseur de *M. Nugent*, mari de la Demoiselle *Masson de Maison-Rouge*, a fait un Mémoire assez important pour l'indiquer à nos Lecteurs. Voici de quelle manière il présente la question dont il s'agit, laquelle sera décidée le Mardi 20 Juillet présent mois.

M. de Maison-Rouge (Receveur général des Finances), a perdu sa première femme, le 10 Décembre 1751. Il a épousé Mlle *Rotisset*, le 4 Février 1752, qui est accouchée de *M. Masson* le 20 Avril suivant, par conséquent quatre mois & dix jours après le décès de la première femme de *M. de Maison-Rouge*. M. *Masson* peut-il donc raisonnablement prétendre n'avoir été conçu que postérieurement à cette mort? il se fonde sur les livres des Naturalistes, dans lesquels on voit que de tous les animaux, il n'y a que l'homme & la femme qui n'ont pas une époque fixe pour se reproduire; que la femme peut devenir mère à 9, 10, 11, 12, 13 mois, de même qu'à quatre ou cinq mois. Pourquoi dans l'espèce particulière, continue *M. Masson*, porter la conception de l'enfant à une époque où le père n'étoit pas libre? Pourquoi supposer un crime plutôt qu'un événement extraordinaire, fondé sur le caprice de la nature?

M. Vermeil replique qu'on est obligé de convenir qu'en général la reproduction des êtres s'opère par des règles uniformes & dans des époques déterminées, relativement à chacune des espèces: mais on veut, dit-il, pour le besoin de la cause, mettre la reproduction de l'espèce humaine dans un cas d'exception; comme si le suprême Ordonnateur de la nature avoit abandonné au hasard l'organisation de l'être le plus parfait dans le genre animal, tandis qu'il auroit établi des règles sûres pour toutes les espèces qui lui sont subordonnées. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires d'Agriculture, d'Economie rurale & domestique, publiés par la Société Royale d'Agriculture, année 1788: 2 volume *in-8°.*, dont l'un comprend le trimestre d'Eté, & l'autre celui d'Automne. A Paris, chez M. *Cuchet*, Libraire, rue & Hôtel Serpente.

Le Factionnaire, par M. *J. J. L. R. D. T.* A Paris, de l'Imprimerie de M. *P. Fr. Didot* jeune, se vend chez MM. *Bailly*, Libraire, rue S. Honoré, près la Barrière des Sergens; *Volland*, Libraire, Quai des Augustins, n°. 24, & *Desenne*, Libraire au Palais-Royal, nos 1 & 2: *in-8°.* de 112 pages. Prix 1 liv. 16 sols.

ARTS.

GRAVURE.

Le Patriotisme armé protégera la Liberté légale, Estampe en médaillon relative à la Confédération. A Paris, chez M. *Jolly*, Md d'Estampes, quai de Gèvres. Prix 24 f.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la Séance du Jeudi 15 Juillet.

M. Noailles. Le Comité Militaire, pour terminer complètement son travail, a besoin de l'application d'un nouveau principe. Par le Décret du 28 Février, sur la Marine, vous avez décidé que le droit de statuer sur le nombre d'Officiers qui doivent composer le Corps de la Marine appartient aux Législatures; & par celui du 28 Juin vous avez décrété que la solde des différens grades de l'Armée vous appartenoit; je demande qu'en expliquant ces deux Décrets, l'Assemblée Nationale consacre le principe, qu'au Corps législatif appartient le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui composeront l'Armée. Voici en conséquence le projet de Décret que je vais vous soumettre:

« L'Assemblée Nationale expliquant ses Décrets du 28 Février & du 28 Juin, décrète qu'il appartient au Pouvoir législatif de fixer le nombre d'individus de chaque grade, & qui doivent composer les Troupes nationales & les Troupes de ligne ».

M. Wimpffen. Je ne connois pas le service de la Marine; mais j'entends un peu le service de terre. Si l'Assemblée Nationale décide que c'est à elle à fixer le nombre d'individus de chaque grade, elle décréteroit l'organisation entière de l'Armée; ce qu'elle a déclaré elle même n'être point de son ressort. Si elle déclare qu'il doit y avoir tant de Colonels, tant de Capitaines, c'est comme si elle disoit qu'il doit y avoir tant de Régimens, tant de Compagnies.

M. Noailles. Le Préopinant est dans l'erreur; il s'agit d'un principe, & il faut le poser.

M. Wimpffen. Si vous décrétez le principe, il faut nécessairement décréter les conséquences; par-là vous ne donnez qu'un état précaire aux Militaires; aujourd'hui je suis Capitaine, demain je ne le suis plus rien.

M. Ambli. Je demande qu'on parle successivement pour, sur & contre; on suivra par ce moyen la discussion; cela vaudra mieux que de parler tous à la fois sur le même objet sans nous entendre.

M. Fréteau. Comme nous ne sommes point au fait de la question, je demande que M. le Rapporteur veuille bien répondre aux objections qui lui ont été faites. Il y a, je suppose, aujourd'hui 80 Régimens, demain vous déciderez qu'il n'y en aura plus que 60; voilà donc 20 Colonels sans état, & par conséquent la totalité peut s'inquiéter de sa situation.

M. Noailles. Puisque je suis interpellé, je dirai que la motion que je fais n'a d'autre but que d'empêcher que ces changemens qui ont fait la désolation de l'Armée ne puissent avoir lieu désormais: jamais le sort de l'Armée, ne sera certain, si ce n'est pas la Nation qui l'assure. Si l'intérêt public exige une réforme, la Nation ne la fera jamais sans récompenser ceux qu'elle supprimera. Il ne faut pas que la fantaisie d'un Ministre puisse créer ou supprimer un Corps. Il faut que le Militaire qui embrasse cette carrière ait la confiance qu'il parviendra aux grades; que le Sous-Lieutenant soit sûr de devenir Lieutenant, le Capitaine, Colonel, & ainsi de suite. Il faut pour cela que vous connoissiez la proportion relative des grades; s'il en étoit autrement, un Ministre pourroit faire un Régiment où il n'y auroit que des Colonels. (Il s'élève des murmures.) Ceci est dans l'ordre des choses possibles: nous sommes entourés d'anciens Militaires, peut-être écartés des grades par la faveur & l'intrigue; voulez-vous leur soumettre ce Plan? j'y consens. Je réclame seulement ce principe, « que la Nation seule a le droit de fixer la proportion, tant des Soldats que des Officiers de l'Armée Françoise». (On applaudit dans une grande partie de la Salle & dans toutes les Tribunes).

M. la Rochefoucault-Liancourt. A entendre le Préopinant, on pourroit croire que l'Assemblée ne s'est pas encore occupée de soustraire les Militaires de tout grade à l'arbitraire ministériel; il faut donc rappeller qu'il y a déjà quatre mois que nous avons porté un Décret formel sur ce point. L'Assemblée a rempli avec la plus scrupuleuse exactitude le devoir qu'elle s'étoit imposé de ne donner qu'au mérite les différens grades militaires. On vous propose aujourd'hui de décréter qu'aux Législatures appartient le droit de fixer le nombre d'Officiers dont sera composée l'Armée; il faut pour cela une discussion longue & sérieuse: ne perdons pas de vue la division si importante des Pouvoirs. On dit que l'Assemblée l'a déjà décrété pour l'Armée navale; je ne vois pas trop quel est son rapport avec les Troupes de ligne. Vous avez décrété que le Ministre vous présenteroit un Plan; il est nécessaire que vous le connoissiez, & que vous l'ayez approfondi, avant de prendre aucune délibération. En conséquence, je demande que la motion de M. Noailles soit ajournée.

M. Dubois (*ci-devant de Crancé*). Il est tems que l'Assemblée prononce sur cette matière. Le premier plan du Ministre étoit composé de façon, qu'en réformant 26,000 hommes, on conserveroit tous les Etats-Majors; & dans un moment où il est si nécessaire de maintenir la bonne intelligence, on supprimeroit un nombre infini de Bas-Officiers. Le Comité s'en est tenu aux bases décrétées par l'Assemblée: on dit que ceci est du ressort du Pouvoir exécutif; si cela est, nous pouvons adopter, même sans le connoître, le Plan du Ministre de la Guerre. Il en doit être tout autrement, si l'Assemblée se rappelle qu'elle s'est réservé l'organisation de l'Armée. Vous connoissez le travail du Ministre, puisque vous en avez ordonné l'impression: on ne peut plus vous le soustraire; mais le Comité Militaire demande que vous expliquiez votre Décret, parce qu'au bout de six mois de travail, ce Ministre vient de mander au Comité qu'il étoit chargé de l'organisation de l'Armée, & qu'il ne devoit compte de son travail qu'à l'Assemblée. Ce que je dis là est prouvé par le fait. Le Ministre a mandé au Prévôt des Maréchaussées, que l'intention du Roi étoit de supprimer les Sous-Lieutenans: voici un fait dont je peux déposer les pièces sur le Bureau. Il est de l'intérêt de la Nation d'organiser l'Armée d'après les principes les plus sages. Cet intérêt est-il le même dans le Pouvoir exécutif? Je réponds que je ne le crois pas. J'appuie donc la motion de M. Noailles, & je demande qu'il soit permis au Comité Militaire d'examiner le Plan du Ministre, ou bien il faut anéantir les précédens Décrets.

M. Raynaud (*ci-devant Montlausier*). On ne peut rien statuer avant de connoître le Plan du Ministre. J'appuie ma motion sur la prudence & sur la sagesse de vos précédens Décrets. Vous ne voulez point empiéter sur les droits du Pouvoir exécutif. Je sais bien que ce n'est pas un moyen d'obtenir de la faveur dans cette Assemblée, que de placer sur la même ligne la Nation & les Ministres. Je dirai qu'il s'agit ici d'une partie intégrante du Pouvoir constituant; car on ne peut rien faire sans le Roi. J'entends toujours dire, la Nation a intérêt de faire telle chose, donc cela est du ressort du Corps législatif: mauvais raisonnement. Vous mettez ainsi entre vos mains tous les Pouvoirs. Nous venons de jurer solemnellement de maintenir la Constitution; je serai fidèle à mon serment: je ne souffrirai pas qu'on y porte atteinte,

en confondant les Pouvoirs qui doivent être séparés. J'appuie la demande qui a été faite de l'ajournement.

M. Crillon. Vous avez décrété un mode d'avancement qui assure aux anciens Militaires un traitement honorable, qui ne les mette point à la merci de l'intrigue & de la faveur. Ce principe a eu l'approbation de toute l'Armée; & ce n'est pas là-dessus qu'il y a des inconvéniens. On nous propose de porter un Décret qui mette obstacle aux changemens de l'Armée : il s'agit de savoir si, par ce Décret, on y réussit; pour moi, je ne le crois pas. La meilleure Constitution est celle où les Pouvoirs sont distincts & séparés : il s'agit de savoir auquel appartient la question que nous agitons aujourd'hui. Il est déjà décrété qu'à l'Assemblée Nationale appartient de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'Armée, & la solde qu'ils doivent avoir : ce qui reste, n'est plus que le détail. Par exemple, quelques-uns prétendent que les Régimens d'Infanterie doivent être composés de quatre bataillons, & ceux de Cavalerie, de six escadrons; d'autres en veulent moins : voilà le point de la difficulté. Il faut toujours que le Ministre présente à l'Assemblée un Plan d'organisation de l'Armée; & lorsqu'il aura été adopté, on pourra décréter qu'il n'y sera fait aucun changement sans le consentement du Corps législatif. Pour résumer en deux mots toute mon opinion, je pense que l'examen du Plan du Ministre ne nous regarde que sous les rapports économiques & constitutionnels, & non sous les rapports militaires.

M. Dubois (ci-devant de Crancé). Si cette proposition est adoptée, je n'y demande qu'un seul amendement; c'est que M. Necker soit chargé du rétablissement des Finances, & M. le Garde-des-Sceaux, de l'organisation de l'Ordre judiciaire.

MM. Serent & Tracy adoptent, avec quelques légères modifications, l'opinion de M. Crillon.

MM. Menou & Broglie soutiennent la motion de M. Noailles.

M. Ambly. On nous propose d'adopter un Plan que nous ne connoissons pas; on veut nous faire juger comme des aveugles. Le Roi a l'intention de rendre tous les François heureux; laissons-le faire, cela le regarde : nous, nous dirons : nous ne voulons donner que tant d'argent; il ne vous en appartient pas davantage.

M. Puzy. Quelques Opinans sont partagés pour savoir s'il appartient à l'Assemblée de déterminer la proportion qui doit composer l'hiérarchie des différens grades de l'Armée : lorsque l'Assemblée a décrété qu'aux Législatures seules appartenoit le droit de fixer les appointemens de chaque grade, les règles d'admission & de promotion, elle a désigné les objets de sa compétence. Il n'y a aucun risque à attribuer au Pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade; il ne peut, dans aucun cas, désirer une mauvaise Constitution Militaire, & quand même il voudroit tourner contre la Nation, la force dont il est dépositaire, il seroit toujours de son intérêt d'avoir une Armée bien constituée. Il ne faut pas cumuler tout le poids à l'extrémité du levier qui doit maintenir l'équilibre politique; l'Assemblée en s'arrogeant des Pouvoirs qui ne lui appartiendroient pas, effraieroit par un nouveau genre de despotisme non moins redoutable que celui que nous avons renversé.

M. Pétion. Je croyois tous les Membres d'accord sur le fond; mais je vois, par la manière dont on veut poser la question, qu'il est possible qu'on ne s'entende pas. Il semble que quelques-uns voudroient attribuer au Roi le droit d'organiser l'Armée, presque exclusivement : on n'a pas sans doute intention d'ôter au Pouvoir législatif son influence légitime; & cependant on le propose assez formellement : le Roi a toujours le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner, c'est-là où se borne son pouvoir, c'est-là ce qui le rend partie intégrante du Pouvoir législatif.

M. Estourmel. Je demande qu'on fasse une seconde lecture du projet de Décret. (On fait cette lecture). Je demande actuellement à M. Noailles, si c'est au nom du Comité Militaire qu'il propose ce projet de Décret.

M. Noailles. J'ai déjà dit que c'étoit en mon propre nom.

M. Estourmel. En ce cas, j'en demande le renvoi au Comité Militaire.

M. Noailles. Si l'Assemblée renvoyoit au Comité Militaire, elle lui feroit perdre du tems inutilement. Elle doit bien voir que si j'ai fait cette motion, c'est que les Membres du Comité n'étoient pas d'accord entre eux.

M. Alexandre Lameth. J'ajouterai peu de choses aux observations qui ont été faites sur cette question; je dirai seulement que l'article est implicitement renfermé dans les Décrets que vous avez adoptés sur cette matière. Vous avez décrété qu'aux Législatures appartenoit le droit de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'Armée, la solde des grades, &c. Je soutiens que ce n'est que lorsque l'Assemblée aura décrété la proportion de l'Armée, qu'elle pourra prononcer sur cet objet. Il est nécessaire que le Comité fasse le devis de l'Armée, après avoir examiné les frontières : on détermine, par exemple, qu'il faut 150 mille hommes. Pour les solder, il faut déterminer combien il y en a dans chaque grade. Les Soldats coûtent moins que les Officiers; on ne peut donc présenter des bases sans connoître parfaitement ces détails. Je demande que la proposition de M. Noailles soit adoptée.

M. Dubois (ci-devant de Crancé). Pour éclairer la discussion, je demande que la dernière Lettre du Ministre au Président du Comité Militaire soit lue dans l'Assemblée.

Après une discussion assez longue, dans laquelle a encore parlé M. Emeric, qui a demandé qu'on voulût bien entendre le Rapport du Ministre, avant de statuer sur celui du Comité Militaire, en déclarant que tous deux contenoient des dispositions contre lesquelles il s'élèveroit de toutes ses forces, on a fait la lecture de la Lettre du Président du Comité Militaire au Ministre de la Guerre, avec la réponse de ce dernier. Il résulte de cette réponse que le Ministre a fait un Plan, dont les bases sont, à peu de chose près, semblables à celles proposées par le Comité, & qu'il est résolu de le mettre sous les yeux de l'Assemblée pour le soumettre à la discussion du Comité Militaire.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette question à Lundi prochain.

Discussion sur la question de savoir où sera déposée l'Oriflamme, placée par les Vétérans dans l'Assemblée Nationale.

M. le Président. Je dois vous dire que, lorsque l'on m'a annoncé que l'Oriflamme avoit été déposée dans l'Assemblée Nationale, j'ai dit que ce n'étoit point là sa place, & qu'on auroit dû la porter chez le Roi. (On observe à M. le Président qu'il n'avoit pas le droit de faire cette réponse.)

M. l'Abbé Maury. Puisque l'on donne le nom d'Oriflamme à l'Etendard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un récit historique très-court, sur cette Bannière nationale, suffisoit pour indiquer l'endroit où il doit être placé. Ce fut des Gaulois que les Romains apprirent à multiplier les Drapeaux. Sous la première race de nos Rois, ils étoient déposés dans les Temples. & pour le dire en passant, c'est de-là que vient l'origine des grands Feudataires. Chaque Chevalier étoit préposé à la garde d'un Drapeau, & avoit à sa solde 8 Ecuyers & 32 Soldats. L'Oriflamme étoit d'une étoffe blanche; il ne faut pas la confondre avec la Bannière de France, qui étoit d'une étoffe bleue ou violette, semée de fleurs-de-lis. Le Roi Dagobert fit bénir les Drapeaux sur le tombeau de Saint-Martin, & c'est dans cette Eglise que fut d'abord déposée l'Oriflamme. Elle fut ensuite transférée à St. Denis. Le Comte de Vexin avoit seul le droit de la porter. Depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles VII, les Rois n'ont jamais combattu sans avoir auparavant reçu l'Oriflamme. On prétend qu'à la bataille de Rosbac, l'Oriflamme disparut. Le vrai est qu'elle fut enlevée au pillage de l'Abbaye de S. Denis par les Anglois. Si vous la considérez comme un monument religieux, elle doit être conservée dans le Temple du Seigneur; si vous la regardez comme l'Etendart de l'Armée par excellence, le Roi est le seul à la garde duquel elle doit être confiée. Sous aucun rapport, un Trophée militaire ne peut être confié au Corps législatif : nous ne devons donc pas hésiter de décréter qu'elle sera portée en triomphe chez le Roi.

M. l'Abbé Gouttes. J'appuie la Motion du Préopinant, & je crois en cela remplir le vœu de tous les braves Militaires qui nous entourent.

M. la Rochefoucault. La Bannière a pour devise le mot *Constitution*; c'est l'enseigne de la Liberté Françoise; c'est donc au Corps législatif qu'elle doit appartenir. Je demande qu'elle soit déposée dans les archives de l'Assemblée.

M. Muguet appuie cette Motion.

M. Arthur Dillon. On voit écrit sur un côté de la Bannière, ce mot, *Constitution*, & sur l'autre ceux-ci, *Armée Françoise*; le Roi en est le Chef. Je demande donc qu'elle soit déposée chez le Roi, & que 20 ou 30 hommes soient préposés à sa garde.

M. le Chapelier. C'est un monument qui doit rappeller à nous & aux Législatures à venir, l'heureuse époque que nous venons de célébrer; c'est donc dans ce Temple qu'il doit être suspendu, & j'en fais la Motion expresse.

M. l'Abbé Maury. Cet Etendart a été béni entre les mains des Vétérans, pour servir aux Troupes de ligne qui n'en avoient pas.

On demande à aller aux voix.

On observe que l'intention de la Municipalité est que l'Oriflamme soit déposée à l'Assemblée Nationale.

M. Bouche. Je regarde ce Drapeau comme l'emblème qui rappelle aux Troupes qu'elles sont soumises aux deux Pouvoirs, & qu'elles ne peuvent le déployer sans leur intervention mutuelle.

La priorité est accordée à la Motion de M. le Chapelier, & l'Assemblée décrète que l'Etendard donné par la Commune de Paris, aux Vétérans représentant l'Armée Françoise, sera suspendu à la voûte de l'Assemblée Nationale.

La Séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 AU SOIR.

Suite de la discussion sur le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Malouet. On vous a dit tout ce qui pouvoit combattre l'avis du Comité. L'intérêt du Commerce a été comparé avec celui des Armateurs. En adoptant les principes de M. Begouen, j'attaquerai sa conclusion. La proposition d'admettre les retours de l'Inde dans tous les Ports a été le principal objet de la discussion. On s'est appuyé du Décret que vous avez rendu sur la liberté du Commerce de l'Inde. Ainsi, les conséquences du meilleur principe peuvent égarer, parce qu'il n'est pas de vérités stables & immuables. L'homme devenu libre, est soumis à des Loix, & ces Loix même assurent sa Liberté. Ainsi, la liberté du Commerce peut exister avec des Loix qui n'auront d'autre objet que de la faire tourner à l'utilité commune. Lorsqu'on a cité la maxime *laissez faire, laissez passer*; on a dit une grande vérité; mais cette vérité même doit être subordonnée aux circonstances. Gardons-nous d'en admettre une application trop étendue, tant que les Contributions publiques enlèveront aux François plus que leur superflu. On vous avoit dit : il existe un genre de trafic exclusif; il existe un monopole : vous avez détruit ce monopole, vous avez détruit le Privilège exclusif. Voilà l'esprit véritable du Décret par lequel la liberté du Commerce de l'Inde a été reconnue. Tout ce qu'on a dit de l'incompatibilité de la gêne avec le Commerce, & des engagemens que vous avez contractés par ce Décret, n'est donc qu'une allégation vague....

Ici je m'éloigne de l'avis du Comité, qui, pour éviter les introductions frauduleuses, pense qu'il ne faut absolument qu'un seul Port, & qu'en en établissant un second pour les retours, on multiplieroit les obstacles à la prospérité des Manufactures du Royaume. Cela seroit vrai pour les Ports mal gardés.... A toutes les considérations qui vous ont été présentées en faveur de l'Orient, j'ajouterai que ce n'est pas seulement le plus sûr, le plus facile pour assurer la perception des droits, mais que c'est encore le seul Port, la seule Ville, dont les habitans & les ouvriers dépendent uniquement du commerce de l'Inde, tandis que l'existence des autres Ports est indépendante de ce trafic. Le devoir spécial du Gouvernement est de conserver ce qui peut être utile à chacune, & de fixer un commerce ruineux, qu'il est nécessaire de conserver dans le lieu où il fera le moins de mal & auquel il est le plus utile. Le Port de l'Orient doit donc être conservé pour les retours de l'Inde : mais est-il juste, est-il indispensable d'en établir un autre sur les côtes de la Méditerranée? Les Compagnies Angloise, Hollandoise & Danoise suffisent pour le Nord : l'Espagne & le Portugal se suffisent eux-mêmes : il ne reste que l'Italie & le Levant. Si nous ne les avons pas pourvus des marchandises de l'Inde, c'est que nous n'avions qu'un seul entrepôt. Les Négocians de la Méditerranée auront sur les Etrangers la supériorité d'une navigation directe & d'une grande quantité d'objets d'échange.

Les Toiles peintes, les Mousselines, les Cirsakas, les Nankins peuvent être importés avec succès dans le Levant. L'intérêt général qui milite pour la Liberté des retours de l'Inde, me feroit penser comme M. Mirabeau en faveur de Marseille; mais une observation m'a frappé, c'est la possibilité de faire entrer dans le Royaume, par ce Port, les Marchandises de l'Inde comme celles du Levant. Je cherche donc le Port le plus commode, le plus convenable, & je ne puis en trouver qui soit plus intéressant que Toulon. Je conclus à ce que les retours de l'Inde ne puissent se faire dans l'Océan qu'à l'Orient, & dans la Méditerranée qu'à Toulon.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Puisque le bienheureux cri *aux voix* se fait déjà entendre, je dois demander la parole pour relever des faits d'une telle inexactitude, que je suis tombé dans un grand étonnement, en entendant, à une des précédentes Séances, un grand Négociant les exposer.

M. Dupré, Député de Carcassonne. Dans les diverses questions relatives au Commerce, vous avez écouté favorablement le vœu des Manufactures du Royaume : celles du Languedoc, importantes par la nature de leur fabrication, particulièrement consacrées au Commerce extérieur & à la consommation de l'Inde & du Levant, m'ont chargé de solliciter de l'Assemblée Nationale la liberté du retour de l'Inde dans les ports de la Méditerranée, & leur demande doit contre-balancer avec avantage les réclamations partielles & isolées de quelques Marchands, accapareurs de toiles des Indes, qui sollicitent un dépôt unique. C'est au nom de soixante Manufactures & de cent mille Ouvriers que je prends la parole pour appuyer les considérations importantes qui vous ont été présentées par MM. Mirabeau, Sinetty & André, & je vous répéterai qu'en prononçant en faveur du port de l'Orient l'entrepôt exclusif des marchandises des Indes, vous consacreriez de nouveau, & contre vos principes, un privilège exclusif de ce Commerce en faveur d'une Compagnie ou de quelques individus; c'est-là où vous amène le projet très-inconstitutionnel de votre Comité, qui, au lieu de vous offrir une Loi provisoire en faveur de la Liberté, vous la demande en faveur d'une exclusion. La liberté que vous avez eu l'intention d'accorder à ce Commerce important seroit illusoire pour les ports méridionaux, puisque vous rompriez l'équilibre des intérêts respectifs des Armateurs, puisque les avantages de la localité & de l'exclusion favoriseroient sans cesse un nombre de Négocians, au préjudice de ceux qui, à une trop grande distance de l'entrepôt unique, seroient constamment contrariés, découragés; qui, froissés entre la multiplication des frais & des inconvéniens, ne pouvant plus lutter avec succès contre des concurrens favorisés de tous les avantages locaux, renonceroient nécessairement à un Commerce que vous avez eu cependant l'intention & la volonté de rendre libre, & auquel vous avez voulu que tous les François puissent participer sans obstacle comme sans préférence.

Le Comité d'Agriculture & de Commerce vous a présenté, comme une considération très-importante, la faculté des assortimens des marchandises de l'Inde, cumulées dans un seul port. Cette considération, je la combats par une autre bien plus intéressante au Commerce. Quels sont les consommateurs des marchandises des Indes? Les plus intéressans à la prospérité du Commerce, sont sans doute les Fabricans

Imprimeurs, les Négocians chargés d'achats pour l'Italie, l'Espagne, la Suisse & le Levant, & les consommateurs détaillans qui offrent les mousselines des Indes aux besoins du luxe intérieur. Tous les divers consommateurs ou commissionnaires n'achètent qu'à fur & mesure des demandes qui leur sont faites, ou au moment de leur consommation. Faudra-t-il que de tout les points du Royaume ils aillent se pourvoir à l'Orient, à grands frais, dévorer leur commission ou leur bénéfice, à chaque instant qu'ils recevront des ordres de l'Etranger, ou qu'ils seront nécessités à renouveller leur assortiment? Non, ils seront forcés de se pourvoir chez les puissans spéculateurs, chez les ambitieux accapareurs qui achètent en masse des cargaisons entières; & c'est-là que je vois se reproduire cette fatale aristocratie des riches Négocians qui, attirant à eux tous les avantages du Commerce, ne laissent à l'industrie générale des Négocians ou Marchands du Royaume les moins opulens, que les épis épars dans un champ que les plus riches ont déjà moissonné. Alors le pacotilleur, le commissionnaire achetant de la seconde main, à un prix plus élevé, ne pourront plus soutenir dans les marchés étrangers la concurrence de nos voisins. Et c'est un des plus grands reproches faits à la Compagnie des Indes que, maîtresse exclusive des marchandises & des prix, elle a entraîné la chûte de notre commerce en toiles peintes, parce que le surhaussement des prix a éloigné des consommateurs étrangers.

Ce grand inconvénient disparoîtra lorsque plusieurs ports du Royaume offriront aux Spéculateurs, aux Commissionnaires, aux Fabricans-Imprimeurs plusieurs entrepôts. Ne craignez-vous pas que ce commerce, devenu exclusif pour les Armateurs de l'Orient, par les avantages de leur entrepôt, ne fasse revivre, sous le règne de la Liberté, une Compagnie exclusive, qui abusant, comme celle que vous avez détruite, du privilège de l'entrepôt, ne fasse, du commerce de l'Inde, un commerce interlope & frauduleux, en n'offrant à votre consommation que des toiles & mousselines achetées dans les ports d'Angleterre? Cet inconvénient, vous n'avez pas à le craindre, lorsque vous mettrez deux ou trois entrepôts en concurrence. Une considération bien plus importante se présente en faveur de notre Agriculture & de nos Manufactures, & c'est celle qui, en rendant intéressant le commerce de l'Inde par les ports de la Méditerranée, leur doit mériter tous les encouragemens, & sur-tout celui des entrepôts. Lorsque la Compagnie des Indes, dans les six années de son existence, a fait son commerce avec des piastres ou des écus de France, & n'a exporté que 700 pièces de draperies sous pavillon neutre, les Négocians de la Méditerranée ont expédié treize mille pièces achetées dans les fabriques du Languedoc, indépendamment des huiles, savons, eaux-de-vie, vins & coraux qui ont formé le tiers de la valeur de leur cargaison. Le Négociant de la Méditerranée, au centre de toutes les productions territoriales ou manufacturières qu'il fait arriver dans son bord sans frais de transport, leur donnera toujours la préférence à en faire la base de ses cargaisons; lorsque l'Armateur de l'Orient, trop éloigné des mêmes productions, suivra l'habitude routinière de la Compagnie, & n'exportera que des piastres ou des écus. J'ai entendu invoquer en faveur de l'entrepôt unique, l'intérêt du fisc.

Indépendamment de ce que les grands intérêts d'une Nation commerçante ne doivent pas être gouvernés par des alarmes & des craintes frivoles sur la production de droits aussi minutieux, a-t-on démontré que la surveillance des Préposés sera plus rigoureuse à l'Orient que dans les autres Ports du Royaume? N'avons-nous pas la preuve des infidélités commises dans les Ports, sur l'évaluation arbitraire des marchandises Angloises, dont le droit fixé par le Traité à 12 pour 100, n'en produisoit que 4 au Trésor Royal? Ce ne sera pas sous le règne de Liberté, sous l'heureuse influence de l'esprit public, que nous aurons à craindre que les Négocians de nos Ports se livrent à la basse & sordide cupidité qui, dans des tems d'oppression, provoquoient une criminelle contrebande. Des François liés désormais à la Chose publique par un même intérêt, l'honoreront de leurs vertus morales & politiques: & si vous avez encore à craindre & à prévenir la contrebande, arrêtez-la par la Loi sacrée du Serment. Vous l'exigez du Magistrat, du Soldat, des Officiers Civils & Militaires, de tous les Citoyens, pourquoi ne l'exigeriez-vous pas du Négociant? pourquoi ne condamneriez-vous pas le Négociant infidèle à l'humiliante privation du droit de Citoyen actif? Tous les Citoyens jurent fidélité à la Loi; & quelle Loi plus sacrée que celle de l'Impôt, puisque c'est sur elle que repose la propriété de la Nation? Je conclus à ce que les retours de l'Inde puissent être faits dans les Ports de l'Océan & de la Méditerranée.

M. Roussillon. Il est nécessaire de vous présenter une observation préliminaire. Le Préopinant vous a annoncé qu'il parloit au nom de 60 Manufactures. Ce sont des Manufactures de drap; dès-lors leurs réclamations sont de peu d'influence dans la question, puisque les marchandises fabriquées par elles n'entrent point en concurrence avec celles qui viennent de l'Inde.

Quoique la discussion soit ouverte sur l'entier rapport qui vous a été présenté par le Comité d'Agriculture & de Commerce, tous les honorables Membres qui ont déjà parlé sur cette importante question, ayant fixé votre attention sur l'article IV, c'est sur ce même article que je me permets de vous présenter quelques réflexions. Quoique Négociant, je vous déclare que je n'ai aucun intérêt particulier à ce que les retours de l'Inde se fassent plutôt dans tel Port que dans tel autre. Ainsi aucune impression étrangère ne peut me faire oublier l'intérêt général. Un des Préopinans (M. Mirabeau) vous a dit que le Commerce de l'Inde ayant été déclaré libre pour tous les François, restreindre les retours de l'Inde à un seul Port, ce seroit révoquer votre Décret, & que par conséquent il n'y avoit pas lieu à délibérer. Je lui répondrai qu'en déclarant le Commerce de l'Inde libre, vous avez prononcé sur la demande de toutes les Chambres du Commerce du Royaume; que cette demande n'a jamais eue pour objet que d'obtenir anciennement du Gouvernement, & à présent de l'Assemblée Nationale, la suppression du privilège exclusif, accordé à une Compagnie en 1785, & la faculté au Commerce de jouir de la même liberté dont il jouissoit avant cette époque. Le Commerce de l'Inde a été libre pour tous les François depuis 1769 jusqu'en 1785. Les retours & les armemens se sont faits au seul Port de l'Orient, & jamais les Chambres de Commerce n'ont réclamé contre cette disposition; elles sont trop éclairées sur les intérêts du Commerce & sur ceux de l'Etat, pour avoir gardé le silence, s'il eût été nécessaire d'avoir plusieurs Ports aux retours de l'Inde. Le même Préopinant a dit: *liberté & égalité, voilà vos principes.* Je sens comme lui cette vérité; mais je ne pense pas comme lui, qu'établir un régime pour le Commerce de l'Inde, ce soit s'écarter de ces principes. La Liberté & l'égalité consistent, suivant moi, à ce que nul particulier, nulle Corporation, ne puissent jouir d'aucune faculté sociale qui ne seroit pas commune à tous. En déclarant le Commerce de l'Inde libre, vous avez donné à tous les François la faculté d'armer pour l'Inde dans tous les Ports du Royaume; ainsi chaque Armateur peut jouir du précieux avantage de composer sa cargaison des productions du sol qu'il habite, de celles de son industrie, & de diminuer par-là l'exportation du numéraire. En l'obligeant par de sages Réglemens à faire ses retours dans le Port qu'il vous plaira de fixer, vous lui conserverez l'égalité, & nulle concurrence que celle de mieux opérer, ne peut lui être opposée. Le même Préopinant vous a dit aussi: *laissez faire, laissez passer; voilà le seul Code raisonnable du Commerce.* S'il a entendu ne parler que du régime intérieur du Royaume, je suis fort de son avis, & je vous dirai avec lui: laissez à l'Agriculture, à l'Industrie, & au Commerce la liberté d'opérer sans gêne, & donner aux productions du sol & à celui de l'Industrie une circulation franche & libre dans l'intérieur: facilitez en l'exportation au dehors, & vous enrichirez l'Etat. Mais s'il a voulu appliquer la maxime, *Laissez faire, laissez passer*, à l'importation libre de l'Etranger, des draperies, des soieries, des toiles, des vins & eaux-de-vie, je lui déclare que mon opinion est entièrement opposée à la sienne. Je ne crois pas même nécessaire d'en développer les motifs; ils seront suffisamment sentis par tous ceux qui voudront bien ne pas oublier ce que nous devons à l'Agriculture & à ces milliers d'Ouvriers de tout âge, de tout sexe que nos Manufactures nourrissent, & que leur misère doit nous rendre encore plus chers. Plusieurs Préopinans ont témoigné leur surprise de ce que le Comité n'accorde pas aux retours de l'Inde les mêmes Ports qui sont ouverts au Commerce des Colonies. A cette objection, qui m'a semblé faire une certaine impression sur l'Assemblée, je réponds que le Commerce avec nos Colonies est aussi avantageux que celui de l'Inde est nuisible à l'Etat. Avec nos Colonies, nous ne faisons qu'un Commerce d'échange; nous n'importons de nos Colonies que des matières premières, nécessaires à nos Manufactures, à nos teintures; nous n'en importons que des denrées que notre sol ne produit point; denrées nécessaires à notre consommation, dont l'habitude nous a fait un besoin, & sans lesquelles votre balance de Commerce avec l'Etranger seroit ruineuse. Le Commerce des Colonies est un Commerce entre frères, un Commerce de la Nation avec une partie de la Nation; peut-il être, sous aucun rapport, comparé à celui de l'Inde? Cependant, si nos retours de l'Inde n'étoient composés que d'épiceries, de drogueries, de thé, de coton & de soie en rame, je conviendrois que les armemens des navires venant de l'Inde pourroient être faits dans tous les Ports ouverts au Commerce des Colonies: mais comme la plus grande valeur de ces cargaisons consistent en objets de luxe manufacturés; que l'achat ne s'en fait qu'avec du numéraire, & jamais en échange des marchandises de France, je pense que ce Commerce est très-onéreux à l'Etat.

Comment pourriez-vous vous refuser à prendre toutes les précautions possibles pour diminuer un mal que vous ne pouvez éviter en entier? En attendant que nos Manufactures encouragées se perfectionnent & remplacent celles de l'Inde, veillez à ce que les marchandises manufacturières de l'Inde n'entrent point dans le Royaume, sans avoir acquitté les droits auxquels vous croirez devoir les assujettir, autrement elles apporteront à vos Manufactures une concurrence décourageante, & vous demeurerez toujours tributaires des Indiens ou des Anglois. Pour maintenir, en faveur de nos Manufactures de Lyon, du Languedoc, de Tours, la prohibition des étoffes de soie de l'Inde & de Chine; pour conserver à nos Manufactures de toiles la préférence sur celles de l'Inde; pour assurer à l'Etat la perception des droits conservateurs de notre industrie, vous devez restreindre les retours de l'Inde à un ou deux seuls Ports du Royaume les plus propres à cette perception & à cette surveillance. C'est à des Loix prohibitives, c'est à des droits sagement combinés que les Anglois doivent l'accroissement & la perfection de leurs Manufactures....... Je finis par une réflexion que les Propriétaires-Cultivateurs ne doivent pas perdre de vue. La perception de l'impôt sur les objets de luxe, doit être d'autant plus surveillée, que cet impôt n'est supporté que par l'homme aisé; tout ce que l'impôt indirect ne fournit pas aux besoins de l'Etat, doit être suppléé par l'impôt direct: celui-ci pèse beaucoup sur cette classe de Citoyens la plus précieuse, les Cultivateurs.

Vous l'avez si bien senti, que cette seule considération vous a arrêté, lorsque vous desiriez améliorer le sort du Clergé titulaire. Je conclus à ce qu'il ne soit ouvert que deux Ports aux retours & aux armemens des navires venant de l'Inde; savoir, sur l'Océan, celui de l'Orient, comme le plus commode; sur la Méditerranée, celui de Cette, comme le plus central, & parce qu'il ne jouit pas des mêmes privilèges que celui de Marseille. Je pense aussi qu'il convient d'accorder à la ville de Marseille les retours qui se feront par les Caravanes, par l'isthme de Suez & la mer Rouge. Si, contre mon attente, vous pouviez vous décider pour la Liberté entière qui vous est sollicitée par quelques intéressés, je demanderois que l'Assemblée voulût bien s'occuper de l'établissement des Atteliers de charité pour les malheureux ouvriers.

On demande avec instance que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

M. Lucas. M. Mirabeau a déjà parlé dans la question: j'invoque le Réglement, qui défend de parler deux fois sur le même objet, & je demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné. Il y a à-peu-près onze cens personnes qui n'ont pas encore parlé. En effet, il y a onze cens personnes qui ne sont pas prêtes ou qui ne connoissent pas assez la matière... (Il s'élève beaucoup de murmures). J'entends dire par-là qu'il y a une grande différence entre plaider & juger: sans doute tous les Membres de cette Assemblée sont appellés à juger. (Il s'élève de nouveaux murmures); je dis également appellés à juger & également capables de prononcer; mais je pense que tous ne prétendent sûrement pas être également capables d'exprimer les raisons de part & d'autre sur une matière qui n'a point été l'objet de leur méditation habituelle. La chaleur qui se répand dans l'Assemblée pourroit faire croire que j'ai manqué de respect à quelques-uns de ses Membres; je n'en ai pas l'intention. Je voulois en venir seulement à observer que le Réglement porte que, dans la même Séance, un Membre ne prendra pas deux fois la parole sur le même objet, mais non qu'après avoir parlé sur cet objet dans une Séance, il ne pourra pas parler encore dans une autre. Si l'intention de l'Assemblée est de terminer aujourd'hui cette affaire, je pense qu'il doit m'être permis de relever les faits faux qui ont été allégués & qui pourroient influer sur la décision. Je pense donc que la parole ne peut m'être refusée, & je penserai ainsi jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement.

M. Roederer demande la parole. — On s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

M. Noailles. Quoique je sois des onze cens que M. Mirabeau a indiqués, je pense qu'il doit avoir la parole. A la dernière Séance, après avoir entendu M. Begouen, il a élevé des doutes sur des faits importans; il est naturel qu'il réponde à ces faits. C'est sur la demande, appuyée par M. Rœderer, que l'ajournement a été prononcé: il devroit être entendu, même contre le Réglement.

M. le Président. On a demandé que ceux qui ont déjà parlé sur la question, ne fussent entendus que quand la liste seroit épuisée: c'est sur cette demande que je dois consulter l'Assemblée.

M. Rœderer. J'ai parlé au nom du Comité des Impositions; je demande à parler encore en son nom. Le Réglement porte que le même personne ne sera pas entendue deux fois sur le même objet dans la même Séance, mais non dans plusieurs; j'observe d'ailleurs que la discussion de cette affaire sort des règles ordinaires, puisqu'elle a été interrompue, & pour ainsi dire, éparse sur plusieurs Séances: il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre du Réglement; & sans doute cet esprit n'est pas qu'on ne puisse reprendre la discussion sur une affaire dont on a pu oublier les principaux points. J'ajouterai encore que l'Assemblée est dans l'usage d'entendre le Rapporteur à la fin des discussions: si l'Assemblée décrétoit que la discussion doit être fermée, je réclamerois du moins une exception en faveur du Comité de Commerce & d'Agriculture & de celui des Impositions.

M. André. On a prétendu que le sort des Manufactures devoit décider la question qui se trouve dès lors réduite à celle-ci: l'intérêt des Manufactures exige-t-il que les retours se fassent à l'Orient? Je ferai une observation préalable. Rappellez-vous ce qu'on vous a dit, lorsque vous avez discuté la suppression de la Compagnie des Indes. On demandoit la Liberté du Commerce. Les mêmes personnes demandent aujourd'hui que les retours se fassent à l'Orient. S'ils demandoient la suppression du Commerce de l'Inde, je me joindrois à eux; mais ils sollicitent la Liberté, pour qui? Pour eux tout seuls. On a voulu diviser les Représentans de la Nation en deux partis dans cette affaire. Moi je ne suis d'aucun parti, parce que je n'ai aucun intérêt à tout cela. Mes parens, mes amis ne sont pas Commerçans; je ne le suis pas non plus: je n'habite pas une Ville maritime. Tâchons de raisonner entre nous paisiblement & sans passion. On vous a dit que

c'étoit ici la cause des Armateurs contre les Manufactures, & l'on a présenté ce mot comme le mot de l'énigme. On s'est trompé; c'est la cause des anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes, contre tous les Commerçans du Royaume...... (Il s'élève quelques applaudissemens & beaucoup de murmures); je vais le prouver : assurément je ne l'ai pas deviné. On a publié, & l'on nous a distribué une Feuille *in-4°.* dans laquelle il est dit que si nous adoptons l'opinion contraire aux retours à l'Orient, nous ruinerons les Actionnaires de la Compagnie des Indes. En effet, cette Compagnie ne pourra pas ruiner en quelques années tout le Commerce de France, si l'avis du Comité est décrété. Elle a en magasin, à l'Orient, une grande quantité de marchandises qui n'ont pas payé de droits : elle pourra vendre ces marchandises moins cher que celles qui seront assujetties au nouveau tarif; & je demande si celui qui vendra moins cher les mêmes marchandises, tandis qu'un autre ne pourra pas les donner sans perte au même prix, ne ruinera pas celui-ci.

Si le commerce de l'Inde est si nuisible aux Manufactures, comment se fait-il qu'on ait placé ce lieu des retours & des marchés si près de la Normandie & de la Bretagne où se trouvent les Manufactures les plus nombreuses & les plus importantes du Royaume? Les avantages des Manufactures doivent être considérés sous plusieurs rapports; celui du numéraire & celui des ouvriers. Les départs de la Méditerranée se font en draps, en savon, en eaux-de-vie; ceux de l'Orient en piastres: ceux-ci dissipent donc le numéraire? Les autres favorisent donc les ouvriers par l'exportation des marchandises fabriquées? Ainsi on perdra doublement; les ouvriers souffriront; le numéraire s'écoulera, & pour favoriser certaines Manufactures, on en ruinera d'autres. Pourquoi, si les marchandises arrivent dans plusieurs ports, les Manufactures souffriroient-elles? Pourquoi celles qui débarqueront à l'Orient seroient-elles moins de tort aux Manufactures que celles qui débarqueront à Bordeaux? ...... (Plusieurs voix disent: il y aura plus de fraudes). Je vous réponds qu'il n'y en aura pas davantage. Je ne voix pas qu'il soit plus difficile de garder deux ports qu'un. S'il faut un peu plus de soin, s'en suit-il qu'il faille ruiner plusieurs Provinces pour favoriser exclusivement une Ville, pour favoriser les restes de l'ancienne Compagnie des Indes, pour favoriser le monopole? Je résume mon opinion: si les retours ne peuvent se faire que dans le Port de l'Orient, le résultat évident de vos efforts aura été de favoriser l'Orient & de détruire dans tous les autres Ports le commerce de l'Inde. Vous n'avez pas anéanti la fraude, on la fera toujours.

Vous savez que si les retours sont défendus en France, les étrangers peuvent y introduire les marchandises de l'Inde avec avantage. S'ils sont permis, cet avantage est conservé aux François. Ainsi par un Décret inconstitutionnel la fraude seroit manifestement forcée pour l'avantage unique des étrangers. Si l'on vouloit favoriser les Manufactures, il faudroit demander la prohibition du Commerce de l'Inde : alors j'applaudirais à la bonne-foi de ceux qui tiendroient un pareil langage; je ne verrois plus l'intérêt particulier : mais quand on demande la liberté pour les uns & la prohibition pour les autres, je ne vois plus qu'un parti, & je m'oppose à ses efforts la Constitution à la main.

M. le Chapellier. En voyant un Député de l'ancienne Province de Bretagne monter à la Tribune, on va dire que, Breton, il vient réclamer des privilèges pour une Ville de Bretagne. Si je croyois qu'il s'agit ici d'un privilège, j'en présenterois avec assurance le sacrifice, certain, après l'acte de patriotisme qu'a fait la Ville de l'Orient en abandonnant la franchise de son Port, qu'elle ne me désavoueroit pas. Mais, c'est un service public que les retours de l'Inde dans le Port de l'Orient & non un privilège. On a démontré, d'un côté, que le Commerce de l'Inde est véritablement funeste aux Manufactures, de l'autre, qu'il est absolument impossible de le proscrire, parce que le luxe & les habitudes sont difficiles à éteindre. Défendre ce Commerce, ce seroit vouloir faire porter notre argent aux Anglois pour avoir des marchandises que nos Armateurs peuvent nous procurer. Mettons à l'écart les produits du Fisc : cette considération est d'une foible importance pour des Législateurs, surtout quand on parle de privilèges.

Examinons l'intérêt des Manufactures : cet intérêt exige un impôt sur les marchandises de l'Inde; cet impôt, s'il existe, doit être rigoureusement perçu : on fraude plus aisément en laissant passer par plusieurs portes, que par une seule...... Le port de l'Orient offre une surveillance plus facile; ses magasins sont plus étendus; sa rade est sûre; les Vaisseaux sont apperçus de très-loin. Ne voyez pas la ville de l'Orient; cherchez seulement le lieu le plus favorable pour diminuer le plus possible l'importation des marchandises de l'Inde. Si l'on ne met point d'obstacles à cette importation, ces marchandises seront moins cheres que les nôtres, nos Manufactures seront dès-lors anéanties, & vous aurez privé un Peuple immense du travail qui le fait vivre. Forcer les retours dans un seul port, c'est le seul moyen d'arrêter l'importation trop considérable. Ce moyen a déjà été pris avec avantage; il sera plus avantageux encore avec le tarif que propose le Comité. Quels seroient les ports, autres que l'Orient, où pourroient se faire les retours? Seroit-ce Marseille, Bordeaux? Mais je demande si malgré 450 Employés, les marchandises des Colonies n'y passent pas en fraudant les droits : je demande si la fraude n'augmenteroit pas à proportion de l'avantage plus considérable que l'on trouveroit à l'introduction frauduleuse des marchandises de l'Inde; je demande si la fraude de ces marchandises ne seroit pas plus facile?

J'atteste l'opinion des Députés extraordinaires du Commerce, qui demandent que dans le cas où les retours ne se feroient pas seulement à l'Orient, ils ne se fassent pas dans les Ports francs : j'atteste même un Mémoire de M. Sinetti, dans lequel il indique assez qu'il est difficile d'empêcher la fraude à Marseille. Si on exclut deux choses, la question sera bientôt décidée. Les uns sont touchés de ce que l'Orient est en Bretagne, on espère que la privation des retours des Indes, affoiblira son patriotisme.... (Il s'élève des murmures.) Les autres soutiennent uniquement la cause de Marseille, & voudroient lui procurer les retours de l'Inde, parce qu'ils obtiendroient la facilité de faire des fortunes très considérables par la fraude. Oublions Marseille & l'Orient. Le Préopinant a demandé pourquoi les retours de l'Inde ruineroient davantage les Manufactures, s'ils étoient fait plutôt dans tel Port que dans tel autre. C'est un cercle vicieux. Si vous multipliez les Ports pour les retours, vous favoriserez davantage les fraudeurs. On ruinera, dit-on, certaines Manufactures, pour en enrichir d'autres : mais celles dont on nous parle, resteront dans l'état où elles sont, tandis que les autres seront absolument ruinées; il n'y a nulle parité. Je ne conçois pas comment les Manufactures qui fournissent pour les armemens seroient ruinées; tous les Ports pourront toujours armer. Mais les autres Manufactures périroient si la fraude n'étoit pas arrêtée, si l'importation n'étoit pas modérée. Le vœu presque général du Commerce, est sans doute une considération puissante. Un grand nombre de Négocians, les Députés extraordinaires du Commerce, la plupart des places commerçantes, celle même de Bordeaux ont manifesté ce vœu, on a trouvé une Lettre de la Chambre du Commerce de cette ville.

M. Nairac. Je nie le fait.

M. le Chapellier. J'observe à M. Nairac qu'on ne peut pas nier un fait sans attendre la connoissance des preuves sur lesquelles il doit être appuyé, & que d'ailleurs M. Nairac ne peut manifester le vœu de la Ville de Bordeaux, puisqu'il n'est Député que de la Sénéchaussée.

M. Long. M. Nairac est très-certainement Député de la Ville de Bordeaux.

M. le Chapellier. La lettre revêtue de ses signatures, est entre les mains du Comité d'Agriculture; c'est une lettre de correspondance des Députés extraordinaires du Commerce. D'ailleurs, Bordeaux ne fait pas la Loi.

M. Fontenai, rapporteur du Comité de Commerce & d'Agriculture; voici cette lettre, on m'a assuré que les signatures sont celles de la Chambre du Commerce de Bordeaux.

M. Nairac. Je nie le fait encore.

M. le Chapellier. Laissez-moi a hever, vous lirez ensuite la lettre. J'ajoute que le Comité ne propose qu'une décision provisoire; depuis long-tems les retours se font dans un seul Port : il seroit imprudent de ne pas se donner le tems nécessaire pour prendre toutes les précautions qui paroîtront indispensables, après un long examen. Le Commerce le desire, l'intérêt des Manufactures le sollicite; un Décret provisoire, contraire à l'état actuel, ruineroit à l'instant les Manufactures; il est encore une considération, foible, mais qui ne paroit pas absolument sans valeur. L'année dernière des vaisseaux sont partis pour l'Inde, ils ne sauroient pas la faculté donnée de s'armer dans tous les Ports, il y auroit donc de l'inégalité entre les vaisseaux déjà partis & ceux qui partiroient. Je finis par des observations sur la proposition de concéder un Port pour les retours dans la Méditerrannée, je ne vois à cette concession que l'avantage de quelques personnes qui habitent les Provinces Méridionales. Mais si ces Provinces & celles de l'Océan veulent être considérées comme deux Royaumes auxquels il faut accorder des avantages égaux, M. Begouin a indiqué un Port qui n'est pas franc comme Marseille, & qui paroîtroit plus convenable que Toulon. Ce Port est celui de Cette. On a dit qu'il ne présenteroit pas assez de commodités pour les vaisseaux, mais on m'a assuré que ce reproche n'étoit pas fondé. Les états de Languedoc avoient déjà demandé que les retours de l'Inde pussent s'y faire. (On observe que ce sont les retours *du Levant*). Eh bien, il y auroit toujours assez d'eau pour les gros bâtimens, (on remarque encore que les bâtimens du Levant sont très-petits, que ce sont des tartanes, & que des tartanes tirent peu d'eau), pour conserver les Manufactures & maintenir la main-d'œuvre Nationale, il faut assurer la perception des droits sur les Marchandises de l'Inde; le seul moyen qu'on puisse employer pour y parvenir, c'est de concentrer les retours dans un Port. On nous effraye avec les mots, *Liberté*, *Privilège exclusif*, on nous met en présence de la Constitution, on nous dit que la liberté consiste à ne pas nuire à autrui, je m'appuie de cette définition. Il est nuisible au Royaume de favoriser l'introduction des Marchandises qui doivent payer des droits pour ne pas anéantir nos Manufactures : vous qui prétendez que si les retours se font dans un lieu déterminé, la liberté est anéantie, que si l'on établit des droits sur les Marchandises, c'est gêner la liberté; examinez la conséquence de nos principes. Assujettir les Marchandises qui viennent du Levant à une quarantaine, c'est gêner la liberté : eh bien nous aurons la peste. Assujettir les Marchandises qui viennent de l'Inde à des droits, c'est gêner la liberté : eh bien nous n'aurons plus de Manufactures. Détruire les Manufactures, c'est porter un coup funeste à l'Agriculture & au Commerce; c'est détruire la main-d'œuvre & l'industrie, & cependant l'industrie est une des sources précieuses de la richesse Nationale, je demande que les retours de l'Inde se fassent dans un seul Port. *La suite demain.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 17, par extraordinaire, *Œdipe à Colone*; & *Panurge dans l'Isle des Lanternes*. On commencera à 5 h. & demie.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 17, Spectacle demandé par MM. les Députés de différens Départemens, *Gaston & Baiard*, Trag.; & *le Legs*, Com. en 1 acte. M. *Delarive* jouera le rôle de *Baiard*. Toutes les Loges seront ouvertes à MM. les Députés, excepté celles louées à l'année, qui ne sont point à la disposition de la Comédie.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 17, *les Dettes*; & *Pierre-le-Grand*. Dem. 18, *Nina*; & *le Chêne patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 17, *le Gelosie Villane*, Opéra Italien.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 17, *le Duc de Monmouth*; *le Marchand Provençal*, Com. en 3 actes; & la 5[e] représ. du *Dîner des Patriotes*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 17, la 15[e] représ. d'*Hélène & Francisque*, Opéra.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 17, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Opéra en 1 acte; *le Tuteur Avare*, Opéra-bouffon en 3 actes; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 17, *les Rivaux congédiés*, Pièce en 2 actes; *les Amours de Madame de Beurrefort*, en 1 acte; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 17, *la folle Epreuve* ; *l'Epreuve raisonnable*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 17, la 2[de] représ. du *Souper du Champ de Mars*, Com. en 1 acte; *Courtane & Gernaud*, Opéra; & *le Danger des Conseils.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{5}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 s.
Hambourg... 200.	Gênes..... 98.
Londres........ $27\frac{3}{16}$.	Livourne. $106\frac{1}{4}$.
Cadix.......... 15 l. 6 s.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 16 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 17 perte.
Lot. d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	705.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550.
Empr. de Dec. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	10. $9\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	9 $9\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	59.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3375.70.
— Estampée	
Demi-Caisse	1690.88.86.85.88.87.86.85.86.
Quitt. des Eaux de Paris	540.
Actions nouv. des Ind.	846.44.43.42 40.38.35.32.30 29.28 29.30. [31.32.33.34.35.36.38.39.38.36 35.
Assurances contre les Incendies	
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 17 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	10 s.	8 d.
	300 liv.	2	6	0
	1000 liv.	7	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur*, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. DIMANCHE 18 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 25 Juin.

On n'a pas eu de nouvelles directes de S. M. depuis le 9 de ce mois; mais on écrit de Helsingfors & des frontières de Finlande, en date du 19, que la grande Flotte, ainsi que celle de Galères, conservoient encore leur position avantageuse près de Biorko, & que la Flotte Russe qui se trouvoit tout près de-là, avoit fait plusieurs tentatives infructueuses pour nous faire changer de position. Le Lieutenant-Colonel de Cronstadt se trouvoit alors à Swenksund, avec une Escadre de près de 80 voiles, tant Chaloupes canonnières, que Galères, Barcasses, Prames & autres Bâtimens. On croyoit que l'ennemi choisiroit bientôt un autre endroit pour ne pas se trouver placé entre cette Escadre & notre grande Flotte.

Par terre, il ne s'est rien passé de remarquable. Les dernières lettres ne font aucune mention des opérations des Généraux de Platen, de Mejesfeldt, de Pauli & de Stéding. Sur les côtes, près de Biorko, le Roi avoit fait débarquer encore quelques détachemens. Ils ont trouvé peu de résistance. On s'est emparé de plusieurs Magasins Russes, on a détruit quelques Casernes, & une fabrique de Poudre à canon, appartenant à la Couronne. Mais en même tems, le Roi a fait prendre toutes les mesures possibles pour qu'on ne donnât pas la moindre atteinte aux droits de propriété & à la sûreté personnelle des habitans du pays, & pour qu'on payât en argent comptant tout ce qui est nécessaire pour les Troupes. On peut voir par-là combien est différente la conduite des Suédois, de celle des Russes, qui font presque oublier le tribut de louanges que méritent, à si juste titre, leur valeur & les bonnes manœuvres de leurs Troupes, par des pillages, par des incendies, & par tant d'autres cruautés, que tant de Peuples font entrer dans l'horrible droit de guerre. Mais il faut aussi avouer qu'une discipline exacte, & les ordres sévères du Roi, épargnent toujours à nos Soldats des torts qu'un excès de zèle pourroit sans cela quelquefois occasionner. Combien il est desirable que des haines personnelles qui subsistent quelquefois entre les Princes, ne soient plus désormais partagées par les Nations, & que, même en état de guerre, les horreurs qui en font si tristement la gloire, ne soient point aggravées & multipliées inutilement par tous les attentats dont frémit la nature, & qui révoltent même l'ame d'un héros, quand il est un honnête homme!

Les autres avis de la Finlande ne contiennent rien d'important, sinon que le Général Meyerfeld a quitté, le 15, le poste de Pyttis, & pénétré plus avant dans le territoire ennemi; on ne sait pas encore où ce Général s'est arrêté. — Le reste de l'Escadre des Chaloupes canonnières, au nombre de 10, qui ont été construites dans la Poméranie, est arrivé à Ystadt en Finlande, le 10 de ce mois.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 Juin.

Les Régimens qui viennent de partir d'ici se rendront à Crossen. On croit que ce Corps sera stationné sur le côté de Francfort, vers Cotbus, près des frontières de la Saxe. — Les Troupes, dans la Prusse orientale, se sont approchées des frontières de Pologne; mais elles n'ont point encore reçu l'ordre de continuer leur marche. — Il est arrivé de Stettin à Newfahrwasser, un gros train d'artillerie. On a commencé, dans cette dernière Ville, les travaux des redoutes derrière les magasins au sel. Malgré tous ces préparatifs, on parle avec assurance de la paix, que l'on établira sur des sacrifices à faire par la Porte & par la Pologne.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 Juin.

On attend ici M. Fernandez, ci-devant Employé par la Cour d'Espagne près celle de Pétersbourg. Il arrivera sans caractère; mais il ne tardera pas à en avoir un, lorsqu'on se sera décidé à nommer ici un Ministre, comme on paroît en avoir l'intention. — M. le Comte Malackowski revient ici par congé de sa mission de Dresde; il laissera à sa place un simple Chargé d'affaires. On a pris cette tournure, pour ne pas laisser plus long-tems un Ministre en Saxe, pendant que cette Cour n'entretient ici qu'un Résident. La même raison d'étiquette a engagé à retirer de Copenhague M. le Comte Adam Rjewiski, qui n'a également laissé à sa place qu'un Chargé d'affaires, en obtenant un congé pour aller prendre les eaux.

Tout continue à être parfaitement calme sur les frontières de ce Pays, ainsi que dans l'intérieur. Le travail du Comité, pour la réforme de la Constitution sur les bases déjà adoptées, est le premier objet dont on s'occupera, à la rentrée des Etats. — La députation a communiqué aux Etats la Note de M. Hayles, Ministre d'Angleterre, qui annonce que la Cour de Londres est toujours dans l'intention d'entrer en négociation avec la République, pour un Traité de Commerce, aussi-tôt que les circonstances permettront de s'occuper de ce travail. M. Hayles déclare de plus qu'aussi-tôt après la confection de ce Traité, il est chargé de notifier publiquement l'accord parfait & l'union de la Cour avec celle de Prusse, pour tout ce qui concerne les intérêts de la République. — La Note qui a été remise à la Députation des Affaires étrangères, par le Ministre de Suède, renferme la proposition formelle de conclure une alliance entre les deux Puissances. On espère que la République adhérera à cette proposition, & que la Suède & la Pologne se garantiront mutuellement la liberté & l'indépendance du Commerce respectif des deux Etats.

M. le Prince de Wirtemberg est parti pour aller joindre la Division de 12,000 hommes, qu'il doit commander en qualité de Lieutenant-Général, du côté de Cracovie. On croit qu'il sera bientôt suivi par M. le Général Kalkreuth, que la Prusse, en cas de guerre, pourroit bien attacher au service de ce pays.

ITALIE.

De Naples, le 26 Juin.

On est ici dans une grande joie, de savoir définitivement arrêtés les mariages entre nos deux Princesses, Dona Thérèse & Dona Louise, & les deux Archiducs François & Ferdinand; ainsi que celui du Prince Royal François-Janvier, avec l'Archiduchesse Marie-Clémentine, qui ne doit cependant être célébré que dans quatre ans. — Leurs Majestés Siciliennes paroissent disposées à partir après les couches prochaines de la Reine, pour aller à Vienne avec les deux Princesses leurs Filles, & assister à leur mariage. Elles iront à cet effet s'embarquer à Manfredonia pour Trieste, & reviendront ensuite de Vienne par terre.

Il vient de rentrer dans ce Port une Corvette du Roi & deux Frégates, dont l'une revenoit de croiser, & l'autre est de retour d'Alicante, où elle a conduit le Prince de Luzzi, Ministre de cette Cour à celle de Madrid.

PAYS-BAS.

Il semble que l'on ait ici de nouvelles inquiétudes, & que l'on n'y craigne de nouveaux orages. On ne peut dire sur quoi cette apparence de frayeur est fondée; mais il est facile de s'en appercevoir à l'incertitude du commandement, à la lenteur des opérations. Un calme plat a surpris la Chose publique & suspendu la manœuvre. Le Congrès s'applique à soutenir, dans l'intérieur, la fermentation & les fureurs populaires contre les *Vonkistes*, qu'ils appellent *Royalistes*, ennemis de la Religion & des Loix. Les libelles recommencent; les noms proscrits reparoissent. Un dernier pamphlet circule avec beaucoup de faveur, sous le titre *du Dernier Cri de Dieu & du Peuple:* c'est un démenti au proverbe que la voix du Peuple est la voix de Dieu.... D'ailleurs, les précautions que l'on prend contre tout ce qui nous arrive du dehors, & contre tout ce qui sort de chez nous, sont redoublées. On ne donne plus de passeports à personne pour la France. Des alarmes, qui ne tiennent à rien, circulent sourdement; & depuis quelques jours on répand que du 14 au 15 de ce mois, il se fera d'étranges mouvemens, tant sur nos frontières que sur celles de France. Nous attendons, avec impatience, des nouvelles de la Fédération qui doit avoir lieu à Paris le 14.... Il vient de se manifester, dans la Colace de Gand, une résurrection des principes démocratiques. Le Congrès en conçoit plus d'ombrage que les Patriotes n'en peuvent concevoir d'espérance. Mais le Duc d'Ursel est élargi & déclaré absous de toute inculpation: on lui accorde même la faculté de poursuivre ses dénonciateurs.....

Le Congrès fait circuler avec beaucoup de soin, depuis le retour de MM. de Mérode & d'How, de la Haye, que ses négociations avec les Cours de Berlin, de Londres & de la Haye, prennent de jour en jour une tournure plus favorable; que la désertion s'est mise parmi les Autrichiens, & qu'enfin, dans quinze jours, Luxembourg est à nous. Il y a si peu de mesure dans ces avis, si peu de vraisemblance, qu'il est permis de croire à la crainte, à l'effroi du moment qui les a dictés. Aussi le peuple de Bruxelles est-il toujours tenu en haleine. Le 5 de ce mois, les promenades ont recommencé en l'honneur de M. Van-der-Noot. Ce sont maintenant les Corporations qui en célèbrent tour-à-tour la fête. Celle des Garçons Tailleurs a repris la première. Toujours même cérémonie: un Buste couronné de lauriers, placé sur un char, traîné par des jeunes filles vêtues de blanc, toujours un Reposoir à la porte d'un Estaminet, auquel on se rend en procession. Les Volontaires ont ouvert le Cortège, composé des Tailleurs, dont chacun portoit à son chapeau un pouf de feuillées, & puis des cris de *vive Van der-Noot*, accompagnés d'une musique militaire. Ces fêtes se prolongent dans la nuit, dans la Ville, hors la Ville. Tous les Corps de Métiers se disposent à faire les frais d'une cérémonie pareille..... Pour notre Armée, on en a peu de nouvelles. On entend quelquefois parler d'attaques de Postes, & l'on assure que nos Volontaires s'ennuient de camper toujours, & de se battre si rarement. On suppose même qu'ils ont écrit au Général Schœnfeld, du Camp d'Andoy, pour lui faire hommage de leur impatience à se mesurer avec l'ennemi, & de leur desir de marcher vers Luxembourg.. Avant-hier, il y a eu un choc assez vif près de Sartberberg. Les Autrichiens ont été repoussés deux fois, après avoir eu deux fois l'avantage. On attend demain les Volontaires qui ont donné dans cette rencontre, & que d'autres troupes ont dû remplacer.

Les Etats de Flandres ont répondu, le 30 Juin, à la pétition de la Colace de la ville de Gand; le ton que leurs Hautes-Puissances y prennent, est fort remarquable. « Chers & bien amés, disent-ils aux Membres de la Colace, nous avons reçu votre Lettre, & nous y avons remarqué, avec autant de douleur que d'étonnement, que les expressions de *Représentans provisionnels*, d'*Administration provisionnelle*, dont vous vous servez à l'égard de l'Assemblée générale des Etats de cette Province, doivent nécessairement aboutir, malgré vous, aux troubles affreux que le Brabant a essuyés....... d'autant plus que, le 14 Juillet, il se prépare encore de nouvelles trames, ainsi que nous venons de le mander à toute la Province...... Nous avons résolu de biffer dans votre Lettre ces expressions de *provisionnel* ».

« Le Peuple, continuent les Etats, doit naturellement se former une idée sinistre de nos intentions. Voilà où tend la publication de votre Lettre; il est de notre devoir de prévenir ce dangereux effet ». — Les Etats recommandent donc que l'on s'en tienne aux *principes* qui sont conformes aux anciennes Constitutions & usages de chaque Province. Enfin ils conjurent que l'on veuille bien ne pas s'occuper de *nouveautés*, mais s'entendre avec le Magistrat pour chasser l'ennemi commun, & déjouer les efforts des *ennemis cachés.*

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire *publique & secrète de Henri IV*, Roi de France & de Navarre, avec cette épigraphe:

Seul Roi de qui le Peuple ait gardé la mémoire.

Par M. *Dugour*, D. L. D. C. 1 vol. *in*-8°. de 452 pag, orné du Portrait de Henri IV. A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente; & à Angers, chez M. *Pavie*, Imprimeur-Libraire, rue S. Laud. Prix, 4 liv. 4 sols pour Paris, & 5 liv. franc de port par la Poste.

Les *Contemporains de 1789 & 1790*, ou les Opinions débattues pendant la première Législature, avec les principaux événemens de la Révolution, rédigées par l'Auteur de la Galerie des Etats-Généraux: 3 vol. *in*-8°. de 360 pages chacun. A Paris, chez M. *Lejay* fils, Libraire, rue de l'Echelle.

ARTS.

Musique.

Douze Nocturnes, pour une voix seule, avec accompagnement de Piano-Forté, tirés des Œuvres du Metastasio; dédiés à Madame la Duchesse *de Castres*, par *M. J. G. Ferrari*. A Paris, chez l'Auteur, rue de la Michaudière, n°. 9, & chez M. *Sieber*, rue S. Honoré, n°. 90, vis-à-vis l'Hôtel d'Aligre. Prix, 6 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la Séance du Jeudi 15 Juillet, au soir.

M. Fontenai commence la lecture de la lettre adressée, de Bordeaux, aux Députés extraordinaires du Commerce.

M. Nairac. Elle n'est pas revêtue des signatures que portent ordinairement celles de la Chambre du Commerce de cette ville, & a peut-être été écrite par quelques Comités de Commerce, qui se sont formés dans les circonstances présentes, comme beaucoup d'autres Sociétés particulières.

M. Prugnon. On dit que l'obligation des retours de l'Inde à l'Orient est une injustice publique, que l'on ne sauroit ouvrir trop de chemin à l'industrie, & que le Commerce, abandonné à lui-même, prendra toujours la route qui lui conviendra davantage. On a eu raison de le dire. Comment l'Orient prétendroit-il conserver des droits abusifs, dans un moment où tous les François ont renoncé à toute espèce de privilèges? Pourquoi les retours de l'Inde ne se feroient-ils pas dans tous les ports, quand le premier de nos principes est que le Commerce & l'industrie ne peuvent s'accroître que par la Liberté? Sous l'ancien régime, plusieurs raisons se présentèrent pour qu'il n'y eût qu'un seul port. Il n'y avoit qu'une Compagnie: le privilège avoit été accordé à l'Orient, parce que cette Compagnie étoit là chez elle; parce qu'il falloit tout sacrifier à cette Compagnie. Vous desirez qu'une liberté générale s'établisse, que toutes les Nations n'en fassent qu'une pour le Commerce: indiquer un seul port pour les retours, ne seroit-ce pas le moyen de prohiber le Commerce des Indes, qu'il faut conserver, comme je le prouverai? Les retours doivent être libres dans tous les pays. Je l'établis par un raisonnement sans réplique. Ou les Armateurs trouveront de l'avantage à désarmer fréquemment à l'Orient, & il faut s'en rapporter à

eux; ou leur intérêt exigera qu'ils n'y désarment que rarement, & alors l'intérêt général est violé. Si le droit exclusif de l'Orient peut être avantageux au Commerce, il est inutile de rendre un Décret. Le droit qui se concilie avec l'avantage général, est le plus respectable des droits.

La plus grande protection que des Législateurs doivent au Commerce, c'est de le laisser faire & de ne se mêler de rien de ce qui le concerne. Tout se rapporte à cette manœuvre, non pas des Economistes, mais d'un grand Commerçant, de Colbert: *Laissez faire & laissez passer.* Si les retours à l'Orient sont forcés, le Négociant de la Méditerranée sera obligé de quitter ses foyers, ou de se confier dans des Facteurs qui seront peut-être infidèles, inhabiles ou insoucians; à des Facteurs qui seront peut-être eux-mêmes Négocians à l'Orient, & qui s'occuperont davantage de leur intérêt particulier que de celui de leur Commettant. Après une longue traversée, au lieu de rentrer dans leurs Ports, il faudra qu'ils s'exposent à tous les hasards d'une autre navigation, pour venir à l'Orient prendre des acquits à caution, qui ne peuvent rien contre l'intempérie des saisons, la fureur des flots, ou le feu du Ciel.

La Compagnie des Indes, dans le tems où elle florissoit davantage, ne fournissoit qu'un quart de la consommation du Royaume; il falloit acheter le reste chez l'Etranger: il est constant que les marchandises des Indes sont un objet d'émulation pour nos Manufactures. Avant que le Commerce des Indes fût établi, nous n'avions que de misérables Indiennes, bien éloignées de la perfection des Toiles de Jouy, & même des fabriques d'Alsace. La Manufacture de Jouy n'imprime guère que sur des Toiles blanches, venues des Indes. Je n'examinerai pas si, dans un état de prospérité, les marchandises étrangères sont nécessaires: tant que l'inégalité des fortunes amènera l'inégalité des jouissances, l'abus du luxe sera un besoin; jamais nos Manufactures ne feront aussi bien que les Indiens. L'Angleterre fait dans l'Inde un commerce de 80 millions; cependant elle est toute vivante de Fabriques, ou plutôt qu'une grande Manufacture. Comment donc.......

On observe que l'heure est très-avancée, & on demande l'ajournement.

La Séance est levée à dix heures & demie.

SÉANCE DU VENDREDI 16 JUILLET.

M. la Rochefoucault. Le Comité que vous avez chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, après vous avoir successivement présenté les formes & les conditions des ventes à faire, tant aux Municipalités qu'aux Particuliers, suit avec zèle l'exécution de vos Décrets, & proposera bientôt l'accomplissement de plusieurs ventes; mais il vous doit le compte de l'état actuel des demandes qui vous ont été faites par les Municipalités, afin que vous puissiez statuer sur les moyens d'accélérer & déterminer cette opération, sur laquelle repose la confiance publique dans les Assignats-monnoie, dont ces biens, que les Municipalités doivent acquérir, sont la principale hypothèque. Plusieurs d'entre elles ont rempli les conditions exigées par votre Décret du 24 Mai, & ont adressé des soumissions conformes au modèle qui a été annexé à votre Instruction du 31 du même mois, avec la désignation spéciale des objets qu'elles vouloient acquérir. Mais plusieurs se sont contentées d'énoncer vaguement leur desir d'acheter les biens situés dans un tel arrondissement, & beaucoup d'autres ont seulement offert une somme, sans désigner aucuns objets. Il vous en sera présenté un état, par lequel vous verrez que les demandes surpassent de beaucoup la somme de 400 millions, à laquelle vous avez sagement borné l'aliénation en faveur des Municipalités. Mais que la somme des soumissions en règle est encore modique! Votre Comité a pensé que rien ne pouvoit s'opposer à ce que la vente des objets spécialement désignés, fût effectuée aussi-tôt que les opérations préliminaires d'estimation auroient été faites, & que l'on jugeroit convenable de donner un tems suffisant aux Municipalités qui ne se sont pas encore mises en règle, & même à celles qui n'ont point encore formé de demandes pour faire les soumissions dans les formes que vous avez prescrites; vous sauriez alors précisément à quelle somme monteront ces soumissions, & vous serez à portée de prendre les mesures que votre sagesse vous suggèrera pour répartir, entre les Municipalités soumissionnaires, le bienfait de cette aliénation. Si, comme il est certain, le montant de leurs offres est supérieur à la somme que vous avez déterminée, votre Comité vous propose le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses Décrets des 17 Mars & 14 Mai de la présente année, en faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de 400 millions; hâter le remboursement des Assignats-monnoie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. Ier. « Le Comité, chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Mai dernier & [illegible] du 31 du même mois, à la vente aux Municipalités, de ceux des biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'Instruction ci-dessus mentionnée.

» II. Celles des Municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée Nationale, soit à son Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle soumission, dans les formes prescrites, & ce, avant le 15 de Septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux, que comme les Acquéreurs particuliers, & conformément aux dispositions de l'article du Décret des 25, 26 & 29 Juin dernier ».

» III. Les Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes & dans le même délai ».

» IV. Le Comité rendra compte à l'Assemblée Nationale, avant le premier Octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complète de l'aliénation aux Municipalités ».

Suite de la discussion sur les Pensions.

M. Champeaux fait lecture de l'article XIII auquel on étoit resté.

Art. « XIII. La Liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du Roi & à sa Maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toute Pension & Gratification qui peuvent avoir été accordées, ou qui le feroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont, ou seront employées à l'un ou à l'autre de ses services ».

Cet article est adopté.

XIV. « Il sera à l'avenir destiné une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des Pensions, Dons & Gratifications; savoir, 10 millions pour les Pensions & 2 millions pour les Dons & Gratifications. Dans le cas où le remplacement des Pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des Pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement ».

M. Estourmel. Je demande à M. le Rapporteur si le Comité a un état de toutes les Pensions accordées dans les différens Départemens, & si le résultat de ces différens états est conforme à la somme de douze millions.

M. le Camus. La plupart des Départemens ont exécuté le Décret qui leur enjoint de fournir ces états, mais quelques-uns sont en retard. Les Pensions motivées se montoient à trente millions; d'autres, dont l'objet étoit moins connu, s'élevoit à plus de huit millions, & les gratifications à 40. Il étoit une autre espèce de dons qui, par leur nature, étoient incalculables; tels que la remise des Droits féodaux & des portions de Domaines accordées sous différens prétextes. J'estime que ces aliénations se montoient à 20 millions par année, & qu'on payoit plus de 80 millions inutilement: l'intention de l'Assemblée n'étant pas de donner à tous ceux qui avoient, la somme de douze millions sera suffisante pour récompenser tous ceux qui ont bien mérité de la Patrie. Pour mieux faire connoître si ceux qui réclament ont de justes motifs de le faire, nous ne croyons pas qu'il existe de meilleur moyen que d'ordonner l'impression des Mémoires. Il y en a beaucoup qui rougiront de leurs demandes, & dans ce moment où notre sévérité est presque passée en proverbe, c'est le meilleur moyen de prouver qu'elle est légitime.

M. Estourmel. Il est impossible de connoître positivement quelle est la somme nécessaire à ceux qui ont bien mérité de la Patrie; en conséquence, je demande l'ajournement de l'article.

L'ajournement est rejetté avec la question préalable, & l'article est adopté tel qu'il a été proposé.

M. le Président annonce que M. Toulouse-Lautrec, mandé par un Décret pour venir répondre sur les inculpations faites contre lui, d'avoir voulu opérer une contre-Révolution, est présent, & qu'il demande à être entendu.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. Toulouse-Lautrec. Il est affligeant pour moi d'avoir à me justifier d'inculpations si atroces & si dépourvues de fondement. Sans doute l'Assemblée n'a vu que comme des calomniateurs les deux hommes qui ont déposé contre moi; je n'ai parlé à l'un & à l'autre que de choses indifférentes, & cependant ils ont dénoncé le fait le plus faux & le plus incroyable. J'aurois pu confier à deux hommes, dont l'un m'est inconnu, le projet d'empêcher, avec 800 hommes, la Fédération qui devoit avoir lieu à Toulouse! Une pareille invraisemblance doit détruire toute espèce de soupçon; il y avoit à Toulouse 30,000 hommes pour la Fédération. Celui qui auroit voulu l'empêcher, avec 800 hommes, ne feroit-il pas digne des Petites-Maisons? Je dois être à l'abri du soupçon d'exercer le métier de suborneur: si j'avois été un homme à causer des troubles, la ville de Castres m'en fournissoit le moyen; elle a été agitée, & il falloit peu de chose pour occasionner les plus grands malheurs. Mais au contraire, j'y ai recommandé la paix, le respect & l'obéissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Je prie d'interroger là-dessus nos Députés à la Fédération, qui sont sans dans les Tribunes: ils pourront dire la vérité. Je trouve dans mon cœur une assurance si certaine de ma conduite, que je me crois à l'abri du soupçon; mais j'ai encore besoin de l'approbation de l'Assemblée pour être content; & afin qu'elle puisse juger si je l'ai méritée, je la prie de vouloir bien entendre la lecture des certificats des Municipalités dans lesquelles j'ai passé. Je suis tellement affecté de tout ce qui peut porter atteinte à mon honneur, que j'en suis tout tremblant

Plusieurs fois M. Lautrec est interrompu par les applaudissemens de l'Assemblée.

On fait lecture des certificats délivrés à M. Toulouse-Lautrec, par les Municipalités de Saint-Sulpice en Languedoc, de Castres, de Blagnac & Saint-Geniez. Il résulte de ces différens certificats, que M. Toulouse-Lautrec s'est par-tout comporté comme un bon Citoyen, & que plusieurs fois il a donné des marques de patriotisme & d'humanité.

M. Goupil, Vous ne voyez sûrement pas sans émotion trembler devant vous un brave homme, qui ne trembla jamais devant l'ennemi. Je demande qu'il soit décrété, sur le champ, que M. Toulouse-Lautrec est exempt de toute inculpation.

M. Regnaud, Député de Saint Jean d'Angely. Quoique l'Assemblée soit sûrement convaincue de l'innocence de M. Lautrec, pour son propre intérêt, il faut le défendre d'une opinion précipitée; il faut continuer l'information; elle sera un creuset duquel l'innocence de l'accusé sortira plus éclatante & plus pure. L'Assemblée doit non-seulement la justification des innocens, elle doit aussi chercher quels sont les calomniateurs, & les faire punir. Je demande que l'information de l'affaire soit continuée, pour qu'après la clôture & son rapport, l'Assemblée puisse statuer ce qu'il appartiendra.

M. Bouche appuie cette proposition.

M. Toulouse-Lautrec. J'avois oublié de rendre compte de la conduite de la Garde Nationale & de la Municipalité à mon égard; il est impossible d'avoir de meilleurs procédés; je leur dois la vie, & je supplie l'Assemblée de vouloir bien leur témoigner sa reconnoissance pour la conduite qu'ils ont tenue envers un de ses Membres. (Les applaudissemens recommencent).

La proposition de M. Regnaud est adoptée.

On reprend la discussion sur les Pensions.

Après quelques débats assez légers, les articles suivans sont adoptés.

Art. XV. « Au moyen de la destination de cette somme de douze millions, il ne pourra être payé, par aucune Caisse, ni accordé par qui que ce soit & sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucune pension, dons & gratifications, à peine, contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre & privé nom.

» XVI. Ne sont compris dans la somme de douze millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux Invalides, aux soldes & demi-soldes des Troupes de terre & de mer, sur la fixation & distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des Ecclésiastiques, qui seront payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

» XVII. Aucun Citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, qui le mettent hors d'état de continuer, ne pourra obtenir de pensions, qu'il n'ait trente ans de service effectif, & ne soit âgé de cinquante; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les Décrets particuliers, relatifs aux pensions de la Guerre & de la Marine.

» XVIII. Il ne sera jamais accordé de pensions au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitemens ou appointemens, dans le grade que l'on occupoit; pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le tems qui sera déterminé par les Décrets relatifs à chaque nature de service; mais quel que fût le montant de ce traitement & appointement, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte & quels que puissent être le grade ou les fonctions du Pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

» XIX. La pension accordée à trente années de service, sera du quart du traitement, sans qu'elle puisse être jamais moindre de cent cinquante livres.

» XX. Chaque année de service, au-delà de l'époque fixée, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant de ses appointemens & traitemens; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens & traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

» XXI. Le Fonctionnaire public, ou tout autre Citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions, avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services, le genre de ses blessures & l'état de ses infirmités.

» XXII. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les Directoires de Département & de District, & sur l'attestation des Officiers généraux ou autres Agens des Pouvoirs exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

» XXIII. A l'ouverture de chaque Session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes, qui, d'après les règles ci-dessus, feront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des Pensionnaires décédés & des Pensionnaires existant: sur ces deux listes envoyées par le Roi à la Législature, elle rendra un Décret approbatif des pensions nouvelles qu'elle croira devoir être accordées. Lorsque le Roi aura sanctionné le Décret, les pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles & les seules payables par le Trésor public.

XXIV.

» XXIV. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions & attestations portées dans l'art. XXII ; chaque gratification ne sera accordée qu'une fois ; & s'il en est accordé une seconde à la même personne, ce ne sera que d'après une nouvelle décision & pour cause d'un nouveau service ; & dans tous les cas, ces gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, & d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

» XXV. A chaque Session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, & des motifs qui doivent en déterminer la concession & le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être acordées, sera pareillement décrété par l'Assemblée législative ; & lorsque le Décret aura été sanctionné par le Roi, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public.

» XXVI. Néanmoins dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la Législature ; & si elle les juge accordées sans motifs, ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'an verser le montant au Trésor de l'Etat.

» XXVII. L'état de pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée Nationale, sera rendu public : il sera imprimé en entier tous les dix ans ; & tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes ou des concessions de nouvelles pensions & gratifications, sera pareillement livré à l'impression ».

Nous devons vous soumettre les moyens d'arriver au nouvel ordre que nous vous avons proposé d'établir. Pour y procéder avec méthode, il faut mettre sous vos yeux l'état actuel des choses. Mais si le sujet des pensions, en général, fournit abondamment à la satyre ; si la malignité humaine trouve à s'y repaître avec une espèce de justice, il offre aussi un intérêt au sentiment le plus digne de vous, quand il se présente sous l'image de ces Guerriers qui ont enduré la misère des Camps, couru les hasards des combats & versé leur sang pour, en repoussant les ennemis loin des frontières, maintenir la paix dans l'intérieur du Royaume & vous conserver dans vos paisibles jouissances. Parmi les dépenses extraordinaires du Département de la Guerre, se trouve un article de 5,000,000 affectés aux Invalides, tant de l'Hôtel que des Compagnies détachées, & aux soldes & demi-soldes des sous-Officiers & Soldats retirés. Je crois avoir prouvé que 5,175,000 livres suffiroient pour les retraites des sous-Officiers & Soldats, en les traitant mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent ; mais comme dans de semblables calculs la parfaite exactitude est impossible, parce qu'ils sont mêlés de probabilités, nous partirons des 5 millions dont nous venons de parler, pour proposer d'allouer un million aux Invalides qu'on tireroit de Paris, pour les établir dans une Province qui leur conviendroit mieux que la Capitale où les plaça un Monarque fastueux. Ajoutons à l'économie qui résulteroit de cette translation, celle qui naîtroit de la défense d'admettre à l'Hôtel d'autres Vétérans que des mutilés & des septuagénaires. Si ce projet étoit adopté, la Caisse du Département de la Guerre verseroit 4 millions dans celle des Pensions, & le Ministre de ce Département ne seroit plus comptable que du cinquième million affecté aux Invalides ; alors aussi le fonds des 5 millions affectés aux retraites des sous-Officiers & Soldats, seroit réduit à 4 millions, puisque l'Hôtel des Invalides entreroit pour un cinquième dans cette dépense générale. On m'objectera peut-être que l'entretien des autres Compagnies détachées, exige un autre fonds de 12 à 13 cens mille francs. Cependant on auroit de la peine à démontrer la nécessité de ces Compagnies détachées, & que les Châteaux & les Forts qu'elles occupent, ne peuvent être gardés par les Troupes des garnisons voisines, si mêmes ces Forts & ces Châteaux ne jouissent pas, déjà, depuis des siècles, d'une existence abusive & onéreuse : mais M. Dubois étant chargé de vous faire un rapport sur cet objet, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions. Les pensions des Officiers de tout grade, y compris les Brigadiers des Armées du Roi, dont le grade est supprimé, montent à 6 millions 162 mille soixante-une livres. Le grand nombre des Pensionnaires qui partagent cette somme, ne permet pas de faire sur eux un travail individuel ; & si cette impossibilité inspire du regret, il ne vient pas des abus dont cette classe a été favorisée, où on ne trouve que des Officiers supérieurs qu'on pourroit soupçonner de n'avoir pas restés inconnus à la Cour ; mais en réduisant la plus forte de ces pensions à trois mille livres, l'on couperoit les abus d'un seul trait, & il en résulteroit un bénéfice de 995 mille 557 liv. Reste donc à payer pour les pensions des Officiers de tout grade, 5 millions 166 mille 504 liv. ; car ce ne seroit qu'avec la douleur la plus vive que je verrois supprimer, ou seulement diminuer les pensions des Officiers particuliers, actuellement encore en activité, & qu'ils n'ont obtenues qu'à titre de talens distingués, ou d'un zèle extraordinaire, ou de blessures, ou de services remarquables à la guerre ; & quelques-uns, mais un très-petit nombre, pour les services de leurs pères, qui ont marqué dans l'armée.

Ici commence le scandale. C'est des Pensions de MM. les Officiers-Généraux que je vais parler. Cependant, pour être juste sans cruauté, nous ne devons pas confondre les temps passés avec les tems à venir ; les principes & les mœurs d'une Nation libre, avec les préjugés & les usages d'une Nation esclave. Nous ne devons pas dispenser le blâme & le mépris, abstraction faite d'un Gouvernement qui forçoit, pour ainsi dire, qui forçoit certaines personnes à être telles que nous les avons trouvées. C'est à ce Gouvernement qu'il faut attribuer ce qu'on reproche avec trop d'amertume, à ces personnes entraînées par le torrent d'alors vers la source de la considération que procuroit la richesse & la faveur, lorsqu'on n'en connoissoit guère d'autre. MM. les Maréchaux de France, Lieutenans-Généraux & Maréchaux de Champ touchent ensemble, tant en pensions sur le Trésor Royal & l'Ordre de S. Louis, qu'en traitemens conservés & Gouvernemens, une somme de 9,771,600 livres 10 sols. Une somme aussi considérable, répartie entre onze Maréchaux de France, 202 Lieutenans-Généraux, & 644 Maréchaux de Camp, (il ne reste plus que neuf Maréchaux de France, 183 Lieutenans-Généraux, & 643 Maréchaux de Champ pensionnés, les autres sont morts), pour ne rien faire, feroit penser qu'ils étouffent sous les lauriers, si l'on ignoroit que ce n'est pas seulement avec des lauriers que nos Militaires ont su fixer l'attention de la fortune. Oui, si l'on ne rencontroit parmi ceux qui sont traités avec munificence, que des noms qui ont illustré nos armes, les noms des héros de Bergues, de Corbach, de Sondershaussem, de Clostercamp ; si l'on n'y voyoit que de ces Généraux, dont les succès en Amérique ont avancé les beaux jours qui suivront notre Révolution, & de ces vieux Maréchaux de France, criblés de blessures, mutilés, & que vous saurez sûrement distinguer, la pensée s'arrêteroit avec satisfaction sur cette liste, qui ne réveilleroit que de glorieux souvenirs, chers à l'estime & à la reconnoissance. Après avoir parlé de nos plus illustres Généraux, je dois recommander à votre attention ceux qui ont conquis leurs grades par plus de trente années de services, par plusieurs guerres, & huit, dix, douze campagnes. Ces Officiers-Généraux, dits de fortune, ont tous, ou presque tous passé par le grade de Lieutenant-Colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un Régiment, soit qu'ils en aient obtenu le brevet, pour des services distingués à la guerre ; tels, par exemple, que M. de Verdeuil, & ce fameux Van-der-Méersch, que la France a perdu pour l'avoir oublié après la guerre d'Allemagne, où il s'étoit signalé dans plus de vingt combats.

Ces Officiers-Généraux, qui ne forment pas, à beaucoup près, le plus grand nombre, ne jouissent pas chacun, l'un dans l'autre, de plus de cinq mille livres en pensions ou traitemens conservés, & ce n'est qu'à la moitié de leurs appointemens qu'ont été tarifés, par l'Ordonnance de 1780, les Colonels des Régimens étrangers qui seroient promus au grade de Maréchal de Camp, & qui, jusqu'à l'époque de cette Ordonnance, conservoient, quoique Maréchaux de Camp, le commandement de leur Régiment, auquel ils n'étoient parvenus que par des services actifs & non interrompus. C'est à vous à décider si ce qui a été accordé aux uns par la Loi, & aux autres par un usage qui avoit force de Loi, doit être confondu avec ce qui a été distribué arbitrairement, pour, en ne prenant que le grade pour base, faire à tous un sort uniforme.

La classe la plus nombreuse & la mieux traitée est composée de ceux que leur naissance portoit de droit & de fait aux honneurs & à la fortune, & qui n'a pas moins fourni des Généraux dont la Nation se glorifie & qui peuvent, en quelque sorte, la consoler des préférences remportées par les gens de la Cour sur des hommes de mérite qui n'en étoient point. Combien de fois l'Armée n'a-t-elle pas vu préférer aux Officiers les plus expérimentés des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparoissoient à la tête des Brigades & des Divisions avec les mêmes idées qui avoient fait le tourment de leur Régiment ! Si donc aujourd'hui ces préférences étoient encore un titre pour être mieux traité, vous suivriez au pied de la lettre les erremens de la Cour, où une grace obtenue devenant un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvoit une nouvelle demande, l'on demandoit d'abord d'être employé ; ensuite une inspection, parce qu'on avoit été employé ; bientôt un Gouvernement, parce qu'on étoit Inspecteur ; & puis une décoration honorifique, parce qu'on étoit Gouverneur, & de parce que en parce que, on arrivoit à des 60,000 liv. de bienfaits du Roi, pour des hauts faits de l'esplanade & d'autres services équivalens ; tandis que l'Officier-Général, parvenu à travers le feu de la guerre, étoit au rebut, végétoit avec quatre ou cinq mille francs, sans doute suffisant à ses besoins réels, mais qui l'humilioient par la comparaison. Mais le moyen de réparer ces injustices ! Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la Patrie ? comment sortir de ce dédale ? le voici, ce me semble :

1°. Respecter toute pension obtenue pendant la guerre, à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, pourvu qu'elle ne passât pas mille écus ; si elle étoit au-dessus, elle seroit réduite à cette somme, à moins que l'Officier-Général n'ait commandé une Armée en chef : en ce cas, elle pourroit être du double, & jamais une semblable pension ne seroit suspendue ou pré-acceptée.

2°. Déclarer que la Nation, ne voulant dorénavant payer que ceux qui la servent actuellement, & ceux qui, l'ayant servie, ont mérité de se reposer, elle ne reconnoît que des Officiers-Généraux en activité, & des Officiers-Généraux retirés ; qu'en conséquence, ceux des Officiers-Généraux actuellement pensionnés & qui voudroient renoncer à rentrer en activité, présenteroient les titres de leurs services au Ministre du Département de la Guerre, qui, après vérification faite, leur expédieroit leur Brevet de pension de retraite, conformément à ce qui a été réglé par le Tarif & le Décret concernant les retraites militaires, sans autre addition que celle exprimée ci-dessus, relativement aux pensions accordées à titre de blessures ou de services distingués à la guerre & obtenues pendant la guerre. La depense de ce dernier objet ne doit pas monter à plus de 300,000 liv., & j'évalue les retraites qui pourroient être demandées & accordées, à 3,400,000 l., ce qui réduiroit les 9,771,600 l. 10 s., que se partagent MM. les Officiers-Généraux, à 3,700,000 liv., & donneroit un bénéfice actuel de 6,071,600 liv. 10 s. Mais nous vous prierons de laisser 400,000 liv. à la disposition du Roi, afin de le mettre à même de remplir les engagemens que lui & le Roi son prédécesseur ont pris ; engagemens que nous ne pouvons rompre sans affliger le Prince que nous chérissons. Si l'amour que vous portez à ce Roi, & les sentimens de justice & d'humamité qui dictent vos oracles, pouvoient cesser de parler un instant à vos cœurs, je me permettrai de vous rappeller que la nature, imperturbable dans ses principes, toujours immuable dans sa marche, au moral comme au physique, punit les excès en tous genres, & que celui qui veut pouvoir beaucoup & long-tems, doit ménager ses forces & n'en user qu'avec discrétion. Les engagemens dont je parle sont de différentes espèces. Le Roi a pris des engagemens avec certains Colonels-Propriétaires, qui doivent être dédommagés des pertes que leur occasionne le nouveau régime que vous établissez. Le Roi doit remplir, envers d'autres Etrangers, les conditions exprimées par ses Ordonnances, & qui ont le gage de leur entrée à notre service.

Ce n'est que d'après la connoissance de ces faits, & d'autres trop longs à rapporter, que nous avons osé vous proposer d'allouer au Roi une somme annuelle pour satisfaire à ces différentes obligations, sans déroger par des exceptions aux Loix générales que vous aurez décrétées. Cependant, en songeant combien le sentiment de la perte est plus vif que celui de la jouissance, & à la manière dont se sont faites les promotions sous l'ancien régime, votre humanité ne vous permettra pas de dépouiller entiérement nombre d'Officiers-Généraux, qui n'ont pas acquis les titres exigés par le Décret précédent, & vous vous déterminerez peut-être pour un parti plus doux, qu'il me reste à vous proposer. Ce seroit de décréter que, quelle que soit la somme dont chaque Officier-Général jouit actuellement en pensions, en traitemens conservés ou en Gouvernemens, elle sera réduite, savoir, pour le Maréchal de Camp, à 4000 livres ; le Lieutenant-Général, à 6000 livres ; le Maréchal de France, à 24,000 livres ; & par les relevés que j'ai faits, il se trouve que cette opération seroit d'une économie égale à la première. J'ajouterai même que ne connoissant pas positivement les services de chaque Officier-Général, la première opération est fondée sur une approximation dont je ne saurois garantir la justesse, au lieu que la dernière l'est sur un relevé exact. Dans la supposition que vous ne me trouverez ni trop sévère, ni trop généreux, je dis : le Corps des Officiers-Généraux coûte 9,771,600 l. 10 s., il ne coûtera plus que 3,713,364 l. Le bénéfice est donc de 6,058,236 l. 10 s. ; ajoutant à ce bénéfice les 995,557 l. provenant de l'opération faite sur les pensions des Officiers de tous grades, vous trouverez un bénéfice de 7,053,793 l. 10 s. sur les pensions militaires. Personne n'aura de superflu, mais aussi personne ne sera réduit au désespoir. Je vous observerai de plus qu'il y aura encore un bénéfice éventuel de 3,213,364 l. 10 s., lorsque le nombre d'Officiers-Généraux sera réduit au terme convenable, & que je suis même autorisé à vous prévenir que le Ministre de la Guerre doit vous présenter un projet de retraite, par lequel cette énorme masse de pensions de plus de 20 millions, se réduira à sept ; dans lesquels 20 millions sont compris les 5 millions affectés aux Invalides, &c., en faisant un sort magnifique à tous ceux qui auront bien servi. Je passe au projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale, constamment occupée à créer un ordre de choses fondé sur la justice & l'humanité, & à établir la clarté dans toutes les parties de l'Administration, a décrété & décrète :

Art. Ier. « La plus forte pension des Officiers de tous grades, jusqu'à & y compris les Brigadiers des Armées du Roi, sera réduite à 3000 livres, & ces pensions leur seront dorénavant payées sans retenue quelconque.

» II. Quelles que soient les pensions dont jouissent actuellement MM. les Maréchaux de France, Lieutenans-Généraux & Maréchaux de Camp, tant en pensions sur le Trésor Royal & l'Ordre de Saint-Louis, qu'en traitemens conservés ou Gouvernemens, elles seront réduites ; savoir, pour le Maréchal de France à 24,000 liv., le Lieutenant-Général à 6,000 liv., le Maréchal de Camp à 4,000 liv.

» III. Il sera néanmoins conservé, en sus du tarif ci-dessus énoncé, à ceux des Officiers de tous grades, Maréchaux de Camp, Lieutenant-Généraux & Maréchaux de France, qui auroient obtenu des pensions pour raison de blessures ou services distingués à la guerre ; savoir, à l'Officier de tout grade 1000 liv. au Maréchal de Camp 2000 liv., au Lieutenant-Général 3,000 liv., au Maréchal de France 6,000 liv. ; mais pour jouir de cette addition de pension, il devra être constaté qu'ils l'ont obtenue pendant la durée de la guerre, ou au moins dans la même année où la paix a été signée.

» IV. La masse des pensions allouées aux Officiers Généraux devant être réduite successivement à la somme de 500,000 livres, il ne pourra être dispose

des extinctions annuelles que jusqu'à la concurrence de 20,000 livres.

» V. Il sera en outre alloué au Roi une somme annuelle de 400,000 liv., dont Sa Majesté disposera pour remplir des engagemens qu'elle a pris, & pour dédommager des Officiers Généraux, qui auroient éprouvé des réductions trop sensibles. Les extinctions, provenant de cette somme allouée au Roi, feront au bénéfice de la Nation, il ne pourra en être disposé.

Il est de mon devoir, MM., de vous rendre compte que l'Impératrice, par excellence, cette Souveraine du Nord dont les institutions, marquées au coin du plus sublime génie, me paroissent avoir toutes pour but de sevrer sa Nation de l'esclavage; que l'Impératrice des Russies enfin a chargé M. le Baron de Grimme, de demander la conservation d'une pension, de 5,500 liv., accordée à M. & Mme. du Roux, en faveur de leur mariage, lors de notre Traité de Commerce avec la Russie. Les mariés ont été dotés, de la part de l'Impératrice, de 60,000 livres; de la part du Roi, par la pension dont il s'agit.

M. le Camus. Tout cela n'empêche pas de déterminer la manière d'opérer. A entendre les Préopinans, il sembleroit que nous avons oublié les braves Militaires qui ont si bien mérité de l'Etat. Nous pouvons le dire, nos premiers regards se sont tournés vers eux, & c'est en leur faveur que nous avons sollicité votre justice.

On demande l'ajournement & le renvoi aux Comités des Pensions, de la Marine & Militaire.

M. Virieu. L'article porte sur un objet sur lequel on n'est pas encore assez muri. Cet espoir de recréer les Pensions n'est qu'illusoire; c'est comme si l'on vouloit condamner les vieux Militaires à mourir de faim. J'ai reçu chez moi un brave homme, âgé de 60 ans, couvert de sept blessures, il m'a dit que s'étant présenté au Comité, qu'il y avoit exposé ses services, & qu'il avoit dit que par le Décret qui supprimoit les Pensions, il se trouvoit réduit à la mendicité : eh bien, lui a-t-on répondu, *vous demanderez à dîner à vos parens.*

M. le Camus. Nous l'avions bien pensé, qu'en cherchant à remplir la mission difficile qui nous a été confiée, nous nous attirerions la haine de tous les vampires de la Cour. (On applaudit) Il est bien étonnant de voir dans une Assemblée représentative qu'un Membre, qui doit en connoître particulièrement les règles, puisque pendant *un moment* il a été chargé de les faire observer, s'y montre si peu fidèle, en vous dénonçant une conversation particulière, & en la tronquant de manière à la rendre odieuse. Voici le fait : il s'est présenté au Comité un Militaire respectable, couvert de blessures; il se nomme M. *Montagnac.* Il nous a dit qu'il attendoit le paiement des six premiers mois de 1790.

« J'avois fait, nous a-t-il dit, un arrangement avec le Receveur; il me payoit, mois par mois, une somme fixée, & recevoit ensuite, aux termes ordinaires, les arrérages de ma pension. J'ai été le trouver au commencement du mois; il m'a payé, en m'observant que c'étoit pour la dernière fois, parce que le paiement des pensions étoit suspendu par l'Assemblée ». J'avoue que le nom de Montagnac m'a rappellé des Bénéficiers, des Evêques. En effet, il y en a dans cette famille, & c'est alors que j'ai dit à l'Officier qui se présentoit, qu'il pourroit être secouru par ses parens qui étoient richement dotés. Il nous a répondu : *je m'adresserois-là, que je n'aurois pas seulement un dîner.* L'Evêque qui porte mon nom, n'est qu'un parent fort éloigné. — Enfin nous sommes touchés de toutes ces réclamations; mais il n'est pas le seul qui ait le droit d'en faire : il y a plus de 30 militaires dans le même cas; il s'est encore présenté aujourd'hui au Comité un ancien Médecin, Député à la Fédération; & comme sa pension est de 750 livres, on refuse de la lui payer. On semble douter que le Comité puisse recréer en peu de tems les pensions. Qu'on considère ses travaux, au milieu des embarras que lui ont sans cesse suscité les Ministres & tant d'autres, on verra que cela n'est point impossible.

On demande à aller aux voix. — M. Virieu demande la parole, & l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Virieu. Je supplie de ne tirer de tout ce qui a été dit aucune induction, sinon que ceux qui ont des pensions seront réduits à la misère. Je me réfère à l'opinion de M. Wimpffen. Personne n'est plus loin que moi de vouloir perpétuer les abus. (Il s'élève des murmures.) J'en ai prêché la suppression, lorsque ceux qui murmurent gardoient le silence, & lorsqu'il y avoit encore du danger à le faire. Je réclame, au nom de la justice, de l'humanité, & pour le succès même de vos opérations, que l'article soit renvoyé à la réunion des trois Comités, ainsi qu'on vient de le proposer.

Après quelques débats le Décret suivant est adopté sur la proposition de M. Dupont.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Pensions, décrète que les pensions, dons gratifications, appointemens conservés, récompenses, engagemens contractés pour paiemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de Domaines existans au 1er. Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode, que l'Assemblée Nationale charge son Comité des Pensions de concerter avec le Comité Militaire & le Comité de Marine, pour le lui présenter dans huitaine; & cependant décrète que, par provision, tous les ci-devant Pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles sont au-dessous de 600 liv., & même jusqu'à la concurrence de la somme de 600 livres, sur lesdits arrérages, si leur pension excède cette somme ».

M. Broglie. Vous n'avez pas oublié avec quel zèle les Gardes Nationales de la ville d'Orange, se sont portées au secours d'Avignon; le service y devient infiniment pénible & même dangereux pour les Détachemens qui s'y relèvent successivement. La désertion augmente tous les jours dans la ville d'Avignon; elle n'est plus habitée que par des pauvres qui, n'ayant point de ressources, sont dans un état d'insurrection continuelle. M. le Maire d'Orange écrit à l'Assemblée Nationale, que les Détachemens n'y vont qu'en tirant au sort, & que celui qui y tombe maudit infiniment le sort; il craint que les malheurs d'Avignon ne réagissent sur Orange; c'est d'après cela qu'il sollicite des Troupes réglées, tant pour Orange que pour Avignon. Votre Comité a pensé que dans aucun cas, on ne pouvoit en envoyer à Avignon. — M. Broglie fait lecture d'un Extrait des Registres de la Municipalité d'Orange, en date du 7 Juillet, d'où il résulte que M. Joseph Richier, Capitaine en second de la Compagnie de St. Martin, commandant le Détachement envoyé à Avignon, annonce que la misère est à son comble, & qu'il y a tout à craindre pour cette ville. — M. Broglie fait ensuite lecture d'un projet de Décret dont voici l'extrait :

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer, à Orange, des Troupes de ligne pour faire le service extraordinaire, dont la Garde Nationale a été chargé jusqu'à présent.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la Séance du Samedi au soir.

La Séance est levée à 4 heures.

Séance du Samedi 17 Juillet.

M. le Président annonce que plusieurs Députations demandent à être admises à la Barre.

M. Fréteau. La multiplicité des Députations a déjà fait perdre un tems considérable à l'Assemblée. Elle avoit rendu, lors de sa translation, un Décret dont l'événement a prouvé la sagesse. Je demande qu'il soit exécuté.

L'Assemblée décide qu'à compter du 1er. Août, on n'admettra aucune Députation particulière.

Un de MM. les Secrétaires lit une Adresse, par laquelle les Députés du Département du Gard à la Fédération, demandent que leurs frais soient fixés par l'Assemblée Nationale, afin d'éviter les inconvéniens & les difficultés auxquelles cette taxation pourroit donner lieu.

M. Regnaud, Député de S. Jean-d'Angely. Il y a déjà des difficultés à ce sujet dans plusieurs Départemens. Elles n'auront vraisemblablement pas de suite. Le désintéressement dont les Gardes Nationales ont donné tant de preuves, & auquel je m'estime heureux de pouvoir rendre hommage dans le sein de cette Assemblée, m'en est garant. Il paroîtroit cependant convenable de rendre à cet égard un Décret général.

« L'Assemblée décrète que les Directoires de District fixeront les frais des Députés à la Confédération, sauf, s'il survenoit des difficultés, à les faire juger par les Directoires de Département ».

Cette discussion donne lieu à élever la question de savoir si les Electeurs, qui ont été nommés pour la formation des Assemblées administratives, seront payés.

Cette question est renvoyée au Comité de Constitution.

M. Chabroud. Je viens au nom du Comité des Rapports occuper encore l'Assemblée des entrées de la ville de Lyon. Le Peuple, excité par des insinuations secrètes & des déclamations incendiaires, avoit, dans les sections respectives, fait des pétitions pour demander la suppression des entrées. La Municipalité, ayant proposé de convoquer la Commune, afin de temporiser, s'adressa à vous, & le 13 de ce mois l'Assemblée ordonna que les Droits seroient perçus. Pendant ce tems le Peuple se forma en une Assemblée que la Municipalité fut contrainte à autoriser. Des Commissaires furent nommés & choisis parmi les auteurs des troubles. Ils déclarèrent qu'il étoit utile de faire cesser toute perception aux entrées de la ville, excepté celle des Droits de Douanne, pour les remplacer par une imposition générale. Le Peuple alors se porta aux Barrières & chassa les Commis. Cette expédition s'est faite sans pillage, mais des denrées qui, par une prédestination assez singulière, se trouvoient aux environs des portes, sont entrées en très-grande quantité sans payer des droits. Les Commissaires présentèrent leur Délibération aux Officiers Municipaux, & les invitèrent à faire cesser la perception des Droits & rendre une Ordonnance pour faire jouir les Citoyens d'une diminution proportionnelle. La Municipalité & le Conseil de la Commune, menacés de la fureur du Peuple, n'ont pu résister à cette invitation. C'est dans ces circonstances que le Comité des Rapports présente le projet de Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son Comité des Rapports de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son Décret du 13 de ce mois, considérant que la chose publique seroit en danger, si les insurrections contre l'Impôt étoient tolérées; que le Peuple de Lyon, connu par son attachement à la Constitution & sa soumission aux Loix, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables dignes de toute la sévérité des Loix : invitant le Peuple, au nom de la Patrie, à réserver sa confiance aux Officiers Municipaux, dont il a fait choix, & à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les Finances, tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'Etat, a décrété & décrète ce qui suit :

1°. « Les Procès-verbaux contenant nomination & délibération des prétendus Commissaires des 32 Sections de la ville de Lyon des 9 & 10 de ce mois, sont & demeurent nuls & comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi; & cependant l'Assemblée ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son Comité des Recherches, qu'elle charge de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de Président & de Secrétaire dans l'Assemblée desdits prétendus Commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des Loix.

2°. « Le Décret du 13 de ce mois sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, & les Commis & Préposés à la perception des droits qui y sont exigés seront remis en possession de leurs fonctions. Le Roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant, pour protéger efficacement le rétablissement des barrières & la perception des impositions, laquelle force sera employée à la réquisition des Corps administratifs, conformément à la Constitution.

3°. » Dans la quinzaine, après la publication du présent Décret, les Cabaretiers, Marchands, & autres Citoyens de la Ville de Lyon, pour le compte desquels sont & seront entrées des denrées & marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les Bureaux respectifs, la déclaration, & d'acquitter ces droits à concurrence. Passé ce délai, le Roi sera supplié de donner des ordres, pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration & le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des Citoyens composant la Commune, qui sera exercée, s'il y écheoit, & ainsi qu'il appartiendra. L'Assemblée ordonne que son Président se retirera pardevers le Roi, &c. »

M. Moreau. Je m'étonne qu'il ne soit pas question, dans ce Décret, des Gardes Nationales. Ni elles, ni la Municipalité n'ont fait la résistance nécessaire pour arrêter les entreprises du Peuple. Il est au moins à propos de leur rappeller leurs devoirs.

M. Martineau. Du moment où un Officier municipal accepte la place à laquelle il est élevé par la confiance de ses Concitoyens, il doit être déterminé à remplir ses devoirs au péril même de sa vie. S'il s'arrête ou s'il cède, quand il faut agir ou résister, qu'il abandonne un poste dans lequel il n'a pas le courage de mourir. Que diriez-vous d'un Militaire qui fuiroit devant l'ennemi? Il n'obtiendroit que votre mépris. Que penseriez-vous d'un Officier municipal qui ne seroit pas disposé à exposer sa vie pour le maintien de la Constitution & pour l'exécution de vos Décrets?

M. l'Abbé Mayet. La correspondance particulière de plusieurs d'entre nous, nous a appris que les Officiers municipaux de Lyon ont fait tous leurs efforts pour arrêter le désordre. Le Maire, Citoyen respectable, a sur-tout montré autant de courage que de zèle : il s'est présenté au Peuple mutiné; il lui a ordonné de rentrer dans l'ordre; il l'a supplié de ne pas se livrer à des excès que des mauvais Citoyens seuls pouvoient se permettre. Tous les moyens ont été inutiles; il a fallu céder à une force à laquelle il étoit impossible de résister.

M. Périsse. On oublie que la Garde Nationale de Lyon n'est pas complette, qu'elle n'est point organisée, & que malgré le zèle des individus qui la composent, elle ne pourroit résister aux Citoyens inactifs qui remplissent nos Manufactures, & qui sont quatre fois plus nombreux qu'elle. Elle n'a pas dû résister, les Officiers Municipaux n'ont pas dû l'exiger, ils auroient inutilement fait répandre le sang des Citoyens. Ces Officiers sont cependant inculpés; j'assure qu'ils sont honnêtes; que ceux de mes Collègues, qui les connoissent, disent s'ils ne sont pas fermes & courageux. Je demande, comme M. le Rapporteur, que la Garde Nationale de Lyon soit fortifiée; je demande qu'au lieu de l'accuser on l'organise. Le Peuple est bon; ses ennemis l'égarent; ce sont ses ennemis qu'il faut contenir.

Ce projet de Décret est adopté.

M. Goffin, au nom du Comité de Constitution, la ville de Riberac, chef-lieu de District, offre, plus que toute autre ville du Royaume, une preuve de l'inconvénient du trop grand nombre des Municipalités actuellement existantes, & de la nécessité de les réduire. Cette ville est de deux Paroisses, nommées St. Martin & St. Martial, dont les clochers sont à un quart de lieues de la Ville, ensorte que Riberac n'a ni Curé, ni Eglise Paroissiale dans son sein, mais seulement deux Eglises succursales, où les Curés viennent faire au besoin les fonctions curiales. Les Bourgs de St. Martin & St. Martial n'ont pas voulu se réunir à la ville de Riberac, pour former entre eux une seule Municipalité. La ville de Riberac a été obligée de constituer la sienne, de manière que dans un espace de territoire, on ne peut

moins étendu, & pour une très-mince population, il y a trois Municipalités en activité. L'une des trois, celle du bourg Saint-Martin, non-contente de son territoire, a tenté d'exercer sur la ville de Ribérac des actes d'autorité : elle entend même avoir seule le droit de procéder à la confection des rôles des contribuables de Ribérac, tandis que cette ville prétend, au contraire, que sa Municipalité doit attirer à elle les Municipalités des deux bourgs voisins. De cette mésintelligence résulte un retard dans la répartition & la levée des Impôts; votre Comité de Constitution a tenté vainement de concilier cette difficulté par différens avis, auxquels les prétentions particulières n'ont pu céder; mais le grand intérêt de la perception des Impôts, sans laquelle il ne peut exister d'Empire, l'oblige de vous proposer le projet de Décret suivant :

L'Assemblée Nationale autorise l'Administration du Département de la Dordogne à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois Municipalités établies dans la ville de Ribérac, les bourgs de St. Martin & de St. Martial, a décrété que les trois Municipalités conserveront provisoirement l'administration chacune dans leur territoire; mais qu'elles se réuniront à Ribérac, pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des Paroisses de St. Martin & de St. Martial.

M. Merlin. En abolissant, par le Décret du 13 Juin, les retraits de bourgeoisie & de communion, vous avez ajourné ce qui concerne le retrait lignager. Je viens vous apporter le résultat du travail sur cet objet qui nous a paru lié au succès de l'aliénation des biens nationaux. Pour prouver la nécessité de supprimer ce droit, il suffit de remonter à son origine, sur laquelle les opinions sont partagées. Ouvrons Tacite, & nous verrons qu'il ne peut venir que de la Germanie, que c'est de-là que les Francs l'ont apporté dans les Gaules. Ce célèbre Historien nous apprend qu'alors les individus des familles devoient épouser leurs querelles mutuelles : c'est-là la source de ces guerres domestiques dont ce Pays a été le théâtre. Un champ étoit-il usurpé, on se battoit; un meuble étoit-il volé, on se battoit; une fille étoit-elle déshonorée, on se battoit; & souvent la guerre ne finissoit que par l'extinction totale de l'une ou de l'autre famille. Il n'y avoit qu'un moyen de terminer, c'étoit que la famille offensante payât une somme à la famille offensée. Les familles étoient donc autant de diverses Républiques. D'après cela, faut-il s'étonner qu'elles aient fait tant d'efforts pour conserver les biens dont elles étoient dotées? Les filles étoient exclues des successions, parce qu'elles ne pouvoient s'armer pour la défense des familles. Lorsqu'un Propriétaire avoit obtenu la permission d'aliéner son fonds, il étoit obligé de l'offrir à son plus proche parent; il ne pouvoit le vendre qu'après son refus; encore le parent étoit-il le maître d'y rentrer, en remboursant l'Acheteur. Ce n'est donc point dans la seule affection qu'on a pour la propriété de ses ancêtres, que ce droit a pris son origine, mais dans les guerres privées qui ont si long-tems désolé la France. Aujourd'hui, que toute vengeance particulière est une infraction à la Loi, ce droit doit être éteint. Le motif de la Loi cessant, la Loi doit cesser elle-même; en conséquence, je vous propose, au nom du Comité de Féodalité, le projet de Décret suivant :

Art. Ier. Le retrait lignager est aboli.

II. Toute demande en retrait lignager, qui n'auroit pas été consentie & adjugée en dernier ressort avant la publication du présent Décret, sera & demeurera comme non-avenue; il ne pourra être fait droit que sur les procédures antérieures à cette époque.

III. Ne seront réputés adjugés en dernier ressort, que les retraits lignagers qui, à ladite époque, se trouveront consommés & effectués.

M. Martineau. Il y a six mois, que sur un jugement rendu, je n'ai pu entrer en possession, parce qu'on me suscitoit des chicanes; vous ne pouvez donner à vos Décrets un effet rétroactif, c'est assez d'éteindre les procès qui ne seront pas jugés en dernier ressort; mais du moment qu'il y a un arrêt, le droit est irrévocablement acquis.

M. Fréteau. Si on adoptoit ce troisième article, ce seroit fouiller une bonne Loi, par la disposition la plus inique.

M. Merlin. Le grand objet du Comité a été d'éteindre l'immensité de procédures commencées, il ne suffit pas qu'un jugement en dernier ressort soit rendu sur cette matière, pour qu'il doive être entièrement exécuté; cela est si vrai, que dans la coutume de Paris, par exemple, si vous ne consignez pas dans les 24 heures, vous êtes déchu.

M. Martineau. Remarquez bien que cette explication est absolument inutile; il est bien sûr que si un jugement est rendu à telle condition, & que les conditions ne soient pas exécutées, il tombe de droit. Il n'est pas besoin pour cela d'un Décret de l'Assemblée Nationale; moi, j'ai consigné dans les 24 heures, j'ai voulu entrer en possession, on m'a suscité des chicanes, & je suis déchu aux termes de votre Décret.

L'article III est écarté par la question préalable, & les deux premiers articles sont adoptés.

M. Merlin. Je vais actuellement vous proposer la suppression des droits connus dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais, sous le nom *d'écart, es-cad, ou boutehord*, ils dérivent de l'obligation qu'avoient les habitans d'un même lieu, de se défendre contre les lieux voisins. Nous vous proposons de donner à ce Décret, comme à celui que vous avez porté sur le droit de franc-Fief, un effet rétroactif, voici le Décret :

« L'Assemblée Nationale supprime les droits, connus dans les Départemens du Nord & du Pas de Calais, sous le nom d'*Ecart Es-cad* ou *Bouthordon*, & éteint toutes les poursuites & procédures, recherches qui auroient ce droit pour objet».

M. Martineau. Je demande qu'on comprenne dans ce Décret tous les autres droits de même nature qui pourroient exister dans toute autre partie du Royaume, au profit des Particuliers & des Communautés.

L'amendement est ajourné, & le projet de Décret est adopté.

M. Batz fait lecture d'un projet de Décret au nom du Comité de Liquidation. — Les deux premiers articles sont mis à la discussion.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Liquidation sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce Comité, & de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale décrète comme principe constitutionel, que nulle créance arriérée ne peut être admise parmi les dettes de l'Etat, qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

II. « En exécution du Décret sanctionné du 22 Janvier, & de la Décision du 15 Février dernier, aucunes créances ne seront présentées à l'Assemblée Nationale pour être liquidées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de Liquidation; mais néanmoins les vérifications & apuremens des comptes continueront à s'effectuer comme ci-devant, suivant la forme ordinaire, & devant les Tribunaux à ce compétens, l'Assemblée Nationale n'entend, quant à présent, rien innover à ce sujet.

M. Custine. Je propose d'ajouter que les rapports du Comité de Liquidation, ne pourront être discutés dans l'Assemblée, qu'ils n'aient été imprimés & distribués 15 jours auparavant.

M. Desmeuniers. L'article me paroît autoriser d'une d'une manière trop vague, la Chambre des Comptes à vérifier & à épurer les comptes. Je proposerais de dire : les vérifications & apuremens des comptes dont les Chambres des Comptes & autres Tribunaux peuvent être actuellement saisis, continueront provisoirement & jusqu'à la nouvelle organisation des Tribunaux.

M. Merlin. Le Comité de Liquidation ne devroit être autorisé qu'à examiner les créances revêtues d'une décision favorable.

M. Lavie. J'appuie d'autant plus volontiers cette proposition, que je sais qu'on a offert 200 mille liv. à un Membre du Comité, pour appuyer une réclamation.

M. l'Abbé Gouttes. Votre Comité de Liquidation s'est déterminé à vous proposer l'article, tel qu'il vient de vous être lu, par la conviction que des créanciers illégitimes pourroient vouloir vous faire revenir contre des arrêts du Conseil, rendus avec une parfaite équité. Les créanciers, pour fournitures de fourage dans les guerres d'Allemagne, ont eu l'imprudence de m'offrir 200 mille livres pour appuyer leurs réclamations. Le Conseil convaincu de leur illégitimité, n'a pas balancé d'écarter leurs demandes. J'ai été dans les bureaux avec tous les Commis, j'ai tout examiné & je suis convaincu qu'il a très-bien fait.

M. Estourmel. Il n'y a qu'un moyen d'éviter toutes les réclamations ; c'est d'ajouter à l'article, *visé par l'Ordonnateur de Département dont ces dettes font partie.*

M. Charles Lameth. Comme les décisions qui vont intervenir sont de la plus haute importance, je voudrois que le Comité de liquidation ne put arrêter aucun projet de Décret, qu'en présence des deux tiers de ses membres. Nous donnons toute notre confiance à nos Comités, mais du moins faut-il être sûr que ce qu'ils nous proposent a été consenti par un nombre de Membres suffisant.

M. Foucault. Si on exigeoit des Comités qu'ils fussent toujours presque complets pour prendre des délibérations, vous verrez retarder vos travaux. Je demande l'exécution, à la rigueur, du Décret qui ordonne qu'on ne pourra être en même tems membre de deux Comités.

M. le Chapelier. Je trouve l'observation de M. Lameth très-juste, & je m'y joins pour l'appuyer. Mais il ne faut pas lui donner trop d'extension, il seroit ridicule, par exemple, d'exiger que le Comité des Rapports, qui est composé de trente Membres, ne puisse jamais rien proposer à l'Assemblée, que lorsqu'il seroit composé de vingt personnes,

Sur la rédaction de M. Desmeuniers, l'article II est adopté en ces termes.

II. « En exécution du Décret sanctionné du 23 Janvier, & de la décision du 15 Février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'Assemblée Nationale pour être définitivement reconnues ou rejettées, qu'après avoir été soumises à l'examen du Comité de Liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des Membres de ce Comité, & lorsque le Rapport du Comité devra être fait à l'Assemblée, il sera imprimé & distribué, huit jours avant d'être mis à l'ordre du jour. Néanmoins les vérifications & appuremens des comptes dont les Chambres des Comptes ou autres Tribunaux, peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, & jusqu'à la nouvelle organisation des Tribunaux, & l'établissement des règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivantles formes prescrites ».

Les articles suivans sont décrétés après une légère discussion.

III. Une créance, qui aura été rejettée dans les formes autorisées jusqu'ici, par les Ordonnateurs, Ministres du Roi, Chambres des Comptes, ou autres Tribunaux, ne pourra être présentée au Comité de Liquidation.

IV. Le Garde des Sceaux sera tenu de donner au Comité de Liquidation connoissance & état exact de toutes les instances actuelles, concernant les vérifications, appuremens & liquidations des créances sur le trésor public, à quel titre que ce puisse être.

V. La Chambre des Comptes sera pareillement remettre audit Comité un tableau de toutes les parties de comptabilité, dont la vérification & appurement sont actuellement à l'examen de ce Tribunal.

VI. Tous Tribunaux, Administrateurs, Ordonnateurs, Magistrats & autres personnes publiques, seront tenus de fournir les documens & instructions qui leur seront demandés par le Comité.

VII. « Tous les Créanciers qui pourront prétendre à être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connoître dans les délais suivans; savoir, à dater de la publication du présent Décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France, un an pour les personnes qui habiteront hors du Royaume, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, & trois années pour les personnes qui habiteront au-delà. Tous ceux qui, dans ce délai, n'auroient pas justifié au Comité de Liquidation, soit de leurs titres duement vérifiés, soit de l'action qu'ils auroient dirigée devant les Tribunaux qui en doivent connoitre, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leur répétition sur le Trésor public.

VIII. L'objet du travail du Comité du Liquidation sera l'examen & la liquidation de toutes créances & demandes contre le Trésor public, qui seront susceptibles de contestations ou de difficultés.

IX. Le Comité de Liquidation présentera à l'Assemblée Nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur lesquelles l'Assemblée Nationale aura à prononcer; il vérifiera particuliérement si les créances arriérées, comprises dans les états, certifiés véritables, qui doivent en être remis, en exécution de l'article VII du Décret du 22 Janvier dernier, ont été duement vérifiées ou jugées, & appurées dans les formes prescrites par les Règlemens & Ordonnances.

X. Le Comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le Trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, & d'en faire le rapport au Corps législatif.

XI. Il sera tenu registre de toutes les décisions de l'Assemblée Nationale, qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que dans aucun tems, & sous aucun prétexte les porteurs de titres, rejettés ou réduits, ne puissent renouveller leurs prétentions.

XII. Conformément à l'article IX du Décret du 9 Janvier dernier, les Délibérations du Comité, sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, ne seront que de simples avis: aucune portion de créance, présentée au Comité de Liquidation ne pouvant être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise au jugement du Corps législatif & à la sanction du Roi ».

La Séance a été levée à deux heures & demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il y a quelques semaines, Monsieur, que j'ai entrepris la rédaction du Gazetier, dont vous avez eu la complaisance d'insérer le Prospectus dans le Moniteur. Permettez qu'en vous rappellant la source où j'ai dit avoir puisé l'idée de mon plan, je saisisse l'occasion qui se présente de la faire connoître, & plus particuliérement & plus généralement, par le canal de votre Feuille; les bornes de la mienne sont tellement circonscrites, que je ne puis me permettre le moindre épisode.

J'ai publiquement reconnu que je devois la nouvelle forme du Gazetier à un Opuscule hebdomadaire, qui paroît tous les Lundis à Londres, dans le *Morning Herald*, sous le titre de *Précis de l'état de la Politique, dans le cours de la Semaine dernière.* J'ai dit que cet Ouvrage étoit extrêmement estimé; que les Anglois faisoient un cas infini de son Auteur. Comme je lui suis redevable de quelque succès, en l'imitant de très-loin, je vais m'acquitter en partie de mon obligation, en le faisant connoître des François, & en lui assurant leur estime.

Dans son *Précis du 5 Juillet*, voici comment il s'exprime, en parlant de nous & de nos Législateurs.

« Malgré les quolibets & les nombreux sarcasmes, lancés contre l'Assemblée Nationale de France, tant par nos Ecrivains que par les siens même; nous ne pouvons nous défendre de penser qu'il entre dans les procédés de la dignité & quelque chose de très-noble, & que soit dans ses actions, soit dans ses Décrets principaux, la sagesse est son guide. »

La conduite des Avignonois, qui, déterminés à se soustraire à la souveraineté du Pape, demandent à s'unir à la France, pour participer à sa nouvelle Constitution, indique fortement l'idée que se forme ce Peuple de la sagesse & de la libéralité du Gouvernement actuel de ce Pays, si récemment esclave.

Mais ce que nous invoquerions, de préférence, à l'appui de notre observation, c'est la Députation des Etrangers résidant à Paris, appartenant à toutes les Nations de l'Europe, & même, en grand nombre, à

l'Asie. — Des Indiens, des Arabes, des Chaldéens, des Syriens, des Russes, mêlés parmi les Espagnols, des Italiens, des Suédois, des Prussiens, des Polonois & des Anglois, plus rapprochés d'eux par l'opinion, tous réunis pour rendre hommage à l'Autel de la Liberté; pour être témoins de ces travaux, dont les effets feroient sentis tôt ou tard chez toutes les Nations de la Terre. — Juste Ciel! quel Corps présente une telle Adresse! quel Corps la reçoit (1)! & quelle sublime, quelle énergique Adresse présentée par une multitude formée d'un tel mélange! Le tout entraîné par la seule impulsion de sa volonté libre; d'après la persuasion intime que la sagesse consommée qui domine dans cette Assemblée illustre, guidera les Génies éclairés de ses Membres vers tout ce qui est bon & grand dans l'art de gouverner les hommes, sans enchaîner leur Liberté, sans s'élever en Tyrans au dessus des Gouvernés. Ici l'influence de la Cour ne se fait point sentir; nous ne voyons briller ni le clinquant du Sceptre, ni celui de la Couronne; ce ne sont point des chaînes d'or qui les entraînent dans le tourbillon de la vénalité & de la corruption; tout présente à nos regards une Offrande pure & désintéressée, déposée sur l'Autel de la Liberté, sacrée par la main de l'Indépendance. — Nous nous estimerions heureux d'avoir vu: plus heureux d'avoir fait partie nous mêmes de cette Marche auguste; séparés par un vaste intervalle, à la distance où nous nous trouvons, nous payons affectueusement le foible tribut de nos applaudissemens, & des vœux solemnels que nous formons pour que nos voisins complettent heureusement leur plan de glorieux de Liberté sans mélange de licence».

Tel est Monsieur, le langage d'un Ecrivain, d'un *Prêtre* Anglois. Tel est le point de vue sous lequel les bons esprits envisagent, en Angleterre, notre glorieuse Révolution. Je voudrois pouvoir ajouter que, comme Corps de Nation, l'Angleterre nous voit de même; mais rarement les Gouvernemens voient comme les Individus. Un jour j'avois conçu quelqu'espoir, j'avois entendu M. Pitt dire, avec un air de franchise, qu'il pensoit que notre Révolution seroit ultérieurement favorable à l'Angleterre, en ce qu'elle nous soustrairoit aux caprices de ces hommes turbulens & ambitieux qui avoient provoqué tant de guerres ruineuses pour les deux Nations; mais, deux jours après, j'eus la douleur de lui entendre dire qu'il approuvoit *mot pour mot* la fameuse Diatribe lancée contre nous dans le Sénat Britannique, par l'éloquent Elève des Jésuites de Saint-Omer. En général, Monsieur, nous pouvons, nous devons rendre aux Anglois estime pour estime; mais nous avons peu à compter sur la bienveillance de leur Gouvernement.

L'ancien Rédacteur du Courier de l'Europe.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Marbois, Intendant de Saint-Domingue, au Président de l'Assemblée Nationale, le 12 Juillet.

Monsieur le Président, l'Assemblée Nationale a décrété que les Administrateurs & Ordonnateurs rendroient compte de leur administration, & particulièrement des dépenses arriérées; en conséquence, je lui ai présenté des états de l'Administration des Finances de Saint-Domingue, & au lieu de dépenses arriérées, on a vu un fonds considérable en réserve. Deux mois après mon départ de la Colonie, M. de la Chevalerie a élevé des doutes sur l'exactitude de ces comptes. Mais des preuves sans réplique me parviennent en ce moment. Mon successeur vient de publier les Etats des recettes & dépenses de 1789. Il y reconnoît « qu'il a trouvé, dans les caisses, plus d'un million en réserve; que les magasins du Roi contenoient plus de six mille quintaux de farines & d'autres approvisionnemens en tout genre, pour des sommes considérables; qu'il n'y avoit aucune dépense arriérée; que tout a été payé comptant, & il se rend responsable de tout ce que j'ai annoncé que je laissois ».

Je vous supplie, M. le Président, de vouloir bien présenter à l'Assemblée Nationale, cette preuve de l'exactitude des comptes que j'ai rendus.

N. B. La lecture cette Lettre a été fort applaudie.

AVIS DIVERS.

M. Pommay s'étant transporté à la prise de la Bastille, il y a un an, & ayant suivi sa démolition avec exactitude, en a pris les mesures & la proportion d'une ligne au pied. Il présente au Public un juste & parfait modèle de ce Fort, qui n'a que 21 pouces de long sur 10 pouces de hauteur & de largeur, & dont la solidité en permet le transport, sans danger de le briser. M. Pommay prévient les connoisseurs qu'on peut voir ce modèle, rue du Cherche-Midi, N°. 68, en s'adressant à l'Auteur. Place Sorbonne, Collège des Trésoriers: on en trouvera en plâtre au prix de 48 liv.

(1) Ce mot est admirable en Anglois: *quel-corps adressant! quel corps adressé!*

M. Petit, Libraire au Palais-Royal, prévient le Public que c'est à son insçu & contre son intention qu'on a annoncé que le *Mémoire justificatif pou M. Rislon, adressé au Roi, à l'Assemblée Nationale & à toutes les Sections, &c.*, se vendoit chez lui: il désavoue la liberté qu'on a prise de mettre son nom au bas du Mémoire.

ANNONCES.

COLLECTION Politique de la France, ou Collection des Décrets de l'Assemblée Nationale, avec cette épigraphe:

« Je viens après mille ans changer ces Loix grossières ».

Tom. I & II, *in-12*: prix, 4 liv. 4 s. A Paris, chez MM. *Nyon* l'aîné, Libraire, rue du Jardinet, & *Balard*, Imprimeur, rue des Mathurins, 1790.

Les Editeurs de cette Collection l'annoncent comme la seule complette du texte pur & simple de tous les Décrets quelconques du Corps législatif, sans commentaires, qui ne tendent qu'à en dénaturer le sens. Ils sont rangés par ordre de dates, & accompagnés d'une Table de matières qui rend les recherches très-faciles. Ces deux premiers volumes vont jusqu'au 30 Avril; le 3e paroîtra incessamment.

Le Portrait en pied de LOUIS XVI, avec tous les attributs de la Couronne; présenté au Roi & à l'Assemblée Nationale, & gravé par M. *Bervié*, Graveur du Roi, d'après M. *Callet*, Peintre du Roi. Ce Portrait paroîtra du 15 au 20 Août. Les personnes qui voudront se faire inscrire, sont priés de le faire chez l'Auteur, aux Galeries du Louvre.

On annoncera le jour où il sera mis en vente.

THÉATRE DE LA NATION.

On ne peut que savoir gré aux Auteurs Patriotes qui se sont empressés de travailler sur des sujets relatifs à la Révolution Françoise, du zèle qui les a engagés à célébrer les faits presqu'incroyables dont nous sommes les témoins depuis un an; mais on peut aussi leur reprocher, assez généralement, de n'avoir répondu à leur première intention, que par des Ecrits hâtifs, par conséquent très-négligés. Il nous semble que plus l'objet auquel on veut rendre hommage est respectable, plus on doit faire preuve de talent, plus on doit redoubler d'efforts pour se placer à côté de son sujet, & pour le traiter d'une manière qui réponde à son importance & à sa majesté. *Pour chanter un Achille, il faut être un Homère.* S'il falloit s'en tenir rigoureusement à ce principe, il faudroit renoncer souvent à voir célébrer les Grands Hommes & les grands événemens; mais, sans être un Homere, on peut avoir de l'esprit, du talent, de l'imagination: quand on a ces qualités, qu'on en a fait preuve, & qu'on n'en fait qu'un usage affoibli, dans une circonstance majeure, il est évident qu'on mérite des reproches.

On peut appliquer ces réflexions à l'Auteur du *Journaliste des Ombres*, ou *Momus aux Champs Elisées*, Pièce Héroï-Nationale, en un acte en vers, représentée pour la première fois le Mercredi 14. Voici la marche des Scènes qui, toutes, sont épisodiques.

Momus exilé des Cieux, a voulu rester sur la terre; mais la Révolution l'a effrayé en France, l'Inquisition l'a révolté en Espagne, l'esclavage l'a dégoûté en Italie, & il s'est retiré aux Enfers, où Radamanthe l'a très-bien accueilli. Là, il ne vend pas, mais il donne des Journaux, & sur-tout ceux qui contiennent les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il apprend à Fabert que tous les Citoyens peuvent parvenir aux premiers grades militaires, à J.-J. Rousseau que l'homme a retrouvé ses droits & sa Liberté; à l'Abbé de Saint-Pierre qu'on veut faire renaître son Projet de la paix universelle. Tour à tour paroissent Voltaire, qui loue beaucoup Rousseau, ce qui a paru fort extraordinaire; le Kain & Mlle le Couvreur, auxquels on apprend que la profession du Comédien n'est plus exposée au vil préjugé qui pesoit sur elle; ce dont le premier ne paroît que très-médiocrement satisfait. A ces personnages succèdent un Paysan du Mont-Jura, Calas & sa famille, le Prince Léopold de Brunswick & Francklin. Les scènes où ils se présentent sont sèches, sans chaleur, sans dignité, & elles ont d'autant moins plu qu'on devoit attendre davantage de ceux qu'on y faisoit paroître. Le tout est terminé par une Fête devant l'Autel de la Liberté, dans laquelle Jeanne d'Arc chante un air plus agréable que noble, par conséquent plus fait pour être placé dans la bouche d'une jolie Cantatrice, que dans celle d'une Héroïne qui a sauvé son Pays & son Roi.

Il faudroit être injuste pour ne pas reconnoître dans cet ouvrage, qui est réellement médiocre, de l'esprit, de la facilité, & quelquefois une manière de versifier assez ferme; mais il est impossible de ne pas dire que cette production est foiblement sentie, peu pensée, & qu'elle manque même de l'espèce d'intérêt que peuvent comporter les Drames épisodiques. Voilà ce qu'on gagne à faire trop vite.

On a pourtant demandé l'Auteur; mais c'est le très-petit nombre. On a nommé M. *Aude*. Nous nous réjouissons que la nature de son sujet l'ait préservé d'une chûte, car il a déjà montré du talent dans plusieurs circonstances, & il auroit été fâcheux qu'on portât le découragement dans l'ame d'un jeune homme qui peut bien faire. Nous l'invitons à ne pas se livrer, principalement à la scène, à une âcreté de plaisanterie aussi marquée que celle dont il a garni quelques-unes de ses tirades. S'il est indiscret de se faire des ennemis dans la carrière des Arts, c'est sur-tout dans celle du Théâtre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 18, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. *Grétry*. Dem. 19, par extraordinaire, *Armide*, redemandée.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 18, *Médée*, Trag.; & *la Partie de Chasse de Henri IV.*

THÉATRE ITALIEN, Auj. 18, la 9e représ. de *Ferdinand*; & la 3e du *Chêne patriotique*. Dem. 19, *les Evénemens imprévus*; & *Jeanne d'Arc*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 18, à 7 h., *les Ruses de Frontin*, Opéra Franç., musique del Sgr *Zaccharelli*; & la 2d représ. de *la Famille Patriote*, Com. nouv.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 18, *le Dragon de Thionnville*; *le Timide*, Com. en 1 acte; & *Guerre ouverte*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 18, la 4e représ. des *Amans sans amour*; *le Mariage de convenance*, Com. en 1 acte; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 18, à la Salle des Elèves, *la Prêtresse du Soleil*, Opéra en 1 acte; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL, Auj. 18, à 8 h. Fête Nationale, mêlée de musique: ensuite Bal jusqu'à minuit.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 18, *le Moment dangereux*; *le Pari imprudent*; *le Prétendu*, Pièces en 1 acte; *l'Enlèvement d'Europe*; & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 18, *l'Embarras comique*, Pièce en 1 acte; *le Sultan généreux*, en 3 actes; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 18, la 3e représ. du *Souper du Champ de Mars*, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52½.	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	200.	Gênes	98.
Londres	27 3/16.	Livourne	106.
Cadix	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1⅛ p. ⅝ perte.

Bourse du 17 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1795.90.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789.
Lot. d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	548 s. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	s. 21 perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	10⅛.¼.½ ⅝. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	9 8¾.⅞ ¾.8¾ perte.
Idem sorties	2¼ 2 perte.
Bulletins	59.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3370.62.60.50.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.82.80.
Quitt. des Eaux de Paris	545.
Actions nouv. des Ind.	846.40.35.38.40.39.38.37.38.39.40.39.
Assurances contre les Incendies	406.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 18 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	11 s.	0 d.
	300 liv.	2	6	6
	1000 liv.	7	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. LUNDI 19 JUILLET 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 18 Juin.

La Cour vient de publier une longue Relation des opérations militaires contre les Suédois : voici la substance de ce rapport depuis le 21 Mai. Après la tentative infructueuse de l'Escadre Suédoise sur l'Escadre de Revel, elle se retira d'abord derrière l'Isle Wulf, & fit voile ensuite vers Hoogland. Dans cet intervalle, l'Escadre de Cronstadt, composée de 17 Vaisseaux de ligne, 4 Frégates & 2 Cutters, sortit sous les ordres du Vice-Amiral de Kruse ; on découvrit l'ennemi le 2 Juin, près de Seskar. Le 3, à deux heures après minuit, l'Amiral l'atteignit & l'attaqua : le combat devint général sur les quatre heures ; il dura jusqu'à sept heures & demie ; alors l'Escadre Suédoise fut obligée de se retirer. Le vent changea ; elle reparut en ligne, mais dans un si grand éloignement de la nôtre, que les coups ne portoient pas. Dans l'instant de cette attaque, il parut aussi quelques Chaloupes canonnières de l'ennemi, qui commencèrent à tirer sur nos Vaisseaux ; mais nos Frégates de réserve ayant donné dessus, elles s'éloignèrent promptement : la nuit empêcha de continuer l'action. Le lendemain matin 4 Juin, l'Escadre ennemie, quoique supérieure à la nôtre, qui n'avoit plus en ligne que 13 Vaisseaux, les 4 autres étant allé se réparer, n'osa pas l'attaquer ; mais dans l'après-midi, le vent lui étant devenu favorable, elle s'approcha de notre Escadre, l'attaqua par une forte cannonade, & se partagea ensuite pour la combattre des deux côtés ; mais cette manœuvre ne lui réussit pas : notre Escadre ayant fait un mouvement avantageux, força l'ennemi, après un combat de deux heures, à se retirer. L'Amiral Kruse savoit, par des Bâtimens Marchands, que l'Escadre de Revel étoit en mer ; en conséquence, il poursuivit l'ennemi pour le mettre entre deux feux : mais le tems brumeux favorisa la retraite de l'Escadre ennemie, qui se rendit dans le plus grand désordre dans la Baye de Wibourg, & se mit dans les passages étroits, derrière l'Isle-Rond & le Banc de Salvora. Dans ce triple combat, nous n'avons perdu que 89 hommes, y compris un Officier, 218 ont été blessés, & dans ce nombre se trouve l'Amiral Suchotin.

Nos deux Escadres se joignirent le 6 Juin à sept heures du matin ; elles sont composées de 30 vaisseaux de ligne & 18 frégates ; cette grande Escadre tient bloquée celle des Suédois. Le 9, l'Amiral Kruse s'approcha davantage : son aîle droite occupe l'espace derrière Kurgo, & l'aîle gauche s'étend derrière Savora.

En ce moment (18 Juin), la flotte Suédoise est observée attentivement par nos deux Escadres, & elle ne pourra sortir de sa station sans livrer combat. — L'Impératrice a été à Cronstadt, où Sa Majesté Impériale a visité le Port & les fortifications : elle est retournée ensuite au château de Czarko-Zélo. — La majeure partie des gardes qui étoient restées dans cette résidence, sont parties pour la Finlande, où se rendent aussi les Troupes des garnisons de Narva, Novogorood & Schusselbourg.

On apprend de Trieste que la petite flotille Russe, commandée par le Lieutenant-Colonel Laurenzo Guglielmi, en est partie le 21 Juin, pour aller joindre & soutenir dans l'Archipel la flottille aux ordres du Colonel Lambro Cazzioni, qui est dans un état très-délabré.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 Juillet.

M. le Baron de Herbert, ancien Ministre de cette Cour à Constantinople, est parti hier pour se rendre à Bucharest. — On mande de Bude, en date du 26 Juin, que les Députations des Représentans continuent à rédiger le Diplôme inaugural. Dès que ce projet sera fini, il sera porté à l'examen de chacune des Assemblées des trois grands Districts, qui sont les Districts de la Theisse, & ceux en deçà & au-delà du Danube. Lorsque ces Districts auront adopté le projet, il sera porté à l'Assemblée générale ; une Députation tirée des deux Chambres, le reverra de nouveau ; ce projet revisé sera porté ensuite à la délibération de la Chambre basse, & puis à celle de la Chambre haute. Lorsque cette Chambre l'aura aussi adopté, on nommera une Députation qui sera chargée d'inviter le Roi à venir, pour se faire couronner.

Après une sécheresse de près de trois mois, il éclata ici un orage le 25 Juin, qui étoit accompagné d'une pluie abondante, mais froide. Le thermomètre de Réaumur avoit marqué le 23, dans l'après midi, 27 degrés au-dessus de zéro, & le 26, à dix heures du soir, il étoit descendu à 11. Ce degré de froid extraordinaire dans cette saison, s'est soutenu jusqu'au soir du 28 Juin : alors le tems est devenu plus doux.

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait d'une Lettre de Saint-Marc, le 21 Mai 1790, à un Particulier du Port-au-Prince.

Tout ce qui se passe chez vous & tout ce qui pouvoit se passer dans les autres endroits de la Colonie, a fait faire des réflexions sérieuses à nos Membres les plus privés de modération ; on a dit dans l'Assemblée que tous les mouvemens, dans la Colonie, n'étoient occasionnés que par quelque discours, soi disant, dans l'Assemblée, qui vouloit se déclarer indépendante. Toute la matinée s'est presque passée sur un projet de Lettre aux Commettans : l'Assemblée rend compte de ses travaux, & sa profession de foi, relativement à ses intentions pour la France, à laquelle elle fait serment de rester inviolablement attachée, & de ne s'en séparer jamais. Voilà la mer qui va sans doute porter le calme & rétablir la tranquillité publique. Vous aurez, sans doute, par ce courier, connoissance de cette Lettre, dont plusieurs copies seront envoyées par les Députés de votre Ville. Je pense que nos Assemblées désormais seront plus paisibles ; car le mot sacramental est prononcé.

Je joins ici l'extrait des Délibérations de l'Assemblée Provinciale du Nord de Saint-Domingue, dans la Séance du 17 Mai 1790.

L'Assemblée Provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'Assemblée Générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, en date du 14 Mai, & *son Décret législatif* du même jour, a agité la question de savoir si le Pouvoir législatif suprême pouvoit résider en d'autres mains qu'en celles de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée considérant que le sublime Décret National, du 8 Mars dernier, en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des Colons de cette dépendance, est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite ;

Considérant que l'Assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la Souveraineté, sans rompre les liens qui unissent la Colonie à la Nation & au Roi, & sans porter l'alarme dans le cœur de tous les Colons de cette dépendance ;

Considérant qu'une réunion absolue de tous les Pouvoirs dans les mains de l'Assemblée générale pouvoit faire craindre à la Métropole alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste & une session aussi criminelle qu'impolitique.

Qu'orgueilleuse de porter le nom de François, la Province du Nord n'oubliera jamais qu'à la Métropole seule elle doit l'heureuse génération dont elle va recueillir les fruits ;

Considérant que désormais la Colonie n'a plus à redouter les entreprises téméraires & despotiques d'un Ministre, dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance ; que dès-lors le Gouverneur-Général ne peut plus être regardé comme l'Agent de ce Ministre, mais comme le Représentant immédiat du Roi chéri, auquel la Nation Françoise doit son bonheur ;

Il a été unanimement arrêté :

Que l'Assemblée Provinciale permanente du Nord, adoptant le Décret de l'Assemblée Nationale du 8 Mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite ;

Il sera fait une Adresse à l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes.

Qu'elle sera également prévenue que, vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un Décret législatif, qui n'est pas émané de l'Assemblée Nationale, son Décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué, & que désormais il n'en sera promulgué aucun, qu'il ne soit revêtu de la sanction du Gouverneur-Général, & terminé par ces mots : sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & la sanction du Roi.

Arrêté en outre que copie du présent sera adressée aux Paroisses & Districts de la Province.

Que copie en sera aussi jointe à l'Adresse à l'Assemblée générale.

Sera pareillement adressée la première délibération à M. le Gouverneur-Général, ainsi qu'aux Comités Provinciaux de l'Est & Sud. BROSSIER, *Président*. GOUGNAL-MIM & LEVESQUE, *Secrétaires.*

FRANCE.

De Paris.

Adresse au Roi, prononcée par M. de la Fayette à la tête de la Députation.

SIRE, dans le cours de ces événemens mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du Peuple & les vertus de son Roi ont présenté aux Nations & à leurs Chefs de si grands exemples, nous aimons à révérer, en Votre Majesté, le plus beau de tous les titres, celui de Chef des François & de Roi d'un Peuple libre.

Jouissez, Sire, du prix de vos vertus, & que ces purs hommages que ne pourroit commander le Despotisme, soient la gloire & la récompense d'un Roi Citoyen.

Vous avez voulu que nous eussions une Constitution fondée sur la Liberté & l'ordre public. Tous vos vœux, Sire, seront remplis : la Liberté nous est assurée, & notre zèle vous garantit l'ordre public.

Les Gardes Nationales de France jurent à Votre Majesté une obéissance qui ne connoitra de bornes que la Loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie.

Réponse du Roi au Discours que lui a adressé M. de la Fayette au nom & à la tête des Députations de toutes les Gardes Nationales du Royaume, le 13 Juillet.

Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour & d'attachement que vous me donnez au nom des Gardes Nationales réunies de toutes les parties de la France.

Puisse le jour solemnel où vous allez renouveller en commun votre serment à la Constitution, voir disparoître toutes dissensions, ramener le calme & faire régner les Loix & la Liberté dans tout le Royaume !

Défenseurs de l'ordre public, amis des Loix & de la Liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre & la soumission aux Loix ; que le bienfait d'une Constitution libre doit être égal pour tous ; que plus on est libre, plus graves sont les offenses portées à la Liberté, les actes de violence & de contrainte qui ne sont pas commandés par la Loi.

Redites à vos Concitoyens que j'aurois voulu leur parler à tous, comme je vous parle ici ; redites-leur que leur Roi est leur père, leur frère, leur ami ; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux. Faites sur-tout entendre les paroles, ou plutôt les sentimens de mon cœur dans les humbles chaumières & dans les réduits des infortunés. Dites-leur que si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asyles, je veux y être par mon affection & par les Loix protectrices du foible ; veiller pour eux, vivre pour eux, mourir, s'il le faut, pour eux : dites enfin aux différentes Provinces de mon Royaume, que plutôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plutôt mon cœur sera content.

De Grenoble.

La Chambre des Vacations de Grenoble a jugé, le 2 Juillet, les trois hommes arrêtés pour l'assassinat commis à Claix, sur la personne de M. Fournier. Deux ont été condamnés à être pendus, l'un ici, & l'autre à Claix, où il doit aussi faire amende honorable. Le troisième garde la prison pendant un an, & il sera plus amplement informé à son égard dans cet intervalle. Le concours des assistans a été très-nombreux aux trois séances publiques qui ont précédé cet Arrêt. Après le rapport des procédures & la lecture des pièces, M. Beyle, Avocat, Conseil choisi par les deux des Accusés qui ont été condamnés à la mort, a parlé en leur faveur pour exciter l'indulgence. On a mis pour l'exécution de cet Arrêt la même solemnité qu'on avoit mise à la poursuite des coupables. Une grande partie de la Garde Nationale a pris les armes, ainsi que des détachemens des deux Régimens en garnison dans cette Ville.

LITTÉRATURE.

Les Dangers de l'Opinion, Drame en cinq Actes, en vers, représenté pour la première fois à Paris, sur le Théâtre de la Nation, par MM. les Comédiens François ordinaires du Roi, le Mardi 19 Janvier 1790 ; par *J.-L. Laya*. A Paris, chez M. *Maradan*, Libraire, rue Saint André-des-Arcs, Hôtel de Châteauvieux. Prix 30 sols.

En rendant compte de la première représentation de ce Drame, on avoit dit, dans le N°. 21 du *Moniteur* : « Si l'Auteur avoit traité son sujet après la révolution qui s'est produite dans nos idées, comme dans notre Constitution, il est vraisemblable qu'il n'auroit osé attaquer son sujet *en face* ; alors il auroit combattu plus victorieusement ce prejugé, aussi barbare qu'injuste, &c ».

M. Laya, dans le Discours préliminaire de sa Pièce imprimée, assure que, même en ce moment, il ne choisiroit pas d'autre plan que le sien ; il pense qu'en représentant un père, donnant sa fille au parent du criminel qui vient d'expirer sur la roue, il n'eût offert à chaque père de famille qu'une exception qu'il seroit libre de rejetter ; qu'enfin le seul dénouement vraisemblable & dramatique étoit l'inflexibilité du père, & l'innocence imprévue de l'accusé, parent de l'amant de sa fille.

Il appuie cette conclusion par des raisonnemens & par des exemples. « Molière, en reproduisant les vices & les ridicules sur la Scène, les a-t-il attaqués [illegible], comme on l'a entendu, en parlant de ce préjugé ? Son faux Dévot se corrige-t-il ? Son Avare se corrige-t-il ? Tous ses personnages restent fidèles à leurs caractères. Qu'auroit-on répondu aux Critiques du tems qui auroient desiré, pour le but moral de ces deux chefs-d'œuvre, qu'Harpagon vînt à la fin donner des leçons de libéralité, & que Tartufe prêchât sur la vraie dévotion ? Ces changemens de caractère que la nature ne peut souvent opérer dans le cours de la vie d'un homme, les peut-on hasarder sur la scène en vingt-quatre heures ?..... Je ne conçois pas plus qu'un homme imbu de préjugés les [illegible] en si peu de tems, que je n'entends qu'un jaloux puisse tout-à-coup cesser de l'être ».

*C 10

Il n'en est pas d'un préjugé, pourroit-on répondre à l'Auteur, comme d'une passion, d'un ridicule ou d'un vice. La passion est dans le cœur; elle circule, pour ainsi dire, avec le sang : le ridicule est principalement dans les habitudes & dans les manières; il donne à l'homme qui en est attaqué son attitude morale & physique dans le monde: le vice est dans l'ame; il en corrompt tous les sentimens, & rien de tout cela sans doute ne peut se corriger dans un jour. Le préjugé, au contraire, est dans l'esprit; il revient ou de ce qu'on ne raisonne pas, ou de ce qu'on a mal raisonné: on peut donc l'attaquer dans ses deux sources en raisonnant juste, & sur-tout en combinant, pour sa défaite, les forces de l'esprit & les affections de l'ame.

Corriger dans vingt-quatre heures un Harpagon, un Tartuffe, un jaloux, seroit en effet chose impossible dans la nature, & par conséquent invraisemblable au Théâtre; mais prouver à un homme qui cède au préjugé des peines infamantes, que ce préjugé est injuste & barbare; que dans le cas où il se trouve, ayant à choisir entre la mort de sa fille, & une victoire remportée sur des opinions gothiques & déraisonnables, il n'y a pas à balancer; que dans l'état de maturité où sont aujourd'hui la plupart des têtes Européennes, il ne s'agit plus que d'une forte coalition entre les honnêtes gens & les sages, pour terrasser entièrement un monstre attaqué de toutes parts; qu'il est beau d'en donner le premier exemple; que pour n'être pas atteint des coups d'un préjugé dans l'opinion publique, il suffit de s'y montrer supérieur; que si ce préjugé, si cette opinion sont quelque chose, la raison, l'humanité, la nature sont plus encore : donner à toutes ces raisons, & à beaucoup d'autres, que le sujet fournit en abondance, une force qui, secondée par la tendresse paternelle, & par le spectacle d'une fille mourante, convainque l'esprit, touche l'ame d'un père, & l'élève au-dessus du vulgaire, au-dessus de ce qu'éloigné de ces grandes épreuves, il s'étoit lui-même senti jusqu'alors; mettre enfin les plus grandes objections, les raisons les plus éloquentes, les plus foudroyantes apostrophes contre la tyrannie de l'opinion dans la bouche même de ce père, d'autant plus animé contre elle, qu'il s'est vu près d'y succomber, & peut-être, pour ne pas renvoyer le spectateur avec l'idée d'une roue & d'un supplice, idée qui, préjugé à part, est toujours horrible & funeste; faire annoncer l'innocence de l'accusé, à l'instant où sa mort n'auroit pu rien changer aux résolutions de Saint-Helmond, & le payer des efforts que lui a coûtés sa victoire, en la rendant inutile; il nous semble que cela n'eût en rien violé les loix de la vraisemblance, & n'auroit eu aucun rapport avec la subite & inadmissible conversion d'un jaloux, d'un hypocrite ou d'un avare; il nous semble, en un mot, comme à l'Auteur du premier extrait, que si M. Laya eût ainsi dénoué sa Pièce, & attaqué le préjugé en *face*, il eût, en frappant de plus grands coups, causé des émotions plus profondes, & sur-tout plus utiles.

Il en a jugé autrement, & son succès prouve, sans doute, qu'il en a bien jugé. Le plan de son Drame, inséré dans tous les Journaux, comme dans le nôtre, lors de la première représentation, nous dispense, ou plutôt nous défend de le répéter ici; mais nous dirons avec plaisir, que l'impression ne doit rien diminuer de son succès; qu'à la lecture, comme à la représentation, l'intrigue paroît simple & attachante, les caractères bien soutenus, le dialogue vif & naturel, & le style, sinon aussi soigné qu'on le desireroit quelquefois, du moins libre, facile, & ne manquant, dans l'occasion, ni de chaleur ni d'éloquence.

Il y a certainement de l'une & de l'autre dans cette tirade de Milord, de ce généreux Anglois, qui, étranger aux préjugés françois, & choqué de la barbarie de nos Loix criminelles, réclame ainsi contre elles, en faveur de la raison & de l'humanité.

Quelles sont donc vos Loix? Chez nous, Peuple indulgent,
Dans le coupable même on veut voir l'innocent:
On veut trouver le crime ici dans l'innocence!
Toute attaque, Monsieur, demande une défense,
Au civil, l'orphelin, protégé par vos Loix,
Plaide avec son Tuteur, qui discute ses droits :
La foiblesse toujours s'y montre avec un guide:
Tandis qu'au criminel, tremblant, foible, timide,
Au pied d'un Tribunal où siège la rigueur,
Seul, l'Accusé défend sa vie & son honneur!
Innocent ou coupable, il doit trembler sans doute.
Saura-t-il éclairer le Juge qu'il redoute?
Et d'avance entendant ses terribles Decrets,
Chercher de grands moyens à ces grands intérêts?
Il faut donc qu'un Conseil, dont *le bras* le protège,
Frappe des faux témoins la troupe sacrilège,
Relève son esprit, par la crainte atterré,
Dans ses Discours confus cherche un fait égaré,
Et de la vérité déployant la puissance,
Aux pièges du mensonge arrache l'innocence.

Ces vers sont bons à citer, parce qu'ils sont bien faits, & ces vérités excellentes à dire, lorsque notre procédure criminelle subsistoit dans toute sa difformité, le sont encore en ce moment, où déjà un peu adoucie, elle n'est point entièrement réformée. D'ailleurs, rien de plus utile pour nous, que de revoir souvent & sous toutes les faces, le tableau de l'état dont nous sortons; rien de plus propre à nous faire mieux sentir les avantages d'un nouvel ordre de choses, que de nous rappeller tant d'absurdités de toute espèce, qui nous paroîtront bientôt éloignées de nous de tant de siècles, & qui ne le sont que d'un instant. A peine pouvons-nous croire aujourd'hui que, tout récemment encore, c'étoit une hardiesse de dire en plein théâtre, qu'il faut, en matière criminelle, donner à l'Accusé un Conseil.

Le bon Mylord s'emporte plus chaudement encore contre cette partie de la Loi qui déclaroit infame la postérité d'un coupable. La Loi, dit-il:

— Quoi! la coutume impie
Qui dévoue en naissant l'homme à l'ignominie,
Qui fait d'un Peuple entier un Peuple de proscrits...
Non, ce n'est-là, Monsieur, la Loi d'aucun Pays.
Nation, de vertus, de gloire environnée,
Vois-tu dans tes enfans ta splendeur profanée!
Citoyens vertueux, nés d'un coupable sang,
Fuyez: homme de bien, abandonne ce rang,
Où tes veilles toujours ont servi ta Patrie:
Artistes, étouffez ces accens du Génie,
Brisez ces Monumens que vos mains ont formés,
Vos grands noms, après vous, vont vivre diffamés:
Toi, modeste Beauté, par le Ciel destinée
A devenir épouse & mère fortunée,
Tu cultivois en vain tes vertus & ton cœur!
Et toi, vieillard, des tiens le modèle & l'honneur,
Soixante ans de vertus ont marqué ta carrière,
Et l'opprobre déjà s'attache à ta poussière, &c.

On ne peut dissimuler que ces apostrophes accumulées ne donnent à cette tirade un ton un peu déclamateur, & même que ce défaut ne se fasse trop souvent sentir dans la Pièce; mais c'est peut-être celui du genre, où les passions exaltées dans des hommes d'une condition commune, rendent très-difficile à saisir le ton qui leur convient. Ici, du moins, la déclamation n'est pas froide; & quoiqu'il ne soit pas naturel qu'un homme, dans la situation où est Mylord, quelle que soit sa sensibilité, s'adresse ainsi en idée à la Nation, aux gens de bien, aux Artistes, aux jeunes filles & aux vieillards, il l'est que toutes ces malheureuses victimes d'un préjugé qu'il déteste, se présentent comme en foule à son imagination, & l'assaillent à la fois de l'image de leur infortune. Cette illusion qu'il éprouve se communique aux spectateurs, & ce qu'il y a de vérité dans ce sentiment, leur déguise ce qu'il en peut manquer dans le langage.

Il seroit facile de reprendre, dans le style de cet Ouvrage, quelques négligences, & sur-tout quelques expressions emphatiques dans momens où la passion ne peut servir d'excuse, comme lorsque M. de Saint-Helmond dit à Mylord :

Près de moi vingt amis à toute heure empressés,
De mille soins rivaux accueilloient ma présence.

Ou lorsque Cécile dit à un vieux Domestique:

— Transportez-vous sur le lieu du supplice;
Demeurez-y, Picard, & lorsque la Justice
Déploiera devant vous *son sanglant Etendard....*

Mais il seroit plus facile encore de citer un grand nombre de vers touchans, de tirades heureuses, de scènes attendrissantes ou même déchirantes, dont ce drame est rempli. L'Auteur est fort jeune; ce seroit un grand motif d'indulgence pour ce qui en auroit besoin dans la Pièce. Son succès doit l'encourager à de nouveaux efforts; & il n'oubliera pas, sans doute, que dans la carrière attrayante & périlleuse du théâtre, faire bien au premier pas, ce n'est, aux yeux du Public, que s'engager à mieux faire.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 17 Juillet au soir.

M. Pelletier (ci-devant de Saint-Fargeau) préside l'Assemblée.

On fait lecture d'une pétition de Prisonniers détenus au Châtelet pour dettes. Ils réclament la liberté en faveur de cette époque, à jamais mémorable, où tous les François réunis, viennent jurer le maintien de la Constitution.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité des Rapports.

Après plusieurs Députations de quelques Départemens, de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & des Ecoliers du Colège de Dôle, les Officiers municipaux de Schelestadt sont admis à la Barre.

M. le Président leur fait lecture du Décret du 8 Juin dernier, qui leur ordonne de venir rendre compte de leur conduite.

Le Maire de cette ancienne Municipalité, qui portoit la parole, après avoir fait plusieurs observations sur les diverses parties du Décret, continue ainsi :

Tous les Citoyens de Schelestadt ont rendu justice aux anciens Officiers Municipaux; les élections viennent d'être commencées en présence des Commissaires du Roi, en exécution de votre Décret, & ceux même que l'excès de leur zèle soumet en ce moment à votre censure, sont choisis, quoiqu'absens, pour monter aux mêmes places dont ils étoient descendus. Qu'il soit permis à ces Officiers de s'honorer auprès de l'Assemblée de cette nouvelle marque de confiance, & de solliciter quelque intérêt, en paroissant devant elle, investis de l'opinion favorable de leurs Concitoyens. Ceux-là ont rendu quelques services à leur Patrie, qui, absens & occupés à remplir une mission qui auroit pu les flétrir, si leurs intentions n'eussent pas été pures, recueillent le prix le plus précieux de l'estime publique. Mais une nouvelle difficulté s'élève; elle doit être soumise à votre décision par les Commissaires qui ont présidé à l'élection. M. Herrimberger, qui quittoit les fonctions de Maire, vient d'être élu de nouveau. Les Commissaires ont vérifié qu'elle étoit sa part de contribution directe; il étoit porté sur le Rôle pour 3 liv. de capitation; mais il est propriétaire par indivis avec sa mère & ses sœurs, de biens restés en communs, & pour lesquels il paie, & au-delà, les 10 liv. de contribution exigées pour être éligible aux places de la Municipalité. La mère de M. Herremberger en a fait sa déclaration. Les Commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de prononcer sur cette élection, & l'ont soumise à l'Assemblée Nationale. Sans doute les Commissaires du Roi ont ignoré que le Comité de Constitution, consulté plusieurs fois sur cette question, a répondu: « Que les Frères *communiés* & les fils de famille à qui le père a donné une propriété, dont il s'est néanmoins réservé l'usufruit, sont censés payer une partie de l'imposition directe portée sur les rôles, sous le nom du père, de l'aîné des usufruitiers, ou du Chef de la communion ou Communauté ». Les Commissaires ont encore ignoré que cet avis du Comité de Constitution étoit maintenant une Loi, puisqu'un Décret du 29 Mai s'explique en ces termes: « Pour déterminer la qualité de Citoyen actif, il faut avoir égard, non-seulement à la capitation & aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la Milice & l'industrie, & aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquels doivent être considérés comme des impôts directs ». Comment est-il possible qu'après une décision aussi précise, & lorsqu'il étoit prouvé que le Maire nouvellement élu payoit & au-delà, la taxe exigée sur les biens qui sont communs entre sa mère, ses sœurs & lui, les Commissaires aient hésité à proclamer l'élection? Les Officiers Municipaux, collègues de M. Herremberger dans sa disgrace, & dans la preuve qu'il fait de nouveau de la confiance de ses Concitoyens, ne se permettront pas d'en dire davantage en faveur de son élection. M. Herremberger n'entreprendra pas davantage de la défendre; il attendra dans le silence la justice que l'Assemblée daignera lui rendre. Quel que soit le Jugement qui prononcera sur cette élection, ses collègues & lui se féliciteront d'avoir paru dignes à leurs Concitoyens de leur confiance, lors même qu'ils paroissoient devoir être oubliés, & d'avoir à présenter à l'Assemblée Nationale une nouvelle preuve que leurs intentions ont toujours été dirigées vers le bien public.

» Je ne dois pas omettre de parler de l'aristocratie du Commandant de la Garde Nationale; il nous a toujours empêché de porter des cocardes. Nous avons tout au plus cent Aristocrates dans la Ville; pour moi, je me suis toujours montré un des plus zélés partisans de la Révolution.

M. le Président. L'Assemblée Nationale prendra en considération les motifs que vous venez de lui exposer; vous pouvez vous retirer.

M. Henri, Rapporteur. Tout ce qui vient d'être dit dans l'affaire de Schelestadt, ne détruit point le compte rendu : s'il étoit nécessaire de rentrer dans la discussion, je prouverois facilement que le Maire s'est toujours mis à côté des faits. Le Comité est informé que tous les Officiers Municipaux viennent d'être nommés de nouveau, à l'exception de celui qui, pour avoir soutenu la cause des Prisonniers, a été exempté de se rendre à la Barre.

L'Assemblée ordonne le renvoi du Mémoire de la Municipalité de Schelestadt, au Comité des Rapports.

M. le Président annonce que le résultat du scrutin, pour la nomination d'un nouveau Président, a donné 221 voix à M. *Treilhard*, 140 à M. *Richier*, & 120 à M. *Ricquetti l'aîné*.

Les nouveaux Secrétaires, sont MM. *Rewbell*, *Dumetz* & *l'Abbé Coster*.

M. Broglie. Avant de vous rappeller le point où vous avez laissé hier l'affaire d'Orange, je vais vous annoncer que le vœu du Comité est de vous engager à prendre le même parti que vous avez pris pour les Colonies, c'est-à-dire, à nommer parmi les Membres de l'Assemblée un Comité de six Membres, pour s'occuper exclusivement de cette affaire. Il vous a été fait lecture hier de la Lettre du Maire d'Orange, par laquelle il vous apprend que le service y devient de jour en jour plus pénible à Avignon; que la misère y est à son comble, & qu'il est même à craindre que les malheurs de cette Ville ne réagissent sur Orange. Je vais vous faire une seconde lecture du projet de Décret que je vous ai présenté hier au nom du Comité des Rapports. « L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, des Lettres & Procès-verbaux en date du 7 Juillet, adressés par M. le Maire & MM. les Officiers Municipaux d'Orange, a décrété & décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne qui sera jugé nécessaire, pour veiller au maintien de la tranquillité publique & à la sûreté de cette Ville.

M. Bouche. La cause des troubles d'Avignon est connue, & je pense qu'elle vous honore; c'est le desire de vivre sous votre Constitution qui cause son agitation passagère. Le Comtat Venaissin, où, depuis le mois de Décembre, un esprit malin souffle le venin de l'Aristocratie (On applaudit dans la partie droite.); le Comtat Venaissin, dis-je, n'étoit pas disposé à suivre cet exemple, & mettoit tout en œuvre pour arrêter les démarches de la ville d'Avignon. Les moyens que cette petite Province a imaginés n'ont enfin occasionné une explosion & une fin, qu'après que trente Patriotes de la ville d'Avignon eurent été couchés sur le carreau, que le reste repoussa la violence par la force légitime. La Garde Nationale de la ville d'Orange est venue à leur secours; & c'est alors qu'on a remis entre ses mains vingt-quatre prisonniers, instrumens funestes des troubles qui ont agité Nimes, Uzès, & quelques Villes de Provence & du Dauphiné. Aujourd'hui la ville d'Orange vous demande du secours; vous ne pouvez le lui refuser. elle sollicite aussi en faveur d'Avignon, & vous ne croyez pas pouvoir satisfaire à cette dernière instance, sous prétexte que cette Ville n'est

point Françoise. Mais beaucoup de personnes ignorent peut-être que vous y avez des greniers à sel, des entrepôts de tabacs : tous ces objets demandent votre protection ; vous la devez à une Ville Françoise par ses principes, à une Ville qui est utile à votre Commerce, & envers laquelle vous êtes engagés par des Traités particuliers. Tandis que vous différez, une Ville voisine, où se trouve le *cratère* de cette infernale machination, tente de s'emparer de quatre-vingt canons qui sont dans la Ville d'Avignon, pour les faire transporter dans les Villes les plus aristocratiques du midi. C'est alors que les troubles deviennent de plus en plus redoutables. Dans le moment où je parle, le Ministre envoie à Avignon un Régiment Suisse. Pourquoi un pareil ordre? la Ville ne veut recevoir que les troupes que l'Assemblée lui enverra.

Si ce Régiment entre par d'autres ordres que par les vôtres, tout est perdu pour Avignon & le Comtat Venaissin ; ce pays gangrené d'inimitié contre votre Constitution. Je suis l'organe des Provinces du midi ; elles réclament la possession d'Avignon ; les Gardes Nationales la regardent comme leur sœur. Son plus cruel ennemi dans ce moment, c'est une Ville Françoise, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue: c'est-là qu'on a fabriqué 18 mille cartouches, & c'est aussi là, à ce que l'on assure, que vos ennemis tiennent leur conciliabule. Avignon demande du secours, & vous ne pouvez lui en refuser. Si la brave & généreuse Garde Nationale Parisienne n'en étoit pas aussi éloignée, comme nous la verrions voler à son secours ! avec quels efforts magnanimes on la verroit rétablir dans cette contrée l'abondance & la paix ! Mais les Gardes Nationaux d'Orange sont sans doute ici présens ; ils m'entendent ; ils sont François ; ils se souviennent de l'expédition de l'Armée Bordeloise pour Montauban ; ils savent que l'Autel de la Patrie est par-tout où il y a des hommes à consoler, & que la Patrie des infortunés est par-tout où il y a des hommes qui ont le cœur des François. — Voici le projet de Décret que j'ai à vous proposer :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera nommé, pour s'occuper de l'affaire d'Avignon, un Comité de six Membres chargé d'en faire le rapport sous quinzaine ; décrète en outre que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour qu'il soit envoyé des Troupes à ..... & à Villeneuve-lès-Avignon, & que là elles attendent les ordres du Pouvoir exécutif, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. l'Abbé Maury. La question qui vous est soumise en ce moment, & sur laquelle vous avez entendu votre Comité des Rapports, étoit simple dans son origine ; le seul objet véritablement digne d'intéresser votre humanité, c'étoit l'élargissement des prisonniers détenus à Orange (un Député d'Orange prétend que M. l'Abbé Maury s'écarte de la question). Je ne sais pourquoi la question s'est généralisée, & comment les vues du préopinant lui ont donné de nouveaux objets qui devoient lui être étrangers. Je ne cherche point pour cela à éluder la véritable question ; je rappelle seulement ce qu'a dit le préopinant. Il vous a entretenu de Nîmes, d'Uzès, d'Avignon, du Comtat Venaissin, & le sort des prisonniers d'Orange est précisément le seul point dont il n'ait point parlé. (Cinq à six Membres de la partie gauche interrompent & prétendent que ce n'est pas la question). L'analyse est exacte, & ce n'est pas moi que vous pouvez accuser de s'écarter de la question. (Les murmures de ceux qui avoient déjà interrompu l'Orateur recommencent). —M. l'Abbé Maury descend de la Tribune. — On l'invite à continuer son discours.

M. l'Abbé Maury. Des murmures bien prononcés, m'annoncent de ne pas plaider une cause qui pourroit compromettre des intérêts plus chers que ceux que je défends. J'abandonne la parole.

M. le Président. Le calme des Délibérations & la liberté des opinions est la première Loi de cette Assemblée. J'avois supplié de ne pas interrompre l'Orateur, on l'a fait & on a eu tort. Je prie M. l'Abbé Maury, au nom de l'Assemblée, de remonter à la Tribune.

M. l'Abbé Maury. Je ne croyois pas m'écarter de l'état de la question, en suivant la route qu'avoit tracée M. Bouche. Je devois penser que puisqu'on avoit la liberté indéfinie de s'écarter d'un Rapport, cette liberté devoit exister pour tous les Membres de l'Assemblée. Je sais bien qu'il n'est question que de la ville d'Orange, & cependant M. Bouche vous a toujours parlé d'Avignon, du Comtat Venaissin en tâchant de vous faire appercevoir, à travers ce nuage d'aristocratie dont il s'est enveloppé, des principes aristocratiques, qu'il combat avec un zèle si édifiant depuis le commencement de cette Assemblée. Il m'est sans doute permis de dire que les troubles de Nismes n'ont aucun rapport avec les troubles d'Avignon ; que ces premiers ont eu pour *prétexte* la cause de la Religion. On sait que Nismes contient des Protestans parmi ses Habitans, & il n'en existe pas à Avignon. Quels rapports peuvent donc avoir entre eux des troubles si différens les uns des autres ? Ou il faut renoncer à ce systême, si souvent mis en usage, de nous présenter les villes de Nismes & Uzès comme le théâtre du fanatisme ; ou il faut avouer que les troubles d'Orange n'ont rien de commun avec ces deux villes malheureuses. On vous a parlé de la ville d'Avignon comme de votre propriété : le moment n'est pas venu de prouver la légitimité du Saint Siège ; c'est une ville dont il jouit depuis plus de 400 ans, une ville prise trois fois par la France & toujours restituée. Louis XIV & Louis XV la rendirent volontairement à son Souverain légitime, & l'on peut soutenir que ces trois entreprises retractées sont le plus beau titre de sa propriété. Clément VI l'acheta en 1348 de Jeanne, Reine de Sicile. Elle a eu de tout tems une administration séparée & des Titres différens de ceux du Comtat. Nous sommes bien loin de nous opposer à cette partie du Décret, par laquelle on propose de supplier le Roi d'envoyer des Troupes à Orange. Nous desirons qu'elle soit défendue ; que le Maire, Citoyen estimable, jouisse des avantages qu'il nous a procurés à nous-mêmes ; mais si l'on donnoit plus d'extension à cette disposition, on préjugeroit la grande question sur laquelle l'Europe entière a les yeux ouverts, celle de savoir s'il est permis à une ville de changer, de domination & de Souverain.

La ville d'Avignon n'a point demandé de Troupes étrangères : si de nouveaux troubles nous préparoient de nouveaux malheurs, alors nous aurions recours peut-être à la protection des François ; mais nous ne leur demanderions pas de protéger la révolte. (Je demande, s'écrie M. Bouche, que l'Orateur déclare s'il est François ; car, s'il est étranger, il doit descendre à la Barre.) Je ne regarderai point comme une peine de descendre à la Barre. Cet ordre, s'il m'étoit donné par l'Assemblée, m'honoreroit, parce qu'il attesteroit mon respect & mon patriotisme. La France est bien maîtresse de disposer de ses Troupes à son gré ; mais on ne peut pas s'emparer du territoire d'autrui. Je le répète encore : si l'embarras des circonstances exige des secours étrangers, les François ne nous abandonneront pas. La ville d'Orange n'a-t-elle pas déjà eu la gloire de faire cesser les meurtres ? Elle a par malheur été trompée sur ces hommes morts martyrs de la Patrie, dont le gibet est devenu un Autel patriotique, qui immortalisera leur nom dans cette malheureuse Province. — Nous vous demandons que l'Assemblée se borne à accéder aux vœux de la ville d'Orange ; mais que le Décret qu'elle rendra n'indique en aucune manière les secours que l'on peut porter à Avignon. La France a solemnellement renoncé à tout esprit de conquête ; elle protégera ses voisins, mais elle n'attentera jamais à leur liberté.

M. Clermont-Lodeve. Quand j'ai vu à l'ordre du jour, l'affaire d'Orange, j'avois pensé que vous vous occuperiez du sort des Avignonois détenus ; on s'est porté à des invectives contre le Comtat Venaissin & Villeneuve. On a voulu faire entendre que les troubles d'Avignon étoient liés avec ceux de Nîmes ; on n'a pas réfléchi qu'il n'y a à Avignon qu'une seule Religion : on vous a dit que la ville de Carpentras étoit le *cratère* ; on a voulu dire le foyer du volcan qui avoit occasionné une explosion dans cette contrée. Elle a le plus grand intérêt à ce que l'ordre y soit maintenu. On a prétendu aussi que c'étoit la cause de l'Aristocratie. Eh bien ! parmi les Prisonniers détenus, qui, dans ce systême, seroient des Aristocrates, il y a des Porte-faix, des Artisans, des petits Marchands détailleurs, trois seulement appartiennent à la classe de la Noblesse, ou de la ci-devant Noblesse. Ils n'ont commis d'autre crime que ce qui étoit autrefois la fidélité à leurs Souverains. Je demande qu'on s'occupe du sort des prisonniers.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour le Projet du Comité.

M. Malouet demande la parole pour proposer un amendement. — Si l'Assemblée adoptoit purement & simplement le Décret qui lui est présenté par le Comité, elle sembleroit autoriser la détention des prisonniers à Orange. Voici comme je proposerois de rédiger l'article. « L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier d'interposer ses bons offices & sa protection, afin de rétablir la paix à Avignon. Il sera accordé un asyle inviolable sur le territoire François à tous ceux qui, pendant les troubles, se sont absentés ou s'absenteroient d'Avignon. En conséquence, les habitans transférés à Orange, auront la liberté, & pourront, s'ils le veulent, sortir du territoire François. Sera aussi suppliée Sa Majesté de faire passer des troupes dans les lieux voisins d'Avignon. Elles ne pourront agir qu'à la réquisition des Municipalités voisines, seulement pour maintenir la paix ».

Ce Décret est écarté par la question préalable, & le Projet du Comité est adopté, comme nous l'avons rapporté ci-dessus.

M. l'Abbé Maury. Je demande qu'on ajourne à jour fixe la question des prisonniers.

M. Broglie. Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite, & je soutiens qu'il est impossible de faire le rapport des prisonniers sans entrer dans tous les détails des troubles d'Avignon.

Une Députation de la Municipalité de Paris est admise à la Barre.

M. l'Abbé Fauchet obtient la permission de parler. — Lorsqu'il s'agit de Francklin, la Commune ne craint point de vous importuner ; elle a pensé entrer dans vos vues en ordonnant une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire de ce grand homme. Il manqueroit quelque chose à cette solemnité, si vous n'y assistiez pas. La Commune est à vos ordres pour le jour & l'heure qu'il vous plaira d'indiquer.

M. le Président. L'Assemblée Nationale voit avec intérêt les honneurs rendus à l'homme le plus fameux dans les Annales des deux Mondes. Elle prendra votre demande en considération.

M. Crillon le jeune demande à faire lecture d'une Lettre écrite par le Maire d'Orange ; mais il observe que ce n'est point à lui qu'elle est adressée.

On s'oppose à la lecture de cette Lettre, dont personne ne peut assurer la garantie.

M. Clermont-Lodève. On a bien lu la Lettre calomnieuse d'un Cabaretier dans l'affaire de M. Lautrec.

M. le Président consulte l'Assemblée, pour savoir si la Lettre sera lue. — Deux épreuves successives paroissent douteuses.

M. l'Abbé.... Et moi aussi, j'ai reçu une Lettre de M. le Maire d'Orange, puisqu'il est mon cousin-germain ; il s'est laissé attendrir, il demande qu'on procure du soulagement aux prisonniers, & même la liberté ; mais comme cette demande, si elle étoit accordée, pourroit avoir des suites funestes, je demande qu'elle soit regardée comme non-avenue.

L'Assemblée décide qu'il sera nommé un Comité de six personnes, chargé spécialement de l'affaire d'Orange.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

Séance du Dimanche 18 Juillet.

On lit le procès-verbal de la Séance d'hier.

M. le Chapelier propose, au nom du Comité de Constitution, un projet de Décret, qui autorise l'uniforme adopté par les Gardes Nationales députées à la Fédération, & qui enjoint aux Gardes qui n'en ont pas, de le prendre.

M. Gouttes. Je demande l'ajournement de la seconde partie du Décret ; nous ne pouvons point obliger nos Paysans à faire une dépense aussi considérable.

M. Barnave. Lorsque l'Assemblée organisera les Gardes Nationales du Royaume, il sera évidemment nécessaire de ne faire qu'un même Uniforme, car on ne pourroit trop démontrer par les signes extérieurs les parties d'un même tout ; nous devons donc attendre l'époque de cette organisation, & autoriser seulement l'Uniforme adopté par les Fédérés, sans engager le Citoyen à des frais peut-être inutiles.

M. Dupont. L'Uniforme est un moyen de se reconnoître & de se rallier, qui doit nécessairement être le même, afin d'éviter les méprises. J'observe en outre que les formes agissent puissamment sur le cœur des hommes, & que tel homme pris comme auteur de désordres, en habit gris, seroit le plus ferme soutien de l'ordre en habit bleu. — Cette dépense se fera peu à peu, & je suis de l'avis du Comité.

M. Regnault, Député de S. Jean d'Angely. Nous devons autoriser chaque Municipalité à décider l'uniforme que devra porter la Garde Nationale de son territoire.

M. André. La couleur d'un uniforme ne peut pas être l'objet d'une longue réflexion ; ainsi, pourquoi ne décideroit-on pas sur le champ la couleur de celui de toutes les Gardes Nationales du Royaume ? Cependant, comme plusieurs personnes seront bien aises de réfléchir là-dessus, je pense que demain matin, le Comité de Constitution doit présenter la détermination d'un uniforme général : en conséquence, je demande la question préalable sur le Décret proposé par M. Chapelier.

L'Assemblée a arrêté que demain le Comité de Constitution présentera son travail sur l'uniforme que porteront toutes les Gardes Nationales quand elles seront organisées.

M. Harambure. Les Députés des Régimens à la Confédération, m'ont dit que leurs Corps les avoient chargés de rapporter la Constitution Militaire : l'envie de voir renaître l'ordre, & non des motifs d'intérêt, ont fait naître ce desir. Un Réglement de Police intérieure est ce que les Soldats demandent avec le plus d'instance. Parmi les raisons qu'ils ont présentées, se trouve celle-ci, qui est d'un grand poids. Quand on rappelle les Soldats aux anciennes Ordonnances, ils répondent qu'elles ne sont pas conformes à la Constitution. Je demande que le Comité Militaire nous fasse connoître si son travail sur la Police intérieure des Corps est en état d'être présenté à l'Assemblée. J'ai une seconde observation à vous faire ; elle est relative à un objet sur lequel le Comité & le Ministre sont d'accord. Les Porte-Etendards & Porte-Drapeaux n'avoient que le dernier rang des Sous-Lieutenans ; le Comité propose de leur faire reprendre leur rang quand ils seront Lieutenans, du jour où ils ont obtenu leurs brevets d'Enseignes, & de même pour les Capitaines : il seroit possible de décider cela sur le champ. Les Députés des Troupes de ligne m'ont aussi chargé de vous témoigner la satisfaction avec laquelle ils ont vu fixer à 150 liv. le *minimum* de la retraite des Soldats après trente ans de service. (On demande le renvoi au Comité Militaire). Ils partent Mercredi prochain : on pourroit décider encore avant leur départ le doublement ou le tiercement des Régimens.

Le renvoi au Comité Militaire est ordonné.

M. le Président annonce que M. d'Osfant demande la parole pour présenter une motion sur les dispenses de Mariage. La motion indiquée est renvoyée aux Comités Ecclésiastique & de Constitution.

M. le Couteulx. Je suis chargé de vous rendre compte de l'état actuel de la Contribution patriotique. Malgré vos derniers Décrets, 28 mille Municipalités sont en retard, & n'ont encore envoyé ni rôle, ni apperçu. Les déclarations de 13,424 Municipalités présentent une somme de 98 millions 428,738 livres. Cette Contribution est plus nécessaire que jamais : elle doit être considérée comme un supplément aux revenus publics. Nous avons pensé qu'il seroit convenable d'inviter les Députés Confédérés à engager leurs Compatriotes à remplir ce devoir, dont l'observation rigoureuse importe à la prospérité publique & à la Liberté. C'est pour nous promettre de faire tout ce que de-

mande la félicité du Peuple & la Liberté que nous nous sommes confédérés.

M. Cu... Il faudroit en même tems inviter les Fermiers & les Débiteurs des droits conservés à payer ces droits & leurs fermages : leur défaut de paiement est la cause du retard d'un grand nombre de Citoyens.

M. Barnave. Je réponds à la proposition du Comité, que ceux qui sont chargés de faire des Loix, ne doivent pas se borner à des exhortations quand ces Loix ne sont pas exécutées. Je pense que le Comité des Finances doit présenter un Projet de Décret qui indiqueroit des moyens de coaction dont pourroient user les Municipalités à l'égard des Contribuables, & des moyens de même nature pour les Départemens & les Districts sur les Municipalités. Je proposerois de décréter le renvoi au Comité en ces termes :

M. Barnave lit une rédaction de sa proposition : elle est décrétée comme il suit :

« L'Assemblée Nationale charge son Comité des Finances de lui présenter à la Séance prochaine un projet de Décret, sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des Municipalités, pour procurer les déclarations exactes & l'acquittement régulier de la Contribution patriotique, & sur ceux qui doivent être indiqués aux Directoires de District & de Département, pour obliger les Municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige ».

M. le Couteulx. Les Commissaires que vous avez nommés pour suivre la fabrication des Assignats, m'ont chargé de vous rendre compte des soins qu'ils ont pris pour cette opération ; les papiers sont arrivés le 22 du mois de Juin ; les modèles ont été arrêtés le 27 ; deux jours après, l'impression a commencé. On tire quatorze mille par jour ; ce nombre augmentera, & Lundi prochain, il sera porté à 16 mille. La gravure ne peut pas aller aussi vîte, cependant M. Saint-Aubin ; a tellement multiplié les presses, qu'il y a actuellement quatre-vingts planches gravées de sa main sur lesquelles se fait chaque jour un tirage considérable. Deux cens dix-huit mille Assignats sont maintenant imprimés, quarante-six mille sont prêts à être délivrés au Caissier de l'Extraordinaire, ce qui fait une somme de 15 millions. Les Bureaux du Trésorier sont disposés : ainsi, à cet égard il ne pourroit y avoir aucun retard : cependant le Comité a cru qu'il ne falloit pas commencer l'échange des Billets de Caisse avec les Assignats, avant d'en avoir un nombre assez considérable pour répondre à l'empressement du public, & pour que le service, une fois commencé, ne soit pas interrompu.

Le Comité a pris en considération les inquiétudes que cause dans les Provinces l'approche du terme de rigueur fixé pour les échanges. Personne n'oseroit se charger d'un billet portant promesse d'Assignats qui devroit, dans quinze jours, être échangé à Paris, sous peine de perdre les intérêts depuis le 15 Avril.

M. Couteulx lit un projet de Décret.

Après quelques observations, l'Assemblée adopte un amendement proposé par M. Folleville, & qui a pour objet d'exiger du Comité des Finances, dans le délai de 15 jours, un rapport sur la fixation de l'époque de l'émission des Assignats & des échanges.

Le projet de Décret ainsi amendé, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses Commissaires, de l'état actuel de la fabrication des Assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les Billets de la Caisse d'Escompte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du Public, & ne pas en interrompre le service : décrète que le terme qui avoit été fixé pour les échanges, par le Décret du 15 Juin, au 15 Août, est prorogé. Se réserve l'Assemblée Nationale de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiquée & annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée. — Le Comité des Finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un Rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émission & l'échange des Assignats, ainsi que sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission & pour ces échanges ».

M. Anson. Vous savez qu'il y avoit une Caisse qui acquittoit les rentes & les pensions qui existoient sur le Clergé ; elle a fixé les regards du Comité ; il y a vu les heureux effets d'une sage administration & de l'esprit d'ordre du dernier Agent du Clergé, dont nous avons plus d'une fois admiré les talens aimables dans cette Assemblée. La masse des rentes & pensions que payoit le Receveur général du Clergé montoit à 5 millions 7 cens mille livres. Elles étoient acquittées de six mois en six moix, avec le produit des Décimes. Comme il n'y a plus de Décimes & que la Nation sera chargée des dépenses qui étoient acquittées par cette Caisse, il faut faire cesser la gestion du Receveur général après l'exercice de 1789. Mais les Décimes n'ont pas été entièrement perçues ; il est convenable de laisser les Receveurs des Décimes faire les recouvremens. Le projet de Décret que le Comité des Finances m'a chargé de vous proposer est extrêmement instant ; il présente l'extraction de la dernière pierre de l'antique forteresse du Clergé, à laquelle vous avez substitué un édifice admirable par sa simplicité.

M. Anson fait lecture de ce projet de Décret.

M. l'Abbé Montesquiou. Je ne viens point contrarier les propositions qui vous sont faites par votre Comité. Elles sont simples ; vous les avez rendues nécessaires : mais puisque décidément vous détruisez jusqu'à la dernière pierre de cette antique forteresse, vous me permettrez de solliciter votre bienveillance & votre justice pour l'administration de la Caisse du Clergé. Le Comité vous propose bien de décider que les services des personnes qui y étoient employées seront pris en considération ; mais je ne sais si cette perspective lointaine suffira à votre humanité. Il faut que l'Assemblée sache que cette Caisse, par la sagesse de son administration, a diminué la dette publique, au lieu de l'augmenter ; elle a fait baisser les intérêts jusqu'à 4 un quart ; & dans 20 années de travaux, cette Administration a procuré une bonification de 11 cens mille liv. Jamais elle n'a donné lieu à aucunes plaintes : votre Comité verra qu'elle est dans le plus grand ordre. L'Assemblée, qui toujours a montré de l'estime & de la bienveillance pour les services utiles, ne refusera pas d'accorder aux personnes qui étoient employées dans cette Administration la moitié de leur traitement, ce qui ne fera qu'une somme de 30,000 liv., qui, sans doute, ne vous paroîtra pas extraordinaire, quand il s'agit d'une caisse aussi considérable. *La suite demain.*

Errata.

Par un accident arrivé au manuscrit de la Séance du Vendredi 16 Juillet, N°. 199, il se trouve dans cette Séance une lacune qu'il est indispensable de rétablir. Le discours qui suit doit se placer page 817, 1re colonne, après la ligne 32.

M. Wimpffen. Je ne monte à la Tribune que pour m'acquitter d'un devoir envers l'Assemblée Nationale dont plusieurs Membres peuvent ignorer que la plupart des pensions des gens de l'Armée de terre & de l'Armée de mer étant tarifiées par les Ordonnances, ne doivent pas être confondues dans la proscription générale qu'on vous propose. J'appelle ceux-ci les Justes, & vous savez qu'avant que Dieu lançât le feu du Ciel sur Sodôme & Gomorre, il en fit sortir les Justes. Je demande donc l'exception honorable en faveur de ceux des gens de guerre de terre & de mer qui ne peuvent avoir participé à la dilapidation du Trésor public. Il faut que vous sachiez même que les Ministres, les Inspecteurs & les Colonels en usoient avec un arbitraire révoltant à l'égard des Officiers qu'ils vouloient faire retirer ou réformer, & si aujourd'hui se présentoient devant vous, pour vous demander justice, vengeance ou réparation, tous ces Officiers, victimes du despotisme des Colonels, qui ont été forcés d'accepter leur réforme ou leur retraite après 20 ou 24 ans de service & souvent plusieurs campagnes, par cela seul que leurs têtes ne paroissoient pas assez dociles pour recevoir le joug dont on a vainement cherché à dégrader l'Armée ; vous croiriez leur devoir & cette justice & cette vengeance, & cette réparation qu'ils viennent vous demander, & cependant, si vous prononciez la suppression générale, les Officiers ne se trouvent pas tous disposés en faveur des nouvelles Loix, seroient encore victimes de l'Assemblée Nationale, après l'avoir été des Ministres, & vous exerceriez ainsi cruauté sur cruauté.

Sans doute tout ce que vous avez appris de révoltant sur la distribution des graces, vous a remplis d'indignation ; & l'indignation est la colère du Juste : mais observez, je vous prie, qu'il ne vous a pas été rapporté un seul abus de faveur qui ait eu un grade tarifé pour objet. Ce n'est pas à ceux-là que la fortune prostituoit ses caresses. Semblable à ces femmes qui ont le cœur dans la tête, & qui ne choisissent leurs amans que sur le rang qu'ils occupent & le bruit qu'ils font dans le monde, la Fortune n'est jamais descendue à cette classe subalterne. Je fais donc la motion expresse, que tout ce qui est relatif aux pensions des gens de guerre de terre & de mer, soit renvoyé au Comité de la Guerre & de la Marine, réuni à celui des Pensions, pour en être rendu compte dans la quinzaine, & que d'ici là tout demeure suspendu à cet égard. Si vous voulez, je vais vous faire lecture du Rapport du Comité Militaire ; il n'est pas long, & il est propre à éclairer la discussion.

L'Assemblée décide qu'elle entendra la lecture du Rapport, &c.

Anecdote.

Au moment où les Députés du Béarn à la Fédération sont entrés dans la rue de la Ferronerie, ils se sont arrêtés à l'endroit où Henri IV a été la victime du fanatisme ; & dans le plus morne silence, ils ont rendu au buste de ce Prince les honneurs militaires. L'acte religieux de ces dignes Béarnois a enlevé tous les applaudissemens.

Théatre de Monsieur.

La Famille patriote ou *la Fédération*, a été donnée Vendredi dernier à ce Théâtre avec un très-grand succès, comme on devoit s'y attendre. On est bien sûr des applaudissemens lorsqu'on présente à un Peuple qui vient de célébrer avec le plus vif enthousiasme la conquête de sa liberté, l'expression de tout ce qu'il a senti, le tableau de tout ce qu'il a vu ; lorsqu'on lui retrace tous les sentimens de civisme qu'il porte dans son cœur, & lorsqu'on y joint l'éloge de tous ceux avec lesquels il vient de resserrer les nœuds sacrés de la fraternité. Cette Pièce ne prétend point à l'intrigue ; ce n'est qu'une image fidelle des conversations que la Révolution fait naître chaque jour dans les Sociétés. On y entend les raisonnemens de tous les bons Citoyens, & même des mauvais ; car on a introduit dans cette Pièce, ce qu'on appelle un *Aristocrate* ; un Secrétaire du Roi, qui a depuis peu acheté les privilèges de la Noblesse, & qui regrette beaucoup d'avoir perdu son argent. Ému cependant par le récit de la Fête, il se corrige à la fin, & fait le sacrifice de ses titres sur l'Autel de la Patrie. On y voit aussi un Prieur Victorin, qui perd toute sa fortune au nouvel ordre de choses, mais qui n'en reste pas moins attaché aux bons principes, & qui achève même de convertir le premier. Ajoutez à cela une foule de détails domestiques très-agréables, & vous aurez une idée de cette Pièce, dont on ne peut bien sentir tout le mérite qu'à la représentation. Elle est de M. Collot d'Herbois, déjà connu par plusieurs productions, qui ont eu du succès en Province & à Paris.

Spectacles.

Académie royale de Musique. Auj. 19, par extraordinaire, *Armide*, redemandée par MM. les Députés, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck*. L'Amphithéâtre sera réservé pour MM. les Députés des Troupes de ligne.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront auj. 19, *le Siège de Calais*, Trag. demandée par MM. les Gardes Nationaux du District de Calais ; & la 2de représ. du *Journaliste des Ombres* ou *Momus aux Champs Elysées*, Pièce Nationale en 1 acte.

Théatre Italien. Auj. 19, Spectacle demandé, *les Événemens imprévus* ; & *Blaise & Babet*. Dem. 20, *la belle Arsène*. Mlle Richardy jouera le rôle de *la belle Arsène*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 19, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital. musique de divers Auteurs. Dem. 20, la 3e représ. de la *Famille Patriote*, Com. nouv.

Théatre du Palais Royal. Auj. 19, *Esope à la foire* ; *les deux Fermiers*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement ; & *le Soldat Prussien*, en 3 actes.

Théatre de Mlle *Montansier*, au Palais Royal. Auj. 19, la 13e représ. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

Comédiens de *Beaujolois*. Auj. 19, à la Salle des Elèves, *les deux Cousins rivaux*, Com. en 2 actes ; *le bon Père*, Opéra bouffon en 1 acte ; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 19, *le Nécromancien*, Pant. en 2 actes ; *la Pucelle d'Orléans*, en 4 actes ; *l'Homme franc*, Pièce en 2 actes ; & *Pourquoi pas*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

Ambigu Comique. Auj. 19, *les Déguisemens*, Pièce en 1 acte ; *Paris sauvé*, en 3 actes ; & *le Maréchal-des-Logis*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 19, la 4e représ. du *Souper du Champ de Mars*, Com. en 1 acte ; *la folle Gageure*, Opéra ; & *Constance & Gernand*.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 19 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	11 s.	4 d.
	300 liv.	2	7	0
	1000 liv.	7	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve St. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18 qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille ; aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 201. MARDI 20 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 29 Juin.

En conſéquence d'une Lettre du Roi de Suède, le Chapitre de ſes Ordres s'eſt aſſemblé la ſemaine dernière. Il a nommé les trois plus anciens Grand'-Croix & Commandeurs de l'Ordre de l'Epée, qui ſe ſont transportés à Frédéricshoff, pour redemander au Général Armfeldt le grand Cordon, & aux Colonels Haſtsko & Von-Otter la petite Croix de cet Ordre.

Du 2 Juillet. Deux Couriers viennent d'arriver preſque au même moment de Finlande : l'un eſt expédié par le Général Meyerfedt, & annonce que, le 26 du mois dernier, il s'eſt rendu maître de Hogfors; l'autre a été envoyé de Louiſa par le Général Klingſporre, avec une Lettre du Roi de Suède pour la Régence. Sa Majeſté écrit, le 19 Juin, qu'elle jouit, ainſi que le Duc de Sudermanie ſon frère, d'une parfaite ſanté, que les flottes ſont en fort bon état, & qu'au premier moment de calme, elle ſe propoſe d'attaquer Wibourg.

PRUSSE.

De Breſlau, le 30 Juin.

Le 26 de ce mois on a publié une Ordonnance du Roi, qui défend, ſous peine de mort, toute communication entre la Siléſie & les Provinces Autrichiennes limitrophes. Cette Ordonnance a ſemblé faire diminuer l'eſpérance d'une paix prochaine; cependant on a commencé à s'en flatter de nouveau, quand on a ſu que le 27 MM. le Prince de Reuſſ & le Baron de Spielman, ont eu, à Reichembach, des conférences avec M. de Hertzberg, l'une deſquelles a duré cinq heures. Ce qui prête quelques probabilités à ces conjectures pacifiques, c'eſt que Mardi les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande reçurent une Eſtafette, & partirent ſur le champ pour Reichembach. Outre cela, on ſait que M. le Comte de Pellegrini eſt retourné à Vienne, après avoir viſité les Forts de Pleſſ & de Thereſienſtadt, & que M. de Laudhon ne tardera pas à revenir auſſi dans la capitale de l'Autriche. Depuis ce moment, il n'eſt parvenu aucune nouvelle ultérieure ſur l'état des négociations. On ne doute pas que les affaires de France n'occupent officiellement les Plénipotentiaires : l'opinion du Cabinet Pruſſien eſt fort connue à cet égard.

Les réclamations des Princes Allemands, relativement à leurs Fiefs en Alſace, ont fort prévenu le Roi de Pruſſe contre les Décrets, qu'on appelle ici les *procédés* de l'Aſſemblée Nationale de France. S. M. n'eſt point encore diſpoſée à croire que ces Décrets puiſſent ſoutenir la comparaiſon avec les Traités de Weſtphalie & de Ryſwik. On ignore abſolument ſi, dans le Congrès de Reichembach, il ſe trouvera, parmi les Miniſtres des diverſes Puiſſances, quelqu'un d'aſſez inſtruit de la Révolution qui s'eſt faite en France, pour en calculer les effets, & pour ne pas confondre l'avenir d'une grande Nation devenue libre, avec le moment où, toute entière à la régénération de ſa politique intérieure, cette Nation ſe condamne à une ſorte d'impuiſſance au dehors, juſqu'à ce qu'après avoir conquis ſa liberté, elle ait à la défendre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 Juillet.

Par un Courier extraordinaire, arrivé hier au ſoir, nous avons appris l'importante nouvelle que M. le Général Clairfait, ayant pourſuivi les Turcs, qui avoient paſſé le Danube pour tomber ſur le derrière de l'armée de M. le Prince de Cobourg, les a diſperſés entièrement & leur a tué 1500 hommes. On ſaura bientôt les détails de cette affaire. — Les dernières Lettres de Valachie annoncent que dès le 1er Juin, la flotte Ruſſe de la mer Noire ſe trouvoit devant Varna, & y attendoit le Capitan-Pacha, qui, de Conſtantinople, devoit ſe rendre, avec ſa flotte, au même Port. — Le bruit ſe répand que les Ruſſes doivent débarquer 40 mille Coſaques ſur les côtes de la Bulgarie.

Le célèbre Général Elliot (Lord Heathfield), connu par ſa belle défenſe de Gibraltar, eſt mort, le 6 Juillet, d'une attaque d'apoplexie, & dans la 74e année de ſon âge, à Kalkofen, près d'Aix-la-Chapelle, où il étoit arrivé depuis un mois.

HOLLANDE.

De la Haye, le 12 Juillet.

Les Etats-Généraux ont reçu, à la fin de la ſemaine dernière, une réponſe à la Note que leur Miniſtre à Vienne avoit eu ordre de remettre à cette Cour, pour obtenir de S. M. A. un armiſtice en faveur des Brabançons. Cette réponſe contient des remercîmens ſur l'intérêt que témoignent L. H. P., relativement aux apparences d'une pacification générale, & des aſſurances que S. M. A. y contribuera par tous les moyens qui pourront ſe concilier avec ſa dignité & ſa ſûreté; mais S. M. A. refuſe abſolument l'armiſtice propoſé, par la raiſon qu'un Souverain ne peut, ni directement, ni indirectement traiter comme de Puiſſance à Puiſſance, avec des Sujets rebelles; qu'après avoir épuiſé, comme il l'a fait, tous les moyens de bonté & de condeſcendance, il ne lui reſte plus que la voie des armes pour les faire rentrer dans l'obéiſſance; que l'armiſtice, loin de rapprocher ce moment, ne feroit que l'éloigner; enfin que cet armiſtice ne leur eſt point du tout néceſſaire, puiſqu'ils ſont les maîtres de ſe procurer la paix, en acceptant le rétabliſſement de leur ancienne Conſtitution, ſous la garantie des Puiſſances maritimes, avec une amniſtie abſolue pour le paſſé. S. M. A. ajoute qu'Elle eſpère que L. H. P. voudront bien employer, auprès de ſes Sujets rebelles, le langage le plus propre à les ramener & à les engager à ſe ſoumettre aux conditions qui leur ont été offertes, & Elle témoigne en finiſſant, qu'Elle ſera ſenſible à ce procédé.

Telles ſont les démarches Miniſtérielles que la Cour de la Haye avoue & publie. Mais d'autres conjectures circulent ſans ſon aveu. On n'a jamais douté que, dans cette affaire, ſa conduite ne fût concertée avec le Cabinet de Pruſſe. L'aſcendant de la volonté Pruſſienne s'eſt trop manifeſté. On forme en ce moment, à Maeſtricht, des magaſins pour les troupes Pruſſiennes; 300 charriots de farine ſont commandés pour cette deſtination. Trente-deux charriots qu'une eſcorte Brabançonne y avoit amenés avec ordre de les conduire dans le Limbourg, ont été retenus à Maeſtricht par un contre-ordre, ſigné par le Congrès. Le Congrès prépare auſſi le Brabant à voir entrer des Troupes Hollandoiſes : le quartier de Louvain ſe diſpoſe à les recevoir : & cependant la paix ne paroît pas éloignée; & c'eſt toujours à Reichembach, le chef-lieu de toutes les négociations, que l'on prononcera ſur le ſort des Provinces Belgiques.

SAVOIE.

De Thonon.

« L'impôt eſt en Savoie moins onéreux que dans la plupart des autres pays; la perception en eſt peu coûteuſe & ſimple. On compte pour impôt ce qui va de Savoie dans les coffres du Roi pour ſervir aux dépenſes publiques; ce qui ſe lève pour le rachat des Rentes, & les ſols pour livre à la Taille, deſtinés aux réparations particulières dans les Provinces, ne ſortant point du pays. Or, l'impôt territorial établi il y a près de ſoixante ans, n'a ſubi depuis lors aucune augmentation; il fut aſſis à raiſon d'un dixième du produit des fonds eſtimés & meſurés alors. Or, la valeur de ces fonds & des denrées qui en réſultent, ayant preſque généralement doublé par le laps du tems, cet impôt ſe trouve aujourd'hui, par le fait, diminué de la moitié, & ne forme plus que le vingtième, au lieu du dixième du produit des fonds. Le ſel, mis dans ce moment à 2 ſ. la livre, préſente pareillement une réduction de moitié ſur l'impôt de la Gabelle. Cependant, avant cette réduction, la répartition faite en 1769, de la totalité de l'impôt ſur la totalité de la population en Savoie, donnoit pour réſultat 6 liv. d'impoſition par tête de contribuable; l'état de population de la Savoie & du Piémont réunis, pris à la même époque, ſe montoit à 2,700,690 habitans, qui, répandus ſur 2200 lieues quarrées, donnent 1218 individus par lieue quarrée. Nous avons vu en 1786 la même opération dans le Tableau des Finances de France, par M. Necker: elle offre pour réſultat 916 individus par lieue quarrée, chargés de 23 liv. 13 ſ. 8 d. par tête, de tout ſexe & de tout âge. Voilà donc la population des Etats de terre-ferme du Roi de Sardaigne, prouvée géométriquement, s'élever de plus d'un quart au-deſſus de celle de la France, & la charge de chacun de ſes contribuables, prouvée pareillement de plus des deux tiers moins forte que celle des habitans de ce grand Royaume... L'accroiſſement de la population que l'on a vérifié s'être élevée, depuis le paix de 1748, en Piémont & à Nice d'un cinquième, dans la Vallée d'Aoſte, d'un ſeptième, en Savoie d'un huitième, eſt encore une preuve ſans replique de la modération de l'impôt & de la proſpérité du pays ».

ANGLETERRE.

De Londres.

La Flotte Hollandoiſe auxiliaire a mouillé le 8 Juillet à Spithead, d'où elle doit ſe rendre à Torbay, dès que les vents le lui permettront : elle y joindra l'Eſcadre de l'Amiral Barrington. Des Lettres de Portſmouth donnent la liſte ſuivante des Vaiſſeaux Hollandois. Le *Vryheed*, de 76 canons, ſous les ordres du Vice-Amiral Kingsbergen, & ayant pour Capitaine M. Abouſen; *le Verwagteng*, de 68, commandé par le contre-Amiral Ten Schout; *le Guelderland*, de 68, Cap. Fullerton; *le Brakel*, de 84, Cap. Boes; *le Mom* [illegible], de 76, Cap. Treſlong; *le Pollux*, de [illegible], Cap. [illegible]. On compte de plus, dans cette Eſcadre, 4 Frégates & 1 Cutter.

Indépendamment des Sergens, Caporaux, Tambours, &c. le nombre des Soldats de Marine doit être augmenté de 2530 hommes. Il y aura auſſi de plus 3 Lieutenans-Colonels, 3 Majors, 6 Capitaines-Lieutenans, 6 Lieutenans & 12 Lieutenans en ſecond.

On ſe procure, au moyen de la preſſe qui ſe ſuit toujours avec activité, tant ſur les côtes de l'Angleterre que ſur celles de l'Irlande, un nombre d'hommes ſuffiſant pour équiper, toutes les ſemaines, deux Vaiſſeaux de ligne; de ſorte qu'on eſpère compléter bientôt tous ceux qui ont été mis en commiſſion : il faut avouer cependant que c'eſt avec beaucoup de peine & de dépenſes qu'on obtient les matelots néceſſaires, & que ſi des maladies ou des défaites nous enlevoient ces hommes précieux, le Commerce de la Grande-Bretagne ſentiroit long-tems cette perte.

On arme en ce moment, à Chatham, *le Robuſte*, de 74 canons, & l'on va radouber *le Scipio*, de 64 canons, qui vient d'entrer dans le baſſin; *l'Argus*, de 44, en eſt ſorti pour prendre les troupes, que l'on ſuppoſe devoir être conduites dans nos Colonies par ce Vaiſſeau. C'eſt le Lord Mulgrave qui commandera *le Leviathan*, de 74, qui ne va pas tarder à quitter le baſſin, ainſi que *le Caſtor*, Frégate de 32 canons.

Le Lord Howe, arrivé le 9 à Portſmouth, a déployé le Pavillon Amiral à bord *du Magnifique*, Vaiſſeau de 110 canons.

On mande d'Edimbourg, qu'il y eſt arrivé l'ordre de faire une augmentation de dix hommes par Compagnie dans les Régimens; le Bureau de la Guerre a auſſi défendu aux Dragons d'envoyer leurs chevaux à l'herbe.

Le Caton va être mis en état de ſervir d'Hôpital à Plymouth; à Portſmouth, *le Pégaſe* ſera conſacré à cet uſage. — Le Brûlot *la Tiſiphone* va rejoindre l'Eſcadre de l'Amiral Barrington.

L'Amérique, encore en deuil de Francklin, eſt encore menacée d'une perte bien cruelle. Des Lettres, arrivées de la Virginie, annoncent qu'à leur départ le Général Washington, cet homme au deſſus de tout éloge, étoit aſſez dangereuſement malade pour ne pas laiſſer d'eſpérance de le conſerver.

FRANCE.

De Saint-Sever.

Le Conſeil général de la Commune aſſemblé, compoſé de MM. Benoit-Clément de Baſquiat, Maire; Tortigue jeune; Gontang; Pixarre; Brethous; Dandejos; Madray & Paugreuil, Officiers Municipaux; Douat; Dubalen; Lafaurie; Cazenave; Dupoy-S. Jacques; Lacomme; Larhede; Griot; Lamothe; Duvault; Lartigue & Dutoya, Notables, préſidé par M. le Maire, qui a repréſenté que la Commune de Paris a invité toutes les Municipalités du Royaume à raſſembler, le 14 Juillet, leurs Communes reſpectives, pour s'unir au Pacte auguſte & ſolemnel que la Nation doit contracter ce jour-là dans la Capitale.

Sur quoi, après que M. Beſſelere, Avocat, faiſant les fonctions de Procureur de la Commune, a été entendu, il a été délibéré que la Municipalité de Saint-Sever ne ſauroit faire un meilleur uſage de ſes fonctions, qu'en correſpondant au vœu de la Commune de Paris, qui eſt celui de l'Aſſemblée Nationale, du Roi, & de tous les bons Citoyens François; que le 14 Juillet, époque à laquelle on a fixé la célébration de la priſe de la Baſtille, tiendra une ſi grande place dans l'Hiſtoire de la Liberté des Peuples, que le ferment de *vivre libre ou mourir* ne peut être prononcé en un jour plus mémorable, & que, pour donner à cette cérémonie l'intérêt dont elle eſt ſuſceptible, les habitans de la ville & de la campagne ſeront invités à fermer ce jour-là leurs boutiques, & à ſuſpendre leurs travaux; que la Fête ſera annoncée la veille au ſon des cloches de toutes les Egliſes de la Ville, de la même manière que pour les Fêtes ſolemnelles; que l'on chantera, dans l'Egliſe des Religieux Bénédictins, qui eſt celle de la Paroiſſe, les premières Vêpres, auxquelles tous les Corps Religieux & autres ſeront priés d'aſſiſter avec la Municipalité; qu'enſuite il ſera fait un feu de joie ſur la place du Tour-du-Sol; que le 14 Juillet il ſera célébré une Meſſe dans la même Egliſe, à laquelle tous les Corps Religieux & autres, ainſi que la Troupe Nationale, ſeront pareillement invités d'aſſiſter avec la Municipalité, après laquelle on chantera le *Te Deum*; qu'au ſortir de-là on ſe rendra à la Promenade de Morlanne, pour renouveller, entre les mains de la Municipalité, le ſerment de fidelité envers la Nation, la Loi & le Roi, & de maintenir la Conſtitution de tout ſon pouvoir; d'ajouter à ce ſerment civique, déjà prêté par tous les François Patriotes, celui d'être tous inſéparablement unis, de nous aimer toujours, & de nous ſecourir, en cas de néceſſité d'un bout du Royaume à l'autre; que le ſoir il ſera fait une illumination générale dans toute la ville, qui ſera annoncée par un coup de canon; que la préſente Délibération ſera publiée & affichée, & que copies en ſeront envoyées aux Municipalités, chefs-lieux des Cantons, pour en faire part aux Municipalités de leur arrondiſſement.

De Tours.

La Société patriotique de *Tours*, *séante aux Minimes*, pénétrée d'indifférence pour tous les titres factices de l'orgueil, pour les usages vains & rampans de la servitude; mais remplie de respect pour les grandeurs réelles & pour les personnages vraiment dignes d'hommages & de vénération, adopte avec empressement le Décret de l'Assemblée Nationale, qui prescrit à ses Membres de porter trois jours le deuil de Benjamin Francklin, l'un des premiers Physiciens de ce siècle, l'un des principaux Libérateurs de son illustre Patrie, l'un des noms qui brilleront le plus dans les fastes de la Philosophie & de la Liberté.

En conséquence a arrêté que tous ses Membres porteroient le deuil de Benjamin Francklin, depuis le Jeudi 24 Juin jusqu'au Dimanche 27 du même mois.

A arrêté de plus que les Associés n'useront, dès-à présent, que des marchandises manufacturées dans les Pays qui font partie de l'Empire François, & que cette condition sera nécessaire désormais pour l'admission de ceux qui voudront être aggrégés à la Société. F. M. JAPHET, *Secrétaire.*

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

En rendant compte de l'arrestation en réintégrande de M. Champclos, nous avons omis quelques détails que le Public sera bien aise sans doute de retrouver ici, parce qu'ils lui feront connoître divers incidens qui peuvent éclairer son opinion dans cette procédure délicate & importante. On peut compter sur leur exactitude & leur vérité.

M. Champclos fut arrêté par M. le Commissaire Dufresne; c'est à un Officier de Police que l'on doit la découverte du coupable, que M. Charpin, Commandant du District S. Magloire, est venu ensuite arrêter avec sa troupe.

En entrant chez M. Champclos, M. Dufresne a trouvé des petites bouteilles d'encre de diverses couleurs, sur lesquelles il a apposé les scellés, & qu'il a fait enlever afin qu'on ne dise point qu'elles ont été altérées. Les scellés ont été également apposés sur les papiers de M. Champclos.

L'après midi du même jour, les scellés ont été levés, & la description faite des papiers à l'audience publique, en présence de près de trois cens personnes.

Il s'est trouvé dans les papiers, 4 billets au porteur, de 100,000 liv. chacun, signés de Pommery, qu'on a regardés comme faux. On y trouva aussi plusieurs projets de billets au porteur, de la même écriture que les bons des quatre billets prétendus signés de Pommery, & au bas d'un de ces billets, un paraphe pareil à celui qui termine la prétendue signature de Pommery.

Il avoit des rapures de gants de peau blanche, propres à frotter & à lisser le papier; elles ont été saisies & constatées.

On lui a trouvé encore des quarrés de papier contenant des essais de plumes & d'encres; M. Dufresne a constaté que sur l'un il y avoit le mot *livres*, de la même écriture que les bons des prétendus billets, signés de Pommery, où ce mot étoit écrit de même.

Arrêté de l'Election de Paris, au sujet du Procès qui s'instruit en ce Siège, contre les Auteurs des incendies des Barrières.

La Compagnie, persuadée que la Cour des Aides, en ordonnant l'instruction du Procès relatif aux incendies des Barrières, arrivés au mois de Juillet 1789, n'a eu d'autre intention que d'empêcher qu'il ne se commette encore de pareils excès: que ce sont sans doute les menaces (faites récemment & peu avant l'instruction du Procès, que la Compagnie est chargée d'instruire) d'incendier de nouveau les Barrières, & la circonstance de la remonte des Barrières, qui ont déterminé la Cour des Aides à faire mettre à exécution les Décrets décernés par cette Cour.

Considérant qu'on cherche à exciter le Peuple contre les Ministres de la Justice, en annonçant dans les feuilles périodiques *des complots de faire périr les meilleurs Patriotes & les Auteurs de la Révolution*: en disant, *qu'on attente à la liberté de ceux qui, les premiers, ont combattu, & mis en fuite les Ennemis de l'Etat & leurs Espions; qui ont essayé de détruire les monumens de l'esclavage, qui dégradent les avenues des Francs.*

Considérant que c'est insulter à la Révolution, qui doit faire le bonheur du Peuple François; que l'instruction commencée, a *pour base des faits* qui tiennent à cette heureuse Révolution.

Qu'il n'a jamais été dans l'esprit de ceux qui ont coopéré à la Révolution, d'anéantir la perception des impôts.

Que tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ont ordonné & maintenu cette perception.

Que la Municipalité de Paris a elle-même réuni toutes ses forces dès le mois de Juillet de l'année derniere, & peu de jours après ces excès, pour le rétablissement de la perception:

Que le pillage a commencé *dès le 10 & le 11 Juillet de l'année dernière.*

Qu'il n'est que trop prouvé, que le plus grand nombre de ceux qui se sont livrés à ces excès & à ces désordres, sont ceux qui étoient dans l'habitude de s'opposer; *souvent avec violence*, à la perception des impôts, aux entrées de la Capitale:

Enfin, qu'en instruisant l'Assemblée Nationale des suites de cette affaire, c'est peut-être mettre cette auguste Assemblée dans le cas de solliciter la clémence du Roi en faveur de ceux qu'un instant d'erreur a égarés.

A arrêté qu'il sera sursis à toute instruction dans l'affaire relative aux incendies des Barrières & pillage de la Maison de Saint-Lazare, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait bien voulu faire connoître son vœu à la Compagnie sur les suites de cette affaire:

A arrêté que la Déclaration faite le 29 de ce mois, par M. Delapourielle, & le présent arrêté seront présentés à l'Assemblée Nationale. Fait & arrêté en la Chambre du Conseil de l'Election de Paris, le Mercredi 30 Juin 1790.

LIVRES NOUVEAUX.

LE GÉOGRAPHE NATIONAL, OU LA FRANCE divisée en Départemens & en Districts, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale. Ouvrage utile aux personnes qui veulent connoître la nouvelle division du Royaume, & destiné principalement à l'instruction de la Jeunesse; par M. *J.-B. Bouchefeiche*, Maitre-ès-Arts & de Pension, en l'Université de Paris; dédié à ses Elèves. A Paris, chez l'Auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n°. 7, près de l'Estrapade.

L'Ouvrage entier sera composé d'environ 90 feuilles d'impression. Il en paroît tous les mois un cahier; chaque cahier renferme la description de 5, 6 ou 7 Départemens; ce premier cahier contient les Départemens *des Bouches du Rhône*, *du Var* & *des Basses-Alpes*.

La Souscription, pour la totalité de l'Ouvrage, est de 12 livres, que l'on paie en souscrivant. Les cahiers sont remis franc de port à Paris seulement.

BIBLIOTHÈQUE *des Villages*; par M. *Berquin*.

Cet Ouvrage sera composé de dix petits Volumes d'environ 100 pages chacun. Ces dix volumes paroîtront successivement, le premier de chaque mois, à compter du premier Juillet 1790. La souscription, pour les dix Volumes, rendus port franc par la Poste, dans tous les Villages, est de 6 liv. — Chaque Volume séparément 12 sols.

On peut souscrire à tous les Bureaux de Poste, avec la précaution d'affranchir la lettre & le port de l'argent, sans quoi ni l'un ni l'autre ne seroient retirés, & adresser le tout à M. le Prince, Directeur du Bureau de l'*Ami des Enfans*, rue de l'Université, N°. 28, à Paris.

Le premier Volume paroît actuellement.

PLACE patriotique, avec un Palais, pour la permanence de l'auguste Assemblée Nationale, & la description d'une fête annuelle pour le renouvellement du *Serment civique*; présenté à Nosseigneurs de ladite Assemblée, à MM. les Représentans de la Commune, & aux soixante Districts. A Paris, chez *les Marchands de Nouveautés*, in-8°. de 29 pag.

ARTS.

GRAVURES.

M. Rossel, ancien Capitaine de vaisseaux du Roi, a été chargé, par S. M., de peindre dix-huit combats livrés sur mer pendant la dernière guerre. Il est prêt à terminer cette entreprise. On ne pouvoit la mettre en de meilleures mains, puisqu'il falloit réunir le talent de la peinture, aux connoissances nautiques, que cet Amateur distingué va de pair avec les Artistes les plus célèbres, & qu'il joint à ce mérite unique dans un Officier de marine, une connoissance profonde de la manœuvre & de la tactique navale. M. Rossel a conçu le projet de faire graver ces dix-huit tableaux, destinés à orner les salles de la Marine, dans nos Ports principaux. Il vient d'en faire paroitre deux estampes, dont l'une représente *le combat naval livré le 18 Décembre 1779, par M. la Motte-Piquet, chef d'Escadre*; & l'autre, *le combat naval livré le 21 Juillet 1781, par M. la Pérouse, Capitaine de vaisseaux.* Ces deux estampes sont dédiées au Roi qui a souscrit ainsi que la Famille Royale. Elles sont gravées par M. Dequevauvilliers, dont les ouvrages sont très-estimés, & dont le talent pour rendre les ciels, est généralement reconnu. Au bas de chacune de ces estampes est une allégorie représentant Thétis: d'une main elle pose sur la prave d'un vaisseau antique, une couronne triomphale ornée de poupes, surmontée des armes de France entourées de lys, au milieu d'un faisceau de lumières; de l'autre elle indique à Neptune d'aller protéger un combat qui s'apperçoit dans le lointain; un Triton célèbre la victoire avec une conque marine. Au-dessous de l'allégorie se trouve le précis de chacun de ces combats. Ces deux Estampes sont de la même grandeur que les Marines de Vernet; elles se vendent 18 l.v. chacune. On les trouve à Paris, chez M. Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, & chez M. Desenne, Libraire, au Palais Royal. L'année prochaine paroitront, à la même époque, deux autres Estampes, l'une représentant le combat de la *Surveillante*, par *M. du Coëdic*, & l'autre, celui de la *Junon*, par *M. de Beaumont.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Dimanche 18 Juillet.

Les articles présentés par M. Anson, au nom du Comité des Finances, sont décrétés en ces termes:

« Art. I. Le Receveur général du Clergé continuera de payer à Paris, jusques & compris le 30 Septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 & des précédentes, des rentes & pensions assignées sur le Clergé, & des objets de dépense relatifs à son administration, exigibles avant le premier Juillet de la présente année, & qui étoient jusqu'à présent payées à Paris.

« L'Assemblée fera connoître incessamment par qui & de quelle manière se fera, pour l'anné 1790 & les suivantes, le paiement des pensions, rentes & autres charges annuelles qui étoient acquitées ci devant au nom du Clergé.

« II. Le Receveur général du Clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les Provinces, par les Receveurs particuliers des décimes de chaque Diocèse, les differentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier Septembre prochain, à compter duquel jour les Receveurs particuliers cesseront toutes fonctions; l'Assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature, qui pourroient encore être dûs à cette époque.

« III. Les Receveurs particuliers des décimes, continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut encore être dû des Impositions Ecclésiastiques, des années 1789 & des précédentes; ils feront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette recette ne soit pas complette au premier Septembre prochain, ils ne feront pas moins tenus d'en cesser le recouvrement, pour le complément duquel l'Assemblée prescrira incessamment les formes qui seront employées.

IV. » A cette époque du premier Septembre prochain, les Receveurs particuliers des décimes dresseront un état des sommes qui sont encore dues sur les impositions de l'année 1789, & des précédentes; cet état contiendra le nom des redevables: il sera certifié véritable par les Receveurs des décimes, qui l'adresseront, avant le 1[er] Octobre prochain, au Receveur-Général, auquel ils feront passer en même tems les deniers provenus de leurs recouvremens, qui pourroient encore être entre leurs mains, ainsi que les pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

V. » Les recettes & dépenses dont étoit ci devant chargé le Receveur Général du Clergé, devant cesser toutes au 1[er] Octobre prochain, & les acquits des parties payées en Province devant lui être parvenus au même jour, il fera dresser aussi tôt après l'enregistrement de ces acquits, un état qui présentera la véritable situation de sa Caisse. Cet état, certifié véritable, sera par lui remis au Comité des Finances pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

VI. » L'Assemblée autorise son Comité des Finances à nommer des Commissaires pour recevoir les comptes du Receveur-Général, & en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

VII. » L'Assemblée Nationale prendra en considération les services de ceux qui étoient employés à Paris dans l'Administration du Clergé ».

M. Merlin, au nom du Comité d'Aliénation. Votre Comité, constamment occupé de la mission dont vous l'avez chargé, & attentif à écarter tout ce qui pourroit s'opposer au succès de cette importante opération, se croit obligé de vous rendre compte d'une Pétition du Conseil général de la Commune de Metz, qui lui a paru mériter une grande faveur. Une Coutume absurde & barbare de l'Evêché de Metz porte des dispositions destructives de la propriété, & qui, si elles n'étoient réprimées, anéantiroient, pour ainsi dire, dans les mains de la Municipalité les biens domaniaux dont l'administration lui est confiée. Par la première de ces dispositions, les biens qu'acquiert un particulier sont frappés d'indisponibilité, & les acquêts en général sont soumis aux mêmes Coutumes que les propres. Par la seconde, les enfans d'un second mariage n'ont droit qu'aux acquisitions qui l'ont suivi, & ne partagent pas avec les enfans du premier lit. En cas d'un troisième mariage, la même chose a lieu pour les enfans du troisième lit: ces dispositions s'étendent à plusieurs Coutumes; elles défavorisent les ventes de telle manière, que dans ces pays les fonds se vendent toujours à un grand quart au dessous de ceux de même qualité situés dans des contrées voisines qui ne sont pas soumises à la même Loi. Sans doute ces dispositions n'échapperoient pas au scalpel de la réforme, si vous pouviez vous occuper d'un nouveau Code de Jurisprudence civile; mais nous sommes loin de nous occuper de cette tâche, que nous laisserons entière à nos successeurs. Cependant faut-il que la vente des biens nationaux, cette opération importante que le salut public réclame, que le patriotisme réclame, soit dépréciée par quelques dispositions de quelques Coutumes. Le Comité d'Aliénation a pensé que sur le vœu des Citoyens intéressés, il feroit facile, sans attendre une réforme complette, de corriger des dispositions dont les effets dangereux sont reconnus & dénoncés par les Citoyens même: il propose en conséquence le projet de Décret suivant:

1°. Les réserves coutumières qui interdisent aux

propriétaires majeurs & maîtres de leurs biens, la disposition de leurs biens & acquêts, sont abolies.

2°. Sont pareillement abolis les dévolutions & tous autres droits semblables résultant de la dissolution des mariages; en conséquence, les biens immeubles, soit propres, soit acquets, provenant d'un père ou d'une mère, se partageront également entre tous les enfans, comme si tous étoient nés d'un seul & même mariage (il s'élève beaucoup de murmures), & toutes dispositions de Coutumes, tout Statut, tout usage, qui, après la mort d'un des conjoints, rendroient les biens du survivant indisponibles, seront & demeureront sans effet; sans néanmoins rien innover à l'égard des enfans des pères & mères actuellement veufs ou remariés, lesquels se trouveroient frappés de l'indisponibilité; ils conserveront la même expectative qui leur étoit acquise par les anciennes Coutumes & anciens usages. (Une partie de l'Assemblée est très-agitée.)

On demande l'ajournement & l'impression du raport & des articles.

M. Dufraisse. Le Comité d'Aliénation n'avoit aucuns pouvoirs pour faire des articles de législation; il cherche à mettre le trouble dans toutes les familles du Royaume.

L'impression & l'ajournement sont mis aux voix & ordonnés.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1790.

Sur le raport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale rend le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, informée que dans plusieurs Villes où il avoit été ci-devant créé des Offices de Jurés-Vendeurs de Poisson, avec attribution d'un sol pour livre sur ces ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur en faire l'avance; que ces Offices ont été ensuite supprimés par Edit & Déclaration des mois d'Avril 1768 & Décembre 1770, en exécution desquels Edits, les droits ci-devant attribués à ces Offices sont perçus au compte du Roi; informée de plus que différentes Villes tentent d'abuser des Décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que ces droits ne doivent plus exister, décrète que toutes les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction & suppression n'ait été expressément prononcée; notamment que les droits perçus sur les ventes de Poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernai, Bordeaux & autres, auront lieu, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu ».

M. Merlin propose, au nom du Comité Féodal, les articles suivans, qui sont la rédaction & l'extention du Décret déjà rendu.

» 1°. Le retrait lignager & le retrait de demi-denier sont abolis. 2°. Toutes demandes en retrait lignager ou demi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort, avant la publication du présent Décret, sera & demeurera comme non avenue, & il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les instances des sommes qui auroient été consignées par les retrayans. 3°. L'Assemblée Nationale supprime le droit connu dans le Département du Nord & du Pas de Calais sous le nom d'écart ou boute-hors, & éteint toutes les procédures, poursuites & recherches, qui auroient eu ce droit pour objet. 4°. L'Assemblée Nationale supprime également, avec pareille extinction, les droits de treizain, perçus par la Commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés, qui alienent leur dernière maison ou héritage, ensemble les droits d'abus, de détraction, d'émigration, florin de succession ou autres semblables, qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit des ci-devant Seigneurs ou Communautés d'habitans, comme aussi tous les droits que certaines villes ou Communautés sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un Bourgeois ou domicilié dans celle d'un Forain, soit par succession, soit par toute autre voie ».

Ces articles sont adoptés.

M. Rabaud. Vous avez chargé votre Comité de Constitution de vous présenter un projet de Décret sur l'Uniforme que doivent porter toutes les Gardes Nationales du Royaume. Voici le résultat de votre travail.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, sur l'Uniforme à donner aux Gardes Nationales du Royaume, a décrété & décrète:

1°. Qu'il n'y aura qu'un seul & même Uniforme pour toutes les Gardes Nationales, & qu'en conséquence, les Citoyens François admis dans les Gardes Nationales, ne pourront porter un autre Uniforme que celui qui va être prescrit. Habit bleu de roi, doublure blanche, parement & revers écarlate, passe-poil blanc, collet blanc & passe-poil écarlate, épaulette jaunes ou en or, la manche ouverte à trois boutons, la poche en dehors à trois pointes; la Veste & la Culotte blanche: sur le bouton il sera écrit, Districts de..... le retroussis de l'Habit écarlate; sur l'un des retroussis il sera écrit en lettres jaunes ou or le mot *la Loi*; & sur l'autre retroussis le mot *Liberté*.

2°. Que les Gardes-Nationale qui ont adopté un Uniforme, autre que celui qui est prescrit ci-dessus, pourront continuer de le porter jusqu'au 14 Juillet prochain, jour anniversaire de la Confédération.

3°. Que les Gardes Nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'Uniforme établi, & qui en ont adopté un pour assister à la Confédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 Juillet prochain, jour auquel toutes les Gardes Nationales du Royaume porteront le même Uniforme.

M. Rabault. Je vais encore vous présenter, au nom du Comité de Constitution, un projet de Décret, qui sans doute ne souffrira pas de difficulté. « L'Assemblée Nationale déclare que les Bannieres données par la Commune de Paris aux 83 Départemens, & consacrées à la Confédération du 14 Juillet, seront transportées & placées dans le lieu où le Conseil administratif de chaque Département tiendra le lieu de ses Séances, soit que le Chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décreté définitif ou alternatif. Quant aux Départemens où les Chef-lieux ne sont pas encore choisis, la Banniere sera provisoirement déposée dans la Ville où les Electeurs sont convoqués pour déterminer le Chef-lieu; afin d'être ensuite placée dans le lieu où l'Administration de Département tiendra ses Séances conformement au présent Décret ».

Le Décret est adopté.

M. Dupont. Je crois qu'il est essentiel de distinguer les Gardes Nationales des divers Départemens. Si quelque jour ils étoient employés pour repousser l'ennemi, il faudroit que le Général pût connoître quel est le Département qui débouche de tel ou tel côté. Je demande qu'il y ait une distinction dans les revers.

M. Foucault. Je demande que, conformément à la belle devise qu'ont adopté les François, il soit écrit sur les retroussis, *la Loi & le Roi.*

M. Barnave. Je propose de substituer le mot *Constitution* à celui de la Loi: ce mot ne présente qu'une idée vague, tandis que le mot de Constitution a l'avantage de comprendre *la Loi & le Roi.*

M. Rabaud adopte ce changement; les articles sont décrétés avec cet amendement.

M. Noailles. Si la proposition que j'ai déjà faite d'attribuer au Corps législatif le droit de fixer le nombre des individus de chaque grade, qui doivent composer l'Armée, eût été énoncée avec plus de détail, elle auroit obtenu l'assentiment général. Il s'agit de distinguer les différens Pouvoirs. Ce n'est pas dans le sein de cette Assemblée qu'on voudroit enlever à la Nation un droit constitutionel: je vais rappeller les principes. Le Pouvoir exécutif ne peut exister séparément des autres Pouvoirs politiques; il ne peut exister qu'aux conditions sous lesquelles la Nation a voulu qu'il existât; il en peut avoir de forces que celles que la Nation a voulu lui confier. L'organisation de ses forces appartient à la Nation ou à ses Représentans, & non pas à lui-même; car il est bien évident qu'on ne peut pas lui laisser le droit de se constituer & de s'organiser. Il est nécessaire de rappeller les Décrets précédemment rendus sur l'Armée. Vous avez décrété, le 28 Fevrier, qu'au Corps législatif appartenoit le droit de statuer sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires, sur le nombre des hommes dont doit être composée l'Armée, sur la solde de chaque grade, sur les règles d'admission au service & d'avancement dans tous les grades, sur les formes des enrôlemens & les conditions du dégagement, sur l'admission des Troupes étrangères au service de la Nation, sur les Loix relatives aux délits & peines militaires, & enfin sur le traitement de l'Armée en cas de licenciement. Par votre Decret du 26 Juin, vous avez appliqué toutes ces Loix à l'Armée navale, & vous ajouté, qu'à chaque Législature appartenoit le droit de fixer le nombre d'individus *de chaque grade*, qui doivent entrer dans la Marine. Je vais vous donner lecture du Décret que j'ai déjà eu l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée Nationale expliquant, son Décret sur l'Armée, en date du 28 Février, & conformément à celui du 26 Juin sur l'Armée navale, a décrété & décrète qu'il appartient au Corps législatif de fixer, sur la proposition du Pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont l'Armée doit être composée, & l'organisation, tant pour les Troupes Nationales, que pour les Troupes Etrangères à la solde de la France ».

Cette proposition est inutile ou nécessaire: si elle est inutile, il falloit le dire de bonne foi & convenir que, quoique le Décret du 28 Février n'ajoutât pas *de chaque grade*, ces termes étoient sous-entendus, sur-tout d'après le Décret du 26 Juin. Ou la proposition étoit nécessaire, & en ce cas il est inconcevable qu'elle n'ait pas été adoptée; car on n'ira pas jusqu'à soutenir que les droits du Pouvoir législatif doivent être moindres sur l'Armée de terre que sur l'Armée navale.

Nous sommes précisément dans la situation du Parlement d'Angleterre. Si on vouloit faire quelques changemens dans l'organisation de l'Armée de cet Empire, le Pouvoir exécutif viendroit proposer ces changemens au Corps législatif, qui délibereroit, amanderoit, statueroit & renverroit au Pouvoir exécutif pour sanctionner. Il est donc nécessaire que le Pouvoir exécutif présente son plan au Corps législatif, qui délibérera, & fera les changemens qu'il croira convenables au bien public: autrement le Pouvoir exécutif pourroit augmenter certains grades dans une proportion ridicule; ainsi vous auriez des Soldats & point d'Armée. On a cherché à persuader qu'il seroit possible qu'il n'y eût aucun Militaire dans l'Assemblée Nationale. Si le hasard l'avoit ainsi composée, je ne voudrois pas dire pour cela qu'elle seroit hors d'état de délibérer sur ce qui concerne l'Armée. Louvois, d'Argenson & Colbert étoient-ils Militaires? On ne dira pas cependant qu'ils aient engagé nos armées dans de mauvais pas. Il faut passer à l'objet de la délibération. Votre Décret du 28 Février contient 14 articles. Les 12 premiers établissent divers points constitutionnels. Le treizième est conçu en ces termes: « décrête enfin que le Roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée Nationale un plan d'organisation de l'Armée, pour la mettre en état de statuer & délibérer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du Pouvoir législatif ». Par cet article l'Assemblée Nationale a donné l'initiative au Roi sur le plan d'organisation de l'Armée, nous ne prétendons pas la lui refuser; mais l'Assemblée ne lui a pas donné le droit exclusif d'exécution, car elle ne s'est pas interdite le droit de former elle-même un plan d'organisation de l'Armée, dans le cas où le Roi n'en présenteroit pas; d'un autre côté, ce droit d'initiative attribué au Roi ne lui donne que le droit de proposer le Décret, & réserve au Pouvoir législatif celui de déliberer & de statuer. Ce Décret ne dépouille donc pas le Pouvoir législatif du droit de fixer définitivement de ce qui est de son ressort. On dira, & c'est ici que je termine l'examen du principe général sur le droit du Pouvoir législatif, pour tâcher de saisir le veritable sens du Décret du 28 Février, en ce qui concerne la détermination du nombre d'Officiers de chaque grade.

On dira que l'article XIII, dont je viens de rapporter les termes, ne réserve à l'Assemblée Nationale le droit de statuer que sur les deux objets qui sont du ressort du Pouvoir législatif. On dira que l'article XI, dont j'ai aussi rapporté les dispositions, attribue aussi au Pouvoir législatif, le droit de statuer sur le nombre d'hommes dont l'Armée doit être composée, qu'il ne lui attribue pas le droit de statuer sur le nombre d'Officiers de chaque grade; & l'on en concluera que le droit de statuer sur le nombre d'Officiers de chaque grade appartient au Pouvoir exécutif. Je réponds, en premier lieu, que la fixation du nombre des Officiers de chaque grade, fait incontestablement partie des articles II, III, &c. Si j'ai prouvé qu'en principe général le droit de statuer définitivement sur l'Armée n'appartient pas au Pouvoir exécutif, mais bien au Pouvoir législatif; il s'ensuit que le droit de fixer le nombre d'Officiers de chaque grade appartient au Pouvoir législatif & non au Pouvoir exécutif. Pour attribuer ce droit au Pouvoir exécutif, le silence de la Loi positive ne suffiroit pas, il faudroit une Loi attributive qui dérogeât formellement au principe général, & il n'en existe aucune. Je dis enfin qu'il est arithmétiquement démontré que l'article II du Décret du 28 Février a réservé au Pouvoir législatif le droit de fixer le nombre des Officiers & Sous-Officiers de chaque grade; que ce même Décret lui a également réservé le droit de déterminer la dépense totale de l'Armée. Un des élémens nécessaire des calculs, qui doivent fixer cette dépense, est sans contredit le nombre des individus de chaque grade, dont le Décret du 28 Fevrier a réservé au Corps législatif le droit de déterminer le nombre. En résumant mon opinion, je dis que l'Assemblée n'a donné au Pouvoir exécutif que ce qui lui appartenoit, l'initiative. Les Législatures ne doivent apporter aucun changement à l'Armée, que concurremment avec le Pouvoir exécutif. Je demande qu'on n'admette pas tous ces moyens détournés, pour éluder la question, & qu'on la pose ainsi: à qui appartient-il en définitif de statuer sur le nombre d'individus de chaque grade dans l'Armée? Je pense qu'en posant ainsi la question, il n'y aura pas une grande diversité d'opinions dans l'Assemblée; car il ne s'agira plus que de savoir si le Pouvoir exécutif peut & doit exposer seul le Royaume à l'invasion, ou menacer la liberté.

M. Desmeuniers. Il ne peut y avoir aucune difficulté quand on vous propose seulement de consacrer des principes reconnus, & de vous conformer à des Décrets rendus. Je demande qu'on aille immédiatement aux voix.

M. Harambure. Le Plan de l'organisation de l'Armée, proposé par le Pouvoir exécutif, répond à tout ce qu'a dit l'Opinant.

On insiste sur la demande d'aller aux voix sur le champ.

M. Clermont-Tonnerre. Je n'ai qu'un mot à dire. On s'autorise de deux Décrets; de celui du 28 Février & de celui du 26 Juin. On vous dit que le Décret sur l'Armée de mer, porte positivement que le Corps législatif déterminera le nombre des individus de *tout grade.* Je réponds qu'il a été présenté, mis aux voix & adopté sans discussion dans la même Seance, & qu'il est étonnant qu'on veuille s'en appuyer pour nous faire rendre un autre Décret également sans discussion. J'observe encore que le Comité de la Marine a dit dans son Rapport qu'il s'étoit écarté du Décret du 28 Févier dans deux points, à raison de la différence du service. Je ne trouve rien dans ce Decret qui ait rapport à ce changement de trois mots, à cette addition importante *de chaque grade.* On ne vous a donné que les raisons qui pouvoient appuyer l'opinion que l'on vous présente. On s'est bien gardé de vous faire prévoir celles qu'on peut y opposer. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Desmeuniers. Il y a ici beaucoup de mal entendu. M. Noailles propose en effet aujourd'hui une addition très-importante au Décret qui avoit précédemment été présenté, puisqu'il donne au Roi une ini-

tiative dans une matière que lui seul peut connoître. Nous sommes arrivés au point où nous étions le 22 Juin, au sujet du Décret sur la Guerre. Une partie de l'Assemblée demandoit que l'initiative appartînt au Roi, l'autre partie qu'elle appartînt au Corps législatif, & elle a été décrétée appartenir concurremment à l'un & à l'autre, suivant un mode qui a été déterminé. M. Noailles propose une disposition absolument conforme à ce résultat. Ce n'est point au Décret sur la Marine que je me reporte pour l'appuyer mais c'est au Décret sur la Guerre. Je demande donc qu'on aille aux voix.

M. Wimpffen. Je ne m'étois opposé au Décret qui vous avoit été proposé, que parce qu'il ne donnoit pas l'initiative au Roi : aujourd'hui, je n'ai rien à objecter, & j'adhère à la proposition de M. Noailles.

M. Alexandre Lameth. Il me semble que l'initiative que l'on veut qui appartienne au Roi, sur l'objet qui fait la question du moment, n'est pas, quoi qu'en dise M. Desmeuniers, du même genre que celle qui a été accordée au Pouvoir exécutif, par le Décret rendu sur le droit de paix & de guerre : dans ce Décret l'initiative est exclusive, c'est-à-dire, que l'Assemblée Nationale ne pourra pas délibérer sur la guerre sans l'initiative du Roi. Ici vous ne devez pas être déterminés par les mêmes considérations ; il résulteroit d'une initiative exclusive accordée au Roi, que l'Assemblée Nationale, quand des événemens politiques, où l'état de force des Puissances voisines permettroient de diminuer le nombre des Troupes, ne pourroit délibérer sur cette diminution si le Roi ne l'avoit pas proposée. Le Corps législatif, en déterminant le nombre des individus de chaque grade fait une Loi, & le Roi, à la sanction, s'il avoit l'initiative exclusive, il seroit le maître d'empêcher la diminution des Troupes. Qu'on ne compare donc pas le Décret sur la paix & la guerre, à la proposition qui vous est faite, mais qu'on ajoute au Décret du 28 Février ces mots: « sur le nombre des individus de chaque grade ».

M. Duchatelet. Les observations du préopinant portent à faux ; l'initiative du Roi tombe sur la manière dont l'Armée sera composée, quand la législature aura fixé les dépenses qui seront faites & le nombre d'hommes qui sera employé. L'opinant a confondu deux choses très distinctes. Au reste, un plan vous a été envoyé de la part du Roi ; je demande qu'il soit examiné sans delai.

M. Noailles lit le projet de Décret.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il appartient au Pouvoir législatif..... (On observe qu'il faut dire *au Corps législatif*) au Corps législatif de fixer, sur la proposition du Pouvoir exécutif, le nombre des individus de chaque grade dont doit être composée l'organisation de l'Armée, tant pour les Troupes nationales, que pour les Troupes étrangères.

M. Toulongeon. Il faut faire quelques observations sur le mot *Organisation*. Il exprime le nombre des Divisions de l'Armée, ou autrement celui des Régimens & des Bataillons. Le mot *Formation* est le seul convenable, puisqu'on entend par-là le nombre des individus qui composent l'Armée. Une Armée en paix ou en guerre peut être augmentée ou diminuée en hommes, & non en grades. L'organisation de l'Armée doit être fixe & stable, sans cela, qui voudroit se livrer à la carrière des armes. Je demande donc, pour amendement, que ces mots soient ajoutés au Décret. « L'organisation de l'Armée sera arrêtée définitivement par le Corps constituant, & les Législatures s'occuperont de la formation, c'est-à dire du nombre des individus ».

M. Barnave. Les deux difficultés qui agitent l'Assemblée ne sont que des mal entendus. J'observe d'abord au Préopinant que l'organisation de l'Armée ne peut nullement être considérée comme objet constitutionnel : elle consiste dans les distributions respectives des pouvoirs qui régissent l'Armée, & dans ses rapports avec la liberté générale, les Gardes Nationales & le Pouvoir civil. Cette organisation peut si peu être constitutionnelle, qu'elle ne dépend pas entièrement de la volonté nationale. La Tactique que nous avons adoptée est peut-être la meilleure ; mais avec la perfection de celle des autres Nations, elle peut devenir la pire ; alors il faudroit changer l'organisation de l'Armée : elle n'est donc qu'un objet purement du ressort des Législatures. La seconde difficulté est relative à l'initiative exclusive du Roi. Je pense que le Roi doit avoir la proposition ; mais que cette proposition doit être forcée, & nécessairement faite aux Législatures. Je considère deux états Militaires, l'état ordinaire & l'état extraordinaire ; l'état ordinaire doit être décrété chaque année par les Législatures ; l'état extraordinaire, nécessité par un événement quelconque, doit être établi par un Décret, & limité par ce même Décret dans l'état ordinaire. Le Roi doit tous les ans dire au Corps législatif : Je vous propose de continuer votre état Militaire, ou d'y apporter telles ou telles modifications. La règle à cet égard est donc que la proposition appartient au Roi, mais que chaque année le Roi doit proposer. Il faut donc dire que chaque année tous les objets qui concernent l'armée seront déterminés pour l'année suivante sur la proposition du Roi.

M. Charles Lameth. Je pense que si l'Assemblée Nationale veut être conséquente à ses principes, on ne doit faire porter la proposition du Roi que sur l'organisation de l'Armée, & non sur le nombre des individus de chaque grade. On a cité fort ingénieusement le Décret sur la Paix & la Guerre, dans lequel le Roi a tout à la fois l'initiative & la sanction. Comme les négociations ne se font que dans le Cabinet du Roi, il falloit bien lui donner l'initiative. Quand au *veto*, il n'a été accordé que par la difficulté des circonstances ; il ne signifie rien : car quand sur la proposition du Roi, le Corps législatif est décidé à la guerre, le Roi ne peut empêcher que la guerre soit faite ; quand bien même on croiroit qu'avec l'initiative il peut avoir le *veto*. Je rejetterois la proposition. On vous ameneroit successivement à donner au Roi initiative & *veto* sur chaque Loi. Il me paroît qu'il doit avoir l'initiative sur l'organisation de l'Armée ; mais je ne vois nulle raison pour qu'elle soit forcée ; car l'initiative forcée n'a d'autre objet que de mettre en opposition défavorable le Pouvoir exécutif avec le Pouvoir législatif ; c'est compromettre la prérogative. Si le Roi avoit l'initiative sur le nombre des individus de chaque grade, les Ministres pourroient, afin de se faire des créatures, chercher à augmenter des emplois précieux à la cupidité ou à l'orgueil. Avec un tel moyen de corruption, ils parviendroient à détruire l'esprit public, à attaquer la Constitution ; peut-être même à l'anéantir. Je pense donc qu'il faut refuser l'initiative sur la première partie du Décret, & l'accorder sur la seconde.

M. Bureau (*ci-devant de Puzy*) propose une rédaction qui est adoptée à une grande majorité. Le Décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à chaque Session, sur la proposition du Pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont sera composée l'Armée, tant de terre que de mer, sera déterminée par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi ».

Suite de la discussion sur l'Ordre judiciaire. — Des Juges de Paix.

M. Thouret présente les deux derniers articles du Chapitre des Juges de paix ; ils sont ainsi conçus :

« Le Juge de paix apposera les scellés, en cas de décès & de faillite. Il recevra les délibérations de famille, tant pour la nomination des Tuteurs que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutelle, à charge de renvoyer pardevers les Juges de District tout ce qui se trouvero t de contentieux, & dans tous les cas il recevra le serment des Tuteurs.

» L'appel des Jugemens du Juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges de District, & jugé sommairement à l'Audience, sur le simple exploit d'appel ».

Le premier de ces articles reçoit quelques amendemens, avec lesquels il est adopté, sauf rédaction.

On observe, sur le second, qu'il préjugeroit l'établissement de Tribunaux de Districts, & l'on demande l'ajournement.

L'ajournement est ordonné.

M. le Président annonce que le troisième scrutin, pour la nomination de son Successeur, doit avoir lieu entre MM. Treilhard & Richier. — On se retire dans les Bureaux.

La Séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Les premiers Electeurs de Paris ont arrêté, en terminant leurs travaux, d'en éterniser la mémoire par un acte religieux & patriotique, qui sera renouvellé tous les ans à l'époque du 14 Juillet. Les Electeurs ont cru devoir remplir ce devoir le 13, parce que le 13 Juillet 1789, l'Administration publique a été confiée à leurs soins. Ils se sont donc réunis Mardi 13, à midi, dans l'Eglise de Notre-Dame, & réunis à la Municipalité, aux Représentans de la Commune, aux Députations de tous les Corps Civils & Militaires de Paris, des Confédérés des Gardes Nationales & Troupes de ligne, ainsi qu'à une Députation de l'Assemblée Nationale, ils ont entendu la Messe célébrée par M. le Curé de Saint-Etienne-du-Mont, & un Discours analogue à la circonstance, prononcé par M. l'Abbé Bertolio. La quête a été faite par Mesdames le Chapelier, la Fayette & Moreau ; & le produit consacré, sur le champ, à la délivrance des Prisonniers pour mois de nourrice. Un banquet patriotique a couronné cette Fête civique : on a porté les santés de la Nation, du Roi, du Maire, du Commandant général, des Présidens des Electeurs, de tous les Citoyens de Paris, & des Députés au Pacte Fédératif.

AVIS DIVERS.

Tous ceux de MM. les Députés des Départemens à la Fédération, qui ont été dans le cas de payer des droits dans les Bureaux des Canaux d'Orléans & de Loing, avant que les ordres de M. d'Orléans pour les en exempter fussent parvenus aux Préposés, sont priés de vouloir bien en reprendre le montant dans les Bureaux où ils les ont acquittés.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 20, *Iphigénie en Aulide* ; & le Ballet du *Déserteur*. L'amphithéatre sera réservé pour MM. les Députés des Troupes de ligne.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd'hui 20, Spectacle demandé, *le Présomptueux*, Com. en 5 actes ; & *l'Impatient*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 20, *la Vieillesse d'Annette & Lubin* ; & *la belle Arsène*. Mlle Richardi jouera le rôle de *la belle Arsène*. Dem. 21, la 17e repréf. de *la Soirée orageuse* ; & *Raoul Sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 20, *le Souper d'Henri IV* ; la 3e repréf. de *la Famille Patriote*, Com. nouv. ; & *le Valet rival*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 20, *la Veuve* ; *les Défauts supposés*, Com. en 1 acte ; & *la Joueuse*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 20, *les deux Sœurs* ; *la Coquette surannée*, Com. en 1 acte ; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 20, à la Salle des Elèves, *le Mari fils*, Com. en 1 acte ; *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes ; & *la Confédération du Parnasse*, Opéra en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 20, *le Fou par amour* ; *les deux Bottiers*, Pièce en 1 acte ; *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes ; & *le Souper d'Henri IV*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 20, *la fausse Correspondance* ; la 1re repréf. de *la Confédération Nationale ou l'Anniversaire de la Liberté*, Pièces en 1 acte ; & *la Fête du Grenadier*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 20, la 5e repré. du *Souper du Champ de Mars* ; & *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... 200.	Gênes..... 98.
Londres.... $27\frac{1}{8}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août*. $1\frac{1}{2}$ p. % perte.....

Bourse du 17 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$13\frac{1}{2}$ perte.
Primes	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	548.50. f. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{5}{8}$ 11 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	f. 19 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	
Idem sorties	$1\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr.^t^ de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	
— Estampée	
Demi-Caisse	1670.65.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Ind	835.36.37.39,38.37 36.
Assurances contre les incendies	404.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 19 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	11 f.	8 d.
	300 liv.	2	7	6
	1000 liv.	7	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. MERCREDI 21 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 Juillet.

Un Courier, expédié par M. le Général Comte de Meyerfeldt, le 27 Juin dernier, nous a apporté aujourd'hui la nouvelle agréable que ce Général, après s'être emparé du passage de Brotty, avoit, le 26, pris Hogfors & Sullula, deux postes importans à peu de distance de Fréderischamm. Le rapport officiel de cette affaire, qui nous a coûté très-peu de monde, paroîtra incessamment. Par ce même Courier, nous avons reçu des nouvelles des deux flottes, en date du 19. Le Roi étoit alors dans la rade intérieure de Wiborg, & n'attendoit qu'un tems moins orageux pour continuer ses opérations. Une tempête qui avoit duré trois jours, étoit aussi la cause de l'inaction de la grande flotte. Un vaisseau de ligue, avec quelques frégates, sorties de Svevabry, & l'escadre de M. de Cromstedt, se trouvoient de l'autre côté de la flotte Russe, entre Pickepass & Swenksund; &, selon toutes les apparences, nous ne tarderons pas à recevoir la nouvelle d'un combat naval, que les Russes ont pourtant jusqu'ici soigneusement évité. — Les troupes de terre que le Roi avoit fait débarquer, sont postées entre Wibourg & Systerbeck; il ne s'y est rien passé de remarquable. Nous avons seulement repoussé quelques petits détachemnes Russes; entre autres, près de Systerbeck, le Lieutenant-Cololonel Dyke a eu une affaire avec les Cosaques: ces derniers ont perdu trente-huit hommes; le reste a pris la fuite.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 Juillet.

Malgré la défense sévère de ne laisser aucune communication entre la Silésie & les Etats d'Autriche, le Roi a eu égard aux représentations de plusieurs Marchands qui fréquentent la Foire de Franfort, & leur a fait dire le 3 de ce mois, que les mesures nécessaires avoient été prises pour que le Commerce ne fût pas troublé. — D'après les Conférences de Reichembach, il avoit été expédié un Courier à Vienne: c'est demain qu'est attendue la réponse de cette Cour; & l'on croit qu'alors il sera décidé si l'on aura la paix ou la guerre. — M. le Général Kalkreuth, accompagné d'un Aide-de-Camp, & venant de Varsovie, est passé le 4 à Breslau, pour se rendre auprès du Roi, au Quartier général, à Schonwalde.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 Juillet.

Par les derniers avis de l'Armée de M. le Prince de Cobourg, on sait que depuis l'échec qu'elle a essuyé près de Giorgewo, elle n'a point été attaquée de nouveau par les Turcs. Le siége de la Place n'a pas été repris, parce que les Turcs s'assemblant en force près de Rudruk, M. de Cobourg avoit résolu de les attaquer en rase campagne, pour tâcher de les disperser & reprendre ensuite le siége. On apprend aussi que depuis le 11 Juin les Troupes du Prince avoient dispersé plusieurs gros de Turcs, & leur avoient enlevé beaucoup de bétail & de vivres.

De Masseyck, le 4 Juillet.

Le haut Directoire du Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie, avant de donner à son armée exécutrice, l'ordre de marcher contre les Liégeois, & de livrer ce malheureux Pays au fer, aux flammes & au pillage, suspend encore le signal des désastres nécessaires à sa vengeance; il veut que cette exécution terrible de tout un Peuple, soit annoncée de nouveau par des menaces juridiques; il veut garder l'apparence des Loix, dans une résolution arbitraire & suprême. Une attaque subite, une invasion rapide, un massacre même conçu & exécuté à la fois; en un mot, tout ce qui est barbare & non réfléchi, révolte moins la pensée & le sentiment, que le polémique outrageant dont on a coutume de faire précéder les vengeances. On remarque sur-tout, dans la Déclaratoire impériale, le soin que l'on y prend de diviser les Liégeois par la terreur; on engage les innocens à se séparer des coupables. On dit à cette multitude d'hommes armés, nommés *des Rebelles*, que l'on épargnera, si l'on peut, ceux qui se présenteront sans armes & dans la contenance du repentir & de l'humiliation..... Tous les autres doivent s'attendre à une vengeance inexorable... — Telle est la situation des Liégeois; sans doute elle est fort diminuée cette confiance extrême qu'ils avoient dans le secours des Prussiens. Le Roi de Prusse, après avoir si habilement protégé une insurrection favorable à ses desseins, semble abandonner les Insurgens jusqu'au moment de leur faire un sort qui réponde plus directement à ses vues..... Ce moment ne pourroit-il pas rappeller aux Liégeois un instant terrible dans leur histoire, dans lequel on reconnoitra que les principes de la politique n'ont que changé, & que le caractère du Peuple Liégeois a subi peu d'altération?

Louis XI, voulant amener à la paix le Duc de Bourgogne, non par les armes, mais par sa *politique*, travailloit à faire soulever les Liégeois. Pendant ce tems, le Cardinal Balue lui persuade de préférer les voies de conciliation & de s'aboucher avec le Prince. A peine la première conférence a-t-elle lieu à Péronne, où le Roi s'étoit rendu, accompagné seulement de quelques Seigneurs, que l'on apprend la révolte de Liège. Les Agens de Louis avoient été plus loin & plus vîte que l'on ne s'y étoit attendu. Charles-le-Téméraire, Duc de Bourgogne, devient furieux; il étoit maître de la personne du Roi; il fait un Traité avec lui; il le force de le suivre contre les Liégeois, & de venger lui-même un crime dont ce Monarque étoit le principal auteur. Liège succomba, & la moindre des cruautés du Duc de Bourgogne fut de réduire la ville en cendres.

Nous croyons qu'il est utile de mettre en entier, sous les yeux de nos Lecteurs, l'acte du Haut-Directoire du Bas-Rhin & de Westphalie, dont nous venons de parler.

« Après ce que les rebelles de Liège, depuis longtems, se sont permis d'attentats & de forfaits à l'égard de l'Evêque-Prince leur Souverain, à l'égard des Loix & de la Constitution de leur Pays, à l'égard de l'Empire leur Suzerain & leur Juge suprême, à l'égard des Hauts-Cercles chargés de l'exécution des Mandemens & Sentences de la Chambre de Wetzlar, & finalement à l'égard de l'Armée des Cercles employée à cette exécution, envers lesquels ces Rebelles n'ont pas craint d'enfreindre & de mépriser tout ce que les Loix divines & humaines ont eu jusqu'ici de plus respectable parmi des Peuples policés; ils devroient bien avoir pareillement épuisé tout sentiment de douceur, de clémence & d'humanité qu'on auroit pu avoir pour eux, ne plus s'attendre qu'à éprouver de toutes parts le poids accablant de l'indignation universelle qu'ils ont excitée, & ne trouver personne qui pût les plaindre d'être victimes d'une sévérité qu'ils ont rendue si nécessaire pour l'exemple & le salut de l'Empire entier: cependant, considérant qu'il y a dans le Pays de Liège des Sujets innocens, moins coupables, seduits, forcés & repentans, à l'égard desquels il ne seroit pas juste d'étouffer entièrement les sentimens généreux qu'on eût desiré pouvoir exercer envers les coupables même, il est derechef déclaré, de la part du Haut Directoire du Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie:

» 1°. Qu'il est de l'indispensable maintien des Loix & de la Constitution de l'Allemagne de ramener à l'obéissance & à la soumission qu'ils doivent à Son Altesse l'Evêque leur Prince, & à l'Empire leur Suzerain & leur Juge suprême, tous les Sujets du Pays de Liège qui s'en sont si ouvertement & si cruellement écartés, & d'y rétablir l'ordre & la tranquillité publique, en usant à cette fin des forces, des voies & des moyens que ces Loix, & cette Constitution ont statué & autorisé, & qui vont y être employés sous le commandement en Chef de Son Altesse le Prince Frédéric-Guillaume d'Ysembourg, Lieutenant-Général de Cavalerie & Vice-Président du Conseil de Guerre de Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine, Chevalier des Ordres de S. Alexandre Neuwski & de S. Etienne.

» 2°. Qu'on ne peut qu'être pénétré de la plus profonde douleur à l'aspect & à la considération des extrémités, lesquelles ce devoir doit nécessairement entraîner, mais qu'il n'en faut imputer les suites & les effets qu'à l'aveugle opiniâtreté, qu'à la résistance coupable, cruelle & insidieuse que des Rebelles de Liège osent opposer avec acharnement aux voies ordinaires d'une Justice suprême, qu'il importe au salut de l'Empire de maintenir & de faire respecter.

» 3°. Que tant de forfaits accumulés ne peuvent rester plus long-tems impunis dans les Rebelles du Pays de Liège; le Haut Directoire du Cercle, dont le bras doit en arrêter le cours, est vraiment accablé de regret & de douleur de ne pouvoir soustraire aux calamités inévitables qui vont en résulter, tant de sujets innocens ou pardonnables qu'il voudroit sauver, protéger & ramener à la jouissance paisible & tranquille de leur condition passée.

» 4°. Que le grandissime nombre des Sujets du Pays de Liège, qui doivent être & qu'on admettra bénignement dans cette classe, ne sauroient trop s'empresser à fuir les dangers qu'ils courroient à rester plus longtems dans les Ville & avec les Citoyens viciés & infectés, & dans la punition desquels ils pourroient se trouver enveloppés, par l'impossibilité où l'on sera dans le choc de la force militaire qu'on y emploiera & de la résistance que peut être on lui opposera, de distinguer autant qu'on le souhaiteroit l'innocent du coupable, qu'on voudroit seul châtier.

» 5°. S'il n'est point au pouvoir de ces Citoyens innocens, moins coupables ou repentans, de fuir les lieux & les Citoyens coupables, où & avec lesquels ils se trouvent, qu'ils évitent au moins bien soigneusement de paroître aux yeux des Troupes exécutrices sous des dehors & dans une attitude qui pût les faire soupçonner d'avoir coopéré à la criminelle résistance que ces Troupes auroient essuyée; qu'ils tâchent au contraire, par le bon accueil qu'ils leur feront, par les secours & l'assistance volontaires qu'ils leur prêteront, de mériter qu'elles en usent à leur égard avec douceur, conformément au but unique qu'elles ont de protéger le bon, le fidèle & honnête Citoyen, en le soustrayant à l'oppression tyrannique du séditieux & du méchant.

» 6°. Que les Habitans & Propriétaires des campagnes craignent & évitent sur-tout ces perfides embuscades, que les moissons encore sur pied ont donné & pourroient encore donner lieu de pratiquer contre les Troupes exécutrices; car on ne pourra se dispenser à au moindre coup de fusil qui sera ainsi tiré, d'ordonner que tous les champs soient irrémissiblement foulés, fauchés & ravagés, chaque Particulier & toutes Communautés quelconques, étant par-là infiniment intéressés à y veiller & à prévenir la trop fâcheuse nécessité, où l'on seroit de détruire les biens & la richesse que la Providence leur promet.

» 7°. Qu'on ne pourra se dispenser d'en user de même en toute rigueur d'exécution militaire à l'égard des Villes & autres endroits, dont la Municipalité & les Bourgeois se seroient armés à dessein d'en défendre l'entrée aux Troupes exécutrices, de même qu'à l'égard de tous Corps & individus quelconques, que ces Troupes trouveront en résistance les armes à la main; l'indulgence qu'on a promise, & qu'on promet encore envers ceux qui ne les auroient prises que pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, ne pouvant pas être appliquée & avoir lieu en ce cas, pour lequel le Juge suprême lui-même vient encore de prononcer & de statuer par la Sentence du 23 de ce mois toute la rigueur, les peines corporelles les plus sévères, même celles de mort, & confiscation de tout bien contre ceux qu'on saisiroit attroupés les armes à la main.

» 8°. Au surplus, on réitère encore une fois les assurances déjà données, que les troupes exécutrices, loin d'exercer aucune hostilité contre le Pays de Liège, n'y entrent & n'y agissent que pour sa délivrance, pour le soustraire au joug & à l'oppression de l'insurrection tyrannique qui y domine, & pour y ramener l'ordre & la tranquillité qu'elle en a entièrement expulsés; & partant, la Commission Impériale a tout lieu de croire & de s'attendre que tous & un chacun s'empresseront à se prêter volontairement à fournir tous les secours en chevaux, charrettes, bras & travaux qui leur seront demandés & qu'on seroit sans cela forcé de se procurer par la voie de la rigueur & de la force militaire; prenant sous sa sauve-garde & protection particulière la personne & les biens de ceux qui, par un effet de cette bonne volonté de leur attachement & de leur fidélité envers leur Prince & envers l'Empire, se feront offertes & distinguées à être utiles à leur service, en coopérant, autant qu'il aura dépendu d'eux, au progrès de l'Armée & à l'heureuse issue de l'exécution dont elle est chargée. »

ANGLETERRE.

De Londres.

Election Parlementaire.

MM. Fox & Hood ont réuni une très grande majorité de suffrages à l'Election de Westminster. M. Horne-Tooke, leur vigoureux Adversaire, se trouve éconduit, mais sans perdre toute espérance pour la prochaine Session, ou même pour celle-ci, comme on va le voir par la lettre suivante.

« Messieurs, un sentiment délicieux remplit mon ame. Je prévois que les factions de ce Pays vont être bientôt où elles doivent se trouver; c'est-à-dire, aux pieds du Public. Les Lords, les Ducs & les Princes qui leur servoient de Chefs, ont été forcés par vous à combiner leurs forces hostiles, & à développer ouvertement toute leur influence contre le particulier le moins marquant & le moins étayé par des liaisons. La vérité & un principe clair nous ont servi de fronde & de caillou, & avec ces armes dans nos mains, nous n'avons point été découragés, & nous ne serons point effrayés de combattre les Adversaires politiques les plus formidables. Foibles, pris individuellement, & jusqu'à cette heure totalement étrangers l'un à l'autre, nous avons pourtant, en soixante-dix jours, revivifié plus de principes dans l'esprit public, que leur ligue funeste n'avoit pu en détruire en soixante-dix ans. Je suis descendu dans l'arène, Messieurs, seul & absolument isolé, sans communication, sans consultation, sans rapport d'aucune sorte avec aucune créature sur la face de la terre; privé du plus léger support, je suis devenu l'objet du mépris, de la brutalité & de la dérision d'une bande de coquins qui m'entouroient. Le premier jour de l'Election, quand je recueillis vingt-deux voix de l'urne fatale, ce fut exactement vingt-deux voix de plus que je n'attendois; je continuai plusieurs jours à me montrer sur la plate-forme du scrutin, grossissant, à chaque Séance, mon petit trésor. Maintenant comment me retirai-je? Avec 1679 Electeurs pleins de courage & d'estime pour moi, & sur lesquels la crainte ou l'espérance, l'Administration ou l'Opposition n'ont aucune influence; je me retire avec les cœurs & les dispositions favorables de plus des trois quarts des Electeurs réels qui ont donné leur voix contre moi, avec le suffrage des quatre-vingt dix-neuf centièmes de ceux qui n'ont point voté.

» Messieurs, je ne regarde point ce qui s'est passé sous nos yeux comme une véritable élection. De la manière dont les choses s'arrangent à présent, il est impossible que les légitimes Electeurs de Westminster jouissent même de cette misérable représentation dont on ne leur a laissé que le nom.

» J'ai cette confiance, que je deviendrai la cause occasionnelle qui écartera pour jamais les [illegible] de

ce qu'on appelle l'Election de Westminster. Le sacrifice que j'ai déja fait est personnellement très-important pour moi; mais j'irai encore plus loin. Pour votre avantage & non pour le mien, je présenterai une pétition contre le renvoi de M. Fox & du Lord Hood en Parlement, & je m'efforcerai d'extorquer par la honte, de la part de ces mêmes personnes, que ni les engagemens, ni l'honneur, ni le sentiment de la justice ou de la décence publique ne peuvent toucher, je m'efforcerai, dis-je, d'obtenir par la honte, le redressement de leurs torts, & à l'avenir une paisible & tranquille élection, sans parjure ou effusion de sang, pour les légitimes Electeurs de Westminster.

« Messieurs, si jamais, par quelque nouvelle coalition, qui n'est pas probablement éloignée, une place lucrative fait vaquer celle de M. Fox au Parlement, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me représenterai de nouveau à votre choix. JOHN HORNE TOOKE.

FRANCE.

De Marseille.

A l'époque mémorable où les Peuples s'agitent pour obtenir le titre glorieux de François, & jouir du bonheur attaché désormais à ce nom; où tous ceux qui s'honorent de le porter se réunissent de toutes les extrémités de l'Empire, pour célébrer la Fête de la Liberté, l'Assemblée Nationale a cru qu'il étoit de sa justice de ne pas priver la Marine marchande du droit si précieux pour son patriotisme, de concourir à cette sainte solemnité, malgré l'opposition que l'on y avoit faite.

O vous, Pères de la Patrie! vous dont l'Univers entier contemple avec admiration les travaux sublimes! comment a-t-on pu vous proposer de prononcer cette accablante distinction entre les enfans d'une même famille? Si le Patriotisme le plus pur, si le zèle le plus ardent, le plus désintéressé pour le service & pour la défense de la Patrie donnent le droit d'assister à cette cérémonie auguste, qui plus que nous en étoit digne?

Cependant nous eussions reçu en silence cette exclusion douloureuse; oui, notre soumission eût égalé les transports de reconnoissance & d'allégresse dont nos cœurs sont pénétrés, & dont nous vous supplions de recevoir les respectueux hommages.

Toujours soumis, toujours prêts à exécuter vos Décrets, nous avons élu presqu'à l'unanimité M. Pierre Blancard, Capitaine de Navire & Citoyen de cette Ville, pour être notre Député à la Fédération Nationale. C'est par son organe que nous allons renouveller devant le Dieu du Ciel & des Mers, ce Dieu dont la sagesse infinie préside à vos Délibérations, le serment que nous avons déjà fait, d'être à jamais fidèles aux Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi; nous jurerons encore que nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos vies pour la défense de la Patrie, & d'une Constitution qui doit faire votre gloire & notre félicité. *Les Prieurs & Syndic du Luminaire S. Edle.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du Registre du Conseil de Ville, du 17 Juillet.

Les Citoyens de la ville de Paris sont avertis que les opérations prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la Municipalité & la division de la Capitale en 48 Sections, des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 Mai & 22 Juin 1790, sanctionnés par le Roi le 27 du même mois, transcrits le même jour sur les Registres de la Municipalité; lesdites opérations commencées le 1er Juillet, & suspendues jusqu'au 25, en exécution d'un Décret du même jour, sanctionné par le Roi le 4 du même mois, envoyé & transcrit le 12 Juillet sur les Registres de la Municipalité, *seront continuées le 26 de ce mois.*

En conséquence, les Administrateurs nommés, aux termes de l'article XXXIX du Titre II du Plan de Municipalité, pour aller faire l'ouverture des différentes Sections, se rendront le Lundi 26 Juillet, à huit heures précises du matin, dans les Sections qui leur ont été précédemment assignées, pour procéder à la continuation des opérations préliminaires, conformément & aux termes des Décrets ci-dessus énoncés.

Le Conseil ordonne que la présente Proclamation sera imprimée, affichée, envoyée aux Sections, & publiée à son de trompe dans toute la Capitale.

BAILLY, *Maire*; DE JOLY, *Secrétaire.*

MÉLANGES.

Lettre à M. Peuchet.

Vous avez raison, Monsieur, & il faut avoir le courage de le dire & de le répéter; les Hôpitaux offrent le plus funeste moyen de venir au secours de l'humanité souffrante. Les croire exclusivement utiles, est une vieille erreur d'administration que l'ignorance a introduite, que l'habitude & l'intérêt particulier ont maintenue.

Je n'ai jamais pensé, sans horreur, à ces gouffres de destruction où l'on entasse tous les maux, comme si le but étoit de rendre chacun incurable par la complication de tous les autres; où des milliers de malheureux abandonnés à des soins indifférens & à des mains souvent barbares, souffrent autant du traitement que de leurs maux, doublent leurs douleurs & hâtent leur fin par le désespoir de leur situation. On diroit que cette institution dût son existence à ce système d'une politique atroce, qui prétend que, dans un grand Etat, il faut des moyens de diminuer une population trop abondante.

Le Peuple peut se diviser en deux classes. L'une, poussée par son malheur, voit dans l'Hôpital une ressource inévitable, mais horrible; l'idée de cette nécessité les fait frémir. Ils en reculent, autant qu'ils peuvent, le moment. Ce n'est qu'après avoir enraciné, envenimé leurs maux, après avoir épuisé leurs forces, qu'ils vont chercher à l'Hôpital une mort, précipitée encore par l'épouvante qu'il leur inspire. *Portion intéressante de nos frères, dont l'infortune réclame impérieusement contre une charité, aveugle dans ses moyens, mais assez abondante pour les soulager, quand l'application de ces moyens sera mieux calculée.*

L'autre classe est celle qui, pétrie des vices d'une grande ville, voit dans les Hôpitaux un encouragement à la paresse, à l'imprévoyance & à sa vie désordonnée. Mon père est mort à l'Hôpital, entend-on souvent dire, j'y mourrai de même. *Nourris de cette idée, circonscrits par leur position, dans un petit nombre de plaisirs physiques qui les sollicitent, chaque sol qu'ils reçoivent est une tentation, & chaque tentation une chûte. Sans cesse, dénués de tout, par l'insouciance du lendemain, il se forme ainsi, ce que j'appellerai une race d'Hôpital & de vice, qui pèse sur la Nation, en fait la honte & le fardeau.*

Sans doute il faut des Hôpitaux dans une grande Ville, mais c'est pour les blessures & les accidens imprévus, pour les malheureux qui n'ont ni parens, ni amis, ni asyle. Il faut, sur-tout, n'y point accoutumer le Peuple, comme à une ressource simple & familière.

Les secours multipliés fournis par la Société Philantropique, les grands effets opérés par elle avec de petits moyens, sont une leçon bien instructive pour l'Administration. Un écu versé dans la famille d'un pauvre malade, comme vous le dites fort bien, secondé des soins attentifs, des consolations, des égards, produit plus de santé que six livres appliquées au même objet dans un Hôpital, où tous les sentimens sont paralysés & tous les soins stériles.

Pourquoi chaque Municipalité ne deviendroit-elle pas une Société Philantropique? Si, sous le règne de l'Arbitraire, quelques hommes humains, tels que M. Charost, ont pu former, de leur propre fonds, un si bel établissement, que ne doit-on pas attendre des premiers élans du sentiment de la Liberté? Hâtons-nous de détruire des vices politiques, aussi insuffisans que nuisibles, & ramenons les Hôpitaux à leur seul but utile. LE SCÈNE DESMAISONS, *Administrateur au Département de la Police.*

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 19 Juillet au soir.

M. le Président. Cette Séance entière est consacrée à terminer la discussion sur les retours du Commerce de l'Inde; aucun autre objet ne doit y être traité. La parole appartient à M. Prugnon, dont le discours a été interrompu par la levée de la Séance de Jeudi dernier.

M. Prugnon. Il me reste à examiner la question sous le rapport de l'intérêt des finances de l'Etat & de celui des Manufactures. Depuis le 13 Août 1769, jusqu'à l'établissement du privilège de l'Orient, le Commerce de l'Inde a été entièrement libre & les marchandises blanches venant de l'Asie sont entrées librement par toutes les frontières. ..... (M. Rœderer & plusieurs Membres contestent ce fait.) L'expérience de ce tems a prouvé, que chez une Nation active & industrieuse l'esprit de rivalité opère des prodiges. Les importations de l'Inde ont été, pour quelques-unes de nos Manufactures, des moyens efficaces d'émulation. Depuis 1777, les Manufactures du Beaujolois & de Valenciennes ont presque doublé leurs opérations & leurs produits. Les Fabriques d'Indiennes ne se servent-elles pas de Toiles blanches des Indes? N'ont-elles pas dès-lors intérêt à les faire baisser de prix? Nos Manufactures de coton méritent-elles un privilège, quand on voit, avec surprise, que nous n'avons aucune Fabrique de Mousselines digne de considération? Le luxe est indestructible en France & les Marchandises de l'Inde en sont le premier aliment. Si nous n'allions les acheter nous-mêmes dans l'Inde, il faudroit les recevoir des Etrangers; nous les acheterions avec l'or, tandis que dans l'Inde notre Commerce se fait par échange. Pourquoi perdre le bénéfice qui en résulte? Mais quand même il seroit de l'intérêt des Manufactures que l'on mît des entraves aux spéculations de cette nature, pourrions-nous oublier, que nous tirons de l'Asie du Thé, des Epiceries & des Teintures, dont nous ne pouvons nous passer. On répond à ceux qui citent avec succès l'Angleterre, que la Compagnie angloise des Indes favorise l'esprit public; mais notre régénération ne doit-elle pas nous préparer de grandes ressources? Une bonne Administration ne fait-elle pas la valeur réelle d'un Empire? Nous aurons une bonne Administration, & l'esprit public s'étendra dans toutes les parties de la France. Il est donc certain que ce n'est pas l'intérêt des Manufactures qui doit nous engager à maintenir le privilège du Port de l'Orient. Examinons maintenant la question sous le rapport de l'intérêt du Trésor public. Un seul Port est, dit-on, plus avantageux à la perception; il faudra, si les retours sont libres dans tous les Ports, une plus grande surveillance: cette surveillance sera plus difficile, j'en conviens; mais il y a loin de la difficulté à l'impossibilité; mais il ne faut pas tuer les grandes choses par la multiplicité des petits moyens. Je fais une réponse péremptoire. Ce ne sont pas des barrières qu'il faut pour arrêter la contrebande, mais de la modération dans les impôts, mais une égalité toujours proportionnelle, mais une répartition faite, non pas sur la valeur qui est le plus souvent incertaine, mais par quintal. Si le droit est trop fort, la tentation de la fraude est nécessairement très-forte. Quand il se trouveroit quelqu'inconvénient dans ce procédé, pourroit-il être mis en balance avec les avantages de la Liberté? Ce n'est pas seulement par les Ports du Royaume, mais par Cadix, mais par Livourne, mais par nos frontières que peut se faire la contrebande. La communication est nécessaire par sa nature; elle se fera toujours si l'on ferme les Ports; elle ne se fera pas davantage s'ils sont tous ouverts.... Mais, dit-on, laissez, pour les retours de l'Inde, deux Ports, l'un, dans l'Océan, l'autre, dans la Méditerranée, & vous aurez suffisamment pourvu à cette communication. C'est seulement proposer des droits relatifs, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit général. J'avoue que Marseille me sembleroit appellée à obtenir cette faveur. Le Commerce des Caravannes ne pourroit alors soutenir la concurrence avec elle, & sans doute cet avantage auroit été à considérer dans l'ancien ordre de choses; nous pouvons, sans attaquer la Liberté, nous assurer cette superbe conquête; & vouloir l'obtenir d'une distinction accordée à Marselle, c'est, selon moi, vouloir deux privilèges au lieu d'un, c'est dire, la Méditerranée aura aussi son Port de l'Orient. Il est impossible d'obtenir la suppression des privilèges si l'on conserve un Port exclusif. Les gros vendeurs de l'Orient forment, par le fait, une Compagnie. Et de quoi n'est pas capable l'intérêt sordide d'une Compagnie? Voyez celle des Indes Hollandoise. Combien son insatiable avarice lui a commandé de crimes? Ne l'a-t-on pas vu dépeupler les Moluques, arracher les gérofliers, brûler les canneliers, insulter à la Nation, & dire à la terre: je veux que tu ne produises pas, si tu ne produits pour moi. Voulez-vous voir renouveller ces horreurs, accordez un droit exclusif de retour à un ou à deux Ports. Je conclus, qu'attendu le Décret par lequel vous avez rendu le Commerce de l'Inde libre à tous les François, il n'y a pas lieu à délibérer sur le Décret proposé par le Comité.

M. ...... je n'ai que quelques observations à vous soumettre. Le plus fort des motifs présentés, pour faire adopter le plan du Comité, c'est l'intérêt des Manufactures; elles ne peuvent craindre que la fraude; c'est donc la fraude qu'il faut chercher à réprimer. Le moyen que l'on a trouvé, pour y parvenir, consiste à forcer les retours dans un ou deux Ports. Un honorable Membre, dont j'ai souvent admiré les talens, vous a dit des choses fort extraordinaires sur la Méditerranée; il vous a parlé comme un de ces Marins qui n'ont jamais vu la mer; il a fait valoir la situation de Marseille, en disant que la Nature a tout fait pour elle; mais ce Port, très-beau dans son intérieur, est entouré de dangers & d'écueils, son entrée est resserrée, & malheur à celui qui ne connoît pas parfaitement ces parages, il peut être, malgré tous les efforts d'une manœuvre intelligente, porté sur le mole. D'ailleurs, ce beau Port manque de profondeur, & les Vaisseaux, revenant de l'Inde, seroient obligés de se défaire, avant d'entrer, d'une partie de leur chargement. Le Port de Cette, qu'on vous a dit être très-spacieux, & pouvoir contenir un grand nombre de bâtimens, a encore moins d'eau que celui de Marseille: sa situation est mauvaise; il est situé dans le Golfe de Lyon, fréquent en naufrages. Ceux qui ont proposé de le choisir pour recevoir les retours d'Asie, ont oublié de vous prévenir qu'il faudroit faire le voyage de l'Inde avec des Tartanes. Le Port de Toulon semble réunir tous les avantages: la rade est belle, l'eau est profonde & le fonds excellent. On a opposé que c'étoit un Port royal: c'est une raison de plus pour lui donner la préférence. Je propose de poser ainsi la question: « Les retours de l'Inde seront-ils libres dans tous les Ports, ou seulement dans les Ports de l'Orient & de Toulon ».

M. Milet. Les amis de la Liberté s'effrayent au seul mot *Privilège exclusif*; il ne s'agit pas ici, à l'égard de l'Orient, d'un privilège, d'une préférence, mais d'une précaution nécessaire. *Laissez faire, laissez passer* est un principe vrai; s'il étoit adopté par toutes les Nations qui font le Commerce de l'Inde, la France y gagneroit beaucoup: mais les Nations voisines ne laissent entrer chez elles de marchandises manufacturées qu'en les soumettant à des droits très-forts. Tout Citoyen doit sans doute spéculer comme il lui plait: il faut *laisser passer*, c'est-à-dire laisser sortir toutes les exportations. Les exportations sont utiles à nos Manufactures, les importations seules pourroient leur nuire. Votre Comité a pensé qu'il étoit indispensable d'assujettir les marchandises de l'Inde à un droit de cinq pour cent. Ce droit est modéré; il devoit l'être pour que les Anglois & les Hollandois n'eussent pas la préférence. Le Comité propose un second droit sur les marchandises consommées en France; elles ne se soustrairont pas à ce droit, s'il est levé sur la valeur des ventes publiques, & non sur le prix de l'estimation. Cette manière de l'imposer est le seul moyen de proportionner les droits au prix de nos marchan-

dises nationales. Ainsi les ventes publiques de l'Orient sont la sauve-garde des manufactures Françoises. Dans les quinze années où le Commerce de l'Inde a été libre, Marseille n'a pas réclamé l'avantage des retours. Les désarmemens se sont toujours faits à l'Orient, à Ostende, à Livourne & même à Gênes. Une considération qui vous prouvera qu'on peut, sans effrayer beaucoup le Commerce, déroger au principe d'une Liberté générale, c'est que par le fait les retours du Levant sont exclusifs à Marseille, puisqu'il y a, en faveur de ce Port, une différence de 27 pour 100 sur les marchandises importées dans les autres Ports de France. Ce qui peut faire regarder le Port de Marseille comme le moins propre pour des retours de l'Inde dans la Méditerranée, c'est que les marchandises du Levant ont une grande similitude avec celle de l'Inde & qu'on pourroit aisément en profiter pour frauder les droits de celles-ci. Les autres Ports indiqués ont aussi des inconveniens; celui de l'Orient réunit à tous les avantages de la nature, pour empêcher les versemens frauduleux, ceux que présentent les établissemens qui y ont été formés pour cette espèce de service public. J'adopte donc le Décret proposé par votre Comité.

M. Ricard, Député de Toulon. Vous avez détruit la Compagnie des Indes; vous avez examiné cette importante question sous tous les points de vues, sous tous les rapports politiques & commerciaux. Lorsque vous avez rendu ce Décret qui vous a valu les bénédictions de tous les Negocians François, ont-ils dû s'attendre que vous réserviez un perfide *ultimatum* à leur industrie? Quoi, des hommes libres par la Constitution auront exporté leur valeur ou leur échange de toutes les parties de l'Empire, & vous les contraindrez à leur retour au choix forcé d'un nouveau domicile, d'un nouvel entrepôt; vous dénaturerez ainsi votre premier bienfait...

Lorsqu'on a agité dans cette Assemblée l'importante question de l'abolition du privilège exclusif, toutes les ressources ont été employées; nous avons entendu les raisons que les divers Orateurs appuyèrent de tout le poids de leur éloquence.... Rien n'a pu détourner nos vœux & notre volonté.... Nous avons voulu que le Commerce de l'Inde soit libre, & il l'est..... Cette Compagnie qui, par sa suppression, devoit entraîner la ruine de notre Commerce dans cette partie du monde, non-seulement n'a pas arrêté une seule spéculation, mais on a armé presque dans tous les Ports; notre Commerce a pris une marche plus imposante. Et ces grandes spéculations dont on le menaçoit, au nom du Peuple d'Angleterre, n'ont servi qu'à augmenter les entreprises au lieu de les diminuer. Votre Décret, portant l'abolition de la Compagnie, a été approuvé, applaudi dans tous les Ports & rades, par tous les Commerçans & tous les Citoyens; & vous perdez six Séances pour savoir s'il obtiendra toute la latitude d'exécution dont il peut être susceptible.... Et pour qui perdez-vous un tems si précieux, Messieurs? pour trois ou quatre Négocians fameux de la ville de l'Orient, qui voudroient accaparer par les conséquences ce que vous leur avez refusé par le principe... Vous entendez plaider pour quelques entreposeurs, quelques détailliers de cette Ville, qui vendront quelques pièces de mouchoirs des Indes de moins, & dont l'intérêt, quel qu'il soit, ne pourra jamais être comparé au grand intérêt, à l'intérêt toujours prédominant de la Patrie & de la Liberté publique. On a voulu vous persuader que plus vous aurez de Ports ouverts pour ce Commerce, plus la contrebande seroit active, & moins les droits sur les marchandises rapporteroient au Trésor public.

Je crois pouvoir vous dire qu'une fois parvenus à ce bienfait que nous devons encore au Peuple, de transporter les Douanes sur les frontières de notre territoire, vous monterez une Marine, garde-côtes, assez active pour s'opposer invinciblement à toute importation prohibée... Et si le devoir n'étoit pour les Marins & les Commis un véhicule assez puissant pour s'opposer aux entreprises de la contrebande, vous n'auriez qu'à prononcer la loi de la confiscation des marchandises frauduleusement introduites: cette manière n'admet ni prévarication de la part des Gardiens, ni moyen d'oppression contre les Citoyens, tous connoîtront la Loi, ils seront coupables s'ils l'enfreignent. & la peine sera toujours à côté du délit. Que cette dépense de la Marine ne vous épouvante pas, je tâcherai de vous prouver, lorsqu'il s'agira de cet article important, qu'une Marine payée doit être constamment en activité, que tout se dissout dans l'inaction; vos Officiers & vos Soldats perdent leur caractère & tous les moyens d'instructions, vos vaisseaux de tous rangs pourrissent dans les Ports; mais en donnant les moyens d'agir, vous conserverez vos bâtimens, vous formerez des Soldats, & vous serez toujours prêts à attaquer vos voisins lorsqu'ils cesseront d'être vos frères... Cette Marine dont on fait monter la dépense à des sommes si exorbitantes, n'est arrivée à cet excès de dilapidation, que parce qu'on a eu l'art d'imaginer des places pour des fonctions inutiles, ou pour donner des supplémens d'appointemens scandaleux; & ce qui vous donnera, & ce qui étonnera toute l'Europe, c'est que les appointemens ou supplémens d'appointemens de l'Intendant & Commandant d'un Port François, coûtent plus que toute l'Administration civile & militaire réunie du premier Port de l'Angleterre....

La Marine, réduite au nombre de sujets nécessaires pour le service, vous étonnera par la diminution de la dépense & la presque impossibilité des prévarications: vous devez avoir en vue de protéger le Commerce, d'être en état de vous préserver en tout tems des incursions ennemies, & d'assurer infailliblement les droits que vous aurez ordonné de percevoir au profit du Trésor public. Ainsi, que les octrois dont vous ordonnerez la levée sur les marchandises de l'Inde n'excitent point votre sollicitude; ils seront perçus comme les autres avec scrupule, parce que tous les intérêts se réuniront pour vous obliger à avoir une Marine Garde-côtes sans cesse agissante, parce que vous ordonnerez à vos Marins de faire respecter les Loix, parce qu'au lieu d'avilir ces fonctions, vous les rendrez honorables, puisqu'elles assureront le service public, & que ce sera pour les Militaires un attachement aux grades & aux récompenses.

On paroît craindre que le goût de la Nation pour les étoffes étrangères n'anéantisse les Manufactures nationales; mais la Nation Françoise n'existe comme Patrie, aux yeux de ses habitans, que depuis 1789. Voyez ce qu'a produit sur les ames le nom seul de la Liberté, de la Patrie; déjà vous êtes honteux de vous couvrir des étoffes d'Angleterre.....; & ceux qui cesseront d'avoir ce goût bien pardonnable pour les fabrications d'une Nation si industrieuse, ne le changeront pas subitement pour les fabrications ridicules de l'Inde. Jamais vous ne verrez qu'un François, qui va cesser de paroître Anglois, parce qu'il est honoré de sa qualité de Citoyen, aime à s'affubler d'étoffes de l'Inde, pour le seul plaisir de singer les Indiens, & de contrarier les Manufactures nationales..... Je pourrois vous citer à cet égard l'Angleterre: son Commerce si étendu dans l'Inde n'a pas affoibli, diminué ou dénaturé ses Manufactures.

Le Citoyen rentré dans ses droits se livrera à de vastes conceptions. Les efforts de son industrie ne connoîtront pas de bornes. Rejettons loin de nous ces prohibitions qui affligent toujours un homme libre, qui dénaturent tous ses sentimens, & peuvent arrêter, dans l'état de renaissance où la France se trouve, les spéculations les plus favorables au Commerce national. De quelque manière que l'on considère cette question, qui a cessé d'être importante, ou plutôt qui est décidée depuis votre Décret sur la suppression de la Compagnie, on pourra toujours vous dire: si vous craignez la contrebande sur les marchandises de l'Inde, vos alarmes doivent subsister pour toutes vos relations commerciales avec les autres Nations; si vous redoutez la concurrence des marchandises étrangères, détruisez ces rapports: si vous voulez défendre l'entrée du Royaume aux marchandises de l'Inde, remarquez au moins que tous les Peuples qui vous entourent vous inonderont en fraude de ces mêmes marchandises, que vous ne voudrez pas importer, & que vous resterez sans Marine, sans considération & sans argent..... Si au contraire, & c'est certainement votre vœu, vous voulez rendre votre Commerce florissant, n'apportez aucune entrave à l'industrie, ni aux spéculations. Ne souillons pas notre Constitution, n'écoutons l'intérêt d'aucune partie de l'Empire; considérons l'ensemble; voyons s'il seroit utile à tous qu'une seule ville fut libre, & que toutes les autres devinssent ses tributaires; voyons si l'intérêt de quelques entreposeurs, de quelques privilégiés de l'Orient doit être comparé avec l'intérêt général, l'intérêt politique & vraiment imposant de tous les habitans de cet immense Royaume.

Cependant si l'Assemblée vouloit prononcer ce privilège exclusif pour un seul Port, ce que je ne puis pas croire, je demande que les Chambres du Commerce soient entendues.

Voici quel seroit mon avis sur la manière de poser les questions.=Doit-on entendre les Chambres du Commerce, pour savoir s'il doit y avoir des Ports exclusifs pour les retours & désarmemens des Vaisseaux du Commerce de l'Inde? Si cette question étoit décidée à l'affirmative, la décision seroit ajournée; dans le cas contraire, je demande que ces questions soient posées ainsi:

1°. Les retours & désarmemens des Vaisseaux du Commerce de l'Inde se feront-ils indistinctement dans tous les Ports de France, oui ou non?

2°. Ces retours & désarmemens se feront-ils dans un Port unique, oui ou non?

3°. Ces retours & désarmemens se feront-ils dans deux seuls Ports désignés, un dans l'Océan, un dans la Méditerranée? — Si ce dernier avis prévaut, comme tout paroît l'indiquer, qu'il me soit permis de dire un mot sur Toulon, sur la position d'une ville qui est si importante, & qui m'est à tant de titres si chère..... Cette ville est au centre du Commerce de l'Italie & du Levant. Les plus grands Vaisseaux abordent dans son Port, & y sont toujours en sûreté; l'Arsenal de nos forces navales donne une quantité de constructeurs & d'ouvriers fameux en tout genre. Ces hommes utiles manquant souvent de travail, sont contraints de quitter leur Patrie. Cet accroissement de Commerce, en favorisant ce genre d'industrie, nous mettroit à même d'accélérer nos armemens, & dans un tems de guerre inopiné, nous n'aurions pas besoin de faire une espèce de presse pour amener à grands frais des ouvriers dans nos Arsenaux; à ce titre il résulteroit de cet établissement une grande économie pour le Trésor public, & une grande consolation pour les familles qui s'adonnent aux travaux des Ports. La nouvelle Constitution de la Marine, au lieu d'affoiblir, d'éloigner même notre inclination pour le Commerce, y invitera tous les Citoyens: or, ce second motif est vraiment déterminant pour une Nation encore à l'aurore de sa Liberté, qui doit mettre ses soins à rompre des esprits-de-corps, toujours dangereux pour la cause publique, & nous imposeroit seul l'obligation de nous déterminer pour ce Port.

M. Clermont-Tonnerre. C'est pour la seconde fois que la question du Commerce de l'Inde vous place entre un principe inattaquable & des intérêts impérieux. A peine avez-vous détruit la Compagnie des Indes, que votre Comité chargé de vous présenter le complément de votre Décret, vous conduit, par une suite de considérations sages & de précautions nécessaires, à revenir au Privilège exclusif. C'est l'état du Commerce des Puissances voisines & rivales qui nous entraîne dans des mesures de cette nature. Toutes les objections présentées de part & d'autre, tendent à attaquer ou à maintenir le principe. Les intérêts des vendeurs, des acheteurs & des Manufactures, ceux de l'Agriculture & du Commerce ont été successivement présentés, & ne peuvent se concilier, soit entre eux, soit avec le principe. De tous les côtés il y a de l'incertitude. Un parti mitoyen vous a été proposé. Il a l'avantage de ne rien laisser qui tende à l'établissement d'une Compagnie & à la renaissance du monopole; il évite sur tout, en assurant les droits nécessaires à la conservation des Manufactures, en offrant des facilités aux Négocians, en favorisant le Commerce du Levant, le danger de placer les Armateurs entre l'appât du gain & le desir de se montrer dignes du nom respectable de Citoyens François. Je me détermine donc pour que les retours de l'Inde soient faits dans deux Ports, l'Orient dans l'Océan, & Toulon dans la Méditerranée.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée est consultée, & l'épreuve paroît douteuse à une partie des Membres.

M. le Président. Le vœu de la majorité me semble être que la discussion soit fermée; mais cette majorité n'est peut être pas assez déterminée pour ne pas laisser discuter encore.

M. Cazalès. J'ai l'honneur d'observer que cette question étant la seule à l'ordre du jour, la discussion peut-être prolongée sans inconvénient.

M. Rœderer, Rapporteur du Comité d'Impositions. Je ne puis me dissimuler que le premier aspect de la question qui vous occupe, paroît être défavorable à votre Comité: on invoque la liberté, ce nom seul devroit vous décider. Les défenseurs de l'Orient vous ont dit avec Montesquieu, qu'il falloit distinguer la liberté des Négocians de celle du Négoce: j'apporte une opinion contraire; l'occasion se présentera sûrement de prouver à cette Assemblée mes sentimens pour la liberté. Je ne présente contre le principe qu'une seule exception, nécessitée par des circonstances où l'industrie n'est pas encore échappée des liens de la servitude. C'est un malheur attaché à l'esclavage d'influer sur les premiers momens de la Liberté. On ne peut rendre subitement la Liberté indéfinie sans nuire à des intérêts particuliers, & la Liberté consiste nécessairement à ne nuire à personne. Pour être rigoureusement conséquent, à vos principes & à vos Décrets, il faudroit également supprimer les droits de traite qui assujettissent les marchandises à prendre certain passage. Ces passages peuvent être nombreux, mais il n'en est pas moins défendu de prendre des détours, quelques soient les frais des routes indiquées. La question se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt actuel, c'est-à-dire d'un intérêt passager, que le Commerce de l'Inde se fasse en un seul Port; & il n'importe pas que ce soit à l'Orient ou ailleurs. Si les marchandises de l'Inde doivent payer des droits, n'est-il pas plus naturel d'établir la perception de ces droits nécessaires dans le lieu le plus sûr & le plus commode? Quelques Négocians s'intéresseront au Commerce interlope, mais leurs spéculations seront-elles avantageuses? Arrivées dans tous les Ports en quantité, les marchandises seront stagnantes, & l'intérêt du retard sera supporté par l'acheteur, car il le paye toujours en définitif. L'Orient offre l'avantage de ne faire payer l'impôt que dans le moment même de la vente: c'est donc un bénéfice pour le consommateur. Il est en effet bien clairement démontré que si l'on n'attend pas le moment de la vente pour la perception des droits, il faut s'en rapporter à l'estimation qui est toujours fausse ou incertaine, & c'est 18 mois d'intérêt qu'il en coûte au marchand & au consommateur. Si nos Manufactures n'ont pas le moyen de lutter avec les Fabriques étrangères au-dedans, elles ne nous offriront aucun avantage au dehors. Si le système de liberté qui paroît dominer dans cette Assemblée, & qui doit flatter dans un Empire qui sort de toutes les espèces de servitude, que l'on observe, & le fait est certain, que les Négocians de l'Inde n'ont jamais fait de retour que dans le Port de l'Orient.....

M. Riquetti l'aîné. L'Opinant est absolument étranger aux faits commerciaux; ce qu'il dit est absurdement faux.

M. Rœderer. Cette interruption mérite peut-être la même qualification. Suivi pendant l'existence de la Compagnie, soit pendant l'intervalle du Commerce libre, les retours de l'Inde se sont faits constamment à l'Orient exclusivement: le Commerce ne perd donc assurement rien à cette restriction, puisqu'il s'y soumettoit librement. Au contraire, on conviendra qu'il est au moins très-douteux que les Manufactures ne souffrent pas beaucoup d'un nouvel ordre de choses. Je dis donc que dans ce doute, l'Assemblée ne peut

balancer entre quelques Négocians riches & un Peuple nombreux qui sollicite la conservation de ses moyens de subsistance.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est plusieurs fois répétée par une grande partie de l'Assemblée.

M. Cazalès monte à la Tribune. — Le desir d'aller aux voix se manifeste avec plus d'instance. — M. Cazalès insiste pour obteuir la parole. — Après quelques débats, l'Assemblée est consultée.

La discussion est fermée.

M. Cazalès. La motion faite par M. Nairac dans une des précédentes Séances doit obtenir la priorité. Elle est conséquente à vos principes & au Décret que vous avez déjà rendu. En effet, si le Commerce de l'Inde est libre à tous les François....

On observe que la discussion est fermée.

M. Cazalès continue. — Il est interrompu par la même observation. — Il demande à M. le Président de lui obtenir du silence.

M. le Président. Je pense que quand la discussion est fermée, on ne peut accorder la parole. M. Cazalès ne doit donc pas persister à vouloir être entendu.

M. Cazalès continue à parler. — Les réclamations sont presque générales. — M. Cazalès parle encore. — Il est continuellement interrompu par des applaudissemens qui l'empêchent d'être entendu. — M. Cazalès s'arrête. — Le silence commence aussi-tôt. — M. Cazalès se plaint des mouvemens de l'Assemblée.

M. le Président. Monsieur, vous parlez contre l'ordre, contre le vœu que l'Assemblée a exprimé, & malgré le Président; l'Assemblée, en vous interrompant, n'est que le vengeur de l'ordre & de l'autorité qu'elle a confiée à son Président.

Il s'élève quelque discussion sur la manière de poser la question.

M. Blin. L'objet de la sollicitude de l'Assemblée n'est pas sans doute un intérêt particulier, mais l'intérêt général. C'est la majorité du Commerce qui peut faire apprécier cet intérêt. Je demande donc que l'on consulte les Députés des Chambres de Commerce.

M. le Président. Cette proposition est une espèce d'ajournement; elle doit être mise la première aux voix.

M. l'Abbé Maury. Pour obtenir un résultat, il faut poser ainsi les questions. » Consultera-t-on les Députés du Commerce » ? Si la décision est négative, on demandera : « y aura-t-il un seul Port pour les retours de l'Inde » ? Puis : « y aura-t-il un Port pour l'Océan, & pour la Méditerranée » ? Enfin, pour l'Océan, sera-ce celui de l'Orient ? Pour la Méditerannée, sera-ce celui ou de Marseille, ou de Cette, ou de Toulon ».

M. le Curé Dillon demande que les Manufacturiers soient entendus.

M. Mallouet. Les Villes de Manufactures ont été entendues par leurs Députés. Le Commerce a des Députés près de l'Assemblée Nationale; ils se sont formés en Comité, & j'ai appris qu'ils trouvoient convenable qu'il y eût dans la Méditerrannée un Port pour les retours de l'Inde. L'ajournement est donc inutile.

M. Baumetz. J'observerai au Préopinant que les Députés envoyés près de l'Assemblée Nationale ne sont que ceux de quelques Villes de Commerce : ils ne peuvent exprimer qu'un vœu particulier. Si cependant l'Assemblée vouloit délibérer sur le champ, il me paroît que la question doit être ainsi posée. « Les retours de l'Inde se feront-ils dans plusieurs Ports ou dans un seul ? Ensuite se feront-ils dans tous les Ports ou dans deux Ports seulement ».

M. Riquetti l'aîné. Cette manière de poser la question seroit souverainement insidieuse. Vous avez le droit de législation, mais vous ne l'avez que pour la Liberté qui vous en a investis.... Cette manière de poser la question : « les retours de l'Inde se feront-ils dans tous les Ports » ? est aussi simple, aussi claire qu'aucune autre.

L'Assemblée délibère & décrète successivement :

» Qu'il n'y aura pas d'ajournement pour consulter les Manufactures.

» Qu'il y aura plusieurs Ports pour les retours.

» Que les retours de l'Inde ne se feront que dans deux Ports.

» Que le Port, pour les retours dans l'Océan, sera l'Orient.

M. le Président se prépare à mettre aux voix cette dernière question ; « les Ports, pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, sera-t-il à Cette, à Toulon, ou à Marseille » ?

On demande successivement la priorité pour les Ports de Cette & de Toulon.

M. Riquetti l'aîné se dispose à prendre la parole. (Il s'élève des murmures.)

M. Riquetti l'aîné. L'empressement avec lequel on paroît croire que je veux demander la priorité pour Marseille est très déjoué, car ce n'est point là mon intention. Je veux seulement observer à ceux qui ont proposé le Port de Cette, que sans doute ils ne le connoissent point. Il n'y entre que des Bâtimens de 200 tonneaux; les assurances y sont beaucoup plus désavantageuses; c'est assurément un mauvais Port. Quant à Toulon & Marseille, ceux qui ont des relations commerciales, sourient de voir mettre ces Ports en opposition. Au reste, ne sembleroit-il pas juste de savoir des Riverains de la Méditerranée quel Port leur paroîtroit plus convenable ? Alors on seroit sûr de faire un choix conforme aux intérêts du Commerce. Je n'insiste pas sur cette réflexion, parce que je crois fort indifférent à la prospérité nationale, puisque les retours ne sont pas libres dans tous les Ports, qu'ils se fassent à Toulon ou à Marseille.

« L'Assemblé décrète que les retours de l'Inde pour la Méditerrannée se feront dans le Port de Toulon «.

La Séance est levée à dix heures.

Séance du Mardi 20 Juillet.

M. le Président annonce que le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau Président, a donné la majorité à M. Treilhard. (On applaudit).

L'ancien & le nouveau Président font les discours d'usage.

L'Assemblée vote des remercîmens à M. Bonnay.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne, Ministre de la Marine : il annonce que le Roi lui a ordonné de présenter des observations sur ce Décret, qui porte l'augmentation de la solde de la Marine, & qu'il croit nécessaire de faire un Réglement pour déterminer comment les grades peuvent devenir susceptibles d'augmentation de paye.

Une lettre de M. Lambert, Contrôleur-général des Finances, rend compte à l'Assemblée des obstacles qu'on apporte dans certains Départemens à la perception des Octrois & droits d'Aydes; les Gardes Nationales refusent de prêter main-forte aux Percepteurs.

M. l'Abbé Goutte. Si le Peuple n'étoit pas trompé sur ses véritables intérêts, vous n'entendriez point de pareilles plaintes; les ennemis du bien public mettent tout en œuvre pour l'induire en erreur; daus une Province, on se sert du prétexte de la Religion, dans une autre, on dit au Peuple que votre intention est qu'on ne paye aucun impôt, je demande que le Comité d'Imposition nous fasse au plutôt son rapport, pour établir quels sont ceux de ces droits qui doivent être supprimés; car si nous n'y prenons garde la Constitution est renversée.

L'Assemblée ordonne le renvoi à ses Comités de Constitution & de Finances réunis.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, de la Délibération du 22 Juin, prise en Conseil général de la ville de Gimont, District d'Auch, Département du Gerd, homologue ladite Délibération, & valide autant que le besoin, de paiement de 2400 livres, fait aux particuliers qui ont logé les bas Officiers & Soldats du premier Bataillon du Régiment de Cambrésis, & comme de ladite somme, celle de 1800 liv. provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des Officiers Municipaux & Notables : l'Assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs sur les premiers deniers, à proveuir des titres de créance qui sont entre les mains du Trésorier de cette Ville ».

M. Vernier propose, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, voulant assurer la perception des droits qui avoient été affermés par les ci-devant Etats d'Artois & qui expirent, à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie, au 1r. Août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'impositions à établir dans les divers Départemens du Royaume, a décrété & décrète ce qui suit :

» Tous les droits qui formoient l'objet des baux passés par les ci-devant Etats d'Artois, & qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie, expirent à la fin du présent mois, seront régis, à compter du 1r Août prochain, par des Régisseurs choisis & nommés sans délai par le Département du Pas-de-Calais ou son Directoire; lesquels Régisseurs verseront, chaque mois, le montant de leurs recouvremens entre les mains de ceux qui, jusqu'à présent, ont été chargés de la perception des revenus publics, sans rien innover pour le moment à la quotité des droits, à la forme de perception & à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il ait été statué sur le mode d'impositions qui sera suivi dans ledit Département, ainsi que dans les autres Départemens du Royaume ».

Ce Décret est adopté, sauf rédaction.

La Suite demain.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Vendr. 23, *Orphée & Eurydice*, de *Gluck*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 21, *le Comte de Comminges*, Drame; & *l'Amant Bourru*, Com. en 3 actes.

Théatre Italien. Auj. 21, la 17e repréf. de *la Soirée orageuse*; & *Raoul Sire de Créqui*. Dem. 22, *Sargines*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 21, la 4e repréf. de la *Famille Patriote*, Com. nouv.; & *le Nouveau Don Quichotte*, Opéra Franç., musique del Sgr *Zacchardi*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 21, *le Nouveau Parvenu*, Com. en 1 acte; la 1re repréf. du *Courtisan devenu Citoyen*; & *Mauvaise Tête & bon Cœur*, en 3 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 21, la 11e repréf. de *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes.

Comédiens *de Beaujolois*. Auj. 21, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 21, *Henri IV à Paris*, Pièce en 1 acte; *le bon Cœur récompensé*; *la Courtisanne vertueuse*, en 1 acte; & *Richard Cœur-de-lyon*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu Comique. Auj. 21, *Brindavoine*; *l'Epreuve raisonnable*; & la 2de repréf. de *la Confédération Nationale* ou *l'Anniversaire de la Liberté*, Pièces en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 21, la 5e repréf. de *la Pretention ridicule*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 6 f. 6 d.
Hambourg.... 200.	Gênes..... 98.
Londres.... $27\frac{1}{16}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août*. 1 p. $\frac{5}{8}$ perte.....

Bourse du 20 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	378.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	f. $17\frac{1}{2}$.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{1}{2}$. f. 19 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	9 perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins	60.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3365.70.68.66.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.
Quitt. des Eaux de Paris	550.
Act. nouv. des Ind. 840.42.44.48.50,48.46.47.49 48.50.52	54.56.
Assurances contre les incendies	406.5.6.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Juillet.

de	200 liv.	1 l.	12 f.	0 d.
	300 liv.	2	8	0
	1000 liv.	8	00	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de po* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. JEUDI 22 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 29 Juin.

Le Roi est parti hier avec sa suite, pour aller occuper, pendant la belle saison, le Château de Frédérigsberg. — Une frégate Hollandoise, escortant deux bâtimens de commerce, a fait voile dernièrement pour la Baltique.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 Juillet.

Nous voyons avec les plus vives inquiétudes, approcher le moment où la paix va se conclure au Congrès de Reichembach. Nous ne pensons point que la Prusse & les autres prétendus Alliés du Congrès Belgique, sacrifient, en nous protégeant, leurs intérêts particuliers, à la défense de nos droits & à notre liberté. Le mystère qui a toujours voilé la nature de ces alliances, a toujours été opposé à la confiance que nos Chefs ont vainement cherché à nous inspirer. Il semble aujourd'hui qu'ils aient perdu eux-mêmes le ton d'assurance qui servoit de recommandation à leurs Bulletins officiels; mais en dissimulant avec art les vicissitudes de leur position, & l'embarras de leurs relations, ils affectent de ne plus compter que sur la Nation elle-même & sur ses derniers efforts, pour repousser les dernières tentatives de nos ennemis. C'est dans cette vue que le Congrès Souverain Belgique a conçu un plan d'organisation militaire, qui embrasse l'universalité des Citoyens, & qui divisant, géographiquement les forces armées, indique des points de ralliement faciles, & un ordre de surveillance conforme à l'état d'abandon où nous pourrons nous trouver. Voici quel est ce plan, que MM. Van-der-Noot & Van-Eupen ont adressé aussi aux Etats de Brabant.

« Le Congrès Souverain des Etats-Unis-Belgiques a pris en considération les grands & importans services rendus par les Volontaires, tant contre les ennemis internes que contre ceux du dehors. Il a considéré en outre la grandeur du zèle qui anime chaque Citoyen pour le maintien de ses droits, de sa liberté & de la religion de ses pères; & persuadé que rien n'est plus propre à assurer à jamais ces glorieux avantages aux Belges, & à les rendre même invincibles, qu'en introduisant dans toutes les Villes, Bourgs & Villages des Etats-Unis, une Milice de Volontaires, qui, en apprenant le maniement des armes & les évolutions militaires, seroit toujours prête à voler au secours de la Patrie, & à la sauver des entreprises des ennemis les plus formidables: le Congrès a cru, d'après ces considérations, devoir interrompre ses occupations les plus importantes, pour s'occuper d'un Réglement qui doit rendre la Nation Belgique respectable aux yeux de toute l'Europe.

» En conséquence, on invite tous les Concitoyens en état de porter les armes, à prendre parti dans les Corps de Volontaires qui seront établis à l'instar de ceux qui existent dans les Chefs-Villes, dans toutes les petites Villes, Bourgs & Villages des Etats-Belgiques-Unis, comme s'ensuit:

Art. Ier. Il y aura un Commandant en chef dans les Chefs-Villes de chaque Province, qui aura le commandement de tous les Volontaires de son Quartier ou District.

II. Les Etats diviseront leurs Provinces en Districts, ou Quartiers, de la manière qu'ils trouveront convenir.

III. Chaque Ville aura un Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enseigne, Bas-Officier, Tambour & Fifre.

IV. Le Capitaine de chaque Village aura un Registre dans lequel seront inscrits les noms, surnoms, âge & qualité de chaque Sujet qui voudra prendre parti dans les Volontaires.

V. Chaque Capitaine enverra un double authentique de ses Registres au Commandant en chef du District, & celui-ci aux Etats de la Province & au Congrès.

VI. Ce qu'ils observeront également à chaque changement qui surviendra à leur Corps; c'est-à-dire, que si un Volontaire désiste, ou que quelque autre s'engage, ils en donneront part comme dans l'Art. V.

VII. Les Capitaines auront soin de n'admettre dans ce Corps que des gens d'une probité reconnue & certifiée par le témoignage du Curé de la Loi.

VIII. Il convient, tant pour l'honneur de ces Volontaires que pour le bien du service que leur zèle est prêt à rendre à la Patrie, qu'ils aient une marque distinctive; il convient par conséquent que chaque Village se choisisse une couleur de collet & parement, comme plusieurs Villages l'ont déjà fait de leur chef.

IX. Pour ceux qui, parmi ces Volontaires, n'ont pas & ne sont pas en état de se procurer eux-mêmes leur fusil, & que d'ailleurs on espère bien du service qu'ils pourroient rendre, les Etats pourront autoriser les gens de Loi pour s'en procurer un nombre convenable qui soit dans le dépôt, & qui resteront toujours au pouvoir du Village, & dont on feroit la distribution seulement dans le cas de besoin, ou pour les exercices.

X. Dans un Dépôt pareil sera toujours tenu prêt un nombre de cartouches à balles, proportionné au nombre des Volontaires, de sorte qu'il y ait toujours au moins soixante cartouches pour chaque.

XI. Le Capitaine du Village aura soin d'assigner une place ou point de ralliement où tous les Volontaires, avec leurs armes, devront se rendre incessamment au premier signal d'alarme, qui sera, ou le tocsin, ou la caisse, ou tel autre que ledit Capitaine de Volontaires trouvera convenir aux circonstances, & leur aura indiqué.

XII. Pour des cas semblables, le Commandant en chef du District assignera à tems un point de ralliement général pour le District.

XIII. Et comme nous sommes sur le point de voir notre Liberté consolidée, & par ce même motif peut-être exposés à être plus vivement attaqués; le desir du Congrès est que la liste des Volontaires, leur armement & leur exercice se fassent sans la moindre perte de tems: ce sera le moyen de dérouter les plans quelconques de nos ennemis, & d'éviter même l'effusion du sang de nos Citoyens.

XIV. A ces causes, nous prions les Etats respectifs de nommer incessamment, dans chaque Village, le Capitaine & autres Officiers mentionnés dans l'article III, de la manière qu'ils trouveront convenir.

XV. Cela fait, nous prions les mêmes Etats de procéder incessamment aux partages des Districts & à la nomination des Chefs, conformément à l'article II.

XVI. Le Congrès desire aussi bien vivement que chaque Corps de ces Volontaires soit incessamment pourvu d'un Drapeau, & exhorte par l'amour de la Patrie, tous les Seigneurs, Curés & Gens de Loi, d'y apporter tout le zèle & l'activité possible, afin que ce Réglement soit incessamment mis en exécution; car ainsi l'exige le salut de la Patrie.

XVII. Et pendant que tous ces zélés Citoyens s'occuperont à remplir nos desirs, que le seul bien-être de la République & de nos frères nous a dictés, le Congrès s'occupera sans relâche à prescrire un Réglement ultérieur, qui servira à maintenir le bon ordre & pourvoir à tout ce qui pourra contribuer à la gloire de ces braves Citoyens, défenseurs de la Patrie.

XVIII. Ces Volontaires prêteront, en mains des Gens de Loi de leurs Villages respectifs, le même serment qu'ont prêtés les Volontaires des Villes ».

P. S. VAN-EUPEN.

A ce projet du Congrès souverain, M. Van-der-Noot & M. Van-Eupen ont ajouté des précautions ultérieures, pour ôter à l'ennemi tout espoir de faire une invasion. Ils ont donc prescrit des règles aux Magistrats & Gens de Loi des Villes, Villages, &c. Sur chaque clocher on établira un *veilleur*, chargé de sonner le tocsin à la vue des premières Troupes; le tocsin d'un lieu sera promptement répété de proche en proche; à ce signal tous les Habitans prendront les armes; pour cet effet ils seront pourvus de poudre & de plomb, & au défaut de ces armes les Paysans seront armés de tridens & de fourches, &c. C'est ainsi que le Congrès paroît disposé à attendre le résultat des conférences de Reichembach.

FRANCE.

On a vu avec plaisir, le Vice-Amiral de France Député à la Fédération, se trouver par-tout avec la Marine, en portant l'Uniforme de la Garde-Nationale. Elu Général de celle de Brest & de celle de Tours; on a remarqué que Gouverneur de Touraine, & chargé d'une Commission par la Garde-Citoyenne de Tours, il avoit placé la plaque où il y avoit écrit: *Vétéran des Gardes Nationales de Brest & de Tours*, au-dessus de celle du Saint-Esprit, & que sur son Pouf de Commandant, il y avoit le mot *Vétéran*. Cela a rappellé que lorsqu'il y a 12 ou 15 ans, il avoit commandé à Brest la Terre & la Mer, dans un bouleversement d'Ordonnances, il n'y avoit fait de mal à personne, & il y avoit fait obéir; mais ce qui est le plus intéressant, c'est que le Roi lui ayant demandé le jour de la Revue, à la tête de son Corps, *pourquoi il n'avoit pas l'Uniforme de Vice-Amiral;* M. d'Estaing a répondu que c'étoit parce que la Marine desiroit de mériter l'amitié du Peuple. Le Roi lui a dit: *elle a bien raison, & j'en aime encore davantage la Marine.*

On a observé aussi que le zèle de la Marine étoit si grand, que dans la Mestrance, de vieux Marins de 80 ans ont supporté gaiement la fatigue de la longue marche, & ont été douze heures & demie de suite sans s'asseoir. M. de Girardin, Capitaine de Vaisseau distingué, & qui est désigné comme devant remplacer un jour, sous tous les rapports, M. de Suffren, a voulu aller à la Revue quoique très malade, & a obtenu la permission (à cause de la fièvre) d'y être à cheval.

Les Marins se plaisent aussi à porter une médaille, sur laquelle est gravé, d'un côté, le serment de maintenir la Constitution, & de l'autre l'Autel de la Patrie, sur lequel jurent des Soldats dans la belle attitude du tableau des Horaces. Le ruban est aux couleurs de la Nation, avec un profil du Roi, autour duquel on lit: *Ses vertus l'ont mis là.*

N. B. Ce ruban se vend chez M. *Bevalet*, Peintre, rue des Cinq-Diamans, la seconde porte cochère en entrant par la rue des Lombards.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 20 Juillet.

M. Thouret. Vous avez adopté, sauf rédaction, l'article XI du titre II *des Juges de Paix:* voici comment le Comité vous propose de le rédiger définitivement.

Art. XI. « Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance, mais sans qu'il puisse connoître des contestations auxquelles cette reconnoissance donnera lieu: il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens, & aux enfans à naître, & pour l'émancipation & la tutelle des mineurs, & toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle & curatelle; à charge de renvoyer devant les Juges, qui seront établis par le titre suivant, la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux, dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus: le Juge de Paix pourra recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs & curateurs ».

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur l'Ordre judiciaire. — Des Juges de District.

M. Thouret. Je vais vous faire lecture de l'article Ier, du titre III, *des Juges de District.*

Art. Ier. Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de trois Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la Ville de l'Etablissement.

M. Sentetz. L'établissement des Tribunaux de District, & tout ce qui s'ensuit dans les articles III & IV du Plan du Comité, me paroît réunir un grand nombre d'inconvéniens. Je vous proposerai de substituer aux 16 articles qui forment ces deux titres, 8 articles qui me paroissent infiniment plus simples, plus favorables à l'intérêt des Peuples, plus économiques pour l'Etat & pour les Plaideurs. Vous en allez entendre la lecture: je vous présenterai ensuite la justification.

Art. Ier. Il sera établi, dans chacune des deux principales Villes de chaque Département, un Tribunal composé de dix Juges, & dont le ressort sera formé du nombre de Districts qui sera jugé convenable.

II. Ce Tribunal sera divisé en deux Sections pour le Jugement des affaires civiles; il se réunira pour le Jugement des affaires criminelles.

III. La première Section composée de sept Juges, connoîtra en premier & dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 livres, de toutes affaires personnelles, & des affaires réelles dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé. — Elle connoîtra aussi en dernier ressort des appels des Jugemens des Juges de paix, lesquels elle sera tenue de juger sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel. — Elle connoîtra enfin des appels des Jugemens rendus par la seconde Section, dans les causes qui lui sont attribuées par l'article suivant.

IV. La seconde Section, composée de trois Juges, connoîtra en première instance de toutes les causes civiles qui n'ont pas été ci-devant attribuées.

V. Il sera établi auprès de chaque Tribunal six Suppléans, dont trois au moins seront choisis dans la Ville de l'établissement.

VI. Les Juges de la seconde Section remplaceront les Juges de la première, par préférence aux Suppléans, excepté lorsqu'il s'agira des causes qui auront été jugées en première instance par la seconde Section; mais les Juges de la seconde Section ne pourront être remplacés que par des Suppléans.

VII. Le nombre de sept Juges sera nécessaire pour les Jugemens de la première Section, celui de 3 pour ceux de la seconde, celui de 9 pour les jugemens criminels.

VIII. Les sept premiers élus formeront la première Section, qui sera présidée par le premier élu, les 3 derniers élus formeront la seconde Section, qui sera présidée par le premier élu des trois, sans qu'aucune de ces différences puisse établir entre les Juges d'autre supériorité de caractère que celle qui est relative aux Jugemens qui leur sont déférés.

Voici maintenant la justification de ces articles, par le parallele très-court & très-simple de ce projet avec celui que vous présente le Comité. — Les titres III & IV de son projet sur l'Etablissement des Tribunaux de District & d'Appel, réunissent une multitude d'inconvéniens qui tous disparoissent dans le Plan que je propose. — Les uns sont relatifs à l'administration de la Justice civile, les autres à l'administration de la Justice criminelle, d'autres enfin sont communs & à l'une & à l'autre. — Voici d'abord ceux qui sont relatifs à l'administration de la Justice civile — On est d'abord étonné de voir dans chaque District, d'après le projet du Comité, un Tribunal de trois Juges décider en dernier ressort, non-seulement des causes personnelles & réelles, jusqu'à la valeur de

1000 liv. ; mais encore d'objets qui peuvent souvent se porter à des sommes bien plus considérables, & dont vous avez attribué la connoissance, en première instance, aux Juges de paix. Cette attribution des Juges de Districts devient plus effrayante encore, lorsque l'on considère que le plus grand nombre de ces Tribunaux, se trouvant placé dans de petites Villes ou dans des Bourgs, les Juges seront pour l'ordinaire peu instruits ; que d'ailleurs c'est multiplier à l'infini ce qu'on appelle les justices de Village, c'est-à-dire, les foyers de chicanne & de mauvaise foi; que c'est ouvrir à l'ambition des Cultivateurs des écoles pernicieuses & faciles d'éducation pour leurs enfans ; que c'est enfin disséminer dans tous les points du Royaume l'espèce des Praticiens qui est depuis si long tems le scandale de l'Ordre judiciaire & le fléau des habitans des campagnes. Dans le plan que je propose, la première section, composée de sept Magistrats, jugera toutes les affaires de dernier ressort; la seconde, composée de trois Magistrats, ne jugera jamais qu'à la charge de l'appel. Ces Tribunaux, n'étant établis que dans des Villes assez considérables se trouveront toujours dans des foyers d'émulation & de lumières, lesquels ne peuvent guère exister sans une certaine population & le concours d'établissemens qui en est la suite. Il en résultera plus d'instruction & de régularité dans les Juges, plus d'éducation & de pudeur dans les hommes de Loi, beaucoup moins de facilité pour les candidats praticiens des campagnes. Qu'on ne dise pas que dans le systême que je propose la justice sera plus éloignée des justiciables. Il est possible que pour les causes qui, dans le plan du Comité sont attribuées en dernier ressort aux Juges de District, il fut commode à quelques-uns de trouver cette justice dans le District, que de ne la trouver que dans l'une des deux divisions du Département. Mais considérez aussi qu'un très-grand nombre de plaideurs seroit obligé de se transporter dans le Chef-lieu du District pour y plaider en première instance, & ensuite delà dans le Département où seroit établi le Tribunal d'appel, peut-être à 40 lieues de leur domicile. Le plan que je propose donne à ces derniers l'avantage de trouver & la justice en première instance, & la justice en dernier ressort, dans une même Ville, qui ne seroit guère jamais plus éloignée de leur domicile que de quatre ou cinq lieues. Remarquez d'ailleurs que dans le petit nombre de plaideurs pour qui la justice s'éloigneroit de quelques pas, ne doivent pas être comptés les Citoyens pauvres dont vous avez attribué les causes en dernier ressort aux Juges de paix. Je passe aux inconvéniens qui résultent du projet du Comité, relativement à l'Administration de la justice criminelle. Si, comme vous l'avez déjà préjugé, il ne doit point y avoir d'appel en matière criminelle, au moyen de la procédure par Jurés, ou le fait sera vérifié par des Jurés & le procès jugé en dernier ressort au Tribunal de District; ou l'un & l'autre auront lieu au Tribunal d'appel, ou bien le fait sera vérifié par des Jurés près le Tribunal de District, & le procès porté ensuite au Tribunal d'appel pour être jugé. Dans ces trois cas, de grandes difficultés se présentent, & à l'égard des Jurés & à l'égard des Juges.

Dans le premier cas, les Tribunaux de District étant placés en grande partie dans de petites Villes, comment y trouver des Citoyens en assez grand nombre qui aient assez de loisir & de lumières pour se charger des fonctions de Jurés, sur-tout si les Accusés ont la faculté d'en recuser plusieurs, & si, comme il résulte de vos principes, la qualité de Juré est incompatible avec celle de Membre des Corps Municipaux & des Directoires — A l'égard des Juges, n'est-il pas épouvantable que trois Juges de Village prononcent & fassent exécuter des Jugement de mort? — On dira peut-être, que leurs fonctions se bornent à appliquer la Loi. — Mais ces fonctions-là sont encore assez importantes & assez difficiles, elles sont assez susceptibles d'erreur & de corruption, pour qu'elles ne doivent pas être commises imprudemment; d'abord à des Juges en trop petit nombre, pour que leurs passions & leurs bévues particulières puissent être suffisamment balancées, & à des Juges dont les habitudes doivent nécessairement rétrécir les lumières. — Dans le second cas, comment des Accusés pourront-ils recuser des Jurés qu'ils n'auront pas pu connoître, & qui habitoient peut-être à 30 lieues, dans un Département étranger? Il arrivera ensuite, à l'égard des Juges, qu'un très-grand nombre de procès criminels, allant s'engouffrer dans le même Tribunal, une habitude excessive de juger, flétrira nécessairement la délicatesse & l'humanité des Magistrats; ils porteront dans ces fonctions cette familiarité & cette indifférence, qu'on a vu trop souvent chez les anciens *Tournelistes*, dont un grand usage avoit lassé la sensibilité. Ainsi, on verra se reproduire ces assassinats juridiques, dont on doit autant la fréquence à ce vice de l'organisation judiciaire, qu'à l'imperfection de notre Code criminel. — Dans le troisième cas, reste toujours les difficultés à l'égard des Jurés des petites Villes, & à l'égard des Juges endurcis par la grande habitude des Jugemens criminels; & il y en a de particulières, à raison des embarras innombrables qui résulteront inévitablement dans l'expédition des affaires criminelles, de ce que les Juges du fait seront à une grande distances des Juges du droit. — Aux inconvéniens qui résultent du plan du Comité, & du côté des Jurés, & du côté des Juges, on peut ajouter, dans tous les cas, où un Tribunal d'appel établi de 3 en 3, ou de 4 en 4 Départemens, seroit Juge des procès criminels, la considération assez importante en finance des frais de traduction des Accusés dans des Tribunaux éloignés, & ensuite sur les lieux du délit pour y être exécutés; ainsi qu'on le pratiquoit souvent par le passé. On peut éviter cette dernière dépense; mais alors les exécutions, dont le motif ne peut être pris que dans l'utilité de l'exemple, étant concentrées dans une grande Ville, ou la fréquence & l'habitude les rendent indifférentes, deviendront inutiles pour tout le ressort. Enfin, il est à craindre qu'une pareille organisation de l'Ordre judiciaire, décrété constitutionnellement, n'oppose des obstacles insurmontables au succès du travail si désiré sur la réformation de la Jurisprudence criminelle. Le projet que je vous présente évite ces divers inconvéniens. Il fait juger, auprès du même Tribunal, & le fait & le droit. Trois Juges de village ne sont pas Arbitres de la vie & de l'honneur.

Les Tribunaux sont établis dans des Villes considérables, les Jurés sont à côté d'eux, ils peuvent être éclairés, connus des Justiciables, & en grand nombre. Tous les Juges du Tribunal réunissent leurs lumières, lorsqu'ils prononcent sur la vie & l'honneur des Citoyens; les questions de ce genre les occupent assez souvent pour qu'ils en acquièrent la connoissance, mais les jugemens criminels sont assez rares pour qu'ils ne se familiarisent point avec ce ministère terrible, & pour qu'ils l'abordent avec terreur. — Le projet du Comité présenteroit encore bien des difficultés relatives à-la fois & à l'Administration de la Justice civile, & à l'Administration de la Justice criminelle. — D'abord, en établissant des Tribunaux de District, vous perdez le fruit de la mesure la plus sage que vous ayez prise pour assurer au Peuple l'exactitude & l'intégrité dans l'exercice de la Justice : je veux dire la publicité des instructions, des rapports & des jugemens. — En effet, quel Auditoire peut se former dans des Villes de 1000, de 1200, de 1500 ames de population, où le plus grand nombre des habitans étant Ouvriers ou Laboureurs, sont obligés de régler la durée de leur travail sur celle du jour, où d'ailleurs ils ne sont pas assez instruits pour en imposer aux Juges & apprécier leurs jugemens. — Dans les Villes considérables, au contraire, des Auditeurs éclairés, dont les occupations seront plus libres, rendront par leur présence les Magistrats circonspects, & formeront cette opinion publique qui jugera les Juges eux-mêmes, & qui apprendra au Peuple s'il est intéressant pour lui de les réélire ou d'en changer. — L'inégalité qui a été observée dans la division des Départemens en Districts, porteroit aussi une grande imperfection dans la distribution de ces Tribunaux de District; car, sur une égale surface & une égale population, là, il n'y en auroit que 3 ou 4, ici, il y en auroit 8 ou 9. — Je conclus à ce que la priorité soit accordée aux articles que je propose.

N. B. L'étendue de la suite de la Séance de Mardi matin, n'auroit permis de donner aujourd'hui, ni la Séance de Mardi soir, ni celle d'hier, nous avons pensé qu'il seroit plus agréable à nos Lecteurs d'avoir cette suite avec la Séance de ce jour, dans laquelle sera continuée la discussion de la même matière : il y aura à cet effet un Supplément au N° prochain.

Séance du Mardi 20 Juillet au soir.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

M... au nom du Comité des Recherches & de celui des Rapports. Les Officiers municipaux de la ville de Soissons ayant cru devoir diminuer le prix du pain, le nouveau prix convint à tout le monde, excepté à la Communauté des Boulangers, qui se pourvut au Bailliage. Sur les conclusions du Ministère public, il intervint une Sentence, par laquelle ce Tribunal annulle la taxe faite par les Officiers municipaux, & en ordonne une nouvelle. Le mécontentement du Peuple éclata ; il y eut des attroupemens inquiétans ; & pour arrêter les désordres, le Conseil Général de la Commune & le Directoire du District, s'assemblèrent & ordonnèrent le rétablissement de la taxe. Ce Bailliage commença une procédure criminelle contre les auteurs des troubles. La Municipalité inquiète des suites que pourroient avoir les dispositions du Bailliage, a cru devoir s'adresser à l'Assemblée Nationale. C'est dans cet état que l'affaire a été portée aux Comités des Rapports & des Recherches. Ces Comités ont considéré la conduite du Bailliage de Soissons comme une atteinte à vos Décrets & à l'autorité des Corps administratifs. Vous avez, par vos Décrets, accordé aux Municipalités & aux Administrations la surveillance & l'action pour les intérêts communs, tandis que les Tribunaux ne peuvent régler que les intérêts particuliers ; autrement ces fonctions administratives & le pouvoir judiciaire seroient confondus. En se conformant aux principes de la Constitution, le Bailliage de Soissons n'auroit point annullé la taxe des Officiers municipaux, qui n'avoient fait qu'user des pouvoirs que vous leur avez confiés. La Sentence de ce Tribunal est donc nulle. Vous pensez sans doute de même à l'égard de la procédure criminelle intentée contre les auteurs des troubles. Ce Bailliage a occasionné, par sa conduite, les inquiétudes & les agitations du Peuple; il a causé les désordres; il ne peut les poursuivre & les juger. Tels sont les motifs qui déterminent vos deux Comités à vous proposer d'annuller cette Sentence & cette procédure.

M. .... Ce Bailliage ne s'est point écarté de son attribution ; la partie contentieuse de l'Administration appartient aux Tribunaux ; la taxe faite par les Officiers municipaux compromettoit les intérêts des Boulangers, parce qu'elle n'étoit pas exactement proportionnée avec le prix des farines : cette taxe ne pouvoit être réformée que par la voie de l'appel ; cet appel devoit être porté au Bailliage : le Bailliage a donc dû rendre la Sentence qu'on vous propose d'annuller. Si vous adoptiez ce Décret, je vous demanderois pardevant qui les Boulangers pourroient se pourvoir ?

M. Robertspierre. La véritable question que présente cette affaire est celle-ci. La taxe de pain est-elle une fonction judiciaire ou une fonction administrative ? Les Juges doivent appliquer la Loi pour juger les différens qui s'élèvent entre les particuliers : hors de l'application de la Loi & de la recherche des délits, je ne leur connois plus de fonctions. Tout ce qui tient dans l'ordre public à la sûreté des subsistances, au prix des denrées, appartient essentiellement & appartenoit même, dans l'ancien régime, aux Corps administratifs. Vos Décrets n'ont rien changé à cet égard. La Municipalité de Soissons, en fixant la taxe du pain, s'est donc renfermée dans ses fonctions, sur lesquelles le pouvoir judiciaire ne devoit se permettre aucune entreprise. D'après vos Décrets, les Tribunaux ne doivent pas troubler les Municipalités dans leurs fonctions ; vous avez plusieurs fois fait l'application de ces Décrets à des Corps judiciaires ; la Sentence du Bailliage de Soissons est donc une atteinte formelle portée à vos Décrets. Votre décision, pour la procédure criminelle commencée, doit porter sur les mêmes principes. Le projet de Décret qui vous est présenté par vos Comités, n'en est qu'une application exacte ; il doit être adopté.

M. .... La police n'appartient aux Municipalités que provisoirement & sauf l'appel aux Tribunaux; vous l'avez ainsi décidé. Les Boulangers de Soissons, en appellant au Bailliage, se sont conformés à cette décision. D'après l'état d'insurrection où se trouve la ville de Soissons, il me semble prudent & nécessaire d'ordonner l'apport des pièces.

M. Voydel. Il paroît que la taxe faite par les Officiers Municipaux est juste, puisque deux cens particuliers ont proposé de fournir du pain à ce prix. Cependant ce Bailliage a infirmé cette taxe que le Directoire de District a confirmée après cette infirmation. Ce Directoire n'a fait qu'user de son pouvoir; le Tribunal a entrepris sur un pouvoir qui lui est étranger. La taxe du pain est une affaire d'ordre générale, elle appartient aux Municipalités, sauf le recours des parties intéressées aux Corps administratifs supérieurs, & non aux Tribunaux, autrement les Tribunaux seroient des Corps administratifs supérieurs. Si les Boulangers avoient été condamnés à une amende par la Municipalité, cette condamnation seroit un acte de police contentieuse, & l'appel n'en auroit pu être porté que pardevant les Tribunaux ; mais tout ce qui dans la police n'est point contentieux, est administratif. Cette distinction prouve évidemment la sagesse du Décret qui vous est proposé par vos Comités.

M. Loys. Sous tous les points de vue le Bailliage n'étoit point compétent; si la taxe du pain est un objet d'Administration, il est certain que le Sénéchal ne pouvoit s'en occuper; si c'est un objet de Police, il ne pouvoit pas davantage, puisque l'appel des Jugemens de Poilice étoit porté directement au Parlement ; cette règle n'a pas varié sur l'ancien régime.

M. Chabroux. Toute cette discussion roule sur une fausse interprétation de vos Décrets. Il y a dans la ville de Soissons deux partis ; l'un est extrêmement Patriote ; l'autre est par fois Aristocrate : celui-ci y a suscité toutes sortes de tracasseries à la *Municipalité*, & cette Ville seule a occupé le Comité des Rapports autant que toutes les autres. Je regarde la Sentence du Bailliage comme une tracasserie nouvelle : la taxe faite par les Officiers Municipaux, étoit nécessaire & juste. Je n'en veux d'autre preuve que la proposition de deux cens particuliers qui demandoient à fournir du pain à ce prix. On vous a cité un Décret, dont il faut déterminer le véritable sens. Dans le second article de ce Décret, la Police contentieuse est confiée aux Municipalités; dans l'article VI, l'appel des Jugemens de Police est attribué aux Bailliages. Il faut distinguer les Actes d'Administration, des Jugemens : la taxe du Pain est un Acte de Police d'Administration, & non de Police contentieuse; cette taxe n'est point un Jugement, & ce n'est que d'un Jugement qu'on peut appeller. Pour qu'il y ait un Jugement, il faut qu'il y ait discussion, il faut qu'il y ait un différent qui divise les parties; or, dans la taxe des denrées il n'y a pas de différent ; il n'y a pas de discussion entre la partie privée, & la partie publique : donc il n'y a pas de Jugement ; donc il n'y a pas lieu à l'appel : les Boulangers n'étoient donc pas dans le cas de l'article VI du Décret: le Bailliage ne devoit donc pas juger.

M. Regnaud Député de St.-Jean d'Angély. Il seroit dangereux d'annuller la Sentence du Bailliage de Soissons : ce seroit prononcer que les taxes des Municipalités ne sont point assujetties à l'Appel aux Tribunaux, tandis qu'il est, dans les principes, de l'intérêt général qu'elles y soient soumises. Il y a dans la taxe du pain deux parties intéressées; les Boulangers qui doivent fournir cette denrée & les Consommateurs. Si le Peuple ou les Boulangers réclament, le Juge doit être consulté. Il existe pour Soissons, comme pour Paris, un tarif enrégistré. Le Juge prononce ainsi : La Loi dit que quand le bled coûte tant, le pain doit coûter tant, le Peuple doit donc payer le pain à tel prix. Si cette Loi n'étoit exécutée, la taxation du pain seroit arbitraire ; autrefois l'Appel avoit lieu. Si le Bailliage favorisoit les Boulangers, la Ville se plai-

gnoit, & le Parlement infirmoit ou confirmoit la Sentence. Votre Décret sur les attributions des Municipalités porte ces mots : « En se conformant au Réglement actuel ». Ainsi, quand les Boulangers se sont pourvus, ils en avoient le droit, le Bailliage devoit juger. Je n'examine pas s'il a voulu tracasser la Municipalité; je n'examine pas si la Sentence est juste; il a pu se tromper, nous ne le savons pas & c'est ce qu'il faut vérifier. La taxe est-elle bien ou mal faite? voilà la question importante. Je demande que l'Assemblée ordonne préalablement l'apport des pièces.

M. Mougins Il est des objets extrajudiciaires qui ne souffrent pas d'appel. J'ai été Maire pendant quatre ans, & je puis assurer que j'ai toujours cru la taxe du pain inattaquable par cette voie. Si vous déclarez le contraire, vous compromettez l'intérêt du Peuple, pour lequel la surveillance des Municipalités est établie, & qui est essentiellement opposé à celui des Boulangers.

M. Dumetz. Toute la difficulté vient de ce que la ligne de démarcation entre la Police contentieuse & la Police administrative n'est pas encore tracée. On ne peut condamner ni la Municipalité, ni le Bailliage, qui n'ont pu la connoître. Il me paroît convenable de suspendre la décision & d'ordonner l'apport des pièces & le renvoi au Comité de Constitution.

Après quelques débats la discussion est fermée & la proposition de M Dumetz est décrétée.

M. Vismes, au nom du Comité des Domaines. Les Juifs de Metz sont assujettis à une redevance pécuniaire de 20,00 envers Mr Brancas, c'est une véritable servitude personnelle; ils ont espéré de votre justice que vous les en délivreriez. Depuis près de deux siècles ils supportent cette oppression. Le 31 Décembres 1716, M. Brancas & Mme Fontete demandèrent au Roi le droit de percevoir sur les Juifs 40 liv. par chaque famille, payable pendant 30 ans, le Roi l'accorda; les Juifs mirent opposition au Parlement; un Arrêt du Conseil ordonna, par provision, l'enregistrement, & les Juifs opprimés obéirent. D'autres Lettres Patentes leur permirent de s'établir au nombre de 450 familles, à condition qu'ils demeureroient séparés des Citoyens, & qu'il seroit levé sur la communauté une somme de 20,000 livres.

L'effet des Lettres-Patentes devant cesser en 1745, elles furent renouvellées en faveur de M. Brancas Lauraguais pour son mariage. M. Lauraguais fit proroger jusqu'en 1800, ce droit de protection. Le motif du Roi pour cette nouvelle faveur, est de donner à M. Brancas une nouvelle marque de bienveillance & de satisfaction. Le droit de protection peut-il subsister, soit ou profit du concessionnaire, soit au profit du Domaine, c'est-à-dire, au profit de la Nation? Doit-il être supprimé sans indemnité au concessionnaire? Voilà ce qu'il faut examiner. C'est un droit, selon M. Bracas, représentatif du droit d'aubaine. Selon les Juifs, il est une suite de nos Loix qui condamnent à la servitude cette Nation. Vous n'avez rien prononcé sur le droit d'aubaine; il est aisé d'en prévoir le sort; mais fût-il détruit, il faudroit encore que les Juifs payassent le droit concédé à la Maison Brancas. La qualité d'Etranger est un vice attaché à l'individu, qui s'efface pour les descendans. A l'époque où ce droit fût créé, les Juifs n'étoient plus étrangers: ils prétendent avoir été établis à Metz avant que cette Ville passa sous la domination Françoise. Si on veut qu'ils soient considérés comme Etrangers, quels sont les Actes qui le constatent? Les domanistes les plus fiscaux ne les regardent pas comme tels. Les Juifs forment une corporation : ce n'est pas comme Etrangers qu'ils ont sollicité des Lettres-Patentes, c'est comme corporation. Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un nombre d'hommes autorisés à se former en corporation au milieu d'une Société qui les méconnoit. Il existoit des droits de protection dans le régime féodal, & vous ne les avez pas distingué du droit de servitude. Peut-on mettre en question si l'on doit des indemnités pour la suppression d'un pareil droit? C'est prostituer la force publique que d'en vendre la protection à ceux qu'elle doit garantir. M. Brancas se soumet à votre décision, qu'elle qu'elle soit, & il demande à subir le même sort que les Pensionnaires. Le Comité croit qu'il est de la dignité de l'Assemblée de l'assimiler en tout à cette classe de Citoyens; son âge, ses services, réclament en sa faveur. Le titre de sa jouissance vous paroîtra peut-être devoir aussi entrer en considération. Le Comité des Domaines vous présente le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines, a décrété & décrète qu'à compter du jour de la publication du présent Décret, la redevance annuelle de 20,000 liv. levée sur les Juifs de Metz & du Pays Messin, sous la dénomination de Droit d'*habitation*, *protection & tolérance*, est & demeure supprimée & abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire & possesseur actuel de ladite redevance.

» Décrète en outre que les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies & supprimées sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du Trésor public, ou qu'elles soient possédées par des Villes, des Communautés, ou des particuliers; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourront être dues par la Nation aux concessionnaires, à titre onéreux, d'après l'avis des Directoires de Départemens dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent, à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par lesdits possesseurs & concessionnaires.

» Décrète enfin qu'il ne pourra être rien exigé pour raison des arrérages de ladite redevance, & que toutes poursuites qui pourroient être exercées pour raison d'icelles, sont & demeurent éteintes «.

M. Rewbell. Si le Comité des Domaines s'étoit borné à la faveur singulière qui avoit été accordée à la famille Brancas, je ne prendrois pas la parole; mais le projet de Décret qu'on vient de lire présente une question constitutionnelle, qui ne devroit pas être mise à la discussion à dix heures du soir, & qui, sans doute, est bien digne d'une Assemblée complette & d'une Séance du matin.

Après plusieurs observations sur la nécessité d'un ajournement, le Décret présenté par le Comité des Domaines est adopté.

La Séance est levée à dix heures & demie.

Seance du Mercredi 21 Juillet.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille au soir.

M. Rewbel. L'Assemblée Nationale a décrété hier que les Juifs d'Alsace ne paieroient plus le droit connu sous le nom de droit de *protection*, *d'habitation* & de *tolérance*, & que quand bien même il y auroit des contraintes de faites, elle les abolissoit. J'observe que les Juifs ne paient pas d'autres impositions. Si c'est l'intention de l'Assemblée de les décharger entièrement, j'y consens.

M. Dupont. On peut mettre dans l'article, à la charge d'acquitter les impositions comme les autres Citoyens.

M. Rewbel. Un moment : ne préjugez pas une question qui mérite une discussion sérieuse.

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angely. Ne perdons pas le temps à une discussion qui est étrangère à l'ordre du jour. Les Juifs doivent, comme tous les individus, acquitter les impôts, & payer en outre leur part pour prix de la protection que leur accorde la Loi. Je demande le renvoi au Comité des Finances.

M. Dumetz. Il faut examiner quel seroit leur sort, s'ils n'étoient pas Juifs; ils ne possèdent pas d'immeubles; ils ne paient pas d'impositions; cela est tout simple. N'est-ce pas un honneur, que de montrer de l'indignation contre un droit perçu sur des hommes comme sur des objets de commerce? Ainsi qu'on l'a dit hier, il doit être frappé d'anathême.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Regnaud. Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du Comité des Finances, les articles suivans sont adoptés.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finance, a décrété & décrète ce qui suit :

« *Art. I.* Les Notaires-Greffiers & Sergens sont autorisés à faire les ventes des meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-priseurs.

» II. Les procès-verbaux de vente & de prisées faites par les Officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des Jurés-priseurs.

» III. Il ne pourra être perçu, par lesdits Officiers, que 2 s. 6 d. du rôle de Greffe des procès-verbaux, 2 s. 6 d. pour enregistrement d'une opposition, & 1 liv. 10 s. pour vacation prisée conformément à l'art. 6 de l'édit de Février 1771, & ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourroient modifier ou abonner les droits.

» IV. Les quatre deniers pour livre du prix des ventes seront versés, par les Officiers qui les auront faites, dans les mains des Contrôleurs & autres, ou Receveurs des Domaines, lesquels en compteront à la copie des Domaines.

» V. Les quittances de Finances des Offices de Jurés-priseurs supprimés, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, au Comité de Liquidation.

» VI. Le Comité se fera représenter le registre des parties, ensuite des décisions qui peuvent avoir modéré le prix des offices, & en fera son rapport à l'Assemblée, pour y être statué ».

Suite de la Discussion des Rapports du Comité des Finances, sur toutes les parties de la Dette publique.

M. le Brun, Rapporteur. Rien n'appelle plus fortement vos regards, que l'organisation du Trésor public. Elle n'est déjà plus ce qu'elle étoit; mais elle n'est point encore ce qu'elle sera; sous l'ancien régime, c'est-à-dire depuis Colbert, deux Gardes seulement veilloient sur le Trésor public. Les revenus se versoient en masse & en sortoient de même. Les Trésoriers se doubloient, se dédoubloient au gré des caprices & de l'impéritie des Ministres.....

M. le Brun parcourt successivement les abus qui s'étoient glissés dans cette partie de l'administration, & propose le Décret suivant.

Art. I. « Le Trésor public sera composé de trois Départemens, sous trois Administrateurs, savoir le Département des Caisses, le Département de la Guerre & le Département de la Marine.

« II. Le traitement de chacun des trois Administrateurs sera de 25,000 liv., indépendamment de l'intérêt de leur Finance.

» III. Les appointemens des premiers Commis du grand comptant; des Caissiers & des Commis de premiers Départemens, ensemble les salaires des Garçons de Bureau & frais divers, seront provisoirement fixés à 120 000 liv., sur cette somme il sera pris ce qui sera nécessaire pour assurer des retraites à ceux des Commis actuels que les circonstances forceroient de supprimer, & qui auront mérité des graces par la longueur & l'utilité de leurs services.

« IV. Il sera alloué provisoirement 200,000 liv. pour la dépense du Département attaché au service de la Guerre: savoir, pour les Bureaux de Paris & les retraites jugées nécessaires, 100,000 liv.; pour le service que font aujourd'hui les Trésoriers Provinciaux, 100,000 liv.

« V. Il sera alloué provisoirement pour les dépenses du Département attaché au service de la Marine, la somme de 114,000 liv.; savoir, pour les appointemens, frais de retraite; des Bureaux de Paris, 36,000 liv.; pour le Trésorier des Ports 45,000 liv., pour le Trésorier dans les Colonies, 33,000 liv.

» VI. Il sera pareillement alloué pour les bois, lumière & papier, registres, parchemins, & frais divers des trois Départemens, la somme de 100 mille liv.

« VII. Le Département ci-devant attaché à la maison du Roi, demeure supprimé, à compter du premier Juillet présent mois.

« VIII. Le Département affecté aux paiemens des intérêts de la dette & des pensions, sera supprimé, à compter du premier Juillet 1791; & du premier Juillet jusqu'à cette époque, le traitement de l'Administrateur lui sera payé à raison de 25,000 liv. Les appointemens, frais de Bureau de ce Département, tant qu'il subsistera, seront fixés sur le pied de 80 mille liv. par année.

« IX. Il sera pareillement accordé des retraites aux Commis & Employés de ce dernier Département, qui ne pourront pas être remplacés, en raison de la longueur & de l'utilité de leurs services.

« X. A compter du premier Octobre prochain, l'Intendance du Trésor public & ses Bureaux, seront réunis dans le même Hôtel que les trois Départemens.

« XI, A compter de la même époque, la dépense de l'Intendance du Trésor public pour appointement, retraite, s'il y a lieu, frais de Bureau, papiers, registres, bois, lumières, la somme de 200 mille liv.

« XII. Le Ministre des Finances distribuera les sommes ci-dessus, & remettra au Comité des Finances, l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

» XIII. Il remettra pareillement au Comité des Finances, un Mémoire sur la meilleure organisation & sur la comptabilité du Trésor Public.

» XIV. Il sera nommé incessamment un Comité qui vérifiera les comptes arriérés du Trésor Public, & en fera son rapport à l'Assemblée. «

M. le Brun. Il n'est pas inutile de vous observer que ce plan présente une économie de 1500,000.

M. le Camus. Nous ne sommes point en état de discuter actuellement ce projet, & j'en demande l'ajournement & l'impression; j'ai remarqué que le Comité proposoit 200,000 pour l'intendance du trésor public; cette somme m'a paru très-considérable, c'est pourquoi je demande qu'on veuille réimprimer à la suite du Rapport les détails qui nécessitent cette dépense.

M. Regnaud Député de St-Jean d'Angély. Je demande en outre que le premier Ministre des Finances fasse aussi imprimer les détails des dépenses de Bureau, l'assemblée n'accordera point en masse une somme quelconque, sans savoir quel doit en être l'emploi.

Les propositions faites par MM. le Camus & Regnaud sont adoptées.

Un des MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre dans laquelle le Ministre de la Marine, après avoir exposé à l'Assemblée la nécessité d'être préparé à la guerre si on veut conserver la paix, demande des fonds pour l'armement qu'elle a autorisé.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité de la Marine.

M. le Brun. Vous avez ajourné la question de savoir où se fera le payement des intérêts de la dette publique & des pensions. Sur cent soixante & un million de rente, plus de moitié se paye à Paris, plus d'un tiers se paye dans l'étranger, & 4 à 5 millions seulement se paye aux Provinces: il n'est donc d'aucun intérêt pour elles que ce payement s'effectue ailleurs qu'à Paris. Votre Comité persiste donc à vous proposer de décréter que les payemens des rentes continueront à être faits à Paris.

MM. André & Alarde ont demandé de nouveau l'ajournement, en représentant que l'Assemblée n'est point encore assez préparée pour discuter cette matière.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à vendredi prochain.

M. le Président. Il m'a été remis par M. la Rochefoucaut un arrêté des amis de la révolution de Londres, vous désirez sans doute en entendre la lecture.

On fait lecture d'une Lettre de Mylord Stanhope.

» C'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons hier, au nombre de 652 amis de la liberte, célébré votre glorieuse Révolution, & l'établissement & la confirmation de votre Constitution libre. M. Seridan qui étoit de notre Assemblée, a proposé la résolution cy incluse, laquelle a été reçue avec des acclamations réitérées,

& avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendans & libres. Oserai-je vous prier de la part de cette Assemblée respectable, de présenter leur résolution à l'Assemblée Nationale de France : c'est comme leur Président du jour que je vous demande cette grace : bientôt nous espérons que les hommes cesseront de se voir sous l'aspect odieux & détestable de tyrans & d'esclaves, & que suivant votre exemple, ils s'envisageront comme des égaux, & apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis & des frères».

L'Assemblée & toutes les Tribunes applaudissent à cette lecture.

M. Charles Lameth. Je demande l'impression de cette Lettre, & en outre que M. le Président soit chargé, par l'Assemblée Nationale, d'écrire à cette Société. C'est un égard que nous lui devons; je crois même que cela peut être d'une grande utilité pour la tranquillité de l'Europe.

M. Foucault. Les sentimens exprimés dans la Lettre de Mylord Stanhope sont dans tous les cœurs des amis de la paix; mais je ne crois pas qu'une Société particulière puisse se mettre en correspondance avec une Assemblée Nationale. Je ne crois pas non plus que deux Nations malheureusement rivales... (Non, s'écrie-t-on dans une grande partie de la salle) Je ne crois pas, je le répète, qu'une puissance qui a toujours été notre rivale.... (On rappelle M. Foucault à l'ordre) Il est de la prudence de s'en méfier. Pour répondre aux sentimens de paix manifestés dans la Lettre de Mylord Stanhope, puisque ce n'est qu'une Lettre écrite à M. *le Duc* de la Rochefoucault, c'est au Club de 1789, à celui de la propagande de la Liberté à y répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lameth.

La discussion est fermée.

L'Assemblée ordonne l'impression de la Lettre de Milard Stanhoppe, & charge son Président d'écrire à la Société des amis de la Révolution de Londres.

On reprend ensuite la discussion sur les diverses parties de la dépense publique, sur le rapport fait par M. le Brun au nom du Comité des Finances, les Décrets suivans sont adoptés :

La place de Directeur des Aménagemens des Forêts est supprimée, les appointemens étoient de 15,000 l.

Les Offices de deux Gardes des Registres du Contrôle général, les dépenses comprises sous le titre de présentation à la Chambre des Comptes, de Commis dans les Provinces, sont pareillement supprimés, 48,576 liv.

La place de Directeur de la Correspondance des Salines, supprimée, 4,000 liv.

Le traitement de M. le Roux la Ville est renvoyé aux Pensions.

Le Secrétaire de la Feuille des Bénéfices, & ses Commis supprimés, 8,000 liv.

Le Dépôt particulier, relatif à la Population supprimé & réuni au Bureau d'administration, 3,600 liv.

Le traitement de M. le Moine, Inspecteur des Pêches, supprimé, 4,000 liv.

2,000 liv. accordés à M. le Gendre, pour un travail sur l'Inde, supprimé.

12,000 liv. pour le Bureau de la Librairie, supprimés, à compter du premier Janvier 1791.

12,000 liv. pour le Bureau, chargé de l'admission à Saint-Cyr, supprimé, à compter du premier Janvier 1791.

6,000 liv. accordés à M. Piedpape, pour le travail sur les frais de Justice, supprimés.

La gratification de 2,400 liv., accordée au Caissier du Sceau, supprimée.

M. le Président annonce que les Députés des Gardes Nationales, des Troupes de ligne & de la Marine à la Fédération, demandent à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'elle les recevra à la Séance du Jeudi au soir.

M. le Président. M. Necker vient de m'adresser le compte de la recette & de la dépense depuis le 6 Mai 1789, jusqu'au 5 Mai 1790. A ce compte est joint une Lettre dont il va vous être fait lecture.

« J'ai l'honneur de vous adresser le compte de la recette & de la dépense, depuis le 6 Mai 1789 jusqu'au 5 Mai 1790, demandé avec empressement par l'Assemblée Nationale. La confection d'un compte de 1500 millions, composé d'objets de tout genre, sera considérée comme un exemple remarquable de diligence; c'est au milieu des embarras des affaires, qu'il m'a fallu former un compte aussi étendu. Quand il ne s'agit que de copier, on ne manque pas d'ouvriers; mais il ne falloit qu'un seul Chef, centre du travail, sans lequel la machine ne pouvoit aller. C'est une œuvre simple pour ceux qui laissent à part les considérations morales, & ne voient dans cet ouvrage que l'application des quatre premières règles de l'arithmétique. Je demande comme un acte de justice l'examen scrupuleux du Mémoire que j'envoie à l'Assemblée. Si je ne puis répondre de l'exactitude des subdivisions, je suis au moins garant de la partie morale, c'est-à-dire, du juste emploi des fonds. Je veux bien que le Décret, qui ordonne la responsabilité, ait pour moi un effet rétroactif, je suis prêt à rendre compte de ma conduite depuis le premier Jour de ma précédente administration. J'ai pour moi le témoignage de ma conscience, & je ne redoute aucun jugement ».

L'Assemblée ordonne l'impression de la Lettre & du Mémoire de M. Necker.

La Séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Que la France entière apprenne, par vous, Monsieur, avant de l'apprendre par nos Confédérés, que si les Parisiens se sont signalés dans la conquête de la Liberté publique, ils n'ont pas mis moins de zèle à recevoir leurs Frères d'armes, & à leur procurer les plaisirs purs qui devoient suivre une réunion consacrée à la célébration de cette conquête.

Le Patriotisme seul a ordonné les Fêtes; il y a présidé, & dès-lors elles ont toutes porté le caractère d'une joie douce & décente. Entrons dans quelques détails.

Le lendemain de la Fédération, le District de Henri IV a donné une Fête devant la Statue de ce Prince; elle étoit parée d'une écharpe aux couleurs de la Nation, & d'un bouquet; sur le devant de la grille on voyoit un rocher sur lequel étoit élevé l'Autel de la Patrie : aux deux côtés étoient placés deux pins, à la tige desquels on voyoit deux médaillons; l'un, représentoit M. la Fayette, & l'autre, M. Bailly, offrant chacun un bouquet à Henri IV. Une illumination très-bien ordonnée entouroit la grille ainsi que toute la place Dauphine : des danses, des couplets chantés en chœur animèrent cette Fête, où le concours du Peuple étoit extrême.

Pendant les autres jours de la semaine, les Districts, à l'envi les uns des autres, ont fêté & régalé les Confédérés avec un empressement & une cordialité digne d'eux.

Le 18, six bataillons de la Garde Nationale Parisienne ont été passés en revue par M. la Fayette au Champ-de-Mars. Toutes les Gardes Nationales des Départemens y avoient été invitées, ainsi que les Troupes de ligne. On avoit préparé un aërostat qui devoit parcourir l'enceinte, & ensuite, laissé en liberté, s'élever de l'Autel de la Patrie, avec une nacelle dans laquelle se seroient placés des voyageurs aériens : l'aréostat a paru; mais n'étant pas suffisamment chargé de gaz, on l'a ramené dans les cours de l'Hôtel de l'École Militaire; c'est-là qu'un coup de soleil étant survenu pendant qu'on le remplissoit, il a éclaté & a blessé quelques personnes.

L'après-midi, une joûte sur la rivière, entre le Pont-Neuf & le Pont-Royal, a formé un nouveau spectacle, dont la fin a été troublée par le chavirement d'un bateau. On assure que personne n'a péri.

Vers neuf heures du soir, on a tiré un feu d'artifice brillant & remarquable par la rapidité du service, la force & le nombre des fusées, & la richesse de la girande.

A la même heure, une partie du Peuple s'est rendu à la Halle au Bled, où il y avoit un bal & des rafraichissemens. Les Champs-Elisées avoient aussi des danses, & l'illumination générale de ces belles allées, ainsi que de la place de Louis XV, des Tuileries, des galeries du Louvre, des quais, avoit succédé au jour dont elle faisoit oublier l'absence. Des flots de Peuple inondoient toutes les rues, sa joie éclatoit par des danses, des chansons, des couplets, & un air de satisfaction répandu sur tous les visages.

Un bal plus extraordinaire & non moins nombreux avoit lieu dans le même moment sur l'emplacement de la Bastille. A l'entrée de l'enceinte formée pour la danse, on lisoit cette inscription simple & sublime : *Ici on danse.* Ce mot heureux a été relevé encore par le contraste de celui qu'on a rappelé en 1744. Le 15 Novembre, lors de l'entrée de Louis XV à Paris, des réjouissances publiques furent ordonnées; un malheureux prisonnier de la Bastille éclaira sa lucarne, & y mit un transparent sur lequel on lisoit : *Gaudet & ipse dolor*; & il ne fut point mis en liberté. *Ici on danse*, est une bien belle chose.

La défense de laisser circuler des voitures dans les rues, avoit mis le Peuple à son aise; les Vieillards, les femmes, les enfans n'étoient point effrayés du danger continuel de se voir froissés par l'impatience des chevaux & des Cochers. Cependant cette mesure a été blamée par une Feuille périodique, dont l'Auteur, n'ayant rien à critiquer, a pris le parti de se contredire lui-même pour blâmer l'Administration.

Les Etrangers, témoins de la tranquillité générale au milieu de tant de mouvemens, ne pouvoient se lasser d'admirer ce Peuple qu'on a tant calomnié, & qu'on poussoit hors de mesure sous le régime despotique de l'ancienne Police, dans la vue, peut-être, de justifier son opinion habituelle. Ici, tout s'arrangeoit de soi-même; nulle rixe, nul écart, n'a troublé la sérénité de ces jours de fête, & quand quelques fous ont menacé de l'altérer, le Peuple lui-même les a reprimés ou repoussés loin de lui.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 23, *Orphée & Eurydice*, de *Gluck*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 22, *Alzire*, Trag.; & la 21e repréf. du *Réveil d'Epiménide à Paris*, Com. en 1 acte, avec un Ballet National.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 22, *les deux Tuteurs*; & *Sargines*. En attendant la 6e repréf. du *Chêne Patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 22, *la Frascatana*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. La Sgra *Morichelli* jouera le rôle de *la Frascatana*. Dem. 23, la *Famille Patriote*, Com. nouv.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 22, *le Fou raisonnable*, Com. en 1 acte; & la 6e repréf. de *Charles & Caroline*, en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Auj. 22, la 15e repréf. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 22, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte; *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 22, à 7 h. & demie, Concert, dans lequel on exécutera une Symph. de M. *Haydin*, un Rondeau Ital., une Symph. concertante de M. *Bréval*, un Air de *Didon*, l'Ouverture de *Démophon*, de *Vogel*, une Scène de *Cimarosa*, & un Duo de *Dardanus*. Le prix d'entrée est de *36 s. parsonne* : on donnera des contremarques pour rentrer. Dim. 25, la *gr. Fête Nationale*, redemandée.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 22, la 1re repréf. du *Songe agréable*; *l'Habit fait l'Homme*, Pièces en 3 actes; & *Richard Cœur-de-lyon*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 22, *l'Ambigu*; *l'Enragé*, Pièces en 1 acte; & *la Mort du Capitaine Coock*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 22, la 6e repréf. du *Souper du Champ de Mars*, Com. en 2 acte; *Virginie*, en 3 actes; & *Constance & Gernnad*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$52\frac{7}{8}$.	Madrid.....	15 l. 7 s.
Hambourg...	$199\frac{3}{4}$.	Gênes.....	98.
Londres.......	$27\frac{1}{4}$.	Livourne.	106.
Cadix.........	15 l. 6 s.	Lyon, *Août*.	$1\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 21 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1802\frac{1}{2}$.1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700.695.90. s. 19. [$19\frac{1}{2}$.20 $20\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. 17.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{1}{4}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$ $\frac{3}{4}$.$\frac{5}{8}$. s. 19 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$9\frac{1}{4}$. s. $16\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
- Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3375.78.85.
– Estampée	
Demi-Caisse	1685.90.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	840.42.44.48.50.48.46.47.49 48.50.52,54 56.
Assurances contre les Incendies	406.5 6.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Juillet,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	1	12	4
	300 liv.	2	8	6
	1000 liv.	8	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. VENDREDI 23 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 20 Juillet.

M. Nogaret. Avant de discuter le plan du Comité, je vais vous soumettre un autre projet qui me paroît enfermer plus d'avantages.

Art. Ier. Il sera établi dans chaque Département un Tribunal d'appel, composé de sept Juges & de deux Officiers, chargés des fonctions du Ministère public.

II. Il sera établi dans chaque District, autre que celui dans lequel siégeront les Juges d'appel, un Tribunal composé de trois Juges & d'un Officier chargé des fonctions du Ministère public.

III. Ce Tribunal d'appel connoîtra en premier & dernier ressort;

1°. De toutes les causes du District où il sera établi, & qui seront portées dans les autres, au Tribunal du District, pour y être jugées en premier & dernier ressort.

2°. De tous les Procès qui lui seront portés de plein vol par les Parties, lorsqu'elles ne voudront pas plaider devant le Tribunal du District, même en dernier ressort, ni y subir un premier degré de Juridiction dans les matières ordinaires.

3°. De tous les appels des Jugemens rendus par les Tribunaux de Districts, lorsqu'ils n'auront pas prononcé en dernier ressort.

4°. Des Jugemens rendus par les Juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, lorsqu'ils excéderont l'attribution en dernier ressort des Tribunaux de District, & quand bien même il ne l'excéderoient pas, lorsque les parties voudront porter l'affaire à juger au Tribunal d'appel.

5°. Le même Tribunal d'appel fera l'application de la peine en matière criminelle contre les accusés qui auront été déclarés coupables par les Jurés.

IV. Les Officiers du Tribunal d'appel feront le choix de deux d'entre eux, qui seront chargés pendant six années de suivre avec les Jurés, l'instruction des Procédures criminelles du District dans lequel le Tribunal sera situé, & de juger en première instance les Procès des Districts auxquels les Parties voudront faire subir deux degré de juridictions.

Ces deux Officiers ne pourront assister n'y être présens à l'examen ni au Jugement des Procès dont ils auront connu la première instance, non plus que des Procédures; à l'instruction desquelles ils auront concourru, & dans ce cas, ils seront remplacés par les Suppléans.

Je vais à la discussion du plan proposé par votre Comité.

Le Comité de Constitution vous propose d'établir d'abord un premier Tribunal dans chaque District, & ensuite des Tribunaux d'appel, qui auront pour ressort le Territoire de trois ou quatre Départemens; j'adopte en grande partie les Tribunaux de District; j'entreprends de combattre son projet sur l'établissement des Tribunaux d'appel, & ma réfutation contiendra le développement d'un nouveau système. Les raisons les plus spécieuses qu'on puisse alléguer pour donner à chaque Tribunal d'appel le Territoire de trois ou quatre Départemens, se réduisent, suivant moi, à trois considérations. On craint que les Départemens ne s'isolent les uns des autres, lorsqu'ils trouveront dans leurs limites tous les établissemens qui peuvent leur être nécessaires; on appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des Juges & de leurs Justiciables.

On desire économiser sur la dépense qu'occasionneroit la Municipalité des Tribunaux. On craint que les Départemens ne deviennent étrangers les uns aux autres. Si ce malheur étoit même probable, quels seroient les liens qui les préviendroient dans l'exécution du projet du Comité? Les trouve-t-on dans ces rapports toujours pleins d'amertume, qui font entretenir aux Plaideurs une correspondance avec les gens de Loi? Les trouve-t-on dans ces relations qui n'intéressent que des simples individus? Les trouve-t-on dans les déplacemens pénibles qu'auront à exécuter les hommes justes & honnêtes, pour suivre loin de chez eux un Plaideur, obstiné qu'on ne sauroit serrer de trop près, & qui devient d'autant plus redoutable qu'il a du terrein derrière lui? Si ce sont-là les liens qu'on veut faire valoir, j'invite l'Assemblée Nationale à les rompre plutôt qu'à les resserrer. On appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des Tribunaux de leur Justiciables, ce moyen ne peut se soutenir que par un abus de raisonnemens erronnés & captieux. L'Assemblée Nationale s'est toujours montré empressée à suivre le vœu du Peuple qu'elle représente, lorsqu'il étoit bien décidé & juste par conséquent; c'est pour remplir ce vœu que je conclus à ce que vous rejettiez l'opinion du Comité. Si vous consultez, en effet, ce vœu de vos Commettans, vous reconnoitrez qu'il est aussi général que bien marqué sur le rapprochement de la Justice de ceux qui ont à la je, solliciter me trompe, je dois dire de ceux qui doivent compter sur elle.

Tributaire depuis trop long-tems de nos grandes Cités, les Habitans des Campagnes se tournent vers vous pour être délivrés d'un assujettissement qui nuit autant à leur tranquillité qu'à la pureté de leurs mœurs. Mais lorsque vous les entendez, vous demandez le rapprochement que je sollicite pour eux; vous méconnoitriez absolument leurs voix, & par conséquent les sentimens qui doivent vous presser, si vous vons persuadiez qu'ils ne réclament que le rapprochement des Justices ordinaires. Vous l'avez déjà jugé en partie, & ce Jugement est conforme au vœu des Peuples. Autant il etoit utile de les préserver de la presence de ces sangsues publiques, qui autant les dévoroient dans les Justices seigneuriales, il est utile aussi que vous régliez l'établissement des Tribunaux de manière que les Justiciables y trouvent une protection toujours active, & toujours assez rapprochee. Cet avantage ne peut appartenir qu'aux Tribunaux de dernier ressort. Il faut le dire, la nécessité de faire des Loix le prouve assez d'ailleurs, telle est la corruption du cœur humain que la voie de l'appel, qui ne devroit être suivie que par ceux dont les droits auroient été reconnus, ne l'est au moins, le plus souvent, que par des Plaideurs téméraires, absolument indignes du recours qu'ils exercent, & qu'ils n'en usent peut-être que pour lasser l'homme honnête & vertueux, ou mettre le pauvre dans l'impossibilité d'échapper à leurs vexations. Ici, j'ai encore, en faveur de mon opinion les principes de cette heureuse égalité que vous avez établis les premiers, & j'en réclame l'observation. Des Juges d'appel, trop éloignés des Tribunaux de District, occasionneront une trop grande disparité entre le pauvre & le riche. Certes, lorsque ce pauvre voit le plus souvent toute sa fortune compromise, à raison de sa médiocrité, il ne faut pas qu'il puisse suspecter le Tribunal au-delà duquel il ne lui reste plus de recours. S'il plaide contre un homme riche & puissant, & que la discussion soit assez importante pour qu'il doive subir deux degrés de Jurisdictions, croyez-vous que les choses soient égales de part & d'autre? On craint le rapprochement des Tribunaux des Justiciables. Comment peut-on concevoir l'espérance de faire partager cette crainte à des personnes instruites du vœu du Peuple François? Voyez quelle est la conduite qu'il tient dans l'état actuel des choses. Les Présidiaux existans lui offrent une Justice plus rapprochée que celle que le Comité voudroit lui donner: eh bien, c'est dans les Présidiaux dont la Jurisdiction devroit être déserte, si l'opinion que je combats étoit juste, qu'on voit tous les jours les Justiciables faire les instances les plus pressantes pour y être jugés en dernier ressort. Osera-t-on me répondre qu'ils auront la même facilité dans les Tribunaux de District? Je redemanderai à mon tour s'il faut encore des sacrifices pour obtenir bonne & prompte justice, pour obtenir la protection des Loix?

On appréhende le rapprochement des Tribunaux, & dans quel tems veut on faire naître cette crainte? C'est lorsque nous venons d'adopter le régime électif comme le meilleur de tous; c'est lorsqu'on fait dépendre la force & l'autorité des Tribunaux du degré de confiance que leurs Membres pourront se concilier. C'est lorsqu'on veut nous inspirer l'émulation pour prétendre aux premières places; c'est lorsqu'on veut faciliter au Peuple les moyens d'y appeller le plus digne; c'est lorsqu'on veut que le Juge soit toujours sous les yeux des Electeurs, pour qu'ils puissent le maintenir dans ses fonctions, s'il remplit ses devoirs, ou l'en éloigner, s'il les méconnoît. Comment a-t-on pu concilier les contradictions que le moyen que je combats présente, avec toutes les idées reçues? Hé quoi! l'on espère que les Citoyens auront plus de confiance dans des Juges qu'ils ne connoitront pas, lorsqu'ils les éliront, qu'ils n'auroient peut-être pas élus, s'ils les eussent connus? La réputation des hommes s'éclipse quelquefois, lorsqu'on suit de près leur conduite privée.

L'on craint de ne pas trouver de bons Juges sur un terrein circonscrit: mais sera-t-on plus heureux en accumulant les établissemens dans les grandes Villes? Je soutiens au contraire que le projet du Comité découragera les Gens de Loi, & qu'il diminuera le nombre des sujets parmi lesquels on auroit à choisir. L'Assemblée Nationale a décrété que les Juges seront élus tous les six ans. Cette sage disposition fait que les fonctions que le choix du Peuple confie, ne sont plus un état dans la Société; & il arrivera de-là qu'on aura beaucoup de peine à obliger l'homme de bien à quitter l'héritage de ses pères pour se transporter dans une terre tout au moins étrangère, ou bien qu'il faudra prendre tous les Juges dans la Ville où le Tribunal sera établi. Je le sais, les grandes Villes sont la patrie des Sciences & des Arts; mais s'il est vrai que les grandes vertus s'y montrent quelquefois, il est encore malheureusement plus certain que les grands vices y étendent constamment un empire d'autant plus dangereux, qu'ils s'y cachent sous des apparences séduisantes & mensongères. On craint que les Tribunaux trop multipliés ne négligent & ne perdent la confiance qu'ils doivent avoir: mais comment peut-on les redouter, lorsqu'on place les Juges à côté des Assemblées administratives & sous leur censure. Me voilà parvenu à l'examen de l'économie qu'on veut faire valoir pour faire agréer le système du Comité. Je soutiens que son calcul est faux, qu'il est indigne de vous, & que vous ne pouvez le prendre en considération, sans vous exposer à vous contredire vous-même. Le Comité de Constitution vous propose d'établir un Tribunal d'appel, composé de huit Membres, en deux Chambres, de quatre Officiers chacune; il lui donne pour ressort territoire de trois ou quatre Départemens: le Comité vous propose ensuite parce qu'il sent la nécessité de rapprocher les Tribunaux, autant qu'il sera possible, un Tribunal d'Inspection, composé de trois Juges; ainsi, sans compter les Juges de Districts, vous établiriez, dans chaque Section de quatre Départemens, douze Juges d'Inspection & huit Juges d'appel, en tout vingt Officiers. Voici où commence l'exposé de mon système.

Au lieu de ces vingt Juges, je propose de n'en élire que seize, quatre pour chaque Départemens, & de les unir au Tribunal du District siégeant dans le chef-lieu du Département, pour en former une Cour d'appel qui connoitra indistinctement de toutes les matières sans exception. Le Tribunal d'appel établi dans chaque Département & composé de sept Juges, connoîtra, en premier & dernier ressort, de toutes les affaires des causes du District dans lequel il sera situé, & qui, ailleurs, seront portés dans les Tribunaux de District, pour y être jugées en dernier ressort. Il connoîtra ensuite de tous les appels des Jugemens rendus, à la charge d'appel, par les Tribunaux de Districts; il les jugera au nombre de sept Juges. Le Comité propose la Chambre composée de quatre Officiers seulement; il ne propose que deux Chambres pour quatre Départemens, & moi j'en propose quatre, puisqu'il y en aura une dans chaque Département: je les compose de sept Juges. Les affaires en seront mieux examinées & plus promptement expédiées. Le Tribunal d'appel que je propose, connoitra encore, en première & dernière instance, de tous les Procès que les Parties voudront y porter, soit qu'elles fussent de nature à être jugées en dernier ressort au Tribunal de District, soit quelles puissent être jugées, à la charge de l'appel.....

Le Tribunal d'appel que je propose, connoîtra des appels des Jugemens rendus par les Juges de paix, soit qu'ils excèdent la compétence du Tribunal du District ou non: le degré de confiance dont il jouira, sera encore indiqué par la conduite des Plaideurs. Je finis, en observant que le choix ou la liberté que je donne aux Parties, est bien différent & bien plus avantageux que celle que le Comité leur donne sur le choix des deux Chambres.

Le Tribunal d'appel que je propose, fera l'application de la peine, contre les accusés déclarés coupables par les Jurés. L'administration de la Justice sera, par ce moyen, bien plus active & bien moins dispendieuse, que si l'on étoit exposé à des transports multipliés des prisonniers d'un Département dans l'autre.

On m'objectera qu'il est dans les principes de l'Assemblée Nationale d'établir, à cet égard, deux degrés de Jurisdiction. J'observe d'abord que l'objection n'est pas exacte, il peut entrer dans les vues de l'Assemblée Nationale, d'établir deux degrés de Juges dans l'Administration criminelle; l'une de l'instruction, auprès desquels les Jurés rempliront leurs fonctions; & l'autre, l'application de la Loi générale.

Comme mon système fait qu'il n'y a pas de Tribunal de District proprement dit, dans le lieu où le Tribunal d'appel siègera, il sera facile de le suppléer, en chargeant les Juges de choisir, tous les six ans, deux d'entr'eux, qui seront chargés de l'instruction des Procédures. Ils ne pourront assister ni au Jugement, ni à l'examen de la Procédure lorsqu'il s'agira d'appliquer la peine.

Ces deux mêmes Officiers seront chargés de juger en première instance tous les Procès de leur District, auxquels les Parties auront l'acharnement de faire subir deux degrés de Jurisdiction; leur nombre ne sera rien moins que considérable, parce qu'il pourra leur être permis, en tout tems, de porter l'affaire, en l'état où elle se trouvera au Tribunal du dernier Ressort.

Mon système simplifie singulièrement l'ordre des Procédures, si vous voulez bien le prendre en quelque considération. Il rapproche aussi la Justice des Justiciables, & j'en ai démontré plus haut les avantages & la nécessité; il est aussi plus économique.

Vous avez décrété que la Justice sera rendue gratuitement; il étoit digne de vous de faire ainsi acquitter cette première dette de la Société. Eh bien! vous manqueriez votre but, vous manqueriez à vos promesses, si vous éloigniez la Justice des Justiciables. Qu'importe, en effet, au Plaideur qui est obligé de quitter sa famille & de l'abandonner quelquefois dans le plus grand dénuement, de payer le Juge ou le Maître de l'Hôtellerie.

Non, vous ne tomberez pas ainsi en contradiction avec vous-mêmes; vos promesses & l'attente des Peuples m'en sont garans.

M. Goupil. La discussion va s'égarer dans la diversité des opinions plus ou moins ingénieuse; je demande qu'elle soit rappellée à ces deux points principaux: *Y aura-t-il un Tribunal par District, oui ou non?* En cas que l'affirmative soit décidée, de combien de Juges ce Tribunal sera-t-il composé?

L'Assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. Tronchet. La question de savoir s'il y aura un Tribunal par chaque District, me paroit fondée sur ce principe, qu'il faut rapprocher la Justice des Justiciables. Ce principe est vrai & il doit être respecté; mais il n'est

pas le seul, non seulement il faut ouvrir aux Justiciables un accès facile aux Tribunaux, mais encore il faut leur procurer la meilleure justice possible. Ce second principe me paroît supérieur au premier, & c'est lui surtout qu'il faut considérer. Il me semble que le grand nombre des Tribunaux qu'on nous propose d'établir, ne nous mèneroit pas à ce but. La trop grande multiplicité de Tribunaux, nous donnera nécessairement des Juges inhabiles. Quel que plan que suive le Comité, il y aura toujours une classe de Citoyens qui se livreront à l'instruction des affaires; & s'il n'y en a pas une quantité suffisante dans chaque District pour les occuper, ils seront conduits à l'improbité, par le peu de moyens que leur offriroit leur état; il seroit cependant indispensable que ces personnes fussent instruites, afin que ce ne soit point un aveugle qui en conduise un autre. Vous proposerois-je un Décret dans lequel je n'établirois qu'un Tribunal pour deux Districts. Cela peut dépendre des considérations locales & de la population. Je me réduis donc à demander que le Décret proposé par le Comité, ne soit pas constitutionnel; mais que les Législatures aient le droit de diminuer le nombre des Tribunaux, d'après l'avis des Départemens, suivant l'exigence des cas.

M. Delley. Suivant le plan du Comité, il y aura 540 Tribunaux de District; si on compare ce nombre avec celui qui existoit avant la suppression des Justices Seigneuriale, on seroit étonné qu'il pût suffire.

L'expérience du Préopinant a dû lui apprendre que le plus grand malheur des Plaideurs étoit la longueur dans la décision des affaires, ce qui leur fait perdre un tems plus précieux encore que l'objet du Procès. Quant à l'objection relative au peu de lumières qu'on trouvera dans les Juges de District, le Préopinant a eu raison de dire que dans les grandes Villes se trouvoient les gens les plus expérimentés; car, en employant une comparaison triviale, les Tribunaux inférieurs n'étoient que des rabatteurs de gibier du côté où étoient placés les grands tireurs. Je conclus à ce que l'article proposé par le Comité soit adopté.

M. Thouret. Les difficultés qu'on fait naître sur l'établissement des Tribunaux de Districts, viennent uniquement de ce que la plupart de nos collègues reconnoissent que la division de leurs Départemens & Districts, est, contre les représentations du Comité, beaucoup trop nombreuse. Mais si elle est bonne pour l'Administration, elle est bonne aussi pour l'Ordre judiciaire. Une erreur commise dans l'établissement des Administrations de District, ne peut déterminer l'Assemblée à en commettre une autre dans l'érection des Tribunaux.

M. le Président fait lecture des diverses propositions; on demande la question préalable sur toutes.

M. Desmeuniers. Ce n'est point le cas de la question préalable; plusieurs des amendemens proposés peuvent trouver leur place, lorsqu'on discutera l'article premier du plan du Comité.

La première des questions proposées par M. Goupil, est mise aux voix, & l'Assemblée décide « qu'il y aura un Tribunal dans chaque District ».

SECONDE QUESTION.

De combien de Juges le Tribunal de District sera-t-il composé.

M. Pethion. On ne peut rien décider sur le nombre des Juges, sans régler d'abord leur compétence, puisque c'est d'elle que dépend le plus ou moins d'occupations qu'ils trouveront: il s'agit d'abord d'examiner l'organisation des Tribunaux d'appel. Le Comité à cet égard propose de consacrer de grands abus, & de rappeler l'ancien régime. Les grands Tribunaux d'appel en retiendront l'esprit de chicane; en lui donnant un plus grand théâtre & plus de moyens, ils éloigneront la Justice de Justiciable, multiplieront les gens de Loi, & par conséquent les Procès. Bientôt vous verriez les Départemens se disputer entre eux ces établissemens, qu'il regarderont comme une source de leur richesse. A mon avis, il faudroit beaucoup mieux faire porter successivement les appels d'un District à un autre, sans réciprocité; c'est le moyen d'anéantir la hiérarchie si impolitique & si dangereuse des Tribunaux. Cette idée est simple, & porte avec elle ce caractère d'unité qui fait le plus bel ornement de votre Constitution; elle pare à des très-grands inconvéniens & n'en présente que de très-foibles.....
Je propose la question suivante: « Etablira-t-on des Tribunaux de deux espèces, les uns pour juger en première instance, les autres sur l'appel »; ou, « les Tribunaux de District, seront ils Tribunaux de première instance & d'appel, suivant l'ordre qui sera établi ».

M. Fréteau. Je crois aussi qu'il est nécessaire de régler la compétence des Tribunaux, avant de fixer le nombre des Juges dont ils seront composés. Le projet du Comité leur attribue, la Jurisdiction des Eaux & Forêts & celle de la Monnoie, peut-être leur attribuera-t-on aussi la connoissance des affaires en matière d'impôt; ce dernier objet augmenteroit beaucoup leur occupation, & trois Juges ne me paroissent pas suffisans.

M. Thouret. Le Plan de faire juger les affaires par les Tribunaux de District, n'a point été présenté par le Comité, parce qu'il contrarie les bases déjà décrétées, & que, dans la discussion sur cette matière, il a paru évident que l'intention de l'Assemblée étoit d'avoir des Tribunaux d'appel: cependant vous voulez prendre ce nouveau Plan pour base de la discussion; j'observe que, qu'il présente une masse de dépenses bien plus considérable, en augmentant infiniment le nombre des Juges. Il y a 547 Districts; il faudroit 1094 Juges de plus, tandis que dans le Plan du Comité 8 Juges par Département suffisent; ils détruiroit d'ailleurs la seule utilité de l'appel qui présente un degré de confiance beaucoup plus grand.

M. Chabroud. Je propose que les Tribunaux des Districts soient employés en même tems, & pour le premier & pour le second degré de Jurisdiction; que chacun d'eux soit, dans son enclave particulière, Tribunal de première instance; & qu'ils soient Tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres.

Voici les avantages que je trouve dans ce plan.

Il apporte une grande simplicité dans votre organisation judiciaire.

Vous placez sur la même ligne un certain nombre de Juges, & vous leur distribuez tellement leurs fonctions, qu'ils vont suffire à tout.

Or, si avec un moindre nombre d'agens, vous pouvez obtenir tout l'effet que attendriez d'un plus grand nombre, la première méthode est préférable. Vous êtes, d'une part, plus certains de votre résultat, quand il dépend d'un mouvement moins compliqué; & d'autre part, il vous est bien plus facile de voir promptement les causes qui tendent au désordre, & d'y obvier. Des Tribunaux d'appel formeront tôt ou tard des Compagnies. Une correspondance dangereuse s'établira entre elles, mettront en masse leur pouvoir, leurs moyens, leur grand crédit. Je dis leur grand crédit; elles l'auront tel dans un grand ressort, que finalement la justice dépendra d'elles. Je ne donnerai pas plus de développement à cette idée; mais je vous rappellerai les Parlemens, dont les nouvelles Compagnies ne différoient que par quelques nuances. Dans le principe, les Officiers des Parlemens étoient amovibles; ils n'étoient que Juges, ils étoient en petit nombre. Il n'y avoit que huit Magistrats dans le Conseil delohinal, devenu depuis le Parlement de Grenoble: consultez le passé en faveur de l'avenir. Les Tribunaux de District ne seront jamais dangereux; leurs Officiers ne pourront avoir, comme Juges de première instance, qu'un ascendant borné comme l'importance de leurs fonctions & comme leur territoire; ils n'en auront aucun comme Juges d'appel; car, dans mes vues, ils n'auroient point de territoire déterminé. Et puis, circonscrits dans d'étroites enclaves, réunis en très-petit nombre, ils ne formeront jamais des Compagnies; ils demeureront en groupes épars aux places qui leur auront été assignées; & plusieurs centaines de ces groupes ne seront pas susceptibles de cette correspondance, de cette réunion trop facile à réaliser pour vingt Tribunaux.

Il m'a paru que vous ne vouliez pas des Juges de deux classes, que vous proscrivez cette distinction de Juges supérieurs & de Juges inférieurs, & des disparités choquantes entre des Citoyens qui remplissent les mêmes fonctions. Je trouve cela dans le plan même du Comité; car il vous propose de décréter que » la distinction des deux degrés de Jurisdiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelles entre les Juges ».

Je m'appuie sur l'autorité du Comité, & c'est sa thèse que je soutiens. Mais quand vous aurez décrété qu'il n'y a aucune différence ni supériorité personnelles entre les Juges, l'opinion & le préjugé décréteront autrement, & vous n'habituerez pas le Peuple à concevoir l'état du Juge d'appel qui réforme, sans préexcellence sur l'état du premier Juge qui est réformé. Au fond, je suis d'accord avec le Comité; mais ce qu'il réduit à une décision de droit, je l'établis par le fait, qui est toujours plus sûr que le droit. Le préjugé du Peuple sur la supériorité des Tribunaux d'appel, ira plus loin: les Juges seront Peuple aussi sur ce point; on préférera une place dans le Tribunal d'appel, à une place dans le Tribunal appellable. Celui qui jugera quatre Départemens, & celui qui ne jugera qu'un District, ne se résoudront point à s'assimiler. Qu'en arrivera-t-il? Le Juge de District sera occupé d'un degré à monter, il séjournera impatiemment dans le premier. Je vois bien que dans cet état des choses, les vues ultérieures du Juge de District pourront être un principe d'émulation, qu'il cherchera à mériter par le travail, l'assiduité & l'intégrité, cet avancement qu'il ambitionnera; mais cette considération ne me séduit pas, & j'arrête ma pensée sur l'intérêt qu'a le Peuple à attacher un bon Juge à ses fonctions. Dans tous les tems on a trop peu fait attention à l'importance des fonctions qui sont remplies dans les premiers Tribunaux. Il n'y a de bons Jugemens que ceux qui sont calqués sur l'instruction: or l'instruction se fait dans les premiers Tribunaux: ainsi, il est vrai, en dernière analise, que les bons Jugemens sont l'ouvrage des premiers Tribunaux. Il est donc très-important que les premiers Tribunaux soient remplis d'hommes éclairés, sages & justes. Il faut donc y attacher ces hommes, & pour cela il faut ne leur pas montrer au-dessus une place qui leur fasse envie. Vous voulez que tous vos Juges jouissent d'une grande considération; ne laissez pas échapper le moyen principal qui vous est offert, pour la leur assurer; ne faites point un partage inégal de cette considération; les Tribunaux auxquels vous donneriez un peu plus, finiroient par avoir tout. C'est par quelque supériorité que commence la Tyrannie. Quand les Juges de District seront appellables les uns aux autres, l'appel ne sera plus pour les Justiciables, que la provocation d'un nouvel examen des Procès, & non le recours d'une puissance à une puissance plus grande. Les Juges auront l'idée d'une fonction à remplir & non d'une autorité supérieure à exercer; & les Jugemens, appellables ou non, tiendront leur force de la Loi & non des hommes qui auront prononcé.

Ceci paroîtra une conception bizarre, extrême: les personnes qui ont été à portée d'observer, en avoueront la vérité. Il est arrivé bien souvent que le penchant à rendre marquante la supériorité du Tribunal, a eu grande part, au moins, aux prononciations accessoires. Je ne laisse pas subsister cet écueil, & cela est plus sûr que de le donner à éviter. Je compte plus sur la Loi qui abolit l'objet de la tentation, que sur la morale qui recommande de ne pas succomber. Quand vous avez ordonné la division du Royaume en Départemens, & des Départemens en Districts, vous avez vu la jalousie des Villes éclater. D'anciennes rivalités ont agi, de nouvelles ont pris naissance; les préférences obtenues seront long-tems peut-être un sujet de discorde. L'établissement des Tribunaux d'appel auroit le même effet; vous ajouteriez un levain à un levain. Il y auroit cette différence, que la première opération a été nécessaire, & que la seconde seroit spontanée; que l'une a produit seulement le mécontentement de quelques Villes, tandis que l'autre susciteroit les murmures de plusieurs Départemens; & ces murmures auroient pour motif, outre la jalousie de territoire, une véritable inégalité dans la condition des Justiciables, envers qui il sembleroit ainsi que vous n'auriez pas accompli vos promesses.

L'aptitude que je propose d'attribuer aux Tribunaux de District, relativement à la connoissance des appels, est aussi favorable à l'égalité, que la création des Tribunaux particuliers d'appel leur est opposée. Mon avis est de donner aux Parties le choix de leurs Juges d'appel, dans une certaine latitude, & vous sentez que la préférence que la confiance accorderoit, ne feroit pas une inégalité. Je dis que le système, qui ne laisse pas même des prétextes aux rivalités & aux murmures, a des droits à votre assentiment. Les Habitans des Villes, accoutumées à avoir dans leur sein de grands établissemens civils, sont ici mes véritables adversaires; ils rejetteront un plan qui anéantit les grands établissemens. Je dis qu'ils se feront illusion: à des avantages spécieux, ils sacrifieront dans leurs pensées les vrais principes de la prospérité. Dès qu'il y a dans une Ville un grand Tribunal, tous les regards se tournent de ce côté; tout devient Juge, Avocat, Procureur, Greffier, Praticien, Solliciteur. Cette industrie immorale, qui vit des Procès, prend la place de l'industrie utile, des Arts & du Commerce, & une grande Cité se trouve n'avoir qu'une existence odieuse & précaire. (On applaudit dans toutes les parties de la Salle.) Je dis odieuse, car les richesses qui s'y amassent sont récoltées dans une grande enclave, au milieu des larmes & de la ruine des Citoyens. Je dis précaire, car la moindre réforme dans l'administration de la Justice, une nouvelle division de territoire, & mille autres événemens renversent cette fortune empruntée. On a dit bien souvent dans cette Tribune que les Villes des Départemens sont établies pour les Peuples & non les Peuples pour elles. Et pourtant, si vous avez des Tribunaux particuliers d'appel, vous livrez les Départemens à quelques Villes. Leur population leur assure d'abord une grande représentation: ajoutez l'ascendant des grands Tribunaux & l'esprit formaliste des Gens de Loi; & elles disposeront de tout.

J'aimerois mieux dire franchement aux Habitans de ces Villes: soyez les souverains Administrateurs, au moins alors la Constitution ne seroit pas en contradiction avec le fait. Les Citoyens des Départemens ne seroient pas leurs propres Administrateurs, mais la Loi ne les auroit pas trompés, en le constituant tels illusoirement. Enfin la raison d'économie que je vous prie maintenant de prendre en considération, seroit sans valeur, si elle étoit isolée à des établissemens nécessaires. L'objection de la dépense n'est pas recevable. Mais après qu'on a démontré qu'un établissement n'est pas nécessaire, qu'on y peut suppléer & qu'il est avantageux d'y suppléer, alors la raison d'économie est transcendante. La dépense des Tribunaux d'appel n'est pas un objet que l'on puisse négliger. Elle comprend les salaires des Juges, des Officiers qui exercent le Ministère public, des Greffiers, de leurs Commis. Elle comprend la confection ou l'entretien des bâtimens dans lesquels ils seroient séans. Le Peuple est bien chargé, il le seroit encore davantage; il le seroit non-seulement par la dépense commune d'entretien, mais aussi, mais sur-tout par ces contributions de détail que les Justiciables, forcés d'accourir, apporteroient journellement dans la grande Ville. Notez encore la dépense la plus importante à l'Etat, celle du temps, si précieux à l'Agriculture, si précieux au Commerce. Si l'on m'opposoit le calcul sec des salaires des Juges, je ferois mon calcul aussi, & sans sortir de là, peut-être ne serois-je pas vaincu; mais je dis que ce n'est qu'un accessoire de mon tableau comparatif. Ma proposition, à l'égard des Tribunaux de District tour-à-tour appellables & jugeant les appels, est susceptible d'objections. Je vais examiner sommairement celles que je prévois; je me réserve la solution de celles que je n'aurai pas prévues, si l'Assemblée le permet. On peut me dire, en premier lieu, que les Tribunaux de Districts, liés par des prérogatives communes, s'accorderont pour les soutenir, qu'il y aura entre eux un pacte de ne pas se réformer, & qu'enfin la voie de l'appel deviendra illusoire, nos Juges trop puissans & leurs Sentences trop indépendantes. Je craindrois tout cela, si je proposois précisément, entre les Tribunaux de District, la réciprocité de l'appel; c'est-à-dire, par exemple, si l'appel des Jugemens du Tribunal A, étant nécessairement porté au Tribunal B, celui des Jugemens du Tribunal B étoit nécessairement aussi porté au Tribunal A; alors ces deux Tribunaux, liés par un rapport régulier & continuel, pourroient bien avoir la pensée de s'accorder dans les vues ré-

ciproques de l'amour-propre ou de l'ambition ; mais il est facile de trouver une méthode exempte de cet inconvénient. Dans mon dessein particulier, je laisserois aux parties, pour chaque affaire, l'avantage de désigner le Tribunal auquel elles porteroient l'appel, & lorsqu'elles ne pourroient s'accorder, je détermineroís le choix, ou par des règles que j'aurois prescrites, ou même par le sort. Non-seulement par cette méthode je préviens le danger que l'on me montre, j'y trouve de plus l'avantage de produire une émulation précieuse & qui aura d'heureux effets. Les Juges, pour leur gloire; les Gens de Loi & de Pratique, pour leur gloire & pour leur intérêt, emploieront leurs efforts à mériter la confiance, & de leurs Justiciables naturels, & des Justiciables Volontaires, que leur bonne renommée attirera des Districts voisins. Et comme la Ville qui possèdera un Tribunal de District ne sera point indifférente à l'affluence des plaideurs qui y sera attirée ou qui en sera repoussée, il s'y formera un centre d'observation & d'opinion publique, qui sera pour les Juges & les Gens de Loi & de Pratique, un aiguillon de plus.

On craindra en second lieu que de cette multitude de Tribunaux, jugeant en dernier ressort, il ne résulte une multitude de Jurisprudences diverses. Ne perdons pas de vue qu'ici l'on entend par Jurisprudence les usages des Tribunaux. Dans ce sens, je dis qu'il faut abolir toutes les Jurisprudences, & ne laisser subsister que la vraie, qui est la Loi; je dis que nos différens doivent être jugés selon la Loi, & non selon les usages des Tribunaux. On répète tous les jours chez les Jurisconsultes & à l'Audience, que les Juges doivent consulter les Loix & non les exemples. Il seroit heureux que cette maxime n'eût jamais été oubliée; les Tribunaux n'auroient pas introduit ces usages que l'on a appellés leur Jurisprudence. S'il est permis aux Parties & à leurs défenseurs de citer des exemples, une première entorse donnée à la Loi en attire une seconde & une troisième : voilà un usage, une Jurisprudence, & la Loi cède; car la citer encore dans son vrai sens, quand il y a un usage contraire du Tribunal, c'est engager entre l'amour-propre des Juges un combat dont le succès n'est pas douteux. Si au contraire il est défendu de citer des exemples, les Juges peuvent sans doute commettre une & plusieurs erreurs; mais elles seront oubliées, mais il ne s'établira pas de comparaison entre ce que la Loi veut & ce qu'ils ont jugé, & leur amour-propre n'interviendra pas entre eux & la Loi. Ainsi, un ou plusieurs mauvais Jugemens ne feront aucune atteinte à la Loi. Ce sera toujours elle que l'on montrera aux Tribunaux comme leur guide. Je crois que voilà le moyen sûr d'obvier à la diversité de Jurisprudence, & de simples Tribunaux de District environnés de moins d'appareil, me paroissent en assurer davantage l'efficacité; car ils n'auront pas l'ascendant qui, de la part d'un grand Tribunal, en impose quelquefois aux Plaideurs & à ceux qui les défendent. Enfin on pourra craindre que les Départemens ne soient trop isolés, trop indépendans, lorsqu'ils renfermeront dans leur sein, & le premier, & le second degré de Jurisdiction; & je n'ai pas besoin d'expliquer les conséquences ultérieures que l'imagination cherchera à cet état des choses. Je réponds d'abord que ce danger prétendu existe dans le plan de ceux, en assez grand nombre dans cette Assemblée, qui veulent un Tribunal d'appel pour chaque Département. Ensuite c'est par leur propre intérêt qu'il faut lier les Départemens, non par des institutions forcées, dommageables au plus grand nombre, qui donneront à ceux-ci le penchant à s'affranchir d'une dépendance pénible pour eux. En morale & en politique l'égalité, la liberté, l'abolition de toute préférence, composent le ciment qui unit en un seul tout les parties d'une grande société. Altérez ces principes, la tendance à la décomposition se produit inévitablement. Ajoutez qu'un Département sera trop foible, & en territoire, & en population, pour que jamais il songe à essayer séparément ses forces; & que son industrie, ses productions, ses consommations établissent des rapports utiles auxquels sa prospérité tient tellement, que l'intervention des uns seroit l'abdication de l'autre.

Ajoutez encore que si vous semblez isoler les Départemens dans leurs Tribunaux indépendans, vous les racrochez aussi-tôt, pour ainsi parler, les uns aux autres par le recours à la cassation des Jugemens, & sur-tout par ce centre commun d'administration, de législation, de protection, de fraternité qui sera dans l'Assemblée Nationale. On pourroit enfin ne pas s'assujétir à la division administrative à l'égard des Tribunaux, & rendre chaque Tribunal de District appellable à ceux des Districts voisins, sans considérer s'ils sont ou ne sont pas même du Département. Cette méthode établiroit la liaison réciproque des Départemens, & dissiperoit les crainte que l'on expose. D'après ces réflexions, je demande qu'il soit décrété :

« Que les Juges des Districts seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans ».

Les articles suivans contiendront des détails dont il me paroît, quant à présent, inutile d'occuper l'Assemblée.

Ce Discours est vivement applaudi.

On demande l'ajournement.

M. le Chapelier. L'ajournement n'a pas besoin d'être mis en délibération, il est absolument indispensable. J'avoue que moi qui suis déterminé à combattre le plan de M. Chabroux, je ne suis point actuellement en état de le faire. J'observe de plus qu'il culbute tout le plan du Comité, & en le résumant on ne peut en conclure autre chose, sinon que les Juges ne seront pas habiles & que la justice sera un fléau.

M. Thouret. Je demande le renvoi de ce plan au Comité auquel M. Chabroux sera prié de se réunir.

L'Assemblée ordonne l'impression du Discours de M. Chabroux & l'ajournement à Jeudi.

M. Goni, Député de S. Domingue, fait part à l'Assemblée de deux Lettres arrivées des Colonies, l'une du Cap & l'autre de S. Domingue. Elles sont écrites au nom des Assemblées Provinciales du Sud & du Nord, & contiennent l'expression de la plus vive reconnoissance pour le Décret du 8 Mars, concernant les Colonies. Nous espérons, est-il dit dans une de ses Lettres (en parlant de M. la Luzerne) que la honte de ses mensonges le forcera à descendre de sa place. Le retour de l'ordre en dépend.

L'Assemblée Provinciale de la partie de S. Domingue vote des remerciemens particuliers à M. Barnave.

La Séance est levée à quatre heures.

Seance du Jeudi 22 Juillet.

Après la lecture du procès-verbal, M. Bouche expose les motifs d'intérêt public qui doivent engager à ne négliger aucuns moyens de se procurer les renseignemens sur les biens du ci-devant Clergé & des gens de main-morte, & d'assurer ainsi le succès de l'importante opération de la vente des Biens Nationaux; il annonce que d'après l'ancien ordre de choses, on n'obtiendra les connoissances les plus complettes à cet égard des Directeurs des Domaines, des Contrôleurs des actes & des Receveurs des décimes. Il présente un projet de Décret qui a pour objet d'ordonner à ces Officiers publics d'adresser ces renseignemens à l'Assemblée Nationale; il joint à ce projet de Décret un tableau destiné à déterminer la forme dans laquelle ces renseignemens doivent être présentés.

M. André. Ce Décret est absolument inutile; les dispositions en sont prévues, puisque les Municipalités sont autorisées à faire, dans les dépôts publics, toutes les recherches nécessaires.

M. l'Abbé Gouttes. On trouveroit très-peu de choses chez les Contrôleurs, & moins encore chez les Receveurs des décimes, puisque les rôles leur sont remis par les Bureaux des décimes. L'objet que M. Bouche se propose est déjà rempli. Le Comité Ecclésiastique a demandé aux Municipalités des renseignemens considérables; il en a déjà beaucoup reçus.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de Décret de M. Bouche.

M. Merlin présente, au nom du Comité Féodal, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, informée des doutes qui se sont élevés sur le Décret concernant les chasses dans les parcs des Maisons royales, décrète, 1°. que la chasse est défendue à tous particuliers dans lesdits lieux, sur les terreins non clos, sauf à statuer sur l'indemnité due à ces particuliers propriétaires; 2°. que la connoissance de ces délits sera attribuée aux Tribunaux ordinaires ».

Après quelques observations, la division de ce projet de Décret est demandée, la première partie ajournée, & la seconde décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article XVI des Décrets des 20, 21 & 28 Avril dernier, concernant la conservation des chasses personnelles du Roi, doivent être poursuivis pardevant les Juges ordinaires ».

Discussion sur l'organisation de l'Armée.

M. Noailles, Rapporteur du Comité Militaire. Le Comité Militaire, dans les observations qu'il va vous soumettre sur le projet de l'organisation de l'Armée, présenté, de la part du Roi, par le Ministre de la Guerre, a pensé devoir chercher à réunir l'intérêt du moment avec les avantages d'une bonne organisation, & à allier tout ce qui est nécessaire à une bonne Armée, avec les principes d'économie qu'exigent les circonstances actuelles. Le plan arrêté par le Roi est combiné sur le doublement des Régimens. Cette disposition, qui rapproche les anciens Corps, est la plus convenable dans le moment actuel, en ce qu'étant obligé, pour changer l'organisation de l'Armée, ou de doubler, ou de diviser, la division détruiroit cet esprit de fraternité qui existe, & qu'il est important de conserver. Cette méthode est encore la plus économique. Le Comité a vu avec peine qu'elle n'étoit point adoptée pour la Cavalerie. Le Ministre propose le tiercement. Cette opération sépareroit les individus habitués à vivre ensemble, & produiroit un déchirement dangereux. Dans ce Plan, en augmentant les corps de Troupes légères, on attache à chacun d'eux un Bataillon d'Infanterie, que l'on appelle Légion. Ce procédé avoit déjà été adopté; on y a renoncé. Il n'est en usage chez aucune Puissance. Le Génie & l'Artillerie sont menacés de réformes considérables; il seroit dangereux, d'après le système de défense que l'Assemblée a adopté, d'altérer les forces défensives.

Le Ministre voit des dangers dans la réunion du Génie & de l'Artilllerie que le Comité avoit proposée; il n'est fait aucune mention des Ingénieurs-Géographes. Le plan arrêté par le Roi présente aussi un Etat-Major trop nombreux. Le Comité exposera ses vues sur les différentes paties de ce plan, il suivra l'ordre des tableaux qui le composent; il proposera des projets de Décret qui y seront souvent conformes, mais quelquefois contraires; il les motivera, mais avant tout il etoit devoir vous en présenter un qui servira de base à l'organisation militaire & aux autres Décret. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité Militaire, & d'après le plan présenté par le Ministre de la Guerre de la part du Roi, a décrété & décrète : 1°. que l'Armée active pour l'année 1791, sera composée de 151,000 hommes, qui seront divisés comme il sera dit ci-après. 2°. Il y aura dans l'Armée 110,000 hommes d'Infanterie, les Officiers compris; 31,000 hommes de Cavalerie, les Officiers compris; pour l'Artillerie & le Génie, 9,900. les Officiers également compris ».

M. André. Avant de discuter ce Décret, il faut demander que le Comité détaille les motifs qui lui font regarder comme nécessaire une Armée de 151 mille hommes en activité. Du nombre des Troupes dont l'Armée sera composée, dépend le maintien de la Constitution & de la Liberté, & de la détermination de la somme qui sera affectée pour la dépense de cette partie de l'ordre public. Le Comité Militaire a seulement dit, dans le cas d'attaque générale, de tel endroit à tel autre, il faut 40,000 hommes, &c. donc la force totale en activité doit être de tant, &c. Assurément une telle assertion ne suffit pas pour nous prouver que nous devons dire comme lui, nous aurions l'air d'opiner de lassitude & d'adopter de confiance.

M. le Président lit une Lettre, par laquelle le Ministre de la Guerre annonce, que d'après le dernier Décret sur l'Armée, il a fait un nouveau travail sur les individus de chaque grade dont l'Armée sera composée.

On commence la lecture du Mémoire, dont l'Assemblée ordonne l'impression.

M. Harembure. Il y auroit un préalable nécessaire; le Comité diffère avec le Ministre sur plusieurs points. Le premier est la réunion de l'Artillerie & du Génie; le second, le doublement de la Cavalerie, aulieu du tiercement; le troisième, la proposition faite par le Ministre, de joindre un bataillon d'Infanterie, sous le nom de Légion, à chaque Régiment de Cavalerie légère; le quatrième porte, sur la liste des Officiers-Généraux, que le Comité croit devoir être attachés à des Régimens. Ce seroit déjà beaucoup que d'avoir sur ces différens points l'opinion de l'Assemblée; cette marche abrégeroit infiniment la discussion.

M. Riquetti le jeune. Il me semble qu'on étoit convenu de discuter les bases du Comité.

M. Noailles. Il paroît que la première question est de savoir s'il convient à la liberté publique & à la sûreté de la Constitution d'entretenir 150 mille hommes sous les armes. Il faudra ensuite arrêter le proportion des différentes armes. Jusqu'à ce que ces deux points soient décidés, on ne peut aller en avant sur l'organisation de l'Armée.

M. la Galissonière. L'Assemblée a à examiner le nombre d'hommes dont l'Armée sera composée; si cette Armée sera divisée en deux parties, l'une active & l'autre sédentaire; quel sera le nombre des deux espèces de forces, la division des armes & leur proportion ? Avant d'entrer dans cette examen, je demande à faire une observation sur l'exposé du travail du Comité Militaire, présenté dans la Séance du 13; il s'y trouve une assertion, qui ne peut être lue sans effroi & sans douleur. On y lit :

L'Armée doit être à la disposition du Chef suprême à qui la Nation l'a confiée. Le choix des Soldats & des Officiers, leur avancement, leur suspension & leur dissolution, les récompenses que mérite leur zèle, doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur & de corruption avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs, & fomenter la sédition ...

On observe à M. la Galissonnière que ce n'est point là une assertion.

M. Duquenoi. La discussion doit porter sur ceci : Le Comité propose d'établir une Armée de cent cinquante & un mille hommes; y en aura-t-il moins, y en aura-t-il plus, y en aura-t-il autant?

M. la Galissonière. Le Rapport contient des principes qu'il faut bien discuter; on y trouve ces mots : « Il devient indispensable qu'il n'y ait à la paie de nos troupes que des Chefs, amis de la Révolution. Tout ce qui pourroit y être contraire, ne doit pa. avoir la direction de la force armée. Nous serions sans cela menacé à chaque instant de la voir se tourner contre la Liberté que nous avons établie & que nous voulons défendre; il se formeroit différens partis dans le Corps ».....

Une grande partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

M. Riquetti le jeune. Quand l'Assemblée décrète l'impression d'un Rapport, il faut qu'elle en réponde, on qu'elle improuve les expressions injurieuses à la majesté du Roi.

M. la Galissonnière. Il faut donc examiner le plan du Ministre, cependant il y auroit une question à agiter. Les Compagnies continueront-elles d'être au compte du Trésor national ? (on demande à passer à l'ordre du jour) L'Assemblée a à déterminer la quantité des Troupes dont l'armée sera composée, & sa Division en deux parties, l'une active & l'autre sédentaire. Je crois que l'armée active ne peut être moindre de 150 mille hommes, & qu'en tems de guerre il faut avoir une armée auxiliaire de 50 à 60 mille hommes, afin de présenter à la première attaque un front de 200 ou 210 mille. L'infanterie doit

être de 110 mille hommes. La cavalerie de 32 mille hommes. L'artillerie & le génie de 9 mille, ce qui forme les 151 mille hommes.

M. Bouthillier. J'avois demandé la parole parce que je croyois examiner le plan du Ministre de la Guerre, & que le Comité se borneroit à en discuter la base principale, qui consiste dans une armée active de 151,940 hommes, y compris les Officiers. Cette base est d'accord avec les principes que le Comité militaire a toujours adoptés, soit dans son Rapport du mois de Janvier dernier, soit dans celui présenté le 7 Juillet par M. Noailles. Je me réfère à cette base & je demande qu'elle soit décrétée. Il sera ensuite facile d'en faire l'application aux différens plans.

M. Crillon le jeune. On vous propose de décréter une armée active de 151 mille hommes; il existe un Plan d'un Membre du Comité Militaire, qui présente une Armée de 200 mille hommes, 120 mille toujours sur pied, & 80 mille auxiliaires. Je crois que la discussion devroit en être préalablement faite, car il semble réunir l'avantage d'une défense plus forte avec une moindre dépense. J'ai entendu faire plusieurs objections : on a dit : que l'armée active se trouvoit subordonnée à l'armée auxiliaire. Si on a voulu dire que l'armée active se soit subordonnée pendant la paix, c'est moins un reproche qu'un éloge. On a dit : que ce plan s'opposoit aux rengagemens, parce qu'il offroit aux soldats un avantage considérable après six ans de service; mais d'après le plan même il faudroit faire moins de recrues. Je crois donc que ce plan présente de très-grands avantages. Au premier coup de canon, vous auriez deux cent mille hommes exercés, & pendant la paix vous laisseriez un plus grand nombre de bras à l'Agriculture & aux Manufactures. Il ne demande pas une dépense plus considérable que celui du Comité, & il offre 50 mille Combattans de plus au premier signal de guerre. Il conserve le même nombre d'Officiers, le même nombre de soldats dans cavalerie & dans l'artillerie, parce qu'ils ont besoin pendant la paix d'être exercés pour la guerre. Il n'évite pas l'inconvénient des recrues par milices, mais il retarde d'une campagne l'emploi de ce moyen, & l'on sait que du succès de la première campagne dépend souvent le succès de la guerre. Je demande donc que M. Eméric soit entendu.

M. Cazalès. Quelque desir que j'eusse de relever différens passages du préambule du Rapport qui vous a été fait le 13 de ce mois, je me conforme aux ordres de l'Assemblée & je passe à l'objet plus particulier de la discussion. L'Assemblée a décrété que le plan du Ministre seroit préalablement discuté. J'ai examiné ce plan, & il ne m'a présenté aucunes vues sur la dépense, & quoique Soldat depuis vingt ans, je n'ai trouvé aucun détail sur l'organisation & sur les proportions de l'armée. Cependant on vous propose d'en décréter les bases avant que nous ayons été éclairés sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de ce plan, avant que le plan de M. Emeric ne nous soit connu. Cette marche n'est nullement convenable à la sagesse de l'Assemblée Nationale. Il est nécessaire de combiner les différentes parties du plan. Je demande donc que ce Ministre donne les motifs du nouveau modèle d'armée qu'il propose & l'état de l'armée actuelle, afin qu'on puisse en faire la comparaison. Je demande que les neufs rapports annoncés par le Comité militaire soient également imprimés, sur-tout le neuvième, qui est le plus important; car selon M. Noailles, il comprend la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du Royaume, le système de défense, les moyens d'exécution pour le plan proposé & les avantages qui peuvent en résulter pour l'Etat & pour les individus. On reprendroit lundi la discussion en connoissance de cause, & après avoir saisi l'ensemble de ce plan.

M. Duquesnoi. Sur le nombre d'hommes, le Comité est d'accord avec le Ministre de la guerre, & c'est, sans doute, un préjugé favorable pour cette opinion; mais je voudrois que la discussion s'établit de manière à porter sur le plan du Ministre, sur celui du Comité & sur celui de M. Emeric : il me paroîtroit aussi convenable d'ordonner au Comité de développer les motifs de son opinion.

M. Emmeric. Je sens qu'il ne m'appartient pas d'avoir une opinion personnelle sur l'armée; c'est après avoir profité des discussions, que j'ai entendues au Comité Militaire, & des différentes idées qui y ont été développées, que je suis parvenu à m'en faire une sur la force armée, nécessaire pour les besoins de la paix, pour ceux de la guerre, & proportionnée à nos Finances. Avant que l'Assemblée Nationale eut pris la glorieuse résolution de ne point entreprendre de guerre pour faire des conquêtes, avant qu'on se fut assuré que l'intrigue des Cours ne détermineroit plus les déclarations de guerre, l'Armée étoit de 184,000 hommes de Troupes de ligne, & de 60,000 homme des Milice. 240,000 hommes étoient donc l'état de notre Armée en paix & en guerre. On faisoit de nouvelles levées quand des besoins pressans l'exigeoient, ainsi, au-delà de 240,000 on n'avoit aucune ressource assurée; vous avez maintenant les Gardes Nationales habituées à marcher ensemble, remplies de zéle pour la défense de la Liberté & de leurs foyers. En ne les considérant que comme des Citoyens Soldats, vous pouvez vous attendre qu'elles défendront les frontières, qu'elles serviront comme les Milices à tenir les garnisons, tandis que les Troupes de ligne agiront contre l'ennemi au-dehors, & si ces Troupes étoient repoussées, la valeur des Gardes Nationales les appuyeroit vigoureusement dans leur retraite, & l'on devroit tout attendre de leur courage, lorsqu'elles combattroient sous les yeux de leurs Femmes, de leurs Enfans & de leurs Concitoyens; (une grande partie de l'Assemblée applaudit, les applaudissemens des Tribunes & des Galeries, remplies des Députés des Gardes Nationales du Royaume sont unanimes), c'est d'après cette considération, très-influente sur tout système Militaire, que j'avois puisé, ou plutôt recueilli de la pensée de plusieurs bons Militaires, qu'une force active de 150,000 occasionneroit une dépense considérable, qu'augmenteroient encore les besoins de la guerre; j'avois pensé que nous avions d'autant moins besoin de Troupes pendant la paix, que le service des Garnisons ne sera pas désormais aussi considérable : il y aura un moins grand nombre d'hommes de gardes, on ne mettra pas des sentinelles à chaque coin de rue, il faudroit, permettez-moi cette expression, un Officier Municipal à côté de chaque sentinelle pour la requerir.

Ainsi le Soldat moins nombreux d'un tiers, ne feroit pas un service aussi fatigant; ajoutez encore que, pour toutes les opérations de l'ordre civil, les Gardes Nationales seront employées. J'avois pensé que cent vingt mille hommes sous les armes suffiroient pour l'instruction des Troupes auxiliaires. Je ne comprends, dans mon plan, ni la Cavalerie, ni l'Artillerie, parce l'instruction de ces Corps est plus longue, & que c'est à l'instruction que je tends. Je ne comprends pas les Officiers dans les 120 mille qui composeront l'Armée active, parce que ce n'est pas au moment de la guerre qu'il faut chercher des Officiers instruits, & que les Officiers font la véritable force de l'Armée active. Ainsi l'Armée active, y compris les Officiers, seroit de 130 mille hommes. On ne recevroit, dans l'Armée auxiliaire, aucun individu qui n'eût servi pendant six ans dans l'Armée active; ils serviroient chaque année pendant un mois, pour faire la répétition de ce qu'ils auroient appris. Je vois, dans ce projet, l'avantage de ne pas avoir à redouter une masse de 150 mille hommes pendant la paix, entre les mains des Ministres. Si vous aimez la Constitution & la Liberté, vous reconnoîtrez que cette considération est puissante, sur-tout quand on vient de faire une Révolution telle que la nôtre. La seconde observation porte sur l'économie. Je propose de donner une demi-solde aux Soldats auxiliaires. Il ne faut pas croire que ce soit la moitié de la solde des Soldats actifs. Un auxiliaire, avec la demi-solde pendant onze mois, solde entière pendant celui de rassemblement; moitié de la masse générale pour son habillement, & un douzième de chacune des autres masses, en raison de l'activité de son service pendant un douzième de l'année, reviendroit à 96 liv. 19 sols 2 den. Un Fantassin sous les armes, coûte 251 liv. Vous voyez que le rapport entre la dépense à faire pour un Soldat actif, & celle à faire pour un auxiliaire, est à peu près de 27 à 70.

Ce système offre donc une grande économie d'argent avec une augmentation considérable de force. Economie d'argent; la dépense pour 200 mille hommes seroit inférieure à celle qu'on propose pour 150 mille : augmentation de force; 150 mille hommes ne suffiroient pas au moment de la guerre, & 200 mille hommes suffiroient : 200 mille hommes, façonnés à la discipline, exercés, instruits, éprouvés, tels qu'on les auroit d'après mon plan. Une Armée de 150 mille hommes, absorbant 84 million, ne dispenseroit pas de lever 50 mille hommes au premier signal de guerre; mais ces 50 mille Recrues seroient incapables de bien servir avant un long apprentissage, quels qu'ils fussent; leur enrôlement coûteroit beaucoup, leur habillement, leur équipement seroient un nouvel objet de dépenses, & prenez garde que celles qui se font au moment de la guerre sont toujours plus grévantes.

Il n'est pas question de dire qu'on évitera les frais d'enrôlement par un tirage de milice, on n'en veut plus; le Peuple ne s'y soumettra jamais. L'Assemblée Nationale, en ordonnant la recherche des moyens par lesquels on pourroit augmenter l'Armée pendant la guerre, a imposé pour condition expresse la suppression du tirage de la milice. Quand il seroit permis de recourir à cet odieux moyen, il y auroit de l'inhumanité à ne pas le rendre inutile par l'adoption d'un plan qui n'offrant que cet unique avantage, feroit encore précieux. On dira qu'avec 150 mille hommes sous les armes, on peut avoir 50 mille auxiliaires; mais je prie qu'on ne perde pas de vue que 150 mille sous les armes absorberont les 84 millions destinés à la guerre, & vraisemblablement les dépasseront : il faudra donc un nouveau fonds pour l'entretien des 50 mille auxiliaires Vous pouvez tout ce qui est bon, utile & nécessaire, vous le pouvez avec moins de 84 millions; ils suffiront & au-delà pour entretenir 200 mille hommes prêts à marcher au premier signal. Pourquoi consacreriez-vous au même objet une somme plus forte, sans autre avantage que d'avoir constamment sous les armes 50 mille hommes de plus pour menacer davantage votre Liberté? J'ai su qu'on avoit fait des observations à mon plan; je les combattrois en ce moment si j'avois prévu que je dusse parler aujourd'hui, si j'avois prévu que vous puissiez attacher quelqu'importance à mon opinion. On m'a dit que pendant la paix il falloit être prêt à la guerre; j'ai répondu que c'étoit précisément alors que mon plan étoit convenable. Vous aurez aisément 120 mille Soldats actifs; les trois quarts de ceux qui seront réformés prendront parti parmi les auxiliaires; il en sera de même des Soldats répandus dans les campagnes, & qui souffrent du surhaussement des denrées & de la perte de leur travail. En cas de guerre, vous trouverez donc des Soldats qui marcheront avec les autres, & qui aussi-tôt qu'ils ne seront plus nécessaires rentreront dans l'ordre d'un système arrêté Si vous donnez quelqu'attention à mes idées, je demanderai à réfuter les objections qui pourroient m'être faites. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit). *La suite demain.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 23, *Orphée & Eurydice*, de *Gluck*; & *les Prétendus*, paroles de *M. Rochon de Chabane*, musique de *M. le Moyne.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 23, Spectacle demandé par MM. les Députés d'Aix, la 17ᵉ repréf. du *Comte de Comminges*, Com en 3 actes; & *la Partie de Chasse de Henri IV.*

THÉATRE ITALIEN, Auj. 23, *l'Epreuve Villageoise*; & la 10ᵉ repréf. de *Jeanne d'Arc à Orléans*. Dem. 24, *Sophie & Derville*; *Sylvain*; & *Renaud d'Ast*. Dim. 25, la 6ᵉ repréf. du *Chêne Patriotique.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 23, Spectacle demandé par MM. les Députés de Marseille, *le bon Maître*, Opéra Franç., mumusique del Sgr *Paisiello*; & *la Famille Patriote*,

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 23, *l'Ecouteur aux Portes*, Com. en 1 acte; la 2ᵈᵉ repréf. du *Courtisan devenu Citoyen*, en 3 actes; & *le Marchand Provençal*,

THÉATRE *de Mˡˡᵉ Montansier, au Palais Royal.* Auj. 23, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujo'o's.* Auj. 23, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*; *la Veuve Espagnole*, Com. en 1 acte; *la belle Esclave*, Opéra-bouffon en 1 acte; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 23, la 2ᵈᵉ repréf. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *la Folie volontaire*, en 2 actes; *le bon Cœur récompensé*; *le Ménage du Savetier*, en 1 acte; & *les Amans invisibles*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 23, la 7ᵉ repréf. du *Souper du Champ de Mars*, Com. en 1 acte; *le Danger des Conseils*; & *Constance & Gernand.*

AMBIGU COMIQUE. Auj. 23, *le Comédien de Société*; *l'Artisan Philosophe*, Pièces en 1 acte; & la 3ᵉ repréf. de *la Confédération Nationale*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{7}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 s.
Hambourg... $199\frac{3}{4}$.	Gênes..... 98.
Londres....... $27\frac{1}{4}$.	Livourne. 106.
Cadix.......... 15 l. 6 s.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 22 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.$1802\frac{1}{2}$.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	695. s. 19 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. 13 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{3}{4}.\frac{1}{2}.\frac{1}{4}.\frac{1}{8}$.10. s. 19 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	9 $9\frac{3}{8}$.9 perte.
Idem sorties	2 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Caisse d'Esc.	3385 90.
— Estampée	
Demi-Caisse	1694.95.78.96.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Ind.	857.56 57.58.60 61.62.64.65.66 67.68. 70.72.73.74 75 77.78.79.78.77.
Assurances contre les Incendies	48 6 8.
Idem à vie	395.92.95.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 23 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	12 s.	8 d.
	300 liv.	2	9	0
	1000 liv.	8	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'annee; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 204 *bis*. *Du Vendredi 23 Juillet 1790.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 Juin.

M. le Prince Poniatowski, Général-Major-Commandant de la division de dix mille hommes de troupes Polonoises, placées en Ukraine, vient d'envoyer une Estaffette à la Commission de Guerre, pour lui annoncer que les Troupes réglées, rassemblées par la Russie du côté de Kiow, se montent aujourd'hui à 17 mille hommes, sans compter les Basquirs, Kalmouks, Cosaques & autres Troupes irrégulières. Ce Prince demande des instructions sur la conduite qu'il pourroit avoir à tenir dans les différentes circonstances qui pourroient se présenter à la suite d'un tel rassemblement. Il a été répondu sur le champ, à ce Général, qu'en tout état de cause, il doit repousser la force par la force, & faire respecter le territoire de la République, si l'on entreprenoit de le violer.

On continue ici avec activité les préparatifs militaires : sur l'avis qu'un gros détachement de Russes s'est porté vers Choczim, on a donné ordre de faire marcher des Troupes de ce côté. Un magasin considérable a été établi près de Kaminieck. — On debite ici que M. le Prince de Cobourg, ayant envoyé demander du secours à M. le Prince Potemkin, après l'échec essuyé du côté de Giorgewo, le secours avoit été refusé. — On a nommé une Députation, qui doit presenter un projet concernant l'état des Juifs dans ce Royaume; opération que le besoin des circonstances doit accélérer. Le Commerce souffre; les faillites se multiplient dans cette Ville : on évalue à 90,000 ducats celle de la Maison Rattalowitz. — Le Roi s'est rendu à son Château de Lezinski, où Sa Majesté compte rester jusqu'à la reprise des Séances de la Diète. — M. Fernandès est arrivé & a été présenté au Roi, Dimanche dernier, par le Nonce du Pape.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 Juillet.

Le Congrès de Reichembach s'ouvre à peine, & déjà la paix semble assurée. Le bruit avoit couru, le mois dernier, que la Russie étoit disposée à entamer, par l'entremise du Cabinet Prussien, une négociation particulière avec la Porte : il étoit fondé sur la vicissitude des intérêts. Depuis l'alliance de Joseph & de Catherine, de grands événemens ont changé bien des rapports. Des insurrections chez les Peuples, la mort de l'Empereur, la Porte trouvant de nouveaux alliés; toutes ces causes paroissoient concourir au même effet. Maintenant c'est le Roi de Hongrie qui négocie, dit-on, sa paix particulière, & les liens qui unissoient son prédécesseur & l'Impératrice, ne tenant plus aujourd'hui aux mêmes rapports, ne semblent plus engager Léopold que par de prudens égards & des convenances délicates. En effet, la sévérité de l'Impératrice, & la hauteur à laquelle ses Ministres ont ordre de tenir ses prétentions, ne conviennent plus à un Prince occupé chez lui de trop d'intérêts, pour continuer aux mêmes conditions une alliance au-dehors, qui compromettroit bientôt, peut-être, la tranquillité dont il a besoin au commencement d'un règne, & en des tems si orageux. Léopold est donc le plus avancé dans les négociations. On assure qu'il a expédié un Courier au Feld-Maréchal Laudhon, & qu'il lui envoie l'ordre de faire rentrer en cantonnement une grande partie de l'Armée. D'ailleurs, on ne sait point encore les conditions auxquelles S. M. posera les armes. On parle toujours de la cession d'une partie de la Galicie; mais ce n'est plus le sacrifice des Domaines fertiles de cette Province, & des riches salines de Vieluska; le canton cédé avoisine le Niester, objet d'une valeur médiocre, & qui fait un peu plus d'un douzième de la Galicie. Mais comment cette légère condescendance pourra-t-elle répondre aux desseins d'une autre Puissance, qui a d'elle-même évalué son entremise? On ne conçoit pas bien encore comment, pour éviter une guerre générale, Thorn & Dantzick passeront au Roi de Prusse, au gré des Polonois; & comment les avantages assurés autrefois à la Maison d'Autriche, par le traité de Passarowitz, seront renouvellés en faveur du Roi de Hongrie.

De Ratisbonne, le 8 Juillet.

La Cour de Saxe n'a pas cru, jusqu'à présent, devoir accepter le *Conclusum* qui a fixé les limites du Vicariat; elle persiste à demander des modifications qu'elle juge nécessaires à son honneur & à la conservation de ses droits. L'Electeur Palatin, qui d'abord s'étoit montré très-facile, paroît aujourd'hui adopter les principes de son Collègue; mais comme le *Conclusum* n'a été pris qu'après de longues discussions & de vifs débats, il n'y a pas apparence qu'on veuille rien y changer; & il est probable que cette affaire, comme tant d'autres, restera dans l'indécision — La voix publique ne varie pas sur le choix prochain d'un nouvel Empereur, & on commence à croire que la cérémonie du couronnement se fera plutôt qu'on ne l'avoit pensé d'abord. Il faut que l'on ait à Vienne des notions bien sûres à cet égard, puisque M. le Comte de Seilern, Ministre de Bohême à la Diète, a été prévenu officiellement de se tenir prêt à accompagner le Roi son maître à Francfort, en qualité de Chambellan.

La maladie qui s'est manifestée dans les contrées circonvoisines, continue à faire le plus grand ravage parmi le bétail. Les bêtes fauves en sont elles-mêmes attaquées dans les bois, & on assure qu'il en est péri une très grande quantité aux environs de Freysingen.

ITALIE.

De Naples, le 22 Juin.

Nous venons de recevoir la triste nouvelle qu'il s'est fait sentir de nouveau, dans les deux Calabres, un tremblement de terre qui a causé beaucoup de dommages. Après les premières secousses, il est survenu une grèle considérable & de violens coups de tonnerre, dont six personnes, dans une seule paroisse, furent malheureusement écrasées.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 26 Juillet. La Municipalité vient d'annoncer que, sur l'avis donné au Département de Police, par MM. les Commissaires du Pacte fédératif, qu'on alloit s'occuper de démolir les constructions faites au Champ de Mars, & qu'il étoit important de rendre parfaitement libre cet emplacement, afin de prévenir des abus qui résulteroient infailliblement de la conservation des échoppes & baraques qui y ont été établies uniquement pour le tems que dureroient les Fêtes.

Il est ordonné à tous Marchands de vins, Traiteurs, Limonadiers & autres, qui ont obtenu la permission de placer lesdits échoppes & baraques dans le Champ-de-Mars, de les enlever & de laisser les emplacemens libres, d'ici à Jeudi matin au plus tard, à peine contre les contrevenans de *cent livres* d'amende. Le sieur *Hullin*, Commandant le poste de l'Ecole Militaire, est autorisé à y tenir la main, à l'effet de quoi il fera son rapport au Comité du District de l'arrondissement, qui en dressera procès-verbal, & l'enverra au Département de la Police.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce Tribunal vient de rendre un Jugement, qui enjoint aux nommé *Paul Raverat* & *Etienne Motiége*, Porteurs d'eau, de porter honneur & révérence aux Commissaires de District; leur défend, & à tous autres, d'exciter aucun attroupement, domme aussi d'aller puiser de l'eau ailleurs que dans les endroits où il y a des puisoirs, pompes, bascules, ou planches établis à cet effet.

PARLEMENT DE PARIS.

Affaire de M. Masson de Maison-Rouge.

QUESTION D'ETAT.

Cette fameuse Cause vient d'être jugée. M. *Duveyrier*, défenseur de M. *Masson*, a fait paroitre un résumé de son Plaidoyer, dans lequel il pose, comme principe décisif, que c'est le moment seul de la naissance qui fixe l'état d'un enfant; que ce moment est le seul certain aux yeux de la Loi, & qu'un enfant né en légitime mariage, est toujours un enfant légitime.

M. *Duveyrier* ne trouve qu'une seule exception à ce principe, c'est lorsque, sur la plainte du mari, il y a preuve légale d'un adultère antérieur : dans l'espèce, il n'y a point de plainte en adultère. D'ailleurs les termes même du testament de l'aïeul viennent confirmer le principe ci-dessus posé, puisqu'il appelle à la substitution de ses biens ses petits-enfans, *non pas conçus, mais nés en légitime mariage*. Or, si le Sieur *Masson* est né en légitime mariage, donc on ne peut lui ravir le bénéfice de la Loi & le bénéfice du testament de son aïeul.

Enfin il résulte de la défense de M. *Duveyrier*, que son client doit être considéré comme légitime, quoiqu'il soit né quatre mois & dix jours après la célébration du mariage de sa mère, & qu'à l'époque où il a dû être conçu, la première femme de son père fût vivante.

M. *Vaffe*, Substitut de M. le Procureur-Général, qui a porté la parole dans Cette cause, n'a point adopté les principes de M. *Duveyrier* : il n'a point cru à ces bizarreries de la Nature, qui, suivant quelques Docteurs, peuvent produire un enfant viable à quatre mois & dix jours de conception.

Le Parlement ne s'est point écarté de l'opinion de M. le Substitut, & par son Arrêt du 20 Juillet, il a déclaré M. *Masson* non-recevable dans sa demande, & l'a condamné aux dépens.

(*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LITTÉRATURE.

FAVOLE Esopiane in versi, di Luigi Grillo, ou Fable en vers, par *L. Grillo*. A Paris, chez l'Auteur, rue neuve Saint-Eustache, n° 52; & chez M. *Molini*, Libraire, rue Mignon.

Ces Fables ont le mérite d'être écrites avec une facilité, une grace & une pureté de langage qui doit les rendre précieuses aux amateurs de la plus poétique & de la plus riche des langues modernes.

L'Auteur a fait presque toujours choix du vers anacréontique, tant parce que sa rapidité paroît mieux convenir à ce genre de narration, que dans le dessein d'être utile à ceux qui apprennent l'Italien & qui veulent s'exercer à le prononcer exactement. Comme dans cette sorte de vers la quantité est très-marquée, il est impossible qu'en les lisant avec un bon maître, on ne parvienne dans peu de tems à donner aux vers leur juste mesure, & aux syllabes leur véritable valeur.

Ce Recueil contient cent six Fables, dont la plus grande partie est tirée d'Esope, de la Fontaine, & de quelques autres Fabulistes; aucune n'est simplement traduite; toutes sont imitées avec une sage liberté; quelques-sont de l'invention de l'Auteur.

Quoique le goût de la langue Italienne soit fort répandu aujourd'hui, elle n'est pas encore assez naturalisée parmi nous pour que nous croyions devoir nous permettre de longues citations. Ce seroit cependant le meilleur moyen pour faire connoître un Ouvrage, dont l'élégance du style fait un des principaux mérites. Mais, dans la crainte de n'être pas entendus du plus grand nombre de nos Lecteurs, nous nous bornerons à donner d'abord, par quelques exemples, l'idée de la manière dont M. Grillo a imité la Fontaine, le Poëte peut-être le moins facile à imiter : nous ferons connoître ensuite une des Fables de son invention.

Dans celle de l'Hirondelle & des Petits Oiseaux, dans celle du Chêne & du Roseau, & dans plusieurs autres, l'Auteur Italien suit de près son modèle, & marche toujours sur ses traces, à quelques légers changemens près; mais quelquefois son allure est plus libre, & c'est sur-tout alors qu'il est intéressant de voir quels tours il substitue à ceux dont il s'écarte, quelles beautés à celles qu'il a négligées ou désespéré d'imiter.

On se rappelle le commencement de la Fable des deux Coqs :

> Deux Coqs vivoient en paix : une Poule survint;
> Et voilà la guerre allumée.
> Amour! tu perdis Troye; & c'est de toi que vint
> Cette querelle envenimée.
> Où du sang des Dieux même on vit le Xanthe teint.

Malgré la dureté de ce dernier hémistiche, ces vers sont charmans : tout le monde les sait par cœur. *Amour! tu perdis Troye*, est un de ces traits inattendus, qui tiennent moins à la naïveté qu'à cette imagination mobile qui saisit en même tems les objets les plus éloignés en apparence, & les réunit pour en mieux marquer le contraste; mais ce tour original étoit sans doute difficile à faire passer dans une autre langue : celui que M. Grillo a choisi est moins frappant peut-être; mais il est simple, naïf, & il présente dans un autre sens l'opposition imaginée par la Fontaine.

« Cette haine, cette fureur, cette colère envenimée, qui réduisit Troye en cendres, fut l'ouvrage du seul Amour; & ce fut la beauté d'Argos qui fut la cause de cette ruine : moi, je vais raconter les maux que fit cet Enfant, pour les attraits d'une Poule. Deux Coqs étoient amis, &c. »

Voilà l'idée : voici le style :

> « Quell' odio, quel furore
> » Quell' ira invipcrita
> » Che Troja fe cader incenerita
> » Sol opra fù d'amore.
>
> » E fu di tal ravina
> » L'Argiva donna oggetti
> » Or dico il mal che fe quel fanciulletto
> » Per via d'una Gallina.
>
> » Vivean due Galli amici, &c. ».

Il ne faut pas oublier que le mot Italien *Gallina*, qui termine la période, est noble & harmonieux, au lieu que notre mot *Poule* est ignoble & lourd. Ce sont ces différences d'une langue à une autre, presque toutes défavorables à la nôtre, qui ont rendu si rare les bonnes traductions Françoises.

En général, toutes ces Fables sont écrites avec la même aisance & le même naturel; elles sont, pour la plupart, divisées comme celles-ci, en strophes régulières : cela redouble les difficultés; mais avec la souplesse incroyable de cette langue Italienne un Poëte, d'un vrai talent ne trouve rien de difficile.

Quelquefois M. Grillo ajoute à ses récits des traits d'un naturel charmant, & qui ne sont pas indignes de la Fontaine. Dans la Fable du Cochet, du Chat & du Souriceau, quand celui-ci fait à sa mère le portrait de deux animaux qu'il a rencontrés,

> Mon fils, dit la Souris, ce Doucet est un Chat :
> Qui, sous son minois hypocrite,
> Contre toute ta parente
> D'un malin vouloir est porté, &c.

L'Auteur Italien se mettant mieux encore à la place de la mère, dit : « Mon fils, cet animal que tu venes

a croqué tout vivant ton père, qui me coûte tant de larmes.

» Figlio unio, difu la Madre,
» L'animale che tu vanti,
» Trangugio vivo il Padre
» Che mi cojta tanti pianti.

Les pleurs de cette fouris, veuve, ont ce naturel plaifant qui fait fourire l'efprit, qui convient parfaitement au genre de la Fable.

Parmi celles qui font nouvelles, nous choifirons de préférence la 91e, intitulée: *La Morti e'l Tiranno*, la Mort & le Tyran, & qui commence par cette ftrophe.

» La Morte fquallida
» Giva rotando
» L'inevitabili
» Sua fatu, quando
» Giunfe alle porte
» Di regia Corte.

Elle eft trop longue pour que nous en puiffions citer le texte. Nous y renvoyons nos Lecteurs, à qui nous n'offrirons ici qu'une traduction rapide.

« La Mort alloit frappant de fa faulx inévitable : elle arrive aux portes du Palais d'un Roi. La voilà qui monte les vaftes degrés ; la voilà qui parcourt les falles immenfes de ce féjour brillant & magnifique. Elle voit de toutes parts des gardes attentifs, vigilans, armés de cafques, de boucliers, de glaives nuds. Pâles & muets ils n'ofent l'arrêter, ni même la regarder, tant leur ame eft faifie de terreur. L'implacable paffe outre, & parvient jufqu'au lit où le Monarque languiffoit, atteint d'un mal douloureux & mortel. En voyant arriver le fpectre horrible de la Mort, il voit s'obfcurcir autour de lui la douce lumière du jour. Ses os tremblent : une pâleur livide le couvre tout entier. Il vouloit parler, & ne le pouvoit pas. Elle le prévient. O homme, dit-elle, le moment fatal & irrévocable eft arrivé. La vie & le trône ne font plus à toi. Je te parois horrible : ce n'eft pas ma faute. Examine-toi bien, & n'accufe que toi fi tu me vois ainfi. Dans d'autres fiècles, dans les murs de Rome, Titus & Trajan me trouvèrent belle, eux qui régnoient fur tout le monde. En de pareils momens, ils n'entendoient pas gémir dans leur ame la voix terrible du remords, comme tu l'entends dans la tienne. Pères de leurs Peuples, ils faifoient toujours affeoir avec eux fur leur Trône l'Expérience, la Valeur, la Juftice & la Clémence. Avant d'impofer des Loix à leurs fujets, ils favoient en impofer à leurs propres paffions, ils favoient y mettre un frein & les dompter dans leur cœur. Ici, je vois briller de tous côtés l'or & la pourpre ; mais je vois ailleurs la vertu, la fidélité pauvres & nues. Je vois les laboureurs opprimés, baigner leur fol de fueurs, non pas pour eux, mais pour nourrir le luxe & le fafte. Tu fais que tes tréfors font en proie aux fuivans de Mercure & de Vénus, aux flatteurs, aux Miniftres odieux, aux Nobles oififs. Et parmi ceux qui t'environnent, la plupart ont le miel fur les lèvres & le fiel dans le cœur. Apprends, ô malheureux ! que tu es mortel. Elle dit, & tranche le fil de fes jours fragiles : puis elle tourne ailleurs fes pas, & va chercher d'autres proies. L'ombre frémiffante fe fent auffi-tôt tranfportée par une force inconnue au fond de l'Erèbe, où tout n'eft que deuil & qu'horreur ».

On voit que fi l'Auteur eft naïf & plaifant quand il veut, il fait auffi, quand il le faut, s'élever jufqu'au fublime.

Ce petit volume, très-bien imprimé, ne peut qu'être agréable à ceux qui favent l'Italien & utile à ceux qui veulent l'apprendre.

LIVRES NOUVEAUX.

ABUS dans l'exercice de la Jurifdiction Confulaire, par M. *J......* A Paris, au Café de M. *Cuifinier*, Pont S. Michel, & chez les Marchands de Nouveautés: Brochure in 8°. de 38 pages : prix 12 fols.

« Il m'eft tombé, dit l'Auteur, dans les mains un ouvrage préfenté à *M. Barentin*, qu'il n'a pas voulu prendre la peine de lire, & dont l'utilité me femble mériter les regards du Corps légiflatif. Les abus que l'Auteur dénonçoit, ont reçu fous ma plume des modifications, & j'ai révoqué en doute plufieurs de fes affertions, parce que j'ai craint que la calomnie y eût part ».

C'eft la Jurifdiction Confulaire dont M. *J.......* dénonce les abus. Il divife fon ouvrage en quatre fections; dans la première il parle des Juges-Confuls, dans la feconde il s'occupe des Greffiers, la troifième eft confacrée aux Agrées, & la quatrième aux Huiffiers-Audienciers. L'Analyfe d'un auffi court ouvrage, deviendroit l'Analyfe d'une Analyfe ; nous invitons le Lecteur à voir, dans l'ouvrage même, les abus qu'il attaque & les moyens qu'il propofe pour les réformer.

ARTS.

MUSIQUE.

ANTIGONE, Opéra en trois actes, repréfenté pour la première fois par l'Académie Royale de mufique le 30 Avril 1790, paroles de M. Marmontel, mufique de M. Zingarelli. Prix 24 liv.

L'Auteur s'exprime ainfi fur fon Ouvrage : « J'offre au Public ma partition d'Antigone, dont la piété fraternelle a fait fon malheur & le mien. Les circonftances du tems demandoient des tambours & mon fujet des flûtes : voilà mes torts ».

LE MARQUIS TULIPANO, Opéra bouffon en deux actes, parodié fur la mufique del Signor G. Paëfiello, repréfenté pour la première fois fur le Théâtre de MONSIEUR, frère du Roi, le 28 Janvier 1789. Prix 24 livres ; les parties féparées fe vendent 15 liv.

Ces deux Ouvrages fe vendent à Paris, chez M. *Imbault*, rue S. Honoré, près l'hôtel d'Aligre, au Mont d'or, n°. 627.

VARIÉTÉS.

Récit de ce qui s'eft paffé plus immédiatement à l'Autel de la Patrie, le 14 Juillet 1790.

On a beaucoup parlé de la Cérémonie qui eut lieu le 14 Juillet dans le Champ de la Confédération ; mais plufieurs récits ont été fi vagues, d'autres ont été fi faux, que ceux qui ont vu de plus près ce qui s'eft paffé à l'Autel de la Patrie, ont cru devoir donner quelques détails particuliers fur cet objet, détails peu connus, & qui, cependant, ne fauroient trop l'être de tous les bons Citoyens qui defirent fe former une idée exacte de cette mémorable journée.

MM. les foixante Aumôniers des Bataillons de Paris, accompagnés de plufieurs de ceux des Diftricts & des Départemens, ayant à leur tête l'Aumônier général de la Garde-Nationale Parifienne, fe rendirent des Théatins à la Chapelle de l'Ecole Militaire, précédés d'un détachement de Gardes-Nationales. M. l'Evêque d'Autun, nommé par le Roi, pour officier à cette augufte Cérémonie, s'étant joint à eux, le Cortège fortit à dix heures & demie de l'Ecole Militaire, pour s'avancer vers l'Autel de la Patrie, conftruit au milieu du Champ de la Confédération dans cette forme fimple & antique qui convenoit fi bien à une fête qui nous rapprochoit, à tant d'égards, des Peuples libres, chez lefquels la Religion venoit ajouter fon éclat majeftueux à la pompe des fêtes publiques.

L'Evêque, vêtu pontificalement, fermoit la marche, ayant à fa droite l'Aumônier général de la Garde-Nationale Parifienne. Plufieurs rangs de Grenadiers marchoient en ordre devant les Miniftres de l'Autel, dont chacun portoit quelqu'objet ou quelqu'ornement néceffaire à la célébration des faints Myftères. Le Peuple immenfe que contenoit la vafte enceinte du Champ de la Confédération, parut frappé tout à la fois de la nobleffe & de la fimplicité du culte religieux d'une auffi grande Cérémonie, ainfi que de l'uniformité impofante des Miniftres, vêtus d'aubes blanches & de ceintures aux trois couleurs de la Nation, & dont l'effet retraçoit l'image de ces anciens Lévites, dont l'ordre & les vêtemens ajoutoient un caractère fi impofant à la Religion. Plufieurs grains fe fuccédèrent avec rapidité ; mais ces généreux Patriotes s'empreffèrent de couvrir tour-à-tour de leurs corps l'Autel, les ornemens du culte & le Pontife qui devoit préfider à la Cérémonie.

A midi & demi, une falve d'artillerie annonça l'arrivée des Confédérés. Auffi-tôt les Aumôniers fe rangèrent fur quatre lignes du côté de l'Autel, faifant face à l'Arc de triomphe, & ne quittèrent cette place qu'au moment où tout le Cortège fut entré & placé dans le Champ de la Confédération. Lorfque chaque Département eût occupé le terrein qui lui étoit marqué, & que le Roi fût fur fon Trône, l'Evêque commença la Meffe au bruit des tambours & des inftrumens militaires. Pendant la célébration des SS. Myftères, & nous nous plaifons à rendre ce glorieux témoignage à nos frères d'armes, on vit régner autour & au bas de l'Autel un filence refpectueux, qui manifeftoit les fentimens religieux dont étoit pénétrée cette multitude de fpectateurs.

La Meffe achevée, le Pontife defcendit les premiers degrés de l'Autel. Là, il bénit l'Oriflamme & les 83 Bannières des Départemens, qui, durant la Meffe, avoient formé un quadruple cordon demi-circulaire fur le devant de l'Autel de la Patrie. L'Evêque, avec fes affiftans, remontés à l'Autel, un grand filence fe fit dans toute cette vafte enceinte de milliers de Citoyens, & tous les yeux fixés vers le Trône du Roi, attendoient le Héros de la Liberté, qui, le premier, devoit prononcer le Serment fi cher à tous les cœurs françois. La Fayette traverfe l'efpace du Trône à l'Autel, & en monte les degrés avec cette démarche noble, ce maintien impofant, ce fublime enthoufiafme, qui ne quitte jamais les grandes ames, tel enfin qu'on nous peint ces Héros de l'Antiquité, dont les paroles & les actions décidèrent fouvent de la deftinée des Nations. Le bruit des trompettes, des trombones & des cors vient d'annoncer le grand moment de l'union fraternelle ; & la Fayette, ferrant de la main droite fon épée, dont la pointe eft fortement appuyée fur l'Autel de la Patrie, d'une voix ferme & affurée, prononce le Serment facré. La Flamme patriotique eft agitée dans les airs, une falve d'artillerie répond à ce fignal attendu, le Champ de la Confédération retentit des acclamations réitérées d'un Peuple libre, & la France eft inftruite que, dans le Héros de la Liberté, ainfi que dans fes nombreux frères d'armes, elle trouvera autant de défenfeurs de la Conftitution, autant d'amis & de frères, qu'un même zèle a unis pour la gloire de la Nation, pour le maintien de la Loi, & pour la fplendeur du Trône François.

Un nouveau fignal de la Flamme patriotique, & une nouvelle falve d'artillerie annoncent que le Roi & l'Affemblée Nationale viennent d'unir leur ferment à celui des Confédérés & de tout le Peuple ; auffi-tôt les acclamations redoublent, & jamais les cris de vive la Nation, vive le Roi, vive la Reine, vive le Dauphin, ne furent répétés avec plus d'empreffement, ni prononcés avec plus d'alégreffe, & avec plus de marques de cette fenfibilité touchante qui caractérife le François, & fur-tout le François devenu un Peuple libre.

A peine le Pontife eut il entonné le Cantique d'actions de grace, que des milliers de voix fe joignirent à celles des Lévites. Douze cens Muficiens placés au côté droit de l'Autel, exécutèrent ce Cantique, ainfi que des vœux pour le Peuple, pour l'Affemblée Nationale & pour le Roi, d'après la mufique de M. Goffet, que l'on peut appeller le Chantre de la Religion, & qui donna à ces différens morceaux, ce ton noble & majeftueux auquel fon art fait prêter tant de force & de charmes.

Au milieu de ce fpectacle magnifique, dont les fcènes fe répétèrent fi fouvent & prefque toujours fous une nouvelle forme, qui pourroit rendre les impreffions, tantôt douces & attendriffantes, tantôt fublimes & furnaturelles qui fe fuccédoient dans toutes les ames ? Non, jamais, à moins que d'en avoir été le témoin, on ne pourra fe peindre, même en idée, le raviffement que devoient faire éprouver, produire fur cette foule immenfe de fpectateurs, le bruit de 300 tambours, les voix mélodieufes & les fons harmonieux de 1200 muficiens, les cris d'alégreffe qui fortoient de toutes les bouches, la vue des épées agitées dans les airs, les bonnets des Grenadiers & les chapeaux des Soldats de la Patrie, préfentés au bout des bayonnettes, & fur-tout ces milliers de mains de tout un Peuple, tantôt levées vers le Ciel en figne d'accord & d'union, tantôt fe frappant avec précipitation les unes contre les autres, en figne d'alégreffe & de victoire. Qu'on nous cite dans l'hiftoire des anciens Peuples une fête qui ait raffemblé autant de Citoyens libres, une Cérémonie auffi majeftueufe & auffi impofante, un fpectacle qui, dans fon enfemble, ait réuni autant d'objets faits pour élever l'ame au-deffus d'elle-même, & la porter, par une impulfion irréfiftible, à ce haut degré de grandeur & d'enthoufiafme, que l'imagination humaine peut à peine attendre. Il étoit réfervé au Peuple François, après avoir égalé & fouvent furpaffé tout ce que l'antiquité a produit de plus beau, dans les Sciences, les Arts & les Lettres, de l'emporter abfolument fur elle dans les apprêts & la célébration de la fête de la Liberté.

A peine le Pontife & les Lévites eurent-ils defcendu les nombreux degrés de l'Autel, que les frères d'armes fe hâtèrent d'y monter pour toucher & confidérer de plus près le Monument augufte, d'où étoit parti le Serment qu'ils avoient répété, & jouir de ce point de réunion du grand fpectacle de tout un Peuple libre & heureux.

Avant de terminer ce récit, nous croyons devoir faire part au public d'un trait plein de générofité de M. Bourdon, Volontaire du Fauxbourg Saint-Antoine, l'un de ceux qui accompagnèrent MM. les Aumôniers, à leur retour dans la Chapelle de l'Ecole Militaire. Ce père de famille, chargé de fix enfans, fut prié le matin par un Anglois de le conduire, s'il étoit poffible, à l'endroit où étoient les Ambaffadeurs. Il y réuffit. L'Anglois arrivé, voulut le récompenfer de fa peine, en lui mettant un louis d'or dans la main. Ce Citoyen défintéreffé refufa cet or, en difant : *l'intérêt ne nous guide point, Monfieur, nous obligeons gratis, & c'eft un plaifir pour nous de le faire.* L. DE SAINT-MARTIN, *Aumônier général de la Garde Nationale Parifienne*; CHASSANT, *Aumônier du Bataillon de Saint-Germain l'Auxerrois.*

Le Chef des Bretons, envoyés à la Confédération du 14 Juillet, eft arrivé à Paris le 10. Ayant entendu dire que le Roi avoit paru defirer qu'on lui préfentât une Députation de Fédérés, il conçut l'idée d'avoir le premier cet honneur, & partit fur le champ pour Verfailles, pour communiquer ce projet à fes frères d'armes. Il rencontra le Bataillon de Bretagne à une demi-lieue de Paris, qu'il amena fur le champ aux Tuileries. Il fe préfente, il eft admis ; l'enthoufiafme qui le faifit ne lui permet de garder aucune mefure. Un genou en terre, il préfente fon épée au Roi. « Sire, s'écrie-t-il, je remets dans vos mains pures & facrées l'épée fidelle des braves Bretons, laquelle ne fe teindra jamais que du fang de vos ennemis ». Le Roi le relève, lui rend fon épée. « Elle ne peut être en de meilleures mains que dans celles de mes chers Bretons. Je n'ai jamais douté de leur tendreffe & de leur fidélité : dites-leur que je fuis le père, le frère & l'ami de tous les François ». Le Roi a ferré la main du Capitaine & l'a embraffé. Une vive & mutuelle émotion a prolongé quelques inftans cette fcène fi nouvelle. Le Chef Breton a recouvré le premier la parole : « Sire, tous les François, fi j'en juge par nos cœurs, vous chériffent & vous chériront toujours, parce que vous êtes un Roi Citoyen ». « Je fuis fatisfait, a répondu le Roi ; mon cœur eft fi ému, que je ne puis vous répondre.

La Reine étoit incommodée, & n'a pu recevoir le même jour cette Députation ; mais quelques jours après elle l'a admife.

AVIS DIVERS.

Pour répondre au defir que le Public a témoigné de fe procurer la repréfentation du fujet de la *Médaille*, donnée par la Municipalité à MM. les Députés confédérés, MM. Boffange & Compagnie s'empreffent d'en offrir une exactement femblable, mais beaucoup plus grande & d'un métal différent, pour éviter de la confondre avec celles des Députés. A Paris, chez MM. *Boffange & Compagnie*, rue des Noyers, n°. 33. Prix 1 liv. 4 fols.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 205. SAMEDI 24 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 2 Juillet.

Il est sans doute inutile de relever les inexactitudes & les sophismes que contient la Lettre circulaire de M. le Comte d'Ostermann, aux Ministres de Russie dans les Cours étrangères, sous la date du 12 Mars dernier. (1) Les argumens faux, captieux, illusoires qu'expose ce Manifeste prétendu justificatif, ne peuvent échapper à la pénétration des Politiques. Des Feuilles impartiales ont déjà développé d'une manière précise & lumineuse, tous les projets ambitieux de l'Impératrice, & ce tissu de menées sourdes & perpétuelles contre ses voisins, sur-tout contre les Suédois, les Polonois & les Ottomans. Qui ignore les dernières tentatives de cette Princesse en Suède, & les moyens odieux qu'emploient ses Ministres pour y semer de tous côtés les troubles & les dissensions? On en appelle à M. le Comte d'Ostermann lui-même, pendant son séjour à Stockholm..... Tout invitoit donc le Roi de Suède, & sa sûreté & sa gloire, & l'intérêt de ses Etats, à prévenir avec courage la maturité des vues insidieuses du Cabinet de Pétersbourg. A des motifs aussi puissans, se joignoient encore les engagemens de la Couronne envers un Allié imminemment menacé des coups les plus sensibles, & propres à boulverser le systême politique de l'Europe.

Mais sans discuter davantage cette foule de circonstances, les unes plus impérieuses que les autres, qui ont concouru à troubler la paix dans le Nord, ni se permettre aucune réflexion sur les événemens des deux premières campagnes, on laisse aux hommes éclairés à asseoir le jugement que méritent les propositions de Catherine II. Elles eussent été peut-être excusables à l'époque de la rupture, parce qu'alors on écoute moins les conseils de la modération que ceux de la vengeance & du ressentiment; mais à la suite des deux campagnes, qui ne présentent d'ailleurs rien de glorieux pour ses armes, peut-on parler de paix, de sacrifices, d'efforts généreux, & dans le même tems exiger des conditions auxquelles ont peut reconnoître la manie d'une prédomination insupportable?

Dans ses demandes, l'Impératrice va jusqu'à l'oubli des droits les plus sacrés des Nations, & des égards que se doivent réciproquement les Souverains, puisqu'elle impose des conditions relatives à la Constitution de l'Etat, à l'administration interne du Royaume, aux prérogatives du Chef de la Nation.

En s'écartant ainsi des principes connus & respectés chez tous les peuples, comment cette Cour peut-elle concilier ses vues & ses procédés, avec ces démonstrations de paix, de candeur, & d'humanité qu'elle affecte insidieusement aux yeux de l'Europe entière? Si elle en impose à la multitude, les gens sages, loin de se prévenir par des dehors éblouissans, sauront au contraire juger sa conduite, pénétrer ses desseins, approfondir ses ressorts, apprécier ses moyens, diriger enfin l'opinion publique, & préparer même celle de la postérité, sur le génie d'ambition qui, dans ce siècle, aura le plus troublé la tranquillité de l'Europe.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 Juillet.

Le Prince Maurojeni a été battu complètement le 26 Juin, près de Maglowitz, par les Troupes aux ordres de M. le Général Clairfayt. Cet Hospodar ayant passé le Danube près de Widdin, se retrancha près de Kalafat. M. le Général Clairfayt, instruit de ce passage, fit avancer M. le Major-Général de Bruglach avec 4 bataillons d'Infanterie & 3 divisions de Cavalerie, & le suivit de près avec 5 autres bataillons & 4 divisions. On attaqua l'ennemi dans ses retranchemens, & on le força de les abandonner, avec une perte de 1500 hommes. Cette défaite nous rend maîtres de toute la petite Valachie. On a aussi détruit un grand nombre de Tchaïques Turques. — Le lendemain de cet événement, M. le Général Karaczay battit aussi un Corps Turc, près de Silistria, dans la Bulgarie; 300 hommes de l'ennemi sont restés sur la place. — Depuis le 23 Juin, la forteresse de Zettin est attaquée par M. le Général de Wins. — On débite ici aujourd'hui que M. le Prince de Cobourg s'est rendu maître de Giorgewo.

M. l'Archevêque d'Olmutz, que le Roi a nommé premier Ambassadeur Electoral de Bohême à la Diète d'Election d'un Empereur, est parti pour Francfort: il a dans sa suite MM. les Comtes de Kollowrat, Migazzi, Haraach, Colloredo & Soraud.

De Francfort, le 13 Juillet.

Les Ambassadeurs des Electeurs arrivent ici successivement: outre ceux que l'on a déjà nommés, il est encore arrivé MM. le Baron de Duminique, Ministre d'Etat, & le second Ambassadeur Electoral de Trèves, le Conseil d'Etat de Hugel, troisième Ambassadeur de cette Cour, & le Baron de Waldenfels, second Ambassadeur Electoral de Cologne.

Quatre bataillons des Troupes de l'Electorat de Hanovre passent à la solde de l'Angleterre: ils attendent l'ordre pour se rendre à leur destination.

On sait que dans plusieurs endroits de la Saxe Electorale, il y a eu des mouvemens parmi les paysans, au sujet du grand nombre de gibier qui dévastoit les champs. L'Electeur, instruit du motif du mécontentement de ses Sujets, a donné les ordres les plus précis de tuer le gibier nuisible à l'Agriculture.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 Juillet.

On s'étonnoit de ne voir paroître aucune pièce ministérielle sur le différend qui agite l'Espagne & l'Angleterre. Le Ministère Espagnol enveloppe ses opérations des voiles du mystère, & ne les publie que dans les circonstances où l'opinion publique lui devient nécessaire. Alors il expose ses princicipes au grand jour. C'est ce qui arrive aujourd'hui. Le premier Ministre a fait connoître aux Ministres étrangers le résultat de ses Conférences avec le Ministre d'Angleterre, en leur faisant part des dispositions du Roi à se prêter à un accommodement. Cette pièce a paru avant l'arrivée de M. Fitz-Herbert. La voici:

« Le Roi, informé de ce qui a été présenté le 16 Mai, au Bureau de ses Ministres, par le sieur Marry, chargé des négociations de Sa Majesté Britannique, sur les contestations survenues entre cette Cour & celle de la Grande-Bretagne, à l'occasion des Bâtimens arrêtés au Port Saint-Laurent ou de Nootka, sur la côte de Californie, en la Mer du Sud, a ordonné à son premier Secrétaire d'Etat soussigné, de répondre audit sieur chargé des négociations d'Angleterre, ce qu'il a eu l'honneur de faire de vive voix & par écrit, le 18 du même mois de Mai; savoir, que Sa Majesté n'a jamais prétendu, ni ne prétendra jamais autre chose, en ce Port, ni en telles autres Mers & lieux que ce soit, que ce qui appartient à sa Couronne par les Traités solemnels avec toutes les Nations, & spécialement avec la Grande-Bretagne, par le droit fondé sur ces mêmes Traités, & sur le consentement des Peuples, & par une possession immémoriale bien authentique; que l'on fera sur tous ces points les examens & discussions nécessaires pour parvenir à une négociation pacifique & à l'amiable, aussi-tôt qu'on pourra s'aboucher avec le nouvel Ambassadeur, & que sa justice dédommagera les intéressés, & désapprouvera & punira ses sujets, s'ils ont outrepassé ces titres légitimes; cette offre & cette satisfaction devant servir d'exemple à la Cour de Londres pour en faire autant de son côté.

» Comme les deux Cours de Londres & Madrid n'ont point encore reçu, jusqu'à présent, des connoissances, renseignemens & preuves bien détaillés de ce qui s'est réellement passé dans ces parages fort éloignés, cela a pu causer quelques différences dans l'exposition & acception des faits; car, jusqu'à ce moment, les pièces & procès-verbaux dressés par le Viceroi de la Nouvelle-Espagne, à qui on les a demandés, ne sont point encore arrivés: on sait, par des Lettres postérieures, que le Bâtiment ou Paquebot Anglois *l'Argonaute* n'avoit été arrêté & confisqué que jusqu'à ce qu'on eût fait une déclaration juridique; & même qu'une Balandre ou petit Bâtiment, nommé la *Princesse-Royale*, qui arriva ensuite, ne fut qu'arrêté & non confisqué, & que le Viceroi en avoit fait la restitution ou librement, ou sous l'obligation du Capitaine de rembourser le prix dudit Bâtiment, s'il étoit déclaré de bonne prise, aux mêmes termes qu'il avoit mis en liberté un Bâtiment Portugais venant de Macao, & deux des Colonies Américaines; de manière que tout ce qui sera prouvé ne pas appartenir légitimement à cette Cour, sera rendu aussi-tôt que les pièces justificatives seront arrivées.

» La première fois que notre Ambassadeur passa au Ministère de Londres, le 10 Février, on ne put spécifier beaucoup de circonstances qui sont aujourd'hui certaines, ni les actes respectifs de possession de l'Espagne en cette côte & ports, antérieurs & postérieurs à ceux cités audit Bureau, non plus que les autres titres qui seront rappellés dans une négociation soumise & pacifique; & si la Cour de Londres, lorsqu'il s'agissoit de répondre à l'amiable aux plaintes qui furent faites, de la part du Roi, contre des Négocians que l'Espagne regarde comme des usurpateurs & violateurs des Traités, eût fait une réponse conforme aux desirs qu'elle manifeste actuellement, d'examiner & accommoder à l'amiable ces contestations, on auroit évité bien des frais & des désagrémens; le ton & la condition désagréable de la réponse du Ministère Britannique, & cela dans un tems où elle avouoit n'avoir aucune information de ce qui étoit arrivé, jettèrent le Cabinet Espagnol dans des soupçons, qui lui firent craindre qu'on ne se proposât de se servir de cette dispute, pour en faire le prétexte de rompre entièrement avec notre Cour; ce qui fut cause que l'on prit quelques précautions à cet égard.

» La Russie, à qui, dans une autre occasion, on donna d'égales plaintes sur d'autres points semblables, relatifs à la mer du Sud, répondit sans dissimulation; ce qui fut terminé sans qu'aucune des deux Cours ait éprouvé le moindre désagrément: car on peut dire avec vérité que la manière, plus encore que la substance des faits, a produit les contestations qui ont eu lieu à cet égard avec la Grande-Bretagne ».

Néanmoins le Roi ne peut pas permettre que des ennemis de la paix répandent en tous lieux que l'Espagne prétend porter par-tout ses droits & prétentions, même dans toute la mer du Sud, jusqu'à la Chine. Quand on a parlé, au nom du Roi, de sa souveraineté, de sa navigation & de son commerce exclusif du Continent & Isles de la mer du Sud, ç'a été de la manière dont l'Espagne a toujours employé ces mots, en parlant de ses Indes, c'est-à-dire, du Continent, des Isles & Mers qui lui appartiennent, tant par la découverte qu'elle en a faite, que par les Traités & par une possession immémoriale, avec connoissance & acquiescement, nonobstant que, dans l'un ou l'autre cas, quelques sujets y aient contrevenu, & dont ils ont été punis, quand on a eu connoissance de leurs délits; & le Roi ne veut, ni ne prétend absolument rien des possessions sur lesquelles il ne démontreroit pas avoir de tels titres.

» De ce que l'Espagne n'auroit aucuns établissemens fixes dans une Côte ou dans un Port, il ne s'en suivroit pas que cette côte & ce Port ne lui appertiendroient pas: car si cela étoit, toute Nation pourroit s'établir sur les Côtes dépendantes des Domaines d'une autre Nation, en Amérique, en Asie, en Afrique & même en Europe, où il n'y auroit pas d'établissemens fixes; chose qu'il seroit même absurde de penser.

» Mais, quoi qu'il en soit de la question de droit réservée à un examen & négociation ultérieurs, il résulte de ce qui concerne la question de fait, que la prise des bâtimens Anglois est réparée par la restitution qui en a été faite, & par la conduite du Viceroi: car la qualification de cette restitution, & de savoir si la prise a été bonne ou illégitime, cela regarde la question de droit, qu'il s'agit de traiter & d'examiner, c'est-à-dire, si elle a été faite conformément, ou contre les Traités des droits & possessions de l'Espagne; ce quelle démontrera sous les mêmes principes & sous ceux de réciprocité: & enfin, que si l'on veut régler ces objets pour l'avenir, le Roi s'y prêtera volontiers, pour qu'on ne lui reproche jamais qu'il a refusé aucun moyen de réconciliation, & d'établir une paix solide & permanente, non-seulement entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, mais encore entre toutes les Nations; à l'effet de quoi Sa Majesté a fait les plus grands efforts dans les Cours d'Europe; ce qu'elle n'auroit certainement pas fait, si elle eût voulu engager l'Angleterre & les autres Puissances dans une guerre qui les eût dépeuplées & détruites ». *A. Aranjuez, le 4 Juin 1790.*

Signé, Le Comte DE FLORIDA-BLANCA.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Jeudi 22 Juillet.

M. Riquetti le jeune. Il vient d'être présenté un nouveau plan, dont il est impossible de saisir aussi rapidement l'ensemble. L'Opinant paroît l'avoir très-bien développé; mais il a dit lui-même qu'il n'étoit point préparé: il seroit donc présomptueux de le combattre en improvisant. Il y a dans ce plan beaucoup de choses qui me paroissent devoir être adoptées. L'autre projet n'a pas été développé de même; il présente simplement une échelle de proportion dont il seroit aisé de démontrer l'irrégularité; mais je veux seulement faire une observation qui vous prouvera la nécessité de rendre un Décret explicatif de celui que vous avez rendu il y a quatre jours. Le plus grand reproche que l'on ait fait aux Militaires de France, c'est leur inconstance dans l'état qu'ils avoient embrassé: en effet, leur sort étoit tellement incertain, que depuis 1756 on a cinq à six fois changé de manœuvres & de costumes. Après un long service, l'Officier se trouve toujours écolier; c'est cette instabilité qu'il faut détruire, pour attacher le Militaire à son métier. Cependant votre dernier Décret a fait naître la crainte d'une instabilité plus forte; il porte que tous les ans le bill de l'Armée sera porté à la Législature. Si vous ne décrétez pas que le nombre des Corps de ligne, des Officiers & des sous-Officiers ne variera jamais, que le nombre des Soldats sera seul soumis à des variations, vous mettrez tous les Officiers comme l'oiseau sur la branche; il suffira de l'éloquence d'un Orateur, pour leur faire perdre leur état. Il est nécessaire de décréter ce principe avant toute autre chose.

M. Cazalès. Quelleques importantes que soient ces considérations, elles doivent céder à un plus grand motif, à l'intérêt de la liberté publique; cet intérêt exige que chaque Législature puisse réduire ou casser l'Armée. Je cite l'exemple de l'Angleterre, qui se conduit ainsi. (La partie gauche de l'Assemblée applaudit).

M. Riquetti le jeune. On sait aussi ce qu'est le Militaire chez les Anglois. Il me semble que la réponse à l'objection est dans ma proposition: si les Législatures ont le droit d'augmenter ou de diminuer le

(1) *Voyez* les Numéros 178 & 179 de cette Feuille.

nombre des soldats, il n'y a rien à craindre pour la liberté publique.

M. Noailles. Plusieurs personnes ont desiré que je prisse la parole, je répondrai en un seul mot au Préopinant. Autrefois il s'agissoit seulement de la signature d'un Ministre; aujourd'hui il faut la proposition du Pouvoir exécutif, un Décret de l'Assemblée Nationale & la sanction du Roi. Les Militaires seront avec tout cela bien plus sûrs de leur sort. — Le Comité Militaire a reconnu que le plan de M. Emery méritoit la plus grande considération. Il suppose ainsi que celui du Comité la même force morale pour l'Armée; mais voici la différence essentielle: dans l'un l'Armée doit être de 150,000 hommes actifs & de 60,000 sédentaires; dans l'autre de 120,000 actifs & de 70,000 sedentaires : laquelle de ces deux dispositions doit être admise? c'est le premier objet de la discussion. En admettant le plan de M. Emery, il faudroit changer toutes les proportions des Officiers & des sous-Officiers; la forme des enrôlemens & la discipline éprouveroient des modifications indispensables. M. Emery est d'accord avec le Ministre & le Comité pour l'Artillerie & la Cavalerie; il diffère pour l'Infanterie, puisqu'au lieu de 110,000 hommes, il n'en présente que 80,000. Mais en approuvant, en admirant son idée, nous avons observé que dans un moment où toutes les Puissances sont sous les armes, où plusieurs même sont campées, il seroit dangereux d'adopter un nouveau systême, qui changeroit les proportions du service, son activité & la discipline des Corps, & de licencier une trop grande partie de l'Armée : nous avons pensé qu'il étoit prudent, qu'il étoit nécessaire d'établir une Armée sur le plan du Ministre : quand la paix sera rétablie dans l'Europe, quand la Constitution sera sincérement adoptée, vous pourrez dégager l'Armée active de 15,000 hommes ou d'un nombre plus considérable, pour en augmenter l'Armée sedentaire; vous pourrez ainsi revenir au plan proposé.

On a dit que le Comité n'avoit pas donné assez de developpemens. Ces développemens appartiennent plus particuliérement au Ministre. Nous devions frapper cette Assemblée par de grandes masses; il suffisoit de dire : il faudra des forces pour la défense de cette étendues de frontière; il étoit inutile d'entrer dans le détail des postes, & de dire : il faut ici 20 hommes, là 30 : nous avons senti, comme un autre, que nous devions compter sur le courage des Gardes-Nationales, non-seulement quand elles combattroient devant leurs femmes & leurs enfans, mais encore hors du Royaume. (Les tribunes, remplies de Gardes-Nationales, applaudissent avec transport). Il seroit possible de tirer cet avantage de leur organisation, que les calculs d'aujourd'hui deviendroient inutiles. Je passe à la motion de M. Cazalès. Je desirerois fort qu'elle pût être adoptée; mais chaque partie de plan du Ministre est une conséquence de celle qui la précède. Par exemple, la Maréchaussée forme une dépense de quatre millions; par le résultat de l'organisation de l'Armée, cette dépense peut être extrêmement diminuée. Si vous partez de la supposition d'une attaque générale, vous augmentez nécessairement le Génie & l'Artillerie, parce que leurs travaux deviennent plus considérables que dans la dernière guerre, à raison des passages qui ont été ouverts dans différentes parties des frontières, où il n'y avoit pas de chemin. J'ai une dernière observation à proposer. Une des grandes difficultés que présenteroit une infanterie aussi foible que celle qui se trouve dans le plan de M. Emery, c'est qu'il faudroit retenir tous les Soldats dans les Corps; c'est qu'il faudroit renoncer à l'avantage inappréciable de les envoyer dans leur Patrie, parmi leurs Concitoyens, connoitre les douceurs & les avantages de la Constitution; c'est que vous mettriez le désespoir dans l'Armée. Je crois, & je dis que la proposition de M. Emery est une bonne conception, qu'il pourra être utile de faire usage; mais qu'il seroit dangereux, en ce moment, de ne pas conserver des forces, dont la proportion seroit déterminée par l'état actuel de l'Europe.

M. Toulongeon. On a comparé le plan du Comité à celui de M. Emery; mais on n'a pas présenté une différence essentielle; on parle pour les deux systêmes d'une dépense de 88 millions. Dans l'un, les Troupes auxiliaires sont en dedans; dans celui du Comité, la dépense de 50 mille hommes sédentaires est en dehors de cette somme.

M. Alexandre Lameth. Le Comité n'a pas parlé aujourd'hui de la dépense de l'Armée; il est dans son intention de comprendre les 150 mille hommes actifs & les 50 mille auxiliaires dans la même somme.

M. Toulongeon. Je ne vois qu'un plan, celui du Ministre; le Comité l'adopte, & c'est sur lui que porte mon observation. Je demande si c'est un autre plan que nous discutons?

M. Alexandre Lameth. Si M. Toulongeon demande qu'on ne décrete pas le nombre des individus des différens grades, avant de connoitre la dépense qui s'y rapporte, je suis de son avis; mais en comparant même les tableaux correspondans, il faut une discussion générale sur tous les objets.

M. Cazalès. La division qui existe dans les opinions, prouve la nécessité de l'ajournement que j'ai demandé.

M. Crillon le jeune. La proposition que je vais faire ne consiste pas dans un ajournement. L'Assemblée a pu remarquer dans le cours de la discussion, que le Comité a adopté le projet de M. Emery; il n'en approuve cependant pas l'exécution pour le moment. Il seroit possible de tout concilier, en décrétant que l'Armée sera de 100 mille hommes, 120 mille hommes toujours assemblés, avec 10 mille Officiers & 70 mille auxiliaires; mais que les circonstances présentes exigent 150 mille hommes en activité. Les Législatures suivantes réduiroient ce nombre au moins à 120 mille hommes.

M. Duchâtelet. C'est le plan du Ministre que vous devez discuter. La seule mission de votre Comité est de vous le présenter.

M. Alexandre Lameth. L'Assemblée ralentiroit sans utilité son travail, si elle ajournoit jusqu'à l'impression des neuf rapports. Plusieurs ne sont pas nécessaires pour la discussion. Je citerai par exemple celui sur l'organisation des Tribunaux Militaires. Le parti le plus simple est d'exiger du Comité des observations sur le plan du Ministre. Dans ces observations se trouvera le plan du Comité, & dans son opinion sur les différens points, sa réponse aux propositions de M. Emery. Si vous ordonnez l'impression, vous vous exposez à un délai de quinze jours.

M. Emery. Il n'est pas possible que les vues de M. Cazalès soient remplies; on ne peut pas faire les rapports avant que les bases n'aient été posées. Je prends pour exemple celui du mode de recrutement dont je suis chargé. Je ne puis rien faire, si je ne connois la nature du contrat auquel le Soldat sera soumis, & je ne puis connoitre la nature des dispositions de ce contrat, sans que le nombre des individus qui composeroit l'Armée soit fixé. Il y a une mesure sage à prendre; c'est de demander, 1°. au Ministre pourquoi il propose d'établir une Armée active de 151 mille hommes; 2°. quel nombre d'hommes existe actuellement sous les Drapeaux. L'Assemblée pourroit ordonner un ajournement à très-court terme. L'observation de M. Crillon est aisée à adopter. Il y a toujours eu deux pieds de guerre : on décréteroit l'Armée active de 120 mille hommes, & pour le premier pied de guerre une augmentation de 30 mille hommes, qui feroient pris parmi les 70 mille auxiliaires, & qui formeroient l'Armée active de 150 mille hommes que demande le Ministre. Ainsi, par un terme moyen, les différentes opinions seroient rapprochées. Je propose d'ajourner à Lundi.

M. Cazalès. J'adhère absolument à l'ajournement; mais je demande que d'ici à Lundi le Comité présente au moins le neuvième rapport.

M. Noailles. La division des opinions ne pouvoit porter que sur le nombre d'hommes qui composera l'Armée active & l'Armée sédentaire : nous sommes tous d'accord, & je demande que le Décret proposé par le Comité soit mis aux voix. Si nous avions été également d'accord sur la dépense; nous aurions proposé un projet de Décret général. M. Bouthillier, qui a le plus étudié cette matière, porte les dépenses accessoires à 16 millions : dans le plan du Ministre, elles s'élèvent à 19. Il faut étudier une foule de détails, & ce ne seroit pas dans trois jours qu'on pourroit avoir achevé ce travail.

M. Virieu. Il est nécessaire de faire mention du service de mer : dans la dernière guerre, 20 ou 25 mille hommes d'infanterie formoient la garnison des vaisseaux.

M. Duchâtelet. Que le Comité rende compte du Plan proposé de la part du Roi par le Ministre; il fera ses observations, qui contiendront son Plan particulier. Vous avez donné l'initiative au Roi, ainsi la marche que vous devez suivre est prescrite par vos Décrets.

M. Emery fait lecture d'un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale ajournant la question à Lundi prochain, ordonne, que d'ici à cette époque, il sera fourni par le Ministre de la Guerre un Mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une Armée de 151 mille hommes, & l'état des Troupes actuellement sous les Drapeaux; qu'il présentera encore le tableau de la dépense qu'occasionneroit une Armée active de 120 mille hommes, susceptible, au moyen d'une réserve de 70 mille hommes, d'être portée à 150 mille hommes pour le premier pied de guerre, & que le Comité donnera en même tems ses observations ».

M. Alexandre Lameth. L'Assemblée Nationale ne prétend pas sans doute préjuger la question par un Décret d'ajournement; il suffit, en ajournant, d'ordonner que le Comité rendra compte des différens plans.

M. Emery. J'ai seulement voulu réunir les différentes propositions qui avoient été faites, & je n'ai pas cru faire préjuger la question; mais il m'a semblé que votre intention étoit que les Plans fussent comparés; vous avez voulu, sans donner la préférence à aucuns d'eux, les laisser intacts, jusqu'à ce qu'on vous eût mis en état de les juger.

M. Menou présente un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre sera tenu de lui présenter les motifs sur lesquels il a établi son Plan, & que le Comité donnera son opinion sur le nombre d'hommes qui composera, pour l'année 1791, l'Armée active & l'Armée sédentaire ».

On demande la priorité pour la rédaction de M. Emery.

M. Charles Lameth. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Menou; vous avez décrété que l'initiative appartenoit au Roi, donc c'est le Plan arrêté par le Roi qui doit être présenté d'abord à l'Assemblée. Comment peut-il l'être? par le Comité Militaire qui donnera son opinion, soit qu'il l'approuve, soit qu'il le combatte. Est il donc possible de mettre en concurrence avec ce Plan, celui d'un Membre de l'Assemblée?

La discussion est fermée.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Emery.

M. Charles Lameth en demande la division.

M. Emery fait des changemens à la rédaction, & présente le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, en ajournant à Lundi prochain la question, décrète que d'ici à cette époque, le Ministre de la Guerre lui remettra un Mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une Armée de 151 mille hommes, & l'état des Troupes actuellement sous les Drapeaux; qu'il sera présenté à l'Assemblée par le Comité Militaire, un tableau de la dépense qu'entraineroit l'exclusion du Plan du Comité même, ou celle de tous autres Plans qu'il croiroit devoir proposer, ainsi que le tableau de la dépense qu'entraîneroit l'entretien d'une Armée active de 120 mille Soldats, laquelle, au moyen d'une réserve de 70 mille Soldats auxiliaires, seroit susceptible d'être portée à 150 mille hommes pour le premier pied de guerre, avec les observations que le Comité Militaire jugera à propos de faire sur le tout ».

M. Charles Lameth. Je retire la demande que j'avois faite de la division.

La dernière rédaction de M. Emery est décrétée à une très-grande majorité.

M. le Président annonce, pour l'ordre du jour de demain, la suite des rapports du Comité des Pensions & de ceux du Comité des Finances.

On observe que la discussion sur l'Ordre judiciaire avoit été ajournée à la Séance de ce jour, & l'on propose de la mettre à l'ordre de demain.

L'Assemblée adopte cette proposition.

On fait lecture d'une Lettre, par laquelle M. Necker sollicite l'attention de l'Assemblée pour un Mémoire de la Garde Nationale du Mont-Jura, qui demande à être autorisée à veiller à l'exportation des grains hors du Royaume, & à l'introduction en fraude des marchandises fabriquées chez l'étranger.

Ce Mémoire, joint à cette Lettre, est renvoyé au Comité des Rapports.

La Séance est levée à trois heures.

Seance du Jeudi 22 au soir.

M. Roederer fait lecture d'une Adresse des Officiers & Soldats du Régiment d'Auxone, Artillerie, en garnison à Metz, qui protestent de leur entier dévouement aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. L. de Saint-Martin, Aumônier Général de la Garde Nationale Parisienne, & MM. les Aumôniers des Bataillons de Paris, des Départemens, des Troupes de ligne & de la Marine, sont admis à la Barre.

« Choisis par nos Concitoyens pour exercer au milieu de leurs Bataillons les fonctions d'un Ministère aussi doux que consolant; jaloux de répondre à la confiance que notre zèle leur a inspirée dès le premier instant de la Révolution; pleins du généreux enthousiasme qui les animoit, comme eux nous avons milité pour la Chose publique, & avec eux nous sommes venus nous réunir autour de l'Autel de la Patrie. C'est-là que nous avons montré à la France entière que la Religion, rappellée à ses usages primitifs, ajoutant par sa noble simplicité un nouvel éclat à la pompe de nos Cérémonies publiques, ne peut, selon nos vues, que fortifier & perpétuer dans toutes les ames l'amour de la Patrie, le respect pour les Loix & l'attachement pour le Monarque. Elle ne s'effacera jamais de notre souvenir, cette Solemnité mémorable, dont on ne trouve pas d'exemple dans tout ce que l'Antiquité eut de plus majestueux, de plus imposant, & qui, dans un seul jour, & presque au même instant, a fait de ce vaste Royaume le Temple de la Liberté.

» C'est votre Décret bienfaisant, Messieurs, qui, de toutes les extrémités de l'Empire, a rassemblé dans le Champ de la Concorde des milliers de frères d'armes, qui ne se connoissoient que par les rapports éloignés du même Patriotisme; c'est de l'Autel de la Patrie que le Héros de la Liberté a fait entendre ce Serment, qui a retenti dans le Champ de la Confédération, & presque aussi-tôt dans toute la France..... Serment auquel notre Auguste Monarque, & vous, Messieurs, avez donné la sanction la plus solemnelle.

» Pénétrés que nous sommes des sentimens qui animent tous les bons François, il ne manquoit à notre bonheur que de vous témoigner, de vive voix, un respect inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans borne.

» Continuez, Législateurs de la France, continuez d'assurer sa Liberté, son bonheur; notre devoir est de continuer également d'élever nos mains vers le Ciel, pour attirer ses bénédictions sur vos nobles travaux ».

M. le Président. L'Assemblée Nationale reçoit avec une vive satisfaction, les assurances de vos sentimens. Elles sont un garant de ceux que vous aimerez à répandre dans tous les lieux où vos fonctions vous appellent.

Si la Religion ordonne toujours, comme un des premiers devoirs, l'obéissance à l'autorité légitime, jamais ses Ministres ne durent réclamer cette obéissance avec plus de succès, qu'au moment où les Représentans de la Nation s'occupent des droits & du bonheur de chaque individu, & ce Ministère, est sans doute bien doux, qui n'exige de soumission que

pour un Gouvernement qu'il est impossible de ne pas aimer.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa Séance.

Affaire de Montauban.

M. Cazalès. Je préviens l'Assemblée Nationale que M. le Maire de Montauban, le Procureur-Syndic de la Commune, & plusieurs Officiers municipaux, sont à Paris, depuis trois ou quatre heures; ils réclament, par ma bouche, qu'on veuille bien les entendre avant de les juger: je demande que l'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la Barre, & qu'elle ajourne l'affaire à Mardi prochain.

M. Robespierre. Nous avons déjà trop différé de prendre connoissance de l'affaire de Montauban, & de prévenir les malheurs qui menacent les Patriotes de cette Ville; le Maire, & les Officiers Municipaux eux-mêmes, doivent être surpris de notre indulgence: nous ne devons pas déroger à un usage constamment suivi dans cette Assemblée, & nous devons, avant tout, entendre le rapport.

M. l'Abbé Goutte. Si on entend les Officiers Municipaux, il faut aussi entendre les Gardes Nationales maltraitées.

M. Lachèze. Je n'insiste pas sur l'ajournement.

On demande l'ordre du jour. — L'Assemblée décide qu'elle entendra immédiatement le rapport de l'affaire de Montauban.

M. Vieillard. Au mois de Juillet 1789, il se forma dans la ville de Montauban une Garde Nationale; dès le mois de Février, il s'éleva une espèce de mésintelligence entre la Garde Nationale & les Officiers Municipaux, qui venoient d'être élus, en exécution de vos Décrets: des Citoyens qui se qualifièrent de Corps de Volontaires, voulurent se mettre en activité. La Garde Nationale, voyant la conséquence qui pouvoit résulter de cette distinction, présenta, le 7 Mars, à la Municipalité, sa pétition à cet égard. Le lendemain 8, la Municipalité fit imprimer & afficher une Proclamation; le préambule annonce son mécontentement sur le ton & la forme de la pétition; elle termine par déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer, & par faire défense de se réunir en Assemblée, soit générale, soit particulière, sans en avoir prévenu la Municipalité: bientôt il s'éleva une autre contestation, la nouvelle Municipalité, d'après la délibération du Conseil général de la Commune, du 14 Mars, fit une réquisition au Commandant de la Garde Nationale d'envoyer au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville les clefs de l'Arsenal, Magasin, dépôt d'armes, de munitions & autres effets généralement quelconques. Ces clefs avoient été laissées par l'ancienne Municipalité à la disposition du Commandant; la Garde, quoique mortifiée, arrêta de déférer à la demande de la Municipalité, & donna pour motifs de son acquiescement, ceux de l'obéissance, du desir de maintenir la paix & de défendre la Constitution; la Garde Nationale vous a présenté, le 24 Mars dernier, une Adresse, dans laquelle elle réclame qu'on confie au Commandant les armes qui lui sont nécessaires pour s'exercer & apprendre les évolutions militaires. L'ordre des faits exige que je vous rappelle un troisième objet de discussion entre la Garde Nationale & la Municipalité; vous en avez déjà en connoissance. Dans les premiers jours de Mars, la Garde Nationale de Montauban, crut que pour mieux déconcerter ceux qui troubloient la Province, elle devoit faire une pacte fédératif avec toutes les Gardes Nationales voisines. Le 13 Mars, une Lettre circulaire fut imprimée, & envoyée de la part de la Garde Nationale Montalbanoise, aux Gardes Nationales de la Province, avec invitation à la Fédération. Plusieurs Villes acceptèrent avec transports la proposition qui leur étoit faite; le 29, la Garde Nationale de Montauban & le Régiment de Languedoc, en garnison dans cette Ville, firent aussi un acte d'Association, & s'engagèrent, sous la foi du serment, *d'être soumis irrévocablement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, d'en maintenir l'exécution, & de la force même, à la première réquisition de la Municipalité.*

La Municipalité garda le silence, depuis le 13 Mars, & ce ne fut que le 30 qu'on afficha une Ordonnance qui supprimoit la Lettre circulaire écrite par la Garde Nationale Montalbanoise. Par cette Ordonnance, on affecte de croire que la Garde veut secouer l'Autorité municipale, tandis qu'au contraire elle avoit fait part à la Municipalité de son traité & de son aveu de n'agir que sur sa réquisition. Pourquoi, si la Municipalité croyoit qu'un projet de Fédération pût être nuisible au bien public, pourquoi ne pas référer aux Chefs, pourquoi ne pas leur en faire amiablement appercevoir les inconvéniens? Est-ce donc par des Placards mortifians qu'on cherche à ramener des Citoyens qu'on croit égarés. Une quatrième discussion s'est élevée: les personnes qui avoient, dans le mois de Janvier & Février, pris la qualité de Volontaires, n'étoient point employées dans la Garde Nationale; elles savoient bien qu'on ne refuseroit pas de les y admettre, mais il leur répugnoit sans doute d'être incorporée, & d'avoir à servir sous le commandement, & avec ceux qui s'étoient opposés à ce que les Volontaires formassent un Corps distinct. Ils vouloient avoir leurs Officiers: en effet, on voit aujourd'hui le Chef des Volontaires, Chef de Bataillon de la Garde Nationale actuelle. Le 6 Avril, sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, la Municipalité accepta le projet d'une augmentation du nombre des Compagnies dans la Garde Nationale Montalbanoise, d'après la publication des Ordonnances de la Municipalité. M. de Puymonbran, Commandant général, se décida à assembler les Compagnies de la Garde Nationale, pour délibérer à cet égard, mais il prévint avant tout la Municipalité de cette Assemblée. La Municipalité informée de ce projet, fit le 7 Avril une réquisition au Commandant, conçue en ces termes. « Nous Officiers..... déclarons n'entendre empêcher l'Assemblée de la Garde Nationale Montalbanoise, en tant que ladite Assemblée ne se formera que par Compagnie séparée, à jour lieu & heures différens ». Alors M. de Puymonbrun retira ses ordres & fit à la Patrie ce nouveau sacrifice. Après diverses démarches de part & d'autre, on apprit à Montauban le Décret rendu le 30 Avril, par lequel il étoit décidé que les Gardes Nationales resteroient en attendant l'organisation définitive sous le même régime qu'elles avoient lors de leur institution. Le 6 Mai l'Etat-Major adressa le Décret qui lui étoit envoyé par M. Poncet, Membre de cette Assemblée aux Officiers Municipaux. Le même jour, la Municipalité fit une Réquisition à l'Etat-Major, de reconnoître, comme faisant corps avec la Garde Nationale, le quatrième Bataillon nouvellement formé, en vertu de son Ordonnance du 6 Avril; l'Etat-Major persista dans ses protestations, refusa d'admettre le quatrième Bataillon, & protesta de rendre la Municipalité garant & responsable des événemens qui pourroient résulter de sa persévérance. Quel pouvoit être le but de l'obstination des Officiers Municipaux?

Si les événemens sinistres qu'on leur présageoit se sont malheureusement réalisés par leur persévérance opiniâtre, quels reproches n'est-on pas en droit de leur faire? En vain la Municipalité a-t-elle prétendu que votre Décret du 30 ne les concernoit pas, il étoit rendu pour tout le Royaume. Ce mécontentement devenoit plus général & plus dangereux dans la ville de Montauban. Plusieurs circonstances agitoient depuis plus de quinze jours les esprits, un sixième ou environ de la population de cette Ville étoit composé de Protestans; les libelles les plus incendiaires se répandoient avec la plus grande profusion, pour exciter le Peuple contre les Protestans; & pour leur faire croire que ceux-ci étoient des factieux par principe & par caractère, qu'ils vouloient détruire la Monarchie & la Religion; qu'il falloit les éloigner de toutes les places & se méfier d'eux sans cesse. Plusieurs de ces libelles avoient été saisis par les Patrouilles de nuit, & dénoncés aux Officiers Municipaux par le Commandant-Général. Le 21 Avril il circula un autre écrit intitulé: *Avis aux Citoyens Catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre le Vendredi 23 Avril, à deux heures après midi dans l'Eglise des Cordeliers, où on nommeroit des Commissaires pour aller annoncer l'Assemblée aux Officiers Municipaux. Le motif donné à cette réunion, étoit de présenter une Adresse au Roi & à l'Assemblée Nationale, pour solliciter un Décret qui 1°. assurât à jamais l'unité de la Religion en France, & qui déclarât la Religion Catholique Apostolique & Romaine la seule Religion de l'Etat; 2°. conservât à Montauban son Siège Episcopal, les Ordres Religieux, le Collège, le Séminaire, &c.; 3°. on demandoit, à l'exemple des Catholiques de Toulouse, qu'on fît une Adresse à la Municipalité, pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du Roi & de l'Assemblée Nationale, la douloureuse visite qu'elle étoit chargée de faire dans les Maisons Religieuses; 4°, enfin, on annonçoit qu'on prieroit les Vicaires généraux d'ordonner des prières publiques, auxquelles toutes les Communautés & toutes les Eglises paroissiales seroient invitées.

L'Assemblée eut lieu le 23 suivant; on y nomma un Président, des Secrétaires, & ensuite des Commissaires pour aller à l'Hôtel-de-Ville donner avis des Assemblées. Après le retour des Commissaires & la lecture de l'Acte donné par les Officiers Municipaux, on entra en matière; on fit un Arrêté conforme à l'avis, en s'ajournant au 27 pour entendre la lecture des Adresses au Roi & à l'Assemblée Nationale, que des Commissaires furent chargés de rédiger. Le 27, on lut ces projets; ils furent adoptés; les Commissaires furent obligés de les envoyer à leur destination: le 25 Avril, les Vicaires, Généraux de M. l'Evêque de Montauban donnèrent un Mandement par lequel ils ordonnèrent des Prières de 40 heures. Les choses étoient parvenues au dernier degré de fermentation, & l'explosion la plus violente étoit sur le point d'avoir lieu. Le 7 Mai, ceux qui avoient demandé les nouvelles Compagnies firent une nouvelle pétition pour qu'elle fussent mises en activité. Le 8, le Commandant de la Garde & quelques pères de famille se concertèrent pour trouver les moyens capables d'empêcher l'incendie dont on étoit menacé. Le Commandant adressa aux Officiers Municipaux un Discours tendant à obtenir que quelque Plan de conciliation qui pût convenir aux deux partis. On nomma des Commissaires de part & d'autre; l'Etat-Major paroissoit disposé à faire les plus grands sacrifices, pour ramener le calme; mais malheureusement il n'étoit déjà plus tems: le 10 Mai étoit le premier jour des Rogations, il étoit connu que dans la matinée les Officiers Municipaux devoient se rendre dans les cinq Communautés Religieuses pour y faire l'inventaire ordonné par votre Décret du 26 Mars.

Les Officiers Municipaux disent dans leur Procès-verbal, que, pour se conformer au Décret, & en même tems pour accélérer leurs opérations, ils arrêtèrent que deux d'entre eux se détacheroient à onze heures du matin, pour se transporter dans le même moment dans les cinq Communautés; que parvenus, chacun de leur côté, ils trouvèrent la maison des Religieux interceptée par une populace immense, presqu'entièrement composée de femmes, qui, à la vue des Commissaires, crièrent de toutes leurs forces qu'elles s'opposoient à tout inventaire; le peuple attroupé persista dans sa résistance, & força les Commissaires à se retirer. Il demeure constant qu'il se forma aussi, quelque tems après, un attroupement considérable sur la place de *Monges*, devant la maison du Commandant-Général, & que les Officiers Municipaux en furent informés. Le motif de cet attroupement étoit, dit la Municipalité, de demander au Commandant pourquoi il s'étoit déclaré du parti des non-Catholiques. M. de Puymontbrun dit que, pendant qu'il s'occupoit à l'Hôtel-de-Ville des moyens d'effectuer la conciliation, on vint annoncer à la Municipalité, que 4000 personnes réunies sur la place vouloient brûler sa maison. Il ajoute que M. d'Elbreil, Avocat général, & M. de Channac, actuellement Chef de Bataillon, *frappèrent des mains*. Le Maire se rendit au lieu de l'attroupement, & à force de représentations, lui & quelques Officiers Municipaux parvinrent, disent-ils, à le dissiper. Mais si le peuple étoit si docile, s'il étoit si facile de faire cesser les attroupemens, quelle conséquence ne doit-on pas tirer de la conduite qu'il a ensuite tenue, pendant 3 heures, en présence du Maire & des Officiers Municipaux? Nous nous dispenserons de les tirer nous-mêmes.

La Municipalité, dans son procès-verbal, dit: que même après que les attroupemens formés devant la porte du Commandant eurent été dissipés par le Maire, la fermentation duroit toujours, parce qu'on étoit mécontent de M. Monlet, Officier de la Garde Nationale, accusé d'avoir tiré son sabre, & d'avoir menacé le Peuple de le tailler en pièce. On désavoue que M. Monlet ait menacé le Peuple de son sabre: on atteste que cet Officier, craignant pour les jours du Général, proposa de mettre une garde à sa porte, & s'offrit pour être le premier en Sentinelle, & que, comme il n'avoit pas de fusil, il porta la main à la poignée de son sabre; que ce geste fut interprété comme une menace, & qu'il se répandit, avec éclat, que M. Monlet avoit voulu fondre sur le Peuple: il résulte de ces détails, qu'il falloit recourir aux mesures indiquées par la Loi, pour faire cesser cette fermentation. Le Peuple, s'est porté aux Cordeliers, & ensuite à l'Hôtel-de-Ville, excité par le prétexte de prétention & d'entreprise de la part des Dragons. Que font les Officiers Municipaux? Rien de ce qu'ils devoient faire. On ne conçoit pas comment ils ont pu voir indifféremment le Peuple attroupé pendant sept à huit heures, sans prendre les moyens qui étoient en leur pouvoir pour le faire rentrer dans l'ordre: ils en ont été requis par le Commandant, par les Dragons & par les pères de famille qui étoient à l'Hôtel-de-Ville. Le Peuple vint à l'Hôtel-de-Ville: il insista pour avoir des armes: les Officiers municipaux ont peur, disent-ils; ils sont obligés de donner armes & munitions. C'est ainsi qu'ils arment le Peuple, au lieu de le faire contenir par la Troupe armée; c'est ainsi qu'après avoir désarmé la Garde Nationale, ils fournirent les moyens d'assassiner ceux qui la composoient: que signifie, d'après cette conduite, la manière dont le Drapeau rouge est arboré? Publie-t-on la Loi martiale? Non.

Que faisoit le Régiment de Languedoc dans cet instant terrible? Il ne figuroit en rien; il ne fut requis que très-tard, & n'arriva que dans le moment où le Corps-de-Garde avoit été assiégé, où l'on avoit fait des decharges sur ceux qui s'y étoient refugiés, où le mur de ce Corps-de-Garde avoit commencé à être démoli, sous les yeux même de la Municipalité; il n'arriva qu'après que les malheureux, qui ont péri dans cette fatale journée, eurent été assassinés. On ne peut songer, sans indignation, à la manière dont les malheureux Dragons ont été traités, en sortant du Corps-de-Garde: dépouillés de leurs vêtemens, comme des criminels, ils sont conduits par le Maire lui-même qui portoit le Drapeau blanc, pour annoncer le rétablissement de la paix, cimenté par le sang qu'on avoit répandu, & par la détention de 55 Citoyens honnêtes. De quelque œil qu'on envisage la conduite des Officiers Municipaux dans cette journée, on ne peut s'empêcher de s'appercevoir combien ils ont méprisé leurs devoirs. Le Peuple veut des Assemblées dont la Religion étoit le prétexte; la Municipalité les autorise; ils s'attroupent; la Municipalité fait retirer, & ne prend point les mesures dictées par vos Decrets pour le faire rentrer dans l'ordre.....

Dans cette malheureuse journée, tandis que les Dragons demandoient la vie, on leur répondit en termes très durs, mêlés de juremens affreux, qu'on vouloit avoir leurs têtes sur des piques, & venger la mort *de Favras*. On assure que le Peuple, fier de sa victoire, crioit *vive le Roi*, *à bas la Nation & la Cocarde Nationale*. Le respect dû à la vérité nous oblige de vous faire remarquer que M. de la Force n'étoit point à Montauban, lors de ces troubles, & que sa justification sur ce point ne peut être équivoque..... Si le calme étoit parfaitement rétabli à Montauban, si les familles qui ont déserté de cette Cité, pour fuir la mort dont elles étoient menacées, étoient rentrées dans leurs foyers, si tout germe de division étoit assoupi & parfaitement éteint, il sembleroit que l'Assemblée Nationale qui s'est toujours signalée par son indulgence, pourroit ne pas s'attacher, dans les circonstances présentes, à ordonner les recherches & punitions de ceux qui croient ne s'être rendus coupables que de legères négligence; mais les circonstances sont telles qu'il ne faut pas le laisser égarer par ce sentiment de commisération. Ce qui est arrivé

à Montauban, a fixé les regards & l'attention de toute la France; en remettant trop légérement certains délits, il peut résulter de leur impunité l'ébranlement de la Constitution. Il n'est malheureusement que trop vrai, que le calme apparent dont paroît jouir la ville de Montauban, ne peut-être considéré comme le retour à une paix durable; il est facile, sans doute, à des vainqueurs de dire: nous sommes en paix, quand leurs ennemis chassés, ne peuvent revenir chez eux que pour y subir la loi qui leur est imposée dans ces circonstances. Votre Comité des Rapports a l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, déclare que l'information commencée devant le Juge de Montaubant, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 Mai, demeure comme non avenue; ordonne que son Président se retirera par-devers le Roi pour supplier Sa Majesté de donner des ordres, pour que l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise soit rétablie comme elle étoit avant l'Ordonnance des Officiers Municipaux de ladite Ville, en date du 6 Avril dernier; laquelle Ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenue, sauf aux Citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite Garde ancienne à s'y faire incorporer, conformément au Décret du 12 Juin dernier.

» L'Assemblée Nationale décrète; 1°. qu'il sera informé devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la Partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban, le 10 Mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, & circonstances & dépendances, à l'effet de quoi les pièces déposées au Comité des Rapports seront incessamment adressées à ladite Partie publique; 2°. que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les Membres du Corps & Conseil Municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur en sera faite du présent Décret; 3°. que les Administrateurs du Département du Lot, ou de son Directoire, commettront sur l'avis du Directoire de District de Montauban, six personnes pour remplir, dans cette ville provisoirement, les fonctions municipales, dont un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de Maire, & un autre pour remplir celles de Procureur de la Commune; 4°. que la notification du présent Décret & de la Commission qui sera nommée sera faite au même instant aux Officiers qui composent la Municipalité de Montauban, par les Administrateurs du Département ou du Directoire.

» L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire à la Troupe de Maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenu le 10 Mai ».

M. Virieu. Je demande que le Rapporteur nous montre l'original des Pièces dont il a tant tiré d'inductions.

M. Faydel. Quoique je sois éloigné d'environ seize lieues de Montauban; quoique mes intérêts en soient séparés, & que je n'aye rien de commun avec cette Ville je ne puis garder un coupable silence. Je ne vois, dans le Rapport du Comité, que l'effet de préventions qui ont produit les idées les plus exagérées. Quand il s'agit du salut d'une Ville entière, quand on a la vérité sous sa main, quand on peut la rétablir dans ses droits, on doit le faire. La Ville de Montauban est située à l'extrémité du Département.

Les Membres se lèvent, se retirent; il est onze heures.

SEANCE DU VENDREDI 23 JUILLET.

M. le Président annonce que les Commissaires nommés pour l'affaire d'Avignon, sont MM. Barnave, Tronchet, Bouche, Riquetti l'aîné, Charles Lameth, Desmeusniers.

On fait lecture des procès-verbaux.

M. Bouche. Vous avez reçu hier au soir une Députation des Aumôniers des Gardes Nationales du Royaume, des Troupes de ligne & de la Marine. Ne seroit-il pas à propos, pour donner un exemple un peu stimulant aux Prêtres & aux Religieux qui ne sont pas dans les bons principes de la Révolution, d'ordonner l'impression de l'Adresse lue par la Députation & de la réponse de M. le Président?

L'impressionon de ces deux discours est ordonnée.

M. Vernier présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, déclare que la Commission provisoire établie dans la ci-devant province de Languedoc, par l'article premier du Décret rendu le 23 Mars, sanctionné le 26, a contrevenu à l'article 3 dudit Décret, en comprenant, dans le rôle d'imposition de la présente année, 1°. la somme de 35,333 liv. 6 f. 8 d. pour gages & appointemens des Syndics généraux, Secrétaires Commis du Greffe des anciens Etats de ladite ci-devant prrovince, de l'Agent de la province à Paris, du Secrétaire du Commandant en chef du Languedoc, & du Secrétaire de l'Intenant; 2°. la somme de 19,300 livres que ladite province étoit dans l'usage d'imposer en faveur du Commandant en chef, de l'Intendant, & du premier Secrétaire en chef de l'Intendant.

» L'Assemblée Nationale décrète que ladite Commission a également contrevenu à l'article IV dudit Décret, en clôturant les comptes de M. Puymarin, l'un des Syndics de M. Carriere & de M. Besaussel, Secrétaires-Greffiers desdits anciens Etats, & en leur allouant la somme de 16,012 liv. 3 f. 11 d. & néanmoins, pour ne pas retarder le paiement des Impôts, l'Assemblée Nationale décrète que l'imposition faite desdites sommes aura son exécution, & que le Trésorier en demeurera chargé pour les présenter au Commissariat, qui sera établi en conformité de l'article dernier du Décret sur les Assemblées administratives, & pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qu'il sera réglé par le Commissariat.

» L'Assemblée Nationale fait défenses audit Trésorier, & à tous autres, de payer lesdites sommes, revenant à 70,645 liv. 10 f. 7 d. à ceux à qui la Commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsables: enjoint aux Commissions secondaires de ladite province, de se conformer à l'article III du Décret du 23 Mars, sauf aux parties intéressées dans l'ancienne Administration à se pourvoir pour la répétition des avances qu'elles prétendront avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le Commissariat qui doit être nommé par les Assemblées administratives des divers Départemens formés dans le Languedoc ».

M. le Camus propose, au nom du Comité des Pensions, un projet de Décret ainsi conçu:

L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera payé par les Administrations municipales & autres, aucunes pensions ou gratifications au-delà de la somme de 600 liv. conformément au Décret du 16 de ce mois, jusqu'à ce que, par l'Assemblée Nationale, il en ait été autrement ordonné: l'Assemblée Nationale décrète également que lesdites Administrations municipales & autres seront tenues d'envoyer, sans délai, au Comité des Pensions l'état certifié des pensions & gratifications dont elles sont chargées.

Ce projet de Décret est adopté.

M...... Au mois de mai dernier vous avez rendu un Décret qui a rapproché d'un semestre le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; l'Assemblée n'a pas voulu commettre une injustice envers les autres Créanciers de l'état. Les Porteurs des actions de la Compagnie dee Indes........

On demande le renvoi au Comité des Finances.

M. Dailly. On a déjà fait des Représentations pour obtenir une augmentation des sommes qui sont chaque mois destinées au payement des Porteurs d'actions de la Compagnie des Indes. Ces sommes n'étoient autrefois que de 25000 liv.; à compter de ce mois, elles seront portées à 50 ou 60 mille livres.

Le renvoi au Comité des Finances est ordonné.

N. B. Obligés de remettre à demain la suite de cette Séance, nous donnons par anticipation le Décret qui a été prononcé:

« L'Assemblée Nationale décrète que les Juges de District seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés ».

AVIS DIVERS.

Du 22 Juillet 1790. Ceux de MM. les Députés qui n'ont pas encore reçu leurs *Jettons & Certificats*, sont priés de se présenter à l'Hôtel Commun, aux Bureaux établis, Maison du S. Esprit, d'ici à Dimanche prochain, 25 du présent mois, jour auquel les Bureaux cesseront d'être ouvers. CORNU, *Président du Comité*; BOUTIBONNE, *Secrétaire.*

ERRATA.

C'est par une erreur de rédaction que dans l'événement dont nous avons rendu compte, page 842 de la Feuille d'hier, on a dit: *le Chef des Bretons*, au lieu, *d'un des Capitaines Bretons.* Voici le titre positif de ce récit dont nous avons le Manuscrit entre nos mains. Nous l'avions omis, parce que nous ne le croyons pas essentiel pour l'intelligence de cette Scène intéressante.

« Rapport exact & fidèle de l'accueil que le Roi a fait à ses braves & fidèles Bretons, dans la personne d'un de leurs Capitaines qui ne garde le silence sur son nom, que pour éviter toute superfluité dans ce récit.

» Arrivé à Paris le 10 Juillet, cet Officier de la Garde Nationale Bretonne, ayant entendu dire à un de ses amis, qu'il savoit que le Roi avoit paru affligé de ce qu'on ne lui avoit point encore présenté de Député fédératif, il forma dès-lors le dessein de procurer à S. M. cette satisfaction; en conséquence, il partit pour Versailles, afin de communiquer cette idée à ses frères d'armes. &c ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 25, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. *Grétry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 24, *l'Ecole des Maris*, Com. en 3 actes; & *la Partie de Chasse de Henri IV.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 24, *Sophie & Derville*; *Sylvain*; & *Renaud d'Ast*. Dem. 25, la 6e repréf. du *Chêne Patriotique*; & *Richard Cœur-de-lion*. Lundi 26, *la fausse Magie*; & *Pierre-le-grand.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 24, *Il Geloso in cimento*, Opéra Ital., musique del Sgr *Anfossi*. Dem. 25, *la Famille Patriote*. Lundi 26, la 1re repréf. de *Don Quischiote della Mancia o il Cavaliere errante.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj 24, *le Sculpteur*; *la Convention Matrimoniale*, Com. en deux actes; & *le Dîner des Patriotes*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 24, la 1re repréf. de *la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 24, à la Salle des Elèves, *les deux Neveux*, Com. en 2 actes; *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 1 acte; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 24, à 5 h. Assauts d'Armes entre des Mes & des Amateurs: ensuite Bal jusqu'à 11 h. On donnera des Contremarques. Dem. 25, *grande Fête Nationale*, redemandée, ainsi que l'Ouverture de *Démophon.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 24, la 1re repréf. de *la Joûte des Sauteurs*; la 3e du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *la Fille généreuse*, en 2 actes; & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 24, *l'Enragé*; *le Mal-Entendu*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 24, la 12e repréf. du *Danger des Conseils*, Com. en 1 acte; & la 7e des *Trois Mariages*, Opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{7}{8}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... $199\frac{3}{4}$.	Gênes..... 98.
Londres.... $27\frac{1}{4}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* $1\frac{1}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte...

Bourse du 23 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	695.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet.	550. f. 22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	10.10$\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$. f. 19 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	
Quittances de finance sans Bulletin.	9 perte.
Idem sorties.	2 perte.
Reconnoissances de Bulletins.	
Idem sorties.	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie.	
Bordereaux provenant de série sortie.	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux.	
Caisse d'Esc.	3390.80 85.
– Estampée.	
Demi-Caisse.	1690 92.
Actions nouv. des Ind.	887.90.92.90.88.86.8 .84.83 82 81.80. [82.81.80.79.78.77.76.77.78 76.75.
Quitt. des Eaux de Paris.	
Assurances contre les incendies.	408.9.12.10.
Idem à vie.	395.92.94.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 24 Juillet,

de 200 liv.	1 l.	13 f.	o d.
de 300 liv.	2	9	6
de 1000 liv.	8	5	o

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv, pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

／GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. DIMANCHE 25 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 Juillet.

Le Chargé des affaires de France, M. Ruelles, après avoir été plusieurs fois insulté par le Peuple, s'est vu assiéger dans sa maison par une troupe de Volontaires armés : sa porte a été brisée. Il a été saisi & conduit dans un Couvent qui lui sert de prison. Les armes de France ont été arrachées. Voilà les suites des dispositions que l'on a faites pour rendre ici le nom François odieux. Tous ceux de cette Nation qui se trouvent en Brabant, sont observés & soumis à la plus rigoureuse inquisition de Police. Le Congrès, qui ne se croit pas à l'abri de tout reproche, dans une violation aussi manifeste du droit des gens, a sans doute permis à *l'Ami des Belges* & à l'Auteur *de la Gazette de Bruxelles*, non pas de justifier, mais d'expliquer la conduite que l'on a tenue envers M. Ruelles. Voici comme on s'exprime dans ces papiers : « Ce personnage insignifiant s'avisoit, depuis quelques tems, de prêcher en public une doctrine contraire à la tranquillité générale ; il méprisoit ouvertement les Etats, le Congrès, le Magistrat, les Comités ; aucune autorité n'étoit respectée par ce personnage qui, de plus, entretenoit avec les ennemis de l'Etat une correspondance suspecte ; c'étoit un espion dangereux, qui s'est fait arrêter, après avoir épuisé la patience de la Police..... D'ailleurs, poursuit-on, M. Ruelles n'étoit avoué, ni directement, ni indirectement par la Cour de France, &c. ».

L'on vient de rendre de nouveaux honneurs à M. Henri-Charles Van-der-Noot. Hier 14, étoit le jour de sa fête. Un peuple immense s'est rassemblé pour voir passer un nombreux cortège. Un détachement de Dragons Volontaires à cheval ouvroit la marche. Venoit ensuite une troupe de femmes vêtues de blanc ; elles étoient suivies par les corps de métiers. Ces divisions étoient mêlées de groupes d'enfans, dont chacun portoit au bras un petit écusson, orné d'une devise relative aux services rendus à la Patrie. Alors, s'avançoit un char de triomphe, traîné par des chevaux chargés de plumes & richement équippés. Le postillon du char étoit une jeune fille habillée de blanc & représentant la *Renommée*, avec des ailes & une trompette.

D'autres jeunes filles parées, portant aussi des devises, montoient le Char triomphal, & y formoient un groupe duquel s'élevoit un enfant qui tenoit un carquois avec des flèches, & représentoit l'*Amour*. Mais dans cette fête poétique, le sacré s'est mêlé au profane. Des jeunes filles encore représentoient, l'une la *Religion*, une autre la Vierge ; & elles tenoient un vase rempli de fleurs. La marche étoit fermée par les Volontaires & les Chasseurs. Une autre commençoit, toute en l'honneur de M. Van-der-Noot. Des jeunes filles encore montoient un autre Char à six chevaux, sur lequel on voyoit le portrait du *Libérateur*, peint par M. Heyrens, Peintre du Roi de Suède. Chacune de ces Actrices avoit au bras une devise tirée de la Sainte Ecriture. Cette longue Cérémonie, malgré la pluie & les boues, a vivement occupé l'attention de toute la Ville. Le soir, on a allumé des feux aux portes de toutes les maisons ; & les cris de *vive Van-der-Noot!* ont duré toute la nuit. On donne aujourd'hui au spectacle, *Guillaume Tell*, avec *la Récompense patriotique* : le *Libérateur* doit s'y rendre & s'y voir couronner.

Les nouvelles de l'Armée consistent en deux Bulletins officiels, imprimés par ordre du Congrès, l'un du 13, l'autre des 14 & 15 Juillet. Les Autrichiens ont été repoussés en plusieurs attaques, & délogés de quelques postes. Les batteries placées & déplacées, tant d'hommes tués ou blessés d'un côté, & tant de l'autre ; c'est tout ce que l'on apprend. Une Lettre particulière d'un Officier de l'Armée, datée d'Andenne, du 13, parle d'un combat qui avoit duré depuis 3 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir, & où les Volontaires se sont bien montrés. — La désertion continue dans les Troupes Autrichiennes ; 46 déserteurs, dont plusieurs sont des Dragons de Wurmser, viennent de passer du côté des Brabançons.

GENÈVE.

Du 18 Juillet.

L'article *Genève*, dans le Moniteur, N°. 191, demande, Monsieur, d'être relevé. Le prétendu François, effectivement Maire du Grand-Saconex, n'est cependant autre chose qu'un Citoyen de Genève, qui est un des fougueux mécontens de la Constitution. La motion qu'il prétend avoir faite dans le Club dont il est Membre, a attiré contre lui la haine de presque tous ses Compatriotes. Il est cependant certain que ses menées anti-patriotiques y avoient réveillé l'attention du Gouvernement, pour la journée du 14 Juillet ; & en conséquence, les ordres qu'il a donnés pour maintenir la tranquillité, ont empêché l'insurrection qu'on avoit lieu de craindre, & tout s'est passé tranquillement dans cette Ville. Les François *Patriotes* qui demeurent ici, ont célébré la Fête par un souper joyeux, hors de la Ville, accompagné de la musique & d'un bruit de guerre, qui s'est prolongé jusqu'au jour, au contentement & à la satisfaction de tous ceux qui ont assisté à cette Fête patriotique.

On a célébré la journée du 14 Juillet dans nos environs : la ville de Gex s'y est distinguée. Les Génevois ont remarqué avec plaisir, un Tableau représentant *un Aigle, portant au bec d'un Geai un épi de bled*, faisant allusion à la République, qui a nourri en dernier lieu Gex & ses Villages.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Chateaux en Espagne, Comédie en cinq actes & en vers, par M. *Collin d'Arleville* ; représentée pour la première fois au Théâtre François, le 20 Février 1789, & à Versailles, devant Leurs Majestés, le 26 Mars suivant ; avec cette épigraphe :

> Quel esprit ne bat la campagne,
> Qui ne fait châteaux en Espagne ?
> Pichrocole, Pyrrhus, la Laitière, enfin tous,
> Autant les sages que les foux,
> Chacun songe en veillant ; il n'est rien de plus doux.
>
> *La Fontaine.*

A Paris, chez MM. *Moutard*, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni, & *Desenne*, Libraire, au Palais-Royal. Prix 30 sols.

ARTS.

Gravures.

Portraits de MM. *E. M. M. P. Fréteau*, Député du Bailliage de Melun à l'Assemblée Nationale ; *M. P. J. R. Y. G. Mothier de la Fayette*, Député d'Auvergne à l'Assemblée Nationale ; *Honoré-Gabriel de Mirabeau*, Député de la Sénéchaussée d'Aix à l'Assemblée Nationale, dessinés par *M. J. Guérin*, & gravés par M. *Fiesinger*. A Paris, chez l'Auteur, quai des Augustins, n°. 72, au troisième.

MÉLANGES.

Lettre à M. le Curé de Saint-André-des-Arts. 14 Juillet.

Vous avez fait insérer, Monsieur, dans le Moniteur du 13 Juillet, une Lettre infiniment pressante, pour prouver que ce n'étoit ni au grand Aumônier de France, ni à l'Aumônier général de la Garde Nationale Parisienne, mais au plus ancien des Curés de Paris, que devoit être déféré l'honneur de faire la Cérémonie du 14. Je ne suis point étonné de la chaleur avec laquelle vous avez plaidé la cause de MM. les Curés vos collègues ; mais s'il falloit maintenant s'étonner de quelque chose, ce seroit de l'attaque bien injuste que vous livrez, à cette occasion, à vos anciens collègues les Représentans de la Commune. Il est à propos que je rappelle ici les propres termes que vous employez, lorsque vous voulez écarter de la Cérémonie du 14, l'Aumônier général de la Garde Nationale Parisienne. « Ce n'est que depuis quelques jours, dites-vous, que j'entends parler de cet Aumônier. Il n'a été nommé ni par les Sections, ni par les Bataillons : c'est peut-être encore une de ces places que les Représentans de la Commune ont créées pour y nommer un de leurs collègues. C'est encore une de ces places qui n'ont aucune fonction réelle ou utile, auxquelles il faudra des appointemens ».

Dans ces trois phrases, Monsieur, il n'y a pas un seul mot qui ne me confonde d'étonnement. Vous dites « que ce n'est que depuis quelques jours que vous entendez parler de l'Aumônier général de la Garde Nationale Parisienne » ; & vous étiez Représentant de la Commune, lorsqu'il a été nommé ; vous avez même concouru à sa nomination. — Vous parlez d'*appointemens* ; & l'Arrêté, qui est du 13 Septembre, porte formellement que les fonctions de cette place, *seront à jamais gratuites.* — Vous dites « que les Représentans de la Commune ont créé des places pour y nommer leurs collègues » ; & Monsieur l'Abbé de S. Martin, Conseiller au Châtelet, est le seul Représentant de la Commune que l'Assemblée se soit permis de nommer à une place ; & cette place étoit sans *appointemens*. Vous devez savoir d'ailleurs, Monsieur, que d'abord l'Assemblée n'a jamais créé de place que d'après le vœu des Districts, ou d'après celui du Comité Militaire, ou enfin d'après celui de M. le Commandant général. Vous devez savoir aussi qu'elle n'a jamais nommé & qu'elle s'est prescrit la règle de ne nommer à aucune place que sur la présentation de M. le Commandant général, ou du Comité Militaire. Et si votre District, rendant hommage à vos talens & à votre zele, eût renouvellé vos pouvoirs le 18 Septembre dernier, vous auriez vu par vous-même que l'Assemblée ne s'est jamais écartée de la Loi qu'elle s'étoit faite. Voilà, Monsieur, les observations que j'avois à vous présenter ; j'en ai fait part à l'Assemblée, le jour même où votre Lettre a paru, en lui déclarant en même tems que je ne lui proposois point de prendre un parti sur cette Lettre, parce qu'il y avoit des choses trop claires & trop peu importantes pour être l'objet d'une discussion. L'Assemblée l'a jugé de même. Mais elle a reconnu, & le Public a hautement reconnu avec elle la vérité de mes observations. Godard, *ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Vendredi 23 Juillet, & de la discussion sur l'Ordre judiciaire.

M. Irland. M. Chabroux, en vous proposant de décréter que les Juges des Districts seront Juges d'appel à l'égard les uns des autres, a exposé plusieurs raisons principales qu'il est nécessaire d'examiner. Il regarde la supériorité d'un Tribunal sur un autre, comme incompatible avec l'égalité, base essentielle de la Constitution ; mais l'Assemblée Nationale n'a-t-elle pas la supériorité sur tous les Corps administratifs ; les Départemens sur les Districts, les Districts sur les Municipalités ? ainsi donc la Constitution ne peut reconnoître, d'une manière plus évidente, la nécessité d'avoir des Corps supérieurs à d'autres Corps. Comment penser qu'il doit en être autrement à l'égard des Tribunaux ? Tous les Citoyens étant également appellés aux fonctions judiciaires, tous les Juges devant être choisis par le Peuple, ils seront égaux, & la supériorité de Corps n'entrainera point la supériorité d'individus.

Si vous vous décidiez à rejetter une supériorité nécessaire, je vous dirois : revenez sur vos Décrets ; anéantissez 83 Départemens, supérieurs de 540 Districts ; anéantissez ces Districts, supérieurs de 40,000 Municipalités : je dirois davantage ; armez-vous contre vous-mêmes ; détruisez cette Assemblée, qui renferme tous les Pouvoirs réunis, qui est supérieure à tous les Pouvoirs séparés. Voyons maintenant si la Liberté est plus exposée que l'égalité, si l'on adopte des Tribunaux supérieurs. On craint que cette supériorité ne donne à ces Corps les moyens d'attenter à la Liberté : si ces Tribunaux se livroient à des projets funestes, n'auroit-on pas, pour les arrêter, les Municipalités, les Districts, les Départemens, la Haute Cour Nationale & le Corps législatif ? Dites-moi que ces remparts, qui environnent les Tribunaux, sont insuffisans pour garantir la Liberté, & je serai en droit de vous répondre que la Liberté n'est qu'une chimère....... Vos Décrets portent qu'il y aura deux degrés de Jurisdiction ; or, en adoptant la motion de M. Chabroux, vous attaqueriez ces Décrets ; en faisant porter l'appel à un Tribunal de même nature, il n'y a plus deux degrés de Jurisdiction. Cette expression *degré* emporte des idées de comparaison de supériorité ou d'infériorité. (Ici l'Assemblée est interrompue par un bruit de Musique militaire, & par celui d'un commandement d'évolutions.) Pour déterminer l'étendue de compétence à donner aux Tribunaux... (Le bruit redouble, il s'y mêle des acclamations & des cris répétés de *vive l'Assemblée Nationale.*)

On annonce que les Députés des Gardes Nationales du Département du Mont-Jura, prêts à partir de Paris, sont assemblés sur la Terrasse des Tuileries.

M. Elbecq. Je demande qu'on envoie aux Députés des Gardes Nationales du Département du Mont-Jura, une Députation de deux Membres, pour lui témoigner la sensibilité de l'Assemblée aux honneurs qu'ils lui rendent.

M. le Président. Ces Députés demandent à paroître un moment devant l'Assemblée.

Après quelques momens de délibérations, l'Assemblée arrête qu'ils seront reçus, s'ils se présentent.

Un Huissier est envoyé pour les en prévenir ; ils s'étoient déjà retirés.

M. Irland. Sous tous les rapports, on ne peut admettre que les Tribunaux de Districts soient Juges en dernier ressort les uns des autres. Ces Juges ne seroient pas assez instruits pour les causes importantes qui leur seroient portées par appel : il ne faut pas exposer l'honneur, l'état & la vie des François à l'inexpérience des Juges : l'expérience est une partie essentielle de l'art de juger..... Je pense donc que la motion de M. Chabroux doit être rejettée, & le plan du Comité adopté : il assure également l'équité, la célérité des Jugemens, & il offre des économies considérables.

M. Bailly, Maire de Paris, se présente à la Barre : on demande qu'il parle à la Tribune : il y monte ; une grande partie de l'Assemblée applaudit, ainsi que les Spectateurs.

M. Bailly. Je suis chargé de soumettre à l'Assemblée une difficulté, qui ne prendra pas un tems considérable sur ses délibérations. Vous savez l'accident arrivé Dimanche dernier : plusieurs personnes ont péri en traversant la Seine dans un batelet ; parmi elles sont deux Députés des Gardes-Nationales confédérées ; leurs corps ont été retrouvés sur le territoire de la Municipalité de Passy. La Municipalité de Paris a décidé qu'elle se chargeoit de leurs obsèques, pour

leur rendre les honneurs qu'elle doit à des Frères, & qui soient dignes de ses regrets. La Municipalité de Passy n'est pas disposée à rendre les corps; elle nous a proposé de nous transporter chez elle. Ma mission a pour objet de demander à l'Assemblée si elle enverra une Députation à cette Cérémonie; si la Municipalité de Paris doit se rendre à Passy, ce qu'elle feroit avec empressement, ou si celle de Passy doit se rendre à Paris.

M. Lanjuinais. C'est dans les lieux où les corps ont été trouvés, que les Députés sont censés être morts; c'est là, en suivant tous les principes, que l'inhumation doit se faire.

M. Dédelay. M. le Maire de Paris a pénétré nos sentimens d'amour & de fraternité pour nos Frères-d'armes, & la proposition qu'il fait d'envoyer une Députation aux obsèques de ceux que nous avons eu le malheur de perdre, ne trouvera point ici de contradicteurs.

M. Martineau. Les corps trouvés à Passy doivent être transportés à Paris: c'est ici que les deux Confédérés ont péri: puisqu'ils assistoient à une fête donnée par la Ville de Paris, ils avoient un domicile de mission à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Dans la règle générale, la famille est autorisée à réclamer les corps en payant un droit au Curé: ceux des deux Confedérés appartiennent à la Ville de Paris; elle les réclame, ils doivent lui être remis.

M. Bailly. La Ville de Paris est jalouse de rendre les derniers honneurs à ses Frères-d'armes. Je suis chargé d'ordonner leurs obsèques; mais je ne doute pas que la Municipalité de Paris ne se rende, avec empressement, à Passy, & qu'elle ne s'estime heureuse de donner ce premier exemple de fraternité.

M. Vidal. Je demande que les corps soient transportés à Paris: ces deux Confédérés sont les seuls enfans du Maire d'Aurillac, homme respectable, qui mourra peut-être de douleur. Tout notre Département est plongé dans le deuil: il faut que les obsèques se fassent à Paris, afin que la Députation entière du Cantal puisse s'y rendre.

M. Bailly. Comme les honneurs qu'on rendra à nos deux Frères d'armes seront les mêmes à Passy qu'à Paris, je demande la priorité pour ma motion.

Cette priorité est accordée.

L'Assemblée décrète, avec un assentiment général, qu'une Députation de 12 Membres se rendra à Passy pour assister aux obsèques des deux Confédérés. Il est convenu que tous les Députés du Département du Cantal s'y rendront également.

On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Pierre Dédelay. L'appel d'un Tribunal de District au Tribunal d'un District voisin, rencontrera de puissans Adversaires. 1°. Les habitans des grandes Villes qui regardent, comme une espèce de propriété, faisant partie de la Suprématie dont se glorifie leurs Cités, la fixation dans leur sein de tous les grands établissemens. 2°. Ceux qui, sans intérêt particulier, tiennent encore fortement à toutes les idées d'hiérarchie; ceux qui ne peuvent concevoir la possibilité des lumières & de l'instruction, que dans certaines Castes favorisées. 3°. Enfin, ceux qui, sans bien démêler les sentimens qui les dirigent, sans avoir même de prétentions bien directes aux Places importantes attachées aux grands Tribunaux, envisagent cependant la possibilité de disposer ou d'obtenir ces Places, comme un avantage qu'ils veulent conserver. Au milieu de tant d'obstacles, que reste-t-il à faire? Une seule chose; bien démontrer l'utilité générale du projet qui vous est soumis; & pour cela, commençons par nous former une juste idée d'un Jugement, & du but de l'appel. Un Jugement est l'application de la Loi, à un fait constaté. Cette opération étant la seule que l'on puisse permettre au Juge, le Juge le plus près du lieu, où s'est passé le fait, est donc celui qui, par sa position, est le plus en état de le bien constater. Or, rien ne peut nous faire présumer que le Juge le plus à portée de bien constater le fait, soit le moins en état d'y appliquer la Loi. Les premiers Jugemens rendus chez tous les Peuples du monde, l'ont certainement été par les voisins & les proches. Nous devons donc regarder comme démontré, qu'à égalité d'impartialité, les Juges de District, choisis par le Peuple, sont plus à même de bien juger que des Juges plus éloignés, également choisis par le Peuple, & que les Juges de Districts sont dans la véritable position pour porter de bons Jugemens. Maintenant quel est le but de l'appel? C'est la faculté accordée à un plaideur de faire examiner de nouveau son procès par des Juges, aux lumières desquels il accorde plus de confiance. Pensez-vous que cette faculté d'appeller sera remplie, d'une manière plus avantageuse à la confiance, lorsqu'au lieu de laisser aux plaideurs, dans une certaine latitude, la satisfaction de choisir leur second Juge, vous les obligerez à être rejugés forcément par un Tribunal exclusif. Après avoir banni les Privilèges, ne les conserveriez-vous que dans l'ordre judiciaire; & pensez-vous qu'il soit moins essentiel au bonheur public, de laisser aux plaideurs déjà si malheureux, la précieuse liberté du choix dans les cas d'appel, que ne l'a été l'abolition de tant d'entraves dont la France vous doit la suppression. L'on peut appliquer ici l'exemple de ces Marchands exclusifs d'une denrée nécessaire, qui, sous le prétexte de vous la procurer plus saine, vous forçoient à la prendre bonne ou mauvaise, & souvent mêlée de tout ce qui pouvoit en enchérir l'achat, sans en augmenter le prix apparent & réel. Maintenant le Citoyen est libre de choisir son magasin & sa marchandise, & vous avez décrété que rien ne pouvoit compenser l'avantage de cette Liberté, à laquelle vous avez sacrifié une partie importante des revenus publics. Portés dans l'ordre judiciaire la même liberté, & deux biens en résulteront nécessairement. Le premier, c'est qu'au lieu de ces avenues longues, obscures, ruineuses, qu'il falloit nécessairement traverser avant d'arriver à son Juge, & que les riches seuls pouvoient franchir; au lieu de cet abord dur, insolent, sur-tout vis-à-vis du pauvre, qu'offroient si souvent les Procureurs, Avocats & Juges, aux malheureux condamnés à les solliciter, vous leur verrez succéder, dans tous les Tribunaux, des Gens de Loi, obligés de se concilier & de mériter la confiance de leurs cliens, qui deviendront nécessairement plus scrupuleux, plus exacts, moins ruineux.

Le second bien; c'est qu'occupés à bien remplir leurs fonctions, puisque leurs intérêts tiennent à leur réputations, ils dirigeront toutes leurs facultés vers ce grand but, & seront moins susceptibles de cet esprit d'ambition & de domination, qui porte presque toujours les hommes à opprimer ceux qu'ils n'ont pas intérêt de ménager. Il est essentiel, je pense, de montrer aussi à ceux qui tiennent encore aux avantages prétendus des hiérarchies, & dont la confiance ne peut se fixer que sur les Officiers publics, décorés d'un titre & d'un appareil plus imposant que dans les jugemens & les appels, le Juge de District & le Juge d'une Cour supérieure, ne devant jamais que constater un fait, & y appliquer la Loi, le Juge supérieur s'en occupe souvent avec infiniment moins de sollicitude, parce que plus environné d'objets de distractions, & comptant presque toujours un peu sur le travail des sous-ordres, il partage sa pensée entre ce qu'il apperçoit par lui-même, & ce que lui fait appercevoir celui qui, pour ainsi dire, prépare son opinion. C'est un malheur inséparable de tous les ordres émanés du pouvoir exécutif; ces ordres sont rarement le résultat essentiel de la pensée de celui qui est censé les donner, mais l'unité d'action nécessaire à la marche toujours active de ce pouvoir, ne permet point de remède à cet abus. Il n'en est pas de même pour les Juges: si cet abus existoit dans les anciens grands Tribunaux, où le Secrétaire dictoit si souvent au Juge son opinion, si nous devons craindre de le voir se rétablir dans les Cours supérieurs proposées par le Comité, il est possible de le prévenir en supprimant les grands Corps, qui ne sont point essentiels à la Constitution judiciaire. Le Juge attaché à des fonctions publiques est provoqué par les Citoyens; il n'a pas besoin d'autre moteur: aucune unité d'action n'est nécessaire, chaque opération d'un Juge est isolée de l'opération du Juge autre Tribunal; ainsi nulle nécessité à gémir sur un abus, que la nature même des choses ne rend pas indispensable dans l'Ordre judiciaire, comme dans le Pouvoir exécutif. Si vous craignés pour un Juge de District continuellement sous les yeux de ses voisins, qui connoissent jusqu'à son intérieur, qui peuvent à chaque instant & pendant toute sa vie lui reprocher une négligence, ou la foiblesse d'avoir cédé à l'intrigue; si vous craignez, dis-je, que ce frein si puissant, de l'opinion de ceux avec qui nous sommes forcés de vivre, ne puisse le contenir; que ne devez-vous pas craindre d'un Juge d'une Cour éloignée, qui voit disparoître du lieu qu'il habite, aussi-tôt après le Jugement, les victimes de son insouciance ou de son crime, & qui est assuré d'une espèce d'impunité, parce qu'il ne craint plus la présence & les reclamations journalières du malheureux qui est forcé de reporter dans ses foyers son inutile désespoir. Je pense donc que sous quelque point de vûe que l'on considère les choses, un bon Juge de District tout entier à votre affaire, & l'examinant lui-même, est bien préférable à un Juge de Cour supérieure, distrait par la multiplicité des devoirs & accessoires de la place, & s'en reposant souvent sur des sous-ordres. Ainsi je vois dans l'appel au District voisin, l'avantage de l'appel très-bien rempli; je vois sur-tout disparoitre, par cette forme de procéder, les Cours supérieures, dont la prépondérance toujours croissante, quelques soient les entraves dont vous les entourez, doit sans cesse allarmer les amis de la liberté. Ces Cours supérieures, fortes de l'état de servitude où les Trbunaux de District ne manqueront pas de tomber sous leur régime, finiront par être dans l'Etat, & au milieu d'une Constitution qui a voulu séparer tous Pouvoirs, des Corps intermédiaires participant à tous ces Pouvoirs, commandant à l'opinion, & sous l'égide du respect que les Peuples leur porteront bientôt exclusivement, faisant de continuels efforts pour étendre leurs prérogatives. De très-humbles pétitions seront d'abord mises en avant: bientôt ils seront consultés; peut-être même un jour, tolérera-t-on une espèce d'initiative, en écoutant leurs représentations: en délibérant même sur leurs propositions; de-là, il n'est qu'un pas vers l'asservissement, car dès que ces Corps auront obtenu une prépondérance suffisante; tous les abus de l'ancien régime reparoîtront peu à peu.

Tremblez donc de perdre un jour une Liberté si difficile à recouvrer, & que vos précautions poussées jusqu'au scrupule avertissent vos descendans de celles qu'ils doivent prendre eux-mêmes. N'admettez aucun établissement qui ne présente pas une nécessité absolue; car tout rouage dont on n'apperçoit pas l'utilité absolue, est une pièce hors d'œuvre qui complique la machine & hâte sa ruine. Les Cours supérieures sont dans ce cas; elles peuvent être suppléées par le mode d'Appel au District voisin, donc elles sont inutiles & conséquemment nuisibles. Le mode d'Appel au District voisin, ne vous présente rien d'alarmant: 540 Tribunaux, tous égaux en considération, en fonctions; continuellement contenus, stimulés les uns par les autres; roulant d'un mouvement égal, uniforme; présentent une belle simplicité d'action & de réaction, dignes de la plus belle Constitution. Cette simplicité doit réunir tous les suffrages, lorsqu'aux avantages déjà présentés, elle en offre de plus précieux encore. Celui des Justiciables également traités quant à l'éloignement de leurs Juges; celui de la grande égalité dans l'instruction des Juges, bien préférable à l'ineptie des premiers Juges, si rarement réparée par la prétendue science des grands Tribunaux; celui d'assurer à tous les Juges nommés par le Peuple, une égalité de respect & de considération, qui fera germer dans leurs ames toutes les vertus; celui de propager, de maintenir de District à District cet esprit de concorde & de fraternité si essentiel au lien général de toutes les parties de l'Empire; celui enfin d'augmenter la population, en la répartissant plus également; avantage toujours suivi d'une augmentation très-active dans l'industrie: dans cette industrie précieuse qui vivifie les Empires lorsqu'elle est appellée & dissiminée également sur toutes les parties, tandis qu'elle les conduit à leur ruine, dès que, seulement accaparée dans certains points, elle y prend le caractère corrupteur du luxe.

M. Brillat Savarin. Si vous adoptez des Tribunaux supérieurs, dont le ressort sera de quatre Départemens, vous exposerez les Plaideurs à des voyages considérables, pour des objets de peu d'importance: vous ferez l'avantage des grandes Villes seules. Mais pourquoi les petites ne le partageroient-elles pas? Les Villes sont des centres de mouvement, qui vivifient tout autour d'elles: il est bon de multiplier cette action vivifiante. Un inconvénient majeur du plan du Comité, c'est la supériorité des Juges d'appel sur les Juges de District. Ils doivent être tous égaux par vos Décrets; mais les premiers se diront: « Un Juge de District a rendu une Sentence: il est obligé de reconnoître notre puissance: sa décision peut-être anéantie par nous; nous sommes au-dessus de lui. » Il résultera de ses colloques intérieurs, que bientôt l'inégalité de fait succédera à l'égalité de droit. La tyrannie des Parlemens venoit moins de la part qu'ils prenoient à l'Administration & à la Législation que de leur supériorité judiciaire. Les regards d'un Parlementaire disoient aux Citoyens: « Incline-toi devant moi, ou crains que je ne sois ton Juge ». Les Tribunaux de Départemens sont des Parlemens déguisés. Craignez le retour de la chose, si vous ne proscrivez réellement que le mot. Je rappellerai pas comment de simples Clercs étoient parvenus à usurper une haute puissance; mais pour peindre d'un trait ce qu'étoient les Parlemens, je ne rappellerai qu'au mois de Novembre 1789, quand vous les avez paralysés, par un Décret plein de sagesse, pas une voix ne s'est élevée en leur faveur, pas une main ne s'est avancée pour arrêter la chûte des idoles, que loug tems la crainte avoit fait encenser.

La motion de M. Chabrou évite la naissance de cette puissance dangereuse, & présente de grands avantages. L'égalité sera pour jamais maintenue; le Citoyen attaqué dans quelques-uns de ses droits, pourra se défendre sans se ruiner, instruire ses gens d'affaire sans voyager; l'argent porté dans les petites Villes, refluera facilement dans les Campagnes, & la justice au lieu d'être un torrent rapide qui rongeoit les bords, deviendra un fleuve tranquille, répandant également son limon salutaire sur toute la surface du Royaume. Vous avez encore une émulation nécessaire, une émulation de probité entre les Electeurs, les gens de Loi & les Juges. Les Plaideurs iront chercher le Tribunal le plus intègre & le plus éclairé: celui où ils seront mal jugés ou mal servis sera désert. Ainsi vous ferez cesser les plaintes sans cesse renouvellées contre la justice, puisque par leur intérêt même ses suppôts seront devenus honnêtes gens. La seule objection spécieuse que l'on ait fait à ce plan, c'est que dans un Tribunal de même nature, une seconde épreuve pourra n'être pas plus heureuse. Les motifs de l'appel sont l'espoir qu'à le Plaideur que les moyens présentés en première instance feront une meilleure fortune, & le délai qu'il obtient pour rassembler de nouveaux moyens, ou pour recouvrer ses preuves. Le Tribunal de District seroit composé de cinq Juges. Les jugemens en première instance rendus par trois Juges & par cinq en cause d'appel. Les deux Juges qui ne seroient point occupés dans les causes en première instance servent à l'instruction des procès civils & criminels; on pourroit encore avoir des suppléans, ou adopter tous autres moyens propres à augmenter le nombre des Juges d'appel.

Ce Comité propose des Tribunaux supérieurs de huit Juges qui se diviseroient en deux Chambres; ainsi les Jugemens seroient rendus par quatre Juges. Examinons laquelle de ces deux formations conduira à de meilleures décisions. Dans le Tribunal du Comité, il y aura dans le Jugement trois opinions certaines & une opinion présumée; avec cinq Juges trois opinions certaines & deux opinions présumées, ce qui présente nécessairement plus de confiance. On a dit, que les Tribunaux de Districts devenus Tribunaux d'appel, ne seroient pas instruits pour les grandes causes; cette assertion tient plus à la mémoire du passé qu'à la prévoyance de l'avenir. D'où partoient les embarras & les difficultés des affaires? Des matières bénéficiales que vous avez réduites à la simplicité apostolique, des Droits feodaux, des dimes, du retrait lignager que vous avez abolis & sur-tout des substitutions qui n'échapperont pas à votre sollicitude. Les questions déformais n'auront pour objet que des conventions simples & exigeront plus souvent un Jugement sûr, que de grandes études & une longue expérience. Qu'ont produit les lumières des

grandes Villes ? pas autre chose que les petits moyens; que les ruses de la chicane ; on quitte ses affaires ; on se transporte à grands frais dans le lieu du Siége du Tribunal supérieur ; on obtient un Jugement, & les deux Parties ruinées reviennent sur leurs foyers après n'avoir trouvé que des regrets. C'est l'intérêt seul de 20 villes qui se croient faites pour obtenir la préférence sur tout le reste du Royaume, c'est une centaine d'Officiers ministériels redoutans de voir mettre des barrières à leur cupidité, qui sollicitent l'établissement des Tribunaux supérieurs. On se laisse encore conduire par cette vielle erreur que les justiciables sont faits pour la justice, & non la justice pour eux. J'adopte le plan de M. Chabroux dans son entier.

(Une partie de l'Assemblée applaudit à ce discours que des applaudissemens ont déjà souvent interrompu.)

M. Prugnon. C'est avec une juste défiance que je me présente pour combattre un projet, qui, si l'on en croit son Auteur & ses défenseurs, va répandre l'abondance & la prospérité sur le Royaume. Mais dans le plus beau diamant, il est permis d'appercevoir quelquelques taches ; & sans être grand Lapidaire, j'en vois beaucoup dans celui de M. Chabroux. En écartant pour un moment le talent du Metteur-en-œuvre, examinons le brillant nud. Adopter le plan de M. Chabroux, c'est anéantir l'appel ; en décrétant qu'il y aura lieu à l'appel, vous avez voulu faire juger de nouveau l'affaire par un Juge réputé plus instruit & sans intérêt à confirmer la Sentence. L'appel est un appui donné au Plaideur contre l'erreur ou l'injustice du premier Juge. Votre objet seroit absolument manqué. Il se feroit une alliance tacite entre les Tribunaux de District pour confirmer respectivement leurs Jugemens. L'une des Parties desireroit tel ou tel Tribunal, l'autre Partie consentiroit à ce que l'affaire fût portée au Tribunal désigné, ou bien le sort en décideroit : tel est le projet. Examinons le Tribunal d'appel. Il seroit Juge en instance, Présidial pour l'appel des Juges de paix, & Tribunal supérieur pour l'appel des Sentences des Tribunaux de District; ainsi, il réuniroit tous les Pouvoirs judiciaires, ainsi vous auriez établi le despotisme judiciaire. (Il s'élève des murmures.) Supposons trois Districts, dont l'un s'appelle Paul, l'autre, Pierre, & l'autre, Jean : Pierre est renfermé par Paul; Paul, par Jean, & Jean, par Pierre.

Si le Jugement de Paul est infirmé, il se trouve humilié d'être réformé par son égal. Qu'arrivera-t-il ? Pierre, Paul & Jean conviendront de confirmer respectivement leurs Jugement; ainsi, le circulaire sera le mot, & la réciprocité la chose. (on murmure). Ainsi tous les Juges étant élevés à la qualité de juges d'appel, tous les Jugemens seroient confirmés : la Liberté civile & la Liberté individuelle seroient compromises. Quand on renvoyoit d'un Parlement à un autre Parlement, l'Arrêt étoit toujours maintenu. Chacun de ces Corps voyoit son honneur intéressé au Jugement rendu par l'un d'eux, & ici les Tribunaux de District auroient bientôt un esprit de Corps. L'appel seroit un second Jugement où toutes les chances se trouveroient contre la bonne-foi. On appelleroit du Tribunal de la Ville principale au Tribunal de District d'un village, c'est-à-dire, d'un Juge plus instruit à un Juge moins instruit. A quelles mains abandonneriez-vous en dernier ressort l'honneur & la fortune des Citoyens ? Vous les livreriez à l'inexpérience & souvent à quelque chose de pis. Quels Juges trouverez-vous dans un arrondissement restreint, où l'on aura dès-après des Administrateurs de District & de Département, des Officiers municipaux, des Juges de Paix ? Les gens capables changeront-ils un état certain pour un état précaire ? Quelle diversité de Jurisprudence n'allez-vous pas introduire ! Il y aura des réputations de Tribunaux comme il y a des réputations d'individus : on saura que tel Tribunal juge telle question de telle manière. Les Enquêtes n'avoient-elles pas une Jurisprudence opposée à celle de la Grand-Chambre ? Vos Districts seront-ils composés d'hommes ou d'anges ?...... L'appellant voudra saisir le Tribunal qui jugera dans son sens; l'intimé sera obligé de le suivre, & de-là une multitude de demandes en cassation. L'application de la Loi à tous.

Le cas ne peut pas toujours être absolument direct; car tous les cas ne sont pas prévus par la Loi. Les Citoyens doivent se confier aux Loix, les Loix aux Juges : c'est donc à des Juges intègres, qu'il faut livrer les Jugemens en dernier ressort. Je ne me permettrai pas de dire que c'est ici la cause des petites Villes contre les grandes ; c'est aussi la cause des Juges contre le Peuple qui seroit à leur merci. Comptez-vous pour rien la crainte que le Tribunal de District ne cède à un homme puissant, dont l'influence sera plus considérable dans une petite Ville que dans une grande, tandis que cette influence seroit moindre dans un Tribunal supérieur, dont le masse seroit plus étendue ? Cette crainte me touche, & si j'ai tort, l'histoire n'est qu'une longue calomnie contre le genre humain..... L'inégalité entre les Juges est inévitable; vous l'avez décrété, vous la décréterez encore. Le Législateur présente au Plaideur le Juge d'appel, comme plus digne de confiance, sans cela pourquoi l'appel seroit-il établi ? Le Législateur doit donner au Juge d'appel, une place plus distinguée, sans cela il va contre ses vues, il contredit celle de la morale & de la raison. Le principe de l'égalité n'est pas là. Il faut des échellons & des dégrés : si le Juge dépend de son confrère & son confrère de lui, ils feront bientôt une coalition, se réformant eux-mêmes, ils seront indifférens sur leur manière de Juger, & le résultat d'une telle imputation sera que vous n'aurez ni Juges ni défenseurs. Il ne suffit pas d'aller contre les choses établies, il faut faire mieux. Vous avez décrété qu'on seroi jugé par le Juge qu'on auroit élu, cependant l Plaideur en première instannce ne saura pas quel sera son Juge d'appel. Un Citoyen ne se déterminera à intenter une action, que parce qu'il dit : si je suis mal jugé en première instance, j'aurai la ressource d'un Tribunal d'appel, composé de Magistrats intègres & éclairés ; qui ne connoissant pas les Parties, ne connoissent que la justice & la vérité. Il diroit, dans le plan qu'on vous propose, » mon adversaire est un homme puissant, il me conduira dans celui des Districts, dans lequel il aura le plus de liaison, de rapports & d'influence ». Si l'Assemblée Nationale adopte un tel avis, la raison publique aura toujours quatre mille ans contre son Décret. Il est temps de rétablir la puissance morale dont la justice a besoin. Peut-on craindre que les Tribunaux proposés par le Comité, n'attentent à la liberté ? Ils seront en petit nombre, ses Juges seront pour ainsi dire, dispersés dans la Constitution. Vous avez tracé des limites qu'ils ne pourront jamais franchir. Je ne sais quelle idée de perfection préside à tous ces beaux projets ; comme si les établissemens de l'homme étoient moins susceptibles de perfection. Ce n'est que par le temps qu'on peut éviter les inconvéniens que le temps seul peut faire découvrir, c'est à la longue que les idées mûrissent, que les institutions s'épurent : la nature prodigue les siècles pour former un diamant : prenez y garde, si vous manquez l'Ordre Judiciaire, vous n'aurez fait que le buste de la liberté.

M. Mougins. Je me propose de demontrer qu'une saine politique, & que l'intérêt des Justiciables doivent faire adopter le plan de M. Chabroux. Je répondrai ensuite à quelques objections. — Appuyés pour ainsi dire sur le berceau de la Constitution naissante, la politique nous conseille d'écarter tout ce qui pourroit s'opposer à son achevement & à sa perfection, d'éloigner ces grands Corps qui étoient tout dans la Nation, & pour lesquels la Nation n'étoit rien. En adoptant le projet de Tribunal d'appel proposé par le Comité, vous renouvelleriez ces Corps; ils auroient un ressort étendu, une compétence immense; ils seroient placés dans les grandes cités, ils se livreroient bientôt à l'ambition dangereuse de partager le Pouvoir Législatif, & se coaliseroient pour y réussir : ainsi vous même vous auriez préparé une pierre d'attente qui ébranleroit les fondemens de la liberté publique. Les Juges doivent être égaux aux yeux du Peuple comme à ceux de la Loi. Ils le seront quand ils se surveilleront les uns les autres, quand leur ressort sera restreint à une très-petite étendue, ils ne pourront ni dominer ni suspendre l'opinion publique, ils ne pourront jamais se réunir pour former de dangereuses entreprises. Ainsi donc une sage politique exige que les Juges soient Juges d'appel les uns des autres. J'invoque aussi l'intérêt des Justiciables. Le Comité lui-même a dit que le temple de la Justice devoit être placé à la porte des Justiciables ; y seroit-il, s'il falloit faire 40 ou 50 lieues pour aller chercher un Juge d'appel & des Jugemens dont l'expédition seroit nécessairement très lente, pour aller s'exposer aux rapines des solliciteurs, des gens d'affaires de la vermine praticienne. — On a objecté que les Tribunaux d'appel conviendroient entre eux, de confirmer toujours leurs Jugemens respectifs ; c'est supposer que les Juges ne seront pas désignés par l'opinion publique : celui que le Peuple choisira n'écoutera que le cri de la Loi & de sa conscience, que les inspirations de la vérité. On craint la diversité de Jurisprudence, de l'institution proposée résultera tout le contraire. On écartera cette habitude de l'esclavage & de l'erreur, on ne dira plus tel Tribunal a jugé ainsi, donc il faut juger ainsi, ou tel a dit cela, donc il faut le dire, rien n'étoit plus incertain pour le Juge que ce fatras de citation. On a présenté aussi comme une objection qu'il falloit attacher au Tribunal, la solemnité d'un lieu plus important. Est ce l'appareil qui fait la bonne ou la mauvaise justice ? Saint Louis jugeoit sous un Chêne à Vincennes, & ses Jugemens étoient dictés par la Divinité. On réclame encore l'intérêt des grandes Cités, c'est l'intérêt du Peuple qu'il faut écouter, c'est pour cet intérêt que je sollicite l'adoption du plan de M. Chabroux.

On demande à aller aux voix.

M. Lanjuinais. C'est une grande nouveauté qu'on vous propose : elle doit avoir en bien ou en mal de grandes conséquences ; il faut l'examiner avec soin. Elle me paroit avoir des inconvéniens très-graves & point d'avantages réels. On dit que les Tribunaux supérieurs tiennent à l'ancien Régime, & on ne veut pas de Tribunaux supérieurs. Permettez moi de combattre cette puérilité par une trivialité : on mangeoit du pain & on portoit des souliers dans l'ancien Régime.

M. Duval. Et dans le nouveau Régime on n'a plus ni pain, ni souliers.

M. Lanjuinais. Notre ordre judiciaire a totalement changé. Les Juges ne seront plus Législateurs ; ils ne seront plus choisis dans une caste particulière ; le tems de leurs fonctions ne sera que de six années. Vous les avez placés au-dessous de tous les Corps administratifs ; vous en avez fait des pygmées. Que pouvez-vous craindre de leurs efforts ? La liberté de la presse, le Tribunal de cassation, les Législatures permanentes, la crainte qu'auront les Juges de perdre leur état, sont des moyens propres à vous rassurer.... Pourquoi subordonner un village, qui formera un District, à un village plus considérable, qui sera le chef-lieu d'un Canton ? Si les Juges manquent à leur devoir, il faudra recourir à un Tribunal unique de cassation, qui lui-même ne pourroit exister si les Juges devoient être égaux. Si vous vouliez qu'ils le fussent, l'opinion publique casseroit vos Décrets ; il y aura toujours une grande différence entre les Juges de Paris & ceux du Bourg-la-Reine ; entre ceux de Versailles & ceux de Gonesse ; entre ceux de Rennes & ceux de Vannes. Vous ne persuaderez jamais qu'on obtiendra un meilleur jugement en allant du centre des lumières dans le séjour de l'inexpérience. La grande majorité de la députation de l'ancienne Province de Bretagne adopte le plan du Comité : elle en a signé le vœu.

Plusieurs Membres de cette Députation s'élèvent contre cette assertion.

MM. Huot & Kerangal. Le vœu de la Députation n'est pas contraire à la raison, il est donc conforme au plan de M. Chabroux.

M. Lanjuinais. MM. Huot & Kerangal ne peuvent me démentir, car je n'ai pas dit qu'ils eussent signé. On craint les grandes Villes ; mais n'ayez donc que des chaumières isolées. On dit que les grandes Villes vivront aux dépens des Campagnes ; mais ne vivons-nous pas tous aux dépens les uns des autres, je n'excepte pas même les Membres de cette auguste Assemblée ? C'est cette dépendance qui fait le véritable lien de la Société. Rien ne prouve mieux la foiblesse d'un plan, que le besoin de l'appuyer sur de semblables moyens ; c'est quelque chose de loin, & de près ce n'est rien. Mais j'ai un inconvénient majeur à vous soumettre. L'humanité ne vous est point étrangère ; c'est votre humanité que j'invoque. Est-il nécessaire à la félicité publique de sacrifier les Villes où étoient établis des Tribunaux en dernier ressort ? Je sollicite votre justice pour ces Villes désolées..... Il n'y a nulle raison pour adopter le plan de M. Chabroux ; il n'y en a aucune pour rejetter celui du Comité. Je demande donc que ce dernier soit décrété.

On demande à aller aux voix.

Il s'élève quelques discussions sur l'ordre de la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Verchere. Il est juste d'entendre un Membre du Comité de Constitution.

M. Thouret. Le Comité n'a pas encore formé d'opinion, mais M. le Chapelier a fait un travail qu'il est prêt à nous présenter. — Après une légère discussion sur l'ordre de la parole, l'Assemblée décide que la liste sera suivie.

M. Garat l'aîné obtient la parole & la cède à M. le Chapelier.

M. le Chapelier. La proposition qui vous est faite mérite la plus grande attention, parce qu'elle part elle influeroit sur l'Ordre judiciaire, & de l'autre que l'Ordre judiciaire influe sur tous les hommes. Les réflexions que j'ai faites m'ont convaincu que ce systême est le plus funeste de ceux que le desir de dire des choses nouvelles a pu produire. Vous avez décrété l'appel sans aucune contradiction : quel a été votre but ? est-ce de faire juger deux fois le même procès ? Non : l'appel deviendroit dangereux ; il multiplieroit les chances contre le bon droit. C'est d'obtenir un jugement plus sain d'un Tribunal plus nombreux, & qui par sa situation se trouvât environné d'un plus grand nombre d'hommes instruits des lumières desquels les Juges pussent profiter. Si ce n'est pas là votre motif, il faut anéantir l'appel. Daignez remarquer que ce sont deux opérations différentes, ou de faire porter l'appel des jugemens d'un Tribunal d'une petite Ville dans le Tribunal supérieur d'une grande, ou de faire juger deux fois une affaire par un Tribunal égal. Ici, vous avez l'avantage d'apprécier le danger d'un double jugement, vous avez une large base pour la bonne foi : là, vous n'avez aucune base, vous trouvez des inconvéniens sans avantage. Dans l'origine des Sociétés, quand une contestation s'élevoit, les voisins étoient consultés, s'ils n'accordoient pas les contendans, on disoit : il existe tel homme renommé par sa sagesse, & c'est à lui qu'on s'en rapportoit. Voilà l'origine des jugemens & des appels. Avoir démontré que la proposition de faire juger la Sentence d'un Tribunal de District dar un autre & l'appel, ce sont deux choses differentes, c'est avoir prouvé qu'il est impossible d'adopter cette proposition, puisque vous avez décrété que l'appel auroit lieu. J'ajoute une observation : il est naturel d'appeller d'un Juge moins éclairé à un Juge qui l'est davantage, & non d'un Juge qui l'est davantage à celui qui l'est moins. C'est dans les grandes Villes que se trouvent les grands talens ; c'est au milieu des grandes affaires que se forment les grands Juges & les grands Jurisconsultes. Renoncez à en avoir, si vous vous restreignez dans l'étendue d'un seul District ; renoncez à exciter l'émulation. Il n'y a dans les petites Villes que de petits intérêts, les petites choses tiennent toujours les hommes à leur hauteur. Dans les grandes au contraire il y a plus de rapports, plus de conventions, plus de grands intérêts ; ainsi plus de procès & de grandes discussions. Si vous répondez qu'il importe peu d'avoir de grands Juges & de grands Jurisconsultes, je n'ai rien à opposer à une telle réponse.

Cependant le Législateur doit chercher à les faire naître; il doit reconnoitre leur influence sur l'opinion & sur les mœurs : vous n'aurez donc que des Tribunaux qui seront la honte de la Constitution ; & si l'on vient à dire : l'ancien ordre valoit mieux ; la Constitution est souillée, elle est affoiblie, & les Peuples

sont malheureux. Jugez du futur par l'expérience du passé. On citoit avec étonnement une petite Ville qui renfermoit un grand Juge ; on craint les grands établissemens qui tendent toujours à s'agrandir. Les Parlemens n'étoient point dangereux, parce qu'ils étoient Juges, mais parce qu'ils étoient Administrateurs & Législateurs. Que les Tribunaux ne jugent que des procès, & ce danger ne se renouvellera jamais ; ne craignez pas qu'ils s'agrandissent sous la surveillance des Assemblées administratives & du Corps législatif ; autrefois c'étoit pour les Cours un mérite que de s'opposer aux entreprises des Ministres ; que de se mêler de l'Administration, & souvent ils l'ont fait avec succès. Pour l'intérêt public, aujourd'hui ce seroit un crime que de s'opposer à l'exécution des Loix du Corps législatif.

Il est une seconde objection, elle est déjà répondue par ce peu de mots : ce ne sont pas des petits établissemens qu'il faut à un grand Peuple ; je me fais des Juges d'appel, une idée bien différente de celle que plusieurs Préopinans en ont voulu donner : je pense qu'il est nécessaire que ces Juges soient très-éclairés, qu'on leur accorde un traitement avantageux, qu'ils soient payés avec munificence, afin que la science & l'intégrité soient dans un tel honneur, que tous les Citoyens s'empressent à l'envi à mériter un jour de partager cette gloire. Si on adopte l'appel d'un Tribunal de District à un autre, tous ces avantages seront perdus. On dit que la machine sera compliquée, que ces Tribunaux seront trop éloignés des Justiciables ; mais cette complication n'existera pas pour quelques Tribunaux de plus ; mais il faut rapprocher la Justice des Justiciables : il faut présenter pour l'appel moins de facilités que d'obstacles. Si vous placez, pour ainsi dire, un Tribunal d'appel à la porte du Plaideur, il y recourera : éloignez-le, il balancera ; & sans doute cette incertitude est salutaire, puisque même, en gagnant, il seroit obligé de faire des sacrifices. Tous ces inconvéniens se trouvent dans la proposition de M. Chabroux. Si ma pensée étoit suivie, on diminueroit le nombre des Tribunaux d'appel, au lieu de l'augmenter. Le Comité propose de composer ces Tribunaux de huit Juges, divisés en deux chambres : le nombre quatre présente la meilleure chance, puisque l'Arrêt passe à la majorité de trois contre un : c'est un bien réel que d'être jugé aux trois quarts des voix, tandis qu'en première instance on ne le sera qu'aux deux tiers. Un des avantages des Tribunaux d'appel éloignés des Parties, c'est la difficulté des sollicitations. Autrefois elles étoient un besoin, à présent elles seroient un délit. Vous devez desirer que les Parties soient ignorées des Juges. Compte-t-on pour rien l'inconvénient de faire juger la Sentence d'un Juge par le Juge du District voisin ? On dit que les Parties choisiront, ou bien que, si plusieurs Tribunaux sont proposés par elles, le sort en décidera. Qui est-ce qui choisira ? Est-ce l'Appelant ? L'Intimé a en sa faveur la présomption de la chose jugée. Si l'Appellant indique quatre Tribunaux, l'Intimé peut concevoir des craintes sur les motifs qui ont déterminé ce choix, & cette défiance est un défaut en nous. Si le sort doit décider, la même défiance qui alarmoit une des Parties, l'accompagnera toujours ; elle regardera l'appel comme un véritable fléau. Je vais plus loin ; je dis que cette Loi est inexécutable. Le nombre des Districts est inégal ; il faudra donc une Loi particulière pour chaque Département. Ce systême est d'ailleurs contraire à vos Décrets. Vous avez décidé que les Parties éliroient leurs Juges ; c'est une base constitutionnelle. Or, je vous demande si l'Intimé ou l'Appellant, traduits dans un District voisin auroient choisi leurs Juges. Je conclus & je demande la question préalable sur la motion de M. Chabroux, ou que, si on l'adopte, les appels soient supprimés. Personne plus que moi ne tient à la stabilité de vos Décrets ; personne ne sent, mieux que moi, l'inconvénient de détruire l'appel ; mais, 1°. il ne seroit pas très-dangereux de revenir sur un Décret qui n'a été rendu que pour ordre de travail, & qui n'est pas accepté ; 2°. il vaudroit mieux ne pas avoir d'appel, que d'avoir des Tribunaux circulaires.

M. Biozat a la parole : il la cède à M. Chabroux.

La Suite demain.

VARIÉTÉS.

On mande de Pezenas, en Languedoc, un trait de la Municipalité qui mérite d'être conservé. Elle a invité tous les habitans à réaliser le vœu que faisoit le bon Henri IV, en mettant chacun *une poule au pot* le 14 de ce mois, & elle a déclaré que ceux à qui leur faculté ne permettroit pas de faire cette dépense, trouveroient des poules qu'on leur distribueroit la veille gratuitement. Il y a dans cette démarche un sentiment patriotique qu'il convient de faire remarquer.

La cérémonie de la Fédération générale a excité chez des hommes libres, hors du sein de la France, le même sentiment de satisfaction & de joie que dans le Royaume. Le Journal de la Société de 1789, établi au Palais Royal, rapporte, avec une Lettre du Président du Club de la Révolution, formé en 1688, à M. de la Rochefoucauld, l'annonce suivante, qui a été publiée à Londres.

Anniversaire de la Révolution de France.

Le 14 de ce mois, ayant été désigné par l'Assemblée Nationale de France pour célébrer la glorieuse Révolution de ce pays, qui a rendu à plusieurs millions d'individus l'entière possession de leurs droits, comme hommes & comme Citoyens, plusieurs personnes ont arrêté de célébrer le même jour le premier anniversaire de cette Révolution, à la taverne de la *Couronne* & de *Lancre* dans le *Strand*, afin de témoigner la joie qu'elles ressentent toutes d'un événement si important en lui-même, & qui paroît devoir contribuer, d'une manière puissante, à augmenter la Liberté générale & le bonheur du monde.

Extrait d'une Lettre écrite par M. Aubri-Dusault au Comité des Rapports de l'Assemblée Nationale.

« Je viens de lire dans le Moniteur du Jeudi 15, une Lettre qui vous a été adressée par les Officiers Municipaux de Beaumont en Gatinois : on m'y dénonce comme *coupable d'avoir, par une calomnie aussi atroce qu'inconcevable, eu la témérité de diffamer la Ville de Beaumont, même jusque dans le sein de l'Assemblée Nationale, en annonçant à plusieurs de MM. les Députés que les Droits de champart avoient occasionné en cette Ville une insurrection, dans laquelle deux Huissiers de Beaumont avoient été pendus sous mes yeux.* Pour repousser la dénonciation de la Municipalité de Beaumont je vais exposer le fait.

« La fausse interprétation que les Habitans de la Campagne donnoient aux Décrets sur les Droits de champart, avoit déterminé les Electeurs du Département *de Seine & Marne* à rédiger une Adresse à l'Assemblée Nationale, pour la supplier de fixer le véritable sens de son Décret. J'étois un des Députés chargés de porter cette Adresse, nous nous disposions à partir lorsque M. Hervi, Procureur-Syndic de la Commune d'Autteville, reçut une Lettre de M. Dupont, qui contenoit l'explication que notre Députation alloit solliciter. M. Prieur, Procureur-Syndic du Directoire de District, engagea M. Hervi à communiquer sur le champ cette Lettre à sa Commune ; mais ce dernier exprima ses craintes sur les dangers qu'on pouvoit courir en réclamant l'exécution de ces Décrets ; &, pour motiver les appréhensions, il raconta que les Paysans avoient pendu un Huissier dans un Village aux environs de Beaumont, qui n'avoit échappé à la mort que parce qu'on avoit coupé la corde ; que dans un autre Village aux environs de Némours, les Habitans avoient poursuivi un autre Huissier jusque sous un lit, dont on l'avoit arraché par les cheveux, mais que ne s'étant pas trouvé porteur d'assignations, on avoit cessé de le maltraiter. Voilà ce que je me suis permis de raconter le lendemain 14 à MM. les Députés de Némours, non comme Témoin oculaire, mais sur le témoignage de M. Hervi, afin d'engager M. le Garde-des-Sceaux à publier la Proclamation qui lui avoit été demandée plusieurs fois. J'invoque ici le témoignage de MM. Hervi & Prieur ; j'invoque en outre le Rapport de M. Noailles à la Séance du Mercredi 16 Juin, qui est conforme mot pour mot à ce que je viens de raconter. Comment aurois-je pu dire que j'avois été témoin de ces excès, moi qui n'ai jamais été à Beaumont. Au lieu d'aggraver les erreurs du Peuple, je suis plutôt porté à les excuser, comme effet de la séduction & des menées de la malveillance, & je me garde sur-tout de prêter à qui que ce soit des crimes qu'il n'a pas commis ? »

AUBRI DUSAULT.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On annonce depuis quelques jours à ce Théâtre un Ouvrage intitulé (*Il Cavaliere errante*) : peut-être n'est-il pas inutile d'observer que c'est le premier Opéra Italien fait à Paris & pour Paris ; c'est un titre pour qu'il soit traité favorablement. La Musique est du célèbre *Tarchi*, connu en Angleterre, & sur-tout en Italie, par des succès aussi nombreux que mérités. Le Poëme, comme presque tous ceux de ce genre, a besoin d'une grande indulgence ; l'Auteur n'a eu pour but que de rassembler dans son Ouvrage des Sujets chers au Public ; & nommer Mme *Mandini*, Mlle *Barletti*, MM. *Raffanelly*, *Mandini*, *Viganoni*, *Rovedino*, c'est lui promettre l'exécution la plus parfaite. Il est à desirer qu'elle soit suivie d'un succès brillant & capable de fixer parmi nous un Compositeur fort jeune encore, & qui cependant peut être compté parmi les plus grands Maîtres d'Italie.

P. S. Les Administrateurs de ce Spectacle, pleins de zèle pour tout ce qui peut être agréable au Public, ont prié Mlle *Parisot* & M. *Gavaud* de remplir deux très-petits rôles François, & c'est avec une grace infinie qu'ils ont bien voulu s'en charger.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 25, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. *Grétry*. En attendant la 1re repréf. de la reprise de *Tarare*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 25, *la Métromanie*, Com. en 5 actes ; & *les Plaideurs*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 25, la 6e représ. du *Chêne Patriotique* ; & *Richard Cœur-de-lyon*. Dem. 26, *la fausse Magie* ; & *Pierre-le-grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 25, *l'Epiménide François* Com. en 1 acte ; *le Malencontreux*, en 3 actes ; & la 6e représ. de *la Famille Pariote*, en 2 actes. Dem. 26, la 1re représ. de *Don Quischiote della Mancia o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, *les Cent Louis*, Com. en 1 acte ; *la double Intrigue*, en 2 actes ; & *les deux Cousins*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 24, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte ; *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte ; & *la Coquette surannée*, Com.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 25, à la Salle des Elèves, *la Matinée du Jardin public* ; la 1re représ. du *Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte ; *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte ; & *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, à 8 h. précises, l'Ouverture de *Démophon* ; & *la Fête Nationale*, mêlée de chants, de danses & de marches militaires, paroles de M***, musique de M. *Carpentier*, Ballets de M. *Deshayes* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 25, *l'Amant Maître d'Ecole*, Pièce en 1 acte ; la 3e du *Songe agréable*, en 3 actes ; *les deux Léonards*, en 2 actes ; & *Vénus Pélerine*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 25, *le Baron de Trenck* ; *la folle Epreuve*, Pièces en 1 acte ; & la 4e représ. de *la Confédération Nationale*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 25, la 8e représ. des *Trois Mariages*, Opéra en 3 actes ; & *le Souper du Champ de Mars*, en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. **MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.**

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{7}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 s.
Hambourg... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$.
Londres....... $27\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{16}$.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Cadix......... 15 l. 6 s.	Lyon, *Août*, 1 p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 24 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1800.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	376.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. $17\frac{1}{2}$.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	$10\frac{1}{2}.\frac{5}{8}.\frac{3}{4}.^{5}$. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$9\frac{1}{2}.9.8\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	14 perte.

Caisse d'Esc.	3388 85 80.82.80.
– Estampée	
Demi-Caisse	1688.90.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	870 68.65.67.68 69.71.72.73 74.75.78.77.78.
Assurances contre les Incendies	407.8.
Idem à vie	394.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 25 Juillet,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	1	13	4
	300 liv.	2	10	0
	1000 liv.	8	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. LUNDI 26 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 Juin.

Le Brigadier Elisow, venant de Frédericshamm avec 50 bâtimens de guerre, s'est réuni à l'escadre du Prince de Nassau qui est en rade à Cronstadt. Nos soldats sont pleins d'ardeur, & veulent faire payer cher aux Suédois leur entreprise de pousser le théâtre de la guerre jusques sous les murs même de Pétersbourg. Les ennemis ont tenté une descente près de l'Isle d'Uransari, à 30 werstes de Wibourg; ils y ont été repoussés avec une perte considérable, ainsi qu'on le voit par le Bulletin officiel suivant, qui vient d'être publié.

« Pour couvrir contre les attaques de l'ennemi la division de la flotte de galères qui se trouvoit à Transund, près de Wibourg, le Général-Major de Buxhowden débarqua avec une partie de ses troupes sur l'Isle d'Uransari, & établit son poste principal au Promontoire de cette Isle, près du village Platis. Ce poste étoit composé de Grenadiers des Régimens de Kexholm & de Nowirgen & de trois cens fusilers des bataillons de Marine. Le 17, le Général découvrit du haut dudit Promontoire, l'Escadre légère ennemie, composée de 60 chaloupes canonnières, six cutters & quelques galères, qui abordèrent des deux côtés du Promontoire, & qui paroissoient avoir dessein de faire une descente dans l'Isle, pour y prendre poste. En conséquence, le Général-Major de Buxhowden prit les mesures nécessaires pour repousser l'ennemi. A midi, la flottille Suédoise se divisa en deux parties; les chaloupes canonnières se rangèrent en ligne, & ayant investi le Promontoire, elles ouvrirent une canonnade fort vive. Le Général-Major trouva qu'il étoit expédient de permettre à l'ennemi d'effectuer la descente, & se retira à dessein. Sur cela, les Suédois débarquèrent le plus promptement possible, & à neuf heures du soir ils marchèrent contre nos troupes; mais ils furent reçus avec tant de courage, qu'après un combat de deux heures, ils se virent contraints de se retirer sous le canon de leurs chaloupes canonnières; sur quoi le Général-Major de Buxhowden choisit un poste avantageux, & rangea ses troupes de façon à pouvoir attaquer l'ennemi de trois côtés en même tems. L'ennemi, plein de confiance en sa supériorité & l'élite de ses troupes, composées du Régiment des Gardes du Roi, des Régimens d'Uplande & d'Abo, de troupes de réserve & de Volontaires, fit, le 18, à une heure du matin, une attaque contre notre piquet, qu'il culbuta, & vint ensuite attaquer l'aile gauche du Général-Major, où se trouvoient les Grenadiers des Bataillons de Marine. L'engagement fut des plus vifs de part & d'autre; mais le Général-Major ayant commandé aux Grenadiers des Régimens de Kexholm & de Nowirgin, aux ordres du Prince Mestscherskoy, de s'avancer de l'aile droite, de faire une décharge & de tomber ensuite sur l'ennemi la bayonnette baissée, cet ordre fut exécuté avec tant de promptitude & de courage, que les Suédois furent enfoncés & contraints de prendre la fuite dans le plus grand désordre vers leurs Chaloupes, où, s'étant jettés pêle-mêle, ils se pressèrent de s'éloigner du rivage, nous abandonnant les quatre Drapeaux qu'ils avoient eu à cette expédition. La perte de l'ennemi doit être fort considérable, puisqu'on a enterré sur le champ de Bataille 254 de ses tués, outre ceux qui étoient dispersés dans les bois, & dont on en trouve encore beaucoup jusqu'à présent. Nous avons fait prisonniers, un Officier, trois bas-Officiers & 52 Soldats. Notre perte consiste en un Capitaine, un Sergent & 17 Soldats tués, & cinq Officiers, sept bas-Officiers & 59 hommes blessés ».

S. M. l'Impératrice, pour donner au Général-Major de Buxhowden une marque de sa satisfaction, lui a donné la grand'Croix de l'Ordre de S. Wladimir de la deuxième classe; le Brigadier Prince Westscherskoy a obtenu la Croix du même Ordre de la troisième classe, & le Major Maas, le grade de Lieutenant-Colonel. Tous les bas-Officiers & Soldats ont reçu une gratification d'une rouble.

Suivant des Lettres de Trieste, du 23 Juin, on apprend que le Lieutenant-Colonel Guillaume Lorenzi, a fait voile de ce port, le 21 Juin, avec une flottille Russe, dirigeant sa route vers le Levant. Ce Commandant doit chercher les ennemis, les attaquer & rabattre la vanité que leur pourroit inspirer la victoire qu'une grande supériorité de forces leur a fait remporter sur le Colonel Lambro Cazzioni. On a su qu'après la défaite de ce dernier, les Turcs ont débarqué à l'Isle de Zéa, y ont massacré presque tous les Grecs, leur Archevêque & un grand nombre de Moines du même rit.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 Juin.

L'objet qui occupe sérieusement la Diète, est la succession au Trône. Les uns prétendent qu'il convient à une Nation libre de conserver l'ancienne forme d'élection; d'autres la regardent comme la source de mille maux pour l'Etat, & sont d'avis d'établir une succession héréditaire; d'autres enfin proposent d'appeller au Trône une certaine famille, mais à condition que cette famille ne l'occupera héréditairement de mâle en mâle en ligne directe, que jusques & compris le troisième descendant, & qu'à la mort de ce dernier, il s'assemblera une Diète extraordinaire, qui placera sur le Trône une nouvelle famille ou confirmera la famille régnante précédente dans la continuation de la dignité Royale. On attend avec impatience ce que les Etats arrêteront sur un sujet d'une si grande importance pour ce Royaume.

La Princesse Douairière de Sangusko, a fait don aux Etats de 12 pièces de Canon, que l'on a transportées aussi-tôt à Cracovie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 Juillet.

Une Patente royale, que l'on a publiée en langue Allemande & Bohémoise, supprime le nouveau systême d'impositions introduit dans la Bohême par feu l'Empereur, & remet les choses sur l'ancien pied jusqu'à ce que le tems plus prospère permette d'y apporter les changemens qui seront concertés avec les Etats de ce Royaume. — Le Roi a décidé que toutes les veuves des Employés seront susceptibles de pension, sans avoir égard à l'époque, ni à la durée de leurs mariages.

Plusieurs Magasins en Galicie ont été détruits par le feu: on croit qu'il a été mis par les mécontens. — En Croatie, le feu a pris dans la forêt de Saint-Jacques. On écrit qu'on n'est pas encore parvenu à l'éteindre. — Il règne en Moravie une grande sécheresse qui a desséché en plusieurs endroits la rivière de Morawa.

Le Nonce du Pape, M. Caprara, est parti d'ici avant-hier pour se rendre à la Diète de Francfort.

De Francfort, le 14 Juillet.

Les Troupes de Wirtzbourg, au nombre de 1800 hommes, dont 600 de Cavalerie, sont en marche pour se rendre à Luxembourg, où se rendent aussi, de Vienne, les Régimens de Léopold, de Toscane, & de Saxe-Cobourg.

L'Electeur de Mayence a nommé M. le Baron de Westphall de Furstemberg, son second Ambassadeur à la Diète pour l'élection d'un Empereur. — MM. le Baron de Keller, quatrième Ministre de la Cour de Mayence, & le Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire, sont arrivés ici le 14.

LIEGE.

Du 17 Juillet. Les Troupes des Cercles augmentent journellement; mais on ne voit pas encore quel est leur plan; & les opérations militaires sont toujours dans la plus grande stagnation. Celles de l'intérieur ne sont pas beaucoup plus en activité. — Il y a fréquemment, dans nos environs, des escarmouches entre les Autrichiens & les Brabançons, sans qu'il y ait eu jusqu'ici aucun avantage marqué de part ni d'autre.

Quelques François, qui demeurent en cette Ville, se sont réunis le 14 de ce mois, avec plusieurs réfugiés Brabançons & un assez grand nombre de Liégeois, & ils ont donné une Fête relative à celle de la Fédération. On y a prononcé le Serment civique des deux Nations.

LIVRES NOUVEAUX.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Vendredi 23 Juillet, & de la discussion sur l'Ordre judiciaire.

M. Chabroux. Je récapitulerai mes moyens, ceux qui m'ont été opposés, & je répondrai aux objections qui m'ont été faites. En proposant de rendre les Tribunaux de Districts propres a fournir les deux degrés de Jurisdiction, j'ai fait remarquer la simplicité de ce moyen, & combien les moyens simples méritoient la préférence; on n'a pas présenté sur cela d'objections importantes: j'ai dit que ces Tribunaux supérieurs seroient dangereux, en ce qu'ils menaceroient la Liberté publique & individuelle, & qu'au contraire les Tribunaux de Districts, dans leur obscurité, seroient utiles, sans être redoutables. Je ne vois pas d'objections à cet égard. J'ai fait sentir la nécessité de l'égalité parmi les Juges: cette égalité a été attaquée; cependant le Comité l'avoit consacrée par un article particulier. On a dit que les lumières étoient plus rassemblées dans les grandes Villes & autour des grands Tribunaux. Mais à côté de cette proposition on veut faire juger les intérêts des pauvres par des Tribunaux inférieurs; l'Assemblée Nationale, qui a décrété tous les Citoyens égaux en droit, ne peut consentir à une distribution de la justice, établie de manière qu'il y ait une balance moins sûre pour le Pauvre, & une balance plus sûre pour le Riche. Vous n'avez pas manqué de vous pénétrer des craintes que j'avois conçues sur les rivalités qui auroient eu lieu entre les Villes & les Départemens, au sujet des Tribunaux supérieurs; ces craintes sont restées sans replique. J'ai parlé d'économie; on s'est borné à des dénégations simples. Je présenterai à cet égard un plan détaillé, à la fin de mon opinion. Je passe aux moyens qui m'ont été opposés: le premier est le Décret par lequel vous avez ordonné qu'il y auroit deux degrés de Jurisdiction; ce Décret ne dit pas qu'il y aura des Tribunaux d'appel. On ajoute que le mot *degré* emporte des idées de comparaison, d'où résulte des Juges supérieurs & inférieurs. Je dis que l'Assemblée a seulement eu en vue les premiers & les seconds Jugemens, & non les personnes qui jugeront. Je n'ai donc pas contrevenu à ce Décret & aux principes de l'Assemblée.

On a dit que mon projet étoit anti-constitutionnel, qu'il anéantissoit l'appel, & que l'appel entraînoit l'idée de Cour supérieure & de Cour inférieure; je n'ai pas besoin de répéter ma démonstration: l'appel a pour objet unique de faire juger de nouveau, & non de recourir à une Puissance supérieure que la Constitution n'admet nullement. On a dit cependant que vous avez des Juges de paix qui sont inférieurs aux Juges de Districts; je regarde les Juges de paix comme n'étant pas placés dans l'Ordre judiciaire: les Juges de Paix ont été établis en avant de l'Ordre judiciaire, & afin d'empêcher que, pour de petits intérêts, les habitans du Royaume ne fussent obligés d'entrer dans les formes; & en effet, les Juges de Paix ne jugent point de procès. L'Ordre judiciaire ne commence que lorsqu'il y a procès; donc les Juges de Paix ne sont pas dans l'Ordre judiciaire. On a dit qu'il n'y avoit pas de raison pour entretenir la voie de l'appel, s'il n'y a pas de recours d'un Tribunal moins éclairé à un Tribunal plus éclairé. J'exige des lumières dans tous les Juges, & en cela je me conforme davantage à vos Décrets & à vos intentions. Le Juge qui examinera de nouveau l'affaire aura deux avantages.

1°. Le nouvel examen des Jurisconsultes, 2°. les motifs du Jugement du premier Juge, parce que sans doute vous obligerez celui-ci à les joindre à sa Sentence Il est donc vrai qu'on aura tous les avantages de l'appel; qu'on en aura de plus intéressans encore, qui résulteront, non des personnes, mais de l'état des choses. Il est donc vrai que je n'ai pas blessé les Décrets constitutionnels. Un Opinant a dit que les Tribunaux de Districts seroient à la fois Juges de premières instances, Juges présidiaux pour les Jugemens des Juges de paix, & Juges supérieurs; qu'ils ramasseroient toutes les branches de l'Ordre Judiciaire, & qu'ils présenteroient un véritable despotisme. Cette objection est bien foible à l'égard du jugement en première instance. Il n'y a pas de danger à l'egard de l'appel des Jugemens des Juges de paix, qui est une espèce de présidialité S'il y a quelque inconvénient, il est bien racheté par la considération de l'intérêt du pauvre. Quant à ce que les Tribunaux de Districts seront Juges superieurs; & à l'égard du Despotisme qu'on paroît redouter, je réponds que cette crainte est nulle dans mon systême, puisque, comme Tribunaux supérieurs, ils n'auront aucun territoire; puisque ne sachant pas s'ils seront chargés de juger les causes de tels ou tels Citoyens, ils ne pourront prendre aucun ascendant, ils ne pourront avoir aucune influence politique. On a dit qu'il étoit naturel d'établir, pour réformer les Jugemens, un plus grand nombre de Juges; mais cette nécessité est plus dans nos habitudes que dans la réalité. M. Thouret a d'ailleurs appuyé ma proposition. Le détail des dangers d'un grand nombre des Juges; plus ils sont nombreux, plus les rivalités se multiplient, & jamais elles ne sont à l'avantage du Plaideur; ce sont elles qui ont donné lieu à ce qu'on appelle au Palais le Rapporteur & le Compartiteur. Il arrive que deux hommes conduisent tout dans un Tribunal, qu'ils préparent tous les resultats, & qu'avec 20 Juges, on n'en a réellement que deux. La sollicitation a plus de prise, quand il y a plus de Juges; chacun à ses entours, & ce sont autant de moyens pour faire valoir l'intrigue. Avec un grand nombre de Juges, il faut moins compter sur l'expédition des affaires; quand ils sont peu nombreux, ils s'entendent mieux pour marcher ensemble; quand ils sont en grand nombre, ils comptent les uns sur les autres; l'un est prêt, l'autre ne l'est pas. Ces observations ne sont ici que des faits. J'atteste l'expérience de plusieurs Membres de cette Assemblée. Je dis encore qu'avec un grand nombre, on est plus exposé à l'erreur. On ne peut pas réduire les questions à la négative ou à l'affirmative; il faut prendre des milieux, & les milieux ne sont pas la justice; de-là viennent

ces prononcés de hors de Cour, qui jugent qu'on n'a pas su juger. Enfin, j'observe que dans ce projet du Comité on propose de faire rendre le Jugement d'appel par quatre Juges. Vous voyez qu'il est facile de faire ployer mon plan à cette disposition : le Comité a voulu qu'il y eût quatre Juges pour réformer le Jugement qui auroit été rendu par trois. J'aurois de même quatre Juges pour réformer le Jugement de trois.

Je crois donc avoir encore répondu à ce moyen; je suis obligé de revenir sur l'observation qui a été faite, qu'auprès des grands Tribunaux il y avoit plus de lumières. Je confesse que cela étoit vrai dans l'ancien état des choses; c'est-là que ces talens trouvoient de la gloire & du profit: ceux qui se sentoient des talens, s'y rendoient de toute part; les hommes à qui la nature avoit donné des talens, ne pouvoient rester subordonnés; désormais ils se répartiront dans les lieux où ils pourront les exercer; ils resteront dans les Villes peu considérables, puisqu'ils y trouveront de la gloire & des avantages pecuniaires. Remarquez qu'une moindre fortune y est nécessaire. Dans le sein de leur famille, au milieu de leurs Concitoyens, ils se respecteront davantage; les mœurs y gagneront, & c'est sur-tout à cela que je tends. J'ajoute une considération dont j'espère que la vérité frappera toute l'Assemblée. Il y a dans les grandes villes de grands Jurisconsultes : je demande par qui ils sont consultés; par qui l'Avocat éloquent est employé; par les gens riches, qui peuvent les payer: ils n'existent pas pour le pauvre. L'Avocat recherché, le Jurisconsulte qui a acquis de la célébrité, est inabordable; le pauvre est abandonné au peuple du Palais. Je ne veux pas accuser cette classe d'hommes que je suis accoutumé à estimer; mais je peins les hommes comme ils sont. Je sais que le pauvre n'est pas repoussé par l'Avocat célèbre; mais les momens de ces Messieurs sont si bien comptés, qu'il est rare que le pauvre puisse aller jusqu'à l'homme humain, qui l'écouteroit. On vous a dit que dans les petites villes la prévention est extrêmement facile, que l'opinion y est moins éclairée. Je repondrai séchement que la prévention est là où l'enthousiasme peut naître, & qu'il ne peut naître que là où il y a de la foule.

On vous a dit que tous ces Tribunaux, qui s'occuperoient des appels, seroient une source abondante de cassation. Je ne sais sur quel calcul cette objection est établie. Il me semble qu'il y aura toujours le même nombre de Jugemens infirmés ou confirmés : ainsi le nombre des Tribunaux ne multiplie pas celui des cassations. On vous a dit que les Citoyens seroient jugés par des Juges qu'ils n'auroient pas choisis. Je vous prie de vous rappeler qu'il n'est pas dit dans vos Décrets que les Juges seront choisis *par le peuple du District*, mais *par le peuple*. Je crois que l'Electeur qui nommera dans un Département, nommera au nom du Peuple François; & votre principe consiste à avoir des Juges nommés par le Peuple. Il est si vrai que cette observation est juste, que vous décréterez que les Juges seront les Juges du domicile du défendeur, en matière personnelle; & en matière réelle, ceux du lieu de l'immeuble, qui fera l'objet de la contestation; & je m'attache à ceci. Il arrivera souvent, en matière réelle, que le demandeur & le défendeur n'auront pas leur domicile dans le lieu de l'immeuble, & assurément ils n'auront pas influé sur l'élection des Juges. Il me reste de cette considération que les Juges, élus par District ou par Département, seront les Juges de la masse du Peuple, & que le Décret sera exécuté. Dans mon systême, le Peuple choisira plus réellement ses Juges, puisque c'est d'après ces motifs particuliers de confiance qu'on s'adressera à tel Tribunal. Je crois que, par ces considérations, je mets de côté le reproche de m'être écarté de la Constitution. Il me reste à m'occuper des moyens d'économie. Dans le plan du Comité, il y aura 1494 Juges de Districts, 498 Officiers du Ministère public; pour 21 Cours supérieures, 168 Juges & 21 Officiers du Ministère public.

Je suppose que le traitement de chaque Officier du Tribunal de District sera de 2000 liv. cela fait deux millions 988 mille liv., & 996 mille liv. pour le Ministère public, reste les Cours supérieures. Le Préopinant a dit qu'il falloit payer ces Juges avec munificence; qu'ils auroient un territoire étendu; qu'on homme ne se déplaceroit pas, s'il ne trouvoit de véritables avantages: le Comité proposeroit sans doute de leur donner trois fois plus qu'aux Juges inférieurs; je ne fais que doubler, ce qui me donne pour les Juges des Cours supérieures 672000 liv., pour les Officiers du Ministère public 84000 liv.; le total des premières dépenses du plan du Comité est de 4 millions 740 mille liv. J'aurai plusieurs objets à y ajouter dans mon plan; j'ai un Juge de plus par Tribunal de District; ce qui me fait 2480 Juges à deux mille liv. & une dépense de 4 millions 960 mille liv. : elle excède celle du Comité de 200,000 liv. Si mon plan est plus avantageux, ce n'est pas une telle somme qui doit arrêter l'Assemblée Nationale de France; mais j'observe qu'il faudra, pour les vingt-une Cours supérieures, des bâtimens d'un certain luxe, & que cette dépense sera très-considérable; ensuite l'entretien de ces bâtimens, & l'on sait que l'entretien des bâtimens publics est énorme. Je pourrois ajouter encore les frais communs qui se font dans tous les Tribunaux. J'observerai aussi que votre Comité ne propose que huit Juges par Cour supérieure : j'assure que si une fois vous décrétez ces Etablissement, il sera aisé de vous prouver qu'elles ne doivent pas être de huit, mais de deux & de trente Officiers; voilà quels sont mes calculs; l'excédent de 200,000 liv. me semble compensé. Mon projet n'est donc pas plus cher que celui du Comité.

Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.

On demande à aller aux voix.

M. Folleville. M. Chabroux ayant donné de grands développemens à son plan, il est naturel que le Comité jouisse du même avantage.

Une partie de l'Assemblée propose de continuer la discussion à demain.

On délibère sur cette proposition. — Une première épreuve est douteuse, une seconde est pour la négative.

La discussion est fermée à une grande majorité.

La priorité est accordée à la proposition de M. Chabroux.

On demande à proposer des amendemens.

M. Chabroux. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arrêter le principe, qui n'est pas susceptible d'amendemens; ils ne peuvent porter que sur les les détails qui seront réservés.

Le principe est mis aux voix, & décrété en ces termes, à une très-grande majorité.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Juges de District seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés ci-après. »

La Séance est levée à cinq heures.

Séance du Samedi 24 Juillet.

M. Bouche. Il y a déja huit jours que vous avez rendu un Décret portant que le Roi sera supplié d'envoyer des Troupes à Orange. Ce Décret n'est point encore mis à exécution, & cependant les troubles augmentent dans le Comtat d'Avignon. Il est même à craindre qu'il n'en résulte les plus grands malheurs. Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au Ministre de la guerre, pour qu'il envoie sur le champ des Troupes dans la ville d'Orange & lieux circonvoisins, pour assurer la tranquilité de ce Pays.

M. Rewbel. C'est au Roi que M. le Président doit s'adresser; je demande qu'il se retire par devers lui, pour le supplier de prendre les précautions nécessaires pour que les propriétés que la Nation posséde à Avignon soient en sûreté.

L'Assemblée n'étant point encore assez nombreuse, il n'est rien décidé.

M. Rabaud. Vous avez rendu un Décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les Gardes Nationales du Royaume, vous n'êtes entrés dans aucun détail & chacun les régle à sa fantaisie; il en peut naître des inconvéniens, en conséquence votre Comité de Constitution vous propose le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale ordonne, que son Comité Militaire lui présentera, d'ici à huit jours, les détails relatifs à l'uniforme des Gardes Nationales de France; & quant au bouton de cet uniforme, l'Assemblée Nationale charge pareillement son Comité Militaire de le régler incessamment ».

Le Décret est adopté.

Sur la proposition faite par M. l'Abbé Gouttes, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la guerre sera chargé de payer aux Officiers des ci-devant Gardes Françoises leurs appointemens des six premiers mois 1790, & qu'à compter du 1er Juillet présent mois, cette dépense sera prise sur la liste civile.

M. Chassey. Il se présente plusieurs personnes pour l'acquisition des biens nationaux, situés, soit dans Paris, soit dans les environs. Je ne sais pourquoi ceux qui en jouissent actuellement ne permettent à personne de les examiner. Le Département de Paris n'étant point organisé, il est nécessaire de donner à la Municipalité actuelle les pouvoirs d'exercer les fonctions de Directoire de District, relativement à l'aliénation de ces biens. Voici, en conséquence, le projet de Décret que votre Comité Ecclésiastique vous propose.

« L'Assemblée Nationale expliquant son Décret du 8 Juin, autorise la Municipalité de Paris à remplir les fonctions des Administrations de Département & de District, relativement à l'aliénation des biens nationaux, & ce provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée de Département & son Directoire soit en activité ».

Ce Décret est adopté sans discussion.

M. Chassey. Je vais vous faire lecture de tous les articles décrétés sur le traitement du Clergé actuel. Votre Comité vous prévient qu'il a fait des changemens & des additions aux articles conformément, aux divers amendemens qui ont été proposés & ajournés pendant la discussion.

Il s'est élevé, entre le Comité Ecclésiastique & celui des Pensions, une difficulté sur le traitement à faire aux Evêques conservés, mais qui donneront leurs démissions; le Comité Ecclésiastique a pensé que ces Evêques devoient être traités comme ceux qui seront supprimés. Sur huit Membres qui se trouvoient au Comité des Pensions, lors de la discussion, quatre ont pensé que ces Evêques devoient être réduits à dix mille livres; c'est à vous de trancher la difficulté. Voici l'addition que je vous propose de faire à l'article II, portant: « que les Evêques supprimés jouiront des deux tiers du traitement qu'ils auroient eu, s'ils fussent restés en fonctions, pourvu que le tout n'excédât pas 30,000 liv. ». *Il en sera de même à l'égard des Evêques conservés qui se démettront.*

M. le Camus. Vous avez déterminé que les pensions n'excéderont pas 10,000 liv; ce n'étoit pas la peine d'en faire une Loi, si vous accordez aujourd'hui une somme plus forte.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely. Le Décret relatif au traitement du Clergé actuel, a précédé la Loi sur les Pensions. Le traitement à faire aux Evêques qui donneront leur démission, ne peut être déterminé par les principes de cette Loi; il faut dire tout haut la grande vérité: il y aura dans la démission des Evêques, ou des motifs puisés dans une délicatesse de conscience, sur laquelle l'homme ne peut avoir d'inspection, ou bien dans une opposition formelle au vœu national. Dans le premier cas, vous ne pouvez forcer les Evêques à exercer leurs fonctions; dans le second, vous serez trop heureux d'être débarrassés, même en les payant un peu plus cher, de gens, qui, en restant en place, ne feroient que contrarier votre Constitution.

M. Bouche. Le traitement proposé par le Comité des Pensions, me paroît trop favorable pour des gens ou mal intentionnés, je n'attaque personne, ou qui préféreroient au travail une vie molle & oisive. Je demande qu'il ne soit rien donné à ceux qui ne prouveront pas que leur retraite est nécessitée par des infirmités ou par toute autre cause légitime.

M. Biauzat. La majorité des Evêques s'est constamment montré opposée à votre Constitution; s'ils trouvoient le même avantage en quittant leurs fonctions, qu'en les remplissant, il seroit à craindre qu'ils ne formassent une coalition, de laquelle il pourroit résulter les plus dangereux effets. Qui est-ce qui a déterminé tous les détracteurs de la Constitution? c'est l'intérêt. Eh bien! prenez-les par-là. Ces gens-là savent calculer; sans cela, je ne réponds pas des inconvéniens.

M. Regnault de S. Jean-d'Angely. Je pense, comme le Préopinant, que c'est l'intérêt qui a fait nos ennemis; mais je n'en tire pas les mêmes conclusions. Les Evêques qui se trouveroient forcés à conserver l'exercice de leurs fonctions par le refus qu'on feroit de leur accorder une retraite, dans le cas où ils donneroient leurs démissions, se vengeroient en refusant des dispenses (j'atteste ce fait), ou se serviroient ainsi des pouvoirs qui leur sont laissés, pour arrêter l'action de votre Constitution, dans laquelle vous les avez placés comme des rouages nécessaires. Nous aimons mieux, diroient-ils, vous contrarier, en restant en place, que de nous retirer avec 10,000 livres. Je suis bien persuadé que s'il ne falloit que de l'argent pour faire rentrer dans la classe ordinaire de Citoyens ceux de vos ennemis qui sont à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, pour mettre à leur place des Prêtres respectables & éclairés, vous ne balanceriez pas à faire le sacrifice.

M. le Camus. Nous ne devons avoir aucun embarras sur les dispenses de mariage. Il est évident que le contrat doit être séparé du Sacrement. Que l'on ne croie pas que c'est-là un systême nouveau. Ceux qui seront chargés d'un rapport à ce sujet, trouveront leurs meilleures raisons dans un Ouvrage en deux volumes, publiés il y a deux ans par un des hommes les plus pieux & les plus éclairés, M. Mordenau : cet Auteur prouve que les dispenses de mariage sont du ressort de la Puissance civile. Quand la Loi est sage, il ne faut pas de dispense. Lorsque j'ai cherché quelles étoient les causes de l'empêchement du mariage au quatrième degré, j'ai été fort surpris de trouver, dans un des Canons du Concile de Latran, cette raison : « Comme il y a quatre élémens dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement au mariage ».

M. Lanjuinais. Ceci mérite les plus sérieuses réflexions. On a porté l'audace jusqu'à sommer un Evêque à donner une dispense à un père pour épouser sa fille. Les Prêtres auroit toujours le droit de refuser la Bénédiction nuptiale à ceux qui n'auront pas rempli les formalités.

Après quelques débats, l'article II a été divisé & rédigé dans les termes suivans :

Art. II. « Les Evêques conservés, dont les revenus Ecclésiastiques, &c. Ceux qui, par la suppression effective de leurs Sièges, resteront sans fonctions, auront pour pensions de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus; & à l'égard de ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de donner leurs démissions, leur traitement sera des deux tiers de celui qu'ils auroient eu, s'ils fussent restés dans leurs fonctions, pourvu que ce traitement n'excède pas 10,000 liv. »

Sur l'article XV, qui fixe le traitement des Evêques coadjuteurs, M. Dumetz propose de donner le même traitement à l'Evêque de Babylone, dans l'Evêché duquel il y a beaucoup de Catholiques.

M. .... Je propose aussi de fixer le même traitement à quelques autres Evêques *in partibus*.

M. l'Evêque de Saint-Flour. Je demande un traitement plus favorable pour les Evêques âgés de 70 ans, à qui leur grand âge ne permet pas d'exercer leurs fonctions.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

La proposition de M. Dumetz est renvoyée au Comité des Pensions.

M. Chassey propose quatre articles additionnels, pour être placés à la suite de l'article XVI, ainsi qu'ils suivent :

Art. XVII. Les pensions sur bénéfices, dont les biens se trouvent régis par les Economats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que dessus.

XVIII. Il en sera de même des pensions retenues, suivant les Loix canoniques, en suite de résignation ou permutation, tant des Cures que d'autres bénéfices,

XIX. Les pensions sur la caisse des Economats ; le Clergé, & autres biens Ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes, ou gratifications, dont les revenus Ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du Comité des Pensions, assignées sur le Trésor public.

XX. Toutes Pensions, excepté celles créées par les Curés, ensuite de résignation ou permutation de leur Cure, & celles qui n'étoient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue étoit ordonnée. »

Ces articles sont adoptés.

M. Chassey fait lecture d'un article additionnel, qui doit se placer après l'article XXXVIII.

XXXIX. Les Administrateurs & Desservans des Eglises Catholiques, établies dans l'Etranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire, par le Traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du Receveur du District le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, ordonnera & fera fournir par le même Receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites Eglises, conformément à l'usage, le tout provisoirement, & jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif.

L'article est adopté.

M. le Président annonce qu'il lui a été remis une Adresse par le Maire & les Officiers Municipaux de Montauban.

On en fait lecture.

Ces Officiers disent que, se reposant sur leur innocence, ils ont, jusqu'à ce moment restés impassibles ; mais que se voyant inculpés par les conclusions du Rapporteur de l'affaire de Montauban ; & ne pouvant se dissimuler que l'accusation frappe directement sur eux, ils demandent à être entendus ; ils se reposent sur leur innocence & sur la justice de l'Assemblée.

Cette Adresse occasionne les débats les plus vifs. La partie droite demande l'ajournement de l'affaire à Mardi prochain, afin que les Officiers Municipaux aient le temps de préparer leur défense. La partie gauche consent à ce que les Officiers Municipaux soient entendus, mais elle s'oppose à l'ajournement.

Plusieurs Membres demandent que la Garde Nationale Montalbanoise soit entendue dans sa défense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met aux voix l'ajournement.

Après de longs débats, & après trois épreuves successives, « l'assemblée décide que les Officiers Municipaux de Montauban seront entendus à une Séance extraordinaire, Lundi prochain au soir.

La Séance est levée à trois heures.

Séance du Samedi 24 au soir.

Les Députés de la ville de Paimpol à la Confédération du 14 Juillet, offrent un don patriotique ; l'un d'eux, M. Thomas, porte la parole en ces termes :

« La France a parlé ; vingt-cinq millions d'hommes ont exprimé leur vœu : l'alliance de toutes les parties de l'Empire pour soutenir l'ouvrage de votre sagesse, le serment que tous les François ont fait de vivre & de mourir pour la Constitution ; voilà le plus bel éloge de l'Assemblée Nationale. Il étoit depuis longtems dans tous les cœurs, il a été au même instant dans toutes les bouches ; il a retenti dans l'univers, & ce cri d'un grand Peuple, qui sera bientôt le modèle de tous les autres, va réveiller ceux qui dorment encore dans la servitude : vous leur avez révélé le secret de leurs droits, trop long-tems méconnus. Ils les ressaiseiront, ils rompront leurs chaînes, comme vous avez brisé toutes celles qui nous entouroient, &, régénérateurs de votre Pays, vous deviendrez les bienfaiteurs, les libérateurs du monde.

» L'admiration des siècles sera votre récompense ; vous en avez déjà obtenu une non moins précieuse, l'amour & la reconnoissance de vos Concitoyens : ils bénissent vos travaux, ils répètent vos noms avec transport, ils les apprennent à leurs enfans avec les mots de Patrie & de Liberté. La France sera heureuse, & le spectacle de son bonheur fera votre bonheur & votre gloire.

» Fiers d'avoir déjà été les organes des habitans de la Ville de Paimpol au Pacte de famille des François, nous ne nous honorons pas moins de vous apporter l'hommage de leur respect & de leur dévouement ; vous l'avez plusieurs fois reçu ; mais ils aiment à répéter ce qu'il est si doux pour eux de sentir : ils osent le dire, la Révolution n'a pas eu de plus fermes soutiens ; ni l'Assemblée Nationale d'admirateurs plus sincères. Epuisés par leur zèle, & leurs nombreux sacrifices, les habitans de Paimpol ont cherché autour d'eux ce qu'ils pourroient encore offrir à la Patrie ; ils n'ont trouvé que leurs boucles d'argent, leurs femmes y ont joint des bijoux : nous venons les déposer entre vos mains. Ce tribut de notre patriotisme, eut été plus digne de vous, si nos ressources avoient égalé notre courage à déjouer les sourdes menées des ennemis du bien public, notre vigilance à assurer la perception des impôts, & notre infatigable ardeur à soutenir la plus belle des Révolutions ».

(On interrompt plusieurs fois par des applaudissemens).

M. le Président. L'Assemblée Nationale applaudit au zèle qui vous anime ; elle a entendu avec une vive sensibilité l'expression de votre Patriotisme, & reçoit avec satisfaction le don que vous lui présentez. Puissent tous les François mériter, comme vous, ses éloges ! Elles vous invite à assister à sa Séance.

Succession de Jean Thierry.

M.... Rapporteur. La succession de Jean Thierry existe-t-elle ? Il n'est pas permis d'en douter d'après une foule de faits accumulés qui la constatent. Jean Thierry tint toutes ses richesses du legs universel porté au testament de Stipaldy son coassocié dans le commerce, lequel l'avoit adopté pour son frere. Ce testament est reconnu : il contient un détail énoncratif de propriétés Foncieres & de titres de créance, deux certificats d'Ambassadeurs de France à Venise attestent l'existence de Thierry & de son hérédité. Quels sont les biens qui composent cette succession ? Ce sont des capitaux sur l'Hôtel des Monnoies de Venise, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & trois maisons situées à Corfoux. Quel est l'intérêt de l'Etat à l'examen de cette succession ? C'est de donner, d'une part, des Juges aux parties contendantes, afin que la Justice soit rendue, & de l'autre part d'approprier au trésor public une succession opulente qui lui seroit dévolue à titre de deshérence. Qui peut statuer sur cette question ? L'Assemblée Nationale. En l'année 1781 il a été établi une commission du Conseil pour la juger ; les prétendans éconduits par d'anciens arrêts demandent un nouveau tribunal, deux seuls restent en Litige, & en consentant à la prorogation d'une commission qui ne réunit pas la confiance, ils désirent qu'elle ne juge qu'à la charge de l'appel.

Le Rapporteur présente un projet du décret tendant 1°. à la prorogation provisoire de la commission en la rendant appellable, tant pour l'avenir que pour les jugemens rendus. 2°. A la concession d'un nouveau délai de six mois en faveur des contendans pour justifier de leurs droits.

M. Bouchot. Je demande qu'il soit fait des informations auprès de la République de Venise pour connoître les sommes qu'elle a payées aux Ministres ou aux prétendans à l'hérédité.

M. Goupil. La succession de Jean-Thierry me paroît ressembler *à la dent d'or* de l'enfant de la Silésie. Les Savans se disputèrent, se dirent force injures, pour combattre ou prouver l'existence & la possibilité de ce prétendu phénomène. Voilà l'histoire de la conduite de tous les contendans à cette hérédité imaginaire. Si cette succession existe, les héritiers doivent aller à Venise, demander l'exécution du testament crée sous les Loix de cette République. Je crois donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Dumetz. Ce n'est pas une Commission dans l'acception ordinaire de ce terme, qui a été établie pour cette affaire, mais un Tribunal institué par un pouvoir légitime, lorsqu'il n'y en avoit point d'autres qui puissent en être légalement saisis. D'après ces principes, on ne doit pas raisonnablement accorder aux contendans déjà jugés, la faculté d'appeller de Jugemens déjà rendus.

M. Prieur. Vous ne pouvez détruire par un appel facultatif des Jugemens rendus en dernier ressort, & auxquels les parties ont acquiescé en renonçant aux voies de requête civile ou de cassation.

L'Assemblée renvoie cette affaire au Comité pour proposer un nouveau projet de Décret.

La Séance est levée à 10 heures.

Seance du Dimanche 25 Juillet.

M. Nolf, Curé de Saint-Pierre de Lille. Qu'il est consolant pour un Pasteur, dont le devoir indispensable est de plier la jeunesse à l'obéissance & à la subordination dues à la puissance souveraine de la Nation, d'apprendre qu'un Militaire respectable, M. Boisfragon, ancien premier Capitaine du Régiment d'Orléans, s'occupe à rassembler de jeune Citoyens de 7 à 14 ans, à leur faire chérir la nouvelle Constitution du Royaume, à leur apprendre à la défendre, & à faire germer dans leur cœur l'amour le plus pur & l'attachement le plus sincère à la Patrie. Je pense que l'Assemblée Nationale écoutera, avec intérêt, la lecture que je suis chargé de lui faire de ces jeunes Citoyens.

M. Nolf fait lecture de cette adresse, elle se termine ainsi.

« Les droits de l'homme, que vous avez assurés par vos Décrets, sont gravés dans notre mémoire en traits ineffaçables, il n'est pas difficile d'inculquer dans son esprit des connoissances aussi simples & aussi naturelles. Vos Loix ont pour bases ces principes sacrés, elles rendront heureux tous ceux qui sont soumis à leur empire. Nous venons de consacrer à l'Eternel notre drapeau, il sera toujours l'emblême & le gage de notre union civique & de notre dévouement à la Patrie ; nous venons de promettre au pied de l'autel d'être fidels à la Nation, à la Loi & au Roi. Ce serment, qu'on ne peut exiger de notre âge, est l'expression libre & sincère de nos sentimens : nous n'en professerons jamais d'autres, nous vivrons pour notre Patrie, & nos derniers soupirs seront encore pour elle ».

Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissemens.

On fait lecture de deux Lettres de M. la Luzerne. Il annonce dans la première, que dans l'isle de Saint-Martin, les Citoyens ont forcé le Régiment de la Guadeloupe de venir avec eux dans la partie hollandoise pour délivrer un François ; détenu pour dettes, ils ont élargi les prisonniers & maltraité la sentinelle. — Par la seconde, le Ministre prévient que les Soldats, qui ont excité des troubles à la Guadeloupe, ont exigé de l'Assemblée coloniale des certificats de bonne conduite.

Après une légère discussion, l'Assemblée a envoyé ces Lettres aux Comités de Marine & des Colonies réunies.

M. Vernier demande que l'on s'occupe sans relâche de la discussion du rapport de M. le Brun sur toutes les parties de la dépense publique ; il se plaint de l'inexactitude des Membres de différens Comités, & la présente comme la cause de la lenteur de plusieurs opérations importantes.

M. Garat. La cause véritable de cette inexactitude & de cette lenteur, c'est que la même personne est d'un grand nombre de Comités. Je demande que l'Assemblée décide qu'on ne pourra être désormais que d'un seul, & qu'elle force à opter.

M. Chabroux représente que cette motion tend à gêner la confiance de l'Assemblée, & que c'est aux Membres honorés de cette confiance a examiner, dans leur conscience, s'ils peuvent remplir tous les devoirs auxquels ils se sont consacrés.

M. Beaumetz. Cette motion plusieurs fois présentée a toujours été rejettée ; une semblable disposition auroit été sage & utile lors de l'établissement des Comités : elle ne tendroit aujourd'hui qu'à tripler la durée de la Session actuelle. La desorganisation des Comités les obligeroit à recommencer leurs opérations.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Le Comité des Finances, ayant pris en considération l'empressement que témoigne le Public de voir les assignats substitués aux billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse d'assignats, fait un rapport à ce sujet, & présente le projet de Décret suivant :

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit :

1°. A compter du 10 Août prochain, les Assignats crées par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, 16, 17 Avril, & 1^r Juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire, contre les Billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse d'Assignats qui seront présentés à cet effet par le Public jusqu'à la concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation.

2°. Il ne sera délivré en échange des Billets de la Caisse que mille Assignats par jour de 1000 liv., de 300 liv. & de 200 liv. indistinctement Il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui voudroient échanger leurs Billets.

3°. Pour ne pas interrompre les échanges & être assuré que le service du Public sera rempli, les sommes qui pourroient être fournies au Trésor public continueront à être délivrées au premier Ministre des Finances en Billets de la Caisse d'Escompte, portant promesses d'Assignats, jusqu'à la concurrence de 95 millions : laquelle somme avec celle de 170 millions due à la Caisse d'Escompte, plus celle de 135 millions déjà fournie par ladite Caisse en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, 19 Juin & 13 Juillet, compléteront celle de 400 millions d'Assignats qui ont été destinés pour le service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en seront faits, serviront à éteindre en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'Escompte.

M. le Camus. Il y a un fait sur lequel je demande un éclaircissement. M. le Premier Ministre des Finances a dit lui-même que le service de l'année se feroit sur les 400 millions, & qu'il y auroit encore onze millions de reste.

M. Lecouteux. Le Premier Ministre des Finances doit incessamment vous adresser un Mémoire, dont la lecture a été faite au Comité des douze. Il reprend tous les articles de l'apperçu, pour résultat duquel il vous avoit annoncé onze millions de reste, il représente à chacun des articles les diminutions de recette, qu'il n'avoit pu prévoir, & les augmentations de dépense, occasionnés par vos Décrets. Les 95 millions qui restent sur les Assignats fourniront au service pour les deux ou trois mois suivans.

M. le Camus. Cette explication me paroît très-affligeante sur quoi vivrons-nous les trois derniers mois de l'année ? Il est indispensable de chercher à savoir pourquoi l'on dépense ainsi. Vous verrez dans le compte que vient de donner M. Necker 220 millions d'anticipation : je vois bien leur échéance ; mais je ne vois pas à quelle époque elles sont entrées dans le Trésor public ; si elles sont antérieures au moment où vous les avez proscrites, il faut qu'on nous l'apprenne : ce qui est clair, c'est que les revenus se dissipent. On parle de responsabilité, & on ne l'exerce pas : en voilà le moment : vous verrez une somme considérable, pour dettes de M. Artois. Pourquoi les paye-t-on ? Pourquoi paye-t-on les dettes d'un particulier ? le Frère du Roi n'est qu'un particulier. (On applaudit.) Remarquez la conduite du Ministre ; j'ose même le dire, la conduite de votre Comité des Finances. (On applaudit.) On demande des sommes de vingt millions, & pour les obtenir on présente des apperçus, des vues spéculatives ; quant on voit la facilité de l'Assemblée, on demande 45 millions, aujourd'hui ce sont les 400 millions tout entiers. Vous avez décrété que des renseignemens seroient donnés, on ne les donne pas.......

Je crois avoir dit qu'au mois de Janvier M^e la Mark a reçu 120,000 liv., parce quelle avoit un logement *gratis* aux Thuileries, & qui lui a été ôté ; on a fait porter cette somme sur le Garde-Meuble, afin de dépasser. Nous avons la preuve que tout se fait ainsi. Un particulier, dans le mois de Février, a fait passer une rente viagère de 15000 liv, sur une

autre tête. Heureusement que la Chambre des Comptes a arrêté cet arrangement. Voilà comme les revenus se dissipent, voilà comme on suit les anciens erremens. Je demande que le Comité mette sous les yeux de l'Assemblée, par la voie des Rapports & par celle de l'impression, tous les renseignemens qui lui sont demandés, & qu'il ne soit voté aucune somme pour le Trésor public, avant que M. Necker ait rendu compte des payemens qu'il a fait à M. Artois, & qu'il les ait rétablis dans la caisse.

M. Beaumetz. J'adopte les conclusions de M. le Camus, je dois seulement relever une inexactitude, en observant que M. Necker, dans l'Apperçu qu'il vous a présenté, dit qu'il a fait fonds de la rentrée de la Contribution patriotique, & de la Gabelle & autres Droits supprimés; après les 95 millions qui restent en assignats consommés, ces deux ressources demeureront encore. Quant aux anticipations, nous pouvons assurer qu'on n'en a fait aucune depuis que vous en avez défendues, à moins qu'on n'ait échappé à notre vigilance.

M. Fréteau. On devoit acquitter 140 millions d'anticipations dans l'année 1790; au mois de Mai, cet acquittement devoit être de 60, & quelques millions; on n'a payé jusqu'à cette époque, que 26 millions. Lorsque M. le Camus insiste pour que cet objet soit connu de France entière, il a raison. Il faut connoître ces anticipations qui sont payées, ce qui reste à payer, quels sont les Départemens qui sont en retard pour les Impositions, quels sont les Receveurs-Généraux qui n'ont pas payé; il faut exiger sur tout cela les Pièces justificatives; on doit attacher la plus grande importance à la perception des Impôts territoriaux; je sais que les Contribuables ne les refusent pas, mais qu'ils ne leur sont pas demandés. Il est évident que l'homme auquel vous laissez cet argent, le mangera; c'est préparer des moyens des résistances.

M. Anson. Le Préopinant paroît étonné de ce qu'au mois de Mai on avoit payé une si petite somme des anticipations; je vais expliquer comment cela se fait; ce n'est qu'au mois d'Avril que vous avez défendu de les renouveller; celles qui avoient été renouvellées, ne sont payables qu'une année après. Ce n'est qu'à l'époque de votre Décret qu'on a cessé d'en renouveller, & qu'on commence d'en payer.

M. Fréteau demande qu'on ajourne à trois jours le projet de Décret présenté au nom du Comité des Finances. Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de Décret, & l'ajournement à Mercradi.

M. l'Abbé maury. J'ai voulu voir si le compte que M. Necker vient de donner des Finances, depuis le mois de Mai 1789 au mois de Mai 1790, est garanti. Il est rédigé par M. Dufresne, & porte seulement ces mots: *vu Necker.* Je demande qu'il soit *certifié véritable* par ce Ministre; si nous découvrons quelques péchés d'omission ou de commission, M. Necker les avouera comme nous, parce qu'il n'aura rien certifié.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture d'un Mémoire de M. Necker sur les circonstances qui ont changé le résultat de l'apperçu spéculatif qu'il a présenté le 31 mai, & sur les variations survenues dans la recette & dans la dépense: l'Assemblée ordonne l'impression de ce Mémoire & le renvoie au Comité des Finances.

M. Dupont rend compte du travail qu'il a fait pour le remplacement de la Gabelle & des droits supprimés; il en expose les difficultés; il annonce que ce travail est fait, & qu'il sera mis à la fin de la semaine sous les yeux de l'Assemblée.

M. Vernier annonce également que l'Etat de la perception des impositions dans les différens départemens est rédigé.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

La Séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

Au moment, Monsieur, où je prenois la plume pour vous prier d'insérer un *Errata* dans votre feuille, je reçois les papiers de Londres, & j'y remarque un article dont je m'empresse de vous faire hommage, attendu qu'il est trop long pour entrer dans le GAZETTIN.

Mais commençons par l'*Errata.*

Dans votre n°. 196, du Dimanche 18 Juillet, page 819, 3me colonne, article *Mélanges*, vous avez eu la complaisance d'insérer un article de moi, dont l'objet étoit d'indiquer l'Ecrivain Anglois qui m'a fourni le plan du GAZETTIN. Au lieu d'imprimer Gazettin, on a imprimé *Gazettier*, ce qui n'est pas la même chose, vous concevez, Monsieur, que cette inadvertence des Compositeurs rend l'article inintelligible.

Il s'agit de cette petite feuille, format de la Gazette de France, & lui servant à-peu-près de Supplément, qui, à l'époque où j'en ai accepté la rédaction, étoit connue sous le nom de *Bulletin.*

Dans la Lettre dont il s'agit, j'avois l'honneur de vous dire, Monsieur, que, faute d'espace, je ne pouvois faire usage d'une quantité de morceaux qui me tomboient souvent sous la main, & que je me serois un plaisir de vous les offrir. Comme vous avez eu l'honnêteté d'accueillir ma première offrande, j'ai l'honneur de vous adresser le parallele suivant, qui m'a paru avoir au moins le mérite de l'à propos, je le tire de la feuille angloise, intitulée, *The Gazetteer*, du Mardi 13 Juillet.

Tableau de l'état actuel de l'Angleterre & de la France.

Il semble que le Destin ait absolument voulu que ces deux Nations fussent dans un état de contradiction éternelle. Le contraste qu'elles présentent dans le tableau suivant, vient singuliérement à l'appui de cette observation générale.

L'Angleterre dispense les titres en gros. — La France a aboli tous les titres.

L'Angleterre a confirmé l'acte du Test. — La France a établi la tolérance universelle.

L'Angleterre n'a pas pourvu convenablement aux besoins de son Clergé inférieur, & n'a pas cru digne de son attention de forcer les dignitaires à faire leur devoir. — La France a mis son Église sur le pied de l'égalité; a augmenté le salaire de son Clergé inférieur, diminué celui du Clergé supérieur, lui a strictement enjoint la résidence, & lui a prescrit de remplir ses saintes fonctions.

L'Angleterre, depuis que M. Pitt est à la tête de l'Administration, n'a cessé d'augmenter ses taxes, a tellement surchargé ses fabriquans, qu'elle a découragé l'industrie, & chassé de son sein nombre de ses plus utiles artisans. — La France diminue ses taxes, en a supprimé les plus oppressives, particuliérement celles qui nuisoient aux manufactures; par ce moyen elle a encouragé les fabriquans étrangers à s'établir chez elle, & a suscité dans ses Domaines l'esprit d'industrie & d'émulation.

L'Angleterre a souffert que son Ministre introduisît le système destructeur d'affermer ses taxes. — La France a supprimé ce mode de collecte, & a anéanti les Offices de fermiers des taxes.

L'Angleterre a accru sa dette Nationale au milieu d'une paix profonde; on l'a même vu chaque année ajouter quelques nouvelles. — La France, après avoir supprimé une multitude de taxes, au milieu du tumulte & de la confusion, s'est attachée à diminuer ses dépenses au niveau de ses revenus détériorés, & à liquider sa dette Nationale à force d'économie.

L'Angleterre s'est soumise à entendre paisiblement établir en principe que toute considération doit céder à celle du revenu. — La France a posé en principe fondamental, que les droits de l'homme & du Citoyen ne peuvent jamais être envahis pour quelque considération que ce soit.

L'Angleterre a souffert que la procédure par Jurés, ce grand bouclier du Citoyen contre les attaques du Pouvoir arbitraire, & le plus fort pillier de la Constitution, fût sacrifié à l'Excise. — La France a établi la procédure par Jurés, & aboli le mode sommaire de procéder auquel elle avoit été long-tems accoutumée, & dont elle connoissoit les conséquences funestes.

L'Angleterre a un Parlement rempli d'hommes à places, qui, constituant une majorité, entraînent la décision de toutes les questions. — La France n'a pas même permis à ses Ministres de voter dans son Assemblée, dont elle a également exclu toute autre dénomination d'hommes à places.

L'Angleterre est représentée par des hommes, à l'élection desquels on peut dire avec vérité qu'elle n'a aucune part; puisque des Bourgs tombés en déclin, ou en tenure de l'Aristocratie, en nomment les deux tiers, sans consulter le Peuple. — La France, pour mieux égaliser la représentation de ses Citoyens, a divisé la totalité du Royaume en Districts, de manière que tous les membres choisis auront le même nombre de commettans.

L'Angleterre a étendu l'usage de l'Excise. — La France a aboli la Gabelle.

L'Angleterre a restreint la liberté de la Presse, & l'a assujettie à des dangers qui forcent les hommes doués de talens à s'adonner à d'autres occupations. — La France a défini avec clarté la liberté de la Presse, & lui a assuré une protection suffisante pour engager la fleur de ses Citoyens à en faire usage, & à la regarder comme la route qui conduit aux honneurs.

L'Angleterre rafine tous les jours sur les principes des *Torys.* — La France a adopté & perfectionné les principes des *Whigs.*

Si les Anglois, Monsieur, sont connoisseurs en ces sortes de matières; si nous ne devons pas rougir de les reconnoître pour nos Maîtres; vous trouverez comme moi un double avantage à publier ce parallèle. Premièrement, rien de plus encourageant pour nos Législateurs infatiguables, que de leur faire voir que ce ne sont pas ceux-là seuls qui doivent recueillir le fruit de leurs travaux; qui savent les apprécier; mais que des étrangers, des rivaux, en proclament la sagesse. En second lieu, il est bon que nous soyons nous-mêmes affranchis de la crainte de nous aveugler sur notre propre cause; on nous dit, on nous répète tant qu'il faut attendre l'expérience, que c'est, en quelque sorte l'anticiper, que d'écouter ce que pensent des résultats de tant de bouleversemens, des hommes neutres, désintéressés, parconséquent impartiaux. *L'ancien Rédacteur du Courier de l'Europe.*

AVIS DIVERS.

Le Bureau de M. *Hemery*, chargé du recouvrement des Pensions Militaires, à Paris, rue S. Lazare, n° 13, existe toujours; & c'est mal à propos qu'on répand depuis quelque tems, dans les Provinces, que M. Hemery va le quitter.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 26, *Louis IX en Egypte*, par MM. *Guillard* & *Andrieux*, musique de M. *le Moyne.* En attendant la 1re repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 26, la 5e repréf. de *Barnevelt*, Trag. nouv.; & *l'Oracle*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 26, *la fausse Magie*; & la 41e repréf. de *Raoul Sire de Créqui.* Dem. 27, la 18e repréf. de *la Soirée orageuse*; & *Pierre-le-grand.* En attendant la 7e repréf. du *Chêne Patriotique.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 26, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital. musique de divers Auteurs. Dem. 27, la 7e repréf. de *la Famille Patriote.* En attendant la 1re repréf. de *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra Ital. musique del Sgr *Tarchi.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, *l'Amant Femme-de-Chambre*; *le Mensonge excusable*, Com. en 1 acte; & la 3e repréf. du *Courtisan devenu Citoyen*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 26, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 26, à la Salle des Elèves, la 15e repréf. de *la Confédération du Parnasse*; *la Croisée*; & la 2de du *Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 26, *Madame des Travers*; *l'Habit fait l'Homme*; la 5e du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *la Mine est trompeuse*, en 1 acte; & *Arlequin Pâtissier*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 26, *le Charlatan*; *l'Epreuve raisonnable*, Pièces en 1 acte; & *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 26, *Virginie*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 26 Juillet,

		l.	f.	d.
de	200 liv.	1	13	8
	300 liv.	2	10	6
	1000 liv.	8	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 208. MARDI 27 JUILLET 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 Juillet.

Le Prince Royal est arrivé le 28 Juin à Gottorp; le vent contraire l'a retenu neuf heures sur le grand Belt & six sur le petit; le 30, S. A. R. est allée à Rendsbourg, & y a assisté aux manœuvres des troupes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 Juillet.

Notre Ministère a répondu aux propositions tardives du Gouvernement Stadhoudérien, en faveur des Provinces Belgiques, ainsi qu'à ses offres d'amitié & de bonne intelligence. On se connoît de part & d'autre. Chacun agit de son côté, prend le ton qui lui convient, & ne trompe personne. Voici la Note que le Roi a fait remettre à LL. HH. PP.

« Sa Majesté, très-sensible à l'intérêt amical que les Etats-Généraux des Provinces-Unies lui avoient fait témoigner sur la tournure favorable que paroissoient prendre les négociations entamées pour le rétablissement & le maintien de la tranquillité, s'empresse de les assurer que de sa part il contribuera à leur succès par toutes les facilités compatibles avec la dignité de sa Couronne & sa propre sûreté, ainsi que pourront s'en convaincre par la suite L. H. P. & toute l'Europe, quel qu'en puisse être le résultat. Sa Majesté, de concert avec son alliée l'Impératrice de toutes les Russies, donnera les mains aussi, sans difficulté, à un armistice avec la Porte, dès qu'elle aura déclaré qu'elle consent & admet pour préliminaires les conditions de la plus grande modération qui lui seront proposées, & que moyennant cela, on sera fondé à pouvoir espérer raisonnablement le prompt & solide rétablissement de la paix; mais il est de toute impossibilité, en échange, que S. M. puisse en user de même à l'égard de ses Sujets Belgiques :

1º. Parce qu'un Souverain, ni directement, ni indirectement, ne peut traiter, comme de Puissance à Puissance, avec des sujets rebelles.

» 2º. Parce qu'après avoir épuisé sans aucun fruit tous les moyens imaginables de bonté & de condescendance, il ne lui reste plus, à son grand regret, que la voie des armes pour les faire rentrer sous l'obéissance de leur légitime Souverain.

» 3º. Parce que le moyen proposé, bien loin de rapprocher ce moment desirable, ne seroit propre qu'à l'éloigner encore davantage; & enfin,

» 4º. Parce que les Sujets rebelles, qui peuvent d'un moment à l'autre se donner la paix, & assurer leur parfaite tranquillité pour tous les tems à venir, en acceptant le rétablissement de leur ancienne Constitution, sous la garantie des Puissances maritimes, & parfaite amnistie pour le passé, n'ont pas besoin d'un armistice.

» Il paroît d'ailleurs à S. M. que l'état présent des choses aux Pays-Bas ne peut pas être envisagé comme plus urgent qu'il ne l'étoit, lorsque les Sujets rebelles des Pays-Bas ont pu se permettre impunément les plus grands excès imaginables de toute espèce vis-à-vis de leur Souverain; & que, si alors la sûreté & la tranquillité de la République n'ont pas paru menacées, elles ne doivent pas plus le paroître dans ce moment-ci, auquel il ne reste plus au Roi, pour rétablir l'ordre & la tranquillité aux Pays-Bas, ou pour s'y conserver ce qui lui en reste, que les moyens que l'aveugle obstination de ses Sujets rebelles l'a forcé à employer. S. M. croit devoir supposer qu'il est de l'intérêt politique de L. H. P., des principes du bon voisinage, & de l'intérêt commun des Puissances Souveraines, que ses Provinces Belgiques rentrent plutôt que plus tard sous la domination de leur légitime Souverain : & (à moins qu'elles ne soient dans l'erreur à cet égard), elle se flatte que, bien loin de regarder comme préférables des moyens qui ne seroient propres qu'à éloigner le rétablissement de la tranquillité, au lieu de le rapprocher, elles emploieront vis-à-vis de ses Sujets rebelles, le langage qui leur paroîtra le plus propre à les faire rentrer en eux-mêmes, & à faire cesser par une prompte & parfaite soumission aux conditions (dont il a été fait mention ci-dessus), tous les malheurs auxquels ils s'exposent par la continuation de leur coupable procédé vis-à-vis de leur Souverain. Sa Majesté Apostolique en sera très-redevable à L. H. P. les Etats-Généraux; & elle les assure bien cordialement qu'il lui sera très-agréable de voir renouer & consolider par-là les liens de la sincère amitié & bonne intelligence qu'elle desire pouvoir cultiver soigneusement à l'avenir avec L. H. P. *Le Baron* DE BUOL-SCHAUESTEIN.

ITALIE.

De Naples, le 3 Juillet.

La Reine est accouchée hier très-heureusement d'un Prince, à qui on a donné les noms de *Léopold-Jean-Joseph.* Sa Majesté est aussi bien que son état puisse le permettre. Il y a eu à cette occasion grand *baise-main* à la Cour. Sa Majesté a diné en public. La Ville sera illuminée pendant trois jours.

De Venise, le 3 Juillet.

Une nouvelle direction du Pô donne lieu à un différend entre le Pape & la République. Des digues construites par les habitans du Ferrarois, ont empêché que ce fleuve ne continuât à leur enlever de bonnes terres, & l'ont forcé à refluer à travers le territoire de Venise. Les Vénitiens prétendent que ce changement les autorise à établir des péages, & ils ont placé deux barques armées à l'embouchure du Pô pour soutenir cette prétention. Ces barques font payer, non-seulement les Ferrarois, mais même les Commerçans des autres Nations. On ne doute pas que la République ne reçoive de tous côtés des plaintes contre cette innovation.

De Parme, le 11 Juillet.

Les Députés de l'Etat de Milan ont terminé leurs Séances, & choisi trois d'entre eux pour porter leurs doléances au pied du Trône. Ces trois Députés sont MM. le Marquis Antoine Visconti, Dom Alexandre Cacezzi, & le Marquis Botta. On croit qu'ils partiront pour Vienne incessamment.

L'Infant vient de procurer un soulagement au Peuple de cette Capitale, en faisant baisser le prix du bled. Les approvisionnemens que son Altesse Royale avoit fait faire depuis un an, se délivrent au Public pour les trois quarts du prix comptant. Il lui en coûtera environ deux cens mille livres pour cet acte de bienfaisance; mais il redouble l'amour de ses Sujets pour sa personne, & ne peut produire qu'un très-bon effet pour la tranquillité de ses Etats.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 4 Juillet.

La Reine est entièrement décidée à prendre les bains chauds. De Lisbonne elle se rendra en conséquence Lundi prochain dans son Palais de Terrero, avec toute la Famille Royale, pour être plus à portée de prendre ces bains.

Il paroît que les troubles qui s'étoient élevés du côté de Rio-Janeiro sont entièrement appaisés, & le projet qu'on avoit d'y envoyer des troupes & des gens de justice pour y rétablir le bon ordre, est aujourd'hui tout à fait abandonné.

AMÉRIQUE.

Civilisation des Onéida.

Nous avons annoncé, il y a quelque tems, le projet qu'une peuplade d'Indiens avoit formé de se constituer en Corps social, de se donner des Loix, & de faire serment de les respecter. Ce projet est accompli : nous venons de recevoir le Code constitutionnel que ces Sauvages ont adopté.

On ne sauroit imaginer un événement dont le Philosophe eût plus d'intérêt à être spectateur, que celui de la civilisation d'une horde de Sauvages & de sa formation en Corps de société. En vain depuis long-tems, & dans ces derniers tems sur-tout, nous avons approfondi les causes, les principes, le but de l'association; en vain nous avons réduit à ses clauses les plus simples, ou expresses, ou tacites qui en sont la base; nous n'avons point d'idée de la succession de besoins, de la série d'expériences qui pourroient amener des familles éparses à changer, de propos délibéré, la possession de biens communs en la propriété de biens particuliers, à renoncer, d'un commun accord, à l'indépendance pour acquérir la Liberté, à préférer à l'exercice complet de toutes les facultés de l'homme, qui n'est modifié par la volonté de personne, une sûreté sous la sauve-garde de tous, qui ne s'entretint que de sacrifices, & qui ne commence à n'avoir du prix que pour celui qui possède déjà plus de biens conventionnels qu'il n'en peut conserver sans le secours de ses semblables, qui, sous ce rapport, ne sont plus ses égaux.

Il y a si loin de l'agrégation imparfaite des familles errantes que rassemble le besoin d'une commune défense, à une association réfléchie, où tous les intérêts respectifs sont stipulés; il y a si loin de l'état fédératif de ces familles à l'état de cité, que ce n'est assurément point du moment où le rassemblement commence que date la convention sociale; que cette convention suppose déjà l'état de société; que l'on ne sauroit concevoir l'homme instruit de ses droits, & les stipulant avec prudence, qu'après de longues périodes de désordre, d'anarchie, de despotisme; & qu'enfin ce n'est qu'à travers tous les inconvéniens de l'agrégation, qu'on voit les hommes arriver aux avantages de la société.

Le Philosophe chercheroit donc en vain ce beau spectacle, que, sans doute, la terre n'a jamais présenté, d'une Nation sauvage passant d'elle-même à l'état de société régulière. Il verra quelquefois des hommes entassés, qui ont mille & mille fois regretté l'état de nature, sans pouvoir le reprendre, s'aviser de tourner leur désastreuse accumulation vers un but raisonnable, marquer un terme aux extravagances de leurs Chefs, & rendre aux volontés associées la liberté & la force qu'elles n'auroient jamais dû perdre. Quelquefois aussi il verra un Peuple sauvage, où l'instinct fait naître le vague desir de tirer de l'association les avantages qu'elle peut offrir à sa perfectibilité, recevoir d'ailleurs & accueillir avec docilité des Loix sociales, mûries par la douloureuse expérience de cinquante générations. Pour l'antiquité, les Instituteurs de ceux ci furent des Dieux : pour tous les âges, les Libérateurs de ceux-là furent des Héros.

Mais dans ces grandes révolutions, les seules dignes de mémoire, ce n'est pas seulement témoin, c'est Auteur que le Philosophe doit être; car si ces hommes entreprenans, qui font les destinées des Nations, ou civilisées, ou barbares, n'ont point approfondi les vrais principes de l'association qu'ils veulent perfectionner; si le Peuple, qui obéit à leur impulsion, n'est pas amené à la connoissance de ses véritables intérêts, c'est un malade qui se tourne & retourne péniblement sur sa couche, & dont chaque attitude nouvelle redouble les souffrances.

Le Brabant nous offre l'exemple du premier Peuple : les déserts de l'Amérique Septentrionale vont peut-être nous offrir l'exemple du second.

Nous plaçons ici l'acte singulier d'association de la Nation sauvage des ONÉIDA, fait sous les auspices & la dictée d'un François. Ceux des amis de l'humanité qui la croient intéressée à ce que leurs frères *Sauvages* se civilisent, de quelque manière que ce soit; ceux qui ne voient dans l'état de société que les avantages qu'il peut avoir sur l'état de nature, éprouveront en lisant cette pièce, ce tressaillement de surprise & de joie que nous a causé sa première vue : mais ceux qui savent combien l'état de dispersion est préférable à celui d'une agrégation vicieuse; ceux qui voient dans l'avenir la longue & pénible carrière d'événemens historiques où se jette l'imprudente Tribu qui veut s'élever au rang des Peuples, le sang & les larmes qui arrosent une route politique mal entreprise, ceux-là gémiront de ce que le brave homme qui a conçu le projet de placer les ONÉIDA dans le nombre des Nations policées, ne leur ait donné pour Code constitutionnel que vingt articles confus, inexacts, mal digérés, où l'on trouve tour-à-tour les fondemens d'une Loi agraire, & de mauvais réglemens de Police, une obscure division de Pouvoirs, & un traité de Commerce, la liberté de la Presse & du Culte à côté d'une profession de Foi; l'Ordre des *Capucins* associé à la fondation d'une Société, une Ambassade au Pape, une sorte de déclaration de Souveraineté, & une donation au Législateur.

Voici cette Pièce extraordinaire & curieuse.

Civilisation des Indiens, par M. *le Tonnellier de la Mahotière*, aidé de trois autres François, & Plan du Gouvernement qu'il leur a donné, lequel est exactement suivi par la Nation des Oneida, la première des six fameuses Nations, & a été adopté par les autres.

La Nation souveraine & libre des Onéida, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les terres situées dans l'étendue de notre Souveraineté seront distinguées à perpétuité & à jamais par bornes & limites; elles seront soigneusement arpentées, divisées en portions égales, à chacune desquelles il sera fixé pour toujours un numéro, & il sera fait du tout des Cartes en grand, lesquelles seront conservées dans la principale salle du Grand-Conseil de notre Nation.

II. Le Grand-Conseil nommera aux places d'Inspecteurs-Terriers, deux Citoyens recommandables par leur probité, par leur zèle pour les intérêts de la Nation, & versés dans la partie de l'arpentage, lesquels seront chargés de surveiller l'arpentage de nos terres, de veiller à ce qu'elles soient exactement distribuées par égales portions à chaque individu de notre Nation, & proportionnellement à chaque famille, à ce qu'elles soient affermées, ou en totalité, ou mieux en partie, au plus grand avantage de tous & d'un chacun; & en cas de contestations entre Citoyen, en matière territoriale, justice leur sera faite, & ils seront mis d'accord par lesdits Inspecteurs-Terriers, lesquels, quatre fois par an, rendront compte de leurs opérations au Grand-Conseil.

III. Le Grand Conseil nommera aussi deux Arpenteurs, hommes d'une capacité & d'une probité reconnues, lesquels, sous les ordres des deux Inspecteurs-Terriers, arpenteront nos terres, soit en général, soit en particulier; les diviseront, les numéroteront, veilleront à la conservation des bornes, limites & lisières de nos terres, les remplaceront au besoin, & dresseront des cartes exactes de leurs opérations, soit générales, soit particulières, afin d'éviter toutes contestations avec les Etrangers & sur-tout entre Citoyens, sur le partage & les limites de leurs terres; lesquels plans d'opérations seront présentés chaque trimestre au Grand-Conseil, par les Inspecteurs-Terriers, & conservés dans la seconde salle du Conseil.

IV. Entre les terres appartenant aux différens Etats de l'Amérique & celles de notre Souveraineté, il sera laissé une large lisière en bois debout, pour être à perpétuité & à jamais une barrière contre l'invasion des terres d'Etranger à Etranger. *La suite demain.*

FRANCE.

De Paris.

Lettres de M. Philippe de Vaux, au Congrès Souverain des Etats Belgiques Unis.

Du 13. « Messeigneurs, depuis l'expédition de Gand, dans laquelle je commandois un Corps de Volontaires, je n'ai cessé de former des vœux pour qu'on me permît de me rendre en prison pour justifier ma conduite & détruire les bruits qu'on répandoit à Bruxelles au détriment de mon honneur. Après plusieurs tentatives, qui n'ont abouti qu'à me donner l'espoir de retourner dans ma Patrie, lorsque la tranquillité publique seroit rétablie ; j'ai gémi en silence, en attendant le moment heureux qui doit réparer, par un Jugement, les torts qu'on a faits à ma réputation. L'espoir d'éclairer bientôt mes Compatriotes, qu'on avoit égarés par des libelles, auroient adouci la dure nécessité où j'étois de renvoyer ma justification à une époque aussi éloignée, si mon malheur n'avoit entraîné celui de mes frères, qui languissent dans une prison, & dont le seul crime est de porter le même nom que moi. Ils ne sont pas coupables, & ils subissent aujourd'hui la peine qu'on infligeroit aux crimes dont on me soupçonne injustement. Je demande donc, avec la plus vive instance, qu'il me soit permis d'aller prendre la place de mes deux frères, ou du moins d'un des deux. C'est à moi de justifier des accusations qu'on ne leur auroit pas imputées, si je n'avois pas déjà été une victime de la calomnie & de l'injuste haine de mes Compatriotes. Je prouverai mon innocence, & je présente ma tête comme un garant de la leur. J'ose croire, Messeigneurs, que je n'aurai pas vainement invoqué votre justice.

Du 17. « Messeigneurs, je suis Brabançon, & je chéris la gloire de mes Compatriotes autant que la mienne. Ce sentiment suffit pour que je m'empresse d'informer vos Seigneuries d'un bruit qu'on fait courir dans le Brabant, qui s'accrédite en France, & qui attaque essentiellement la justice & l'intégrité dont vous êtes les soutiens. On ose dire, Messeigneurs, que dans les Pays-Bas, où vous avez secoué le joug de la Maison d'Autriche & le despotisme de ses Loix, vous autorisez vous-mêmes le Conseil de la Guerre à poursuivre un Procès fait à mon frère par les Impériaux, pour une affaire d'honneur qu'il eut étant au service, & même à mettre en exécution une Sentence prononcée contre lui à cette occasion par l'Empereur Joseph II. La nouvelle prétendue d'une action aussi contraire au droit des gens, à vos principes & à la Constitution de mon Pays, peut alarmer la tendresse fraternelle, mais il est impossible qu'elle ébranle jamais l'opinion que j'ai & que je dois avoir de votre équité. La calomnie a toujours été un mal attaché aux vertus, & je repousse loin de mon cœur jusqu'au moindre soupçon d'un procédé qui est aussi peu conforme à vos sentimens, à votre justice & à la dignité d'une Puissance souveraine.

Je vous réitère, Messeigneurs, la prière que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans ma Lettre du 13 de ce mois ; & je n'attends que vos ordres pour aller à Bruxelles ».

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée de la Commune de Paris.

Depuis le Décret de l'Assemblée Nationale qui supprime toute corporation ou association militaire, chaque Corps s'est empressé de se réunir aux Gardes Nationales & de déposer entre les mains des Municipalités respectives les armes & les drapeaux qui étoient à leur usage.

On se rappelle que dans le tems nous avons fait connoître la conduite de la Compagnie de la Bazoche du Palais, qui la première s'est empressée de remettre entre les mains de la Commune deux pièces de canons & leurs drapeaux, & de se réunir aux différens bataillons de la Garde Nationale Parisienne.

La Compagnie de l'Arquebuse vient de suivre le même exemple & de remettre semblablement à l'Assemblée des Représentans de la Commune ses canons & ses drapeaux. Ces derniers ont été, suivant l'usage, portés à Notre-Dame & déposés pour y être conservés avec ceux qui y ont déjà été confiés à la Garde du Chapitre de la Cathédrale.

Le discours que M. Ricart, Chancelier de l'Arquebuse, a prononcé à la Commune, est sage & proportionné à la cérémonie. On n'y trouve ni ces grands mots, ni cette exaltation si communs aujourd'hui, & qui annoncent que ceux qui s'y livrent n'étoient préparés ni par la réflexion, ni par l'habitude & le sentiment des grandes choses à ce qui les électrise & les égare au milieu des événemens actuels.

LIVRES NOUVEAUX.

ETAT général de la France, ou la France vivante & mourante, pour l'année 1791 ; par M. Louis-Charles de *Waroquier, ci-devant Comte* de Waroquier de Combles, *Aide-Major de la première Division aux Gardes Nationales Parisiennes.* A Paris, rue Git-le-Cœur, n°. 18.

L'Auteur, qui, par des recherches immenses, a fait un Ouvrage ci-devant analogue à l'état de la France, & qui sera toujours un monument éternel pour l'Histoire, & pour apprendre aux générations futures pourquoi & comment le Royaume étoit gouverné avant sa régénération, se propose de faire un nouveau monument & un tableau du nouveau fondement de cet Empire & de l'existence qu'il reçoit.

Cet Ouvrage, qui sera annuel, utile à tous les Peuples régis par les Loix de l'Empire François, à toutes les Municipalités & Districts, &c. contiendra, 1°. les Décrets qui forment la base du Pouvoir législatif, du Pouvoir exécutif, des Loix du Royaume, &c. 2°. La création de tous les Corps civils & militaires, &c. 3°. Le tableau nominatif de tous les Membres du Corps législatif, des Maisons du Roi, des Princes, des Municipalités, des Districts, des Corps Militaires, tant des Troupes Nationales, que de terre & de mer.

Les personnes intéressées à la perfection de cet Ouvrage sont priées d'adresser de suite & franc de port, à l'Auteur, leurs noms de Baptême & de famille, leur âge, le lieu de leur naissance, leur état & profession, avec la date de leur promotion à quelque emploi, soit civil ou militaire, & leur soumission pour tel nombre d'Exemplaires qu'ils pourront desirer.

ARTS.

GRAVURES.

COLONNE de la Liberté, Monument projetté sur l'emplacement de la Bastille, à la gloire de *Louis XVI, Restaurateur de la Liberté Françoise*, dédié à la *Patrie*, à la *Liberté*, à la *Concorde* & à la *Loi*, par M. *Davi-Chavigné*, Auditeur des Comptes, Soldat Citoyen, se trouve à Paris, chez M. *Joubert*, successeur de M. Chereau, rue des Mathurins, aux deux Pilliers d'or.

Le plan, la coupe & l'élévation de ce projet ont été présentés à l'Académie Royale d'Architecture. Le 8 Juin 1789. On l'a mis sous les yeux des Représentans de la Commune à l'Hôtel-de-Ville, les premiers jours de la prise de la Bastille : ils y sont restés exposés jusqu'au 1er Janvier 1790, & sont dès-lors connus de tous les Citoyens qui ont fréquenté l'Hôtel-de-Ville à cette époque. Le but principal de l'Auteur est, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans un Programme, de fixer l'opinion publique sur le choix de l'emplacement de la Bastille, comme le seul où l'on doive ériger un Monument à l'établissement de la Constitution Françoise, & à la Restauration de la Liberté Nationale. L'Auteur invite, dans ce Programme, les Artistes à composer des projets qui puissent réunir les richesses des colonnes trajannes & antonines aux beaux effets de la Fontaine de Trévi & de celle du Bernin, dans la Place Navonne à Rome. Le Monument qu'il propose, quoique d'une élévation considérable, n'est point gigantesque ; il nous paroît être proportionné à l'immensité de la place à laquelle on le destine : il a 170 pieds de hauteur, ce qui tient le milieu entre la colonne trajanne qui en a 144, avec son piedestal & sa Statue, & la colonne de Londres du fameux Wrene qui a 202 pieds d'élévation. Ce Monument consiste en une colonne d'ordre dorique de 12 pieds de diamètre, élevée sur un rocher placé au centre d'un bassin circulaire de 18 pieds de largeur. La Satue du Roi occupe le sommet de la colonne d'où le fut est divisé en 9 parties égales, 5 sont cannelées, les quatre autres sont ornées de bas-reliefs, destinées à consacrer la conduite du Roi en faveur de la Liberté ; savoir, l'Abolissement de la servitude dans tous les Domaines de la Couronne, la Liberté du Commerce & des Mers, la Liberté des Etats-Unis d'Amérique, assurée par la Paix de 1783, le Rétablissement des Assemblées Nationales & la Sanction de la Constitution Françoise, jurée par le Roi & la Nation assemblée. Les cannelures de la colonne sont décorées de Couronnes civiques, en mémoire du Patriotisme de tous les Citoyens & de la renonciation des ci-devant Privilégiés, en faveur de l'égalité civile. Les Statues assises de la France, de la Liberté, de la Concorde & de la Loi, sont placées au quatre côtés de la base. On voit à leurs pieds les principaux fleuves du Royaume, portant également le tribut de leurs eaux, emblême naturel de la contribution proportionnelle de tous les Citoyens au besoin de l'Etat, & propre à caractériser la nouvelle distribution du Royaume. Les Statues des Villes & des Colonies, placées sur les piedestaux inférieurs, en forme de guérite, désignent un accord unanime de la Nation pour décerner un Monument de reconnoissance au premier des Rois, Ami de son Peuple, & Restaurateur de la Liberté. Nous ajouterons que le concours de tous les Artistes fameux, dont la France s'honore, pourroit faire de ce Monument le chef-d'œuvre de la Sculpture Françoise.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 26 Juillet.

Sur le rapport, fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, quelques Municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. Malouet. Vous avez renvoyé à votre Comité de la Marine la demande faite par le Ministre de ce Département, d'un supplément à la somme décrétée par l'Assemblée Nationale, pour les frais de l'armement extraordinaire qu'elle a autorisé : l'intérêt de la Nation n'est pas que sa Marine soit moins bien payée que celle de toutes les autres Puissances ; mais dans les circonstances présentes, qui nous forcent de porter l'économie la plus sévère dans toutes les branches de l'Administration, votre Comité croit devoir vous proposer des réductions. Il en a fait l'objet d'un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du Ministre de la Marine, pour la dépense extraordinaire, qui aura lieu pendant le mois d'Août, pour l'Armement ordonné, une somme d'un million ; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'Armement, l'Assemblée Nationale a décrété, qu'à compter du premier Août prochain, le traitement accordé pour la table des Officiers-Généraux de la Marine, Capitaines de Vaisseau, & autres Officiers, commandant les Bâtimens de Guerre, seroit réduits & demeureroit provisoirement fixé, ainsi qu'il suit : au lieu de 160 l. par jour, le Vice-Amiral, commandant en chef, aura 120 liv. ; le Lieutenant-Général, commandant en chef, 90 liv. au lieu de 120 liv. ; le Lieutenant-Général, commandant une Division, 75 liv. au lieu de 100 liv. ; le Chef d'Escadre en chef, 75 liv. au lieu de 100 liv. ; le Chef d'Escadre, commandant une Division, 54 liv. au lieu de 80 liv. ; le Capitaine de Vaisseau, commandant une Division de six Bâtimens, 48 liv. au lieu de 70 liv. ; le même, commandant une Division de trois Bâtimens de Guerre, 40 liv. au lieu de 50 liv. ; le même, commandant un Vaisseau de ligne, 36 liv. au lieu de 45 liv. ; le même, commandant une Frégate, s'il y a un Major, 34 liv. au lieu de 40 liv. ; le même, s'il n'y a pas de Major, 28 liv. au lieu de 34 liv. ; le Major de Vaisseau, commandant, 24 liv. au lieu de 30 liv. ; le Lieutenant, commandant, 24 liv. au lieu de 28 liv. ; le Sous-Lieutenant, 20 liv. au lieu de 23 liv.

Art. II. « Les traitemens, ci-dessus fixés, tant pour les Officiers Généraux & Particuliers, commandans les Bâtimens de Guerre, que pour la nourriture des personnes, qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne feront susceptibles d'aucun supplément, & seront réduits d'un quart pendant les séjours des Vaisseaux, & autres Bâtimens en guerre, dans les rades de France, après l'armement seulement ; ladite réduction ne pouvant avoir lieu que pour le désarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixés par l'Ordonance. »

M. Biauzat. Nous ne connoissons point encore cette matière, pour pouvoir prendre un parti ; il y a actuellement sous presse un ouvrage, dans lequel on se propose de prouver que les dépenses de la marine sont beaucoup trop considérables : sans connoître cette partie, je trouve très-surprenant de voir le traitement des Officiers des différens grades se répéter à chaque article ; j'avois cru d'abord qu'on ne donnoit, par exemple, au Vice-Amiral Commandant en chef, 120 livres de traitement, que par ce qu'il étoit chargé de nourir les autres Officiers ; mais je vois ensuite le Lieutenant-Général Commandant en chef 90 livres, & j'avoue que cette somme me paroît exorbitante ; peut-être ne ferois-je pas cette réflexion, si je connoissois mieux cette partie, & c'est encore un des motifs qui prouve que l'ajournement est nécessaire ; je suis d'autant plus fondé à demander qu'on mette de l'évidence dans ces détails, que de tous les fonctionnaires publics, il n'en est point qui s'enrichissent plus vite que ceux employés dans la marine, j'en connois qui ont fait acquisition de maisons de campagne superbe & particuliérement aux environs de Toulon, je persiste donc à demander l'ajournement & l'impression du projet de Décret.

M. Malouet. Le préopinant n'avoit pas besoin de nous dire qu'il ne connoissoit rien au service de la marine ; il a fait plusieurs questions auxquelles je me crois dispensé de répondre ; je ne conteste pas qu'il soit possible de faire des réductions dans cette partie. Quant à la surprise du préopinant, sur ce qu'il voit tous les Officiers portés dans le même état, pour des sommes qu'il appelle considérables. J'observe, ce que tout le monde sait bien, que ce ne sont pas les Officiers du même bord.

M. Estournel. Puisque le projet de Décret ne renferme que des réductions, je crois qu'il faut s'empresser de l'adopter.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. D'après les observations d'un des préopinans, on pourroit croire qu'on donne un traitement à un Lieutenant-Général & ensuite à un Capitaine, c'est qu'il a un vaisseau commandé par un Lieutenant-Général, & l'autre par un Capitaine ; l'un à moins, & l'autre, plus suivant son grade.

Le projet de Décret proposé par M. Malouet est adopté.

On fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée Nationale un Mémoire explicatif des raisons pour lesquelles il a pensé qu'il étoit nécessaire d'avoir une Armée de 150,000 hommes. L'Assemblée ordonne le renvoi à son Comité Militaire.

M. le Camus. Vos trois Comités réunis de la Guerre, de la Marine & des Pensions, ont eu la satisfaction de se trouver unanimes sur les principes qui ont déterminé le projet de Décret dont je vais vous faire lecture ; pensions de rigueur, pensions d'équité & secours de pures graces ; telles sont les bases sur lesquelles ils reposent.

Art. Ier. Les perſonnes qui ayant ſervi l'Etat, ſe trouveront dans les cas déjà déterminés par les Décrets des 10 & 16 du préſent mois, ou dans les cas qui reſtent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de ſervice, obtiendront une penſion de la valeur réglée par leſdits Décrets. S'ils avoient déjà une penſion, mais de moindre valeur que celle que leſdits Décrets leur aſſurent, la penſion dont ils jouiſſoient demeurera ſupprimée, & elle ſera remplacée par la penſion plus conſidérable qu'ils obtiendront.

M. Martineau. Avant d'adopter aucun Décret, je demande que M. le Raporteur veuille bien nous indiquer quel ſera le montant total de toutes les penſions.

M. le Camus. Nous ne connoiſſons pas encore aſſez tous les détails pour donner une réponſe exacte; mais je crois que la ſomme néceſſaire pour toutes les penſions, y compris les articles d'exception à décréter, ne montera pas à plus de 18 millions.

M. Foucault. Pour gagner du tems on nous en fera perdre beaucoup: on commence par nous avertir dans le premier article, qu'il reſte pluſieurs cas à déterminer; ce ſont ces cas qu'il eſt indiſpenſable de nous préſenter avant de rétablir les penſions ſur des baſes ſolides, ce ſeroit mettre la charrue devant les bœufs.

M. le Camus. Nous avons annoncé des modifications ſuivant les diverſes occupations des perſonnes; ces détails ne ſont pas encore abſolument déterminés: il réſulte par exemple deux manières de compter les années de ſervice, ſoit en paix, ſoit en guerre.

M. Foucault. Je perſiſte dans dans ma première propoſition; je fais mon devoir; j'en ſuis fâché, mais nous ne devons pas décréter les conſéquences avant de connoître les principes.

L'article premier eſt adopté.

M. le Camus fait lecture de l'article II.

Art. II. « Les Officiers-Généraux qui, par la nouvelle organiſation de l'Armée, ne ſeront pas conſervés en activité, ſeront regardés comme retirés; & il ſera rétabli une penſion en faveur de ceux des Officiers qui ayant fait deux Campagnes de guerre, en quelque grade, en quelque lieu que ce ſoit, avoient précédemment obtenu une penſion, mais cette penſion ceſſera s'ils rentrent en activité.

« La penſion rétablie ne ſera jamais plus forte que celle dont on jouiſſoit. Si la penſion dont on jouiſſoit étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle penſion ſera de 2000 liv., pour l'Officier-Général qui aura fait deux Campagnes de guerre; elle croîtra de 500 l. à raiſon de chaque Campagne de guerre, au-delà des deux premières; mais cet accroiſſement ne pourra porter le total au-delà de la ſomme de 6000 liv., qui eſt le *maximum* fixé pour les penſions mentionnées au préſent article ».

M. Elbecq. Vous ne me ferez, ſans doute, pas l'injure de penſer que, pouſſé par l'intérêt perſonnel, je monte à la Tribune pour défendre mes penſions. Lorſque la Patrie eſt en danger, un Militaire lui doit non-ſeulement ſon ſang, mais encore ſa fortune toute entière, & à plus forte raiſon, le ſacrifice des penſions qu'il tient de ſa munificence.

J'ai quatre réflexions à préſenter à l'Aſſemblée ſur l'article II. J'obſerverai d'abord que les Officiers généraux ne ſont jamais regardés comme retirés du ſervice, & que tel Officier général qui n'a pas été employé cette année, le ſera, peut-être, l'année prochaine. En effet, ſuppoſons que, d'après le plan du Miniſtre, la nouvelle organiſation de l'Armée exige 94 Officiers généraux, comment remplacerez-vous ceux qui pourroient mourir ou quitter? Fera-t-on une promotion anticipée, tandis qu'il vous reſtera une foule d'Officiers généraux, dont un grand nombre ont des talens & aſſez de ſanté pour ſervir encore long-tems? Vous trouverez, ſans doute, plus juſte & plus économique d'employer d'anciens Officiers généraux qui ont bien ſervi, qui déſirent de ſervir encore, & dont vous payez l'inactivité.

Je demande donc que le ſecond article ſoit rédigé ainſi:

Les Officiers généraux qui ſeront employés, jouiront des appointemens qui leur ſeront attribués, & il ſera rétabli une penſion en faveur de ceux de ces Officiers, qui, &c. &c.

Seconde obſervation. Les Régimens Allemands, Irlandois & Italiens ont des capitulations particulières; il eſt de toute juſtice de les ſuivre. Les penſions de retraite, dans ces Régimens, ont toujours été plus fortes que dans les Régimens François. Vous avez le droit d'exiger des ſacrifices des François; mais je penſe que ceux qui n'ont pas le bonheur de l'être ne vous en doivent aucun.

Je demande donc que le comité des Penſions ſoit chargé de s'occuper de la rédaction d'un article additionnel qui règle les penſions des Officiers étrangers.

3e. Obſervation. Ce même article n'établit aucune différence dans le traitement d'un Officier que ſon nom & ſon rang à la Cour ont porté rapidement au grade d'Officier-Général, & celui qui n'y eſt parvenu qu'après avoir paſſé ſucceſſivement par tous les grades militaires. Ce dernier portoit conſtamment le poids du jour dans les camps & dans les garniſons, tandis que le premier a été à peine apperçu à ſon Régiment. Je demande donc que les récompenſes ſoient proportionnées aux ſervices, & que les Officiers-Généraux appellés ci-devant *de fortune*, épithète honorable, puiſqu'elle ne regardoit que ceux qui avoient mieux & plus long-temps ſervi la patrie, ſoient mieux traités que les autres. 4e Obſervation. Le même article ſecond, en attribuant 2000 liv. de penſion aux Officiers-généraux qui auront fait deux campagnes de guerre, ſemble les réfuſer à ceux d'entre-eux qui ne les auront pas faites, ce qui à mon avis eſt injuſte. Pour le prouver, je ne citerai qu'un exemple. Je connois un Officier-Général de la promotion de 84, qui a paſſé par tous les grades & qui a ſervi pendant 40 ans avec la plus grande diſtinction. Si je le nommois vous verriez tous les Militaires qui m'écoutent ſe lever pour appuyer la motion que je fais en ſa faveur. Eh bien, cet Officier n'a pas fait la guerre. Eſt-ce la faute des Officiers particuliers, ſi le Régiment dans lequel ils ſervent eſt jugé néceſſaire ailleurs qu'à l'Armée, ou ſi le Colonel n'a pas aſſez de faveur pour faire employer ſon Régiment? Je demande donc que les Officiers-Généraux qui ont paſſé par tous les grades jouiſſent d'une penſion de 2000 liv. quoiqu'ils n'ayent pas faits deux campagnes, ou qu'ils ſoient traités comme ils l'auroient été dans les grades qu'ils occupoient avant d'être promus au grade d'Officier-Général.

En conſéquences de ces 4 Obſervations, je demande l'ajournement & une nouvelle rédaction.

M. Touſtain. Je penſe, comme M. Elbecq, qu'il faut retirer de l'article ces mots, *ſeront regardés comme retirés*; & je demande que la penſion des Officiers-Généraux ſoit fondue dans leur traitement; je crois devoir me plaindre de l'injuſtice faite à un Maréchal de Camp, à moi, qui ai ſervi pendant quarante-cinq ans; j'ai vu donner la préférence à un Lieutenant, qui avoit ſervi ſous mes ordres lorſque j'étois Colonel des Carabiniers; il ne faut pas réduire les vieux Militaires à une oiſiveté qui fait leur tourment. Depuis que je ſuis Maréchal-de-Camp, les Miniſtres m'ont fait éprouver mille injuſtices; MM. de Croy, de Caſtries & d'Eſcars, tous jeunes Officiers, m'ont été préférés: je demande qu'on établiſſe des règles à cet égard.

M. Neuville. Il me ſemble qu'il eſt de la juſtice de donner un traitement aux Officiers-Généraux, d'abord en cette qualité; en ſecond lieu, un ſupplément, lorſqu'ils ſeront en activité; enfin, un ſecond ſupplément, lorſqu'ils ſeront à la guerre. Je demande donc qu'il ne leur ſoit point donné de penſions, mais des traitemens.

M. Cuſtine. Je réclame ſur-tout la juſtice de l'Aſſemblée pour ceux qui ont particuliérement contribué à la gloire de nos Armées, tels que MM. Bouillé, Rochambeau, &c.

M. Embly. Je pourrois dire que j'ai vu nombre d'Officiers-Généraux arriver au grade de Maréchal de camp, pour avoir ſervi pendant la paix, & avoir de groſſes penſions, tandis que nous, qui étions à la guerre, *rien*. Je ne demande pas d'argent, mais je demande la permiſſion de demander au Roi des honneurs, ſi vous voulez bien me le permettre.

M. Foucault. Les mots *ſeront regardés* comme retirés ne tendent à rien moins qu'à faire oublier les anciens Officiers-Généraux pour faire mieux traiter les jeunes Héros de l'Amérique.

M. Dubois, (ci-devant de Crancé). Laiſſer aux Officiers-Généraux retirés la faculté de reſter en placce, c'eſt arrêter la marche des grades de l'Armée.

M. Toulouſe Lautrec. Il n'y a donc qu'à les jetter à la rivière.

Tous les amandemens, excepté celui de M. Touſtain, ſont rejettés, & l'article eſt décrété en ces termes:

Art. II. Il ſera rétabli une Penſion en faveur des Officiers-Généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce ſoit, avoient précédemment obtenu une Penſion.

» La Penſion rétablie ne ſera jamais plus forte que celle dont on jouiſſoit: ſi la Penſion dont on jouiſſoit étoit de 2000 liv. ou plus, la nouvelle Penſion ſera de 2000 liv. pour l'Officier-Général qui aura fait deux campagnes de guerre, mais cette Penſion ceſſera d'être payée à ceux qui rentreront en activité, en ſorte qu'ils ne ſoient jamais payés à la fois de Penſions & de traitemens conformement aux Décrets de l'Aſſemblée des 10 & 16 du préſent mois, elle croîtra de 500 liv., à raiſon de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières, mais cet accroiſſement ne pourra porter le total au-delà de 6000 liv., qui eſt le *maximum* fixé pour les Penſions mentionnées au préſent article.

M. le Camus fait lecture des articles III & IV; ils ſont décrétés ainſi qu'ils ſuivent:

III. Les Officiers des Troupes de ligne & des Troupes de mer qui avoient ſervi pendant vingt années dans les Troupes de ligne, ou dans les Troupes de mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce ſoit; & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une penſion, ſoit par ſuite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, ſoit à une époque antérieure aux Réglemens qui ſeront mentionnés en l'article ſuivant, jouiront d'une nouvelle penſion créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouiſſoient, mais pourra lui être inférieure, ainſi qu'il ſera dit en l'art. VII.

IV. » Les perſonnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une penſion pour ſervices rendus à l'Etat, dans quelque Département que ce ſoit, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour leſdits Départemens, jo iront d'une nouvelle penſion rétablie en leur faveur, laquelle ne ſera jamais au-deſſus de celle dont elles jouiſſoient précédemment, mais pourra être au-deſſous, dans les cas prévus par l'art. VII ».

M. le Camus fait lecture de l'art. V.

V. « Les veuves qui ont obtenu des penſions en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour les Départemens dans leſquels leurs maris étoient attachés à un ſervice public, jouiront de nouvelles penſions rétablies en leur faveur, & pour la même ſomme à laquelle elles étoient portées, ſous la condition néanmoins que leſdites penſions n'excéderont pas la ſomme de 3,000 liv. qui ſera le *maximum* des penſions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves des Maréchaux de France qui avoient obtenu des penſions, jouiront d'une penſion de 6,000 l. qui ſera rétablie en leur faveur.

M. Eſtourmel. Si vous adoptiez cet article, tel qu'il eſt compoſé, vous réduiriez à la miſère les veuves des Maréchaux de France, tels que les Maréchaux de Muy & de Richelieu: la veuve du Vainqueur de Mahon, de cet homme qui a été ſi utile à Gênes, qui a vécu ſous trois Rois, & qui a été victime du Deſpotiſme miniſtériel, qui a rendu les plus grands ſervices à l'Etat. (L'Orateur eſt interrompu par des murmures). Madame de Richelieu avoit 20,000 liv. ſur le Gouvernement de ſon mari. Par la ſuite de vos Décrets, M. de Richelieu ne lui ayant laiſſé aucun douaire, elle ſe trouve, ainſi que Madame de Muy, réduite à deux mille écus.

M. Murinais. Je déſirerois qu'on ajoutât au commencement de l'article ces mots: « les veuves & les enfans de ceux qui ont été tués ». Dans la Gendarmerie & dans toute la maiſon du Roi, les Officiers achetoient leurs emplois. A leur mort cette finance étoit perdue pour leurs héritiers: la ſeule bataille de Minden fit rentrer 15 cent mille livres dans les coffres du Roi. Il ſeroit convenable de dreſſer une liſte des Citoyens dont les pères ont été tués à la guerre, & de ceux qui, en perdant leur père, ont perdu des emplois qui faiſoient toute leur fortune. On croiroit peut-être que ces malheurs étoient un titre pour obtenir des graces du Roi; pour en avoir il falloit être, ou vil courtiſan des Miniſtres, ou protégé par eux. Mon père a été tué; il avoit une finance de 100,000 livres, & j'ai été ruiné. Je ſers depuis 16 ans; j'ai un emploi ſans appointement: on m'a ſeulement accordé une penſion de 800 liv.

M. le Camus. Il ne faut pas confondre les indemnités pour pertes d'emplois: elles ſe trouveroient ſujettes, ainſi que les penſions, au *maximum*, & cela ne ſeroit pas juſte. On peut commencer ainſi la rédaction de l'article: « les veuves & enfans des Officiers tués au ſervice de l'Etat, les veuves & enfans qui ont obtenu, en conformité des Ordonnances, &c. »

M. *Dupont*, Dépnté de Nemours. Je partage certainement l'eſtime & les égards que l'Aſſemblée Nationale témoigne pour les ſervices Militaires: mais je la ſupplie d'obſerver qu'il y a des ſervices civils d'un degré d'importance, qui leur imprime une égale conſidération, & réclame, pour les veuves & les enfans de ceux qui les ont rendus, des récompenſes à la fois honorables & utiles. Je vous citerai ceux d'un homme juſtement célèbre, M. Poivre, ancien Intendant de l'Iſle-de-France, qui a employé quarante ans de ſa vie, en quatre voyages infiniment périlleux, dans l'Archipel des Moluques pour procurer à la Nation des cultures, des épiceries fines, dont les Hollandois s'étaient excluſivement emparés, & qui a tellement réuſſi dans cette grande opération que cette culture eſt actuellement en pleine vigueur à l'Iſle de France, à l'Iſle de Bourbon, & à Cayenne, & ouvre pour la Nation une ſource immenſe de richeſſes. M. Poivre n'était point militaire; il a riſqué ſa vie, mais il n'a pas été tué; il n'a perdu qu'un bras dans ſes travaux. On a donné mille écus de Penſion à ſa Veuve, & mille francs à chacune de ſes deux filles. Ces Penſions ſont ſujettes aux retenues actuellement établies. On dit que les ſervices civils qui ſelon les Ordonnances & Réglemens aſſuraient des récompenſes aux Veuves & aux Enfans conſerveront leur efficacité pour les Penſions qui ſont à recréer en faveur des titulaires actuels.

Mais les Ordonnances & Réglemens n'ont ſtatué que ſur les ſervices ordinaires & médiocres rendues ſans reproches un certain nombre d'années. Les Ordonnances & les Réglemens n'ont pas prévu les grands hommes & n'ont pas dû les prévoir, car les grands hommes ſont très-rares. Les Ordonnances & Réglemens n'ont pu prévoir qu'un homme donneroit à ſon pays trois cultures nouvelles de la plus grande importance, & qu'il doubleroit la richeſſe de trois Colonies; qu'il le feroit avec une habilité & des dangers au-deſſus de ce que l'on pouvoit imaginer. Je demande donc que l'on ne borne pas les droits des veuves & des enfans, au titre que peut leur acquérir la mort de leurs maris & leurs pères tués au ſervice. Parce qu'un homme n'a pas eu le bonheur d'être tué, ſa famille ne doit pas en pâtir. Si véritablement ſes ſervices exigeoient de grandes vertus & ont eu une grande utilité. Il y en a qui n'ont pas eté tués, mais qui ont été grièvement bleſſés. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui ſe ſont tués eux-mêmes de fatigues & de peines de toute eſpèce, & qui ont mené une vie languiſſante, qui étoit un fardeau de plus. Je demande donc que les diſpoſitions de l'article ſoient étendues aux veuves & aux enfans de tous ceux qui ont rendu des ſervices très-diſtingués,

L'article V est mis aux voix & décrété en ces termes :

Art. V. « Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour les Départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, jouiront des nouvelles pensions établies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves & enfans n'excéderont pas la somme de 3000 liv.

» Les veuves de Maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de six mille livres, qui sera rétablie en leur faveur ».

L'article VI est décrété sans aucune discussion, il est ainsi conçu :

VI. Les anciens Réglemens, portés sur les pensions, ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus & non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré ; 1°. que la disposition des articles précédens, qui portent que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception ou Réglement qui établissoient lesdites réductions, étant anéantis.

2°. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes, dont les pensions se trouveroient supprimées, sans espérance de rétablissement ; & hors la nouvelle pension aux personnes, en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus non payés & portés en décompte sur les Brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat & payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui optiendront une nouvelle pension.

On fait lecture de l'article VII. Il est conçu en ces termes :

Art. VII. « Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le fonctionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans ; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans, & la somme de 20,000, s'il est âgé de plus de 80 ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché ; ceux qui, ayant servi dans les Marines & dans les Colonies, auront atteint leur 70e. année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou de 80 ans, jouiront de la faveur accordée à ces âge. *La suite demain.*

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Etant intéressés, Monsieur, à détruire dans le Public l'impression que peut y avoir fait un Journaliste malinstruit, nous vous prions d'insérer dans vos Feuilles, avec cette Lettre, la copie de celles de Citoyen, que MM. les Officiers Municipaux de cette Ville ont donné à M. de Broc, Lieutenant-Colonel, commandant le Régiment-Royal Champagne Cavalerie, & qu'ils l'ont prie d'accepter comme un témoignage de l'estime publique. *Les Officiers de Royal Chhmpagne.*

« Nous Maire & Officiers municipaux de la ville d'Hesdin, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra que M. de Broc Lieutenant-Colonel Commandant le Régiment Royal Champagne, Cavalerie en garnison en cette ville, y a rempli ses fonctions depuis qu'il est attaché à ce Régiment, & notamment dans les circonstances très-difficiles qui se sont manifestées depuis environ trois mois, avec un zèle & une fermeté, alliée à une prudence & à une modération, si bien soutenue que les honnêtes gens nos Concitoyens en cette ville, ne savent, non plus que nous, ce que l'on devroit le plus admirer de ses talens militaires ou de ses vertus civiques ; attestant au surplus que l'assentiment commun produit généralement le regret de le voir éloigner, n'y ayant de desir plus vif & plus sincère dans notre ville, que de pouvoir le fixer parmi nous, & que nous nous estimerions heureux d'avoir l'avantage de le compter à l'avenir, & pour toujours, au rang de Citoyen en cette ville.

En foi de quoi nous lui avons délivré de notre plein gré, sans demande, & seulement pour lui donner un gage de notre estime que nous espérons qu'il voudra bien accepter, les présentes auxquelles nous avons fait apposer le scèl ordinaire de ladite ville. *Signé*, PRÉVOT *Maire*, HALETTE DE NEUVILLE, LE BLOND, BELLELEVRE, VIDELENNE, GALLET, LE TOINTE, JOANNIE & DUPLANQUE, *Procureur de la Commune.*

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Dans le Numéro 181 de la Gazette Nationale, on lit, Monsieur, qu'une Société d'Artistes avoit proposé à l'Assemblée Nationale « d'enlever les quatre figures de la Place des Victoires, de leur ôter leurs chaînes, & de les remplacer par *les attributs des Arts* ».

Probablement vous n'avez pas eu connoissance de notre Adresse ; l'Assemblée Nationale a daigné l'accueillir, en ordonner l'impression, & nous permettre d'assister à sa Séance ; la voici :

« Messieurs, ce n'étoit pas assez pour vous d'avoir rapproché l'homme de l'homme, & proscrit toutes les distinctions qui ne tiennent ni aux talens, ni aux vertus personnelles, vous avez voulu, dans la même Séance, voir cesser l'injure faite aux Nations.

« Quelques Artistes de cette Capitale, tous Membres de l'Academie de Peinture & Sculpture, maintenant réunis pour un objet intéressant qu'ils auront bientôt l'honneur de vous soumettre, ont partagé l'admiration générale pour les fameux Décrets du 19 de ce mois ; mais ils ont tremblé pour les chef-d'œuvres de l'Art, sortis des mains de Desjardins.

« Ils prennent aujourd'hui la liberté de vous proposer, Messieurs, un moyen de conserver les quatre figures dépendantes du Monument de la Place des Victoires, & de rendre éternelle & publique la réparation que vous faites aux Peuples que représentent ces Statues.

« Ce seroit de faire construire, dans un endroit remarquable de la Ville, un socle, autour duquel on placeroit les figures, mais sans chaînes, ni aucun des accessoires flétrissans qui les accompagnent. Le socle porteroit deux tables d'airain. Sur l'une seroit gravé votre Décret mémorable, & sur l'autre, l'historique & les motifs de son exécution.

Si nous étions assez heureux pour que cette auguste Assemblée se rendit à nos vœux, les Sculpteurs, qui présentent cette Adresse avec nous, offrent leurs talens pour diriger gratuitement l'ouvrage.

Des divers endroits que l'on a proposé pour placer ce monument expiatoire, nul ne convient mieux que celui qui est vis-à-vis Henri IV. Alors la Place Dauphine seroit susceptible d'une autre décoration. Il faudroit au moins y restituer la régularité que quelques intérêts particuliers ont détruits.

Il n'y faudra placer ces quatre statues que provisoirement, & en attendant que la Nation puisse élever, pour l'Assemblée de ses Législateurs, un Palais digne de la majesté du Peuple François ; alors le monument, si honorable pour une Nation qui use des premiers momens de sa Puissance, pour réparer l'injure à laquelle elle n'a point participé, devroit appartenir à cet édifice. RESTOUT.

Nous ne devons pas omettre une anecdote relatative à l'affaire de M. Masson de Maison-Rouge, jugée le 20 de ce mois, & dont nous avons rapporté la décision dans le n°. 204 : elle a été discutée avec beaucoup de méthode dans le Plaidoyer de M. le Substitut.

Ce Magistrat a développé, d'une manière si lumineuse, les principes connus en matière de légitimité, que les Juges n'ont pas cru devoir résister à son opinion.

L'Arrêt a été fort applaudi des gens honnêtes & instruits.

Cependant une rumeur s'est élevée : plusieurs particuliers, qui sembloient n'être venus à l'audience que pour la troubler, ont crié *haro*, & se sont répandus en invectives, en menaces & en propos capables de soulever les Spectateurs contre les Magistrats : l'oubli de la décence & du respect dus aux Ministres de la Justice n'a jamais été porté si loin. Deux d'entre eux ont été arrêtés sur le champ. Leur procès pouvoit leur être fait sans déplacer ; ils auroient subi le jour même une punition proportionnée à la gravité de leur délit ; mais M. le Président, M. Rozambo, n'opposant à une conduite aussi coupable que la douceur & l'indulgence, les a fait relâcher. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

AVIS DIVERS.

Les cinquante Experts nommés par le Comité de l'Assemblée Nationale & par les Commissaires de la Commune de Paris, ont prêtés aujourd'hui serment au Châtelet avant de commencer les opérations prescrites par les décrets sur l'aliénation des Domaines Nationaux.

Ces opérations vont se suivre avec activité dans tous les Départemens, les estimations commenceront par les objets sur lesquels il y a déjà des demandes formées, & ils sont en grand nombre, mais on n'attendra pas, pour ouvrir les ventes, que la totalité de l'estimation soit faite, & dans le courant du mois prochain, on pourra commencer par-tout à recevoir les encheres.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 27, *Louis IX en Egypte*, par MM. *Guillard & Andrieux*, musique de M. *le Moyne*. En attendant la 1re repréſ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du Spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 27, *les Femmes savantes*, Com. en 5 actes ; & *l'Avocat Patelin*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 27, la 18e représ. de *la Soirée orageuse* ; & *Pierre-le-grand*. En attendant la 6e représ. du *Chêne Patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 27, *le Complot inutile*, Com en 3 actes ; & la 7e représ. de *la Famille Patriote*, en 2 actes. En attendant la 1re représ. de *Don Quiscìote della Mancia o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 27, *les deux Sœurs ; la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte ; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 27, la 7e représ. de *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes ; & *le Fou raisonnable*, en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 27, à la Salle des Elèves, la 15e représ. de *la Confédération du Parnasse* ; la 3e du *Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte ; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL, Auj. 27, à 5 h., Assauts d'Armes entre des Mes & des Amateurs, précédés & accompagnés de différens morceaux d'harmonie.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 27, *les deux Niais* ; la 6e représ. du *Songe agréable*, Pièces en 3 actes ; *l'Avantageux puni ; ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, en 1 acte ; & *les Forges de Vulcain*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 27, *l'Enragé* ; la 5e représ. de *la Confédération Nationale*, Pièces en 1 acte ; & *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 27, *le Danger des Conseils*, Com. ; & *la Villageoise enlevée*, Opéra. En attendant *le faux Roxas.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{7}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 f.
Hambourg... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$.
Londres...... $27\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{16}$.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Cadix......... 15 l. 6 f.	Lyon, *Août.* 1 p. ½ perte.

Bourse du 26 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1797\frac{1}{2}$.95.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties	1789, 17.19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{3}{4}.\frac{5}{8}.\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$9.8\frac{7}{8}.\frac{3}{4}.9\frac{1}{2}$. f. $16\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	14 perte.

Caisse d'Esc.	3380.
– Estampée	
Demi-Caisse	1686.88.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	882.80.75.76.77.76.75.72.71.70.71.72.73.74.73.72.75.
Assurances contre les Incendies	406.787.
Idem à vie	393.92.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 27 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	14 f.	0 d.
	300 liv.	2	11	0
	1000 liv.	8	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Dire eurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *fran cs de po* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions & *autres obts quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 209. MERCREDI 28 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 9 Juillet.

Un Voyageur, parti de Cronstadt le 2 de ce mois, & arrivé ici ce matin, rapporte que le 3 au soir il a entendu une forte canonnade du côté de Wibourg, & qu'il a même vu un grand feu, comme si quelque vaisseau avoit sauté en l'air. On attend avec une grande impatience des nouvelles plus positives de cet événement.

Extrait d'une Lettre de Copenhague, du 13 Juillet.

M. Fabritius, Lieutenant des Vaisseaux de la Marine Danoise, arrivé ici hier au soir de la Baltique, où il étoit en observation, a rapporté que le Roi de Suède, qui se trouvoit avec la Flottille de ses Galères entre les isles de Biorchon & Bischopsoen, & dont la Flotte étoit bloquée dans le golphe, vis-à-vis de Wibourg, par celle de Russie, a trouvé le moyen, le 3 de ce mois, par un vent nord-est, de sortir de cette mauvaise position, en quittant ses Galères, & montant sur sa Flotte, qui, après avoir rasé les côtes le plus près possible, a fait voile, au moins en grande partie, jusqu'à deux milles du port de Sweaborg, où on la croit entrée. Au départ de ce Lieutenant, huit Frégates Russes étoient à la poursuite des Galères Suédoises, & l'on craint bien que la plus grande partie de cette Flottille ne soit tombée entre leurs mains.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 Juillet.

Les Etats de Bohême se sont rassemblés à Prague le 12 de ce mois. Les Séances ne seront pas prolongées au-delà de quelques semaines, à moins de quelques discussions que l'on ne prévoit pas.

M. le Maréchal Laudhon, qui a plus consulté son zèle que ses forces en retournant à l'armée, y est tombé sérieusement malade d'une rétention d'urine, qui a nécessité une opération. Les dernières nouvelles étoient un peu moins mauvaises; mais en supposant qu'il en revienne, il est impossible qu'il puisse continuer ses services.

On assure que M. le Prince de Cobourg a appellé près de lui M. le Général Clairfayt, avec un partie de ses troupes, & que le Général Russe Suwarow doit le joindre avec un corps de 6000 hommes, pour s'opposer à l'armée du Grand-Visir, si elle passe le Danube.

Suite du Journal de la Diète de Hongrie.

De Bude, le 10 Juillet. Depuis le dernier rapport de la Diète du Royaume de Hongrie, il n'y a point eu de Séance générale des Etats; & le 4 de ce mois, on n'avoit pas même encore fixé le jour où elles recommenceroient. On présume qu'elles seront reprises la semaine prochaine.

Les Séances *circulaires*, ou Assemblées des Etats de chacun des quatre Clercles, n'ont recommencé que le 5 de ce mois; vu que dans l'intervalle, chaque Clercle avoit formé une Députation qui s'est occupée des préliminaires du *Diplôme inaugural* & de son Projet. Ce travail ayant suscité tant de débats entre les Etats, & comme la concorde entre le Clergé, les Magnats, & les Députés des Comitats n'est pas de beaucoup encore rétablie, cela retarde la marche des affaires majeures & le couronnement même.

La liberté de Religion pour les Protestans, qui persistent à ce qu'elle leur soit rendue & assurée, d'après les traités de paix & les transactions du siècle passé, en même proportion qu'aux Catholiques Romains, & en qualité de Religion *co-dominante*, est un des points les plus contestés. La plus grande partie des Catholiques Romains Laïcs est disposée à accorder ces droits aux Protestans, mais le Clergé s'y oppose. Il a, à la vérité, déjà cédé sur beaucoup d'articles; mais la Délibération étoit en tout si captieuse & si ambiguë, que la partie Protestante des Etats l'a toujours rejettée. Cela a d'autant plus embarrassé le Clergé, que les Evêques *du Rit Grec non uni*, qui ont été formellement & légalement invités à la Diète par le Roi, y demandent maintenant voix & séance, deux choses que le Clergé Catholique ne veut point accorder, craignant que les Protestans ne demandent autant. Les écrits respectifs des différens partis de Religion sont très-nombreux; & l'opiniâtreté avec laquelle chaque parti persiste dans ses prétentions, rend la réunion presque impossible. Les trois points suivans sont les principaux objets de la querelle.

1°. Le Clergé Catholique regarde *l'égalité de liberté de Religion prétendue par les Protestans*, comme incompatible avec ses droits, & ne veut point admettre que le passage de la Religion Catholique à une autre Religion, soit déclaré libre & non punissable.

2°. Les Protestans demandent que dans les mariages *mixtes*, s'il s'élève des plaintes entre les époux, le plaignant suive le *for* de l'accusé, & que les enfans issus de ces mariages soient élevés dans la Religion du père ou de la mère, suivant leur sexe. Mais le Clergé Catholique veut, *à cause de l'éminence de la Religion Catholique* & de la propriété sacramentelle du mariage, que les plaintes, dans tous les cas, soient décidées devant des Consistoires Catholiques, & que les enfans des deux sexes soient élevés dans la même religion.

3°. Les Protestans veulent que de tous les *Offices & Dignités* du pays, la moitié soit dorénavant remplie par des personnes de leur Religion; mais les Catholiques prétendent qu'ils en soient seulement déclarés en général *susceptibles*. (*La suite demain*).

De Hambourg, le 16 Juillet.

M. Mathias, Ministre du Roi d'Angleterre en cette Ville, y est mort le 14 de ce mois. Il étoit le plus ancien du Corps Diplomatique de Hambourg, où il étoit arrivé en qualité de Secrétaire de la Légation Angloise, il y a plus de quarante ans.

FRANCE.

De Paris, le 25 Juillet.

On cite des Lettres particulières, qui annoncent le désastre le plus complet de la grande Flottille Suédoise: plus de 20 Vaisseaux ont été enveloppés par les Russes: & forcés de se rendre; deux ont sauté en l'air. On n'ajoute aucun détail. Les dernières nouvelles de Hambourg rapportent, d'après le récit d'un Bâtiment Danois, que, vers la baie de Wibourg, on a entendu une longue & vigoureuse canonnade, & que même on croit avoir vu deux Vaisseaux sauter au fort de l'action, qui, selon toute apparence, a eu lieu entre les deux Flottes.

Si ce terrible événement se confirme, on doit s'attendre que la paix sera bientôt conclue; mais cet échec, qui auroit entièrement ruiné les affaires des Suédois, & trompé les efforts du Cabinet Britannique, apporteroit de grands changemens dans les intérêts du Nord. Les pénibles combinaisons de la Maison d'Autriche & de la Prusse y rencontreront un obstacle d'autant plus contrariant, qu'il auroit été imprévu.

Et s'il est vrai que l'Impératrice ait songé à ouvrir une négociation particulière avec la Porte, une semblable victoire l'affranchiroit aujourd'hui de toute entremise, & pourroit imprimer à son empressement à terminer la première tout l'éclat que de grands succès ont continué de donner à la prudence des Cours.

On peut ajouter qu'une telle révolution dans la guerre du Nord pourroit avoir une influence immédiate sur l'affreuse situation des Provinces Belgiques, & déranger impérieusement les desseins terribles dont les exécuteurs se rassemblent à Luxembourg, où quarante-huit pièces de grosse artillerie sont arrivées avec les régimens de Léopold-Toscan, de Wurmser, le Corps franc de Laudhon, & où se rendent des forces militaires capables d'imposer la loi du plus fort.

Du Mans, le 4 Juillet.

Des Députés de plus de 60 Gardes Nationales se sont réunies au Mans: l'armée étoit d'environ 7,000 hommes. M. Cyrm-Theimbrone-Valence a été proclamé Général de l'Armée fédérative. La fête s'est passée dans le plus bel ordre, & avec la plus grande solemnité. Les Habitans des campagnes venoient, avec transport, baiser l'autel de la Patrie, & cette touchante ivresse ajoutoit à l'éclat de cette Fête civique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Lundi 26 Juillet.

M. Pierre Dédelay. Le Comité des Pensions propose une échelle de proportion qui correspond parfaitement avec les égards dus à la vieillesse; mais je ne vois pas qu'il ait fixé le *minimum*. Les soins & les dépenses qu'exigent les infirmités d'un vieillard, ne peuvent permettre d'en réduire un seul au-dessous de 3000 liv. Je propose en amendement:

« Les Pensionnaires actuels qui auront 75 ans, & dont les pensions s'élèvent au-dessus de 3000 liv., ne pourront être réduites au-dessous de cette somme ».

L'Art. VII est adopté avec cet amendement qui a sa place après les mots, « demeurera retranché ».

Art. VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs Départemens, & quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

M. Pierre Dedelay demande que la pension rétablie soit proportionnée à la valeur des diverses pensions réunies que posséderoit une même personne.

Cette observation est accueillie, & l'Art. VIII adopté, sauf rédaction.

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

IX. « Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles IV & VI des Décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications.

X. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses énoncées dans l'art. V du Décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, & l'adresseront au Comité des Pensions, qui en rendra compte au Corps Législatif.

XI. L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Patriotes Hollandois; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'en auroient pas de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de Liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti & distribué d'après les règles suivantes: 500 portions de 1,000 liv., mille portions de 500 liv., 4,000 portions de 200 liv., 1,333 de 150 liv. Les secours de la premiere classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées, ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours de la troisième & quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XIII. Les Mémoires présentés dans les différens Départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits Mémoires, les registres & notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les Mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des Pensions, qui les examinera & vérifiera, ainsi que les Mémoires qui lui ont été déja remis. Il sera adjoint au Comité six Membres pris dans l'Assemblée & choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le Comité sera à l'avenir composé de dix-huit Membres.

XIV. Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le Comité dressera quatre listes. La première comprendra les Pensions à payer sur le fonds de dix millions ordonné par l'article 14 du Décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 & 5 du présent Décret; la troisieme liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 3 du Décret du 10 de ce mois, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps, législatif à l'effet d'être approuvées ou réformées, & le Décret qui interviendra sera présenté à la sanction du Roi.

XV. Lorsque le Décret porté par le Corps législatif aura été sanctionné par le Roi, les Pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du Décret du 16 de ce mois. A l'égard des Pensions & secours compris dans les seconde & troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des Pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de maniere que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde & troisième listes.

XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution du Decret du 16 de ce mois.

M. le Camus. Il ne nous reste plus qu'à vous présenter quelques articles sur des observations qui ont été faites, & sur des exceptions qui ont été demandées.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse dont voici la substance.

« Les 120 Députés des soixante Districts, chargés des détails de la Confédération, vous soumettent un vœu unanime formé pour immortaliser cette époque memorable de notre régénération. Il est juste, il est nécessaire que le Cirque immense, formé en trois jours par un Peuple de frères, soit conservé avec un soin presque religieux; que le marbre décore cet Autel où pour la première fois, l'Eternel a été invoqué au nom de la Liberté & de l'Egalité; que le bronze reçoive

le ſerment prêté par le Roi des François; que le Champ de Mars dédié à la poſtérité, ſous le nom de Champ de la Confédération, ſoit à l'avenir le lieu où nos Rois ſeront inveſtis du Pouvoir délégué par la Conſtitution, & où ils jureront de ne jamais en paſſer les limites. (Des applaudiſſemens unanimes interrompent cette lecture.) Telle eſt la pétition de la ville de Paris. Nous ſommes, en ce moment, les interprètes de la France entière. Il eſt digne de vous de l'accueillir: tous les Citoyens s'empreſſeront de ſouſcrire pour ſon exécution.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de cette Adreſſe, & en décrète le renvoi au Comité de Conſtitution.

M. Dallard. Je ſuis chargé, par le Comité des Finances, de vous rendre compte d'une propoſition faite par les Génois. Je dois en même-tems dire que le Comité n'a pas cru qu'elle pût être acceptée. Comme Membre de cette Aſſemblée, je me permettrai de préſenter mon opinion particulière. Lorſqu'il fut queſtion de l'aliénation des biens nationaux à la Municipalité de Paris, M. Viſme ſe préſenta & offrit une ſoumiſſion de 70 millions. Sur cette propoſition, M. le Maire de Paris & M. de la Rochefoucault, Préſident du Comité d'aliénation, exigèrent des ſoumiſſions de Banquiers accrédités. M. Viſme partit pour Gênes, & rapporta une ſoumiſſion des Négocians les plus riches de cette ville, que l'on ſait être auſſi les plus riches de l'Europe. Cette ſoumiſſion conſiſte en 17 millions 500000 liv. en argent comptant, ſous cautionnement, & 52 millions 1500,000 l. en quittances d'arrérages échus ou à écheoir, en capitaux; les intérêts; à 4 pour cent, coureroient à compter du premier Janvier 1793, la ſomme totale ſeroit rembourſable par annuités en dix années, & les intérêts ſe paieroient par ſemaine. Vous avez diſpenſé la Municipalité de Paris de ce cautionnement. M. Viſme a penſé que cette négociation pouvoit être utile au Tréſor public; elle montreroit au moins la confiance d'une Nation étrangère en votre Conſtitution. C'eſt une belle réponſe aux ennemis de la Révolution, qu'une opération de cette nature, par laquelle cette Nation libre ſeconde vos efforts en vous donnant une partie de ſon numéraire & en vous en confiant des capitaux rembourſables ſuivant la forme que vous avez préféré, par annuités. Cet emprunt, prêt à réaliſer, mérite toute votre attention. Vous allez tirer de l'Etranger, à un intérêt modique, un numéraire que vous ne pouvez vous procurer qu'à grands frais; vous épargnez le peu qui vous reſte en en empêchant la ſortie pour le paiement des intérêts échus; vous anéantiſſez les rembourſemens d'ici à 1793; vous vous rédimez des primes que vous payez pour des emprunts; vous diminuez la maſſe des effets viagères; vous rendez à la Patrie un ſervice ſignalé, en retabliſſant l'équilibre des Changes; vous offrez aux Etrangers un exemple qu'ils ſuivront bientôt, & que les François ſuivront encore avant eux; enfin, toute la dette eſt, en peu de tems, changée en annuités. Dans le moment où les Puiſſances voiſines font des préparatifs de guerre, & ſemblent nous menacer, vous ne repouſſerez pas vers elles les capitaux qu'on cherche à placer ſur vous. Je conclus à ce que la propoſition des Génois ſoit renvoyée au Comité d'Aliénation & à celui des Finances, pour en délibérer.

M. Pierre Dédelay. Je ſuis Membre du Comité d'aliénation, & j'obſerve en cette qualité que cette affaire lui eſt parfaitement étrangere.

M. la Chere. M. Dallard lui-même nous a dit que cette propoſition avoit été rejettée par le Comité des Finances; je ne conçois pas dès-lors, pourquoi on eu demande le renvoi à ce Comité. J'ajoute qu'il paroîtrait néceſſaire qu'un Membre nous indiquât les motifs qui l'ont fait rejetter.

M. Desmeunier. Le rapport de M. Dallard ne mérite pas d'occuper l'Aſſemblée. Le Rapporteur n'a pas obſervé que cette propoſition faite par le Genois à la Municipalité ne l'a été ni à l'Aſſemblée ni au Gouvernement. D'ailleurs nous n'avons pas beſoin d'argent.

M. Dallarde. Si vous n'avez pas beſoin d'argent pourquoi l'achetez-vous donc ſi cher.

M. Desmeunier. Je demande qu'on paſſe à l'ordre du jour.

M. Merlin préſente au nom des Comités de Féodalité, d'Agriculture & des Domaines, une ſuite d'article ſur les droits de voierie & plantation d'arbres dans les chemins publics.

Après quelques obſervations qui tendent à l'ajournement on fait lecture de ces articles: les deux premiers ſont décrétés en ces termes.

Art. I. Le régime Féodal & la Juſtice Seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie ſur les chemins publics, rues & places de Villages, Bourgs ou Villes.

II. En conſéquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus ſur les chemins publics, rues & places de Villages, Bourgs ou Villes, dans les lieux où il étoit attribué ci-devant Seigneurs par les Coutumes, Statuts ou uſages, eſt aboli.

On fait lecture de l'article III qui porte que les arbres exiſtans actuellement ſur les chemins publics continueront d'être à la diſpoſition des ci-devant Seigneurs.

M. Dupont, Député de Nemours. Vous ne pouvez trop exiger de ſoins, de vérifications & de formalités, avant qu'il puiſſe être permis de couper les arbres plantés ſur les chemins ou les places publiques. Songez combien le bois eſt rare & utile. Songez combien les grands & bons Légiſlateurs ont toujours témoigné de reſpect pour les arbres. Songez que Zoroaſtre avoit mis la plantation d'un arbre au premier rang, dans les actions louables. Songez que les Anciens, voulant inſpirer pour les arbres une vénération tendre & religieuſe, avoient ſuppoſé une Nymphe dans chacun d'eux. Conſervez les arbres autant que vous pourrez, ſi vous aimez l'humanité & la Patrie. Ne permettez donc pas qu'on les coupe dans les endroits publics, ſans l'aveu des grandes Aſſemblées adminiſtratives.

L'article III eſt décrété ſans aucun changement, ainſi que les articles qui ſuivent.

III. » Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres exiſtans actuellement ſur les chemins publics, rues ou places de Villages, Bourgs ou Villes, continueront d'être à la diſpoſition des ci-devant Seigneurs qui en ont été juſqu'à préſent reputés propriétaires, ſans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépoſſédés par les ci-devant Seigneurs.

IV. » Pourront néanmoins les arbres exiſtans actuellement ſur les rues ou chemins publics, être rachetés par les Propriétaires riverains, chacun vis-à-vis ſa propriété, ſur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par des Experts nommés par les parties, ſi-non d'office par le Juge, ſans, qu'en aucun cas, cette eſtimation puiſſe être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V. » Pourront pareillement être rachetés par les Communautés d'habitans, & de la manière ci-deſſus preſcrite, les arbres exiſtans ſur les places publiques des Villes, Bourgs ou Villages.

VI. » Les ci-devant Seigneurs pourront en tout tems abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les Propriétaires riverains & les Communautés d'habitans, qui pourront reſpectivement & chacun vis-à-vis ſa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

VII. » Ne ſont compris dans l'article III ci-deſſus, non plus que dans les ſubſéquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant Seigneurs ſur les fonds même des riverains, leſquels appartiendront à ces derniers, en rembourſant par eux les frais de plantation ſeulement.

VIII. » Ne ſont pareillement compriſes dans les article IV, V & VI ci-deſſus, les plantations faites, ſoit dans les avenues, chemins privés, & autres terreins appartenans aux ci-devant Seigneurs, ſoit dans les parties des chemins publics qu'ils pourroient avoir achetées des riverains, à l'effet d'aggrandir leſdits chemins & d'y planter; leſquelles plantations pourront être conſervées & renouvellées par les propriétaires deſdites avenues, chemins privés, terreins, ou parties de chemins publics, en ſe conformant aux règles établies ſur les intervalles qui doivent ſéparer les arbres plantés d'avec les héritages voiſins.

IX. » Il ſera ſtatué, par une Loi particulière, ſur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

M. Merlin fait lecture de l'article X; il eſt ainſi conçu:

Art. X. « Les Adminiſtrations de Département ſeront tenues de propoſer au Corps légiſlatif les meſures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & ſur l'avis des Diſtricts, pour empêcher, tant de la part des Riverains & autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres, dont la conſervation intéreſſe le Public. »

M. Regnaud, Député de S. Jean-d'Angely, préſente un amendement, rédigé comme il ſuit:

« Les Municipalités ne pourront, ſous peine de reſponſabilité, rien entreprendre en vertu du préſent Décret, que d'après l'autoriſation expreſſe du Directoire de Département, ſur l'avis du Diſtrict, qui ſera donné ſur une ſimple Requête, & après communication aux Parties intéreſſées, s'il y a lieu.

L'article & l'amendement ſont adoptés.

La Séance eſt levée à trois heures & demie.

SÉANCE DU LUNDI 26 AU SOIR.

On fait lecture de pluſieurs Adreſſes.

Suite de l'Affaire de Montauban.

M. Lavie. Vous avez décidé que vous entendriez à la Barre la Municipalité & la Garde Nationale de Montauban. Je demande que MM. de la Garde Nationale ſoient préſens au Diſcours de la Municipalité, afin qu'ils puiſſent y répondre.

M. Montlauzier. Je demande que la diſcuſſion ne puiſſe être fermée ſans qu'on ait entendu deux Orateurs pour & contre.

Les Officiers Municipaux & les Gardes Nationales de Montauban paroiſſent à la Barre; le Procureur de la Commune prend la parole.

« Vous avez daigné nous accorder l'accès de ce Sanctuaire, nous permettre de nous préſenter devant les Pères de la Patrie: ce premier acte de juſtice nous en préſage un autre. Surpris & troublés d'un ſpectacle auſſi impoſant que celui de l'Aſſemblée Nationale, M. le Maire n'a point voulu paroître devant vous pour repouſſer les accuſations dirigées contre lui & contre la Municipalité. Ce n'eſt pas de l'opinion qui m'a précédé & qui m'a pourſuivi, que je dois attendre le courage néceſſaire pour le remplacer; ce n'eſt pas là ce qui excite mes plainſes les plus vives. Cette opinion eſt excuſable; elle a une cauſe qui l'honore. Ceux qui nous ont jugé rebelles à la Conſtitution, n'ont pas été à portée d'entendre notre juſtification; ils ont été égarés par leur zèle; ils n'ont pu être témoins du Diſcours que nous avons prononcé, M. le Maire & moi, au moment même de notre inſtitution.

Je ne parle pas du ſerment qui nous lie & qui a été renouvellé le 14 Juillet; j'applaudis à ceux qui ne pouvant nous connoître, refuſent de nous juſtifier; nous pouvons bien ne pas être irrépréhenſibles, mais du moins nous ſommes irréprochables du côté des faits & des opinions. Pour prouver juſqu'où alloit notre confiance, nous n'avons qu'à rappeller le ſilence que nous n'avons rompu, qu'au moment même où nous avons été menacés d'un Décret. Nos adverſaires (car je ne donnerai jamais le nom d'ennemis à nos Concitoyens) ne pourront pas nier, qu'après la fatale journée du 10, les Officiers Municipaux furent les Sauveurs de la ville de Montauban. C'eſt moi-même qui déſarmois le Juge prêt à informer contre les auteurs du trouble; je lui peignis le déſordre des familles & l'alarme des Citoyens: que l'on ne me diſe pas que cette procédure nous inquiéte, nous ne la craignons pas; nous nous ſoumettons au Tribunal; nous nous préſentons comme des accuſés; nous n'avons que l'apparence & nullement le caractère; nous n'avons point d'accuſateurs. Ce que la Loi aſſure à tout individu, doit être commun aux Officiers publics. Je ne parle pas des pamphlets dans leſquels on nous a ſi indignement calomniés. L'Aſſemblée Nationale ſait eſtimer ces productions à leur juſte valeur: nous nous ſommes, dit-on, oppoſés à la Fédération des Gardes Nationales Montalbanoiſes avec celles des Villes voiſines: nous ne connoiſſions pas l'adreſſe par laquelle on en inſtruiſoit la Municipalité; à peine nous fut-elle parvenue; que nous avons rendu une Ordonnance dictée par les Décrets mêmes de l'Aſſemblée Nationale. Le Décret ſur la preſtation du Serment civique, ne nous étoit pas officiellement connu. C'eſt pourquoi nous avons penſé qu'il étoit prudent d'ajourner les demandes qui nous étoient faites ſur cet objet. Quant aux actes de violence & de voie de fait exercées contre les Citoyens, il a bien fallu repouſſer la force par la force; quand on a dit que les balles des aſſaillans frappant ſur le mur, avoient bleſſé le Peuple en tombant, on a voulu donner l'exemple d'une abſurdité complète.

M. le Procureur Syndic entre dans les détails de tous les faits articulés contre la Municipalité, & il les diſcute ſucceſſivement: paſſant enſuite au projet de Décret, préſenté par M. Viellard, au nom du Comité des Rapports, il penſe qu'il ſeroit injuſte d'anéantir l'information faite devant les Juges de Montauban, que ce ſeroit frapper d'anathême, l'ouvrage même de la Loi.

Un Membre de la Députation des Fédérés pour la Garde Nationale. Citoyen de Montauban, chargé d'une miſſion honorable, c'eſt au nom de Citoyens opprimés que je viens parler. Le mois de Juillet 1789 vit éclore à Montauban un Comité Patriotique, compoſé de Citoyens de toute condition. La paix régnoit dans la Ville; on les calomnia, on les inquiéta, on intrigua, on réveilla le fanatiſme religieux; l'appareil militaire fut même déployé; les bons Citoyens découragés ſe retirèrent des Aſſemblées primaires, & le petit nombre de ceux qui y reſtèrent, forma la Municipalité que vous connoiſſez, elle commença par retirer des mains du Général, les clefs de l'Arſenal qu'il avoit toujours eues, c'étoit ſans doute pour en faire le fatal uſage auquel elle les deſtinoit; elle permit des aſſemblées incendiaires & fanatiques, où ſe trouvoient des femmes & des enfans, elle défendit celles de la Garde Nationale; elle a ſouffert que le frère d'un Officier municipal publiât dans la Ville, des faux Décrets dans un Journal, auquel il donnoit le nom de Journal de Débats, & qu'il falſifioit à ſon gré; elle n'a nommé que depuis peu un Collecteur; elle a éludé l'exécution d'un Décret qui autoriſe un emprunt de 18,000 liv., en faveur des malheureux, & les a ainſi privés du ſecours qu'ils étoient en droit d'attendre, elle a ſaiſi avec empreſſement l'occaſion d'établir un Corps rival de la Garde Nationale, au mépris de 160 pères de familles, qui lui en expoſoient le danger, & de 999 Soldats contre 326. Elle avoit annoncé publiquement que lundi, 10 Mai, jour des Rogations, elle iroit faire l'inventaire des Maiſons religieuſes. Les portes des Egliſes étoient défendues deux heures avant leur arrivée. Dix Soldats auroient pu empêcher le déſordre, les Officiers municipaux ne réclamèrent aucuns ſecours. M. Romagnac, Négociant, eſt informé que les troubles vont fondre ſur l'Hôtel-de-Ville; il en inſtruit la Municipalité, on lui répond qu'il ſe fait des monſtres pour avoir le plaiſir de les combattre, il offre de ſe tranſporter à l'endroit avec la Municipalité, on ſe contente de lui envoyer un Capitaine de Guet. Déjà le Peuple dépave les rues, & fait voler les pierres par-deſſus les murs de l'Hôtel-de-Ville, les Dragons ſont retirés dans leur Corps de-Garde, où ils ſont aſſaillis à coup de pierres & de fuſils ».

* M..... dit à un Officier municipal, « voulez-vous que je faſſe retirer le Peuple ſans occaſionner aucun malheur? » *on n'a pas beſoin de vous*, lui répondit-on, *quand on en aura beſoin on vous appellera.* La Municipalité a dit qu'on avoit fait pluſieurs décharges ſur le Peuple: mais il y auroit eu des morts ſur la place; perſonne n'a été ni tué, ni dangereuſement bleſſé; quelques-uns ont reçu de légères atteintes; c'eſt l'effet du déſordre qui régnoit entre eux; on entendoit les cris de *vive le Roi, vive la Nobleſſe, vive l'ariſtocratie, à bas la Nation & la Cocarde Nationale.* Loin de nous oppoſer à l'information de tous ces faits, nous nous ſoumettons à tel Tribunal qu'il vous plaira d'ordonner, & telle eſt notre confiance, que nous ne craign

drons pas de nous constituer prisonniers sous la sauvegarde de la Loi. (On applaudit dans une grande partie de la salle & de toutes les Tribunes).

M. Riquetti le jeune. Les Tribunes sont vendues.

M. le Président. L'Assemblée Nationale pesera dans sa sagesse toutes les observations que vous veniez de lui faire; vous pouvez vous retirer.

M. Malouet. Nous avons l'exemple d'un Député qui a interrogé à la Barre M. de Biré, en conséquence je demande que M. le Président soit autorisé à interrogeoit la Municipalité. Si les faits qui sont articulés contre elle sont vrais, il est impossible de juger, sans connoitre les preuves contradictoires.

M. Charles Lameth. Je demande la parole, 1°. pour que la proposition de M. Malouet soit écartée par la question préalable. 2°. pour prouver qu'il est nécessaire que l'Assemblée éloigne dans cette affaire tout ce qui n'est pas de son ressort. Si M. le Président interroge la Municipalité sur des faits, il joueroit le rôle de Juge, & anticiperoit ainsi sur la marche qu'on doit observer dans cette affaire.

L'Assemblée n'est point ici Juge des faits; elle doit prendre une disposition provisoire & indispensable. Sans doute, lorsqu'une Municipalité est accusée de haute trahison, le Corps législatif a bien le droit de la suspendre de ses fonctions : c'est ici l'avantage de la Société. Ceux qui sont chargés de l'intérêt public doivent être exemps même du soupçon : on instruit ensuite sur les faits, & si l'innocence de l'Accusé est reconnue, il reprend ses fonctions, sans qu'il en résulte pour cela aucun mal, même dans l'opinion publique. Je demande donc que le projet du Comité soit adopté.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Je demande comment il se peut qu'un Décret, qui prononce qu'il y a matière à juger, ne soit pas un Jugement. Quelle étrange Jurisprudence que celle que vient d'établir le Préopinant ! C'est donc sur des clameurs publiques qu'il faut juger un Corps qui s'est toujours constamment montré ami de la justice & des Loix : cette idée mérite bien d'être alliée à celle qu'il a prononcé dans cette Tribune, lorsqu'il a dit qu'il falloit des Tribunaux dans le *sens* de la Révolution ; quant à moi, qui pensé que le premier devoir d'un Peuple libre est de protéger l'honneur, j'écarte des principes aussi absurdes. Aucuns des faits n'a été prouvé ; je demande même que l'accusation qui vient d'être faite par la Garde Nationale soit déposée sur le Bureau, afin d'en constater la vérité. Les préventions les plus fortes se sont manifestées jusques dans le sein de cette Assemblée ; on a vu le Public applaudir avec indécence à tout ce qui pouvoit inculper la Municipalité. (De violens murmures interrompent l'Orateur.) C'est lorsque l'opinion publique vous a dicté un Jugement, qu'il faut se roidir contre cette opinion : quand le Public a pris un parti dans une affaire importante, il est du devoir d'un Juge d'attendre que les passions aient eu le tems de se calmer, & les préventions de s'affoiblir, afin que dans le calme des Juges & du Public, la voix de la justice & de la vérité puisse se faire entendre.

Montauban est ma patrie, les Officiers Municipaux que cette ville a choisis étoient dignes à tous égards de cet honneur, et le peuple les regarde encore comme tels, redoutez les effets d'un jugement trop précipité ; ah, si victime de sa sensibilité le peuple alloit méconnoître l'autorité suprême des Représentans de la Nation..... (on rappelle M. Cazalès à l'ordre) Faudroit-il que cette ville infortunée disparoisse de dessus la surface du globe? De pareilles idées n'entreront jamais dans le cœur des amis de la liberté; si vous rendez un jugement contre les Officiers Municipaux de Montauban, il faut que les motifs en soient si clairs, si évidens que personne n'ose prendre la parole en leur faveur. M. le Garde des Sceaux a l'extrait de la procédure, l'Assemblée n'a qu'à ordonner qu'elle soit apportée, vous ne pouvez pas refuser cet acte de justice; je finis par un seul fait qui vous prouvera encore la nécessité d'ajourner cette affaire. « M. Feydel, Député du Querci, se retiroit de la salle avec les pièces justificatives, on a tenté de les lui enlever, (toute la partie gauche demande qui, et comment?) apprenez qu'un délai de justice est toujours un grand bien; je persiste donc à demander l'ajournement de l'apport des pièces.

r On demande que M. Feydel rende compte du fait

M. Murinet. On a voulu attaquer M. Feydel, mais nous l'avons escorté.

M. Feydel. Jeudi au soir, sur les onze heures, en sortant de l'Aemblée, quand j'ai été près de la barrière, j'ai entendu dire derrière moi ; *il faut lui enlever les pièces, en attendant que nous puissions faire mieux* ». Je me suis retourné, j'ai apperçu huit hommes qui causoient tout bas à l'oreille, j'étois seul, j'ai suivi le chemin qui conduit au Carousel, & j'ai entendu des propos que je ne répéterai pas. J'ai distingué que parmi ces personnes il y en avoit une avant qui avoit *un habit gris & qui étoit fort maigre de figure.* Je me suis arrêté, pour voir si ces personnes continueroient à me suivre ; elles se sont aussi arrêtées & se sont parlé à l'oreille ; alors j'ai rencontré quelques Membres de cette Assemblée, je leur ait dit; je viens d'entendre un projet de m'enlever les pièces que j'ai sur moi. Les personnes ne sont pas loin ; nous les avons vu en effet, elles se sont encore arrêtées & se sont parlé de nouveau à l'oreille. Quand nous avons été arrivés à la petite porte des Thuileries nous avons fait semblant de prendre le détour, les personnes se sont encore arrêtées ; alors M. ......: m'a dit, donnez-moi vos papiers, s'ils les prennent, il faut qu'ils soient plus d'une, dans le moment ils ont disparu. Voilà mon histoire.

M. Barnave. Le complot n'ayant heureusement pas eu de suites funestes, je ne vous en parlerai pas. Je reviens à l'objet qui occupe l'Assemblée. La Motion du premier opinant me paroît méconnoître le point sur lequel nous avons à prononcer. La question unique est de savoir si les points constatés suffisent pour suspendre la Municipalité ; il est connu qu'elle a chargé l'organisation de la Garde Nationale de cette ville, contre le vœu de ce corps & la pétition formelle de 150 peres de famille ; il est connu qu'elle a essayé de faire la visite des Maisons Religieuses, un jour consacré pour la Religion, au moment où un Peuple considérable se disposoit à en deffendre l'entrée, sans qu'elle ait pris aucune précaution pour faire cesser le désordre de son propre aveu. Elle a retardé trois heures à requérir le secours de la Maréchaussée & du régiment de Languedoc, au moment où ce Peuple furieux assassinoit les Dragons réfugiés dans le Corps-de-Garde. (Plusieurs fois l'Orateur est interrompu par les murmures & les cris redoublés de la partie droite).

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Barnave. L'Assemblée a prononcé fortement son vœu. Je ne continuerai pas que M. le Président ne l'ait consultée.

M. le Président fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux qui venoient de paroître à la barre.—Ils désavouent formellement ce Fait articulé contr'eux.

d On demande que les Officiers Municipaux soient admis à se défendre.

La partie gauche observe qu'il ne s'agit ni de défense, ni d'accusation.

M. Murinet. Je demande que ce désaveu formel soit établi dans le procès-verbal.

On demande successivement la question préalable sur l'ajournement & sur la réquisition de l'apport des pièces de l'information commencée.

Elle est adoptée.

La discussion est fermée.

Plusieurs Membres du côté gauche se retirent en criant à l'injustice.

M. Vieillard fait lecture du Décret que nous avons rapporté dans le N°. 205 du Samedi 24 Juillet.

M. Roussillot. Je demande par amendement qu'il sera dit dans le Décret, que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour le supplier de retirer de Montauban le Régiment de Languedoc, & d'en renvoyer deux autres à sa place.

Après tous les débats, le Décret proposé par M. Vieillard est adopté avec l'amendement de M. Roussillot.

La Séance est levée à minuit & demi.

Séance du Mardi 27 Juillet.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier matin.

M. le Camus propose d'ajouter à l'amandement fait à l'article 7, par M. Dédelay, ces mots : *ayant titre pour l'avoir*, de sorte que cette partie de l'article, se trouveroit ainsi rédigé. « Les personnes âgées de 75 ans & plus, qui ont actuellement une pension audessus de 3000 liv., *& qui ont titres pour l'avoir*, ne pourront en avoir une moindre de 3000 liv. »

On observe qu'une addition de cette nature, ne peut être faite à un Décret dans un moment ou l'Assemblée n'est pas complette.

Cette proposition est renvoyée à l'ordre de deux heures.

M. Merlin. La promptitude avec laquelle on a levé la Séance d'hier, n'a pas permis de faire attention à un amendement proposé par M. Estournel. Cet amendement, qui peut se placer au dernier article, est conçu en ces termes : « Et pour pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement des arbres qui auroient été abattus ».

Cet amendement est adopté.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier soir.

L'Assemblée supprime, du Décret rendu sur l'affaire de Montauban, le nom du Régiment de Languedoc, & le remplace par ces mots : *le Régiment qui y est en garnison.*

M. Faydel fait plusieurs observations sur d'autres parties du Procès-verbal, auxquelles l'Assemblée ne donne pas de suite, en ordonnant de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois (ci-devant de Crancé), demande la parole avant l'ordre du jour. — L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Dubois. Un Courrier extraordinaire du Département des Ardennes, m'a remis les pièces que je vais vous communiquer. Il attend la réponse de l'Assemblée Nationale.

M. Dubois fait lecture des Pièces dont voici la substance.

La premiere est une lettre qui lui est adressée par les Administrateurs du Département des Ardennes. — Nous vous enverrons copie d'une lettre adressée par M. Bouillé à M. Bonnesson, Lieutenant du Roi à Mezieres, & une délibération du Directoire du Département. Nous avons cru d'autant plus important d'en rendre compte à l'Assemblée Nationale qu'une même Lettre à été écrite au Commandant de Sedan, & que les points les plus importans de nos frontières Rocroy, Charleville, Avesnes se trouvent dégarnies depuis peu des Troupes qui y étoient.

Lettre addressée à M. Bonnesson par M. Bouillé Metz le 21 Juillet. — J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le Comte de Meroy, Ambassadeur de Sa Majesté Apostolique près le Roi, a demandé au nom de son Souverain, qu'il fut livré passage aux Troupes Autrichiennes, dans le cas où elles traverseroient le territoire de France, sur les frontières de Luxembourg, pour se rendre dans les Provinces Belgiques. Le Traité fait entre les deux Puissances, porte qu'il seroit également livré passage aux Troupes du Roi, si elles le réqueroient. L'intention de Sa Majesté est que les Troupes Autrichiennes ne trouvent aucun obstacle. Vous voudrez bien lorsque vous en serez officiellement requis, donner des ordres en conséquence, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher le désordre. Vous pourrez communiquer à la Municipalité de votre Ville, & même en donner copie si elle le désire.

Délibération du Directoire du Département des Ardennes.

L'Assemblée, considérant que M. Bouillé n'annonce pas précisément avoir reçu des ordres du Roi, & que le passage des Troupes Autrichiennes pourroit avoir des conséquences majeures, inquiéter le Peuple des frontières, répandre des alarmes, & troubler les opérations de l'Assemblée Nationale, & attendu que le Commandant des Troupes Autrichiennes pourroit, d'un moment à l'autre, faire ses réquisitions, l'Assemblée a arrêté qu'il seroit envoyé sur le champ un Courrier extraordinaire à l'Assemblée Nationale ; que M. Bonnesson sera invité à faire part au Directoire du Département, des réquisitions officielles qui lui seroient faites, & qu'il sera envoyé une copie de la présente Délibération à M. Bouillé.

M. Dubois. Je dois vous apprendre en même tems que la semaine dernière, des hommes couroient pendant les nuits sur les frontières, & crioient : *aux armes, voici l'ennemi !* Les Paysans se sont armés ; ils ont failli tirer les uns sur les autres : ils pourroient croire que les Troupes Autrichiennes sont les ennemis qu'on a annoncés. Je pense qu'il seroit à propos de demander au Ministre quels sont les ordres donnés à M. Bouillé, l'Assemblée délibérera après. Voici une nouvelle pièce qui m'est remise à l'instant ; c'est une Lettre du Directoire du Département : elle est datée du 23 Juillet, c'est-à-dire, de quelques jours avant la Délibération que je viens de vous lire. — Nous sommes instruits, par des Lettres qui nous été adressées, que la navigation de la Meuse est interceptée depuis notre frontière jusqu'à Liège. Les rives sont occupées par les Troupes Belgiques & par les Troupes Autrichiennes. Le Département a pensé que la neutralité de la France devoit assurer la liberté de son Pavillon. Le Mémoire ci-joint contient l'exposé des effets fâcheux de l'interception du passage. On ne pourroit trop tôt interposer l'autorité de la Nation près des Généraux des Troupes Autrichiennes & des Troupes Belgiques, pour obtenir la liberté de la navigation de la Meuse - si cette liberté n'est pas totalement rétablie, une partie importante du Commerce du Royaume est anéantie.

M. Fréteau. Il faut sans doute avoir la communition des ordres donnes par M. de Bouillé, & les confronter avec les traités ; car il seroit très-différent de passer sur les terres de France, ou de passer dans les Places fortes. C'est un objet à éclaircir ; mais ce n'est pas la seule chose à faire. Dans les circonstances actuels & dans leur rapport avec les mouvemens des Troupes étrangères, il est aussi important de ne pas souffrir que des mesures ministérielles, mal prises, compromettent la tranquillité publique. Un Procès-verbal prouve que depuis peu, tous les postes audessus de la Meuse sont dégarnies de Troupes, on ne peut pas présumer que des dispositions de cette nature aient été prises sans intention, sans réflexion. Tous les traités passés depuis 30 ans, entre la France & les Puissances voisines, au sujet de nos limites, sont à notre désavantage. Moi qui ai séjourné sur les lieux, je vous l'atteste pour les Pays-Bas & pour nos Frontières sur la Meuse. Il seroit extraordinaire de prendre une délibération avant de s'assurer d'un fait aussi capital que le dépouillement de celle de nos frontières qui étoit la mieux garnie de Troupes & la moins en état de défense. Il faut autoriser des commissaires à demander au Ministre, le oui ou le non de ce fait. J'ai vécu dans ce pays, & je n'ai jamais pu comprendre comment, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en cédant de belles Provinces, on ne s'est pas occupé d'assurer les moyens de garantir nos frontières. Si le fait reproché au Ministre étoit une déloyauté marquée (& l'on ne peut penser que ce soit imprudence ou légèreté), ce seroit un crime national. Ne le supposons pas, mais chargeons des Commissaires de se retirer, sur l'heure, au secrétariat de la guerre, pour prendre tous les renseignemens nécessaires.

On dit qu'il faudroit mander le Ministre ; mais pour prendre un parti, il sera nécessaire d'avoir à la main des pièces dont le dépouillement ne peut se faire dans cette Assemblée, Eh ! qu'importent les délicatesses d'autorité quand quand il s'agit du salut public. On dit qu'il se fait un rassemblement de troupes dans la Savoie ; que les frontières du Dauphiné sont hérissées d'artillerie : il faut savoir si le Ministre s'est mis en mesure. Se peut-il que ce Décret sage & nécessaire que vous avez rendu sur le Droit de paix & de guerre, éprouve si promptement une infraction évidente ? S'il se fait réellement des rassemblemens de troupes, peut-on être resté dans une incertitude, dans une apathie coupables ? Se peut-il, après l'union pro-

mise entre le Roi & vous, qu'on vous traite comme si vous étiez étrangers à la France? Qu'on vous laisse ignorer des choses de cette importance qui intéressent si directement le salut public?

M. Dubois. Je vous dois un éclaircissement sur le dégarnissement des frontières.

Je suis loin d'inculper le Ministre; mais je raconte des faits. Il y a un mois que la ville de Rocroi envoya un Courrier, pour solliciter un Régiment: elle en a toujours eu. Je m'adressai à M. la Tour-du-Pin, avec le Député extraordinaire, qui est le Major de Rocroy. Ce Ministre me répondit, qu'il ne pouvoit pas donner de Régiment. Je lui observai que depuis nos montagnes on voyoit le feu des Troupes Autrichiennes & des Troupes Belgiques, & qu'on craignoit une invasion dans la plus riche partie de la Champagne; il dit que M. d'Esterasi, Commandant de la Province, en savoit là-dessus plus que moi. Je demande que cette pétition soit prise en considération: la ville de Charleville est dans le même cas. Le Directoire du Département des Ardennes, écrivoit le 15 Juillet dernier, que le Directoire du District, dont le Chef-lieu est dans cette Ville, lui avoit fait part du départ inattendu du Régiment des Hussards de Berchiny; en rendant hommage à la bonne conduite de ce Corps, les Administrateurs témoignent leurs inquiétudes pour le Département, & pour le District de Charleville. En effet, disent-ils, placés sur les frontières du Luxembourg, près du théâtre d'une guerre sanglante, que n'avons-nous pas à craindre des brigands qui se rassemblent? un Régiment d'Infanterie ne remplaceroit pas la Cavalerie légère, la seule arme qui soit propre à s'opposer à une invasion. Le District de Charleville est dépourvu de toute espèce de protection dans un moment où le péril est imminent.

M. Cochelet Député de Charleville. En conséquence d'une lettre qui m'avoit été adressée, je me suis rendu chez le Ministre avec un Député extraordinaire de Charleville pour demander que le Régiment de Berchiny fût remplacé, le Ministre me fit des promesses n'eurent aucun effet; je demande qu'en se retirant vers le Roi, M. le Président sollicite le remplacement de ce Régiment.

M. Voidel, Membre du Comité des Recherches. La sollicitude de l'Assemblée ne doit pas se borner à l'objet qui l'occupe en ce moment, il faut qu'elle embrasse tout le Royaume. Notre état n'est point allarmant, mais il est critique. Le Comité est informé par des voies sûres, qu'il se fait des rassemblemens de Troupes en Savoie. Les Princes d'Allemagne, possesseurs en Alsace, s'agitent de toutes parts; il est bien étonnant que le Ministère s'endorme sur des objets aussi importans, nous devons nous en occuper d'une manière instante. Je demande que le Ministre de la guerre, & celui des affaires étrangères, fournissent dans le plus bref délai possible, un état exact de la situation des frontières, & de l'état politique de l'Europe relativement à la France, afin de prendre les précautions nécessaires pour que nos frontières soient gardées par les Troupes de lignes qui sont inutiles dans l'intérieur du Royaume.

M. Muguet. J'ignore les conditions des traités faits entre la France & l'Autriche; mais quelles qu'en soient les clauses, il y a un Décret accepté par le Roi, qui porte que le Pouvoir exécutif ne pourra introduire aucune Troupes étrangères en France. Le Corps législatif est assemblé, les circonstances sont prassantes, il faut adopter sans délai la motion de M. Freteau. Il faut nommer six Commissaires, que le Président choisira pour abréger: ils iront chez le Ministre de la guerre & chez celui des affaires étrangères, pour savoir quels ordres ont été donnés, & quels motifs ont déterminé à les donner.

M. Rewbell. Le Commandant du Régiment........ écrit que, pendant qu'on dégarnissoit les frontières en Flandre, on excitoit les troupes à l'insurrection; il en étoit de même à Strasbourg. On saisit ce moment pour distribuer en Alsace de nouveaux libelles, écrits dans les deux langues; pendant qu'on excite ainsi nos frontières à la révolte, on veut faire tomber notre crédit. Le Directeur des Fermes à Valenciennes a remis un avis par lequel on annonce qu'il y a une fabrique d'assignats à Coblentz; qu'on y vendra ces billets à très-bon marché. Il est inconcevable qu'on choisisse ce moment pour introduire des troupes étrangères dans nos places fortes. L'Empereur, dans les guerres du Brabant, n'a jamais fait une semblable demande; & aujourd'hui on accorde sans difficulté une pétition de cette importance.

M. André. J'appuie la proposition de M. Freteau. J'observe que, quoique la remarque de M. Muguet n'ait pas obtenu une grande faveur, elle est infiniment sage, puisque vous avez, par votre Décret, défendu l'introduction des troupes étrangères en France, sans le consentement du Corps législatif; il falloit présenter à l'Assemblée le Traité, lui demander si elle vouloit qu'il fût exécuté; il falloit vous rapporter la pétition, vous indiquer comment le passage pourroit se faire. Vous ne devez rien négliger quand vous êtes menacés de toutes parts. L'Angleterre arme toujours; les Provinces Belgiques sont armées. Le Roi de Sardaigne a fait passer à Nice 4 Régimens d'Infanterie, 1 de Cavalerie, & un train d'Artillerie. Il seroit à propos d'envoyer des troupes à Antibes & à Entrevaux, les deux clefs des Provinces Méridionales.

Il y a Antibes 200 hommes, & à Entrevaux 40 Invalides. On nous a ôté les Troupes que nous avions l'année dernière en Provence, je demande qu'il soit nommé un Comité de 8 personnes, pour prendre connoissance des traités faits avec les Puissances Etrangères. Si vous ne créez pas ce Comité pour vous préparer des connoissances sur ces objets, à la première affaire, vous ne saurez quel parti prendre: on appellera ce Comité, Comité des Affaires Etrangères.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit.

M. Chabroux. On retire les Troupes des Frontières par-tout où il y en a, & par-tout où les Puissances Etrangères en rassemblent; il s'est formé auprès de Chambery un camp de 13,000 hommes, on attend incessamment 6000 Piémontois, & le Ministre retire le Régiment qui est actuellement à Grenoble; ce Régiment seroit parti, si le Peuple ne l'avoit retenu, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de mander sur le champ le Ministre de la Guerre & celui des Affaires Etrangères. Il faut qu'ils disent les raisons pour lesquelles on dégarnit nos Frontières; on adoptera ensuite la proposition de M. Fréteau.

M. Martineau. Si on mande les Ministres, on ne saura rien, le moyen de tout savoir, c'est de nommer sur le champ des Commissaires.

La motion de M. Fréteau est mise aux voix, & adoptée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que six Commissaires nommés sur le champ, se retireront à l'heure même, au Secrétariat de la Guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux Commandans pour le Roi, de livrer passage aux Troupes étrangères par les Départemens, terres & villes de la domination Françoise, même aux Commandans des Troupes de Ligne, d'évacuer les places frontières du Royaume, notamment du côté de la Champagne & des Pays-Belges, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée le plutôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense & sûreté de la Nation au-dehors.

» Décrète, en outre, que lesdits Commissaires se rendront de suite au Secrétariat des Affaires Etrangères, à l'effet de demander au Ministre la communication des nouvelles & dépêches qu'il a reçues relativement à la situation politique des Puissances voisines du Royaume ».

M. le Président a nommé les Commissaires, qui sont, MM. Fréteau, Dubois, Menou, Elbecq, André, Emeric.

M. Martineau. Je demande que, toute affaire cessante, on s'occupe de l'Armée. La Révolution qui s'est établie en France est la cause de toutes les têtes couronnées. L'Angleterre, sur laquelle on voudroit nous endormir, est peut-être celle de toutes les Puissances de l'Europe, celle que nous avons le plus à craindre. (Il s'élève beaucoup de murmures). Je soupçonne une intelligence entre la Cour de Londres & celle d'Espagne. L'Angleterre a une escadre de 60 vaisseaux de ligne: je ne sais quelle est sa destination; mais je la crains. Je fais la Motion qu'à compter de demain, nous nous occupions de l'Armée & de la Marine.

On passe à la suite de la discussion sur l'Ordre judiciaire. *La suite demain.*

VARIÉTÉS.

On mande de Baune, que 80 Dames invitées au serment fédératif du 14, par la Garde Nationale, se sont avancées vers l'autel de la Patrie, pour y répéter, en qualité de Citoyennes, de mères & d'épouses, le voeu qui venoit d'être prononcé; mais que la Municipalité s'est opposée à l'émission particulière de ce voeu. Les Dames ont cédé, non sans douleur, à cette opposition, & l'une d'entre elles a adressé, au nom des autres, des plaintes vraiment touchantes à l'Assemblées Nationale, sur le refus qu'à fait la Municipalité de les laisser participer spécialement au serment fédératif.

AVIS DIVERS.

On désireroit avoir des nouvelles de M. Henri Brener ou Brewer, natif de Kerpen près Cologne, & s'il a des enfans; il a servi dans un Régiment des Hussards impériaux, en qualité d'Officier. C'est au sujet d'une succession.

S'adresser à M. Olande Pierre Brener, neveu du susdit, rue de la Comète, chez M. Legris, n°. 6, au gros Caillou à Paris, ou au Maire de Ville à Kerpen, près Cologne.

Messieurs les Directeurs des Gazettes Allemandes, sont priés de vouloir bien insérer dans leurs Feuilles cette demande.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 30, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini* En attendant la 1[re] représ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 28, *Tartuffe*, Com. en 5 actes; & *le Babillard*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 28, *Annette & Lubin*; & *Zémire & Azor*. Dem. 29, la 18[e] représ. de *la Soirée orageuse*; & *Sargines*. En attendant la 7[e] représ. du *Chêne Patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 28, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs. En attendant la 1[re] représ. de *Don Quiscioto della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 28, *le Courtisan devenu Citoyen*, Com en 3 actes; & *les Intriguans*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 28, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 28, à la Salle des Elèves, la 16[e] représ. de *la Confédération du Parnasse*; la 4[e] du *Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte; & *le bon Père*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 28, la 7[e] représ. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *l'Avantageux puni*; *Jeannette*, en 1 acte; & *Arlequin Dogue d'Angleterre*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 28, *le Charlatan*; *la Musicomanie*, Pièces en 1 acte; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 28, *Virginie*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	52½.	Madrid.....	15 l. 7 s.
Hambourg...	199½.	Gênes.....	97½.
Londres.......	27½.	Livourne.	105½.
Cadix..........	15 l. 6 s.	Lyon, *Août.*	1 p. ¾ perte.

Bourse du 27 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1790.92½.90.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet...	550. s. 14½.22.22½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	10¾.5. s. 20 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	8¾.9 perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3380.75.
– Estampée	
Demi-Caisse	1690.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	872.71.70.69.68.67.66.65.64.63.62.
Assurances contre les Incendies	406.
Idem à vie	394.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 28 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	14 s.	4 d.
	300 liv.	2	11	6
	1000 liv.	8	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Dire eurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18. qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de po* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres obts quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. JEUDI 29 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 13 Juillet.

Il y a eu hier matin, au château de Christiansbourg, Cour en gala pour la déclaration du mariage du Prince Royal de Danemarck, avec la Princesse Marie de Hesse, sa cousine. La Reine Douairière, le Prince Frédéric & la Princesse Sophie-Frédérique, son épouse, ont reçu ensemble, à cette agréable occasion, les complimens de félicitation des Ministres étrangers, qui avoient été invités, & qui ont ensuite eu l'honneur de dîner avec LL. MM. Danoises, le Prince & la Princesse Frédéric, les Dames d'honneur, celles du Palais, les Ministres du Conseil d'Etat, & les principaux Officiers de la Cour & de la Ville. Le dîner a été célébré par trois salves de neuf pièces canon chacune, & tout le monde s'est levé une fois, suivant l'usage, pour boire, en choquant le verre, au jour qu'on fêtoit.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 Juillet.

M. le Prince de Wurtemberg fait exercer continuellement aux manoeuvres la Cavalerie à Cracovie. On continue d'augmenter les fortifications du Château; il y a une forte garnison, & l'on a commandé dans les fauxbourgs des quartiers pour deux mille hommes de Cavalerie. On craint qu'elle n'y subsiste qu'avec peine, vu la rareté & la cherté des fourrages : le boisseau d'avoine se paie déjà 12 florins polonois. Les troupes Autrichiennes deviennent toujours plus nombreuses dans la Galicie : Wielicka sur-tout & ses environs en sont remplis. Déjà, dit-on, elles ont commencé à élever des retranchemens sur une montagne près de Podgurze : on emploie 500 hommes à ce travail journalier.

Un second Courier arrivé à Jassy a apporté, par la voie d'Oczakow, au Prince Potemkin, la nouvelle que les Russes, outre la prise des 3 vaisseaux munitionnaires pris sur les Turcs, se sont encore emparés de 11 autres, chargés de grains, de légumes & de fruits, destinés pour Constantinople. On ne doute donc plus qu'encouragée par ces avantages, la Flotte Russe de l'Archipel n'aille chercher la Flotte Turque, & l'on s'attend à quelque événement d'une plus grande importance. Cependant les lettres de Jassy annoncent que, malgré la saison avancée, l'armée de Moldavie n'avoit pas encore quitté ses quartiers, & que celle que commande M. le Prince Potemkin ne devoit camper qu'au commencement de Juillet.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 Juillet.

C'est le 3 de ce mois que le Général de Vins, qui commande le corps de Troupe en Croatie, a commencé le siège de Czettin & ouvert la tranchée contre cette place. La Garnison fait une vive résistance; son feu est vif & soutenu. Au départ du Courier, nous avions huit tués & 46 blessés. Le brave Major Général Pubenhofen est du nombre des premiers, & le Lieutenant-Général Wallisch se trouve du nombre des blessés. Une balle lui a percé le gros de la jambe; mais on espere que cette blessure n'aura aucune suite dangereuse.

Suite du Journal de la Diète de Hongrie. (Voyez la Feuille d'hier.)

Le Serment qui a été imposé dernièrement, n'est pas moins un obstacle au progrès des affaires, & cause des différends de diverses espèces. Les Evêques doivent avoir recouru au Pape pour la dispense à l'égard de la prestation du Serment en question & pour celle du Serment prêté au Siége de Rome à leur Ordination, qui les obligeoit à la persécution des Protestans. En attendant, ni eux, ni les trente-trois Magnats laïcs qui n'ont point prêté le Serment susmentionné, ne feront admis à aucune Séance circulaire. Le Comitat de Néograd a même dénoncé à son Comte suprême, le Comte Joseph Bathiany, sa dignité, comme non assermentée, & il a sommé les Comitats de Gran, d'Hevès, de Trensin, de Liplan, dont les Comtes suprêmes se sont refusés à prêter le Serment en question, de les déposer aussi.

La confection du *Diplôme inaugural* n'éprouva pas de moindres difficultés. Les Comités des Séances *circulaires* en ont bien déjà fini le projet, & en font actuellement le rapport aux quatre Cercles, d'où il sera ensuite présenté à la Diète; mais il sera vraisemblablement encore soumis à beaucoup de débats, vu qu'il est rédigé dans un esprit tout particulier, & qu'il dénote un but trop reculé, qui, étant atteint, n'iroit pas même au bien du Pays.

Parmi les 24 points que contient ce projet, se distinguent les suivans. Dans le premier, le Roi doit promettre d'insérer de nouveau, dans le Serment royal, la trop fameuse *clause* du Décret d'André II, de 1222, omise dans ce Serment depuis Léopold premier. D'après le troisième, il doit se tenir une Diète tous les ans. Le quatrième demande l'érection d'un *Sénat perpétuel*, qui gère en particulier toutes les affaires du Royaume; & la résidence du Roi à Bude pendant une partie de l'année. Suivant le neuvième, aucun impôt ou taxe ne doit être ordonné que dans la Diète, & c'est à elle que la Chambre des Finances rendra compte de son emploi. Par le treizième, il doit être érigé un Conseil de la Guerre particulier pour la Hongrie, indépendant du Conseil Aulique de la Guerre, & exclusivement composé d'Assesseurs Hongrois, Gentilshommes, de même qu'obligé à la Constitution du Pays. Les quatorzième & quinzième points demandent que le Militaire Hongrois ne soit composé que de Nationaux, & reste toujours en quartier dans le Pays; de même que le Roi ne puisse jamais, sans le consentement des Etats, employer plus du tiers de l'Armée pour la défense de ses autres Provinces. Suivant le dix-neuvième, la Couronne, avec les joyaux du Royaume, doit toujours demeurer sous la garde des Etats. Par le vingt-unième, la Galicie & la Lodomérie doivent être réunies à la Couronne de Hongrie. D'après le vingt-deuxième, il doit être envoyé un Ministre particulier de Hongrie à la Diète de l'Empire Romain, en Angleterre, en France, &c.

Suivant toute apparence, ce projet pourroit bien encore subir différentes modifications. En attendant, tout cela retarde le couronnement, & fait craindre qu'il n'ait peut-être pas encore lieu cette année.

FRANCE.

Du Bas-Languedoc, le 16 Juillet.

La Fête patriotique du 14 Juillet a été célébrée dans nos contrées avec des transports de joie & d'enthousiasme qui semblent ôter aux malveuillans tout espoir de nous diviser à l'avenir. Le délire fanatique qui a troublé notre contrée le mois dernier, sera, sans doute la dernière crise de cette horrible maladie, dont la contagion a long-tems infecté notre Province. Par-tout les Catholiques & les Protestans se sont réunis pour célébrer l'anniversaire de la Liberté. Confondus tous ensemble dans la Fête civique, ils l'ont été encore dans les Cérémonies religieuses, & les Protestans ont assisté par-tout, au *Te Deum* & à la Messe solemnelle célébrée en public. Dans un Bourg, appellé Gallargues, on a vu un spectacle plus touchant. Les Protestans & les Catholiques se sont réunis pour chanter le *Te Deum*, &, alternativement, ils ont chanté, chacun suivant le rit de sa Religion, un verset de ce Cantique, un verset en Latin & un verset en François.

Les mal-intentionnés se tournent maintenant d'un autre côté. Ils s'efforcent de persuader au Peuple des campagnes qu'il sera accablé d'impôts. Dans les villes, les Gens d'affaires, qui ont joué un si grand rôle dans nos désordres, échauffent les esprits au sujet des Cours de Justice qui sont à créer; ils excitent la rivalité des villes sur les Cours souveraines, & c'est encore une crise par laquelle nous allons passer; car toutes nos crises ont été prévues; leur époque a toujours été celle de quelque réforme, ou de la suppression de quelque abus.

Nous avons aussi des inquiétudes du côté d'Avignon. Il s'y est établi une division cruelle entre ceux qui veulent la Constitution Françoise & ceux qui ne la veulent pas. Les mauvais Citoyens de France y entretiennent le trouble, dans l'espérance qu'une armée, levée dans le Comtat, pourra être le levain d'une guerre civile dans les Provinces voisines. Cet espoir tient encore au projet d'exciter la guerre dans nos Provinces méridionales, & d'y faire entrer une armée d'étrangers que renforceroient tous les mécontens. Les mouvemens inspirés au Peuple de Lyon n'ont pas d'autre cause, & tous les bons François doivent avoir les yeux sur nos Provinces, dont les troubles intérieurs arrêtent les progrès de la Constitution dans ces contrées, & les progrès des lumières dans les esprits.

Du Fort-Louis-du-Rhin, le 14 Juillet. L'anniversaire de l'heureuse Révolution, qui a réuni les forces & la volonté de tous les François, sous les Drapeaux de la Liberté, vient d'être célébré en cette Ville, avec la pompe due à une aussi auguste Cérémonie. C'est sur la Place d'Exercice, qui portera à l'avenir le nom de Place de la Confédération, qu'on a élevé l'Autel de la Patrie. L'artillerie & les cloches de la Ville ont annoncé, la veille, cette Fête civique. La Municipalité avoit invité les Gardes Nationales du Canton à y envoyer des Députés; mais excepté trois Villages, qui se sont conformés à cette invitation, toutes les autres Gardes Nationales s'y sont rendues en Corps, accompagnées de leurs Municipalités, & suivies de leurs femmes & de leurs enfans. Après le sacrifice de la Messe, le Serment civique a été prêté dans la forme prescrite, par douze cens Citoyens soldats & Soldats-citoyens, sous les armes, en présence de plus de 4000 personnes, de tout âge. Nous ne dirons rien de la joie touchante qui a animé tous les acteurs & les spectateurs de cette sainte Cérémonie; nous savons qu'elle a eu lieu dans tout le Royaume, & nous n'apprendrions rien à nos Frères.

ADMINISTRATION.

POLICE.

Sur les Passe-Ports.

Si quelque chose peut caractériser les progrès de la raison publique, c'est bien moins la recherche d'une perfection idéale & stérile, que le respect du bonheur & de la Liberté des individus en société. Le premier objet, indifférent par lui-même, ne se réalise que par l'existence du second, ou plutôt sans le dernier; l'autre n'est qu'un fantôme, qui fatigue inutilement la volonté, sans rien présenter de positif à la jouissance.

Ces maximes simples en elles-mêmes, & si près de la conception, ne paroissent cependant pas avoir été senties aussi profondément qu'on auroit dû l'espérer du développement des lumières & de la haine des vieilles institutions politiques.

Il semble, au contraire, que la chaleur des premières idées ait tout abandonné à la coertion publique, dépouillé l'homme de ses droits personnels, & livré ses mouvemens & sa conduite à une surveillance aussi étendue que dangereuse dans les moyens qu'elle emploie, les vues ou les intérêts qui la dirigent.

Cette déviation inattendue des principes de Justice & de Liberté trouble la Société, aliène les esprits, & produit, au milieu des plus sages dispositions, un mécontentement, une inquiétude, qui n'est pas toujours le résultat de l'erreur ou de la cupidité.

Comme les fortunes particulières sont la base de la prospérité publique, il n'est point de liberté commune, si chacun individuellement est privé de la sienne, ou gêné dans l'usage naturel & légitime qu'il peut en faire.

Tous les Peuples sages ont inviolablement consacré cette vérité; & il est étonnant que nous, dont les prétentions vont si loin, ayons pu la méconnoître, & la méconnoissions encore avec un mépris qui tient également de la licence & du fanatisme.

Déjà nous avons remarqué notre propension individuelle à l'espionnage domestique, à l'intolérantisme morale, au puritanisme & aux abus de l'impétuosité politique qui nous agite aujourd'hui. Il est encore un désordre de police d'autant plus odieux, qu'il tient à tous les arts de la tyrannie, & prive l'homme du premier, du plus juste de ses droits, celui de respirer l'air qui lui plaît, sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser; c'est celui des passe-ports.

Il n'y a point de convenances qui puissent autoriser un abus de cette espèce; il n'y a point d'avantage qui puisse en effacer l'odieux & l'injustice; établir des droits avec cette inégalité, cette irrégularité de jouissance, ce n'est point en établir, c'est fatiguer inutilement la Société.

De tous les écarts de la Liberté, ceux de la suppression des passe-ports étoient les moins à craindre; d'ailleurs il est des inconvéniens attachés à tout, & l'on ne doit sacrifier une réforme au danger de les faire naître, que lorsqu'ils sont d'une nature à troubler universellement & constamment le bonheur des familles, la paix, la sécurité des individus.

On est difficilement porté à penser qu'on puisse avoir à défendre aujourd'hui le droit qu'a tout homme de voyager librement; qu'on puisse encore avoir à demander la suppression de l'esclavage des passe-ports. Il est cependant très-vrai que nous en sommes encore là, & que la liberté n'est jusqu'ici connue, quant à l'usage personnel, que par l'abus que quelques esprits insolens osent en faire impunément & publiquement.

Mais, dit-on, la liberté de voyager, donnera aux coupables la facilité de se soustraire à la justice qui les poursuit.

Vous pourriez dire aussi, & à la tyrannie qui les persécute; mais ne mettez-vous point au rang des peine celles de se bannir soi-même? Et puis, si vous avez des raisons de captiver des coupables, ce n'est qu'après que leur délit est prouvé, & non avant. Quel droit avez-vous, je vous prie, de me forcer à prendre l'attache d'un Commis pour pouvoir rejoindre ma famille, mes enfans, ma femme? Et si un délai de deux ou trois jours m'a fait arriver trop tard pour aller à leur secours, qui m'en dédommagera? Si pour de si chers intérêts, je passe par dessus les formes, qui me vengera de l'arrêtation qu'un Maire ou tout autre Municipal fera de moi au premier Village de ce pays, où je croyois être libre d'une solide & véritable liberté?

Au reste, avec cette maxime d'empêcher le coupable de se soustraire à la Loi, il n'est point d'inquisition, de question préparatoire, ou définitive, d'espionnage domestique, de despotisme du détail, que l'on ne puisse établir, & j'ajouterai que l'on n'établira.

C'est de cet esprit que les Anglois ont su se préserver. Malgré les défauts de leur jurisprudence civile & fiscale, ils sont libres par leur respect pour la liberté de l'homme; ils sont libres par les principes d'une Constitution vicieuse à des égards, à la vérité, mais enfin toute dirigée au respect des droits individuels, les premiers, comme les plus utiles de tous.

Je résume : les Passe-ports sont contraires à tous les principes de justice & de raison, il n'y a que

l'oubli des droits & l'inconséquence politique qui puissent les consacrer : toutes les fois qu'on arrête un homme, à défaut de cette formalité, on commet un délit, & ce délit se renouvelle tous les jours, surtout envers la classe pauvre & obscure du Peuple, si malheureusement condamnée à souffrir par ceux qui l'agitent, pour l'abandonner ensuite à la misère & à l'oppression. (*Cet article est de M.* PEUCHET).

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi matin, & de la discussion sur l'Ordre Judiciaire. Des Juges de District.

M. Thouret. La question qui se présente aujourd'hui à la discussion, consiste à savoir de combien de Juges chaque Tribunal de District sera composé. Le Comité avoit proposé trois Juges. Cette proportion ne convient plus d'après le dernier Décret que vous avez rendu. Je me suis concerté avec M. Chabroux; il nous a paru que le nombre de cinq étoit convenable, parce qu'il faut au moins un Juge libre pour les opérations qui n'entrent point dans le service de l'Audience.

M. Martineau. Il n'est pas nécessaire de porter jusqu'à cinq le nombre des Juges; celui de trois est suffisant, en y ajoutant quatre Suppléans, dont deux seront pris dans le lieu même du Tribunal. Les Appels seront très-rares, lorsque le Tribunal de District aura à prononcer sur un Appel, il ne pourra le faire qu'en appellant un Suppléant; je dis un, parce que la combinaison de quatre Juges est plus favorable pour assurer l'équité des Jugemens; quand il y aura partage, on appellera un autre Suppléant; ainsi, vous aurez une machine simple & économique.

M. Mongins. Il est de l'intérêt des Justiciables & de la Justice, de donner aux Tribunaux de District le nombre de Juges déterminé par le Comité. Il est probable que dans cinq Juges, on trouvera plus de lumieres & de probité que dans trois. Peu sont corrompus par peu, dit Machiavel; c'est aussi le sentiment de Beccarie & de Montesquieu. Il seroit dérisoire, en attribuant tant de fonctions aux Tribunaux de District, de ne leur donner que trois Juges.

M. Chabroux. Je ne suis pas partisan du grand nombre des Juges; je crois qu'il doit être restreint à la stricte nécessité, & assurément le nombre cinq ne s'éleve pas au-delà du strict nécessaire. Les Suppléans proposés ne sont autre chose que des Juges; car l'homme, sans lequel un Tribunal ne peut remplir toutes ses fonctions, est attaché à ce Tribunal.

M. Malès. Je propose un amendement, qui n'est autre chose que l'avis que M. Chabroux avoit déjà présenté : il consiste à fixer à quatre le nombre des Juges.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

L'article est adopté en ces termes :

Art. Ier. « Il sera établi dans chaque District un Tribunal, composé de cinq Juges, auprès duquel il y aura un Officier, chargé des fonctions du Ministère public; les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la Ville de l'établissement ».

Les articles suivans son adoptés presque sans discussion.

II. « Dans les Districts où il se trouvera une Ville, dont la population exédera 50,000 ames, le nombre des Juges du Tribunal de District pourra être porté à six, qui se diviseront en deux Chambres pour les causes de première instance, & pour l'appel des jugemens des Juges de Paix, lorsque le Corps législatif l'aura reconnu nécessaire, d'après les instructions des Administrations de Département.

III. » Celui des Juges qui aura été élu le premier, présidera, & dans le cas de la division du Tribunal en deux Chambres, les deux premiers élus seront les deux Présidens.

IV. » Les Juges de District connoîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles & mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix : les affaires de Commerce, dans les Districts où il y aura des Tribunaux de Commerce établis............ »

L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, si l'Assemblée adopte le projet du Comité, relativement à la Police, & au contentieux de l'administration & de l'impôt.

V. « Les Juges de District connoîtront en premier & dernier ressort jusqu'à la valeur de 1000 liv. en principal, de toutes affaires personnelles & mobiliaires, & des affaires réelles dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

VI. » En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procedure, si elles consentent à être jugées sans appel; elles auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de Districts prononceront en premier & dernier ressort.

VII. » L'appel des Jugemens des Juges de Paix, dans le cas où ils y seront sujets, sera rapporté au Tribunal de district de leur arrondissement, & jugé en dernier ressort sur simple exploit d'appel ».

VIII. « Lorsque le Tribunaux de District connoîtront des appels des Jugemens de Juges de paix, & en première instance & en dernier ressort, ils jugeront au nombre de trois; & dans toutes les autres matières importantes & en dernier ressort, ils ne pourront juger en nombre moindre que de quatre ».

On passe au titre IV *des Appels.*

M. Chabroux lit l'Article suivant déjà décrété.

Art. I. » Les Juges de District seront Juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les Articles suivans ».

M. Chabroux. Les Articles que je vais présenter maintenant, sont le développement du principe contenu dans celui que je viens de lire. Ils ont été concertés avec M. Thouret : nous avons toujours eu devant les yeux cette maxime que l'Assemblée Nationale a adoptée; l'intérêt des Justiciables & la confiance de chacune des parties, doit influer le plus possible dans le choix du Tribunal où l'appel sera porté.

L'Article II est décrété en ces termes :

Art. II. « Lorsqu'il y aura appel d'un Jugement, les parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déférer la connoissance, & elles en feront, au Greffe du Tribunal dont il aura été appellé, la déclaration signée d'elles ou de leurs Procureurs, spécialement fondés ».

Un Article additionnel est proposé. — Il est ajourné ainsi que le reste des articles présentés par M. Chabroux.

La Séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Adresse des Chanoines Réguliers & Séculiers de la ville d'Agde, qui ont choisi le 14 Juillet pour manifester leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Administrateurs du Département du Gars & de celui de l'Ardche; ils consacrent les premiers momens de leur existence à témoigner leur dévouement à la Patrie, & la résolution sincère qu'ils ont prise d'employer tous leurs efforts pour maintenir le bon ordre & la paix.

M. Rewbel fait lecture de la copie d'une Lettre écrite par M. Bouilél à M. Grangeville. — Cette Lettre est parfaitement semblable à celle écrite par le même à M. Bonnesson. — Les Officiers Municipaux de Thionville, pleins de confiance en la sagesse de l'Assemblée, qui saura les prémunir contre tous les dangers & contre toutes les entreprises du dehors, l'ont envoyée à MM. les Députés du Département de la Mozelle.

On ordonne le renvoi de cette Lettre aux six Commissaires.

M. Thibault, Curé de Souppes. Par un Décret du 22 Septembre 1789, MM. de Curt & Guebert. (M. le Rapporteur est interrompu par des cris tumultueux qui partent des Tuileries. On entend ces mots plusieurs fois répétés : *le renvoi des Ministres.* — L'Assemblée paroît se troubler. — Plusieurs Membres se levent).

M. le Président. N'oublions pas que nous sommes les Représentans de la Nation Françoise. Je réclame l'ordre & le silence.

M. *la Rochefoucault-Liancourt.* 30 ou 40 personnes occasionnent ce bruit : je demande que le Président donne des ordres à l'Officier de garde pour le faire cesser.

M. Dupont. Si on les laisse continuer, nous n'en seront plus les maîtres.

M. le Président. Les ordres sont donnés, & déjà tout est tranquille.

M. Thibault. Par un Décret du 22 Septembre 1789, MM. *Curt* & *Guébert* furent reçus à l'Assemblée Nationale, comme Représentans de l'Isle de la Guadeloupe, sous la condition qu'ils rapporteroient la confirmation de leurs Commettans; ils avoient été nommés à Paris, par ceux des habitans des Colonies qui s'y trouvoient alors, & depuis ils ont été confirmés par les Electeurs. Aujourd'hui trois autres Députés se présentent, ils ont été élus dans les Colonies, à la pluralité; ce sont MM. *Chabert* & *Radal*, pour la Guadeloupe, & *Rabert* pour l'Isle de Marie-Galante. Ils sont porteurs de nouveaux pouvoirs & demandent à être admis dans l'Assemblée. — MM. *Curt* & *Guebert* sont depuis dix mois dans l'Assemblée, ils ont toujours partagé nos travaux. Ils sont liés par le serment de ne se séparer qu'après l'achèvement de la Constitution; je crois que lorsqu'un Membre a été présenté à la Nation comme son Représentant, rien ne peut altérer son caractère; voici, en conséquence, le projet de Décret que je vous présente, au nom du Comité de Vérification.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle conserve comme Représentans de la Guadeloupe, MM. *Curt* & *Guebert*, admis par son Décret du 22 Septembre 1789, & cependant admet MM. *Chabert de la Charière* & *Radal de Sainteau*, au même titre de Représentant de la Colonie, & M. *Rabert Coquille*, pour l'Isle de Marie-Galante, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines Législatures ».

M. Barnave. L'Assemblée exerceroit un droit qu'elle n'a pas, en admettant une double représentation de quelque partie du Royaume que ce fût; elle ne peut que vérifier les pouvoirs des Députés, & non les nommer. Je demande que le Comité énonce laquelle des deux nominations est légitime, & qu'elle soit seule admise.

Après une légère discussion, la priorité est accordée au projet du Comité, & il est décrété.

M. *Fréteau*, les six Commissaires que vous avez chargé de l'exécution de votre décret de ce matin, ne peuvent point encore rendre un compte complet de leur mission, n'ayant point entre les mains toutes les pièces nécessaires. Ils demandent à faire leur rapport demain matin après la lecture du procès-verbal.

M. Toulouse Lautrech, M. Ambly & moi avons demandé au Ministre de la Guerre si effectivement les villes frontières étoient dégarnies; il nous a répondu qu'elles étoient comme elles avoient toujours été. (Une voix s'élève : *cela n'est pas vrai.*

M. Fréteau. Puisqu'on dit aussi légérement que cela n'est pas vrai, j'atteste que nous tenons de la bouche même du Ministre de la Guerre que, dans un certain espace, sur les frontières, il y a 48 ou 50 bataillons d'infanterie, & quarante escadrons de cavalerie, il ne manque pas 150 chevaux dans les endroits où il doit y en avoir le plus; mais n'ayant ni les états pour la répartition des troupes sur les frontières, ni le traité où l'on prétend qu'est refermée la permission du passage des troupes étrangères, nous ne pouvons encore vous faire un rapport certain; on a promis de nous remettre les pièces demain, avant huit heures, & nous ferons notre rapport aussi-tôt après la lecture du procès-verbal.

M. Artur-Dilon fait un rapport sur l'affaire du Régiment de la Guadeloupe qui étoit en garnison à Tabago, & dont une partie est encore détenue au Havre. Il s'est informé au Ministre de la Marine pourquoi il avoit fait renvoyer 60 de ces soldats avec des cartouches jaunes. Le Ministre lui a répondu que c'étoit parce que la ville du Havre ne vouloit pas les garder, & qu'on ne pouvoit pas créer un Conseil de guerre, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait organisé l'Armée. Il annonce l'arrivée en France de cinq Officiers de ce Régiment, qui ont été sous le couteau de leurs soldats à Tabago; & il lit ensuite une Adresse du reste des soldats du Régiment de la Guadeloupe qui sont dans les Colonies. Ils demandoient qu'on ne laisse point leurs drapeaux entre des mains souillées de crimes.

« Les Bas-Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers du régiment de la Guadeloupe, pénétrés de la plus vive douleur de la manière honteuse avec laquelle le Détachement de Tabago s'est comporté en maltraitant nos Chefs qui étoient les leurs, & en enlevant notre drapeau qui nous est à tous dépôsé par le serment que nous avons fait de ne jamais l'abandoner, & il faut que des malheureux qui ont foulé aux pieds tous sentimens d'honneur nous l'enlèvent, & de plus cherchent à déshonorer notre régiment qui, depuis 18 ans qu'il est formé, s'est toujours comporté, tant en campagne qu'en garnison, avec une conduite irréprochable. Tous, d'un commun accord, nous vous prions de vouloir bien faire punir tous ces scélérats, indignes de voir le jour. Nous vous supplions encore d'avoir égard à ce que notre drapeau est souillé par des mains aussi infames, & de vouloir bien demander au Roi qu'il nous en soit envoyé un autre ».

M. Barnave. Toutes les préventions sont réunies contre ces Soldats; ils sont dénoncés par les habitans de Tabago, par l'Etat-Major & même par leurs camarades : les faits sont graves, & quel que soit le résultat de vos Déliberations, il est certain qu'il faut un Jugement. Si ces Soldats sont coupables, ils doivent être punis, s'il ne le sont pas, ils ne peuvent être licenciés. La conduite du Pouvoir exécutif est donc irrégulière, l'Assemblée ne peut dans ce moment fermer les yeux sur un pareil abus, sans cela, la dépendance de l'Armée ne seroit que le plus vil esclavage. Voici le Décret que je propose sur cet objet :

« L'Assemblée Nationale renvoye l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du Régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux Comités Militaires & des Colonies réunis, pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale; décrète en conséquence, que le Ministre de la Marine sera tenu de donner à ces Comités tous les renseignemens & communications de pièces nécessaires pour la connoissance de cette affaire ».

Le Décret est adopté.

La Séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUILLET.

On fait lecture d'une Lettre de M. de Montmorin à M. le Président. Elle est ainsi conçue : « Quoique j'aie donné à MM. les Commissaires l'Assemblée Nationale tous les éclaircissemens qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander, & quelle que soit ma confiance dans le port qu'ils en feront à l'Assemblée, j'attache trop d'intérêt à l'opinion, pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru desirer. La demande qu'a faite au Roi M. le Comte de Mercy, au nom du Souverain qu'il représente, du passage de quelques Troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux Puissances, & naturelle entre deux Pays voisins, dont les possessions sont entre-mêlées. Elle est fondée sur le droit public, & nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage, pour nos Troupes, sur le ter-

ritoire Belgique, toutes les fois que nous changeons de Garnisons, nommément celles de Philippeville & Marienbourg. Un refus auroit été non seulement contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre Puissances voisines, mais nous auroit exposés au même procédé en pareille occasion. J'observerai de plus, que la demande de M. le Comte de Mercy étoit de pure prévoyance, qu'il n'a encore passé aucunes Troupes sur notre territoire; que vraisemblablement il n'en passera pas, & que dans tous les cas, il ne peut être fait question que d'un petit nombre de Gens de guerre. En priant le Ministre de la Guerre de prendre les ordres du Roi sur cet objet, j'ai donc rempli une simple formalité d'usage, & même de devoir, pour le Ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un Ambassadeur étranger, & ni M. de la Tour-du-Pin & ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de Gens de guerre, sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de Troupes étrangères.

M. la Tour-du-Pin a informé l'Assemblée du nombre de Troupes qui garnissent nos frontières dans cette partie; il n'y en a jamais eu autant en tems de paix, puisqu'il s'élève à 81 bataillons, en 74 escadrons depuis Bitch jusqu'à Dunkerque; & à 35 bataillons, & 30 escadrons depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Le nombre de Troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux Régimens, qu'on emploie momentanément du côté de Lyon. J'ai donné connoissance à MM. les Commissaires des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres Pays qui nous avoisinent. J'avois déjà communiqué, avec plus de détails, les mêmes notions à quelques-uns des Membres du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissemens qu'ils pouvoient attendre de moi, & avec lequel j'ai même prévenu leur desir ».

M. Cernon fait, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur une contestation élevée au sujet de la fixation du Chef-lieu du Département du Pas-de-Calais.

Après des observations présentées par les Députés des Districts intéressés, le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu l'avis de son Comité de Constitution, décrète que conformément à son Décret du 26 Février dernier, l'Assemblée du Département du Pas-de-Calais, se tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, & que les Electeurs du Département, lors de leur réunion pour la nomination des Administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les Villes du Département dans laquelle ils croiront que le Chef-lieu doit être fixe; l'Assemblée Administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation ».

M. Fréteau. Au nom des Commissaires nommé, par le Décret rendu hier. — En conformité des ordres que vous nous avez donnés hier, nous nous sommes rendus chez M. la Tour-du-Pin, Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, immédiatement après le Décret qui contenoit commission dont vous nous aviez honoré. Ce Ministre étoit à Versailles; il est revenu à trois heures; ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à quatre heures & demie, & nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes alors allé chez M. Montmorin, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères; nous avons eu avec lui une conférence, dont la suite avoit été remise à ce matin. M. Montmorin avoit besoin d'un délai pour recouvrer les traités & les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux Commandans des places, depuis Verdun jusqu'à Givet, il y a déjà long-tems que cette négociation est entamée, & comme il est nécessaire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les Lettres à leurs dattes. Toutes ces Lettres sont certifiées.

M. Fréteau lit ces Lettres dont voici l'extrait.

Lettre de M. le Baron de Bender, Général des Troupes Autrichiennes, à M. le Comte de Mercy, à Luxembourg le 3 Juin 1790. — Le Général-Major, Comte Haponcourt, d'après les rapports qui lui ont été faits, que les insurgens Belges devoient avec le Peuple de Givet, se rendre à Beaurhin & le piller, demande que nous vous prions instamment de vouloir porter à la Cour de France ou à l'Assemblée Nationale, ce contenu en sa lettre du 29 du mois passé. Il seroit à desirer que vous puissiez porter la Cour de France ou l'Assemblée Nationale à envoyer des Troupes à Givet. L'intelligence qui règne entre les deux Puissances demande qu'il soit pris des mesures efficaces, &c.

Lettre de M. le Comte de Mercy à Monsieur Montmorin, en date du 12 Juin. — Un objet qui intéresse le le service de ma Cour, m'oblige de recourir à votre Excellence. En examinant la frontière de Luxembourg, il paroît que les terres de France touchent ce Pays, de manière à interrompre toute communication sur notre terrein. Par les Traités il a été reconnu que les Troupes de France allant à Maubeuge pourront traverser notre territoire. Les circonstances peuvent engager nos Troupes à traverser une petite partie de celui de France; il me semble que la réciprocité doit s'effectuer, & que des requisitions aux Commandans des Villes frontières pourroient suffire, mais pour lever tous les obstacles, j'ai dressé, au nom de ma Cour, cette demande à la Cour de France.

Lettre de M. Montmorin à M. La Tour-du-Pin, en date du 27 Juin. — J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait, &c. Je vous prie de mettre cet objet sous les yeux du Roi. Selon moi, cette demande de passage est fondée sur la réciprocité & sur la bonne intelligence des deux Cours, &c.

Lettre de M. La Tour-Dupin à M. Montmorin, en date du 17 Juillet. — J'ai reçu la Lettre par laquelle vous m'informez, &c. Le Roi, à qui je n'ai rendu compte, a décidé, conformément à votre avis, qu'il ne seroit apporté aucun changement au passage des Troupes Autrichiennes, puisque les siennes passent librement. Je fais part de l'intention de Sa Majesté à MM. Bouillé & Salabours.

Lettre de M. La Tour-du-Pin à MM. Bouillé & Salabours, en date du même jour. — M. le Comte de Mercy a demandé, &c. Le passage est accordé à celles du Roi, dans les cas de nécessité, en vertu des traités. L'intention de Sa Majesté est, qu'en exécution de ces traités, il ne soit apporté aucun obstacle au passage des Troupes Autrichiennes qui seroient dans le cas de se porter des frontières de Luxembourg dans les terres Belgiques adjacentes. Vous voudrez bien, quand vous serez requis, donner le passage à ces Troupes, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se commette aucun désordre.

M. Fréteau. Vous avez entendu M. Dubois. Un procès-verbal établit que ces ordres ont été donnés au Lieutenant de Roi de Thionville; il paroît certain qu'ils ont été donnés, même au Commandant de Verdun, je n'en ai pas des preuves authentiques; mais M. La-Tour-du-Pin nous a communiqué une Lettre, adressée par M. Dapier, Aministrateur subalterne des vivres à M. Doumer, Administrateur principal dans cette partie, elle annonce que ces ordres, arrivés à Verdun, ont excité parmi le Peuple des inquiétudes qui duroient encore au moment que cette Lettre est partie.

On peut se rappeller que M. Dubois a fait mention de propos menaçans, tenus dans les Villages des frontières, de cris nocturnes: *Aux armes, voici l'ennemi*. Il paroît difficile de douter de ce fait, d'après une Lettre, écrite le 25, par un Officier municipal du Pont-d'Arche, qui atteste ces bruits extraordinaires, & la terreur dont les Paysans sont saisis; on craint les brigands, & on demande des armes pour les Municipalités; tels sont ces documens, qui nous ont été remis par le Secrétaire d'Etat du Département de la Guerre, ainsi il n'est pas douteux que, pour favoriser le passage, des ordres ont été donnés aux Commandans des Places, depuis Mezieres jusqu'à Verdun. Vous avez pu remarquer dans les Lettres du Ministre des Affaires Etrangères à M. La Tour-du-Pin, & de M. La Tour-du-Pin à M. Bouillé, que ce passage étoit accordé par un Traité. Ce fait ne nous avoit été annoncé que d'une manière légère. Nous avons ce Traité; il est constaté que la réciprocité n'y est point du tout établie. Le Traité de 1769 a été ratifié par une convention de 1779, qui n'y change absolument rien. L'article 34 du Traité de 1769 porte que les Troupes, & attirail d'artillerie, de Sa Majesté Très-Chrétienne, jouiront du passage libre dans le Comté de Beaumont, à condition qu'elles ne pourront ni loger ni séjourner dans le territoire de Sa Majesté l'Impératrice de Hongrie, que les vivres seront payés comptant, &c. — Il est nécessaire d'avoir quelques idées de la situation des lieux. Il se trouve une petite portion de bois dans le territoire de l'Autriche, entre Givet & Maubeuge. Pour arriver aux garnisons de Philippeville, de Charlemont & Marienbourg, il faut nécessairement que nos Troupes traversent ce bois.

Rien n'annonce donc que dans ce traité la réciprocité ait dû être établie, la Lettre du traité prouve qu'elle ne l'est pas. Ainsi il n'y a nul doute que les ordres ont été donnés pour ce passage, que les Ministres se sont trompés, quand ils ont cru que ce passage des troupes Autrichiennes étoit assuré par une clause qui n'existe point. Il paroît d'ailleurs difficile, quand même la réciprocité seroit établie, que ces troupes puissent ne pas séjourner & loger en traversant depuis le lieu où elles sont jusqu'à Verdun. Il est donc évident qu'il y a une erreur & que les Ministres n'avoient pas le traités sous les yeux. Ils ont aussi parfaitement oublié le Décret du 28 Février; il est ainsi conçu: « Il ne peut être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun corps de Troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi ». Les Ministres ont dit qu'ils n'avoient pas compris ce Décret dans un sens qui eût quelques rapports au passage de quelques gens de guerre Autrichiens sur le territoire de France.

M. Montmorin a cru qu'il ne s'appliquoit qu'aux Troupes qu'on feroit entrer dans le Royaume avec intention d'y servir, la première partie du Décret introduit *dans le Royaume*, présente un sens complet. La seconde peut exister indépendamment de la première, comme la première, indépendamment de la seconde. Les Ministres ne l'avoient pas ainsi saisi, à ce qu'ils nous ont assuré; voilà ce compte exact du premier objet de notre mission. Notre second objet étoit de demander, pourquoi on avoit dégarni les Frontières de Troupes. On avoit cité Rocroy comme ayant peu d'Infanterie & point de Cavalerie, on avoit dit que Charleville avoit été dépouillé de son Régiment, & qu'on demandoit une augmentation de Troupes à Givet. Le Ministre nous a promis un détail de l'emplacement des Troupes, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, depuis Landau au Port l'Ecluse & dans les Alpes. Il nous est apparu que Rocroy n'avoit en effet que 150 hommes du Régiment Royal Hesse-d'Armestat; que le Régiment de Berchigny Hussards avoient été retirés de Charleville; le Ministre nous a assuré que le remplacement de ce Régiment avoit été ordonné, & qu'il alloit être exécuté. Voici le Tableau général de l'emplacement de l'Armée, que nous a remis M. La-Tour-du-Pin.

M. Fréteau fait lecture de ce Mémoire, dont voici l'extrait. — Il a toujours été regardé comme indispensable, en politique, d'entretenir un grand nombre de Troupes sur les frontières de l'Alsace, des Evêchés & de la Flandre. Vous verrez que cette disposition n'a point été négligée, les circonstances ont exigé de simples mutations d'une place à une autre. On a retiré de l'Alsace quatre bataillons pour l'exécution du Décret qui concerne la ville de Lyon, quatre bataillons ont été retirés Besançon, ainsi que quelque cavalerie de l'intérieur de la Bourgogne, qu'il étoit nécessaire de faire marcher dans les autres Provinces, qui étoient ou trop foibles ou trop éloignées. Il y a depuis Dunkerque jusqu'à Biche 81 bataillons & 74 escadrons; depuis Landau jusqu'au port de l'Ecluse 35 bataillons & 30 escadrons. Je ne me suis suis déterminé à retirer de Charlevillle le Régiment de Berchigny, que parce que j'avois les moyens de le remplacer par les chasseurs de Picardie. Le Décret qui demandoit une garnison à Haguena, a empché l'exécution de cette disposition. Je pensois que Charleville & Mezières, formant une seule ville, la garnison serviroit l'une à l'autre, & qu'il n'y auroit nulle inquiétude à cet égard. Sur la demande du Département des Ardennes, j'ai donné des ordres à un escadron d'Esterazy. Si les circonstances devenoient plus pressantes, il seroit facile de tirer un Régiment de Metz; ainsi cette frontière a à peine perdu deux escadrons. Les frontières des Alpes n'ont jamais attiré l'attention du Gouvernement, elles sont à présent plus garnies que dans le plus fort pied de paix, il y a 27 bataillons & 16 escadrons. Dans un besoin pressant les Troupes de Lyon devroient rassurer encore. Si je n'avois été pressé par les instances du Général Paoly, je n'aurois pas donné ordre de faire partir de Grenoble les Chasseurs de Corse, mais leur remplacement étoit assuré. Il est facile de voir que tous les points inquietans sont aussi fournis que pouvoient le permettre les obstacles occasionnés par les insurrections qui ont éclatés dans plusieurs parties du Royaume. Toutes les Troupes qu'il a été nécessaire de disperser dans l'intérieur pourroient être en très-peu de tems ramenées sur les frontières. Cette dispersion emploie 30 bataillons & 36 escadrons. Nos côtes n'ont que l'armement ordinaire..... Tels sont les éclaircissemens sque j'ai cru, &c.

M. Fréteau. Nous avons fait les plus vives instances près du Ministre pour qu'on s'occupât de Rocroi; j'avois eu des inquiétudes sur Marienboug; on m'a assuré dans l'Assemblée que la garnison de Philippeville, composée de quatre escadrons, est toujours partagée entre Marienbourg & Charlemont.

M. Arthur-Dillon. Vos Commissaires ne font pas mention d'une lettre qui leur a sans donte été remise: elle est de M. le Baron de Bender où il se plaint que 150 hommes de la garnison de Givet réunis avec de bourgeois se sont emparés de l'artillerie que les troupes Autrichiennes avoient prises sur les Belges au combat de Beauraing.

M. Fréteau. Nous n'avons aucune connoissance de cette lettre; ce matin, sur un bruit vague, j'ai demandé à M. Montmorin en présence des cinq commissaires s'il étoit instruit de ce fait, il m'a répondu que non; ainsi nous sommes lavés du reproche grave d'une soustraction de pièces, je ne pouvois deviner ni dire un fait que M. Montmorin a dementi.

M. Arthur-Dillon. Je demande qu'il soit envoyé un huissier pour aller chercher cette lettre qui est de la plus grande importance.

M. Fréteau. Le troisième objet de notre mission étoit de prendre des informations sur les mesures qui avoient été prises pour la défense du Royaume & pour la sûreté de la Nation au-dehors. Le Ministre de la guerre a dit n'avoir pu faire autre chose que de maintenir l'emplacement des troupes & des garnisons; que quant à l'artillerie & aux fusils, on s'est seulement occupé de l'approvisionnement de la flotte. Il reste à vous rapporter le compte qui vient de nous parvenir, de ce que le Ministre des Affaires Etrangères, pense de l'état politique de l'Europe, par rapport à la France. — Quant aux dispositions de l'Angleterre, on convient qu'elle fait des armemens considérables, qu'elle a fortifié son Armée de Ligne; qu'elle en embarque une grande partie; que les Milices sont convoquées, que son escadre devient de jour en jour plus forte; que 4 vaisseaux Hollandois s'y sont réunis; que 6 autres peuvent s'y réunir bientôt; que la presse est si animée que les billets d'exemption donnés par les Ministres, sont nuls. Il est impossible de penser que cet escadre soit destinée pour le Nord. Les vaisseaux sont trop forts pour passer le Sund, il est d'ailleurs trop tard pour entreprendre cette navigation. Les négociations avec l'Espagne sont toujours suivies, cette Cour fait des propositions de paix très-raisonnables.... Il paroît im-

*

possible que les forces considérables préparés par l'Angleterre, aient pour objet le commerce avec l'Espagne, & qu'elle ne donnent pas des inquiétudes. Jusqu'à présent cette Puissance a dépensé 36 millions pour ses armemens. Le Ministre nous a dit que sans les Fètes de la Fédération, il auroit informé l'Assemblée de toutes ces circonstances, & qu'il étoit disposé à envoyer incessamment un Mémoire. Quant à l'Espagne, on assure qu'elle ne doit donner nulle inquiétune: ses vues se bornent à empècher la communication de ses Peuples avec les nôtres. L'état de sa flotte est respectable, la réunion de ses forces s'opère à Cadix. Quant aux troupes de terre, il n'y a nul changement dans leur placement. Sur les frontières de la Catalogne au Roussillon, de la Navarre à la Biscaye.

M. Fréteau fait lecture de la lettre de M. Drapier à M. Doumerc. Elle annonce entr'autres détails que les Princes d'Allemagne qui ont des possessions en Alsace, emploient tous les moyens propres à exciter une insurrection dans cette Province. Les mouvemens de la Noblesse & du Clergé & de quelques réfugiés au-delà du Rhin, donnent de vives inquiétudes. Des mécontens François se sont réunis à eux. Les troupes du Corps Germanique se rassemblent pour se porter ou à Liége, ou dans les points qui intéressent plus spécialement le Royaume.

On demande si M. le Cardinal de Rohan est mêlé dans ces mouvemens.

M. Menou. Nous avons fait cette question à M. Montmorin, qui nous a répondu que les nouvelles de Ratisbonne faisoient croire que ce Prélat s'en étoit mêlé.

M. Emeric. J'ai entendu hier de la bouche de M. Montmorin que M. le Cardinal de Rohan étoit au-delà du Rhin; que par un Envoyé à la Diète de l'Empire il travailloit, ainsi que l'Evêque de Spire, à échauffer les esprits; que des Membres de la Noblesse immédiate en Alsace faisoient cause commune avec les Princes d'Allemagne; que quelques Membres de cette Noblesse désapprouvoient ces mouvemens; mais que c'étoit le petit nombre.

M. Freteau. Quant à la Prusse, M. Montmorin nous a dit que son alliance avec l'Angleterre étoit certaine; que son influence sur la Hollande étoit immense, & qu'à l'égard de la Savoie, il n'y avoit à Nice que 2 Bataillons. Il est convenu que l'avis ou plutôt l'ordre avoit été donné aux François réfugiés de rentrer dans l'intérieur des terres, en n'emmenant avec eux que le moins possible de domestiques François. On dit que cette disposition a été déterminée par la découverte d'un projet formé contre Nice par les Gardes Nationales de Marseille & de plusieurs autres parties de la Province.

M. Riquetti l'aîné. Je demande un seul mot d'explication, le fait connu & avéré qu'a déterminé l'ordre donné aux réfugiés de quitter Nice, & l'insulte faite par eux au pavillon d'une Tartanne, dont le Capitaine a donné plainte. Cette explication est bien plus naturelle & bien plus vraisemblable que le projet qu'on suppose aux Gardes Nationales de Provence.

M. Fréteau. Les Ministres ne nous ont pas parlé du fait que cite le Préopinant.

M. Cazalès. Il est bien certain que cette explication tion est moins vraisemblable que celle qui est donnée par le Ministre; car si l'on étoit mécontent des réfugiés, on ne les inviteroit pas de se retirer dans l'intérieur du Royaume.

M. Fréteau. Quand au Brabant, il est reconnu que l'indiscrétion d'un François, à seule occasioné l'insulte faite aux Armes de France. Les Brabançons se prévalent du Pavillon François pour faire la contrebande, & n'en troublent pas moins notre navigation. Le Ministère semble éprouver des embarras à faire rendre justice à cet égard; quant à Chambery & aux différens postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'à Mont-Dauphin, depuis Barcelonnette jusqu'en Var, nous avons témoigné des inquiétudes au Ministre; il nous a dit qu'il n'avoit reçu aucune nouvelle: nous avons articulé que le Roi de la Sardaigne s'étoit permis de placer de l'artillerie sur les côtes du Dauphiné qui, d'après les Traités, ne devroient pas être garnies de canons. Nous avons observé que le rassemblement des Troupes qui se faisoit à Chambery, ne devoit pas rester long temps en place, puisqu'on avoit préparé mille tentes.

Nous avons fait remarquer que ces Troupes, suivant les soupçons qui se sont répandus, attendoient des Piémontois, qui des anciens Employés des Fermes en France, & que depuis quelques jours traversent le Royaume, devoient se réunir à elles. Nous avons ajouté, que d'après les Procès-verbaux de plusieurs Municipalités, le passage de ces Commis étoit un fait indubitable. Le Ministre ne croit pas qu'il y ait plus de 2000 hommes à Chambéry, ni que des Piémontois doivent passer incessamment en Savoie; il ne fait rien du rassemblement des anciens Employés des Fermes. — Sur tous ces détails, le Comité à un projet de Décret à vous proposer, il a une vue particulière relative au renforcement des Garnisons de Givet, de Charleville & Mézières; il croit qu'il y auroit des inconvéniens à mêler de pareilles dispositions au Décret que vous avez à rendre; il se réserve de préparer une rédaction à ce sujet, il a aussi d'autres demandes particulières à vous faire connoître; la Ville de Vienne, notamment insiste plus que toute autre, pour obtenir des secours & force Militaire. Des passages tous faciles & sans aucune défense, permettroient à des Troupes étrangères d'arriver aisément jusqu'à elle. Voici le projet de Décret que vos Commissaires peuvent vous présenter en ce moment.

« L'Assemblée Nationale déclare que conformément au Décret du 28 Février, accepté par le Roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté. Qu'en conséquence les ordres émanés du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, & adressés aux Commandans pour le Roi sur les frontières du Royaume, seront réputés comme non-avenus. Et cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi d'Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre des troupes des différentes espèces d'armes & attirail de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination. L'Assemblée Nationale instruite des plaintes portées par ledit Ambassadeur du Roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés, prendra pour base de ses Décrets, & pour unique motif des armemens, qu'elle ordonnera, charge son Président de se retirer par-devers le Roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la Police sévère & prévenir toute infraction au droit des gens; décrète en outre que le Roi sera prié de prendre vis à vis les Puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du Commerce François, & notamment sur la Meuse. Que le Roi sera supplié de faire distribuer des armes aux Citoyens par-tout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire & ce sur l'avis des Directoires des Assemblées Administratives ».

La suite demain.

Nous annonçons d'avance que le projet de Décret présenté par les Commissaires, est adopté avec une seule addition: elle est conçue en ces termes.

L'Assemblée décrète que les Ministres du Roi seront tenus de donner au Comité Militaire, connoissance des demandes d'armes & de Munitions qui seront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis du Directoire de Département, & d'y joindre l'état des armes & munitions distribuées à ces Municipalités. Décrète en outre que le Roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts, pour la fabrication des canons, fusils & autres armes & des munitions nécessaires, le tout suivant le prix & conditions qui auront été communiqués au Comité Militaire.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Du 24. Je crois devoir, Monsieur, comme Membre du Comité des Députés extraordinaires du Commerce, arrêter la prévention du Public sur le désaveu que des Négocians des Bordeaux ont cru pouvoir donner à l'adresse de ce Comité, relative aux armemens de l'Angleterre & de la Hollande. A la lecture de ce désaveu, on seroit porté à croire que les Députés du Commerce appellent ou desirent la guerre. Des Négocians desirer la guerre, grands Dieux! Cette étrange idée peut-elle avoir été conçue par des Commerçans? c'est parce que le Commerce ne peut fleurir qu'avec la paix, que ses Représentans ont cru devoir fixer l'attention de l'Assemblée Nationable sur les mesures que l'on pourroit prendre pour en imposer à ceux qui voudroient la troubler; s'armer pour sa défense n'est pas attaquer; ne pas le faire, c'est donner trop d'avantage à celui qui est prêt au combat. La conduite des Députés du Commerce leur a été prescrite par plusieurs de leurs Commettans. Ils ont donc fait leur devoir & en continuant leurs vœux ardens pour la durée de la paix, ils ne cesseront de desirer qu'il soit pris des moyens pour la conserver. L'Assemblée Nationale n'a jamais repoussé ceux qui ont mêle leurs sollicitudes aux siennes. Les auteurs du désaveu qui excite l'étonnement des Députés du Commerce, n'ont pu oublier qu'ils se sont joints eux mêmes aux autres Commerçans & aux Agriculteurs, pour solliciter le Décret du 8 Mars sur les Colonies; sur ces Colonies dont la conservation est si précieuse, & pour lesquelles il est aussi permis de craindre, à l'aspect d'un armement formidable. Conserver de la sécurité auprès d'un semblable appareil, ne seroit-ce pas ressembler à ceux qui s'endorment sur le Vésuve? ABEILLE, *Député extraordinaire du Commerce de Marseille.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 30, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini.* En attendant la 1re représ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 29, *Eugénie*, Drame en 5 actes; & *le Somnambule*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 29, la 18e représ. de *la Soirée orageuse*; & *Sargines*. Dem. 30, *le Déserteur*; & *les deux petits Savoyards.* En attendant la 1re représ. de *Louise & Volsan*; & la 7e représ. du *Chêne Patriotique.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 29, *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique du Sgr *Paisiello*; & *la Famille Patriote*, Com. En attendant la 1re représ. de *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 29, *le Nouveau Parvenu*, Com. en 1 acte; *le Duc de Montmouth*, en 3 actes; & *la double Intrigue*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 29, *la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 29, à la Salle des Elèves, la 17e représ. de *la Confédération du Parnasse*; la 5e du *Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte; & *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL, Auj. 29, Concert, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Air de *Sacchini*, l'Ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de *Gluck*, une Scène de *la Caravane*, un Air des *Prétendus*, & un Duo d'*Œdipe*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 29, la 8e représ. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *Contentement passe richesses*, en 1 acte; & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 29, *Carmagnole*; la 6e représ. de *la Confédération Nationale*, Pièces en 1 acte; & *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 29, *Courtance & Gernand*; *la folle Gageure*, Opéra; la 1re représ. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{1}{2}$.
Londres.... $27\frac{1}{2}$.	Livourne... $105\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* 1 p. ‰ perte....

Bourse du 28 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1780.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	541. f. $14\frac{1}{2}$.$19\frac{1}{2}$ $22\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	11.$11\frac{3}{4}$.$\frac{7}{8}$ 12 11.$\frac{7}{8}$.$\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	9. 10 perte.
Idem sorties	1 perte.
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3350 55.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.76.75.
Act. nouv. des Ind.	850.45.40.42 43.44 45.47.48.50.48.49.
Quitt. des Eaux de Paris	
Assurances contre les incendies	390.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 29 Juillet,

de 200 liv.	1 l.	14 f.	8 d.
de 300 liv.	2	12	0
de 1000 liv.	8	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de po* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 211. VENDREDI 30 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Breslau, le 10 Juillet.

M. le Marquis Luchefini, envoyé du Roi à Varfovie, a paffé par ici pour fe rendre auprès du Roi à Schoenwalde. — M. le Général de Kalkreuth a repaffé par ici pour retourner à Varfovie.

Les négociations continuent avec fuccès à Reichembach; mais rien n'eft encore arrêté finalement. Il eft cependant plus que probable que la pacification aura lieu, au moins avec la Cour de Vienne. La Cour de Pétersbourg ne veut pas encore fe prêter aux propofitions conciliatoires. C'eft auffi pour cette raifon qu'on craint une rupture avec elle, & que l'on a fait avancer les Troupes jufqu'à Mémel.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 Juillet.

M. le Maréchal de Laudhon a terminé fa carrière avant-hier 14, à l'âge de 75 ans, des fuites d'une longue & douloureufe rétention d'urine. La fituation dans laquelle fe trouve la Maifon d'Autriche lui fait un devoir de pleurer ce grand Capitaine. On dit que le foldat le pleure par reconnoiffance. Ce Général fera remplacé dans le commandement en Moravie, par M. le Maréchal Lafcy, qui, lui-même eft très-malade. La confiance de l'armée & l'approbation publique femblent défapprouver le choix d'un Officier [illegible], en poffédant plufieurs qualités eftimées dans un [illegible] de guerre, ne les réunit pas toutes au même [illegible] le feu Maréchal de Laudhon. On croit même [illegible] que l'on vient de faire influera fenfiblement [illegible] négociations.

La Hongrie eft toujours divifée; les Payfans s'arment: ils ne veulent pas fouffrir le rétabliffement des pri[illegible] Nobles, que Jofeph II avoit abolis. Le [illegible] [illegible]ement. On affure qu'il ne fe fera couronner Roi de Hongrie, qu'après avoir été déclaré Empereur, & que S. M. a déjà fait revenir de Bude, les meubles deftinés à la cérémonie de fon couronnement. Le 15 Août, le Roi ira habiter Heidesheim, où il reftera en attendant fa nomination à la place de Chef de l'Empire. Il fe rendra à Francfort pour le couronnement. La Cour fe prépare à ce voyage; les Gardes-Nobles ont reçu l'ordre de fe tenir prêts à fe rendre à Francfort, du 11 au 15 du mois prochain.

Un Courrier que M. le Baron de Spielman a expédié de Reichembach, a apporté la nouvelle de la fignature des Préliminaires de la pacification; on ne les connoît pas encore parfaitement: tout ce que l'on en débite dans le public, fe réduit aux points fuivans: 1°. Armiftice général; 2°. reftitution à la Porte de la Valachie & de la Moldavie; 3°. concours du Roi de Pruffe pour faire rentrer les Provinces Belgiques fous la domination Autrichienne; 4°. Succeffion éventuelle & héréditaire au Trône de Pologne en faveur de la Maifon électorale de Saxe. Il eft auffi queftion de la ceffion de la partie Autrichienne de la Siléfie.

On ajoute à ces articles préliminaires, dans les Gazettes Allemandes, d'où ils font tirés, les conventions fuivantes: « Que le Roi de Pruffe donnera fon fuffrage au Roi de Hongrie à l'élection d'un Empereur; que la Cour de Vienne cédera à la Pologne une partie de la Galice, avec la ville de Brody; qu'elle ne s'oppofera pas à la prife de poffeffion de Thorn & de Dantzig par le Roi de Pruffe, qui, de fon côté, déterminera les Turcs à faire des ceffions dans la Valachie & la Servie; & qu'enfin, les places frontières que les Autrichiens ont conquifes fur les Turcs, leur refteront, nommément Choczim, avec fon territoire. — De tous ces oui-dires, les uns font démentis par la pofition refpective des Puiffances, les autres font journellement contrariés par les événemens. Il faut attendre que le défaftre des Suédois dans la Baltique, ait été confirmé, pour hafarder des conjectures fur les véritables préliminaires du Congrès de Reichembach. Le fait le plus important aujourd'hui pour l'utile curiofité des Peuples, c'eft que les affaires de France occupent déjà les Plénipotentiaires d'un Congrès dont les travaux feront infuffifans, fi l'intérêt des Peuples y eft féparé de l'intérêt des Princes ».

On apprend de Brahowa, que l'armiftice avec les Turcs eft obfervé de ce côté. Un corps de 2000 Turcs, fous les ordres de Mehmed-Pacha, eft pofté à Pragowa. Les Ottomans font marcher leurs forces principales vers la Valachie; le Général de Clairfayt fuit de près leurs mouvemens.

Des Lettres de Peft, mandent que M. le Baron d'Herbert, ancien Miniftre de la Cour de Vienne à la Porte Ottomane, en eft parti le — de ce mois, avec 2 Secrétaires, pour fe rendre à Bucharest.

Un orage terrible, accompagné de grêle, a fait, le 13 de ce mois, de grands ravages aux environs de Heidesheim. La veille, on a éprouvé dans le Palatinat le même défaftre. Une étendue de 9 lieues a été dévaftée entièrement par la grêle.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 Juillet.

Les Patriotes de Gand fe font raffemblés à la Maifon commune, & ont demandé à fe conftituer en *Affemblée Nationale*, fans diftinction d'*Ordres*. A cette Pétition les Agens du Congrès ont fait une réponfe dilatoire; mais fe croyant encore affez puiffans pour ufer d'adreffe, ils ont ordonné provifoirement que M. le Duc d'Urfel, abfous par le Confeil de Flandre, feroit arrêté de nouveau & transféré, fous bonne & sûre garde, hors de la Ville. L'ordre étoit donné pour le conduire au Château d'Anvers; auffi-tôt les Patriotes ont fommé les Etats, au nom du Peuple Gantois, ou de fortir eux-mêmes de la Ville, ou de prêter ferment au Peuple, en qualité de Repréfentans provifionnels; & ils ont déclaré qu'ils prenoient M. le Duc d'Urfel fous leur protection: cependant les Etats ont tenté de le faire enlever de nuit par un détachement affez nombreux. Les Patriotes, avertis à tems, ont trois fois repouffé le détachement, & délivré M. le Duc d'Urfel, qui a été bleffé au bras. Parmi les Agens du Congrès, quelques-uns effrayés, ont prêté ferment au Peuple; les autres font fur le point de fe retirer à Bruges, fi la multitude, qui s'ébranle & les obferve, leur donne le tems de fuir. — On affure que plufieurs Villes font difpofées à fuivre l'exemple des Gantois. A Oftende, il y a eu ces jours-ci un mouvement favorable à la liberté; mais les Volontaires des Bourgs voifins font venus faire refpecter les ordres du Congrès. — On dit ici que le Tiers-Etat vient de paffer à M. Van-der-Noot une fomme de 100,000 florins, & une de 50,000 à M. Van-Eupen, pour *les fervices qu'ils ont rendus à la Patrie*. Nos Patriotes defirent ardemment que cette générofité puiffe être bientôt confidérée comme une penfion de retraite. Cependant on ne croit point à Bruxelles que M. le Duc d'Urfel foit en liberté; on fait répandre le bruit qu'il a été transféré à la Citadelle d'Anvers avec MM. Van-der-Merfch & d'Arberg; & l'on répand auffi la nouvelle que les Etats ont confenti à donner cinq milions de florins, pour foixante mille Pruffiens, auxquels on prépare des logemens aux environs de Namur.

ANGLETERRE.

De Londres.

Détails fur la célébration de l'Anniverfaire de la Liberté Françoife.

C'eft avec la plus vive fatisfaction que nous avons vu hier un Corps nombreux de Citoyens, affemblés à la Taverne de la Couronne & de l'Ancre, fêter, en qualité d'Anglois, & par conféquent d'amis de la Liberté, le jour mémorable du premier anniverfaire d'une Révolution qui a délivré 24 millions d'hommes d'un efclavage auffi déshonorant pour le genre humain, qu'attentatoire à fes droits facrés, & qui les a remis à la place qu'ils devoient naturellement occuper. Cette Affemblée étoit compofée de plus de 600 perfonnes. La grande pièce s'eft trouvée tellement pleine, que beaucoup de Convives ont été obligés de dîner dans des falles féparées; ils avoient tous arboré la Cocarde Nationale. On a porté les *toafts* (fantés) fuivantes:

1°. La majefté du Peuple; 2°. la Nation, la Loi & le Roi; 3°. la glorieufe Révolution de France; 4°. le triomphe de la Liberté, & fes trophées élevés fur les ruines de la Baftille. — Tandis qu'on buvoit cette fanté, une pierre, tirée des profondeurs de cet horrible cachot, mais furmontée de la Cocarde de la Liberté, figuroit fur la table en guife de furtout. 5°. L'Affemblée Nationale de France.

Le Comte de Stanhope préluda, à la fanté fuivante, par une vive & courte Adreffe.

6°. Qu'une heureufe réunion mette fin à toutes les jaloufies entre la Grande-Bretagne & la France, & que ces deux Puiffances s'efforcent à l'envi de faire participer toutes les autres Nations de la terre aux bénédictions de la paix, de la vertu & de la Liberté. — Cette fanté donna occafion au Docteur Price, de prononcer un Difcours excellent fur les avantages d'une parfaite intelligence entre les deux Nations.

7°. Une ligue entre la Grande-Bretagne & la France pour perpétuer la paix & affurer le bonheur de l'univers.

8°. A la mémoire des Patriotes François qui ont perdu la vie en combattant pour la Liberté.

Ici le Comte de Stanhope lut à la Compagnie le Serment que l'Affemblée Nationale avoit préparé pour le Roi, & que la Nation devoit recevoir le jour de la Confédération générale.

9°. A M. la Fayette, M. Bailly, M. Riquetti l'aîné, M. Rabaud de Saint-Etienne & au refte des Patriotes François.

10°. A M. Shéridan & aux autres Patriotes Anglois qui avoient défendu la Révolution Françoife contre les inculpations du préjugé.

M. Shéridan remercia l'Affemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait de porter fa fanté, & fur-tout de la manière cordiale & affectueufe dont elle lui avoit témoigné fa bienveillance. Il propofe la motion fuivante:

« Que l'Affemblée fe réjouiffant très-cordialement, de voir la Liberté établie & confolidée chez fes voifins, & voyant avec une fatisfaction particulière les fentimens d'amitié & de bienveillance envers la Grande-Bretagne, qui paroiffent gagner généralement en France, fpécialement à une époque où il eft de l'intérêt manifefte des deux Etats que rien n'en interrompe l'harmonie, regarde cette bonne intelligence comme effentielle à la Liberté & au bonheur, non-feulement des deux Nations, mais même de tout le genre humain ».

Cette motion éprouva quelques oppofitions de la part de M. Horne-Tooke, qui voulut, dans un difcours, incidenter par une diftinction entre la Conftitution Angloife & la Conftitution Françoife; mais elle fut admife à l'unanimité.

M. Sheridan porta enfuite la fanté fuivante:

11°. Au Comte de Stanhope.

M. Horne-Tooke préfenta au Préfident une feconde Réfolution, rédigée & acceptée fans réclamation, dans la teneur fuivante:

« Réfolu, que cette Compagnie éprouve une égale fatisfaction de ce que, graces aux généreux efforts de leurs ancêtres, les Anglois n'ont pas une tâche auffi difficile à remplir que celle qui occupe en ce moment les François; en un mot de ce qu'ils n'ont qu'à maintenir & perfectionner la Conftitution qui leur a été tranfmife par leurs aïeux ».

On fit enfuite la motion d'adreffer à l'Affemblée Nationale, & de publier dans les *Papiers-nouvelles* ces réfolutions. Le Préfident porta enfuite les fept autres *toafts*.

12°. Jouiffance égale de la liberté de confcience pour tout le genre humain.

13°. Repréfentation égale du Peuple Anglois au Parlement.

14°. Aux droits facrés de l'homme. Puiffent toutes les Nations avoir la fageffe de les comprendre & le courage de les défendre!

15°. Puiffe le glorieux exemple de la France faire fentir aux autres Nations tout ce que vaut d'être libres!

16°. . . . .

17°. Puiffe la glorieufe Révolution de la France éveiller dans le cœur des Anglois la noble émulation de ne jamais fe laiffer vaincre en matière de liberté.

18°. Puiffent nos Repréfentans être honnêtes, & notre Peuple libre, enforte que la Grande-Bretagne ne foit jamais dans la fâcheufe néceffité d'opérer une autre révolution.

Le Comte de Stanhope certifia que la pierre de la Baftille, qu'on voyoit fur la table, en avoit été réellement tirée, & que Mademoifelle d'Eon l'avoit préfentée à l'affemblée, pour ajouter à la folemnité de la fête.

Le refte de la foirée fe paffa de la manière la plus gaie; jamais nous n'avons vu déployer un enthoufiafme plus vif & plus triomphant pour la caufe de la Liberté: fes vrais amis s'y trouvoient en grand nombre; — fes vrais amis, les Whigs de l'Angleterre, — eux qui ont été les premiers à fentir & à affurer les droits de l'homme. Nous fommes perfuadés que les perfonnes d'un autre parti, qui ont affifté à la fête, échauffées elles-mêmes par ce zele pur, n'ont dû fe retirer qu'avec un fentiment profond de refpect & d'amour pour le bienfait ineftimable obtenu par nos voifins, & dont cette commémoration a dû leur apprendre à connoître encore mieux tout le prix.

AMÉRIQUE.

Suite de la Civilifation des Onéida.

V. Les quinze mille quarrés de terres, fitués dans la partie oueft de nos Ligues, & au lieu appellé Canafaraguay, dont la propriété nous eft garantie par le Traité tenu le mois dernier au Fort Stanwik, demeureront à perpétuité & à jamais pour emplacement & dépendances d'une Ville libre & franche, laquelle les fix Nations ont prife fous leur protection fpéciale.

VI. Toutes les terres fituées dans l'étendue de notre Souveraineté, excepté celles mentionnées en l'article précédent, feront diftribuées par égales portions à tous les individus, hommes, femmes & enfans de notre Nation; après qu'il en aura été réfervé une partie pour être à perpétuité au Fonds national & inaliénable, dont les revenus feront appliqués à l'acquittement des charges publiques, & feront adminiftrés par les Chefs du Confeil, lefquels rendront compte deux fois par an de leur geftion à la Nation affemblée.

VII. Nul ne pourra rendre fon lot de terre ni en tout ni en partie, à perfonne autre qu'à un Membre de la Nation, & tout marché dérogeant au préfent article, fera nul & de nul effet.

VIII. Tous ceux qui découvriront des mines, feront tenus d'en informer le grand Chef de la Nation; lequel, après avoir pris connoiffance, en fera fon rapport au Grand-Confeil, & fi l'exploitation eft ordonnée, la dixième partie du produit fera verfée dans la Caiffe nationale..... La découverte d'eaux falées eft un bien commun, auquel chacun aura droit.

IX. Le Grand-Confeil enverra deux de nos Chefs aux familles Onéida retirées à Niagara & autres lieux du Canada, pour les engager à venir partager nos terres, nos rentes, tous nos avantages civils & m[illegible]

eux ; & si, comme nous les desirons, nos frères reviennent dans leur Patrie, ils jouiront en tout des mêmes avantages que nous ; mais dans le cas contraire, & après l'année révolue du jour de leur réponse, nos terres, rentes, &c. seront distribuées aux seuls Citoyens présens.

X. Les premiers revenus de nos terres seront appliqués à l'acquittement des dettes de particulier à particulier, & les seuls Citoyens qui n'en seront point grevés, toucheront leur revenu en entier.

XI. L'offense d'étrangers envers les personnes de nos frères, sera instruite & poursuivie pardevant le plus voisin Juge de Paix, lequel sera tenu de faire bonne Justice; & dans le cas où l'offense proviendroit d'un des nôtres, justice sera faite à tout étranger par notre Conseil permanent.

XII. Le Grand-Conseil sera composé de neuf Pairs de la Nation, ou de trois Représentans de chaque Tribu, savoir : de deux Chefs de Conseil & d'un Chef de Guerre, lesquels seront nommés chaque année en une Assemblée générale de la Nation, dans laquelle personne n'aura le vote qu'à dix-huit ans révolus.

Le Grand-Conseil connoîtra & jugera de toute affaire qui intéressera la Nation, soit en général, soit en particulier, directement ou indirectement, & tous les ans il instruira la Nation de ses procédés, dans une Assemblée convoquée à cet effet; il assemblera encore la Nation dans tous les cas urgens & difficiles.

Le Conseil permanent ne sera qu'un démembrement du Grand-Conseil, depuis trois Juges jusqu'à sept de ses Chefs. *La suite demain.*

ADMINISTRATION.

Proclamation du Roi, concernant les Elections des Officiers-Municipaux de la Ville de Paris; donnée à Paris, le 21 Juillet 1790.

Les opérations préalables à l'élection des Maire & Officiers Municipaux de la Ville de Paris, ordonnées par les Lettres-Patentes de Sa Majesté, en date du 27 Juin dernier, ont été suspendues par une Proclamation du 4 de ce mois, expédiée sur un Décret du premier, & par laquelle il a été ordonné qu'à raison des circonstances lesdites opérations ne commenceroient que le 25 du présent mois. Sa Majesté desirant applanir toute espèce de difficultés, & prévenir les diverses interprétations qu'on pourroit donner aux Lettres-Patentes du 27 Juin, Elle a cru qu'il étoit de sa sagesse de prescrire la conduite que chacune des Sections auroit à tenir, & d'établir par-là une uniformité si nécessaire à la tranquillité publique & à la régularité des nominations qui doivent organiser la Municipalité de cette Capitale.

En conséquence le Roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les Assemblées des 48 Sections de la Ville de Paris seront ouvertes le Lundi 26 Juillet présent mois, huit heures du matin, dans les lieux qui ont été indiqués par la Municipalité provisoire.

II. Conformément à l'article Ier du titre II des Lettres Patentes du 27 Juin, tout Citoyen qui se rendra à l'Assemblée de sa Section, sera tenu de présenter en entrant, les titres qui établissent sa qualité de Citoyen actif; & seront présumés Citoyens actifs ceux qui présenteront les Billets ou Cartes ci-devant délivrés par les Commissaires de la Municipalité; les Présidens ou Commissaires des 48 Sections & des 60 Districts, sauf la vérification dans l'Assemblée, aux termes de l'article IV de la présente Proclamation.

III. Les Commissaires de la Municipalité n'auront à remplir aucunes fonctions dans les Assemblées des Sections, lorsqu'elles auront procédé à l'élection de leurs Présidens & de leurs Secrétaires.

IV. Dans les journées des 26 & 27 Juillet, il sera procédé dans chaque Assemblée de Section, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, par les Commissaires de la Municipalité, ou les Présidens des Sections, s'ils sont élus, à la vérification des titres de ceux qui réclameront la qualité de Citoyens actifs. A l'instant de ladite vérification, lesdits Commissaires ou Présidens inscriront les Citoyens admis sur une liste qui servira à faire l'appel nominal, ordonné par l'article Ier du titre II des Lettres Patentes du 27 Juin dernier.

V. Les Assemblées de chaque Section seront ouvertes le 28 Juillet, à huit heures du matin. A dix heures précises, il sera procédé par le Commissaire Municipal, ou le Président de la Section, à l'appel nominal de tous les Citoyens inscrits comme actifs sur la liste ci-dessus. Si, sur l'admission d'un Citoyen il s'élève des difficultés, sa Section en jugera, conformément à l'article II du titre II des Lettres Patentes du 27 Juin.

VI. Si de l'appel nominal il résulte que l'Assemblée est composée au moins de 100 Citoyens actifs, nombre nécessaire, d'après l'Art. Ier du Titre IV des Lettres-Patentes du 27 Juin, pour former une Assemblée de Section, ladite Assemblée procédera à l'élection d'un Président & d'un Secrétaire.

VII. Après l'élection du Président & du Secrétaire, les Assemblées des Sections pourront choisir des Commissaires qui, pendant qu'il sera délibéré sur la fixation des traitemens ordonnés par l'Art. XXXIII du Titre III des Lettres Patentes du 27 Juin, vérifieront les titres du petit nombre de ceux qui pourront se présenter en qualité de Citoyens actifs, sans préjudice du droit attribué à l'Assemblée de la Section de juger les difficultés qui pourroient s'élever sur leur admission; conformément à l'Art. II du Titre II des Lettres-Patentes ci-dessus.

VIII. Dans les journées des 29, 30 & 31 Juillet, les Assemblées des 48 Sections délibéreront sur la proposition qui leur sera faite par la Municipalité provisoire, en exécution de l'article XXXIII du Titre III des Lettres-Patentes du 27 Juin, sur le traitement du Maire & les indemnités à accorder aux Officiers Municipaux; les Délibérations de chacune des 48 Sections seront envoyées, au plus tard, dans la journée du 31 Juillet, au Maire de Paris, qui les fera passer au Conseil de Ville.

IX. Le 2 Août & jours suivans, il sera procédé dans toutes les Assemblées des Sections, à l'élection du Maire, à celles du Procureur de la Commune, de ses deux Substituts, des Officiers Municipaux & des Notables, dans les formes prescites par les Lettres-Patentes du 27 Juin.

Enjoint Sa Majesté à la Municipalité de la ville de Paris, de se conformer à la présente Proclamation, de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris le 21 Juillet 1790. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mercredi 28 Juillet.

M. Lucas. On ne peut permettre à un Député de quitter son poste pour aller cabaler ailleurs. Je demande que M. le Cardinal de Rohan soit mandé à la Barre.

Cette motion est fortement appuyée.

M. Arthur Dillon. Je n'ai pas demandé la parole pour excuser le Ministre de la Guerre, je prétends qu'il a agi d'une manière régulière, & que s'il avoit agi autrement, je devrois le dénoncer. Il se présente deux questions : devoit-il accorder aux Troupes Autrichiennes le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi de Hongrie ? Les Ministres devoient-ils donner connoissance de cette demande à l'Assemblée Nationale ? L'Ambassadeur du Roi de Hongrie ayant demandé le passage des Troupes Autrichiennes, pour aller des Etats de ce Prince dans une autre partie de ces mêmes Etats, aucun acte public ne s'y opposant, ce passage n'a pu être refusé. M. le Baron de Bender s'est plaint d'un véritable brigandage. Cent cinquante hommes de la garnison de Givet, ayant à leur tête des grenadiers du Régiment de Chartres & accompagnés des bourgeois, ont enlevé du canon & des munitions prises sur les Belges par les Autrichiens. Je m'étonne que la lettre qui porte ce fait, n'ait pas été remise aux Commissaires.

M. Fréteau. J'ai déjà assuré que M. Montmorin nous a nié positivement ce fait.

M. Desmeuniers. Les Commissaires ont présenté un projet de Décret, dont la matière est assez intéressante pour ne pas s'en écarter par des observations & des faits incidens.

M. Arthur Dillon. Comme dans ce projet de Décret, il est question d'injures faites, il faut s'en occuper. Il est évident, si le Roi de Hongrie fait des sacrifices pour conclure la paix avec le Roi de Prusse, qu'il ne s'y détermine qu'afin de remettre les pays Belges sous son obéissance. Je demande comment on peut inculper le Ministre qui n'a fait que suivre un usage établi & suivi de tout temps? Tous ceux qui ont la moindre connoissance du pays, savent qu'entre la Sambre & la Meuse, il n'y a de passage praticable que par la France. Le Ministre en ne suivant que l'usage, a évité une irrégularité dangereuse. Je ne dis point qu'il n'a pas du avertir l'Assemblée Nationale; mais je prends le parti de demander par quelle loi il pourroit être condamné. Le Rapporteur a cité d'une manière peu juste le Décret du 28 Février: j'en appelle à la conscience de tous les membres de l'Assemblée; ont-ils pensé que ce Décret portoit sur autre chose que sur l'introduction de Troupes étrangères dans notre Armée ?

M. Blacon. Il faut exiger des Opinans qu'ils se renferment dans la discussion du projet de Décret. Il n'est pas question de justifier les Ministres.

M. Arthur Dillon. Je pense donc que dans de telles circonstances, l'Assemblée ne peut pas s'en tenir aux termes du Décret qui lui est proposé, & qu'il faut demander aux Nations voisines d'expliquer leurs intentions.

M. Aiguillon. J'ai demandé la parole pour appuyer l'avis des Commissaires, & ajouter une clause qui me paroît nécessaire. La disposition de suspendre le passage des troupes Autrichiennes est extrêmement sage; les Nations voisines n'y verront que de la prudence. Mais, dans mon opinion, les Ministres ne me paroissent pas aussi innocens qu'au Préopinant. Nous ne pouvons nous dissimuler les inquiétudes que donne l'état politique de l'Europe. La Prusse est sur le point de faire la paix avec la Hongrie; on assure qu'une des clauses du Traité sera de soutenir les prétentions des Princes d'Allemagne. D'un autre côté, les intentions de la Sardaigne sont peu connues; mais on sait qu'elle fait des rassemblemens de troupes : l'Angleterre & l'Espagne négocient avec la Savoie, avec la Bohême, même avec la Prusse, pour appuyer les projets contraires à la Révolution Françoise. Nous voyons en même temps éclater, dans les Provinces méridionales, des signes d'insurrection, excités certainement par les mauvais Patriotes, & peut-être même par les Nations voisines. Apprécions, dans cet état critique, la conduite du Ministre des Affaires Etrangères. Il dit qu'il n'a pas rendu compte à l'Assemblée de notre situation politique, à cause des fêtes de la Confédération; qu'il se disposoit à envoyer incessamment un Mémoire à ce sujet. Voilà un acte constaté d'une négligence dangereuse & coupable. Une armée Autrichienne demande un passage sur le territoire de France; alors le Ministre, malgré un de vos Décrets, & sans qu'aucun Traité obligeât à la réciprocité, engage M. Latour-du-Pin à donner les ordres pour autoriser ce passage. Etoit-il possible, dans cette circonstance, de se porter, sans le consentement de l'Assemblée Nationale, à une démarche qui peut nous plonger dans les horreurs de la guerre? S'il existe un Traité secret, jamais l'Autriche n'auroit une plus belle occasion de s'emparer de nos frontières, pour pénétrer ensuite dans l'intérieur du Royaume. Il seroit essentiel d'ajouter au projet de Décret, que l'Assemblée, improuvant la conduite du Ministre des Affaires Etrangères, le déclare personnellement responsable des événemens qui seroient la suite d'ordres donnés d'une manière imprudente ou perverse. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit). Il est essentiel de nous occuper de notre situation actuelle; il faut que la Nation Françoise développe tous ses efforts, déploie toute sa vigueur, afin de détruire la confiance des ennemis de la Chose publique. Il est nécessaire que l'Assemblée soit éclairée sur les moyens : je renouvelle en conséquence la proposition faite hier de nommer sur-le-champ un Comité de huit personnes, pour se concerter avec le Ministre des Affaires Etrangères, & donner à l'Assemblée les renseignemens exacts & détaillés dont elle pourroit avoir besoin.

M. Riquetti l'aîné. Entièrement de l'avis du Comité au fond, je crois pouvoir proposer une motion incidente, que l'Assemblée trouvera de quelque importance. Cette proposition pourroit être susceptible d'un grand développement, & la matière d'un énergique discours. Peut-être me saura-t-on gré de m'en tenir à la simple énonciation de ma motion. Elle est appuyée sur des faits qui sont à votre connoissance. Il est notoire qu'un Manifeste passe pour avoir été adressé à quelques Municipalités, de la part du ci-devant Prince de Condé; que la notice en est criée dans la Capitale, autour de nous, & que cette pièce est dénoncée au Comité des Recherches. Quoi qu'il en soit, je fais purement & simplement ma proposition. Attendu l'intérêt suprême de la Patrie, & l'urgente nécessité de surveiller les mouvemens extérieurs; attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis Joseph Bourbon, dit Condé (Une voix s'élève & dit, Condé est bien Condé, c'est un nom de guerre); attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis-Joseph Bourbon tout à la fois étranger aux Loix nouvelles & dangereux à la Constitution, l'Assemblée Nationale a décrété & décrète, que M. Louis Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique & légal de cet Ecrit; à faute de quoi son silence en sera réputé l'aveu, & en conséquence M. Louis Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la Patrie, & ses biens demeureront confisqués au profit de ses créanciers & des travaux publics, sous l'administration des Directoires de Districts & de Départemens dans lesquels ces biens sont situés. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit, & beaucoup de Membres se lèvent pour appuyer cette motion).

M. André. Je n'ai qu'une simple observation à présenter. L'objet important de votre délibération, c'est le passage demandé par les Troupes Autrichiennes; il faut s'en occuper sans délai; les ordres sont donnés; les Autrichiens peuvent être attaqués par les habitans de la frontière, & ces hostilités pourroient avoir des suites qu'il est très-facile de prévoir. Si la parole m'est accordée sur le projet de Décret des Commissaires, je prouverai que ses dispositions sont très-bonnes & très-sages. Quand vous aurez délibéré sur ce Décret, on pourra passer aux motions de MM. Lucas & Riquetti l'aîné; elles me paroissent n'avoir point de rapport à la proposition de vos Commissaires.

M. Riquetti l'aîné. Il n'est pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de ma motion avec la motion principale. Je ne vois pas dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux : celui qui doit desirer davantage le succès de ma motion, est celui qui en est le principal objet; si le Manifeste existe, il le désavouera; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa Patrie, de venir prêter le serment civique, & de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être déformais Citoyen François; ce seroit un moyen d'assurer notre tranquillité, & de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature & d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à en délibérer à l'instant. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit).

M. Dubois. Si on veut adopter cette motion incidente sans discussion, je ne m'y oppose pas; si on veut la discuter, je m'y oppose. Je suis le plus intéressé à la demande du passage des Troupes Autrichiennes, & je demande la parole.

M. Cazalès. M. André me paroît avoir prouvé évidemment que ce qui importe à la Chose publique, c'est de prendre une délibération pour savoir si le passage sera accordé aux Troupes Autrichiennes; si les Ministres du Roi ont dépassé leurs pouvoirs; si dans les circonstances actuelles ils n'auroient pas dû con-

sulter l'Assemblée Nationale. J'ai peine à concevoir comment la motion incidente de M. le Comte de Mirabeau (On rappelle l'Opinant à l'ordre); comment la motion incidente de M. Mirabeau peut se lier à la motion première. J'avoue que je lui sais peu de gré de ne nous avoir pas donné les développemens qu'il a annoncés. Je ne puis m'accoutumer à entendre les étranges principes que l'on professe dans cette Tribune ; je ne puis m'accoutumer à voir que sur je ne sais quelle clameur publique, sur un Manifeste dont les quatre cinquièmes de l'Assemblée ignorent l'existence, dont, sur ma parole d'honneur, je n'ai nulle connoissance, on interpelle d'une manière aussi injurieuse, aussi contraire au respect dû au sang de nos Rois, un Prince du Sang de France. Je crois qu'il est de la dignité de l'Assemblée de délibérer sur le projet de Décret présenté par les Commissaires, & d'ajourner la motion de M. Mirabeau, jusqu'à ce que le Comité des Recherches ait donné des renseignemens sur le prétendu Manifeste dont il s'agit.

M. Voydel, Président du Comité des Recherches. Une grande partie des Membres de l'Assemblée demandent si nous sommes instruits de ce Manifeste. Nous avons une dénonciation signée d'un plan de contre-Révolution, qui doit être précédée d'un Manifeste, dont cette dénonciation contient les bases. Si l'Assemblée le desire, nous pouvons, dans un instant, lui présenter cette pièce.

L'Assemblée témoigne ce desir.

M. Barnave. Je demande à M. Voydel s'il est vrai que le Ministre des Affaires Etrangères ait dit aux Membres du Comité des Recherches qu'il eût des notions sur les projets du Prince de Condé.

M. Voydel. Je vais répondre catégoriquement à l'interpellation qui m'est faite par M. Barnave dans une conférence particulière avec le Ministre des Affaires Etrangères. Il nous a dit par forme de conversation, qu'il regardoit M. de Condé comme un des plus dangereux ennemis de la révolution ; qu'il savoit qu'il avoit de l'argent sans pouvoir deviner de quelle manière il se l'étoit procuré.

M. Dubois. Si l'Assemblée vouloit adopter sans discussion le projet de Décret proposé par M. de Mirabeau, je ne m'y opposerois pas. Lorsque le Roi a prêté le serment civique, tout François qui ne le prête point est coupable ; mais les six Commissaires chargés de vous donner des renseignemens sur le passage des Troupes Autrichiennes, présentent un objet bien important. Il y a actuellement dans le Département des Ardennes 60000 hommes sous les armes, qui ont abandonné leurs moissons pour repousser les hostilités qu'on leur a annoncées ; je crois donc qu'il faut nous empresser d'adopter le Décret proposé par les six Commissaires.

M. Menou. Ce Décret est d'autant plus pressant, que depuis 15 jours il passe des Emissaires dans la Champagne, la Lorraine & les Trois-Evêchés ; ils répandent le bruit que dans peu de jours les Autrichiens passeront sur notre territoire, & qu'ils doivent s'emparer de nos Places ; il est évident que c'est afin que les habitans de ces Provinces se portent à des hostilités contre ces troupes, & que les Autrichiens usant de représailles, la guerrre commence avant qu'on ait pu la prévoir.

On demande à aller aux voix.

M. Boutidoux. Je demande que la discussion soit fermée.

M. Cazalès. Il est impossible qu'on rende le Décret sans ouvrir la discussion. Je demande donc qu'il soit accepté ou rejetté sans désemparer ; mais que du moins la discussion soit ouverte.

M. Roederer. Je propose à l'Assemblée de décréter que sans désemparer, elle délibérera successivement sur le Décret du Comité & sur celui de M. Mirabeau.

M. Lucas. Je demande que dans quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, le Cardinal de Rohan soit tenu de se rendre à la Barre, pour rendre compte de sa conduite.

La priorité est accordée à la motion de M. Roederer.

M. Fréteau fait lecture de l'article Ier du projet de Décret.

Art. Ier. L'Assemblée Nationale déclare que, conformément au Décret du 28 Février dernier, accepté par le Roi, le passage d'aucune Troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté ; qu'en conséquence, les ordres émanés du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, & adressés au Commandant pour le Roi sur les frontières du Royaume, seront réputés comme non avenus ; & cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de Troupes, des différentes espèces d'armes & attirails de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article II.

Art. II. » L'Assemblée Nationale instruite des plaintes portées par ledit Ambassadeur du Roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses Décrets & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère & prévenir toute infraction au droit des gens ; décrète en outre que le Roi sera prié de prendre vis-à-vis les Puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du Commerce François, notamment sur la Meuse

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article III.

Art. III. En attendant les réclamations de plusieurs Municipalités des frontières, à l'effet d'etre armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont juré, & assurer la tranquillité publique, l'Assemblée décrète que le Roi sera supplié de faire distribuer des armes aux Citoyens par tout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire, & ce sur la demande des Directoires des Assemblées administratives.

M. Duchâtelet. Il est nécessaire auparavant, que vous demandiez aux Ministres de vous faire connoître la quantité d'armes qui restent dans les Arsenaux.

M. Menou. Il n'est pas nécessaire de faire connoître à toute l'Europe l'état de nos Armes.

M. Dubois. Quand tous les bons Citoyens en auront pris contre les ennemis de la Révolution, il n'en restera plus guère.

M. Desmeuniers. J'adopte le projet présenté par le Rapporteur : mais je propose un amendement que je crois indispensable ; c'est d'y ajouter que le Ministre sera tenu de rendre compte à l'Assemblée du nombre d'armes qu'il aura délivrées.

M. Cazalès. Il faut aussi ajouter au Décret, qu'il sera gardé dans les Arsenaux assez d'armes pour renouveller celles de l'Armée qui sont mauvaises.

M. Dupont. Il n'est pas vrai que les armes de l'Armée soient mauvaises : elles ne valent pas des armes neuves ; mais elles sont bonnes encore & redoutables. On peut donner aux Gardes Nationales les armes actuelles de l'Armée, & renouveller l'armement de celles-ci avec les armes neuves qui sont dans les Arsenaux. Les Gardes Nationales ne devant jamais être dans le cas de faire la guerre d'une manière aussi active que les Troupes réglées, les armes actuelles seront excellentes pour les Gardes Nationales ; & celles de l'Armée de ligne étant renouvellées, chacun sera armé comme il doit l'être.

M.... Il y a une manière d'énoncer vos vues, sans annoncer à l'Europe l'état de vos forces ; c'est-à-dire, avant de faire droit sur les demandes des Municipalités, le Ministre sera tenu de s'entendre avec le Comité Militaire.

M. Charles Lameth. Je demande aussi que l'Assemblée Nationale décrète que les Ministres donneront des ordres aux Manufactures pour fabriquer des fusils & bayonnettes. Un très-grand nombre de Municipalités m'ont écrit de parler à M. Latour-du-pin pour demander des armes ; sans cela elles ne pourroient résister aux efforts des ennemis de la Révolution. S'il y en avoit eu à Montauban, le parti Patriote n'auroit pas succombé. J'ai communiqué plusieurs Lettres au Ministre ; tantôt il m'a dit qu'il feroit tout son possible, tantôt il m'a répondu négativement. Qu'on réfléchisse un peu sur les circonstances, & on verra qu'on veut nous mettre sur les bras toutes les Puissances voisines. Sous Louis XIV, un Peuple esclave leur a tenu tête ; sous le règne de la Liberté, nous ne devons avoir aucune inquiétude : mais pour que le courage de la Nation inspire une juste confiance, il faut qu'elle soit armée. Une révolution a, comme une maladie, ses périodes & ses crises. Vous avez vaincu les ennemis du dedans ; il reste à combattre les ennemis du dehors. En un seul jour la ville de Paris rendit la France libre ; c'est son exemple qu'il faut suivre : mais pour cela, je le répète, il faut des armes. Je demande donc que le Ministre donne des ordres pour la fabrication continue des armes.

M. Dupont. Je demande aussi que les fabriques de canons & de boulets soient mises dans la plus grande activité ; car ce sont principalement des boulets, & non pas seulement des balles, qu'il faut envoyer à l'ennemi.

On fait lecture d'une addition à l'article III, conçue en ces termes.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Ministres du Roi seront tenus de donner au Comité Militaire connoissance des demandes d'armes & munitions qui seront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis des Directoires des Départemens, & d'y joindre l'état des armes & munitions délivrées à ces Municipalités ; décrète en outre que le Roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes & munitions nécessaires ; le tout aux prix & conditions qui auront été communiqués au Comité Militaire ».

L'article III & l'addition sont adoptés à l'unanimité.

o On demande que la discussion soit ouverte sur la motion de M. d'Aiguillon.

M. Bonnay. L'Assemblée Nationale a formellement adopté la motion de M. Rœderer, où il n'est fait aucune mention de celle de M. d'Aiguillon. Je ne prétends point disculper la conduite du Ministre des Affaires Etrangères ; je ne le connois point ; mais comme elle doit être aussi inconnue à tous les Membres de cette Assemblée, je ne crois pas qu'on puisse l'improuver, sans avoir auparavant entendu le Ministre. Je sais qu'il a donné des preuves de patriotisme & d'amour pour la Révolution. (Il s'élève des murmures). Je ne vois pas ce que cette assertion a de ridicule. Un Membre du Comité des Rcherches ne vient-il pas de vous dire que dans une conversation confidentielle ce Ministre avoit manifesté ses craintes sur M. de Condé ? J'invite à faire une attention sérieuse à la coalition du Corps Germanique, à la réclamation des Princes d'Allemagne, à 36 millions employés par l'Angleterre pour un armement. Rien n'est plus effrayant qu'un armement qui commence par une dépense de 36 millions.

M. Robespierre. Ce n'est pas parce que je crois le Ministre innocent, que je m'oppose à la motion de M. d'Aiguillon, mais parce qu'elle n'est point analogue au parti qu'on doit prendre. Quand il s'agit du salut de l'Etat, la Nation ne doit pas fixer son attention sur un particulier. Ce qui nous a été rapporté par les six Commissaires n'est qu'une branche des manœuvres qu'on emploie contre nous. L'Assemblée Nationale doit voir que M. Montmorin n'est pas seul coupable ; elle ne doit pas prendre un parti qui fasse supposer qu'elle regarde sa conduite particulière comme le but de ses mesures & l'unique objet de sa rigueur. Il est suffisamment indiqué par toutes les circonstances, que les auteurs de la conspiration qui nous menace & dont nous nous appercevons bien tard, ce sont tous les Ministres. Je conclus à ce que l'Assemblée n'adopte pas le projet de Décre de M. d'Aiguillon, & à ce qu'il soit fixé un jour pour s'occuper des moyens d'enchaîner tous les ennemis de la Révolution.

M. Fréteau. On propose d'improuver la conduite du Ministre des Affaires etrangères ; mais il n'a pas pu donner les ordres dont on se plaint ; il a écrit à M. la Tour-du-Pin de prendre les ordres du Roi sur l'exposé du Comte de Mercy. Lorsque nous en avons parlé à M. la Tour-du-Pin, il nous a dit d'une manière si simple que le Décret du 28 Février lui étoit échappé, que nous avons cru que c'étoit réellement une inadvertence.

M. Castellane. Je demande la question préalable sur la partie de la motion qui tend à improuver la conduite du Ministre. J'ai été plus que personne solliciteur de la Loi qui demande la responsabilité ; ce n'est pas dans une circonstance où les intentions du Ministre sont évidemment bonnes, qu'il faut les improuver : vous ne voulez pas donner un effet rétroactif à l'explication de votre Décret du 28 Février. (Il s'élève des murmures.) Il ne faut pas attaquer l'honneur des Ministres ; ce sont les bras du Pouvoir législatif... On a beau m'interrompre par des murmures ; il y a de l'énergie à résister à l'opinion publique, qui n'est jamais plus énergique que quand elle demande vengeance.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Voydel. Sur l'interpellation faite au Comité des Recherches, j'ai déclaré qu'il y avoit une dénonciation signée d'une conspiration, & d'un projet de base de Manifeste. Cette dénonciation à été faite à la Municipalité de Cette, par le Commandant de la Garde Nationale de la même Ville, par lequel elle est signée.

M. Voydel fait lecture de cette dénonciation, dont voici l'extrait : — Je viens vous donner l'avis d'un projet trop certain, contre lequel il est urgent de nous prémunir. Il est question d'une contre Révolution : les contre-Révolutionnaires ont pour eux l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche & la Prusse. L'Espagne fournira des hommes & de l'argent ; la Sardaigne, 30000 hommes ; l'Autriche, 30000 hommes, & la Prusse, 30000 hommes, quoiqu'on dise n'en avoir demandé que 24000. M. le Prince de Condé sera le Généralissime ; les contre-Révolutionnaires entreront par le Pays de Comminge ; ils feront précéder leur marche d'un Manifeste dans lequel il sera porté qu'il sera rendu au Roi les droits que la Nation a repris ; que la Noblesse contribuera à toutes les charges sans exception, que le Clergé sera moins bien traité qu'il ne l'est par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; que la dîme sera entiérement abolie ; que les Assignats auront hypothèque sûre ; que tous les hommes participeront indistinctement aux Emplois civils & militaires, & qu'il sera conservé une partie de la Garde Nationale.

« Il résulte de l'espoir de tant d'avantages, qu'il est bien à craindre que le peuple ne se laisse séduire. (Une voix s'élève : nous les tenons ces avantages). J'ajoute qu'il est d'autant plus urgent de prendre des précautions, que le projet est à la veille d'être exécuté ; il est nécessaire d'augmenter nos forces, notre artillerie, d'armer notre Garde-Nationale, de lui fournir des sabres, des fusils & des gibernes ; il faudroit que l'Assemblée Nationale autorisât notre Ville à faire un emprunt de 15,000 livres pour subvenir à l'achat de ces objets. A Cette, le 16 Juillet. *Signé*, FRANÇOIS CASTILLON, Commandant de la Garde-Nationale ». — Suit une Délibération du Conseil Général de la Commune.

L'Assemblée décide que la lecture de cette Délibération ne sera pas entendue.

M..... Les 15,000 livres sont le motif de cette dénonciation.

M. Foucault. Je demande que cette dénonciation soit payée sur les 5000 livres promises par M. de la Borde.

M. Riquetti l'aîné. L'existence ou la fausseté de la conspiration, la certitude ou la frivolité du prétendu Manifeste ne font rien. Un homme qui se trouve éloigné de sa Patrie doit se croire trop heureux de pouvoir y rentrer par le moyen d'une simple dénégation.

M. Riquetti lit une seconde fois l'expositif de son projet de Décret, auquel il a fait quelques changemens.

« L'Assemblée Nationale décrète que Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire sous trois semaines le désaveu authentique légal d'un Manifeste qui lui est attribué, à faute de quoi son silence en sera réputé l'avu ; & en conséquence Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la Patrie, & ses biens seront administrés par les Directoires de

... droits & des Départemens dans les territoires desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au paiement de ses créanciers, & le surplus des revenus ainsi, que les fonds, remis à ses enfans s'ils se présentent pour les réclamer ».

M. Robertspierre. Sans être plus indulgent envers les ennemis de la Patrie que M. Mirabeau, il est facile de prouver que sa motion est inadmissible & dangereuse. Comment nous proposer un Décret solemnel contre un homme, d'après l'énoncé d'un Manifeste que nous ne connoissons pas, sans savoir s'il est de telle personne plutôt que de toute autre ? Pourquoi, parmi tant d'hommes ennemis de la Révolution, n'apperçoit-il que lui ? Est-il le seul qui ait donné des preuves d'opposition ? Et s'il falloit un exemple exclusif, je le demande à tous les hommes impartiaux, faudroit-il tomber sur un homme qui, attaché par toutes les relations possibles aux abus de tout genre, n'a pas goûté nos principes ? Pourquoi jetter les yeux sur un ci-devant Prince, plutôt que sur d'autres plus coupables, puisqu'ils ont des raisons de s'attacher à la Constitution, puisque, par leur état, ils doivent accélérer le cours de la Révolution ? Pourquoi, au milieu de tant de grands objets, allez-vous fixer votre attention sur un Manifeste qui n'est peut-être pas authentique ? Je demande donc que, sans avoir égard à la motion de M. Mirabeau, l'Assemblée décrète que demain elle continuera de s'occuper des moyens de résister à la ligue de nos ennemis.

M. Cazalès. Je n'ajoute qu'une seule observation. C'est que dans le cas où le Prince de Condé se seroit égaré jusqu'à former des projets contre sa Patrie, ce seroit le confirmer dans cette intention que de le traiter avec tant de rigueur. Je répondrai à M. de Mirabeau, qui trouve que c'est un moyen de le faire rentrer sans danger dans sa Patrie, qu'il est libre d'y rentrer quand il voudra ; que ce n'est pas par des expressions injurieuses à son patriotisme qu'on le ramenera. Ce n'est point en prenant de tels moyens que nous devons espérer de réunir tous les François dans les mêmes sentimens. Je demande la question préalable sur la Motion de M. Mirabeau.

M. Riquetti l'aîné. Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Robertspierre. Les talens militaires qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Roberspierre m'accuse de l'avoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des Préopinans m'avoit devancé sur d'autres objets. Si j'ai garde un profond silence relativement à l'improbation du Ministre, c'est que j'ai trouvé qu'on avoit raison dans le fond & non pas dans la forme. Les Ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une Motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Roberspierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il étoit de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa Patrie, & de prendre les voies de rigueur s'il se refusoit à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les Ministres des motions tant de fois répétées.

M. Charles Lameth. M. Condé est l'ennemi de ma famille ; mais il me semble qu'il y a moins de courage à l'attaquer absent, qu'à attaquer un Ministre en place. En un mot, la motion de M. Mirabeau, toute belle qu'elle paroit aux autres & à lui-même, n'est rien du tout ; car M. de Condé n'a qu'à répondre, je n'ai pas écrit cela, & il est justifié.

M. Riquetti l'aîné. En effet, cette motion n'est rien pour ceux qui ne veulent qu'un pendu ; mais elle est tout pour ceux qui veulent un justifié.

M. Robertspierre. Je ne veux ni accuser ni justifier M. Bourbon ; mais je pense qu'il ne faut pas détourner l'attention de dessus les coupables, pour l'attacher à un seul individu.

M. le Pelletier. Si je voulois rendre un service important à Louis-Joseph de Bourbon, si je voulois en faire un Citoyen très-redoutable, & l'envelopper de toute la faveur que donnent la proscription à un personnage distingué & à une réputation éclatante, j'appuierois la motion qui vous a été présentée. Si je voulois porter sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, dont l'opinion publique fait toute la force, la défaveur & le discrédit qui accompagnent une délibération peu réfléchie, je vous proposerois d'adopter cette décision sévère, sur la simple dénonciation d'un Manifeste qui ne nous a pas même été lu. Coriolan aigri par les Romains, se retira chez les Volsques, & il en obtint des secours qui mirent sa Patrie à deux doigts de sa perte......... Ce ne sera pas chez les Volsques que Louis-Joseph de Bourbon prendra sa retraite ; mais des Peuples puissans de l'Europe sont gouvernés par des Bourbons. Voilà l'hospitalité qui l'attend ; & je ne veux pas lui prêter l'intérêt que ses malheurs même lui donneroient, lorsqu'il se présenteroit devant ses propres parens, tout couvert de blessures morales que lui auroient fait vos Décrets. Je pense que nous devons au plutôt nous occuper de l'ensemble des dangers dont la France est environnée. Sur la motion présente, je ne suis d'avis ni de la question préalable, ni de l'ajournement, mais je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

La Séance est levée à quatre heures & demie.

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

M. Laluzerne envoie à l'Assemblée Nationale un Mémoire sur les dépenses de la Marine.

Ce Mémoire est renvoyé au Comité de la Marine.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'un Mémoire d'observations, adressé par M. le Bailli Virieu, chargé des affaires de l'Ordre de Malte, à M. Montmorin, & envoyé à l'Assemblée par M. le Garde-des Sceaux. Ce Mémoire a pour objet le Décret du 3 Juillet présent mois, par lequel il est ordonné que le produit du rachat des droits féodaux appartenant à cet Ordre, sera versé dans la Caisse de l'Extraordinaire, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif. Cette disposition est regardée par M. le Bailli Virieu, comme une sorte d'expropriation provisoire ; il pense cependant que l'Assemblée Nationale ne peut être raisonnablement soupçonnée de vouloir dépouiller un O dre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les Puissances de l'Europe, & pour lequel il réclame la protection du Roi.

M. le Camus. Déjà les réclamations de cet Ordre sont venues traverser la marche de l'Assemblée Nationale ; j'ai alors demandé que l'on s'occupât de savoir si les Ordres de Malte, de S. Lazare, du S. Esprit & d'autres peuvent subsister dans la Constitution. Je propose aujourd'hui de renvoyer cette question à l'examen du Comité de Constitution, auquel seroient adjoints deux Membres du Comité Ecclésiastique, deux du Comité Militaire, & deux de celui des Pensions.

Cette motion est adoptée, & le Décret rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété que la Note adressée par M. le Bailli de Virieu pour l'Ordre de Malte, au Ministre des Affaires Etrangères, sera renvoyée au Comité de Constitution, lequel après avoir appellé deux Membres du Comité Ecclésiastique, deux Membres du Comité Militaire, deux Membres du Comité de Marine, deux Membres du Comité des Pensions, sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différens Ordres de Malte, de S. Louis, du Mont-Carmel & de S. Lazare, de S. Michel & du S. Esprit ; de faire incessamment son rapport à l'Assemblée Nationale de l'état des Ordres, & de lui présenter les Décrets qu'ils jugeront convenables.

M. Fréteau. Vos Commissaires se sont réunis hier pour examiner l'état du placement des Troupes, fourni par le Ministre de la Guerre : nous y avons trouvé qu'il n'étoit pas toujours conforme avec l'exposé des Villes, qui ont adressé à l'Assemblée des Mémoires pour demander des Troupes. En consultant les Députés de ces Villes, nous avons recueilli quelques notions ; mais notre travail demande encore plusieurs jours.

Nous devons aussi observer qu'ayant trouvé un Traité de la France avec la Savoie, qui a le même objet que celui de 1769 avec l'Autriche, il nous a paru nécessaire que l'Assemblée nommât un Comité pour en faire l'examen, ainsi que des autres Traités qui existent avec les différentes Puissances. Ce Comité, composé de douze personnes, prendroit connoissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du Royaume, en rendroit compte à l'Assemblée sous huit jours, & proposeroit en même tems ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'Etat.

M. Noailles. Quelles que soient les menaces qui nous sont faites de la part des Puissances étrangères, leurs tentatives, en supposant qu'ils en projettent, seront impuissantes, si l'union, si la concorde ne cessent de régner entre les Gardes Nationales du Royaume & les Troupes de ligne. Il n'est pas de Puissance plus formidable que celle que le patriotisme arme & réunit. Quelles sont les Puissances auxquelles on suppose des intentions hostiles ? La population de l'Autriche entière ne s'élève qu'à 15 millions, celle de la Prusse à 5 millions 500 mille hommes. Mais si nous ne devons pas être effrayés de ces prétendus armemens, nous n'en devons pas moins surveiller les moyens de défense, & chercher à connoître les mesures prises par les Ministres, pour fortifier nos frontières, & les mettre sur un pied respectable. J'adopte donc la Motion de M. Fréteau.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angely. La partie de cette disposition qui a pour objet de charger des Commissaires d'examiner les Traités qui nous lient aux Puissances étrangères, doit être adoptée ; mais la seconde partie est inconstitutionnelle. Le Décret qui donne au Roi l'initiative seroit détruit, si le Corps législatif chargeoit des Commissaires, pris dans son sein, de présenter des projets de plans de défense. Vos ennemis ne demanderoient pas mieux que vous vous arrogeassiez tous les Pouvoirs ; ils se serviroient de ce prétexte pour rejetter sur vous les fautes des Ministres, dont la responsabilité seroit anéantie.

M. Buzot demande que les Commissaires soient chargés d'examiner les opérations du Ministre.

M. Emeric propose un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera nommé un Comité de six Membres chargés de prendre connoissance des Traités existans entre la France & les Puissances étrangères, & des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'Assemblée, au moment où elle le demandera ».

Ce projet de Décret est adopté. *La suite demain.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 30, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini* ; & *le Déserteur*, Ballet de *Gardel*. En attendant la 1re représ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 30, *le Légataire universel*, Com. en 5 actes ; & *Crispin Médecin*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 30, *le Déserteur*, Drame ; & *les deux petits Savoyards*. Dem. 31, *Pierre-le-Grand* ; & *la Colonie*. En attendant la 1re représ. de *Louise & Volsan* ; & la 7e représ. du *Chêne Patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 30, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital. Lundi 2 Août. la 1re représ. de *Don Quifciotte della Mancia o il Cavaliere errante*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 30, *les Défauts supposés*, Com. en 1 acte ; & la 7e représ. de *Charles & Caroline*, en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 30, *la Matinée bien employée* ; Com. en 1 acte ; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 30, à la Salle des Elèves, *les Curieux punis*, Opéra-bouffon en 1 acte ; *le Tuteur avare*, en 1 acte ; & *la Veuve Espagnole*, Com. en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 30, la 9e représ. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes ; *le Fou par amour* ; *la Mère Ragot*, en 1 acte ; & *les Amans invisibles*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 30, *le Comédien de Société* ; *l'Artisan Philosophe*, Pièces en 1 acte ; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 30, *Constance & Gernand* ; *la folle Gageure*, Opéra ; la 1re représ. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{1}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 f.
Hambourg... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{1}{2}$.
Londres....... $27\frac{3}{16}$.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Cadix......... 15 l 6 f.	Lyon, *Août.* 1 p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 29 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	1740.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	375.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692 f. 21 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	542. f. $14\frac{1}{2}$. $19\frac{1}{2}$ $22\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$11\frac{7}{8}$. $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	$10\frac{1}{2}$. 11 f. 11 88 $17\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, serie non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3350.55.60.
— Estampée	
Demi-Caisse	1670.75.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des ind.	846.47 48.49.50.51.52.53.54.55.56.57 58. [57.56.55.56.
Assurances contre les Incendies	402 34.
Idem à vie	390.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 29 Juillet,

		l.	f.	d.
de	200 liv.	3	5	0
	300 liv.	4	17	6
	1000 liv.	16	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. SAMEDI 31 JUILLET 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Extrait d'une Lettre de Coppenhague, du 13 Juillet.

La nouvelle de la défaite de l'Escadre Suédoise des galères, se confirme. Le 3 de ce mois, les deux divisions de l'Escadre des galères Russes, sous les ordres de M. le Prince de Nassau, attaquèrent, dans le détroit de Biorko, & défirent entièrement l'Escadre Suédoise des galères, composée de plus de 100 voiles. Une partie de la flotte Suédoise a été brûlée, & 35 gros bâtimens sont tombés entre les mains des vainqueurs. La grande Escadre Suédoise, forte de 29 voiles au lieu de 35, a profité d'un ouragan pour se tirer de la mauvaise position où elle étoit; le 5, elle étoit devant le port de Sweaborg, & manœuvroit pour y entrer. L'Escadre Russe n'en étoit éloignée que de deux lieues; elle avoit fait l'impossible pour la joindre. — On attend avec impatience de nouveaux détails sur cet événement important; on craint même que plusieurs vaisseaux de la grande Escadre Suédoise n'aient péri; mais on est entièrement rassuré sur la personne du Roi. On sait que Sa Majesté est montée sur la grande flotte lorsqu'elle est sortie du golphe, & avant que la flottille des galères que Sa Majesté quittoit, ait été attaquée par la flotte du Prince de Nassau.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 Juillet.

M. le Marquis Luchesini est parti subitement pour Breslau, Lundi dernier, à huit heures du soir, à la suite d'un Courier qu'il avoit reçu le matin de sa Cour. On croit que l'objet de ce voyage est relatif à la négociation actuellement existante entre la Cour de Vienne & celle de Berlin, pour établir les bases de la pacification avec la Porte.

S'il faut en croire les avis reçus par la Députation des Affaires Etrangères, le Ministre envoyé à Reichembach par le Roi de Hongrie, n'a pas cru devoir accepter les propositions qui lui ont été faites par les Ministres Prussiens; il s'est rejetté sur le défaut d'autorisation suffisante, & a demandé un délai pendant lequel il pût recevoir de nouvelles instructions de sa Cour. On croit que les réponses qu'il attend seront favorables, & on les attend impatiemment. On fait aussi quelque fonds sur les dispositions actuelles de la Russie pour la paix.

Tout est tranquille entre les Troupes de la République & celles de la Russie & de l'Autriche, placées sur les frontières. Les premières ont été renforcées du côté de Kiow, & ont augmenté leur artillerie. On a aussi envoyé de nouveaux canons à M. le Prince de Wirtemberg.

Des bruits vagues annoncent que la Flotille Russe, sur la Mer noire, a été mise en déroute par des Corsaires Africains; mais il n'y a pas plus de fond à faire sur cette nouvelle que sur celle qui s'est répandue, il y a quelque tems, de la défaite des Russes dans le Cuban.

ALLEMAGNE.

De Bude, le 14 Juillet.

Suite du Journal de la Diète de Hongrie.

Depuis le 7 de ce mois, on étoit occupé, dans les Séances des Cercles, de l'examen des projets du *Diplôme inaugural*, rédigés par les Députations. Dans les Cercles en-deçà & au-delà du Danube, on a entièrement fini cette besogne, & on en aura incessamment le résultat. Mais dans les Cercles en-deçà & au-delà de la Theiss réunis, cet examen fut retardé par les débats qui se sont élevés sur l'objet de la Religion, attendu que dans ces Cercles on ne veut point prendre en considération le *Diplôme* même, qu'on ne se soit accordé sur le point de la Religion. En attendant, on y est déjà convenu, 1°. que l'obligation des pacifications de *Vienne* & de *Lintz* dureroit toujours & étoit irrévocable.

2°. Que les *Confessions protestantes* seules, mais non les individus de ces Confessions, qui seroient Co-Etats, & ne pourroient jamais être regardés comme *Immigrans*, seroient reçues par la Loi; qu'ainsi il ne leur seroit refusé aucun des droits & franchises dans la jouissance desquels seroient les Etats Catholiques en qualité de Hongrois.

3°. Qu'en conséquence, non-seulement le droit de liberté absolue de Religion, quant à son exercice, appartenoit aux Protestans, mais aussi le droit de juger leurs procès en matière de divorce, celui d'une discipline ecclésiastique particulière, & d'établir des Consistoires, de même que le droit de tenir librement un Synode, celui de la censure des livres, concernant leurs affaires ecclésiastiques particulières; enfin, le droit de bâtir librement des Eglises, d'ériger des Ecoles particulières, de faire des fondations, &c.

4°. Que les *Droits de l'Etole*, qu'il falloit jusqu'ici payer aux Curés Catholiques, seroient, à l'avenir, entièrement supprimés.

5°. Que les enfans issus de *mariages mixtes* suivroient la Religion du père.

Les deux Cercles de la Theiss ont arrêtés tous ces points, comme articles préalables au couronnement, c'est-à-dire, qu'ils doivent être décrétés & promulgués légalement avant le couronnement.

Les Protestans ne furent pas aussi heureux dans les Cercles du Danube, où ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'ils purent obtenir que l'assurance de l'exercice de leur Religion seroit insérée dans le *Diplôme inaugural*, mais seulement en termes généraux, & sans fixation particulière du *mode de cet exercice*.

Le 12 enfin, fut rouverte la Séance de la Diète, dans laquelle pourtant il n'a été question que de la nomination d'un Comité appellé *Députation*, qui doit rassembler les résultats des Arrêtés circulaires, & en composer le *Diplôme inaugural*.

De Mayence, le 21 Juillet.

L'élection du Grand-Ecolâtre du Chapitre de cette Ville, s'est faite le 14 de ce mois, en faveur de M. le Baron de Boos, Chanoine; & la place de Grand-Vicaire, qui étoit ci-devant réunie à cette Dignité, a été conférée, par l'Electeur, à M. le Baron de Redwitz, Chanoine du même Chapitre.

ITALIE.

De Gênes.

En lisant, Monsieur, le N°. 113 de la Chronique de Paris, j'y ai vu, page 450, l'extrait d'une Lettre prétendue écrite de Gênes, dont toutes les imputations contre M. Antoine Sabatier-Cabre, Conseiller au Parlement de Paris, sont si horriblement calomnieuses, que je trouve une sorte de devoir à me présenter moi-même pour les détruire. Tous les intérêts sont communs entre les bons Citoyens. Celui-ci, premier Opinant au Parlement pour la demande des Etats-Généraux, n'a-t-il pas bien mérité de tous, par l'emploi de ses talens contre le Despotisme, & par sa longue prison au Mont Saint-Michel, qui en a été le prix? Des Négocians François établis à Gênes, qui n'ont cessé de le voir pendant trois mois, seront sans doute plutôt crus que l'homme qui n'a eu garde de signer sa fausse accusation. Dans une République créancière de la France de plus de 12 millions de revenus, il étoit naturel que les Capitalistes inquiets, se trouvant à portée d'un Magistrat aussi éclairé, cherchassent auprès de lui la solution de leurs craintes. Je l'ai entendu toujours les dissiper avec cette force & cette éloquence entraînantes, dont son accusateur n'a sûrement jamais été témoin; & je suis en état de citer des personnages considérables de ce pays-ci, qui ont souvent assuré que M. Sabatier étoit le seul qui réfutât victorieusement toutes les objections contre le crédit de la France; c'est un fait notoire dans Gênes. Logé depuis son arrivée chez le Marquis Balbi, son ami, il n'a pas cessé d'être accueilli & distingué dans toutes les maisons de la ville, dans celles dont l'anonyme lui fait fermer les portes, & sur-tout chez MM. Durazzo, proches parens de M. Balbi. L'estime de tous les honnêtes gens de ce pays, doit consoler M. Sabatier, de l'assertion calomnieuse insérée dans cette Feuille, où on l'accuse de s'être chargé de la mission la plus lâche. C'est ainsi que dans celle des Annales Patriotiques, le même Ecrivain, peut-être, mande de Gênes aussi, que M. l'Abbé Sabatier se vante d'être du parti aristocratique (certes, il y auroit-là de quoi se vanter), & qu'il lui a entendu dire que le Comte d'Artois, le Prince de Condé & autres, ne parloient, à Turin, que d'entrer en France à la tête de 50 mille hommes. Or, tous les allant & venant de Turin à Gênes, m'ont apris, dans le tems, que ces personnages n'ont pas pardonné à M. Sabatier sa réserve, & que le plus distingué d'entre eux ne lui a jamais adressé la parole. Comment donc supposer qu'il lui auroit fait la confidence de projets insensés, dont celui ci se seroit plu a entretenir le discret Auteur de cette première Lettre? Cela fait pitié! Epris de l'admirable Révolution dont je crois que M. Sabatier-Cabre est un des premiers principes, & contre laquelle je ne lui ai jamais entendu dire un mot, je n'hésite pas à me rendre solidaire de son honnêteté. Mon témoignage, bien impartial, vous paroîtra sans doute, Monsieur, le contre-poison le plus sûr de toutes ces coupables assertions dirigées contre un homme à la fermeté & à la persécution duquel la France doit les Etats-Généraux, & dès-lors, l'Assemblée Nationale. JOSEPH ANDRÉ, *Négociant François, établi à Gênes depuis 35 ans.*

HOLLANDE.

De la Haye, le 23 Juillet.

M. le Comte Oginski, Ministre Plénipotentiaire du Roi & de la République de Pologne, est arrivé ici depuis peu de jours, & a présenté hier ses Lettres de Créance.

AMÉRIQUE.

Suite de la Civilisation des Oneida.

XIII. Les enfans vivront sous la tutelle & dépendance de leurs parens, jusqu'à l'âge de majorité, lequel sera de 21 ans pour les garçons, & 18 pour les filles. Il n'y aura point de distinction pour le partage entre garçons & filles; & en cas de mort du père, un tiers de ses biens appartiendra à sa veuve, & sans qu'elle puisse l'aliéner; il reviendra en partage aux enfans, après la mort de leur mère.

XIV. Si quelqu'un meurt sans enfans & sans avoir testé, tous ses biens appartiendront aux pauvres Orphelins de la Nation.

XV. Aussi-tôt que nos revenus pourront le permettre le Grand-Conseil fera choix de six jeunes Citoyens de l'âge de 12 ans, & plus nés avec d'heureuses dispositions, lesquels passeront chez nos bons amis les François, pour s'y instruire dans les Sciences, les Arts & les bonnes mœurs, & ils n'en reviendront qu'à l'âge de 25 ans révolus.

La Nation espère retirer de très-grands avantages de leur instruction & de leurs exemples, s'ils remplissent les vues bienfaisantes de leurs Concitoyens.

XVI. L'instruction publique dans les sciences & les bonnes mœurs étant une des premières obligations sociales, il sera réservé une portion de nos terres actuellement en valeur, dont les revenus seront appliqués par le Grand-Conseil à l'édification & à l'entretien d'un Collège, à celui des Maîtres & de leurs familles, dont les soins ne peuvent jamais être assez payés, s'ils sont dirigés par la Science & les bonnes mœurs. Cependant l'instruction de nos enfans étant un objet urgent, il sera incessamment ouvert des Ecoles publiques, ou l'éducation se fera en conformité du Réglement que nous porterons à ce sujet.

XVII. Le Grand-Conseil nommera deux interprètes; lesquels doivent être deux hommes si recommandables par leurs connoissances dans les Langues, & leur probité à toute épreuve, que la Nation puisse mettre en eux sa confiance pour la fidelle interprétation de ses volontés, & celles de nos frères les Américains, pendant la tenue de nos Traités avec eux, & dans les audiences que nous donnons aux étrangers.

XVIII. Le Grand-Conseil nommera aussi six Juges de Paix entre les familles & les Citoyens, & ce n'est qu'en cas d'inefficacité de leurs pouvoirs & de leurs médiation, qu'ils porteront eux-mêmes les contestations au Tribunal des Trois, pour être terminées définitivement.

Les Juges de Paix veilleront, avec le plus grand soin, à ce que personne n'introduise parmi nous des liqueurs fortes, & en cas de délit, ils feront rompre les vaisseaux; & si quelqu'un est surpris en fraude, pour la seconde fois, les Juges saisiront toutes les marchandises & autres propriétés, & feront conduire les coupables hors des limites de nos terres, sous bonne escorte, avec défense d'y jamais reparoître, sous peine de punition corporelle. *La suite demain.*

FRANCE.

De Draguignan en Provence, le 16 Juillet.

Avant-hier 14, jour de fête pour tous les Patriotes François, notre Garde Nationale, & le premier bataillon de Bourgogne, en garnison en cette Ville, prirent les armes & se rendirent sur la place pour prêter le Serment prescrit par l'Assemblée Nationale. La joie étoit dans tous les cœurs & brilloit sur tous les visages. Les braves Soldats de Bourgogne renchérissoient presque sur la Garde Nationale. A l'heure de midi, la Municipalité s'avance au milieu des deux corps de Troupes, & on fait battre un banc. La formule du Serment se prononce & chacun s'empresse de le prêter. Tous les yeux étoient fixés sur le Maire, & tous s'apperçurent que le Maire seul n'avoit point participé au Serment. Aussi-tôt un Soldat patriote sort du rang & somme M. le Maire de prêter le Serment civique. Celui-ci s'y refuse & demande aussi-tôt une garde au Colonel du Régiment pour faire conduire en prison l'insolent qui l'avoit, disoit-il, insulté. J'ai le droit, ajoute-t-il, de recevoir le Serment de la part des Gardes Nationales & des Troupes de ligne; mais je ne suis pas tenu de le prêter moi-même. Le Colonel refuse de donner une garde, & représente au Maire qu'il a à ses ordres toute la Garde Nationale & la Maréchaussée. Alors celui-ci, déçu de l'espoir d'exciter une division entre la Garde Nationale & les Troupes de ligne, veut se faire ouvrir un passage à travers les rangs, & furieux, il menace de frapper de sa canne le premier qui osera l'approcher. La foule aussi-tôt se presse autour de lui, des cris *à la lanterne* se font entendre, & un Soldat se disposoit à lui fendre la tête d'un coup de sabre, si M. la Roque, Lieutenant-Colonel du Régiment de Bourgogne, n'eût arrêté son bras. Les cris redoublent alors, & le Peuple exige impérieusement que le Maire prête le Serment, mais il s'y refuse encore; & MM. les Colonel & Lieutenant-Colonel de Bourgogne, ne parviennent à le garantir de la juste fureur du Peuple, qu'en lui saisissant fortement le bras & en l'élevant malgré lui. Ensuite avec beaucoup de peine, & à travers une foule immense qui le huoit, le Maire se rend à la Maison commune, où il se démet de sa place. Le Greffier vient aussi-tôt lire cette démission au Peuple, qui applaudit à grands cris à cette lecture, & qui se retire satisfait.

LIVRES NOUVEAUX.

La discussion dont on va s'occuper à l'Assemblée Nationale, sur la question de la réunion de l'Artillerie & du Génie, & de l'attribution des parties du service de l'Armée qui en dépendent immédiatement, a fait desirer la lecture du Mémoire qui existe sur ces objets de la part de M. *le Colonel d'Arçon*. Si l'on se rappelle l'événement de Gibraltar, on reconnoîtra dans l'Ouvrage que nous annonçons, que les connoissances & les talens de la guerre ne suffisent pas toujours pour mettre à l'abri des revers.......

On trouvera ce Mémoire, avec sa suite, sous le titre de *la Force Militaire, considérée dans ses rapports conservateurs.* A Paris, chez M. *la Villette*, Libraire, Hôtel Bouthiller, rue des Poitevins.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Dans le n°. 200 du Moniteur, Monsieur, à l'article de l'Assemblée Nationale, Séance du soir, je lis cette phrase prononcée par M. Bouche : « son plus cruel ennemi (d'Avignon) est une Ville Françoise, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue ; c'est-là qu'on a fabriqué 18 mille cartouches, & c'est aussi là, à ce que l'on assure, que vos ennemis tiennent leur conciliabule ». Comme il n'y a de Villes à un quart de lieue d'Avignon, que celle Villeneuve, qui n'en est séparée que par le Rhône & l'isle de Villeneuve, ce ne peut être d'une autre dont M. Bouche ait voulu parler. Député de cette Ville, à la Confédération, je dois à mes Concitoyens de détruire une assertion qui compromet leur honneur. J'affirme que M. Bouche a été trompé, & je m'engage à le prouver authentiquement ; l'inculpation de certains Membres de l'Assemblée Nationale n'auroit pas excité ma réclamation ; mais celle de M. Bouche m'a paru d'une importance qui ne m'a pas permis de garder le silence.

ANDRÉ, fils aîné, *Régiment de Villeneuve-les-Avignon, District de Beaucaire.*

Lettre de M. Anisson-Dupeyron à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Monsieur, dans le compte qui vient d'être publié des recettes & dépenses de l'Etat, depuis le 1er Mai 1789 jusques & compris le 30 Avril 1790, je me trouve compris pour une somme de 309,452 liv. sans autre détail explicatif. Comme mon service, Monsieur, est bien loin de coûter à l'Etat une somme aussi considérable que celle-là, je crois devoir vous prier de remarquer que dans cette somme de 309,452 liv. est comprise celle de 245000 liv., résultat de plusieurs années qui m'étoient dues sans intérêt, & qui m'ont été payées jusqu'au 1er Juillet 1789 ; le paiement m'en a été fait en assignations sur les Domaines, suspendues, qui perdoient alors 28 pour cent. Les 64452 liv. restant sont des à-comptes qui m'ont été donnés sur mes avances ; & en les répartissant depuis le 1er Juillet 1789 jusqu'à présent, cette somme seule peut fixer votre attention sur l'étendue des dépenses du service dont je suis chargé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Jeudi 29 Juillet.

M. le Couteulx, au nom du Comité des Finances. Le Comité des Finances a pris en considération l'empressement du Public de voir enfin les Assignats substitués dans la circulation aux Billets de la Caisse d'Escompte servant de promesse d'Assignats. Il croit répondre à cet empressement, & en même-tems simplifier les dispositions nécessaires pour opérer les échanges des Assignats contre les Billets de la Caisse, en proposant de rendre provisoirement un Décret pour leur émission. Le Comité des Finances a pensé qu'il convenoit de restreindre d'abord l'émission des Assignats au seul échange des Billets de Caisse, que cela écarteroit toute confusion sur leur emploi ; qu'à cet effet vous approuveriez que les sommes qui devront être fournies au Trésor public, lui soient encore délivrées en Billets de Caisse, servant de promesse d'Assignats. Par cette disposition, il ne sortiroit aucun Assignat de la Caisse de l'Extraordinaire, pour satisfaire aux besoins de l'Administration ce qui simplifieroit à vos yeux la marche de vos Assignats solliciteroit la comptabilité de la Caisse de l'Extraordinaire, lui ôteroit tout rapport avec le Trésor public, & restreindroit des fonctions à celles déterminées par l'article IX de vos Décrets des 19 & 21 Décembre, celle de rembourser les Capitaux de toutes les dettes dont vous auriez décrété l'extinction ; & ce ne sera pas en vain que vous vous occuperez incessamment de cette extinction, lorsqu'on veut ici vous livrer aux frayeurs d'une banqueroute, à celles d'une accumulation de dettes incalculables. Votre Comité des Finances apperçoit dans la continuation & la persévérance de vos travaux, le port auquel nous desirions tous arriver. Vous ne tarderez pas à jouir (j'ose vous en répondre) du repos & des fruits de votre pénible & périlleuse navigation. Tous ceux qui dans les pays étrangers s'intéressent à la France, ceux qui ont toujours conservé, depuis plusieurs générations, de liaisons, de prédilections les publicistes des nations les plus éclairés en Europe, portent sur votre position actuelle qu'ils connoissent parfaitement, & sur l'effet de vos Décrets qu'ils méditent dans le calme & l'éloignement de nos passions, un jugement bien différent de celui qu'on a voulu, & qu'on voudra encore faire prévaloir au milieu de vous à cette même Tribune. Il est vrai que ces mêmes Etrangers, dans toutes leurs lettres que je pourrois ici produire, ne peuvent donner aucune croyance aux inculpations exagérées qu'on s'efforce de répandre sur la résistance de la Nation entière à payer les impôts, parce que des insurrections partielles, excitées peut-être par des mécontens, inévitables même dans un changement universel, ne décident jamais la destinée d'une Nation civilisée, qui ne peut enfin méconnoître le vrai moyen d'affermir ses droits, sa force, & sa liberté. Dailleurs ils jugent de l'avenir par votre vigilance actuelle & votre empressement à reprimer ces désordres. C'est par l'émission progressive des Assignats que vous connoitrez l'extinction successive de la dette de la Nation envers la Caisse d'Escompte & la quotité des Billets retirés de la circulation, qui seront en égalité de l'émission des Assignats. Votre Comité des Finances s'est remis sous les yeux les sommes qui, en exécution de nos Décrets, ont été successivement versées par la Caisse d'Escompte dans le Trésor public.

Cent soixante-dix millions ont été fournis en conformité de vos Decrets des 19 & 21 Décembre 1979, vingt millions en exécution de celui du 17 Avril ; vingt millions en exécution de celui du 11 Mai ; vingt millions en exécution de celui du premier Juin ; trente millions en exécution de celui du 19 Juin, & quarante-cinq millions, conformément à votre dernier Décret du 4 Juillet : les six sommes réunies, présentent un total de trois cens cinq millions ; ainsi, il reste une somme de quatre-vingt quinze millions à fournir pour le service de l'année, qui completteroit l'emploi des quatre cens millions destinés au service de 1789 & 1790, & dont la dette sera définitivement représentée par les quatre cens millions d'Assignats que vous avez créé. Votre Comité a considéré au surplus qu'il seroit prudent de mettre en activité les Bureaux du Trésorier de l'Extraordinaire, de constater, par quelques expériences, le bon ordre de ses Registres & la facilité des échanges à Paris, avant de les étendre dans les Provinces, parce qu'en même-tems votre Comité s'occupera des moyens de vaincre les inconvéniens graves qui se présentent à cet égard. Il se propose de nous faire incessamment un rapport sur cet objet. Voici, en attendant, le projet de Décret qu'il vous présente.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit. « 1°. A compter du 10 Août prochain, les Assignats créés par les Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril & 1 Juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire contre les Billets de la Caisse d'Escompte aux promesses d'Assignats qui seront présentes à cet effet par le Public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation, pour le montant de Billets ou promesses d'Assignats qu'elle aura remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

2°. « Il ne sera délivré & échangé que 10,000 Assignats par jour, de 1000 liv., 300 & 200 liv. indistinctement. Il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs Billets. 3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la Caisse de l'Extraordinaire, être assuré que le service du Public sera sans interruption, les sommes qui devront être fournies au Trésor public continueront à lui être délivrées en billets de Caisse, servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versés par la Caisse d'Escompte, conformément aux Décrets des 19 & 21 Décembre, & celle de 135 millions, qui a été successivement fournie par ladite Caisse, en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, 1 & 19 Juin & 4 Juillet, completera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la Caisse de l'extraordinaire contre les billets de Caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'Escompte ».

M. le Camus. La fabrication des billets portant promesse d'Assignats, me paroît sujette à beaucoup d'inconvéniens. D'abord, il faut en faire l'émission double au lieu de simple qu'elle devroit être. Pourquoi faire deux papiers différens pour la même valeur : c'est le moyen d'augmenter sur la place la concurrence des papiers, ce qui fut toujours une source d'agiotage. Suivant ce projet, il va s'établir une Caisse d'amortissement, l'expérience ne nous apprend elle pas que dans un moment de crise on peut suspendre l'échange & laisser en circulation les uns & les autres. Je demande qu'on décrète d'abord s'il y aura ou non des billets portant promesse d'Assignats, & dans le cas où il en auroit encore, que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'annihilation des billets.

M. le Couteulx. Je suis frappé d'abord de la justice des réflexions de M. le Camus, sur la nécessité de constater l'annihilation des billets portant promesse d'Assignats. On a déjà pris des mesures de toutes espèces ; l'Assemblée peut encore en prendre de nouvelles. Quant à l'inutilité de la fabrication, je réponds d'abord qu'il faut satisfaire à l'empressement du public, & mettre le Trésor public à portée de faire des paiemens sans interruption. Nous avons fixé l'émission à 10 mille par jour ; il sera possible d'augmenter ce nombre par la suite. Le Trésorier de l'extraordinaire n'a d'autres fonctions que de donner des délégations sur vos biens Nationaux & d'éteindre vos dettes. Je persiste donc à demander que les articles soient adoptés.

M. le Camus demande qu'on ajoute à l'article II ces mots, « & que le Comité des Finances présentera un projet de Décret pour constater l'annihilation & la brûlure d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des Assignats, conformément aux Décrets des 19 & 21 Décembre 1789, & 16 & 17 Avril 1790 ».

L'addition & les articles sont adoptés.

M. Alexandre Lameth, au nom du Comité Militaire. En exécution de votre Décret du 22 de ce mois, le Ministre de la guerre a fait parvenir à votre Comité un Mémoire sur les motifs qui l'ont déterminé à porter à 151 mille hommes le nombre de Soldats en activité, nécessaire pour la défense du Royaume. Par une suite du même Décret, votre Comité doit vous présenter ses observations sur les diverses parties de ce Plan, & c'est une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avoient paru d'abord s'élever entre les Membres du Comité ; mais les discussions auxquelles nous nous sommes livrés, pour remplir la tâche que vous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun. Animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées pour la discussion, & nous avons adopté à l'unanimité, les résultats que nous allons vous offrir. Nous avons cru qu'en consultant les Décrets Constitutionels, qui sur ces objets donnent l'initiative au Roi, la marche que nous avions à suivre étoit de vous présenter successivement les différentes parties du Plan du Ministre, en énonçant, à la suite de chacune d'elles, l'opinion motivée de votre Comité sur l'adoption, la réjection, ou les modifications qui pourroient y être adoptées. Les tableaux qui forment le Plan du Ministre, qui sont sous vos yeux, & dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du Plan du Ministre dans l'organisation des différentes parties de l'Armée. Pour mettre de l'ordre dans une matière assez compliquée, & y répandre toute la clarté dont elle est susceptible, je vous présenterai d'abord l'opinion du Ministre, & celle de votre Comité, sur le nombre total des hommes dont l'Armée doit être composée ; de-là je passerai à la division & à la distribution de ce nombre total dans les différentes armes ; sur chacune de ces divisions, je présenterai tous les détails relatifs à la dépense, au nombre des Officiers, à la composition & à l'organisation des Corps ; enfin, je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties, & je vous présenterai la suite des Décrets que votre Comité m'a chargé de vous proposer. Si la brièveté du tems qui s'est écoulé depuis que ce Comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de donner à ce travail considérable tous les developpemens qu'il auroit peut-être exigé, je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode, pour que des résultats adoptés après des discussions approfondies, auxquels ont été appellés des Officiers-Généraux & particuliers, distingués par leurs talens & désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous la faveur dont ils sont dignes, par la manière dont ils vous seront présentés. Vous n'avez point oublié que le Ministre de la guerre vous a proposé de porter à 151 mille le nombre de Soldats en activité, nécessaire pour la défense du Royaume. Je vais vous faire lecture du Mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition.

Messieurs, par votre Décret du 22 de ce mois vous avez arrêté qu'il seroit rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de 150 mille hommes. Dans un délai aussi court je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire à la sûreté d'un Empire. C'est de la nature de son Gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le systême de la défense d'un Etat ; telles sont les importantes considérations d'après lesquelles on vous a fixé quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre. Il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite, en tems de paix. Sans doute il appartient aux Représentans de la Nation Françoise de consacrer les premiers ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'Etat, & non pour son agrandissement ; mais ce systême juste & modéré, n'en nécessite pas moins de grandes armées. S'il ne faut pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur ; il faut, autant qu'il est possible, chercher à exporter ce théâtre chez nos ennemis. Défions-nous de cette politique timide & trompeuse, qui diroit qu'il suffit de bien garnir nos frontières ; nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes & manœuvrières, qui, agissant avantageusement au dehors, éloignent de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle ; nous devons chercher à faire vivre ces troupes aux dépens des Etats qui nous l'auront déclarée ; alliances alors nous obtiendrons à la fois repos pour

le peuple & soulagement pour le Trésor Public. Si vous considérez la force des armes qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du Roi de Hongrie est de 230 mille hommes, & que la conscription établie dans ses Etats, peut les porter facilement au-delà de 300 mille. L'Etat de Paix du Roi de Prusse est de 200 mille hommes, & une conscription d'un genre plus rigoureux encore peut le porter également à près de 300 mille. Le contingent de l'Empire est de 30 mille hommes, & doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force. C'est contre une ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des Puissances du Nord que nous devons songer à nous défendre, mais il faut ajouter à la liste de nos besoins la conservation de nos Colonies dans les deux Indes, & la garnison de nos vaisseaux; les Puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non-seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre Commerce.

C'est donc à une guerre de terre & de mer tout à la fois qu'il faut que nous songions à faire face, & je pense que vous en conclurez que dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état Militaire constitué sur le pied de 250 mille hommes, c'est-à-dire sur un pied plus foible que celui de chacune des Puissances avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire & sur terre & sur mer; aussi est-ce à l'heureuse disposition géographique de la France, au nombre & à la liaison de ses Forteresses, à la nature de ses Alliances que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de Côtes & de Frontières. Je vais indiquer maintenant l'emploi des 250,000 hommes que je crois nécessaires à la défense de l'Etat. On ne peut pas couvrir nos Frontières depuis Basle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de 80 mille hommes, on ne peut pas en avoir moins de 60 mille pour pénétrer dans les Pays-Bas & s'y maintenir; la frontière des Alpes demande 30 à 40 mille hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie, plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des Montagnes; la garnison de nos vaisseaux exige au moins 18 mille hommes, celle de nos Colonies en demande à-peu-près autant: en récapitulant ces différentes forces, vous trouverez 216 mille combattans, & cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des Places & de nos Côtes. J'ajouterai donc au nombre ci-dessus de 216 mille combattans une réserve d'environ 34 mille hommes, formant à-peu-près le sixième de l'armée, tant pour réparer ses pertes que pour la défense de nos Forteresses; l'histoire des jours passés devient ici un témoin précieux & irrécusable de la nécessité de cette force Militaire; consultez là, vous nous verrez sous les règnes précédens avoir constamment en armée un bien plus grand nombre de Troupes: en bornant donc à 250 mille hommes les armées Françoises, je n'ai point la supposition de la réunion de toutes les Puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des événemens ordinaires & dans l'ordre de la vraisemblance, & j'ai cru qu'il falloit abandonner aux efforts du Patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires. Maintenant s'il vous est prouvé qu'une armée de 250,000 hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer jusqu'à quel point cette armée peut être réduite pendant la paix: les 250,000 hommes me paroissent devoir être composés de 40000 hommes de Cavalerie, 14000 hommes d'Artillerie, 160,000 hommes d'Infanterie, & 36000 de réserve, total 250,000 hommes. Il est reconnu que l'instruction des Troupes à cheval & celles d'Artillerie demandent une longue éducation & une constante habitude; on ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces Corps; on ne peut pas se flatter de trouver au moment d'entrer en campagne beaucoup d'hommes formés pour ces deux services; il faut donc en réduire le nombre avec mesure, & je ne pense pas qu'il puisse être au-delà du quart pour ces deux armées; quant à l'Infanterie, lorsqu'elle est bien constituée, lorsque le nombre des Officiers & des sous-Officiers restant le même, la diminution ne porte que sur les Soldats; lorsqu'il existe dans chaque Compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette armée peut être réduite dans une proportion double de celle de la Cavalerie.

D'après ces principes, une armée de 250,000 hommes pourra supporter une réduction de 10,000 hommes de Cavalerie, de 4,000 d'Artillerie, de 50,000 hommes d'infanterie & de 36,000 hommes de réserve, total, 100,000 hommes, ce qui laissera l'armée à 150,000 hommes; mais aussi cette réduction, déjà forcée, est la seule praticable. Au-delà de cette mesure, la sûreté de l'Etat & l'honneur de vos armées se trouveroient compromis, & la Nation entretiendroit toujours, à grands frais, une armée insuffisante. Je vous prie d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à 150 mille hommes, lorsque celui de l'Autriche est à 230 mille hommes, & celui de la Prusse à 200,000, j'ai calculé sur-tout les moyens militaires, de porter à la perfection l'instruction de ces 50 mille hommes. Je ne parle point de cette perfection minutieuse qui fatigue les Troupes, & qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre, mais de celle vraiment nécessaire & qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux. On s'égare, lorsqu'on vous parle de l'instruction d'un mois par an comme pouvant être suffisante; sans compter tous les inconvéniens de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en seroit ordonnée, & peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis à ce service, en feroient toujours trop pour leur liberté & trop peu pour leur instruction. Ce systême est incomplet, & si une Puissance étrangère le pratique avec succès, d'abord c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, & c'est parce qu'elle y joint les moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées. Je termine donc mon opinion par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de 150 mille hommes en activité pendant la paix, & qu'il faut que 100 mille auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre. *Signé* LA TOUR-DU-PIN ».

Vous voyez que le Ministre s'assure une plus ou moins grande quantité de forces pour l'entretien, pendant la paix, d'une Armée active de 151,899 hommes, & de 100,000 auxiliaires, toujours prêts à être incorporés dans l'Armée active: ces deux choses sont absolument distinctes. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'avoir en tems de paix 100,000 hommes en réserve pour augmenter l'Armée active en tems de guerre: ce nombre nous a paru pouvoir être réduit à 50,000 hommes. Vous connoissez le développement des idées de M. Emeric; d'après son plan, les frais qu'entraineroient les auxiliaires n'obligeroient pas à augmenter la somme demandée par le Ministre, & se trouveroit dans l'économie qui doit résulter du congé de neuf mois accordé, avec demi-solde, au tiers de l'Infanterie, & au quart de la Cavalerie. Il y a peu de différence entre l'opinion de votre Comité, & la proposition des Ministres sur le nombre d'hommes qui doit composer l'Armée entière. Je me bornerai à joindre au motif qu'il vous a présenté pour la porter à ce nombre, la considération de notre position actuelle, de l'état présent de l'Europe, & des circonstances politiques qui nous environnent. Ce n'est pas lorsque tout nous prescrit la nécessité d'en imposer aux ennemis de notre Révolution, lorsque le triomphe qu'obtient parmi nous la cause de la Liberté, inquiète & agite, chez les autres Peuples, tous les dépositaires de l'autorité; lorsqu'il est facile de présumer que les efforts & les complots de nos mécontens trouveroient, chez quelques-uns d'eux, de puissans secours, qu'il peut être question de régler l'état de nos forces Militaires au-dessous des moyens de défense que nous prescrit, au sein de la plus profonde paix, l'état Militaire de l'Europe. Le tems, & sur-tout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, & qui sont consignés dans vos Décrets, produiront, sans doute, une réduction graduelle dans le nombre de Soldats que les différentes Puissances de l'Europe tiennent actuellement sur pied: mais le succès même de ces principes, & l'achèvement de notre Révolution, exigent que nous assurions aujourd'hui la paix par une contenance imposante; & nous devons faire respecter cette morale qui nous interdit toute agression contre les autres Peuples, en nous montrant prêts à repousser celles qui pourroient être tentées contre nous. Je fais qu'en partant de ces idées, & en jettant les yeux sur les Armées qu'entretiennent les Rois de Prusse & de Hongrie, le nombre d'hommes que nous proposons, pourroit paroître insuffisant; mais nous avons pensé qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de Citoyens, d'hommes qui ont vraiment une Patrie, & qui combattent pour sa défense, la France possédoit assez de moyens d'accroître cette Armée au moment de la guerre, & de porter rapidement ses forces au niveau de celles qui pourroient être employées contre elle, pour être pleinement rassurés contre les plus extrêmes suppositions. Si l'on considère en effet quelle facilité doivent donner aux moyens de recrutement & d'accroissement, l'immense population de cet Empire, & le traitement favorable, à tous égards, dont jouiront les Soldats François, par les justes dispositions que vous avez arrêtées pour assurer leur bonheur; si l'on considère les ressources que présenteroient dans les cas extraordinaires d'invasions, de ligues, entreprises contre nous, ces Milices Nationales, armées pour la Constitution & la Liberté, on repoussera toutes les inquiétudes qui pourroient naître de la comparaison de notre Armée active avec celle des Puissances Militaires de l'Europe; on pensera, comme le Ministre de la Guerre & comme votre Comité, que s'il est indispensable de conserver sur pied une Armée active de 150,000 hommes environ, cette Armée, bien organisée, pourra suffire à notre position, & ce nombre paroitra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la sûreté intérieure & extérieure, la dignité de la Nation, & ces vues d'économie qu'il n'est pas permis aux Représentans de la Nation d'oublier. Appuyé sur ces considérations, votre Comité vous proposera de porter l'Armée active pour l'année 1791 à 153,849 hommes; ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a proposé le Ministre de la Guerre. Le Ministre a divisé en plusieurs tableaux le plan de formation & d'organisation de l'Armée qu'il vous a présenté; le premier de ces tableaux est intitulé: *Tableau général de la formation de l'Armée*; le second, *Tableau général des Dépenses de l'Etat-Major de l'Armée*; les troisième & quatrième, *formation des Régimens d'Infanterie*; les cinquième & sixième, *formation des Régimens de Cavalerie*; le septième, *formation de l'Artillerie*; le huitième, *Corps du Génie*; le neuvième, *état des dépenses nécessaires*; le dixième, *état général des dépenses de l'armée*. Les premier, second & dixième tableaux ne présentent que des résultats généraux de formation & de dépenses, qui exigent la connoissance probable des détails de cette même formation; j'ai cru ne devoir présenter les observations qui y sont relatives, qu'à la fin de ce Rapport, & je commence l'examen du plan du Ministre par les second & troisième tableaux, qui présentent la formation & la dépense de l'Infanterie.

Le N°. 6 traite des Légions & ce qui concerne l'Infanterie de ces Corps. Il présente aussi l'état de dépense de ces différens Corps. Votre Comité a pensé que le nombre d'hommes proposé par le Ministre pour l'Infanterie, devoit être augmenté de 2190 hommes, qui, avec les Bataillons de Chasseurs que le Ministre attache aux Légions, & que le Comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les Régimens, pour porter les Compagnies à 54 hommes au lieu de 50, suivant le plan du Ministre, assureront le service & l'instruction des Bataillons, qui seroient alors de 540 hommes au lieu de 500. Une économie résulteroit de cette incorporation, par la suppression de 12 Lieutenans-Colonels, 12 Quartiers-Maîtres, 96 Capitaines, 96 Lieutenans, 96 Sous-Lieutenans; elle donneroit la facilité d'attacher à chaque Régiment un 4e Lieutenant-Colonel au 4e Bataillon meture jugée indispensable par votre Comité, & par les Officiers qu'il a consultés, puisque ce 4e. Bataillon devant recruter les 3 autres, & être le dépôt d'instruction, doit avoir à sa tête un Officier supérieur. L'avantage le plus important est l'augmentation de la force des Compagnies, augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, & à cause de la facilité qu'elle donne de restreindre les dépenses de l'armée, en donnant alternativement un congé de 9 mois à 532 hommes par Régiment d'Infanterie, qui ne jouiroient, pendant leur absence, que de la demi-solde. Cette économie subviendroit en partie aux dépenses de l'auxiliaire, qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer les Milices que vous avez abolies, pour être en état de mettre, au premier ordre, une armée de 200,000 hommes sur pied. Le Comité approuve la formation des Régimens de 4 Bataillons, plus susceptibles d'ensemble que les Régimens de 2 Bataillons, que les maladies & les échecs à la guerre réduisent bientôt à un seul. Rien d'ailleurs de plus favorable au succès des grandes opérations que la diminution des autorités partielles.

La suite demain.

Séance du 29 Juillet au soir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'un Discours prononcé par le Docteur Price, dans la Société des Amis de la Constitution de Londres, & envoyé à l'Assemblée Nationale par cette Société.

« L'armement que l'on fait aujourd'hui dans nos Ports ne donne pas moins d'alarmes aux Anglois généreux, aux Amis sincères de l'humanité, qu'aux Nations que cet armement paroît menacer; il compromet à la fois la prospérité nationale & le repos du monde, & il est un terme au crédit public. On nous conduit à grands pas, vers le précipice. La France montre aujourd'hui des dispositions à la paix, & bientôt les Nations les plus sages ne formeront point d'autres voeux. Déjà elle a déclaré qu'elle renonçoit à toute idée de conquête. Elle ira plus loin encore, elle provoquera une alliance avec la Grande-Bretagne. Long-tems nous avons regardé les François comme nos ennemis naturels; nous ne voulions rien avoir de commun avec un Peuple qui ne nous offroit qu'un Despote & des Esclaves. Les François ont brisé leurs fers, c'est notre exemple qu'ils ont suivi. Mais ils nous en donnent un autre; ils nous appellent, non dans les plaines où le sang des Esclaves coule pour le plaisir des Despotes, mais vers un Autel de paix qui recevroit les honneurs de deux grandes Nations qui veulent rester libres & unies. Ah! qu'un tel pacte présageroit de bonheur au genre humain! nous pourrions dire à toutes les Nations civilisées, *la paix*; & la paix seroit faite ».

Plusieurs fois cette Adresse est interrompue par les plus vifs applaudissemens.

M. Populus. Je demande qu'on en fasse une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus complette.

M. Charles Lameth. Cette Adresse révèle au monde le secret des Tyrans & celui des Peuples. Le Discours du Ministre des Affaires étrangères aux six Commissaires nommés par l'Assemblée, annonce une Fédération des têtes couronnées contre la Liberté Françoise. C'est pour un projet impie qu'ils voudroient répandre le sang de ceux qu'ils appellent leurs Sujets, & qui ne le sont pas. La France est un épouvantail pour tous les Tyrans, peut-être, dans leur trame abominable, font-ils secondés par ceux dont le ministère & l'autorité devroient être employés à entretenir la paix. Les Anglois furent autrefois nos ennemis. Ils aimoient la Liberté & nous ne la connoissions pas. Nous l'avons conquise, & on ne nous la ravira point. Une Société de généreux Anglois vient à nous, profitons de cette circonstance; il est tems que les Peuples s'entendent contre les Tyrans, dans les moyens du sortir de l'esclavage. Je demande qu'on fasse parvenir une Adresse aux Anglois amis de la Constitution Françoise. Cette Motion est importante & l'Assemblée peu nombreuse. Je demande qu'on en délibère demain.

M. Dupont. L'Angleterre est gouvernée par un Parlement & non par la Société des amis de la Constitution Françoise. Cette Société n'est pas dépositaire du voeu national. Pendant que vous entretiendrez avec elle une correspondance de flagornerie, vous ne prendrez aucune précaution contre le Gouvernement. Ne perdons pas un seul instant le sentiment de notre dignité.

On ordonne l'ajournement de la Motion de M. Charles Lameth.

M. le Président. Le brave Soldat qui a pris le Général Ligonier à la bataille de Lawfeld. en 1747, se présente à la Barre ; il ne peut exprimer tout ce qu'il sent ; la majesté du Corps législatif lui en impose : il tremble pour la première fois de sa vie.

M. le Président, en s'adressant au Soldat nommé *M. Aude* : Si l'Assemblée porte sur les abus des regards sévères, c'est pour être en état de récompenser des services tels que les vôtres.

M. Rousselet, de Provins, son Compatriote, fait lecture d'un Mémoire où les détails de cette action sont racontés.

François Aude, âgé de 70 ans, ayant 48 ans de service, se trouva à la Bataille de Lawfeld, en 1747. Le Général Anglois Ligonier, se trouva investi par un détachement du Corps des Carabiniers, à la tête desquels il se plaça, comme s'il eût été un Capitaine François, & les excitoit au combat. François Aude soupçonna qu'il étoit l'un des ennemis. Le Général, en lui parlant, l'appella Cavalier & non Carabinier. Il l'arrêta prisonnier, & lui fit rendre ses armes. Le Général lui offrit de l'or & un avancement rapide ; Aude refusa, remit son prisonnier ès mains de M. Laugier son Capitaine, & retourna combattre.

« Aude obtint une pension de 200 liv., qu'on fut d'abord sept ans sans lui payer. Ce brave militaire sollicite de la justice de l'Assemblée une pension plus forte que celle dont les besoins de la vieillesse lui font sentir l'insuffisance. »

L'Assemblée, après avoir donné les plus grands applaudissemens à ce brave Militaire, ordonne le renvoi de son Mémoire au Comité des Pensions.

Les Officiers Militaires de Saint-Domingue, dits de fortune, présentent une pétition, tendant à ce que l'Assemblée ordonne l'exécution de ses Décrets concernant l'admission aux emplois sans distinction. Ils observent que les Chefs militaires ne paroissent pas pénétrés de ce principe.

M. Moreau (*ci-devant de S. Merry*). Je demande le renvoi de la pétition au Comité Militaire.

M. Alexandre Lameth. Le renvoi demandé ne tend à rien autre chose qu'à donner aux Ministres la possibilité de faire des nominations à leur gré, & à éloigner des emplois, ceux qui au lieu d'intrigues, ont de longs & importans services : ce que je dis n'est pas sans motifs, le Régiment de Flandres vient d'être donné au mépris de vos principes qui consacrent les récompenses à ceux qui s'en sont rendus dignes, vient, dis-je, d'être donné à M. Montmorin, Major en second de ce Régiment, dont l'âge ne permet pas d'être porté au commandement d'un Régiment qui, sans cette nomination, eût été probablement la récompense d'un Lieutenant-Colonel. Voici en conséquence le projet de Décret que je vous présente.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera supplié de surseoir à la nomination de tous les emplois Militaires, jusqu'au moment très-prochain où l'Assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'avancement Militaire ; décrète en outre que le Président se retirera pardevers le Roi, pour porter à la Sanction le présent Décret ».

Le Décret est adopté.

M. le Président annonce que M. Bonne-Savardin a été arrêté à Châlons-sur-Marne, & avec lui, MM. l'Abbé de Barmond, Député à l'Assemblée Nationale, & Eggss, Député de la Garde Nationale d'Obernhein.

On fait lecture d'une Lettre de M. l'Abbé de Barmond, en date du 28 Juillet.

« Messieurs, j'ai été arrêté aujourd'hui dans la ville de Châlons-sur-Marne, ayant dans ma voiture M. de Bonne-Savardin & un Garde-National d'Obernheim. Je conçois sur-le-champ combien de soupçons peuvent s'élever sur moi. Je proteste qu'ils sont tous faux. C'est à *la seule sensibilité* que M. de Bonne a dû cet asyle, qu'il m'avoit demandé jusqu'à Strasbourg seulement. Je le lui ai d'abord refusé, sentant combien je me compromettois en accueillant sa demande. *Je lui ai dit enfin que ma voiture étoit toujours ouverte, que je ne l'en chasserois point.* Le motif qui m'a déterminé est simple. M. de Bonne n'ésoit plus entre les mains du Comité des Recherches. Le Procureur de la Commune avoit fait sa dénonciation au Châtelet. Il n'étoit pas encore au Châtelet, puisque le Procureur du Roi n'avoit pas conclu à le décréter, mais à une simple information ; ainsi, dans la rigueur des principes, M. de Bonne étoit libre. *J'ai été touché de son sort :* qui ne l'eût pas été à ma place ? Je déclare sur *mon honneur*, & *j'ai*, je crois, *prouvé combien il m'étoit cher*, que je n'avois jamais entendu parler de M. de Bonne, avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. Il est, dans cette affaire, mille détails dont une lettre n'est pas susceptible. J'ai demandé à la Municipalité de me remettre sur-le champ à l'Assemblée Nationale pour lui rendre compte d'une conduite qui lui manifesteroit des sentimens dignes d'être avoués, bien loin d'être corrompus. On a refusé ma demande, avant que l'Assemblée eût prononcé. Je la supplie de me mander auprès d'elle. J'irai avec le courage de *l'innocence*, *non pas me justifier* (je me suis réellement compromis), mais dissiper des nuages incompatibles avec la générosité, motif de mon action. J'attendrai avec impatience cette grace que j'ai le droit de demander comme votre Collègue. Il est encore un objet que je vous prie de ne pas perdre de vue. Le nommé *Eggss* qui a été arrêté avec moi, ignoroit parfaitement quel étoit son troisième compagnon de voyage. Il vint me demander une place dans ma voiture pour retourner chez lui ; c'étoit la première fois qu'il venoit à Paris. Il étoit Membre de la Fédération. A ce titre, & à la recommandation d'un Membre de l'Assemblée, je me fis un plaisir de la lui offrir ; je me fais un devoir de le défendre, quelque singulier qu'il puisse paroître à un accusé de devenir l'Avocat d'un autre. Sa position doit vous intéresser. Je ne puis que rendre justice à la manière dont la Municipalité s'est conduite à mon égard : sauf l'objet de ma réquisition que je crois qu'elle ne pouvoit pas me refuser, j'ai été traité avec toutes les marques de considération que je vous reporte comme en étant le but. Je suis, &c. *Signé* l'Abbé DE BARMOND, *Député de Paris.*

On lit ensuite le procès-verbal d'arrestation de MM. *de Bonne, l'Abbé de Barmond* & *Eggss*.

» C'est le 28 Juillet qu'ils ont été arrêtés, sur la poursuite de M. Julien, Aide-de-Camp de M. de la Fayette. Il rencontra la voiture de l'Abbé de Barmond sur le chemin de Châlons-sur-Marne ; il pria le Maître des Postes de ne point donner de chevaux à aucune voiture, jusqu'à ce qu'il eût eu le tems de prévenir la Municipalité. Bientôt la voiture arriva aux relais ; sur le refus de fournir des chevaux, les trois Voyageurs s'acheminèrent vers l'Hôtel-de-Ville, pour en porter leurs plaintes à la Municipalité ; mais au milieu de leur route, ils furent tous trois arrêtés par la Garde Nationale qui les enveloppa. En effet, l'Aide-de-Camp en avoit obtenu l'ordre dans cet intervalle. Ils furent conduits à l'Hôtel-de-Ville, & interrogés. Perquisition fut faite de leurs papiers : il ne s'est trouvé que deux paquets, l'un ficellé, contenant, suivant le dire de M. Barmond, trois volumes d'une Histoire de Voyages ; le second, des lettres & papiers destinés à M. le Cardinal de Rohan. M. Eggss étoit dépositaire de ce dernier paquet.

» Il résulte encore des déclarations de M. *de Mestre*, que depuis l'évasion de M. de Bonne, des prisons de l'Abbaye, arrivée le 13 Juillet, il s'étoit retiré à une maison de campagne près de Paris. M. l'Abbé de Barmond l'y avoit envoyé chercher avec sa voiture, pour le ramener dans sa maison, vieille rue du Temple. M. de Bonne y est resté plusieurs jours sous le plus grand secret. Il ne parloit à personne, pas même aux frères de M. l'Abbé, qui veilloit seul à sa subsistance. Tant de mystères donnèrent des soupçons dans le voisinage. M. de Bonne fut apperçu à travers une jalousie, sans néanmoins être parfaitement reconnu. M. de Mestre fit part à l'Aide-de-Camp de M. de la Fayette de ses inquiétudes. Dès ce moment, M. de Bonne eût été arrêté, si M. Jullien eût été muni de pouvoirs suffisans. A ce moyen, M. l'Abbé eut le tems de partir de Paris. M. Julien le suivit avec M. de Mestre, qu'il laissa derrière la voiture, lorsqu'ils l'eurent rencontrée. M. Julien marcha devant pour arriver, comme il le fit, à la poste de Châlons, tandis que M. de Mestre ne perdoit pas de vue les Voyageurs ».

M. Barnave présente un projet de Décret pour le transport des détenus, sous bonne & sûre garde.

M. l'Abbé Montesquiou demande que MM. l'Abbé Barmond & Eggss soient simplement mandés ; il observe que le coupable, & les innocens, & les accusés, ne peuvent être soumis aux mêmes formalités.

M. Barnave fait lecture du projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur Abbé de Barmond, Député à l'Assemblée Nationale, & les sieurs Eggss & Bonne-Savardin, soient conduits à Paris séparément & par les Gardes Nationales, pour être, MM. Eggss & Bonne-Savardin, déposés séparément dans les Prisons de Paris, & le sieur de Barmond dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'Assemblée Nationale.

» Décrète que les papiers saisis par la Municipalité de Châlons-sur-Marne, seront remis aux Chefs des Gardes Nationales chargés de conduire lesdits détenus dans l'état énoncé par le Procès-verbal desdits Officiers Municipaux, pour être par eux remis au Comité des Recherches.

» Décrète en outre que le sieur de Rioles, détenu à Lyon, sera conduit dans les Prisons de Paris, également par les Gardes Nationales, & que les pièces saisies sur lui par les Municipalités de Bourgoin & Lyon feront pareillement apportées au Comité des Recherches par les Chefs desdites Gardes Nationales.

» Charge son Président d'écrire aux Officiers Municipaux & Gardes Nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin & Lyon, au Commandant-Général de la Garde Nationale Parisienne, & à MM. Julien & de Mestre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les preuves de zèle & de patriotisme qu'ils ont respectivement données ».

Ce Décret est adopté.

La Séance est levée à dix heures.

N. B. La grande étendue de la Séance de Jeudi, oblige de renvoyer celle d'hier à un Supplément qui paroîtra demain. La discussion sur l'organisation de l'Armée a été continuée dans cette dernière Séance. Un décret a été rendu pour arrêter l'enlèvement que M. le Cardinal de Rohan faisoit faire des meubles de sa maison épiscopale à Strasbourg. L'Assemblée a ordonné l'inventaire de ces meubles & décrété que M. l'Evêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, & rendre compte de sa conduite s'il y a lieu.

P. S. Il s'étoit répandu quelques inquiétudes sur la santé du Roi, nous nous empressons d'informer le Public que nonobstant que son incommodité empêche Sa Majesté de venir Dimanche à Paris, elle se borne à une fluxion accompagnée d'un peu de fièvre, qui ne présente rien d'allarmant.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 31, la 6e repréf. de *Barnevelt*, Trag. nouv. ; & la 3e du *Journaliste des Ombres*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 31, *la Colonie* ; & la 19e représ. de *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 31, *Azelie*, Opéra Franç. ; & *la Fédération*, en 2 actes. Lundi 2 Août, la 1re représ. de *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra-bouffon.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 31, *le Courtisan devenu Citoyen* ; & *Guerre ouverte*, Com en 3 actes. Lundi 2 Août, la 1re représ. du *François à Madrid*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 31, *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 31, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte ; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 30, la 10e représ. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes ; *l'Avantageux puni* ; *le Barbier de Village*, en 1 acte ; & *la Noce Hollandoise*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 31, *Carmagnole* ; *l'Enragé* ; Pièces en 1 acte ; & *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 31, *Virginie*, Com. en 3 actes ; & la 1re représ. du *Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{1}{4}$.	Madrid..... 15 l. 7 f.
Hambourg... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{1}{2}$.
Londres....... $27\frac{3}{16}$.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Cadix......... 15 l 6 f.	Lyon, *Août.* 1 p. % perte.

Bourse du 29 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1780.85.90.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, a 1200 liv.	14 perte.
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692 perte.
Lots d'Oct. à 400 liv. le Billet	542. perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784.	11. $10\frac{1}{2}.\frac{3}{4}.\frac{5}{8}$ $\frac{3}{4}.\frac{7}{8}$ 11. f. 20 p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	11. $10\frac{1}{2}.\frac{1}{2}$. perte.
Idem sorties	$\frac{3}{4}$.3 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
- Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	16 perte.
Caisse d'Esc.	3370.66.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.88.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	857.56 55.56.57.55.54.53.52.
Assurances contre les Incendies	404.2.1.
Idem à vie	392.90.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Juillet,

de	200 liv.	1 l.	15 f.	0 d.
	300 liv.	2	12	6
	1000 liv.	8	15	0

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 213. DIMANCHE 1er AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Suite de la Civilisation des Onéida.

ART. XIX. Dans les vues d'encourager parmi nous les talens & les vertus patriotiques, nous avons établi & établissons un ordre civique, auquel nous avons attaché pour décoration une médaille en argent, représentant dans son Ecusson les Armes de notre Nation, un Aigle éployé, surmonté d'un diadême, & aura pour cordon une guirlande de Lauriers & d'Oliviers entrelacés, de laquelle pendront les cottes d'armes des trois Tribus qui composent notre Nation; savoir, un Ours, une Tortue & un Loup, avec la légende: *la Nation souveraine & libre des Onéida......* Dans l'Ecusson du revers seront les Armes de France, entourées de celles des six Nations, & de la légende: *Cor unum & anima una.* La Médaille sera attachée au col par un large ruban pouceau, & pendra sur le sein.

XX. Tous auront parmi nous liberté & sûreté de leurs personnes, chacun y jouira d'un droit immuable à ses propriétés, & personne ne paiera ni taxes ni impôts, de quelque nature & pour quelque raison que ce puisse être; la Presse y sera libre pour toujours, & la même liberté est garantie à tous; pour le culte de la conscience, Dieu seul est le scrutateur des cœurs, le souverain Juge des vivans & des morts; cependant, sur les sages conseils de notre amé & fils adoptif le Tonnellier de la Mahotière, de qui nous avons reçu de très-grands services, celui de notre civilisation en particulier, nous nous sommes déterminés à retourner à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, parce qu'elle a été la Religion de nos Pères; la Nation a en conséquence nommé un Evêque des Onéida & Primat des six Nations, & a remis à notre ami de la Mahotière ses paquets pour le Saint Siège, avec prière d'obtenir de notre Saint-Père le Pape, les Pouvoirs nécessaires pour notre Evêques & Primat, & d'autres pour de grandes Robes (des Capucins), que nous l'avons chargé d'amener aux six Nations pour aider notre Evêque & composer son Clergé, lequel nous desirons voir s'augmenter parmi nous; la Nation a aussi nommé ses deux Agens-Généraux près le Congrès, près les Etats-Unis d'Amérique, & toutes autres Puissances à qui nous pourrions recourir ou avec qui nous aurions à traiter.

En foi de quoi, nous Chefs de Conseil, Chefs de Guerre & Chefs de familles Onéida, avons signé les vingts articles ci-dessus, & y avons apposé le grand Sceau de nos Armes, le 25 Octobre, de l'an de grace 1788, & le premier de l'exercice de notre Souveraineté.

COLONIES FRANÇOISES.

De Tabago, le 3 Juin.

Une lettre de cette Colonie rend compte d'un arrête pris à l'unanimité par l'Assemblée Coloniale sur la Motion de M. Périe, Doyen de cette Assemblée. « Il sera levé par une taxe sur les produits de liste & autres objets, la somme de 240,000 livres, laquelle sera destinée à secourir le Gouvernement & à soulager les habitans les plus pauvres ».

Le premier Juin, l'Assemblée Coloniale ayant entendu lecture du Décret du 8 Mars, M. du Curies, un de ses Membres fit une Motion très-patriotique, finissant ainsi: « enfin cette heureuse époque est arrivée, ou cette auguste Assemblée d'hommes éclairés, à qui le Ciel a inspiré les principes les plus purs de la liberté & de la justice naturelle, ayant pris en considération le despotisme exercé sur les Colons, a tracé la formation d'une Assemblée Coloniale comme base d'une nouvelle Constitution, sur les principes plus d'accord avec les sentimens *libéraux* de la Nation, & plus analogues aux droits naturels du genre humain. Je suis persuadé qu'il n'y a plus un habitant de Tabago, qui ne voe avec plaisir disparoître ce régime despotique sous lequel ils ont si long-tems gémi, & qui n'ayant eu pour base que les ordres arbitraires des Ministres de la Marine & des Administrateurs, ne leur a jamais procuré ni la protection de leurs personnes, ni de leurs propriétés. C'est pourquoi je fais la Motion: que comme l'Assemblée actuelle n'a pas été convoquée conformément aux instructions reçues de l'Assemblée Nationale, il soit sursis à tous les pouvoirs, qui devront dès ce moment cesser, & qu'il soit immédiatement convoqué une nouvelle Assemblée d'après les principes décrétés par l'Assemblée Nationale ».

Cette Motion a été adoptée unanimement, & l'Assemblée Coloniale s'est dissoute, pour qu'il fût procédé à l'élection d'une nouvelle Assemblée.

De Montargis.

Extrait d'une Lettre adressée à M. le Boys, Député à l'Assemblée Nationale.

Comme il est utile, Monsieur, que les bons Citoyens soient instruits de ce qui vient de se passer à Montargis, pour porter leur attention sur l'astucieuse férocité des ennemis de la Chose publique, qui emploient toute sorte d'Agens pour exciter du trouble dans le Royaume, en trompant le Peuple sur les obligations que les Loix lui imposent, & les avantages qu'elles lui procurent; je vous dénonce le fait suivant. « Un Dentiste, Colporteur, vendoit à la foire qui se tient à Montargis, le jour de la Madeleine, 22 Juillet & jours suivans, des Chansons, &c. Il annonçoit en même-tems au Peuple, *que les Champarts étoient suprimés; qu'il ne falloit plus les payer; que les Décrets qui ordonnoient de payer, étoient de faux Décrets, que les Seigneurs faisoient circuler; qu'il falloit refuser; qu'on feroit bien de dresser des potences, ainsi qu'on l'avoit fait dans plusieurs Paroisses* ».

Les Officiers Municipaux de Montargis, dont le Patriotisme est aussi actif & courageux qu'éclairé, instruits de la promulgation de cette doctrine sanguinaire, au milieu d'une foule immense de gens de la Campagne, que cette foire considérable rassemble, ont à l'instant constaté le délit, & en ont dressé procès-verbal, qu'ils ont envoyé au Châtelet de Paris, pour le procès être fait au coupable; ils ont en même tems écrit à toutes les Municipalités de leur District, pour détruire les impressions dangereuses qu'auroient pu recevoir leurs Concitoyens. LE BOYS, *Député à l'Assemblée Nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

La Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, mise à la portée de tout le monde, & comparée avec les trois principes de toute Société, avec cette épigraphe: *Plus les hommes sont éclairés, plus ils sont soumis aux Loix.* A Paris, chez M. *Baudouin*, Imprimeur de l'Assemblé Nationale, rue du Foin S. Jacques, no. 31.

Cet Ouvrage, d'un excellent Citoyen, remplit parfaitement son titre & le but qu'il s'est proposé. Il met à la portée de tout le monde les mots dont les Représentans de la Nation ont été forcés de se servir pour exprimer des idées nouvelles, & pour désigner des droits méconnus ou oubliés. Cette espèce de Catéchisme mérite d'être très-répandu, pour faire connoître à tous les Citoyens François les bornes de leurs Droits & l'étendue de leurs devoirs: ces deux Ouvrages sont de M. Morel de Vindé.

La Famille Patriote, ou *la Fédération*, Pièce Nationale en deux actes & en prose, suivie d'un Divertissement, représentée à Paris sur le Théâtre de MONSIEUR, le 17 Juillet 1790; par M. *Collot-Herbois.* A Paris, chez Mme Veuve *Duchesne* & fils, Libr. rue S. Jacques, au Temple du Goût.

ARTS.

GRAVURES.

PLAN géométrique du Champ-de-Mars, tel qu'il a été disposé le 14 Juillet 1790, pour la mémorable Confédération de toutes les Troupes & Gardes Nationales de France, levé, dessiné & gravé avec le plus grand soin. A Paris, chez MM. *Lesclapart*, Libraire, rue du Roule, no. 11, près le Pont-Neuf; *Chérau*, rue S. Jacques; *Lattré*, idem, no. 20; *Fourneaux*, hôtel de la Monnoie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Jeudi 29 Juillet.

Les différences qui existent entre le plan du Ministre, relativement à l'Infanterie, & l'opinion du Comité, sont:

1o. Que le Ministre porte à 103 mille 687 hommes la forme de l'Infanterie que le Comité porteroit à 105 mille 877, différence de 2 mille 190, en plus, suivant l'avis du Comite.

2o. Que le Ministre ne met pas de quatrième Lieutenant-Colonel pour commander le quatrième Bataillon, & que le Comité le croit indispensable.

3o. Que le Ministre ne met que deux Aides-Majors par Régiment, & que le Comité en propose quatre. Les Officiers appellés par le Comité, ayant pensé que ces Adjudans devant être établis pour servir dans les manœuvres d'Officiers Directeurs, il étoit indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque Bataillon.

4o. Enfin, que le Ministre forme 12 Bataillons de Chasseurs, & que le Comité les fait rentrer dans les Régimens pour porter les Compagnies à 54, que le Ministre réduisoit à 50; opérations d'où il résulte une diminution de 312 Officiers.

Quant aux dépenses de l'Infanterie, suivant le plan du Ministre, elles s'élèvent à 39 millions 161 mille 549 liv. suivant l'avis du Comité, à 39 millions 439 mille 343 liv., ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du Comité, de 277 mille 794 liv., au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de 2 mille 190 hommes. Les numéros 5 & 6 présentent les diverses formations des Régimens de Cavalerie, de Dragons, celle des Légions & l'état des dépenses de ces différens Corps.

Votre Comité vous propose d'adopter le plan du Ministre, quant au nombre d'hommes & à celui des chevaux, au nombre & à la formation des Escadrons & des Compagnies; il diffère seulement dans le nombre des Régimens que le Ministre porte à 42, & que notre Comité voudroit réduire à 32; ce qui supprimeroit 10 Colonels, 10 Quartiers-Maitres & quelques hommes d'Etat-Major, & diminueroit la la dépense de . . . . . . Le no. 7 présente le tableau de l'organisation à donner à l'Artillerie. Il n'est pas inutile de vous rappeller que cette organisation est l'ouvrage de M. Gribeauval qui, par la réputation militaire & ses talens supérienrs dans cette partie, est devenu une autorité si imposante, que des avantages mathématiquement démontrés, pourroient seuls déterminer à apporter des changemens dans son système. Les changemens faits par le Ministre, dans le corps d'Artillerie, seront la matière d'un rapport particulier; nous disons seulement aujourd'ui que le plan du Ministre ne conserve qu'une seule disposition de la Constitution établie par M. Gribeauval, celle d'avoir 7 Régimens d'Artillerie, chacun de 20 Compagnies à 54 hommes, tant Sous-Officiers que Caporaux & Canonniers; le plan du Ministre réduit à 5 les Officiers de l'Etat-Major; il réforme un Lieutenant, le remplace par un Capitaine en second; ce qui obligeroit à porter à 140 les 84 Capitaines en second qui existent en ce moment.

Pour employer ainsi les Capitaines en second, quels sont les Lieutenans que réforme le Plan du Ministre, & combien y en auroit-il de réformés? Ces Lieutenans, ce sont ceux qui ne sont parvenus a ce grade qu'après de longs & utiles services en qualité de Canoniers & de sous-Officiers; & le nombre des réformés seroit, selon ce Plan, de cent deux; réforme injuste qui éteindroit le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, & qui priveroit ces estimables Militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique qui les réduiroit peut-être à la nécessité d'aller chez des Puissances étrangères, jalouses de notre Corps d'Artillerie, & qui, manquant de ces talens précieux, y mettroient le plus haut prix, & feroient servir contre la France une pratique éclairée, une éduation militaire, qui a coûté beaucoup à la Nation. Nous pensons qu'il a suffi de vous exposer ces vérités pour vous décider sur les conséquences de cette réforme.

Le plan du Ministre réduit à six les dix Inspecteurs généraux de l'Artillerie; ce qui rend impossible leur service, déjà très-difficile, à cause de leur âge avancé & de l'étendue de leurs functions, pour les suppléer. Le Ministre porte à douze le nombre des Commandans d'Ecole qui n'est que de sept; ce qui fait un Officier-Général de plus dans les deux premiers grades réunis; ce double emploi est le moindre des inconvéniens de ces changemens. Le Ministre réduit le nombre des Directions à seize, ce qui l'a forcé d'ajouter un Officier supérieur à chacune des nouvelles Directions, ce qui augmente de trois le nombre des Officiers supérieurs; il réduit à trente les trente-deux Capitaines attachés aux places de guerre. Cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, parce que leur pension de réforme équivaudroit aux appointemens dont ils jouissoient en ce moment. Le Ministre réduit à sept les neuf Compagnies d'Ouvriers, ce qui amène une réforme de huit Officiers & de cent Soldats-Ouvriers, espèce d'hommes precieuse, qu'on ne forme qu'avec beaucoup de tems & de soins, & qu'on ne retrouveroit pas au moment de la guerre. Enfin, le plan du Ministre sépare le Corps des Mineurs du Corps d'Artillerie, pour l'attacher à celui du Génie. L'artillerie & les Mineurs réclament contre cette décision, qui n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire. Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux Corps de l'Artillerie & du Génie sur les Mineurs, comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux Corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre Comité, sous le rapport du service & sous ceux de l'économie. Votre Comité a réuni vingt Officiers des deux Corps en plusieurs Officiers-Généraux & particuliers, & après plusieurs séances, la très-grande majorité a conclu que cette réunion seroit économique, féconde en avantages & praticable, suivant un mode qui conserveroit aux plus anciens Officiers des deux Corps leurs fonctions habituelles. Le Ministre a prononcé qu'il voyoit trop d'inconvéniens dans ce projet. Cependant votre Comité pense qu'il est de son devoir de suivre cette idée importante avec toute l'attention & la prudence qu'elle exige, pour mettre l'Assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera de plus convenable. MM. Thiboutot & Piezi, chargés des rapports sur l'Artillerie & sur le Génie, vous développeront les principes & les conséquences de cette grande opération. Et, soit d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur, si vous l'ordonnez, vous serez à portée de statuer sur un objet qui intéresse, de la manière la plus essentielle, la force & le succès de l'Armée; il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que, quelque parti que vous preniez, la somme de 4,[illegible] liv. portée dans le compte du Ministre pour les dépenses de l'Artillerie, ne sera pas outre-passée.... Le no. 8 présente un tableau de la formation & des dépenses du Corps du Génie. Le Ministre propose la réunion des Corps des Mineurs & du Génie. Il s'ensuit que cette réunion porteroit le nombre des Officiers à [illegible], sur lesquels le Ministre propose une réforme de [illegible] Officiers; réduction qui paroit bien forte, lorsqu'on

…idère que tous les Employés dans les deux Corps … le prix d'études longues & pénibles d'une dépense considérable, faite avec l'incertitude du succès.

Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter à l'égard de l'Artillerie, s'appliquent également au Corps du Génie; &, je dois me borner à vous assurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que quelque parti que vous preniez, la somme de 951,320 liv. demandée par le Ministre, ne sera pas dépassée.

Le n°. 9 présente un état général des dépenses accessoires du Département de la Guerre. Cet état a déjà été scrupuleusement examiné dans votre Comité; mais les détails en sont si nombreux & si compliqués, & les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures que vous arrêterez sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il seroit impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact & invariable sur cet objet. En effet, si vous jettez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le Ministre, vous appercevrez sur le champ les relations intimes que les diverses parties de dépenses qui y sont portées, ont avec toutes les parties de l'organisation générale; vous concevrez que les frais des Etapes, les convois militaires & rassemblemens annuels, portés dans ce compte à 150000 l., seront considérablement diminués, si vous déterminez que les Garnisons seront permanentes; que les Etats-Majors des Places, réduits à 800 mille liv., pourront peut-être l'être encore davantage, d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des Places de guerre; que les travaux de l'Artillerie, ceux du Génie, & les bâtimens militaires portés à 5,000,400 livres, seront également subordonnés à ce travail, & peuvent encore éprouver une réduction par la réunion des deux Corps du Génie & de l'Artillerie; que les dépenses des Invalides, les récompenses militaires, dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, & que des changemens dans le régime actuel, pouvoient apporter encore des diminutions dans les dépenses; qu'enfin la Connétablie & la Maréchaussée, portées à 4 millions 778 mille liv., dont l'une, la Connétablie, sera probablement supprimée, & l'autre, la Maréchaussée, pourra être modifiée, peut-être même remise aux Départemens, éprouveront aussi des réductions ou modifications.

Vous voyez, d'après ces observations, qu'il est impossible de vous offrir dans ce moment un état invariable sur toutes ces parties de dépenses; mais vous appercevrez en même temps que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le Ministre, ne peuvent être qu'en diminutions; ainsi en vous présentant pour mémoire la somme de 19,304,000 liv. demandée par le Ministre pour les dépenses nécessaires du Département de la Guerre, nous prenons avec vous l'engagement que cette somme ne sera pas dépassée, & nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions; d'après cela vous jugez que quoique nous ne vous présentions pas en ce moment une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le Ministre, est le *maximum* auquel elle puisse s'élever; cette certitude, dis-je, vous met à portée d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force & l'organisation de l'Armée. Je viens de parcourir les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 du Plan du Ministre. Je vous ai soumis l'avis du Comité sur tous les objets qu'il présente, il ne me reste plus qu'à vous entretenir des numeros 1, 2, en 10, qui, comme je vous l'avois annoncé, ne présente que des Etats généraux de la formation de dépenses & de la composition de l'Etat-Major général de l'Armée: le Comité desirant examiner & discuter avec soin ce qui regarde l'Etat-Major de l'Armée, il a demandé sur cet objet de nouveaux renseignemens au Ministre; mais comme cette partie de l'organisation de l'armée n'est pas nécessaire pour que vous statuyez sur le nombre des Troupes, leur organisation & leur solde; il vous suffira d'être assurés que le nombre & la dépense qu'il occasionnera, ne seront pas dépassés. Parmi les questions relatives aux Officiers-Généraux, il en est une qui a beaucoup occupé votre Comité & les Officiers qui y ont été appellés. C'est de sçavoir si les Maréchaux de-Camp seroient attachés d'une manière particulière à chaque Régiment, ou si leur service seroit le même que celui qu'ils ont fait jusqu'à présent. Ce dernier avis est celui du Ministre, mais non pas celui de votre Comité & de ceux qu'il a consultés. Ils ont tous pensé qu'il résultoit de grands inconvéniens de la manière passagère & incetaine dont les Officiers-Généraux étoient employés auprès des Régimens; que leurs changemens continuels de destination les empêchoient de connoître les Troupes & d'en être connus; que les intervalles fréquens de leur activité, leur ôtoit la connoissance du service, des détails militaires, au lieu que l'Officier-Général attaché d'une manière fixe aux Régimens, mettroit plus d'intérêt & de zèle à acquérir leur confiance; confiance qui fait les succès à la guerre, & qui maintient dans tous les temps la discipline. Une autre considération importante, c'est qu'étant employés au commandement des Régimens, un Jugement seul pourroit les destituer; qu'alors ils ne seroient plus soumis à l'arbitraire des Ministres, qui sans cette disposition resteroient entièrement maîtres de leur sort. Ces réflexions seront mises sous vos yeux, lorsqu'il sera question de prononcer sur cet objet. Il me suffit de vous répéter en ce moment, que la somme de 2 millions 266 mille livres portées dans le plan du Ministre sur cet objet, ne sera pas dépassée. Vous voyez par les développemens que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre Comité a fixé son opinion, & qu'il vous propose dès aujourd'hui de décréter le nombre d'hommes dont l'Armée doit être composée, l'organisation de l'Infanterie & des Troupes à cheval, les appointemens & les soldes de tous les grades dans les différentes armes, & la dépense qui doit en résulter. L'Armée active que le Ministre de la guerre vous a proposé de mettre sur pied, a paru à votre Comité devoir être adopté avec peu de modification; il a réduit de 194, le nombre des Officiers, & il a augmenté de 2144 le nombre total des hommes, & la dépense totale pour cette augmentation de plus de 2000 hommes, n'en est accrue que de 147,594 liv. L'Armée active, suivant l'avis de votre Comité, est donc de 143,783 hommes, non compris l'Etat-Major général de l'Armée, l'Artillerie & le Génie, portés par mémoire suivant le plan du Ministre, à 10,066. Ce qui fait un total de 153,849 hommes, se divise en 6430 Officiers d'Infanterie, en 1888 Officiers de Cavalerie; en 105,887 hommes d'Infanterie, en 27,588 hommes de Cavalerie. La dépense totale pour l'Infanterie est de 39,439,343 liv. Pour la Cavalerie, de 22,798,716 liv. Total pour ces deux objets, 61,500,059 liv. à laquelle somme il faut ajouter celle de 26,798,678 liv. pour la dépense de l'Etat-Major général de l'Armée, celle de l'Artillerie, du Génie, & les dépenses accessoires du Département de la guerre, tous ces articles tels qu'ils sont portés dans le plan du Ministre, ce qui élevera la dépense totale de l'Armée, suivant l'avis du Comité à 88 millions 298 mille 737 liv., tandis que celle du Ministre est à 88 millions 151 mille 143 liv.; ce qui fait une différence, comme je l'ai déjà dit plus haut, de 147,594 liv. & plus suivant l'avis du Comité.

Votre Comité s'est plus éloigné de la proposition du Ministre, relativement au nombre des soldats auxiliaires, il les a réduits à 47936 du nombre de 100,000 liv. que le Ministre proposoit, c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le Régime particulier de ces Troupes vous sera proposé par M. Emeric, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des Gardes Nationales; mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élevera pas à 4 millions, & que les bénéfices sur les congés de l'Infanterie & de la Cavalerie monteront au-delà de trois millions 200 mille liv. L'Artillerie, le Génie, les dépenses accessoires, l'Etat-Major de l'Armée seront nécessairement l'objet d'un examen particulier; votre Comité a cru devoir vous présenter sur ces objets les vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire dont il vous propose de décréter les principales bases, soit surtout pour vous donner sur toutes les dépenses de l'Armée des données certaines & propres à fixer votre décision. C'est en effet en connoissant tous les objets de dépense auxquels vous aurez encore fourni, c'est en connoissant d'avance les sommes que ces objets de dépense n'excéderont pas, que vous pouvez accorder aujourd'hui avec sécurité & avec connoissance de cause celles qu'exige la partie de l'Armée sur laquelle nous proposons de prononcer. Les demandes du Ministre sur ces objets sont, pour l'Artillerie, de 4,277,358 liv., pour le Génie, de 951,320 livres, pour les dépenses accessoires, de 19,304,000 livres, pour l'Etat-Major, de 2266,000 liv., total 26,798,678 l. Assurés de faire des réductions sur quelques-unes de ces sommes, nous pouvons vous assurer qu'aucune ne sera augmentée dans les avis que nous vous proposerons. Le retard de notre opinion sur ces objets, qui vous sera très-incessamment présentée, ne sauroit apporter d'obstacles à la décision que nous solicitons aujourd'hui, sur tout ce qui concerne l'Infanterie & les Troupes à cheval. Il est instant d'organiser l'Armée; l'intérêt de la Nation, le sort des Militaires, les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événemens qui semblent se préparer, nous le prescrivent impérieusement. L'Armée s'est ressentie, comme le Corps social entier, de la secousse violente qu'a dû produire le passage d'un Ordre de choses ancien & oppressif, à un ordre de choses tout nouveau. Il est temps d'y assurer, avec ses loix bienfaisantes, qui font le fruit de la nouvelle Constitution, & qui doivent faire le bonheur du soldat, cette discipline exacte sans laquelle il n'est pas de véritables forces militaires, & sans laquelle les Armées cessant d'être utiles au dehors, deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans. La nouvelle organisation militaire rendra l'Armée Françoise aussi imposante à nos ennemis, que rassurante pour les citoyens. Ces Troupes, que l'honneur a tous animées, & qui trouvent aujourd'hui un nouvel aiguillon de valeur dans le Patriotisme dont elles sont enflammées, n'attendent que l'organisation que vous leur preparez pour opposer à nos ennemis d'impénétrables remparts. Les idées que nous vous proposons ont été long-temps discutées avec Militaires expérimentés, ces légères modifications que nous apportons aux idées du Ministre de la Guerre, ont été particulièrement l'objet de cet examen, & ont été presque unanimement adoptées. Toutes tendent à augmenter les forces de l'Armée, soit par le nombre des individus, soit par la formation des Corps sans en augmenter la dépense; nous les présentons à votre délibération avec la confiance que nous inspire la réputation des Militaires qui ont coopéré à notre travail, & la puissance des motifs qui nous ont déterminés, & qui, dans le cas où elles essuieroient des oppositions, nous seront développées dans le cours de la discussion avec plus d'étendue que n'a pu me le permettre la brièveté du temps & la multiplicité des objets que j'ai eu à mettre sous vos yeux.

Voici la suite des Décrets dans lesquels nous avons cru devoir réduire la partie de l'organisation de l'Armée, qui nous a paru susceptible d'être mise en délibération.

« L'Assemblée Nationale délibérant sur le Plan d'organisation de l'Armée, qui lui a été présenté de la part du Roi, par le Ministre de la Guerre, & après avoir entendu son Comité Militaire, a décrété & décrète ce qui suit:

» Art. Ier. L'Armée sera composée en Officiers, sous-Officiers & Soldats pendant l'année 1791, de 189,719 hommes, dont 143,783 en activité, & 45,936 Soldats auxiliaires, non compris l'Artillerie, le Génie & l'Etat-Major général de l'Armée.

» II. L'Armée active sera divisée dans les différentes armes, en 6430 Officiers, en 105,877 hommes d'Infanterie; 1888 Officiers, & 29,588 hommes de Cavalerie, la distribution en sera faite ainsi qu'il suit:

» *Infanterie.* — Art. III. L'Infanterie sera composée de 100,878 hommes, Officiers compris, formant 46 Régimens François; & de 11,419 hommes, Officiers également compris, formant 11 Régimens Suisses: total 112,307 hommes.

» *Infanterie Françoise.* — Art. IV. Les Régimens d'Infanterie Françoise seront de 2069 hommes, formant quatre bataillons, dont trois bataillons de campagne, & un bataillon de garnison; chaque Régiment sera commandé par un Colonel, & chaque bataillon par un Lieutenant-Colonel.

» V. Les trois bataillons de campagne seront chacun de dix Compagnies, & le bataillon de garnison de huit: chaque Compagnie sera de 43 Soldats, un Tambour, six Caporaux, un Fourrier, trois Sergens; en total 54 hommes, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant.

» VI. Le nombre des Officiers, sous Officiers & Soldats, non compris les Officiers-Généraux, sera, ainsi que pour les 46 Rigimens d'Infanterie Françoise, 46 Colonels, 184 Lieutenans-Colonels, 46 Quartiers-Maîtres, 184 Adjudans-Majors, 1748 Capitaines, 1748 Lieutenans, 1748 sous-Lieutenans, 184 Adjudans, 46 Tambours-Majors, 5244 Sergens, 1748 Fourriers, 10,534 Caporaux, 2116 Tambours ou Musiciens, 75,302 Grenadiers, Chasseurs ou Fusiliers.

» *Appointement* Art. VII. Le Colonel aura 6,000 livres d'appointement par année; les deux premiers Lieutenans-Colonels auront 4,200 livres, les deux seconds Lieutenans-Colonels 2,300 livres, les Quartiers-Maîtres 1,400 livres, les Adjudans-Majors 1,200 livres, les Capitaines de la premiere classe auront 2,700 livres, ceux de la seconde 2,400 livres, ceux de la troisieme 2,200 livres, ceux de la quatrieme 1,700 livres, & ceux de la cinquieme 1,500 livres; les Lieutenans auront 1000 livres, les sous-Lieutenans 800 livres, les Adjudans auront 668 livres, les Tambours-Majors 443 livres, les Caporaux-Tambours 335 livres, les Musiciens 353 livres; les Sergens Majors de Grenadiers auront 461 livres, de Chasseurs 452 livres, de Fusiliers 443 livres, les Sergens de Grenadiers auront 413 livres, de Chasseurs 386 livres, de Fusiliers 377 livres, les Fouriers de Grenadiers auront 341 livres, de Chasseurs 314 livres, de Fusillers 305 livres, les Tambours de Grenadiers auront 305 livres, de Chasseurs 296 livres, de Fusiliers 287 livres, les Grenadiers auront 269 livres, les Chasseurs 260 livres, les Fusiliers 251 livres, toute masse comprise.

» VIII. En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie sera de 733,599 livres. toute masse comprise, & celle des 46 Régimens de 33,745,554

» *Infanterie Suisse.* Art. IX. Les Régimens Suisses seront de 975 hommes, formamt deux Bataillons. Chaque Régiment sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major.

» X. Les deux Bataillons seront chacun de 9 Compagnies; une de Grenadiers, huit de Fusiliers. Chaque Compagnie de Grenadiers sera de 40 Grenadiers, 4 Appointés, 1 Tambour, 4 Caporaux, 2 Sergens, 1 Fourrier; en total, 52 hommes, commandés par un Capitaine, 1 Lieutenant, un Sous-Lieutenant. Chaque Compagnie de Fusiliers sera de 37 Fusiliers, 6 Appointés, 1 Tambour, 6 Caporaux, 3 Sergens, 1 Fourrier; au total, 54 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-Lieutenant.

» XI. Le nombre des Officiers & Soldats sera ainsi pour les 11 Régimens Suisses, 11 Colonels, 11 Lieutenans-Colonels, 11 Majors, ving-deux Aide-Majors, 22 Sous-Aides-Majors, 44 Porte-Drapeaux, 11 Quartiers-Maîtres, 198 Capitaines, 198 Lieutenans, 198 Sous-Lieutenans, 11 Tambours-Majors, 44 Prévôts, 198 Fourriers, 572 Sergens, 1144 Caporaux, 1144 Appointés, 7216 Grenadiers ou Fusiliers, 374 Tambours.

» *Appointemens.* Art. XII. Le Colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par année; le Lieutenant-Colonel, 3000; le Major, 6600 liv.; les Aides-Majors, 1800 l.; les Sous-Aides-Majors, 1200 liv.; les Porte-Drapeaux, 600 liv.; les Quartiers-Maîtres, 1200 liv. Les Capitaines de Grenadiers auront 6802 liv.; les Capitaines de Fusiliers de la première classe, 8400 liv.; ceux de la deuxième classe, 7800 liv.: les Lieutenans de Grenadiers auront 1560 liv.; les Lieutenans de Fusiliers, 1440 liv.; les Sous-Lieutenans de Grenadiers, 1200 liv.; les Sous-Lieutenans de Fusiliers, 1152 liv.

Les Tambours-Majors auront 655 ; les Prévôts, 775 liv Les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Grenadiers, auront 307 liv. Les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fusiliers auront 195 liv.

» Art. XIII. En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie Suisse, sera, toute masse comprise, de 515,799 livres, & pour les 11 Régimens Suisses, de 5,673,789 liv. ; & en comprenant 20,000 liv. accordées en supplément aux Régimens d'Ernest & Steiner, la dépense sera, en total, de 5,693,789 liv.

» *Cavalerie.* Art. XIV. 1888 Officiers, 26588 hommes de Cavalerie seront divisés en douze Régimens de Cavalerie, 8 de Dragons, & 12 de Chasseurs.

« XV. Les Régimens de Cavalerie & de Dragons seron de 898 hommes, & ceux de Chasseurs, de 969, formant trois divisions de deux escadrons ; chaque Régiment sera commandé par un Colonel, & chaque Division par un Lieutenant-Colonel.

» XVI. Les Escadrons seront chacun de deux Compagnies ; chaque Campagnie, dans la Cavalerie & les Dragons, sera de 61 hommes, un Trompette, 8 Brigadiers, 1 Fourrier, 3 Maréchaux-des-Logis ; en total, 74 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 2 Sous-Lieutenans ; dans les Chasseurs, de 67 Chasseurs, 1 Trompette, 8 Brigadiers, 1 Fourrier, 3 Maréchaux-des-Logis ; en total, 80 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant & deux Sous-Lieutenans ; il sera attaché en outre, à chaque Escadron, un Capitaine-Lieutenant.

XVII. Le nombre des Officiers, sous Officiers, Cavaliers, Dragons, & Chasseurs, non compris les Officiers-généraux sera ainsi pour les 32 Régimens de Troupes à Cheval, 32 Colonels, 96 Lieutenans-Colonels, 32 Quartiers-Maîtres, 576 Capitaines, 384 Lieutenans, 768 sous-Lieutenans, 96 Adjudans, 1216 Maréchaux-des-Logis, 384 Fourriers, 3072 Brigadiers, 24,436 Cavaliers, 384 Trompettes, total 31,476 hommes.

XVIII. Le Colonel aura 6,000 livres d'appointement par année. Le premier Lieutenant-Colonel 4,400 livres, le second Lieutenant-Colonel 4000 livres, le troisieme Lieutenan-tColonel 3,600 livres le Quartier-Maître 1,400 livres, les Capitaines de la premiere classe auront 2,800 livres, ceux de la seconde 2,200 livres, ceux de la troisiéme 1,600 livres., les Lieutenans auront 1,100 livres, Les sous-Lieutenans 800 livres. Les Ajudans dans la Cavalerie auront 758 livres, les Maréchaux-des-Logis en chef 554 livres, les Fouriers 446 livres, les Brigadiers 418 livres, les Maréchaux-des-Logis ordinaires 515 livres, les Trompettes 497 livres, les Cavaliers 365 livres. Dans les Dragons & les Chasseurs, les Adjudans auront 750 livres. les Maréchaux des-Logis en chef 543 livres, les Maréchaux-des-Logis ordinaires 507, les Fourriers 441 livre, les Brigadiers 405 livres les Trompettes 489 livres, les Dragons & les Chasseurs 351 liv.

XIX. » En conséquence, la dépense d'un Régiment de Cavalerie toute masse comprise, sera de 679,950 livres, & pour 12 Régimens de Cavalerie 8,159,400 livres. La dépense d'un Régiment de Dragons sera de 668,456 livres, & pour 8 Régimens 5,347,648 liv. La dépense d'un Régiment de Chasseurs sera de 712,889 livres, & pour 12 Régimens 8,554,668. La dépense de 32 Régimens de Troupes à Cheval sera de 22,061785

Ce Rapport est plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui suivent la lecture du projet de Décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du Rapport.

M. Cocherel. Un paquet a été envoyé à l'Assemblée Nationale par l'Assemblée Coloniale de S.-Domingue. Des Commissaires de la Colonie demandent qu'il leur soit remis, & desirent aussi être entendus à la Barre,

M. Barnave. Il a été en effet adressé différentes Pièces à l'Assemblée Nationale par l'Assemblée Générale de la Colonie de Saint-Domingue, & ces Pièces ont été portées au Comité des Colonies.

Au nombre de ces Pièces est un Arrêté de l'Assemblée générale par lequel elle déclare que les loix qui concernent le régime intérieur de la Colonie, préparées & décrétées dans son sein, ne peuvent être soumises qu'à la Sanction du Roi, & quelques autres dispositions contraires aux principes énoncés dans les Instructions que l'Assemblée Nationale a adressées aux Colonies.

Parmi ces mêmes Pièces est une Adresse de l'Assemblée Générale de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale, par laquelle elle lui demande de consacrer ces principes.

L'Arrêté de l'Assemblée générale de Saint-Domingue est privé de tout ce qui pourroit lui donner de la consistance ; il a été rendu avant que l'Assemblée générale ait été confirmée par le vœu des Paroisses, quoique vos Instructions portent formellement que les Assemblées Coloniales ne pourront légitimement énoncer leur vœu qu'après cette confirmation, & quoique cette Assemblée elle-même ait cru nécessaire de demander aux Paroisses cette confirmation qu'elle n'a point encore obtenue. Il a été rendu contre l'opinion & le vœu de la Colonie, qui s'est manifesté de la manière la plus éclatante en faveur de vos Décrets & de vos Instructions.

Il est à remarquer que quelques Membres qni ont déterminé cet Arrêté par lequel l'Assemblée générale n'entend soumettre ses Décrets sur le régime intérieur qu'à la seule Sanction du Roi, étoient, il y a quelque temps, dans tous leurs principes, des Républicains décidés. Lorsque l'autorité du Roi existoit seule dans la Colonie, ils paroissoient ne vouloir reconnoître que l'autorité de l'Assemblée Nationale ; lorsque les Décrets arrivent dans la Colonie, ils ne soumettent leurs loix intérieures qu'à la Sanction.

Mais le bon esprit & l'attachement des Colons doivent rassurer contre les dispositions de quelques personnes mal intentionnées. Cet attachement est tel, que dès le premier moment où l'Assemblée générale a été accusée de nourrir des idées d'indépendance, elle a été obligée de protester de sa fidélité à la Nation Françoise pour calmer les mouvemens d'animadversion qui s'élevoient de toutes parts contre elle.

Je demande que l'examen des Pièces arrivées de Saint Domingue soit renvoyé au Comité des Colonies pour en être fait rapport.

M. Cocherel. Pour éclairer la discussion, il faut faire lecture de la pièce. Il n'existe pas de Comité des Colonies : vous en aviez nommé un contre lequel les Colons réclament uniquement pour vous mettre en état de porter le Décret que vous avez rendu il y a plusieurs mois. Il n'a donc plus de mission.

La proposition de M. Barnave est adoptée.

La Séance est levée à trois heures & demie.

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET.

On fait lecture du Procès-verbal.

Sur l'observation de plusieurs Membres, M. Grégoire Perotin, qui y étoit indiqué sous le nom d'Abbé de Barmond, l'est sous son nom de famille.

M. Rewbel. Un Particulier nommé *Riolle*, a été arrêté à Bourgoin, muni de papiets suspects. Je demande que l'Assemblée ordonne la translation de ce Particulier dans les prisons de Paris, & l'apport de ses papiers au Comité des Recherches.

L'Assemblée le décrète ainsi :

Sur la proposition de M. Regnault, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera adjoint au Comité nommé hier, pour faire à l'Assemblée un Rapport sur l'Ordre de Malte, deux Membres du Comité dont on a décrété la nomination, pour examiner nos Traités & nos relations politiques avec les Puissances, & en rendre compte à l'Assemblée ».

M. Merlin fait une proposition qui est appuyée par M. Estournel, & décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres aux ci-devant Etats du Cambrésis, de cesser dès ce moment toute fonction, conformément au Décret du 22 Décembre 1789, concernant la formation des Assemblées administratives, & de remettre incessamment son inventaire au Directoire du Département du Nord, tous les titres & papiers afférens à l'Administration du Cambrésis ».

Sur un Rapport de M. Guillotin, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport des Commissaires, & par suite des Décrets du 10 Juin & 6 Juillet, autorise la Municipalité de Paris à faire évacuer le Couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'Assemblée, & qui seront indiqués par les Commissaires. Elle charge la Municipalité de Paris de prendre, sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir, par le Décret du 8 Juin, les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistances aux Religieux de ces deux Maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre Couvent de leur Ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des Décrets des 19, 20 Février & 21 Mars dernier. »

M. Estourmel. L'Assemblé a ajourné, au moment où les Corps administratifs seroient formés, la détermination des dispositions relatives aux dépenses faites pour les Assemblées de Bailliages, où les Députés à l'Assemblée Nationale ont été élus. Les Administrations de Département & de District sont presque toutes formées. Ce seroit le moment de renvoyer cet objet au Comité des Finances.

Ce renvoi est ordonné.

M. Menou. Je suis chargé, par vos Commissaires, de vous annoncer que les ordres, donnés par le Ministre, pour le passage des Troupes Autrichiennes, ont été révoqués, & que les Couriers extraordinaires doivent arriver aujourd'hui dans les différentes Places.

M. Harambure. Les permissions de laisser passer quelques Bataillons sur quelques langues de terrein, ont toujours été accordées sans nulle difficulés. La seule précaution d'usage étoit de faire déposer dans des caisses les armes, qu'on rendoit après le passage effectué. Il y a beaucoup d'inconvéniens à révoquer une permission.........

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion de l'organisation de l'Armée.

M. Larochefoucault-Liancour. Je demande si l'Assemblée peut délibérer sur la matière qui lui est soumise ? Si l'initiative appartient au Roi, on peut discuter avant que le Ministre se soit expliqué sur les changemens qu'on se propose de faire au plan arrêté par le Roi.

M. Froment. Trois Plans sont présentés à la discussion. Le Ministre vous propose une dépense de 88,151,151 l. pour une Armée de 152 mille hommes, toujours en activité. Le Comité propose une Armée de 153,953 hommes, en activité, & 50666 Soldats sédentaires dans les Départemens : il n'offre pas de Plan de dépense.

M. Emeric propose 120,000 Soldtas actifs & 70 mille auxiliaires, sans excéder le dépense du Plan du Ministre. Cette disposition m'a d'abord séduit, mais, en me plaçant au-delà d'une campagne, je me suis représenté que la mort, les maladies ou d'autres accidens pourroient alors rendre les auxiliaires insuffisans, & forcer à recourir à d'autres moyens. Si les objections que j'ai à présenter déterminent à rejetter, sous ce rapport, le Plan de M. Emeric, il arriveroit necessairement la même chose aux Soldats sédentaires proposés par le Comité. Alors la superiorité du Plan du Ministre seroit démontrée. Une Armée active de 120,000 hommes seroit trop foible pour défendre nos frontières & nos côtes ; des Soldats qui recevroient une demi-paie, & qui pourroient pendant 20 années ne faire aucun service, offrant une dépense considérable & inutile, ils présentent beaucoup d'autres inconvéniens. La plupart seroient mariés ; s'ils étoient obligés de marcher, qui nourrirroit leurs femmes & leurs enfans ? L'Etat, sans doute ; ce seroit un devoir. Ne marcheroient-ils pas avec chagrin & avec regret ? & nous savons que le regret produit dans nos Regimens une maladie désastreuse. Les hommes mariés ne sont pas de bons soldats ; l'expérience l'a prouvé. Ils deviennent des blanchisseurs, des tailleurs, des vivandiers, pour trouver le moyen de secourir leur famille : enfin, au lieu de 70 mille hommes, on se trouveroit bientôt réduit à 50 mille, qui ne vaudroient pas les Soldats qui servent par inclination, qui, dévoués à la guerre, ne retournent dans leur famille que par des semestres limités. Pour apprécier les différences qui se trouveroient entre ces deux espèces d'Armées, présentez-les au choix d'un Général expérimenté. Turenne auroit dit : je demande des Soldats ; & il n'auroit pas pris votre Armée composée d'auxiliaires. Après vingt ans, la moitié sera hors d'état de servir ; il en coûtera des dépenses considérables de rassemblement ; & comme il est toujours arrivé, la plus mauvaise Armée sera encore la plus chère. Vous n'éviterez pas le danger, trop certain, de déterminer le Soldat à quitter son métier après 6 ans, pour aller jouir d'une demi-paie qui n'exigera peut-être pas de service. Un homme s'engage à 16 ou 17 ans, à 22 ou 23 ; il quitteroit son Régiment & entreroit dans les auxiliaires. On dit que ces Troupes seront composées de Soldats dressés ; oui, ils seront dressés, mais ils ne seront pas formés : un Soldat ne se forme que dans le cours de son second engagement. Supposons les auxiliaires établis, alors la mort, les maladies, les retraites à l'âge de 50 ans, occasionneront un mouvement parmi eux ; on ne pourra, pour les conserver, faire des recrutemens que dans l'Armée active ; ainsi l'institution des auxiliaires nuiroit à la solidité de l'Armée active, & détruiroit les Troupes en activité.

Le plan qui comporte un tel établissement ne peut donner une bonne armée : portée à 200,000 hommes, elle ne vaudra jamais les 150,000 que présente le plan du Ministre. Dans ce plan l'Armée peu être augmentée, pour le premier pied de guerre, de 30 mille soldats, en doublant les Régimens étrangers ; & en accroissant les nôtres par les Légions. Quand le salut de l'Etat exigera qu'on prenne des dispositions plus formidables, ne trouvera-t-on pas parmi les Gardes Nationales des jeunes gens vigoureux & libres, des volontaires déjà exercés au maniement des armes, aux évolutions militaires, qui serviroient pendant une campagne, n'ayant nul souci que de rentrer dans leur Patrie avec des lauriers. (On applaudit.) Je demande, si une armée, ainsi recrutuée, ne seroit pas la plus fière, la plus formidable de l'Europe. Autrefois, les Habitans de la Franche-Comté ne trouvoient pas à se marier, s'ils n'avoient fait un ou deux engagemens. Peut-on douter que cette émulation, cet honneur militaire ne se renouvellent aujourd'hui, qu'en servant dans l'armée, c'est vraiment la Patrie que l'on sert ? Croit-on qu'il seroit nécessaire de consulter les registres du contrôle des Départemens, autrement que pour connoitre ceux dont ce ne seroit pas le tour de faire la campagne ? (On applaudit encore.) Ainsi, le premier & le second pied de guerre seroient assurés ; la Nation seroit dispensée de payer, pendant 20 ans de paix, des Auxiliaires, qui ne feroient que des mauvais soldats, & dont l'institution auroit énervé l'Armée. Je pense donc que le meilleur plan est celui qui donne 150,000 hommes sans Auxiliaires. Je ne vois de changemens à faire dans celui du Ministre que sur les incorporations. Au surplus, l'organisation de l'Armée doit rester au pouvoir exécutif, la Tactique doit être déterminée par lui seul. L'Assemblée doit seulement se borner à fixer à-peu-prés le nombre des individus qui composeront l'Armée, & celui des différens grades, & les dépenses générales & accessoires = M. Froment présente un projet de Décret rédigé dans les vues qu'il a développées.

M. Bouthilier. Le Comité propose de doubler les Régimens de toutes les armes, & de composer les Régimens d'infanterie de 4 bataillons au lieu de deux ; ceux de cavalerie de 6 escadrons au lieu de 3. Ce doublement ne peut se faire sans des réformes, sans des incorporations. Il rend les Corps beaucoup plus nombreux, & sous ces differens rapports il présente de grands inconvéniens. Les réformes sont toujours fâcheuses pour les individus sur lesquels elles portent. S'il s'agit de grades supérieurs, recompense des talens & des anciens services, la reforme est decourageante pour les anciens Officiers de l'Armée ; le doublement donneroit une moindre proportion de grades, & detruiroit l'esperance de l'avancement. Qui pourroit parvenir à son tour avant un âge très-avancé, auquel un Officier n'est plus propre pour le commandement ? Les incorporations, dans des tems ordinaires où la subordination étoit entière, ont occasionné des divisions, que seroit-ce dans un moment où les Regimens se sont permis des opinions politiques, où ils sont devenus des Corps délibérans ? Si deux Régimens réunis avoient des opinions diffe-

*

…tes, combien n'éprouveroit-on pas de malheurs ? Ne …oit-on pas redouter qu'ils ne se battissent l'un contre …tre ? Il est des Régimens que des Villes de garnison ne voudroient pas laisser partir. Pour exécuter ce plan il faudroit que la subordination fût entièrement rétablie. Mais je veux que ces craintes soient illusoires. N'y a-t-il pas dans la guerre des avancemens plus rapides. Si vous réunissez les Corps, les rangs s'y formeront d'après l'ancieneté des services, & les Officiers qui auront gagné le leur par les dangers & les fatigues de plusieurs campagnes, le perdront. Vos besoins de défense ont été calculés par votre Comité d'accord avec le Ministère ; mais la guerre exige des accroissemens : il faut un nombre de cadres propres a recevoir des augmentations. Ces cadres précieux à conserver sont les bataillons & les compagnies. Si les bataillons sont portés à leur plus grande force au moment où l'on entrera en guerre, il en faudra former de nouveaux, & cette méthode alors defectueuse deviendra encore nuisible pendant la paix. C'est introduire des différences d'Officiers, c'est en créer pour les condamner à dresser des recrues, non pour des troupes qu'ils commanderont, mais pour d'autres compagnies. N'est-ce pas détruire l'attachement qui doit exister entre les Officiers & les Soldats, les Soldats & les Officiers. Comment cet intérêt peut-il exister entre des hommes qui ne se voient qu'en passant ?

On peut s'autoriser, il est vrai, de l'exemple des Troupes étrangères où il y a des Bataillons à la suite des Régimens ; mais tenons-nous en à notre propre exemple. On n'aura rien à ajouter à l'utilité, à la perfection de l'Armée, en détruisant les véritables abus qui existent dans l'intrigue, l'arbitraire de la discipline, les minuties fatiguantes de quelques Commandans, &c. Laissez les Régimens d'Infanterie composés de deux Bataillons, qu'en tems de guerre ceux des garnisons soient remplacés par des Compagnies moins en état de servir. Laissez les Régimens de Cavalerie composés de trois Escadrons, les Brigades de trois Bataillons & de trois Escadrons ; placez à la tête des Officiers, non comme Colonels, mais comme Inspecteurs. 92 Régimens d'Infanterie de deux Bataillons, 64 Régimens de Cavalerie de 3 Escadrons, donneront le même nombre de Troupes que le doublement proposé par le Comité. Cette formalité offrira plus de facilité pour le service & pour la subordination. A la vérité en augmentant les Etats-Majors, elle augmentera les dépenses ; mais avec cette augmentation, il est toujours possible d'avoir 152,000 hommes en activité. Vous avez décrété que l'initiative appartenoit au Roi. Vouloir prononcer définitivement sur un nouveau Plan, ce seroit aller contre votre Décret, ce seroit outrepasser les pouvoirs où vous vous êtes vous-mêmes circonscrits. Présenter au Roi vos observations, voilà votre devoir ; déterminer le nombre des individus de l'Armée active & de l'Armée auxiliaire, de tous grades & armes, régler la dépense, voilà votre attribution. — M. Bouthillier fait lecture d'un projet de Décret.

M. le Président invite le Comité Ecclésiastique à s'assembler sur le champ pour délibérer sur un paquet concernant M. le Cardinal Rohan, & sur lequel il est pressant de prendre un parti.

M. Victor Broglie. Le Plan, dont l'ensemble a été présenté hier par le Comité Militaire, paroît fondé sur des bases solides, appropriées aux circonstances & à l'intérêt de la Liberté ; il est tellement combiné, d'après tous les principes constitutifs d'une bonne Armée, que je ne crois pas avoir à en développer les avantages. Je vais me borner à examiner les points principaux dans lesquels le Comité diffère avec le Ministre. Le premier est la réduction de 4 hommes par Compagnie, qui, par cette opération, se trouveroit portée de 54 à 50 hommes. Cette diminution priveroit un Régiment de 150 hommes ; excédent nécessaire pour les maladies & autres accidens imprevus. Ainsi, sous ce premier rapport, je crois, avec le Comité, qu'il est utile d'avoir des Compagnies de 54 hommes : elles présentent encore l'avantage de pouvoir manœuvrer sur un grand front, & d'assurer le coup-d'œil des Officiers.

Le Ministre emploie ces quatre hommes à former des Légions, qui me paroissent inutiles pendant la paix, & qui présentent une augmentation considérable d'Officiers & d'Etats-Majors. Il sera facile de faire, pour la guerre, une Infanterie légère ; le service présente plus de dangers : & quand, sous le régime arbitraire, l'émulation de la gloire formoit rapidement ces Corps, peut-on douter qu'ils ne se forment avec une rapidité plus grande, quand tous les François, à l'amour de la gloire joignent le Patriotisme & le courage de la Liberté. Je crois qu'il m'est permis de dire que mon père pensoit qu'il ne faut former les Troupes légères qu'au moment où l'on entre en campagne. — La seconde différence porte sur l'institution des Lieutenans-Colonels, pour chaque Bataillon ; le Ministre la regarde comme inutile, à l'égard du quatrième Bataillon ; mais ce Bataillon étant un Bataillon de garnison, devant servir à donner aux Soldats malades du repos & des secours, il est nécessaire de mettre à sa tête un Officier expérimenté & élevé en grade. — Troisième différence. Le Ministre compose les Régimens de Cavalerie & de Dragons de quatre Escadrons, & le Comité de six ; cette dernière formation est plus analogue à celle de l'Infanterie ; les Corps nombreux ont de grands avantages a la guerre : le grand Fréderic a consacré ce principe par ses Ouvrages, par ses Institutions, & plus encore par ses victoires. Une considération puissante a déterminé votre Comité à adopter cette formation ; il lui a paru nécessaire de reserrer un plus grand nombre de Soldats

*

sous le même Drapeau, dans les liens de la fraternité ; & d'établir une unité d'intérêt & d'action. Les motifs du Comité sont les mêmes à l'égard des Brigades. — Quatrième différence. Le Comité a pensé que le seul moyen d'attacher les Officiers-Généraux aux Soldats, étoit de mettre un Maréchal-de-Camp à la tête de chaque Régiment, sous le nom de *Général-Colonel ;* il aura, pour ainsi dire, une famille Militaire ; il s'empressera de mériter l'estime de ses Soldats, qui de leur côté, seront conduits par l'émulation naturelle à tout Soldats-François, & par le desir d'obtenir des éloges de leur Chef supérieur : le régime paternel, si recommandé par les plus grands Généraux, sera réalisé. Le Ministre a cru qu'il seroit dangereux de faire perdre au grade de Colonel l'importance qu'il tenoit de sa supériorité ; cependant, à la guerre, le Colonel est toujours aux ordres d'un Officier-Général. Peut-il craindre, pendant la paix, d'être ce qu'il a toujours été dans un moment plus intéressant pour sa gloire. MM. Lukner & Puiségur, ayant été appellés au Comité, la grande majorité a été pour l'institution des Généraux-Colonels.

M. Beauharnois. Il m'est impossible de présenter mes idées sur les plans qui vous sont proposés, sans exprimer le regret que j'éprouve de voir l'Assemblée Nationale entrer dans le détail de la formation de l'Armée, avant d'avoir considéré dans son ensemble ce que c'est que la force publique. Sans doute l'Armée est un des moyens les plus importans de la force publique, mais ce n'est qu'une partie de cette force. Il falloit embrasser d'un même coup-d'œil, considérer sous un même rapport, renfermer également dans les bornes de tous les pouvoirs, & combiner avec eux, l'organisation des Troupes de ligne & celle des Gardes Nationales. Ces deux parties de la force publique tiennent essentiellement l'une à l'autre, & se touchent par tous les points. Le Comité Militaire auroit donc dû se concerter avec le Comité de Constitution. Si, comme je le crois, il y a par la suite dans tous les Départemens une certaine quantité de Gardes Nationales soldées, le nombre de ces Troupes doit influer sur celui des individus qui composeront l'Armée. Quand on a dit qu'il falloit 40 mille hommes au Midi, vers les Pyrénées, je crois qu'on a trop dit, & que 30 mille hommes suffiront, si l'on y joint 10 mille hommes de la Garde Nationale soldée. Je suis forcé de marcher en tâtonnant, puisque nous avons si mal entamé la force publique. Trois des rapports qui ont été annoncés devoient sur-tout composer l'ensemble de nos vues & de notre discussion. C'est le troisième sur la forme des enrôlemens & des dégagemens, le recrutement en tems de guerre, les bases de la discipline Militaire. Le cinquième sur les Maréchaussées & les Invalides. Le neuvième sur la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces Militaires dans l'intérieur du Royaume, le systême de défense, c'est-à-dire, les places à conserver & à abandonner. Dans mon Systême complet de force publique, j'attache à chaque Bataillon de Gardes Nationales de District une Compagnie soldée : avec cette donnée, 30 mille hommes de Troupes de ligne sur les Frontières de la Sardaigne, 30 mille vers les Pyrénées, 60 mille pour nos Côtes & nos Colonies, me paroissent suffisans. C'est donc par des vues d'économie & de liberté publique, qu'il me semble nécessaire de réduire à 120,000 hommes l'Armée de ligne. Le Comité part de l'hypothèse d'une attaque générale ; mais alors, sera-ce une Armée de 200,000 hommes qui nous défendra ? Non, ce sera la Nation entière qui sauvera la Nation. C'est cinq millions d'hommes libres, armés pour la défense de leurs foyers. Si nous voulons assujettir les Nations voisines, ayons des Armées nombreuses ; mais si nous voulons vivres libres & heureux, ayons une force publique Nationale. Il nous faut un noyeau d'Armées, un cadre propre à recevoir une augmentation proportionnée aux moyens des ennemis qui nous attaqueroient. En proposant 120,000 hommes, je crois faire tout ce qui est nécessaire, & comme toutes mes sollicitudes sont pour la Liberté, le problème que j'ai dû me proposer, étoit de trouver un nombre d'hommes assez fort pour la défendre, & pas assez redoutable pour l'opprimer. Comme j'avois une partie de la force publique soumise à mes obéissances passives, à une discipline sévère sous un seul homme, je dois la réduire au point que la réflexion & la prudence m'indiquent.

Je dois donner à l'autre partie toute l'extension possible, parce que je vois en elle la sauve-garde de la Liberté publique. On cite l'exemple des Armées étrangères : mais peut-on comparer des états arbitaires à un état libre, où un seul ne commande qu'au nom de tous, où celui qui commande est soumis à la volonté de chaque individu, exprimée par la Loi même. Il faut une grande puissance, il faut des moyens de domination pour maintenir l'ordre dans un état contre nature ; mais dans un état libre, il faut des moyens de défense. L'organisation méchanique de l'Armée, est d'une importance bien foible auprès de la nécessité d'établir une force puissante dans la Constitution : quant à la différence qui se trouve entre le Ministre & le Comité, sur le nombre des Bataillons & des Escadrons qui doivent composer un Régiment, je suis si persuadé de l'instabilité nécessaire de toutes les dispositions de cette espèce, que j'y attache peu d'intérêt. Au reste, à cet égard j'adopte l'avis du Comité. Les développemens qu'il a donnés hier, me semblent rendre tous nouveaux développemens inutiles, ou même impossibles. J'adopte donc l'avis du Comité sur la réunion du Génie & de l'Artillerie, sur la proportion des Armes, je l'adopte en tout, excepté sur le nombre des individus dont il croit que l'on doit composer l'Armée. Je diffère en ce point, parce que j'embrasse dans son ensemble toute la force publique, parce que je redoute une Puissance hors de la Constitution.

M. Ambly. Autant de fois qu'un Militaire parlera, autant il vous sera présenté de systêmes différens. Parlons pendant huit jours, ce sera toujours la même chose. Il faut donc se décider pour un plan, je dis pour celui du Comité, ou pour celui du Ministre, ou pour celui de M. Bouthillier, que j'adopte. Le Rapporteur du Comité Militaire a présenté un plan artistement travaillé : il est entré dans beaucoup de détails ; mais il n'a pas tout dit. Permettez à ma longue expérience quelques observations. Vous savez que toutes les Puissances voisines sont prêtes à entrer en campagne ; & c'est le moment que vous prenez pour proposer des incorporations. Les Régimens Suisses ne sont composés que de deux bataillons : pourquoi ne pas rester comme nous sommes jusqu'à la paix ? Le Ministre propose de former des Régimens de cavalerie de quatre escadrons : il a raison ; c'est la vraie composition françoise. Pourquoi toujours nous proposer du Prussien : nous sommes-nous bien trouvés d'avoir été à leur école ? Je suis persuadé qu'une armée de 200,000 hommes ne coûteroit pas plus que celle que propose le Comité, & ne tourmenteroit ni les Soldats, ni les Officiers. Le Comité pense qu'il faut encore les Maréchaux de camp à la tête d'un Régiment : ces Messieurs seroient inamovibles, tant qu'ils ne seroient pas destitués en vertu d'un Jugement. Et que deviendroit le pouvoir du Roi ? Une vingtaine de Maréchaux de camp, jeunes, ambitieux, peut-être intrigans, pourroient devenir dangereux. Voulez-vous que le Roi, à l'entrée d'une campagne, soit obligé de laisser le commandement à un Officier inepte ? Le Comité propose 124 Officiers-généraux : pour le coup en voilà assez pour commander l'armée de Darius. Ces Messieurs coûteroient au moins 2,180000 liv. J'espère que vous prierez le Roi d'employer peu d'Officiers-généraux : une vieille expérience m'a appris qu'il étoit salutaire de n'en pas employer beaucoup. Au reste, quelque plan que vous adoptiez, je dois vous répéter de vous défier des innovations brillantes ; elles seroient de la plus haute imprudence en ce moment.

M. Estourmel. Vous avez déjà décrété que la dépense de l'Armée seroit de 84 millions, on en demande aujourd'hui 88, il faut commencer par rendre un nouveau Décret. On propose deux plans : j'observerai d'abord que l'organisation détaillée de l'Armée, appartient uniquement au Pouvoir exécutif, & que vous devez seulement décréter en masse le nombre des hommes & la somme de la dépense. Si cependant il est nécessaire de présenter des observations, je remarquerai que les changemens faits au plan du Ministre, sont peu considérables. Les différences sont relatives :

1°. Aux Maréchaux-de-Camp, si on les attache aux Régimens ; les Colonels-Commandans seront des Colonels en second, & l'on a reconnu l'inconvénient des Colonels en second.

2°. Aux Commissaires des Guerres : les besoins du service exigent que leur nombre soit tel que le Ministre le propose.

3°. A l'Infanterie légère : l'expérience de la guerre a démontré l'inconvénient de prendre des Volontaires pour aller en avant, & prouvé que toujours les Troupes légères doivent être prises hors de la ligne.

4°. Au nombre d'Escadrons dont un Régiment doit être composé : le nombre doit être rejetté pour éviter les inconvéniens qu'entraîneroient avec elles les différentes opinions, l'esprit divers des Corps réunis.

5°. A la réunion du Génie & de l'Artillerie : cette réunion a été tentée ; on en a reconnu les inconvéniens.

Je demande donc qu'on décrète de nouveau la dépense, puisqu'elle est plus considérable ; qu'on décide ensuite quel plan doit être discuté, & qu'on applique successivement à chaque article, les observations dont ils paroîtront susceptibles.

M. Thoulongeon. Il faut présenter la question nettement : » Incorporera-t on, oui ou non ? On passera ensuite aux détails qui jusqu'alors seront inutiles.

M. Sérent. L'incorporation n'est pas le but, elle est seulement le moyen.

M. Alexandre Lameth. Il est très-important de ne pas empêcher la discussion de s'étendre sur tel ou tel objet. La question proposée par M. Thoulongeon ne seroit pas la première à discuter. Il n'est point exact de dire *le plan du Comité, le plan du Ministre* : d'après les principes constitutionnels que vous avez établis, le Comité n'a pas de plan sur l'organisation de l'Armée ; il a une opinion sur le plan présenté de la part du Roi. Il me semble cependant que l'attention de l'Assemblée devroit être fixée particulièrement sur les premiers articles du projet de Décret, & sur les légères différences qui se trouvent entre ces 3 articles & les parties correspondantes du plan présenté.

M. Bureaux. En délibérant sur les trois premiers articles, on préjugeroit un objet important. Quand vous aurez déterminé le nombre d'hommes, la quotité des individus de chaque grade, vous aurez tout fait. L'aggrégation individuelle, ou la formation en Corps militaires en un acte purememen du Pouvoir exécutif. D'après les bases que vous avez posées, son action doit avoir une certaine latitude. Ecartez donc l'article III, qui porte que l'Infanterie sera composée de tant de Régimens.

SUPPLÉMENT,

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 213 *bis.* *Dimanche 1er Août 1790.*

Suite de la Séance du Jeudi 29 Juillet.

M. *Alexandre Lameth.* Le Préopinant ne rappelle pas le Décret par lequel l'Assemblée a reconnu qu'elle devoit fixer le nombre des individus de chaque grade : quand le Comité aura dit qu'il y aura 46 Colonels dans l'Infanterie, ne sera-ce pas absolument la même chose que s'il disoit qu'il y aura 46 Régimens.

M. Bureaux. Oui, mais en disant cela, on n'aura pas ôté au Pouvoir exécutif le droit de faire un Régiment de deux bataillons ; de donner ou de ne pas donner un Lieutenant-Colonel à tel bataillon. J'ajouterai que l'opinion du Comité, quand il fixe à 54 hommes le nombre des individus formant les Compagnies, ôte au Pouvoir exécutif, la facilité d'établir des Troupes légères.

M. Noailles. Je desirerois qu'on fit ce qui s'est toujours pratiqué ; qu'on laissât discuter librement non-seulement les bases du plan, mais encore tous ses détails : on se resserreroit ensuite dans un ordre de questions sur lesquelles la discussion seroit déterminément fixée. Deux Militaires éclairés, qui joignent à l'habitude de réfléchir sur ces matières une très-grande expérience, ont attaqué les plans présentés ; ils ont trouvé dans celui du Ministre des défectuosités qu'ils se sont attachés à combattre. Il est sans doute important, pour éclairer l'Assemblée, d'écouter avec soin toutes les notions de cette nature qui pourront être présentées. Je demande donc qu'aujourd'hui toutes les opinions soient entendues, de la manière qu'il plaira à chacun d'établir la discussion ; demain l'Assemblée fixera les questions sur lesquelles elle voudra successivement prononcer.

M. du Châtelet. Il y a des défauts dans le plan du Ministre & dans celui du Comité : pour établir les avantages de l'un sur l'autre, il faudroit entendre le Ministre comme le Comité a été entendu. Je ne vois pas ce qu'il y auroit d'avantageux à porter les Régimens d'Infanterie à quatre Bataillons, ceux de Cavalerie à six Escadrons. Dans la dernière guerre douze Régimens de quatre Bataillons avoient été formés L'Assemblée des Inspecteurs en 1774 voulut les détruire : les raisons qui pouvoient y déterminer étoient très-fortes ; on n'avoit pas celles qui ont été exposées pour prouver les dangers de l'incorporation, & on ne laissa subsister ces Régimens que parce qu'ils existoient ainsi depuis plusieurs années, que parce qu'ils avoient rendu des services essentiels, & qu'à ce titre on leur devoit des ménagemens. On ne voulut pas rompre une existence dont ils avoient pris l'habitude, & séparer des individus qui, pendant long-tems, avoient vécu réunis....... Je défie à tous les Comités, à tous les Ministres, de faire dans le Militaire quelque chose qu'on n'ait pas tenté, & qu'on n'ait pas vu depuis cinquante-deux ans que je sers.

L'expérience m'a démontré, que le moyen d'incorporation pour augmenter les Régimens ne valoit rien ; il faut pouvoir les augmenter, il faut que le cadre soit formé, mais on doit employer d'autres moyens. La diminution du nombre des Régimens dans l'intention de diminuer celui de l'Etat-Major & de faire ainsi une grande économie, n'est point du tout économique ; il faudra donner des pensions à un grand nombre d'Officiers qui ont bien servi, & qui, depuis très-longtems sont attachés à l'armée ; l'on prouvera en ce moment ce que l'expérience a déjà prouvé plusieurs fois, que les réformes consistent toujours de payer des gens pour ne rien faire. Dans l'hypothèse des Régimens composés de quatre bataillons, le Comité tient beaucoup à ce que le bataillon de garnison soit commandé par un Lieutenant-Colonel ; mais c'est une chose absolument indifférente ; car le premier Capitaine commandera, & c'est lui qui, le premier, doit monter au rang de Lieutenant-Colonel ; ainsi sans avoir le grade, il aura la même ancienneté. Quant à la réunion de l'Artillerie & du Génie, je l'ai vu faire d'une manière infructueuse. J'observerai, pour ce qui regarde les Maréchaux de Camp attachés à des Régimens, qu'il y auroit beaucoup d'Officiers, ayant fait la guerre, qui ne seroient pas employé. Un coup de fusil reçu en Allemagne ne vaut pas moins qu'un coup de fusil reçu en Amérique. Il arrivera que pour le Général-Colonel, le Colonel ne sera vraiment que Colonel en second, & tout ce qui est en second ne vaut rien. On vous dit que le Maréchal de Camp ne se mêlera pas des détails de Régiment ; les Inspecteurs même se mêloient de commander depuis Paris. Vous ferez de mauvais Colonels, c'est en forgeant qu'on devient forgeron, & on n'est bon Colonel qu'en étant Colonel.

Les Maréchaux de Camp étant placés dans l'ordre d'un tableau, ce sera suivant l'ordre du tableau qu'un Général d'Armée devra confier l'intérêt de l'Etat & sa gloire propre ; le Général d'Armée est responsable des événemens par la perte de sa réputation. Vous ne serez donc pas étonnés que je pense que les Maréchaux de Camp ne doivent pas être autrement qu'en ligne. Je passe à l'armée Auxiliaire ; si le plan de M. Emeric étoit discuté je prouverois qu'il est impossible d'avoir 70,000 hommes de Troupes Auxiliaires. Si par hasard elles se formoient ce ne pourroit être qu'aux dépens de l'armée, sur-tout d'après la manière dont on veut les instituer.

Un grand vice de votre Constitution Militaire, je le dirai franchement, c'est la diminution de la durée des engagemens. Dans 4, 5 ou 6 ans de service, vous ne ferez pas un Cavalier. Avec de bons Officiers ou Sous-Officiers d'Infanterie, vous ferez en 6 ans des bons soldats : Mais il vous quitteront lorsqu'ils pourroient vous servir. Quand aux Gardes Nationales, je connois leur patriotisme & je ne doute pas de leur courage. Cependant tout ce qui est juste & nécessaire dans l'Etat civil ne convient pas à l'Etat Militaire. Vous aviez des milices & vous avez detruit avec raison des enrôlemens forcés qui dépeuploient les campagnes. Ces Milices s'assembloient pendant un mois & à peine, après ce tems, ces soldats savoient-ils mettre leurs guêtres. Les Auxiliaires feroient une dépense considérable & inutile. Le jour où vous aurez résolu d'augmenter vos troupes, vous n'aurez qu'à augmenter les engagemens avec le projet de vos économies & vous aurez assez de soldats. Je propose le projet de Décret suivant : « L'Assemblée Nationale décrète 1°. que l'armée sera composée de 151, 899 hommes au moins, & de 154,000 au plus, que l'Infanterie sera de 107 mille, & la Cavalerie de 29,588, l'Artillerie de 112,000 hommes ; enfin que les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'armée, y compris les dépenses accessoires, ne s'éleveront pas à moins de 88,151,143 livres, ou à plus de 88, 298,737 livres au plus, & que ce sera d'après ces bases que la force de l'armée & la dépense qu'elle nécessite sera fixée, sauf par le Corps législatif a faire au Roi les observations qui, sur le rapport de son Comité Militaire, il croira nécessaire, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

La discussion est interrompue & continuée à demain.

M. Milanez. Les Décrets des 13 & 17 de ce mois sont parvenus à la ville de Lyon ; ils ne sont point encore exécutés, par le retard des dispositions du Ministre. Il est arrivé de nouveaux événemens, & je suis chargé de vous lire des pièces qui vous sont adressées La première est une Lettre de la Municipalité de Lyon ; la seconde, un Procès-verbal.

M. Milanez fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait.

Lettre des Officiers Municipaux de Lyon, le 27 Juillet.

« C'est avec une vive douleur que nous avons à vous rendre compte des événemens qui ont de nouveau troublé l'ordre & la tranquillité publique dans notre Ville. Nous devons rendre témoignage au courage & à la prudence de la Garde Nationale, du Régiment de Sonnemberg, de la Maréchaussée, de la Compagnie du Guet & des Arquebusiers ».

Procès-verbal de la Municipalité, du 26 Juillet.

« Ce jour, étant assemblés à quatre heures après midi, nous entendîmes un bruit extraordinaire, & nous fûmes bientôt qu'environ deux mille ouvriers, qui s'étoient réunis sur la place de Bellecourt, se rendoient, en marche réglée, à la place des Terreaux, sur laquelle est l'Hôtel commun. La démission de M. Dervieux Duvillars, Commandant de la Garde Nationale excitoit les regrets des Ouvriers. Etant allés à la Campagne de la mère de cet Officier, ils avoient exigé d'elle qu'elle lui écrivît & leur fît parvenir sa réponse. Ils venoient s'adresser à l'Etat-Major & à la Municipalité, pour savoir si M. Dervieux avoit répondu. Ne pouvant satisfaire à leur demande, ils jetèrent de grands cris & s'agitèrent avec violence. Redoutant des motifs secrets & des manœuvres des ennemis du bien public, M. le Maire & nous, devoués au rétablissement du calme, nous descendîmes sans escorte dans la place.

M. le Maire fit tous ses efforts pour représenter les dangers des attroupemens ; il assura que nous avions écrit à M. Dervieux, pour l'engager à retirer sa démission. Les exhortations & les instances furent inutiles. Pressés par le Peuple, fatigués des chocs que nous éprouvions, nous fumes obligés de remonter à l'Hôtel-de-Ville ; les ouvriers nous y suivirent en grand nombre. Enfin ils se retirèrent pour aller forcer l'Arsenal. Nous pensâmes alors que nous ne nous étions pas trompés, en supposant que cette insurrection étoit l'effet des instigations des ennemis de la Chose publique. Nous crûmes qu'il falloit employer la force. Nous commandames des détachemens nombreux de la Garde Nationale pour renforcer l'Arsenal, le magasin à poudre & l'Hôtel commun. Nous ordonnâmes aux Officiers de l'Arsenal de faire toutes dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. La troupe d'ouvriers ayant attaqué un Corps-de-Garde & enlevé les armes, se porta à l'Arsenal, fit feu sur la Garde Nationale & la compagnie du Guet qui les repoussèrent par les mêmes moyens. Il y a eu un homme tué & un autre blessé. Les ouvriers paroissoient se retirer ; mais bientôt nous fûmes menacés d'une nouvelle incursion. Pressés par l'Etat-Major, nous avons requis le Régiment de Sonnemberg. Instruits qu'en venant au poste qui lui étoit assigné, il avoit, ainsi que la Garde Nationale, reçu plusieurs coups de fusil, nous avons requis le Commandant de l'Artillerie de nous donner deux canons qui ont été placés sur le Quai, en face du Bourg-Neuf où les Ouvriers s'étoient retirés & d'où ils avoient fait feu sur les troupes. Deux obusiers ont aussi été placés devant l'Hôtel commun. Le drapeau rouge avoit été placé à une fenêtre de cet Hôtel, pour anuoncer la publication de la Loi martiale. La nuit étant arrivée nous avons cru plus convenable de remettre cette publication au lendemain. Nous avons dépêchés un exprès à Vienne, pour demander tous les secours dont on pourroit disposer, soit en Garde Nationale, soit en Troupe de ligne. Des patrouilles multipliée, ont assuré le repos de la nuit. Nous n'avons pas dés semparé de l'Hôtel commun, & plusieurs personnes ayant été arrêtées, nous avons décidé qu'elles seroient interrogées & ensuite emprisonnées, s'il y avoit lieu.

M. Milanès. Sans doute vous jugerez à propos de renvoyer ces pièces au Comité des Recherches, & de charger M. le Président de témoigner *la satisfaction de l'Assemblée* à la Municipalité, a la Garde Nationale, au Régiment de Sonnemberg, à la Compagnie du Guet & aux Arquebusiers.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Voydel. Je demande l'envoi au Comité des Recherches de l'interrogatoire des personnes arrêtées.

L'Assemblée décrète cet envoi

M. Chassey. Le Comité Ecclésiastique a reçu un paquet du Directoire du District de Strasbourg, contenant plusieurs pièces relatives à la conduite de M. le Cardinal de Rohan. Je vais vous en faire lecture.

La première de ces lettres est adressée par le Directoire du District de Strasbourg au Comité Ecclésiastique. — 26 Juillet. Le Directoire du District a l'honneur d'instruire le Comité Ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, qu'aussi-tôt après avoir reçu le dernier Décret, il l'a fait passer aux Municipalités ; que sur la lettre du Maire de Strasbourg, par laquelle il demandoit s'il pouvoit permettre de transporter en Pays étranger les meubles de M. le Cardinal de Rohan, nous avons répondu que les meubles de l'Evêché de Strasbourg & du Grand-Chapitre de cette Ville, appartenoient à la Nation, & que la Municipalité devoit s'opposer à leur extraction, tant de la Maison Episcopale que des Maisons de plaisance de M. le Cardinal de Rohan ; la Municipalité a pris des mesures en conséquence ; les bâtimens ont été construits, & les meubles ont été achetés aux dépens d'une partie des Diocésains : ils sont d'une nature mixte. Nous demandons une décision à ce sujet ; nous desirons en même-tems que l'Assemblée Nationale décide si M. l'Evêque de Strasbourg doit être considéré comme Evêque François, ou comme Evêque étranger.

On fait lecture de plusieurs autres pièces.

M. Chassey. Il s'est présenté trois questions à votre Comité :

1°. Faut-il ordonner un inventaire du mobilier de l'Evêché & du Grand-Chapitre de Strasbourg ?

2°. Tolérera-t-on l'enlèvement des meubles de M. l'Evêque de Strasbourg, & leur transport en pays étranger ?

3°. Quel est le caractère de M. l'Evêque de Strasbourg ? Doit-il être considéré comme Bénéficier François, ayant des biens chez l'Etranger, ou comme Bénéficier étranger, ayant des biens en France ? La troisième question est susceptible de beaucoup d'étendue ; le Comité pense qu'elle doit être ajournée ; quant à l'inventaire, le Chapitre ne fait pas d'enlèvemens ; mais pour l'inventaire, l'Evêque & le Chapitre se confondent ; tous les biens qui en dépendent sont nationaux. La véritable question est de savoir s'il y a une distinction à faire entre la partie Françoise & la partie Etrangère. Le Comité a pensé que l'inventaire est un acte conservatoire qui ne nuit à personne & qui conserve les droits de tous ; quant aux effets qui appartiennent personnellement à M. le Cardinal de Rohan, on les distinguera, s'il est possible, & on restituera ceux qui seront revendiqués. Votre Comité n'a pu s'empêcher de concevoir des alarmes de la conduite de M. Rohan dans cet enlèvement & des bruits qui se répandent à son égard.

Le 19 Avril, il vous demande un congé, sa santé en est la cause ; il garde le silence sur la durée de son absence. Je ne crois pas qu'il y ait d'absence d'un congé illimité ; sur la cause de ce congé, il se présente une réflexion naturelle ; le bruit court qu'il est actuellement en Allemagne, à la Diète ; donc ce n'est pas sa santé qui le retient ; donc la cause de son absence n'existe plus, donc il doit être à son poste, l'Assemblée doit le rappeller ; il déduira ses motifs, on les jugera ; on ne peut l'excuser en disant qu'il remplit des fonctions à la Diète ; on ne peut pas remplir en même tems des fonctions politiques dans deux Empires differens. J'oubliois d'observer qu'il a exercé en France un emploi qui le rend comptable, & qu'il est impossible de le laisser emporter en Pays étranger sa fortune

M. Chassey fait lecture d'un projet, dans lequel le Comité propose d'ordonner l'inventaire des meubles de l'Evêché de Strasbourg, en défend la distraction, & mande M. le Cardinal de Rohan, pour rendre compte de sa conduite.

M. l'Abbé Maury. Le projet de Décret qu'on vous propose, présente deux dispositions principales : la première, l'inventaire des meubles de l'Evêché ; la seconde, d'ordonner à M. le Cardinal de Rohan de venir rendre compte de l'enlèvement de ses meubles. Lorsqu'on dit qu'un inventaire est un acte conservatoire, si on veut parler des moyens de sûreté pour les créanciers ou pour des héritiers, j'en conviens, mais quand il s'agit de l'inventaire d'un homme vivant, ce n'est pas un acte conservatoire, mais vexatoire. On ne peut pas assimiler les meubles d'un Bénéficier aux meubles d'un Monastère. Le mobilier de M. l'Evêque de Strasbourg lui appartient en propre, & je ne crois pas qu'on ait pu vous proposer sérieusement de vous les approprier. On ne feroit pas cette proposition au dernier des Tribunaux. On parle de la revendication ; mais vous n'avez pas sans doute adopté cette maxime des anciens employés de la Ferme, *ce qui est bon à prendre, est bon à rendre* ; le Comité a confondu le mobilier du Chapitre avec celui d'un Bénéficier qui occupe une maison dont la Nation lui a assuré la possession. Vous avez observé l'etrange raisonnement qu'on vous a fait, qu'il étoit de l'intérêt du Diocésain de connoître l'etat des meubles de ce Prélat, parce qu'ils ont contribué à leur acquisition. Prétendez-vous exercer ce retrait ? Alors les meubles de tous les Bénéficiers vous appartiennent, car il ne les ont achetés qu'avec l'argent qu'ils reçoivent comme prix de leurs fonctions. Je sais qu'avant la réunion de l'Alsace à la France, les Diocésains de Strasbourg payoient à leur Prince une contribution particulière ; mais ils ont été depuis affranchis de ce droit. M. le Cardinal de Rohan a une partie de son Diocèse en France, & l'autre partie au-delà du Rhin ; c'est vouloir le forcer à meubler toutes ses maisons, que de s'opposer au transport de ses meubles d'une maison dans une autre. (Il s'élève des murmures).

M. l'Abbé Aymard. J'ai été témoin que, quand M. le Cardinal de Rohan alloit passer quelque tems au-delà du Rhin, il emportoit avec lui une partie de son mobilier & de sa vaisselle, qu'il faisoit revenir lorsqu'il revenoit en deçà.

M. l'Abbé Maury. Il est indigne de l'Assemblée Nationale d'assujettir ce Prélat à un inventaire. Comme Prince de l'Empire, il nous est impossible, lorsqu'il y passe, de le priver de la jouissance de son mobilier, de son Palais Episcopal de Strasbourg. On vous propose de le mander pour rendre compte de l'enlevement de ses meubles, (on observe que c'est à son poste qu'on le rappelle), il est vrai qu'il a eu tort, très-grand tort de ne pas savoir l'époque de sa guérison ; il auroit bien dû en prévenir l'Assemblée. Je vous observerai qu'il est de principe qu'on ne peut obliger un Membre à venir rendre compte de sa conduite que lorsqu'elle présente l'apparence du reproche. Qu'y a-t-il de ténébreux dans ses démarches ? N'est-il pas Prince de l'Empire, & en cette qualité n'a-t-il pas le droit d'assister à la Diète ? La France elle-même a maintenant cette prérogative, parce qu'elle y trouvoit un grand intérêt. La Diète se tient à Ratisbonne, & M. le Cardinal de Rohan est à une lieue de Strasbourg, au-delà du Rhin. Certainement, s'il veut opérer entre son retour à l'Assemblée & son séjour dans son Diocèse, il en est bien le maître ; pourquoi s'en inquiéter ? Il est au milieu de son Troupeau.

On ne doit pas se prévaloir des bruits publics, qu'il est facile de faire naître & d'exagérer, lorsqu'on veut être des tyrans. Son silence même prouve qu'il est sans reproche. Le Comité vous propose, je ne dirai pas un acte de rigueur, mais de malveillance : elle perce à chaque mot de son rapport, & tout honnête homme a dû en être offensé. Ce n'est pas à le caractère d'impartialité qu'il auroit dû suivre, en vous présentant la conduite du Cardinal de Rohan. Elle ne présente pas même le commencement d'un corps de délit ; il s'est disposé à transporter ses meubles, la Municipalité s'y est opposée, & on ne les a point emportés. Si vous avez des raisons particulières pour le rappeler, alors je ne combattrai point votre vœu ; mais je m'oppose à un acte qui n'a aucun caractère de justice.

M. Rewbell. Le discours de M. l'Abbé Maury prouve qu'il n'a pas fait attention au Décret, & qu'il étoit absent des dernières Séances ; il n'a pas entendu la lecture de la pièce sur laquelle l'Assemblée est consultée de la part du Directoire de Strasbourg, pour savoir si M. le Cardinal de Rohan peut enlever les meubles de l'Evêché. La Nation Françoise n'a pas seule des droits sur ces meubles, parce que les habitans au-delà du Rhin ont aussi contribué à leur acquisition. J'entends dire qu'il n'y a pas de meubles qui n'appartiennent à ce Prélat. J'ai dans mes Cahiers la preuve du contraire, puisque je suis chargé de solliciter l'abolition d'un droit, dont le produit est spécialement consacré à cette acquisition. — Ce n'est pas moi qui parle des bruits répandus contre lui, c'est le Ministre des Affaires Etrangères, qui a dit aux Membres du Comité des Recherches, qu'il le croyoit opposé à la Révolution. Il a demandé un congé pour cause de santé ; il sait très-bien qu'aux termes de vos Décrets le tems est absolument limité, & qu'il doit revenir à son poste, dès qu'il est expiré.

M. l'Abbé Eymard. Le Préopinant se seroit épargné beaucoup de peine & à l'Assemblée beaucoup d'ennui, s'il avoit dit la vérité. Il est faux que l'on ait imposé les habitans de ce Diocèse pour l'acquisition des meubles de M. le Cardinal. Autrefois on a levé un impôt pour la construction & la reconstruction des bâtimens ; mais il n'a pas suffi, & il a fallu faire un emprunt dont chaque Évêque paie une partie ; comme c'étoit le grand Chapitre qui autorisoit cet emprunt, il a décidé qu'au moyen d'une somme de 160 mille livres, l'Évêque deviendroit propriétaire de ces meubles, de manière que si M. de Rohan vouloit donner 160 mille liv. les meubles lui appartiendroient. (On demande à aller aux voix.)

M. Bouthidoux. Dès-lors qu'on convient que les meubles ne sont pas payés, nous n'en demandons pas davantage.

M. l'Abbé Eymard. A-t-on articulé un seul fait contre M. le Cardinal de Rohan, excepté le mot de M. de Montmorin, qui a assuré que lui & l'Evêque de Spire intriguoient dans l'Empire ? Lorsqu'on a dit aussi qu'il l'avoit à ses ordres des Envoyés, si c'est de M. de Montmorin qu'on tient ce propos, c'est une preuve d'ignorance qu'il a donnée, après en avoir administré une de légèreté. Tout le monde sait que le Prince-Evêque de Strasbourg doit avoir des Agens, l'un à Vienne & l'autre à Ratisbonne. Avez-vous rendu un Décret qui le prive de cette prérogative ? Vous le mandez pour rendre compte de sa conduite, il n'a fait que ce qu'il a pu faire ; il a une forte insurrection dans son Diocèse, & sa présence y est encore nécessaire. (La partie gauche applaudit). Je résume mon opinion, en demandant que la cause de l'Evêque Strasbourg soit réunie à celle des Princes étrangers, que vous avez ajournée par votre Décret du 22 Septembre.

La discussion est fermée.

M. Chassey fait lecture du projet de Décret.

L'Assemblée Nationale, oui le Rapport de son Comité Ecclésiastique, sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le Directoire du District de Strasbourg à l'Assemblée Nationale & au Comité Ecclésiastique, décrète ce qui suit : Il sera incessamment procédé, par le Directoire du District de Strasbourg, ou par la Municipalité qu'il a commise, conformément à l'art. XII du Décret des 14 & 20 Avril dernier, à l'inventaire des meubles & effets, titres & papiers de l'Evêché & du Grand-Chapitre de ladite Ville ; avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la Maison Episcopale & dans celles qui en dépendent : Décrète en outre que M. l'Évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'Assemblée Nationale, & y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu ».

M. Cazalès. Il est extraordinaire que le Comité Ecclésiastique confondant, sans aucune mission, des objets étrangers, vienne vous proposer de mander M. le Cardinal de Rohan pour rendre compte de sa conduite ; je ne connois pas de Pays où l'on puisse rapporter dans une Tribune une conversation particulière. Je demande donc la question préalable sur cette partie du Décret.

La question préalable est rejettée, & le Décret adopté.

La Séance est levée à quatre heures.

N. B. On s'appercevra facilement que l'étendue des Séances de l'Assemblée Nationale & leur importance occasionnent le retard où nous sommes, malgré le Supplément d'aujourd'hui. Nous en donnerons encore un demain, afin de nous mettre au courant, & de satisfaire l'empressement de nos Lecteurs.

ANNONCES.

La France dirigée en 83 Départemens, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, dressée sur les Mémoires de l'Académie des Sciences, assujettie aux dernières observations astronomiques, avec les routes générales & particulières du Royaume ; par M. *Desnos*, Ingénieur-Géographe de Sa Majesté Danoise, rue Saint-Jacques, n° 254. Prix 6 liv.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 1er Août, *Iphigénie en Tauride*, de *Gluck* ; & *les Pommiers & le Moulin*, paroles de M. *Forgeot*, musique de M. *le Moyne*. Mardi 3, la 1re repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *de Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*, Maître de Musique du Roi de Hongrie.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 1er Août, *Guillaume Tell*, Trag. ; & *le Mari retrouvé*, avec un Divertissement. M. *Delarive* jouera le rôle de *Guillaume Tell*. Mardi 7, la 7e repréf. de *Barnevelt*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 1r Août, *Fanchette* ; & la 10e repréf. de *Ferdinand*. Dem. 2, *la Servante justifiée* ; & la 1re repréf. de *Louise & Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 1r Août, Spectacle redemandé, *Azelie*, Opéra Franç., musique de M. *Rigel* ; & *la Famille Patriote*, Com. en 2 actes. Dem. 2, la 1re repréf. de *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra-bouffon.

WAUX-HAL *d'été*. Auj. 1r Août, Illumination, Feu d'artifice, & la 5e repréf. de *la Prise de la Bastille*, Pantomime pyrrique, terminée par *le Temple de la Liberté* : ensuite *Fête analogue* dans le Salon.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 1r Août, *l'Inconnu*, Com. en 3 actes ; & *les deux Cousins*, aussi en 3 actes. Dem. 2, *le François à Madrid*.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Auj. 1r Août, *Livia ou l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 1r Août, à la Salle des Elèves, *les Déguisemens amoureux* ; *les deux Cousins rivaux*, Com. en 1 acte ; *la Confédération du Parnasse* ; & *le Retour du Champ de Mars*, Opéra en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL, Auj. 1r Août, à 5 h., Concert, dans lequel on exécutera 2 simph. de M. *Hayden*, une Scène de *Renaud*, un Duo de *Céphale & Procris*, & une nouv. *Idyle aux Cultivateurs malheureux* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 1r Août, la *M. Ragot* ; *ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, Pièce en 1 acte ; la 11e repréf. du *Songe agréable*, en 3 actes ; & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 1r, Août, *le Charlatan* ; *le Sultan généreux*, Pièces en 1 acte ; & *Pierre de Province*, Pantomime en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 1r Août, la 3e repréf. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte ; *la folle Gageure*, Opéra en 1 acte ; & *le Danger des Conseils*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{7}{8}$.	Madrid..... 15 l. 7 f.
Hambourg... $199\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{1}{2}$.
Londres....... $27\frac{5}{16}$.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Cadix......... 15 l. 6 f.	Lyon, *Août.* 1 p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 31 Juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	1785.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	235.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	542. f. 23 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	$11\frac{1}{4}.\frac{1}{2}$. f. 20 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{3}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$10\frac{1}{4}.\frac{1}{2}.^{3}.\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	4 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, serie non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux	16 perte.

Caisse d'Esc.	3360.55.50.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	845.46 45.44.43 42 4344.45.46.
Assurances contre les Incendies.	398.400.398.96.97.98.99.400.
Idem à vie	390.

Intérêt des Assignats-Monnoie, Aujourd'hui 1er Août,

de	200 liv.	1 l.	15 f.	4 d.
	300 liv.	2	13	0
	1000 liv.	8	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. LUNDI 2 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse des Militaires résidens à l'Hôtel des Invalides à Paris. Ils se plaignent de ce qu'on leur refuse la qualité de Citoyens actifs, parce que l'Assemblée a décrété que l'on ne pourroit user de ce droit dans la ville où on seroit en garnison.

M. André. Ce Décret ne peut être appliqué aux Invalides, qui doivent être considérés comme domiciliés.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'Adresse au Comité de Constitution, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

Sur la proposition faite par M. Goffin, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant est adopté.

L'Assemblée Nationale décrète « 1°. que la partie du fauxbourg S. Denis, connue sous le nom de fauxbourg de Gloire, avec ses dépendances, & qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la Municipalité de la Chapelle. 2°. Que les habitans de cette partie du fauxbourg & dépendances, réunissant les qualités prescrites par la Loi, seront éligibles aux fonctions municipales & militaires de cette Paroisse ».

M. Camus. Il s'est élevé, Lundi dernier, des difficultés sur la lecture du procès-verbal dans lequel se trouve inséré l'article relatif aux Pensionnaires âgés de plus de 75 ans; les difficultés résultent de ce que l'on n'a point parlé du cas où ces Pensionnaires auroient rendu des services à l'Etat. Voici donc le nouvel article que je propose.

« Les Pensionnaires actuellement âgés de plus de 75 ans, ayant rendu des services à l'Etat, & qui avoient une pension de 3000 liv. continueront de jouir de ladite pension ».

L'article est adopté.

M. Camus propose ensuite plusieurs articles rédigés par les trois Comités réunis, Militaire, de Marine & des Pensions.

Art. I. Le nombre d'années de service nécessaires dans les Troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de trente années de service; les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement de service, ou en garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera compté pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de service & d'embarquement aient été faites, dans le grade de Soldat, comme dans tout autre.

M. Montcalm. J'ai regret de n'avoir pu me trouver à la réunion des trois Comités, de la Guerre, de la Marine & des Pensions qui a eu lieu, pour vous présenter des Décrets relatifs aux pensions Militaires. J'aurois fait quelques observations importantes sur le service de la Marine, & puisque je n'ai pu remplir ce devoir, je vous prie de m'entendre avec indulgence. Vous avez décidé qu'il faudroit avoir 50 années d'âge pour pouvoir obtenir une pension; mais vous avez ajouté: « sauf les exceptions qui pourroient avoir lieu pour les différens services, d'après les Rapports qui vous seront faits ». Je vous prie de prendre en sérieuse considération la différence qu'il y a entre le service de terre & celui de mer: ce dernier service offre à l'homme qui s'y livre tous les dangers à la fois: le moindre de tous est souvent celui des combats. J'appelle en témoignage de cette vérité ceux qui ont essuyé des coups de vent, ceux qui ont eu le feu à bord, ceux qui ont échoué & ont été au moment de périr. Je ne parle pas de ces malheureuses victimes de leur état dont, le nombre est si considérable, de ceux qui périssent journellement, tandis que sur terre on n'éprouve aucun des ses désastres. Je mets à part l'ennui d'une vie entière, semée sans cesse de toutes les privations possibles, & vos Comités ont si bien senti qu'il devoit exister une différence entre les retraites du service de mer, comparé avec celui de terre, qu'ils ont décidé que le Marin seroit susceptible d'une pension à 25 années de service, tandis que l'Officier de terre doit avoir 50 ans de service effectif; cependant par une contrariété évidente à ce principe reconnu, il résulte que ne faisant pas mention de l'acception à faire pour les 30 années d'âge, le Marin se trouvera traité comme l'Officier de terre, puisqu'ils ne pourront se retirer qu'au même même terme de la vie; & vous avez tous senti que ce service vieillissoit bien plus qu'un autre. Je demande donc qu'en considération de la différence du service de mer, comparé avec celui de terre, & conformément aux principes que vous avez déjà manifestés, il soit décrété que les Marins pourront obtenir une pension à l'âge de 42 ans, ce, sous les clauses & conditions portées dans les Décrets rendus & à rendre.

II. Tous Officiers, soit Etrangers, soit François, employés dans les Troupes de ligne françoises ou étrangères, au service de l'Etat, de quelque armes & de quelque grade qu'ils soient, seront traités pour leurs pensions sur le pied de l'Infanterie françoise; tous les Officiers d'un même grade, quoique de classe différente, mais simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la premiere classe.

III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état de servir.

IV. Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine pour obtenir une pension, sera de vingt-cinq années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, embarquemens, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier pour les Troupes de terre; ce calcul aura lieu, quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

V. Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'Etat dans les emplois civils, pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. Les années de service qu'on auroit remplies dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs completes. Les pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne Administration du Clergé, seront payées sur cette même Caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformément au Décret du 16 de ce mois.

M. Freteau. M. Montcalm a laissé quatre enfans vivans, à chacun desquels l'Etat a donné 1000 livres de pension, pour témoigner sa reconnoissance à celui qui a soutenu l'honneur des armes Françoises à Quebec, & dont le tombeau eût été couvert des lauriers de la victoire, si ce grand homme eût vécu deux heures de plus. Madame Damas sa fille a reçu, au lieu de 1000 livres, 4000 livres. Je viens, de sa part, remettre mille écus à la Nation. (Des applaudissemens interrompent l'Orateur). On propose que l'on conserve un capital de 4000 livres pour la famille de M. Montcalm, en énonçant, dans le nouveau brevet, que c'est par égard pour les services de leur père. Madame Damas attend de cette énonciation un plus grand motif d'encouragement pour ses enfans.

M. Camus. Les enfans de M. Montcalm ont été plus maltraités que leur sœur; en reconnoissant la générosité de l'action qu'elle fait aujourd'hui. Je crois qu'on doit aussi laisser à la Nation la faculté de reconnoître les services de leur père. Je demande donc que la proposition de M. Freteau soit renvoyée au Comité des pensions.

M. Montcalm. Je remercie l'Assemblée au nom de mes cousins, de la bienveillance dont on veut bien les honorer; ma famille ne sert point pour l'argent, l'honneur est la seule récompense qu'elle ambitionne.

M. Moncalm reçoit des applaudissemens de l'Assemblée.

M. Noailles. La proposition de M. Freteau doit être prise en considération. Les services de M. de Moncalm on fait connoître son nom dans les deux Mondes, sa valeur & ses talens militaires ont honoré les armes Françoises. Je ne retracerai point les actions de guerre qui ont distingué ce brave Général; mais je citerai un fait particulier qui touchera l'Assemblée, & qui lui montrera que les vertus civiques & guerrières ont des droits sur tous les Peuples. Lorsque les troupes Françoises se sont présentées dans le Nouveau-Monde, elles ont reçu des témoignages d'attachement de plusieurs hordes de Sauvages; il n'en est aucun qui n'ait donné des marques de respect pour la conduite de M. Montcalm à la tête de nos troupes dans la guerre du Canada, & des témoignages d'admiration pour sa mémoire. Il n'en est point qui n'ait demandé des nouvelles de son nom, de sa famille, & qui n'en ait conservé un souvenir juste & touchant. S'il n'a point de service, disoit-on, nous le mettrons à notre tête. Je vous demande si de pareilles preuves d'un merite éclatant peuvent être douteuses, & si à l'instant où les Sauvages montrent de la reconnoissance pour des actions glorieuses, dont vous avez joui, je demande si vous serez au-dessous de ces Peuples non policés pour les sentimens de générosité & de reconnoissannce. J'insiste sur la motion de M. Freteau.

L'article VI est décrété en ces termes:

« VI. Nonobstant l'article.... du Décret du.... relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général Montcalm, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3000 liv. seulement qu'ils devroient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1,000 liv. chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions à exprimer dans le brevet de 1,000 liv. qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par l'Assemblée Nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens & son humanité, que par sa bravoure & ses services éclatans ».

M. Camus fait lecture de l'article VII. « Les pensions accordées aux Familles d'Assas & de Chambord, de Montcalm, & au Général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires; à l'égard des autres exceptions qui ont été ou seroient proposées, elles seront renvoyées au Comité des Pensions, qui en fera le rapport à l'Assemblée. L'Article est adopté. «

M. Wimpffen. Je demande qu'il soit ajouté à l'exception décrétée en faveur du Général Luckner, ces mots: *conformément aux conditions sous lesquelles il est entré à notre service*, afin d'éviter la multitude de réclamations qui me parviennent de toute part, fondées sur l'exemple de ce Général Luckner, dont les titres sont d'une nature toute différente de celle des Réclamans.

M. Pierre Dedelay. Je réclame aussi une exception en faveur des Pensionnaires du Roi de Pologne qui se trouvent à la charge de l'Etat.

M. le Camus. Les legs doivent se prendre sur la succession du Testateur, ainsi il faut, avant de statuer sur le paiement, savoir qui devroit le faire.

M. Dupont. M. Lagrange, Géomètre, qui n'a point de pareil en Europe, a été appelé du service de Prusse par le Gouvernement François; je demande une exception en sa faveur, ainsi que pour la famille de M. Poivre, qui, après 30 années de service a obtenu une pension de 3000 livres pour sa femme, & une de mille livres pour chacune de ses filles.

M. Biozat observe qu'il y a au moins deux mille réclamations de cette nature.

M. Toulouse-Lautrec. On ne reçoit pas de nouvelles de la Municipalité de Toulouse qui, par un Décret de l'Assemblée du 27 Juin, est autorisée à poursuivre la procédure commencée contre moi. Je demande que M. le Président soit chargé de demander à cette Municipalité d'accélérer l'envoi des charges qu'on peut avoir faites contre moi, desirant convaincre l'Assemblée & le monde entier de mon innocence.

J'ai grand besoin des eaux, je souffre des douleurs abominables. Je ne veux point aller à Barèges, parce que c'est trop loin, d'ailleurs cela coûte cher; mais j'irai aux Eaux de Bourbonnes, qui ne sont pas loin d'ici. Cependant je ne vous ferai cette proposition que lorsque mon affaire aura été jugée.

M. Larvillière. Avant de vous présenter les règles qui réunies aux principes généraux que vous avez déjà décrétés, doivent établir, autant qu'il est possible, une juste répartition des graces envers ceux qui se rendent recommandables dans les Sciences & les Arts, votre Comité aura l'honneur de vous soumettre un court exposé des motifs qui l'ont guidé dans ce travail.

Il ne s'attachera pas à prouver que chez un Peuple nombreux & civilisé depuis long-temps, on doit regarder comme bienfaiteurs du genre humain, ceux qui par leurs veilles & les fruits de leurs génie augmentent la somme de ses lumières. Cette vérité, sans doute, seroit susceptible de longs développemens. Mais le temps nous presse, & ce n'est pas avec vous qu'il est nécessaire de descendre dans les détails pour faire sentir toute l'étendue d'un objet. Déjà vous êtes, ainsi que nous, convaincus que dans l'ordre actuel des choses, il est du devoir étroit des Représentans du Peuple François, de protéger de toutes les manières les Savans, les Artistes, les Gens-de-Lettres & les établissemens qui servent essentiellement aux progrès des Sciences & des Arts.

Vous trouverez pas dans cette partie du travail de votre Comité, la précision qu'il s'est efforcée de mettre dans les autres. Il avoit pour cela deux bases faciles à saisir, la durée des services & le traitement qui y est attaché; mais ici elles lui manquent. Cependant vous jugerez, ainsi que lui, qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer des bornes à l'espèce de latitude exigées impérieusement par la nature du sujet. Le premier objet qui s'est présenté à votre Comité, c'est la reconnoissance que mérite ceux qui abandonnant leur Patrie & leurs plus douces affections, vont chez des Peuples éloignés & sauvages, & jusqu'au sein des Déserts étudier la nature, pour éclairer le genre humain, ou chercher des productions utiles au soulagement & à la nourriture des hommes, à celle des animaux, & à la perfection des Arts, vous ne refuserez pas sans doute de les mettre au rang de ceux qui exposent leur vie pour la Patrie. Il a jetté les yeux sur ces Savans & Artistes qui se livrant à des travaux de longue haleine, mais dont le produit est éloigné, peuvent être forcés de l'abandonner, faute de moyens. Il a pensé qu'il étoit juste que l'Etat vînt à leur secours, mais avec les mesures nécessaires pour que ces secours n'entretiennent pas le desir de prolonger l'ouvrage, loin d'en accelérer la fin. Ainsi il vous demandera de décréter que ces encouragemens ne soient accordés qu'en raison des progrès effectifs du travail, & que la récompense n'en soit donnée que lorsqu'il est parvenu à son terme. Il a pensé néanmoins que ce principe devoit souffrir quelques modifications, lorsque le progrès de Sciences & des Arts exige qu'on envoie un Citoyen hors de sa Patrie,

pour aller recueillir des connoiſſances utiles chez les Nations étrangères. Enfin, pour apporter dans cette matière toute la préciſion dont elle eſt ſuſceptible; votre Comité a cru qu'il falloit diviſer les penſions à accorder aux Gens de Lettres, Savans & Artiſtes, en trois claſſes, dans chacune deſquelles il ſeroient placés ſuivant la nature de leurs occupations habituelles & l'importance des ſervices qu'ils auroient rendus. Tel eſt l'objet des deux derniers articles du projet de Décret qui va vous être ſoumis.

Art. Ier « Les Artiſtes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à ſoulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenſes nationales, d'après les règles générales adoptées par les Decrets des 10 & 16 du préſent mois; & les règles particulières qui ſeront énoncées ci-après.

» II. Celui qui aura ſacrifié ou ſon tems, ou ſa fortune, ou ſa ſanté à des voyages longs & périlleux des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des Sciences & des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes & à l'étendue de ſes travaux; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'Etat.

» III. Les encouragemens qui pouvoient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſon d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs de ces travaux; & la récompenſe qu'ils pourroient mériter, ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entièrement achevé, ou lorſqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

» IV. Et pourra néanmoins être accordé des gratifications annnuelles, ſoit aux jeunes Elèves que l'on enverra chez l'Etranger pour ſe perfectionner dans les Arts & les Sciences, ſoit à ceux que l'on feroit voyager pour recueillir des connoiſſances utiles à l'Etat.

» V. Les penſions deſtinées à récompenſer les perſonnes ci-deſſus déſignées, en trois claſſes.

» La première celle des penſions dont le *maximum* ſera 3000 liv.

» La deuxième celle des penſions qui excéderont 3000 liv. & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-deſſus de 6000 liv.

« La troiſième claſſe comprendra les penſions audeſſous de 6000 liv. juſqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par lesprécédens Décrets.

» VI Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompenſé, détermineront la claſſe où il convient de le placer, & la qualité de ſes ſervices fixera le montant de ſa penſion, de manière néanmoins qu'il ne puiſſe attendre le *maximum* de la claſſe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroiſſement, par les articles XIX & XX des Décrets du 16 du préſent mois.

M. Elbecq. Il eſt très-étrange qu'on ait fixé le *maximum* de la penſion d'un Lieutenant-Général à 6000 l., tandis qu'un homme qui ſe fera amuſé à voyager en Pays étranger, & qui dira qu'il en a apporté des ſimples, pourra obtenir 10,000 liv.

M. Blin. Cette obſervation n'eſt pas juſte. L'on connoît facilement la plus grande étendue des ſervices que l'on peut attendre d'un homme placé dans les emplois militaires, tandis que les ſervices rendus dans ce genre ſont incalculables. Les Savans n'emploient point leur argent à un pompeux étalage; ils font des expériences utiles: on doit donc leur aſſurer un traitement digne d'une Nation qui a acquis de la réputation dans les Arts & les Sciences.

M. Martineau. Je demande que l'on réduiſe le *maximum* des Penſions propoſées à 6000 liv., en accordant, toutefois, des indemnités aux Savans qui auront fait des expériences utiles.

M. Duqueſnoy. Je ſuis loin de penſer, comme le Préopinant, que les ſommes propoſées par le Comité ſoient trop fortes, & je ſuis au contraire perſuadé que ſi l'état des affaires publiques n'étoit pas auſſi déplorable, nous devrions donner à ces ſommes une bien plus grande latitude. Sans doute les Savans, ces hommes qui, dans tous les genres, ont reculé les bornes des connoiſſances humaines, ne travaillent pas dans l'eſpoir d'un peu d'argent; mais ils ont beſoin, comme tous les hommes, d'avoir à la fin de leur carrière, une exiſtence aiſée & honorable; ils ont beſoin de l'eſpérance de voir leurs enfans vivre commodément. Eh! comment voulez-vous que, ſans cet eſpoir, un père conſacre l'enfance de ſes fils à une étude pénible? Comment voulez-vous que les hommes y dévouent toute leur vie, qu'ils s'y livrent ſans partage, qu'ils oublient leurs familles, leurs affaires, qu'ils ne vivent enfin que pour l'étude? On parle du Peuple, & qui donc mérite mieux de l'humanité, qui a autant de droits à la reconnoiſſance publique, que le Philoſophe qui éclaire le Peuple ſur ſes droits, les Princes ſur leurs devoirs; les Artiſtes qui perfectionnent nos Manufactures & enrichiſſent notre Commerce, les Savans qui facilitent la Navigation, nous lient aux autres Nations de la terre, & portent dans toutes les branches de la Phyſique & de l'Hiſtoire Naturelle, les lumières de la raiſon & de l'expérience; les Artiſtes qui immortaliſent les grands hommes en s'immortaliſant eux-mêmes, qui tranſmettent à la Poſtérité le ſouvenir des grandes actions ou des grandes vertus, & qui engagent à ſuivre de grands modeles, par l'eſpoir d'une grande récompenſe; les hommes qui perfectionnent l'art de guérir, qui conſacrent leurs veilles au ſoulagement de l'humanité ſouffrante? On veut que de tels hommes préſentent aux Départemens *leurs Mémoires de dépenſes!* La meſquinerie de cette idée vous a frappés. Peignez vous, je vous ſupplie, l'Abbé Mably, l'Abbe Raynal, Monteſquieu, Rouſſeau, Pingré, Poivre, la Peyrouſe, Buffon, Morveaux, Bailly, Lalande, Condorcet, Patit, Louis, le Brun, Girardon, Pajoux, &c. &c., apportant leur Mémoire de dépenſe. Par malheur, de tels hommes ſont rares, & cela eſt une preuve de plus que la propoſition qu'on vous fait eſt une parcimonie honteuſe. Encouragez les Lettres & les Sciences; elles enrichiſſent l'Etat; elles rendent l'Europe tributaire d'une Nation induſtrieuſe & active; elles éclairent le Peuple; elles le préſervent du plus grand des dangers, l'ignorance de ſes droits. Je demande donc que l'on rejette l'amendement de M. Martineau, & qu'on aille aux voix ſur l'article du Comité.

M. Martineau. On parle d'une Nation généreuſe, & on oublie combien elle eſt obérée; craignez-vous de manquer de Savans? c'eſt des Agriculteurs dont vous avez beſoin; réſervez pour eux des récompenſes.

M. Camus. Ce ſeroit faire une injure aux Sciences que d'interdire aux Savans le droit de parvenir au *maximum* des penſions, décrétées par l'Aſſemblée Nationale.

M. Fréteau. Il eſt abſolument important d'encourager les Sciences; nous manquons de connoiſſances élémentaires en Hydraulique, ſur-tout dans l'application de cette Science à la fertiliſation de nos Villes. Il n'y a pas un ſeul Etat où on ait oſé ſacrifier 200,000 écus, pour faire des découvertes en ce genre. Je penſe que les articles, propoſés par le Comité, doivent être adoptés ſans aucun changement.

L'Aſſemblée décrète tous les articles propoſés par M. Larevillière.

M. Chaſſey ſe préſente à la Tribune, pour propoſer quelques articles ſur le traitement du Clergé actuel.

M. Montmorency. L'organiſation de l'Armée eſt d'un intérêt trop inſtant, pour l'abandonner auſſi-tôt après l'avoir commencé. Je demande donc qu'on paſſe ſur le champ à la diſcuſſion ſur l'organiſation Militaire.

M. Cuſtine. L'Aſſemblée ne peut pas porter de Décret, ſans qu'auparavant le Miniſtre ait répondu aux objections qu'on a faites à ſon plan.

M. Noailles. Après avoir donné quelques développemens, réſumé ainſi ſon opinion. — Je crois que l'Armée active doit être de 152 mille hommes; que des propoſitions entre les différentes armes, ſont convenables; qu'il peut être très-utile d'avoir des Auxiliaires, mais qu'ils doivent être au moins un mois ſous les Drapeaux, & déſignés pour certains Régimens; que ſans cela leur admiſſion eſt inutile ou dangereuſe; que le mode de leur raſſemblement doit être réglé avec celui des Gardes Nationales; j'ajoute que les circonſtances nous obligent d'achever le travail ſur l'Armée, & que, pour le rendre utile, il faut imprimer ſur le champ le Décret ſur l'avancement, celui ſur la diſcipline & ſur les Tribunaux Militaires. Je demande que l'on décrète les deux premiers articles qui ſont préſentés à l'Aſſemblée Nationale, parce qu'ils n'entraînent aucunes difficultés, en ſe réſervant de prononcer définitivement ſur l'Armée auxiliaire.

Après une diſcuſſion aſſez légère, M. Noailles propoſe de mettre aux voix le projet de Décret du Comité Militaire; il eſt adopté en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale délibérant ſur le plan d'organiſation de l'Armée, qui lui a été préſenté de la part du Roi par le Miniſtre de la Guerre, & après avoir entendu ſon Comité Militaire, a décrété & décrète ce qui ſuit:

Art. Ier. « L'Armée ſera compoſée en Officiers, ſous-Officiers & Soldats; ſavoir, de 110 à 113 mille hommes d'Infanterie, de 31 à 32 mille de Cavalerie, de 10 à 11 mille d'Artillerie & de Génie »

M. Noailles propoſe enſuite, à l'art. IX du projet de Décret concernant la compoſition de l'Infantere Suiſſe. Il eſt ainſi conçu: = « L'Infanterie Suiſſe, reſtant ſur le même pied, les Régimens ſeront de 973 hommes, formant deux Bataillons; chaque Régiment ſera commandé par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major ».

M. Bureaux. Le Corps Légiſlatif doit-il ſe mêler de la partie purement méchanique de l'organiſation de l'Armée? Je ne le penſe pas. Pendant long-tems le Comité ne l'a point penſé lui-même, & ſi j'ai quelque tort, c'eſt d'avoir prolongé une erreur que j'ai d'abord partagée avec lui, & je trouve mon excuſe dans les Décrets même de l'Aſſemblée Nationale. Lorſqu'au mois de Février dernier, elle a demandé au Roi un plan d'organiſation de l'Armée, pour mettre le Corps Légiſlatif en état de délibérer & de ſtatuer ſur les objets qui étoient de ſa compétence, elle reconnoiſſoit donc que tous les points de cette oganiſation n'étoient pas de ſa compétence. Dans l'hypothèſe contraire, il faudroit ſuppoſer que l'Aſſemblée Nationale a rendu un Décret conſtionnel en des termes louches, équivoques & ſuſceptibles d'une interprétation arbitraire. Mais comment admettre que l'Aſſemblée ait voulu ſe réſerve toutesrles parties de l'organiſation de l'Armée, lorſque délibérant dernièrement ſur cette queſtion, & voulant éclaircir ce que quelques Membrest truovoient ſuſceptibles d'une plus ample explication dans ſon Décret du mois de Février, elle a déclaré qu'au Corps Légiſlatif appartient le droit de délibérer ſur le nombre des individus de tous grades, qui devoient compoſer l'Armée, & puiſque dans aucun de ſes Décrets, elle n'a annoncé que ſon intention fût de s'attribuer les détails de l'agrégation matérielle, de la formatien méchanique de l'Armée, puiſque d'ailleurs elle a annoncé, que quelques points de l'organiſation militaire n'étoient pas de ſon reſſort, puiſqu'elle a déſigné nominativement ceux qu'elle regardoit comme devant lui appartenir, eſt-il poſſible de ne pas conclure que ceux ſur leſquelles elle s'eſt tû, ſont ceux qu'elle a conſidérés comme ne devant pas être de ſa compétence? Peut-on ſuppoſer qu'elle a voulu réduire le Pouvoir exécutif à la paſſive faculté de tranſcrire des tableaux, & l'obliger à diriger la force publique à répondre de l'action & des effets de cette terrible machine, ſans lui laiſſer au moins le droit d'en diſpoſer les rouages de la manière la plus favorable aux réſultats qu'elle doit produire.

Le nombre précis des hommes qui doivent former une Compagnie d'Infanterie peut ne point paroître indifférent à celui qui, chargé de faire mouvoir cette Compagnie, deſire d'en organiſer les élémens dans le ſens qu'il croit le plus avantageux aux mouvemens auxquels elle doit être ſoumiſe; mais que le Corps Légiſlatif veuille s'embarraſſer de ces détails; qu'il puiſſe attacher quelque importance à cette attribution; que pour une vaine prérogative, il s'xpoſe à violer les formes Monarchiques, à confondre les fonctions des diverſes pouvoirs; que ſans néceſſité, ſans utilité, & je ne crains pas de le dire avec une irréflexion impolitique, il ſe charge gratuitement des haſards & du blâme d'une diſpoſition qui peut être cenſurée & qui ne la regarde point; qu'il diſpenſe volontairement les Agens du Pouvoir exécutif d'une portion de la reſponſabilité à laquelle ils ne doivent jamais ceſſer d'être ſoumis; certainement cette démarche n'eſt ni ſage, ni prudente, ni conforme aux principes de la Conſtitution. Quoi! le Roi eſt le Chef ſuprême de l'Armée, c'eſt lui qui doit veiller à l'emploi de la Force publique pour la ſûreté de l'Etat, & l'on ne laiſſera pas à l'Ouvrier la faculté d'approprier à ſa main l'inſtrument qu'il eſt excluſivement chargé de manier! C'eſt le Roi qui doit donner des ordres à l'Armée; c'eſt lui qui doit y maintenir, l'inſtruction & la diſcipline, & il ne pourra pas régler, que lorſqu'une Compagnie d'Infanterie ſera formée ſur trois hommes de hauteur, chaque rang ſera de 16 hommes, plutôt que de 15 ou de 17! Telle eſt cependant la conſéquence néceſſaire du Décret qu'on vous propoſe, Le Roi, Chef ſuprême de l'Armée, va ſe trouver abſolument étranger à la formation de l'Armée, ſi, après avoir fixé le nombre des individus de tous grades, dont elle doit être compoſée, vous prétendez encore déterminer le nombre & la force des Corps particuliers dans leſquels elle ſera ſubdiviſée. Un ſeul motif pourroit juſtifier la forme du Décret qui vous eſt ſoumis, & le motif ſeroit l'intérêt du Peuple, qui ne veut pas que l'Armée, confiée au Gouvernement, pour être entre ſes mains le moyen de la ſûreté publique, puiſſe y devenir l'inſtrument du deſpotiſme & de l'oppreſſion; mais ces inconvéniens ſont prévus par les attributions que le Corps Légiſlatif s'eſt réſervées dans la formation de l'Armée.

Elle ne ſera pas trop foible pour la protection de l'Etat, ni trop conſidérable pour ſa tranquillité, puiſque vous-mêmes en déterminerez la force. Elle ne ſera pas trop onéreuſe au Tréſor public, puiſque vous-même vous fixerez les fonds affectés à ſon entretien. Les individus qui la compoſeront ne ſeront pas dans une dépendance du Miniſtre, qui puiſſe vous cauſer d'ombrage, puiſque c'eſt vous-même qui devez régler les Loix de leur admiſſion, de leur avancement, de leur ſolde, de leur diſcipline & mêmes leur nombre reſpectif. Que vous reſte-t-il donc à craindre? Que l'Armée ne ſoit mal organiſée, militairement parlant. Mais qui mieux que le Miniſtre doit connoître les hommes capables de donner des inſtructions lumineuſes ſur cet objet? Et s'il eſt vrai que jamais il ne puiſſe avoir un intérêt à ce que l'Armée ſoit mauvaiſe, & qu'au contraire, dans tous les cas il en ait un très-grand à ce qu'elle ſoit excellente, quel inconvénient trouvez-vous à lui abandonner des diſpoſitions qui ne doivent pas péricliter davantage entre ſes mains qu'entre celles de la Légiſlature, & qui d'ailleurs ſont un véritable mode d'exécution, une attribution néceſſaire de ce ſecond Pouvoir politique, dont la deſtination eſt de mettre en œuvre les matériaux que le Corps légiſlatif a préparés? Enfin, ſi dans une queſtion conſtitutionnelle on pouvoit mêler quelques conſidérations de circonſtances, je vous demanderois ſi c'eſt dans l'inſtant où tous les reſſorts de l'organiſation ſociale ſont ou détendus ou briſés, que l'on peut eſpérer de raffermir l'agrégation des diverſes parties du faiſceau, en affoibliſſant le lien qui les unit; ſi c'eſt dans le moment où l'anarchie, qui infecte toutes les branches du Corps politique, paroît s'être attachée plus particulièrement à dévorer la force Militaire, ſi lorſque les inquiétudes qui naiſſent du dehors viennent aggraver les ſollicitudes qu'entretiennent les orages de l'intérieur, ſi lorſque le ſentiment des malheurs que nous éprouvons & de ceux que nous avons à redouter, commande le plus prompt rétabliſſement de l'ordre & de la diſcipline dans l'Armée; ſi, dis-je, c'eſt dans ce moment qu'il eſt prudent, utile & convenable d'atténuer la conſidération & l'influence néceſſaire du Chef ſuprême de l'Armée, chargé de guérir des maux ſi grands, ſi invétérés, & d'en prévenir le retour. Je me réſume, & je dis que j'ai prouvé que dans l'organiſation de l'Armée, il ſe trouvoit des objets qui devoient, par la nature des choſes & par les Décrets de l'Aſſemblée, appartenir excluſivement au Pouvoir exécutif; que ces

objets étoient ceux qui sont relatifs à l'organisation matérielle de l'Armée, & c'est en conséquence que je vous propose de modifier ainsi le projet de Décret du Comité. « L'Assemblée Nationale décrète que l'Armée active, pour l'année 1791, sera composée de.... & quant à l'agrégation de ces individus & leur formation en Corps Militaire, elle renvoie ces objets au Pouvoir exécutif ».

M. Alexandre Lameth. Je ne croyois pas qu'après le Décret du 22, le Préopinant pût trouver occasion de donner lecture de son opinion; il avoit alors soutenu les mêmes principes; il avoit dit qu'au Roi appartenoit l'organisation de l'Armée; qu'il étoit impossible que l'Assemblée décrétât le nombre des individus de chaque grade, sans avoir une influence majeure sur cette organisation. D'après le Décret rendu, le Préopinant ne peut plus soutenir la même opinion; il est clair qu'il faut faire la suppuration du nombre des Régimens, pour pouvoir dire: il y aura tant de Colonels: c'est donc une dispute de mots; car, quand je dis qu'il y aura 80 Capitaines, il est bien évident qu'il faut 80 Compagnies. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le Décret. M. de Puzy a fait les mêmes observations au Comité Militaire, & il étoit seul de son avis.

M. Estourmel. Le Décret proposé pour les Suisses ne peut rien préjuger pour les Troupes Françoises, puisque l'organisation des Troupes Suisses, au service de France, est fondé sur des Capitulations expresses.

La discussion est fermée.

On demande que tous les articles qui concernent l'Infanterie Suisse soient décrétés en même tems.

M. Alexandre Lameth en fait lecture. — Les articles IX, X, XI, XII & XIII sont décrétés tels que nous les avons rapportés.

La discussion s'ouvre sur les articles relatifs à la division de la masse de l'Armée en Divisions, Régimens, Bataillons & Compagnies.

M. Bureaux. Cette opération est purement du Pouvoir exécutif, & je demande qu'elle lui soit renvoyée.

M. le Rapporteur propose d'ajourner cette discussion jusqu'après la fixation du traitement des individus de chaque grade.

M. Cazalès. Je demande qu'auparavant on décide la question du doublement des Regimens.

Cette proposition est rejettée.

M. Alexandre Lameth fait lecture de l'article VII.

Après une discussion assez longue sur les appointemens des divers grades, il est adopté en ces termes:

Art. VII. » Le Cololonel aura 6000 l d'appointement par année, les Quartiers Maîtres, 1400 liv.; les Capitaines de la première classe auront 2700 liv.; ceux de la seconde, 2400 liv.; ceux de la troisième, 2200 liv.; ceux de la quatrième, 1700 l.; & ceux de la cinquième, 1500 liv. Les Lieutenans auront 1000 liv.; les Sous-Lieutenans, 800 liv.; les Adjudans auront 668 liv.; les Tambours Majors, 443 liv.; les Caporaux-Tambours, 353 liv.; les Musiciens, 335 liv.; les Sergens-Majors des Grenadiers, 480 liv.»

M. Duchâtelet. Je demande qu'on détermine aussi une proportion dans la paie du Soldat & de l'Appointé, eu égard à l'ancienneté de service.

Cette proposition est ajournée.

La Séance est levée à trois heures & demie.

SEANCE DU SAMEDI 31 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses, dont quelques-unes sont renvoyées aux Comités que concernent les Pétitions qui y sont exposées.

On se dispose à passer l'ordre du jour.

M. Virieu. Beaucoup d'entre nous demandent la parole pour M. Malouet.

M. Malouet. C'est une dénonciation importante que j'ai à faire.

Plusieurs Membres de la partie gauche de la Salle. — Portez-le à la Police.

M. Virieu. C'est à la Police de l'Assemblée qu'elle doit être portée.

On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. Il n'est pas d'ordre du jour plus pressant que de faire connoître des projets atroces, & d'assurer le châtiment de leurs Auteurs, vous frémiriez, si l'on vous disoit qu'il existe un complot formé pour arrêter le Roi, emprisonner la Reine, la Famille Royale, les principaux Magistrats, & faire égorger cinq à six cens personnes. Eh bien, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que des scélérats projettent & publient toutes ces atrocités; qu'ils excitent le Peuple à la fureur, à l'effusion du sang; qu'ils dépravent ses mœurs, & attaquent, dans ses fondemens, la Constitution & la Liberté. Les Représentans de la Nation seroient-ils indifférens, seroient-ils étrangers à ces horreurs? Je vous dénonce le sieur Marat & le sieur Camille Desmoulins. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche de la Salle). Je n'ose croire que ce soit du sein de l'Assemblée Nationale que s'échappent ces éclats de rire, lorsque je dénonce un crime public. . . . . Quand j'aurois rendu plainte contre Camille Desmoulins, ce n'est point une injure particulière que j'ai voulu venger. Après un an de silence & de mépris, j'ai dû me rendre vengeur d'un crime public. Lisez le dernier N°. *des Révolutions de France & du Brabant.* En quoi! pourrions-nous nous y méprendre? Est-il de plus cruels ennemis de la Constitution que ceux qui veulent faire du Roi & de la Royauté un objet de mépris & de scandale, qui saisissent l'occasion de cette Fête mémorable, où le Roi a reçu de toutes les parties de l'Empire des témoignages d'amour & de fidélité, pour nous parler de l'insolence du Trône, *du fauteuil du Pouvoir exécutif.*

Camille Desmoulin rappelle le triomphe de Paule Emile une Fête Nationale, où un Roi, les mains liées derrière le dos, suivit, dans l'humiliation, le char du Triomphateur; il fait, de ce trait historique, une allusion criminelle à la Fête Fédérale....... Avant de vous dénoncer ces attentats, j'ai essayé de provoquer la surveillance du Ministère public; l'embarras du Magistrat, qui m'annonçoit presque l'impuissance des Loix, a redoublé mon effroi. Quoi donc, ai-je dit, si les Loix sont impuissantes, qui nous en avertira, si ce ne sont les Tribunaux? c'est à eux à annoncer à la Nation le danger qui la menace; sinon, qu'ils étendent un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la Justice; qu'ils nous disent que les Loix sont sans force, qu'ils nous le prouvent en périssant avec elles; car ils doivent s'offrir les premiers aux poignards de la tyrannie. Vous dénoncer le péril de la Liberté, de la Chose publique, c'est y remédier, c'est assurer le châtiment des crimes qui compromettent l'une & l'autre: ne souffrez que que l'Europe nous fasse cet outrage, de croire pas nos principes & nos mœurs sont ceux de Marat & de Camile Desmoulins; ce sont-là les véritables ennemis de la Chose publique, & non ceux qui souffrent de vos réformes. L'homme passionné de la Liberté s'indigne d'une licence effrénée, à laquelle il préféreroit les horreurs du despotisme; je demande que le Procureur du Roi au Châtelet soit mandé, Séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme crime de lèze Nation, les Ecrivains qui provoquent le Peuple à l'effusion du sang & à la désobéissance aux Loix. (Il s'élève, dans une partie de l'Assemblée, des murmures, dans l'autre, des applaudissemens.)

M. Malouet fait lecture de quelques fragmens d'une Feuille de l'Ami Peuple, intitulée: *c'en est fait de nous.* — Voici l'un des Paragraphes de cet imprimé.

« Citoyens de tout âge & de tout rang, les mesures prises par l'Assemblée ne sauroient vous empêcher de périr: c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cete valeur héroïque, qui le 14 Juillet & le 5 Octobre sauvèrent deux fois la France. Volez à Saint-Cloud, s'il en est tems encore, ramenez le Roi & le Dauphin dans vos murs, tenez-les sous bonne garde, & qu'ils vous répondent des événemens; renfermez l'Autrichienne & son beau-frère, qu'ils ne puissent plus conspirer; saisissez-vous de tous les Ministres & de leurs Commis; mettez-les aux fers; assurez vous du Chef de la Municipalité & des Lieutenanr de Maire; gardez à vue le Général; arrêtez l'Etat-Major; enlevez le poste d'Artillerie de la rue verte; emparez-vous de tous les magasins & moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les Districts, que tous les District se réablissent & restent à jamais permanens, qu'ils fassent révoquer ces funestes Décrets. Courez, courez, s'il en est encore tems, ou bientôt de nombreuses Légions ennemies fondront sur vous, bientôt vous verrez les Ordres privilégiés se relever; le despotisme, l'affreux despotisme paroitra plus formidable que jamais. Cinq à six cens têtes abattues vous auroient essuré repos, liberté & bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras & suspendus vos coups; elle va coûter la vie à des millions de vos frères; que vos ennemis triomphent un instant, & le sang coulera à grands flots, ils vous égorgeront sans pitié, ils éventreront vos femmes, & pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfans.

M. Fermont. Mon ame n'est pas moins oppressée que celle de M. Malouet, des horreurs que nous venons d'entendre. Je demande qu'on joigne les *Actes des Apôtres & la Gazette de Paris*, aux Auteurs qui viennent de vous être dénoncés. (On applaudit).

M. le Curé Royer. Je joins ma voix à celle du Préopinant, pour demander que l'Auteur de *l'Adresse à la véritable Armée Françoise*, y soit aussi compris. (On entend ces mots du côté droit: *tous, tous*). Je demande le renvoi de ces dénonciations au Comité des Recherches. (Les Membres de la droite disent: *au Châtelet, au Châtelet*). Je demande, pour le salut de la Patrie, qu'il soit nommé un Tribunal particulier, où seront poursuivis les Auteurs & Fauteurs des mouvemens populaires, & tous ceux qui, par leurs Ecrits, excitent le Peuple contre les Citoyens ou contre les Loix.

M. Croy. J'ai partagé, avec tous les Membres de l'Assemblée, l'indignation qu'excitent les déclamations sanglantes de M. Marrat; sans doute l'Assemblée doit chercher à réprimer un tel excès; mais prenons garde, dans un moment d'enthousiasme, de blesser le *Palladium* de la Liberté, *la liberté de la Presse.* (Il s'élève, à droite, beaucoup de murmures). Je suis de l'avis de M. Malouet & j'adopte son opinion, en la restreignant expressément aux Auteurs qu'il a dénoncés; mais les *Actes des Apôtres*, mais les autres Pamphlets de cette nature; ils ne méritent que le mépris de ceux qu'ils injurient. Je demande donc qu'il soit seulement ordonné au Procureur du Roi du Châtelet, de poursuivre les Auteurs des deux Imprimés qui vous ont été dénoncés par M. Malouet.

M. Malouet fait lecture d'un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses Membres, d'une Feuille intitulée: *C'en est fait de nous*, & du dernier N° des *Révolutions de France & du Brabant*, a décrété & décrète que, Séance tenante, le Procureur du Roi au Châtelet, sera mandé, & qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèze-Nation, les Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs d'Ecrits excitant le Peuple à l'insurrection contre les Loix, à l'effusion du sang, & au renversement de la Constitution ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne; ce Ministre envoie une Adresse du Club Wigh de Dundée, petite Ville de l'Ecosse septentrionale: cette pièce a été adressée à M. la Luzerne, par M. Georges Dempster, Membre du dernier Parlement.

De Dundée, le 4 Juin 1790. « Le triomphe de la liberté & de la raison sur le Despotisme, l'ignorance & la superstition est un événement pour les spectateurs les plus éloignés: l'exemple des abus que renfermoit votre ancienne forme de Gouvernement, a dans le dernier siécle extrêmement nuit à celle du nôtre; il excita chez nos Princes & leurs Ministres un desir de puissance qui leur fut souvent nuisible, & quelquefois fatal, & qui blessa toujours les intérêts de l'Etat. Acceptez, M. le Président, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne & libre Constitution, & nos ardens desirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons, pour l'honneur du siècle, & celui de votre Nation, que votre Révolution s'est faite sans guerre civile, & que ni les Domaines inutiles du Prince, ni les biens du Clergé n'ont été distribués à des mains avides, mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'Etat dont ils sont la propriété. Nous prévoyons avec joie que cette flamme que vous avez allumée, consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme & de la superstition. Non-seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'Assemblée Nationale de France & le Parlement de la Grande-Bretagne s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix & la prospérité des deux Empires, & répandre ces bienfaits sur la surface entière du globe. Nous vous félicitons d'avoir une armée de Citoyens, & un Monarque sage, qui, en se prêtant avec tant de bonté aux vues de son peuple, donne un nouveau lustre à la Maison de Bourbon, & assure la Couronne de France sur la tête de ses descendans, &c. »

M. le Président annonce le résultat du Scrutin. M. André a réunit 318 voix; M. Camus 140; M. Cazalès 66. — M. André réunit la majorité absolue, & est élu. — Les nouveaux Secrétaires sont MM. Kispoter, Cernon & Alquiar.

M. Visines commence la lecture d'une Instruction pour les Assemblées administratives, rédigée par un Comité nommé à cet effet.

M. le Procureur du Roi du Châtelet est introduit à la Barre. — M. le Président lui fait la lecture du Decret qui vient d'être rendu, & lui accorde les honneurs de la Séance.

M. de Visines continue. — L'heure étant avancée, il ne termine pas la lecture de l'Instruction dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La Séance est levée à dix heures & demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er AOUT.

M. Montcalm, fils du Général de ce nom. J'étois absent de la Séance au moment où l'Assemblée Nationale a bien voulu donner des marques de bienveillance à mes frères & à ma sœur. Je le répète ici, après mon cousin, notre famille ne servira jamais que pour l'honneur. Ses sentimens seront toujours unis au sang qui coule dans nos veines.

L'Assemblée applaudit.

M. André est proclamé Président. — L'Assemblée vote des remercîmens à M. Treilhard, son Prédécesseur.

M. Rabaud. Vous avez rendu un Décret dans la Séance d'hier au soir concernant les Ouvrages incendiaires. Je demande qu'il soit ajouté, « & tous écrits qui inviteroient les Prince étrangers à faire des invasions dans le Royaume ».

Cette addition est décrétée.

M. Rabaud. En portant un Décret contre ceux qui exciteroient le Peuple à l'insurrection contre les Loix, vous n'avez pas prétendu laisser aux Juges la faculté de devenir des Inquisiteurs. Comme vous n'avez pas encore décrété les nouvelles formes de la procédure criminelle, je demande qu'il soit nommé un Juré pour connoître des délits de ce genre. Il faut prendre garde que la trop grande extension de notre Décret puisse avoir des suites funestes; ce n'est pas du sein de cette Assemblée qu'il peut s'élever un Tribunal inquisitorial. Je crois donc être dans les principes de la justice, j'ajouterai même de tous les partis, en demandant qu'il soit nommé un Juré.

M. Garat l'aîné. L'institution des Jurés, en matière criminelle, a déjà été décrétée; il est bien évident que la connoissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le Comité de Constitution est chargé de la présenter, & il ne l'a point fait encore; je demande donc, qu'en attendant ce modèle, on suive pour les délits qui sont la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.

On demande l'ordre du jour.

M. Dubois. Je me suis levé pour le Décret proposé par M. Malouet, parce que j'ai pensé que c'étoit un Décret de circonstance, & qu'il portoit ces mots: *Lesdits écrits*; mais je n'ai pas cru voter pour que sous prétexte d'ouvrages incendiaires, les Citoyens, soient soumis à l'arbitraire des Juges. Je demande donc que l'Assemblée décide qu'elle n'a jugé que les écrits qui lui étoient dénoncés.

Certe proposition & celle de M. Rabaud sont re-

jettées. L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois. Je demande que l'Assemblée me fixe un jour pour que je puisse dénoncer les Ecrits incendiaires dont je nomme les Auteurs. (Plusieurs voix s'élèvent, *& la protestation de la minorité de l'Assemblée.*)

L'Assemblée décide qu'il y aura Lundi au soir une Séance extraordinaire pour entendre M. Dubois.

M. le Président fait lecture d'une lettre des Vainqueurs de la Bastille. Ils invitent les bons Patriotes, & notamment les Ecrivains qui se sont consacrés à la défense de la Liberté, MM. Desmoulins, Loustalot, Carat, &c. &c., à assister au Service qui sera célébré pour le repos de l'ame de leurs Camarades décédés au siège de cette Forteresse.

M. Vismes continue la lecture de l'Instruction aux Assemblées administratives.

L'Assemblée ajourne la délibération sur cet objet.

Un des MM. les Secrétaires fait la lecture du Bulletin de la santé du Roi, envoyé par M. Bailli. Il est ainsi conçu :

« Depuis quelques jours le Roi est incommodé d'une fluxion, occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. Sa Majesté a le visage gonflé. Il s'est joint quelque mouvement de fièvre, & un peu de chaleur d'entrailles : ces symptômes continuent aujourd'hui; la fièvre nous paroît plus modérée, & le Dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive.

A S. Cloud, le premier Août 1790.

Signés, LE MOUNIER. VICQ-AZIR.

On fait lecture d'un Mémoire envoyé par M. Necker; en voici la substance :

Il a été fait contre moi deux allégations dans une de vos dernières Séances. On a dit que j'avois remis des fonds à M. le *Comte d'Artois*, & que je devois les rétablir, de mes propres deniers, au Trésor public. Malgré la fausseté d'une pareille assertion, comme elle a été répandue parmi le Peuple, & qu'elle a jetté de la défiance sur les principes de son ami le plus ancien & le plus fidèle, je dois la détruire. L'Assemblée a connoissance de l'engagement pris par le Roi en 1785, de payer par année une somme de seize cens mille livres pour acquitter les dettes de son Frère. Le bon du Roi constate l'engagement de Sa Majesté; j'ai placé les 16 cens mille liv. dans l'emprunt des six derniers mois de cette année. Tous les Comités de l'Assemblée Nationale en ont été instruits, & nul n'a reclamé. C'est au moment où on présume que la somme a été payée, que l'on vient m'attaquer. La responsabilité ne se transformeroit-elle pas en pièges pour le Ministre, si, lorsqu'il offre un tableau spéculatif, on gardoit le silence, & qu'on vînt ensuite l'attaquer lorsque le paiement seroit effectué ? Je finis par dire qu'il n'a été fait aucun paiement; ainsi, dans tous les cas, la dénonciation est erronée. Depuis mon retour au Ministère, il n'a été payé que des fonds à l'acquit de sa Maison.

Après avoir encouru plusieurs reproches d'avoir différé les paiemens, je suis obligé de me justifier d'une facilité supposée. Je dois ajouter que des particuliers honnêtes, & prêts à se faire connoître, comptant sur la ponctualité des engagemens, ont fait des avances. Sa Majesté est intéressée au paiement d'une dette qui tient à l'honneur de son frère. — Je viens à un autre reproche du même Censeur, M. Camus. Il a dit qu'il avoit été payé, par l'Administration, à Madame la Comtesse de *Lamark*, 120,000 liv. affectées sur les fonds du Garde-Meuble. Je n'en avois point du tout entendu parler avant cette dénonciation : mais je viens d'apprendre que M. Thiéry a reçu 30,000 liv. par ordre exprès de Sa Majesté, & qu'il a été chargé de prendre des arrangemens avec Madame la Comtesse de *Lamark*. Elle occupoit, aux Tuileries, un appartement, dans lequel elle a fait de grandes dépenses. Sa Majesté en a eu besoin, & il fait aujourd'hui partie des appartemens de la Reine & des cabinets du Roi. La justice de Sa Majesté lui a fait une loi de rembourser Madame la Comtesse de *Lamark* de ces dépenses; elles ont été estimées par un Expert, & il a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans. On voit, par ces particularités, que tout est simple. Je vous prie d'exiger du Comité qu'il porte cette affaire au dernier examen; car il ne faut pas se contenter de faire des reproches vagues.

Chaque jour me rend mon administration plus pénible, & puisque je touche au moment où je vais me retirer du monde & des affaires, je desire, si l'on a encore des reproches à me faire, qu'on les fasse : je ne crains aucune épreuve.

Je ne me suis pas un moment écarté du devoir de l'honneur & du zèle pour l'intérêt public.

L'Assemblée applaudit, ordonne l'impression de ce Mémoire & le renvoi au Comité des Finances.

M. Périsse. Je ne sais par quel motif on affecte de répandre des alarmes sur la ville de Lyon. Nous avons reçu une Lettre de la Municipalité, datée du 29, elle nous annonce, que par les soins des Gardes Nationales la tranquillité est rétablie & le Peuple désabusé.

M. Périsse fait lecture de cette Lettre; elle atteste l'empressement des Gardes Nationales voisines de la ville de Lyon pour établir la paix.

Un de MM. les Secrétaires annonce que les six Membres nommés pour le Comité Diplômatique, sont MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, Duchâtelet, Barnave, Menou, André.

M. Alexandre Lameth lit les deux articles du projet de Décret du Comité Militaire, sur l'organisation de l'Armée.

L'un est relatif aux appointemens de l'Infanterie Françoise. L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait une nouvelle rédaction.

L'autre a pour objet les appointemens de la Cavalerie Françoise. Il est ajourné jusqu'à ce que le Comité Militaire ait fait connoître la valeur de la masse qu'il est dans l'intention de proposer pour les chevaux des Lieutenans & Sous-Lieutenans.

M. Roberspierre. Vous avez décrété qu'il sera envoyé une Députation au Roi, pour lui donner une marque de l'attachement de l'Assemblée. Je demande qu'en même tems une Députation soit nommée pour assister à la Cérémonie funèbre qu'on prépare pour les Citoyens morts en défendant la Liberté.

Un Membre de la partie droite demande la question préalable.

M. Verchere. Quel est celui qui ose proposer la question préalable? Je demande qu'il la motive.

M. Folleville appuie la question préalable.

M. Boutidou. L'Assemblée s'honorera en honorant les martyrs de la Liberté.

M. Crillon le jeune. On dit qu'il y a des difficultés pour cette Cérémonie, entre la Garde Nationale & les Volontaires de la Bastille. Si cela est, la démarche de l'Assemblée feroit un préjugé. Si cela n'est pas, l'Assemblée ne peut se dispenser d'envoyer une Députation.

M. Robertspierre. Peu nous importe de savoir si des personnes, quelles qu'elles soient, ne sont pas d'accord sur les honneurs à rendre aux Vainqueurs de la Bastille; ce qui importe aux Représentans de la Nation, c'est de savoir si l'Assemblée peut refuser de concourir à cet hommage; si même elle n'auroit pas dû le décerner elle-même. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. Landeberg. Je motive la question préalable, en demandant qu'on fasse relire le Décret rendu hier soir. Les Journalistes sont invités à la Cérémonie. Les uns sont bons Citoyens, il en est d'autres, sur lesquels vous avez cru devoir appeler toute la rigueur des Loix. L'Assemblée peut-elle se trouver placée à côté de gens qu'elle a ordoné de poursuivre? Plusieurs personnes ont vu enlever ce matin, par le Peuple, des invitations que les Vainqueurs de la Bastille avoient fait afficher. S'il y avoit un conflit, il ne seroit pas décent que l'Assemblée se trouvât représentée à cette Cérémonie.

M. Lachèze. Quand on invite l'Assemblée à une Cérémonie, on vient lui faire cette invitation à la Barre. Nous ne connoissons l'invitation des Vainqueurs de la Bastille que par des affiches; & puisque dans ces affiches on désigne les Membres de l'Assemblée qui doivent assister à ce service, il est inutile d'y envoyer des Commissaires. Je demande qu'on lève la Séance.

M. Alexandre Lameth. Je demande l'ajournement. Quand la difficulté entre la Garde Nationale & les Vainqueurs de la Bastille sera terminée & le Service arrêté, l'Assemblée Nationale ne refusera pas de s'y rendre.

M. Duport. Il n'y a pas d'invitations adressées directement à l'Assemblée; il existe des difficultés entre la Garde Nationale & les Vainqueurs de la Bastille : telles sont les raisons que l'on donne pour empêcher l'Assemblée d'envoyer une Députation au Service qui doit être fait pour les Citoyens qui ont perdu la vie en défendant votre Liberté. L'Assemblée tranchera les difficultés en ordonnant elle-même ce Service. Je demande en conséquence que soit décrété un Service solemnel pour ceux qui sont mort pour la Liberté.

M. Estourmel. Je demande le renvoi à la Municipalité.

M. Boutidou. Je demande si c'est pour l'utilité de la Municipalité de Paris que la Bastille est abattue; si c'est pour l'avantage de la France entière, il est de l'honneur des Représentans de la Nation d'honorer ceux qui sont morts en renversant cette Forteresse.

M. Barnave. On n'annonce pas le véritable motif qui doit vous déterminer; indépendamment de l'hommage que nous commande la reconnoissance. En adoptant la proposition de M. Duport, vous assurer la tranquillité de la Capitale, vous détruisez les difficultés qui existent entre ceux qui veulent concourir à cette cérémonie.

La proposition de M. Duport est décrétée.

La Séance est levée à trois heures.

SUEDE.

De Stockholm, le 13 Juillet 1790.

P. S. Par le Courier arrivé hier de Finlande, nous avons reçu la nouvelle fâcheuse que dans un combat qui s'est engagé la nuit du 3 au 4 de ce mois, entre la grande flotte, sous les ordres du Duc de Sudermanie, & celle des Russes, la nôtre avoit beaucoup souffert, & qu'un vent défavorable, plus encore que le canon de l'ennemi, avoit contribué à nous faire perdre 8 ou 10 vaisseaux de ligne: un seul a été pris avec une frégate; les autres ont échoué sur les bas-fonds ou ils ont été brûlés. On a cependant eu le bonheur de sauver les équipages; 14 vaisseaux de ligne & quelques frégates sont déjà rentrés dans le port de Svéborg où l'on attendoit le reste de la flotte. Le Duc de Sudermanie a été légérement blessé à l'épaule, pendant le combat. Nous aurons bientôt les détails de cette affaire, ainsi que des nouvelles ultérieures du Roi, que nous savons heureusement arrivé à Svensksund, depuis le 4 au soir avec toute la flotille.

Extrait d'un Bulletin officiel apporté le 31 Juillet, par un Courier extraordinaire, à l'Ambassadeur de Suède à Paris, le 17 Juillet 1790.

Le Baron de Stiemblad, Aide-de-Camp du Roi, parti le 10, de Svensksund, a apporté, hier au soir, chez la Reine à Ulriesdahl des nouvelles agréables, qui ont dissipé nos alarmes sur le sort de notre flotte légère. Elle a été attaquée à Swensksund par le Prince de Nassau, le 9 de ce mois à 10 heures du matin. Le combat dura 24 heures; la vivacité du feu n'a été rallentie que depuis minuit jusqu'à deux heures, à cause de la nuit qui étoit trop obscure. Le lendemain vers les 10 heures, la victoire s'est entièrement décidée pour nous. L'ennemi battu a pris la fuite dans la plus grand désordre. Le Roi commandoit en personne, ayant sous lui le Lieutenant-Colonel de Cronstadt. Notre perte ne consiste qu'en un *udemas frigébor*, avec deux chaloupes canonières qui ont été coulées à fond. On a cependant sauvé les équipages; le nombre des Officiers & des Soldats tués n'est pas considérable. En attendant les détails de cette affaire importante, nous donnons un état des bâtimens Russes, pris ou coulés à fond, d'après le relation asignée de M. Cronstadt, à Swensksund, le 10 de ce mois.

3 Frégates prises, la *Catherine*, la *Constantine* & *l'Alexandre*, chacune de 38 pièces de canon, dont 2 de 24 livres de balle, 20 de 18 livres, 2 de 12 livres & 14 de 6 livres, toutes trois encore en état d'être réparées. 1. *Idem* le *Saint-Nicolas*, coulée à fond. 1. *Idem* la *Marie*, jettée sur des bas-fonds. 9. Galères prises, *Saint-Pétersbourg*, *Napbd*, *Ghotépez Jeadska*, *Eckapb*, *Gehn*, &c. &c., chacune de 16 pièces de canon, dont 1 de 24 livres, 3 de 12 livres, & 12 de 3 livres; toutes également en état d'être réparées. 2. *Idem* coulées à fonds, *Nepba* & *Inxnhz*. 3. *Idem* échouées sur des bas-fonds, *Nbcpb*, *Goctclz* & *Xnspugi*. 1 grande Galère prise, *Nenéma-Oden* de 18 pièces de canon, 3 Chébecs pris, chacun de 18 pièces de canon, 2 peuvent être réparées; le troisième est dans un état délabré. 1 Brigg de 5 pièces de canon, échoué sur les bas-fonds. 5 Galliotes prises, chacune de 9 pièces de canon, dont 3 de 18 livres de balle & 6 de 8, toutes encore en état d'être réparées. 2. *Idem* coulées à fond. 1. *Idem.* brûlée. 1. *Idem* échouée sur les bas-fonds. 1. Kaike prise, de deux pièces de canon de 18 livres de balle, en état d'être réparée 4 cutters pris, dont 3 peuvent être réparées, & le quatrième hors d'état de servir. 1. Batterie flottante prise, de 8 pièces de canon, de 30 livres de balle, & en état d'être réparée. 1. *idem* échouée sur les bas-fonds. 2 Chaloupes Canonnières, chacune de 6 pièces de canon, dont 1 de 24 liv., 1 de 8 livres, & de 4 de 3 livres, échouées sur les bas-fonds. 2 petites Chaloupes prises, dont l'une est en très-mauvais état. En tout 44 bâtimens.

On doit ajouter à ces trophées 4 drapeaux, dont 2 sont du Régiment de *Kexholm*. On ignore encore le nombre exact des prisonniers; mais on croit qu'il y a environ 110 Officiers & 2000 Matelots ou soldats. De ce nombre sont le Brigadier de *Denischevv* & le Capitaine de Pavillon du *Prince de Nassau*.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 2, *le Tartuffe*; & *l'École des Bourgeois*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 2, la 1re représ. de *Louise & Volsan*, Com. nouv.; & *le Chêne patriotique*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 2, la 1re représ. de *Don Quiscìote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 2, *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *le Fou raisonnable*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 2, *le Mariage de Convenance*; *la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 2, à la Salle des Elèves, *le Mari fille*, Com. en 1 acte; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 2, la 11e représ. du *Songe agréable*; *le Pari imprudent*; *le Barbier de Village*, Com.; & *l'Enlèvement d'Europe*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 2, *Carmagnole*; *l'Enragé*, Pièces en 1 acte; & *la Mort du Capitaine Cook*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 2, *Virginie*, Com. en 3 actes; la 2e représ. du *Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 2 Août,

de	200 liv.	1 l.	15 f.	8 d.
	300 liv.	2	13	6
	1000 liv.	8	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 215. MARDI 3 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 14 Juillet.

Il sera établi une nouvelle Banque, sous la dénomination de Banque d'espèces, pour le Danemarck & la Norwège. Le projet en a eté discuté au Conseil & adopté par le Roi. Ses bases sont à peu près les mêmes que celles qui avoient servi à l'établissement de la Banque de Londres. On fera les fonds avec des actions.

La frégate *le Saint-Thomas*, de 36 canons, partira demain pour la Baltique, avec des Cadets de Marine. Les frégates *la Hausfrue*, de 40 canons, & *le Cronenbourg*, de 36, iront incessamment dans la mer du Nord.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 Juillet.

M. le Marquis de Gallo, Ministre de la Cour de Naples, a déployé le caractère d'Ambassadeur extraordinaire: il a eu, en cette qualité, une Audience particulière du Roi, dans laquelle il remit à S. M. ses nouvelles Lettres de créance.

On écrit de Bucharest, le 23 Juin, que M. le Prince de Cobourg s'est replié sur cette Ville; il attend les Corps du Bannat & de Transylvanie, pour aller attaquer le Grand-Visir. Une partie de l'armée Russe, commandée par M. le Général Suwarow, est en marche pour se réunir à celle de M. le Prince de Cobourg. — La forteresse de Czettin est toujours investie: elle ne s'étoit pas encore rendue le 7 de ce mois. M. le Général de Wins tâche d'attirer, dans la plaine, les Turcs arrivés pour défendre cette place. — M. le Général de Staader a fait attaquer, le 17 Juin, près de Schlutschow, un détachement Turc de 500 hommes.. On les a dispersés, & l'on s'est emparé, à cette occasion, de 450 bêtes à cornes.

ESPAGNE.

De Cadix, le 13 Juillet.

Le vaisseau de guerre Espagnol *le St. Laurent*, arrivé der[illegible] en cette Baie, y a été suivi de près par le [illegible], vaisseau de 74 canons qui y est entré avant-hier, venant aussi de Carthagène du Levant. — *Le Mexiquain*, autre vaisseau de guerre Espagnol, de 11[illegible] pièces de canon, que l'on attendoit du Férol, en [illegible] arrivé avant-hier en ce Port, pour s'y réunir avec la Flotte de S. M. Catholique, actuellement composée de 32 vaisseaux de ligne. On en attend encore deux autres du Férol, & deux de Carthagène du Levant.

Un Courier arrivé de Madrid à l'Isle de Léon, la nuit dernière, y a apporté au Général de l'Armée navale des ordres que l'on croit relatifs à son prochain départ, ou du moins à celui d'une partie de la Flotte. Une heure & demie après l'arrivée de ce Courier, le Général a fait tirer un coup de canon, & environ quatre heures après, un second, ensuite duquel tous les vaisseaux ont déferlé leur petit hunier. Il a été donné ordre en même tems à tous les Commandans de se pourvoir dans la journée de tout ce qui pourroit leur manquer.

Il y a ordre de faire doubler en cuivre au plutôt les vaisseaux de guerre Espagnols, *le St. Ildephonse* & *l'Europe* de 74 canons, ainsi que la Frégate *la Junon*, de 34. On croit que ces bâtimens sont destinés à des expéditions particulières.

L'Ambassadeur Maure que le feu Roi de Maroc avoit envoyé à Constantinople l'année dernière, & qui est revenu depuis peu sur la Frégate Espagnole *la Soledad*, est parti d'ici le 10 du courant, sur un bâtiment Espagnol, qui doit le transporter à Salé avec toute sa suite. Il est accompagné de M. Salmon, Consul général, chargé des affaires de S. M. Catholique auprès du nouveau Roi de Maroc, qu'il est chargé de féliciter au nom de sa Cour sur son avenement au Trône.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 Juillet.

Le mouvement qui a eu lieu à la Collace de Gand, s'est probablement communiqué à Bruges & à Mons: on a même entendu dire que l'Image de M. Vander-Noot n'y avoit pas été respectée. Cependant aucun de ces bruits ne s'est confirmé. Nos Journaux assurent au contraire que, même à Gand, le peuple est tranquille, & qu'il n'est point sorti du respect qu'il doit aux Etats. — Le 21 de ce mois il a paru une Déclaration des *trois Etats représentant le Peuple du Duché de Brabant*, concernant les excès & la désunion que les mal intentionnés excitent parmi le peuple: il y est ordonné à tous les Officiecs de Justice de faire, sans délai, des recherches exactes dans leurs Juridictions contre les instigateurs des troubles, de surveiller les actions, les paroles, de s'opposer aux attroupemens, &c., à peine d'être destitués de leurs charges.

Quant au progrès que peut faire l'esprit public dans ce pays, les Etats n'ont point délibéré à ce sujet. Hier encore, la Paroisse de S. Géry a présenté avec pompe un canon au Congrès, & dans cette cérémonie, trois enfans représentoient *les trois Vertus Théologales*

Le Congrès ne cesse d'entretenir de folles espérances sur les prochains secours de la Prusse. Cependant les gens instruits savent, par la voie de Luxembourg, que tout s'y dispose pour le rassemblement d'une Armée, qu'il y est arrivé le 19, 14000 fusils, quantité de carabines, 12 pièces de canon de 12 liv. de balle, 44 chariots de guerre; & qu'on y attend 14 Bataillons d'Infanterie & 8 Divisions de Cavalerie, faisant partie des 40 mille hommes qui, la paix conclue, seront commandés pour nous réduire. On dit aussi que les Préliminaires de cette paix entre le Roi de Hongrie & la Prusse ne tarderont pas à être publics, & que l'abandon dans lequel on nous laissera doit être un des principaux articles

ANGLETERRE.

De Londres, le 26 Juillet.

Nous remarquons avec étonnemnt que depuis le 4 Mai, époque de nos premiers préparatifs de guerre, jusqu'au 24 Juillet inclusivement; c'est-à-dire, dans un espace de près de douze semaines, le Gouvernement ne nous a donné aucune information quelconque relative à nos intérêts Nationaux, par le canal de sa Gazette. Elle nous a simplement appris que le Comte de Gomer étoit nommé à l'ambassade de France, & nous a fait part, dans le tems, de la dissolution du Parlement; ces deux mesures ayant des rapports à peu près directs, l'un à la paix, l'autre à la guerre, étoient propres à éveiller notre attention; nous avons écouté & nous n'avons rien entendu; on n'a pas daigné nous informer officiellement de l'arrivée & de la jonction des vaisseaux de guerre Hollandois; à plus forte raison, on nous cache leur destination. Lorsque nous nous soumettrons à faire un sacrifice préliminaire de 38 millions tournois, n'aurions-nous pas le droit de desirer du moins qu'on nous fît entrevoir l'emploi des armemens immenses qu'on nous dit vaguement être nécessaires. Ferions-nous ces dépenses excessives pour une parade navale? Ce qui nous paroît très-étrange, c'est que nous n'apprenons pas qu'aucune escadre, aucun vaisseau de force ait fait voile pour renforcer nos petites escadres, soit à l'Est, soit à l'Ouest; ni au Sud, ni au Nord; nous savons cependant depuis deux ans, que toutes nos forces navales aux Indes orientales, consistent en deux petits Sloops; si nous ne nous préparons nulle part pour la défense, pourquoi affectons-nous des projets hostiles? Lors de nos premiers préparatifs, nous avons eu soin, il est vrai, de répandre le bruit d'une attaque méditée contre la Jamaïque; mais personne ne l'a cru; la fable étoit mal-adroite; pour lui donner crédit, il eût fallu suspendre les retours de nos vaisseaux, qui sont arrivés de toutes les parties des Indes occidentales en plus grand nombre que jamais. On ne rencontre personne dont la première question ne soit « eh bien! guerre ou non guerre »! Nos Ministres eux-mêmes seroient peut-être bien embarrassés de répondre. Cependant, après tant de dépenses faites, comment dire à la Nation qu'elles n'ont point d'objet; qu'elles sont en pure perte; nous ne voulons faire allusion à personne; mais il est des gens qui aimeroient mieux faire une sottise, que d'avoir le démenti.

Ne pouvant nous former une idée satisfaisante du développement, non provoqué, de tant de forces de mer & de terre, rejettons au moins l'idée suggérée dans plusieurs de nos Feuilles, & trop accueillie chez une Nation voisine, que nous aurions en vue d'étouffer *dans son bourgeon*, la Liberté qu'elle voit à peine éclorre. Oui, rejettons-la avec horreur, cette idée flétrissante. Il seroit infame que le Peuple, qui s'est long-tems enorgueilli d'être le seul vraiment libre en Europe, parût jaloux de voir un autre Peuple partager son bonheur. Cependant, que penser de ce silence morne & obstiné que notre Cour observe dans sa Gazette, sur les événemens journaliers, qui sont la suite & forment le complement progressif de la Révolution Françoise. N'est-il pas plus qu'extraordinaire que la seule mention qui en ait jamais été faite dans notre Gazette ministérielle, ait rapport au terrible événement des 5 & 6 Octobre, à la procession de Versailles aux Tuileries! Cela ne paroît-il pas un mauvais choix de sujet? Quoi qu'il en soit, répétons-le encore: loin de notre Gouvernement l'idée de traverser, dans leur noble carrière, des Peuples qui, devenus libres, sont devenus, nos égaux & nos frères!

Lord Howe est enfin parti avant-hier pour Portsmouth. Lorsqu'il appareillera de ce Port, nous regarderons la guerre comme décidée; il ne nous restera plus qu'à deviner quelle guerre. Ceux-là sont des ignorans qui envoient une flotte, comptant sept vaisseaux de 100 canons, dans la Baltique. On croit qu'elle visitera le vieux roc de Gibraltar, croisera quelque tems à la hauteur des Caps, & rentrera dans nos Ports. Le Ministre dira que, « pour conserver la paix, il faut se préparer à la guerre »; & *John Bull* (le Peuple) dira *bravo*, & nous en ferons pour notre argent.

Le Duc de Luxembourg, accompagné de sa famille, est parti hier pour Lisbonne, d'où il se rendra à Madrid.

FRANCE.

De Lyon.

Il paroît ici deux petits Pamplets, Ouvrage de la Société des Amis de la Constitution de cette Ville, l'un intitulé: *Avis aux Citoyens sur les Octrois*; & l'autre ayant pour titre: ECOUTEZ NOUS. Dans le premier, on exhorte les Citoyens à considérer que, si les Octrois sont une imposition onéreuse, « le tems est arrivé où la voix du Peuple, dirigée par la raison, & appuyée par la Loi, pourra se faire entendre; que ce bonheur inespéré est dû à l'Assemblée Nationale; que c'est elle qui a établi le droit de se choisir des Administrateurs; que les Citoyens vertueux qui composent la Municipalité, ont eu les yeux incessamment ouverts sur la classe des ouvriers; qu'ils s'occupent de l'établissement d'un nouvel impôt, capable de remplacer les Octrois & de payer les dettes de la Ville; d'établir l'équilibre entre la dépense & la recette, & enfin de ranimer le Commerce ». On y démontre que ceux qui insinuent que pour être libres, il faut renverser les les Barrières, rejetter les Décrets de l'Assemblée Nationale, désobéir à la Loi, &c., loin de desirer le bonheur public, n'ont que l'ambition de replonger la France dans la servitude, & rétablir le Despotisme, en faisant naître l'insubordination, en jettant dans le désespoir une infinité de familles dont l'unique fortune consiste en de modiques rentes assises sur les revenus de cette Ville, dont on détruit les ressources, en s'opposant à la perception des Octrois, avant qu'ils soient remplacés par un impôt plus juste & moins dispendieux dans sa perception.

Dans le second Pamphlet, on a pris un langage plus à la portée des classes de Citoyens auxquelles il est adressé: fait dans le même esprit, il inspire la même confiance, respire les mêmes principes, & a obtenu le même succès.

C'est aux efforts de ces bons Citoyens, & à l'active vigilance des Patriotes de Lyon, que nous devons le rétablissement de l'ordre, que vous apprendrez avec plaisir, & qui nous étoit devenu si nécessaire.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Fabrication de faux Billets de la Caisse.

Un énénement, dans l'instruction du procès de M. d'Autun-Champclos, a compromis M. Ader son défenseur; voici de quelle manière.

M. Champclos, prévenu d'avoir fabriqué de faux Billets de la Caisse d'Escompte, avoit le plus grand intérêt de faire constater que M. Montainville, Graveur, n'avoit commencé la planche, qui fait l'objet du procès, qu'après avoir prévenu un des Chefs de l'Administration, & d'après ses ordres. M. Ader croyoit que l'accusé pouvoit argumenter de cette circonstance, qui rend effectivement le délit de son client beaucoup moins grave.

Ce défenseur fit aux témoins des observations qui déplurent au Public, qui forma une cabale, & contre lui, & contre M. Champclos; M. Ader fut même grièvement insulté; & ce qui anima le plus contre cet Avocat, ce fut d'avoir voulu faire, contre le gré de M. le Rapporteur, une interpellation à un témoin après la confrontation; enfin, on vouloit empêcher M. Ader d'assister M. Champclos de ses conseils, & pour l'écarter, le Public prétendoit qu'il avoit manqué au Tribunal: il s'est néanmoins pleinement justifié de cette inculpation, & il a exposé, avec la plus grande publicité, que loin de s'échapper contre la Cour, il avoit toujours été pénétré pour elle du plus profond respect. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LIVRES NOUVEAUX.

PRINCIPES de Commerce entre les Nations, Ouvrage traduit de l'Anglois, dans lequel on démontre que le monopole est le plus grand ennemi du commerce, & que le mode adopté par les Ministres de l'ancien régime, étoit destructif de toute espèce d'industrie; avec des notes historiques & critiques, rédigées par un *franc Penseur*; avec cette épigraphe: « *[illegible] la tolérance, là est l'industrie.* » 1 volume in-8°. d'environ 200 pag. prix broché, 1 liv. 16 s. pour Paris, & 2 liv. 5 s., franc de port, par tout le Royaume.

ARTS.

GRAVURES.

DÉCLARATION des Droits de l'Homme & du Citoyen; avec les articles de la Constitution, gravée en une planche de deux pieds de haut, sur un pied dix pouces

de large; orné d'un médaillon & attributs analogues; présentée à l'Assemblée Nationale, & acceptée par elle. Prix, grand papier velin d'Annonay, à 2 l. 10 s., & grand raisin, 2 liv.; & pour la Province 12 sols de plus, franc de port, en ayant soin d'affranchir les lettres & l'argent. A Paris, chez Masson, Libraire, rue S. Denis, n°. 408, vis à-vis S. Leu.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 2 Août.

M. Goupillau fait lecture d'une Pétition de la Section de la Croix-Rouge, tendante à obtenir pour les Citoyens enrôlés dans la Garde Nationale Parisienne dès l'époque de la prise de la Bastille, la faculté d'assister aux Assemblées Primaires, & de jouir des droits de Citoyens actifs, quoiqu'ils ne paient pas de capitation.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la Pétition, au Comité de Constitution.

Un de MM. les Secrétaires lit une Lettre de M. l'Evêque de Saint-Claude à M. le Président, par laquelle ce Pasteur prétend que l'Instruction pastorale publiée par lui, & dénoncée par la Municipalité de Lons-le-Saunier, ne contient rien de contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, auxquels il jure d'être fidele. Cette Lettre est renvoyée au Comité des Rapports.

Sur le Rapport fait par M. Chabroux, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son Comité des Rapports, des Procès-verbaux du 11 Juillet dernier, relatifs à l'élection du Maire de la ville de Loudun, & des acclamations tumultueuses par lesquelles M. Lemaitre a été proclamé Maire, sans avoir réuni la majorité absolue, a décrété & décrète:

» 1°. Que M. Lemaitre n'a pu être proclamé Maire de la ville de Loudun, ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue; & que défenses sont faites à M. Lemaitre d'en prendre le titre & d'en faire les fonctions:

» 2°. Qu'il sera procédé dans les formes prescrites par les articles XVI, XVIII & XIX du Décret concernant la Constitution des Municipalités à un second scrutin, & successivement, le cas échéant, à un troisième pour la nomination du Maire en ladite Ville.

» 3°. Qu'il est fait défense à toutes personnes d'apporter empêchement ni troubles à la confection & recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

» Il est ordonné au surplus, que toutes les dispositions des Décrets concernant le choix des Officiers Municipaux, seront exécutées suivant leur forme & teneur. »

M. Vernier rend compte au nom du Comité des Finances d'un Mémoire présenté à l'Assemblée Nationale le 25 Juillet par M. Necker. Avant de passer à l'examen du Mémoire de M. Necker, je crois devoir présenter au Peuple perpétuellement abusé sur la véritable situation de ses affaires, un apperçu de ce qu'il payoit avant que la Nation fût assemblée, & de ce qu'il paiera d'après le nouvel ordre de choses. Avant la convocation des Etats-Généraux, les impositions qui devoient rentrer dans le Trésor-Royal s'élevoient à 585 millions; mais dans cette somme n'étoit point comprise celle pour le logement des gens de Guerre & autres dépenses de cette nature. On n'y comptoit pas l'impôt occasionnel de la contrebande; je les évalue à six millions; on n'y compte pas non plus les frais du recouvrement auquel on employoit plus de 200,000 hommes qui coûtoient plus que l'armée de ligne entière; ces impositions sont incalculables; elles ne pesoient pas moins sur le Peuple que celles qui rentroient dans le Trésor public. Nonobstant cette énorme charge, se trouvoit chaque année dans le Trésor Public un déficit de 50 millions. J'ai cru cette digression nécessaire, parce que qu'on affecte de répandre que les peuples sont plus que jamais accablés sous le poids des impôts. Il y aura une diminution de 200 millions, malgré la dette viagère contractée pour le Clergé & le paiement des honoraires des Officiers de Justice. Le Peuple sera délivré des Aides, de la Gabelle, & de la servitude. Je passe à l'examen du Mémoire du Ministre. Il comptoit recevoir 4 millions des Receveurs Généraux; mais il leur a été impossible de faire ce paiement, parce que les Receveurs particuliers sont en arrière; les Aides & le tabac en Mai & Juin & dans les trois premiers mois de l'année. ont éprouvé une diminution considérable. Les 40 mille livres pour le remplacement des droits de Gabelle & de ceux sur les cuirs & autres droits, n'étant point portés, ne peuvent être perçus; la Contribution patriotique n'est point encore rentrée. Le paiement des anticipations a absorbé des sommes considérables. Le Décret qui accorde deux millions pour la mendicité, nécessite une nouvelle émission de fonds. Il n'y a rien dans la demande du Ministre qui puisse alarmer, puisqu'il ne s'agit que de suppléer par des avances au paiement qui sera bientôt effectué; je crois devoir rendre hautement justice aux vertus du Ministre des Finances: c'est un Fort qu'on attaque de tous côtés & qui est imprenable; le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir voulu substituer des impôts à d'autres impôts; c'est d'avoir présenté des idées conformes à une longue expérience qui ne permet guère de s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles. On sait que M. *Colmar* s'est engagé à prouver un déficit de 600 millions dans les comptes du Ministre. Le Comité, conformément à vos Décrets nommé des Commissaires pour examiner cette dénonciation & en a instruit M. Colmar par une lettre: il a répondu qu'il ne vouloit avoir affaire qu'à une commission externe, quoique le Comité ait consenti à examiner cette affaire en sa présence & en celle de telles autres personnes qu'il lui plairoit d'amener.

On demande l'impression du rapport fait par M. Vernier.

Sur les observations de M. le Camus, l'Assemblée décide que l'impression sera différée jusqu'au moment de l'examendescomptes.

M. Ambli rend compte de la Députation chargée d'aller à St. Cloud, pour s'informer de l'état de la santé de Sa Majesté.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'Armée.

M. Sinetti, après d'assez longs développemens, conclut à ce que les Régimens ne soient pas doublés, à ce qu'ils soient composés de deux bataillons, de 10 compagnies, chacune de 50 hommes; à ce qu'il n'y ait qu'un Lieutenant-Colonel, & que ces Majors soient conservés.

M. Toustaint combat aussi le systême de l'incorporation.

M. Harambure. Je dois rappeller à l'Assemblée que le Comité Militaire a consulté des Officiers de tous grades, & qu'il a été jugé que le doublement étoit nécessaire.

M. Rostaing. De peur qu'on ne s'égare dans la discussion, je demande que la question soit ainsi posée: y aura-t-il une incorporation & un doublement? Oui ou non.

M. Jessé. Je ne chercherai point à atténuer les raisons présentées par le Comité; je sais que l'usage *des gros corps* est adopté dans toute l'Allemagne: si nous étions placés dans des circonstances moins difficiles, le doublement des Troupes seroit encore une opération délicate; on ne se détermine point facilement à rompre les habitudes des Militaires, quand on connoit toute la force de ces habitudes; vous vous exposeriez à faire de la place d'arme un champ de bataille; on sait que chaque Régiment à son opinion politique; je crois qu'il seroit dangereux de mêler avec des Soldats fidèles à la discipline, la partie d'un corps désorganisé. Il y a six mois, peut-être auriez-vous pu hasarder cette entreprise; encore n'aurois-je pas voulu répondre des chances; Frédéric, qui concevoit la possibilité de retirer quelques avantages des doublemens, disoit cependant que les meilleures améliorations ne compensoient pas les inconvéniens des nouveautés. Si vous réussissez, vous perfectionnerez de quelque chose votre Systême militaire; mais si vous n'avez point de succès, vous l'anéantissez totalement; je conclus à ce que sans adopter les projets de tiercemens & de doublemens, les corps soient conservés dans leur forme actuelle.

M. Noailles. Je ne me présente ni pour défendre le plan du Comité, ni pour appuyer celui du Ministre; j'éviterai toujours de changer une question d'utilité générale en discussion d'amour-propre: je chercherai à présenter les motifs qui ont déterminé le Comité & le Ministre: j'inviterai l'Assemblée à considérer que la question du doublement, & celle des Maréchaux de Camp, attachés aux Régimens, sont intimement liés: si le doublement n'a pas lieu, je m'opposerai à ce que les Officiers généraux soient placés à la tête des Corps.......

M. Duchâtelet. Répondez aux objections.

M. Noailles. L'Opinant a toujours commandé un Régiment de quatre Bataillons; il étoit Officier-général: il a senti que cette qualité étoit liée à ce commandement. Je m'autoriserai de son exemple & de son opinion. La dépense de l'Armée étoit de 106 millions: vous avez augmenté la paie des Soldats & des Officiers; l'une de ces augmentations est de 8 millions, l'autre de 2 millions 500,000 livres; ainsi, l'Armée, conservée dans l'état où elle est, coûteroit 10 millions 500,000 mille livres de plus. Vous avez cependant réglé la dépense à 84 millions: il falloit donc réformer 30,000 Soldats & Officiers. Toutes les proportions étant détruites, une nouvelle organisation devenoit indispensable; le résultat de la première réduction n'étant que de 6 millions, le besoin de l'économie vous commandoit une plus grande réforme. Vous avez recherché quelle Armée vous étoit nécessaire pour vous opposer aux attaques de l'ennemi, soit en France, soit dans les Colonies; ainsi il y avoit deux dispositions à prendre, assurer les manœuvres, & avoir des Bataillons pour vos Garnisons & pour vos Vaisseaux.

Le Ministre a dit: il faut faire une opération indispensable, puisque toutes les proportions sont rompues. Il faut procéder à une incorporation, élever les Corps à une hauteur suffisante & nécessaire. Il avoit cru, en liant à deux Bataillons un Bataillon de garnison, faire ce que demandoit la paix pour les manœuvres de ligne, & la guerre pour fournir aux besoins des Colonies & de l'Armée. Il répondoit à l'objection de cet homme de génie, *le Prince Henri* qui, en examinant vos Bataillons & vos Escadrons, disoit: » vous avez des hommes, & point d'Armée; vous présentez un front, & point de masse ». Je passe à d'autres observations. Si le nombre des Officiers est trop grand, la discipline sera pénible & difficile à établir. Ce n'est pas par une surveillance continuelle, mais par l'intérêt qui lie les Officiers aux Soldats & les Soldats aux Officiers; qu'on fait de bons Soldats. Obligés d'obéir à des intentions, à des manières de voir, à des idées différentes, ils ne sont pas heureux. L'Armée la plus parfaite seroit peut-être celle où il n'y auroit qu'un Chef & des Subalternes, qui pourroient obéir à un seul ordre, à un seul Chef, à un seul coup-d'œil. Ainsi la discipline & l'économie exigent également la diminution du nombre des Officiers. Quant à l'incorporation, si c'est une chose décidément bonne, le Patriotisme l'adoptera; & les Officiers, quand ils y verront l'intérêt général, feront taire l'intérêt particulier.

Dans le plan que prépose le Ministre, on ménage un intérêt bien cher; on ne sépare pas les individus qui composoient la même famille. Si l'on blesse quelque intérêt d'amour propre ou d'argent, ne sont-ils pas pour des François au nombre de ceux qu'on abandonne sans regret, lorsque la Patrie est en danger? On sait qu'on va avec plus de courage contre l'ennemi quand on marche avec son frère, avec son ami. Voilà le but de notre systême. Il est calqué sur les idées d'un grand nombre de Ministres recommandables, sur ce qu'avoit fait le Conseil de Guerre, sur ce qu'auroient accompli les Ministres, sans ces ménagemens de Cour qui obligeoient à maintenir un grand nombre de Régimens pour avoir plus de graces à donner. Enfin, c'est ce qu'avoit en vue M. le Maréchal de Muy qu'on a cité & dont j'honore la mémoire. Il avoit conservé des Régimens de 4 bataillons; ces bataillons sacrés & grands par le souvenir de leurs actions, devoient, présentés à l'ennemi, renverser tout ce qui leur feroit front. M. de Muy ne les a pas conservés pour la donner à des jeunes gens sans expérience. Le doublement réunit les Corps sans déchirement; il rassemble ceux qui doivent marcher ensemble à la guerre. Ce que j'ai dû dire, ce que je dû établir, & ce que j'ai établi, c'est que le plan du Ministre, appuyé par le Comité est bon. On dit que le Roi de Prusse n'a rien changé dans l'organisation de son Armée, parce qu'il sentoit qu'il étoit dangereux de rompre d'anciennes habitudes. Mais pour qui créez-vous un nouveau systême? c'est parce qu'en supprimant 30 mille Soldats & dix Officiers par Régiment vous avez rompu toutes les propositions établies: vous devez donc oublier ces usages que le tems sembloit avoir consacrés.

Il reste à reconnoître un principe incontestable: non, vous ne pensez pas à confier à des jeunes Officiers sans expérience, le succès des batailles. Donnerez vous le commandement de corps nombreux à des militaires inexpérimentés comme moi, & qui n'ont que du zèle, plutôt qu'à des Officiers-Généraux consommés, comme M. Ambly? Le Régiment du Roi, la Gendarmerie, les Carabiniers, ont dû la gloire qu'ils ont acquise à leur nombre, à leur force, à leur capacité attaquable, & aux talens des anciens militaires qui les commandoient. Le Comité a donc dû penser qu'il falloit faire une Organisation militaire nouvelle. Le Ministre a senti qu'il devoit diminuer les Corps, & sacrifier l'avantage d'attacher un grand nombre de personnes à son sort: il a senti que l'intérêt public devoit ici l'emporter sur les intérêts particuliers, & sur les circonstances dont on tire les seuls argumens, contre une Organisation constitutionnelle, & sur lesquelles je ne me permettrai aucune réflexion. Je résume & je dis qu'il est avantageux, en cas de guerre, comme en cas de paix, de mettre à la tête des Corps, des hommes qui soient d'un âge entre 40 & 60. Qu'on donne à ces Corps des Capitaines, si l'on veut, mais non à des Colonels de 23 ans; on en a nommé dernièrement au-dessous de cet âge. La question nette à poser, sauf à revenir sur les détails, est celle-ci! y aura-t-il une incorporation? Oui ou non. (Une partie de l'Assemblée applaudit).

M. Elbecq. Plusieurs Officiers-Généraux qui ont blanchi sous les armse, & qui jouissent à juste titre de l'estime de l'Armée, vous ont indiqué quelques imperfections dans le Plan d'organisation de l'Armée, arrêté par le Roi, & qui vous est présenté par votre Comité militaire. Je suis de leur avis sur l'article IV du projet de Décret, & je pense qu'il seroit impolitique & contraire à tous les bons principes militaires, de ne point laisser les Régimens à deux Bataillons; mais je crois en même tems qu'on pourroit ajouter à chacun de ces Régimens, un Bataillon de garnison, composé comme le propose votre Comité. Je ne vous répéterai pas toutes les raisons qui militent pour mon opinion; les honorables Membres qui ont pris la parole avant-hier, vous les ont assez détaillées. Je demande donc que les Régimens restent à deux Bataillons, & qu'on ajoute à chacun d'eux un Bataillon de Garnison.

M. Duchâtelet. Je n'ouvre mon opinion contre l'incorporation qu'avec défiance. Quand je vois qu'elle a contre elle un Ministre dont les talens sont connus, des Militaires expérimentés, un Comité recommandable par la longue expérience de ses Membres, & dont l'avis est unanime. Rien de plus mauvais en général, & pour les circonstances, que le doublement qu'on vous propose. Il n'y a jamais eu en France des Régimens de quatre bataillons. En Prusse, ils ne sont que de deux & de trois. Tous les Militaires qui ont de l'expérience vous diront que des Régimens de deux bataillons sont bien plus commodes dans toutes les occasions. Pour les Colonies & pour les Vaisseaux, il faudroit deux bataillons: alors les Régimens ne seront plus entiers; on devroit les réunir. Il vaut bien mieux envoyer dans les Colonies des corps complets, que des corps morcelés. Si vous laissez les Régimens à deux

bataillons, cela fera quatre mille hommes de plus & douze cens Officiers : cela ne doit pas l'emporter sur de grands avantages. Le Ministre, dit-on, est d'avis de quatre bataillons : mais c'est par complaisance, ou vaincu par les raisons du Comité. Peu importe qu'ils soient de la façon du Comité ou du Ministre. Quant à M. le Maréchal de Muy, il avoit trouvé les Régimens de 4 bataillons établis : il m'a dit qu'il ne les auroit pas formés. Quant à la cavalerie, je conviens que les régimens de trois escadrons sont trop foibles; le nombre quarré est le meilleur. On pourroit les mettre à quatre, mais point à six. Au reste, il ne faut pas d'incorporations : ce seul mot fait frémir. J'en ai vu faire; elles ont occasionné dans les corps six ans d'agitation. Pouvez-vous les adopter, quand la guerre est prête à éclater ? Un Officier incorporé se trouveroit à la queue, tandis qu'il étoit à la tête.... Je soutiens, contre l'avis du Préopinant, que circonstances & politique à part, l'incorporation est dangereuse pour l'infanterie & inutile pour la cavalerie. Je suis de l'avis des brigades proposées par M. Bouthilier. Il faut qu'elles soient commandées par un Maréchal de camp, non inamovible, mais en ligne. Si le Régiment est bien, le mérite en reviendra au Colonel ; si la Brigade est bien, le mérite en reviendra au Maréchal de camp ; si la Division est bien, le mérite en reviendra au Lieutenant-général. Ainsi, laissant à chacun le mérite qui lui revient, je conclus à ce qu'il n'y ait aucune espèce d'incorporation.

M. Cazalès. Je demande que la discussion soit fermée.

M. *Broglie.* Les circonstances qu'on a opposées comprennent deux objets; l'un est relatif aux dispositions qui nous menacent, l'autre à la crainte d'ajouter un nouveau ferment à l'agitation qui existe déjà. Quant à la guerre, il faut opposer aux ennemis des forces égales à celles qu'ils mettent en avant. En réformant trente mille hommes, & en ne changeant rien aux bataillons, vous serez obligés de prendre sur les Régimens, & vous les rendrez plus foibles encore qu'ils ne sont. Il y a deux ans, lorsqu'on forma un camp, les Régimens étoient censés composés de 1156 hommes; on ne demanda que 900 hommes sous les armes par Régiment, les autres devant rester dans les garnisons, & l'on eut à peine les 900 hommes. Douze Régimens ont été dédoublés : ainsi, par le doublement, une partie de l'Armée reviendra pour ainsi dire, à sa première famille. Par exemple, le Régiment de Blaisois ne craindra pas d'être réuni avec celui de Picardie, Armagnac avec Navarre, & les incorporations pourroient être dangereuses dans des tems ordinaires; mais quand on considère ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, & les sacrifices auxquels on s'est soumis sans résistance, on est convaincu que le patriotisme bien connu de l'Armée, lèvera tous les obstacles. Je passe aux inconvéniens de détails opposés à la formation des Régimens de 4 Bataillons. On dit que la subordination sera bien plus difficile ; mais il faut considérer que les Officiers qui seront à leur tête, auront des talens & de longs services ; que pour la manœuvre, comme en guerre, le Colonel & le Général ont à remplir des fonctions semblables.

On a objecté que beaucoup de garnisons ne pourroient pas contenir 4 Bataillons ; mais lorsque la comptabilité sera établie isolement pour chaque Bataillon, le Régiment ne souffrira pas de ces divisions. Quant aux détails d'économie, c'est encore la même chose; car un Officier particulier en sera chargé pou chaque Bataillon.

On demande à aller aux voix.

M. Reynaud. Ecoutez donc l'avis d'un Officier-général qui a servi pendant 30 ans. On a pensé que les circonstances repoussoient l'incorporation. Si elle est bonne, il faut l'adopter. Mais elle est mauvaise. On a dit que les gros Corps font gagner les batailles. Ce ne sont pas les Corps de 4 Bataillons; mais ceux que le Général forme pour l'action. C'est par les jambes & la célérité que l'on prévient l'ennemi & qu'on gagne les batailles. Le Comité s'appuie sur l'avis d'Officiers-généraux expérimentés, qu'il dit avoir appelés à ses Séances : mais l'opinion du Comité étoit prise, quand ils y ont été introduits. Le Ministre n'a consenti à l'incorporation, que parce qu'il a voulu s'accorder avec le Comité. Je demande que ces Officiers-généraux soient appellés, & qu'ils détaillent les motifs de leur opinion. Quant à moi, j'ai fait mon apprentissage sous les meilleurs Maîtres; leurs leçons & mon expérience m'ont appris que deux Bataillons suffisent pour former un Régiment.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

On demande à entendre le Rapporteur du Comité.

M. Regnault, Député de S. Jean-d'Angely. Il est très-bon, sans doute, d'entendre le Rapporteur d'un Comité, quand la discussion n'est pas fermée. Dans la circonstance présente, un grand nombre de Membres, qui, comme moi, n'entendent rien à la matière qu'on traite, seront de l'avis du dernier qui aura parlé.

M. le Président. Je pose ainsi la question : « Y aura-t-il incorporation » ?

Il s'élève quelques débats.

M. le Président. C'est ainsi que je l'ai posée pour la discussion, elle doit l'être de même pour la décision.

M. Arthur Dillon. Il faut poser séparément la question pour l'Infanterie & pour la Cavalerie. Je demande la division.

M. Noailles. Je ne chercherai jamais, par une manière insidieuse de poser la question, à entraîner l'Assemblée dans une décision qu'elle n'auroit pas voulu prendre. J'étois au commencement de la Séance ; on a présenté cette question à la discussion : « Doit-il y avoir incorporation dans l'Armée » ? Il ne peut pas y en avoir d'autre à poser.

La division est rejettée.

« L'Assemblée décrète n'y aura aucune espèce d'incorporation dans l'Armée ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Bulletin de la santé du Roi.

Le 2 Août. L'abcès formé à la gencive s'est dégorgé hier au soir, & il s'en est suivi le dégonflement du visage ; il reste encore sous la lèvre quelques duretés, qui vont se dégorger insensiblement. L'ardeur des entrailles est aussi diminuée ; cependant la bile coule encore difficilement : on continue l'usage du petit lait & des autres remèdes, jusqu'à ce qu'il soit tems d'employer un purgatif.

A S. Cloud, le 2 Août 1790.

Signés, Le Mounier. Vicq-Azir. La Servolle.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de plusieurs Lettres, dont voici la substance.

La première est de M. Montmorin, en date du premier Août. — Le Roi m'a ordonné, au milieu du mois de Mai dernier, d'informer l'Assemblée Nationale des motifs qui nécessitoient un armement de 14 vaisseaux. Cet armement est à la veille d'être completté. Le Roi me charge de prévenir l'Assemblée que les armemens de l'Angleterre continuent, quoique la bonne intelligence subsiste toujours entre les deux Nations. Sa Majesté pense qu'il est prudent & utile d'augmenter nos armemens. Le Roi d'Espagne réclame, de la manière la plus positive l'exécution des traités, dans le cas où la négociation de la Cour de Madrid, avec celle de Londres, n'auroit pas l'issue qu'on en espère ; je vous envoie copie d'une lettre officielle de M. l'Ambassadeur d'Espagne, en date du 16 Juin. Cette lettre établit le dernier état des négociations entre les deux Puissances; c'est dans l'espérance qu'elles parviendroient à s'entendre, que le Roi a cru de sa sagesse de différer à provoquer la décision de l'Assemblée Nationale ; mais la continuation des armemens de l'Angleterre ne lui a pas permis d'attendre davantage. Ma lettre a donc deux objets. Le premier, de prévenir l'Assemblée de la nécessité d'augmenter les armemens. Le second, de provoquer la Délibération de l'Assemblée sur la demande de la Cour de Madrid. Le Roi pense qu'il seroit convenable de charger un Comité de conférer avec le Ministre des Affaires Etrangères.

Lettre de son Excellence M. le Comte de Fernand Nunèz, à M. Montmorin. — J'ai l'honneur de vous adresser l'Extrait fidele des démarches de ma Cour, au sujet du différent élevé entre elle & la Cour de Londres. Vous verrez 1°. Que d'après le Traité & les Actes de souveraineté exercés depuis Charles II, toute la côte du Nord de la Californie, est reconnu appartenir à l'Espagne. 2°. Que la Cour de Russie, avertie de l'étendue de nos limites dans ces Parages, a assuré le Roi mon maître, que les ordres étoient donnés pour qu'il ne fût fait aucune violation de propriété & de territoire. 3°. Que l'état de notre commerce exclusif sur ses côtes, est reconnu & constaté par toutes les Nations de l'Europe, & notamment par l'Angleterre, article III du Traité d'Utrecht. 4°. Que le Roi mon Maître a approuvé la conduite du Vice-Roi, qui a relâché les bâtimens entrés dans le Nord de Nootka. C'est donc par suite de ses droits & dans l'espoir de conserver la paix, que sa Majesté Catholique a commencé des négociations amicales avec l'Angleterre. L'accomplissement prompt & exact du Traité signé à Paris, le 15 Août 1761, sous le titre de Pacte de famille devoient donc un préliminaire indispensable pour pouvoir traiter avec succès. C'est d'après cette nécessité absolue dans laquelle l'Espagne se trouve, malgré elle, d'avoir recours au secours de la France, que le Roi mon maître m'ordonne de demander expressément ce que la France pourra faire dans la circonstance actuelle, pour venir au secours de l'Espagne.

D'après les engagemens mutuels, Sa Majesté Catholique desire que les armemens, ainsi que toutes les autres mesures convenables, pour remplir & réaliser en entier ces engagemens sacrés, soient mis incessamment à exécution. Elle me charge d'ajouter que l'état actuel de cette affaire imprévue exige une détermination très-prompte, & que les mesures que la Cour de France prendra, pour venir à son secours, soient si actives, si claires & si positives, qu'elles évitent jusqu'au moindre sujet de défiance ; autrement Sa Majesté Très-Chrétienne ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres amis & d'autres alliés parmi toutes les autres Puissances de l'Europe, sans en excepter aucune, sur qui elle puisse compter toujours en cas de besoin. Les liens du sang & l'amitié personnelle qui unissent nos deux Souverains, & sur-tout les intérêts réciproques qui existent entre les deux Nations, unies par la nature, seront toujours ménagés dans tout arrangement nouveau, autant que les circonstances pourront le permettre.

M. Jessé. J'ai l'honneur d'observer que les autres pièces peuvent renfermer des détails qu'il ne seroit pas politique de livrer à la publicité de cette Assemblée.

M. Alexandre Lameth. En proposant le renvoi aux Comité Diplomatique, dans le cas ou ces pièces ne seroient pas lues, je desirerois que l'Assemblée demandât si le Ministre a répondu au Mémoire qu'on vient de lire, & qui paroît avoir six semaines de date.

M. Blim. Il est inutile de s'élever contre la lecture de pieces envoyées pour être lues à l'Assemblée ; quand a la demande de M. Lameth, la lettre de M. Montmorin y répond.

On lit une lettre de M. Fitzherbert à M. Florida-Blanca, & la réponse de M. Florida-Blanca. Elles sont datées des premiers jours de Juin ; elles contiennent des propositions de conciliation faites respectueusement par les Cours de Londres & de Madrid.

Toutes ces lettres, ainsi qu'une pièce intitulée : Extrait des Traités de l'Espagne avec toutes les Puissances de l'Europe, sont renvoyes au Comité Diplomatique.

M. Montmorin envoie une lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale par M. la Vauguyon. Le Roi a chargé M. Montmorin de dire que jamais il n'a pensé que M. la Vauguyon ait eu quelque tort dans la négociation dont il a eté chargé.

On demande l'ajournement de la lecture de la lettre de M. la Vauguyon.

M. Noailles. L'Assemblée ne peut refuser d'entendre la lecture de la petition d'un particulier, sur-tout quand ce particulier veut se justifier devant elle des inculpations qui lui ont été faites dans le sein même de l'Assemblée.

On fait lecture de cette lettre.

Lettre de M. la Vauguyon. — Informé des soupçons que la calomnie a répandus contre moi, relativement à la mésintelligence de l'Espagne & de l'Angleterre, j'ai cru devoir exposer à M. Montmorin la série des faits, pour ne laisser aucun doute sur ma conduite..... Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture de cet exposé.

On fait lecture de ce Mémoire, dans lequel M. Lavauguyon rapporte jour par jour le détails de sa négociation, & sa Correspondance avec M. Montmorin.

M. Noailles. Je pense qu'il seroit à propos de demander au Ministre de la Guerre un nouveau Plan d'organisation de l'Armée, conformément aux bases qui ont été décrétées.

Cette proposition est adoptée.

La Séance est levée à trois heures.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Je ne serois pas étonné, Monsieur, que dans un moment d'exaltation, quelqu'un ne vînt à proposer, un jour, de faire dire la Messe en François & d'en changer entiérement les Prières. L'homme à qui cette idée auroit passé par la tête, invoqueroit sans doute pour un si merveilleux changement, la plume de quelque Prosateur de ses amis, comme on invoquoit dernièrement la Muse de M. Chenier, dans une *Feuille périodique* du 8 de ce mois, pour la composition d'un hymne François, auquel on demandoit que le *Te Deum* fut sacrifié.

Il faut pourtant de la modération en tout; & à propos de ce pauvre *Te Deum*, j'aurois vraiment regret à sa suppression ; car elle nous priveroit d'un assez beau chant d'Eglise : je me consolerois difficilement sur-tout de ne plus entendre ce *Judex crederis esse venturus* de Gossec. Je crois, au reste, pouvoir me rassurer sur ce point. Nos temples retentiront vraisemblablement encore ou du chant simple ou de la musique harmonieuse de ce cantique.

« Le *Te Deum* ! » s'écrie avec feu son jeune antagoniste : les *Tyrans* l'ont fait chanter !... on l'a » chanté pour la naissance de *Louis XIV* !... lorsque » l'Inquisition fait rôtir une pauvre Juive, des *Moines* » *enragés* chantent ; & c'est encore le *Te Deum* ! »

Voilà, Monsieur, un peu plus d'humeur que de logique. A ces trois observations, je répondrai tout simplement, 1°. que le *Te Deum*, chanté par ordre d'un *Tyran*, n'en est pas moins un hymne à la gloire de Dieu; 2°. qu'on a fort bien fait de le chanter à la naissance de *Louis XIV*, comme vraisemblablement il avoit été chanté un siecle auparavant à l'occasion de la naissance de *Louis XII*, & comme dans le nôtre on le chanta de bien bon cœur dans tout le royaume à la naissauce de *Louis XVI*. 3°. Que cet hymne ne perd pas plus de son prix à être chanté par des *Moines fanatiques*, que le sacrifice de la Messe ne peut perdre de son mérite à être célébré par des Prêtres sans mœurs, sans religion & sans patriotisme.

Il est non pas un autre Cantique, mais une Priere publique, susceptible peut-être d'un changement plus heureux & mieux motivé ; c'est le dernier verset du 19e, des Pseaumes de David ; c'est le *Domine salvum fac Regem.* Il a suffi jusqu'à présent d'etre Chrétien & bon François pour entendre avec attendrissement, chanter ces paroles dans nos solemnités religieuses : elles expriment un vœu qui est dans tous les cœurs. Ce sont les Chantres de l'Eglise & quelquefois l'Officiant seul, qui entonnent les premiers mots, & l'Assemblée des Fideles finit le chant par ceux-ci : *& exaudi nos in die qua invocaverimus te.* Ces derniers mots sont très-peu élégans, ou du moins très peu élégamment traduits de l'Hebreu, & ne m'ont jamais paru propres qu'à refroidir la chaleur & arrêter l'élan d'un vœu si naturel & si doux à former. Je voudrois, je l'avoue, qu'on y en substituât d'autres; & l'on pour-

…urrois, je crois, sans manquer au respect dû aux …res sacres rectifier ainsi cette prière publique.

Domine salvam fac Gentem;
Et, salvâ Lege,
Salvum fac Regem.

Ce changement, qui ne proscrit ni le chant, ni l'idiôme adoptés par l'Eglise, m'a paru conforme à l'état de choses où nous nous trouvons; il est indiqué par serment que nous avons si solemnellement prononcé. Qui sait même si l'Etre Suprême, invoqué par cette triple prière, n'en seroit pas disposé à écouter plus favorablement, & le Ministre de ses Autels, qui d'abord l'imploreroit pour le peuple entier, & ce peuple qui en lui demandant la conservation des loix auxquels nous allons devoir de nouvelles mœurs & de plus grandes vertus, redoubleroit de ferveur pour demander en même tems celle du Monarque sous la sauve-garde duquel reposeront ces loix, ainsi que notre sûreté, notre paix & notre bonheur?

Je m'attends bien, Monsieur, à être rudement tancé par un Journaliste qui a dit que « le cri de *vive la Nation* étoit un cri ridicule. 1°. en ce qu'une Nation ne meurt point; 2°. en ce que la Nation n'est autre chose que l'ensemble des individus dont elle est composée; & qu'ainsi crier, *vive la Nation* est la même chose que si l'on crioit, *vive moi* ».

N'en déplaise au Journaliste, le cri de *vive la Nation* a un tout autre sens que celui qu'il s'efforce à lui donner. La France languissoit sous l'oppression du Despotisme; peut-être même alloit-elle périr: elle a combattu, elle a obtenu la victoire. De ce moment elle a repris sa vigueur; de ce moment elle jouit d'une véritable vie; & comme son vœu est de la conserver, il est, je pense, & louable, & naturel que ce vœu soit dans la bouche comme dans l'ame de tout bon Citoyen. MUGNEROT.

VARIÉTÉS.

M. le Commandant Général, persuadé que la Révolution qui a rendu au Peuple ses droits & préparé son bonheur, ne peut s'affermir que par l'ordre public, regardant comme ennemi de la Liberté & de la Constitution quiconque ne hait pas la licence & l'anarchie; & sachant que ce n'est pas en vain que la force armée du Royaume s'est liée par un serment sacré, a partagé l'indignation de ses Frères d'armes, en voyant les efforts de quelques hommes pervers ou égarés, pour agiter la capitale, qui, après avoir donné au Royaume ce signal du courage, lui doit l'exemple non moins utile de la soumission à la Loi. Depuis quelques jours les poignards de la calomnie se sont multipliés, les conseils les plus incendiaires ont été répandus dans les écrits & les lieux publics; on a prêché l'insurrection contre les Décrets de l'Assemblée Nationale & l'autorité constitutionnelle du Roi; de coupables manœuvres, & un argent corrupteur ont été employés; & tandis que les Citoyens de Paris soupirent après cet ordre public, fruit essentiel d'une Constitution libre, qui garantisse à chacun son repos, sa propriété, & les moyens de faire valoir ses talens ou son industrie, on ne voit pas sans étonnement cette effervescence factice qui cherche à compromettre ici, comme dans plusieurs parties du Royaume, la fortune publique & le sort des créanciers de l'Etat par des terreurs, des désordres, ou le refus de l'Impôt, qui, mettant à profit tous les événemens, inventant à leur défaut d'absurdes mensonges, essayant d'éveiller toutes les prétentions & toutes les jalousies, n'ont évidemment pour but que de renverser la Constitution naissante, & d'y substituer les horreurs de l'anarchie & la division intestine.

Mais c'est en vain que les ennemis publics espèrent, en multipliant les fatigues de la Garde Nationale, de décourager son activité & sa constance. Voués par nos principes, comme par nos sermens, au maintien de la Constitution & de l'ordre public, sûrs (& M. le Commandant Général est autorisé à le déclarer en leur nom), d'être soutenus par toutes les Gardes Nationales de France, nous ferons notre devoir avec un zèle inaltérable; & s'il le faut, avec une inaltérable & sévère fermeté.

Les détails de l'ordre ont rapport à l'exécution des différens Arrêtés du Pouvoir civil, & il finit par ces mots:

Les Gardes Nationaux qui ne sont pas de service, sont invités à commencer de Dimanche à être en uniforme. M. le Commandant-Général s'en raapporte à leur vigilance & à leur patriotisme pour déjouer les tentatives des mal intentionnés.

C'est en redoublant, s'il est possible, de zèle, & en manifestant plus que jamais notre détermination de réprimer tout désordre, que nous assurerons sur ses véritables bases la Liberté publique, la prospérité & la tranquillité générales.

Hier deux particuliers, porteurs d'argent, de ceux qui sont établis au passage de la rue Vivienne, ayant demandé 8 pour 100 pour changer des billets de la Caisse contre, des écus, le peuple s'est ameuté contre eux, & les a saisis, dans l'intention de les pendre: cependant ils en ont été quittent pour quelques coups de fouet, qui leur ont été donnés, & ils ont fui, ainsi que tous les autres. Immédiatement, des grouppes se sont formés dans le Jardin, & on y a discuté avec beaucoup de chaleur les avantages & les inconvéniens d'une pareille violence; les uns prétendoient qu'il falloit punir ces usuriers, les autres soutenoient que l'argent étant une marchandise, le moyen le plus sûr de la faire renchérir étoit d'en persécuter les Marchands. Ces discussions ont été fort prolongées. Des patrouilles nombreuses ont paru, & dissipé les grouppes qui s'échauffoient: cependant les ennemis des porteurs d'argent ont ôté la lanterne qui fait le coin de la rue des Petits-Champs, avec menace de pendre à la potence le premier Marchand qui se présentera. On attend, dans ce moment, que la Police prendra des mesures pour prévenir toute violence ultérieure.

Un Artiste de Paris avoit, d'après le desir qui lui en avoit été vivement témoigné par quelques personnages distingués de la Pologne, conçu l'espérance d'être appellé dans cet Etat, pour y exécuter la Statue équestre de Stanislas-Auguste. Après avoir inutilement attendu quelques mois, il a écrit en Pologne pour savoir quelles pouvoient être les causes de ce retard, & a prié de nouveau les personnes qui s'intéressoient à lui, de vouloir bien le faire charger d'une entreprise qu'il croyoit très-propre à honorer son talent. Le Roi instruit par une personne qui possède sa confiance, de ce prétendu projet de Statue & des sollicitations de l'Artiste, s'est mis à sourire avec cet air de bonté & de philosophie qui le distingue. Il a rappellé le trait connu de Vespasien, à qui les Députés de quelques Villes offroient d'ériger des Statues d'or, & qui, présentant le creux de sa main, leur dit: *voici le piedestal où vous les placerez*, & se fit donner, pour les besoins de l'Etat, la somme que ces Statues auroient pu coûter. « J'en » ferois autant, a ajouté le Roi, si on proposoit au- » jourd'hui de m'élever ce monument. Sensible à l'af- » fection des Citoyens qui en auroient formé le projet, » je l'agréerois certainement, mais je commencerois » par ouvrir la Caisse du Trésor public, & je deman- » derois que l'on en prit le fond pour piedestal, en » y versant tout l'argent que coûteroit cette Statue «.

THÉATRE DE MONSIEUR.

C'est sans aucun fondement qu'il a été imprimé, dans une Feuille publique, que Mlle. *Nebel* n'étoit plus au Théâtre de MONSIEUR: cette jeune Actrice n'a cessé de paroître qu'à cause d'une indisposition dont elle est rétablie. Elle jouera incessamment, & continuera de faire ses efforts pour mériter les bontés du Public, dont elle a toujours éprouvé l'indulgence.

THÉATRE DE LA NATION

Il importe peu qu'il soit vrai & prouvé qu'un Baillif ou Gouverneur du Canton d'Ury, nommé *Gyslor* ou *Grislor*, ait fait placer un bonnet au haut d'une perche, dans une place publique, avec ordre de le saluer, sous peine de la vie. Il n'importe pas davantage de prouver que ce Gouverneur condamna *Guillaume Tell* à être pendu, pour n'avoir point salué son bonnet, & lui fit grace de la vie, à condition qu'il abattroit, d'un coup de flèche, une pomme placée sur la tête de son fils. De ces deux faits, l'un est absurde, l'autre, invraisemblable. Ils pourroient pourtant démontrer, s'ils étoient vrais, jusqu'à quel point le Despotisme peut se croire permis d'avilir les hommes & s'égarer sur les moyens de conserver son pouvoir. Ce qui importe, pour l'humanité, c'est de savoir que l'amour de la Liberté vit encore; que les exemples des Peuples qui l'ont recouvrée par leur courage & leur constance, ne sont pas perdus pour les hommes qui sont venus après eux, & que le Despotisme n'est qu'un mal, un fléau passager, qui peut courir le monde, sans devenir, nulle part, fixe & invariable.

Guillaume Tell, Tragédie de M. *le Mierre*, avoit eu peu de succès jusqu'à ce jour. Paris n'étoit pas mû pour le fond de cette Tragédie. La Révolution qui a rendu libre une petite Nation, n'intéressoit pas un grand Peuple, accoutumé à vivre dans la dépendance, & ignorant le prix de la Liberté. Tout a changé. Cette Liberté qui rapproche tous les hommes & tous les Peuples, a donné à *Guillaume Tell* un intérêt dont on ne le croyoit pas susceptible, & cette Tragédie a eu le plus grand succès Dimanche dernier. La Pièce est trop connue pour qu'une analyse en soit nécessaire. M. *Larive* a joué le rôle de *Tell* avec une grande supériorité, & le Public a voulu lui en donner des preuves personnelles à la fin de la représentation. Il a donc demandé M. *Larive*, qui a paru & qu'on a fort applaudi.

AVIS DIVERS.

LOTERIE ROYALE DE FRANCE. N° sortis: 46, 66, 90, 57 & 87. Prochain Tirage, le 16 Août.

ERRATA.

N° 214, page 884, 1re colonne, ligne 10, au lieu de MM. Dumoulin, *lisez* MM. Camille Desmoulins.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 3, la 1re représ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*, Me de musique du Roi de Hongrie. On commencera à 5 h. & demie.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 3, *la Gouvernante*, Com. en 5 actes; & *le Consentement forcé*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 3, *les deux Tuteurs*; & *Ténière & Azor*. Dem. 4, *l'Ami de la Maison*; & *le Comte d'Albert & sa Suite*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 3, *le bon Maître*, Opéra Franç.; & la 11e représ. de *la Famille Patriote*, ou *la Fédération*, Com. en 3 Actes. Dem. 4, la 2e représ. de *Don Quifciotte della Mancia o il Cavaliere errante*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, *l'Amant Femme-de-Chambre*, Com. en 1 acte; la 1re représ. du *François à Madrid*, en 3 actes; & *le Marchand Provençal*, en 2 actes.

THÉATRE *de* Mlle *Montansier, au Palais Royal*. Auj. 3, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 3, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte; *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes.; *la Confédération & le Retour du Champ de Mars*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 3, la 12e représ. du *Songe agréable*; *les deux Niais*, Pièces en 3 actes; & *Richard Cœur-de-lion*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 3, *l'Epreuve raisonnable*; *l'Ambigu*, Pièces en 1 acte; *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, & *le Maréchal-des-Logis*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 3, la 4e représ. de *l'Orphelin & le Curé*; *les Trois Mariages*, Opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	52 7/8.	Madrid	15 l. 7 s.
Hambourg	199 1/2.	Gênes	97 1/2.
Londres	27 3/16.	Livourne.	105 1/2.
Cadix	15 l 6 s.	Lyon, *Août.*	1 p. 3/4 perte.

Bourse du 2 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 19 1/2 perte
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	s. 22.23.22 1/2 perte
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	542. s. 15.20.23 perte
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	11.11 7/8.3/4.5/8. s. 21 1/4 perte
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	10 1/2 perte
Idem sorties	5.4 1/2.5. s. 17 1/2 perte
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	23 perte
Lots des Hôpitaux	16 1/2 perte

Caisse d'Esc.	3355.50.
— Estampée	
Demi-Caisse	1672.70.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	845.44.43.42.41.40 41.
Assurances contre les Incendies	398.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 3 Août,

de	200 liv.	1 l.	16 s.	0 d.
	300 liv.	2	14	0
	1000 liv.	9	00	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'anneé, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. MERCREDI 4 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg le 6 Juillet.

Le 2 de ce mois, M. le Prince Naffau s'étant approché de la Sonde de Biorcko, le Roi de Suède s'eft avancé avec fa flotille pour lui en barrer le paffage; & dans le même inftant, l'efcadre Suédoife ayant vent arrière, a appareillé & manœuvré pour forcer la double ligne formée à l'entrée de la Baie, par 30 vaiffeaux Ruffes & 19 frégates, fous les ordres de l'Amiral Tchitgakow. L'efcadre Suédoife n'ayant eu la jouiffance que d'une feule paffe, fituée le long de la Côte-Nord, a été obligée d'y défiler & de préfenter fon flanc aux Ruffes. Cette circonftance & un changement de vent inopiné, ont occafionné fa défaite totale.

D'un autre côté le Prince de Naffau voyant venir à lui le Roi de Suède, l'a attaqué avec impétuofité, fans lui donner le tems de former fa ligne, & l'a forcé de fe retirer du côté de Frédéricshamm.

Ces importantes nouvelles nous ont été apportées par un Courier qui ajoute qu'au moment où il eft parti de Wibourg, on donnoit une chaffe générale aux Suédois, & qu'il eft probable que plufieurs autres bâtimens de cette Nation feront tombés au pouvoir de l'ennemi.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 24 Juillet.

Les troupes du Roi de Pruffe dans la Weftphalie font tranquilles. On continue d'affirmer que fi la pacification a lieu entre les Cours de Vienne & de Berlin, un Corps Pruffien paroîtra fur les frontières des Provinces Belgiques. Hier il paffa par cette ville un Corps de 500 Bambergeois à la folde de la Cour de Vienne, & deftinés pour les Pays-Bas.

M. le Marquis de Brême eft arrivé en cette ville en qualité de Miniftre du Roi de Sardaigne à la Diète d'Election d'un Empereur.

De Hambourg, le 19 Juillet.

Au milieu des inquiétudes politiques que la Nation Françoife paroît concevoir de la conduite des Princes, alarmés peut-être de fa Liberté naiffante, il doit lui fembler doux d'apprende de toutes parts quelles font, en faveur de la Révolution qui s'eft faite en France, les difpofitions des Peuples. Ce n'eft pas feulement à Londres & à Amfterdam que l'on a donné des Fêtes, pour célébrer la journée du 14 Juillet, un grand nombre de Citoyens de notre Ville ont voulu mêler leur joie à la joie commune d'un grand Peuple, qui vient de recouvrer fes droits, & de donner au monde le fpectacle de fa Liberté. Quatre des principaux de nos Concitoyens ont préfidé au Banquet civique à Harveftehude, petit Village près de Hambourg: on y a porté plufieurs toafts analogues à l'évènement que l'on célébroit; 1°. au bonheur de la France; 2°. à l'heureufe journée du 14 Juillet; 3°. à l'Affemblée Nationale; 4°. à MM. Bailly, la Fayette, Mirabeau l'aîné, Klopftock. Il y a eu bal & concert: les Hommes avoient tous arboré la Cocarde Nationale de France; les Dames, toutes vêtues de blanc, portoient une ceinture aux trois couleurs, & un chapeau de paille, orné d'une Cocarde patriotique.

ITALIE.

De Parme le 18 Juillet.

Les Députés de l'Etat de Mantoue, choifis pour porter les doléances de cette Province à Sa Majefté Apoftolique, font partis de Vienne le 5 de ce mois, aux acclamations d'un Peuple immenfe, qui met la plus grande confiance dans l'efficacité de leur Miffion. Ces Députés font MM. le Marquis Dom Odoardo Zenetti & le Comte Dom Louis Cocaftelli, Marquis de Montiglio.

ESPAGNE.

De Cadix, le 9 Juillet.

La Flotte de Sa Majefté Catholique raffemblée à Cadix, qui, depuis le départ pour *Porto-Rico*, des vaiffeaux de guerre *la Caftille* & le *Minho*, n'étoit plus compofée que de 27 vaiffeaux de ligne, vient d'être augmentée du vaiffeau le *Saint-Laurent*, de 74 canons, doublé en cuivre, venant de Carthagène du Levant, d'où il eft arrivé avant-hier dans cette Baie. — Il eft auffi entré aujourd'hui dans ce Port une Frégate de guerre efpagnole de 34 canons, nommé la *Sainte-Cafilde*, venant de Carthagène.

On s'apperçoit depuis quelques jours, qu'une Frégate de guerre Angloife croife à peu de diftance de ce Port, & paroît en obferver les mouvemens.

LIEGE.

27 Juillet. Quoique le danger qui nous menace paroiffe fufpendu, & que les Armées des Cercles n'aient fait encore aucun mouvement, on n'a point pofé les armes, & le Patriotifme n'a ceffé de veiller. On a profité de ces momens de calme pour procéder à l'élection de la Municipalité & à celle des Bourguemeftres. Elles fe font faites avec le plus grand ordre; aucune brigue, aucune cabale n'a troublé les votans, animés tous du même efprit, celui du bien public. De cet accord unanime eft réfulté une élection dont tout le monde a lieu d'être fatisfait. M. *Jacques J. de Fabry* a été élu, pour la quatrième fois, Bourguemeftre, ainfi que M. *Arnold-Godefroid-Jofeph de Donceel.* M. *Baffenge* eft, après eux, celui qui a réuni le plus de fuffrages. Il a dû voir combien les fervices rendus à fa Patrie lui avoient acquis de droit à la reconnoiffance de fes Concitoyens. Le canon de la ville, des illuminations, des feux de joie ont été les fignes de la fatisfaction du Peuple; en ce moment on s'occupe de réunir les fuffrages pour la nomination de vingt Confeillers.

COLONIES FRANÇOISES.

Du Port au Prince, Isle Saint-Domingue, le 9 Juin.

« Nous fommes à la veille d'une difette effrayante; plus de farine au Continent. L'Europe, particuliérement la France & l'Efpagne, ont épuifé les greniers de l'Amérique. La farine vaut ici 115 livres, avec affurance qu'elle fera demain à 132 livres, & fous un mois, à 180 livres. Si les fubfiftances de la ftation n'arrivent pas inceffamment, on ne faura où en prendre. Les demandes pour l'Europe ont fait monter la farine au Continent à 68 livres argent, de la Colonie, ce qui eft fans exemple. Plufieurs Quartiers crient déjà famine & demandent des fecours; mais il n'exifte aucun moyen d'en donner. Aucune mefure de la part de nos Adminiftrateurs, ne peut vaincre un pareil évènement. On affure que le Gouverneur a écrit à l'Affemblée Générale pour fe concerter avec elle fur fon embarras ». La lettre qui contient cet avis eft d'autant plus affligeante, que la réfolution prife par la Colonie de Saint-Domingue, depuis un an, de tirer fes fubfiftances du Continent de l'Amérique, ne permet pas d'efpérer qu'elle en reçoive de nos Commerçans François qui, depuis que l'abondance eft rétablie en France, auroient pu faire des envois qu'ils n'ont ofé expédier, dans la crainte d'une concurrence trop défavantageufe pour eux.

FRANCE.

De Paris, le 3 Août.

Les différents entre l'Efpagne & l'Angleterre paroiffent terminés. On parle de nouvelles Dépêches arrivées le jour même que la lecture de la lettre du Miniftre Efpagnol excitoit vivement la follicitude de l'Affemblée Nationale. Ce bruit n'eft point confirmé officiellement; mais il y a déjà quelque tems que la nature de la querelle & la véritable fituation politique des Puiffances qui négocient pour la terminer, ont fait croire que la paix ne feroit point troublée de ce côté. On mandoit le 31 Juillet, de Boulogne-fur-Mer, la nouvelle intéreffante que la preffe des Matelots en Angleterre avoit ceffé. Quant aux ordres donnés pour le défarmement, dont les mêmes lettres faifoient mention, il faut croire cet avis prématuré, jufqu'à ce que l'on foit mieux informé de ce qui fe paffe au Congrès de Reichemback.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. Bailly a été élu Maire de Paris à la majorité abfolue des fuffrages: fur quatorze mille voix, il en a eu douze mille cinq cens cinquante-fept.

LIVRES NOUVEAUX.

DÉCLARATION des Droits de l'Homme & du Citoyen, décrétée par l'Affemblée Nationale & acceptée par le Roi, Tableau de 24 pouces de hauteur fur 18 de large, imprimé fur papier vélin fatiné, & faifant pendant avec celui du Difcours prononcé par le Roi à l'Affemblée Nationale, le 4 Février 1790, & que nous avons annoncé dans le N° 71 de cette Feuille. A Paris, chez M. *Méquignon l'aîné*, Libraire, rue & près de l'Eglife des Cordeliers.

On a mis le même foin dans la partie Typographique, & nous penfons que ces deux Tableaux devroient fe trouver dans toutes les Salles d'Inftitution publique ou privée; il feroit même à defirer que l'enfance les gravât dans fa mémoire, fans être forcée à les upprendre par cœur.

PROCÈS-VERBAL des Séances & Délibérations de l'Affemblée générale des Electeurs de Paris, réunis à l'Hôtel-de-Ville, le 14 Juillet 1789, rédigé depuis le 26 Avril jufqu'au 21 Mai 1789, par M. *Bailly*, des Académies Françoifes, des Infcriptions & des Sciences, Electeur & Secrétaire de l'Affemblée des Electeurs, premier Député de Paris à l'Affemblée Nationale, premier Elu Préfident de cette Affemblée, premier Maire de Paris. Et depuis le 22 Mai jufqu'au 30 Juillet 1789, par *Duveyrier*, Avocat Electeur & Secrétaire de l'Affemblée des Electeurs, Député Suppléant à l'Affemblée Nationale, & l'un des Repréfentans de la Commune. Cet Ouvrage dont il paroît 3 vol. *in* 8°. d'environ 450 pages chaque, fe vend à Paris, chez M. *Baudouin*, Imprimeur de l'Affemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques. Prix 12 livres les 3 volumes.

ARTS.

MUSIQUE.

Septième Cahier du JOURNAL DE GUITARE, ou choix d'airs nouveaux de tous les caractères, avec préludes, accompagnement airs variés, &c. pincé & doigté, marqués pour l'inftruction. Par M. *Porro*, Profeffeur de Mufique & de Guitare.

Ce Cahier contient le Sacrifice d'*Abraham*, par M. *Chardiny*; une chanfon du *Bon Père*, par M. *Cambini*, & des Stances patriotiques, Mufique de M. *Porro*.

Chaque Cahier contient fix planches de Mufique, grand *in*-4°. & paroît le 15 de chaque mois.

Le prix de la foufcription pour 12 Cahiers & les Etrennes de Guitare eft de 18 livres, port franc par tout le Royaume: chaque Cahier féparé fe vend 12 f. & les Etrennes 7 liv. 4 fols.

N°. 7. du JOURNAL DE VIOLON, contenant un grand Duo pour Violon & Flûte, par *Ignace Pleyel*. On en délivre un cahier de 8 pages, le 15 de chaque mois; l'abonnement eft de 18 liv., port franc pour tout le Royaume, chaque Cahier féparé coûte 2 liv. 8 f.

Septième Recueil DES DÉLASSEMENS DE POLYMNIE, ou les *petits Concerts de Paris*, contenant un grand Air. *D'elle gelofie Villane*, la chanfon du pauvre Jacques & trois pièces du Kozeluck, avec accompagnement de Clavecin, ou Piano-Forté, & d'un Violon ou Flûte. L'abonnement pour 12 Recueils par an eft de 18 liv. pour tout le Royaume. Chaque livraifon contient 8 planches de Mufique *in-fol.* & fe fait tous les 15 de chaque mois. Chaque Recueil féparé 2 liv. 8 fols.

N. B. Cette année 1790 contiendra des Pièces nouvelles pour le Clavecin feul, compofées par les meilleurs Auteurs. On foufcrit pour tous ces objets, à Paris, chez M. *Porro* feul, rue Tiquetonne, n°. 10, & chez tous les Directeurs des Poftes du Royaume.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 2 Août au foir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne. — Le Miniftre inftruit l'Affemblée d'une infurrection qui a eu lieu, dans les premiers jours du mois de Juin, au Fort S. Pierre de la Martinique. Quelques gens de couleur libres ont été tués dans cette émeute; mais le calme y eft parfaitement rétabli.

L'Affemblée ordonne le renvoi de la Lettre du Miniftre au Comité Colonial.

On annonce que M. Marat fait hommage à l'Affemblée d'un Plan de la Legiflation criminelle.

On fait auffi lecture d'une Adreffe de M. Camille Defmoulins. Il fe plaint de ce que fon dénonciateur n'a pas remis fous les yeux de l'Affemblée le Numéro qui a provoqué le Décret rendu contre lui, & que, par conféquent, il n'a pas énoncé le corps de délit: il demande que ce Numéro foit renvoyé au Comité des Recherches, pour en faire à l'Affemblée Nationale un rapport motivé; il demande auffi à être autorifé à prendre à partie fon accufateur.

M. Malouet. Il eft bien queftion de ma plainte: de plus grands intérêts doivent nous occuper; ce font des crimes publics, & non des délits privés, dont j'invoque le châtiment. Je vous demande dans quel Gouvernement ou dans quelle Société barbare on permettroit ce que votre Décret défend. Camille Defmoulins eft-il innocent? il fe juftifiera. Eft-il coupable? je ferai fon accufateur & de tous ceux qui prendront fa défenfe. Qu'il fe juftifie, s'il l'ofe. (Une voix s'élève des Tribunes, *oui, je l'ofe.* Une partie de l'Affemblée furprife fe lève, le bruit fe répand dans l'Affemblée que c'eft M. Camille Defmoulins qui a parlé; le Préfident donne l'ordre d'arrêter le Particulier qui a proféré ces paroles.)

M..... Je demande que l'on délibère préalablement fur cette arreftation.

M. Robefpierre. Je crois que l'ordre provifoire donné par M. le Préfient étoit indifpenfable; mais devez vous confondre l'imprudence & l'inconfidération avec le crime; il s'eft entendu accufer d'un crime de lèfe-Nation; il eft difficile à un homme fenfible de fe taire. On ne peut fuppofer qu'il ait eu l'intention de manquer de refpect au Corps légiflatif. L'humanité d'accord avec la juftice, réclament en fa faveur. Je demande fon élargiffement, & qu'on paffe à l'ordre du jour.

M. le Préfident annonce que M. Camille Defmoulins s'étant échappé, il n'a pu être arrêté.

L'Affemblée paffe à l'ordre du jour.

M. Dubois. Qui peut se dissimuler que dans un moment où l'on s'agite en tant de sens contraires, le meilleur Citoyen, s'il a un peu de chaleur & du sang dans les veines, ne puisse être traîné devant un Tribunal comme criminel. Je suis surpris que M. Malouet, dont on connoît le Patriotisme, se soit attaché à ne dénoncer particulièrement que deux Ouvrages, parmi cette foule de Libelles dont nous sommes infestés. J'attendois de son impartialité, bien connue, qu'il alloit aussi dénoncer les Actes des Apôtres, la Gazette de Paris, la Protestation de quelques Membres de cette Assemblée.

Je m'étonne que le Châtelet, ce Tribunal strictement lié à la Constitution, ait gardé le silence quand on a vendu ~~la Passion de~~ *Louis XVI*; *le Veni Creator*, la prétendue publication d'un prétendu Manifeste attribué à M. Condé, qui a jetté l'alarme dans une partie du Royaume; il est encore un Libelle qui est l'objet principal de ma Motion, il est revêtu des noms d'Auteur & d'Imprimeur. Par une *bizarrerie* singulière, les projets qu'il renferme semblent vouloir s'exécuter. Il a pour titre: *Rapport du Comité des Recherches de la Commune de Paris, dans l'affaire de MM. Bonne-Savardin, Maillebois & Guignard de S. Priest.* Je propose de mander à la Barre le Comité des Recherches, pour avouer ou désavouer cet imprimé. Si le Comité l'avoue, dès-lors le Ministre accusé de haute trahison, doit être suspendu de ses fonctions; le Procureur du Roi du Châtelet, doit se rendre à la Barre pour y recevoir l'ordre de poursuivre; & nous devons charger notre Président de se retirer pardevers le Roi, pour lui déclarer que l'Assemblée ne peut plus correspondre avec un Ministre accusé de haute trahison.

On demande la question préalable.

M. Desmeuniers. Je ne demande point la question préalable. Dans la position où se trouve l'Assemblée Nationale, dans un moment où il n'y a pas de moyens qu'on ne mette en usage pour l'égarer, je rends justice à tout ce que la motion de M. Dubois a d'ingénieux. Oui, le Comité a dénoncé M. Guignard: si le Ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaud; mais il est bien extraordinaire qu'on vous propose de mander à la Barre le Comité des Recherches, pour savoir s'il a fait la dénonciation. Oui, il l'a faite, & le Préopinant le sait bien. Le Comité a pu se tromper; mais pour le prouver, il faut suivre une marche constitutionnelle. On vous propose aussi de mander le Procureur du Roi du Châtelet, & d'ordonner que votre Président se retirera vers le Roi, pour lui déclarer que l'Assemblée ne peut plus communiquer avec un Ministre accusé de haute trahison: il est une autre marche; elle auroit dû se présenter à l'esprit de ceux qui ont du zèle & du Patriotisme. La justice & la raison demandent que vous entendiez d'abord votre Comité des Recherches. Je déclare publiquement, quoique Député de la ville de Paris, que l'Assemblée doit s'occuper de découvrir ceux qui veulent la perdre avec la Constitution. Je suis un des plus zélés Apôtres de la Constitution; je déclare, que dans la position où se trouve le Royaume, dans un moment où l'Assemblée est environnée de factieux, qui veulent la conduire je ne sais où... (Il s'élève de violens murmures.)

Je consens à être la première victime; je déclare, en risque de ce qui peut m'en arriver, que j'ai trouvé le Décret rendu à la Séance de Samedi soir, juste & raisonnable; la Motion du Préopinant porte un air de représailles qu'il n'a pas voulu lui donner; je demande, je le répète, qu'on suive la marche constitutionnelle.

M. Robertspierre observe que tout cela n'est pas à l'ordre du jour, & l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Pethion. Vous n'avez pas rendu un Décret, Samedi dernier, pour qu'il ne puisse pas être entendu; je n'ai qu'à vous faire la lecture du Décret, pour vous faire sentir la nécessité de l'expliquer. (Il s'élève des murmures). Je demande si, pour être entendu dans cette Assemblée, il est nécessaire de faire des dénonciations.

M. Biozat. Je vais remplir un devoir bien pénible à mon cœur, je dis pénible, parce que je vais dénoncer un des Habitans de ma Ville. La Municipalité de Clermont-Ferrand, connue par son Patriotisme, comme toutes les Municipalités du Royaume, a été instruite qu'il s'imprimoit chez Delcrot, Imprimeur à Clermont-Ferrand, un Libelle portant pour titre: *Tableau de l'Assemblée prétendue Nationale.* L'édition a été saisie & condamnée à être jettée au feu, & elle l'a été en effet, & l'Imprimeur décrété d'ajournement personnel. Quelque zélé que je sois pour poursuivre tous les attentats qui se commettent, je ne suis point d'avis qu'on continue cette procédure, parce qu'elle tend à renvoyer cette affaire au Châtelet. Je vous le dénonce, le Châtelet & le Procureur du Roi. (Il s'élève des murmures).

Quelle que soit la différence d'opinion des Membres de cette Assemblée, nous voulons tous la justice & le bien. La Jurisdiction, en matière criminelle, est un glaive qu'il ne faut pas aiguiser de manière à le rendre à deux tranchans; M. Guignard a été dénoncé au Châtelet de Paris; le Tribunal a-t-il fait son devoir? Il est encore à faire les premières poursuites. Je demande que le Comité de Constitution propose incessamment un Décret pour l'établissement d'un Tribunal destiné à juger les crimes de lèze-Nation. (Le tumulte de l'Assemblée augmente, des cris s'élèvent des diverses parties de la Salle; on demande que la Séance soit levée).

M. Cottin. M. le Président, distinguez les bons Citoyens, ils sont tranquilles; je fais serment de ne pas désemparer, sans que l'Assemblée ait pris une délibération; que tous les bons Citoyens fassent comme moi.

M. Toulongeon. M. Péthion a demandé un Décret explicatif de celui rendu dans la Séance de Samedi soir; cette proposition me paroît de toute justice: il faut marquer la ligne de démarcation qui doit séparer la Liberté de la licence, afin qu'elle n'alarme pas les bons Citoyens, & qu'elle arrête les mauvais.

M. Péthion. Avec quelques observations, il sera facile de prouver que le Décret rendu dans la Séance de Samedi soir a besoin d'être expliqué. Je demande d'abord si vous avez voulu lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, si vous avez voulu donner lieu à toutes les proscriptions & à tous les troubles imaginables. Faut-il rechercher tous les Ecrits faits depuis la Révolution. Ne fera-t-on pas réputé coupable pour avoir dit à un peuple opprimé, brisez vos fers; regarderez-vous comme coupables ces Citoyens généreux qui alors volèrent aux armes. (Plusieurs Membres de la partie droite s'écrient: oui). L'Assemblée n'a point encore défini, ni caractérisé les crimes de lèze-nation, dès-lors votre Décret livre tous les Ecrits à l'arbitraire des Juges, & compromet la liberté individuelle des Citoyens. Je propose donc de décréter que l'exécution de ce Décret sera suspendu jusqu'à ce que le Comité ait présenté un projet de Loi sur la procédure parjurée.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le Décret proposé par M. Péthion.

M. Alexandre Lameth. J'ai demandé la parole pour combattre la question préalable proposée sur la motion de M. Péthion; j'avoue que je ne puis concevoir comment, après tout ce qu'il a dit, après la manière dont il a présenté les dangers qui pourroient résulter du Décret rendu Samedi dernier, on peut proposer de rejetter cette Motion? Certainement la Presse peut avoir des abus; elle en a même eu de très-grands dans ces derniers tems, & je suis loin de vouloir en être le défenseur. L'Ecrit de M. Marat, qui a été dénoncé à cette Assemblée, est criminel, est extrêmement criminel, & s'il y avoit des Loix antérieures sur cet objet, je serois le premier à solliciter vivement de vous, les poursuites les plus sévères contre cet Ecrit. Mais quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, Samedi dernier, un Décret dont les expressions vagues se prêteroient aux poursuites les plus arbitraires? Ce but, on ne peut se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les Ecrivains patriotes; c'est d'empêcher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir qui leur est imposé, de servir, de défendre les intérêts du Peuple. Je ne m'étonne pas de trouver ces dispositions dans une partie de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures du côté droit. Plusieurs voix s'élèvent: *expliquez-vous*). Mais qu'elles ne soient pas plus généralement repoussées par la majorité, je ne puis que m'en affliger. Je vous demande, si, il y a quelques mois, la motion de M. Péthion eût trouvé autant de contradictions? Je le demande aux généreux Membres des Communes qui se sont si utilement, si glorieusement réunis au Jeu de Paume, pour faire le serment de donner une Constitution libre à leur Pays (des murmures se font entendre dans la partie droite; ils sont étouffés par les applaudissemens de la partie gauche & des Tribunes), si dans ce tems, si dans le moment de notre réunion, cette motion n'eût pas été généralement accueillie? ..... La question préalable doit être rejettée, & la motion de M. Péthion adoptée; mais je demande qu'il y soit ajouté un préambule qui exprime l'indignation de l'Assemblée sur les abus de la Presse, & particulièrement contre l'Ecrit coupable de M. Marat.

M. Malouet présente des articles additionnels & explicatifs. « Il est libre à tout Citoyen d'énoncer sa pensée, & même de livrer à l'impression son opinion sur les actes du Corps législatif. Si des imprimés sont attentatoires à la majesté du Roi, les Auteurs en seront poursuivis en son nom; si ces imprimés excitent à la rebellion contre les Décrets du Corp législatif, les Auteurs en seront poursuivis au nom du Roi. Ce projet de Décret est écarté par la question préalable: plusieurs autres projets sont présentés, & successivement rejetés.

M. Péthion fait lecture de son Décret conçu en ces termes.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les Ecrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite, sera suivie, & cependant l'Assemblee Nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs Ecrivains se sont livrés dans ces derniers tems, a chargé son Comité de Constitution & celui de Jurisprudence Criminelle réunis de lui présenter le mode d'exécution de son Décret du 31 Juillet ». On demande à aller aux voix. Deux épreuves successives paroissent douteuses; on réclame l'appel nominal.

M. le Camus propose l'amendement suivant, à l'exception néanmoins d'une feuille intitulée: *C'en est fait de nous*, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie.

L'article & l'amendement mis aux voix sont adoptés.

La Séance est levée à minuit.

M. Camus fait lecture des articles décrétés sur les Pensions, mis dans l'ordre où ils doivent être placés.

M. Dupont. Je demande un article additionnel par lequel il sera décrété que les veuves des Ministres morts en activité, seront traitées, comme celles des Maréchaux de France. Je réclame particulièrement en faveur de la veuve de M. Fourqueux. Vous connoissez les services de ce Ministre; il est mort pour avoir voulu plusieurs fois se rendre au Conseil avec des accès de goutte, afin d'y défendre la double représentation du Tiers. Vous n'aurez pas beaucoup de graces de cette espèce à accorder, car je crois Madame Fourqueux la seule veuve qui soit dans ce cas. Rien ne caractérise mieux les Gouvernemens absolus que de récompenser uniquement les services militaires; les services civils, portés au même degré d'utilité, méritent la même considération. Nous aurons désormais un grand nombre de bons Officiers, mais nous aurons peut-être un petit nombre de bons Ministres, car la place n'est pas tenable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dupont.

On fait lecture des procès-verbaux de la Séance d'hier au matin & de celle d'hier au soir.

M. Dupont & M. Malouet demandoient la parole.

M. Malouet. L'Assemblée n'a-t-elle voulu entendre ne sévir que contre un seul Ecrit sanguinaire, ou contre tous? Si elle n'a voulu statuer que sur l'Ecrit de M. Marat, elle autorise tous les Ecrits qui prêchent la sédition & l'effusion du sang. Il faut craindre une fausse interprétation d'un Decret qui n'a pas été délibéré hier soir, car la Séance a été levée avant qu'on l'eût mis aux voix...

Plusieurs Membres. — Cela est faux.

M. Malouet. Vous avez entendu hier une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle oseroit: attendez-vous que l'effet suive la menace?

M. Leboys. Que l'Opinant aille plaider au Châtelet, ce n'est pas ici un Tribunal où l'on puisse se livrer aux mouvemens de l'intérêt personnel.

L'Assemblée délibère, & l'on passe à l'ordre du jour.

M. Dupont paroît à la Tribune. — On refuse de l'entendre. — Il insiste. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu. — Il parle. — Des cris répétés, *à l'ordre, à l'ordre*, étouffent sa voix.

M....., Rapporteur du Comité des Recherches. Le Directoire du District du Département du Loiret nous a envoyé un Libelle intitulé: *Réponse des Officiers Municipaux des campagnes du Gâtinois aux Administrateurs du Département du Loiret.* Ce Libelle est une réponse à l'envoi du dernier Décret sur les Droits de champart. Il a pour objet d'exciter le peuple à ne payer ces Droits ni les Droits féodaux supprimés avec indemnité. Il y est dit que l'Assemblée a conservé ces Droits par vue d'intérêt personnel; qu'il faut élever des potences pour y attacher ceux qui les demanderont ou voudroient les payer. Ce Libelle avoit été remis par le Curé d'Echileuse près Pithiviers, à une femme chargée d'en distribuer à toutes les Municipalités.

La Société des Amis de la Constitution de Montargis a écrit à la Société du même nom à Paris, que le 14 Juillet, à Jouy, un nommé Pradier avoit élevé une potence fabriquée dans la grange d'un Officier Municipal, & que le Sieur Pradier avoit dit l'avoir faite de l'ordre de la Municipalité. Deux particuliers ont failli être pendus. Le Comité des Recherches propose de décréter que le Président se retirera sans délai par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner aux Officiers du Tribunal de Nemours d'informer contre les Auteurs d'un Ecrit intitulé *Réponse des Officiers Municipaux des Paroisses des campagnes du Gatinois aux Administrateurs du Departement du Loiret*, & même de se transporter hors de leur territoire, si le cas l'exige.

M. Regnault, Député de St. Jean d'Angély, présente un projet de Décret.

M. Dupont, Député de Nemours, obtient la parole. (L'opinion de M. Dupont, qui nous a été communiquée, est très-étendue, nous la renvoyons à demain).

M. Foucault. Dans le Périgord ma Province, les Mais qui avoient été plantés, ces signes d'insurrection dont on vouloit faire des potences, existent toujours.

M. Estournel. En Lorraine on brûle de nouveau les châteaux.

M. le Rapporteur du Comité des Recherches. J'oubliois de vous dire que des hommes courent les campagnes en criant: *Voici ce grand Décret qui défend de payer les dimes & champarts.* Il faut que les dîmes soient mentionnées dans le Décret que vous rendrez.

Le projet de Décret présenté par M. Regnault est mis aux voix & adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que le Président se retirera dans le jour pardevers le Roi pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis & les plus prompts, pour que dans l'étendue du Royaume, & en particulier dans le Département du Loiret, les Tribunaux poursuivent & punissent, avec toute la sévérité des Loix, tous ceux qui, au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, & des Droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, par violences, voies de fait, menaces, ou autrement, au paiement des dimes de cette année & des droits de champarts, agriers, & tous autres ci-devant Seigneuriaux qui n'ont point été supprimés

sans indemnité, ainsi que des rentes & censives en nature ou en argent ».

« Que Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que les Municipalités fassent détruire toutes les marques extérieures d'insurrection & de sédition de quelque nature qu'elles soient ».

M. Dupont lit un projet de Décret qui est adopté, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale décrète que son Comité de Constitution & son Comité de Jurisprudence Criminelle lui feront, à l'ouverture de la Séance de Samedi soir, & conformément à son Décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son Décret du 31 Juillet, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'Ordre judiciaire. — Des Juges d'appel.

M. Chabroud. A la Séance du 27 du mois de Juillet, on a présenté un article additionnel qui avoit pour objet d'autoriser tout intervenant ou appelé en garantie en cause d'appel, à décliner le Tribunal choisi par les Parties. Vous avez ajourné cet article. Le Comité a pensé que l'adopter ce seroit anéantir celui par lequel vous avez laissé aux Parties le choix du Tribunal d'appel, ce seroit donner le moyen d'éloigner le Jugement de l'affaire, en faisant intervenir une partie tierce qui n'auroit aucun intérêt dans la contestation, ou d'enlever la cause de l'appel à un Tribunal qui auroit obtenu la confiance des parties intéressées. Autrefois la partie tierce étoit obligée de suivre le Tribunal saisi, parce que la Loi avoit désigné ce Tribunal: quand deux parties, en vertu de la Loi, auront choisi un Tribunal, la partie tierce sera obligée de suivre le Tribunal également indiqué par la Loi. Ainsi, dans le nouvel ordre de chose, on ne change rien aux usages concernant les tierces-parties. Nous connoissons deux sortes de paries tierces, celles qui interviennent, & celles qui sont évoquées ou appelées en garantie. A l'égard des parties qui interviennent tout dépend dépend d'elles; leur sort est dans leurs mains.

Si elles ne sont pas intervenues en première instance, elles avoient droit de se présenter: si le Tribunal en dernier Ressort ne leur convient pas, elles sont maîtresses de s'en abstenir. Je dis maîtresses, parce que le Jugement même, rendu sans elles, conserve encore leurs droits; car si deux Parties se disputoient la propriété d'un tiers, les droits de ce tiers ne seroient pas périmés par ce Jugement. Quant aux Parties appelées en garantie, l'objet est de faire cesser l'éviction ou de dédommager de l'éviction, si elle a eu lieu. Le garanti doit agir dès le principe, & dénoncer au garant la première demande qui tend à l'éviction; sinon il a pris sur lui tous les événemens. Un Jugement étant intervenu & ayant prononcé l'éviction, il ne doit plus lui être permis d'appeller au garant. En effet, si en instance d'appel on peut exercer la garantie, il est certain qu'on prive le garant des deux degrés de Juridiction que vous avez institués. D'ailleurs, quand un Jugement est intervenu, l'action en garantie n'est pas périmée, elle peut faire l'objet d'une instance particulière. Ainsi l'utilité de l'article additionnel est absolument nulle; en le rejettant, vous consacrerez d'avance un principe sage, qu'en cause d'appel les garanties doivent être défendues.

M. Goupil. L'Ordonnance de 1667 indique précisément que, sur l'appel, il ne doit pas y avoir d'instance en garantie. Il me semble important d'établir ce principe par un Décret particulier que je propose en ces termes: « Il ne pourra être fait sur l'appel, pour raison de garantie, assistance en cause, ou déclaration de Jugement commun, aucune évocation d'une personne qui n'étoit pas en cause en première instance ».

On fait lecture du 3e des articles proposés par le Comité de Constitution, ensuite du Décret du 23 Juillet dernier.

M. Brillat-Savarin. Je vais présenter un article qui rendra inutile l'article III, & tous les autres. Par le premier de ceux qui ont été décrétés, vous avez fait participer tous les Tribunaux à la Puissance réformatrice; par le second, vous avez donné une grande latitude au choix des Parties. Il me semble qu'ainsi vous avez fait tout le bien que vous pouviez attendre du systême de M. Chabroux. L'art. IV & l'art. V portent que les Parties, quand elles ne s'accorderont pas, choisiront entre sept Tribunaux, dont l'un au moins sera hors du Département. Ainsi, quoique vous ayez voulu rapprocher les Tribunaux des Justiciables, il arrivera souvent que ces derniers seront obligés d'aller chercher très-loin la Justice; car il y a beaucoup de Départemens qui ce sont composés que de quatre Districts.

L'article VII présente une récusation de Tribunaux; mais je ne vois pas de récusation de Juges. Les articles VIII, IX & X donneront lieu à beaucoup de procès intermédiaires, pour savoir dans quel Tribunal l'appel doit être porté. Dans l'un il est dit que s'il y a plusieurs appellans ou intimés-consors qui ont eu les mêmes défenseurs, ils s'accorderont pour proposer leur récusation. L'article suivant statue sur la manière dont les parties, qui auront des intérêts divers, présenteront leur récusation. L'autre article établit les délais dans lesquels se feront les exclusions & les significations de l'appel: on préviendroit une guerre de sommations & d'écrits, qui seroit toute entière au profit des Praticiens & au désavantage des parties, en adoptant un article conçu en ces termes: « faute par les parties de s'accorder sur le choix du Tribunal, sous quinzaine, après la signification de l'appel, ledit appel sera porté circulairement à l'un des Tribunaux du Département, suivant le tableau qui sera dressé & annexé sous le contre-scel de la présente ».

M. Mougins. Ce n'est point ainsi qu'on peut écarter des articles dans lesquels il existe une sagesse de vues qui ne sauroit être contestée.

M. Pierre Dédelay. Un des grands avantages du systême que vous avez adopté, c'est d'établir de District à District, de Département à Département, des liens, des rapports, un esprit général qui unit d'une manière salutaire toutes les parties de l'Empire & qu'on ne sauroit trop maintenir. Cette grande vue de M. Chabroux doit être suivie. Quant aux cas où les parties ne pourroient pas s'accorder sur le choix d'un Tribunal, les articles suivans les ont prévus avec sagesse.

M. Rewbell. Les localités de l'Empire s'opposent à l'exécution de l'article qui présente au choix des parties sept Tribunaux les plus voisins du Tribunal de première instance. Le District du Haut Rhin n'est qu'une langue de terre qui se trouve entre le Rhin & les Vosges: il n'a que trois Districts voisins. Pour en trouver quatre autres, il faudra parcourir en longueur une étendue de 40 lieues. Je propose en amendement de fixer à trois ou à sept au plus le nombre des Tribunaux parmi lesquels on pourra choisir.

M. Prieur. D'après l'organisation nouvelle, toutes les personnes employées à l'administration de la justice seront animées d'une émulation qui tendra au bien général. Sous ce point de vue, M. Chabroux remplit tous les desirs de l'Assemblée. Je demande qu'on aille aux voix.

Cette demande est fortement appuyée.

M. Régnier. Suivant le projet de ceux qui combattent M. Chabroux, les parties seroient obligées de s'en tenir à un Tribunal déterminé. Ce projet s'oppose absolument à ce que ce soit la confiance des parties qui désigne le Tribunal. Celui de M. Chabroux se concilie avec la liberté, avec l'intérêt des parties, & avec le Décret que vous avez rendu. Il n'y a donc pas à délibérer sur les amendemens qui sont proposés.

La discussion est fermée.

Les amendemens sont écartés par la question préalable, & les articles suivans décrétés sans autre discussion.

« Art. III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un Tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-après prescrites.

» IV. Le Directoire de chaque District proposera un tableau des sept Tribunaux les plus voisins du District, lequel tableau sera rapporté à l'Assemblée Nationale, revu par elle, arrêté, & ensuite déposé au Greffe, & affiché dans l'Auditoire,

» V. L'un des sept Tribunaux au moins sera choisi hors du Département.

» VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'Appellant pourra exclure péremptoirement, & sans en donner aucun motif, trois des sept Tribunaux composant le tableau.

» VII. Il sera libre à l'Intimé de proposer une semblable exclusion de trois Tribunaux composant le tableau.

» VIII. Si y a plusieurs Appellans ou plusieurs Intimés consors, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir & de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leur exclusion.

On fait lecture de l'article IX, conçu en ces termes:

Art. IX. « Lorsqu'il y aura, en première instance, trois parties ayant des intérêts divers, & défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du tableau; & s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt & de défense, chacune d'elles excluera seulement l'un des sept Tribunaux ».

M. S. Martin. Je demande ce qui arrivera quand il y aura plus de sept parties.

M. Chabroux. L'expérience démontre que c'est par extraordinaire qu'il y a trois ou quatre parties dans la même cause, & qu'il est presque impossible qu'il y en ait davantage. On cite autour de moi les instances d'ordre & de distribution; elles sont en effet les plus susceptibles de la multiplicité des parties; mais il est facile d'appercevoir que quand il y aura appel, la division des intérêts sera peu étendue. Dans l'appel du Jugement, il y a un intérêt commun de la part de ceux qui prétendent devoir être placés dans un ordre antérieur à ceux qui l'ont été avant eux.

M. le Grand. Dans l'ordre naturel des choses, quand les sept Tribunaux seront récusés, à qui s'adressera-t-on?

M. Cochard. Les successions, les hypothèques, les distributions & nantissemens de deniers, présenteront un grand nombre de petites chicanes, pourront avoir un intérêt direct à la réformation du Jugement; il en sera de même des faillites & banqueroutes, des divisions de Sociétés, des successions, &c. Quelle marche tiendront les Parties quand leur nombre excédera le nombre sept?

M. Pierre Dédelay. Il se présente trois moyens; 1°. dire que le Tribunal qui aura éprouvé le moins de récusation sur sept, sera choisi; 2°. que le sort en décidera; 3°. que les Parties réunies au Greffe, soit par elles, soit parleurs Procureurs fondés, choisiront, à la pluralité, le Tribunal qui leur conviendra.

M. Martineau. Je demande le renvoi au Comité de Constitution.

M. Chabroux. Nous avons bien pensé aux difficultés qui s'élèvent, & un moyen s'étoit présenté. Il consistoit à faire un tableau de supplément au-dessus de sept, de manière qu'il y auroit toujours eu un Tribunal qui auroit survécu aux récusations des Parties. Par exemple, dans le cas où il se trouveroit sept parties, le Directoire de District indiqueroit un huitième Tribunal; s'il y en avoit huit, il lui en indiqueroit un neuvième, &c. ainsi de suite: au reste, j'assure que le cas prévu n'arrivera jamais.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article IX au Comité de Constitution.

M. Thouret. Je prie l'Assemblée de ne pas regarder le renvoi au Comité comme irrévocable: il ne serviroit qu'à retarder un travail qu'il est important d'accélérer Il y a deux parties dans l'article: la première ne peut faire aucune difficulté; la seconde est contestée: il y a un moyen très simple de trancher la difficulté. Lorsqu'il y aura plus de Parties que de Tribunaux, l'Appellant ou la Partie qui voudra aller en avant, présentera sa Requête au Directoire, auquel vous donnerez le droit d'augmenter le nombre de sept Tribunaux, d'un nombre de Tribunaux égal à celui des Parties excédant six, ainsi chaque Partie exercera son exclusion, & l'on a un Tribunal pour juger.

M. Moreau. Il me paroît plus convenable de former un Tableau de supplément, pour ne pas laisser aux Directoires la liberté de désigner à leur gré un Tribunal.

M. Thouret lit un article, qui est décrété en ces termes:

Art. IX. « Lorsqu'il y aura eu en première instance trois Parties, ayant des intérêts divers, & défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept Tribunaux du Tableau. Si le nombre des Parties est au-dessus de 3 jusqu'à 6, chacune d'elle excluera seulement l'un des 7 Tribunaux; & lorsqu'il y aura plus de six Parties, l'Appellant s'adressera au Directoire du District, qui sera un Tableau de supplément d'autant de nouveaux Tribunaux des Districts les plus voisins, qu'il y aura de Parties au-dessus du nombre six. »

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art X. « L'appellant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est permise, & les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au Greffe, signé d'elles ou de leurs Procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; & à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

« XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appellant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'acte précédent.

« XII. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept Tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été récusé, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

» XIII. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure, en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau, le choix de l'un des Tribunaux non exclus appartiendra à celle des parties qui ajournera la première au Tribunal d'appel; & en cas de concours de datte, l'ajournement de l'Appellant prévaudra.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Bulletin de la santé du ROI.

« La fluxion du Roi se dissipe à vue d'œil; il est sorti ce matin un peu de matière louable du fond de l'abcès; il subsiste encore un bourrelet qui se dissipera bientôt. Le Roi a eu hier, vers le milieu du jour, un saignement de nez assez fort. L'état des entrailles est aussi meilleur: le petit lait a opéré avec succès, & nous en continuons l'usage. Sa Majesté prendra incessamment une première médecine ».

A St. Cloud, le 3 Août 1790.

Signés, LE MOUNIER. VICQ-AZIR. LASERVOLLE.

On lit une Lettre de M. Montmorin à M. le Président. En voici l'extrait.

Paris 3 Août. Sa Majesté m'a ordonné d'instruire l'Assemblée qu'un Courier venant de Madrid, & allant à Londres, a apporté copie d'une Déclaration de l'Espagne & de la signature de l'Angleterre. Il y a lieu de croire que ces dispositions pacifiques apporteront du changement aux armemens que fait l'Angleterre & dont j'ai hier entretenu l'Assemblée. (Il s'élève beaucoup d'applaudissemens).

A cette Lettre sont jointes deux pièces dont voici la substance:

Déclaration de la Cour de Madrid, du 24 Juillet 1790.

Sa Majesté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la Baie de Nootka, le soussigné Conseiller, première Secrétaire d'Etat & Ministre de Sa Majesté Catholique, déclare, au nom & par ordre de son Maître, que Sa Majesté Catholique est disposée à donner satisfaction de l'injure dont se plaint Sa Majesté Britannique, bien assuré qu'il en seroit fait de même en pareil cas, & à la restitution entière des bâtimens

arrêtés; s'engage en outre à indemniser les parties lésés. Bien entendu que la présente Déclaration ne pourra rien préjuger sur les établissemens que les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient prétendre former dans ladite Baie de Noolka. *Signé*, *le Comte* DE FLORIDA-BLANCA.

Contre-Déclaration 24 Juillet 1790.

Sa Majesté Catholique ayant déclaré qu'Elle étoit prête, &c.... Le Soussigné Ambassadeur de Sa Majesté Britannique accepte ladite Déclaration au nom & par ordre du Roi son Maitre : déclare que Sa Majesté Britannique regardera cette Déclaration avec l'exécution de la restitution & des idemnités qui y sont mentionnées, comme une suffisante satisfaction; bien entendu qu'il n'en résultera ni exclusion, ni préjudice à tout établissement que ses Sujets voudront faire dans ladite Biae de Nootka. *Signé*, FITZHERBERT.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre adressée par M. Bailly à M. le Président. — Du 3 Août. — La ville de Paris vient de me nommer définitivement Chef de la Municipalité. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.) Je sais que ce sont les bontés dont l'Assemblée Nationale a bien voulu m'honorer, qui ont déterminé ces marques de l'estime & de la confiance de mes Concitoyens. Si vous croyez à propos de faire part à l'Assemblée de ma nomination, j'espère qu'elle voudra bien permettre que je lui fasse hommage de cette nouvelle Promotion, & que je reporte aussi à sa source l'honneur que je reçois. (On applaudit de nouveau.)

La Séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Bailly à M. Peuchet.

Mon opinion, Monsieur, est bien conforme à la vôtre sur le combat du Taureau, Spectacle atroce dont tous les gens éclairés doivent desirer la suppression. J'en avois déjà parlé à M. Duport du Tertre; & la seule raison qui ait empêché de s'en occuper davantage, c'est que la suppression en est arrêtée pour le 15 du mois prochain. BAILLY.

J'étois dernièrement au Palais Royal sur le 5 heures du soir, un mouvement brusque de la multitude alarma tout-à-coup la société qui m'accompagnoit. On accourt de toutes parts, on s'informe de la cause de ce tumulte. On apprend qu'il vient d'être arrêté que sur le champ on envelopperoit les Vendeurs d'argent de la rue Vivienne, & qu'on s'empresse d'exécuter ce Décret. — Ayez la bonté de m'instruire, dit à celui que j'avois interrogé, qu'elles sont les personnes qui ont pris cet arrêté, & qui vont l'exécuter. — Nous tous, Monsieur. — Mais, qui êtes-vous, s'il vous plaît? Monsieur, Citoyens. — Et votre droit de Citoyens vous donne-t-il celui de vous précipiter comme des Sauvages sur des Citoyens comme vous? Vous autorise-t-il à troubler le repos de six cens personnes qui viennent chercher ici la promenade & la société? Ces Vendeurs d'argent seroient coupables, que vous n'avez aucun droit de les punir: ce qui est réservé aux Agens de la loi ne peut être l'œuvre de tous les Citoyens. Le moyen qu'il n'y ait ni paix, ni ordre, ni argent, ni pain est précisément cette conduite, cette licence, plus favorable aux desseins des brigands & des frippons, qu'à la destruction des abus. Ces hommes qui consument leur tems sans but, à s'égarer ici, ou qui méchamment l'emploient à égarer les autres, sont les vrais ennemis publics, volontairement ou par erreur. La société ne peut vivre dans les convulsions d'un Peuple toujours hors de ses devoirs.

Savez-vous ce qui résultera de ces courses meurtrières & peut-être cupides sur des hommes, dont je ne fais point l'apologie, mais qui font un commerce qu'aucune loi ne défend; il en résultera que demain l'argent, au lieu d'être à 3 pour 100 sera 6 & à 20, si vous continuez. Le numéraire est comme le bled; les troubles, la fureur le rendent rare; & toutes les imprécations du monde ne peuvent ensuite le faire reparoitre. La confiance seule opère ce bien, & la confiance naît de l'autorité utile des particuliers, du calme des esprits, de la douceur, des mœurs, des travaux, enfans des arts & de la paix.

Au reste, voulez-vous que je vous dise la vérité, c'est que cette guerre faite à ces Vendeurs d'argent, est celle du brigandage contre la cupidité. Il y a ici journellement des hommes que la dissipation & l'oisiveté entraînent habituellement au vol. Quand ils n'ont pu gagner de quoi fournir à leurs besoins en trompant quelques dupes ou en maîtrisant le hasard, ils avisent tout naturellement aux moyens de prendre, & quoi? de l'argent. C'est ce qui leur est très-facile dans une cohue semblable à celle qui vient d'avoir lieu. Je ne fais aucun doute que dans le nombre des Motionnaires; dont vous louez le zèle & dont vous admirez le patriotisme, il n'y ait quelque adroit frippon qui en vouloit bien moins aux changeurs de billets qu'à leurs sacs d'argent. Personne n'est dupe de ces manœuvres honteuses, si ce n'est le Peuple, que des scélérats de toutes les classes font servir à leurs viles passions en l'échauffant, en l'aigrissant contre tout ce qui leur déplaît dans la Société. C'est ce Peuple qui, ameuté par des discours préparés contre les prétendus agioteurs, vient de faire foule pour favoriser, sans le savoir, des larcins de frippons qui ont fait la motion dont vous parlez.

Je finis par vous dire que ce commerce de vendre l'argent, tout peu patriotique qu'il soit, n'est pas moins libre; que vous êtes le maître d'y avoir recours ou non; que l'argent est une marchendise dont le prix croit avec la rareté, & que tout ce que vous feriez contre cette espèce d'usure publique, ne pourroit qu'accroître la détresse & rendre plus orgueilleux & plus durs les capitalistes & les gens riches.

La personne à laquelle je parlois ne me répondit rien, & me quitta avec ce regard, qu'on prendroit pour le signe du sentiment, si l'on ne savoit qu'il est également celui du fanatisme ou de la cupidité. (*Art. de M.* PEUCHET).

Les insinuations envoyées dans les Départemens pour détourner les bons Citoyens de payer les impôts & la Contribution patriotique, ne sont que trop réelles. Ces jours derniers, 600 hommes de la Garde Nationale Parisienne sont partis pour le Gâtinois, où les peuples refusent de laisser percevoir des droits & des impôts indirects dont l'Assemblée Nationale a ordonné de continuer la perception.

On croit entrevoir que dans ce moment où les autorités provisoires de l'Administration de Paris vont faire place à d'autres choix, il y a quelque chaleur parmi ceux des Citoyens qui desirent de garder leurs places. Un Administrateur connu par ses bons principes, M. Manel, a consigné, dans un de nos Papiers, un fait précieux, tiré des Annales récentes des Etats-Unis de l'Amérique, & qui doit servir de leçon dans les circonstances actuelles aux véritables Patriotes, amis de la Liberté.

Les Frères Bicker, Chapeliers, ayant été employés avec éclat dans les fonctions publiques de l'Administration, les quittèrent, & firent insérer dans les Journaux Américains cette Annonce touchante & patriotique.

« Les Frères Biker donnent avis qu'ils viennent de reprendre leur ancienne profession de Chapelier, qu'ils avoient abandonnée pour défendre la liberté de leur Pays, ils espèrent que leurs Concitoyens voudront bien, en récompense de leur courage & de leurs services, les favoriser dans leur commerce.

MM. les Députés du district de Nantes ont remis a M. le Maire de Paris une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres neuf deniers, qui a soustrait treize peres de famille dont l'indigence a été reconnue, aux contraintes contre eux exercées, pour dettes de mois de nourrice. M. le Maire leur a écrit la lettre suivante.

« MM. les preuves multipliées de patriotisme que vous avez données ont efficacement contribué à l'établissement de la Constitution, qui, en préparant le bonheur de la France entière, en assure la liberté; mais vous avez senti que la bonne intelligence & la fraternité qui devoient faire de tous les Français une seule famille, pouvoit seule rendre inébranlables les bases sur lesquelles elle reposoit. Vous vous hâtez en conséquence d'en donner le généreux exemple. Votre affection compatissante n'est plus circonscrite dans les limites d'une Province; elle s'étend à toute la France entière; vous ne reconnoissez plus que des François, & tous les François sont vos freres.

Les infortunés de la capitale ont les premiers intéressé votre sensiblité, & vous avez destiné une somme à rendre à la liberté des malheureux peres qui n'avoient pu satisfaire celles qui avoient allaité leurs enfans. Nous sommes pénétrés de la reconnoissance la mieux sentie par un acte aussi fraternel, & nous sommes infiniment flattés de trouver en vous, Messicurs, des sentimens correspondant au tendre attachement que nous vous avons à jamais voué. BAILLY, *Maire*.

Du 19. La nouvelle reçue que des troupes Autrichiennes ont obtenu de passer par Mézières pour aller soumettre les Brabançons, sans éprouver les retards que leur occasionneroit l'attaque de Namur, cause une assez grande fermentation dans le Peuple; partout on rencontre ces grouppes qui murmurent hautement contre le passage accordé. Les Traités antérieurs avec la Cour de Vienne ont beau être précis à cet égard. Une Nation, qui vient de conquérir sa liberté, semble être conséquente à ses principes en voyant, avec inquiétude, les facilités accordées à la Cour de Vienne pour détruire la liberté d'une Nation voisine.

AVIS DIVERS.

Les magasins de toiles peintes de la Manufacture de Joui, tenus depuis 20 ans par les mêmes personnes, rue S. Médéric, hôtel de Jaback, sont bien assortis en toiles pour robes, meubles & bordures: on trouve au même magasin des toiles blanches, mousselines & linge de table.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 6, à 5 h. & demie précises, la 2[de] représ. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*, M[e] de musique du Roi de Hongrie.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 4, *Mérope*, Trag.; & *la Manie des Arts*, Com. en 1 acte, en prose.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 4, *l'Ami de la Maison*; & *le Comte d'Albert & sa Suite*. Dem. 5, la 2[de] représ. de *Louise & Volsan*, Com. en 3 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 4, la 2[de] représ. de *Don Quisciotte della Mancia o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 4, *le Courtisan devenu Citoyen*, Com. en 3 actes; & *les Intriguans*, aussi en 3 actes.

THÉATRE *de M[lle] Montansier, au Palais Royal*. Auj. 4, *la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 3, à la Salle des Elèves, *la Veuve Espagnole* Com. en 1 acte; *la Croisée*, en 2 actes, & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 4, la 14[e] représ. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; la reprise de *Turelure*, en 4 actes, parodie de l'Opéra de *Tarare*; *le Testament*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 4, *l'Artisan Philosophe*, *Adélaïde*; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte; & la 1[re] représ. de la reprise du *Comte de Comminge*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 4, *le danger des Conseils*; & *la Villageoise enlevée*, Opéra en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 6 s.
Hambourg.... $199\frac{3}{4}$.	Gênes..... $97\frac{1}{2}$.
Londres.... $27\frac{3}{16}$.	Livourne... $105\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 s.	Lyon, *Août*. 1 p. $\frac{0}{0}$ perte...

Bourse du 3 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770.60.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.... s.	22 $22\frac{1}{2}$.23 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	542. s. 23 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$11\frac{3}{8}.\frac{1}{2}.\frac{1}{4}\ \frac{1}{8}$. s. $21\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{2}$ 11 perte.
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3350.
– Estampée	
Demi-Caisse	1675.72.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	848.45.46.47.48 49.50.
Assurances contre les incendies	398.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 4 Août,

de	200 liv.	1 l.	16 s.	4 d.
	300 liv.	2	14	6
	1000 liv.	9	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'anneé, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs*. = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 217. JEUDI 5 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 Juillet.

M. le Lieutenant-Général d'Usedom, sur les ordres qu'il a reçus du Roi, s'est mis, le 14, en marche pour se rendre de la Prusse occidentale dans la Silésie. Il prendra son poste aux environs d'Oppeln.

M. le Marquis Luchesini se rendra probablement à Jassy.

L'Armée, dans la Basse-Silesie, a pris ses cantonnemens. Les Gens d'armes sont à Zirlau; les Hussards d'Eben à Sridlande; & la majeure partie des Régimens qui composent la garnison de Berlin, sont à 4 milles de Bohême.

On attend à Reichembach un nouveau Courier de Vienne. Celui qui est arrivé le 4, n'a rien apporté de décisif. — Les Troupes Autrichiennes se retranchent aux environs de Gratz, dans la Haute-Silésie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 Juillet.

M. le Prince Poniatowski, qui commande dans l'Ukrnie Polonoise, a demandé un renfort de Troupes, attendu que les Troupes Russes augmentent considérablement de ce côté. Tout annonce une rupture prochaine entre la Cour de Prusse & celle de Russie: il y a déja une Armée Prussienne sur les frontières de la Courlande; elle n'attend que le moment pour agir. — Le Ministre de la République auprès de Sa Majesté Prussienne a expédié ici un Courier qui est arrivé il y a deux jours. Il a, dit-on, apporté la nouvelle que le Roi Leopold a proposé de céder une petite portion de la Galicie, savoir 3 milles en largeur, & en longueur, depuis Cracovie jusqu'à Kaminieck; mais que la Proposition avoit été rejettée. On assure, malgré cela, qu'il n'y aura pas de guerre entre les deux Cours, de Vienne & de Berlin. — M. le Marquis Lucchésini, Ministre de Prusse à la Cour de Pologne, s'est trouvé à la grande Conférence tenue à Reichembach; on l'attend incessamment de retour à Varsovie.

Du 14 Juillet. La Diète a repris ses séances avant-hier; mais le nombre des Membres n'étant pas complet, on s'est borné à discuter quelques projets entamés avant la prorogation des séances. On y a représenté aussi la nécessité d'établir au plutôt des magasins pour l'armée, qui souffre de la cherté & de la disette des fourrages. On a recommandé ensuite la levée d'un Corps de Cosaques de 800 hommes, & l'on a pris en considération le besoin d'appliquer plus la Cavalerie Nationale au service & à l'exercice militaire, & d'ajouter une Compagnie de Chasseurs à chaque Bataillon. Enfin, on a demandé à la Commission du Trésor un billan exact des revenus & des dépenses, afin de pouvoir délibérer sur les moyens de suppléer au déficit qui pourra s'y trouver.

ALLEMAGNE.

Vienne, 20 Juillet.

Le Roi a fait déclarer aux Etats de Hongrie, qu'attendu que, jusqu'à ce moment, ils n'ont pu tomber d'accord sur leurs délibérations, malgré le tems qui s'est écoulé depuis l'ouverture de la Diète, & que S. M. se proposoit de faire un voyage dans le courant du mois prochain, il étoit impossible qu'il pût se rendre cette année dans la Hongrie, pour la Cérémonie du Couronnement.

Les Etats de Moravie se sont assemblés, pour la première fois, le 5 de ce mois, sous la présidence de M. le Comte d'Ugarte: ils continuent leurs délibérations sur tout ce qui peut tendre au bien-être de cette Province; dès qu'ils auront fini la rédaction de leurs demandes, ils la soumettront à l'approbation du Roi. — Ils règne beaucoup de fermentation dans la Styrie & la Carinthie; le Paysans veulent absolument conserver les Règlemens en matière d'impôts, faits par feu l'Empereur.

Il se confirme que le Roi de Hongrie a cédé le Grand Duché de Toscanne à son second fils, l'Archiduc Ferdinand: l'acte de cession qui a été aussi signé par l'Archiduc François, a été envoyé à Naples.

La dernière dépêche de M. le Général de Wins est du 12 de ce mois; à cette époque, la forteresse de Czettin ne s'étoit pas encore rendue; on la bombarde de tous les côtés. Le 11, un Corps ennemi de 6000 hommes, qui est venu pour secourir les assiégés, attaqua notre aîle droite, mais il a été repoussé avec perte. Pendant cette attaque, les assiégés ont aussi fait une sortie, mais ils furent forcés de rentrer dans la Place. — M. le Prince de Cobourg a été, dit-on, renforcé de par un Corps Russe de 15000 hommes: il est actuellement devant Brailow.

Deux Couriers sont arrivés ici avant-hier & hier avec les dépêches de Reichembach. On ne parle que d'une pacification prochaine. Aujourd'hui, on débite ici que l'arrangement avec la Prusse a été signé le 15 de ce mois. On assure que cette paix servira de base à la politique d'Europe. Les Troupes, dit-on, resteront dans la Silésie jusqu'à l'achèvement de cet ouvrage. On dit qu'il sera question au Congrès de quelques Provinces qui faisoient autrefois partie de l'Empire d'Allemagne, & qu'on réclamera.

De Francfort, le 27 Juillet.

Le Cercle de Souabe a arrêté de fournir au Corps d'armée d'exécution contre Liége, 1050 hommes d'Infanterie, & 150 Cavaliers. — Conformément aux ordres qui viennent d'arriver à Wezel, tous les Semestriers ont été rappellés.

De Munich le 24 Juillet.

Le Roi de Hongrie a écrit de sa propre main à l'Electeur, pour lui demander les passe-ports nécessaires à ses équipages. S. M. A. annonce qu'elle partira de Vienne vers le 10 Août, pour se rendre à Mergentheim, chez l'Electeur de Cologne, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique. Cette Lettre a été remise le 20 à son Altesse Electorale, par M. le Comte de Lehrbach.

COLONIES FRANÇOISES.

Blocus de la ville de S. Pierre de la Martinique, par M. de Damas.

Une Lettre de la Guadeloupe, du 21 Juin, contient les détails de la sévérité excessive avec laquelle M. de Damas, Gouverneur de la Martinique, vient de traiter les Habitans de la ville de S. Pierre. On en ignore le motif: on sait seulement que depuis long-tems ces Habitans s'étoient soustraits à l'autorité de ce Commandant, & lui avoient fait éprouver différentes humiliations; conduite qui avoit été désapprouvée par les Habitans des campagnes & de la ville du Fort-Royal. D'un autre côté, il s'étoit passé depuis peu, à S. Pierre, un événement affreux qui, peut-être, a occasionné l'acte de rigueur de M. de Damas. Le jour de la Fête-Dieu, les Mulâtres voulant, contre l'usage, monter sous les armes à la procession, il y avoit eu entre eux & les Habitans, plusieurs attaques très-meurtrières, dans lesquelles quelques Blancs & un plus grand nombre de Mulâtres avoient été tués: plusieurs de ceux-ci avoient été pris & pendus. Soit que le Gouverneur ait voulu venger ces Mulâtres, soit qu'il ait voulu se venger lui-même de l'insurrection qui lui avoit ravi son autorité, & qu'il ait profité pour cela du ressentiment des Mulâtres; voici ce qui s'est passé:

M. de Damas & M. de Ponteves, commandant la station, ont au milieu de la nuit, investi par terre & par mer la ville de Saint-Pierre, composée de 17 à 1800 Mulâtres & de beaucoup d'habitans de la Colonie, formant ensemble 5 à 6000 hommes. Il s'est commis, dit-on, de grands excès: il y a eu du pillage. Les Citoyens arrachés de leurs lits & de leurs maisons, & traînés à bord des vaisseaux sur la rade; les femmes & les enfans fuyant au milieu des ténèbres, & s'embarquant sur les Navires Marchands; les habitans désarmés, des canons de campagne pointés sur les issues de la Ville; & enfin toutes les horreurs d'un siège dans les règles: voilà quel a été le tableau de la ville de Saint-Pierre pendant ce blocus. Plusieurs Navires ont fait voile pour France comme fugitifs; entre autres un Provençal & un Bordelois. M. de Damas en partant, a fait transférer un quantité de Citoyens au Fort-Royal, les fers aux pieds. La Municipalité a été détruite & l'ancien régime rétabli. Les Mulâtres se sont ensuite retirés en Corps au Fort-Royal, & il est resté à Saint-Pierre 400 hommes pour maintenir l'ordre.

Dans la Lettre d'où nous tirons ces détails, on donne le plus grand tort à M. de Damas: mais il est prudent de ne pas adopter ce jugement, sans l'avoir entendu lui-même. La Lettre ajoute: « nous sommes plus tranquilles à la Guadeloupe: la sagesse & les lumières de M. de Clugny nous ont préservés des malheurs qui nous menaçoient. Nous lui devons cette justice de dire qu'il s'est conduit en vrai Patriote ».

ADMINISTRATION.

Prison de la Salpêtrière.

Nous avons déjà peint l'état déplorable d'une foule de mères de famille, détenues dans les prisons de la Salpêtrière, par suite des Jugemens rigoureux que l'ancien ordre de Jurisprudence criminelle prononçoit contre les vols & les moindres infidélités domestiques.

Nous avions cru que, tandis que l'abolition des ordres arbitraires & des Lettres de cachet, rendoit à la Liberté des hommes, qui n'avoient pour eux que l'illégalité de leur emprisonnement; l'humanité publique & la clémence du Roi se tourneroient vers des femmes malheureuses & languissantes, incapables de troubler la Société, & que des fautes sévérement jugées, ont condamnées à des détentions éternelles.

Quelques circonstances même nous avoient fait espérer que le Chef de la Justice, convaincu comme nous, du droit de la foiblesse malheureuse aux soins de la Souveraineté, solliciteroit auprès d'elle quelque adoucissement à tant de peines, un terme à ces captivités, presque toujours disproportionnées aux causes qui les ont motivées.

Mais, sans doute, l'activité des affaires, les grands intérêts qui s'agitent aujourd'hui, des devoirs nombreux, ont attaché les regards de la Justice à d'autres objets. Les prisonnières, pour qui nous avions un moment excité une pitié stérile, ont été oubliées, ou du moins rien ne paroît dirigé vers le but que nous nous étions trop légérement flattés d'atteindre à cet égard.

Elles n'ont cependant point perdu courage elles-mêmes; elles ont adressé récemment encore des Mémoires, des Requêtes au Magistrat de Police, qui mieux que personne, est à portée de connoître l'étendue de leur misère & de leurs peines.

Elles n'ont pas pu supposer que la rigueur des formes fût telle, que l'arbitraire des détensions ait pu sauver des coupables, & qu'une captivité excessive & douloureuse dût être le partage de ceux qui n'ont point été soustraits à l'action de la Loi, dans des circonstances moins criminelles. Elles n'ont pu croire que des mères de familles, dans les fers, n'aient pu inspirer aucun intérêt, qu'on ait pu se refuser à connoître s'il n'en est point parmi elles, qui, intéressantes par le nombre de leurs enfans, n'ont pas aussi des droits à la clémence publique, & par la rigueur des Jugemens qui les ont condamnées, & par les tourmens qu'elles ont déjà soufferts.

Quelle que soit l'indifférence publique, pour tout ce qui ne forme point un grand spectacle, pour tout ce qui n'agite point violemment les esprits, ces considérations doivent sûrement avoir quelque mérite auprès des ames raisonnables & sensibles.

Elles s'adressent principalement aux Législateurs: c'est à eux de protéger individuellement les Sujets de l'Empire; ils seront puissamment secondés, à l'égard des captives, pour qui nous réclamons, par les inclinations du Prince, par les circonstances, & par le vœu & l'opinion des gens de bien.

Ce ne seroit donc point un travail déplacé que celui d'une commission de Juristes & de Magistrats, autorisés, par un Décret, à présenter au Roi l'état des malheureuses mères de familles, condamnées à des détentions éternelles, pour des vols ou des infidélités, qui ne méritent point un si rigoureux châtiment. Sa Majesté prononceroit en conséquence une grace modifiée, suivant les faits particuliers, en vertu de la plus belle comme de la plus précieuse de ses prérogatives royales.

(*Cet Article est de* M. PEUCHET.)

LIVRES NOUVEAUX.

LA FEMME JALOUSE, Roman en forme de lettres; 1 vol. in-8° de 228 pag.

ROSALME ET FLORICOURT, Comédie en deux Actes & en vers libres. Par M. *Se....* (ci-devant *Vicomte de*). Représentée, pour la première fois, sur le Théâtre François, le 17 Novembre 1787. Ces deux Ouvrages se vendent à Paris chez MM. *Henry*, Libraire, rue Taranne, & *Désenne*, Libraire, au Palais Royal, N°. 2.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Opinion de M. Dupont, Député de Nemours, prononcé dans la Séance du 3 Août au matin.

« Messieurs, le Décret que le Comité nous propose a deux objets très-distincts, entre lesquels je vous demande la division: d'abord, il porte sur un écrit incendiaire. Ensuite il parle de violences commises & de potences plantées, suivant les conseils de cet écrit. Quant au premier point, les Préopinans ont eu raison de dire qu'on pouvoit interpréter votre Décret d'hier, de manière que la poursuite de l'écrit incendiaire seroit interdite, puisque l'ouvrage de M. *Marat* est le seul pour lequel vous n'ayiez pas sursis aux procédures, jusqu'au rapport dont vous avez chargé vos Comités de Constitution, & de Législation Criminelle. C'est une de plus que j'allègue, pour que vous ne donniez pas indéterminement cette mission à vos Comités, par l'expression vague, *dans le plus court délai possible*, comme vous l'avez décrété hier, & moins encore sans indiquer même aucun desir de célérité, comme on doit l'inférer du Décret, tel qu'il se trouve dans votre Procès-verbal, ou l'expression *du plus court délai possible* est supprimée: ce dont je me plaignois amèrement lorsque vous avez refusé de m'écouter. C'est pourquoi j'insiste pour que vous fixiez un délai dans lequel vos deux Comités devront vous faire ce rapport, & pour que vous fassiez cesser l'état d'impuissance, où se trouve la Société, de réprimer les écrits qui invitent le Peuple

à la violation des Loix, au crime, au renversement de la Constitution.

Vous n'avez pas, Messieurs, un devoir plus impérieux, que celui qui vous prescrit de hâter cette mesure. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'art horrible des séditions ne soit infiniment perfectionné, & ne se perfectionne chaque jour. Je vous eusse hier exposé les progrès effrayans & honteux de cet art infernal, si j'eusse pu obtenir la parole. Je l'eusse fait ce matin, si l'on ne me l'eût point ôtée. Vous me l'accordez à présent, je remplirai mon devoir. Je ne serai, ni moins honnête, ni moins intrépide que le vertueux *Desmeuniers*; & puisqu'on affectoit hier de ne le point entendre, par cette raison même qu'on l'entendoit fort bien, je serai beaucoup plus clair.

Vous avez vu croître, Messieurs, l'habileté à répandre des motions d'assassinats; vous avez vu commencer six hommes, qui s'entendent, forment d'abord un petit grouppe, dans lequel un d'entr'eux pérore avec véhémence; comment soixante autres s'amassent au bruit; comment ensuite les six premiers moteurs se dispersent, & vont reformer de place en place d'autres grouppes, au milieu des personnes qui, moins serrées, environnent le premier; vous avez vu comment, de tems en tems, on ranime l'attention, par le passage, l'apparition, quelques mots de harangue de quelques plus grands personnages.

Vous avez eu, il y a peu de jours, un exemple de l'excès du désordre que peuvent causer, & que causent ainsi quelques scélérats audacieux & payés; vous avez entendu les cris forcenés, par lesquels on vous demandoit la proscription de plusieurs hommes publics, chargés de l'exécution de vos Loix, avant même qu'on vous eût rendu compte de leur conduite, avant qu'ils eussent pu se défendre, avant que vous les eussiez jugés. On vous disoit, dans cette Salle que c'étoient seulement quarante Citoyens qui exprimoient leur pensée; & il est possible qu'on n'eût en effet dépensé que quarante écus. Cependant vos Huissiers, chargés de vos ordres, pour faire cesser ce tumulte, ont entendu la menace répétée de vous apporter les têtes qu'on vouloit proscrire. J'ai entendu le soir un des Chefs subalternes, de ces factieux, se vanter, au Palais-Royal, d'avoir enjoint à vos Huissiers de vous porter cette réponse, & ajouter que les bons Citoyens étoient encore à tems de suivre son conseil. Tant d'efforts ont été impuissans contre votre sagesse, & contre l'activité & la valeur de la Garde Nationale Parisienne.

Un nouveau degré d'adresse, de scélératesse & de noirceur a été déployé. On a porté l'animosité populaire sur des objets qui touchent le peuple de plus près; on l'a tournée contre ceux qui échangent de l'argent pour des Billets. C'étoit une chose que vous aviez prévue, Messieurs, & qui avoit été annoncée plusieurs fois dans cette Tribune, que lorsqu'il y auroit une grande quantité de *Papier-monnoie*, il s'établiroit une différence de prix entre l'argent & le papier. Elle existe dans tous les Pays où l'argent & le papier concourent à la circulation : elle y varie selon l'abondance de l'un & de l'autre. A Amsterdam on cotte tous les jours ce cours à la Bourse avec celui des Changes & des Effets publics. Il est simple que les gens qui ont des Billets, & qui ne peuvent avec eux payer ni leurs ouvriers, ni toutes les menues dépenses courantes, demandent au petit nombre de ceux qui ont encore de l'argent de vouloir bien leur en donner pour leurs Billets; il est tout simple que ceux même qui ont de l'argent, n'en aient guère dans un tems où les Propriétaires, ni l'Etat ne touchent pas leurs revenus, & où le Commerce est privé d'activité, de débit & de rentrées; il est tout simple que les porteurs de Billets offrent une prime à ceux qui leur en donnent la monnoie en argent; il est tout simple encore qu'ils regrettent cette prime. Pour la hausser, pour rendre l'argent plus rare, en le repoussant du marché par les menaces; pour décréditer ainsi les *Assignats*, qui sont un de vos principaux moyens de salut; mais sur-tout pour exciter la terreur chez les Citoyens honnêtes, & pour mettre réellement dans la main des factieux la vie de qui l'on voudroit, on a soulevé contre les jeunes garçons qui échangeoient l'argent, des personnes sans intérêt à la chose, qui ne sont pas assez riches pour avoir des Billets, qui, peut-être, n'ont jamais possédé 200 francs dans leur vie. On leur a dit, *pendez les Marchands d'argent*; & la lanterne, dont les Avocats-Généraux défendent avec tant d'ardeur l'homme qui a eu l'odieuse impudence de s'en déclarer Procureur-Général, la lanterne a été descendue. Mais ce n'est-là, Messieurs, que l'écorce du mal : voici la profondeur de la spéculation, de l'horreur & de la bassesse.

» On a dit: *Non, il ne faut pas pendre tous ceux qui vendent de l'argent, il ne faut pendre que ceux qui ne voudront pas dire où ils le prennent.* Cette opinion une fois établie, les Chefs des séditieux, sans les efforts de la Garde Nationale, seroient devenus les maîtres de faire périr l'homme qu'ils auroient voulu. Ils avoient combiné de manière à se réserver, dans Paris, le choix des Citoyens qu'ils immoleroient pour *six francs*. Oui, Messieurs, il en a coûté au moins cent écus pour faire assassiner le malheureux Boulanger *François*, choisi; lors de votre arrivée dans cette ville, à la porte de votre Salle, pour vous montrer de nouveau toute l'étendue de la puissance de ceux qui savoient remuer le Peuple. Avec la nouvelle méchanique, sans le brave *la Fayette* & ses dignes soldats, il n'en coûteroit plus que *six francs*, pour faire pendre & déchirer l'homme le plus illustre, le Citoyen le plus irréprochable, le Patriote le plus vertueux. Il suffiroit d'aposter un jeune homme qui offriroit de l'argent contre des billets, qu'on menaceroit du fatal réverbère, & qui, demandant grace, diroit qu'*il prend l'argent chez M. UN TEL, en tel lieu.* Sur cette dénonciation dictée & payée d'avance, le feu seroit dans les maisons & les têtes joncheroient les rues. On a saisi, pour exciter cette fermentation, le tems des Elections Municipales; parce qu'on espéroit, ou trouver alors une moindre résistance, si le Maire & le Commandant, tenant plus à leur place qu'à leur devoir, s'en laissoient imposer, ou les dépopulariser & leur en substituer de moins vertueux, si, pressés par la circonstance, ils ordonnoient à l'Armée nationale, de repousser le crime par la force. La bonté du Peuple de Paris a résisté aux insinuations des Factieux du premier ordre, & aux exemples de ceux du dernier rang. La vigilance & le courage de la Garde citoyenne ont contenu les excès de ceux-ci; mais le feu couve, brûle encore, & il ne faudroit qu'un léger instant de négligence, pour que, sans cesse attisé par les écrits séditieux, il ne produisît d'affreux ravages.

» Ce que l'on vous a dit hier, à ce sujet, étoit totalement dénué de raison. On a cherché à brouiller vos idées, en argumentant, sous votre Constitution, comme on auroit pu faire, sous celle que vous avez anéantie, en supposant qu'il étoit encore des cas qui rendroient l'insurrection tolérable, & cherchant, à cet effet, des exemples dans les tems passés. Quelles sont les Loix aujourd'hui, Messieurs? Celles que vous avez faites ou maintenues. Quelle est la Constitution? Celle que vous avez décrétée, que le Roi a acceptée, que tous les Braves & tous les Patriotes de la France ont jurée avec vous. Comment pouvez-vous aiser dire qu'il pourroit être bon qu'on excitât des insurrections contre elles? Vous êtes les Législateurs assemblés, & vous avez décrété que la France auroit une Législature permanente. Quelle est la chose permise vis-à-vis du Pouvoir législatif en plein & perpétuel exercice? Des Pétitions. Vous devez les admettre toutes, & vous n'en repoussez aucune; mais nulle Pétition ne doit être faite par forme d'insurrection, ni à main armée; car alors elle est sédition, rebellion, révolte : & si vous les tolériez, ce seroit alors que vous ne pourriez maintenir votre Constitution, & que vous auriez une contre-Révolution tous les quinze jours. C'est contre les insurrections, contre les Pétitions à main armée, que vous avez fait vingt Décrets & que vous avez établi la Loi Martiale. Que vouloient donc les gens qui protégent les Ecrits incendiaires? Ils violent vos Loix, en excitant à les violer. Ils ne sont pas *les amis de la Constitution*; ils blasphêment ce nom, s'ils l'usurpent. Ce sont des Despotes qui, s'étant créés par séduction & par argent, une Armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire; & au risque de perdre votre Constitution, votre Liberté, notre commune Patrie, veulent prolonger, entre leur mains, le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots.

J'en connois cependant un grand nombre, dont l'estime & l'amitié m'encouragent ici, & qui ne trembleront jamais. C'est en leur nom, comme au mien, que je vous demande de décréter, que dans un délai que vous fixerez, vos deux Comités vous présentent le projet de Loi par lequel vous enleverez aux factions l'arme des libelles. Un Membre du Comité de Constitution nous a dit, Dimanche, à la Tribune, qu'il ne falloit que deux jours pour ce travail. Ces deux jours sont écoulés : donnez-en quatre encore; indiquez, pour que le projet si nécessaire, dont vous avez ordonné la rédaction, vous soit proposé. Voilà, Messieurs, les vérités & les idées que j'avois à soumettre à votre considération pour la partie du Décret qui concerne les Ecrits séditieux. Quant aux actes de violence, aux rebellions effectives, aux gibets élevés contre ceux qui obéiroient à vos Décrets, vous avez déjà décidé que ces crimes seroient poursuivis par les Juges ordinaires : référez-vous à votre Décret; c'est le cours d'une Justice que vous avez établie. Mais je reviens à vous dire que celle qui n'est pas encore établie, est, s'il est possible, encore plus importante; & je termine par la motion expresse que vos deux Comités soient chargés, conformément à votre Décret d'hier, de vous offrir, Samedi, les moyens d'exécuter votre Décret du 31 Juillet. Il faut enfin mettre un terme à ce cahos d'horreurs & d'anarchie : il est tems que le bruit scandaleux & funeste des libelles qu'on peut regarder comme les tambours du meurtre & de l'incendie, soit couvert par la voix puissante de votre raison & de votre Patriotisme.

Séance du Mardi 3 Août au soir.

M.... Député de Besançon, annonce qu'il est chargé par la Municipalité de cette Ville de lire une Lettre portant Dénonciation d'un Ecrit incendiaire répandu dans l'Armée, ayant pour titre : « Lettre écrite par M. A..... de L..... à ses Correspondans, dans les différentes Garnisons du Royaume, & trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan, par M. le V..... de M...., sur les auteurs de l'insurrection du Régiment de T......, avec cette épigraphe :

Soldats! voici la main qui mettoit Rome en cendre.

M.... fait lecture de cette Lettre.

« Nous déférons par votre organe, à l'Assemblée Nationale, l'Ecrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet Ecrit à Besançon, particulièrement au Corps d'Officiers du Régiment de Metz, Artillerie. Les Officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune de ce Corps, indignement injuriés & calomniés par cet Ecrit, sont venus à notre Séance de ce matin en porter les plaintes les plus amères. Ils ont réitéré avec tout le pathétique de la vérité; les assurances de leur attachement à leurs devoirs & aux régles de la subordination, de leur amour pour notre bon Roi, de leur fidélité à la Constitution, la protestation également ferme & touchante qu'ils ont faite entre nos mains n'a rien ajouté aux sentimens ne vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes & respectables Citoyens, qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent, qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire, à la conduite sage & incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se proposent, par le Courier de Lundi prochain, de faire à l'Assemblée Nationale une Adresse expressive des sentimens dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mépris & de leur indignation pour un Ecrit éphémère & scandaleux, faux dans ses principes & dans ses conséquences, méchamment, & mal-adroitement attribué à un Citoyen justement révéré par son Patriotisme & son amour pour le bien. *Les Maires & Officiers Municipaux de Besançon.* Signé, BAMI, *Secrétaire-Greffier.*

M. Alexandre Lameth. J'avois déjà eu connoissance de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs Régimens, qui m'ont assuré, qu'ils étoient loin de m'en croire l'Auteur. Il y a longtems que par mon silence absolu sur les lâches calomnies, dont on inonde chaque jour la Capitale & les Provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour ces Libelles, pour ceux qui les font & pour ceux qui les font faire. Je ne ferai qu'une réponse à celui-ci, qui a été répandu avec profusion dans l'Armée. C'est en faisant imprimer les Lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux Sous-Officiers de la Garnison de Lille, soit aux Adjudans de l'Armée, soit à quelques Régimens qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la Constitution Militaire. On verra dans ces Lettres l'expression de mes sentimens, elles sont les seules que j'aie écrites à l'Armée, & je défie qui que ce soit d'en produire d'autre.

h Un Membre demande que cet Ecrit soit renvoyé au Comité des Recherches.

M. Alexandre Lameth. Je ne provoquois que votre mépris sur cette Lettre; mais comme les hommes à qui elle a été envoyée, pourroient être induits en erreur, & qu'il est important de connoître ceux qui cherchent à égarer l'Armée, je me joins à la demande qui est faite, que cette Lettre soit renvoyée au Comité des Recherches.

La Motion est adoptée.

M. Voidel, au nom du Comité des Recherches. Un Agent d'une petite Ville, ayant acheté au marché du village de Penautier, le 16 Juillet dernier, une quantité peu considérable de bled, a été arrêté par le Peuple, & auroit perdu la vie, sans le secours de la Garde Nationale de Carcassonne, & les sages mesures prises par la Municipalité de cette Ville. Plusieurs Paysans sont détenus comme coupables d'avoir excité cette émeute.

Le Comité des Recherches propose un Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que le Présidial de Carcassonne, suivra, sur les derniers erremens, la procédure instruite par le Prévôt de ladite Ville, contre les auteurs, fauteurs & complices de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 Juillet dernier, contre la libre circulation des grains : & fera le Jugement rendu en dernier ressort par le Présidial.

» L'Assemblée charge son Président de témoigner sa satisfaction à la Municipalité de Carcassonne ».

M. Chassey présente, au nom du Comité Ecclésiastique, des articles additionnels & explicatifs du Décret du 24 Juillet dernier, sur le traitement du Clergé actuel. — Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes :

Art. Ier. « Le traitement des Vicaires des Villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, & dans le cas où cette somme réunie à leur casuel, ne leur produiroit pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

II. La diminution des revenus attachés aux Bénéfices, qui proviendra de l'augmentation rappellée dans l'article XXIV, du Décret des Portions concrues, faites en faveur des Curés, jusqu'à concurrence de 500 livres, & en faveur des Vicaires, jusqu'à concurrence de 350 livres, ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une & l'autre supportées, tant par les Pensionnaires d'un Bénéfice non tombé aux Economats, que par le Titulaire, proportionnellement à la quotité de ce que chacun retiroit dudit Bénéfice.

III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution du traitement des Titulaires actuels, ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de Bénéfice.

IV. Les Evêques & les Curés qui auroient été pourvus, à compter du premier Janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du Décret du 12 Juillet dernier, sur l'organisation du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'Office par ledit Décret.

V » A l'égard des Titulaires des autres espèces de Bénéfices de collation laicale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de tems, autrement que par voie de permutation des Bénéfices qu'ils possédoient avant le 1[er] Juin 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui fixé par l'article X du Décret du 24 Juillet dernier, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 2000 liv.: quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit tems par voie de permutation de Bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le 1[er] Janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra s'élever, suivant l'article X du même Décret, à la somme de 6000 liv.

VI. » Les Bénéficiers, dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie, par la jouissance viagère des Titulaires dont les Bénéfices ont été supprimés ou réunis, recevront, au décès desdits Titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* au-delà du taux déterminé pour chaque espèce de Bénéfice ».

La Séance est levée à 10 heures.

Séance du Mercredi 4 Aout.

Après la lecture des Procès-verbaux, les Décrets suivans, proposés par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, sont adoptés.

« Oui le Rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise les Officiers Municipaux de la ville de Mont-Médi à emprunter la somme de 12,000 l., à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la Délibération prise au Conseil général du 25 Avril dernier, conformément aux differentes Ordonnances rendues par l'ancien Intendant de Metz, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux, qui devoient avoir lieu les années 1788, 1789 & 1790, lorsqu'ils auront obtenu la permission de faire lesdites coupes, & au surplus, à charge de rendre compte.

Sur le Rapport fait à l'Assemblée Nationale des refus & même de la coalition des Cabaretiers, Aubergistes, Bouchers, & autres contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauny, Saint-Quentin & Paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avoit été continuée; refus constaté par la Proclamation faite à ce sujet de l'autorité des Officiers Municipaux le 21 Juin, & par les Procès-verbaux des 1[r] & 2 Juillet, ordonne, conformément à ses précédens Décrets, que les octrois desdites Villes continueront d'être perçus, tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement Bouchers, Cabaretiers & autres, d'acquitter les droits dont ils s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale déclare le présent Décret commun à tous lieux où il se trouve des octrois établis ».

M. Martineau. Le Comité de Constitution & le Comité des Finances devoient présenter un projet de Décret pour l'institution des Trésoriers de District. Je ne sais pourquoi cet objet est retardé. Il est cependant très-urgent. On a déjà dénoncé de grands abus au Comité des Finances: les perceptions ne se font pas. La négligence des Receveurs-Généraux & Particuliers est telle, que de riches particuliers de ma connoissance sont en arrière de trois années pour le paiement de leurs impositions. Quand ils se sont présentés pour les acquitter, on leur a dit *qu'il n'y avoit rien de pressé.* Il ne faut pas se dissimuler que les personnes employées dans l'ancien régime veulent faire manquer la Constitution. Je demande donc qu'il soit incessamment présenté un projet de Décret, par lequel les Districts seront autorisés à nommer un Trésorier chargé de la perception de toutes les impositions.

M. Thouret. Les Décrets rendus sur l'organisation des Corps administratifs renferment des dispositions en vertu desquelles les Districts doivent nommer des Trésoriers. Le mode de cette nomination & des fonctions de ces Officiers étant contenu dans les instructions à envoyer à ces Corps, & ces instructions devant être imprimées & distribuées demain, l'objet de M. Martineau est rempli.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'Ordre judiciaire. — Des Appels.

M. Thouret. Vous avez réglé le mouvement par lequel les causes d'appel seront portées d'un Tribunal de District à un autre. Il s'agit actuellement de passer au système moral. Tout le monde sait que le sang bouillonne dans les veines de celui qui a perdu son procès: on sait aussi que les Avocats cherchent à rejetter sur l'impéritie du Juge la perte d'une cause qu'ils ont mal défendue. Alors le plaideur veut appeller. Nous avons donc cru qu'il étoit important de lui rappeller à chaque pas combien étoit funeste cette faculté. Voici l'Article que votre Comité vous propose.

Article V. « Aucun appel ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du Jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du Jugement. Ces deux termes sont rigeur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. En conséquence, l'exécution des Jugemens qui ne seront point exécutoires par provision demeurera suspendu pendant le délai de huitaine ».

Je dois observer que la substance de cet Article appartient à M. l'abbé Sieyes.

M. Dufraisse. Cet Article me paroît injuste: les personnes qui seront à l'extrémité du Royaume pourront bien ne pas connoître les Jugemens rendus contre eux. Que sera-ce pour les personnes qui en seront fort loin? Que sera-ce quand cet éloignement aura pour motif un service public.

M. Chabroux. Je demande qu'on ajoute après ces mots « de la signification du Jugement ceux-ci: *faite à personne ou à domicile.*

M. Moreau. L'Ordonnance de 1667, a fixé à trois ans le terme définitif de l'appel; mais l'expérience a prouvé qu'il étoit injuste de fixer des limites à ceux qui veulent se pourvoir par la voie de l'appel contre des Jugemens rendus.

M. Brillat Savarin. Je demande que le terme fixé par le Comité, ne soit adopté que pour ceux qui habiteront le même Département; que l'on accorde un délai de trois mois pour ceux qui, quoiqu'absens de leurs Départemens, se trouveront dans le Royaume, & qu'on prenne des précautions pour ceux qui habitent les Colonies.

M. Martineau. Il y a le plus grand danger à fixer une époque pour interpeller appel. Il faut garantir ceux qui ont perdu leurs procès, de l'effet dangereux de la terrible pratique de souffler les significations des Jugemens. Je demande que l'article soit rejetté.

M. Lois appuie la proposition de M. Martineau.

M. Thouret. L'article a un apperçu défavorable, car il diminue les appels, & sur-tout les mauvais; mais aussi, il a un jour très-favorable, & c'est encore la diminution des appels. Les Ordonnances & la Jurisprudence ont donné de la latitude aux appels; mais c'est que l'une & l'autre ont été faites par des Magistrats de Cour Souveraine, ou inspirées par des suggestions ministérielles. Il est juste que le Citoyen qui se trouve lésé par un Jugement, puisse en appeller? mais il ne faut pas pour cela ouvrir la porte aux abus. L'article est fait pour les Jugemens contradictoires; il ne contient pas cette expression, parce qu'il est de moi, & qu'en Normandie ces Jugemens n'ont pas lieu. Afin de concilier toutes les opinions, je crois qu'on peut porter le délai à deux ou trois mois.

La priorité est accordée au délai de trois mois, & l'article est ainsi décrété:

« Aucun appel de Jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à compter du jour du Jugement, ni après l'expiration des trois mois, à dater du jour de la signification du Jugement, à personne ou à domicile. Ces deux termes sont de rigueur ».

M. Thouret. Une des plus grandes sources des mauvais Jugemens, étoit le vice de leur rédaction; il est cependant possible d'y trouver le vrai point de la difficulté jugée, c'est le meilleur moyen de forcer les Juges à l'examen de la cause. Voici l'article que le Comité vous propose.

« La rédaction des Jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes; dans la première, les noms & les qualités des parties seront énoncées; dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le Procès, seront posées avec précision; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'Instruction, sera exprimé; & le texte de la Loi qui aura déterminé le Jugement, sera copié; la quatrième contiendra le dispositif du Jugement ».

M. Chabroux. Nous n'avons pas de Loix assez précises pour assujettir, dans un Jugement, le Juge à copier le texte d'une Loi; je demande qu'on dise simplement, « & les motifs qui auront déterminé le Jugement, seront exprimés ».

L'article est adopté avec cet amendement.

De la Forme des Elections.

M. Thouret. Nous allons entrer dans la discussion du Titre V, intitulé: *de la forme des Elections.* Trois Questions se présentent d'abord: 1°. Les Juges seront-ils nommés en chaque District par les Electeurs du District, ou seroit-ils nommés par les Electeurs de tous les Districts du Département réunis? 2°. Les Electeurs procéderont-ils seuls aux élections, ou pourront-ils s'adjoindre par élections six Administrateurs & six Gens de loi? 3°. Les Electeurs qui auront été nommés Administrateurs pourront-ils, en cette première qualité, participer à l'élection des Juges? La nomination faite par tous les Electeurs du Département, présente cet avantage, que les justiciables ne seront jamais jugés que par des Juges nommés par eux. L'intrigue & la cabale ne présideront jamais à des élections faites par la totalité des Electeurs des Départemens. On ne peut pas m'opposer la difficulté de réunir les Electeurs, ni la dépense que ce rassemblement pourroit occasionner, puisque les élections n'auront lieu que tous les six ans. Je demande qu'on discute la première des trois questions que j'ai soumises.

M. Regnault, Député de S. Jean-d'Angely. Les élections seront nécessairement mieux faites par les seuls Electeurs du District; il est impossible que dans un Département tous les Citoyens se connoissent, & il arriveroit qu'on seroit obligé de donner sa voix à des gens dont on connoîtroit à peine les noms, mais qui seroient désignés par telle ou telle personne de sa connoissance. Un autre inconvénient, est celui de faire attendre les Electeurs dans le chef-lieu du Département, jusqu'au moment où les Citoyens appelés à la redoutable fonction de juger leurs semblables, auroient envoyé leur acceptation. Je demande en conséquence que l'Assemblée décrète que les Juges de chaque District seront nommés par les Electeurs chaque District.

Les trois propositions faites par M. Thoure sont successivement décrétés.

De la forme des Elections.

M. Thouret fait lecture de tous les articles sur la forme des élections.

Art. I[er]. « Pour procéder à la nomination des Juges de District, les Electeurs du District, convoqués par le Procureur-Syndic, nommeront les Juges du Tribunal du District au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages: ils se réuniront, à cet effet, dans la Ville qui sera désignée pour l'élection, & au jour qui aura été désigné & publié par le Procureur-Syndic du District, quinze jours jours d'avance.

II. » Lorsqu'il s'agira de renouveller les Juges après le terme de six ans, les Electeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les élections puissent être faites, & les procès-verbaux présentes au Roi, deux mois avant la fin de cette sixième année.

III. ». Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouvoit retardé au-delà des six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs Successeurs puissent entrer en activité ».

Ces articles sont adoptés.

De l'installation des Juges.

M. Thouret fait lecture des articles du Tit. VI, sur l'installation des Juges.

Art. I[er] « Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres-patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante:

II. » Les Membres du Conseil-Général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront à la Salle d'Audience, & y occuperont le Siège.

III. « Les Juges introduis dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation & au Roi, devant les Membres du Conseil-Général de la Commune, pour ce délégués par la Constitution, & en présence de la Commune assistante, le serment de *maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir, avec exactitude & impartialité, les fonctions de leurs Offices.*

IV. « Après ce serment prêté, les Membres du Conseil-Général de la Commune, descendus dans le parquet, installeront, & au nom du Peuple, prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal & à ses Jugemens, le respect & l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi & à ses Organes.*

V. » Les Officiers du Ministère public seront tenus, & prêteteront serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. » Les Juges de paix seront tenus, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, de prêter, devant le Conseil-Général de la Commune, le même serment que les autres Juges ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Du Ministère Public.

M. Thouret. Je passe au titre VII: *du Ministère Public.* L'Assemblée a décrété qu'au Peuple appartenoit le droit de nommer ses Juges, & que le Roi choisiroit les Officiers du Ministère Public. Comme l'accusation a toujours fait partie de ce Ministère, on pourroit peut-être prétendre que cette attribution lui est réservée; mais on sait que tous les détails d'une Constitution ne se font pas à la fois, & qu'il n'est pas possible de préjuger une question qui mérite un aussi sérieux examen. Vous avez délégué au Roi le Ministère Public sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution. J'examine ce que l'accusation publique est par sa nature; tous les Peuples l'ont rangée au nombre des actions populaires. Si l'accusation publique devient la commission d'un Officier, cet Officier est aussi-tôt l'homme du Pleuple, préposé à l'exercice d'un droit national, & il doit donc être nommé par le Peuple. Tenons-nous attachés aux principes de la démarcation sévère des pouvoirs. Il ne faut laisser au Pouvoir exécutif que ce qui lui appartient bien. Si nous passons aux considérations morales, l'intérêt redouble: rien ne dégrade, rien ne dispose à la servitude, comme la crainte. En vain ferez-vous une bonne Constitution; s'il existe un seul homme qui puisse décourager un bon Citoyen, alors le Citoyen perdra toute cette énergie, sans laquelle il ne peut ni aimer la Liberté, ni la défendre. Car que pourriez-vous attendre d'un homme qui tiendroit du Gouvernement tout ce qu'il possède? Comme il n'auroit rien reçu du Peuple, rien ne l'attacheroit au Peuple; il agiroit toujours pour le Gouvernement dont il attendroit sa récompense & son avancement.

Alors toutes les plaintes seroient à la seule [illegible] sition du Ministre, de ses favoris ou de ses courtisans; n'abandonnons jamais cette partie essentielle de notre Jurisprudence aux caprices ministériels. Supposons un instant un Ministre mal disposé pour la Liberté publique; croyez-vous qu'il seroit bien dispose à arrêter ces complots, & à en poursuivre les auteurs. Votre Comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes, vous devoit ces observations. Il a pensé qu'il seroit dangereux de confier au Pouvoir exécutif la poursuite des délits pu-

blic; pesez bien ces considérations, & vous serez comme lui pénétrés de cette vérité.

M. Chabroux. Si l'Assemblée devoit s'occuper de la discussion sur le fond, la question seroit de savoir à qui appartient la faculté d'accuser; mais je crois qu'il faut discuter d'abord s'il y a lieu à délibérer sur la proposition du Comité. Je ne m'attendois pas à le voir enfreindre votre Décret du 8 Mai, & substituer ainsi son opinion à vos Décrets. Les fonctions du Ministère public deviendroient sans cette attribution des fonctions inutiles; ils retiendroient le mot, & la chose leur échapperoit. Je demande donc que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du Comité, ou que l'on fasse rapporter le Décret du 8 Mai, pour en effacer cette résolution constitutionnelle.

M. Thouret. J'ai déjà dit que vous n'aviez entendu que décréter les premières bases, & que vous n'aviez pas pu vous exclure le droit de revoir la Constitution du Ministère public.

M. Duquesnoy demande qu'on aille aux voix sur l'avis du Comité.

M. Pison demande la question préalable.

M. Thouret pose ainsi la question: « l'accusation publique sera-t-elle déléguée aux Officiers nommés par le Roi? Oui, ou non ».

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur cette proposition.

On demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera des Jurés, en matière criminelle.

M. Riquetti l'aîné. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où la question sera instruite; car elle ne l'est pas.

M. l'Abbé Maury. Cette question est trop importante: elle doit être traitée avec la plus grande solemnité. Je reconnois, comme le Préopinant, qu'elle n'est pas instruite & qu'elle mérite de l'être. J'appuie donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on établira les Jurés. (Il s'élève des murmures). Vous pouvez ajourner à demain si vous voulez; car la question n'est pas nouvelle. C'est S. Louis qui a institué le Ministère public, pour poursuivre les crimes publics. Dans mon opinion, il est certain que le Juge ne peut être accusateur. En effet, un Juge ouvre son avis avant le Jugement, il est récusé. Ce n'est pas le cas d'appliquer les distinctions d'Officier Royal & d'Officier National: les Officiers exerçant le Ministère public, sont vraiment des Officiers Nationaux. Le Roi n'est point étranger à la Constitution; l'exécution de la Loi est un Ministère vraiment National. Quand l'Officier public refusoit d'exercer son Ministère, on en nommoit un d'Office. Il ne pourroit pas en être de même du Juge: la moindre connivance entre lui & les criminels, assureroit l'impunité du crime. Ces premières vues suffisent pour faire sentir qu'elle peut être l'étendue de la question, & combien il est important de l'ajourner. Je demande donc l'ajournement à Lundi.

L'ajournement à Lundi est décrété.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Bulletin de la santé du Roi.

« Le Roi s'étant bien trouvé hier toute la journée, & ayant très-bien passé la nuit, Sa Majesté a pris ce matin une première médecine ». Il n'y aura plus de Bulletin ». A S. Cloud, le 4 Août 1790. *Signés,* LE MONNIER, VIC-AZIR, LASERVOLLE. (L'Assemblée applaudit.)

Des Greffiers.

M. Thouret fait lecture de l'article Ier du titre des Greffiers.

Art. Ier. « Les Greffiers seront nommés par les Juges, qui leur délivreront une commission & recevront leur serment.

M. Lanjuinais. Les Juges regarderoient les places de Greffiers comme des bénéfices à leur nomination. S'ils pouvoient les donner, ils pourroient les vendre; c'est au Corps Electoral qu'il appartient de nommer les Greffiers; autrement, il faudroit attribuer aux Juges le droit de nommer celui d'entre eux qui viendroit à quitter avant l'expiration des six années.

M. Chabroux. Les Greffiers ne doivent pas être dans la dépendance des Juges; ils doivent être seuls surveillans, & pour ainsi dire, leur caution. S'ils ne sont pas à la nomination des Electeurs, vous aurez pour Greffiers les Secrétaires des Juges.

M. Thouret. Les Greffiers sont les Officiers ministériels du Tribunal; ils n'exercent pas un véritable pouvoir public. Les Electeurs ne mettroient pas autant de soin à cette nomination. Il a paru que c'étoit le cas de confier cette élection aux Tribunaux, plutôt qu'au Corps électoral. Il faudra nécessairement, à chaque Greffier un Commis, pour lequel il ne sera sûrement pas nécessaire d'une élection Nationale.

On demande la priorité pour l'avis du Comité.

M. Chabroux. Si l'article du Comité est adopté, je demande qu'alors le Greffier soit inamovible.

M. Prieur. La Priorité doit être accordée à l'élection par le Peuple.

M. Garrat l'aîné. Si vous consultez l'utilité des Juges, il faut que les Greffiers soient nommés par eux: si vous consultez l'article de la Justice, il faut qu'ils soient nommés par le Peuple. On dit que leurs fonctions ne sont pas des fonctions publiques. C'est, sans doute, une fonction publique que le pouvoir de relever un Juge prévaricateur dans ses fonctions. N'auroit-on pas à craindre qu'un Greffier qui ne seroit pas nommé par le Peuple, n'eût pas la force nécessaire pour réprimer la conduite du Juge auquel il devroit son état?

L'avis du Comité est mis aux voix. — La première épreuve paroît douteuse. A la seconde, le Décret est prononcé en faveur du Comité. — On réclame le doute. — On demande l'appel nominal.

L'Assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas de doute.

M. Thevenot. On ne fixe pas la manière dont les Juges feront cette élection: je pense qu'elle doit être faite au scrutin & à la majorité absolue des voix.

Cette disposition est adoptée.

M. Rewbell. Je propose de décider que le Corps électoral présentera trois sujets, parmi lesquels les Juges choisiront.

On demande la question préalable.

M. Duport. Pour exclure le Corps électoral de la nomination des Juges, il faudroit dire que le Département n'est point intéressé à cette élection. Les Greffiers des Municipalités sont nommés par les Municipalités, parce qu'ils n'existent que pour les affaires de la Municipalité; les Greffiers des Tribunaux ont, au contraire, en leur garde, des Actes, des Papiers, qui intéressent l'universalité des Citoyens: ils doivent avoir assez de force pour empêcher les falsifications de pièces, & les autres prévarications qu'un Juge pourroit se permettre, ou exiger d'eux, s'il avoit droit d'en attendre d'aussi funestes complaisances. Le Corps électoral doit donc contribuer à l'élection d'Officiers, dont l'intégrité importe si essentiellement à l'universalité du Peuple.

M. Coroller. Je demande que préalablement on décide quelle sera la durée des fonctions des Greffiers.

La proposition de M. Correller est adoptée.

M. Thouret. L'article V est ainsi conçu: « Les Greffiers seront nommés à vie; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée ». Il résulte, de cet article, une réponse à l'objection, tirée de la dépendance dans laquelle les Greffiers se trouveroient, des Juges. Etant inamovibles, il est certain qu'ils n'auront nul motif de complaisance par des Juges qui, après six ans, succéderont à ceux pour lesquels ils auront été nommés. On demande pourquoi ils sont à vie, quand les Juges sont amovibles? Il faut faire une distinction très-simple; les pouvoirs publics ne doivent être un état pour personne; mais les Offices ministériels sont des états sur lesquels des Citoyens fondront la subsistance de leur famille. Il seroit difficile d'avoir de bons Greffiers, s'ils n'étoient à vie.

L'avis est adopté.

M. Mougins propose & l'Assemblée décrète: « Que les Greffier ne pourront être choisis parmi les parens ou alliés de l'un des Juges, au troisième degré.

L'amendement de M. Rewbell est écarté par la question préalable.

M. Thouret réunit en un seul article les propositions décrétées.

Art. Ier. « Les Greffiers seront nommés au scrutin, à la majorité absolue des voix par les Juges, qui leur délivreront une commission & recevront leur Serment. Ils seront nommés à vie, & ne pourront être destitués que pour cause de prévarications jugées. Ils ne pourront être ni parens, ni alliés au troisième degré des Juges qui les nommeront ».

Cette rédaction est adoptée.

La Séance est levée à quatre heures.

AVIS DIVERS.

MM. le Noir, Crosne, Albert & Forges, Commissaires nommés, par le Roi, pour l'arrangement des affaires de M. Guémené, ont fait annoncer, il y a environ 4 ou 5 ans, par la voie des Papiers publics, l'entière liquidation des dettes de cette Maison. Cette assertion, qui n'a pas été démentie dans le tems, en a imposé à la France. A cette époque, le mensonge favorable aux Grands circuloit librement, & la vérité, qui les eût confondus, étoit réduite au silence: il est donc temps de la dire.

Depuis 8 ans, M. Guémené vit dans l'opulence, & ses Créanciers dans la misère; il leur fait supporter des sacrifices que l'honneur, au défaut des loix eût dû lui imposer à lui-même. Les Commissaires, lors de l'acquisition du Port de l'Orient par Sa Majesté, ont chargé le Roi de la moitié de la dette, ensuite ont classé les Créanciers; ils ont payé leurs classes jusqu'en 1776. Ils ont appaisé quelques-uns des plus puissans Créanciers des autres classes; & quoique chargés exclusivement de la défense des intérêts de tous, ils se sont bornés à insulter au malheur des autres, par une annonce ridicule, d'autant plus dérisoire, que les Créanciers, y compris 1776, n'ont reçu, sur leurs rentes restées dues par M. Guémené, depuis 1782, qu'un foible à compte dont on leur a fait la déduction sur le capital, lorsque le Roi s'est chargé de la moitié de la dette.

Le moment de l'organisation du nouvel ordre judiciaire sera celui de la justice. Les Créanciers opprimés doivent se réunir; & si l'Assemblée Nationale, après avoir donné aux François une constitution immortelle, porte ses regards sur les injustices particulières, elle renverra sans doute les affaires attribués alors à cette Commission, à celui des nouveaux Tribunaux qui devront en connoître.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 6, à 5 h. & demie précises, la 2de repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de *M. Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*, Maître de musique du Roi de Hongrie.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 5, *l'Ecole des Pères*, Com. en 5 actes; & *le Procureur arbitre*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 5, *le Mariage d'Antonio*; la 2de repréf. de *Louise & Volsan*, Com. en 3 actes; & *la Servante Maîtresse*. Dem. 6, *l'Epreuve Villageoise*; & *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 5, *la Frascatana*, Opéra Ital. musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 6, la 12e repréf. de *la Famille Patriote*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 5, *les Cent Louis*, Com. en 1 acte; la 2de repréf. du *François à Madrid*, en 3 actes; & *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 5, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 5, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 5, Concert, dans lequel on exécutera une Symph. de M. *Guénin*, un Air de *Pénélope*, un Concerto de violon, de M. *Viotti*, un Duo de *Dardanus*, une Symph. de M. *Hayden*, une Scène de M. *Piccini*, & un Trio d'*Œdipe*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 5, la 10e repréf. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; la 2de repréf. de *Turelure*, Parodie en 4 actes de l'Opéra de *Tarare*; & *Arlequin Médecin*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 5, *l'Enragé; le Charlatan; la Confédération Nationale*, Pièces en 1 acte; & *la Fête du Grenadier*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 5, la 1re repréf. du *faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *la Folle Gageure*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$.	Cadix....... 15 l. 6 f.
Hambourg... 200.	Gênes..... $97\frac{3}{4}$.
Londres....... $27\frac{1}{8}$.	Livourne. $105\frac{1}{4}$.
Madrid....... 15 l. 7 f.	Lyon, *Août.* 1 p. $\frac{0}{8}$ à $\frac{7}{8}$ perte.

Bourse du 4 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1770.72\frac{1}{2}.70.$
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	238.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	690. f. $22\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	542. f. $19\frac{1}{2}.23$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	1 $\frac{5}{8}.\frac{1}{2}.\frac{3}{4}.\frac{3}{4}.\frac{7}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	$11.10\frac{3}{4}\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$2.4\frac{1}{2}.5$ perte.
Bulletins	58.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non sortie	
— Bordereaux provenant de férie sortie	
Empr. de Nov. 1787	23 perte.
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3365.67 65.60 55.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.75.78.75.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	862.64.65.64.63 62.60 59 57.55.
Assurances contre les Incendies	404.3.2.1.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 5 Août,

de	200 liv.	1 l.	16 f.	8 d.
	300 liv.	2	15	0
	1000 liv.	9	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. VENDREDI 6 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 Juillet.

LA Diète, qui avoit été ajournée pour trois semaines, à l'occasion des contrats de la S. Jean, a repris ses Séances Lundi dernier, & s'est occupée de la continuation des projets relatifs aux Finances, à l'Armée & à la Constitution. On y a proposé de réunir au Trésor le revenu des biens délaissés dans le Pays par la partie du Clergé Polonois, qui par le traité de partage est passée sous la domination de la Russie. On tirera de cette opération environ 400 mille florins, qui, joints au premier objet, & à l'augmentation que l'on espère de la réforme de l'impôt territorial, formeront un accroissement de revenu d'environ six à sept millions.

Les Nonces n'étant pas encore revenus en assez grand nombre, le Maréchal des Etats a annoncé qu'il retarderoit quelques jours, avant de mettre sous les yeux de la Diète le travail préparé par le Comité de Constitution.

M. le Général Kalkreuth, revenu depuis huit jours de l'excursion qu'il avoit faite auprès du Roi de Prusse, a remis avant-hier une note pour demander la liberté du passage pour un nouveau Corps de 12,000 hommes, qui doit se porter de la Prusse occidentale dans la Silésie. Ce passage a été accordé.

ALLEMAGNE.

Suite du Journal de la Diète de Hongrie.

Bude, 22 Juillet. Les dernières Nouvelles la Diète apprennent que les quatre Cercles ayant fini les projets du *Diplôme Inaugural*, une Députation de la Diète en a fait, le 20 Juillet, un tout qui est pris en considération ces jours ci par la Diète réunie. Le Journal ou Protocole de la Diète n'est pas encore imprimé, parce que la Chambre Haute s'y opposoit; mais enfin l'impression en ayant été arrêtée le 17, il pourroit paroître incessamment. Ce même jour-là se tint la neuvième Séance de la Diète réunie, dans laquelle il fut arrêté

1°. Que la présidence des Députations nommées ayant été litigieuse entre M. l'Archevêque d'Erlau & M. le Comte Karolyi, elles tiendroient leurs Assemblées sans présidence.

2°. Que le Journal lu en pleine Diète, seroit ratifié & envoyé à l'impression; qu'à l'avenir, une Députation particulière veilleroit à la rédaction, à la révision, ainsi qu'à son impression, & seroit aussi responsable de la vérité du Protocole.

3°. La question, si le Royaume de Hongrie, aux Etats Généraux duquel appartient légalement le droit de concourir aux Traités de paix qui concerneroient des parties de la Couronne de Hongrie, doit prendre part aux Traités de paix actuels avec la Prusse & avec la Porte, & cela d'autant plus, maintenant, que la Prusse insiste sur la cession d'une partie du Royaume de Gallicie, revendiquée *en vertu de la Couronne de Hongrie*, fut ajournée à la prochaine Séance de la Diète, qui s'est tenue le 19 de ce mois, & à l'Arrêté de laquelle on est fort attentif, vu l'importance de la question.

HOLLANDE.

De la Haie, le 27 Juillet.

Les Etats-Généraux, après avoir lu la réponse de S. M. Apostolique (1), aux propositions qu'ils avoient chargé leur Ministre, à Vienne, de lui présenter, relativement à une suspension d'hostilités contre les Brabançons, ont cru voir que le Roi de Hongrie n'avoit pas saisi le vrai sens qu'ils avoient eu intention de donner à ces propositions. Ils ont, en conséquence, chargé leur Ministre de présenter une nouvelle Note, portant en substance:

« Que L. H. P. ont vu avec satisfaction, par la réponse remise ici par le Chargé des affaires de S. M. A. les intentions pacifiques de S. M. qui laissent l'espoir de voir bientôt la paix rétablie entre les Puissances belligérantes & armées.

» Qu'en faisant présenter à la Cour de Vienne, le premier Mémoire par leur Ministre, leur but avoit été de témoigner l'intérêt avec lequel L. H. P. attendoient le retour de la tranquillité dans ces Pays qui les avoisinent, & d'assurer S. M. A. du desir qu'elles ont d'y contribuer ».

» Que malgré le peu de succès de cette démarche de leur part, L. H. P. auroient abandonné cette affaire, si elles n'avoient pas eu lieu de penser qu'elle avoit été interprétée à Vienne dans un autre sens que celui qu'offrent naturellement les expressions dont elles se sont servies.

» Que jamais les Etats-Généraux n'avoient imaginé que Sa Majesté traitât de Puissance à Puissance avec ses Sujets, ni qu'on dût envisager une simple suspension de mesures hostiles sur le même pied que l'armistice qui devoit avoir lieu entre les Puissances belligérantes.

» Mais que, d'une part, le desir de la paix que manifestoit Sa Majesté, & de l'autre, la crainte de voire une guerre destructive s'établir sur leurs frontières, avoient paru aux Etats-Généraux des motifs assez pressans pour les décider à proposer, comme Puissance voisine à S. M. A., qu'aussi-tôt qu'on feroit convenu de l'armistice général, S. M. voulût bien suspendre des plans d'opérations militaires, & la marche de ses Troupes vers les Pays-Bas, sous la condition d'obtenir de ceux qui sont actuellement à la tête du Gouvernement, l'assurance d'une pareille suspension d'hostilités.

» Que le Roi est assurément bien le maître de rejetter ou d'accepter cette mesure; mais que la satisfaction que le feu Empereur & Sa Majesté actuellement régnante avoient témoigné, & de la conduite des Etats-Généraux, dans une affaire aussi délicate, & de l'accueil convenable qu'ils ont fait à leurs différentes demandes; la connoissance qu'ils ont eues des dispositions du feu Empereur, qui, peu avant sa mort, avoit demandé à l'un des Alliés de LL. HH. PP. d'employer toute l'efficacité de la médiation entre lui & ses sujets, en déclarant qu'il feroit la même demande aux Etats-Généraux, s'ils le desiroient; enfin, les insinuations, quoique moins directes, faites ici sous main au Ministère de la République; tous ces motifs avoient fait croire à LL. HH. PP. que l'offre d'une médiation sans intervention armée, & présentée sous les formes les plus pacifiques, ne pouvoient qu'être agréables à S. M. A ».

» Que tel avoit été l'objet de leur première démarche, dans laquelle, comme dans la présente, LL. HH. PP. n'ont cherché qu'à remplir les devoirs de bon voisinage, & les égards que les Souverains se doivent réciproquement, & à convaincre Sa Majesté de tout le desire qu'elles ont de maintenir éternellement l'amitié & la bonne harmonie entre les deux Nations ».

(1) Voyez le N°. 208 de cette Feuille.

ANGLETERRE.

De Londres, le 30 Août.

Nos lettres de Portsmouth, reçues hier dans la soirée, nous apprennent, que sur l'ordre pressant expédié par l'Amirauté, l'Escadre de Lord Howe avoit fait voile le 28 pour Torbay; & qu'hier 29, l'Amiral lui-même devoit prendre la même route, à bord de la *Gueen Charlotte* de 110 canons. Il est actuellement certain qu'il va prendre le commandement en chef de la Flotte. Ses ordres portent de se rendre avec la moitié de ses forces dans la Baie de Biscaye, dans la vue d'intercepter toute espèce de communication entre les Ports d'Espagne & de France.

Le Lieutenant West, commandant le cutter *la Mutine*, de retour d'une croisière dans la Méditerranée, a rapporté à l'Amirauté que la Flotte Espagnole tenoit la mer. Il y a compté jusqu'à 34 vaisseaux de ligne, dont huit doivent prendre la route de la Havanne, aussi-tôt que dix autres auront joint, ce que l'on attend dans peu. Les 28 & 29 du mois dernier, il s'est fait à Cadix un embarquement très-considérable de Troupes destinées pour les Indes Occidentales. Deux grosses Frégates & trois Gardes-Côtes, se préparent pour une autre expédition.

Depuis que l'on a reçu ces nouvelles, la presse qui paroissoit être discontinuée, a repris une nouvelle activité, & hier 29, on a enlevé de 13 à 14 mille hommes; quelques personnes pensent que l'Amirauté a fait courir le bruit d'un désarmement prochain pour tromper les gens de mer par une fausse sécurité. Excusable ou non, cette ruse a produit un des meilleurs coups de filet qui ait eu lieu depuis qu'on parle de guerre.

Le Samedi 24 Juillet, le Lord-Lieutenant d'Irlande a terminé la session du Parlement de ce Royaume, en prononçant le Discours suivant:

« Mylords & Messieurs, c'est avec beaucoup de satisfaction que je vous communique combien ont été agréables à Sa Majesté les preuves d'attachement, de loyauté & de zèle que vous avez manifestées dans le cours de vos procédés.

» Messieurs de la Chambre des Communes. Sa Majesté m'ordonne de vous remercier des moyens que vous lui avez fournis, de pourvoir aux dépenses extraordinaires du Gouvernement, autant qu'elles peuvent devenir nécessaires dans cette crise importante.

» Mylords & Messieurs, dans cette saison de l'année, je suis charmé de pouvoir vous dispenser de remplir votre devoir au Parlement. Je ne doute pas que vous continueiez dans les dispositions où vous êtes, de *revendiquer & de maintenir les droits de l'Empire*. Elles ont trop honorablement distingué votre conduite ».

FRANCE.

De Valence.

Dans le nombre des Villes qui ont célébré dans leurs murs la Fête patriotique du 14 Juillet, & qui ont saisi cette occasion de rappeller les Citoyens que des circonstances fâcheuses avoient forcé de s'éloigner, on a distingué la nôtre: elle s'est empressée de rappeller les siens, & particulièrement M. Dauphin, Lieutenant-Criminel, qu'elle s'étoit choisi pour Maire: sa femme & ses enfans y ont été portés en triomphe. Leurs femmes, le sabre au côté, avec une bannière à leur tête, étoient allées au-devant de M[me] Dauphin, sur le chemin de sa maison de campagne; une d'elles l'a haranguée, & lui a témoigné, au nom de toutes & du Peuple qui les accompagnoit, le vif desir de revoir son mari tranquille au sein de sa famille; on les a placés à la tête d'un repas champêtre composé des Gardes Nationales, des Troupes de ligne & de la Bourgeoisie; on n'a cessé d'y porter leurs santés & celles du Magistrat absent; enfin, on les a dédommagés par les attentions les plus délicates & les plus flatteuses de tout le chagrin que leur avoit causé l'éloignement d'un époux, d'un père justement cher à sa famille & à ses Concitoyens.

De Vienne.

Dans l'agitation où la ville de Lyon s'est trouvée, elle a réclamé notre secours. Son courier arriva le 27 Juillet, dans la matinée, & en peu d'heures, un Détachement de notre Garde Nationale, sur la réquisition de notre Municipalité, s'est mis en marche, avec un Détachement des Dragons de Penthièvre, en garnison dans cette Ville, & dont nous n'avons qu'à nous louer.

Nous avons été parfaitement accueillis à Lyon. La Loi Martiale fut proclamée à notre arrivée, & le calme fut sur le champ rétabli. Unis à la Garde Nationale de Lyon, & aux Suisses qui y sont en garnison, nous avons désarmé les séditieux, qui s'étoient retranchés dans le Bourgneuf. On s'est assuré des mutins séducteurs & des mutins séduits, & nous ne sommes restés à Lyon que pour favoriser le rétablissement des barrières & pour en imposer aux factieux.

Il n'est point inutile de dire que, dans toutes les circonstances critiques de la Révolution actuelle, la ville de Vienne, malgré les pertes qu'elle fait au nouvel ordre des choses, a, dans toutes les circonstances, donné des preuves de son zèle & de son dévouement au bien public. La manière dont la Garde Nationale de Vienne a accueilli le Régiment de Penthièvre, Dragons, lui a concilié l'estime & l'amitié de ces braves gens. Tous les Citoyens se sont réunis pour une Fête civique que ce Régiment leur a rendu le 14 Juillet, à l'occasion du serment. Ces deux fêtes ont été remarquables par le sentiment de la plus étroite fraternité.

De Chartres.

Notre Municipalité travaille, dans ce moment, à la Capitation. La Capitation, depuis qu'elle existe, a toujours été l'impôt le plus arbitraire, & par conséquent le plus odieux. Nous nous hâtons d'annoncer à nos Concitoyens, qu'ils ont tout à espérer du zele & de l'intégrité de nos Officiers Municipaux. Il leur a été proposé un moyen fort simple de parvenir à une répartition moins inégale de la Capitation; ils l'ont adopté avec empressement. Ce moyen que nous regrettons de ne pouvoir donner ici avec tous les développemens dont il est susceptible, consiste à faire imprimer le rôle de la Capitation, tel qu'il aura été dressé *provisoirement* par la Municipalité; il en seroit distribué des exemplaires, en nombre suffisant, aux Citoyens contribuables. Chaque Citoyen seroit invité de communiquer, sous bref délai, ses observations *motivées & signées* sur chacun des articles du rôle. Ce rôle ne seroit *définitivement* arrêté & ne deviendroit exécutoire, qu'après avoir été *contradictoirement* examiné & discuté par tous les Citoyens intéressés à son exactitude. Il n'y a que les gens riches qui ont abusé, jusqu'à ce jour, de l'influence que leur donnoient la fortune & le crédit, pour faire rejaillir sur le foible le fardeau de l'impôt, qui puissent désapprouver ce moyen; mais leurs oppositions, auxquelles on doit s'attendre, en démontrent la sagesse & la nécessité.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

De tous les projets de conspiration contre la chose publique, dénoncés au Tribunal du Châtelet, par la Commune de Paris, celui qui mérite le plus de fixer l'attention, par ses rapports avec les mouvemens actuels des Puissances qui nous entourent, est le plan de contre-révolution imaginé par M de Maillebois, & dont l'exécution devoit amener en France une guerre civile. Nous allons donner à nos Lecteurs un extrait fidèle de toute cette affaire, pris sur les originaux des pièces mêmes; nous en garentissons l'authenticité, & nous prévenons qu'il n'a rien de commun avec un ouvrage mis au jour *récemment*, contenant quelques détails sur le Procès & les Accusés.

Le 24 Mars 1790, M. Thomas-Jean Massot de Grandmaison, s'est transporté au Comité des Recherches de l'Hôtel de ville, & il y déclare que dans le mois de Février dernier, M. de Bonne, ancien Capitaine au service de la Hollande, de la Légion de Maillebois, lui avoit remis un Mémoire écrit de la main de M. de Maillebois, avec prière de le copier

pour lui, parce que l'écriture étoit difficile à lire ; qu'il consentit à le transcrire, à condition que M. de Bonne en feroit lui-même une autre copie d'après celle du déclarant, laquelle seroit jettée au feu ; qu'après avoir fait & remis cette même copie, justement effrayé de l'énormité du projet que contenoit le plan, il avoit cru devoir mettre par écrit, les principales idées que sa mémoire put lui fournir. . . . Que dès ce moment, il quitta M. de Maillebois, & forma le projet de dénoncer les conspirateurs.

Après quelques détails sur M. de Bonne & la fuite de M. de Maillebois, M. Massot a ajouté à sa déclaration, qu'il savoit de M. de Bonne, que M. de S. Maurice, Conseiller au Parlement, étoit dans le secret de toute cette affaire, ainsi que M. l'Ambassadeur de Sardaigne ; il a au surplus déclaré formellement que le patriotisme seul l'avoit engagé à faire cette déclaration, & qu'il n'entendoit en recevoir aucune récompense, quelle qu'en puisse être l'issue.

Le 31 Mars, M. Massot a encore ajouté à sa déclaration, que M. de Bonne lui avoit dit que M. l'Ambassadeur de Sardaigne s'étoit fait fort de trouver 30 millions dans Paris, pour favoriser le projet que M. de Bonne étoit chargé de négocier.

Que sur les représentations que le Déclarant avoit faites à M. de Bonne, que si le projet ne réussissoit pas, c'étoit de l'argent perdu, M. de Bonne avoit répondu que M. la Comte d'Artois seroit toujours sensible à cette marque de zèle, & la reconnoitroit à son retour.

Que le Valet-de-Chambre de M. de Maillebois lui avoit dit qu'en faisant la toilette de son maître, le 22 Mars, jour de son départ, il lui avoit paru dans une grande agitation ; qu'il lui prit même un tremblement si grand, qu'il ne put pas dire une parole ; qu'après sa toilette, il s'appuya sur la cheminée, & dit d'un ton douloureux : *Massot, le cruel homme, il m'a trahi !* M. Massot s'est d'ailleurs rétracté à l'égard de M. de St. Maurice.

Le 27 Mars 1790, M. Lenoir, Valet-de-Chambre de M. de Maillebois, s'est transporté aussi au Comité des Recherches, & y a déclaré que M. Massot lui ayant dit avoir quelque chose à lui communiquer, il avoit eu avec lui une conversation, d'après laquelle il avoit appris que M. de Maillebois, son maître, tramoit une Contre-Révolution contre l'Etat, & qu'il devoit se concerter avec les Puissances Etrangères, pour faire entrer des troupes en France. Il a confirmé la déposition de M. Massot sur le fait de l'agitation extrême dans laquelle s'est trouvé M. de Maillebois, le jour de son départ. Telles sont en substance les déclarations de ces deux témoins principaux.

D'après l'écrit fait de *mémoire* par M. Massot, & remis au Comité, lors de sa déposition, il paroît que, le 22 Février dernier, il est parti de Paris un Courier chargé de différentes dépêches, entr'autres d'une lettre adressée à M. le Comte d'Artois, dans laquelle il est prié de donner confiance & croyance au Courier sur les objets dont il lui fera les propositions.

Voici le résumé très-succinct des instructions du Courier :

« Un Militaire éclairé offre à M. le Comte d'Artois ses services, pour le faire rentrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le Prince n'ait pas d'autres vues) ; ce Militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le Roi de Sardaigne à prêter 25,000 hommes de troupes, & à faire une avance de six millions ; d'engager l'Espagne à entrer dans ce projet, soit en fournissant des troupes, ou en faisant une avance de huit millions ; de tenter l'Empereur, pour savoir s'il feroit aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

On paroît sûr que le Duc des Deux-Ponts, le Margrave de Badem, le Landegrave de Hessen, &c. appuieront de toutes leurs forces ce plan, puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette Confédération formée, il est question de fabriquer un Manifeste dans le Cabinet du Prince, rédigé par MM. Mounier & Lally-Tolendal ; fondé sur la déclaration du mois de Juin, ce Manifeste après avoir été vu par le militaire seroit publié avant d'entrer en Campagne.

On commenceroit par marcher vers Lyon, où l'on espère ne trouver que peu de difficulté par les privilèges que l'on accorderoit d'abord à cette Ville pour son commerce ; un autre Cops d'Armée seroit dirigé par le Brabant, & le troisième marcheroit par la Lorraine.

On compte que ces trois Corps d'Armée se grossiroient infiniment par tous les gens du parti anti-patriotique.

On gagneroit par les menées d'agens adroits, & à force d'argent les troupes qui sont sur les Frontières.

Les trois Corps d'Armée s'avanceroient jusqu'à Corbeil, Senlis & Meaux, désarmeroient sur leur passages, & aux environs, toutes les Municipalités, leur feroient prêter serment au Roi, & les forceroient à rappeller leurs Députés au cas que les *Etats-Généraux* tinssent encore leurs séances.

Paris seroit bloqué, & on espère par ce moyen faire venir la Nation à résipiscence. Les dépositions prouvent que M. d'Artois a rejetté ce projet, & déclaré formellement qu'il le désaprouvoit.

Les choses étoient en cet état, lorsque différens avis anonymes, adressés de Nice & de Turin, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville, ne permirent plus de douter de l'existence réelle du plan de contre-révolution, & qu'il n'y eût une Confédération entre plusieurs Couronnes pour appuyer ce plan. On fit, en conséquence, toutes les démarches nécessaires pour s'assurer des traîtres, on envoya des Courriers sur les Frontières, on donna des avis dans les papiers publics ; enfin, les précautions prises furent elles, que M. Bonne-Savardin, après plusieurs voyages de Paris à Thurin, fut enfin arrêté le premier Mai 1790, par la Municipalité du Pont-Beauvoisin, au moment de passer en Savoie, & qu'il se faisoit passer pour un Aide-de-Camp de M. de la Fayette, pour lever quelques difficultés qu'il éprouvoit de la garde des Frontières.

Lors de son arrestation, on trouva sur lui différens papiers suspects, des pièces qui annoncent une correspondance suivie avec les Fugitifs, une Lettre de M. de Maillebois, à lui adressée, dans laquelle on trouve cette expression : *Le complot est manqué* ; & enfin le récit écrit d'une conversation criminelle, que M. Bonne a eue avec un personnage, désigné sous le nom de *Farcy*, dans lequel les Membres du Comité des Recherches ont cru reconnoître M. Guignard.

Ces pièces furent envoyées à l'Assemblée Nationale, & le prisonnier fut conduit à Paris, & déposé dans les prisons de l'Abbaye.

Il a subi différens interrogatoires, dans lesquels il a fortement nié qu'il fût coupable d'aucun plan de conspiration, &c. C'est dans ces interrogatoires que M. de Bonne, pressé de s'expliquer sur le vrai nom du personnage, désigné dans la conversation, écrite de sa main, sous le nom de *Farcy*, il a dit *qu'il se pourroit bien que ce fût celui de M. de Saint-Priest, mais qu'il ne peut l'affirmer*, *sans courir le hasards de compromettre la vérité*.

Le Comité des Recherches de l'Hôtel de Vile, ayant pris tous les documens convenables dans une affaire de cette importance, a pris l'arrêté suivant, pour la dénonciation des coupables.

Vu les déclarations faites au Comité, dans les mois de Mars & Juin 1790, les avis de Thurin & de Nice, &c......... Le Comité instruit, par ces pièces & déclarations, qu'un projet qui tendoit à attirer en France des armées étrangères, pour renverser l'ordre public, établi par la Constitution, avoit été conçu par des personnes, d'autant plus coupables, qu'elles ont obtenu des grades & des honneurs au nom de l'Etat, pour le mieux servir, par M. Desmarets-Maillebois, Lieutenant-Général des Armées Françoises, Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, & M. Bonne-Savardin, Officier de Cavalerie, Chevalier de Saint-Louis.

Que l'un & l'autre ont offert leurs projets & leurs services à M. le Comte d'Artois & à la Cour de Turin ; qu'à cet effet, M. Bonne-Savardin a été envoyé, & s'est rendu à cette Cour, aux frais de M. de Maillebois, pour y négocier l'exécution du projet, ce qu'il a fait, autant qu'il lui a été possible.

Que M. Bonne a également offert les services de M. de Maillebois contre la Patrie, à une personne désignée entr'eux par le nom de Farcy, & que les pièces annoncent être M. Guignard de St. Priest, Ministre & Secrétaire d'Etat. Que celui-ci, loin de répousser & de dénoncer aux Tribunaux des offres aussi criminelles, a favorablement accueilli M. de Bonne-Savardin, par des témoignages de bienveillance & par la connoissance d'autres projets non moins contraires à la Constitution.

Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine & son mépris pour l'Assemblée Nationale, & les Loix décrétées par elle, & acceptées par le Roi ; tandis que le premier devoir d'un Ministre est de les faire exécuter & respecter.

Le Comité, après en avoir plusieurs fois conféré avec les Membres du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, estime que M. le premier Syndic de la Municipalité de Paris, doit, en faveur des pouvoirs qui lui ont été donnés, dénoncer les crimes ci-dessus mentionnés, circonstances & dépendances ; dénoncer aussi comme prévenu desdits crimes M. Ives Marie Desmaret de Maillebois, & M. Bertrand Bonne-Savardin, Officier de Cavalerie, M. Guignard Saint-Priest, Ministre & Secrétaire d'Etat, leurs fauteurs, complices & adhérens. Fait au Comité le 9 Juillet 1790. *Signés*, AGIER, PERRON, OUDARD, GARRAND, BRISSOT.

D'après cet avis, le Procureur-Syndic de la Commune a dénoncé ces trois personnes au Procureur du Roi du Châtelet, & a fait le dépôt à M. Thory, Greffier en Chef au Criminel de ce Tribunal, de toutes les pièces à conviction.

Tel est l'état exact de cette affaire. M. Bonne, qui s'étoit évadé, comme chacun le fait, des prisons de l'Abbaye, a été arrêté à Châlons-sur-Saône, & on a donné les ordres pour le transférer au Châtelet. Nous suivrons cette affaire avec exactitude, & nous nous ferons un devoir d'en donner tous les détails au Public.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 5 Août.

Sur la demande d'un des Députés du Département des Pyrénées, l'Assemblée décrete que les Municipalités existantes dans deux hameaux, faisant partie de la ville de Montleon, seront remises à celle de cette ville.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris. Cet Officier se plaint de l'inculpation faite au Tribunal dont il est Membre, & à lui personnellement, dans la Séance de Lundi au soir, de négliger l'information contre MM. de Maillebois, Bonne-Savardin & Guignard S. Priest. Il annonce qu'il attache trop d'importance à ce que personne ne croie qu'il n'a pas rempli ses devoirs pour ne pas relever une assertion aussi fausse ; il proteste de son zele & de sa vigilance pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale & pour le maintien de l'ordre public ; il expose qu'aussi-tôt que le Comité des Recherches de la Ville lui a eu dénoncé l'évasion de M. Bonne-Savardin, il a rendu plainte, & que plusieurs témoins ont été entendus ; enfin il prie M. le Président d'assurer l'Assemblée Nationale qu'il n'a rien plus à cœur que de mériter l'estime des Représentans de la Nation, & de justifier, ainsi que le Tribunal auquel il est attaché, la confiance dont l'Assemblée leur a donné une marque signalée ; il n'auroit, dit il, rien à desirer, si l'Assemblée lui témoignoit de quelque maniere qu'elle n'a point été touchée des inculpations dont il se plaint.

L'Assemblée décide que la Lettre du Procureur du Roi du Châtelet sera insérée dans son Procès-verbal.

M Chrétien. Le droit de lever quelques impositions avoit été accordé à M. de Condé, dans le Clermontois : cette perception a donné lieu à une insurrection ; non-seulement on refuse de payer, mais encore on ne veut souffrir ni les Agens chargés de recouvrer ses droits, ni les Gardes qui portent la livrée de Condé.

L'Assemblée renvoie cet objet au Comité des Domaines pour en rendre compte incessament.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'Ordre Judiciaire. — Des Greffiers.

M. Thouret fait lecture de la suite des articles du titre *des Greffiers*.

« II y aura pour chaque Tribunal un Greffier qui sera tenu de présenter aux Juges, & de faire admettre au serment un ou plusieurs Commis, âgés de 25 ans, ans, qni le remplaceront, en cas d'empêchemens légitimes & des faits desquels il sera responsable.

» III. Les Greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12000 liv. en immeubles, qui sera reçu par les Juges.

» IV. Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui ; il sera dispensé de tout cautionnement ; il sera de même inammovible.

Ces articles sont adoptés.

Des Bureaux de Paix & du Tribunal de Famille.

M. Thouret. Ce titre présente deux institutions très-intéressantes pour leurs objets. La première est annoncée par ce titre même, *Bureau de paix* ; elle tend à calmer les passions de ceux qui s'engagent trop inconsidérement dans les procès. Il existe beaucoup de causes qui provoquent les plaideurs, il faut balancer cette maligne influence par une institution salutaire ; c'est une vérité démontrée que tel plaideur qui pourroit aisément se désister de ses prétentions, avant que le premier exploit eût été délivré, continue ensuite, uniquement parce qu'il a commencé : ces deux plaideurs ne peuvent plus se rapprocher dès qu'il y a pour six francs de frais. Il faut que ce Bureau de paix soit en même temps *Bureau de Jurisprudence charitable*, afin de procurer aux pauvres qui auroient de véritables objets de litige, des lumières & des défenseurs gratuits, & de les faire ainsi participer à la protection des Loix. La seconde institution est celle du Tribunal de famille ; elle est nécessaire pour étouffer sans éclat les contestations de deux époux ou proches parens qui, sans cela, après avoir scandalisé la Société, finissent quelquefois par opérer la ruine d'une famille entière ; l'autre objet de cette institution, est de parvenir à corriger, par des voies légales, les jeunes gens qui, encore sous l'autorité de leurs pères ou de leurs tuteurs, méconnoissent cette autorité, & donnent les plus justes alarmes sur l'abus qu'il peuvent faire de leur liberté. Les six premiers articles sont relatifs au Bureau de conciliation ; le septieme, jusqu'au douzième, à la Jurisprudence charitable, & les autres présentent l'institution d'un Tribunal de famille. Voici l'article premier.

Art. Ier. » Dans toutes les matières qui excéderont la compétence des Juges de Paix, ce Juge & ses Assesseurs formeront un Bureau de paix & de conciliation.

M. Brillat-Savarin. Ce Titre nous est présenté sous deux aspects, celui de Tribunal de Conciliation, & celui de Tribunal de Jurisprudence charitable. Je ne l'envisagerai que sous le rapport de conciliation. Si les Bureaux de paix avoient effectivement tous les avantages qu'a présentés M. le Rapporteur, il faudroit s'empresser de les admettre ; mais s'ils étoient inconstitutionnels & dangereux, il faudroit les rejetter. Ce n'est pas sans raison que vous avez ôté aux Juges de Paix la connoissance de certaines affaires. Vous avez jugé que la plupart n'ayant pas l'expérience suffisante, leur compétence ne pouvoit s'étendre jusqu'à des affaires d'une importance majeure. Eh bien, si vous adoptiez les articles qu'on vous propose, vous leur donneriez par le fait le Jugement de toutes les affaires que avez reconnu ne devoir par être de leur compétence. Dans les questions de Droit, le Bureau

de Conciliation devient abſolument inutile dans celles de fait. Quand je ſerois venu au Tribunal de Conciliation, & que j'aurois été bien ou mal entendu, le Juge de Diſtrict s'en rapporteroit, très probablement, à cette unique information. Cet établiſſement ne ſeroit bien que pour les Praticiens; car on auroit grand ſoin de faire préparer tous les détails par des Avocats. L'expoſition des faits eſt la propriété de la partie, & le Jugement, le devoir du Juge. Je demande donc la queſtion préalable ſur les trois premiers articles.

M. Lanjuinais. Je trouve que les avantages ſurpaſſent de beaucoup les inconvéniens; mais comme il pourroit y en avoir qu'on n'apperçoit pas, je demande que les articles ſoient ſeulement réglementaires.

M. Prugnon. L'idée d'un Tribunal de Conciliation m'a d'abord paru ſéduiſante; mais je crains que nous ne donnions aux Juges de Paix une attribution bien ſupérieure aux forces d'un ſeul homme: ce premier point de vue mis de côté, il s'en préſente un, non moins important; ce ne ſont point les établiſſemens qu'il faut perfectionner, mais l'eſpèce humaine. Il eſt certain que rien ne favoriſeroit davantage un débiteur négligent ou de mauvaiſe foi; c'eſt ſur-tout dans l'article XII que je trouve des inconvéniens: aucune femme, eſt-il dit..... (On obſerve que l'article XII ne fait pas l'objet de la diſcuſſion).

M. Chabroux. On a dit que l'établiſſement d'un Tribunal de conciliation eſt anti conſtitutionnel, dangereux, & que les Juges de Paix ne pourront ſuffire à tout le travail dont ils ſeroient chargés. Je répondrai d'abord que cet établiſſement, loin de s'éloigner de la Conſtitution s'en rapproche & l'accomplit. Dès vos premiers pas, vous avez témoigné le deſir d'éteindre l'ardeur des procès, & c'eſt-là le but principal de cette inſtitution. Je demande ſi l'accompliſſement de ce vœu vous paroît dangereux. On a dit que le Juge de Paix dicteroit le Jugement du Tribunal du Diſtrict. S'il y a des débats relatifs aux faits, ils ſeront ſimplement conſignés dans le procès-verbal; ſi, au contraire, la conteſtation eſt ſur un point de droit, elle reſtera toute entière au Tribunal de Diſtrict. On a dit auſſi que vous introduiriez des délais, & que par-là vous favoriſeriez les débiteurs négligens; mais dans l'ancien ordre de choſes, nous connoiſſions auſſi des délais, & cependant nous avons des reſſources; il y avoit des ſaiſies proviſoires, & elles ne ſont pas abolies. Enfin, je ne vois dans les Articles qui vous ſont propoſés, que des idées très-juſtes & très ſimples. Je demande que le premier ſoit adopté.

M. Thouret. Le véritable rapport, ſous lequel il faut enviſager la queſtion, eſt que la plupart des affaires qui excéderont la compétence du Juge de Paix préſenteroient à des Juriſtes la matière d'une procédure longue & épineuſe, tandis qu'elles auroient été facilement jugées dans leur origine par un homme ſage & probe, qui auroit eu un bon jugement. Ne déſeſpérons pas des effets de la Révolution ſur les eſprits; il faut ſemer les bonnes inſtitutions; dès qu'un homme de bien ne peut dire qu'elles feront du mal, & qu'il eſt certain, au contraire, qu'elles préſentent de grands avantages, il eſt impoſſible que le Corps légiſlatif ne les adopte pas.

L'Article premier eſt décrété.

On fait lecture de l'article II du projet de Décret.

Art. II. « Aucune action principale ne ſera reçue au civil devant les Juges de Diſtrict, entre parties qui ſeront toutes domiciliées dans le reſſort du même Juge de Paix, ſoit à la Ville, ſoit à la Campagne, ſi le Demandeur n'a pas donné, en tête de ſon exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, conſtatant que ſa Partie a été inutilement appellée à ce Bureau, ou qu'il a employé, ſans fruit, ſa médiation. »

M. Lanjuinais propoſe un amendement conçu en ces termes: « L'avertiſſement de ſe trouver devant le Juge de Paix aura l'effet d'interrompre la preſcription, & d'autoriſer les pourſuites conſervatoires, lorſqu'elles ſeront d'ailleurs légitimes ».

Cet amendement eſt adopté comme article à reporter dans les articles réglementaires qui ſeront décrétés après l'adoption de toutes les baſes de l'Ordre judiciaire.

L'article II eſt décrété ſans aucun changement.

L'article III eſt ainſi conçu:

Article III. « Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dreſſera un Procès-verbal ſommaire de leurs dires, aveux ou dénégations ſur les points de faits ».

M. Thouret Cet article contient un des principaux avantages des Bureaux de paix. Quand une Partie ne s'eſt pas conſultée près des Praticiens ou des Gens de Loi, elle s'explique franchement & ſincèrement ſur les faits. Il faut rechercher avec ſoin ces explications naïves; quand, au contraire, la Partie a paſſé par l'épreuve d'une conſultation, elle a appris à préſenter les faits, non dans leur ordre naturel, non avec une vérité toute entière, mais dans le ſens le plus favorable à ſa prétention. L'objet principal de l'inſtitution des Juges du Paix eſt donc de recevoir les aveux & les dénégations.

M. Lanjuinais Il eſt poſſible qu'une Partie traduite au Bureau de Paix ſoit abſente, ou empêchée d'une manière quelconque; il faut lui réſerver la faculté de ſe faire repréſenter; il faut auſſi que les dires ſoient ſignés; ou que les procès-verbaux faſſent mention du refus ou de l'impoſſibilité de ſigner, les Parties de ſont pas liées par des actes non revêtus de leur ſignature.

M. Lachèze. En autoriſant les Parties à être repréſentées, elles prétexteront des maladies pour faire comparoître des Praticiens.

M. Thouret. Ce ſeroit perdre l'utilité & la pureté de cette inſtitution, que de permettre la repréſentation des Parties. Il eſt certain qu'il peut ſe trouver des cas où la comparution de l'une ou de l'autre en perſonne ſeroit impoſſible. L'exception néceſſaire pour cette circonſtance eſt un objet du Réglement. Il faut ne pas perdre de vue, que dans ce moment nous poſons uniquement les principes.

M. Brillat-Savarin. C'eſt ſe faire illuſion que d'imaginer que les Parties ne ſe ſeront pas conſultées avant de venir au Bureau de paix; c'eſt ſe faire illuſion que de croire qu'elles auront toutes la même facilité pour expoſer les faits & pour ſe défendre. Un homme naïf ſe trouvera en oppoſition avec un Praticien conſommé ou avec un homme qui, ſans être Praticien, n'en ſera pas moins ruſé; on mettroit d'ailleurs les Parties à la merci d'un Juge de Paix, qui le plus ſouvent ſera un Praticien; vous lui confieriez les titres qui aſſurent les droits & les propriétés des contendans. Il faut réduire l'article à ceci: « Le Procès-verbal du Bureau de paix ne contiendra que la comparution des Parties, ou la non comparution de l'une d'elles ».

M. le Boys. Les Praticiens exiſtoient avec les Juſtices Seigneuriales, ces Juſtices ſont ſupprimées; les Parties pourront déſormais paroître en perſonne; il n'y aura plus de Praticiens, puiſqu'il n'y aura plus rien à gagner pour eux: ainſi il eſt inutile de ſtipuler, pour les Parties, la faculté de ſe faire repréſenter.

M. Biozat. Quelque faveur que ſemble prendre l'article propoſé, je le crois inutile. Ou les Parties ſeront d'une capacité égale, ou elles ſeront d'une capacité inégale; dans le dernier cas, l'homme ruſé aura trop d'avantage ſur l'homme ſimple; dans le premier, ſi les Parties ſont toutes de bonne foi, elles ſeront accordées avant de venir devant le Juge de paix. Si le Demandeur eſt de mauvaiſe foi, il s'armera avant de comparoître, & le Défendeur ſera ſacrifié: ſi celui-ci eſt également ruſé, s'il prévoit les ruſes de ſon adverſaire, ils ne ſe préſenteront ni l'un, ni l'autre; la conciliation ſeroit impoſſible. L'article eſt donc inutile; il doit être rayé.

M. Martineau. Il n'y a lieu à aucune eſpèce d'amendement. Si vous admettez la comparution par Procureurs, vous reſſuſcitez les Praticiens. Les Conſuls appelloient les Parties pour comparoître en perſonne, lors même qu'elles étoient éloignées, & les Jugemens rendus après les avoir entendus, étoient toujours équitables.

M. Buzot. Il n'eſt point de Juriſconſulte qui ne ſache que ſouvent on a beaucoup de peine à entendre les Plaideurs, quand ils viennent expoſer leurs affaires; la Partie la plus inſtruite embarraſſera l'autre, & les aveux arrachés ſeront en ſens contraire à la vérité; il ne faut pas donner une reſſource aux gens de mauvaiſe foi, j'appuie la propoſition de M. Brillat-Savarin.

M. Duquesnoy. Il n'y aura plus d'inconvénient à permettre aux Parties de ſe faire repréſenter, ſi l'on exige en même tems qu'elles ne ſoient jamais repréſentées par des Praticiens.

M. Biauzat. Si vous admettez des Praticiens, vous allez contre vos Décrets; ſi vous n'en admettez pas, l'homme honnête & ſimple devient la victime de ſa probité & de ſa naïveté. Mais ſur-tout craignez que le Juge de Paix, diſpoſé plus favorablement pour celui qui, dans ſon opinion paroîtra avoir raiſon, ne mette dans le Procès-verbal, ſa propre opinion à la place de la vérité. Cette dernière conſidération me paroît très-forte, & doit déterminer à adopter l'opinion de M. Brillat-Savarin.

M. Vilas. L'article eſt excellent ſans Procès-verbal; un Procès-verbal eſt un Procès; au lieu d'un Bureau de paix vous aurez un Bureau de guerre.

M. Thouret. En décrétant les deux premiers articles, vous avez poſé des principes dont il faut ſuivre les conſéquences. La comparution en perſonne eſt le plus ſûr moyen pour amener à la conciliation, & la conciliation eſt la baſe fondamentale de l'inſtitution qu'on vous propoſe. Il y aura une exception pour les impoſſibilités abſolues de comparoître; mais il faudra que cette exception ſoit reſſerrée. En attendant les parties en perſonne, on a l'expreſſion ſimple des faits, & quand il ne s'agit que des faits, on ne peut craindre la ruſe ou le défaut de capacité. L'homme borné connoît parfaitement les faits qui lui ſont perſonnels; il ne ſe paſſe rien de péremptoire devant le Juge de paix, puiſque tout eſt extra-judiciaire. Les parties s'étant expliquées dans la poſition la plus avantageuſe pour la vérité, elles ne pourront pas, dans l'inſtruction, varier ſur les faits, ſous la direction des Praticiens. Le Procès-verbal a pour objet d'éviter cette variation.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les amendemens.

MM. Biauzat & Thevenot demandent la queſtion préalable ſur l'article.

Cette demande eſt rejettée.

L'article III eſt décrété avec cette ſeule addition « lequel Procès-verbal ſera ſigné des Parties, ou, à leur requête, il ſera fait mention de leur refus de ſigner ».

L'article IV eſt mis à la diſcuſſion.

Art. IV. En chaque ville où il y aura des Juges de Diſtrict, le Corps Municipal formera un Bureau de Paix compoſé de ſix Membres, choiſis pour deux ans parmi les Citoyens les plus recommandables par leur patriotiſme & leur probité, dont deux au moins ſeront hommes de Loi.

M. Biauzat. Il ne faut admettre dans ce Tribunal aucun homme de Loi.

M. Thouret. J'obſerverai ſur cette demande 1°. que le Bureau de Paix ne pourra remplir utilement ſes fonctions, s'il ne renferme des gens de Loi: lorſqu'il s'agira de l'appel, il faudra bien être homme de Loi pour éclairer les Parties ſur les formes du Jugement, ou ſur les principes ſur leſquels il aura été rendu. 2°. Le Bureau de Paix ſera auſſi Bureau de Juriſprudence charitable; il doit fournir aux pauvres le conſeil ſur les droits contentieux, & la défenſe miniſtérielle dans les Tribunaux.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la propoſition de M. Biauzat.

M. Brunet. Il eſt dit dans l'article que *le Corps Municipal* formera le Bureau de Paix; il ſeroit plus convenable d'exiger que cette formation fût faite par *le Conſeil général de la Commune.*

L'article IV eſt adopté avec l'amendement de M. Brunet.

Les articles ſuivans ſont décrétés ſans diſcuſſion.

« Art. V. Aucune action au civil ne ſera reçue entre parties domiciliées dans les reſſorts des différens Juges de Paix, ſi le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, ainſi qu'il eſt dit dans l'article II ci-deſſus: & ſi les parties comparoiſſoient, il ſera de même dreſſé procès-verbal ſommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations ſur le point de fait. Ce procès-verbal ſera ſigné des parties.

» VI. L'appel des Jugemens des Juges de Diſtrict ne ſera pas reçu, ſi l'appellant n'a pas ſignifié copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, conſtatant que ſa partie adverſe a été inutilement appellée devant ce Bureau, pour être conciliée ſur l'appel, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

» VII. Le Bureau de paix du Diſtrict ſera en même temps Bureau de Juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des Pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conſeils, & de défendre ou faire défendre leurs cauſes.

» VIII. Le ſervice qui ſera fait par les Hommes de Loi dans les Bureaux de paix & de juriſprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Juges, & le tems en ſera compté pour l'éligibilité aux places de Juges.

IX « Tout Appelant, dont l'appel ſera jugé mal fondé, ſera condamné en une amende de 9 l. pour un appel des Juges de paix, & de 60 livres pour un appel de Juges de Diſtrict; ſans que cette amende puiſſe être remiſe ni modérée, ſous aucun prétexte.

» Elle aura également lieu contre les Intimés qui auront refuſé de paroître devant le Bureau de paix, lorſque le Jugement ſera réformé, & elle ſera double contre ceux qui, ayant appelé, ſans s'être préſentés au Bureau de paix, & en avoir obtenu le certificat, ſeront, par cette raiſon, jugés non recevables.

X. » Le produit de ces amendes, verſé dans la caiſſe de chaque Diſtrict, ſera employé au ſervice de juriſprudence charitable.

On fait lecture de l'article XI.

XI. « Aucune femme ne pourra ſe pourvoir en juſtice contre ſon mari, ni aucun mari contre ſa femme, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, aucun frère contre ſon frère, aucun neveu contre ſon oncle, aucun pupile contre ſon tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différent, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée ».

M. Lanjuinais. Le délai fixé à trois ans pour le pupille, tend à établir qu'il ne ſera majeur qu'à 27 ans.

M. Odier Maſſillon. Il paroît qu'il y a pluſieurs additions à faire à l'article. Il faut que l'obligation de nommer des parens pour arbitres ſoit commune au Demandeur & au Défendeur; que la nomination des arbitres ſoit contrainte entre les deux Parties, & que la déciſion équivale à un Jugement en première inſtance, & ſoit portée par appel & en dernier reſſort au Tribunal de Diſtrict: il me ſemble auſſi convenable d'ajouter à ces mots, *aucun Pupile contre ſon Tuteur*, ceux-ci, *à raiſon de ſa tutelle.*

M. Folleville C'eſt parce que j'honore infiniment l'inſtitution qui vous eſt propoſée, que je demande des moyens d'exécution. On pourroit dire que, dans le cas où les Parties ne s'accorderoient pas ſur le choix des Arbitres, elle s'adreſſeroient au Juge qui en nommeroit d'office parmi les parens.

M. Thevenot. Il ſeroit poſſible que l'une des Parties, ou que toutes deux n'euſſent pas un nombre ſuffiſant de parens, il faut alors laiſſer la liberté de choiſir parmi les voiſins ou les amis communs.

M. Lavenue. Le nombre des Arbitres n'eſt point fixé par l'article; on pourroit décréter que les Parties conviendront d'un nombre égal de parens, & que, dans le cas de partage, le Sur-Arbitre ſera un ami commun, nommé par les parens Arbitres, & non par les Parties.

M. Robertspierre. Je demande la queſtion préalable ſur les amendemens & ſur l'Article. La diſpoſition qui en réſulteroit, ſeroit 1. évidemment contraire à tous les principes, 2°. impraticable. Premièrement vous voulez que le frère, plaidant contre ſon frère, ſoit jugé comme les autres Citoyens; vous voulez

que le Jugement soit également impartial, & l'institution qu'on vous propose renferme tous les germes de la partialité; les Jugemens ne seroient plus rendus suivant la justice, mais suivant l'affection des Juges pour les Parties. Secondement, comment espérez-vous que toutes les familles seront assez nombreuses pour vous fournir des Juges?

L'Assemblée décide à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur les amendemens & sur l'article.

Le Comité adopte tous les amendemens.

Ils sont décrétés, sauf rédaction, ainsi que l'article.

On fait lecture de l'article XII. Il est conçu en ces termes:

Art. XII. « Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement & d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au Tribunal Domestique de la Famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir davantage ».

Cet article est adopté sans discussion.

On lit l'article suivant:

Art. XIII. « Le Tribunal de Famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant ou le pupille, s'il est âgé de moins de vingt ans, sera renfermé pendant un tems, qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves ».

On demande que l'âge soit étendu jusqu'à vingt-cinq ans.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le Chapelier. Le Tribunal de famille ne doit prononcer que sur le jeune homme que la Loi n'apperçoit pas encore, mais à vingt ans l'homme est déjà capable de connoître la Loi, d'être connu par elle. Il paroîtroit extraordinaire que celui que vous admettez à la prestation du Serment civique, au premier pas vers la dignité du Citoyen, ne fût pas affranchi des liens qui retiennent l'enfance.

M. Lanjuinais. Pour le bien de l'Etat, pour celui des familles, pour celui de l'individu même, l'amendement doit être adopté.

M. Barnave. En faisant une Constitution libre, vous voulez créer des hommes capables de sentir cette Constitution; or, je ne connois rien qui avilisse davantage les hommes que de les asservir dans un âge où la raison se développe, ou le caractère se forme, à une autre puissance qu'à celle de la Loi. Vous avez retardé la majorité politique plus que les autres Peuples qui ont une Constitution: dans l'Amérique septentrionale, où la nature du climat rend plus tardives les facultés physiques & morales, les hommes sont appellés à l'âge de 21 an à l'exercice des fonctions politiques; vous avez bien fait, sans doute, en ne suivant pas cet exemple, mais peut-être ferez vous sagement encore, en fixant à 20 ans le terme du pouvoir du Tribunal de famille sur la liberté d'un Citoyen; se trouvant soumis à la responsabilité personnelle pour ses actions, l'homme de 20 ans se préparera à la responsabilité de la Chose publique.

Habitué à voir la Loi dominer sur ses actions il apprendra à la respecter; il apprendra à en réclamer un jour l'exécution. Si vous étendez à 25 ans le terme fixé par l'article, le jeune Citoyen passera immédiatement de l'état de l'enfance à la gestion des affaires publiques; il se présentera sans caractère dans cette importante carrière; le caractère ne se forme pas par le tems, mais par la responsabilité de sa propre chose, de ses propres intérêts; je demande donc, soit pour la gloire de l'espèce humaine, soit pour l'intérêt de la Constitution, que l'Article du Comité soit adopté. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Loys. Ce n'est pas de 20 à 25 ans que la jeunesse est la moins impétueuse; c'est alors qu'elle est sujette aux mouvemens, aux agitations les plus déplorables. L'autorité du Tribunal de famille ne peut dégrader l'homme, puisque c'est l'autorité de la nature; dans un siècle de dépravation, les Législateurs ne sauroient rechercher avec trop de séries les moyens de rappeller les mœurs, & de s'opposer à leur perte totale: l'amendement de 25 ans un de ces moyens, il ne peut être dédaigné.

M. Thouret. Je regrette que la disposition où je me trouve ne me permette pas de vous présenter le développement des motifs du Comité, je dirai seulement que quand un homme a 20 ans, il est tems qu'il réponde à la Loi.

M. le Chapelier. Vous avez fixé à 21 ans le premier acte politique, je demande qu'on fixé à 21 an la cessation du pouvoir du Tribunal de Famille.

Ce sous-amendement est mis aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde M. le Président pense que le sous-amendement est admis, trois de MM. les Secrétaires sont du même avis, deux croient qu'il y a du doute, un autre qu'il est rejetté. — Le côté droit réclame l'appel nominal. — On y procède. — Le résultat donne 313 voix pour rejetter le sous-amendement, & 338 pour l'admettre.

L'art. XIII est décrété avec le sous-amendement de M. le Chapellier.

La Séance est levée à 4 heures.

Théatre de Monsieur.

Quelques personnes peu au courant de l'Opéra Italien, & de l'espèce d'intérêt que nous y voulons prendre, choquées de la défectuosité des Poëmes écrits en Italie, avoient pensé qu'il seroit plus avantageux de faire faire des Poëmes à Paris, suivant notre goût, & de charger un Maître en réputation, de les mettre en musique. Ces personnes n'ont pas réfléchi que notre seul desir, en établissant parmi nous l'Opéra-bouffon Italien, est de jouir de tous les chefs-d'œuvres qui réussissent le plus dans l'Empire musical, & d'en connoître successivement les plus célèbres Virtuoses. Faire faire des Opéras exprès, ne remplit nullement ce premier but; ils ont d'ailleurs, comparés aux autres, l'extrême désavantage de n'offrir qu'un succès incertain, & de coûter beaucoup plus aux Entrepreneurs. En effet, il seroit bien difficile qu'un Opéra qui a réussi dans dix ou douze Villes d'Italie, ne réussît pas de même à Paris: quand il y sera mis avec soin & par les meilleurs Chanteurs, on sera sûr alors de n'avoir que d'excellens ouvrages: on est loin d'avoir la même certitude avec des Opéras faits exprès. Encore si les Poëmes en dédommageoient véritablement! Mais il ne faut pas croire qu'il suffise de les faire à Paris, pour qu'ils soient bons. Un bon Poëte, par tout pays, est une chose rare. Un homme, d'un peu de talent, se gardera bien de faire un ouvrage François, pour qu'on le traduise en Italien; il n'y trouveroit, ni honneur, ni profit. On n'aura donc que des productions misérables, qui seront même beaucoup au-dessous de celles d'Italie; car avec un sujet aussi mal choisi, une conduite aussi bisarre, aussi décousue, un dialogue aussi plat & aussi absurde, elles auront de moins ces situations si musicales qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître dans les Opéras Italiens, où l'on trouve toujours ce mérite au plus haut degré. Il faut bien se garder de penser que, même avec la meilleure musique, le choix du Poëme soit une chose indifférente, ou qu'un Poëme, seulement passable, soit très-facile à faire; c'est un préjugé que nous voyons avec chagrin enraciné parmi les gens du monde; ces légers Amateurs de la musique Italienne, & dont l'expérience journalière ne sauroit les guérir.

Les réflexions que nous venons de faire se trouvent justifiées par l'Opéra de *Don Quisciotte*, donné Lundi sur le Théâtre de *Monsieur*. Ce Poëme, fait d'abord en François, a été traduit en Italien, pour être mis en musique par *Il Signor Tarchi*. Aussi mal conçu, pour le moins, que les *Burlette* faites à Naples; dépourvu de tout effet musical, son extrême foiblesse a beaucoup nuit au succès de l'Ouvrage. On a trouvé du mérite dans plusieurs morceaux de musique; de jolis traits de chant; des mouvemens d'orchestre agréablement imaginés, quoiqu'ils ne soient pas toujours enchaînés adroitement; mais on y a reproché des longueurs & de la diffusion. Rien ne détruit l'effet d'un morceau, comme la multiplicité des idées qui entraîne presque toujours leur incohérence. Le grand art est de savoir s'arrêter à propos; mais cet art est le fruit de l'expérience: M. *Tarchi* est encore jeune; en travaillant il apprendra les moyens de maîtriser son imagination. Il paroît que M. *Tarchi* a choisi *Paisiello* pour modèle; sa tête est encore remplie des idées familières à ce célèbre Maître, de ses marches d'harmonie, de ses formes de chant; & involontairement il s'en est glissé un grand nombre dans cet Ouvrage, où l'on trouve peu d'airs qui ne rappellent quelques traits de *Paisiello*. En avertir M. *Tarchi*, c'est, à ce que nous croyons, lui rendre service. Il ne pourra se former une manière qui lui soit propre, qu'en s'interdisant sévérement ces imitations.

Cette Pièce est exécutée par les premiers Acteurs; Mlle *Baletti*, chargée du premier rôle, y chante deux airs avec la perfection la plus rare. L'enthousiasme qu'elle a excité est une nouvelle preuve que son talent ne redoute aucun parallèle, & peut soutenir toute espèce de comparaison. Mme *Mandini* n'a qu'un rôle de complaisance, fort au-dessous du mérite qu'on lui connoît. S'il y a du danger à charger d'un bon rôle un Acteur médiocre, il n'y en a guères moins à donner un mauvais rôle à un bon Acteur, parce qu'on en attend toujours un effet proportionné à son mérite. Mme *Mandini* n'a qu'une scène dans cette Pièce, où elle puisse déployer une partie de ce qu'elle a de graces & d'agrémens. Le rôle de Don Quichotte, qui n'est qu'accessoire, quoi qu'il donne son nom à l'Ouvrage, est rendu par M. *Rafanelli*: il va très-bien à sa figure, & c'est tout ce qu'il y peut faire. Celui de *Sancho Pança*, ne va pas aussi bien à la figure de M. *Mandini*; mais ce rôle, au surplus, n'a aucune sorte de caractère; il est très-loin sur-tout de celui que le Roman lui donne, & si M. *Mandini* s'en est bien tiré, c'est qu'avec un grand talent on se tire de tout.

L'Orchestre a exécuté avec beaucoup d'ensemble; mais on lui reproche de perdre peu à peu cette douceur qui le distinguoit, & d'oublier cet art si précieux de menager les voix dans les accompagemens.

On doit des éloges particuliers à M. *Caffro*, qui accompagne sur le hautbois un air de bravoure de Mlle *Bulletti*, de la manière la plus distinguée.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 6, à 5 h. & demie précises, la 2de repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*, M^e de musique du Roi de Hongrie.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 6, 2de repréf. de *Guillaume Tell*, Trag; & *la Surprise de l'Amour*, Com. en 3 actes.

Théatre Italien. Auj. 6, *l'Epreuve Villageoise*; & *le Jugement de Midas*. Dim. 8, la 3e repréf. de *Louise & Volsan*, Com. nouv en 3 actes.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 6, *les Ruses de Frontin*, Opé. en 2 actes; & la 12e repréf. de *la Famille Patriote*, Pièce Nationale, en 2 actes. En attendant la la 3e repréf. *Don Quisciotte della Mancia o il Cavaliere errante.*

Théatre du Palais Royal. Auj. 6, *le Duc de Montmouth*, Com. en 3 acte; & *Adrienne*, en 3 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 6, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *de l'Apothicaire*, Opéra en 2 actes.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 6. à la Salle des Elèves, *le Tuteur avare*, Opéra en 3 actes; *La Confédération du Parnasse*; & *le Retour du Champ-de-Mars*, Pièces en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 6, la Danse de Corde; *le Tombeau de Nostradamus*, Pant. en 3 actes; *la Folle volontaire*, Pièce en 1 acte; *l'Avantageux puni*, en 1 acte; *Polichinelle protégé par la Fortune*; Pièce en 3 actes; & plusieurs Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 6, *le Sourd*; *Adelaïde*; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 6, la 2de repréf. du *faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *le Souper du Champ-de-Mars*; Opéra en 1 acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 6 s.
Hambourg.... $200\frac{1}{4}$.	Gênes..... $97\frac{3}{4}$.
Londres.... $27\frac{1}{8}$.	Livourne... $105\frac{1}{4}$.
Madrid.. 15 l. 7 s. 6 d.	Lyon, *Août.* $\frac{7}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 5 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, $19\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	s. $22\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	544.45. s. 23 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	$10\frac{3}{4}.\frac{5}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	11 perte.
Idem sorties	$5.5\frac{1}{4}.5.17\frac{1}{2}$. perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	$22\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc	3360.55.
— Estampes	
Demi-Caisse	1675.74.75.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind	852.51.52.53.54.55.56 57.
Assurances contre les incendies	400.2.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 6 Août,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	1 l.	17 s.	0 d.
	300 liv.	2	15	6
	1000 liv.	9	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = Toute *espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 218 *bis*. *Du Vendredi 6 Août 1790.*

MÊLANGES.

Motifs de la Dénonciation faite par M. Dubois de Crancé, le 2 Août 1790 (1).

L'Assemblée Nationale, ayant rendu, dans la soirée du 31 Juillet, un Decret qui ordonne de poursuivre, comme criminels de Lèze-Nation tous Auteurs, Imprimeurs & *Colporteurs* d'Écrits, *tendant* à soulever le Peuple, à l'effusion du sang & au bouleversement de la Constitution, j'ai cru que l'Assemblée, justement indignée contre ceux de ces Libelles qui lui avoient été dénoncés, n'avoit rendu qu'un *Décret de circonstance*, pour un délit contre lequel les Loix sont éternelles; car dans tous les tems & dans tous les lieux, celui qui prêche des assassinats est un scélérat.

Mais profiter d'un motif aussi légitime pour *généraliser* une Loi de sang, pour inculper du plus grand des crimes tout Citoyen qui, depuis le commencement de la Révolution, a écrit avec liberté sur les affaires du tems; mais lorsqu'il n'y a aucun principe constitutionel de posé sur l'étendue que l'homme peut donner à la pensée qu'il desire communiquer; confier à un Tribunal le droit de juger, sans autre guide que sa conscience, *ce qui tend* à soulever le Peuple contre les Loix, c'est vouloir rétablir à la fois & la Bastille & les bûchers de l'inquisition, c'est tuer la Constitution, sous prétexte de la défendre.

Je me suis donc élevé, avec justice, le lendemain à la lecture du Procès-verbal, contre la rédaction du Décret rendu la veille; j'ai prouvé que deux Ecrits incendiaires avoient d'abord été dénoncés; que dans une très légère discussion, plusieurs Membres avoient dénoncé d'autres Libelles, non moins incendiaires; que M. de Croix, dernier Opinant, avoit rétabli la question, & obtenu de l'Assemblée que le Decret à rendre ne porteroit que *sur les deux feuilles dénoncées par M. Malouet*. J'ai donc pu & dû croire, en opinant en faveur du Décret rédigé par le même M. Malouet & lu dans un assez grand tumulte, qu'il n'étoit question que des deux feuilles incendiaires indiquées, & j'ai déclaré que, s'il en étoit autrement *j'avois été trompé*; que j'avois alors voté contre mon opinion, & que je réclamois contre une prétendue majorité, qui n'étoit que l'effet d'une surprise, dont les dangers étoient évidens. L'Assemblée a voulu passer à l'ordre du jour.

Convaincu qu'à moins de quelques modifications importentes, le Décret *rendu général* compromettoit les droits des Citoyens, la liberté & la tranquilité publique, il ne me restoit qu'une ressource pour déterminer l'Assemblée à *s'occuper encore de cet objet*; je n'hésitai pas & je demandai *à être entendu à jour fixe sur des dénonciations de Libelles, dont je connoissois les Auteurs*. Je fus ajourné au lendemain, & j'obtins une Séance extraordinaire du soir. Je vis bien qu'on étoit dans une opinion contraire à ma pensée; & quoique cette erreur ne me fût pas favorable, elle me sembla si utile à la chose publique, que je crus *devoir garder mon secret*.

Je n'ignorois pas que la plupart des Membres de l'Assemblée étoient convaincus que je dénoncerois *la Déclaration de la minorité de la Chambre*, & l'on s'étoit disposé à s'escrimer sur cette fatale pomme de discorde; mais je n'avois garde de procurer cette jouissance aux ennemis du bien public, & je n'ai jamais cru que cette délibération pût avoir d'autres Juges que *le Peuple entier*. J'avois, comme je l'ai dit, pour but, pour but unique, de *ramener la discussion* sur les *conséquences* du Décret du 31 Juillet; j'en suis venu à bout; *je serai calomnié*, mais je crois avoir fait une bonne action, elle sera ma récompense: voici ma Motion.

« Messieurs, je viens remplir la tâche pénible que mon devoir m'impose, non moins indigné que M. Malouet contre les mauvais Citoyens qui, par des Ecrits incendiaires, tendent à porter le Peuple à la Révolte, & à détruire la Constitution qui, comme l'a dit cet honorable Membre, n'est fondée que sur la justice & la bienfaisance: je ne puis envisager, sans une douleur profonde, l'excès auquel la licence s'est portée. Chaque jour voit éclore des Pamphelets les plus séditieux; les portiques même de cette Salle en sont couverts; nos Villes, nos Campagnes, les Casernes de nos Soldats en sont innondées; inutilement on imprimeroit des Ouvrages instructifs; on ne vend plus que des calomnies: deux partis acharnés se font une guerre implacable, & celui qui doit succomber, semble compter ses pertes pour rien, s'il peut entraîner l'autre dans sa ruine....... Les Peuples sont bien malheureux! Tristes jouets des cabales, leur sort, dans tous les siècles, sera donc de servir d'instrument aveugle, ou de périr victimes des passions les plus criminelles?

Je n'ose penser, Messieurs, malgré la différence d'opinions des Membres de cette Assemblée, qu'il en soit un seul qui, oubliant le caractère de Législateur d'un grand Empire, ait voulu souiller sa plume, & tramer des complots. Nos embarras sont assez grands, nos travaux assez pénibles pour n'être pas encore forcés de flétrir son cœur de cette horrible pensée. Eh! que deviendroit notre dignité? Notre fonction est de faire des Loix; est ce à nous à chercher des coupables? Eh, qui peut se dissimuler que, dans un moment où tant de caractères s'agitent en sens contraire, où tant d'inquiétudes tourmentent les esprits, le meilleur Citoyen, s'il a de la chaleur dans le sang, peut facilement passer le but, & sembler criminel? Mais l'homme juste, l'homme sans passions ne s'y méprend pas.

Cependant, Messieurs, je conviens qu'il est des excès que, par humanité même, nous devons réprimer, & je sui étonné que M. Malouet se soit borné à développer son Patriotisme avec tant d'énergie contre une ou deux feuilles incendiaires seulement. J'attendois de son impartialité, bien connue, qu'il vous dénonceroit, avec autant de justice & de raison, *les Protestations des Chapitres*, *les Actes des Apôtres*, *la Gazette de Paris*, *l'Adresse aux Provinces*, *l'infame Lettre à l'Armée*, & une foule d'autres Libelles où les Membres de cette Assemblée sont outragés, livrés à la fureur du Peuple qu'on soulève, en le trompant sur le sens ou sur le résultat de vos Décrets.

Je m'étonne que le Châtelet de Paris, que ce Tribunal, plus strictement lié à la Constitution qu'un autre, par la confiance dont vous l'avez honoré, ait gardé le silence, quand on a débité publiquement & sans pudeur *la Passion de Louis XVI*, *Roi des Juifs & des François*, *le Veni Creator*, *le Compte rendu de la prétendue Assemblée Nationale*, & tant d'autres productions infernales dont on ne peut lire aucun Paragraphe, je ne dis pas sans dégoût, mais sans horreur. Je demande pourquoi ce Taibunal laisse vendre, même en ce moment, le prétendu *Manifeste du Prince de Condé* qui sonne le tocsin d'un bout de la France à l'autre, sans au moins le flétrir de l'improbation de la Loi, & en rechercher les Auteurs.

Si le Châtelet répond que la Loi n'existe pas, qu'il l'attend de vous, vous avez donc, Messieurs, par votre Décret d'avant-hier au soir, livré à l'arbitraire le plus dangereux, des hommes qui, quelques coupables qu'ils soient, n'en ont pas moins droit à votre justice.

Si la Loi existe, par quelle fatalité, parmi une foule de coupables, ceux-ci sont-ils seuls dénoncés; & voulez-vous laisser croire que la Loi peut être dans les mains des Juges un instrument destiné à des vengeances personnelles?

Votre Décret est juste au fond; mais, faute de développement, il peut compromettre les Citoyens qui ont le mieux mérité de la Patrie. Condamnerez-vous l'Abbé Seyes, pour avoir fait. *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* Traîneriez-vous dans des cachots M. de la Fayette, pour avoir dit ce mot sublime & vrai, *que l'insurrection du Peuple contre le Despotisme est le plus saint des devoirs?* Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas; la Nation, le monde entier vous désavoueroit. Vous ferez donc une Loi ferme & prudente, qui consacre la Liberté, en réprimant la licence; cette Loi est le flambeau qui peut seul éclairer les Juges des délits nationaux, & vous seul ordonnerez de l'attendre.

Mais, Messieurs, il existe sur-tout un Libelle qui me paroît plus particulièremet digne de votre attention, car il a semé de grandes terreurs dans le Royaume. Revêtu de caractères d'authenticité, annonçant les projets les plus sanguinaires, inculpant des Membres de cette Assemblée, accusant, dénonçant un des Ministres du Roi, comme criminel de haute trahison: telle est, Messieurs, l'horrible, & sans doute, ténébreuse production que je dénonce ici. Elle est signée, elle a nom d'Auteur connu, elle s'intitule: *Rapport fait au Comité des Recherches de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin & Guignard de Saint-Priest, suivi de pièces justificatives & de l'Arrêté du Comité*. A Paris, chez *Buisson*, libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20. On trouve dans ce libelle le prétendu rapport d'un projet de Contre-Révolution des prétendues pièces justificatives; enfin, un Arrêté pris contre MM. Maillebois, Bonne-Savardin & Guignard de Saint-Priest, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Ce libelle est-il encore une trame ourdie par les ennemis du bien public; il faut en punir les auteurs puisqu'ils sont connus, & soulager la France d'un poids qui l'accable en lui montrant la vérité.

Ce libelle est-il une dénonciation en forme, un acte du plus pur Patriotisme, fondé sur pièces authentiques? Alors, Messieurs, vous n'avez rien de plus pressé que d'arrêter, dans sa racine, le développement d'un complot destiné à embraser la France entière. Je fais donc la Motion:

1°. Que demain, à l'heure de deux heures, le Comité des Recherches de la Ville soit mandé à la Barre pour y reconnoître ou désavouer l'écrit publié en son nom, intitulé: *Rapport du Comité des Recherches*, &c.

2°. Qu'à la même heure & immédiatement après, le Procureur du Roi du Châtelet sera mandé à la Barre pour y recevoir l'ordre de poursuivre sans relâche, soit les auteurs du libelle, s'il est désavoué, soit les personnes qui y sont dénoncées, si ce rapport est reconnu véritable par les Membres du Comité des Recherches de la Ville de Paris.

Et, dans ce cas seulement, l'Assemblée décrère que son Président se retirera pardevers le Roi pour lui remettre un exemplaire du rapport fait contre MM. Guignard de Saint-Priest, & le prevenir que l'Assemblée ne peut plus avoir de relations avec un Ministres aussi grièvement inculpé du crime de haute trahison. Dubois de Crancé.

Nota. Si M. de Saint-Priest est coupable, j'ai fait mon devoir; s'il est innocent, comme je l'espère, il se justifiera; il ne peut s'en dispenser. Ce n'est pas moi qui le dénonce, c'est le Comité des Recherches de la Ville de Paris; je n'ôte donc rien à sa réputation. J'ai seulement cru qu'il étoit important que l'Assemblée s'éveillât sur un bruit faux ou vrai, qui intéresse tout le Royaume, autant qu'il l'inquiette; & si M. de Mirabeau s'est cru autorisé à dénoncer le Prince de Condé, *qui n'est accusé de rien*, sous le prétexte d'un libelle, qui court sous son nom, j'ai pu, sans injustice & sans ridicule, me croire en droit de déposer, au sein de l'Assemblée, mes inquiétudes sur un fonctionnaire public, dans le cas où il seroit légalement accusé, quoique vraisemblablement innocent.

(1) Je suis forcé de faire imprimer ma Motion, parce que le Moniteur, qui rend compte ordinairement de tout ce qui se dit à la Tribune avec beaucoup d'exactitude, ne l'a tellement abrégée que faute sans doute de m'avoir bien entendu.

J'y joindrai les motifs qui m'ont determiné pour mettre le Public impartial à portée de me juger.

Dans la Séance du Mardi 3 Août au soir, M. Alexandre Lameth a promis de publier les differentes réponses qu'il a faites à quelques Régimens qui le félicitoient de son opinion relative à la Constitution Militaire: il a choisi cette Feuille pour les faire connoître au Public. Les voici:

Réponse à une Lettre des Bas-Officiers de la Garnison de Lille, le. . . Mars 1790.

J'ai reçu, mes Camarades, la Lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, & je dois des remerciemens pour les témoignages de bienveillance que vous m'accordez, & auxquels je n'avois droit que par mon zèle, puisque je n'ai fait que remplir un devoir & de Citoyen & de Militaire, en faisant valoir dans l'Assemblée Nationale, les droits & les intérêts de l'Armée; votre cause, mes Camarades, a été facile à plaider devant les Représentans de la Nation, qui rendent à votre Patriotisme, toute la justice qui lui est due, & qui sentent combien l'équité exige que le sort des Militaires devienne aussi avantageux que leurs services sont utiles & leur profession honorable. L'Assemblée Nationale a regardé comme un des droits du Roi, celui de prononcer sur l'organisation intérieure de l'Armée. C'est donc de S. M. que les Bas-Officiers tiendront une partie des avantages qui résulteront nécessairement pour eux de la nouvelle formation, & que leur assurent, d'une manière particulière, les intentions paternelles du Roi: quant aux objets qui sont restés de la compétence de l'Assemblée Nationale, les Bas-Officiers peuvent attendre d'elle, avec toute confiance, la justice & l'intérêt que méritent, à tant d'égards, & l'activité de leur zèle & l'importance de leur service.

Recevez de nouveau, mes Camarades, tous mes remerciemens & l'assurance des sentimens d'attachement que je vous ai voués, & dont je ferai heureux de vous donner des preuves dans toutes les occasions. *Signé*, Alexandre de Lameth.

Réponse aux Régimens de Beauce & de Normandie.

Paris, ce 23 Mai 1760.

J'ai reçu, mes Camarades, la Lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, & les exemplaires de votre Pacte Fédératif; c'est avec un plaisir extrême que j'ai vu les sentimens qui vous animent; votre respect pour la Constitution, & votre attachement pour le Roi, doivent faire votre bonheur en assurant celui de la Nation. Continuez, mes Camarades, réunissez le respect pour la discipline à l'amour de la Liberté, & vous aurez bien mérité de votre Patrie, & vous aurez des droits à la reconnoissance de vos Concitoyens.

Quant aux témoignages de bienveillance que vous me donnez pour la manière dont j'ai défendu vos intérêts, je n'y ai droit, je vous assure, que par mon zèle, tant l'Assemblée Nationale étoit disposée à traiter favorablement les Militaires dont les services sont aussi importans qu'ils sont honorables; déjà elle s'est occupée d'améliorer leur sort, & sa sollicitude ne se bornera pas à cet acte de justice; dans toutes les occasions qui se présenteront, vous trouverez en moi, mes Camarades, un ardent défenseur des intérêts de l'Armée.

Recevez l'assurance des sentimens &c. &c. *Signé*, Alexandre de Lameth.

Réponse à MM. les Adjudans de l'Armée.

Paris, ce 25 Mai 1790.

J'ai reçu, mes Camarades, la Lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, & le Mémoire qui y étoit joint. Je vous dois des remercimens, pour les témoignages de bienveillance qu'elle renferme, & auxquels je n'avois droit que par mon zèle pour vos intérêts; quant aux demandes consignées dans votre Mémoire, je ne doute pas qu'elles ne soient prises en considération, & que vos importans services ne soient appréciés & récompensés, ainsi qu'ils le méritent; l'Assemblée Nationale & le Roi, en ce qui les concerne respectivement, ne desirent que ce qui peut faire le bonheur de tous les individus qui composent l'Armée, & j'espère que la nouvelle Constitution les fera parvenir à ce but.

Quant à moi, mes Camarades, vous pouvez être sûrs que je serai, soit dans le Comité Militaire, soit

dans l'Assemblée Nationale, tout ce que réclamera votre cause, & que vous ne trouverez jamais un plus ardent défenseur de vos intérêts & de tous ceux de l'Armée.

Recevez, mes Camarades, l'assurance des sentimens d'estime & de considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, ALEXANDRE DE LAMETH.

Réponse au Régiment de Strasbourg, Artillerie.

Paris, ce 4 Juin 1790.

Vous devez être instruits, mes Camarades, par une Lettre de M. le Président de l'Assemblée Nationale, que votre Adresse y a été reçue avec toute la satisfaction qu'elle devoit obtenir; c'est plus pour m'acquitter de la commission que vous m'aviez donnée, qu'en croyant qu'elle eût besoin d'être appuyée, que j'ai pris la parole; aussi est-ce moi qui vous dois des remercimens pour la préférence que votre confiance m'a donnée: continuez, mes Camarades, à unir le respect pour la Discipline à l'amour de la Liberté; signalez, dans toutes les occasions, votre attachement à la Constitution & au Roi, & vous aurez bien mérité de vos Concitoyens.

Recevez, mes Camarades, l'assurance des sentimens de l'attachement que je vous ai voué, & dont je serai heureux de vous en donner des preuves dans toutes les occasions. *Signé*, ALEXANDRE DE LAMETH.

COPIE du Libelle dénoncé à la même Séance par un Membre de l'Assemblée, intitulé: *Lettre écrite par M. Al.... de L....h à ses Correspondans, dans les différentes garnisons du Royaume, & trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan par M. le V......* de M......., *sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T.....*, avec cette épigraphe:

Soldats! voici la main qui mettoit Rome en cendre.
CATILINA, act. 4.

Paris, ce 3 Juin 1790.

Plusieurs de nos Correspondans, mon cher...... m'ont mandé que leurs fonds commençoient à s'épuiser, & en dernier lieu, à Perpignan, notre ami..... m'a instruit qu'il ne s'en étoit pas trouvé assez pour achever l'insurrection du Régiment de T....., & qu'il a été obligé d'emprunter à un intérêt considérable. Il est de mon devoir de vous rassurer tous sur cet objet. Vous devez me connoître; je n'entreprends rien avec légéreté, & mes moyens sont toujours calculés. Avant d'avoir été instruit par aucun de vous, je savois l'époque à laquelle vos fonds devoient être renouvellés, & j'avois tout prévu. En conséquence, je vous apprends que je viens de recevoir d'Angleterre plus de trois millions, & que le Duc d'O...., qui arrive pour la Fédération du mois prochain, m'apporte encore à peu près pareille somme. N'allez pas perdre votre tems à chercher les causes de la fertilité de ces ressources: vous savez les amis qu'il a à la Cour d'Angleterre, & vous connoissez l'intérêt que ce Peuple prend à la situation politique de la France........ Il est inutile de m'expliquer davantage. Je vous préviens donc, qu'à commencer du 15 de ce mois, vous pouvez tirer à vue pour tout l'argent qui vous sera nécessaire, à la concurrence de deux cens mille livres, sur M. de la B....., rue d'Artois, à Paris; vous pouvez aussi donner des traites sur Londres, jusqu'au premier Juillet prochain, si vous trouvez des occasions où cela puisse vous arranger, & M...... est chargé, par M. le Prince de G....., de les recevoir.

Ces bases importantes posées, il convient de vous donner quelques apperçus sur la marche que nous avons à suivre dans ce moment; vos succès, il est vrai, ont passé notre espoir; la licence a atteint l'Armée qui s'avance rapidement vers sa décadence. Nous avons beaucoup fait sans doute; cependant il nous reste beaucoup à effectuer; & nous ne recueillerons jamais le fruit de nos travaux, si la Constitution Militaire vient à paroître avant la dissolution totale de l'Armée. Déjà l'Assemblée Nationale a reçu des réclamations; déja, vous le savez, mon frère a été obligé de repousser deux Décrets qu'on proposoit en faveur de la discipline: l'ordre est sur le point de se rétablir; tout seroit fini pour nous; nos efforts ont été prodigieux, il faut les redoubler.

Jusqu'à présent vous ne vous êtes attaché qu'aux Soldats, & vous avez cru qu'il suffisoit d'égarer le plus grand nombre, pour consommer la perte des troupes; je n'approuve point cette manière de voir. Tant que le Corps des Bas-Officiers ne sera point ébranlé, nous ne pouvons nous flatter de rien; c'est dans ce Corps, dont la composition est excellente, que réside la principale force de l'Armée; c'est contre lui que vous devez diriger aujourd'hui toutes vos [illegible]; si une fois il est corrompu, le Soldat n'a [illegible] besoin de l'être, & l'édifice Militaire, en s'écroulant, assurera l'élévation de l'homme à qui nous sommes dévoués, & qui sait récompenser aussi [illegible] nous savons servir.

[illegible] voyant tous les avantages de cette entreprise, [illegible] le point les difficultés: dans une classe [illegible] choisis comme celle des Bas-Officiers, dont [illegible]part, blanchis sous leurs Drapeaux, ne con[illegible] que les vieux préjugés de l'honneur Militaire, il est peut être moins facile d'éveiller la cupidité [illegible] ambition: il faut donc remuer ces deux passions [illegible] fois. Versez de l'or sur ceux que l'or pourra éblouir; [illegible] moyen puissant manque son effet, alors mon [illegible] à leurs yeux comme le dispensateur des grades [illegible] les faveurs militaires; offrez-leur le rang de [illegible] Officiers; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes & à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons: vous pouvez même leur nommer le Prince, & leur donner sa parole. Le V. de N.... a dû vous écrire déjà sur cet objet, & vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande.

Mais, me direz-vous, un pareil ordre de choses ne peut avoir lieu: comment faire accepter à des hommes qui jouissent d'un état honorable dans leur classe, d'un état fondé sur leurs devoirs, & dont les fonctions ne leur laissent aucun remords? Comment, direz-vous, leur faire accepter un état, qui naîtroit du bouleversement total de la discipline, & qu'il seroit d'ailleurs impossible de leur conserver? Je sais toutes les objections que l'on peut faire à cet égard; mais pensez-vous qu'ils y réfléchissent comme nous, qui sommes obligés de tout prévoir? Pensez-vous que quand vous leur peindrez les avantages de la position brillante que vous leur offrez, en écartant avec adresse toutes réflexions sur les suites qu'elle peut entraîner; quand vous les ferez paroître les égaux de leur Capitaine, de leur Colonel, de leur Général, ils puissent résister à l'idée attrayante de franchir l'intervalle qui les en sépare? Ce coup décisif étant frappé, la ruine de l'Armée est consommée, & alors que nous importe les instrumens dont nous nous ferons servis. Il nous est fort indifférent que l'ordre des choses que nous aurons établi pour un moment, à leur égard, persiste ou se détruise.

L'Artillerie, sur-tout, doit être l'objet de vos attentions; c'est dans ce Corps que la classe d'Officiers connus sous le nom *d'Officiers de fortune*, est plus généralement répandue; cette classe, tirée de celle des Bas-Officiers, ne fait qu'une avec elle, & les hommes qui la composent sont d'autant plus aisés à se laisser séduire par l'ambition, qu'ils en ont déjà franchi les premiers échelons.

M. de la F....., depuis quelque tems, nous donne beaucoup d'embarras; il a vu que notre parti gagnoit prodigieusement, & il a senti la nécessité de s'appuyer de l'Armée, où il travaille autant à remettre l'ordre que nous à le détruire. Chose étonnante! Malgré tous nos efforts, les Municipalités des grandes Garnisons, & la plupart des Gardes Nationales le secondent aujourd'hui, & un des principaux Chefs Militaires paroît agir de concert avec lui, & s'y être réuni entièrement.

Mais, si vous ne vous découragez pas, si vous agissez toujours avec la même ardeur que vous avez témoigné, nous maîtriserons encore tous les obstacles: vous savez que je ne me les suis jamais dissimulés; vous savez aussi que je vous ai prédit des succès auxquels vous n'auriez osé croire il y a un an, & que mon attente n'a pas été trompée. Achevez votre ouvrage, mon cher..... le moment décisif est arrivé; l'époque de la Confédération approche: j'ai fait retarder la Constitution Militaire jusqu'à cette époque, je la retarderai encore s'il le faut; mais si nous perdons du tems, nous nous sommes perdus nous-mêmes, & tout le fruit de nos soins nous est enlevé. Vous travaillez pour un Prince dont la générosité a souvent été indignement calomniée; mais vous avez éprouvé par vous-même qu'il ne met pas de bornes à sa reconnoissance, quand on a su la mériter. Il arrive le mois prochain; qu'il trouve vos travaux avancés; comptez sur lui: vous savez ce que je vous ai dit, je le répète encore, il n'a jamais varié dans ses promesses, il les tiendra, j'en suis garant; mais il faut lui donner les moyens de les effectuer; il les attend de vous.

VARIÉTÉS.

Nécessité actuelle du trafic d'argent.

Chaque jour apporte des preuves nouvelles & de la profonde méchanceté & de l'infatigable activité des ennemis de la Révolution, & de la facilité déplorable avec laquelle ils trompent sans cesse le Peuple trop crédule, rendu inquiet, méfiant, cruel, par le sentiment & le souvenir des maux qu'il a soufferts. — Ce qui se passa le Vendredi, 30 Juillet, à la descente du péron du Palais-Royal, eu est un exemple affligeant. Le jardin de ce Palais sembleroit appartenir au patrimoine de l'enfer. C'est-là que des démons, sous diverses formes, se promènent sans cesse pour faire naître les occasions de trouble, de discorde, de sédition, & pour tirer parti de celles qui se présent d'elles-mêmes.

Courez sur les Marchands d'argent, dirent Vendredi ces ennemis de la France à une multitude oisive, toujours prête à être dupe de leurs desseins anti-révolutionaires. Jusqu'à quand souffrirez-vous qu'on vous vende à trois, ou quatre, ou même cinq pour cent de profit, ce que vous avez le droit d'obtenir à sa véritable valeur?

A ce cri, aussi absurde que cruel, la multitude se précipite vers le péron, où se rassemblent & où se tiennent tranquillement, & pour la commodité du Public, ceux qui viennent échanger cette marchandise contre des billets portant promesse d'assignats; elle les menace de mort, & les met en fuite.

J'ai dit *cette marchandise*; & jusqu'à quand faudra-t-il, pour votre intérêt, vous répéter que l'argent est une véritable marchandise, dont le Possesseur n'est obligé de se défaire qu'autant qu'il y trouve son avantage, sous quelque forme que cet avantage se présente?

Pendez quelques-uns de ces Marchands d'argent, (avoient ajouté ces monstres sanguinaires), & vous verrez que les autres ne vous en vendront plus. — Peuple crédule, & que bientôt on rendra féroce, voulez-vous donc devenir à la fois la risée & l'horreur des autres Nations? — Non, sans doute, on ne vous vendra plus de l'argent, car on le cachera; ou si on vous en vend en secret, ce sera en vous faisant payer le risque que vous avez mis vous-même à le vendre, & ce que vous avez payé trois & quatre pour cent, vous le paierez douze ou quinze.

Mon argent est mon bled, mon vin, mon drap, mon huile; l'abondance ou la disette de ces objets en fait monter ou baisser le prix, & je les vends suivant les besoins des autres, ou je les achète suivant les miens.

Rendez abondant cet argent, qui est devenu cher, parce qu'il est devenu rare, & vous le verrez bientôt tomber à sa véritable valeur. — Mais comment faire pour le rendre abondant? Le voici. — Soyez tranquilles, obéissez aux Loix, respectez les Décrets de l'Assemblée Nationale, respectez le Pouvoir exécutif qui veille pour la sûreté & pour les propriétés de tous. Enfin, obéissez à la voix intérieure qui vous dit de ne faire aux autres que ce que vous voudriez qu'on vous fasse à vous-mêmes, & ne regardez comme vos ennemis que ceux qui voudroient vous persuader le contraire.

Vous avez vu, il y a quelques semaines, le prix de l'argent tomber jusqu'à deux pour cent, parce qu'il y eut alors un intervalle de calme, d'ordre, de subordination. Les ennemis de la Révolution, effrayés du retour du bonheur, ont remis l'agitation dans la Capitale; l'argent est devenu rare, & le prix en a augmenté.

On se plaint, & peut-être avec raison, que l'argent se vend plus cher dans quelques endroits de Paris que dans d'autres, parce qu'on n'en connoît jamais le prix. — C'est un inconvénient réel, mais auquel il est bien facile de remédier. Obtenons de l'Assemblée Nationale un Décret qui ordonne de faire marquer tous les jours à la bourse le prix de l'argent avec le prix des effets; ce prix réglera à peu près le cours général, & en sanctionnant le commerce nécessaire de l'argent, il le fera sortir en plus grande abondance, & dans peu de tems la concurrence des vendeurs le fera tomber à sa valeur.

ANNONCES.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. SAMEDI 7 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇOISES.

Il eſt bien important de prouver que la Colonie de Saint-Domingue eſt tout-à-fait contraire aux principes que ſon Aſſemblée Générale a développés dans ſes Décrets des 28 Mai & 1er Juin derniers, & qui ont été l'objet du renvoi fait par l'Aſſemblée Nationale à ſon Comité des Rapports dans ſa Séance du 30 Juillet dernier. Rien ne peut mieux diſſiper l'inquietude que ces Décrets ont pu donner au Commerce de France, qu'un *Extrait* que nous recevons *des Délibérations de la Paroiſſe du Port-au-Prince, du 30 Mai dernier.*

Cette Paroiſſe, qui comprend la Ville Capitale de la Colonie, s'empreſſe de manifeſter les ſentimens de joie & de reconnoiſſance que le Décret de l'Aſſemblée Nationale & ſes Inſtructions des 8 & 28 Mars derniers ont inſpirés à tous les bons & fidèles Colons. Dans le preambule de cet Arrêté, les Habitans du Port-au-Prince donnent les plus grands éloges à ceux du Cap, pour leur Arrêté patriotique du 17 Mai, que la ſageſſe ſemble, diſent-ils, avoir dicté. Comme eux, ils veulent conſigner, dans un acte public, le vrai Patriotiſme qui eſt dans leur cœur, leur amour pour la France & leur fidélité à leur Serment.

« Il eût été plus glorieux, ſans doute, diſent-ils, de donner que de recevoir cet exemple de vertu publique & de noble fermeté. Mais ſi nos Frères du *Nord* & du *Sud* ont ſur nous l'avantage d'avoir les premiers développé leurs héroïques ſentimens, partageons avec eux l'honneur du nom François, & la gloire d'en connoître & d'en faire reſpecter tous les droits, en adhérant à leur Arrêté immortel, & en recommandant à l'Aſſemblée Générale de prendre le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Mars, pour règle *immuable* de ſes travaux.

» C'eſt la première & ſans doute la plus importante occaſion, de prouver à la France aſſemblée que nous ſommes dignes de partager avec elle la Liberté dont elle a donné l'exemple à l'Europe entière, que nous chériſſons les vertus d'un Roi-Citoyen, que nous reſpectons la Loi; en un mot, que nous ſommes François.

L'Aſſemblée Paroiſſiale a en conſéquence arrêté:

Que l'Aſſemblée Générale, actuellement ſéante à Saint Marc, ou celle qui pourra la remplacer, doit ſe conformer ſtrictement au Decret de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Mars, en exprimant le vœu de la Colonie ſur la Conſtitution, la Légiſlation & l'Adminiſtration qui conviennent à ſa proſpérité & au bonheur de ſes Habitans.

» Que l'Aſſemblée Générale ne devant & ne pouvant etre que *conſultative*, les Délibérans proteſtent contre tous les prétendus Décrets émanés de ladite Aſſemblée, juſqu'à ce jour, & contre tous ceux qu'elle pourroit rendre à l'avenir.

» Que, fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, elle n'obéira *qu'aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, revêtus de la ſanction du Roi*, & que les Arrêtés de l'Aſſemblée Générale, pour les modifications deſdits Décrets, ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils ſeront revêtus de la ſanction du Gouverneur Général, & terminés par ces mots: *ſauf la déciſion définitive à l'Aſſemblée Nationale & la ſanction du Roi.*

» Que M. le Gouverneur Général ſera invité à faire parvenir expédition du préſent Arrêté à l'Aſſemblée Nationale, au Roi & aux diverſes Chambres du Commerce de France ».

Au Rédacteur du Moniteur Univerſel

Paris, 5 Août 1790.

J'ai vu avec étonnement, Monſieur, dans votre Feuille de ce jour (5 Août), une Lettre de la Guadeloupe, du 21 Juin, concernant ce que l'on appelle le blocus de la ville de S. Pierre de la Martinique; mais je rends juſtice à votre impartialité, quand vous dites *qu'il eſt prudent de ne pas adopter le contenu de cette Lettre, ſans avoir entendu M. de Damas.* Il n'a commis aucun des excès qui lui ſont imputés dans cette Pièce. Il n'a dirigé ſa force publique contre S. Pierre qu'à la réquiſition de l'Aſſemblée Coloniale, & avec l'aſſentiment unanime de tous les habitans qui ont marché. Il n'a jamais eu à ſe venger perſonnellement des inſurrections contre ſon autorité, dont il n'a jamais abuſé, & qui a toujours été reſpectée par tous les bons Citoyens. Ceux même de S. Pierre, & c'eſt le plus grand nombre, lui ont rendu juſtice. Je vous prie d'inſérer dans votre Feuille l'Adreſſe ci-jointe qui le prouve. Elle eſt ſignée des principaux & plus eſtimables Citioyens de la ville de S. Pierre. Cette affaire eſt portée devant l'Aſſemblée Nationale, & ſera ſoumiſe à ſa délibération, dans peu de jours. Le Public ſera alors à portée de juger de la juſtice qui doit être rendue à ce Gouverneur vertueux & Patriote que l'on cherche à calomnier. A. Dillon, *Député de la Martinique à l'Aſſemblée Nationale.*

La Municipalité & les Citoyens de Saint Pierre, à M. de Damas, Gouverneur Général.

« M. le Général, les Citoyens de S.-Pierre, ſouſſignés, ont l'honneur de vous témoigner la plus vive reconnoiſſance du zèle & de la prudence avec leſquels vous avez employé les forces qui vous ſont confiées pour venir nous aider à rétablir dans notre ſein la paix & la tranquillité; aſſurés déſormais d'avoir à notre ſecours la force publique dans la Garniſon que vous laiſſerez au milieu de nous, nous marcherons d'un pas plus aſſuré à l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale; & l'inſtant n'eſt pas éloigné où les vœux de tous les Citoyens étant librement exprimés, la Colonie ſera heureuſe d'avoir une Aſſemblée légalement formée & vraiment repréſentative, qui puiſſe préparer & conſolider la nouvelle Conſtitution.

« En attendant ce moment, les malheurs que nous avons éprouvés ſe trouvent arretés par le ſuccès de votre démarche. Tous les Corps Militaires qui vous ont ſecondé, méritent notre reconnoiſſance, & nous vous prions, M. le Général, de leur en faire agréer l'expreſſion, qui, ſortant d'une Aſſemblée libre, eſt l'hommage le plus pur que des Citoyens peuvent offrir.

» C'eſt contre les perturbateurs du repos public que vous avez dirigé, M. le Général, l'appareil redoutable qui nous environne. Nos vœux tendent au même but, & nous ſeconderons de toutes nos forces ce que votre ſageſſe vous ſera entreprendre. Nous ſommes cependant obligés de vous repréſenter qu'en recherchant les coupables, il n'eſt pas poſſible d'établir des liſtes de proſcription entre les Citoyens qui, pour avoir eû des opinions, pour les avoir ſoutenues avec chaleur, ne doivent pas être confondus avec les gens ſans aveu, avec les coupables que toute ſociété doit repouſſer de ſon ſein, & contre leſquels nous nous réuniſſons invariablement.

» Votre prudence, M. le Général, fera cette diſtinction importante. Votre cœur ſera pleinement ſatisfait; il aura rempli ſon vœu le plus cher; il nous aura donné la tranquillité; & en jouiſſant, ſous vos auſpices, du bonheur des nouvelles Loix, nous bénirons à jamais l'inſtant qui vous a rappellé au milieu de nous pour y repréſenter la perſonne du Roi, du père des François. Il n'aura nulle part un Repréſentant plus digne de lui ».

Signé, *Thoumaſeau*, Maire; *le Merle de Beauford*, *J Boutin*, *Clément-Amaſſe Lièvre*, *James Eyma*, Echevins; & par cent quarante Citoyens de la ville de Saint-Pierre. *Signé*, Damas, la Luzerne.

FRANCE.

De Paris.

Lettre à MM. les Officiers retirés.

Je dois à la confiance dont m'honorent d'anciens Militaires retirés, aux Lettres deſquels mes occupations ne me permettent pas de répondre; je dois aux ſentimens que j'ai toujours profeſſés envers mes frères d'armes, de les raſſurer ſur les ſuites malheureuſes qu'ils redoutent de la ſuppreſſion des Penſions.

Je ſaiſirai auſſi cette occaſion pour apprendre à l'Auteur d'une Lettre imprimée, & intitulée: *Lettre d'un Officier à un de ſes Amis*, qu'il eſt le plus mal inſtruit des hommes, lorſqu'il avance « qu'il ne s'eſt pas trouvé dans l'Aſſemblée Nationale un ſeul Militaire, qui, dans la circonſtance critique où ſe trouvent les Officiers retirés, qui n'avoient pour vivre que les penſions qui viennent d'être ſupprimées, en ait pris la défenſe, & combattu les fauſſes allégations de leurs détracteurs ».

La première *allégation* de l'Auteur eſt une fauſſeté, & *les fauſſes allégations* des prétendus *détracteurs*, une injure d'autant plus gratuite, que même parmi les partiſans de la ſuppreſſion, il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui n'ait parlé de la manière la plus honorable des Penſionnaires, dont l'anonyme feint de prendre le parti.

J'ignore dans quels papiers publics l'Auteur puiſe ſon inſtruction; mais s'il avoit lu le Moniteur, il y auroit vû que M. Sinety, M. de Virieu, moi, & pluſieurs autres avons plaidé de notre mieux la cauſe de nos Camarades, auxquels j'avance que, ſous peu de jours, paroîtra l'inſtruction néceſſaire à la recréation de Penſions, où ils verront que, loin d'avoir à ſe plaindre du Décret qui les a alarmés, il ſera rendu juſtice à ceux dont les ſervices n'auront pas été récompenſés, conformément aux Decrets qui règlent les Penſions pour l'avenir, & que même ceux qui, ne comptant que vingt années de ſervice, avec deux campagnes de guerre, ou qui ſe ſeront retirés ſur la foi des Ordonnances d'alors, n'auront rien à redouter. Felix de Wimpffens, *Député du Calvados.*

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Du 28 Juillet 1790. Sur le Réquiſitoire de M. Caver de Gerville, Procureur-Syndic, Adjoint de la Commune, qui a requis l'exécution des Loix concernant les Jeux publics, M. *Eo's*, tenant jeu, rue de Montpenſier, a été condamné, & par corps, en une amende de 1,500 livres. Il a été ordonné que les effets ſaiſis chez lui, lui ſeroient rendus, après le paiement de l'amende.

Il eſt à préſumer que des condamnations pécuniaires de cette conſéquence, ſi toutefois elles ne ſont pas modérées par la commiſération des Juges, mettront un frein à la criminelle cupidité des Joueurs, ſur tout à celle de ces maîtres de tripots qui, par un raffinement de corruption, calculent, pour s'enrichir, le nombre des victimes qu'ils immolent. (*Article du Redacteur de la Gazette de Tribunaux*).

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Lettre *écrite à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale; par M. Guignard, Miniſtre & Secrétaire d'Etat.* (Omiſe dans la Seance du Jeudi 5 Août.)

» M. le Préſident, j'ai eu l'honneur de prévenir l'Aſſemblée Nationale, le 13 du mois dernier, d'une Dénonciation faite contre moi au Châtelet de Paris par le Comité des Recherches de cette Ville; je prends auſſi la liberté de vous adreſſer un Mémoire à conſulter, & la Conſultation de trois Juriſconſultes, ſur cette même affaire, dont il a été récemment queſtion à l'Aſſemblée Nationale. Je joins ici des Exemplaires de ce Mémoire pour tous les Membres qui la compoſent, & je me livre, avec confiance & ſécurité, à l'opinion qu'elle prendre de mon innocence, en attendant que ce Tribunal équitable, auquel je ſuis dénoncé, puiſſe la prononcer. *Signé* Guignard ».

Séance du Jeudi au ſoir.

Sur le rapport fait par un Membre du Comité de Conſtitution, le Décret ſuivant eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale, d'après l'avis de ſes Comités de Conſtitution & des rapports réunis, décrète:

1°. « Que l'Aſſemblée du Departement des Landes ſe tiendra, conformément à ſon Decret du 15 Février, dernier en la Ville du Mont-de-Marſan.

2°. » Que les Electeurs, après avoir formé le Corps Adminiſtratif, ſe retireront en la Ville de Tartas pour y délibérer ſur la faculté qui leur a été laiſſée de propoſer cet alternat, s'ils le jugeoient convenable aux intérêts du Département.

3°. » Que, dans le cas où les Electeurs jugeroient convenable de propoſer cet alternat, il ne pourroit avoir lieu qu'entre la Ville du Mont-de-Marſan, & les autres Villes de ce Département.

» Ordonne, en outre, l'Aſſemblé Nationale que ſon Préſident ſe retirera inceſſamment devers Sa Majeſté pour la prier de faire exécuter le préſent Décret.

Sur la propoſition de M. le Chapelier, appuyée par les Députés de la ci devant Province de Bretagne, l'Aſſemblée adopte le Décret ſuivant.

« L'Aſſemblée Nationale informée par un de ſes Membres des Procédures Criminelles qui s'inſtruiſent dans les Départemens de l'Ille & Vilaine, de la Loire inférieure, & du Morbihan, & autres de la ci-devant Province de Bretagne, à l'occaſion des troubles dégâts & voies de fait qui ont eu lieu, il y a quelques mois, dans les Campagnes ſituées dans ce Département.

» Conſidérant que ces inſurrections & voies de faits très condamnables, ont été par-tout le fruit d'un égarement momentané, & même, dans quelques endroits, l'effet de la ſuppoſition coupable de prétendus Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & ordres du Roi, auxquels la ſimplicité des habitans des Campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fuſſent.

» Conſidérant, en outre, que le zèle des Municipalités & des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, leur attention à inſtruire les habitans des Campagnes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par le Roi, & à les leur expliquer, empêcheront des inſurrections & voies de fait, de ſe reproduire, leſquels ne pourroient renaitre qu'au grand peril de ceux qui s'en rendroient coupables, parce qu'ils ſeroient punis avec toute la ſévérité des loix.

» Décrète que le Préſident ſe retirera vers le Roi, pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'inſtruiſent dans les Départemens de Lille & Vilaine, de la Loire inférieure & du Morbihan, à l'occaſion des dégâts & voies de fait commis dans quelques Paroiſſes deſdits Départemens, ſoient regardées comme non avenues, & pour que les perſonnes empriſonnées en raiſon de ces procedures ſoient miſes en liberté; réſervant à ceux qui ont pu ſouffrir quelque dommage de ces inſurrections & voies de fait, la faculté de ſe pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens & réparations qui leur ſeront dus, & à ſe ſervir comme enquêtes des informations faites ſur leurs plaintes ou ſur celles des Officiers exerçant le Miniſtère public.

Une Députation du Département de Seine & Saône, & une du Département des deux Seines, ſont admiſes à la Barre, & proteſtent de leur entier dévouement aux Decrets de l'Aſſemblée Nationale.

Une Députation des Naturaliſtes, admiſe à la Barre, demande à élever, dans le Jardin des Plantes, à Paris, un Monument à Buffon & à Linnée.

Affaire de M. Morton.

M. Menou. Jacques-Henri Moreton-Chabrillant fut fait Colonel du Régiment d'Infanterie de la Fère, en

1785. Il étoit à cette époque Capitaine des Gardes de MONSIEUR, Frère du Roi, il avoit fait deux campagnes de guerre & le siége de Gibraltar. Le 24 Juin 1788, M. de Moreton fut destitué du commandement de son Régiment par une simple lettre de M. de Brienne, alors Ministre de la Guerre. M. de Moreton réclama aussi-tôt contre cette destitution arbitraire; il écrivit à M. de Brienne, à M. le Cardinal de Brienne son frère, enfin il se détermina à présenter au Roi un Mémoire justificatif, à la fin duquel il supplioit Sa Majesté de lui rendre son Régiment, ou de le faire juger par un Tribunal légal, & punir selon la rigueur des Loix, s'il étoit coupable de quelque délit. Cette démarche n'eut pas de succès. MONSIEUR, Frère du Roi, s'intéressa à la réclamation de son Capitaine des Gardes; cette bonté de sa part fut infructueuse.

Au mois d'Octobre 1788, M. de Moreton, espérant toujours que la Justice qu'il réclamoit lui seroit rendue, fit le dépôt de toutes les pièces ci-dessus, à l'Etude de Me Broron, Procureur au Parlement, ainsi que de la protestation contre sa destitution arbitraire.

Enfin, M. de Moreton se détermina à présenter ses réclamations à tous les Bailliages du Royaume, assemblés pour faire leurs Cahiers & nommer des Députés aux Etats-Généraux, ainsi qu'aux Assemblées d'élection de Paris. Il écrivit en même tems à MONSIEUR, Frère du Roi, auquel, par respect, il crut devoir soumettre sa conduite, déposa ces nouvelles pièces chez le même Officier public, en renouvellant ses protestations. Une grande partie des Cahiers des Bailliages, contient des articles sur les destitutions, & plusieurs, notamment celui de Paris, font une mention expresse de M. de Moreton.

D'après les faits énoncés ci-dessus & les pièces à l'appui, il résulte, 1°. que la destitution de M. de Moreton a été entièrement arbitraire; 2°. qu'il n'a cessé de réclamer contre cette injustice; 3°. que l'opinion de presque tous les Officiers supérieurs de l'Armée, que celle des Etats de Dauphiné, que celle d'une grande partie des Bailliages du Royaume a été en sa faveur, 4°. que M. de Boyer n'a accepté le Régiment de la Fère, que comme un dépôt qu'il étoit prêt à rendre; 5°. que M. de Moreton n'a jamais donné sa démission, & n'a pas reçu 50,000 écus de la finance de son Régiment, qui auroient dû lui rentrer, si sa destitution avoit été légale & consentie par lui. Votre opinion, Messieurs, sur la destitution, est & a été consacrée de la manière la plus solemnelle; ainsi je n'entrerai pas dans l'examen du principe dont la vérité est incontestable & fondé sur la raison. Je me donnerai bien de garde aussi de faire aucun reproche au Roi; les principes d'équité qui animent notre Monarque sont bien connus; il nous en donne les preuves les plus convaincantes; mais le malheur des Rois est d'être souvent trompés; ils ne peuvent voir que par les yeux des autres, & cette glace est le plus souvent infidelle.

Mais Louis XVI, le Restaurateur de la Liberté Françoise, fait trop combien il est glorieux de réparer des injustices que des Agens infidèles & passionnés lui ont fait commettre, & que les Rois ne sont jamais plus grands, que lorsque éclairés par ceux qui n'ont aucun intérêt à les tromper, ils reconnoissent leurs erreurs.

La conduite de M. de Brienne, Ministre de la Guerre, qui a fait destituer M. de Moreton, est d'autant plus répréhensible, qu'il n'existe ni accusateur, ni accusation, & par conséquent point de corps de délit; que les Loix, tant anciennes que nouvelles du Royaume, s'expliquoient formellement contre les destitutions arbitraires, dans quelque état que ce soit. Je ne remonterai pas jusqu'aux Capitulaires de nos Rois; mais Louis XI, ce Roi despote, avoit fait une Ordonnance, en date du 21 Septembre 1568, contre les destitutions arbitraires: elle est rapportée dans les Observations sur l'Histoire de France, par M. l'Abbé de Mably, T. V, p. 269, édition en 6 vol. *in*-12, & jamais cette Loi n'a été abrogée. Hiput, Code Militaire, T. Ier, Titre IV. rapporte à ce sujet toutes les Ordonnances & Réglemens contre les destitutions arbitraires: dans tout tems elles ont été proscrites.

J'observerai encore à l'Assemblée Nationale, que M. de Brienne lui-même croyoit M. de Moreton, si peu coupable, qu'il lui faisoit conserver, quoique destitué, son rang pour être Maréchal de Camp, & lui faisoit même espérer un autre Régiment; mais que devoient penser tous les Militaires, que devoient croire tous ceux qui entendoient parler de l'affaire de M. de Moreton, c'est qu'il étoit extrêmement coupable, & que sa destitution sans Jugement n'étoit qu'une grace qu'on lui faisoit & à sa famille qu'on ne vouloit pas déshonorer.

Tout le monde devoit penser que ce n'étoit qu'à raison des liaisons de M. de Moreton à la Cour, que ce n'étoit que par faveur qu'il étoit ainsi traité; mais son déshonneur n'en étoit que plus complet dans l'esprit du plus grand nombre qui ne connoissoient ni M. de Moreton, ni son affaire; car pour tous les autres, sa conduite pleine de courage & d'énergie, son refus constant da donner sa démission, & ses réclamations sans cesse réitérées, sont une preuve non équivoque de son innocence. J'ai demandé à l'Assemblée Nationale, sans plus amples informations, si l'honneur d'un seul Citoyen peut & doit dépendre de la volonté & de la fantaisie d'un Ministre.

D'après toutes ces considérations, le Comité Militaire à l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, déclare que M. Jacques-Henri Moriton-Chabrian ayant été privé de l'exercice de la Charge de Colonel du Régiment de la Fère, sans accusation, instruction, ni Jugement Préalable, & d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par l'Ordonnance, ledit M. Jacques-Henri Moreton doit être remis en possession des fonctions de son emploi, & que le Roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet.

M. Martineau. Le Corps Législatif ne peut prononcer un Jugement sur la demande d'un Particulier. Tout ce que l'Assemblée Nationale pourroit faire, ce seroit de supplier le Roi de prendre en considération la réclamation de M. Moreton.

M. Alexandre Lameth. Il ne s'agit point de donner un effet retroactif aux Décrets de l'Assemblée Nationale, mais de réparer une injustice contraire même au principe de l'ancien régime. M. Moreton ne demande qu'une chose, & l'Assemblée ne peut la lui refuser, c'est d'être jugé.

M. l'Abbé Maury. C'est une triste condition pour un Représentant de la Nation que d'élever la voix contre un de ses Concitoyens. C'est pour la première fois que je remplis un aussi déplorable ministère. Quand vous forcez un de vos Collègues à descendre du faîte de la Législation, pour s'occuper de l'affaire d'un Particulier, c'est le Comité Militaire qu'il en faut accuser Le Corps Législatif est dans l'ordre de ses fonctions, quand il s'occupe des intérêts de la France entière, il en sort, chaque fois qu'il donne à des intérêts privés, une attention que le salut public exige toute entière. — Je répondrai cependant aux sophismes qui composent le Discours du Rapporteur du Comité. On vous a cité une Loi de Louis XI, qui défend les destitutions arbitraires, & vos propres Décrets. A-t-on pu se jouer de notre ignorance, au point d'imaginer que nous serions dupes d'une pareille Loi, que M. le Rapporteur n'a jamais lue. (Il s'élève des murmures.) Je crois que M. le Rapporteur ne l'a pas lue, parce que je l'ai lue, & qu'à coup sûr sa sagacité en auroit saisi l'esprit. Louis XI étoit fils de Charles VII, qui le premier avoit institué les Troupes réglées, les Gentilhommes avoient acheté les Compagnies; & Louis XI étoit trop bon politique pour arrêter leur bonne volonté, en les exposant à des destitutions arbitraires. Ce trait d'érudition honore infiniment les études de M. le Rapporteur, mais ne fait rien à l'affaire. Je me souviendrai toute ma vie d'avoir entendu citer une Loi de Louis XI par un Membre du côté gauche. Vous savez que l'organisation de l'Armée & des Finances ne date qu'à Henri III: jusqu'à cet instant on n'a pas mis en doute si le Roi avoit ou non le droit de nommer des Colonels. On vous a cité l'Ordonnance du Conseil de Guerre qui fut malheureusement institué par M. Brienne lui-même: cette Ordonnance n'a point été mise en exécution, parce que la pratique en a été reconnue impossible. D'ailleurs, il n'y est parlé que de la destitution des Officiers & des Capitaines; les Colonels y sont formellement exceptés.

Le Despotisme Ministériel avoit couvert toutes les parties de l'Empire, & disposoit arbitrairement de la fortune, de la liberté, & même de la vie des Citoyens. Mais nous avions du moins conservé l'honneur comme un débris précieux; vingt-cinq années de cachots ne répandoient aucun nuage sur l'honneur d'un Citoyen qui restoit pur aux yeux de la Nation. Non, jamais les François n'ont mis leur honneur à la merci des Rois, des Ministres; un Militaire renvoyé, un Ambassadeur révoqué n'en jouissoient pas moins de toute la considération qu'ils méritoient d'ailleurs. Ces principes sont tellement vrais, qu'un Militaire renvoyé ne s'appelloit pas un Citoyen déshonoré, mais un Citoyen disgracié. Ces commissions n'étoient regardées que comme des preuves de confiance, & plus souvent comme des marques de crédit. Que M. Moreton soit rassuré; son honneur n'a pas plus été compromis par sa destitution, que sa gloire n'a été assurée par sa nomination. Ses réclamations ne peuvent être dictées que par l'ambition. Je conclus qu'en accordant à M. Moreton toutes les marques d'intérêts qu'il mérite, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le Comité

M. Broglie. Le Décret proposé ne porte pas que le Régiment de la Fère sera rendu à M. Moreton; mais qu'il n'a pu être destitué sans un Jugement.

M. Bouchotte demande qu'on établisse un Tribunal chargé d'instruire contre les abus d'autorité.

M. Biauzat propose le Décret suivant.

L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera devers le Roi, pour le prier de faire prononcer, par un Conseil de Guerre, composé conformément aux Ordonnances, sur la réclamation de M. Moreton, contre sa destitution du 24 Juin 1788.

M. Alexandre Lameth. Comme il ne se présente aucun accusateur, je demande que l'Assemblée déclare que M. Moreton n'a pu être destitué de son emploi sans un jugement préalable; qu'en conséquence, il doit être rétabli dans les fonctions qu'il exerçoit au moment où il en a été privé par un ordre arbitraire, sauf à être jugé par un Conseil de Guerre.

M. Cazalès demande que, si on prononce sur la réclamation de M. Moreton, le Décret soit rendu pour tous les Officiers, victimes des ordres arbitraires.

M. Dupont. Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger: je demande donc qu'il soit dit que M. Moreton sera jugé par un Conseil de Guerre sur sa demande.

M. Riquetti l'aîné. Le Préopinant a commencé son opinion par ces mots: *Ce n'est pas un principe que l'Assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger;* je commencerai la mienne par le sens inverse, L'Assemblée n'a pas à prononcer sur une demande, mais à établir la maxime par laquelle cete demande doit être jugée. Dès qu'il n'y a ni accusation, ni instruction, ni Jugement, il n'y a pas lieu à accusation; en déclarant ce principe, vous ne sortez pas de vos fonctions; vous ne tombez pas dans l'inconvénient de donner l'effet d'une destitution à une destitution, que vous ne reconnoissez pas. Il n'est pas de votre compétence de renvoyer un Chef à la tête de son Régiment; mais de proscrire un régime arbitraire. Il n'y a pas eu d'accusation; il n'y a pas eu d'instruction; il n'y a pas eu de Jugement: je n'étois point à la Séance, lorsque le Comité a présenté son Décret. S'il n'est que la déclaration de ce principe, je m'y joins, & je demande la question préalable sur tous les autres Décrets proposés.

M. Cazalès. Puisque M. Mirabeau est entré dans la discussion de la question, il doit être permis à un autre Membre de parler aussi dans la question: je demande la parole.

M. Biauzat fait une nouvelle lecture de son Décret; il est adopté.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 6 AOUT.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne. Voici l'extrait de cette Lettre.

Paris, le 5 Août. — J'ai informé l'Assemblée Nationale, le 25 Juillet, de l'esprit d'insubordination & d'indiscipline des Troupes de toutes les Colonies, & du parti que prennent les Chefs de renvoyer en France les Sujets suspects. J'ai rendu compte au Roi, & je suis chargé d'instruire l'Assemblée des insurrections qui ont lieu dans la Marine, même dans des mers éloignées. Des considérations importantes avoient engagé le Roi à ne pas faire armer encore les Escadres pour les stations du Levant & de l'Occident. MM. Guy & Pondevès m'ont écrit qu'ils étoient forcés par les équipages de quitter, l'un la station du Levant, l'autre celle des Isles-sous-le-vent, pour revenir en France. Le retour des deux stations est d'autant plus fâcheux, que 35 vaisseaux de guerre Espagnols & 50 vaisseaux Anglois se trouvent en ce moment en commission. Les circonstances, l'intérêt de nos possessions dans le Golphe du Méxique, la conservation de nos bâtimens & leur défense contre les Corsaires, nécessitent le remplacement des stations. Il est même à propos que la force qui sera déployée, soit telle que notre foiblesse, n'engage pas les autres Puissances à insulter notre pavillon. Le Comité de la Marine annonce que son travail est presque terminé. Qu'il me soit permis d'engager l'Assemblée à s'en occuper incessamment. Le seul frein des Loix peut contenir des hommes rassemblés en grand nombre dans un petit espace; dans nos Arsenaux, les dépôts les plus précieux & les plus faciles à détruire, sur les vaisseaux, où la subordination est plus importante encore, où l'indiscipline, la négligence d'un seul, peut compromettre le salut de tous...... Substituez sans délai un régime nouveau, fut-il imparfait, à celui qui l'anéantit.

M. Bonnay. Je demande l'impression de cette Lettre.

M. Nairac. J'en demande le renvoi en original au Comité de la Marine, & pour cause.

M. Lanjuinais. On ne peut ordonner l'impression d'une lettre que contredisent les nouvelles parvenues à tous les Négocians.

M. Alquier Il est inutile d'imprimer cette lettre; mais il est nécessaire d'en faire une seconde lecture dans un moment où l'Assemblée sera plus nombrense.

L'Assemblée décide que cette seconde lecture sera faite, & ordonne, dès ce moment, le renvoi de la lettre de M. la Luzerne au Comité de la Marine.

M. le Président annonce que M. Latour-du-Pin, Ministre de la Guerre, demande l'heure à laquelle l'Assemblée jugera à propos de le recevoir.

Il sera reçu à une heure.

M. Broglie, au nom du Comité de Rapports. Vous vous rappellez sans doute que le 24 Avril dernier vous ordonnâtes que les Pieces relatives à la dénonciation faite par M. Gouy, au nom de la Députation & de la Colonie de S. Domingue, contre M. la Luzerne, fussent déposée au Comité des Rapports. Plusieurs délais ont été successivement demandés par M. Gouy; il les motivoit sur la difficulté de mettre en ordres des Pieces aussi importantes & aussi multipliées. Enfin, après plusieurs invitations faites par le Comité des Rapports, vivement pressé à cet égard par le Ministre accusé, MM. les Députés de S. Domingue se rendirent le premier Juillet au Comité. M. Gouy déposa sur le Bureau plusieurs Portefeuilles qu'il déclara renfermer les pieces de la dénonciation, au nombre d'environ 150. M. le Président du Comité, instruisit les Députés de S. Domingue de la demande faite par M. la Luzerne de prendre, soit par lui même, soit par son Conseil, communication des pieces fournies contre lui. M. de Gouy répondit que cette communication ne pouvoit être donnée au Ministre de la Marine que par extrait, attendu que parmi les pieces déposées il se trouvoit un assez grand nombre de Lettres adressées aux Députés de S. Domingue par leurs Commettans; que ces Lettres confidentielles contenoient des articles absolument étrangers à M. la Luzerne, qu'il étoit essentiel que ces articles demeurasseut secrets, & particulierement ignorés du Ministre de la Marine; enfin,

que les Députés de S. Domingue ne pouvoient consentir à une communication intégrale des pieces fournies par eux. M. le Président du Comité représenta alors qu'en principes comme en justice, la proposition faite par M. Gouy étoit inadmissible, que jamais on n'avoit pu produire des pieces par extrait, & que si MM. les Députés de S. Domingue persistoient, il étoit beaucoup plus simple qu'ils retirassent, des pieces déposées, les Lettres dont il s'agissoit; que les Députés de S. Domingue seroient toujours à tems, si les circonstances les y forçoient, de produire de nouveau des pieces de cette nature, & que dans ce moment il falloit ou les retirer, ou s'attendre que la communication intégrale ne pourroit en aucune maniere être refusée par le Comité des Rapports. M. Gouy, en se retirant avec ses collegues, dit qu'il viendroit le lendemain faire, avec le Secrétaire Commis du Comité, l'inventaire de toutes les pieces déposées, & qu'il demandoit au nom de la Députation, que la communication n'en pût être donnée à M. le Luzerne qu'en présence des Députés de S. Domingue.

Le 25 du mois dernier le Comité reçut de M. la Luzerne, une lettre très-pressante pour demander à être admis enfin à prendre connoissance des pièces relatives à sa dénonciation. L'inventaire de ces pièces n'étoit pas encore achevé : il fallut accorder à MM les Députés de Saint-Domingue un nouveau délai. Enfin le Président du Comité des Rapports indiqua à M. la Luzerze, ainsi qu'à la Députation de Saint-Domingue le Mercredi 4 de ce mois, à neuf heures du matin. En conséquence Me Bonnieres, représentant M. la Luzerne se rendit au Comité le Mercredi 4 à neuf heures du matin, & il y attendit MM. les Députés de Saint-Domingue, & notamment M. Gouy, jusqu'à plus de midi. Ce dernier arrivé exposa de nouveau que les pièces ne pouvoient être communiquées que par extrait. M. Bonnieres établit 1°. qu'y ayant un inventaire de fait, & les pièces étant déposées au Secrétariat du Comité des Rapports, qu'on pouvoit considérer comme un véritable Greffe, le droit étoit acquis à M. la Luzerne accusé d'avoir communication intégrale, & copie de toutes les pièces. 2°. Que des expditions par extrait étoient illégales, & que l'offre même faite en dernier lieu par les Députés de Saint-Domingue de laisser lire toutes les pièces dans leur intégrité, soit à M. la Luzerne, soit à son Conseil, en présence de ses dénonciateurs, & à la charge de ne prendre copie que des articles qui, au dire de M. Gouy, ne concernoient pas le Ministre; que cette offre étoit inadmissible en droit, comme en principes & même en convenance. La réplique de M. Gouy n'ayant été qu'une repétition de ses premières propositions, M. le Président lui rappela que l'avis du Comité avoit toujours été conforme à la demande de M Bonnières; que l'inventaire des pièces étant arrêté, elles appartenoient à M. la Luzerne autant qu'à ses dénonciateurs, & que la communication alloit être donnée sans retard à M. Bonnières. Cette décision de M. le Président ayant excité, de la part de M. Gouy & son Collègue, des réclamations vives, le Comité remit la communication au Vendredi 6 de ce mois, afin de prendre les ordres de l'Assemblée. Il m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire, fourni par les Députés de Saint Domingue, sera donné à M. la Luzerne, ou à son Conseil, même en l'absence des Députés de Saint-Domingue, & que copies en forme lui en seront délivrées ».

Ce projet de Décret est accordé à l'unanimité.

M. Barrere, au nom du Comité des Domaines. Sur la motion de M. Marsanne-Fonjulianne : vous avez chargé votre Comité des Domaines de vous présenter ses vues sur la suppression du Droit d'Aubaine. Ce Droit tire son origine du tems où il n'y avoit aucune communication entre les Peuples; il appartenoit au Roi, au Fisc, à la Nation, qui succédoient à l'Etranger non naturalisé, à l'Etranger naturalisé, quand il n'avoit pas disposé, & au François, qui, en quittant la France, avoit abandonné sa patrie. En envisageant ce Droit sur le rapport de la Constitution & de la Législation, vos principes & vos Décrets ont déjà prononcé sous le rapport de la Fiscalité, il ne présentoit pas de grands avantages, puisque son produit s'élevoit à peine à quarante mille francs. Le Comité m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines, considérant que le Droit d'Aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur Pays & leur Gouvernement; que ce Droit, établi dans des tems barbares, doit être proscrit chez un Peuple qui a fondé sa Constitution sur les Droits de l'Homme & du Citoyen; & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les Peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un Gouvernement libre, des droits sacrés & inaliénables de l'humanité, a décrété & décrète ce qui suit : 1°. Le Droit d'Aubaine & celui de Détraction sont abolis pour toujours; 2°. toutes procédures, poursuites & recherches, qui auroient ces Droits pour objet, sont éteintes.

Ce projet de Décret est adopté à l'unanimité & sans discussion.

M. Barrère. Vous avez ordonné aux Comités d'Aliénation, de Marine, de Commerce & d'Agriculture, des Finances & des Domaines de vous présenter leurs vues sur les forêts qui forment une partie des Biens nationaux. Les cinq Comités m'ont chargé de vous proposer un projet de Décret. Ils ont pensé qu'il étoit nécessaire de conserver les grandes masses de bois dans les mains de la Nation. L'intérêt de l'Agriculture, celui du Commerce, celui de la Marine, celui du Peuple, l'augmentation du revenu public; telles sont les vues qui les ont déterminés. Livreroit-on les Bois nationaux aux particuliers? Ce seroit assurer leur destruction; ce seroit vouloir perdre, dans l'espace de 25 ans, une branche de consommation que la nature a rendue un des premiers besoins de l'homme, & qui, par la Civilisation & les Arts, est devenue une des plus précieuses richesses de la Société. Livreroit-on les Biens nationaux aux Compagnies? Eh! qu'attendre d'une Compagnie qui ne cherche que ses profits. Qu'attendre de Capitalistes qui ne connoissent que le présent, pour qui l'avenir est une chimère, le bien public un vrai songe; qui travailleroient les bois dans les Départemens, comme les effets sur la place. Une Nation seule, une Administration Nationale seule, peut user en Père de famille prévoyant & industrieux. Une bonne Administration régénérera; l'intérêt personnel, même bien entendu, ne régénère jamais. Il jouit, car l'égoïsme ne peut pas attendre. Les Bois nationaux administrés pour la Nation, présentent un fonds, qui dans très-peu d'années, sera de 30 millions de revenu. Voici le projet de Décret que les cinq Comités m'ont chargé de vous proposer. (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissemens).

M. Barrère lit un projet de Décret qui éprouve quelques amendemens, & est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Domaines, de Marine, des Finances, de l'Aliénation des Biens nationneux, de Commerce & d'Agriculture.

Considérant que la conservation des Bois & Forêts est un des objets les plus importans & les plus essentiels aux besoins & à la sûreté du Royaume, & que la Nation seule peut, par un nouveau régime & une administration active & éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration & repeuplement, pour en former en même-tems une source de revenu public, a décrété & décrète ce qui suit :

ART. Ier. « Les grandes masses des Bois & Forêts nationaux sont & demeureront exceptés de la vente de l'aliénation des biens nationaux, ordonnée par les Décrets des 14 Mai, 25 & 26 Juin dernier ».

II. » Tous les bocqueteaux, toutes les parties de bois nationaux épases, absolument isolées & éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, & qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivières, pourront être vendus & aliénés, suivant les formes prescrites par ces Decrets; pourvu qu'elles n'excèdent point le contenu de 100 arpens, mesure d'Ordonnance. Quant aux Bois & Forêts de cette contenance, qui, par leur position & la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la Marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des Administrateurs des Départemens qui prendront ceuxdes Districts dans lesquels ils seront situés.

III. » L'Assemblée Nationale charge les cinq Comités réunis, de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime d'administration des Bois & de réforme de la Legislation des Forêts, dont elle reconnoît l'urgente & indispensable necessité ».

M. Dupont annonce, que le travail sur le remplacement de la Gabelle, ajourné à cette Séance, est terminé, qu'il doit encore être soumis au Comité des Finances pour en vérifier les calculs & qu'incessamment il sera présenté à l'Assemblée.

Sur le Rapport fait, par M. Larochefoucault, au nom du Comité d'Aliénation, les deux Decrets suivans sont adoptés.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, de la soumission faite par les Commissaires de la Commune de Paris, le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir entre autres Domaines Nationaux, ceux dont l'état est ci annexé ensemble des estimations faites desdits biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 Juillet dernier, 1er, 2, 3, 4, & 5 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 Mai dernier, a déclaré & déclare vendre à la Commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges clauses & conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, & pour le prix de 1,849,303 liv. 17 s. payables de la maniere déterminée par le même Decret.

» L'Assemblée Nationale ayant, par ses Décrets des 8 Juin 24 Juillet dernier, attribué provisoirement à la Municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions du Directoire de District pour la Ville & Département de Paris, jusqu'à ce que l'Administration dudit Departement & de ses Districts, ainsi que leurs Directoires, soient en activité : Décrete que ladite Municipalité chargée jusqu'à ladite époque de toutes les ventes & reventes des Domaines Nationaux, situés dans la Ville & Département de Paris, dans les formes prescrites par le Decret du 14 Mai, l'instruction du 31 du même mois, & le Décret des 25, 27 & 29 Juin de la présente année ».

On fait une seconde lecture de la lettre de M. Laluzerne.

M. Moreau, (ci-devant Saint-Mery.) Vous avez renvoyé au Comité de Marine, la lettre du Ministre : La Martinique sollicite des moyens de protection. Il seroit possible de les combiner avec la station d'Occident. Je demande que, pour cet objet, le Comité Colonial se réunisse au Comité de la Marine.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée ajourne à une Séance extraordinaire, qui aura lieu ce soir, les articles additionnels proposés par le Comité Ecclésiastique, pour accélérer la liquidation du revenu & le paiement du traitement du Clergé actuel.

M. la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, est introduit. Il lit un Mémoire dont voici l'extrait. — Je me préparois à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le Roi m'a ordonné, d'après les bases que vous avez décrétées sur l'organisation de l'Armée; mais le retour de l'ordre & de la discipline doit être, en ce moment, l'objet le plus pressant de votre sollicitude. Le Roi m'envoie, avant tout, pour vous prévenir de la licence effrenée qui s'est introduite dans l'Armée. A chaque instant il arrive de nouveaux Couriers porteurs d'une nouvelle plainte, & la succession des jours du meilleur des Rois est ainsi remplie de chagrins & d'inquiétudes. Dans le dernier message que j'ai eu l'honneur de faire près de vous, je vous exposai le danger des Comités qui s'étoient formés dans les Régimens. C'est-là que fermentent les plus violentes passions, c'est-là que s'est deux fois préparée la détention du Lieutenant Colonel de Poitou; c'est-là que Royal-Champagne a conçu l'insurrection par suite de laquelle il a refusé pour sous-Lieutenant un sous Officier, que ses services & son ancienneté appelloient à ce grade. Une partie de l'Armée négocie avec le Ministere, & tous les jours mon Cabinet est rempli de Soldats députés vers moi, & qui viennent m'intimer fierement les volontés *de leurs Commettans :* ce sont leurs expressions.

Le mal empire & se propage à chaque instant : ce ne sont plus des corps particuliers : sept Régimens forment un Congres militaire auquel ils envoient chacun trois Députés. Représentans du Peuple François hâtez-vous d'opposer la volonté du Peuple à ce torrent d'insurrection militaire. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public exigent que les Soldats n'agissent que comme des instrumens; qu'ils soient sans volonté, qu'ils attendent que la Loi vienne leur donner le mouvement dans le tems & dans le sens nécessaires. Sans obeissance passible, l'armée n'existe point pour le déhors, elle est dangereuse au dedans. . . . S. M. n'a pu croire qu'on lui parlat de Soldats François, quand on lui a dit que la garnison de Metz, oubliant la gloire que les Régimens qui la composent, ont acquise sous le Chef qui la commande, ait menacé ce Chef, ainsi que tous leurs Officiers. Ailleurs on demande les comptes des Masses, on se propose de les partager. Ce ne seroit pas la seule perte qu'éprouveroit le Trésor public. Ces Fédérations, ces actes de patriotisme & d'union que vous avez approuvés, sont devenus des Fêtes extrêmement dispendieuses; le Roi voit avec trop d'intérêt ces marques touchantes de l'amitié fraternelle qui règne entre tous les Citoyens, pour réclamer les sommes qui y ont été employées, & pour occasionner, par des retenues, quelques regrets aux Soldats. Mais en oubliant ces imprudentes magnificences, il faut prendre des précautions pour l'avenir. . . .

La France ne pouvant exister sans Soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux, c'est de vous que la Patrie attend son salut. L'autorité du Roi est insuffisante; il a reçu des Loix les moyens de maintenir les Loix; mais aujourd'hui il ne s'agit plus de maintenir, il faut recréer. La lenteur de leurs délibérations est un garant de leur sagesse; vous n'avez pas encore eu le tems de vous occuper du nouveau Code Militaire : rendez la force à l'ancien. Le Soldat n'a ni Juges, ni Loix; rendez lui ses Juges : que le Soldat seditieux tremble devant ces Conseils de Guerre, qui pendant si long tems l'ont retenu dans la subordination, dans la discipline & dans l'amour du devoir. (On applaudit.)

M. le Président. L'Assemblée Nationale ne peut entendre sans douleur le recit des évènemens que vous venez d'exposer sous ses yeux; elle a soit s'occuper des désordres dont elle est affligée : elle ne doute pas du zèle qu'un Ministre, le père & l'ami du Soldat, mettra à seconder ses efforts; elle va délibérer.

M. Emeric. Le Comité Militaire m'a chargé de vous présenter un projet de Décret sur les désordres de l'Armée; nous espérions obtenir hier la parole : ainsi, si nous avons été prévenu d'un jour, votre sollicitude n'avoit pas été prévenue.

M. Emeric présente un projet de Décret en dix articles; il donne, sur chacun, des développemens dans lesquelles l'abondance des matières ne nous permet pas de le suivre. L'article IX & l'article X, concernant les insurrections des Regimens de Poitou & de Champagne, sont ajournés à demain, pour former des Décrets séparés.

Les huit premiers sont décrétés en ces termes :

Art. Ier. « Les Loix & Ordonnances Militaires; actuellement existantes, seront observées & suivies jusqu'à la promulgation très prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie.

II » Excepté le Conseil d'Administration, toutes autres Associations délibérantes établies dans les Régimens, sous quelque forme & dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent Décret.

III. » Le Roi sera supplié de nommer des Inspecteurs extraordinaires choisis parmi les Officiers Généraux, pour, en présence du Commandant de chaque

Corps, du dernier Capitaine, du premier Lieutenant; du premier Sous-Lieutenant, du premier & du dernier Sergent, ou Maréchal-des-Logis, du premier & du dernier Caporal, ou Brigadier, & de quatre Soldats du Régiment, nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque Régiment depuis six ans, & faire droit sur toutes les plaintes qui pourront être portées, relativement à l'administration des deniers & à la comptabilité; à l'effet de quoi il sera tiré au sort un Soldat par Compagnie, parmi ceux qui sachant lire, ayant deux ans de service; & parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera tiré ensuite quatre pour assister à cette vérification, de laquelle il sera dressé Procès-verbal, dont copie sera envoyée au Ministre de la Guerre.

» IV. Il ne pourra désormais être expédié des Cartouches jaunes ou infamantes à aucun Soldat qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un Jugement prononcé selon les formes usitées dans l'Armée, pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaire.

» V. Les Cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du premier Mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissures au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec des semblables Cartouches.

» VI. Les Officiers doivent traiter les Soldats avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Soldats doivent respect & obéissance absolue à leurs Officiers & Sous-Officiers, & ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des Ordonnances.

» VII. A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concerté dans les Garnisons ou dans les Corps, contre l'ordre, & au préjudice de la discipline militaire, le procès sera fait & parfait aux instigateurs, fauteurs & participes de ces insurrections & mouvemens, & par le Jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actifs, traitres à la Patrie, infames, indignes de porter les armes & chassés de leur Corps; ils pourront être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux Ordonnances.

» VIII. Il est libre à tout Officier, Sous Officier ou Soldat de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, aux Ministres, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des Corps, la discipline Militaire & l'ordre du Service, d'appeller l'intervention soit des Municipalités, soit des autres Corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes de ligne, que pour les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans ».

Sur la proposition de M. Robertspierre, l'Assemblée ajourne à Dimanche prochain la discussion sur une nouvelle composition des Conseils de guerre.

La Séance est levée à trois heures & demie.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une pétition à l'Assemblée Nationale.

« M. le Président, l'Assemblée Nationale a décrété d'une part que *nul Officier ne pourra être destitué de son emploi, sans un Jugement légal.*

Il a été décrété de l'autre que *les prisonniers d'Etat détenus sans jugement, seroient élargis.*

Mais il reste des victimes du despotisme, ce sont les Officiers destitués de leurs emplois, sans autre Jugement que l'intérêt ou l'animosité des Ministres.

Je suis un de ces Officiers, & j'implore la justice de l'Assemble Nationale, au nom des droits de l'homme et de ses propres Décrets.

J'étois Médecin de la Marine à Rochefort. Parmi les témoignages de satisfaction que j'ai reçus de M. *de la Croix*, (alors *de Castries*,) Ministre, se trouve la lettre suivante, dont je prie de remarquer la date.

A Versailles le 17 Janvier 1784.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'informez que vos recherches physiques sur la résistance des fluides, vous ont procuré la découverte d'un moyen aussi sûr que peu dispendieux d'empêcher que la marée & les courans ne s'opposent à l'exécution des travaux de Cherbourg. Je ne puis que vous savoir gré de l'emploi que *votre zèle pour le bien du service*, vous porte à faire de vos connoissances; mais les ouvrages projettés en ce port étant définitivement arrêtés & même commencés, il n'est pas possible en cette occasion de faire usage de vos projets.

Le Maréchal de CASTRIES.

Six semaines après survint une autre lettre de *mon affectionné serviteur*, bien différente de la précédente, adressée à l'Intendant de la Marine, datée du 29 Février de la même année, & conçue en ces termes:

» J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle vous m'avez rendu compte de l'affaire arrivée entre MM. *Germonière*, Contrôleur, & *Retz*, l'un des Médecins de la Marine, *à l'occasion des poudres de Pilo* que l'on administre aux fiévreux: il convient de remercier, sans différer, le sieur Retz, que je n'ai garde d'employer ailleurs; vous lui annoncerez qu'il sera rayé des états à commencer du premier Mars prochain. *Le Maréchal de* CASTRIES.

Ce Ministre protégeoit, je ne sais par quel motif, des charlatans; il avoit ordonné d'employer dans nos hôpitaux une certaine *poudre de Pilo* contre les fièvres; elle y étoit funeste; je le soutenois dans un dîner, & l'on m'entraîna à cette occasion par des menaces devant plusieurs témoins irréprochables, dans une affaire qui fut terminée selon les loix de l'honneur, mais sous le prétexte de laquelle je fus sacrifié, sans pouvoir proférer une parole pour ma défense.

Un autre Maréchal de France écrit à M. de la Croix, pour le faire s'expliquer sur la cause de l'injustice que j'avois essuyée; & le Ministre n'hésite point de mentir pour se disculper de l'avoir commise, en ces termes: » Je n'ai, Monsieur le Maréchal, répond M. de la Croix, à reprocher au sieur Retz aucune faute qui puisse l'avilir dans l'opinion; sa révocation a ôté prononcée *uniquement* d'après les comptes qui m'ont été rendus de l'extrême légéreté avec laquelle il traitoit les malades confiés à ses soins. » Signé, le *Maréchal de* CASTRIES.

Cette réponse de M. de la Croix auroit peut-être séduit son Collègue, si les termes des Lettres précédentes, dont il avoit les originaux sous les yeux, n'eussent été aussi positifs. M. de la Croix avoit en effet écrit (deuxième Lettre) à M. l'Intendant de Marine: « J'ai reçu la Lettre par laquelle vous m'avez rendu compe *de l'affaire arrivée entre......* & non pas de la légéreté, &c. ». Il m'avoit écrit (première Lettre): « Je ne puis que vous savoir gré de l'emploi que *votre zèle pour le bien du service* vous porte à faire de vos connoissances ».

Le mensonge est donc prouvé par le témoignage même du Ministre qui s'en est rendu coupable. Quand bien même ce mensonge ne seroit pas reconnu, & quand j'aurois mérité l'animadversion du Ministre, au lieu des éloges qu'il m'a donnés; il auroit pu me faire juger, mais jamais me destituer sans avoir été entendu.

Monsieur le Président, je supplie l'Assemblée Nationale de rendre un Décret qui me réhabilite dans mon emploi de Médecin de la Marine, me réservant de poursuivre mon oppresseur en Justice, pour obtenir telles indemnités & réparations que de droit. *Le Docteur* RETZ, *l'un des Médecins ordinaires du Roi.*

P. S. Les Lettres originales copiées dans cette pétition, sont déposées chez M. *Castel, Notaire rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de la Sourdière*, avec sept autres pièces justificatives, relatives à la même affaire.

Au Rédacteur.

M. Renand, Monsieur, a dit à l'Assemblée Nationale, le 2 Août, que le Ministre de la Guerre n'avoit pas fait de Plan de l'organisation de l'Armée, ni proposé d'incorporation, & qu'il avoit accepté, par complaisance, celui du Comité Militaire. Ce fait n'est pas exact. M. La Tour-du-Pin avoit fait un Plan, il y a huit mois, qui avoit pour principe le tiercement des Corps dans l'Infanterie & dans la Cavalerie.

M. Renaud a avancé que la majorité des Officiers, appellés par l'Assemblé, n'avoient pas été de l'avis du Plan soumis à la discussion de l'Assemblée; ce fait n'est pas plus exact: le Procès-verbal des Séances du Comité Militaire en fait foi. NOAILLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On a repris Mardi dernier à ce Théâtre l'Opéra de *Tarare*, qui n'avoit été suspendu que par la perte des habits & des décorations, brûlés presque en entier au dernier incendie de l'Hôtel des Menus. L'Auteur y a fait plusieurs changemens analogues aux circonstances, comme le divorce demandé par Calpigi & Spinette, la Liberté des Noirs, &c. le plus considérable est le couronnement *Tarare*, qui termine l'Ouvrage en forme de divertissement. Quelques personnes ont vu, dans ces additions, le projet de parodier ou même d'improuver quelques-uns des Décrets de l'Assemblée Nationale; d'autres, au contraire, n'y ont vu que l'intention d'y rendre hommage, & d'y présenter le vœu public sur quelques questions non encore discutées. Le succès par conséquent en a été partagés suivant la diversité des opinions, & les passions différentes des Spectateurs. Cependant cet Opéra est remis avec beaucoup de magnificence, & si l'affluence qu'on a vu à la première Représentation se soutient quelque tems, il dédommagera les Entrepreneurs des dépenses considérables que cette reprise a dû leur occasionner. Le Théâtre de l'Opéra est celui qui a le plus besoin de la bienveillance publique.

ERRATA.

Supplément d'hier, page 902, ligne 83, au lieu de 70 feuilles, *lisez* 30 feuilles.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 8, *Armide*, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck*. Mardi 10, la 3e repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 7, *Nanine*, Com. en 3 actes; & *le Barbier de Séville*, en 4 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 7, *les Arts & l'Amitié; la Dot;* & *la Soirée orageuse*. Dim. 8, la 3e repréf. de *Louise & Volsan*, Com. nouv. en 3 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 7, la 3e repréf. de *Don Quisciote della Mancia, o il Cavaliere errante*, Opéra Ital., musique del Sgr *Tarchi*. Dem. 8, la 13e repréf. de *la Famille Patriote*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 7, *les Cent Louis; l'Inconséquente*, Com. en 1 acte; & la 3e repréf. du *François à Madrid*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 7, *la Matinée bien employée; la Coquette surannée*, Com. en 1 acte; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 7, à la Salle des Elèves, *le bon Père*, Opéra-bouffon en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*. en 2 actes; & *l'Anti-dramaturge*, Com. en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 7, à 5 h.; Assauts d'Armes entre des Mes & des Amateurs: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 7, *le Mari imprudent; les Deux font la paire*, Pièces en 1 acte; *les quatre Rendez-vous*, en 3 actes; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 7, *la fausse Correspondance; l'Epreuve raisonnable*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 7, la 4e repréf. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *le Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 6 f.
Hambourg.... $200\frac{1}{2}$.	Gênes..... $97\frac{3}{4}$.
Londres.... $27\frac{1}{8}$.	Livourne... $105\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 7 f. 6 d.	Lyon, *Août.* $\frac{7}{8}$ p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 6 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1775.72\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes	1789, 20 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. 22 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	546. f. $19.19\frac{1}{2}$.23 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10.10\frac{1}{4}.\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{4}.\frac{1}{2}.12.11\frac{3}{4}.10\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	2.5. perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	22 perte.
Lots des Hôpitaux	$15\frac{1}{2}$ perte.

Caisse d'Esc.	3355.50.
– Estampée	
Demi-Caisse	1674.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	856.58.60.61.62.63.65.64.63.
Assurances contre les incendies	403.4.5.4.
Idem à vie	390.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 7 Août,

de	200 liv.	1 l.	17 f.	4 d.
	300 liv.	2	16	0
	1000 liv.	9	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 220. DIMANCHE 8 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Le contre-Amiral Uschakow, commandant la flotte Russe dans la mer Noire, a expédié à Jassy un Courier, qui y est arrivé le 2 Juillet. Il a appris que les Turcs étant occupés à charger dans le port de Sinope, quinze gros vaisseaux de transport, pour les surprendre, le contre-Amiral Uschakow avoit mis à la voile avec une division de son Escadre; qu'il avoit attaqué les Turcs, à la vue du port, & que l'attaque avoit été si bien exécutée, qu'une partie des Navires Turcs s'étoient rendus, une autre avoit été brûlée & le reste coulé à fond. L'artillerie Russe détruisit les magasins formés par les Turcs à Sinope, & 300 hommes de leurs Troupes y furent faits prisonniers. Le contre-Amiral ayant ensuite reçu l'avis qu'un vaisseau de ligne ennemi mouilloit à peu de distance, il fit voile pour s'en emparer. Telles sont les seules nouvelles importantes qui nous arrivent de ces côtés. On ne fait que très-peu de mouvemens, dans l'attente d'une paix prochaine. Les Négociations ne sont point interrompues à Jassy. M. le Prince Potemkin a envoyé de nouveau à Schumla. MM. le Colonel Barozzi & de Laskarew, ci-devant Consul-Général de Russie à Constantinople. Le Grand-Visir a, dit on, promis d'envoyer aussi des Plénipotentiaires avec de nouvelles instructions pour le Congrès de Jassy.

PRUSSE.

Extrait d'une Lettre de Reichenbach, le 21 Juillet.

Tout ce que l'on vous a mandé des variations qui ont lieu dans les conférences qui se tiennent ici, est vrai en général : il est vrai aussi que les Armées de Vienne & de Berlin ont repris leurs mouvemens comminatoires. Cependant on ne peut pas dire que la guerre soit maintenant inévitable entre les deux Puissances. On sait qu'elles se menacent depuis long-tems, tantôt par une sorte de convenances, tantôt sérieusement & de bonne foi. Aujourd'hui les lenteurs entrent dans les desseins de la Prusse. Voilà ce qu'il y a de plus apparent. . . . S. M. Prussienne a envoyé, le 15 de ce mois, au Congrès un *Ultimatum* dont les principes d'austérité ne conviendront point à Léopold. Cet acte semble fait pour accuser d'injustice la guerre que l'on a déclarée à la Porte. On y exige que toutes les conquêtes faites par l'Autriche, sur les Turcs, soient rendues, sans exception. Cet *Ultimatum* prend en effet le caractère de censure dans la clause expresse par laquelle le Roi de Prusse déclare qu'il n'entend former lui-même aucune demande sur la Pologne, & que d'ailleurs il s'engage à forcer les Russes à faire une paix juste avec les Ottomans. . . . . Ce Monarque ajoute à sa Déclaration, que si ses propositions ne sont pas acceptées en entier dans le terme de 10 jours, à compter de celui où elles auront été notifiées à la Cour de Vienne, il prendra ce refus pour une déclaration de guerre, & qu'à cette époque précise commenceront les hostilités. . . . On est point encore ici disposé à croire que le Roi de Hongrie accède si promptement à des propositions si rigoureuses. C'est qu'on ne doute pas que le Roi de Prusse ne se relâche de la sévérité que lui inspire la position de Léopold, privé du Maréchal de Laudhon, & vivement inquiété des troubles qui règnent dans presque tous ses Etats héréditaires : autrement il faudroit croire que la guerre fût inévitable. . . .

Du côté de la Suède, les derniers combats entre elle & la Russie, & les pertes considérables faites de part & d'autre, ont aigri les ames & envenimé le desir de prolonger les hostilités. Les Suédois publient de Stockolm qu'ils ont pris ou coulé bas plus de 70 Bâtimens de la flotte légère des Russes, & qu'ils ont tué ou fait prisonniers plus de cinq mille hommes, Soldats & Matelots : leur Roi, disent-ils, qui s'est déja tant approché de Pétersbourg, pourra peut-être, en se montrant sous les murs même de cette Capitale, terminer la campagne actuelle d'une manière éclatante. Mais les Russes aussi publient les avantages qu'ils ont remportés dans la Baltique, depuis la jonction de leurs flottes, & semblent se promettre de ne poser les armes, qu'après avoir humilié, selon leurs espérances, un ennemi qu'on ne s'étoit pas attendu d'abord de trouver si redoutable. Mais toutes ces dispositions guerrières doivent céder aux considérations politiques qui termineront probablement les différens entre le Roi de Prusse & le Roi de Hongrie, &c.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 Juillet.

La déclaration que le Roi a fait faire aux Etats de Hongrie a produit son effet. La Diète a nommé sur le champ des Députés, qui sont chargés d'inviter Sa Majesté à suspendre le voyage qu'elle a projetté de faire, & à venir à Bude, pour la cérémonie du couronnement. Ces Députés sont en route; on les attend d'un jour à l'autre. Le couronnement pourroit donc encore avoir lieu le 20 du mois prochain.

Le Roi a nommé l'Archiduc François, Ministre des Conférences, & ses deux fils puînés, Conseillers Auliques. L'Archiduc François a pris séance le 20 au Conseil des Conférences. — Sa Majesté a promu au grade de Colonel, M. le Baron de Laudhon, neveu du feu Maréchal.

Un Adjudant de M. le Général de Wins a apporté hier la nouvelle, que la forteresse de Czettin a été emportée, le 20 de ce mois, dans un assaut. Les Turcs ont perdu beaucoup de monde en cette occasion; 500 ont été faits prisonniers, le reste a trouvé moyen de se sauver. La prise de cette Place facilitera celles de Kladussa & de Sturlis. — Un Officier Russe est arrivé ici le 19, venant de la Moldavie, comme Courier. Il a apporté la nouvelle que l'armée Russe est en mouvement, & que le Corps de M. le Général Suwarow a joint l'armée de M. le Prince de Cobourg, qui marche sur Brailow.

De Francfort, le 31 Juillet.

Les nouveaux Ambassadeurs Electoraux arrivés ici sont : MM. le Baron de Féchembach, premier Ambassadeur de Mayence; le Comte d'Oberndorff, & le Baron de Hertling, premier & second Ambassadeurs de l'Electeur Palatin; le Nonce du Pape, venant de Vienne, est aussi arrivé ici avec sa suite.

L'Electeur de Saxe, en sa qualité de Vicaire de l'Empire, a élevé à la dignité de Comte du Saint-Empire, M. le Baron de Loben, son second Ambassadeur à la Diète pour l'Election d'un Empereur. — Le même Electeur paroît ne pas vouloir se désister de son projet de garder la neutralité, dans le cas d'une guerre. Son armée est sur un pied respectable; elle consiste en 38,700 hommes. Cette armée n'est pas concentrée, comme on l'avoit dit par erreur. On envoie seulement sur les frontières de la Bohême des détachemens qui s'y relèvent.

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 Juillet.

Nous restons toujours dans les mêmes incertitudes sur l'effet des négociations destinées à prévenir la guerre : ce qui contribue à les augmenter, c'est que, quoique la presse des Matelots & les préparatifs ne soient point rallentis, les fonds publics se soutiennent & même haussent. Les 3 pour 100 consolidés, étoient, le 27, à 73 $\frac{5}{8}$; le 25 au soir, il est arrivé à Plymouth un Exprès chargé de presser le départ du *Royal-Georges*, de 100 canons; du *Gibraltar*, de 80, & de l'*Egmont*, de 74, que l'on va achever de mettre en état de rejoindre la flotte à Torbay, où l'on attend l'Amiral Howe, qui doit y arriver le 30 sur la *Green-Charlotte*, pour prendre le commandement de l'escadre : trois autres vaisseaux de ligne viennent d'être mis en commission, & l'on a reçu à Plymouth les ordres les plus positifs de monter sans délai toute l'artillerie sur les fortifications & les remparts de cette place importante.

Le Lord Dorchester, Gouverneur-Général du Canada, ayant demandé à repasser en Angleterre, va être remplacé par le Général Clarke.

On a lancé, il y a quelques jours, le *Boyne*, commandé par le Capitaine Bowyer. Ce superbe vaisseau, de 98 canons, qui fait honneur à l'habileté des Constructeurs de Wolwich, est destiné, à ce que l'on prétend, à porter le Pavillon de l'Amiral Elliot. Il n'attend plus que son doublage en cuivre, & sous six semaines ou deux mois au plus tard; il sera en état de tenir la mer; ainsi que le *Windsor-Castle*, qui ne lui cède en rien pour la beauté de la coupe. Une des choses qui contribue le plus à la solidité de ces deux magnifiques vaisseaux, c'est qu'étant restés sept ans sur les chantiers, les bois ont eu le tems de se durcir.

La Cour vient de confier au Commodore Gosby le commandement de toutes les forces navales sur les côtes d'Irlande. Cet Officier résidera à Cork, & aura sous ses ordres tous les bâtimens de la Marine royale qui y feront relâche. Le Gouvernement a cru nécessaire de créer cette place, qui exigeoit la surveillance du service dans cette partie de l'Empire Britannique.

Suivant des Lettres d'Edimbourg, les Pairs Ecossois s'assemblèrent, le 24 Juillet, au Palais de Holy-Road, pour procéder à la nomination des seize Députés, Représentans de la Pairie Ecossoise au Parlement d'Angleterre. On n'a encore élu définitivement que treize Pairs; un nouveau scrutin devient nécessaire pour les trois autres, parce que les Pairs Electeurs ont donné trente-cinq voix à cinq d'entre eux, ce qui frappe de nullité l'élection des 3 derniers, à moins que sur les cinq il ne s'en trouve trois qui parviennent à faire déclarer nul le droit de voter de quelques-uns des Electeurs, dont les Compétiteurs ont eu les suffrages; il y a plusieurs Pairs Ecossois à qui on dispute la légitimité de leur titre.

Si la guerre vient à éclater, on croit que le Duc de Gloucester aura le commandement de toutes les forces de terre.

FRANCE.

De Paris.

Une Société solidaire de quelques-uns des plus forts Libraires de Paris, gênée par les malheurs momentanés de ce genre de Commerce, étoit au moment de suspendre ses paiemens, elle alloit entraîner dans sa chûte un grand nombre de Libraires, & une multitude d'Ouvriers, lorsque le Roi est venu à son secours par un avance de fonds & un cautionnement. Nous ne ferons aucune réflexion sur la pièce qui suit, écrite en entier de la main du Roi, parce que le sentiment qui l'a inspirée, & celui qu'elle inspire, n'ont pas besoin de Commentaire; mais ce qu'il est nécessaire de faire connoître, c'est qu'il a fallu toute l'activité de la bienfaisance du Roi pour n'être pas détourné de cette bonne action.

« L'intérêt que m'a inspiré le sort des Libraires Associés, & ceux des nombreux Ouvriers qu'ils emploient, tant à Paris qu'en Provinces, & qui auroient été sans ouvrage sans un prompt secours (la Caisse d'Escompte & d'autres Capitalistes auxquels on s'est adressé, n'ayant pas pu les secourir) m'a engagé à leur faire avancer, à titre de prêt, sur les fonds de ma liste civile, les 50 mille écus qui leur étoient indispensables le 31 du mois dernier. Les mêmes raisons m'engagent à cautionner sur les mêmes fonds les sommes qu'ils pourront se procurer, pour compléter, avec les 50 mille écus dont j'ai fait l'avance, la somme de 12 cents mille livres, remboursables en dix années, y compris mon avance, à laquelle je n'assigne pas de terme fixe de remboursement. A Saint-Cloud, le 4 Août 1790, Louis.

Lettre à M. Guignard, *Ministre & Secrétaire d'Etat.*

(1). Quoiqu'on ne vous ait pas rendu très-exactement, Monsieur, ce que j'ai dit, relativement à vous, dans la Séance de l'Assemblée Nationale de Jeudi dernier, en faisant le rapport de l'affaire de Montauban, je me dois à moi-même, en rétablissant ce que j'ai dit, d'indiquer ce qui m'a autorisé à m'expliquer ainsi. Voici ma phrase mot pour mot :

« Quant aux Officiers Municipaux, votre Comité n'a pu être de l'opinion du Ministre, qui leur a donné des éloges ».

On demanda le nom du Ministre; je répondis que c'étoit de vous que j'entendois parler.

Je n'ai point cité *des Lettres d'approbation* de votre part aux Officiers Municipaux. Je n'ai jamais été saisi de votre correspondance.

Je m'étois fait inscrire pour la parole hier au soir, au moment où la discussion étoit ouverte sur l'affaire de Montauban, & mon projet étoit de donner à l'Assemblée Nationale l'éclaircissement que je prends le parti de soumettre. La discussion fut fermée après cinq heures de Séance, avant que mon rang pour la parole fût arrivé.

Le Détachement Bordelois, a adressé le 22 Juin, à l'Assemblée Nationale le rapport de son expédition vers Moissac. Ce Mémoire a été renvoyé au Comité des Rapports.

On y lit, page 7, les expressions suivantes :

« Nous vîmes avec une surprise dont nous ne sommes pas encore revenus, par une copie de la Lettre de M. de St. Priest à la Municipalité de Montauban, que le Ministre témoigne *aux Municipaux la satisfaction du Roi sur leur conduite.* Sans doute, il étoit mal informé des événemens même qui avoient occasionné sa Lettre; mais nous espérions qu'en s'instruisant mieux, & en éclairant la religion du Monarque, il auroit retiré *ces témoignages hasardés de contentement*; qui sembloient contredire l'opinion publique & même les dispositions de vos Décrets ».

Je suivrai votre exemple. Quand vous avez rendu publiques par la voie de l'impression, les Lettres que vous dites avoir écrites aux Officiers Municipaux de Montauban, vous avez laissé aux Lecteurs le soin d'en tirer les inductions. Je laisserai aussi au Public celui de conclure du fragment du rapport du Détachement Bordelois. Il est cependant une conséquence que je dois en tirer moi-même, c'est celle, qu'après avoir annoncé à l'Assemblée Nationale, que je donnerai, à sa requisition, la lecture des Pièces sur lesquelles chaque fait énoncé dans le rapport étoit appuyé; j'ai rempli ma mission, sinon avec tous les talens qu'on peut desirer, au moins avec la probité & la délicatesse qui ont toujours été & seront toujours mes guides. Vieillard, *Député du Département de la Manche à l'Assemblée Nationale.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 6 Août au soir.

On fait lecture de quelques adresses.

M. Chassey. Il est instant de prendre, sans delai, des dispositions propres à accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel. Le Comité Ecclésiastique, pour remplir cet objet, m'a chargé de vous présenter un projet de Décret en 43 articles.

Vingt sept de ces articles sont lus & décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

(1) L'abondance des matières nous a obligé de retarder l'impression de cette Lettre, qui est dans nos mains depuis plusieurs jours.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux Ecclésiastiques par ses précédens Décrets ; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année & celles à venir, & connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des Ordres religieux, décrète ce qui suit :

Art. Ier. « Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XXII du Décret du 24 Juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivans.

II. » Les Evêques & les Curés conservés dans leurs fonctions, adresseront l'état prescrit par ledit art. XXII, au Directoire du District de leur résidence, pour tous les revenus dont ils jouissoient. Le Secrétaire du District leur donnera un récépissé de cet état.

III. » Les Membres des Chapitres, & de tous autres Corps, ainsi que les Ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachés, & qui sont autorisés par l'article XIII du Décret du 24 Juillet dernier, à présenter des Mémoires, pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au Directoire du District desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus.

IV. » Les Titulaires qui n'avoient qu'un Bénéfice, s'adresseront au Directoire du District du Chef-lieu de ce Bénéfice.

V. » Ceux qui en avoient plusieurs, s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le Chef-lieu du Bénéfice du plus grand produit.

» VI. Les Ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un Bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au Directoire du District, auquel le Titulaire doit présenter l'état de ses revenus Ecclésiastiques.

VII. » Quant à ceux qui en ont sur plusieurs Bénéfices, ils s'adresseront au Directoire du District dans lequel se trouvera le Chef-lieu du Bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeller la nature & la quotité des autres.

VIII. » Par rapport à ceux qui en ont sur des Bénéfices tombés aux Economats, encore qu'ils en eussent sur d'autres Bénéfices, ils s'adresseront à la Municipalité de Paris.

IX. » Les Directoires de District, auxquels on se fera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des Directoires des Districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, & ces Directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la première réquisition.

X. » Au moyen des dispositions contenues en l'article IX ci-dessus, & pour une plus grande accélération, les Titulaires & les Pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux Municipalités.

XI. » Les Directoires de Districts, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai ; ils l'inscriront sur un Registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du Réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. » Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions, ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficultés ; &, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. » Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux Titulaires par l'Article Ier du présent Décret, les Directoires de District enverront aux Directoires de Département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs.

XIV. » Ils joindront audit Extrait un Tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant dans dans la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. » Ils placeront sur le même tableau le nombre des Religieux, des Religieuses & des Chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans & plus, & ceux de 70 ans & au-delà.

XVI. » Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les Directoires de District, les Directoires de Département arrêteront & fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le Tableau leur aura été adressé ; & dans le même délai ils enverront à l'Assemblée Nationale un Tableau général formé de ceux des Districts.

XVII. » A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement, jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de Bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, &, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. » Ils inscriront leurs décisions, dans la forme prescrite pour les Directoires de District, sur un Registre qu'ils tiendront à cet effet ; & ils auront soin de ne donner, de même que les Directoires de District, qu'un simple avis sur le demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'Article XIII du Décret du 24 Juillet, dont ils renverront la décision à l'Assemblée Nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. » Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les Directoires de Districts, & ceux de Département, pourront s'adjoindre pendant six mois ; savoir les premiers, deux Membres, & les seconds, quatre Membres de ces Administrations, lesquels auront voix délibérative : les Directoires de District pourront, en outre, déléguer aux Municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. » Tous les Ecclésiastiques Réguliers & Séculiers qui ont dû continuer la gestion de leurs Biens, en rendront compte dans le courant de Janvier 1791.

XXI. » Les comptes seront présentés aux Directoires de Districts qui, pour les débattre, prendront, des Municipalités, les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les Directoires de Départemens.

XXII. » Les Directoires de District & de Département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux determinés par les Articles II, III, IV, V, VI, VII du présent Décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions & gratifications.

XXIII. » Les Comptables pourront porter, dans la dépense de leur compte, le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les Curés, ce qu'ils auront payé à leurs Vicaires.

XXIV. » Si par la recette que les Comptables auront faite, il ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux Curés & aux Vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791, & si les Comptables sont reliquataires ; ils pourront retenir, sur leur reliquat, le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la Caisse du District, au Directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. » A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse ; leurs traitemens, pensions, gratifications de la présente année, des mains des Receveurs des Districts, aux Directoires desquels ils auront adressé leurs Etats ou Mémoires, pour les faire liquider.

XXVI. » Il en sera de même pour tous les Pensionnaires sur Bénéfices non tombés aux Economats ; ils recevront, pour l'année 1790 seulement, des mains du Receveur de cette Administration, & ensuite des mains du Trésorier de la Municipalité de Paris.

» XXVII. Les Receveurs de District sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices & établissemens Ecclésiastiques séculiers & réguliers, autres que ceux de l'Ordre de Malthe, des Fabriques, Hôpitaux, Maisons de Charité & d'Education, exceptés provisoirement par l'article VIII du Décret des 14 & 20 Avril ; lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la Caisse du District, même ceux échus avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite. Et néanmoins les Titulaires particuliers dont les revenus formeront un mense individuelle ; pourront toucher directement, des Fermiers & Débiteurs, les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique, ensemble toutes les Charges bénéficiales, autres que parations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs ; pourquoi ils sont tenus de déclarer, dans quinzaine, à compter du présent, aux Directoires de District, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée ; à requérir dans le mois & d'obtenir une Ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du Directoire du Département dans le ressort duquel se trouve le Chef-lieu du bénéfice ; laquelle Ordonnance sera rendue ensuite sur l'avis du District ».

La Séance est levée à 10 heures.

Séance du Samedi 7 Aout.

Sur le rapport fait par M. Target, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant adopté :

« L'Assemblée Nationale décrète que, durant le cours des Assemblées des Citoyens qui procèdent à l'élection d'un Corps administratif ou municipal, il ne sura donné aucun effet aux Décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de Citoyen actif, & qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la Municipalité & du Département de la Ville de Paris, il sera sursis, à son égard, à l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la Garde Nationale ; sans que le present Décret puisse avoir aucune influence sur les élections déjà faites ».

M. le Camus, au nom du Comité des Pensions, propose le Décret suivant, qui est adopté sans discussion.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Pensionnaires qui se présenteront au Trésor public pour être payés, en exécution du Décret du 27 Juin dernier, des arrérages de leurs pensions, échus au 31 Décembre 1789, continueront à être payés sans interruption, mais successivement, & par ordre, selon les mois dont leurs brevets seront timbrés, & de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 Décembre prochain ».

M. Mougins. Les Habitans de Cabris, District de Grasse, Département du Var, s'étoient portés, dans le mois de Janvier dernier, dans un moment d'oubli & d'ivresse, à quelques voies de fait, en détruisant la béolière des moulins du ci-devant Seigneur. Revenus à eux-mêmes, ils ont réparé les dégâts qu'ils avoient faits. La Commune a même offert toutes les indemnités convenables. Malgré ces offres, l'on a attaqué ces malheureux Habitans ; une procédure criminelle s'instruisoit, à la requère du Lieutenant de Prévôt. Cette procédure auroit occasionné des insurrections sans la vigilance & le zèle du Maire & des Officiers Municipaux de la Ville de Grasse qui l'ont arrêtée, en la faisant déposer au Greffe de la Municipalité. D'après toutes ces circonstances réunies, je pense que les Habitans de Cabris doivent jouir du bienfait & de la même faveur que ceux de la Bretagne. Je propose en conséquence le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses Membres, décrète que son Président se retirera vers le Roi pour le prier de donner ses ordres à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent, à la requête du Lieutenant de Prévôt, dans le Département du Var, District de la Ville de Grasse, à l'occasion des dégâts & voies de fait commis le 6 au 7 du mois de Janvier dernier, par plusieurs Habitans du lieu de Cabris au canal du Moulin de leur ci-devant Seigneur & ailleurs, seront regardées comme non avenues, en indemnisant, si fait n'a pas été, par eux ou par la Commune dudit lieu, réalisant par les offres par elles consignées dans la Délibération du 12 même mois, d'indemniser leur ci-devant Seigneurs, des dommages qu'il peut avoir soufferts ».

Ce Décret est adopté.

M. Crillon l'aîné fait lecture, au nom du Comité Militaire, d'un projet de Décret relatif à l'insurrection des Régimens Royal Champagne & de Poitou, ajourné dans la Séance de la veille.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, concernant l'affaire du Régiment de Royal Champagne, improuve la conduite de ceux des Sous-Officiers & Cavaliers dudit Régiment (étant à Herdin, qui depuis long-tems, & notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles, décrète que le Roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre & en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs & participes ; décrète en outre que son Président se retira dans le jour pardevers le Roi, pour le supplier de sanctionner le présent Décret, & de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté & envoyé à tous les Régimens du Royaume.

Ce Décret est adopté.

M. Crillon fait lecture d'un second article sur le Régiment de Poitou.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

M. le Couteulx propose, au nom du Comité des Finances, les articles suivens :

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale décrète qu'elle nommera huit Commissaires pour surveiller l'émission des Assignats & l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats.

II. » Les Commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'Assignats non signés, successivement retirés de l'Imprimerie Royale.

III. » Les Assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, & la troisième par le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

IV. » Il sera tous les jours délivré audit Trésorier autant de Billets non signés, qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de 12,000 Assignats. Les Commissaires de l'Assemblée Nationale vérifieront la quantité des Billets signés jour par jour, les recevront des mains du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, & les déposeront dans la même Caisse, jusqu'au moment de leur émission.

V. » A compter du 10 Août, les Commissaires de l'Assemblée Nationale remettront au Trésorier de l'Extraordinaire les 10 mille Assignats signés & timbrés qu'il doit échanger, conformément au Décret du 29 Juillet dernier, contre des Billets de la Caisse d'Escompte. Les Assignats seront échangés dans la proportion de leur création ; savoir, 1250 de 1000 liv., 3334 de 300 liv., 5416 de 200 liv. Total 10,000 Assignats par jour.

VI. » Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte nommeront 3 Commissaires au moins pour être présens à l'échange journalier de toutes les opérations relatives à l'extinction des Billets de la Caisse d'Escompte ou promesses d'Assignats, & pour constater la vérité desdits Billets & desdites promesses.

VII. » Aussi-tôt qu'un Billet de la Caisse d'Escompte sera échangé contre un Assignat, il sera sur le champ, & en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du Billet d'un timbre portant ces mots : *échangé & nul.*

VIII. » Cette formalité remplie, les dix mille Billets seront remis, chaque jour, en présence des Commissaires de l'Assemblée Nationale & de la Caisse d'Escompte, dans un coffre séparé, fermant à trois clefs. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des Commissaires présens. Une des clefs restera entre les mains d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale, une entre celles du Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, & la troisième à l'un des Commissaires de la Caisse d'Escompte.

IX. » Le Procès-Verbal sera continué tous les jours de la semaine, & il sera clos les Lundis de chaque semaine, en brûlant, en présence des Commissaires & des Trésoriers de la Caisse de l'Extraordinaire, les Billets de Caisse d'Escompte, échangés dans la semaine précédente. Les uns & les autres Commissaires, ainsi que le Trésorier de l'Extraordinaire, signeront ledit Procès-Verbal, qui sera remis, à fur & à mesure, au Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, & imprimé tous les mois; tous les Procès-Verbaux seront, à la fin de l'opération, déposées aux Archives de l'Assemblée ».

Ces Articles successivement mis aux voix, sont adoptés sans discussion.

M. Vernier annonce, au nom du Comité des Finances, la nécessité de mettre à la disposition du Ministre des Finances, une somme de 40 millions pour le service du mois d'Août.

M. l'Abbé Gouttes. Il n'y a qu'un moyen d'assurer le salut de l'Etat, c'est de payer les impôts! je sais que les Receveurs particuliers ne les perçoivent pas; les anciens Administrateurs des fonds publics refusent de faire le service, ou le font d'une manière scandaleuse, dans l'espoir de plonger le Royaume dans l'anarchie & renverser l'édifice de la Constitution.

M. Martineau. Il est un désordre bien funeste à la Chose publique, auquel se livrent toutes les personnes qui ont seulement pour 100 pistoles de numéraire; le Marchand, le Négociant, tous ont pris l'habitude de vendre de l'argent; un Receveur de Province n'a pas eu honte de m'avouer qu'il étoit venu à Paris avec de l'or qu'il y avoit vendu; je crois qu'il est absolument important de décréter la demande précédemment faite par le Ministre des Finances, d'ordonner aux Receveurs particuliers, de verser en espèces dans le Trésor public, les fonds qu'ils reçoivent en espèces.

M. Vernier. Le Comité s'est occupé de cet objet, & son intention est de vous proposer de décréter que les Receveurs particuliers seront tenus de garder en mains les fonds qu'ils auront reçus, pour les distribuer dans les Départemens, pour l'acquittement des dettes publiques qui devront y être payées.

M. Troncher demande qu'il soit adjoint quatre Commissaires à ceux déjà nommé pour l'affaire d'Avignon.

Cette proposition est adoptée.

M. le Brun, au nom du Comité des Finances, soumet à la discussion un projet de Décret ajourné, ayant pour objet de faire acquitter par les Payeurs des rentes à l'Hôtel-de-Ville, toutes les charges annuelles sans exception, dues par le Trésor public.

On observe qu'il seroit contraire aux intérêts des Rentiers de tout le Royaume, de les forcer à recevoir leur paiement à Paris, & qu'en adoptant le projet du Comité, ce seroit préjuger la question de savoir si les 43 Payeurs de rentes seroient conservés.

M. Dallarde & M. . . . présente des projets d'organisation de cette partie de l'Administration.

M. Biozat. Il n'y a pas plus de six Payeurs de rentes employés chaque jour au service public, & ils se font encore bien souvent remplacer par leurs Commis; le nombre des 43 Payeurs pourrot donc être facilement réduits à 12, par ce moyen vous économiseriez 28 fois 15,000 liv. Je conclus donc à ce que le projet de Décret soit ajourné jusqu'à ce que sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée ait décrété un nouveau système d'imposition & de comptabilité.

L'Assemblé prononce l'ajournement & ordonne à son Comité des Finances de lui faire incessamment son rapport sur les moyens de faire acquitter les rentes constituées sur le Clergé & sur le ci-devant Pays d'Etat.

M. le Président fait lecture d'une Lettre de M. Boucher, Lieutenant particulier du Châtelet de Paris. — Il demande à être admis à la Barre avec les Membres de sa Compagnie.

L'Assemblée décide que la Compagnie sera admise à 2 heures.

M. le Brun reprend son rapport sur toutes les parties de la dépense publique; il fait lecture des Articles suivans, qui sont adoptés sans discussion.

Art. I[er]. « La dépense des Bureaux de la Chancellerie est fixée provisoirement à 48,000 liv.

II. » La dépense du Secrétariat & des Bureaux du Ministre de l'intérieur, c'est-à-dire, de celui qui avoit autrefois le Département de la Maison du Roi & le Département de Parise, est fixé provisoirement, pour la partie à la charge du Trésor public, à 90,000 liv.

III. » La dépense des Bureaux de l'Administration générale des Finances, & ce non compris la dépense du Trésor public, est fixée provisoirement à 530,000 livres.

IV. » Les Mististres respectifs feront dans leurs Bureaux la distribution des sommes qui leur sont allouées, & en remettront l'état motivé au Comité des Finances, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

V. » Les dépôts des minutes & expéditions extraordinaires des Finances, le dépôt au Louvre, sous la garde de M. Farcy, le dépôt, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, sous celle de M. le Maire, le dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, après la mort du Roi Stanislas, sous la garde de M. Cochin, seront réunis en un seul dépôt, sous un garde aux appointemens de 3000 liv., avec un premier Commis aux appointemens de 1200 liv., un second Commis aux appointemens de 1000 liv., les frais de Bureaux seront de 800 liv. ».

M. le Camus. Je demande que pour la conservation des chartriers & autres objets précieux que renferment ces dépôts & tous autres de cette nature dans la ville de Paris, l'Assemblée charge deux de ses Membres de veiller au transport de ces objets & à leur versement dans le dépôt unique.

Sur la proposition de M. Duport, l'Assemblée décrète que la Municipalité de Paris nommera deux ou quatre personnes qui seront chargées de cette surveillance, & donnera connoissance à l'Assemblée des mesures qu'elle aura prise.

Les Officiers du Châtelet de Paris sont introduits à la Barre.

M. Boucher (ci-devant d'Argis) porte la parole. — Nous venons enfin déchirer le voile qui couvroit une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs. Devions-nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces? Sans doute nous avons pu en être affligés, notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la crainte, des devoirs sacrés dont dont la licence a rendu l'observation dangereuse; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettions le glaive & la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la foiblesse par la terreur, mais ils ne savoient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros, & que des Magistrats qui, sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feroient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des Loix sous l'empire de la Liberté. Dans cette procédure à laquelle nous avons été provoqués par le Comité des Recherches de la Commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il falloit distinguer les Citoyens armés pour la Liberté par le Patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude & la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux Memères de l'Assemblée Nationale dans cette procédure! Sans doute ils s'empresseroient de descendre dans l'arène pour faire triompher leur innocence; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer en Jugement.

Vous allez devenir les garans de la vengeance publique; vous cesserez d'être Législateurs pour être Juges; vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs, vous nous direz quels forfaits le glaive des Loix doit venger, quel coupable il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par Jurés! puissent ces Jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés! Pour nous, qui déformais ne tiendrons à la Chose publique que par les liens du Citoyen, que par le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénirons les Sages qui ont posé les bases de notre Constitution; nous apprendrons à nos enfans à prononcer avec respect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du Restaurateur de le Liberté françoise. Si nous leur parlons de nos travaux & de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la Patrie. Nous venons de poser sur le Bureau toute la Procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 Octobre 1789; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du Comité des Recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultoit des délibérations du Comité de l'Assemblée Nationale, & de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avoient été portées. C'est l'objet d'un Arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des Décrets sur des personnes étrangères à l'Assemblée, & que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics.

M. Boucher fait lecture de l'Arrêté, & remet sur le Bureau un Paquet cacheté.

M. le Président. L'Assemblée va prendre en considération vos demandes.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

Les Officiers du Châtelet se retirent.

M..... Je fais la motion de mander sur le champ à la Barre le Comité des Recherches de la Commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les Pièces relatives aux attentats du 6 Octobre, qu'il peut avoir entre les mains.

La partie droite de l'Assemblée appuie cette motion.

M. le Président se prépare à la mettre aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Ce n'est pas là l'ordre de la Délibération.

M. l'Abbé Gouttes. La motion qui vient d'être faite, doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant: nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter, dépend la confiance de la Nation pour nos travaux futurs & même passés: l'honneur de l'Assemblée exige que, si quelques uns de nos Collègues sont coupables, la Justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la Loi, ce seroit vouloir nous perdre; les condamner sans les entendre, ce seroit manquer à la Justice. Je demande qu'il soit nommé un Comité (La partie droite s'agite & murmure avec violence.) pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, & qui sera jugée, afin que les Membres de cette Assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solemnelle.

M. Riquetti l'aîné. Je suis très-éloigné de penser avec le Préopinant, que l'Assemblée Nationale éprouve le le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés; l'Assemblée Nationale ne peut être ni accusateur, ni Juge, une seule chose la concerne, c'est de connoître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses Membres. Tel est l'esprit de la Loi de notre inviolabilité: l'Assemblée Nationale a voulu qu'aucun de ses Membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lien à action, à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de Décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre Tribunal. Certes, il seroit commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons ou de mauvais Citoyens, le Tribunal dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, & rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses Membres borneroit ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, & à les encourager par l'exemple de leur zèle & de leurs efforts pour la Révolution. Le droit & le desir des Membres qui sont inculpés, est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre desir est que l'Assemblée connoisse tout ce qui concerne ses Membres. Je propose de décréter que le Comité des Recherches de l'Assemblés Nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des Représentans de la Nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événemens des 5 & 6 Octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul Décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'Abbé Maury. Au moment où la main de la Justice commence enfin à soulever devant nous le voile qui couvroit les déplorables événemens du 5 & du 6 Octobre, nous devons imiter le secret religieux que ce sont imposés les Ministres de la Justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du Préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la Liberté & de la Justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des Représentans de la Nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que dans deux de vos Décrets, l'Assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de paiement d'une dette, en matière civile, que les Députés n'étoient pas inviolables. C'est sur-tout en matière civile qu'il seroit vrai, que pendant toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devoit autoriser à porter atteinte à leur Liberté. Par un second Décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les Membres du Corps Législatif ne pouvoient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le Corps Législatif, s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le Peuple vous a confiée n'a mis ses Représentans à l'abri des poursuites légitimes, pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des Loix dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les Citoyens: celui qui veut que la Loi le protège, doit être soumis à la Loi. Quelle face présenteroit la France, si 1200 Citoyens pouvoient refuser de repondre à la Loi; nous deviendrions la terreur de nos Concitoyens, dont nous devons être l'espérance & la lumière. Nul homme, dans la Société, ne doit pouvoir se soustraire à la Justice. La Justice est instituée pour sévir, non seulement contre le foible, contre le pauvre, mais encore contre le Puissant. Le Décret relatif à M. Lautrec ne sauroit être regardé comme un Décret constitutionel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèze-nation de haute trahison.

Le Décret rendu au sujet de M. Lautrec ne parle pas de crime de haute trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par ce Décret. L'accord & l'harmonie règnent entre tous les Décrets de cette Assemblée: je demande comment on pourroit concilier, dans le système que l'on annonce, l'usage & l'application du Décret relatif à M. Lautrec, avec les Décrets constitutionnels sur la Jurisprudence criminelle. Vous avez décrété que la procédure seroit secrette jusqu'à la comparution de l'accusé; si le paquet remis par le Châtelet, est ouvert dans l'Assemblée, ou au Comité, vous renversez cette base constitutionnelle: le Tribunal institué par vous, pour juger les crimes de lèze Nation, ne seroit plus qu'un Tribunal chargé d'une commission rogatoire. Que deviendroit la justice, si les Juges que vous avez reconnus mériter votre confiance, en étoient privés au moment où il faut lancer les Décrets? Deux de nos Collègues sont accusés; ce seroit compromettre étrangement l'honneur de cette Assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses Membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres Citoyens,

dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la Loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la Loi, que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au Corps législatif, à tous les Citoyens accusés, qui doivent desirer que les motifs de l'accusation paroissent au grand jour, & qu'un torrent de lumières se répandent sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la Société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du Citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas recollés, elle doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre Comité divulguoit une procédure suspecte, il pourroit déshonorer quelques-uns de vos Concitoyens.

Evitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la Loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglois, qui se connoissent en Constitution & en Liberté, n'ont jamais demandé de sauf-conduits pour leurs Représentans. Tout Citoyen a droit de se plaindre contre un Lord ; le Juge de paix délivre un *Warent*, expédie un *mittimus* & lance un Décret que le Parlement approuve, car il aime les Loix & la Liberté. L'Assemblée Nationale doit exprimer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les Décrets que ce Tribunal a rendus contre deux de vos Collègues : que l'Assemblée Nationale renvoie donc la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la Loi tous les hommes sont égaux, que la Loi ne connoit que des Citoyens ; enfin, je demande subsidiairement que l'Assemblée ordonne au Comité des Recherches de la Commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documens qui seront jugés nécessaires.

M. Péthion. Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'Assemblée, que le Public pouvoient croire entièrement assoupie ; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un Décret, non de circonstance, non particulière à l'affaire de M. Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion & après un renvoi au Comité chargé de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il étoit dangereux de remettre l'Assemblée Nationale entre les mains des Tribunaux : vous avez senti combien on pourroit susciter de persécutions à ses Membres pour les arracher successivement à leurs fonctions ; vous avez senti combien il étoit contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrettes. Lorsqu'après avoir examiné la procédure, l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de Juge qu'elle fait, mais des fonctions de Grand-Juré vis-à-vis de ses Membres. Les Grands-Jurés existe dans tout Etat libre, & sans Grand-Juré il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le Grand-Juré y existoit. Vous devez à vos Collegues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos Concitoyens ; vous ne prétendez point les soustraire aux Tribunaux, ils seroient jugés par vous plus sévérement que par les Tribunaux même ; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de M. Mirabeau l'aîné sans revenir sur les Décrets que vous avez déja rendus. On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui & celui dont M. Lautrec étoit accusé : il s'agit aujourd'hui de crime de Lèze Nation ; il s'agissoit alors du crime d'avoir voulu tenter une contre-Révolution à main armée : sans doute M. Lautrec étoit innocent ; vous l'avez déclaré ; mais c'étoit d'un crime de Lèze-Nation qu'il étoit question, & c'est à ce sujet que vous avez rendu un Décret vraiement constitutionnels : vous en jugerez ; il sera rémis sous vos yeux. Quant à la proposition de mander le Comité des Recherches, vous ignorez s'il a des torts & vous prendriez, à son égard, une résolution flétrissante. J'adopte simplement l'opinion de M. Mirabeau l'aîné.

M. Cazalès. Je ne répondrai pas aux principes du Préopinant, à ses réflexions sur les Jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le Décret rendu au sujet de M. Lautrec est constitutionel ; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le Comité présentera incessamment un projet de Loi sur la grande question de l'inviolabilité des Représentans de la Nation ; il n'est pas un Membre de cette Assemblée qui, gémissant sur un de ses Collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du Décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux Loix les auteurs & les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la Révolution, qui pèse sur la Nation françoise, qui sera son éternel déshonneur. (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'Assemblée, la partie droite applaudit.) Oui, je le répète, qui pèse sur la Nation toute entière, qui sera à jamais son éternel deshonneur.

Si les Auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts & punis, que dira la France, que dira l'Europe entière ? L'asyle des Rois a été violé, les marches du Trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infames assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (il s'élève des murmures), de la Reine des François (les murmures augmentent), de la fille de Marie-Thérèse, de cette femme dont le nom célèbre surnagera sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes & des agens de la Révolution. Ils étoient Députés, ils étoient François, ils étoient hommes, & ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous déballiez publiquement la procédure, vous verriez disparoître les coupables ou les preuves ; le crime seul resteroit ; il resteroit toujours plus odieux, car il feroit sans vengeance. Quel étrange privilège s'arrogeroient donc les Représentans de la Nation ? La loi frapperoit sur toutes les têtes, & ils s'élèveroient au-dessus de la Loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les Membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir, de l'honneur, votre premier intérêt, de la liberté qui ne peut exister, si un seul Citoyen n'est pas soumis a la Loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'Abbé Maury, de déclarer que les Membres de cette Assemblée n'ont aucun privilège devant la justice ; que le crime, quelque soit le criminel, doit être jugé & puni ; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité, à la sévérité d'un Tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet ; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer & le rendre à jamais célèbre dans l'Histoire. *La suite demain.*

N. B. Nous nous étions promis de ne couper aucune Séance, & nous ne manquerons jamais à cette promesse, que pour l'intérêt même de nos Lecteurs : l'importance de la discussion ne nous permet le sacrifice d'aucun détail ; nous sommes donc forcés de nous arrêter ici. Le Décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée Nationale décrète, conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent les Représentans de la Nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ; décrète, en outre, que deux Commissaires du Châtelet seront appellés à assister à l'ouverture du Paquet déposé par ce Tribunal, & à l'inventaire des Pièces qui y sont contenues.

» L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

» De plus, le Comité des Recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens & Pièces qui peuvent y être relatifs ».

AVIS DIVERS.

Les Officiers-Citoyens, tant Civils que Militaires, qui ont été destitués de leurs emplois sans Jugement légal, par l'abus de autorité des Ministres, & qui gémissent encore sous le joug du Despotisme, sont invités à s'unir pour obtenir de l'Assemblée Nationale la justice & la satisfaction que leurs causes exigent. Ils voudront bien insérer leurs noms & leurs adresses au Bureau du Journal gratuit, Boulevard de la porte Saint-Martin. Dès qu'ils seront connus, il sera idiqué une Assemblée, dans laquelle on prendra les mesures convenables au succès de la cause commune.

N. B. Aucun Officier destitué sans Jugement légal, ne peut se dispenser de réclamer, sans adhérer au Jugement arbitraire qu'il a éprouvé, & convenir tacitement qu'il l'avoit mérité.

ANNONCES.

PORTE-FEUILLE trouvé, dans lequel il y un Billet de Caisse, & plusieurs autres Papiers. S'adresser, pour le réclamer, à M. Comtois, Domestique de M. *Boyveau*, rue de Bondy, N°. 29.

Excellens vins de Malvoisie de Madère, de Madère sec, & de Malaga, à vendre, en pièces ou en bouteilles : les pièces sont de 72, 54 ou 36 bouteilles ; savoir, la Malvoisie de Madère, en pièce, sur le pied de 57 liv. l'arrobe, ou les 18 bouteilles, & la bouteille à 3 liv. 12 sols : le Madère sec, à 48 livres l'arrobe en pièce, & trois livres en bouteilles ; le vin de Malaga à 33 liv. l'arrobe en pièce, & à 45 sols la bouteille. S'adresser aux anciennes Ecuries d'Orléans, rue de Provence, chez le Portier.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 8, *Armide*, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck*. Mardi 10, la 3e repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son couronnement.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 8, *Zaïre*, Trag. & *l'Aveugle clairvoyant*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 8, la 3e repréf. de *Louise & Volsan*, Com. nouv en 3 actes ; & *Richard Cœur-de-lyon*. Dem. 9, *Sophie & Derville* ; & *Blaise & Babet*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 7, la 13e repréf. de *la Famille Patriote*, Pièce Nationale en 2 actes ; & *Azélie*, Opéra en 3 actes, musique de M. *Rigel*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 8, *l'Inconnu*, ou *le Préjugé nouvellement vaincu* ; & *Verseuil*, Com. en 3 actes, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 8, la 15e repréf. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 8, à la Salle des Elèves, *les deux Cousins rivaux* ; *la Croisée*, Com. en 2 act. s ; *la Confédération du Parnasse* ; & *le Retour du Champ de Mars*, en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 8, Concert, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Rondeau Ital. de *Naumann*, un Duo de M. *Catel*, un Air de M. *le Brun*, & un Duo de *Didon* : ensuite Bal.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 8, *Polichinelle protégé par la fortune*, Pièce en 3 actes ; *le Fou par amour*, en 2 actes ; *le Prétendu sans le savoir*, en 1 acte ; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 8, *le Charlatan* ; *Brindavoine & Adélaïde* ; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte ; & *le Comte de Comminges*, Pantom. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 8, la 6e repréf. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte ; & la 4e du *Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$52\frac{1}{2}$.	Cadix......	15 l. 6 f. 6 d.
Hambourg...	$200\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{8}$.	Gênes.....	97.
Londres......	$27\frac{1}{16}$.	Livourne.	105.
Madrid.......	15 l. 8 f.	Lyon, *Août.*	$\frac{3}{8}$ p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 7 Août.

Actions des Indes de 2500 liv. .... $1767\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv. ....
Portion de 312 liv. 10 f. ....
Portion de 100 liv. ....
Emprunt d'Octobre de 500 liv. .... 372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv. .... 15 perte.
Primes sorties .... 1789, 20 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.... 690.92. f. $22.21\frac{1}{2}$ p.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.......... 546.50. f. 14.18.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin..........
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.... $10\frac{1}{4}.\frac{3}{8}.10.10\frac{1}{4}$. f. $17\frac{1}{2}.18$ p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins..........
Quittances de finance sans Bulletin.......... $10\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$ perte.
Idem sorties.......... $4\frac{1}{2}.5$ perte.
Bulletins.......... 59.
Idem sortis..........
Bulletins..........
Idem sortis..........
Reconnoissances de Bulletins ....
Idem sorties..........
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie..........
— Bordereaux provenant de série sortie..........
Empr. de Nov. 1787..........
Lots des Hôpitaux.......... $15\frac{1}{2}$ perte.

Caisse d'Esc.......... 3350.
— Estampée..........
Demi-Caisse .... 1672.
Quitt. des Eaux de Paris.......... 535.
Act. nouv. des Ind. .... 865.64.63 62 61 62 63.64.65.
Assurances contre les Incendies. .... 407 8 7 6.
Idem à vie.......... 390.87.85.87.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 8 Août,

de	200 liv..........	1 l.	17 f.	8 d.
	300 liv..........	2	16	6
	1000 liv..........	9	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres, & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. LUNDI 9 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 17 Juillet.

Le mariage du Prince Royal de Dannemarck, avec la Princesse Marie-Sophie-Frédérique de Hesse-Cassel, sera célébré à Gottorp, le 31 de ce mois.

Le Roi de Dannemarck, Vaisseau de la Compagnie d'Asie, est revenu hier ici de Canton en Chine, avec une riche cargaison. Il a fait ce voyage en grande diligence, puisqu'il n'est parti d'ici qu'au mois de Mai de l'année dernière. A son départ, il y avoit à Canton 21 Bâtimens Anglois pour l'Europe, 3 Portugais, 5 Hollandois, 1 François, 1 Danois & 15 Américains. — Il est arrivé ici un Bâtiment Baleinier, venant de Spitzberg, avec 6 quart de lard de baleine & 5 petites baleines.

ITALIE.

De Gênes, le 26 Juillet.

Des Lettres venues de Livourne, Vendredi dernier, mandent que M. Poali est arrivé en Corse, & qu'il y a été reçu avec la plus grande distinction.

Le Gouvernement a reçu, le 23 de ce mois, des dépêches de M. Allegretti, son Ministre à Vienne. Rien n'a encore transpiré de leur contenu; mais on présume que c'est la réponse à la demande que la République a faite au Roi de Hongrie de sa médiation pour accommoder les différens qui subsistent entre elles & le Roi de Sardaigne. On doute fort que Sa Majesté Apostolique, assez occupée de ses propres affaires, ait pu accepter cette proposition.

Dans le Conseil du même jour, 23 Juillet, les partisans de l'Avocat Morchis ont fortement insisté pour que, suivant l'avis de ce Jurisconsulte, on fît partir M. Félice Pallavicini avec 600 hommes, pour s'emparer du fief de Pournazzo & en prendre possession. Il s'est élevé de violentes oppositions contre ce parti, & la délibération a été remise à un autre jour.

LIÉGE.

31 Juillet. L'État-Tiers ne cesse de demander un Conseil de Régence; mais les deux autres Ordres ont refusé jusqu'ici d'y donner leur adhésion. L'Etat Noble persiste au contraire à préférer l'élection d'un *Mambourg*. Il paroît jusqu'à présent que ce n'est pas le vœu général.

On avoit suspendu les approvisionnemens considérables de farine, d'orge, de riz, &c. que l'on avoit commencé à faire à Maestricht. On vient de les reprendre avec une nouvelle activité. Ces denrées viennent des Pays Bas, & sont amenées par les Brabançons. Les Troupes Prussiennes sont toujours cantonnées dans leurs garnisons de la Gueldre. Il en passe cependant de tems à autre quelques pelotons qui vont se joindre à l'armée des Belges. Les troupes des Cercles augmentent toujours en nombre à Masseyck & dans les environs. Mais elles y restent dans l'inaction la plus parfaite.

ANGLETERRE.

Possessions Angloises dans les Indes Orientales.

Des Lettres de Barrarore, en date du 10 Février de cette année, portent en substance qu'on regarde, en ce Pays, une guerre ouverte avec Tippoo-Saïb, comme le seul moyen de déjouer les projets de conquête de ce Prince ambitieux & sans foi, qui a formellement enfreint une des clauses du dernier traité de paix, en tombant sur les possessions du Rajah de Travancore; non content de retenir par force dans ses Etats un grand nombre d'Anglois, le barbare a réduit plusieurs jeunes gens à la vile condition de Gardiens de son Serrail, après les avoir forcés de prendre une potion narcotique, qui les plongeant dans une profonde léthargie de quelques heures, a donné le tems à leurs bourreaux de leur faire subir une opération également honteuse & cruelle.

L'Auteur de la Lettre regarde la guerre comme inévitable; mais il craint que nous n'ayons pas les mêmes succès que ceux par lesquels M. Hastings a relevé & soutenu l'honneur de la Grande-Bretagne dans la dernière guerre. A la vérité, dit-il, nous avons une Armée nombreuse & bien disciplinée: Tippoo-Saïb n'a point d'alliés; nous ne devons rien craindre de la part de la France, & nous comptons pour nous la Hollande; mais l'argent, l'argent, ce nerf de la guerre nous manque absolument. Nous sommes débiteurs ici, sur des obligations, de plus de trois cens lacques de roupies, & nous ne pouvons compter sur aucune des ressources que nous avions précédemment. Le Nabab d'Oude est entièrement quitte avec nous; le Lord Cornewallis ne sauroit emprunter tous les ans des millions, & en acquitter les intérêts en imposant de nouvelles taxes: voilà ce qui nous fait craindre d'entamer la guerre.

COLONIES FRANÇOISES.

Saint-Domingue.

Quoique l'opinion générale de cette Colonie paroisse contraire aux principes que l'Assemblée Générale a établis dans son Décret constitutionnel du 28 Mai, & dans celui du 1er Juin, nous ne pouvons nous dispenser de faire connoître la substance de ces Décrets dont le premier est même rendu à l'unanimité des Membres de l'Assemblée Générale. — Voici les articles principaux du Décret constitutionnel du 28 Mai.

Art. I. « Le Pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de S. Domingue, réside dans l'Assemblée de ses Représentans, constituée en Assemblée Générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

II. » Aucun acte du Corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme Loi définitive, s'il n'est fait par les Représentans de la partie françoise de S. Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le Roi.

III. » La Loi devant être le consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie françoise de S. Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs, & les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée Nationale, ne seront exécutés dans la partie francoise de S. Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée Générale de ses Représentans ». (C'est-à-dire que l'Assemblée Générale veut avoir, pour les Loix commerciales, l'*initiative* & le *veto* absolu.)

VII. » Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire.

VIII. » Tout acte fait par l'Assemblée Générale, & exécuté provisoirement dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur le champ à la sanction royale; & si le Roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussi-tôt que ce refus sera légalement manifesté à l'Assemblée générale.

IX. » Chaque Législature de l'Assemblée générale sera de deux ans, & le renouvllement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

X. » L'Assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la Constitution de la partie Françoise de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée Nationale & du Roi, &c.»

Lorsque l'Assemblée générale s'attribuoit ainsi, le 28 Mai, le droit de prononcer souverainement sur la Constitution de la Colonie, le Décret de l'Assemblée Nationale du 8 Mars ne lui étoit pas encore connu légalement. C'est le premier Juin que ce Décret lui a été notifié officiellement, avec les instructions de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars; alors l'Assemblée générale a cru devoir rendre le Décret suivant.

« L'Assemblée générale considérant que son Décret du 28 Mai exprime les véritables droits de Saint-Domingue, & qu'elle ne peut s'écarter de ce Décret rendu à l'unanimité, sans blesser ces mêmes droits, dont elle n'est que dépositaire.

» Considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre L'OPINION PUBLIQUE, lorsque cette opinion est malheureusement abusée, parce que l'erreur ne sauroit être durable.

» Considérant au surplus que, quoiqu'elle soit légalement constituée, & d'après le vœu libre des Paroisses, quoiqu'elle juge sa continuation nécessaire, il ne lui convient pas de conserver une confiance qui paroîtroit douteuse; qu'il est tems d'imposer silence aux ennemis du bien public, & de prouver la pureté de ses intentions par une démarche solemnelle.

Considérant que le moyen le plus sûr de convaincre les Habitans de cette Isle, que leur avantage a été constamment l'objet des sollicitudes de l'Assemblée, est de les inviter à se convoquer de nouveau, & à déclarer positivement s'ils entendent continuer l'Assemblée générale, & lui conserver leur confiance. »

Après une mûre délibération, l'Assemblée générale a décrété & décrète:

Art. Ier « A l'égard du Décret rendu le 8 Mars par l'Assemblée Nationale, & accepté par le Roi, le 10 du même mois, qu'elle adhère avec reconnoissance audit Décret en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie Françoise de Saint-Domingue, déjà consacrés en partie dans le Décret rendu par l'Assemblée-Générale, le 28 du mois dernier.

II. » A l'égard des instructions décrétées par l'Assemblée Nationale, le 28 Mars dernier, & approuvées par le Roi, sans rien préjuger sur lesdites instructions, l'Assemblée-Génerale invite les Paroisses de la partie Françoise de Saint-Domingue à se rassembler incessamment, & à déclarer si elles entendent continuer l'Assemblée-Générale, telle qu'elle existe, ou en FORMER UNE NOUVELLE, &c ».

On doit remarquer dans ce Décret que l'Assemblée-Générale reconnoît d'un côté, que l'opinion publique lui est contraire, & de l'autre que les Paroisses ont le droit de former une nouvelle Assemblée-Générale. Il est à présumer qu'elles vont user de ce droit, & nous le pensons d'autant plus volontiers, que nous avons sous les yeux les Arrêtés de plusieurs Paroisses, qui, à l'exemple de l'Assemblée Provinciale du Nord, & du Comité Colonial du Sud, ont désapprouvé hautement la conduite de l'Assemblée-Générale. Une de ces Paroisses a même déjà, par un Arrêté du 23 Mai, révoqué ses Députés.

CORSE.

Extrait d'une lettre de Bastia.

Le Général Paoli est arrivé ici le 17 Juillet après midi. Un nombre considérable de Citoyens sont accourus en foule, & ont manifesté une joie qui tenoit du délire. Jamais le sentiment n'a été plus vivement exprimé. Chacun vouloit voir, toucher, entendre ce Héros après 21 ans d'exil & d'amertume.

Le Général Paoli a abordé au Cap Corse où les vents contraires l'ont retenu deux jours. Plusieurs François Patriotes sont venus à sa rencontre; cet empressement l'a flatté sensiblement.

On commence à s'appercevoir déjà que l'arrivée du Général a produit des métamorphoses. Quelques François, établis ici depuis vingt ans riches d'abus, & dès-lors Anti-Révolutionnaires, ont cessé de tenir les propos indiscrets qu'ils se permettoient depuis le commencement de la Révolution, avec une confiance malhonnête, & même coupable, sur l'Assemblée Nationale & les Partisans de ses Décrets. Ils craignoient avec raison que le nouvel ordre de choses ne les rappelât au point d'où ils étoient partis, & redevenir simples Citoyens, selon le style de ces Messieurs, c'est retomber dans la boue.

FRANCE.

De Paris, le 6 Août.

Aux bons Citoyens du Département de la Meurte.

Plusieurs Lettres nous annoncent, Messieurs & chers Concitoyens, & déjà l'on débite à Paris, que des ci-devant Lorrains partent en nombre pour aller servir dans l'Armée Impériale, destinée à subjuguer les Brabançons. Le premier sentiment que nous avons éprouvé, comme vous, est celui d'une affliction profonde, à laquelle ont succédé des réflexions plus douces. Quoi, disions-nous, des hommes qui viennent de reconquérir leur liberté, iroient combattre un Peuple qui veut tenter la même conquête? A peine échappés au fléau du despotisme, ils en deviendroient ailleurs les méprisables suppôts? Et que dira la France entière, si, au moment, où dans une fédération générale, nous avons juré de nous enterrer sous les débris fumans de la Patrie, plutôt que de rentrer dans l'esclavage, des Citoyens parjures à cet acte solemnel, qui viennent de voir tomber leurs chaînes, travaillent à river celles d'un autre Peuple?

La déclaration des droits assure à chacun celui d'émigrer, mais quant la Patrie en péril réclame notre dévouement, il n'y a que les lâches ou les traitres qui l'abandonnent. En France tout est perdu, nous disent-ils; sans doute, tout est perdu, parce que les abus seront extirpés, parce que le foible & le pauvre ne trouvant plus que des égaux, seront plus rarement victimes, parce qu'il faudra du mérite & non des parchemins, pour arriver aux Places, &c. &c.

Quoique je sois loin d'approuver tout, dans une Révolution à laquelle je crois n'avoir pas été inutile, à laquelle je sacrifie de bon cœur ma fortune & ma santé, je dirai toujours, que quiconque regrette l'état de dégradation où nous avoit plongé la tyrannie, n'est fait que pour traîner les chaînes honteuses de la servitude.

D'ailleurs, il faut voir la Révolution dans l'étendue des siècles, & non dans les maux inséparables de la crise actuelle; mais malheureusement il est peu de gens dignes de sentir comme vous, Messieurs, que le civisme commande à la génération contemporaine de s'immoler dans certaines circonstances au bonheur des Races futures.

L'horreur que nous inspire la conduite des Émigrans nous absout de les avoir pour compatriotes, & plût à Dieu que la France entière pût vomir de son sein tous les ennemis qu'elle y recèle! Ils désirent, ils espèrent même tourner un jour leurs armes contre nous; mais quelles attaques peut redouter un Peuple immense, qui a du canon, du courage & la liberté? D'ailleurs, j'aime à croire que bientôt les Potentats seront assez embarrassés de leurs propres affaires, pour ne pas s'occuper des nôtres. Le tocsin de la liberté retentit dans les deux mondes. Les Peuples commencent à se douter qu'ils ne sont pas de vils troupeaux, créés pour des Despotes, qui les frappent à leur gré d'une verge de fer, ou les conduisent au carnage; que leurs Chefs ne sont que des Mandataires; que la Souveraineté, comme la Liberté est un Domaine inaliénable, & que quiconque attente à ces droits est coupable du crime de Lèze-Nation, &c. Ceux qui, par ignorance, préjugé ou mauvaise foi, sont en arrière de la Révolution, ne peuvent pas, ou ne veulent pas admettre ces vérités simples; je rirai de leurs injures, j'attendrai leur réfutation.

Je supprime le refrain servile qui termine ordinairement les Lettres, pour me dire cordialement, Messieurs, votre bon & loyal Compatriote, GRÉGOIRE, *Curé d'Embermenil, Député à l'Assemblée Nationale.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Samedi 7 Août.

M. Chapelier. Chacun des Membres de cette Assemblée doit être étonné de voir mettre en problême si le Décret, qui concerne M. Lautrec, est général ou de circonstances. On vous a rappellé une partie des faits qui l'ont procédé & suivi : on vous a dit que quand l'affaire vous fût rapportée, vous en ordonnâtes le renvoi au Comité de Constitution, sans doute pour avoir une disposition générale. En effet, ce Décret porte, en termes généraux, que jusqu'à l'établissement de la Loi sur les Jurés, en matière criminelle, les Députés ne peuvent être décrétés par aucun Juge avant que le Corps législatif, ayant sous ses yeux les informations & les pièces de conviction, n'ait décrété qu'il y a accusation. En conséquence l'Assemblée déclare non-avenu le Décret prononcé contre M. Lautrec. Je demande si l'Assemblée, par ce Décret, ne porte pas une disposition générale. Aucun de ses Membres ne peut être décrété avant qu'elle n'ait décidé s'il y a lieu à accusation : après cela, reste-t-il une question à examiner dans la discussion qui nous occupe ? Car, sans doute, vous ne vous permettrez pas de revenir sur une disposition aussi formelle, aussi sage, & tellement indispensable. Que deviendroient les droits de la Nation, s'il étoit possible, dans des momens de trouble & de désordre, où chacun de nous est en butte aux haines, aux vengeances, aux factions, & de nous arracher de nos fonctions, & nous obliger à répondre devant un Tribunal ? La précaution nécessaire que vous avez décrétée ne l'a point été pour nous, mais pour la Nation. Nous avons fait ce que vous allez faire pour tous nos Concitoyens; nous avons décidé que nous serions le grand *Jury* de nos Collègues. Combien n'importe-t-il pas à la Nation entière que nous ne soyons point le jouet d'accusations & d'informations légèrement faites. Tels sont les motifs de votre Décret du 26 Juin. La sagesse qui a dicté cette Loi en dictera l'application dans une circonstance qui est absolument de même nature. Je n'ai plus qu'une observation à faire, elle concerne le Comité des Recherches de la Commune de Paris. Vous aviez enjoint à votre Comité des Recherches de remettre au Châtelet toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire de la matinée du 6 Octobre; je doute que la même injonction ait été faite à celui de la Commune; mais, quoi qu'il en soit, nous ne devons pas présumer ce dernier Comité coupable : nous devons penser qu'il a fait ce qu'il a dû, jusqu'à ce que nous soyons certains qu'il a manqué à ses devoirs. Nous ne devons donc pas lui donner le désagrément d'être mandé pour rendre compte de sa conduite. Vous pouvez charger le Comité des Recherches de prendre des informations sur cet objet. Je conclus à ce que la motion de M. Mirabeau soit adoptée : parce qu'elle est seule conforme au Décret que vous avez déjà rendu sur cette matière, & que la prudence vous a dicté.

M. Malouet paroît à la Tribune.

On demande la lecture du Décret du 26 Juin.

Décret du 26 Juin. — « L'Assemblée Nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance & la liberté des Membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la Loi sur les Jurés, en matière criminelle, les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux Ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le Décret du 23 Juin 1789, recevoir des plaintes, & faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns Juges, avant que le Corps législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation: en conséquence, regardant comme non-avenu le Décret prononcé le 17 de ce mois, contre M. Lautrec, l'un de ses Membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée Nationale, qui, après l'avoir entendu & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation; & dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le Tribunal ».

On demande à aller aux voix. La discussion est fermée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de la rédaction de la motion de M. l'Abbé Gouttes. — « Le Châtelet, auquel on renverra, sans le décacheter, le paquet qui a été déposé sur le Bureau, remettra au Comité des Rapports l'extrait des Pièces de la procédure instruite au sujet des évènemens de la matinée du 6 Octobre qui peuvent concerner des Membres de l'Assemblée Nationale. Le Comité des Recherches de la Commune de Paris remettra toutes les Pieces qu'il a entre les mains, relativement à cette affaire, ou fera connoître les motifs de son refus ».

Le même Secrétaire lit les motions de MM. l'Abbé Maury & Riquetti l'aîné.

La priorité est demandée pour cette dernière.

M. Riquetti l'aîné. Il y a, dans la motion de M. l'Abbé Gouttes, une chose que j'adopte. Il parle du Comité des Rapports; il est en effet plus simple de renvoyer cette affaire à ce Comité. J'établis la demande de la priorité pour ma motion sur ce qu'elle a le mérite, très-peu recommandable, quant à moi, mais très-recommandable par rapport à l'Assemblée de n'être autre chose que l'application réitérée du Décret du 26 Juin. Il est inconcevable que dans cette discussion ce soit moi & ceux qui adoptent mon opinion que l'on accuse d'invoquer les ténèbres, tandis que ceux qui demandent que le secret soit conservé jusqu'à telle époque, prétendent qu'ils invoquent la lumière.

M. Duport. La motion de M. l'Abbé Gouttes est contraire aux règles de la Justice; tout le monde sait qu'une Procédure ne peut jamais être délivrée par extrait; tout le monde sait qu'elle ne peut être divisée; que le premier principe est son indivisibilité; qu'il est toujours nécessaire de l'aider de toutes les lumières qui peuvent naître de la procédure considérée dans son ensemble : ainsi non-seulement la motion de M. l'Abbé Gouttes est contraire à la forme toujours suivie de ne donner jamais à des Officiers de Judicature le droit de faire des extraits, mais encore elle détruit le principe rigoureux de l'indivisibilité des procédures. Je demande la question préalable sur cette motion, & j'appuie la priorité réclamée pour celle de M. Mirabeau l'aîné.

M. Ambly. Pour couper court à toutes les difficultés, il n'y a qu'à ouvrir le Paquet.

On demande à aller aux voix sur la priorité.

Brostaret. Vous avez rendu hier matin un Décret contraire à la motion de M. Gouttes, en ordonnant qu'il seroit donné à M. la Luzerne communication intégrale de toutes les Pièces sur lesquelles la dénonciation de S. Domingue contre ce Ministre est établie. Vous avez ainsi consacré le principe de l'indivisibilité, & vous le méconnoîtriez en adoptant la motion de de M. l'Abbé Gouttes.

M. Bouchotte. En ordonnant qu'il sera remis une expédition de la Procédure, on évite les objections.

M. l'Abbé Tessier. Il est impossible d'accorder la priorité, soit à la motion de M. Mirabeau, soit à celle de M. l'Abbé Gouttes. Dans l'une & dans l'autre on renvoie à un Comité; on rend, pour ainsi dire, ce Comité, juge de l'accusation; on lui confie les pièces de la procédure, & ce Comité peut renfermer les Membres accusés: il faut demander au Châtelet de nommer ces Membres.

M. Fréteau. Ou il faut que la procédure soit examinée par l'Assemblée entière, & alors les deux Membres inculpés ne délibèreront pas, ou il faut qu'elle le soit dans le Comité; & si ces Membres en font partie, ils se récuseront encore. Ainsi l'objection ne mérite aucune considération; ou bien il faudroit aller contre vos Décrets, & dire que l'Assemblée n'a pas le droit d'examiner s'il y a lieu à accusation. On propose de demander au Châtelet de nommer les deux Membres accusés. Cette proposition est le renversement des principes, puisque seuls vous devez juger s'il y a lieu à inculpation. Si le Châtelet faisoit connoître ces accusés, l'inculpation seroit faite dans l'opinion publique; on auroit peine à la détruire si on ne connoissoit en même tems, & l'accusation, & la nature des charges sur lesquelles elle est fondée. Mais pourquoi demander la priorité pour la motion de M. Mirabeau? C'est que celle de M. Gouttes contient une chose qu'il n'est pas possible de décréter, c'est-à-dire l'injonction au Comité des Recherches de remettre toutes les pièces, &c. Il seroit bien extraordinaire que l'Assemblée portât cette disposition d'après un fait qui n'a pas été dit ici.

Si le Châtelet a rendu des Décrets, c'est que le Comité des Recherches de la Commune a provoqué la plainte qui n'a été rendue que sur les Mémoires & documens qu'il avoit fournis. S'il faut le dire, j'avois cru, comme bon Citoyen, devoir communiquer moi-même à ce Comité un document qui, peut-être, a fait la base de la plainte. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) On me dit que je veux étouffer l'instruction, & c'est quand je cite un fait de cette nature que l'on m'inculpe ainsi, & c'est à un Orateur de l'Assemblée Nationale qu'on fait ce reproche, lorsque l'Assemblée Nationale demande la plus grande publicité !

La discussion est fermée.

M. Dufraisse demande la priorité pour la Motion de M. l'Abbé Maury.

La priorité est refusée à la Motion de M. l'Abbé Gouttes & accordée à celle de M. Riquetti l'aîné.

M. Riquetti l'aîné. J'ajoute à ma Motion que le paquet cacheté, contenant la procédure, sera ouvert en présence de deux Commissaires du Châtelet, que toutes les pièces seront cotées & paraphées, & qu'il en sera fait inventaire.

M. Malouet. Le Châtelet a représenté la nécessité de prendre des précautions pour que la procédure ne soit pas connue avant que les Décrets prononcés contre des personnes étrangères à l'Assemblée fussent exécutés. Nous n'avez nulle vérification à faire sur ces Décrets, & vous devez ordonner qu'il leur soit donné suite.

Il faut changer dans la motion le mot *évènement* en celui *attentat*. Il faut que la lecture des charges soit faite dans l'Assemblée; que les Séances du soir y soient uniquement consacrées, & que l'on ferme les portes des Tribunes (Il s'élève beaucoup de murmures) : on ne doit pas renvoyer à un Comité; l'Assemblée entière a le droit de connoître les charges que contient la procédure, & attendu que j'ai la certitude que plusieurs Membres ont été entendus comme témoins, je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. Tels sont les amendemens que j'ai à proposer.

On demande la question préalable sur tous ces amendemens.

M. Durget. Qu'on mette sous bonne & sûre garde les Membres accusés, comme on a fait pour M. l'Abbé Barmont, & l'on prendra ensuite le parti qu'on voudra.

M. Chabroux. Je propose d'ordonner que l'original des pièces demeurera déposé au Greffe du Châtelet, afin que le Comité puisse prendre communication des minutes.

M. Murinais. Attendu le grand intérêt que toute la France a dans cette affaire, je demande que le Comité des Rapports ne puisse connoître les pièces avant que les individus étrangers à l'Assemblée ne soient decrétés; autrement ils prendroient la fuite : vous manqueriez aux droits les plus saints de la Société, vous vous rendriez coupables d'un abus de confiance, vous trahiriez la Justice.

M. Boutidoux. Je demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. Foucault. Il seroit à desirer, quand l'honneur de tous les Membres de cette Assemblée est compromis, que tous les Membres de cette Assemblée concourussent à l'examen que vous voulez qui soit fait. Je demande donc qu'on institue un Comité de circonstance, comme vous rendez des Decrets de circonstances. Ce Comité seroit composé d'un Membre pris dans chaque Département.

On demande la question préalable.

Une grande partie de l'Assemblée insiste pour qu'on aille aux voix.

M. Virieu. Dépositaires de l'honneur de la Nation, celui de nos Commettans étant évidemment compromis. (Il s'élève des murmures.) Si on ne veut pas me laisser développer mon amendement, je me condamnerai au silence.

L'honneur de nos Commettans exige impérieusement qu'il ne reste aucun louche sur cette exécrable affaire. Quand le Châtelet, en Corps, déclare qu'on lui refuse des pièces dont l'existence est certaine, on nous dit que c'est blesser la délicatesse des Membres du Comité des Recherches de la Ville, que de mander ce Comité pour lui ordonner de délivrer ces pièces. Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la Loi les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence? Pourquoi si, depuis la dénonciation faite par ce Comité même, il est survenu de nouveaux documens, ne pas exiger qu'ils soient remis au Châtelet ? J'appuie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard.

M. Rœderer. Je propose la question préalable sur tous les amendemens, excepté sur celui que M. Mirabeau a lui-même présenté. D'abord la formation d'un nouveau Comité est au moins inutile. . . .

Une partie considérable de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Cazalès. On ne peut se dispenser d'excepter l'amendement qui a pour objet d'ordonner, avant l'ouverture du paquet, l'exécution des Decrets lancés contre des personnes étrangères à l'Assemblée.

M. Madier. Si vous n'adoptez cet amendement, vous prouverez que vous ne voulez pas la vengeance des crimes.

M. Dufraisse. Vous vous rendrez coupables d'une atrocité.

La division de la question préalable est demandée. — Elle est décrétée à une très-grande majorité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, excepté sur ceux qui ont été séparés de la question préalable par la division. Ils sont au nombre de deux.

On fait lecture du premier amendement : « l'Assemblée Nationale ne prendra pas connoissance de la procédure & des charges, avant que les Décrets relatifs à des personnes étrangères à l'Assemblée Nationale ne soient exécutés ».

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angély. Cet amendement avoit été entendu d'une autre manière; voici comment, je crois, qu'il doit être rédigé : « L'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés ou décrétés ».

L'amendement ainsi rédigé est adopté à une grande majorité.

M. Virieu fait lecture de l'autre amendement : « le Comité des Recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre sans délai, entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens & pièces qui peuvent y être relatifs ».

M. Fermont. Je demande l'ajournement de cet amendement. Je me fonde, d'un côté, sur les preuves que le Comité des Recherches de la Ville a données dans cette circonstance; de l'autre, sur ce qu'il peut avoir des pièces intéressantes sur les évènemens qui ont précédé le 5 Octobre; qu'il seroit obligé de les remettre au Châtelet, si elles avoient quelque connexité avec l'affaire sur laquelle ce Tribunal a informé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'amendement est adopté à une très-grande majorité.

La motion de M. Riquetti l'aîné, ainsi amendée, est décrétée à l'unanimité. (Voyez le Décret, dans le Numéro d'hier.)

L'heure étant très-avancée, M. le Président annonce que la Séance du soir n'aura pas lieu.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 AOUT.

M. Noailles. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinois; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, & le District de Nemours a pu mal intepréter vos Décrets, mais il n'a jamais voulu s'y soustraire; le Peuple a menacé de se porter à des violences; mais il n'a jamais commis

l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les Aides exceptées, est payé avec la plus grande exactitude; ils sont regardés comme le Domaine National, & qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont il vous a été rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos Décrets. Je me suis porté dans les Municipalités des Campagnes, j'y ai réuni des Communautés entières; j'ai cherché particuliérement à calmer celles qui paroissoient les plus échauffées; la division qui régnoit avoit lieu pour l'acquittement du droit de Champart. Ce droit est onéreux dans cette partie; non-seulement il se paie depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le Champarteur, pour faire sa moisson: dans les granges, le Champarteur choisit l'instant qu'il convient au Receveur pour le déposer, & abandonner, pendant ce tems, une moisson déjà commencée, & même sa voiture seule, quand il n'y auroit à rendre que quatre gerbes. Votre Décret du 25 Mars annonce que le droit de Champart sera rachetable, en montrant des titres. Les habitans des campagnes se sont fondés sur cette décision; ils ont pensé, que puisqu'il étoit nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il étoit indispensable d'en avoir connoissance pour acquitter la rente; car les habitans des campagnes croient que votre Décret du 25 Mars a été rendu de votre propre mouvement, & que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 Juillet. J'ai cru devoir représenter aux Communautés qu'elles n'avoient pas bien senti le premier Décret, puisqu'il annonçoit qu'une jouissance antérieure suffisoit pour continuer à percevoir, tant qu'il n'étoit pas prouvé qu'on ne devoit pas continuer à payer; j'ai insisté sur ce que le Décret du 13 n'étoit qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitans qu'ils devoient payer, non-seulement le Champart cette année, mais même qu'ils ne pouvoient se refuser à donner une indemnité aux différens Fermiers. Il y a eu, dans tous les Districts, des transactions de faites & désignées d'après les principes que je viens d'exposer, entre les Propriétaires du droit & ceux qui les acquittent, ainsi qu'envers les Fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée Nationale arrêtés ou suspendus, est une des grandes menaces que j'ai employée pour analyser l'objet que je m'étois proposé. Enfin, j'ai vu par-tout le dévouement le plus complet pour la Constitution, & l'amour le plus pur pour la Liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les Gardes Nationales Parisiennes, qui se sont portées dans cette partie, & les Troupes de ligne. Les Gardes Nationales ont fait plusieurs Détachemens; par-tout elles ont reçu des hommages & de nouveaux sermens de fraternité: dans un village, le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres & des prévenances aux Gardes Nationales; elles ont répondu qu'elles ne reconnoissoient pour amis que les Citoyens soumis aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & fidèles à la Loi; que tous les autres étoient des ennemis de l'Etat; que lorsqu'ils auroient prouvé le respect dû au serment fédératif, ils se donneroient des marques de confraternité; mais que jusques-là ils les traiteroient comme des perturbateurs du repos public. Les habitans du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux & la Garde Nationale Parisienne; ils ont consenti à se soumettre à tous vos Décrets.

Je dois de justes éloges aux Détachemens des Régimens de Bourgogne & de Lorraine, Chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener à la paix des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalban, notamment, commandant le premier Détachement, s'est porté dans quelques Municipalités où il a représenté aux Habitans combien la Révolution leur est avantageuse, & combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement: c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher & à ramener les esprits.

Le calme & la tranquillité règne dans tout le District. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des Troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des Départemens & des Districts est lente, & je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le Peuple, prendre des moyens prompts: en conséquence, je demande que les Députés de notre Département traitent de cet objet, le plus promptement possible, & directement avec le Comité des Rapports. Je desire en outre que l'Assemblée se pénètre bien de l'idée qu'il n'y a pas, dans aucune partie de la France, d'Habitans plus attachés à la Constitution, & plus heureux par elle que ceux du District de Nemours. Quant au Chef-lieu de ce District, il a montré une soumission complète à vos Décret, & a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.

M. Vernier. L'Assemblée Nationale est tellement préparée à la demande faite par le Ministre d'une somme de 40 millions, que je me contenterai de lui donner lecture du projet de Décret. « L'Assemblée Nationale, d'après le Mémoire présenté par le premier Ministre des Finances, sur les causes qui ont apporté quelques changemens dans l'Apperçu de compte qu'il avoit soumis à l'Assemblée, décrète que des 95 millions qui restent des 400 millions à délivrer en Billets de Caisse, portant promesse d'Assignats, il en sera versé 40 millions au Trésor public, qui seront échangés, contre des Assignats, lorsqu'il aura été pourvu à l'échange des particuliers ».

Ce Décret est adopté sans discussion.

M. Nourissart, au nom du Comité des Finances. « Par son Décret du 18 Juillet, l'Assemblée Nationale charge son Comité des Finances de lui présenter un projet de Décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des Municipalités, pour procurer les déclarations exactes & l'acquittement régulier de la Contribution patriotique, & sur ceux qui doivent être indiqués au Directoire des Districts & de Département, pour obliger les Municipalites à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. Lorsqu'au mois d'Octobre dernier, vous avez décrété la Contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourroit s'effectuer d'une manière purement volontaire, vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs pour décider les Citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à desirer pour l'Assemblée Nationale que cette Contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de Liberté, que l'amour de la Révolution & le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les François; mais la lenteur avec laquelle se faisoient les déclarations, & les besoins devenant impérieux, l'Assemblée Nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 Mars, sur l'avis de son Comité, un Décret qui enjoint aux Officiers Municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auroient pas fait leurs déclarations. Votre Comité des Finances vous avoit proposé de décréter que les Corps Municipaux seroient tenus de vérifier toutes les déclarations, & de rectifier celles qui leur paroîtroient évidemment infidelles, en indiquant aux Contribuables qui se croiroient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces vexations.

Cet article, Messieurs, vous parut, ou trop sévère, ou prématuré; vous pensiez alors que le Patriotisme devoit être aiguillonné, avant d'employer des voies de rigueur; & en conséquence, vous donnâtes à ceux qui avoient fait des déclarations trop foibles, la liberté d'en faire de nouvelles. Ce sentiment a effectivement agi sur quelques individus; mais ce n'est pas le plus grand nombre: l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la Patrie; l'égoïsme a déçu votre attente, & contrarié la modération de votre Décret. Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre Comité? L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais Citoyens. La classe la plus riche est, en partie, celle qui s'est le plus menagée, quoiqu'elle n'eût besoin, pour secourir l'Etat, que de prendre sur son superflu ou ses réserves; tendis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son Patriotisme, a épuisé toutes ses ressources, & s'est privée du même du nécessaire. Mais écartons de nous ces réflexions affligeantes, & revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations & à la perception de la Contribution patriotique. Votre Comité pense que pour élever les déclarations à leur juste valeur, il doit encore vous représenter les articles qui, au 27 Mars dernier, vous avoient paru prématurés. Il vous présentera en même tems quelques articles pour obliger les Officiers Municipaux à surveiller les déclarations, & la confection des rôles. Voici le projet de Décret que je suis chargé de vous soumettre.

L'Assemblée Nationale, de l'avis de son Comité des Finances, décrète ce qui suit:

Art. Ier « Les Officiers Municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui seroient notoirement infidelles: dans le cas où les contribuables auront negligé de faire leur déclaration, les Officiers Municipaux feront chargés d'y suppléer par une taxe d'office, qu'ils feront en ame ame & conscience.

II. » Le Corps Municipal fera avertir, dans le plus court délai possible, les parties intéressées de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

III. » Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement fait par le Corps Municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défenses, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par les Officiers Municipaux, & cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la Contribution patriotique.

IV. « Dans le cas de réclamations, le Directoire du District prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine, avec son avis, au Directoire du Département, qui statuera définitivement, Parties ouies.

V. » Les Officiers Municipaux autorisés par le Décret du 27 Mars, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, & jouissant de plus de 400 liv. de revenu, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, de rectifier les déclarations notoirement infidelles, & de terminer l'une & l'autre opération dans le délai de quinze jours, pour les villes au-dessous de 20 mille ames, & d'un mois pour les villes dont la population excède ce nombre, à compter de la publication du présent Décret: faute de quoi, les Officiers Municipaux demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les Directoires de District; & à cet effet, les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé deux Commissaires pour achever ladite imposition dans les Municipalités en retard.

VI. » Les héritiers de ceux décédés après avoir leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les Declarans, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars dernier.

VII. » En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur & le Receveur de la Contribution patriotique, elle sera payée par suite & avec même privilège que les autres impositions ».

M. Folleville. La Contribution est intitulée volontaire & patriotique.

M. Loys. Par ce Decret vous livrez les Citoyens à la plus déplorable inquisition, & vous augmentez encore la fermentation.

M. Murinais. Ce projet me paroît renfermer un vice radical; je vous l'ai déjà dit, & mes réflexions ont paru faire quelque impression. Il est impossible de fixer la Contribution des particuliers; je vous demande comment vous pourrez savoir qu'un particulier qui va faire sa déclaration dans les Pyrénées, a du bien dans le Département du Pas-de-Calais ou dans la province de Normandie. La Contribution patriotique sera payée; aucun bon Citoyen ne peut s'y soustraire; mais il ne faut pas employer de moyen vexatoire pour les contraindre; il vaudroit encore mieux que l'Etat fût privé de ce secours. Je demande la question préalable sur le projet de Décret, parce qu'il est attentatoire à la Liberté.

M. Koffman. Il y a des Municipalités qui, de concert avec les Communautés, ont reçu de fausses déclarations. Je demande donc qu'elles puissent être vérifiées par les Directoires de Districts.

M. l'Abbé Goutes. Je connois des particuliers qui avec 100,000 liv. de revenu, ont eu l'effronterie de porter leur déclaration à 5 mille francs.

M. Moreau. (ci-devant de Saint-Méry.) Pour empêcher qu'il ne se glisse quelque chose d'arbitraire, je propose d'ajourner à la fin de l'Article Ier, *à la charge de motiver leur augmentation.*

M. Lambel, propose une rédaction suivante du premier Article: « Les Officiers Municipaux & le Conseil général rassemblés, feront un rôle de tous les Citoyens imposables avec le montant de leurs impositions volontaires. S'ils la trouvent juste, ils notifieront leur approbation, & quand elle leur paroîtra évidemment infidelle, ils y feront une augmentation, en y joignant des observations qu'il aura motivées les rôles ainsi préparés, seront déposés pendant huitaine à la Maison commune ou chaque cotisé pourra en prendre connoissance & mettre en marge ses observations. Le Conseil général & la Municipalité reverront les rôles avec les observations, delibéreront de nouveau sur chaque Article, & ce rôle sera envoyé au Directoire de District pour servir à juger toutes les réclamations ».

La priorité est accordée à l'avis du Comité; quelques amendemens sont adoptés & l'article Ier est définitivement rédigé en ces termes.

Art. Ier. « Le Conseil-Général de la Commune & les Officiers Municipaux, vérifieront tous les déclarations qui auront été faites pour la Contribution Patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui seront notoirement infidèles. Dans le cas où les Contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le Conseil-Général de la Commune sera chargé d'y suppléer par une charge d'office, qu'il fera en son ame & conscience, & il sera tenu de rendre sommairement compte de l'augmentation qu'il prononcera; les déclarations seront vérifiées, s'il y a lieu, par les Directoires de District ».

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion, ainsi qu'ils sont rapportés plus haut.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Tribunal Municipal.

Les besoins du Commerce & la commodité ont fait établir sur les Ports différentes espèces d'Officiers-forts, dont les fonctions sont de décharger ou charger les bateaux, ranger les marchandises, & faire les gros ouvrages qui sont attachés à ce service.

Le besoin d'argent avoit fait autant d'Offices de ces occupations, qui, quoique grossières, ne laissent pas que d'être lucratives. Mais ils ont été supprimés, notamment par l'Edit de Février 1776. Cependant la nécessité d'établir une police certaine sur les Ports, & d'empêcher les rixes de la concurrence & de la cupidité parmi des hommes chez qui elles s'expriment avec une dangereuse violence, avoit déterminé l'Administration à accorder l'exercice de ces différentes fonctions à un Adjudicataire, qui a sous lui un certain nombre d'hommes qui font le service pour lequel il les paie, & qui perçoit les droits qui en représentent le salaire.

Néanmoins, depuis la Révolution, l'Adjudicataire a été troublé, & la police des Ports avec lui, dans la jouissance de son bail. C'est pour remédier aux abus que pourroit produire ce changement subit & inopiné, & les embarras qui en naîtroient dans l'approvisionnement des Ports, que le Tribunal Municipal,

qui remplace ce qu'on appelloit le Bureau de Ville, présidé par le Prévôt des Marchands, a rendu le Jugement qui autorise le Fermier des droits de salaires des ci-devant Officiers sur les Ports, à remplir, ou plutôt faire remplir, par des hommes choisis par lui, les fonctions qui leur étoient attachées.

LIVRES NOUVEAUX.

ADRESSE de M. Jean-Baptiste Cloots, à M. Edmond Burke, suivie d'une *Adresse* de l'Auteur à ses Commettans, & d'une *Missive* à M. Charles Stanhope, Président du Club de la Révolution d'Angleterrre; à Paris, chez M. *Desenne*, Libraire, au Palais-Royal; in-8°. de 52 pages.

LYCÉE.

Arrivé à l'examen de la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique, M. de la Croix a observé qu'il ne pouvoit pas mieux terminer son cours, qu'en exposant ce beau système de Gouvernement, qui a relevé dans une partie du monde les droits de l'humanité, & a donné à l'autre un grand exemple à suivre. Après avoir indiqué l'origine des Colonies Angloises, il a approfondi la grande question de leur indépendance. Il a rappelé les conditions de la capitulation de la Virginie, du 12 Mars 1651, qui renfermoit entr'autres deux articles essentiels. Le premier, « *que la Virginie auroit par-tout, & avec toutes les Nations, la même liberté de Commerce que les Anglois* ». Le second, « *que la Virginie seroit exempte de taxe, droits, impositions de toute espèce, & que l'on ne pourroit, sans le consentement de l'Assemblée générale, la grever d'aucune charge, ni y tenir des troupes sur pied* ».

Le Parlement d'Angleterre annula, à la vérité, lors de la restauration de Charles II, tout ce qui avoit été fait sous l'usurpateur Cromwel. Mais si cette capitulation étoit comprise dans les actes annullés, les habitans de la Virginie étoient réintégrés dans le droit primitif d'une indépendance absolue de l'Angleterre.

Si au contraire la capitulation devoit subsister, les habitans de la Virginie devoient être maintenus dans la liberté de commercer avec toutes les Nations, & ils ne pouvoient être grévés d'aucune taxe, sans le consentement de leur Assemblée générale. Il a conclu de ce dilême que les entraves, que les prohibitions mises au Commerce de Virginie par l'Angleterre, de même que les taxes, dont elle avoit voulu la charger, étoient un abus de la supériorité que la Grande-Bretagne croyoit avoir sur les Colonies. « Ce n'étoit pas un Chef, un Monarque, qui opprimoit des Sujets; c'étoit un Peuple, qui opprimoit un autre Peuple, tant il est vrai que le despotisme n'est pas seulement la maladie des Rois, mais bien celle encore de tous les hommes, de tous les Etats qui ont acquis de l'empire sur un autre ».

En rapportant les principaux événemens de la guerre de 1774, M. de la Croix n'a pu se dispenser de parler de *Wasington*, qui a si bien justifié l'opinion qu'on avoit conçue de lui, & d'après laquelle les Colonies lui donnèrent unanimement la commission de Commandant-Général.

« N'en doutons pas, a-t-il ajouté, les vertus de ce grand Homme n'ont pas peu contribué à faire ressortir toutes celles que nous admirons dans l'un de ses Compagnons d'armes. L'Auteur des Recherches sur les Etats-Unis, Citoyen de Virginie, étoit loin de prévoir, lorsqu'il composa son Ouvrage, que M. de la Fayette joueroit en France le rôle auquel son heureuse destinée l'a appellé; l'éloge qu'il en fit alors ne peut donc être suspect: il n'a été inspiré que par le sentiment de la vérité, & c'est par cette raison que nous nous faisons un devoir de le transcrire ».

« Le caractère du Marquis de la Fayette, dit cet Historien, repose en Amérique sur une base que la malice la plus raffinée ne pourroit ébranler; il n'y a pas une seule Anecdote de sa vie que nous ne nous rappellions avec plaisir, & qui ne le fasse respecter. J'ai dit ailleurs que son courage, qui ne se dément it jamais, nous a moins frappé que sa prudence dans le commandement & que son mérite militaire n'est pas celui qui nous l'a rendu le plus cher. Le seul doute que nous puissions former seroit de savoir s'il a été plus grand par sa sagesse que par son humanité.

» Ce ne sont pas, a observé M. de la Croix, les éloges que la flatterie ou des intérêts particuliers distribuent journellement à M. de la Fayette, qui peuvent fixer l'opinion publique à son égard; le suffrage d'un Ecrivain impartial, témoin de sa conduite en Amérique, & qui n'a rien à espérer de sa faveur, est d'un bien plus grand poids pour sa gloire ».

M. de la Croix a rendu la cause des Américains intéressante, en traçant leurs vertus publiques & privées, pendant le cours d'une guerre qui s'est terminée d'une manière si honorable pour eux. Avant d'entrer dans le détail de leur Constitution, il a fait remarquer qu'elle a été, ainsi que la nôtre, précédée d'une déclaration des droits de l'homme, & il les a comparées toutes les deux, en en rapprochant les principaux articles.

Il a cru remarquer que le premier article de la déclaration des Américains avoit un sens plus juste, plus clair, plus à portée de l'esprit général, que celui qui commence la nôtre.

« Les hommes, a-t-il dit, ne naissent & ne demeurent point égaux en droits, n'y eût-il, parmi nous, que le fils aîné du Roi qui naît avec un droit à la Couronne, que les autres n'ont pas, il y auroit une différence entre les droits qu'ils apportent en naissant. N'y a-t-il pas aussi du danger à mettre en principe que les hommes demeurent égaux en droits, lorsqu'on doit ensuite refuser à l'un le droit d'élection, à l'autre celui de la représentation?

» En rapportant l'article qui prononce la Liberté illimitée de la Presse, il a fait cette réflexion: une Liberté aussi indéfinie honore les Américains; elle prouve qu'il n'existe point chez eux de ces hommes qui tirent leur subsistance du mensonge, qui se font un mérite de la calomnie, qui mettent chaque jour un impôt sur la crédulité du Peuple, dont ils effraient l'imagination par des fantômes; qui, jaloux de toutes les places, de toutes les dignités auxquelles ils ne peuvent aspirer, diffament les Citoyens qui les remplissent avec honneur.

M. de la Croix a terminé ainsi son Discours: « Vous savez maintenant quelle est l'origine de l'établissement des Etats-Unis; vous connoissez le fondement de leur première alliance avec l'Angleterre, comment ils ont perdu leur indépendance, & sont entrés insensiblement sous le joug de la Grande-Bretagne; vous avez vu par quels degrés ce joug s'est appesanti, quels efforts ils ont fait pour le rompre; rendus à leur Liberté primitive, ils ont élevé leur ame au-dessus de tous les préjugés, de toutes les fausses opinions, de toutes les vaines distinctions, que l'influence des autres Sociétés avoit introduites parmi eux. Il n'en a rien coûté à ceux qui avoient commandé de rentrer dans l'obscurité, de se confondre dans la foule des simples Citoyens; ils ont poussé l'amour de l'égalité & l'aversion pour toute espèce de distinction, jusqu'à ensevelir dans leur demeure la Médaille adoptée par la Société, connue sous le nom de *Cincinnatus*. Tandis que des Ecrivain éloquens présageoient de grands troubles de cette décoration qu'on avoit voulu rendre heréditaire, le Général *Washington* s'en étoit déjà détaché, & n'avoit conservé d'autres ornemens que sa renommée & ses vertus patriotiques.

» Un si généreux exemple n'a pas tardé à être imité dans tous les Etats de l'Amérique; & aujourd'hui ce signe de confraternité chevaleresque, n'est porté que par les Officiers François qui l'ont reçu, comme un témoignage de leurs services.

» Ce dernier trait achève le tableau de cette sublime Confédération de treize Républiques, qui n'en forment plus qu'une seule depuis que celle de *Rhode-Island* a adhéré à la Constitution qui les a unis pour jamais.

» Ce grand ouvrage ne s'est point achevé sans trouble, sans réclamation, & cependant il se formoit au milieu des vertus, au sein de l'esprit public. Devions-nous, d'après cela, être surpris des contradictions qui ralentissent une Constitution qui doit régir 83 Départemens & 24 millions d'Habitans, qui détruit l'espérance de tant d'individus, qui dissipe tant de faveurs usurpées? Rappellons-nous la force des opinions que nous avons renversées, comparons l'existence du Clergé de France à celui d'Amérique, rapprochons l'antique souche de la Noblesse Françoise, dont les rejetons étoient si multipliés, du foible arbrisseau qui avoit à peine poussé quelques racines sur le sol des Etats-Unis; mettons en balance les distinctions accordées dans l'un & l'autre hémisphère, & nous nous convaincrons que ce qu'il y avoit peut-être de plus difficile à concevoir, c'étoit la possibilité d'établir parmi nous ce système de justice & d'égalité qui s'est fortifié sur la terre de liberté que nous venons de parcourir. Craignons de détruire notre propre ouvrage; n'oublions pas que pour soutenir une aussi étonnante révolution dans nos usages, il en faut créer une semblable dans nos mœurs; que la Liberté ne peut s'allier qu'avec le respect pour les Loix; que si elle n'est épurée par l'honneur & l'humanité, elle devient plus funeste au Peuple que la servitude ».

ANNONCES.

ETABLISSEMENS proposés en Virginie, dans les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, sur environs 300 mille acres Anglois, (l'acre contenant 5 quarts d'arpent) de terres choisies, à une lieue d'une Cour de Justice, & à 8 lieues de la ville d'Abington, Capitale de la province de Washington, bordées d'un côté par la grande rivière de Clinch, & de l'autre, par celle du Guest, à vendre depuis 6 jusqu'à 9 liv. tournois l'acre; savoir, moitié comptant & l'autre moitié deux ans après.

Ces terres, dont la latitude est d'environ 37 degrés au Nord, sont admirablement arrosées par les rivières Clinch, Guest, Bigsandy & leurs différentes branches, de manière qu'il ne s'y trouve pas une étendue de 300 acres qui ne se trouve traversée; & le pays étant en petites collines, il n'y a jamais de débordement; le grand chemin qui, de Richemond Capitale de la Virginie, conduit aux terres à vendre, est superbe & propre pour toute sorte de voitures, & la population considérable des contrées voisines, met à l'abri des incursions des Sauvages. L'air est pur & favorable à la vie animale & à la végétation. Enfin, on a une libre communication avec tous les Etats-Unis. Il y a déjà, sur les terres à vendre, 80 ou 100 familles qui fourniront à peu de frais tous les ustensiles pour la culture.

Elles sont propres à la culture du bled, de la vigne, du lin, du chanvre, du riz, de l'indigo, du tabac & du sucre. L'abondance du gibier & de la pêche assure pour long-tems la nourriture aux premiers Habitans.

Le Propriétaire invite les cultivateurs & ouvriers de la première nécessité, mais mariés, à se présenter à lui, s'ils sont munis de bons certificats, il leur donnera 40 ou 50 acres gratuitement, à la seule condition d'aller, à leurs frais, s'établir sur les terres à vendre, & d'y demeurer 8 ans au moins.

S'adresser au Bureau établi chez M. Gibé, Notaire, rue Sainte-Avoye, à Paris, où l'on prendra communication des titres originaux de la Carte générale des Etats-Unis, de celle de l'état de la Virginie, & de celle particulière des terres à vendre, & enfin où l'on se procurera tous les renseignemens qu'on pourra desirer.

VARIÉTÉS.

On a éclairci la cause de la métamorphose de quelques fontaines de Paris d'eau en vin. Des Fraudeurs étoient parvenus à placer dans les grands tuyaux de ces fontaines de petits tuyaux de cuir qui aboutissoient à des dépôts formés dans l'enceinte de la ville & en dehors des barrières; ils se servoient de ces tuyaux pour passer du vin & même de l'eau-de-vie sans payer de droits d'entrées. Ces tuyaux ont crevé, & les fontaines ont donné les liqueurs que les dépôts frauduleux devoient recevoir. En sorte que tout le merveilleux s'est évanoui.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 10, la 3e repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 9, *le Chevalier à la mode*, Com. en 5 actes; & *l'Ecole des Maris*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 9, *Sophie & Derville*; *Fanchette*; & *Blaise & Babet*. Dem. 10, *les Evénemens imprévus*; & la 4e repréf. de *Louise & Volsan*, Com. nouv. en 3 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 9, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 9, la 9e repréf. de *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un Divertissement. Un nouvel Acteur débutera par le rôle de *Charles*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 9, la 12e repréf. du *Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 9, à la Salle des Elèves, *Lucile & Dercourt*, Pièce en 2 actes; *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes; & *la Confédération du Parnasse*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 9, *l'Avantageux puni*, *les Amours de M. Gargotin & de Madame Miroton*, Pièces en 1 acte; *le Songe agréable*, en 3 actes; & *l'Enlèvement d'Europe*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 9, *le Comédien de Société*; *l'Artisan Philosophe*, Pièces en 1 acte; & *le Prince Noir & blanc*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 9, la 3e repréf. du *faux Roxas*, Com. en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 8 Août,

		l.	f.	d.
de	200 liv.	1	18	0
	300 liv.	2	17	0
	1000 liv.	9	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. MARDI 10 AOUT 1790. — *Seconde Annéè de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 Août.

Nous apprenons que Lord Howe & les douze vaiſſeaux qu'il emmène de Spithéad à Torbay, ont été contrariés par les vens & détenus à *Sainte-Helène*, le 31 Juillet & le 1er. Août; mais hier 2, l'Amiral profita d'une briſe favorable pour gagner le rendez-vous général. Au moment de ſa réunion à l'Amiral Barrington, qui avoit déjà 21 vaiſſeaux de ligne, notre flotte eſt montée à trente-trois vaiſſeaux des trois premiers rangs. En attendant que les circonſtances exigent de nouveaux arrangemens, cette flotte ſe formera en ſix diviſions, ayant chacune un Amiral pour Commandant, & quatre de ces diviſions ſe porteront à différentes hauteurs dans la Baltique, dans la Manche, devant les Caps & Gibraltar; les deux diviſions reſtantes ſeront regardées comme eſcadres d'obſervation.

Nos meilleurs Marins n'entendent rien à cette diſtribution inuſitée, & nos plus intrépides Politiques ne conçoivent pas davantage la longue inactivité de nos forces navales. L'opinion la plus générale eſt que nous ne jouons qu'un rôle ſecondaire & ſubordonné aux tergiverſations du Roi de Pruſſe. On ſait que l'ordre expédié le 30 pour le départ de Lord Howe & du reſte de la flotte, n'a été donné qu'en conſéquence de l'arrivée d'un Courier Pruſſien. Les hommes éclairés murmurent de nous voir dégradés ainſi, & métamorphoſés en inſtrumens paſſifs d'un allié qui tire ſon influence de la nôtre, & au beſoin, ne pourroit rien pour nous. Dans toutes les données, ſous tous les rapports poſſibles, ce n'étoit pas au Roi de Pruſſe qu'appartenoit le droit de maintenir l'équilibre de l'Europe, & nous avons grand tort de permettre qu'il prenne ce ton dominateur. Tout conſidéré, nous ſommes heureux ſous la domination douce & équitable de la Maiſon de Brunſwick; mais nous payons trop cher nos liaiſons Allemandes.

En attendant l'effet des déclaration & contre-déclaration de notre Cour & de celle de Madrid, relativement à nos différens actuels, nous recevons un avis important dans la circonſtance, en ce qu'il nous inſtruit des vraies diſpoſitions de l'Eſpagne, à l'égard des pêcheries conteſtée.

L'Aſtrea navire employé à la pêche de la Baleine, dans la mer du Sud, vient d'arriver dans la Tamiſe Le Capitaine Horner qui le commande, a déclaré à l'Amirauté, que l'Eſpagne eſt déterminée non-ſeulement à interdire la pêche de tout navire Anglois dans ces parages, mais même à en conſerver excluſivement la navigation. Il rapporte qu'étant occupé de la pêche, près de Stalenſland, il fut abordé par deux frégates Eſpagnoles qui l'euſſent fait priſonnier, ainſi que ſon équipage, s'il n'étoit ſurvenu un ouragan dans lequel il eut le bonheur d'être utile aux Eſpagnols qui le laiſſèrent paſſer par reconnoiſſances.

Par des Lettres de Calcutta, en date du 12 Février, nous ſommes informés que, ſur l'avis que reçut à tems Lord Cornwallis, de la perfidie de Tippo-Sultan envers le Rajah de Travancor, Son Excellence prit le parti d'envoyer contre cet implacable ennemi de l'Angleterre des forces ſuffiſantes pour l'écraſer, dans un moment où il ne peut attendre aucune aſſiſtance de la France ſon alliée. Le premier Corps deſtiné à cette expédition, conſiſte en un Bataillon complet d'artillerie Européenne, douze Compagnies de *Loſcars*, (artillerie noire) 1200 Européens; cette partie ſera embarquée; mais un ſecond Corps plus conſidérable, aux ordres du Colonel Cockerill, ſe rend par terre au même rendez-vous. Il conſiſte en ſix Bataillons de troupes Européennes & un gros train d'artillerie. Quelques jours avant le départ de ce Corps, il en étoit parti un de ſix mille hommes avec une artillerie nombreuſe, toutes ſortes de munitions de guerre, une caiſſe militaire très-conſidérable, & la plus grande abondance de vivres & de proviſions de toute eſpèce. On ne croit pas que Tippo puiſſe réſiſter à une expédition ſi bien concertée, & les Anglois voient déjà leurs étendards flottant ſur les portes de toutes ſes Villes.

Samedi dernier, 31 Juillet, le Parlement Britannique, qui devoit s'aſſembler le Mardi 10 Août, a été prorogé au Mardi 12 Octobre prochain.

Par le rapport des Sociétés d'Agriculture, il paroît qu'il s'en faut beaucoup que les récoltes en grains répondent aux eſpérances qu'on en avoit conçues; dans les Provinces Orientales, les pluies ont tellement groſſi & allongé la paille, qu'elle s'eſt renverſée, & le froment, ainſi que les grains inférieurs germent ſur terre. Le défaut de chaleur retardant par-tout la maturité, on craint de ne pouvoir en ſaiſir le point que lorſque la qualité ſera altérée. Sur les terres légères, on a commencé la moiſſon; mais les bleds ont ſouffert. Il eſt vrai qu'au Sud & à l'Oueſt les moiſſons ſont moins chargées de paille, & donneront de meilleurs grains, mais en moindre quantité qu'à l'ordinaire, & malheureuſement, dans ces Provinces, les fenaiſons ont preſque totalement manqué. Au Nord, il y a quelqu'eſpérance, mais la moiſſon eſt ſi tardive, que l'on craint les accidens. Les fenaiſons ne ſont pas même commencées.

Le 18 Juillet eſt mort, à Edimbourg, Adam Smith Membre de la Société Royale, & l'un des Directeurs des Douanes de Sa Majeſté pour l'Ecoſſe. Son mérite littéraire & ſes vertus privées lui ont fait une réputation qui paſſera ſûrement à la poſtérité. Les hommes ſe ſouviendront toujours avec admiration & reconnoiſſance d'un nom cher à la vertu & à la Philoſophie. Indépendamment de ſes recherches ſur les cauſes de la richeſſe des Nations & de ſa théorie, des ſentimens moraux, on prétend qu'il a laiſſé en manuſcrit un Examen critique de l'Eſprit des Loix de Monteſquieu.

COLONIES FRANÇOISES.

Suite de l'Affaire de la Martinique.

LETTRE *de MM. les Députés de la Ville de S. Pierre auprès de l'Aſſemblée Nationale, au Rédacteur du Moniteur.*

Paris, le 7 Août 1790.

Monſieur, vous avez imprimé dans votre Feuille d'aujourd'hui 7 Août, une Lettre de M. de Dillon, & une Adreſſe de remerciemens à M. de Damas, Gouverneur général de la Martinique, ſignée par quatre Officiers Municipaux, & 144 Citoyens de la Ville de S. Pierre.

M. de Dillon n'a pu regarder cette Lettre comme un hommage rendu à la vérité, que parce qu'il ignore les circonſtances qui ont forcé les ſignatures: elles ſont déduites dans une Lettre du Greffier de la Municipalité, rapportée dans le Mémoire ci-joint; mais comme tout le monde ne lit pas ces ſorte d'Ourages, & que chacun, avec raiſon, s'empreſſe de lire votre Moniteur, veuillez bien, Monſieur, propoſer dans votre prochaine Feuille la queſtion de ſavoir:

Si des Officiers Municipaux, ſi les Citoyens d'une Ville ſont dans un état de liberté, quand ils ſont opprimés par ſix mille ennemis; quand la Maiſon Commune eſt expoſée au feu de cinq canons; quand la Ville n'eſt remplie que de pièces d'artillerie, & quand, dans la nuit, ſans diſtinction d'âge ni d'état, on enlève les Citoyens de leurs maiſons pour les charger de fers & les traduire à bord des bâtimens.

Nous vous annonçons une Proteſtation des Officiers Municipaux: cet Ouvrage ſeul eſt le fruit de la liberté. *Signés*, ARNAUD DE CORIO, RUSTE, *Députés de la Ville de S. Pierre de la Martinique.*

Copie de la lettre écrite par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité de Saint-Pierre, à MM. Ruſte & Arnaud Decorio, Député de ladite Ville, auprès de l'Aſſemblée Nationale.

« Meſſieurs, vous êtes loin de ſoupçonner l'affreux moment dans lequel nous ſommes; il eſt tel, que la Municipalité même ne peut écrire officiellement, & que je ſuis obligé de me dérober pour vous en donner une imparfaite idée.

» M. de Damas a repris le Gouvernement; l'Aſſemblée, ſans ſe diſſoudre, a déclaré qu'elle s'en rapportoit à la majorité des Paroiſſes. Le Général nous avoit adreſſé les Proclamations du Roi & les Décrets du 28 Mars, lorſque tout l'édifice de notre proſpérité a été renverſé; & nous ſommes tombés dans un état honteux, d'aviliſſement, ſous le fer de nos Ennemis, & ne ſubſiſtant encore que par une eſpèce de prodige. La Gazette ci-jointe vous donnera une idée des événemens du Judi 3 Juin. Nous étions à l'inſtant d'être égorgés par les Mulâtres; c'étoit de cette manière qu'ils prétendoient obtenir la qualité de Citoyens. Je ne puis pas vous diſſimuler que la rage du Peuple a été pouſſée bien loin ce jour-là; & parmi les Mulâtres qui ont été pendus, il y en a eu d'arrachés impitoyablement des bras des Citoyens qui vouloient les protéger M. Dufau lui-même a été maſſacré & pendu, lorſqu'il eût été important de lui conſerver la vie pour l'entendre au moins ſur les faits dont ils pouvoit donner la révélation.

» Le lendemain 4, nous avons été encore dans une criſe violente: des forcenés vouloient aller poignarder dans les priſons tous les Mulâtres qu'on y avoit conduits. Pour arrêter la rage, il a fallu former une Chambre Prévôtale, pour laquelle les Diſtricts ont nommé chacun leurs Commiſſaires: M. Deſſales a été fait grand Prévôt, & il eſt certain qu'on lui doit le ſalut de ceux qui n'avoient pas péri dans la première journée; l'activité avec laquelle il a travaillé, a enchaîné l'effervescence, & nous avons eu l'eſpoir de ſauver des innocens.

» Cependant au premier récit qui a été fait dans l'intérieur de la Colonie, l'Aſſemblée, prétendue Générale, s'eſt miſe en action. Les Mulâtres fugitifs avoient rendu tout ſous les traits les plus affreux, & les exagérations de toute eſpèce ont fait fermenter les eſprits à un point inconcevable. On n'a pas vu des Hommes qui avoient été provoqués par des Mulâtres; on a vu des brigands, les aſſaſſins des Mulâtres, & on a pris le parti le plus extraordinaire. L'Aſſemblée a requis M. le Général d'employer toutes ſes forces, Troupes réglées, Marine, Artillerie, Milice, &c. pour marcher à nous, en donnant pour motif qu'il falloit nous délivrer des perturbateurs du repos public, qui ne nous laiſſoient aucune liberté, &c.... Je vous envoie la réquiſition à la ſuite de laquelle on a imprimé la lettre du Général; mais on partie ſeulement, c'eſt-à-dire, que'lle étoit acompagnée d'une autre lettre très-forte, qui nous a mis l'allarme dans le cœur, & qui nous a décidé à nous mettre en état de défenſe.

» L'armée s'eſt miſe en marche, le 9 au matin; elle étoit compoſée de tout le Régiment de la Martinique. On y avoit joint deux des Compagnies de Sainte-Lucie, du Corps d'Artillerie, de la Marine, de tous les Habitans commandés dans tous les quartiers, & des Mulâtres eux-mêmes.

» Le vaiſſeau l'*Illuſtre* & deux brigantins en avoient grande partie à bord. Le Général, à la tête du Corps d'armée, a débarqué au Carbet, d'où ils ont paſſé par les hauteurs juſqu'à l'Hôpital, & nous ont embraſſé de ce côté; les brigantins ont débarqué au fond Canonville, & le Détachement a été bientôt renforcé des Habitans Ariſtocrates du Preſcheur & Quartiers voiſins; on a vu entre autres M. de Maſſias à la tête. Enfin, M. de Soter eſt venu par le gros Morne, & s'eſt emparé du Parnaſſe. De tous côtes, nous étions pris, & par des forces ſupérieures. M. le Maire & M. Dert avoient fait beaucoup de diſpoſitions; mais il y avoit ordre de ne point tirer le premier coup de fuſil; en ſorte que les ennemis s'avançant de tous les côtés à la fois, les poſtes étoient obligés de ſe replier, & ont rentré en Ville. Jugez de notre ſituation dans toute cette journée! Le moindre coup tiré, tout eût été exterminé. M. de Pontevès louvoyoit dans la rede prêt à canonner la Ville, s'il y avoit de la réſiſtance: la mort s'offroit de toutes parts. Comme on avoit mis les Troupes réglées en avant, c'eſt une des cauſes qui a enchaîné l'ardeur de la jeuneſſe; mais on a eu bien de la peine à contenir celle des Flibuſtiers, à la tête deſquels étoit M. Lahorie.

» Le ſoir, quand on s'eſt vu inveſti & qu'il n'y avoit aucun moyen de défenſe, la fureur de quelques eſprits s'eſt tournée contre la Municipalité. M. de Thoumaſeau lui-même a manqué en être la victime. Cependant le Général lui a fait demander la permiſſion de faire entrer ſa Troupe dans la Ville, & il l'a accordée, à condition que les Mulâtres n'y entreroient pas; ce dont le Général a donné ſa parole d'honneur. En effet, il ſont campés ſur toutes les hauteurs des environs, où ils ont dévaſté les habitations, & d'où nous les voyons continuellement qui forment à nos yeux un cercle bien honteux à voir.

Les Habitans des campagnes ſont entrés en foule avec le Général, & ſe ſont emparés de l'Intendance où ils ſont pêle-mêle avec les Grenadiers. M. de Foullon s'eſt montré avec une intrépidité rare; & combien d'horreurs il a éprouvées. Il y a aujourd'hui quatre jours que nous ſommes à la merci de nos ennemis. Après deux jours, le Général nous a priés de convoquer une Aſſemblée de deux cens Notables: elle s'eſt tenue hier, à l'Intendance; c'eſt-à-dire, qu'on s'y eſt rendu, mais pour être entaſſes de bout, dont la plus grande confuſion, au milieu de tous ces habitans qui ſembloient nous dévorer. M. de Préclair à la tête des Ariſtocrates du Fort, a propoſé une *Adreſſe de remercîment* au Général, aux Corps militaires à l'Aſſemblée Coloniale, *& on diſoit là hautement, que ceux qui ſigneroient, ſeroient de bons Citoyens, & que les autres ſeroient connus.*

» Cette propoſition nous a glacés: nous ſommes ſortis, & l'adreſſe a été ſignée par quelques perſonnes, cependant la poſition étant critique, on s'eſt retiré à la Maiſon-de-Ville, où une autre Adreſſe a été rédigée pour le Général, en conſervant, autant qu'il a été poſſible, les principes. Le Général a fait l'impoſſible pour nous engager à lui faire une réquiſition d'agir contre les mauvais ſujets; nous y avons toujours réſiſté, & il pris ſon parti.

Cette nuit les Troupes ont été poſtées dans toute la Ville; des canons dans les rues: les Mulâtres forment le cordon à mi-côte. Des détachemens ont été de côté, & d'autre, dans les maiſons, enlever des Particuliers, ſans diſtinction, les Citoyens les plus honnêtes. MM. Duhamel, Enfanton, Toraille, Fourn, le Duff, &c. Plus de cent cinquante ont été enlevés ainſi, ſous prétexte de chercher des coupables. Depuis ce matin on en a relâché quelques-uns, mais la conſternation eſt univerſelle; on les conduiſoit à bord de quelques bâtimens; & pour que cette manœuvre pût réuſſir, depuis hier on empêchoit ſtrictement tout le monde de ſortir. Nous avons fait des réclamations générales; mais le Comité, vous le connoiſſez, eſt là: l'eſprit de M. de Damas eſt obſédé: il croit travailler pour le bien, & il ſert toutes les paſſions particulières. Bon Dieu! que vous êtes heureux de n'avoit pas vu ces horreurs! faites-les connoître cependant; au premier inſtant, nous aurons à vous en apprendre d'autres ».

MM. les Députés de S. Pierre certifient l'authenticité de cette lettre.

Leur Mémoire porte: « d'autres Lettres annoncent qu'on a forcé l'Intendant à établir tous les Bureaux de l'Adminiſtration au Fort-Royal: on veut donc faire de cette Ville de guerre, la ſeule place de commerce de la Colonie? On n'a conſervé qu'un Imprimeur avec privilège excluſif: les autres ont été proſcrits; il n'eſt pas étonnant qu'on s'oppoſe à la liberté de la Preſſe, dans un Pays où l'on enlève à ſes habitans juſqu'à la précieuſe faculté d'exprimer de vive voix leur façon de penſer, & où *l'on force les Officiers Mu-*

-cipaux à trahir le témoignage de leur conſcience ; pour donner des éloges aux oppreſſeurs du Peuple......

» Comment, dans ces circonſtances, pouvoir exécuter le Décret du 8 Mars ? Comment connoître le vœu général d'une Colonie dans laquelle on ne veut employer que la Loi bayonnette ? Quelle eſt la liberté qu'on peut ſe promettre dans les ſuffrages » ?

Nous ſommes requis d'annoncer que MM. les Députés de la ville de Saint-Pierre, ont été chargés par la Municipalité, par la Commune & la Garde Nationale du Fort-Royal, de préſenter leurs doléances à l'Aſſemblée Nationale, & de défendre leurs droits de Citoyens, comme ayant été violés par le Gouvernement.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 9 Août.

M. Regnault, *Député de S. Jean d'Angely.* Vous avez entendu parler des troubles ſurvenus dans pluſieurs Villages, ſitués aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de diſette de grains. Je demande que la Sentence rendue à la requête du Grand-Prévôt, par le Tribunal de cette Ville, ſoit regardée comme non-avenue, l'affaire n'étant pas de ſon reſſort, & qu'elle ſoit renvoyée par-devant les Juges de S. Jean d'Angely.

Sur les obervations de M. Moreau, cette affaire eſt renvoyée au Comité des Rapports pour en rendre compte le plutôt poſſible.

M. Georges. Dans un des Procès-verbaux remis au Comité des Rapports, relativement à l'inſurrection qui a eu lieu dans le Clermontois, il eſt dit qu'un Officier du Régiment de *Condé* avoit annoncé à Stenay, que les Autrichiens étoient prêts d'entrer en France, ce qui a fait raſſembler autour de cette Ville près de 30 mille Gardes Nationaux des environs. J'ai appris hier, par un Courier extraordinaire, que les Cavaliers en garniſon dans cette Ville, ayant interrogé un Officier-Chaſſeur ſur ces bruits, il leur répondit que cela étoit vrai, qu'ils entreroient & puniroient tous ceux qui ne ſeroient pas pour le Roi. Cette nouvelle repandit la fermentation, & l'Officier a été obligé de prendre la fuite. — Le Courier attend la déciſion de l'Aſſemblée.

M. Rewbel. Il eſt d'autant plus inſtant de s'occuper de cette affaire, qu'il paroît qu'on travaille de toute part l'Armée, & qu'on inſinue aux Soldats de renvoyer leurs Officiers. La garniſon de Bitche eſt ſortie de la Ville tambour battant, a dépoſé ſes Officiers, & eſt rentrée dans la Ville le ſabre à la main.

Je perſiſte à demander que l'Aſſemblée s'occupe inceſſamment de ces objets.

Cette affaire eſt renvoyée au Comité des Recherches.

M. Martineau. Il a été remis au Comité des Rapports un paquet venant d'Allemagne, & arrêté par la Municipalité de Montauban, qui l'a décacheté. Dans le paquet ſe trouve deux lettres, l'une adreſſée à M. Montmorin, & l'autre à M. Dogny. Elles ſont écrites en chiffres. Il eſt peut-être néceſſaire de nommer des Commiſſaires pour aſſiſter à l'ouverture de ce paquet, en préſence de M. Montmorin. Cela pourroit ſervir à détourner toute eſpèce de ſoupçons. Je penſe auſſi que la Mhnicipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui paſſoit ſous le ſceau de la foi publique. Il eſt bon d'obſerver que les lettres en chiffres n'ont rien qui puiſſe alarmer, attendu que c'eſt l'uſage, dans les correſpondances diplomatiques.

M. le Préſident. Un des Membres du Comité des Recherches m'a inſtruit que des Commiſſaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. Montmorin : ils en rendront compte à l'Aſſemblée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre des Habitans de l'Iſle de Bourbon. Ils ſe plaignent de la conduite de l'Adminiſtrateur de cette Iſle.

Cette Adreſſe eſt renvoyée au Comité Colonial.

M. Elbecq. Les Habitans des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Département du Nord, ont fait creuſer, à grands frais, des canaux de communication, pour ſe procurer une navigation intérieure, libre &facile ; cependant les Intendans qui ont ſucceſſivement adminiſtré ces provinces, ont fait accorder, par des Arrêts du Conſeil, aux bateliers de Condé, le privilège excluſif de tranſporter le charbon tiré de toutes les mines quelconques du Hainault, & aux belandriers de Dunkerque, celui d'exporter de cette ville toutes les marchandiſes qui arrivent dans ſon port ; ainſi les batteliers des deux extémités du Département, ont à eux ſeuls la jouiſſance excluſive de toutes les rivières & canaux dont l'entretien eſt cependant à la charge de tous les Habitans. Vous ne ſouffrirez pas plus long-tems un abus auſſi révoltant & auſſi contraire aux intérêts du commerce ; déja vous avez prononcé que les rivières & canaux étoient auſſi libres que les grands chemins. Je demande donc que cette affaire ſoit renvoyée à votre Comité d'Agriculture & de Commerce, pour être miſe ſous vos yeux dans huitaine.

Cette propoſition eſt adoptée.

Suite de la Diſcuſſion ſur l'Organiſation de l'Ordre Judiciaire. — Du Miniſtère Public.

M. Beaumetz propoſe de poſer ainſi la queſtion ; « Comment ſeront exercées les accuſations publiques ».

M. Menouville. Elle peut l'être ainſi : « Par qui les pourſuites des délits publics ſeront-elles intentées ou dirigées » ?

On demande que la diſcuſſion ſoit ouverte ſur la queſtion poſée d'une manière plus générale.

M. Goupil propoſe le Décret ſuivant : « Il y aura, en chaque Tribunal de Diſtrict, un Procureur du Roi chargé du Miniſtère public. Il ſera chargé de la cauſe des mineurs, des interdits & de toutes celles où les droits de la Nation pourroient être compromis. Il pourra intenter de ſon chef une accuſation contre tout acte qui auroit troublé directement l'ordre public, & il pourvoira à ce que cet ordre ne ſoit jamais compromis.

M. Mougins. Le Corps ſocial, bleſſé par l'impunité des crimes, vous demande un homme chargé d'en pourſuivre la vengeance & d'en découvrir les preuves. Cet homme doit-il être l'homme du Peuple ou l'homme du Roi ? Ce doit être l'homme du Peuple, parce que l'accuſation publique eſt le droit le plus ſacré, & que, d'après tous les principes, il émane des droits du Peuple, qui dès-lors a inconteſtablement le pouvoir d'en déléguer l'exercice. Pour démontrer cette vérité, il ſuffit d'invoquer les maximes conſacrées par la nature, dictées par l'humanité & adoptées par les Loix de tous les Peuples. Le droit naturel inveſtit de la pourſuite des crimes l'offenſé ou la famille de l'offenſé.... Cependant ſi l'offenſé néglige de pourſuivre ſon injure, le crime ne doit pas pour cela reſter impuni. C'eſt cette conſidération importante qui a fait créer le Magiſtrat chargé de veiller à la punition des méchans. Il le fut d'abord par le Peuple ; c'eſt donc le Peuple qui doit l'inſtituer encore aujourd'hui ; c'eſt donc au nom du Peuple & non à celui du Roi, qu'il doit exercer ſon miniſtère.... Le mode que votre Comité de Conſtitution vous propoſe, n'eſt donc qu'un retour à cette inſtitution première, que la Conſtitution que vous donnez à l'Empire François ne vous permet pas d'abandonner....... Il eſt clair que ce n'étoit que par la confuſion de tous les Pouvoirs & de tous les droits nationaux que le Roi exerçoit autrefois, que l'accuſation publique lui étoit dévolue : aujourd'hui qu'on connoît la ſource & la diſtinction des Pouvoirs, il m'eſt démontré que l'accuſation publique appartient au Peuple, & qu'il a ſeul le droit d'en déléguer l'exercice...... Je conclus à l'adoption des articles propoſés par votre Comité de Conſtitution.

M. Brevet. Ainſi que toutes les grandes queſtions que vous avez agitées juſqu'à ce jour, celle qui occupe, en ce moment, l'Aſſemblée Nationale, renferme un aſſez grand nombre de queſtions ſecondaires qui ſemblent devoir compliquer & embarraſſer la diſcuſſion; mais peut-être eſt-il poſſible de la ſimplifier. Il s'agit uniquement d'une loi générale ; tout le reſte appartient à des détails, à des formules de procédure criminelle, applicables à tous les ſyſtêmes. Cette idée m'a dirigé dans la marche que je me ſuis preſcrite ; une autre penſée m'a conduit dans mes recheches. J'ai cru que cette cauſe, qui eſt véritablement celle de l'honneur, de la vie & de tous les droits du Citoyen, devoit être diſcutée d'après les regles immuables de la nature & de la raiſon qu'il falloit oublier. Ces Juriſconſultes des tems paſſés, qui ne voyant & ne connoiſſant dans ce monde d'autres Loix que la Loi Romaine, la Loi Canonique ou la Loi Coutumière, traitoient des principes de Loix comme un eſclave dans les fers parle de la Liberté (on applaudit). A qui convient-il de déléguer le droit d'accuſation pour réſoudre ce problême ? Il faut avant tout rechercher ſon origine, ſon objet, ſes caractères, & découvrir à qui, d'après les principes naturels de toute aſſociation politique, l'exercice en a été primitivement conféré. Nous trouverons avec facilité le principe que nous cherchons à conſacrer ſi nous parvenons à répandre quelque jour ſur ces points préliminaires & fondamentaux.

Le droit d'accuſation a pris naiſſance dans le contrat ſocial dont il forme une des baſes les plus eſſentielles. Par ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces & leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aiſance, la plus grande ſûreté, le plus grand bonheur poſſible. Toute infraction à la Loi jurée, bleſſe à la fois chaque individu, & met en péril la Société toute entiere. Chacun a donc un intérêt égal à ce que l'ordre public ſoit conſtamment maintenu ; le droit de ſurveillance appartient donc à chacun ; la liberté des accuſations eſt donc, dans ſon origine, un véritable droit de cité attaché au titre de Citoyen : mais par une conſéquence du pacte ſocial également évidente, il faut que l'exercice de droit ne puiſſe jamais contrarier le but de ſon inſtitution, il faut que ſous pretexte de protéger la ſûreté individuelle & publique il ne puiſſe ſervir à les ruiner toutes deux ; il faut ſur-tout que jamais, ſur des frivoles indices, on puiſſe impunément mettre un Citoyen dans les fers : la combinaiſon de l'uſage de ce droit doit donc être telle, qu'elle épouvante à la fois & le calomniateur & l'accuſé coupable, enſorte que d'une part la liberté des accuſations rende difficile le ſecret & l'impunité du crime, & que de l'autre le châtiment de l'accuſateur calomnieux ſoit toujours aſſuré. Ne penſez pas que je vous entretienne ici d'une vaine théorie ; elle étoit pratiquée avec ſuccès chez les anciens peuples qui, plus près que nous du berceau des Sociétés, conſervoient encore dans leur inſtitution les premiers erremens de la Liberté. Je ne citerai ni les Hébreux, ni les Egyptiens, ni les Grecs, mais je fixerai un inſtant vos regards ſur la juriſprudence des accuſations publiques chez un peuple ſage de toute la ſageſſe des nations, & je m'appuierai principalement, dans ce rapide examen, des recherches d'un Auteur très-récent, d'un de ces hommes rares qui ont écrit ſur la légiſlation avec ſens & philoſophie. C'eſt de l'illuſtre Chevalier Philangieri.

A Rome, dans les beaux jours de la République, tout Citoyen avoit la liberté d'intenter une accuſation contre un autre Citoyen, & l'exercice de ce droit étoit ſi heureuſement conçu, que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. L'accuſation étoit publique & connue de l'accuſé dans les moindres détails, & l'accuſateur ne pouvoit plus la retirer, avant l'intervention du Jugement. Lui ſeul devoit prouver le délit, & de l'inſuffiſance de la preuve réſultoit la juſtification de l'accuſé. L'abſolution de celui-ci entraînoit donc ordinairement la perte de l'autre ; & lorſque le prêteur avoit prononcé la formule terrible qui déclaroit l'accuſation calomnieuſe, l'accuſateur ſubiſſoit la même peine qui auroit frappé l'accuſé. Ces précautions ne ſatisfirent pas les Légiſlateurs Romains, & ils s'aviſérent d'un dernier expédient qui rendit preſque impoſſibles les ſuccès de la mauvaiſe foi. La Loi autoriſa l'accuſé à placer un gardien auprès de ſon accuſateur ; ce gardien devoit épier les démarches & tous tous les moyens dont il ſe ſervoit pour appuyer ſon accuſation. Soit qu'il conférât avec les Juges, ſoit qu'il entretînt les témoins, le gardien voyoit tout, entendoit tout. L'objet de ces Loix étoit de punir la calomnie ; d'autres Loix étoient deſtinées à la prévenir. Il eſt impoſſible d'étudier cette belle partie de la Légiſlation Romaine, ſans admirer avec quel reſpect ce Peuple ſut conſerver à chaque Citoyen ſon droit naturel d'accuſation, & avec quelle prudence conſommée il en dirigea l'exercice vers le plus grand bien de la Choſe publique. Et qui le croiroit ? Les barbares du huitième ſiècle étoient moins étrangers que nous à ces ſublimes inſtitutions. En feuilletant leurs Codes de Loix & nos Capitulaires, on recontre de nombreux veſtiges qui atteſtent en effet, & que la liberté des accuſations publiques étoient le droit & le devoir de chaque Citoyen, & que les précautions avoient été multipliées contre la calomnie.....

S'il eſt vrai que vous vouliez fonder notre Conſtitution ſur la baſe immortelle des droits du Citoyen, & ſi, d'un autre côté, je ſuis convaincu que la liberté des accuſations eſt un de ces droits primitifs & indeſtructibles, il faut examiner maintenant s'il ne ſeroit pas de notre devoir de conſacrer cette liberté dans un principe conſtitutionnel. Il ſe préſente ici trois queſtions. La liberté des accuſations eſt-elle compatible avec la forme d'un Gouvernement monarchique ? *Première queſtion.* Si cette liberté eſt compatible avec la forme d'un Gouvernement monarchique, peut-elle s'allier avec nos mœurs actuelles ? *Seconde queſtion.* Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui de l'homme, du Roi, ou de l'homme du Peuple l'exercice de ce droit doit-il être confié ? *Troiſième queſtion.* La liberté des accuſations eſt-elle compatible avec les formes d'un Gouvernement monarchique ? Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien impoſante, celle de Monteſquieu. Il enſeigne que la liberté des accuſations eſt utile dans une République, & pernicieuſe dans une Monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque Citoyen doit avoir, pour le bien public, un zéle ſans bornes, & être cenſé tenir dans ſes mains tous les droits de la Patrie ; & que, dans la ſeconde, l'on pourroit abuſer de ce droit pour favoriſer les projets & les caprices du Prince. C'eſt, ſelon lui, pour avoir ſuivi, ſous les Empereurs, les maximes de la République, que Rome ſe vit infeſtée d'une troupe de délateurs.

Il part delà pour faire un grand éloge de la Loi qui confie la pourſuite des crimes à un Officier public ; il trouve que c'eſt par elle que les fonctions des délateurs ſont anéanties parmi nous. Pour apprécier les principes de Monteſquieu ſur cette matière, ſouffrez que je traduiſe ici quelques phraſes remarquables de l'Auteur Italien que j'ai déjà cité. Si la Liberté d'accuſer emportoit la facilité de calomnier, la Loi ne pourroit, ni dans une Monarchie, ni dans une République, donner ce droit barbare à aucun Citoyen. Les conſéquences en ſeroient également mortelles pour tous les Gouvernemens. Rome libre & Rome eſclave auroient été également victimes d'un abus deſtructeur de tout repos & de toute liberté. Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuſer, on la ſuppoſe toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier ; & , dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourroit être utile dans une République & pernicieuſe dans une Monarchie. Il ne faut pas confondre la Monarchie & le Deſpotiſme. Dans une Monarchie, la Loi exiſte, la Loi eſt connue, la Loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuſer eſt reglée d'après des Loix ſages & préciſes, le Juge doit les ſuivre, ou il prévarique ; le Prince en doit protéger l'exécution, ou il renverſe la Conſtitution de l'Etat, & met ſon Trône en peril. L'Hiſtoire de Rome même dépoſe contre ces principes de Monteſquieu.

Quand Sylla, Auguſte, Tibere, Caligula & les autres Tyrans, voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut ſuſpendre la rigueur des Loix contre les accuſateurs de mauvaiſe foi, il fallut ſéparer la liberté d'accuſer d'avec la difficulté de calomnier ; il fallut laiſſer un libre cours aux accuſations, & ne mettre aucun frein à la calomnie ; & comme ces infames Chefs diſpoſoient arbitrairement du Sénat, des Juges, du Peuple & des Loix, ils purent faire de leurs volontés momentanées le Code unique de tous, & la ſeule règle des Jugemens. Alors & quand, d'un bout de l'Empire à l'autre, ils tariſſoient le ſang dans toutes

*

les veines ; les Délateurs, les seuls Délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent d'autre soin que de chercher & de marquer les victimes. Mais, de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une Monarchie régulière, & si, sous le gouvernement d'un seul, la liberté d'accuser devoit entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les porsuivit-elle pas dans les tems postérieurs, sous cette forme de gouvernement & dans Rome elle-même, après que Tite & Nerva eurent tiré de leur sommeil les Loix contre les Calomniateurs, & sous la Monarchie tempérée des Trajan, des Adrien & des Antonin, la liberté d'accuser, combinée de rechef avec le danger de calomnier ne cessa-t-elle pas d'être pernicieuse ? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire, aussi protectrice, qu'elle l'avoit été jadis dans les beaux jours de la vertu républicaine ! Non, tant qu'il y aura une Loi au-dessus du Prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

Je vais maintenant expliquer, en peu de mots, ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles, pour quiconque aime à réfléchir sur les Gouvernemens des Peuples anciens Il est difficile qu'on ne se sente pas transporté souvent du desir de voir naturaliser dans sa Patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honoroit. Mais presque toujours aussi l'on découvre avec chagrin que la plupart de ces Loix célèbres sont devenues impraticables & dangereuses dans leur application. J'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du Citoyen, la liberté des accusations ; nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours où l'égoïsme avoit changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyoit que sa famille dans l'Etat, & que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active & inflexible qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu ; car l'austère Romain, qui traduisoit un Accusé au *Forum*, n'y déployoit pas contre lui plus de courage qu'il n'en avoit montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la République ; & d'ailleurs le Peuple, toujours si avide des nouveautés, & que les nouveautés rebutent si promptement, seroit incapable encore d'apprécier l'importance & les charges du droit que vous lui aviez rendu ; vous le verriez presque nud entre ses mains.....

Enfin mon premier & mon dernier mot sur cet article, c'est que nos mœurs sont trop mauvaises pour une aussi bonne Loi ; mais si le Peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc le déleguerez-vous en son nom ? En établissant que la liberté d'accuser étoit l'inaliénable propriété de chaque Citoyen qui a droit, & qui même, dans un bon ordre de choses & dans tout espèce de Gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même. J'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas & ne peut pas faire partie des fonctions de la Puissance exécutrice. En établissant ensuite que les inconstances particulières de nos mœurs ne permettoient pas à chaque Citoyen de retenir sans, péril l'exercice, de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il étoit du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice de manière qu'il opérât le plus grand bien de tous & de chacun.

Si donc vous entendez que les Commissaires du Roi continueront de remplir cette grande fonction. Il faut, dans le moment où vous divisez & reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une Loi équivalente à celle-ci. « Nous François, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le délégons au Roi pour qu'il le fasse exercer en son nom, » & voyez que d'inconséquences & de dangers dans ce peu de mots. D'abord vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, & d'où résulte, dans une Monarchie, les véritables contre-poids du Pouvoir exécutif & la sauve-garde de toutes les Libertés. Ce principe qui veut que dans l'exercice de ses délégations, le Peuple n'abandonne pas à son Représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des Représentans de son choix. Voyez ensuite sortir delà ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de grands inconvéniens. Non-seulement le Citoyen pauvre perdra le droit naturel d'accuser, mais il ne connoîtra pas même celui qui l'exerce pour lui, mais presque toujours son choix seroit tombé sur un autre, mais trop souvent, en effet, cet irrégulier & faux Représentant méritera peu d'inspirer cette confiance sans bornes qui est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Il y a toute raison d'appréhender qu'un homme nommé par le Prince, qui tient son état du Prince, qui attend du Prince seul l'amélioration de son état, ne soit plutôt l'homme de la Cour & du Ministre que l'homme du Peuple & du Citoyen. Que deviendroit la Liberté de de chacun & la sûreté de tous, & la vengeance des crimes, & le maintien de l'ordre, & toutes les Loix constitutionnelles? Lions-nous étroitement aux principes.

Tout Citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser ; quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connoître celui qui l'exercera lui. Donc lui seul peut & doit nommer son Représentant pour cette partie, donc il faut apporter une modification à l'article même de votre Comité. En effet, je ne vois pas pourquoi le Comité place des immédiaires Electeurs entre le Citoyen & le Juge, qui doit faire pour le Citoyen la charge d'accusateur public. Tous les Juges, il est vrai, seront également du choix du Peuple ; mais n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du Peuple, & qu'il est possible que les Juges ne connoissent pas entre eux celui que les suffrages auroient préféré. Je crois donc utile & conforme à vos maximes de décréter que, dans les Tribunaux où il y auroit deux Chambres, le second ou le troisième Juge élu par le Peuple, sera, par cela seul, désigné pour vaquer aux accusations criminelles ; alors vous aurez fait pour chaque Citoyen, ce qu'il étoit en droit d'exiger de lui ; vous aurez respecté ensemble, & son droit naturel, & le libre exercice de sa confiance ; vous lui aurez présenté un Délégué qui sentira bien qu'on peut usuper pendant quelque tems la confiance du Peuple, mais qu'il n'est qu'une seul voie pour se la conserver long-tems ; savoir, de remplir ses fonctions avec zèle, courague & impartialité : enfin, & c'est un des plus grands avantages de la Loi qu'on vous propose, par-là vous fermez la seule porte par où la corruption puisse s'introduire dans votre ministère public ; par là vous enleverez aux séductions Ministérielles, aux intrigues des Puissances toute action sur les fonctions des Commissaires du Roi, pour les rendre attentoires à la liberté individuelle & Nationale : & n'appréhendez pas que cette distribution anéantisse cette belle Magistrature. Pour quiconque aura l'amour & la conscience de son état, elle offrira toujours une vaste carrière de devoirs à remplir, d'éloges à mériter.

Après cela, essaieroit-on encore de jetter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, & en vous criant que par vos Loix le Pouvoir exécutif se trouve sans nerf & sans action, que la Monarchie est renversée. Je relisois, n'aguère, un petit Ouvrage qui parut dans la fin des dernières querelles parlementaires, & qui étoit fort du goût des Patriotes d'alors : il a pour titre, *le Catéchisme du Citoyen*. L'Auteur demande, au chap. 3, si la forme de la Puissance exécutrice en France est simple ou composée.... Voilà sa réponse. « Elle est composée., puisqu'elle se trouve, par la Constituion légale du Royaume, partagée entre le Roi & le Sénat que l'on nomme Cour de France ou Cour des Pairs, par où il est évident que c'est une Monarchie aristocratique ». Une Monarchie aristocratique ? Quelle étrange idée, & comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent étonner de leur rapprochement ; mais vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime & d'une autorité usurpatrice ; mais vous avez heureusement développé l'idée grande & simple que d'Argenson mit en fermentation, il y a vingt-cinq années, l'alliance de la Démocratie & de la Royauté, le Peuple & le Trône. Conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion puisse opérer à la fois plus de véritable force, plus de gloire & de bonheur, le Peuple & le Trône ? C'est avec eux que Licurgue est parvenu à faire la plus belle Constitution qui puisse jamais gouverner une petite famille ; c'est uniquement avec le Peuple & le Trône que vous avez fait la plus belle Constitution qui puisse régir un vaste Empire. — Mon avis est, que l'Accusateur public soit nommé par le Peuple.

M. Drevon. Dans le premier plan que vous présenta votre Comité de Constitution au mois de Décembre dernier, il conf-moit aux Officiers chargés du Ministère public la dénomination de Procureur du Roi : mais il en confioit le choix au Peuple. D'après votre Décret, ce choix appartient au Roi : faut-il en conclure que ces fonctionnaires publics ne doivent plus porter le nom de Procureurs du Roi : n'est-ce pas une raison de plus de leur conserver cette qualification, qui ne dut jamais inspirer d'effroi qu'aux méchans ; au lieu que celle de Commissaire du Roi, qu'on veut y substituer, a été si souvent la terreur de l'innocence.... Comme Chef suprême de la Justice, votre Comité a pensé que le Roi ne devoit pas paroître en nom devant les Tribunaux, dans l'état d'une Partie qui plaide : mais si ce motif est constitutionnel, il ne pare pas à tous les inconvéniens ; car pour opérer la régénération complette de l'Administration de la Justice, votre Comité vous exposoit la nécessité de créer ce qu'il appelloit lui-même des Procureurs du Roi. D'où je conclus qu'il ne considéroit pas cette dénomination comme abusive.... Ce n'est point comme Partie devant les Tribunaux que le Roi parle, lorsqu'il s'agit de mandement de justice qu'un Procureur général ne pourroit donner ; ce n'est plus le Roi qui parle, mais son Procureur général, qui paroit comme Partie publique, lorsqu'il s'agit d'exercer le ministère que le Roi lui a confié, que le Roi ne pourroit exercer lui-même, & qu'il est dans l'obligation de faire exercer. L'Officier chargé par le Roi de requérir l'observation des Loix dans les Tribunaux, & de procurer en son nom, par l'intervention des Magistrats, le maintien de l'ordre, doit donc, par la nature même de ses fonctions, s'appeller Procureur du Roi..... Il est constant que le droit d'accuser a fait jusqu'ici partie du Ministère public. Il est certain que, par votre Décret du 8 Mai dernier, vous avez statué que les Officiers chargés du Ministère seront nommés par le Roi : on vous propose aujourd'hui, non-seulement de décomposer le Ministère public, & de lui enlever sa principale prérogative, mais de le priver de toute action, en ne lui attribuant que la voix de requisition *dans les procès dont les Juges auront été saisis*. Il ne pourra donc agir ni faire aucune requisition contre les réfractaires à la Loi, que le Roi est cependant chargé par la Constitution de faire exécuter, & sera forcé de la voir violer impunément.... C'est donc en connoissance de cause, puisque le Décret a été discuté, que l'Assemblée a attribué à l'Officier qui seroit nommé par le Roi les fonctions du Ministère public : elle a pu se réserver tacitement le droit de modifier ses fonctions ; mais les modifier, ce n'est point les anéantir. — La qualité d'accusateur public appartient essentiellement à l'Officier chargé du Ministère public ; & c'est ce qui le constitue Partie publique. Modifiez ce droit, assujettissez-le à des règles dictées par votre sagesse : mais vous ne pouvez l'anéantir, puisque vous ne pouvez détruire les articles constitutionnels que vous avez décrétés.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin ; ce Ministre se plaint à l'Assemblée de ce que la Municipalité de Montauban s'est permis d'intercepter un paquet important envoyé par l'Ambassadeur de France à Vienne, & dans lequel étoit contenu des dépêches à M. le Comte Florida-Blanca ; une autre à M. de Nunès, Ambassadeur d'Espagne ; & un troisième à un Commis des Affaires étrangères. (Le Ministre observe qu'il croit inutile de faire observer à l'Assemblée tout le danger d'une pareille conduite.)

On fait lecture d'une lettre des Officiers du Chatelet de Paris.

— La Compagnie a vu, avec la plus grande peine, qu'on avoit inséré dans le Journal de Paris, du 8, un Arrêté sur les événemens des 5 & 6 Octobre dernier, comme émané de ce Tribunal. La Compagnie, justement indignée de cette conduite, me charge de vous marquer qu'elle n'a aucunement participé à cette publicité ; & que le Procureur du Roi ayant rendu plainte, elle a ordonné qu'il en feroit informé.

M. le Président annonce que la Commune de Paris & le Comité des Recherches de cette Ville demandent à être entendus à la Barre, à la Séance du Mardi au soir.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

M. Beaumetz. Pour traiter avec plus de méthode l'importante question qui vous est soumise, je commencerai par vous exposer mon opinion ; j'y joindrai les motifs qui doivent l'appuyer, & je finirai par un projet de Décret. Je pense que tout Citoyen doit avoir par lui-même le droit d'exercer l'accusation ; qu'il doit être soumis à la responsabilité des accusations calomnieuses ; qu'il doit y avoir un Ministère public, & que cette commission peut être confiée sans danger aux Commissaires du Roi. Je dis d'abord que tout Citoyen a droit d'exercer l'accusation publique. Je n'entrerai pas dans une discussion théorique, comme un des Préopinans l'a fait avec tant d'éloquence, pour prouver que c'est-là un des droits les plus précieux du Citoyen, & que c'est sur l'exercice de ce droit que repose la Liberté ; nous en avons une fausse idée, si nous croyons que la Loi est suffisante pour la conserver ; il faut que le cœur en soit le dépôt ; la Liberté périra bientôt, si le Peuple n'est pas dépositaire de ce droit ; le Citoyen s'isolera toujours de l'intérêt commun, lorsqu'il n'aura pas le droit de dénoncer. Je reclame ce droit pour tous les Citoyens. Voyez l'exemple de l'Angleterre. Tout Anglois a le droit, & c'est pour lui un devoir d'accuser l'infracteur de la Loi ; & si un homme étoit convaincu d'avoir été instruit que tel délit a été commis, il feroit traité comme complice du délit qu'il n'auroit pas dénoncé. C'est avec ces principes qu'on lie les Citoyens à la force publique. Après avoir admiré les principes de M. Brevet, c'est avec douleur que je l'ai entendu dire qu'il ne nous croyoit pas digne de cette belle institution.

Pourquoi désespérer d'un Peuple qui, au premier signal de Liberté, a montré tant d'énergie ? Pourquoi désespérer d'un Peuple que l'on a vu s'armer pour la défendre, & jurer qu'on ne la lui raviroit jamais ? Non, la Nation Françoise n'est pas indigne de la Liberté ; elle est prête à consommer ce qui lui reste encore de sacrifices à faire. Je demande donc que chaque Citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique ; c'est le meilleur moyen de détruire les accusations sourdes. Pour prévenir les effets de la calomnie, il faut que le Dénonciateur soit soumis à la plus rigoureuse responsabilité. Il y a douze siècles, les Germains, nos aïeux, jouissoient de ce droit ; il appartenoit à leurs Descendans de le recouvrer pour jamais. Je conclus à ce que ce Droit soit accordé à tout Citoyen actif ; il paroit indispensable de nommer un Officier qui soit chargé de l'exercice de ce Droit, en cas que les particuliers ne dénoncent point les délits. Il faut que cet Officier soit inaccessible à l'espérance & à la crainte, & pour cela, il faut le nommer à vie. Ce Magistrat ne peut, en aucun cas, être dangereux pour la liberté publique ; car toutes les Causes & les accusations seront d'abord soumises à l'examen des Jurés. Jamais ce Magistrat ne portera trop loin ses accusations ; car cette heureuse Institution feroit là pour l'arrêter ; jamais non plus il n'accusera trop peu : chaque Citoyen pourroit suppléer à sa négligence. Je propose de décréter que chaque Citoyen aura droit d'accuser, en se soumettant à la responsabilité. — Il y aura, auprès de chaque Tribunal de District, un Commissaire du Roi, chargé de poursuivre les délits qui n'auroient point été dénoncés par les Citoyens. — L'Assemblée Nationale charge son Comité de Constitution & de Jurisprudence Criminelle, de lui présenter les Loix relatives à cet objet.

La suite demain.

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Nous avons rendu compte, No. 173 de cette Feuille, de l'assassinat commis dans la personne d'une femme, par un Gazier du Fauxbourg S. Antoine, nommé Philippe Chevreton.

Son Procès instruit au Châtelet; cette Cour l'a condamné à être pendu.

Sur l'appel, le Parlement a, par son Arrêt du 5 Août 1790, confirmé la Sentence, & a néanmoins arrêté que M. le Président se retiroit pardevers le Roi, à l'effet d'obtenir de sa bonté des Lettres de commutation de peine.

MM. Vallée & Petit paroissoient liés d'amitié; ce dernier obligeoit quelquefois M. Vallée en lui prêtant de l'argent dans l'état de détresse qu'il éprouvoit dans son commerce. Mais ses créanciers le poursuivoient vivement; on lui conseilla de quitter Paris, & on lui promit d'arranger ses affaires pendant sa retraite; il prit le parti d'aller à Bruxelles.

Cependant les espérances qu'on lui avoit données furent sans effet, & les lettres qu'il recevoit peu satisfaisantes; il paroît même qu'on avoit soin de lui écrire qu'il ne devoit pas songer à son retour. Dans cet état d'incertitude, M. Vallée revint à Paris; il fut étonné de l'accueil froid qu'il reçut de sa femme, après une absence assez considérable. Plusieurs personnes mirent un zèle indiscret à lui faire part des soupçons qu'elles avoient conçues sur les liaisons de Mme Vallée avec M. Petit; les voisins, les amis de M. Vallée, les parens même de sa femme étoient d'accord sur ce point, & tous lui conseillèrent de faire cesser ce scandale.

Se plaindre, en pareil cas, eût été pour M. Vallée une ressource sans doute infructueuse: il conçut le projet d'acquérir la preuve de l'adultère; il feignit un jour de sortir de chez lui & rentra subitement.

On a vu dans le N°. 36 de cette Feuille, les détails de la découverte que lui procura cette triste feinte.

L'affaire instruite au Châtelet, Sentence est intervenue par laquelle il est dit: « qu'ayant tel égard que de raison, aux dépositions des troisième & cinquième témoins de l'information d'office, du 25 Janvier 1790, pour, par ledit Vallée, par suite de soupçons par lui conçus contre sa femme & le nommé Petit, (soupçons que la conduite du dernier rendoit raisonnables) s'être, le 25 Janvier, armé d'un couteau, caché sous un lit, & avoir provoqué une rixe, par suite de laquelle ledit Petit a été blessé de cinq coups de couteau. Pour réparation admonesté, aumôné; fait défenses de récidiver sous peine de punition exemplaire ».

Le Parlement de Paris, sur la plaidoyerie de M. la Malle, conseil de M. Vallée, a ordonné par Arrêt du 6 Août 1790, un plus amplement informé d'un an, avec liberté. (*Articles du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

POLICE.

Je lis dans quelques Journaux des duretés contre moi, à propos de l'article des Passe-ports inséré dans le Moniteur. Mais c'étoit en détruisant les principes qui l'appuient qu'il falloit l'attaquer, & non pas en calomniant mes intentions.

Le propre de la foiblesse est de s'attacher aux personnes & de négliger les choses. Dans une grande Révolution comme la nôtre, il faut savoir conserver un caractère à soi, mais un caractère de justice & d'équité; ne point sacrifier les Loix protectrices de l'individu, à des convenances exagérées; rester ferme sur ses idées, sans flotter au gré des craintes ou des intérêts particuliers.

Permettre à un homme de voyager, c'est lui permettre ce qu'on n'a pas le droit de lui défendre: c'est une injustice sociale. Il n'y a que l'accent de la force qui puisse faire taire la voix de la conscience à cet égard.

Je ne vois point pourquoi l'on n'étendroit point la police des Passe-ports aux courses que l'on fait dans Paris & aux environs, si elle est bonne à quelque chose. Aussi l'a-t-on proposée, & je ne doute pas que cette institution n'eût été au moins temporairement adoptée, si l'engouement public s'en fût mêlé.

Je suis fâché que mes principes puissent favoriser les coupables: ils ont cela de commun avec les plus sages Loix criminelles, & il y a long tems qu'on a répondu à cette objection. On ne peut soutenir un sentiment contraire, sous le prétexte de quelques moyens de sûreté, qu'en rétablissant le systême d'abus & d'oppression qu'on reproche au Despotisme; car enfin, les Lettres de cachet, les Espions, cette race d'hommes que nous aimons tant; la question, tout l'arsenal de la tyrannie, avoient bien leur utilité aussi: ils ont prévenu des délits & trouvé des coupables, qui sans eux auroient échappé.

Si je me suis trompé, c'est d'avoir dit que la suppression des passe-ports pût être regardée, comme un des écarts de la Liberté. Un écart de la Liberté seroit celui qui tendroit à arracher le coupable connu, à la Loi, par la force & la violence: or, la liberté de voyager sans passe-port, n'est sûrement pas dans ce cas, à moins qu'on ne suppose qu'on ne peut voyager sans être nécessairement prévenu de quelque délit; ce qu'il ne faut pas désespérer qu'on ne parvienne à prouver quelque jour.

Les Anglois que nous méprisons aujourd'hui, comme nous les admirions, il y a trois ans; les Anglois, dans les Révolutions, qui firent perdre la vie à Charles Ier, & le Trône à Jacques II, n'ont jamais connu les passe-ports. C'est un fruit de l'Inquisition religieuse & de l'inquiétude des Princes; ils ne sont peut-être tolérables que de Nation à Nation, & seulement en tems de guerre.

Le défaut des partis est d'abonder dans leurs erreurs, comme les enthousiastes dans leurs sens. Cet aveuglement mène au fanatisme, à la persécution individuelle; pour satisfaire aux vengeances de l'amour-propre, on ment à sa conscience, on élève des Monumens à l'oppression, on se fait illusion sur ses torts; les passions prennent la place de la raison; l'on ne voit plus, & le Pouvoir s'élève avec orgueil, sur les débris de la Liberté. PEUCHET.

LIVRES NOUVEAUX.

EXPOSÉ de la Révolution de Liège en 1789, & de la conduite qu'a tenue à ce sujet Sa Majesté le Roi de Prusse; par M. de Dohm, *Conseiller-Intime de Sa Majesté, & son Ministre Plénipotentiaire pour le Directoire de Clèves, au Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie, en Février 1790;* traduit de l'Allemand par *M. Regnier*, Citoyen de Liège, Secrétaire perpétuel de la Société d'Emulation de cette Ville. A Liège, de l'Imprimerie de la Société Typographique, 1790; & se trouve à Paris chez *Bossange*, & Compagnie, Libraires, rue des Noyers, N°. 33. Prix 45 sols.

Cet Ouvrage mérite d'être accueilli par tous les amis de la raison & de l'humanité; il est consacré à la gloire d'un Roi généreux, qui n'a pas craint d'embrasser la cause de la justice & de la Liberté; il est consacré à la défense d'un Peuple estimable, qui, depuis dix mois, persécuté par son Prince, poursuivi par un Tribunal égaré, lutte avec succès contre les efforts de l'Aristocratie Germanique; & qui, en ce moment même, environné de Troupes ennemies, Satellites de la Chambre de Wetzlaer, déploie encore toutes les ressources de l'énergie & du courage.

Le nom de l'Auteur, M. de Dohm, Ecrivain Philosophe, dont l'Allemagne s'honore, est fait pour ajouter à l'intérêt que l'Ouvrage doit inspirer. « On verra, dit le Traducteur, dans son Avant-Propos, les principes lumineux qui l'ont guidé, le coup-d'œil rapide & juste qu'il jette sur l'immortelle Révolution de la France; on verra comment le Ministre d'un Roi puissant, le Ministre d'une Cour d'Allemagne, parle de la Liberté des Peuples, & bravant les préjugés, s'élève au-dessus de l'*ornière* obscure, où rampe encore la foule de nos Publicistes.

Les Liégeois se sont empressés d'envoyer cet *Exposé* de leur Révolution à l'Assemblée Nationale de France, & au Roi, avec une Adresse, pleine de noblesse & d'énergie. La cause du Peuple courageux, qui le premier osa tenter de marcher sur les traces des François, étoit digne en effet de fixer les regards de leurs augustes Représentans, & d'un Roi Citoyen. Pourroient-ils se montrer indifférens au sort d'un Peuple ami, d'un Peuple voisin, qu'une politique barbare cherche à sacrifier? Les Liégeois, jaloux de rendre à la Nation Françoise un hommage plus éclatant encore, n'ont pas laissé échapper l'époque célèbre du 14 Juillet; ils ont envoyé un Député à Paris, pour prendre part à la Fête solemnelle de la Liberté.

NOUVELLE TRADUCTION des Harangues politiques de Démosthènes, accompagnée de Notes applicables aux circonstances actuelles; par M. *Gin.*

L'Auteur ne s'étoit engagé à fournir à ses Souscripteurs qu'une seule Harangue par mois, avec les Notes; aujourd'hui un travail assidu lui fait espérer de pouvoir leur offrir deux livraisons chaque mois, le 1er. & le 15. Celle qui paroît actuellement est la Traduction de la seconde Olynthienne, Harangue dans laquelle Démosthènes ranime la confiance des Athéniens découragés par les succès de Philippe, & en leur prouvant que, malgré sa splendeur apparente, le Royaume de Macédoine est affoibli par des divisions intestines, & épuisé par ses propres succès, veut les déterminer à porter du secours à la République d'Olynthe.

On souscrit chez MM. *Didot*, fils aîné, rue Pavée S. André-des-Arcs; *Gattey*, au Palais-Royal; *Pychard*, au Luxembourg, près la rue de Vaugirard, & *l'Esclapart*, rue du Roule, n°. 11, près le Pont-Neuf.

Chaque livraison sera envoyée franche de port à ceux qui auront consigné 12 liv. pour l'Exemplaire entier pour Paris, & 13 livres 10 sols pour tout le Royaume.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 10, la 3e représ. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 10, *l'Avare*, Com. en 5 actes; & la 4e représ. du *Journaliste des Ombres, ou Momus aux Champs Elysées*, Pièce héroï-Nationale en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 10, *l'Amant jaloux*; & la 4e représ. de *Louise & Volsan*. Dem. 11, *la Soirée orageuse*; & *Raoul, Sire de Crequi.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 10, *le Malencontreux*, Com. en 3 actes; & *le bon Maître*, Opéra en 3 actes, musique del Sgr *Paisiello.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 10, *Guerre ouverte*, Com. en 3 actes; & *le Revenant*, en 2 actes, avec un Divertissement. Dem. 11, la 1re représ. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 10, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 10, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte; *la Croisée*, en 2 actes; & *l'Amateur de Musique*, Opéra-bouffon en 1 acte,

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 10, *le Cahos*, Prologue; *Turelure*, Parodie de l'Opéra de *Tarare* en 3 actes; *le Père Duchesne*, Pièces en 2 actes; *la Valise perdue*; *l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 3 actes; & *les deux Arlequins rivaux*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 10, *le Corsaire comme il n'y en a point*, Pièce en 3 actes; *Adélaide, la Mariée de Village*, en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 10, la 3e représ. de *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *Virginie*, en 3 actes. MM. *Guérin* frères exécuteront une Symph. concertante pour base & violon, de M. *Cambini*, redemandée.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $52\frac{5}{8}$.	Cadix....... 15 l. 7 s. 6 d.
Hambourg... 200.	Genes.... $97\frac{1}{2}$.
Londres....... 27.	Livourne. $105\frac{1}{2}$.
Madrid....... 15 l. 8 s. 6 d.	Lyon, *Août.* $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 9 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	15 perte.
Primes sorties	1789, 20.19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	s. $21\frac{1}{2}$.21 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	545.50. s. 14.18.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$. s. 19 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{3}{4}$.11.$10\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$5\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$. s. 21 perte.
Bulletins	59.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3350.48.
— Estampée	
Demi-Caisse	1672.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	861.59 60.59.58.
Assurances contre les Incendies	404.3.
Idem à vie	388.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 10 Août,

de	200 liv.	1 l.	18 s.	4 d.
	300 liv.	2	17	6
	1000 liv.	9	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. MERCREDI 11 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 2 Août.

Des lettres de Siléſie nous apprennent que le 27 du mois dernier le Roi de Hongrie a ſigné à Reichembach une Déclaration, par laquelle il s'engage à faire dès à préſent un Armiſtice avec la Porte Ottomane, & de conclure bientôt une paix définitive, dont la première condition ſera de remettre les choſes au même état où elles étoient, entre la Porte & l'Autriche, avant le commencement de cette guerre. Le Roi de Pruſſe a ſigné de ſon côté la contre-déclaration par laquelle il accepte cette propoſition de Sa Majeſté Apoſtolique, qui fait concevoir les plus heureuſes eſpérances pour une générale & prochaine pacification.

SUEDE.

Extrait d'une Lettre de Stockholm, le 23 Juillet 1790.

Les nouvelles ultérieures de *Swenſkſum* nous apprennent que les 11, 12 & 13 de ce mois, notre flotte légère a fait encore pluſieurs priſes ſur les Ruſſes, & brûlé quelques-uns de leurs bâtimens; que le nombre des priſonniers eſt beaucoup plus conſidérable que ne le portoient les premiers avis; que nous avons en notre pouvoir 210 Officiers & 4500 matelots & ſoldats; & que le Prince de Naſſau s'étoit rétiré à Frédéricshann avec les débris de ſa flotille. Nous ignorons encore le nombre exact de nos Matelots & Soldats péris dans cette action; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en nos Officiers nous n'en avons eu que 8 de tués & 12 de bleſſés.

On nous mande de Sveaborg, que 22 vaiſſeaux Ruſſes croiſſent devant ce Port. Le Duc de Sudermanie, bleſſé par le même boulet qui a tué à côté de lui le Lieutenant-Colonel Baron Schulh d'Aſchéraden, ſe porte auſſi bien que ſon état peut le permettre.

Si dans les opérations militaires, comme dans les événemens politiques, les circonſtances qui les accompagnent, ſervent toujours de thermomètre pour en apprécier & la nature & les effets, nous devons convenir que l'affaire du 9 entre les deux flotilles eſt faite pour couvrir de gloire la perſonne de Guſtave III. C'eſt à ſon génie, à ſa valeur & à ſes ſages diſpoſitions que l'on doit tout le ſuccès de cette journée mémorable. Elle eſt d'autant plus précieuſe à la Nation entière, que cette action ſuivit de fort près celle du 3, que la Ruſſie & ſes Partiſans n'ont pas manqué de donner comme la journée la plus déſaſtreuſe pour la Suède. On s'en rapporte là-deſſus à ce que tant de feuilles périodiques ont publié dans l'Europe entière. Depuis long-tems on connoît cet eſprit d'emphaſe avec lequel la Cour de Ruſſie exagère & enfle ſes moindres ſuccès. Mais ce qui ne peut conſidéré dans une Puiſſance Belligérante comme l'effet, en quelque ſorte excuſable, de l'enthouſiaſme & de la politique même. Comment doit-on l'enviſager de la part des Nations prétendues neutres? Nous avons des voiſins qui portent à l'excès leur partialité & leurs complaiſances pour les Ruſſes. Ne diroit-on pas que Copenhague eſt la trompète de Péterſbourg? C'eſt du Sund que partent tant de nouvelles & tant de relations ou exagérées, ou fauſſes, ou altérées, & toutes contre le nom & contre l'intérêt des Suédois. Quel eſt donc le preſtige qui aſſervit à ce point le Danois au Ruſſe? Quel eſt le génie malfaiſant qui tient les Miniſtres d'une Nation libre ſous le joug du plus fier & du plus orgueilleux de tous les cabinets? Avec un peu d'élévation dans l'ame, les Agens de la Puiſſance Danoiſe ſeroient ſans doute en état de rompre la charme qui faſcine leurs yeux, de réveiller en eux les vrais ſentimens du patriotiſme & de l'indépendance, de briſer enfin ces chaînes étrangères qui impriment ſur leur front le caractère de la ſervitude & de l'opprobre.

ESPAGNE.

De Cadix, le 20 Juillet.

L'Armée navale Eſpagnole, aux ordres de M. de Solano a appareillé aujourd'hui, au nombre de 25 Vaiſſeaux de ligne, trois Frégates & deux Brigantins de guerre. Les ſignaux pour déſafourcher furent faits hier à onze heures du ſoir, & ce matin à trois heures on a fait ceux pour appareiller.

Le vent à l'Eſt, bon frais, étoit on ne peut pas plus favorable pour la ſortie de cette Flotte, dont les premiers Vaiſſeaux ont commencé à mettre à la voile à la pointe du jour; mais la force du vent ne leur permettant d'appareiller qu'avec le flot, il n'en eſt ſorti dans la matinée que ſeize; il s'eſt paſſé enſuite un intervalle de ſix à ſept heures, ſans qu'il en ſoit ſorti aucun; & ce n'a été que depuis trois heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir que les autres ont pu mettre à la voile, au nombre de dix, parmi leſquels ſe trouvoit le Vaiſſeau *le Sauveur du Monde*, que monte le Général.

Il reſte encore dans la Baie cinq Vaiſſeaux de ligne, qui n'ont pas pu ſuivre les autres parce que la nuit eſt ſurvenue, mais qui appareilleront demain matin pour joindre la Flotte. Il reſtera ici deux Vaiſſeaux de ligne, *le S. Pierre d'Alcantara* & *le S. Léandre*, de 64 canons chacun, dont les équipages ont été répartis en grande partie ſur ceux des autres Vaiſſeaux de la Flotte auxquels il en manquoit.

La Frégate de guerre Eſpagnole *la Pallas*, de 34 canons, eſt partie d'ici le 17 du courant, pour une deſtination particulière. — La Frégate *la Soledad*, qui avoit fait voile de cette Baie avec deux autres, *la Perle* & *la Mahonnoiſe*, toutes les trois de 64 canons, s'en eſt ſéparée le ſurlendemain, & s'eſt jointe à *la Pallas*, avec laquelle elle a fait route au large. *La Perle* & *la Mahonnoiſe* ſont reſtées enſemble depuis lors, croiſant à la vue du Port, en attendant leur réunion à l'Armée navale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Lundi 9 Août.

M. le Pelletier. C'eſt une grande queſtion, une queſtion neuve que celle qui vous agite en ce moment. Quelle ſera place que vous aſſignerez, dans la Conſtitution, à l'accuſation publique, à cette redoutable cenſure? Dans quelles mains dépoſerez-vous le pouvoir de pourſuivre la vengeance des crimes au nom de la ſociété toute entière? On vous propoſe de déléguer ce Droit aux Officiers du Miniſtère public, à des Officiers nommés par le Roi; c'eſt cette opinion que j'ai à combattre, c'eſt dans cette ſeule queſtion que je me renferme, je la conſidérerai ſous trois rapports. 1°. Il n'y a point d'avantage politique à confier en France l'accuſation publique à des Officiers nommés par le Roi; 2°. cette délégation ſeroit dangereuſe; 3°. elle ſeroit entièrement contraire aux principes de notre Conſtitution. — L'action du Pouvoir exécutif conſiſte dans une relation immédiate de ſes Agens, dans une correſpondance d'ordre & d'obéiſſance, dans la promptitude, la ſûreté, la force de ſes mouvemens. Auſſi-tôt que le Chef ſuprême a parlé au nom de la Loi, ſes ordres doivent ſe tranſmettre ſans retard & ſans obſtacle, par les divers anneaux de la chaîne immenſe de ſes Agens, juſqu'aux extrémités de l'empire, & que leur obéiſſance aſſure celle de tous, par les moyens de la force publique dont la direction leur eſt confiée. L'obéiſſance prompte, fidelle, paſſive, eſt le devoir de ſes Agens; elle ſeroit coupable dans l'accuſation. Le Magiſtrat qui accuſe, comme le Magiſtrat qui juge, ne doit reſſentir aucune impulſion étrangère. Le Monarque & ſes Agens ne peuvent point lui preſcrire la plainte ni le ſilence; ils ne peuvent ni le forcer à accuſer, ni l'obliger à ſuſpendre une accuſation commencée; ils n'ont droit ni de précipiter, ni de diriger, ni de rallentir ſa marche. Comme tous les autres Citoyens, ils peuvent lui dénoncer des faits, lui fournir des témoignages, provoquer ſon zèle & ſa vigilance. Mais enſuite, deſcendu dans lui-même, l'accuſateur public n'a d'ordres à ſuivre que ceux de la Loi & de ſa conſcience; ainſi les fonctions de l'accuſateur partent tout-à-fait de la nature de celle des Agens du Pouvoir exécutif, les devoirs en ſont oppoſés. L'obéiſſance preſcrite aux uns, ſeroit dans l'autre prévarication; & il me ſemble démontré que le Pouvoir exécutif ne pouvant influer par des ordres légitimes ſur les accuſations, ce ne ſeroit rien ajouter à ſa force & à ſon action, que de dépoſer le droit d'accuſer entre les mains d'un de ſes Agens. — Cette délégation ſeroit dangereuſe. Autant le développement plein & entier du Pouvoir exécutif eſt un bienfait pour la Nation, lorſqu'il agit viſiblement, & qu'il emploie les moyens qui lui ſont confiés, autant je redoute ſon influence cachée & ſon action inapperçue. Je craindrois que trop ſouvent il ne dirigeât ſécrétement les accuſations, ſi des Agens, choiſis par lui & dépendans de lui, dans le ſurplus de leurs fonctions, étoient encore dépoſitaires du terrible Droit d'accuſer. Ce ſeroit ſe faire une idée bien imparfaite de ce redoutable pouvoir, que de penſer que la nouvelle forme de nos Procédures en écartera ſuffiſamment les dangers. Je ſais que le grand Jury qui prononcera s'il y a lieu ou non à pourſuivre l'accuſation, eſt un premier frein contre les accuſations injuſtes; je ſais que le petit Jury qui, à la fin de la procédure, prononcera ſi l'accuſé eſt ou non coupable, eſt un ſecond rempart pour l'innocence. Je ne nie point ces avantages de notre Conſtitution nouvelle.

Mais il eſt certain pourtant, que ſi des accuſations inſidieuſement concertées, ne peuvent pas entièrement opprimer la liberté publique, elles peuvent du moins l'inquiéter & la tourmenter, ſemer des terreurs, agiter les eſprits, étonner l'opinion, & dans le choc des partis, préparer par le trouble des moyens ſûrs de dominer..... Secret fatal révélé aux Tyrans de l'Italie, & ſi fidellement conſervé par tous ceux qui ont ſuccédé à leurs funeſtes principes. Si ſon action peut être dangereuſe, ſon ſilence peut n'être pas moins redoutable, M. Thouret l'a ſuffiſamment démontré. On ne ſauroit ſe diſſimuler toute l'importance du rôle de l'accuſateur, même avec le double Jury, dont vous avez décrété l'inſtitution. L'exemple du paſſé ne ſauroit nous raſſurer ſur l'avenir; je ſais que des Officiers nommés par le Roi, ont juſqu'ici exercé en France le droit d'accuſer, & que cependant l'hiſtoire des Tribunaux ne nous préſente point les abus de ſcandaleuſes accuſations. La vertu des Magiſtrats dépoſitaires de ce Miniſtère important, repouſſe ces honteuſes ſuggeſſions. La mémoire & les exemples des Molé, des d'Agueſſeau, des la Chalotais vivoient toujours au milieu de leurs ſucceſſeurs; & ſur cette longue liſte d'hommes recommandables, vous trouverez pas un vil Agent du Deſpotiſme; mais vous en compteriez plutôt d'illuſtres victimes. N'appliquons pas ces faits à l'état actuel de notre Gouvernement. Quel beſoin l'Autorité arbitraire avoit-elle alors de placer dans ces poſtes importans, au lieu d'hommes purs, des ſujets dévoués & des créatures affidées? Tout a été conquis, tous les Pouvoirs étoient dans ſa main; lui reſtoit-il même encore un ſouhait à former pour s'accroître? D'ailleurs des moyens plus diſcrets lui appartenoient, & quel Miniſtre eût été aſſez aveugle pour courir les haſards du ſcandaleux & dangereux éclat des accuſations judiciaires? Au contraire, dans un Gouvernement où il y a deux Pouvoirs, ou deux Autorités ſe balancent, les forces ſont mieux calculées, les côtés foibles ſont mutuellement obſervés.

Il doit être dangereux de confier l'aveu redoutable de l'accuſation à des Agens choiſis par le Pouvoir exécutif, & néceſſairement dans ſa dépendance. J'irai juſqu'à dire que cette arme perdroit de ſa force dans un Etat bien conſtitué. Une autre conſidération mérite d'être peſée: il faut que l'Accuſateur ſoit étayé par l'opinion publique; la rigueur même de ſes fonctions a beſoin de cet appui. Le reſpect dû aux accuſations ne pourroit-il pas leur être refuſé, lorſque, d'un côté le Peuple conſidéreroit dans ſes Juges des hommes élus par la confiance, & ne verroit peut-être dans le Magiſtrat accuſateur, que l'homme de la faveur & l'agent de l'Autorité. — Il me reſte à établir que la délégation de ce pouvoir à un Officier nommé par le Roi, ſeroit contraire à la nature de notre Conſtitution actuelle. Parcourons les différentes formes de Gouvernemens. Dans le Gouvernement purement populaire, chaque Citoyen a le droit d'accuſer. A Rome, à Athènes où le Peuple tout entier faiſoit les Loix, où lui-même il les appliquoit & jugeoit les accuſations, nous voyons qu'ayant conſervé dans la main tous les pouvoirs, il n'avoit pas délégué celui d'accuſer; il l'exerçoit individuellement; c'étoit le devoir & l'honneur de chaque Citoyen de dénoncer & de pourſuivre les coupables. Dans une Monarchie abſolue, telle qu'étoit depuis long-tems le Gouvernement François, tous les pouvoirs ſe trouvoient raſſemblés dans les mains du Monarque, le droit de faire les Loix, celui de les faire exécuter, celui de juger, celui d'accuſer.

L'Autorité Monarchique étoit le point central où tous les Pouvoirs venoient ſe réunir, & ils ſortoient enſuite de la main du Prince, pour être diſperſés dans les différens points de l'empire; mais obſervez une particularité remarquable, le Monarque, ſeul Repréſentant de la Nation, déléguoit tous les autres Pouvoirs; mais quand à ceux d'accuſer & de juger, il ne les déléguoit pas, il les aliénoit véritablement par une maxime Monarchique, par un uſage antique. Actuellement j'établis que le Prince ne pouvoit retenir ces Pouvoirs; il ne pouvoit les exercer par lui-même; il ne pouvoit pas les confier aux Agens immédiatement ſoumis à ſes ordres; il falloit qu'il les dépoſât, & à perpétuité, dans des Tribunaux compoſés de Juges à vie, indépendans, inamovibles, tant l'impreſſion de l'autorité & les apparences de la crainte étoient repouſſées par l'opinion, loin de fonctions auſſi ſaintes & auſſi redoutables. Dans la troiſième forme de Gouvernement que vous avez adoptée, le Peuple ne conſervera pas le droit individuel d'accuſer, parce qu'il n'exerce pas non plus par lui-même les autres Pouvoirs; il ne les déléguera pas au Roi, puiſque dans la Monarchie même la plus abſolue, le Monarque ſeroit contraint de l'aliéner en d'autres mains, mais le Peuple exercera le droit d'accuſer par ſes Repréſentans, comme il ſe gouverne par ſes Repréſentans; il élira des Cenſeurs publics, comme il élit ſes Juges, ſes Légiſlateurs, les Membres de ſes Adminiſtrations de Départemens; alors tout ſera d'accord dans la forme de notre Gouvernement, & le ſyſtême de repréſentation & d'élection qui en eſt l'ame, ſe trouvera auſſi conſervé pour l'un des Pouvoirs le plus important à la tranquillité individuelle & à la liberté politique. Je n'examine point en ce moment l'exécution, je ne diſcute que le principe; ſera-ce un Officier ſpécialement nommé par le Peuple; ſera-ce un des Juges de chaque Tribunal, qui exercera pendant un tems déterminé les fonctions d'accuſateur public? Ces détails ſeront faciles à régler: il eſt bien certain que l'accuſateur ne pourra être Juge, à la fois, accuſateur & partie, & par conſéquent ne peut ſe juger lui-même; mais il ſera aiſé d'échapper à cette difficulté. Le ſeul point dont je m'occupe, la première queſtion, qui dans mon opinion doive être préſentée, ſeule & iſolée à votre délibération, eſt celle de ſavoir ſi les Officiers du Miniſtère public, nommés par le Roi, exerceront auſſi les fonctions d'accuſateurs, & à cet égard, je réſume en deux mots tout ce que j'ai dit: où le Pouvoir exécutif ne doit pas avoir d'influence ſur ſes accuſations, & alors il eſt inutile qu'elles ſoient

intentées par les Agens qu'il a choisis; où le Pouvoir exécutif doit en faire mouvoir les ressorts, & en ce cas, il faudra décréter cet article dans votre Constitution. En France, c'est aux Ministres que la Nation délègue le pouvoir de dénoncer les crimes & de les poursuivre.

M. Brillat-Savarin. Lorsque l'ordre social est troublé, le Pouvoir exécutif qui est chargé de maintenir & de proteger cet ordre a le droit d'en poursuivre les perturbateurs, puisque cette poursuite n'est autre chose que l'exécution de la Loi. Pour fonder l'accusation individuelle, on cite les Grecs & les Romains; mais on a oublié de vous dire qu'*Aristide* & *Scipion* en furent les victimes. On assure que la Nation a un grand intérêt à ne pas se dessaisir de ce droit; mais on en pourroit dire autant de toutes les parties du Gouvernement déléguées au Roi. L'accusation publique confiée au Procureur du Roi, mais temperée par les Jurés est sans aucun danger : on exagère tous les inconvéniens, on multiplie les difficultés; songez que l'inconvénient le plus à craindre est celui de placer dans votre Constitution un Pouvoir exécutif qui n'aura rien à exécuter, aussi impuissant pour s'opposer au mal que pour coopérer au bien.

M. Robespierre. L'accusation individuelle est un acte public. Tout délit qui attaque la Société, attaque la Nation, c'est donc à la Nation à en poursuivre seule la vengeance ou à la poursuivre concurremment avec la partie lesée; le Pouvoir exécutif ne peut agir que quand les deux autres Pouvoirs ont déterminé son action; songez d'ailleurs au danger qui n'est pas imaginaire de confier aux Ministres ou à leurs Agens une arme terrible qui frapperoit sans cesse sur les vrais amis de la Liberté.

M. Barère. Par tout où il y a une Patrie & des Citoyens, il faut que chacun puisse réprimer par la liberté des accusations ceux qui violent les Loix ou troublent l'ordre établi. Ainsi, l'accusation publique doit être placée dans le domaine du Citoyen; elle est une propriété de l'homme libre : ne nous dissimulons pas cependant ses dangers, quand chaque Citoyen l'exerce; elle perdit Athènes & Rome; elle devint l'arme la plus terrible du Despotisme & la terreur des bons Citoyens La vertu de Caton n'éloigna pas les calomniateurs; il eut besoin de comparoître trente-six fois dans le temple de la Justice, pour repousser les plus vils accusateurs. Athènes & Rome avoient cependant multiplié par des Loix, les plus violens contre poisons des dangers de l'accusation publique. Il est donc certain que l'exercice de ce pouvoir ne peut, sans compromettre le bonheur de la Société, appartenir à chaque Citoyen. Mais à qui le déléguerez vous ? Selon le Comité, c'est à un des Juges, pour un an; suivant M. Chabroux, c'est à l'Officier chargé des fonctions du Ministère public : ces deux seules vues ont jusqu'à ce moment partagé les opinions : on a d'abord envisagé dans le Ministère public des hommes attachés par la reconnoissance & l'intérêt au Pouvoir qui les créa, & qui seul peut les récompenser; & l'on a cherché l'accusateur public parmi les Juges nommés par le Peuple; mais un Juge ne doit que juger; s'il juge en même tems qu'il accuse dans des causes differentes, s'il ne juge qu'avant ou après avoir été accusateur, il n'en est pas moins redoutable; car vous mettez deux instrumens dans ses mains. Le Comité propose de borner à un an les fonctions de Juge-Accusateur public; espère-t-il une grande énergie, comme accusateur annal?....

On a aussi considéré l'accusation publique comme une dépendance du Pouvoir exécutif, comme une fonction sans laquelle le Ministère public manqueroit de force pour l'exécution des Loix; mais ce droit appartient au Peuple; mais aucune Loi en France n'a donné au Roi la faculté de faire accuser par ses Officiers. L'Histoire ne prouve pas que l'accusation publique fasse partie du Pouvoir exécutif : la raison & la saine politique démontre que cela ne doit pas être. Le Peuple nomme ses Administrateurs, ses Pasteurs & ses Juges, & vous délégueriez ce terrible pouvoir de l'accusation publique à un homme qui n'auroit point été nommé par lui. Pour l'intérêt même du Ministère public, instrument de protection légale, il ne doit jamais être l'instrument forcé d'accusation téméraire. L'accusation est le bien du Peuple; la poursuite, la fonction du Ministère public. Dans la poursuite, le Ministère public dispose à son gré de la marche de la procédure : intéressé à la vérité de l'accusation, il peut se tromper lui-même sur les réponses des témoins : c'est lui qui sollicite le Décret; il donne son opinion écrite; il prévient celle des Juges; il est à lui seul Juge & Partie, Accusateur & Opinant. S'il vient dénoncer des crimes de lèse-Nation, ferez vous dans une pleine sécurité, dans une entière confiance? C'est la Constitution qui est intéressée à ce crime; c'est l'homme du Roi & du Ministre qui dénonce; c'est l'homme d'un Pouvoir toujours ambitieux, dont l'action perpétuelle & dévorante a toujours fini par renverser les Constitutions les plus solides. L'accusé sera peut-être coupable aux yeux du Ministre par ses efforts pour le maintien de la liberté, tandis que l'Officier du Roi gardera un coupable silence sur les délits qui porteroient véritablement atteinte à la Constitution.

Voyez si c'est le Roi qui peut nommer cet Officier; voyez s'il existe pour le Roi ou pour le Peuple; il restera encore au Ministère public de sublimes fonctions. Il recevra le premier la communication de tous les actes de la Législation & du Gouvernement; c'est par lui qu'ils seront transmis à tous les Tribunaux; il sera le conservateur des Loix; il en maintiendra l'exécution journalière, il en rappellera les dispositions; il provoquera le châtiment des prévaricateurs; il défendra les Etablissemens publics; il assurera l'exécution des Jugemens; il sera le protecteur des mineurs, des absens, des interdits, des femmes, des Citoyens les plus exposés à l'oppression; il sera par tout où le Roi doit être représenté, parce que c'est le Roi qui l'a choisi; par l'accusation publique, il représenteroit la Société qui ne l'a pas nommé. Après avoir démontré que, ni le Juge, ni l'Officier du Roi ne doivent exercer l'accusation publique, il faut chercher un autre sujet à qui cette délégation puisse être confiée. Les Procureurs des Communes sont plus naturellement investis du pouvoir de chaque Citoyen, mais ils sont temporaires. L'accusateur public doit être perpétuel, mais beaucoup d'entre eux ne réunissent pas toutes les connoissances; enfin ils sont au nombre de quarante-quatre mille.... Je viens vous proposer une importation aussi morale que politique, qui, en ôtant la poursuite des crimes aux passions particulières, aux erreurs individuelles, rendra l'accusation publique aussi utile qu'honorable, aussi éclairée qu'imposante. — Un *Censeur* public sera établi dans chaque Tribunal de District. Effaçons le nom affligeant d'*Accusateur*; il sera nommé par le Peuple au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages. Il sera perpétuel. Ainsi, par sa nomination populaire & son institution durable, il existera pour le Peuple & contre le Peuple; il sera destituable pour forfaiture, & c'est l'unique remède à la perpétuité de ses fonctions. Il sera gratuit, car c'est un grand honneur d'être nommé le Censeur public de la Patrie : la concurrence pour cet emploi sera peu nombreuse, & il sera rare que la vertu ne l'obtienne. Il provoquera la poursuite & ne la fera point; il administrera les preuves & ne les jugera point; il affirmera le fait & ne citera pas la Loi; il préparera tout & ne consommera rien : l'Officier du Roi poursuivra le délit, jugera les preuves, indiquera les Loix. Ainsi le Censeur public ne pourra pas faire le mal & ne trouvera pas de danger à faire le bien. Craindroit-on son autorité? l'appelleroit-on un despotisme? Ce seroit le despotisme de la vertu, puisque le Peuple le choisira; le despotisme d'un homme désintéressé, puisque l'honneur sera sa seule récompense. Supposez la censure dans des mains peu dignes de cet emploi; elle sera tempérée par l'opinion publique, arrêtée par la peine de la forfaiture, éclairée par les Jurés & par des Juges actifs & temporaires. Craignez-vous l'inactivité de sa puissance? Mais l'opinion publique & l'intérêt des Particuliers en sont le remède. Voyez, au contraire, l'avantage de cette institution. Le Censeur, averti par l'opinion publique, cherche, épure les preuves. Il les perfectionne au lieu de les corrompre, il rassure les Juges au lieu de les séduire; il devient l'œil de la Constitution dans toutes les parties de l'Empire.

A ce grand avantage politique se joint celui de pouvoir exercer à la fois les accusations dans les crimes ordinaires & dans ceux de lèse-Nation. Vous avez vu s'élever à la fois à Châlons, à Perpignan, à Marseille des troubles qui intéressoient la Constitution Nationale. Vos Censeurs, repandus dans toutes les parties du Royaume, avertissent à la fois le Tribunal de la Nation, les Législateurs & non les Ministres seuls; car c'est à la Nation qu'ils appartiennent. J'ajoute à ces avantages qu'un jour vous réunirez dans leurs mains la censure des mœurs publiques; car il est des excès dans la corruption même que le Magistrat doit poursuivre comme des délits sociaux, & vos Censeurs rempliront ce beau ministère au milieu des orages inséparables de la Liberté. Quel calme vous allez répandre par cette institution! Le méchant, le scélérat ne verra au tour de lui que des témoins prêts à le dénoncer. Ses desseins criminels seront comprimés dans la profondeur de son ame, encore craindra-t-il que l'œil du Censeur public ne vienne les y découvrir : il est bien plus beau, il bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir; il est digne de l'Assemblée Nationale de 1789 de balancer la politique par la morale & de lever, au milieu de la société, entre le Trône & la Nation, entre le Peuple & les Loix, entre les Législatures & les Administrations de tout genre, une autorité paternelle qui veillera sans cesse au maintien de l'ordre public, & à la plus belle Constitution de l'Univers.

La Seance est levée à trois heures.

N. B. Nous avons oublié bien de dire que le discours de M. Bevet a reçu beaucoup d'applaudissemens, & que l'Assemblée en a ordonné l'impression.

SÉANCE DU MARDI 10 AOUT.

M. Vernier propose, au nom du Comité des Finances, les Décrets suivans, qui sont adoptés sans discussion.

» Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale autorise la Délibération prise au Conseil-Général de la ville de Mamers, Département de la Sarthe, & les Officiers Municipaux à emprunter de l'Hôpital dudit lieu la somme de 3000 liv., aux intérêts de 5 pour cent, & en tant que de besoin, autorise les Administrateurs dudit Hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les Officiers Municipaux, d'acquitter & rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite Ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les Contribuables dans leurs Rôles, à peine d'y être personnellement contraints; laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers & leurs pauvres, dès le 22 Juillet 1783, & au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi ».

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances sur la pétition de la Commune de Ville-Franche, Departement du *Rhône & Loire*, présentée à l'Assemblée par les Officiers Municipaux de ladite Ville, ensuite d'une Délibération prise les 4 & 6 Juillet dernier par le Conseil-Général de ladite Commune, décrète ce qui suit.

Les Officiers Municipaux de Ville-Franche, du Département du Rhône & Loire, sont autorisés à imposer & à répartir, tant sur les Habitans de ladite Ville, que sur ceux de ses Fauxbourgs, provisoirement, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2400 l. par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de frais de Ville, & en sus 6 deniers pour livre pour les frais de Rôle & de Collecte, ainsi & de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'Administration de Département; le Directoire duquel est autorisé à en vérifier le Rôle, & à le rendre exécutoire sur l'avis du directoire du District.

L'Assemblée Nationale, instruite par son Comité des Finances que les redevables des droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés, entre autres les Bouchers, Aubergistes & Cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny, & autres Paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits, ordonnés spécialement par son Décret du 5 Août présent mois, sous prétexte que ce Décret n'ordonne que le paiement des Octrois; déclare que, conformément à ses précédens Décrets, les droits d'Aides, Octrois & autres conservés, continueront d'être perçus; tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux Décrets les plus positifs de l'Assemblée Nationale; déclare le present Décret commun à tous les lieux où il se trouve des Octrois & droits d'Aides établis.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, autorise les Officiers Municipaux de la ville de Pont de l'Arche, en conformité des Délibérations des 12 Juin & 22 Juillet, à emprunter la somme de 4000 liv. pour être employée à l'acquit des dettes urgentes contractées par la Commune, à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêt, dans le délai de six années par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur la créance de la Commune, sous peine, à ce défaut, par les Officiers Municipaux d'en demeurer personnellement responsables & de faire l'avance des termes au remboursement desquels ils n'auroient pas pourvu.

» L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, & sur le compte qui lui a été rendu des deux délibérations prises en conseil général de la Ville & Municipalité de Gaillac, Chef-lieu de District, Departement du *Tarn*, les 25 Octobre 1789, 18 Avril & 9 Mai 1790, autorise les emprunts ci devant faits de 12,000 liv. & 6000 l. pour approvisionnement de la Ville, &, en outre, celui à faire de 6000 liv. montant le tout à 24,000 liv. pour être employés à entretenir le grenier d'abondance & d'approvisionnement de ladite Ville, à charge de faire rendre compte chaque année du prix des ventes, & d'imposer le déficit qui pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt, en outre de rembourser les 24,000 liv. dans 4 ans, à raison de 6000 liv. par chaque année, ensorte qu'après les 4 ans il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes.

» Sur le rapport du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale a autorisé la délibération prise au Conseil général de la Ville de Gannat, le 9 Mai 1790, par laquelle ils avoient déterminé & arrêté un emprunt de 2400 liv., qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfans incapables de travailler, & atteliers de charité; & comme les Officiers Municipaux s'étoient rendus personnellement garans dudit emprunt, ils demeureront indemnisés de ladite garantie, en vertu de la présente autorisation, à charge de pourvoir au remboursement, dans 3 ans pour tout délai, sur les revenus de la Caisse de la Commune, &, à ce défaut, par voie d'impositions, au surplus à charge de rendre compte ».

Sur le rapport fait par M. Brulard (ci-devant de Sylleri.), le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Saint-Aubin (1), pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Ogny, Intendant-Général des Postes, & plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au Ministre des Affaires étrangères, & aux Ministres de la Cour de Madrid. Elle charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que le Courier, porteur de ces paquets, soit mis en liberté, & pour que le Ministre du Roi soit chargé de témoigner à M. l'Ambassadeur d'Espagne, les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets ».

M. Malouet présente, au nom du Comité de la

(1) On a hier, par erreur, en rendant compte de la même affaire, imprimé Montauban, au lieu de S. Aubin.

Marine, un projet de Décret qui est adopté. Il est exactement calqué sur celui qui a été rendu pour l'Armée, dans la Séance du Vendredi 6 Août. L'étendue de ce Décret & celle de la Séance de ce jour nous déterminent à renvoyer la copie littérale à un des prochains Numéros.

Suite de la Discussion sur l'Organisation de l'Ordre Judiciaire. — Du Ministère public.

M. Bouchotte. L'intérêt public doit seul décider la question qui vous est soumise, & tout le monde sait que l'intérêt public est composé de l'intérêt particulier. Comment concilier les fonctions du Juge & celles d'Accusateur, & conserver l'impartialité du Juge? Le coupable doit toujours penser que le Juge ne cherche point à aggraver la peine; mais s'il devient une fois son accusateur, il peut avoir des craintes, & je conçois qu'elles sont légitimes. Un pareil usage étoit effectivement consacré chez les Romains. Mais dans quel temps, je vous le demande? C'étoit lorsque des Despotes insolens leurs dictoient des Loix. Le crime est la violation de la Loi: celui qui est chargé du Pouvoir exécutif doit avoir le droit de se plaindre, lorsqu'elle est violée, sans quoi il lui manqueroit une partie essentielle de ses fonctions. Mais s'il est obligé de poursuivre la Loi violée, la Société a encore un droit bien plus indispensable: elle doit exercer ce droit, & c'est-là le motif du Décret que je vais vous proposer. — « Les Commissaires du Roi doivent intenter les accusations publiques; la Société a aussi le droit de nommer des accusateurs particuliers. Les plaintes seront faites à la requête du Commissaire national & du Commissaire royal. Celles qui seront communiquées à l'un, devront aussi l'être à l'autre. Le Commissaire du Roi ne pourra se désister que de l'avis du Comissaire national ».

M. Prugnon. L'homme du Roi, dépouillé de l'accusation publique, ne seroit plus le Ministère public. La société entière repose sur sa vigilance. L'accusation publique doit reposer dans les mains du dépositaire de la force publique; ce seroit l'anihiler que de la lui refuser. Ce sont-là des conventions éternelles, qui ont leurs racines dans l'essence même des choses: pour être accusateur, il faut être imposant. Quelle confiance pourroit avoir un Juge qui ne seroit pas sûr du lendemain? Quelle confiance pourroit-on avoir en un homme qui descendroit de son siége pour accuser, & qui y remonteroit pour juger. Je ne crois pas qu'il y ait des têtes où ces deux idées puissent se concilier. On nous a répété jusqu'à la satiété, les dangers de l'accusation publique, confiée à l'Officier du Roi; mais l'institution des Jurés remédie à tous les inconvéniens. Dans les grandes occasions, ce sera le Peuple qui jugera; ce sera lui qui forcera les mains au Tribunal dénonciateur. N'a-t-on pas vu le Peuple forcer un Tribunal à condamner l'homme le plus juste? N'est-ce pas lui qui a étendu Calas sur la roue? Je ne veux pas de despotisme, pas même de celui de la beauté. En resserrant mes idées, je dis que si on ne délègue pas au Roi l'accusation publique, ce sera une sentinelle désarmée. Je demande donc qu'elle lui soit attribuée.

M. Chabroux. Mon opinion ne diffère pas de celle que vous a exposée hier M. Beaumez; je pense comme lui, que tout Citoyen actif a le droit de se rendre accusateur. Tout Citoyen l'avoit dans l'ancien régime; ce n'est pas à cet égard que l'on doit innover; mais alors on étoit réduit à l'exercer dans l'obscurité. A l'avenir il n'y aura de suspect que l'obscurité: l'esclave délateur se cachoit: l'homme libre accusera, le front levé; voilà le premier bien qui résultera du Décret proposé par M. Beaumez. — Mais tous les délits ne provoqueront pas un accusateur privé: il faut donc qu'il existe un Ministère, chargé de la poursuite; & la question est toujours de savoir à qui on doit le confier. Je ne connois qu'un guide dans la discussion de cette question, c'est l'intérêt du Peuple: l'intérêt du Peuple est qu'une grande action soit établie, pour prévenir ou réprimer la violation des Loix & de l'ordre général. Je dis que l'on ne peut attendre cette grande action que du Roi, & je conclus que la poursuite des accusations publiques doit être confiée au Roi. Voici l'ordre de mes idées: 1°. le systême du Comité, & en général tout autre moyen que la délégation au Roi, est contraire aux principes & insuffisant: 2°. la délégation au Roi n'a aucune espèce de danger. Le Comité propose que la poursuite des accusations publiques soit confiée aux Juges; que dans chaque Tribunal, l'un d'eux, désigné par ses Collègues, en soit annuellement chargé: il me semble que le Comité nous jette bien loin des idées naturelles; ainsi donc l'homme dans lequel le Peuple a mis sa confiance pour les Jugemens, sera détourné vers d'autres fonctions; ainsi le Juge descendra du Tribunal pour devenir Partie; ainsi dans ce tour de rôle de fonctions réciproques, on devra craindre que la volonté des Juges ne crée l'accusation, ou que la volonté de la Partie ne dicte l'instruction sur le Jugement qui en est la suite.

Je dis que le Comité vous propose une confusion monstrueuse de Ministres. Je n'aurois pas vu sans peine, dans l'ancien régime, les Juges & les Officiers du ministere public réunis dans les mêmes Compagnies. J'avois eu des occasions d'observer, dans le rapport étroit qui lioit ces Officiers, l'influence inquiétante des Juges sur l'accusation, & des accusateurs sur le Jugement. Il existoit toutefois une ligne de séparation entre ces divers ministeres; elle n'existera plus dans l'ordre nouveau que vous propose le Comité: on a cité l'exemple de nos anciens Baillifs royaux; je n'entreprendrai pas de rechercher quelle étoit précisément leur mission, mais je dirai qu'en dépit de tout exemple il faut les séparer des fonctions incompatibles. On a cité les Juges anglois; mais la procédure angloise n'admet point ce mélange, elle admet tout ce que propose M. Beaumetz. Il me semble que ces réflexions doivent vous faire renoncer à l'avis du Comité & aux Juges accusateurs; mais cela ne prouve point encore que la poursuite des accusations publiques doive être confiée au Roi. Je me hâte de chercher les principes. Je vous disois le 8 Mai que les Loix étoient les règles convenues pour assurer l'ordre gédéral & protéger les intérêts particuliers; que les actions qui ont pour objet l'ordre général appartiennent à l'université du Peuple & ne peuvent pourtant être exercées par cetteuniversalité. Ajoutez que ces actions de l'universalité ne peuvent pas être abandonnées à la poursuite des particuliers, sans une surveillance publique, & que la Loi ne peut s'en reposer uniquement sur les Citoyens qui peuvent accuser, mais qui n'y sont pas obligés.

En partant de ces dernières observations, je vais exposer à l'Assemblée la serie de principes ou d'idées qui me conduit à penser que la poursuite des accusations publiques doit être déléguée au Roi. Lorsqu'un Citoyen est accusé, il arrive, à son égard, une révolution dans le Corps politique: il est aussi-tôt comme séparé de la masse du peuple; car ne pouvant s'accuser lui-même, il cesse d'être partie de l'universalité qui l'accuse. Le Corps politique qui n'étoit qu'un, se multiplie & se partage, pour produire comme hors de soi l'accusateur qui est partie, l'accusé qui est partie & les Juges qui ne doivent point l'être. La poursuite des accusations publiques, laissées à la masse du peuple, dégénéreroit dans l'exercice de la force. En vain on auroit soigneusement séparé la fonction du Juge; les Juges ne pourroient résister à la volonté du Peuple accusateur. Aussi-tôt le monde convient que cette poursuite doit être déléguée, & si cette délégation a pour objet de remédier au danger de la confusion, & d'une force coactive, il est donc important de trouver un mode de délégation qui fasse taire, le plus possible, l'influence du peuple. Ainsi, plus vous aurez, d'abstractions en abstractions, placé hors du Peuple, l'agent qui vous est nécessaire, plus vous aurez approché de votre but; plus en effet vous pourrez compter sur la poursuite, quand il y aura motif d'accuser, & sur le silence, quand il n'y aura pas motif d'accuser.

Je ne sais que deux moyens qui répondent parfaitement à l'intérêt qu'il s'agit de mettre à couvert. Ou créer exprès une puissante Magistrature, à laquelle on attribue, avec cette fonction délicate, une autorité qui puisse se faire respecter, ou associer cette même fonction à celles d'une Magistrature déjà subsistante, jouissant, dès long-tems, des respects du Peuple, & que l'on soit accoutumé à voir exercer une grande autorité. Hors de cette alternative, vous ne trouverez que foiblesse, qu'insuffisance dans les moyens que vous emploierez. Supposez une de ces insurrections dans lesquelles le Peuple est entraîné par ses ennemis. Eh bien, les coupables sont nombreux... ils seront impunis. Cet Officier obscur, auquel vous aurez confié un Ministère impuissant, n'entrera point en lice seul contre tant d'adversaires. Les accusations publiques sont abolies, si elles ne sont pas confiées à une grande & puissante Magistrature. Déjà une telle Magistrature existe dans votre Constitution. Vous ne pouvez en ériger une seconde, sans donner une rivale à la première; vous n'y avez jamais pensé; rien n'est plus éloigné de vos vues, car ainsi seroit dénaturé le Gouvernement Monarchique qui vous est cher. Si j'ai mis quelque logique dans la suite de mes réflexions, la conséquence est claire & naturelle. Le Roi seul exerce une Magistrature suprême, rendue indépendante par la Loi, consacrée par les habitudes & les vœux du Peuple. Lui seul peut donner à la poursuite des accusations publiques, dans tout le Royaume, un mouvement uniforme & imposant; c'est donc au Roi qu'il faut déléguer cette poursuite. Je crains plus que personne les extensions du Pouvoir exécutif. Je ne balancerai pas à dire que la mesure des pouvoirs & des fonctions qui lui sont délégués, est la nécessité. Eh bien, c'est au nom de la nécessité que je voudrois lui déléguer les poursuites des accusations publiques.

Il n'est rien qui soit plus étroitement dans l'ordre du Pouvoir exécutif suprême, que le soin de veiller à l'exécution des Loix. Or, telle est la fin des accusations publiques: la délégation au Roi est donc une conséquence naturelle de la Constitution. Le Comité s'en éloigne, il la combat.... Mais reprenez la contradiction. Je lis l'article Ier du titre 7 de son projet. « Les Officiers du Ministère public sont Agens du Pouvoir exécutif auprès des Juges ». C'est donc le Pouvoir exécutif qui est chargé d'agir pour le Public. Je poursuis ma lecture: « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre, les Loix qui intéressent l'ordre général ». Ces expressions énoncent un principe, & une restriction de ce principe. Le principe, c'est que les fonctions du Ministère public consistent à faire observer les Loix qui intéressent l'ordre général: or, ce principe étant adopté par le Comité, il ne reste vis-à-vis de lui qu'à examiner la restriction. Elle n'a point de fondement, cette restriction: en effet, il appartient ou il n'appartient pas au Pouvoir exécutif de faire observer les Loix qui intéressent l'ordre général. Dans le premier cas, il n'y a point de difficulté; dans le second le Comité a tort d'assigner au Pouvoir exécutif le soin de remplir à l'audience des Tribunaux une mission qui ne le regarde pas. Vous aviez jetté les yeux sur la vaste étendue de la France; vous aviez considéré les principes de désordre qui agiroient sans cesse dans cette immense Société qui l'habite, & vous aviez reconnu qu'un grand effort devoit être le préservatif d'un grand mal. Le Comité apporte au danger le plus terrible, le plus imminent, des secours dont l'action sera toujours inégale, irréguliere, insuffisante, je pourrois dire nulle. Et où seroit, dans ce systême incohérent, dans cette anarchie du Ministère public, si je puis ainsi parler, où seroient les garans de l'ordre général? Le Peuple connoîtroit-il le frein de la Loi, quand les rênes seroient tenues par l'homme impuissant qu'il pourroit faire & défaire?

Je n'arrêterai pas plus long-tems votre attention sur la première proposition que j'ai dû développer. J'ai, en grande partie, quoiqu'en abrégé, retracé ce qui détermina, ce qui justifie votre Décret du 8 Mai. Ici je me rapproche du Comité. On vous a exposé de sa part, & je reconnois avec lui qu'en attribuant au Roi la nomination des Officiers du Ministère public, vous n'avez pas renoncé au droit de statuer sur le mode des accusations publiques & de leur poursuite. Ce mode sera déterminé par la Loi que vous ferez pour régler la procédure criminelle; mais sous le prétexte du mode, le fond d'une résésolution constitutionnelle, ne devoit pas être remis en doute. Je viens à l'objection prise du danger que fera courir à la Coustitution, la délégation au Roi, que je défends. Et d'abord j'observe que le plus grand danger que puisse courir la Constitution, viendra du désordre & de l'inobservation des Loix. Or, je suis intimement convaincu & j'ai peut-être démontré qu'il seroit la suite immédiate, infaillible de la délégation retirée des mains du Roi. En second lieu, n'est-il pas étrange que, pour empêcher que la Constitution ne soit blessée, on commence par vouloir l'intervetir? Et je dis que l'on tend à son interversion, lorsqu'on demande que le Pouvoir exécutif soit, par une évidente contradiction, chargé de faire observer les Loix, & dépouillé des actions qui sont les moyens de les faire observer. On dit que les Agens du Pouvoir exécutif pourroient inquiéter & décourager le Patriotisme, ou favoriser, par leur inaction, les délits ou les complots dirigés contre la Liberté; on dit qu'ils seroient les instrumens, comme les créatures des Ministres, du Pouvoir exécutif. L'imagination a vu des Géans, & l'on s'est armé pour les attaquer; abordons, & les Géans vont disparoître. Ici rappellons nous ce qu'a dit le Comité & ce que j'adopte moi-même, que l'Assemblée en décidant que le Roi nommeroit le Ministère public, n'a pas statué sur la latitude des fonctions & de l'autorité du Ministère public.

Voilà votre sauve-garde. Réglez tellement cette latitude, que vous puissiez recueillir les avantages, & ne pas craindre les risques. Vous avez voulu que l'examen par Jurés eût lieu en matière criminelle: je dis que par cela seul vous avez elevé, pour la défense de la Liberté, un rempart que le Ministère public ne pourra franchir. Vous avez des Juges de Paix, vous avez des Municipalités, vous avez des Gardes Nationales, vous perfectionnerez l'établissement des Maréchaussées, vous avez ensuite tous les Citoyens; voilà les Agens, sur lesquels vous devez compter, pour que les malfaicteurs soient recherchés, quand même ils auroient la faveur du Ministère public. Si ces premiers moyens manquent, c'est alors seulement que je fais intervenir le Commissaire du Roi; mais alors je lui assigne un devoir sans autorité, & je veux qu'il ne puisse aller jusqu'au Citoyen prévenu, qu'avec l'Ordonnance du Juge. Le Citoyen prevenu doit être détéré, dans le plus bref délai que les circonstances comportent, à un premier Corps de Jures. Là, un premier examen aboutit en résultat à la Déclaration qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cas négatif, le Citoyen est libre, & il n'a nullement à redouter l'influence du Commissaire du Roi; dans le cas affirmatif, c'est le résultat des Jurés qui donne le mouvement au Commissaire du Roi. C'est alors vraiment que cet Officier entre dans ses fonctions, & elles consistent à poursuivre l'accusation déclarée par les Jurés, à provoquer les formes qui doivent précéder & accompagner le Jugement, à procurer la composition du nouveau Corps de Jurés, qui décidera si l'Accusé est ou non coupable, & à demander, s'il est jugé coupable, l'infliction de la peine déterminée per la Loi.

Voilà l'idée génèrale qu'on doit se faire de la nouvelle procédure. Maintenant je demande que l'on m'indique le point dans lequel des craintes justes peuvent avoir le Commissaire du Roi pour objet. Vous supposez une action dangereuse à la Liberte? Le Commissaire du Roi ne pourra rien, en aucun, cas par lui-même. La première impulsion ne sera son fait que subsidiairement, & il faudra qu'il obtienne le concours des Juges. Ensuite l'Accusé ne dependra que des Jurés successifs qui seront appellés pour prendre connoissance de son affaire, & les Jurés seront entièrement indépendans du Commissaire duRoi. Vous supposez une inaction dommageable à la Chose publique? Il faudra donc qu'il ait pour complices les Juges de Paix, les Municipalités, les Gardes Nationales, les Juges, tous les Citoyens? Mais alors je serois tenté de dire, comme à la Comedie: Qui est ce donc que l'on trompe, si tout le monde est d'accord?

On demande que la discussion soit fermée

MM. Dupont & l'Abbé Maury demandent la parole.

M. Thouret observe qu'il doit être entendu en sa qualité de Rapporteur,

L'Assemblée décide que la discussion sera fermée, après que ces trois Orateurs auront été entendus.

M. Duport propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas donnée aux Commissaires du Roi, & que les Comité de Constitution & de Jurisprudence criminelle, détermineront qu'elles seront les formes de l'accusation publique en France.

M. l'Abbé Maury. A-t-on donc bien réfléchi au danger qu'il y a de faire de l'accusation publique une accusation populaire : quand le Peuple accuse, il juge ; & cependant le crime d'un accusateur devient le crime de tous. C'est ainsi que l'ostracisme, qui fit proscrire Aristide, fut le crime de tous les Athéniens : l'assassinat juridique, commis en Hollande contre Barneweldt, fut l'opprobre de tous les Hollandois....... Cessons d'envisager le Pouvoir exécutif, contre lequel nous aurons à lutter perpétuellement. David Hume a dit qu'une méfiance outrée contre le Chef de la Nation, étoit toujours une source de trouble, & conduisoit quelquefois au plus affreux esclavage. Ainsi parloit un Anglois d'après l'expérience de tous les siècles....... Vous avez décrété que les Officiers du Ministère public seroient nommés par le Roi, & pour leur donner plus d'énergie, vous avez décidé qu'ils seroient nommés à vie ; vous avez jugé la question ; ne les regardons point comme les ennemis de la Constitution. Il y a un grand danger à supposer des maux chimériques pour s'assujettir à des maux réels. Le Roi doit appartenir à la Constitution........ La Constitution qui excite dans le moment de si vifs débats, finira par être le patrimoine commun de tous les François, de tous les Peuples : ce sera un titre de famille, & celui-là l'outrageroit, qui pourroit penser qu'elle aura d'éternels ennemis. Si cela étoit, vous pourriez dire d'avance qu'elle est anéantie. N'aurez-vous pas toujours la surveillance Nationale ?... Qu'étoit le Procureur du Roi ? Il recevoit des dénonciations, & s'il refusoit de requérir, le Tribunal y suppléoit, en nommant un Substitut ; il n'étoit pas un Juge, il ne disposoit pas de la fortune des Citoyens. Vous savez tous qu'un Procureur-Général qui avoit calomnié un Citoyen, étoit obligé de nommer le dénonciateur, & de présenter à l'accusé le registre des accusations, si non on prenoit le Substitut, on pouvoit le prendre lui-même à partie. Donc il ne pouvoit jamais être un calomniateur ; donc l'intérêt du Peuple étoit assuré. La cause publique n'est-elle pas en danger, l'intérêt particulier n'est-il pas compromis, par ce luxe de nouveautés, par ces expériences dangereuses ?

Il est manifeste que si le Juge est dénonciateur, il est en même tems Juge & partie. On verroit encore des Tribunaux qui, comme les Comités des Recherches, prolongeroient les terreurs du Peuple. Et certes il ne faut pas des Comités des Recherches à un Peuple libre. Repoussons loin de nous les moyens d'inquisition. Le riche paieroit le Juge, soudoieroit des Agens, & le pauvre qui n'oseroit, qui ne pourroit se plaindre, resteroit sans réparation & sans vengeance. C'est compromettre la sûreté publique, l'intérêt du pauvre, & confondre toutes les notions judiciaires, que de renfermer l'accusation dans le Tribunal. Mais combien n'est-il pas plus surprenant encore que le Comité présente un Décret isolé ? Vous avez changé l'Ordre judiciaire, & vous ne l'avez pas encore organisé ; vous avez décrété les Jurés en matière criminelle, & très-peu de personnes ont une idée nette des Jurés. Ce n'est qu'au moment où vos vues seront fixées à cet égard que vous pourrez décréter l'accusation publique. Aurez-vous un ou deux Jurys, ou trois, comme en Angleterre ? Si vous adoptez le grand Jury, comment sera-t-il institué ? Vous voulez deux sessions non interrompues. En Angleterre le Jury ne s'assemble que deux fois par année. Pourquoi a-t-on établi un grand Jury en Angleterre ? C'est que le Royaume n'est divisé qu'en 52 Comités : mais en France où vous avez 500 Districts, où tous doivent être indépendans les uns des autres, est-il possible de trouver dans chacun un nombre de Citoyens éclairés pour former le grand Jury ? Pourra-t-il donc exister ? S'il existe, quelle autorité lui donnerez-vous ? Vous ne pouvez le dire.

Ainsi, la question qui vous occupe est prématurée : c'est vouloir décréter la forme avant le fond, & se vouer à de grandes erreurs. On a voulu vous faire craindre qu'aux approches des élections, les Ministres, par le moyen de leurs Agens, ne fissent accuser un Citoyen vertueux, pour l'éloigner des fonctions où sa vertu seroit redoutable ; mais en Angleterre, une accusation, une incarcération même, ne prive pas du droit d'être élu : un Jugement par coutumace ne peut déshériter un Anglois du droit acquis par sa naissance de représenter le Peuple au Parlement, où M. Wilkes, Représentant de Mildessex, s'est trouvé en cette position ; on a jugé qu'un Décret de prise-de-corps ne pouvoit empêcher de remplir les fonctions de Représentant, que lorsqu'il y avoit capture d'exécution. On nous effraie donc inutilement du concert du Procureur du Roi avec le Grand-Jury. Que conclure de ces observations ? Que la question est prématurée ; que le pouvoir judiciaire n'étant pas organisé, on ne peut décréter le mode de l'accusation publique. Je ne cherche pas des échapatoires, & je n'ai d'autre intérêt que celui de votre gloire. Le Pouvoir exécutif reçoit la Loi des mains du Pouvoir législatif : comment le Pouvoir exécutif pourra-t-il faire exécuter la Loi, si un Officier du Roi ne peut en dénoncer l'inexécution ? On peut cependant présumer que vous donnerez au Roi, pour ne vous écarter, ni de la nécessité, ni de la prudence, ni des principes, le droit de choisir les Accusateurs publics. Je conclus & je propose de retrancher du projet du Comité, les quatre premiers articles, & de commencer par celui-ci « une des fonctions des Procureurs du Roi sera d'intenter les accusations publiques, & de poursuivre les crimes & les délits suivant les règles & la concurrence qui seront établies par l'organisation judiciaire. *La suite dans un Supplément.*

MÊLANGES.

Nous avons donné, dans notre N°. 194, les détails de la procedure contre Lord Georges Gordon. Un mal-entendu a fait supprimer tout le préambule de l'énoncé du Jugement ; or, c'est principalement pour ce préambule que notre Correspondant avoit fait l'article. Il nous en a avertis ; nous avons retrouvé son manuscrit, & nous nous empressons de réparer cette omission.

« Georges Gordon, communément nommé Lord Georges Gordon, vous avez été accusé & convaincu avec la dernière évidence, d'avoir publié deux très-scandaleux & très-séditieux Libelles, l'un intitulé *Pétition des Prisonniers*, l'autre consistant dans un paragraphe du *Public Advertiser*.

Le premier de ces Libelles vous est adressé fictivement ; & c'est vous-même qui en êtes l'Auteur. Il est manifestement destiné à exciter l'insurrection, le mécontentement & la sédition parmi les Prisonniers détenus après leur Sentence de mort ou de translation (1) ; à répandre dans l'ame des Sujets de S. M. la haine, le mépris & l'horreur pour les Loix criminelles de ce Pays, les plus célèbres de toutes par leur douceur, & à inculper ceux à qui leur administration est confiée. Dans l'autre, vous tentez de noircir le caractère de Sa Majesté Très-Chrétienne, la Reine de France, & du chargé d'affaires de cette Cour.

Ce seroit vous faire trop d'honneur que de lire en public ces Libelles, & particulièrement les plattes bouffonneries & les injures basses dont votre Pétition des Prisonniers est remplie. Il seroit à desirer que vous fissiez un meilleur usage de la lecture de la Bible, & que vous n'employassiez pas le style & les phrases de l'Ecriture, avec le projet criminel d'exciter la mutinerie & la sédition, & d'attaquer les Loix de votre Pays. Si vous lisiez les saintes écritures dans quelque bonne vue, vous y trouveriez que le grand but de la Religion est d'entrenir la paix & l'harmonie, d'apprendre aux hommes la soumission au Gouvernement & l'obéissance aux Loix ; & il seroit très-avantageux pour le public, aussi bien que pour vous-même, que vous apprissiez à vous gouverner conformément à ses préceptes.

On est fâché, que vous qui descendez d'une race illustre, vous ayez à ce point déshonoré votre famille, en vous écartant de ces règles, dont l'observation exacte avoit engagé nos Rois à accorder des titres de distinction à vos ancêtres ; & que vous préfériez la vile ambition de paroître populaire parmi des filoux & des voleurs, & de vous faire le champion du crime, de l'anarchie & de la confusion.

Quand à la partie de ce Libelle, qui regarde les Juges, ils la passeroient sous silence, avec le mépris qu'elle mérite, s'il n'étoit pas d'une haute importance pour le bien public, que la dignité des Loix & de l'administration de la justice, fut maintenue contre les atteintes des mal-intentionnés qui s'efforcent de les livrer au mépris. En calomniant ceux qui sont chargés de l'administration des Loix, ils pourroient à la fin faire mépriser les Loix mêmes, & saper & miner ainsi les fondemens de tout Gouvernement.

Le second de ces Libelles paroît avoir été écrit avec le même esprit de malveillance, & des intentions aussi coupables. Tout honnête homme est heureux de voir la paix & la tranquillité rendues à ce Royaume, après qu'il a été si long-tems engagé dans des guerres sanglantes avec la France & d'autres Puissances.

On s'est fait en ce Pays une affaire importante de cimenter une communication amicale entre les deux Nations, en faisant un traité de commerce, & d'effacer, par ce moyen, les traces d'une ancienne inimitié.

C'est ce que vous n'avez pu voir avec plaisir, & vous vous êtes efforcé, autant qu'il étoit en votre pouvoir, de r'allumer l'animosité entre les deux Nations, par des injures personnelles contre la Souveraine de l'une des deux...... Il étoit absolument nécessaire de punir une offense d'une espèce si dangereuse.

Les autres Nations, qui ne connoissent pas combien la liberté, & particulièrement la liberté de la Presse est susceptible d'abus, dans les mains d'un homme mal intentionné, ne croiroient pas que des productions si coupables pussent être rendues publiques, sans la connivence de l'Etat où elles ont été publiées ; & elles auroient raison de penser ainsi, si l'Auteur ne subissoit publiquement la peine due à son crime.

Il n'est pas au pouvoir de la Loi d'engager un homme à des actions louables & vertueuses, capables de contribuer au bonheur de son Pays, & au bien-être de ses semblables ; mais il est au pouvoir des Loix de le priver pour un tems de la liberté dont il a si grossièrement abusé : nous remplirions mal le ministère qui nous est confié, si nous n'assurions la paix publique, en vous condamnant à la prison pour un certain tems ; & quels que soient les sentimens qu'excite en nous votre situation, nous serions criminels nous mêmes, si nous laissions prendre trop d'empire à ces sentimens.

Votre crime consistant en deux parties différentes, &c.

Voilà ce que notre Correspondant appelloit avec raison le langage sévère, mais paternel de la Loi ; & c'est cette forme, remplie de dignité, qu'il n'avoit pas tort de trouver un peu différente de celle de nos arrêts de la Cour *qui jugent & condamnent*.

(1) A Botauy-Bay.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 11, la 3e repréf. de *Guillaume Tell*, Trag. ; & *la Comtesse d'Escarbagnas*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement. M. *Delarive* jouera le rôle de *Guillaume Tell*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 11, *Aucassin & Nicolette* ; & *le Diable à quatre*. Dem. 12, *la belle Arsène*. En attendant la 4e repréf. de *Louise & Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 11, *la Pastorella nobile*, Opéra Ital., musique del Sgr *Guglielmi*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 11, *le Dragon de Thionville* ; *le faux Talisman*, Com. en 1 acte ; & la 1re repréf. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 11, la 1re repréf. des *Noces Cochoises*, Opéra nouv. en 2 actes ; & *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 11, à la Salle des Elèves, *le Mari fille*, Com. ; *l'Amateur de Musique* ; & *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 11, *les deux Niais* ; *Gusman d'Alfarache* ; *les Ecosseuses*, Com. ; & *le Diable boiteux*, Pant., avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 11, *le Prodige* ; *Paris sauvé*, Pièce en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 11, la 5e repréf. du *Rendez-vous*, Com. en 2 actes ; & *la Prétention ridicule*, en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. *Année 1789*. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 7 f. 6 d.
Hambourg.... 201.	Gênes..... $97\frac{3}{4}$.
Londres.... 27.	Livourne... $105\frac{3}{4}$.
Madrid.. 15 l. 8 f. 6 d.	Lyon, *Août*. $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 10 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet...	692 95. f. 21 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	f. 14.19.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784..	$10\frac{1}{2}.\frac{5}{8}.\frac{7}{8}.\frac{3}{4}$. f. $19\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	5 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{3}{4}.\frac{7}{8}.11.10\frac{3}{4}.\frac{7}{8}$ perte.
Idem sorties	$5\frac{1}{2}.6$ perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	$21\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3344.46.50.
— Estampée	
Demi-Caisse	1670.71.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	858.60.59.
Assurances contre les incendies	403.4.3.
Idem à vie	384.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 11 Août,

de	200 liv.	1 l.	18 f.	8 d.
	300 liv.	2	18	0
	1000 liv.	9	13	4

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres obis quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. JEUDI 12 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 24 Juillet.

La frégate *le S. Thomas* a fait voile pour la Baltique, ainsi qu'un lougre & deux cutters Russes.

La Compagnie d'Asie vient de recevoir la fâcheuse nouvelle que son vaisseau *le Prince d'Augustu.bourg*, allant aux Indes Orientales, a fait nanfrage dans un ouragan, près du Cap; on en a sauvé la majeure partie de la cargaison. Le même ouragan a fait périr un bâtiment Hollandois, un Anglois, un Américain & trois François.

ANGLETERRE.

De Londres, 6 Août.

La déclaration de la Cour de Madrid, & la contre-déclaration de celle de S. James, telles qu'elles ont paru dans le Moniteur, il y a dix jours, ont été publiées à Londres le 5, dans une Gazette extraordinaire. On a trouvé assez remarquable le soin qu'a eu le Gouvernement de faire imprimer les Pièces originales, à côté de la traduction. La notification en fut solemnellement faite le même jour au Lord-Maire, en faveur du Commerce; & dans les premiers momens, on parut donner tant d'importance à cette nouvelle, que les trois pour cent consolidés, haussèrent de quatre & demi pour cent. Mais ils reprirent bientôt leur niveau, lorsqu'à une seconde lecture, à l'aide d'un peu de réflexion, on vit que la réserve que fait d'une part l'Espagne, du droit exclusif auquel elle prétend, & la résolution que manifeste d'autre part le Gouvernement Britannique, de maintenir, au profit de ses Sujets, le Droit de former des établissemens dans la Baie de Nootka, ramènent les choses à peu près au point où elles étoient, à l'origine de la querelle. Dans le fait, la vanité Angloise peut être un peu flattée. Les Espagnols se sont soumis à la *satisfaction préalable*; mais il reste à savoir s'ils se soumettront de même à la prétention qu'annoncent les Anglois de former des établissemens sur un territoire qui, très-manifestement, appartient exclusivement aux Espagnols. Nous donnerons une pièce infiniment curieuse & décisive dans la contestation dont il s'agit; c'est la Charte, accordée en 1493, au Roi Ferdinand & à Isabelle, Reine de Castille, par le Pape Alexandre.

Quels que soient les motifs qu'ont pu avoir les Ministres de publier ces déclarations avec tant d'emphase: ils ne se sont pas livrés eux-mêmes à la sécurité qu'ils cherchoient à inspirer; car le même jour ils expédièrent des ordres pour que l'on dépêchât l'armement de sept vaisseaux de Ligne de plus. Ce qui porteroit dans quinze jours la grande flotte à quarante-quatre vaisseaux de Ligne, & il n'est pas douteux que ce nombre seroit encore augmenté, si l'on ne manquoit pas de bras, & sur-tout de *marines*. Il est une observation à faire, à ce dernier sujet. Quelques personnes accoutumées à bien voir, prétendent que l'Amirauté feint un besoin extrême de *marines*, non qu'elle en manque effectivement, mais pour avoir un prétexte d'embarquer beaucoup de troupes de terre, supposées en devoir faire les fonctions.

On dit que les Ministres ont reçu une réponse de l'Amérique, sur l'offre qu'ils avoient fait d'une alliance avantageuse avec ce Pays, qui favorisoit ses intérêts & ses desseins contre ses voisins opulens, les Espagnols; & qu'en fondant les Etats sur cet objet important, ils ne les trouvent pas aussi empressés à accepter leur proposition, qu'ils l'avoient imaginé. On a reçu une réponse qui n'est certainement pas décisive, & elle n'a rien moins que fait plaisir à notre Cour. Les Etats-Unis d'Amérique disent, ainsi que portent des nouvelles dignes de foi, qu'ils croiroient manquer à leur reconnoissance pour la France qui les a si puissamment protégés, s'ils formoient une pareille alliance, sans savoir quel parti prendroit ce généreux & puissant Allié, en cas de rupture entre l'Angleterre & l'Espagne. Telle a été la première observation de leur part à la proposition des Ministres, que ceux-ci ont reçue ces jours derniers.

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Domingue.

L'Assemblée générale, pour déterminer ses Commettans à la continuer, a fait répandre, dans les 52 Paroisses de la Colonie, 3000 exemplaires du Discours d'un de ses Membres, contenant comparaison des Articles de son Décret du 28 Mai, avec les Articles du Décret de l'Assemblée Nationale du 8 Mars. Le motif apparent de ce Discours est de prouver que *ces deux Décrets ont été délibérés dans le même esprit, que la conformité d'opinions y règne; que l'un & l'autre ont été rédigés par l'amour de la justice, de la concorde & de la paix, & enfin que le Décret du 28 Mai porte tous les caractères du plus inviolable attachement pour la Mère-Patrie.* Mais il est aisé de voir que l'Auteur de ce Discours ne s'est point dissimulé le peu de conformité de ces deux Décrets, & que son véritable but a été de persuader aux Colons qu'il est plus de leur intérêt de s'attacher au Décret de l'Assemblé général qu'à celui de l'Assemblée Nationale. Au moins l'Assemblée générale n'auroit pas dû permettre que, par ce Discours, l'Auteur égarât les Colons, en leur annonçant comme conformes les Articles des deux Décrets, dont le voeu est le plus diamétralement contraire. Après avoir cité l'Article VI du Décret du 8 Mars, qui s'exprime ainsi: « Les mêmes Assemblées Coloniales énonceront leur voeu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, sur leur pétition, & après avoir entendu les représentations du Commerce François, statué ainsi qu'il appartiendra ». Après la citation entière de cet Article, l'Auteur de la comparaison ajoute: *Je ne répéterai pas, Messieurs, le contenu de l'Article VI du Décret de l'Assemblée générale: c'est le même esprit, ce sont les mêmes intentions; ces deux Articles enfin ont absolument le même but, celui de statuer avec justice sur les intérêts respectifs.* Pourquoi l'Orateur ne répète-t-il point le contenu de cet Article VI, quoique son Discours contienne d'autres répétitions bien moins nécessaires? c'est que cette confrontation, ce rapprochement auroit fait voir que ces deux Articles (qui prononcent sur le point capital de la Constitution des Colonies) sont diamétralement contraires, car voici ce que porte cet Article VI, du Décret de l'Assemblée générale qu'on n'a pas voulu *répéter*: « La Loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie Françoise de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs; & les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée Nationale *ne seront exécutés que dans la partie Françoise de Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses Représentans* ». De sorte que, suivant ce Décret, ce seroit l'Assemblée générale de la Colonie qui prononceroit en définitif sur les rapports commerciaux avec la Métropole, tandis que, suivant le Décret du 8 Mars, cette décision définitive appartient, comme de raison, à l'Assemblée Nationale. Il y a toute cette différence entre ces deux Articles, & l'Assemblée générale s'est permis, par la promulgation du Discours en question, d'assurer à ses Commettans que *c'est le même esprit, que ce sont les mêmes intentions, que ces deux Articles enfin* (qu'on a craint de trop rapprocher) *ont absolument le même but*. Telle est la bonnefoi de ce Discours, approuvé & promulgué par l'Assemblée générale. Il n'est pas impossible que l'art avec lequel il est écrit, & la profusion avec laquelle on l'a répandu, ne produisent l'effet qu'on s'en est promis, & ne fassent continuer l'Assemblée dans ses fonctions, sur-tout si les esprits sont agités par quelques incidens, tels que celui que nous venons d'apprendre.

L'Assemblée Paroissiale du Port-au-Prince (chef-lieu de la Colonie) s'est tenue le 13 Juin, pour délibérer sur le Décret de l'Assemblée générale du 1er du même mois. L'église choisie pour sa Séance, étoit investie par des Soldats: dans l'intérieur, l'Etat-Major de la Place, celui du Régiment du Port-au-Prince, un grand nombre d'Officiers, & enfin tout ce qui tient à l'Administration, cernoient la table des délibérations. Les Citoyens, indignés de cet appareil, somment l'Officier-Commandant de faire retirer ses Soldats, & menacent, en cas de refus, de prendre les armes. On fait retirer les Soldats & la discussion commence. Alors quelqu'un du parti qui déplaisoit à l'Assemblée, s'emporte, tire un pistolet & alloit tuer un Citoyen, si son bras n'eût été promptement saisi. Il s'en est suivi contre lui & contre d'autres, une scène de coups de bâton & une rumeur qui auroit eu de funestes effets, si plusieurs Citoyens modérés & aimés ne fussent parvenus à appaiser le Peuple.

Pour prévenir tout mécontentement & tout danger, le Gouverneur a été prié d'ordonner & a ordonné en effet que l'Eglise ne fût plus entourée de Soldats, & que les Officiers qui voudroient entrer à l'Assemblée s'y rendissent sans armes. L'objet de la convocation a ensuite été porté dans chaque District de la Ville & délibéré au scrutin; ce qui s'est passé sans trouble, ainsi que l'Assemblée qui en a été la suite. Lorsque le Procès-verbal a été présenté au Général, il a voulu exiger l'état nominatif des votans; mais on lui opposé qu'il n'avoit pas le droit de prononcer, sur la capacité des votans, & il s'est borné à demander un état numérique. Nous ignorons la décision de cette Assemblée importante; mais il est à craindre que les esprits mal disposés par le mécontentement qui s'est élevé d'abord, & peut-être aussi par le discours dont nous avons parlé, n'aient été d'avis de maintenir l'Assemblée générale; ce qui pourroit donner l'exemple à d'autres Paroisses.

FRANCE.

De Rouen, le 10 Août. Le Navire *la Lucienne*, du port d'environ 140 tonneaux, commandé par le Capitaine *Quibel*, est en charge en ce Port, pour aller en droite route à Cadix, en Espagne, & partira à la fin du présent mois. Ceux qui auront des marchandises à y faire passer pourront s'adresser à M. Lucet, Courtier de Navire, à Rouen, sur le Port, près la Bourse, & à Paris, à M. Renault, rue Neuve-Saint-Eustache, n°. 21.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mardi 10 Août.

M. Thouret. Il faut réduire la question à ses termes les plus simples. L'accusation publique sera-t-elle déléguée au Roi? sera-t-elle exercée par les Officiers qu'il nommera? En répondant par oui ou par non, on écartera toutes les questions accessoires qui sont inutiles, & qui ne servent qu'à faire vaguer le raisonnement. La question ainsi posée, il y a un principe à fixer: exposons-le nuement, décidons-le vigoureusement: un principe n'admet jamais de moyen terme. Si le principe est que l'accusation publique ne peut appartenir au Roi, ni aux Officiers du Roi, il faut le dire; on ne peut jamais réparer la perte d'un principe, ni en justifier la violation. Mais à qui déléguera-t-on le droit d'accusation? Par qui sera-t-il exercé? Si le principe exclut la délégation au Roi, une nouvelle délégation est forcée. Ce n'est point de cette délégation que nous avons à nous occuper maintenant; ce qui est nécessaire & suffisant, c'est de décider si le Roi nommera les Officiers chargés de l'accusation publique. Un des Préopinans a pensé que le moment le plus favorable pour traiter cette question sera celui où les Jurés auront été organisés, parce que cette organisation pourra, en changeant quelque partie de notre systême, donner de très grandes facilités. Ce n'est pas le point actuel de la discussion qui peut être suspendu, parce qu'il est indispensable de le régler pour que le Comité qui s'occupe en ce moment du réglement des Jurés, qui puisse marcher avec certitude dans ce travail.

Je reviens donc à la question précise. Quand vous avez déclaré que les Officiers du Ministère public seroient nommés par le Roi, elle est restée entière. Vous n'avez point préjugé la délégation au Roi; vous l'avez ainsi reconnu Jeudi dernier, en rejettant la question préalable. Vous décréterez que les Commissaires du Roi ne peuvent pas être accusateurs publics: il leur restera toujours des fonctions utiles. Etre les régulateurs de tous les mouvemens, maintenir les loix & les formes, prévenir, en expliquant le sens & l'esprit de la Loi, les erreurs judiciaires au premier, au second degré & au-dessus; demander la cassation, assurer les Jugemens, veiller à la discipline des Tribunaux & à la régularité du service; telles sont ces fonctions. Revenons au fond de la question. Déterminer la délégation de toutes les espèces de fonctions publiques, c'est faire un acte constitutionnel; c'est donc au fond de la Constitution qu'il faut remonter. J'écarte de ce seul mot toutes considérations tirées de nos anciens usages ou des usages actuels des Peuples qui n'ont pas la même Constitution que nous L'accusation publique tient essentiellement à l'Ordre judiciaire, & l'Ordre judiciaire entier n'est qu'une partie de la Constitution: son organisation complette doit entrer dans l'organisation générale, finon c'est une bigarrure insoutenable. Quel est donc le principe constitutionel? Il faut avoir, dans la distribution sage & régulière des Pouvoirs, une attention soutenue à ne mettre dans le Pouvoir exécutif que ce qui lui appartient réellement, & à mettre dans le Pouvoir populaire tout ce qui peut être exercé par des Officiers élus par le Peuple.

Ce principes est adopté par la Nation, il devient pour nous une impérieuse Loi: il est de notre honneur & de notre devoir de le suivre constamment. Nous ne pouvons vouloir ni vicier, ni fausser la Constitution. Quand elle sera achevée, tous les Pouvoirs légitimes seront honorables, ils ne seront pas distingués dans la confiance du Peuple; mais elle n'est pas terminée: le Pouvoir exécutif est très-différent de la Nation; il faut toujours prévoir ce qui pourroit le rendre redoutable. On s'est appuyé sur ce sophisme, que le Pouvoir exécutif n'existoit que pour la Nation: ce principe est vrai en lui, mais il n'est pas juste, quand on s'occupe de Constitution: ainsi, le Pouvoir exécutif n'étant point la Nation, n'agissant pas constitutionnellement pour elle, ce n'est point à lui à nommer les accusateurs publics. Peut-on douter à qui le Peuple doit déléguer le pouvoir qui lui reste? Au Pouvoir exécutif, disent quelques Opinans? Craignez cette suggestion. Le Pouvoir judiciaire influe chaque jour sur les Citoyens; vous ne l'avez pas confié au Pouvoir exécutif, parce que le Pouvoir exécutif & le pouvoir de juger, c'est le dépotisme. Le pouvoir d'accuser est également un pouvoir de chaque jour, il intéresse également le Peuple; sa cumulation, avec le Pouvoir exécutif, opéreroit une tyrannie judiciaire également absurde & désastreuse. Songez que vous allez ajouter un chapitre à la plus belle Constitution du monde. Mais comment veut-on prouver que le Pouvoir exécutif est essentiel à Constitution? Par un nouveau sophisme. (Il s'élève des murmures.) J'espère le démontrer. (On murmure à droite; on applaudit à gauche.) Si nous y regardons, bien toutes les parties de l'organisation n'ont-elles pas pour objet commun le bien public & l'exécution des Loix? Cependant toutes ne sont pas dans le domaine du Pouvoir exécutif.

Dans une Costitution libre, le Pouvoir exécutif ne peut agir que par la contrainte & par la force; il ne

doit jamais atteindre le Citoyen que de deux manières, collectivement ou individuellement, & toujours par des intermédiaires. Dans le système général de la Constitution, tous les intermédiaires, soit dans l'Ordre administratif, soit dans l'Ordre judiciaire, sont délégués par l'élection du Peuple. Or le Pouvoir exécutif ne peut pas plus atteindre immédiatement le Citoyen par l'accusation publique, que par toute autre voie. Ce qui lui appartient, c'est l'exécution de la Loi, appliquée par un Jugement à tel individu Quant à la plainte & à la poursuite, d'où naissent le Jugement, l'une & l'autre appartiennent au Peuple. Les Rois n'ont jamais usé du droit d'accusation, comme d'un droit inhérent à la Couronne; ils ont, ainsi que pour le droit de juger, été obligés de l'aliéner à titre inamovible. Quelques Opinans ont montré beaucoup d'inquiétudes pour la prérogative royale, & cependant ils n'ont pas vu qu'ils rabaissoient le Chef du Pouvoir exécutif suprême au rôle d'un Plaideur occupé à intenter & à poursuivre des accusations (on applaudit), à gagner & à perdre des procès. S'ils s'occupent de la dignité de la Couronne, tout la grève dans ce qu'ils demandent, & rien ne la grève dans ce que je vous propose. Prétendent-ils réclamer un droit rigoureux? Ce droit n'existe pas, & je l'ai prouvé par le principe: le Pouvoir exécutif n'a aucun droit à revendiquer l'accusation publique, qui est toute populaire dans son objet. Je demande s'ils ne feroient pas la même réclamation pour la revision des Jugemens. Ceux à qui je réponds soutiendront l'affirmative. Cependant le Pouvoir exécutif reviseroit les Jugemens qui auroient été rendus sur ses accusations; il seroit Juge & Partie (on applaudit).

Je reviens un instant sur les dangers politiques & moraux de livrer au Roi l'accusation publique. C'est-à-dire, de la faire bientôt dégénérer en fonctions ministérielles. Premièrement, vous rassureriez, sur les accusations, les nombreux Préposés du Pouvoir exécutif, pour leurs faits privés & leurs délits officiels. Secondement, l'accusation ne pourroit devenir ministérielle, sans être oppressive. Dès que le Pouvoir des Ministres atteindroit le Citoyen dans ses foyers, il n'y auroit plus, sous un tel gouvernement, ni sécurité domestique, ni vraie liberté: ce seroit le plus puissant moyen de rendre la force publique usurpatrice, de protectrice qu'elle doit être. Les Tribunaux ont deux attributions: l'une de rendre la justice aux particuliers; l'autre, bien plus grande dans son objet, est la conservation du Corps politique, du mode du Gouvernement établi: c'est sous ce rapport que l'accusation publique importe à la Constitution. Qui croira que, pour assurer la liberté, on a pensé à en faire une institution ministérielle? C'est par le moyen de l'accusation qu'on pourra découvrir les complots, éclaircir les mouvemens qui les précèdent, veiller à la sûreté publique, & à ce que la Constitution ne soit pas attaquée. On dit qu'avec des Jurés & des Juges, un Accusateur public est inutile; mais les Jurés & les Juges n'assurent qu'une seule chose, c'est un Jugement impartial. Il y a deux choses: accuser, puis juger; vous avez institué le Jugement, il faut donc instituer l'accusation, & ne pas être frappé par cette objection, que de bons Jugemens en arrêteront l'effet.

Il y a deux abus possibles: ne pas agir quand l'intérêt public l'exige, ou agir d'une manière opposée à l'intérêt public. Dans le premier cas, ni les Jurés ni les Juges ne peuvent empêcher l'abus; car avant d'agir, il faut une accusation. On dira, mais les dénonciations! le dénonciateur ne s'adresse qu'à l'accusateur public: si cet accusateur n'agit pas, dira-t-on encore, les parties rendront plainte. Cela est bon pour des délits privés, pour des affaires particulières. On ajoutera que les Juges pourront suppléer au refus que l'accusateur feroit d'agir: mais il faudra que ce refus ait assez duré pour que le dénonciateur se décide à frapper l'oreille du Juge; & combien il s'écoulera de tems pour achever & exécuter le complot, pour la soustraction des preuves, pour l'évasion des coupables! les Jurés & les Juges empêcheront seulement que les accusations téméraires n'arrivent au dernier degré; mais une fausse accusation fait courir les chances fâcheuses des témoignages, des méprises de Jugemens; mais il paroît impossible que les Jurés opèrent sans arrestation, mais souvent les Décrets sont rendus sur un commencement de charges: il y a donc pour le Citoyen une véritable oppression dans un commencement d'accusation, quoiqu'il ne doive pas en redouter les suites. Vous laisseriez donc le Gouvernement armé de la verge terrible de l'accusation, qui, ainsi que les Lettres-de-cachet, deviendroit bientôt le dernier degré du Despotisme. Je ne vois que la décapitation sans forme de procès, qui soit au-dessus des injustices possibles par les accusations Ministérielles. Toutes ces raisons, conduisent à dire que le pouvoir de l'accusation publique ne peut être exercé par un Officier nommé par le Roi. J'adopte la motion de M. Duport, & je propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas confiée aux Commissaires du Roi, mais à un Officier élu par les Citoyens; & que les Comités réunis, de Constitution & de Jurisprudence criminelle, seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique.

On demande la priorité pour cette rédaction.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des différens projets de Décrets. Il se prepare à lire la motion de M. Goupil.

M. Goupil. D'après les preuves données par M. Thouret, j'obéis à la voix de ma conscience & je retire ma Motion. (On applaudit.)

La priorité est accordée à la Motion de M. Duport, appuyée par M. Thouret.

M. Despatys. Par la rédaction de cette Motion on lie l'Assemblée Nationale; il faut supprimer ces mots: *à un Officier.* L'Assemblée peut vouloir confier cette accusation à un Directoire ou à un Corps.

M. Folleville. J'appuie cette observation, parce qu'elle est fondée sur la raison des choses, sur la vérité éternelle. Quand le Peuple est représenté, il ne doit pas avoir un Représentant unique.

M. Barnave. Je crois qu'en effet cette rédaction doit être modifiée, & qu'il faut laisser une plus grande latitude aux délibérations, & dire: *par un ou plusieurs Officiers nommés par les Citoyens.*

M. Baumetz. Il ne faut pas préjuger une grande question en privant le Peuple d'accuser par lui-même. L'Assemblée ne peut lui enlever un droit qu'il a exercé pendant huit siècles, & que les Anglois nos voisins exercent encore. Si chacun ne peut accuser pour le délit dont il a été le témoin, il n'y a plus d'amour de l'ordre, ni d'esprit public.

M. le Chapelier. Voilà le principe qu'il faut uniquement décréter: « Le Commissaire du Roi ne sera pas chargé des accusations publiques ». Alors l'Assemblée conservera toute la liberté, toute la latitude possible.

M. le Pelletier. Il seroit très-dangereux de ne pas décréter que l'accusation publique appartenant au Peuple, sera déléguée par le Peuple: c'est un principe essentiel du Gouvernement représentatif.

L'amendement est adopté, & l'Assemblée décide qu'il sera retranché de la motion de M. Duport ces mots, *à un Officier public.*

M. Pison. Je propose de dire, « ne sera pas *exclusivement* confiée aux Commissaires du Roi ».

On demande la question préalable.

M. Fretau. Il n'y aura plus que le Roi dans le Royaume qui ne pourra pas rendre une plainte, si vous rejettez cet amendement.

M. Prieur. L'amendement proposé a évidemment pour objet de faire perdre le fruit de la discussion. On le présente sans prétention, & sa suite nécessaire seroit la perte de la Liberté. J'insiste sur la question préalable.

On demande à aller aux voix.

M. Virieu. On ne veut cesser de délibérer que pour empêcher l'effet de l'excellente observation de M. Freteau.

La question préalable est mise aux voix.

La première épreuve paroît douteuse; à la seconde M. le Président annonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite réclame l'appel nominal.

Quelques Membres de cette partie proposent d'ouvrir la discussion sur la question de savoir s'il y a du doute,

L'Assemblée consultée décide qu'on ne parlera pas sur cette question.

MM. Menonville, Dufraisse, Digoine, Bruges, & une partie du côté droit, s'élèvent tumultueusement contre cette décision, & demandent l'appel nominal.

M. le Président. M. Menonville m'accuse de prévarication: l'Assemblée ne doit pas l'ignorer.

Toute la partie gauche s'élève, en criant: *à l'ordre, à l'ordre.*

M. Menonville se disposent à parler. — On lui crie de se rendre à la Barre.

M. le Président. Sortons d'abord de la question qui nous occupe; nous passerons ensuite à ce qui me concerne. J'ai prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pison. On élève du doute; il faut que l'Assemblée juge s'il y en a.

Une partie du côté droit s'oppose à ce que cette question soit mise aux voix.

L'Assemblée décide qu'elle sera mise aux voix.

MM. Menonville, Bruges, Dufraisse, Digoine, &c. s'élèvent de nouveau contre cette décision, & demandent l'appel nominal.

M. le Président. Le Bureau est composé de six Secrétaires, qui suivent la marche de l'Assemblée, qui surveillent l'exactitude de ses opérations; ils pensent qu'il n'y a pas de doute. Votre Président, qui auroit à lui seul le droit de prononcer, le pense comme eux. Plusieurs personnes qui étoient d'avis qu'il y avoit lieu à délibérer sur l'amendement, ont manifesté la même opinion.

M. Fréteau. Il y a eu une majorité évidente contre l'amendement que j'avois appuyé.

M. le Président. Cependant plusieurs Membres demandent l'appel nominal. L'Assemblée a décidé qu'elle seroit consultée, pour savoir s'il y a du doute: je vais me conformer à sa décision.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas de doute.

La question préalable est mise aux voix, & l'Assemblée décrète ce qui suit:

« L'accusation publique ne sera pas confiée aux Commissaires du Roi: les Comités réunis de Constitution & de Jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

Un grand nombre de Membres demandent que M. Menonville se justifie de l'inculpation qu'il a faite à M. le Président.

M. le Président lève la Séance: il est trois heures & demie.

Décret rendu dans la Séance du Mardi 10 Août.

« Art. Ier. L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité de la Marine, & voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire les Canoniers, Matelots, Soldats & gens de mer, relativement aux comptes de solde & des armemens, petite masse & part, a décrété que le Roi seroit prié de commettre deux Inspecteurs dans chaque Département, pour procéder à la revision & appurement desdits comptes, dans la forme qui sera déterminée; ladite revision devant avoir lieu à compter du premier Janvier, 1788.

» II. Les comptes relatifs aux désarmemens & parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un Inspecteur, choisi parmi les Officiers Militaires, en présence d'un Capitaine de de vaisseaux, d'un Lieutenant & d'un Sous-Lieutenant, de deux Officiers Mariniers & de deux Notables sachant lire & écrire.

» III. Les Officiers Mariniers & Matelots qui seront appellés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, & à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les Ports.

» IV. Les comptes relatifs aux soldes, masse, & retenues des Canoniers-Matelots du Corps Royal de la Marine, faisant partie de l'Administration-Militaire, seront examinés par un Inspecteur choisi parmi les Administrateurs civils des ports, en présence d'un Officier-Major, d'un Chef de Compagnie, d'un Sous-Lieutenant de division, du premier & du dernier Maître Canonnier, du premier & du dernier Aide-Canonnier, & des deux premiers & deux derniers Canonniers de chaque division; & le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

« V. Excepté les Conseils d'Administration, établis dans les divisions du Corps-Royal de la Marine, tous autres Comités, associations & délibérations d'individus, tenant au service de la Marine, cesseront sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, après la publication du présent Décret.

» VI. Les Officiers doivent traiter les Canonniers & gens de mer avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Canonniers & Matelots de leur côté doivent respect & obéissance absolue dans les choses concernant le service aux Officiers, Officiers-Mariniers; & ceux qui s'en écarteront seront punis, selon la rigueur des Ordonnances.

» VII. Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes & infamantes à aucun Soldat Marinier, qu'après une procédure instruite & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes arrêtées dans l'Armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires,

» VIII. Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier Mai mille sept cent quatre-vingt-neuf, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emporte aucune note ni flétrissure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

» IX. A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les Canonniers-Matelots du Corps-Royal de la Marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers & employés au service des vaisseaux, contre l'ordre & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait & parfait aux instigateurs, fauteurs & participans de ces séditions & mouvemens, & par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infames, indignes de porter les armes, chassés de leurs Corps & des Arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux Ordonnances.

» X. Il est libre à tout Officier, Officier-Marinier, Canonnier Matelot, de faire parvenir directement, après avoir obéi, ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la Police intérieure du Corps-Royal de la Marine, la discipline militaire ou le service des Arsenaux, d'appeller l'intervention soit des Municipalités, soit des autres Corps Administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes & Gens de mer, que par la réquisition qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans ».

Séance du Mardi au soir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des Adresses.

La Commune de la ville de Saint Puy, canton du District de Condom, fait le don patriotique d'un contrat de rente de 2396 liv. 16 sols, dont elle est créancière sur l'État.

Les Amis de la Constitution de la ville de Bar-le-Duc, la Garde Nationale de Mejeas, près Aubinas, & les Officiers Municipaux de Nesle, protestent de leur entier dévouement aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresses du même genre, des Electeurs & Membres du District de Cosne-sur-Loire, des Administrateurs du District de Castelnaudary, de Rochefort & Lille; du Département de l'Orne, du Cantel, d'Indre & Loire, de la Mofelle & du Gers.

M. la Réveillère, Député du Département de Maine & Loire, présente, au nom de M. Dubois, Curé de la Pommeraie, un Ouvrage intitulé: *Code François*, ou *Recueil des Décrets de l'Assemblée Nationale*, avec des notes & reflexions propres à les mettre à la portée des habitans des campagnes.

M. Brevet fait hommage à l'Assemblée, d'une Thèse soutenue par la Faculté de Droit de la ville d'Angers, & dont le sujet est la matière des élections ecclésiastiques, telles qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention honorable dans son Procès-verbal.

On fait lecture d'une Lettre de M. le Contrôleur-Général des Finances, qui se plaint des obstacles apportés à la perception des impôts. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité des Finances.

On introduit trois Officiers composant la Députation du Régiment de Languedoc. Ils supplient l'Assemblée de vouloir bien révoquer le Décret, par lequel elle a ordonné que son Président se retireroit pardevers le Roi, pour le prier de rappeller de Montauban le Régiment de Languedoc, & le faire remplacer par deux autres. Ils exposent les services qu'a rendus ce Régiment dans l'affaire de Montauban, le zèle qu'il a apporté pour empêcher les Citoyens de se porter à de plus grandes extrémités & protefte de son patriotisme & de son respect pour les Décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au Comité des Rapports, pour en rendre compte Jeudi prochain.

M. Cazalès demande l'impression de ce discours.

La partie gauche réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera immédiatement à l'ordre du jour. —Aussi-tôt M. Foucault s'élance à la Tribune. — La partie droite, en désordre, pousse des cris tumultueux, & menace le Président. — Une demi-heure se passe au milieu de ces débats scandaleux. — La partie gauche reste calme. — On observe que le Comité des Recherches de la Ville de Paris va paroître à la Barre, & que ce tumulte n'a d'autre but que d'empêcher qu'il soit entendu.

M. l'Abbé Maury. M. le Président, nous ne demandons qu'un Décret de refus.

M. Foucault. Je ne quitterai pas la Tribune que ma motion n'ait été mise aux voix.

Pendant ce tumulte, le Comité des Recherches paroît a la Barre, & l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Oudard prend la parole. « Messieurs, tous les Journaux publient, depuis trois jours, que l'un des Membres du Châtelet, admis à la Barre Samedi dernier, a déféré le Comité des Recherches, comme ayant refusé de remettre les documens & les Pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir; & que, sur son exposé, vous avez aussi-tôt décrété que ce Comité seroit tenu de les remettre sans délai. L'Assemblée Nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, & il vous importe de la connoître. Au mois de Novembre dernier, le Comité des Recherches de la Municipalité crut devoir inviter le Procureur-Syndic de la Commune à dénoncer les délits commis le 6 Octobre précédent, dans l'intérieur du Château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le Comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvoient avoir connoissance de ces délits. Quelques mois après, M. le Procureur du Roi & trois autres Membres du Châtelet nous proposèrent « d'ajouter à la dénonciation des délits commis le 6 Octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le Procureur-Syndic de la Commune, & dont quelques-uns nous semblent *plutôt dignes de la reconnoissance publique, que d'une procédure criminelle.* » Nous attestons l'Assemblée que nous en appliquâmes ainsi avec ces quatres Juges, & que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informoit *sans base & sans mesure, & que sous prétexte de venger les délits au 6 Octobre, il faisoit le procès à la Révolution & au peuple de Paris, que cette Révolution honore.* Le Châtelet fut même dénoncé à l'Assemblée Nationale par la très-grande majorité des Districts de la capitale; ces dénonciations ont été remises au Comité des Rapports, & sont restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet; & nous déclarâmes à l'Assemblée des Représentans de la Commune, que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'auroit pas pour base *unique* les délits qui ont été commis au Château de Versailles *dans la matinée du 6 Octobre*; dès lors on sut que nous différions, le Châtelet & nous, *de conduite & d'opinions* dans des points bien importans. Dans ces circonstances, le Procureur du Roi nous écrivit au mois de Juin dernier, qu'il résultoit de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différens renseignemens & pièces qui pouvoient servir à compléter son instruction. Nous lui répondîmes que nous croyions avoir satisfait à ce que notre devoir exigeoit de nous, en produisant les témoins des délits du 6 Octobre, que cependant si ces témoins s'en étoient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seroient incessamment remises.

» A l'égard des pièces, nous déclarâmes au Procureur du Roi, que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, & de dire positivement ce qu'il desiroit de nous. M. le Procureur du Roi n'a point déféré à notre prière, & ne nous a donné aucune espece d'explication: il n'a point spécifié les pièces qu'il desiroit que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le Procureur de la Commune a provoqué une instruction, & que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un Jugement de ce Tribunal, dans lequel toute cette procédure est appellée *l'Affaire des 5 & 6 Octobre.* Plusieurs Membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des Ecrits dont nous ne relèverons pas les inexactitudes, & dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 & 6 Octobre. Nous nous croirions grandement coupables, *si nous avions dénoncé la Journée du 5 Octobre;* nous n'avons pas plus dénoncé la Journée du 6. Le Procureur-Syndic a dénoncé uniquement les délits commis *dans la Matinée du 6, au Château de Versailles.* Nous venons protester dans cette Assemblée des Représentans de la Nation, que nous n'avons pas d'autres documens sur les délits du 6 Octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu & a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le Procureur du Roi, *comme étant relative au délit du 6 Octobre.* Nous supplions l'Assemblée Nationale, qui vient d'entendre nos Déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son Décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le Procureur du Roi, & les pièces, & les documens qui peuvent être relatifs aux évènemens du 6 Octobre; nous la supplions d'ordonner que son Comité des Rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, & les motifs de notre conduite. Quels que soient vos Décrets, Messieurs, nous nous y conformerons avec le respect & l'obéissance que vous devez attendre d'un Comité de Citoyens, appellés, par la Commune de Paris, à surveiller nuit & jour les ennemis de vos Loix, à les contenir avec fermeté, & à les poursuivre avec courage.

On demande le renvoi de cette pétition au Comité des Rapports, & on réclame l'ordre du jour.

M. l'Abbé Maury. J'ai déjà parlé sur les malheurs du 6 Octobre, avec une modération qui doit inspirer quelque confiance en mes principes: ce que je vais dire en fera la confirmation. Il n'appartient ni à mon caractère de Ministre des Autels... (Quelques éclats de rire partent de la partie gauche.)

M. l'Abbé Maury descend de la Tribune. — Le tumulte recommence; on crie à l'impiété. — Plusieurs Ecclésiastiques, parmi lesquels M. l'Evêque de Nimes, se fait distinguer par ses cris, menace du geste M. le Président. — Une voix s'élève dans la partie gauche: Nous respectons le Ministère; c'est du Ministre que l'on rit. — M. le Président invite M. l'Abbé Maury à remonter à la Tribune.

M. l'Abbé Maury. J'exécute les ordres de l'Assemblée: le caractère d'un Représentant de la Nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette Assemblée. (Les éclats de rire recommencent.) M. le Président, c'est à vous que je m'adresse; on ne peut ici parler que des principes & des personnes. Mes principes sont mal interprétés; les personnes sont sacrifiées par le zèle même que je mets à les défendre. Je ne sais d'où vient cette malveillance; si elle vient de l'Assemblée, je dois me taire; si elle vient des spectateurs, je ne dois point parler devant une Assemblée qui n'a point assez d'empire pour imprimer du respect à ceux qui l'écoutent.

M. Pison. Je demande qu'on improuve ceux qui ont interrompu M. l'Abbé Maury.

M. Dubois-Crancé. Je demande qu'on improuve ceux qui, par une marche combinée, troublent toutes nos délibérations.

Quelques Députés de la Commune de Paris sont admis à la Barre.

M. Chapon prend la parole. — La Capitale est surchargée d'impôts. . . . ,

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angely. Je demande de qui tiennent leur mission les personnes qui sont à la Barre? Pourquoi M. le Maire ne paroît-il pas à leur tête?

M. Riquetti l'aîné. Si un Membre a le droit d'interpeller ainsi quelqu'un qui paroît à la Barre, je demande qu'on décide le principe, & je ne vois pas pourquoi il faut que la Commune de Paris ait toujours son Maire à sa tête.

M. Regnaud. Des Citoyens ne sont pas la Commune; ils n'apportent pas le vœu de la Commune, à moins qu'il n'y ait une délibération qui les autorise.

M. Chapon reprend la parole: nous avons la majorité des Sections, & quand nous ne l'aurions pas, l'Assemblée a décidé que tous Citoyens avoient droit de présenter des pétitions.

M. Barnave. Je ne sais pourquoi les personnes qui sont à la Barre, se disent Représentans des habitans de Paris.

M. Baumetz. Il est un usage constament suivi dans cette Assemblée, c'est qu'on ne doit jamais faire aucun discours à la Barre, qu'il n'ait été auparavant communiqué à M. le Président.

M. le Président observe que le discours ne lui a point été communiqué.

M. Chapon continue la lecture de son discours. — Il fait une longue énumération des impôts qui pèsent sur la Capitale, de la diminution des travaux dans les atteliers, & des pertes qu'éprouve la ville de Paris.

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les murmures de la partie gauche.

M. le Camus. L'Assemblée a dû être surprise de la pétition qu'elle vient d'entendre. La Commune de Paris n'en a point été instruite. Samedi dernier les Députés de Paris réunis à M. le Maire & à plusieurs Membres de la Commune, ont passé la nuit a délibérer, & nous n'avons point été instruits des demandes qu'on vient de vous faire. J'ose le dire, cette démarche ne tend qu'à égarer le Peuple. Non seulement il n'est pas chargé de plus d'impôts qu'auparavant, mais vous allez être convaincus qu'il en supportoit, dont il n'est plus chargé. On vous a parlé d'entrées sur le beurre, les œufs, &c. Il semble qu'on ait choisi cette circonstance pour reproduire une Motion que vous avez déjà écartée. On dit que Paris est surchargé d'entrées, & on a la mal-adresse de dire ensuite qu'on fraude tous les droits. Si on les fraude, on n'en est donc pas surchargé. Tandis qu'on envoie à Lyon des troupes pour maintenir les Barrières, il est bien étonnant qu'on veuille les détruire à Paris. On dit que la Ville est chargée de la Garde Nationale, le fait est faux, & j'ai vu l'état de cette dépense payé par le Trésor public. Il y a des précautions à prendre pour que le Peuple de Paris ne paie pas trop. Il n'y a que de mauvais Citoyens qui puissent approcher des époques si distinctes, & entre lesquelles on ne peut établir de comparaisons. On a dit que Paris avoit racheté deux fois les droits sur les boues & lanternes. Je suis propriétaire; je les ai rachetés comme les autres; mais je ne dois pas pour cela m'exempter de les payer, parce que jamais le remboursement n'en a été fait que sur le pied du capital de l'emploi actuel. Auroit-on donc eu l'idée de flatter le Peuple, en lui présentant des idées chimériques? Les Membres de la Commune qui vous présentent cette pétition, ont fuit, pour délibérer, la présence du Maire, élu à la majorité de 12,000 voix des Députés de Paris & des Sections. Paris n'a point tout perdu à la Révolution: il étoit privé du séjour de son Roi, & il le possède. Que dirai-je du bonheur d'avoir dans son sein les Représentans de la Nation. On est, à la vérité, privé de quelques gens frivoles qui venoient fréquenter les spectales, d'autres viennent admirer la sagesse de vos Décrets. Cette fête, dont l'histoire ne nous fournit par d'exemple, qui a amené tant de milliers d'hommes dans la Capitale, n'a-t-elle donc pas versé d'argent dans le commerce? Je déclare, au nom des Députés de Paris & de tous les Parisiens qui m'entendent, que la Pétition indécente qu'on vous propose, n'est pas le vœu de la Capitale. Pleine de confiance dans votre sagesse elle sera toujours soumise à vos Décrets; les esprits ne seront points séduits par la Pétition de quelques Citoyens isolés, qui viennent ici reproduire une Motion faite. *Je le dirai, par M. l'Abbé Maury.*

Plusieurs fois ce Discours est interrompu par les plus vifs applaudissemens.

La Séance est levée à 10 heures.

Seance du Mercredi 11 Aout.

M. l'Abbé Joubert, au nom du Comité des Recherches. Depuis dix-huit mois le Duché de Bouillon est tourmenté de la plus affreuse disette. De tems immémorial, la Principauté de Sedan lui fournit ses subsistances; mais vos Décrets prohibitifs de l'exporation des grains ont mis des entraves à ce qu'il en obtînt. Ses moissons suffisent à peine pour le nourrir pendant six mois, tandis qu'il vous fournit pendant l'année entière de nombreux troupeaux de bœufs, veaux, moutons & porcs; des laines, des bois, des charbons, des écorces & mille autres denrées. Et votre Comité des Recherches, d'accord avec les Députés du Département des Ardennes, pense qu'il est de votre justice & de votre humanité d'ordonner l'exécution du projet de Décret suivant, entiérement conforme à celui qui a été rendu le 21 Janvier dernier, en faveur des habitans de la vallée d'Aran, dont la misère & les droits étoient bien au-dessous de ceux du Duché de Bouillon. Je suis chargé de vous présenter un projet de Décret conçu en ces termes.

L'Assemblée Nationale après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète que les Décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au Duché de Bouillon; en conséquence, autorise ses Habitans à extraire en nature & à importer chez eux les produits de leurs fermes, comme aussi à continuer de s'approvisionner, ainsi & comme par le passé, sur les Marchés de la ville de Sedan, où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'elles seront fixées pour chacune année par le Directoire du Département des Ardenenes, s'il y échet, en tems de non-exportation; & dans le cas d'insuffisance reconnue sur les Marchés de ladite ville de Sedan, par la Municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits Habitans ».

L'Assemblée Nationale autorise le Directoire dudit Département sur la réquisition de la Municipalité, à fixer pour les achats du Duché de Bouillon, tels Cantons de son territoire qu'il juge convenir, & encore à prescrire les formalités de l'exportation, d'après l'avis du Directoire du District de Sedan, lui donnant tout pouvoir à cet effet. Au surplus, ordonne que son Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

M. Rousselet, au nom du Comité des Recherches. Les inquiétudes qui règnent dans le Département de la Meuse, relativement aux projets combinés des Puissances voisines contre la France, redoublent en ce moment l'activité & le Patriotisme des Municipalités & des Gardes Nationales de ce Département. Un

Détachement de la Garde Nationale de la Municipalité de Longwi, faisant ses patrouilles ordinaires, rencontra la 5 de ce mois, sur les 6 heures du soir, M. Meslé, Capitaine au Régiment des Chasseurs de Flandres, suivi de M. Leblanc, Chasseur au même Régiment, qui voyageoient de compagnie. Sur la demande qui leur fut faite d'exhiber leurs Passe-ports ou leurs Cartouches, ils répondirent qu'ils n'en avoient pas, ce qui décida le Détachement à faire la visite d'un Porte-manteau que l'Officier avoit sur son cheval. Parmi les effets qu'il renfermoit, tous à son usage, il se trouva un Paquet de 23 exemplaires d'une Lettre imprimée. Cette Lettre supposée & dite adressée, par un des Membres de cette Assemblée, dans les différentes Garnisons du Royaume, compromet aussi plusieurs autres Membres, de la manière la plus grave & la plus offençante. Nous observerons que ces Membres ne sont désignés que par la première syllabe de leurs noms de baptême & de famille : mais cette précaution qui semblée affectée pour dérober au public la connoissance des noms, aggrave l'outrage ; car l'Auteur de ce Libelle infame prend d'ailleurs des mesures certaines pour que nul ne se trompe sur les noms & qualités de ceux qu'il vous désignent. Ce Libelle invite les Troupes à l'insurrection, & sa distribution, qu'on dit avoir été faite avec profusion dans les Régimens, n'a pu qu'y produire les plus funestes effets : peut-être même a-t-elle donné naissance aux nouvelles alarmantes dont les tristes récits ont suspendu trop souvent vos délibérations.

Les Officiers Municipaux de Longwi, après avoir dressé Procès-verbal, mirent sous enveloppe ces Lettres imprimées, & conduisirent le lendemain, avec un détachement de la Garde Nationale, les deux Particuliers à la Municipalité de Stenay. Les Officiers Municipaux de cette Ville, après avoir pris connoissance de l'affaire & fait reconnoître par M. Meslé & M. le Blanc, que le paquet cacheté & les Lettres imprimées étoient celles saisies sur M. Meslé par la Garde Nationale de Longwi, lui firent aussi-tôt subir une interrogatoire. Nous allons vous faire lecture de ce Libelle, que nous aurions desiré ensevelir dans un profond oubli, mais qui devient une pièce inséparable du rapport, & dont nous ne pouvons nous dispenser de vous faire part, ainsi que des interrogatoires. (M. Rousselet fait lecture de ces pièces. Voyez le Supplément du N°. 218, page 902, première colonne.) Après cette lecture, vous ne pouvez vous refuser d'approuver la conduite de la Municipalité de Stenay, qui, dans la délibération qu'elle a prise, a agi de concert avec les Membres du District. D'un commun accord ils ont ordonné l'emprisonnement de ces deux Particuliers, comme suspects. Ils vous ont aussi-tôt dépêché un Courrier, porteur des Procès-verbaux & de l'imprimé ; & pour vous instruire d'une découverte qui leur a paru intéressante, & pour que vous puissiez, d'après l'examen des pièces, prononcer sur le sort de ces prisonniers. Nous observerons, à l'égard de M. le Blanc, que votre Comité ne trouve rien de répréhensible dans sa conduite. Soldat dans la Compagnie de M. Meslé, il l'accompagnoit, d'après la permission verbale que cet Officier en avoit obtenu du Commandant du Régiment, pour, pendant 15 jours que M. Meslé alloit passer chez Madame sa mère, soigner ses chevaux.

Cette allégation peut paroître vraisemblable : ce Soldat n'avoit aucun de ces libelles ; il atteste n'avoir point eu connoissance que M. Meslé en fût porteur, & cet Officier s'est empressé ; dès le moment de leur arrestation, de le disculper des soupçons qu'on pouvoit former sur son compte. Au premier aspect, il n'en est pas de même de M. Meslé, qui se trouve avoir dans son porte-manteau vingt-trois des libelles dont nous avons lecture d'un exemplaire : malgré sa dénégation dans son interrogatoire, il est difficile de se persuader que son intention ne fût pas de les distribuer. Si rien ne prouve qu'il en ait distribué dans sa route, cette preuve ne seroit peut-être pas difficile à acquérir. Elle ne doit pas être négligée, dans les circonstances actuelles. Il est difficile de croire que, comme il l'a dit, un motif de commisération pour un Libraire, détermine un Officier à faire achat de vingt-trois exemplaires de cette Lettre, lorsqu'il est notoire que les troupes sont excitées à l'insurrection, par toutes sortes de moyens, notamment par des Productions de cette nature. Le Comité des Recherches vous présente un Projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Recherches, décrète, que son Président se retirera par devers le Roi, pour le prier de donner des ordres, pour, en ce qui concerne M. Meslé, Officier dans le Régiment des Chasseurs de Flandres, informer, décréter & instruire, jusqu'à Jugement définitif, sur les faits consignés dans les Procès-verbaux des Municipalités de Longwi & Stenai, circonstances & dépendances, par devant les Officiers du Baillage de Sédan ; pour copies desdites informations, être adressées à l'Assemblée Nationale, & pris par elle tel parti qu'il appartiendra, à l'effet de quoi M. Meslé sera transféré, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de Sedan. Lesdits Procès-verbaux & Pièces y désignées, seront adressées au Procureur du Roi dudit Bailliage. En ce qui concerne M. Leblanc, l'Assemblée Nationale charge également son Président de supplier le Roi de faire donner les ordres nécessaires pour son élargissement & son retour au Régiment ».

M. Noailles. Le principal délit présenté par le Comité des Recherches, étant la distribution supposée d'un Libelle, ayant pour titre : « Lettre de M. Alexandre de Lameth », & ce Libelle renfermant un Article qui me concerne, je vous demande, Messieurs, la permission de fixer votre attention sur cet objet particulier. S'il ne s'agissoit que de faire connoître à cette Assemblée la pureté de mes intentions & l'exactitude de mes démarches, je lui dirois : jugez-moi. Vous m'avez toujours vu professer les mêmes maximes, énoncer les mêmes opinions, manifester l'amour le plus vrai pour la Liberté ; mais ces principes trouvent aisément des détracteurs, & excitent des haines invétérées. On veut nuire non-seulement à la Chose publique, mais aux personnes qui la soutiennent, & l'on emploie les plus perfides moyens pour parvenir à ce but. Dans la Lettre qui est attribuée à M. de Lameth, on trouve ce paragraphe : « mais si ce puissant moyen manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme les dispensateurs des grades & de toutes les faveurs militaires ; offrez-leur le rang de leurs Officiers ; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes & à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendront. Le V. de N....... a dû vous écrire déjà pour cet objet, & vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande ». J'ai consigné dans le troisième rapport du Comité Militaire des principes bien différens de ceux qu'on me prête. On y lit ces mots : » dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les Soldats l'élection de leurs Bas-Officiers. Le Comité a pensé qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres de leurs supérieurs, & particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduiroit des intrigues & des cabales pour les élections ; & ce droit de suffrage prenant de l'extention, mettroit la Liberté en danger. L'expérience nous montre la République Romaine renversée au moment où les Soldats purent choisir leurs Chefs. Cette méthode, si elle étoit suivie, entraîneroit la destruction des Troupes Françoises ». On suppose encore que j'ai ralenti le travail de l'Armée. Sur ces prétendues Lettres, je déclare premièrement que je n'ai écrit qu'au Régiment du Roi, Dragons, que j'ai commandé pendant près de six années, & pour lequel j'ai conservé le plus vif attachement. Ce Régiment, qui s'est fait connoître pendant toute une guerre par des actions glorieuses, a conservé, au milieu des troubles de Marseille & d'Aix, le plus grand ordre, la discipline la plus exacte, le plus grand respect pour ses Officiers.

J'ai cru devoir écrire à M. Bourgeois, son Chef estimable, pour lui témoigner mon extrême satisfaction de la conduite distinguée du Régiment du Roi. Le Corps qui connoît l'exactitude & la sévérité même de mes principes militaires, a bien voulu regarder l'hommage que je lui rendois comme un témoignage flatteur, & il a publié ma lettre dans quelques Journaux. Le Régiment d'Alsace, Chasseurs, dont je suis Colonel, a reçu souvent de mes nouvelles. Ce n'étoit pas non plus des reproches que j'avois à lui faire ; car ce Corps, dans le meilleur ordre & dans la discipline, ne s'est point senti de la Révolution, tant l'esprit du Soldat & de l'Officier y est bon & militaire. Ce Régiment, complet en hommes & chevaux, n'a jamais eu de ces Comité que vous venez de défendre : jamais il n'a entretenu de ces correspondances que vous venez de détruire ; jamais il n'a formé de ces réclamations sur sa masse que vous venez de désapprouver. Ce Régiment marche vers Lyon dans ce moment, & je garantis d'avance son courage & son patriotisme. Quant aux lettres qu'on m'attribue, je demande à tous les Officiers, à tous les Sous-Officieres, à tous les Soldats s'ils en ont reçu ; je demande à mes ennemis de les publier....... Si elles sont de moi, elles respireront l'amour de l'ordre, le respect pour les Loix, la soumission militaire aux Chefs. Je demande en outre, à tous les Comités de Recherches de s'informer de toutes mes démarches, d'écouter toutes dénonciations contre moi, & j'ose défier mes ennemis d'élever un soupçon qui puisse former un doute sur ma conduite, comme homme privé, ou comme homme public. Le second reproche qu'on me fait sur le retard du travail de l'Armée, n'est pas plus fondé que le premier ; j'ai dit, le 8 Août 1789, il y a un an, qu'il falloit que l'Assemblée Nationale s'occupât de l'Armée ; qu'en ne perdant pas un instant à fixer son sort, il étoit possible de conserver beaucoup de Régimens sous une exacte discipline. Je sentois que les premiers égaremens de l'Armée devoient entraîner sa ruine. J'ai toujours annoncé qu'il falloit un travail entier & non des palliatifs. Des remèdes de ce genre ne conviennent ni à la nature de nos maux, ni à notre existence politique, ni à l'immense ouvrage que le Corps constituant a entrepris. Résumant mon opinion, je demande qu'on donne lieu à toutes poursuites, à toute perquisition contre moi, quels que soient les torts que l'on puisse m'imputer, & j'annonce d'avance que mes moyens de défense contre la calomnie seront toujours selon ma conduite & mes principes. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit).

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 13, la 3e représ. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 12, *les Dangers de l'Opinion*, Drame en 5 actes ; & *la Partie de Chasse de Henri IV*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 12, *la Mélomanie* ; & *la belle Arsene*. Dem. 13. *la Rosière de Salency* ; & *les Evénémens imprévus*. Samedi 14, la 5e représ. de *Louise & Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 12, *la Frascatana*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, la 6e représ. de *la double Intrigue*, Com. en 2 actes ; *le Solda Prussien* ; & *le Danger des Liaisons*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 12, la 1e représ. des *Noces Cochoises*, Opéra nouv. en 2 actes ; & *le Mariage de convenance*, Com. en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 12, à la Salle des Elèves, *Florette & Colin* ; *les deux Cousins rivaux*, Com. en 1 acte ; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, à 8 h. ; Concert, dans lequel on exécutera une Symph. de M. *Hayden*, un air de M. *Grétry*, une Scène Franç. de M. *Foignet*, une Symph. de M. *Pleyel*, une Scène trad. de l'Ital. sur la musique de M. *Missiweck*, & un Trio de M. *Piccini* père : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 12 *Henri IV à Paris*, Pièce en 2 actes ; *le Songe agréable*, en 3 actes, *le Ménage du Savetier*, en 1 acte ; & *Arlequin Dogue d'Angleterre*, Pant., avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 12, *Adelaïde* ; *la fausse Correspondance* ; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte ; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 12, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes ; & *le Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{4}$.	Cadix.... 15 l. 8 f.
Hambourg.... $201\frac{1}{4}$.	Gênes..... 98.
Londres.... $26\frac{7}{8}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 9 f.	Lyon, *Août.* $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{8}$ perte...

Bourse du 11 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	695. f. 20 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	550. f. 14.19.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{3}{4}$.11.$10\frac{7}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	12.$11\frac{1}{2}$.$10\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	6.$5\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	58.
Idem sorties	21 perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	16 perte.

Caisse d'Esc.	334030.
– Estampée	
Demi-Caisse	1668.70.68.66.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	858.57.56.55.54.52.
Assurances contre les incendies	402.1.400.
Idem à vie	380.78.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 12 Août,

de	200 liv.	1 l.	19 f.	0 d.
	300 liv.	2	18	6
	1000 liv.	9	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Nº 224 *bis.* *Du Jeudi 12 Août 1790.*

Suite de la Séance du Mercredi 11 Août.

M. *Alexandre Lameth.* Vous venez d'apprendre, Messieurs, par le rapport du Comité des Recherches, que l'Officier arrêté à Stenay étoit porteur de 23 exemplaires d'une Lettre qui m'étoit attribuée; cette Lettre est le Libelle qui vous a été dénoncé par la Municipalité de Besançon, & que je vous ai annoncé avoir été répandu avec profusion dans l'Armée; quoiqu'il portât mon nom, je n'ai pas cru avoir besoin de me défendre d'en être l'Auteur, & je me suis borné à rendre public les seules Lettres que j'eusse écrites à l'Armée, & dans lesquelles on a pu voir les sentimens que j'ai cherché à inspirer aux Troupes. Ayant été instruit de ce qui est arrivé à Stenay, & l'arrestation d'un Officier, j'ai cru devoir insister auprès du Comité des Recherches, pour qu'il vous proposât d'ordonner qu'il soit informé avec le plus grand soin sur cette affaire, pour savoir de qui cet Officier tenoit ces Lettres incendiaires, qui pouvoit l'engager à parcourir les Garnisons; enfin quels sont les motifs d'une conduite aussi extraordinaire; j'appuie donc le Décret que votre Comité vous propose, en vous faisant observer que les Libelles qu'on répand dans Paris ne méritent que le mépris; l'instruction, les lumières du Peuple, & la connoissance qu'il a du caractère & des sentimens de ceux qu'on y attaque, les rendent sans effet; il n'en est pas de même des Ecrits que l'on répand dans l'Armée, qui tombent dans les mains d'hommes simples & faciles à tromper, y portent une fermentation qui, dans ce moment, met la chose publique en danger.

Je demande que le Décret soit adopté.

M. Malouet. J'appuie l'avis du Préopinant, & je saisis cette occasion pour vous rappeller que vous aviez demandé à votre Comité un travail, pour l'exécution du 31 Juillet, sur les Libelles.

M. Martineau. Rien n'est plus pressant. Dans une Feuille encore publiée sous le nom de M. Marat, on engage les Soldats à égorger leurs Officiers; on leur dit qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'assurer leur liberté.

M. le Président. J'engagerai le Comité de Constitution à se rendre incessamment au desir de l'Assemblée.

Un Membre du Comité des Rapports se prépare à rendre compte du travail de ce Comité sur l'affaire Lautrec.

L'Assemblée décide que ce soir il y aura une Séance de M. extraordinaire pour cet objet.

Suite de la Discussion sur l'Organisation de l'Ordre Judiciaire. — Du Ministère public.

M. Thouret. Le Décret par lequel vous avez hier arrêté que l'accusation publique ne seroit pas confiée aux Commissaires du Roi, vous ramène à la discussion des articles du Titre: *Du Ministère public.*

M. Thouret fait lecture des deux premiers articles, qui sont conçus en ces termes:

Art. Ier. « Les Officiers du Ministère public sont Agens du Pouvoir exécutif auprès des Tribunaux: leurs fonctions consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre les Loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les Jugemens rendus; ils porteront le nom de *Commissaires du Roi.*

II. » Au Civil, les actions précédemment confiées aux Procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux Corps Administratifs ou Municipaux, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les Juges auront été saisis: ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des Tuteurs aux mineurs, & des Curateurs aux furieux & insensés ».

Le premier article est adopté. Le second est décrété, en ajournant la dernière disposition relative aux mineurs & aux insensés.

Les articles III, IV, V & VI sont admis sans discussion en ces termes:

III. » Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés; ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV. » Les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées & poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, & avant le Jugement, pour l'application de la Loi.

V. » Les Commissaires du Roi chargés de tenir la main à l'exécution des Jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. » Le Commissaire du Roi, en chaque District, veillera au maintien de la discipline dans le Tribunal, suivant le mode que l'Assemblée déterminera «.

On fait lecture de l'art. VII.

Art. VII. « Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps administratifs, ni des Directoires, ni des Corps municipaux.

M. Lanjuinais. Cette disposition déjà décrétée ne peut donner lieu à aucune contestation; mais je crois qu'on devroit y ajouter que les Commissaires du Roi ne pourront être, ni parens, ni alliés des Juges au 3e degré. C'est ici l'occasion d'observer qu'on a oublié de statuer la même précaution dans le Tit. Ier. à ce sujet. On peut réparer cette omission en décrétant aujourd'hui que les parens ou alliés des des Juges au 3e degré ne peuvent être, ni Juges, ni Commissaires du Roi.

M. Chabroux. L'observation est juste: quant à ce qui regarde les Juges, elle peut être renvoyée au Comité de Constitution; mais à l'égard des Commissaires du Roi, elle ne peut être accueillie: c'est le Roi qui nommera ses Officiers, ils seront à vie. Le Roi en les nommant excluroit pour la vie des fonctions de Juges tous les Parens des Commissaires du Roi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce qui concerne les Commissaires du Roi & renvoie au Comité de Constitution ce qui regarde les Juges.

Suite du Titre: Des Tribunaux de Famille.

Les deux derniers articles de ce Titre l'ont décrétés leur discussion comme il suit.

Art. XIV. » Le Tribunal de Famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

XV. » L'arrêté de la Famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'Officier du Ministère public, chargé de vérifier sans forme de procès les motifs qui auront déterminé la Famille ».

M. Thouret. Nous nous étions proposés de vous présenter en ce moment le Décret sur les Tribunaux de cassation; mais rien n'est plus pressant que de mettre en activité les Tribunaux; ils pourroient être organisés dans six semaines. On pourroit déterminer dès à présent les élections pour le premier Septembre; mais pour cela il faut décréter les Juges pour les matières de commerce. Plusieurs Villes commerçantes qui n'auront pas de Tribunaux de District, vont être privés de leurs Baillages. Pendant qu'on s'occupera de l'établissement des Tribunaux ordinaires, vous travaillerez à l'organisation du Tribunal de cassation; ainsi chaque matière sera à sa place pour les besoins de la Nation & pour le tems de l'Assemblée.

Des Juges en matière de Commerce.

Plusieurs amendemens présentés sur l'article premier sont écartés par la question préalable.

L'article est décrété en ces termes:

Art. I. « Il sera établi un Tribunal de Commerce dans les Villes où l'Administration de Département jugera cet établissement necessaire & formera la demande ».

L'article II est ainsi conçu:

Art. II. « Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, & des lettres & billets de change, seulement, lorsque les Banquiers, Négocians ou Marchands en devront la valeur ou seront poursuivis comme endosseurs ».

M. ... Il faut renvoyer la seconde partie de cet Article au Réglement de Compétense.

M. Thouret. Il s'agit de poser un principe essentiel dont le Réglement, qui doit suivre, ne doit présenter que les conséquences. C'étoit par une extension des Ordonnances du Commerce, qu'une personne non commerçante qui signoit une lettre-de-change, se trouvoit soumise à la Jurisdiction Consulaire. Cette innovation doit être rejettée pour consacrer le principe.

M. Chabroux. L'homme qui fait une action de Commerce & de Change, est un Commerçant. Ainsi, l'Article qui est juste à l'égard des lettres-de-change, ne l'est pas pour les billets de change. Je demanderoit qu'on le terminât à peu près en ces termes: « & de tous autres actes & négociations de commerce & de change entre toutes personnes ».

M. ... Decréter l'Article, ce seroit supprimer les lettres-de-change, ce ressort essentiel du Commerce; pourquoi excepteroit-on les personnes qui, sans être commerçantes, font des actes de commerce; à quoi bon leur éviter des désagrémens volontaires? Comment d'un bout du Royaume à l'autre un Négociant devinera-t-il que tel endosseur est commerçant ou ne l'est pas? Après l'avoir découvert, il faudra plaider tout à la fois dans des Tribunaux de Commerce & dans les Tribunaux ordinaires. Je demande qu'on dise dans l'Article « & des lettres & billets de change, par quelques personnes qu'ils soient souscrits ». Je propose pour le second amendement d'ajouter après ces mots *que de mer*, ceux-ci *& de rivières.*

M. Roussillon. Les Députés extraordinaires du Commerce doivent s'assembler ce soir: il est important qu'ils soient entendus; je propose d'ajourner à demain la seconde partie de l'article.

Cet ajournement est prononcé.

La premiere partie de l'Article est décrétée en ces termes:

Art II. « Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que de mer, sans distinction ».

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion,

Art. III. « Il sera fait un Réglement particulier pour déterminer d'une maniere précise l'étendue & les limites de la compétence des Juges de Commerce.

IV. » Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille liv. tous leurs Jugemens seront exécutoires, par provision, en donnant caution, nonobstant à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

V. » La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, & les Jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel.

VI. » Les Juges de Commerce, établis dans une ville d'un District, connoîtront des affaires de Commerce dans toutes l'étendue du District ».

VII. » Chaque Tribunal de Commerce sera composé de cinq Juges. Ils ne pourront rendre aucun Jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VIII. » Les Juges de Commerce seront élus dans l'Assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de Navire de la Ville où le Tribunal sera établi.

IX. » Cette Assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiche & à cri public; la première fois par les Juges-Consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, & par les Officiers Municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

X. » Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de Commerce, s'il n'a résidé & fait le Commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le Commerce depuis dix ans pour être Président.

XI. » L'élection sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire un Président, l'objet spécial de cette Election sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XII. » Les Juges du Tribunal de Commerce seront deux ans en exercice; le Président sera renouvellé par une Election particulière tous les deux ans; les autres Juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux Juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonctions, à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

XIII. » Dans les Districts où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges du District connoîtront de toutes les matières de Commerce, & les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce. Leurs Jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1000 livres, exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution au-dessus de 1000 liv. & produisant dans tous les cas la contrainte par corps ».

M.... Par les gros tems, il est impossible d'aller des isles de Ré & d'Oléron au Tribunal de District. Je demande que, dans ce cas, les Juges de paix soient autorisés à prononcer provisoirement sur les contestations qui surviennent pour fait de Commerce.

L'examen de cette proposition est renvoyée au Comité de Constitution.

M. Folleville. M. Thouret vous a dit que le Pouvoir judiciaire sera en activité dans six semaines. Il seroit convenable que le traitement des Juges fût fixé & connu avant les élections. Plusieurs bons Citoyens seront sans cela partagés entre l'amour de la Patrie & les besoins de leur famille, & n'accepteront peut-être pas des emplois qu'ils rempliroient avec distinction. Je demande que le Comité des Finances fasse incessamment son rapport.

On réclame l'ordre du jour.

M. Thouret. Quand on commenceroit dès demain les préparatifs des élections, il s'écouleroit encore quelque tems. Il faudra rassembler les Décrets, les présenter à l'acceptation, & expédier les Lettres de Convocation. Pendant ces délais indispensables, le Comité des Finances préparera son travail. Voici encore un article à décréter sur les Tribunaux de Commerce.

Art. XIV. » L'appel des Jurisdictions Consulaires se fera dans les mêmes Tribunaux que pour les autres matières, & sera soumis aux mêmes formes ».

Cet article est adopté.

Des Juges, en matière de Police.

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art. Ier. « Les Corps Municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque Muni-

cipalité, à l'exécution des Loix & Réglemens de Police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. « Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contravention aux Loix & aux Réglemens de Police, & cependant chaque Citoyen qui en ressentira un tort ou un dégât personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. » Les abus de Police, confiés à sa vigilance & à l'autorité des Corps Municipaux, sont: 1°. tout ce qui concerne la sûreté & commodité du passage dans les rues, places, quarrés & voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation de bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens, qui puisse nuire par sa chûte, & celle de rien jetter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les Foires, Marchés, Réjouissances & Cérémonies publiques, Eglises, Spectacles, Jeux, Cafés, & autres lieux publics.

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers, cas l'autorité des Administrations de Départemens & de Districts.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté; & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

IV. » Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par le Corps Municipal. Ceux des Entrepreneurs & Directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des Gouverneurs des anciennes Provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres. »

M. Thouret. Il faut de la Police pour avoir la Liberté; & la Police, pour exister, doit avoir des moyens efficaces. Les personnes qui sont le plus souvent reprises par la Police ne peuvent être réprimées & corrigées que par la prison ».

M. Mougins. Le *maximum* de l'amende ne peut être fixé. La quotité doit varier avec la nature & la récidive des délits. Je citerai, par exemple, les Boulangers infidèles dans le poids des pains qu'ils délivrent.

M. Duport. L'infidélité des Poids & Mesures est un délit qui n'appartient plus à la Police.

M. Martineau. Je demande que l'article soit mis aux voix tel qu'il est. L'amende doit être à l'arbirtrage du Juge, autrement on calculeroit si le profit du délit est au-dessus de la quotité déterminée de l'amende encourue par ce délit. Quant à la prison, il est une classe de gens qui voit une ressource dans un emprisonnement momentané, & pour laquelle il n'est une punition que par sa durée.

M. Blin. On oublie une considération plus digne de déterminer l'Assemblée. Quelquefois 24 heures de prison ne suffiront pas pour prévenir un crime.

M. le Pelletier. Je pense qu'on doit admettre une différence entre les Villes & les Campagnes, & je ne crois pas nécessaire d'en exposer les raisons. Je me borne à demander que la durée de la prison soit bornée à huit jours au plus pour les Villes, & trois jours pour les Campagnes.

Cet amendement est seul adopté.

L'article V est ainsi conçu:

Art. V. « Les contraventions au fait de la Police ne pourront être punis que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un tems qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

M. Moreau. L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure. Je demande qu'il puisse être suspendu par l'appel, en donnant caution.

M. Duport, La liberté du Citoyen est si précieuse, qu'il faut prendre les plus grandes précautions pour qu'il n'y soit jamais porté atteinte que quand l'Ordre public l'exige. Une détention momentanée peut être quelque fois nécessaire; mais un emprisonnement d'un mois me paroît trop considérable. Dans mon opinion il devroit être borné à trois jours.

M. *Lanjuinais.* Il faut toujours dire que les Jugemens des Officier Municipaux, pour fait de Police seront exécutoires par provision, nonobstant appel.

M. Rewbell. C'est parce qu'ils seront exécutoires que je m'oppose à l'emprisonnement d'un mois. Le crédit d'un Négociant serait détruit; les affaires d'un Laboureur ou d'un Vigneron, arrêtées à l'époque des récoltes, seroient dérangées. La Police deviendroit plus redoutable que jamais. Il est également dangereux de laisser aux Officiers Municipaux la faculté de déterminer la quotité des amendes. Je demande que le *Maximum* soit désigné.

L'article V ainsi amendé est décrété.

Les articles VI & VII sont adoptés en ces termes.

Art. VI. » Tous les Jugemens en matière de Police seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier. L'appel sera porté aux Juges de District.

Art. VII. » Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale & responsable de leur négligence dans cette partie de leur service «.

M. le Président annonce qu'un article a été omis dans le Décret adopté sur la Marine. Il fait lecture de cet article qui est décrété en ces termes.

« Les Loix & Ordonnances de la Marine actuellement existantes seront observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie «.

La Séance est levée à 3 heures.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque des Villages; par M. Berquin. A Paris, au Bureau de l'*Ami des Enfans*, rue de l'Université, N° 28. 1 *vol. in*-18 de 96 *pag.*

L'instruction du Peuple est, depuis long-tems, l'objet le plus ardent des vœux & des travaux des hommes éclairés, des vrais amis de la justice & de la Liberté publique. Mais jamais la nécessité de cette instruction ne fut sentie avec plus de force que dans les circonstances actuelles. Le Peuple a recouvré tous les droits qui lui appartiennent, & dont il peut jouir par la nature des choses, sans exercer aucun pouvoir réel, parce qu'il ne peut pas agir d'une manière positive & directe, & que toute action de cette nature seroit contraire à son propre intérêt; il exercera une véritable puissance morale, toujours active & toujours subsistante; il influera, par ses choix, par ses opinions, par la libre & indépendante distribution de l'*honneur* & du *mépris*, dont il est l'unique source, sur toutes les parties de l'Ordre social. C'est donc sur les habitudes morales du Peuple que va s'appuyer, dans tous ses points, la Constitution nouvelle. Mais pour que ces habitudes offrent à la Liberté une base solide, il faut, pour ainsi dire, en changer le systême tout entier; il faut épurer cette masse que l'action combinée de l'ignorance, de l'oppression & de la misère a corrompue depuis si long-tems. Il faut faire renaître & attacher pour toujours à la raison, à la justice, à tous les sentimens généreux de la nature humaine, des ames que toutes les espèces de tyrannie & d'imposture ont éternellement conspiré à dégrader & abrutir, & qui, pour emprunter la comparaison d'un Philosophe célèbre, semble avoir malheureusement offert, dans plus d'une circonstance, l'image de cette *statue de Glaucus*, que le tems, la mer & les orages avoient tellement défigurées, qu'elle ressembloit moins à un Dieu qu'à une bête féroce.

Que les amis des hommes, que tous les esprits éclairés, se réunissent donc aujourd'hui pour rendre le Peuple digne de sa Liberté nouvelle! Qu'ils lui apprennent chaque jour; que chaque jour ils fassent sentir à son cœur & à sa raison, qu'il n'est point de droits sans devoirs; qu'il n'est point de Liberté sans l'obéissance passive à l'autorité de la Loi, sans le respect le plus absolu pour la Justice, & pour toutes ces saintes istitutions destinées à protéger, de la force de tous, la Liberté, la sûreté, la propriété de chaque idividu; qu'ils lui apprennent à substituer à ces sentimens haineux qui dépravent les hommes en les divisant, par les prétentions de leur vanité, plus que par la jouissance de leurs droits véritables, ces sentimens de bienveillance générale qui les perfectionnent en les réunissant par le sentiment vrai de leurs besoins, par les affections de leurs cœurs, par les lumières de leur esprit; qu'ils forment, en un mot, en faveur de l'instruction publique, c'est-à-dire, en faveur de la perfectibilité de l'espèce humaine, cette ligue que les tyrans avoient autrefois signée contre elle, d'un bout de la terre à l'autre, & l'empire de la Liberté sera immuable, parce qu'il aura pour base la raison & la Justice universelles.

Beaucoup d'hommes estimables ne tarderont pas, sans doute, à se proposer ce grand objet de travail; mais M. Berquin aura la gloire & le bonheur de l'avoir conçu, & exécuté le premier. Sans doute c'étoit à l'homme bon, ingénieux & sensible, qui, depuis tant d'annés, & avec une si honorable constance, par de naïves & simples leçons de morale particulière, prépare l'ame des enfans à de grand actes de la Morale publique, & concourt, avec tant de succès, à rendre l'enfance digne des glorieuses destinées qui l'attendent. C'étoit à *l'Ami des Enfans*, de devenir l'ami du Peuple des Campagnes; c'étoit à un homme exercé à parler sans effort la langue simple & modeste de la nature, de faire entendre la voix de la justice & de la raison, dans l'humble demeure de l'homme des champs; dans ces obscures & paisibles retraites où le Cultivateur, libre désormais des entraves de la fiscalité & de la féodalité jusqu'à ce jour réunies contre lui, pourra enfin trouver le loisir & les moyens de perfectionner sa raison & son cœur. *La Bibliothèque des Villages* est bien digne d'en devenir le manuel. Les dignes Chefs des Municipalités, les respectables Pasteurs des Paroisses, dont le plus grand intérêt, comme le premier devoir, est de répandre autour d'eux les idées justes & raisonnables qui doivent assurer l'exécution des Loix & le maintien de l'Ordre public, adopteront avec empressement l'idée de M. Berquin, & la seconderont de toute la force de leur Patriotisme & de leur humanité.

Cette instruction si utile, dit M. Berquin, & cependant jusqu'à ce jour si étrangère aux campagnes, pourroit y être universellement répandue avec autant de promptitude que de facilité, par la fondation que chaque Municipalité nouvelle, animée aujourd'hui de l'esprit public, feroit dans son Village de la petite Bibliothèque que je propose. Un exemplaire en seroit déposé chez le Curé de chaque Paroisse, & tous les Volumes partiroient tour-à-tour de ses mains pour circuler dans toutes les fermes & dans toutes les chaumières.

« Une lecture instructive & touchante, faite par un père de famille pendant les longues soirées de l'hiver, ou dans ces journées pluvieuses qui suspendent les travaux rustiques, rempliroit utilement son loisir, & charmeroit les occupations de sa femme & de ses enfans. Entre de bons voisins réunis dans les veillées, auprès du lit des malades, dans les atteliers de Charité, dans les salles de Convalescens des Maisons hospitalières, pendant les heures de délassement des travaux publics, ou des vendanges & des moissons, elle prendroit la place de ces histoires licentieuses qui corrompent les cœurs, de ces contes absurdes de sortilèges qui troublent les imaginations, de ces propos de médisance & de calomnie qui sèment la discorde entre les familles, engendrent les haines, les querelles & les procès, & plus d'une fois ont occasionné des violences & des assassinats. L'effet naturel d'une heureuse impression, reçue à la fois dans toutes les ames, & fortifiée par sa communication, seroit d'éclairer les esprits, d'adoucir les mœurs, d'inspirer le goût de la paix, de l'ordre & de la justice, de faire naître la fraternité, la bienfaisance & le patriotisme, & d'étendre ainsi l'empire de toutes les vertus.

» Quoique cet Ouvrage soit destiné aux gens de la campagne, il n'en est pas moins extrêmement utile pour la classe nombreuse, des habitans des Villes. Les uns & les autres ont un égal besoin de sortir de l'ignorance qui les avilit; d'ailleurs, les principes généraux de morale & d'instruction civique, ainsi que la manière de les présenter, doivent être les mêmes pour les uns & pour les autres ».

Le premier Volume de cet Ouvrage intéressant, paroît depuis le premier Juillet, & la manière dont il est exécuté répond parfaitement à l'idée qu'en avoit donnée le talent & les principes connus de M. Berquin. Il fait d'abord le tableau d'une honnête & paisible famille de campagne, sous le titre de *l'heureux ménage.* Dans un autre morceau intitulé: *les Enfans*, il indique les leçons de justice & de vertu qu'on doit leur donner, & la manière de les leur rendre propres. Dans un troisième morceau, qui a pour titre les *Serviteurs*; il trace le plan de leurs devoirs, & les moyens d'en rendre l'exécution douce, facile & constante; un quatrième & dernier morceau, sous le titre du *Paysan bienfaiteur de son Pays*, offre le modèle le plus touchant de toutes les vertus, de toutes les qualités sociales & de toutes les espèces de bonheur qu'un homme puisse posséder dans la condition de Cultivateur.

M. Berquin a placé à la tête de ce 1er volume une courte *Adresse aux Habitans de la Campagne.* C'est-là qu'il commence à leur annoncer que l'ordre public consiste dans l'exécution de tous les devoirs, dans le respect réciproque de tous les droits, & que cette idée est l'objet unique de son ouvrage. « Mon dessein, leur dit-il, est de vous développer ce grand principe, en vous montrant son application & ses effets dans ce qui se passe au sein d'une famille champêtre, bien administrée par la prudence de ses Chefs, dans un Village heureux par la bonne intelligence de ses habitans, & enfin dans un vaste Empire qui fleurit par la sagesse & la force des Loix que la Nation s'est données à elle-même par l'organe de ses Représentans ».

La Bibliothèque des Villages sera composée de dix petits volumes d'environ cent pages chacun, imprimés en beaux caractères, & avec la plus grande correction. — Les dix volumes paroîtront successivement le 1er de chaque mois, à commencer du 1er Juillet 1790. — La Souscription pour ces dix volumes rendus, port franc, par la Poste, dans tous les Villages, sera de six liv. — Chaque volume séparément 12 sols, aussi franc de port. — On peut souscrire à tous les Bureaux des Postes, en affranchissant le port & l'argent, & adresser le tout à M. *le Prince*, Directeur du Bureau de l'Ami des Enfans, rue de l'Université, n°. 28.

AVIS DIVERS.

Caisse d'Escompte.

L'Admistration de la Caisse d'Escompte prévient MM. les Actionnaires que l'Assemblée Générale qui avoit lieu ordinairement en Juillet pour la fixation du dividende, n'est retardée que par l'indispensable nécessité où l'on se trouve d'attendre que l'Assemblée Nationale ait prononcé sur le résultat du compte de clerc maître qui a été remis, conformément au Décret du 4 Juin dernier, à M. le premier Ministre, & au Comité des Finances avant le prononcé de l'Assemblée Nationale, toute Assemblée Générale feroit sans objet; mais MM. les Actionnaires peuvent compter qu'il en sera convoqué une, dès l'instant où le Décret de l'Assemblée Nationale, qui les intéresse, sera rendu.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. VENDREDI 13 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Suivant les dernières nouvelles de Jassy, on apprend que l'Armée Russe est campée, & que le Corps du Général Suwarow est au-delà de la rivière de Screth, sur la route de Brailow. — Le Corps Russe qui étoit dans la Valachie s'est mis en marche pour aller joindre l'Armée Autrichienne. Les Russes font les préparatifs nécessaires pour investir Ismaïlow. — Il est décidé actuellement que les forteresses d'Oczakow & d'Akierman seront rasées. Il n'est pas douteux que les circonstances présentes ne hâtent l'exécution de ces ordres.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 Juillet.

Dans les 288e & 289e Séances, on a discuté, mais sans rien arrêter, le projet de lever un Corps de Chasseurs. — On a nommé une Députation qui doit examiner le travail & les comptes de la Commission du Trésor. Il a aussi été question dans ces Séances de l'alliance avec la Porte; on présume que l'on tombera bientôt d'accord sur point important.

Hier on a fait partir pour Cracovie, trois transports chargés de boulets; aujourd'hui les gens de métier nécessaires à l'Armée sont partis. — Les Troupes de la Couronne forment trois camps: l'un près de Cracovie; l'autre entre Dunock, Radziwillow dans la Wolhynie; & le troisième près de Tulczin dans l'Ukraine; les Troupes de la Lithuanie campent aussi.

ESPAGNE.

Extrait d'une Lettre de Madrid, le 15 Juillet. (1)

J'ai appris avec bien du plaisir & de l'intérêt, mon cher ami, que votre voyage a été, jusqu'à votre arrivée à Paris, des plus heureux & agréables. Je vous en félicite de tout mon cœur. Vous voilà sans doute bien content & glorieux, avec raison, d'avoir assisté hier à l'auguste Fête du *Sacre* de la Nation Françoise. Que cette manière de rendre l'idée que je m'en suis faite, ne vous paroisse pas gigantesque, extravagante: oui, mon ami, à mes yeux c'est la Nation entière couronnée par les mains de la Liberté, qui se présente devant l'Autel de la Patrie, faisant le serment d'être fidelle à la Constitution que dans la plénitude de son pouvoir elle s'est donnée; & c'est dans la Nation que tout François pourra dire désormais, avec justesse, que réside la souveraineté. J'attends avec impatience les détails qui doivent nous arriver du 23 au 24, d'un spectacle qui doit avoir été aussi majestueux & imposant qu'il est nouveau dans les fastes du monde.

Vous n'avez pas oublié, mon ami, de prendre des renseignemens exacts sur la vente des Biens nationaux, dans les environs de la Capitale, pour bien employer de six à huit cens mille livres, & de m'assurer les choix d'un bon correspondant, sur l'exactitude, l'intelligence & l'honnêteté duquel je puisse compter comme sur vous même.

Extrait d'une Lettre de Bruxelles, le 6 Août.

Notre heure est arrivée. La paix est faite à Reichenbach entre le Roi de Prusse & le Roi de Hongrie. Cette nouvelle vient, dit-on, d'être envoyée au Congrès par S. M. Prussienne elle-même. Les bases de la convention préliminaire sont connues: 1°. suspension d'armes entre l'Autriche & la Turquie, jusqu'à la signature prochaine d'un Traité définitif entre les deux Puissances. 2°. Restitution de toutes les conquêtes sur les Turcs, sans aucune exception. 3°. Engagement formel de la part du Roi de Hongrie à se séparer entièrement de la Russie, & à concourir avec la Prusse, l'Angleterre & la Hollande, pour terminer la guerre entre les Russes, la Suède & la Porte. 4°. Consentement accordé par le Roi de Hongrie à toutes les mesures que la Prusse pourra prendre, de concert avec la Hollande & l'Angleterre, pour ramener les Provinces Belgiques sous la domination de la Maison d'Autriche.

Ainsi donc nous paierons seuls, nous autres Belges, les trésors & le sang des Autrichiens, perdus dans cette guerre par la plus folle des ambitions: ainsi l'or de l'Angleterre & la protection Prussienne ne nous aurons aidé à répandre le sang que nous avons versé, que pour nous rendre, nous, foibles & énervés, l'instrument d'une pacification dont notre Liberté doit être le prix. Voilà où s'est efforcé de nous conduire une Puissance voisine, dont les artifices, commencés au Comité de Bréda, ont préparé les dissentions intestines qui, ruinant le Patriotisme par la superstition, nous ont livrés à des Chefs usurpateurs de la Souveraineté du Peuple. Malheureux exemple offert aux Nations! Après nous être si bien montrés dans la cause de la Liberté, nous retombons ramenés sous le joug, moins encore par l'ascendant des Cabinets politiques que par la misère de nos pratiques superstitieuses.

(1) Nous garantissons l'authenticité de cette Lettre.

Pendant que se prépare, à notre insu, une prétendue réconciliation avec nos anciens Maîtres, nos oppresseurs, qui nous gardent comme un dépôt pour nous remettre aux mains des Négociateurs invincibles, n'ont rien changé à leur conduite mystérieuse; ils demeurent cachés, & se croient impénétrables. Rien de ce qui intéresse le Peuple, & moins encore de ce qui peut l'éclairer sur sa position, ne transpire, sans l'aveu de leur conseil ténébreux. Et à quoi bon maintenant des nouvelles de notre Armée? Les vains récits d'attaques de postes, le long de la Meuse, ont lassé l'attention publique; mais un véritable échec que nous venons d'essuyer dans le Limbourg, avoit transpiré de manière à ne pas permettre au Congrès d'en différer la publication: en voici le Bulletin officiel.

De Bouvines, le 3 Août. Le Général Major de Koehler donne part qu'à l'action dudit jour, le Major des Autrichiens, Tancred, y fut tué, ainsi qu'un Officier Autrichien.

D'Andoy, le 4 Août. Hier les Troupes de la République, départies dans le Limbourg & campées à Aulne, ont été surprises par les Autrichiens. Trois petites pièces de campagne, d'une & deux livres de balle, tombèrent au pouvoir de l'ennemi. Le combat commença à cinq heures & demie du matin. Le Commandant des Troupes de la République ayant appris, par un surveillant au haut du clocher, qu'il arrivoit du renfort à l'ennemi, prit le partit prudent de faire sa retraite, vers huit heures & demie, crainte d'être enveloppé.

Les Officiers se sont très-bien conduits: une grande partie d'entre eux ont été blessés; entre autres le Major Létange, qui a été atteint de deux coups de feu au bras; M. Vanweerde, d'un coup de feu dans la bouche. Le brave Capitaine Wilisch de Raab, du Régiment Campinois, a été tué.

Les Officiers blessés se sont distingués; entre autres le Lieutenant Vermeiren, du Régiment Campinois, & le Sous-Lieutenant Neef, du Régiment Dragons, n°. 2.

Nos Troupes se rallient; & viennent de recevoir un renfort considérable, avec lequel elles comptent prendre leur revanche.

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Domingue, le 23 Juin.

L'Assemblée Générale a invité MM. les Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale à suspendre leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé si la Colonie conservera, ou non, des Représentans dans l'Assemblée Nationale; en attendant, elle les a nommés les Commissaires auprès de l'Assemblée Nationale.

La Paroisse du Port-au-Prince a voté pour la continuation de l'Assemblée Générale. On croit que le Cap a pris une délibération contraire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi soir 10 Août.

M. Varin rend compte, au nom du Comité des Rapports, de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, contre M. Toulouse-Lautrec, ensuite de laquelle un Décret de prise-de-corps avoit été décerné contre ce Député. Ce examen ne présente que les faits déjà rapportés dans plusieurs de nos précédens Nos. Le Comité des Rapports conclut, en proposant un projet de Décret qui est adopté unanimement, & sans discussion, en ces termes.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la Municipalité de Toulouse, en conséquence du Réquisitoire du Procureur du Roi de la Sénéchaussée de la même Ville, en date du 17 Juin 1790, a déclaré qu'il n'y avoit lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec.

M. Beaumetz. Les premières justifications d'un Membre de l'Assemblée ne peuvent recevoir trop de notoriété. Je demande que l'Assemblée ordonne l'impression du Rapport.

Cette impression est ordonnée.

M. Chassey présente, au nom du Comité de Dîmes, le projet de Décret suivant: il est adopté sans discussion.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité des Dimes de la procédure commencée au Bailliage de Caux, à Montivilliers, contre la Municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyere, à la requête de MM. Pierre Chicot & Pierre Bailhaye, au sujet d'un bail à eux passé le 29 Juin dernier par M. Mary, Titulaire du Prieuré de Saint-Laurent, des deux tiers de la Dime de Saint-Maclou, au sujet de la même Dime faite sur enchères par ladite Municipalité, le premier de ce mois; considérant que l'article LX du Decret du 4 Novembre dernier, sur l'organisation des Municipalités, porte que si un Citoyen est lésé par un acte du Corps Municipal, il pourra s'adresser à l'Administration ou au Directoire de Département qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration du District qui sera chargé de vérifier les faits; que l'article LXI dudit Decret veut qu'avant de dénoncer aux Juges les Officiers Municipaux pour délits d'Administration, la dénonciation soit soumise à l'Administration du Département, ou à son Directoire; que l'article VII de la Section III du Décret du 22 Janvier aussi dernier, ordonne que les Administrations de Département & de District, ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire; que le Décret des 14 & 20 Avril de cette année qui a confié aux Administrations de Département & de District la régie des Dimes & des Biens Nationaux, n'en a laissé la gestion qu'à ceux des Titulaires qui étoient en usage de les exploiter; enfin que l'article VII du Décret du 18 Juin suivant a chargé les Muncipalités de surveiller lesdits Biens & Dimes, avec injonction de les donner à bail pour cette année, dans le cas où les Titulaires ne les exploiteroient pas: déclare que la Municipalité de S. Maclou n'a pu être troublée dans ses fonctions administatives par les Juges du Bailliage de Caux, au sujet de la Dime dont il s'agit. En conséquence elle décrète que son Président se retirera sans délai pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée, ci-devant rappelés, acceptés & sanctionnés par le Roi, & que les pièces adressées au Comité des Dîmes, seront remises aux Garde des Sceaux.

M. Chassey présente la suite des articles proposés par les Comités Ecclésiastique & de Constitution, pour accélérer la liquidation & le paiement du Clergé actuel.

Les articles suivans sont décrétés.

« XXVIII. L'Assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le Clergé, & entendant y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées, & légitimement contractées par les Corps, Maisons & Communautés, seculiers & réguliers dont l'administration a été reprise, en vertu des Décrets des 14 & 20 Avril dernier; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes Corps, Maisons & Communautés; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun Administrateur, ni être fait, par les Receveurs des Districts, auxdits Corps, Maisons & Communautés, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

» XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les Caisses des Receveurs de District, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits Receveurs.

» XXX. Les Fermiers, dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portées dans le Tableau déposé au Greffe de la Justice Royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, & il leur sera donné, pour faire leur paiement, un delai de trois après l'échéance des termes.

XXXI. » Les Fermiers & Locataires principaux paieront au Receveur du District, dans lequel se trouvera le Chef-lieu du Bénéfice, ou de l'établissement des Corps dont ils tiendront les Biens, quelque part qu'ils soient situés,

XXXII. » Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même Bénéficier, ou d'un même Corps, à des prix distincts, & séparés pour des Biens dépendant du même Bénéfice, ou du même Corps, & situés dans différens Districts, ou dépendant de plusieurs Bénéfices, & situés également dans des District différens, ils paieront au Receveur du District de la situation des Biens.

XXXIII. » S'ils tiennent d'un seul Bénéficier des Biens, dépendant de plusieurs Bénéfices situés dans différens Districts, & si les Baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils paieront eu Receveur du District où se trouvera le Bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. » Les Sous-Fermiers qui n'auront pas été par le Bail delégués à payer au Bailleur lui-même, paieront au Fermier principal, à la charge de donner préalablement au Receveur de District, connoissance du sous-Bail; & celui-ci, de l'avis du Directoire, pourra faire, entre les mains des Sous-Fermiers, telles saisies, arrêts ou oppositions qu'ils jugeront convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. » Tous les autres débiteurs des Corps & Bénéficiers, paieront au Receveur du District de l'établissement du Corps, ou du Chef-lieu du Bénéfice, de la même manière qu'ils étoient obligés de payer ci-devant.

XXXVI. » Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer, dans la quinzaine, à compter de la publication du présent Décret, aux Secrétariats des Districts, indiqués par l'article XXXII, ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des Cens & Rentes ci-devant seigneuriales & foncières.

XXXVII. » Seront pareillement tenus les Fermiers,

Locataires, & tous autres Concessionnaires ; ou prêtendant droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai ; savoir, les Fermiers & Locataires au Secrétariat des Districts où ils doivent payer, suivant les Art. XXXI, XXXII & XXXIII, & les autres au Secrétariat des Districts où se trouveront les Chefs-lieux d'établissement des Corps ou des Bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont payé ou promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques Promesses ou Billets en augmentation du prix de leur Bail ou Concession.

XXXVIII. » Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé le paiement, ou la promesse de quelques pots-de-vin seront, & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recélées.

XXXIX. » Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteroit à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits, & ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits Bénéficiers, ainsi qu'il est dit dans l'Article XXVII.

XL. » Les Receveurs de District seront tenus de payer à fur & mesure qu'ils recevront, & par numéros des Ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Département, les sommes qui y seront portées; &, s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le Directoire du Département à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de District dans une autre de son ressort, & par l'Assemblée Nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre Département.

XLI. & dernier. Le paiement des Traitemens, Pensions ou Gratifications sera fait pour l'année 1791, & suivantes, conformément à l'Article XXXVIII du Décret du 24 Juillet dernier; & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au Secrétariat, tant du District qu'ils quitteront, que du District où ils iront demeurer. Ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter, par leur Fondé de procuration, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

Séance du Jeudi 12 Aout.

Suite de la Discussion sur l'Organisation de l'Ordre Judiciaire. — Du Tribunal de Cassation.

M. Thouret. J'espérois vous mettre aujourd'hui sous les yeux le titre qui concerne les Juges pour le contentieux de l'administration & de l'impôt ; mais pour cela il nous falloit une conférence avec les Membres du Comité d'Imposition. M. de la Rochefoucauld m'a dit que le Comité n'avoit point encore arrêté son opinion, & que l'importance des travaux du Comité rendoit l'entrevue impossible ; je ne puis donc vous présenter que ce qui concerne le Tribunal de Cassation.

M. Fermont. L'opinion du Comité est arrêtée, & on peut actuellement décider qu'il n'y aura pas de Tribunal d'Imposition.

M. Thouret. Cette question présente un véritable intérêt ; & comme notre travail n'exige pas que ce soit aujourd'hui que l'on prenne un parti, je persiste à demander que l'on attende les conférences des comités.

Cette proposition est adoptée.

M. Thouret. Il y a deux parties principales dans le titre du Tribunal de cassation : l'article premier jusqu'à l'article VIII est relatif à la compétence & à la composition de ce Tribunal. Les autres articles concernent le mode de sa formation & la part que le Roi doit y avoir; il faut que ces deux parties soient discutées séparément. Je me borne dans ce moment à la compétence & à la formation de ce Tribunal. Il sera composé d'une Chambre sédentaire à Paris, & de six Chambres sédentaires dans les différentes villes du Royaume. La Chambre sédentaire à Paris prononcera sur l'admission des Requêtes en cassation, ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès. Les six Chambres sédentaires, dans les arrondissemens recevront les Requêtes en cassation & les enverront, ainsi que les pièces du procès, avec leur avis, à la Chambre sédentaire à Paris. L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises se fera devant elles, & après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la Chambre sédentaire à Paris pour y être jugée. Le Comité s'est déterminé à ce plan après d'amples réflexions ; c'est le seul qui, en conservant la pureté des principes, sauve les inconvéniens de l'exécution. Le Tribunal de cassation n'est point établi pour les particuliers seulement, mais sur un motif d'intérêt public, qui ne peut être que celui d'arrêter les diverses interprétations de la Loi. Pour cet effet il faut qu'il soit un; car s'il y en avoit plusieurs, les mêmes causes produiroient bientôt les mêmes effets. Il ne doit donc y avoir qu'un seul Tribunal revêtu du Pouvoir de casser les Jugemens en dernier ressort. Un seul Tribunal placé dans la Capitale, a l'inconvénient d'être inaccessible au grand nombre; & non-seulement il seroit inutile aux Provinces, mais il pourroit servir à la mauvaise foi des riches pour opprimer le foible; ces inconvéniens, si on ne parvenoit à les faire disparoître, donneroient à cette institution un effet inconstitutionnel : car ce qui, dans la théorie, doit être utile pour tous, ne serviroit qu'au plus petit nombre. Il ne faut pas cependant chercher une manière qui ne laisse rien à desirer; car je croia qu'on aura toujours à faire de fortes objections.

Le bon parti est celui qui concilie le mieux tous les intérêts. Quelles sont ces objections? Il pourroit s'établir entre les Chambres d'arrondissement une coalition dangereuse. Considérez ce que le Comité vous propose, & vous verrez que cette frayeur est vaine. Il n'y aura dans tout le Royaume que six Chambres d'arrondissement; chaque Chambre sera composée de trois Juges. Il est impossible qu'ils acquièrent jamais une grande popularité; la crainte qu'ils ne s'agrandissent étendra sur eux une surveillance perpétuelle : d'ailleurs, ils seront réduits à la fonction d'instruire, sans jamais pouvoir juger le fond des procès. La connoissance qui leur sera accordée des requêtes civiles contre les Jugemens en dernier ressort, est un contre-poids pour les autres Tribunaux. Peut-être, dira-t-on aussi, qu'au lieu de mettre les Tribunaux de cassation à portée des Citoyens, on doit les en écarter. En ce cas, vous ne l'auriez établi qu'en faveur du riche ; ce seroit une verge dont il se serviroit pour frapper le foible. Il y a de l'inconvénient, dira-t-on, à ce que l'instruction se fasse devant d'autres Juges que ceux qui prononceront. En la réduisant à ce qu'elle doit être, je dis que cela n'est pas vrai. Ce n'est point une discussion pour l'intérêt privé, c'est la recherche d'une contravention à la Loi; & si l'on pouvoit juger sans que les Parties fussent entendues, notre intention n'en seroit que mieux remplie. Ce sont-là, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Comité ; c'est à vous à juger du degré de confiance qu'ils méritent.

M. Goffin. Quand l'Assemblée a décidé qu'on pourroit se pourvoir, par la voie de la cassation, contre les Jugemens qui contreviendroient aux Loix, elle n'a pas prétendu créer un Tribunal divisible : tous ses Décrets annoncent des principes opposés : elle a rejetté l'ambulance des Juges, parce que si cette institution est bonne pour un peuple simple & agricole, elle ne l'est point pour une Nation dont le despotisme & tous les genres d'abus ont altéré la pureté première. Elle a donc établi deux degrés de Jurisdiction, mais là finit la hiérarchie judiciaire; le Tribunal de cassation n'est établi que pour annuller les actes judiciaires contraires aux Loix & veiller au maintien de la Constitution. Votre intention est de simplifier la procédure; le plan du Comité ne remplit pas ce but. Il quadruple les frais & les embarras. Il faut d'abord présenter les Requêtes à la Section, puis les envoyer à Paris. Si la Requête est admise, il faut la renvoyer en Province pour faire l'instruction, & delà à Paris pour solliciter le Jugement final. L'avantage de la proximité qu'a fait valoir le Rapporteur est donc tout-à-fait illusoire. Le projet présenté complique l'Ordre judiciaire & rend dispendieux ce qui pourroit se faire à peu de frais. Comment confier à trois Juges l'honneur des Tribunaux de District? N'est-il point évident d'ailleurs qu'en morale on doit éloigner du plaideur le recours à la cassation. Celui qui perd se croit toujours lésé, & il est prêt à courir toutes les chances. Je finirai par une réflexion simple : on place les Chambres dans les Départemens & on ne parle point des Colonies. L'isle de Bourbon est à dix huit cens lieues de la Capitale; qu'on calcule les frais & les démarches pour avoir recours à ce Tribunal, & l'on sentira toute l'impossibilité de l'établir. Je demande que le Tribunal de cassation ne soit composé que d'une Chambre sédentaire à Paris & néanmoins les Requêtes civiles dans l'un des Tribunaux de l'arrondissement.

M. Regnier. Il faut que tous les Citoyens François puissent également obtenir justice, & avec une égale facilité. Le plan du Comité est la conséquence de ce principe sage & juste qui a présidé à tous vos Décrets. Au moyen de l'établissement des Sections, il est évident que l'on n'aura plus besoin de ces déplacemens, qui étoient tout au détriment des pauvres; ce sont les pauvres qui, si le projet n'étoit point adopté, seroient dans l'impuissance de réclamer contre des Jugemens iniques. On a presque dit qu'il falloit faire abstraction des Plaideurs dans les motifs qui détermineroient la cassation de ce Tribunal; j'avoue que ce systême me paroît neuf. Toute institution doit avoir pour but l'intérêt des Citoyens, & l'intérêt des Citoyens est bien qu'il ne soit rendu aucun Jugement attentatoire aux Loix. Quand bien même les procès seroient aussi rares qu'on le suppose, ce ne seroit point une raison pour ne créer qu'un seul Tribunal de cassation. Malgré la suppression des Droits féodaux & de tant d'autres matières à procès, ne reste-t-il pas encore des arrérages sur lesquels il faudra prononcer. Il ne faut pas croire non plus que vos Loix puissent jamais être assez simples & assez claires, pour que leur véritable sens se présente à tous les yeux, avec ce caractère d'évidence qui anéantit toute matière à procès; il ne faut pas non plus abandonner les Juges sans aucune espèce de surveillance. Je ne suspecte pas leur bonne foi, mais il est permis à un bon Citoyen de prendre des mesures contre le Despotisme judiciaire, le plus affreux de tous. Je ne nie point la nécessité de l'unité des Tribunaux, mais c'est parce que j'ai remarqué que le plan du Comité conservoit cette unité que je demande qu'il soit adopté. Elle n'est essentielle que pour les seules Demandes en cassation, & pas au-delà. Je conclus à l'adoption du plan.

M. Prugnon. Je vais me renfermer strictement dans la question première que vous agitez. Je pense que le Tribunal de cassation doit être unique ; & je m'appuie sur des considérations supérieures. En le disséminant, comme votre Comité vous propose de le faire, vous n'en faites plus qu'un Tribunal ordinaire qui cesse d'être imposant. Il faudroit, s'il est possible, que les Juges du Tribunal de cassation fussent placés dans un régime à part, inaccessible à tous les les genres de séduction.

La justice est une Religion civile; les Gardiens de ce Dépôt doivent être purs comme elle. En adoptant le plan du Comité, les Tribunaux d'Appel ne seroient qu'un intermédiaire entre le Tribunal d'Instance & celui de Cassation. Que signifie cette manière de former une demande au Département & d'aller ensuite la porter à des Capitales par économie, puis de la reporter dans les Départemens & de-là encore dans la Capitale, toujours avec la même économie. Comment vouloir que les parties se réunissent ainsi d'un bout du Royaume à l'autre. Par exemple, il s'agit d'une succession; l'un des deux Plaideurs est à 200 lieues, à Toulouse par exemple, tandis que son Adversaire est à Dunkerque; croyez-vous que le plan proposé concilie également leurs intérêts? Il faut un balancier qui règle le moovemens de toutes les roues, mais est-il possible de mettre sept balanciers? La voie de cassation est extraordinaire; il faut qu'elle ne soit ni trop près, ni trop loin du Plaideur. Une Assemblée qui a mis en problême s'il y auroit des Tribunaux d'Appel, pourroit-elle proteger la multiplicité des Tribunaux de cassation. Ce seroit, j'ose le dire, multiplier les incendies. Je conclus à ce que l'Assemblée Nationale décrete que le Tribunal de cassation sera unique & qu'il sera placé auprès du Corps Législatif.

On demande à aller aux voix.

M. Thouret. Il n'est pas de la sagesse de l'Assemblée de fermer si promptement la discussion. La question doit être considérée sous toutes ses faces. Plusieurs Membres demandent encore à être entendus, & moi-même je reclame la parole.

L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Fermond. Vous avez constamment suivi des bases uniformes. Les Districts sont établis pour surveiller les Municipalités, & les Départemens, pour surveiller les Districts : le Comité part des mêmes bases. Il vous propose des Juges de District pour surveiller les Juges de paix.

Les Juges de District se surveilleront les uns les autres. Il est certain que si vous avez besoin de surveiller les décisions, vous devez aussi surveiller les fonctionnaires. La foiblesse humaine & l'intrigue pourroient faire parvenir des hommes indignes de ces fonctions : il faut donc prendre des mesures de prudence : je ne vois dans une Cour unique, que l'établissement d'une Cour plénière. Quand on desire le bien public aussi vivement que vous, on doit redouter un pareil établissement : il renfermeroit plus de Pouvoirs réels que le Corps législatif. Il faut de la majesté à ces Tribunaux ; mais je ne crois pas que ce soit la majesté qui fasse la justice. On a dit que ce Tribunal devoit être un balancier qui réglât le marche de l'Ordre judiciaire & qu'il ne falloit pas sept balanciers : mais ceci n'est qu'un jeu de mots; il faut plus d'une roue pour faire aller une machine, pour peu qu'elle soit compliquée.

M. Duport. Lorsqu'on veut conserver la Liberté dans un Empire, il faut donner tous les moyens possibles de former la volonté générale. C'est ce principe qui exige un Tribunal de cassation. On a dit qu'il ne falloit pas obliger les Justiciables à se constituer en frais; mais puisqu'il faut toujours que le Jugement soit rendu à Paris, les dépenses seront toujours au moins aussi considérables. Le point de vue général doit être d'établir toutes les forces dans le centre; c'est par-là que la machine peut acquérir un véritable mouvement. — M. Duport après avoir présenté des développemens, conclut à ce que le Tribunal de cassation ne soit composé que d'une Chambre sédentaire à Paris.

M. Thouret. J'ai dit que quelque parti que l'on adoptât, il présenteroit des inconvéniens. Si vous n'avez pas un seul Tribunal, vous méconnoissez les principes de la cassation : si vous n'avez qu'un seul Tribunal auquel on puisse s'adresser, vous perdez l'utilité de la cassation. Il faut donc un moyen terme. Ce moyen, c'est l'établissement de plusieurs Chambres d'arrondissemens. Il me paroit le meilleur, sous le rapport de l'intérêt politique & de l'intérêt particulier. Vous n'avez aucun Officier chargé de dénoncer les contraventions aux Loix; les demandes en cassation étoient autrefois très-rares, parce que l'éloignement des lieux faisoit qu'on négligeoit les poursuites. Le rapport de la justice particulière est inséparable dans la pratique de la cassation, quoiqu'on le sépare dans la théorie. Les petits Tribunaux ont nécessairement besoin de surveillance. Nous faisons la Constitution, & la Constitution doit prévoir tous les moyens & réprimer toutes vexations. Si la prise à partie étoit soumise à un Tribunal unique, vous la rendriez illusoire, & les Juges n'en redouteroient plus l'effet. Les Requêtes civiles ne doivent pas non plus être abandonnées au Tribunal qui auroit rendu la Sentence contre laquelle la Requête civile est invoquée; l'intérêt de Corps & l'amour-propre feroient redouter de mauvais Jugemens. J'en dis autant de la récusation; c'est une amélioration nécessaire de ne pas la porter dans le Tribunal du Membre que l'on récuse. Tels sont les points de vue que je recommande à

votre attention : il me semble qu'ils sont prévalens aux objections faites au plan du Comité.

M. Merlin. Le Préopinant a porté tous les moyens sur la prise à partie, il a presque oublié qu'il s'agit de la cassation. On vous a prouvé invinciblement que l'intérêt général demande un Tribunal unique.

La Discussion est fermée, M. Prieur demande la Priorité pour la Motion de M. Duport.

La Priorité est accordée à cette Motion, redigée de la manière suivante.

Art. I. « Le Tribunal de cassation sera unique & sédentaire auprès du Corps Législatif ».

Cet article est décrété à une très-grande majorité.

M. Thouret. La base du Comité étant changée, les articles que nous avions proposés ne peuvent être mis en Délibération ; le Comité va se livrer à un nouveau travail.

La Séance est levée à deux heures.

ADMINISTRATION.

Administration des Biens Nationaux établie par la Municipalité de Paris, en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Bureau d'Agence générale, à l'Hôtel-de-Ville.

Tous les Mémoires, demandes & affaires concernant les Biens Nationaux, doivent être présentés à ce Bureau, pour les enregistrer & en faire le renvoi aux Bureaux suivans :

Bureau de Comptabilité, à l'Hôtel-de-Ville.

Toutes les sommes à payer & celles à recevoir seront reçues ou acquittées dans ce Bureau.

Bureau de Liquidation, au S. Esprit.

Toutes les créances & répétitions quelconques à la charge des Biens Nationaux, ainsi que la liquidation de tout ce qui peut leur être dû.

Bureau de Féodalité, au S. Esprit.

Les déprix des lods & ventes, les offres pour les rachats, la direction des reventes, l'indication des immeubles, les clauses des enchères, & généralement tout ce qui sera relatif à la partie féodale.

Assemblée des Représentans de la Commune.

L'instant approche où les Représentans de la Commune vont être rendus à leurs devoirs domestiques, d'où des devoirs publics les avoient éloignés. Bientôt une nouvelle Assemblée va succéder à celle, qui a vu les premiers momens de la Révolution, & qui malgré des fautes, des erreurs, des oublis de compétence, n'en a pas moins rendu des services essentiels à la Capitale.

Si nous n'en avons pas toujours exactement rendu les Séances, c'est que souvent des objets privés les ont occupées, que quelquefois aussi nous les avons vu employées à des Délibérations étrangères, ou tout à fait hors de leurs véritables limites. Nous pourrions mettre dans ce dernier cas l'excursion insolite de quelques uns des Membres de l'Assemblée, le premier de ce mois, pour demander le renvoi des Ministres : il est indigne d'hommes revêtus d'un caractère public de répéter dans une Assemblée légale des bruits de faction, des erreurs populaires ; de proposer d'en faire le motif de Délibération, lorsque surtout l'Assemblée des Législateurs a montré son mépris souverain pour ces clameurs de calomnie, plutôt oubliées encore qu'elles n'avoient été combinées & répandues.

Mais nous devons à nos Lecteurs de leur faire connoître l'ingénieuse idée de M. Godard, d'écrire aux Municipalités des Provinces, pour les engager à favoriser, de tous les moyens possibles, la perception si lente des Impositions & des Droits, indispensables au soutien de la Chose publique.

« Vous le savez, dit M. Godard, c'est à la perception exacte des Impôts, c'est à une soumission générale à la Loi, qu'est attaché le sort de la Constitution. Que les Impôts ne soient point payés, que la Loi soit méconnue, ces deux liens principaux de tout ordre social n'existant plus, l'édifice élevé avec tant de gloire, mais avec tant de peine, s'écroulera de toutes parts. Nous n'aurons plus que les regrets d'une Révolution qui aura fait beaucoup de malheureux, & qui ne nous offrira plus aucuns moyens, ou que des moyens éloignés d'arriver au port.

Vous êtes affiliés, Messieurs, par des actes authentiques & solemnels, à la plupart des Communes du Royaume. Vous l'êtes de cœur & d'affection à toutes ensemble. Je vous propose donc de faire une Lettre à toutes les Municipalités du Royaume, pour leur représenter la nécessité de payer exactement & promptement les impôts, pour mettre sous leurs yeux les maux incalculables qui résulteroient de l'inexactitude ou du retard des Contribuables, pour leur peindre avec énergie que c'est une soumission expresse à la Loi qui nous fera trouver le bonheur dans la Constitution que nous avons desirée ; pour leur dire qu'il faut enfin, pour maintenir la Liberté, des moyens différens de ceux qui ont servi à la conquérir.

Mais quelle que estimable que soit la pensée de M. Godard, une preuve du sens droit de l'Assemblée de n'avoir point adopté le parti qu'elle indique. Ces moyens de prière sont déplacés quand la Loi parle, & que les sermens en exigent l'exécution. S'il étoit possible que les Peuples s'oubliassent à ce point de refuser ce que la Justice a droit d'exiger d'eux, c'est au Chef suprême de l'Administration à se concerter sur les moyens de rappeller à l'ordre de la justice ceux qui voudroient en méconnoître les maximes, à calculer ce qu'on peut attendre du Patriotisme, & ce qu'on peut craindre de l'insubordination ou de la cupidité. Lorsque l'Assemblée Nationale a décrété un devoir, c'est à l'activité du Prince à y soumettre, par les voies de sa puissance, de sa clémence & de sa justice, tous ceux qui voudroient s'y soustraire. La multiplicité des interventions particulières ne pourroit qu'affoiblir les droits de la Souveraineté, rendre difficile le maintien de l'ordre & créer des pouvoirs excentriques à ceux qui n'existent que par l'autorité de la Loi. (*Article de M.* PEUCHET).

TRIBUNAL DE POLICE.

Sentence du Tribunal de Police de la Ville de Paris, qui ordonne que le libelle imprimé sous le titre *de l'Orateur du Peuple*, N° 4, sera & demeurera supprimé comme calomnieux & attentoire à l'honneur, à la réputation & à la vie de M. Delaforce, en ce qu'il porte, contre vérité, « que M. Delaforce est sorti de la Ville de Montauban à la tête de 50 jeunes gens confessés, communiés & bénis, qui ont été défier la Milice Bordeloise qui étoit aux portes de la Ville de Montauban ; qu'il en est résulté une terrible escarmouche ; que M. Delaforce est rentré dans Montauban après avoir été frotté d'importance & tout couvert de horions ». Ordonne qu'il seront tenus de se retracter dans le prochain Numéro de l'ouvrage périodique dont il s'agit, sinon & à faute de ce faire, ordonne l'impression du présent Jugement, l'affiche dans les principales Villes du Royaume, au nombre de 300 exemplaires, & l'insertion dans les Journaux aux frais des Auteur, Imprimeur & distributeur de ladite Feuille, les condamne en 100 liv. de dommages & intérêt envers M. Delaforce, moitié applicable, de son consentement, au profit des pauvres de cette Ville, & l'autre moitié à celui des pauvres de Montauban, &c. &c. &c.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 7 Août. On s'est occupé aujourd'hui au Châtelet de l'affaire de M. l'Evêque de Tregnier. La lecture publique du Réquisitoire de M. le Procureur du Roi a donné counoissance des principaux endroits du Mandement de ce Prélat, qui ont servi de base à la Dénonciation faite contre lui & à l'Accusation de crime de Leze-Nation dont il est prévenu.

Après avoir rappellé le Décret de l'Assemblée Nationale qui attribue au Chatelet les crimes de ce genre, & la lettre du Roi aux Evêques qui les invite à ramener le calme & la paix dans les différentes Provinces du Royaume, & dans laquelle Sa Majesté déclare qu'il règne entre Elle & les Représentans de la Nation le concert le plus parfait. M. le Procurenr du Roi fait sentir qu'on devoit s'attendre à voir cesser les troubles & les desordres qui ont régné dans certaines parties dn Royaume & sur-tout que les Evêques se pénétreroient de cet esprit de concorde & de paix recommandé par la Morale Evangélique & qui doit être la base de leur saint Ministère.

Avec quelle surprise n'a-t-on pas lu le Mandement de M. l'Evêque de Tregnier ! S'il ne s'y éleve point ouvertement contre l'Assemblée Nationale, il n'en cherche pas moins à l'attaquer d'une manière indirecte ; & sous le prétexte de s'élever contre les écrits incendiaires qui ont inondé les Provinces & excité dans les esprits une fermentation générale, ce Prélat leur attribuant tous les excès auxquels se sont livrés des gens mal-intentionnés, emploie tout l'art possible pour confondre sans cesse avec tous ces excès & les troubles qui nous ont agités, le grands évènemens poliques qui viennent de se passer sous nos yeux, & qui sont le fruit de l'adhésion libre & sincère du Roi, aux vœux des Représentans de la Nation.

Si M. l'Evêque de Treguier ne censure pas d'une manière formelle la Constitution naissante du Royaume, la confusion des différens Ordres de l'Etat, l'anéantissement des Privilèges du Clergé, de la Noblesse & des Provinces, toutes les réformes déjà opérées ou projettées par l'Assemblée Nationale & les grands principes qu'elle a consacrés jusqu'à ce jour, ce Prélat regrette avec amertume les loix antiques du Royaume. — « Elles sont, dit-il, la sauve-garde de nos propriétés, de nos Personnes, de notre gloire. Le vice du Gouvernement François n'est point dans ses Loix, mais dans les mœurs publiques qui sont dépravées. Conservons nos Loix, & reformons nos mœurs. Les Empires les plus florissans n'ont disparu de dessus la face de la terre que par ce que des Novateurs ont voulu changer la forme de leur Administration. Rien n'est plus dangereux que de fronder les Loix anciennes..... Chaque Etat, chaque Gouvernement a ses Loix fondamentales, elles sont inviolables & sacrées pour tous les bons Citoyens. Les Monarchies sur-tout ne se soutiennent que par les principes qui les ont fondés. — Il ajoute plus loin, » L'autorité du Roi est affoiblie, l'Eglise tombe dans l'avilissement & la servitude. Ses Ministres sont menacés d'être réduits à la condition de Commis appointés, les Tribunaux suprêmes sont mécontens & humiliés..... Par un abus déplorable de la Liberté, on veut que chacun puisse penser, écrire tout ce qu'il lui plaira ; que tous les Cultes, sans distinctions, soient permis ; que le Disciple obstiné de Moyse, que le fanatique Sectateur de Mahomet, que l'aveugle & voluptueux Athée, que les Sectes les plus contraires & les plus absurdes reposent avec le Chrétien Catholique, sous l'asyle & la protection du Gouvernement François «.

Après quelques autres citations M. le Procureur du Roi a dit :

L'esquisse que je viens de vous tracer, Messieurs, de ce Mandement, vous fera assez connoître l'esprit dont été animé son Auteur,... & en considérant encore tous les efforts de ce Prélat pour exciter le Peuple de son Diocèse à réclamer d'antiques Loix & d'antiques Privilèges dont la Nation entière vient de faire le noble sacrifice, on ne peut se dissimuler que ses intentions, au lieu d'être dirigées par cet amour de la paix, que prescrit la Religion dont il est un Ministre, ne tendroit qu'à semer le trouble & la division dans son Diocèse.

Il entre ensuite dans les détails des troubles que ce mandement à excités dans la ville de Treguier, & termine par rendre plainte contre M. l'Evêque.

Il a été informé des faits de la planite pardevant M. de la Huproye, Rapporteur, & par Jugement de la Compagnie du Châtelet assemblé, M. l'Evêque a été décreté d'assigné pour être oui.

On lui a publiquement fait la lecture de toute la procédure, & il sera interrogé incessamment. Il étoit assisté de M. le Bruges son Conseil.

LIVRES NOUVEAUX.

TABLES pour l'intelligence de la Nouvelle Carte de France, divisée en Départemens & en Districts, Ouvrage utile à ceux même qui n'ont pas la Carte. A Paris, chez M. *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

Cet ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, on trouve, par ordre alphabétique ; les 83 Départemens, avec les Districts qu'ils contiennent, & les Provinces dans lesquels ils sont situés. Dans la seconde, on y trouve aussi, par ordre alphabétique, les 547 Districts contenus dans ces Départemens, avec le nom des Départemens dont ils dépendent, & celui des pays dans lesquels chacun est situé.

PLAIDOYER POUR L'HÉRITAGE DU PAUVRE à faire valoir pardevant les Représentanss de la Nation lorsque sera discuté l'article *Hérédité* avec cette épigraphe : « *Post aliquos sua regna videns miratur Aristas* » ! VIRG. Buc. I. A Paris, de l'Imprimerie de M. *Gelee*, Imprimeur, rue du Fouarre, N°. 10.

LYCÉE.

Dans un moment où l'Assemblée Nationale s'occupe de l'organisation de l'Armée, peut-être le morceau suivant ne paroîtra-t-il pas déplacé, il est extrait d'un Discours prononcé au Lycée sur le même sujet.

« Si j'étois, disoit M. Delacroix, appellé à être le Législateur d'un grand Empire, je commencerois par constituer, dans chacune de ses divisions, un état Militaire ; ce seroit une profession de plus que j'y établirois ; & pour qu'elle fût dignement remplie, j'y attacherois ce qui détermine les hommes à adopter celles qu'ils préfèrent, la certitude d'une existence heureuse & l'espoir d'un avenir plus heureux encore.

» Bien assuré de ne plus manquer d'aspirans, j'exigerois, pour leur admission, toutes les qualités précieuses dans un Soldat, une jeunesse vigoureuse, un libre dévouement à la profession des armes, une grande docilité à la discipline militaire, un grand respect pour les mœurs & les deux premiers moyens d'instruction.

» Je ferois construire, dans chaque Département, différentes casernes, où les Villes s'honoreroient d'envoyer de jeunes élèves, qui seroient soumis à des examens, à des épreuves, avant d'être enrôlés sous leurs drapeaux. Là, d'anciens & vertueux Officiers les animeroient d'une ardeur guerrière, les formeroient aux exercices militaires, leur inspireroient le desir de surpasser leurs émules & d'illustrer leur Province.

» Les grades, jusqu'à celui de Capitaine, seroient la récompense de l'ancienneté & de l'exactitude au service. Les grades supérieurs seroient le prix d'une valeur distinguée, d'un mérite éprouvé dans l'art de l'attaque & de la défense, & dans la science de commander.

» Les fautes de déglîgence seroient punies par le retranchement de quelques mois de service, de sorte que la crainte de se voir précédé par celui qui seroit à sa suite, deviendroit un stimulant pour tous.

» Celui qui seroit une fois surpris dans l'égarement de l'ivresse perdroit, pour un an, l'espoir d'avance, s'il retomboit dans la même faute, il ne pourroit jamais commander.

» Celui qui auroit fait usage de ses armes contre un de ses camarades seroit degradé ; s'il les avoit

...mées contre un simple Citoyen, il seroit expulsé & livré à la sévérité de la Loi.

» Il y auroit, deux fois par an, des exercices publics, auxquels seroient invités les Officiers Municipaux des Villes, qui distribueroient des prix en livres, en instrumens de mathématiques à ceux qui auroient obtenu de leurs Chefs le rapport le plus favorable.

» Chaque Département assigneroit un fonds pour l'entretien de sa milice qui porteroit son nom, & dont les enseignes seroient à ses armes.

» Si à l'extérieur de Villes je trouvois des Monastères dépeuplés, je ramenerois l'existence dans ces lieux déserts; je ferois succéder une profession active à l'ancienne oisiveté, l'exercice militaire à des pratiques minutieuses, un dévouement patriotique à une abnégation stérile, une obéissance généreuse à une soumission servile.

» Les Officiers, les Soldats y auroient une retraite assurée, ils y recevroient les soins que méritent la vieillesse & de glorieuses blessures, à moins qu'ils ne préférassent d'achever paisiblement leurs jours dans le sein de leur famille, avec la solde proportionnée à leur grade.

» Le Département ayant toujours à sa disposition des hommes forts & robustes pour l'entretien de ses chemins, pour ses grands ouvrages publics, pour la levée de ses contributions, pour la sûreté de ses routes, pour l'expédition de ses messages, trouveroit, dans l'utilité de leurs services, un ample dédommagement des fonds qu'il assigneroit pour leur entretien.

» La guerre viendroit-elle à se déclarer? Ces divers corps sortiroient de leurs casernes bien équipés, bien armés, & promettroient d'y rapporter des trophées qui attesteroient leur valeur; ils y laisseroient une jeunesse trop foible pour la suivre, & des vieillards qui regretteroient de ne pouvoir aller prendre part à leurs exploits.

» Les principaux Officiers des villes les accompagneroient jusqu'aux limites du Département, en leur recommandant son honneur.

» Lorsqu'ils reviendroient, le Peuple iroit au-devant d'eux avec des branches de lauriers, ils trouveroient sans cesse sur leur passage des témoignages d'estime & d'intérêt. Les riches se disputeroient l'avantage de leur offrir une hospitalité généreuse, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur dernier asyle, où les soins les plus touchans leur seroient prodigués.

Pendant leur absence, leurs terres auroient été cultivées, les vieillards, les jeunes gens s'empresseroient autour d'eux, & leur feroient redire ce que le Soldat trouve tant de plaisir à raconter.

» Je le demande, seroit-il facile à un Monarque de détacher, un jour, de semblables défenseurs de l'amour de la Patrie, d'étouffer en eux les sentimens de la reconnoissance, de diriger leurs armes contre les bons Citoyens, de les rendre sourds à la Loi, & d'en former des instrumens de despotisme?

» Si dans l'état où je serois appellé à donner une Constitution militaire, je trouvois des Troupes étrangères essentielles à conserver, pour affermir une alliance utile, ou maintenir une neutralité importante, j'exigerois que ces Troupes demeurassent attachées à la Nation, en vertu d'un traité passé entre les Représentans des Puissances respectives.

» Je voudrois que ce fût des Villes mêmes où ces Milices auxiliaires seroient établies qu'elles reçussent le prix de leurs services; alors elles ne se regarderoient plus comme appartenant au Monarque, mais aux Provinces dont la défense leur seroit confiée.

» Elles ne seroient plus les instrumens aveugles d'une autorité arbitraire, mais les appuis d'un Peuple généreux; elles verroient dans le Citoyen une partie de la souveraineté qui les paie; leur courage seroit toujours en sa faveur, & leur fureur ne se tourneroit que contre ses ennemis.

» Ce ne seroit qu'après avoir consolidé, suivant ces principes, la force militaire dans une Monarchie, que je serois rassuré contre cette tendance au despotisme, dont les plus justes Souverains ont peine à se défendre, & qui, pesant sans cesse sur la meilleure Constitution, commence par l'affoiblir, & finit par la rompre.

VARIÉTÉS.

Observations M. Bernard, ci-devant de Ballainvilliers, sur un article du Rapport du Comité des Pensions, à l'Assemblée Nationale, page 83.

On lit dans ce rapport : » M. Ballainvilliers, Intendant de Languedoc, a une gratification annuelle de 6000 l. Le 17 Septembre 1789, il en obtient une extraordinaire de 10,000 liv., à cause des dépenses de la tenue des Etats, *dépenses*, dit-il, *d'autant plus considérables, que l'Assemblée, étant composée d'un grand nombre d'Evêques & de Barons, exige une dépense proportionnée à son importance.* On voit au moins que ce n'étoit pas les personnes de ce qu'on appelloit alors le Tiers-Etat qui nécessitoient l'augmentation de dépense ».

Et par apostille : « aussi, lorsque M. Ballainvilliers avoit été proposé, le 31 Mars 1786, pour l'Intendance de Languedoc, M. de Calonne avoit fait remarquer que ce Magistrat jouissoit d'une grande fortune; ce qui peut être regardé, disoit-il, comme une condition nécessaire pour l'Intendance de Languedoc; mais la grande fortune n'interdit pas les gratifications ordinaires & extraordinaires ».

Il est bon de mettre en évidence des faits ignorés du Public; ils détruiront les impressions défavorables que les personnes qui ne connoissent point M. Ballainvilliers, pourroient prendre de lui, en lisant l'exposé du rapport du Comité des Pensions à l'Assemblée Nationale.

Lorsque M. Ballainvilliers fut nommé à l'Intendance de Languedoc, le Ministre lui annonça une gratification extraordinaire de 12,000 liv., qui avoit été payée à M. de Saint-Priest, & qui devoit faire partie du traitement de l'Intendant. Il n'a jamais touché cette somme. Le paiement lui en a été refusé dans la même tems où la ville de Nimes, se trouvant dans une effervescence dangereuse & dans une disette alarmante, M. Ballainvilliers courut à son secours, fonda l'Association patriotique qui subsiste encore, & donna 10,000 liv. de sa fortune. Depuis, la gratification n'a pas été payée, & elle auroit formé jusqu'à ce jour, une somme de 54,000 liv. pour les quatre années & demi d'exercice de ses fonctions.

Dans l'hiver de 1788 à 1789, la province de Languedoc s'est trouvé exposée à la plus grande disette. M. Ballainvilliers a engagé une partie de sa fortune pour venir à son secours. Ses soins & ses sacrifices ont rappellé l'abondance. M. Necker lui manda le 30 Septembre 1789 :

« Le Roi, Monsieur, a augmenté votre traitement de six mille francs de gratification annuelle, & il vous a de plus accordé une gratification extraordinaire de 12,000 liv. (Le Ministre s'étoit trompé; le bon écrit de la main du Roi, ne s'est trouvé que de 10,000 liv.) J'ai profité de cette occasion pour rappeller à S. M. le zèle & la générosité qui caractérisent votre administration, & le Roi m'a ordonné de vous en témoigner sa satisfaction ».

La gratification de 10,000 liv. a été une fois payée, M. Ballainvillers a reçu trois mois de l'augmentation de traitement de 6000 liv., ce qui fait en tout 11 mille 500 liv. qui lui ont été payées au lieu de 54 mille liv. qui lui étoient dues. Il a donné dix mille livres à la ville de Nimes, reste par conséquent 15 cent liv. qu'il a reçu du Gouvernement.

Il ne se permettra point de mettre sous les yeux du Public, l'énumération des secours qu'il a donnés à la Province du Languedoc; il ne peut que copier les Lettres de Citoyen qu'il a reçues de la ville de Montpellier, & les motifs qui lui ont mérité cet honneur, dans la première Assemblée libre, tenue par les habitans de cette Ville.

« Nous Représentans de la Commune de Montpellier, Commissaires nommés &c., desirant donner un témoignage authentique & durable de la reconnoissance publique à M. le Baron de Ballainvilliers, Maître des Requêtes, Intendant de Languedoc, pour tous les soins affectueux qu'il a donnés à l'objet important des subsistances; pour les secours qu'il a prodigués personnellement aux pauvres, dans les tems difficiles, où le manque de travail, ou l'impossibilité de travailler, les réduisoient aux extrémités les plus fâcheuses; pour l'empressement & la générosité qu'il a montrés dans l'établissement d'une Association patriotique qui nous rassure contre le danger presque égal pour le Citoyen indigent, de manquer de pain ou de ne pouvoir l'obtenir qu'à des prix qui excèdent ses facultés, & ne pouvant mieux remplir l'intention de nos Commettans & nos vœux personnels, qu'en ajoutant une couronne civique aux titres précieux que lui assurent ses vertus douces & bienfaisantes; avons, de concert avec les Commandans de nos Gardes Bourgeoises, dans la Ville & hors des murs. Membres essentiels de notre Assemblée, reçu & admis, recevons & admettons ledit Seigneur Baron de Ballainvillers au nombre des Citoyens de cette Ville, &c. donné dans l'Assemblée Générale des Représentans de la Commune, le 3 Septembre 1789, & ont signé ».

D'après les témoignages obligeans de la reconnoissance des Citoyens assemblés, contenus dans ces Lettres, l'on voit que les personnes de ce qu'on appelloit le *Tiers-Etat*, avoit la bonté de se louer des procédés de M. Ballainvillers; mais cette première phrase du rapport du Comité des Pensions, cette phrase où il est dit que, l'Assemblée des Evêques & des Barons exige une dépense proportionnée à son importance, M. Ballainvilliers ne l'a jamais écrite.

L'on voit aussi que M. Calonne avoit raison de remarquer qu'une grande fortune étoit une condition nécessaire pour l'Intendance de Languedoc, puisque M. Ballainvilliers n'auroit pu être assez heureux pour venir au secours de ses Concitoyens, s'il n'avoit pas été en état de faire des sacrifices.

ÉVÉNEMENT.

Nous apprenons que deux Députés à l'Assemblée Nationale viennent de donner, dans un combat singulier au pistolet, l'exemple funeste d'un respect coupable pour un faux point d'honneur, proscrit par les Loix, & qui révolte la saine raison. M. C.....s & M. B.....e sont les tristes Héros de cette brutale scène, & M. C.....s en est la victime; il a reçu un coup de feu dans la tête, on assure cependant que sa blessure n'est pas dangereuse.

Nous ignorons si l'Assemblée Nationale promulguera une Loi contre les Duels; malgré les puissans motifs qui pourroient l'y déterminer, il n'est pas sûr qu'elle en obtînt le succès qu'elle devroit s'en promettre, si l'opinion publique l'avoit préparée un Règlement de Police intérieure, qui puniroit rigoureusement un Membre de la Législation qui auroit, par son exemple, propagé la féroce démence que nous dénonçons, opéreroit sans doute la destruction d'un préjugé sanguinaire qui peut bien, à juste titre, s'appeller la lepre des Nations Modernes.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd. 13, la 4e repréf. de la reprise *de Tarare*, avec son couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 13, *Macbeth*, Tragédie remise, avec des changemens; & *le Legs*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 13, *la Rosière de Salency*; & *les Evénemens imprévus*. Dem. 14, la 4e repref. de *Louise & Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 13, *le Complot inutile*, Com. en 3 actes; & *les Ruses de Frontin*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, la 2e repréf. de *l'heureuse Indiscrétion*, Com. en 3 actes; *Esope à la foire*, en 1 acte; & *le Revenant*, en 2 actes, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 13, *les Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 13, à la Salle des Elèves, *le faux Serment*, Opéra en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 13, *la Nuit d'Henri IV; les Ecossoises; Gusman d'Alfarache* Com.; & *d'Arlequin Magicien*, Pant. avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 13, *le Charletan; la Dot*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme au masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 13, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *les trois Mariages*, Opéra en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 52 1/2.	Cadix..... 15 l. 8 f.
Hambourg... 201 1/4.	Gênes..... 98.
Londres....... 26 7/8.	Livourne. 106.
Madrid....... 15 l. 9 f.	Lyon, *Août.* 5/8 à 1/2 p. % perte.

Bourse du 12 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1755.6 .65.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes forties	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	694. f. 20 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550.48. f. 14.19.22 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	11.10 7/8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10 3/4 perte.
Idem forties	5 1/2 perte.
Bulletins	
Idem fortis	
Bulletins	
Idem fortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
— Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	21 1/2 perte.
Lots des Hôpitaux	16 1/2 perte

Caisse d'Esc.	3315.20.25.
— Estampée	
Demi-Caisse	1660 55.60.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	846 48 49.50.52.53.54
Assurances contre les Incendies	400.1.2.
Idem à vie	382.80.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 13 Août,

de	200 liv.	1 l.	19 f.	4 d.
	300 liv.	2	19	0
	1000 liv.	9	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. SAMEDI 14 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 20 Juillet.

L'IMPÉRATRICE vient d'accorder le grand cordon de *St. Georges & 2500 Paysans* à l'Amiral Echitchagow. Cette Princesse a fait aussi une nombreuse promotion d'Amiraux, de Vice-Amiraux, de Contre-Amiraux, & d'autres Officiers supérieurs de la Marine. On a remarqué que le nom de M. le Prince de Nassau ne s'y trouvoit pas.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 3 Août.

L'Armée d'exécution a enfin quitté ses quartiers pour se rapprocher de Liège, & les Troupes Palatines ont même déjà fait quelques prisonniers sur les Liégeois. Un Officier de la division de Trèves écrivoit de Masleyck, le 30 Juillet dernier, qu'on étoit décidé à attaquer Hasselt avec vigueur, & qu'on s'attendoit bien à y trouver de la résistance.

Six cens hommes, cédés au Roi Léopold par l'Evêque de Wurtzbourg, & destinés pour Luxembourg, ont passé dernièrement par cette Ville, conduisant avec eux trois pièces de canon.

ITALIE.

De Venise, le 24 Juillet.

Il y a eu récemment un combat entre des Galiotes Vénitiennes & des Chebecs Tunisiens, dans lequel ces derniers, quoique supérieurs en force, ont été fort maltraités. Les Vénitiens se sont battus avec la plus grande valeur, & après avoir coulé bas 3 des bâtimens ennemis, ils ont mis le reste en fuite. A peu près dans le même tems, M. Consolo, Capitaine d'un bâtiment Marchand Vénitien, ayant seulement 11 hommes à son bord, a fait rencontre, dans les eaux de Malte, d'un Chebec Tunisien de 60 hommes d'équipage. Malgré cette disproportion de forces, le Vénitien lui a donné la chasse, & l'a forcé à la retraite, après l'avoir considérablement endommagé.

De Gênes, le 2 Août.

Les Lettres adressées à la République, par son Ministre à la Cour de Vienne, portent: que sur l'invitation qu'il a faite à M. le Prince de Kaunitz de disposer le Roi de Hongrie à vouloir bien être médiateur de la République dans ses différens avec le Roi de Sardaigne, ce Ministre lui a répondu que S. M. A. entendoit que les choses restassent sur le pied où elles étoient, & qu'elle ne souffriroit pas qu'on y fît le moindre changement. Chacun des deux partis a cru voir dans cette réponse une approbation de ses vues. Ceux qui desirent la guerre ont dit qu'il étoit évident, d'après cela, que le Roi de Hongrie protégeroit leur cause, & qu'ainsi il étoit indispensable d'adopter la proposition de l'Avocat Morchio. Le parti opposé a prétendu, au contraire, qu'il étoit clair que l'intention de S. M. A. n'étoit pas de souffrir qu'il se fît de part ni d'autre la moindre hostilité; qu'il ne falloit donc pas, comme le proposoit l'Avocat Morchio, envoyer un renfort de Troupes à Pornazzo, puisqu'il étoit impossible que le Roi de Sardaigne regardât cette démarche autrement que comme une agression; qu'il falloit donc rester sur la defensive, & se borner à faire au Roi de Sardaigne une réponse insignifiante. C'est ce parti qui a prévalu; reste à savoir si Sa Majesté Sarde, qui a demandé une réponse cathégorique, se contentera de celle qu'on se propose de lui donner.

La République vient d'envoyer à M. Allegretti, la permission d'accepter l'invitation qui a été faite à tous les Ministres étrangers, résidans à Vienne, de se rendre à Francfort pour la cérémonie du Couronnement.

ESPAGNE.

De Cadix, le 23 Juillet.

Les cinq Vaisseaux Espagnols restés dans la Baie de Cadix, le 20 de ce mois, après la sortie de la Flotte, en firent voile le 21 au matin, & quelques heures après, se réunirent au gros de l'Escadre, qui n'étoit qu'à cinq ou six lieues au large. Elle est restée jusqu'à hier au soir dans la même position, en s'étendant de l'Ouest au Sud-Ouest; & ce n'est qu'aujourd'hui qu'on a cessé de l'appercevoir.

La Frégate de guerre Espagnole, *la Dorothée*, qui y étoit restée aussi dans la Baie, après le départ de la Flotte, a fait voile hier matin, avec des paquets de la Cour de Madrid, apportés par un Exprès, & adressés à M. de Solano.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 Août.

Quoique le Secrétaire d'Etat (M. Grenville) ait notifié au Lord-Maire de Londres la déclaration de la Cour de Madrid, & la contre-déclaration du Cabinet Britannique, quoique les fonds aient haussé de 5 pour 100 à cette nouvelle, les préparatifs de guerre continuent toujours avec une activité qui semble faire craindre des hostilités très-prochaines. L'Amirauté qui a déjà donné des ordres pour faire armer, le plus promptement possible, le *Duke* de 98 canons, ne presse pas moins vivement l'équipement de six autres vaisseaux, dont cinq de 74 canons, le *Majestick*, le *Tremendous*, l'*Hector*, le *Berwick*, l'*Excellent* & le *Warwick* seulement de 50. On sait positivement que le Lord Howe, encore Spithead le 6, n'avoit reçu aucun contre-ordre qui changea sa destination pour Torbay, où il se seroit rendu depuis le 29 Juillet, si les vents contraires ne l'en eussent empêché; peut-être y est il actuellement avec les autres vaisseaux qu'on armoit à Porstmouth.

Suffisamment pourvue de Frégates & de Bâtimens légers, notre Marine paroît s'attcher à multiplier ses Vaisseaux du premier rang. A peine le *Windsor-Castle* vient-il d'être lancé à Deptfort, que les Constructeurs ont reçu l'ordre de poser la quille de l'*Oronoque*, de 98 canons.

L'équipage du *Formidable*, Vaisseau de la même force, a touché d'avance deux mois de sa paie avec la gratification, connue sous le nom de (bounty money), qui tient lieu d'enrôlement. C'est le 3 que cette somme lui a été comptée. On devoit remettre quelques jours plus tard de pareilles avances aux équipages de *la Vengeance* & du *Marlborough*, qui devoient aussi aller se joindre incessamment à la Flotte commandée par le Lord Howe.

Il se trouvoit déjà à Torbay, dans les premiers jours de ce mois, 21 Vaisseaux de ligne, indépendamment d'un grand nombre de Frégates, de Cutters & de Sloops. Point de malades à bord; les équipages sont dans le meilleur état, & d'ailleurs il leur arrive tous les jours de Plymouth & de Portsmouth des provisions fraîches, qui contribuent à l'entretien de la santé des Matelots, & les préparent aux fatigues d'une campagne. Les opinions varient singulièrement sur la destination de cette Flotte: quelques personnes présument qu'elle doit se rendre dans la Baltique; mais la saison trop avancée ne permet guère de s'arrêter à cette conjecture. Au reste, on complette les Corps d'Artillerie qui, en effet, auront besoin d'être très-nombreux, si l'on embarque la prodigieuse quantité de canons & de mortiers que l'on prépare.

Le parti de l'opposition va perdre un Membre fameux. Le Comte de Quilford est mort Mercredi 4, âgé de 86 ans, & le Lord North, son fils, succédant à sa Pairie, passera, à la rentrée du Parlement, dans la Chambre-Haute.

Tandis que les préparatifs de guerre se font avec la plus grande activité, le Grand-Maître de l'Artillerie fait constamment ses travaux relatifs aux fortifications, & fait construire de nouveau édifices. Le principal est un Arsenal capable de contenir 100,000 fusils. L'emplacement est pris sur le terrein du Parc d'Artillerie. La porte doit être ornée d'un bas-relief, qui représente les armes & la couronne d'Espagne. Ce morceau, supérieurement sculpté en pierre, vient de la Havanne, où il a été enlevé de dessus la porte du Château Maure. Ce beau trophée a été apporté en Angleterre en 1762, &, depuis ce temps, il est renfermé dans une caisse de bois de Cèdre; il pèse près de trois tonnes; on le placera au-dessous des armes & de la couronne de la Grande-Bretagne.

Madame Fitzherbert, secrettement mariée au Prince de Galles, vient de se faire beaucoup d'honneur par un trait de générosité peu commune. Le Docteur Withers, enfermé à Newgate, pour l'avoir calomniée dans un libelle, est mort en laissant une femme & quatre enfans dans la plus profonde misère. Le ressentiment s'est éteint dans le cœur de l'offensée, & l'humanité seule lui parlant, elle a prodigué des secours à cette malheureuse famille.

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait d'une Lettre du Cap, le 23 Juin.

Cette Ville a été plusieurs jours dans la plus grande fermentation. Quatre Commissaires, Députés de l'Assemblée générale, (MM. Jouette, de Cullion, Amidieu, Duclos & Barillon) y ont été envoyés pour tâcher de ramener le Cap aux principes de l'Assemblée de St. Marc. L'Assemblée Provinciale du Nord, présidée par M. Tremonderie, y a mis beaucoup de sagesse, mais une fermeté bien nécessaire à laquelle le Cap doit son salut. Elle a enjoint, après une première résistance & des propos réciproquement durs & très-vifs, à MM. Jouette & de Cullion, de sortir du Cap avant le Soleil couché, à peine d'être arrêtés & embarqués de suite pour France, pour aller rendre compte de leur conduite à l'Assemblée Nationale. La paix paroît rétablie au Cap. On a permis à MM. Duclos & Barillon, (Députés de cette partie) d'y rester, mais à la charge d'être circonspects.

FRANCE.

De C . . . . Département de D . . . .

Nous avons été surpris de l'espèce d'alarme qu'ont répandu dans l'Assemblée Nationale, les réponses données par les Ministres, sur les dispositions des Puissances étrangères, & les avis communiqués sur les desseins de nos ennemis intérieurs. Cet état de choses n'étoit pas nouveau: on connoissoit assez le systême des principaux Cabinets de l'Europe; leurs démarches étoient depuis long tems évidentes, leurs dispositions facile à prévoir. D'où vient donc l'effroi des Législateurs François? La certitude de ces efforts contre notre Liberté, ne doit nous inspirer qu'une nouvelle énergie pour la défendre. La guerre est un mal qu'il faut éviter; seroit-elle inévitable, elle ne serviroit qu'à cimenter notre Révolution. Il seroit difficile de citer une Nation devenue libre sans faire la guerre; il seroit plus difficile encore d'en citer une qui, pour cette cause, l'ait faite sans succès.

Les divisions intestines me semblent plus redoutables que les hostilités du dehors. Je vois s'élever des rivalités affligeantes entre les principaux défenseurs de la Liberté: l'ennemi de la Constitution sourit & jouit de cette désunion dangereuse. Il n'est peut-être pas inutile de dire ici qu'il a déjà su en profiter; d'un autre côté l'Assemblée Nationale entière a une méfiance peut-être excessive pour tout ce qui lui arrive de la part des Ministres. On remarque, il est vrai, que par leur prétention à se conserver une sorte d'indépendance dans une Constitution où tous les Pouvoirs doivent être remis pour être reconcédés, ils ont forcé l'Assemblée à diminuer tous les jours leur puissance par des attributions successives à ses Comites. Mais l'affectation des Ministres à éluder plusieurs communications convenables, doit-elle être sévèrement prise comme une preuve de vues criminelles? Leur propre intérêt est une caution suffisante de leur fidélité. Dans le cas d'une trahison reconnue, si le parti populaire étoit vainqueur, pourroient-ils échapper à sa vengeance?

Le succès impossible d'une contre-révolution ne les mettroit pas même à l'abri de la fureur d'un Peuple trahi, à la main duquel ils ne pourroient échapper sur le champ. Il seroit donc desirable de voir cesser de vagues & continuelles inculpations qui les découragent en les humilient. S'ils ont réellement prévariqué, qu'on les juge & qu'ils soient punis.

Je me permettrai une réflexion. Un Membre de l'Assemblée Nationale, habitué à donner une juste mesure à ses pensées comme à ses sentimens, a provoqué un Décret sur un fait incertain, & a donné, bien gratuitement, au personnage qui en étoit l'objet, une réputation redoutable. Il ne faut mépriser aucun ennemi, je l'avoue; il est même nécessaire d'exercer, en ce moment, une surveillance dérogatoire à la rigueur des principes; mais n'avons-nous pas vu ces ennemis domestiques, dans leurs premiers débats avec les défenseurs du Peuple, invoquer hautement le despotisme contre lequel ils s'étoient les premiers armés? Ils invoquent à présent la guerre, ils invoqueroient les fléaux les plus désastreux, s'ils pouvoient se promettre d'en être épargnés: déjouons leurs machinations par notre prudence, par notre courage; un Décret feroit quelque chose d'un ennemi qui n'est rien. En effet, je ne conçois pas l'exaltation des talens militaire de M. de C...é. Tout le monde le sait, que cet Officier général n'a porté à la guerre d'autre recommandation que celle de son nom. Il a commandé une petite armée avec son Gouverneur; il a gagné une petite bataille comme nos Rois faisoient leurs Edits & nos Evêques leurs Mandemens. Le combat même, qui n'eut & qui ne pouvoit avoir aucune suite utile, ne fit l'admiration de personne, parce qu'une victoire sans fruits ne laisse que l'horreur du sang qu'elle a coûté (1). On n'a pas entendu parler depuis de M. de C...é, si ce n'est dans un camp où tout fut ridicule, & dont la position ne montroit pas même la connoissance des régles les plus communes de la Tactique; il prouva parfaitement que ni les intrigues de Cour, ni les intrigues du Parlement ne pouvoient former un Général.

Un mauvais génie a conduit nos ennemis dans toutes leurs entreprises. Laissons-les donc encore prendre M. de C...é pour Général, & le Cardinal de R...n pour un Négociant.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 12 Août au soir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Délibération prise par la Section du Luxembourg, du 11 Août, sur la démarche des Représentans provisoire de la Commune de Paris, à la Séance du... au soir.

(1) Rien n'étoit plus ordinaire, dans la dernière guerre d'Allemagne, que de chercher des engagemens, de faire des détachemens, d'ordonner des expeditions pour le seul avantage de celui qui les commandoit. Vouloit-on faire M. de C.... Lieutenant-Général hors de rang, on déterminoit sur un parti, sans importance, une petite attaque dont on lui donnoit la conduite; il convenoit, malgré l'inutilité de l'attaque, de sacrifier quelques centaines d'hommes à l'avancement d'un protégé. On disoit communément dans l'Armee, *cette représentation s'est donnée au profit de M. un tel.* Ces spéculations, qui ont si souvent indigné nos troupes, étoient, il faut en convenir, l'ouvrage de la Cour, & le Général étoit forcé de s'y conformer.

» L'Assemblée générale de la Section déclare qu'elle n'a jamais émis aucun vœu; qu'elle n'a jamais été consultée sur la pétition dont il s'agit; que par conséquent cette pétition ne peut pas être le vœu de la Commune, parce que le vœu de la Commune ne peut être formé sur un objet sur lequel les Sections n'ont pas été consultées; qu'elle connoit trop bien le Patriotisme de tous les Citoyens de Paris, pour oser croire qu'aucune des Sections ait autorisé ses soi-disans Représentans à faire une pareille pétition, mais qu'en supposant une autorisation de quelques Districts, cela ne suffiroit pas pour justifier la démarche des soi-disant Représentans, qui ne pouvoient agir & parler que d'après le vœu exprimé par la majorité des Districts ou Sections; que cette pétition; ne peut avoir été inspirée que par les ennemis de la Révolution; par ceux qui ont fait une motion semblable, il y a quelque mois, à l'Assemblée Nationale; & qu'elle n'a pu avoir d'autre objet que d'exciter dans la Capitale les mêmes troubles qui ont agité, dans ces derniers tems, la ville de Lyon, & plusieurs autres Cantons du Royaume; de tarir la source des revenus publics, & de nécessiter une *banqueroute*, que les contre-Révolutionnaires prédisent avec tant de complaisance; banqueroute impossible, vu la supériorité notoire des ressources actuelles & prochaines que la Nation a dans ses mains; que le même Peuple, qui a eu le courage de conquérir sa Liberté, & de supporter pendant un an la disette du pain & du numéraire, saura souffrir encore tout le tems qu'il faudra pour établir cette Liberté sur des bases à jamais inébranlables; que ce Peuple sait que toutes les calamités qu'il éprouve depuis un an, sont inséparables d'une grande Révolution, & qu'il ne peut espérer que de l'achèvement de la Constitution, soit la diminution des Impôts, soit l'abondance & la facilité des moyens de subsistance. En conséquence, l'Assemblée générale charge ses Députés, 1°. de présenter son désaveu formel de la pétition à l'Assemblée Nationale; 2°. d'offrir à M. Camus l'hommage public de la reconnoissance de la présente Section, pour avoir exprimé avec tant d'énergie les vœux & les sentimens patriotiques du Peuple de Paris».

On admet à la Barre M. Lucot, Canonnier-Matelot, qui, dans le même combat, a reçu dix-sept blessures. Il présente un Mémoire. — L'Assemblée reçoit ce Mémoire, accorde la Séance à M. Lucot, & ordonne qu'il en soit fait mention dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires lit une Adresse de la Société des Amis de l'union & de l'égalité des familles; elle est renvoyée au Comité de Féodalité.

M...... fait lecture Lettre, par laquelle on annonce que de nouveaux préparatifs faits par l'Espagne menacent les côtes des ci-devant Provinces de Languedoc & de Provence.

Cette Lettre est renvoyée au Ministre des Affaires étrangères.

M. Castellanet La Municipalité de Marseille se plaint de ce que M. Fréteau a dit, dans une Séance, que les dispositions faites à Nice, avoient eu pour objet la crainte d'une entreprise de la Garde Nationale de Marseille sur cette Ville. Je suis chargé de présenter cette plainte à l'Assemblée Nationale.

Cet objet est renvoyé au Comité Diplômatique.

M. Morainville est admis à la Barre. Il prononce un Discours dont voici l'extrait:

... Avec des forces de terre, on ne peut en imposer qu'à ses voisins; mais avec des forces navales, on protège son Commerce, ses Possessions & ses Alliés dans les quatre parties du globe. Ces forces sont moins respectables par le nombre de vaisseaux de guerre qu'une Nation a dans ses Ports, que par la célérité avec laquelle elle peut les armer, dès que les circonstances l'exigent. La Nation qui peut tenir la mer la première, prend nécessairement sur son ennemi un avantage décisif; parce qu'elle favorise la rentrée de ses Matelots, & que s'emparant en même tems d'une partie de ceux de son ennemi, elle diminue d'autant ses forces, & rend ses armemens plus difficile & plus lents. Ce premier désavantage est très-difficile à réparer, & malheureusement nous l'avons souvent éprouvé. C'est pour le prévenir désormais que je viens vous proposer une nouvelle manière de faire des Bassins où l'on pourroit construire & remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix. Ils y seroient à sec, assis sur leur chantier & à l'abri de la pluie & du soleil. Par ce moyen, on quadrupleroit leur durée; on épargneroit la dépenses des radoubs continuels qu'ils exigent; & tous les vaisseaux que l'on construiroit, pendant la paix, seroient absolument neufs au commencement d'une nouvelle guerre. Ils seroient toujours prêts à être armés, & à voler au secours de notre Marine marchande & de nos Colonies, & l'on mettroit ainsi notre Pavillon & nos Possessions à l'abri de toute insulte.

Autant l'idée de ces nouveaux Bassins vous paroîtra, Messieurs, d'abord gigantesque & impraticable, autant vous la trouverez simple & d'une exécution facile, lorsque vous en aurez examiné, ou fait examiner par votre Comité de Marine, le modèle que j'en ai fait exécuter sur une échelle, assez grande pour en rendre tous les détails bien sensibles. Votre Comité jugera de la solidité & de l'utilité de ces Bassins, qui joignent à tant d'avantages, celui de procurer à la Nation une économie de plus de six millions par an. — En faisant ce travail, je n'ai eu d'autre objet que celui d'être utile à ma Patrie, & je vous supplie de vouloir bien en agréer l'hommage.

L'Assemblée applaudit & ordonne que le Comité de Marine prendra connoissance de cet objet.

Sur le rapport de M. Vernier, le Décret suivant est rendu:

» L'Assemblée Nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'Impôt dans les divers Départemens qui composoient ci-devant la Province de Bourgogne, & voulant faciliter & accélérer une opération qui ne sauroit être plus longtems retardée sans inconvénient pour la Chose publique, oui le rapport de son Comité des Finances, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. Ier. » Les Commissaires nommés par chacune des Administrations, faisant partie de l'ancienne Province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la Commission, connue sous le nom d'*Elus-Généraux*, demeurent autorisés à procéder incessamment & sans délai à la division entre les divers Départemens, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des Communautés de la même Province, comprises dans chacun de leurs Départemens.

II. » Pour fixer le montant de l'Impôt, à charge de chaque Département, les Commissaires se borneront à additionner, dans chaque Communauté, le montant des cotes des anciens contribuables, & le montant des cotes des Contribuables, & le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, & répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée pour ladite opération.

III. » Immédiatement après que le contingent de chaque Département aura été ainsi fixé, les Commissaires seront tenus de le faire connoitre audits Départemens, & d'envoyer à chacun extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

IV. » Les Directoires de chaque Département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs Paroisses & Communautés, & enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux Municipalités de quelle manière & dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

V. » Attendu qu'il n'existe dans la ci-devant Province de Bourgogne, aucuns renseignemens sur les facultés immobiliaires des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de leurs facultés, l'Assemblée Nationale autorise les Directoires des Départemens à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant quant à ce au Décret du   Décembre dernier, pour l'année 1790 seulement. Et sera le présent Décret présenté dans le jour à la sanction du Roi».

L'instruction rédigée pour les Assemblées administratives est mise à la discussion. Après un grand nombre d'observations & de changemens, cette instruction est adoptée pour être imprimée & envoyée incessamment à toutes les Municipalités, à tous les Districts & à tous les Départemens.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'un Arrêté du Conseil de Ville, envoyé par M. le Maire de Paris. Cet article est ainsi conçu:

Du 12 Août 1790. Le Conseil de Ville instruit qu'il a été porté à l'Assemblée Nationale par l'Assemblée générale des Représentans provisoires de la Commune une Adresse tendante à obtenir la diminution des impôts indirects.

Considérant que cette Adresse, présentée au nom de la Commune, peut faire naître une erreur & des reproches qui réjailliroient sur des Citoyens qui n'en ont eu aucune connoissance; qu'elle a été présentée sans mission légale; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la Loi demande; qu'elle n'étoit appuyée sur la délibération, ni sur le vœu de tous ceux qui composent la Commune.

Que le Conseil de Ville lui-même occupé des fonctions municipales & particuliérement de ceux que lui impose la Loi pour le recensement des Scrutins & les détails qu'entraîne l'élection des Membres de la Municipalité, n'a été appellée ni consultée sur cette pétition qu'on n'a pu pas par conséquent présente au nom de la ville de Paris une demande qui n'a été soumise à aucune délibération.

Considérant que cette demande porte tous les caractères de l'irrégularité, déclare qu'on ne peut la regarder comme le vœu général des Citoyens de la ville de Paris & qu'il n'a été pris ni directement, ni indirectement aucune part à cette pétition ni à la démarche qui l'a suivie.

Ordonne que le présent Arrêté sera imprimé; que M. le Maire sera chargé d'en faire passer un exemplaire à M. le Président de l'Assemblée Nationale & qu'il sera incessemment envoyé aux 48 Sections.

(*Signé.*) BAILLY, *Maire.*
DEJOLLY, *Secrétaire.*

La Séance est levée à dix heures & demie.

SÉANCE DU VENDREDI 13 AOUT.

M. Bailly. Avant de parler du principal objet qui m'amène, je crois devoir vous rappeler l'Arrêté du Conseil de Ville, qui vous a été envoyé hier, relativement à sa pétition, qui vous a été présentée par quelques Membres de la Commune. Je suis porteur des Arrêtés des trois Sections, des Tuileries, de la Fontaine de Montmorency & de Louis XIV, qui toutes désavouent la même démarche.

Les finances de la ville de Paris étoient en bon ordre au mois de Juillet 1789; la balance étoit si bien établie, que tous les ans il restoit un million pour des remboursemens; depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total, le Roi, par un Edit du 7 Septembre 1785, a pris sur les fonds appartenant à la Ville une somme, dont je viens aujourd'hui solliciter le paiement. Voici le Décret que je propose.

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu la réclamation faite par le Maire de Paris de sommes que le Trésor public doit à la Ville, pour les avances faites par elle, & conformément aux dispositions de l'Edit du 7 Septembre 1785, décrète que ces sommes, montant à 353,813 livres, lui seront payées par le Trésor public, après que la vérification aura été faite par le Ministre des Finances, & sa uf rapport, s'il y a lieu».

Ce Décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. le Brun, au nom du Comité des Finances, les Décrets suivans sont adoptés.

« Les places de Contrôleur-Général & d'Inspecteurs-Généraux des Monnoies seront supprimées. — Les traitemens de MM. Farbonnois, Condorcet & Danty, sont renvoyés au Comité des Pensions. — Les appointemens du Professeur de Minéralogie seront supprimés de l'état des dépenses des monnoies, & renvoyés au Départemens des Mines. — Les honoraires du Contrôleur-Général des Bâtimens, seront réduits à cinq mille livres. — La place d'Inspecteur des Monnoies est supprimé. — Il sera assigné une somme de 1600 l. pour un Suisse, deux Portiers & un Balayeur. — Les mêmes dépenses d'Administration sont supprimées: les frais de comptabilité cesseront d'avoir lieu, à compter du premier Janvier 1791, -- Le Bailly, pour frais de Bureaux, concernant les Aides, supprimé: (il avoit 400 livres). -- Le sieur Genet, pour traduction de papiers étrangers pour les Finances, supprimés: (avoit 1200 livres). — Le sieur Girault, Directeur de la Poste aux Lettres de Versailles, supprimé (avoit 1200 liv.). — La Dame Hérissant, pour fourniture des Calendriers dans les différens Départemens, supprimée: (avoit 700 livres). — Suisse du Département de la Maison du Roi, supprimé, comme devant être compris dans la liste civile: (avoit 1072 livres). — Aumonier du Contrôle Général, Chirurgien attaché au Contrôle, Concierge de l'Hôtel du Contrôle à Versailles, Suisse dudit Hôtel, Suisse du Contrôle Général à Paris, entretien des Reverbères desdits Hôtels, supprimés, comme étant des dépenses qui doivent être à la charge du Ministre; elle se montoient ensemble à 5400 liv.)

M. Enjubault. L'Assemblée Nationale, par un Décret du mois d'Octobre, a fixé provisoirement la dépense de la Maison des Princes, Frères du Roi; & votre Comité des Finances, en mettant sous vos yeux le tableau raisonné de toutes les parties de la dépense publique, vous a proposé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la question; votre Comité des Domaines, qui vous a annoncé depuis long-tems son travail sur les Apanages, s'est empressé d'exécuter vos ordres; & pour se mettre d'autant plus en état de vous présenter un plan digne de vous & de son objet, il a demandé à se réunir à vos Comités d'Impositions & de Finances. Ils se sont rendus l'un & l'autre à cette invitation.

Il n'est aucune partie de notre Législation qui ait éprouvé d'aussi grands changemens que celle qui a reglé le sort des enfans de nos Rois sur les trois Dynasties. Il n'en est aucune sur qui le progrès des lumières ait obtenu une influence aussi marquée. Dans les premiers tems de la Monarchie, le droit d'aînesse, étranger aux Loix barbares, étoit absolument inconnu; L'Empire se partageoit en autant de Souverainetés, à peu près indépendantes, que le dernier Monarque avoit laissé d'enfans. Cette première division étoit suivie de divisions nouvelles dans les différentes branches; & le Royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, se feroit bientôt anéanti, si la fortune, plus sage que la Loi, n'avoit fait naître des évènemens extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellemens progressifs, en réunissant, à plusieurs reprises, tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la Souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du Monarque régnant fut associé à la Couronne, du vivant de son père, & les puînés n'eurent en partage que des Provinces que le Régime féodal subordonnoit au Chef de leur Maison; mais, si on en excepte les droits souvent éludés de la suzeraineté & l'obligation stérile de l'hommage, ils étoient vraiment Souverains dans leur territoire, & la Loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchoit pas de transmettre leurs patrimoines aux filles. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne se rappelle à ce sujet, la célèbre Mahaud d'Artois; & chacun fait que le Comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la Couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux: arrières-petites filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout à la fois que les filles ne pouvoient succéder, & que les Apanagistes pouvoient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembremens multipliés, & dont l'effet étoit perpétuel, affoiblissoient la Monarchie, & qu'ils finiroient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible, à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-Long; & Charles V, *qu'avant la Révolution nous appellions Charles-le Sage*, en fit une Loi de l'Etat.

Cette Loi, inspirée par une sage politique, fut accueillie avec transport, & elle n'a reçu jusqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher à la lettre de ce réglement, nous en avons pénétré l'esprit; il a servi de base à nos discussions, & pour

procéder avec ordre, & obtenir un résultat complet, nous avons envisagé séparément le passé & l'avenir. Nous avons distingué les concessions possibles & purement éventuelles, des concessions déja existantes. Par cette méthode, la question principale s'est divisée d'elle-même en deux branches. La première nous a conduits à examiner si, sous le nouveau régime, il seroit encore concédé des apanages réels; la seconde, si on laisseroit subsister les anciennes concessions.

La solution de la première partie de ce grand Problême n'a éprouvé aucune difficulté; nous sommes unanimement convenus des principes, & nous sommes arrivés de front aux mêmes conséquences.

Nous avons tous reconnu que la Nation, unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses Rois, contractoit, par cela même, obligation de fournir à leurs enfans puînés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang & à la splendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avoit le droit de s'acquitter de cette dette, de la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur assignant des rentes annuelles sur le Trésor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devoit, sous tous les rapports, obtenir la préférence: une foule de motifs, également puissans, semble devoir le lui assurer. Autrefois les principaux revenus de la Nation étoient tirés de ses Domaines; c'étoit sur-tout avec leurs produits que le Monarque fournissoit à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, & à l'entretien de ses enfans. Il étoit donc naturel, il étoit indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se marioient, pour fournir à leur subsistance & aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les Domaines ne forment qu'une très-mince portion du revenu public. Cette foible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les Impôts que la maison du Monaque est, depuis long-tems, défrayée; ce sont eux qui fourniront désormais à sa liste civile. C'est de la même source que doivent sortir les traitemens annuels qui seront accordés à ses enfans.

La concession des Apanages réels présente d'ailleurs des inconvéniens capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance; elles pourroient dans des tems malheureux, favoriser l'ambition & conduire à une indépendance dangereuse. Les apanages réels coûtent beaucoup à la Nation, & produisent peu à l'Apanagiste. Ils coûtent à la Nation qu'ils privent de la totalité du fonds concédé; ils produisent peu à l'Apanagiste, parce que les frais de Régie & d'Administration absordent pour lui la meilleure partie du produit.

S'il subsistoit quelques deutes sur la préférence due au traitement pécuniaire, l'établissement de la liste civile suffiroit pour les dissiper. Il seroit contre toutes les convenances d'accorder aux Princes des jouissances foncières, tandis que le Monarque, Chef de leur Maison, seroit réduit à un simple traitement annuel.

Du reste, vos Comités ont pensé que tout ce que les Loix anciennes avoient sagement établi pour les apanages réels, pouvoit s'appliquer à la rente qu'ils vous proposent de leur substituer; ainsi, cette rente apanagère sera payée exclusivement à l'aîné, Chef de la branche, sauf les alimens dus à ses puinés. Elle s'éteindra d'elle-même avec la postérité masculine du Prince, premier Concessionnaire; elle ne sera susceptible d'aucune hypothèque en faveur des créanciers de l'Apanagiste, qui ne pourront se venger que sur les arrérages échus de son tems. Cet affranchissement ne souffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour son douaire viager seulement; & encore cette exception sera bornée à la moitié de la rente; l'autre moitié sera touchée par le successeur, franche & quitte de toute dette.

Vos Comités réunis n'ont pas cru devoir prendre sur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui seront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée & éventuelle, doit porter sur des bases trop incertaines & trop variables. Elle dépend du degré de prospérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts & le commerce doivent attirer dans cet Empire, de sa valeur, comparée au prix des denrées, du nombre même des Princes qui seront alimentés par le Trésor public; elle tient enfin à une foule de circonstances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630, le produit des apanages fut porté à 210,000 livres: cette somme, peut être suffisante alors, seroit aujourd'hui bien au-dessous des besoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en reposer sur les Législatures qui seront alors en activité.

La seconde branche du problême de droit public que vos Comités réunis ont eu à résoudre, a souffert de plus grandes difficultés. Lorsque, sous Cherles V, les apanages réels furent soumis, par une Loi précise, à une perpétuelle réversion, cette innovation salutaire ne parut alors devoir opérer qu'une simple substitution, une espèce de majorat qui gênoit la disposition, sans altérer la propriété. Les Apanagistes continuèrent d'en exercer tous les droits; ils instituèrent, comme auparavant, les Officiers de Justice; ils prirent les titres des Seigneuries dont on leur avoit abandonné la jouissance; ils firent & reçurent les foi & hommages.

Ces usages se sont perpétués; ils se sont transmis jusqu'à nous. On pourroit se laisser séduire par les apparences, & en conclure que les Princes apanagés sont vraiment Propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion visiblement erronée: le Chef de la Maison régnante, simple Administrateur des Domaines Nationaux, n'a pu transmettre à ses puînés des droits plus étendus que les siens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne résidoit pas sur sa tête. Ils sont comme lui réduits à une simple jouissance, essentiellement précaire; & la Nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne sont pas émanés d'elle, a conservé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

La maxime que nous avons l'honneur de vous rappeller, n'est pas nouvelle. Chopin est l'un des premiers Auteurs qui aient écrit sur le Domaine: il dit positivement dans son Traité du Domaine, *lib.* 2, *tit.* 3, n°. 9, que l'Apanage des Enfans de France ne consiste plus qu'en une pension annuelle & pécuniaire, pour laquelle on délivre à l'Apanagé une certaine quantité de fonds de terre, *nummaria pensio præ quâ æstimati fundi præstantur*.

Ce passage connu & souvent cité, d'un de nos plus anciens Publicistes, fournit une réponse victorieuse à toutes les objections qu'on nous prepare. La Nation, obligée de fournir aux Princes une subsistance convenable, a consenti qu'ils perçussent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur est dû. Elle leur a assigné, par l'organe de son premier Mandataire, des Domaines qui, dont elle leur a abandonné la jouissance: c'est une simple délégation, dont l'effet doit cesser, dès l'instant qu'elle se soumet à acquitter elle-même cette dette sacrée. Si cette délégation renfermoit un contrat entre la Nation & le Prince apanagé, ce que nous sommes bien éloignés d'admettre, ce seroit une espèce d'*antichrèse*, ou, selon l'expression usitée dans quelques Provinces, un *mort-gage*, qui, par sa nature, ne forme qu'un titre précaire essentiellement résoluble.

Les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe, trouvent encore ici une application bien naturelle. La modicité du produit actuel des Domaines; la Loi que nous nous sommes faite de les aliéner; les inconvéniens, les dangers même de les abandonner à des mains privées, &, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile, qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies nous ont commandé, elles nous ont forcés de vous en proposer la suppression actuelle.

Je finirai par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un Ouvrage distribué au nom du Comité des Domaines, sous le titre d'*Observation sur les Apanages*.

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les Edits de concession à 200,000 liv. de rente, on a trouvé le secret d'élever, par des évalutions frauduleuses, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de 6 millions; & ils sont repartis avec tant d'inégalité, qu'il en est un dont le revenu, pris séparément, excède seul celui des deux autres. Parmi les produits partiels dont la somme totale est formée, on trouve pour près de deux millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu que des droits de cette nature ne sont ni cessibles ni communicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Enfin, ces Observations nous apprennent que la meilleure partie du revenu des Princes consiste en coupes de futaie, dont les unes sont annuelles, & les autres extraordinaires: mais les Ordonnances de 1566 & de 1579, que les Défenseurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance, prononcent la nullité de ces sortes de concessions, & défendent aux Apanagistes de couper les bois de haute futaie, & de toucher aux forêts. Les deux derniers Edits de concession d'apanages ont eux-mêmes expressément réservé les bois & forêts, ou du moins ils n'ont permis aux Concessionnaires d'en user que pour l'entretenement & réparation des édifices & châteaux de l'apanage. On sait combien cette clause limitative a été souvent enfreinte.

L'Assemblée Nationale ne peut pas laisser subsister ces extensions abusives; & si elle se déterminoit à conserver les Apanages réels, ils éprouveroient une telle réduction, que les Princes se verroient forcés d'en solliciter eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos Commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel assigné sur le Trésor public.

Vos Commissaires se sont occupés à fixer la quotité de ce traitement; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases; & c'est dans les titres mêmes des Apanagistes qu'ils ont cherché les données qui doivent être les élémens de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un Ministre habile avoit élevé à 200,000 liv. la valeur annuelle de l'Apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été rapportée par une sorte de routine, d'abord, en 1661 dans la concession d'Apanage faite à Philippe de France, chef de la branche d'Orléans, ensuite en 1710, dans les Lettres accordées au Duc de Berry, & récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du Monarque régnant. Nous avons adopté cette base; & pour la déterminer avec justesse, vos Comités réunis ont pensé qu'il falloit se reporter au tems où elle avoit été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, & de son rapport arithmétique avec le prix du bled. En 1630, le marc d'argent se payoit aux Hôtels des Monnoies 20 liv. 4 s. 5 deniers, & il est aujourd'hui à 53 liv. 9 s. 2 deniers. Ce premier rapport élève déja beaucoup la somme primitive, & la fait monter à 5?7,983 liv. Nous aurions cependant obtenu un moindre résultat, si nous avions pris pour base les prix respectifs de l'argent monnoyé mis en circulation à ces deux époques; parce que le bénéfice sur les monnoies a beaucoup varié, & que dans ces tems reculés, le droit de seigneuriage étoit bien plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui.

A ce premier calcul, nous en avons fait succéder un second, tiré du prix respectif des denrées. Nous avons supposé, d'après M. Dupré de Saint-Maur, dans son Essai sur les Monnoies, que, dans le dernier siècle, le septier de bled, mesure de Paris, avoit toujours valu le tiers de ce qu'auroit produit le marc d'argent fin monnoyé. Nous avons ensuite observé que, depuis environ 20 ans, des circonstances particulières avoient changé ce rapport, & qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de bled, excédoit un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent: cette seconde proportion a presque triplé la somme primitive, & l'a élevée à près de 600,000 liv. monnoie actuelle. Cette dernière somme procureroit aujourd'hui à peu près la même quantité de bled qu'on auroit obtenue en 1630, avec 200,000 livres; & comme sous ce rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes.

Après cette double évaluation, qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales & politiques, qu'il vous est reservé d'apprécier. Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, & de l'accroissement rapide du luxe. Vos Commissaires ont pensé que l'espece de faste Asiatique dont les Grands s'environnoient autrefois, étoit plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate & plus recherchée, qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que lorsqu'on avoit fixé à 200,000 liv. de valeur numérique le revenu des Princes, on avoit compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savoit devoir leur être favorables, & qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées, & que par la raison contraire, une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, & bien d'autres encore qu'il seroit inutile de rappeller ici, ne soient entrées dans la fixation du revenu dont les Princes vont être privés, & qu'il ne fût injuste de les écarter, en réglant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappés, & à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué par apperçu, le degré d'opulence dont jouissent en France de simples Citoyens, que votre Comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression des grandes places, des pensions & des abus, sera désormais l'unique ressource des Enfans de vos Rois. Vos Commissaires doivent encore vous rappeller que le Luxembourg & le Palais-Royal font partie des Apanages réels de MONSIEUR & de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projettée, ni même à réduire, en cette considération, la rente apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'Apanage; mais la Nation a, dans le sein même de la Capitale, tant de bâtimens vastes & somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au Frère d'un Roi chéri ce nouveau sacrifices.

D'après ces considérations, vos Commissaires réunis vous proposent le projet de Décret suivant:

b « L'Assemblée Nationale considérant que les Décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du Domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels; que pour donner à ces Décrets une plus ample exécution, & pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même Administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des Apanages anciennement concédés; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les Apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriété, ni même d'usufruit; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la Nation, toujours libre de choisir entre différens modes de paiemens, préfère de s'acquitter d'une autre manière: considérant enfin, que la composition respective des Apanages actuels, est d'ailleurs vicieuse & illégale, en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires & évidemment frauduleuses, & qu'on y a compris plusieurs branches de revenu, que leur nature & la disposition des Loix préexistentes, ne permettoient pas d'y faire entrer; après avoir entendu ses Comités des Domaines, des Finances & des Impositions, a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I. Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanages réels; les Fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis: alors il leur sera assigné, sur le Trésor National, des rentes apanagères, dont

la quotité sera déterminée, à chaque époque; par la Législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont & demeurent révoquées par le présent Décret. Défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs Officiers, Agens ou Régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens & droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'Impôt, comme droits d'Aides & autres y joints; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des Offices, amendes, confiscations, Greffes & Sceaux, & tous autres droits semblables, dont les Concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles, mentionnés dans l'article précédent, seront, à l'instant même, réunis aux finances Nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les Commis, Agens & Préposés de Compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception régie & administration leur est respectivement confiée.

V. Les Apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers, compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs Lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux Procès-verbaux d'aménagement, & aux Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait des Eaux & Forêts.

VI. Il sera payé tous les ans, à partir du premier Janvier 1791, par le Trésor National, à chacun des trois Princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

VII. Après le décès des Princes apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent Décret, ou en vertu d'icelui, seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier Concessionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle, & ainsi de suite, d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

VIII. A l'extinction de la postérité masculine du premier Concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du Trésor National, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

IX. Les fils puînés de France, & leurs enfans & descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héritaire dans les biens-meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine & l'Héritier présomptif de la Couronne.

X. Les baux à ferme ou à loyer des Domaines & droits réels, compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Decret, seront exécutés selon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

XI. Les biens & objets réels non-affermés, ou qui l'auront été depuis six mois, seront régis & administrés comme les Biens Nationaux retirés des mains des Ecclésiastiques.

XII. Les Décrets relatifs à la vente des Biens Nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les Apanages supprimés.

XIII. Le Palais d'Orléans ou du Luxembourg, & le Palais Royal sont exceptés de la révocation d'Apanage prononcée par le présent Décret; les deux Princes auxquels la jouissance en a été concédée, & les aînés males, Chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre & aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

XIV. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles Philippe de France, second Frère du Roi, pour lui & pour les aînés chefs de sa branche, qui en auront la jouissance au même titre d'Apanage, à la charge de réversion au Domaine national aux cas de droit.

XV. Les acquisitions faites par les Princes apanagistes dans l'étendue des Domaines dont ils avoient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour ou domaine moyennant finance; seront réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

M. Bengy Pui-Vallée. La question de savoir si la Nation peut disposer des Domaines qui forment les Apanages actuels doit nécessairement être examinée, d'après les principes du Gouvernement qui a existé jusqu'ici, & d'après la nouvelle organisation que vous voulez lui donner aujourd'hui. Il me semble donc que, pour procéder avec méthode, il faut envisager la question relativement aux Loix existantes & relativement à celles qu'on veut établir. Examinons d'abord si les Loix, qui ont jusqu'ici déterminé la nature & les conditions des Apanages, permettent d'en faire l'aliénation. Il existe une première Loi immuable par sa nature, parce qu'elle est la première base & le fondement de toutes les Sociétés; c'est qu'une Constitution quelconque doit garantir à chaque individu la jouissance paisible de ce qu'il possède en vertu de la Loi. Les titres, en vertu desquels les Princes possèdent leurs Apanages, sont fondés sur les Loix de la nature & sur les Loix politiques. Je dis d'abord sur les Loix de la nature. Un enfant en naissant acquiert un droit quelconque à la succession de son père; c'est un principe de droit naturel. Quelle qu'identité qu'on suppose entre l'Etat & le Roi; quelque perpétuelle & indissoluble que soit la société qui s'établit entre la Couronne & celui qui la porte, ce contrat n'a jamais pu détruire les liens sacrés que la nature a formés. Il n'a jamais pu anéantir les rapports qu'elle a établis entre un père & ses enfans. Je me bornerai à observer que tous les Rois des deux premières Dynasties; que plusieurs Rois de la troisième ont disposé des Domaines de la Couronne, soit en faveur de leurs enfans, soit en faveur de leurs sujets. Je n'examinerai pas si la Loi de l'inaliénabilité, qui ne remonte pas, quoi qu'on en dise, à une époque bien reculée, a dépouillé nos Rois de la propriété de leurs Domaines, & en a tellement investi la Nation, qu'elle puisse en disposer à son gré.

Je suppose, d'après les principes adoptés par votre Comité, que les Domaines qui ont appartenu à nos Rois ont été réunis de plein droit à la Couronne, & qu'ils sont censés appartenir à l'Etat. Je suppose que le Domaine public attire le Domaine particulier, ensorte qu'il se fasse un mélange indissoluble du tout au tout; c'est de-là même que je tire, & par le droit & par le fait, l'argument le plus invincible en faveur des apanages des puînés de la Maison de France. Dans le droit, tout pacte social, tout contrat politique, impose nécessairement des obligations réciproques. Si la Loi de l'Etat est telle, que le patrimoine du Prince se confonde avec le Domaine de l'Etat, la Nation contracte l'obligation de mettre le Prince à même de remplir, vis-à-vis de ses enfans, les devoirs que la Nature impose à un père. L'alliance indissoluble & politique qui s'établit entre la Nation & le Roi, est en même tems une adoption formelle que l'Etat fait des enfans des Rois, qui à ce titre deviennent nécessairement les enfans de l'Etat. Maintenant comment, dans le fait, la Nation a-t-elle rempli jusqu'ici les obligations résultantes du contrat primitif, fait entre elle & la Famille Royale, relativement au sort des puinés de France? Il y a deux manières de connoître quelle en a été sur cet objet l'intention & la volonté de la Nation: par le consentement tacite qu'elle a donné à l'aliénation d'une portion des Domaines de la Couronne, pour former des apanages aux Enfans de France; par des Loix précises, qu'on puisse regarder comme Loix de l'Etat, qui ont fixé la nature & les conditions des apanages aux Enfans de France; par des Loix précises, qu'on puisse regarder comme des Loix de l'Etat, qui ont fixé la nature & les conditions des apanages.

Si l'on examine d'abord l'usage constant, autorisé par le consentement tacite de la Nation, nous voyons que sous la première & seconde Race, les Enfans des Rois partageoient également les Etats de leurs Pères. Chaque portion de l'Empire partagé étoit dans une indépendance absolue; ensuite l'aîné conserva une sorte de supériorité sur la part des cadets. Depuis l'avénement de Hugues-Capet au Trône, une Loi tacite, mais devenue fondamentale, proscrivit tout démembrement de la Monarchie: on donna aux puînés de grands domaines, où ils jouirent, pendant long tems, des Droits régaliens. Ensuite on apposa à la Constitution des apanages, la clause formelle de réversion à défaut d'hoirs; enfin, on y mit la restriction à défaut d'hoirs mâles. Trois conséquences bien importantes résultent de cet Exposé historique. La première, c'est que le traitement des puinés de la Maison de France a toujours été formé d'une portion des Domaines de la Couronne. La seconde, c'est que la clause de réversion, à défaut de postérité masculine, qui est une condition constitutive des apanages, prend sa source dans l'aliénabilité même des Domaines. Par conséquent, les Domaines fonciers ont toujours été l'objet matériel des apanages, tandis que les filles des Rois n'ont qu'une dot en argent, ou une pension sur le Trésor Royal; cette différence est fondée sur la Loi salique qui, en excluant les femmes du Trône, les exclut également de la possession des Domaines de la Couronne. Ainsi il est clair que par le mot *Apanage*, on a toujours entendu jusqu'ici une portion des Domaines de la Couronne, & que l'intention & la volonté formelle de la Nation ont été constamment qu'on donnât aux puinés de la Maison de France une portion des Domaines de la Couronne, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire ou légitimaire. . . . . *La suite demain.*

N. B. M. Broglie a fait, sur la pétition du Régiment de Languedoc, un rapport, à la suite duquel le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, relativement à la pétition qui lui a été présentée par une Députation du Régiment de Languedoc; considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du Décret du 26 Juillet, par laquelle ellea chargé son Président de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le Régiment actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette Ville, par deux autres Régimens. Déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc n'a été & n'a pu être compromis par les dispositions du Décret du 26 Juillet, & qu'en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les Députés de ce Régiment ».

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, donneront aujourd. 14, *Turcaret*, Com. en 3 actes; & *la Maison de Campagne*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 14, *l'Ami de la maison*; & la 5e représ. de *Louise & Volsan*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 14, *le Gelosie villane*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 14, *la Convention matrimoniale*, Com. en 2 actes; la 4e représ. *du François à Madrid*, en 3 actes; & *on fait ce qu'on peut*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 14, *la Matinée bien employée*, Com. & *les Noces Cochoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 14, à la Salle des Elèves, *relâche*.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 14, *Arlequin protégé par Vulcain*, Pant. en 3 actes; *le Père Duchêne*, Pièce en 2 actes; *le Mariage de Jean-bête*, en 3 actes; *le Chaos*, Prologue de *Turelure*, avec des Divertissemnes.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 14, *les Amours du quai de la Ferraille*; *le Mal-entendu*, Pièces en 1 acte; & *Pierre de Province*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 14, *le Danger des conseils*; la 1re représ. *d'Esope, Seigneur de village*. Com. en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E*.

Cours des Changes étrangers a 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$.	Cadix.... 15 l. 8 s.
Hambourg.... $201\frac{1}{4}$.	Gênes..... 98.
Londres.... $26\frac{7}{8}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 9 s.	Lyon, *Août*. $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 31 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1760.65.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	606 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	548. s. 18.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{1}{2}.\frac{5}{8}.\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{2}.\frac{3}{4}.\frac{3}{8}$ perte.
Idem sorties	$5\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenans de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	$21\frac{1}{2}$.21 perte.
Lots des Hôpitaux	16 perte.
Caisse d'Esc.	3335.40.45.
– Estampée	
Demi-Caisse	1665.70.72.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	860.59.60.61.62.61.
Assurances contre les incendies	403.
Idem à vie	378.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 14 Août,

de 200 liv.	1 l.	19 s.	8 d.
de 300 liv.	2	19	6
de 1000 liv.	9	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres obts quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces differens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. DIMANCHE 15 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 23 Juillet.

Hier, on a chanté dans toutes les Eglises de cette Ville, en présence de la Reine & de la Famille Royale, un *Te Deum*, pour célébrer la victoire remportée par S. M. sur la flotte Russe, le 9 de ce mois, à la rade de Swenksund. — Voici l'extrait de la relation qui a été publiée ici de cette victoire.

« Le 8 Juillet l'on apperçut divers Bâtimens de la Flotille Russe sous Aspo. Le Roi alla reconnoître l'Ennemi avec le Lieutenant - Colonel Cronstadt, Commandant de la Fotille arrivée de Poméranie à Swenksund. Le 9, les Bâtimens Russes s'avancèrent vers les Scheeren ; & le signal fut donné à notre Flotille de se mettre en ordre de Bataille. Le Corps-de-Bataille fut confié aux ordres du Lieutenant-Colonel de Stedingh; l'Aile droite à ceux du Lieutenant-Colonel de Torning, l'Aile gauche au Lieutenant Colonel Hjelmstierna. A 9 heures du matin, l'Ennemi avoit déjà formé sa Ligne & porta sur la Promontoire de Musalo. Notre Aile droite alla à sa rencontre; & la Canonnade s'ouvrit. Le Roi montoit la Galère, *le Séraphin*, & donna l'ordre pour l'attaque générale. L'Ennemi se porta toujours en avant, en faisant le feu le plus violent. Nos deux Ailes y répondirent avec tant de vivacité, qu'à midi l'Ennemi replia sa gauche. Nos Ailes furent renforcées par les Divisions postées dans les Détroits; & l'action se continua avec la plus grande vigueur. La Ligne ennemie fut également renforcée par plusieurs Bâtimens; & son Aile gauche se porta de nouveau en avant. Vers les 4 heures, quelques-unes des plus grosses Galères ennemis furent mises hors de Ligne & baissèrent Pavillon. Quelques-unes échouèrent, d'autres furent prises. A six heures, le feu prit à notre Bâtiment *Udema*, qui ensuite coula bas. Un Chebec emmeni périt pareillement; sur quoi ceux qui étoient plus petits se retirèrent. Les plus gros continuèrent le feu jusqu'à 10 heures. Lorsqu'ils mirent à la voile, quelques-uns touchèrent sur la Côte & amenèrent. L'obscurité de la nuit mit fin à la Canonnade à 11 heures. L'on transporta les Prisonniers, & prit possession des Bâtimens, qui s'étoient rendus. — Le 10 Juillet, à deux heures & demie du matin, la Canonnade recommença. Une Frégade Russe se rendit peu après; & successivement l'on s'empara de plusieurs autres Bâtimens ennemis plus petits. L'ennemi se replia de tous côtés, & brûla lui-même tous ses Bâtimens échoués. On le poursuivit jusqu'à 10 heures du matin. Les Bâtimens, que nous avons pris, sont au nombre de 45. Du Chebec ennemi, qui a coulé bas, l'on n'a pu sauver qu'un Officier & un Aide-Chirurgien : L'on ne sauroit fixer avec certitude le nombre des Bâtimens que l'Ennemi a lui-même brûlés : On en a vu une grande quantité de débris : Nous avons brûlé nous-mêmes 6 de ceux qui étoient échoués. L'on ne sauroit non plus dire avec précision le nombre des Prisonniers; l'on sait seulement, qu'il monte environ à 4500 Hommes, & qu'il s'y trouve 210 Officiers. Notre perte consiste en un Bâtiment, nommé l'*Udema-Ingebor*, 3 Chaloupes-Canonnières & 2 Jolles. Les Officiers que nous avons perdus, sont le Capitaine Baron Dubon & 5 Enseignes, outre deux Officiers de troupes de terre. Sur la Flotille il y a eu 3 Capitaines & 7 Enseignes blessés, & 2 Officiers de troupes de terre. Nous avons pris 4 Drapeaux, quelques Etendards, 2 Mortiers de fonte de 49 livres, 3 Obusiers de 6, 4 Canons de 24, 4 de 6, & 4 de 3 livres ».

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 Juillet.

Un Décret de la Cour, du 12 de ce mois, révoque le Décret du premier Mars 1787, par lequel les Propriétaires de biens-fonds, qui séjourneroient en Pays étranger, sans mission du Gouvernement, étoient assujettis à payer le double des impositions, & donne en même tems l'assurance aux étrangers qui voudront acquérir des biens dans les Etats Héréditaires, qu'ils n'éprouveront aucune charge nouvelle.

Les Etats de Bohême demandent le rétablissement de l'ancien privilège, que sans leur participation on ne pourra faire ni publier aucune Loi quelconque. — Les Députés de la Galicie demandent actuellement l'incorporation de cette province, sous certaines modifications, avec la Hongrie. La Croatie, l'Escavonie & la Dalmatie Autrichienne demandent au contraire d'en être séparées. — Les Etats de Hongrie ont adressé au Roi une Lettre dans laquelle ils disent qu'ils avoient vu avec douleur qu'on avoit commencé la guerre avec les Turcs, contre les Loix du Royaume qui exigent leur consentement; mais qu'ils seroient encore beaucoup plus affectés si la paix avec la Porte se faisoit sans leur participation ; ils demandent en conséquence l'admission de leurs Députés au Congrès de pacification.

Des Lettres circulaires que l'on vient d'adresser à tous les Seigneurs & à leurs Employés, les exhortent à user de modération avec leurs vassaux, & à s'abstenir à leur égard de tous les moyens violens ; le Roi promet de nouveau de prendre les mesures les plus efficaces pour faire cesser les abus.

Depuis que le Général Clairfayt est retourné dans son camp près de Brahowa, les Turcs se sont montrés de nouveau ; le 7 ils ont passé le Timock, au nombre de 6000 hommes, & forcé notre poste près de Savolax à se retirer ; nous avons perdu plus de cent hommes à cette occasion.

C'est M. le Comte de Lusi, Officier au service de Prusse, qui est venu ici de Reichembach apporter les préliminaires de la paix. Il est en cette Capitale ; on croit qu'il se rendra au Congrès de Bucharest.

De Francfort, le 7 Août.

L'ouverture de la Diète d'élection d'un Empereur, aura probablement lieu le 9 ou 10 de ce mois.

On a formé près de Constadt un camp pour 3000 hommes du Cercle de Souabe ; après la revue ils se rendront à l'Armée d'exécution contre Liège.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 Août.

L'ascendant de la Prusse à Reichembach, semble présider seul au destin des Belges. On diroit que le Congrès Belgique soit frappé de cet événement comme d'un coup imprévu. Des hommes si coupables, d'avoir retenu dans les langes de la superstition un Peuple qui eût été digne d'assurer sa liberté, lors des premiers accès de son patriotisme, ces hommes redoutent aujourd'hui le ressentiment juste & les fureurs légitimes de la Nation qu'ils ont immolée.

L'éopold ayant accepté & signé les propositions & les conditions de la Prusse, le 27 Juillet, un Courier a été expédié sur le champ au Général Schleffen, qui commande le petit Corps Prussien sur les frontières de la Gueldre. Les nouvelles de la pacification ayant été aussi notifiés officiellement au Congrès Belgique, les Chefs se sont occupés des moyens de jouer la surprise pour consommer leur ouvrage, & éviter leur châtiment. C'est dans cet esprit qu'ils ont publié les pièces suivantes.

Extrait des résolutions du Congrès souverain des Etats-Belgiques-Unis.

« Sur le rapport qui nous a été fait, qu'il circuloit dans le public un prétendu extrait d'une Lettre de Berlin, dans lequel on s'est permis d'insérer un article bien propre à donner à la Cour de Berlin une idée peu avantageuse des sentimens des Belges à son égard; il a été résolu de requérir les Etats de Brabant & autres de l'Union, de faire publier le présent désaveu du Congrès. & d'ordonner aux Fiscaux de soustraire tous les exemplaires qui ne seront pas conformes à la copie que nous les autorisons de donner de ladite Lettre que nous leur avons communiquée.

» Et comme il nous est également parvenu que des esprits mal-intentionnés se plaisent à répandre que le Congrès seroit aussi en termes d'accommodement avec la Cour de Vienne, & qu'on cherche à accréditer ces bruits, par ceux d'une paix conclue entre cette Cour & celle de Berlin, le Congrès déclare que rien n'est plus faux, ne doutant pas que toutes les provinces ne soient, plus que jamais, décidés à rester même plus étroitement unies pour soutenir leur indépendance, qui n'est attachée ni aux préliminaires, ni même à la paix que peuvent conclure les Cours étrangères, & que ce sont les devoirs & les sentimens inviolables du Congrès, auxquels les provinces ont confié les moyens de consolider ; devoir d'autant plus indispensable, qu'il n'est pas dans le pouvoir du Congrès de traiter avec aucune Puissance aux dépens de ladite indépendance, & la liberté des provinces de l'Union ».

Extrait d'une Lettre de Berlin, du 31 Juillet, (publiée par ordre du Congrès).

« Le Courier expédié à Vienne a été de retour à Reichenbach, le 23 du courant : il a rapporté le consentement de cette Cour, à la remise des conquêtes faites sur les Turcs, se réservant néanmoins d'obtenir des Turcs quelques Places frontières, s'ils vouloient y consentir. Le cabinet de Vienne demandoit aussi que S. M. le Roi de Prusse consentit à ce que les Belges rentrassent sous la domination Autrichienne, ajoutant qu'il ne pouvoit rien assurer par rapport aux conquêtes faites par les Russes sur les Turcs, ni relativement à leurs conquêtes communes ; qu'ils avoient néanmoins lieu de croire que la Russie se contenteroit d'un petit pays qu'ils ont désigné, & que les Russes détruiroient même la forteresse principale qui s'y trouve, si les Turcs l'exigeoient.

» Dans les conférences, ils se sont encore relâchés de plusieurs de leurs prétentions, & enfin le 27 on a signé les préliminaires, qui doivent être échangés dans le terme de dix jours. Ces préliminaires portent que la Cour de Vienne remettra aux Turcs toutes les conquêtes faites sur eux pendant la guerre actuelle, sauf la ville de Choczim, à cause que cette Ville étant une des conquêtes qui leur est commune avec les Russes, ils ont contracté avec ces derniers l'engagement de ne la remettre aux Turcs qu'à une paix générale; mais qu'ils s'engageoient, sous la garantie des Puissances maritimes, de la leur remettre, si tôt que les Russes auroient fait leur paix avec la Cour Ottomane : qu'au surplus, ils s'engageoient à n'assister ni aider la Russie dans la présente guerre, en cas qu'elle ne fit pas également sa paix avec les Turcs.

» Finalement que *S. M. & ses Alliés emploieroient leurs bons offices, afin que les Belges reconnussent le Roi Leopold pour leur Souverain*, en rétablissant leur ancienne constitution, & ce, sous la garantie des deux Puissances maritimes & de l'Empire. S. M. a insisté pour qu'elle soit aussi garant.

Le Roi restera en Silésie jusqu'à ce que l'échange des préliminaires soit effectué & qu'ils soient acceptés. M. le Comte de Hertzberg reviendra ici dès que cet échange aura eu lieu. Nous nous sommes apperçus qu'on cherchoit à persuader à S. M. que le Roi Leopold n'avoit point perdu ses droits à la Souveraineté de la Belgique, qu'il n'étoit obligé, pour les exercer, que de rétablir la Constitution de ces Provinces ; qu'en conséquence S. M. Prussienne ne pouvoit assister les Belges, ni se mêler de leurs démêlés, sans manquer aux égards que se doivent réciproquement tous les Souverains. Nous avons toujours combattu ce raisonnement d'une manière victorieuse ; mais dans ces circonstances, nous avons cru devoir détruire ce système par le Mémoire, ci-joint, que nous avons envoyé à M. de Hertzberg.

Extrait d'une Lettre de la Haye, du 5 Août, (publiée par ordre du Congrès).

Dans ce moment arrive le Courier de Richenbach. Les préliminaires sont signés le 27 le soir. Le Roi Léopold accepte la médiation de l'Angleterre & de la Hollande, pour la Porte & les Provinces Belgiques. On ouvrira incessamment un Congrès ; la Russie n'entre pour rien dans tous ces arrangemens. Le Baron de Lusy est parti, de là part du Roi de Prusse, pour Jassy, & de-là pour Constantinople. Quant aux autres particularités, je ne puis jusqu'ici en marquer rien avec certitude. Mais au moins l'essentiel s'y trouve, & suffira amplement pour votre Direction. J'espère que, par le Courier prochain, je pourrai faire un rapport plus détaillé. Jusqu'ici rien de l'Espagne.

Extrait des Résolutions des Etats de Brabant, du 8 Août 1789.

Lu la Lettre du Congrès Souverain, qui précède, & l'extrait des Résolutions y joint, résolu de les faire imprimer, & d'ordonner au Conseiler Procureur-Général de Brabant, de retirer les exemplaires des prétendues Lettres des Envoyés des Provinces Belgiques-Unies à Berlin & à la Haye, en date respectivement du 31 Juillet, & du 5 Août 1790, qui ne sont pas conformes aux extraits ci-dessus transcrits.

J. J. J. MORIS.

De Liège, le 4 Août.

Les Autrichiens se sont emparés d'Herve & des environs, après avoir mis en déroute les Patriotes Brabançons, qui s'étoient postés près d'Olne. L'action a été meurtrière : hier matin, il est arrivé ici neuf charrettes de blessés, qui ont été répartis dans les Hôpitaux. Les Patriotes furent poursuivis jusqu'à notre Chartreuse par les Hussards de Wurmser. Le Couvent des Récollets est aussi rempli de blessés. On nous assure que le Commandant des Patriotes & quatre Capitaines sont restés sur le champ de bataille.

Une Lettre d'Herve, du 4 Août, parle de la même affaire, & en donne les détails suivans :

« Le Commandant des Troupes Belgiques, campées entre cette Ville & Battice ; depuis huit jours, ayant appris avant-hier que les Autrichiens avoient formé un camp sur une éminence près de Sprimont, Village éloigné de trois fortes lieues d'ici, du côté du sud, a, sur le champ, fait partir tout son Corps, fort d'environ 600 hommes, & a été camper sur les campagnes d'Olne, à une lieue & demie d'ici, & éloignée de la même distance du camp royal.

» Il étoit hier près de six heures du matin, lorsque les Autrichiens, aidés d'une quantité d'Employés des Douanes, & de Paysans des environs de Sprimont, attaquèrent le camp des Brabançons. Ceux-ci s'y attendoient si peu, que tout le camp étoit dans un profond sommeil, lorsqu'ils furent éveillés par la mousquetterie, par les Houssards & Dragons, qui foncèrent dans le camp, renversant les tentes & écrasant ceux qui étoient endormis. C'est à la sécurité impardonnable des Chefs que l'on doit attribuer cette déroute complète. Le Commandant en chef de Schiplacken, & le Commandant en second, Major Letange, étoient logés au village, & eurent bien de la peine à gagner le camp, où ce dernier n'a resté qu'environ une demi-heure, ayant pris d'abord la route de Liège, après avoir été blessé au bras. Les canons n'étoient point chargés, & il n'y avoit point même de feu au camp.

» A peine avoit-on songé à mettre trois Sentinelles à quelques pas des Tentes ; cependant vu le petit nombre des *Autrichiens*, on tirailla jusqu'à huit heures & demie, sans ordre, comme sans arrangement, tant au Camp, que dans le Village d'Olne,

où une partie des Patriotes s'étoit retirée; ainsi que derrière les haies qui les avoisinent. Alors la déroute fut générale : quantité des Soldats & plusieurs Officiers se sauvèrent presque nuds, entre autres le Lieutenant *Hetrolay*, qui est arrivé à *Ensival* en chemise, & un bas à une jambe. La plupart prirent la route de *Liège* & celle de *Verviers*; quelques-uns se sont rendu à *Visé*, *Maestricht* & *Aix*, tandis que plusieurs ont déja pris parti parmi les *Autrichiens*, qui n'ont eu que deux Houssards & un Dragon tués & très-peu de blessés. On fait monter le nombre des tués à environ 50, parmi lesquels un Capitaine des Chasseurs & le Lieutenant *Mertens*. On a déja retrouvé quantité des cadavres dans les grains; & l'on compte par approximation, qu'il y a plus des 300 blessés. Canons, Fourgons, Tentes, Chevaux, Bagages d'Officiers & des Soldats, tout, en un mot, est au pouvoir des Vainqueurs, qui ont fait, hier à quatre heures après-midi, leur entrée triomphale dans cette Ville«.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Vendredi 13 Août.

M. Bengy-Pui-Vallée. Et pour remplir vis-à-vis d'eux l'engagement que la Nation avoit nécessairement contracté, en les adoptant pour enfans de l'Etat; mais il existe encore des Loix précises qu'on doit regarder comme Loix de l'Etat. On doit nécessairement regarder comme Loi de l'Etat, une Loi qui a été rendue à la demande & avec le consentement des Etats-Généraux du Royaume. Ce fût particulièrement pour fixer la nature & la qualité des apanages, que les Etats-Généraux de 1468 furent assemblés à Tours. Ils reconnurent formellement qu'on devoit aliéner une portion des domaines de la Couronne, pour former l'apanage d'un fils de France. La fameuse Ordonnance des Domaines, rendue à Moulins, au mois de Février 1566, à la demande des Etats-Généraux d'Orléans, & de Blois, a fixé, par la sagesse de ses dispositions, la Jurisprudence domaniale: elle porte expressément « que le domaine de la Couronne ne peut être *aliéné* qu'en deux cas seulement, l'un *pour apanage* des puinés de la Maison de France, auquel cas il y a retour à la Couronne, est-il dit, par leur décès sans mâles ». Les Etats-Généraux assemblés à Blois en 1566, demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1566; & sur leur demande, Henri III en ordonna l'exécution & rappella & sanctionna les principes qui l'avoient dictée : ainsi des Loix qui expriment le vœu & le consentement de la Nation ont déterminé la nature & les conditions des apanages; ainsi des Loix qu'on doit regarder comme Loix de l'Etat, ont exprimé la volonté & l'intention de la Nation sur le fait des apanages : d'après cela, si l'on examine les principes du Gouvernement qui a existé jusqu'ici, les Princes apanagistes sont fondés en titres certains & en possession inconteftable. Voyons maintenant si les nouvelles Loix qu'on veut établir peuvent porter atteinte aux apanages, en dénaturer l'espèce, & déposséder les enfans de France d'une portion de domaines dont ils jouissent en vertu de la Loi & sous sa garantie. J'examinerai cette seconde question sous deux rapports : d'après des principes de justice & d'après des considérations politiques.

Aujourd'hui la Nation, pour l'intérêt de son bonheur qui est inséparable de celui du Roi, veut faire un nouveau pacte avec la Famille Royale : elle veut établir un nouvel ordre de choses pour l'avenir; mais elle ne peut pas empêcher qu'il n'ait existé un premier contrat; elle ne peut pas annuller les effets antérieurs qu'il a produits; pour dépouiller les Princes, il faut anéantir le titre en vertu duquel ils possèdent; ce titre repose sous la garantie de la Loi; une Loi ne peut être détruite que par une Loi subséquente; mais une Loi subséquente ne peut pas, sans renverser les principes de l'ordre social, avoir un effet rétroactif; la Nation, ou les Représentans ne peuvent donc pas annuller les effets du premier contrat, & substituer à des domaines fonciers une rente en argent. La plénitude de la souveraine Puissance réside essentiellement dans la Nation: de ce principe je tire une conséquence qui est elle-même un second principe; c'est que la Nation a pu, pendant plusieurs siècles, confier à un seul homme l'exercice du Pouvoir législatif, comme elle le confie aujourd'hui à douze cens Représentans. En effet, si la Nation n'avoit pas la liberté de déposer l'exercice du Pouvoir législatif entre les mains de qui bon lui semble, il seroit faux de dire que la plénitude de la souveraine Puissance réside essentiellement dans la Nation.

Si cette vérité est incontestable dans la théorie, elle est également certaine dans la pratique. L'histoire des Nations en fournit plusieurs exemples. Les Athéniens avoient mis dans Solon une confiance si absolue, qu'ils l'avoient chargé de leur donner une Constitution. Les Romains qui exerçoient en Corps de Nation le Pouvoir législatif, en avoient confié l'exercice aux Décemvirs. Il est vrai que l'abus qu'ils en firent, en s'arrogeant la plénitude de tous les Pouvoirs, força le Peuple Romain à reprendre une autorité dont les Dépositaires n'avoient fait usage que pour le malheur de leurs Concitoyens. Enfin à une époque qui n'est pas fort éloignée de nous, on a vu le Danemarck, fatigué des dissensions malheureuses qui avoient agité si long-tems toutes les parties du Corps politique, remettre entre les mains du Roi l'exercice du Pouvoir législatif. La saine philosophie nous ramène encore aux véritables principes de justice qui déclarent les conventions sacrées, les Propriétés inviolables & qui perpétuent parmi les hommes l'empire de la Loi. L'étude de la Politique nous conduit également à reconnoître qu'une société ne peut subsister sans Gouvernement, qu'un Gouvernement ne peut exister sans Loix, & qu'enfin il ne peut y avoir de Loix sans Législateur.

Une Nation confère l'exercice du Pouvoir législatif, de deux manières; par un consentement tacite, & par une volonté formellement exprimée. Or, le titre de Législateur, dont les Rois ont joui jusqu'ici, a été revêtu de ces deux caractères essentiels. Le consentement tacite d'une Nation est constaté par sa soumission & son obéissance aux Loix émanées de celui qui exerce pour elle & en son nom le Pouvoir législatif. Il est hors doute que, pendant plusieurs siècles, la Nation a volontairement exécuté les Loix & les Ordonnances émanées des Rois. La Nation, par un consentement tacite, les a donc considérés comme de véritables Législateurs; mais elle leur a encore conféré l'exercice du Pouvoir législatif, par plusieurs actes de sa volonté formelle. Les Etats-Généraux qui nous ont précédés, ont été convoqués de la même manière & par la même autorité qui nous a réunis : ils se sont adressés aux Rois, pour les prier de rédiger en forme de Loix leurs demandes & leurs pétitions; ils ont donc formellement reconnu que les Rois étoient alors dépositaires du Pouvoir législatif. Ils ont fait plus, ils ont prescrit & déterminé la forme dans laquelle les Rois exerceroient le Pouvoir législatif; ils ont voulu que nulle Loi ne fût obligatoire, ne fût mise à exécution, qu'autant qu'elle seroit revêtue de certaines formalités. Les Représentans de la Nation, organes de sa volonté, ont donc véritablement conféré aux Rois l'exercice du Pouvoir législatif; & jusqu'au moment où la Nation a changé, par un autre acte de sa volonté, l'ancien ordre de choses, en transférant à un Corps de Représentans le droit de faire des Loix, les Ordonnances émanées des Rois ont été revêtues d'un caractère vraiment national; elles ont constamment formé les liens politiques qui unissoient tous les Membres de la Société, liens qui ne peuvent être rompus que par des conventions nouvelles, qui ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Ce n'est qu'en nous renfermant dans la rigueur du droit, dans la sévérité des principes, qu'en écartant toutes les considérations, toutes les convenances particulières dont on veut les envelopper, que nous pourrons espérer d'être justes. Il a existé des Loix avant nous, nous devons les respecter; ces Loix ont assuré aux Princes les apanages dont ils jouissent, nous devons les leur conserver. Pour remplir la tâche que la vérité & le devoir m'imposent, il me reste à vous présenter, en peu de mots, quelques considérations politiques, dignes de toute votre attention. Les apanages des Princes, sont, tout à la fois, l'assignat du douaire de leurs épouses, & l'hypothèque de la dot de ces Princesses. L'article V du contrat de mariage de MONSIEUR, frère du Roi, porte expressément que les 500,000 livres, données en dot à MADAME, par le Roi son père, seront spécialement hypothéquées sur les terres & Seigneuries que le Roi a destinées en apanage au Prince & à ses enfans, descendans de lui. L'article X du même contrat de mariage, dit que Sa Majesté, le Roi de France, constituée à MADAME un douaire, qui sera délégué & hypothéqué sur les terres de l'Apanage de MONSIEUR, & qu'elle en jouira, sa viduité durant, jusqu'à concurrence de la valeur de son douaire.

D'après cela, comment est-il possible, sans blesser les règles immuables de la justice, en dépossédant les Princes de leurs apanages, de changer l'assignat du douaire de leurs épouses, de détruire l'hypothèque de leur dot, dénaturer les conditions & anéantir les clauses d'un contrat de mariage, passé avec une Puissance étrangère, & qui est véritablement un Traité de Couronne à Couronne. Je me résume, & je dis que si l'on envisage la question de l'aliénation des Domaines des apanages d'après les Loix qui ont existé jusqu'ici, elle est dépourvue de tout fondement, parce que les Princes ont en leur faveur le titre & la possession, parce que, par le droit & par le fait, la Nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages. Si l'on examine la question relativement aux Loix qu'on veut établir, je dis que les principes de la justice & des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages. D'après cela, propose le Décret suivant : Les Enfans de France auxquels il a été donné en apanage une portion de Domaines de la Couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du Prince premier Apanagiste. Dans le cas de Révertion, les biens donnés en apanage retourneront à la Nation, libres de toute dette & hypothèque, suivant l'ancienne Loi du Royaume; lesdits Domaines pourront ensuite être aliénés, en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

M. Custine. L'Assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à ses Loix, & elle doit être juste. Elle ne doit accorder de traitement aux Princes appanagés, qu'à proportion de ce qui leur étoit légitimement acquis. On leur accordoit 200,000 livres en apanage. Le Comité propose de leur en donner davantage : en adoptant ce projet, nous ne ferons donc point injustes. Je demande qu'on aille aux voix sur les articles proposés.

Les article I, II; III, IV & V sont adoptés.

M. le Vassor (ci-devant le Comte de la Touche) demande la parole sur l'article VI. — Je ne viens point apporter ici un intérêt contraire au bien public; mais réclamer la justice pour M. Louis-Philippe d'Orléans, qui, par ses sentimens, est un de ceux qui a le plus contribué à la Révolution. (On applaudit dans une grande partie de la Salle.) M. d'Orléans s'est rendu garant des dettes que lui a laissé son père, dont il pouvoit très-bien refuser la succession. Avec quatre millions cent mille livres de rente, il pouvoit les acquitter; il lui étoit impossible de prévoir les changemens qu'on feroit à sa fortune. Je demande donc que le Comité des Domaines se réunisse pour aviser au paiement des dettes dévolues à M. d'Orléans par la succession de son père.

M. le Camus. Je demande d'abord si ce sera le seul traitement qu'ils auront sur le Trésor public.

M. Enjubault. Non, le traitement à assigner aux Princes est renvoyé au Comité des Finances.

M. le Camus. Si on propose ensuite d'accorder un autre traitement aux Princes, c'est une injustice sensible. Tous les Apanages, si on en excepte un seul, ne se montoient pas à 1,000,000 liv., il est vrai qu'ils avoient ensuite 3,600,000 livres à partager entre la maison du Prince & celle de la Princesse. On donnoit encore au Prince pour son comptant 96,000 liv., à la Princesse 48,000 liv., pour ses étrennes 6000 liv., pour la foire St. Germain 6000 liv.; je tiens entre mes mains l'état de dépense de la maison de M. d'Artois, en 1777; les sommes en sont énormes. On trouve à un article quatre cents quatre-vingt-dix-sept mille liv. pour l'écurie extraordinaire, 163,000 liv. pour l'écurie angloise, encore pour un autre écurie 60,000 liv. Est-ce donc pour cela qu'il faut fournir des sommes immenses, & être encore obligé de payer leurs dettes. Je demande qu'on fixe dès ce moment le montant du traitement total des Princes. Il faut savoir ce que les Frères du Roi doivent coûter au Trésor public. Je ne connois en France que le Roi & les Citoyens. L'héritier présomptif de la Couronne ne fait en quelque sorte qu'un avec le Roi. Il faut dans un grand Empire, dit-on, des personnes qui aient de la majesté & de grandes fortunes; oui, pour jetter le Peuple dans la misère. Si on voit devant soi un homme dont la fortune soit montée à un si haut degré, on calcule de son côté les degrés auxquels on peut parvenir, & on ne sait la mesure de son bonheur, qu'autant que l'on en est plus rapproché. Il faut aux Princes, je l'avoue, un traitement convenable à leur naissance, mais cependant modéré. Il me semble qu'un million c'est déjà beaucoup; car il ne leur faut plus ni écuries extraordinaires, ni écuries angloises. Il est aussi un autre article que l'on doit retrancher, c'est la dépense de la Maison militaire. Il est absurde qu'un particulier ait une Maison militaire; ainsi plus de ce genre de dépense. Dans le cas où l'on croiroit devoir délibérer, je demande que les Princes ne puissent avoir qu'un seul traitement; il faut qu'on ne touche qu'à un seul endroit, & qu'on ne prenne qu'avec une seule main.

M. Custine. M. le Camus n'a fait qu'effleurer les motifs qui nécessitent la suppression de la Maison militaire des Princes. Cela ne feroit que grossir la liste des Officiers sans expériences, & des preneurs sur le Trésor public. On demande l'ajournement.

M. l'Abbé Maury. L'ajournement est nécessaire; car il s'en faut de beaucoup qu'on ait donné les motifs des charges dont M. d'Orléans est grevé. Ce n'est pas sur les Apanages d'Orléans qu'il doit payer les dettes de son Père, mais bien sur les propriétés qu'il a héritées par la mort de Mademoiselle Montpensier. Vous avez décrété que les charges de la maison du Roi & des Princes seroient payées sur le Trésor public; cette question n'est donc pas liée à celle des Apanages. Je demande l'ajournement, afin qu'on examine la dotation de la maison de Montpensier, afin qu'on ne s'expose pas à une injustice, & qu'on ne charge pas le Trésor public de dettes qu'il ne doit pas payer.

M. Ambly. Quand on nous a ôté nos Droits féodaux, cela ne nous a pas empêché de payer les dettes de nos Pères.

Les articles VI, VII & VIII sont ajournés.

Les articles IX, X, XI & XII sont adoptés sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'ajournement des articles XIII & XIV.

D'après les observations de MM. Tronchet, Martineau & autres, l'article XV est adopté en ces termes :

Art. XV. « Les acquisitions faites par les Princes Apanagistes dans l'étendue des Domaines, dont ils avoient la jouissance à titre de retraits des Domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs Apanages, continueront à être réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement incommutables ».

M. Broglie, au nom du Comité des Rapports. La pétition du Régiment de Languedoc, dont vous avez chargé votre Comité des Rapports de vous rendre compte, renferme plusieurs objets, dont un lui a paru principalement digne de fixer votre attention. Ce Régiment a cru voir dans l'article qui le concerne, dans le Décret du 26 Juillet dernier, une inculpation de sa conduite, prononcée par le Corps législatif; sa délicatesse en a été vivement affectée; son respect pour l'Assemblée Nationale est devenu la mesure de sa sensibilité; & la Députation qu'il vous a adressée, a été particulièrement chargée de vous présenter l'expression d'une douleur vive, dont l'honneur est le principe, & qui explique assez la faveur avec laquelle vous avez accueilli cette Députation. Votre Comité, Messieurs, obligé de vous présenter son avis dans cette circonstance délicate, a cru devoir chercher les lu-

mières qui lui étoient nécessaires à cet égard, dans l'examen des circonstances antérieures; il m'a chargé de vous le retracer rapidement. Vous vous rappellez sans doute, qu'il y a plusieurs mois, & lors des premiers troubles de Montauban, le Régiment de Languedoc vous parut avoir mérité des éloges par sa conduite, & que votre Président fut chargé de lui écrire une Lettre de satisfaction. Depuis cette époque, la malheureuse journée du 10 Mai a fourni au Régiment de Languedoc une nouvelle occasion bien pénible, à la vérité, d'être utile à la ville de Montauban; mais obligé, avant d'agir, d'attendre la réquisition de la Municipalité, ce n'est certainement pas la faute du Régiment de Languedoc, si cette réquisition a été aussi tardive. Il suffit pour le mettre à l'abri de tout reproche, d'être assuré que ce Corps s'est porté avec zèle & rapidité dans les points qui lui étoient désignés par la Municipalité; qu'il s'est précité au milieu des Citoyens qui se battoient avec tant de fureur, & qu'il a concouru à rétablir le calme dans cette Ville infortunée.

Ces faits, dont l'authenticité n'étoit pas douteuse, n'avoient cependant pu mettre le Régiment de Languedoc à l'abri de quelques inculpations. Deux partis opposés, dont l'un étoit animé par les fureurs du fanatisme, ne pouvoient s'accorder dans leurs récits, ni sur les faits, ni sur les circonstances; les dépositions mêmes des témoins ne pouvoient être exemptes de cette partialité, & il en résultoit nécessairement quelque incertitude dans l'opinion qu'on devoit en prendre. Aussi vous vous rappellez sans doute, Messieurs, que lors du dernier rapport de Montauban, votre Comité des Rapports ne crut point devoir faire mention du Régiment de Languedoc dans le projet de Décret qu'il vous présenta. Il crut que ce silence laissoit subsister dans toute leur force les premières marques de satisfaction que vous aviez données précédemment, & qu'il falloit ajouter à tous les torts si graves, dont la Municipalité de Montauban s'étoit rendue coupable, celui d'avoir enlevé au Régiment de Languedoc une nouvelle occasion de mériter des éloges. Lorsque ce Décret fut soumis à la discussion, plusieurs Députés, particulièrement de Toulouse, demandèrent, par amendement, que le Régiment de Languedoc fût remplacé à Montauban par d'autres Troupes; ils motivèrent cette demande sur ce que le Régiment de Languedoc étant depuis plus de six mois en garnison à Montauban, il étoit à craindre qu'il ne fût pas resté absolument étranger aux opinions si opposées qui divisoient cette ville; que sa position en devenoit nécessairement plus délicate, & que l'avantage du Régiment s'accordoit sur ce point avec l'intérêt qu'avoit la ville de voir ainsi renouveller sa garnison. Après une longue discussion, vous crûtes, Messieurs, devoir adopter l'amendement proposé; vous ajoutâtes au Décret comme additionnel: *Que le Président se retirera pardevers le Roi pour le prier de substituer deux Régimens à celui qui est à présent en garnison à Montauban.* Les expressions même de cet article prouvent combien peu l'Assemblée Nationale avoit eu l'intention d'inculper le Régiment de Languedoc, puisqu'il n'est pas même désigné par son nom. C'est d'après cette considération qui, aux yeux de votre Comité, a acquis une nouvelle force, lorsqu'il s'est rappellé que dans toutes les occasions où l'Assemblée Nationale l'avoit jugée nécessaire, elle avoit hautement improuvé la conduite, soit des Troupes, soit des Tribunaux, soit des Corps administratifs que votre Comité a pensé qu'il étoit juste & par conséquent digne de vous, de rassurer la délicatesse du Régiment de Languedoc, en déclarant qu'il n'étoit nullement inculpé par le Décret du 26, qui ordonne son remplacement à Montauban, par d'autres Troupes. Votre Comité, Messieurs, a regardé comme inutile & même comme inconvenable de vous proposer de prononcer que vous persistiez dans votre Décret. Il a pensé que les motifs de prudence qui l'avoient déterminé, subsistoient encore, & il n'a pas douté que le Régiment de Languedoc ne reçût avec reconnoissance l'interprétation aussi juste que conforme à la vérité du Décret du 26 Juillet. Je suis, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, relativement à la pétition qui lui a été présentée par une Députation du Régiment de Languedoc; considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du Décret du 26 Juillet, par laquelle elle a chargé son Président de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le Régiment actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette Ville par deux autres Régimens, déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc n'a été & n'a pu être compromis par les dispositions du Décret du 26 Juillet, & qu'en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les Députés de ce Régiment.

La grande majorité demande à aller aux voix.

M. Dufraisse propose de laisser le Régiment de Languedoc à Montauban.

M..... On ne pourroit le faire sortir de cette ville sans danger. Une lettre particulière m'apprend que six cent Toulousains sont disposés à aller prêter secours aux Soldats, si on veut les faire sortir malgré eux.

M. Roussillon. Je demande que cette lettre soit déposée sur le Bureau, elle est injurieuse au Patriotisme du Régiment de Languedoc, & à celui des Citoyens de Toulouse. Je conteste formellement le fait qui y est annoncé. Je n'ai jamais douté de la fidélité de ce Régiment à la Nation, & de sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale & aux ordres du Roi. C'est dans cette persuasion, que j'ai proposé l'amendement qui a été adopté & qui a fait l'objet de l'Art. IV du Décret du 20 Juillet. Je l'ai motivé sur ce que la ville de Montauban étant divisée en deux partis, & le Régiment depuis long-tems dans cette garnison, y ayant conçu des assertions, il se pourroit qu'on cherchât à le diviser lui-même; il m'a donc semblé prudent, pour éviter ce danger, de faire partir le Régiment de Languedoc, & l'Assemblée l'a jugé ainsi.

M. Madier. Le départ du Régiment de Languedoc est-il une peine? Oui, ou non; le Décret du 26 Juillet a été rendu contre la Municipalité de Montauban, il est d'improbation. L'art. IV porte que le Régiment partira, ce Régiment est donc compris dans l'improbation qui fait la base du Décret: si cet article prononce une peine contre lui, & dès-lors que vous la reconnoissez injuste, vous devez supplier le Roi de faire droit à la pétition du Régiment de Languedoc.

La discussion est fermée.

Les amendemens sont rejettés.

M. Malouet. Je propose en amendement de dire que l'Assemblée Nationale s'en rapporte à la sagesse du Roi pour l'exécution ou la suspension du Décret qui ordonne le départ du Régiment de Languedoc; (on demande à aller aux voix) cet amendement ne compromet pas votre Décret antécedent, dont l'exécution rigoureuse peut compromettre le repos d'une partie de la France. (Il s'élève des murmures). Que peut-on reprocher au Régiment de Languedoc? (Les murmures augmentent & l'on entend ces mots plusieurs fois répétés: on ne lui a jamais rien reproché). Vous persuaderez les Officiers, mais persuaderez-vous les Soldats? (Oui, oui, dit une grande partie de l'Assemblée).

M. Alexandre Lameth. Je demande la parole pour proposer la question préalable sur l'amendement du Préopinant. Nous ne pouvons douter un seul instant de l'obéissance du Régiment de Languedoc. Le changement de garnison ne compromet pas son honneur. (La partie gauche applaudit, la partie droite murmure). (Il obéira, il n'en faut pas douter, si l'on en doutoit, ce seroit une raison de plus pour rendre le Décret proposé. Comment veut-on faire croire qu'un Régiment, dont la conduite a toujours été irréprochable, désobéira à un Décret des Représentans de la Nation; s'il pouvoit s'y soustraire, on feroit un grand exemple pour apprendre l'obéissance qui est dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale & aux ordres du Roi.

M. Faydel. Il est certain que votre Décret du 26 Juillet inculpe le Régiment de Languedoc. (Non, non, dit une grande partie de l'Assemblée. — M. Faydel s'agite, frappe des pieds & monte à la Tribune.) Oui, votre Décret du 26 Juillet inculpe le Régiment de Languedoc. Jamais vous ne réhabiliterez ce Régiment dans l'opinion. A l'Arrivée de votre Décret, la Maréchaussée a excité de nouveaux troubles.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

M. Noailles. Ce n'est pas la première fois que je prends la parole pour faire une demande favorable au Régiment de Languedoc. & ce n'est jamais que votre justice que j'ai invoquée. J'avois voté la lettre de remerciement qui a été écrite, & que le Comité vous a rappelée. Le Rapporteur vous a dit, & la grande majorité de l'Assemblée a montré qu'elle en étoit convaincue, que dans ce Décret du 26 Juillet vous n'aviez pas eu l'intention d'inculper ce Corps. Notre objet a été de séparer des Militaires qui, depuis long-tems étoient en garnison à Montauban, d'avec des Citoyens qu'une différence d'opinions divisoit. Je désirerois que M. le Président écrivît au Régiment de Languedoc en envoyant le Décret, & qu'il exprimât qu'elles ont toujours été intentions de l'Assemblée; cette lettre serviroit à disculper ce Régiment aux yeux de toute l'Armée.

M. Barnave. Cette Lettre ne doit être qu'une Lettre d'envoi; il ne peut y en avoir d'autre, si vous ne vous ne voulez tomber dans une anarchie militaire. L'Assemblée ne peut entrer en discussion pour l'exécution de ses Décrets avec un Régiment. L'honneur de celui de Languedoc n'est pas compromis; ainsi il n'y a rien à demander à l'égard de l'opinion: à l'égard de l'obéissance, le Régiment la doit sans discussion, sans examen. On dit en vain que la paix publique sera troublée, si l'on persiste dans le Décret que propose le Comité des Rapports. Le Patriotisme du Régiment de Languedoc, exprimé ici par la Députation de ce Corps, assure qu'il obéira: sa désobéissance ne seroit pas dangereuse; toute la France seroit prête à se réunir pour assurer l'exécution de vos Décrets. La paix publique ne pourroit être troublée que par les incroyables, les inexplicables propositions qui vous sont faites. Je réforme l'opinion que j'avois d'abord annoncée, & je me résume en demandant que le Décret proposé par le Comité des Rapports, soit adopté sans aucun amendement: une Lettre même d'envoi feroit déplacée; c'est par le Ministre de la Guerre que ces Régimens doivent recevoir nos Décrets.

M. Foucault. Vous ferez dans une perpétuelle anarchie, en agissant concurremment avec les Regimens; vous perdrez le Gouvernement, vous le changerez en véritable République, en vraie Démocratie, par le Décret que vous voulez rendre; vous dégagez les Ministres de la responsabilité. Ce n'est point à eux à garantir la paix aux Citoyens, c'est au Roi & à ses Ministres. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le Décret proposé. Quant au séjour du Régiment de Languedoc, plus ou moins prolongé, il faut s'en rapporter aux Ministres, qui prendront toutes les mesures convenables.

M. Follevil le Il ne faut pas ressasser comme cela vos Décrets. Je demande la question préalable sur le Décret proposé, & que le Président écrira seulement une Lettre au Régiment.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, & qu'il y a lieu à délibérer sur le Décret proposé.

Le Décret proposé au nom du Comité des Rapports est adopté sans aucun changement. — L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par M. Broglie.

L'Assemblée est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 14 AOUT.

Sur la Motion de M. Bouche, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale voyant que l'impression des Procès-verbaux de ses Séances est en retard de plus d'un mois; convaincue que leur prompte publication est d'autant plus essentielle, que la connoissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit:

Art. Ier. » Le Réglement en ce qui concerne l'impression des Procès-verbaux, sera exécuté suivant sa forme & teneur.

II. » A dater de ce jour le Procès-verbal de chaque Séance sera imprimé & distribué au domicile des membres de l'Assemblée Nationale. Dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à son Imprimeur, sans que celui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

III. » Tous les Procès-verbaux arriérés seront imprimés & distribués à domicile dans le courant du mois.

IV. » Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée Nationale décrète, que dans les douze heures qui suivront la lecture du Procès-verbal à la Séance du matin, & dans la matinée du lendemain, pour les Procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la Séance du soir, copie des Procès-verbaux collationnée & signée du Secrétaire-Rédacteur, sera remise au Bureau des Procès-verbaux. Le Secrétaire-Commis, chargé de l'expédition la remettra à l'Imprimeur, signée du Secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus long-tems différée.

V. » Les Commissaires-Inspecteurs de l'Imprimerie, des travaux des Bureaux & du Comité des Décrets veilleront à ce que le présent Décret soit ponctuellement exécuté, à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages.

M. Vieillard, Député de Coutances, au nom du Comité des Rapports. M. Beurnouville, Major de la Milice de l'isle Bourbon, par suite d'un procès qu'il a perdu contre un Capitaine du Régiment de la Marck, a été destitué par M. Souillac, Commandant de l'isle. Arrivé en France, le Gouvernement lui a rendu justice, & M. Beurnouville a obtenu la Croix de Saint-Louis. Il s'est pourvu en dommages & intérêts au Châtelet; contre M. Souillac: ce Tribunal s'est cru incompétent, & n'a pas prononcé. M. Beurnouville s'est adressé à l'Assemblée Nationale. Le Comité des Rapports, sur le renvoi qui lui a été fait, présente un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports dans l'affaire de M. Beurnouville, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à M. Beurnouville à se pourvoir contre la Sentence du Châtelet de Paris, dans les Tribunaux, & par les voies de droit ».

Suite de la discussion sur les différentes parties de la Dépense publique

M. le Brun fait lecture des articles suivans:

Art. Ier. Il sera dressé un inventaire des Caractères, Poinçons, Matrices, Gravures, & autres objets appartenant à la Nation, dans les fonds de l'Imprimerie Royale, par MM. Quingue, Darsle, de l'Académie des Belles-Lettres, & M. Anisson, Directeur de ladite Imprimerie.

II. » Cet Inventaire, signé d'eux, sera déposé aux Archives nationales.

III. » Les Reliures, ni les Gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la Typographie, ne seront portées à compte de la dépense publique ».

Ces articles sont adoptés.

M. le Brun. En 1770, l'ancienne Compagnie des Indes abandonna au Roi ses immeubles, ses effets & ses créances, à la charge d'acquitter ses engagemens, & d'assigner 200,000 livres de rentes viagères à la disposition des Actionnaires. L'actif de la Compagnie fut évalué 264,551,675 liv.; son passif [illegible] liv. Son actif étoit composé d'immeubles en France & dans l'Asie, & de créances en Asie & en Europe. Il fallut liquider les créances & les dettes; on établit des Bureaux à Paris, à l'Orient, à l'Isle de France, à Pondichéri. Les Commis attachés à ces Bureaux eurent des traitemens, moitié pensions viagères, moitié appointemens qui devoient finir avec leur travail. Le Bureau de Paris est le centre de la liquidation. Trois Administrateurs le dirigent, & ont entre eux 30,000 liv. de pension, & [illegible] liv. d'appointement. 27 Commis, ensemble 55,700 liv. de pension, & [illegible] l. d'appointement. Frais de Bureau 45,000 l.

Bureau de l'Orient. 7 Personnes 11,700 liv. de pension, & 12,600 liv. d'appointement. Frais de Bureau 5,746 liv.

Bureau de Pondichéri. 8 Personnes 19,600 liv. de pension, & 36,910 liv. d'appointement. Frais du Bureau 3,690 liv.

Bureau de l'Isle de France. 3 Personnes 3,600 liv. de pension, & 7,800 liv. d'appointement. Frais de Bureau 1,200 liv.

L'Isle de France & Pondichéry ont couvert, en 1789, leur dépense par leur recette. Loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie 18,000 liv. Gratifications sans Brevet 2,000 liv. Appointement au sieur N. étranger à l'Administration 2,400 liv. Dépenses imprévues 16,000 liv. Débets, décomptes de gens de mer, évalués, année commune, 60,000 liv. Le Comité a pensé que la liquidation étant presque entiérement opérée, il n'est plus nécessaire de conserver une Administration aussi étendue; qu'on peut contracter dans l'Inde & à l'Isle de France avec des Agens qui se chargeront de recouvrer les créances & d'acquitter les dettes, à mesure de la rentrée, au moyen de remises qui leur seront allouées; qu'en France, un Bureau établi à Paris, & faisant partie de ceux du Trésor Royal, suivra facilement ces opérations. Le loyer de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie doit être payé par elle. On a présenté au Comité des Finances des états de créances considérables à l'Isle de France & dans l'Inde; elles sont connues de l'Administration: sans doute il sera difficile d'obtenir un paiement total; mais une Administration si dispendieuse absorbe les rentrées. Voici le projet de Décret que le Comité m'a chargé de vous proposer:

Art. Ier. « Les Administrateurs de l'ancienne Compagnie des Indes seront supprimés, & les Bureaux de Paris réunis à ceux de l'Intendance du Trésor public.

II. » Les intérêts des Actions, les Pensions viagères, payées ci-devant à la Caisse de la Compagnie des Indes, seront provisoirement payées par les payeurs des rentes.

III. » Les débets & les décomptes des gens de mer seront payés par le Trésor public.

IV. » Les Archives de ladite Compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un Employé, autorisé à délibérer des expéditions des titres qui y sont conservés.

V. » La dépense du Caissier de l'Hôtel de la nouvelle Compagnie des Indes, les gratifications, sans brevet, les appointemens accordés aux personnes étrangères à la Compagnie sur les fonds de la liquidation, seront supprimés.

VI. » Le Ministre des Finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne Compagnie dans les Indes & à l'Isle de France.

VII. » Le Bureau de ladite Compagnie à l'Orient sera suprimé ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. le Brun. On a réuni, sous le titre des travaux Littéraires, divers objets compris dans l'Etat des revenus & des dépenses fixes. Ce n'est pas des réductions qu'on attend dans cette partie; le vœu, l'intérêt, la gloire de la Nation, est d'encourager les Lettres. Mais ce ne sont pas tous les travaux Littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires.

Il en est qui sont payés par la célébrité, par les applaudissemens. Il en est d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obscurément utiles; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses & des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des Auteurs; s'il n'y a pas dans l'Administration une surveillance continuelle qui les presse, les excite & les soutienne, qui réponde à la Nation de l'utilité de ses dépenses, il arrivera encore ce qui arrivoit dans l'ancien état des choses, on paiera toujours, & le travail ne finira jamais.

Un article de 17400 liv embrasse 1°. La Collection des Ordonnances dites du Louvre; 2°. La Table chronologique des Chartres imprimées; 3°. Les Titres rapportés de la Tour de Londres, & relatifs au Domaine de la Couronne. Tous ces travaux sont d'un intérêt connu, & mérite d'être soutenus. Ils honorent la vieillesse d'un homme de Lettres distingué, qui les partage avec des coopérateurs dignes de lui.

Trois Articles appartiennent au dépôt de législation. M. Moreau y est compris pour 17,000 livres, M. de Valcourt pour 11,200 livres, M. Philippeaux pour 6000 livres. A ce dépôt est attaché le titre d'Historiographe de France, dont étoit pourvu M. Moreau. Et il a destiné sa Bibliothèque personnelle à y entrer après sa mort. Là sont des Collections d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts, des Registres de quelques Tribunaux, des Monumens de l'Administration de Colbert, une partie de la Bibliothèque de M. de Sainte-Palaie, des copies de Chartres, de Bulles, &c. relatives à notre Histoire, tirées de la Bibliothèque du Vatican & des Chartriers des Monastères. Ce dépôt devoit être la Bibliothèque de la Chancellerie de France; les Ministres devoient y trouver la tradition des faits & des principes qui constituoient notre Droit public. Les fonds sont employés au loyer d'une maison, aux appointemens de plusieurs Commis, en gratifications à plusieurs Savans qui ont enrichi cette Collection par leurs recherches. Il paroît qu'il ne reste net à M. Moreau que 12,000 liv. On lui avoit désigné pour Successeur M. Pastoret, Maître des Requêtes, connu par des talens qui honorent la Magistrature & les Lettres. Une somme de 14,000 livres est assignée au travail de plusieurs Membres de l'Académie des Belles-Lettres, sur les Manuscrits, de la Bibliothèque du Roi. Plusieurs Volumes, ou publiés ou près de paroître, attestent le zèle de ces Savans, & le mérite de leurs découvertes. Collection générale des Chartres, 4500 liv. Cette collection est liée au Dépôt de législation, & a pour objet d'en faire connoître les richesses. Inventaire du Trésor des Chartres. Sept Commissaires, à 2000 liv. chacun, 14,000 liv. Il existe un inventaire du Trésor des Chartes, de MM. Godefroy & Dupuy. Le travail qui occupe les sept Commissaires est moins intéressant, & devroit avoir un terme. Il vient de mourir un de ces Commissaires. Il y en a deux qui ont provoqué leur suppression. Les quatre autres méritent de conserver leur traitement. Histoire de la Maison de Bourbon, 3600 liv. Encouragement accordé à Ecrivain estimable & à l'intérêt qu'inspire la matière qu'il traite, M. Dacier. Edition de différens Ouvrages, 4000 liv. Ce sont nos anciens Historiens, les Froissard, les Monstrelet, que M. Dacier a été chargé de donner au Public.

Transcription de Registres. 3,600 liv. M. Marmontel, Historiographe de France. 3 000 liv. M. Marmontel est digne d'écrire notre Histoire; il mérite une pension; mais il ne faut pas payer un Historiographe, si nous voulons avoir des Historiens. M. Moreau, Ouvrage sur le Droit Public & Ouvrages historiques & politiques. 7,000 l. la dernière de ces graces n'est que passagère & doit bientôt finir. Jurisprudence uniforme dans les Tribunaux: travail confié à deux Membres de l'Assemblée Nationale qui se sont rendu justice, & ont reconnu que ce travail devenoit inutile sous une nouvelle Constitution. 4,000 l. M. Buache, Géographe. 1,000. Un Géographe ordinaire, Généralité de Moulins. 450. Le traitement de M. Buache est justifié par ses travaux: le Géographe de Moulins n'est pas connu. Sous le titre de dépenses diverses, transcription des Registres du Parlement 6,000 liv. Cette dépense commencée en 1786, devoit durer douze ans. Il existe déja dans le dépôt de Législation une collection des Registres du Parlement, & il ne faut que la finir, si elle ne l'est pas, & la completter si elle est défectueuse. Le Comité vous présente le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Administration des Départemens, Ordonnateurs & autres Agens du Pouvoir exécutif, adresseront au Roi l'état des travaux Littéraires qu'ils croiront utiles. Le Roi fera présenter au Corps législatif l'état de ces travaux à faire, de ceux qui seront actuellement entretenus; l'Assemblée décrétera cet état, après l'avoir examiné & approuvé, dans les parties qu'elle jugera convenables, & elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à cette dépense; le Décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'Assemblée seront payées aux personnes, & pour les objets portés sur l'état annexé au Décret, à la charge, par ceux qui seront chargés des travaux Littéraires, d'en rendre compte chaque année au Corps législatif. A l'égard des travaux Littéraires, actuellement entretenus par le Trésor public, l'Assemblée ordonne que les personnes, chargées de ces différens travaux, enverront dans le délai de quinzaine, au Comité des Finances, l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, & des différentes sommes qu'ils ont reçues à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le Comité des Finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

» Le dépôt de Législation sera réuni à la Bibliothèque du Roi; les 55,500 livres d'effets royaux appartenant à ce dépôt seront annullés.

» Les frais du travail, pour rendre la Jurisprudence uniforme dans tout le Royaume, sont supprimés ».

Ces articles sont adoptés.

M. Saint-Martin. Il me semble avoir entendu prononcer le nom de M. Moreau, porté pour 17000 liv. Je ne crois pas que l'Assemblée doive traiter aussi bien des hommes qui ont employé leurs talens à persuader que les Nations étoient faites pour l'esclavage. M. Moreau doit avoir le nécessaire & rien de plus.

L'objet qui concerne M. Moreau est renvoyé au Comité des Pensions.

Sur le rapport fait par M. le Couteulx, au nom du Comité des Finances, les Décrets suivans sont adoptés sans discussion.

« L'Assemblée Nationale, desirant concilier les dispositions de son Décret du 7 Août avec celles nécessaires pour constater, sur les registres de la Caisse d'Escompte, l'annihilation des Billets de cette Caisse, & voulant en même tems accélérer, autant qu'il est possible, les échanges de ces billets & des promesses d'Assignats, a décrété ce qui suit:

Article Ier. « Le timbre portant ces mots *échangé & nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'Assignats, comme sur les billets de la Caisse d'Escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier, & soit frappé sur les trois signatures, & qui puisse les maculer.

II. » Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte pourront, dans chaque bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés à la vérification des billets & promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits Administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement, tous les Samedis, une reconnoissance du nombre & de l'espèce des billets de caisse, échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs régistres de contrôle.

III. » Chaque mois les Billets de Caisse, dont les livres de création à la Caisse d'Escompte auront été déchargés, seront reportés à la Caisse de l'Extraordinaire, pour, en présence de MM. les Commissaires de l'Assemblée Nationale, être détruits & brûlés; & à cet effet, cette formalité qui, aux termes l'article IX du Décret du 7 Août, devoit être remplie le Lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers Lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit Décret du 7 courant.

IV. » Les Registres de création des Billets de la Caisse d'Escompte, portant promesse d'Assignats, ayant été remis précédemment aux Archives de l'Assemblée Nationale, seront remis par l'Archiviste aux Commissaires de l'Assemblée Nationale, chargés de veiller aux opérations de la Caisse de l'Extraordinaire, & des opérations de contrôle, de reconnoissance & d'extinction sur les Registres, auront lieu dans les Bureaux de ladite Caisse.

V. » Dans l'échange des dix mille Assignats à distribuer par jour, le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des Assignats de 200 liv. & de 300 liv., contre des Billets de Caisse, ou Promesses d'Assignats de 1000 liv., & l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des Provinces, avec l'endossement du Trésorier, & ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endossement ». *La suite demain.*

SPECTACLES.

CONCERT EXTRAORDINAIRE au bénéfice de Melle *de la Roche*. Auj. 15. à 7 h. & demie précises, à la salle du Panthéon, rue de Chartres.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 15, *relâche.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 15, *relâche.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 15, *relâche.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 15, *relâche.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 15, *relâche.*

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 15, *relâche.*

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 15, au boulevard, *relâche.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 15, à 8 h. gr. Concert extraordinaire, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, une nouv. Scène Franç de *J.-B. Rousseau*, musique de M. *Langlé*, un nouv. Trio de M. *Saliéry*, une Scène Franç de *J.-B. Rousseau*, mus. de M. *le Brun*, un Air des *Prétendus*; l'*Idylle aux Cultivateurs.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 15, *relâche.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *D-E.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{2}$. à 52.	Cadix.... 15 l. 5. 11.
Hambourg.... 202.	Gênes..... 98.
Londres.... $26\frac{1}{4}$.	Livourne... 106.
Madrid.. 15 l. 12 f.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 14 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1755.57\frac{1}{2}$.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	14 perte.
Primes ... 1789,	19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	696 20 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	548. f. 14.18.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{2}$. f. $17\frac{1}{4}$ perte.
Idem sorties	5 perte.
Bulletins	$59.58\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Nov. 1787	f. 21 perte.
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3335.30.25.30.
— Estampée	
Demi-Caisse	1672.70.72.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	859.58.57.
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	376.78.

Intérêt des Assignats-Monnoie, Aujourd'hui 15 Août,

de 200 liv.	2 l.	0 f.	0 d.
de 300 liv.	3	0	0
de 1000 liv.	10	0	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M *Aubyr*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. LUNDI 16 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 16 Juillet

Nous venons d'apprendre, par un rapport envoyé ici par M. le Prince Potemkin, que la division de l'escadre de la mer Noire, commandée par le Contre-Amiral Uschakow, est rentrée le 16 Juin dans le port de Sébastopol. Dans sa croisière elle s'est emparée, le 2 Juin, près de Sinope, de huit bâtimens Turcs; elle en a coulé deux à fond & fait échouer quatre autres sur la côte. On a fait 201 prisonniers, parmi lesquels se trouvent 27 jeunes Circassiennes destinées pour les Sérails de Constantinople. On a trouvé aussi sur les mêmes vaisseaux 14 bas-Officiers ou Soldats Russes, que les Turcs conduisoient à la même Capitale pour y être vendus comme esclaves.

LIÉGE.

Du 10 Août. Le 5 de ce mois une patrouille de trente Volontaires, commandés par le brave J.-F. Grisard, Docteur en Médecine, & Colonel des Volontaires Flamands, a surpris, à quelque distance de Hasselt, un détachement de quarante Cavaliers Palatins & Hussards Mayançois, commandés par un Officier distingué, M. le Major Baron de Zweier, Commandant de l'artillerie Mayençoise. Au premier feu des Volontaires, l'Officier commandant fut tué, ainsi que quatre Hussards; les autres, la plupart blessés, prirent la fuite. On en a enterré depuis deux à Schoven, & deux autres ont été trouvés morts du côté de Cuvenge: quatre chevaux sont restés sur la bruyère: nous, nous n'avons eu personne de blessé, quoique le détachement ait fait feu sur les nôtres. — Le 9, les Patriotes Liégeois ont attaqué une colonne de troupes exécutrices, retranchées du côté de Munsterbilsen, à deux lieues de Tongres: le feu a été très-vif de part & d'autre. Les *exécuteurs* n'ont pas tardé à prendre la fuite, emportant avec eux leurs morts & leurs blessés. Les Patriotes se sont emparés de leur camp, où ils ont trouvé des munitions de bouche & de guerre, des fusils, &c.; ils n'ont eu que cinq hommes de tués & quelques-uns de blessés; ils se seroient certainement emparés des canons de l'ennemi, sans un mal-entendu qui a donné à celui-ci le tems de les sauver.

COLONIES FRANÇOISES.

Derniers éclaircissemens sur les événemens de la Martinique.

Lorsqu'il est possible que l'innocence ait été calomniée, on doit donner tous ses soins à faire connoître la vérité. M. A. Dillon, Député de la Martinique, vient de nous adresser un relevé de pièces intéressantes qui contredisent toutes le rapport fait par MM. Ruste & de Corio. L'une de ces pièces est un récit *des événemens arrivés à la Martinique*, publié par M. BLANCHETIERRE-BELLEVUE, Député extraordinaire de cette Isle, & qui justifie & les Mulâtres & M. de Damas. Ce récit est remarquable par le ton d'humanité avec lequel un Colon y défend une classe d'hommes rabaissée par un préjugé que la Philosophie ne pardonnera jamais à la Politique. Comment pourroit-on croire qu'un Général estimé eût développé sans nécessité le plus grand appareil de la force, & que les Propriétaires de la Colonie se fussent armés contre les *Blancs*, en faveur des *Gens de Couleur*, si les torts eussent été du côté ceux-ci?

« Les Mulâtres, dit M. Blanchetierre, plus amis de la Révolution que ceux qui les ont assassinés, demandoient à marcher, le 3 Juin, jour de la Fête Dieu, avec le Drapeau National. Cet honneur civique leur a été refusé. Ils y furent sensibles; mais accoutumés depuis huit mois aux vexations de toute espèce, & n'étant pas les plus forts, ils gardèrent le silence ».

« Leur modération n'a pu désarmer cette classe brutale, dont l'injustice avoit été jusqu'à demander à l'Assemblée Coloniale, qu'aucun homme de couleur libre ne pût exercer les mêmes professions que les Blancs. Ne pouvant les faire condamner à mourir de faim, ils se décidèrent à les assassiner. Une querelle, survenue entre un Mulâtre & un Nègre, Tambour d'une Compagnie de Blancs, devint le prétexte frivole qui fit sonner le tocsin, & tomber sans pitié sur les Mulâtres, dans la malheureuse journée du 3 Juin. Depuis long tems ils étoient humiliés par les préjugés; ils furent dans un jour sacrifiés avec barbarie. C'est peu que de les fusiller comme des bêtes; on les mutile avant de les pendre. Pour les faire arriver au haut de la potence, on les pousse avec des bayonnettes, de manière qu'ils soient empalés en même tems que pendus. Ces brigands courent ensuite chez trois Officiers Blancs qui commandoient les Mulâtres, & ils les assassinent tous trois. L'un d'eux, déjà blessé d'un coup de fusil, est inhumainement arraché de son lit; sa femme le suit éplorée: elle se jette aux pieds de ces tigres, elle embrasse leurs genoux, elle offre sa vie pour sauver celle de son mari; rien ne peut les fléchir. On lui coupe le nez, les oreilles & le gras des jambes devant elle. On le pend à un arbre; une foiblesse lui dérobe heureusement l'usage de tous ses sens. Elle tombe sans connoissance, & son mari expire. La femme d'un autre Officier, grosse de deux enfans, apprenant que son mari vient d'être tué de trente coups de fusil, fait à l'instant une fausse couche, & plus heureuse que la première, elle meurt après ses enfans & son mari. Soixante-dix Mulâtres sont arrêtés de tous côtés.

» La Colonie entière fut touchée du sort des malheureux qui avoient perdu la vie d'une manière aussi cruelle, aussi injuste; mais elle le fut bien davantage du danger que couroient les soixantes-dix captifs. Elle présente à M. de Damas une requête où les motifs les plus humains & les plus raisonnables sont exprimés. Ce Général marche à la tête de tous les Planteurs, secondé de M. de Pontevès, Chef de la Station: les honnêtes gens de S. Pierre s'y joignent. On vit enfin cette troupe de brigands en fuite ou arrêtés, sans qu'on n'en ait tué ni blessé un seul. On courut dans les prisons. On délivra avec des cris de joie les soixante-dix innocens qui n'attendoient que le moment d'expirer sur la roue... M. de Damas, dit M. Blanchetierre, en finissant son récit, a fait à S. Pierre un voyage semblable à celui que font à Tunis & à Tripoli les Frères de la Redemption: il a brisé les fers de soixante-dix captifs qui alloient périr; & si leur sang avoit coulé, la Colonie entière étoit bouleversée ».

Les autres pièces de M. de Dillon, qui concourent avec ce récit à justifier M. de Damas, sont:

1°. Une note préliminaire de M. de Dillon luimême, qui observe, qu'à dater du 5 Avril, (sept jours après l'arrivée de M. de Damas dans la Colonie) ce Général a essuyé une maladie si grave, qu'il n'a pu reprendre ses fonctions que le 1er Juin; que par conséquent on ne peut lui imputer tous les événemens qui ont eu lieu à la Martinique, pendant cet intervalle.

2°. Une lettre de M. de Damas, du 4 Avril, veille de sa maladie; aux Officiers Municipaux de S. Pierre, pour leur annoncer, à l'occasion de quelques mouvemens à craindre de la part des habitans de cette Ville, vis-à-vis ceux des campagnes, qu'il ne connoissoit que la Loi; qu'elle devoit être uniformément observée... qu'il ne s'écarteroit jamais de la Loi; mais qu'il veilleroit à ce qu'il n'y eût dans la Colonie, ni oppresseurs ni opprimés; qu'il étoit connu; qu'on sembloit même rendre justice à son caractère; & qu'on ne devoit pas craindre de sa part aucun acte de Despotisme.

3°. Une Délibération du sept Juin, de l'Assemblée générale de la Colonie, qui expose à M. de Damas, « qu'il n'y a pas un moment à perdre pour porter secours aux Habitans de Saint-Pierre contre une troupe de brigands qui remplissent cette Ville d'horreurs, & font craindre la ruine totale de la Colonie ». En conséquence, cette Assemblée requiert ce Général de déployer promptement toutes les forces qui lui sont confiées, Troupes réglées, Artillerie, Marine, Milices, &c.

4°. Une Lettre de M. de Damas, du 8 Juin, aux Officiers Municipaux de Saint-Pierre, pour leur annoncer sa démarche, qui n'a pour but que de voler au secours des Citoyens honnêtes de cette ville.

5°. L'adresse de remerciement de la Municipalité & de 144 Citoyens, (c'est celle que nous avons imprimée). M. de Dillon a remarqué, parmi les signatures de cette adresse, les noms de neuf Habitans que MM. *Ruste & de Corio* annoncent, dans un Mémoire imprimé, avoir été emprisonnés par M. de Damas.

6°. & 7°. Deux autres adresses qui contiennent de semblables remercîemens faits à M. de Damas & à M. de Pontevès, les 14 & 15 Juin, par les Capitaines du Commerce.

8°. Une seconde adresse des Citoyens de Saint-Pierre, à M. de Damas, du 12 Juin, contenant de nouveaux remercîemens, & dont les signatures prouvent l'inexactitude de l'Imprimé qui a annoncé le mécontentement de plusieurs Citoyens.

9°. Une pareille adresse, revêtue des mêmes signatures, & contenant les mêmes remercîmens faits à M. de Pontevès, Commandant des forces navales.

10°. Une adresse des Citoyens de S. Pierre à l'Assemblée générale de la Colonie, (qui avoit requis & accompagné la démarche de M. de Damas) pour lui faire les remercîmens les plus touchans de ce que cette Assemblée a fait cesser l'Anarchie qui désoloit la ville de S. Pierre.

11°. Enfin, une Lettre de M. James Bruce, Gouverneur de la Dominique, qui écrit à M. de Damas: « J'ai appris avec beaucoup de plaisir que vous avez mis fin aux honteux brigandages qui ont si long-tems prévalu à S. Pierre, & cela d'une manière qui fait autant d'honneur à la conduite de Votre Excellence, qu'à son humanité ». Il répond à M. de Damas « qu'il ignore si les bandits, assassins des Mulâtres, se sont réfugiés dans son Isle, & que s'il l'apprend, il fera, relativement à la réclamation que lui on fait M. de Damas, ce qui sera conforme aux Loix de son Pays ».

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Samedi 14 Août.

M. le Couteulx. Il se trouve une faute d'impression dans quelques-uns des Assignats de 300 liv.; quoiqu'elle ne puisse avoir aucune conséquence, il est bon d'en prévenir le Public. Quatre Assignats ont été frappés sur une seule feuille; dans l'examen des modèles on n'a vérifié qu'un seul côté, & dans l'autre il se trouve *mil cent quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre vingt-dix.* Pour prévenir tout ce qui pourroit porter obstacle à une aussi importante opération, voici le Décret que votre Comité des Finances vous propose:

« L'Assemblée Nationale a décrété que les Assignats de 300 liv. qui ont été & qui seront mis en émission, sur lesquels la date des Décrets, en toute lettre, n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu *de mil sept cent quatre-vingt-dix*; ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange & mis au rebut; qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite & conforme à ce qui a été arrêté & convenue par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, & qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnoissance & les moyens de vérification qui doivent en constater la validité & la sûreté ».

Le Décret est adopté.

M. Dupont fait un rapport sur la répartition du remplacement des droits sur les grandes & petites gabelles, les cuirs, les fers, les amidons, huiles & savons, à la suite duquel il présente quatre projets de Décrets.

L'Assemblée ordonne l'impression du Rapport & des projets de Décrets.

M. Saliccetti. Je viens d'être informé que les ennemis de la Chose publique répandent sourdement dans la Capitale & dans l'Assemblée Nationale que le Général Paoli a déterminé les Corses à se soumettre aux Anglois. Comme il n'y a rien de plus faux, je m'empresse de détruire des calomnies qui sont injurieuses à l'attachement du Général Paoli pour la Constitution, & à la fidélité des Corses pour les engagemens qu'ils ont contractés. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit). Si les ennemis de la Chose publique ne veulent pas croire à notre fidélité & à notre loyauté, qu'ils croient du moins à notre intérêt. Les Corses unis à l'Empire François seront heureux, &, je vous le certifie; jamais ils ne songeront à se donner un Maître (On applaudit). Les plus ardens amis de la Liberté sont calomniés; on les appelle des traitres; je ne suis pas étonné qu'on calomnie ma Patrie. Toutes les Lettres que j'ai reçues m'apprennent que depuis la Révolution les affaires sont meilleures qu'elles n'ont jamais été, & la tranquilité plus assurée. Le parti des Aristocrates, à la vérité..... (il s'élevent des applaudissemens & des murmures). S'il existe quelqu'un qui ait des renseignemens pour prouver que les Corses ne sont pas fideles à la France, qu'il se présente & je le réfuterai pleinement. Nous avez ordonné qu'il y auroit des Municipalités par-tout, & les Corses ont établi des Municipalités; vous avez ordonné qu'il seroit fait des Assemblées primaires, & ils s'occupent actuellement des Assemblées primaires. J'ai reçu une Lettre du Général Paoli & de M. Colonna, Député qui se trouve dans ce moment en Corse; je les dépose toutes deux sur le Bureau.

M. Buttafuoco. La Nouvelle qu'on a répandue est une fausseté dénuée de toute vraisemblance. On vous a parlé d'Aristocrates; en vérité il est bien ridicule de vouloir faire croire qu'il y a en Corse des Aristocrates. Interrogez les Membres de cette Assemblée qui ont été dans ce pays, ils vous diront si cela est. Il y a des Nobles en Corse (plusieurs voix s'élèvent & disent: *il y en avoit*), mais ils sont tous pauvres. C'est pour vous irriter qu'on vous a parlé d'Aristocrates.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il sera fait mention sur Procès-verbal de la Déclaration faite par les Députés de l'Isle de Corse, que les bruits répandus sur ce Département sont calomnieux.

M. le Brun. Dans le Décret sur les Jurés-Priseurs il se trouve un oubli qu'il faut réparer. Plusieurs Jurés-Priseurs ne sont point Huissiers; en leur accordant le droit de faire des ventes, il en résultera une concurrence avantageuse pour le service public. Le Comité des Finances propose l'article suivant: Ceux qui étoient précédemment Jurés-Priseurs continueront leurs fonctions, concurremment avec les Notaires, Huissiers & Sergens.

M. le Chapelier. Si on rembourse ces Officiers, je ne conçois pas pourquoi on leur accorderoit une concurrence avec des Officiers qui conserveront des Charges en vertu des Finances qu'ils ont faites. On ne peut laisser aux Jurés-Priseurs une concurrence que jusqu'au moment de la liquidation de leurs Offices.

M. le Brun. Les Officiers appellés à faire des ventes de meubles n'ont rien payé pour les faire. La plupart des Jurés-Priseurs ont acheté de la seconde main; ils ont perdu considérablement; il est juste de leur donner cette consolation.

M. Arnout demande & établit la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu a délibérer.

M. le Brun fait un Rapport sur le paiement des arrérages des Rentes, & présente un projet de Décret provisoire, en vingt-neuf articles, au lieu du Décret général qui avoit été ajourné.

L'article Ier est décrété en ces termes :

Art. I. « A compter des arrérages échus au premier Juillet 1790, les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville acquitteront provisoirement toutes les rentes dues ci-devant par le Clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien Clergé & les charges assignées sur les Fermes-générales.

L'Art. II est ainsi conçu : « A compter du premier Juillet 1791, ils acquitteront pareillement provisoirement les rentes des Pays d'Etat.

M. Ramel-Nogaret. Les créances des Pays d'Etats présentent une grande question. Il faut savoir si l'on distinguera les emprunts faits par eux, sur le Trésor public, des dettes particulières des Pays d'Etats. Plusieurs Membres se sont occupés de ce travail, & pensent que ces emprunts & ces dettes doivent être également payés par la Nation. Je demande l'ajournement de l'article.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement & décrète l'article II.

La Séance est levée à deux heures & demie & l'Assemblée se retire dans les Bureaux pour procéder à l'élection d'un Président & de trois Secrétaires,

SEANCE DU SAMEDI 14 AOUT AU SOIR.

Sur la lecture du Procès-verbal, M. la Touche demande l'interprétation d'un article du Décret, rendu sur les Apanages.

Cette demande est renvoyée au Comité des Finances.

Un de MM. les Secrétaires lit une lettre de M. Boucher (ci-devant d'Argis); ce Magistrat demande que l'Assemblée veuille bien entendre une Adresse, dans laquelle le Châtelet donne l'explication de la conduite qu'il a tenue dans la procédure faite sur l'affaire du 5 au 6 Octobre.

Après quelques débats tumultueux cette Adresse n'est pas lue, & le renvoi en est ordonné au Comité des Rapports.

M. Varin, au nom du Comité des Rapports. Des Bateaux ayant été saisis, pour avoir fraudé des Droits de Traite, un grand nombre des Habitans de la ville d'Ingrande, en Bretagne, soutenus par des Mariniers de Chabonnes, a tenté d'enlever ces Bateaux. La Municipalité a requis le secours de la Garde Nationale, dont une partie a refusé d'obéir, sous prétexte qu'elle ne vouloit pas protéger des Commis de Bureau. Le lendemain les Bateaux ont été enlevés : le Peuple s'est porté à l'Hôtel-de-Ville, & a menacé & insulté les Officiers Municipaux. Votre Comité des Rapports m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, de l'évènement arrivé à Ingrande le 29 Juin dernier, de ce qui l'a accompagné & suivi, approuve la conduite de la Municipalité, & décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour qu'il soit informé & jugé, par le Présidial d'Angers, des faits consignés dans le Procès-verbal des Officiers Municipaux d'Ingrande, en date du 29 Juin; qu'en conséquence, les pièces remises au Comité des Rapports seront renvoyées incessamment au Procureur du Roi du Présidial d'Angers. »

Ce Décret est adopté, sauf rédaction.

M. Viellard, au nom du Comité des Rapports. Il a été remis aujourd'hui, à votre Comité, une Adresse de quatre Officiers-Municipaux de la ville de Montauban; ces Officiers représentent que le 11 du mois de Mai ils n'étoient que Notables, & qu'ils n'ont été nommé Officiers-Municipaux que le lendemain. Les Officiers-Municipaux existant alors, sont, disent-ils, seuls dans le cas du Décret par lequel vous avez suspendu le Conseil Municipal de ses fonctions. Votre Comité se bornera à vous faire observer que le Conseil-Municipal n'est autre chose que le Conseil-Général de la Commune; que ce Conseil-Général, comprenant les Notables & ayant été suspendu sans distinction, les quatre Officiers-Municipaux qui n'étoient que Notables à l'époque des troubles, sont soumis aux dispositions de votre Décret. En conséquence, le Comité des Rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur pétition.

L'avis du Comité est décrété.

Sur le Rapport de M. Crillon, l'aîné, l'Assemblée rend le Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité Militaire, improuve la conduite insubordonnée du Régiment de Poitou, Infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le Sieur de Besvy, leur Lieutenant-Colonel; Décrète que, si ledit Sieur de Besvy n'est pas déja en pleine liberté, il y sera remis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer, jusqu'à la concurrence du total de 40,000 liv. sont nuls, incapables de l'obliger, de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus de lui, seront tenus de les rendre, ou de déclarer les dispositions qu'ils en ont faites; & dans ce cas, d'en représenter la valeur, le tout dans vingt-quatre heures, & sous peine de prison, sauf les réclamations légitimes qui pourront être légalement faites, soit au Lieutenant-Colonel, soit aux autres Officiers du Régiment, en exécution de l'Article III du Décret du 6 de ce mois.

Le Président de l'Assemblée Nationale se retirera dans le jour par devers le Roi, pour prier S. M. de sanctionner le présent Décret, & de donner des ordres pour qu'il soit exécuté & envoyé à tous les Régimens de l'Armée.

*

M. Henry. Vous avez déjà rendu plusieurs Décrets concernant les Officiers Municipaux de la Ville de Schelestat. Par le premier, vous avez ordonné que la Liberté seroit rendue à des Citoyens injustement détenus; par le second, vous avez déclaré illégale & nulle l'élection des Officiers Municipaux, & vous les avez mandés à la Barre. Ces deux Décrets ont été exécutés. Le Maire, lorsqu'il a paru devant vous, vous a dit que pendant le voyage des Officiers Municipaux, ils avoient été réélus; il est constaté que la réélection s'étoit faite avant leur départ. M. Herremberger, prétendu Maire de Schelestat, & ses collegues, se sont rendus favorable cette seconde élection par les moyens qui avoient été employés la première fois; ils y ont ajouté de nouvelles déprédations; ils ont abandonné au Peuple une superbe forêt communale de 4000 arpens; ils ont prodigué l'argent; ils ont donné des repas publics pour s'assurer la faveur du Peuple, & cacher ainsi, par des dilapidations nouvelles leurs anciennes dissipations. Les Commissaires, délégués par vous, ont observé sur le Registre des impositions que M. Herremberger, Maire, ne payoit que 3 liv. Ils ont cru devoir suspendre son installation; ils ont également suspendu celle des autres Officiers Municipaux qui ne s'étoient point rendus à la Barre de l'Assemblée Nationale, au mépris du Décret qui les y appelloient. Les Officiers Municipaux se sont installés eux-mêmes. Celui dont la conduite, dans la première élection, avoit obtenu votre approbation, & que vous n'aviez point mandé à la Barre, n'a pas été réélu. Les prétendus Officiers municipaux étant entrés en fonctions, & profitant du départ d'une partie de la Garnison pour Lyon, ont excité le Peuple contre les Commissaires : les hommes & les femmes étoient armés, ils crioient : *Point de Magistrats, point de Commissaires.* On a sonné le tocsin, les Gardes Nationales d'Ambac, de Chatenoi & Ervielliers sont arrivées; l'Arsenal a été forcé; l'un des Commissaires, qui se trouvoit dans la Ville, a été obligé d'en sortir. A peine a-t-il été hors des murs, que M. Herremberger & les Officiers Municipaux, accompagnés d'hommes armés, l'ont arrêté, & l'ont forcé, en le faisant coucher en joue par les Soldats de la Garde Nationale, à signer un faux Procès-verbal. M. Montbelles, Commandant de la Place, a également été obligé de se retirer, & de remettre toutes les clefs; ainsi, à cette époque (le 2 Août), toutes les forces étoient entre les mains de la prétendue Municipalité.

Le lendemain, les Citoyens ont été assemblés par les ordres de M. Herremberger sur la place de l'Hôtel-de-ville; ils étoient entourés de gens armés, & ils ont signés un accommodement par lequel, sous l'hypothèque des biens de chacun, la nouvelle élection a été validée ainsi que les dépenses pour lesquels vous aviez voulu punir les Officiers Municipaux en les mandant à la Barre. Les Citoyens qui ont paru ne pas se prêter à cet arrangement, ont été exposés à la fureur du Peuple & même aux violences personnelles de M. Herremberger. Le Directoire du Département du Bas-Rhin avec celui du District de Benfeld, ont fait les plus grands efforts pour le rétablissement de l'ordre : ils ont arrêté qu'il seroit informé de ces attatats & que les Commissaires retourneroient incessamment à Schelestat. Ils avoient requis M. Glinglin d'y envoyer des Troupes, qui, arrivant dans cette ville, ont été séduites & enivrées. (Ces faits sont consignés dans des lettres des Commissaires, des Membres du Directoire de M. Glinglin dont M. le Rapporteur fait lecture). Vos Délégués seront-ils envain compromis ? Vos Décrets continueront-ils à n'être pas respectés ? Voilà la question que présente cette affaire. Ce n'est point une affaire particulière, ce n'est point une querelle de parti. Les hommes qui séduisent leurs Concitoyens, qui les trompent & dilapident leur patrimoine sont les seuls ennemis de la Révolution dans cette ville. Pour éviter les dangers de la contagion, il faut adopter des remedes prompts, il faut faire des exemples frappans. Le Comité pense qu'il est convenable de remettre les choses dans l'état où elles étoient au mois de Juillet dernier & de demander la reddition des comptes de tous les administrateurs des biens communs. Cette reddition de compte est propre à jetter un grand jour sur cette affaire & à en faire faciliter le Jugemens. Voici le projet de Décret que le Camité des Rapports m'a chargé devoir présenter.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a approuvé le zele du Directoire du Département du Bas-Rhin & du District de Benfeld, & les efforts qu'ils ont faits pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Schelestadt; elle décrète que le Roi sera supplié de faire passer incessamment dans ladite Ville, s'il n'y a déjà été pourvu, des Troupes de ligne en nombre suffisant pour y maintenir la police & l'exécution des mesures qui seront ci-après ordonnées; que pardevant *le Tribunal ordinaire, ayant connoissance des affaires criminelles à Colmar*, il sera informé des troubles, émeutes & violences générales & particulières qui ont eu lieu à Schelestadt, depuis son Décret du 8 Juin dernier, & notamment le 31 Juillet & jours suivans, pour être, les auteurs, fauteurs & complices desdits troubles, poursuivis & jugés conformément aux Ordonnances. L'Assemblée renvoie au Directoire du Département du Bas-Rhin la connoissance de la validité ou nullité des dernières Elections de la Municipalité de Schelestadt, pour par lui, sur le vû des informations qu'il aura faites, & d'après l'avis du District de Benfeld, être statué ainsi qu'il appartiendra; & cependant l'Assemblée fait provisoirement défenses à M. Herremberger, & autres se prétendant élus Officiers Municipaux de ladite Ville, d'y exercer aucune fonction publique, jusqu'au Jugement des contestations; autorise en conséquence les Commissaires déjà nommés à continuer leurs fonctions aux termes de son Décret du 8 Juin, & à gérer & administrer par *interim* les biens communs; comme aussi à faire procéder à la reddition des comptes de tous les Administrateurs desdits biens qui sont en retard de les rendre, pour être lesdits comptes discutés, clos & arrêtés, s'il y a lieu, en la maniere accoutumée. L'Assemblée ordonne que son Président se retirera pardevers le Roi pour le prier de sanctionner le présent Décret, & d'en ordonner la présente & entiere exécution ».

L'Assemblée applaudit à la manière dont M. Henri a présenté son rapport.

M. Rewbell. J'adopte le projet de Décret proposé; j'observe seulement qu'une de ses parties ne me paroît pas claire. Il y a à Colmar deux Tribunaux, l'un est de l'ancien régime, & le beau-frère de M. Herrenberger en est le Greffier. D'ailleurs, ces Tribunaux sont étrangers au Département du bas-Rhin. Je demande, & tous les Députés d'Alsace le demanderont avec moi, que la Municipalité de Strasbourg soit substituée au Tribunal de Colmar. Cette Municipalité a la Justice; elle a toute la force nécessaire pour l'exécution de ses Jugemens.

M. Henri adopte cet amendement.

Il est également adopté par l'Assemblée, & le projet du Comité, ainsi amendé, est décrété sans autre discussion.

M. Madier. Je demande l'impression du rapport & du Décret, afin d'effrayer les Municipalités qui seroient tentées de prévariquer.

Cette proposition est accueillie.

Le scrutin pour la nomination d'un nouveau Président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. Dupont, Jessé & Richier ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE, 15 AOUT.

Un de MM. le Secrétaires fait lecture des Délibérations prises par la Municipalité de l'Orient & le Directoire du Département de Morbihan qui croient devoir s'opposer à l'extraction de 159 milliers de poudre actuellement dans les magasins de l'Orient. Les bruits qui se répandent de l'invasion des Puissances étrangères sur le Territoire de France sont les motifs de ce refus.

D'après quelques observations l'Assemblée décide qu'il ne doit être, dans aucun cas, apporté aucun obstacle à la libre circulation des poudres dans le Royaume lorsqu'elle est ordonnée par le Roi.

On fait lecture de l'extrait d'une lettre de M. Glandevèz, Commandant de la Marine à Toulon; il se plaint de ce que l'Assembléedes Electeurs requiert qu'il soit délivré aux Citoyens une partie des armes emmagasinés dans les Arsenaux de la Marine. Il est exposé que dans un moment où toutes les Puissances Maritimes arment avec la plus grande activité, il est impossible de laisser nos Vaisseaux dépourvus.

Sur la proposition de M. Malouet, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Corps Administratif, lorsqu'il leur sera demandé des armes pour les Municipalités, ne pourront réclamer des Commendans ou Administrateurs de la Marine, celles qui sont destinées à l'armement des Vaisseaux de Ligne, Frégates & autres Bâtimens de guerre ».

M. Bouche, fait lecture d'une lettre de la Municipalité de Valory, arrivée hier par un Courier extraordinaire. On mande par cette lettre qu'on a vu sur la l'autre rive du Var un train considérrble d'Artillerie & de Cavalerie. La Municipalité observe que, vu leur position, il seroit facile à ces Troupes de bombarder Auliber & les Isles Sainte-Marguerite : elle demande des armes pour ses concitoyens qui se promettent de recevoir très-bien l'ennmi.

M. Voidel fait lecture d'une lettre de la Garde Nationale de Montpellier, qui demande la permission de se porter aux Frontières du Royaume pour y sceller de son sang le serment qu'elle a fait de mourir pour la Patrie. C'est sur ce champ de bataille qu'elle prouvera, dit-elle, que l'honneur françois n'a pas dégénéré depuis que les Citoyens marchent sous les Drapeaux de la Liberté.

L'Assemblée decide que son Président écrira à la Municpalité Montpellier pour lui témoigner combien elle été sensible à ces dispositions pleines de valeur & de patriotisme.

M. Malouet. Je sollicite un instant votre attention pour un ami de la Liberté, victime du despotisme : c'est de M. l'Abbé Reynal que je veux vous parlern Sans doute, il a bien pu mêler à de grandes vérités quelques erreurs; mais quel Tribunal pourra se permettre d'apprécier & de condamner l'esprit de l'Histoire politique & philosophique des deux Indes. Cependant le 25 Mai 1781, M. l'Abbé Reynal a été décrété de de prise de-corps, & il est sorti fugitif de Paris. Un Roi auquel il avoit adressé des vérités séveres, l'accueille dans ses Etats, & l'Histoire nous transmettra, sans doute, cette entrevue de Frédéric entouré de Héros (car c'étoit là toute sa Cour) tendant la main au Philosophe, & lui disant : *Assayons-nous, mon ami; nous sommes vieux tous les deux.* Louis XVI, dont les principes ont toujours été ceux de la justice, a rappellé ce grand homme. Un Notaire, chargé de

dresser une donation que faisoit M. l'Abbé Raynal à des établissemens publics, mit en question si, dans les liens d'un Décret, il pouvoit exercer envers ses Concitoyens des actes de bienfaisance. M. l'Abbé Raynal s'est adressé au Grand-Conseil, & ce Tribunal s'est déclaré incompétent. Honoré d'une mission, que je dois à l'amitié qu'a pour moi ce grand homme, je demande que M. le Président soit autorisé à se retirer pardevers le Roi, pour le prier d'ordonner que le Décret de prise-de-corps, lancé contre M. l'Abbé Raynal, par le Parlement de Paris, le 25 Mai 1781, & la procédure sur laquelle il est intervenu, soient regardés comme non avenus, & que M. l'Abbé Raynal, n'ayant jamais cessé de bien mériter de la Patrie, jouira des droits de Citoyen actif. (On applaudit.)

M. Dufraisse. La Déclaration des Droits ne peut avoir un effet rétroactif.

M. l'Evêque de Clermont. Il n'est point de la sagesse de l'Assemblé d'adopter le Projet de Décret de M. Malouet. Ce seroit donner à l'Europe l'exemple d'une tolérance dangereuse. L'Ouvrage de M. l'Abbé Raynal attaque la Religion, & il se fait gloire d'avoir abandonné l'état Ecclésiastique. Il est de mon devoir de Citoyen, de Représentant de la Nation, & de Pontife de l'Eglise, de m'opposer de toutes mes forces à ce que l'homme qui s'est glorifié d'avoir abjuré la Prêtrise, ne reçoive pas de l'Assemblée une marque d'approbation. Je demande la question préalable sur le Décret proposé par M. Malouet.

La question préalable est rejettée.

Sur la rédaction proposée par M. Voidel, le Décret suivant est adopté:

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu du Décret lancé contre M. l'Abbé Raynal, & de la saisie & annotation de ses biens par le Parlement de Paris, le.... 1781, déclare que le Décret étant contraire aux Droits naturels & imprescriptibles de l'homme, rappellé dans l'article X de la Déclaration des Droits de l'homme & du Citoyen, le tout est comme non-avenu: charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret».

M. Barrère. « Le Comité des Domaines vous a proposé, le 10 Avril, de demander au Roi l'état des Domaines qu'il vouloit se réserver. Un Décret du 20 Avril suivant, porte que M. le Président demandera au Roi quels sont les lieux qu'il desire fixer pour sa chasse. Par une réponse du Roi à l'Assemblée Nationale sur la liste civile, en date du 9 Juin, Sa Majesté a dit: «je crois que 25 millions pourront suffire convenablement à mes dépenses, en y ajoutant le revenu des Parcs, Domaines & Forêts des Maisons de Plaisance que je conserverai».

Vous avez adopté unanimement & par acclamation les propositions du Roi; mais vous n'avez rien prononcé sur la réservation des Domaines. Cependant l'aliénation des Biens nationaux dans l'étendue du Département du Louvre est arrêtée, parce qu'on ignore quels sont les Domaines que le Roi peut se réserver. Il est instant de statuer sur cet objet, & si j'avois à parler à d'autres qu'à ceux qui ont vu, pendant toute la Révolution, le Patriotisme du Roi, je dirois: il cherche depuis si long-tems son bonheur dans celui de ses Peuples, c'est aux Représentans du Peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur ce point. Pour vous, Messieurs, il me suffira de vous proposer le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Domaines, a décrété & décrète que son Président se retirera dans le jour pardevers le Roi, pour le prier d'indiquer les Maisons de campagne, les Parcs, Domaines & Forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver».

Ce projet de Décret est adopté.

M. le Brun présente, au nom du Comité des Finances, la suite des articles sur le paiement des arrérages de la dette publique. Ces articles sont décrétés sans discussion, comme il suit:

Art. III. » Les Trésoriers & Payeurs des objets ci-dessus énoncés, seront tenus de remettre incessamment auxdits Payeurs des rentes, un état certifié d'eux, de toutes les parties dont ils étoient chargées, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des Payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

IV. » Les Trésoriers & Payeurs des rentes de l'ancien & nouveau Clergé, les Trésoriers des Pays d'Etats, les Payeurs des charges assignées sur la Ferme, joindront à ces états celui des débets & parties non réclamées, & en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V. » Les parties non réclamées seront remplacées, à mesure qu'elles seront demandées, & il en sera fait fonds aux Payeurs des rentes, de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

VI. » Les Finances des Trésoriers & Payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, seront désormais acquittées par les Payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs Contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'apurement de leur compte».

VII » Les Propriétaires de rentes constituées sur le Clergé, ou sur les Pays d'Etats, pour le compte du Roi, lesquels étoient ci-devant payés de leurs arrérages dans les Provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les Districts où ils sont domiciliés, & s'ils sont nouveaux Propriétaires, donner un acte par lequel ils déclareront dans quel District ils demandent à être payés.

*

VIII. » Pour cet effet, ils seront tenus, 1°. de remettre au Payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, & une déclaration du District dans lequel ils demanderont à être payés.

2°. » De faire passer tous les six mois, ou tous les ans, à leur choix, auxdits Payeurs, les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiés.

IX. » Lesdites quittances vérifiées resteront ès mains des Payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le Trésorier du District.

X. » Ladite rescription, visée au Trésor public, sera délivrée aux parties prenantes, ou à leurs Représentans, payée par le Trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, & là échangée contre un récépissé du Payeur de rentes qui l'aura tirée.

XI. » Les saisies & oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du Payeur auquel elles seront distribuées.

XIX. » Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville pour l'enrégistrement des contrats, seront réunis au dépôt du Bureau du Contrôle des rentes.

XX. » Ils continueront d'y être tenus & nulle partie de rente ne sera distribuée à un Payeur qu'elle n'y ait été enrégistrée.

XXI. » Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

» Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII. » Il sera nommé à chaque Législature trois Commissaires pour constater l'état de ces registres, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

XXIII. » Dans le délai de deux mois il sera dressé & arrêté au Conseil un état général de tous les remplacemens demandés & restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles & intérêts d'offices supprimés, qui étoient payés jusques & compris 1772, par les Receveurs-Généraux,

XXIV. » Cet état sera communiqué au Comité de Liquidation; & après le compte par lui rendu à l'Assemblée Nationale, il sera remis au Bureau du Contrôle des Rentes, pour en suivre & faire exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

XXV. » Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires, payés avant 1773, par les Receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI. » Ledit état sera pareillement communiqué au Comité de Liquidation, & après le rapport par lui fait à l'Assemblée Nationale, remis au Trésor public, pour être le paiement continué en la forme & dans le délai accoutumé.

XXVII. » Les boëtes des Payeurs de rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné aux paiemens.»

» Les rentes dues à des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Chapitres, Communautés Religieuses; Cures & Bénéfices, soit sur le Clergé, soit sur les Pays d'Etats pour le compte du Roi, soit sur la Caisse publique, seront éteintes, à compter du premier Janvier 1790, & rejettées de tous les paiemens, autres que celles qui sont affectées à des fondation, ou qui appartiennent à des Communautés Religieuses.

» Il sera dressé un état des Rentes dues sur les diverses Caisses ci-dessus, à des Fabriques, à des Hôpitaux, aux Pauvres des Paroisses, à des Ecoles & Collèges, autres que ceux qui sont situés dans le Département de Paris.

» Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été soumis aux mains des Trésoriers & Payeurs.

» Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque Département, des rentes dues à des Etablissemens qui y sont situés.

» Les Directoires des Départemens assigneront à chacun de ces Etablissemens le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le Trésorier du District auquel ils appartiennent.

» L'état de cette distribution sera remis, par le Directoire de Département, au Ministre des Finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers Etablissemens, & l'avoir fait arrêter au Conseil, le fera déposer au Trésor public.

» Ces formalités une fois remplies, les quittances des Fondés des pouvoirs desdits Etablissemens, visées par le Directoire de District, seront reçues pour comptant au Trésor public en déduction des impositions «.

La Séance est levée à deux heures & demie.

LITTÉRATURE.

RAPPORT fait au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin & Guignard-S.-Priest; suivi des pièces justificatives & de l'arrêté du Comité; Brochure de près de 200 pag. in-8°. Prix 48 sols, & 3 liv. pour la Province, franc de port, par la Poste. A Paris, chez *M. Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

Aujourd'hui que les accusés n'ont à répondre de leur conduite qu'auprès d'un Tribunal régulier, devant des Magistrats sages & instruits, l'innocence n'est plus en péril; elle a tous les moyens de se faire connoître; & si des précautions indispensables l'exposent à quelques inquiétudes, elle est sûre au moins d'en triompher avec plus d'éclat.

Tous les bons Citoyens, tous ceux qui s'intéressent à la Chose publique, doivent savoir un gré infini à l'activité du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, & à celui de la Municipalité. C'est à leurs efforts réunis qu'on doit le succès de la Révolution, attaquée de tant de manières, & qui, sans eux, l'eût peut-être été plus efficacement.

De toutes les dénonciations de complots contre la Constitution naissante, celle que nous annonçons est sans doute l'une des plus graves, tant par la nature des ressorts que l'on devoit faire jouer, que par le nom & l'état des personnes qui s'y trouvent impliquées. Voici de quoi il s'agit. M. Massot, Secrétaire de M. Maillebois, avoit denoncé au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris, un Mémoire écrit de la main de M. Maillebois, & qui lui avoit été donné à copier, disoit-il, par M. Bonne-Savardin, contenant un plan de contre-révolution. Ce Mémoire n'existoit plus en original. M. Massot l'avoit récrit de souvenir. Jusqu'ici l'accusation paroît assez vague, & la fuite même de M. Maillebois n'établit contre lui qu'une foible présomption; car dans des tems de troubles sur-tout, l'innocence peut s'alarmer aussi facilement que le crime. Mais M. Bonne est arrêté au Pont-de-Beauvoisin, & l'on trouve sur lui des papiers d'une grande importance. Conduit à Paris, il y est interrogé par le même Comité des Recherches, & ce sont ces papiers comparés à son interrogatoire, qui composent les principales pièces de la dénonciation. Cette affaire est maintenant portée devant un Tribunal, celui du Chatelet, chargé d'en continuer l'instruction. Le Comité a voulu en outre la soumettre au Jugement de la Société entière, & il a fait imprimer toutes les pièces qui sont parvenues à sa connoissance, ainsi chacun a les moyens de se former une opinion à cet égard. Sans chercher à influer sur celle de personne, nous présenterons les objets qui paroissent mériter le plus d'être approfondis par les Lecteurs & de fixer leur attention.

Les personnes accusées sont; MM Maillebois, Bonne-Savardin & Guignard-S.-Priest; par occasion, MM. Mounier, Lally-Tolendal, la Châtre & même M. d'Artois s'y trouvent compliqués, & l'instruction du Procès pourroit en envelopper quelques autres. M. Maillebois a contre lui la déposition de son Secrétaire qui dit avoir copié un plan de contre-révolution, écrit de sa main. Celle de son Valet-de chambre qui atteste les agitations, les inquiétudes que causèrent à son Maître le départ subit de ce même M. Massot, & qui motivèrent sa fuite. Il a en outre sa correspondance avec M. Bonne-Savardin, le Livre Journal de celui-ci, trouvé parmi ses effets, & la foiblesse de plusieurs de ses réponses dans son interrogatoire. C'est d'après ces pièces que l'on jugera si M. Maillebois avoit réellement formé le projet d'une contre-Révolution, ou si seulement il avoit consenti à s'y prêter, à y être employé, dans le cas où elle auroit lieu, ou enfin si l'accusation paroît mal fondée.

M. Bonne a contre lui les mêmes dépositions de M. Massot, sa correspondance avec diverses personnes, son Livre de raison ou Livre-Journal, qui contient le détail de toutes ses operations de la journée, & enfin ses réponses quelquefois claires & satisfaisantes, mais souvent très-vagues & embarrassées. Le Comité cite même dans sa dénonciation des Lettres de Turin, qui accusent formellement MM. Maillebois & Bonne; mais comme elles sont anonymes, elles servent tout au plus à completter des renseignemens, & ne sauroient établir des preuves. On verra par l'examen réfléchi de toutes ces pièces, ce qu'on doit penser des projets de M. Bonne-Savardin.

M. Guignard-Saint Priest, a contre lui une seule Lettre écrite par M. Bonne, à M. Maillebois, dans laquelle le premier rend compte à celui-ci d'une conversation qu'il a eue avec un quidam qu'il appelle du nom de *Farcy*. Sur les affaires publiques, l'Auteur du *Rapport* établit d'une manière assez claire, que ce nom de Farcy ne pouvoit désigner que M. Guignard; peut-être ne trouvera-t-on pas la même évidence dans les inductions qu'il tire de cette conversation. Voici ce qu'en dit le rapport.

« M. Bonne-Savardin commence cet entretien en demandant à son interlocuteur....... *Quand cela finira-t-il?* Question qui se rapporte évidemment à l'etat où les choses se trouvoient depuis la Révolution. Farcy répond: *il faudra bien qu'il y ait un terme;* & si cette espérance ne nous soutenoit, il faudroit mettre la clef sous la porte, & *attendre l'instant d'être égorgés.* Ainsi l'interlocuteur de M. Bonne desiroit une contre-Revolution; cette espérance le soutenoit: il auroit quitté sa place sans cela, & ce n'est que de cette manière qu'il prétend pouvoir eviter d'être égorgé.

» L'interlocuteur ajoute (continue le Rapporteur), que ce terme sera le printems, puisque c'est l'époque que le Roi a choisie pour aller visiter les Provinces. M. Bonne lui dit alors: ne craignez vous pas que toute cette Milice n'y mette des entraves; qu'elle ne veuille vous suivre & rendre *vos projets* sans effet? L'interlocuteur avoit donc *des projets* que la Garde Nationale auroit rendus sans effet, en suivant le Roi. Il est clair

Ces projets pouvoient s'entendre tout simplement du voyage du Roi, qui n'auroit pu avoir lieu si, la Garde Nationale de Paris avoit voulu le suivre en en trop grand nombre. C'est la réponse qu'a faite M. Bonne dans son interrogatoire, & elle semble repousser l'objection d'une manière assez naturelle.

L'espace nous manque pour examiner le reste de la conversation, qui contient véritablement quelques phrases un peu plus embarrassantes. Mais une réflexion se présente, c'est que cette conversation est adressée à M. Maillebois par M. Bonne, & attestée par lui seul; que cet homme intrigant, pour tirer parti du Général Hollandois, pouvoit supposer des conversations avec les Ministres, dans la vue d'entretenir ses espérances; que rien en un mot ne prouve que M. Guignard ait réellement tenu les propos que lui prête M. Bonne-Savardin. C'est, au surplus, la seule inculpation que le Rapport contienne contre le Ministre. L'Auteur met en question, si cette qualité de Ministre doit mettre à l'abri d'une dénonciation, & il conclut avec beaucoup de raison pour la négative. Plus la place qu'un homme occupe mérite de confiance, comme il le dit très-bien, & plus il doit un compte sévère de ses actions. Au reste, comme le dit encore le Rapporteur, si M. Guignard n'est pas coupable, cette dénonciation ne servira qu'à rendre sa vertu plus éclatante.

MM. Mounier & Lally-Tolendal ne sont inculpés que d'une manière très-légère. Il n'est question du dernier que dans les Lettres anonymes de Turin, où l'on dit que MM. Mounier & Lally-Tolendal devoient être chargés de composer un Manifeste pour justifier la Contre-Révolution; ce qui, quand le projet seroit bien authentique, ne prouveroit pas qu'ils eussent consenti à s'en charger. On a trouvé de plus, dans les papiers de M. Bonne, une Lettre de M. de la Châtre à M. Mounier: c'est un simple billet d'amitié, dont on ne peut tirer aucune induction contre l'un, ni contre l'autre.

M. d'Artois, non-seulement ne paroît pas comme accusé dans toute cette affaire, mais on l'y voit, au contraire, très-oppsé aux projets qu'on dit lui avoir été présentés. Sa réponse, plusieurs fois répétée dans le Rapport, est, *qu'il ne vouloit entrer dans aucun projet qui auroit sa base dans une guerre civile.*

Ce Rapport est extrêmement curieux, tant par les détails qu'il contient, que par l'intérêt même du fond de l'affaire; & cette publicité, donnée aux accusations, qui sert de rempart contre le Despotisme & les Jugemens arbitraires, force même les ennemis du bien public à convenir qu'elle est un des grands bienfaits de la Révolution.

ANGLETERRE.

P. S. Nous remplissons aujourd'hui la promesse que nous avons faite de traduire la Charte en vertu de laquelle les Espagnols sont en possession de la baye de Nootka, comme faisant partie des terres, isles, &c., à eux accordées par le Saint-Siège:

« Alexandre, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cheri fils dans le Christ, le Roi Ferdinand, & à notre très-chérie fille dans le Christ, Isabelle, Reine de Castille, Léon, Arragon, Sicile & Grenade, très-nobles Princes, salut & bénédiction apostolique.

» Entre autres choses agréables à la Majesté divine & à nos desirs les plus ardens; ce qui certainement l'emporte sur tout, est que, particuliérement sous notre Pontificat, la Foi Catholique & la Religion Chrétienne soient exaltées en tout lieu, & répandues par-tout de manière à opérer la guérison des ames, & à subjuguer, sous l'empire de la foi, les Nations barbares.

» Attendu donc que par la clémence de Dieu, (quoique n'ayant pas merité cette faveur insigne), nous sommes appellés à ce Saint-Siège de Pierre; sachant d'ailleurs que vous êtes des Princes vraiment Catholiques, vous ayant toujours connus comme tels; & vos nobles & dignes actions, vous ayant proclamé, à la face, pour ainsi dire, du monde entier, comme n'ayant épargné ni application, ni diligence, travaux, ni dépenses, ni dangers; comme ayant hasardé de répandre votre propre sang; ainsi que votre noble expédition (lorsque, de nos jours même, vous avez soustrait le Royaume de Grenade à la tyrannie des Sarrasins. (atteste vos hauts faits, avec tant de gloire pour le nom divin. Ce considéré, vous regardant comme méritans, nous nous faisons un devoir de vous accorder, de notre plein & libre volonté, tout ce qui peut journellement enflammer davantage vos ames pour l'amour de Dieu; vous porter à étendre l'empire Chrétien, & à poursuivre ces vues pieuses & louables, qui sont plus agréables au Dieu immortel.

» Nous sommes informés que vous avez récemment pris la résolution de chercher & de découvrir certaines Isles & parties de Terres-Fermes, inconnues & placées à d'immenses distances (lesquelles n'ont été jusqu'aprésent découvertes par personnes) dans l'intention d'amener les Habitans de ces Régions à honorer notre Sauveur, & à professer la Foi Catholique. Comme vous avez été long-temps distrait par vos expéditions pour le recouvrement du Royaume de Grenade, vous n'avez pu conduire cette intention louable à la fin desirée; mais comme il a plu au Dieu Tout-Puissant de vous réintégrer dans la possession du susdit Royaume; reprenant votre projet, & ne comptant pour rien les dépenses, les travaux & les périls, vous avez nommé notre bien aimé fils *Christophe Colombe* (homme recommandable, & propre à une telle entreprise), vous lui avez fourni des troupes, des vaisseaux, & toutes les choses nécessaires pour chercher sur mer (par-tout où il n'a paru aucun autre Navigateur), & pour découvrir telles Isles ou telles parties de Terres-Ferme, très-éloignées & jusqu'aprésent inconnues. Lequel Christophe Colombe, à l'aide de Dieu, ayant fait de diligentes recherches sur l'Océan, & ayant découvert certaines Isles éloignées & certaines parties de Terre-Ferme qu'aucun autre homme n'avoit découvertes avant lui; lesquelles, à ce qu'on dit, sont habituées par plusieurs Nations qui y vivent paisiblement, dans la nudité, & ne sont pas accoutumées à manger de la viande. Attendu que, selon le rapport de vos émissaires, les Nations qui habitent les susdites Terres & Isles, croyent qu'il existe un Dieu créateur dans le Ciel, & paroissent disposées à embrasser la Foi Catholique, & à cultiver les bonnes mœurs; de sorte qu'il y a lieu d'espérer qui si on leur donnoit de bonnes instructions, on pourroit aisément les amener à recevoir le nom de notre Sauveur Jésus-Christ.

Nous sommes de plus informés que le surnommé Christophe a construit une forteresse bien approvisionnée de munitions, dans une de ces îles principales, & y a établi une garnison formée d'une partie des Chrétiens qui l'ont accompagné dans son voyage, tant dans la vue de défendre ladite île, que pour poursuivre ses recherches dans d'autres îles & terres-fermes éloignées & inconnues.

Nous apprenons aussi que dans ces terres & îles il se trouve abondance d'or & d'épices, ainsi qu'une grande diversité d'autres choses précieuses de diverses espèces & qualités. Le tout mûrement considéré, mais, par-dessus toutes choses, la probabilité d'étendre la Foi Catholique, le premier des devoirs des Princes Catholiques, suivant l'exemple de vos nobles ancêtres de glorieuse mémoire; vous avez pris la résolution, avec l'aide de Dieu Tout-Puissant, de soumettre à votre obéissance les susdites îles & parties de terre-ferme, & d'amener leurs habitans à embrasser la Foi Catholique.

Louant sincérement dans le Seigneur ce projet dicté par lui-même, desirant contribuer à son succès, & faire connoître le nom de notre Sauveur, dans ces régions éloignées. Nous vous exhortons, au nom de notre Seigneur, & par le Saint Baptême que vous avez reçu, & qui vous lie à l'obéissance Apostolique, & nous requérons avec instance, par les entrailles miséricordieuses de notre Seigneur Jesus-Christ, que lorsque, pour le zèle de la Foi Catholique, vous entreprendrez de soumettre les Peuples des susdites îles & terres-fermes à la Religion Chrétienne, vous n'épargniez en aucun tems vos travaux, & que vous ne soyez détournés de l'entreprise par aucuns périls: concevant le ferme espoir que le Dieu Tout-Puissant couronnera de succès votre entreprise méritoire.

Afin donc que vous sentant autorisés par le privilège de la grace Apostolique, vous puissiez vous livrer à l'exécution avec plus de confiance & de hardiesse; Nous, de notre propre mouvement, ni à votre requête personnelle, ni à la demande de quelqu'autre personne que ce soit: mais uniquement mus par nos propres sentimens de libéralité, en vertu de notre Science certaine, & dans la plénitude de notre Puissance Apostolique; nous vous donnons, accordons & assignons, à vous & à vos héritiers & successeurs, toutes les Isles & Terres Fermes, trouvées ou à trouver, découvertes ou à découvrir, vers l'Ouest & le Sud, tirant une ligne du Pôle artique au Pôle antartique; c'est-à-dire du Nord au Sud. Comprenant dans cette donation toutes les Isles & Terres Fermes, déjà trouvées ou qui seront trouvées du côté de l'Inde ou n'importe de quel autre côté, à la distance intérieure ou extérieure de la ligne tirée à l'Ouest ou au Sud, d'aucune des Isles communément nommées les Açores & le Cap-verd. Par conséquent toutes Isles & Terres Fermes, découvertes ou qui pourront l'être, en partant de cette ligne vers l'Ouest & le Sud, & qui n'ont été encore possédées par aucun autre Prince Chrétien, à l'époque de la Nativité de Notre Seigneur en la présente année 1493, en quelque tems qu'elles aient été ou qu'elles soient découvertes par vos chargés de Mission & Capitaines; Nous, en vertu de l'autorité du Dieu Tout-Puissant, transmise à nous dans S. Pierre, & du Vicariat de Jésus-Christ que nous exerçons sur la Terre, Nous donnons, accordons & assignons à vous, à vos héritiers & successeurs, toutes ces Terres & Isles, avec leur Souverainetés, Territoires, Cités, Châteaux, Tours, Places & Villages, avec tous les droits de jurisdictions y appartenant. Constituant, assignant & députant vous & vos Députés & successeurs qui en seront Souverains, revêtus de toute Puissance libre, autorité & jurisdiction: décrétant néanmoins par la présente donation & assignation qu'il n'est pas entendu que vous puissiez dépouiller aucun Prince Chrétien du droit de possession dont il auroit joui antérieurement au susdit jour de la Nativité de Notre Seigneur.

De plus, en vertu de l'obéissance apostolique que vous avez promise & que nous ne doutons pas que vous observiez, nous vous commandons d'envoyer dans lesdits isles & terres fermes des hommes honnêtes, savans, vertueux, craignant Dieu & capables d'instruire les habitans dans la Foi Catholique & les bonnes mœurs. Nous enjoignons aussi, de la manière la plus instante, à toutes personnes, de quelque état, ordre, rang & condition qu'elles puissent être, sans en exclure la Dignité Impériale, & sous peine d'excommunication, de ne pas voyager vers lesdites Isles & Terres dans des vues de Commerce ou autres, sans permission spéciale obtenue de vous ou de vos héritiers & successeurs; & ce, nonobstant toutes Constitutions, Décrets & Ordonnances Apostoliques quelconques, à ce contraires.

Espérant que, si vous suivez votre intention louable, le Dieu Tout-Puissant secondera vos travaux & les couronnera dans peu de succès, de félicité & de gloire pour tous les Peuples Chrétiens. Mais attendu que nous concevons la difficulté de communiquer les présentes lettres par-tout où il sera nécessaire, nous décrétons, de la même autorité & certaine science, que par-tout où elles seront envoyées revêtues du Sceau d'un Notaire public, même foi y sera ajoutée qu'à l'original. Quiconque donc apporteroit le moindre obstacle à l'exécution des présentes, doit savoir qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant & de ses Saints Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome, à St. Pierre, dans l'année de l'incarnation de Notre Seigneur 1493, le quatrième jour des nones de Mai, la première année de notre Pontificat.

VARIÉTÉS.

Les personnes qui se plaignent que le Châtelet ne fait pas une justice sévère des voleurs, quand il y a preuve contre eux, ignorent sans doute que, depuis environ trois semaines, il a été rendu par la Chambre Criminelle deux Sentences de mort contre deux procès, & notamment contre celui qui étoit accusé d'avoir volé des vases sacrés dans une Eglise de Paris. Si le Parlement n'a pas encore jugé ces deux hommes sur l'appel qui lui a été porté, c'est sans doute parce qu'il est trop surchargé d'affaires pour expédier plus promptement.

N. B. Cet article nous a été envoyé.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 17, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini*; & *Telemaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 16, la 7ᵉ représ. de *Barnevelt*, *Grand Pensionnaire de Hollande*, Tragédie; & *les Fourberies de Scapin*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 16, *le Déserteur*; & *les deux Tuteurs*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 16, *Il Geloso in Cimento*, Opéra Ital., musique del Sig. *Anfossy*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 16, *Christophe le Rond*, en un acte; la 5ᵉ représ. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; *les deux Fermiers*, en 2 actes, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Auj. 16, *la Coquette surannée*, Pièce en un acte; & de *l'Apothicaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 16, à la Salle des Elèves, *relâche*, par l'indisposition de plusieurs Acteurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI, Auj. 16, *l'Avantageux puni*, en 1 acte; *l'habit fait l'Homme*, en 3 actes; *la Mine est trompeuse*, en un acte; & *Sophie de Brabant*, Patom. en 4 actes, avec des Divertissement.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 16, *Carmagnole*; *la Confédération Nationale*, Pièces en un acte; & la 1ʳᵉ représ. de la reprise d'*Estelle* & *Némorin*, Mélodrame Pastoral, en 2 actes, mêlé de Danses.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 16, l'*Orphelin & le Curé*, en un acte, *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon, en deux actes; & la 2ᵉ représ. d'*Esope*, *Seigneur de Village*, en un acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 16 Août,

de	200 liv.	2 l.	0 s.	4 d.
	300 liv.	3	0	6
	1000 liv.	10	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. MARDI 17 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 4 Août.

Le mariage du Prince Royal de Danemarck avec la Princesse Marie de Hesse, sa Cousine, a été célébré à Gottorp le 31 du mois dernier. Le Roi son pére, le Prince Frédéric & la Princesse Sophie-Frédérique, ont été ce jour-là dîner en famille chez la Reine Douairière, au Château de Friedensbourg. Sa Majesté Danoise est retournée le soir à Frédéricsberg, où on a tiré, à onze heures, un très-beau feu d'artifice. L'Escadre qui, à cette occasion, étoit pavoisée à la rade, a fait pendant cette journée plusieurs décharges de son artillerie. Les Troupes de la garnison & les Matelots ont eu double paie, & à l'entrée de la nuit la Bourgeoisie de Copenhague a fait, de son propre mouvement, illuminer toutes les rues de la Ville, pour marquer son amour pour le Prince Royal & la satisfaction qu'elle ressent de son mariage.

Les dernières nouvelles que nous avons eues ici de Finlande annoncent que le Roi de Suède est bloqué avec sa flottille à Swenksund par quinze frégates Russes, & que les vaisseaux Suédois qui se sont retirés dans le port de Sweaborg, sous les ordres du Duc de Sudermanie, y sont aussi bloqués par la flotte Russe qui croise à la hauteur d'Elsingfors. Suivant les mêmes rapports, l'avantage que le Roi de Suède a remporté le 9 du mois dernier contre la flotille Russe, commandée par M. le Prince de Nassau, est attribuée à une forte tempête, qui s'éleva, dit-on, pendant le combat, & qui fit échouer plusieurs des galères & autres bâtimens Russes sur cette côte semée d'écueils, où les Suédois avoient placé avantageusement une partie de leur artillerie.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 9 Août.

Des lettres, en date du 5 de ce mois, nous apprennent que l'Armée d'exécution s'est avancée contre Hasselt en trois colonnes, & que les Liégeois paroissoient déterminés à ne pas l'attendre dans leurs murs, mais à marcher à sa rencontre. L'Armée d'exécution a protégé les approches d'Hasselt par une canonnade assez vive, mais qui a été peu meurtrière. Trois cens Paysans, ramassés dans les environs de Masseyck & de Stoczereem, sont destinés à partager les travaux du siége d'Hasselt, qui paroît décidé. — On croit assez généralement qu'aussi-tôt que les désastres qui commencent, auront ramené, comme on l'espère, les Liégeois sous l'obéissance de leur Evêque, l'Armée d'exécution ira se joindre à celle qui doit agir contre les Brabançons & désoler les Provinces Belgiques.

ESPAGNE.

De Cadix, le 27 Juillet.

L'Armée navale Espagnole, faisant des évolutions à quelques lieues de Cadix, est formée en trois Escadres, & chacune de celles-ci en trois divisions. L'escadre du centre, que commande le Général, est *l'Escadre blanche*; celle de l'avant-garde est *blanche & bleue*, & est commandée par M. de Mazarredo. L'arrière-garde, qui est *l'Escadre bleue*, est sous les ordres de M. de Borja. Cette flotte, qu'on avoit cessé d'appercevoir de Cadix, le 22 Juillet, a reparu le 24 au matin, à peu près à la même distance, & toujours dans le Sud-Ouest. Le même jour le Brigantin *le Viro*, appareilla de Cadix pour aller la rejoindre. — Le lendemain 25, la Frégate de guerre Espagnole *las Mercedes*, de 34 canons, a fait voile de cette baie, ainsi que le Brigantin de guerre *l'Infant*, de 18 canons, pour aller rejoindre l'Armée navale. Aujourd'hui 27, *l'Ecureuil*, autre Brigantin de guerre Espagnol, a fait voile pour aller également s'y réunir.

Une frégate de guerre Angloise, que l'on croit la même qui étoit précédemment stationnée, a paru avant-hier dans le Sud Ouest de Cadix, & un Brigantin de la même Nation dans le Nord-Ouest, à peu près à la même distance.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le Vendredi, 6 de ce mois, Sa Majesté a donné une audience particulière au Général Fawcet, qui lui a présenté les tableaux détaillés des divers Etats militaires, dont l'accroissement de l'Armée exige la composition. La veille, le Général Clarcke avoit pris congé du Roi pour le remercier de sa nomination au Gouvernement du Canada, où cet Officier va remplacer le Lord Dorchester, que les premiers vaisseaux vont probablement nous ramener.

Le Duc de Richmond, sentant tout le désavantage que la mauvaise qualité de notre poudre nous donne dans une affaire, particuliérement contre les François, dont l'artillerie est d'ailleurs supérieure à la nôtre, vient de faire fabriquer de la poudre à canon infiniment meilleure, & qui ne nous exposera plus à voir démâter ou dégréer nos bâtimens, en tirant de loin, tandis que notre feu ne pouvoit atteindre les vaisseaux ennemis.

Une Lettre de Torbay, en date du 7, annonce que le *Barfleur* avoit arboré le signal pour mettre à la voile; mais que ce premier mouvement n'avoit pas eu de suite, le pavillon n'ayant pas tardé à être reployé; elle dit également que le Lord Howe, quittant le Port de Spithead pour se rendre à Torbay, accompagné de sept vaisseaux, de deux frégates & de deux brûlots, étoit retourné à son ancrage, d'après les ordres que la frégate *le Romulus* lui avoit apportés.

FRANCE.

*Lettre d'un Anglois à un François, sur le Duel de M. C**. & de M. B**.*

Paris, le 12 Août. J'étois hier, mon cher Monsieur, occupé à considérer la suite des évènemens qu'a produits votre Révolution actuelle, & l'heureuse perspective que vous avez en France d'établir le systême le plus parfait de Liberté publique qu'on ait encore vu dans le monde, lorsque je fus troublé tout-à-coup dans mes réflexions par la nouvelle du duel qui vient d'avoir lieu. Permettez-moi de vous rendre compte des idées affligeantes & mélancoliques qui succédèrent aux douces espérances dont je me repaissois.

Je me dis à moi-même: Ces Messieurs sont-ils donc sérieusement occupés de toutes les Réformes, & desirent-ils sincérement d'abolir l'ancien systême féodal, son influence inique, sa violence intolérable, & de lui substituer un systême équitable de Loix, eux qui donnent encore l'exemple du respect pour cet ancien systême?

Le plus odieux peut-être de tous les abus gothiques, le Jugement des procès par les armes a été détruit dans toute l'Europe, il y a plus de deux cens ans; & cependant la Nation la plus polie de cette même Europe a conservé l'usage du duel, qui est évidemment un reste de cette forme de justice, que nos barbares Ancêtres appelloient *le Jugement de Dieu.*

Le succès d'un duel dépend de la force & de l'adresse. Mais parce qu'un homme est adroit, parce qu'il est fort, s'ensuit-il nécessairement qu'il a raison? Parce qu'un homme m'a offensé, s'ensuit-il nécessairement que je dois lui donner encore le droit de me tuer.

Le Jugement par les armes est aboli en matière de propriété; il est borné maintenant aux contestations qui s'élèvent sur des mots dans le commerce ordinaire de la vie, ou dans les discussions quelconques, Mais il m'a toujours paru que la chose la plus absurde du monde étoit de s'offenser de ce que les autres différent de nous dans leurs opinions. Telle est pourtant la source ordinaire de la plupart des querelles. Pouvons-nous être surpris que les autres pensent différemment que nous, quand tous les hommes voient les objets sous des points de vue différens. Le langage est fait pour la communication des idées; & la discussion ou le raisonnement, lorsque les hommes cherchent véritablement à s'instruire, contribue beaucoup au perfectionnement du genre humain. Mais si les gens raisonnent mal ou expliquent mal leurs raisons, aucun des deux partis n'en peut recueillir nul avantage; & si l'un est assez déraisonnable pour persister il n'a sûrement pas droit de s'offenser de ce que l'autre refuse de l'entendre. La colère & les mots injurieux ne sauroient convaincre personne. Mais de ce qu'un homme est déraisonnable & colère, s'ensuit-il qu'un autre doive le devenir également? Et à moins que son ame ne soit déja dans la même disposition, il ne peut sûrement pas desirer de tuer un de ses semblables, parce que l'homme colère & déraisonnable desire de le combattre & de le tuer lui-même. Il paroît fort ridicule qu'une Créature sensée s'abandonne à des pareilles impressions; & c'est une chose bien plus absurde encore dans des hommes réunis pour former un systême de Loix. Si l'on peut objecter que les habitudes du siècle exigent ce ressentiment & cette vengeance des affronts, je réponds que les habitudes doivent souvent précéder les Loix, & que c'est un des devoirs propres des Législateurs de corriger les habitudes vicieuses par les bons exemples.

Je crois donc & j'espère que l'Assemblée Nationale, qui sans doute veut sincérement la Réforme des abus, prendra quelque moyen de détruire le plus grand de tous. Mais en attendant qu'elle s'en occupe, je prie qu'on me permette de rendre compte d'un usage établi maintenant en Angleterre, auquel la nécessité, le meilleur de tous les maîtres, donna naissance sur nos vaisseaux & qui depuis a gagné dans les Régimens & même dans nos Sociétés particulières. C'est ce qu'on appele *envoyer les gens à Conventry.*

Quand un homme se montre grossier dans son langage ou dans sa conduite, & qu'il devient désagréable à ceux qui l'approchent, on l'envoie à *Coventry*, c'est-à-dire qu'on le suppose absent, & alors il est parfaitement isolé. Personne ne lui parle, personne ne lui répond, personne ne lui rend aucun bon office, si ce n'est dans les objets qui tiennent du devoir. Il est assis au milieu d'eux, il mange avec eux, s'il est leur commençal, & tout le monde cause librement de lui en sa présence; on le traite comme un absent; l'on se rend compte des motifs qui l'ont fait envoyer à *Coventry.* Si l'on conserve encore pour lui quelque considération, l'on en parle amicalement, & l'on témoigne le desir de le voir rentrer dans la Société, mais on ne donne aucune attention à ce qu'il dit ou à ce qu'il fait. Dans les premiers momens la personne envoyée à *Coventry* est en général mécontente, quelquefois querelleuse & veut se battre avec toute la compagnie: on n'a pas l'air de s'en appercevoir; car c'est une règle, qu'étant absent, l'on ne peut voir ni entendre ce qu'il fait. Il ne sauroit donc blesser personne. Au contraire, plus il se fâche & plus on se rejouit à ses dépens. Cela dure jusqu'à ce qu'il soit fatigué de sa situation; ce qui arrive ordinairement au bout de quelques semaines, & souvent au bout de quelques jours. S'il desire alors avec empressement de revenir de *Coventry* & qu'il consente à faire toutes les réparations qui peuvent être exigées de sa part, les gens de la Société s'apprennent réciproquement la nouvelle de son retour; tout le monde se félicite de son bon voyage, & tout ce qui s'est passé s'oublie à l'instant.

J'ai songé quelquefois que cette maniére d'envoyer les gens à *Coventry* pouvoit être perfectionn[illegible] due à la grande Société, comme un moyen prop[illegible] maintenir la politesse, & à prévenir l'horrible [illegible] du duel. A. J. ALEXANDER.

Nous croyons rappeller à nos Lecteurs l' [illegible] de M. Gronvelle sur le *Duel* & sur le *Point d'honneur*, publié il y a quatre mois, sous le titre d'*Adresse des Habitans du ci-devant Bailliage de......, à leur D*[illegible] cette matière est traitée avec toute l'éten[illegible] peut desirer. Il se vend chez Desenne, au [illegible] Royal.

De Commercy.

Notre Municipalité vient de dénoncer un article inséré dans une Feuille périodique qui paroît sous le nom de M. Mercier, tendant à rompre l'union & la tranquillité qui règnent dans la Ville, dues aux soins vigilans du Maire, de la Gard Citoyenne & la bonne discipline qui distingue le Régiment Royal Dragons. Elle saisit cette occasion pour rendre à M. Choiseul-Flacaville, Colonel, & à M. Meillonas, Major de ce Régiment, la justice que méritent leurs vertus civiques & militaires. Elle charge le Procureur de la Commune de requérir de M. Mercier l'original de la Lettre dont elle se plaint, & a arrêté que la Délibération, pour sa plus grande publicite, sera lue & affichée par-tout où besoin sera, & envoyée aux 83 Départemens, à tous les Journalistes, à toutes les Villes du Département de la Meuse, & à toutes les Municipalités du District.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Articles omis dans la Séance d'hier.

M. Dédelay, présente au nom du Comité d'Aliénation des Biens Nationaux, un Projet de Décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale voulant accélérer les travaux pour l'aliénation des Domaines Nationaux, & simplifier ceux des Directoires de Département & de District dans leur correspondance avec le Comité, a décrété & décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Les Municipalités & les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des Domaines Nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leur soumission; une au Comité d'Aliénation à Paris, une au Directoire du Département, & une au Directoire du District, dans l'étendue desquels sont situés les Domaines Nationaux qu'ils se propose d'acquérir.

» II. Les Municipalités & les Particuliers qui ont déjà fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de compléter le triple envoi prescrit par l'article Ier.

» III. Le Comité de l'Aliénation & les Directoires de Départemens & de Districts, pourront, dans leur correspondance, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues; les copies de ces soumissions devant se trouver à l'avenir, d'après le présent Décret, & au Comité & dans chacun des Directoires du Département & du District dans le ressort desquels les Domaines nationaux seront situés.

M. le Brun reprend la suite des rapports sur la dépense publique, & propose de conserver l'Ecole Vétérinaire d'Alfort dans les mêmes lieux & sous le même régime, en reduisant à 28,000 liv. ses dépenses annuelles.

M. Pierre Dédelay. Le projet de Décret qui vous est présenté sur les Ecoles Vétérinaires est inadmissible sous deux points de vue: 1°. sous le singulier prétexte de conserver à cet établissement une tout-

nitre plus académique, l'on vous propose de le laisser loin de la Capitale & de toutes les occasions d'instructions qu'une pratique journalière peut y offrir. 2°. L'on compte réduire infiniment ses dépenses en vous proposant de les fixer à 28,000 liv., & 12,000 liv. seroient suffisantes, si vous admettiez le plan d'un homme célèbre, loué par l'Europe entière, & dont les Ouvrages & les talens ont dès long-tems marqué la place à la tête des établissemens de ce genre. Cependant la Fosse, que l'Encyclopédie regarde comme le plus savant Hippiatre qui ait jamais existé, au milieu de tous les sacrifices qu'il a faits au progrès de son art, pour lequel il a sacrifié sa fortune & 35 ans d'expérience, est encore à recueillir le prix de ses travaux. Ce célebre Artiste ne demande rien; mais moi je demande que le mérite de la faveur ne l'emporte plus sur celui du talent, & que toutes les places de Professeurs soient données au *concours*.

Je demande que l'Ecole vétérinaire, maintenant placée à grand frais à deux lieues de la Capitale où le Pauvre ne sauroit aller consulter ni faire soigner & penser ses bestiaux, soit placée dans Paris, où la Pratique se joignant à la Théorie perfectionnera les ressources de l'art par leur application journalière: je demande que la ville de Paris qui doit retirer les premiers avantages de cet établissement, soit tenue de fournir un emplacement commode pour les recevoir, & que les bâtimens & terreins d'Alfort soient vendûs. Le capital qu'on en retirera suffira aux dépenses annuelles de cet établissement, qui n'exigent que trois Professeurs, & des frais que 12,000 liv. peuvent payer. En conséquence je propose de décréter, 1°. que les Ecoles vétérinaires d'Alfort seront transportées à Paris. 2°. Que la ville de Paris fournira un Emplacement pour les recevoir. 3°. Que les places de Professeurs y seront données au concours. 4°. Que les appointemens des Professeurs & autres faux frais n'excédront par une somme annuelle de 12,000 liv. qui sera payée par le Trésor public. Ces quatre bases décrétées, je demande que le surplus des détails soit renvoyé au Comité d'Agriculture, de Commerce & d'Instruction.

Après plusieurs observations l'Assemblée décrete: « 1°. Que les dépenses de l'Ecole vétérinaire d'Alfort seroient provisoirement réduites à 20,000 liv. 2°. Que la Motion de M. Pierre Dédelly seroit renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis aux Comités Militaires & d'Instructions, pour en faire leur Rapport ».

M. le Brun propose d'accorder 12,000 liv. d'encouragement annuel à la Société d'Agriculture.

M. Pierre Dédeley. Dans les différens rapports qui vont vous êtes soumis sur la Bibliothèque du Roi, le Jardin du Roi, le Cabinet d'Histoire naturelle, les Académies Françoises des Inscriptions & des Sciences, la Société Royale de Médecine, les Travaux littéraires, l'Observatoire, les dépenses relatives aux Sciences, la souscription pour divers Ouvrages, l'Enseignement public, l'institution des Sages-Femmes en Province, enfin les Sociétés d'Agricultures, l'intention de votre Comité des Finances n'a été que de vous offrir une réduction dans les sommes ci-devant affectées à ces établissemens. Il me semble que ces objets si essentiels à la perfection des lumières & des Arts sont dignes, sous un autre point de vue, de votre sollicitude, & que délibérant sur les dépenses qu'ils nécessitent, dépenses que vous mettez en entier à la charge de la Nation, vous apprendrez à la Nation, qu'en exigeant d'elle des sacrifices, vous vous occuperez des moyens propres à fixer un jour l'organisation de ces établissemens, afin que rien ne puisse à l'avenir altérer le but de leur institution, la gloire & le bonheur de l'Empire. Vous n'ignorez pas combien de fois ces établissemens ont gémi sous l'influence du despotisme ou de l'intrigue; combien de fois la faveur en a fait rejetter le génie; que de grands talents n'ont pu parvenir à des places qu'ils auroient illustrées, parce qu'ils n'avoient pas voulu plier sous le joug présenté à tous les Candidats. Vous devez, Messieurs, à ces Grands Hommes, fiers & victimes de leur amour pour la Liberté, celle dont vous jouissez; rendez à leurs manes l'hommage le plus digne de leurs œuvres immortelles, en épurant bientôt, par des Constitutions nouvelles, les despotiques entraves qui tuoient le génie, sous prétexte de le vivifier; qui le rendoient esclave, sous prétexte de le décorer.

Enfin, les Académies de Peinture, Sculpture, Architecture, & tous les Etablissemens de ce genre, répandus dans le Royaume, étant *tous* des Etablissemens Nationaux, ils ont des droits égaux à votre protection; mais la nécessité d'accélérer la fixation de la dépense publique, ne vous permettant point d'ajourner les rapports de votre Comité des Finances, sur celles qu'il vous propose de décréter pour ces divers objets, daignez accueillir le projet de Décret que je vais avoir l'honneur de vous lire, lequel, sans suspendre le travail de votre Comité, conservera à tous les Etablissemens publics, pour le progrès des Lettres, des Sciences & des Arts, l'assurance future d'une organisation également favorable à leurs travaux & à la Liberté.

« L'Assemblée Nationale décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Corps législatif, sur l'organisation de tous les Etablissemens, pour le progrès des Lettres, des Sciences & des Arts, les dépenses de ceux dont le Comité des Finances s'est occupé, seront réglées ainsi qu'il suit. »

Ce projet de Décret est adopté.

*

SÉANCE DU LUNDI 16 AOUT.

M. André, Président, annonce que le second scrutin, pour l'élection de son successeur, a donné la majorité absolue à Dupont.

M. Dupont. Si j'ai eu le bonheur de mériter votre estime, & si elle m'honore aujourd'hui de la récompense la plus flatteuse pour un Citoyen, je ne puis le devoir qu'à mon attachement inviolable pour la Constitution, pour la Liberté, pour la Loi, pour la Paix, pour l'Ordre public, qu'au desir fortement prononcé de concourir à leur maintien avec loyauté, avec courage.

Lorsqu'il faut agir au nom des Représentans de la Nation & par leurs ordres, ces sentimens prennent une énergie plus grande encore. Mes Collègues & mes amis, chargés du salut de l'Etat, forment pour moi dans la Patrie une seconde Patrie. Leur gloire, leur réputation, la dignité imposante de l'Assemblée Nationale, la sagesse de sa conduite, la prudence & la grandeur de ses résolutions touchent mon cœur de toutes parts, & parce qu'elles ajoutent à l'éclat de vos travaux, & sur-tout parce qu'elles en garantissent le succès; parce qu'elles sont l'unique espoir de nos Concitoyens, le principal moyen de hâter le retour de la prospérité publique. Ce ne peut être, Messieurs, qu'en inspirant tout le respect qui vous est dû, que vous établirez la soumission aux Loix, sans laquelle aucun Empire ne peut subsister.

Vous me chargez de faire exécuter celles que vous vous êtes prescrites à vous-même dans cette vue salutaire. Je serai fidèle à mon devoir. Je n'aurai aucune volonté personnelle, mais je tâcherai de m'élever à la majesté de la vôtre & de m'en investir. Vous l'avez déposé dans votre Réglement: là, réside votre volonté légale. Vous n'avez pas entendu gouverner la France ni vous par des volontés versatiles & arbitraires. Si votre Réglement, déjà perfectionné par vous, depuis peu de tems, exigeoit encore quelque corrections, je soumettrois à votre discussion les motions que vous feriez pour le changer. Vous pouvez révoquer le Loi, vous ne pouvez pas l'enfreindre. Tant que vous n'aurez pas changé votre Réglement, vous vous êtes ordonné; vous m'avez donc ordonné de ne pas souffrir qu'il y soit dérogé par aucune exception, par aucune résolution particulière, & je remplirai vos ordres...... Je tomberai peut être dans beaucoup de méprises & d'erreurs; mais je sais, & vous savez, que vous ne trouverez en défaut ni mon cœur, ni mon zèle, ni mon amour pour le bien public & pour votre gloire.

L'Assemblée vote des remerciemens à M. André. Les applaudissemens sont unanimes.

Les trois nouveaux Secrétaires sont MM. Lacour-Ambezieux, Buzor & Dinocheau.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'Ordre judiciaire.

M. Thouret. Les Tribunaux sont actuellement en vacance; l'époque de leur rentrée est dans six semaines. Il est absolument important que les nouveaux Tribunaux soient installés incessamment. En commençant dès aujourd'hui les opérations qui doivent donner les élections, à peine nous reste-t-il assez de de tems.

M. Gossin est prêt à faire son rapport sur le placement des Tribunaux, & l'Assemblée n'a rien de plus pressé que de s'en occuper. J'apporte les Décrets définitivement rédigés; mais auparavant j'ai à proposer quelques articles additionnels: ces articles ont pour objet la justice pure, simple & pacifique des arbitres. — Votre système judiciaire est incomplet & déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gènes par lesquelles on a essayé de l'abolir. Il faut rappeller aux Plaideurs que la justice des Tribunaux n'est instituée que comme un remede extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer. Je vais vous proposer des articles, qui, s'ils sont adoptés, précéderont tout ce que vous avez fait sur l'organisation judiciaire, & serviront de premier titre.

TITRE PREMIER.

Des Juges Arbitres.

Art. Ier. « L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les Citoyens, les Législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II. » Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs Arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes les matières, sans exceptions.

III. » Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les Arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables & auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des Parties ait fait signifier aux Arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

IV. » Il ne sera point permis d'appeller des Sentences arbitrales, à moins que les Parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté d'appeller.

V. » Les Parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un Tribunal entre tous ceux du Royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

VI. » Les Sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple Ordonnance du Juge de District, qui sera tenu de la donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentee ».

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret fait lecture de la collection des articles décrétés sur l'organisation de l'Ordre judiciaire. Il propose d'ajouter au titre *des Juges de paix* l'article suivant.

« Dans le cas où un Juge de paix sera valablement empêché, il sera remplacé par un Assesseur ».

Cet article est adopté.

M. Thouret. Je crois nécessaire d'ajouter au titre *des Juges de Commerce*, l'article dont je vais vous donner lecture.

« Dans les affaires qui seront portées aux Tribunaux de Commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier & en dernier ressort ».

Cet article est adopté.

M. Thouret. Vous avez entendu la lecture de tous les articles décrétés sur l'organisation de l'Ordre judiciaire. Ceux que je vais vous présenter serviront à compléter ce travail.

« Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire, seront présentés à l'acceptation du Roi; il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux Corps administratifs, aux Municipalités & aux Tribunaux.

» Aussi-tôt que les Directoires de Département les auront reçus, ils les feront publier & les enverront sans retard aux Directoires de Districts.

» En chaque District le Procureur Syndic convoquera les Electeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, & indiquera le jour pour l'Election, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation & celui de l'Assemblée des Electeurs.

» L'Assemblée Nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionelles, de celles qui ne sont que réglementaires ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. le Brun fait un rapport sur les dépenses de l'Administration des Domaines. Sur ce rapport l'Assemblée décrète ce qui suit:

Art. Ier. « La dépense générale du Bureau de l'Administration des Domaines est réduite à 60000 l.

» II. Les trois Contrôleurs-Généraux des Domaines sont supprimés, & les Directoires de District feront faire les visites & vérifications dont ils étoient chargés ».

M. Lebrun. Nous avons maintenant à nous occuper des Accadémies: nous ne vous proposerons par des reformes & des économies. Ces établissemens tiennent à la gloire & à l'intérêt même de la Nation; ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipations & de prodigalités. En créant l'Académie Françoise, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes & des esclaves; elle a expié son origine. L'Académie Françoise a des droits à la reconnoissance publique: on n'oubliera pas que plusieurs de ses Membres ont été les Apôtres de la Liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent; & du moment où elle ne seront, ni honorées ni récompensées, la Nation touchera de bien près à la barbarie, à tous les vices, à tous les malheurs qu'elle amène avec elle. L'Académie des Incriptions & Belles Lettres peut déformais rendre des services essentiels à notre Histoire & nous en reproduire les monumens sous leur véritable forme. L'Académie des Sciences jouit du respect de l'Europe & peut être infiniment utile à nos Arts & à nos Manufactures. Le Comité a pensé que toutes les Académies devoient rester sous la protection immédiate du Roi; que cette protection seule peut encourager leurs travaux, & qu'il est de l'intérêt de la Nation, comme de la grandeur du Monarque, qu'il s'attache à ces institutions d'une affection particulière & qu'il lie leurs succès à la gloire de son règne & de son nom.

Le Comité propose les projets de Décrets que je vais vous soumettre successivement. Le premier concerne l'Académie Françoise.

Art. Ier. « L'Académie Françoise continuera d'être sous la protection immédiate du Roi.

II. » Il lui sera payé annuellement du Trésor public la somme de vingt-cinq mille deux cens dix-sept liv, savoir: au Secrétaire perpétuel, appointemens 3000 livres; Ecritures 900 livres; pour Messe du jour de S. Louis, 300 livres; pour jettons, 358 marcs, 20,717 livres; pour entretien & réparations du coin 300 livres; le tout 25,217 liv.

III. » Il sera en outre assigné, chaque année, douze cens livres qui seront données au nom de la Nation, pour prix à l'Auteur du meilleur Ouvrage qui aura paru, soit sur la Morale, soit sur le Droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

IV. » Chaque année l'Académie sera admise à la Barre de l'Assemblée Nationale, pour y rendre compte des travaux de ses Membres, & de l'ouvrage qu'elle aura jugé digne du prix National.

M. Biauzat. Les établissemens publics en France sont & continueront d'être sous la protection spéciale du Roi. L'article premier n'a aucun sens, ou bien il a un sens inconvenable.

M. Boutidou. Je demande l'ajournement, jusqu'à ce que l'utilité de l'Académie Françoise soit constatée.

M. Creusé. L'ajournement doit porter sur l'Académie Françoise & sur toutes les Académies.

Cet ajournement est Décrété.

M. Emery. Je suis malheureusement aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence; car à peine ai-je eu le tems de rédiger le Décret convenu dans vos trois Comités réunis. Ces Comités sont le Comité Militaire, celui des Rapports & celui des Recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par la Direction du Département de la Meurthe, par la Municipalité de Nancy, & par le Commandant de cette Ville, soit à l'Assemblée, soit au Ministre de la Guerre: toutes ces pièces annoncent l'insurrection la plus décidée dans les Régimens du Roi, de Mestre-de-Camp, Cavalerie & de Château-Vieux, Suisse. Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. *Denone*, Officier-général Commandant en Lorraine, à M. la Tour-du-Pin, le 14 Août. — La glace est rompue. Malgré le Décret du 6 Août, le Régiment du Roi persiste dans son insubordination. Les Comités ont continué; l'étape de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitante; ils ont commandé un détachement de deux-cens hommes armés, pour aller s'emparer de ce qui restoit dans la caisse: le Sergent qui marchoit à la tête a demandé la clef au Commandant; sur le refus qui lui a été fait, le Détachement a enlevé la caisse, & l'a transportée dans la Chambre où le Comité du Régiment s'assemble.

On répand des bruits effrayans: on dit que la Masse réclamée est de 1,200 mille livres; que les Soldats veulent faire signer des Billets aux Officiers, sauf leur recours contre M. du Châtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un Commandant de la Garnison; le conduire dans un Char, faire suivre ce Triomphe par les Officiers: on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce Char. Une partie des Officiers veulent partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé: je m'attends à être maltraité: ma position est cruelle; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon Poste. Le Régiment Mestre-de-Camp, suit l'exemple du Régiment du Roi: en 36 heures celui de Châteauvieux, Suisse, a pris le même chemin. Voici une Lettre du Directoire du Département de la Meurthe au Ministre de la Guerre, en date *du 14 Août*. Sur l'invitation du Corps Municipal, le Directoire se transporta à la Maison commune pour assister avec M. Denove, à la lecture de la Proclamation de votre Décret, à la tête du Régiment du Roi: des Grenadiers se disant Députés de ce Régiment, se sont présentés à l'Hôtel-de-Ville; ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondoient de la vie de M. Denove; mais ils ont dit qu'avant tout ils demandoient que ce Commandant désavouât des Lettres qu'il a écrites contre ce Régiment, & qui ont été interceptées. La Proclamation a été lue à la tête du Régiment; les Soldats ont en effet voulu qu'avant cette Lecture, M. Denove donnât les explications qu'ils exigeoient, & elles ont été données.

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le dernier Procès-verbal de la Municipalité de Nancy, en date du 14 Août. — Ensuite de la Proclamation, un Détachement des Soldats du Régiment de Mestre-de-Camp ont porté en triomphe les deux Soldats Suisses qui avoient hier passé au Conseil de Guerre. Le Régiment du Roi les a accompagnés. M. Moiriau, Commandant du Régiment de Châteauvieux, a été forcé à donner à chacun des deux Suisses six louis pour compte, & cent louis de dédommagement. Les autres Officiers ont été enfermés dans le quartier; on leur demandoit 26,000 liv.; ils ne les avoient pas; un Citoyen de cette Ville les leur a prêtées. Le Régiment du Roi a demandé son décompte depuis l'entrée de M. du Châtelet au Régiment. Les Soldats Suisses ont enlevé la Caisse de leur Corps; comme il ne s'y trouvoit que 8000 liv. en Assignats, le Commandant & le Major qu'on avoit cherchés pour les maltraiter, craignant que les Soldats ne fussent pas contens de cette somme, ont demandé 26.000 livres que la Municipalité leur a remises. Des Soldats du Régiment du Régiment du Roi avoient déjà forcé M. Balivière, Commandant, à leur remettre la Caisse. Ainsi, la Garnison entière a rompu tous les liens de la subordination; elle s'est attaché le Peuple, en répandant beaucoup d'argent. Les Commandans civils & militaires n'ont nuls moyens pour arrêter l'insurection; la Ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres; la Municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques Membres de l'Assemblée Nationale. Vos Comités, en reconnoissant que la licence est portée à son dernier période; que le désordre & le désespoir peuvent s'étendre dans tout le Département où il se trouve beaucoup de Villes de Garnison, ont pensé qu'il convenoit de prendre des mesures sévères qui, en en imposant aux Soldats, laissent une voie ouverte à la résipiscence & aux remords: ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiroient aucun effet, si elles n'étoient appuyées d'une grande force; c'est dans ces vues qu'ils vous proposent le projet de Décret suivant:

« L'Assemblé Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois Comités, Militaire, des Recherches & des Rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la Garnison de Nancy, par les Régimens *du Roi, Infanterie, de Mestre-de-Camp, Cavalerie, & de Château-Vieux, Suisse*, depuis & au mépris du Décret du 8 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvoient réclamer par des voies légitimes. Convaincue que le respect pour la Loi, & la soumission qu'elle commande aux ordres du Chef suprême de l'Armée ainsi que des Officiers, & aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des Soldats-Citoyens, & que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable Liberté & la Constitution. Considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, & de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons Citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves Militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, afin d'éclairer & retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la foiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers & principaux auteurs de ces désordres.

» A décrété & décrète que la violation à main armée par les Troupes, des Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, étant un crime de lèze-Nation au premier chef, ceux qui ont excité la rebellion de la Garnison de Nancy doivent être poursuivis & punis comme coupable de ce crime, à la requête du ministère public devant les Tribunaux chargés par le Décret de la poursuite; instruction & punition de semblable crime & délit.

» Que ceux qui ayant pris part à la rebellion, de quelque manière que ce soit, n'auroient pas dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent Décret, déclaré à leurs Chefs respectifs, même par écrit, si ces Chef l'exigent, qu'ils reconnoissent leurs erreurs & s'en repentent, seront également, après le délai écoulé, poursuivis & punis comme fauteurs & participes d'un crme de lèze-Nation.

» Que le Président de l'Assemblée Nationale se retirera immédiatement pardevers le Roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière & parfaite exécution du présent Décret; en conséquence d'ordonner; 1°. à son Procureur au Bailliage Nancy, de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, quelqu'état & condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rebellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy depuis la proclamation des Décrets des 6 & 7 de ce mois; 2°. aux Juges du Bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément au Décret précédemment rendu, coconcernant l'instruction & le Jugement des crimes de lèze-Nation; d'ordonner pareillement à la Municipalité & aux Gardes Nationales de Nancy, ainsi qu'au Commandant Militaire de cette Place, de faire, chacun en ce qui les concerne, les dispositions nécessaires & qui seront en leur pouvoir, pour s'assuret des coupables & les livrer Justice; même d'ordonner le rassemblement & l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons & des Gardes Nationales du Département de la Meurthe & de tous les Départemens voisins, pour agir aux ordres de tel Officier Général qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent Décret, de faire en sorte que force reste à Justice, & que la liberté & la sûreté du Citoyen soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte. A l'effet de quoi cet Officier général sera spécialement autorisé à casser & licentier les Régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables ».

Le Ministre & les Députés de Nancy conviennent que ce Décret est nécessaire: tout presse, tout brûle; il y auroit le plus grand danger dans le plus léger retard.

Le Décret proposé par M. Emery, au nom des trois Comités, est adopté sans discussion à l'unanimité.

M. Ambly. Vous vous rappellez le Décret plein de bonté & d'indulgence, rendu au sujet du Régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin; la Municipalité de cette ville m'a écrit pour que j'eusse l'honneur de vous représenter l'insubordination de ce Régiment, qui n'a voulu obéir ni à votre Décret, ni aux ordres du Roi. Je demande que le Décret que vous venez de rendre soit commun au Régiment de Royal-Champagne.

On demande le renvoi au Comité.

M. Montcalm-Gozon. Il est important de s'occuper du Code des délits & des peines militaires. MM. Albert & les Officiers de Marine se plaignent de l'insurrection des Matelots dans un moment où notre Escadre est prête à mettre en mer.

L'Assemblée arrête qu'il y aura ce soir une Assemblée extraordinaire pour entendre le rapport du Comité Militaire sur les délits & les peines.

On fait lecture d'une lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce Ministre envoie, de la part du Roi, un Plan de l'organisation de l'Armée, conformes aux bases décrétées les 31 Juillet & 2 Août.

La Séance est levée à 4 heures moins un quart.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Assemblée des Représentans de la Commune.

L'Assemblée, après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires & les Administrateurs du Département de la Garde Nationale, d'après la conférence qui a eu lieu entre eux, & M. le Commandant-Général présent, sur les demandes de MM. les Capitaines de centre des six Divisions, touchant la distraction d'une somme convenable sur la masse générale,

Arrête provisoirement, & jusqu'à l'organisation définitive de la Garde Nationale, par considération pour le service extraordinaire des Soldats du centre, & pour leur donner, de la part de la Commune, une marque de satisfaction pour les bons témoignages que M. le Commandant-Général a rendus de leur conduite:

1°. Que sur la masse générale, qui est attribuée pour toutes les fournitures d'armement, équipement, habillement, grande & petite monture, recrutement & engagement, distraction sera faite de quarante-deux livres par an & par homme, pour tous les objets de petite monture, qui consistent en chemises, cols, bas, souliers, guêtres, boucles, cocardes, & généralement tout ce qui est compris sous la dénomination de petite monture, & ce à partir du premier Janvier 1790; laquelle somme, ainsi distraite, formera la petite masse, sera payée aux Capitaines de chaque Compagnie, suivant l'usage, par le Quartier-Maître Général, qui y est autorisé; savoir: vingt une livres pour les six premiers mois, échus au premier Juillet présent mois, & les vingt-une livres restantes, par moitié, de trois mois en trois mois, de laquelle masse les Capitaines feront le décompte à chacun de leurs Soldats, dans la forme qui sera réglée par M. le Commandant Général.

2°. Que ceux même des Soldats du centre qui ont été engagés depuis le huit Janvier dernier, seront admis au décompte des six premiers mois.

3°. Et attendu que les marchés faits par le Département de la Garde Nationale ne peuvent être que d'un très-grand secours pour les besoins réels du moment, les fournitures qui résultent desdits marchés seront employées jusqu'à leur accomplissement, à l'effet de quoi l'état desdits marchés sera remis au Quartier-Maître-Général par le Département de la Garde Nationale.

TRIBUNAL DE POLICE.

C'est toujours avec attendrissement qu'on se rappelle l'institution de ces Maisons Hospitalières, où la pauvreté, sans asyle, trouve un refuge & des consolations. La Religion étoit l'ame & l'instrument de cette philantropie solide & raisonnable. Paris vit ainsi s'élever dans son sein plusieurs Maisons dévouées au soin de l'indigence, & toujours ouvertes à quiconque en réclamoit le secours.

Tel étoit l'Hôpital Sainte-Catherine, destiné à prévenir les horreurs de la prostitution & de la misère, qui en est la cause ou la suite; toute femme qui s'y présentoit y étoit reçue, logée, secourue pendant trois jours, sans autre passeport que sa pauvreté, & sans autre recommandation que son état d'abandon & de souffrance.

On ne sait point assez dans le monde, combien un pareille établissement a besoin d'être amélioré, soutenu, protégé. On ignore en général, que deux ou trois cens malheureuses trouveroient là un asyle commode qui, leur facilitant quelques secours momentanés, éviteroient, à un grand nombre d'elles, des fautes de conduite, des douleurs & des châtimens.

Aujourd'hui que la suspension des travaux, sur-tout des travaux de luxe, a privé de toute ressource les Ouvrières qui s'en occupoient, il étoit naturel que ces pauvres femmes eussent recours, dans leur misère, à l'Hospice de Sainte-Catherine, le seul établissement qui leur offroit quelque aide; il étoit impossible que cette affluence de personnes ne produisît point quelque trouble, quelques rixes de femmes; il devoit arriver aussi que les Dames, qui desservent si courageusement cette Maison de charité, demandassent aide, secours & conseils: voici ce que le Département de Police a fait, comme Corps Municipal.

1°. Il a défendu aux Mandians de s'attrouper autour de l'Hôpital; 2°. il a défendu à toutes femmes ou filles de s'y présenter sans un certificat de mœurs & passe-port en bonne forme; 3°. il leur enjoint de se retirer sur-le-champ lorsqu'on ne pourra pas les recevoir, à peine d'un mois de prison, mais on ne leur dit pas où elles iront. (*Article de M. Peuchet*).

PARLEMENT DE PARIS.

Gilbert de Courtial a été accusé d'avoir, le 25 Décembre dernier, dans la rue Sainte-Hyacinte, sur les cinq heures du soir, jeté par terre avec violence M. *de Lhomme*, âgé de 81 ans, & de lui avoir volé sa montre. Deux témoins ont déposé qu'ils avoient vu M. *de Lhomme* à terre, & le voleur s'enfuir avec la montre.

Gilbert a été arrêté nanti de l'effet qu'il venoit de voler, & sur la denonciation de M. *de Lhomme*, & la déposititon de plusieurs témoins, il a été condamné, par Sentence du Châtelet de Paris du 29 Avril, au fouet, à la marque & à 9 ans de galères.

Le Parlement vient de confirmer cette Sentence par son Arrêt du 12 Août 1790. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 9 Août. M. l'Evêque de Tréguier a subi son interrogatoire aujourd'hui. Assisté de M. Debruges, Procureur au Châtelet, son Conseil, Ce Prélat a nié

qu'il eût jamais eu l'intention de soulever les Habitans de son Diocèse, en faisant le Mandement qui fait la matière du procès, & qui lui avoit été prescrit par la lettre du Roi; fait observer à ses Juges que son Ouvrage étoit tiré des Pères de l'Eglise, & ne présentoit que des idées puisées dans différens passages de l'Ecriture Sainte; qu'à la vérité, il y avoit manifesté une opinion contraire à la vente des Biens Ecclésiastiques; qu'il n'avoit point entendu parler des sacrifices volontaires, mais que son intention avoit été de s'élever contre tous sacrifices forcés; que sa justification à cet égard se trouve toute entière dans le passage de son Mandement, qui a donné lieu à la dénonciation qu'on en faite. M. l'Evêque de Treguier l'a cité: « Si on ravit les antiques propriétés de vos Seigneurs & de vos Pasteurs, qui vous garantira les vôtres, &c.?....

Nous devons à la justice d'observer qu'il existe au procès plus de trente certificats des Municipalités & Districts du Diocèse de Treguier, qui atestent que M. l'Evêque de Treguier est très-aimé dans son Diocèse, & que son Mandement n'y a produit aucuns mauvais effets; que même, depuis ce Mandement, il a fait la Bénédiction des drapeaux de la Garde Nationale des Districts de son Département.

Du 13 Août. Par Jugement rendu, la Compagnie du Châtelet assemblée, le procès de M. l'Evêque de Treguier a été renvoyé à l'Audience.

LIVRES NOUVEAUX.

Réfutation de l'opinion de M. *Necker*, relativement au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Titres, les Noms, & les Armoiries. Par un Citoyen du District des Cordeliers. A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente, n°. 17.

Dissection du projet de M. l'Evêque d'Autun, sur l'Echange universel & direct des créances de l'Etat contre les Biens nationaux; à laquelle on a joint de nouvelles considérations, tant sur la convenance d'une grande émission d'Assignats-monnoie, que sur les arrangemens de Finances les plus convenables aux circonstances; & une lettre de l'Auteur à M. Cérutti, sur le parallele que M. Bergasse, Député de la Sénéchaussée de Lyon, a fait des Billets de Law, & des Assignats-monnoie. Par M. Clarière, à Paris.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Ricerche sulla scienza dei Governi. Recherches, &c. A Lausane, 1790, chez M. *Heubach*; à Paris, chez M. *Durand* & Compagnie. L'Auteur, M. le Comte *Joseph Gorani, de Milan*, déjà connu avantageusement en Italie, & jouissant, parmi ses Compatriotes, d'une réputation très-distinguée, acquise, tant par son mérite personnel, que par d'autres Ouvrages goûtés & généralement estimés, a tenté, avec succès, d'établir dans celui-ci les principes qui devroient être les bases d'un bon Gouvernement.

Ce plan de Législation, conçu & rédigé avant la Révolution de France, quoiqu'il ne paroisse qu'après les Décrets constitutionels de l'Assemblée Nationale, ne semble point avoir perdu de son intérêt.

Ces deux volumes, pleins de vues neuves, utiles & philosophiques, sont le fruit d'observations justes & multipliées, faites dans toute l'Europe & une partie de l'Afrique, que M. le Comte Gorani a parcourues; d'une lecture immense & choisie des bons Livres de presque toutes les Langues, qui lui sont également familières, & d'une méditation longue & profonde. On croit, sur-tout, qu'on remarquera la partie de cet Ouvrage où il traite des Municipalités; ce travail, fait avec soin, est d'autant plus digne d'éloges, que l'Auteur l'a presque entièrement tiré de son propre fonds, & qu'il ne doit son succès qu'à ses propres idées, à ses propres réflexions & à sa propre expérience.

Son style toujours pur, élégant & convenable au genre de cet Ouvrage, ajoute à son mérite, & doit en rendre la lecture aussi agréable qu'intéressante.

MÉLANGES.

Au Rédacteur du Bulletin de l'Assemblée Nationale.

Vous me faites dire, Monsieur, dans mon opinion sur l'incorporation des Régimens de l'Armée, proposée par le Ministre de la Guerre & par le Comité Militaire de l'Assemblée, que « Frédéric, qui concevoit la possibilité de retirer quelques avantages des doublemens, disoit cependant que les meilleures améliorations ne compensoient pas les grands inconvéniens des nouveautés ».

J'ai l'honneur de vous assurer que je ni dit, ni pu dire cela; & que si je réclame, c'est pour ne point être obligé de rougir devant les gens du métier; qui trouveroient, dans ce prétendu doublement des Régimens Prussiens, redouté par le Roi de Prusse, qui, je crois, n'eut jamais besoin d'y songer, un étonnant mélange d'ignorance & d'absurdité. Pour appuyer mes réflexions sur le danger d'un doublement ou d'un tiercement des Corps, opération bonne en elle-même, mais, selon moi, politiquement & militairement impraticable dans les circonstances actuelles, j'ai dit: que l'immortel Frédéric avoit changé fort peu de choses à son Armée, telle qu'elle avoit été ordonnée par son père, & qu'il aimoit à le faire remarquer; que cependant personne, plus que lui, ne sentoit les imperfections qui y existoient encore; que personne plus que lui n'auroit pu les corriger, puisque sa volonté despotique faisoit la Loi de son Empire & de son Armée; mais qu'il savoit aussi combien le Soldat est homme d'habitude, combien les changemens le fatiguent, & que les petites amélorations sont rarement compensées par les inconvéniens qu'elles entraînent.

Il est assez simple que votre attention soit souvent fatiguée, ou que vous m'ayez mal entendu; mais il ne le seroit pas autant qu'un Militaire qui se respecte eût ôsé proférer une pareille phrase devant l'Assemblée Nationale de France. Th. Jessé; *Député de Béziers.*

VARIÉTÉS.

Le desir, le besoin même de soutenir les Arts, dans un tems où les esprits sont occupés d'objets de la plus haute importance, a fait imaginer une souscription deja presque remplie, *à raison de cinquante liv. le Billet*, chaque Billet a la certitude de quatre Estampes diverses, dont les quatre Planches appartenant à la Société, seront brisées après en avoir tiré douze cents epreuves, nombre égal à celui des souscriptions. En outre, chaque Billet court la chance d'un lot sur dix Billets, ces lots sont composés de tableaux d'histoire & de genre, de statues, grouppes, bas-reliefs, de marbre, bronze ou terre cuite & de dessus originaux, le tout fait par les meilleurs maîtres actuels de la Capitale.

Les objets exposés, cour du Louvre, à rez-de-chaussée, salle des Pairs, s'y voient tous les jours excepté le Lundi: on y trouvera des Prospectus plus détaillés, des catalogues raisonnés, des objets & des billets de souscriptions, ainsi que chez M. Raguideau, Notaire, Place Vendôme; & M. Liénard, Notaire, Quai d'Orléans, isle Saint-Louis. L'inspection des ouvrages fera mieux qu'aucun discours, l'éloge de cet etablissement patriotique, en faveur des Arts. Le tirage des lots pourra avoir lieu la Saint Louis de cette année.

Au Rédacteur.

J'ai passé, Monsieur, une partie de ma vie avec les Agens supérieurs & subalternes de l'ancien régime, & j'ai constamment observé, toutes les fois qu'on présentoit au génie de ces Messieurs, quelques-uns de ces projets de réforme, de ces vues utiles à la Chose publique, exécutés presque tous successivement de nos jours, que leur manière habituelle de raisonner & de répondre sur ces objets, étoit de s'écrier: *chimères! perfection idéale! rêve métaphysique!* C'étoient en quelque sorte des formules toutes prêtes, que les Administrateurs se faisoient passer de main en main, de Département en Département, depuis le Commis suprême jusqu'au Valet de Bureau, & qui servoient au petit-fils comme elles avoient servi au grand-père, un siècle auparavant. On sent en effet combien cette manière de raisonner étoit commode pour les petites jouissances de la tyrannie subalterne & de l'ineptie orgueilleuse. Depuis Fénélon, en qui Louis XIV ne voyoit que *l'esprit le plus chimérique du Royaume*, jusqu'à l'Auteur du Contrat Social, que les Commis de la Librairie appelloient, avec ce ton de supériorité & cet air de pitié si touchans, un *politique visionnaire*, *un pauvre diable*, *fou de métaphysique*, il n'est pas de bon Citoyen, d'Ecrivain patriotique, qui n'ait été plus ou moins traité comme un fou, par les grands & petits arbitres de nos anciennes destinées. Ce mot de *perfection idéale* étoit même devenu à un tel point le cri de ralliement des gens de cette espèce, qu'un homme est aujourd'hui jugé lorsqu'il prononce ce mot-là. Je crois donc, Monsieur, que si des hommes qui ont acquis quelque droit à l'estime publique, se permettoient, par inattention, & dans l'entraînement d'une trop grande facilité de style, de nous parler d'un ton de reproche de la *perfection idéale*, on devroit les avertir de ne point employer une langue qui ne peut être la leur, parce qu'il importe extrêmement que des hommes instruits & purs, ne s'exposent pas, en adoptant certaines espèces d'idées & d'expressions, au risque de passer, auprès des bons esprits qui ne les connoîtroient pas personnellement, pour des hommes à préjugés ou des ennemis de la raison.

Le Réviseur, n°. 37, contient l'article suivant; que l'on dit extrait d'une Lettre de Léogane, Isle Saint-Domingue. «Un de nos Conseillers & le Doyen du Conseil, accusés d'être les Auteurs d'un Mémoire rempli d'horreurs contre les habitans de cette Colonie, qu'ils ont adressé au Ministre, pour l'Assemblée Nationale, ont quitté l'Isle pour se rendre l'un en France, & l'autre à la Nouvelle-Angleterre ». *Signé* Petit, *Arpenteur géneral & grand Voyer.* La Feuille nomme aussi les deux Magistrats, j'ai eu l'honneur de présider ce Conseil pendant quatre ans: j'atteste que je n'y connois aucun Membre capable d'écrire un pareil Mémoire. J'étois lié avec le Doyen encore plus particulièrement; c'est un Magistrat, Colon lui-même & généralement révéré. Il m'a écrit, le 22 Avril, qu'il passoit à la Nouvelle Angleterre, pour cause de santé; le Ministre n'a point reçu ce Mémoire, & il est facile de s'assurer qu'il n'existe pas, aux Archives de l'Assemblée Nationale. Barbé, *ci devant de Marbois.*

AVIS DIVERS.

Loterie Royale de France. N° sortis: 65, 62, 77, 88 & 8. Prochain Tirage, le 1er. Septembre.

Errata.

N° 224, Supplément, p. 927, 3d colonne, ligne 96, supprimez l'art. XIV sur l'appel des Jurisdictions Consulaires. Cet article n'a pas été décrété.

On lit dans quelques exemplaires du N° 226, p. 933, 3e colonne, ligne 81, *pour un Négociant*, lisez *pour Négociateur.*

Dans le N°. d'hier, pag. 943, 2de colonne, il se trouve une lacune entre l'art. XI & l'art. XIX. Les art. intermédiaires commencent à la 67e ligne, & les sept alinéas qui suivent l'art. XVII forment les art. XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 17, *Didon*, paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini*; & *Télemaque dans l'Isle de Calypso*, Ballet de M. *Gardel.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 17, la 5e repréf. du *Journaliste des Ombres*, Pièce héroirNationale en un acte; & *le Père de famille*, Com. en 5 actes.

Thétare Italien, Auj. 17, *le Magnifique*; & *les deux Petits Savoyards.* Dem. 18, *le Mariage d'Antonio*; *le Tableau parlant*; & *l'Incertitude maternelle.*

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 17, *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*; & *la Famille Patriote.* Dem. 18, *Il Barbiere di Siviglia.* En attendant la 1re repréf. des *Amours de Coucy* ou *le Tournois*, Com. en 3 actes.

Théatre du Palais Royal. Auj. 17, *Guerre ouverte*, Com. en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 17, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 17, à la Salle des Elèves, *relâche*, par l'indisposition de plusieurs Acteurs.

Grands Danseurs du Roi, Auj. 17, *les Maris imprudens*; *Pierre Bagnolet & Claude Bagnolet son fils*, Pièces en 1 acte; *le Fou par amour*, en 2 actes; *la belle Capricieuse*, en 3 actes; & *l'Enlèvement d'Europe*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 17, *la bonne Sœur*, Pièce en 2 actes; *Adélaide*; *la Mariée de Village*, en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 17, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes, & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 17 Août,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	2	0	8
	300 liv.	3	1	0
	1000 liv.	10	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres obts quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. MERCREDI 18 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 Juin.

Les symptômes les plus alarmans de la peste se sont manifestés depuis huit jours en différens quartiers de cette Capitale, & dans les Villages situés sur le canal. A Smyrne, elle s'est aussi déclarée; les Lettres de cette Ville, du 15, nous apprennent que depuis le 8, trois personnes y sont mortes de ce fléau, qu'on croit y avoir été apporté par une petite chaloupe de l'Isle de Ipsara.

Une nouvelle importante a fait diversion à cette calamité. On a reçu des nouvelles de Giorgewo; on a appris que le Prince de Cobourg, à la tête de 25 mille hommes, s'approcha de la place & la somma de se rendre: le Pacha, Albanois de naissance, ne fit aucune réponse; il sortit avec la garnison, soutenue d'un Corps de 7000 hommes, commandés par un Chef Tartare. Pendant quatre jours il harcela l'Armée ennemie, & le cinquième jour ayant reçu un nouveau renfort, il l'a défit entièrement. La relation Turque publiée officiellement, porte à quatre mille le nombre des tués du côté des Autrichiens, sur lesquels nous avons pris 21 pièces de canon, 15 mortiers, des munitions en grand nombre, & fait trois cens prisonniers.

Le Pacha d'Angora s'est rendu à l'Armée du Grand-Visir, à la tête d'une Armée de 4000 hommes de Cavalerie, levée à ses propres frais, & d'une beauté peu commune en hommes & en chevaux. On a vu avec étonnement ce Pacha déployer un luxe qui pourroit, par la suite, lui devenir fatal.

La Porte a obligé 4000 Bostangis de quitter le Sérail & de partir pour l'Armée. La mère & la sœur aînée du Sultan ont fait, l'une & l'autre, les frais de deux autres Corps, destinés aussi pour l'Armée du Grand-Visir. MM. Radjou & Rozenblad, Officiers de Genie Suédois, sont partis pour le camp, avec M. le Colonel de Goetze, Aide-de-Camp du Roi de Prusse. La Porte a donné à ce dernier 15000 piastres pour sa dépense, & en outre un traitement de cent piastres par jour. Le Cabinet Ottoman paroît attendre impatiemment la ratification de son Traité avec la Prusse. Les Commissaires de Vienne & de Pétersbourg sont toujours à Jassy; ils y ont de fréquentes conférences; mais le Visir ne peut rien conclure: il reçoit les propositions, toutes les réponses doivent lui venir de Constantinople.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 Août.

Les dernières nouvelles de la Silésie annoncent que les points d'accommodement ont été déjà ratifiés par le Roi, & envoyés à Vienne par un Courier, qui doit en rapporter la ratification de S. M.; après quoi S. M. Prussienne & le Duc régnant de Brunswick, quitteront Schonwalde, s'arrêteront quelque tems à Breslaw, & reviendront en cette Capitale. M. le Comte de Hertzberg & les Ministres étrangers, quitteront aussi Reichembach, & avant de revenir à Berlin, feront un séjour de quelques semaines à Breslau. A peine le Corps, aux ordres du Général Usedom, est-il arrivé en Silésie, qu'il s'est remis en marche pour retourner, par la Pologne, dans la Prusse Occidentale, & se réunir au Corps du Général Henkel. Ces deux Corps seront, dit-on, portés à 60,000 hommes, & le Duc régnant de Brunswick en aura le commandement; ils marcheront vers la Russie, afin de contraindre la Cour de Pétersbourg à faire la paix avec la Porte & la Suède. Le Corps du Prince Frédéric de Brunswick doit aussi quitter la Silésie, & se rendre dans le Duché de Magdebourg, où il restera, dit-on, en attendant la tournure des affaires *des Pays-Bas & de Liège*. Au reste, on assure que toutes nos troupes ne rentreront dans leurs quartiers que lorsque la paix sera solidement rétablie.

Extrait d'une Lettre de Berlin, le 4 Août.

Le Roi a notifié à la Cour de Pétersbourg qu'ayant fait la paix de l'Autriche avec la Porte Ottomane, il avoit lieu d'espérer que S. M. l'Impératrice cesseroit incontinent toute hostilité avec cette même Puissance, ainsi qu'avec la Suède. S. M. Prussienne ne dissimule pas les dépenses qu'elle a faites pour mettre cinq grandes Armées sur pied, & renouvelle l'assurance qu'une paix générale est le seul dédommagement auquel elle prétende. En conséquence, elle déclare que dans le cas où les hostilités continueroient de la part des Russes, elle ne pourroit se dispenser de marcher au secours de ses Alliés. En effet, deux Armées Prussiennes, l'une vers la Pologne, l'autre près de Mémel, se tiennent à portée de soutenir les conseils que l'on donne en ce moment au Cabinet de Pétersbourg.

Déjà plusieurs Régimens Prussiens sont en marche pour retourner dans leurs Garnisons. Les Autrichiens ont reçu les mêmes ordres: mais 34,000 hommes de leur Armée doivent en être détachés pour le Brabant, lesquels seront suivis des Régimens venant de l'Armée de Hongrie, & d'un grand nombre de Croates & Pandoures que l'on transportera sur le Danube jusqu'à Ingolstadt, d'où le trajet, jusqu'au Rhin, n'est pas considérable.... Il paroît extraordinaire que l'on veuille jetter dans ces Contrées une pareille Armée, tandis que 10 000 hommes de renfort suffiroient assurément pour réduire les Peuples Belgiques.

Quant aux Suédois, leur dernière victoire s'agrandit par toutes les relations qui en parlent avec une conformité faite pour convaincre. Depuis long-tems on n'en a point vu de cette importance sur mer. Le nombre est prodigieux de galères, de frégates & de gros bâtimens pris ou coulés bas. Un seul vaisseau Russe ne s'est peut-être pas retiré sans dommage.

Le Roi de Suède, après cette grande bataille (du 9 & du 10), a été occupé à faire recueillir le grand nombre de Russes qui ne pouvant rester en mer sur leurs Navires fracassés, s'étoiat réfugiés sur les rochers & islots dont cette mer est parsémée; on assuroit, au départ du dernier Courier, qu'on en avoit déjà recueilli de cette manière 4500.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 31 Juillet.

Le fait suivant est une grande preuve contre les faux rapports tendans à faire croire que la Russie étoit fort animée contre la Pologne, & que déjà l'on commençoit réciproquement les hostilités.

M. le Prince Joseph Poniatowski, Neveu du Roi, celui qui est revenu du service de l'Autriche, & qui commande la Division de Braclaw sur la frontière qui avoisine la Nouvelle Servie, & cette partie de la Moldavie que les Russes occupent actuellement, ayant demandé au Prince Potemkin la permission de faire venir 400 cheveaux de remonte pour la Cavalerie Polonoise, des terres de l'Empire Russe, M. le Prince Potemkin lui a répondu qu'il accordoit cette permission, malgré la défense générale qui existe en Russie, d'en laisser sortir depuis le commencement de la guerre présente, parce que l'Impératrice vouloit en général conserver la meilleure intelligence possible avec la Pologne.

Le Maréchal de la Confédération de la Couronne a proposé à la Diète l'établissement d'une banque nationale; les Etats ont pris cette proposition en considération, & se sont occupés de la subdivision des Paroisses du Rit *Grec-Uni*; ils ont statué dans leur Séance du 23 que le Métropolitain aura place dans le Sénat.

Tout ceci prouve que les sentimens libres commencent à triompher, & donne lieu d'espérer que les réformes du Gouvernement seront en général meilleures & très-favorables aux vœux du Peuple. Mais il faut agir graduellement dans un Pays, où donner d'abord au Peuple une grande puissance, ce seroit nuire à ce même Peuple, ce seroit mettre un rasoir entre les mains d'un homme qui n'en connoitroit pas l'usage.

Encore une erreur qui s'est répandue, d'après de fausses instructions, c'est que la prolongation de la Diète actuelle tenoit à des influences étrangères, & que des convenances du dehors y marquoient leur empire. Rien n'est plus faux: la Diète est libre & le génie du bien public y préside: la seule chose extraordinaire que l'on puisse y remarquer, c'est l'ascendant bien reconnu d'un Prince qui, doué d'une ame élevée, & vraiment ami des hommes, sur le Trône d'une République de Nobles, n'aspire qu'à travailler lui-même aux progrès de l'art social, dans un pays où tant de causes féodales concourent à y mettre des obstacles..... C'est le 2 du mois d'Août que l'on doit présenter dans la Diète le projet de la nouvelle forme du Gouvernement..... Le Peuple, en Courlande, a aussi reclamé ses droits. La Bourgeoisie s'y est assemblée, a présenté ses griefs au Duc & à la Noblesse. Le moment lui a paru sans doute convenable pour se faire écouter favorablement.

ANGLETERRE.

De Londres.

L'Agriculture, cette source la plus abondante de la prospérité d'une Nation, n'a été portée à un aussi haut point de perfection qu'en Angleterre, dans aucun pays d'une égale étendue. Non-seulement les améliorations faites dans ce premier des Arts ont rendu des champs plus productifs, mais même des Provinces entières, auparavant désertes & en friche, sont devenues fertiles; & la Grande-Bretagne s'est vue en état d'exporter pour près de 40 millions sterling de bled, indépendamment des autres productions de son sol.

En effet, durant l'espace de cinq années seulement, c'est-à-dire depuis 1744 jusqu'à 1749, on n'a pas exporté moins de 3,768,440 quartiers de grains de différentes sortes; ce qui, en prenant le prix moyen de 40 à 45 schellings par quartier, ne peut aller au-dessous de 8 millions.

Quant aux Manufactures, autrefois l'Angleterre étoit obligée de tirer divers articles capitaux des autres Pays, & n'envoyoit au-dehors de marchandises de quelque valeur que ses draps; mais depuis la Révolution les choses ont bien changé. On a établi des Manufactures importantes de soieries & de cotonnades. L'Irlande nous fournit la majeure partie de nos toiles; & au lieu d'importer, nous exportons aujourd'hui des verreries, du papier, des faïences fines, de la vaisselle de terre & d'autres objets, qui [illegible]toient jadis la balance du Commerce en faveur de la France.

Le Commerce général de la Nation a été aussi prodigieusement augmenté, par exemple en 1699, les importations montoient à 3,482,586 liv. 10 sols 5 den.; les exportations à 3,525,906 liv. 18 sols 6 den., de sorte que la balance en notre faveur n'étoit que de 43 320 liv. 8 sols 1 den., tandis qu'en 178[illegible], les importations, y comprises celles de l'Ecosse, se sont élevées à 17,804,824 liv. 16 sols 1 den., & les exportations à 18,296,166 liv. 12 sols 11 den., ce qui porte la balance en notre faveur à 492,141 liv. 16 sols 10 den.

On doit attribuer cette augmentation, en partie, à l'accroissement de l'industrie & des efforts [illegible] Commerçans Anglois, & en partie aussi à la grandeur & à l'opulence de nos possessions co[illegible], quoique l'Amérique s'en soit détachée, continuent à être très-importante.

Le Commerce & les établissemen[illegible] nent à eux seuls une importation en Ang[illegible] millions & demi par an.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre écrite par les Députés de Saint-Domingue, à leurs Commettans.

Paris, 6 Août 1790. A l'occasion du Décret [illegible] ce matin, au desir du Comité des Rapports, pour [illegible] donner la remise *intégrale* à M. de la Luzerne, [illegible] pièces justificatives déposées par M. Gouy, à l'appui de sa dénonciation, les Députés de Saint-Domingue, déclarent, avec la plus grande énergie, que *ce dépôt* n'avoit été fait que sous la clause bien expresse qu'après avoir donné connoissance [illegible] en entière de la totalité de ces pièces à l'Accusé, il ne lui seroit délivré *copie* que des articles qui le concernoient [illegible]ment, *à charge & à décharge*, & non de ceux qui, lui étant absolument étrangers, ne sont propres qu'à compromettre des Colons, des Citoyens, le salut de la Colonie & le secret dû à leurs Commettans.

Le Comité des Rapports ayant jugé à propos de porter la décision de cette affaire à l'Assemblée Nationale, il sembloit qu'elle ne devoit y être traitée qu'en présence des Députés de Saint-Domingue, ou eux duement appellés; mais un Décret [illegible] voqué à l'ouverture d'une Séance du matin, sans annonce, sans examen, sans discussion & en l'absence des parties intéressées, ayant porté atteinte à un *dépôt de confiance*, dont l'Assemblée Nationale ignoroit les conditions, les Députés de Saint-Domingue *declarent solemnellement*, qu'ils n'entendent point demeurer responsables des malheurs publics qui peuvent résulter de cette décision, ni des vengeances personnelles qu[illegible] peut provoquer un Ministre encore tout-puissant, qui [illegible] dans ses mains la liste de ses Accusateurs, & qui, dans l'éloignement où se trouve Saint Domingue du Pouvoir Législatif, est à porte de la charger en une liste de proscription. *Signés* REYNAUD, GOUY, CHABANON, COCHEREL, &c.

De Nimes, le 28 Juillet.

Les ennemis de la Révolution s'étoient servis d'un prétexte sacré pour semer la division dans notre ville: ils espéroient y allumer la guerre civile & en embraser l'Etat. La Patrie avoit besoin de Défenseurs; elle les a trouvés dans toutes les Gardes Nationales de cette Contrée & dans le Régiment de Guyenne, qui, fidèle à tous ses devoirs, n'en connoît pas de plus sacré que celui de soutenir la Constitution qui fera le bonheur des François. La Liberté, dont ils connoissent le prix, n'a jamais chez eux dégénere en licence: leur modération & leur courage augmentent dans ce moment la sécurité des bons Citoyens & sont l'effroi des mal-intentionnés.

Le Patriotisme, qui développe toutes les vertus, a inspiré à ce Régiment plusieurs actes de bienfaisance qui méritent d'être connus.

La Garde Nationale de Calvisson venue à notre secours dans nos derniers troubles, voulant reconnoître le zèle empressé & les sentimens de fraternité que leur avoient témoigné les Officiers & Soldats du Régiment de Guyenne leur fit présent de deux barriques d'eau-de-vie. Il fut unanimement décidé que ces deux barriques seroient portées à l'instant au Club des Amis de la Constitution pour être v[illegible] & l'argent distribué aux malheureux, sans distinction, qui avoient souffert dans les journées des 13, 14, 15 & 16 Juin.

Une souscription pour le même objet a été ouverte par les Sous-Officiers, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers du Régiment de Guyenne, & le produit de cette souscription, porté à près de 600 liv. a été remis au Président du Club des Amis de la Constitution, pour être ajouté aux secours que nos frères de Marseille se sont empressés de nous offrir, & aux aumônes que notre Société a cru devoir multiplier dans cette circonstance.

C'est par ces actes d'une bienfaisance éclairée & par une conduite aussi ferme que sage, que le Régiment de Guyenne a mérité & obtenu l'estime & la reconnoissance de tous les bons Citoyens & de la ville de Nîmes. *Le Club des Amis de la Constitution.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 17 AOUT.

M. Ramel-Nagaret, au nom du Comité des Rapports, rend compte des mouvemens qui ont eu lieu dans le Département de l'Aude, & propose un projet de Décret qui, après deux amendemens proposés par M. André & accueillis par l'Assemblée, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne & dans ses environs, les 7, 8, 9 & 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains & leur transport, par le canal des mers, déclare que les mêmes mouvemens méritent d'être poursuivis & réprimés suivant la rigueur des Loix, & au surplus a décrété & décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention, au Décret du 29 Août 1789 sanctionné par le Roi, tout le tems que l'exportation à l'Etranger demeurera provisoirement défendue, ceux qui feront transporter des grains & farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte pardevant les Municipalités des lieux du départ & du chargement, & de justifier de leur arrivée & de leur déchargement au lieu de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux, sous les peines prescrites; que les précédens Décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume seront exécutés, suivant leur forme & teneur, pour le surplus de leurs dispositions; que le nommé Caupet, arrêté dans la soirée du 7 de ce mois, sera mis en liberté à l'instant de la reception du présent Décret, s'il n'a été plutôt élargi, & qu'il sera informé par le Juge compétent, contre les instigateurs, auteurs & complices de son arrestation; enfin que M. le Président écrira une Lettre au Directoire du Département de l'Aude, à celui du District & à la Municipalité de Carcassonne, ainsi qu'à la Garde Nationale de la même Ville, & au Régiment de Noailles, conjointement, pour leur témoigner la satisfaction qu'ont donnée à l'Assemblée Nationale leur conduite & leurs efforts pour le maintien des Loix, & les exhorter à persévérer dans ces louables dispositions, les seules conformes aux Décrets, au Serment que tous les Citoyens ont prêté, & aux principes de l'honneur & de la justice ».

M. Goffin fait, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur le placement des Tribunaux. Le placement de ceux de 36 Départemens est décrété. (Nous donnerons ces Décrets, quand le placement entier des Tribunaux sera déterminé).

M. le Président fait lecture d'une Lettre de M. Perrotin (ci-devant Barmont). Elle est ainsi conçue : — J'aurois desiré me rendre sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, mais je suis trop fatiguée pour me présenter aujourd'hui devant elle. D'ailleurs, le Comité des Recherches vient d'envoyer deux Commissaires pour ouvrir les paquets qui ont été trouvés dans ma voiture. Il desire faire son rapport avant que je sois entendu; je le desire aussi. Je demande demain une audience à l'Assemblée Nationale. Mon empressement est égal au respect que je lui porte & au desir que j'ai de mériter son estime. Je vous prie de prendre ses ordres sur l'heure à laquelle je serai reçu, & sur la place que j'occuperai.

L'Assemblée décide que M. Perrotin sera reçu demain à deux heures.

M. Voydel, *Président du Comité des Recherches.* Il paroît convenable que M. Perrotin soit reçu à la Tribune; mais les circonstances de son affaire sont d'un tel ordre, qu'il est important de le tenir au secret, & que l'Assemblée ne statue rien, avant d'avoir entendu le rapport du Comité des Recherches. La nécessité de cette mesure nous est démontrée par les premiers renseignemens que nous nous sommes procurés, & que nous présenterons à l'Assemblée. Je pense donc que M. l'Abbé Perrotin doit être amené par une Garde & reconduit de même.

M. Frondeville Le Décret, rendu au sujet de M. l'Abbé Barmont, porte qu'il sera amené à Paris sous bonne & sûre garde, & conduit dans sa maison. Vous n'avez pas ordonné qu'il fût mis en prison; & ainsi vous avez décidé qu'il conserveroit son caractère de Député & de liberté, autant que possible; & l'on demande aujourd'hui qu'il soit tenu au secret! Je ne conçois pas comment un Membre de l'Assemblée vient jetter des soupçons sur un Député qui.... (Il s'élève des murmures). L'Assemblée m'accordera qu'il n'est pas condamné.... On ne peut le dépouiller de son caractère de liberté. Je citerai l'exemple de MM. Mirabeau & Lautrec. Le dernier étoit décrété par la Municipalité de Toulouse. M. Barmont n'est ni décrété, ni accusé; il n'y a entre lui & nous pas d'autre différence que celle-ci; il est gardé dans sa maison, & nous, nous siégeons à l'Assemblée Nationale: quand il sera rendu ici, il aura les mêmes droits que nous tous. Je demande qu'il soit reçu à la Tribune.

M. Regnaud de S. Jean d'Angely. Un Membre a été accusé, il a été arrêté. Vous avez décrété qu'il seroit emmené à Paris sous bonne & sûre garde; vous avez donc suspendu sa liberté, & quand sa liberté est suspendue, son caractère de Député l'est nécessairement. Lorsqu'il paroîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la Barre. On a cité l'exemple de MM. Mirabeau le jeune & Lautrec; vous aviez décidé qu'ils demeureroient libres, ils pouvoient venir siéger, délibérer avec vous, paroître à la Tribune. Par le Décret que vous avez rendu au sujet de M. Barmond, vous avec ordonné qu'il seroit emmené sous bonne & sûre garde; un particulier a été arrêté avec lui, ce particulier est en prison : vous avez eu des égards pour un Représentant du Peuple, il est gardé dans sa maison. Mais l'un est accusé comme l'autre; mais vous avez ordonné que tous deux seroient arrêtés.— Auriez-vous deux poids & deux mesures : quand M. Bonne est en prison, M. Barmond seroit à votre Tribune!

M. Custine. Vouloir qu'il paroisse à la Barre, c'est le traiter en coupable, & il n'est pas censé coupable tant que vous ne l'avez pas entendu. Jusqu'à ce que vous ayez décidé qu'il est accusable, sa place dans cette Assemblée est la Tribune. Vous l'entendrez, & si vous ne statuez pas à l'instant, il retournera dans sa maison avec la garde qui l'aura accompagné ici.

M. Goupil. M. Perrotin n'est point accusé; il ne pourroit l'être que par un Décret; mais par un Décret, il est mis en arrestation. Je ne sais si c'est pour sa sûreté que vous lui avez donné une garde; il ne manque plus que de dire que c'est une garde d'honneur. Vous l'avez donc mis en arrestation; vous avez voulu qu'il y demeurât jusqu'à ce que vous l'eussiez entendu, & que vous eussiez prononcé sur son sort. Un Membre peut-il paroître à la Tribune en état d'arrestion? Etre dans cet état, c'est être entouré de gardes. M. Perrotin sera introduit à la Barre par ses gardes; les uns le précéderont, les autres le suivront. Si vous l'admettiez dans le sein de l'Assemblée, où, d'après votre Réglement, nul étranger ne peut entrer avec lui, il cesseroit d'être en état d'arrestation.

M. Praslin le jeune. Je demande la parole pour solliciter l'exécution de votre Décret. 1°. M. Barmond étant sous bonne & sûre garde, il est inutile de dire qu'il sera mis au secret, parce qu'il est tout simple que sa garde ne le laisse parler à personne. 2°. Le Décret ne porte pas qu'il sera entendu à la Barre, vous ne pouvez en aggraver les dispositions. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites.

M. Riquetti l'aîné. Lorsque j'ai demandé la parole, c'étoit pour repousser le parallèle fait par M. Frondeville, entre mon frère & M. Barmond. Le cas est très-différent; car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. Mirarabeau le jeune; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnault a dit presque tout ce ce que je me proposois de vous présenter. M. Barmond doit être reçu comme tout Citoyen pétitionnaire : il n'est pas dans les liens d'un Décret de prise-de-corps; car alors, comme tout Citoyen, quoiqu'il soit Représentant de la Nation, il devroit être en prison......... Il est démontré qu'il est en état d'arrestation..... J'adopte les conclusions de M. Regnault.

M. Folleville. Je ne puis avoir la même sévérité que le Préopinant : il faut distinguer l'arrestation de Police, & l'arestation prononcée par la Loi. La première ne peut, en aucune manière, dégrader l'individu arrêté; la seconde n'a lieu que quand il y a un délit présumé. M. l'Abbé Barmond peut être amené par deux Gardes Nationaux, ou par deux Huissiers de l'Assemblée, ce qui seroit beaucoup plus convenable.

L'Assemblée est consultée; elle décide que M. Perrotin paroîtra à la Barre.

Les Tribunes applaudissent.

M. Foucault. Je demande que les Tribunes soient rappellés au silence, & au respect qu'elles doivent à vos délibérations. Il n'y a plus d'honneur à être François, quand on entend applaudir ainsi.

M. le Président. Je rappelle aux Tribunes qu'elles ne peuvent se permettre aucune marque d'improbation ni d'approbation : au moment où l'Assemblée est prête à prononcer un Jugement de rigueur, elles doivent rester dans un morne silence.

Discussion sur l'Organisation de l'Armée.

M. Noailles, au nom du Comité Militaire. Le Ministre de la Guerre avoit présenté, il y a un mois un Plan d'organisation Militaire; ce Plan a été examiné avec soin par le Comité; il a été discuté mûrement par l'Assemblée Nationale, & vous ne l'avez point admis : vous avez décrété les bases de l'organisation de l'Armée : le Ministre a donné un nouveau Plan que vous avez renvoyé au Comité Militaire; ce Comité s'est uniquement renfermé dans l'objet particulier de savoir si tous vos Décrets ont été fidellement interprétés & suivis par le Ministre. Je vais donc faire lecture du Mémoire du Ministre, à la suite duquel je présenterai un projet de Décret qui renferme les dispositions.

M. Noailles fait cette lecture :

M. Dortan. On propose 94 Officiers Généraux, & à quoi seront-ils bons en temps de paix? Louis XIV n'en avoit que 24 en temps de guerre.

M. la Galissonnière. Il en avoit 24 par Armée, & il avoit sept Armées.

M. Noailles. Nous ne prétendons pas défendre la proposition du Ministre, nous la soumettons seulement à votre discussion.

On demande quel est l'avis du Comité.

M. Noailles. J'ai eu l'honneur d'annoncer que le Comité s'étoit borné à examiner si le plan du Ministre étoit contraire aux bases constitutionnelles que vous avez décrétées.

M. Bouthilier. J'observerai sur le fait historique, que nous avons quatre Armées, & qu'en donnant 24 Officiers à chacune, cela feroit le nombre de 96. J'ajouterai qu'il y avoit alors des Brigadiers. Sans doute le nombre de 94 Officiers Généraux seroit trop considérable, si toutes les Troupes étoient réunies; mais il n'en est pas de même quant elles sont répandues sur la surface du Royaume.

M. Guittard. En tems de guerre, le nombre des Officiers Généraux est très-embarrassant; leurs équipages sont considérables; on ne sait comment les loger, & ils consomment beaucoup de vivres. Prenez-en autant que vous voudrez pendant la paix; ils ne servent à rien; mais au moins ils ne sont pas nuisibles.

M. Dumetz. Je demande au Comité si les Officiers Généraux sont nécessaires pendant la paix.

M. Wimpfen. Je demande au Préopinant s'il pense qu'on puisse avoir de bons Officiers Généraux pendant la guerre, s'ils n'ont long-tems servi pendant la paix.

M. .... Combien le Roi de Prusse avoit-il d'Officiers Généraux pendant la guerre de sept ans?

M. Ambly. On faisoit marcher les Prussiens avec des coups de plat de Sabre : les François marchent pour l'honneur; ils ont besoin d'Officiers Généraux. Sans ces Officiers; ils vont avec impétuosité; mais ils reviennent de même : ce sont les Officiers qui ramènent les Soldats.

M. Guittard. Ce sont les Sergens.

M. la Galissonnière. Le Roi de Prusse avoit depuis 170 jusqu'à 200 Officiers Généraux.

L'art. premier, rédigé par le Comité, sur le Plan du Ministre, est adopté ainsi qu'il suit.

Art. Ier. L'Armée sera composée, à compter du 1er Janvier 1791, de 150,848 hommes, tant Officiers que Soldats, dont 10,000,137 d'Artillerie & du Génie. Le nombre des Officiers Généraux employés, ne pourra pas excéder 94. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nombre des Adjudans, sur celui des Aides-de-Camp; & sur le nombre des Commissaires des Guerres qui doivent être en activité pendant l'année 1791.

M. le Président fait lecture d'une Lettre de M. Necker, en date du 17 de ce mois. — Selon les ordres de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de vous adresser un Mémoire relatif aux Décrets sur les Pensions; je vous prie d'en faire lecture à l'Assemblée Nationale, dans la Séance de ce matin.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture de ce Mémoire, dont voici l'extrait. — Le Roi étant informé qu'une infinité de Citoyens vivent dans une cruelle incertitude, en attendant les déterminations sur les graces qui sont payées par le Trésor de l'Etat, Sa Majesté a sanctionné vos Décrets sur les Pensions; elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette Loi exigeroient des modifications de votre part. Sa Majesté, sensiblement affectée des privations douloureuses imposées par ce Réglement à un grand nombre de Citoyens utiles, s'en remet à votre sagesse pour prendre les dispositions convenables. Cependant la règle de 25 & 30 ans de service a paru trop sévère par son effet rétroactif. Les Citoyens, en s'attachant au service de l'Etat, ont eu, dès le commencement de leur carrière, l'espoir d'une récompense modique, mais assurée. C'est sur cet espoir qu'ils ont contracté des engagemens, des mariages; ils préféreroient une destruction totale au malheur de tomber avec ce qu'ils aiment le mieux dans la plus grande détresse. (Il s'élève des murmures). Vous avez décrété qu'il seroit fait un fonds de deux millons pour des indemnités. Sa Majesté vous donne à réfléchir s'il est conforme à vos principes constitutionnels, de mettre des limites à des actes de justice & de bienfaisance. Est-il conforme à vos principes, de donner aux Législatures la disposition des graces, & d'achever d'affoiblir ainsi le Gouvernement, qui ne pourroit disposer du plus petit emploi? (Une grande partie de l'Assemblée murmure).

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. le Président. Il faut écouter en silence, & jusqu'au bout, le Mémoire du Ministre du Roi.

M. Boutidoux. Rien n'oblige à entendre ces insolences ministérielles.

La lecture du Mémoire est continuée. — Vous dites, à la vérité, que dans les cas urgens, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications; qu'elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la Législature; & que si elle les juge accordées sans motif, ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contre-signé les décisions sera tenu d'en verser le montant au Trésor de l'Etat; une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'Etat des dispositions d'un Ministre à exposer sa fortune, présente des inconvéniens. Quel homme délicat ne craindroit d'accepter des graces? En général, oserai-je le dire, le Roi est trop à l'écart dans la distribution des récompenses : de modiques gratifications, souvent attribuées à des travaux utiles, mais obscurs, ne peuvent être débattues & livrées, dans une Assemblée nombreuse, à des discussions qui atteindront les actions & les personnages,

L'homme le plus digne des récompenses hésitera peut-être à les rechercher; elle perdront d'ailleurs ce prix d'opinion qui tient au dispensateur placé dans un rang unique qui tient à la majesté du Trône. Le Roi a vu avec peine la défense de recevoir des pensions des Puissances Etrangères, & sur la liste civile; ce rapprochement aura sans doute échappé à votre attention; car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec les bienfaits de la Patrie que ceux du Roi doivent être confondus. Le Roi n'a pas vu avec indifférence mettre à la charge de la liste civile les pensions, sous le titre de Maison du Roi. Elles ont en grande partie été accordées pour des services politiques & militaires. Ainsi, vous aurez encore à examiner si vous n'avez pas des dispositions différentes à prendre sur cet objet.

M. Biauzat. Ce Mémoire n'est pas signé; il doit être renvoyé à celui qui l'a adressé à l'Assemblée.

M. Boutidoux. Il faut le renvoyer au Ministre, pour qu'il sépare ses observations particulières de celles qu'il présente au nom du Roi.

M. Goupil. Il résulte, des observations qui viennent d'être lues, que l'Assemblée doit décréter une seconde liste civile qui seroit à la disposition des Ministres. (On applaudit.)

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour; quelques Membres demandent le renvoi au Comité des Finances.

L'Assemblée est consultée, & M. le Président prononce que l'Assemblée a décidé de renvoyer le Mémoire au Comité & de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de Membres réclament contre le renvoi au Comité, en disant que M. le Président a prononcé ce renvoi, tandis que l'Assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passeroit à l'ordre du jour.

M. Rewbel. Je demande que le Président soit mis à l'ordre.

L'Assemblée est long-tems agitée. — M. Muguet va au Bureau demander la parole; il l'obtient.

M. Muguet. Il a été fait une Motion pure & simple de passer à l'ordre du jour; une partie de l'Assemblée vient d'être instruite que M. le Président a prononcé, que l'Assemblée avoit ordonné le renvoi au Comité des Pensions. Comme l'intention de M. le Président n'est pas de surprendre à l'Assemblée un Décret, je demande qu'il recommence la Délibération, en prenant séparément les voix sur les deux propositions qui ont été faites. Plusieurs Membres voisins du Bureau, m'observent que, quand M. le Président a parlé du renvoi au Comité, ils ont voulu l'arrêter, & qu'il a toujours continué.

M. le Président. Deux Motions ont été faites; l'une avoit pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour, en renvoyant le rapport au Comité des Pensions; la partie de l'Assemblée qui desiroit qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse: c'est, ainsi que j'ai consulté l'Assemblée.

Plusieurs voix. On ne vous a pas entendu.

M. le Président. J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire, que je l'ai répétée deux fois.

Plusieurs voix. On ne vous a pas entendu.

M. le Président. Ceux qui n'ont pas entendu dans une Assemblée ne peuvent pas faire la Loi à la majorité qui a entendu. (il s'élève de grands murmures & de vives réclamations.) La seule manière convenable de consulter l'Assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. Madier. L'Assemblée a bien distingué deux choses dans le Mémoire qui vient d'être lu; les observations du Roi & les réflexions du Ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur les observations du Roi. Un Décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au Comité auroit été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le Décret qui vient d'être rendu soit maintenu, & que l'ordre du jour soit continué.

M. Barnave. Le principe véritable de tout Gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du Roi, parce que le respect profond des Législateurs pour le Chef suprême du Pouvoir exécutif, seroit d'une influence dangereuse sur les délibérations. Le second principe d'un Gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du Roi & la responsabilité des Ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du Ministre; tout doit être contresigné de lui. De là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du Roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du Ministre. De là résulte, que renvoyer au Comité, ce seroit supposer qu'une Loi décrétée par vous & sanctionnée par le Roi, pourroit recevoir des modifications pendant la Session même où elle auroit été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au Roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du Roi, n'est que l'avis du Ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce seroit préjuger que vous pouvez réformer dans la même Session les loix que vous avez portées.

M. Virieu. Je demande avec autant d'empressement que le Préopinant le maintien des principes constitutionnels. Il a dit que le Corps législatif ayant l'initiative, les Ministres, sous le nom du Roi, ne pouvoient faire aucune proposition. (On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions; mais le sens de son discours étoit que le Corps législatif ne pouvoit délibérer sur les propositions du Pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la Constitution que le Roi puisse faire des messages à l'Assemblée, pour qu'elle ordonne tels objets en délibération. Le [illegible] du Roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour, comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le Décret est rendu & sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (Il s'élève des murmures)...............

Il est donc nécessaire de vous rappeller vos propres principes. Vous avez rendu le 30 Septembre un Decret en ces termes: « le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des Loix appartient exclusivement aux Représentans de la Nation ». Ainsi quand le Roi fait des observations, elles doivent vous être communiquées, & vous devez les prendre en considération, vous entendrez le rapport de votre Comité, & vous jugerez si vous devez contrarier vos Décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au Comité.

M. Toulongon. Je ne citerai pas l'usage de l'Angleterre: cet exemple est nul pour nous; la Constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le Décret du 30 Septembre: le Roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce seroit une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au Comité, pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. Duport. Nous sommes étrangement divisés d'opinions: vous avez décrété que l'acceptation & la sanction seroient pures & simples; ce Décret a été rendu au sujet d'observations dont on se souvient, & on n'oublie pas le danger que ces observations renfermoient. Le Mémoire du Ministre contient cette phrase: « Sa Majesté croit que plusieurs dispositions de cette » Loi exigeroient des modifications de votre part. » Il est impossible, quand une Loi est décrétée & sanctionnée par le Roi, quand tous les Citoyens doivent y obéir, qu'on puisse y faire des modifications. Si vous n'aviez proscrit toutes propositions de cette nature, il seroit de votre sagesse de rendre un Décret pour les proscrire. Comment feriez-vous respecter vos Loix, si une troisième Puissance, si la Puissance ministérielle venoit se placer entre la Nation & le Pouvoir exécutif, pour attirer à elle le respect qui est dû à l'un & à l'autre.

M. Digoine. Le Préopinant confond. Il ne s'agissoit, à l'époque qu'il rappelle, que de l'*acceptation*: il est vrai que le Ministre aujourd'hui auroit mieux fait de vous présenter des observations avant la sanction; il n'en est pas moins certain que l'Assemblée doit examiner si les articles additionnels sont nécessaires, & pour cela le renvoi au Comité des Pensions est indispensable.

M. le Président. Il me paroissoit clair que l'Assemblée avoit rendu un Décret; on dit que l'avoir point entendu; je pense ne pouvoir faire autre chose que de mettre aux voix la question de savoir s'il a été rendu. (Il s'éleve des murmures).

M. Dumetz. Si quelques Membres n'ont pas entendu la question qui a été mise aux voix, il n'y a pas de Décret.

M. le Président. La question est de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de Décret: aucune Puissance ne peut changer un fait. (Les murmures augmentent). Si vous jugez que le Décret n'a pas été rendu, je mettrai de nouveau la question aux voix; autrement il m'est impossible de détruire un de vos Décret.

M. Alexandre Lameth. Je demande la parole pour proposer une autre manière de poser la question. La preuve que l'Assemblée ne croit pas avoir rendu un Décret, c'est que depuis une demi-heure on discute la question au fond. Il est souvent arrivé que le Président ayant prononcé un Décret on a dit qu'on n'avoit pas entendu, & alors le Décret a été mis de nouveau en délibération. L'intention de M. le Président n'est pas sans doute de gagner des voix par la manière de poser la question; s'il demande si le Décret a été rendu, comme réellement il l'a prononcé, on pourra répondre qu'il a été rendu, quoiqu'on pense qu'il soit nul. Une partie de l'Assemblée n'ayant pas entendu la question quand elle a été posée n'a pas saisi son véritable sens. M. le Président doit demander l'intention de l'Assemblée sur la question qui doit être délibérée la première.

On demande d'une part à passer à l'ordre du soir, de l'autre le renvoi au Comité. C'est sur la priorité qu'il faut délibérer.

La priorité est demandée pour la Motion qui a pour objet de passer à l'ordre du jour.

M. le Président. Je dois poser la question d'une manière qui ne laisse aucune équivoque. (Il s'éleve des murmures). Je pense qu'il n'y a nulle équivoque & que la question est très-claire, si je demande: l'Assemblée a-t-elle entendu rendre un Décret?

Une partie de l'Assemblée s'oppose à ce que la question soit ainsi mise aux voix.

M. Babey. Le Président n'a point d'avis.

M. Prieur. Le Réglement porte que le Président n'aura point d'opinion dans l'Assemblée, que devez-vous donc faire? Il y a trois propositions, 1°. passer à l'ordre du jour sur le Mémoire de M. Necker, 2°. le renvoyer au Comité des Pensions, 3°. réunir les deux propositions. Il y a ensuite une question de priorité que vous devez d'abord mettre aux voix sans dire: telle manière de porter la question me paroit claire; telle manière me paroît [illegible] de l'Assemblée applaudit). Ce seroit opposer [illegible] volonté individuelle à la volonté de l'Assemblée. Je demande que vous ayez la complaisance de mettre la priorité aux voix, c'est là votre devoir.

Une grande partie de l'Assemblée appuie cette demande. — M. le Président ne se prépare pas à la mettre en Délibération. — Cette même partie de l'Assemblée demande avec chaleur à délibérer, & se lève pour exprimer plus positivement son vœu. — M. le Président rappelle l'Assemblée à l'ordre & se couvre.

L'agitation continue.

M. le Président Je vous disois, & je ne veux pas sortir de ce point là......

De violens murmures interrompent M. le Président.

M. Bonnai. Je crois que quand le choc des opinions a développé une grande agitation dans l'Assemblée, le desir de tout bon Citoyen est de ramener la paix par le sacrifice de son sentiment personnel. La meilleure manière de poser la question est celle qui ne compromet l'opinion de personne.

1°. On propose de demander, si le Décret est rendu? Il est certain qu'il est matériellement rendu, puisque M. le Président l'a prononcé. Il seroit possible que beaucoup de Membres fussent de l'avis de l'affirmative, quoiqu'ils reconnussent que quand la question a été posée, elle n'a point été entendue.

2°. On a proposé de passer à l'ordre du jour, mais par cela seul, on rejetteroit le renvoi au Comité. En mettant aux voix la priorité sur ces deux questions, le vœu de personne ne sera compromis. Je prie donc M. le Président, de consulter simplement l'Assemblée pour savoir à laquelle des deux propositions elle accordera la priorité.

M. le Président. Je mets aux voix la question de la priorité.

Après avoir délibéré sur cette question, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur le Mémoire du Ministre.

Quelques Membres de la partie droite disent qu'ils n'ont pas entendu.

La délibération est recommencée & donne le même résultat.

La Séance est levée à quatre heures.

ADMINISTRATION.

Cour du Chatelet de Paris.

On se rappelle les troubles arrivés le 25 de Mai dernier, sur le Quai de la Mégisserie, qui étoient la suite de l'effervescence qui, la veille, au fauxbourg Saint-Antoine, avoit porté un peuple égaré à d'homicides exécutions.

Un Particulier, nommé *Theri*, accusé d'avoir volé un sac d'avoine aux portes même du Châtelet, donna lieu à une nouvelle scène: on se saisit du malheureux *Theri*, on veut le déchirer; les efforts de la Garde Nationale ne peuvent le défendre des fureurs dun Peuple qui se précipite sur lui, lorsque M. *de la Fayette* est parvenu à arracher la victime des mains de ses Boureaux.

On conçoit qu'une foule immense, sans cesse agitée & repoussée par la chaîne de Soldats, s'abandonne facilement à l'impatience: les nommés *la Ville* & *Beruet*, ivres sans doute, insultent la Garde Nationale, excitent le Peuple à l'insurrection; ils sont tous les deux emprisonnés.

On vient de les juger: M. *Geoffret*, leur jeune Conseil, a plaidé en leur faveur, & a déployé des talens précoses, qui annoncent tout ce que l'on peut attendre de lui dans un âge plus avancé. Ces talens ont été remarqués d'un public nombreux & encouragés par les Magistrats.

Les efforts du jeune Orateur n'ont pu écarter la nécessité d'un exemple, & la Sentence du [illegible] de ce mois à condamné *Baruet* au carcan, avec Ecriteau portant ces mots: *Homme séditieux*; *la Ville* à être admonesté.

(*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LITTERATURE.

Discours prononcé dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, le 13 Juillet 1790, pendant la cérémonie du *Te Deum*, en action de graces, selon le vœu de MM. les Electeurs de 1789; par M. A. R. C. Bertolio, l'un de ces Electeurs & Représentant de la Commune de Paris. A Paris, chez M. *Buisson*, rue Haute-feuille.

Ce Discours, dans lequel l'Orateur s'est particulièrement appliqué à donner des éloges mérités aux Electeurs qui ont eu une influence si importante dans la Révolution de 1789, a le mérite d'offrir en même tems une esquisse rapide & animée des évènemens qui en ont à jamais consacré le souvenir. « Ils portent, s'écrie M l'Abbé Bertolio, un caractère qui les rendroit incroyables à la postérité, s'ils n'avoient eu un million d'hommes pour témoins & pour acteurs. La politique la plus profonde n'auroit pu les prévoir, & toute la sagesse humaine n'auroit pu en calculer les suites ». L'Orateur remarque, en passant, l'état de dépression où étoit la France, & l'embarras où se trouvoient les Ministres à cette époque; embarras qui les força à la convocation des Etats-Généraux. Il voit avec raison le salut de l'Empire dans la double représentation du Peuple; il le voit encore dans la ve

fillance infatigable des Electeurs réunis à la Maison Commune dans les premiers momens de troubles & d'anarchie, dans ces jours difficiles, où la vue des cohortes étrangères qui bloquoient & environnoient Paris, firent craindre aux Citoyens de retomber sous un joug plus insupportable encore.

M. l'Abbé Bertolio arrive à l'instant critique où la défiance générale se portoit vers les différens postes confiés aux Agens du Despotisme ministériel. Il nomme la Bastille ; & la rapidité du siége de cette redoutable Forteresse lui rappelle un passage de Bossuet dans l'Oraison funèbre de Madame Henriette d'Angleterre : « la Bastille est attaquée, la Bastille est prise : *Madame se meurt, Madame est morte*. Paris est libre, l'Assemblée Nationale est libre, la France entière est libre ». Nous ne nous appesantirons pas sur les éloges que l'Orateur donne à tous ceux qui se sont fait un nom dans la Révolution. Il nomme successivement MM. Syeyes, la Fayette, Bailly. Il compare le premier à Solon & à Lycurgue ; les deux derniers à Wasington & Francklin. Nous invitons nos Lecteurs à juger dans l'Ouvrage même combien nos Orateurs Chrétiens, inspirés par le Patriotisme, diffèrent des anciens Orateurs qui, le plus souvent, faisoient retentir la Chaire de Vérité de louanges exagérées & mensongères.

FLORE des environs de Paris, ou distribution méthodique des Plantes qui y croissent naturellement, exécuté d'après le systême de Linnæus, avec l'indication du tems de la floraison de chaque plante, de la couleur de ses fleurs & des lieux où l'on trouve les espèces qui sont moins communes. Par M. Thuillier, *Botaniste.* A Paris, chez la Veuve *Desaint*, Libraire, rue du Foin S. Jacques. 1 vol. in-12. Prix 3 liv. broché.

Les environs de Paris réunissent beaucoup de Plantes qui croissent en différentes parties du Royaume. Il seroit difficile de trouver des herborisations plus variées & plus satisfaisantes que celles de Meudon, Châville, S. Léger, Montmorency, Fontainebleau, &c. Depuis long-tems on desiroit un ouvrage composé en François, conforme au systême de Linnée, qui fût clair, exact & qui renfermât, dans un volume portatif, la description de toutes les plantes de nos environs. Tel est celui que M. Thuillier donne au Public.

» Je ne pouvois, dit-il dans son Avertissement, suivre un meilleur guide que *Linnæus* lui-même.... Je ne me suis point borné à donner dans mes descriptions une traduction fidelle de cet Auteur ; j'y ai ajouté divers développemens, & sur-tout les caractères qui m'ont paru propres, par leurs contrastes, à faire ressortir les espèces auxquelles ils appartiennent.

» J'ai pensé que l'on seroit aussi bien-aise de connoître les noms François sous lesquels on désigne le plus ordinairement les Plantes, & sur-tout celles dont la Médecine fait usage.

» On trouvera de plus l'indication du tems de la floraison des Plantes, celle des couleurs des fleurs & celle des lieux où croissent les plantes les moins communes. Je n'ai consulté que la nature, pour donner ces indications qui ont paru aux Botanistes de la plus grande importance ; & j'ose me flatter que l'on peut compter sur leur exactitude ».

M. Thuillier a été bien à portée de faire un Ouvrage aussi complet qu'exact ; car depuis douze ans il ne cesse de parcourir tous les environs de Paris, jusqu'à plus de quinze lieues à la ronde. Il a desséché avec soin toutes les plantes qu'il a recueillies dans ses fréquentes herborisations, & il prévient les amateurs qu'ils trouveront chez lui, rue de Bievre, au coin de la rue S. Victor, toutes les plantes dont ils auront besoin.

La classe de la Cryptogamie est remarquable dans cette *Flore*, par le grand nombre d'espèces dont M. Thuillier donne la description. On y trouve seize *Mnium*, vingt-cinq *Bryum*, trente-cinq *Hypnum*, soixante-cinq *Lichen*, &c. Toute cette classe doit fixer, d'une manière particulière, l'attention des Botanistes, puisqu'elle les console, pendant les rigueurs de l'hiver, de la langueur ou de l'absence de la plupart de nos autres Plantes.

ARTS.

MUSIQUE.

CINQUIÈME Année, huitième Recueil des *Délassemens de Polymnie, ou les petits Concerts de Paris.* Ce Recueil contient cinq Chansons, par *J. Haydn*, avec accompagnement de Clavecin ou Piano-Forté, & d'un Violon ou Flûte.

Le prix de l'abonnement, pour 12 Recueils par an, est de 18 liv., port franc, pour Paris & pour tout le Royaume. Chaque livraison contient huit Planches de Musique, *in-folio*, & se fait le 15 de chaque mois. Chaque Recueil séparé se vend 2 liv. 8 sols.

NUMÉRO 8 du *Journal de Violon*, dédié aux Amateurs, contenant deux Duos, dont les derniers morceaux sont variés par M. *Hoffmeister.*

Il paroît le 15 de chaque mois un Cahier de ce Journal, composé de Sonates, Duos, Airs, arrangés & variés, de Préludes & Points-d'Orgue pour l'étude, d'Ouvertures, &c. L'abonnement est de 18 liv., port franc, pour Paris & tout le Royaume.

HUITIÈME Cahier du *Journal de Guitare*, ou *Choix d'Airs nouveaux* de tous les caractères, avec Préludes, Accompagnemens, Airs variés, &c., pincé & doigté, marqué pour l'instruction. Ce Cahier contient deux Airs de Louis IX, un d'elle Gelosie Villane, le Vaudeville de la Famille Patriote, & une Romance *del Signor Bridi.*

Le prix de la souscription, pour douze Cahiers & les Etrennes de Guitare, est de 8 liv., port franc, pour Paris & tout le Royaume. Chaque Cahier contient six Planches de Musique, grand *in-8°.*, paroît le 15 de chaque mois, & se vend séparement 2 liv. ; les Etrennes 7 liv. 4 sols. On souscrit pour ces trois objets chez M. *Porro*, rue Tiquetonne, n°. 10, & chez tous les Directeurs des Postes & Marchands de Musique.

VARIÉTÉS.

Je lis dans le N°. 43 des Affiches & Avis divers de la Basse-Normandie, & du Département de Calvados, ce qui suit.

« Ordonnance du Parlement de Calvados, du 26 Juillet 1790, qui condamne à un mois de prison le nommé *Philippe Laporte*, pour avoir manqué de respect à la Municipalité de Tourville.

MM. les Administrateurs paroissent convaincus de la nécessité de faire jouir les Municipalités, dont l'influence peut être d'un si grand poids pour la tranquillité publique, de la considération qui leur est due, & que tout Citoyen doit leur accorder ».

Cette dernière réflexion est sage & raisonnable ; mais l'on ne peut s'empêcher de croire qu'il y a quelque erreur dans le fait de l'Ordonnance. Car enfin le Décret d'organisation des Départemens ne leur attribue que l'Administration des choses, & nullement le gouvernement des personnes, le jugement des individus.

Il est bien vrai qu'ils sont autorisés à s'occuper de la Police des Mendians, comme aussi de la tranquillité & de la sûreté publique ; mais c'est seulement comme des Administrateurs Généraux, comme devant, sous l'autorité du Roi, veiller aux moyens de perfectionner l'une & d'assurer l'autre. Ils ne doivent jamais faire les fonctions de Juges, ni les réunir au Pouvoir administratif. Or, pour prononcer la détention d'un homme pendant un mois, il faut un jugement rendu sur procès verbal de délit, & d'après l'interrogatoire *judiciel* de l'accusé.

Les Municipalités jouissent, à la vérité, des deux Puissances coercitive sur les personnes, & administrative sur les choses. Mais cette cumulation d'autorité, elle-même excessive, ne peut s'étendre aux Départemens, qui ne répondent point de la tranquillité d'un lieu déterminé, qui n'ont point pour objet la Direction d'une corporation d'Habitans réunis dans la même enceinte, & où le Pouvoir politique doit être dans une activité journalière.

Encore ne peut-on s'empêcher de regarder avec crainte, ces forces Municipales, dominant toutes les autorités, & livrant, pour ainsi dire, l'existence individuelle à tous les intérêts qui peuvent les mouvoir : car la plainte est toujours une voie longue & incertaine ; la dénonciation, une sûreté illusoire pour le peuple, & les ordres de Police, sont toujours provisoirement exécutés.

Les anciens Hôtels-de-Ville ont joui d'un pouvoir égal aux Municipalités actuelles ; l'expérience a ensuite appris qu'il falloit l'atténuer, le balancer par des siéges judiciaires, en ne lui laissant qu'une force suffisante pour administrer la Commune, sans avoir d'influence sur la liberté ou les actions des individus : la concentration de trop de puissance est toujours dangereuse : je citerai l'Angleterre. Un Maire de Communauté de Ville, ne peut y faire emprisonner un homme, même un non-domicilié, sur son ordre. Ce pouvoir utile, mais qui a besoin d'être déterminé, n'appartient qu'au Magistrat de la Loi, & non à l'Administrateur de la propriété commune. (*Article de M.* PUNCHET.)

Extrait d'une Lettre de M. Brisset à M. Peuchet.

Nous vous devons, & à la philosophie de M. le Maire, la destruction d'un spectacle, qui depuis long-tems effrayoit les personnes raisonnables & sensibles ; mais en détruisant le combat du Taureau, que ne vous a-t-il été possible aussi d'anéantir ces scènes honteuses, où tout un Peuple martyrise, pendant des soirées entières, un foible animal, pour justifier de leur adresse. J'ai sous mes yeux ce féroce amusement tous les Dimanches & Fêtes ; j'y vois, avec douleur, des mères, des enfans attentifs aux coups de bâtons, applaudir en quelque sorte aux cris plaintifs & languissans du malheureux animal que l'on déchire. J'ai proposé à ces Joueurs barbares de payer la mort de cette victime ; j'ai offert plus du double de sa valeur pour qu'on le privât de la vie, avant d'en faire l'objet d'un aussi criminel passe-tems. J'ai été refusé avec un ton qui annonce l'horrible soif du sang dans des hommes que la civilisation n'a encore atteint que par ses défauts.

J'espère cependant que les Communes de Province imiteront la conduite du Maire de Paris, & qu'elles aviseront aux moyens de dégoûter le Peuple de ces jeux féroces, où il apprend à se détruire & à devenir insensible aux maux de ses fréres ; les Ministres de la Religion pourroient aussi beaucoup à cet égard. Si quelque chose peut caractériser les progrès de la raison, c'est la douceur des mœurs, la sensibilité, l'humanité publiques : ces moyens de bonheur sont peut-être les plus efficaces pour assurer au Peuple un état constant de prospérité, & l'attacher aux institutions qui la font naître.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 18, *Britannicus*, Trag. ; & *Dupuis & Desronais*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 18, Spectacle demandé ; *le mariage d'Antonio* ; *le Tableau parlant* ; & la 5[e] représ. de *l'incertitude maternelle.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 18, *Il Barbiere di Siviglia*, Opéra Ital., musique del Sig. *Paisiello*. Dem. 19, *I Viaggiatori felici.* En attendant la 1[re] représ. des *Amours de Coucy* ou *le Tournois*, Com. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 18, *le Dragon de Thionville*, *le Mensonge excusable*, Com. en 1 acte ; & la 4[e] représ. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes.

THÉATRE *de M[lle] Montansier, au Palais Royal.* Auj. 18, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes ; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 18, à la Salle des Elèves, *relâche*, par l'indisposition de plusieurs Acteurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 18, *la Corne de Vérité*, Pièce en 2 actes ; *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes ; & *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissement.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 18, *le Baron de Trenbk* ; *la Dot*, Pièces en 1 acte ; & *Estelle & Nemorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 18, la 3[e] représ. d'*Esope Seigneur de Village* ; *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte ; & *la Prétention ridicule*, en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 52.	Cadix.... 15 l. 11 s.
Hambourg.... 202½.	Gènes..... 9$\frac{8}{8}\frac{1}{8}$.
Londres..... 26$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{9}$.	Livourne... 107.
Madrid.. 15 l. 12 s.	Lyon, *Août.* $\frac{5}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte..

Bourse du 17 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1755.52½.50.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	14.14½ perte.
Primes	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f 20 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	548. f. 14.18.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	11.11$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{9}$.$\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10$\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$.$\frac{1}{8}$ perte.
Idem sorties	5.4$\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{5}{8}$ perte.
Bulletins	59.
Idem sorties	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	730.
Lots des Hôpitaux	16 perte.
Caisse d'Esc.	3325.15.10.12.15.12.10.
— Estampée	
Demi-Caisse	1660.55.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	856.55 54.5 ..51.50.52.53.52.
Assurances contre les incendies	402.
Idem à vie	378.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 18 Août,

de 200 liv.	2 l.	1 s.	0 d.
de 300 liv.	3	1	6
de 1000 liv.	10	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions, *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. JEUDI 19 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 Juillet.

Le Capitaine Bellings, que l'Impératrice a envoyé faire des découvertes dans l'Océan Pacique, a reconnu dans sa traversée d'Ochtsk, au port Saint-Pierre & Saint-Paul, une Isle nouvelle, que l'on dit être d'une assez grande étendue.

On a lancé, le 17 de ce mois, dans les chantiers de l'Amirauté, en présence de l'Impératrice, un Vaisseau de 100 canons, auquel on a donné le nom d'*Eusèbe*, saint que l'on fêtoit le jour de la victoire remportée par M. l'Amiral Tchitchakow.

M. de Bulgakow est parti pour la Pologne, & M. le Comte de Stackelberg est de retour de son Ambassade auprès de cette République.

L'Impératrice a formé le projet de faire émigrer les Tartares de la Crimé, & de les établir dans d'autres parties de son Empire; ils seront remplacés par les Cosaques, dont M. le Prince Potemkin est le Hetman ou Chef suprême.

SUEDE.

De Stockholm, le 27 Juillet.

Le Roi a donné à M. le Chevalier d'Engestroem, son Ministre à Varsovie, le caractère d'Envoyé extraordinaire auprès du Roi & de la République de Pologne.

Les Etats viennent d'ouvrir un emprunt d'un million de Rixdalers à trois pour cent. Cet emprunt est réparti en dix mille obligations, chacune de cent rixdalers; il est remboursable en dix ans; chaque année 100,000 rixdalers : les intérêts augmentent progressivement chaque année, & les obligations qui sortiront les dernières recevront sept & demi pour cent.

PRUSSE.

De Potzdam, le 2 Août.

Il est question de transférer ici de Berlin plusieurs Collèges d'Administration, tels que le Departement des Bâtimens & celui des Domaines de la Marche-Electorale. On parle aussi de l'établissement des magasins à bled, à l'usage du Public.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 Juillet.

Mardi dernier, la Députation des affaires étrangères annonça qu'elle avoit quelques rapports intéressans à communiquer aux Etats. On fit en conséquence retirer les Arbitres, & la Séance se tint à huis clos. La Députation a commencé par communiquer aux Etats une dépêche reçue le jour précédent de M. le Comte Potocki, Ministre de la République à Constantinople. Cette dépêche portoit en substance, que le Reis-Effendi l'avoit invité à une conférence, dans laquelle il lui avoit proposé de conclure, entre la Porte & la Pologne, une alliance défensive, dont les principaux avantages pour la République seroient la restitution de la Galicie, & en général, de tous les Pays enlevés depuis la paix de Kartowitz; la libre navigation sur la mer Noire, &c. Ce Ministre ajoutoit qu'il avoit pris cette proposition *ad referendum*, & il demandoit l'autorisation nécessaire pour pouvoir l'accepter.

Après la lecture de cette dépêche, il s'est élevé de vifs debats entre les différens Membres de la Diète, mais la pluralité s'étant décidée pour accepter l'alliance proposée, la Députation a eu ordre de faire incessamment passer à M. le Comte Potocki les instructions néessaires pour suivre cette négociation, & de lui recommander cependant de ne rien conclure sans avoir reçu des ordres définitifs.

La Députation a ensuite rendu compte de la Déclaration officielle faite à M. le Prince Jablonowski, qui porte que S. M. Prussienne, voyant que malgré les avantages immenses qu'il offroit à la République, pour compenser la cession des deux Villes de Dantzic & Thorn, elle continuoit à témoigner la plus gaande répugnance pour cette cession, S. M. consentoit à s'en désister, & à ce qu'il n'en fût plus question. Cette seconde partie du rapport de la Députation a fait sur tous les Membres de la Diète la plus agréable impression.

Dans une des dernières Séances publiques des Etats, la Commission du Trésor de la Couronne a présenté à la Diète, suivant l'ordre qu'elle en avoit reçu, différens tableaux de rente, desquels il résulte que le revenu de la Couronne, en y comprenant les augmentations annoncées par la Commission, sur l'Impôt des terres, des cuirs & du tabac, se monte à environ 30 millions de florins; à quoi ajoutant 15 millions, suivant la proposition du tiers, pour la Lithuanie, on trouvera 45 millions annuels pour le revenu général de la République.

Pour détruire désormais toute influence étrangères, & pour attacher à la Patrie le Peuple de Grecs unis, qui remplit la Volhinie & l'Ukraine, les Etats, (comme nous l'avons annoncé hier) se sont décidés à faire entrer leur Archevêque dans le Sénat, & viennent de lui donner une place à la suite des Evêques Latins. Quant aux Grecs désunis, on se bornera à les contenir sévérement; mais on renonce au projet qui avoit d'abord été proposé de leur donner un Archimandrite national qui seroit sacré à Constantinople.

Les autres objets dont la Diète s'est occupée ont été: 1°. la nomination d'une Commission chargée de présenter un plan pour l'accroissement & pour l'amélioration des Manufactures. 2°. On a décrété l'abolissement des Abbayes, montant à-peu-près à cinq cens mille florins, & on a décidé que ce fonds seroit appliqué aux Invalides & aux hôpitaux, après le décès des possesseurs actuels.

M. le Général Kalkreuth est parti d'ici, le 22 de ce mois, pour aller joindre le Corps de douze mille Prussiens qui traverse actuellement la Pologne, & aller ensuite avec lui en Silésie. — Il est arrivé hier ici douze canons promis depuis long-tems par M. le Prince Potemkin, & dont il fait hommage à la République, comme Citoyen du Pays.

La ville de Lissa, dans la grande Pologne, sur les Frontières de la Silésie, a été presqu'entièrement détruite par le feu, le 3 Juin; dix maisons, une église & le château sont les seuls édifices qui n'ont pas été endommagés.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 Août.

On prétend que les points suivans ont été concertés entre notre Cour & celle de Berlin. Belgrade sera rasée; le Danube formera la ligne de démarcation entre nos possessions & celles des Turcs; nous gardons Orsowa, mais le Fort Elisabeth sera démoli; nous conservons tout dans la Croatie, jusqu'à la rivière de l'Unna, & jusqu'à l'Aluta dans la Valachie.

Les négociations, pour conclure définitivement la paix, auront lieu à Bucharest; M. le Comte de Luzy, Officier au service de Prusse, est parti d'ici pour s'y rendre. — Sur les représentations des Etats de Hongrie, le Roi a nommé MM. le Comte Teleky & le Baron Paul d'Almay, pour assister, au nom de la Nation Hongroise, au Congrès de pacification avec les Turcs. On n'est point encore bien informé des propositions que fait la Porte; cependant on dit qu'elle offre 72 millions de piastres pour le restitution des Pays qui ont été conquis sur elle. Des lettres de Breslau disent aussi qu'elle indemnisera le Roi de Prusse avec dix millions d'écus.

Les Hongrois forment les prétentions suivantes: 1°. la Nation aura le droit exclusif de la paix & de guerre; 2°. les Etrangers ne pourront être employés ni dans l'Armée, ni dans l'Etat civil; 3°. il n'y aura dans ce Royaume que des Troupes Nationales, qui seront soumises au Palatin; 4°. le Roi ne pourra disposer d'aucune Caisse publique; 5°. le droit d'aînesse n'est pas nécessaire à la succession au Trône, & il sera libre à la Nation de choisir parmi les fils du Roi celui qui lui conviendra le mieux.

Il règne beaucoup de fermentation dans le District de Temeswar, où les Paysans se liguent contre les Nobles.

HOLLANDE.

De la Haye, le 12 Août.

M. Caillard chargé des affaires de France auprès de L. H. P., a remis officiellement une note relative aux excès commis par quelques habitans de la partie Françoise de l'Isle St. Martin, contre les Hollandois habitans de l'autre partie de cette Isle.

Note de M. Caillad.

« Le Roi vient d'être informé que quelques François demeurant au bourg de St. Martin, se sont portés en armes, le Drapeau national déployé, en emmenant avec eux le détachement qui y est en garnison, sur la ville de la Baye, chef-lieu de la partie Hollandoise de l'Isle de St. Martin; qu'ils ont forcé la prison pour délivrer le sieur Careti, habitant François, qui étoit détenu pour dettes; qu'ils ont également élargi les autres prisonniers, & maltraité à coups de sabre la sentinelle de la prison. Le soussigné, en recevant l'ordre de porter ces faits à la connoissance de L. H. P., a été chargé en même-tems de leur exprimer toute la peine qu'ils ont causé au Roi, & de les désavouer formellement au nom de Sa Majesté.

» Le Roi est persuadé d'avance que L. H. P. trouveront dans la démarche présente du soussigné une nouvelle preuve de son affection pour la République, & de son desir d'écarter tout ce qui pourroit altérer la bonne harmonie subsistante entre la France & les Provinces-Unies ». CAILLARD.

Les Etats-Généraux ont fait à cette Note la réponse suivante :

« Le Greffier Fager est chargé d'informer M. Caillard que L. H. P. n'ayant pas reçu, jusqu'à présent, d'avis légal de ce qui s'est passé à S. Martin, ont été d'autant plus sensibles à l'attention que le Roi a bien voulu avoir, de porter à leur connoissance les faits dont il est question dans ladite Note, en les désavouant, & en leur faisant témoigner en même-tems la peine qu'ils lui avoient causé. Les Etats-Généraux ont éprouvé en même-tems la satisfaction la plus vive, en trouvant dans cette démarche de S. M. les mêmes sentimens d'affection & de bienveillance pour la République, dont elle leur a fait donner si souvent la flatteuse assurance. L. H. P. ne desirent rien plus ardemment que de répondre, de leur côté, à ces dispositions du Roi, par une attention constante à entretenir la bonne harmonie & intelligence qui subsistent si heureusement entre la France & la République; & elles croient ne pouvoir, dans le cas présent, en donner de meilleures preuves à S. M., qu'en regardant dès ce moment l'affaire en question comme terminée. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 16 au soir.

M. Bouche. Le Décret sur la Constitution du Clergé est accepté depuis le 21 Juillet; celui sur la fabrication d'armes pour les Gardes Nationales est aussi sanctionné depuis le 1er Août; cependant on n'en a point encore fait la publication. J'ai été plusieurs fois chez M. le Garde-des-Sceaux, pour le presser de les faire imprimer & publier promptement. M. le Garde-des-Sceaux a répondu que ce retard étoit occasionné par l'Imprimerie Royale, qui ne les avoit point encore envoyés. Avant d'instruire l'Assemblée de cette négligenee, j'ai jugé à propos d'ecrire au Directeur de l'Imprimerie Royale, qui m'a répondu qu'il n'avoit point vu le manuscrit de ces Décrets, pour les imprimer, & qu'il ne les connoissoit pas. Je demande que l'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire sur le champ à M. le Garde-des-Sceaux, pour qu'il fasse imprimer & expédier ces Décrets sans délai.

On observe que l'Assemblée n'est point assez nombreuse pour prononcer un Decret.

M. Blin. Lorsqu'il y aura deux cens Membres réunis, je proposerai de mander M. le Garde-des-Sceaux à la Barre.

On observe qu'il ne s'agit pas d'un Decret, mais d'une simple autorisation, pour le Président, d'écrire à M. le Garde-des-Sceaux.

La proposition de M. Bouche est adoptée.

M. Murinais. Dans ma Province, on s'empare des Possessions & des Monastères des Religieuses, avant que vos Décrets portent encore aucune disposition sur le traitement qui leur sera accordé.

M. Martineau. Le Comité Ecclésiastique a un projet de Décret tout prêt sur cet objet.

On fait lecture d'un Procès-verbal de la Municipalité de Longwi, sur la conduite Patriotique du Régiment de Bouillon. Sept Soldats Piémontois ont en vain tenté de le soulever; il a juré l'obéissance la plus exacte à ses Officiers; & des Fêtes, des Dînes, auxquelles Soldats, Officiers, Milice Citoyenne & les Canonniers d'Auxonne, ont servi de Consécration à ce Serment.

On demande l'Impression de ce Procès-verbal, & de charger M. le Président d'écrire à la Municipalité de Longwi.

L'Assemblée n'adopte que la dernière partie de cette Motion.

M. . . . . Un Citoyen, ci-devant Privilégié, Habitant de la Ville de. . . . . Departement de. . . . . . sur le simple soupçon d'avoir empoisonné des Fontaines, a été arrêté sans forme de Procès, & conduit en Prison à une demi-lieue de l'endroit. . . . .

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au Comite des Rapports.

M. Nomperre-Champagny fait, au nom du Comité de Marine, un rapport dont l'impression est decrétée avec de grands applaudissements. — Ce rapport est suivi d'un projet de Décret. — Après une courte discussion & plusieurs changemens, les articles suivans sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale s'étant fait rendre compte par son Comité de Marine, des Loix pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres & sur les vaisseaux de guerre, & les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une Constitution libre, décrète, pour être exécutés les articles suivans.

Art. 1er. « Les peines à infliger pour les fautes & délits commis par les Officiers, Matelots & Soldats qui servent dans l'Armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, & peines afflictives.

II. » Le Commandant du Bâtiment, & même l'Officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les delinquans, à la charge, par l'Officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au Capitaine, immediatement

ment après le quart ou la garde. Le Commandant de la garniton d'un vaisseau, pourra également prononcer des peines de discipline contre les délinquans, à la charge, par l'Officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au Capitaine, immédiatement après le quart ou la garde.

III. » Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un Conseil de Justice, & d'après le rappot d'un Jury Militaire qui, sur les charges & informations, aura constaté le délit & déclaré l'Accusé coupable ou non coupable.

IV. » S'il y a rebellion ou s'il étoit commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettroit imminemment la sûreté du vaisseau, le Capitaine, après avoir pris l'avis de ses Officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre II, suivant l'exigeance des cas.

V. » Le Jury Militaire sera composé, pour les Officiers Mariniers & sous Officiers, de deux Officiers de l'Etat Major, ou deux Officiers de Troupes, & de cinq Officiers Mariniers ou sous-Officiers; pour les Matelots & autres gens de l'équipage, d'un Officier de l'Etat Major, trois Officiers Mariniers, trois Matelots; pour les Soldats embarqués, d'un Officier de Troupes, ou à son défaut, d'un Officier de l'Etat Major, trois Sous-Officiers, &, à leur défaut, trois Officiers Mariniers & trois Soldats. Pour les Ouvriers & autres Employés des Ports & Arsenaux, le Jury sera composé d'un Officier militaire ou d'Administration, de trois Chefs d'Atelier, & de trois Officiers du rang de l'Accusé.

VI. » Le Conseil de Justice sera composé des Officiers de l'Etat Major, s'ils sont au nombre de cinq; & s'ils sont en moindre nombre, les premiers Maîtres du vaisseau y seront appellés, en commençant par le Maître d'équipage, le premier Pilote & le Maître canonnier. Le Conseil sera présidé par l'Officier, le premier du vaisseauen grade, après le Commandant du vaisseau. Le Lieutenant en pied fera les fonctions de Rapporteur, & les Commis aux revues, celles de Greffier du Conseil. S'il y a un Commissaire d'Escadre à bord du vaisseau où se tiendra le Conseil de Justice, il pourra y assister.

» VII. Lorsqu'un Officier Marinier, sous-Officier, Matelot, Soldat ou autres personnes embarquées sur le vaisseau, non compris dans l'Etat-Major, seront prévenus d'un délit, dont la punition ne peut être prononcée que par le Conseil de Justice, l'Officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, & la présentera au Commandant du Vaisseau.

» VIII. La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait, ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'Officier chargé du détail, & le Commandant du vaisseau procédera à la formation du Jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, choisir un défenseur.

» IX. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou dans le cas où il y renonce, le Jury, s'étant réduit au nombre de sept, par la voie du sort, s'assemblera sur le champ, & le Lieutenant, chargé du détail, procédera, en sa présence, à l'audition des témoins, confrontation & interrogatoire de l'accusé.

X. » La procédure ainsi faite en présence du Jury, sera rédigée par écrit & annexée au rôle d'équipage ».

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AOUT.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Tour-du-Pin, par laquelle il annonce qu'il a fait ar êter la Députation du Régiment du Roi qui venoit présenter des Pétitions à l'Assemblée Nationale. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Lettre aux trois Comités des Rapports, Militaire, & des Recherches réunis.

Sur lecture, faite par M. Vieillard, d'une Lettre des Citoyens de Montauban, qui témoignent la surprise avec laquelle ils ont appris la suspension de leurs Magistrats, l'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une Lettre de M. Guignard, qui, après s'être plaint des dégats que causent les Braconniers dans les plaisirs du Roi, envoie l'état des Domaines que S. M. desire se conserver.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la Lettre au Comité des Domaines.

M. Noailles présente la suite des articles rédigés d'après le Mémoire du Ministre de la Guerre, sur l'Organisation de l'Armée.

II. « Les Troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, & qui seront à la Solde de la Nation, ne pourront pas, sans un Décret du Corps Législatif, sanctionné par le Roi, excéder le nombre de 26 mille hommes.

III. » Le nombre d'individus de chaque grade, & dans chaque arme, sera déterminé ainsi qu'il est expliqué en l'Etat N°. 1er., du Ministre de la Guerre, sans y comprendre l'Artillerie & le Génie, sur lequel il sera fait un rapport particulier & sauf les changements que les circonstances pourroient exiger dans les corps de l'Armée.

IV. » Le Ministre proposera les changemens qui pourroient avoir lieu dans l'Armée, dans des notes particulières qu'il adressera au Corps Législatif.

V. » Les appointemens & soldes seront fixées pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit en l'Etat N°. 2, du Ministre de la Guerre.

VI. » Les Régimens Suisses & Grisons, conserveront jusqu'au renouvellement de leurs Capitulations, les appointemens & soldes dont ils jouissoient, en vertu d'icelles.

VII. » Les Officiers, Sous-Officiers & Soldats, qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveroient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalant: en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les Ordonnances.

VIII. » Les Carabiniers seront rendus à leur destination primitive de Grenadiers de la Cavalerie: en conséquence, ils se remonteront dans les Troupes à cheval, ou de sujets ayant fait au moins un Congé dans lesdites troupes, & ils jouiront d'un sol de haute paie, comme les Grenadiers en jouissent dans l'Infanterie.

IX. » Les appointemens & solde réglés par l'article 4, seront payés par le Trésor Public, sur des revues, en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé.

X. » Indépendamment de la solde réglée par l'article IV, il sera fourni à chaque Soldat présent au Drapeaux ou détachés pour le service, conformément au Décret du 24 Juin, une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des Drapeaux puisse y rien prétendre.

XI. » Il sera fourni des rations de fourrages aux chevaux des Officiers suivant le détail ci-après: savoir, Infanterie. A chaque Colonel deux rations, à chaque Lieutenant-Colonel une ration. Troupes à cheval: à chaque Colonel trois rations, à chaque Lieutenant-Colonel ou Capitaine deux rations. Troupes légères: à chaque Lieutenant-Colonel deux rations.

XII. » Les paiemens faits en vertu des articles précédens ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues des Commissaires des guerres, dans la forme qui sera prescrite par les Ordonnances.

XIII. » Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de Bureau & autres d'Administration, il sera payé à chaque Régiment une somme pour hommes au complet, pour former la masse général, suivant ce qui sera fait dans un travail particulier.

XIV. » Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux, frais & campement, dont les fonds seront faits au Département de la Guerre, sur le pied du compte de l'Armée. Toutes les masses, non compris celles du linge & chaussures, sont destinées aux besoins collectifs de tous les Corps, & appartiennent à la Nation. En conséquence, nul individu n'aura le droit d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le Décret du.... Les Corps en compteront avec le Ministre de la guerre, & celui-ci avec la personne chargée par le Corps Législatif d'en prendre counoissance.

XV. » Les fonds affectés, tant aux travaux de l'Artillerie qu'à ceux du Génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 liv. dont la répartition sera faite par le Ministre de la guerre.

XVI. » Il sera pareillement affecté, pour les premiers mois de ladite année, & provisoirement, un fonds de 1,500,000 liv. pour les frais de Bureaux du Ministre, les frais d'impression, les Ordonnances de convois & d'escorte des fonds de la guerre, & autres frais de toute espèce; mais cette somme ne sera définitivement réglée qu'après avoir pris une connoissance exacte des sommes affectées à chaque objet distrait, & les tableaux y relatifs seront rendus publics sur-le-champ.

Ces articles sont adoptés après une discussion très-légère.

M. Goffin continue le rapport du Comité de Constitution sur le placement des Tribunaux.

M. le Président. Il y a des précautions à prendre relativement à l'introduction de M. Perrotin à la Barre. Je demande s'il n'est pas nécessaire que la Garde soit doublée à tous les postes de la Salle, & s'il ne doit pas être accompagné à la Barre, par l'Officier qui a la garde de sa personne. (Il s'élève des murmures.) Il vous paroîtra peut-être plus convenable de le faire accompagner par sa Garde jusqu'à la Barre: il sera reçu par deux Huissiers, qui resteront à ses côtés pendant qu'il parlera; deux autres seront placés devant la Barre, en-dedans de l'Assemblée.

Ces dernières dispositions sont convenues.

M. la Rochefoucault, au nom du Comité d'Impositions. Par votre arrêté mémorable du 17 Juin 1789, vous avez déclaré que la Nation Françoise rentroit dans le droit inaliénable, imprescriptible de ne reconnoître d'autorité que la sienne en matières de contributions; vous avez pris l'engagement sacré de lui conserver, par la Constitution qu'elle vous a chargée de lui tracer, l'exercice de ce droit dans toute son intégrité, & d'opérer dans cette partie importante, pour le bonheur des Citoyens & pour la Liberté publique, la même régénération que dans toutes les autres parties de son économie politique. Vous avez donc deux devoirs à remplir, l'un de déterminer la place que le régime des contributions publiques doit occuper dans cette Constitution; l'autre de déterminer la nature, le mode & le montant de ses contributions: telle est aussi la division du travail que votre Comité se prépare à mettre sous vos yeux. Vous y verrez non-seulement tout ce qui tient à l'établissement des contributions, mais encore ce qui concerne leur assiette, leur répartition, leur recouvrement, réservés soigneusement au Corps législatif, & sous ses ordres, aux Corps administratifs & aux Municipalités composés, comme lui, de Membres élus par leurs Concitoyens pour allier la justice due à tous, avec la fermeté que le bien de l'Etat exige, contre ceux qui voudroient troubler l'ordre public. Vous y verrez les bases d'un ordre de comptabilité simple & clair, d'après lequel, les recettes publiques acquittant immédiatement les dépenses, ne passeront plus par ce grand nombre de mains, qui même supposées pures, en retenoient toujours une portion. On y a déterminé le degré d'action que les Agens du Pouvoir exécutif pourront avoir sur cette partie.....

Ce rapport des contributions & de leur produit avec le Corps Législatif & le Roi, n'est pas le seul principe à établir dans la Constitution. Vous devez déterminer le rapport qu'elles ont avec la Liberté individuelle & avec le bonheur & la tranquilité des Citoyens. Vous devez fixer des bornes que l'activité des percepteurs ne puisse franchir & qui conservent aux droits de l'Homme & du Citoyen la juste étendue que vous leur avez restituée. Heureux! si la situation dans laquelle vous avez trouvé les affaires de l'Etat nous permettoit de rester toujours attachés aux principes que vous poserez. Si des circonstances impérieuses forcent votre Comité à s'en écarter, il les aura toujours devant les yeux pour s'en écarter le moins possible, & ces principes serviront après nous aux Législatures suivantes, pour y ramener le système des Contributions, à mesure que le succès de vos Loix sages leur en donnera la possibilité. — Parmi les charges de l'Etat, il en est qui s'évanouiront promptement; il est des économies qui ne seront effectuées qu'après vous. Que ne devons-nous pas attendre de la progression certaine de richesses générales qui resultera de la transformation des Domaines Nationaux en propriétés particulières, de l'égalité de droits entre tous les Citoyens, qui, appliquée aux successions, augmentera le nombre des Propriétaires, & de cette Liberté dont les heureux effets banniront l'indigence, en détruisant le régime oppresseur & fiscal qui en étoit la source! — Votre Comité des Finances vous a soumis l'apperçu des dépenses publiques; vous n'en avez encore fixé qu'une partie: il vous présentera incessamment l'état de la dette que vous avez placée sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoise. Le parti que vous prendrez pour son acquittement, déterminera l'étendue des besoins publics. Vous avez ordonné à votre Comité de l'Imposition de commencer à vous exposer son travail; il vous obéit, quoiqu'il n'ait pas encore de données certaines sur la somme pour laquelle il doit vous offrir des moyens; il vous présentera ceux qu'il regarde comme les plus analogues à vos principes ou ceux qui s'en éloigneront le moins. — De toutes les Contributions la plus naturelle sans doute est celle qui se perçoit sur les fruits de la terre; cette forme présente un aspect d'égalité qui l'a fait établir chez les Nations pauvres. On lui a substitué, dans les Etats plus riches, la Contribution pécuniaire, parce qu'on peut la rendre plus exactement proportionnelle au revenu net qui doit seul supporter la Contribution.

Nous n'examinerons point ici la question de l'unité de l'Impôt; son application possible peut-être dans un Pays neuf, seroit impraticable dans un Etat long-temps livré à une Administration arbitraire & variable, qui a augmenté les besoins, en tarissant les ressources, exporté les Capitaux vers l'agiotage, au lieu des emplois utiles qu'ils devroient naturellement chercher. Le système vicieux d'impositions, sous lequel la France a gémi si long-temps, est un des maux enfantés par le Despotisme, & un des moyens dont il s'est habituellement servi pour s'accroître. En effet, nous voyons dans notre Histoire le droit de la Nation sur l'établissement des Contributions publiques, presque toujours reconnu, & toujours adroitement éludé jusqu'aux derniers Règnes, qui nous ont montré des Ministres audacieux, déployant la force pour les établir, pour se soustraire à la dépendance des Etats-généraux, qui pourtant n'avoient que trop souvent consenti des impositions onéreuses, telles que la Gabelle, la Taille & les Aides. Les Rois & leurs Ministres imaginèrent d'établir des Droits qu'on appella Domaniaux: la création des Offices fut encore une source féconde en produits pour le Fisc, & en vexations pour le Peuple. Les Privilèges ont encore été une des causes qui a le plus contribué à écarter des vrais principes. Il y avoit des Provinces, des Corps, des Classes de Citoyens inaccessibles à certains Impôts; & l'on a vu des Administrateurs, guidés par de bonnes intentions, en inventer de nouveaux, pour les y assujettir.

Le temps de ces erreurs est passé; vous avez détruit ce qui s'opposoit à l'autorité des Loix sur tous les Citoyens: ils jouiront tous des bienfaits de notre Constitution; ils doivent donc tous fournir aux besoins de la Patrie. Une contribution répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, vous sera présentée comme la principale; son régime sera simple, sa perception facile, & sa comptabilité claire. Une contribution sur les facultés, aura pour base la qualité de Citoyen actif & le prix du loyer des maisons. Cette mesure n'est pas d'une exactitude rigoureuse; mais c'est enore la moins imparfaite. Un Droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriétés & un timbre donneront un produit plus considérable, mais les formes en seront beaucoup moins vexatoires que celles du Centième Denier & des Droits Do-

maniaux ; les tarifs seroient plus clairs, les gradations mieux établies, & votre Comité s'est attaché sur-tout à soulager le pauvre dans cette perception. Des Droits sur les boissons & sur les entrées des villes doivent être conservés, parce que vos besoins sont grands, mais il faudra réformer les tarifs actuels, & les graduer de manière que les objets de luxe portent une plus forte charge, & les alimens du peuple éprouvent une grande diminution.

Les traites de l'intérieur seront supprimées ; un droit unique aux frontières du Royaume, sera réglé sur les importations & exportations sans nuire au Commerce. Le droit de transit jouira de toutes les facilités que les précautions à prendre contre la fraude permettront de lui donner. La culture du tabac, sa fabrication, son débit seront libres, mais l'importation de cette denrée restant entre les mains d'une Compagnie, produira encore un revenu considérable, quoique le prix en soit baissé à un taux qui ne puisse plus exiter la contrebande ; les autres branches de revenus, comme les Postes, les Messageries, &c. seront améliorées par des moyens qui réuniront l'avantage des Citoyens au plus grand profit de l'Etat. Votre Comité rougiroit de nommer une branche de revenu, qu'on a quelquefois honoré du titre d'Impôt volontaire, qui exerce sur-tout sa séduction sur le pauvre, destructive des mœurs, & que votre Comité ne vous désigne que pour vous proposer de l'anéantir pour jamais, lorsque la balance établie entre la recette & la dépense pourra vous permettre de prononcer ce salutaire Décret. Chaque classe de contribution vous sera présentée dans des projets particuliers de Décrets, précédée d'un rapport qui en expliquera les motifs & suivie, lorsque vous aurez statué, d'une instruction qui développera les moyens. L'ordre de travail que votre Comité vient de vous proposer, exigeroit que les articles Constitutionnels vous fussent présentés les premiers ; mais les circonstances pressées exigent que vous vous occupiez sans délai de mettre en activité les Corps administratifs, pour l'assiette des contributions foncières & personnelles ; vous vous empresserez de statuer encore sur une partie dont l'établissement nécessite des mesures un peu longues, c'est le reculement des Barrières aux frontières.

Votre Comité d'Agriculture & de Commerce saisi de cet objet, s'est concerté avec votre Comité de l'Imposition, & peut vous en faire rapport dès aujourd'hui ; il sera suivi demain par celui sur le tabac, pour lequel vos deux Comités se sont aussi concertés. Ces deux objets, indépendans de tous les autres, peuvent être traités, avant comme après ; mais vos Comités ne vous proposent cette interversion qu'à cause du triple avantage de satisfaire l'intérieur du Royaume, fatigué des droits locaux, de décharger le trésor public de frais très-onéreux depuis la suppression de la gabelle, & enfin, d'annoncer aux Provinces Belgiques & d'Alsace, que le revenu du tabac, utile aux Finances de l'Etat, ne coûtera point de sacrifices à leur Patriotisme. Déjà les ennemis de la Révolution & de la Chose publique cherchoient à leur donner des craintes qui se dissiperont, lorsque vous aurez adopté un plan conforme à vos principes, & dont les droits des Citoyens n'auront à redouter aucune atteinte. Après demain votre Comité vous présentera son rapport sur la contribution foncière, & successivement & sans interruption, toutes les parties de son travail.

On demande, & l'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport & de toutes les parties du travail du Comité de l'Imposition.

M. le Président. On dit qu'il y a des étrangers dans la salle, que les Huissiers les fassent sortir.

M. l'Abbé la Salcette Il y a des Personnes qui ont donné leur démission, elles ne peuvent pas rester ici. Je demande qu'elles se retirent.

M. l'Abbé Bourdon. M. le ci-devant Marquis Delaqueuille sort. Je ne sais pourquoi sa démission ayant été reçue ; son Suppléant dont les pouvoirs sont en règle, & qui depuis trois mois suit l'Assemblée, n'a pas encore été présenté par la Députation de la Sénéchaussée de Riom.

M. Biozat. M. Laqueuille n'a pas donné sa démission pure & simple ; c'est pour cela qu'il n'est pas remplacé ; il avoit voulu faire prononcer un Décret inconstitutionnel, en disant qu'il se retiroit, parce que ses pouvoirs étoient finis. La Députation n'a pas cru devoir présenter son Suppléant, qui cependant seroit très-agréable au Département.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Huot présente, au nom du Comité des Rapports, un projet de Décret par lequel l'Assemblée annulleroit les procedures faites par les Juges de Fontenay-le-Comte, contre des Citoyens accusés d'avoir participés à l'insurrection qui a eu lieu à Saint-Jean-d'Angely, au sujet de plusieurs particuliers qu'on accusoit d'être accapareurs de grains.

M. Duquesnoy. Je demande la question préalable. Si, quand vous avez fait des Loix, quand vous avez fait tout ce qui est en vous pour protéger les propriétés & les personnes, on ose attenter aux unes & aux autres ; quand les Juges, revêtus d'une autorités Constitutionnelle, (car elle l'est, tant que vous ne l'avez pas changée,) poursuivent les auteurs de ces attentats, il suffit de venir vous dire que ce sont des *hommes égarés*, qu'il faut regarder la procédure comme non avenue. Si vous adoptez cette étrange opinion, c'en est fait de la Liberté, c'en est fait de la Constitution. Le premier besoin du Peuple est l'ordre public, notre premier devoir est de le rappeller, de faire juger & punir très-rigoureusement ceux qui le troublent ; c'est un crime, c'est un attentat contre la Révolution de proposer une mesure qui ne tend pas à ce but. Si les Habitans des Communautés nommées dans le Décret ne sont pas coupables, ils seront absous par le Jugement ; s'ils ont des moyens de récusation contre le Tribunal, ils les feront valoir. Ne confondons pas le plus grand de tous les crimes, la révolte contre les Loix, avec l'exercice du plus saint de tous les droits, l'insurrection d'un grand Peuple. Souvenons-nous que nous devons faire respecter les Loix, & que sans ce respect il n'est point de Liberté. Le courage & la fermeté ont fait la Révolution, le courage & la Liberté la consolideront & rameneront l'ordre public, malgré tous les efforts de ses ennemis.... J'insiste donc sur question préalable.

M. Regnault, Deputé de S. Jean d'Angely, j'appuie la question préalable. Je ne demande pas, & les Citoyens de S. Jean d'Angely ne demandent pas plus que moi que la procédure soit annullée ; mais ils voudroient n'être pas traduits dans un Tribunal éloigné de vingt lieues, & qui n'est peut-être pas digne de toute votre confiance. Je demande le renvoi au Comité des Rapports pour qu'il présente un Décret par lequel la procédure ne sera point annullée, mais la connoissance attribuée aux Juges des lieux.

M. Goupilleau. On attaque le Tribunal de Fontenay-le-Comte. Je demande qu'on cite une seule circonstance où il se soit écarté de son devoir.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de Décret présenté au nom du Comité des Rapports.

M. le Président. Huissiers, que M. l'Abbé Perotin soit introduit.

M. l'Abbé Perotin entre.

M. le Président. L'Assemblée Nationale a rendu à votre sujet un Décret dont je vais vous faire lecture. (M. le Présient lit le Décret du 29 Juillet). L'Assemblée Nationale a décrété hier que vous seriez entendu à la Barre.

M. l'Abbé Perrotin. Avant que de parler de l'affaire qui m'amène, je dois vous rendre compte d'un accident qui peut-être auroit été funeste, sans le zèle de la Garde Nationale & des Officiers qui m'accompagnoient, peut-être aussi sans le sang-froid que j'ai montré. J'avois reçu ordre de M. la Fayette de me rendre à l'Assemblée, accompané de trois Officiers qui ne m'ont pas quitté ; ils étoient dans ma voiture, après laquelle venoit l'Aide-Major. Comme beaucoup de monde étoit ressemblée devant ma porte, j'ai donné ordre à mon cocher de sortir par le boulevard ; le Peuple a cru que je voulois m'échapper ; il s'est jetté sur ma voiture, & mes chevaux ont courru risque d'être mal traités. Je me suis présenté au Peuple ; j'ai dit que j'allois à l'Assemblée Nationale ; que je n'avois rien à craindre d'un Peuple que j'estimois, & que j'irois à pied si on le vouloit. On m'a, dit remontez dans votre voiture. J'ai continué ma route au pas. J'ai trouvé des Gardes Nationales de distance en distance, & je suis arrivé sans accident. Je devois faire ce détail à l'Assemblée pour répondre d'avance aux romans qu'on auroit fait sur cet objet.

Je ne me dissimule pas la difficulté de ma position ; elle seroit embarrassante pour un homme coupable : elle n'est que pénible pour celui qui a déjà pour lui un premier Jugement, le témoignage de sa conscience. Vous avez demandé que je rendisse compte de ma conduite : ce sont mes réflexions, mes sentimens, c'est mon ame toute entière que je veux vous dévoiler. Une démarche légère & imprudente a excité l'ardeur de ces hommes qui denoncent tout, & pour qui, comme pour les Tyrans, l'on n'est plus innocent, dès qu'on est suspect. Ils n'entameront pas ma conduite. Un sentiment me console : l'Assemblée délibérera mûrement ; elle distinguera d'une action coupable, un sentiment qui peut égarer. Qu'on ne s'attende pas à voir ici parler d'intrigue, jamais elle n'a souillé ma pensée. Je n'ai à offrir que les détails d'une vie tranquille, & qui n'a été troublée que par le malheur des autres. Les faits de ma cause sont connus. Ma déclaration faite devant la Municipalité de Châlons étoit suffisante ; mais quel n'a pas été mon étonnement, quand j'ai vu ce qu'on m'a long-tems caché, quand j'ai vu, dis-je, dans l'acte même, & après ma signature, la déclaration de M. Julien.

Ici j'accuse formellement M. Julien du secret qui m'a été fait de sa Déclaration : ce secret a eu, pendant trois semaines, le pernicieux effet de me laisser sous le poignard de la calomnie, sans que je pusse le détourner ; secret inconciliable avec votre nouvelle procédure ; déclaration qui n'a pas d'autre fondement que la dénonciation d'un domestique. Je suis donc obligé de vous donner le détail des faits. Le Vendredi 16 Juillet, à 6 heures du matin, un particulier s'est présenté chez moi ; il m'étoit parfaitement inconnu ; il me dit s'appeller le Chevalier de Bonne-Savardin. Observez que l'affaire de ce particulier étoit peu connue ; que la dénonciation du Châtelet n'avoit pas paru. Je savois, à la vérité, qu'un Citoyen de ce nom avoit été arrêté près du Pont de Beauvoisin. M. Bonne me dit : je demande du secours ; je demande un asyle ; je suis la victime d'une Dénonciation liée à la Plainte rendue contre M. d'Hozier ; mes Dénonciateurs sont payés. Quels rapports y a-t-il entre vous & moi, lui dis je ? Ceux qui existent toujours entre l'homme malheureux & l'homme sensible. Je voulus refuser. Je suis Député ; je suis Magistrat.... Je cherchai à m'armer de tous ces titres ; mais j'étois déjà vaincu. Secourez-moi, dit-il ; vous ne serez pas trahi. Il m'indiqua des mesures ; il ne desiroit que d'être mis hors des barrières. Je promis. Je fus le prendre au Boulevard neuf dans ma voiture ; nous partimes ; nous mîmes pied à terre dans la campagne. Je vis naître & augmenter son incertitude. Où irai-je ? Que deviendrai-je, me dit-il ? J'aime mieux rentrer dans mes liens. Je revins à Paris, & je me rendis chez moi. On a dit à ce sujet que j'étois allé chercher M. Bonne à la campagne ; que j'étois parti seul, & revenu avec quelqu'un.

M. Bonne me fit sentir les difficultés de chercher un asyle ; je le gardai dans ma maison, où, presque toujours éloigné par les devoirs de ma place, je ne l'ai presque pas vu. J'entendois, dans la société, accuser des hommes puissans de l'évasion de M. Bonne, & il étoit chez moi. Vingt fois j'ai été sur le point de le déclarer, uniquement pour servir ceux qu'on inculpoit. Je voyois arriver le moment où il falloit l'abandonner ; je le desirois, je le craignois. J'avois formé le projet d'aller aux eaux ; ce voyage a paru suspect : je dois à ce sujet remonter à des tems plus éloignés. La journée du 5 Octobre m'avoit tellement affecté, que j'étois sorti du château méconnoissable. Je fus alors frappé d'une maladie, dont les effets étoient assez visibles ; je demandai un passe-port. L'Assemblée se transporta à Paris, & paru mécontente de la quantité de passe-ports qui avoient été donnés ; je fis le sacrifice du mien. On s'occupoit alors des biens du Clergé. Quoique je n'eusse personnellement rien à défendre, j'étois attaché à ce Corps, & je crus ne pas devoir m'éloigner. Le mal s'étoit repompé dans le sang ; mes amis me conseillèrent les eaux de Ville-Bonne. Dès le mois de Juin, je pris chez le Ministre des renseignemens sur les moyens d'avoir un passe-port. La Confédération fut décidée, l'Assemblée desira que ses Membres ne s'éloignassent pas, & je restai. Le 22 Juillet, je demandai un passe-port pour moi & pour deux Domestiques ; j'annonçai mon départ au Chevalier Bonne, les larmes aux yeux ; il conçut quelque espoir ; je résistai. Enfin je fis mes conditions : je dis, que je ne voulois pas le conduire hors du Royaume, mais dans telle Ville de France qu'il voudroit m'indiquer ; que je ne partirois pas s'il y avoit un Décret, même d'ajournement.

Le 26, la procédure fut décrété & aucun Décret ne fut rendu. Je partis le même soir ; j'avois calculé le danger que je pouvois courir ; le sentiment l'emporta sur la prudence, voilà toute ma faute. Elle seroit impardonnable, si l'hospitalité étoit un crime, si les dénonciations étoient des vertus, si l'on pouvoit ne pas repousser avec horreur des dénonciations domestiques ; si telle étoit notre position, en professant hautement que tout Citoyen doit fléchir devant la Loi, je dirois avec courage que tout Citoyen doit se roidir contre l'inquisition. Je répondrai à mes Adversaires personnels, que jamais je n'ai connu M. Bonne ; que jamais je n'ai reçu de lettre de l'Etranger ; je ne parle pas de celle qui est arrivée chez moi pendant mon absence, timbrée de Londres ; on a reconnu à la Poste qu'elle étoit partie de Paris ; mon frère l'a remise au Comité des Recherches ; je ne la denonce pas, elle compromettroit trop de personnes : leur honneur ne m'appartient pas. Non-seulemet je défie mes Adversaires personnels, mais je demande qu'on mette les scellés sur mes papiers. On verra dans mes correspondance que toujours j'ai été occupé à chercher le malheur pour le consoler ; que j'ai parcouru toutes les prisons d'Etat ; que je suis descendu dans tous les cachots ; que jamais en vain l'infortuné n'a, devant moi, répandu des larmes. On verra combien j'ai fait de Mémoires pour amollir l'autorité, pour solliciter la Justice. J'ai quelquefois réussi, & mon succès a été le seul prix de mes travaux, le seul que desirât mon cœur. On a osé dire que l'affaire présente a rapport avec l'affaire du 6 Octobre. Oui, j'y ai pris part ; j'ai donné asyle à des Gards-du-Corps, à un Membre de cette Assemblée. Ma maison est le Temple du malheur. C'est ma Religion, en est-il aucune qui n'ait son fanatisme ?

Voilà les détails que je devois présenter à l'Assemblée. Il me reste un devoir précieux à remplir : je dois à M. Mestre & aux Officiers de la Garde Nationale qui ne m'ont pas quitté, des témoignages de reconnoissance pour leurs soins, pour leurs égards, pour l'ordre qu'ils ont mis dans ma marche. Cent mille personnes ont entouré ma voiture & mon passage n'a occasionné nul trouble. Par-tout on étoit sous les armes, partout j'ai vu l'image de cette union, de cette force, la sauve-garde puissante des Empires. Je publierai mon voyage, & en présentant cet intéressant tableau, je rendrai sans doute un signalé service à la Chose publique. Je dois un hommage à la ville de Châlons ; sa tranquilité profonde, due à l'accord de deux Citoyens respectables, du Maire & du Commandant de la Garde Nationale, ont fait de cette ville un modèle à présenter à toute les Cités de la France. Quant à moi, j'indiquerai un seul exemple : Un Pair d'Irlande étoit accusé d'avoir enlevé un criminel de haute trahison ; il parut au Parlement ; il demanda, s'il étoit un seul Membre de l'Assemblée qui pût résister au sentiment qui l'avoit conduit, & le Parlement décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Je reduis à une seule question toute cette affaire. Le signalement de M. Bonne-Savardin a été publié. Est-il un Jugement ? Si c'est un Jugement, je suis coupable. Je demande qu'on instruise dans un Tribunal jusqu'au Decret. Je demande ma liberté provisoire. Je sollicite en même tems celle de M. Eggs ; il a droit à des dédommagemens : je les lui offre,

*

tels qu'il les jugera convenables. Je donnerai ma parole d'honneur, si vous l'exigez, de ne pas m'éloigner de Paris.

M. le Président. Retirez-vous, Monsieur, dans la salle voisine; l'Assemblée vous fera connoître ses intentions.

M. l'Abbé Perrotin se retire.

M. le Président. Je recommande le silence le plus profond, pendant cette délibération. M. Perrotin est là, il vous entend, vous le jugez; le moindre mouvement ne seroit pas digne de vous.

M. Voidel. Je suis encore vivement affecté de la sensibilité que m'a inspiré le discours touchant de M. l'Abbé Perrotin; mais je dois oublier cette affection & remplir mon devoir, & comme Membre de cette Assemblée & comme Membre du Comité des Recherches. Ce Comité a eu connoissance de l'interrogatoire fait à MM. Bonne & Eggs; mais ne croyant pas devoir s'expliquer en ce moment, votre Comité demande que vous nommiez des Commissaires ou que vous l'autorisiez à interroger M. l'Abbé Perrotin, sur les faits qui le concernent, dans les dépositions de MM. Eggs & Bonne.

M. l'Abbé Maury. Ce n'est pas la sensibilité, l'humanité, c'est la raison, c'est l'intérêt public qui doivent être les guides des Législateurs. La grande affaire qui vous occupe en ce moment, appelle toute votre attention sur des principes généraux, & des considérations particulières: il n'y aura jamais de liberté pour aucun peuple, tant qu'il renfermera dans son sein des prisons non-légales; en Angleterre, il n'y a qu'une seule prison par Comté; elles sont multipliées à Londres à cause de l'immense population de cette Capitale. Il n'est pas un Anglois qui ne crût la Constitution renversée, la liberté anéantie, si un individu pouvoit être mis en prison sans qu'il eût le droit d'exercer la Loi salutaire *habeas corpus*. L'Abbaye S. Germain n'est pas une prison, c'est une Chartre privée, c'est une Bastille; car il n'existe en France aucun Juge qui puisse ni ouvrir, ni fermer les portes de l'Abbaye S. Germain des Prés; donc, ce n'est pas une prison légale. Seroit-elle une prison? Il n'y auroit pas de bris de prison: le seul délit qui, dans cette affaire, pourroit être reconnu par ces Loix. Je soutiens que l'évasion d'un homme détenu n'est, quant à cet homme, que l'exercice d'un droit naturel: que l'extrait d'un purement matérielle & sans circonstances coupables d'un Citoyen détenu, n'est pas un délit public: tels sont les principes généraux. Quant aux circonstances particulières, lorsqu'un peuple amoureux de la Liberté est effrayé chaque jour par les intentions prétendues de prétendus ennemis, on peut ne pas s'en tenir à la sévérité des Loix, parce que le salut du Peuple est la suprême Loi. . . . . .

Par zèle pour l'innocence de M. l'Abbé Barmond, pour son intérêt, pour sa sûreté, pour la réparation qu'il a droit d'attendre, je vous propose des conclusions sévères; je demande que l'Assemblée, pour procéder avec la dignité qui lui convient, ordonne au dénonciateur de M. l'Abbé Barmond de rendre compte de sa dénonciation dans le plus court délai, pour qu'elle soit portée ou au Tribunal que vous avez chargé de l'examen des crimes de lèse Nation, ou à tout autre, ou à un Tribunal que vous créerez, ou à un Tribunal existant. Peu importe; ce qui importe, c'est qu'un Citoyen ne soit pas privé de sa liberté injustement; c'est que l'Assemblée soit instruite du prétendu projet de contre Révolution; c'est que les Citoyens ne soient pas exposés au jugement d'un Peuple égaré; ce qu'il importe, c'est d'éclairer si parfaitement la conduite de M. Barmond, qu'on ne puisse douter si elle a une relation avec l'affaire de M. Bonne. S'il y a apparence de complicité, j'invoque la Justice la plus sévère; je dégaderois le caractère de de Député, dont M. l'Abbé Barmond est revêtu, si je demandois sa liberté provisoire; non, je veux le voir sous la main de la Loi; je veux qu'il n'ait sa liberté que lorsque son innocence ne trouvera plus un seul contradicteur: il est dans les mains de la Nation; qu'il en sorte pur comme un vrai Représentant, ou bien qu'il monte sur un échafaud. Je conclus, & je demande que M. Barmond soit reconduit par sa garde, que l'Assemblée ordonne à son dénonciateur de se nommer dans trois jours, que cette dénonciation soit portée à un Tribunal; & que dans le cas où il ne se présenteroit pas de dénonciateur, M. Barmond soit remis en liberté.

M. Duport. Lorsque M. Perrotin vient d'être arrêté sur des faits antérieurs à la circonstance présente, les Membres de cette Assemblée qui en avoient connoissance; aucun ne s'est levé. Je suis plus particulièrement appellé à parler en ce moment. Elevé avec lui, je l'ai à peine quitté; j'ai partagé ses travaux de Magistrat, je puis attester que tout ce qu'il a dit sur sa conduite précédente est extrêmement vrai. Toujours il a prêté des secours aux malheureux; toujours & ce qui n'est pas ordinaire, toujours il s'est montré un Juge parfaitement intègre; voilà ma profession de foi à son égard. Je la ferois, je la répéterois ainsi, quand même il seroit coupable. La question qui paroît devoir vous occuper, c'est la part de complicité que M. Perrotin peut avoir dans l'affaire de M. Bonne; vous avez entendu sa justification, & sous ce rapport vous pouvez juger cette affaire. Il n'est personne d'entre vous qui ne voie beaucoup d'imprudence dans la conduite de M. Perrotin; mais il n'est personne qui puisse y voir des signes de complicité: il n'avoit aucune liaison avec M. Bonne avant le projet de contre-Révolution qui a été dénoncé, & l'on ne peut être complice qu'avant le projet découvert. Il est donc prouvé que M. Perrotin n'a pas été complice de délit imputé à M. de Bonne. On demande que M. Perrotin soit interrogé, la Société doit s'assurer d'un homme suspect; mais alors c'est à elle à prouver: si elle ne prouve pas, il n'y a pas de délit, M. l'Abbé Perrotin pourroit dire, je ne veux pas répondre, parce que ce n'est pas à moi à prouver; ainsi je pense que M. Perrotin ne doit pas être interrogé..... Je suis d'avis qu'on lui accorde ses conclusions.

M. Barnave. Je n'entre pas dans l'examen du fond de l'affaire; ce n'est pas ici le moment de m'en occuper; je me borne à exposer la marche que vous avez à suivre. Deux questions se présentent évidemment; premièrement, M. l'Abbé Perrotin sera-t-il provisoirement retenu en état d'arrestation; secondement, y a-t-il lieu à accusation? Je me réduis à la première proposition, & je dis que si vous ne voulez pas être inconséquens avec votre Décret, vous ne pouvez lui rendre la liberté. L'état des faits est absolument le même. M. l'Abbé Perrotin avoit dit à la Municipalité de Châlons, ce qu'il vient de vous dire, aux réflexions & à l'exposé de ses sentimens près. C'est sur ce qu'a dit M. l'Abbé Perrotin à la Municipalité de Châlons, que vous avez pensé qu'il étoit convenable de s'assurer de sa personne. Le Comité des Recherches annonce que dans l'interrogatoire de MM. Bonne & Eggs, il y a des faits relatifs à M. Perrotin. Vous tirerez des lumières nécessaires de ces nouveaux éclaircissemens. Lui accorder ses conclusions, ce seroit le compromettre, & compromettre l'Assemblée même. Comment le Public concevroit-il que l'affaire étant dans le même état? Des nouveaux renseignemens vous étant proposés, vous mettez aujourd'hui en liberté celui que vous avez fait arrêter hier. Je demande donc que l'Assemblée charge son Comité des Recherches de lui rendre compte des nouvelles pièces qui lui ont été remises, relativement à M. l'Abbé Perrotin, qui restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'Abbé Montesquiou. Tous les Préopinans n'ont pu se défendre d'un mouvement de sensibilité; mon étonnement a été de voir tous les Membres de l'Assemblée craindre de monter à la Tribune, & d'accuser un innocent. A Rome, un Tribun qui avoit bien mérité de la Patrie, étoit accusé, personne ne parut à la Tribune pour parler contre lui, & tous les Citoyens prirent un habit de Deuil. . . . . .

On demande que la discussion soit fermée: — Cette demande excite de grands murmures.

M. Regnaud, Député de Saint Jean d'Angely. Je m'oppose à ce qu'on mette une pareille question aux voix.

M. l'Abbé Montesquiou. Puisque l'Assemblée le permet, je continuerai la Discussion; j'examinerai cette affaire dans ses détails: (les murmures augmentent; l'Orateur descend de la Tribune): je demande & votre fermeté, & celle du grand nombre qui est par , pour en imposer aux Décemvirs qui ont dit: nous sommes le petit nombre, mais nous ferons plus de bruit que tous; mais nous en imposerons à tous (les Membres de la partie droite se lèvent & applaudissent).

M. le Président. On ne peut discuter qu'*en détail*: M. l'Abbé Montesquiou est descendu de la Tribune; il s'est permis un incursion peut-être déplacée, mais il n'a pas perdu le droit de parler.

M. Prieur. Je demande à être entendu..... Je demande du moins que l'Assemblée soit consultée, pour savoir si j'aurai la parole sur ce qu'a dit M. l'Abbé Montesquiou.

M. Bonnai. Vous avez ordonné à M. l'Abbé Barmond de se retirer; il est là, il entend peut-être dans l'angoisse votre décision, il faut écarter toute vaine discussion. L'assemblée décide à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'Assemblée est consultée, une grande majorité est pour l'affirmative. *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

DÉCLARATION des Droits de l'Homme & du Citoyen, décretés par l'Assemblée Nationale dans les Séances des 20, 21, 22, 23, 24, 26 Août, & 1er. Octobre 1789, acceptés par le Roi le 5 Octobre, imprimée sur papier velin satiné, tableau de vingt-quatre pouces de hauteur sur dix-huit de largeur, faisant pendant à celui du Discours du Roi, prononcé à l'Assemblée Nationale le 4 Février 1790. A Paris, chez M. *Méquignon* l'aîné, Libraire, rue & près de l'Eglise des Cordeliers. Prix, 24 sols.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 20, la 6e repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fete à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Salery*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comediens François ordinaires du Roi, aujourd. 19, *Turcaret*, Com. en 5 actes; & *les Vendanges de Surênes*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 19, *l'Epreuve Villageoise*; la 6e repréf. de *Louise & Volsan*; & *l'Amant statue*. Dem. 20, *les Arts & l'Amitié*; & *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 19, *I Viaggiatori felici*, Opera Ital., musique de divers Auteurs. Samedi 21, *la Villanela rapita*. En attendant la 1re repréf. des *Amours de Coucy* ou *le Tournois*, Com. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 19, la 4e repréf. du *François à Madrid*, Com. en 3 actes; & *les deux Cousins*, en 3 actes, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 19, *le Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMEDIENS *de Beaujolois*. Auj. 19, à la Salle des Elèves, *relâche*.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 19, à 8 h. précises, Concert, dans lequel on exécutera une Symph. de M. *Hayden*, une nouv. Scene Franç. extraite d'*Estelle*, Roman de M. *de Florian*, musique de M. *Mayer*, un Air de *Sacchini*, une Symph. de M. *Pleyel*, une Scène de M. *le Moyne*. & un Duo de *Sacchini*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI, Auj. 19, *d'Henri IV à Paris*, Piece en 2 actes; *le Songe agréable*, en 3 actes; *le Cahos*, Prologue de *Turelure*, Parodie en 3 actes; & *l'Enrôlement du Bûsheron*, Pant. en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 19, *l'Enragé*; *la Confédération*, Pièces en 1 actes; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 19, *Virginie*, Com. en 3 actes, & *le Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	52.	Cadix	15 l. 11 s.
Hambourg...	202½.	Genes.....	99½.
Londres.......	26 1/16.	Livourne.	107.
Madrid.......	15 l. 12 s.	Lyon, *Août*.	⅛ p. ⅛ perte.

Bourse du 18 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 19 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	694.
Lot. d'Oct. à 400 Liv. le Billet	548.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	11¼.½ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10½ perte.
Idem sorties	4½.4 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hopitaux	
Caisse d'Esc	3310.
— Estampée	
Demi-Caisse	1650 48.50.55.
Quittances des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	848 52.53.54.
Assurances contre les Incendies	402.1.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 19 Août,

De	200 liv	2 l.	1 s.	4 d.
	300 liv	3	2	0
	1000 liv	10	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la *Gazette Nationale*, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. VENDREDI 20 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Domingue, le 20 Juin.

Principes invariables de l'Assemblée Provinciale permanente du Nord. Tel est le titre sur lequel cette Assemblée a fait imprimer un Discours, où M. *Trémondrie*, son Président, a eu pour objet principal de réfuter un autre Discours, que l'Assemblée générale avoit fait répandre dans les Paroisses. Il suffira de quelques citations pour faire connoître les dispositions de l'Assemblée, qui a consacré les principes de cet ouvrage.

« La Colonie de Saint-Domingue, y est-il dit, ne peut-être envisagée que comme une dépendance de l'Empire François. C'est en cette qualité qu'elle a député aux Etats-Généraux ; c'est en cette qualité que nos Députés ont été accueillis par l'Assemblée Nationale.......

» En ne considérant la Colonie de Saint-Domingue que comme dépendance de la France, il en résulte nécessairement qu'elle ne peut, sous aucun point de vue, prétendre au Pouvoir législatif.... Il ne peut y avoir deux Assemblées législatives dans un Royaume. Si, comme la France, nous prétendons en former une, il n'est pas douteux que nous ne faisons plus partie de la Monarchie Françoise ».

M. Trémondrie trouve qu'il feroit très-dangereux, pour la Colonie elle-même, que son Assemblée fût autorisée à devenir Législative, & qu'elle n'eût à correspondre qu'avec le Pouvoir exécutif, sans l'intervention de l'Assemblée Nationale : « nous serions, dit-il, exposés à voir refuser la Sanction à nos demandes les plus légitimes, par les insinuations d'un Ministre, ou pervers ou surpris....... Nous deviendrions étrangers à l'Assemblée Nationale, seule capable de nous faire respecter, & la seule qui puisse nous protéger........

» Le seul objet auquel il est important que nous tenions la main, est que l'Assemblée Nationale ne puisse rien décréter sur notre régime intérieur, qu'il ne soit proposé par nous. Faisons de ce principe un point fondamental de notre Constitution, & nous nous préserverons de tous dangers ».

M. Trémondrie ne pense pas, comme l'Assemblée Générale, que, dans le cas où elle est autorisée à rendre des Décrets provisoires, ces Décrets ne doivent qu'être notifiés au Gouverneur, sans que la sanction leur soit nécessaire. « Cette puissance momentanée, dit-il, dont la Nation nous a investis, pourroit être, comme tous les autres pouvoirs, susceptible d'une extension arbitraire, susceptible de contrarier les intérêts de la Métropole, susceptible de nuire même aux intérêts de la Colonie. L'Assemblée Nationale a donc jugé avec raison qu'un pareil pouvoir devoit être balancé par un autre ; elle a donc décrété que les réglemens provisoires, nécessités par l'urgence des affaires, devoient être sanctionnés provisoirement par le Gouverneur Général, comme représentant la personne du Roi, & en cette qualité, comme Chef du Pouvoir exécutif ».

M. Trémondrie s'applique ensuite à prouver que les prétentions de l'Assemblée Coloniale sont dangereuses par leur indépendance ; & pour prouver qu'elles sont indépendantes, il rapporte le texte même de ses Décrets. Il voit sur-tout cette indépendance dangereuse dans l'attribution que s'est fait l'Assemblée Générale du Pouvoir législatif pour le régime intérieur. « Si, dans notre régime intérieur, dit-il, rien ne blesse les intérêts de l'Etat, duquel nous nous sommes déclarés partie intégrante, pourquoi la Nation se refuseroit-elle à décréter les Plans qu'elle nous autorise à lui soumettre ? Pourquoi romproit-elle ainsi, sans motif, des liens réciproques qui doivent lui être aussi précieux qu'à nous ? Si au contraire nos Loix doivent lui être désavantageuses, comment aurions-nous le courage de les lui proposer ? »

Suivant M. Trémondrie, l'Assemblée générale a cumulé en elle, & il en cite des preuves, les trois attributs de la Souveraineté ; le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif, & le Pouvoir judiciaire. « Or, dit-il, si elle n'est pas exempte du reproche de la Souveraineté, elle auroit peine à se disculper sur celui d'indépendance ; car il est difficile d'être Souverain & dépendant : ce sont deux qualités incompatibles ».

Ce sont ces considérations & beaucoup d'autres qui ont porté M. Trémondrie à proposer à l'Assemblée Provinciale du Nord de persister avec le même zèle dans le maintien des principes qu'il a développés, & qui peuvent seuls, dit-il, assurer la liberté & le bonheur des Colons.

Sentiment de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, exprimé par ses Commissaires.

L'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue a chargé, en qualité de ses Commissaires, plusieurs Députés des Colonies à l'Assemblée Nationale, de présenter à la sanction du Roi différens Décrets par elle rendus, lorsque l'Assemblée Nationale auroit accepté & fait sanctionner les Décrets des 28 Mai & 1er. Juin. Mais il est incertain si l'Assemblée Nationale acceptera ces deux Décrets ; il est prudent même que le rapport ne lui en soit fait que quand on sera instruit si l'Assemblée générale de la Colonie qui les a rendus, est continuée ou remplacée par une autre.

En attendant ce rapport & cette décision, MM. Cocherel, O Gorman, Magallon, Marmé, Perigny & Galbert, Commissaires de cette Assemblée, n'ont pas voulu laisser l'opinion publique en suspens sur les sentimens de la Colonie qu'ils étoient chargés de manifester. Le Lundi 16 de ce mois, ils se sont rendus auprès du Roi, & l'un d'eux, portant la parole, a exprimé dans son discours que c'étoit en vain que la Colonie osoit accuser les Colons de Saint-Domingue d'avoir dégénéré des sentimens de leurs pères, de ces Conquérans de l'Isle, qui, en en faisant hommage à Louis XIV, lui avoient juré une fidélité inviolable. MM. les Commissaires ont assuré à Sa Majesté que les Décrets qui doivent lui être présentés ne respirent que l'amour le plus pur, & le respect le plus profond pour le meilleur des Rois, ainsi que l'*attachement le plus inviolable à la France.*

Dans un autre discours adressé à la Reine, MM. les Commissaires de l'Assemblée générale l'ont suppliée de vouloir bien apprendre au jeune Prince qu'elle élève pour le bonheur de la Nation, dont il fait l'espérance, qu'il existe au-delà des Mers des François dignes de l'être par leur dévouement & leur fidélité inaltérables à la nouvelle Constitution du Royaume. Ils ont réitéré cette assurance à M. le Dauphin, dans le discours qu'ils lui ont particulièrement adressé.

GENÈVE.

Au Rédacteur.

Je lis dans le N° 206, un article qui me regarde... On m'accuse de menées anti-patriotiques. Je réponds à ces calomnies : je ne suis point un prétendu François. 1°. Si l'homme qui m'accuse connoissoit les Décrets de l'Assemblée Nationale, il sauroit qu'un Propriétaire est Citoyen François, après cinq ans de domicile ; 2°. je suis François, j'étois Membre des Etats de cette Province & en même tems du Grand-Conseil de Genève ; 3°. il est faux que je sois Citoyen de Genève : pour en exercer les droits politiques, il faut un serment ; & ce seroit me calomnier, que de supposer qu'un Citoyen François prêtât un serment qui le dégraderoit, d'après le propre aveu de l'auteur de la lettre, en ces termes : *qui n'est autre chose qu'un Citoyen de Genève ;* quel hommage, Monsieur, aux Citoyens François ! Cette naïveté dit tout & sauve l'embarras d'une comparaison. La réponse à cette motion qui m'a attiré tant de haine, suivant l'auteur, a été une fête bien décente, bien patriotique, qu'ont célébré les Clubs de l'Égalité & du Tiers-Etat ; ils détestent si fort mes principes d'égalité & de liberté, que l'ornement de leur sallon est la *Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.* Il est vrai que l'Aristocratie me déteste cordialement, & ne déteste pas moins la Révolution Françoise qui prépare la Genevoise ; c'est aux deux Clubs dont je suis Membre qu'est due la tranquillité dont jouit Genève. Le 14 Juillet, un parti dînant hors de la Ville, rentrant sans armes, auroit-il pu faire une insurrection dans la Ville ? Déjà, il y a 20 ans, le Gouvernement supposa un complôt à ce même parti ; on égorgea trois de ses Membres dans les rues ; on en exila huit : c'étoit les mêmes bruits, les mêmes manœuvres, les mêmes dispositions ; mais ici le complot a été déjoué. Il auroit donné lieu à un appel de garantie ; on auroit appellé des troupes Piémontoises dans Genève, la clef de la France, remplie d'Aristocrates ; voilà la menée anti-patriotique la plus probable, & elle n'est assurément pas de moi.

Quant au tableau de Gex, il fait en effet sentir la puissance de l'Aigle Génevois, comparativement au Geay, représentant le pauvre Peuple François ; *risum teneatis, amici*, le Peuple de Genève nous a rendu un vrai service, & les Aristocrates Génevois l'ont, graces au ciel, bien reproché souvent, tandis que le Peuple trouvoit fort naturel ces services réciproques. Mon attachement à la cause de la Liberté, ma surveillance constante des menées anti-révolutionnaires, tant à Genève qu'ailleurs, m'a valu la haine aristocratiques, qui a excité contre moi quelques furieux qui m'ont menacé ; leur rage, jusqu'ici, a été impuissante, & ces menaces peuvent être prouvées. J'oubliois de vous dire que ces ordres, pour maintenir la tranquillité, étoient d'arracher des cocardes Nationales aux François. Ils firent, sans aucune provocation, porter les armes à leurs Soldats ; une voix Citoyenne s'élève, crie : *armes aux pieds ;* la garnison obéit. Pensez-vous, Monsieur, que si j'eusse médité une insurrection, elle eût été bien difficile contre des Soldats trop honnêtes pour égorger le Peuple dont ils font partie ; n'avions-nous pas à discrétion les Aristocrates Génevois répandus dans les campagnes, où tout le Peuple desire la Liberté ? A quoi serviroit une insurrection ? L'Aristocratie à Genève ne se maintient que par des bassesses dont elle se fatigue : le Peuple s'éclaire, & avant peu, peut-être, par la force irrésistible de la Liberté Françoise, ce sera être *quelque chose* que d'être *Citoyen de Genève.* Je suis en peu long, mais il falloit l'être afin de n'y pas revenir si-tôt. Je ne desire point l'anonyme, & en conséquence je me signe, *Grenus, Maire de Saccopney.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Mercredi 18 Août.

M. Lambert (ci-devant Frondeville). Je ne remplirai pas aussi bien la place que j'occupe, que celui qui vient de m'y précéder, je n'y apporterai pas le même talent, mais le même zèle pour la justice & la vérité ; j'examinerai cette affaire dans le sens de la Loi. Quelle est la Loi ? C'est votre Déclaration des Droits. L'article VII est ainsi conçu. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni detenu, que dans les cas déterminés par la Loi & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appellé ou saisi, en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». Quelles sont les formes ? Pourquoi M. Barmond est-il détenu ? Il n'est ni accusé, ni décrété : on dit qu'il a été pris en flagrant délit ; mais quel délit ? mais avec quel homme fuyoit-il ? Avec un homme à l'égard duquel la même Loi avoit été violée. (Il s'élève des murmures).

Les murmures qui s'élèvent me donnent occasion de rappeller que M. Barmond a dit qu'il n'a pas voulu fuir sans savoir ce que le Châtelet prononceroit sur la procédure. Aucun Décret n'a été prononcé, donc M. Bonne est un Citoyen dans la personne duquel la Liberté a été violée. Je ne sais s'il est présumé criminel de lèse-Nation : s'il peut l'être, par qui a-t-il été arrêté dans ses foyers ? Ceux qui sollicitent & expédient des ordres arbitraires, doivent être punis. Punissez-donc les dénonciateurs de M. Bonne. On dira que c'est le Comité des Recherches de la Ville. Plus on citera de ces Comités, plus j'aurai droit de gémir, de me plaindre, de dénoncer. Par qui ont été créés ces Tribunaux étranges, ces satellites de la tyrannie ? Par eux-mêmes. Ils ont commis un millier d'exactions. (Il s'élève des murmures). Voilà le Tribunal auquel M. Barmond est accusé d'avoir enlevé un Citoyen. Si c'est une bonne action que de remettre la Loi à sa place, M. Barmond a fait une bonne action, en enlevant un Citoyen à la tyrannie. Voilà en dernière analyse le résultat de cette affaire. Lorsque depuis dix mois les assassins de nos Princes parcourent librement l'enceinte de cette Capitale, ils sont peut être assis parmi nous.....

La grande majorité de l'Assemblée se lève pour rappeller M. Lambert à l'ordre. On lui crie de descendre à la Barre. Pendant de très-longues & très-tumultueuses agitations, M. le Président se couvre.

M. Lambert quitte la Tribune & descend à la Barre.

M. Perdrix. M. Frondeville a demandé à s'expliquer à la Tribune ; il en a le droit comme nous : s'il est coupable, il descendra à la Barre.

M. Lambert remonte à la Tribune.

M. Boutidoux. L'Assemblée a entendu l'injure ; la phrase de M. Lambert est bien explicite, bien claire ; il est certainement coupable ; c'est à la Barre qu'il doit être entendu.

M. Custine. Le Membre qui a parlé n'a pas besoin de s'expliquer lorsqu'il a une Procédure au Comité des Recherches, & que cette Procédure appuie son assertion.

M. Folleville. Je fais la motion qu'il soit voté des remercimens à M. Frondeville. (Plusieurs Membres de la partie droite applaudissent).

L'Assemblée décide que M. Lambert, ci-devant Frondeville, sera entendu à la Tribune.

M. Lambert. Je propose de déposer sur le Bureau ce que j'ai dit ; je l'ai écrit : cela ne peut varier ; je vais le répéter, (une partie de l'Assemblée s'écrie : on ne veut pas l'entendre.) Je n'ai dit qu'une phrase purement hypothetique, & mon hypothèse repose sur l'information du Châtelet : je me retire pour que l'Assemblée prononce.

M. la Galissonnière. Je fais la motion que le Comité des Rapports rende compte sur le champ de la procédure du Châtelet.

M. Bonnay. Sans prétendre justifier l'expression dont le Préopinant s'est servi, j'observe qu'il auroit dû prévoir le trouble toujours fâcheux qu'elle devoit occasionner dans l'Assemblée. Le Réglement doit décider la question qui s'est élevée. En le consultant, on voit que M. Frondeville n'a manqué à aucun Membre, puisqu'il ne s'est permis aucune personnalité. On dira qu'il a manqué à l'Assemblée : cette observation feroit la matière d'une très longue discussion. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est étrangement écarté de la question. Je pense qu'il doit être rappellé à l'ordre, pour s'être écarté de la question.

Après des mouvemens longs & tumultueux, l'Assemblée délibère, & M. le Président prononce en ces termes : « L'Assemblée a décidé que le Membre qui a prononcé la phrase dont il est question, est censuré & qu'il déposera son discours sur le Bureau ».

On passe à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Barnave.

La priorité est refusée à la motion de M. l'Abbé Maury.

M. Murinais. Je demande qu'il soit fixé un délai pour le Rapport du Comité des Recherches.

L'Assemblée décide qu'il sera fixé un délai.

On demande que le Rapport soit fait Samedi prochain.

M. Voydel. Il suffit qu'il soit question de la liberté d'un Citoyen, de celle d'un de nos Collègues, pour que nous ne perdions pas un seul instant : mais nous avons un grand nombre de pièces à examiner. Notre Rapport ne sauroit être fait avant Lundi.

L'Assemblée décide que le Rapport sera fait Lundi.

La motion de M. Barnave est décrétée avec ces amendemens.

M. l'Abbé Perrotin est ramené à la Barre.

M. le Président lui fait lecture du Décret, conçu en ces termes : « L'Assemblée Nationale charge son Comité des Recherches d'examiner les différentes pièces & renseignemens qui lui ont été remis relativement à l'affaire de M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, pour rendre compte, Lundi à midi, desdites pièces & renseignemens ; cependant l'Assemblée Nationale décrète que M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

M. l'Abbé Perrotin se retire.

La Séance est levée à six heures.

Séance du Mardi 17 Aout au Soir.

Une Députation du Département du Finistère exprime avec énergie ses sentimens patriotiques ; il dénonce le Colonel du Régiment de Rouergue, qui vient de licencier, en deux jours, 75 soldats sur 600 dont ce Régiment est composé ; cette sévérité a jeté les plus vives inquiétudes parmi les Soldats qui restent. Ce Colonel n'a pu, ou n'a voulu donner aucun motifs de sa conduite.

M. le Président, à la Députation. L'Assemblée, par son Décret du 6 Août, a déjà pourvu à ces actes arbitraires ; elle prendra en considération ce que vous venez de lui exposer.

Affaires des Protestans d'Alsace.

M. le Chapelier, au nom du Comité de Constitution. Une affaire que vous avez renvoyée à votre Comité de Constitution, va fixer votre attention. Très-simple dans son objet & dans ses résultats, elle est très-importante dans tous ses rapports. 200 mille Citoyens réclament leurs droits & l'exécution des traités qui les unirent jadis à la France ; ils ont pour eux la possession de la plus grande partie de ces droits & même les atteintes que le despotisme y a portées ; car ce doit être pour des Citoyens un titre à l'intérêt d'un Peuple devenu libre, que les erreurs & les persécutions de ses anciens Tyrans. Lorsque l'Alsacee fut réunie à la France, elle ne renfermoit presque point de Catholiques ; aussi, par les traités, le culte Protestant fut-il garanti dans cette Province. En 1624, avec toutes les annexes dont elle jouissoit, telles que consistoires, universités, &c., & autres biens ci-devant Ecclésiastiques, cette garantie a été confirmée par le traité de Munster, & très-récemment par celui de Versailles en 1783. L'article III de la Capitulation de Strasbourg renouvelle la même garantie à cette époque Les Protestans formant presque la totalité de la population Alsacienne, remplissoient toutes les places Municipales, Administratives & Judiciaires ; l'élection libre de tous les Citoyens étoit le mode de nomination à toutes ces places. Louis XIV, pour propager la Religion Catholique dans les Pays que César nous avoit conquis, fit plusieurs Réglemens, dont le résultat fut d'établir que les Protestans & les Catholiques partageroient par égales portions les places Administratives & les emplois Judiciaires, & qu'ils alterneroient pour les places, qui étant uniques, ne pouvoient pas se partager ; mais ces Réglemens, quels que avantageux qu'ils fussent au culte Catholique, confirment les traités qui assurent l'exercice public du culte Protestant ; ils blessent la liberté des suffrages, en subordonnant les Elections à des opinions religieuses ; mais ils n'attaquent point, encore une fois, le culte public garanti aux Protestans. Quant aux biens destinés à subvenir aux frais du culte, ils ne sont plus Ecclésiastiques dans le sens qu'on donnoit à ce mot, & depuis long-tems ils sont devenus la propriété des Communes. Les Protestans d'Alsace en étoient propriétaires, quand ils furent réunis à la France, & ils en ont consacré une grande partie à des établissemens d'utilité publique ; une autre partie a été vendue, le reste ne peut suffire à faire face aux dépenses du culte. Ainsi, d'un côté, le culte public étant garanti, on doit veiller à ce qu'il soit payé ; & de l'autre, les biens jadis Ecclésiastiques ayant perdu ce caractère, n'ayant jamais été affectés à la Religion Catholique, ne peuvent pas être compris dans les dispositions qui ont remis entre les mains de la Nation les biens destinés au salaire du Clergé Catholique.

Je vous ai dit, que les Protestans d'Alsace étoient au nombre de 200 mille, j'ajoute que leur patriotisme, leur amour pour la Constitution, leur zèle pour la Liberté, leur respect pour vos Décrets, les rendent dignes des égards des Représentans de la Nation, alors même qu'ils ne réclameroient pas des droits. Je dirai de plus que leur industrie, leurs richesses, leurs talens les distinguent autant que leurs vertus civiques, & que, quoiqu'ils ne forment pas exactement la moitié des Habitans d'Alsace, ils possèdent au moins la moitié des richesses territoriales & industrielles. Cependant quelle que sage que fût leur administration politique, quels que solemnels que fussent leurs Traités, ils n'ont pu se garantir des atteintes de la persécution. La révocation de l'Edit de Nantes donna lieu à nombre de Réglement vexatoires & dont le résultat fut de gêner les Protestans d'Alsace dans la liberté de leur conscience & d'attenter à leurs droits les plus sacrés ... En résumant leurs demandes, elles se bornent à l'exécution des Traités que la Nation ne peut pas se permettre d'enfreindre. Gémissant des infractions qui y ont été faites, ils ont été alarmés des conséquences que l'esprit de parti pouvoit donner à deux de vos Décrets, à celui du 2 Septembre, qui rappelle à la Nation & met à sa disposition les biens qui servoient à salarier les Ministres du culte, & à celui qui met au nombre des premières dépenses de l'État, les frais de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Votre Comité Ecclésiastique a rassuré les Protestans d'Alsace sur les effets de votre premier Décret. Par l'autre Décret, comme vous avez décrété que la Nation ne feroit d'autres frais que ceux qu'exige le culte de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; mais respectant les Loix qu'elle a garanties aux Citoyens qui la composent, vous ne priverez pas les Protestans d'Alsace, ni du culte public, ni des Eglises, ni de l'Université, ni des Ecoles, ni des revenus qui leur appartiennent ; & sous le règne de la Liberté, les infractions du despotisme seront même effacées..... S'il étoit besoin de consulter les règles de la prudence, elle nous conseilleroit de faire cesser les alarmes de ces honnêtes Citoyens, & de les attacher de plus en plus, par cet acte de Justice, à une Constitution à laquelle ils ont été les premiers à applaudir. Voici le projet de Décret que votre Comité vous propose.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, considérant que les Protestans des deux Confessions d'Ausbourg & Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du Culte public, avec Eglise, Consistoire, Université, Collège, Fondations, Fabriques, paiemens de Ministres & des Maîtres d'Ecoles, & que ces droits & autres leur ont été confirmés à l'époque de leur réunion à la France ; considérant en outre que la différence des opinions religieuses, ne doit point, dans les élections, influer sur les suffrages, & que dans le choix de ceux qui doivent remplir les fonctions publiques, on ne doit avoir égard qu'aux vertus & aux talens ; décrète que les Protestans des deux Confessions d'Ausbourg & Helvétique, habitans d'Alsace, continueront à jouir des mêmes droits, liberté & avantages dont ils ont joui & ont droit de jouir, & que les atteintes qui peuvent y avoir été portées, seront considérées comme nulles & non-avenues ; décrète, sur la Pétition des villes de Colmar, Wissembourg & Landau, relativement aux élections pour les places municipales, administratives & judiciaires, qu'il y a lieu à délibérer ».

M. l'Abbé Eymar. La justice & la politique appuient fortement la résolution de nos frères d'Ausbourg. En plaidant leur cause, je ne puis pas paroître suspect. Je suis Prêtre, Représentant de la Nation, & ce double caractère m'en fait une loi. Je distingue deux objets dans la réclamation des Protestans d'Alsace : le premier est fondé sur le droit des gens & sur la foi de traités ; c'est la libre disposition de leurs biens ecclésiastiques. Le second est également fondé sur une Loi positive, c'est l'alternat établi entre les Protestans & les Catholiques pour toutes les places. Le retour du calme dans l'Alsace dépend entièrement de cette disposition....... Une parfaite tolérance peut seule étendre les conquêtes de la vraie Religion, dont la voix ne se fait jamais mieux entendre & n'est jamais plus persuasive qu'au sein de la paix..... Cette morale ne se trouve nulle part plus authentiquement consacrée que dans l'Evangile même...... Non-seulement le culte public est assuré en Alsace, mais la jouissance des biens qui y sont attachés lui a été plainement concédée. Sans cette disposition expresse, les Alsaciens ne se fussent jamais réunis à la France & les Catholiques & les Protestans eurent un égal intérêt à exiger cette clause, pour maintenir la paix & la liberté dans leur pays. Cette clause fut observée, & l'Alsace fut libre & florissante. Les disciples de la Confession d'Ausbourg sont persuadés que ce qui est juste pour les uns, est juste à l'égard des autres, & que dès-lors ils doivent les uns & les autres veiller à ce que la ligne de démarcation, tracée par la prudence & par la justice, ne reçoive aucune atteinte. Lorsque l'une des parties est blessée, toutes doivent donc élever la voix, & pour la garantie de leur culte particulier & des possessions qui y sont attachées. C'est par une étroite alliance qu'ils peuvent se la conserver. Quant à l'alternat, il a été jusqu'ici aussi favorable au bonheur de l'Alsace que l'union de ses habitans. La convenance & une saine politique en réclament l'exécution ; car si dans quelques Villes les Catholiques sont en plus grand nombre, dans d'autres ce sont les Protestans.

La fatale Révocation de l'Edit de Nantes, en dérangeant cette Loi de l'alternat, a eu des suites funestes pour l'Alsace ; & il est arrivé dans les dernières élections que les Catholiques les ont toutes emportées dans les villes où il étoient en plus grand nombre, comme ils n'en ont obtenu aucune dans celles où ils n'avoient pas cet avantage. On ne peut cependant que donner des éloges à la modération qu'ils ont montrée par-tout ; mais je ne puis cependans m'empêcher de vous faire observer que par-tout où la majorité d'un Culte dominera, la minorité d'un autre Culte se verra à jamais exclue de toutes les places que le découragement, je dirois presque l'avilissement qui suivra cette exclusion, forcera ceux qui en seront les objets à porter leur industrie & leurs richesses chez l'Etranger, où ils espéreront plus de considération. — Dans les endroits où l'on a consenti à l'alternat, tout s'est passé tranquillement : aux dernières Elections, de violens troubles ont agité la ville où l'on s'y est refusé. Le Corps Législatif ne contemplera pas froidement les effets de cette dangereuse rivalité ; il se rappellera cette maxime confirmée par l'expérience.

L'Injustice à la fin produit l'indépendance.

M. l'Abbé Eymar lit un projet de Décret contenant les dispositions qu'il vient de développer, il demande ensuite que toutes les clauses de la réunion de l'Alsace soient exécutées à l'égard du Culte public & des possessions qui y sont attachées, & que toutes atteintes portées à ce traité soient regardées comme nulles.

M. Rewbell. Vous avez entendu avec édification le Préopinant ; son zèle pour la cause des Protestans surpasse celui du Comité de Constitution lui-même ; malheureusement le petit bout d'oreille a percé. (Plusieurs Membres du côté droit demandent, que M. Rewbell soit rappellé à l'ordre). M. l'Abbé Eymard n'a plaidé dans le fait que la cause des Anti-Révolutionnaires d'Alsace, il voudroit la soustraire à toutes vos Loix Constitutionnelles, il voudroit que le Régime Féodal y subsistât dans toute sa vigueur. Il n'a insisté particulièrement sur l'alternat, que parce qu'il est contraire à la majorité des Protestans : un seul Député extraordinaire est venu le demander de la part de trois petites Villes ; encore seroit-il bien embarassé d'exhiber son Mandat. Les Municipalités sont presqu'entièrement composées de Luthériens : ce seroit la tache la plus honteuse pour les Villes qui réclament, que d'obtenir un avantage, au détriment de la plus grande partie de leurs frères. Aussi, sans l'entremise de M. l'Abbé Eymard, cette réclamation ne vous eût point été présentée. Soyez certains que l'alternat mettroit les Alsaciens en armes, & porteroit le trouble dans cette Province où l'on ne cherche qu'à le fomenter. (Un Membre du côté droit reproche avec véhémence à M. Rewbel que cette observation est atroce). M. l'Abbé Eymard, en défendant la Liberté du Culte en Alsace, & la propriété de tous les biens ecclésiastiques, décèle le but auquel il tend ; il fait mieux, il l'indique dans son projet de Décret, en proposant une Loi qui déclare comme nulles toutes les atteintes qui auroient été portées aux clauses de la réunion de l'Alsace.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide que la priorité sera accordée à la motion du Comité.

M. Folleville. Je propose par amendement que la capitulation de l'Alsace soit observée dans toutes ses parties.

M. l'Abbé Eymar. Je demande que l'on ajoute, conformément au traité.

Les deux amendemens sont écartés par la question préalable, & Décret du Comité est adopté.

M. Vieillard, au nom du Comité des Rapports, présente un projet de Décret sur les Maîtrises des Eaux & Forêts des Départemens du Calvados & de la Manche : ce Décret est adopté sans discussion ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur la pétition des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, des Départemens du Calvedos & de la Manche, déclare que la Commission établie par l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1786, l'ayant été illégalement, les Commissaires nommés n'ont pu recevoir par cet Arrêt le pouvoir de juger ; que les actes qualifiés de Jugemens, Sentences ou Arrêts n'en ont pas le caractère ; qu'ils ne sauroient obliger les parties condamnées, & qu'ils doivent être regardés comme non avenus. N'entend, au surplus, l'Assemblée Nationale, rien préjuger relativement aux malversations, délits ou dégradations qui peuvent avoir été commis dans l'Admistration des Forêts & Bois des Départemens dont il s'agit, pour raison desquels délits la Partie publique ou autres parties intéressées devant les Juges compétens.

M. Silleri, au nom du Comité des Recherches, fait la lecture d'une Lettre de la Municipalité de Toulon, qui dénonce avec indignation une Lettre Pastorale envoyée par M. l'Evêque de Toulon dans son Diocèse. M. Silleri lit ensuite une Délibération de la Commune de Toulon, qui, attendu la longue absence de cet Evêque, son refus opiniâtre à prêter le Serment civique, & ses intentions perverses, consignées dans sa Lettre Pastorale, déclare que ses revenus seront arrêtés. — M. Silleri fait de plus la lecture de la Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Toulon, propose un projet de Décret conforme à la Délibération de la Commune de Toulon, & conclut à mander ce Prélat à la Barre.

M. Duquesnoi propose un autre Décret, dont la disposition est de renvoyer l'information de ce Libelle pardevant les Tribunaux ordinaires.

M. Dufraisse. J'appuie la motion, mais je demande que l'information soit renvoyée au Châtelet.

M. le Curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet de Paris. Qui, mieux que moi est à portée de plaider la cause des persécutés, moi, qui pour avoir signé la Déclaration d'une partie de l'Assemblée, ai été en butte aux persécutions de plus d'un genre.... J'ai été si touché de la lecture de cette Lettre Pastorale, que

je supplie l'Assemblée de me remettre parmi les signataires de cette Déclaration, que j'ai eu la foiblesse de désavouer.... Ne précipitez point votre jugement; je demande que cette affaire soit ajournée. Qui fait s'il ne se trouvera personne pour prendre la défense de M. l'Evêque de Toulon ?

M....... Qui osera prendre sa défense ? (La majorité des Membres du côté droit s'écrie : *Moi, moi.*)

La priorité est accordée à la motion de M. Duquesnoi.

M. Dufraisse. Je demande que l'Evangile soit joint à la Lettre Pastorale, pour servir de pièce de comparaison.

M. Prieur. Je demande que le Préopinant soit rappellé à l'ordre, pour avoir profané la majesté de l'Evangile.

L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Duquesnoi en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que le premier devoir des Ministres de la Religion est d'éclairer les Peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux Loix; que ceux qui, sous le prétexte de la Religion, cherchent à les égarer, doivent être sévérement réprimés; après avoir entendu son Comité des Recherches & la lecture de la prétendue Lettre Pastorale, attribuée à M. l'Evêque de Toulon, a décrété que ladite Lettre sera envoyée aux Juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les Auteurs, & suivre la procédure jusqu'à Jugement définitif inclusivement; & attendu que M. l'Evêque de Toulon est absent du Royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions demeurera sequestré, conformément au Décret du 5 Janvier ».

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI, 19 JUILLET.

M. l'Abbé Joubert. Il vous a été rendu compte, le 21 Mai dernier, de l'insubordination & des excès auxquels se sont portés les Dragons du Régiment de Lorraine, en garnison à Tarascon, dans les journées des 8, 9, 10 & 11 Mai. Une lettre de Tarascon annonçoit que trois Dragons étoient la cause de cette émeute, & avoient avoué à leurs camarades avoir reçu de l'argent pour la susciter, & qu'ils étoient partis après avoir obtenu leurs congés, qu'il eût été dangereux de leur refuser, dans la crise où l'on se trouvoit. Sur cet exposé l'Assemblée Nationale ordonna que son Président se retireroit pardevers le Roi pour le prier de donner des ordres, pour que les noms, le signalement & la route, qu'avoient prise les trois Dragons congédiés dans l'un des jours susdits, fussent connus; que lesdits Dragons fussent arrêtés & incessamment conduits, sous bonne & sûre escorte, dans les prisons du Châtelet.

En conséquence de ce Décret, & d'apres les ordres du Ministre de la Guerre, les nommés André-François Isambert & Charles-François Cauchir, ci-devant Dragons du Régiment de Lorraine, ont été arrêtés à Marseille & depuis constitués prisonniers au Châtelet. Le Procureur du Roi de ce Tribunal en a informé votre Comité des Recherches & lui a demandé les pièces relatives à cette affaire.

D'un autre côté les deux particuliers sollicitent leur élargissement provisoire; ils prétendent avoir été calomniés par les Officiers de leur Régiment; ils demandent le nom de leurs denonciateurs pour se pourvoir contre eux; ils assurent qu'ils n'ont eu aucune part aux troubles qui ont agité le Régiment de Lorraine. Ils disent être partis de Terascon le 8 Mai pour se retirer à Marseille, où ils sont domiciliés, qu'ainsi ils n'ont pas participé aux insurrections qui ont eu lieu jusqu'au 18 : ils apportent en preuve des Congés en bonne forme, sous la date du 8 Mai, & des Passeports avantageux de la Municipalité de Tarascon sous la même date. L'un d'eux, le nommé Isambert s'est depuis marié à Marseille, où il s'est incorporé dans la Garde Nationale de cette ville, & rapporte un certificat de sa Compagnie qui atteste sa bonne conduite.

Votre Comité ignore si les deux particuliers, détenus au Châtelet ont participé à l'insurrection du Régiment de Lorraine; il ne lui est parvenu d'autres renseignemens sur cette affaire que la lettre du Procureur de la Commune de Tarascon qui ne désigne en aucune manière les trois Dragons accusés d'être les auteurs de l'insurrection. Les deux, dont il s'agit, ont obtenu leur Congé absolu, le 8 Mai. Le même jour la Municipalité de Tarascon leur a donné des papiers qui attestent qu'ils ont servi fidellement. Ces deux particuliers sont continuellement & publiquement resté à Marseille, dans leurs domiciles depuis le mois de Mai dernier, malgré la publicité du Décret qui ordonnoit leur arrestation. Ce qui donne lieu de croire qu'ils ne se sentoient nullement coupables.

D'ailleurs, Messieurs, les faits sont déja anciens, & depuis le 6 de ce mois vous vous êtes occupés des moyens de rétablir la subordination dans l'armée & vous avez ordonné qu'à compter de la publication de votre Décret, il serrit informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les garnisons contre l'ordre & au préjudice de la discipline militaire.

Votre Comité a cru voir dans les expressions de ce Décret l'intention de tirer le rideau sur les faits antérieurs, & il croit ne pas s'écarter des principes de l'Assemblée en vous proposant le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches a décrété que son Président se retireroit pardevers le Roi pour le supplier d'ordonner que les nommés Isambert & Cauchi seront remis en liberté ».

On observe que l'affaire est portée devant le Tribunal & que c'est à lui à le décider. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à déliberer sur la proposition de son Comité des Recherches.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

M. Malouet. Le Procès-verbal est le récit exact de tout se ce qui passe à l'Assemblée Nationale; je suis donc bien surpris de n'y pas trouver un fait dont tous les Membres de cette Assemblée ont été témoins. Hier M. l'Abbé Montesquiou est monté à la Tribune pour parler en faveur de M. l'Abbé Barmond, les murmures l'ont interrompu, & il n'a pu énoncer son opinion. (Plusieurs voix s'élèvent : *il n'a pas voulu.*)

L'Assemblée decide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Goffin continue le rapport du Comité de Constitution sur le placement des Tribunaux.

M. Champagny présente la suite des articles sur le projet de Loi Pénale, pour être provisoirement exécutée dans les Armées navales, Escadres, Divisions, sur les Vaisseaux de guerre.

M. Champagny fait lecture des articles suivans :

Art. XI. « Le Jury, pour les Ouvriers & autres Officiers du Port, sera indiqué en nombre double.

XII. » Aussi-tôt que le Jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il sera avertir sur le champ le Conseil de Justice, qui s'assemblera sur le Pont, en présence de l'Equipage, & à bord du vaisseau.

XIII. » Le Conseil de Justice étant formé, les Membres qui le composeront, assis & couverts, le Jury se présentera; les Membres qui le composent, debout & découverts, & le plus ancien d'âge prononcera que l'Accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

XIV. » Si le Jury a déclaré l'Accusé non coupable, le Président du Conseil prononcera, sans autre délibération, que l'Accusé est déchargé de l'accusation.

XV. » Si l'Accusé est déclaré coupable, le Conseil examinera quelle est la peine que la Loi applique au délit; & après avoir pris les voix, le Président prononcera le Jugement.

XVI. » Le Jugement du Conseil de Justice sera porté au Capitaine du vaisseau, pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le Conseil de Justice, & la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

XVII. » Le Conseil de Justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort, ni celle des galères.

XVIII. » Dans tous les cas où le délit, dont le Jury auroit déclaré l'Accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le Conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, & se borneroit à ordonner que l'Accusé seroit retenu en prison. Si le vaisseau étoit en Escadre ou faisoit partie d'une Division composée au moins de trois vaisseaux, le Capitaine rendroit compte au Commandant de ce Jugement du Conseil de Justice, & le Commandant ordonneroit, à la première relâche, la tenue à son bord d'un Conseil martial composé de onze Officiers de l'Escadre, qui ne pourroit juger qu'à la pluralité de sept contre quatre, & pour la peine de mort, de huit contre trois. Dans tous autres cas, l'Accusé seroit déposé avec la procédure au premier Port où il y auroit un nombre suffisant d'Officiers pour composer un pareil Conseil martial, qui seroit nommé par le Commandant du Port.

XIX. » Le Conseil Martial sera tenu, en faveur de l'Accusé seulement, de procéder à l'examen & révision des Charges soumises à son Jugement, & s'il est reconnu que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves, adoptées par l'avis du premier Jury, soient incomplettes, il ordonnera, à la simple pluralité, la formation d'un nouveau Jury, dont le Jugement réglera la décision.

XX. » Si un Officier embarqué est prévenu d'un crime, le Conseil de Justice composé de l'Etat-Major, sera converti en Jury militaire. Le Jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable : dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions & retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un Conseil Martial à bord du Général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouveroit un nombre suffisant pour composer un Conseil martial.

XXI. » Il sera tenu par le Commis aux revues du vaisseau, deux registres particuliers, dans lesquels il inserera chaque jour le nom des hommes qui auront subi, soit une peine de discipline, soit une peine afflictive prononcée par le Conseil de Justice, & ces registres seront, au désarmement, joints au rôle de l'équipage ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Champagny fait lecture du titre II.

Des peines & délits.

Art. I. « On ne pourra infliger aux Matelots & Officiers Mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers seulement, avec un petit anneau au pied; les fers, avec un anneau & une petite chaîne trainante; les fers sur le pont, au plus pendant deux jours & une nuit; la peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours & deux heures chaque jour; celle d'être attaché au grand mât au plus pendant trois jours & deux heures chaque jour.

II. » Seront regardés comme délits contre la discipline, & ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article I, les délits suivans : tout défaut d'obéissance d'un Officier à un Officier supérieur, d'un Matelot à un Officier Marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir; l'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres; les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, & qu'on n'y a point fait usage d'armes & de bâtons; toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner; les feux allumés à bord, ou portées de terre à bord du vaisseau, dans le temps & aux postes où ils sont défendus, en temps de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivans; toute infraction de police; tout manque à l'appel, au quart, & en général toutes les fautes contre la discipline, le service & la police du vaisseau, provenant de negligence ou de paresse.

III. » Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit, & le tems de la punition sera double.

IV. » Les peines de discipline pour les Officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec privation de solde pendant le même tems.

V. Seront censées peines afflictives, & ne pourront être prononcées que par un Conseil de Justice, ou un Conseil Martial, toutes les peines énoncées ci-dessous: les coups de corde au cabestan, la prison ou les fers sur le pont, pendant plus de trois jours; les dégradations & diminutions de solde, la calle, la bouline, les galères, la mort.

VI. » L'homme condamné à mort, & qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, & pendant plus de quatre courses. En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

VII. » Tout homme condamné aux Galères pour un tems quelconque, ne pourra plus être employé sur les Vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit.

VIII. » Tout Officier-Marinier condamné à la bouline ou la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'Officier-Marinier, & réduit à la basse paie de Matelot. Tout Matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paie.

IX. » Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affoiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du Vaisseau ou de l'Escadre, sera mis en prison pendant six jours, ou aux fers sur le pont.

X. » Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; & s'il est Officier, sera renvoyé du service.

XI. » Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un Officier de l'Etat-Major, sera condamné à trois ans de Galères.

XII. » Tout Matelot, Officier-Marinier ou Officier de l'Etat-Major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du Commandant du Vaisseau, ou de tout autre Officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux Galères perpétuelles.

XIII. » Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; & si quelque malheur public avoit été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur le champ à bord de vaisseau.

XIV. » Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'une désobéissance envers un Officier, pour faits de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

XV. » Si la désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces, le Matelot ou Officier-Marinier, qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

XVI. » Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir levé la main contre un Officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de Galère.

» XVII. Tout Matelot ou Officier-Marinier, coupable d'avoir frappé un Officier, sera condamné à la mort.

XVIII. » Tout Officier coupable d'avoir désobéi à son Chef, & d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; & s'il est au dernier grade d'Officier, il sera fait élève. Si sa désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces, il sera cassé, & sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissances ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Champigny fait lecture de l'article XIX.

Art. XIX. » Tout commandant d'un Bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobei aux ordres ou aux signaux du Commandant de l'Armée, Escadre ou Division, sera privé de son Commandement, & si la désobéissance occasionne une séparation, soit de son

Vaisseau, soit d'un autre Vaisseau de l'escadre, il sera cassé & déclaré indigne de servir ; si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort ».

M. Robertspierre. Je trouve un contraste étonnant entre les peines portées contre les Matelots & celles contre les Officiers. Est-ce d'après l'égalité du droit, que pour un même genre de délit on propose de donner la calle aux Soldats, & simplement de casser les Officiers ? Si ces principes sont vrais, si ce sont ceux de la Justice & de la Liberté, je demande que les mêmes fautes soient punies par les mêmes peines ; si on les juge trop sévères pour les Officiers, on les supprime pour les Soldats.

M. Fermond. Si le Préopinant avoit comparé des articles, il auroit vu qu'il n'y a pas de disproportion dans les peines. Les Officiers sont punis par la perte de leur honneur, & c'est ce qu'un François peut avoir de plus cher.

L'article XIX est adopté.

M. Champagny fait lecture de l'article XX.

Art. XX. « Tout Matelot ou Officier Marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du Vaisseau à la garde duquel il auroit été préposé, soit la chaloupe ou le canot, si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure & réduit à la paie immédiatement inférieure à la sienne ; si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, & mis à deux paies au-dessous de la sienne.

M. Robertspierre. Le délit dont il est question dans l'article, est un des plus dangereux dont on puisse se rendre coupable dans le service Militaire ; ce délit ne doit-il pas être réparé par les peines les plus sévères, lorsque pour une simple faute de discipline vous condamnez le Matelot à mort ?

(*M. Murinais.* On ne doit pas souffrir de factieux dans la Tribune. Je demande que ce Tribun du Peuple soit rappellé à l'ordre).

On criera aussi haut que l'on voudra, c'est le meilleur moyen d'étouffer la vérité.

M. André. M. Robertspierre n'a pas entendu les principaux Décrets, car il auroit vu que l'égalité dont il parle si souvent & avec tant de chaleur, n'est pas blessée dans les articles que l'on propose. Je demande, par exemple, si pour un même genre de délit, lorsqu'on donne douze coups de cable à un Soldat & que l'on casse l'Officier, ce n'est pas l'Officier qui est le plus puni ? Et je pense aussi que l'on a eu raison d'établir la gradation des peines plus sévères pour les Officiers. Quand au dernier degré de peine, il ne me paroît pas que le Préopinant l'ait trouvé trop doux.

L'article XX est adopté.

Les articles XXI & XXII sont adoptés sans discussion.

Art. XXI. « Tout Officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour aller se coucher, sera mis immédiatement au grade inférieur au sien, & sera responsable, sur sa tête, de tous les accidens que le vaisseau éprouveroit par son absence du quart.

XXII. » Tout Matelot ou Officier Marinier, coupable d'avoir, dans un combat, ou dans un danger quelconque abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline ».

M. Champagny fait lecture de l'article XXIII.

Art. XXIII. « Tout Officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, remercié du service, cassé & déclaré infame ».

M. la Touche. La peine de mort me paroît applicable à ce cas-ci : c'est la crainte de la mort qui fait fuir le lâche ; il faut que la crainte de la mort le fixe à son poste.

M. Champagni. Je suis Officier Marinier, je ne défends pas l'article, & je souscris à tout ce qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

M. André. Comme l'a dit M. la Touche, c'est la crainte de la mort que fait fuir le danger ; je demande donc que son amendement soit adopté.

M. la Touche. J'ajoute qu'un poltron ne craint pas l'infamie.

M. Thevenot. Il est bien étonnant qu'on veuille punir de mort une simple....... un malheureux qui fuit.

L'amendement de M. la Touche, mis aux voix, est rejetté.

M. ..... Je demande dans ce cas que l'Officier soit puni par trois ans de Galères.

Cet amendement est rejetté, & l'article XXIII est adopté.

M. Murinais. Je demande que l'amendement des Galères soit retranché du Procès-verbal, afin qu'on ne sache pas qu'il a été agité dans l'Assemblée Nationale si un Officier seroit puni des Galères.

M. Champagny fait lecture des articles suivans.

Art. XXIV. » Tout homme coupable d'avoir amené le Pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du Commandant du Vaisseau, sera condamné à la mort.

XXV. » Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du Vaisseau, sera, s'il commande le Vaisseau ou Bâtiment national, déchu pendant deux ans de tout commandement, & en cas de récidive, renvoyé du Service. S'il est Officier de l'Etat-Major, ou Officier Marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourroit prétendre. S'il n'est ni Officier, ni Officier Marinier, ou Sous-Officier, ou Matelot, ou Soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise. Dans tous les cas la marchandise sera confisquée au profit de la Caisse des Invalides.

XXVI. » Tout homme coupable d'avoir transporté à bord aucune matière inflammable, tels que poudre, eau-de-vie, sans en avoir obtenu la permission, s'il est Officier, il sera renvoyé du Service ; s'il est Soldat, il sera frappé de douze coups de cordes au cabestan, & en cas de récidive, il aura la calle.

XXVII. Tout homme coupable d'avoir, en tems de guerre, allumé ou tenu allumés des feux défendus, ou de les avoir allumés ou tenu allumés sans précaution, & de manière à compromettre la sûreté du Vaisseau, sera cassé, s'il est Officier ou Officier Marinier ; recevra la calle, s'il est Matelot ; & dans le cas où il en auroit été fait défense expresse par une Proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de Galères.

XXVIII. « Tout Matelot ou Officier Marinier préposé à sa garde d'un feu, & qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

XXIX. « Tout Matelot ou Officier Marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au Cabestan.

XXX. » Tout Matelot ou Officier Marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la celle, sans préjudice à la réparation civile, reservée aux Tribunaux ordinaires ».

Ces articles sont adoptés.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Etat des Maisons Royales & des Domaines, dont le Roi desire de conserver la jouissance.

Le Louvre, les Tuileries, les maisons en dépendantes, les Champs Elisées, Vincennes, la Muette, Choisy-le-Roi, Versailles, Marli, S. Cloud, Meudon, S. Germain, avec les maisons & les terres qui en dépendent, Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, avec les Biens Ecclésiastiques qui y sont enclavés, & les Bois de l'Abbaye de Barbaux, quoique placés de l'autre côté de l'eau ; Chambord, la Terre du Pain en Normandie, la Terre de Pompadour en Limousin : ces deux dernières Terres sont destinées à conserver les Haras qui y sont établis.

VARIÉTÉS.

J'ai lu ce matin, Monsieur, avec la plus profonde indignation, dans le dernier numéro des *Annales politiques*, une page contre M. Edouard de Walkiers, mon Compatriote, Citoyen vertueux, généreux défenseur des Droits du Peuple Belgiques.

C'est ainsi que les Patriotes Hollandois réfugiés en France, y ont été traités par des Ecrivains voués à un esprit de parti ; cependant les tems sont changés ; comment se trouve-t-il encore chez les François un homme capable d'injurier celui qui ne devroit trouver de calomniateurs que dans le *Congrès Belgique* ? Ce perfide Congrès auroit-il donc de l'influence jusques dans les murs de Paris ?

M. Edouard de Walkiers est un des premiers Brabançons qui se soit armés pour la Liberté de leur pays ; l'un des Chefs de la *Société patriotique*, laquelle a professé des principes qu'une partie de ma Nation reconnoit aujourd'hui & que l'autre avouera, trop tard peut-être, quand elle ne sera plus égarée par la dangereuse hypocrisie de ses prétendus Chefs.

M. Edouard de Walkiers a, dès le commencement de l'Insurrection Belgique, donné des sommes considérables pour l'armement de ses Concitoyens ; il s'est mis à la tête d'une Compagnie de Volontaires. Enfin, il a aidé à repousser la tyrannie jusqu'au fatal instant que des Magistrats prévaricateurs sont parvenus à la rétablir, en l'usurpant.

Je laisse à tant d'actions éclatantes le soin de démentir les faits allégués dans les *Annales politiques*, & que M. Van-der Noot lui-même n'auroit osé avancer au milieu de la populace de Bruxelles, au sein des orgies triomphales dont il est encore le ridicule objet.

Mais je persiste à demander hautement au Peuple François, devenu libre, si le calomniateur de Walkiers, peut être regardé de sa Patrie comme l'Ami & le défenseur de la Liberté naissante. J'ai l'honneur d'être, &c. PH. D.. V... *Brabançon.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 20, la 6[e] repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 20, *le Joueur*, Com. en 5 actes ; & *le Mari retrouvé*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 20, *Silvain* ; & *la belle Arsène*. Dem. 21, *la bonne Mère* ; & *Raoul Barbe-bleue*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 20, *le Malencontreux*, Com. en 3 actes ; & *le Nouveau Don Quichotte*, Opéra Franç., musique del Sgr *Zuccharelli*. Dem. 21, *la Villanella rapita*. Dim. 22, la 1[re] repréf. des *Amours de Coucy*, ou *le Tournois*, Com. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 20, *le nouveau Parvenu*, Com. en 1 acte ; la 5[e] re-préf. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes ; & *le faux Talisman*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE *de M*[lle] *Montansier, au Palais Royal.* Auj. 20, *la Matinée bien employée ; la Coquette surannée*, Com. en 1 acte ; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 20, à la Salle des Elèves, *relâche.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 20, *le Mariage de Jean Bête*, Pièce en 3 actes ; *le bon Cœur récompensé ; le Moment dangereux*, en 1 acte, & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 20, *le Charlatan*, Pièce en 1 acte ; *le Prince noir & blanc*, en 2 actes ; & *le Corsaire comme il n'y en a point*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 20, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte ; & *les trois Mariages*, Opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 12 f.
Hambourg.... 203.	Gênes..... 99.
Londres.... $26\frac{5}{8}$.	Livourne... $107\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 13 f.	Lyon, *Août.* $\frac{5}{8}$ a $\frac{1}{4}$ p. % perte.

Bourse du 19 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1750 45.50.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. $19\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet..... 548.	f. $13\frac{1}{2}$.$17\frac{1}{2}$.$21\frac{1}{2}$.21 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$11\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$.11.$10\frac{7}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	5 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{4}$ perte.
Idem forties	4 perte.
Bulletins	58.
Bulletins	
Idem forties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des hôpitaux	15.14 perte.

Caisse d'Esc.	3310.20.25.30 35.
— Estampée	
Demi-Caisse	1655.58.60.61.62 65.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind	857.58.60 61 62.64 62.58.60.61.60.
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 20 Août,

de	200 liv.	2 l.	1 f.	8 d.
	300 liv.	3	2	6
	1000 liv.	10	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 233. SAMEDI 21 AOUT 1790. — Seconde Année de la Liberté.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 30 Juillet.

On n'apperçoit plus de ce Port, depuis le 24 de ce mois, l'Armée navale Espagnole, aux ordres de M. de Solano. Le Capitaine d'un Bâtiment Marchand, arrivé hier, a rapporté l'avoir vue, il y a trois jours, sur le Cap S. Vincent, à trois lieues dans le Sud-Ouest de ce Cap, & qu'elle étoit alors en calme. — Le Brigantin de guerre Espagnol, *le Lévrier*, qui arriva ici de Carthagène-du-Levant, le 27 du courant, a mis hier à la voile, pour aller joindre cette Flotte.

Une Frégate de guerre Angloise, de 32 canons, paroissant la même qui a croisé long-tems à la vue de Cadix, & que l'on n'apperçoit pas depuis quelques jours, reparut hier dans la matinée, & s'approcha de l'entrée de la Baie, à la distance d'un peu moins d'une demi-lieue, pour en observer les mouvemens : elle étoit accompagnée d'un Cutter de guerre de sa Nation, qui se trouvoit à une distance un peu plus éloignée dans l'Ouest. Cette Frégate, après avoir fait ces observations, revira de bord & reprit le large; on la perdit de vue dans le Sud-Ouest à une heure & demie après midi.

Le Gouvernement vient d'accorder de nouveau l'extraction illimitée des piastres sur l'ancien pied. Voici le Diplôme adressé par le Ministre à la Banque Nationale.

« Le Roi desirant que la Banque jouisse sans retard des avantages que peut lui procurer la grace qu'il a bien voulu lui accorder par son Edit du 19 Mai, pour qu'elle continue, comme auparavant, à sa charge, l'exploitation de l'argent; & les causes qui obligèrent de la suspendre pour un tems, ne subsistant plus, S. M. m'a ordonné, Messieurs, de vous avertir que vous pouvez faire usage de la grace qu'elle a accordée, toutes les fois que vous le jugerez utile & convenable aux intérêts de cet Etablissement, ayant soin de solliciter les permissions en la forme ordinaire; car S. M. désire non-seulement que la Banque augmente ses gains de ceux que doit lui produire cet objet de Commerce; mais elle veut encore qu'elle retienne & garde pour soi les Droits d'Indult (1) qui appartiennent à son Trésor Royal, & ceux destinés au Canal; (ôtant à l'un & à l'autre tout droit & raison à ce sujet), pour les appliquer à l'indemnité qu'elle a offerte ».

» Je vous en donne avis, Messieurs, par ordre de S. M., afin que vous agissiez en conséquence ».

Au Palais, le 17 Juillet 1790. *Signé* FLORIDA BLANCA.

ITALIE.

De Naples, le 30 Juillet.

La Reine relèvera demain en grande cérémonie à la Chapelle du Palais. Sa Majesté & le Prince Léopold jouissent d'un parfaite santé. — L'on attend ici M. le Prince Ruspoli, Ambassadeur extraordinaire du Roi de Hongrie, pour la cérémonie des mariages des deux Princesses de Naples. On s'occupe, en attendant, des préparatifs de ces mariages. On a exposé au Palais les magnifiques trousseaux qui leur sont destinés. Une Escadre, composée de trois Frégates, trois Corvettes & deux Bricgs, commandés par M. Fontiguerra, Major de la Marine, doit partir aujourd'hui de ce Port pour se rendre à Barletta, où leurs Majestés Siciliennes & les deux Archiduchesses doivent aller s'embarquer pour Trieste. Leur départ de Naples paroît fixé du 20 au 26 du mois prochain. Leurs Majestés iront à Vienne avec une suite très-peu nombreuse : elles se proposent d'y passer le mois de Septembre & une partie d'Octobre avec les nouveaux époux.

De Venise, le 4 Août.

Le dernier Grand-Conseil a été très-nombreux, & tout s'y est passé beaucoup plus tranquillement qu'on ne l'espéroit. L'exil de MM. Foscarini & Minotto en a vraisemblablement imposé à ceux qui auroient été tentés d'y causer du désordre. Il s'agit présentement de renouveller le Conseil des Dix. On nomme ordinairement trois Conseillers au commencement d'Août, deux vers le 15 du même mois, & les cinq autres en Septembre; mais il paroît que, cette année, comme en 1788, l'élection se fera avec plus de lenteur. Il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule balotation qui ait réussi, & le Noble Garsoni est le seul nouveau Membre de ce futur Conseil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 19 Août, au soir.

M. Fermont fait lecture d'une Lettre des Sous-Officiers & Soldats du Régiment de Dillon, qui remercient l'Assemblée des Décrets qu'elle a rendus pour rétablir la discipline militaire, & jurent de s'y soumettre au péril même de leur vie.

Sur le rapport de M. Arnoult, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale décrète que la seconde Chambre de la Cour provisoire, établie à Dijon, demeure autorisée à juger les Procès par écrit en matière civile, sans retardation du Jugement des Procès criminels, lesquels seront instruits & jugés sans interruption, & préférablement aux Procès civils »

M. Regnault, Député de Saint-Jean-d'Angély. Des Ecrits incendiaires publient en ce moment que la Garde Nationale s'est déshonorée, en arrêtant des soldats du Régiment du Roi, par ordre de S. M. Le Commandant de la Marine de Toulon a été sur le point d'être assassiné dans une émeute occasionnée par des Libelles; il est temps que les Représentans de la Nation s'occupent à mettre un frein à ces désordres. Je demande que les Comités de Constitution & de Jurisprudence présentent incessamment le projet du Décret que l'Assemblée leur a demandé sur la liberté de la presse.

L'Assemblée décrète que ce projet de Décret sera présenté Dimanche prochain à midi.

M. le Président annonce la réception de deux Lettres de M. la Tour-du-Pin, qui lui font part d'une insurrection à Metz, & d'une émeute nouvelle à Toulon. — On fait lecture des deux Lettres incluses dans celles du Ministre, & qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. Jaucourt, Colonel du Régiment de Condé; en voici l'extrait : — Le Régiment de Salm a voulu s'emparer de sa Caisse; M. Bouillé s'y est opposé : comme les Grenadiers se préparoient à employer la force, les Officiers ont environné M. Bouillé sur l'escalier, pour le défendre; les Grenadiers les ont enveloppés pendant que le reste du Régiment s'emparoit du dehors. Les Grenadiers ont chargé leurs armes & ont couché les Officiers en joue. Nous avons apperçu cette scène du Quartier; j'ai exhorté les Soldats qui étoient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, & j'ai obtenu de la Municipalité l'ordre de marcher; mais à mon retour, j'ai trouvé tous mes Soldats absens, les Officiers & un Dragon étoient seuls disposés à marcher; les Brigadiers qui avoient annoncé le même dessein, avoient été menacés d'être jettés par les fenêtres.... Je demande la division de mon Régiment; je donne ma démission; l'honneur me défend de rester dans un Corps qui ne sait plus obéir... Les 22000 livres injustement demandées à M. Bouillé, ont été remises par les Officiers pour sauver M. Bouillé.

La seconde Lettre est de M. Glandevès; en voici l'extrait : M. Castelet, neveu de M. Suffren, à son arrivée à Toulon avoit prévenu la Municipalité du desir qu'il avoit de prêter le serment civique en présence du Peuple assemblé..... Au moment de me mettre à table, j'ai appris, que M. Castelet avoit été poursuivi, arraché d'une guinguette où il s'étoit réfugié, & qu'on se disposoit à le pendre.... Cet Officier n'a dû son salut qu'à l'intrépidité de deux Officiers du Régiment de Barrois qui, sans armes, l'ont sauvé & emmené à l'hôpital..... Que doit faire un Commandant sans force contre des hommes égarés par des fausses idées de Liberté, qui se permettent de telles atrocités?

M. Duquesnoi. Je ne chercheroi pas à aggraver les impressions funestes de ce déplorable récit. On égare le Peuple; car ce n'est ni à Metz, ni à Toulon seulement qu'il est excité; on vouloit encore ce matin délivrer des Soldats revoltés, consignés aux Invalides. (On observe à M. Duquesnoi qu'il est mal informé). Pourquoi ces mouvemens ont-ils lieu à la fois dans le même moment? A quoi nous sert un Comité des Recherches? A suivre les tristes effets du Somnambulisme. Le Commandant de Toulon a annoncé qu'on répandoit de l'argent; les coupables ne sont pas connus; à quoi sert donc encore une fois un Comité des Recherches? L'époque la plus voisine du Despotisme est l'Anarchie. Je demande que l'Assemblée, qui dans son Décret sur l'affaire de Nancy s'est déja tracé la marche qu'elle doit suivre, en prononce un pareil, qui fera rentrer Metz & Toulon dans le devoir. En le portant à la sanction, il faut informer le Roi que, si jamais la responsabilité doit avoir lieu, ce sera contre le Ministre qui négligera de faire exécuter de pareils Décrets.

M. Emery. Comme Représentant de la Nation, comme Membre du Comité Militaire, comme Messin, comme père de famille, j'ai le plus grnd intérêt à sauver ma Patrie, ma femme & mes enfans du danger qui les menace; mais comme Membre du Comité Militaire, je sais que les décisions précipitées manquent presque toujours des mesures qui les font réussir. Je demande donc que l'affaire soit renvoyée au Comité Militaire, pour en rendre compte promptement, mais qu'on lui donne le tems de prendre un parti prudent & réfléchi.

L'Assemblée Nationale consultée, décrète le renvoi des deux Lettres aux trois Comités réunis, des Rapports, des Recherches & Militaire.

On fait lecture d'une Lettre de la Municipalité de Toulon, qui entre dans quelques détails plus circonstanciés, & de l'événement qui concerne M. Castelet, & des mesures qu'elle avoit prises pour s'arracher à la fureur du Peuple. Cette Lettre est plus consolante que celle du Commandant de Toulon, en ce qu'elle annonce que les contusions qu'a reçues M. Castelet ne font pas trembler pour sa vie. Cette Lettre, ainsi que les deux précédentes, est renvoyée aux mêmes Comités réunis.

M. Malouet. Je demande leur réunion dès ce soir. Je suis instruit par les Officiers Municipaux que le défaut d'argent est la cause de ces malheurs. Il faut que ces Comités cherchent & trouvent le moyen de faire passer de l'argent, puisque la disette sert de prétexte aux insurrections. Il faut punir les scélérats, coupables de l'assassinat de M. Castelet; mais il faut aussi prévenir par de prompts secours ce qui peut l'avoir occasionné.

L'Assemblée décrète que les trois Comités se réuniront sur-le-champ.

M. Campagny continue le rapport des articles du Code pénale de la Marine; ils sont adoptés presque sans discussion.

Art. XXXI. « Tout Officier, coupable d'avoir maltraité & blessé un homme de l'Equipage, sera interdit de ses fonctions & mis en prison pendant le tems déterminé par le Conseil de Justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessures, de la réparation civile pardevant les Tribunaux ordinaires.

XXXII. » Tout Officier, coupable d'avoir fait, à un homme de l'Equipage, une blessure grave, sera puni suivant les Loix génerales du Royaume.

XXXIII. » Tout Officier, commandant une portion quelconque des forces navales de la Nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé & déclaré incapable de servir.

XXXIV. » Ainsi sera traité tout Commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens, amis ou ennemis, dans la détresse & implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de Commerce qui l'auroient réclamée.

XXXV. » Tout Commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il étoit encore en état de se défendre, sera condamné à la mort, & sous la même peine, le Commandant ne pourra quitter son bâtiment que le dernier.

XXXVI. » Tout Officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

XXXVII. » Tout Capitaine de navire du Commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de Galères.

XXXVIII. » Tout Officier, commandant une Armée ou Escadre, ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé, & cela par impéritie ou négligence, sera déclaré incapable de commander : tout Officier d'un grade inférieur, sera déchu pendant trois ans de tout commandement; si c'est par expresse volonté de sa part, il sera condamné à la mort.

XXXIX. » Tout Commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie ou négligence, sera dégradé & déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

XL. » Tout Pilote côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque, soit public, soit particulier, lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, & qu'il avoit déclaré en répondre, si c'est par impéritie ou négligence, sera condamné à trois ans de Galères, si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

XLI. » Tout Officier particulier, chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, & d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il étoit chargé, sera cassé & interdit de ses fonctions, & privé d'avancement pendant le temps déterminé par le Conseil de Justice.

XLII. » Tout Commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite de l'inexécution non forcée des ordres qu'il avoit reçus, sera cassé & condamné à cinq ans de prison.

XLIII. » Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera obligé à restitution des effets voles, & frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

XLIV. » Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, sera obligé à restitution des effets volés, & condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il sera condamné aux Galères pendant six ans.

XLV. » Tout homme qui descendra à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire François sera frappé de douze coups de corde au cabes-

(1) Droit payé au Roi par les Négocians qui trafiquent en Espagne, pour les marchandises qu'ils en tirent.

tan ; ſi c'eſt ſur territoire étranger, recevra la calle. Dans tous les cas, il ſera tenu à la reſtitution des effets volés. Si le vol excède la ſomme de 12 liv., l'homme qui s'en ſera rendu coupable, courra la bouline, & en cas de récidive, il ſera condamné à ſix ans de Galères.

XLVII. » En cas de récidive, ou ſi un premier vol de vivres & autres effets publics, excédoit en vivres une valeur de 50 rations, & en autres effets la valeur de 50 liv., l'homme qui s'en ſera rendu coupable ſera condamné à trois ans de Galères.

XLVIII. » Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la Caiſſe du Vaiſſeau, ou de toute autre Caiſſe publique, dépoſée à bord du Vaiſſeau, ſera condamné à neuf ans de Galères.

XLIX. » Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recelé de la poudre volée, ſera condamné à trois ans de Galères.

L. » Tout homme coupable d'avoir volé, ou tenté de voler de la poudre dans la ſoute aux poudres, ſera condamné à neuf ans de Galères.

LI. » Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une priſe, lorſqu'elle n'eſt pas encore amarinée, ſera regardé comme un vol d'effets particuliers, & l'homme qui s'en ſera rendu coupable, ſera frappé de douze coups de corde au cabeſtan.

LII. » Tout homme coupable d'avoir dépouillé un priſonnier de ſes vêtemens & de les avoir volés, ſera frappé de 24 coups de corde au cabeſtan.

LIII. » Lorſqu'une priſe aura été amarinée, elle ſera regardée comme poſſeſſion nationale, & tout vol d'agrès, munitions, vivres & marchandiſes, ſera cenſé vol d'effets publics, & puni conformément aux articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX & L.

LIV. » Le titre XVIII de l'Ordonnance de 1784, ſur les claſſes, ayant pour titre, *des Déſerteurs*, ſera exécuté, ſauf les modifications ſuivantes : 1° aux campagnes extraordinaires à la demi-ſolde & aux deux tiers de ſolde, ſeront ſubſtituées des campagnes extraordinaires à la baſſe paie ; 2° aux campagnes extraordinaires auxquels ſont condamnés des ouvriers non navigant, ſera ſubſtituée l'obligation de travailler dans le Port pendant le même-tems ; 3° les peines qui pourroient être prononcées ou par le Commandant du Port, ou par le Chef des claſſes, ne pourront plus l'être que par le concours du Commandant & Intendant, & du Major-Général de la Marine ; 4° l'article XXIX ſera ſupprimé.

LV. » Tous les hommes ſans diſtinction, compoſant l'Etat-Major ou l'équipage d'un vaiſſeau naufragé continueront d'être ſoumis à la préſente Loi, ainſi qu'à toutes les règles de la diſcipline militaire, juſqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou diſtribués ſur d'autres bâtimens.

LVI. » Les Officiers, Sous-Officiers & ſoldats, ſoit des troupes de la marine, ſoit des troupes de terre, embarqués ſur des bâtimens de guerre, ſeront aſſujettis, comme les Officiers de la marine, Officiers-Mariniers & Matelots ; à toutes les diſpoſitions de la préſente Loi, pendant le tems de leur ſéjour ſur les vaiſſeaux.

LVII. » Toute autre perſonne embarquée ſur un vaiſſeau, ſera également ſoumiſe à la préſente Loi, & à toutes les règles de police établies ſur le vaiſſeau.

LVIII. » Les peines de diſcipline & les peines afflictives prononcées dans les cas ci-deſſus énoncées ſeront explicables à tous les délits commis dans les Arſenaux par les Officiers-Mariniers, Matelots & Soldats.

LIX. » En ce qui concerne les manquemens au ſervice, par négligence ou déſobéiſſance, de la part des Employés civils, Maîtres d'ouvrages & Ouvriers entretenus dans les Arſenaux, le Commandant & l'Intendant du Port, chacun en ce qui les concerne, pourront, ſelon le cas, prononcer les arrêts, la priſon pendant trois jours, la privation d'un mois de ſolde ou appointemens ; pour tous autres délits majeurs, les délinquans ſeront pourſuivis conformémen aux Ordonnances actuellement ſubſiſtantes pour l'exercice de la Juſtice dans les Arſenaux. En obſervant toutefois ce qui eſt preſcrit pour la formation & le prononcé d'un Jury.

LX. » L'Aſſemblée Nationale abroge toutes les diſpoſitions pénales contenues dans les Ordonnances de la Marine militaire qui ont paru juſqu'à ce jour ; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres Loix & Réglemens non abrogés ſur le fait de la Marine, qui doivent être exécutés juſqu'à ce qu'il y ait été autrement ſtatué.

La Séance eſt levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 AOUT.

M. Bouche témoigne de nouveau ſa ſurpriſe de ce que le Décret ſur la Conſtitution du Clergé, accepté depuis le 21 Juillet, n'eſt pas encore connu dans les Départemens.

M. Lanjuinais. On attend une Lettre du Chef de l'Egliſe, afin de raſſurer les conſciences timorées.

M. Goſſin continue ſon rapport ſur le placement des Tribunaux.

On fait lecture d'une Lettre de M. Eggs qui attend de la juſtice de l'Aſſemblée qu'elle voudra bien donner des ordres pour ſon élargiſſement proviſoire.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de la Lettre à ſon Comité des Recherches.

Un Député d'Alſace annonce que plus de cent Curés du Département du haut & bas-Rhin qui n'ont que 400 liv. de revenu, n'en ſont pas payés depuis long-tems ; que ce retard eſt une manœuvre des ennemis du bien public qui veulent inſinuer qu'on ne veut plus payer les Miniſtres de la Religion & perſuader ainſi aux crédules Alſaciens que cette Religion eſt en péril ; en conſéquence il propoſe un Décret tendant à accélérer le paiement du traitement du Clergé.

Ce projet eſt renvoyé au Comité Eccléſiaſtique.

M. le Brun propoſe de nouveau ſon projet de Décret ſur les Académies.

M. Lanjuinais. Les Académies & tous les autres Corps Littéraires doivent être libres, & non privigiés ; en autoriſant leur formation ſous une protection quelconque, ce ſeroit en faire de véritables Jurandes. Les Académies privilégiées ſont toujours des foyers d'Ariſtocratie Littéraire. Après tout, leur Art conſiſte à lier quelques phraſes ingénieuſes & correctes. (On demande à aller aux voix.) En Angleterre & en Allemagne, ce ne ſont pas les Gouvernemens qui font les Académies, & cependant il y en a de très-floriſſantes. Les entrepriſes Littéraires faites par ordre du Gouvernement ont toujours été très-lentes ; voyez s'il en a été de même de l'Encyclopédie ancienne & méthodique. Je propoſe de décréter 1°, qu'à compter du premier Janvier, il ne ſera plus rien accordé aux Académies ſur le Tréſor public ; 2°. qu'à l'avenir les hommes de Lettres auront la liberté de ſe réunir en Société, comme bon leur ſemblera ; 3°. que les Départemens ſeront autoriſés à fournir des fonds d'encouragement à ces Sociétés, lorſqu'il s'agira de découvertes utiles. 4°. ces diſpoſitions ne pouvant avoir un effet rétroactif, les Penſions dont jouiſſent actuellement les Académies continueront de leur être payées juſqu'à la concurrence de 3000 liv. & au-deſſous, à condition qu'ils n'auront aucun autre appointement ni traitement.

M. l'Abbé Grégoire. L'utilité des Académies eſt reconnue, & comme je ſais que ces Sociétés s'occupent, en ce moment, de ſe donner des Statuts dignes du régime de la Liberté, je demande que les ſommes, propoſées par le Comité des Finances, ſoient décrétées proviſoirement, & que les Académies ſoient autoriſées à rédiger les Statuts pour les préſenter à l'Aſſemblée Nationale.

M. Murinais. Je demande que cet objet ſoit renvoyé à l'époque où l'Aſſemblée s'occupera d'un plan d'Education Natationale.

M. Lépo. Je demande que le premier article du projet du Comité, ſoit retranché.

Sur les obſervations faites par M. le Camus, le Décret ſuivant eſt adopté :

« L'Aſſemblée Nationale décrète proviſoirement, pour cette année, les dépenſes fixées à 25,217 liv., par le Comité des Finances, pour les différens Corps littéraires & Académies ; & ſeront tenus les différens Corps littéraires &. Académies de préſenter, dans le délai d'un mois, à l'Aſſemblée Nationale, les Réglemens par leſquels ils veulent faire leur nouvelle Conſtitution.

M. le Brun. Le Jardin du Roi doit être ſous l'adminiſtration immédiate du Roi ; mais la Nation ne peut le voir ſans intérêt, & c'eſt ſur le Tréſor public que la dépenſe fixe doit être affectée ; elle s'élevoit à 92,222 liv. ; elle a reçu, depuis 1787, quelque accroiſſement ; le Comité l'a cru ſuſceptible d'économie dans quelques parties, de légères augmentations dans d'autres. Les appointemens de l'Intendant ſont de 12.000 liv. ; ils ont été de 15,000 l. ſous M. de Buffon. Mais 8,000 liv. ſuffiſent à une place honorable, qui doit être un objet d'émulation & non d'intrigue.

Le Profeſſeur de Botanique doit être chargé des herbiers. Ce nouveau travail exige une augmentation d'appointemens. Il ſera porté à 2,000 liv. ; mais on ſupprimera une place nouvelle, à laquelle on a attaché 2,000 liv.

Il nous manque une deſcription du Jardin du Roi ; c'eſt au Profeſſeur de Botanique de la donner. On aſſigneroit pour l'impreſſion, pendant quelques années, une ſomme de 600 liv. Il manque au Cabinet du Roi une Chaire d'Hiſtoire naturelle 1,000 livres ; mais on ſupprimeroit un Adjoint à la garde des Cabinets ; place inutile & de nouvelle création, qui coûte 2,000 liv. On économiſeroit davantage encore ſi on portoit au Jardin du Roi une Chaire d'Hiſtoire naturelle qui eſt au Collège Royal. Le Collège Royal n'a point de Cabinet. Il faut, pour apprendre l'Hiſtoire naturelle, être en préſence de la Nature. Le Profeſſeur de Chymie ne donne que vingt leçons. Il faut un Cours complet, & par conſéquent plus d'appointemens. Ils ſont aujourd'hui de 1,500 livres. On propoſe de les augmenter de 500 liv. Autrefois une ſeule perſonne étoit chargée des préparations. Son âge a déterminé à lui donner un Adjoint ; & on a porté les appointemens de cet Adjoint à 1,000 livres. Le Comité a penſé qu'il étoit juſte de donner une retraite à un vieillard, mais de ne pas accorder plus à ſon ſucceſſeur qu'à lui. M. Vanſpandonck, Peintre & Deſſinateur, a été augmenté 900 liv. ; cette augmentation a ſon excuſe dans le mérite & les talens de M. Vanſpandonck. Le Commandant de la police du Jardin du Roi a paru devoir être ſupprimé, & la dépenſe de la police réduite de 4,000 liv. à 1,500 liv. Des Invalides peuvent être chargés de cet emploi. Le Jardinier Elève étoit à 300 liv. ; on propoſoit de le porter à 1,200 l. Le Comité a penſé que cette augmentation étoit juſte. Cet Elève eſt le frère de M. Thoüin, Jardinier en chef, qui a mérité d'être adopté par l'Académie des Sciences, & il eſt deſtiné à le remplacer. Gratification de 600 livres à l'Architecte. Dépenſe d'entretien, 12,777 liv. Cet article a paru exagéré dans un état ordinaire ; mais il y a encore des conſtructions à faire ſur leſquelles on rapportera ce que les réparations d'entretien n'exigeront pas. Une veuve de garçon Jardinier & un ancien Magaſinier ont obtenu deux penſions : enſemble, 780 liv. que le Comité à renvoyées aux Penſions. Sur la dépenſe variable, qui conſiſte en conſtructions, on ne peut rien déterminer que par apperçu. Il y a en ce moment une dépenſe de 20,000 liv. payables en dix-huit mois ; mais les 12,777 liv. deſtinées à l'entretien, doivent y entrer pour quelque choſe. On peut eſpérer qu'année commune, les 92,222 liv. ſuffiront à tout ; & par conſéquent, réduction de 36,000 liv. Voici le projet de Décret que votre Comité a l'honneur de vous propoſer.

Art. Ier. « Les appointemens de l'Intendant du Jardin du Roi ſeront fixés à 8000 liv.

II. » Le Profeſſeur de Botanique ſera chargé des Herbiers, & ſes appointemens ſeront de 2000 liv. La place de Botaniſte, créée depuis peu pour cette partie, ſera ſupprimée, & ſon traitement renvoyé aux Penſions.

III. » Le même Profeſſeur ſera tenu de donner une deſcription du Jardin du Roi, & des richeſſes qu'il renferme. Il ſera deſtiné pour l'impreſſion une ſomme de 600 liv. par an, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée.

IV. » Il ſera établi au Cabinet du Roi une Chaire d'Hiſtoire Naturelle, aux appointemens de 1000 liv.

V. « Le Profeſſeur de Chymie donnera un Cours complet de Chymie, & en particulier de la Métallurgie, & ſes appointemens ſeront 2000 livres. La place d'Adjoint à la garde des Cabinets ſera ſupprimée.

VI. » Il n'y aura qu'une ſeule perſonne chargée de préparations, aux anciens appointemens de 500 l.

VII. » Le Commandant de la Police ſera ſupprimé, & il ſera deſtiné pour la maintenir une ſomme de 1,500 liv. »

M. Regnauld, Député de S. Jean d'Agely. Je demande que le traitement de MM. Lamarch & S. Fonds ſoit conſervé,

M. Dédelay. Je demande qu'il ſoit réſervé dans la maſſe des dépenſes publiques 1100 mille liv. pour ſervir à l'encouragement des Sciences & Arts.

On demande l'ajournement.

L'Aſſemblée décide que tout ce qui eſt relatif à ces objets eſt ajourné.

M. Malouet préſente, au nom des Comités des Rapports, des Recherches, de la Marine & Militaire réunis, un projet de Décret ſur l'attentat commis à Toulon contre M. Caſtelet, Commandant en ſecond de la Marine.

M. Riquetti l'aîné. C'eſt dans de bien pénibles circonſtances qu'on vient vous offrir des meſures partielles dans une maladie malheureuſement trop générale, trop malheureuſement contagieuſe. Je viens, pour un mal général, offrir des meſures générales. Sans entrer dans le détail déplorable des inſurrections militaires qui ſe manifeſtent dans les differens points du Royaume, je vous prie de rechercher ſi rien ne prouve qu'elles ſont ſyſtématiques. Vous devez auſſi remarquer que la tendance des choſes & l'eſprit du moment ont occaſionné une action & une réaction qui attaquent le Corps entier.

Un corps ulcéré ne peut pas être panſé plaie à plaie, ulcère à ulcère, mais il faut une transfuſion de ſang nouveau. Entre toutes les cauſes qui ont ſubverti la ſubordination militaire, j'en remarque deux principales : l'impulſion des Chefs qui d'abord a tendu à détraquer en un ſens les corps, & l'impulſion de l'eſprit du moment qui a réagi par une terrible action contre l'impulſion qu'on eſſayoit de donner. Je pourrois prouver cette théorie par des détails. Un Membre de cette Aſſemblée a, ſur ce qui s'eſt paſſé à Heſdin, une relation très-évidente ſous ce rapport, & je deſirerois qu'elle fût communiquée à l'Aſſemblée avant la fin de cette Séance.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) ſe lève.

M. Riquetti l'aîné. Je continue l'eſquiſſe de ma théorie. Je dis qu'une action & une réaction en ſens contraire, indépendemment des circonſtances, ont plus ou moins excité les mouvemens de votre Armée. Je dis que ſi vous faites des Décrets particuliers à chaque inſurrection particulière, ſur des récits qui vous arrivent à travers le priſme des paſſions, vous ne ferez pas une choſe efficace. Vous ne pouvez vous déguiſer à vous-mêmes que l'Armée ne ſait pas aſſez qu'elle ne peut exiſter ſans une diſcipline ſévère ; que la paix publique ne peut ſubſiſter avec une Armée inſubordonnée. Vous ne pouvez pas vous diſſimuler que, ſi la déclaration des Droits de l'homme contenoit des principes hors de la portée commune, l'Armée ne ſauroit être aſſez organiſée pour aſſeoir la liberté publique, que par la déclaration des devoirs de chaque Citoyen. (Il s'élève des murmures & des applaudiſſemens.)

Permettez-moi de vous obſerver que je n'ai encore mérité ni blâme, ni éloge dans cette affaire ; je n'ai expoſé que des principes très ſimples, qui me conduiſent à une concluſion ferme & ſévère. Dans des circonſtances difficiles, vous ne pouvez mollir ſans danger, ſans être indignes de vous-mêmes ; vous ne pouvez punir ſans défiance & ſans une grande prévoyance de l'avenir. Je propoſe que l'Aſſemblée porte le Décret que je vais lire, & qui, mieux que les développemens, que la contrariété d'opinions, exigera

peut-être, présentera ma théorie. Il montrera à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que je tiens un juste milieu : or la justice & la vérité sont là. Voici le Décret que j'ai l'honneur de proposer,

L'Assemblée Nationale, instruite par les différens rapports qui lui ont été faits du mécontentement & de l'insubordination des Soldats, considérant que la paix publique ne peut subsister avec une Armée insubordonnée ; qu'une Armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la Discipline Militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la Liberté publique n'est point encore complette ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'Armée, lorsque les Soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs.

« Décrète que son Président se retirera vers le Roi, pour le supplier d'envoyer des Commissaires dans les différentes Garnisons du Royaume, à l'effet de licentier l'Armée le 10 du mois prochain, de la récomposer sur le champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'Assemblée Nationale, acceptée & sanctionnée par le Roi, en ne recevant, soit pour Soldats, soit pour Chefs, que les Citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'Assemblée Nationale.

« Décrète en outre qu'il sera envoyé incessamment une Adresse à l'Armée, pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux Soldats leurs rapports avec les autres Citoyens, & faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction & la Loi ».

(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. André. Le Préopinant a confondu les deux rapports qui devoient vous être faits ; sa proposition paroît être relative aux insurrections militaires de Metz.

Riquetti l'aîné. Je n'ai pas cru qu'un Comité pût faire un rapport sur des Lettres isolées. Je ne m'attendois donc pas à celui des événemens arrivés à Metz ; c'est sur ce que M. Dubois m'a dit, que j'ai voulu répondre à des faits particuliers, par des idées générales.

M. André. Il ne s'agit pas à Toulon d'une insurrection militaire, mais d'un tumulte occasionné par deux cens brigands. On peut décréter le projet présenté par M. Malouet au nom des Comités, j'ajouterai en amendement que la Sénéchaussée de Toulon juge en dernier ressort, & qu'il soit informé contre ceux qui ont donné ordre de faire sortir de prison cinq assassins qui avoient été arrêtés.

Le projet de Décret est adopté à l'unanimité avec cet cet amendement, ainsi qu'il suit.

L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le Ministre de la Marine, d'un attentat commis à Toulon, le 10 de ce mois, contre la personne de M. Castelet, Commandant en second de la Marine, & après avoir ouï le rapport des Comités des Rapports, des Recherches, de Marine & Militaire réunis, décrète que son Président se retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire poursuivre pardevant la Sénéchaussée de Toulon, qui jugera en dernier ressort les auteurs, complices & adhérens de l'attentat qui lui a été dénoncé, & fera particulièrement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons cinq des assassins qui y avoient été conduits.

« L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire aux Maire & Officiers Municipaux de Toulon, pour leur témoigner sa satisfaction du zèle & du patriotisme qu'ils ont montré, en défendant la personne de M. Castelet, & les charge de faire connoître aux Gardes Nationales, à la Garnison, & notamment aux Grenadiers de Barrois, qui, en cette occasion, ont donné des preuves de dévouement, la satisfaction que l'Assemblée éprouve de leur conduite ».

M. Malouet. Les dispositions relatives aux fonds à envoyer à Toulon sont l'objet de la Délibération actuelle de vos Comités. Demain le rapport vous en sera fait.

L'Assemblée consultée décide que M. Dubois fera lecture de la relation indiquée par M. Riquetti l'aîné.

M. Dubois-Crancé fait cette lecture — Voici l'Extrait de cette relation adressée ce matin à M. Dubois-Crancé par la Garde Nationale d'Hesdin — Le premier du présent mois, jour qui devoit assurer l'union entre les Officiers & les Cavaliers du Régiment de Royal-Champagne, la Municipalité & la Garde Nationale de cette Ville, il y eût un dîner rendu par les Officiers à ces deux Corps. Les repas donnés par la Garde Nationale & la Municipalité, avoient été de véritables fêtes. Ils avoient offert la réunion de tous les rangs & de tous les grades. Les Officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-Officiers, ni les Cavaliers ; ils ont seulement donné six livres par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le Patriotisme de ces Messieurs leur inspiroit des couplets où le Roi, la Reine & le Dauphin étoient célébrés, & qui excitoient des cris de vive le Roi, vive la Reine. La suite de ces couplets renfermoit des allusions contre les Représentans de la Nation & contre la Garde Nationale. On nous disoit : *Laissez vos pompons & vos armes ; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur.*

Après la santé du Roi on élude de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la Nation & de ses Représentans. Les Officiers de la Garde Nationale craignoient qu'on ne les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs Frères d'Armes du Régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal sur la Place ; l'indignation des Cavaliers étoit augmentée par la réception qu'on avoit faite, avant le dîner, d'un Sous-Officier qu'ils détestoient, & qui avoit été promu au grade de Sous Lieutenant. Sur les dix heures du soir, on vit arriver une trentaine de Cavaliers qui, une chandelle à la main, firent le tour de la Place ; dans cette gaîté innocente aucun Citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les Officiers prétendent avoir été menacés & blessés : mais il seroit peut-être difficile de le prouver. Il faloit punir les individus & non le Corps entier ; d'ailleurs, on avoit passé la journée à boire. Etoit-ce aux Officiers à se plaindre ? Ils avoient fourni la boisson ; ce qui est certain, c'est qu'aucun Officier n'a rappellé les Soldats à l'ordre, & l'ordre s'est rétabli de lui même. Il faut remarquer qu'il y avoit une exemption d'appel pour toute la nuit, & que cette exemption n'avoit pas été révoquée. Le lendemain, disoit-on, devoit être le grand jour ; qu'est-il arrivé ? trente Cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession, en sortant du Cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre, en criant : *Vive la Nation, vive les bons Citoyens d'Hesdin, au diable les Aristocrates ?*

Les jours suivans se passèrent dans le plus grand calme ; mais il faut avouer que cette tranquillité fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire & qui répandirent de grands inquiétudes dans toutes les Familles. Le samedi 10, cet appareil militaire se déploie tout-à coup, comme si l'ennemi étoit aux portes ; l'Hôtel-de-Ville est changé en véritable Arsenal ; toutes les Troupes s'y assemblent, six pièces de Canon sont traînés dans la cour, la mèche est allumée, les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches, on y rassemble des fusils, les Postes sont doublés ; tous ces préparatifs se font au nom de la Municipalité. Une Lettre de M. Fournès, Colonel & Membre de l'Assemblée Nationale, annonce que, le 5 de ce mois, l'Assemblée doit rendre un Décret pour casser le Régiment ; ce Député engage les Officiers à se mettre en sûreté, à enlever la Caisse, à porter les drapeaux à l'Hôtel-de-Ville. M. Fournès étoit à quarante lieues de la scène ; il a pu être trompé par des ouï-dire ; mais les Officiers Municipaux étoient sur les lieux, tout étoit calme ; leur esprit frappé n'a vu que des assassins, on ne leur pardonnera pas : ce n'étoit pas assez, la Municipalité implora le secours du Commandant de la Province ; le 9 arriva des détachemens de Troupes étrangères, tous les Citoyens se demandent quel désordre a-t-on commis ? Où sont les crimes qu'il faut punir ?

Le Peuple au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures ; les Officiers Municipaux & les Chefs des Troupes tiennent sur la place des conférences ; on décide que le Régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service ; que les Postes seront occupés par la Garde Nationale ; que les nouvelles Troupes garderont les fauxbourgs ; que les portes de la Ville resteront toujours ouvertes, & qu'ainsi que les ponts levis elles seront clouées ; telles sont les dispositions du Congrès Municipal & Militaire. Le Peuple en voyant appeller des Troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté ?......

M. l'Abbé Maury. Nous n'avons pas besoin de cette relation, elle n'a nul rapport avec l'objet actuel.

Cette observation est repoussée par des murmures.

M. Dubois-Crancé continue sa lecture. --- On ne se permettra qu'une réflexion sur ces dispositions despotiques. Ce n'est qu'à l'approche des Troupes étrangères, rassemblées autour de Paris, qu'a commencé la Révolution. Enfin arrive un Décret qui improuve la conduite du Régiment de Royal-Champagne, & ce n'est pas ce Decret fulminant qu'on avoit annoncé.

On ne conçoit pas les raisons qui ont engagé les Officiers Municipaux à tenir la ville investie par des Troupes étrangères. Ils auroient pu le faire peut-être, si les Cavaliers n'avoient pas reçu avec modération l'humiliation qui leur a été infligée ; mais ils n'ont pas donné ce triomphe à leurs ennemis. On a vu monter à l'Hôtel-de-Ville des Soldats, peut être gagnés, pour faire des déclarations dont on ne connoît pas la teneur : ces Soldats, au nombre de 30, habitent un autre quartier de la Ville ; on leur a donné de la poudre & du plomb pour se défendre, dit-on, contre leur camarades. Si on avoit pu exciter la division, on se feroit applaudi des dispositions qu'on avoit prises. Il résulte de ce récit, 1°. que le faux avis donné par M. Fournès, est le pivot sur lequel roule toute cette conduite ; 2°. que les Officiers Municipaux, sous le prétexte de mettre en sûreté les Officiers du Régiment de Royal-Champagne, qu'on a feint être en danger, ont troublé la tranquillité publique & la liberté ; 3°. qu'on s'est permis d'infliger au Régiment de Royal-Champagne des peines plus fortes que celles décrétées par l'Assemblée Nationale. Il résulte enfin qu'il n'y a plus de sûreté publique, plus de liberté ; que les Droits de l'Homme sont une chimère, si les Officiers Municipaux peuvent clouer les portes, appeller les Troupes étrangères, & usurper le pouvoir Militaire. Pour opérer une contre-Revolution à Hesdin, on n'auroit pas pris d'autres mesures. L'Assemblée Nationale est suppliée d'examiner si le Corps Municipal n'a pas outre-passé les pouvoirs qui lui sont délégués par la Loi.

M. Ambly. J'ai reçu aussi une Lettre de la Municipalité ; le Régiment n'a pas fait ce qu'on craignoit ; la Municipalité n'a pas de tort, pour avoir pris des précautions. Quand on a tenu un Conseil, que le Chef de la Garde Nationale a signé, & qu'on revient contre, il faut mettre la clef sous la porte.

M. Fournès, Colonel du Régiment de Royal-Champagne. Je dois vous dire que les faits contenus dans l'extrait de cette prétendue Lettre, sont inexacts ; je demande qu'on la porte au Comité Militaire, pour qu'il vous en soit rendu compte.

On demande l'ajournement à jour fixe de la motion de M. Riquetti l'aîné, & le renvoi au Comité du récit lu par M. Dubois-Crancé.

M. Riquetti l'aîné. Il me semble qu'on oublie la manière dont a été introduite la communication de la Lettre de M. Dubois-Crancé ; je l'ai demandée en preuve de la complication de la maladie de l'Armée ; elle ne peut être l'objet d'une motion. C'est ma motion qui doit être délibérée ou renvoyée à un Comité, selon le desir de l'Assemblée.

M. Robertspierre. Il est évident que M. Riquetti a présenté sa motion, comme essentiellement attachée à l'affaire de Toulon.........

M. Alexandre Lameth. Il me semble, sans examiner au fond la motion de M. Riquetti, qu'elle renferme deux mesures, dont l'une peut être adoptée à l'instant, tandis que le moment de décréter l'autre n'est point encore arrivé. Il reste au Comité Militaire deux rapports à faire : l'un sur les Tribunaux Militaires, l'autre sur l'avancement. Ce n'est que quand les Militaires connoîtront l'avancement qu'ils peuvent espérer, & les peines auxquelles ils seront soumis, qu'on pourra exiger d'eux le serment qu'on veut leur faire prêter. C'est alors que la mesure très-importe, qu'on vous présente & qui mérite un grand examen, pourra être discutée. Quant à l'adresse à l'Armée, je n'y vois aucun inconvénient. L'Armée est trompée, elle présente donc un très-grand avantage.

M. Riquetti. Je me range à l'avis du Préopinant. Le Comité est plus en état que qui que ce soit de déterminer le moment où le travail sera assez avancé pour l'explosion de cette forte mesure. J'adopte également une observation qui vient de m'être faite & je prie de substituer le mot *Lettre* à celui d'*Adresse*.

M. Regnaud. Cette Lettre ne servira à rien ; elle peut arriver à un Régiment en insurrection. Les mal-intentionnés soutiendront que vous avez des raisonnemens, & point de puissance. Au moment où la seconde proposition de M. Mirabeau sera adoptée, il sera utile de faire une Adresse pour accompagner cette grande mesure. L'insubordination ne vient pas des gens à qui s'adresseront votre Lettre. Les mal-intentionnés la dédaigneront ; il ne faut leur opposer que la force publique ; les autres ne la comprendroient pas. Je demande qu'on ajourne en entier la motion de M. Riquetti l'aîné.

L'Assemblée délibère, & la première proposition de M. Riquetti est renvoyée au Comité Militaire.

M. Foucault. Quand on démolit avec violence, il faut rétablir avec célérité. Quelle est la Lettre qu'on doit envoyer à l'Armée ? La Loi, l'instruction sur la Loi. Le Comité dit qu'il sera bientôt prêt ; qu'il passe les nuits à son travail. Il n'y a pas un bon Citoyen qui, dût il y périr, ne redoublât d'efforts, quand il s'agit de sauver la chose publique.

L'Ordre judiciaire est achevé ; donnons tous les jours au Comité Militaire, & terminons cet important travail.

On demande le renvoi au Comité, de la seconde proposition de M. Riquetti l'aîné.

M. Noailles. Je crois la proposition de M. Riquetti l'aîné d'autant plus nécessaire, qu'il y a à Paris douze ou quinze Députations de Régimens avec des prétentions différentes. On fixera dans Lettre à l'Armée les prétentions qui doivent naître & celles qu'on doit abandonner sur-le-champ. Il faudra plusieurs Séances pour achever le travail du Comité Militaire, & chaque jour un Régiment se détraque. Les Soldats trompés croient faire une chose utile en envoyant une Députation à l'Assemblée. Je demande donc qu'une Lettre soit écrite sur-le-champ, & que M. Riquetti l'aîné soit chargé de la présenter au Comité & à l'Assemblée.

On se dispose à mette cette proposition aux voix.

M. Toulongeon. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Il faut simplement charger le Comité Militaire de cette rédaction, & n'attacher à cette Lettre aucun nom particulier ; je crois que je me fais entendre.

M. Riquetti l'aîné. Je soutiens l'avis de M. Toulongeon, quoique je sois obligé de me rappeler avec reconnoissance qu'une fois l'Assemblée m'a fait l'honneur de me charger, par Décret, d'écrire à tout le Royaume, cette Lettre à l'Armée sera entièrement l'ouvrage du Comité, & M. Toulongeon a toute raison.

L'Assemblée décrète que le Comité Militaire présentera une Lettre à adresser à l'Armée.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Ordre de travail du Comité des Pensions, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Un grand nombre de personnes étant dans le cas de s'adresser au Comité des Pensions relativement aux récompenses dont l'Assemblée l'a chargé de lui présenter l'état, il convient de rendre l'ordre de son travail public, afin que chacun puisse être instruit de la manière dont le Comité se propose d'opérer, & des renseignemens qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le Comité étant composé de dix-huit Membres, s'est partagé (uniquement pour l'examen des affaires) en six Sections, composées chacune de trois Membres.

La première Section examinera les Mémoires relatifs aux personnes au-dessous de l'âge de 35 ans.

La seconde, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 35 à 45 ans.

La troisième, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 45 à 55 ans.

La quatrième, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 55 à 65 ans.

La cinquième, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de 65 à 75 ans.

La sixième, les Mémoires relatifs aux personnes âgées de plus de 75 ans.

La première Section devant être vraisemblablement chargée de l'examen d'un moindre nombre de Mémoires que les autres, préparera les travaux & les rapports qui auront un objet de généralité.

Les rapports se feront toujours dans des Assemblées de tout le Comité réuni.

Il y aura deux Commis attachés à chaque Section, à l'effet d'enregistrer journellement sur deux registres, l'un tenu par ordre alphabétique, l'autre tenu sous une suite non interrompue de *numéros*, les Mémoires & Pièces qui seront apportés au Comité. Les registres de chaque Section seront distingués de ceux des autres Sections par une des lettres de l'alphabet.

La nécessité d'éviter tout prétexte de préférence, le desir de mettre l'homme qui vit seul & retiré dans la Province, à portée d'être entendu aussi facilement & aussi promptement que celui qui habite, ou qui a des rapports dans le sein de la Capitale, déterminent le Comité à suspendre jusqu'au premier Octobre l'examen des Mémoires qui lui ont été ou lui seront apportés. Leur examen commencera alors par ceux des personnes les plus âgées. Elles ont ordinairement moins de tems à jouir, plus de besoins à satisfaire: c'est une justice de les faire passer les premières.

En attendant le moment de l'examen des Mémoires particuliers, le Comité préparera, d'après les états déjà imprimés, les renvois à faire, soit à la liste civile, soit au Comité de Liquidation.

Toutes les personnes qui se croient des droits à des récompenses, pour avoir bien servi l'État, pourront apporter ou envoyer leurs Mémoires au Comité des Pensions, & le faire enregistrer à celui des Bureaux auquel leur âge indiquera qu'ils doivent s'adresser. Si ceux qui apporteront ces Mémoires desirent qu'ils soient enregistrés en leur présence, ils pourront l'exiger, en attendant toutefois leur tour, à raison du moment où ils se seront présentés.

Si, indépendamment de la présentation d'un Mémoire, on croit indispensable de parler aux Membres du Comité, on pourra s'y présenter, aux jours & heures qui seront indiqués à la fin de cet avis. Mais on se présenteroit inutilement chez quelques-uns des Membres en particulier: ils ont arrêté de ne recevoir personne seuls, de ne rien dire seuls; les faits qu'on jugera à propos de leur exposer, doivent être entendus de tous, & les réponses doivent être les réponses de tous.

Les Mémoires qui seront adressés au Comité, contiendront les noms exprimés exactement, l'âge, le genre des services qu'on a rendus, les traitemens dont on a joui, les récompenses de différens genres, ou les secours qu'on a obtenus: les réticences sur ces derniers articles pourroient nuire aux plus justes prétentions. Il fera à propos d'indiquer, soit sa demeure, soit quelque autre lieu où le Comité puisse s'adresser pour obtenir des renseignemens, s'il en avoit besoin. La feuille jointe au présent ordre de travail, fournira le modèle de la forme dans laquelle le Comité souhaiteroit que les Mémoires fussent rédigés: chaque objet propre à fixer l'attention, y est placé dans une colonne: on trouvera au Secrétariat du Comité des feuilles disposées selon le plan qui est ci-joint, & dans lesquelles il n'y aura qu'à remplir ce qui est particulier à chacun. Les Pensionnaires y joindront les pièces justificatives qu'ils voudront produire.

Tous les Mémoires seront vus & examinés: il suffit donc d'y exposer les faits d'une manière nette & précise: les Lettres de recommandation & autres démarches de ce genre, seroient parfaitement inutiles; elles pourroient même devenir dangereuses, en ce qu'elles porteroient à croire qu'on sollicite comme faveur & comme grace, ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice.

Le Comité ne manquera pas de faire imprimer, dans les listes qu'il présentera à l'Assemblée, l'exposé des motifs qui auront déterminé son avis en faveur des personnes qui s'y trouveront comprises; mais il fera imprimer aussi les Mémoires des personnes qui ne seront pas admises sur la liste, afin qu'on soit bien assuré qu'aucun Mémoire ne lui a échappé, & qu'on soit en état de juger si les personnes exclues des listes, avoient des titres de préférence sur celles qui y ont été admises.

On croit devoir prévenir le Public qu'il n'y a ni frais, ni déboursés, de quelque genre que ce soit, à faire, soit relativement à la présentation des Mémoires, soit relativement à aucun autre objet. Les Lettres seront adressées à MM. du Comité des Pensions; &, sous cette adresse, elles parviendront franches de port.

Les Membres du Comité seront réunis pour entendre les personnes qui auront quelques observations à leur proposer, les Lundi, Mercredi & Vendredi, depuis cinq heures & demie jusqu'à six & demie.

Les Commis destinés à recevoir l'enregistrement des Mémoires, se trouveront au Bureau tous les jours, les Dimanches & Fêtes exceptés, le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux heurs, & l'après-midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Le Comité tient actuellement ses Séances dans la maison, place Vendôme, n°. 4; lorsqu'il changera de domicile, il aura soin d'en donner avis.

PARLEMENT DE PARIS.

Une Fille nommée Sigorgne, âgée de 25 ans, accusée d'avoir, la nuit du 2 au 3 Janvier 1788, volé dans la maison de M. Ricard, Laboureur à Villiers, un cheval & différens effets, & d'avoir volé une montre d'argent à M. Norbert Roulot, un des témoins dans l'information, a été condamnée, par Sentence du Bailliage de Sezanne, en date du 29 Avril 1788, à être fouettée, marquée de la lettre V, & bannie pour trois ans du Ressort de ce Bailliage.

Le Parlement, par Arrêt du 7 Août 1790, l'a bannie seulement pour cinq ans. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

Cauvelet, Coëffeur de femmes, accusé d'avoir, le 13 Juin dernier, forcé, avec un ciseau, le Tabernacle d'une Chapelle de l'Eglise S. Eustache; d'y avoir volé plusieurs Vases sacrés, parmi lesquels se trouvoit un Ciboire rempli d'Hosties destinées à administrer les malades, après avoir été jugé au Châtelet, & condamné à faire amende honorable & à être pendu, a appellé au Parlement, qui a confirmé, par Arrêt, du Jendi 19 Août, la Sentence du Châtelet. — Cet Arrêt a été exécuté le lendemain Vendredi 20.

LIVRES NOUVEAUX.

POUR ET CONTRE sur la Liberté de la Presse, *ou* Dialogue entre un Auteur & un Censeur, sur l'objet le plus important dont puisse s'occuper l'Assemblée Nationale, avec une digression sur la Noblesse, par un homme du Tiers-Etat. A Paris, chez M. *Lesclapart*, Libraire, rue du Roule, n°. 11, près du Pont-Neuf; & à l'Assemblée Nationale, au grand vestibule, à côté du Bureau, n°. 3. Prix, 12 sols pour Paris, & 18 sols, franc de port.

MÊLANGES.

Au Rédacteur du Bulletin.

Quoiqu'on ne puisse, en général, Monsieur, que louer l'exactitude de votre Journal, j'y trouve, dans le compte que vous rendez de la Séance de Mardi dernier, une méprise grave, qui, rapprochée de ce qui s'est passé, me fait craindre que plusieurs Membres de l'Assemblée Nationale n'y soient trompés comme vous. Vous racontez que j'ai dit: *je ne veux pas me départir de ce point-là*; ce qui eût été, de ma part, un tort dont je suis absolument incapable vis-à-vis de l'Assemblée, à laquelle j'ai promis & dû promettre que, *tâchant de me rendre digne d'être l'organe de sa volonté, je ne m'en permettrai jamais aucune qui me fût personnelle.*

J'ai dit: *je ne peux pas me départir de ce point.* Lorsque deux cens personnes parlent à la fois dans une Séance orageuse, il est certainement très-facile que les Auditeurs se trompent sur la prononciation d'une seule lettre, & croient qu'un homme qui énonce avec insistance & fermeté, *qu'il ne peut* PAS, a prononcé qu'il ne VEUT pas. Ce que je ne croyois pas *pouvoir*, étoit de revenir sur un Décret de l'Assemblée. Il y en avoit un de rendu, dont une disposition n'étoit pas douteuse, & dont l'autre occasionnoit un doute. Je ne croyois pas pouvoir remettre aux voix la disposition sur laquelle tout le monde convenoit qu'il venoit d'être prononcé un Décret. Je croyois devoir *expliquer sans aucune équivoque*, qu'il me paroissoit convenable de ne remettre aux voix que l'*autre disposition qui étoit douteuse.* M. Bonnay a donné un autre plan qui me paroissoit moins régulier, mais qui terminoit une longue & pénible contestation. J'ai proposé à l'Assemblée de l'adopter, quoique le mien me semblât plus conforme au Réglement & à la dignité de l'Assemblée, que je soutiendrai toujours de toutes les forces que le Ciel m'a données. DUPONT, *Député de Nemours, Président de l'Assemblée Nationale.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 21, *Iphigénie en Tauride*; & *le Déserteur*, Ballet de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 21, *Venceslas*, Trag.; & *le Préjugé vaincu*, Com. en 1 acte. M. Delarive jouera le rôle de *Ladislas*.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 21, *la bonne Mère*; & *Raoul Barbe-bleue*; *la belle Arsène*. Dem. 22, la 6e repréſ. de *l'Incertitude maternelle*; & *Pierre-le-grand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 21, *la Villanella rapita*, Opéra Ital., musique del Sgr *Bianchi*. Dem. 22, la 1re repréſ. des *Amours de Coucy*, ou *le Tournois*, Com. en 3 actes. En attendant la 1re de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 21, *l'Inconséquente*, Com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes; & *le Marchand Provençal*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*; Auj. 21, la 15e repréſ. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 21, à la Salle des Elèves, *relâche*.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 21, Assaut d'Armes entre des Mes & des Amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 21, *Gusman d'Alfarache*; *Blaise le hargneux*, Pièce en 2 actes; la 5e repréſ. de *l'Avantageux puni*, en 1 acte, & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 21, *la fausse Correspondance*, Pièce en 1 acte; la 1re repréſ. du *nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 21, *Virginie*, Com. en 3 acte; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $52\frac{1}{4}$. | Cadix.... 15 l. 12 s.
Hambourg.... 203. | Gênes..... 99.
Londres.... $26\frac{5}{8}$. | Livourne... $107\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 13 s. | Lyon, *Août.* $\frac{5}{8}$ à $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 20 Août.

Actions des Indes de 2500 liv. 1760 65.70.75.70. s. 20.$19\frac{1}{2}$.19 p.
Portion de 1600 liv.
Portion de 312 liv. 10 s.
Portion de 100 liv.
Emprunt d'Octobre de 500 liv. 370.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv. 13 perte.
Primes 1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.. 700. s. 18.17 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet 550. s. 12.19.18.$21\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.. $10\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$.10.$10\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$. s. 18 p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins $4\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin [illegible] perte.
Idem sorties $2\frac{1}{2}$. $4\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins.
Bulletins.
Idem sorties.
Reconnoissances de Bulletins.
Idem sorties.
Idem sorties.
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie.
— Bordereaux provenant de série sortie.
Empr de Nov. 1787 $20\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux $13\frac{1}{2}$.13 perte.

Caisse d'Esc. 3350.55.50.45.48.
— Estampée.
Demi-Caisse 1670.75.70.68 70.72.
Quitt. des Eaux de Paris.
Act. nouv. des Ind. 866 65.64 63.62.60.59.58.
Assurances contre les incendies 406.4.
Idem à vie 385.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Août,

de 200 liv. 2 l. 2 s. 0 d.
de 300 liv. 3 3 0
de 1000 liv. 10 10 0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 234. DIMANCHE 22 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 30 Juillet.

Le Roi a prononcé lui-même la Sentence du Contre-Amiral Liljehorn & du Général-Major de Kaulbars. Tous deux ont été démis de leurs charges ; cependant ils conserveront leurs pensions.

Les avis de Savolax nous ont appris que les Russes se sont emparés d'un de nos postes près de Davidstadt, & qu'ils y ont fait prisonnier le Capitaine Adlesparre, avec deux Lieutenans & cinquante dragons. Dès la première attaque le Corps de réserve de Finlande avoit abandonné ce détachement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 Août.

La Gazette de cette Ville annonce de la manière suivante l'issue des négociations du Congrès de Reichembach.

« Les négociations entamées à Reichembach entre notre Cour & celle de Prusse, sur le maintien de la bonne intelligence réciproque & sur le prompt rétablissement de la paix avec la Porte, ayant été heureusement terminées, il y fut signé & échangé le 27 Juillet, par les Ministres plénipotentiaires des deux Cours, des déclarations solemnelles, qui feront suivies sous peu de jours de l'échange des ratifications des deux Monarques. En conséquence, M. le Référendaire Baron de Spielman est revenu ici le 2 de ce mois, & nous nous attendons incessamment à l'ouverture des négociations efficaces pour rétablir la paix avec la Porte.

De Munich, le 12 Août.

M. le Comte de Waldstein, Envoyé de l'Electeur de Cologne, a reçu ses Lettres de recréance qu'il se propose de remettre dans quelques jours. Il doit aller remplir, auprès de son Souverain, les fonctions de Grand Ecuyer, en l'absence de M. le Baron de Fortsmeister, nommé troisième Ambassadeur à Francfort.

Le Régiment d'Infanterie, dont M. le Prince Maximilien de Deux-Ponts étoit Propriétaire, & qui étoit en garnison dans cette ville, a été donné à M. le Duc de Birckenfeld, & le Régiment de ce Prince, qui étoit en garnison à Manheim, a été donné à M. le Prince de Deux-Ponts, qui a fixé son séjour dans le Palatinat.

M. le Comte de Lherback a remis ce matin à l'Electeur la réponse du Roi de Hongrie, à l'invitation qu'il lui avoit faite, de s'arrêter à Munich, en se rendant à Francfort. S. M. A. témoigne à l'Electeur qu'il auroit le plus grand desir de le voir ; mais qu'il le prie de trouver bon que ce ne soit qu'à son passage à Neubourg. L'époque de ce passage sera déterminée par celle de l'Election.

PAYS-BAS.

Les Autrichiens sont maîtres de la Province de Limbourg. Il leur est facile de passer la Meuse près de Liège, & d'envoyer des Détachemens qui prendront de côté, tourneront & envelopperont les Postes Belgiques le long de cette rivière. On assure que cette partie de l'Armée patriote a déjà quitté ses Drapeaux, & qu'à l'exemple de ses Officiers elle fuit débandée à travers les Campagnes. Les Autrichiens poursuivent les fuyards ; mais pour éviter toute violation du territoire Liégeois, & les alarmes que l'on pourroit concevoir à Liège du voisinage si proche des Troupes de l'Autriche, le Commandant & le Magistrat d'Herve ont reçu l'ordre de prévenir la Régence Municipale de Liège des mouvemens nécessaires, & du respect qu'on y conserveroit pour son terrioire, par la lettre dont voici la teneur.

« Messieurs, nous sommes chargés de l'Officier commandant les Troupes Autrichiennes, de vous avertir, en bons voisins & amis, que les Troupes allant à la poursuite de leur ennemi Brabançon, vos Citoyens voudront bien, à leur approche, ne prendre aucun ombrage, ni craindre que le moindre mal leur arrivera. Les Officiers militaires n'étant que trop bien informés qu'il n'existe ni rupture, ni brouille qui altère, ni qui puisse altérer la paix & le bon voisinage qui subsiste depuis un tems immémorial entre Sa Majesté notre Roi & votre Pays ; c'est pourquoi, les Officiers militaires espèrent & se tiennent même assurés que vous n'accorderez aucun secours ni passage par votre Ville à leur ennemi, tout comme eux n'en demandent pas pour leurs Troupes. Ils ont donné les ordres les plus sévères, que, même en poursuivant l'ennemi fuyard, personne n'entre dans vos Fauxbourgs. Nous sommes de plus chargés de vous dire que si, après cette déclaration amicale, vos Citoyens vouloient s'armer contre nos Troupes, ou même les attaquer, que dans ce cas inopiné ils se verroient obligés de repousser la force par la force ».

» Nous sommes obligés de vous prier de nous donner une prompte réponse par le porteur de celle-ci ». T. P. Elias, *Bourguemestre* ; D. D. B. Marbaise, *Régent* ; Mayr, *Officier commandant les Troupes de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, dans la Province de Limbourg.*

A l'arrivée de cette Lettre, le Conseil Municipal de Liège n'étoit point assemblé. La Réponse étoit pressée : M. le Bourgmestre Fabry s'est décidé à la faire lui-même, en y joignant un post-scriptum qui donne l'assurance que ses sentimens ne seront point désavoués par ses Concitoyens.

« Messieurs, le Conseil n'étant pas assemblé dans le moment, je m'empresse de répondre à la Lettre dont vous nous honorez. Ce que vous nous demandez est juste, & nous nous y conformerons, maigré les calomnies répandues des prétendus secours, qu'on nous imputoit d'avoir prêté aux Belges. Nous aimons à croire que vous êtes persuadés de la fausseté de ces bruits ; fausseté manifeste d'ailleurs par la notoriété publique.

Nous nous ferons toujours un devoir d'observer les Loix du bon voisinage, celle de l'exacte neutralité, & de prouver notre vénération & notre profond respect pour Sa Majesté, votre auguste Maître ».

FABRY, *Bourgmestre Régent.*

P. S. » J'ose vous prier, Messieurs, d'assurer Messieurs les Officiers Autrichiens, que je suis l'organe de tout le Conseil Municipal, & qu'on approuve ce que j'ai l'honneur de vous écrire ».

COLONIES FRANÇOISES.

Déclaration de l'Assemblée Générale de la Martinique, du 10 Avril 1790.

Quoique cette profession de Foi ne soit pas récente, elle est fort peu connue, & elle a acquis, par les circonstances, un nouvel intérêt. D'un côté, on y voit quels étoient les sentimens & les principes de l'Assemblée Générale de la Martinique, même avant d'avoir reçu le Décret du 8 Mars. D'un autre côté, on y remarque que cette Assemblée cherchoit dès-lors à prévenir les malheurs arrivés dans cette Colonie, en s'élevant contre l'Anarchie naissante, & en recommandant le respect dû aux Loix & à la Puissance exécutrice. Voici les principaux Articles de cette Déclaration.

« L'Assemblée déclare qu'elle croit que, pour des hommes réunis en société, la Liberté est le plus grand des biens, la licence le plus grand des maux ; que l'Anarchie détruit l'une, établit l'autre ; qu'elle s'opposera donc toujours à l'Anarchie ;

» Qu'elle regarde comme les plus grands ennemis d'un Etat, ceux qui cherchent à anéantir le Pouvoir exécutif ;

» Qu'en cherchant à conserver au Pouvoir exécutif son action, elle est loin de vouloir le Despotisme.

» Qu'elle entend que le Représentant du Roi soit respecté dans la Colonie, comme le Roi l'est en France ; qu'il ait toute la puissance nécessaire pour maintenir la Loi, opérer le bien, réprimer le mal & n'en faire jamais ;

» Qu'elle croit qu'elle seule peut, avec le concours du Représentant du Roi, exercer le Pouvoir législatif provisoire ; mais que comme elle connoît le danger des innovations prématurées, elle n'en a point usé, & s'est bornée à maintenir ce qui étoit fait ;

» Qu'elle croit que les Colonies existent pour l'utilité de la Métropole, qui leur doit protection ;

» Que toutes leurs productions, les Rums, les Sirops exceptés, doivent être réservées pour le Commerce de la Métropole ; qu'elles ne doivent recevoir les denrées manufacturées que de la Métropole ;

» Que l'entrée des Comestibles soit par les Nationaux, soit par les Etrangers, doit y être libre, ainsi que celle des Noirs, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le terme de leur culture ;

» Qu'elle croit que ces vérités générales comportent des exceptions, mais que l'Administration doit tendre à écarter la nécessité des exceptions ».

Signés : Les Membres du Comité intermédiaire ; *Guignod* ; *Du Buc, fils* ; *Gallet-St. Aurin* ; *Le Merle* ; *Du Buc de Rivery* ; *Gallet Charlery*, Doyen ; *Le Camus*, Secrétaire.

De Carpentras.

Extrait du Manifeste des Représentans du Comté Vénaissin.

Au milieu des dissentions civiles, la calomnie pénètre facilement les cœurs livrés aux passions ; mais la vérité perce tôt ou tard, & triomphe. Par un narré des faits simple & fidèle nous préparerons ce triomphe, nous mériterons l'estime de la France, & nous justifierons la confiance que nos Concitoyens ont mis en notre patriotisme.

Le Peuple du Comté Vénaissin est agricole, dès-lors doux & paisible. La Révolution de la France réveilla en lui l'amour inné de la Liberté. Le pouvoir arbitraire avoit fait en silence des progrès rapides ; on voulut aussi-tôt le détruire. Les ennemis du bien public étoient en trop petit nombre pour s'opposer à ce projet ; il auroit été accompli sans la plus légère commotion, sans les manœuvres de la ville d'Avignon.

Cette Ville formoit un Corps séparé, dont les limites parurent trop étroites à ceux qui venoient de s'emparer de l'Administration ; ils proposèrent au Comté Vénaissin de se réunir. L'Assemblée générale de cette Province, ne se jugeant pas compétente pour prononcer sur cette proposition, en renvoya la décision aux Etats-Généraux, dont la tenue prochaine étoit arrêtée. Soit que cette réponse ne satisfit pas l'impatience des Officiers Municipaux d'Avignon, soit qu'il n'y eût pas de bonne foi dans leur démarche, ils cherchèrent dès ce moment à appeller à eux partiellement toutes les Communautés, pour dissoudre le Corps entier de la Province. Ils envoyèrent par-tout des Emissaires, & des Ecrits peu modérés ou calomnieux circulèrent de toutes parts. Ils allumèrent des divisions ; une Commission intermédiaire, établie pour maintenir l'ordre, les empêcha de se propager : elles se répandirent seulement dans quatre ou cinq villages à portée d'Avignon, & séduits par les Emissaires de cette Ville.

Cependant, malgré les efforts du Corps Municipal d'Avignon, les Assemblées primaires, convoquées par M. le Vice-Légat, se tinrent & les troubles s'appaisèrent. L'Envoyé du Pape, repoussé loin des murs d'Avignon, fut invité à venir dans le Comté Venaissin ; il donna son consentement aux nouveaux Etats de cette Province, qui, composés de Députés librement élus, & dès-lors vrais Représentans du Peuple, prirent le nom d'Assemblée représentative.

Le contraste de la conduite respectueuse du Peuple du Comtat, avec la manière séditieuse dont les Avignonois agissoient envers leur légitime Monarque, firent naître, dans le cœur de ces derniers, une haine implacable ; ils cherchèrent à se faire des partisans. Peu délicats sur le choix, ils ne formèrent en leur faveur qu'une cohalition de méchans. Laissons tomber sur la scène barbare dont Avignon fut le théatre, le voile dont l'humanité voudroit les couvrir : elle n'a aucun reproche à nous faire dans cette fatale journée ; mais remarquons que nous offrîmes à la Municipalité des secours qu'elles ne voulut point accepter. Des offres si généreuses auroient dû inspirer des sentimens de paix, elles auroient dû au moins faire respecter le repos de la Province. Cependant les Chefs Avignonois laissèrent partir un détachement de leur Garde Nationale pour la Thor ; réuni à quelques Particuliers de cette Ville, le détachement voulut rompre l'Assemblée primaire qu'on y tenoit pour l'élection des Officiers Municipaux. Les menaces réitérées de faire feu irritent le Peuple ; le tocsin sonne, on court aux armes : alors le détachement Avignois se sentant trop foible, se retire, & dans un accès de fureur, il fait une décharge de mousqueterie sur ce même Peuple, qui ne respire plus que la vengeance.

Croyant avoir vu partir quelques coups du balcon de M. Bressy, malheureusement soupçonné d'être zélé partisan d'Avignon, il enfonce les portes de la maison de ce vieillard, l'arrache sans pitié de ses foyers, & le fusille au milieu de la place. Cette déplorable exécution se fit à sept heures du soir, pendant que les Gardes Citoyennes du Comté Venassin se hâtoient d'arriver au Thor, pour y rétablir le bon ordre, & empêcher toute effusion de sang. Au premier avis que l'Assemblée représentative avoit eu d'une émeute dans cette Ville, elle avoit donné ordre à plusieurs détachemens de ces Gardes, de s'y porter en diligence. Malgré la rapidité de leur marche, ils n'arrivèrent qu'assez tard, quatre heures après le meurtre dont nous parlons, & furent seulement à tems d'en arrêter les suites fâcheuses. La fureur populaire s'appaisa, le calme renaquit, & on se contenta d'emmener prisonniers quelques Citoyens, dont la vie pouvoit être en danger, & un Soldat Avignonnois qui se trouvoit blessé. Le Comité Militaire des Troupes Françoises, & le Maire d'Orange, se sont chargés de faire juger cet homme, qu'on a remis entre leurs mains. Ils ont encore promis d'instruire le procès de ses compagnons, comme auteurs des troubles du Thor. L'Assemblée représentative, après les avoir dénoncés, n'a pas cru devoir elle-même garder le silence sur la mort de M. Bressy ; elle a enjoint aux Tribunaux d'en prendre connoissance. Ce dernier acte de justice est une preuve de l'impartialité de cette Assemblée, & de sa modération inaltérable.

Depuis quelques jours, on avoit dressé à Cavaillon, seconde ville du Comté Venaissin, un énorme gibet, & les expressions qu'un infame Gazetier, Apologiste zélé du crime, s'étoit permises, pour justifier cet attentat, avoient causé une indignation générale. Elle passa rapidement dans l'ame des troupes rassemblées pour se porter au Thor. Elles demandèrent à grands cris de marcher à Cavaillon pour y abattre ce monument de tyrannie, & effacer par-là l'ignominie dont leurs Compatriotes pourroient être entachés. L'Assemblée représentative applaudissant à ces sentimens d'humanité & d'honneur, persuadée que le salut public commandoit impérieusement de les fomenter dans le cœur du Peuple, ordonna à tous les Détachemens de se rendre sous les murs de Cavaillon. Ils y arrivèrent bientôt, accompagnés de quatre Commissaires conciliateurs, le rameau d'Olivier à la main, & portant des paroles de paix. Les portes de la Ville s'ouvrirent ; on n'y commit pas le moindre acte d'hostilité ; les troupes ne s'y permirent aucun excès, & la licence ne ternit point leur gloire civique. Elles frémirent d'horreur à la vue de la potence placée en face de la Maison commune, pour mieux insulter aux Loix, &

armée d'un grand nombre de crochets, pour annoncer que celui des victimes feroit confidérable, & imprimer plus profondément la terreur dans l'efprit de neuf mille Citoyens. Elle étoit fans ceffe alimentée & croiffoit même à chaque inftant par des liftes de profcriptions, que la vengeance ou la crainte fe plaifoit à faire courir. Cet affreux gibet fut auffi-tôt abattu & brûlé. Mais l'impreffion qu'il avoit faite, étoit fi forte que le filence du defpotifme régna encore toute la journée; & ce fut feulement le lendemain que la Liberté ofa élever fa voix courageufe.

La léthargie funèbre dans laquelle Cavaillon fembloit être plongé, difparut. Ses Habitans s'empressèrent à dénoncer aux Troupes, l'auteur de tous leurs maux. Unanimement, & de concert avec elles, ils demandèrent qu'on faisît M. Chabran qui fut conduit fur le champ dans les prifons de Carpentras. L'Affemblée Repréfentative ne tient point le glaive de la Juftice; il eft dépofé en d'autres mains. Elle ne fouffre nulle part d'échafauds, que ceux deftinés au criminel dont la Loi a prononcé le fupplice. Si M. Chabran eft innocent, fon triomphe ne peut être douteux; s'il eft coupable, aucune peine ne lui fera infligée qu'à la fuite d'un long examen, & après avoir fubi deux Jugemens.

Le vif intérêt que les Municipaux d'Avignon prennent au fort de cet Accufé, n'étonne point; mais pouvoit-on s'imaginer qu'il portât un Anonyme frénétique à inviter les Gardes Françoifes du camp fédératif de Beaucaire, *à aller couper le lacet fatal qui attend des têtes innocentes.* L'écrit infernal de ce malheureux Energumène, & quelques autres du même genre, ont été répandus avec une profufion fcandaleufe. On ne craint pas d'y precher une efpèce de Croifade, contre les Habitans du Comté Venaiffin, afin *de délier leurs langues enchaînées par les Agens d'un Defpote Ufurpateur.* Quelle abfurde calomnie! quelle étrange invitation!

François, on vous outrage, on méconnoît votre générofité. L'ivreffe de la haine & le bandeau de la vengeance ne vous aveuglent pas. Voyez & frémiffez. Ces hommes qu'on voudroit immoler à de cruels reffentimens, font vos frères. On vous les dépeint comme les ennemis implacables de votre Conftitution, & ils l'ont adoptée avec joie. On vous les repréfente comme des *Ariftocrates* fanatiques, & ils ont adhéré avec enthoufiafme à la déclaration des Droits de l'homme. Jamais ils ne font écartés du principe de l'égalité en droits, que vous avez confacré. Enfin, admirateurs de la fageffe de vos Décrets, ils fe hâtent de les promulguer & de les mettre à exécution. Ce terme d'*Ariftocratie* n'eft donc qu'un cri de guerre, pouffé contre eux par une rage impuiffante. Ils n'ont pas voulu être parjures, ils font reftés fideles à leur légitime Prince; voilà leur feul crime; voilà l'unique caufe de ce cri homicide. Nation magnanime, dont la loyauté forma de tout tems le caractère, improuveriez-vous le fentiment qui nous anime? Il émane de vous; c'eft celui de votre propre cœur. Il nous honore; nous fommes affurés de votre eftime.

Et vous, dont l'amitié nous fut toujours chère, Voifins, auxquels tant de liens nous uniffent, témoins irréprochables de notre conduite, rendez un témoignage éclatant à la vérité, impofez un éternel filence à la calomnie. L'humanité vous en preffe, votre honneur l'exige, & la juftice vous le commande. AYM, *Prêtre, Préfident*, DELAPEYRE, FAULCON, FAUQUE, GINOUX, *Secrétaires.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seance du Samedi 21 Août.

Sur le rapport fait par M. Merlin, au nom des trois Comités réunis, de Commerce, d'Agriculture & de Féodalité, le Décret fuivant eft adopté.

« L'Affemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de fes Comités de Commerce, d'Agriculture & de Féodalité, a décrété & décrète que, jufqu'à ce qu'il ait été prononcé, d'après l'avis des Adminiftrations du Département du Nord ou de fon Directoire, fur les réclamations élevées contre le Droit de Navigation exclufive, concédé ci-devant au Bélandrier de Dunkerque, & au Batelier de Condé, toutes chofes demeureront dans l'état où elle étoient avant le 4 Août 1789 ».

On fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne, qui, conformément aux ordres du Roi, rend compte à l'Affemblée des demandes de la Régence d'Alger, en réparation des injures faites à fon Pavillon fur les côtes de Provence.

L'Affemblée ordonne le renvoi de cette Lettre à fon Comité Diplomatique.

M. Champagny préfente quelques articles additionnels à ceux déjà décrétes fur les délits des Gens de mer. (Nous les rapporterons dans un des prochains Numéros.)

M. Voidel. Je demande la parole pour prier l'Affemblée d'ordonner que la Lettre de M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, & le Procès-verbal de fon arreftation foit renvoyé à votre Comité des Recherches. Comme il doit vous faire fon rapport Lundi matin, ces pièces lui feront néceffaires.

Cette propofition eft adoptée.

M. Goffin continue fon rapport fur le placement des Tribunaux.

M. Goupil. Il a été diftribué gratuitement & enfuite vendu, à la porte même de votre Salle, un Difcours, figné *le Préfident de Frondeville*, avec cette épigraphe :

Dat veniam corvis, vexat cenfura columbas.

Pour avoir encouru votre jufte cenfure, M. Lambert, dit Frondeville, doit bien avoir le droit de s'affimiler à l'innocente colombe. Ce pamphlet eft précédé d'un avant-propos, qui commence par ces mots : *Ceux qui prendront la peine de lire mon Difcours devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer, fi je ne me hâtois de leur apprendre* QU'IL A ÉTÉ HONORÉ DE LA CENSURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. *C'eft en effet le feul mérite que je lui connoiffe.* Je demande que M. Lambert, dit Frondeville, foit tenu de reconnoître ou de méconnoître ce pamphlet que je dépofe fur le Bureau.

La partie droite demande l'ordre du jour.

L'Affemblée décide qu'elle ne paffera pas à l'ordre du jour.

La partie droite demande la queftion préalable fur la propofition de M. Goupil.

L'Affemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La propofition de M. Goupil eft adoptée.

M. Dupont. M. Lambert, l'Affemblée Nationale vient de décréter que vous répondrez à l'interpellation qui va vous être faite. Etes-vous l'Auteur du pamphlet qui vient d'être dénoncé?

M. Lambert (ci-devant Frondeville.) Je pourrois demander à l'Affemblée ce qu'elle appelle Pamphlet, mais je ne veux point abufer de fes momens, & je déclare que c'eft moi qui ai fait imprimer le Difcours que j'ai prononcé à la Tribune, dans une des dernières Séances; mon nom eft au bas.

M. le Préfident. La queftion de l'Affemblée s'étend fur la totalité de la Brochure.

M. Lambert. J'allois y paffer, mais puifqu'on veut abréger, je déclare qu'elle eft entièrement de moi.

M. Goupil. Je demande fi M. Lambert a eu ou n'a pas eu part à la diftribution de ce Libelle.

M. Lambert. J'ai eu part à la diftribution de mon Difcours dans l'Affemblée, mais pas ailleurs.

M. Murinais. Je demande qu'on fe préfente à la Ville, pour recevoir la rétribution due aux dénonciateurs.

M. le Préfident. Je mets à l'ordre M. Murinais, pour avoir dit une perfonnalité.

M. Goupil. Il eft de premier principe que la majefté de la Nation réfide dans fes Repréfentans......... (On entend des ris dans la partie droite de l'Affemblée.) Ceci n'eft pas une rifée. Que celui qui contefte ce principe fe lève. Je le repète, pour l'inculquer dans l'efprit de ces hommes qui ne font pas affez convaincus de cette grande vérité : « la majefté de la Nation réfide dans l'Affemblé de fes Répréfentans ». Toute injure faite à l'Affemblée Nationale eft faite à la Nation entière. Eh! quelle eft cette injure? On fe dit honoré par la cenfure des Repréfentans du Peuple... (On entend, dans la partie droite, ces mots : nous le fommes tous, tous.) Eh quoi! on s'honore de la cenfure de la Nation, de la cenfure de la Patrie! (Il s'élève de nouveaux murmures.) J'expofe un principe qui parle avec tant de vérité à la raifon, avec tant d'énergie aux fentimens, que je m'étonne de ces indignes murmures. Je demande que M. Lambert, dit Frondeville, foit déclaré coupable de fon aveu de manquement au refpect dû à l'Affemblée, & que par forme de punition correctionnelle, M. Lambert, dit Frondeville, garde prifon pendant huit jours.

M. Bonnay. Je regarde comme un malheur véritable, que la cenfure, que la peine la plus forte que vous puiffiez infliger, tombe dans une forte d'indifférence & de mépris : il eft également malheureux que la violence des paffions engage à la prononcer avant d'avoir peut être entendu une juftification fuffifante. J'avois propofé un terme mitoyen, qui n'a pas même convenu aux Membres qui étoit l'objet de la difcuffion : il a fait imprimer un Pamphlet coupable. J'adopte une partie de la motion du Préopinant; mais je m'élève fortement contre la peine de la prifon. Quand on vous a préfenté un projet de Réglement, où cette peine étoit portée, la réclamation a été, finon unanime, dumoins très-forte. Je demande que M. Frondeville foit déclaré coupable d'avoir manqué au refpect dû à l'Affemblée Nationale, & qu'on ordonne la radiation du Pamphlet.

M. Alexandre Lameth. Frappé, ainfi que M. Goupil, de l'indécence & du danger d'un Pamphlet, dont je pouvois croire qu'un Membre de l'Affemblée Nationale fût Auteur; je voulois faire la même motion, & dire qu'il étoit impoffible de ne pas vouloir délibérer fur cet objet, fans porter atteinte au refpect dû à l'Affemblée Nationale. En Angleterre, un Membre qui manque à l'ordre, eft mis à la tour de Londres; un Membre qui manque de refpect au Parlement, peut perdre fa liberté par un Décret : s'il eft un cas où l'on puiffe appliquer cet exemple, M. Lambert-Frondeville vient de nous le montrer. Je viens à l'opinion du Préopinant. Je lui demande, fi M. Lambert confidérera la déclaration propofée comme une punition. Il s'honorera du Décret comme de la cenfure. Je demande aux Membres de cette Affemblée, fi un homme blâmé par le Parlement auroit imprimé qu'il s'honoroit du blâme; fans qu'on févit contre lui. Certainement fi la peine doit être en raifon de la faute, celui qui manque de refpect envers les Repréfentans de la Nation, celui qui s'élève contre la volonté de tous, ne doit-il pas être févérement puni? Il doit l'être d'autant plus, qu'on s'eft fait un fyftême de dégrader l'Affemblée Nationale aux yeux du Peuple; on n'y réuffira pas. Les Citoyens favent bien que s'il y a quelquefois des oppofitions fcandaleufes dans vos délibérations, le réfultat de vos travaux mérite la reconnoiffance des François. Pour que vous ne participiez pas, en le tolérant, au manque de refpect dont nous devons tous nous plaindre, je demande la queftion préalable fur la motion de M Bonnay, & qu'on mette aux voix celle de M. Goupil.

M. l'Abbé Maury. Je ne veux pas juftifier l'expreffion très-impropre de M. Frondeville; mais je me plains des étranges idées qu'on vient de développer dans cette Tribune; je me plains de ce qu'on veut confondre le blâme judiciaire, cette peine infamante qui prive des droits de Citoyen, avec la cenfure qui provient de l'exercice de la police de l'Affemblée. Ce n'eft donc pas fans une profonde douleur que les Repréfentans de la Nation Françoife entendent un Membre dire qu'un de leurs Collegues eft déshonoré par une cenfure de l'Affemblée, comme par la cenfure des Tribunaux. Je n'ai pas befoin de juftifier ce fentiment; il me fuffit d'avertir votre juftice. On a parlé d'un grand intérêt national; fans doute il eft de l'intérêt de la Nation que fes Repréfentans foient refpectés par tous les Citoyens, & fur-tout par les Membres de cette Affemblée. Mais un autre grand intéret national, c'eft la Liberté dont il n'eft pas permis d'abufer; c'eft la Liberté qui ne doit pas être la licence, comme elle eft en ce moment dans toute la Nation; c'eft que cette Liberté acquiert une plus grande latitude pour les Repréfentans. Vous avez parlé du Parlement d'Angleterre; voici les ufages, voici les principes de ce Corps : quand il échappe quelque phrafe à un Membre dans une motion, on le rappelle à l'ordre; il eft fans exemple que ce Parlement ait envoyé à la Tour un de fes Membres; jamais il n'a déployé fa puiffance pour venger fa gloire; jamais il n'envoya à la Tour que pour crime de haute trahifon, que d'après une procédure inftruite. J'entends dire qu'il ne s'agit point d'un délit verbal, mai d'un délit écrit; c'eft précifément parce que ce mot répréhenfible n'a pas été prononcé, qu'il eft beaucoup moins criminel.

Jamais il ne peut appartenir aux Repréfentans de la Nation d'infliger un châtiment qui n'eft pas légal; or, un châtiment n'eft pas légal, quand il n'eft pas conforme à une Loi. Qu'on me la montre cette Loi! Je demande s'il n'eft pas permis à tous les Citoyens de s'expliquer fur l'Affemblée Nationale, de blâmer nos Décrets, de les attaquer?.... (Il s'élève beaucoup de murmures). Pour rendre M. Frondeville odieux, on veut le rendre refponfable de toutes les atteintes portées au refpect dû à l'Affemblée. Votre cenfure ne déshonore pas; fi un de vos Membres, quand il y eft foumis, pretend en être honoré, il fait un très-mauvais raifonnement; mais il ne commet pas un délit. Le mot *honoré* appartient à l'opinion publique, c'eft à elle à difpenfer l'honneur ou le blâme. Voyez combien il y auroit de danger à chercher des inductions contre un de nos Collegues; fongez que la Loi de peut frapper qu'après avoir été créée; fongez à ce que vous pouvez, quand tout ce qu'il y a de plus grand, de plus augufte n'eft pas vengé des libelles qu'on répand avec profufion..... Un Légiflateur & une prifon!... Je nuis peut-être à M. Frondeville, par le zèle que je mets à le défendre; fouvenez vous que vous êtes refponfables : la Nation vous écoute & l'Europe va vous juger.

La partie gauche demande que la difcuffion foit fermée.

M. Péthion. Je viens m'élever contre les principes & contre les faits préfentés par le Préopinant : les uns & les autres ne font nullement exacts. Il eft étonnant qu'on vous ait dit que la difcipline du Parlement d'Angleterre ne s'étendoit pas jufqu'à envoyer un Membre à la Tour; le contraire eft certain : L'Orateur feul de la Chambre des Communes eft revêtu de cette efpèce de Magiftrature.... (Plufieurs voix de la partie droite difent que cela n'eft pas vrai.) Depuis quarante ans nous en avons plufieurs exemples.....

M. Rochebrune. Cela eft faux, citez en un.

On demande à aller aux voix.

M. Pethion. Ici on ne propofe pas de s'en rapporter à votre Préfident feul, mais on demande un Décret. La phrafe que M. Goupil vous a lue eft le corps de délit; il eft avoué, il eft conftant. Je demande s'il eft un feul Membre qui ne convienne que l'Affemblée Nationale eft injuriée : je demande fi l'on n'eft pas coupable de vouloir avilir dans l'opinion publique une Affemblée qui, par fes travaux & fon courage, a donné la Liberté à la Nation. Tout Corps a fa police intérieure & fa difcipline fur fes Membres; il ne s'agit ici que d'une peine correctionnelle. Si vous ne profitez de cette occafion pour faire un grand exemple, & pour contenir les difpofitions qu'on a trop fouvent manifeftées, vous commettrez un véritable délit.

On demande à aller aux voix.

M. Foucault. Je n'ajoute rien à ce qu'à dit M. l'Abbé Maury, fur la peine que vous allez prononcer. La Nation vous jugera; c'eft un abus bien plus grand que je vais vous dénoncer, c'eft la perte du tems..... (La partie gauche demande à aller aux voix).

Je ferai bref : Ce font ces malheureux moyens qu'on a l'air de fufciter pour, dans un moment où

les passions sont en mouvement.... Quelle que soit la Motion adoptée, renfermons-nous dans notre principal objet, c'est de nous occuper de la Constitution. Je l'annonce à ceux qui portent sur la Constitution des idées bien grandes, je n'y connois que l'impôt & la finance; s'il y a autre chose, on peut éterniser vos fonctions.

M. Charles Lameth. J'ai la parole, si la discussion est continuée; mais je demande que la discussion soit fermée.

M. Landenberg paroît à la Tribune.

La partie droite demande à aller aux voix.

M. l'Abbé Maury. Tant qu'on veut défendre un accusé, la Tribune ne doit jamais être fermée.

M. Landenberg. Un délit a, dit-on, été commis par un Membre de l'Assemblée législative Françoise. On propose une peine; &, chose étonnante! pour prouver que ce Membre est coupable, on ne cherche pas des exemples dans le Code de France, mais dans les Loix Angloises: & encore en citant les Loix Angloises on n'est pas d'accord; on dément même formellement le fait qui concerne l'Orateur de la Chambre des Communes. Il est donc essentiel d'examiner la Législation Françoise. Je cherche en vain une Loi.....

M. le Curé de Noyon. Faites une Loi, vous prononcerez après, sinon vous êtes pires que les Juifs...

M. Landenberg. Il faut une Loi qui juge dans quel cas on est coupable; une autre qui prononce une peine: où sont ces Loix?....... On m'interrompt pour dire que le bon sens condamne M. Frondeville; mais on n'est pas toujours d'accord sur le bon sens: il faut qu'une Loi le fixe...... Je dis donc qu'il n'y a pas de Loi... Je ne justifie pas M. Frondeville.... Je dis qu'on vous a présenté un Réglement où la peine de la prison étoit énoncée, & vous l'avez rejettée. (On observe dans la partie gauche qu'il n'a point été rejetté, qu'il a été ajourné.

M. Rochebrune monte à la Tribune.

M. Charles Lameth. M. le Président, j'ai l'honneur de vous observer que j'avois la parole après M. Alexandre Lameth; que je l'ai plusieurs fois demandée depuis, & que vous ne me l'avez pas accordée. Je demande que la discussion soit fermée, ou que vous ne fassiez pas de semblable passe-droits.

M. le Président. On propose, avant de fermer la discussion, de demander à M. Lambert-Frondeville, s'il entend se défendre ou désavouer son écrit.

M. Lambert. D'après l'interpellation que M. le Président propose à l'Assemblée de me faire, je crois devoir une seule déclaration; est que je n'ai pas eu l'intention d'outrager l'Assemblée. (On entend des rires & des murmures.)

M. Rochebrune veut parler.

M. le Président. Je vais mettre aux voix si la discussion sera fermée, & j'annonce que M. Malouet propose un amendement.

M. Rochebrune. Je veux parler sur ces deux propositions.

L'Assemblée décide que M. Rochebrune ne sera pas entendu.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. Malouet. Dans le Décret que vous allez prononcer, votre intention est de remplir un devoir, & de venger la dignité de l'Assemblée. Vous pouvez le faire en consacrant un principe. Je propose une rédaction conçue en ces termes: « l'Assemblée Nationale après avoir ouï la lecture du Paragraphe, &c., déclare que M. Frondeville a manqué à l'Assemblée, & qu'à l'avenir un pareil manquement sera puni de trois jours de prison ».

M. Bonnay. Je retire mon amendement, & j'adopte la proposition de M. Malouet.

M. Barnave. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Malouet, il a évidemment pour motif l'effet rétroactif de la loi que vous feriez: or je dis qu'il n'y a pas ici d'effet rétroactif. Le droit de l'Assemblée est d'avoir la police sur ses Membres, & la puissance nécessaire pour la maintenir dans l'ordre..,

M. l'Abbé Maury. Je demande qu'un Jury soit établi.

Cette demande est appuyée par la partie droite.

M. Barnave. La preuve que l'Assemblée peut infliger une peine de Police correctionnelle, & qu'elle n'a pas besoin qu'une Loi soit précédemment portée à cet égard, c'est qu'elle a déjà infligé des censures à plusieurs de ses Membres, quoique son Réglement ne portât pas cette peine. (On s'écrie dans la partie droite « ce n'est point une peine, c'est un honneur ».) Quand on s'est honoré de la peine de la censure, la prison est la peine la plus douce que.....

M. Faucigny, s'avançant au milieu de la salle. — Ceci a l'air d'une guerre ouverte, de la majorité contre la minorité, & pour la faire finir, il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber, le sabre à la main, sur ces gaillards là.

Toute la partie gauche se soulève.

M. Lembert Frondeville s'élance à la Tribune.

M. Barnave. Quand un Membre de l'Assemblée a annoncé qu'une peine d'opinion étoit nulle pour lui, & qu'il s'en croit honoré, il est indispensable de prononcer une peine rigoureuse & de le priver de sa liberté pendant un certain tems. Quand au nouveau fait qui vient d'avoir lieu, M. le Président, & dont nous devons être tous attristés, je ne l'examinerai pas au fond; mais le respect que l'Assemblée se doit, exige que vous donniez des ordres pour qu'on s'assure sur le champ de la personne.

M. Lambert, dit Fondeville. Je suis coupable & très-coupable. Du moment où, pour ma défense, il vient d'échapper à un Membre un mouvement de violence qui pourroit avoir les suites les plus facheuses, je me suis cru coupable, je le suis. Mais je vous en supplie, je vous en conjure, que la peine porte toute entière sur moi...... Ceci peut avoir les suites les plus désastreuses..... Ne soyez pas étonnés de l'intérêt que je mets dans cette question..... Je m'accuse aux yeux du Public & de l'Assemblée.... Je suis au désespoir d'être la cause d'une pareille scène..... Je vous demande de me punir; je suis prêts de me rendre en prison; mais je vous en conjure au nom de votre sensibilité, au nom de la Patrie, ne voyez que les premiers mouvemens d'une tête exaltée dans l'énonciation qui vient d'échapper, & qui ne peut être l'expression d'un sentiment, à moins qu'on ne soit antropophage. Je vous en supplie, faites tomber toute la peine sur moi; envoyez-moi en prison, je m'y rends. (On applaudit dans les différentes parties de la Salle.) Jettez un moment les yeux sur moi; je n'ai pas mérité votre indulgence; mais je serois trop cruellement puni si vous donniez des suites à la Délibération qui se prépare...... J'exprime mal les sentimens de mon cœur, ils sont trop tumultueux...... Je demande que la punition ne tombe que sur moi, qu'elle soit plus grave; j'en fais la motion, & je supplie qu'on la décrète à l'instant.

M. Goupil. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Frondeville, & je convertis ma motion en huit jours d'arrêt.... (On murmure.)

M. Freteau. Vous avez entendu les véritables sentimens de M. Frondeville.... (On murmure.)

M. Reynaud dit *Montlauzier.* Je demande à faire une observation. Toutes les fois qu'un Membre dira qu'il s'honore d'une censure, l'Assemblée ne pourra aggraver la peine qu'elle lui aura imposée. Car....

On demande à aller aux voix.

M. Foucault. Je demande qu'on délibère sur l'amendement de M. l'Abbé Maury, relativement au Jury.

L'Assemblée délibère, & la priorité est accordée à la motion de M. Goupil, amendée par lui-même.

M. Foucault. Et mon amendement, si on ne l'adopte pas, il arrivera que l'Assemblée sera maîtresse de dissoudre l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Bousmard. Je demande, non en faveur de M. Frondeville, mais en faveur de ses commettans, que pendant ces huit jours d'arrêt, la Séance ne lui soit pas interdite.

Cet amendement est écarté par la question préalible.

La motion amendée par M. Goupil est décrétée à une très-grande majorité en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du paragraphe d'un Imprimé ayant pour titre: *Discours prononcé par le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale dans l'affaire de M. Barmond & pour lequel il est censuré.*

» Et après que M. Lambert, dit de Frondeville, a fait l'aveu qu'il étoit l'Auteur dudit Ouvrage, ainsi que de l'avant-propos, qu'il l'avoit fait imprimer, que même il l'avoit fait distribüer dans la salle, sans avoir fait aucune autre distribution; déclare que M. Lambert a manqué gravement de respect envers l'Assemblée Nationale; en conséquence, décrète que, par forme de punition correctionnelle, M. Lambert se rendra aux arrêts & les tiendra pendant huit jours dans sa maison ».

M. Faucigny veut prendre la parole.

M. Goupil. Vous avez une autre question à décider. Le Législateur de l'antiquité avoit cru ne devoir pas faire mention du parricide, ce crime paroissoit trop horrible pour être possible. Je vous conjure, pour la gloire de la Nation, de fermer les yeux sur ce qui vient d'arriver. (Il s'élève des murmures).

M. Faucigny demande la parole.

M. Regnaud, dit Montlozier. Je demande que M. Faucigny soit entendu à la Barre.

M. Bonnay. Un mouvement très-louable a fait descendre M. Faucigny à la barre; c'est sans doute pour faire des excuses à l'Assemblée; mais comme un Membre ne peut être à la Barre que d'après un Décret, je vous prie, M. le Président, de consulter l'Assemblée.

M. Riquetti l'aîné. Je demande la parole.

M. l'Abbé Maury. Avant d'entendre M. Riquetti, je vous prie, M. le Président, de lui demander s'il est vrai qu'à l'instant il a dit: « allons avertir le Peuple ». (Plusieurs voix s'élèvent, « il n'en est pas capable, quelle horreur! »)

M. Mirabeau à la Tribune. Je ne m'abaisserai pas à répondre à une telle inculpation, jusqu'au moment où l'Assemblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre; & alors même, pour toute réponse, & pour toute apologie, je croirois avoir assez dit, en nommant mon accusateur, & en me nommant. (On applaudit).

M. l'Abbé Maury quitte sa place & s'élance à la Tribune.

M. Riquetti l'aîné. Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, & qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les Membres de cette Assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du Membre dont je suis loin de vouloir agraver l'erreur, puisqu'il la reconnoit lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée au milieu de ce spectacle hideux en soi, & dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que dans une telle occurrence, c'est notre force qui fait notre foiblesse. Voilà l'observation que depuis une demi-heure je faisois auprès de cette Tribune, & qui avoit pour objet la sûreté de MM. Frondeville & Faucigny. Tous ceux de mes Collègues qui m'entouroient m'ont entendu.

M. Bonnay & un grand nombre de Membres placés près de la Tribune, s'écrient: « cela est très-vrai ». (Une grande partie de l'Assemblée applaudit).

M. l'Abbé Maury s'éloigne de la Tribune & retourne à sa place.

M. Faucigny à la Tribune. — Je viens ici désavouer complettement le mouvement qui m'a pris, quand j'ai vu un Membre de l'Assemblée Nationale prêt à être mis en prison: j'avoue que je n'y étois plus. Je désavoue pleinement les expressions qui m'ont échappé, & que je ne répéterai pas, de peur de renouveller le tumulte: je ne suis pas capable de faire ce qu'on croit que j'ai dit; de la manière dont je l'ai entendu, il n'y a pas d'intention de ma part: je suis prêt à me soumettre à vos Decrets.

M. Foucault Dans ce qui vient de se passer, il faut particulièrement considerer le caractère François; je ne ferai qu'une observation. C'est ici un premier mouvement; j'ai souvent à m'en reprocher plus qu'un autre; en désavouant le propos que M. Faucigny a désavoué, j'avoue qu'il est plus vif que moi. Je ne puis cacher que la phrase, après laquelle il a parlé, étoit très-sensible à tout homme sensible. *La prison est la peine la plus douce.* Voilà ce qu'on disoit; pesez cette considération, n'oubliez pas le caractère françois: j'ai tout dit.

M. Bonnai. Lorsque M. Faucigny a pris la parole pour s'avouer coupable, & désavouer le propos scandaleux qui lui est échappé, il a fait en quelque sorte amende honorable à l'Assemblée..... (La partie droite murmure.)

M. Faucigny. J'avoue que j'ai fais amende honorable, je le soutiens.

M. Bonnay. Deux Préopinans ont fait appercevoir, ce que peut un premier mouvement & le caractère François; j'ajouterai que cette insulte est trop grave pour qu'on puisse l'atteindre: on ne peut l'attribuer qu'à une tête totalement perdue. Vous avez prononcé un châtiment sévère contre M. Frondeville; voyez si vous voulez ajouter à sa peine, en punissant, avec toute votre rigueur, un mouvement coupable, mais qui n'a eu lieu que pour lui. Je demande une très-grande indulgence, & je propose de passer à l'ordre du jour.

M. Charles Lameth. A ne considérer que l'expression franche de M. Faucigny, & les preuves qu'il a données de la vivacité de son caractère, j'avoue que je suis persuadé, qu'il n'a pas des mauvaises intentions; mais il y a de plus dangereux ennemis de la Révolution. Je ne connois pas M. Faucigny; on ne pensera pas qu'il y ait de liaisons entre nous; je ne le crois pas capable d'en vouloir à quelqu'un: mais la dignité de l'Assemblée, la sûreté même de M. Faucigny exige que l'on adopte la conclusion sévère de M. Barnave. C'est un malheur des liaisons de M. Faucigny; c'est un malheur du système, que les gens, qu'il fréquente, se sont formé. (La partie droite demande que M. Charles Lameth soit rappellé à l'ordre).

M. le Président. Je rappelle M. Charles Lameth à l'ordre, pour avoir dit des personnalités.

M. Charles Lameth. A qui? Je parle d'un systême général. On veut jetter de la défaveur sur l'Assemblée; on veut lui enlever le respect religieux que tous les Citoyens lui doivent. Je crois nécessaire pour la sûreté de M. Faucigny, pour la tranquillité publique; pour le salut de l'Etat, qu'on décrete la conclusion de M. Barnave. Je professe en même-tems beaucoup d'estime pour M. Faucigny.

M. Regnaud, dit Montlozier. Le Decret proposé est un Décret qu'on veut rendre commun à la minorité de l'Assemblée, & qui établissoit une supériorité d'une partie sur l'autre. J'adopte la conclusion de M. Goupil.

M. Faucigny. La motion de M. Lameth me fait grand plaisir, je la mérite; mais il a tort d'attaquer mes liaisons. Je vis avec des gens que j'estime, & avec lesquels je passerai ma vie, je l'espère.

M. Bonnay. J'adopte la proposition de M. Goupil ou bien, je demande que M. Faucigny soit mis à l'ordre & censuré.

M. Duport. Il n'y auroit pas de proportion entre la peine & la faute. Il faut ou adopter la motion de M. Barnave, ou s'en tenir à ce que M. Faucigny a dit de sa vivacite connue.

On se dispose à mettre aux voix la question de savoir si on passera à l'ordre du jour.

M. Dubois-Crancé. Il est impossible de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit d'un delit de cette nature. Je propose un décret qui seroit ainsi conçu:

« L'Assemblée Nationale ayant égard aux excuses & aux témoignages de repentir de M. Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue ».

L'Assemblée décrète à une grande majorité cette proposition.

La Séance est levée à quatre heures.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 20 Août. Le nommé Cauvelet, qui a subi son Arrêt Vendredi dernier, dans tous le cours de son procès, a protesté de son innocence ; mais à l'instant de son exécution, il a fait un testament de mort à l'Hôtel-de-Ville, dans lequel il a avoué qu'il étoit l'auteur du vol des vases sacrés fait à Saint-Eustache, il a ajouté que ce vol étoit son coup d'essai, & qu'il avoit vendu le Ciboire à un Orfévre, dont il a indiqué le nom & la demeure ; il a assuré qu'il ne le lui a payé qu'à raison de 20 liv. le marc, quoiqu'il en valut plus de 50. Il a déclaré que le Particulier arrêté avec lui & soupçonné d'être complice de ce vol, étoit absolument innocent.

On vient de juger le procès entre M. Chauchat & Mlle Degalles, accusée d'avoir recellé une somme de 40,000 liv. volée au domestique de M. Chauchat. Les détails de cette affaire se trouvent consignés dans le n°. 72 de cette Feuille.

Il a été ordonné un plus amplement informé de six mois contre Mlle Degalles, & M. Chauchat a été autorisé à prouver, pendant ce tems, que Mlle Degalles ne pouvoit point être Propriétaire d'une somme aussi considérable que celle trouvée chez elle, lors de la perquisition qui y a été faite, &c.

On a jugé, ces jours derniers, à la Chambre criminelle, plusieurs procès contre des Particuliers accusés de vols ou d'escroqueries. Nous n'entreront point dans les détails de ces Jugemens, qui n'intéressent le Public que parce qu'ils lui apprennent que le Châtelet s'occupe constamment de l'instruction des procès, de leurs Jugemens.

M. Bonne-Savardin n'est point encore renvoyé au Châtelet. On assure cependant que ce Tribunal informe contre lui, & que plusieurs témoins ont été entendus secrètement.

VARIÉTÉS,

Discours prononcé au Club des Jacobins de Paris, par J.-B. Cloots.

En quelque lieu que vous rencontriez l'erreur, sous quelque point de vue que vous l'envisagiez, elle est toujours funeste. L'idée avantageuse qu'on se forme en France d'une descente en Angleterre, est une de ces erreurs, qui ont souvent renversé des empires. L'efficacité prétendue de cette descente, fait perdre de vue les véritables boulevards du Royaume, ces murailles de bois, lesquelles sauvèrent Athènes, grace au génie de Thémistocle, qui inspira & commenta l'Oracle de Delphes.

Comme les sages François ne sont pas de superstitieux Grecs, nous laisserons-là les oracles, pour ne consulter que le bon sens. Posons l'état de la question. Il est inutile, nous dit-on, d'avoir une flotte, nous n'avons rien à craindre pour nos Colonies, car nous couperons racine à la guerre, en jettant une Armée dans Albion. Je réponds que votre Armée ne franchira jamais le Pas-de-Calais, si vous n'êtes pas maître de la mer ; à moins que l'ennemi, par un raffinement de cruauté, ne vous laissât un libre passage. Je vous suppose descendus ; vous ne trouverez pas, comme Jules-César, une terre inculte, clair-semée de Barbares ; vous ne trouverez pas, comme les Danois & les Saxons, & les deux Guillaumes, des Peuples divisés, abrutis, des Bretons ou des Pictes qui se joindront à vous. Vous n'aurez pas fait dix lieues dans cette Isle très-belliqueuse, très civilisée & très-peuplée, que vous ne soyez bloqués par un million d'hommes vigoureux & d'Amazones robustes, armés pour la défense de leurs foyers. Tous les habitans, hommes, femmes & enfans demanderoient à vous exterminer. Une Cavalerie nombreuse troublera votre marche, enlevera vos bagages, coupera vos vivres. Songez à la descente des Athéniens en Sicile, dont il ne revint pas un seul homme, ni un seul navire ; parce que les Siciliens avoient des chevaux excellens. Et Scipion auroit échoué en Afrique, sans le secours de la Cavalerie Numide, commandée par le Roi Massinissa. Vous voudrez combattre, mais on n'acceptera pas vos défis. Une guerre de poste consumera votre tems & vos magasins ; la saison des frimats & des orages arrivera, pour être témoin de votre désespoir. La désertion, l'inanition, la captivité de cent mille braves Soldats, forceront la France de sacrifier ses possessions lointaines, son commerce & son numéraire à l'avarice des Anglois. J'ai calculé ailleurs toutes les conséquences de ce nouvel ordre de choses. Vos ports de mer de seroient plus à vous, votre existence politique seroit à la merci de vos rivaux. L'axiome ancien sera éternellement vrai : *les Maîtres de la mer sont les Maîtres de la terre.*

Je ne conçois pas comment, après le triste exemple de la guerre de 1741, dont celle de 1756 a été une suite nécessaire ; je ne conçois pas, dis-je, comment des François peuvent encore mettre en question l'utilité, l'importance d'une Marine formidable. Marine que vos Colonies vous paient de reste : Marine dont vous ne pourriez pas vous passer, quand même vous n'auriez point de Colonies. Mais les Autrichiens, mais les Prussiens n'ont ni Colonies, ni Marine. Oui, c'est qu'ils se reposent sur votre sagesse, pour la balance des mers. Et l'applaudissement universel que vous attira l'indépendance de l'Amérique, étoit l'effet de l'intérêt immédiat que chaque Puissance Européenne avoit à ne pas voir baisser la balance maritime sous la prépondérance Angloise.

Le Cardinal de Fleury étoit entouré de flagorneurs qui vantoient son économie, qui approuvoient son mépris pour les *murailles de bois.* Ses complaisans, les ambitieux Belleisles ne songeoient qu'à leur métier, la guerre de terre. Le Public partageoit le délire de la Cour ; il oublia tellement le Département de l'Océan, que Voltaire écrivit de Bruxelles, en 1741, au Marquis d'Argenson : « Toute votre Nation, à ce qu'on dit, veut passer le Rhin & la Meuse, sans trop savoir ce qu'ils y vont faire ; mais ils partent, ils font des équipages, ils vont à la guerre, & cela leur suffit. Ils chantent & dansent, la première campagne ; la seconde, ils baillent ; & la troisième, ils enragent. Il n'y a pas d'apparence qu'ils fassent la troisième. Les choses semblent tournées de façon qu'on pourra faire bientôt frapper une nouvelle Médaille de *regna assignata.* Il semble que la France, depuis Charlemagne, n'a jamais été dans une si belle situation ; mais de quoi tout cela servira-t-il aux particuliers ? Ils paieront le dixième de leurs biens, & n'auront rien à gagner ». Cette guerre qui devoit à peine coûter deux campagnes, dura jusqu'en 1748, ou, pour mieux dire, jusqu'en 1763. Les victoires & les défaites furent autant de désastres, parce qu'on avoit négligé la Marine sous le Ministère de Fleury. Tous les yeux du Public se portèrent sur les dépouilles de Marie-Thérèse : on ne faisoit aucune attention aux Chantiers de Porsmouth, de Plimouth, de Chatham. Voilà pourquoi il sembloit que la France, depuis Charlemagne, n'avoit jamais été dans *une si belle position.* Et voilà pourquoi le règne de Louis XV a été marqué par une série de malheurs & de calamités. Et si vous voulez, Messieurs, éviter à Louis XVI une perspective de catastrophes, vous armerez tous vos Vaisseaux, pour appuyer votre médiation entre l'Espagne & la Grande-Bretagne.

LIVRES NOUVEAUX.

NOUVELLES LOIX FRANÇOISES ou *Recueil complet des Décrets divisés par ordre de matières*, avec la date de leur sanction ou acceptation, l'indication des Décrets ou articles de Décrets correspondant à celui rapporté, & de plus avec les notes & explications nécessaires pour en faciliter l'intelligence & l'exécution ; par une Société de Jurisconsultes Partriotes, format *in-4°*, beau papier. A Paris, de l'Imprimerie de *Didot jeune.*

Cet Ouvrage, qui paroît depuis le 1 Mai, a eu un succès si rapide, que l'édition de la première livraison a été épuisée presqu'aussi-tôt qu'imprimée. Il est aussi soigné pour l'impression que pour la rédaction & la distribution des matières. On en est maintenant à la seconde livraison. Les divisions qui ont déjà paru, sont celles de la *Constitution*, *l'Organisation de la France*, *le Clergé*, *les Impositions*, *le Droit civil*, comprenant les droits Féodaux & l'*Ordre Judiciaire.*

Les divisions de l'*Ordre Militaire*, des *Finances*, du *Commerce & Agriculture*, de la *Police générale du Royaume*, &c. vont paroître dans le plus bref délai. Les Rédacteurs de cet Ouvrage ayant leurs matériaux tout préparés, peuvent faire espérer au Public que, sous très-peu de tems, ils seront au courant des travaux de l'Assemblée Nationale.

Le prix de chaque livraison, composée cinquante feuilles de quatre cens pages d'impression *in-4°.*, est de douze liv. Il en paroît un cahier par chaque semaine, & les Abonnés les reçoivent *francs de port* dans tout le Royaume.

On souscrit à Paris chez l'Editeur, Place Dauphine, n° 11, & en Province, chez les Libraires & Directeurs de Postes.

AVIS DIVERS.

Une Dame, retirée à la campagne près de Paris & à portée de belles promenades, desireroit trouver, pour pensionnaires, une ou plusieurs Dames ou Demoiselles. Elle prendroit également une ou plusieurs jeunes Demoiselles bien nées, auxquelles on pourroit procurer tous les Maîtres que la famille desireroit ; On se chargeroit de leur éducation. On trouvera pour le prix de la pension toutes les facilités possibles.

S'adresser au Bureau du Moniteur, rue du Jardinet en face de la rue de l'Eperon.

ERRATA.

N° 227, page 939, 3e colonne, ligne 59 : « M. Beurnouville, Major de la Milice de l'isle Bourbon, par suite du procès qu'il a perdu contre un Capitaine, &c. », au lieu de *perdu*, lisez *gagné.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 21, *Iphigénie en Tauride* ; & *le Déserteur*, Ballet de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 22, *Adelaïde du Guesclin*, Trag. ; & *le Mercure galant*, Com. en 4 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 22, la 6e repréf. de *l'Incertitude maternelle* ; & *Pierre-le-grand.* Dem. 23, *le Souper de famille* ; & la 1re repréf. des *Rigueurs du Cloître*, Comédie nouv. en 2 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 22, la 1re repréf. des *Amours de Coucy*, ou *le Tournois*, Com. en 3 actes, avec ses Intermèdes. Dem. 23, *la Frascatana.* En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 22, *Esope à la foire*, Com. en 1 acte ; la 6e repréf. de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes ; & *le Revenant*, en 2 actes ; avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 22, *les Amans sans amour*, Comédie ; & *les Noces Cochoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 22, à la Salle des Elèves, *relâche.*

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 22, Concert, à 8 h., dans lequel on exécutera 2 Symph de M. *Hayden*, un Concerto de violon de M. *Maëstrino*, un nouv. Duo de M. *le Brun*, un Concerto de cor de M. *de Vienne*, une Scène de M. *le Moyne*, & un Trio de *Sarti* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 22, *les Amours de Bastien* ; *l'Avantageux puni*, Pièces en 1 acte ; *l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 3 actes ; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 22, *le Mal-entendu*, Pièce en 1 acte ; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes ; & *Pierre de Provence* ; Pantom. en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 22, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 act ; & *le Rendez-vous*, Opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $51\frac{3}{4}$.	Cadix...... 15 l. 13 f.
Hambourg... 203.	Gênes..... 99.
Londres....... $26\frac{5}{8}$.	Livourne. $107\frac{1}{2}$.
Madrid....... 15 l. 14 f.	Lyon, *Août.* $\frac{3}{4}$ perte...........

Bourse du 21 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1770.75. perte.
Portion de 1600 liv	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700. f. 17 perte.
Lot. d'Oct. à 4 0 liv. le Billet	550. f. 21 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	$10\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	$1\frac{3}{4}$ 3 perte
Bulletins	58 perte.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3330.25.
— Estampée	
Demi-Caisse	1670.68.25.
Quitt des Eaux de Paris	525.
Actions nouv. des Indes.	856.54.53.52.51.50.49 48.49.
Assurances contre les Incendies	403.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Août,

De	200 liv.	2 l.	2 f.	4 d.
	300 liv.	3	3	6
	1000 liv.	10	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. LUNDI 23 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples, du 25 Juillet.

Il y a déjà plusieurs mois qu'on ne laisse entrer qu'avec peine des François dans le Royaume de Naples. Mais on n'avoit point encore porté la précaution jusqu'à chasser publiquement quelques-uns de ceux qui s'y trouvoient. C'est ce qui vient d'arriver la nuit du 10 au 11 de ce mois. On est descendu dans les maisons de cinq ou six François, on les a arrêtés, & on les mis en prison, d'où ils ne sont sortis que pour être conduits, sous bonne escorte, jusqu'aux Frontières. Les jours suivans, on a fait de nouvelles *captures*. Parmi ces bannis, il y a quelques Artistes & des Négocians, dont la plupart sont établis ici depuis plusieurs années.

Les Négocians François ont pris l'alarme. Ils sont venus en corps chez le Consul, chez l'Ambassadeur. Ils ont demandé secours & protection. M. l'Ambassadeur a écrit au Ministre; il s'est plaint avec énergie des vexations qui lui étoient dénoncées; il a réclamé le droit des gens & les égards dus à une Nation alliée. Le Ministre n'a répondu que quelques jours après; & dans cet intervalle quatre ou cinq François ont encore été les victimes de l'espionnage & des Sbires. Enfin le Ministre a fait réponse à l'Ambassadeur de France « que les François exilés avoient été traités avec la plus grande *civilité & courtoisie*; que les droits attachés à la Souveraineté exigeoient que l'on déployât toute la rigueur de la justice contre quiconque cherchoit à troubler la tranquillité publique ». A ces raisons le Ministre a ajouté beaucoup de lieux communs & autres maximes célèbres dans certains Gouvernemens.

On n'articule d'ailleurs dans la réponse ministérielle aucune accusation spéciale. Mais si j'en juge d'après le *Factum* des délations, l'un des bannis est accusé d'être *le Vénérable d'une loge de Francs-Maçons*; un autre, d'avoir donné chez lui un grand souper & un concert, *le 14 Juillet*; un troisième enfin, de donner des déjeûners le Dimanche à des François qui se réunissent dans sa maison. Voilà sur quelles informations & d'après quelles *charges* un assez grand nombre de François viennent d'être exilés assez ignominieusement. Quelques-uns de ces proscrits habitoient Naples depuis 20 & 30 ans.

Il faut tout dire. La Cour a bien quelque motif de soupçonner les François qui sont établis dans le Royaume. Il est probable que le parti Aristocratique de France entretient ici des émissaires malfaisans. Ces gens-ci ont remis avec mystère aux mains du Gouvernement, un Discours fanatique qu'ils ont prétendu avoir été prononcé à Paris dans le Club de la Propagande, & dans lequel l'Auteur se propose de faire soulever les Peuples contre les Rois, en Espagne, à Naples, dans le Piémont. Ce prétendu Discours a été envoyé dans toutes les Cours de l'Italie, avec *des notes*, *des signalemens* sur les François qui s'y trouvent. Voilà pourquoi, de tous côtés, les Espions & les Sbires sont en campagne, & rodent nuit & jour aux environs de la demeure des étrangers.

Notre Gouvernement a encore pris d'autres précautions contre le prétendu projet d'exciter le Peuple à la révolte. La Populace Napolitaine est superstitieuse. On lui insinue que les François veulent établir ici une nouvelle Religion; elle est indigente, on lui persuade que les François sont les auteurs du renchérissement des denrées.... Si quelque événement mettoit la Ville de Naples en fermentation, je ne serois pas surpris de voir les François traités comme les Catholiques le furent à Londres, lors de l'émeute excitée par le Lord Gordon.

Je ne sais où en est l'Assemblée Nationale de France dans sa propre Patrie, qu'elle régénère avec tant de gloire; mais je puis vous certifier que ses ennemis, que l'Aristocratie françoise coalisée avec les Aristocrates de tous les Pays, la travaillent dans toutes les parties de l'Europe. Si votre Nation se fatigue, si elle ose se reposer un instant des travaux d'une Révolution qui n'est point achevée, croyez que la Liberté est perdue en France & pour jamais. Apprenez au Peuple ce qu'il en a coûté aux Anglois pour avoir leur Constitution, & aux Américains sur-tout pour être vraiment libres. Dites-lui bien, & répétez souvent dans vos Clubs, dans votre Palais-Royal, dans tous les cafés, dans tous les carrefours de Paris, que la Liberté a toujours été le prix du courage & de la constance, & que, lorsqu'une fois on veut l'obtenir, il faut savoir souffrir & mourir pour elle.

ANGLETERRE.

De Londres.

Enfin l'Escadre de l'Amiral Howe est arrivée à Torbay! C'est le Samedi, 14 de ce mois, qu'elle y est entrée, sur les cinq heures du soir. Comme l'ordre de coucher à bord a été donné le même jour à tous les Officiers & Matelots, on ne doute pas que l'Escadre ne mette incessamment en mer, peut-être même dès le lendemain; on s'accorde à dire que la Flotte entière, composée de trente-un Vaisseaux de ligne, sans compter un grand nombre de Frégates, de Cutters & de Brûlots, n'attendra pas pour partir les autres Vaisseaux qui sont encore à Portsmouth. Il paroit que, réunis à d'autres, ils formeront une seconde Flotte, qui se rendra le plus promptement possible aux Indes Occidentales; dans ce cas *la Victory* de cent canons & *le London* de quatre-vingt dix-huit lui serviront de Vaisseaux de Pavillon; aussi ces deux Bâtimens restent-ils à Torbay. A peine l'Escadre du Lord Howe, composée de six Vaisseaux de ligne & de quelques autres Navires moins considérables y a-t-elle en jetté l'ancre, que l'Amiral Barrington, le Duc de Clarence & plusieurs Officiers de Marine ont été complimenter à bord de la *Queen Charlotte* l'habile Officier-Général, aux talens duquel ils se sont plu à rendre hommage. En descendant la Manche, l'Amiral Howe doit recueillir plusieurs grosses Frégates, des Sloops & des Cutters, destinés à renforcer sa Flotte qui a pris pour quatre mois des provisions de bouche & de Munitions de toute espèce.

Dès le 12, *le Gibraltard*, de 80 canons, & *l'Egmont*, de 74, étoient arrivés de Plymouth à la hauteur de Torbay. On croit qu'ils ont dû être compris dans les trente-un vaisseaux sous les ordres de l'Amiral Howe. Le 13 & 14, la presse s'est faite plus rigoureusement dans tous les Ports de la Grande-Bretagne qu'à aucune autre époque. Deux jours après, *le Cutter* du Roi, *le Zèbre*, a fait savoir à l'Amirauté de Portsmouth qu'il avoit rencontré, à la hauteur du Cap S. Vincent, la flotte Espagnole, dans laquelle il avoit compté 30 vaisseaux de ligne.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 21 Août, au soir.

Une Députation du Département de Seine & l'Oise est introduite à la Barre. Elle dénonce des vexations exercées contre les Cultivateurs, dont les possessions sont voisines de ce qu'on appelle *les Plaisirs du Roi*.

Cette réclamation est renvoyée aux Comités de Féodalité & des Domaines.

M. l'Abbé Sans est également introduit: Il fait hommage d'une découverte pour prévenir la paralysie. Il exprime, avec une vive sensibilité, les sentimens qui ont soutenu son courage dans ses travaux, l'amour de l'humanité & l'attachement pour sa Patrie.

Sur l'observation faite que M. l'Abbé Sans est pauvre & âgé de 70 ans, le Mémoire est renvoyé au Comité des Pensions.

M. Goffin continue le Rapport du Comité de Constitution sur le placement des Tribunaux.

La Séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 AOUT.

M. l'Abbé Joubert, au nom du Comité des Recherches. Une fausse interprétation de vos Décrets sur l'exportation des grains, a donné lieu à des réclamations contre une injustice qu'il est de votre devoir de faire cesser. Voici, en peu de mots, de quoi il est question: la République de Genève avoisine le ci-devant Pays de Gex; plusieurs Génevois y possèdent, sur la frontière, des propriétés isolées, qui sont partie des domaines ou corps de fermes qu'ils possèdent sur le territoire de Genève: on ne s'étoit pas encore opposé au transport des bleds en gerbes provenant de la récolte de ces fonds, parce que cette faculté a toujours été regardée comme un droit de propriété. Une grande partie du territoire de la République de Genève est enclavée dans le Pays de Gex; toutes les propriétés de ce canton sont possédées par des Génevois, qui n'y peuvent communiquer qu'en empruntant le passage dans le Pays de Gex, sur une espace d'environ une lieue. Jamais ils n'ont éprouvé d'obstacles pour le *transit* de leurs grains jusqu'à ce jour où les Troupes, postées sur les frontières, pour surveiller l'exportation des grains, s'autorisent de vos Décrets, arrêtent & saisissent les grains. En défendant l'exportation, votre intention n'a sûrement pas été de donner atteinte aux droits des gens, ni de rien innover sur ce qui se pratique respectivement entre des Puissances voisines. Votre Comité vous propose en conséquence le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait des obstacles qu'éprouvent les Génevois dans le ci-devant Pays de Gex, pour le transport de leurs grains, provenant, soit de leur territoire, soit de la récolte des propriétés qu'ils possèdent sur les frontières, & dépendances des Domaines, ou corps de Fermes situés sur le territoire de Genève, déclare qu'elle n'a pas entendu, par ses précédens Décrets sur l'exportation des grains, rien innover sur le droit de transit dont les Génevois ont joui jusqu'à présent dans le ci-devant Pays de Gex, pour le transport de leurs grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au Directoire du Dist ict à prendre les précautions les plus convenables pour éviter les abus. L'Assemblée charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

Ce Décret est adopté.

M. Goffin continue le rapport sur le placement des Tribunaux: il annonce que dans la Séance de demain ce travail sera terminé.

On observe que le rapport des Comités de Constitution & de Législation, sur les delits commis par la voie de l'impression, est ajourné pour l'heure de midi, & l'on demande que ce rapport soit fait.

M. le Chapelier. Les deux Comités ont pensé qu'il étoit impossible de soumettre à votre délibération une Loi complette, non sur la liberté, mais sur les excès de la Presse, avant d'avoir présenté la Loi sur l'établissement des Jurés. L'on ne pourroit prendre une autre marche sans exposer la Liberté nationale & la Liberté individuelle. Les deux Comités se sont occupés de cette Loi, qu'ils doivent vous offrir incessamment.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. André. Lorsqu'on a fait la dénonciation d'un Libelle, on a dit, pour éluder les suites de cette dénonciation, que dans deux jours les Comités pourroient présenter une Loi provisoire. M. le Chapelier a distingué la Liberté de la licence. L'usage de la Presse doit être permis; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'exciter les insurrections des Regimens, c'est de vouloir soulever le Peuple. J'ai entre les mains un Libelle, dans lequel on s'engage à élever des gibets dans les Tuileries, pour y attacher les Députés. Vous avez rendu des Décrets contre les Libelles, & des Libelles se répandent chaque jour. Ce sont ces Ecrits qui perpétuent les désordres, qui trompent & animent le Peuple, qui discréditent vos travaux, qui détruisent la tranquillité publique, sans laquelle vos travaux ne sont rien: si le Comité de Constitution ne peut faire ce que l'Assemblée exige de lui, il faut nommer un Comité *ad hoc*, qui s'en occupe jour & nuit.

M. Malouet. Puisqu'on ne présente pas cette Loi, si instante sur la Presse, je demande qu'on donne ordre au Maire de Paris de s'assurer de l'homme qui a écrit qu'il faloit élever dans les Tuileries huit cens potences, pour y attacher une partie des Membres de l'Assemblée Nationale, & tous les Ministres.

Plusieurs personnes de la partie droite demandent qu'on arrête aussi l'Imprimeur.

M. Regnault, Député de S. Jean d'Angely. Ce n'est pas l'Imprimeur qu'il faut ordonner d'arrêter; l'Imprimeur du palais des atrocités se cache dans l'ombre; mais ce sont les audacieux Colporteurs. Ce n'est pas contre une partie de l'Assemblée Nationale, c'est contre l'ensemble de vos opérations qu'on s'élève; ce sont les ennemis de votre ouvrage, qui disent qu'il faut élever huit cens gibets contre vous. Comment le Châtelet n'a-t-il fait aucune poursuite contre le Libelle, signé Marat, que vous avez excepté par un de vos Décrets? On dit qu'il est occupé d'opérations plus pressantes; mais est-il rien de plus pressant que de se conformer à une disposition que vous avez portée, & dont vous avez assez annoncé que vous demandiez une prompte exécution?

M. Malouet. L'imprimé que voici est signé *Marat, l'ami du Peuple*: il contient cette phrase. Il s'agit de la proposition qu'a faite M. Riquetti l'aîné, de licentier l'Armée. *Ici je vois la Nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les Noirs & les Ministres gangrénés & archi-gangrénés sont assez hardis pour le faire passer, Citoyens, élevez huit cens potences, pendez y tous ces traitres & à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné....*

M. Riquetti l'aîné, (ci devant Mirabeau). Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer pareilles démences?

M. Malouet reprend la parole.

M. Verchère. C'est pour nous empêcher de travailler, qu'on vient nous occuper de ces folies.

M. Malouet. Si vous voulez adopter ma proposition, je cesserai volontiers cette lecture; car le cœur soulève à l'honnête Citoyen. Je demande donc qu'il soit donné ordre à M. le Maire de Paris de faire arrêter M. Marat & les Colporteurs de ces libelles.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabau). Sans doute il est bon de faire des loix sur les délits qui se commettent par la voie de la Presse, comme sur tous les autres délits. Il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre je suis seul nommé. On parle *des Noirs* dans ce libelle; eh bien, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh, que signifie cette expression *des Noirs*? Messieurs je vous le demande... Parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, *libellus famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le Procureur du Roi du Châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit).

M. le Président se prose à mettre aux voix la motion de M. Malouet.

M. Reynault, *Député de S. Jean-d'Angely*. On ne peut mettre aux voix la motion de M. Malouet, car on ne sait pas si M. Marat est l'Auteur du libelle dont il s'agit, & on ne peut le savoir que par une information. Je demande la question préalable.

M. André J'appuie la question préalable; mais je demande qu'il soit donné ordre au Maire de Paris de faire arrêter les Colporteurs qui débitent ces Papiers.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère & passe à l'ordre du jour.

M. Geoffroy. Je demande qu'on vote des remercîmens à M. Malouet pour le tems qu'il nous a fait perdre.

M. Reynarlt, Député de Saint-Domingue, fait lecture d'une lettre adressée à sa députation par l'Assemblée Provinciale du Nord de cette Isle. Cette Assemblée s'occupe d'une Adresse relative au Décret du 8 Mars, & à l'Instruction du 28 du même mois; elle prie l'Assemblée de surseoir à faire droit sur les délibérations de l'Assemblée-Générale de la Colonie de Saint-Domingue. Cette lettre est déposée sur le Bureau.

M. le Couteulx présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret sur la comptabilité des Receveurs, Percepteurs & premiers Collecteurs des revenus publics. L'objet de ce Décret est d'assurer la circulation parfaite du numéraire dans les Provinces. L'intention du Comité est que le paiement des dépenses locales soit fait dans chaque Département, & que le surplus des dépenses soit employé en lettres-de-change sur Paris. Après plusieurs observations, l'Assemblée, vu l'importance de ce Décret, en ordonne l'impression & l'ajournement.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard elle est ainsi conçue. — Le Roi m'ordonne de communiquer à l'Assemblée Nationale une lettre remise à Sa Majesté par les Députés du Béarn, relativement au Château de Pau: le respect filial que le Roi porte au berceau de son aïeul, lui fait desirer qu'il soit conservé à ses descendans.

Dans cette adresse signée *Dardaudat & ses Collègues*, les Habitans du Béarn s'expriment ainsi: Nous avons renoncé à notre Constitution, parce que Votre Majesté l'a desiré & que le bonheur de la France l'exigeoit. Les Béarnois voient avec douleur que le berceau du bon Henri va être mis en vente. Ils tiennent à ce Château plus qu'à leur fortune, plus qu'à leur vie.

Cette adresse est envoyée au Comité des Domaines.

M. Lablache fait au nom des Comités des Finances, d'Agriculture, de Commerce & d'Impositions réunis, un rapport sur les Postes & Messageries. Ils présentent un Décret dont les articles suivans sont adoptés presque sans discussion.

Art. Ier « Les Postes aux Lettres, les Postes aux Chevaux & les Messageries, continueront à être séparées, quant à l'exploitation; mais que ces Etablissemens puissent s'entr'aider, & ne pas se nuire, ils seront réunis, dès à présent, sous les soins du Commissaire des Postes nommé par le Roi, en vertu du Décret du 19 Juillet dernier, pour remplir les fonctions des ci-devant Intendans des Postes & des Messageries. Dans les cas d'absence ou de maladie du Commissaire des Postes, il sera supplée, dans ses fonctions, par le plus ancien des Administrateurs présens.

II. » Avant le 1er Septembre prochain, le Commissaire & les Administrateurs des Postes, prêteront serment entre les mains du Roi, de garder & observer fidèlement la foi due au secret des Lettres de toute la correspondance du Royaume, & de dénoncer aux Tribunaux qui seront indiqués, toutes les contraventions qui pourront avoir lieu & qui parviendront à leur connoissance. Les Employés des Postes prêteront le même serment devant les Juges des lieux.

III. » Le Bail des Postes passé à Jean-Baptiste Poinsignon, par le résultat du Conseil du 2 Avril 1786, pour finir au 31 Décembre 1791, ensemble les soumissions des Fermiers, postérieures au Bail, notamment celle du 29 Septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts du Bail des Postes, auront leur pleine & entière exécution.

IV. » Le Tarif de 1759, & tous les Réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les Postes aux Lettres & les Postes aux Chevaux, continueront à avoir leur pleine & entière exécution jusqu'au 1er Janvier 1792: avant cette époque, le Commissaire & les Administrateurs-Généraux des Postes, prépareront la rectification du Tarif, celle des Réglemens & Usages des Postes, des Traités avec les Officiers des Postes étrangères, celle de l'organisation actuelle des Postes aux Lettres & des Postes aux Chevaux, les nouveaux Etablissemens relatifs à la division actuelle du Royaume, ceux que sollicite le Commerce; enfin les améliorations & les économies dont ces différens services sont encore susceptibles ».

Les autres articles sont ajournés à demain.

La Séance est levée à 3 heures & demie.

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

On plaide maintenant en cette Cour, une cause importante; il s'agit d'une répétition de plus de 560,000 livres formée contre M. *l'Abbé d'Espagnac*. Il étoit en Société avec M *Haran* & autres personnes pour acheter des Actions dans les fonds publics; il paroit même qu'on le regardoit comme le chef ou le gérant de toutes les opérations, dont le but étoit le partage, entre les Associés, des bénéfices de ce jeu, qu'on appelle vulgairement agiotage.

Sur cette répétition, un compte a été présenté, M. l'Abbé Despagnac soutient que la Société, loin d'avoir gagné, est en perte réelle.

L'affaire a été portée d'abord devant les Consuls, ensuite devant des Arbitres; maintenant la Cour en est saisie.

M. l'Abbé Despagnac plaide lui-même sa cause; M. Bonnières est la partie adverse. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribuaaux*).

RÉCLAMATION à l'Assemblée Nationale contre un Arrêt du propre mouvement, rendu sous M. *de Calonne*, lequel a cassé l'entreprise à forfait du cadastre de l'Isle de Corse, passée par M. *Necker* à MM. Testevuide & Bedigis, pour en faire une régie au profit de M. *Vuillier*, ci-devant Employé réformé, puis délateur, juge & successeur des susdits Entrepreneurs. A Paris de l'Imprimerie Nationale 1790. *in* 4° de 38 pages.

Le titre de ce Mémoire en indique l'objet d'une manière assez étendue. Le début que nous allons transcrire donnera encore une idée plus exacte de la nature de cette réclamation.

« La substitution d'une Régie ruineuse à un traité économique pour l'Etat; la suspension d'un travail utile & presqu'à sa fin; une perte de 200,000 liv. occasionnée au Trésor public par cette suspension; des Entrepreneurs expulsés par un de leurs Employés, réformé pour cause d'incapacité, devenu leur accusateur par ressentiment, leur juge & leur successeur par intrigue. Un Magistrat trompé par deux subalternes, d'abord égaré par confiance, puis injuste & persécuteur par la fausse honte de son erreur; des Juges devenus parties; toutes les formes judiciaires enfreintes; la foi publique violée; & par suite d'un Arret inique, quatorze Citoyens sous l'oppression depuis plus de quatorze ans; des Créanciers de l'Etat, exécutés dans leurs meubles, emprisonnés dans leurs personnes, vexés dans leurs propriétés; en un mot, une grande prévarication de l'autorité, reconnue sur les lieux, & avouée même à Paris, mais que la difficulté des formes empêche de réparer; tel est, en peu de mots, le canevas d'une affaire qui intéresse l'honneur & la bonne foi nationale ».

PRECIS analytique d'un Ouvrage intitulé: *Description générale & détaillée des Provinces & Communes de l'Isle de Corse*, pour servir au cadastre de cette Isle, &c. *in*-4°. de 18 pages. A Paris, de l'Imprimerie Nationale 1790

Ce Mémoire destiné à faire suite au précédent, renferme un tableau du terrier général de la Corse, entrepris en 1770 par MM. Testevuide & Bedigis, d'après les ordres de M. de Choiseul, continué d'après ceux des Ministres subséquens, & pour lequel M. Necker avoit passé en 1780 avec les Entrepreneurs un traité de 250 mille livres que M. de Calonne a annullé en 1786. Ce travail important a été honoré de l'approbtion de l'Académie des Sciences en 1785, & M. Necker, dans son Livre de *l'Administration des Finances*, parlant de ce cadastre, dit qu'il est si *exact & si circonstancié, que les Provinces de France les plus riches auroient aspiré peut-être à moins de détails & de recherches*, & il regarde cet ouvrage comme *pouvant servir de modèle & d'instruction*. M. de Calonne paroissoit lui-même si persuadé de l'exactitude de l'opération, que lorsqu'il s'est cru autorisé à la confier à une autre personne, contre la disposition expresse du traité de 1780, il a exigé qu'il suivroit constamment les modèles & instructions donnés par les anciens Directeurs-Administrateurs.

JURISPRUDENCE CIVILE.

On a écrit sur cet objet, depuis un demi-siècle, cent Ouvrages qui ne sont guères plus philosophiques les uns que les autres. Dès qu'il est question de Propriété, l'homme semble ne plus connoître la raison: toutes les autres affections de son ame se subordonnent à ce sentiment de jouissance exclusive, & l'injustice prend alors un caractère de convention publique, qui masque ce qu'elle a d'oppressif & de repoussant aux yeux de la réflexion & de l'équité. C'est-là la cause de cette incohérance, de cette bisarrerie que l'on retrouve dans les Loix Civiles, où l'on cherche à concilier la raison avec le *vouloir*; dans les dispositions matrimoniales, dans les prérogatives de la paternité, dans les principes de Jurisprudence sur la minorité, sur la bâtardise, & dans tant d'autres institutions, où l'on conserve religieusement des erreurs sur lesquelles aucun Ecrivain n'a jusqu'ici eu le bon sens ou la bonne foi, de dire publiquement sa pensée.

Un, peut-être, M. de Chantereyne, a dit quelque chose de moins déraisonnable que les autres à cet égard, dans un Ouvrage qu'il vient de rendre public sur le titre d'*Essai sur la Réforme des Loix Civiles*.

Il y parcourt les différentes coutumes & marque les traits de cupidité, les écarts de raison où l'on s'est laissé aller dans chacune, en faveur du droit de Propriété contre celui de l'homme & de la naissance.

Mais l'Auteur n'a pas le courage d'être entièrement juste: il adopte la distinction absurde d'hommes légitimes & d'homme illégitime; il ne trouve pas mauvais qu'un malheureux enfant soit puni de l'infamie & de la privation du droit de Famille, parce qu'il a plu à son père d'être inconséquent ou débauché; il trouve tout simple qu'une mere naturelle soit chassée, elle & ses enfans, de la maison, parce que des circonstances morales ou l'entêtement des Familles ne lui a pas permis de donner à son mariage les formes d'usage: du moins l'Auteur ne s'élève point contre ces maximes, qui ne contrastent pas mal avec nos prétentions d'égalité politique, bien moins utile au bonheur invidiuel que l'uniformité de protection civile pour tous les Membres de la Société.

L'erreur à cet égard vient de ce qu'on a confondu l'état de mère avec celui de père; le premier est toujours connu par rapport à l'enfant, on ne peut pas l'en priver, on ne peut pas lui ôter le droit d'héritier du nom, de la propriété & des droits de Famille de celle qui l'a mis au monde, quelle que soit la conduite ou l'inconduite du père.

L'Auteur adopte encore l'institution du Tribunal Domestique, qui peut être d'autant plus dangereux qu'il semble plus institué dans des vues utiles. L'extrême perfection en tout est l'écueil de la sagesse & souvent de la prudence. C'est trop que huit parens puissent prononcer la captivité d'un mineur, dont les opinions pourroient leur déplaire. Le propre des hommes a toujours été de peser sur la foiblesse: personne n'a plaidé la cause du jeune âge, le plus sensible, le moins coupable de tous; il est traité avec trop de rigueur; c'est le moyen de l'abâtardir ou de le détériorer. Ses vices sont souvent la faute des parens; & quand ils le sont du caractère, il n'y a que les Loix publiques qui puissent exercer dessus une activité coërcitive; point d'autorité excentrique à la Loi, point d'action indirecte d'une puissance séparée d'elle & qui cependant a sa force & sa puissance. Tout homme ne doit naître que sujet de la Loi, & la volonté publique n'est pas maîtresse de changer cet ordre de Justice, à peine d'erreur ou de tyrannie.

La fierté naturelle s'irrite d'un pouvoir de conbinaison, d'une forme compliquée de droits mi-partis, auxquels on le soumet en naissant; ils nuiront ou ils cesseront. Le jeune homme bien ne les haïra, les fuira, les méprisera; la division, la haine implacable, la lutte du plus fort contre le plus foible, troublera les Familles & leur Tribunal deviendra odieux à ceux même qui l'ont défendu.

Nous termineront ici les réflexions que nous a suggérées l'ouvrage de M. de Chantereyne. Nous le répétons, c'est un des moins mauvais, suivant nous, de tous ceux qui ont été faits sur cette matière, depuis un demi-siècle, nous ne disons pas depuis deux cens ans, parce qu'il est sûr que cet objet a été plus philosophiquement traité du tems des Montagne, des Bodin, des Charron, que depuis la promulgation de vos Ordonnances civiles & des Commentaires qui ont enchéri dessus en rigueur de forme & d'usage.

(*Article de* M. PEUCHET).

FINANCES.

M. Vernier, Rapporteur du Comité des Finances, ayant annoncé, dans la Séance du Lundi 2 Août, que la Nation, au lieu de 750 millions de charges qu'elle payoit ci-devant, n'auroit plus que 550 millions de dépenses annuelles à acquitter, & qu'il en résulteroit une diminution de 200 millions d'impositions; cette assertion pourroit induire le Peuple en erreur. Il est certain que la Nation étoit annuellement imposée à 720 ou même 750 millions, en y comprenant la dîme; mais il est difficile de concevoir comment 550 millions pourroient suffire en 1791. Les espérances donnés par M. Vernier, ne paroissent avoir ni base, ni fondement; elles ne sont appuyées sur aucun calcul, au contraire, une simple récapitulation des dépenses probables en 1791, démontre que les impositions à établir doivent s'élever au moins à 700 millions, si nous conservons la paix, & beaucoup au-delà, si nous étions forcé de faire la guerre. On pourra s'en convaincre par le tableau suivant.

Apperçu des dépenses publiques en 1791.

Rentes viagères, ...	105 millions.
Rentes constituées, ...	61
Intérêts à payer sur les dettes arriérées, cautionnement, Offices de Judicature, &c.	115

Cet état des rentes est conforme à celui qui vient d'être publié par M. le Couteulx, Membre du Comité des Finances; mais des personnes très-instruites pensent que les intérêts des dettes arriérées s'élèventà près de 140 millions.

Liste civile	25
Frères du Roi	5
Affaires étrangeres	7
Département de la Guerre	90
Marine & Colonies	45
Pensions, Indemnités, Gratifications .	20
Dépenses diverses à la charge du Trésor public, suivant les détails du Comité des Finances . . . environ.	32
Traitement & Pensions Ecclésiastiques, frais de culte &c.	132
Mendicité	28
	665 millions.

Ci-contre	665 millions.
Assemblée Nationale	4
Ouvrages de Cherbourg, Ports, Canaux, Chemins, Atteliers de charité &c.	30
Traitement des Juges & dépenses des Tribunaux	12
Frais des Assemblées de Départemens & de Districts	10
Dépense des Municipalités & des Gardes Nationales, au moins	10
	731

Nota. Ces quatre derniers articles seront en majeure partie payés par les Départemens.

Frais de recette à 5 pour cent, au moins.	37
Total des dépenses en temps de paix.	768 millions.

Augmentation, en cas de Guerre.

Affaires étrangères	3 millions.
Département de la Guerre	30
Marine & Colonies	45
TOTAL.	78 millions.

Sur ces sommes il faut déduire le revenu du bien du Clergé, que l'on peut évaluer de 50 à 60 millions; mais il resteroit encore environ 700 millions à imposer sur la Nation, dans la supposition où nous conserverons la paix; 80 millions de plus, dans le cas où nous aurions la guerre à soutenir contre les Anglois seuls, & 60 millions en sus, dans le cas d'une guerre générale. Ces dépenses éprouveront aussi une diminution annuelle de 3 millions environ par les extinctions graduelles des pensions sur le Trésor public, des rentes viagères & des pensions Ecclésiastiques. Il est aussi dangereux de flatter le Peuple par des espérances trompeuses que de l'effrayer par des tableaux exagérés de besoins imaginaires. La Nation entière a les yeux ouverts sur les travaux du Comité des Finances; il doit être d'autant plus réservé dans ses rapports, que la confiance publique en dépend, & que le crédit ne se ranimera que du moment où la situation des Finances cessera d'être incertaine. Il est évident, par le tableau ci-dessus, que les besoins & les Impôts en 1791 seront non de 550 millions, mais de 770 millions au moins; il est vrai aussi que le Comité des Finances a raison d'avancer que les Impositions & Charges de toutes espèces étoient, avant la Révolution, de 750 millions; la preuve en sera facile. La diminution réelle sera donc, l'année prochaine, de près de 50 millions; cette diminution s'accroîtra encore à mesure de la vente des biens du Clergé, qui ne produisent que 2 ou 3 pour cent, & qui serviront à rembourser des capitaux dont l'intérêt est payé au moins à 5 pour cent. Ensuite il faut observer 1°. qu'il n'y aura plus de privilèges, & que le fardeau sera d'autant moins lourd, qu'il sera supporté par tous; 2°. que la Gabelle & plusieurs autres Droits oppressifs sont anéantis; 3°. que la Dîme, cette contribution si onéreuse aux campagnes, est abolie; 4°. que le Régime féodal & avec lui un grand nombre de Droits vexatoires, les Péages, les Milices, les Loix tyranniques des Chasses sont détruits à jamais; 5°. que la Justice sera gratuite; 6°. que les nouveaux Impôts seront mieux combinés dans leur forme & plus équitablement répartis. Enfin, si les François esclaves supportoient 750 millions de charges, comment seroit-il possible que les François libres ne payassent pas avec joie & facilement 700 millions, lorsque leur industrie, délivrée des entraves dont elle étoit accablée, leur procurera des ressources incalculables.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

POUR L'AUTEL DE LA FÉDÉRATION.

Omnipotens, ô! qui in gentes, è sede supremâ,
Imperia exerces; Populum Regemque benignus
Incolumes serva, præsenti Numine tutos.
Aspice nunc; solemne, tua ante Altaria, fœdus
Gens renovanda ferit; cœlo rata vota peroptans
Quæ terris supplex, imo de pectore fundit.
A te habeat probus auxilium, dextramque juvantem:
Ast in fœdi fragos, ultor, consurge rebelles.

SERMENT.

Quam, spectante Deo, Genti Legique promittis
Regi etiam fidem civis, servare memento.

SUR LA RÉVOLUTION.

Gallia fracta jugo, tristis, depressa jacebat.
Lætior, assertâ nunc libertate, resurgit.
Se mutata, novam stupet, & revoluta triomphat,
Commotumque exemplo orbem trahit indè sequacem.
En sancto, antè aras, jungit se fœdere; passim
Cuncta pares vult esse inter communia fratres.
O Patria! undè hic honos? tibi tanta hæc gloria venit?
Cum Civis fit Rex, Cives propè regibus æquat.

SUR LA FÉDÉRATION.

Fœdere fausta dies Populum devincit amico,
Et sociat lætos, hilari cum Milite, Cives.
Blanda laboranti faciunt hæc otia Genti
Omnia qui renovant, per quos pax aurea surgit.
Applaude, exultans lætare, ô Gallia felix!
Gloria, spes tibi vita, salus, si reddita vigent;
Regi tanta bono debes, Regnique Magistris.

POUR LE ROI.

Non orbis Dominum, non Gens habet ulla, beatam
Quo se plus jactet quàm Gallia Rege superbit.
Cuncta, pater Patriæ communes vertit in usus,
Detractosque sibi, in Gentem partitur honores;
Nexus & ipse prior, nexu omnes vincit eodem.
Hoc duce, in immensum, tibi reddita, Gallia cresces.
Dilectus qui sceptra gerit Rex, Titus ut alter,
Hujus, ut Augusti, vives per sæcula nomen.

POUR MM. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dignis laude viris, Dux quos sapientia, toti
Præfectos Regno moderatur, solvere grates
Gestit libera Gens, donisque rependere dona.
Spes redeat miseris, jam lucet faustior æras;
Pars & erunt Populi, fuerant quæ præda Potentum.
Europæ diversa sonat vox: attamen una,
Nunc rerum Dominos clamat Patriæ esse patentes.
Grandia pollicitî, multò meliora dederunt.

Par M. l'Abbé CRISTALIN, *de Commercy.*

LA PRISE DE LA BASTILLE, Ode, par M. *P. Raboteau*, de l'Académie des Belles-Lettres de la Rochelle. A Paris, chez M. *Belin*, Libraire, rue S. Jacques. Prix, 12 f.

Ne pouvant insérer l'Ode entière, nous rapportons les trois strophes suivantes, & nous osons croire que nos Lecteurs nous en sauront gré.

Qu'ai-je entendu?.... Mille mains empressées
Unissant leurs efforts vengeurs,
Brisent de ses remparts les masses renversées.
Tout retentit de leurs coups destructeurs.
Ces rocs dont la pesante forme
Couronnoit cet ensemble énorme
Que fuyoient nos yeux offensés,
Des revers images sévères,
Ont disparu dans la poussière
De ses fondemens dispersés.

Que désormais nos pas dans cette place
Foulent un sol libre & nouveau;
Qu'en vain de ce qu'il fut on y cherche la trace;
Qu'il soit paré de l'aspect le plus beau;
Qu'anime sous des mains savantes,
Le marbre, en images touchantes,
Y consacre pour l'avenir
De LOUIS la gloire éternelle,
L'hommage d'un Peuple fidèle,
Le bonheur qu'il sut conquérir.

OBJETS rians des soins de la Nature!
Du FRANÇOIS, champs délicieux
Pour lui se flétrissoit votre aimable parure.
Le Peuple libre est le seul Peuple heureux.
Devoit-il gémir en silence
De sa funeste dépendance,
Du criminel orgueil des Grands?
Du sein de sa longue misère,
Sur le Trône il voyoit un PÈRE;
Devoit-il souffrir des TYRANS?

Nous avons inséré, dans une de nos Feuilles, à la fin de Juin dernier, l'annonce qui nous a été envoyée d'une nouvelle édition de la seconde partie des *Confessions de J.-J. Rousseau.* Si cette édition n'a pas eu tout le cours qu'elle méritoit d'avoir, c'est peut-être parce que le Public n'a pas pris en elle toute la confiance que M. *Dupeyron*, ami bien connu de Rousseau, devoit naturellement inspirer. Nous avons dit alors que dans l'édition dont il s'agit ici (celle de Neufchâtel), les omissions, les changemens, les altérations que s'étoient permis les Editeurs de Genève, étoient totalement réparés; nous avons dit que cette même édition de Neufchâtel étoit augmentée de deux volumes, formés de Pièces & de Lettres relatives, pour la plupart, aux *Confessions*, toutes curieuses, imprimées pour la première fois. Il ne faut que comparer pour être frappé de la frappé de nos assertions. Dans l'édition de Genève, il y a des pages entières retranchées, une multitude de passages omis, tronqués ou dénaturés; les alinéa y sont mal distribués. Un exemple d'infidélité bien sensible, de la part des Editeurs de Genève, est celui-ci; Rousseau dit, à la fin du huitième Livre: « Mes *Confessions* ne sont point faites pour paroître de mon vivant, ni de celui des personnes qui y sont intéressées. Si j'étois le maître de ma destinée & de celle de cet Ecrit, il ne verroit le jour que long-tems après ma mort & la leur ». Ils ont ajouté, avant le dernier mot de la première phrase, *péniblement*, & ils ont retranché le mot *long-tems*, qui, dans cet endroit & dans l'intention de Rousseau, est bien significatif. M. Dupeyron défie qu'on puisse élever aucun doute raisonnable sur l'authenticité & la fidélité du manuscrit des *Confessions* qui est en ses mains. Cet Ouvrage, imprimé en cinq volumes, se vend à Paris, chez M. *Grégoire*, Libraire, rue du Coq-Saint-Honoré.

ULTIMATUM à M. l'Evêque de Nancy, par M. *Bertolio*. A Paris, chez M. *Buisson*, Libr., rue Hautefeuille, 1790. Brochure *in*-8°. de 78 pag.

M. l'Evêque de Nancy a fait imprimer un Ecrit intitulé; *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée Nationale sur les matières Ecclésiastiques & Religieuses?* Et on devine bien de quelle manière M. l'Evêque de Nanci a décidé cette *question*. Il a soutenu que l'Assemblée Nationale ne pouvoit pas adopter le Plan d'organisation du Clergé, qui lui a été présenté par son Comité Ecclésiastique; qu'elle est incompétente pour prononcer sur ces matières; que la Religion Catholique est la *Religion de l'Etat*, & que cette Religion seroit perdue, si l'on exécutoit les réformes proposées par le Comité Ecclésiastique. — Ces prétentions & ce systême, à la fin du 18e. siècle, & dans l'état actuel des choses & des personnes, ne seront pas sans doute une des singularités les moins remarquables de ces derniers tems.

M. Bertolio a pris la peine de prouver à M. l'Evêque de Nancy, qu'il a mal raisonné dans tout ce qu'il a dit contre les principes de la nouvelle organisation du Clergé. Il lui a fait voir que sous un Gouvernement libre, il ne peut y avoir de *Religion de l'Etat*; que ces mots ne peuvent, sous tous les rapports, exprimer que des idées absolument fausses; qu'en France, la Religion Catholique n'est point Religion de l'Etat, mais seulement *Religion dans l'Etat*; que toutes les réformes nouvelles portent sur des objets qui ont toujours été & ne peuvent cesser d'être du ressort de la Puissance temporelle « Quand nous n'aurons plus, dit M. Bertolio, que des Vicaires, des Curés, des Evêques & des Métropolitans, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand cette multitude de Corporations Ecclésiastiques, qui couvroient la France, & qui dévoroient la plus pure substance des Peuples, n'existera plus, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand le nombre des Diocèses & des Paroisses répondra aux divisions & subdivisions territoriales de l'Empire, nous n'en seront pas moins Catholiques; quand le Clergé, suffisamment doté, ne présentera plus le tableau scandaleux de Prélats oisifs nageant dans l'abondance, & de Pasteurs laborieux gémissant dans la misère, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand nos Pasteurs, qui doivent à leurs ouailles l'exemple de toutes les vertus, lui donneront celui des vertus domestiques, conjugales & paternelles dont dépend principalement le bonheur des hommes, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand une Puissance étrangère n'influera plus sur le choix des premiers Pasteurs, & ne prélèvera plus sur nous un impôt simoniaque, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand tous nos Pasteurs seront élus par le Peuple ou par ses Représentans, comme dans les beaux siècles de l'Eglise, nous n'en serons pas moins Catholiques; quand nous n'entretiendrons plus avec les Papes que cette communication nécessaire pour conserver l'unité dans la Foi, & la charité avec toutes les Eglises de notre Communion, nous n'en serons pas moins Catholiques ». Ce que dit ainsi M. Bertholio, en se résumant, il le prouve dans tout le cours de son Ecrit, par les lumières de la raison, & les plus imposantes autorités de la Doctrine Canonique; & nous osons croire que les consciences le plus timorées seront bien tranquilles après l'avoir lu.

Cet Ouvrage, par son titre, par la forme agréable & piquante de la discussion, par l'élégance, la clarté & la facilité du style, rappelle un autre Ecrit publié par M. Bertholio, dans les premiers tems de la Révolution actuelle, & qui a contribué à éclairer & diriger l'opinion publique sur des objets auxquels étoit alors lié le succès de la Constitution Françoise. Cet Ouvrage eut un très-grand succès, & il le méritoit. M. Bertolio, appellé depuis aux fonctions de l'Administration publique, les a remplis avec zèle, avec sagesse & exactitude, & a prouvé, par un nouvel exemple, que les hommes le plus véritablement éclairés sont aussi les meilleurs Citoyens.

LIVRES NOUVEAUX.

RAPPORT *dans l'affaire de MM.* D'HOSIER & PETIT-JEAN, lu aux Comités des Recherches de l'Assemblée Nationale & de la Municipalité de Paris, le 29 Juillet 1790, par M. *J. P. Brissot*, l'un des Membres de ce dernier Comité. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille.

Dans des tems orageux, des actions qui ne sont qu'indifférentes en elles-mêmes, prennent tout un autre caractère: il ne s'agit dans ce Rapport que de folies, visions; mais comme elles peuvent couvrir des projets dangereux, elles excitent l'attention de ceux qui veillent à la tranquillité publique, & ils rendent compte de leurs découvertes.

MM. d'Hosier & Petit-Jean, venus à Saint-Cloud le 29 Juin dernier, sur le midi, y restèrent bien avant dans la nuit. Leur air grave & méditatif donna des inquiétudes: ils furent écartés des appartemens du vestibule, même du parc & des cours. Ils s'opiniâtrèrent néanmoins à rester & à se promener, quoiqu'il fût près de deux heures après minuit: conduits au Corps-de-garde, & interrogés par le Maire de Saint-Cloud, M. d'Hosier déclara s'appeler *Paul*, & M. *Petit-Jean*, *Pierre Aujourd'hui*. L'un & l'autre prétendirent être venus par ordre du Roi & du Maître: M. *Petit-Jean* déclara n'être venu à Saint-Cloud que sur l'ordre de notre Sainte-Mère, pour imprimer à Sa Majesté, aujourd'hui Roi de France & de Navarre, les pensées incluses à l'Ecrit qu'il venoit de remettre, & n'avoir plus d'autre desir que de le voir confirmer au Roi, pour manifester à son Peuple la sainte vérité de sa mission.

Ce langage mystique les rendit suspects; le Maire ordonna qu'ils fussent conduits au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, avec les papiers saisis sur eux: ils furent interrogés, ensuite conduits dans les prisons de l'Abbaye S. Germain, & l'examen de leur affaire fut renvoyé au Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville. Comme l'Ecrit remis par M. *Petit-Jean*, est la principale pièce de l'affaire, il est nécessaire de la transcrire même avec ses fautes d'orthographe.

« Ce 15 Mai 1790. — Parole *donné directement* a nous par la Sainte-Vierge. Pensée diverse qu'elle *veut imprimer* par influance dans l'ame du Roi;

1°. Aller sans pompe parler aux hommes, demander qui suis-je?

Il lui sera répondu; Roi,

2°. Alors, qu'il diſe, de la puiſſance qui y étoit attachée, je ne veux que ma liberté & celle de commander mon armée.

3°. Aller habiter le lieu de ſa naiſſance;

4° D'être revêtu de ſes habits royaux;

5°. D'aller depoſer ſa couronne pres de celle de Louis Treize, & lui offrire ſes enfans.

6°. De s'environner des plus anciens Soldats dans tous les ordres, promettre ce jour-la la loix de ſon amour pour ſon Peuple, & demander le choix dés Miniſtres de ſa confiance, en les prenant parmi ceux qui l'environnerait au pied de la Vierge.

7°. N'abandonner Paris qu'apres cette éuvre;

8°. Ne plus rien craindre des hommes, en ce que cette action habattera la puiſſance du mal;

9°. Que l'union de ſon ame au Ciel lui donnera une force univerſelle.

Tel eſt la deſtinée attachée au rang qui lui eſt donné, & non a l'homme qui ne ſeroit pas Roi, a l'image & pour l'amour de ſon Dieu.

La Ste. Vierge vou preſcrite, ainſi qu'a Embroiſe, d'imprimer, avec toute la force & l'amour que vous avez pour elle, toute ſes penſées dans l'âme du Roi, en les répettant chaque fois que vous ſerés pres de lui, avec toute l'énergie humaine & ſpirituelle que vous poſſédes.

Dictée en ſomnembuliſme, par moi, *ſigné* le Cler de Thomaſſin.

Cet Ecrit donna lieu aux interrogatoires de différentes perſonnes qui ſe trouvent impliquées dans cette affaire, & qui ſe ſont paſſer pour ſomnambules & inſpirés par la Sainte-Vierge : ſur leurs réponſes & autres éclairciſſemens donnés par Madame *Thomaſſin*, par M. *Argence*, M. *Jumilhac*, Madame *Vaſſart* & autres, le Comité conclut que l'Écrit ci-deſſus contient des idées dangereuſes, qu'il eſt néanmoins fâché de juger les perſonues qui ont joué un rôle dans cette Codémie myſtique; qu'ils ſont tous atteints de folie; que la folie ne peut faire la matière d'une accuſation; qu'on peut ſe borner à les recommander aux ſoins des Médecins & de leur famille : en ſe mettant toutefois en garde contre ces extravagans.

(*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

Lettres écrites à M. *Cérutti*, par M. *Clavière*, ſur les prochains arrangemens de Finances; première publication. A Paris, de l'Imprimerie du Patriote François, Place du Théâtre Italien.

Clovis, Tragédie Nationale, dédiée à la Confédération. A Paris, chez M. *Blin*, Libr., rue Saint-Jacques.

Conſidérations ſur l'importance des Claſſes maritimes de France, avec un projet d'établiſſement d'un Corps de 3000 hommes de mer pour le ſervice courant de la Marine Militaire, préſentés à l'Aſſemblée Nationale par M. *Huon*, Commiſſaire aux Claſſes de la Marine. Cet Ouvrage ſe vend à Paris chez M. *Dejenne*, Libraire au Palais-Royal, n°. 1.

LYCÉE.

M. de la Croix qui, dans la précédente Séance, n'avoit donné qu'un apperçu de la Conſtitution des Etats de l'Amérique, a achevé de la faire connoître. Il en a diſtingué tous les pouvoirs.

Le légiſlatif appartient à un Congrès formé de deux Chambres; l'une de Repréſentans qui eſt compoſée de 65 Membres, l'autre d'un Sénat qui renferme 26 Sénateurs. La Chambre des Repréſentans ſe renouvelle tous les deux ans; celle du Sénat, diviſée en trois claſſes, voit ſucceſſivement un tiers de ſes Membres diſparoître, & remplacé par un autre, dans le cours de ſix ans.

Le Pouvoir judiciaire n'appartient au Congrès que dans le cas de haute trahiſon; pour les crimes de cette nature, la Chambre des Repréſentans ſe porte accuſatrice; celle du Sénat, Juge; mais pour ne pas donner à ces accuſations une étendue vague & arbitraire, on les a limitées à des attentats directs, ou à des aſſociations avec les ennemis de la République.

Dans tous les cas, excepté ceux de trahiſon, félonie, trouble de la paix publique, les Repréſentans & les Sénateurs ſont exempts de priſe de corps, pendant le tems qu'ils aſſiſtent à la Seſſion de leur Chambre, ainſi que pour le tems qu'ils mettent à y aller & à en revenir.

Tous les bills de ſubſides doivent avoir leur initiative dans la Chambre des Repréſentans; mais le Sénat a la faculté de propoſer des changemens & d'y concourir comme pour les autres bills.

Tout bill qui a paſſé dans la Chambre des Repréſentans & dans celle du Sénat, doit être préſenté au Préſident des Etats-Unis, pour avoir force de Loi. S'il l'approuve, il manifeſte ſon approbation par ſa ſignature; s'il le déſapprouve, il le renvoie avec ſes objections à la Chambre où le bill a pris naiſſance, cette Chambre eſt tenue d'enregiſtrer ces objections, & de procéder à un ſecond examen.

Si, après ce ſecond examen, les deux tiers de la Chambre agréent le bill, il eſt renvoyé avec les objections à l'autre Chambre qui l'examine de nouveau, & s'il eſt également approuvé par les deux tiers de cette ſeconde Chambre, il acquiert force de Loi.

« Arrêtons-nous un moment, a dit M. de la Croix, ſur la ſageſſe de ce point conſtitutionnel des Etats-Unis; & comparons-le à notre manière de procéder à la ſanction royale.

» Lorſqu'un Décret a été rendu dans l'Aſſemblée Nationale, à la majorité d'une voix, il devient le vœu de l'Aſſemblée, il eſt porté au Chef de la Nation, conſidéré, non comme Pouvoir exécutif, mais comme partie intégrante du Corps Légiſlatif. Ce Chef de la Nation n'a que deux facultés, celle de ſuſpendre le Décret & celle de le ſanctionner. Si le Décret, bon dans pluſieurs parties, eſt cependant *ſuſceptible de modifications, il eſt frappé d'une nullité abſolue* par le *veto* du Roi; s'il eſt repréſenté dans une ſeconde Légiſlature, il doit être porté à la Sanction dans les mêmes termes; & comme il offrira les mêmes défauts, ſon effet ſera encore arrêté; enfin ſi la troiſième Légiſlature inſiſte ſur ſon admiſſion, il devient Loi de l'Etat : mais voilà ſix ans de retard pour un Décret qui auroit pu être admis dès la première année, ſi le Monarque eût été autoriſé à expoſer ſes motifs de refus contre le Décret qui lui auroit été préſenté, & ſi ces motifs, après avoir donné lieu à un nouvel examen, euſſent déterminé l'Aſſemblée à ratifier ſon Décret & à adopter les changemens propoſés par le Roi ».

Le Pouvoir exécutif eſt confié à un Préſident, élu pour quatre ans; par ſon titre, il eſt Commandant en chef de l'Armée de terre & de mer; il a le droit de faire grace pour les offenſes commiſes envers les Etats, excepté dans les accuſations de trahiſon; il conclut les Traités, nomme les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres publics; mais il doit prendre l'avis des Sénateurs & avoir les deux tiers des ſuffrages pour la confirmation de ſes opérations & de ſes choix. Il peut ajourner les deux Chambres & les rappeller à leurs fonctions : il a, dit M. de la Croix, aſſez de faculté pour faire le bien, mais il n'a pas celle de faire le mal. Quel eſt l'homme aſſez pervers pour la regretter?

Le Pouvoir judiciaire eſt confié à une Cour ſuprême qui a ſous elle des Tribunaux inférieurs; les Juges de ces Cours ne ſont point à terme; ils conſervent leurs emplois tant qu'ils n'ont pas démérité; ainſi leur inamovibilité dépend de leur juſtice.

La Cour Supérieure exerce ſa Juriſdiction excluſivement dans les cauſes d'Ambaſſadeurs, Miniſtres & Conſuls, dans celles ou un Etat eſt intéreſſé, dans celles qui ſont liées à la Conſtitution ou qui reſſortiſſent de la Marine.

Les procédures criminelles, excepté celles des délits de haute trahiſon, ſe font par Jurés.

Chaque Etat en particulier a ſes Loix, ſa Police, ſes Tribunaux, & exerce ſa ſouveraineté ſur ſes Membres.

M. de la Croix, après avoir fait ſentir l'excellence de cette Conſtitution, & la ſage combinaiſon de tous ſes pouvoirs, n'a pas diſſimulé qu'il n'en réſultoit pas que tous ceux qui iroient ſe ranger ſous ſon empire dûſſent y trouver le bonheur; il a rappellé à ce ſujet les conſeils du célèbre Francklin, de vertueuſe mémoire, qui loin d'engager les Habitans des autres Etats à quitter leur Patrie, pour venir adopter la ſienne, a expoſé, dans un Ouvrage, écrit avec ingénuité, les dangers attachés à une émigration imprudente.

En finiſſant, M. de la Croix a fait un réſumé de ſon travail & des Conſtitutions qu'il a approfondies pendant le cours de cette année. « En vous menant, a-t-il dit, de Contrées en Contrées, j'ai ſenti que vous me ſuiviez avec peine; ſi je vous faiſois perdre de vue votre Patrie, ſi je ne vous ramenois ſouvent vers l'objet de vos affections; auſſi n'ai je jamais laiſſé échapper l'occaſion de vous entretenir de cette Conſtitution qui vous eſt ſi chère, toutes les fois qu'il devoit y avoir quelque rapport entre les Inſtitutions étrangères & celles que nous créons journellement.

» Je crois avoir conſervé, dans ces rapprochemens, l'impartialité d'un homme public; j'ai tâché de ne point aigrir les malheurs de ceux qui ſont victimes d'un plan dont l'alignement a dû détruire des poſſeſſions d'autant plus précieuſes qu'elles étoient plus antiques.

» J'avoue que mon principal motif, en ouvrant, dans ce Lycée, la carrière du droit public, étoit de ſoutenir de mes foibles efforts un établiſſement qui réunit tant d'objets d'utilité, où les Sciences, l'Hiſtoire, les Belles-Lettres vous ont été développées par des mains ſi habiles. J'imaginois qu'en ajoutant à des ſujets ſi intéreſſans par eux-mêmes, celui qui, dans ce moment, occupe toutes vos penſées, ce nouvel aſyle ouvert aux connoiſſances humaines, ſous de nobles auſpices, deviendroit national, & obtiendroit la préférence ſur ces aſſemblées ſtériles, qui n'offrent à leurs Membres que des points de réunion, où qui ne ſont fondées que par l'eſprit de parti.

» J'ai été, ſuivant toute apparence, trompé dans mon eſpoir; mais je n'en conſerve pas moins un ſouvenir agréable, & qui ſera le plus ſûr dédommagement de mes travaux, celui d'avoir, ſinon mérité, du moins obtenu vos ſuffrages ».

M. de la Croix ayant ainſi terminé ſon cours, voudroit pouvoir répondre au deſir que pluſieurs perſonnes lui ont manifeſté de l'avoir imprimé; mais avant de ſe livrer à un travail néceſſaire pour le rendre digne de l'impreſſion, & d'en faire les avances, il croit pouvoir exiger qu'on veuille bien lui adreſſer une ſoumiſſion de prendre l'Ouvrage, à raiſon de 12 livres pour trois voulumes *in-8°.*; il y joindra un examen des Conſtitutions de la Suiſſe, & une expoſition de la nôtre, avec un examen impartial de ſes principaux articles. Les perſonnes qui lui enverront leurs ſouſcriptions en argent ou en papier, recevront ſeules les volumes, à meſure qu'ils paroîtront, francs de port : il faut écrire directement à M, De la Croix, Avocat au Parlement, rue des Blancs-Manteaux, n°. 56.

AVIS DIVERS.

D'après la Délibération du Conſeil Général, du 22 Juillet, les Habitans de Belley en Bugey, informés qu'un grand nombre de Citoyens quitte les grandes Villes par des raiſons d'économie & de ſanté, offrent aux perſonnes qui voudroient venir s'établir parmi eux, des logemens ſains, commodes & à un prix modique : ils trouveront dans cette Ville, la liberté, la tranquilité, la ſalubrité de l'air, des alimens de toute eſpèce & de bonne qualité, des ſociétés ſelon leurs goûts, la plus grande facilité de procurer l'éducation convenable à la jeuneſſe des deux ſexes, & des promenades naturelles, dont les beautés feront oublier les jardins ſimmétriques ou anglois qui décorent triſtement les environs des grandes Villes.

L'on trouve encore à un quart de lieue de la Ville, une Fontaine d'eau Minérale, gazeuſe & ferrugineuſe, ſupérieure en qualité à celle de Spa, & dont les effets conſtatés garantiſſent la guériſon ou du moins des notables ſoulagemens aux maladies qui ont pour principe des obſtructions.

En Eté, l'on peut jouir des plaiſirs & des effets ſalutaires que procurent les bains d'Aix en Savoie, ſitués à une demi-journée de Belley, où une multitude d'étrangers accourent en foule, ſoit par curioſité, ſoit par cauſe de maladie.

Enfin la paix qui a conſtamment régné dans cette Ville, eſt un motif de plus qui doit déterminer ceux qui ſont dans l'intention de chercher un aſyle économique & tranquille, de choiſir Belley pour leur domicile.

Au ſurplus, la Municipalité de concert avec la Garde Nationale, ſe feront un devoir de leur faire paſſer des jours heureux & tranquilles.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Dem. 23, *La Caravane*, Opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 23, *le faux Savant*, Com. en 3 actes; & *le Barbier de Séville*, en 4 actes.

Théatre Italien, Auj. 23, *les deux Tuteurs*; & la 1re repréſ. des *Rigueurs du Cloître*, Com. nouv. en 2 actes, en proſe.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 23, *la Fraſcatana*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Paiſiello*. Dem. 24, la 2de repréſ. des *Amours de Coucy*, ou *le Tournois*, Com. en 3 actes. En attendant la 1re repréſ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Cimaroſa*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 23, *Mauvaiſe Tête & bon Cœur*, Com. en 3 actes; & *les Intrigans*, en 3 actes.

Théatre *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 23, *la Coquette ſurannée*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, en 2 actes.

Comédiens *de Beaujolois*. Auj. 23, à la Salle des Elèves, *relâche*.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 23, *le Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *le Feſtin de Pierre*, en 5 actes, *les deux font la Paire*, en 1 acte, & *les deux Arlequins*, Pant. en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

Ambigu comique. Auj. 23, *la Dot*, Pièce en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *l'Homme au Maſque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 23, *Éſope Seigneur de Village*; *l'Orphelin & le Curé*; & *Conſtance & Gernand*, Com. en 1 acte.

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 23 Août,

De	200 liv.	2 l.	2 ſ.	8 d.
	300 liv.	3	4	0
	1000 liv.	10	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs*. = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant dix ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſi tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 236. MARDI 24 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 10 Août.

Le Capitaine Braam, commandant la Frégate Hollandoise l'*Allarm*, qui a convoyé jusqu'à Cronstadt deux Navires Marchands de sa Nation, est arrivé ici le 8 de ce mois, & a rapporté que le 30 du mois dernier il avoit entendu une canonnade à l'Ouest d'Helsingfors.

Les Magistrats de Slewick ont célébré le mariage du Prince Royal par une fête champêtre, qui a été troublée par un accident qui heureusement n'a eu aucune suite. Ils avoient fait construire une tente pour la Cour de Gottorp, sur un amphithéâtre élevé d'environ quatre pieds. La pluie qui survint en abondance, ayant obligé un grand nombre de personnes à s'y réfugier, l'amphithéâtre s'écroula tout-à-coup; mais personne n'a été blessé.

On a lancé dans ce Port, le 7 de ce mois, une Frégate de 44 canons, qui a été nommée *la Thétis*, une autre de 24, appellée *le Triton*, & un grand Bâtiment de 8 canons, l'*Arc-en-Ciel*, qui est une Citerne de 600 tonnes d'eau pour la Flotte.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 Août.

D'après de nouveaux avis reçus de Constantinople, & communiqués aux Etats, à huis clos, dans la Séance d'avant-hier, par la Députation des Affaires étrangères; il a été décidé de faire passer sur le champ, à M. le Comte Potocki, de nouvelles instructions, qui l'autorisent à conclure & à signer immédiatement le traité d'alliance avec la Porte. On dit même aujourd'hui que cette alliance sera tout à la fois offensive & défensive, & que cette décision a été portée à l'unanimité. Le Courier, porteur de ces instructions, a été expédié sur le champ.

On parle d'un mouvement des Troupes Prussiennes, dont une partie doit, dit-on, entrer bientôt en Courlande, & se porter vers la Livonie, & une autre doit passer en Ukraine. Comme il n'a été fait aux Etats aucune réquisition pour le passage de ces Troupes, cette nouvelle paroît absolument destituée de fondement.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 10 Août.

L'Electeur a permis au Prince Antoine, son fils, & à Madame l'Archiduchesse Thérèse, son épouse, de se rendre à l'invitation du Roi de Hongrie, & d'assister aux fêtes qui seront données à Vienne, à l'occasion des Mariages dont on fait les préparatifs. Le jour de leur départ est fixé au 15 de ce mois, & ils espèrent arriver assez tôt pour aller au-devant du Roi & de la Reine de Naples, qui, dit-on, sont attendus à Vienne le 21 ou le 22 de ce mois.

ESPAGNE.

De la Corogne, le 31 Juillet.

On continue à travailler avec la plus grande activité à l'armement de tous les vaisseaux qui se trouvent dans ce port. — Le Commandant de la Marine a reçu ordre de faire partir le plutôt possible le vaisseau *la Sainte-Isabelle*, de 74 canons. Ce même Commandant a reçu de nouvelles dépêches de la Cour, par un Exprès arrivé dans la nuit du 27 au 28. Il n'a encore rien transpiré dans le public des ordres qu'elles contiennent; mais il paroît qu'on va former dans ce Département une Escadre de cinq vaisseaux de ligne, & d'une ou deux fregates, dont le commandement sera donné au Chef d'Escadre, Dom Felipe-Lopez Carrizosa. — De quatre Brigantins de S. M. Catholique, prêts à faire voile pour aller chercher des bois de construction sur la côte de Biscaye, trois ont reçu l'ordre de ne pas sortir, & le quatrième doit être expédié pour porter des paquets à l'Escadre Espagnole sortie de Cadix.

De Cadix, le 3 Août.

Un bâtiment François, venant de Bordeaux, commandé par le Capitaine Letellier, a rapporté, que le 30 Juillet dernier après midi, il avoit eu connoissance de la flotte Espagnole, qui se trouvoit alors entre le Cap Laroque, & le Cap Saint-Vicent, à 25 lieues au large, & les vents dans la partie du Nord-Est, grand frais.

FRANCE.

De Paris le 23 Août.

On dit hautement qu'un des articles des Préliminaires de la pacification de Reichembach menace nos Provinces frontières du côté de l'Allemagne, & que les Puissances contractantes sont convenues d'accorder aux prétentions des Princes Allemands, propriétaires François, une protection fondée sur les Traités, en vertu desquels la Lorraine, l'Alsace, la Flandre, &c. sont des Provinces de France. On parle de conspirations diplomatiques & d'Armées combinées pour redresser ces griefs; comme si, au moment où le petit pays de Liège est enveloppé de la terreur que la Chambre de Wetzlar lui impose, on vouloit intimider la France par les résolutions d'un Congrès Impérial.

D'autres personnes annoncent un Manifeste prochain de toutes les Puissances de l'Europe, lequel représentera la nécessité de secourir la branche de Bourbon qui règne en France, & de sauver, comme on dit, ce beau Royaume des dangers qui le menacent. Apparemment que ce Manifeste adressé aux Soldats seulement dans chaque Empire, ne tombera point dans les mains des Peuples; ou plutôt on suppose que les Monarques Européens, étrangers à tout sentiment d'honneur & d'équité, se croiront transportés aux siècles d'ignorance & de barbarie les plus reculés. Mais ces grossieres offenses faites à la dignité des Princes sont trop ridicules pour être relevées.

Cependant il y a des faits, & des faits assez graves qui attestent les inquiétudes que l'Aristocratie françoise s'efforce de donner à quelques Puissances étrangères. La Lettre de Naples que nous avons imprimée hier, annonce & les précautions étranges que le Gouvernement a cru devoir prendre contre les François, & les dispositions auxquelles on prépare secrétement les diverses Cours de l'Italie.

Le Pape est le premier à manifester son effroi. L'insurrection d'Avignon le porte à donner l'exemple d'une plainte sans doute inconsidérée. Il adresse à tous les Ministres des Cours une Lettre pastorale & diplomatique, dont voici la teneur:

« Les maximes d'indépendance & de liberté effrénée qu'inspirent & propagent avec fureur les ennemis de la Religion, de la souveraineté & de la tranquillité publique, ont porté la ville d'Avignon aux plus énormes attentats & à la plus exécrable perfidie. Ce Peuple qui, depuis des siècles, jouissoit du Gouvernement modéré du Siége Apostolique, s'est laissé séduire & entraîner aux témérités & folies d'un petit nombre de séditieux; &, au milieu du tumulte & de l'anarchie, il a fini par éclater en rebellion ouverte. Cependant toute occasion & prétexte de plainte & de trouble avoit été prévenue par les traits de la généreuse bienfaisance de Sa Sainteté envers ses Sujets abusés, soit en leur fournissant d'abondantes provisions de grains de ses propres deniers, soit en ordonnant le redressement des griefs, en facilitant l'administration de la Justice, & les invitant paternellement à indiquer les défauts & les abus qui s'étoient introduits dans la ligislation, pour y faire les réformes & améliorations nécessaires. Toutes ces sollicitudes du bienfaisant Pontife, toutes ces condescendances, au lieu de produire les sentimens de la reconnoissance & de la modération, n'ont fait que les rendre encore plus hardis & plus insolens; & accumulant chaque jour délits sur délits, excès sur excès; après avoir renversé & détruit l'antique systême de la Magistrature & des Tribunaux, suborné & dissous la milice, envahi les droits de la Souveraineté & du Sanctuaire, insulté & offensé les Représentans du Pontife & ses Ministres, répandu des estampes injurieuses à la Puissance Suprême, foulé aux pieds & violé tout ce qui est sacré & profane; infidèles & parjures, ils sont venus à leur but, & ont mis le sceau à leurs infames desseins: car, les 12 & 13 du mois de Juin passé, ils ont trempé les mains dans le sang de leurs Concitoyens, abattu les armes & les enseignes du Pontife régnant, leur unique Souverain, y substituant tumultueusement celle du Roi Très-Chrétien, dont la justice connue, la Religion & le respect pour le Siége Apostolique, sont un sûr garant que, bien loin de favoriser cet inique projet, il ne laissera pas impuni cet indigne attentat. Enfin, ils ont obligé M. Cazoni, Vice-Légat, à abandonner la Ville & le Territoire d'Avignon.

» Tel est en précis le résultat de la révolte & de la révolution des Avignonois, que le Cardinal, Secrétaire d'Etat, est chargé, de la part du Saint-Père, de communiquer à V. E., afin qu'elle ait la complaisance d'en informer sa Cour, dans la ferme confiance qu'elle prendra le parti qui convient à l'importance *d'une cause commune à tous les Souverains*, & à l'amitié particulière que Sa Majesté professe pour la personne sacrée de Sa Sainteté ».

De Ris.

M. Anisson, Commandant honoraire de la Garde Nationale de Ris, a donné aux Municipalités & aux Gardes Nationales des environs une fête pour célébrer le retour de la paix, qui depuis quelque tems s'étoit éloignée de ce Bourg. Vingt-quatre Municipalités y sont venues par Députation, escortées d'un Détachement de leurs Gardes Nationales; différens Détachemens des Gardes Nationales de Paris & de Versailles s'y sont rendus. A l'entrée de ce qu'on appelloit ci-devant un Château, on lisoit cette inscription: MAISON PATRIOTIQUE. Après la Messe, célébrée dans les jardins sur un Autel de gazon, on se rendit à la tente, sous laquelle plusieurs tables réunies étoient chargées de plus de huit cens couverts, & au-dessus de laquelle flottoit un drapeau sur lequel on lisoit ces trois mots fraternels: LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNION. Chacun a pris sa place sans étiquette. Tous les convives étoient confondus, & aucun n'a semblé déplacé. Après le dîner, on a dansé: les rafraichissemens ont été distribués sans confusion & sans acception de personnes. Une illumination brillante & un Concert a terminé cette fête, qui a duré plus de dix-huit heures sans trouble & sans querelle, qui n'étoient que trop souvent le résultat des fêtes de commande, où l'on ne maintenoit autrefois la tranquillité qu'avec des bayonnettes & à coups de bourrade.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 23 Août.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

M. Darnaudat, Député du Béarn. J'étois absent lorsqu'il a été question de l'Adresse que j'ai présentée au Roi. Si j'avois été présent, j'aurois exposé que les Députés du Béarn ayant examiné la demande de la Ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvemens nécessaires; j'agis d'abord auprès du Comité des Domaines; il me fut répondu par plusieurs Membres, que la rigidité des principes ne leur permettroit pas de p opposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserois au Roi; ils approuvèrent ce moyen: je fis part à mes Collègues des démarches faites en conséquence, & de leurs succès. Maintenant, après cet exposé simple & exact, quel Membre de l'Assemblée pourroit inculper cette conduite?

Un autre Député du Béarn demande la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cernon continue le rapport sur le placement des Tribunaux.

Affaire de M. l'Abbé Perrotin.

M. Voydel. L'affaire dont je vais vous rendre compte, agite tous les esprits: les uns, fatigués par une succession rapide d'évènemens, ne voient dans les faits les plus simples, que des complots & des conjurations; les autres, animés par des desirs de vengeance, n'apperçoivent, dans la précaution du moment, que des actes de violence & de tyrannie: ennemis de la liberté, ils réclament les droits de l'homme.... Par la simple exposition des faits & la sévère application des principes, nous espérons fixer l'opinion publique. — MM. Maillebois & Bonne Savardin étoient accusés de conspiration; les talens militaires de l'un, les papiers saisis sur l'autre, lors de son arrestation, tout portoit à donner aux soupçons l'apparence de la vérité. Le 13 Juillet à neuf heures & demie du soir, deux particuliers portant les signes exterieurs du grade d'Officier de la Garde Nationale Parisienne, remirent au Concierge de la prison de l'Abbaye S. Germain, un papier en quatre lignes, dont les chiffre étoient gratés, il étoit signé d'une encre differente du reste de l'écriture & cependant revêtu du Sceau de la Ville, il portoit ordre de remettre entre leurs mains M. Bonne Savardin, qui soupoit alors avec le Concierge. Le prisonnier fût fort mal traité par ces deux particuliers, qui sembloient avoir tant de peur qu'il ne s'évadât, qu'en montant en voiture l'un le tenoit par son habit.

Le 14, vers 9 heures du matin, le Concierge fut extrêmement surpris de ce que M. Bonne Savardin, qui devoit lui être remis, n'étoit point encore rentré. Le 15, les Membres du Comité des Recherches de la ville de Paris, reçurent les dépositions de ce Concierge; qui leur montra l'ordre qui lui avoit été présenté. Comme l'un des particuliers, porteurs de cet ordre, avoit l'uniforme d'Aide-de-Camp de M. de la Fayette, tous les Aides-de-Camp de ce Général ont été conduits au Concierge de la prison de l'Abbaye S. Germain, qui n'en a reconnu aucun. Il ne paroît pas que jusqu'ici M. Savalette ait été soumis à cette épreuve. Cette première recherche n'ayant produit aucune lumière, le Comité des Recherches de la ville de Paris publia, le 16, un avis. Nous allons suivre M. Bonne, depuis le 13 Juillet jusqu'au 28, dans sa déclaration même. — Les deux particuliers qui me firent sortir de la prison de l'Abbaye, & qui me sont absolument inconnus, dit M. Bonne, me conduisirent sur le Quai des Morfondus, & m'y laissèrent; je traversai les cours du Palais avec mon nécessaire sous le bras; je pris, dans la rue S. Louis, un fiacre avec lequel j'errai long-tems, je descendis dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, où je rencontrai une femme à laquelle je demandai un gîte: elle m'indiqua une maison où je demeurai la nuit, & que je ne pourrois reconnoître. Je passai les deux nuits suivantes, l'une sous un hangard, l'autre sur mes pieds, & le lendemain, à 6 heures du matin, j'allai invoquer la sensibilité, & même la pitie de M. Barmond, que je ne connoissois que de réputation; je le suppliai de me donner un asyle; il me refusa: son refus me mit au désespoir; enfin il me désigna un Village aux environs de Paris, où je pourrois vivre ignoré. Il me conduisit à deux lieues au-dessus d'Athis, sur la gauche.

Je ne restai pas une demi-heure dans une maison où je ne connoissois personne. Il me ramena à Paris & voulut me défendre au premier endroit que je lui indiquerois. Je le suppliai de ne pas m'abandonner. Je n'avois rien mangé depuis long-tems. Malgré sa répugnance, vaincue par mes prières, ou plutôt par mes importunités, il me reconduisit chez lui. J'y passai plusieurs jours. Je fus ensuite chez un Citoyen généreux & sensible, chez M. Foucault, Membre de l'Assemblée Nationale.

M. Foucault. Oui, Messieurs, je m'empare de l'accusation.

M. Voidel. Je continue mon rapport & le récit fait par M. Bonne. — Je restai, dit-il, plusieurs jours chez M. Foucault. Je n'y reçus aucune autre visite que celle de M. l'Abbé Barmond, qui vint me voir une seule fois. La belle-sœur de M. l'Abbé Barmond vint me prendre dans cet asyle & me conduisit vieille rue du Temple, n°. 15, chez M. l'Abbé Barmond. Deux jours après nous partîmes. Nous prîmes M. Eggs chez M. l'Abbé Eymard, rue Culture Sainte-Catherine. Je voulois aller à Strasbourg : mon projet étoit de traverser l'Allemagne pour déguiser ma route & revenir dans ma famille.... — Tel est le récit de M. Bonne-Savardin. Ces faits ont été découverts par la déclaration de M. Guichard, Domestique de M. l'Abbé Perrotin, & par celle de M. J.-B. Thury, Maître Fondeur qui dit tenir, de M. Eymard, Domestique de M. Foucault, les faits que voici : il a vu arriver, le 20 Juillet, chez son Maître & avec lui, un inconnu qui fut logé à l'entresol; deux autres inconnus vinrent le voir, ainsi que M. l'Abbé Perrotin. M. Eymard servoit cet inconnu, auquel il aida à démarquer son linge & à se teindre les cheveux, la figure & la poitrine, &c. (Ici, M. le Rapporteur fait lecture du Procès-verbal dressé à Châlons, tant de l'arrestation de MM. l'Abbé Perrotin, Bonne-Savardin & Eggs, que des déclarations des uns & des autres, & de celle de M. Julien, Aide-de-Camp de M. la Fayette, & de M. Mestre, Officier de la Garde Nationale Parisienne. Ces pièces sont imprimées & déjà rapportées dans une des précédentes Séances. M. Voidel donne ensuite le détail de ce qui s'est passé depuis l'arrestation : ces faits sont également connus.) M. l'Abbé Barmond, à la suite de ces aveux, vous a parlé d'une Lettre anonyme, envoyée à sa maison & remise par M. son frère au Comité des Recherches. Cette Lettre contient contre vous des injures grossières, des menaces extravagantes; elle suppose une grande intimité entre M. Bonne & M. Perrotin; elle est datée de Londres, & le timbre est évidemment fait à la main. L'objet de celui qui l'a écrite a été de nuire aux deux personnes arrêtées. Deux paquets ont été trouvés dans la voiture de M. l'Abbé Perrotin : l'un, à l'adresse de M. le Cardinal de Rohan, renferme des brochures avouées; l'autre, appartenant à M. Perrotin, contient trois volumes de l'*Histoire des Voyages*.

Je vais maintenant vous présenter quelques réflexions sur ces faits. M. Bonne est sorti des Prisons de l'Abbaye le 13, il avoit été dénoncé le 10, comme criminel de lèse-nation. Il n'est pas coupable de son évasion, sa fuite étoit de droit naturel. Il existe un crime capital, c'est la supposition d'un ordre du Comité des Recherches de la Ville. Peut-on supposer que l'amitié ait déterminé à user d'un moyen de cette nature. La vertu ne cherche point ainsi à favoriser l'impunité du crime. Ces deux hommes étoient-ils mus par d'autres hommes puissans? M. l'Abbé Perrotin dit : « c'est une calomnie; j'avois chez moi des preuves que des hommes puissans n'étoient pas auteurs de cette évasion ». Quelles sont ces preuves? Des hommes puissans, dit-il, ne l'auroient pas abandonné, l'auroient conduit hors du Royaume; ce sont des conjectures. M. Perrotin a-t-il d'autres preuves? M. Bonne, qui n'a pas voulu nommer ses libérateurs au Comité des Recherches, les a-t-il nommés à M. l'Abbé Perrotin? Quels sont les deux inconnus qui sont allés chez M. Foucault rendre visite à M. Bonne. Voilà des faits importans qu'il faudroit éclaircir. M. l'Abbé Perrotin vous avoit promis la vérité; il avoit dit qu'il alloit ouvrir son ame toute entière, rendre compte de toutes ses reflexions & de tous ses sentimens, & il vous a caché qu'il avoit conduit M. Bonne à deux lieues au-dessus d'Atis, qu'il l'étoit allée voir chez M. Foucault, que sa Belle-Sœur étoit allée le chercher pour l'emmener chez lui, deux jours avant son départ, &c. Dans sa Déclaration à la Municipalité de Châlons, il a dit, qu'il n'avoit vu M. Bonne-Savardin qu'à l'instant de son départ, qu'il avoit refusé de l'emmener; mais qu'au reste sa voiture n'étoit pas fermée. Si des simples égards, si des sentimens d'humanité ont pu l'entraîner dans des semblables erreurs, ne peut-on pas supposer d'autres effets des mêmes sentimens. M. Perrotin dit qu'il avoit cru pouvoir favoriser l'évasion de M. Bonne, parce l'information étoit décrétée & qu'aucun Décret n'étoit lancé contre ce particulier. Il fait bien que l'information précède le Décret. Le Comité des Recherches, accusé par M. Perrotin, est prêt à rendre compte de toutes ses opérations. Toute cette affaire se réduit à des propositions simples. 1°. M. Perrotin est-il complice du délit dénoncé au Châtelet, & dont M. Bonne-Savardin est accusé? 2°. Est-il complice de son évasion? 3°. La liberté doit-elle être rendue dès ce moment à M. l'Abbé Perrotin? 4°. Quel parti l'Assemblée doit-elle prendre à l'égard de M. Eggs? Quant à la première proposition, il ne résulte d'aucun pièce, d'aucune recherche, aucune preuve, aucune indice, même trace de complicité à cet égard. Quant à la seconde, elle se divise en deux parties, de le fait & ses circonstances, & les suites de l'évasion. J'écarte la première. Il est démontré que M. l'Abbé Perrotin a favorisé de tout son pouvoir la fuite d'un Criminel de leze-Nation, contre lequel il y avoit des informations ordonnées, des Procès-verbaux, des Actes légaux; & l'aveu de M. Perrotin forment cette démonstration. Cette conduite de la part d'un Magistrat, d'un Député, n'est pas seulement une imprudence, une faute, mais un véritable délit. S'il a voulu donner l'hospitalité à M. Bonne, nul motif ne l'engageoit à le conduire hors du Royaume. Il est illusoire de dire qu'on vouloit seulement le mener dans une Ville de France : on ne s'expose pas ainsi, pour laisser son ouvrage imparfait. Le Passe-port annonce deux Domestiques, à la place desquels M. l'Abbé Perrotin enmène MM. Bonne & Eggs, en les couvrant de son inviolabilité personnelle. Si les Loix Romaines ont prononcé des peines graves contre ceux qui recèlent un voleur, quelle peine encourt celui qui recèle un Criminel de lèse-Nation. Le Comité a donc pensé que la Liberté ne pouvoit être rendue à M. l'Abbé Perrotin, & qu'il devoit être interrogé, ainsi que M. Foucault. Il n'a vu aucune charge contre M. Eggs. D'après ces réflexions, il m'a charge de vous présenter le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale après avoir entendu le Rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera par devers le Roi, pour le prier de donner des ordres afin que, par le Châtelet de Paris, il soit promptement informé contre les auteurs, fauteurs & complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin, circonstances & dépendances, & les informations qui seront faites être envoyées cachetées à l'Assemblée Nationale : décrète également que M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, demeurera provisoirement en état d'arrestation, & que cependant, tant M. l'Abbé Perrotin, que M. Foucault, l'un de ses Membres, seront interrogés séparément par telle personne que l'Assemblée jugera à propos de désigner à cet effet, & les Interrogatoires ou Déclarations de MM. l'Abbé Perrotin & Foucault, envoyées au Châtelet, s'il y a lieu. Ordonne à son Comité des Recherches de remettre à M. l'Abbé Perrotin, sous sa décharge, l'argent & les effets à lui appartenans, & déposés audit Comité.

» Décrète enfin que le sieur Eggs sera remis en liberté, à l'effet de quoi le Roi sera prié de donner tous ordres nécessaires ».

On fait lecture du Procès-verbal de l'Interrogatoire fait au Concierge de l'Abbaye Saint-Germain, & des Déclarations contenues dans le Rapport.

On lit ensuite une Lettre de M. Julien à l'Assemblée Nationale. Cet Aide-de-Camp, inculpé par M. l'Abbé Perrotin, au sujet de la déclaration reçue par la Municipalité de Châlons-sur-Marne, & du secret qui en a été fait à l'accusé, expose qu'il a dû faire cette déclaration; qu'il n'est point responsable des faits qu'elle contient & qu'il a recueillis; qu'il n'a point sollicité le secret de sa déclaration; mais que la Municipalité de Châlons avoit jugé que cet acte ne devoit pas être connu de M. l'Abbé Perrotin. Il exprime les sentimens qui lui ont inspiré le zèle auquel l'Assemblée Nationale a applaudit :

Ce zèle reçoit de nouveaux applaudissemens.

On demande la lecture de la Lettre anonyme supposée adressée à M. l'Abbé Perrotin, & portant un faux timbre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

M. Mirepoix. Dans quel Pays despotique, monarchique, républicain, punit-on d'une peine afflictive, celui qui fait évader un accusé qui n'est pas condamné?

M. Foucault. Je ne me serois jamais attendu à me justifier devant vous d'une bonne action. Je ne m'accuse pas. — Je me vante d'avoir fait, d'une part, ce que mon amitié pour M. Perrotin me prescrivoit; de l'autre, ce que l'humanité & la Religion exigeoient de moi à l'égard de M. Bonne-Savardin. Je commence par mettre sous vos yeux les faits scrupuleusement conformes à la vérité. J'apprends dans le public qu'un infortuné, M. Bonne Savardin, qui m'étoit absolument inconnu, avec lequel je n'avois aucune relation directe ni indirecte, s'est échappé des prisons de l'Abbaye de Saint-Germain; j'entends dire qu'il a rendu visite à M. l'Abbé Perrotin; j'entends dire dans le même public qu'on désapprouve mon ami, je cours chez lui, je lui représente qu'il s'expose, je l'engage à ne plus recevoir cet homme. Mon ami s'ouvre à moi; il me dit qu'il est prêt à profiter de mon conseil, qu'en effet il a reçu M. Bonne Savardin; qu'il a fait plus, puisqu'il lui a donné asyle. Il m'assure que les bruits répandus dans le public l'alarment, mais qu'il ne peut se résoudre à repousser un malheureux, à lui dire qu'il n'est pas en sûreté; qu'il ne sait comment annoncer cette nouvelle à l'infortuné qui a eu tant de confiance dans son humanité. Je dis à mon ami : je ne suis pas comme cet Espagnol qui donnoit pour tout secours des conseils aux pauvres qui lui demandoient l'aumône. Je veux coopérer à une bonne action; & je donne retraite à M. Bonne Savardin. Voila toute la part que j'ai dans cette affaire. L'amitié m'ordonnoit une semblable conduite; j'avois été élevé avec M. Perrotin, j'étois son collègue, je n'étois pas le maître d'agir plus froidement. L'humanité, la religion m'ordonnoient encore de venir au secours d'un homme malheureux & sans appui. Je ne ferai jamais le géolier, l'espion, ni le dénonciateur de personne, d'un homme abandonné, qui se livre tout entier à ma générosité; j'ouvrirai les bras à l'homme infortuné, même coupable; mon ennemi vaincu trouvera en moi un appui & je deviendrai son libérateur. La Religion me prescrivoit cette conduite. En effet, autrefois elle offroit dans le Royaume des asyles sacrés aux Citoyens menacés de la rigueur des Loix; & dans les pays où elle est encore en vigueur, elle a conservé ce beau privilège. (Il s'élève des murmures). Oui, la Religion. (Les murmures augmentent. On entend ces mots : *la superstition, le fanatisme.*)

Messieurs, rappellez-vous que dans cette circonstance vous êtes mes Juges & non mes improbateurs. Vous m'improuverez, quand vous m'aurez entendu. (On applaudit.) Je suis allé en Italie, en Espagne, à Malthe, & je demande si la Religion n'y est pas plus en vigueur qu'en France? (Plusieurs voix : *non non.*) Si on ne m'avoit interrompu au milieu de ma phrase, peut-être auroit-on vu quelques adoucissemens. Si la Religion a sacrifié le droit d'asyle à la tranquillité publique, il n'en est pas moins vrai que c'est une bonne action que de soustraire un infortuné, non décrété, à ses oppresseurs. Toute maison d'un homme sensible doit devenir un Temple : tels sont les raisons qui m'ont déterminé à donner l'hospitalité à M. Bonne-Savardin. J'ai cru que si les Comités des Recherches ne savent pas bien fermer leurs prisons illégales, l'humanité, la justice doivent en profiter. Ces ordres arbitraires sont plus odieux que des Lettres-de-cachet. Ce que j'ai fait, je le ferois encore : voilà mes principes. Au Tribunal des ames honnêtes cette loyale profession de foi doit être mon unique défense.

M. Bouchot demande que la liberté soit dès à présent rendue à M. Perrotin, & le projet de Décret du Comité entièrement écarté. Si on appelle cette action un crime, dit il, je félicite l'Assemblée de renfermer des hommes qui aient eu le courage de s'en rendre coupables.

M. Robertspierre. Tout le monde sent trop que le salut public est la loi suprême. L'amitié ne consiste pas à partager les fautes d'un ami : le sentiment de l'humanité n'est pas relatif à un seul homme. Quand l'utilité générale rend nuisible à la société un service rendu à un individu, ce n'est point un bienfait pour cet individu, c'est une barbarie pour la Société entière. J'en veux moins aux hommes qui, par un enthousiasme & une exagération romanesque, justifient leur attachement à d'anciens principes qu'ils ne peuvent encore abandonner, qu'à ceux qui couvrent des desseins perfides sous les dehors du Patriotisme & de la vertu. Examinons quel est le délit dont il s'agit aujourd'hui. L'accusé s'échappe & réclame un asyle; sans doute il est innocent de s'être échappé; mais quels sont les devoirs de l'homme auquel il a recours? Le sentiment d'humanité lui défend de trahir celui qui s'est jetté dans ses bras, & cet homme est plus près du vice que de la vertu, s'il dénonce celui qui est venu chercher un asyle dans sa maison. Voyons s'il en est de même, quand il s'agit d'un crime de leze-Nation. Tout homme qui connoit un crime public, qui recèle son auteur, qui fait tout ce qui dépend de lui pour le soustraire à la vengeance des Loix, ne remplit pas son devoir de Citoyen, il compromet le salut de la Patrie, on ne peut dire que cet homme soit exempt de torts : il y a donc un tort à reprocher à MM. Foucault & Barmond : ni l'un ni l'autre n'étoient affranchis d'un devoir qui tient à la sûreté de la Patrie. Il y a ici une nuance à saisir : le tort seroit plus grave si l'accusé avoit été pris immédiatement dans les mains des Loix. Ainsi pour savoir exactement le parti que l'Assemblée doit adopter, il est des renseignemens nécessaires, il est des indices plus positifs sur la part que MM. Foucault & Barmond peuvent avoir dans cette affaire.

On a répandu un grand mystère sur l'évasion de M. Bonne-Savardin, jusqu'au moment où M. Barmond lui a le premier donné un asyle : il reste un indice, résultant de ce que les premiers hommes qui paroissent dans cette affaire, sont MM. Perrotin & Foucault. Dès qu'il y a un indice, la première chose est donc d'ordonner que M. Barmond restera en état d'arrestation. J'examine ensuite les conclusions du Comité des Recherches : d'abord, vous ne pouvez recourir au Roi, pour le prier de donner des ordres pour que le Châtelet informe contre les auteurs, fauteurs & complices de l'évasion de M. Bonne-Savardin. Les Représentans de la Nation ne peuvent en général se reposer sur les Agens du Pouvoir exécutif; d'ailleurs il se présente ici une circonstance impérieuse : l'un des Ministres, celui par lequel les ordres du Roi seroient exécutés, est M. Guignard, impliqué lui-même dans l'affaire de M. Bonne Savardin. L'interrogatoire proposé est une mesure peu convenable. Qui interrogera? Sur quels faits interrogera-t-on? Il difficile de répondre à ces questions. J'ajoute qu'il n'est pas possible que vous vous dissimuliez à vous mêmes qu'on vous propose de confier une affaire, qui, par ses circonstances & ses suites peut influer puissamment sur la Chose publique, à des hommes, à un Tribunal qui, jusqu'ici, n'ont pas mérité la confiance publique. Je sais qu'il faut des Tribunaux pour poursuivre les crimes de lèse nation; mais il vaut mieux n'en avoir pas que d'en avoir un qui agitê en sens inverse de la Révolution. Je demande donc qu'il soit ordonné que M. Perrotin, dit Barmond, restera en état d'arrestation, jusqu'à ce que vous ayez décrété qu'il y a lieu à accusation, & que l'Assemblée s'occupera incessamment de l'organisation d'un Tribunal National.

M. l'Abbé Maury. Vous n'avez pas oublié que des faux bruits s'étant répandus sur la sûreté du Port de

*

Breſt, vous avez inſtitué votre Comité des Recherches, mais ſeulement pour prendre des informations, voilà la ſeule inſtitution légale de ce Comité. Vous n'avez pas penſé qu'il comprendroit, parmi ſes fonctions, l'eſpionage, la délation, la baiſſeſſe de recourir à des domeſtiques pour les entendre contre leurs Maîtres; vous n'aviez pas prévu que cette inſtitution; dont l'objet étoit la ſûreté de l'Etat, deviendroit un épouvantail pour tous les François; vous n'avez pas pu prévoir que des Comités des Recherches oſeroient arrêter des Citoyens, à des diſtances de 60 lieues, & les renfermer dans des priſons, ſans Décret. J'ai des actions de grace à rendre à votre Comité des Recherches, il eſt plus eſſentiellement votre ouvrage, au lieu que ces Comités des Recherches, formés dans tout le Royaume, ſont illégaux & indignes de la protection du Corps Légiſlatif. Votre Comité vient de vous propoſer de faire interroger deux de vos Membres. Cette propoſition convient à merveille à un Comité hors de la Loi; jamais on n'a penſé qu'un interrogatoire pût précéder une procédure, s'il n'y a pas eu d'information.

L'homme qui s'annonce comme le Miniſtre de la Loi, peut-il oublier que l'interrogatoire exiſte pour l'Accuſé & non pour la Société. La Société doit tout prouver. Autrement le ſort des de Thou & des Maſſillac, interrogés à Ruel par le Cardinal de Richelieu, peut devenir celui de tous les François; votre Comité des Recherches a fait un aveu précieux; il a dit qu'il n'exiſtoit aucune preuve, aucun indice de complicité pour l'affaire principale. En mettant ainſi à l'écart le crime capital de haute trahiſon, en réduiſant la queſtion à l'évaſion de M. Bonne, elle devient facile à décider. Il eſt reconnu que, d'après tous les principes de juſtice, l'évaſion d'un homme détenu eſt de droit naturel. Quelle eſt la Loi qui défend à un François de favoriſer un François qui exerce un droit naturel? (Il s'élève des murmures). Tout le monde a le droit naturel de favoriſer l'évaſion d'un détenu. (Les murmures augmentent). Je demande qu'il me ſoit permis de donner la preuve de ce que j'avance; je parle d'un détenu non décrété: ſi ce détenu s'échappe, tous les amis de la Liberté doivent le bénir, puiſqu'il ſe ſouſtrait à la tyrannie: toute détention non légale eſt un acte arbitraire du Deſpotiſme; tout acte qui tend à ſouſtraire un Citoyen à un acte arbitraire eſt très-Patriotique; il n'appartient qu'à des tyrans ou à des eſclaves de méconnoître ces principes. Quand nous nous ſommes élevés avec tant de force contre les détentions arbitraires, vous êtes-vous reſervé le droit d'en exercer vous-mêmes? Rien ne prouve la complicité de M. Barmond dans la conſpiration à laquelle M. Bonne eſt ſoupçonné d'avoir concouru; rien ne prouve que MM. Foucault & Barmond aient favoriſé l'évaſion d'un homme détenu en chartre privée dans la Baſtille de l'Abbaye Saint-Germain.

Voyez-vous, dans l'abandon auquel M. Bonne-Savardin étoit livré, l'intérêt de la complicité? Ne lui auroit-on pas fourni des moyens pour aſſurer ſa fuite? C'eſt ſur la foi de l'humanité d'un Repréſentant de la Nation qu'il demande un aſyle. Falloit-il que M. Barmond, parce qu'il avoit dans ſa voiture un homme ſuſpect au Comité des Recherches, falloit-il que M. Barmond, malade, protégé par un paſſe-port, allant aux eaux, fût traduit comme complice d'un délit non prouvé? Souffrirez-vous qu'un Repréſentant de la Nation ſoit expoſé à de ſemblables outrages? Que vous propoſe-t-on maintenant? De ne pas l'élargir, en attendant les preuves, de le retenir en état d'arreſtation. Que veut dire cette formule nouvelle, uniquement uſitée juſqu'à ce moment dans les Régimens? On veut qu'un Repréſentant de la Nation ſoit mis aux arrêts, juſqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il a favoriſé l'évaſion d'un homme nomme non décrété. Il ne s'agit pas ici de l'inviolabilité des Repréſentans, mais des limites du droit de l'Aſſemblée ſur ſes Membres. Si, ſans accuſation, nous avons le droit de priver une Province d'un de ſes Repréſentans, quelle eſt notre funeſte puiſſance? Souvenez-vous de ce que vous avez dit; lorſqu'il s'agiſſoit de ſavoir ſi vos pouvoirs de Députés ſeroient examinés par le Roi: vous avez craint qu'on ne pût, par ce moyen, éloigner un Repréſentant redoutable à la Cour. Les principes que vous expoſiez alors militent aujourd'hui en faveur de la liberté de M. Barmond. Je demande qu'au moment même il ſoit libre, ou bien qu'il ſoit renvoyé au Châtelet. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Je vais prendre la liberté de mettre l'Aſſemblée Nationale dans la confidence de mes motifs: j'eſpère que M. Barmond m'honorera de ſa confiance, & que je ſerai ſon Avocat. Je parle tous les jours devant des hommes qui font des Loix; je parlerai devant les hommes qui les font exécuter: mais non, il ne ſe préſentera pas d'accuſateur, & il recevra ſa liberté. Son renvoi au Tribunal ſera plus avantageux pour lui que l'arreſtation du Comité, juſqu'au moment où un Jugement ſera prononcé ſur M. Bonne. Je ſavois bien qu'on accordoit proviſoirement à un accuſé ſa liberté; mais je ne ſavois pas qu'on pouvoit proviſoirement le priver de ſa liberté. Selon le bon ſens, le proviſoire eſt une grace; l'arreſtation eſt une peine. On traite M. Barmond comme un coupable contre lequel il y auroit de terribles indices; or ſi l'état d'arreſtation eſt équivalent à un plus amplement informé, vous ne pouvez pas ordonner que M. Barmond reſtera en état d'arreſtation; car il n'y a pas de plus amplement informé, quand il n'y a pas d'information, & que tout eſt à faire. Je vous ſupplie de conſidérer s'il n'eſt pas de toute juſtice d'accorder à M. Barmond la liberté proviſoire, à la charge de ſe repréſenter toutes les fois qu'il en ſeroit requis. Si vous l'envoyez au Châtelet, je vais lui donner la main pour le conduire au pied du Tribunal. L'état d'arreſtation ſeroit de tous les Jugemens le plus terrible, le plus injuſte, autant j'ai inſiſté ſur l'arreſtation avant que les pièces fuſſent connues, autant j'inſiſte contre elle, maintenant que vous les connoiſſez. Il n'y a pas de milieu entre l'élargiſſement & le renvoi à un Tribunal. (La partie droite applaudit avec tranſport.

On demande l'ajournement

M. *Pétion.* Je ſuis bien éloigné d'adopter dans ſon entier le Décret propoſé par le Comité, je ſerai le premier à en demander la diviſion, & à propoſer la queſtion préalable ſur la dernière partie. L'objet eſſentiel eſt de ſavoir ſi vous accorderez la liberté à M. l'Abbé Barmond; vous avez entendu le rapport de ſon affaire; le Comité ne vous a pas engagé à décréter s'il y avoit ou non lieu à l'accuſation. Il a bien penſé qu'il falloit auparavant être inſtruit par les voies légales, c'eſt-à-dire, par les Tribunaux chargés de connoître des delits juſqu'à ce jour. L'inſtruction légale ſur laquelle on pourroit aſſeoir un jugement n'a point encore été faite. Votre Comité des Recherches, dont l'inſtitution ſeroit vicieuſe dans toute autre circonſtance, eſt un établiſſement utile dans le ſilence des Loix Vous l'avez chargé de veiller à ce que la liberté publique ne ſouffrît aucune atteinte. Dans le cas de flagrant délit, le Peuple peut lui-même arrêter ſur le champ, & il doit remettre le coupable ou le ſoupçonné entre les mains de la juſtice. Telle eſt la conduite qu'a tenue votre Comité. On ne niera pas que M. Bonne-Savardin ne fut prevenu d'un délit; que M. l'Abbé Perrotin a voulu favoriſer ſon évaſion en lui donnant une place dans ſa voiture, & on n'a pas ſans doute oublié qu'à cette époque M. Bonne étoit dénoncé au Châtelet. On a arrêté M. Bonne & les deux particuliers qui étoient avec lui; c'eſt une précaution que la plus ſévère juſtice ne peut déſavouer. Votre Comité vous propoſe de décréter que M. l'Abbé Perrotin continuera d'être en état d'arreſtation & que M. Eggs ſera mis proviſoirement en liberté; moi je penſe que la liberté ne doit être accordée ni à l'un ni à l'autre; comme il n'y a point d'inſtructions légales, l'affaire reſte en cet état. Je propoſe donc de décréter qu'il ſera informé par le Châtelet contre les auteurs, fauteurs & complices de l'évaſion de M. Bonne-Savardin, & que M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, continuera d'être en état d'arreſtation, juſqu'à ce que, ſur le rapport des informations, l'Aſſemblée ait décidé s'il y a lieu à inculpation. Je demande en outre que l'Aſſemblée Nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ſur le reſte du projet qui lui a été préſenté par ſon Comité des Recherches.

M. Bouville. Je demande, pour l'honneur de la Nation, qu'on aille aux voix ſur la motion de M. l'Abbé Maury. Il n'eſt pas plus facile de répondre à cet honorable Membre, que de parler après lui.

La diſcuſſion eſt fermée.

Nous annonçons, par anticipation, le Décret qui eſt rendu. Il eſt conçu en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Recherches, déclare qu'il y a lieu à accuſation contre M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évaſion & à la fuite de M. Bonne-Savrdin ».

ADMINISTRATION.

PARLEMENT DE PARIS.

Le nommé *Thomas Girault*, Domeſtique, a été accuſé d'avoir, le 27 Mars dernier, volé, chez ſon Maître, une montre d'or, dont il a été trouvé ſaiſi; & véhémentement ſuſpecté de vols faits le même jour, avec effraction, de Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, de bijoux & autres effets, dont il a rendu un compte peu ſatisfaiſant.

Par Sentence du Châtelet, du 22 Juin, ledit *Thomas Girault* a été condamné à être pendu.

Le Parlement, par ſon Arrêt du 20 Août préſent mois, ſans avoir égard aux faits juſtificatifs propoſés par le Conſeil de l'Accuſé, a mis l'appellation au néant & ordonné que la Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet. L'Arrêt a été exécuté le 23. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Dans l'affaire de M. *Bonne-Savardin*, pendante au Châtelet, M. Quatremère, qui en eſt le Rapporteur, a reçu, en préſence de notables Adjoints, les dépoſitions de tous le témoins qui, juſqu'à préſent, ont été indiqués à M. le Procureur du Roi, par M. le Procureur-Syndic de la Commune: ils ſont au nombre de ſept. On attend l'information qui ſe fait à Pont-Beauvoiſin; en vertu d'une Commiſſion rogatoire du Châtelet

M. Quatremère inſtruit à la Chambre criminelle le procès d'un Soldat du centre de la Garde Nationale, qui, le mois dernier, a tué d'un coup de ſabre ſon Caporal, qui étoit ſans armes. Il a été renvoyé au Châtelet par déciſion d'un Conſeil de Guerre.

LITTERATURE.

De l'Insurrection Parisienne, & de la Priſe de la Baſtille; Diſcours hiſtorique, prononcé par extrait dans l'Aſſemblée Nationale, par M. *Duſaulx*, de l'Académie des Belles-Lettres, l'un des Electeurs réunis, le 14 Juillet 1789, Repréſentant de la Commune de Paris, & l'un des Commiſſaires actuels du Comité de la Baſtille. A Paris, chez M. *Debure l'aîné*, Libraire, rue Serpente, Hôtel Ferrand, n°. 6

On aime à voir paroître, au nombre des Ecrivains Patriotes, les gens de Lettres connus avant notre Révolution par des Ouvrages eſtimables. Académicien ou non, c'eſt principalement au civiſme des Auteurs que le Public applaudira déſormais. C'eſt une belle Académie que celle où il les voit rangés par ordre de ſentimens pour la Patrie, autant que par ordre de talens; toutes les autres, au prix de celle-là, ne ſeront bientôt plus que des jeux d'enfans.

Le Traducteur de Juvenal, pour donner, comme il l'a fait, à ſon ſtyle une vertueuſe & noble véhémence, digne du plus véhément ennemi qu'ait jamais eu le vice, a dû ſans doute être enflammé du même amour & de la même haine que ſon modèle: il a comme lui, déteſté, non-ſeulement le crime, mais l'eſclavage, & adoré la liberté autant que la vertu.

Il étoit donc naturel qu'il ſe jetât l'un des premiers dans les événemens qui ont ſignalé la deſtruction du Deſpotiſme. Avec une ame Romaine, il a dû ſe trouver d'abord au niveau de la Révolution. Quelques gens de Lettres, même des plus connus, n'y ſont pas encore. Qu'ils y prennent garde: ce n'eſt pas ſeulement l'âge préſent qui remarque leur ſilence, ou ce qui eſt bien pis, leurs opinions arriérées; ce ſera la poſtérité qui leur reprochera d'être reſtés depuis 1789, au même point où ils étoient encore excuſables d'être en 1788.

On ſait que la Commune de Paris préſenta, le 6 Février de cette année, à l'Aſſemblée Nationale, les Vainqueurs de la Baſtille, & que M. Duſaulx remplit dans cette circonſtance l'honorable emploi d'Orateur de la Commune. Le principal morceau contenu dans le Volume qu'il vient de publier, eſt le Diſcours entier qu'il ne put alors prononcer que par extrait; il eſt précédé & ſuivi d'autres pièces néceſſaires, en quelque ſorte, à l'intelligence du Diſcours, du moins pour ceux qui n'étant pas à Paris lors de la priſe de la Baſtille, n'ont eu qu'une connoiſſance imparfaite, ſinon des événemens publics, au moins des faits particuliers.

L'*Œuvre des ſept jours*, eſt la notice ſuccinte de tous les jours d'une ſemaine à jamais célèbre dans l'hiſtoire des Révolutions politiques. Cette Notice, rédigée par un témoin oculaire, ne contient rien que d'authentique. Parmi pluſieurs traits devenus publics dès leur origine, on en diſtingue de moins connus, & qui ne méritent pas moins de l'être. En voici un fort ſimple, mais qui peut donner matière à bien des réflexions. Le 25 Juin, les Electeurs de la Ville de Paris, alarmés pour la Choſe publique, oſèrent, au nombre de deux ou trois cens, ſe réunir en plein jour dans la Salle du Muſée de la rue Dauphine, « eſpèce de Cabaret, dit l'Auteur, qui tel que le Jeu de Paume de Verſailles, ſervit de berceau à notre naiſſante Liberté ». Il ajoute, dans une note, & c'eſt là ſur-tout ce qui donne à réfléchir « Cette Salle qui, précédemment, avoit ſervi à des Gens de Lettres pour y tenir leurs Séances, étoit alors louée par un Traiteur Nous la trouvâmes remplie par une Noce de quatre-vingt convives. Ils ne ſurent pas plutôt ce qui nous y amenoit, que les hommes, les femmes, & juſqu'aux enfans diſparurent, *après nous avoir embraſſés & félicités* ». Un Peuple parvenu à ce point, ne pouvoit plus être eſclave; il ne falloit plus que l'affliger pour le forcer à ſe rendre libre, ou plutôt il l'étoit déjà.

Le Lundi matin 13 Juillet, la multitude croyant qu'il y avoit à l'Hôtel-de-Ville un Arſenal ſecret, s'y porta en tumulte, força le Depôt des armes des Gardes de la Ville, ſe diſtribua 360 fuſils, & enleva le Drapeau de la Ville, malgré M. le Grand de Saint-René qui tenoit le Bureau. « Cet intrépide Electeur, quoiqu'infirme, lui ſeul pourſuivit le Drapeau juſqu'au milieu de la Place, & s'y prit ſi bien, que les raviſſeurs le rapportèrent volontairement où ils l'avoient ſaiſi ».

Le même Peuple qui avoit dévaſté la Maiſon de Saint Lazare, en avoit, en grande partie, ſauvé les grains, & les avoit portés à la Halle, quoiqu'il en manquât lui-même. « Nous prions, dit ici M. Duſaulx, les détracteurs de la Révolution d'en bien conſidérer les moindres agens & de nous déclarer franchement ce qu'ils en penſent. Un pauvre Citoyen avoit rapporté du Garde-Meuble une des épées de Henri IV. Quelqu'un lui offrit en échange un écus d'or & une autre épée. Elle eſt plus riche, dit-il; mais je n'en veux point; ce n'eſt pas celle de notre bon Henri »,

Dans l'agitation énergique qui s'étoit emparée de tous les eſprits, les rangs, les états, tout avoit diſparu: chacun étoit employé, non ſelon ſa profeſſion, mais ſelon ſon courage. Ce fut le brave & reſpectable Abbé Lefevre qui fut chargé du Dépôt des Poudres. Cette commiſſion dangereuſe le mit pluſieurs fois à deux doigts de la mort. Le jour même, on tira un coup de fuſil ſur les tonneaux dont il étoit le gardien, & un coup de piſtolet ſur lui; la nuit ſuivante, la porte du Magaſin où il étoit fut briſée à coups de haches, qui faiſoient feu ſur les clous dont elle étoit garnie. Peu de tems après un homme ivre

y entre la pipe à la bouche, & fume sur les barils ouverts: l'Abbé n'en put venir à bout qu'en achetant cette pipe allumée qu'il lança dans la Cour. Ce ne sont pas là tous les dangers qu'a courus ce bon Citoyen.« Dans la terrible Journée du 5 Octobre, il fut entraîné la cordé au col, par des Bacchantes, ou plutôt des furies, jusqu'au haut du clocher de l'Hôtel-de-Ville, & sans deux femmes courageuses, il y auroit perdu la vie ». Enfin le 13 Avril 1790, escortant, dans la rue Saint-Honoré des chariots pleins de fusils, on le prit pour *un autre*, « & c'en étoit fait de lui, sans la Garde Nationale qui venoit d'arracher des mains du Peuple, MM. l'Abbé Maury & le Vicomte de Mirabeau ». Que ceux qui font sonner si haut leurs petits services & les minces périls qu'ils ont courus, les comparent avec ceux de cet honnête & intrépide Abbé, qui ne demande rien, ne se plaint de rien, & qui, dans de nouveaux dangers, serviroit encore avec le même zèle.

Parmi les traits qui peignent au naturel ce Peuple si souvent calomnié, il ne faut pas oublier celui-ci. Ce même lundi soir, un Electeur traversant la Grêve, offrit un écu à un pauvre Citoyen mal armé qui l'avoit soutenu dans la foule. « Y songez-vous, lui dit-il, l'argent aujourd'hui ne sert à rien & vous allez le voir. Qui veut cet écu? C'est Monsieur qui le donne. — Point d'argent, point d'argent, s'écrièrent ses camarades ».

Le Mardi après la prise de la Bastille, M. de la Salle, alors Commandant-Général de la Garde Parisienne, qui depuis a couru de si grands dangers, & dont rien n'a refroidi le Patriotisme, descend au Bureau Militaire, embrasse les Vainqueurs, leur distribue provisoirement quelques marques d'honneur, & demande leurs noms. « Quelques-uns, qui avoient eu d'abord plus de bravoure que de caractère, toujours préoccupés de l'ancien Despotisme, & redoutant les suites de leur conquête, n'osent pas se nommer: effrayés de leurs propres exploits, ils se taisent, ils se sauvent, comme s'ils avoient fait un mauvais coup ». Ce trait de caractère ne pouvoit échapper à l'œil observateur d'un Philosophe.

En voici un autre où l'on voit tout l'empire du sang-froid & de la présence d'esprit, & qui prouve que, pour appaiser le Peuple, il n'est pas toujours besoin de le satisfaire, mais de lui donner clairement & franchement la preuve qu'on ne le peut pas. M. Moreau de Saint-Méry, aujourd'hui Membre de l'Assemblée Nationale, ne quitta point l'Hôtel-de-Ville pendant la terrible nuit du 14 au 15. Sept Soldats Citoyens viennent lui demander des gargousses; ils en veulent, à quelque prix que ce soit. — Patience, mes enfans, vous allez en avoir. Il fait monter l'Abbé Lefevre. — Combien avez-vous de gargousses? — Il ne m'en reste plus que quatre. — Fort bien, répliqua-t-il, d'un air satisfait; allons que tout le monde soit content. Ils le furent au point que tous les sept, en s'en allant, le remercièrent ».

D'après les procès-verbaux authentiques, & les vérifications les plus exactes, il y eut au siège de la Bastille quatre-vingt-trois assaillans tués sur la place, quinze morts de leurs blessures, soixante blessés & 13 Estropiés: c'est peu, sans doute, en comparaison de ce que cette prise devoit coûter; mais c'en est assez pour répondre à ceux qui prétendent que les *Vainqueurs* ont vaincu sans danger, & qu'ils n'ont fait qu'*enfoncer une porte ouverte*.

Nous ne pouvons analyser ni le Discours, ni les *Considérations morales* qui le suivent, ni les *Anecdotes* qui terminent le volume. Nous y renvoyons le Lecteur. Tout est précieux dans cette production singulière, qui ne peut être jugée selon les règles communes. Ce n'est pas précisément un ouvrage; mais c'est un Recueil intéressant, qui nous retrace avec fidélité, & souvent avec énergie, l'époque à jamais glorieuse de notre Liberté. Il est dédié aux Soldats Patriotes rassemblés à Paris pour la Fédération Nationale. Il y a quelque chose de touchant dans la signature de cette Dédicace & dans le *Post-scriptum* qui la suit. « DUSAULX, sexagénaire.

P. S. « Je compte avec reconnoissance le nombre de mes années, puisqu'elles m'ont fait voir enfin ce que j'ai tant desiré, la liberté de mon Pays ».

LIVRES NOUVEAUX.

ADRESSE présentée à l'Assemblée Nationale pour demander que l'égalité des partages entre les enfans soit rétablie PAR UN DÉCRET CONSTITUTIONNEL; qu'une émancipation légale soit fixée, & que la faculté d'adopter soit rendue à ceux qui sont sans postérité. A Paris, chez M. *Visse*, Libraire, rue de la Harpe, & chez MM. *Petit* & *Desenne*, Libraires au Palais Royal.

Cette Adresse est suivie d'une table des Chapitres & Sections de la partie de l'Ouvrage, *Inconvéniens du droit d'aînesse*, *&c.*, laquelle n'a point été imprimée, & qui renferme des développemens très-nécessaires.

N. B. On offre de faire imprimer cette partie avec une table des matières qui renfermera celle de la partie déjà imprimée, s'il se réunit assez de Souscripteurs. Prix de la souscription 2 liv. 10 sous, pour cette partie seule; brochée, & en y joignant la partie déjà imprimée, 4 liv. S'adresser à M. *Visse*, Libraire, rue de la Harpe. — Port de la lettre & de l'argent affranchi.

ECONOMIE POLITIQUE.

RECHERCHES sur la nature & les causes de la richesse des Nations, traduites de l'anglois de M. *Smith*, sur la quatrième édition, par M. *Roucher*, & suivies d'un volume de notes, par M. le Marquis de *Condorcet*, de l'Académie Françoise, & Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, Hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, n°. 20. 2 vol. in-8°. de près de 900 pages les deux.

La fortune de cet ouvrage infiniment estimé en Angleterre, est faite, même en France depuis longtems. Nous en avons une première traduction très-fautive, très-inexacte, très-mal écrite & qu'on a tâché en vain de raccommoder. Toute imparfaite qu'elle est, elle a suffi auprès des Savans en économie politique, & de ceux qui s'intéressent à ces matières, pour faire connoître le mérite de l'original. Lorsque la science économique s'est un peu plus répandue, & qu'on s'en est plus généralement occupé, on a senti la nécessité d'une traduction nouvelle. Un homme de Lettres, que ses talens & le genre de ses connoissances désignoient, pour ainsi dire, comme le seul à qui ce travail convînt, M. l'Abbé Morellet, l'avoit entrepris; mais ce qu'on aura peine à croire, il n'a trouvé aucun Libraire qui ait osé s'en charger. Aujourd'hui ce n'est plus une hardiesse. Ces matières sont devenues à la portée de tout le monde, & depuis que chaque Citoyen peut avoir part au Gouvernement, & doit y prendre un intérêt direct, tous se croient obligés d'en étudier les mouvemens & les ressorts, d'en bien connoître toutes les parties.

M. Roucher, auteur de cette nouvelle traduction, n'étoit connu jusqu'ici que par des ouvrages de Poésies, qui lui ont fait une réputation distinguée. Mais la Révolution s'est étendue à la fois sur les esprits, sur les mœurs, sur les habitudes, ainsi que sur les diverses parties de l'Administration; & comme elle a transformé tout François en Citoyen, & les intérêts particuliers en un intérêt général, il n'est pas étonnant qu'elle ait transformé un Poëte en auteur économique, & substitué dans son ame le goût du raisonnement & des calculs solides aux écarts de l'imagination. Le genre de littérature le plus aride acquiert des charmes dans les circonstances présentes, & l'on peut se plaire aujourd'hui à des détails qu'on ne regardoit autrefois que comme de vaines spéculations.

Nous n'essaierons pas de donner une analyse de cet ouvrage déjà trop connu, & qui par sa nature en est peu susceptible. Nous nous contenterons de remarquer qu'aucun Livre ne contient de système plus complet d'économie sociale, & qu'aucun par conséquent n'offre plus de moyens d'instruction & d'utilité. M. Smith avoit puisé en grande partie ses principes dans l'ouvrage du Chevalier Stewart, intitulé: *Recherches des principes d'économie politique*, dont il vient de paroître une traduction que nous avons fait connoître dans cette Feuille. 5 volumes in-8°. Elle se trouve chez les Libraires du Palais Royal. Il devoit aussi plusieurs idées à ce fameux Law, si mal jugé dans son tems & même dans le nôtre, dont les opérations toujours contrariées par l'autorité, ont été si peu d'accord avec son véritable système, qui mériteroit peut-être d'être mieux connu dans ce moment, & qui l'étoit bien des Anglois. C'est sur tout par les développemens que M. Smith a donné à ses idées; c'est par la manière claire & simple dont il les a présentées, après les avoir approfondies, qu'il a réussi dans sa Patrie & parmi nous. Ce Philosophe célèbre qui vient d'être enlevé à l'Europe, étoit entré dans la carrière des Lettres, par sa *Théorie des sentimens moraux*, ouvrage qui suffisoit seul pour lui assurer un nom distingué.

M. Condorcet a secondé le travail de M. Roucher, en y joignant un volume de notes qui ne paroît pas encore, mais dont le talent reconnu de cet Auteur, doit faire présumer favorablement. Soit qu'il combatte l'Auteur original, soit qu'il veuille éclaircir ou étendre ses idées, on ne peut que recevoir avec confiance le travail d'un écrivain accoutumé à soumettre le raisonnement à la rigueur du calcul, sans lui ôter cette grace qui attire & soutient l'attention des Lecteurs.

Au lieu de dédicace, M. Roucher adresse son ouvrage en style lapidaire, *à la manière de M. le Président Dupaty, Orateur éloquent, Magistrat intègre, Philosophe courageux, enlevé avant le tems à la Législation, aux Lettres, aux Arts & à l'amitié. — Cet hommage n'ajoute rien à la gloire d'un grand Citoyen; mais il adoucit la douleur d'un ami.*

ARTS.

SCULPTURE.

Jean-Jacques Rousseau est represénté assis sur un rocher, méditant le Contrat social; il est couvert d'un manteau jetté négligemment sur ses épaules, & qui retombe sur la cuisse gauche; il tient d'une main un crayon, & de l'autre un rouleau de papier, sur lequel on lit cette maxime: *Renoncer à sa Liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droit de l'humanité, même à ses devoirs.* On voit à ses pieds plusieurs de ses Ouvrages. La Liberté, la Vérité & l'Amour de la Patrie sont désignés dans leurs emblêmes, ainsi que l'Eloquence qui est représentée par une foudre. On remarque quelques plantes sur le rocher, entre autres la sensitive.

Cette figure, haute de deux pieds, d'une parfaite ressemblance & d'un bel effet, est de la composition de M. Mercier, Sculpteur, & se trouve chez lui, rue du Bacq, Fauxbourg S. Germain, vis-à-vis l'Hôpital des Convalescens, n°. 205. Prix, en plâtre, 48 liv.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 24, *la Caravane*, Opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 24, *les Menechmes*, Com. en 5 actes; & *le Tuteur*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 24, *la Colonie*; & la 2de repréf. des *Rigueurs du Cloître*, Com. nouv. en 2 actes, en prose. Dem. 25, *la fausse Magie*; & *Raoul Barbe bleue.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 24, la 2de repréf. des *Amours de Coucy*, ou *le Tournois*, Com. en 3 actes. Dem. 25, *le Gelosie Villane.* En attendant la 1re repref. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 24, *le Courtisan devenu Citoyen*, Com. en 3 actes; *le Timide*, en 1 acte; & *Ricco*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 24, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 24, la 1re repréf. du *Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes; *le Père Duchesne*, en 2 actes, & *la Caverne enchantée*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 24, *le Sourd*, Pièce en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *Estelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 24, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéra bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1780. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$51\frac{3}{4}$.	Cadix.....	15 l. 13 f.
Hambourg...	203.	Gênes.....	99.
Londres......	$26\frac{5}{8}$.	Livourne.	$107\frac{1}{2}$.
Madrid.......	15 l. 14 f.	Lyon, *Août.*	$\frac{1}{4}$ perte......

Bourse du 23 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	370.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	13 perte.
Primes sorties	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	698. f. 17 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. f. 17.21 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	$10\frac{1}{4}$. f. $19\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3.$3\frac{3}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{1}{2}$.10 perte.
Idem sorties	3 f. 17 perte.
Bulletins	$58\frac{1}{2}$ perte.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3310.
— Estampee	
Demi-Caisse	1660 55 60.
[illegible] des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	849.50.54.55.5[illegible].53.
Assurances contre les Incendies	402.3.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 24 Août,

de	200 liv.	2	3 f.	0 d.
	300 liv.	3	4	6
	1000 liv.	10	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis,* Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés; depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. MERCREDI 25 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockhom, le 3 Août.

Le Roi a célébré, le 22 du mois de Juillet, avec une grande solemnité, la victoire remportée le 9 sur la Flotille Russe. S. M. monta la Chaloupe *l'Amadis* & se rendit à Sandholmarne, où le *Te Deum* fut chanté sur le rivage, pendant que la Flottille rangée en ordre de bataille, faisoit des décharges d'artillerie. Le Prédicateur Muller prononça un Discours, & le *Te Deum* fut suivi d'un autre Discours que prononça le Roi lui-même, & dans lequel S. M. fit l'éloge de la bravoure de ses Troupes. Après quoi elle distribua des écharpes jaunes & bleues aux Officiers qui les passèrent en signe d'honneur, en mémoire de cette journée. Le Roi, à la fin de la cérémonie, déclara les avancemens par lesquels il vouloit récompenser les services de quelques Officiers : le Colonel Cronstadt, qui commandoit sous le Roi, reçut la grande Croix de l'Ordre *de l'Epée.* Ensuite S. M. dîna avec les principaux Officiers, à bord de *l'Amphion*. La Flottille Russe avoit été instruite de cette cérémonie par un Parlementaire, formalité que remplit aussi le Duc de Sudermanie, lorsque le 18 Juillet il fit célébrer le même événement à Sweaborg. L'Armée de terre, campée près de Hogfors a aussi célébré cette victoire le 22 du même mois.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 Août.

La Diète de Hongrie a dû tenir, le 10 de ce mois, une Séance générale, dont l'objet étoit de mettre la dernière main au Diplome inaugural. On est fort impatient d'en apprendre le résultat.

Le Roi de Hongrie partira d'ici, le 19 de ce mois, pour se rendre à Gratz, puis à Trieste, & de-là à Fiume, où le Roi & la Reine de Naples seront attendus tous les jours, à compter du 25. Leurs Majestés se sépareront après l'entrevue. Le Roi de Naples se rendra seul à Trieste, & toute la Cour se réunira à Luxembourg, où elle restera trois jours, au bout desquels elle reviendra ici en grande cérémonie pour faire une entrée publique avec les Princesses, & célébrer les deux mariages le même jour. Le départ de la Cour pour Francfort, aura lieu vers le 26 Septembre, & il paroît que LL. MM. Siciliennes s'y rendront aussi.

Des Lettres de Jassy, du 31 Juillet dernier, parlent d'une rencontre entre la flotte Russe de Sebastopol & celle du Capitan-Pacha, dans laquelle cette dernière, quoique supérieure en nombre de voiles, a été mise en fuite, & forcée de chercher son salut sur ses côtes. Une autre Lettre de la même Ville, & d'une date plus récente, annonce que le quartier général de l'Armée Russe doit se transporter incessamment à Bender. Les Turcs se rassemblent de tous côtés, & M. le Comte Sowarow-Rymnickskoy a ordre de se concerter avec M. le Prince de Saxe-Cobourg, au cas que le Grand-Visir dirige ses attaques de ce côté-là.

PAYS-BAS.

Extrait d'une Lettre de Bruxelles, du 18 Août.

Il faut renoncer à l'espérance de voir le Peuple s'éclairer dans nos malheureuses Provinces ; & quand, à l'époque où nous sommes, il verroit clairement qu'il a été le jouet de quelques intrigans ambitieux, & que nous en serons tous les victimes, il n'est plus tems d'échapper. Toutes les formalités relatives à la convention de Reichenbach sont actuellement remplies. La ratification Prussienne y est arrivée ces jours-ci, & l'on procède respectivement à la séparation des Armées. On ne peut plus douter que le Roi de Prusse qui préside aux divers intérêts des Puissances contractantes, ne soit d'accord avec le Cabinet de Londres & la Cour de la Haie, pour rendre à Léopold la Souveraineté des Provinces Belgiques...... Il paroît qu'on a le projet d'envoyer incessamment 20 ou 25 mille hommes dans les Pays-Bas : on parle déjà de onze Officiers-Généraux nommés, du nombre desquels est le Prince Hohenloé........ On assure que le Roi de Hongrie s'est hâté de nommer le Ministre Plénipotentiaire qui doit travailler de concert avec les Ministres des trois Puissances intéressées à ramener les Belges sous la domination Autrichienne. M. le Comte de Mercy, Ambassadeur de S. M. A. auprès de la Cour de France, a reçu l'ordre de se rendre à la Haye. C'est-là que va s'ouvrir un nouveau Congrès uniquement destiné aux affaires Belgiques : c'est-là que les trois Puissances qui, depuis si long-tems, fomentent nos troubles civils & semblent protéger notre insurrection, auront leurs Ministres rassemblés, pour ordonner de notre destinée, & nous faire repentir de leur avoir donné le tems de disposer de nous comme d'un vil bétail.....

Cependant le Congrès Belgique veille toujours, dans nos murs, à y maintenir l'ignorance & la superstition. Toujours assuré de l'aveuglement du Peuple, ils l'entretiennent, agissant toujours avec mystère & perversité. Rien ne transpire de la vérité, ou si le vrai se montre quelquefois, ce n'est point sans altération & sans alliage. Ils ont falsifié les Lettres de MM. Bouillier, O.H ain, leurs Emissaires à Berlin, ainsi qu'une Lettre de M. Leempoel, leur Envoyé à la Haye.... Ils ont beau faire ; le moment de la catastrophe arrive, & l'on ne peut concevoir que la Nation pardonne à ses Chefs prévaricateurs & traîtres la situation déplorable où ils l'ont si habilement amenée. On diroit que déjà ces hommes pervers songent à préparer les esprits aux évènemens. Déjà quelques personnes répandent que si Léopold rentroit jamais dans la Belgique, ce ne pourroit être qu'à la condition que les choses seroient remises comme au tems de Marie-Therese, & que nos Provinces reprendroient tous leurs privilèges.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 Août 1790.

Dimanche dernier, 15 courant, le Capitaine du sloop de guerre *le Zebra* est arrivé au Bureau de l'Amirauté, où confirmant ce que l'on savoit déjà de la flotte Espagnole, depuis qu'elle a appareillé de Cadix, il a ajouté que sa force, exactement calculée, étoit de 23 vaisseaux de ligne, & de 8 à 10 fortes frégates. A juger par la course qu'elle tenoit, elle se rendoit alors à la Baie de Biscaye.

Extrait d'une Lettre de Torbay du 13 Août.

« Hier, *l'Egmont* de 74 canons, nous a joint, venant de Plymouth, & ce matin, nous avons vu arriver le *Gibraltar* de 80. Après un mois d'attente, nous avons enfin découvert aujourd'hui, à 4 heures du matin, dans le fond de l'horison, le Lord Howe, qui nous amène un renforcement de 7 vaisseaux de ligne, 4 frégates & 2 brûlots. Cet après-midi sur les cinq heures, il a jetté l'ancre dans la Baie. Notre flotte consiste actuellement en 3 vaisseaux du premier rang, 5 du second, & 23 du troisième, montant ensemble à 31 vaisseaux de ligne, 8 frégates, &c. le tout parfaitement bien équippé, commandé, & dans la meilleure condition possible ; nous n'avons pas moins de huit Amiraux.... Au reste nous ne concevons pas, nous ne soupçonnons pas même encore à qui nous aurons affaire ; les Espagnols seuls ne peuvent songer à nous faire face ; & où en sont les François ? ils n'ont pas même manifesté encore l'intention de se mêler de la querelle.

Depuis l'arrivée enfin certaine du Lord Howe, nous croyons généralement que nous allons établir une croisière dans la Manche ; mais la saison est si avancée qu'elle ne fera pas de longue durée, & vous pouvez compter sur notre retour à Spithead, dans le cours de trois semaines au plus ».

(*La Lettre de Londres reprend en ces termes.*)

« N'est-il pas incompréhensible que la Gazette de la Cour du 5 de mois nous ait annoncé, avec tant d'emphase, l'arrangement de ses différens avec celle de Madrid ; que dès le lendemain 6, elle ait enlevé à la Compagnie des Mariniers tous ceux de ses apprentis qui pouvoient servir, pour completter ses équipages de guerre, & que le 13 cette flotte formidable, rassemblée à Torbay, se trouve prête à aller, on ne conjecture pas même où, pour on ne sait quelle expédition praticable, dans cette saison avancée ; c'est cependant ce que nous venons de voir ; on ne parle que de doubles tâches pour les ouvriers, que de nouveaux vaisseaux réparés & mis en commission avec une diligence dont on a vu à peine l'exemple au plus fort de nos dernières guerres.

Les contrats pour les approvisionnemens de la Marine se multiplient tous les jours, s'exécutent avec une activité incroyable ; les Arsenaux, les Bureaux des vivres, tout est en mouvement. Que signifie tout cela ? Le bon Peuple d'Angleterre n'y conçoit rien. Moi qui n'ai que ma pauvre petite opinion particulière, je pense qu'on veut décider de manière ou d'autre, la grande affaire du Pacte de Famille, & que nous ne poserons les armes que lorsqu'il sera dissout de gré ou de force ».

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait d'une Lettre écrite des Cayes, ville Capitale de la Province du Sud, Isle Saint-Domingue, le 23 Juin 1790.

« On craignoit que les nouvelles assemblées de Paroisses n'occasionassent beaucoup de troubles dans la Colonie ; mais presque toutes ayant déjà exprimé leur vœu pour la continuation de l'Assemblée générale de Saint-Marc, tout s'est passé dans la plus grande tranquillité. Notre Assemblée a été plus nombreuse que jamais ; tous les votans, au nombre de 341, ont voté pour la confirmation de l'Assemblée générale. Une vingtaine de personnes n'ont pas osé signer cette confirmation de l'Assemblée générale, à la charge par elle de se conformer au Décret du 8 Mars, de l'Assemblée Nationale, quoique ce fût leur vœu.

» Il y a eu quelques troubles au Port-au-Prince ; 84 personnes étoient pour la destruction de l'Assemblée de Saint-Marc ; mais 486 ont voté pour la confirmation.

La pièce suivante contenant des avis importans pour tout le Commerce maritime, nous nous empressons de lui donner de la publicité.

Lettre de l'Assemblée provinciale du Nord (1) de S. Domingue à la Chambre du Commerce du Havre.

Au Cap, le 18 Juin 1790.

« Messieurs & chers Compatriotes, nous vous avons fait notre profession de foi sur le précieux Décret National du 8 Mars, concernant les Colonies ; nous venons vous réitérer que fermes dans nos principes, nous n'en changerons point, & que vous pouvez compter sur notre force & notre courage, pour demander que notre Dépendance jouisse, sans modification, des avantages que la Nation nous présente par son bienfaisant Décret. Peut-être vous alarmera-t-on, peut-être vous fera-t-on part que notre Assemblée Coloniale n'adopte pas les mêmes principes que nous, & qu'il s'élève quelques débats entre elle & nous. Si nous avons cru de notre devoir, de notre intérêt d'exprimer fortement notre vœu & nos sentimens, il ne s'ensuit pas que la division où nous nous trouvons avec l'Assemblée Coloniale doive produire des effets dangereux qui puissent vous inquiéter & *diminuer l'activité de vos armemens pour notre Isle*. Nous augurons trop bien de l'Assemblée Coloniale, qui probablement sera formée de nouveau sur les bases prescrites par les instructions décrétées par l'Assemblée Nationale, pour ne pas vous assurer que le Décret du 8 Mars aura une exécution absolue. Nous serons exacts à vous aviser du résultat que va produire l'explication que doit faire chaque Paroisse sur l'existence ou la formation nouvelle de notre Assemblée Coloniale. Vous sentez que ce rappel produit une petite fermentation dont nous craignons qu'on ne vous exagère les conséquence & les mouvemens ; aussi nous nous empressons de vous assurer que notre Dépendance est fort calme, & que les sentimens de nos Concitoyens sont ceux du plus pur Patriotiotisme, de l'attachement le plus vrai pour la mère Patrie. Si les affaires sont difficiles & moins courantes que de coutume, cela dépend de la réaction inévitable, de la difficulté qui règne dans toute la France. Vous pouvez être fort tranquilles sur les intérêts majeurs que vous avez en cette Colonie ; la loyauté Françoise règne ici comme dans vos Ports, & nous méritons & vos soins & votre estime. *Les Membres de l'Assemblée Provinciale du Nord.*

Au bas de cette Lettre est un *Post Scriptum* qui porte : « Le 20, Courier de ce jour, nous apprend que les Provinces du *Sud* & de *l'Ouest*, à l'exception de trois Paroisses, avoient voté pour la continuation de l'Assemblée générale. C'est un grand malheur ; mais la Province du Nord se maintiendra seule, s'il le faut, dans les principes qui l'attachent à la mère Patrie & au précieux Décret du 8 Mars »

Cette Lettre ayant produit au Hâvre l'effet desiré, on nous invite d'annoncer que le Navire *l'Atlas*, de 600 tonneaux ; fin Voilier, partira de ce Port pour le Port-au-Prince, le 20 Septembre. Ceux qui voudront y passer ou y charger, s'adresseront au Hâvre, à MM. veuve Homberg & Homberg frères ; & à Paris à M. Homberg, Hôtel de Sillery, Quai Conti.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Lundi 23 Août.

M. Duquesnoi présente une motion conçue à peu près ainsi :

« L'Assemblée Nationale décrète que les informations commencées contre M. l'Abbé Perrotin, seront continuées, & que cependant, il sera provisoirement mis en liberté sur sa parole d'honneur, & à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis : M. Foucault sera également tenu de se représenter à la première requisition ».

La priorité est demandée pour la motion de M. l'Abbé Maury.

M. Dubois-Crancé. J'appuie la motion de M. l'Abbé Maury, pour qu'il soit dit qu'il a eu une fois raison.

La priorité est accordée à la motion de M. l'Abbé Maury, rédigée en ces termes. « L'Assemblée Nationale décrète, que M. l'Abbé Perrotin, dit Barmont, jouira provisoirement de sa liberté, & exercera ses fonctions dans l'Assemblée, à la charge de se représenter, quand il en sera requis : Ordonne que M. Eggs sera mis en liberté, & que la Procédure commencée contre M. Perrotin, dit Barmond, sera continuée, selon les formes prescrites par les Ordonnances ».

M. Tronchet. Je demande la division, 1°. de ce qui concerne M. Eggs ; vous n'avez aucun motif pour examiner s'il est coupable ou s'il ne l'est pas : 2°. de

---

(1) Cette Assemblée a écrit à MM. Reynaud, Chabanon & Villeblanche, Députés de cette Partie à l'Assemblée Nationale, de supplier cette Assemblée de surseoir à faire droit sur toutes les demandes de l'Assemblée générale séante à S. Marc, jusques à la réception d'une Adresse très-respectueuse que ladite Assemblée Provinciale du Nord s'occupe de rédiger pour l'Assemblée Nationale, sur les circonstances relatives à l'exécution de son Décret du 8 Mars, & de l'Instruction décrétée le 28.

ce qui est relatif au Châtelet ; il y a une dénonciation : ce Tribunal est saisi, s'il ne poursuivoit pas ; il seroit lui-même dénoncé, & vous statueriez alors, vous devez présumer de droit qu'il fera son devoir.

M. Régnaud Député de Saint-Jean d'Angely. On ne peut pas vous proposer de ne pas prononcer l'élargissement de M. Eggs : c'est vous qui avez ordonné sa détention, vous devez nécessairement révoquer votre Décret, en laissant le cours à la Justice.

On ne peut pas s'opposer à ce que les Représentans de la Nation prescrivent au Châtelet de poursuivre un délit, à la poursuite duquel la Nation est intéressée.

M. Tronchet. Je convertis mon amendement en celui-ci : « l'Assemblée Nationale fait main-levée de l'arrestation ordonnée par son Décret à l'égard de M. Eggs.

M. Rewbell. Il faut dire, ou qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. l'Abbé Perrotin, & qu'il doit être mis en liberté ; ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les projets de Décret proposés : si vous ne dites pas l'une de ces deux choses, vous êtes inconséquens. Si vous êtes assez instruits, décidez s'il y a lieu à accusation : si vous n'êtes pas assez instruits, & que vous croyiez devoir différer de prononcer, ne délibérez sur aucun projet de Décret, & laissez en attendant, les choses dans l'état où elles sont.

M. Merlin. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Rewbell : je fais cette demande pour l'honneur de l'Assemblée (il s'élève beaucoup de murmures).

On demande que la motion de M. l'Abbé Maury soit mise aux voix, & que l'amendement de M. Rewbell soit écarté par la question préalable.

M. Dumetz. Comment peut-on vouloir faire adopter un Décret qui sembleroit justifier un Député qui a voulu soustraire à la vengeance des Loix, un homme prévenu d'être entré dans un projet dont le but étoit le renversement de l'Etat ? Non, les Représentans de la Nation seroient coupables à leur tour s'ils enveloppoient plus long-tems un de leur Collègues de cette inviolabilité, qui dans ce moment arrête la Justice, empêche son œil de voir, & son bras de frapper. (Une grande partie de l'Assemblée & des Spectateurs applaudit : on demande que la discussion soit fermée).

M. Dumetz veut reprendre la parole. — La partie droite s'oppose à ce qu'il soit écouté : — après de longues agitations il parvient à se faire entendre.

M. Dumetz. Oui, j'ose inviter les amis de la Liberté à peser sérieusement cette réflexion : est-il permis à tout Citoyen de disposer d'après, son opinion seule, du sort de la Nation entière ? Aucun homme n'ayant ce droit, ne peut, quelle que soit son opinion personnelle, favoriser l'évasion d'une homme prévenu du crime de Lèze-Nation. (On applaudit d'un côté, on murmure de l'autre). Les murmures ne m'empêcheront pas d'exposer l'opinion que m'arrache ma conscience : tous les amis de la Liberté n'auront-ils pas le droit dire, dans cette affaire, un Ministre étoit inculpé ; & c'est-là que la vertu civique de vos fidèles Représentans a fléchi. Je demande la question préalable sur la motion de M. l'Abbé Maury, & j'adopte celle de M. Petion.

M. Camus. Je demande la parole sur la manière de poser la question. Ce n'est pas sur les conséquences qu'il faut délibérer, mais sur le principe. Le principe est : y a-t-il lieu à accusation ? C'est de la décision de cette question que dépend la liberté de M. l'Abbé Perrotin ; or, je dis qu'il y a lieu à accusation. En effet, un homme est sorti de prison par un faux ; cet homme est prevenu d'une conspiration contre l'Etat ; un Membre de l'Assemblée Nationale qui doit veiller à la Liberté, qui doit veiller au salut de la Chose publique, un Législateur, un Magistrat, qui doit maintenir & protéger les Loix, met cet homme dans sa voiture, sous son passe-port, & traverse avec lui le Royaume.

M. le Président. Je dois vous observer que vous rentrez dans le fond de la question.

Une partie de l'Assemblée s'élève contre cette observation.

M. Camus. M. Perrotin est arrêté en flagrant délit, il a augmenté la force du flagrant délit par son propre aveu ; or, quand il y a flagrant délit & aveu du délit, il y a nécessairement lieu à accusation ; je demande donc qu'on mette aux voix cette proportion simple : y a-t-il lieu à accusation ? Quand elle sera décidée, les autres questions le seront bientôt : sans cela jamais nous ne sortirons de l'état où nous sommes. (Les applaudissemens les plus vifs se font entendre).

M. Malouet. C'est au milieu des mouvemens les plus impétueux, communiqués & reçus par une foule de Spectateurs.... (Il s'élève de grands murmures). J'opposerai le calme d'une opinion fondée en raison, à une proposition qui change l'état de la question. On vous propose de décider s'il y a lieu à inculpation ; mais M. Perrotin est accusé, il est arrêté, c'est sur sa liberté provisoire qu'il faut prononcer. Il est notoire à toute la terre que vous avez les premiers converti en Loix des maximes par lesquelles tous les Peuples voudroient être gouvernés ; mais ces Loix seroient illusoires, si vous vous laissez conduire par des inductions & par des mouvemens passionnés. Puisqu'on nous ramène au fond de la question, de quoi s'agit-il ? D'avoir donné asyle à un homme prévenu, mais non dénoncé : vous avez reconnu que c'étoit une imprudence qui pouvoit avoir des suites criminelles sans que son auteur fût coupable aux yeux de la Loi. Si on disoit, il est certain que M. Bonne a voulu trahir la Patrie, qu'il a conspiré contre la Liberté, un autre homme lui a donné asyle pour enlever à la Patrie & à la Liberté leur juste vengeance ; mais ce n'est point là l'état de la question. L'amendement de M. Rewbel qui a donné lieu à cette étrange discussion, suppose que la question est dans cet état : cet amendement doit être rejetté.

M. Barnave. On propose premièrement d'accorder la liberté provisoire à M. l'Abbé Perrotin ; 2° d'examiner s'il y a lieu ou non à accusation. Il est évident que ces deux propositions n'en font qu'une. Si vous avez assez d'instructions pour décider la seconde, il est inutile d'examiner la première ; ou vous déclarerez qu'il y a lieu à accusation, & cette accusation sera portée pardevant le Tribunal compétant ; ou vous déclarerez qu'il n'y a pas lieu à accusation, & l'élargissement de M. Perrotin sera une suite nécessaire de votre Décret. Quelles sont donc vos connoissances sur le fond de cette affaire ? M. l'Abbé Perrotin a reçu dans sa voiture un homme accusé, qui croyoit devoir prendre des grandes précautions pour sa sûreté. Non-seulement des pièces le prouvent, mais vous avez encore l'aveu de M. l'Abbé Perrotin. Il est certain que ce Magistrat devoit connoître les Loix ; il est certain que ce Représentant de la Nation devoit s'imposer la plus scrupuleuse sévérité dans ses démarches ; & cependant il a été surpris en enlevant un homme à la poursuite des Loix. Vous avez les procès-verbaux authentiques, vous avez une présomption légale ; il existe un grand corps de délit. Deux inconnus [ont] supposé un faux ordre du Comité des Recherches pour faire sortir un homme de la prison où il étoit détenu. Vous n'avez pas d'éclaircissement sur les auteurs, fauteurs & adhérans de ce délit, & sans intermédiaire, ces homme se trouve dans la voiture de M. l'Abbé Perrotin. Jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce n'est pas lui qui a favorisé l'évasion de ce prisonnier, ou plutôt jusqu'à ce que l'information, étant complette, ne pouve pas que c'est M. Perrotin, il y a une présomption contre lui : ainsi comme hommes, vous êtes convaincus qu'il y a lieu à accusation. J'examine si vous devez être également convaincus, comme Législateurs ou comme grands Jurés, car vous avez maintenant à remplir les fonctions de grands Jurés. Un grand Juré n'a besoin que d'informations pour prononcer ; or, je demande si un grand Juré peut décider sur des actes authentiques, sur un aveu formel, un flagrant délit, des procès-verbaux de corps légaux, de Municipalités. Sur des actes, des renseignemens, pris par les Comités des Recherches, en vertu de vos Décrets. (Il s'élève des murmures). Les Comités des Recherches seront illégaux, quand les Tribunaux par leur activité auront prouvé qu'ils doivent l'être. Par un Décret rendu à l'Archevêché, vous avez autorisé votre Comité des Recherches à se concerter avec celui de la Municipalité de Paris pour faire des Recherches & prendre des informations sur les crimes de lèse-Nation. Donc les actes de ces Comités sont légaux, d'après vos Décrets. S'ils ne suffisent pas pour juger, ils suffisent pour dire qu'il y a lieu à accusation. Ainsi, comme hommes, comme Législateurs, comme grands Jurés, vous pouvez prononcer. La question de savoir si M. Barmond doit rester en prison, ne vous concerne pas. Il a été arrêté en flagrant délit, vous devez le livrer aux Tribunaux dans l'état où il est. Il y a lieu à accusation contre lui, parce qu'il est convaincu d'avoir manqué gravement aux Loix. (Il s'élève un grand murmure, & l'on entend dans la partie droite ces mots : *citez la Loi*). Un Citoyen est inculpé, des preuves légales, authentiques, son propre aveu attestent qu'il a voulu soustraire un accusé à la vengeance des Loix ; & si, quand vous avez ces preuves, on disoit qu'elles ne sont pas assez graves pour qu'il y ait lieu à accusation, ce seroit établir, en faveur des Membres de cette Assemblée, un privilège effrayant, consacrer une maxime sans laquelle il n'est pas de Constitution : c'est que ceux qui sont chargés de faire des Loix, sont plus coupables, quand ils y portent atteinte, que les autres Citoyens. Je demande donc que, par un grand exemple, vous annonciez aujourd'hui qu'ils savent s'y soumettre. J'appuie la question préalable sur la motion de M. Maury, & je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'Abbé Perrotin, relativement à l'évasion & à la fuite de M. Bonne-Savardin.

M. Tronchet. Je présenterai une simple observation qui n'a pour objet ni de disculper, ni d'inculper M. l'Abbé Perrotin, mais de ramener la question à un état régulier. Plusieurs motions avoient été proposées ; la priorité avoit été demandée pour l'une d'elle, & accordées à celle de M. l'Abbé Maury. C'est sur cette motion qu'il faut délibérer. La question préalable a été adoptée ; elle doit être mise aux voix. La discussion a été fermée ; elle ne peut plus être ouverte.

M. Riquetti, l'aîné (*ci-devant de Mirabeau*) Je n'examinerai pas bien scrupuleusement si quelques formes sont blessées ou anticipées, dans la manière nouvelle dont la question est posée : il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière, au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalistes trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers Préopinans qui contrarient notre systême, mais peut-être la surabondance de ces preuves a-t-elle nui à leur clarté & à leur énergie : tous les argumens de nos adversaires ont porté sur deux sophismes. Ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires ; cette erreur est facile à démêler. Les Juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le Souverain. Les Comités des Recherches, institution détestable, si elle étoit permanente, si elle entroit dans l'organisation sociale comme une pièce durable ; mais institution souverainement nécessaire, au milieu d'une Révolution (& dans les débats précédens nos adversaires en sont convenus) ; les Comités des Recherches, dis-je, font des informations très-légales, puisqu'ils ont reçu du Souverain le pouvoir d'informer. — Premier sophisme écarté.

Le second sophisme roule sur cette fausse supposition que le délit imputé à l'Abbé Barmond, n'a pas de dénonciateur, & n'est pas suffisamment caractérisé ; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant, & n'a pas besoin de dénonciateur ; un Membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrant bonne action que M. l'Abbé Barmond a été saisi ; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé ; que M. de Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, & que sur le fait de l'évasion de M. Bonne Savardin, en ce qui concerne un de vos Membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer ou non, si, ou non, il y a lieu à accusation. Cet acte est répréhensible, vous en renvoyez la connoissance à un Tribunal, & nous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas ? Il n'y a plus ni procès, ni jugement ultérieur à attendre ; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évidemment la plus courte ; la question est donc posée maintenant comme elle auroit toujours dû l'être.

Ceux qui ont soutenu, dans cette Tribune, que le plus beau privilège de la Religion étoit de dérober le coupable à la vengeance des Loix.... (Plusieurs Membres du côté droit s'écrient : *on n'a pas dit cela.*)

M. Foucault. J'ai dit que c'étoit un beau privilège de la Religion, & non le plus beau : j'ai dit que la Religion avoit conservé le beau privilège d'offrir des asyles aux Citoyens menacés de la rigueur des Loix.

M. Riquetti l'aîné. Je rétracte mon erreur, & je dis : ceux qui ont soutenu dans la Tribune qu'un beau privilège de la Religion...... (Plusieurs Membres de la partie droite s'écrient : *on ne plaisante pas là-dessus*). Je dis que ceux qui ont defendu l'infame abus des asyles, qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le desir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé, autant qu'il étoit en lui, à subvertir la Liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'Assemblée Nationale, conservatrice & distributrice des Loix, institutrice & protectrice de la Liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent, celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passe-port, un homme qu'il vouloit conduire hors du Domaine de la Nation.

Je demande à ajouter un seul mot ; il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudroit bien que je le fusse ; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible : il m'est permis de vous demander, & je vous demande que vous donniez, en cette occasion, & dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les Membres de cette Assemblée. Il ne suffit pas pour les Représentans de la Nation d'être hors des formes judiciaires aussi long-tems que vous ne les restituez pas à la jurisdiction ordinaire des Tribunaux ; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocens par vous. J'invoquerai donc pour mes Collègues & pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement, & l'ordre public, & l'honneur & la police de cette Assemblée. Je supplie, je conjure le Comité des Rapports de hâter son travail sur la procédure du 6 Octobre. (Les murmures & les cris de la partie droite interrompent l'Orateur). Je conjure le Comité des Rapports de hâter son travail, & de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué, élèvera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences.

(M. Riquetti descend de la Tribune au milieu des applaudissemens les plus vifs, & au bruit des *bravos* répétés d'une grande partie de l'Assemblée.

On demande à aller aux voix.

M. Bouville. A la manière dont les deux Préopinans ont traité la motion faite par M. l'Abbé Maury, on pourroit croire qu'elle tend à enlever les coupables, s'il y en a, à la justice des Loix ; mais au contraire il demande qu'on poursuive les auteurs & fauteurs de l'évasion de M. Bonne-Savardin ; sa proposition est donc conforme aux Loix exécutées jusqu'à présent. Je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

On demande à aller aux voix. — Cette demande est repoussée d'un côté & répétée de l'autre.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la motion de M. l'Abbé Maury.

M. Raynault-Montlausier. Je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, qu'on n'admette pas la question préalable sur la motion de M. l'Abbé Maury.

M. l'Abbé Maury. Ce que j'ai à dire est infiniment court. (On demande à aller aux voix.) Quand l'Assemblée m'accorderoit la parole pour répondre à MM. Barnave & Mirabeau. (Les cris redoublent : *aux voix !*)

M. Raynault-Montlausier. Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. Camus. J'avois proposé une manière de poser la question ; j'ai soutenu & je crois avoir prouvé que c'étoit la bonne : je ne sais pas pourquoi M. le Président ne la met pas aux voix.

M. le Président. On a demandé la question préalable sur la motion proposée par M. Rewbell, c'est là-dessus que M. Camus a demandé la parole.

M. Riquetti l'aîné. Voulez-vous bien M. le Président, me permettre une observation.

Regnault-Montlausier. Je demande à y répondre.

On demande à aller aux voix.

M. Menou. Il est impossible, M. le Président, de ne pas mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. l'Abbé Maury ; depuis une heure on la réclame.

Toute la partie gauche se lève & demande à aller aux voix.

M. Murinois. Je demande que M. l'Abbé Maury soit entendu.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de M. l'Abbé Maury.

M. Regnault-Montlausier. Je demande la priorité pour la motion de M. Duquesnoy.

M. Duquesnoy retire sa motion.

M. Murinais. Je la demande pour celle de M. Péthion.

M. Barnave propose la rédaction suivante : « l'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. l'Abbé Perrotin, dit Barmond, relativement à l'évasion & à la fuite de M. Bonne-Savardin ».

M. Folleville. La discussion n'a pas encore été ouverte sur cette motion. Dès que l'on se compare aux Jurés, il faut examiner cette institution, car, sans doute, elle n'est pas sortie toute armée de votre délibération, quand vous avez décidé qu'il y auroit des Jurés, comme Minerve sortit du cerveau de Jupiter.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Barnave.

M. le Président. Je vais mettre aux voix la question de priorité, & après cela on pourra proposer des amendemens.

La partie droite s'élève contre cette disposition.

La priorité est accordée à la motion de M. Barnave.

M. Regnault-Montlosier. Je propose de décréter par amendement, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

On demande à aller aux voix.

Les amendemens sont rejetés par la question préalable, & le Décret proposé par M. Barnave est adopté.

La Séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU MARDI 24 AOUT.

M. la Rochefoucault-Liancourt rappelle à l'Assemblée combien il est important pour l'occupation & la subsistance des pauvres, que l'Assemblée s'occupe du projet de Décret sur le dessèchement des marais.

L'Assemblée ajourne ce rapport à une des prochaines Séances.

M. le Président fait lecture du compliment qui doit être prononcé, au nom de l'Assemblée, pour la fête du Roi.

M. Vernier présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret, ayant pour objet de faire payer par chaque Canton les frais des Assemblées Primaires.

L'Assemblée ordonne l'impression & l'ajournement de ce projet de Décret.

M. Regnault, Député de Saint-Jean d'Angely. Dans le Décret rendu hier sur l'affaire de M. l'Abbé Perrotin, on a oublié de prononcer l'élargissement de M. Eggs. Je demande que sa liberté lui soit rendue.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. la Blache présente la suite des articles sur les Postes.

Art. V. « Pour faciliter au Pouvoir exécutif les moyens de fournir les instructions dont il est chargé par l'article précédent, pour assurer l'exactitude du service des Postes, & réduire pour l'avenir cette Administration à l'économie dont elle est susceptible, l'Assemblée a cru devoir en établir les principales bases ; en conséquence, à dater du 1er. Janvier 1792, l'Administration générale des Postes aux Chevaux, des Postes aux Lettres & des Messageries, sera régie par les soins d'un Directoire des Postes, composé d'un Président & de quatre Administrateurs non intéressés dans les produits.

VI. « Les traitemens & frais de Bureau réunis seront de 80.000 livres ; savoir, pour le Président 20,000 livres, & pour chacun des Administrateurs 15,000 liv. Le Pouvoir exécutif fera, dans l'Administration actuelle, le choix de ces Agens, qui seront logés à l'Hôtel des Postes ».

Ces articles sont adoptés.

M. la Blache fait lecture du Titre II sur la Poste aux Chevaux. Les articles suivans sont décrétés en ces termes :

Art. Ier. « A dater du premier Septembre prochain, la dépense annuelle pour le paiement des frais des Bureaux & des Commis actuellement employés à l'Intendance & à la Sur-Intendance des Postes, qui s'élevoit à la somme de 69,000 livres, sera réduite à 30,000 livres, qui continueront à être payées par la caisse des Postes ».

II. » Les fonctions des ci-devant Inspecteurs, Visiteurs & Officiers du Conseil des Postes, seront remplies par deux Contrôleurs-Généraux des Postes, dont le traitement sera de six mille livres pour chacun.

III. » Les Maîtres des Postes aux Chevaux continueront d'être pourvus de Brevets du Roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges & conditions decrétées.

IV. » Les Municipalités des lieux où sont établis des relais de Postes, constateront, chaque quartier, le nombre des Chevaux entretenus dans le relais, & en délivreront sans frais un Certificat aux Maîtres de Postes.

V. » Sur le vu des Certificats des Municipalités, visés par le Président du Directoire des Postes, & d'après l'état arrêté par le Corps Législatif, il sera payé, chaque quartier, sur la Caisse des Postes, ce qui reviendra au Maître de chaque relais.

VI. » Les Contrôleurs-Généraux & Contrôleurs Provinciaux seront les seuls auxquels il pourra être fourni des Chevaux gratis, & ce nombre ne pourra excéder trois Chevaux ».

M. Jacqueminiere fait un rapport sur la partie des Messageries.

Art. Ier. » Le droit connu sous le nom de Droit de Permis, & celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'Or & d'Argent, des Balles, Ballots, Marchandises, Paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis : ensemble les Procès & actions qui auroient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais des Procédures faites antérieurement à la publication du présent Décret.

II. » Chaque Particulier qui aura l'intention de louer de Chevaux ou d'entreprendre le transport de Voyageurs ou Marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contrevention, d'une amende de cinqnante liv. applicables aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration au Greffe de la Municipalité du lieu où il sera domicilié, & de la renouveller dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de faire ce Commerce.

III. » A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les Voyageurs, Ballots, Paquets, Marchandises, ainsi & de la manière dont les Voyageurs, Expéditionnaires & Voituriers conviendront entre eux, à la charge, par les Voituriers, de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, & sans qu'il soit permis à aucun Particulier ou Compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre & conduire des Voyageurs qui arriveroient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du soir au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits Voyageurs & celle de leur départ ».

Ces articles sont décrétés, après une très-légère discussion.

M. la Blache lit l'Article IV.

Art. IV. » Il sera établie une Ferme générale des Messageries, Coches & Voitures d'eau, aux conditions & charges suivantes :

1°. Les Fermiers auront seuls le droit des départs à jour & heure fixes, & de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes & déterminés.

2°. Ils jouiront, comme par le passé, dans les Villes où cet usage avoit lieu, de la facilité que leurs Voitures & Guimbardes ne soient visitées qu'au lieu de leur Bureau ; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des Etablissemens que cette facilité nécessite.

3°. Les Voitures, Chevaux, Harnois servant à l'exploitation du service public des Messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

4°. Les Fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs & relais, aux heures & points fixes déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que non-seulement les principales routes du Royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

5°. D'après les déclarations, évaluations & prix de transport, convenu de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'Arrêt du Conseil & les tarifs y joints de l'année 1776, les Fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables de tous les paquets, balles, ballots, marchandises & espèces qui leur seront confiés ; mais ni lesdits Fermiers, ni tous autres Entrepreneurs de voitures ne seront responsables de papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel & particulier, & ceux des procédures en sacs.

Les articles suivans, après avoir subi quelques changemens, sont décrétés en ces termes.

Art. V. « D'après les instructions que fournira le Pouvoir exécutif, il sera procédé incessamment à un réglement particulier sur l'exploitation de la Ferme de Messageries, & sur-tout sur la diminution du tarif des coches & des voitures d'eau.

VI. » Le Pouvoir exécutif recevra, aux conditions ci-dessus énoncées, les offres qui pourroient lui être faites pour l'entreprise & exploitation des Messageries, afin que, sur le compte qui lui sera rendu, l'Assemblée puisse décréter ce qu'il appartiendra ».

VII. » Le bail actuel des Messageries passé sous le nom de Durdan, ainsi que les sous-baux, ensemble le traité des Fermes, avec les Administrateurs des Postes pour le transport des Malles, ainsi que les sous-traités pour le même service, demeureront résiliés, à compter du premier Janvier prochain, & jusques-là lesdits baux, sous-baux & traités continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent Décret ».

L'Article VIII a été décrété, sauf rédaction nous le donnerons dans le prochain N°.

M. la Blache propose les articles ci-devans sur l'attribution des vérifications, contestations & plaintes sur les services des Postes aux Lettres, des Postes aux Chevaux & des Messageries.

Art. Ier. « Les Assemblées & Directoires de Département & de District, les Municipalités ni les Tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche & l'organisation des services des Postes aux Lettres, des Postes aux Chevaux & des Messageries. Les demandes & les plaintes relatives à ces services, seront adressées au Pouvoir exécutif ».

II. » Les vérifications renvoyées par les Réglemens des Postes & des Messageries, aux Intendans des Provinces, seront faites à la requisition des Chefs d'Administration des Postes, par les soins des Directoires de Département.

III. » Les contestations dont les Jugemens sont aussi renvoyés par les Réglemens des Postes & des Messageries, aux ci-devant Intendans des Provinces, & au Lieutenant de Police de Paris, ainsi que celles qui s'éleveront, à l'occasion de l'exécution des Décrets, des Tarifs de perception, & des recouvremens desdites parties, seront portées devant les Juges ordinaires des lieux ».

Ces articles sont décrétés sans discussion.

Affaires d'Avignon.

M. Tronchet. Trois pétitions différentes vous ont été présentées. Des Députés d'Avignon vous offrent, au nom de leur Ville, leur réunion à la France. La Municipalité d'Orange, dépositaire de quelques Prisonniers de la Ville d'Avignon, vous demande de régler sa conduite ; enfin ces Prisonniers réclament votre protection : vous avez nommé des Commissaires pour l'examen de ces pétitions. Des questions aussi importantes demandent la plus grande circonspection. Les trois pétitions sont la suite de la catastrophe du 10 Juin, qui dépend elle-même d'événemens antérieurs. Dès le mois d'Août 1789, il se formadans la Ville d'Avignon des Milices Nationales, à l'exemple de celles de France. Dans le mois de Novembre, il fut fait à l'Assemblée Nationale une Motion tendante à revendiquer la Ville d'Avignon, & le Comtat Venaissin. Dans le même mois, l'Administration du Comtat Venaissin déclara qu'elle resteroit fidelle à la Puissance à laquelle elle étoit légitimement soumise, & cette Délibération fut communiquée à toutes les Communautés qui la ratifièrent. Quelque tems après, il s'est formé, sur un Plan quelconque, une nouvelle Constitution dans le Comtat Venaissin ; le Vice-Légat l'a sanctionnée ; mais on prétend que cette sanction a été forcée. C'est alors que commença la diversité d'opinions : les uns vouloient que cette Constitution fût définitive, les autres prétendoient qu'elle ne pouvoit l'être que par la sanction du Pape. En Avril, survint un Bref du Pape, qui cassoit toutes les Ordonnances extorquées à son Vice-Légat ; il fut fait défenses aux Commissaires du Pape de publier cette Proclamation. La Ville d'Avignon devint alors le théâtre des dissentions & des troubles : le Vice-Légat se retira à Carpentras, protestant contre tout ce qui pourroit être fait ; alors s'est érigé un Tribunal composé d'un Juge & de deux Assesseurs. L'avis unanime de vos Commissaires a été qu'on ne pouvoit donner un caractère légal à ce Tribunal. Je vais passer à l'examen des faits. . . .

On observe que l'heure est avancée, & on lève la Seance.

ADMINISTRATION.

Tous Créanciers des Maisons Religieuses d'Hommes de la Ville & du Département de Paris, sont tous invités à apporter leurs titres de créances au Bureau de liquidition établi au Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Le Bureau est ouvert, le matin, depuis 10 heures jusqu'à une heure, & l'après-midi, depuis 5 heures jusqu'à sept.

PARLEMENT DE PARIS.

Un Maçon de Fontainebleau, nommé *François Poitevin*, a été condamné par le Juge de Fontainebleau à être rompu vif, comme atteint & convaincu d'être entré dans la maison de M. *Frégé*, dont il a assassiné & tué la femme avec une coignée ; d'avoir volé dans une armoire de cette maison une somme assez considérable, une tabatière d'argent, une paire de boucles d'argent & autres effets. Cette Sentence le juge pareillement coupable de s'être introduit nuitamment dans une autre maison, louée par Mademoiselle *Bruxelles*, & d'y avoir volé une quantité de vin & d'eau-de-

vie, un lit à baldaquin, des livres & plusieurs autres effets. M. *le Coq*, reconnu pour fort honnête homme, avoit été arrêté avec *Poitevin*; il n'avoit de reproches à se faire que d'avoir bu avec lui, & il n'étoit compris dans la procédure que parce que *Poitevin* avoit dit qu'il étoit son complice. La Sentence du Juge de Fontainebleau ordonnoit un plus amplement informé de trois mois, avec prison. *Poitevin* avoit avoué ses crimes, les témoins le chargeoient, il ne paroissoit pas qu'il pût échapper au supplice; mais M. *Jannot*, Conseil de cet Accusé a observé que sur quatre-vingt-cinq dépositions, il y en avoit quatre-vingt d'insignifiantes, que les cinq autres étoient nulles, 1°. parce qu'on n'avoit pas dit si les témoins étoient alliés serviteurs ou domestiques des parties; 2°. parce qu'à la confrontation il n'avoit pas été donné lecture des dépositions à l'Accusé; 3°. parce qu'il n'avoit pas été interpellé de déclarer si elle contenoit vérité.

L'Arrêt du Parlement, du 18 du présent mois, déclare les cinq dépositions nulles, ainsi que les confrontations; il ordonne qu'avant de faire droit au fond les témoins seront entendus de nouveau en la Cour, recollés & confrontés. A l'égard de M. *le Coq*, la Cour a ordonné sa liberté en état de prise de corps. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux*).

LITTÉRATURE.

SUR LA LIBERTÉ DU THÉATRE; par M. A. L. Millin. A Paris, chez M. la Grange, rue S. Honoré, vis-à-vis, le Palais-Royal & le Lycée; & chez les Marchands de Nouveautés. 1790.

Ce sujet est d'un intérêt pressant. La Municipalité enfin organisée va s'occuper, sans doute d'organiser définitivement les Spectacles. Celui qui a pris le titre de Théâtre de la Nation, comme si les autres étoient des Théâtres étrangers, craint que dans la destruction universelle des privilèges, les siens n'éprouvent le sort commun, & met tout en œuvre pour l'éviter. L'opinion du Public est partagée; celle de l'Administration l'est aussi. D'ailleurs, il ne s'agit pas seulement dans cette affaire de la multiplicité des Théâtres, mais de leur liberté, & des moyens d'en écarter également la servitude & la licence.

M. Millin traite solidement, quoique avec rapidité, cet important sujet. Après avoir jetté un coup-d'œil sur ce que devoit être le Théâtre sous le régime du Despotisme, & avant d'examiner ce qu'il doit être sous celui de la Liberté, il fait cette réflexion simple & frappante: « On avoit lieu de croire que les Comédiens, devenus Citoyens actifs, électeurs & éligibles, élevés, pour la plupart, aux grades Militaires dans les Bataillons de leurs Districts, & ayant coopéré eux-mêmes à la Révolution qui nous a rendus libres, ne prétendroient pas jouir des bienfaits de la nouvelle Constitution, & conserver les *privilèges exclusifs* qui leur ont été accordés sous l'ancien régime; c'est assurément ce qu'ils ne devoient pas faire; c'est pourtant ce qu'ils ont fait ».

Il divise en six questions principales l'intéressante question de la liberté des Théâtres.

1° Tous les hommes ont-ils indistinctement le droit d'élever un Théâtre? Oui, sans doute, ou la Déclaration des Droits est illusoire. Tous les hommes étant égaux en droits, ont celui d'élever un Théâtre, comme d'élever une Boutique, d'exploiter une Mine, d'établir une Manufacture, &c. L'établissement d'un second Théâtre, jugé depuis long-tems nécessaire pour les progrès de l'Art, étoit tout ce que l'on concevoit de mieux sous le despotisme des Ministres de Paris & des Gentilshommes de la Chambre. Ceux qui l'empêchèrent alors, le sollicitent aujourd'hui, pour s'opposer à la liberté indéfinie du Théâtre. « En créer un second, c'est accorder un second privilège, & non pas les anéantir: c'est faire beaucoup pour un second Entrepreneur, ou une seconde Société, mais rien pour la Liberté, rien pour l'Art Dramatique; car, point d'Art quelconque sans Liberté ».

La multiplicité des Spectacles ne sauroit être dangereuse dans une Ville où il y en a déjà un si grand nombre; & quand il seroit vrai qu'elle eût des inconvéniens, on pourroit répondre: la liberté du théâtre est précisément ce qui en empêchera la multiplicité. L'établissement d'un théâtre exige des frais considérables; & quand les privilèges n'existeront plus, il n'y aura qu'un espoir presqu'assuré de réussir qui pourra engager les Capitalistes à prêter des fonds. On peut s'en rapporter là-dessus à la clairvoyance de l'intérêt; mais défendre à un Directeur d'élever un théâtre, sous prétexte que cette entreprise le ruinera, seroit une action aussi ridicule que d'empêcher un Spéculateur d'un autre genre d'exploiter une mine, sous prétexte que le filon n'est pas aussi riche qu'il le pense, & ne le dédommagera pas de ses frais. Ce sont les privilèges qui ruinent les Entrepreneurs & les Compagnies. L'Opera, malgré l'étendue de ses privilèges, coûtoit beaucoup au Gouvernement, & jamais la recette n'a été au niveau de la dépense. Les Comédiens François & les Italiens ont des dettes énormes. La plupart des autres Spectacles privilégiés ont ruiné leurs Entrepreneurs. Les privilèges enfantent donc pour les théâtres, les inconvéniens que, selon leurs défenseurs, ils doivent empêcher. Leur suppression sera donc utile aux Auteurs, aux Acteurs, aux Entrepreneurs, aux Ouvriers & au Public.

2°. Doit-on prescrire aux Entrepreneurs des Spectacles, les quartiers & les lieux où ils doivent les placer? Non. Il seroit à desirer sans doute qu'il y eût des théâtres dans les différens quartiers; mais cela n'est pas possible. Le Marais, le fauxbourg S. Germain, la Cité voudroient un Spectacle; mais ces Spectacles seroient sans Spectateurs. Dans tous les lieux où il y a des acheteurs, il y a des marchands; partout où il y aura des spectateurs, il y aura des théâtres. Il seroit injuste d'ordonner à un marchand de s'établir dans un lieu où il ne trouveroit pas à vendre.

3°. Peut-on empêcher un théâtre de s'établir dans un quartier ou dans un lieu particulier? Oui, si dans ce lieu particulier il peut nuire à la sûreté ou à la tranquillité publique, comme dans une rue trop étroite, dans un endroit où il y a peu de débouchés, peu de place pour ranger les voitures, ou bien où les maisons seroient trop exposées aux incendies. Mais il ne peut exister d'autres motifs d'interdiction. Pourra-t-on permettre à un Spectacle de s'établir à côté d'un autre? Assurément; comme un Marchand d'étoffes peut être le voisin d'un autre Marchand d'étoffes. A Londres, les deux grands Spectacles sont très-près l'un de l'autre, sans qu'il y ait jamais eu aucune réclamation.

4°. Les genres doivent-ils être fixés aux différens Spectacles? Pas plus qu'aux auteurs & aux musiciens. « L'interdiction d'un seul genre ne pourroit se faire qu'en vertu d'un privilège qui attribueroit exclusivement ce genre à un seul théâtre; ainsi elle porte par cela seul sa condamnation ».

5°. Les Pièces imprimées doivent-elles être communes à tous les Théâtres? Corneille, Racine, Molière ont travaillé pour la Postérité, pour la France, pour l'Europe entière, & non pas pour les Comédiens. Une Pièce de Théâtre imprimée, comme tout autre Livre imprimé, doit appartenir au Public, un certain nombre d'années après la mort de l'Auteur. — Mais les Comédiens François ont acheté ce fonds un million. — Il leur en a rapporté douze. D'ailleurs, pour acquérir une Pièce, les Acteurs n'abandonne qu'une foible portion de la recette; c'est le Public qui, en donnant son argent à la porte, paie les Auteurs & les Acteurs: c'est donc le Public qui, après la mort de l'Auteur, devient le véritable propriétaire des Pièces qu'il a lui seul acquises. La Société des Comédiens, comme toute Société, est main-mortable & inhabile à succéder, &c. &c.

6°. La censure doit-elle être établie sur les Pièces de Théâtre? Pas plus que sur les Livres. L'article XI de la Déclaration des Droits, prononce que tout homme est libre de publier sa pensée, de quelque manière que ce soit, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. Le Théâtre est sûrement une manière de publier sa pensée; un Auteur Dramatique ne doit donc répondre de sa pensée qu'à la Loi. La censure ne peut être établie sans l'opinion d'un homme ou d'un Comité; or, l'opinion d'un homme ou de plusieurs hommes, n'est pas la Loi. Cette Loi est difficile à poser, mais il suffit qu'elle soit possible, & elle l'est. On objecte les Grecs & les Romains; mais la licence de leurs Pièces nous prouve que ce qu'on a pris chez eux pour une censure, n'étoit pas une censure. L'Angleterre. — Il est vrai que le Théâtre y est soumis à des entraves & à des formes arbitraires. C'est Walpole qui a consommé cette iniquité ministérielle, parce qu'il avoit un intérêt considérable dans les deux principaux Théâtres. Mais il est aussi l'Auteur du systême de corruption des Membres du Parlement, qui finira par ruiner la Liberté Angloise. Rejettons également la corruption & la censure. Les Anglois éclairés mettent la liberté du Théâtre au même rang que celle de la Presse. Et pourquoi des autorités & des exemples? Tenons-nous en aux principes; ils parlent hautement en faveur de la liberté du Théâtre. La violation d'une seule liberté conduit nécessairement à la perte de toute liberté.

MÉLANGES.

Au Rédacteur du Bulletin.

J'ai lu avec étonnement, Monsieur, dans votre Feuille d'hier, à l'article de la Séance du Samedi matin, l'erreur où vous êtes tombé en citant ce qui me regarde: *vous y dites, Monsieur, que je senti qu'il étoit glorieux de faire amende honorable* (1), & que j'ai adopté l'expression de M. de Bonnay, malgré les murmures qu'elle avoit excité dans la salle. Non, Monsieur, je n'ai point adopté ce que M. de Bonnay a dit. J'ai même été très-fâché de l'expression impropre dont il s'est servi. Je dois même à l'Assemblée un hommage de reconnoissance pour l'improbation qu'elle a bien voulu témoigner sur une qualification qu'elle a jugé m'être si peu convenable, & loin d'avoir dit à M. de Bonnay que j'adoptois son expression, je me suis écrié, je me glorifie d'avoir avoué mes torts, mais jamais je ne fis, ni ne ferai d'amende honorable. Je vous prie donc, Monsieur, d'insérer dans votre plus prochain Numéro ce que j'ai l'honneur de vous dire, pour détruire le plutôt possible, une erreur que je crois involontaire de votre part; je sais souffrir, je saurois mourir, mais ne sais pas être lâche. LOUIS-CHARLES-AMEDÉE DE FAUCIGNY.

(1) Nous ne nous sommes pas servis de cette expression; nous croyons cependant devoir publier cette Lettre, parce qu'elle est dans un sens opposé à la phrase que nous avons entendue & rapportée. *Note de l'Auteur du Bulletin.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 27, la 6e repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 25, *Macbeth*, Trag.; & *le faux Savant*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 25, *la fausse Magie*; & *Raoul Barbe bleue*. Dem. 26, *la Soirée orageuse*, & *Raoul Sire de Crequi*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 25, *la Frascatana*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, *Guerre ouverte*, Com. en 3 actes; & *le Seigneur supposé*, en 2 actes, avec un Divertissement. Dem. 26, la 1re repréf. de *l'Ecole des Frères*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 25, *le Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 25, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*; *la Confédération du Parnasse*, Com. en 1 acte; & la 2de repréf. de *la Revanche*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, à 7 h. & demie, Concert, dans lequel on exécutera la *Fête Nationale*, avec le *Bouquet du Roi*, mêlé de Chants, Danses & Marches militaires, musique de M. *Carpentier*, les Ballets de M. *Deshayes*; ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 25, la 2de repréf. du *Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes; *le Pari imprudent*; *le Barbier de Village*, en 2 actes, & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 25, *le Prodige*, Pièce en 3 actes; *Adélaïde*; *la Mariée de Village*, en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 25, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéra bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$51\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$.	Cadix	15 l. 14 f.
Hambourg...	$202\frac{1}{4}$.	Genes ...	99.
Londres......	26 [illegible]	Livourne.	$107\frac{1}{2}$.
Madrid.......	15 l 15 f.	Lyon, *Août*.	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.....

Bourse du 24 Août.

Actions des Indes de 2500 liv........	1770
Portion de 1600 liv	
Portion de 312 liv. 10 f........	
Portion de 1-0 liv........	
Emprunt d'Octobre de 500 liv........	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv........	
Primes sorties	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet......	700. f 17.18 perte.
Lot. d'Oct. à 4 0 liv. le Billet	f. 1-.17 $21\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin........	20. f. 20 perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784........	10^{1}.10 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins........	$3\frac{3}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin........	$10.9\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties........	1.3 perte.
Bulletins........	$58\frac{1}{2}$.58 perte.
Idem sortis........	
Bulletins........	
Idem sortis........	
Reconnoissances de Bulletins........	
Idem sorties........	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie........	
— Bordereaux provenant de série sortie........	
Empr. de Nov. 1787........	19 perte.
Lots des Hôpitaux........	

Caisse d'Esc........	3310 15.12.10.
— Estampée........	
Demi-Caisse	1660.50.58.
Qu rt des Eaux de Paris	525.
Actions nouv des Indes........	852.53.54.55.54.
Assurances contre les Incendies........	404.
Idem à vie........	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 25 Août,

de	200 liv........	2 l.	3 f.	4 d.
	300 liv........	3	5	0
	1000 liv........	10	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42. liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18 qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 238. JEUDI 26 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Nous publions la lettre suivante, quoiqu'elle soit déja un peu ancienne. Elle contient des détails curieux & authentiques sur le dernier combat entre les Russes & les Suédois dans la Baltique, action importante & décisive, dont le souvenir consacrera sans doute, de ce côté, les opérations de la guerre actuelle.

Extrait d'une lettre de Swenskfund.

Nous nous sommes avancés avec la petite flotte jusqu'à *Pjorkound*. Le projet étoit de suivre les opérations de notre grande flotte qui alloit contre *Scheskar*, de les appuyer, d'être protégés par elle, & de tâcher d'attaquer la flotille de Wibourg, avant qu'elle fût en état d'agir.

Le combat du 3 Juin entre les deux grandes flottes a été à notre avantage; mais la retraite de la flotte de Cronstadt, dans le Golfe de ce nom, rendit ce combat peu décisif. Dès qu'il ne fut plus possible au Duc de Sudermanie d'empêcher la jonction des deux flottes Russes, il gagna l'Isle de Bjorko, & se rangea avec la flotte derrière les bas fonds entre cette Isle & Crosooft, situé sur le Continent. Cette position nous mit bien à l'abri de toute attaque, & à portée de protéger les opérations de la flotille dans le golfe de Wibourg. Nous fîmes d'abord les dispositions nécessaires pour attaquer les frégates, galères & autres bâtimens ennemis qui se trouvoient devant Wibourg; mais les tempêtes & les ouragans continuels, pendant dix jours, rendirent nos efforts inutiles, & donnèrent aux Russes les moyens de se renforcer toujours de plus en plus: pendant tout ce tems nous n'eûmes avec l'ennemi qu'une seule petite affaire dans laquelle nous lui enlevâmes une batterie de trois pièces de fonte. Enfin la grande flotte Russe paroissoit vouloir nous attaquer, quoique ses manœuvres n'eussent d'abord indiqué que le projet de nous resserrer de plus près. Le Roi se vit alors obligé de renoncer à l'entreprise projetée contre Wibourg, pour aller au secours de son frère. Le Prince de Nassau, qui avoit eu le tems de se mettre en un état formidable, venoit de Cronstadt pour nous prendre à dos avec une Escadre de plus de 80 voiles, dans laquelle il y avoit plus de 20 bâtimens à trois mâts. Il s'avança dans Bjorkosund le 2 de ce mois au soir. Un de nos postes avancés, consistant en 30 chaloupes canonières, bien loin de se laisser effrayer par le nombre, commença sur le champ à canonner, & coula à fonds un des plus grands bâtimens & une frégate Russe. Malgré cela, nous nous trouvâmes toujours enveloppés entre la grande flotte, l'escadre de Wibourg & celle du Prince de Nassau. Ce fut alors que le Roi prit le parti hardi, digne tout à la fois de son courage & de son génie, d'ordonner à ses deux flottes de percer la ligne Russe & de gagner *Mustalma* entre Bjorko & Swenskfund. Il se transporta sur le vaisseau amiral pour donner ses ordres, & bientôt après le signal fut donné à la grande flotte d'ouvrir le chemin.

Les vaisseaux de ligne & les frégates de notre grande flotte avançoient dans le meilleur ordre, un à un, au milieu des vaisseaux Russes qui étoient à l'ancre. Ceux-ci tirèrent sans cesse, tandis que les nôtres attendirent jusqu'à ce qu'ils fussent à portée de pouvoir tirer de l'avant & de l'arrière. Alors ils lâchèrent leurs deux bordées, & passèrent. Les galères, chaloupes canonières, vaisseaux de transport filèrent à la suite des vaisseaux de ligne, & essuyèrent comme eux un feu des plus vifs. Les vaisseaux que l'ennemi avoit placés dans le passage étoient des meilleurs, & commandés par des Anglois, entre autres, par *Travener* qui eût une jambe emportée à cette occasion. Notre succès n'eût pas été douteux, si un brulot, commandé par un certain Sandels, & destiné à accrocher un de ces vaisseaux, n'eût pas pris feu avant le tems, & si, au lieu de se jeter sur l'ennemi, il ne se fût précipité sur une de nos frégates qui fut embrasée dans l'instant: le feu se communiqua à un vaisseau de ligne, ensuite à un autre frégate, & tous trois sautèrent en l'air. Deux autres vaisseaux, pour éviter ces carcasses allumées, s'écartèrent un peu de la route, & se heurtèrent avec tant de violence que l'un fut tout-à-coup renversé.

Le reste de la Flotte se dirigeoit en ligne droite vers *Hogland*, & ce ne fut qu'au moment que notre dernier Vaisseau eut percé la ligne, que la Flotte Russe leva l'ancre & se mit à la poursuite de la nôtre. Heureusement la flotille & les vaisseaux de transport avoient déjà passé. Le Roi étoit dans sa petite chaloupe, au milieu du feu: il étoit si près des Vaisseaux Russes, que l'ennemi pouvoit aisément le reconnoître. Un de ses rameurs sur le second banc, eut les deux mains emportées par un boulet. Ce jour-là, le Duc ne voulut pas quitter le Vaisseau Amiral, pour se tenir dans une Frégatte comme à l'ordinaire; il monta le Vaisseau *le Gustave III*, ordonnant lui-même toutes les manœuvres l'épée à la main. Un boulet tua à côté de lui le Lieutenant-Colonel Baron *Schult d'Ascheracee*, digne de son estime & des regrets de toute la Suède. Le même boulet blessa le Prince, mais légèrement, au bras. Ce n'étoit pas tout d'avoir traversé ce passage si difficile & si bien défendu. Avancés dans la mer, séparés de la grande Flotte à une assez grande distance, nous essuyâmes un nouveau danger. Plusieurs Frégates Russes, stationnées à *Pilkepais*, se présentent tout-à-coup, & se jettent dans l'immense file de notre flottille. La plus grande partie eut pourtant le bonheur de gagner, dans la soirée même, Sven ksund; & deux jours après, toute la Flottille y étoit rassemblée.

La perte de la grande Flotte consiste en 7 Vaisseaux de ligne & 3 Frégates, dont 2 ou 3 seulement peuvent servir à nos ennemis: les autres, ce que nous savons de leur propre aveu, ont échoué ou coulé à fond, ou tellement endommagés, qu'ils sont hors d'état de servir.

La Flottille a perdu 7 Galères, dont 3 sont tombées au pouvoir de l'ennemi, & 4 ont été coulées à fond. Nous avons perdu, en outre, cinq chaloupes canonnières & quelques bâtimens de transport.

Cette perte, sans doute très-considérable, étoit propre à abattre le courage de nos Guerriers; & ce fut dans cette supposition que le Prince de Nassau s'avança le 8 au soir vers Svenskfund, & que le 9 à neuf heures & demie du matin, il se présenta en ordre de bataille à l'entrée du Golfe: aussi toutes les apparences étoient contre nous: mais le Ciel en avoit décidé autrement. Le combat, très-vif & très-animé, ne cessa que le lendemain vers les 10 heures. L'issue en fut en effet des plus heureuses, & des plus glorieuses pour le Roi. Jamais bataille, depuis celle de *Narva*, n'a été plus avantageuse, ni plus décisive pour la Suède.

Le Prince de Nassau s'est retiré avec les débris de sa Flottille sous les murs de *Frédérischam*. La fermeté héroïque du Roi, & son activité infatigable ne peuvent que soutenir notre courage. Le Baron d'Armfeldt se remet tout doucement: il va passer à Louisa ou à Helsingforsts. Le Général *Meyerfeldt* reste toujours à Hogforss.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 Août.

M. le Marquis Luchesini se rend à Bucharest, en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi, pour y assister au Congrès de pacification entre la Cour de Vienne & la Porte Ottomane. M. le Comte de Golz veillera à Varsovie, en qualité de Ministre de Prusse, aux intérêts de sa Cour, pendant l'absence de M. Luchesini. — La mission de M. le Comte de Luzy avoit pour objet de notifier au Grand-Visir la signature des Préliminaires, qui établissent un Armistice entre les deux Puissances. La Porte paiera au Roi de Prusse, trente millions d'écus pour ses frais de guerre; dix millions seront payés sur le champ, & les vingt autres en vingt années.

Le Roi est actuellement à Bresllaw, & compte y passer encore quelque tems. Les Bataillons de dépôt qui étoient de ce côté, se sont rendus aux environs de Crossen. — Les trois Bataillons de la Garde, celui de Rohdig, les Gendarmes, les Gardes du Corps & les Régimens du Prince-Royal & du Duc de Brunswich arriveront demain à Breslaw. Le Corps d'Armée aux ordres du Duc Fréderich de Brunswich est cantonné actuellement entre Schmildeberg & Hirschberg; il gardera cette position jusqu'à la conclusion de la Paix.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 Août.

M. le Comte de Romanzoff, fils du Maréchal de ce nom, est arrivé ici de Pétersbourg, & a été présenté au Roi. On assure qu'il se rendra au Congrès de Bucharest, en qualité de Ministre Plénipotentiaire de la Russie.

De Francfort, le 17 Août.

L'ouverture solemnelle de la Diète d'Election d'un Empereur aura lieu le 11 de ce mois. Il y aura conférence trois fois par semaine: le Lundi, le Mercredi & le Vendredi. Tous les Ministres Electoraux sont actuellement ici. Les derniers arrivés sont MM. le Baron de Beulwitz, premier Ambassadeur Electoral d'Hanovre, & le Comte d'Oettingue-Baldern, premier Ambassadeur Electoral de Cologne.

LIEGE.

Du 19 Août. On a célébré hier, avec solemnité, le retour du 18 Août, époque mémorable dans les Annales du Patriotisme. Dès le matin, l'Artillerie & les cloches se sont fait entendre. Les Citoyens se sont rendus à leurs postes, & les Etats se sont assemblés, ainsi que la Municipalité. Un cortège nombreux s'est mis en marche sur les onze heures & s'est rendu à la Cathédrale, où le *Te Deum* a été chanté, accompagné d'une musique brillante, après quoi les Etats & la Municipalité ont été reconduits à leur Hôtel, aux acclamations d'un Peuple immense: le soir, la Ville a été illuminée, l'Hôtel-de-Ville étoit richement décoré; on y lisoit des devises Patriotiques & des inscriptions populaires, que tous les Citoyens répétoient avec enthousiasme. Cette journée s'est terminée à la satisfaction générale, sans aucun trouble & sans désordre.

— A Huy, on a célébré aussi l'anniversaire de cet heureux jour. Ces Fêtes sont données sous les yeux des Autrichiens, qui, maîtres de la Province de Limbourg, & assurés de la neutralité que le Conseil Municipal de notre Ville & les Etats du Pays ont promis de garder, s'avancent jusqu'à nos postes.... Nous ne tarderons pas à être, à notre tour, témoins de spectacles bien différens de nos jeux civiques. Un champ se prépare, du côté des Chartreux, sur les hauteurs.... Les Belges, honteux de leur dernière défection, se rallient de ces côtés. Il leur arrive des renforts. Des Chefs plus habiles les commandent, incapables de leur donner, les premiers, l'exemple de fuire; ils n'ont pas perdu tout espoir de rentrer dans le Limbourg. Mais leur nombre, qui ne peut guère aller au-delà de 6000 hommes, ne suffit pas pour reprendre le poste d'Herve, où les Autrichiens sauront se conserver par la discipline & l'expérience, quoiqu'ils ne soient tout au plus que 16 à 1800 hommes.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre d'un Capitaine de la Garde Nationale de Nancy, à un Député à l'Assemblée Nationale.

Du 20 Août. Tout est rentré dans l'ordre ici. Les Corps Militaires ont donné des témoignages authentiques de bon accord à leurs Chefs. Le Décret a trouvé les esprits dans cette situation; il n'a fait que déterminer les assurances par écrit d'obéissance à la discipline & aux Décrets de l'Assemblée Nationale; je puis vous garantir la loyauté & la sincérité de la déclaration des Corps à leurs Chefs. La Garde Nationale a fait le rôle de médiatrice, au moins en présentant à chacun l'occasion de se témoigner authentiquement sa façon de penser. Nous avons apperçu dans les Troupes une franchise & une loyauté dignes d'elles, & dans leurs Officiers toute l'honnêteté capable de faciliter ce rapprochement. Cette harmonie a été d'autant plus facile à rétablir que le mouvement des Troupes étoit tout intérieur & qu'aucun Citoyen n'a été inquiété ni menacé. Je suis loin d'excuser ce mouvement, mais on peut l'expliquer par bien des causes qui ne sont pas entièrement du fait des Troupes.

Vous ne pouvez douter que la Garde Nationale n'ait témoigné le plus grand zèle pour ramener la paix. Nous avons offert d'envoyer à l'Assemblée Nationale une Députation, chargée de lui porter les soumissions des Troupes, le certificat des Chefs que tout est rentré dans l'ordre, la satisfaction des Corps Administratifs & pour solliciter en même tems la liberté de huit Députés, détenus à Paris. Nous étions prêts à partir, lorsque les deux Envoyés du Régiment du Roi sont arrivés de Paris avec un Officier de la Garde Nationale. Le Conseil de l'Administration étoit permanent depuis deux jours, il y avoit des Députés de tous les Corps des Troupes de ligne qui s'étoient engagés à *suivre la marche que nous leur prescrivons.* (Ce sont leurs expressions)..... L'arrivée des Députés a occasionné une explosion de joie qui ne peut se rendre. Nous avons été au directoire du Département qui nous attendoit avec la Municipalité pour donner aux Députés de la Garde Nationale l'autorisation nécessaire. Les deux *revenans* étoient avec nous, les Chefs du Régiment du Roi y étoient aussi; un des revenans a rendu compte de ce qui s'étoit passé à Paris. Le Directoire n'a pu lui refuser les éloges que méritoient la franchise & la soumission qu'il a exprimée pour la Loi & la discipline. La musique de tous les Régimens est venu sous les fenêtres jouer l'air *où peut-on être mieux, &c....* J'ose répondre, de la part des Troupes, de la plus parfaite soumission au Decret & à la subordination. Si elles ont commis quelques erreurs, elles en sont revenues de bonne foi. Je vous enverrai copie de toutes les pièces satisfactoires & de négociations, &c.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur le placement des Tribunaux rendu dans les précédentes Séances.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les rapports de son Comité de Constitution, a décrété que les Tribunaux sont placés dans les Villes, ainsi qu'il suit:

Département de l'Ain. Bourg, Trévoux, Montluel, Saint-Triviers, Pont-de-Vesle, Belley, Amberieux, Nantua, Gex.

De l'Aisne. Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, Coucy.

L'Allier. Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Montmaraut, Mont-Luçon, Bourbon-l'Archambault.

Des Hautes Alpes. Gap, Embrun, Briançon, Serres.

Des Basses-Alpes. Digne, Manosque, Sisteron, Castellane, Barcelonette.

De l'Ardèche. Annonay, Villeuve-de-Berg, l'Argentière.

Des Ardennes. Charleville, Sedan, Rhétel, Rocroy, Attigni, Buzancy.

De l'Arriège. Foix, Saint-Lisier, Pamiers.

De l'Aube. Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Evry.

De l'Aude. Carcassonne; Castelnaudary, la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

De l'Aveiron. Rhodès, Ville-franche, Aubin, Murres-de-Barrès, Sévérac-le-Château, Milhau, Saint-Affrique, Espalion, Sauveterre.

Des Bouches du Rhône. Aix, Arles, Marseille, Saint-Remy; Tarascon est chef-lieu du District; & l'Alternat pour Saint-Remy n'aura pas lieu; Apt, Salon.

Du Calvados. Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

Du Cantal. Saint-Flour, Aurillac, Salers, Murat.

De la Charente. Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac, Barbesieux.

De la Charente inférieure. Saintes, la Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Rochefort, Marennes, Pont, Montguyon; Montlieu est chef-lieu du District.

Du Cher. Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Lignières, Dun-le-Roi, Henrichemond.

De la Corrèze. Tulle, Brive, Uzerche, Ussel.

De Corse. Bastia, Oletta, l'Isle Rousse, l'Aporta d'Ampugnany, Corté, Cervionne, Ajaccio, Vico, Calanno.

De la Côte d'Or. Dijon, Saint-Jean-de-Lône, Châtillon-sur-Seine, Sémur-en-Auxois, Is-sur-Til, Arnay-le-Duc, Beaune.

Des Côtes du Nord. Saint-Brieux, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broon, Pontrieu, Rosternen.

De la Creuse. Gueret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourgeneuf, Chambon.

De la Dordogne. Périgueux, Sarlat; Bergerac, Nontron, Exideuil, Terrasson, Riberac, Montpasier, Montyonr. Mucidant est chef-lieu du District.

Du Doubs. Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hyppolite, Baume.

De la Drome. Romans, Valence, le Crest, Die, Montelimar, le Buis. Nyon est chef-lieu du District.

De l'Eure Evreux, Bernay, Pont-Audemer, Louviers, Gisors, Verneuil.

D'Eure & Loire. Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville.

Du Finistère. Brest, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Du Gard. Beaucaire, Uzès, Nismes, Sommières, Sainte-Hypolite, Alais, le Viguamp, le Pont-Saint-Esprit.

De la haute Garonne. Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Beaumont.

Du Gers. Auch, Lectoure, Condom, Plaisance, Lombès, Mirande.

De la Gironde. Bordeaux, Libourne, la Réole, Bazas, Cadillac, Blaye. Bourg est le chef-lieu du District. Lesparre.

De l'Hérault. Montpellier, Beziers, Lodève, Saint-Pons.

De l'Ille & Vilaine. Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Montfort.

De l'Indre. Issoudun, Châteauroux, la Châtre, Argenton, le Blanc, Châtillon-sur Indre.

D'Indre & Loire. Tours, Amboise, Château-Renaud, Loches, Chinon, Preuilly, Bourgueil.

De l'Isère. Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, Bourgoue.

Du Jura. Dôle, Salins. Arbois est chef-lieu de District. Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

L'Assemblée électorale de ce Département alternera dans les Villes désignées pour l'alternat de l'Assemblée de Département.

Des Landes. Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

Du Loir & du Cher. Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mers, Mont-Trichard.

De la haute-Loire. Le Puy, Brioude, Yssengeaux. Monistrol est chef-lieu du District.

De la Loire inférieure. Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain, Savenay, Clisson, Guérande, Paimbœuf, Machecoul.

Du Loiret. Orléans, Beaugency, Neuville, Pethiviers, Montargis, Gien, Bois Commun.

Du Lot. Cahors, Montauban, Moissac, Gaudon, Martel. Saint-Ceré est chef-lieu du District. Figeac.

Du Lot & Garonne. Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Montflanquin, Lauzun.

De la Lozère. Mende, Marvejols, Florac, Langogne, Vittefort, Merveys, Saint-Chely.

De Maine & Loire. Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Ségré, Beaupreau, Cholet, Viniers.

De la Manche. Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Perriers, Saint-Lô, Mortain.

De le Marne. Châlons, Reims, Sainte-Ménéhoud, Vitry-le-François, Epernay, Sexanne.

De la haute-Marne. Chaumont, Langres, Bourbonne, Bourmont, Joinville, Vassi.

Département de la Mayenne. Ernée, Mayenne, Villaine, Sainte-Susanne. Evron est chef-lieu de District. Laval, Craon, Château-Gontier.

De la Meurte. Nancy, Lunéville, Blamont, Saarbourg, Dieuze, Vic. Château-Salins est chef-lieu du District. Pont à-Mousson, Tour, Vézelise.

De la Meuse. Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commercy, Saint-Mihel, Verdun, Varenne, Etain, Stenay.

Du Morbihan. Vannes, Auray, l'Orient, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, la Roche-Bernard.

De la Mozelle. Metz, Longuyon, Briey, Thionville, Bouzonville, Boulay, Sarguemines, Birche, Faulquemont.

De la Nièvre. Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décise, Moulins-en Gilbert, Château-Chinon, l'Orme, Clameci, Cosne, la Charité.

Du Nord. Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambray, Douay, Lille, Bailleul, Dunkerque.

De l'Oise. Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy.

De l'Orne. Alençon, Domfront, Argentan, l'Aigle, Bellesme, Mortagne.

De Paris. Les Tribunaux seront établis par un Décret particulier.

Du Pas-de-Calais. Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Hesdin.

Du Puy de-Dôme. Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu.

Des hautes-Pyrénées. Tarbes, Vic, Bagnières, Lourdes, Castelneau.

Des basses-Pyrénées. Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne.

Des Pyrénées orientales. Perpignan, Ceret, Prades.

Du haut-Rhim. Colmar, Altkirck, Belfort.

Du bas-Rhim. Strasbourg, Saverne, Wissembourg, Scheleftat.

Du Rhône & Loire. La ville de Lyon, la campagne de Lyon, séant dans la Ville, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche.

De la haute-Saône. Vésoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

De la Saône & Loire. Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Sémur-en-Brionnois.

De la Sarthe. Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard.

De la Seine & l'Oise. Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Rambouillet, Montfort, Etampes, Corbeil, Montmorency.

De la Seine inférieur. Rouen, Caudebec, le Havre, Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

De Seine & Marne. Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers.

Des deux Sèvres. Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Melle, Bressuire.

De la Somme. Amiens, Abbeville, Péronne, Doulens, Montdidier.

Du Tarn. Castres, Lavaur; Alby, Gaillac, la Caune.

Du Var. Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Saint-Maximin, Brignolles, Fréjus, Saint-Paul-lès-Vence, Barjols.

De la Vendée. Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sables d'Olonne, la Roche-sur-Yon.

De la Vienne. Poitiers, Châtelleraut, Loudun, Montmorillon, Lusignan, Civrai.

De la haute-Vienne. Limoges, le Doret, Bellac, Rochechouart, Saint-Yriex, Saint-Léonard.

Des Vosges. Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyères, Darney, Neuf-Château, la Marche.

De l'Yonne. Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin.

Séance du Mercredi 25 Aout.

M. Thouret présente un article additionnel à ceux décrétés sur l'Organisation judiciaire du Pouvoir judiciaire & un projet particulier pour le Département de Paris.

(Nous donnerons demain les articles décrétés)

M. Riquetti l'aîné propose de faire le rapport du Comité diplomatique.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Vous avez chargé votre Comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne: le desir & le besoin de la Paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre Constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette importante question. Pour le résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de la Politique actuelle, & nos rapports avec les différentes Puissances de l'Europe. Nous avons dû distinguer le systême qu'avoit embrassé jusqu'ici le Gouvernement François, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de chose. Il ne suffisoit pas de connoître nos devoirs & nos intérêts; il falloit les concilier avec la prudence; il falloit découvrir les moyens les plus convenables d'éviter, sans foiblesse, le fléau de la Guerre: il falloit sur-tout l'écarter du Berceau de cette Constitution, autour duquel, avant que de déterminer les secours que nous devons à des Alliés, toute la force publique de l'Etat, ou plutôt tous les Citoyens de l'Empire doivent former une Barrière impénétrable.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation qui s'est élevée entre les Cours de Londres & de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la Paix pût être troublée. Le Territoire que se disputent ces deux Puissances, n'appartient ni à l'une ni à l'autre: il est incontestablement aux Peuples indépendans que la Nature y a fait naître: cette ligne de démarcation vaut bien celle que le Pape s'est permis de tracer; & ces Peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés! Nous ne ferons donc pas cette injure à deux Nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs Trésors & leur Sang, pour une acquisition aussi éloignée; pour des richesses aussi incertaines: ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeller, s'il en est besoin; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si d'un autre côté nous devions uniquement nous déterminer, par la nécessité que les circonstances nous imposent, non-seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances, non encore régénérées, & celui de notre Armée & de notre Marine, non encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même injuste, le plus grand pour nous seroit de détourner de la Constitution les regards des Citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux & leurs espérances, de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter; mais les malheurs de la guerre; mais les inconvéniens, tirés de notre position actuelle, ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances: enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour, si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconoissance des droits des Nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous, peut être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux Mondes réalisera le vœu de la Philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, & proclamera la paix universelle: alors le bonheur des Peuples sera le seul but des Législateurs, la seule force des Loix, la seule gloire des Nations; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus, par des querelles sanglantes les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les Gouvernemens & tous les Hommes, alors se consommera le pacte de la Fédération du Genre-humain; mais avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules dans ce moment déterminer notre conduite. La Nation Françoise en changeant ses Loix & ses mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée par les erreurs qui régnent en Europe, à suivre partiellement un ancien systême qu'elle ne pourroit détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, avant de l'avoir remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des Princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des Loix est le règne de l'anarchie; & si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des Traités pourroit devenir une crise périlleuse pour la prospérité Nationale? L'influence, tôt ou tard irrésistible d'une Nation forte de 24 millions d'hommes parlant la même langue, & ramenant l'art social aux notions simples de liberté & d'équité qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les contrées du monde des Missionnaires & des Prosélytes. L'influence d'une telle Nation conquerra sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice, mais non pas toute à la fois, non pas en un seul jour, non pas au même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passion les égarent, trop de tyrans les asservissent; & cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe, puisque faute d'instruction tous les Peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix & des services mutuels, des bienfaits réciproques, ne faut-il pas opposer l'affection des uns, l'inquiétude des autres, & du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seroient tentés d'abuser de nos agitations & de leurs prospérités?

Tant que nous auront des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, & de régler notre force publique d'après celle qui pourroit menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoucer aux précautions que réclame la prudence. Si nos Ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle la raison; & ils n'en devront être que plus habiles. Il n'est que trop vrai, que la Nation qui veut par-tout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition, en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire. Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre Comité. Elles l'ont conduit d'abord à deux principes qu'il a adoptés, & que je dois vous soumettre, avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière de l'Espagne.

Ces deux principes sont, 1°. que tous les Traités précédemment conclus par le Roi des François, doivent être observés par la Nation Françoise, jusqu'à ce qu'elle les ait annullés, changés ou modifiés, d'après le travail qui sera fait, à cet égard, au sein de cette Assemblée & de ses Comités, & d'après les

inſtructions que le Roi ſera prié de donner à ſes Agens auprès des différentes Cours de l'Europe.

2°. Que, dès ce moment, le Roi doit être prié de faire connoître à toutes les Puiſſances avec leſquelles nous avons des relations, que le deſir inaltérable de la paix, & la renonciation à toute conquête étant la baſe de notre conduite, la Nation Françoiſe ne regarde comme exiſtantes & comme obligatoires, dans tous les Traités, que les ſtipulations purement défenſives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'eſprit de notre Conſtitution, & ils nous ſemblent d'autant plus importans à décréter que, d'une part ils ſuffiroient au beſoin pour raſſurer nos alliés, que de l'autre, ils ne laiſſeroient aucun doute ſur notre amour pour la paix, notre deſir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les armes que pour réprimer les injuſtes oppreſſeurs. Ce n'eſt point aſſez que l'ambition qui cherche ſans ceſſe à s'aggrandir, que la politique qui veut tout bouleverſer, nous ſoient toujours étrangères, il faut encore apprendre à toutes les Nations, que ſi, pour étouffer à jamais le germe des combats, il falloit renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresſes, diſſoudre notre armée & brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeller, indiquent déjà la réponſe qu'il ſemble que le Roi doive faire à la Cour d'Eſpagne: mais votre Comité entrera dans quelques détails. Nous avons examiné notre alliance avec l'Eſpagne, ſous ces rapports, l'époque de cet engagement, ſon utilité, ſa forme, nos moyens, la poſition actuelle des Eſpagnols & les vues apparentes des Anglois.

Voici les réſultats de nos recherches. Les Eſpagnols ont été long-tems nos ennemis. Après plus d'un ſiècle combats de la paix des Pyrennées vient enfin déſarmer les mains redoutables de deux peuples également fiers & belliqueux, qui ſe ruinoient & ſe déchiroient pour l'orgueil de quelques hommes & pour le malheur des deux Nations. Le repos de l'Europe fut court. Les paſſions des Princes ne connoiſſent qu'un léger ſommeil. Louis XIV réunit dans ſa Famille les ſceptres de France & d'Eſpagne. Cette réunion & les vues ambitieuſes qu'elle receloit peut-être, ſoulevèrent contre nous toutes les Puiſſances, & ſi le ſort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, ſi nous ne ſuccombâmes pas ſous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes échapper à cet épuiſement, à cette deſtruction intérieure qui eſt la ſuite d'une longue guerre. On s'apperçut bientôt que cette ſucceſſion qui avoit coûte tant de ſang, n'aſſuroit pas encore le repos des deux Nations. Les Rois étoient parens, les peuples n'étoient pas unis, les Miniſtres étoient rivaux, & l'Angleterre profitant de leurs diviſions pour les affoiblir, s'emparoit impunément du Sceptre des mers & du commerce du monde.

Enfin, après cette guerre funeſte qui avoit coûté à la Nation Françaiſe ſes vaiſſeaux, ſes richeſſes & ſes plus belles Colonies, nos malheurs fournirent au caractère Eſpagnol une occaſion glorieuſe de ſe déployer tel que depuis lors il n'a ceſſé d'être. Ce Peuple généreux, dont la bonne-foi a paſſé en proverbe, nous reconnut pour ſes amis, quand il nous vit prêts à ſuccomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos eſpérances, affoiblir nos rivaux, & ſes Miniſtres ſignèrent, en 1761, un Traité d'Aillance avec nous ſur les tronçons briſés de nos armes, ſur la ruine de notre crédit, ſur les débris de notre Marine. Quel fut le fruit de cette union? Seize années de paix & de tranquillité qui n'auroient pas encore éprouvé d'interruption, ſi l'Angleterre eût reſpecté, dans ſes Colonies, les principes ſacrés qu'elle adore chez elle; & ſi les François, Protecteurs de la Liberté des autres avant d'avoir ſu la conquérir pour eux-mêmes, n'avoient preſſé leur Roi de combattre pour défendre les Américains.

Cette querelle abſolument étrangère à la Cour d'Eſpagne, pouvoit même l'inquiéter ſur ſes Colonies, & compromettre en apparence ſes intérêts les plus chers. Mais les Anglois ayant les premiers violé la paix, l'Eſpagnol, fidèle à ſes traités, courut aux armes, nous livra ſes flottes, ſes tréſors, ſes ſoldats, & c'eſt avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir reſtitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à ſe rallumer entre la France & l'Angleterre. Dès que le Roi des François eut averti ſon Allié qu'il armoit, les ports d'Eſpagne ſe remplirent de flottes redoutables. Elle n'attendoient qu'un avis pour voler à notre ſecours, & l'Angleterre convint avec nous de déſarmer.... Mais jetons un voile ſur cette époque honteuſe où l'impéritie de nos Miniſtres nous ravit un Allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous euſſions ſuffiſamment protégé, en nous montrant ſeulement prêts à le défendre, & nous priva ainſi d'un moyen preſque aſſuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix. C'eſt en nous rappellant cette conduite de l'Eſpagne & les ſervices qu'elle nous a rendus, que nous nous ſommes demandé ſi la France devoit rompre un Traité généreuſement conclu, fréquemment utile, religieuſement obſervé. Nous nous ſommes ſur-tout demandé s'il conviendroit d'annuler un engagement auſſi ſolemnel, dans l'inſtant où l'Eſpagne ſeroit preſſée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repouſſés loin de nous.

Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindroient qu'une des deux Nations l'emportât ſur l'autre en généroſité; mais l'intérêt nous dicte-t-il d'autres Loix que la reconnoiſſance? Quelques hommes forts de leur caractère & orgueilleux de leur Patrie, croient que la France armée peut reſter invincible, quoique iſolée. Il eſt de ces hommes parmi nous, & ce ſentiment eſt d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la Liberté. Mais la Liberté publique n'eſt pas la plus grande force des Empires qu'auſſi long-tems qu'étrangères à toute injuſtice, à toute conquete, les Nations s'appliquent uniquement au développement de leur Richeſſe intérieure & de leur véritable proſpérité. Mais la France compte dans ſes Annales des triompaes qui invitent à la vengeance. Elle a des Colonies qui excitent l'ambition, un Commerce qui irrite la cupidité; & ſi elle peut un jour ſe défendre ſans Alliés, ce que je crois auſſi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expoſe à combattre ſeule des Puiſſances dont les forces actuelles ſont ſupérieures anx ſiennes; car il ne s'agit pas de ce que peut inſpirer la néceſſité, mais de ce qu'exige la prudence. Il ne s'agit pas de faire une périlleuſe montre de nos dernières reſſources; mais de prendre les moyens les plus propres pour aſſurer la paix.

Nous ne regardons aucun Peuple comme notre ennemi; il ne l'eſt plus, celui qu'une inſidieuſe politique nous avoit repréſenté juſqu'ici comme notre Rival, celui dont nous avons ſuivis les traces, dont les grands exemples nous ont aidé à conquérir la Liberté, & dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes Loix, va prendre la place de celle qui ſe nourriſſoit de politique & d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un Peuple libre & éclairé, veuille profiter de nos troubles paſſagers, pour renouveller injuſtement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naiſſante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a tranſmis. Ce ſeroit pour lui un ſacrilège de le tenter, ce ſeroit pour nous un ſacrilège de le croire. La même Religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France & la Grande-Bretagne? Le Deſpotiſme & ſes Agens ne ſont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglois ne ſeront-ils pas plus certains de reſter libres, lorſqu'ils auront des François libres pour auxiliaires? Mais en rendant hommage à la philoſophie de ce Peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conſeils de la prudence.

La Politique doit raiſonner, même ſur des ſuppoſitions auxquelles elle ne croit pas; & le bonheur des Peuples vaut bien que pour l'aſſurer, on tienne en garde contre les plus favorables, auſſi-bien que contre les plus incertaines: ſuppoſons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroiſſement qu'une Conſtitution libre doit un jour donner à nos Forces, à notre Commerce, à notre crédit: qu'elle liſe dans ſa propre Hiſtoire l'avenir de nos deſtinées, & que par une fauſſe politique elle veuille profiter des circonſtances, pour rompre une alliance formidable dont elle a ſouvent ſenti tout le poids. Quelles ſont les meſures qu'une telle ſuppoſition doit nous inſpirer? Nous ne pouvons balancer le nombre des Vaiſſeaux Anglois qu'avec ceux de notre allié; notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre Alliance avec l'Eſpagne; & le ſeul moyen de la conſerver, c'eſt de remplir fidèlement nos traités: on dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiſer nos Finances, anéantir nos Armées; mais que répondra-t-on à ce dilême? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas? Si elle ne la veut pas, ſi elle n'arme que pour négocier avec plus de ſuccès, la conduite que nous vous propoſons ne ſauroit être regardée par elle, comme une provocation, & vous rempliſſez vos engagemens, ſans compromettre votre tranquillité: ſi au contraire l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter ſur ſa juſtice, ſur ſa généroſité; notre inaction augmenteroit nos périls, au lieu de les éloigner. Si l'Eſpagne venoit à ſuccomber, ne ſerions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition, & d'une vengence plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une Alliance, ne menaceroient-ils pas alors & nos finances & nos armées? & combien d'autres maux n'eſt-il pas facile de prévoir!

La Nation, qui nous a choiſis pour être les Inſtituteurs de ſes Loix, nous demande auſſi la ſûreté de ſes poſſeſſions & de ſon commerce. L'inquiétude affoibliroit l'eſprit public peut-être, & certainement le reſpect dû à vos déciſions; le haſard ſembleroit accuſer notre prévoyance; une confiance exceſſive, même en, juſtifiant votre loyauté, compromettroit votre ſageſſe. Il ſeroit à craindre que les bons Citoyens, dont la fortune ſeroit frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fuſſent aigris par le mals heur; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vint ſe mêler au ſentiment d'autres pertes accumulées; enfin, qu'on ne nous reproche, puiſqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les ſurmonter. On penſera peut-être que l'Eſpagne, sûre de notre appui, ſe rendra difficile dans la négociation de la paix; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous deſirons n'éprouveroit ni lenteurs, ni difficultés.

Nous avons déjà réprouvé cette objection; les principes que nous vous propoſons de décréter, ne laiſſeront aucun doute à la grande Bretagne ſur nos intentions, & feront évidemment connoître à l'Eſpagne, que notre Conſtitution regarde ſeulement comme obligatoires les engagemes défenſifs. Notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hoſtile que ne néceſſiteroit pas une juſte défenſe. Elle ne pourra non plus contrarier les Anglois que dans le cas où ils voudroient être agreſſeurs. D'ailleurs, s'il eſt certain que l'abondon de nos engagemens forceroit l'Eſpagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'eſt que trop facile de prévoir quelle pourroit être dans ce cas la nature de cet accomodement, & le tort irréparable qu'une ſemblable négociation pourroit faire à notre crédit, à notre commerce. Ce n'eſt point le pacte de famille en entier que nous vous propoſons de ratifier, conclut dans un tems où les Rois parloient ſeuls au nom des Peuples, comme ſi les pays qu'ils gouvernoient n'étoient que leur patrimoine, ou que la volonté du Monarque put décider de leurs deſtinées.

Ce Traité porte le nom ſingulier de *pacte de famille*, & il n'exiſte aucun de nos Décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnoîtrions déſormais que des *pactes de Nation*. Ce même Traité, preparé par un Miniſtre François dont l'ambition brûloit de réparer les humiliations d'une guerre malheureuſe, renferme pluſieurs articles propres à lier l'Eſpagne à ſes vues & à l'obliger à nous ſecourir dans le cas même où nous aurions été les aggreſſeurs. Or, puiſque nous renonçons à obſerver de pareilles clauſes envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il eſt des articles qui doivent être retifiés; ceux qui ſont relatifs à la garantie reciproque des poſſeſſions, aux ſecours mutuels que les deux Nations doivent ſe donner, aux avantages de commerce qu'elles s'aſſurent. D'autres ont beſoin d'être éclaircis; car vous ne pouvez ſouffrir pas même l'apparence des clauſes offenſives auxquelles les premiers dans l'Europe vous avez donné l'exemple de renoncer.

La ſeule meſure que vous propoſe à cet égard votre Comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de Décret qu'il va vous ſoumettre, c'eſt que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du Pacte de famille, pour vous mettre à portée de reſſerrer nos liens avec l'Eſpagne, en faiſant de ce Traité un Pacte National, en retranchant toutes les ſtipulations inutiles & offenſives, & en priant le Roi d'ordonner à ſon Miniſtre de négocier en Eſpagne le renouvellement du Traité, d'après les baſes qui auront reçu votre approbation. Ici l'intérêt de l'Eſpagne ſera d'accord avec le vôtre. Qu'eſt-ce qu'un Pacte de Cabinet à cabinet? Un Miniſtre l'a fait, un Miniſtre peut le détruire. L'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir. Souvent l'intérêt perſonnel d'un Monarque l'a ſeul dicté, & la Nation, qui en eſt l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en ſeroit pas ainſi d'un Pacte vraiment National, qui aſſermenteroit en quelque ſorte deux Pays l'un à l'autre, & qui réuniroit tout à la fois de grands intérêts & de puiſſans efforts. Ce Pacte ſeul lie chaque individu par la volonté générale, prodnit une Alliance indiſſoluble, & a pour baſe inébranlable la foi publique.

Tel eſt le réſultat du travail de votre Comité. Il renferme trois Points diſtincts l'un de l'autre, quoiqu'indiviſibles, comme vous le voyez. Le développement des deux principes qui doivent être la baſe de votre ſyſtême politique, une déciſion qui conſerve une alliance utile, en aſſurant que le Roi d'Eſpagne que nous remplirons nos engagemens; la demande d'un Décret qui charge votre Comité des modifications qu'exige cette Alliance, lorſqu'il faudra la renouveller. Mais cette détermination, ſi vous l'adoptez, indique néceſſairement d'autres meſures. Le maintien de notre Alliance avec l'Eſpagne ſeroit illuſoire, ſi même au ſein de la paix, & en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent aſſurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armemens dans la même proportion que ceux de nos Voiſins. Ce n'eſt pas lorſqu'on a des poſſeſſions éloignées, ce n'eſt pas lorſque l'on croit avoir de grandes richeſſes à une grande diſtance, qu'on peut ſe réſoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'aggreſſion. Le Commerce a beſoin d'être garanti nonſeulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers; & il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos Colonies qu'elles ſeront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrable défiance, qui porte des Peuples voiſins à ſe ſurveiller, à ſe redouter, à ſe regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la néceſſité même d'aſſurer la paix, force les Nations à ſe ruiner en préparatifs de défenſe? Puiſſe cette affreuſe politique être bientôt en horreur ſur toute la terre!

C'eſt pour réunir les différens objets annoncés dans ſon rapport, que votre Comité vous propoſe ſon Décret ſuivant, comme le plus propre à remplir vos engagemens ſans imprudence, à changer l'ancien ſyſtême ſans ſecouſſes, à éviter la guerre ſans foibleſſe. (Ce diſcours eſt ſouvent interrompu par des grands applaudiſſemens).

L'Aſſemblée Nationale décrète:

1°. « Que tous les Traités, précédemment conclus, continueront à être reſpectés par la Nation Françoiſe, juſqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes d'après le travail qui ſera fait à cet égard, & les inſtructions que le Roi ſera prié de donner à ſes Agens auprès de différentes Puiſſance de l'Europe.

2°. « Que préliminairement à ce travail & à l'examen approfondi des Traites que la Nation croira devoir conſerver ou changer, le Roi ſera prié de faire connoître à toutes les Puiſſances avec leſquelles la

France a des engagemens, que la justice & l'amour de la paix étant la base de la Constitution Françoise, la Nation ne peut en aucun cas reconnoître dans les Traités que les stipulations purement défensives & commerciales.

» Décrète en conséquence que le Roi sera prié de faire connoître à Sa Majesté Catholique que la Nation Françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera tous les engagemens que son Gouvernement a contractés avec l'Espagne.

» Décrète en outre que le Roi sera prié de charger son Ambassadeur en Espagne de négocier avec les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'effet de resserrer par un lien national des liens utiles aux deux Peuples, & de fixer avec précision & clarté toute stipulation, qui ne seroit pas entiérement uniforme aux vues de paix générale & aux principes de justice qui seront à jamais la politique des François.

» Au surplus l'Assemblée Nationale prenant en considération les armemens de différentes Nations de l'Europe, leur accroissement progressif & la sûreté de nos Colonies & du Commerce National, décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que nos Flottes en commission soient portées à trente Vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les Ports de la Méditerranée ».

M. Rewbell. Ce n'est que sur l'initiative du Roi que l'Assemblée doit délibérer.

M. André. Le projet provisoire, présenté par le Comité Diplomatique me paroît on ne peut plus pressant; il ne confirme pas les traités existons, mais il charge le Roi de négocier pour le rendre national. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Bégoin. J'ai reçu une lettre de la Municipalité du Havre, portant la déclaration d'un Capitaine, arrivant des Colonies: il a passé auprès de la Flotte Angloise, composée de 31 Vaisseaux de ligne, & plusieurs autres Bâtimens de guerre. J'ai communiqué cette lettre au Ministre, qui m'a dit avoir déjà reçu pareil avis. Je me crois donc fondé à demander que la partie du Décret, relative à l'armement, soit décrétée.

M. Fréteau. Pour répondre à M. Rewbell, il suffit de rappeller que c'est par le Roi que vous avez eu connoissance de la lettre de M. Fernand Nunez, de la demande de la Régence d'Alger, &c. Tous ces objets jettent dans les esprits une telle agitation que plusieurs Municipalités maritimes ont mis en délibération d'armer les Vaisseaux de l'Etat, sans attendre vos Décrets; certainement cette conduite auroit été blâmée. Le projet qui en a été formé, prouve combien il est nécessaire de prendre sur le champ un parti.

M. Robertspierre. Il n'y a jamais de circonstances assez urgentes pour forcer une Assemblée qui délibère sur l'intérêt national, à décréter sans avoir approfondi la matière soumise à sa délibération. Il est certain que celle dont il s'agit maintenant, est une des plus importantes qui puisse jamais vous occuper. A-t-on bien senti ce que c'est que de décréter tout d'un coup toutes sortes d'alliances, de rétablir des Traités que l'Assemblée ne connoît pas, qui n'ont jamais été examinés ni consentis par la Nation.

M. l'Abbé Maury. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) J'alois faire cette demande, par cela même que la matière est également importante & pressante, & que c'est au moins un point de décence que de ne pas précipiter la détermination. La discussion peut donc être ouverte & continuée à demain. (On applaudit.)

M. l'Abbé Maury. Ce que je veux dire est fort court & peut rapprocher tous les esprits. Il y a dans le projet, deux parties essentiellement distinctes; l'une tient à la Constitution, l'autre à l'Administration du Royaume. L'une est très-urgente, son ajournement seroit dangereux; l'autre n'est pas aussi pressante; c'est donc la division que je vous demande.

Pour rassurer votre Allié sur les traités qui vous lient à lui, pour rassurer votre Commerce, il faut décréter à l'instant l'observation provisoire des traités & l'armement de 30 vaisseaux de ligne. Si vous mêlez à ces dispositions des articles constitutionnels, vous infirmerez la confiance de votre Allié, en annoçant que vos Délibérations rendront vos traités avec lui très-contingens, très-incertains. Remettez donc les articles constitutionnels à un autre Décret, pour que l'Europe n'apprenne pas le même jour & que vous armez pour votre Allié, & que vous examinez leurs traités. Il est une réflexion que je n'ai pas encore vu faire dans cette Assemblée; on aura sans doute éprouvé de la surprise que M. Montmorin n'ait pas demandé aux Anglois les motifs de leur armement; les Anglois pourroient se taire, il est vrai, mais nous interprétrions leur silence. L'Ambassadeur a le droit de demander officiellement que le Cabinet s'explique. Je demande donc que le Ministre des Affaires Etrangères soit invité à prendre ces informations; que les deux articles que j'ai présentés soient décrétés, & que les deux autres soient ajournés à un jour très-prochain que l'on pourroit indiquer dès à présent.

M Regnault, Député de S. Jean-d'Angely. Il est impossible de décréter la demande aujourd'hui & les motifs demain. J'appuie la proposition faite par M. le Rapporteur d'ouvrir la discussion & d'ajourner à la prochain Séance.

M. Duchâtelet. L'Angleterre avoit une querelle avec l'Espagne; l'Espagne continuoit d'armer, l'Angleterre ne pouvoit cesser ses armemens. Aux termes des Traités elle vous a prévenus; ainsi la surprise de M. l'Abbé Maury n'est pas fondée. Quand à ce qui vous regarde il est indispensable d'augmenter vos armemens, puisque l'Angleterre & l'Espagne ne veulent désarmer que quand la question au fond sera décidée. Je conclus à ce que le Décret proposé soit adopté sur le champ.

L'Assembée délibère & la discussion est ajournée à demain.

M. Broglie. Je suis chargé par les Comités Militaire, des Rapports & des Recherches de vous faire connoître la déclaration du Régiment du Roi, revenu à résipiscence.

M. Broglie lit cette déclaration dont voici l'extrait; elle est datée du 20 Août. — Nous soussignés Grenadiers, Chasseurs & Soldats du Régiment du Roi, ayant reçu une Députation en forme de la Garde Nationale de Nancy, laquelle nous a représenté les suites fâcheuses dans lesquelles nous aurions pu tomber, supplions l'Assemblée Nationale, le Roi & nos Chefs d'oublier les fautes que nous avons pu commettre. Nous promettons obéissance à la discipline & à nos Chefs, respect & soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi. Nous prions la Garde Nationale de réclamer nos Députés arrêtés à Paris, & de demander à l'Assemblée Nationale & au Roi indulgence pour nous & pour eux.

M. Broglie. Les trois Comités ont cru nécessaire de communiquer cette déclaration aux Députés du Régiment du Roi, retenus aux Invalides. Ces Soldats ayant adhéré formellement, les Comités me chargent de vous proposer d'ordonner l'impression de cette déclaration pour le bon exemple de l'Armée.

M. Murinais. Il est nécessaire d'observer un usage fâcheux du Comité. Le Ministre désaprouve la conduite des Soldats. Le Comité Militaire applaudit à leur conduite; ainsi, on favorise les mouvemens de l'Armée.

M. Menou. Je déclare que ce que vient de dire le Préopinant est une inculpation de toute fausseté.

M. Noailles. Je ne pense pas que M. Murinais ait parlé sans preuve. Alors le Comité Militaire mérite qu'on lui substitue d'autres Membres. Je prie donc M. Murinais d'administrer au moment même les preuves de ce qu'il vient de dire.

M. Murinais. Je n'ai d'autres preuves que la notoriété publique. Les Soldats du Régiment du Roi, Députés à Paris, sont une preuve pour moi. Les Ministres les envoie en prison, le Comité les fait transférer aux Invalides.

M. Broglie. J'avois l'honneur de présider les trois Comités réunis. Les Soldats avoient été arrêtés par les ordres de M. Bailly & conduits à la prison de l'Abbaye Saint-Germain. M. Bailly fit avertir les Comités qui étoient réunis, & c'est sur la demande de MM. la Fayette & Bailly, qui craignoient d'exciter les mouvemens dans le peuple.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite). Les trois Comités pensoient que les Invalides étoient un lieu de détention plus convenable. Ils prévinrent le Ministre qui, sur les ordres du Roi, fit transférer les Députés du Régimens du Roi. Il n'est donc pas vrai qu'un Comité de l'Assemblée ait contrarié les intentions du Ministre & donné des ordres aux Soldats.

M. Noailles. Les Comités réunis ne sont donc coupables que du prétendu crime qu'on vient de leur imputer. Je demande à présenter encore des éclaircissemens. Le Ministre de la Guerre a toujours prévenu le Comité, des mouvemens qui avoient lieu dans les Régimens. Il a pensé que l'influence de l'Assemblée étoit nécessaire pour assurer & établir la subordination. Le Ministre nous instruisit de l'arrivée des Députés de Nancy, qui avoient un passe-port de la Municipalité & une autorisation de tous leurs Officiers. Dans des conférences avec M. la Tour-du-Pin, il fut décidé que ces Députés ne seroient pas mis à la Force. Sur les ordres du Roi, on les transféra ensuite aux Invalides. L'effet fâcheux des mesures qu'on a prises, a été le rétablissement de la subordination à Nancy.

Plusieurs Membres demandent que M. Murinais soit rappellé à l'ordre.

Une partie du côté gauche propose que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de deux Lettres. Par la première, M. la Tour-du-Pin annonce des mouvemens dans le Régiment de la Reine; par la seconde, la Municipalité de Cambrai exprime des inquiétudes sur la garnison de cette ville.

M. Barnave. On semble prendre plaisir à affliger l'Assemblée par le récit des mouvemens des Régimens & on ne nous parle pas des Corps qui donnent des preuves de patriotisme & d'obéissance à la discipline. Plusieurs Membres de l'Assemblée connoissent officiellement les dispositions des Régimens de Bassigny, Foix, Mestre de Camp, Cavalerie, &c., dont le nom n'a pas encore retenti dans cette Salle. Je demande que les lettres qu'on vient d'annoncer, soient renvoyées aux Comités réunis, & que M. le Président soit chargé d'écrire au Ministre pour le prier de faire connoître les Régimens qui ont donné des assurances de leur subordination.

M. Noailles. Je croirois manquer à mon devoir si, en appuyant ce que vient de dire M. Barnave, je ne parlois pas du Régiment de *Besançon*, Artillerie, en garnison à Strasbourg, & dont vous avez vu à la Barre le Chef, M. Puységur. Ce Régiment a écrit à l'armée pour engager tous les Corps à être fideles à la discipline militaire. Ces soldats, pour qu'on ne les accusât pas des désordres qui pourroient avoir lieu dans les environs de la garnison, ont remis leurs permissions de sortir de la Ville, permissions qu'ils avoient depuis six ans. (On applaudit).

Les deux propositions de M. Barnave sont adoptées.

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Par Jugement de la Chambre Criminelle, du 24 Août, M. Boudot, Peintre, accusé d'être le complice du nommé Cauvelet, Auteur du vol. des Vases Sacrés à St. Eustache, a été déchargé de l'accusation intenté contre lui; il a été ordonné qu'il seroit mis en liberté.

On a jugé en la Chambre, ce matin, quatre Procès contre des Particuliers, accusés de délits peu importans.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 27, la 6e représ. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 26, *le Misanthrope*, Com. en 5 actes; & *la Maison de Molière*, en 4 actes. M. *Delarive* jouera le rôle d'*Alceste* dans la première Pièce.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 26, *la Soirée orageuse*, & *Raoul Sire de Crequi*. Dem. 27, la 7e représ. de *l'Incertitude maternelle*; & la 11e de *Ferdinand*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 26, *le Badinage dangereux*, Com. en 1 acte; & *l'Impresario in angustie*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*. En attendant la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, *le Mensonge excusable*, Com. en 1 acte; *l'heureuse Extravagance*, en 3 actes; & la 1re représ. de *l'Ecole des Frères*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 26, la 1re représ. du *Prix Académique* ou *la Vertu couronnée*, Com. en 1 acte; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 25, à la Salle des Elèves, *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes; *le Fat en bonne fortune*, en 2 actes; & *la Veuve Espagnole*, Com. en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, à 7 h. Concert, dans lequel on exécutera deux Symph de M. *Hayden*, une Scène Franç. de M. *Foignet*, un Air de M. *Piccini père*, une Scène de M. *Paisiello*, & un Trio de M. *Grétry*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 26, la 3e représ. du *Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes; *le Souper des Dupes*; *le Savetier Avocat*, en 1 acte; & *Arlequin protégé par Nostradamus*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 26, *le Corsaire comme il n'y en a point*; la 5e représ. du *nouveau Doyen de Killerine*, Pièces en 3 actes; & *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 25, la 2de représ. du *Seigneur d'à présent*; *Esope Seigeur de Village*; & *Constance & Gernand*, Com. en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 26 Août,

de	200 liv.	2 l.	3 s.	8 d.
	300 liv.	3	5	6
	1000 liv.	10	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 239. VENDREDI 27 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Des Lettres de Hermanstadt, du 23 Juillet, annoncent que le Général Russe Suwarow a passé avec son Corps la rivière de Sereth; il s'est avancé jusqu'à Slam-Rimnick; il se propose d'occuper le terrein depuis Slobodsie jusqu'à la rivière de Jalomiza. — L'Armée du Prince Potemkin est en marche sur trois colonnes vers la Moldavie & la Bessarabie. — 30,000 Russes sont près de Bender : une partie est destinée à se rendre vers Ismaïlow, une autre partie sera embarquée.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 7 Août.

A l'occasion du mariage du Prince Royal, le Roi a décoré M. le Prince de Wirtemberg & les deux Princes Frédérich & Christian de Hesse, de l'Ordre de *l'Eléphant*; il a aussi été fait une promotion dans le Militaire. — Le Prince Royal & la Princesse son épouse feront ici leur entrée solemnelle, le 13 du mois prochain.

ANGLETERRE.

De Londres, le 20 Août.

M. Slater a été expédié avant-hier 18 à la Cour de Madrid, avec *l'ultimatum* de la nôtre. Il a été tenu divers Conseils avant que l'on pût convenir de la nature de cet *ultimatum* & des demandes à former. Rien n'en a transpiré encore dans le Public; mais les Espagnols pourront prendre leur tems pour répondre. La saison est si avancée, qu'on ne peut guère les intimider par des menaces qu'il seroit difficile de mettre en exécution. Le Messager arrivera à peine à Madrid en douze jours, & nous ne pouvons raisonnablement attendre son retour que vers le 20 Septembre. D'ici là toute hostilité est nécessairement suspendue, & lorsqu'il fera tems d'y songer, toute espèce d'expédition sera impraticable. Nous serons donc renvoyés jusqu'à la rentrée du Parlement, qui nous mène au mois de Février.

Mardi dernier 17, on écrivoit de Torbay que tous les Vaisseaux étoient occupés à démarer, & sur le point de prendre le large. Leur destination actuelle est une croisière de trois semaines dans la Manche; ils retourneront ensuite à Spithead, où le Roi doit décidément en faire la revue.

Le Lord Howe se propose de profiter de cette occasion pour essayer son nouveau systême d'évolutions navales & de signaux.

Il faut dire quelques mots de cet essai, dont les Marins attendent le succès avec l'impatience naturelle à des hommes passionnés de leur art, qui, consommés dans la pratique, se défient un peu des nouvelles théories.

Nous avons déjà dit qu'il y a huit Amiraux sur la Flotte, laquelle étant composée de 48 Vaisseaux, il résulte que chaque Amiral en a 5 à ses ordres. Ils doivent remplir dans l'Armée navale les fonctions des Brigadiers dans les Armées de terre. Le seul Commandant en chef ne tient à aucune Division; il peut sortir de la ligne sans la rompre, avoir l'inspection du tout sans tenir à aucune partie. Les Divisions de l'avant & de l'arrière sont conduites par des Capitaines de Vaisseaux inférieurs, tandis que les gros Vaisseaux marchent sur une même ligne à de grandes distances les uns des autres.

Tel est le plan que Lord Howe a présenté au Roi, & dont il répond. Il n'a pas consulté les Lords de l'Amirauté; nous touchons au moment où quarante-huit Capitaines expérimentés, & tous les équipages de la plus belle Flotte qui soit jamais sortie des Ports Britanniques, jugeront du mérite de cette innovation.

A l'égard de signaux qui nous sont également nouveaux, on en parle favorablement; quoique simples en eux-mêmes, ils sont d'une très-grande étendue; Lord Howe n'emploie que douze pavillons que l'on assure être suffisans pour désigner toutes sortes d'ordres & pour remplir en mer tous les détails du plus savant commandement.

Le Commandant en Chef ne tenant, comme on l'a dit plus haut, à aucune division de la Flotte, peut, comme le Roi de Suède l'a récemment pratiqué avec succès, monter une Frégate fine voilière, se porter sur tous les points & embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble de la Flotte, régler ses signaux en conséquence; avantages qu'il n'a pas, lorsque, selon l'usage, il est attaché au centre. Ses signaux sont moins compliqués & moins nombreux, parce qu'il n'en a affaire que pour les Chefs des divisions qui doivent respectivement diriger les manœuvres de chaque Vaisseau individuel soumis à ses ordres immédiats. Cette tactique navale est infiniment séduisante; attendons l'expérience.

ETATS-UNIS.

Extrait d'une Lettre de New-Yorck, datée du 27 Juin.

Notre Congrès travaillant sans relâche à la prospérité des Etats-Unis, s'est d'abord occupé d'encourager & de faciliter le Commerce intérieur; c'est à quoi il a réussi, en établissant un grand nombre de Réglemens infiniment utiles par cela même qu'ils sont infiniment sages. Il vient de tourner ses vues sur le Commerce extérieur, & de lui ménager les moyens de protection & de faveur qui lui manquoient, & dont il n'avoit jamais eu une jouissance assez reconnue depuis que nos Etats-Unis comptent parmi les Nations indépendantes. Pour donner à ces établissemens toute la consistance dont ils ont besoin, il vient de déterminer les résidences des Consuls dans tous les Ports principaux de l'Europe, & des possessions Européennes. Il a conféré à ces Officiers les pleins pouvoirs indispensables; il leur a alloué les fonds suffisans pour la défense des propriétés, & la protection des personnes de ceux de nos concitoyens occupés au Commerce ou à la Navigation qui pourroient avoir besoin d'y recourir chez les Nations Etrangères.

Le 7 & le 8 de ce mois, le digne Washingthon qui préside notre Congrès, auquel la Constitution délègue le soin & le pouvoir de faire les conventions diplomatiques, a nommé, de l'avis du Corps législatif, les personnes ci-après pour résider, en qualité de Consuls des Etats-Unis, dans les ports suivans.

M. Richard Harrison, de Virginie, à Cadix; M. *Pentard*, de New-Yorck, à l'Isle de Madère; M. *Murray*, de Virginie, à Liverpool; M. *Knox*, de New-Yorck, à Dublin; M. *Joseph Fenwick*, de Maryland, à Bordeaux; M. *Burel Carmer*, de Massachusier, à Nantes; M. *Nathaniel Barret*, du même état, à Rouen; M. *Sylvain Bourne*, du même état, à l'Isle d'Hispaniola; M. *Fullwarth-Shipwish*, de Virginie, à l'Isle de la Martinique. L'opinion publique est d'accord sur le mérite des personnes ci-dessus nommées; elle ne leur reconnoît pas moins de probité que d'intelligence dans les affaires du Commerce, & nous nous attendons à les voir justifier la confiance de leurs Comptriotes.

COLONIES FRANÇOISES.

De S. Domingue.

Le plus grand nombre des Habitans de cette Colonie s'opposent aux partisans de l'indépendance ou de la liberté illimitée du Commerce. Plusieurs se sont élevés contre ce systême. Une *Adresse* de M. de la Corée, imprimée au Cap, obtint une grande faveur : jamais la cause de la Métropole & des Commerçans François, ne pourra être plaidée en France, avec plus de force qu'elle ne l'a été par ce Colon, au milieu de la Colonie même. M. de la Corée combat avec une forte d'indignation, *ce plan formé pour la liberté illimitée du Commerce*, dont il est instruit, dit-il, qu'un parti nombreux presse vivement la décision. Il prétend opposer d'abord à ce plan, & l'honneur & de puissantes vérités.

« Mais bornons-nous, dit-il, à parler intérêt à ceux qui ne connoissent que ce mobile : d'ailleurs, je n'apprendrois rien de nouveau à ceux que la reconnoissance & l'amour de la Patrie n'ont point cessé de conduire. Voici donc, à mon avis, l'effet que produiroit infailliblement le Décret de liberté de Commerce illimitée qu'on se propose de surprendre à la prudence de notre Assemblée générale : le Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée Nationale, déclarera que la Colonie a non seulement méconnu tous ses devoirs & toutes ses obligations envers la mère patrie; mais que, guidée par une insigne mauvaise foi, elle n'a d'autre but que de priver le Commerce de France des moyens naturels qui pourroient assurer le remboursement avec le tems : qu'à ne considérer que leur odieuse défection, la Métropole devroit se borner désormais à mépriser des sujets indignes d'elle, & les abandonner à leur propre foiblesse & à leur inexpérience qui leur serviroient bientôt de châtiment. Mais que jettant les yeux sur un Peuple nombreux, dont la fortune va devenir le jouet & la proie de ces profanateurs de la Liberté qu'ils méconnoissent & de la foi publique qu'ils bravent, & considérant qu'elle doit une protection active à des sujets fidèles qui ont fait sa richesse par les pénibles travaux qu'ils ont exercés sous ses Loix, contre les injustes ravisseurs de leur industrie; l'Assemblée arrête : que la mère patrie ne trempera pas ses mains dans le sang d'une fille ingrate, qu'elle ne l'abandonnera pas même, comme elle le pourroit, à la vengeance infaillible d'un Peuple immense de Marins, que sa défection va réduire à la misère; mais qu'elle fera bloquer tous ses Ports par ses vaisseaux, pour enlever toutes les denrées qui en sortiront, sur quelque navire que ce soit, & ce, jusqu'à ce que la Colonie soit entièrement acquitée avec la Métropole, & qu'aucun François ne puisse rien répéter contre elle. Alors, suivant la flatteuse espérance qu'on nous en a donnée, tous les liens seront dissous entre nous & notre Patrie; & si nous revoyons jamais ces fortunés climats, ce ne sera plus en amis ni en frères, nous serons étrangers dans ces lieux bienfaiteurs de notre enfance, & dont les mœurs & les jouissances, toujours gravées dans nos cœurs, ne se transportent pourtant point avec nous, ne se représentent plus à nos yeux dans ces régions de feu.

» Loin de nous donc, ô mes chers Concitoyens, loin de nous ces idées de rupture avec une Patrie qui sera toujours chère à ceux qui n'en ont pas démérité. Loin de nous cette avarice sordide qui veut exciter notre jalousie sur de médiocres avantages qui sont le bonheur de nos frères sans altérer le nôtre, & qui n'ont pas été un obstacle à la fortune de plusieurs millions de Colons. Loin de nous enfin un projet qui tend à nous déshonorer aux yeux de l'Univers. Choisirons-nous le moment de détresse de notre Patrie pour la priver d'un appui nécessaire; le moment où elle fait pour nous les Loix les plus sages & les plus favorables, pour nous soustraire à la suprématie; le moment où la foi publique va devenir plus sacrée que jamais, pour annoncer que nous n'avons point de foi; le moment enfin où le nom François sera le plus beau & le plus heureux des titres, pour cesser d'être François » ?

Extrait d'une Lettre du Cap, du 27 Juin.

L'Assemblée Provinciale du Nord n'est pas d'accord avec l'Assemblée Coloniale de Saint-Marc. Cette dernière voudroit être indépendante de la Métropole & faire les Loix propres, suivant elle, à son régime; nous, au contraire, nous voulons que ce soit la mère Patrie qui nous guide & nous dirige, dans l'assurance où nous sommes que cette bonne mère ne veut que notre bien. Il y a eu jusqu'à présent de grands débats, parce que nous voulons qu'on suive à la lettre le sage Décret du 8 Mars, de l'Assemblée Nationale, avec les instructions de M. Barnave. L'Assemblée Coloniale n'en veut rien faire; elle veut envoyer directement les Décrets à la sanction royale, sans que l'Assemblée Nationale en soit instruite. Nous nous y opposons de toutes nos forces : *le courage & la fermeté que nous apportons déconcertent beaucoup les mauvais Patriotes. Nous espérons bien que tous les honnêtes gens peu à peu se joindront à nous, & ceux qui ont voulu devenir indépendans, se couvriront de honte en persistant dans leurs principes.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décrets additionnels promis dans la Séance du Samedi 21, No 234, page 966.

A la fin de l'Article II du Titre premier, ajoutez :

» Les Maîtres d'Equipage & principaux Maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une lianne. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté, dans l'exécution des manœuvres; le Commandant & les Officiers du Vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point «.

L'Article VI du Titre premier doit être terminé par ces mots : il y assistera & aura voix *délibérative*.

Après l'article XIX du Titre premier, on a ajouté l'article suivant :

« Tout Capitaine d'un Bâtiment de Commerce en convoi ou à la suite d'une Escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au Jugement d'un Jury, composé de deux Officiers de la Marine, & de cinq Capitaines de Bâtiment du Commerce, ou à leur défaut, d'Officiers reçus Capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le Commandant de l'Escadre, s'il est jugé à bord d'une Escadre ou par le Commandant du Port; s'il est jugé dans un Port. Il sera ensuite traduit devant le Conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédens ».

Au même titre a été ajouté un article XXIII, ainsi conçu :

« Le Jury, pour les Officiers-Généraux, Capitaines de Vaisseau, & autres Officiers-Commandans des Bâtimens de l'Etat, sera composé de quatre Officiers du grade de l'Accusé, & de trois Officiers du grade immédiatement inférieur. Les Membres qui devront le composer, seront indiqués en nombre double de chaque grade, par le Commandant de l'Escadre, s'il est jugé à bord d'une Escadre; par le Commandant du Port, s'il est jugé dans un Port. Il ne sera pas fait de distinction entre les différens grades d'Officiers-Généraux ».

Au même titre, article XXIV, aussi additionnel.

« L'accusé, après avoir subi le Jugement de Jury, sera traduit devant un Conseil martial, composé de onze Officiers pris à tour de rôle parmi les Officiers-Généraux ou Capitaines de Vaisseau présens, dont trois au moins, & cinq au plus dans le premier de ces deux grades; dans le cas où l'on ne pourroit former un tel Conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le Jury, sera suspendu de ses fonctions, & retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former un Conseil martial, qui procedera conformément aux articles précédens ».

Au titre II, article XXIV additionnel.

« Tout homme qui, sans l'ordre du Capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; & celui qui, par sa conduite lâche, & ses discours séditieux & répétés,

produira dans l'Equipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, & jugé conformement à la disposition de l'article IV du titre Ier.

Au même titre, article LIII, additionnel.

Les dégâts commis à terre par les Marins, seront rangés dans la classe des délits, emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de 12 livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts, au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline.

Article VIII du Décret sur les Messageries promis dans la Séance du 22, N° 234, page 979, 3e colonne.

Art. « VIII. Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen & à la vérification des créances résultantes des résiliations. Le Comité de Liquidation en rendra compte à l'Assemblée ».

ARTICLES décrétés le 25 Août, sur le Plan d'organisation judiciaire, pour le Département de Paris, présenté par M. Thouret, au nom du Comité de Constitution.

L'incompatibilité du Ministère des Prêtres avec les Places de Juges, est d'abord décrété en ces termes: « Les Ecclésiastiques ne pourront être élus aux Places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur Ministère ».

Le Plan de M. Thouret est mis ensuite à la discution, & les articles suivans sont décrétés.

ART. Ier. « Il y aura dans chacune des 48 Sections de la Ville de Paris, & dans chacun des cantons des Districts de Saint-Denis & Bourg-la Reine, un Juge de Paix, des Prud'hommes & Assesseurs du Juge de Paix.

II. » Il sera établi pour la Ville & le Département de Paris, six Tribunaux, dont les arrondissemens seront déterminés.

III. » Chacun de ces Tribunaux sera composé de cinq Juges, auprès desquels il y aura un Commissaire du Roi.

IV. » Il sera nommé, pour chacun de ces Tribunaux, quatre Suppléans, dont deux au moins seront pris dans Paris, ou tenus de l'habiter.

V. » Le Tableau qui servira pour déterminer le choix d'un Tribunal d'appel, aux termes de l'article IV, du titre V du Décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six Tribunaux ci-dessus des cinq autres Tribunaux, & de deux Tribunaux de District les plus voisins, pris hors le Département de Paris.

VI. » L'Assemblée Nationale délègue provisoirement au Procureur de la Commune de Paris les fonctions du Procureur Syndic, à l'effet de convoquer les Assemblées primaires, tant dans les cantons des Districts de Saint-Denis & de Bourg-la-Reine, que dans les Sections de la Ville de Paris.

VII. » Ces Assemblées se formeront & procèderont conformément aux dispositions de la Section première du Décret du 22.

VIII. » Elles éliront les Juges de Paix & les Prud'hommes-Assesseurs, en la forme prescrite par l'article XXX du Décret du 16 de ce mois, sur l'Organisation judiciaire.

IX. » Elles nommeront aussi un Electeur, à raison de cent Citoyens actifs, présens, ou non présens à l'Assemblée, mais ayant droit d'y voter, & se conformeront, pour cette nomination, aux articles XVII, XVIII, XIX & XX, de la Section première du Décret du 22 Décembre dernier.

X. » Aussi-tôt que les Electeurs seront nommés, le Procureur de la Commune de Paris, faisant les fonctions de Procureur-Syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque Tribunal, les Electeurs dépendans de cet arrondissement, pour procéder à l'élection des Juges au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

XI. » Toutes les dispositions contenues dans le Décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Décret, sont communs à la Ville & au Département de Paris ».

Séance du Mardi 23 Août au soir.

Les Sourds & Muets, autrefois confiés aux soins de M. l'Abbé de l'Epée, & maintenant à ceux de M. l'Abbé Sicard, sont admis à la Barre, & présentent une pétition, pour obtenir de l'Assemblée qu'un Comité soit chargé d'examiner leur sort.

Cette Pétition, accueillie avec intérêt, est renvoyée au Comité de Mendicité.

Une Députation des Auteurs Dramatiques se présente. M. *la Harpe* porte la parole. L'objet de ce Discours est de réclamer contre les usages qui portent atteinte à la propriété des Auteurs.

Ce Discours, dont l'impression est décrétée, est renvoyée au Comité de Constitution. — La Députation reçoit les honneurs de la Séance.

M. Regnier, Député de Nancy, annonce qu'il est chargé, par la Municipalité de Nancy, d'instruire l'Assemblée du rétablissement du calme dans cette Ville. Les Soldats ont montré la plus entière soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Vaqué, Colonel des Gardes Nationales de Colonges, District de Tonneins, se présente à la Barre; il offre à l'Assemblée l'idée d'un ouvrage qui seroit intitulé: *la Géographie de la France régénérée*, ou *son Etat civil, Politique, Agricole, Industriel & Commercial.* Ce Tableau présenteroit des vues rapides sur les événemens qui ont amené & réalisé la Révolution; la liste des Membres de l'Assemblée constituante, la Constitution Françoise, l'organisation des Législatures, celles de tous les Pouvoirs, de toutes les Administrations, les richesses Nationales, la population; l'étendue, les diverses productions du sol & de l'industrie, les consommations, les importations & exportations du Commerce comparé dans sa balance avec celles des autres Nations commerçantes; les Biens nationaux, leur valeur capitale, leur produit annuel, le montant des aliénations, les dettes publiques exigibles en capitaux, en rentes viagères & perpétuelles; les impositions directes & indirectes, leur mode de répartition & de perception, la dépense nationale, tant pour la liste civile que pour les autres paiemens généraux; la force publique, la Garde Nationale, l'Armée de ligne, la Marine, &c. les Tribunaux, leur organisation, leur régime, leur compétence, enfin, l'éducation Nationale. En descendant l'échelle de la division de ce travail, chaque point du Tableau de la France trouvera ses développemens, de manière qu'en remontant ensuite dans un ordre rétrograde des Municipalités aux Cantons, aux Districts & aux Départemens, on arrivera toujours par des résultats au résultat général; par ce systême, sans aucune répétition, chaque chose seroit à sa place naturelle & dans l'étendue convenable à son importance. A la fin de chaque Législature, on recueilleroit les changemens qui pourroient survenir, le mode d'exécution est prompt & facile; il suffiroit d'ordonner aux Directoires de Département & de District, & aux Municipalités d'envoyer à l'Auteur les états & renseignemens qu'il demanderoit, & qui formeroient en grande partie ses matériaux. M. Vaqué consacreroit pour offrande patriotique le quart du bénéfice, & le reste seroit employé sous la direction du Corps législatif. Il déclare qu'accoutumé à vivre de peu, après les frais de l'entreprise, surveillée par des Commissaires, il ne réserveroit pour lui que l'honneur d'avoir rempli, par un ouvrage utile ses devoirs de Citoyen.

Sur la demande de M. Brostaret, l'adresse de M. Vaqué est renvoyée au Comité de Constitution pour en faire incessamment le rapport.

M. Heurtault, Membre du Comité de Commerce & d'Agriculture, fait lecture de la suite des articles d'un projet de Décret sur le desséchement des Marais, dont l'article premier a été décrété il y a plusieurs mois.

Ces articles, après avoir éprouvé quelques amendemens dans une légère discussion, sont adoptés comme il suit:

Art. II. « Les Municipalités enverront, sous trois mois, à l'Assemblée de leur District, un état raisonné des Marais ou terres innondées de leurs Cantons; & l'Assemblée de District sera tenue d'en instruire, deux mois après, l'Assemblée de Département: cet état contiendra les noms des propriétaires de ces Marais, l'étendue de ces terreins, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourroit en retirer, les causes présumées du séjour des eaux, les moyens d'effectuer le desséchement, & l'apperçu des dépenses qu'il entraînera.

III. » Les Assemblées de Département communiqueront à toutes personnes qui voudront en prendre connoissance, les mémoires qui leur auront été adressés sur cet objet; elles feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviedra, la nature des Maris dont le desséchement leur sera indiqué, & les observations du Mémoire qui les concerneront; le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, & envoyé à toutes les Municipalités; & le rapport de tous les Mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine Assemblée de Département ».

La Séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 AOUT.

M. Dinocheau fait lecture du Procès-verval de la Séance de Mardi soir, sur le desséchement des Marais.

M. l'Abbé Coste. La rédaction du Procès-verbal étant motivée, je crois qu'il est nécessaire d'énoncer les raisons opposées qui ont été alléguées par les Opinans.

M. Dinocheau. Le Procès-verbal n'est que l'histoire fidelle de la Loi, & non une discussion polémique qui ne convient pas à la nature de ces actes. Les motifs du Comité sont consignés dans son rapport; il ne faut donc insérer dans les Procès-verbaux que les motifs qui ont dicté les Décrets rendus.

L'Assemblée approuve la rédaction du Procès-verbal.

M. Duchâtelet. Lorsque l'acte de soumission des Soldats du Régiment du Roi fut lu hier dans cette Tribune, il s'éleva une discussion qui m'étoit étrangère & qui ne me permit point demander la parole; je la demande maintenant pour supplier l'Assemblée Nationale de trouver bon, que pour le Régiment du Roi, qui a toujours eu une administration particulière dont j'ai été chargé depuis un grand nombre d'années, l'Officier-Général, nommé pour examiner les réclamations des Soldats, soit autorisé, par le Comité Militaira, d'adjoindre au nombre de Soldats fixé par le Décret du 6 de ce mois, tel nombre qu'il jugera à propos de Membres de la Municipalité, du District & des Gardes Nationales; ces derniers, sur-tout, après avoir réussi, par leur zèle & leur Patriotisme, à ramener l'ordre & la paix, ont été chargés d'appuyer les réclamations des Soldats; & c'est un motif de plus pour desirer que des Députés élus ou choisis dans leur sein, assistent aux comptes que le Trésorier du Régiment du Roi sera en état de rendre, non-seulement depuis six ans, conformément au Décret de l'Assemblée, mais depuis 1776, époque où une nouvelle comptabilité a été établie par les Ordonnances. J'ai droit & intérêt à ce qu'il soit donné la plus grande anthenticité & la plus grande publicité à ces comptes.

M. Sérent. Les Décrets qui prescrivent aux Municipalités de ne s'immiscer en rien de ce qui concerne le régime militaire sont contraires à cette proposition. Je demande donc la question préalable sur la motion de M. Duchâtelet.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au Procès-verbal des observations de M. Duchâtelet.

Suite de la discussion sur le projet de Décret présenté par M. Riquetti, au nom du Comité Diplomatique.

M. Ricard, Député de Toulon. La moindre imprudence peut compromettre la Liberté publique; nous avons tout à espérer ou tout à craindre des circonstances. La reconnoissance & l'honneur nous mettent les armes à la main pour soutenir nos Alliés; nous allons combattre une Nation jadis notre rivale, aujourd'hui notre amie.

L'Angleterre arme une Escadre importante; quel peut être son objet? J'ai peut-être raison de le demander; car on sait aussi en Angleterre que la cause des Roi n'est pas celle des Peuples. Les Armées que je vois se mouvoir, en veulent-elles à notre Constitution? L'Espagne & la Savoye font des armemens dont l'Histoire n'offre aucun exemple: La Nation Françoise a tous les risques à courir. Qu'importe? quelle que soit l'issue de ces grands événemens, elle apprendra à l'Univers, qu'un Peuple qui a goûté la Liberté, ne peut jamais redevenir esclave. Si l'Espagne est attaquée, c'est à nous à la secourir. Si sa demande n'étoit qu'un jeu, on une menée pour nous entrainer dans une guerre cruelle, alors nous prouverions ce que c'est qu'une guerre commandée par 24 millions d'hommes.

L'armement de 30 Vaisseaux de ligne me paroît insuffisant: plus nous déploierons de force, moins on sera disposé à nous attaquer. Jamais Peuple ne montrera plus d'énergie qu'en s'armant contre les conspirateurs de la Liberté publique. Dans ce noble enthousiasme, quelque chose vient m'arrêter; quelle que soit la défaveur que j'aie à redouter, en rendant compte de mes idées, je n'oublierai jamais que le salut de ma Patrie est au-dessus de toutes les considérations. Le Ministre de la Marine est détesté des Colons, & il a perdu leur confiance; il a excité les mécontentemens dans les Ports; & les Loix penales sont le seul bienfait de la Constitution qu'il leur ait fait parvenir.

Il est bien dur de le dire, mais je pense que ce Ministre est d'autant plus dangereux qu'il est dépositaire de la force publique. J'aurai toujours de justes sujets de crainte, tant que je ne verrai pas les amis de la Constitution à la tête de nos Armées. Le Roi ne demande qu'à être éclairé; mais par malheur il ne l'est pas. C'est au nom de la Patrie que je conjure ceux qui sont nuls dans leurs places de les abandonner à d'autres plus capables de les remplir. Je conclus à ce qu'il soit fait un armement de 44 Vaisseaux, dont 14 dans les Ports de la Méditerranée.

M. Péthion. La question qui vous est soumise est de la plus haute importance: elle peut décider de la paix ou de la guerre. Je ne rappellerai point ici la nécessité de maintenir la paix; nos finances ne sont point encore consolidées, l'ordre public n'est point parfaitement établi, & la guerre pourroit le renverser. Dans les affaires politiques, on varie nécessairement d'opinions, & souvent on voit se réaliser les moins vraisemblables: il s'agit de s'expliquer, non pas sur nos rapports commerciaux avec l'Espagne, mais sur l'attaque ou la défense, en cas de guerre. Les Négociations provisoires paroissent déterminées entre l'Espagne & l'Angleterre, & je ne sais pas pourquoi l'Espagne continue ses armemens.

Si elle n'eût pas compté sur son alliance avec la France, en aucun cas elle n'eût osé l'attaquer. Dans mon opinion, il me semble qu'on peut ainsi calculer dans les Cabinets; la Porte, l'Angleterre & la Suède contre la Russie, l'Espagne, le Dannemarck & la France...... Voici un projet de Décret que je crois préférable à celui du Comité: « la Nation Françoise, toujours jalouse d'entretenir la paix & l'union entre l'Espagne & la France, & de resserrer entre elles des liens conformes à la justice & à la raison, déclare qu'elle se réserve de statuer sur le Pacte de famille, après une plus ample instruction; elle invite le Roi à interposer sa médiation pour étouffer, dans leur naissance les germes de toute dissention ».

M. Boutidoux. C'est sans doute une idée vraiment philosophique que de ne voir qu'une même famille dans tous les peuples. L'humanité a dicté ce beau rêve à M. l'Abbé de S. Pierre. Vous avez fait pour cela tout ce qui étoit en votre pouvoir; mais tant qu'il y aura des rivalités de gloire ou de lucre entre les Puissance, l'ambition des hommes formera toujours un foyer perpétuel de discussions & de guerres

Je pense que la France ne pourroit s'isoler, sans voir le terme de sa véritable grandeur. On ne peut se dissimuler les services réels que l'Espagne a rendus à la France. De toutes les Puissances, l'Angletere est la seule que nous ayons à craindre. L'Allemagne vomiroit toute sa force armée, qu'elle n'ébranleroit pas une de nos Provinces. Ce n'est point à des esclaves à renverser les tours élevées par des hommes libres. Telle est notre position géographique, que

nos possessions au-delà des mers ne peuvent être protegées, sans que cette protection ne s'étende aux possessions Espagnoles. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté Françoise; est-il une dette plus sacrée que celle à laquelle vous vous êtes engagés par un Traité solemnel; l'Angleterre, quoi qu'on en dise, regardera toujours comme ennemies, toutes les Nations qui voudront rivaliser avec elle. Dans cette hypothése, sa haine pour nous croîtra avec les progrès de notre industrie; notre Liberté ajoutera encore à l'antipatie de ces fiers Insulaires. Je conclus à ce qu'en supprimant les deux premiers articles proposés par le Comité, le Roi soit supplié de faire connoître à S. M. Catholique, que l'intention de la France est de conserver ses engagemens défensifs, & cependant les divers Agens du Roi auront ordre de veiller à ce que les articles XXIII & XXIV du Pacte de Famille, soient exécutés, & qu'ayant égard aux circonstances, il sera fait un armement de 45 vaisseaux de ligne, & d'un nombre convenable de petits bâtimens.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau). J'avois demandé la parole, non pas pour une discussion relative au Décret, car j'espère qu'on m'accordera l, permission de résumer les objections, s'il s'en présente; mais seulement pour expliquer dans quels sens le Comité a placé les deux premières dispositions dont on a déjà demandé la dvision. Le premier principe général est repoussé comme présentant une décision qui ne presse pas encore. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est fondé ce raisonnement; s'il n'est pas plus politique d'éteindre toute espèce de question importune par une réponse aussi générale. Il me semble aussi important d'adopter la seconde partie dont l'objet est de déclarer que la Nation Françoise ne maintiendra jamais de Traités que ceux qui auront pour but des stipulations défensives & commerciales, de crainte que si cette disposition étoit particulière à l'Espagne, des perfides malveillans n'en prissent occasion d'insinuer que l'Assemblée, par son Décret, a voulu désobliger l'Espagne.

M. Charles Lameth. Je me permettrai de faire une question au Comité. Je lui demanderai s'il a reçu du Ministre une opinion raisonnée & signée. L'initiative appartient au Pouvoir exécutif, enfin de pouvoir établir rigoureusement la responsabilité du Ministre.

M. Fréteau Pour répondre aux Préopinans, il suffit de se rappeler la lettre adressée le premier Août par M. Montmorin, sur les ordres du Roi. Dans cette lettre, le Ministre disoit que la prudence, que la dignité de la Nation exigeoient l'augmentation de nos armemens, en proportion de ceux des autres Puissances; que le Roi d'Espagne demandoit que la France s'expliquât sur l'exécution des Traités; que d'après les négociations & les espérances de conciliation, le Roi avoit cru de sa sagesse de différer de provoquer une Délibération de l'Assemblée Nationale; mais que l'activité des armemens ne permettoit plus de retarder cet office; que cette lettre avoit donc deux objets; 1°. les armemens qui devenoient indispensables; 2°. la réponse à la Cour de Madrid, laquelle ne pouvoit plus être retardée; que le Roi invitoit l'Assemblée à nommer un Comité pour conférer avec le Ministre sur ces objets. Le 3 Août, M. Montmorin vous envoya la déclaration & la contre-déclaration de l'Espagne & de l'Angleterre: le 10, le Ministre provoqua une nouvelle conférence avec les Comités. Depuis ce moment, nous avons vu trois fois le Ministre, & toujours il nous a annoncé que la presse se faisoit avec activité, & que le nombre des vaisseaux en commission augmentoit considérablement. Votre Comité n'a agi que d'après la mission que vous lui aviez spécialement donnée, & qui a été formellement provoquée par le Roi. On vous a demandé 30 vaisseaux au premier Août, jugez ce qu'on pourroit vous demander aujourd'hui que le nombre des vaisseaux mis en commission par l'Angleterre est extraordinairement accru.

M. Martineau demande que la discussion soit fermée.

Une partie de l'Assemblée témoigne le desir d'aller aux voix.

M. Robertspierre. J'ai l'honneur de vous représenter que jusqu'au moment où ces pièces vous ont été rappellées par M. Frétean, l'Assemblée croyoit devoir permettre la discussion. Comment se fait-il que ce qui vient d'être rapporté de la part des Ministres puisse captiver vos suffrages? Ce feroit d'un dangereux exemple.....

On demande de nouveau à aller aux voix.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de Décret proposé par M. Riquetti l'aîné, au nom du Comité Diplomatique.

On fait lecture des deux premiers articles, sur lesquels M. Charles Lameth demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). La majorité du Comité consent à retirer ces deux articles, pourvu qu'à l'article capital on ajoute ces mots: *défensifs & commerciaux*; en conséquence le Décret commenceroit ainsi: « L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition formelle du Roi, contenue dans la Lettre du Ministre de S. M., du premier Août, Décrete que le Roi sera prié de faire connoître à Sa Majesté Catholique que la Nation Françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens *défensifs & commerciaux* que son Gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne, &c. ». L'intercallation de ces deux mots paroît réunir, sur le projet de Décret, les suffrages de l'Assemblée. Je doit ajouter que la majorité du Comité adopte l'amendement de M. Ricard, & desireroit que le Roi fut prié de faire porter les armemens jusqu'à 45 vaisseaux.

M. l'Abbé Maury. La nouvelle forme que le Comité donne à son projet de Decret réduit les dispositions à trois. 1°. L'exécution des Traités. 2°. Le vœu de faire un Traité nouveau! 3°. L'ordre d'augmenter les Escadres en commission. J'observe d'abord que ces *engagemens défensifs & commerciaux* ne signifient rien & ne portent pas sur tous les droits stipulés dans les Traités! par exemple sur l'abolition du droit d'Aubaine. sur les Privilèges de nos Vaisseaux dans les Ports Espagnols. Ce qui me paroit plus digne de considération, c'est que le pacte de Famille ne contient que des clauses defensives. (Il s'élève des murmures). Il n'est pas question d'examiner maintenant ce Traité, jamais l'Espagne n'en a donné des pareilles interprétations; c'est vous qui en avez fait un Traite offensif. Deux fois vous avez entraîné l'Espagne dans une guerre étrangère. Je pense donc que l'énonciation d'engagemens defensifs & commerciaux n'est pas sans inconvéniens. Vous annoncez d'abord que votre volonté est d'exécuter les Traités avec l'Espagne, & dans l'article suivant vous prié le Roi de négocier un nouveau Traité. Ce deuxième article est propre à donner à l'Espagne les plus grandes inquiétudes. Une pareille disposition ne doit pas se trouver dans un Décret National. Vous laisserez à l'Angleterre le tems d'arriver à son but. Ce but est sans doute de faire un Traité de Commerce avec l'Espahne. L'Agleterre dira à L'Espagne, votre Décret à la main, vous n'avez avec la France que de Traités incertains, je vous en offre des durables. Oui, sans doute ce sera là son langage, & si vous adoptez ce Décret, pour la première fois dans l'histoire du monde les Représentans d'un grand Peuple ont ainsi raisonné: nous exécuterons les Traités, mais nous engagerons en même tems le Roi à en conclure d'autres.

M. Barnave. Je ferai de très-courtes observations; d'une part, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur la conservation du mot *défensif*; cette expression ajoutée au Dècret, est conforme aux principes que vous avez établis; d'autre part, il est certain que les clauses défensives, insérées au Traité, ne l'ont été que pour la France. L'Espagne avoit uniquement intérêt à se conserver, nullement à s'accroître; ainsi en renonçant aux clauses stipulées en votre faveur, vous ne faites rien qui soit contraire aux intérêts de votre Allié. Quant à l'observation sur le Traité national à négocier, vous ne pouvez que confirmer provisoirement les Traités existans, puisqu'il est nécessaire de les modifier, en convenant de clauses non offensives, & puisque les clauses commerciales ont besoin d'être perfectionnées; mais en conservant provisoirement les stipulations du Traité, il est indispensable de continuer l'alliance entre les deux Nations, en négociant des conditions plus convenables. L'Angleterre ne peut que chercher à attirer l'Espagne, pour l'éloigner de nous; l'Angleterre feroit un Traité permanent: c'est un Traité permanent & durable qui doit remplacer celui qu'il est indispensable de modifier, & que nous ne pouvons observer que provisoirement. Je demande donc la question préalable sur ses amendemens proposés par le Préopinant. J'ajouterai moi-même un amendement, & je dirai qu'il est impossible d'exprimer vaguement que nous voulons conserver la paix; il faut non-seulement dire que nous voulons maintenir des liens utiles aux deux Peuples; mais que nous voulons les *perpétuer*. Il faut de plus une démarche positive: je demande que par un Décret le Roi soit prié d'entrer en médiation entre les deux Puissances.

M. Charles Lameth. En adoptant l'opinion de M. Barnave, je crois nécessaire, indispensable même de rappeller le Décret du 22 Mai, qui porte que l'Assemblée se réservera le droit de conclure les Traités. Si vous faites attention à la rédaction qui vous est proposée, vous y verrez qu'il s'ensuivroit que le Ministre auroit ce droit.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Nous avons rédigé notre projet de Décret suivant les vues que l'Assemblée vient de manifester. Nous devons cependant vour rendre compte d'une observation faite entre nous. Nous avons cru que la répartition des forces militaires tenant à la manutention militaire, appartenoit uniquement au Roi. Nous avons également pensé qu'en stipulant l'armement de 45 vaisseaux de ligne, vous entendiez aussi l'équipement d'un nombre suffisant de frégates & de bâtimens légers. Voici la novelle rédaction du projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition formelle du Roi, contenue dans la Lettre de son Ministre, du premier Août.

» Décrète que le Roi sera prié de faire connoitre à S. M. Catholique que la Nation Françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs & commerciaux que son Gouvervement a précédemment contractés avec l'Espagne.

» Décrète en outre que le Roi sera prié de faire immédiatement négocier avec les Ministres de S. M. Catholique, à l'effet de resserer, & perpétuer par un Traité, des liens utiles aux deux Nations, & de fixer avec précision & clarté toute stipulation qui ne feroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale & aux principes de justice, qui seront à jamais la politique des François.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale prenant en considération les armemens des differentes Nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des Colonies Françoises & du Commerce national.

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres Françoises en commission, puissent être portées à 45 vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates & autres bâtimens ».

Ce Décret est unanimement adopté.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Riquetti le jeune, (ci-devant Vicomte de Mirabeau.) qui annonce qu'étant sorti de la France, le premier usage qu'il fait de la Liberté est de donner sa démission de Député à l'Assemblée Nationale, & qu'il est prêt à se joindre à toutes les protestations faites & à faire contre tout ce qui porte atteinte à la Monarchie & aux propriétés du Roi.

On fait lecture d'une Lettre de M. la Tour-du-Pin. Ce Ministre annonce que l'ordre se rétablit insensiblement dans les divertes Corps Militaires; que la Garnison de Nancy paroît disposée a ne plus s'écarter des règles du devoir, & que le zèle de la Garde Nationale de cette Ville n'a pas peu contribué à cet heureux retour.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette Lettre, & charge son Président de témoigner sa satisfaction à la Garde Nationale de Nancy.

La Séance est levée a deux heures & demie.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On vient de juger à ce Tribunal un Procès entre M. Jean-Baptiste le Moyne, M. de Vin & une fille, âgée de 15 ans, qui l'accusoit d'avoir abusé de sa jeunesse & de son inexperience, & de l'avoir rendue mère. En vain les parens de cette jeune personne avoient sollicité M. Moyne à se charger de l'enfant, pour éviter l'éclat d'une Procédure scandaleuse, il s'y étoit toujours refusé. Il a été condamné à payer la nourriture & l'entretien de l'enfant, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de huit ans, à raison de deux cens livres par an, à payer la somme de trois cens liv. aussi par année, depuis huit ans jusqu'à quatorze ans, à laquelle époque M. le Moyne sera tenu de mettre l'enfant en apprentissage d'un metier convenable, & d'en payer les frais; à payer de plus deux cens liv de frais de gésine, & douze cens liv. de dommages & intérêts.

FINANCES.

M. l'Abbé Maury vient de faire imprimer & distribuer une *Opinion sur la Finance & sur la Dette publique.* Je laisse à ses Lecteurs le soin de juger si cet Ecrit, sur une matière qui ne lui est pas familière, ajoutera quelque chose à la réputation que ses talens lui ont acquise; mais je dois rectifier une erreur qui se trouve placée sous mon nom à la page 10. M. l'Abbé Maury me fait dire une chose inintelligible; je vais l'expliquer. Voici ses propres expressions: « M. Necker nous a dit que les dépenses extraordinaires, pour l'année 1789, montoient à 105 millions. Il est vrai que lorsque j'en témoignai ma surprise au Comité des Dix, dont j'avois l'honneur d'être Membre, l'accommodant M. Anson me répondit qu'il alloit en retrancher 40 millions dans un instant; il prit la plume, & tint parole. J'admirerai long-tems ce talent merveilleux, avec lequel on réduit en un instant de 40 millious une dépense déjà faite; & j'en ai rappelle plusieurs fois le souvenir à ce même M. Anson, qui m'a reproché depuis a la Tribune, de vouloir effrayer les Créanciers de l'Etat »

Un seul mot va éclaircir l'observation très-simple que je fis alors dans le Comité sur l'apperçu de M. Necker; c'est que cet apperçu n'étoit point, quoiqu'en dise M. l'Abbé Maury, l'état des dépenses extraordinaires *faites en* 1789. mais le projet de celles à faire en 1790; je l'ai *plusieurs fois* répété à M. l'Abbé Maury, qui paroit l'avoir autant de fois oublié. La voilà fort abregée cette *longue admiration*, que se promettoit M. l'Abbé Maury sur mon *talent de réduire en un instant une dépense déjà faite*: si j'avois *ce talent merveilleux*, la dette publique ne nous embarrasseroit pas tant.

Lorsque nous examinâmes, au mois de Décembre 1789, l'Etat des dépenses extraordinaires projettées pour 1790, je proposai, j'en conviens, d'en retrancher environ 40 millions, qui ne me paroissoient pas absolument indispensables: je croyois qu'ils devoient, pour la plus grande partie, rester dans l'arriéré non liquidé dont le Comité projettoit des lors de différer le paiement jusqu'à son entière liquidation; j'insistois beaucoup sur cette opération, qui fut décretée un mois après par l'Assemblée Nationale avec l'approbation universelle: il étoit conséquent de ne pas vouloir adopter l'emploi d'une somme considérable, qui paroissoit former une partie de l'arriéré; ce n'étoit pas être si *accommodant* que de s'opposer à 40 millions de dépenses proposées par les Ministres.

Si j'avois le tems de faire une Brochure, je m'attacherois avec quelque plaisir à détruire de nouveau l'effroi que voudroit toujours nous inspirer M. l'Abbé Maury sur la situation de nos Finances; car en vérité j'aime mieux le rôle de celui qui rassure, que de celui

qui essaie : mais son Ouvrage ne changera rien à la nature des choses.

Il se divise naturellement en trois parties : dans la première, M. l'Abbé Maury reproche à M. Necker, de *répandre de l'obscurité* sur nos Finances, & de *négliger les grandes routes de la renommée*. Il me semble, que celui qui le premier nous a rendu un compte public, & qui depuis a fait présent à la Nation du célèbre Traité *sur l'Administration des Finances de la France*, ne doit pas être fort alarmé de cette amère censure.

La seconde partie de l'opinion de M. l'Abbé Maury, présente des calculs sur la dette publique, qu'il avoit communiqués au Comité des Finances, & qui assurément n'y avoient pas été adoptés. Le tableau authentique de notre dette, que présente, dans ce moment même, le Comité, est la meilleure réponse aux exagérations de M. l'Abbé Maury. J'ai dit hautement, dans l'Assemblée Nationale, que la dette publique, tant constituée qu'exigible, étoit d'environ quatre milliards & demi; les calculs définitifs du Comité justifient mon assertion, puisque dans le total de quatre milliards six cent vingt millions sont compris 120 millions pour l'arriéré non liquidé des Départemens, qui n'est connu jusqu'à présent que par apperçu, & que le Comité de Liquidation ne croit pas, comme je l'avois annoncé, pouvoir excéder cette somme.

Enfin M. l'Abbé Maury finit par un assez long épisode sur les Finances de l'Angleterre, qui pourra faire sourire M. Pitt, s'il a le tems d'y jetter les yeux : mais M. Pitt éprouvera un sentiment différent, lorsqu'il lira le rapport du Comité des Finances. Toute l'Europe y verra quelles sont les ressources de la France, qui peut dans ce moment payer, avec des biens-fonds, la totalité de sa dette exigible montant à plus de deux milliards. Ce n'est point là une hypothèque illusoire, comme celle d'une banque nationale. Je ne me lasserai point de répéter à la France entière, & aux braves Citoyens qui la composent : « Payons nos contributions avec courage, & bientôt la Nation Françoise sera la plus puissante comme la plus libre de l'Univers ». ANSON, *Député de Paris à l'Assemblée Nationale*.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ sur les propriétés & les effets du Sucre, avec le Traité de la petite culture de la canne à sucre, & une figure représentant la plante dans toutes ses parties par M. le Breton, suivi de l'extrait d'un Mémoire de M. *de Barry* sur les fournies des cannes à sucre, *in-12* de 190 pages. A Paris, chez M. *Royer*, Libraire, quai des Augustins, & chez les Marchands de nouveautés.

ARTS.

GRAVURES.

PORTRAIT de Louis XVI, Roi des François, Restaurateur de la Liberté, présenté au Roi & à l'Assemblée Nationale, gravé d'après le tableau peint par M. Callet, Peintre du Roi; par M. Bervic, Graveur du Roi, des Académies de Paris, Rouen & Copenhague.

Ce Portrait se vend 24 livres; chez M. Bervic, Graveur du Roi, aux galeries du Louvre.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Si les caractères d'une action, Monsieur, sont, comme je le crois, d'être utile à l'humanité, d'être faite sans faste ni ambition de récompense, il en est peu qui réunissent plus éminemment les caractères, que celle dont les hasards les plus singuliers ont conservé la trace dans la lettre dont j'ai l'honneur de vous donner une copie. J'ai cru devoir en offrir l'original à la famille de M. l'Abbé Morellet; mais sa publicité dans votre Journal, est le seul prix digne de lui. Elle affermira cette opinion si précieuse aux ames honnêtes, que la Providence veille sans cesse à la récompense de la vertu. DEMONBLANC.

Lettre à M. d'Abadie, Gouverneur de la Bastille, détachée d'un Recueil de Lettres ministérielles, trouvées à la Bastille.

A Paris, le 21 Juillet 1760.

Je vous prie, Monsieur, de faire donner à M. l'Abbé Morellet, détenu, de l'ordre du Roi, à la Bastille la promenade de la cour intérieure du château tous les jours, pendant trois heures, en prenant les précautions ordinaires. DE SARTINE.

Exécuté le présent ordre, le 22 Juillet 1760, à l'exception que le prisonnier n'a voulu avoir qu'une heure par jour par discrétion, de peur d'en priver quelqu'autre prisonnier.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Les Amours de Coucy, ou *le Tournois*, Pièce qu'on a donnée Dimanche dernier à ce Théatre, ont rappellé *les Amours du Chevalier Bayard, de M. Monvel*. Ces deux Ouvrages, en effet, ont un extrême rapport, tant pour le sujet que pour les caractères. Seulement dans celle de M. *Monvel*, les Personnages étant historiques, & le caractères donnés, il captivent davantage l'attention des spectateurs. Dans celle-ci, au contraire, tout étant idéal, on ne sait plus à quelle époque se reporter, & il en résulte des disparates dans les costumes & dans les mœurs; on y voit, avec peine, le mélange des usages d'autrefois avec le ton & le langage d'aujourd'hui. Les deux Pièces diffèrent aussi pour la conduite & pour le style. On a cependant trouvé dans *les Amours de Coucy* quelques scènes fort gaies, d'un bon comique, dialoguées avec esprit.

Ce qu'il y a de plus remarquable, mais non pas de meilleur, sur-tout à l'égard de l'exécution, ce sont les trois intermèdes. Le premier est un divertissement donné à Mme *de Rainac* par l'un des Chevaliers François ses amans. On a éprouvé quelque surprise en voyant que cette Fête consistoit en quelques couplets chantés par un aveugle, accompagné de sa vielle, & secondé par une troupe de ces petits danseurs de Wauxhall. Cependant le dernier de ces couplets, dont l'idée est jolie, & les Caricatures de M. *Paillardelle*, qui chantoit l'Aveugle, ont amusé quelques spectateurs. Le second intermède est un tournois à l'antique, auquel il ne manquoit qu'un emplacement convenable & un costume exact. Les deux personnages qui combattent, au lieu d'avoir un casque, & la visière baissée, se sont présentés à visage découvert; ce qui rend le combat tout-à-fait inintelligible. Le troisième, est tout simplement une Fête, qui n'a pas plus de dignité que le reste. En général, ces sortes d'accessoires exigent beaucoup de magnificence; la mesquinerie en détruit tout l'effet. Ce n'est pas par des Pièces de ce genre, que ce Spectacle pourra, chez lui, relever le genre François; il n'en a pas besoin, & il vaudroit mieux y renoncer, que de chercher à s'étayer de ressources aussi dispendieuses.

THÉATRE ITALIEN.

Chacun de nos Théatres s'est empressé à profiter de la Liberté pour représenter des ouvrages avec un costume que jusques-là on auroit cru profané, s'il avoit paru : comme si la Religion consistoit dans les habits, & comme si l'on n'en pouvoit montrer les Ministres sans les rendre ridicules. C'est-là le cas de dire que l'habit ne fait pas le Moine, & l'on distingue sans peine aujourd'hui le caractère particulier & le costume du Prêtre que l'on expose sur la scène, d'avec les fonctions augustes qu'il doit exercer.

Le Théatre François a déjà donné une pièce intitulée : *le Couvent*, dans laquelle, sur une intrigue fort jolie, l'Auteur a peint, d'une manière très-agréable, les petites pratiques minutieuses de ces retraites déjà si gaiement decrites par Gresset. Au Théatre Italien, M. Fiévez a eu un but plus sérieux. Une jeune fille dont la famille est persécutée par un homme puissant, est forcée d'entrer dans un cloître & d'y faire des vœux, au moment où elle alloit épouser un homme qu'elle aimoit. Ses sermens indiscrets & arrachés par la violence, n'ont pu éteindre son amour. Elle reçoit des lettres de son amant qui a même trouvé le moyen de s'introduire dans le Monastère, sous l'habit d'un Jardinier. L'une de ces lettres est trouvée & tombe entre les mains de l'Abbesse. On conçoit quel scandale cause une lettre d'amour parmi des Religieuses, & sur-tout parmi les vieilles. L'Abbesse donne cette lettre à lire à la sœur Lucile qui est justement celle qui l'a reçue. Ce moyen est ingénieux, théâtral & fait beaucoup d'effet. Le trouble de Lucile la décèle. Le crime est connu; en vain une vertueuse compagnie, en vain son amant même qui paroît, veulent la défendre; ils ne font qu'aggraver ses torts. Lucile doit être jugée, & c'est dans les préparatifs de son jugement, que l'Auteur a peint ces haines invétérées, ces longs ressentimens qui se nourrissoient dans les Cloîtres, & le Despotisme affreux avec lequel ils étoient gouvernés. Lucile est condamnée, malgré le zèle de son amie, à pourrir dans un cachot, lorsque son amant, soutenu par un Détachement de Gardes Nationales, vient annoncer le Décret qui rend la liberté à ces victimes de l'aveuglement.

Il y a beaucoup d'intérêt dans cet ouvrage dont l'intrigue est d'ailleurs simple & naturelle. Plusieurs scènes offrent des détails très-agréables qui ont été fort applaudis.

La musique est de M. *le Berton*, déjà connu par beaucoup de productions infiniment intéressantes; mais à qui des associations malheureuses n'avoient jamais permis de réussir au Théatre, malgré la justice rendue à ses talens. Car on ne sauroit trop le répéter; ce n'est jamais la musique qui fait le succès des pièces de Théatre; elle ne sert qu'à les soutenir quand elles ont réussi sans son secours. M. le Berton a eu ici plus d'occasions de montrer tout ce dont il est capable. On a sur-tout distingué l'ouverture qui forme un chant religieux & tout-à-fait claustral, & qui, rappellée au second acte, sert d'accompagnement à un chœur lugubre, au moment où Lucile va descendre dans le cachot : on y trouve aussi plusieurs morceaux d'ensemble au premier acte, & un air de désespoir au second, de la plus grande beauté. Ce succès mérité doit encourager ce jeune Musicien dans une carrière où les athelètes commencent à devenir bien rares.

La pièce a été parfaitement jouée. Le Public a demandé à grands cris Mme *S. Aubin* qui avoit rendu le rôle de *Lucile* avec beaucoup d'énergie & de sensibilité.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 27, la repréf. de la reprise de *Tarare*, avec son Couronnement, servant de Fête à la fin du Spectacle, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 27, *Athalie*, Trag.; *la Maison de campagne*, Com.; & *Dancourt*, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN, Auj. 27, la 7e repréf. de *l'Incertitude maternelle*; & la 11e de *Ferdinand*. Dem. 28, *les Rigueurs du Cloître*, Com. nouv. en 2 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 27, *Azélie*. Opéra-Franç., musique de M. *Rigel*; & *la Famille Patriote*, Com. en 2 actes. En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 27, *l'Extravagante de qualité*, Com. en 3 actes; *le Pessimiste*, en 1 acte; & la 7e repréf. de *la double Intrigue*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 27, *les deux Sœurs*, Com. en 1 acte; *la Matinée bien employée*, en 1 acte; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 26, à la Salle des Elèves, *les Curieux punis*, Opéra-bouffon en 1 acte; *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte; & *la Croisée*, en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 27, la 20e repréf. du *Songe agréable*, Pièce en 3 actes; *les Rivaux congédiés*; *les Ecosseuses*, en 2 actes; & *Pierrot Roi de Cocagne*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 27, *la Confédération Nationale*; *Adélaïde*; *la Mariee de Village*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 26, *la Prétention ridicule*, Com. en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 14 f.
Hambourg.... $202\frac{1}{4}$.	Gênes..... 99.
Londres.... $26\frac{9}{16}$.	Livourne... $107\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 15 f.	Lyon, *Août*. $\frac{1}{8}$ p. $\frac{3}{8}$ perte.......

Bourse du 26 Août.

Actions des Indes de 2500 liv	$1760.55.57\frac{1}{2}$ 60.
Portion de 1600 liv	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv	
Emprunt d'Octobre de 500 liv	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv	
Primes	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	f. 17.22 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	$18.19\frac{1}{2}$. f. 20 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$10.9\frac{7}{8}.\frac{3}{4}$ perte
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{3}{4}$.10 perte.
Idem sorties	$2\frac{5}{4}$ perte.
Bulletins	
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	14 perte.
Caisse d'Esc	3320.25.
– Estampée	
Demi-Caisse	1658.60.
Quitt. des Eaux de Paris	52.
Act. nouv. des Ind	850.52.54.55.56 57 58.
Assurances contre les incendies	405.6.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 27 Août,

De	200 liv	2 l.	4 f.	0 d.
	300 liv	3	6	0
	1000 liv	11	00	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne :* on *composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M,* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. SAMEDI 28 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une Lettre de Francfort, du 16 Août.

Il y a long-tems que l'on croyoit ici qu'il n'y auroit point de guerre déclarée entre la Maison d'Autriche & la Prusse. Mais on étoit loin de penser que cette dernière dût commander à l'autre avec tant d'empire, & lui imposer la paix avec tant de rigueur. La Maison d'Autriche a soutenu contre la Porte-Ottomane une guerre, dont le succès ont été funestes à ses finances & à ses armées. Elle y a perdu, outre ses trésors, 12 Généraux, au nombre desquels se trouvent les Maréchaux de Haddeik & de Laudhon, 600 Officiers & environ 130,000 Soldats & Bas-Officiers. Quand elle eût conservé toutes ses conquêtes, elle n'eût point été dédommagée de ses pertes; & la voilà forcée de terminer la guerre, sans se réserver aucun fruit de ses victoires. Cependant on assure que dans la suite des négociations on cherchera à donner du moins quelque ombre de dignité à la paix que Léopold a consentie, soit en rasant les fortifications des Places les plus importantes, comme de Belgrade & d'Orsowa, soit en traçant une nouvelle ligne de démarcation qui, sans rien ajouter au Domaine Autrichien, paroîtra dirigée d'après les convenances.

Une paix semblable ne manquera point, d'après les préjugés de la Politique, de passer pour humiliante; & les Sujets de Léopold (tel est l'aveuglement des Peuples) ne sont peut-être pas assez sages pour ne pas regarder comme une sorte d'humiliation nationale, la nécessité où leur Roi se trouve réduit. On ne tardera pas à revenir de cette erreur. La prudence de Léopold est commandée par sa position. Dans presque tous ses Etats héréditaires, l'esprit de mécontentement, & même d'insurrection s'est manifesté. La Bohême a réclamé ses Privilèges, la Galicie aspire à une réunion constitutionelle avec la Hongrie, & les Hongrois, plus remuans encore, ont ajouté, à plusieurs demandes hautaines, celle d'avoir des Représentans au Congrès, où la paix ne peut, selon leurs prétentions, se traiter sans leur aveu. Par-tout, les peuples s'agitent dans les divers Etats de la domination de Léopord. En Ilirie, on veut assembler une Diète générale, où déja ont été appellés des Députés de Servie, de Slavonie & de Croatie; enfin la reprise des Provinces Belgiques occupe encore les sollicitudes d'un Prince qui, pour conserver tant d'intérêts héréditaires, doit sacrifier sans doute les projets d'une ambition impraticable.

On vient de répandre dans cette Ville un Imprimé qui a pour titre : *Dénonciation à toutes les Puissances de l'Europe d'un Plan de Conjuration contre la tranquillité générale, suivi d'un Discours prononcé au Club de la Propagande, le 20 Mai 1790.* Le but de cet Ecrit est, selon l'Auteur, de détruire l'influence prétendue que la Révolution Françoise a dans toute l'Allemagne. *La Déclaration des Droits de l'homme*, imprimée sur des mouchoirs, & qui s'est très bien vendue à la Foire de Leipsick, engagera sans doute quelques Princes à faire attention à l'Imprimé calomnieux dont je parle. On y dénonce sur-tout comme criminelle *la Société de 1789*, établie à Paris, & dont le but vraiment philosophique *est de défendre & de propager les principes d'une Constitution libre, & de contribuer, de toutes ses forces, aux progrès de l'Art social.*

Je pense que les ennemis du genre humain & de la Société de 1789, ne sauroient aller plus directement contre le but qu'ils se proposent eux-mêmes, & qu'en conséquence ils mériteroient une Adresse de remerciement de la part de cette respectable Société.

ITALIE.

De Malte, le 23 Juillet.

La Corvette Françoise *la Badine*, commandée par M. le Prince Victor de Rohan-Guéménée, Lieutenant de Vaisseaux, qui étoit arrivée ici le 25 Avril, après une longue campagne en Levant, a pris pratique le 17 Mai, & a débarqué plusieurs François & Anglois. Le 26, elle a appareillé pour une commission relative au Commerce, est rentrée le 2 Juin, & est repartie le 10 pour Toulon. — L'Escadre des Galères de la Religion, aux ordres de M. le Bailli de la Tour-du-Pin-Montaubau, est sortie le 18 Mai dernier; mais elle a été forcée de rentrer le 21 Juin suivant pour réparer les dommages que lui ont causé les vents orageux qui ont été cette année-ci singulièrement prolongés. Elle se dispose à partir pour une nouvelle croisière. — Il est sorti plusieurs Corsaires Maltois avec Pavillon du Grand-Maître. Un d'eux a envoyé ici une petite prise faite sur les côtes de Barbarie. Les Mers du Levant sont trop remplies de Bâtimens de Guerre Turcs pour qu'ils puissent diriger leurs Croisières de ce côté.

De Venise, le 7 Août.

On est fort occupé ici des suites que peut avoir le différent occasionné par l'usage qu'ont fait les Vénitiens d'une nouvelle embouchûre du Pô dans la mer Adriatique. Le Ferrarois ayant fait élever une digue destinée à les préserver des ravages de ce fleuve, mais qui peut devenir préjudiciable au territoire de la République, le Sénat, par un Mémoire du 31 du mois dernier, a demandé au Pape que cette digue fût abattue, & l'on craint que si la réponse de S. S. n'étoit pas telle qu'on la desire, il ne fût usé de voies de fait de la part des Vénitiens. En général, cependant, on espère que cette difficulté se terminera à l'amiable & par la voie de la négociation.

Au grand Conseil d'hier, MM. Barbarigo & Diedo, ont été élus Membres du Conseil des dix sans la moindre difficulté.

De Rome, le 11 Août.

Le Cardinal Bon-Compagni, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, qui étoit allé aux bains de Lucques, pour rétablir sa santé, y a été attaqué d'une fièvre maligne, dont il est mort le 9 de ce mois. Il jouissoit d'une estime générale dans le sacré Collège, & est universellement regretté.

De Parme, le 15 Août.

M. le Chevalier d'Almeida, Ministre de S. M. Très-Fidelle auprès du S. Siège, qui vient d'être nommé Ministre en Angleterre, est passé ces jours derniers par cette Ville, allant à Lisbonne pour y recevoir ses instructions, & se rendre ensuite à sa destination.

FRANCE.

De Rhodez.

M. Reverdin l'aîné, Membre du Conseil de la Commune & de la Société des Amis de la Constitution, mort le 5 Juillet dernier, a légué par son testament une somme considérable aux pauvres qui accompagneront son convoi, à la charge par eux de prêter le serment civique. 500 pauvres ont eu part à ce legs, & en ont rempli la condition.

On a vu des Mariages & des Baptêmes civiques. Voici le premier exemple d'un Testament civique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi soir 26 Août.

M. Seurrat entre dans quelques détails sur les droits de *gruerie* ou *grairie*, *paisson* & *glandée*, auxquels les bois de la forêt d'Orléans sont assujettis, sous la dénomination d'*accrues*.

Ce Mémoire est renvoyé à la Commission des Forêts, composée de plusieurs Membres de l'Assemblée, tirés de plusieurs Comités réunis.

M. de la Jacqueminière, au nom des Comités des Finances, des Impositions, d'Agriculture & de Commerce, pour l'organisation des Postes & Messageries, observe qu'il s'est glissé une erreur dans le Decret adopté sur cette partie dans la Séance du Mardi 24 de ce mois; qu'en allouant une somme de 30,000 liv. pour les frais des trois Bureaux consacrés à ce service, on n'avoit pas fait attention que le total des dépenses relatives à ce détail se montoit à 30,600 livres, & qu'ainsi on se verroit obligé, contre toute justice, à réduire à 1200 livres un des Commis appointés à 1800 livres. Sur la proposition du Rapporteur, l'Assemblée fixe à 30 600 liv. la dépense arrêtée par le Décret susdaté à 30,000 liv.

Suite de l'affaire de Tulle.

M. Boullé, au nom du Comité des Rapports, donne les détails de l'affaire de Tulle, & des troubles qui ont affligé le Département de la Correze. Il propose un projet de Décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que, sur les Pétitions formées par les Députés extraordinaires des Municipalités de Tulle & d'Uzerche, en main-levée de sursis à l'exécution des Jugemens Prévôtaux prononcé par le Décret du 6 Mars dernier, sanctionné par le Roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

» Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 Mai dernier, par le Procureur du Roi de la Maréchaussée de Tulles, contre les Officiers de son Siège, à l'occasion des Procédures instruites ou jugées par eux, relativement aux troubles du Département de la Corrèze, est de la compétence du Conseil du Roi, seul Tribunal actuel de cassation, & la renvoie à ce Tribunal.

» Renvoie devant les Officiers Municipaux, Juges ordinaires en matières criminelles, à Bordeaux, tous les Procès commences par le Tribunal Prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du Département de la Corrèze, antérieurs au premier Mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'au Jugement définitif; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle pour causes de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, & les minutes de toutes les Procédures faites contre eux, transportées au Greffe de la Municipalité de la même Ville.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale, approuvant de nouveau le zèle des Gardes Nationales du Département de la Corrèze, & satisfaite du Patriotisme de l'ancien Comité Municipal, de la Municipalité actuelle, de la Commune & de la Garde Nationale de Brive, & des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les Municipalités, Communes, & Gardes Nationales du Département de la Correze aux sentimens de fraternité & d'union qui doivent animer tous les François pour le maintien de l'ordre & de la Constitution ».

M. le Président communique à l'Assemblée un extrait de la Délibération de la Commune de Toulon sur une Adresse qui lui a été présentée par un nombre très-considérable de Citoyens de toutes les classes, employés au service du Roi dans l'Arsenal, & conçue en ces termes :

« Nous Citoyens & Ouvriers de l'Arsenal, qui avons juré & jurons de maintenir la Constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang, & d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, comme aussi de nous conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

« Jurons au péril de notre vie de soutenir de toutes nos forces nos Compatriotes expatriés, dans le cas où ils reviendront dans leur Patrie, conformement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, pour y prêter le Serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi. Demandons en outre que les malheureux qui ont été dénoncés à la Municipalité, ainsi que ceux qui pourront l'être encore sur l'événement désastreux arrivé dernièrement à M. de Castelet, soient poursuivis par le Ministère public. Tels sont les sentimens d'honneur qui nous animent. Au moyen de quoi nous, Citoyens de l'Arsenal, qui avons affronté dans tous les tems les plus grands dangers, soit dans les combats, soit dans les tempêtes, avec une fermeté sans égale, & qui avons été exposés à tous les coups canon de l'ennemi, desirant n'être pas confondus avec des malfaiteurs;

Prions MM. les Officiers Municipaux & Notables de vouloir bien faire part de notre comparant à toutes les Compagnies de la Garde Nationale, à celles des Troupes de ligne & de mer qui forment la Garnison de Toulon, comme aussi de nous instruire de leur opinion à ce sujet que nous suivrons dans tous ses points.

Jurons de plus, de nous aimer constamment comme des frères & de nous protéger mutuellement avec courage, & d'être toujours sur nos gardes contre les embûches des méchans qui ne cherchent qu'à corrompre les bons.

La Séance est levée à 10 heures.

Séance du Vendredi 27 Aout.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal.

M. Bouche. Je demande que la motion de la démission de M. Riquetti le cadet soit rayée du Procès-verbal; il n'offre point de Suppléant. Le Procès-verbal ne doit pas être souillé par l'insertion de la lettre d'un homme qui s'est avili en fuyant sa Patrie, & qui ne connoît ni ne respecte les Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Goupil. Ce seroit beaucoup trop honorer l'Auteur de la lettre qui renferme des expressions indécentes & pleines d'incivisme, que d'en ordonner la rédaction par une délibération en forme. Personne ne se lève pour contredire cette observation.

On fait lecture d'une adresse de l'Ecole de Chirurgie, ainsi que de la Société de Médecine qui demandent à présenter un Réglement pour leur organisation.

L'Assemblée accueille cette proposition.

Un Membre des Comités de Commerce & d'Agriculture fait un rapport sur la suppression des Traites dans l'intérieur du Royaume, & le reculement des Barrières aux frontières.

L'Assemblée, après y avoir donné les plus vifs applaudissemens, en ordonnent l'impression.

M. Montesquiou Fezensac. Lorsque la Nation Françoise attendoit la convocation des Etats-Généraux, elle étoit accablée sous le poids d'une dette qui s'accroissoit tous les jours. Le désespoir étoit le précurseur de la banqueroute. L'Assemblée s'est formée & l'espérance a reparu avec la Liberté. Un des premiers objets de vos travaux est de prouver que vous n'avez pas pris un engagement téméraire, en mettant les créanciers de l'Etat sous la sauve garde de la loyauté françoise. Un autre objet de vos travaux, c'est le soulagement du Peuple. Pour concevoir une juste idée du changement qui s'est déjà opéré, il n'est pas nécessaire de rappeller ce que coûtoient les suppôts du fisc & les abus de tout genre; un tel résultat seroit effrayant, & quelqu'intéressant que fût ce calcul, on seroit toujours fondé à dire qu'il est hypothétique. Nous prendrons pour terme de comparaison, non point ce que l'on payoit, mais ce qui entroit au Trésor public. Au mois de Mai 1789, les revenus de l'Etat se montoient à 475 000,000 l. Les Provinces payoient en outre 4,000,000 l. pour le Département de la Guerre. L'accessoire des impôts indirects, outre le prix

du bail, se montoient environ à 18,000,000 l. sans parler de la subvention représentative de la corvée. La contribution étoit donc de 497,000,000 l., sans y joindre le calcul des saisies, contraintes & vexations de tout genre. C'est de cette base que nous partirons. Il s'en falloit de 56,000,000 l. que la recette pût suffire à la dépense.

Les engagemens étoient ou mal acquittés ou violés. C'étoit la suite indispensable de cette monstrueuse Administration, & tout l'art de la Finance réunie à l'autorité, ne pouvoit arracher au Peuple opprimé les sommes nécessaires pour établir l'équilibre entre la recette & la dépense. Les besoins extraordinaires qui se sont fait sentir depuis que vous êtes assemblés, les emprunts que vous avez été forcés d'autoriser, ont encore augmenté la masse des engagemens. Vous avez arrêté que la justice seroit rendue gratuitement, & au lieu de recevoir le produit des Offices, vous vous chargez de leur liquidation. C'est dans cet état de chose qu'il faut s'occuper de faire disparoître la dette par des économies. Depuis long-tems des projets de réformes vous ont été soumis; c'est le plan de liquidation que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'ui. Quant à la vérification de la dette publique dont vous nous avez chargés, nous allons vous rendre compte de notre conduite. Nous avons pensé que la Nation mettoit spécialement sous sa garde les engagemens revêtus de titres. Le Public, prévenu par des exemples de prodigalité, a élevé des doutes sur les nouvelles rentes viagères. On a prétendu qu'il y en avoit plusieurs dont les capitaux n'avoient pas été versés dans le Trésor public : le même préjugé s'est répandu sur les effets au Porteur, depuis le règne du Roi. Il est possible que quelques-uns aient été délivrés gratuitement, ou que les capitaux aient été puisés dans des libéralités abusives; mais cependant c'est une propriété dans les mains de ceux qui les possèdent.

Nulle formalité n'est nécessaire à leur transmission; & comme leur trace est impossible à suivre, il est inutile de la rechercher. Le porteur d'une Ordonnance de comptant se trouve dans le même cas; ses titres sont muets, & les recherches, en ce genre, pourroient engendrer les plus grands maux. Le Comité a pesé ces considérations, & il a cru remplir sa mission en remontant au titre créateur de chaque genre d'effet. Le résultat des vérifications est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le Comité a rédigés avec le plus grand soin. Si vous avez examiné les deux premiers, vous connoissez précisément l'état de la Dette. Celui qui vous été remis hier, vous présente l'obligation actuel des remboursemens effectifs. Le troisième contiendra l'état de la Dette dont le remboursement est promis. C'est sous ces diverses rapports qu'il faut considérer l'état de la Dette publique. Vous ne trouverez sans doute pas juste d'assimiler entre eux les Créanciers de l'Etat; vous les considérerez chacun en particulier. Leurs droits ne sont pas semblables, puisque leurs engagemens ne sont pas les mêmes. A ceux-ci vous devez des arrérages & pas de remboursement; à ceux-là, vous devez un remboursement, & à d'autres enfin un remboursement successif.

Vous avez supprimé les charges des Finances; vous voulez qu'à l'Armée, & même à la Cour, la vénalité soit proscrite; vous rendrez les cautionnemens en argent pour n'en exiger qu'en immeubles. Tout cela exige une dépense considérable. Vous avez décrété, au mois de Septembre, un emprunt de 80 millions, remboursables en dix années. C'est le premier engagement national, & votre fidélité à le remplir ne peut être révoquée en doute. Vous voulez vendre la totalité des biens de l'ancien Clergé, & quoique vous ayez donné aux créanciers de cet ancien Corps tous les biens nationaux pour hypothèque, vous penserez peut-être qu'au moment de la vente totale des biens sur lesquels ils feront particulièrement affectés, ils doivent être remboursés. Vous avez aussi supprimé les dîmes inféodées; tous ces articles forment une somme de dix-neuf cens millions. Nous commencerons par examiner les affaires publiques isolées de tout secours étranger. Dans cette hypothèse, sans oublier le droit des créanciers, il faudroit bien se rappeller que le Peuple supporteroit un fardeau au-dessus de ses forces, & composer avec la justice. Nous allons fonder sur ces bases, un plan qui pourroit donner l'idée de notre état. Il faudroit du moins payer les arrérages : il ne peut y avoir là-dessus de composition.

La première partie de la dette consiste en rentes perpétuelles & viagères, & en rentes constituées; je l'évalue à cent soixante-sept millions sept cens mille livres. La seconde partie, qui comprend tout ce qui est dû au Clergé, le remboursement des Compagnies de Finances, des Charges & Emplois Militaires, montent à treize cens trente-neuf millions seize cens quarante-un mille liv. Tel est le tableau fidèle de l'état où nous ferions, si, voulant rétablir l'ordre dans nos Finances, nous étions dénués des ressources accessoires. Le soulagement des Peuples ne seroit donc plus qu'une chimérique espérance. A côté de ce tableau, je vais en présenter un autre. La vente entière des biens du Clergé, y compris les Domaines de la Couronne, est généralement évaluée entre deux & trois milliards. Nous voulons bien la réduire à l'état de la dette exigible, pour qu'on ne nous soupçonne pas d'exagérations. S'il étoit possible d'échanger en un moment tous ces biens contre le remboursement de la dette exigible, l'Etat seroit sauvé : il resteroit en sus une somme de 23 millions, & le Peuple jouiroit en outre de l'imposition des ci-devant Privilégiés, évaluée par le Ministre, à 32 millions; somme que nous avons jugée beaucoup trop foible. Nous nous trouverions payer, en 1791, cinquante-neuf millions de moins qu'en 1789. Cet état seroit celui d'une grande prospérité & outre-passeroit nos espérances. Nous vous avons exposé les droits des créanciers & vos obligations.

Vous venez de voir que l'aliénation des Domaines Nationaux vous mettoit en état de satisfaire à toutes vos dépenses. Ce rapprochement étoit nécessaire : il prouve la sagesse de vos résolutions, & vous offre la seule apologie dont vous ayez besoin. Il faut donc accélérer cette vente; il faut multiplier les moyens de faire cette acquisition, & exciter la concurrence. Comment y parvenir? C'est ici la plus grande question politique qui puisse être soumise à des hommes d'état. Vous avez ordonné la fabrication d'un signe représentatif de 400 millions. Ce projet a été fort contredit, & cependant n'en n'est plus équivoque. On pense qu'un signe représentatif est sûr, lorsqu'il n'est pas arbitraire. Tous les effets publics venant à disparoître, lors de cette opération, il faudroit, ou que les Capitalistes s'en contentassent, ou qu'ils achetassent des terres; cette opération termineroit, en un jour, l'ouvrage d'un demi-siècle. Mais, dit-on, il y auroit de l'engorgement dans la circulation; le discrédit en pourroit naître. Nous ne pouvons nous dissimuler que le succès d'une opération de 400 millions n'est pas suffisant pour assurer notre marche, parce que les erreurs en ce genre peuvent être mortelles. Il pourroit ce faire que le prix des denrées vînt à s'accroître; que ces signes trop nombreux, passant de main en main, ne devinssent des instrumens stériles, sans utilité pour le premier besoin de l'industrie.

Il faudroit pouvoir calculer l'effet de la transition, & nous n'oserions donner un avis absolu. Aucune des raisons pour & contre n'ont été négligées; tous les avis se sont réunis sur des points principaux. Par exemple, que le salut de l'Etat dépendoit de la vente des Biens Nationaux, que cette vente ne seroit rapide qu'autant qu'il seroit mis, entre les mains des Citoyens, des valeurs plus propres à cette acquisition : c'est donc dans toutes les classes de Citoyens qu'il faut établir un grand mouvement. Il faut que la dette exigible soit successivement remboursée en valeurs uniformes, divisibles & disponibles; c'est le moyen d'établir des rivalités qui rendront plus précieux les moyens d'acquisition, & plus vives les enchères; mais le Comité est incertain sur la valeur des signes représentatifs. Ces signes seront-ils transmissibles de tout débiteur à tout créancier? Le seront-ils de droit vis-à-vis du créancier hypothéquaire? Cette faculté s'éteindra-t-elle à lui? Si elle s'arrête là, il y aura telle position où un homme ayant entre les mains un effet national, sera tenu de manquer à ses engagemens; si au contraire cette transmission est forcée, ne sera-ce pas un véritable papier-monnoie qui pourroit jetter dans l'embarras les Ouvriers & les Manufacturiers. Si la transmission n'est bonne qu'au premier degré, le but sera manqué; si elle est générale, ne feroit-il pas à craindre que cette opération ne vînt à perdre son crédit. Dès que vous ne donnez pas une valeur réelle à ce signe, il doit être stérile.

Si vous y mettez un intérêt trop foible, il sera injuste; si vous y mettez un intérêt trop fort, vous allez contre votre but. On a proposé trois partis différens; nous allons vous les exposer. Le premier, le remboursement total de la dette publique en quittances de finances, produisant cinq pour cent d'intérêt, & transmissibles à volonté : le second, le remboursement en Assignats semblables à ceux que vous avez décrétés. Ce plan est appuyé sur des idées de justice & sur le grand motif d'intérêt public qui presse de ne pas attacher aux signes représentatifs un intérêt qui s'oppose à l'acquisition de valeurs en terres. Le troisième est un amendement des deux autres; c'est un parti mixte qui consiste à créer des quittances de finances transmissibles de gré à gré, & des Assignats tels qu'ils sont actuellement. Telles sont les diverses propositions sur lesquelles le Comité a suspendu son jugement. Si vous admettez les seules quittances de finances, votre position est toujours la même jusqu'à ce que les ventes aient été opérées. Les Assignats présentent des moyens d'économie; mais cette opération pare-t-elle à toujours les dangers; ces dangers sont-ils aussi grands qu'on semble vous les présenter? Ce sera l'objet d'une de vos plus importantes délibérations. Le parti mixte n'a ni tous ces avantages, ni tous ces inconvéniens : son résultat doit se rapprocher davantage de la seconde que de la première proposition. Dans l'examen de ce Plan, vous consi. dérez l'intérêt public & les devoirs d'une justice rigoureuse.

Il feroit beau d'effectuer en un moment une résolution favorable à tous les particuliers, & de sauver la Patrie. Nous dirons à ceux qui ne sont pas touchés de la vérité des principes qu'on a le droit d'acquitter ses dettes avec des signes dont la valeur est inattaquable; qu'il s'agit ici d'un arragement de famille, & que des créanciers Citoyens ont comme nous un intérêt personnel au rétablissement des affaires publiques. Un succès entier feroit de la France le plus florissant Empire du monde. C'est de l'opinion publique que nous avons besoin : la sage lenteur de vos délibérations, lui donnera le tems de se manifester. Le petit nombre de questions que nous desirons vous soumettre, présentera deux articles aussi précis qu'un projet de Décret.

Avis du Comité.

1°. La dette exigible de l'Etat, provenant de la suppression des Offices de Judicature, des dîmes inféodées, des contrats de rentes, &c. sera seule admise, ainsi que les Assignats, à concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux. 2°. Il sera créé des signes uniformes, & ces signes seront reçus en paiement.

Questions proposés par le Comité.

Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittances de Finance ou en Assignats-monnoie, à la volonté des Créanciers à rembourser, ou bien seront-ils l'un & l'autre?

Ces effets porteront-ils intérêts, & quel sera cet intérêt?

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) demande la parole.

Un de MM. les Secrétaires se présente à la Tribune pour lire un Mémoire de M. Necker.

M. Riquetti l'aîné (*ci devant Mirabeau*). Je demande que l'Assemblée décide si la lecture du Mémoire du Ministre sera faite avant ou après la discussion; quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative Ministérielle, j'avoue qu'il me paroît singulier, que quand un Membre de cette Assemblée est à la Tribune, on l'en écarte par un Mémoire de Ministre. (L'Assemblée applaudit.) — Le Comité ne présente qu'un avis; c'est une opinion qu'il vous faut : plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue. Etonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des Assignats-monnoie, & néanmoins ne voyant guère comment nous en passer, au milieu de tant d'embarras, & avec si peu de choix dans les ressources, je m'étois réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confians que moi; mais n'en suivant pas moins avec l'inquiétude du doute, & l'intérêt du patriotisme, tous les mouvemens que la nouvelle création des Assignats devoit imprimer aux affaires.

Aujourd'hui muni de l'expérience & de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons, & les menaces de l'avenir; pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, & je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage & conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette Assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues; mais il n'en est aucun, ou très-peu du moins, qu'elle ait pu conduire à sa perfection; & parmi ces objets, qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang. Rappellez-vous ces momens dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressoient si cruellement, où la dette publique se présentoit à la fois comme un engagement sacré pour la Nation, & comme un abyme dont on n'osoit pas même mesurer la profondeur; des biens immenses étoient en réserve, mais ces biens avoient une infinité de possesseurs qui les regardoient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion & du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité; ce qui n'existoit qu'en système, devient une loi : les Biens Ecclésiastiques, réunis aux Biens du Domaine, sont reconnus Nationaux, & la Nation, qui ne voyoit que le gouffre, voit alors de quoi le combler, & refaire pleine d'espérance; cependant il y avoit loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice, & cet exercice ne pouvoit plus être retardé. A l'excédent des dépenses sur les recettes ordinaires, se joignoit un déchet énorme des revenus, qui s'augmentoit de jour en jour par l'état déplorable du Royaume, & la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitoient à l'envi des secours; & dans le petit nombre d'expédiens qui se présentoient, celui qui parut plus efficace, réunit par là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderoit à la Vente de 400 millions de biens Nationaux; & qu'en attendant que la Vente en fût effectuée, le gage de cette Vente & son produit anticipé, tiendroit lieu de Numéraire : vous créâtes à cet effet, sous le nom d'Assignats, des Billets, espèce de Lettres-de-Change, qui font, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel. Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avoient conçue. Les mauvais effets présagés par ses Adversaires, ont été relégués parmi les fictions malheureuses, & la Chose publique sortit alors de cet état de détresse, qui nous menaçoit d'une ruine prochaine; mais ce n'étoit-là qu'un remède passager, & non une cure complette. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues, & le rétablissement général auquel nous travaillons, doit nécessairement produire des embarras momentannés qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le tems qui s'écoule, ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse : & tant que nous n'établirons pas sur la base, dont nous avons reconnu la solidité, une opération vaste, une grande mesure générale qui nous mette au-dessus des événemens, nous en serons les éternels jouets & nous périrons de langueur, dans la vaine crainte d'une décision hardie qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons. Qu'avez-vous pensé; quand vous avez créé des Assignats-monnoie? Qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité? Vous avez pensé que la vente des Biens sur lesquels ce gage est assis, s'effectueroit incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'Assignats : voilà des fonds territoriaux; la Nation engage son honneur

& sa bonne-foi à les changer en nature, ou à échanger le produit de leur vente, contre ces Assignats qui les représentent, & si l'argent lui-même n'est qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner, & l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, à l'honneur de la Nation & de la confiance qu'inspirent ses promesses; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France & de l'esprit public qui n'ait de l'esprit de liberté, la doctrine des Assignats-monnoie est généralement entendue & admise parmi nos Compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'Assemblée Nationale. Ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs & ce que nous appellions jadis du *papier monnoie*, d'avec notre papier territorial; & les hommes de sens qui sont Patriotes, ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités. Je pense donc, après l'heureux essai que nous avons fait, & en partant des lumières répandues sur cette matière, je pense que nous ne devons point changer de marche & de système; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé; que nous devons faire pour la délibération de la dette Nationale une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la Nation débitrice & ses créanciers, que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes Assignats-monnoie, dont les fonds Nationaux & la Nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, & d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse & n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, & d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très-connues; l'une, qui est instante, dont l'honneur & la justice pressent également la Nation de s'acquitter incessamment; c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des Charges & Offices. L'autre, est celle des contrats, des rentes quelconques; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des fonds nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre; & vraiment, il seroit étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit. Je propose donc d'acquitter, dès à présent la dette exigible, la dette arriérée & la finance des Charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, & je propose pour cela une émission suffisante d'Assignats-monnoie; car les émissions partielles pourroient bien apporter quelques facilités momentanées au Trésor public: mais tout en affoiblissant le gage national, elles ne changeroient point le sort de la Nation. Sans doute vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires & les grandes vues, pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, & ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. Les masses d'eaux que roulent les torrens & les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès long-tems notre sol est altéré, desséché, & pendant long-tems aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse & qu'elles croupissent à sa surface; il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin & le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

Or, deux considérations décisives se présentent ici: c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeller l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher, en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorisent; c'est que, de l'autre, les Assignats-monnoie, en même-tems qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration; & quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des Assignats, s'il en est, *le trop plein*, qu'on me passe cette expression, se renversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des Biens Nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée, seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer. Car on diroit, à entendre certaines personnes qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose, on diroit qu'il existe, dans les embarras où nous nous trouvons & dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte; une foule d'expédiens tout prêts, qui n'ont ni inconvéniens, ni incertitudes, & qui méritent hautement la préférence; & quand on examine ces prétendus expédiens, on voit qu'ils nous jettent de Carybde en Sylla, qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse & qu'on y sacrifie; je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un & l'autre; tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois; & quand la pénurie des espèces nous tourmente, quand les Métiers, les Arts, les Manufactures, le Commerce exigent à grands cris d'être substantés, est-ce une mesure de restauration, je le demande, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires; que dis-je? une mesure qui réclame d'elle-même des remboursemens futurs & successifs, sans créer aucun moyen d'y satisfaire? Que se propose-t-on par-là? Ne voit-on pas le gouffre, ou si l'on veut nous y précipiter?

Sachons le fixer, ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité, tout se ranimera, les affaires marcheront vers un rétablissement général, les esprits agités par le besoin ou par la crainte reprendront leur calme, quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire; quand enfin la circulation des espèces, par des moyens sages & faciles, atteindra les classes moins aisées de la Société. Tous s'avance par l'ardeur & la constance infatigable de vos travaux dans l'ouvrage de notre Constitution. Mais s'il faut que la Constitution soit achevée pour rétablir tout à-fait l'ordre & la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre & de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée, avant qu'elle ait atteint sa perfection. Eh! si vous aviez dans les mains un moyen simple & déjà éprouvé de multiplier les Défenseurs de la Révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen, en faveur de la Constitution, ces ames froides, qui, n'appercevant dans les Révolutions des Gouvernemens, que des Révolutions de fortune, se demandent, que perdrai-je, que gagnerai-je?

Si vous pouviez même changer en ami & en soutient de la Constitution, ses détracteurs & ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes, qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien Gouvernement, & qui accusent le nouveau de leur détresse; si, dis-je, il existoit un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindroit de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, & que la saine politique devroit s'empresser à l'accueillir. Or, considerez, je vous supplie, les Assignats-monnoie sous ce point de vue, ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr & actif de la Revolution. Par-tout où se placera un Assignat-monnoie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des Assignats, un desir de leur solidité; par-tout où quelque partie de ce gage public sera répandu, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les Assignats soient échangés, ou contre des Biens Nationaux, ou contre le Numéraire, qui sera le prix de leur vente; & comme enfin, le sort de la Constitution tient à la sûreté de cette ressource, par-tout où se trouvera un porteur d'Assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent par-tout, du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'Assignats qui peut avoir lieu sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population, & nos Assignats-monnoie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop fortes sommes pour être parvenus encore jusques à cette classe. Quand j'ai proposé de comprendre les Titulaires des Offices supprimés parmi ceux qui doivent toucher incessamment le prix de leurs Offices, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des Assignats-monnoie. Sans doute il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des Offices est non-seulement une dette sacrée pour la Nation, mais une dette instante, dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches. La Nation a pu exiger des Titulaires des Offices le sacrifice de leur état, mais la Nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune.

Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très-grand nombre, débiteurs du prix de leurs Charges. En acquittant ces Charges, non-seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagemens. Quel poids ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a pour la Chose publique à ce que le Corps immense de la Judicature supprimé, soit payé sur le champ par des Assignats qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait pas par patriotisme. Les Officiers étant ainsi acquittés par une monnoie légale, c'est alors que leurs titulaires seront vraiment expropriés: la vénalité des charges a du moins cela de commode: elles ont été achetées, on les rembourse, & tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par-là du dernier rayon d'espérance, & cette partie de la Révolution qui tient à la grande réforme des Corps judiciaires, sera consommée sans retour. Suivez, je vous prie, le cours des Assignats & leur effet relativement à la vente des biens Nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des Assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société & des millions d'individus qui les composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des Capitalistes. Ces Capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes Villes.

C'est à Paris sur tout que les porte-feuilles sont enflés d'effets royaux: voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre des propriétés Nationales. Or, comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres, si l'on pense que sur cent porteurs de contrats, il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puissent convenir? Les fonds Nationaux se vendront donc peu, & se vendront mal de cette manière; ou du moins ceux qu'on vendra ne le seront qu'ensuite de quelque spéculation considérable; les Capitalistes réuniront ces fonds en grande masse, & les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle. Est-ce là ce que nous devons à nos Frères, à nos Concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les Départemens de ce royaume? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands Propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe & à la ruine des Campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre, & d'étendre les bienfaits de l'Agriculture? Ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la Liberté, pour faire reverser sur les terres le produit des Arts, du Commerce, de l'Industrie laborieuse, pour répartir, avec le plus d'égalité possible, les avantages de la société, & les dons de la Nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des Citoyens peu aisés comme nous voudrions en faire passer les fruits dans les mains des plus indigens?

Soyons donc conséquens à nos principes. Cessons de regarder les Capitales comme si elles formoient tout le Royaume, & les Capitalistes qui les habitent, comme s'ils formoient le gros de la Nation; & dans la liquidation de la dette Nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre; puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, & que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant Provinces, aujourd'hui les Départemens, soit particulièrement consultée dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet, dont la conséquense seroit d'appeller les Capitalistes à l'invasion des biens Nationaux, & sur ce que les Créanciers de l'Etat soient remboursés, mais en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que le remboursement se fasse, sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons leur délivrer; papier qui arrivera aux Biens Nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titres; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, & qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique; car est-il douteux que l'émission d'Assignats, faits avec l'abondance & dans le but que je vous propose en en meme tems, qu'elle est un état moral & infaillible de notre Révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons.

Notre numéraire territorial, ou pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une Langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel & le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que feroit l'abondance d'espèces effectives, je veux dire d'élever le prix des effets publics; de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement, & qui dicte à son malheureux débiteur une Loi ruineuse; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent; de faciliter les escomptes; de multiplier les affaires; de remonter le crédit, & sur-tout de donner une plus grande valeur aux Biens nationaux. Quoi! seroit-il nécessaire de le dire? on parle de vendre, & l'on ne fourniroit au Public aucun moyen d'acheter; on veut faire sortir les affaires de leur stagnation, & l'on sembleroit ignorer qu'avec rien on ne fait rien; on sembleroit ignorer qu'il faut un principe de vie, pour se remuer, pour agir & pour reproduire! certes, ce seroit-là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, le pierre philosophale des finances, si, sans argent & sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout-à-coup les affaires, & de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance. Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but.

C'est le numéraire qui crée le numéraire; c'est la médiocrité qui amène l'abondance; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout; au lieu que la misère est toujours misère, & qu'avec elle, sans industrie, sans efforts, sans expédiens pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jettez donc dans la Société ce germe de vie qui lui manque, & vous verrez à quel degré de prospérité & de splendeur vous pourrez dans peu vous élever. Combien, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs pour nous procurer certaines choses; combien nous laissons dépérir quelquefois la Chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante & de savoir devancer les évènemens! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri; c'étoit assez dire que la nouvelle ne pouvoit se construire & se soutenir sans les réparer incessamment; c'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé

durant nos travaux, tant d'inquiétudes, de perplexités, & nous n'avons adopté encore, à cet égard, aucun plan, aucune marche sûre! Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible. Quatre cens millions d'Assignats ont comblé le précipice qu'il falloit franchir, & nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair du bien-être s'est évanoui; & s'il faut conclure de l'état des choses, que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers; ou plutôt, s'il ne faut pas conclure, que c'est encore là le port du salut. Votre Décret, au sujet de l'émission des Assignats-monnoie pour la somme de 400 millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.

Ce Décret eût pu être l'ouvrage de la prudence; & porté plutôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus riches & plus nombreuses. Heureux effets qui incontestablement se seroient soutenus, développés, si les Assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission; & si, enfin, ils eussent été divisés en sommes assez foibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du Peuple!

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier numéraire se précipite bientôt dans les Provinces dont la Capitale est débitrice. Près de la moitié étoit déjà censée en circulation par les billets de Caisse que les Assignats ont remplacé. A mesure que l'émission s'en fait du Trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous; & nous laisse à-peu-près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas étonnant qu'après quelques tems, les mêmes besoins se fassent sentir, & que Paris n'éprouve pas aujourd'hui dans les affaires l'aisance qui auroit eu lieu, si tous les Assignats eussent été resserrés dans la circulation de la Capitale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces Assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la Société est dissoute ou que nos Assignats valent des écus, & doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire, pour qu'il n'excède pas, dans un Royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale?

Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout étoit gêné, étranglé, par les privilèges, les prohibitions, les vexations de toute espèce; à plus forte raison dans ce nouveau système de Liberté, où le Commerce, les Arts, l'Agriculture doivent prendre un nouvel essor & demanderont sans doute pour l'alimenter, de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue! Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des Assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens Nationaux.

Nous sommes Citoyens de la France; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidelle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumuloit fortuitement sur cette place, on disoit que le numéraire étoit abondant; mais bientôt après, le reflux, ayant emporté & le superflu & le nécessaire, on disoit que le numéraire étoit rare; & peut-être dans ces deux cas, n'étoit-il pas entré ni sorti un écu de plus du Royaume.

Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvemens d'argent qui se font sentir à Paris, ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les erremens de la Bourse de Paris que nous devons combiner nos opérations; & je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces Banquiers, de ces Agens de change, de ces Agioteurs de profession, qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances, & à s'enrichir des folies du Gouvernement, voudroient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc du moins, quant à moi, & j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais, & que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue, pourroit être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces momens sur-tout, ne faut-il pas pour réparer mille échecs portés à la fortune publique & aux fortunes particulières, ne faut-il pas adoucir, par un remède général, les maux particuliers, qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait? On doit louer, sans doute, le zèle & le courage de cette Assemblée, qui travaille sans relâche à porter par-tout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc, qui ne sont pas justes & nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que ces prodigalités journalières du Gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément dans les Villes, où s'assembloient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une Nation qui paie à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiemens, & même de la légèreté de ses dépenses, comme souffriroit une Nation tributaire envers les Nations étrangères: il résulte du moins, chez celle-là, de la force de ses recettes & de ses dépenses, un grand mouvement d'argent & d'affaires, dont le bien-être du Peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le Peuple tire toujours quelques parties pour sa subsistance. *La suite demain.*

ADMINISTRATION.

Département des Landes.

C'est un des reproches graves à faire à l'ancienne Police, que la défense portée par elle contre toute assemblée publique, dont elle n'avoit point expressément autorisé l'objet ou les occupations. Cet égarement du Pouvoir, joint à l'espionnage, tenoit la Capitale dans une sorte de servitude qui devoit tôt ou tard se réunir aux autres causes de haine, & produire l'explosion dont nous avons été les témoins.

Dans le nouvel ordre de choses, le droit de s'assembler est constitutionnellement & positivement acquis à tous les Sujets libres de l'Empire; mais il ne donne aucun caractère public, aucune autorité politique à ces réunions volontaires, qui n'ont en général que l'instruction ou l'amusement de leurs Membres pour objet; il ne les exempte pas non plus des loix de police, de sûreté & tranquillité. Quelque insignifiantes, quelque oisives que fussent les occupations d'une pareille Société, on pourroit légalement l'interdire, si, par défaut de conduite ou de subordination, elle faisoit naître des inquiétudes ou des craintes, & troubloit par ce côté le droit qu'ont, avant tous autres, les habitans d'une cité, de jouir du calme & de la sécurité dans la Ville. C'est dans cet esprit seulement que les Clubs d'Angleterre ont une grande latitude de liberté: ils présentent des Adresses, des Pétitions, & s'occupent principalement de l'encouragement des Arts & du Commerce.

Depuis la Révolution, les Sociétés de cette espèce se sont multipliées en France; il en est une sur-tout dont les progrès ont été rapides, & qui a jetté des branches dans toutes les Provinces du Royaume. Sous le nom d'*Amis de la Constitution*, elle s'occupe des intérêts de la Liberté & du perfectionnement de l'esprit public. Chaque Ville un peu considérable en renferme une dans son sein, & l'on ne peut qu'en concevoir de grandes espérances, si chacune conserve, & dans ses vues & dans ses moyens, cette mesure de modération, de sens & de prudence, sans lesquels aucune institution ne peut être véritablement utile.

C'est sur-tout en s'opposant aux progrès de la grossièreté qu'on prend pour de la franchise; de la calomnie, qu'on prend pour de la hardiesse; du fanatisme, qu'on prend pour du courage; c'est en éclairant le Peuple sur les bases de son bonheur, c'est en adoucissant les mœurs, en protégeant les arts de la paix, l'amour de la justice & de la Liberté, que les Sociétés d'Amis de la Constitution rendront des services utiles à la Patrie. Les Anglois ne s'occupent guères dans leurs Clubs des choses vagues & indéfinies; c'est toujour une branche de Commerce, un soin de bienfaisance, un encouragement utile qui fait l'objet de leurs méditations, calmes, prudentes & réfléchies.

Mais un service que nos Sociétés peuvent nous rendre & dont les Anglois n'ont pas besoin, c'est de rappeller au Peuple ses devoirs, base de la grandeur & de la Puissance Nationale. Un des premiers c'est le paiement des Impôts, que la cupidité & l'amour indéfini de la propriété ont tant des moyens de différer sans qu'on puisse valablement les inculper. Aucune cependant ne l'avoit encore recommandé d'une manière directe & positive avant celle de la Ville de Mont-de-Marsan, au Département des Landes. C'est elle qui, la première frappée des malheurs attachés à la suspension du paiement des Impôts, a cru de son devoir de les représenter courageusement à ses Concitoyens.

L'Adresse, qu'elle vient de leur communiquer, réunit au Patriotisme les lumières & la connoissance des besoins publics.

« Si vous ne payez point à la Patrie, dit-elle, la dette que vous avez contractée à son égard, si vous ne lui facilitez pas les moyens d'acquitter ses engagemens, votre bonheur ne sera qu'un songe, & vous subirez de nouveau le joug du Despotisme, après des jours de troubles & d'anarchie.

Et ensuite. « Quand vos contributions alloient se perdre dans des déprédations inconnues au meilleur des Rois, vos sacrifices pouvoient être douloureux; mais aujourd'hui ce n'est point la force qui vous les arrache, c'est la Patrie qui vous les demande ».

A ces invitations du Patriotisme, les Membres de la *Société des Amis de la Constitution* de Mont-de-Marsan ont joint l'exemple effectif. Ils ont arrêté, que tous acquitteroient sans délai les Impositions de 1790, & qu'il seroit établi une caisse pour la conversion en argent des Assignats au-dessous de mille livres.

Article de M. PEUGHET.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 29, *Armide*, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi, aujourd. 28, *Turcaret*, Com. en 5 actes; & *Amphytrion*, Com. en 4 actes, avec un Prologue de Molière.

THÉATRE ITALIEN. Aujourd. 28, *les Epoux réunis*; *les Dettes*; & la 3[e] repréf. *des Rigueurs du Cloître*, Com. nouv. en 2 actes. Dem. 29, *la bonne Mère*; & *Richard Cœur-de-Lyon*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 28, *le Gelosie villane*, Opéra Ital. Dem. 29, *le Conseil imprudent*, Com. en 2 actes. En attendant la 1[re] repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique du Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 28 *le Timide*, en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes, & la 2[e] repréf. de *l'Ecole des Frères*, Com. en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Auj. 28, *les Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 28, à la Salle des Elèves, *le bon Père*; & *le Tuteur avare*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 28, Assaut d'armes, entre des M[e] & des Amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 28, *le Malade jaloux*, Pantom. en 2 actes; *l'Extravagance amoureuse*; *ce qui vient de la Flutte retourne au Tambour*, Pièces en 1 acte; *Polichinelle protégé par l'Amour & la Fortune*, en 3 actes; & la 4[e] repréf. *du départ & du retour de l'Enfant Prodigue*, en 4 actes avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 28, *la bonne Sœur*, Pièce en 2 actes; & *la Mort du Capitaine Coock* Pant. en 4 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Aujourd. 28, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *Esope Seigneur de Village*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS. *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$51\frac{5}{8}$ à $\frac{3}{4}$.	Cadix......	15 l. 15 f.
Hambourg...	$202\frac{3}{4}$.	Gênes....	99.
Londres......	$26\frac{9}{16}$.	Livourne.	$107\frac{1}{2}$.
Madrid........	15 l. 15 f.	Lyon, *Août.*	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte......

Bourse du 27 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1775.77\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, a 1200 liv.	1788, 13 perte.
Primes sorties	1789, 18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	700. f. 17.18 perte.
Lot. d'Oct. a 400 liv. le Billet.	55[illegible]. f. 12.17. $20\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	$18\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784.	[illegible] perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	
Quittances de finance sans Bulletin.	$9\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties.	$\frac{3}{4}.2.\frac{3}{4}$ perte.
Bulletins.	58 perte.
Idem sortis.	20 perte.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnoissances de Bulletins.	72. perte.
Idem sorties.	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux.	14.13 perte.

Caisse d'Esc.	3350.55 50 45.40.
— Estampée	
Demi-Caisse	1670 75.80 78 77.76 75.72.
Quitt des Eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	862.64 66.67.68.65.67.66 64 63.
Assurances contre les Incendies.	409.8 9.
Idem à vie.	385.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 28 Août,

de 200 liv.	2 l.	4 f.	4 d.
de 300 liv.	3	6	6
de 1000 liv.	11	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *francs de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. DIMANCHE 29 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Vendredi 27 Août.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Maintenant que les chofes font ramenées à la vraie fource de la profpérité publique, fi nous voulons parvenir à cette profpérité fans une intermittence cruelle & des fecouffes dangereufes, il nous faut abfolument, & c'eft un devoir que nous impofe l'Ouvrage neuf & de longue haleine que nous élevons; il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occafionnée par des retranchemens & des réformes néceffaires. Dans les grandes Villes fur-tout, où le Peuple mal-aifé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, & qui nous faffe paffer au nouvel ordre de chofes, à fes lents & heureux effets, en foutenant du moins notre exiftence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle Conftitution, la bienveillance publique, qui ne tient pas long-tems contre la mifère. Et pefez, je vous prie, cette confidération; car fi nous faifons pouffer au Peuple dans fon défefpoir un feul regret fur l'ancien état des chofes que nous ayons pu lui épargner, tout eft perdu; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, & livrer le vaiffeau à la merci des vents & de la tempête; mais j'attefte ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'eft qu'avec l'ardeur, la perfévérance, le courage inébranlable que nous avons montré jufqu'ici, & qui ne nous abandonneront pas avec le Patriotifme général qui n'eft pas douteux, fi nous favons donner une fecouffe aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à fortir, au moyen d'une émiffion prompte & abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous ferons pour la Chofe publique ce qui fe préfente de mieux à faire; nous agirons comme ces Médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les indications de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus inftant, qui, s'ils ne guériffent pas encore, prolongent la vie, & donnent enfin à la Nature le tems de guérir. Ainfi, nous écarterons ces plans fubtiles qui ne refpectent point affez les principes févères de la juftice, qui repofent fur des opinions bizarres & particulières; enfin, qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus preffé & de plus facile. Si je parlois à des hommes moins éclairés que vous fur les affaires, je releverois ici une imputation, dirai je une chicane faite aux Affignats, pour les attaquer dans leurs effets; je vous montrerois comment il n'eft pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire.

Tant que la Caiffe d'Efcompte a fait honneur à fes engagemens, en payant fes billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais dès que nous l'avons vue obtenir du Gouvernement des titres d'infidélités, fous le nom d'arrêts de furféance, la confiance s'eft ébranlée; l'argent s'eft refferré & les billets ont perdu leur crédit. L'argent étoit déjà tellement rare avant que les Affignats fuffent décrétés, que les billets de Caiffe perdoient jufqu'à cinq & fix pour cent. Ce n'étoient donc pas alors les Affignats qui chaffoient l'argent; au contraire, ils l'ont rappellé à leur apparition par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent tient donc à des circonftances étrangères qui frapperoient tout autre expédient que les Affignats, & auxquelles les Affignats font de toutes les mefures celle qui eft le plus capable de réfifter. Les fourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du tréfor dans fes paiemens & l'anéantiffement des affaires, qui en eft la fuite, voilà la première caufe de la difparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette caufe, en s'arrêtant dans le verfement des Affignats? N'eft-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les Affignats font le feul moyen qui puiffe y fuppléer, la rappeller même, & nous donner, à tous égards, une forte de fécurité? Si le difficile échange des Affignats contre de l'argent tenoit à leur difcrédit, je le demande, pourquoi donc les Affignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devroient abonder fur la place, être offerts par-tout & pour tout, fi l'on étoit fi preffé de s'en défaire. Mais, en tout lieu, au contraire, & en tout point, les marchandifes abondent, & ce font les acheteurs qui font rares. Plaçons donc cette calomnie contre les Affignats, au rang de celles qu'on fe permet tous les jours contre la plus glorieufe des Révolutions, contre les réformes les plus néceffaires, contre les plus fûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique & falutaire reffource de nos finances, comptera à peu près les mêmes amis, les mêmes ennemis que notre Conftitution; & faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé fur cette matière, ne faifons pas le jeu de nos adverfaires, qui ne demanderoient pas mieux que de nous voir engouffrer dans les embarras, & trioient enfuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'eft le befoin univerfel d'un inftrument d'échange & de travail qui fe fait fentir; c'eft le befoin d'Affignats pour l'homme d'affaire; c'eft le befoin d'argent monnoyé pour celui qui vit de monnoie & de connoît qu'elle. Tous fe plaignent; mais la claffe mal aifée & fi intéreffante, pouffe des cris plus vifs, parce que fes befoins font plus poignans, & fes paffions plus impétueufes; c'eft donc cette claffe qu'il s'agit inceffamment de fecourir. Le premier verfement des Affignats ne lui a pas encore fait fortir fes bienfaits. Si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix de la claffe où nos Affignats de trop fortes fommes ne parviennent guère; c'eft parce que l'argent y eft encore plus rare que les Affignats ne le font dans les claffes plus opulentes. — Que conclure de là? C'eft que nos Affignats établis pour la claffe fpéculante de la Société ne fuffifent pas, & qu'il en faut auffi pour la claffe travaillante. Il faut que notre reffource pécuniaire entre dans les limites de fes befoins, il faut qu'une férie d'Affignats puiffe conduire de la fomme de deux cens livres à la fomme d'un louis; comme on defcend d'un louis par une férie d'efpèces, à la dernière pièce de monnoie. Alors la difficulté ne confiftera plus qu'à échanger un affignat d'un louis, contre des efpèces; c'eft-à-dire, qu'elle fera prefque nulle.

Nous avons fuivi dans les fommes fixées pour nos Affignats, les erremens de la Caiffe d'Efcompte dans la divifion de fes billets. Peu importoit que le moindre des billets de cette Caiffe ne fût pas au-deffous de 200 liv., puifqu'à chaque inftant ce billet pouvoit être converti en écus; mais nos Affignats étant faits euxmêmes pour tenir lieu d'efpèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur. C'eft là feule manière d'en faire fentir le bienfait au Peuple. Des Caiffes patriotiques s'établiroient aifément dans les grandes Villes, pour opérer l'échange de ces Affignats de petites fommes. Je ne puis efquiffer que rapidement tous ces détails; mais la théorie en eft claire, & la pratique fûre & facile. Je fupplie donc cette Affemblée de faire les plus férieufes reflexions fur ce que je viens de lui expofer: elle a engagé l'honneur de la Nation à refpecter la dette publique, non-feulement dans fa totalité; mais dans chacune de fes parties, & de refpecter par conféquent les titres de chacun de fes créanciers. Chaque créancier, par fa pofition, peut avoir fes raifons pour préférer la forme de fa créance à toute autre forme; c'eft là deffus qu'il peut avoir réglé fes affaires, affis fa tranquillité. Une reconftitution de la dette qui, à mon avis, eft très-embaraffante pour être faite avec juftice, peut convenir très-mal à la Nation débitrice, & ne difconvenir pas moins a une multitude de fes créanciers. Une reconftitution n'eft pas un paiement, & pourquoi ne pas payer, quand on peut le faire? Je ne puis voir dans cette maffe énorme de contrats qu'on nous propofe, qu'une chûte d'autant plus rapide de leur valeur & du crédit qui doit en dépendre, au prix où eft l'argent, & fans nouveaux moyens de fe libérer; une infinité de ventes forcées de ces contrats, feront une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas déjà affez fouffert? Et ne goûterons-nous plus la confolation de n'avoir du moins excité, jufqu'à préfent, que des plaintes inévitables. Rien ne nous oblige donc de nous avanturer dans une carrière épineufe dont l'iffue eft au moins couverte de ténèbres. Je ne fais, mais il me femble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horifon qui fe rembrunit autour de nous; nous devrions au moins faifir quelques rayons de lumière qui nous luifent encore, pour affurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir, là où nous allons, quelles difficultés nous attendent, comment nous nous y prendrons pour les furmonter. Si nous n'y penfons pas, nous fommes comme des aveugles qui voudroient jouer le rôle d'Oculiftes, & nous nous acheminons inconfidérément; nous conduifons nous & la Nation vers un abyme; car il n'en faut pas douter, il eft ouvert cet abyme, il s'agrandit devant nous.

De quelle reffource nous aviferons-nous, je vous prie, pour triompher des tems critiques qui fe préparent, pour faire agréer paifiblement au Peuple un nouveau fyftême d'impôt, qui le foulagera fans doute par le fait, mais qui commenceroit par effrayer fon imagination, fi l'on n'ouvroit pas d'avance une fource de moyens qui lui aidaffent à fupporter cette charge, & s'il n'étoit pas raffuré, encouragé à cette vue? De quelle reffource nous aviferons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour paffer fans terreur ces jours nébuleux & ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? Alors les befoins fe réveilleront plus nombreux & plus preffans que jamais; & le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de fe plaindre quand on fouffre, éclatera par-tout avec violence. Que ferons-nous alors, fi nous n'y pourvoyons dès à préfent? Nous verrons renaître & fe multiplier toutes nos mifères; elles nous inveftiront à la fois, & feront peut-être irremédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je? N'aurons-nous pas épuifé tous les expédiens dont nous avons pu nous avifer dans notre détreffe, pour pouffer le tems? Nous avons exigé une contribution patriotique; de libres & nombreufes offrandes nous ont été préfentées; vaiffelle, bijoux, tout eft venu à notre fecours, tout s'eft englouti; la Nation s'eft appauvrie, & le Tréfor n'en eft pas plus riche. Je frémis, quand je penfe qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos Affignats. Une fois confommés, qu'avons-nous enfuite pour nous foutenir? Rien. Je vois déjà le Miniftre des Finances venir dolemment nous préfenter un nouveau certificat de notre ruine, & nous propofer ce qui ne pourra pas même nous fauver au prix de la honte, des éternelles fufpenfions, des atermoiemens indéfinis, des retards de rentes. Eft-ce donc là, bon Dieu! fa fcience en finance? Et n'eft-ce donc pas là ce que nous avons repouffé jufqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin & nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ofe même nommer, tant ce nom feul doit révolter cette Affemblée? Mais ne pas prévenir cette horrible cataftrophe, c'eft le vouloir; & qui de nous pourroit fouffrir d'être entaché d'un tel foupçon? Alors, je le vois, nous reviendrons fur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous reffaifiront le parti que nous aurons abandonné, & nous préféreront la honte, qui fuit toujours l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire fubir à la Nation les terribles conféquences. Nous demanderons inftamment ces Affignats que nous aurons repouffés comme dangereux. Mais en attendant, que de befoins, que de défordres, que de plaintes, que de maux! Et fi les biens Eccléfiaftiques font alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux Affignats-monnoie? D'ailleurs il eft un tems où tous les remèdes font fans efficace. Ah!....... prévenons ce moment fatal! quant à moi, j'attefte la Patrie que je ne vous ai rien diffimulé des dangers qu'elle court, fi vous négligez le feul parti qui vous refte à prendre, le feul, oui le feul qui foit prompt, facile, énergique, qui remplace tout & que rien ne remplace.

Je conclus donc, 1°. à rembourfer la totalité de la dette exigible en Affignats-monnoie, fans intérêts; 2°. à mettre en vente fur le champ la totalité des Domaines Nationaux, & à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les Diftricts; 3°. a recevoir en paiement des acquifitions les Affignats, à l'exclufion de l'argent & de tout autre papier; 4°. à brûler les Affignats à mefure de leur rentrée; 5°. a charger le Comité des Finances de préfenter un projet de Décret & une inftruction, pour mettre ces opérations en activité le plutôt poffible.

Ce difcours eft fouvent interrompu par des applaudiffemens, & l'Affemblée en décrète l'impreffion prefqu'à l'unanimité.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre du Roi; elle eft ainfi conçue:

— Paris, le 27 Août 1790.

« Je vous envoie, M. le Préfident, une note que je vous prie de mettre, le plutôt que vous pourrez, fous les yeux de l'Affemblée Nationale. LOUIS ».

» Meffieurs, vous favez que ce n'eft que fur vos inftances réitérées que je me fuis expliqué fur la fixation de ma lifte civile, & en dernier lieu, fur les Châteaux & Domaines qu'il me convenoit de conferver. Je fuis inftruit qu'on interprète mal les défignations de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Prieft.

» Je crois n'avoir pas befoin de vous rappeller le peu d'importance que je mets à ce qui touche mes intérêts ou mes jouiffances perfonnelles, & combien je les fubordonne à l'intérêt public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plufieurs auxquels je ne m'étois déterminé que par des motifs d'utilité générale, ou pour conferver à la Ville de Paris des dehors agréables. Je me reftreins donc aux articles fuivans: le Louvre & les Thuileries, avec les maifons qui en dépendent, & que ma demeure plus habituelle à Paris, a rendus néceffaires à mon fervice; Verfailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-Germain & Rambouillet, avec les Domaines & bois qui en dépendent.

» Vous trouverez bien naturel auffi que j'aie à cœur de retenir dans mes mains le Château de Pau, qui ne produit aucun revenu; il m'eft impoffible de ne pas partager le vœu des habitans du Béarn, pour que le lieu où Henri IV eft né, refte toujours dans les mains de fes enfans.

» Je renonce encore à toutes les difpofitions des Biens Eccléfiaftiques enclavés dans mes Domaines, & dont l'emploi m'avoit paru convenable pour la fondation pieufe que je projette.

» Quant à mes Chaffes, fur lefquelles vous avez defiré que je vous faffe connoître mes intentions, je tiens fur-tout à ne jouir d'aucuns plaifirs qui puiffent être onéreux à quelques-uns de mes fujets: je m'en repofe avec confiance fur les difpofitions que vous croirez devoir adopter; & je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérês font ceux de la Nation, & le foulagement des Peuples; ce font ceux-là qui me touchent le plus effentiellement, & qui me font vraiment perfonnels. *Signé* LOUIS ».

M. Tronchet. Vous avez ajourné à ce foir la fuite du rapport fur l'affaire d'Avignon. Il vient de fe paffer dans la Salle une infamie dont il faut que je vous inftruife. On a fait courir des cartes imprimées, fur lefquelles fe lifent ces mots: *les Membres Patriotes de l'Affemblée Nationale font prévenus que le rapport fur l'affaire d'Avignon eft l'ouvrage de MM.* Tronchet, *Vieux & Rhedon, & que MM. Barnave, Charles Lameth, Bouche & Péthion n'y ont aucune part.* Je dis que c'eft une infamie, & puifqu'il faut parler, je vais rapporter tout ce qui s'eft paffé. Vous aviez nommé fix Commiffaires; M. Mirabeau l'aîné a donné fa démiffion; M. Defmeuniers eft tombé malade; les autres n'aiant

roient pas à vos Séances. Le Comité se trouvoit réduit à M. Bouche & moi. Sur notre demande, vous avez nommé de nouveaux Commissaires. Deux seulement se sont réunis à nous, MM. Virieu & Rhédon. M. Bouche n'a pas manqué à une seule Séance pendant l'examen des pièces. M. Péthion s'est présenté deux fois. MM. Lameth & Barnave ont ensuite assisté accidentellement à nos travaux. Le projet de Décret a été en général unanimement arrêté avec eux. Il n'est qu'un seul point sur lequel M. Bouche n'ait pas été d'accord avec le Comité. Après avoir arrêté la rédaction du Décret, il falloit arrêter le Rapport. Pendant trois jours, des rendez-vous furent donnés aux Commissaires, qu'on ne parvint jamais à rassembler tous. Enfin dégoûtés, nous voulions écrire à M. le Président; nous ne l'avons pas fait par prudence, & nous avons été bien étonnés de voir distribuer aujourd'hui une carte qui est une infamie...

On propose de passer à l'ordre du jour.

MM. Charles Lameth & Barnave s'élèvent contre cette proposition, & demandent la parole.

M. Tronchet. Je suis bien éloigné de penser qu'un Membre du Comité ait fait circuler ce billet; mais après avoir rendu compte de ma position, je me dois à moi-même de déclarer que je ne peux, ni ne veux continuer ce rapport.

M. Charles Lameth. Je ne crois pas avoir besoin de me défendre d'avoir eu part à ce billet. Je ne me justifierai pas d'avoir manqué aux Séances du Comité; j'ai été absent pendant huit jours, & j'ai passé ce tems chez mon beau-père, qui étoit malade & près duquel j'avois des devoirs à remplir. J'observerai que, depuis quatorze mois que l'Assemblée est réunie, je n'ai pas manqué à vingt Séances; ainsi j'espère, à ce sujet, obtenir votre indulgence. Quant au projet de Décret je n'y ai pas donné mon assentiment, parce que je le crois injuste, impolitique & contraire à un Décret déjà rendu.

M. Malouet. C'est un incident offensant pour l'Assemblée, point du tout pour un Rapporteur, dont l'intégrité est connue. M. Tronchet sera touché du spectacle de vingt-trois innocens qui souffrent, & il continuera son rapport.

M. Barnave. La question se borne à demander à M. Tronchet de continuer son rapport; après le premier moment de sensibilité, il reprendra sans doute des fonctions dont il a commencé l'exercice. Je n'ai manqué à assister au Comité d'Avignon, que lorsque ses Séances ont été indiquées précisément à la même heure que celles du Comité diplomatique. M. Tronchet ne peut croire qu'un Membre du Comité ait eu part aux cartes qu'on a distribuées. J'en ai vu une, je l'ai déchirée avec pitié, & je ne croyois pas qu'un tel billet pût affliger M. Tronchet. Je propose que M. le Président lui demande s'il continuera son rapport.

M. Moreau (*ci-devant S. Méry.*) Un fait de cette nature ne peut nous dispenser de remplir nos fonctions, sur-tout quand, comme M. Tronchet, on le repousse par soixante ans de vertu.

M. Tronchet. Quelque juste que je croie la sensibilité que j'ai montrée, je ne sais pas faire des calculs personnels, quand il s'agit de remplir mon devoir. Si l'Assemblée me l'ordonne, je continuerai ce soir le rapport dont j'ai été chargé, mais je ne le ferai que pour lui obéir.

L'Assemblée consultée, engage unanimement M. Tronchet à continuer ce soir le rapport de l'affaire d'Avignon.

Un de MM. les Secrétaires lit un Mémoire de M. Necker, Premier Ministre des Finances. En voici l'extrait. « J'apprends qu'on doit lire ce matin un rapport sur la dette publique, & si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cens millions d'Assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, & je dois remplir mon devoir, en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, & en prévenant l'Assemblée, que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvéniens. L'Administration a trois moyens pour se procurer du numéraire. Les impositions; on paie en Assignats: les achats d'argent; ce moyen est très-limité: les achats de matières d'or; ce moyen est aussi insuffisant. Quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'Assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si on fait une émission immense, l'argent se cachera, & on ne peut prévoir les malheurs dont nous serons les témoins. On mettra en cause dans les mécontentemens presque tous les Citoyens, par une continuelle inquiétude: que deviendront les Chefs de Manufactures & tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière: on expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces, on rendra incertain le paiement des Troupes, & celui des atelliers de Charité. Il y a déjà une très-grande somme de papier-monnoie en circulation. Avec une nouvelle création de 18 ou 19 cens millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel & le numéraire fictif? Les Assignats actuels de 200 liv. ne peuvent pas, sans une grande perte, être changés pour de l'argent; les petits billets d'une somme inférieure ne seroient pas plus faciles à changer, & seroient très-embarrassans pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraie également de deux milliards & demi de papier-monnoie. Comment forcer un créancier à prendre des billets, dont on ne pourroit faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourroit profiter qu'à l'Etat. Et quel seroit ce profit? L'Etat n'est pas un joueur à la basse.

« L'idée de convertir la dette nationale en Assignats est vaste, mais la morale qui embrasse tout, la rejette. On diroit aux créanciers de l'Etat: achetez des biens nationaux; mais dans quel lieu; mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance; en trouveront-ils qui soient à leur convenance? Enfin on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux & des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre, sur le produit de ces ventes, un milliard 816 mille liv. pour la dette exigible, 400 millions d'Assignats déjà décrétés, & 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter en supplément, pour achever le service de cette anné. Si la somme des Assignats excède la valeur des Domaines nationaux, la concurrence élévera les uns & baissera les autres; & c'est-là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit où la multitude se précipite; tous sont froissés, plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux; il y a en France pour deux miliards de numéraire, pour 400 millions d'Assignats: il faudra encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année. Aussi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourroit raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Séance du Vendredi 27 Août, au soir.

M. Chateauneuf-Randon. On a faussement répandu que le Régiment de Toul, Artillerie, en garnison à la Fère, s'est refusé à protéger la perception de l'impôt. Je vais déposer sur le Bureau le certificat de la Municipalité de cette Ville qui fait l'éloge de l'activité, de la discipline de ce Régiment, & de l'esprit patriotique qui l'a animé dans les circonstances épineuses survenues depuis la Révolution. C'est avec satisfaction que j'informe l'Assemblée que cette bonne conduite est en partie l'effet du zèle des Officiers de ce Régiment, & particulièrement de M. Bellegarde, Maréchal de Camp, Commandant de ce Corps, Officier distingué, connu par les malheurs dont le despotisme ministériel l'a rendu si long-tems victime, à qui on doit l'invention & le secret des boulets inflammables dont il a fait hommage au Gouvernement, qui a refusé une somme de 100,000 livres qui lui étoit offerte, & qui s'est contenté d'une pension de 6000 livres, dont moitié est réversible sur la tête de sa femme & de son fils. Cette récompense peut être soumise au plus sérieux examen du Comité des Pensions: je ne la crois pas susceptible de réduction.

Affaire d'Avignon.

M. Tronchet. Conformément aux ordres que vous m'avez donnés, je vais continuer le rapport sur l'affaire d'Avignon. La possession du Pape remonte, pour le Comtat Venaissin, jusqu'en 1273, & pour Avignon, jusqu'en 1348. Il seroit difficile de décider sur la légitimité d'une possession que plusieurs siècles semblent avoir consacrée. Les Princes de l'Europe ont-ils des titres plus sacrés ou plus respectables. Il est vrai que les Rois de France sont rentrés plusieurs fois dans la possession du Comtat d'Avignon. Louis XIV s'en empara en 1663, mais il le restitua en 1664, en vertu du traité de Pise. Il réitéra cet acte d'autorité en 1688, & le restitua encore pour la seconde fois en 1689. Louis XV suivit cet exemple en 1769. Il restitua de même le Comtat en 1774. Des troubles survenus dans la Ville d'Avignon ont changé cet état ancien des choses. Les discussions ont éclaté au sein de cette Ville malheureuse. Les Citoyens ont été égorgés par leurs concitoyens. C'est au milieu de ces horreurs que la Ville d'Avignon a déclaré son indépendance, & a demandé sa réunion à l'Empire François. Est-ce donc parmi des violences, & dans le moment où une foule de fugitifs ont abandonné leur Ville malheureuse, que l'on a pu recueillir un vœu libre & suffisant? Déjà même l'autorité de la nouvelle Municipalité est ébranlée; car les nouvelles du 11 Août, consignées dans un Procès-verbal de la Garde Nationale d'Orange, annoncent que l'on conteste à ses Officiers Municipaux leur pouvoir, & que les Districts leur demandent des comptes rigoureux. Cependant il faut statuer sur le sort des 23 prisonniers détenus dans les prisons d'Orange, où ils languissent depuis environ 3 mois. Je ne pense pas que l'Assemblée Nationale puisse ordonner la réunion de cette Province à la France. Elle ne peut se détacher de la Nation dont elle fait partie, sans le consentement de cette Nation, exprimée par ses Représentans. Avignon est une Province des Etats du Pape, donc ne peut se détacher du surplus des sujets de cette Puissance, sans l'aveu de tous les autres Citoyens qui composent avec elle cette association. Cette réunion ne doit s'opérer que par un traité entre le Pape & la France sous le consentement des Comtadins. Sans cela ce seroit une conquête interdite par les principes mêmes de votre Constitution. Le Roi ayant, en matière politique, l'initiative, il est nécessaire de renvoyer au Pouvoir exécutif, en exécution du Décret du 17 Juin, les pièces nouvelles & la pétition des Avignonnois. A l'égard des prisonniers, je pense qu'ils doivent être mis hors des prisons, à la charge cependant de ne pouvoir sortir de la Ville d'Orange jusqu'au jugement final. Voici en conséquence le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires, a décrété & décrète 1°. qu'en exécution du Décret du 17 Juin, son Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de lui communiquer les nouvelles pièces & instructions relatives à la pétition des Avignonnois, ainsi que les pièces & instructions relatives à l'état actuel du Comtat Venaissin, pour être par Sa Majesté proposé, & par l'Assemblée Nationale décrété ce qu'il appartiendra; & que cependant le Roi sera supplié de faire placer dans les environs d'Avignon & du Comtat les troupes de ligne qu'il croira convenables, eu égard aux circonstances.

2°. Que la Municipalité d'Orange ne peut faire usage des pouvoirs contenus dans les délibérations qui ont été prises par les Districts d'Avignon, le 12 Juin, relativement au Jugement des individus qui ont été déposés dans ses prisons.

3°. Que lesdits individus détenus depuis le 12 Juin dans les prisons d'Orange, seront provisoirement élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, où ils resteront sous la sauve-garde de la Nation Françoise.

4°. L'Assemblée Nationale charge son Président de faire remettre incessamment une expédition du présent Décret, tant aux Officiers Municipaux d'Orange, qu'aux Députés de la ville d'Avignon. Elle charge en outre son Président d'écrire au Peuple Avignonnois, pour lui témoigner la profonde douleur dont elle a été affectée, à la vue des malheurs qui ont accompagné les événemens arrivés à Avignon, & l'inviter à employer les moyens les plus efficaces pour effacer jusqu'au souvenir de ses malheurs, & pour établir entre tous les Citoyens la concorde que leur intérêt mutuel leur prescrit.

M. Malouet adhère à l'avis du Comité & conclut à l'élargissement absolu & définitif des prisonniers.

M. Bouche. Il est nécessaire d'établir le vice radical du titre translatif de propriété au profit des Papes. Une Reine jeune, foible & mineure, a disposé d'une partie de ses Etats grevés de substitution, pour fléchir son Juge & obtenir une absolution. Il y auroit les plus grands inconvéniens à laisser subsister au milieu de la France un petit territoire qui pourroit en intercepter toutes les communications & qui, dans le systême proposé du reculement des Barrières, forceroit d'entourer cette Province d'une armée de Commis & de gêner le Commerce des Départemens circonvoisins. Le Comtat donne une retraite indispensable à tous les fraudeurs, voleurs & banqueroutiers du Royaume. C'est encore dans le Comtat que réside toujours le foyer de la malveillance. C'est-là qu'a été imprimée la fameuse Déclaration du 20 Avril, d'où elle s'est répandue dans toutes les Provinces du midi. C'est du Comtat Venaissin que sont sortis dans tous les tems les intrigans ou les factieux qui ont désolé & ont tourmenté la France. C'est du Comtat Venaissin qu'est sorti *Zometo*, grand Crieur & Seigneur Suzerin de deux fois 800,000 écus. A l'intérêt de la France se réunit le vœu du Peuple Avignonnois. Non-seulement tous les Districts l'ont manifté par leurs délibérations, mais encore ils ont envoyé & tiennent auprès de vous une Députation pour solliciter l'admission de leur demande. Je vais vous faire lecture d'un projet de Décret.

L'Assemblée Nationale décrète que les Prisonniers, détenus à Orange, seront provisoirement élargis en gardant les arrêts dans la Ville; que le Roi sera supplié d'envoyer quelques détachemens à Avignon pour maintenir *in statu quo* la tranquillité publique, comme aussi d'écrire au *Saint-Père* qu'il prend sous sa protection le Comtat Venaissin & la Ville d'Avignon, & d'entamer une négociation pour leur réunion à la France; décrète en outre que son Président enverra une expédition du présent Décret au Peuple d'Avignon, pour l'engager à ne se rappeller des malheureux événemens qui ont eu lieu dans cette Ville que pour mieux y maintenir l'union & la paix.

M. Clermont-Tonnerre. Il est impossible de rien ajouter aux principes sagement énoncés par M. Tronchet. L'Assemblée a déclaré qu'elle ne vouloit pas s'agrandir par des conquêtes. Si elle s'écartoit de cette belle maxime, il faudroit bientôt classer une déclaration qui a fait votre gloire, parmi les principes immoraux de la diplomatique des Despotes. La ville d'Avignon sera comme la chaumière du pauvre dans le Domaine d'un grand Roi, un exemple de justice. Je conclus à ce que le projet du Comité soit adopté dans son entier.

M. Charles Lameth. Je demande l'ajournement; attendu que toutes les objections contre le Décret n'ont pas été proposées. Vous voulez mettre en liberté les oppresseurs, qui, à Avignon, comme à Paris n'ont pas été les plus forts.

M. Barnave. Je suis d'avis que les prisonniers doivent être provisoirement élargis; mais le surplus du Décret doit être renvoyé à une Séance du matin. La matière est assez importante.

M. Ambly. J'appuie la motion de M. Barnave, à condition qu'on annullera les Décrets rendus le 19 Juin, dans la Séance du soir.

M. Crillon le jeune. L'Assemblée, par un Décret formel, a renvoyé la discussion à la présente Séance. La proposition de M. Barnave doit donc être sans effet.

M. Montmorenci demande l'ajournement du fond, & l'élargissement des prisonniers.

M. Malouet. Je requiers qu'il ſoit fait dans le Décret une mention tendante à pourvoir à la ſubſiſtance des priſonniers.

Après d'aſſez longs débats ſur la priorité des diverſes motions, l'Aſſemblée l'accorde à celle de M. Montmorenci.

L'article III du projet de Décret eſt adopté avec l'addition propoſée par M. Malouet.

La Séance eſt levée à 11 heures.

SEANCE DU SAMEDI 28 AOUT.

M. Bouche. L'Ajournement indéfini, prononcé dans la Séance d'hier au ſoir, ſur le fond de l'affaire d'Avignon, pourroit avoir des ſuites très-fâcheuſes. La tranquillité de la Ville d'Avignon, & celle des Provinces du Midi, eſt attachée à une prompte déciſion de l'Aſſemblée Nationale. Je demande que cet ajournement ſoit fixé à la Séance de ce ſoir, ou qu'il en ſoit indiqué une extraordinaire à Lundi prochain.

L'Aſſemblée décide qu'elle s'occupera de cette motion à l'ordre de deux heures.

On fait lecture d'une Lettre de M. Bailly, qui préſente l'Adreſſe & le déſaveu des Sections du Roi de Sicile & de la Place Vendôme, ſur la Pétition des Repréſentants de la Commune, pour la diminution des charges publiques de la Ville de Paris.

Autre Lettre de M. Pierre Riolles, qui ſollicite l'élargiſſement de ſon Pere, détenu dans les Priſons de l'Abbaye Saint-Germain.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité des Rapports.

M. la Rochefoucault. Par un de vos Décrets, vous avez chargé votre Comité d'Aliénation, de ſe concerter avec les Commiſſaires de la Commune, pour la Vente des Biens qui ſe trouvent dans l'enceinte du Département de Paris. L'eſtimation d'un grand nombre de ces Biens a été faite; les ſoumiſſions ſont remplies, les Acquéreurs ſe préſentent, voici le Décret que votre Comité d'Aliénation a l'honneur de vous propoſer.

« L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon Comité d'Aliénation, de la ſoumiſſion faite par les Commiſſaires de la Commune de Paris, le 26 Juin dernier, pour, entr'autres Biens Nationaux, acquérir ceux ci-après dénommés . . . . . déclare vendre à la Municipalité de Paris, les Biens ci-deſſus, pour le prix de 3,591,740 livres, aux clauſes, charges & conditions portées dans l'Inſtruction concernant la vente & l'aliénation des Biens Nationaux ».

Ce Décret eſt adopté ſans diſcuſſion.

M. le Préſident annonce qu'il vient de recevoir de M. Lambert, Contrôleur Général des Finances, un Mémoire ſur l'Impôt du Tabac.

L'Aſſemblée en ordonne le renvoi à ſon Comité d'Impoſition.

M. Regnier, au nom du Comité des Rapports. M. Tillard a fait connoître à la Municipalité de Luton, en Angoumois, le Décret, qui porte que les Fermiers des Biens Eccléſiaſtiques jouiront de leurs baux. La Municipalité a refuſé l'exécution de ce Décret, & a mis aux enchères les Biens dont M. Tillard étoit Fermier. Deux Lettres à ce ſujet ont été ſucceſſivement écrites à la Municipalité, l'une par le Comité Eccléſiaſtique, l'autre par ce même Comité & par celui des Rapports. La Municipalité de Luton n'y a eu aucun égard; les enchères ont été continuées : cette Municipalité s'eſt portée à des voies de fait contre M. Tillard; elle a ſaiſi ſes récoltes. Ce Citoyen s'eſt déterminé à venir lui-même ſolliciter votre juſtice, & il a appris qu'on menaçoit de brûler les bâtimens de ſa ferme. Le Comité a penſé qu'il étoit néceſſaire de réprimer ces excès; il vous propoſe en conſéquence un projet de Décret, conçu en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale improuve la conduite de la Municipalité de Luton, comme contraire à ſes Décrets ſanctionnés par le Roi; ordonne que ſon Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour le ſupplier d'ordonner au Directoire du Département de prendre les meſures néceſſaires pour faire aſſurer à M. Tillard la libre adminiſtration de ſes fermages, & la reſtitution de ce qui lui auroit été enlevé; comme auſſi d'ordonnet aux Tribnnaux de juſtice des lieux, d'informer contre les auteurs, fauteurs & complices des déſordres exercés contre M. Tillard ».

Ce Décret eſt adopté.

Après quelques difficultés ſur l'ordre du jour, on arrête que la diſcuſſion ſera continuée ſur la liquipation de la dette publique.

M. Gouy. Notre poſition vis-à-vis de nous-mêmes, & vis-à-vis des étrangers, n'eſt pas heureuſe; mais les embarras qui aſſiègent le Royaume, tiennent tous au délabrement de ſes finances; il faut en ſortir par un généreux effort. Nous devons une ſomme énorme; la totalité de la dette publique eſt de 4 milliards 800 millions; mais la dette conſtituée viagère & perpétuelle s'élevant à 2 millards 400 millions, & n'étant point exigible, il ne faut pas ſonger, quant à préſent à la rembourſer. Reſte donc à payer la dette à terme, qui ſe monte également à 2 millards 400 millions. Eh bien! acquittons-nous une bonne fois par une ſeule opération, grande, ſimple, magnifique; que la Nation puiſſe enfin dire, je ne dois rien. Elle ſera peut-être la ſeule de l'Europe, à qui il ſoit permis de tenir ce langage. Mais quelque brillant que ſemble ce deſſein, il ne ſeroit pas digne des Légiſlateurs de la France, ſi le ſyſtême que je vous propoſe n'étoit pas juſte en lui-même, avantageux à la Nation, utile aux créanciers de l'État, favorable à ceux à qui l'État ne doit rien, exempt de tous inconvéniens importans, préférable aux autres plans publiés.

Rien de plus *juſte* que de s'acquitter, non-ſeulement des dettes actuellement échues, mais de celles qui ſont exigibles, de leur nature, à des termes préfixes. — Rien de plus *avantageux* à la Nation; car cette dette coûte à l'État un intérêt de 120 millions par année, qu'il faut impoſer ſur les Peuples; c'eſt donc ſoulager le pauvre Peuple d'un fardeau énorme, que de faire ce rembourſement ſalutaire. — Rien de plus *utile* aux Créanciers de l'Etat; car dans l'état actuel on ne leur paie point les capitaux échus, & l'on paie mal les arrérages. C'eſt donc les ramener au bonheur, les ſauver du déſeſpoir, les rendre à l'induſtrie, au commerce, à l'agriculture, que de les rembourſer de ce qui leur eſt dû, & de les mettre enfin à même d'échanger un titre vacillant contre une terre nationale, la plus ſolide de toutes les poſſeſſions. Rien de plus *favorable* à ceux à qui l'Etat ne doit rien; car par l'émiſſion des 400 millions d'Aſſignats, & par le Décret qui ordonne la vente des Biens du Clergé, tous les Propriétaires de terres ſont ruinés. Tel Héritage qui valoit 30000 liv., ne ſe vendroit aujourd'hui que 200. Mais lorſque par une émiſſion conſidérable de valeurs, vous aurez mis tous les Créanciers en état d'acquérir des Biens Nationaux, il s'établira une concurrence qui rendra à toutes les terres des Particuliers leur ancienne & véritable valeur.

Ce ſyſtême eſt exempt de tous inconvéniens capitaux. La plus forte objection qu'on puiſſe lui oppoſer eſt celle du danger qu'il peut y avoir à mettre en circulation deux milliards & demi de numéraire fictif. Il exiſte déjà pour deux milliards & demi d'effets non circulans, qui entravent le Commerce & attirent vers eux des fonds qui ſeroient ſi précieux à l'induſtrie nationale : il ſeroit donc utile de changer ces papiers ſtagnans contre des feuilles plus légères, qui auroient toute la mobilité & tous les avantages de la monnoie : la circulation n'en peut recevoir d'atteinte, elle n'aſpirera pas plus de numéraire qu'elle ne peut en contenir. Plongez une éponge dans un vaſe ou dans l'océan, elle ne s'imbera pas davantage. Ce ſyſtême paroit préférable aux autres plans publiés. Celui de M. Clavière eſt d'accord avec mes principes. Si ce célèbre Génevois n'a d'abord demandé une émiſſion que d'un milliard, c'eſt qu'il a craint de perdre la cauſe entière en prenant des concluſions trop étendues.

M. l'Evèque d'Autun voudroit que la Dette conſtituée & la Dette exigible entraſſent en concurrence dans l'achat des Biens Nationaux. Mais ces biens ne pouvant ſuffire à acquitter l'une & l'autre de ces Dettes, il ſeroit abſurde & injuſte d'accorder la même faveur à des titres auſſi diſſemblables. Il en réſulteroit d'ailleurs que les Contrats anciens qui ont déjà perdu 30 & 40 pour cent, pourroient enchérir avec trop d'avantage ſur les terres Eccléſiaſtiques, qui finiroient par devenir la propriété des anciens Créanciers qui n'ont aucun droit à exiger un rembourſement, & les Créanciers à terme, lorſqu'ils ſe préſenteroient, ne trouvant plus de terres à acquérir montreroient en vain à la Nation leur titre échu, ſon Décret & ſon impuiſſance.. ...

J'ai été ſupris hier de voir le Miniſtre des Finannances qui, juſqu'ici n'a préſenté aucun plan, n'a offert que des moyens partiaux, que des palliatifs inutiles, qui n'a propoſé que de miſérables impôts, qu'une alliance monſtrueuſe avec la Caiſſe d'Eſcompte, que ce Miniſtre, dis-je, vienne attaquer le ſeul plan général & ſuffiſant qu'on ait propoſé.

Si je connoiſſois moins; dit-il, la pureté des intentions de M. Necker, je croirois qu'il a voulu continuer d'être néceſſaire; car vous ſentez que lorſque vous aurez tout payé, il n'y aura plus de finaces, & par conſéquent plus de Miniſtre des Finances. Je conclus, 1°. à une émiſſion de 2 milliards 400 millions d'Aſſignats-monnoie, forcés, ſans intérêt d'aucune eſpèce; 2°. à ce que les écus ſoient exclus de l'achat des biens natinaux qui ne pourront ſe vendre que contre Aſſignats; 3°. à ce que cette grande & importante queſtion ſoit diſcutée aujourd'hui, & ajournée enſuite à quinzaine pour avoir le tems de conſulter l'opinion publique, qui ſeule doit faire loi en matière ſi intéreſſante.

Ce diſcours eſt très-applaudi.

M. Brillat Savarin. En propoſant une émiſſion d'Aſſignats pour deux milliards, on s'eſt trop retenu dans les baſes, & l'on ne s'eſt pas aſſez occupé de l'application de ce ſyſtême dont l'effet certain ſeroit d'enrichir les créanciers de l'Etat, & de ruiner ceux qui ne ſont pas créanciers. Les Aſſignats perdent en ce moment, & cependant il n'y en a que pour 400 millions oppoſés à deux milliards de numeraire effectif. Ils perdront 30 pour cent, quand la ſomme des Aſſignats ſera égale à celle du numéraire effectif. D'après cette première donnée, je dis que tous ceux qui ne ſont pas créanciers de l'Etat éprouveront une perte conſidérable : ſi leur fortune conſiſte en une créance ſur des Particuliers, ils ſeront payés en Aſſignats qui perdront. On dira qu'ils pourront convertir ces effets en domaines nationaux; mais ces domaines auront une hauſſe momentanée. Quatre millions de pères de famille n'ont pas dans l'année pour 200 liv. de paiemens à faire; ils ſe trouveront à la merci des Capitaliſte. Avec de l'argent on fait tout ce qu'on peut faire avec des Aſſignats; avec des Aſſignats, on ne fait pas tout ce qu'on peut faire avec de l'argent. L'effet de leur émiſſion ſera le déſeſpoir de tous les Citoyens qui ne ſont pas créanciers de l'Etat; c'eſt-à-dire, des plus fidèles amis de la Conſtitution.

M. l'Abbé Goutes. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible d'ajouter quelque choſe à ce qui a été dit hier par le Rapporteur du Comité des Finances, & par M. Riquetti l'aîné; je préſenterai ſeulement quelques conſidérations. Nous devons; il faut payer : nous n'avons que des fonds pour nous acquitter, il faut les vendre; ſi nous trouvons un moyen d'accélérer ces ventes, il faut l'adopter. En donnant des quittances de finances, on auroit des intérêts à payer : les Biens Nationaux mal adminſtrés, s'ils n'étoient pas vendus ne produiroient pas aſſez de revenus pour payer ces intérêts; ainſi, le Peuple ſurchargé ſe plaindroit de votre opération & peut-être de la Conſtitution. En créant des Aſſignats, vous n'avez plus ces dangers à craindre : vous détruiſez des Papiers livrés aux Agioteurs, des Papiers qui corrompent les mœurs, & vous les remplacez par un numéraire fictif qui les protège; vous favoriſez l'agriculture & le commerce, en forçant le Créancier à tourner ſes ſpéculations ſur le commerce & l'agriculture. Il faut aider le Peuple à faire de petits achats, les petits Propriétaires ſont les plus utiles. Je réclame pour le Peuple des Aſſignats de petites ſommes, ou bien que pour l'achat des valeurs peu condérables, l'argent ſoit admis en concurrence avec les Aſſignats; c'eſt le ſeul amendement que j'aie à faire au projet de M. Riquetti l'aîné.

M. Rewbel. On a propoſé pour éteindre la dette publique & ſe débaraſſer des biens nationaux, une création d'Aſſignats ſans intérêts. Le Miniſtre a dit qu'il y avoit des dangers, parce que les Aſſignats ne ſont pas au pair. Il auroit été utile d'attaquer cette objection. Pourquoi les Aſſignats ne ſont-ils pas au pair? C'eſt parce qu'ils ne peuvent ſervir aux beſoins uſuels; c'eſt parce qu'il n'y a pas aſſez de numéraire effectif pour ces beſoins. Cette objection n'exiſteroit plus ſi l'on créoit pour trente millions de monnoie de Billon. Je n'ai pris la parole que pour demander qu'on s'occupât de cette création. Un Député extraordinaire d'Alſace eſt venu ſolliciter à ce ſujet; par-tout il a trouvé des viſages de glace.... Je demande ſeulement, 1°. qu'on decrète, dès aujourd'hui, que le prix des Domaines nationaux ne pourra être effectué qu'en Aſſignats; 2° qu'il ſera crée pour 30 millions de monnoie de Billon, & que tout porteur d'un Billet de 200 liv. pourra le préſenter pour un paiement de 6 liv., & que le reſte du montant de ce Billet lui ſera fourni en Billon; 3°. que dès demain on fera le rapport ſur la fabrication des monnoies de Billon & ſur la vente des cloches.

M. le Brun, Membre du Comité des Finances. C'eſt à regret que j'ai vu préſenter à votre délibération le projet qui vous occupe en ce moment; je ne m'attendois pas à lui voir obtenir ce dangereux honneur. Ce projet, je l'avois déſapprouvé dans le ſein du Comité, comme un rêve dont des Miniſtres ignorans berçoient des Deſpotes ſoumis. On a dit qu'il étoit juſte, grand, ſalutaire, qu'il étoit l'unique remède à vos maux; on vous a dit : hâtez-vous; ne voyez-vous pas l'hiver qui s'approche, & les longues nuits, & les calamités qu'elles nous préparent, &c. &c.

Ainſi en vous rempliſſant d'eſpérance & de terreur on s'eſt flatté de vous entraîner; mais ce n'eſt pas avec de pareils leviers qu'on peut mouvoir une Aſſemblée légiſlatrice. Hier vous n'entendiez que vanter un projet déſaſtreux, vous le diſcutez aujourd'hui : hier c'étoit un orviétan merveilleux qui devoit ſauver la France & cicatriſer ſes bleſſures; aujourd'hui c'eſt un fatal poiſon qui doit tuer l'Aſſemblée Nationale & la Conſtitution. Vous avez donc une dette d'environ 3 ou 4 milliards, ſans doute il ſeroit avantageux de l'éteindre : ſi le moyen qu'on vous propoſe eſt juſte, s'il ne doit pas amener une fatale convulſion, il faut l'adopter dès aujourd'hui; mais examinons les procédés de cette opération. On ſépare la dette exigible de la dette conſtituée, rien de plus juſte; avec quoi la rembourſera-t-on? Avec les Biens eccléſiaſtiques. Sont-ils égaux à cette dette? Eh! qu'importe, s'ils ne le ſont pas, il faut qu'ils le deviennent. Je rembourſerai avec un bel & bon papier territorial qui ne portera pas d'intérêt; mes créanciers ne pourront faire qu'un ſeul uſage de ce papier, il en ſeront embarraſſés; les capitaux tomberont dans le diſcrédit : on prendra peu de Biens territoriaux pour beaucoup de papier, & j'aurai rembourſé la dette. Cette opération eſt une injuſtice; c'eſt outrager l'Aſſemblée Nationale que de la lui propoſer : ſi vous voulez manquer aux engagemens de l'Etat, manquez-y du moins avec un peu de loyauté; dites à vos créanciers, nos reſſources ſont grandes, mais c'eſt au tems à les féconder; la vente des fonds néceſſaires pour nous acquitter avec vous, ne peut ſe faire que d'une manière lente; s'il falloit vous payer des intérêts, nous ſerions écraſés; nous ſerons juſtes, dans deux ans nous vous rembourſerons les capitaux, nous vous paierons les intérêts. Vous n'avez pas de créancier qui n'acceptât des conditions auſſi franches. . . . . . .

Vous jettez 19 cens millions de papier à vos créanciers : ils n'ont ni pain ni argent, il faudra donc que votre papier devienne du pain & de l'argent. Tout dans le Gouvernement ſe changera en papier. Eſt-ce avec du papier qu'on paiera des Employés, qu'on payera l'Armée, eſt-ce avec du papier que vous mettrez en mer des vaiſſeaux qui attendent leur armement? Vous ferez des Aſſignats de 24 liv.; mais il faudra donc que toutes les denrés valent 24 liv. Je ne parle pas des défaveurs du change; je ne parle

pas de l'intérêt du Commerce & des Manufactures.... On dit que ces belles opérations sauvent la Révolution, moi je dis qu'elles tuent la Révolution & l'Assemblée Nationale. Avant que ces 18 cens millions d'Assignats soient mis en circulation, l'argent disparoîtra. Les Provinces s'animent, vous tombez avec l'opinion, la Constitution tombe avec vous. Ses ennemis ont des propriétés & du crédit; le Clergé pourroit revivre; en modifiant les dîmes on contenteroit le Cultivateur; les biens des Moines se vendroient sans obstacles, dans quelques mois votre Constitution ne seroit qu'un souvenir. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions qui vous sont faites. (Il s'élève beaucoup de murmures).

M. Chabroux. Il y a deux manières discuter une question; celle des adeptes & celle des apprentifs. Un Arithméticien chiffre ce qu'une femme compte sur ses doigts. Cette dernière méthode est la mienne, & je demande la permission de raisonner un moment sur cette grande question avec ceux qui ont besoin qu'on la simplifie pour qu'elle soit mise à leur portée. Je l'envisage sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, de l'intérêt des créanciers, de celui du Commerce & de celui des propriétés. Quant à l'intérêt de l'Etat, la vente de biens domaniaux est nécessaire, non-seulement relativement au besoin de payer la dette de l'Etat, mais encore relativement à la Constitution. Tant que les biens nationaux, ci-devant ecclésiastiques, ne seront pas aliénés; tant que vous aurez à craindre la résurrection d'un Corps de Prêtres riches, vous ne pourrez compter sur la Liberté: vous devez donc hâter la vente des biens nationaux. Vous ne parviendrez pas à la réaliser sans une émission d'Assignats-monnoie. A défaut de cette émission, quels seroient vos moyens? D'une part, le numéraire existant; de l'autre, les titres des créances: le numéraire est déjà insuffisant, il le sera bien davantage quand vous augmenterez le nombre de fonds en circulation. Le sixième des fonds actuellement dans le Commerce, ne peut être vendu, parce que les capitaux ne sont pas disponibles. On propose des quittances de finance; mais elles porteroient des intérêts, & il est de l'intérêt de l'Etat de rendre l'Impôt le moins lourd possible.

Les Assignats-Monnoie procureront aux Contribuables un soulagement de 100 millions; les impôts se paieront mieux, puisqu'ils seront diminués, & que les moyens de payer seront augmentés. Ainsi donc l'émission des Assignats-Monnoie présente de grands avantages pour l'Etat. Vous avez encore l'espérance raisonnable de parvenir à la diminution du taux de l'intérêt: ce taux se soutient à raison du besoin du plus grand nombre des emprunteurs & du plus petit nombre des prêteurs. En diminuant la masse des capitaux, la concurrence des prêteurs sera plus grande, celle des emprunteurs diminuera, & les conditions seront meilleurs. Voilà les considérations qui me font penser que l'intérêt de l'Etat est engagé à l'émission d'Assignats proposée. J'examine ensuite cette opération sous le rapport de l'intérêt des créanciers de l'Etat. Ils ont intérêt à être payés, à l'être solidement. Vous satisfaites cet intérêt, & créant un papier dont la solidité est supérieur à celle même du numéraire effectif. Ils sont payés, ils le sont solidement; vous leur donnez non-seulement du numéraire, mais encore une fraction de propriétés territoriales. Vous devez leur remettre une valeur effective dont ils puissent disposer comme de l'argent qu'ils ont prêté à l'Etat. Si vous leur fournissez une quittance de finance, ce nouveau titre ne les remettra pas dans la position où ils étoient lorsqu'ils ont fait leur prêt.

On dit que le papier n'aura pas la valeur du numéraire effectif; mais les Assignats sont le type essentiel de la terre qui est la source de toute valeur. Vous ne pouvez distribuer la terre en valeur circulante, mais le papier devient la représentation de cette valeur; ainsi il est évident que les créanciers de l'Etat n'éprouveront nul préjudice. On objecte que les Biens Nationaux ne sont pas seulement l'hypothèque de la dette exigible, mais encore des créanciers porteurs de titres constitués; mais ceux-ci n'ont pas compté sur ce gage, ils n'ont donc rien à demander. En mettant entre les mains des créanciers de l'Etat l'équivalent de leur prêt, ils n'ont donc aucun reproche à vous faire. Ici vient naturellement une observation: M. Riquetti l'aîné a proposé que l'acquisition des Domaines Nationaux ne pût être faite qu'avec des Assignats; il me semble d'abord que cette proposition n'a en soi aucune réalité: celui qui aura de l'argent achetera des Assignats pour acquérir des terres; ainsi il aura toujours acheté des fonds territoriaux avec de l'argent. Cette illusion n'a d'autre objet que d'attirer une plus grande confiance à un papier qui n'en a pas besoin: je dis de plus que si cette proposition avoit quelque réalité, elle auroit des dangers certains. En effet, si les Assignats-monnoie étoient le seul moyen d'acquisition ils obtiendroient trop de préférence sur l'argent; ils passeront nécessairement dans les mains des capitalistes & dans celles des possesseurs d'offices, ou ces créanciers eux-mêmes acheteront eux-mêmes des Biens Nationaux, & ne se désaisiront pas de leurs Assignats; alors il n'y aura de concours dans les ventes, & les fonds ne s'éleveront pas à leur véritable valeur; ou, au contraire, ils ne voudront pas acheter, & spéculeront, en vendant chérement leurs Assignats.

Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à admettre concurremment dans les ventes, l'Argent & les Assignats. J'ajoute encore, que les Capitalistes habitant Paris, peuvent n'avoir pas de vues pour des acquisitions; ils seroient alors obligés de faire passer leurs Assignats en Province: il me paroîtroit convenable de leur épargner cet embarras, en ouvrant un emprunt à quatre pour cent, auquel seroient admis les Créanciers de l'Etat, qui ne voudroient pas être payés en Assignats-monnoie. Ce seroit une épreuve de l'opération; car un grand nombre de Créanciers, dans cette position, préféreroient les Assignats. J'examine maintenant la question sous le rapport des Manufactures. Je serai bref, car j'avoue mon insuffisance, & je ne ferai qu'une reflexion qui appartient à tout esprit juste. Indépendamment des idées acquises vous augmente considérablement le numéraire; & il est de l'intérêt des Manufactures que le numéraire soit abondant. Quand il abonde, on emprunte à un taux modéré; on paie moins cher quand on achette comptant. Sous ces deux points de vue les Manufactures languissent.

Je reviens au dernier rapport, sous lequel je me suis proposé d'examiner l'émission de deux milliards d'Assignats; l'intérêt des propriétés. Les propriétés ne se vendent pas; le profit attire continuellement les hommes; les possesseurs d'argent, attachés par cet attrait aux opérations du Gouvernement n'achettent pas les fonds territoriaux qui tombent en discrédit. La richesse fondamentale de l'Etat est dans les propriétés; il faut les favoriser: vous faites le contraire si vous n'admettez pas une émission d'Assignats; vous avez la sixième partie des biens libres; le rachat des droits féodaux, les biens nationaux, & les moyens d'acquisition manquent quand vous augmentez les ventes. On craint une trop grande émission; on dit que l'excès seroit dangereux; à présent le sixième des biens fonds ne peut se vendre. En vendant les biens nationaux & en créant des Assignats pour leur valeur, vous ne mettez en circulation que l'équivalent de ces biens; il reste toujours le déficit actuel dont souffrent le Commerce, l'Agriculture & les propriétés. Je pense donc qu'il faut décréter la proposition de M. Riquetti l'aîné. J'adopte l'amendement de M. l'Abbé Gouttes, & je demande qu'incontinent après l'ouverture des ventes, il soit ouvert au Trésor Public un emprunt à 4 pour 100. *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

Abrégé de l'Histoire universelle, par M. A. J. Roustan, *Ministre de l'Eglise helvetique à Londres*; avec cette Epigraphe: *Rarâ locorum felicitate, quâ sentire quæ velis, & quæ sentias dicere licet.* 9 volumes *in-12* d'environ 300 pages chaque. A Paris, chez M. *Defray*, Libraire, quai des Augustins, n°. 35.

Troisième Olynthienne, faisant suite de la nouvelle Traduction des Harangues de Démosthènes, par M. *Gin.*

Dans cette Harangue, l'Orateur Grec développe plus clairement le conseil hasardé dans la première Olynthienne, de rendre à l'armée les fonds employés aux dépenses du Théâtre. Il exhorte ensuite les Athéniens à se défier de ceux qui, en les flattant, leur inspirent une dangereuse confiance dans leurs succès, les détournent des soins nécessaires au salut public, & leur font préférer de vains projets de veangeance contre Philippe, à l'intérêt plus pressant de secourir leurs alliés.

A la suite de cette Harange, M. *Gin* donne un paralèlle des Guêpes d'Aristophane & des Plaideurs de Racine. (Voyez, pour les conditions de la souscription, le N°. 222 de cette Feuille, page 919).

ARTS.

Gravures.

Les Illustres François ou tableaux historiques des grands hommes de la France. Ouvrage dédié à M. *d'Artois*, frère du Roi; par M. *Ponce*: prix 9 liv. le cahier composé de 3 livraisons, de deux estampes chacune. A Paris, chez l'Auteur, rue S. Hyacinte, n°. 19. Le 6me cahier paroît: il contient les 17, 18 & 19mes livraisons, composées des tableaux historiques de *Charlemagne*, de *Colbert*, de *S. Vincent-de-Paule*, des Maréchaux de *Berwick* & de *Saxe*, de *Fénélon* & de *Girardon.*

Cette entreprise jouit d'un succès mérité; la notice historique & instructive qu'on trouve au bas de chaque tableau, ajoute à l'intérêt que le tableau inspire lui-même. Parmi les citations des mots heureux proférés par les personnages illustres, que l'auteur de cette collection a recueillis, nous avons remarqué ceux-ci, attribués à Charlemagne, & qui servent d'épigraphe au tableau où il est représenté; ils s'adressent aux Nobles: « Vos ancêtres ont reçus leur récompense; l'Etat ne doit qu'à ceux qui se rendent capables de le servir ».

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 29, *Armide*, paroles de *Quinault*, musique de *Gluck.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 29, *Alzire*, Trag; & *le Préjugé vaincu*, Com. en 1 acte.

Théatre Italien. Auj. 29, *la bonne Mère*; & *Richard Cœur-de-Lyon.* Dem. 30, *Sargines.* Mardi 31, la 4e repréf. *des Rigueurs du Cloître*, Com. en 2 actes.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 29, *Azélie*, Opéra Franç., musique de M. *Rigel*; & *la Famille Patriote*, Com. en 2 actes. Dem. 30, *I Viaggiatori felici.* En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.*

Théatre du Palais Royal. Auj. 29, *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *Ricco*, en 2 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 29, *l'Apothicaire*, Com. en 2 actes; & *la Vertu couronnée*, en 1 acte.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 29, à la Salle des Elèves, *l'Anti-dramaturge*, Com. en 3 actes; & la 2e de *la Revanche*, Opéra en 3 actes.

Cirque du Palais Royal. Auj. 29, Concert à 7 h. & demie, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Air de M. *Paisiello*, un Concerto de flûte de M. *de Vienne*, un Trio de M. *Saliéry*, une Scène de M. *Langlé*, & *l'Idyle sur la Liberté*, dont on distribuera des exemplaires *gratis*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 29, *à bon Chat bon Rat*; *le Ménage du Savetier*; *Pierre Bagnolet & son fils*, Pièces en 1 acte; *la Défaite des Arméniens*, Pant. en 4 actes avec des Divertissemens.

Ambigu Comique. Auj. 29, *l'Eupreuve raisonnable*, Pièce en 2 actes; *le nouveau Doyen de Kilerine*, en 3 actes; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes; avec des Divertissemens.

Théatre François comique & lyrique, rue de Bondy. Aujourd. 29, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{8}$.	Cadix.... 15 l. 15 f.
Hambourg.... $202\frac{3}{4}$.	Gênes.... 99.
Londres.... $26\frac{9}{16}$.	Livourne... $107\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 15 f.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{2}$ p. à perte......

Bourse du 28 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.............. 1800.20.30.40 45.50.
Portion de 1600 liv..............................
Portion de 312 liv. 10 f..............................
Portion de 100 liv.............................. 72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv..............................
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.............. 1788, 13 perte.
Primes.............................. 1789, 17.18 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.... 700. f. 17.18 perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet.............. f. $21\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Dec. 1782, Quitt. de fin.............. $17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.............. $7.6\frac{1}{2}.\frac{3}{4}.\frac{1}{2}.\frac{3}{4}\frac{5}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins..............................
Quittances de finance sans Bulletin.............. $8\frac{1}{2}$ 8 perte.
Idem sorties.............................. $2.1\frac{3}{4}$ perte.
Bulletins.............................. 60.62 perte.
Bulletins..............................
Idem sorties..............................
Reconnoissances de Bulletins..............................
Idem sorties..............................
Idem sorties..............................
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie..............
– Bordereaux provenant de série sortie..............
Empr. de Nov. 1787..............................
Lots des Hôpitaux.............................. 13 perte.

Caisse d'Esc.............................. 3360.80.90.95.90.85.90.
– Estampée..............................
Demi-Caisse.............................. 1680.85.95.1700 1695.
Quitt. des Eaux de Paris.............................. 525.
Act. nouv. des Ind.............. 870.72.73.74 75.76 77.80 82.83.
Assurances contre les incendies.............. 418.20.22.23.24.
Idem à vie.............................. 395.96.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 29 Août,

		l.	f.	d.
De	200 liv..............	2	4	8
	300 liv..............	3	7	0
	1000 liv..............	11	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M,* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. LUNDI 30 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 1er. Août.

M. le Comte d'Ostermann a fait remettre au nom de l'Impératrice, une feconde déclaration aux Miniftres étrangers. Cette pièce porte en fubftance que les anciens Traités entre la Ruffie & la Porte feront renouvellés; que les limites entre les deux Empires feront réglées par le cours du Niefter; que la Porte cédera Akiermann à la Ruffie; que la Moldavie, la Valachie & la Beffarabie feront déclarées indépendantes : quant à la Suède, l'Impératrice demande le renouvellement des Traités de Nyftadt & d'Abo. Mais on eft loin de penfer que ces articles paffent, même avec conteftation, au Congrès de Reichembach.

SUEDE.

De Stockolm, le 6 Août.

Voici l'état des vaiffeaux Ruffes pris au combat de Swenkfund, & que l'on a pu mettre en état de fervir : 4 frégates, 1 chébec, 7 galères, 4 galliotes, 1 tfchaïque, une batterie flottante, 3 chaloupes canonnières, 5 cutters; en tout, 26 navires. Les autres étoient en fi mauvais état, qu'il a fallu les détruire. Les canons que l'on a pris à l'ennemi font au nombre de 527, dont 20 de métal. — Le nombre des prifonniers Ruffes eft de 260 Officiers & de 6200 hommes, outre 189 bleffés que l'on a renvoyés à Frédéricshamm. Quatre-vingt Officiers prifonniers font arrivés ici, nous attendons les autres. Il fe trouve parmi eux beaucoup d'Allemands & d'Anglois.

Le Roi eft toujours à Swenkfund, où l'on a établi plufieurs batteries. Il eft probable que Sa Majefté a reçu de la Pruffe des avis qui l'engagent à ne pas tenter de nouveaux efforts contre les Ruffes, puifque fi cette Puiffance fe refufe à la paix, on eft convenu des moyens de l'y contraindre. — L'efcadre du Duc de Sudermanie eft réparée, & les ordres font donnés pour la conftruction de nouveaux vaiffeaux de ligne.

POLOGNE.

De Varfovie, le 11 Août.

On a achevé hier de lire à la Diette le projet de la réforme de notre Gouvernement : elle a refolu de donner 15 jours aux délibérations, avant de commencer les débats en forme fur cet Ouvrage : prudence tout-à-fait digne d'éloges, & que la Diète, en toute occafion importante devroit obferver religieufement. — La connoiffance des Préliminaires fignés à Reichembach, entre l'Autriche & la Pruffe, a caufé une grande effervefcence; le parti prépondérant avoit déterminé de conclure immédiatement un Traité d'alliance avec les Turcs, tel qu'il auroit pu produire les effets les plus défaftreux pour la Pologne, fi le Roi ne fût furvenu, fi Sa Majefté n'eût bientôt, par fa fagacité, par fon éloquence, ramené les efprits, & fait éviter un fi dangereux écueil, en propofant une modification auffi fage qu'ingénieufe, laquelle a été unanimement adoptée. Ce n'eft pas la première occafion où, dans le cours du mouvement actuel de l'Europe, notre Monarque nous ait fauvés par fa prudence & fes lumières : cette vérité commence à être connue généralement.

ALLEMAGNE.

De Vienne le 14 Août.

La Cour doit partir pour Francfort le 19 Setembre, & dans ce voyage, le Roi de Naples qui eft attendu ici avec les deux Princeffes fes filles, vers le 15 du même mois, accompagnera le Roi de Hongrie.

Deux Députés de la Principauté de la Tranfylvanie font arrivés dans cette Ville : leur demande a pour objet le rétabliffement de leurs anciens Privilèges. — Les Etats du Tirol ont prêté, le 27 Juillet, foi & homage au Roi entre les mains de l'Archiducheffe Marie-Elifabeth.

Des avis de la Valachie, du 21 Juillet, portent que les Turcs fe tiennent tranquilles, & qu'à cette époque le Grand Vifir n'avoit encore fait aucuns préparatifs pour paffer le Danube. — Le Maréchal Prince de Cobourg s'eft porté vers Buchareft : il a établi fon camp à Sinteftie.

De Francfort, le 20 Août.

Le Mercredi, 18 de ce mois, l'ouverture de la Diète pour l'Election d'un Empereur, s'eft faite avec une grande folemnité, & fous l'affluence d'un Peuple immenfe, qui formoit des vœux pour l'heureufe réuffite de cette Election, & pour qu'elle pût tendre au plus grand bien de l'Empire d'Allemagne.

Avant hier eft mort en cette Ville, M. le Baron de Keller, quatrième Miniftre-Electoral de Mayence.

Le Prince-Evêque de Spire a nouvellement *protefté*, de la manière la plus folemnelle, contre les Elections de Maires & Membres des Municipalités, qui, fuivant *les Décrets de l'Affemblée Nationale*, ont été faites dans les Villes & lieux de l'Alface dépendans de fon Evêché, ainfi que contre les innovations, au préjudice de fes droits. Le Prince-Evêque, dans cette proteftation, s'exprime de la manière fuivante :

« Qu'il avoit fait au Roi des repréfentations férieufes & fondées contre les Décrets de *l'Affemblée Nationale*, qui renverfoient tous fes Droits, la Paix & les Traités avec la France; qu'il s'étoit adreffé là-deffus par un Mémoire *à l'Empereur & à l'Empire*; mais que nonobftant, fur les Décrets de *l'Affemblée Nationale*, on avoit introduit à préfent dans les endroits de *l'Alface*, de nouvelles Municipalités, & anéanti fon droit de jurifdiction & de nomination aux principaux Offices; que les nouveaux Maires exerçoient un pouvoir injufte, excitant fes Sujets à ne lui plus payer d'impôts, ainfi qu'à méconnoître fa *Souveraineté*; que fon pouvoir ne lui laiffant d'autre moyen que de protefter, il déclaroit en conféquence nulles & de nulle valeur toutes les infractions faites à fes *Droits*, les regardant comme des attentats, parce que le Roi ne paroiffoit pas inftruit à quelles conditions il eft Souverain de *l'Alface*, &c. ».

ITALIE.

De Milan, le 10 Août.

On eft dans l'impatience d'apprendre ce que les Députés du Milanois auront obtenu du Roi de Hongrie. Le plat Pays partage nos inquiétudes; il s'élève dans plufieurs Cantons des prétentions nouvelles. A Côme une infurrection, ou plutôt une mutinerie a jetté l'alarme; elle a été foudain réprimée. Elle n'avoit point d'objet important : voici quelle en a été la caufe.

La ville de Côme occupe par fes Manufactures de foieries une grande quantité d'Ouvriers. Cette branche d'induftrie a beaucoup fouffert par les recrûtemens, qui ont enlevé un grand nombre de bras au commerce. A cette perte réelle s'eft jointe une autre calamité, les vexations du fyftême fifcal. Le Miniftre des Finances eft Lorrain de naiffance : cette Etranger, preffé par Jofeph II, pour les recouvremens & pour l'augmentation des revenus, avoit imaginé ce qui fe pratique par-tout, d'exciter l'activité des Fermiers du fifc par l'appât du gain, en leur accordant jufqu'à 10 pour cent fur l'excédent du taux ordinaire des impofitions.

Ce moyen vexatoire eft infaillible : il a réuffi à augmenter confidérablement les revenus en écrafant le Peuple & en ruinant le Commerce, déjà languiffant, par la double rigueur des perceptions & des contraintes. Dans la mifère commune, les ouvriers de Côme fe font trouvés fans travail & fans pain. Ils ont commencé par faire des remontrances au Miniftre (M. Wilfech.) On a tardé à leur répondre, & ils ont employé la force pour fe faire écouter; mais n'étant dirigés que par le défefpoir, ils ont forcé, à main armée, les Négocians & les Fabricans à leur donner de l'argent; &, trouvant dans ce premier crime des facilités, ils fe font portés chez les Nobles, qu'ils ont mis à contribution. Alors la Bourgeoifie, qui fait toujours la vraie fûreté d'un Etat, s'eft armée; fix cens Soldats envoyés de Milan, fous les ordres du Capitaine Schiaffinati, font venus fe réunir à cette milice. Mais les féditieux, peu effrayés des forces qu'on leur impofoit, ont ofé faire réfiftance, & ils fe font emparés du fort Baravel. La mifère les avoit armés, la faim les a réduits. Ces malheureux n'avoient pas fongé aux vivres. Ils ont été forcés de fe rendre; vingt-un de leurs Chefs ont été amenés à Milan & mis aux fers : on inftruit leur procès.

HOLLANDE.

De la Haye, le 21 Août.

Les Etats-Généraux ont réfolu avant-hier d'accorder la Séance au Confeil d'Etat, à M. le Prince héréditaire d'Orange, & en même-tems d'inftruire M. le Prince Stadhouder, fon père, » qu'au cas que S. A. S. jugeât convenable de propofer le Prince, fon fils aîné, à LL. HH. PP. pour être nommé Général dans leurs Armées, les Hauts Confédérés étoient prêts à lui offrir un traitement ordinaire de Général, à raifon de dix mille florins par an ». — LL. HH. PP. ont fait donner aujourd'hui communication formelle de cette réfolution à M. le Prince Stadhouder, par M. le Confeiller-Penfionnaire Van de Spiegel, & M. le Baron de Lynden de Blitterfwyk.

PAYS-BAS.

M. le Duc d'Urfel, relâché à la fuite de la Révolution arrivée à Gand le 22 Juillet, & depuis retiré au Sas-de-Gand, fur le territoire Hollandois, a écrit, le 30 Juillet, à fes Libérateurs les Volontaires de Gand, une lettre dans laquelle, en proteftant de nouveau de fon innocence, il rend grace à fes Libérateurs.

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait d'une Lettre de Nantes du 24 Août.

Nous avons des nouvelles de S. Marc du 4 Juillet. La majorité des Paroiffes maintient l'Affemblée féante à S. Marc. La majorité de celle-ci ne veut pas fe conformer au Décret du 8 Mars, & encore moins à l'inftruction du 23 du même mois. Le Cap n'a point changé de principes : on écrit du 29 Juin : « Voilà décidément la Colonie partagée en deux : nous renvoyons les Députés ignominieufement; quelle fera la fuite de tout cela ? Si la France n'envoie pas des Troupes & des Vaiffeaux, elle perdra la plus belle de fes Colonies. Le Sud & l'Oueft ont changé d'opinion; il faut nous fuffire à nous-mêmes. On a fait défenfe dans la Province du Nord de mettre à exécution aucun des Décrets de l'Affemblée générale. Nous allons nous gouverner nous-mêmes jufqu'à ce que l'Affemblée Nationale prononce... L'Affemblée générale a décrété la Province du Nord rebelle, & comme telle, a arrêté qu'elle feroit réduite par la force. Elle déclare MM. *Trémondrie* & *Broffier*, criminels de lèze-Nation-Colonie; ordonne qu'ils feront appréhendés au corps & embarqués pour France, pour rendre compte de leur conduite ».

FRANCE.

De Stenay en Clermontois.

Nous, Colonel, Lieutenant-Colonel, Major & Officiers de la Garde Nationale de Stenay en Clermontois, certifions que les articles du Journal de Paris, N°. 222 du Mardi 10 Août 1790, pag. 905, & du Moniteur, même jour & même N°., pag. 916, qui attribuent l'infurrection arrivée à Stenay & dans le Clermontois, la nuit du 3 au 4 Août, à un Officier du Régiment de Bourbon-Condé, font faux dans tout leur contenu, & que les informations faites à ce fujet ne chargent aucun Officier de ce Régiment. En foi de quoi nous avons délivré le préfent certificat. A Stenay, le 19 Août 1790. Signé, VASSAL DE MONTNIEL, *Brigadier-Colonel de la Garde Nationale de cette Ville.* — CARRÉ, *Lieutenant-Colonel.* — CHASSAI, *Major.* — MOREAU, *Capitaine.* — LE LIEPVRE & VIENÉ, *Lieutenans.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Samedi 28 Août.

M. Begouen. Une émiffion immenfe d'Affignats-Monnoie mérite la plus grande attention. La première émiffion étoit feulement de 400 millions, & vous a paru d'une importance majeure, vous avez laiffé repofer l'opinion publique, vous avez voulu avoir celles des villes, de manufacture & de commerce. A préfent qu'il s'agit de doubler le numéraire, je demande que, pour une opération de la plus férieufe confidération, vous adoptiez la même mefure. Je propofe donc d'ajourner la délibération du 15 Septembre, de la renvoyer au Comité des finances pour qu'il émette un vœu, & d'entendre les Députés extraordinaires du Commerce qui font établis près de cette Affemblée. Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'éclairer une délibération dans laquelle on jouera à pair ou non la Conftitution.

M. Baumez. Je réclame la divifion de cette Motion, & je n'en adopte que l'ajournement. J'y joins une Motion nouvelle. On a entendu hier la lecture du Mémoire du Miniftre des finances. Ce Miniftre, après avoir fait des réflexions & des objections contre l'émiffion de deux milliards d'Affignats, a cru devoir, par modeftie fans doute, s'abftenir de préfenter un vœu fur ce qu'il faut faire pour liquider la dette publique. Cependant ceux qui font à la tête des affaires du Gouvernement doivent avoir le généreux courage d'éclairer l'Affemblée & la France entière des lumières de leur expérience.

Je demande donc que le Comité des Finances foit chargé d'engager le Miniftre à préfenter les moyens qu'il croit propres à faire la liquidation de la dette publique. Je n'ai pu appercevoir l'opinion de M. Necker dans fon Mémoire, car je l'ai vu également effrayé de la baiffe des Affignats & de la trop grande valeur qu'ils donneroient aux biens nationaux. Je ne vois pas comment les Affignats pourroient former encombrement, ftagnation, & en même tems fe preffer fe heurter comme des corps nombreux qui veulent paffer dans un défilé étroit. J'ai vu encore la grande difette du numéraire comparée à la difette des grains. Cette comparaifon peut être jufte, & en la pouffant un peu loin il eft poffible de dire qu'il fuffit de pronoftiquer la difette pour la créer. J'infifte donc pour l'ajournement à quinzaine & je demande que la difcuffion fe prolonge demain & tous les jours deftinés aux Finances jufqu'à cette époque. Sur une matière fi neuve dans des queftions fi importantes & fi ardues, nous ne faurions trop nous aider du choc des opinions. Je demande de plus, que le Comité engage le Miniftre à préfenter fon plan.

M. Dedelay. Je n'ai qu'une obfervation à faire : c'eft fur la latitude de l'ajournement. Vous avez un terme qui fixe cette époque, c'eft le moment des rapports fur l'Impôt & fur la liquidation des Charges. La quotité de l'impôt influera fur la valeur des terres, le mode de liquidation des Charges déterminera les fommes que les Titulaires pourront employer à l'ac-

qu'sition des biens nationaux : ainsi jusqu'à ce que ces deux rapports soient faits, il n'est pas nécessaire de nous hâter. L'ordre de votre travail se trouve réglé par la nature même de vos travaux. J'observerai d'ailleurs qu'un ajournement à quinzaine seroit insuffisant pour réunir les lumières & le vœu du Royaume.

M. Virieu. Si vous continuez la discussion, vous perdrez infailliblement un tems considérable. En indiquant le terme de l'ajournement, il faut dire que la discussion sera reprise alors.

M. Barnave. Dans la position où nous sommes, un terme moyen est nécessaire. Sans doute il faut prendre toutes les précautions possibles pour ne pas précipiter la détermination proposée. Ainsi quoique je pense que la vente effective des Biens nationaux, l'acquittement effectif de la dette publique, & l'achèvement de la Constitution soient attachés à cette mesure, je conviens qu'il faut y apporter une prudente lenteur; mais je crois qu'un ajournement plus étendu que celui indiqué par M. Beaumez, rendroit cette opération impossible & inutile. Vous savez combien la fabrication matérielle des 400 millions d'Assignats, à employé de tems. J'adopte donc purement & simplement l'ajournement à quinzaine, en continuant jusqu'à ce moment la discussion, & en y donnant tous les jours destinés aux Finances, sauf à la continuer encore si à cette époque la délibération n'est pas mûre.

M. Anson. De la décision de cette grande question dépend celle de la quotité de l'Impôt. Le Comité de l'Imposition demande quelle sera cette quotité pour l'année 1791. Si vous décidez que la liquidation se fera en Assignats sans intérêts, plutôt qu'en quittances portant intérêt, cela fera une différence au moins de 100 millions à imposer. Ainsi on doit regarder le mode de liquidation comme le préliminaire de l'opération de l'Impôt. Je pense donc qu'il faut discuter la question présente pendant tous les jours de la semaine prochaine. Le 10 de Septembre l'Assemblée verra si la discussion est assez avancée.

Plusieurs amendemens sont proposés & écartés par la question préalable.

M. Beaumetz adopte le terme du 10 Septembre; sa motion est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que jusqu'à la décision de la question présente sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du mois de Septembre prochain; tous les jours destinés aux discussions de finance seront consacrés à l'examen de cette question; charge en outre son Comité des Finances de demander à M. le premier Ministre des Finances de communiquer ses plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique ».

M. Rewbell. On n'a rien prononcé contre ma motion : je la renouvelle, & je demande que l'Assemblée ajourne à demain le rapport sur une fabrication de monnoie de billon & sur la vente des cloches.

M. Virieu. Je reconnois avec le Préopinant la nécessité de hâter la délibération de l'Assemblée sur ces deux objets, mais je ne crois pas qu'on puisse les séparer d'une motion plus étendue & relative à la fabrication de toutes les monnoies. J'atteste ceux qui, comme moi, se sont occupés de cette matière, qu'elle présente des friponneries immenses qui appellent toute la sévérité de l'Assemblée Nationale. Je vous supplie de nommer une commission de six personnes pour s'occuper de toutes les questions relatives à l'administration de la comptabilité, au jugement des monnoies & au commerce des métaux. (L'Assemblée applaudit).

M. Rewbel. C'est une opération très-étendue que l'Assemblée actuelle ne pourroit pas achever, qu'elle ne peut pas même entreprendre : vous retarderiez jusqu'à trois ans la fabrication instante de la monnoie de Billon.

M. Foucault. Je fais une troisième motion, & je demande qu'il soit indiqué une Séance extraordinaire pour examiner ce qu'on a fait & ce qu'on a à faire. Tous les Membres qui ont des motions à présenter les présenteront; l'on écartera ce qui n'est pas urgent.

L'Assemblée est consultée sur la proposition de M. Rewbel, & les rapports sur la fabrication d'une monnoie de Billon & la vente des cloches sont mis à l'ordre du jour de demain.

M. Virieu. C'est l'année dernière, au mois de Septembre, que vous avez nommé les Trésoriers des Dons patriotiques, nous demandons à être renvoyés au Comité des Finances, pour y rendre nos comptes.

Ce renvoi est ordonné.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de deux Lettres dont voici l'extrait.

La première est de M. le Ministre de la Guerre. — Avant que la Lettre dont vous m'avez honoré le 25 me fût parvenue, j'avois prévenu l'intention de l'Assemblée Nationale, en lui envoyant les détails des premières marques de subordination données par quelques régimens. Je vous prie d'assurer l'Assemblée du soin que j'aurai à la tenir informée de tous les faits de ce genre; j'aurois désiré en avoir à lui communiquer aujourd'hui de nouveaux, qui fussent de nature à confirmer les espérances qu'avoit données la Garnison de Nancy; mais ces espérances sont cruellement trompées, par la résistance du Régiment Suisse de Château-Vieux. Vous voudrez bien faire remarquer que le Régiment du Roi, & celui de Mestre-de-Camp Infanterie, persistent dans les bonnes dispositions qu'ils ont annoncée. J'envoie la Lettre que mon fils a été charge de m'écrire.

Lettre de M. la Tour-du-Pin-Gouvernet. — M. Malseigne, Inspecteur, avoit ordonné un Conseil pour la reddition des comptes, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale. On le prévint qu'il y avoit des têtes échauffées, & qu'il faudroit peut-être tenir ce Conseil à l'Hôtel-de-Ville. M. Malseigne crut plus convenable de se rendre au quartier. Plusieurs demandes étoient allouées; il s'élevoit des difficultés sur un objet plus important, que M. Malseigne ne voulut pas se charger de régler; il observa que les Soldats pourroient faire un mémoire à ce sujet, qu'il y mettroit son *vu* & qu'on enverroit des Députés pour le porter à l'Assemblée Nationale. Les Soldats vouloient de l'argent & lui dirent *jugez-nous.* M. Malseigne veut se retirer; la Sentinelle, placée à la porte du quartier, lui dit : *Vous ne sortirez pas.* Et comme il insistoit, elle lui appuie sa bayonnette sur sa poitrine; il fait trois pas en arrière, met l'épée à la main, & blesse la Sentinelle. Un Grenadier vient sur lui le sabre levé; il pare le coup & blesse ce Grenadier. D'autres Soldats arrivent; l'épée de M. Malseigne se casse, il en arrache une à une personne placée près de lui, & il se fait jour à travers toute cette soldatesque. Instruits du danger qu'il court, nous arrivons à lui. Il se rend chez M. Denoue. Les Soldats de Château-Vieux arrivent avec leurs armes; nous barrons la porte & nous contenons leur fureur. Les Gardes Nationales & le Régiment du Roi, se sont réunis pour ramener l'ordre. On a offert au Général une garde des trois Corps. Les Soldats de Château-Vieux sont rentrés en quartier, les autres Troupes sont bien disposées.....

Ces lettres sont renvoyées aux Comités Militaire & des Rapports.

La Séance est levée à trois heures.

Séance du Samedi au soir.

On fait lecture de plusieurs Adresses. — La Garde Nationale d'Orange demande des armes pour se défendre, dit elle, contre les ennemis de la Liberté. — Les Négocians François établis en Syrie, offrent à la Nation un don patriotique d'un lingot d'or pesant 7 onces, 45 lingots d'argent pesant 38 marcs 7 onces, & 651 écus de la Reine d'Hongrie.

M. Castelanet. Je demande que la Municipalité de Marseille soit autorisée à disposer de tous ces objets & à en faire passer le prix à la Caisse des dons patriotiques.

L'Assemblée adopte cette proposition & charge son Président d'écrire aux Négocians François établis en Syrie, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Affaire de M. Riquetti le jeune, (ci-devant Vicomte de Mirabeau.)

M. Regnier, après avoir rendu compte des faits relatifs à l'enlèvement des cravattes du Régiment de Touraine & avoir examiné la question de savoir s'il y avoit ou non accusation contre M. Riquetti le jeune, propose le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation, renvoie l'instruction & le jugement de l'accusation à un Conseil de Guerre. Décrète en outre que le Roi sera prié de faire exécuter le présent Décret ».

M. Riquetti l'aîné, (ci devant Mirabeau.) Je monte à cette tribune, nullement préparé, & je demande la permission d'observer qu'il avoit paru à plusieurs de mes Collègues, comme à moi, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il n'y avoit lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présente aujourd'hui. Je vais sommeille dans cette périlleuse sécurité, & comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, sur-tout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'Assemblée vouloit porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire ce renvoi à un Conseil de Guerre, je supplierai d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidèle des passions. C'est par une erreur excusable, sans doute, mais bien palpable, qu'on vous a entretenus d'une déchirure de drapeaux, à propos d'enlevement de cravattes. Le Régiment de Touraine connu par ses services distingués, sur-tout en Amérique, en est revenu avec des drapeaux si déchirés, qu'il étoit impossible de les déchirer encore. Si dans cette affaire je ne puis porter la parole comme Juge, je la porterai du moins comme Avocat de mon frère, comme examinateur, à mon tour, de la conduite du Régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice & à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable.

M. Estourmel. En appuyant la proposition de M. Mirabeau, il me paroît très-convenable de prononcer sur la division du projet de Décret, parce que pour qu'il puisse y avoir matière à accusation, il faut qu'il y ait un délit.

M. Bonnai. Il me semble que la division du projet de Décret réunit assez l'assentiment de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.)

M. Dubois. Je demande à prouver qu'il y a lieu à accusation.

M. Bonnai. Je ne compromettrai point la défense de M. Mirabeau le jeune, en m'en chargeant, lorsque son frère dont les talens sont bien supérieurs aux miens & dont l'interêt est plus grand, n'ose le défendre en improvisant. Je vous prie donc M. le Président, de mettre aux voix l'ajournement.

L'Assemblée l'ajourne à Jeudi prochain.

Discussion relative aux retours de l'Inde.

M. Fontenay. Je vais vous donner lecture de l'article dont la rédaction n'a pas été définitivement adoptée dans les précédentes Séances.

« Les retours ne pourront avoir lieu *provisoirement* que dans les ports de l'Orient & de Toulon. En cas d'une relâche forcée dans un autre port, il sera établi une garde d'Employés à bord, jusqu'au départ du bâtiment pour sa destination; & dans le cas de décharge forcée par avarie ou autre motif, & dont il sera justifiée par un Procès-verbal en forme; les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin sous la garde des préposés par la Régie des traites, d'où elles seront transportées à leur destination avec acquit à caution »

Quelques Membres prétendent que le mot *provisoirement* n'a pas été adopté par l'Assemblée.

M. le Président envoie chercher les minutes du Procès-verbal de la Séance du 19 Juillet. Le mot *provisoirement* s'y étant trouvé, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Fontenay fait lecture d'un autre article.

« Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies Françoises de l'Amérique. Ils jouiront des mêmes immunités & ils seront assujettis aux mêmes charges ».

L'article II relatif aux fers, cuivres & plombs, est ajourné sur les observations de MM. Boislandry & Duquesnoi.

M. le Président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau Président, a donné sur 459 votans, 205 voix à M. Jessé, 186 à M. Emmery, 68 voix perdues; personne n'a encore obtenu la majorité. Les nouveaux Secrétaires sont MM. Dauchy, Antoine & Gillet la Jacqueminière.

La Séance est levée à 8 heures & demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 29 AOUT.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de la Municipalité de Bar, qui rend compte de l'arrestation momentanée d'une voiture chargée d'argent pour Strasbourg.

M. André. Il ne faut pas laisser subsister de pareils abus. Quels inconvéniens n'y auroit-il pas, si la voiture, envoyée par la Régie pour le paiement des Troupes, éprouvoit le même retard. Je demande que M. le Président écrive à la Municipalité de Bar, pour lui enjoindre de laisser aller la voiture à sa destination.

M. d'Ailly. Les Directoires ayant l'inspection sur les Municipalités, il paroît plus convenable que M. le Président écrive au Directoire du District.

L'Assemblée le décrète ainsi.

Les Décrets suivans sont rendus, l'un, sur la proposition de M. Bonnay; le second, sur celle de M. Merlin; le troisième est présenté par M. le Camus.

« L'Assemblée Nationale a décrété & décrète, que tout Rapporteur ou autre Membre de l'Assemblée, sur la proposition duquel il aura été rendu un Décret ou une suite de Décret, sera expressément tenu d'en remettre, dans le jour, la minute en règle & signée de lui, dans le Bureau des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, laquelle minute sera remise au Chef du Bureau chargé de l'expédition des Décrets, & restera entre les mains dudit Chef, qui répondra de l'exactitude & de la fidelité des expéditions ».

« L'Assemblée Nationale s'étant fait représenter le Procès-verbal de la Séance du 26 Juillet dernier, contenant le Décret relatif aux Droits de Voierie & Plantations d'Arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'art. X dudit Décret, & par suite dans les Lettres-Patentes, dont il a été revêtu le 15 de ce mois, & que ledit Article a été décrété ainsi qu'il suit :

» Les Administrations de Département seront tenus de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des Districts, pour en empêcher, tant de la part des Riverains & autres Particuliers, que des Communautés d'Habitans, toute dégradation des Arbres dont la conservation intéresse le Public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient ou pourroient être abattus; & cependant les Municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, n'en entreprendre, en vertu du présent Décret, que d'après l'autorisation expresse du Directoire du Département, sur l'avis de celui du District qui sera donné sur une simple Requête, & après communication aux Parties intéressées s'il y en a. »

« Les Officiers Invalides compris dans l'Etat envoyé à l'Assemblée Nationale, le 14 Août dernier, par le Ministre de la guerre, seront payés pour la présente année 0790, des sommes portées dans la troisième & cinquième colonne desdits Etats, jusqu'à concurrence de 600 liv. pour chacun d'eux, si lesdites sommes réunies montent à celle de 600 liv.; & dans le cas où elles excéderoient, ils seront payés de 600 liv. seulement, en conformité de l'Art. Ier du Titre III du Décret général sur les pensions, & en ce non compris leur traitement d'activité.

» Les Personnes portées sur l'Etat des gratifications annuelles assignées sur les fonds de la Loterie Royale de l'année 1788, pour des sommes plus fortes que celles dont elles ont été payées en exécution des

Décrets des 26 Mars & 7 Avril derniers, feront payées de l'excédent desdites fommes pour l'année 1789 feulement ».

M. Ambly. La Garde Nationale de la Ville d'Hefdin vient de m'adreffer un Mémoire en réponfe à celui que M. Dubois de Crancé vous a lu, figné d'une feule perfonne ; celui dont je fuis chargé l'eft de 224. Je n'entrerai dans aucuns détails, & même, à moins que vous ne me l'ordonniez, je ne lirai pas ce Mémoire ; car il prouveroit contre celui qui a été envoyé par un feul Habitant de cette Ville, qui a ofé vous porter des plaintes contre la Municipalité de cette Ville qui s'eft conduite avec une prudence & une fermeté affez marquée pour contenir le petit nombre d'efprits brouillons, qui ne défirent que ce défordre, efpérant y gagner. Tout eft calme dans cette Ville. Le Régiment de Royal Champagne n'a pas eu de peine à fuivre la difcipline & la fubordination que doivent les troupes, puifque le Corps de ce Régiment n'en eft pas forti, mais quelques individus feulement. L'Officier Général s'étant tranfporté dans cette Ville, a paru & l'ordre s'eft rétabli, ainfi que la tranquillité, & pour la conferver, il feroit effentiel que dans cette Affemblée un Particulier, même plufieurs, ne trouvaffent pas de protecteurs, qu'ils n'euffent un Procès-verbal oftenfible qui conftatât ce qu'il avauce. Sans cela vous ferez inondés de demandes & plaintes particulières ; & la diffenfion deviendra encore plus grande qu'elle n'eft, jufques dans les villages. Notre nouvelle Conftitution a befoin de l'union pour fe foutenir, l'union feule peut la confolider ; car, ne vous y trompez pas, la force ne change pas les opinions ; elle tyrannife quelque tems : la perfuafion feule eft le vrai moyen de réunir les efprits. Pour y parvenir, rien de fi aifé : être jufte, fans paffion, ni intérêt particulier, & vous verrez avec quel plaifir tous les François chanteront alors vos louanges. (On applaudit.

On fait lecture d'une Lettre de M. Latour-du-Pin. Le Miniftre annonce que le Roi l'a chargé d'informer l'Affemblée Nationale que le mouvement des Troupes Autrichiennes, vers les Provinces Belgiques, exigeoit des précautions de notre part ; non pas qu'il ait fujet d'avoir des foupçons ; mais que dans un moment où toutes les Puiffances font armées, la prudence demande qu'on augmente les forces de cette frontière ; qu'il faut pour cela retirer des Troupes de l'intérieur, & qu'il eft bien important d'ordonner aux Municipalités de ne pas arrêter leur marche.

L'Affemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité Militaire.

Après quelques difcuffions fur la queftion de favoir fi le métal des cloches pourroit être rendu ductile & malléable, M. Nouriffart commence fon Rapport fur la monnoie de Billon.

M. Nouriffart. Votre Comité des Finances va vous rendre compte des divers projets de fonte de Billon qui vous ont été préfentés. Plufieurs n'ont d'autre bafe que la fonte des Cloches. Cette opinion eft fi généralement accueillie, qu'il eft indifpenfable de vous en entretenir un inftant.

D'anciens préjugés, & la reffemblance dans la couleur, ont fans doute perfuadé les hommes qui n'ont aucune connoiffance monétaire & métallurgique ; que la matière des Cloches étoit la même que celle qui compofe les pièces de Billon ou fols marqués ; alors ils ont cru entrevoir un numéraire immenfe dans la quantité des Cloches qui font en France. Cette erreur eft fi répandue & fe propage encore avec tant de fuccès, qu'il eft du devoir de votre Comité des Finances de la diffiper.

Le métal des Cloches eft compofé de cinq fixièmes de cuivre, & d'un fixième d'étain, mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mélange rend ce métal très-caffant, & jufqu'à préfent les Artiftes les plus habiles n'ont pu trouver aucun moyen de le rendre ductile & malléable.

La Monnoie de Billon eft compofée d'environ quatre cinquièmes de cuivre & d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ 11 liv. 10 f. le marc, tandis que celle du métal des Claches n'eft que de 10 f.

Le Public, mieux inftruit, verra donc qu'il eft impoffible de faire des fols marqués avec la matière des Cloches.

D'autres projets mieux conçus, pour le fonte des Cloches, propofent, fi l'on ne peut pas en faire des fols marqués, de les vendre comme métal, & penfent que leur valeur peut être portée à 20 fols la livre. Cette évaluation n'eft point exagerée ; peut-être n'eft-il pas auffi facile d'approuver leur apperçu fur la quantité. M. Pafquier, qui a fourni à votre Comité les détails les plus étendus à cet égard, fuppofe, d'après des bafes qui, quoique raifonnées, peuvent donner des réfultats erronés, que les Cloches du Royaume qui refteront inutiles, doivent pefer 184 millions de livres, qui, au prix ci-deffus de 20 fols, formeroient une fomme de 184 millions. Cette fomme, dit M. Pafquier, pourroit fervir d'hypothèque & de rembourfement à une fomme pareille de Papier-monnoie ; mais votre Comité ne croit pas devoir vous parler de cet objet, puifque vous avez déjà prononcé à cet égard, & qu'il ne doit vous entretenir que d'une fabrication de Billon.

M. Naudier vous a propofé un projet imprimé, qui eft établi fur des principes plus monétaires. Il fubftitue au cuivre rouge qui a jufqu'à ce moment fervi à la formation du Billon, un métal qui paroît, & qu'on ofe affurer être compofé de cuivre rouge & d'une portion d'arfenic. Ce mélange produit une couleur moins rouge ; & en y ajoutant la quantité d'argent néceffaire pour donner à cette monnoie une valeur intrinfèque, il eft naturel de croire que la couleur feroit un peu plus grife. Mais, Meffieurs, M. Naudier vous propofe de fournir ce métal aux Directeurs des Monnoies, à raifon de quarante fols la livre, tandis que le cuivre rouge ne leur eft payé que vingt cinq fols, ce qui fait une augmentation de 60 pour cent, à quoi il faut ajouter plus de difficultés pour la fabrication ; & il eft évident qu'en travaillant des métaux dans lefquels l'arfenic eft incorporé, il exifte néceffairement une efpèce de danger pour les ouvriers.

Un projet de fabrication fur les anciennes bafes, eft donc celui auquel votre Comité donne la préférence. Ces bafes font du cuivre rouge & de l'argent dans une proportion à peu près la même que celle du Billon qui eft aujourd'hui en circulation.

Il eft fans doute néceffaire de frapper des pièces de plufieurs valeurs pour la commodité des paiemens.

Avec des pièces de 5 fols, de 2 fols & de 18 deniers, on feroit tous les appoints. La pièce de 5 fols paroît convenable par fes rapports avec la livre de France ; & peut-être trouverez vous, Meffieurs, qu'il conviendra tôt ou tard de frapper des pièces de 10 fols, de 20 fols & de 30 fols ; mais votre Comité ne doit pas encore vous entretenir de cet objet.

Il eft indifpenfable de fixer la quantité qui en en fera frappée, le titre & la valeur du marc. C'eft de ces deux derniers objets que réfultera le poids de chaque pièce.

Le nouveau Billon fera compofé d'un fixième d'Argent, & de cinq fixièmes de cuivre.

C'eft-à-dire, à deux deniers de fin, valant, au prix du tarif	8 l.	18 f.	2 d.
Les cinq fixièmes de cuivre valent, à 25 fols la livre	»	10	4
Total de la valeur intrinfèque. .	9 l.	8 f.	6 d.
Frais de fabrication.	1	»	»
Dechets à fix pour cent. . . .	»	12	6
Bénéfice pour le Tréfor public. .	»	19	»
Total de la valeur numéraire. .	12 l.	»	»

Ainfi les pièces de 5 fols feront à la taille de quarante-huit au marc, celles de 2 fols à la taille de cent vingt, & celles de 18 deniers à la taille de cent foixante.

Le remède fur le fin ou d'alloi fera de trois grains, & le remède de poids fera de trois pièces fur les pièces de 5 fols, de huit pièces fur celles de 2 fols, & de 12 pièces fur celles de 18 deniers.

Ces remèdes, Meffieurs, font une marge indifpenfablement néceffaire aux Directeurs des Monnoies, pour la fabrication de toutes fortes d'efpèces, & font tous réverfibles au profit du Tréfor Public, dans la proportion de l'ufage qu'en ont fait les Directeurs. On va le mettre fous vos yeux dans le tableau ci-après.

Vous penferez peut-être qu'une fabrication de vingt-quatre millions de cette monnoie fera fuffifante pour les befoins journaliers des habitans de ce vafte Empire. Ces 24 millions formeront un poids de deux millions de marcs ; le bénéfice du Tréfor Public eft par marc, comme il eft dit ci-deffus, de 19 fols, qui s'élève en totalité fur les deux

millions de marcs à.		1,900,000 liv.
Le remède d'alloi peut-être évalué à.	4 f.	
Le remède de poids à	4	
Total du bénéfice fur les remèdes, 8 fols, faifant fur deux millions de marcs.		800,000
Total du bénéfice fur cette fabrication.		2,700,000 l.

Le numéraire de Billon réunit le double avantage de faciliter le paiement des appoints, la vente des menues denrées, & l'on n'a pas à craindre qu'il foit exporté dans l'Etranger.

Ayant répandu dans le Public une certaine quantité de ce nouveau Billon, la circulation du Billon actuel devra être défendue ; alors l'Affemblée Nationale pèfera dans fa fageffe les moyens qu'elle devra mettre en ufage pour en ordonner l'apport aux Hôtels des Monnoies.

Votre Comité doit vous faire obferver qu'il eft avantageux de frapper cette nouvelle monnoie d'une empreinte plus durable que l'ancienne, & que, pour y parvenir, il faut donner à ces efpèces moins de diamètre & plus d'épaiffeur. Il faut encore les marquer d'un cordon fur la tranche. Il eft certain que ce fera très pénible pour la fabrication ; mais auffi rien ne foutient & ne donne plus de grace à l'efpèce que le refoulement de la matière dans la partie circulaire de la pièce. D'ailleurs il rend l'altération & la contrefaction beaucoup plus difficile.

Peut-être trouverez-vous convenable, Meffieurs, de donner au Roi fur cette nouvelle monnoie le titre de Roi des François, & de mettre fur le revers de la pièce fa valeur numéraire.

Votre Comité des Finances a l'honneur de vous préfenter des modeles d'empreintes, deffinés en conféquence, & de foumettre à votre délibération le Décret fuivant :

L'Affemblée Nationale, confidérant les diverfes demandes qui lui ont été adreffées, pour que, vu la difette de la même monnoie, il lui plût ordonner inceffamment une fabrication de monnoie de Billon ;

Confidérant qu'il eft convenable de donner au Roi fur une monnoie nouvelle le titre glorieux de Roi des François, a décrété & décrète :

Art. Ier. Qu'il fera inceffamment fabriqué dans les divers Hôtels des Monnoies du Royaume, la quantité de deux millions de marcs de monnoie de Billon, du poids & titre ci-après.

II. Le fufdit Billon fera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

III. Il fera fabriqué dans chaque Monnoie un tiers de pièces valant cinq fols, un tiers de pièces valant deux fols, & l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq fols feront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc ; les pièces de deux fols à la taille de cent vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc ; & enfin, les pièces de dix-huit deniers à la taille de cent foixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc, fans aucun recours de la pièce au marc.

IV. Lefdites pièces porteront d'un côté pour légende, Louis XVI, Roi des François, & de l'autre leur valeur numeraire, conformément aux empreintes figurées au bas du préfent Décret, & feront lefdites pièces, marquées fur la tranche d'une fimple hachure.

V. Lefdites Pièces de Billon auront cours dans toute l'étendue du Royaume pour la fufdite valeur ; mais on ne pourra être contraint, dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de 6 livres.

VI. Les Pieces de Billon fabriquées en France, actuellement en circulation, de la valeur de 2 fols & de 18 deniers, continueront d'avoir cours jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Les déchets fur cette fabrication feront alloués aux Directeurs des Monnoies, à raifon de fix pour cent, & tous les frais de fabrication feront fixés à 20 fols par marc, dont la repartition fera faite par le Roi entre tous les Officiers & Ouvriers des Monnoies.

VIII. L'Affemblée Nationale fait très-expreffes inhibitions & défenfes de recevoir ou donner, dans les paiemens, aucunes Pièces de Billon de fabrication étrangère. »

Le préfent Decret fera, fans délai, préfenté au Roi pour être fanctionné.

M. Cuffy, Député de Caen. Après avoir détaillé les inconvéniens qu'il y auroit à affoiblir le titre & le poids des petites monnoies d'argent & des monnoies de billon, préfente le projet de Décret fuivant.

« 1°. Il fera formé dans les Comités des Finances & de Commerce, un Comité des Monnoies, qui fera fpécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport au titre, au poids des monnoies, & à la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs refpectives.

» 2°. Ce Comité fera chargé de prendre tous les renfeignemens néceffaires pour rechercher tous les abus qui auroient pu s'introduire dans le régime & la fabrication des Monnoies : à l'effet de quoi la Cour des Monnoies de France fera requife de nommer, parmi les Négocians qui la compofent, cinq Commiffaires, que le Comité des Monnoies invitera à l'aider de leurs lumières & de leur expérience.

» 3°. Ce Comité appellera à fes difcuffions des perfonnes employées dans l'adminiftration fupérieure des Monnoies, & trois Députés des Villes de Commerce près l'Affemblée Nationale, les plus verfés dans la connoiffance des changes étrangers, & du commerce des métaux, pour, d'après leurs obfervations, & fur le rapport qui fera fait à l'Affemblée Nationale par fon Comité, être enfuite décrété ce qui fera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation, relativement à la refonte des menues monnoies d'argent & de billon, à la proportion qu'il conviendra de fixer entre les monnoies d'or & d'argent, & à ce qui fera jugé néceffaire de réformer ou d'établir dans le régime & la fabrication des monnoies ».

L'Affemblée applaudit, & ordonne l'impreffion du difcours de M. Cuffy.

M. l'Evêque d'Autun demande & obtient la parole.

M. Riquetti l'aîné. (ci-devant Mirabeau.) Il y a des nouvelles importantes des Garnifons de Metz & de Nancy. Je demande que fi les Comités font prêts, toutes affaires ceffantes, il en foit rendu compte. M. Latour-du-Pin a dû envoyer une Lettre. Y en a-t-il une, oui ou non ?

M. Fréteau appuie cette interpellation.

M. Riquetti l'aîné. (ci-devant Mirabeau.) Si la Lettre de M. Latour-du-Pin n'a pas été reçue, je demande une affemblée extraordinaire pour ce foir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Latour-du-Pin en date de ce jour ; en voici l'extrait : — J'ai eu l'honneur de vous informer hier de la fuite de l'infurrection du Régiment Suiffe de Châteaux-Vieux. Il y avoit à craindre qu'il y perfiftât. En effet, cette infurrection a été continuée d'une manière violente, & les efforts de M. Malfeigne & de la Municipalité n'ont pu en arrêter les progrès. Le 23, les ordres de M. Bouillé étoient arrivés, & contenoient un pardon généreux. Les Régimens du Roi & de Meftre-de-Camp fignèrent une déclaration de regrets & de foumiffions.

Le Régiment Suiffe de Château-Vieux annonça qu'il étoit difpofé à foutenir, par la force, une réclamation de deux cens mille liv. M. Bouillé donna l'ordre de faire partir ce Régiment. M. Malfeigne crut qu'il feroit utile de différer l'exécution de ce

ordre. Le 26 on parut avoir à craindre la réunion des deux autres Corps à celui-ci. L'ordre du départ fut envoyé au Régiment de Château-Vieux, Suisse, qui refusa d'obéir. Son insurrection fut alors manifeste. Après ces fautes, M. Bouillé a requis les Gardes Nationales des Départemens voisins & plusieurs Régimens. Les cantonnemens sont indiqués: le 30, les forces seront réunies; M. Bouillé commencera à en faire usage le 31 de ce mois ou le 1er Septembre pour arrêter les désordres & pour sévir, s'il est nécessaire contre leurs fauteurs.

M. l'Abbé Gouttes. Dès que le Général exécute votre Décret, il faut attendre l'exécution de ses dispositions & passer à l'ordre du jour.

La Séance est levée à trois heures moins un quart.

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Le Tribunal de Police, sur le réquisitoire de M. Mitouflet de Beauvois, Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune, vient de rendre une Ordonnance contre la fraude, les attroupemens & les désordres populaires, à l'occasion des droits d'entrées. En voici le dispositif.

« Le Tribunal faisant droit sur les conclusions du Procureur-Syndic Adjoint de la Commune, fait défenses à toutes personnes de former des attroupemens, & notamment de s'opposer par des violences, menaces, ou autres voies de fait à la perception des droits d'entrées; ordonne que ceux qui seront arrêtés dans lesdits attroupemens, & ceux qui auroient la témérité de les provoquer par des propos séditieux, seront livrés à la Justice ordinaire, pour leur procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public ».

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La multiplicité des délits, le nombre immense des personnes emprisonnées depuis un an, les formalités récemment prescrites dans l'instruction des Procès-criminels, propres à inspirer plus de confiance; mais par cela même plus multipliées & plus lentes, rendent impossible l'expédition prompte de tous les Procès dont l'instruction est commencée.

La sûreté de la Société s'oppose à ce qu'on remette en liberté des hommes prévenus de délits, qui ne justifient d'aucune manière les moyens de leur subsistance, & ne peuvent se faire réclamer par aucun Citoyen.

Le local très-étroit de la prison du Châtelet, & la crainte d'une épidémie ont nécessité le transférement d'une partie des prisonniers dans d'autres prisons. Les uns ont été déposés provisoirement à Bicêtre, où des travaux qui sont en activité, peuvent leur procurer quelque ressource; d'autres à l'Hôtel de la Force, où le local plus vaste & l'air plus salubre, les exposent moins à une maladie contagieuse, & où on pourroit établir quelques travaux.

Mais de ces deux dépôts, ces prisonniers accablent les Magistrats de Mémoires; *il faut*, disent-ils, *ou les juger ou les mettre en liberté.*

C'est pour obvier à la multiplicité de ces Mémoires, & en même tems pour éclairer les Citoyens, qu'on a pris le parti de faire imprimer l'instruction suivante.

Il se tient tous les Vendredis soir, au Châtelet, un Comité composé de plusieurs Magistrats du Tribunal, & de plusieurs notables Adjoints, pour l'examen des demandes en libertés provisoires.

On n'admet que celles relatives aux délits qui peuvent être excusés ou pardonnés sans une conséquence dangereuse pour la Société.

Et pour les admettre on exige:

1°. Le consentement du plaignant ou de la personne intéressée, ou l'attestation que cette personne n'est plus à Paris. Le tout par acte passé devant Notaire, ou devant le Commissaire qui a reçu la plainte, ou présenté par des personnes dignes de foi.

2°. La réclamation de la Section dans l'étendue de laquelle le prisonnier est domicilié, qui doit contenir que le Comité, après informations faites, ne voit pas de danger à la liberté demandée.

3°. Le certificat de l'économe ou concierge de la maison dans laquelle est détenu le prisonnier, portant que ce dernier s'est comporté convenablement pendant sa détention.

Ceux qui ne satisferont point aux conditions ci-dessus énoncées, ne peuvent se plaindre de la prolongation de leur détention, jusqu'à ce qu'il soit possible de les faire revenir, soit de Bicêtre, soit de l'Hôtel de la Force, pour le complément de l'instruction & le Jugement de leur Procès.

ELECTION DE PARIS.

On vient de juger à ce Tribunal une cause intéressante, entre M. Jacquier, Marchand de Vin en gros, & M. Godeau, Receveur du Port S. Paul. Le premier avoit l'habitude de remettre au second, en argent, billets & autres effets commerçables, des sommes considérables, pour les droits d'entrées, & quoiqu'il y eût plus d'un an qu'ils n'avoient balancé leur compte, M. Jacquier étoit sûr d'être plutôt le créancier que le débiteur de la Ferme générale.

Dans cette situation, M. Godeau a décerné une contrainte contre M. Jacquier, & a fait procéder à la saisie de ses marchandises & de ses effets.

Par Sentence contradictoire, l'Election vient de déclarer nulle la contrainte décernée, pour la somme de 99,253 liv. pour droits d'entrée, ainsi que les Procès-verbaux de saisie en exécution; condamne l'Adjudicataire général des Fermes & M. Godeau son Receveur, par corps, à restituer à M. Jacquier, une somme de 24,987 liv. & vingt billets à ordre, non acquittés, dont le montant est de 60,000 liv. remis à valoir sur les droits d'entrées, le tout payé au delà de ce qui étoit dû. Condamne en outre l'Adjudicataire & M. Godeau en 3000 liv. de dommages & intérêts & aux dépens, avec l'impression & l'affiche de la Sentence. (*Art. du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ sur les propriétés & les effets du Café, par M. *B. Moseley*, Docteur en Médecine, Auteur des Observations sur la dissenterie des Indes Occidentales, traduit de l'Anglois, sur la troisième édition, par M. *Le Breton*, Inspecteur-général des remises des Capitaineries Royales, de l'Académie Royale des Sciences d'Upsal, & Correspondant de la Société Royale d'Agriculture de Paris, avec les Observations sur la culture du Café, par M. *Fusée Aublet*; *in-12.* de cent vingt pages. A Paris, chez M. *Prault*, Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

PROJET de l'organisation d'une nouvelle Administration ou Régie générale des Impôts nationaux, *présenté à l'Assemblée Nationale le 24 Août 1790*; par M. Michel-Louis Doublet, ancien Procureur du Roi, &c. A Paris, & se vend chez l'Auteur, rue des deux Ecus, hôtel Impérial. Prix trois liv. broché.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Le Décret, Monsieur, qui a rendu, à des Etres foibles & sensibles, le premier des Droits, le Droit imprescriptible de la Liberté, me fournit, il y a six mois, l'idée d'une Comédie, dont je communiquai le plan à quelques personnes que j'aime à consulter. J'ébauchai dès-lors cet Ouvrage que des occupations plus sérieuses, des devoirs chers & impérieux m'ont fait négliger. Lorsqu'il a été fini, je l'ai présenté, non au Théâtre Italien, mais au Théâtre de Monsieur, afin d'éviter une concurrence, souvent dangereuse au même Spectacle pour le dernier joué.

Je sors de la première Représentation des *Rigueurs du Cloître*, Comédie à Ariettes, qui a eu un succès mérité. Les fond de ma pièce est absolument différent de celui de cet Ouvrage, cependant dans ce dernier, ainsi que dans le mien, la Scène étant dans l'intérieur d'un Couvent, il y a de même un Amant déguisé en Garçon Jardinier: cette légère ressemblance, qu'on ne doit sans doute attribuer qu'à une idée assez simple qui appartient à tout le monde, pourroit, lors de la Représentation prochaine de ma Pièce, donner lieu à des reproches mal fondés, & c'est pour les prévenir que je vous prie de vouloir bien insérer cette Lettre dans votre Journal. PUJOULX.

VARIÉTÉS.

Il paroît une réponse à une Lettre de M. Varley, Commandant de la Milice Citoyenne d'Hesdin, adressée à M. Dubois-Crancé, & lue par ce dernier à l'Assemblée Nationale, le 20 Août, par M. Defournès, Député à l'Assemblée Nationale.

Pour repousser les assertions contenues dans la Lettre de M. Varley. M. Defournès rappelle l'époque où il a écrit au Major de Royal-Champagne, c'étoit au moment où trois Officiers de ce Régiment avoient été mandés à Paris pour y rendre compte de la situation critique où se trouvoit Hesdin, & les Officiers de Royal-Champagne en Garnison dans cette Ville ce qui forçoit M. Defournès à donner, en qualité de Colonel, aux Officiers de son Régiment, les instructions qui lui étoient demandées. Dans la supposition des malheurs qui pouvoient arriver & qu'il étoit prudent de prévoir, M. Defournès traçoit un plan de conduite à ses Officiers, & les conseils qu'il leur donnoit portoient tous sur des événemens possibles, mais incertains, aussi ces avis étoient-ils conditionels, toutes les phrases en sont hypothétiques. M. Dufournès n'insère dans cette réponse justificative que les phrases de sa Lettre qui lui ont attiré des reproches; il n'a point livré au Public la Lettre toute entière, mais les expressions qu'il en cite n'indiquent en aucune manière qu'il ait annoncé que le Régiment entier dût être cassé. Elles annoncent simplement une punition exemplaire pour les Cavaliers les plus coupables.

Nous ne nous permettrons aucune observation. Lorsqu'on plaide devant le Public, il suffit de mettre sous ses yeux les Pièces du Procès; c'est à lui de le juger.

AVIS DIVERS.

M. Tournon, ci-devant Auteur des *Révolutions de Paris*, puis des *Révolutions de l'Europe*, puis des *Révolutions de de Paris & de l'Europe*, vient encore d'inoculer ses *Révolutions* du nouveau titre de *Journal des Municipalités*; & en même tems il annonce ou donne clairement à entendre au Public, que le *Journal des Municipalités* est réuni à ses *Révolutions*. L'Editeur du vrai & unique *Journal des Municipalités, Départemens & Districts*, proteste qu'il n'a jamais aucune sorte d'association avec M. Tournon; que son Journal n'a rien de commun avec celui de M. Tournon; qu'il seroit même très-fâché qu'il éprouvât autant de révolutions que les *Révolutions* de M. Tournon. Le vrai *Journal des Municipalités*, qui a commencé au mois de Mars dernier, n'a souffert aucune espèce d'interruption, comme l'annonce encore M. Tournon; il se continue toujours par les mêmes Auteurs, & le seul Bureau d'abonnement à ce Journal est toujours à Paris, place Dauphine, n°. 11, & non au Bureau des *Révolutions* de M. Tournon. Le vrai *Journal des Municipalités* est format in-4°., & les *Révolutions* de M. Tournon sont in-8°. Le vrai *Journal des Municipalités* ne coûte que 27 liv. par an, & celui de M. Tournon, 36 liv.

L'Editeur du *Journal des Municipalités* croit devoir prévenir en même tems le Public que M. Piermé, qu'il employoit ci-devant à son Bureau pour la correspondance & la recette des abonnemens, n'est plus chargé d'aucun pouvoir de lui à cet égard, depuis plus d'un mois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 31; *Nephté, Reine d'Egypte*, paroles de M. *Hoffman*, musiq. de M. *le Moyne*; & *la Rosière*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 30, *le Chevalier à la mode*, Com. en 5 actes; & *le triple Mariage*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 30, *Annette & Lubin*, & *Surgines*. Dem. 31, *les Sabots*; la 4e représ. *des Rigueurs du Cloître*, Com. en 2 actes; & *les deux Petits Savoyars*. En attendant la 1re représ. d'*Euphrosine*, Com. nouv. en 5 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 30, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital. musique de divers Auteurs. En attendant la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra. Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 30, *le Fou raisonnable*, Com. en 1 acte; *l'Ecole des Frères*, en 2 actes; & *mauvaise Tête & bon Cœur*, Com. en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 30, *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 30, à la Salle des Elèves, *l'Amateur de la Musique*, Opéra en 1 acte; & la 2de représ. de *la Revanche*, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 30, *le Prétendu sans le savoir; le Savetier Avocat; la Mine est trompeuse*, Pièces en 1 acte; la 5e représ. du *Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes; & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 30, *l'Enragé*, Pièce en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *le Prince noir & blanc*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Aujourd. 30, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 30 Août,

De	200 liv.	2 l.	5 s.	0
	300 liv.	3	7	6
	1000 liv.	11	5	0

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. MARDI 31 AOUT 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 14 Août.

Extrait de la Gazette de Munich, du 19 Août 1790.

SUIVANT les avis de Sudenthal, au pays de Liège, du 10, l'aile gauche des Troupes d'exécution avança le 4. Le Colonel, Baron de Kinkel, fut detaché avec 1000 hommes & 7 canons à Stalken, une demi-lieue plus loin, vis-à-vis du flanc droit des Insurgens. Le Colonel prit poste sur une hauteur devant le Village, vis-à-vis de l'établissement d'Eau-de-vie, où les Insurgens avoient leur poste principal. Après les avoir chassés devant lui, il s'éleva une espèce de batterie sur une hauteur avec deux canons, un obus, & 200 hommes; elle fut inquiétée à différentes reprises par les Insurgens, mais à la fin on n'y fit plus attention jusqu'à deux heures du matin, où ils avancèrent au nombre de 900, commandés d'un nommé Fion, pour enlever le canon; mais ils furent reçus par deux divisions du Régiment du Prince Max, Capitaine Bawyn, & Hohenhausen, Capitaine de Sperl, avec les petites armes; si bien qu'ils furent obligés de se retirer sur le champ, & de laisser au Lieutenant d'artillerie, M. Rumler, le temps de tirer sur eux à mitraille, de sorte qu'ils laissèrent 30 morts sur le champ de bataille; ils emportèrent 50 à 60 blessés. On compte déjà 200 hommes desertés d'eux ce jour-là. MM. les Lieutenans-Colonels Barons de Meldermann & de Freudenberg, les Capitaines Bawyn & de Sperl, & principalement le Lieutenant d'artillerie Rumler, se sont distingués par leur fermeté & leur courage. M. le Colonel Kinkel a fait soutenir pendant l'attaque, d'une batterie du côté gauche du Village, la susdite batterie par du canon & des obus, ce qui a beaucoup contribué au bon succès. Comme le poste étoit beaucoup trop considérable pour si peu d'hommes, & qu'on ne lui pouvoit plus donner de renfort, il reçut ordre du Général-Major Prince Moziz d'Isembourg, de se rapprocher avec son monde & sept canons de Sudenthal, & de renforcer ce poste; ce que M. le Colonel a exécuté dans le meilleur ordre, sans la moindre perte, seulement trois hommes de Hohenhausen & Prince Max, furent légèrement blessés. Le Général-Commandant Prince Frédéric-Guillaume d'Isembourg, a témoigné sa satisfaction sur cette affaire.

ITALIE.

De Rome, le 6 Août.

On continue d'exécuter ici avec sévérité les ordres publiés contre les Etrangers & particulièrement contre les François. Le motif de cette rigueur est un avis donné au Gouvernement, savoir: que la France a des Emissaires sur les frontières de nos Etats, pour y prêcher une *Révolution à la Françoise*. Prétexte bizarre! mais comme si l'on aimoit *à croire* dans ce pays, on n'a point hésité d'ajouter foi à ces absurdes calomnies. Tous les jours on emprisonne & l'on chasse du pays un grand nombre d'Etrangers, parmi lesquels on peut citer plusieurs François. La Secrétairerie d'Etat a porté l'inquiétude que lui donne la doctrine de la Révolution Françoise, jusqu'à vuider les cachots du Château S. Ange, en faisant élargir des prisonniers de cette Nation, & en les faisant conduire hors des terres papales. Le Chapelain de S. Louis, né Avignonnois, a été arrêté sur la place St. Charles, & conduit sur-le-champ hors de nos Frontières. On a aussi donné des ordres, sur l'avis de la Cour de Naples, pour s'assurer de deux Religieux, accusés de prêcher dans divers cantons des maximes *révolutionnaires*.

HOLLANDE.

Note remise aux Etats-Généraux, par M. le Baron de BUOL, *Chargé d'Affaires de la Cour de Vienne, le 20 Août 1790.*

« Le soussigné a ordre de communiquer, au nom du Roi son maître, aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, copie des trois Déclarations qui ont été signées & échangées à Reichembach, par les Ministres Plénipotentiaires respectifs de S. M. A. & de S. M. Prussienne, le 27 du mois passé, & dont les ratifications & acceptations ont été échangées le. . . . du courant.

» La Déclaration Prussienne exprimant le desir que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies veuillent bien concourir à la garantie des engagemens contractés, moyennant cela, par le Roi de Hongrie; & les Plénipotentiaires Autrichiens, quoiqu'ils n'eussent pu être instruits d'avance sur ce point, n'ayant point hésité néanmoins de remettre aux Ministres desdites Puissances, un acte signé par eux *sub spe rati*, par lequel ils requierent formellement, au nom du Roi, non seulement la garantie de S. M. Britannique & de LL. HH. PP. au sujet des engagemens réciproques des Cours de Vienne & de Berlin, qui résultent des susdites Déclarations, mais aussi leur intervention & médiation pour le Congrès de pacification qui doit s'ouvrir; en conséquence, S. M. A. a chargé le soussigné de déclarer: Que la démarche de ses Ministres Plénipotentiaires a été parfaitement conforme à ses intentions, qu'elle la confirme avec satisfaction, & qu'il ne dépendra que de la détermination des Etats-Généraux des Provinces-Unies, que les ratifications solemnelles, à ce sujet, soient delivrées & échangées de part & d'autre, sans délai.

» Le Roi de Hongrie invitant, en conséquence, LL. HH. PP. d'envoyer, le plutôt possible, un Ministre Plénipotentiaire au Congrès mentionné, se flatte d'avance qu'elles voudront bien concourir à lui faciliter, à la conclusion de la paix avec la Porte, telles conventions qui seroient compatibles avec les engagemens ci-dessus de S. M. Apostolique.

» Elle requiert en même tems leur concours amical & leur médiation, pour effectuer le plus prompt retour de la tranquillité & de l'ancien ordre dans les Provinces Belgiques. S. M. réitère, à cet égard, l'assurance & la promesse que ses vues ne tendent, dans tous les cas, qu'à rétablir entièrement & sous la garantie des Puissances maritimes, la Constitution & Privilèges dont ces Provinces jouissoient au commencement du dernier règne, & qu'elle est de plus disposée à accorder à tous & chacun de ses sujets, amnistie plénière, & d'ensevelir tout ce qui s'est passé dans un oubli éternel, au cas que leur soumission prévienne l'emploi des voies extrêmes.

» S. M. charge spécialement le soussigné, d'assurer LL. HH. PP. qu'elle desire vivement de pouvoir se dispenser d'employer ces voies, & n'y aura recours qu'avec le plus grand regret, au cas que son espoir d'un prompt & salutaire effet des exhortations de S. M. Britannique & de LL. HH. PP. soit malheureusement frustré. S. M. A. qui a été parfaitement tranquillisée par les explications amicales, renfermées dans la note que M. le Baron de Haeften vient de remettre à Vienne, sur le but & le sens de celle que ce Ministre des Etats-Généraux des Provinces-Unies avoit remise au mois de Juin dernier, est persuadée de plus en plus, que LL. HH. PP. apprécieront avec justice & amitié, la marche & les mesures que son honneur, sa dignité & la sûreté du but requièrent indispensablement de sa part; & de même qu'elle est intentionnée d'observer, en tout ce qui est relatif à cet objet important, la franchise & le concert les plus conformes à sa confiance sans réserve, dans les Etats-Généraux des Provinces Unies, elle ne tarde point aussi à leur faire connoître qu'elle croit indispensable d'augmenter les forces incessamment aux Pays-Bas, par un nouvel envoi de Troupes qui, vu la grande distance des lieux, ne pourroient exécuter leur marche avant l'arrivée de la mauvaise saison, si on différoit ultérieurement à les envoyer. Il n'échappera pas aux hautes lumières de LL. HH. PP. que le tems qu'il faudra pour arriver, fournira un intervalle assez considérable pour qu'on puisse juger jusques-là de la possibilité d'un arrangement amiable; que leur présence sera sur les lieux de nécessité absolue, au cas qu'il devienne impossible, & que, dans toutes les suppositions, la détermination de leur envoi ne pourra qu'y contribuer essentiellement, en achevant de détruire les illusions que les mal-intentionés pourroient continuer d'entretenir parmi ses sujets égarés.

» Enfin, S. M. A. qui se flatte d'avoir acquis des droits à la confiance & à l'amitié de LL. HH. PP, par les grandes preuves qu'elle vient de donner de la modération de ses intentions & de son desir de contribuer au maintien du repos général de l'Europe, & spécialement de la déférence amicale pour les vœux des Etats-Généraux des Provinces-Unies, n'hésite point à remettre en leurs mains, avec un retour parfait de confiance & d'amitié, ses intérêts les plus chers & les considérations les plus sacrées de sa gloire, sur tous les objets importans compris dans le présent Office, & les priant de compter qu'elle saisira, de son côté, avec le plus grand plaisir, toutes les occasions qui pourront se présenter de contribuer de son côté à la satisfaction particulière de LL.HH.PP. » Signé DEBUOL.

COLONIES FRANÇOISES.

De S. Marc, le premier Juillet.

L'Assemblée générale, dans ce moment, met en question de quitter S. Marc pour aller se tenir au Port-au-Prince: cette motion trouve beaucoup de partisans. Plusieurs ont formé le projet de la soutenir, & de forcer le Général à en promulguer le Décret; mais ce dernier a déjà refusé son aveu à un Décret rendu par l'Assemblée générale, relatif à l'organisation de nouvelles Municipalités. Voilà encore des troubles qui se préparent. On craint qu'au moment où l'Assemblée générale arriveroit au Port-au-Prince M. de Peynier ne parte pour aller au Môle.

INDES ORIENTALES.

De Pondichéri, le 9 Mars.

La flûte expédiée de l'Isle de France par M. de Conway, est arrivée ici il y a quinze jours dans le dessein de continuer l'évacuation de cette Ville. Nous avons reçu la confirmation des nouvelles si extraordinaires de la France, dont nous étions déjà instruits. L'arrivée de cette flûte & les ordres dont elle est chargée ont causé ici de la fermentation. Les Citoyens réunis ont présenté une Requête à M. le Chevalier de Fresne, à l'effet de suspendre l'évacuation projettée. La demande a été accordée, & l'Assemblée a nommé M. Moracin pour Président; on a formé des Comités pour recevoir les idées & les représentations de tous ceux qui auroient quelque moyen de tirer la Colonie de l'état où elle se trouve. De ces cahiers réunis on rédige un cahier général, qui sera porté à l'Assemblée Nationale, & l'on se flatte que nos justes réclamations seront écoutées.

Si l'on évacue cette Ville & les autres Etablissemens de l'Inde, nous serons à la merci des premiers brigands. A la veille de voir une guerre entre Tippoo-Sultan & les Anglois, sur le territoire même qui nous environne, qu'aurions-nous à opposer aux Soldats qui viendroient nous piller, si l'on nous ôte le peu d'armes & de munitions qui nous restent? Nous redoutons cette guerre, les Anglois la craignent aussi; elle achèveroit de ruiner le Carnate & de porter les dettes de leur Compagnie à un point tel, que leurs revenus suffiroient à peine pour assurer les dépenses & payer les intérêts.

Cette Guerre a pour cause celle qui a été commencée en Decembre dernier, par Tippoo, contre le Roi de Travancor; ce dernier possède l'Empire des Samoris. Les Anglois regardent le Roi de Travancor, comme leur allié; ils veulent le défendre.

Ainsi autour de nous tout est en mouvement: les Anglois se préparent à la Guerre; ils marchent pour garder Lelgates, & ils attendent du Bengal un renfort de six Bataillons Sipahis, & 4 à 500 hommes d'Artillerie. On a nommé les Députés à l'Assemblée Nationale; se sont MM. Beylié, de Kerjean, & Delarche fils: ils s'embarquent pour la France (1).

FRANCE.

De Provins.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Insigne & Royale Eglise de Saint-Quiriace, première, primaciale & plus ancienne de la Ville de Provins, ont célébré, le 23 Août, jour & anniversaire de la naissance de Louis XVI, la Messe solemnelle, suivie de l'*Exaudiat*, qu'ils ont fondés en 1774, pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté, la prospérité de son règne & le rétablissement de la tranquillité publique. Le Directoire du District, les Maire & Officiers Municipaux, un Détachement de la Garde Nationale, en armes, ayant à sa tête tous les Officiers de l'Etat-Major; les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint-Jacques, le Chapitre de Notre-Dame-du-Val, les Curés de Saint-Pierre & de Saint-Ayoul, le Prieur de l'Hôtel-Dieu, les Prieur & Religieux de Saint-Ayoul, les Pères de l'Oratoire, les Jacobins, Cordeliers & Capucins, & une foule de Citoyens, de tous les états, y ont assisté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 30 Août.

M. le Président annonce que le résultat du second scrutin pour l'élection du nouveau Président, a donné la majorité absolue à M. Jessé.

L'Assemblée vote des remercimens à M. Dupont.

M. Jessé prend le Fauteuil & prononce le discours suivant:

« Appellé par votre choix à l'honneur inestimable de prononcer vos Décrets, d'être momentanément l'organe de la Loi qui va régir l'Empire François, je vous prie de recevoir l'hommage de ma vive & respectueuse reconnoissance. Je reconnois n'avoir point mérité ces bontés si flatteuses, & je me demande quelles qualités peuvent me les avoir obtenues, dans une Assemblée où tant de talens distingués, tant de vertus civiques appeloient votre préférence; vous avez peut-être cru remarquer en moi, & vous avez récompensé, avec munificence, quelque amour du bien & de la concorde, & une persuasion profonde que les révolutions commencées par le courage ne se consolident que par la modération. Ce sont vos sentimens, & ils marquent déjà de leur empreinte la fin de vos travaux. C'est à vous qu'il appartient de montrer que, dans le champ de la victoire, le fort & le prudent s'arrêtent, où le vainqueur ordinaire s'ensevelit sous son propre trophée. Hâtez-vous, Messieurs, de faire parvenir à son achèvement cette Constitution si desirée, separez-la de tout travail étranger, n'admettez même qu'avec la plus grande réserve celui qui ne seroit qu'accessoire; ses ennemis seroient ceux qui voudroient l'écarter de toutes les parties qui peuvent la rendre parfaite; car dans une époque où la Nation Françoise est affamée du bonheur qu'elle lui promet, tout ce qui n'est pas elle est contre elle. Ni le temps présent, ni la poste-

(1) Ces Députés sont arrivés à l'Orient, où six Blumeans de l'Inde sont venus [illegible] à la même époque: M. de Kerjean est même déjà à Paris.

rité ne vous accuseront de n'avoir pas assez aimé la Liberté, de n'avoir pas assez fait pour elle. Votre renommée est désormais hors du domaine des hommes & des événemens. Vous avez posé des bases vastes comme le génie, immortelles comme le temps, vous laisserez dans votre Constitution un mode réparateur des défauts inséparables des conceptions humaines. Vous avez donc tout fait pour la France, vous avez tout fait pour le monde entier qui attend, avec une impatience avide; le succès de votre sublime expérience.

» Il seroit ou compromis, ou détruit, si par une marche rapide vous ne parveniez à achever de démarquer les Pouvoirs, de raffermir l'ordre public, épouvanter les méchans dont l'espoir calomnie les tems de révolution, & rassurer les bons, seuls hommes avec qui les Loix, ces filles du Ciel, aient voulu contracter alliance.

» Frappé de ces idées, je paierai mon foible tribut à la Chose publique, en essayant de hâter vos Délibérations, autant que pourront le permettre l'importance de vos décisions, & les principes de l'inflexible justice. Je succède à un homme dont les veilles ont de quoi nous instruire souvent & nous étonner toujours, & qui, dans plusieurs genres, a cherché à accélérer les progrès de l'état social; la force de ses titres fait ressortir la foiblesse des miens & sa richesse mon dénuement; mais si je ne me dissimule point combien la tâche que vous m'inposez est difficile, j'espère aussi que vos bontés qui me l'ont prescrite, voudront m'aider à la remplir; je ferai sans doute des fautes, mais elles seront seulement de mon esprit; mon cœur ne peut connoître que l'amour de la Patrie, le desir de sa prospérité & l'abnégation de tout sentiment particulier devant l'irréfragable Loi de la majorité de ses Législateurs.

M. Estourmel fait lecture d'une Adresse du Régiment *Commissaire - Général Cavalerie*, en garnison à Falaise, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi, & notamment à celui du 6 Août, dont l'objet est le rétablissement de la discipline militaire.

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait une mention honorable dans son Procès-verbal.

Discussion sur le Traitement des Officiers de Justice & des Administrateurs.

M. Thouret. Je vais vous entretenir du traitement des Officiers de Justice & des Administrateurs. Il est bien essentiel, dans une pareille opération, de ne pas se laisser guider par un esprit de parcimonie, qui, en diminuant à peu de choses les charges de la Nation, pourroit lui faire perdre tout le fruit de la bonne institution de la Justice actuelle. Le Comité avoit pensé que le traitement des Juges & celui des Administrateurs ne devoit pas être égal, parce que le Juge est tenu à plus de travail, à plus d'assiduité, parce qu'enfin il seroit plus dangereux pour la Chose publique, que le Juge fût gêné dans ses moyens de subsistance; que la mesure du traitement, & du Juge & des Administrateurs, ne devoit pas être le même par tous les Cantons & toutes les Villes; & qu'en conséquence le Comité avoit cru devoir les diviser en quatre classes; la première des Villes & Cantons au-dessous de vingt mille ames; la seconde, de ceux depuis vingt mille ames jusqu'à soixante; la troisième, de ceux au-dessus de soixante mille; qu'enfin il avoit cru devoir mettre la ville de Paris dans une classe particulière; que le Comité avoit cru convenable qu'une partie du traitement, tant des Juges que des Administrateurs, fût établi en droit d'assistance, pour forcer par ce moyen, les uns & les autres à une assiduité indispensable pour le bon exercice de l'objet de leurs fonctions. Le résultat du calcul, fait par le Comité, des frais de Justice & de ceux d'Administration, portoient les premières à onze millions, & les secondes à huit millions. Le total de ces frais paroîtra peut-être considérable à quelques personnes; mais c'est une vérité d'expérience que, dans les Gouvernemens libres, l'Administration est beaucoup plus chère que dans les Gouvernemens despotiques, qui n'ont besoin que de très-peu d'argent. Et d'ailleurs, il y aura, dans le fait, une grande économie dans la gestion qui aura lieu dans le nouvel ordre de choses, comparée avec les abus & les déprédations de l'ancien. Je vais vous faire lecture de l'Article premier.

Art. Ier. « Le traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes, au-dessous de vingt mille ames, savoir: pour les Juges de Paix, de 600 livres, & pour le Greffier de 200 liv.

Dans les Villes depuis vingt mille ames, jusqu'à soixante mille, pour le Juge de Paix, de 900 liv. & pour le Greffier de 300 liv.

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames, pour le Juge de Paix, de 1200 liv. & pour le Greffier de 500 liv.

A Paris, pour le Juge de Paix, de 2400 liv. & pour le Greffier 800 liv.

M. Dédelay. Je demande par amendement qu'il ne soit adjugé que 300 liv. aux Juges de Cantons, & 800 liv. à ceux des Villes, dont la population sera de plus de 10,000 ames.

M. André. Avant que de donner mon opinion, je demanderai à M. le Rapporteur s'il a entendu donner au Juge de Paix de quoi les payer de tout leur tems, ou bien s'il ne fait que leur accorder une simple indemnité.

M. Thouret. L'augmentation des fonctions de Juge de Paix nous a obligé à augmenter son traitement. Le Comité, chargé de l'organisation de la Police, doit encore lui attribuer des fonctions dans cette partie; & comme la plus grande difficulté de ce plan consiste dans la rareté des sujets, le Comité n'a rien négligé pour écarter ce qui seroit capable d'arrêter les bons Citoyens.

M. André. D'après cette réponse, je demande la question sur l'amendement de M. Dedelay.

M. Martineau. Il faut examiner ce plan dans son ensemble, afin d'appercevoir le fardeau dont on va charger la Nation. En calculant ce que rapportoient à l'État les anciennes charges de Magistrature avec ce qu'elles vont coûter aujourd'hui, on reconnoît facilement que cela fait une surcharge de cinquante millions. Je ne sais pas pourquoi on nous propose de fixer un traitement aux Greffiers, ils doivent être salariés sur leur travail & non autrement. Je demande la question préalable sur la partie du Décret qui les concerne.

M. Thouret. Il paroît que le Préopinant voudroit que tous les Citoyens exerçassent gratuitement les fonctions publiques. Je lui demande pourquoi il n'a pas annoncé ce principe lors de la Constitution du Clergé. Il est de fait qu'on seroit plus grevé de l'obligation de payer une expédition que d'un taux quelconque réparti sur chaque individu.

L'amendement de M. Dédelay est rejetté, & l'article 1er. du Comité est adopté.

La disposition relative à la ville de Paris est ajournée jusqu'à l'époque où il sera pris un parti définitif sur les fonctions des Commissaires de Police.

M. Thouret fait lecture de l'article II. 1°. « Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de 20,000 ames, savoir pour chaque Juge de District, & le Commissaire du Roi, de 1800 livres; pour le Greffier, indépendamment du produit des Expéditions, d'après le tarif modéré qui en sera fait, de 1000 liv.

2°. » Dans les Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000, le traitement sera pour chaque Juge, & le Commissaire du Roi, de 2400 livres, & pour le Greffier de 1500 liv.

3°. » Dans les Villes au-dessus de 60,000 ames, pour chaque Juge & le Commissaire du Roi 3000 liv. pour le Greffier 1800 liv. »

M. Brostaret. Il sera indispensable que l'Assemblée s'occupe aussi du traitement ou de l'idemnité des Electeurs. Les Commissaires avoient envoyé à ce sujet une Adresse à l'Assemblée. Ils m'ont chargé de présenter leur vœu, quant à ce qui regarde les Juges de District; je crois qu'il seroit suffisant de fixer leur traitement à 1200 liv.

M. Folleville. Les Juges n'auront pas plus d'occupations, & ne seront pas obligés d'être plus instruits que les Juges de Paix. Je propose qu'ils soient réduits à 800 liv.

M. Buzot. Il faut, dans cette question, comme dans toute autre, réfléchir sur les passions & sur l'intérêt dont il est difficile de se séparer. Je pense que le traitement des Juges ne doit pas être fixé à moins de 1500 liv.

M. Chabroud. Dans mon opinion particulière, je ne me serois pas borné au traitement proposé par le Comité. Dans toute espèce de travail, on a à très-bas prix de mauvais ouvriers. Vous avez voulu donner au Peuple un ordre judiciaire duquel résulte l'administration d'une justice bonne & impartiale. Pour déterminer les Citoyens à l'étude des Loix, il faut leur donner une perspective qui ait au moins l'effet de les attirer. En déterminant le salaire des Curés, vous n'avez pas cru qu'il fût possible de leur donner moins de 1200 liv. indépendamment du logement & du jardin. Il faut à un Juge autant de moyen de subsistance qu'à un Curé. Ajoutez à cela, que du moins jusqu'à présent le Curé est sans famille. Si vous n'adoptez point le plan du Comité, si vous ne donnez point aux Juges un traitement honnête, vous vous exposerez à n'avoir que des gens riches, d'anciens Magistrats, déja intéressés à renverser votre Constitution.

M. Regnault, Député de S. Jean d'Angely. Nous ne voulons point de ces Juges, qui ne savent qu'aller à l'Audience & en sortir: il nous faut des hommes éclairés. Le nombre des Juges anciens étoit si grand, qu'il étoit bien difficile de corrompre un Tribunal entier: mais aujourd'hui trois Juges décideront l'affaire la plus importante: si on leur offroit pour une seule affaire le prix du travail de toute leur vie, la tentation pourroit être bien grande: ce sont de pareils inconvéniens qu'il faut éviter.

M. Desmeuniers. Trois considérations ont frappé votre Comité. D'abord cette fixation réglementaire pourra être réduite par les Législatures à venir. Comme la répartition des Districts est inexacte & trop considérable en les chargeaut de salarier leurs Juges, cela pourroit amener successivement à une diminution du nombre des Districts. La troisième considération est le calcul des fonctions que vous attribuée aux Juges: si vous leur ôtez la connoissance des affaires criminelles, vous leur donnez l'appel, ce qui compense bien le tems qu'elles auroient employé.

M. Mougins. Un Militaire se croit bien récompensé avec 300 livres, parce qu'il est stimulé par l'amour de la Patrie; je crois que le même motif doit animer les Juges.

M. Thouret. L'avis du Comité est la conséquence de deux maximes constitutionnelles: par la première, vous avez restitué les droits naturels & civils des Citoyens, en les appellant à toutes les fonctions; il ne faut pas laisser ce principe excellent dans les termes d'une simple théorie; il ne faut pas qu'il ne soit qu'une vaine maxime, & qu'au lieu du mérite, vous n'appelliez que la richesse. Vous avez décrété que les Juges seroient amovibles; ce principe est aussi excellent: mais vous n'avez peut-être pas médité quels obstacles il apportoit à ce que tous les bons Citoyens acceptassent les places de Juges. Le seul remède est de leur assigner une honnête aisance; voila deux maximes dont vous devez soutenir l'effet: sans cela vous compromettriez tout l'Ordre judiciaire; on attribueroit les mauvais effets de la pratique à la mauvaise combinaison des principes. Je pense donc que l'avis du Comité doit être adopté.

La discussion est fermée.

M. Moncalm - Gozon. Je demande qu'on donne aux Districts & aux Départemens le pouvoir de payer les Juges, selon les localités & leurs facultés.

M. Menoult. Il n'y a que ceux qui veulent renverser la Cositution qui refusent le traitement proposé par le Comité. Si l'on veut de bons Juges, il faut les payer assez; pour qu'ils ne puissent ni piller ni voler. Malgré que le nouveau projet paroisse être plus dispendieux, le Peuple paiera moitié moins qu'il ne payoit; on sait ce que coûtoient les Juges, les Rapporteurs & les Secrétaires.

M. Duval. (*ci devant d'Espréme snil.*) On vous a dit que l'Administration de la Justice coûteroit moins que sous l'ancien régime: voici ce que coûtoit un Conseiller. Je me prendrai pour exemple: il payoit sa Charge 50,000 liv. & en outre, 10,000 liv. pour les droits de Marc-d'or; il recevoit 389 liv. 10 s. de gages, sur lesquels il faut ôter 367 liv. de Capitation; de manière que moyennant une Quittance de 22 liv. 10 s. nous étions payés de tout ce qu'il nous revenoit. Pour le service extraordinaire de la Tournelle, le Roi nous allouoit 45 liv. On me dit, & les Epices! C'est de cela que je veux parler.

La Grand'Chambre, qui étoit la plus accusée d'en recevoir, étoit composée de 180 Membres, les épices se montoient à 250,000 livres; ceci ne pesoit pas sur la Nation, mais sur chaque plaideur. Je prends à témoin M. Thouret; il a plaidé au Parlement de Rouen: je lui demande, en son ame & conscience, ce qu'un Conseiller retiroit de son Office; pas 500 livres. A l'égard des Secrétaires... (Plusieurs voix s'élèvent: *à la question.*) Si on veut ordonner par un Decret qu'un Membre du côté gauche pourra citer des calculs sans qu'on puisse y répondre, je m'y soumettrai, & non pas à des murmures. Quand un Arrêt coûtoit 900 liv. au Plaideur, le Roi en retiroit 600 liv. Lorsqu'il plaisoit de donner au Secrétaire plus que n'exigeoit la Loi, on avoit grand soin de le cacher aux Magistrats. Je me résume: j'avois pour mon Office 7 liv. 10 sols. (On crie de nouveau, *à la question.*) Voici le résultat: vous me supprimez mon Office; vous me rembourserez ou vous m'en ferez la rente, je crois que c'est votre intention. (On observe que la discussion est fermée.)

M. Lavie. Laissez M. Despremenil faire son éloge.

M. Duval. Je ne réponds pas aux sarcasmes. Nous avons bien quelques reproches à nous faire, mais le plus grand.... Je ne puis en parler dans l'Assemblée. Un Conseiller recevoir 7 liv. 10 sols du Roi, il va coûter mille écus. Que la Nation prononce avec vous & indépendamment de vous, non pas sur ce que vaudront les nouveaux Juges, je suis persuadé qu'ils auront beaucoup de mérite, mais sur ce qu'ils coûteront.

M. Blin. Il ne s'agit pas d'examiner ce que recevoit un Conseiller, mais ce qu'il en coûtoit à un habitant des campagnes, qui, vassal d'un Seigneur à haute & basse Justice, étoit obligé de parcourir six Tribunaux pour obtenir un Jugement.

M. le Chapellier. De tous les détails dans lesquels est entré M. Duval, il résulte ou qu'il faut rétablir les Parlemens, parce qu'ils étoient très-utiles, & je ne crois pas que ce soit l'intention de l'Assemblée; ou qu'il faut établir des Juges qui ne soient pas suffisamment salariés. Si, pour hâter la délibération, il étoit nécessaire d'examiner ce que coûtoit autrefois la Justice, il ne seroit pas difficile de prouver que cette hiérarchie judiciaire étoit très-onéreuse pour le Peuple. Je demande qu'on aille aux voix sur un projet qui devroit être adopté depuis une heure.

On demande la question préalable sur les amendemens. Plusieurs Membres réclament la division de la question préalable

La division est adoptée.

M. Barnave. Je demande la priorité pour l'avis du Comité. Quelque soit le prestige patriotique qu'on prétend employer pour le combattre, lorsqu'on a cru que le minimum d'un Evêque devoit être fixé à 12000 liv.; qu'on a augmenté le traitement dans les divers grades Militaires; on vient de nous proposer de réduire à une somme plus que modique le Magistrat chargé des fonctions les plus utiles du Gouvernement. Ce n'est ici que l'intérêt de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau; on n'a pas d'autre objet que de répandre la défaveur sur la nouvelle organisation judiciaire: c'est-là le véritable motif, & je vous le dénonce.

La priorité est accordée à l'avis du Comité, & la première partie de l'Article II est adoptée, sans qu'il soit prononcé sur les Greffiers.

On fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne.

Le Ministre annonce que dès que le Roi a été instruit que l'Assemblée avoit décrété de nouveaux armemens, il l'avoit chargé de proposer les mesures convenables pour son exécution, & quelles avoient été adoptées par le Conseil. Les sommes qui seront nécessaires pour le premier mois paroîtront plus con-

ſidérables à proportion de celles déjà accordées l'Aſſemblée n'en ſera pas ſurpriſe, lorſqu'elle ſaura que la reſſource des vivres que j'avois eu ſoin de réſerver n'exiſte plus, & que le Muniſſionnaire a beſoin d'une avance de fonds.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette Lettre à ſon Comité de Marine.

Les diſpoſitions ſuivantes ſont décrétées, conformément à l'avis du Comité, & ſans diſcuſſion.

« Dans les Villes, depuis 20 mille âmes juſqu'à 60, les Juges de Diſtrict & le Commiſſaire du Roi auront 2,400 liv.

» Dans les Villes au-deſſus de 60 mille ames, & au-deſſus, Paris excepté, les Juges de Diſtrict & le Commiſſaire du Roi auront 3,000 liv.

» Les Juges & le Commiſſaires du Roi, auront à Paris 4,000 liv ».

M. Thouret. Le Comité propoſe enſuite de décreter que les Greffiers dans les Villes, au-deſſus de 20 mille ames, auront un traitement de 1,000 liv., indépendamment des produits des Expéditions, ſuivant un tarif qui ſera fait. Si l'Aſſemblée ne leur donnoit, pas une ſomme fixe, il faudroit augmenter le tarif, & cette augmentation péſeroit ſur la claſſe la moins aiſée des plaideurs.

M. Chabroud. Les Greffiers ſont des Officiers miniſtériels, ils ſeront à vie: par-tout les Greffes étoient affermés, & ces Greffes ſe payoient très-cher. Actuellement on affermera plus; on baiſſera le tarif des Expéditions, ſur lequel le Public gagnera le prix donné pour la Ferme. Je penſe donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la propoſition du Comité.

M. la Chèſe. Il eſt ſans doute indiſpenſable de donner un traitement fixe aux Greffiers; mais je propoſe un amendement, de le réduire à 600 liv.

M. Thouret. Cet article eſt purement réglementaire. On peut, ſi l'on veut, fixer le traitement à cette ſomme; ce n'eſt que d'après l'expérience du paſſage de l'état nouveau à l'état ancien, & la connoiſſance de la quantité des expéditions qui ſeront faites, qu'on pourra fixer définitivement le tarif, & qu'on connoîtra la poſition des Greffiers. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on décrète dès à préſent que « les Greffiers auront pour traitement le tiers de celui des Juges ».

L'Aſſemblée le décrète ainſi.

M. Thouret. L'article que je vais lire eſt terminé par une phraſe néceſſitée par l'idée que les Adminiſtrateurs ont pris de leurs fonctions; ils ſe diſpoſent à faire des dépenſes conſidérables: cette partie de l'article n'étoit pas de nature à être rédigée en ſtyle impératif; voici comment nous avons conçu ce projet de Décret:

« Les dépenſes de Juſtice & d'Adminiſtration ſeront, comme dépenſes locales, à la charge de chaque Diſtrict. L'Aſſemblée Nationale invite les Adminiſtrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à ſe revêtir de cette ſimplicité qui fait le véritable caractère des Elus du Peuple.

On demande à aller voix.

M. Coupé. Si vous admettez cet article, vous ſerez en contradiction avec vous-mêmes. Vous avez reconnu que la Juſtice eſt une dette de l'Etat, & que tous les Citoyens devoient contribuer également aux dettes de l'Etat. (On demande à aller aux voix.) L'article propoſé eſt abſolument injuſte, il eſt de principe que chacun doit payer ſelon ſes facultés. (On demande à aller aux voix.) Si vous adoptez l'article, je demande que les Curés ſoient payés par les Paroiſſiens, & que les parties de l'Armée établies dans tel canton, ne ſoient payées que par ce canton.

M. Bouſmard. D'après les appels circulaires, un Tribunal de Diſtrict rendra ſervice à un Tribunal voiſin; pluſieurs Diſtricts ſont d'ailleurs plus conſidérables que les autres, les plus petits ſeroient plus ſurchargés. Je demande donc que le mot *Département* ſoit ſubſtitué au mot *Diſtrict*.

M. Regnault, *Député de Saint-Jean d'Angely.* Lors de la diviſion du Royaume, vous avez vu chaque petite Ville réclamer un Diſtrict ou un Tribunal. Il eſt impoſſible de réduire ces Etabliſſemens. Le Comité a ſenti qu'il étoit important de faire apprécier, par les Juſticiables, la néceſſité de cette réforme. On ne peut rien oppoſer à cette conſidération. Examinons ſi une telle diſpoſition a des inconvéniens fâcheux. On iſolera, dira-t-on, les parties du Royaume; on arrivera à ce que vous voulez éviter, au Gouvernement fédératif. Mais ce n'eſt point ici une diſpoſition conſtitutionnelle, c'eſt une meſure momentanée, pour amener à la réduction des Diſtricts. J'adopte donc l'avis du Comité.

M. Barnave. Le but auquel l'Aſſemblée veut parvenir eſt évident; les juſticiables effrayés par les frais de la Juſtice & de l'Adminiſtration, ſe porteront à demander la diminution des Diſtricts. Cette vue eſt bonne; mais il faut la remplir par des voix qui ne compromettent pas le principe d'unité & l'autorité du Corps légiſlatif; il me ſemble qu'en ſuivant le Plan du Comité, les Juſticiables ne ſeront pas autant intéreſſés à demander la diminution du nombre des Diſtricts, que ſi les frais portoient ſur tout le Département. Dans chaque Diſtrict l'intérêt de la conſervation des établiſſemens ſera toujours plus actif que celui de la diminution. Les parties de l'organiſation ſe trouveroient iſolées, & on verroit naître le Gouvernement fédératif, que vous avez mis tant de ſoin à éviter. Quant à l'autorité du Corps légiſlatif, il eſt de principe qu'aucune dépenſe ne peut être décrétée que par lui.... Je demande qu'il ſoit décrété que le Corps légiſlatif fixera pour chaque Département les frais des Tribunaux & des Corps adminiſtratifs.

M. Cuſtine. Je demande la priorité pour cet avis.

M. Madier. Il arrivera que tel Département, qui n'a que quatre Diſtricts, ſupportera ces dépenſes dans une proportion moindre que celui qui en a neuf. Je demande que du moins on faſſe ſupporter aux Villes qui ont ſollicité l'avantage de renfermer dans leur ſein des établiſſemens, un quart ou un ſixième des frais de Juſtice & d'Adminiſtration.

On demande à aller aux voix ſur la propoſition de M. Barnave.

M. Thouret. Il paroît qu'en général l'Aſſemblée adopte l'objet de l'article. Le Comité avoit penſé que la répartition des dépenſes par Diſtrict ſeroit beaucoup plus efficace pour remplir cet objet que la répartition par Département. La diſcuſſion n'a pas fait changer cette opinion.

La priorité eſt accordée à l'article préſenté par le Comité. — Cet article eſt décrété.

M. Alexandre Lameth. Je viens de recevoir une lettre que les Sous-Officiers, Brigadiers & Cavaliers du Régiment *Royal-Etranger*, en garniſon à Dole, m'ont chargé de lire à l'Aſſemblée. (M. Alexandre Lameth lit cette lettre).

De Dole, le 25 Août. — D'après la Proclamation du Roi, ou vient de faire, au Régiment aſſemblé, la lecture de vos Décrets, relatifs à la garniſon de Nancy & au Régiment de Poitou. Nous les avons entendus avec reſpect & avec la profonde triſteſſe que doivent inſpirer les circonſtances dans leſquels vous les avez rendus. Nous gardons le ſilence ſur ce qui nous eſt étranger, mais nous nous empreſſons de vous aſſurer qu'aucune force, aucune ſéduction ne pourra altérer en nous les principes qui nous ont toujours conduits. Nous ſerons fidèles à nos engagemens, nous reſpecterons la diſcipline; notre ſoumiſſion envers le Roi & envers ceux qui nous commandent, ſera entière; nous croyons que c'eſt ainſi que des Guerriers doivent prétendre à l'eſtime de leur Patrie, & mériter l'honneur de la ſervir. En conformité d'un de vos précédens Décrets, nous ne nous ſommes aſſemblés qu'après en avoir obtenu la permiſſion de notre Colonel, à qui elle a été demandée dans la forme que preſcrivent les Ordonnances.

L'Aſſemblée applaudit; elle ordonne que cette lettre ſera imprimée, & qu'il en ſera fait mention au Procès-verbal.

La Séance eſt levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Tribunal de Police.

Nous avons fait connoître une Ordonnance du Tribunal de Police, qui, rappellant les anciennes Loix contre les maiſons de jeux défendus, ordonne qu'elles ſeront ſévèrement exécutées; on a pu voir auſſi, dans ce Journal, une Lettre de M. le Maire aux quarante-huit Sections, qui les engage à mettre de l'activité à réprimer ces abus, & que les peines ne ſeront plus à leur égard ſimplement comminatoires. C'eſt en conſéquence de ces diſpoſitions que le Tribunal de Police a prononcé différens Jugemens, & tout récemment un qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens contre les maiſons de jeux prohibés; & notamment de la Déclaration du Roi du 1[er]. Mars 1781, & l'Arrêt de règlement du Parlement, du 9 Janvier 1789, & pour y être contrevenu par la Dame Durozet, la condamne, & par corps (aux termes de ladite Déclaration), en trois mille livres d'amende, lui fait défenſes, ainſi qu'à tous autres, de récidiver ſous telle autre peine qu'il appartiendra, ordonne l'impreſſion & affiche de la Sentence.

Ce Jugement a été rendu ſur les concluſions de M. Cahier de Gerville, Procureur-Syndic Adjoint de la Commune.

LITTÉRATURE.

Observations ſur les Enfans-Trouvés de la Généralité de Soiſſons, par M. Montlinot. A Paris, de l'Imprimerie Royale. *In-4°.* de 48 pages.

M. *Montlinot*, chargé depuis pluſieurs années, par le Gouvernement, de ſurveiller le dépôt de mendicité de Soiſſons, a rempli ces importantes & difficiles fonctions avec un zèle & des lumières qui lui ont mérité l'eſtime & la reconnoiſſance de tous les bons Citoyens, de tous les amis de l'humanité. On connoît les comptes qu'il a ſucceſſivement publiés ſur l'état de ce depôt, & dont le cinquième a paru l'année dernière. M. Montlinot y a raſſemblés tous les faits & toutes les idées qu'une longue expérience, un grand talent d'obſervation, une ame ſenſible, un eſprit juſte & exempt de préjugés, l'ont mis à portée de recueillir. Ces rapports, faits avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, & écrits d'un ſtyle noble, elégant & correct, peuvent regardés comme le Recueil le plus précieux qui exiſte en France ſur ces matières, comme l'Ouvrage le plus propre à donner des lumières ſur la mendicité, & à faciliter l'execution des moyens qui en peuvent tarir la ſource. Ces recherches de M. Monlinot, que le jugement des hommes éclairés voit honore d'une ſi grande eſtime, l'Aſſemblée Nationale vient de les conſacrer, en quelque ſorte, par une nouvelle eſpèce d'honneur, en aſſociant cet excellent Citoyen aux travaux de ſon Comité de Mendicité.

Les obſervations ſur les enfans trouvés de la Généralité de Soiſſons, ſont le réſultat des recherches faites par M. Montlinot, d'après les intentions de M. le premier Miniſtre des Finances, pour ſavoir quelles pouvoient être les cauſes de la progreſſion énorme des enfans trouvés de cette Généralité, depuis la Loi publiée en 1779. Après s'être aſſuré de l'exiſtence des enfans placés dans les Villes & les campagnes, M. Montlinot commença l'inſpection des ſept Hôpitaux ſpécialement chargés des enfans trouvés. Il forma ſept rapports particuliers qui contiennent tous les détails, toutes les pièces juſtificatives qui lui ont ſervi de baſe pour former le rapport général qu'il publie aujourd'hui.

Il réſulte des recherches de M. Montlinot, qu'il eſt entré dans les Hôpitaux de la Généralité de Soiſſons, pendant le cours de 8 années, 3240 Enfans abandonnés, ſavoir; 1651 garçons & 1589 filles. Il ne reſtoit plus, à l'époque du 1[er] Juillet 1788, que 895 garçons & 871 filles, en tout 1766.

Sur ces 3240 Enfans abandonnés, il en eſt 470 dont la *légitimité* eſt connue, & 586 Enfans étrangers au Royaume, & dont le plus grand nombre eſt du Pays de Liège. « Cette Ville libre, dit M. Montlinot, peuplée de l'écume des Nations, cette Ville qui a un Chapitre noble & des Sénateurs, manque d'Etabliſſement pour recueillir les générations abandonnées par le luxe de ſes maîtres & la miſère de ſes ouvriers ».

Il n'y a donc dans la maſſe totale des Enfans-Trouvés de cette Généralité, que 2184 Enfans connus ſous le nom d'*illégitimes*, qu'une population de 437,000 Habitans a donnés dans le tems de 8 années, ou 273 individus parlant.

Les 1766 Enfans abandonnés qui exiſtent dans la Province, ont coûté à l'Etat, pendant 8 années, plus de 601,734 liv. « Suivant les calculs de la durée de la vie humaine, dit M. Montlinot, il ne reſtera pas mille Enfans en 1796, & il aura fallu encore, pour les conſerver, ajouter a cette dépenſe, plus de 400,000 liv. Alors, mille individus âgés de 16 ans, ſans parens, ſans propriétés, ſans état peut-être, végèteront dans le Royaume, & embraſſeront un jour toutes les Adminiſtrations ». Qu'on ajoute à ce réſultat partiel, les faits du même genre que préſentent toutes les autres diviſions du Royaume; qu'on y joigne les autres cauſes de miſère & de dépravation dont l'influence eſt ſi active & ſi générale, & l'on ſentira facilement comment naiſſent, s'étendent & ſe prodiguent ſans ceſſe ces générations proſcrites, ces maſſes énormes de victimes dévouées, en naiſſant, à la miſère que nous voyons dans nos modernes Sociétés de l'Europe, paſſer leur malheureuſe vie à ſolliciter la bienfaiſance publique, & menacer le repos de la Société.

Les moyens que propoſe M. Montlinot, pour remédier aux abus dont il offre le tableau dans ces obſervations, ſont;

1°. De publier une Loi de rigueur contre les meneurs d'Enfans étrangers.

2°. De donner le nom de la mère aux Enfans qui naiſſent en mariage *illégitime*, & de défendre à qui que ce ſoit, de recéler des filles enceintes, ſans avoir fait une déclaration préalable.

3°. De faire nourrir les Enfans abandonnés, par les Communes, après avoir fait des perquiſitions complettes ſur l'état de ces Enfans, ſauf aux Communes à ſe pourvoir auprès des Commiſſions intermédiaires de Département, pour obtenir des ſecours en cas de ſurcharge d'Enfans ou d'inſuffiſance du moyens.

4°. De ſéparer l'Adminiſtration des Enfans *légitimes* de ceux qui ne le ſont pas, & confier ces derniers aux Officiers Municipaux,

5°. De réformer le régime des Hôpitaux, relativement aux enfans.

6°. D'établir des Comités de bienfaiſance, qui puiſſent lier les différens Etabliſſemens de charité, & porter dans un centre commun, des vues générales.

7°. De ſupprimer la plupart des frais d'Adminiſtration, & augmenter de ces ſommes, le prix des mois de nourrice.

8°. De mettre en adjudication toutes les fournitures de layettes & de vêtemens.

9°. D'établir des *aſyles* ſecrets pour les filles enceintes qui veulent nourrir leurs enfans.

10°. D'accorder des pourſuites légales, plus étendues, aux demandes des filles de journée ou de ſervice, lorſqu'elles conſerveront leurs Enfans.

11°. D'employer la Maréchauſſée, pour établir une ſurveillance active pour tous les Enfans d'Hôpitaux.

12°. De former un Etabliſſement a la Côte d'Afrique, où l'on puiſſe tranſporter tout ce qui tend à engorger les Adminiſtrations de charite & en arreter la police. On y placeroit les ſujets vicieux & ſans talens, ou ceux qui, librement epris d'une terre nouvelle, y voudroient porter leur inquiétude & leurs eſpérances.

M. Montlinot a expoſé avec plus de développement ſes idées ſur cet objet, dans le cinquième compte ſur l'état du Depôt de Soiſſons, publié en 1789, & c'eſt-là que l'on remarquera tout ce qu'il peut y avoir d'utile & de praticable dans l'Etabliſſement qu'il propoſe.

Nous n'avons pu donner dans cette analyſe, qu'une foible idée des recherches de M. Montlinot, & des moyens qu'il indique: mais nous croyons en avoir dit aſſez pour inſpirer aux hommes qui s'intéreſſent au bonheur de leurs ſemblables, le deſir de connoître dans

toute leur étendue, les travaux de ce bon Citoyen, & de profiter de ses lumières & de son expérience.

LIVRES NOUVEAUX.

ACTES passés au Congrès des Etats-Unis de l'Amérique, commencé & tenu dans la ville de New-Yorck, le Mercredi 4 Mars en l'année 1789. & la 13me. de l'indépendance des Etats-Unis. Ces articles sont ceux passés à la 1re. Session du 1er. Congrès des Etats-Unis; savoir: du *New Hampshire*, du *Massachusset*, du *Connecticut*, du *New-Yorck*, du *New-Jersey*, de la *Pensylvanie*, du *Delaware*, du *Maryland*, de la *Virginie*, de la *Caroline-Sud* & de la *Georgie*; lesquels onze Etats ont ratifié respectivement la Constitution du Gouvernement pour les Etats Unis, proposée par la Convention Fédérale, tenue à Philadelphie le 10 Septembre 1787; traduits par M. *Hubert*, Avocat en Parlement. A Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, *in*-8°. de 280 pag. Prix 2 liv. 8 sous.

VOYAGE *dans les Montagnes de l'Ecosse & dans les Isles Hebrides*, fait en 1786 par *John Knox*; traduit de l'Anglois. A Paris, chez M *Deser-Maisonneuve*, Libraire, hôtel de la Reine Blanche, rue du Foin-Saint-Jacques; & à Nantes, chez M. *Louis*, Libraire, place Louis XVI. 2 volumes *in*-8°. de 400 pages chaque.

MÉMOIRE Historique sur la Vie & les Ouvrages de M. *J. Vernet*, Ministre de l'Eglise de Genève, accompagné de l'invocation aux Muses de Montesquieu, & de plusieurs Lettres de J. J. Rousseau & Voltaire, qui n'ont pas encore été publiées. A Paris, chez *M. Desfray*, Libraire, Quai des Augustins, N°. 35, *in*-8°. de 126 pages, orné du Portrait de *M. Vernet*. Prix 1 liv. 4 sols broché, franc de port par tout le Royaume. Le Portrait se vend séparément 12 sols.

Troisième volume de la Galerie Philosophique du seizième siècle, par M. *de Mayer*, avec cette épigraphe: *Dicebantur eodem animo, ingenioque à quo gesta erant.* Tite-Live. A Paris, chez M. *Moutard*, Imprimeur Libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny. Le troisième voulume de cet Ouvrage, dont la publication avoit été arrêtée en 1788, vient de paroître à la faveur de la liberté de la presse. Il existe encore des exemplaires du premier & du second volume qu'on trouvera chez le même Libraire. Prix 4 liv. br., 5 liv. r.

ACADÉMIE FRANÇOISE.

La Séance, pour la distribution des Prix, a eu lieu comme à l'ordinaire, le 25 Août, à l'heure accoutumée.

M. le Secrétaire perpétuel a ouvert la Séance, & dans son Discours, a attribué aux affaires publiques, qui occupent & absorbent tous les esprits, le peu d'empressement qu'on a eu cette année pour les Prix Académiques. Le Prix de Poésie est remis; seulement l'Académie a cru devoir distinguer deux Pièces, qui se trouvent être toutes deux de M. Murville. Il étoit-là: il a pris ou du moins il a demandé la parole. M Marmontel a prié l'Académie de décider si elle devoit lui être accordée, en observant que cette innovation pouvoit avoir des suites dangereuses; car si chacun pouvoit parler aux Séances de l'Académie, l'Académie n'auroit pas le tems d'y parler. Le Pétitionaire insistoit, on murmuroit & l'on ne décidoit rien; M. Marmontel a tranché la difficulté, en lui disant, avec une fermeté polie: Monsieur, aucun des Membres même de notre Compagnie, ne peut parler dans les Assemblées publiques, sans avoir communiqué auparavant ce qu'il veut dire ou lire aux Officiers en charge, ou aumoins à trois de ses Confrères: jugez si nous pouvons vous donner une permission que, d'après nos statuts, nous n'avons pas nous-mêmes un applaudissement universel a appris à M. Murville, que sa demande étoit unanimement rejettée.

M. Marmontel est revenu au résultat des différens concours. Le Prix d'éloquence, dont le sujet étoit l'*Eloge de JJ. Rousseau*, est remis: celui qui étoit destiné à une dissertation sur le caractère & la politique de Louis XI, l'est aussi; enfin le concours ouvert depuis plusieurs années pour l'Eloge de Vauban, n'a produit qu'un petit nombre de Discours. Heureusement dans ce nombre, il s'en est trouvé un qui a paru digne d'être couronné. Il est de M. Noël, Professeur au Collège de Louis-le-Grand, déjà connu par d'autres succès Académiques. M. Marmontel a cru devoir prévenir le public sur les beautés de la première partie & sur les défauts de la seconde. Mais la lecture des deux parties a fait un plaisir égal & excité les mêmes applaudissemens. Il y a même dans le dernière des détails moins brillans peut-être, mais d'un intérêt plus relatif aux circonstances actuelles, & qui ont été vivement sentis. Cette lecture a été faite par M. Vicq-d'Azir.

Quand M. Noel est venu recevoir la Médaille, on l'a vu avec grand plaisir paroître en uniforme de Soldat Citoyen, & cette nouvelle preuve du patriotisme qui respire dans son Discours, a reçu de vifs applaudissemens.

Le Prix d'encouragement a été donné à M. de Saint-Ange, qui continue toujours sa Traduction en Vers des Métamorphoses d'Ovide, & celui d'utilité à M. Pastorel, pour son excellent Ouvrage sur la Législation. Le Public a témoigné, par son silence absolu à la première annonce, & par ses applaudissemens à la seconde, que depuis sa *Métamorphose* il s'intéresse beaucoup plus aux Loix qu'aux Fables.

Enfin le Prix de Vertu fut proclamé. M. Marmontel lut avec beaucoup d'intérêt l'exposé de l'action couronnée, précédé de quelques réflexions pleines de justesse & de sensibilité, sur l'utilité dont peuvent être la publicité & les récompenses données aux vertus, sur-tout dans la classe du Peuple.

L'action vertueuse qui a remporté le Prix n'a besoin que d'être racontée, pour exciter l'admiration. « Un Bateau chavire sur la rivière, entre Boulogne & Saint-Cloud: on crie de tous côtés au secours. M. Potel, Vigneron de Boulogne, étoit avec son fils au bord de la rivière; le fils se jette à la nage, retire une femme, qu'il dépose sur le rivage, & se rejette à l'eau; il saisit une autre femme & un enfant, lutte avec force & long-tems contre le courant & contre le poids d'une pareille charge; il disparoît plusieurs fois, revient autant de fois sur l'eau, sans abandonner les infortunés qu'il avoit saisis: il arrive enfin au bord, mais épuisé de fatigue, il y reste sans mouvement & presque sans vie, étendu près des deux êtres qu'il a sauvés; alors son père, qui avoit suivi de l'œil & du cœur, & l'on peut penser avec quelles terreurs, quel tremblement, quelles angoisses, toute cette longue & terrible scène, voyant son fils entouré de secours, n'ayant plus à craindre pour lui, ne pense qu'aux autres victimes qui peuvent être sauvées, il se précipite à son tour; & digne émule de son fils, en force comme en courage, brûlé comme lui de cette fièvre d'humanité, qui ne permet plus ni la crainte ni même la prudence, il ne consent à vivre qu'après avoir arraché à la mort le dernier de ces malheureux.

Madame Panckoucke, qui a une maison de campagne à Boulogne, témoin de cette action admirable, a demandé, pour le père & le fils, cette juste récompense qu'elle a obtenue à l'unanimité. Elle est venue les présenter à l'Académie, accompagnée de M. le Maire de Boulogne, de M. le Commandant de la Garde Nationale, de M. le Commandant en second, de leur famille, & de plusieurs autres personnes Notables de Boulogne. Ce cortège patriotique ajoutoit à l'intérêt qu'inspiroit leur modestie; des applaudissemens redoublés & de douces larmes ont été les interprètes de l'émotion publique. Elle a été jusqu'à l'ivresse, quand M. le Secrétaire perpétuel a dit qu'une si belle action, dont le mérite & la gloire étoient également partagés entre ses deux auteurs, auroit laissé à l'Académie le regret d'être obligée de leur partager aussi le Prix, & de ne donner à chacun que la moitié de ce qu'il avoit si bien mérité, si la Reine n'avoit daigné lui épargner cette peine.

SA MAJESTÉ a ajouté une somme de 50 louis à la somme pareille fondée pour le Prix de vertu. Ainsi le père & le fils ont reçu une récompense égale.

On n'étoit pas encore à la fin des émotions douces & profondes. Une fille, dont je regrette bien d'avoir oublié le nom, avoit aussi concouru pour le Prix, & ne pouvoit le céder qu'à l'action prodigieuse des deux vertueux habitans de Boulogne. Pendant une longue suite d'années, elle s'est consacrée avec une patience, une douceur, & même une gaîté consolante & toujours égale, à soigner sa mère attaquée d'un mal incurable, qui lui donnoit sans cesse le spectacle non seulement d'une souffrance cruelle, mais d'une infirmité si dégoûtante, que la description même ne peut en être faite, ni entendue. Un Particulier, qui n'a point voulu être nommé, a encore sauvé l'Académie du chagrin de ne pouvoir récompenser, qu'en le faisant connoître, un si beau dévouement & un si touchant exemple de piété filiale.

M. l'Abbé de Lille a lu ensuite deux très-beaux morceaux de son Poëme de l'*Imagination*.

En voyant la manière dont le Public saisissoit & applaudissoit les vers les plus heureux, les plus brillans, les plus poétiques, je n'ai pu m'empêcher de penser que, s'il est accusé par quelques-uns de nos Poëtes de ne plus aimer la Poésie, c'est qu'ils n'ont pas, pour vaincre ce dégoût, le secret de M. l'Abbé de Lille.

Ceux qui aiment à concourir pour les Prix Académiques, auront cette année de quoi se satisfaire. On leur propose pour la S. Louis prochain; 2°. un Prix de Poésie, dont le sujet & le genre sont au choix des Auteurs; 2°. un Prix d'éloquence, dont le sujet est l'*Eloge* de BENJAMIN FRANCKLIN: 3°. un Prix de 1200 livres, donné par M. l'Abbé Raynal, pour un Discours historique *sur le caractère & la politique* de Louis XI: 4°. un Prix de 2,400 liv., donné par le même, pour un Discours sur cette question: *Quelle a été l'influence de la découverte de l'Amérique sur les mœurs, la politique & le commerce de l'Europe*: 5°. enfin un Prix de 1200 liv., pour l'*Eloge* de JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd. 31, *Nephté, Reine d'Egypte*, paroles de M. *Hoffman*, musiq. de M. *le Moyne*; & *la Rosière*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 31, *l'Ecole des Femmes*, Com. en 5 actes; & *l'Epreuve réciproque*, en 1 acte. Un nouvel Acteur débutera par le rôle d'*Arnolphe* dans la première Pièce.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 31, *les Sabots*; la 4e repréf. *des Rigueurs du Cloître*, Com. en 2 actes; & *les deux Petits Savoyars*. Dem. 1r Septembre, *l'Amant jaloux*; & *Azémia*. En attendant la 1re repréf. d'*Euphrosine*, Com. nouv. en 5 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 31, *Azélie*, Opéra Franç., musique de M. *Rigel*; & *le Souper d'Henri IV*. Com. en 1 acte. Dem. 1r Septembre, *la Frascatana*. En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra. Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 31, *le Dragon de Tyionville*, Com. en 1 acte; *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 31, *la Coquette surannée*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 31. à la Salle des Elèves, *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 1 acte; & la 4 repréf. de *la Revanche*, Com. en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 31, *l'Extravagance amoureuse*; *les Amours de Madame Martin*; *Pierre l'Engourdi*, Pièces en 1 acte; *la belle Capricieuse*, en 3 actes; & *la défaite des Arméniens*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 31, *la folle Epreuve*; *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, Pièce en 1 acte; & *Estelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Aujourd. 31, *Virginie*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51¼ à ⅜.	Cadix.... 15 l. 15 f.
Hambourg.... 202½.	Gênes..... 99.
Londres.... 26 1/16.	Livourne... 10 ½.
Madrid.. 15 l. 15 f.	Lyon, *Août.* ¼ p. ⅜ perte........

Bourse du 30 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1845.50.55.45 37½. f. 18.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 12 perte.
Primes	1789, 17. perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet...	700. f. 16.17. perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet..	560.55 f. 11.20½.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	16 ½.16 f 17 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	6¾.½.¾. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	9 perte.
Idem forties	2. perte.
Bulletins..	62 perte.
Bulletins	
Idem forties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
– Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	12 perte.

Caisse d'Esc.	3355 50.4.
– Estampée	
Demi-Caisse..	1685.75.70.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind	868.70.72.73.72 70.
Assurances contre les incendies..	420.19.18.20 22.23.22.21.
Idem à vie	395.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 31 Août,

De	200 liv.	2 l.	5 f.	0 d.
	300 liv.	3	7	6
	1000 liv.	11	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant six sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 243 *bis*. *Du Mardi 31 Août 1790.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Biens Nationaux à vendre.

TABLEAU des Biens Nationaux, & leur état estimatif fait par les Experts choisis tant par l'Assemblée Nationale, que par les Commissaires des soixante Districts, dont la vente doit être faite par la Municipalité de Paris, en conformité des Décrets sanctionnés, dont la teneur suit:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'aliénation des Domaines nationaux, de la soumission faite par les Commissaires de la Commune de Paris, le 26 Juin dernier, pour, en conséquence de son Décret du 17 Mars précédent, acquérir, entre autres Domaines Nationaux, ceux dont l'état est ci annexé, ensemble des estimations faites desdits Biens, les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 Juillet dernier; 1, 2, 3, 4 & 5 de ce mois, en conformité de l'Instruction décrétée le 31 Mai dernier.

» A déclaré & déclare vendre à la Commune de Paris, les Biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le Décret du 4 Mai dernier, & pour les prix de 1,849,303 liv. 17 s. payables de la manière déterminée par le même Décret.

» L'Assemblée Nationale ayant, par ses Décrets de 8 Juin & 24 Juillet derniers, attribué provisoirement à la Municipalité de Paris, relativement aux Biens Ecclésiastiques, les fonctions du Directoire de District pour la Ville & le Département de Paris, jusqu'à ce que l'Administration dudit Département & de ses Districts, ainsi que leurs Directoires, soient en activité.

» Décrète que ladite Municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes & reventes des Domaines Nationaux situés dans la Ville & le Département de Paris, dans les formes prescrites par le Décret du 14 Mai, l'Instruction du 31 du même mois, & le Décret des 25, 26 & 29 Juin de la présente année.

OBJETS.	SITUATION.	LOCATAIRES.	PRODUITS DES BAUX.		ESTIMATIONS.			ORIGINE.
			l.	s.	l.	s.	d.	
Pavillon & Terrein	Rue des Boulets, n° 7	Veuve Calart	1,800		15,000			Religieuses de Trainel.
Petite Maison & Jardin	Rue de Montreuil, n° 55	Vacossin	900		7,500			Religieuses de Saint-Bernard.
Terrein clos de murs	Rue des Boulets, n° 17	Marcès	600		5,600			Religieuses de Trainel.
Maison	Rue de la Mortellerie, n° 13	Rathery	1,721	6	29,000			Religieuses de l'Assomption Saint-Honoré.
Maison & dépendances	Même rue, dite les cinq Pigeons	Veuve Poulain	1,125		15,000			
Idem.	Rue des Blancs-Manteaux	Veuve Séguin	800		15,000			
Maison & dépendances	*Idem*, n° 63	Vialot	800		15,000			Religieux Blancs-Manteaux.
Idem.	*Idem*, n° 64	Lambert	800		14,500			
Idem.	Rue des Billettes, n°s 4 & 5	Picart	1,336	15	20,000			Carmes Billettes.
Idem.	Rue Jean-Pain Mollet, n° 14	Veuve Bombardier	900		15,730			
Maisons	Rue de la Mortellerie, n°s 2 & 175	Gilbert	2,000		33,000			Religieuses de l'Assomption Saint-Honoré.
Maison & dépendances	Rue du Martroy, n° 6	Pimpaneau	2,050		34,800			
Maison & dépendances	Rue de la Mortellerie, n° 4	Rathery	2,600		21,000			
Idem.	*Idem*, n° 5	Rathery	8,382		23,000			
Maison	Rue du Regard, Fauxb. S.-Germ.	M. le Prince de Croy	8,059		147,270			
Idem.	*Idem*	L'Archevêque de Cambray			127,900			
Idem.	*Idem*	Macmahon						Carmes du Luxembourg.
Terrein	*Idem*	Faisant partie de la location de M. Macmahon, & qu'il loue à M. Bourdon	2,480		87,890			
Maison	Quai des Augustins	Lamel	....					
Idem.	*Idem*	Couturier	1,612					
Idem.	*Idem*	Royez	1,600		26,381			
Maison	Au coin de la rue Dauphine, n° 1	Lefebvre	2,100		25,270			
Idem.	Rue Dauphine, n° 112	Bleuet	1,600		17,200			
Idem.	*Idem*, n° 113	Rousseau	1,700		21,700			
Idem.	*Idem*, n° 114	Dapestigny	....		27,000			
Idem.	*Idem*, n° 115	Pasquier	1,718	16	29,000			
Idem.	*Idem*, n° 116	Didot	1,430		28,400			
Idem.	*Idem*, n° 117	Nollet	1,555		28,300			Grands-Augustins.
Idem.	*Idem*, n° 118	Pasquier	1,458		27,800			
Idem.	*Idem*, n° 119	Renard	1,900		26,800			
Maison	*Id.* au coin du quai Conty, n° 120	Fagerolles	2,700		27,100			
Idem.	Petite rue de Nevers	Carnicolle	1,425		24,200			
Idem.	*Idem*	Pasquier	1,270		38,750			
Idem.	*Idem*	Nollet	....		17,000			
Idem.	*Idem*	Longuet	918		18,200			
Idem.	Rue de Bussy	Villard, Charité & veuve Hervieux	6,430		10,600			
Maison	Rue de la Bourbe	Veuve Riffardeau	1,400		9,400			
Idem.	Place S. Michel, n° 93	Phelippon & Trumeau	2,800		86,600			Abbaye S. Germain-des-Prés.
Idem.	Rue du Foin Saint-Jacques	Baudouin	....		25,647			Carmélites.
Idem.	Rue d'Enfer, n° 154	Dubois	....		42,879	19	8	Jacobins.
Idem.	*Idem*, n° 159	Deravé	2,400		32,226	7	4	Mathurins.
Hôtel de la Michodière	*Idem*	Mirebeck	6,700		27,039	10		
Maison & dépendances	Rue S. Jacques, n° 145	Girard	1,700		35,510			Feuillans, rue d'Enfer.
Idem.	*Idem*, numérotées 143 & 144	Besançon & Birot	1,900		104,215			Chartreux.
Idem.	*Idem*, numérotées 141 & 142	Veuve Belvausse	1,500		22,667			
Idem.	*Idem* num. 137, 138, 139, 140	Desquinemard & autres	2,400		25,334			
Idem.	*Idem*, numérotées 135 & 136	Cazet & Desquinemard	1,300		28,667			Jacobins.
Maison	Rue de Vaugirard, n° 141	Veuve Saint-Germain	1,403		49,544			
Idem.	*Idem*, n° 142	De Vouglans	1,000		28,100			
Idem	*Idem*, n° 144	L'Evêque de Périgueux	3,560	10	17,000			
Maison	Rue Cassette, n° 23	Deboise	4,000		14,675			Religieuses du Petit-Calvaire.
Idem	Rue & Cloître des Bernardins	Lambert & autres	....		47,500			
Idem	*Idem*	Liédot	....		66,583			Religieuses du Précieux-Sang.
Idem	*Idem*	Fumée	1,800		15,500			
Terrein	*Idem*	Fumée, en partie	....		14,500			
Maison	*Idem*	Thétion	1,627		22,000			Bernardins.
Idem	*Idem*	Liédot	....		1,725			
Id. & grand Terrein Chantier de la grande Forêt	Quai S. Bernard, au coin de la rue de Seine	Sergent	....		26,000 10,500			
Id. Chantier des Armes de France	*Idem*	Lemire	....		45,000			
Maison & Terrein faisant partie du Chantier des Armes de France	Quai S. Bernard	Veuve Blanchet	....		27,000 2,600			Religieuses Miramionnes.

Instruction relative à la vente des Biens Nationaux, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, rendus les 14 Mai, 25, 26 & 29 Juin 1790, & sanctionnés les 17 Mai & 7 Juillet derniers.

Les Biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, lods & ventes, & généralement de tous les droits seigneuriaux, qui ont été déclarés rachetables, par les Décrets des 4 Août 1789, & 15 Mars 1790.

Les offres, pour acquérir, *ne pourront être moindres que le prix fixé par l'estimation*, & devront être faites à la Municipalité de Paris, à l'Hôtel-de-Ville.

Le lieu, le jour & l'heure auxquels les Enchères pourront être reçues publiquement, seront indiqués par des Affiches.

Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde Enchère; &, un mois après la seconde, il sera procédé à l'Adjudication définitive: les jours seront indiqués par des Affiches, où le montant de la dernière Enchère sera mentionné.

Les Adjudications définitives seront faites à la diligence du Procureur-Syndic, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité, à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

Dans la quinzaine de l'Adjudication, les Acquéreurs des Maisons & Emplacemens paieront 20 pour cent, ou le cinquième du prix de l'acquisition, à la Caisse de la Municipalité.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à 5 pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les Acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables & plus rapprochés, ou même en totalité, aux termes des Décrets.

Les Acquéreurs n'entreront en possession réelle, qu'après avoir effectué le premier paiement, qui ne pourra être fait qu'en argent ou en assignats.

Au surplus, les autres conditions de l'Adjudication seront énoncées dans les Procès-verbaux d'Enchère.

AVERTISSEMENT.

Les personnes qui voudront acquérir les Biens désignés dans le Tableau ci-dessus, sont averties de se présenter incessamment au Bureau de l'Agence des Biens Nationaux, à l'Hôtel-de-Ville, soit pour y faire leurs soumissions, soit pour réitérer celles qu'elles auroient déjà faites.

Fait à l'Administration des Biens Nationaux, le Lundi 23 Août 1790.

Signé BAILLY, *Maire*, LE COUTEULX, PITRA, AVRIL, SANTERRE, TRUDON, TIRON, FILLEUL, MINIER, CANUEL, ROYER, *Commissaires-Administrateurs*. BOULLEMER, *Procureur-Syndic de la Commune*.

Nota. L'Etat général des Biens Nationaux à vendre, situés dans Paris, avec le produit des Baux, les noms des Locataires, &c. &c. se trouve chez *J. R. Lottin*, Imprimeur de la Ville, rue S. André-des-Arts, n°. 27. Prix, 1 liv. 10 s. les quatre Parties.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

L'Assemblée Nationale, Monsieur, m'a condamné à garder les arrêts pendant huit jours dans ma maison : chargé d'une Représentation, dont ce Décret m'empêche de remplir les devoirs, & ne pouvant instruire collectivement mes Commettans, puisqu'ils ne sont pas rassemblés, j'espère que vous voudrez bien que je les instruise par la voie de votre Journal.

Je me bornerai à rendre un compte exact des circonstances & des motifs qui ont déterminé le Décret qui m'enjoint de garder les arrêts pendant huit jours.

A la demande d'un très-grand nombre de personnes, j'avois fait imprimer le Discours où se trouve la phrase qui m'a mérité la censure, avec un Avant-Propos & des Notes ; je le faisois distribuer dans l'Assemblée, Samedi 21 ; il fut saisi & le distributeur, ménacé de la prison, fut mis en fuite. La dénonciation de ce Discours suivit immédiatement ce premier acte d'autorité ; je fus interpellé par un Décret de déclarer si j'avois participé à la composition, l'impression & la distribution de ce Discours, que l'on qualifia de Pamphlet, quoiqu'il fût signé de moi : mon aveu fut pur & simple, & je m'étonne que des papiers aient publié *que je m'étois mal défendu*, parce que je devois répondre à mon Dénonciateur : *Que la Loi l'obligeoit à porter son accusation devant un Tribunal judiciaire.*

Je ne sais point éluder par des formes une interpellation publique quand elle me somme de reconnoitre ce que j'ai signé. Je ne sais point substituer les subtilités de la chicane à la franchise, qui est, à mon gré, le premier devoir d'un Gentilhomme.

D'après mon aveu, M. Goupil de Préfeln, mon Compatriote & mon Dénonciateur, demanda que je fusse condamné à garder prison pendant huit jours. Sa dénonciation & sa motion avoient pour prétexte l'épigraphe de mon Discours ainsi conçue :

Dat veniam Corvis vexat censura Columbas.

& une phrase de mon Avant-propos par laquelle je semblois trouver mon Discours honoré de la censure de l'Assemblée.

Quant à l'épigraphe, n'étant point mon ouvrage, ne lui ayant donné ni développement ni application, je ne puis croire qu'en aucun cas elle puisse donner lieu à un emprisonnement. Quant à la phrase, j'avois une explication très-naturelle à en donner ; j'avois aussi une défense très-forte à proposer sur le fond, dont je rendrois compte ; j'observai le mouvement de l'Assemblée, j'étudiai l'impression que faisoient mes défenseurs sur mes accusateurs, lorsqu'un incident vint changer les dispositions de l'Assemblée Nationale & les miennes.

Un honorable Membre fortement pénétré de la rigueur qu'on proposoit contre moi, se permit une sortie très-violente contre une très-grande partie de mes Collègues. L'on demandoit déjà qu'il fût arrêté ; déjà l'on appelloit des gardes. Son propos & le mouvement de l'Assemblée me présageoient des événemens sinistres. Frappé tout à la fois du danger qu'il couroit pour avoir voulu prendre ma défense, & du danger plus grand encore qu'il faisoit courir à la Chose publique, je m'élançai entre lui & ceux qu'il avoit menacés ; je courrus à la tribune & je conjurai l'Assemblée de faire tomber sur moi seul la peine encourue par lui, de me regarder comme le seul objet de cette scène malheureuse, de sevir contre moi & d'ensevelir à jamais dans l'oubli, la vivacité d'un de ses Membres.

L'ordre étant rétabli & la motion ayant été amendée par son auteur, le Décret qui me condamne à garder les arrêts, fut rendu.

Tel est le récit exact des faits, je ne regrette pas de m'être dévoué pour un de mes Collègues qui cherchoit à me défendre ; mais je crois que sans l'incident qu'il fit naître & qui m'obligea d'abandonner ma défense personnelle, l'Assemblée auroit accueuilli celle que je comptois proposer.

L'on me reprochoit de m'être honoré de la censure ; mais l'on n'a point oublié que plus de trois cens de mes Collègues avoient sollicité avec empressement de partager ma disgrace, & il est naturel sans doute de sentir un mouvement d'orgueil quand on se voit entouré & défendu par le suffrage unanime de ceux qu'on aime & qu'on estime le plus.

A cette explication j'aurois ajouté des motifs très-puissans tirés de la Loi même : en effet, telle est celle qu'on doit à l'Assemblée Nationale.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie & *promulguée* antérieurement au délit & *légalement appliquée* Art. VIII des droits de l'homme.

La peine prononcée contre moi n'étant qu'une peine correctionnelle & de police, c'est donc au Réglement qu'il faut se reporter. Or personne n'a cité, & je défie qu'on cite un seul de ses articles, qui autorise l'Assemblée à envoyer en prison ou aux arrêts un de ses Membres, pour cause d'irrévérence.

Si cette Loi réglémentaire n'étoit point antérieurement connue, l'Assemblée la fait donc & l'applique en même tems pour la circonstance : elle méconnoît à sa volonté les principes qu'elle-même a consacrés ; [illegible] peut écarter ainsi de son sein, par un Jugement [illegible]aire, les Membres dont les opinons la blessent. La majorité peut envoyer la minorité, tantôt en pri[son], tantôt aux arrêts ; elle peut se permettre tous [les] actes de violence, qui résultent des entreprises du [plus f]ort contre le plus foible ; elle peut enfin ôter à son gré, à une portion des Citoyens, le droit d'être représentée dans l'Assemblée de la Nation.

Si dans tous les Corps délibérans la minorité ne craint pas le despotisme de la majorité, c'est que celle-ci obéit toujours aux Loix & aux Réglemens antérieurement connus, & que toujours on les lui oppose avec succès : mais dès qu'elle s'en écarte, dès que la volonté & la force sont substituées à la Loi, à la Justice, c'est un véritable état de tyrannie ; c'est alors que, conformément *aux droits de l'homme*, l'opprimé rentre dans la possession de son droit naturel, qui est la résistance à l'oppression ; c'est alors enfin qu'une Assemblée cesse d'être un Corps délibérant, & se transforme en un rassemblement d'hommes qui se tourmentent, se vexent, & finissent par employer la force, qui est la dernière des raisons.

Telle est la défense que je comptois proposer à l'Assemblée Nationale. L'étendue de vos Feuilles ne me permet pas d'y donner un plus grand développement ; il seroit d'ailleurs inutile, puisque ma condamnation est prononcée ; mais puisque je suis privé de remplir mes fonctions, je desire que votre Feuille me procure le moyen d'en instruire ceux qui me les ont confiées. LE PRÉSIDENT DE FRONDEVILLE.

VARIÉTÉS.

Copie d'une Lettre de Gand, du 16 Août 1790.

Les Aristocrates ou Régens actuels des Pays-Bas viennent de se signaler par un trait qui peut seul donner une idée de cet absurde & monstrueux Gouvernement : les faits dont on va faire le récit font de la dernière exactitude : il n'on été qu'imparfaitement connus jusqu'ici, parce que l'autorité a pris un soin extrême de les dérober au jour ; le crime cherche les ténèbres.

Le Duc d'Ursel avoit quitté le service Autrichien pour revenir dans sa Patrie, après l'heureuse Révolution qui s'étoit opérée. Il lui avoit fait le sacrifice des avantages qu'il alloit recueillir de vingt-deux ans de service. Il y fut reçu avec les acclamations les plus affectueuses de la part d'un Peuple reconnoissant des services qu'il lui avoit rendus l'année 1787 ; mais il eut bientôt le malheur d'exciter la jalousie & la haine de ceux qui s'étoient emparés de l'autorité. Sa droiture ne lui avoit pas permis de se ranger de leur parti : ne vouant pas coopérer à l'établissement d'un système où les droits du Peuple étoient visiblement méconnus, il s'étoit retiré du Département de la Guerre & des Assemblées des Etats. Sa retraite, quelque paisible qu'elle fût d'ailleurs, & son défaut d'approbation, furent, pour les Etats & pour le Congrès, un événement aussi inattendu que fâcheux pour leurs desseins. Il ne virent plus dans lui qu'un ennemi d'autant plus dangereux, que le Duc d'Ursel étoit chéri du Peuple, & qu'il pouvoit l'éclairer sur les projets de ses fanatiques Despotes. C'est alors que le Congrès & les Etats dressèrent leurs batteries, & qu'ils employèrent les moyens que les scélérats seuls connoissent. Les calomnies les plus atroces, les Libelles les plus infames furent payés & distribués avec profusion.

Le Duc d'Ursel qui avoit quitté le Brabant, pour n'être plus témoin des désordres révoltans qui s'y commettoient, & que l'autorité laissoit impunis, s'étoit retiré dans ses terres en Flandres, voyant sa Patrie livrée à la séduction & au Fanatisme, il espéroit au moins de vivre ignoré & tranquille au milieu de sa famille. Mais rien ne pouvoit faire perdre de vue à ses ennemis le projet d'écarter celui qu'ils avoient lieu de redouter ; après avoir préparé les esprits crédules & superstitieux par les calomnies les plus absurdes, ils employèrent enfin la violence. Les Etats de Flandres, qui jusqu'alors n'avoient pas partagé les iniquités du Brabant, devinrent tout-à-coup dociles, & sans aucune forme de justice, ils firent arrêter le Duc d'Ursel par trois cens hommes, à la campagne de l'Evêque de Gand ; on le conduisit à Alost, & quelques jours après il fut transféré à Gand, dans l'Abbaye de *Baudeloo*. Des Commissaires du Conseil de Flandres vinrent à Alost lui faire subir un premier interrogatoire ; un mois après ils vinrent lui en faire subir un second à l'Abbaye de *Baudeloo*. Dans l'intervalle, le Duc d'Ursel avoit présenté au Conseil de Flandres une Requête, afin qu'il fût déclaré libre ; de son côté, le Fiscal avoit fait les perquisitions les plus exactes dans toutes les Provinces, dans l'intention de lui trouver des torts. Enfin, après une infinité de délais suscités par les Etats, son Procès fut mis en Rapport, & le Conseil qui, malgré les efforts des Emissaires, étoit toujours resté inaccessible à la corruption, porta une sentence qui déclaroit le Duc d'Ursel libre & innocent. Il alloit sortir de l'indigne prison où il avoit été si injustement détenu, lorsque les Etats de Flandres, déposant toute honte & se mettant impudemment au-dessus de toutes les Loix, au-dessus même de la Constitution dont ils avoient juré le maintien, lui firent déclarer qu'ils le tenoient encore aux arrêts, *pour des raisons à eux connues.* Il s'adressa de nouveau au Conseil, & demanda l'exécution de la sentence qui venoit d'être portée. Mais les Etats n'ayant plus rien de sacré, osèrent, avec un front d'airain, donner aux Volontaires, qui étoient de garde, l'ordre par écrit d'empêcher cette exécution à main armée.

C'est, à ce qu'on croit, la première fois qu'on a vu en Europe un Gouvernement donner publiquement l'ordre d'opposer la force à la Loi même du Tribunal qu'il doit proteger. A peine les Despotes d'Asie oseroient aller aussi loin. Le Conseil toujours juste avoit cependant donné ses Lettres exécutoriales, alors les Etats craignant les murmures du Peuple qui commençoit à s'indigner de toute cette trame odieuse, crurent que leur victime leur seroit plus assurée, s'ils la faisoient immoler en Brabant, séjour où le Fanatisme & le crime semblent avoir particuliérement concentré leurs agens. — Ils dépêchèrent donc un ordre d'enlever le Duc d'Ursel pendant la nuit & de le conduire dans le Brabant, où les violences & les atrocités sont aussi multipliées qu'impunies. Un Membre des Etats, nommé *Elias*, étoit porteur de cet ordre ; un Baron, appellé *Coppens*, Capitaine des Volontaires, dont il déshonoroit le Corps, fromoit avec cinquante ou soixante hommes de la Troupe soudoyée par les Etats la suite & l'escorte du sieur *Elias*.

Le Duc d'Ursel qui devoit être libre depuis trois semaines, par la Sentence du Conseil, & qui au lieu d'être mis en liberté, se voyoit livré à des bourreaux, opposa la plus juste défense à cet attentat innoui ; mais la troupe commandée pour cette exécution, animée par les deux infames suppôts des Etats, se jetta sur le Duc d'Ursel, aussi-tôt qu'il fut réduit à l'usage d'une Epée, l'arracha des bras d'une Epouse presque mourante, qui ne fut pas plus épargnée que ses Enfans : le Duc d'Ursel fut trainé par les cheveux sur l'escalier de l'Abbaye, & enfin jetté sanglant & presque nud dans une voiture. Plusieurs Volontaires de Gand & quelques Bourgeois, instruits de cette violence, coururent aux Portes de la Ville, & empêchèrent qu'on les ouvrit : inutilement l'Escorte du Duc d'Ursel se présenta à plusieurs Portes, par-tout elle trouva la même résistance : le jour commençoit à poindre ; le Peuple alloit être averti, & n'auroit point vu de sang-froid une infraction aussi évidente à ses Loix & à sa Constitution : il fallut donc ramener le Duc d'Ursel à l'Abbaye de Baudeloo ; de retour dans cette Prison, le Duc s'empressa de faire exécuter par les Huissiers du Conseil, la Sentence qui lui rendoit sa liberté. Cette exécution n'éprouva plus de difficulté ; tous les Volontaires & le Peuple étant disposés à soutenir la justice contre les efforts de la Troupe. Enfin le Duc d'Ursel sortit avec sa Famille de l'Abbaye de Baudeloo, aux acclamations du Peuple & des Volontaires, & alla occuper sa maison de Gand, où chaque jour il reçut des témoignages d'amour & d'intérêt de la part des Citoyens honnêtes, de toutes les classes. Cependant les amis de M. le Duc d'Ursel lui conseillent de s'absenter, parce que les Etats qui *ont des raisons à eux connues* pour persécuter les personnes respectables, qui pensent qu'il n'est pas juste de fouler aux pieds les droits du Peuple, ont aussi *des moyens à eux connus*, pour écarter tout ce qui les incommode. Le Duc d'Ursel se rendant aux conseils de ses amis, s'éloigna de Gand, où il a laissé autant de regrets qu'il s'y trouve de cœurs droits & ennemis de la tyrannie.

Mais en se mettant à couvert de lâches assassins, le Duc d'Ursel a laissé la régence actuelle des Pays-Bas, citée au Tribunal de l'Univers entier, puisqu'elle n'a pu articuler contre lui un seul chef d'accusation, malgré qu'il lui en ait fait la sommation juridique à plusieurs reprises, pendant sa prison.

Ce n'étoit pas à sa liberté seule, qu'en vouloient les honteuses mains qui tiennent actuellement le timon des affaires.

Si les Régens eussent pu motiver une accusation qui tendit à ôter la liberté au Duc d'Ursel, ils n'auroient pas, sans doute, gardé un silence qui est d'un si grand préjugé contr'eux.

Disons le, M. le Duc d'Ursel reconnoissoit les Droits du Peuple ; il en étoit aimé jusqu'à l'enthousiasme ; & dès que le Peuple auroit ouvert les yeux sur ses Droits, il auroit trouvé dans le Duc d'Ursel un fidèle & sage défenseur. . . .

AVIS DIVERS.

J'ai soutenu & démontré que la négligence est la cause de la perte de la majeure partie des dents ; j'ai indiqué les petits soins qui les conservent, & j'ai combattu l'usage des acides & des spiritueux, comme dentrifice de propreté. J'ai annoncé une poudre qui n'a aucun inconvénient, & qui réunit tous les avantages qu'on peut desirer, d'après l'attestation de la Faculté de Médecine de Paris, en date du mois de Novembre 1788. Cette poudre se trouve toujours chez moi, & coûte 3 livres la boîte.

Tous mes Confrères & même toutes les personnes qui portent des dents artificielles, savent que le fil d'or ou le cordonnet de soie qui les fixent, ont l'inconvénient, le premier de présenter à l'œil une couleur visible ; le second de contracter une odeur qui émane du séjour & de la dégénération de la salice, de la suppuration des racines des dents cariées sur les dents artificielles, & sur les cordonnets, & point du tout de la matière dont ces dents sont composées. J'annonce au public que j'ai trouvé un lien qui n'est de métal, ni de soie, ni de fil, qui est de la couleur des dents, & dès-lors invisible ; il est très-fin, très-solide ; il permet la double ligature pour assurer une longue suite de dents en place ; il ne contracte aucune odeur. Je préviens en outre que je ne le vends point, que je l'emploie moi-même. LA FORGUE, *Dentiste*, rue des Fossez Saint-Germain-des-Prés.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. MERCREDI 1er SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 Juillet.

LE Ministre de Suède a remis dernièrement, dans une audience publique, les réponses du Roi son Maître aux Lettres de notifications du Sultan. A la suite de cette cérémonie, que diverses raisons avoient retardée, M. de Heidenstam, a reçu en présent un cheval superbement équipé; & le lendemain, le Drogman de la Porte lui a porté de la part du Grand-Seigneur, une bourse contenant 30 mille piastres en or. M. Brentano en a reçu 10 mille. Ces générosités avoient été provoquées par le présent d'un Diamant de 200 mille piastres, que M. de Heidenstam avoit fait remettre au Grand-Seigneur, de la part de son Souverain.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 17 Août.

Les lettres de Gottorp annoncent que le Prince & la Princesse Royale de Dannemarch y jouissent d'une parfaite santé. On fait de grands préparatifs pour leur entrée publique dans cette Capitale, qui est fixée au 13 du mois prochain.

M. le Baron de Sprengporten, Ambassadeur de Suède en cette Cour, a fait chanter avant-hier par ordre de son Souverain, un *Te Deum*, à l'occasion de la victoire remportée le 9 du mois dernier sur la Flottille Russe, commandée par M. le Prince de Nassau. Le même jour cet Ambassadeur a donné un grand dîner auquel les Ministres des Puissances neutres ou alliées de la Suède ont été invités. Son Hôtel a été illuminé le soir.

On vient d'apprendre ici fâcheuse nouvelle que le Vaisseau *Louise-Ulrique*, de 52 canons, appartenant à la Compagnie des Indes de Gothembourg, & que le Roi de Suède avoit fait armer en guerre, sous le commandement du Major Eneschold, a été englouti sous les flots en sortant de Gothembourg. Ce Vaisseau portoit 600 hommes & 200 pièces de canon de divers calibres; il n'y a eu que l'Officier qui le commandoit & 80 Matelots qui se soient sauvés. On attribue cet accident à une crevace survenue tout-à-coup dans le corps du bâtiment, par une planche qui s'en est détachée.

PRUSSE.

De Breslau, le 15 Août.

Le Roi a fait une grande promotion militaire, & élevé au grade de Lieutenant-Général, 17 Majors-Généraux, & 16 Colonels à celui de Major-Général. — Les Troupes quittent les quartiers de Zirlau, & se rapprochent de Breslaw; Sa Majesté se propose de visiter encore tout le cordon jusqu'à Glatz. — Le Corps d'Armée de M. le Duc Frédéric de Brunswich se rend, sur de nouveaux ordres qu'il a reçus, dans les anciens quartiers de cantonnement; il doit arriver le 27 à Berlin. — MM. le Duc régnant de Brunswich, celui de Saxe-Weimar, le Prince de Bade, le Prince de Reuss, Ministre de la Cour de Vienne, le Prince Jablonowsky, Ministre de Pologne, le Comte de Hertzberg, Ministre d'Etat, le Général de Pritwitz, & le Comte Oginsky sont actuellement en cette Ville.

M. le Marquis Luchesini est parti le 9 pour Bucharest, en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi au Congrès. Il s'y rend par Varsovie; ce Négociateur est muni d'instructions & de pouvoirs nécessaires pour travailler à la pacification générale; on espère que l'on déterminera la Russie à faire le sacrifice de ses nouvelles conquêtes.

Le Corps d'Armée du Général Usedom est parti de la Silésie le 8; il se rend aux environs de Thorn.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 Août.

Le Ministre de Prusse a demandé, le 7 de ce mois, le passage pour un corps Prussien par cette Ville, pour se rendre dans la Prusse Orientale; mais cette demande a été refusée, attendu qu'elle est contraire aux Loix de l'Etat qui défendent l'admission de Troupes étrangeres dans l'endroit où se tient l'Assemblée des Etats; on a consenti au passage près de Thorn & aux environs.

La Commission du Trésor de la Couronne a rendu son compte: il en résulte que le revenu actuel de la Couronne monte à 29 millions 400 mille florins, & la dépense à 28 millions & environ 500 mille florins.

On a violé d'une manière très-grave, & pour la seconde fois, la Chapelle de l'Ambassadeur de Russie. On y est pénétré à main armée pour en arracher des gens qui s'y étoient retirés pour échapper aux poursuites de la Justice. A ce sujet, M. le Baron d'Asch, Résident de Russie, a remis une note, par laquelle il demande une satisfaction éclatante, & la punition exemplaire des Auteurs de cette violation.

Le Comité des Treize a enfin présenté aux États, Jeudi dernier, son travail, relatif à la nouvelle Constitution. La seule lecture de cet important Ouvrage a employé quatre longues séances. Tout ce quon peut en dire pour ce moment, c'est qu'il porte la réforme dans toutes les parties du Gouvernement; qu'il met l'hérédité du Trône au rang des points fondamentaux; qu'il établit la sanction royale avec le pouvoir suspensif; qu'il accorde aux Villes les privilèges nécessaires pour attirer l'industrie & la population; qu'il remplit l'intention des Dietes par un Gouvernement actif; enfin, qu'il assure à la classe des serfs, jusqu'ici livrés à la tyrannie des propriétaires de terres, non-seulement des moyens d'affranchissemens successifs, mais en tout tems la justice & la protection constante des Loix contre l'oppression qu'ils pourroient éprouver. Il a été remis à chaque Nonce un exemplaire de l'Ouvrage, & il a été résolu d'en répandre un grand nombre dans le Pays, afin que les Citoyens soient à portée de le juger.

Dans le projet de la forme de Gouvernement se trouve un article qui concerne la succession au Trône; il est ainsi conçu: « A la mort du Roi actuel, on élira une Famille pour la Couronne de Pologne; ses descendans, en ligne directe, occuperont héréditairement le Trône: chaque Prince sera tenu de jurer, avant son couronnement les nouveaux *Pacta conventa*; & celui qui les enfreindra perdra le droit de succession, non-seulement pour lui, mais aussi pour toute sa famille. Le fils aîné du Roi, qui est le successeur présomptif, prendra le titre de *Prince élu*. Dans le cas où la descendance mâle, en ligne directe, viendroit à s'éteindre, on élira pour le Trône une nouvelle famille. »

La Commission chargée du jugement de M. le Prince Poninsky, a reçu ordre de presser son travail, & de terminer les inquisitions dans le terme de quinze jours.

M. le Comte Oraczewski, Chevalier de *Saint-Stanislas*, Chambellan du Roi, ci-devant Chancelier de l'Université de Cracovie, est nommé pour aller résider à Madrid, en qualité de Ministre de la République. On s'attend, en conséquence, à voir M. Normandès, arrivé ici depuis quelque tems, déployer, au premier moment, le même caractère, de la part de S. M. Catholique auprès de cette Cour.

ESPAGNE.

De Cadix, le 10 Août.

Le brigantin de guerre l'*Infant*, qui étoit rentré depuis quelques jours dans cette baie, en est reparti avant hier pour aller rejoindre l'armée navale aux ordres de M. de Solano. — Le cutter de guerre *la Première Résolution* est entré ici hier matin, venant de Carthagène du Levant, pour s'incorporer à la même Armée qu'il ira rejoindre incessamment. — La frégate de guerre Espagnole *la Sainte-Catherine*, a commencé d'appareiller ce soir sur les six heures pour aller à Tanger, où elle transporte M. Salmon, Consul-Général, & chargé des affaires d'Espagne auprès du Roi de Maroc. Il paroît qu'il a commission de sa Cour de complimenter ce Souverain sur son avénement au Trône, & de lui remettre environ 300 mille piastres qui étoient dues au feu Roi son père, pour l'extraction des bleds embarqués pendant les années dernières, dans les ports de Maroc, pour ceux d'Espagne, & nommément pour la Province d'Andaloufie.

Le navire Savoyard *la Victoire*, commandé par M. Vincent Garcini, a relâché hier en cette baie, venant de Pondichéry, d'où il est parti il y a dix mois, avec une cargaison de poivre, de mousselines & d'autres marchandises de coton. Il n'a apporté du reste aucune nouvelle intéressante de ce Pays-là.

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait du Courier du Cap-François, du premier Juillet, sur l'affaire de la Martinique & la tranquillité de cette Colonie, depuis cette affaire.

« C'est à la bonne intelligence qui règne entre l'Assemblée Coloniale & le Représentant du Roi, (M. de Damas) que la ville de Saint-Pierre doit la tranquillité dont elle jouit aujourd'hui. La présence imposante & soudaine des Troupes patriotiques & militaires, & des vaisseaux de S. M., embossés dans la rade, a effrayé les brigands qui étoient accourus des Isles voisines, pour susciter des troubles & profiter du désordre. Sans tirer un seul coup de fusil, M de Damas les a forcés de se rendre. Leurs Chefs étoient au nombre de 12, & ont été envoyés en France pour y être jugés par l'Assemblée Nationale. Le Gouverneur & M. de Pontevès ont reçu, de la part des Citoyens, des adresses de remerciement, pour avoir rétabli l'ordre dans la Ville.

FRANCE.

Extrait de la relation d'une insurrection dans la ville de S. Jean Pie-de-Port.

Au mois de Juillet dernier, des lettres souscrites par les Chasseurs Cantabres, en garnison dans notre citadelle, circulent mystérieusement dans la ville. Un citoyen, recommandable par son patriotisme, en reçut une dont il s'empressa de donner communication à M. *Henri Desargue*, Maire.

Cette lettre avoit pour but de soulever le Peuple & de l'engager à tirer de prison un séditieux que la Municipalité avoit fait arrêter. Elle contenoit en outre l'assurance que, si les Bourgeois se portoient à cet enlèvement, les Chasseurs n'obéiroient point à la réquisition de la Municipalité, mais qu'au contraire ils se joindroient à eux pour augmenter le désordre & favoriser l'évasion du prisonnier. Le moment étoit critique: les Chasseurs indiquoient, dans cette lettre, un signal, d'après lequel ils devoient descendre dans la ville & y porter la désolation. Le Maire convoqua sur le champ le Corps Municipal, l'instruisit du danger qui nous menaçoit & prit la résolution de se transporter à la citadelle, avec ses collègues, le Commandant du Bataillon & un certain nombre de citoyens que leur zele associa aux dangers que la Municipalité alloit courir.

A peine rendus à la citadelle, un Chasseur de la compagnie de Landos, nommé Jacob, ordonna à un Tambour de rappeller; un de ses Officiers, lui enjoint de se rendre en prison. Il s'y refuse, et, enhardi par les exhortations de quelques-uns de ses camarades, il prit le chemin de la ville; mais bientôt ramené par MM. *Landos* & *Leduc*, Capitaines, il chercha vainement à intéresser ceux de ses camarades qui l'avoient déterminé à cette démarche séditieuse. La fermeté des deux Capitaines leur en imposa, et Jacob fut conduit en prison. Alors M. le Maire adressa un discours au Bataillon, dans lequel il le rappella au devoir & à la subordination, & il étouffa, à sa naissance, ce germe d'insurrection. Aussi nous devons la paix au patriotisme courageux des Officiers des Chasseurs, au dévouement & à l'éloquence de M. le Maire & au développement des bons principes que les Chasseurs Cantabres avoient dans le cœur & que de mauvaises insinuations avoient seulement obscurcis. Revenus à eux-mêmes, ils se sont assemblés pour juger la conduite de Jacob, & l'ont déclaré incapable de servir parmi eux, & chassé du Corps, après l'avoir dégradé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 31 Août.

M.... offre, au nom des héritiers de M. l'Abbé Mably, [illegible] *Droits & Devoirs du Citoyen*, & celui de la *Suite des Observations sur l'*[illegible] *France*.

M. le Président est chargé d'écrire aux héritiers de M. l'Abbé Mably que l'Assemblée aggrée leur offrande.

M. Barrère. Les Comités des Domaines & de Féodalité s'occupent de la rédaction d'une Loi sur les Chasses, pour la présenter à l'Assemblée; mais ce travail, très-important, ne peut être terminé avant quinze jours. Il est à craindre que jusqu'à cette époque, il n'y ait quelque insurrection fâcheuse de la part des Particuliers dont les propriétés sont enclavées dans les Parcs réservés pour les plaisirs du Roi. Le Comité m'a chargé de vous proposer un Décret conçu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Domaines & de Féodalité, de lui présenter, d'ici au 18 Septembre prochain, un projet de Réglement sur les Chasses, & jusqu'à cette époque, elle suspend le droit de Chasse, à l'égard des particuliers dont les propriétés se trouvent enclavées dans les Parcs & Domaines réservés aux plaisirs de Sa Majesté; enjoint aux Gardes-Casses & autres Agens employés au maintien de la police & de l'ordre sur le fait des Chasses, de n'employer que les moyens indiqués dans les Décrets de l'Assemblé Nationale ».

Ce Décret est adopté.

Discussion sur le traitement des Membres des Directoires de District.

M. Thouret lit un projet d'article conçu en ces termes:

» Dans les villes au-dessous de 20 mille ames, chaque Membre du Directoire aura 900 livres, le Procureur-Syndic 1600 liv., & le Secrétaire 1200 liv.

» Dans les villes depuis 20 jusqu'à 60 mille ames, chaque Membre du Directoire aura 1200 livres, le Procureur-Syndic 2000 liv., le Secrétaire 1500 liv.

» Dans les villes au-dessus de 60 mille ames, chaque Membre de District aura 1500 liv., le Procureur-Syndic 2400 liv., le Secrétaire 1800 liv.

M. Andre. Les sommes proposées me paroissent beaucoup trop fortes. Je pense qu'on peut les réduire à 600 liv. pour les Directoires des villes au-dessous de 20 mille ames, 900 liv. pour ceux des villes au-dessus de 20 mille ames jusqu'à 60 mille, & 1200 liv. pour ceux au-dessus de 60 mille ames.

M. Goupilleau. La plupart des Membres des Directoires ne demande rien. Il est intéressant de ne pas surcharger les Peuples par des traitemens aussi forts.

M. Biauzat. Il faut accorder aux Administrateurs un traitement qui les indemnise du tems qu'ils

donneroient au service public. La somme proposée par le Comité n'est nullement exorbitante, une somme moins forte exposeroit à l'inconvénient bien dangereux de voir les riches seuls occuper les places d'Administrateurs. Dans l'ancienne Administration, les Membres des Assemblées intermédiaires étoient payés. J'adopte le projet du Comité.

M. Mougins-Rocfort. J'ai été Membre de l'Administration, Maire de ma Ville; jamais ni les Administrateurs, ni moi nous n'avons eu d'honoraires, & cependant la Chose publique n'en a nullement souffert. Je demande la question préalable sur le projet de Décret.

M. Prieur. Le maintien & le salut de Constitution, les principes que vous avez consacrés exigent que les Administrateurs aient des traitemens honorables.

M. André. On invoque inutilement les principes & l'intérêt de la Constitution pour jetter de la défaveur sur l'opinion contraire à l'avis du Comité; le véritable intérêt de la Constitution est de faire le moins de dépense possible. 600 liv. sont une somme suffisante pour l'homme le moins riche, avec cette somme il peut vivre, en supposant même qu'il n'ait aucune fortune. Si l'homme le moins aisé peut se contenter de 600 liv., à plus forte raison celui qui a une fortune médiocre.

M. Thouret. La Loi appellant tous les Citoyens aux Places publiques, sans autre distinction que celle de leur vertu & de leur talent, une très-grande parcimonie écarteroit les gens à talent sans fortune. Il y a une différence essentielle entre le Procureur-Syndic & les Administrateurs: il est impossible de réduire le traitement du Procureur-Syndic, attendu que c'est sur lui que roule toute l'action de l'Administration.

Après deux épreuves, la priorité est accordée à la motion de M. André.

M. Desmeuniers. Avant de statuer sur le traitement à faire aux Membres des Directoires, il faut décider d'abord si la résidence dans le Chef-lieu leur sera prescrite. Le Comité de Constitution est disposé à présenter un article qui porte cette clause.

M. Thouret. Le Comité a à proposer un article sur la résidence des Juges. La Loi sur la résidence des Administrateurs peut être dans ses vues; mais il n'est convenu d'aucun projet de Loi sur cet objet.

M. Chabroux. L'Assemblée ne fait pas sans doute attention qu'en adoptant la motion de M. André, elle va concentrer l'Administration dans les mains des seuls habitans des villes: il est évident que les Citoyens de la campagne ne consentiront jamais à se déplacer avec leur famille, pour un traitement aussi modique.

M. Folleville Comme on l'a demandé, il faut s'occuper de la Loi de résidence: vraisemblablement l'Assemblée ne veut pas faire des places d'Administrateurs, des bénéfices simples.

M. Lanjuinais. Si ces Membres à qui on vous propose de donner 600 liv., vous abandonnent, comment lever les impositions? La Constitution est perdue.

M. [illegible] recevoir plusieurs Lettres qui m'annoncent que quantité d'Administrateurs vont quitter leurs places, s'ils ne sont salariés d'une manière convenable.

M. Thouret. La motion de M. André n'offre, sur les 19 cens 69 mille 200 livres, qui forment le total du traitement proposé par le Comité, qu'une réduction de 600 mille livres; l'intérêt de la Constitution peut-il être balancé par une modique économie de 600 mille livres.

M. André retire sa motion.

L'article du Comité est décrété à une très-grande majorité.

Un de MM. les Secrétaires lit deux Lettres, l'une de M. la Tour-du-Pin à M. le Président; l'autre de M. Bouillé à M. la Tour-du-Pin. — En voici les extraits.

Lettre de M. Latour-du-Pin. Je ne perds pas un instant pour vous communiquer les nouvelles que je viens de recevoir par un Courier extraordinaire. Je n'ajouteroit rien aux détails alarmans qu'elle contient, seulement je fais des vœux pour que l'Assemblée adopte les mesures proposées par M. Bouillé.

Lettre de M. Bouillé. Depuis ma dernière Lettre, il s'est passé des évènemens bien affligeans; le Régiment Suisse a persisté dans son insurrection; celui du Roi & de Mestre-de-Camp s'y sont réunis: une partie du petit Peuple s'est rangée du côté des Rebelles: les Gardes Nationales sont arrivées trop tard; les Officiers Municipaux & le Directoire, sont dans le plus grand embarras: beaucoup de gens se répandent dans les Campagnes, en disant qu'on veut opérer une Contre-Révolution. M. Malseigne a été obligé de se sauver à Lunéville, où il a été poursuivi par les Cavaliers; il est sorti de cette Ville avec quelques Carabiniers, pour venir au-devant de ces rebelles: quelques Cavaliers ont été tués, quelques autres faits prisonniers. M. Denoue a été arrêté; des Officiers ont fait cercle au tour de lui pour le défendre: la plupart ont été blessés dangereusement, & M. Denoue a été traîné dans les cachots. Voilà les nouvelles malheureuses que j'ai à vous annoncer, & dont j'ai été instruit par des rapports fidèles & uniformes. Une partie de la Garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les Carabiniers: M. Malseigne les attend pour les combattre. Je rassemble le plus de forces qu'il m'est possible; mais je crains que la Municipalité de Nancy ne me requierre de ne point marcher. Des hommes répandus dans le Département, publient que je suis l'ennemi de la Révolution: que des projets de Contre-Révolution sont l'objet du rassemblement & de la marche des Troupes. Il seroit possible que les Municipalités qui se trouveront sur ma route, ne m'opposeront quelque résistance.... Je crois que le parti le plus avantageux seroit de me faire joindre par deux Députés.

M. Alexandre Lameth. Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois Comités réunis.

M. Prugnon, Député de Nancy. Nous venons de recevoir des lettres des Officiers-Municipaux, avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la Lettre des Officiers-Municipaux.

Nancy, ce 9 Août 1790, à 4 heures & demie du matin.

» Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de notre Séance. La journée d'hier a été horrible, les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois Régimens sont probablement aux prises avec les Carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons jurés de mourir dans la chaise curule, pour le salut de notre cité.

Plusieurs Membres demandent le renvoi aux trois Comités.

M. Custine. Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. Bouillé, & je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos Comités. Il s'agit du salut d'une cité & de la vie des François qu'elle renferme.

M. Cottin. Je renouvelle la motion du renvoi aux trois Comités.

M. Robertspierre. Je m'oppose à tout ce qui pourroit précipiter votre délibération: il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse. Pour bien approfondir la cause de ces évènemens, il vous faudra d'autres renseignemens que les rapports des Ministres; j'ose même le dire, que l'avis de vos Comités. Il y a ici des Députés de la Garde Nationale de Nancy, je demande qu'ils soient entendus.

On demande la Lecture des Procès-verbaux envoyés par la Municipalités de Naucy.

M. Emmery fait la lecture de ces pièces, dont voici l'extrait. — *Du 27 Août.* Deux Citoyens actifs étonnés de l'arrivée de quelques-unes des Gardes Nationales du Département, viennent en députation demander l'Assemblée du Conseil général de la Commune; ils annoncent que 150 Citoyens Actifs vont se réunir pour demander la convocation des Sections: une députation du Directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ: ces Soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir, & qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres Gardes Nationales du Département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un Banquier la somme qu'ils réclament, jusqu'à la décision du Comité Militaire: la Garde Nationale s'offre elle-même pour caution: toutes ces tentatives sont inutiles; on n'obtient des Suisses; que des refus. On cherche à tromper les Gardes Nationales qui sont arrivées: la Municipalité, par une Proclamation, défend les attroupemens: à 6 heures des Suisses & des Soldats du Régiment du Roi se promènent dans une voiture dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un Drapeau: un petit nombre de mauvais Citoyens les suit, en criant *bravo*.

Du lendemain 28. — Les Suisses & le Régiment du Roi battent la générale au sujet du départ de M. Malseigne, que des détachemens le poursuivent: des Soldats s'emparent des portes. M. Denou, commandant de la Ville, & M Pecheloche, Aide-de-Camp de M. la Fayette, sont mis aux cachots par les Soldats. Des Lettres sont arrêtées; une Députation du Régiment du Roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la Municipalité est obligée de consentir. Ces Lettres contiennent des dispositions de Maréchaussée pour conduire le Régiment Suisse de Château-Vieux hors du Royaume. On annonce que les Cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. Malseigne ont été battus par les Carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand; l'Arsenal est forcé; toute la garnison & queques Gardes Nationales partent pour Lunéville.......

M. Emmery. Tout menace le Département de la Meurthe & les Départemens voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain; on emploie toutes sortes de moyens pour empêcher la réunion des Troupes que M. Bouillé doit rassembler; on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-Révolution. On suscite ainsi à ce Général autant d'ennemis qu'il devroit avoir d'appuis. Des Soldats armés, après avoir essayé leur force contre leur Chef, contre leurs Camarades, ne pourroient-ils pas les tourner contre les Citoyens?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des Soldats sont justes; on fera cet examen & ces recherches quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des Décrets; vous en avez rendu, ils sont méprisés, il faut les faire exécuter: il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le Roi pour leur exécution: il faut annoncer de la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ces ordres. J'ai accusé M. Boulié, lorsqu'il a refusé de prêter serment à la Constitution; je l'ai accusé, parce que je savois qu'une fois son serment fait, il l'accompliroit ou mourroit à la peine. Ainsi la même raison qui fondoit mon accusation, légitime aujourd'hui ma confiance, & doit assurer la vôtre. M. Boullé a prêté son serment, il l'a renouvellé; il est homme d'honneur, & je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce Général, sur la valeur de la Garde Nationale de Metz. J'aurois eu à vous parler souvent avec éloge de ces Citoyens-Soldats. Des éloges étoient inutiles à leur courage, & j'ai ménagé les momens de cette Assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune Garde Nationale n'a mieux mérité de la Patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu, la Garde Nationale les a toujours calmés; elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet. J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de Lettre de M. Bouillé, adressée au Ministre de la Guerre, après avoir aussi entendu le Rapport du Comité Militaire, déclare, 1°. que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le Roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy; 2°. qu'elle approuve toute ce qu'a fait & fera, conformément aux ordres du Roi, le Général, M. Bouillé, en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale; 3°. que les personnes qui se joindront aux Soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivis par la force armée. Décrète que le Roi sera prié d'ordonner aux Corps Administratifs du Département, de donner à M. Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy ».

M. Cottin. Ce projet de Décret est la proclamation de la guerre civile.

M. la Rochefoucault. Je suis entièrement de l'avis de M. Emmery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

M. Salle. J'ai demandé la parole pour appuyer la demande faite par M. Robertspierre, d'entendre les Députés de la Garde Nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'Assemblée. Une Députation de Citoyens actifs s'est deux fois présentée à la Municipalité, pour demander la convocation des Sections, deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos Décrets. Ces Citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs: la Municipalité les traite comme des séditieux, & par une proclamation, défense de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les Procès-verbaux, sont exagérés. (Les Députés de Nancy se lèvent & demandent la parole.) La Mnnicipalité de Nancy professe les sentimens les plus contraires à l'ordre public. Je suis Député du District de Nancy & je suis instruit que les bons Citoyens sont peu nombreux dans cette Ville; c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment de rigueur n'est pas venu.

M. Regnier. En qualité de Député de Nancy, je supplie l'Assemblée d'entendre les Députés de la Garde Nationale de cette Ville. Je ne puis retenir ma sensibilité en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la Municipalité & contre ma Patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité. (MM. Duquesnoy & Prugnon vont auprès de la Tribune & annoncent par leurs signes qu'ils portent le même défi.)

Je sais que depuis long-temps on cherche sourdement à nuire aux Officiers Municipaux. On n'avoit pas osé parler en ma présence, on le fait aujourd'hui, & je déclare que c'est la plus insigne imposture (On applaudit à droite.). Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux & exagérés (Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étoient faux). Cette accusation est tellement destituée de fondemens, que les Députés du Régiment du Roi ont dit le contraire dans leur Mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les Soldats sont convenus unanimement qu'il étoit impossible de faire la moindre inculpation au Directoire du Département & à la Municipalité. Ces deux Administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions.. On sera du moins assez juste pour dire que les Procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les Officiers Municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite & la Loi.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la Municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour, & décider la seule question existante: entendra-t-on les Députés du Régiment de Nancy, oui, ou non?

L'Assemblée décide unanimement que ces Députés seront entendus.

Deux Officiers de la Garde Nationale de Nancy, sont introduits à la Barre. Ils présentent leurs pouvoirs.

L'un d'eux porte la parole. — Nous avions été député par la Garde Nationale de Nancy, & nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avoit pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos Décrets. Cette soumission étoit le fruit heureux de l'entremise de la Garde Nationale; à peine avons-nous été arrivés, que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les Citoyens; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à appaiser, en employant des moyens de douceur & de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (Les mouvemens de l'Assemblée annoncent qu'elle desire entendre le récit des faits). Je vais

déduire les quatre objets de notre miſſion. J'expoſerai enſuite les faits :

1°. Nous devons réclamer la liberté des huit Députés du Régiment du Roi. Ils étoient partis avec le conſentement libre de leurs Chefs, & avec un paſſe-port de la Municipalité. A leur arrivée à Paris, on les a arrêtés; la liberté leur eſt rendue, & nous n'avons plus rien à dire à ce ſujet.

2°. Nous avions à vous ſoumettre les pétitions & les réclamations des différens Corps. C'eſt ſur cette promeſſe que la ſoumiſſion de la garniſon a été obtenue.

3°. Nous étions chargés de rendre juſtice à la garniſon & de faire connoître les cauſes de l'inſurrection.

4°. Enfin, il nous étoit ſpécialement recommandé de ſolliciter l'adouciſſement du Décret du 6 Août. Voici maintenant les faits dont l'Aſſemblée a deſiré le récit. La garniſon & les Soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la Révolution: voilà ce que reconnoiſſent tous les Citoyens. Nous ignorons ſi c'eſt une recommandation près des Chefs Militaires; mais nous ſavons que les Soldats ſe ſont plaints, que les témoignages qu'ils donnoient de cet attachement, faiſoient appeſantir ſur eux la diſcipline & déployer la ſévérité. Les inculpations faites à M. Dubois-Crancé ont fourni les premiers moyens dont ont s'eſt ſervi pour chercher à diminuer cet attachement. On a enſuite répandu parmi les Soldats tous les écrits qui pouvoient y contribuer. Les ſentimens des Soldats s'étoient manifeſtés bien avant qu'on accordât les 32 deniers de haute paie. On leur avoit donné quatre onces de pain; on leur a laiſſé croire qu'ils en jouiroient toujours; puis on leur a dit que l'Aſſemblée Nationale retiroit ce bienfait, & qu'ils paieroient les quatre onces de pain. On a encore uſé d'un autre moyen; on a prodigué les congés jaunes aux Soldats qui avoient le mieux mérité l'eſtime des Citoyens, & auxquels on ne reconnoiſſoit d'autre tort, que leur attachement à la Révolution.

Une meſure plus terrible a été miſe en uſage. On a cherché à armer le Soldat contre le Citoyen. Pluſieurs hommes gagnés & traveſtis, ont attaqué les habitans de la Ville. Les Soldats ont demandé que les inſtigateurs de cette manœuvre fuſſent chaſſés, & ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais ſuccès, on a pris un autre parti. Il y a dans le Régiment du Roi un grand nombre de fils de famille; plus inſtruits que leurs camarades, ils leur ont fait connoître la Conſtitution; ils en ont prêché les principes; en même tems ils prêchoient la ſubordination. On a armé vingt ſpadaſſins pour incomber ſur ces jeunes gens. Neuf des coupables ſont dans les Priſons. Non-ſeulement la garniſon a en vain ſollicité leur jugement; mais le Chef ayant promis que le Conſeil de Guerre ſeroit tenu, le Commandant de la Province a défendu ce Conſeil. Une Adreſſe a été envoyée à l'Aſſemblée Nationale: la garniſon n'en a eu aucune nouvelle; voilà les premiers faits; ils ſont aiſément préſumer qu'il y a entre les Officiers & les Soldats une ligne de démarcation que la raiſon ne pourra jamais détruire. La garniſon étoit calme, quand les nouvelles des réclamations de pluſieurs Corps ſont arrivées à Nancy. Les Officiers du Régiment du Roi ont compté avec les Soldats. Le Régiment de Château-Vieux a voulu obtenir la même juſtice; il a nommé deux Députés pour en aller faire la demande à ſon Chef, d'après le Décret du 6 qui nous étoit parvenu par les Journaux. Le lendemain à la Parade on a fait paſſer par les courroies ces deux hommes qui réclamoient l'exécution d'une Loi. (Il s'élève des mouvemens dans la partie droite).

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait auſſi notoire. Je ſuis devant l'Aſſemblée Nationale & je lui prouve mon reſpect, en lui diſant la vérité toute entière : je ſignerai de mon ſang le fait que je viens de rapporter. C'étoit le moment où le Régiment du Roi, ayant reçu de l'argent, la garniſon étoit ivre de plaiſir. Le Peuple a regardé cette action comme une ſuprême injuſtice; il a épouſé la querelle de la garniſon. Les choſes étoient en cet état quand les Décrets furent proclamés. Le Régiment du Roi avoit demandé des comptes de plus de ſix années : il poſſédoit les regiſtres. On décida que les papiers cachetés ſeroient apportés à l'Aſſemblée Nationale par huit Députés, qui, à peine arrivés, ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il étoit difficile d'eſpérer de la modération; cependant on requit l'intervention de la Garde Nationale : nous n'eûmes qu'à nous préſenter pour obtenir l'aſſurance de la ſoumiſſion la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les Soldats du Régiment du Roi craignoient qu'on ne ſévît contre ceux qui avoient rédigé leurs comptes, ou contre le Peuple qui avoit partagé leurs craintes.

On nous preſſa de partir; on exigea de nous d'autant plus de célérité, qu'on ſavoit que les faits avoient été exagérés; les Procès-verbaux étoient exacts; mais des Lettres particulières ſonnoient l'alarme. Les Citoyens étoient tranquilles & l'on vous repréſentoit la ville en feu. On diſoit que les Soldats vouloient nommer un Chef, qu'ils devoient le conduire ſur un char de triomphe, & ces faits étoient controuvés. Ce ſont ces circonſtances qui ont fait penſer que votre Religion pouvoit avoir été ſurpriſe. Nous partîmes il y a eu Lundi huit jours: la garniſon étoit inquiète. Nous engageâmes la Garde Nationale à ſolliciter le retard de l'exécution du Décret du 16, & nous fûmes étonnés, lorſque nous partions, qu'on exécutoit ce Décret ſur le Régiment de Château-Vieux. Nous avons des nouvelles certaines que l'Officier Général qui a été envoyé, au lieu d'uſer de douceur, n'a employé que la rudeſſe; on traitoit le Soldat de brigand : l'Officier Général a perdu la confiance : voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'Aſſemblée déploie toute ſa force, peut-être que le ſang de nos Concitoyens coulera : n'y auroit-il pas quelque moyen d'agir par la perſuaſion ? Il eſt à craindre que les Citoyens qui ont vu les Soldats ſouffrir, qui les ont entendus gémir de leur oppreſſion, n'épouſent leurs intérêts & ne prenent leur défenſe. Nous vous ſupplions, ſi vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois Comités réunis.

M. Duſquelnoy, & une partie de l'Aſſemblée, demandent que les honneurs de la Séance ſoient accordés aux Députés de la Garde Nationale de Nancy.

Cette propoſition eſt accueillie.

M. Prugnon. Par le récit même des deux Députés, la Municipalité n'eſt point inculpée. Ils ont dit que la raiſon ne pouvoit rien. Ce n'eſt pas aujourd'hui l'inſtant de la molleſſe; le ſalut de la France eſt à Nancy; l'inſurrection eſt contagieuſe : ſi on ne la repouſſe par la force, elle pénétrera au centre du Royaume & bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. l'Abbé Coſter. Je n'examinerai pas ſi on peut ajouter foi, le moindrement du monde, aux faits allégués par les Députés de la Garde Nationale de Nancy; je n'examinerai pas ſi ce témoignage peut atténuer les actes envoyés par la Municipalité de Nancy; mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer ſur votre déciſion. Peut-on, par des faits antérieurs, réuſſir à juſtifier la rébellion de la Garniſon contre vos Décrets publiés à la tête des Régimens ? la déſobéiſſance des Soldats ſeroit inexcuſable, quand bien même les Officiers auroient tous les torts. Votre Décret réſerve aux Soldats tous leurs droits; il faut prendre des meſures fortes & promptes, duſſiez-vous ne pas vous aſtreindre aux règles rigoureuſes de la juſtice. (Il s'élève des murmures.) Peut-être faudroit-il s'en écarter. (Les murmures augmentent.) Je parle hypothétiquement : je ſuis bien loin de vouloir ſuggérer une injuſtice; mais je dis que ſi une petite injuſtice.... (Le ſoulèvement de la partie gauche eſt général.)

M. l'Abbé Colaud, (ci-devant la Salcette) Je demande que l'Opinant ſoit rappellé à l'ordre. Un Eccléſiaſtique qui parle ainſi le mérite.

M. l'Abbé Coſter. J'adopte le Décret propoſé par M. Emmery.

M. Duqueſnoy. J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du Préopinant, que je ſuis perſuadé que les Soldats n'ont pas ſeuls des torts. Mais l'Aſſemblée a pris des meſures ſages & prudentes, pour faire rendre juſtice à tous; elle a ordonné une information : que ceux qui ſont forts de leur conduite laiſſent faire cette information. Les faits expoſés par MM. les Députés de la Garde Nationale de Nancy, me ſont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la queſtion. L'Aſſemblée a rendu le 6 Août, un Décret contre lequel la garniſon de Nancy n'eſt point en inſurrection, mais en révolte. Des Soldats qui refuſent d'obéir à leurs Officiers, qui les enferment, qui les attaquent, ſont en révolte, ſont des révoltés. Si on ne réprime pas ces déſordres, c'en eſt fait de la liberté. La Municipalité & la Garde Nationale ſe ſont donné les plus grands ſoins pour ramener l'ordre : en rendant juſtice aux ſervices qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle & au patriotiſme des Officiers-Municipaux. M. Emmery préſente un projet de Décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je penſe qu'il faut ſe borner à ordonner aux Corps Adminiſtratifs de concourir à l'exécution de vos Décrets, avec M. Bouillé : cette diſpoſition ne ſera rien qu'une véritable Lettre de créance. La portion la plus chère de ma Famille eſt à Nancy, elle eſt ſous les armes pour défendre l'ordre, ſans lequel il n'eſt point de liberté. Je vous ſupplie donc de rendre un Décret ſans retard; les Députés de Nancy ſont du même avis que moi.

M. la Fayette. Je ne dirai qu'un mot dans cette queſtion. Les informations qui ſont ordonnées feront connoître les auteurs du trouble; mais en ce moment notre ſituation eſt délicate; c'eſt parce qu'elle eſt délicate qu'un bon Citoyen doit donner ſon avis, s'il en a formé un. Le mien eſt que M. Bouillé a beſoin du témoignage de l'approbation de l'Aſſemblée, & qu'on doit le lui donner. Je le reclame pour lui, pour les Troupes obéiſſantes, & pour les Gardes Nationales, qui, crées par la Liberté mourront pour elle, & courront toujours par-tout où les appellera la défenſe de la Conſtitution & de la Loi.

On demande que la diſcuſſion ſoit fermée.

M. Biauzat. Ne connoit-on que la rigueur ? N'eſt-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen ? La reflexion a beſoin d'être aidée par le rapport des Comités; au lieu de vous engager à lancer la foudre, il nous indiquèront peut-être des meſures douces & pacifiques. Je demande que les trois Comités Militaires, des Recherches & des Rapports, s'aſſemblent à l'inſtant, pour vous donner ce ſoir leur avis.

M. l'Abbé Gouttes. La Religion m'ordonne la douceur & la juſtice: je penſe donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation & de douceur. On pourroit envoyer deux bons Citoyens, dont le nom déjà illuſtré par le Patriotiſme, ſeroit une recommandation puiſſante : l'un d'eux par exemple, pourroit être M. le Commandant général de Paris. Il faut ne pas ſe départir des Décrets déjà rendus; mais il faut ſavoir ſi les Officiers ou les Soldats ſont coupables. Je veux qu'avant de répandre le ſang, on emploie tous les moyens poſſibles, afin de ne pas courir le haſard déſaſtreux de la Guerre civile.

M. Crecy. Le plus grand intérêt, eſt celui de la Patrie : le bonheur de la Patrie exige l'obſervation des Loix; c'eſt là le vrai rempart de la Liberté : c'eſt le reſpect pour les Loix qui ſeul peut nous ſauver de nos ennemis & de l'erreur de nos amis. Tous les faits antérieurs ſont étrangers à la queſtion actuelle; non ſeulement les Soldats ont refuſé d'obéir à votre Décret, mais ils ſe ſont armés contre l'Officier général chargé de ſon exécution. Un autre Officier général marche en vertu du même Décret, il éprouve toutes ſortes d'obſtacles. Que demande-t-on aujourd'hui ? Que nous donnions à ce Général, honoré de la confiance du Roi, des témoignages de la nôtre; il la mérite, il a toute mon eſtime; mais ſi vous doutiez de lui, il faut prier le Roi d'en nommer un autre.

M. Robeſpierre. Tous les Opinans ſe ſont réunis à dire qu'il s'agiſſoit ici du ſalut public; il n'y a donc qu'un ſeul ſentiment, l'amour de la paix & le reſpect pour la Loi. On peut donc examiner ſans paſſion, il faut donc examiner mûrement les moyens à prendre. On doit d'abord rechercher l'origine des inſurrections, car c'eſt delà que dépend l'efficacité des moyens qu'on emploiera. Je diſcuterai, d'après cette règle, le projet de Décret de M. Emmery. Ce Décret conſiſte à approuver les meſures priſes par le Roi, & par le Général, pour déployer la force militaire contre les Soldats. Il ſe peut que ce parti ſoit excellent; mais il ſe peut auſſi qu'il trouble & détruiſe pour jamais l'ordre public. Si vous penſez que les meſures que prendra M. Bouillé ſont les plus ſages, je n'ai rien à dire; ſi vous avez du doute, ſongez qu'il s'agit du ſalut de la Conſtitution; ſongez que c'eſt entre les mains des Miniſtres que repoſera le bonheur public. Mais, d'après les faits qui vous ont été dénoncés, ne voyez-vous pas que les Officiers ont cherché à ſéduire les Troupes ? Et c'eſt contre ces Soldats trompés, contre ces Soldats, dont le patriotiſme a fait l'erreur, qu'on veut envoyer d'autres Soldats! Il arrivera, peut-être, qu'on vous verrez d'un côté tous les ſoldats patriotes, & dans l'armée de M. Bouillé tous ceux que le deſpotiſme & l'ariſtocratie auroient ſoudoyés.

L'Officier-Général qu'on emploie vous dit lui-même qu'on le regarde comme l'ennemi de la Choſe publique. Je vous demande, d'après cela ſeul, ſi l'on n'eſt pas coupable de l'avoir choiſi. On vous garantit ſon Patriotiſme, & long-tems il a refuſé de remplir un devoir de Citoyen. Pourquoi ne douteroit-on pas de la ſincérité de ſon repentir ? Il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme, quand il s'agit du ſalut public. Il ne faut pas ſeulement fixer votre attention ſur la garniſon de Nancy, il faut d'un ſeul coup-d'œil enviſager la totalité de l'Armée. On ne ſauroit ſe diſſimuler; les ennemis de l'Etat ont voulu la diſſoudre : c'eſt-là leur but. On a cherché à dégoûter les bons; on a diſtribué des cartouches jaunes; on a voulu aigrir les Troupes, pour les forcer à l'inſurrection, faire rendre un Décret & en abuſer, en leur perſuadant qu'il eſt l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'eſt pas néceſſaire d'un plus long développement pour prouver que les Miniſtres & les Chefs de l'Armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui ſera le plus efficace pour aſſurer aux Soldats que l'Aſſemblée Nationale, toujours attachée au bien public & à la Liberté, ne veut punir les Soldats que quand il ſera bien prouvé qu'ils ſont mus par un eſprit d'inſubordination, d'inſurrection & d'indiſcipline, & que les coupables éprouveront un juſte châtiment, ſoit qu'ils commandent, ſoit qu'ils obéiſſent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre Députés de l'Aſſemblée Nationale y ſoient envoyés, avec la miſſion expreſſe de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les Députés de la Garde Nationale, & de ſuſpendre, ou du moins de diriger toutes les meſures militaires. Sur le rapport, l'Aſſemblée Nationale prononcera.

M. Barnave. Il eſt inſtant de rétablir l'ordre à Nancy, & de faire ceſſer les malheurs qui nous affligent; il faut y procéder d'une manière efficace, & qui rende le ſuccès auſſi probable que la ſageſſe humaine puiſſe le prévoir; il faut y pourvoir ſans s'écarter de la juſtice, ſans renoncer à une ſévérité devenue trop néceſſaire, & en répandant, le moins poſſible, le ſang des hommes, des François. Je crois que voilà le but que vous propoſez. Je crains que la meſure indiduée par M. Emmery, ne touche pas à ce but. Les Régimens inſurgés ſont ſans doute trompés ſur le ſens de vos Décrets, ſur vos véritables intentions. Ils pourroient ne pas céder aux premières requiſitions, & de cette erreur, de cette réſiſtance, réſulteroit un grand déſaſtre pour la Nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé poſitivement vos vues paternelles, tant que le ſeul homme, maître abſolu de cette opération, n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que ſoient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les Régimens inſurgés réſiſteront, & l'incertitude des autres Troupes & des Gardes Nationales, diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je penſe donc qu'il faut rédiger à l'inſtant une Proclamation, dans laquelle l'Aſſemblée Nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir tous les coupables, de quelque grade qu'ils ſoient : qu'elle ſcrutera toutes les cauſes : que pour obtenir juſtice, que pour aſſurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun ſera à ſon poſte; que juſqu'à ſa déciſion, on ne ſera de

mal à personne, & que tous les Soldats & les Citoyens seront sous la sauve-garde de la Nation.

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre Décret. Il faudroit qu'elle fût portée par des Commissaires, dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance, & qui auroient à leur réquisition la force publique, placée sous les ordres du Général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des Citoyens, apportant la justice & la paix, mais prêts à exiger l'obéissance...... (On applaudit) Chacun attendra la justice, chacun sentira qu'en n'obéissant pas, il attire contre lui toutes les forces des Citoyens: les Troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auroient opprimées; tous les Citoyens vous présenteront des secours, tous les sentimens, toutes les forces seront dirigés vers un but unique. Je demande donc pour la majesté de cette Assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens que j'ai exposé; qu'il soit nommé deux Commissaires: leur choix importe infiniment au succès de cette mesure. Que ces Commissaires, aient la force militaire à leur réquisition, & qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice & de paix. (Les applaudissemens sont presque unanimes).

M. Emmery. Si la Proclamation est rédigée conformément à l'esprit & aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

M. Estourmel. J'adopte cette mesure, & je demande que le Comité Militaire se retire à l'instant, pour présenter la rédaction de la Proclamation ce soir, à l'ouverture de la Séance.

M. Noailles. L'intention de l'Assemblée est sans doute d'adjoindre M. Barnave au Comité pour ce travail. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Je demande en même tems que les Députés de la Garde Nationale de Nancy soient invités à retourner, le plus promptement possible, dans leur Patrie, pour apprendre à leur Municipalité & à M. Bouille les dispositions de l'Assemblée.

M. Séent. Il me paroît peu convenable que l'Assemblée envoie des Couriers, & corresponde ainsi avec les Agens du Pouvoir exécutif.

La motion de M. Barnave décrétée presque à l'unanimité. Il est adjoint au Comité pour la rédaction de la Proclamation.

La Séance est levée à quatre heures.

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

Il n'est pas aussi superflu qu'on le croit, de recueillir les Jugemens des Tribunaux quels qu'ils soient. Il résulte de ce soin la connoissance du plus ou moins de respect que les Magistrats conservent pour les Loix & la Liberté individuelle, dans les différentes branches de l'Administration de la justice qui leur est confiée.

Le Tribunal de Police de la Ville vient de rendre plusieurs Jugemens sur lesquels nous nous permettrons de faire quelques remarques, après que nous les aurons rapportés.

Sentence contradictoire du 21 Août « qui condamne MM. *Mougniart*, *Bigot* & *Audoul*, savoir le premier à trois mois de prison, les deux autres à chacun un mois de prison, le tout à Bicêtre, pour avoir fait & protégé la contrebande & insulté les Employés ainsi que les Chasseurs des Barrières; leur fait défense & à tous autres, de plus à l'avenir récidiver, sous telle autre peine qu'il appartiendra ».

Rendu sur les conclusions de M. Mitouflet, Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune.

Jugement contradictoire du 18 Août 1790, « qui enjoint à M. *Nicolas Flamin*, & à tous ouvriers employés dans les atteliers publics, d'être soumis à leurs Chefs; leur fait défenses de faire aucuns attroupemens, ni de tenir aucuns propos tendant à troubler l'ordre établi dans lesdits atteliers; & pour, par M. *Flamin*, avoir cherché à soulever ses camarades contre leur Chef commun, le condamne à trois mois de Bicêtre, lui fait défenses de récidiver sous plus grande peine, & ordonne l'impression & affiche du Jugement ».

Rendu sur les conclusions de M. le Grand, Notable Adjoint, faisant les fonctions de Procureur-Syndic Adjoint de la Commune.

Autre Jugement contradictoire du 21 Août, qui condamne M. *Sauvage*, cocher de fiacre, à quinze jours de prison à l'Hôtel de la Force, pour avoir insulté & menacé un particulier qu'il devoit conduire dans sa voiture, avec défense de récidiver, & ordonne l'impression & affiche du Jugement ».

Rendu sur les conclusions de M. Mitouflet, Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune.

C'est une foiblesse puérile que d'opposer son opinion au Jugement des Magistrats, & l'on doit blâmer l'homme qui, sans réflexion, comme sans mesure, se fait une scandaleuse réputation à gourmender sans cesse les Agens de l'autorité publique. Mais autant cette conduite est injuste & méprisable, autant doit-on d'égards & peut-être de reconnoissance à celui qui, rapprochant les Loix des Jugemens, élève en faveur de la Liberté, des doutes que fait naître au moins l'apparente contrariété qu'il croit y voir & sur lesquels il aime à s'éclairer.

Le Tribunal de Police date de la fin d'Octobre dernier, quelques jours après l'assassinat du Boulanger *François*, lorsque les désordres & les attentats se succédoient chaque jour & faisoient de la Capitale un véritable théâtre de troubles & d'anarchie. Le projet en fut présenté à l'Assemblée Nationale le 3 Novembre, par les Membres composant le Département de Police. Le Comité de Constitution en fit le rapport le lendemain, il fut décrété le 5, & sanctionné le 6.

On attribua au Tribunal de Police la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à une amende de cent livres & un mois de prison.

Depuis le retour du calme, depuis l'organisation de presque tous les Pouvoirs publics, l'Assemblée Nationale a senti qu'une aussi longue détention prononcée par un Tribunal administratif, par un Tribunal extrajudiciaire, deviendroit oppressive, & réduiroit à rien la liberté individuelle, par la facilité de prolonger les emprisonnemens pour des simples délits de police.

Dans la Séance du 11 Août, l'Assemblée Nationale discuta cet objet; le Comité avoit proposé d'attribuer à la Police Municipale la faculté de condamner à un mois de prison de police pour les cas les *plus graves*, nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

Cette rigueur a paru dangereuse, & d'après une discussion plus particulière, il a été décrété: « Que les contraventions au fait de la Police ne pourront être punis que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation d'une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un tems qui ne pourra excéder huit jours pour les Villes, & trois jours pour les Campagnes, dans les cas les plus graves ».

Le tout sauf & nonobstant l'appel aux Tribunaux.

Je demande à présent sur quelle Loi le Tribunal de Police s'est fondé dans ses Jugemens des 18, 21, 22 Août, que nous venons de rapporter? Est-ce que l'attribution faite le 5 Novembre au Tribunal de Police, n'est point abrogée par le nouveau Décret? Est-ce que n'ayant point encore reçu la sanction & n'étant point encore enregistré au Greffe de la Municipalité, il ne fait pas loi pour le Tribunal? Ou enfin est-ce que je suis dans l'erreur; y a-t-il une exception pour Paris que je ne connois pas, & ce Tribunal n'est-il point un Tribunal dont les Jugemens ne sont que de Police, & par conséquent soumis à la règle du Décret?

(*Article de M.* PEUCHET).

VARIÉTÉ.

Encore un abus de pouvoir d'autant plus révoltant, qu'il a été consommé sous les apparences des formes légales. Les Ministres n'avoient pas toujours recours aux Lettres de cachet; ils avoient la ressource des évocations, des attributions, & le grand moyen des Arrêts du Conseil; c'est au moyen d'un de ces *firmans* que MM. de Illens, Van-Berchem & Compagnie, Négocians étrangers, établis à Marseille, ont éprouvé un traitement à-peu-près pareil à celui que MM. Ranich & Vernberg ont dénoncé à l'Assemblée Nationale. C'est aussi pour une fourniture de bois destinés au service de la Marine Royale; c'est sous le Ministère de M. Castries que MM. de Ilens, Van-Berchem & Compagnie ont été mis en avant, par l'entremise de M. Gruyère, protégé du Maréchal, pour affréter des navires destinés à exporter de Cherson des bois de mâture que sa Compagnie faisoit exploiter.

Les Négocians de Marseille affrétèrent deux vaisseaux Danois. M. Gruyère s'étoit fait fort par écrit & de la manière la plus formelle, d'obtenir les permissions & autres titres nécessaires, pour procurer à ces navires le passage de la mer-noire; ils furent expédiés à Constantinople sous la foi de ces traités; mais point de permission. Ils revinrent à vuide, & les Capitaines attaquèrent les affréteurs. A leur tour, ceux-ci mirent en cause M. Gruyère; l'Amirauté de Marseille qui l'auroit condamné à garantir, fut dépouillée, & une évocation en investit le Conseil des Dépêches. M. Gruyère, à ce Tribunal, profita de tous ses avantages, il connoissoit parfaitement le terrein; aussi obtint-il un Arrêt du 12 Novembre 1789, qui a impitoyablement condamné MM. de Illens, Van-Berchem & Compagnie à payer tout ce que les Capitaines Danois demandoient. M. Gruyère a eu l'art de se faire tirer de qualité, & d'obtenir même la restitution des Commissions payées à ses correspondans; ceux-ci demandent la révision de l'Arrêt. Ils ont présenté à l'Assemblée Nationale une supplique aussi franche que précise; ils réclament son appui; ils supplient la Nation de ne pas permettre que des Négocians étrangers puissent avoir le droit cruel de dire que, pour favoriser le service de nos François, ils ont été dupes. On ne peut se refuser à l'évidence & à la justice de leurs moyens.

Sous l'ancien régime, c'eût été une foible ressource. On se rappelle qu'un particulier ruiné par un Arrêt du Conseil; poursuivoit dans son anti-chambre le fameux Abbé Terray, au moment où il venoit de lui porter le coup fatal. *Ah! Monseigneur*, lui disoit-il tout en pleurs, *cela n'est pas juste. Eh! qui diable vous dit que cela soit juste;* répondit le Contrôleur-Général.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 3 Septembre, *Tarare*, avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 1er Septembre, *le Misanthrope*, Com. en 5 actes; & *Pigmalion*, en 1 acte. M. *Delarive* jouera le rôle d'*Alceste* dans la première Pièce, & *Pigmalion* dans la seconde.

THÉATRE ITALIEN Auj. 1r Septembre, *Azémia; & Renaud d'Ast*. Dem. 2, *le droit du Seigneur*; & la 4e repréf. *des Rigueurs du Cloître*, Com. en 2 actes. Samedi 4, la 1re repréf. d'*Euphrosine*, Com. nouv. en 5 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 1r Septembre, *la Frascatana*, Opéra Ital. musique del Sgr *Paisiello*. En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 1r Septembre, *la double Prévention*; & *Guerre ouverte*, Com. en 3 actes. En attendant *Emilie & Constance*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 1r Septembre, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 1r Septembre, à la Salle des Elèves, *les deux Cousins rivaux*, Com. en 2 actes; & *la Prêtresse du Soleil*, Opéra.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 1r Septembre, *les deux Arlequins*, Pant. en 3 actes; la 5e repréf. du *Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes; *Henri IV à Paris*, en 3 actes, & *Polichinelle protégé par la fortune*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 1r Septembre, *le Duel supposé*; la 1re repréf. du *Repentir de Figaro*, Pièce en 1 acte; la 8e repréf. du *nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *le Maréchal-des-Logis*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 1r Septembre, *le Seigneur d'à présent*, Com. en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 15 f.
Hambourg.... $202\frac{3}{4}$.	Gênes..... $99\frac{1}{2}$.
Londres.... $26\frac{9}{16}$.	Livourne... 108.
Madrid.. 15 l. 16 f.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourse du 31 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830.25.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 12 perte.
Primes	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	555.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	16 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$7\frac{1}{4}.\frac{1}{8}.7.6\frac{7}{8}$. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$9.9\frac{1}{4}.\frac{1}{2}.\frac{1}{4}$ perte.
Idem sorties	$\frac{1}{4}.2\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	60 perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr de Nov. 1787	735 f. 18 perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3320 22.25.27.30.25.28.
– Estampée	
Demi-Caisse	1665.60.65.70.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind	863.62 61 60.59 60.
Assurances contre les incendies	418.17.18.
Idem à vie	384.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 1r Septembre,

De	200 liv.	2 l.	5 f.	4 d.
	300 liv.	3	8	0
	1000 liv.	11	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*. = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne; on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. JEUDI 2 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

L'ESCADRE de l'Impératrice, aux ordres du contre-Amiral Oritschagoff, composée de 10 vaisseaux de ligne, 6 frégates, 13 bâtimens légers & 2 brûlots, a remporté, le 19 Juillet, dans le golphe de Jericale, une victoire complette sur l'Escadre Turque, composée de 18 vaisseaux de ligne & d'un grand nombre de petits bâtimens.

L'Armée de M. le Prince Potemkin est en pleine marche de Bender. — Le nouveau Corps de Cosaques se lève avec le plus grand succès dans le Gouvernement de Catharinowslaw.

SUEDE.

De Stockholm, le 10 Août.

Les dernières nouvelles de Finlande sont du 3 de ce mois: elles n'apprennent rien de remarquable. Le Roi est allé à Pippola, où il a fait venir M. le Baron d'Armfeld, qui étoit en chemin pour se rendre ici. — On parle beaucoup d'un armistice prochain avec les Russes. On sait du moins que M. le Baron d'Armfeldt a eu sur la frontière plusieurs entretiens avec le Général Russe, M. d'Igelstroem.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 Août.

Le Roi est parti pour Fiume aujoud'hui à six heures du matin, accompagné de l'Archiduc Léopold. Son départ qui devoit avoir lieu hier, a été retardé de 24 heures par l'arrivée de 48 Députés Hongrois qui ont été admis à l'Audience de Sa Majesté. L'Archevêque de Kolotza, à la tête de cette Députation, a fait au Roi un Discours, dont le principal but étoit de l'engager à se rendre à Bude le plutôt possible. S. M. a reçu cette proposition avec bonté, & a répondu qu'elle feroit connoître ses intentions à la Nation Hongroise par la voie de la Chancellerie de ce Royaume.

M. le Prince Antoine de Saxe, & Madame l'Archiduchesse Marie-Thérèse, son épouse, sont arrivés ici de Dresde le 19 de ce mois, & se proposent d'y rester jusqu'au départ de la Cour pour Francfort.

Un rapport envoyé par M. le Général Clairfayt, & daté du Camp de Karaul, le 1er Août, rend compte d'une tentative infructueuse faite par les Turcs, qui avoient entrepris de passer le Danube en deux endroits, près de Florentin, & près de Tschetaté, au-dessus de Kalafat, dans l'espérance de surprendre ce Général. Dès le 27 Juillet, environ 100 Turcs passèrent le Danube & firent une reconnoissance jusqu'à Salesa, après quoi ils se retirèrent. Le lendemain 500 Spahis en firent une autre devant Tschetaté. Dans le même-tems on réunit quelques grandes Plettes, Oranitzes & 23 Saïques. Un nombre assez considérable de Spahis & de Janissaires arrivèrent à Florentin; le Séraskier Jassuf Pacha s'y rendit lui-même, & fit passer le fleuve à une avant-garde de 2500 hommes. Aussi-tôt que le Général Clairfayt eut connoissance de leur passage, il marcha vers Florentin avec les Généraux Baron de Wenkheim, Comte de Lichtemberg, 4 bataillons & 4 divisions, dans le dessein d'attaquer cette avant-garde.

Les deux Généraux furent postés des deux côtés de l'île Florentin. Dès que l'ennemi les apperçut, il se retira promptement vers ses bâtimens; mais le Général Clairfayt les chargea si vigoureusement sur les deux ailes, qu'ils ne purent les atteindre sans une perte considérable. Deux Saïques & une Plette furent coulées à fond avec leurs équipages. Suivant la déposition des prisonniers & des batteurs d'estrade, il y a eu environ trois cens cinquante morts du côté des Turcs. M. le Général Clairfayt n'a eu que trois morts & quatre blessés. — On présume que l'ennemi avoit quelque projet important; car il étoit parti quelques milliers d'hommes, tant de Kakowitza que de Widdin, qui se tenoient sur la rive opposée, prêts à passer à Florentin, où Ibrahim-Begh-Hasnadar étoit aussi venu joindre le Séraskier Jussuf-Pacha. — Le 30, l'ennemi a de nouveau amené des Saïques & des Plettes; mais *il* n'a pas tenté de débarquement. Le 31 M. le Général Clairfayt a repris sa première position.

PAYS-BAS.

Extrait d'une Lettre de Bruxelles, le 26 Août.

C'est une leçon terrible pour les Peuples que la situation de nos malheureuses Provinces. Les Chefs de notre prétendue Révolution ne sont point des hommes sans habileté. C'est quelque chose que d'avoir promis de contenir ou de diviser la fureur des Brabançons, jusqu'au moment où ce seroit un jeu que de s'y opposer, & que l'on a réussi dans ce projet. Aujourd'hui même, que les Belges n'ont plus l'espoir de la Liberté, & qu'un parti, qui s'appelle *Démocratique*, songe à reprendre le joug Autrichien, à certaines conditions, ceux qui nous ont trahis nous conseillent encore, & de guerre las, on les écoute. On parle d'une nouvelle forme de Gouvernement; il ne s'agit plus d'idées Républicaines; les principes de l'ancienne & malheureuse *Société Patriotique* sont oubliés. Le plan que l'on se propose à l'envi, consiste dans un certain nombre d'articles aussi mal conçus, aussi mal rédigés, qu'il convient à des ignorans menés par des traîtres. C'est la Constitution Angloise que l'on prétend avoir pris pour modèle. Eh! qu'importe ce jeu puérile auquel se consume un tems précieux ? Le Congrès poursuit à l'aise le seul plan qui lui convienne. Il a envoyé ses Agens à Londres, à la Haye, à Berlin; il les a nommés *Plénipotentiaires*, & leur a donné des instructions concertées à l'avance avec ceux-là même auprès de qui il les envoie. Voilà comme nos Chefs font leurs Traités particuliers, ou plutôt sollicient les récompenses qui leur ont été promises. M. Van-der-Structen est à Berlin, M. le Comte de Mérode se rendra à Londres. M. Van-Eupen s'est réservé l'ambassade de la Haye; & jusqu'en France même, le Congrès a ses Négociateurs, M. le Comte de Tienne & M. Latteur.

Mais il ne faut pas qu'il ait l'air de céder, même quand la résistance est impossible. On se bat donc toujours. Le petit nombre d'Autrichiens auxquels nous avons affaire favorise ces menées. Le Limbourg indigné s'est entièrement séparé de nous. La Flandre est sur le point de nous abandonner & de faire un accommodement particulier avec la Maison d'Autriche; car il n'y a plus, & depuis long-tems, ni Patriotisme, ni lumières chez les Belges. Tous les Patriotes ont déserté pour se refugier en France, tandis que l'Aristocratie Françoise a fui dans nos Provinces.

Cependant l'agitation est extrême dans cette Ville; le nom de la Liberté & la crainte de la domination Autrichienne, ne laissent pas tranquilles Nosseigneurs du Congrès. Ils se disposent à faire un dernier semblant, comme si l'on vouloit tenter un grand effort pour chasser les Autrichiens du Limbourg. Placard affiché à ce sujet.

De par les trois Etats représentant le Peuple du Pays & Duché de Brabant.

Chers & bien amés, le Congrès Souverain des Etats Belgiques-Unis, ayant résolu de porter un coup décisif aux entreprises de nos ennemis, & se fiant pleinement à l'attachement à notre sainte Religion & au Patriotisme des Provinces de l'Union, qui n'hésiteront point de sacrifier plutôt tout, que de se mettre en danger d'être inquiétés plus long-tems par ceux qui ne desirent que de les replonger dans l'esclavage d'où ils sont si miraculeusement délivrés, nous a envoyé le projet qui suit. Nous nous flattons d'autant plus, que tout habitant s'empressera à suivre ce projet & se rendra sur le pied y prescrit, à l'endroit destiné, eu égard que l'illustre défenseur de la Patrie, M. Henri Van-der-Noot, se rendra en personne à l'Armée des Citoyens, & marchera avec eux.

Vient ensuite le projet du Souverain Congrès, ainsi conçu:

Art. Ier. Des personnes de condération du Brabant, qui ont le plus de crédit sur l'esprit du Peuple, se rendront promptement dans les differens quartiers de cette Province, pour engager les villages à fournir une certaine quantité de Volontaires villageois; & dès qu'on sera assuré d'un nombre suffisant, il sera nécessaire de savoir à combien il monte. Les Volontaires des Villes seront requis pareillement de vouloir se rendre au rendez-vous désigné ci-dessus.

II. On requerra les autres Provinces par une lettre circulaire, & en leur envoyant copie des résolutions prises sur cet objet, de suivre le même plan.

III. On fixera pour le Brabant & Malines, Louvain & Tilemont pour point de ralliement; pour le Brabant-Wallon, Gembloux & les Villages voisins; pour le Hainaut & Tournay, Fleurus & ses environs; & pour le Namurois, Bonesse & ses environs, &c. &c.

IX. On pourra assurer ces Volontaires, qu'à compter du jour où ils seront arrivés au rendez-vous du dernier ralliement, ils seront libres de retourner chez eux au bout de trois semaines au plus, de façon qu'ils peuvent être assurés qu'ils seront de retour chez eux avant la fin du mois de Septembre prochain.

XII. Comme l'expedition sera de courte durée, on ne fournira pas d'habillemens. On exhortera ces Volontaires à se munir d'une bonne paire de Souliers cloués, & d'une Chemise en poche.

XVI. Il sera convenable que les Communautés s'arrangent entr'elles pour se faire accompagner au moins d'un Curé, Vicaire ou Terminaire d'un Canton, en qualité d'Aumôniers, par Compagnies de 125 hommes.

On requerra à cet effet, les Etats de Brabant & les Provinces respectives, de faire écrire une Circulaire aux Curés, comme ils sont requis par ces présentes, & l'Abbé de Tongerloo, de leur donner les pouvoirs nécessaires.

XIX. Il est très-expressément conditionné que ces dispositions faites, concernent uniquement des Volontaires à pied ou des Fantassins, & qu'on doit avoir soin d'informer un chacun que la Cavalerie ou des Volontaires à cheval seront requis de rester chez eux, puisque les opérations sont telles, qu'elles ne peuvent admettre de Cavalerie. NOOT. Vt.

La tentative du Congrès de reprendre la Province de Limbourg ne peut être que vaine. Inutilement on a envoyé des renforts sur la rive de la Meuse, entre Liège & Huy; inutilement avoit-on formé le projet de passer cette Rivière au-dessus de Liège, d'aller passer l'Outre près de Chenée, & de pénétrer ainsi dans le Limbourg. L'Armée Autrichienne, qui se grossit tous les jours, ne laisse aucune espérance qu'on puisse l'attaquer avec succès: & même au lieu de rester dans Herve, les Autrichiens se sont avancés. Leur nombre s'accroît continuellement.

Cependant M. Van-der-Noot semble vouloir persister dans son entreprise. Il se flatte, du moins en apparence, qu'en rassemblant une multitude armée, on peut encore réussir. On assure qu'il ne compte pas moins sur les Moines & les Curés qu'il enverra en mission dans cette Province.

M. le Duc d'Ursel, après s'être retiré sur les terres de France, a écrit de Douay, le 18 Août, aux *Etats de Flandres*, une lettre dont le souvenir durera aussi long-tems que celui de nos malheurs.

« Je n'examinarai pas à présent, Messieurs, si le Congrès & les Etats de Brabant ont suscité la persécution inouie & les traitemens barbares que vous m'avez fait éprouver. Il suffit que vous en ayiez été les exécuteurs; & vous en répondrez. Le Manifeste de la Flandre, qui rappelle les infractions faites à la Constitution par la Maison d'Autriche, depuis trois siècles, n'en a pas pu citer une de cette nature. Et vous, Messieurs, vous êtes, au bout de six mois, devenus plus entreprenans.

« J'ai quitté ma Patrie. Tous mes amis & même les Députés des Etats, instruits des complots qu'on ne se lassoit pas de faire contre moi, m'en ont vivement sollicité. Ainsi, un Citoyen qui a rendu des services à sa patrie, qui lui a sacrifié son état & le fruit de toute sa vie, ne trouve plus de sécurité dans votre Province, & est réduit à la chercher ailleurs! Ainsi, quoique je fusse sous la protection des Loix, & sous la sauve-garde du Peuple, je n'étois pas à l'abri de vos violences! Et c'est-là, Messieurs, la confiance que vous voulez inspirer aux Habitans, & que vous ordonnez aux Curés de prêcher à leurs Paroissiens! Et vous prétendez illustrer votre Administration, en écartant ceux qui se sont toujours montrés zélés à défendre les droits du Peuple, & qui ont le plus d'intérêt à la prospérité du Pays!

» Puisque je suis échappé à vos persécutions, puisque vous n'avez pas pu étouffer ma voix, je la ferai encore entendre. Vous n'avez rien respecté à mon égard, & moi, je n'epargnerai rien pour me procurer la réparation qui m'est due, & pour développer votre conduite aux yeux de la nation. Je n'en rappellerai ici que les principaux traits.

» Lorsque j'ai vu que le Peuple étoit trompé sur ses plus grands intérêts, que de prétendus secrets lui cachoient sa destinée, & que des vues particulières d'ambition ou de cupidité succédoient au Patriotisme, qui avoit opéré la plus juste des Révolutions, j'ai quitté la place que je tenois aux Etats de Brabant; je me suis éloigné de tout, & je me suis retiré en Flandres pour y vivre tranquille. Mais la vengeance implacable de ceux qui se sont emparés de l'autorité, m'a poursuivi dans ma retraite. Vous avez adopté leurs sentimens, Messieurs, & vous vous êtes prêtés, avec le plus grand zèle, à les servir.

» C'est alors que vous m'avez fait arrêter d'une manière scandaleuse, sans aucune forme de Justice. Votre fiscal d'Hannens n'a épargné ni ses peines, ni ses courses, pour trouver des accusateurs. Il a, pendant cinq semaines, employé tous ses moyens pour faire naître des incidens qui pussent retarder ma justification. Mais les Juges, après m'avoir entendu, ne se sont pas laissés tromper sur cette inique procédure. Ils ont porté une Sentence qui me déclaroit libre, & m'ont autorisé à la publier. Vous, Messieurs, vous avez osé, de votre autorité, prolonger mes arrêts, & défendre la publication. Lorsque j'ai demandé à mes Juges un ordre exprès pour faire exécuter leur Sentence, vous avez donné aux Volontaires qui étoient de garde, celui de s'opposer, par la violence, à cette exécution. Ainsi, vous vouliez armer vos propres Citoyens contre les Décrets de la Justice. Mais voyant que vous ne pouviez pas assez compter sur leur docilité, & craignant de laisser échapper votre victime, vous m'avez fait enlever pendant la nuit, pour me livrer à vos complices du Brabant, *pour des raisons à vous connues.* Enfin, cet enlèvement nocturne, commandé par votre Député *Elias*, a été exécuté de la manière la plus barbare. La Troupe, destinée à m'escorter, a traité ma femme & mes enfans avec la dernière inhumanité, m'a arraché de leurs bras: & m'ayant trainé par les cheveux, m'a jetté sanglant & presque nud, dans une voiture. On sait que je n'ai dû ma liberté qu'à la juste résistance des Volontaires, qui, [illegible] de cette violence, se sont opposés à ma sortie de la ville de Gand. Ils ont protegé ensuite l'exécution de la Sentence qui me rendoit ma liberté. Le [illegible] s'est joint à eux pour me garantir de votre violence; & vous avez eu, Messieurs, dans cette circonstance, une forte leçon de justice.

» Tous ces faits seroient incroyables, s'ils n'avoient pas été publics. Ils ont excité l'indignation générale. Mais je vous previens, Messieurs, & ils feront connoître à la Nation les détours & les moyens de per-

sécution à *vous connus*. Je vous préviens encore que je vous sommerai de comparoître devant vos Juges, devant ces Juges dont vous avez méprisé les Décrets, & auxquels vous devez être soumis. Si, par une persécution sans exemple, vous m'avez justement indigné, je suis franc & sincère. Le voile du mystère couvre toutes vos démarches; & moi, je vous préviens des miennes. Vous pouvez vous préparer.

» Enfin, Messieurs, je vous cite dès à présent au Tribunal de tous les Citoyens. Ils ont le droit de vous demander compte de l'usage que vous faites de l'autorité; & par un juste retour sur eux-mêmes, ils doivent trembler au récit de pareilles atrocités. Osez donc vous justifier publiquement. Osez dire ouvertement le sujet de ma détention; & n'alléguez plus les circonstances ou *des raisons à vous connues*. Ce sont-là les expressions des Tyrans. Osez dire ensuite qui vous a donné le droit de violer les Loix & la Constitution, d'exercer des vexations arbitraires. Osez enfin publier mon procès; je le demande moi-même. Nommez mes accusateurs; articulez un seul fait, une seule preuve. Jusqu'à présent, rien n'est connu que votre injustice & votre violence. Si vous vous taisez, Messieurs, c'est alors qu'on verra que vous avez *des raisons à vous connues*, que vous rougiriez de faire connoître au Public: ou bien, tâchez, Messieurs, de faire comprendre à la Nation que vous devez être au-dessus des Loix; que les Décrets des Juges ne doivent être respectés que lorsqu'ils sont conformes à vos vues; que vous avez le droit de disposer arbitrairement de la liberté, de la vie & de l'honneur des Citoyens; & qu'enfin ceux qui n'adoptent pas vos principes, méritent d'être exterminés par tous les moyens possibles ».

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 31 Août au soir.

Sur le rapport fait par M. Chapelier, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Commissaires intermédiaires, nommés par les anciens Etats de la ci-devant Province de Bretagne, s'occupent, depuis le commencement de l'année 1790, de la confection des rôles, de leur envoi, & du recouvrement des impôts; & que pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que lesdits Commissaires intermédiaires achevent le travail des Impositions de la présente année:

» Décrète que les Commissaires intermédiares, nommés par les anciens Etats de la ci-devant Province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par Décret du 22 Décembre 1789, continueront le travail relatif aux Impositions de l'année 1790, & qu'au 31 Décembre prochain ils cesseront toutes fonctions.

» 2°. Ils donneront aux Commissaires qui, en exécution de l'article X, de la troisième Section du Décret du 21 Décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq Départemens dans lesquels est divisée la ci-devant Province de Bretagne, tous les renseignemens relatifs à l'ancienne Administration; ils leur remettront les pièces au soutien, & se concerteront avec eux, de manière que dès ce moment le service public soit invariablement assuré. »

M. la Rochefoucault-Liancourt présente, au nom du Comité de Mendicité, un projet de Décret sur les Atteliers de secours.

« L'Assemblée Nationale considérant combien il importe que les Atteliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail, que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'Agriculture ni aux Manufactures, & ne deviennent une sorte d'encouragemens à l'imprévoyance & à la paresse, a décrété ce qui suit:

Art. Ier. » Les Atteliers de secours, actuellement existant dans la ville de Paris, seront supprimés, & il en sera sur le champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris & sa Banlieue, soit dans les différens Départemens où des travaux auront été jugés nécessaires par les Directoires.

II. » Ces Atteliers seront de deux espèces; dans la première les Administrateurs n'admettront que des Ouvriers qui travailleront à la tâche; dans la seconde ils occuperont les hommes foibles ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, & ils seront payés à la journée.

III. » La fixation du prix des travaux, à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du Pays pour les travaux du même genre, & sera déterminée par les Corps administratifs des lieux où les Atteliers seront ouverts. Les Réglemens pour la police desdits Atteliers seront également faits par ces mêmes Corps administratifs.

IV. » Ceux des ouvriers qui contreviendront aux Réglemens qui seront faits, soit pour la police des Atteliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police par les Officiers Municipaux des lieux, & punis ainsi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les Tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels, suivant l'exigence des cas.

V. » A compter du jour de la publication du présent Décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, & qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux Atteliers de secours, qui seront ouverts conformément à l'article premier; & pour le surplus, l'Assemblée Nationale renvoie aux dispositions du Décret du 30 Mai dernier, concernant la mendicité ».

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

Sur la proposition d'un de ses Membres, l'Assemblée charge son Comité des Finances, de lui présenter Vendredi prochain un projet de Décret sur la comptabilité des Collecteurs & Receveurs des Impôts.

M. le Président. Je viens de recevoir une Lettre de M. le Cardinal de Rohan, dont on va vous donner lecture.

Extrait de la Lettre. Des affaires graves & pressantes m'ont forcé de m'absenter pour me rendre dans mon Diocèse; il s'agissoit de rétablir l'ordre d'un autre côté du Rhin: les environs de mes Possessions ont été le théâtre des dévastations de tout genre; on est venu à Saverne avec des projets destructeurs, de plusieurs endroits qui en étoient éloignés de 15 lieues; j'ai choisi pour ma résidence momentannée, l'endroit de mon Diocèse où je pouvois me procurer un tranquillité que j'aurois dû trouver par-tout. J'étois engagé par le double motif de l'intérêt personnel & du rétablissement de l'ordre, que j'ai eu le bonheur d'obtenir. J'ai appris avec une extrême sensibilité, qu'une conduite aussi simple avoit été travestie, & qu'on avoit tâché d'en tirer des indictions défavorables. Je desirerois que ma santé me permît de venir en personne rendre compte de ma conduite; mais ne le pouvant pas, je m'empresse d'adresser à l'Assemblée ce Précis justificatif, que je vous prie, M. le Président, de vouloir bien lui communiquer. J'ai droit d'espérer qu'elle marquera son mécontentement à ceux qui ont cherché à l'induire en erreur. — En ma qualité d'Evêque de Strasbourg, je n'ai pu me refuser aux réclamations de la Noblesse & du Clergé d'Alsace, pour soutenir l'effet des traités & des capitulations: j'ai dû soutenir mes prérogatives de Prince d'Empire; en imprimant mon Mémoire, j'ai invoqué la justice du Roi, & les bons offices de la Diette de Ratisbonne, conservatrice des Droits de l'Empire: je n'y ai point envoyé d'Emissaires; mes démarches ont été franches, publiques & légales: n'étant qu'usufruitier, je dois, dans les règles de la délicatesse, défendre des Droits dont je ne puis faire le sacrifice spontané, depuis mon retour en Alsace. Je défie qu'on puisse citer aucun écrit, aucunes démarches, aucuns discours contraires à ma soumission à la Loi, & à mon respect pour le Roi. On m'a cité le propos de M. de Montmorin; s'il est tel qu'on le rapporte, je ne puis que l'accuser d'avoir manqué à l'Assemblée, à lui & à moi, par une assertion qui viole toutes les bienfaisances. Je ne parlerai point du Décret, qui ordonne l'inventaire de mes Meubles; je respecte trop les momens de l'Assemblée, pour l'occuper de pareils détails. Aux motifs de ma santé, qui ne me permettent pas de retourner dans ce moment-ci, à Paris, je dois joindre celui de ne point compromettre la dignité de ma qualité de Député, en m'exposant aux plaintes qui pourroient m'être faites par mes créanciers: n'étant plus en état de les satisfaire, depuis la perte des revenus que je leur avois abandonnés; je n'ai nul embarras à avouer l'extrémité à laquelle je suis réduit, puisqu'il n'y a nullement de ma faute, & qu'elle n'est point l'effet d'aucune dissipation. J'ai possédé légalement des revenus, je les avois légalement légués à mes créanciers, je suis à couvert de tous reproches, puisque l'Assemblée prend en considération tous les malheureux: j'espère qu'elle trouvera quelques moyens pour acquitter mes Dettes. — Je prie l'Assemblée d'accepter ma démission de Député.

On demande le renvoi de cette Lettre au Comité des Rapports, d'autres au Comité de Liquidation, & quelques-uns au Comité de Mendicité

M. Goupil. Je demande le renvoi au Comité de Constitution, afin qu'il s'occupe de l'examen de la question de savoir si un Membre de l'Assemblée Nationale, tombé en faillite, peut rester Député.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la Lettre au Comité des Rapports.

On fait lecture d'une Lettre de M. le Président du Comité des Rapports, qui demande que la procédure relative à l'affaire des 5 & 6 Octobre, soit imprimée, afin de mettre tous les Membres à portée d'apprécier, ou de combattre l'avis du Comité.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Personne ne rend plus que moi justice aux motifs d'honneur & d'équité qui ont porté le Comité à écrire cette Lettre; mais j'ai l'honneur d'observer que douze cens rôles de procédure seront fort longs à imprimer; que cette affaire demande la plus grande célérité; c'est pourquoi je pense que le Comité doit faire son rapport aussi-tôt qu'il sera en état de vous le soumettre. Il veut éclairer l'opinion publique, & donner les pièces justificatives de leur Rapport; mais son intention ne peut être de laisser, pendant plusieurs semaines, les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication, mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que dans le procès fait à la Révolution, je devois tenir une place. (On applaudit à deux reprises différentes). Sans doute cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette Assemblée. Il est de notoriété publique que le Rapporteur est prêt; que le Comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des Juges. L'intérêt des accusés est la plus prompte expédition; c'est de vous que je la sollicite.

M. Madier. Je demande qu'auparavant que ce rapport soit fait à l'Assemblée, le Procureur du Roi soit interrogé, pour savoir s'il a mis à exécution les Décrets rendus contre diverses personnes.

M. Reynaud (*ci-devant Montlozier.*). J'appuie l'observation de M. Madier; l'Assemblée doit desirer que les crimes du 5 Octobre soient punis comme ils le méritent; l'impression de la procédure dévoileroit les coupables & favoriseroit leur évasion.

M. Riquetti l'aîné. L'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés. (On applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche & dans les Tribunes.) Je vais répéter. Le Préopinant paroît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables; je réponds que l'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, & cependant les accusés ne prennent pas de mesures contre l'évasion des témoins. (On applaudit de nouveau.)

M. Raynaud (*ci-devant Montlauzier.*) M. Mirabeau fait entendre qu'il n'a rien à se reprocher comme accusé; moi, je n'ai rien à me reprocher comme témoin; car je n'ai pas été, & je ne veux laisser aucuns prétextes au murmures. M. Mirabeau prétend qu'on a voulu faire le procès à la Révolution: s'il entend par la Révolution l'affaire du 6 Octobre, je dis qu'on a eu raison; car elle est aussi éloignée du cœur des François que celle que le Roi nous a donnée leur est chère.

M. Goupil. Il faut mettre un terme aux insolences que l'on se permet contre les honorables Membres de cette Assemblée.

M. Raynaud (*ci-devant Montlausier.*) Je demande que M. Goupil soit tenu de garder la prison pendant huit jours.

M. Madier. Je demande qu'on suive les règles ordinaires, & que la procédue ne soit publique qu'après l'interrogatoire.

M. Riquetti l'aîné. Comme le danger de M. Goupil n'est pas très-urgent, je prie qu'on veuille bien écouter mon observation. Si ma motion n'étoit pas décrétée, cette affaire éprouveroit un très-grand retard. Le Comité ne peut pas se dessaisir des Pièces, il ne peut livrer que les copies, & ce travail exigeroit beaucoup de tems. On a supposé que l'Assemblée, dans cette affaire, étoit Juge, & qu'elle devoit suivre les formes. L'Assemblée ne juge pas, elle n'est un Tribunal que pour son Membre; elle déclare seulement s'il y a lieu à accusation. J'ai démontré les inconvéniens du délai, qu'on démontre les inconvéniens de ma proposition.

M. Alquier. Il y a une question très-importante & préliminaire, c'est celle de savoir si les Membres de l'Assemblée qui ont été entendus dans cette affaire, comme témoins, s'abstiendront ou ne s'abstiendront pas de voter; elle est jugée dans tous le cœurs délicats; mais j'avoue que j'ai vu avec indignation des Membres que je sais avoir servi de témoins, parler de cette affaire à la Tribune; & lorsque vous rapprocherez ce qu'ils ont dit avec leurs dépositions, vous verrez quelle confiance on doit y avoir.

M. Malouet. Le jour où le Châtelet a paru à la Barre, cette question a été une de celles que j'ai présentées; mon opinion personnelle & mon parti pris, sont de ne point opiner, quoique je n'aie déposé contre aucun Membre. Plusieurs Jurisconsultes prétendent que l'on peut opiner, excepté contre la personne que l'on a accusée; je suis convaincu que ceux qui, comme moi, ont été assignés, ont résolu de rester muets: du reste, je suis parfaitement de l'avis de M. Mirabeau, & je demande qu'on aille aux voix.

M. Alquier. Cette déclaration n'est pas suffisante; il faut consacrer le principe; rappellez-vous de quelle manière un Membre a parlé de l'affaire du 6 Octobre dans celle de M. Barmond. Ce Membre avoit été entendu comme témoin.

L'Assemblée décrète que les Membres entendus dans l'information, s'abstiendront de voter, lors du rapport & du jugement de cette affaire.

M. Biauzat fait lecture de la Motion principale: « L'Assemblée Nationale autorise son Comité des Rapports à faire imprimer l'expédition de toute la procédure criminelle que le Châtelet a déposée sur le Bureau le 7 Août présent mois, sans néanmoins que le Rapport de l'affaire puisse en être retardé: ordonne que son Imprimeur prendra les précautions convenables pour éviter la contrefaction ».

Ce Décret est adopté.

M. Barnave fait lecture de la Proclamation que le Comité Militaire avoit été chargé de rédiger dans la Séance du matin, relativement aux troubles de la Garnison de Nancy.

Quelques Membres pensent qu'elle est susceptible de divers changemens; d'autres veulent qu'elle soit adoptée, ou bien qu'on en rédige une autre sans désemparer. M. Rœderer en propose une nouvelle. M. Emmery observe que le retard étant indispensable, tant pour le choix des Commissaires que pour la Sanction & l'expédition de la Proclamation, il est utile de prendre la nuit pour conseil, & de prononcer l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à l'ouverture de la Séance du lendemain.

La Séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU PREMIER SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Chasset, au nom du Comité Eccléfiaftique, le Décret fuivant eft adopté.

Art. I. » L'Affemblée Nationale, après avoir entendu fon Comité Eccléfiaftique fur l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, le 24 Août dernier, entre le M. Gabriel le Duc, la Dame Anne Delancarre, veuve de M. Duhamel, ci-devant Seigneur de Melmont & Dorche, & le Prieur de Saint-Diguefort, au fujet des droits achiliges entre eux fur les marais Dorche; ledit Arrêt rendu nonobftant le Décret du 27 Mai précédent, fanctionné le 28 par le Roi, qui porte, Art. III, qu'à compter du jour de la publication dudit Décret, & pendant le mois, après la formation des Directoires des Départemens, il fera furfis à l'inftruction & au jugement de toutes les caufes, inftances & procès mus & à mouvoir entre quelques perfonnes que ce foit, concernant les droits & fonds qui ont été déclarés être à la difpofition de la Nation.

» Déclare que ledit Arrêt eft une infraction formelle au furcis ordonné par ledit Décret; en conféquence, que le Roi fera prié d'ordonner ce qui conviendra pour l'exécution dudit Décret, & que les pièces adreffées au Comité Eccléfiaftique, feront remifes au Garde-des-Sceaux.

» L'Affemblée Nationale déclare que fon Décret du 27 Janvier dernier, concernant les Députés, Membres de l'Affemblée, n'eft point applicable aux Députés Suppléans ».

M. Cernon. Votre Comité de Conftitution m'a chargé de vous expofer que la Ville de S. Denis, & le Bourg-la-Reine, qui dans l'organifation du Département de Paris, ne font que des Diftricts purement adminiftratifs, réclament cependant chacun un Tribunal, en s'autorifant du Décret qui porte qu'il en fera placé un dans chaque Diftrict, fans prononcer d'exception pour le Département de Paris; le Comité a regardé cette Pétition comme contraire à l'efprit du Décret, fur l'organifation particulière du Département de Paris; cependant pour concilier, autant que poffible tous ces intérêts, le Comité penfe qu'il conviendroit de former à chaque Tribunal, un arrondiffement de Sections & de Municipalités.

M. Ropertspierre. Rien ne s'oppofe à la Pétition de la Ville de S. Denis & du Bourg-la Reine; elle eft autorifée par le Décret du 6 Août, qui dit qu'il y aura un Tribunal dans chaque Diftrict; & par celui du 25, fur l'organifation judiciaire du Département de Paris, qui ne fait nulle exception à fon égard.

M. le Camus. Il faut confidérer principalement la population & la contribution dans la divifion des Tribunaux de Paris: l'avis des Députés du Département eft que la Divifion en Cantons doit être maintenue, quand à préfent. Je propofe en conféquence, de Décréter que le territoire des Tribunanx de Paris, reftera déterminé, quant à préfent, fuivant ces Cantons, fauf au Département à faire une nouvelle divifion des Cantons, s'il y a lieu.

M. Curt fait un rapport au nom des Comités des Finances, & de la Marine, & préfente le projet de Décret fuivant,

« L'Affemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du Comité de Marine & des Finances, a décrété & décrète:

1°. » Qu'à compter du premier Septembre, le Miniftre de la Marine fera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenfes faites dans les Ports & Arfenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arrière: en conféquence, le Miniftre de la Marine adreffera à l'Affemblée Nationale les états fommaires de chaque efpèce de paiemens certifiés & fignés par les Adminiftrateurs defdits Ports & Arfenaux, pour être lefdits états foumis à l'examen & à la vérification du Comité de la Marine, qui en fera fon rapport à l'Affemblée Nationale.

2°. » Qu'à compter du premier Janvier 1791, les comptes des dépenfes de la Marine dans les Colonies, feront rendus par le Miniftre dans la même forme & aux mêmes époques que pour les Ports & Arfenaux, autant que les événemens de la mer pourront le permettre, fans que, fous aucuns prétextes, les Agens du Pouvoir exécutif puiffent excéder la quotité des fonds qui feront affignés aux dépenfes ordinaires; & fous l'obligation expreffe de rendre compte, fans délai, de toute efpèce de dépenfes extraordinaires, & dont ils demeureront refponfables.

3°. » Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du Département de la Marine & des Colonies, le Miniftre fera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes & dépenfes ordinaires & extraordinaires de ce Département, depuis l'appurement du dernier compte jufqu'au premier Janvier 1790, enfemble des recouvremens faits ou à faire fur les débiteurs de la Marine & des Colonies; pour lefdits états munis de toutes les pièces au foutien, être foumis à l'examen du Comité de la Marine, & fur le rapport dudit Comité être ftatué par l'Affemblée Nationale ce qu'il appartiendra.

4°. » Au furplus, l'Affemblée Nationale voulant affurer le fervice de la Marine pour l'exercice de 1790, décrète que fans préjuger la diftribution des fonds projettés au mois de Décembre dernier, les 30 millions affignés pour l'ordinaire de la Marine, les 10 millions 500,000 liv. pour l'ordinaire des Colonies, & les 7 millions 162,850 liv. affignés pour les dépenfes extraordinaires, faifant lefdites fommes celle de 47 millions 662,855 liv., continueront d'être remis à la difpofition du Miniftre de la Marine, à raifon d'un douzième par mois, jufqu'à la fin de 1790, fauf la refponfabilité fur l'emploi de ces fonds. »

M. Brillat-Savarin. Des ordres ont été donnés aux François établis à Pondichéry pour évacuer cet établiffement. Des Députés ont été envoyés, ils vont arriver. Je demande à M. le Rapporteur pourquoi il n'eft pas queftion de ces ordres extraordinaires.

M. Artur Dillon. Je m'étonne que le Comité porte en compte des fonds pour les fix derniers mois, tandis qu'il eft conftant que depuis ans on n'a pas envoyé un fol à la Martinique. On doit plus de deux millions. Les habitans bourfillent pour le prêt des Troupes. Il s'agit, dans un Mémoire imprimé, de deux Commiffaires de la Marine, de quatre Ecrivains, de plufieurs commis, de quarante mille livres pour les dépenfes du Domaine, tandis qu'il n'y a qu'un Commiffaire, deux Ecrivains, & un Receveur du Domaine.

M. Curt. Il ne peut rien y avoir dans le Décret de relatif à Pondichéry. Quant aux Ifles du Vent & fous le Vent, elles ne coûtent pas beaucoup. On leur envoie 4 ou 500 mille livres par an. Je crois aifément que les Ordonnateurs ont bourfillé, mais ont tiré des lettres de change fur le Tréfor public. Il eft preffant, pour affurer le fervice, d'arrêter le Décret propofé.

M. le Camus. Il y a des dépenfes confidérables d'adminiftrations. Il y a des armées de Commis dont il faut réduire le nombre, comme nous avons fait dans les autres parties.

M. Curt. Cela eft très-jufte; mais il s'agit ici de dépenfes faites, & non de dépenfes à faire.

Le Décret propofé par les Comités des Finances & de Marine eft adopté.

M. Curt. Il y a parmi les Suppléans plufieurs Officiers de Marine qui fe font diftingués, & qui craignent de refter dans l'inaction. Le Décret par lequel vous avez arrêté qu'aucun Membre de l'Affemblée Nationale, même en donnant fa démiffion, ne pourra accepter aucun emploi, fert de prétexte pour ne pas leur donner de fervice.

Sur la rédaction de M. le Chapelier, l'Affemblée décide que le Décret dont il s'agit ne concerne que les Membres de l'Affemblée, & n'eft point applicable aux Suppléans.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre adreffée par M. Latour-du-Pin, à M. le Préfident. —Voici l'extrait de cette Lettre. Depuis les détails affligeans que j'ai eu l'honneur de communiquer à l'Affemblée, M. Pecheloche, Aide Major de la Garde Nationale Parifienne, eft arrivé de Nancy. Il m'a apporté une Lettre, en date du 30, par laquelle M. Bouillé me mande que les Troupes qu'il a raffemblées annoncent de bonnes difpofitions; mais que les Carabiniers ayant changé, & livré M. Malfeigne, il craint que cette conduite n'influe fur les Troupes qui font avec lui. Il a fait une Proclamation dont il m'envoie la copie Il doit affembler les Troupes à Fouarre, & leur faire lire le Décret de l'Affemblée Nationale. M. Bouillé croit que ce font les feuls moyens qu'il puiffe employer.

Extrait de cette Proclamation. A Toul, le 30 Août.
« — La Nation, la Loi & le Roi. Nous, François-Charles-Amour Bouillé: la garnifon de Nancy ayant défobéi au Décret de l'Affemblée Nationale, du 6 Août, ayant ufé de violence contre leurs Officiers & contre l'Officier-Général chargé des ordres du Roi, le Régiment de Château-Vieux ayant fur-tout rompu tous les liens de la difcipline & de l'obéiffance; des Cavaliers de Meftre-de-Camp ayant pourfuivi M. Malfeigne, le fabre à la main, &c. &c. Etant néceffaire de réprimer de pareils excès, en vertu d'un Décret de l'Affemblée Nationale, du 16 Août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée; ordonnons aux Troupes de marcher à l'heure qui fera indiquée, pour contraindre, par la force, les Soldats rebelles aux Loix; invitons les Gardes Nationales de Nancy, les bons Citoyens & les Soldats fidèles, à fe réunir à nous ».

Pendant cette lecture, M. Pecheloche étoit placé à la Barre.

On demande que M. Pecheloche foit entendu.

M. le Préfident, s'adreffant à M. Pecheloche. L'Affemblée defire entendre de votre bouche le récit des faits dont vous avez été le témoin.

M. Pecheloche. Je fuis parti le Jeudi 19 avec deux des 8 Soldats Députés par le Régiment du Roi, afin de tranquillifer la garnifon de Nancy. Un arrêté des Comités Militaire, des Rapports & des Recherches m'avoit donné cette miffion, que le Roi avoit approuvée. Nous fommes arrivés le Samedi 21 à 6 heures du foir; au dehors, l'ordre public étoit parfait; on nous a dit qu'il n'avoit jamais été troublé, mais qu'on avoit de grandes inquiétudes fur les mouvemens de l'infurrection. Nous avons été reçus avec les plus vives acclamations. On avoit débité que les Députés du Régiment du Roi avoient été pendus à Paris; le lendemain on nous a fait des fêtes. Je me fuis rendu au Département de la Garde Nationale où étoient les Députés des trois Corps. M. Malfeigne eft arrivé le Mercredi foir: il m'a fait demander. Je l'ai mis au fait des réclamations des différens Corps; le lendemain il eft allé au quartier du Régiment de Château-Vieux. La manière ferme dont il a parlé, a fait croire qu'il venoit faire des reproches, qu'il étoit prévenu, & qu'il ne rendroit peut-être pas juftice. Les Soldats m'ont montré des arrêtés qu'ils avoient de leurs Officiers: celui de Château-Vieux étoit de 229,208 livres. Je leur ai repréfenté que leurs Officiers avoient figné de force; ils m'ont dit que cela n'étoit pas: je leur ai répondu que cela étoit, que je le favois de leurs Officiers; ils m'ont remis ces arrêtés, que j'ai encore en moment fur moi. Les Officiers n'ayant rien voulu entendre des Soldats que les arrêtés n'euffent été rendus, nous convînmes que nous irions le lendemain chez eux, & que les Soldats eux-mêmes remettroient ces arrêtés..... Je dois dire que M. Denoue avoit reçu l'ordre de faire partir le Régiment de Château-Vieux.

Je lui repréfentai qu'aux termes du Décret, M. Malfeigne devant examiner & régler les comptes, il n'étoit peut-être pas convenable d'éloigner ce Régiment, dans le moment où on alloit s'occuper de cette opération: ainfi c'eft fur mon confeil que M. Denoue a différé de donner l'ordre du départ...... M. Malfeigne étoit au Quartier des Suiffes. Un Cavalier annonce que le Régiment de Château-Vieux a pris les armes. J'y cours. Je trouve le Régiment en bataille: je demande au Colonel « Qui vous a ordonné de faire prendre les armes »? Il me répond perfonne. — « Eft-ce un Officier Général »? Ce font les Soldats: je me mets au milieu du bataillon quarré. — « Aujourd'hui vous êtes rebelles à la Loi; les Régimens du Roi & de Meftre-de Camp obéiffent; vous n'avez plus de camarades, ils font amis de l'ordre. Un homme parle. — « Qui a parlé, qui a parlé »? un Soldat répond « c'eft moi ». Je lui dis « fortez du rang », il fort en bon ordre. « Que demandez-vous »? — « Nous demandons de l'argent ». — « Vous n'aurez rien que la Loi n'ait prononcé: rentrez dans les rangs ». Ce Soldat y rentre. Je dis au Colonel « faites retirer votre Régiment ». Le Régiment fe retire en filence. La première Compagnie étoit rentrée, on annonce que M. Malfeigne approche; le Régiment revient. Je trouve un des cinq Députés des Suiffes. Je le prends au colet, je lui demande s'il approuve la conduite de fes camarades; il me dit qu'il la défaprouve. M. Maffeigne ne venoit pas, je dis au Régiment de rentrer, il rentre. Le Peuple & des Soldats des autres Régimens étoient témoins; ils applaudiffent: je me retire. Nous étions chez M. Denoue avec les Officiers; on nous apprend que M. Malfeigne eft retenu au Quartier des Suiffes. Je dis qu'il n'eft qu'un moyen à prendre, c'eft de faire marcher le Régiment du Roi. On dit que cela n'eft pas poffible: moi feul je connoiffois bien le Régiment du Roi, & j'affure que cela eft poffible. On envoie un Domeftique au Quartier; nous apprenons que M. Malfeigne avoit voulu fortir. Il venoit de de faire un commandement; il avoit l'épée à la main. Un Grenadier lui dit « on ne fort pas ». — « Mais je fuis votre Général, je fuis l'Infpecteur ». — « On ne fort pas ». — « Qui a donné la configne ». — « Les Soldats ». Alors le Grenadier met la bayonnette fur la poitrine de M. Malfeigne qui fait trois pas en arrière: il détourne la bayonnette & porte un coup d'épée au Grenadier: cet homme n'a été bleffé que légèrement; je lui ai parlé le lendemain.

Un autre Soldat porte un coup de fabre à M. Malfeigne, qui pare & bleffe cet homme. Son épée fe caffe fur le chien d'un fufil; il prend celle du Prévôt de la Maréchauffée. Nous étions accourus: M. Malfeigne fe fait jour à travers les Soldats: il fe retire comme un Officier doit fe retirer, tranquillement & fans marcher trop vîte. Les Soldats fe preffent: une Ordonnance Suiffe fuit le Général en ordre & fans l'abandonner. Je rentre avec lui à la maifon de M. Denoue, que les Suiffes environnent. Je cours au quartier du Régiment du Roi: « Grenadiers, à moi, aux armes: j'ai eu l'honneur de vous commander hier; aujourd'hui j'obéirai avec vous..... un fufil, une giberne ». On me les donne, & je me mets à mon rang de taille. (L'Affemblée interrompt par de nombreux applaudiffemens.) Nous partons: M Gouvernet m'apperçoit; il me fait un figne d'approbation; il fuit mon exemple, & il montre qu'on n'a pas befoin de taille, & qu'on a fon rang parmi les Grenadiers, quand on a du courage. Nous marchons contre les Suiffes: nous apprenons que les Officiers du Régiment du Roi, en défendant l'entrée de la maifon de M. Denoue, ont été forcés. Nous envoyons à cette maifon: notre Député nous affure que tout eft arrangé. M. Laujamais dit: « Soldats, tout eft arrangé: demi-tour à droite ». Nous faifons un demi-tour à droite, & tout eft fini: il falloit obéir. Le foir, des Cavaliers de Meftre-de-camp courent la ville avec des Soldats Suiffes. M. Denoue fe rend à la Maifon commune, pour fe mettre fous la fauve-garde de la Municipalité. Il revient chez lui; & comme il craint les mauvais fujets, il m'engage à refter avec lui: je refte. Les Suiffes difoient: « Nous ne fommes pas François: nous fommes Suiffes; il nous faut de l'argent ». Je me fuis fervi de ces expreffions auprès des autres Soldats de la Garnifon, en leur rappellant qu'ils font François.

M. Malfeigne crut devoir partir le lendemain à midi. Il ne m'a pas dit je vais partir; je lui aurois repréfenté que fon départ alarmeroit la Garnifon. Il eft parti, il a cru le devoir. Cependant fa maifon n'a pas été attaquée; je le fais, j'ai paffé les nuits; car on ne dort pas dans ces occafions-là. Il part, on court après lui à crève cheval; on l'atteint fur la route. Une Compagnie de Carabiniers arrivoient de Lunéville; il fe met à leur tête; il charge les Soldats qui le pourfuivoient, & parmi lefquels neuf font, dit-on, bleffés. Les autres reviennent; ils crient *à la trahifon.* On tombe fur les Officiers; cinq font bleffés; leurs bleffures ne doivent pas donner d'inquiétudes. Vingt autres

sont arrêtés ; on les met dans la Chambre de Discipline sur de la paille. On arrête M. Denoue, on le déshabille, on le revêt d'une redingotte de Police, & on le met au cachot.

Je cours à la caserne du Régiment du Roi ; je parle aux Soldats, leurs cœurs sont bons, mais ils étoient trompés. On dit que je suis un traitre, qu'il faut m'arrêter. « Non, leur dis-je, on ne m'arrêtera pas ; je ne veux pas que le Régiment du Roi se déhonore ; je veux rester avec vous, j'y ferai bien ». On me donne deux Soldats pour me garder. Je leur persuade que je ne suis pas arrêté ; (l'Assemblée applaudit). Mon épée m'est toujours restée. On m'a gardé pendant 30 heures. On continue à crier : *à la trahison*. On dit que les Anglois, que les Autrichiens, que les ennemis sont sur la frontière qui est degarnie ; que M. Malseigne les a rejoint ; qu'il vient avec les Carabiniers. On part ; il faisoit nuit ; on voit des arbres sur lesquels on tire, parce qu'on les prend pour des Carabiniers.

Les traineurs viennent annoncer que la garnison a été battue. Les Soldats qui me gardoient, disent qu'il faut marcher. On me donne un fusil & une giberne & nous partons. Je suis arrêté à la porte de la Ville ; je me rends à la Maison commune, & on me met sous la sauve-garde du Département. Les Troupes de la garnison arrivées à Lunéville, trouvent les Carabiniers sous les armes : on capitule ; il est arrêté que M. Malseigne reviendra avec 12 Carabiniers. Ensuite par un malheureux quiproquo on a tiré sur des Députés de la garnison. Cet événement a été la cause des accidens que je vais raconter. Le Régiment du Roi de retour, étoit désolé ; je cherche à le tranquilliser sur tout ce qui s'est passé. Je demande aux Soldats s'il faut que je parte, s'ils ont besoin que je les serve à Paris ; mais je sollicite la liberté des vingt Officiers. La crainte de la trahison ne subsistoit plus, cette liberté est accordée ainsi que celle de M. Denoue.

Le Dimanche je prends mon passe-port à la Municipalité. Le Lundi je suis retenu jusqu'à une heure, parce que je ne puis retrouver ma voiture. Les Carabiniers arrivent alors : le Régiment du Roi veut les charger ; mais on porte des paroles de paix ; mais les Carabiniers annoncent qu'on va emmener M. Malseigne. Je pars, je vais à Toul prévenir M. Bouillé de ce qui se passe. Ce Général envoie en avant ; on lui rapporte qu'on a vu M. Malseigne entrer à Nancy, dans sa voiture, en robe de chambre & en bonnet de nuit, ayant à côté de lui un Grenadier du Régiment du Roi & un Carabinier, & qu'on a eu de la peine à le sauver des mains du Peuple. J'ajouterai que M. Bouillé a changé ses dispositions, & qu'il va se rendre entre Pont-à-Mousson & Toul. En Officier Général, il ne compromettra pas ses forces, & en Citoyen il fera fidèlement exécuter vos Décrets.

(L'Assemblée & les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.)

M. le Président. L'Assemblée Nationale à qui votre patriotisme & votre loyauté sont connus, satisfaite des détails dans lesquels vous venez d'entrer, vous accorde les honneurs de sa Séance.

M. Mouret reprend son rapport sur le traitement à faire aux Membres de Directoires de différentes Administrations ; nous rapporterons les articles dans le prochain Numéro.

M. Barnave. Voici la Proclamation que l'Assemblée a ajournée hier ; elle vient d'être définitivement rédigée d'après les principes que l'Assemblée a manifestés.

« L'Assemblée Nationale s'étoit occupée avec affection du sort des Soldats. L'assurance des droits de Citoyens, l'affranchissement des jugemens arbitraires, l'augmentation de la paie avoient été décrétés ; il restoit à leur ouvrir la carrière des grades & des honneurs militaires : l'Assemblée, qui en avoit fait la promesse, étoit portée à l'effectuer ; avec quelle surprise n'a-t-elle pas dû entendre le récit des événemens qui se sont passés dans la Garnison de Nancy. Si les Régimens de cette Garnison avoient des réclamations à présenter, les voies régulières leur étoient ouvertes, & la confiance en l'Assemblée Nationale étoit pour eux un devoir d'autant plus sacré, qu'ils n'avoient cessé d'en éprouver la justice & la bienveillance. Comment des Guerriers peuvent-ils oublier que, si la valeur donne des titres à la gloire, l'obéissance aux Loix est le premier de tous ? Quel est le véritable signe du patriotisme, le seul auquel on puisse reconnoitre le Soldat-Citoyen ? L'Assemblée Nationale, à la première nouvelle des désordres, a voulu les attribuer à l'erreur ; elle n'a pu croire que des Soldats François fussent capables de manquer aux engagemens les plus saints, & d'avilir, par un sordide intérêt, la profession des armes, si les ennemis de la Patrie n'étoient parvenus à les abuser par de perfides suggestions.

» Toujours lente à condamner ceux que la Nation a compté parmi ses défenseurs, elle a voulu que toutes les plaintes fussent entendues ; que toutes les demandes des Soldats fussent examinées ; que la vérité fût mise dans le plus grand jour. Elle a voulu remonter aux premières causes des troubles, & connoître les vrais Auteurs & les faire punir sans distinction de personne, de rang, de grade, de dignité. Tels sont les principes qui l'ont dirigée ; tel étoit l'objet des Décrets qu'elle a rendus les 6 & 16 du mois d'Août. Telle est son invariable volonté.

» Pourquoi faut-il qu'au moment où le calme sembloit rétabli, de nouveaux désordres lui soient dénoncés, & que par une fatale erreur, les mêmes Soldats qui avoient juré de répandre leur sang pour la Constitution, deviennent aujourd'hui l'inquiétude des bons Citoyens, & l'espoir des ennemis de la Nation. L'Assemblée Nationale veut croire encore que les alarmes sont exagérées ; mais elle annonce formellement qu'aucun examen, aucune justice, aucune grace n'est possible avant que l'ordre soit rétabli. Le premier acte des Régimens doit donc être de rentrer dans l'ordre. *Soldats obéissez à la Loi, l'Assemblée le veut, elle l'ordonne.* Ceux à qui leurs devoirs sont chers, & qui n'ont pas oublié leur serment, ne balanceront pas : dès-lors aucune peine arbitraire à redouter pour eux, jusqu'au moment où la justice la plus impartiale pourra prononcer, il resteront sous la sauve-garde de la Nation ; mais si rebelles à la voix de l'honneur & de la Patrie, il en étoit qui pussent résister encore à ces paternelles invitations, le salut public exige, & l'Assemblée Nationale veut que toutes les forces protectrices des Loix soient déployées pour les réduire.

» En conséquence, pour assurer la justice à tous, pour faire arriver jusqu'à elle la vérité, pour rétablir enfin la discipline dans la garnison de Nancy, l'Assemblée Nationale a décrété que des Commissaires, nommés par le Roi, seroient chargés d'y porter ces paroles, & que toutes les forces publiques, demandées par le Général à qui le Roi a confié l'exécution du Décret du 16 Août, seroient uniquement soumises à la réquisition. L'Assemblée Nationale donne sa confiance à ces Commissaires ; elle veut qu'obéissance & respect leur soient portés ; elle entend que toutes les mesures qu'ils adopteront pour le rétablissement de l'ordre, & le maintien de la paix & de la tranquillité, soient fidèlement observées ; elle ordonne aux Troupes de la garnison de Nancy de s'y conformer immédiatement ; elle ordonne également à toutes les Troupes de ligne & Gardes Nationales, d'agir, à leur réquisition, sous le commandement du Général nommé par le Roi ; enfin elle déclare qu'elle reconnoitra le patriotisme & la fidélité de tous, au zèle qu'ils témoigneront en secondant ses vues par le prompt & entier rétablissement de la paix & de l'ordre public ».

M. Malouet. Je demande qu'à la fin de la Proclamation, & sans y rien changer, on ajoute que l'Assemblée approuve les mesures prises par M. Boullé & la proclamation qu'il a fait publier.

L'Assemblée adopte la Proclamation. — On applaudit dans une très-grande partie de la Salle & dans toutes les Tribunes.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Montmorin. Elle est ainsi conçue :

« Le Roi, en m'ordonnant d'annoncer à l'Assemblée Nationale qu'il a sanctionné son Décret du 26 du mois dernier, concernant la confirmation de nos engagemens défensifs & commerciaux avec l'Espagne, m'ordonne également de l'informer qu'il m'a chargé de m'occuper, dès ce moment, des moyens de remplir les vues de l'Assemblée, relativement aux explications & modifications dont peut être susceptible le Traité qui nous lie avec l'Espagne depuis 1761.

» J'ai envoyé à l'Ambassadeur de Sa Majesté, à la Cour de Londres, les instructions nécessaires pour, qu'en prévenant le Ministère Anglois de l'augmentation de nos armemens, il puisse lui renouveller en même-temps les assurances les plus positives de nos intentions pacifiques.

» Le Ministre de la Marine a déjà informé l'Assemblée des ordres qu'il a reçus de Sa Majesté pour les armemens qu'Elle a décrétés ; & il a présenté le tableau des dépenses qu'ils exigeroient. Je dois ajouter que pour remplir graduellement les vues de l'Assemblée, Sa Majesté a déterminé qu'on commenceroit par armer seize vaisseaux, qui, ajoutés à ceux qui sont déjà armés, en porteront le nombre à trente. Sa Majesté donne en même-temps tous les ordres de prendre les mesures nécessaires pour qu'on soit en état de completter le nombre de 45 Vaisseaux, voté par l'Assemblée, avec toute la promptitude que pourroit exiger la tournure des affaires.

» Cette disposition, subordonné aux événemens, ne porte, au reste, aucun changement au Tableau de dépense présenté par M. Laluzerne ; Sa Majesté aura seulement le soin de n'ordonner la remise des fonds, qui seront votés par l'Assemblée, au Département de la Marine, qu'en proportion des armemens, dont Elle prescrira l'exécution.

» Le Roi a cru, par ces dispositions de sagesse, de prudence, & en même-temps d'économie, entrer entièrement dans les vues de l'Assemblée, & concilier ainsi ses intentions pacifiques avec les précautions que les circonstances rendent nécessaires.

La Séance est levée à trois heures.

AVIS DIVERS.

Les Administrateurs du Théâtre de MONSIEUR croient devoir à M. Parisseau, qu'ils avoient chargé de la direction de leur Théâtre, ils croient se devoir à eux-mêmes de déclarer que la retraite de M. Parisseau a été nécessitée par des causes absolument étrangères à sa probité, & que tous les bruits qu'on dit répandus contre lui, & relatifs à une prétendue comptabilité, dont il n'a jamais été chargé, sont des bruits calomnieux.

Le Tirage de la Loterie Royale de France s'est fait hier. Les Numéros sortis sont : 14, 13, 57, 70 & 88. Le prochain Tirage se fera le 16.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 3 Septembre, *Tarare* ; avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 2, *Zelmire*, Trag. ; & la 6e repréf. du *Journaliste des Ombres*, Pièce Nationale en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN Auj. 2, *le droit du Seigneur* ; & la 5e repréf. *des Rigueurs du Cloître*, Com. en 2 actes. Samedi 4, la 1re repréf. *d'Euphrosine*, Com. nouv. en 5 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 2, *le Gelosie Villane*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti*. En attendant la 1re repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 2, *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes ; & *le faux Talisman*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant *Emilie & Constance*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 2, la 15e repréf. du *Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 2, à la Salle des Elèves, *les deux Neveux*, Com. en 3 actes ; & la 5e repréf. de la *Revanche*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 2, Concert dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Air des *Prétendus*, une Scène de M. *Paisiello*, une Scène de *Renaud*, & un Duo d'*Iphigénie en Aulide* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 2, la 21e repréf. du *Songe agréable* ; *la folle Volontaire*, Pièces en 3 actes ; *les Amours de Sylvandre*, en 1 acte, & *Arlequin Dogue d'Angleterre*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 2, *Adélaïde* ; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte ; *la bonne Sœur*, en 3 actes ; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 2, *l'Orphelin & le Curé* ; *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte ; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 2 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 15 f.
Hambourg.... $202\frac{3}{4}$.	Gênes..... $99\frac{1}{2}$.
Londres.... $26\frac{9}{16}$.	Livourne... 108.
Madrid.. 15 l. 16 f.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourse du 1er Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1815.10.$7\frac{1}{2}$.5.10.$12\frac{1}{2}$.10 $7\frac{1}{2}$.5.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	370.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 12 perte.
Primes	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700. f. $17\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	555.50.54. f. 15.$15\frac{1}{2}$.$20\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	16.17 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$7\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{2}$.8. f. 17 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	$59\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non sortie	
— Bordereaux provenant de férie sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 18 perte.
Lots des Hôpitaux	12 perte.

Caisse d'Esc.	3320.25.21.23.25.
— Estampée	
Demi-Caisse	1660.66 60.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	856 58.57 56.55.
Assurances contre les incendies	420.16.15.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 2 Septembre,

		l.	f.	d.
De	200 liv.	2	5	8
	300 liv.	3	8	6
	1000 liv.	11	8	4

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.* = *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 246. VENDREDI 3 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 17 Août.

Les Régimens qui resteront dans la Silésie jusqu'à la paix conclue, sont au nombre de 23 Régimens & 11 bataillons d'Infanterie, & 22 Régimens de Cavalerie. Le quartier-Général est à Breslaw. Cinq bataillons de dépôt retournent à Berlin, où se rend aussi le Corps d'Armée du Duc Frédéric de Brunswick. Les Compagnies d'artillerie de Berlin ont été remises sur le pied de paix; les Valets d'artillerie sont congédiés & l'on vend les chevaux de train.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 Août.

Le quartier-général des armées de Bohême & de Moravie est actuellement à Olmutz. M. le Prince de Hohenlohe, Général d'artillerie, est arrivé à Prague, où plusieurs divisions d'Artilleurs sont aussi arrivées. — Les Troupes Autrichiennes en marche vers les Pays-Bas, sont au nombre de 30,982 hommes; savoir, quatre bataillons de Grenadiers Hongrois, autant de Fantassins, huit d'Infanterie Allemande, dix Compagnies de Chasseurs, autant d'Arquebusiers de Tirol, les Hussards de Haddick, mille hommes de Hussards de Wurmser, trois divisions d'Uhlans, deux bataillons des Volontaires d'Odonelli, deux Compagnies d'artillerie, quatre d'Infanterie de l'Etat-Major, deux divisions de Dragons, une Compagnie de Pionniers & une de Pontonniers. Chaque bataillon a trois pièces de campagne.

Un Décret de la Cour, du 30 Juillet, supprime tous les Abbés Commendataires, & abandonne aux Chapitres le choix de leurs Abbés & Prélats.

Le Roi a consenti à toutes les demandes que lui avoient fait les Etats de la Basse-Autriche; celles que forment les Etats de Hongrie, de Galicie, de Bohême & de Tyrol, sont d'une autre nature, & il est difficile d'y consentir purement. Selon toutes les apparences, la Transylvanie & le Bannat de Temeswar sont détachés de la Hongrie. La Nation Illyrienne, établie dans la Croatie & la Dalmatie, persiste aussi à s'en détacher.

Un Courier venant de Bude, a apporté la nouvelle que les Députés des Etats arriveront ici incessamment, & que les Etats desirent que le Couronnement ait lieu vers le milieu du mois de Septembre. On assure que le même Courier étoit chargé de la dépêche qui annonce que les Etats n'insistoient plus sur les articles préliminaires qu'ils avoient fait proposer. — Voici les articles dont ont est convenu à la Diète de Bude, concernant les Protestans dans le Royaume de Hongrie. 1º. Les Protestans étant reçus dans ce Royaume par le traité de Vienne de 1606, & par celui de Linz de 1645, il convient qu'ils aient la liberté du culte. Leurs libertés ne pourront être soumises à la pluralité des voix, ni à aucune Déclaration limitative qui pourroit émaner du Roi ou des divers Dicastères. 2º. Toutes les loix, statuts, résolutions qui limitent ces libertés religieuses, sont censés être non avenus. 3º. Il n'y aura plus de distinction entre le culte public & le culte privé; par-tout le culte des Protestans sera public; ils pourront établir des Eglises avec des cloches, des Ministres, Maîtres d'Ecoles, &c.; en augmenter le nombre, comme bon leur semblera, sans avoir besoin d'obtenir, à cet égard, une permission préalable. 4º. Aucun Protestant ne pourra être forcé de fêter les jours de fêtes des Catholiques, d'accompagner les processions, de jurer sur le nom d'un Saint, &c. 5º. Les Protestans auront le droit exclusif d'inspection sur leurs Eglises, Ecoles & Fondations; ils pourront établir des Consistoires, assembler des Synodes, décider valablement leurs affaires matrimoniales, & imprimer leurs livres de culte & d'instruction, sans avoir besoin d'autre permission que celle de leurs Consistoires ou Préposés Ecclésiastiques; les enfans issus de mariage mixte, seront élevés dans la religion du père; aucun Protestant ne contribuera en rien à l'entretien des Curés, Eglises & Ecoles Catholiques, & toutes les conventions relatives à ce sujet, seront regardées comme nulles & non avenues; les Ministres & Maîtres d'Ecole Protestans sont exempts de Contribution; les Eglises, les Ecoles & les biens de dotation des Ministres sont également exempts de tout impôt. Les Ministres Protestans pourront visiter librement les malades de leur religion, &c.

De Dresde, le 12 Août.

La revue des Troupes a eu lieu le 2 de ce mois; on croit qu'elles retourneront incessamment à leurs anciens quartiers de cantonnement; leur départ fera cesser la cherté des vivres de toute espèce.

HOLLANDE.

De la Haye, le 25 Août.

En conséquence de la résolution des Etats-Généraux, dont il a été parlé, (nº. 242), M. le Prince Stathouder a conféré à son Fils aîné, le Prince d'Orange, le grade de Général d'Infanterie, au service LL. HH. PP. S. A. S. a prêté hier serment en cette qualité, & le même jour, anniversaire de sa dix-huitième année, elle a pris séance à l'Assemblée du Conseil d'Etat de la République. Après quoi les Membres des Etats-Généraux & ceux du Conseil d'Etat se sont rendus en cortège à la Maison de plaisance de M. le Stathouder, au bois, près de cette Ville, où il y a eu un grand dîner.

ANGLETERRE.

De Londres, le 27 Août.

Il paroît à-peu-près décidé que nous désarmerons pas, & que l'hiver même ne ralentira pas nos préparatifs qui augmentent dans tous les genres & redoublent journellement d'activité. Si personne n'en conçoit les motifs, on concevra du moins l'énormité des dépenses dans lesquelles nous jette cet inconcevable entêtement du Cabinet, d'après le simple exposé des faits.

Premièrement, il est notoire qu'hier 26, le Bureau des vivres a passé des contrats pour les quantités les plus indéfinies qu'on pourroit lui procurer de bœuf & de porc d'Irlande. L'avertissement inséré dans les papiers, porte que le Bureau prendra tout ce qu'on pourra lui fournir de ces deux articles. On sait qu'il traite ailleurs pour 900 tonneaux de porc, qu'il n'exige pas être du produit de l'Irlande; les termes de ce second traité portent qu'il sera fourni mille cochons par semaine.

On sait également que, la semaine dernière, le Gouvernement a traité avec la Compagnie des Indes, pour une quantité de salpêtre égale à la consommation qui s'en fait ordinairement dans le cours de trois années.

Dans nos Arsenaux & nos Chantiers, on augmente tous les jours le nombre des ouvriers; à Chatham, ils travaillent tous à double tâche, & l'on parle de l'arrivée prochaine d'un nombre au moins égal à celui qui est employé. L'*Asia* & l'*Excellent* sont sortis avant hier de ce port pour joindre la grande Flotte.

On s'occupe de l'équipement du *Windsor - Castle* & du *Prince*, très beaux Vaisseaux neufs, & destinés pour Amiraux. L'*Alfred*, le *Robuste*, le *Monarch* & l'*Assistance* sont actuellement dans les Dunes.

Ces quatre vaisseaux sont de soixante-quatorze canons chacun; quatre autres vaisseaux de même force, & *le Royal Sovereign*, de cent canons, doivent les joindre sous peu de jours; & cette Escadre détachée, qui n'a rien de commun avec la grande Flotte, doit être renforcée de celle de l'Amiral Hollandois Kingsbergen, qui a appareillé Lundi dernier de Portsmouth, avec les six vaisseaux à ses ordres, ensorte que cette Escadre combinée, forte de quinze vaisseaux, n'attend que *le Royal Sovereign*, & l'Amiral qui le montera, pour entrer dans la Manche. On ignore sa destination ultérieure; mais il est sous les yeux de tout le monde que cette Escadre de quinze voiles, jointe à la grande Flotte de trente-cinq, porte déjà nos armemens à cinquante vaisseaux de Ligne.

On apprend de Plymouth, que la *Britannia*, de cent dix canons, le plus fort vaisseau de la Marine Angloise, a reçu ordre de hâter son équipement, pour joindre aussi Lord Howe, dont on n'a entendu parler qu'une fois depuis qu'il a quitté la rade de Torbay; dans l'après-midi de Dimanche dernier, le paquebot le *Duke of Cumberland*, le rencontra par la latitude 49d 40, longitude 6d 33, cinglant à l'Est, à très-petites voiles.

On a eu ces jours-ci une alarme sérieuse à Chatham, occasionnée par la découverte de quelques gâteaux de poudre, à bord du *Leviathan*. On examina en conséquence tous les magasins & autres édifices de l'Arsenal, & l'on a prétendu y avoir trouvé les traces de quelque funeste complot, telles qu'une boîte d'amadou & d'autres combustibles; mais, après un examen plus réfléchi, il paroît que quelques apprentifs de Charpentiers avoient amassé & préparé quelque poudre pour faire des feux d'artifice.

La Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes a reçu avant-hier des Dépêches de Lord Cornwallis, par lesquelles ce Gouverneur - Général les informe qu'il se disposoit à entrer en Traité avec les Etats Marates, pour qu'ils lui fournissent quarante mille hommes de leur Cavalerie, qu'il se propose d'employer contre Tippoo-Saïb; ces Troupes étant infiniment plus propres qu'aucune autre à faire face à celles du Sultan, qui ne fait la guerre que ventre-à-terre, en maraudeur, qui ne craint ni Infanterie ni Artillerie, parce qu'elles ne peuvent jamais l'atteindre.

COLONIES FRANÇOISES.

Lettre de MM. les Commissaires de l'Assemblée Générale de Saint-Domingue au Rédacteur du MONITEUR.

A Paris, le 31 Août 1790.

« Nous avons lu, Monsieur, avec la plus grande surprise, dans votre Nº 232, que dans le discours que nous avons eu l'honneur d'adresser à la Reine, le 16 de ce mois, nous l'avions, *suppliée de vouloir bien apprendre au jeune Prince, qu'elle élève pour le bonheur de la Nation dont il fait l'espérance, qu'il existe par-delà les Mers des François dignes de l'être par leur dévouement & leur fidélité inaltérable à la nouvelle Constitution du Royaume.* Nous vous envoyons, Monsieur, la copie littérale de ce Discours; vous y verrez que nous ne nous sommes point permis de dire le moindre mot sur CETTE CONSTITUTION. Nous vous prions, en conséquence, de faire imprimer la présente Lettre dans votre Feuille la plus prochaine, pour relever (1) L'ERREUR par vous commise, & qui pourroit nous compromettre avec nos Commettans. Signés, *les Commissaires de la partie Françoise de Saint-Domingue*, MAGALLON, O-GORMAN, GALBERT, COCHEREL, MARMÉ, *Secrétaire général.*

Nouvelles diverses de la Colonie de Saint-Domingue.

Du Cap, le 24 Juin. Le Courier politique de ce jour annonce qu'à la suite de la bruyante Assemblée de la Paroisse du Port-au-Prince, tenue le 13 du même mois, où l'on traita, dit-il, des affaires publiques à coups de bâton & à coups de poing, environ deux cens Citoyens firent, pardevant Notaire, des protestations contre l'illégalité de l'Assemblée Paroissiale; mais des Logiciens à bâtons-ferrés (dit-il dans son Journal du premier Juillet) instruits de cette protestation, se sont transportés chez le Notaire, & lui en ont arraché la minute, avec la menace de brûler sa maison, s'il opposoit la moindre résistance.

Courier du même jour. L'Assemblée Provinciale du Nord a pris un Arrêté par lequel elle déclare que toute correspondance entre elle & l'Assemblée de S. Marc est finie. Cet Arrêté défend aux Municipalités & aux Comités des Paroisses de la Province du Nord de faire exécuter les Décrets de S. Marc.

Premier Juillet. L'Assemblée de St. Marc, jalouse de son existence, ne peut résister au mouvement invincible qui la porte à applaudir aux adresses qui lui annonçoient sa continuation; mais lorsque le Lecteur arrive à la condition expresse de se conformer au *Décret National* du 8 Mars, les figures changent, & l'on n'y voit plus que le regret d'avoir trop tôt manifesté sa joie. — Plusieurs Députés, rappellés par leurs Districts, ou du Parti national, ont quitté l'Assemblée générale: on cite MM. Lefebvre, Duclos, Destandeau & Brard.

L'Assemblée de S. Marc a répandu des Commissaires dans les campagnes; ils font assembler les Paroisses; les Citoyens tranquilles ne s'y trouvent point, effrayés du désordre qui y regne, & font ensuite des protestations. Cette Assemblée entretient avec la Municipalité du Cap une correspondance très - intime. MM. Tremondrie & Mansui, Membres de l'Assemblée Provinciale, s'étant fait donner communication de ces dépêches, ont vérifié que MM. Thomas Millet, Boursel, Vincendon & la Chevalerie, venoient au Cap, recommandés à la Municipalité, pour essayer de mieux réussir que les quatre premiers Commissaires; que le Général étoit déclaré traître à la Nation; que l'on cherchoit des pièces à l'appui de cette déclaration; que ses Lettres alloient être imprimées avec des notes de la composition de M. Thomas Millet; qu'enfin l'Assemblée du Nord alloit être décrétée. — Sur la motion de M. Tremondrie, l'Assemblée Provinciale du Nord a pris un Arrêté, qui défend à tous Commissaires, Députés par l'Assemblée de S. Marc, de se présenter dans la Province du Nord, à peine d'être appréhendés au corps, & embarqués pour la France, où ils rendront compte de leur conduite.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Article suivant appartient à la Séance du Mardi 31 Août au soir.

On fait lecture d'une Adresse de la majorité des Habitans de Lanterbourg, Département du Bas-Rhin, portant qu'égarés par des insinuations perfides, ils avoient fait refus de prêter le serment civique sans restrictions; que, revenus de leur erreur, ils se sont réunis au dix-sept bons Citoyens qui avoient d'abord

(1) *Note du Rédacteur.* Nous ne concevons pas en quoi consiste notre erreur. Jurer d'être fidèle au Roi, c'est jurer d'être fidèle à la *Constitution*. Car le Roi n'est Roi que par elle; Sa Majesté en a fait le serment: ce serment est tel que *le Roi des François* ne peut plus aujourd'hui reconnoître pour Sujet de l'Empire quiconque sépare dans sa conscience civique la personne du Prince de la Loi constitutionnelle de l'Etat.

Nous sommes donc étonnés nous-mêmes *de la surprise* de MM. *les Commissaires de Saint-Domingue* ainsi que de leur Réclamation. Mais la dernière phrase de leur Lettre porte un caractère d'inquiétude dont nous ne sommes point Juges compétans. Voilà pourquoi nous publions la Lettre de MM. les Commissaires de Saint-Domingue.

prêté le Serment, qu'ils jurent, sans la moindre réserve, de rester fidellement unis aux François, & de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution & de la Liberté.

Articles promis dans la Séance d'hier sur le traitement à faire aux Membres de Directoires de différentes Administrations.

Directoires de Départemens. — Première classe. Des Villes au-dessous de 20,000 ames.

« Pour les Administrateurs 1600 liv. — Pour les Secrétaires 2000 liv. — Pour le Procureur-Syndic 3000 livres. ».

Seconde classe. Des Villes depuis 20,000 ames jusqu'à 60,000.

« Pour les Administrateurs 2000 liv. — Pour les Secrétaires 2500 liv. — Pour le Procureur-Syndic 4000 livres ».

Troisième classe. Des Villes au-dessus de 60,000 ames.

« Pour les Administrateurs 2400 liv. — Pour les Secrétaires 3000 liv. — Pour le Procureur-Syndic 5000 liv. ».

SÉANCE DU JEUDI 2 SEPTEMBRE.

M. Thouret présente la suite des Articles sur le traitement des Juges.

V. « Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus aux Juges, aux Commissaires du Roi & aux Membres des Directoires, une somme de 300 liv. sur un traitement de 900; de 450 livres sur un traitement de 1200 liv., de 600 liv. sur un traitement de 1500 l., de 1600 liv. & de 1800 liv.; de 1200 liv. sur un traitement de 240 liv.

» Il sera également distrait des divers traitemens des Procureurs-Généraux-Syndics, une somme de 300 liv. sur un traitement de 1600 liv., de 450 liv. sur un traitement de 2000 liv., de 600 liv. sur un traitement de 2400 liv., & 1200 livres sur un traitement de 5000 liv.

» Ces sommes distraites seront mises en masse & distribuées en droit d'assistance entre les Juges & le Commissaire du Roi présens, entre les Membres des Directoires, les Procureurs-Généraux-Syndics & les Procureurs-Syndics présens, d'après le registre de pointe, qui sera tenu par le Greffier ou Secrétaire, & signé à chaque Séance, tant par le Président que par le Greffier ou Secrétaire.

VI. » Le Directoire de District délivrera tous les trois mois, à chacun des Juges ou Commissaires du Roi & au Greffier du Tribunal, un mandat sur la Caisse du District, du quart de la portion fixe de leur traitement, & un mandat particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque Officier, signé du Président & du Greffier, sera envoyé au Directoire.

VII. » Les Membres des Directoires, les Procureurs-Généraux, Syndics, & les Procureurs-Syndics, toucheront, tous les trois mois, à la Caisse du District, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement, & il sera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un mandat de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant par eux-mêmes, que par les Directoires de District, les mandats du montant de leur traitement sur les revenus particuliers des Finances, aux Trésoriers des anciennes Provinces.

VIII. » Les Directoires de District formeront un état par apperçu des sommes auxquelles ils estimeroient que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, & ils s'adresseront aux Directoires de Département; ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, & l'enverront, dans le délai de deux mois, à l'Assemblée Nationale, avec leurs observations sur ceux des Directoires de District. Provisoirement les Directoires de Département pourront disposer d'une somme de 10,000 liv. pour leurs frais de loyer, salaire des Commis, & même dépense de l'année, & les Directoires de District, de la somme de 3000 livres pour les mêmes emplois. »

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. Thouret propose des articles additionnels à l'organisation de l'Ordre judiciaire.

Art. Ier « Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux Places de Juges de Paix & à ceux de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domiciliés, soit dans le canton, soit dans le District.

II. « Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduement, savoir les Juges de Paix dans le canton, & les Juges de District dans le lieu où le Tribunal établi.

III. » Les Membres de l'Assemblée Nationale & ceux des Législatures suivantes pourront être élus aux Corps administratifs & aux places de Juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'Assemblée, & présens dans l'étendue des Départemens où se feront les élections.

IV. » L'homme de Loi ayant exercé publiquement pendant cinq ans auprès des Tribunaux, ne s'entend provisoirement & pour la prochaine élection que des gradués en Droit qui ont été admis au serment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans les Sièges de Justice Royale ou Seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

V. » Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs ès-loix de la Religion Protestante, pourront être élus aux Places de Juges, quoiqu'ils n'aient pas rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de Juges, soit celles d'Hommes de Loi auprès des Tribunaux, & ce, pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de l'éligibilité. L'Assemblée Nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

VI. » Les Administrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-Généraux, Syndics, & les Procureurs-Syndics, ne pourront point à la prochaine Election, être nommés aux places des Juges, même en donnant leur démission. Ils ne pourront pas de même être employés dans la première nomination des Commissaires du Roi.

VII. » Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Substituts gradués, les Juges seigneuriaux, & les Procureurs fiscaux, qui seroient gradués avant le 4 Août dernier, sont éligibles aux places de Juges s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leurs Offices, soit antérieurement celles d'Hommes de Loix, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des Docteurs agrégés, & des Professeurs en Droit qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

VIII. » Les parens & alliés au dégré de cousin issu de germain, inclusivement, ne pourront être élus, ni rester Juges ensemble dans le même Tribunal. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier Suppléant.

IX. » Les prochains Conseils d'Administrations, tant de Département que de District, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leurs Séances, de celles du Directoire, du placement de leurs Bureaux & de leurs Archives. Sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne pourront plus se renouveller, les états en seront également envoyés à l'Assemblée, comme il est dit dans l'article précédent; & provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de 3000 liv. au plus par chaque Administration de Département, & celle de 1200 liv. au plus par chaque Administration de District.

X. » Les Juges étant en fonctions porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par devant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions sera revêtu de noir, & portera le même chapeau sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'Audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Ces articles sont décrétés.

M. le Président. Je viens de recevoir une Lettre du Roi; je vais vous en donner lecture.

Lettre du Roi à l'Assemblée Nationale.

« J'ai chargé M. la Tour-du-Pin de vous informer des événemens qui ont rétabli l'ordre & la paix dans la ville de Nancy; nous le devons à la fermeté & à la bonne conduite de M. Bouillé, à la fidélité des Gardes Nationales & des Troupes qui, sous ses ordres, se sont montrées soumises à leur Serment & à la Loi. Je suis douloureusement affecté de ce que l'ordre n'a pu être rétabli sans effusion de sang; mais j'espère que ce sera pour la dernière fois, & que désormais on ne verra plus aucun Régiment se soustraire à la discipline Militaire, sans laquelle une armée deviendroit le fléau d'un Etat ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Tour-du-Pin à M. le Président. Elle est ainsi conçue :

« Un Courrier extraordinaire arrivé hier de Nancy à six heures du soir, a remis chez moi une Lettre, qui, à la vérité, n'est pas officielle, mais dont mon devoir est de rendre compte à l'Assemblée Nationale. Les détails qu'elle contient m'étoient donnés par mon fils, je crois pouvoir compter sur son exactitude. Voici ce qu'il me mande en substance : M. Bouillé est accablé de fatigues, & n'a ni la force, ni le tems de vous écrire. Il vous avoit mandé que son intention étoit de réunir toutes les Troupes, tant Nationales que ligne à Frouard, pour leur lire le Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnoit la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une Députation des Corps de Nancy. Le Général a répondu qu'il ne pouvoit capituler avec des Rebelles aux Décrets de l'Assemblée & aux ordres du Roi. Que si dans deux heures, M. Malseigne & M. Denoue n'étoient rendus, & si les Régimens n'étoient tous les trois en bataille exposés sur les armes hors de la Ville, il se disposeroit à faire exécuter le Décret. Après quelques pourparlers, on a ramené M. Malseigne & M. Denoue, & on a dit que les Régimens sortoient dans la prairie. Mais en même tems on a remarqué une porte gardée par le Régiment Suisse. Alors l'ardeur des Troupes a été grande; elles se sont approchées; on leur a tiré des coups de fusils; & sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les Volontaires qui composoient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

« Le Général est accouru pour arrêter le premier feu; cela étoit devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues & des fenêtres a été très-forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. Sur quatre Officiers qui commandoient nos Volontaires, trois ont été tués; enfin le Régiment du Roi s'est réuni dans son quartier, & a envoyé un drapeau & quatre hommes pour capituler. Le Général lui a ordonné de se rendre sur le champ à Verdun; ce qu'il a fait. Le Mestre-de-Camp est dispersé ou prisonnier & a ordre d'aller à Toul. Château-Vieux est partie tué, partie prisonnier. Ce qui reste a reçu l'ordre de se rendre à Vic, Moyen-Wic & Marsal. Il n'est point d'éloges qu'on ne doive donner aux Gardes Nationales & aux autres Troupes. Leur courage a égalé leur patriotisme. Plusieurs sont morts pour cette juste cause; mais l'ordre est rétabli. Nancy respire & ses Concitoyens sont heureux de la voir rendue à la tranquillité.

» J'ai lieu de croire, M. le Président, que la journée ne se passera pas sans que je reçoive une relation plus détaillée, & je m'empresserai de rendre compte à l'Assemblée Nationale ».

M. Duquesnoy. J'ai deux pièces à vous présenter, l'une est une requisition du Directoire & de la Municipalité de Nancy, aux Carabiniers; l'autre est une proclamation de la Municipalité.

M. Duquesnoy lit ces pièces. Par la première, le Directoire & la Municipalité, après l'arrivée de M. Bouillé aux soins & à la présence duquel, disent-ils, ils doivent la tranquillité publique, requierrent le Corps des Carabiniers de ne pas se rendre à Nancy; ils avoient appellé ce Corps par une précédente requisition.

Par la proclamation, la Municipalité défend de troubler l'ordre public rétabli par les soins du Général, & annonce que si quelques Soldats restés dans la Ville, témoignent des regrets, ils pourront se rendre à la Maison commune, où ils seront sous la sauve-garde de la Loi.

M. Regnault, Député de Lunéville, pour faire connoître la conduite ferme & courageuse de la Municipalité de cette Ville, lit les Procès-verbaux des 28, 29 & 30 Août, sur ce qui s'est passé au sujet de M. Malseigne & des Carabiniers.

M. la Fayette. J'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée que l'information donnée par le Ministre m'est confirmée par M. Desmotte, mon Aide-de-Camp, que M. Bouillé employoit dans les mêmes fonctions auprès des Gardes Nationales, & qui même est un de ceux de nos braves frères d'armes, dont le sang a coulé pour la fidelle exécution de vos Décrets.

M. le Chapelier. La Lettre du Ministre à M. le Président n'est point officielle, celle que M. la Fayette nous annonce avoir reçu de son Aide-de-Camp ne l'est pas davantage. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Goffin. Le Comité de Judicature m'a chargé de vous faire un rapport sur le remboursement des Offices supprimés par les Décrets des 4 & 5 Août 1789. — La vénalité de Offices de Judicature, blâmée dès sa naissance, dénoncée d'âge en âge aux Assemblées de la Nation, mais trop long-tems victorieuse de la haine publique, n'a pu soutenir les premiers regards de la Liberté naissante.

L'instant où la Nation rentroit dans l'exercice de ses droits a vu expirer toutes les aliénations de la Puissance publique, & les inventions du génie fiscal n'ont pu s'allier aux principes de la Constitution que vous étiez chargés d'élever.

Maintenant que les plus augustes fonctions de l'ordre social sont ramenées à leur pureté primitive; maintenant que le choix libre & éclairé des Citoyens indiquera les Juges auxquels ils doivent confier l'application des Loix & le maintien de l'ordre public, il ne vous reste plus, Messieurs, qu'à fixer le sort des Titulaires des Offices dont vous avez supprimé la vénalité; il ne vous reste qu'à déterminer ce qui leur est legitimement dû, quand l'état dont ils jouissoient se trouve détruit. Cette opération intéresse à la fois votre justice & votre humanité. Le Comité de Judicature, en se conformant aux Décrets que vous avez rendus, va vous présenter les moyens qu'il croit convenable d'employer.

Quatre points principaux ont fixé son attention. Le prix des Offices; les provisions obtenues & payées par les Titulaires dépossédés; les dettes des Compagnies; enfin, le Plan des opérations auxquelles le remboursement doit donner lieu.

La première question offerte à votre examen consiste à savoir sur quel pied vous rembourserez les Offices supprimés.

Trois moyens, trois bases de remboursement se présentent, & toutes trois ont des partisans & des adversaires.

Quelques-unes voudroient que le remboursement fût établi sur le pied de la finance primitive,

D'autres indiquent, comme la seule proportion admissible, le prix du dernier contrat d'acquisition.

Un grand nombre enfin regarde l'évaluation faite, en vertu de l'Edit de 1771, comme la règle naturelle & légitime de tous les remboursemens. C'est entre ces différentes opinions que vous aurez à vous décider.

Il semble au premier coup-d'œil que la justice seroit rigoureusement satisfaite, si l'Etat restituoit aux Magistrats ce qu'il a reçu d'eux, ce qui est originairement

entré dans le Trésor public. Cette règle, en effet, seroit parfaitement exacte pour des Offices nouvellement créés, & qui reposeroient encore sur la tête des premiers pourvus. Mais vous daignerez considérer, Messieurs, que les Offices qui, depuis plusieurs siècles, sont entrés dans le commerce ; ceux dont la valeur primitive a été successivement dénaturée, sous l'autorisation de la Loi, par des opérations multipliées, dont les traces sont presque toutes anéanties ; ceux qui ont été assujettis à des droits de mutation ou annuellement imposés, d'après des valeurs nouvelles ; tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent raisonnablement être soumis à ce mode de libération, qui rompant tout-à-coup les liens d'une convention réciproque, assureroit à l'Etat un bénéfice auquel il a renoncé, dont il ne peut profiter justement, & qui deviendroit souverainement désastreux pour les Titulaires.

Vous daignerez considérer que l'hérédité des Offices a formé, de la part du Gouvernement, une partie intégrante de la vente qu'il en faisoit ; que cette hérédité a donné aux Offices tous les caractères d'une propriété ordinaire ; & que l'Etat ne peut, après une longue suite de mutations, être mieux fondé à reprendre cette propriété pour la somme originairement reçue, que le retrayant d'un héritage ne l'auroit été ci-devant à le réclamer sur l'acquéreur, pour le prix moyennant lequel il étoit originairement sorti des mains de ses ancêtres.

Vous n'oublierez pas davantage que lors du paiement de la première finance des anciens Offices, le marc d'argent n'avoit de valeur que le quart de celle qu'il présente aujourd'hui ; & que cette progression immense du numéraire ne pouvant offrir à la loyauté Françoise un moyen légitime de bénéfice, ne la dispenseroit pas d'accroître aujourd'hui la somme des remboursemens dans la proportion que les siècles ont successivement établie.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que par une foule de Loix, émanées de l'autorité reconnue alors comme l'organe de la volonté générale, & notamment par les Edits de 1605, de 1638 & 1771, le Prince s'est formellement interdit tout droit de retour à la Finance primitive, & que ces Loix ont servi légitimement de base à toutes les conventions qui ont eu lieu depuis leur existence.

Mais une raison plus forte encore a déterminé votre Comité ; c'est l'impossibilité d'opérer d'après la finance primitive des Offices. La plupart des titres originaires sont perdus. Une grande partie des Tribunaux ordinaires, & même d'exception, érigés longtems avant l'Edit de 1555, concernant les revenus casuels, n'ont point de quittance de Finace ; ils ne pourroient même s'en procurer de *duplicata*, puisque les registres du Contrôle, qui, à cet égard auroient pu servir de guide, ne remontent pas eux-mêmes au-delà de 1630, & nous laissent par conséquent sans lumières & sans ressource.

Exiger en pareille circonstance, l'exhibition du titre primitif, ce seroit demander l'impossible ; ce seroit d'une manière équivalente se refuser à toute espèce de paiement.

Or, vous ne voulez, Messieurs, ni commettre une injustice, ni la déguiser, en imposant une condition inexécutable ; il faut donc recourir à un autre mode de remboursement.

Celui qu'on détermineroit, d'après le dernier contrat d'acquisition, ne présente pas la même injustice que l'autre ; mais on l'accuse de produire des inconvéniens majeurs.

Une grande partie des Contrats a été faite sous signature privée, & s'est prêtée par là à toutes les exagérations de la cupidité, à tous les affoiblissemens de l'intérêt. N'auriez-vous pas à craindre d'ouvrir ainsi la porte à la mauvaise foi, dans un moment où l'extinction des Offices & leur remboursement absolu, délivrant les Titulaires de toute inquiétude pour l'avenir sur les suites de cette espèce de fraude, pourroit les porter à réformer des actes qui n'existoient que par eux & pour eux ?

Comment d'ailleurs se procurer les titres des Officiers décédés ? Comment fixer la valeur contractuelle des Offices, possédés de père en fils, ou recueillis dans des successions, depuis longues années ? Si ces exceptions étoient rares, peut-être ne suffiroient-elles pas pour vous arrêter ; mais elles sont nombreuses, elles ont été journalières ; & la loi, qui les méconnoitroit deviendroit peut-être inexécutable.

Ensuite, combien de Titulaires qui, sous la foi de l'Edit de 1771, se sont contentés d'une simple procuration *ad resignandum*, & qui ne produiront aucun titre de vente, quand ils croiront y trouver leur avantage ?

Par l'article XVI de cet Edit, il est défendu d'excéder à l'avenir, dans les contrats, l'évaluation fournie à cette époque ; qu'arrivera-t-il, si vous ordonnez le remboursement sur le pied de l'acquisition ? Vous aurez alors reconnu, comme légitime, l'infraction de la loi prohibitive que nous venons de vous citer, & dès cet instant le contrat qui renferme un prix supérieur à l'évaluation, reparoîtra, vous sera présenté ; celui qui ne donne qu'un moindre prix, sera soigneusement retenu & celé. Ainsi, la loi ne pourra vous servir, quand elle vous sera favorable ; & toutes les fois qu'elle vous sera contraire, vous en deviendrez esclaves.

Et que résultera-t-il ultérieurement de cette forme de remboursement ? D'abord un accroissement de dépense pour le Trésor public, puisqu'il est bien évident que le seul motif qui pourroit faire desirer aux Magistrats qu'on se détermine par le prix des contrats, ce seroit l'espoir d'y trouver un traitement plus avantageux. Mais cet avantage inégalement réparti, concentré sur ceux des Officiers qui ont récemment acquis, exposera le surplus à des pertes considérables que l'évaluation de 1771 lui auroit épargnées ; ensorte qu'en grevant le Trésor public, vous vous éloignerez encore de cette égalité proportionnelle de traitement, qui seule pourroit vous déterminer à un pareil sacrifice.

L'évaluation de 1771 n'eût-elle que le mérite de franchir la plus grande partie de ces difficultés, d'offrir un résultat facile & prompt, une opération déjà en quelque sorte consommée & toute prête à se classer d'une part dans le grand tableau de vos finances, à mettre promptement de l'autre les Magistrats en possession de l'indemnité qui leur est promise, il faudroit peut-être l'adopter par un intérêt bien entendu pour la Nation & pour les Titulaires. Mais elle présente encore à votre justice l'obligation la plus étroite, qui jamais ait pu lier les diverses parties d'une Nation.

C'est une Loi & un contrat : un contrat général formé avec chaque Tribunal, un contrat particulier avec chacun de ses Membres ; & ce contrat est de plus établi sur la plus sage & la plus juste des combinaisons.

Le prix d'un Office doit-il être compté, en cas de remboursement, d'après la finance primitive ? Nous croyons avoir démontré que ce seroit une injustice envers les Titulaires. Faut-il se livrer jusqu'à l'infini à la progression des valeurs commerciales ? Ce seroit un fardeau terrible pour la Nation.

L'évaluation de 1771 tient le milieu entre ces deux extrêmes ; c'est leur moyenne proportionnelle. Placée entre l'origine & la destruction des Offices, elle fait convenir les tems, rapproche les deux termes, & prononce sur la complication, sur l'opposition d'intérêts qui pouvoit résulter un jour de cette situation.

On trouve dans l'évaluation de 1771, loi générale, jugement, arbitrage, accord public & privé, exécution du Pacte, ou transaction politique ; en un mot, tout ce que vous feriez, tout ce que vous devriez faire, si vous n'aviez pas été prévenus.

L'Edit de 1771 devroit donc être respecté par cela seul qu'il est fondé sur des bases de raison & d'équité ; par cela seul que, s'il n'eût pas été porté, ceux qui l'attaquent le plus vivement aujourd'hui, se verroient exposés à une perte bien plus grande que celle qu'ils redoutent ; mais cet Edit doit encore être respecté, parce qu'il a été solemnellement reconnu & exécuté.

Votre Comité de Judicature doit donc vous dire qu'il a pensé que les évaluations faites en vertu de l'Edit de 1771 doivent être préférées aux contrats d'acquisition pour tous les Offices soumis à l'évaluation.

Les titres primitifs d'une part, les contrats d'acquisition de l'autre ont été légitimement rapprochés, confondus, remplacés par un accord nouveau qui, souscrit à une époque peu distante de la Révolution, mais à laquelle il étoit impossible de la prévoir & d'établir sur elle aucun calcul, est en général analogue à la valeur commerciale du moment, & pose néanmoins sur des principes de modération & de retenue, dont les passions & l'intérêt personnel eussent été incapables en d'autres circonstances. Sous ce point de vue, c'est l'inventaire le plus impartial qu'on puisse jamais se procurer.

Il se peut sans doute que quelques Officiers aient forcé leur évaluation, & alors on fait valoir beaucoup la récompense qu'obtiendra leur avidité. Mais cet évènement possible, le regardez-vous, Messieurs, comme très-probable ou du moins comme très-commun ? Le regarderez-vous comme plus général, comme plus onéreux pour le trésor public que ces fixations idéales & de pure convenence personnelle qui, dans les ventes d'Offices, grossissoient arbitrairement le prix des contrats ? Croirez-vous qu'il soit facilement venu à l'idée d'un Magistrat dont l'Office peu lucratif, peu recherché sembloit à l'abri de toute suppression, de se grever d'une charge annuelle exorbitante, dans l'espoir incertain & presque chimérique d'un remboursement avantageux, rangé jusqu'ici dans la classe des plus simples possibilités ? Il est bien plus raisonnable de penser que tous les Officiers ont songé à diminuer, plus ou moins, le taux de leur centième denier, en diminuant l'évaluation de leurs Offices. Si le remboursement, d'après l'évaluation, présente quelque inconvénient, c'est certainement de ce côté, & plutôt par son insuffisance prétendue à l'égard du plus grand nombre, que par son excès envers quelques individus. Mais nous comparerons aussi à cette insuffisance de l'évaluation, le défaut absolu de contrats, ou cette modicité des anciens qui effraie une foule de titulaires, quand on propose ces Actes comme base des remboursemens. Au surplus il est toujours vrai de dire que si certains titulaires ont trop estimé, cette exagération a été tempérée par la surcharge du centième denier, qu'ils ont éprouvée depuis vingt ans. Que si d'autres ont trop foiblement évalué, ils ont atténué cette perte par la modicité de l'impôt auquel ils s'étoient assujettis.

Il est des Offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, mais à une simple fixation ; & votre Comité n'a vu pour ceux-là d'autre règle à suivre que les contrats d'acquisition. Cette règle n'est point une faveur qui leur soit utile, mais une justice qui vous favorise. Le prix des contrats qui, pour les Offices évalués, accroîtroit vos charges, doit les diminuer pour les Offices qui n'ont pas été soumis à l'évaluation.

Il est des différences frappantes entre la situation des Cours souveraines qui ont été exceptées constamment du centième denier, & des impôts qui le représentoient, & les Corps qui ont subi le joug des Loix fiscales. La finance primitive de ceux-ci a été dénaturée, aggravée, renchérie & mille fois achetée par les titulaires, & dès-lors quand un Traité solemnel leur fut proposé en 1771, il étoit juste de fixer des valeurs nouvelles. Pour les Cours au contraire, rien ne partage la distance intermédiaire de la finance primitive aux contrats d'acquisition, qu'une fixation exigée à des époques récentes ; mais qui, n'entraînant aucune charge annuelle, aucun impôt avec elle, n'offroit que des dangers dans une foible estimation, ne présentoit que des avantages dans une appréciation exagérée.

Ainsi, tandis que les Tribunaux ordinaires offrent au Gouvernement une obligation synallagmatique & réciproque, un pacte suivi de vingt ans d'exécution & dont ils ont payé la solidité, les Cours n'offrent qu'une déclaration sèche, qu'une sorte de reconnoissance féodale.

Lors donc que pour les uns l'évaluation de 1771 donne le terme moyen entre la Finance primitive & les prétentions excessives, c'est le Contrat d'acquisition qui donne pour les Cours cette moyenne proportionnelle à laquelle elles n'ont peut-être pas rigoureusement le droit de prétendre, mais qu'elles ne doivent pas attendre en vain de la loyauté de la Nation.

Les derniers contrats devroient encore être admis préférablement à l'égard des Cours, si dans plusieurs d'elles, comme on le prétend, la nouvelle fixation faite d'après les Finances primitives, excède les valeurs commerciales actuelles des mêmes Offices. Or, nous connoissons des Parlemens où la prétention de n'admettre que des Nobles avoit rabaissé à 15,000 liv. dans les ventes, des Offices fixes à plus de 50,000 liv. en 1774, & par les Edits de création eux-mêmes. Les inégalites qui résulteroient pour les Tribunaux ordinaires de la fixation du remboursement par les Contrats, deviennent nulles à-peu-près pour les Cours. Les Offices y sont tous semblables dans la même compagnie, presque tous vendus par acte public, de manière qu'il sera facile de suppléer au défaut de quelques Contrats, en consultant ceux qui ont été passés aux mêmes époques.

C'est ici le moment de vous parler d'une espèce de Finance, connue sous le nom de Brevets de retenue, & qui, sans être entrée dans le Trésor public, n'en est pas moins sortie des mains des Titulaires actuels, qui se croient fondés à réclamer votre Justice. Les places de Premier Président, Procureurs-généraux des Cours, & quelques autres du même genre, étoient nommés par le Roi, sans Finance, & par des espèces de Commissions. Mais l'importance de ces places, le desir de récompenser les Titulaires sortant, ou leurs Héritiers, avoit fait imposer souvent au nouveau pourvu, une taxe plus ou moins forte, au profit de son prédécesseur ou de sa famille, avec autorisation & assurance de la répéter à son tour.

Cet espoir est détruit pour les Titulaires actuels ; & cependant jamais ils n'avoient entendu faire un sacrifice gratuit. La Nation invoquera-t-elle la rigueur des principes ? Elle ne doit rien alors ; mais les recours seront inévitables, & ils deviendront cruels. Usera-t-elle d'indulgence & de générosité, pour un objet unique & peu important ? C'est le parti le plus digne d'elle ; c'est celui qu'elle a approuvé à l'égard des propriétés illégales ou désastreuses qu'elle a cru devoir anéantir. Nous oserions lui proposer la même conduite, si notre opinion pouvoit avoir quelqu'influence sur la sienne, en limitant toutefois le remboursement des brevets actuellement dus, à la somme réellement payée au prédécesseur de celui qui les réclame.

Plusieurs Officiers des Tribunaux, dont les Membres étoient pourvus sur une Commission du Roi, ont exposé à votre Comité leur situation affligeante. Si vous ne leur accordez pas une indemnité, plusieurs d'entr'eux ont rempli des fonctions pénibles pendant trente & quarante années, n'ayant que mille livres d'émolumens, dont ils ne pourroient être privés sans se voir réduits à l'indigence. Votre Comité n'a pas cru que ces demandes particulières dussent être accueillies ; il a pensé que les Magistrats, dont les Offices étoient à Finances, ne recevant qu'en Brevets de liquidation les deniers par eux versés dans le Trésor public, il n'y a pas lieu de traiter plus favorablement ceux qui, sans avoir engagé leurs fonds, & souvent même leur fortune entière, avoient rempli avec un titre gratuit les mêmes fonctions, mais qui n'avoient pas mieux mérité de la Patrie. Il a pensé que dans tous les cas, comme il seroit question d'une récompense, & non pas d'une indemnité, cette partie lui étoit étrangère, & ne pouvoit être traitée que par le Comité des Pensions.

Il existe un objet accessoire du remboursement des Offices, que le vœu de l'équité, autant que celui des Magistrats eux-mêmes, nous oblige à vous soumettre, & sur lequel vous devez nécessairemant prononcer ; ce sont les frais de provisions payés par les Titulaires que vous destituez aujourd'hui. Nommez la reprise actuelle des Offices, retrait, rachat, résiliation d'un bail à vie, éviction, commutation ou remboursement forcé d'un contrat ou d'un engagement domanial, toujours le possesseur sur qui porte cette novation, toujours celui auquel vous ne permettez plus de jouir, doit être renvoyé indemne. Or, vous disent les Magistrats, les provisions sont bien évidement la dépense accessoire, les loyaux coûts de l'acte que vous anéantissez. Ces provisions ne sont autre chose qu'un supplément de Finance ; c'est la vente de l'Office, faite par le Prince règnant ; ce sont, s'il est permis de parler ainsi, les profits dus par la vente au propriétaire de la directe ; sans cette vente secondaire, sans l'acquittement de ces profits de mutation, l'Office

n'eût pas été tranſmis, & quand vous le reprenez aujourd'hui ; cette tranſmiſſion dont vous anéantiſſez, l'effet ne doit pas laiſſer à la charge du Magiſtrat ce qu'elle lui avoit coûté. Les proviſions doivent donc être conſidérées *à l'inſtar* de la Finance primitive ; ce qui a été compté il y a trois ſiècles, n'eſt pas plus ſacré que ce qui fut compté hier. L'Etat n'a retiré qu'une fois la Finance originaire de l'Office, il la rendra toute entière ; il a retiré vingt fois les proviſions, & il ne les rendra qu'une.

Quelque puiſſantes que paroiſſent ces raiſons, Meſſieurs, votre Comité avoit cru d'abord pouvoir les balancer par une autre conſidération ; c'eſt qu'en acquérant un Office, le Titulaire a retranché de ſa fortune, & preſque de ſa mémoire, le montant des proviſions ; qu'il en a conſidéré le capital comme un placement à fonds perdu, dont l'intérêt viager ſe trouvoit pour lui dans la jouiſſance des privilèges plus ou moins étendus attachés à ſon Office.

Mais il a été impoſſible auſſi de ſe diſſimuler que les trois cinquièmes au moins des Magiſtrats ſervoient l'Etat gratuitement & ſouvent à perte ; que pour ceux dont cet honneur avoit été le mobile, la ſuppreſſion anéantit leur jouiſſance. Que ſi pour d'autres les privilèges de leurs Offices étoient cenſés l'équivalent des frais de réception, ces privilèges détruits en eux-mêmes par la Conſtitution, détruits encore avec les Offices auxquels ils étoient attachés, ce droits de vétérance qui les tranſmettoit à l'Officier, même après ſa réſignation, tout cela s'eſt évanoui, & qu'on ne peut oppoſer au Magiſtrat l'acquiſition qu'il avoit faite, lorſqu'on lui enlève la choſe qu'il avoit voulu acquérir.

Il faut ajouter encore que, quand des Titulaires d'Office, qui ſe flattent de n'avoir pas démérité, éprouvant par l'exécution de vos Décrets, la perte de leur état, ne vous demandent point de récompenſe, & ne veulent que juſtice ; que quand votre ſituation actuelle vous empêchant de les rembourſer en argent, ils ſe voient réduits à la qualité de ſimples créanciers de l'Etat, vous ne pouvez moins faire pour eux que de les rétablir pécuniairement dans la ſituation où ils étoient avant d'avoir acquis.

Les Magiſtrats forment à eux ſeuls une claſſe particulière d'autant plus digne de toute votre juſtice, que c'eſt elle ſeule qu'elle réclame & qu'elle deſire d'intéreſſer.

La fixation de ce qu'on doit entendre pour frais de réception, eſt encore une des queſtions qui vous ſont ſoumiſes. Il nous ſemble que ſi vous en accordiez l'indemité, elle devroit ſe borner aux ſommes légitimement payées dans les Caiſſes publiques, telles que celles déboursées pour droits de mutation, pour marc d'or & frais de ſceau ; le ſurplus, étranger à l'Etat, quant au paiement, ne peut être ſuppléé par perſonne.

Nous n'avons pas fait entrer dans notre travail actuel les Offices miniſtériels ; il en eſt pourtant que le Comité a réunis dans ſon plan à la claſſe des Magiſtrats. Tels ſont les Greffiers & Huiſſiers-Audienciers qui, créés pour tel ou tel Tribunal, avec des fonctions locales & relatives, ne peuvent pas plus prétendre à être remplacés de droit dans les nouveaux Tribunaux, que les Magiſtrats actuels à fixer les choix du Peuple dans les nouvelles élections. Il en eſt encore une autre claſſe dont le vœu de toutes les Provinces, & le Décret récemment rendu par l'Aſſemblée ont prononcé la ſuppreſſion. Ce ſont les Jurés Priſeurs que pour cette raiſon nous comprenons dans notre travail actuel.

Enfin, nous y avons également réuni les Offices de Chancellerie, par la raiſon que leur deſtruction ſe trouve inévitablement amenée par celle des Tribunaux, & qu'elle aura lieu au même inſtant. Cette partie d'Offices forme une claſſe totalement diſtincte, qui n'étant aſſujettie, ni à l'évaluation preſcrite par l'Edit de 1771, ni à la fixation ordonnée pour les Cours, par les Edits de 1756 & de 1774, ne peut & ne doit être rembourſée que ſur le pied de la Finance.

Nous terminerons ce rapport, en réuniſſant nos vœux à ceux de pluſieurs honorables Membres de cette Aſſemblée, pour qu'en vous occupant des moyens des rembourſemens, & dans la vue d'adoucir le déſavantage qui réſulte de ce que vous ne pourrez l'effectuer en argent, vous veuilliez le réaliſer en Aſſignats ou en Brevets qui puiſſent concourir dans l'Adjudication des Domaines Nationaux. Cette facilité remplira d'une manière directe le but pour lequel vous avez mis les biens du Clergé dans le commerce. Elle en portera le prix plus haut par l'effet d'une juſte concurrence ; & en ſatiſfaiſant l'intérêt légitime des Magiſtrats, elle attachera plus particuliérement au maintien de la Conſtitution tous ceux que ce moyen aura rendus propriétaires.

Le Comité mettra ſous vos yeux un rapport ſur tout ce qui tient aux dettes des Compagnies, & aux moyens généraux de liquidation.

M. Goſſin lit un projet de Décret. Les articles ſuivans ſont décrétés ſans diſcuſſion.

Art. Ier. « Tous les Offices de Judicature & de Municipalités, évalués en exécution de l'Edit de 1771, ſeront liquidés ſur le pied de l'évaluation.

II. » Les Offices ſoumis à l'évluation & non évalués, ſeront liquidés, autant qu'il ſe pourra, ſur le pied des Offices de même nature & de la même Compagnie, dont la finance ſera certaine.

III. » Les Offices non ſoumis à l'évaluation, preſcrite par l'Edit de 1771, & qui ont été ſimplement fixés en vertu des Edits de 1756 & 1774, enſemble les Offices de Flandres, de Hainaut & d'Artois, formellement exceptés de l'exécution de l'Edit de 1771, ſeront liquidés ſur le pied du dernier contrat authentique d'acquiſition.

IV. » Dans le cas où le Titulaire actuel de l'un des Offices, ſpécifiés article III, ne pourroit produire un contrat authentique d'acquiſition, la liquidation ſera faite ſur le pied du prix moyen des Offices de même nature & de la même Compagnie, qui auront été vendus dix ans avant & dix ans après l'époque des proviſions du Titulaire.

V. » Les Offices de Chancellerie, qui n'étoient aſſujettis ni à l'évaluation ni à la fixation ci-deſſus énoncée ſeront liquidés ſur le pied de leur finance.

VI. » Les premiers pourvus d'un Office, & ceux qui en ont levé aux parties caſuelles, ſeront rembourſés ſur le pied de la finance effectivement verſée dans le Tréſor public.

L'Aſſemblée ajourne ce qui concerne ceux qui ont acquis des Offices créés depuis 1771.

La Séance eſt levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Sur la lecture faite à l'Aſſemblée Nationale par M. de Liancourt, dans la Séance du Jeudi 26 au ſoir, d'une Lettre du Directoire du Département de l'Oiſe, qui rendoit compte que le refus réitéré de quelques Paroiſſes des Diſtricts de Grandvilliers & de Breteuil, de payer les Dimes & Champarts, malgré les avis fraternels, la lecture répétée des Décrets, les Lettres même d'exhortation & d'explication des Députés à l'Aſſemblée Nationale de ce Département ; avoit déterminé ce Directoire, ſur l'avis des Directoires de Breteuil & de Grandvilliers, a faire marcher vers ces Villages des détachemens du Régiment de Béry & des Gardes Nationales, avec ordre de faire précéder l'emploi de ces forces, de nouvelle invitations au retour de l'ordre. — L'Aſſemblée Nationale a décrété que ſon Préſident écriroit au Directoire du Département de l'Oiſe, pour lui témoigner la ſatisfaction de ſa conduite prévoyante, ſage & ferme, & que le Directoire du Département feroit paſſer aux Directoires des Diſtricts de Breteuil & de Grandvilliers, ainſi qu'aux Gardes Nationales & au détachement de Béry Cavalerie, les témoignages de ſatisfaction de leur zéle.

Le ſuccès a couronné la conduite du Directoire du Département, & tous les Villages qui ſe refuſoient à l'acquittement des droits, ſont rentrés dans l'ordre, ſans que l'emploi de ces forces ait été néceſſaire.

Il vient de s'élever entre Madame Fréron & MM. Crapart & Briand, Libraires, une conteſtation ſur la propriété d'une Feuille périodique, intitulée l'*Ami du Roi & de la Vérité*. Madame Fréron aſſure que ſon frère, M. l'Abbé Royou, eſt le ſeul & le véritable Continuateur de feu M. Fréron, & que c'eſt lui qui, depuis le 13 Juin juſqu'au 16 Août, a fait, dans ce Journal, tous les articles de l'Aſſemblée Nationale, &c. Cette uſurpation des Libraires donne beaucoup d'humeur à Madame Fréron : elle l'a conſignée dans une Lettre imprimée, qu'elle adreſſe aux anciens Souſcripteurs de l'*Ami du Roi & de la Vérité*. Nous penſons que s'il régnoit en France un bon eſprit public, & qu'elle ne fût habitée que par de VRAIS amis du Roi & de la vérité, il n'y auroit jamais eu de conteſtation entre Madame Fréron & MM. Crapart & Briand.

ANONNCES.

Etabliſſement d'une Penſion Bourgeoiſe, tenue par Mde Lepercheur, rue de Buffon, quartier du Jardin du Roi, à Paris.

Cet établiſſement réunit les avantages de la Ville & de la Campagne, en face du Jardin du Roi d'un côté, & de l'aure ayant vue ſur des jardins agréables & ſur un grand chemin. Le bac, qui eſt au bout de la rue, aborde près de l'Arſénal & du Boulevard. On aura une bonne table, proprement ſervie. La maiſon contient douze appartemens meublés ou non meublés, au choix des Penſionnaires. Elle eſt à portée des Egliſes & des voitures publiques. Le prix dépendra de l'appartement meublé ou non meublé, que deſireront les perſonnes qui voudront y vivre agréablement & économiquement.

Reste de Bail de deux ans neuf mois d'un Appartement à louer, au 15 Octobre prochain, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, no. 12. Cet Appartement eſt compoſé au ſecond de cinq pièces, non compris Garderobes & Cabinet de toilette, avec alcove, glaces, chambranles de marbre & boiſerie ; au troiſième, d'une Cuiſine & de pluſieurs Chambres de Domeſtique, dont une fort belle ; Ecurie pour trois chevaux, Remiſe & Grenier à foin. S'adreſſer au Portier de la maiſon.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 3 Septembre, *Tarare*, avec ſon Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, muſiq. de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 3, *la Métromanie*, Com. en 5 actes ; & *l'Ecole des Maris*, en 3 actes. Le nouvel acteur jouera le rôle de *Francaleu* dans la 1re Pièce.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 3, *les Amours d'Eté* ; & *Zémire & Azor*. Dem. 4, la 1re repréſ. d'*Euphroſine*, Com. nouv. en 5 actes, en vers, mêlée d'Ariettes. Dim. 5, *les Evénemens imprévus* ; & *Sargines*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 3, la repriſe du *Conſeil imprudent*, Com. en 2 actes ; & *le bon Maître*, Opéra Franç., muſique del Sgr *Paiſiello*. Dem. 4, *Il Barbiere di Siviglia*. Dim. 5, *le Marquis Tulipano*. En attendant la 1re repréſ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra. Ital., muſique del Sgr *Cimaroſa*.

THEATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, *le nouveau Parvenu*, Com. en 1 acte ; *l'Ecole des Frères* ; & *le Seigneur ſuppoſé*, en 1 acte, avec un Divertiſſement. En attendant *Emilie & Conſtance*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 3, *la Coquette ſurannée*, Com. en 1 acte ; & *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 3, à la Salle des Elèves, *Florette & Colin* ; la 1re repréſ. des *Amans ridicules*, Opéras-bouffons en 1 acte ; & *la Veuve Eſpagnole*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 3, *le Mort vivant*, Pièce en 2 actes ; la 7e repréſ. du *Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes ; *les quatre Rendez-vous*, en 3 actes ; & *Arlequin Pâtiſſier*, Pant. en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 3, *la Confédération Nationale* ; *le Repentir de Figaro*, Pièces en 1 acte ; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes ; & *la Fête du Grenadier au retour de la Baſtille*, Pant. en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 3, *la Prétention ridicule*, Com en 3 actes ; & *Eſope Seignenr de Village*, en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... $51\frac{1}{4}$.	Cadix.... 15 l. 15 ſ.
Hambourg.... 203.	Gênes..... $99\frac{1}{2}$.
Londres.... $26\frac{7}{16}$.	Livourne... 108.
Madrid.. 15 l. 16 ſ.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourſe du 2 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1815.20.15.$17\frac{1}{2}$.15.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	370.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	1788, 14 perte.
Primes	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	ſ. $17\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet..	550. ſ. $15\frac{1}{2}$.$20\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	17. ſ. $18\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8.$7\frac{3}{4}$.$\frac{5}{8}$.$\frac{3}{4}$. ſ. $17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance ſans Bulletin....	10.$10\frac{1}{4}$.$\frac{1}{2}$.$9\frac{3}{4}$. ſ. 17 perte.
Idem ſorties	3.$2\frac{3}{4}$ perte.
Bulletins	
Bulletins	
Idem ſorties	19 perte.
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caiſſe d'Eſc.	3330 32.35.40.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1666 68.70.
Quitt. des Eaux de Paris	518.15.
Act. nouv. des Ind.	859 63.62.61.62.63.64.63.
Aſſurances contre les incendies..	420.19.20.
Idem à vie	

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 3 Septembre,

De		l.	ſ.	d.
	200 liv.	2	6	0
	300 liv.	3	9	0
	1000 liv.	11	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'anneé, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Dire eurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, no 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant dix ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public ; mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heuer du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. SAMEDI 4 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE

HOLLANDE.

D'Amsterdam.

(1) *Extrait de la Lettre d'un Patriote Hollandois à un Négociant François d'Amsterdam, présentement à Paris.*

« AYANT depuis environ deux ans & demi abandonné ma Patrie avec ma famille, afin de ne plus être davantage témoin oculaire d'événemens qui, pour tout homme qui a le sentiment de la vraie liberté & des droits de l'humanité, doivent être insupportables, nous avons passé un an en Suisse, & sommes établis ici depuis environ un an & demi. Nous nous y trouvons fort bien, & nous nous y fixerions volontiers, jusqu'à ce qu'il plaise un jour à la Providence de rappeller dans notre Patrie la tranquillité, la liberté & l'union; mais depuis notre départ & notre séjour ici, les événemens survenus en France, la Révolution étonnante, qui de jour en jour s'affermit de plus en plus, doit naturellement inspirer à tout homme qui pense, qui aime la liberté, & a la faculté de se choisir une retraite, le desir & la plus ferme résolution d'adopter ce Pays & ce Gouvernement, & de s'y fixer aussi-tôt que cette Constitution sera entièrement consolidée, & que (autant que la prévoyance humaine peut porter sa vue), il n'y aura plus aucuns mouvemens à redouter. A ces motifs il est d'autres non moins puissans: le bonheur de pouvoir jouir de la salubrité de l'air & de la douceur de cet heureux climat; d'ailleurs, comme dans les circonstances actuelles de l'Europe, toutes nos prétentions & créances sur les Princes & Souverains de l'Europe, deviennent, suivant moi, de jour en jour plus incertaines, & que notre richesse en papiers sur eux devient infiniment précaire, mon projet seroit de destiner une partie des fonds que j'ai retirés du commerce, à l'acquisition d'un bien de terre d'une certaine importance, & de le placer ainsi d'une façon plus solide; je me procurerois en même-tems une occupation, où je réunirois l'agréable & l'utile; car accoutumé à une vie active, l'oisiveté pour moi est une existence fâcheuse. — Vous connoissez, Monsieur, le caractère Hollandois; peut-être le mien ne vous est-il pas non plus inconnu, non plus que notre façon de vivre. Ne pourrions-nous pas trouver dans une de vos Provinces un établissement à notre satisfaction? C'est sur quoi je ferai charmé de savoir vos idées. Voici ce que je desirerois rencontrer dans un bien de terre.

Une maison solide, commode, & point trop spacieuse, à mi-côte dans un canton fertile, point éloignée d'une rivière, dans le voisinage d'une Ville, afin d'être à portée de tout secours, en cas de maladie, & d'y trouver le nécessaire pour l'entretien de la maison & du ménage; je desirerois, s'il est possible, que ce fût dans un canton habité par un certain nombre de Protestans, afin de pouvoir y professer notre Religion; des bois & terres labourables; point trop ou point du tout de vignes, point trop de bâtimens qui exigent un grand entretien.

Après avoir pris note de ces conditions, vous m'obligerez infiniment, Monsieur, de m'honorer d'un mot de réponse à votre plus grande commodité, & de me faire part de vos réflexions & de ce que vous pensez de l'état des affaires en France; si vous croyez la Constitution à l'abri de toute Révolution & consolidée pour toujours, au point d'être à l'épreuve de toute machination de la part des ennemis, tant du dehors que de l'intérieur du Royaume, de façon enfin que la tranquillité & la sécurité publiques soient rétablies & assurées pour la suite à l'acquisition d'un bien tel que ci-dessus; je me deciderai volontiers a employer du 2, 3, 4 à 500 mille liv., soit en terres de la Noblesse mécontente, soit en biens du Clergé.....

FRANCE.

De Brest, le 25 Août 1790.

« Je viens de débarquer à Brest, Monsieur, où je vais prendre la poste pour Paris. Je montois un vaisseau marchand, très-fin voilier, & sur lequel j'ai doublé le Cap de Bonne Espérance; nous avons rencontré, à la hauteur des Canaries, trois vaisseaux de guerre françois. Ils nous ont fait le signal d'amener; nous avons mis la chaloupe en mer, & j'ai été, par curiosité, un de ceux qui rendit visite aux vaisseaux de guerre. On nous dit que puisque nous paroissions devoir arriver en France huit jours plutôt qu'eux, il falloit nous charger d'annoncer par-tout l'heureuse nouvelle qu'ils nous racontèrent ainsi.

Tipoo-Saïb a appris la détresse pécuniaire du Roi de France, qui a si bien reçu ses Ambassadeurs, & qui l'a si généreusement secouru d'hommes & de munitions pendant la guerre qu'il fit aux Anglois. Il en a conservé beaucoup de reconnoissance. Il a su que tout son embarras venoit du défaut d'argent pour payer les dettes que lui ont fait faire ses Courtisans; que sa Puissance ne va pas jusqu'à en prendre tant qu'il voudroit à ses autres sujets, ni à faire rendre gorge à ceux qui l'ont pillé, parce qu'il ne peut user du cordon, ni du cimeterre. Après quelques réflexions sur les vices des Gouvernemens Européens qui laissent partager leurs pouvoirs, il résolut de secourir son ami le Roi de France, & de lui écrire de beaux conseils, pour l'engager à retarder l'Assemblée des Notables & les Etats Généraux qui, d'après ce qu'il en a entendu par les François qui sont à sa Cour, ne veulent pas toujours laisser un Roi gouverner à sa fantaisie. Il protesta qu'il aimeroit mieux perdre un quart de ses Sujets, que la centième partie de son pouvoir; que cependant, tant qu'ils seront soumis aveuglément, il ne pensera qu'à leur faire du bien & à leur rendre justice.

Pour rendre ses conseils plus efficaces, il mande son Visir, & lui ordonne de publier sur le champ un Edit par lequel « il est enjoint à tous les Sujets de son Empire d'apporter la moitié de leur or & de leur or & de leur argent, avant un mois, sous peine d'être empalés; que cependant, pour ne faire à personne, toutes les marchandises vont être taxées à moitié de leur valeur ordinaire, & que tous les débiteurs de sommes évaluées en or ou en argent, s'acquitteront envers leurs créancier, en leur payant moitié seulement ». Il n'y eut que deux ou trois empalés (tant on est craintif ou philosophe, il n'y a pas de milieu). Le Philosophe a vu qu'on ne lui faisoit pas de tort, & que tout seroit dans le même équilibre.

« Enfin que le jour où cet argent pourra leur être être rendu, on donnera à celui qui se présentera avec avec une somme quelconque d'argent, une quantité pareille à celle qu'il possédera réellement; le jour de la distribution, les marchandises reprendront leur valeur & on paiera le double à tous ceux à qui il est dû des sommes évaluées en or ou en argent.

La récolte fournit l'équivalent de deux milliards trois cens millions de notre monnoie, on a fondu le tout en lingots, & on l'a embarqué avec des Ambassadeurs, pour le présenter au Roi de France, & le prier d'en disposer tant qu'il voudra, san intérêt, en promettant seulement de le rendre dès qu'il le pourra.

Nous avons eu depuis les Canaries jusqu'à Brest le tems de faire des réflexions sur l'utilité & les inconvéniens de ce prêt, sur la générosité & le despotisme de Typoo-Saïb, & sur les vues profondes qui lui en ont fait tempérer la rigueur, au point de rendre cette opération insensible à ses sujets.

Une espèce de Philosophe que j'aurois pris pour un un Diogène, à la grimace qu'il fit quand nous apprimes cette nouvelle au Vaisseau marchand, si je ne l'avois connu pour un bon Epicurien, ami de toutes les jouissances qui ne font de tort à personne, me fit naître des doutes sur les avantages apparens d'une telle générosité. Il me dit que la France alloit perdre une belle occasion de se régénérer, &c. A notre approche des côtes de France, nous rencontrâmes des vaisseaux, dont l'un étoit chargé de brochures pour Saint-Domingue. On nous donna deux ou trois Collections complètes de Journaux, & nous avons appris avec joie tout ce que vous savez, & sur-tout la vente des Biens du Clergé, qui me mettra à portée de faire une emplète territoriale, parce que je me retire du commerce, & que je suis las de voyager.

« Eh bien, dis-je à mon Philosophe, voilà deux milliards trois cens millions pour payer la dette exigible. Avec l'argent Mahométan on achète promptement les Domaines Nationaux; on fait à cette monnoie une marque particulière, on ne reçoit que celle-là pour l'achat, & on thésaurise à mesure de la rentrée par la vente, pour rendre bientôt à Typoo ce qu'il prête si généreusement, & qui vient si à propos. Tout cela est bien beau, me dit mon Philosophe d'un air rêveur & chagrin, mais......

Ma Lettre est déjà trop longue, je vous observerai seulement que mon Philosophe nageoit dans la joie à la lecture de tout ce qu'a fait l'Assemblée Nationale depuis son ouverture, & il étoit sur tout enthousiasmé de la Confédération; il soupiroit après la terre pour embrasser un de ces Gardes Nationales & en lui tous les Citoyens de la France, puisqu'ils se sont tous donnés l'accolade fraternelle.

Si vous insérez cette Lettre, je vous enverrai les réflexions de mon Philosophe avec lequel je monte en chaise de poste pour continuer nos raisonnemens jusqu'a Paris. La nouvelle est certaine, & à moins d'une tempête, les deux milliards trois cens millions arriveront à bon port sous huitaine. Votre Journal étant un des plus répandus & des plus intéressans, vous aurez la gloire d'en apprendre la première nouvelle à nos Concitoyens, qui, je l'espère, feront une fête brillant à l'arrivée des Ambassadeurs qui apportent tant de numéraire. C. J. B. H. R. G.

Extrait d'une Lettre de Nancy, du 31 Août.

M. Bouillé a mis à exécution le Décret de l'Assemblée Nationale: il a bravement fait. La Garde Nationale a voulu marcher la première, elle a fait plus bravement encore. Les Soldats de la Patrie se sont donc mesurés avec des Troupes de ligne, & avec avantage & gloire. Les Rebelles vaincus ont, dit-on, perdu beaucoup de monde, les Vainqueurs-Citoyens ont beaucoup moins souffert. Cet évènement est terrible, mais il est de nature à renvoyer la terreur aux ennemis du bien public. Ces Messieurs *du Rhin & de Turin* apprendront que les fusils sont encore des armes à feu dans les mains des Patriotes, qu'il n'est pas nécessaire de faire preuves de Noblesse pour faire preuves de courage..... Une action pareille doit retentir dans toute l'Europe, & réfuter auprès des Peuples toutes les calomnies dont on charge la Révolution de France.

M. Bouillé lui-même, dont les premiers sentimens ont paru si opposés au systême de la Liberté, ayant vu combattre des Citoyens qui veulent être libres, n'ignore pas maintenant comment ils savent s'y prendre; il aura reçu une grande leçon, & il ne manquera pas de s'applaudir du Serment qu'il a enfin prêté à une Constitution que tous les François sont prêts à défendre au péril de la vie. C'est ainsi que le sentiment de l'égalité naître dans le cœur de ces hommes orgueilleux qui méprisent le Peuple & ses vertus: c'est par de pareils exemples, c'est par de semblables exploits qu'il faut combattre la folle Aristocratie, & faire honte à tous nos *Chevaliers François* de leur feodal entêtement à croire tout l'honneur de France, concentrée dans leurs personnes.

Cependant, au départ des Couriers qui vont vous porter la nouvelle du combat, nos Patriotes craignent que l'on n'égare le Peuple de Paris sur la nécessité & l'importance de cette action décisive. Les mêmes hommes, lâchement soudoyés, qui jettent des pierres à la Garde Nationale Parisienne, ne manqueront pas de pleurer la mort des Citoyens qui ont si glorieusement péri dans l'attaque de *Château-Vieux*. On assure même ici, d'après les derniers avis qui nous viennent de la Capitale, que l'estimable & courageuse Garde Parisienne n'est pas tout-à-fait à l'abri des insinuations perfides; & qu'il pourroit se rencontrer, sous ses drapeaux, de faux frères, capables de repandre parmi elle, non l'alarme, mais l'erreur, en deplorant avec artifice, le sort des Gardes Citoyennes, que leur vœu formel, que leur empressement seul & leur courage ont si noblement exposées aux dangers d'une victoire qui reste au Patriotisme: comme si les gardes Nationales & tous les Citoyens du Royaume n'avoient pas juré de verser tout leur sang pour la *Constitution.*

Certes, si quelque apparence de guerre civile s'est montrée, c'est dans nos cantons; ce mélange d'Aristocratie Françoise & étrangère, qu'il est si facile d'y reconnoître & les préjugés des Officiers de l'Armée, préjugés plus puissans dans les Garnisons habituelles, & toutes les menées qui tourmentent le patriotisme Soldat, depuis le commencement de la Révolution; ces raisons, & tant d'autres motifs qu'offre le voisinage de nos frontières, auroient pu nous armer les premiers de la torche de ces guerres affreuses. Nos ennemis au dedans, au dehors, l'ont espéré, nous en sommes très-persuadés; eh bien, ce qui vient de se passer leur ôte, & peut-être pour toujours, cet infame & lâche espoir. Un Peuple armé, qui sait combattre, obéir aux Loix & mourir pour elle, est libre, *ipso facto*........ &c.

De Moret en Gâtinois.

Le Dimanche 29 Août 1790, les Grenadiers & Chasseurs de la Garde Nationale de Moret en Gâtinois, se sont rendus en armes au Champ de Mars, & de-là à l'Eglise Paroissiale, où ils ont fait célébrer une Messe, pour la conservation des jours précieux du Roi & la prospérité des travaux de l'Assemblée Nationale. Tous les Citoyens de la Ville y ont assisté, & ont partagé le zèle de sa Garde Nationale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 2 Septembre au soir.

Sur la proposition de M. Bureaux-Puzy, l'Assemblée accorde à M. Cottereau, Ingénieur-Géographe, employé au Comité de Constitution, un traitement de 300 livres par mois, pour le travail qu'il a fait a ce Comité, relativement à la division du Royaume.

M. Noailles. L'affaire de M. Riquetti le jeune a été mise la 3e à l'ordre du jour. Cet ordre doit être changé, puisque l'ajournement à aujourd'hui a été ordonné par un Décret. Je demande qu'on s'occupe à l'instant de cette affaire.

Après une discussion courte & vive, cette demande est accueillie.

M. l'Abbé. Maury. J'ai envoyé à M. Riquetti l'aîné toutes les pièces que son frère m'a adressées & qui sont nécessaires à l'apologie de celui-ci. M. Riquetti l'aîné n'est pas ici pour le moment; l'Assemblée ne voudra pas juger un accusé sans entendre son défenseur. Cependant, si l'on passe à la discussion que les adversaires de l'accusé parlent; je répondrai:

L'Assemblée convient d'entendre quelques Députations avant d'ouvrir cette discussion.

La Commune de Clamart se plaint de la foiblesse de la taxe des privilegiés dans son territoire.

Une Société de Suisses residant à Paris, improuve

(1) Nous garantissons l'authenticité de cette Lettre. Elle est adressée à la même personne qui a bien voulu nous en communiquer une semblable, laquelle lui venoit de Madrid. *Voyez* notre N°. 225.)

& désavoue hautement la rebellion du Régiment de Château Vieux. Ces excès, dit-elle, doivent être imputés aux instigations & aux manœuvres perfides des ennemis de la Liberté, à cet amas d'Etrangers, écume de toutes les Nations, que l'avarice des Chefs a fait admettre dans ce Corps.... Le régime aristocratique des Régimens Corps Suisses a pu également, dans le moment où l'Aristocratie expire, briser les liens de la discipline & de l'obéissance. L'Assemblée, sans avoir cette intention, a consacré ce régime, en ordonnant, le 18 Août, qu'il ne seroit rien changé à l'organisation des Régimens Suisses. Nous desirerions que, sans déroger à ce Décret, l'Assemblée statuât le renouvellement de nos capitulations. C'est alors que nous serons dignes de la Nation dont nous sommes les enfans, & de celle qui nous a adoptés; c'est alors que nous serons relevés d'un avilissement auquel nous préférons la mort. Nous nous proposons d'envoyer à tous les Régimens Suisses une Lettre dans laquelle nous les exhortons à l'obéissance, à la modération, nous les conjurons de ne porter jamais, que par des voies légales, les plaintes qu'ils auroient à faire contre leurs Chefs. (L'Assemblée applaudit).

M. le Président. L'Assemblée n'est point étonnée de voir une Société de Patriotes Suisses partager l'indignation que la conduite du Régiment de Château-Vieux a méritée. Cette conduite est si contraire aux exemples de fidélité que, dans tous les tems, a donné la Nation Suisse, aussi digne de conserver sa Liberté que de nous aider à maintenir la nôtre. L'Assemblée a été douloureusement affectée, en voyant ce Régiment attirer sur lui la juste sévérité de la Loi; mais le souvenir de cette faute durera moins que celui de la loyauté, de la fidélité qui cherchent aujourd'hui à la réparer. Le nom des Suisses, toujours étroitement uni aux époques les plus importantes de nos Annales, ne rappellera que d'héroïques vertus.... Votre Nation doit aimer chez ses amis une Liberté qui lui a coûté si cher, & que l'indiscipline pourroit étouffer dans son berceau.

Pendant ce discours il s'élève quelques clameurs dans les Tuilleries : le bruit s'accroît, & bientôt un grand nombre de voix fait entendre, au milieu de cris tumultueux, ces mots mille fois répétés : *le renvoi des Ministres !*

L'Assemblée reprend ses délibérations.

M. Palloy, Architecte, présente à l'Assemblée, un modèle de la Bastille, construit avec une pierre de cette Forteresse.

M. Titon-Bergeras prononce à la Barre, un discours sur cette offre.— L'hommage que M. Palloy a l'honneur de vous offrir, doit vous être précieux; ce monument construit d'après le plan exact de l'ancienne Bastille, doit rappeller à tous les François patriotes, que nous sommes libres, & que sans Liberté il n'est point de bonheur. Nos Loix ne feront plus désormais le fruit du Despotisme; l'homme sage vivra tranquille dans ses foyers; l'interprète des Loix & le Chef des Armées, n'auront plus à redouter ces Ministres absolus qui disposoient à leur gré du fort des Citoyens, quand ils n'avoient la foiblesse de se courber sous leur joug, ou de ramper comme de vils esclaves auprès de ces malheureux, esclaves eux-mêmes de quiconque savoit les flatter. Leur autorité est renversée, les murs de cette horrible Bastille sont détruits, ses chaînes sont brisées.... Le tems est venu où le François a senti qu'il étoit homme, & qu'il devoit, en cette qualité, jouir des droits que la nature lui donne. C'est à vous, Messieurs, à consolider, par votre fermeté & votre patriotisme, cette mutation si desirée & si nécessaire, & à apprendre à la postérité, par l'exemple de vos vertus, que si la tyrannie fait des esclaves, *la Liberté fait de bons Citoyens.*

L'Assemblée applaudit, & sur la motion de M. Darnaudat, ordonne l'impression du discours.

Suite de l'affaire de M. Riquetti le jeune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Lorsque je demandois que l'affaire de M. Riquetti le jeune fût ajournée, c'étoit moins pour entrer dans les détails de cette affaire que pour former & donner mon opinion personnelle. L'intérêt personnel de mon frère est que sa cause soit jugée par un Conseil de guerre, qui pourra décider avec équité jusqu'à quel point l'agresseur peut excuser la conduite de l'offensé, & quel est l'agresseur d'un Régiment rebelle ou d'un Colonel qui veut le maintenir dans le devoir. M. Riquetti le jeune ayant donné sa démission, ne doit plus jouir des immunités de cette Assemblée; il n'est plus votre Justiciable; vous n'êtes pas libre d'accepter ou de refuser sa démission; vous ne pouvez forcer un homme à exercer des fonctions dont il veut se démettre : je demande que, attendu la démission de M. Riquetti le jeune, l'Assemblée Nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Alexandre Lameth. M. Riquetti le jeune a été dénoncé, pour un delit, à l'Assemblée dont il étoit Membre; c'est au moment où vous allez prononcer sur son Affaire, qu'il donne sa démission. Vous avez refusé cette démission; les Tribunaux ne pourroient donc pas informer contre lui; ce qui nécessite, de la part de l'Assemblée, un Décret formel qui lève son inviolabilité.

M. le Chapelier. L'Assemblée a été saisie de l'Affaire de M. Riquetti le jeune; elle s'est réservé, par un Décret, de prononcer sur cette Affaire : l'Assemblée n'a pas formellement accepté la démission de M. Riquetti le jeune, parce qu'elle est irrégulière & accompagnée de protestation. M. Riquetti est accusé d'avoir excité l'insubordination de son Régiment. Ainsi donc, quand même vous ne le regarderiez plus comme Député, vous pourriez charger votre Président de prier le Roi de le faire juger par un Conseil de guerre.

M. l'Abbé Maury. La question se réduit à trois points; 1°. la démission de M. Riquetti le jeune est-elle valide? 2° Le droit qu'on attribue à l'Assemblée de juger, s'il y a lieu ou non à accusation, est-il certain? 3°. Quand l'Assemblée Nationale auroit ce droit, devroit-elle l'exercer? *Premierement*, rien ne peut obliger un Membre d'un Corps quelconque, à rester attaché à ce Corps; autrement il n'est pas libre; ce principe est incontestable : la démission de M. Riquetti le jeune est donc valide. *Secondement*, si l'Assemblée pouvoit juger un Membre qui s'est validement démis, elle commettroit un acte de tyrannie, elle feroit une absurdité. La démission dépouille du caractère de Député; l'inviolabilité n'est attachée qu'à ce caractère. Si après la démission, elle existoit encore, elle appartiendroit donc à la personne. Or, rien n'est plus absurde : donc on ne peut exercer en faveur de la personne de M. Riquetti le jeune, un droit qui n'est attaché qu'au caractère dont il s'est dépouillé; donc l'Assemblée n'a pas le droit certain de juger s'il y a lieu à accusation. *Troisièmement*, le droit de juger, s'il y a lieu à accusation, ne pourroit être qu'un droit de faveur & de protection. Or, ce droit exercé contre un Membre, qui s'est démis, deviendroit un véritable acte d'oppression. Les Juges ne seront-ils pas disposés à trouver coupable celui que ses Pairs auroient regardé comme pouvant l'être? Donc l'Assemblée, quand elle auroit le droit de juger s'il y a lieu à accusation, ne devroit pas exercer ce droit.

M. Nouriffart. Un Suppléant est prêt à remplacer M. Riquetti le jeune. Si l'Assemblée s'attribue le droit de retenir ses Membres malgré eux, elle altère les principes de la représentation Nationale; elle a aussi le pouvoir d'exclure ses Membres, & le droit des Suppléans devient illusoire.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Riquetti le jeune.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

SÉANCE DU VENDREDI 3 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vieillard, le Décret suivant est adopté :

« L'Assemblé Nationale après avoir entendu son Comité des Rapports, & s'être fait rendre compte des Procès-verbaux des Municipalités de Marnoze & Salins, des 5, 6, 7 & 8 Août, déclare que les articles 60 & 61 du Décret général pour l'organisation des Municipalités du Royaume, & du 14 Novembre 1789, ayant établi des moyens constitutionels d'obtenir justice lorsque des Citoyens formeront des plaintes ou des réclamations contre des Officiers Municipaux individuellement, ou contre le Corps Municipal entier, on ne doit s'adresser au Corps législatif, sur ces objets que dans les cas de déni de justice de la part des Corps Administratifs des Tribunaux. Sur la détention des sieurs Pillot & Saillard, l'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié d'ordonner à son Procureur, dans le Tribunal établi à Salins, de requérir leur liberté conformément aux Loix, s'ils n'ont pas été décrétés de prise de Corps d'une manière légale ».

M. Vieillard. Je suis aussi chargé de vous faire un Rapport sur l'évènement arrivé à M. Roussy, ancien Colonel du Régiment de la Reine Cavalerie. Ce Régiment, à Stenay, d'après les comptes faits par lui, s'est permis de faire souscrire à M. Roussy pour 30,000 liv. de billets, endossés par tous les Officiers du Régiment, & en outre par un riche Particulier de la Ville, qui, pour éviter des excès, a consenti à donner sa signature, avec cette condition néanmoins qu'ils ne feroient négociables qu'un mois après leur date. Les Soldats, après quelques jours, ont soupçonné que pendant ce délai, les Officiers s'occuperoient de faire rendre les billets nuls : ils se sont rendus chez le Particulier, Endosseur & Possesseur des billets, & l'ont forcé à les leur payer, quoique le délai ne fût pas expiré. Les billets on été négociés; il y a deux termes pour le paiement de la somme; six mille livres sont payables le 6 de ce mois, & vingt-quatre mille liv. le 14. Votre Comité des Rapports vous propose de décréter que l'Assemblée prenant en considération les circonstances urgentes où se trouve M. Roussy, charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les engagemens contractés soient provisoirement acquittés par le Trésor public, & de donner particulièrement ses ordres pour que cette somme de 30,000 l. soit remboursée par le Régiment.

M. André. Je demande qu'en ordonnant le remboursement provisoire par le Trésor Public, on charge le Comité Militaire de présenter un projet de Décret pour aviser aux moyens de faire rendre les sommes ainsi volées, soit dans les Caisses, soit en extorquant des obligations.

Plusieurs Membres observent que l'Etat déjà surchargé, ne doit payer provisoirement, ni définitivement, des sommes induement exigées quant à la forme.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Desmeuniers. Le Comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte de la Pétition présentée à l'Assemblée par les Députés extraordinaires de Marseille & de Toulon. Elle a deux objets particuliers : le premier, c'est que les Patrons-Pêcheurs de ces deux Villes, qui, de tems immémorial, ont des Juges de Paix, des Jurés & & des Prud'hommes qui terminent, avec la plus grande justice, les contestations qu'ils ont entre eux pour la pêche, conservent provisoirement cette Jurisdiction. Le second, c'est que les anciens Réglemens sur la Pêche soient réformés, & qu'il en soit établi de nouveaux. Je pense que les vues de politique, dans le moment actuel, doivent déterminer l'Assemblée à décréter la première proposition, & à renvoyer la seconde au Comité de Marine.

Cet avis est adopté sans discussion.

M. Desmeuniers fait un second rapport sur le projet de composer provisoirement une Municipalité particulière pour les rues qui sont hors de l'enceinte de la Ville de Paris, du côté de Bercy & de la Grande Pinte.

Ce projet est ajourné à la Séance du lendemain.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. le Brun. La dépense de l'Observatoire n'existoit point avant l'année 1771; ce fût alors que M. Cassini père eut le titre de Directeur & 3000 liv. d'appointemens, réduits par les retenues, à 2700 liv. C'est tout récemment qu'il a été placé trois Elèves à l'Observatoire, qui coûtent 3000 liv. Ils veillent à tour de rôle pour faire des observations. Chaque année ils en publient le résultat. Voici le projet de Décret que votre Comité à l'honneur de vous proposer.

« La dépense de l'Observatoire restera provisoirement fixée à 8700 liv., dont 2700 liv. au Directeur, & le surplus pour l'instruction des Elèves. Il sera fait un inventaire général des instrumens dépendant de l'Observatoire, & copie en sera déposée aux archives de la Nation. Les machines seront déposées dans la Salle de l'Académie des Sciences, au Louvre ».

Cet article est adopté.

M. le Brun. Quant à la Bibliothèque du Roi, voici la réduction que votre Comité vous propose.

« La dépense de la Bibliothèque du Roi est réduite provisoirement à 110 mille liv. »

Cet article est adopté.

M. le Brun. Sous le titre de dépenses relatives aux Sciences, sont compris le traitement de M. l'Abbé *Bossu*, Examinateur du Corps Royal du Génie, 3000 liv.; le loyer d'un dépôt d'instrumens d'Astronomie, aux Capucins, 500 liv.; à M. Adanson, pour loyer, 1800 liv.; M. Adanson, propriétaire d'un riche cabinet, n'étoit pas assez riche pour le loyer; à M. Ville-Loison, 1500 liv. : cette grace n'est qu'une expectative, & ne doit avoir lieu qu'au moment où M. Ville-Loison sera attaché à quelque travail littéraire qui lui produira la même somme. Votre Comité vous propose de renvoyer ces divers traitemens au Comité des Pensions.

Cette proposition est adoptée.

M. le Brun. Ç'a été une Administration bien inculpée, & sans doute justement inculpée, que celle de la Mendicité; mais ce fut une pensée digne d'un Gouvernement éclairé, que celle de faire disparoître un fléau honteux qui désoloit les Campagnes, & calomnioit la Nation. Les moyens furent ceux du Despotisme, & les instrumens du Despotisme sont toujours moralement mauvais. En pût-il choisir un bon, ceux qui devront agir sous ce premier instrument seront ou corrompus ou prêts à l'être. Il faut une longue chaîne pour propager son action d'un bout d'un grand Royaume à l'autre; d'anneaux en anneaux les vices se multiplient, & n'y eût-il aucune autre vice, il y a celui de l'insouciance, celui de la dureté, celui du gaspillage. L'Administration de la Mendicité devoit donc être nécessairement dispendieuse.

Un autre inconvénient plus grand : elle n'influoit que par la terreur : elle pouvoit contenir jusqu'à certain point; mais elle ne changeoit pas. Une Administration civique, une Administration Municipale ont bien une autre source & d'autres moyens : elles armer contre la Mendicité tous les Citoyens; chaque Propriétaire voit dans celui qui ne travaille pas, l'homme qui doit être à sa charge ou qui doit le dépouiller; de-là une coalition de tous les Propriétaires pour multiplier, pour encourager les travaux qui les enrichissent & les défendent du danger de la Mendicité. Partout on forme des Atteliers; les Pauvres sont contenus dans leurs Paroisses, & il n'y a plus ni Mendians, ni Vagabonds. Ainsi, en rendant cette Administration aux Départemens & aux Municipalités, ce n'est pas seulement une dépense que l'on épargne au Trésor public, c'est une économie, c'est une source de richesses & d'industrie qu'on ouvre pour la Nation. Voici le projet de Décret que le Comité des Finances vous propose.

« A compter du premier Janvier 1791, les dépenses relatives à la destruction du vagabondage & de la Mendicité seront à la charge des Départemens ».

M. la Rochefoucault-Liancourt. Je demande que le projet de Décret soit ajourné jusqu'au rapport du Comité de Mendicité.

M. Fréteau. Les Départemens n'ayant encore pris aucune mesure pour la subsistance des malheureux, ils se trouveroient sans secours, si l'on déchargeoit le Trésor public de la dépense qui leur est destinée.

L'Assemblée prononce l'ajournement de charger son Comité de Mendicité de lui faire son rapport Dimanche prochain.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Péthion. Partons de points certains & qui ne sont pas contestés. Nous devons & nous n'avons pas d'argent : nous avons des biens-fonds ; mais ne pouvant les partager entre nos créanciers, il faut les vendre ; pour les acquérir, il faut du numéraire. Il en est de deux espèces ; le numéraire réel & le numéraire fictif. Au défaut du premier, on emploie le second. Que ce soit des quittances de finance ou des billets-Assignats, c'est toujours du numéraire fictif. Il est démontré que nous ne pouvons acquitter nos dettes qu'avec du numéraire fictif. En est-il de meilleur que les Assignats ? En est-il même qui puisse lui être comparé ? Ces Assignats doivent-ils être forcés ? Doivent-ils porter intérêt ? Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux ? Doivent-ils être divisés en petites sommes ?

D'abord doivent-ils être forcés ? Si les Assignats ont la valeur de la monnoie, s'ils offrent aux Porteurs la certitude de pouvoir les changer à volonté contre des biens territoriaux, je ne vois pas d'inconvénient à les rendre forcés. N'élude-t-on pas par-là les intrigues des malveillans ? Ce n'est pas tout ; il y a une raison de justice pour les rendre tels ; la Nation veut payer ses dettes, & elle le veut de bonne foi : elle ne peut donc, sans injustice, donner à ses créanciers des titres qui viendroient mourir dans leurs mains, s'ils ne pouvoient eux-mêmes forcer leurs créanciers à les recevoir.

Seconde Question. Les Assignats doivent-ils porter intérêt ? Si lors de la première émission des Assignats on leur a attribué un intérêt, c'étoit pour donner un attrait qui pût vaincre le préjugé qui menaçoit de s'opposer au succès de l'opération. Il y auroit de l'injustice à adopter la même mesure pour une nouvelle émission, ce seroit un véritable impôt sur le Peuple. L'intérêt de cinq pour cent que l'on attacheroit à cette monnoie, la feroit préférer à des terres, qui n'offriroient pas la même avantage, & les Biens nationaux ne seroient pas vendus ; cela pourroit aussi déprécier la monnoie, & ce seroit toujours l'aliment de l'agiotage.

Troisième Question. Doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des Biens nationaux ? Quoiqu'au premier coup-d'œil la prédilection donnée aux Assignats paroisse injuste, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont particulièrement destinés à cet objet, & que si la concurrence étoit donnée aux écus, il en résulteroit la crainte que les Assignats ne fussent pas appliqués à leur véritable destination, & qu'il n'en restât encore en circulation après les Biens nationaux vendus. En n'adoptant pas la concurrence, ceux qui voudront acquérir des Biens nationaux seront obligés d'échanger leur argent contre des Assignats, avec lesquels seuls ils pourront s'en procurer.

Quatrième question. Doivent-ils être divisés en petites sommes ? Les Assignats portés à une somme trop forte entraineroient une foule d'inconvéniens. Le débiteur d'une petite somme, se dispenseroit de la payer en présentant un Assignat de deux cens livres à son créancier qui n'auroit pas de quoi lui rendre : en conséquence, il me semble que l'on peut fabriquer des Assignats de 24 ou 30 livres. Cette division seroit utile pour le Peuple & pour le Commerce ; si le premier Ministre des Finances avoit bien pesé les avantages de cette émission, il se seroit épargné des déclamations inutiles & dangereuses. L'Angleterre a pour 5 milliards de billets de la Banque & de l'Echiquier, & l'Angleterre est toujours florissante. Qu'on ne craigne pas les inconvéniens d'un anéantissement subit ; un nouveau signe les remplacera dans une proportion convenable. Quant à la moralité, il n'y a rien d'immoral à payer ses dettes ; qu'on nous présente un meilleur moyen de le faire.

Savez-vous pour qui les Assignats sont à craindre ? Pour les Banquiers & les Agioteurs : que deviendront alors leurs spéculations ? Savez-vous pour qui les Assignats sont à craindre ? Pour un Ministre des Finances. Pourquoi ? Parce que les Créanciers une fois payés, le Ministre ne les aura plus dans sa dépendance ; il ne les mènera plus, tantôt par la crainte, tantôt par l'espérance, & il n'en fera plus à son gré les serviles instrumens du Gouvernement. Si la dette étoit une fois payée, si la comptabilité étoit claire, un Ministre des Finances ne seroit plus un homme important, mais un Chef de Bureau. Nous en viendrons à ce point. Il est tems enfin qu'il apprenne qu'il n'est que le comptable & le Commis de la Nation. Savez-vous pour qui ce projet est utile ? Pour toutes les classes utiles à la Société, pour tous les amis de la paix & de la Constitution, pour tous ceux qui savent que les palliatifs ne font qu'épuiser les moyens de la Nation & lasser sa constance. Je conclus à ce que le projet présenté par M. Mirabeau soit adopté.

M. Sinneti. La question soumise a pu m'effrayer par son importance, mais elle n'a point arrêté mon zèle. On a proposé l'émission de deux milliards d'Assignats ; les avantages de cette opération peuvent-ils en balancer les dangers ? Vous soulagez le Trésor public de plusieurs millions d'intérêt, vous donnez un débouché aux Biens nationaux, & vous intéressez les Créanciers au maintien de la Constitution. Mais pouvez vous répondre de la faveur de cette opération ? Les valeurs qui croîtront en apparence, ne perdront-elles pas en réalité ? Votre œil prévoyant doit suivre tous les mouvemens de cette opération.

Est-il démontré qu'aucun créancier n'aura à se plaindre ? Et quand je parle du créancier, je ne considère pas seulement celui que vous allez solder ; le créancier sera toujours celui qui se trouvera nanti des effets. Il n'est pas de système admissible, s'il n'est établi sur la confiance. Etes vous sûr que votre opération l'attirera ? Je ne suis environné que d'incertitudes ; les quittances de Finances n'offriroient-elles pas moins d'inconvéniens ? Quoi qu'il en soit ne désespérons pas du salut de l'Etat ; c'est à l'espoir que nous devons la Révolution, c'est au désastre dans les Finances que vous devez votre convocation ; vous touchez à l'époque la plus difficile : l'égoïsme, l'avarice & la cupidité militent contre vous ; vous n'êtes point accoutumés à être effrayés par les dangers ; la sagesse a dicté toutes vos opérations, elle dictera encore celle-ci. Dans mon opinion particulière, je crois entrevoir que les quittances de Finance sont préférables.

M. Delandine. Le problême présenté à votre discussion sur la liquidation de la dette publique peut changer les destinées de la France. Doit on rembourser les créanciers de l'Etat par une émission considérable d'Assignats, ayant comme monnoie un cours forcé ? Doit-on au contraire se garantir d'une ressource aussi violente, & lui en substituer une plus modérée, en créant des quittances de Finance. L'une & l'autre opinion a ses partisans & ses adversaires. Deux millards d'Assignats-monnoie, jettés en ce moment au milieu de toutes les classes de l'Etat. Je viens donc en combattre l'émission. Deux milliards de papiers nationaux ou quittances de Finances distribués aux seuls créanciers de l'Etat, me paroît satisfaire à la fois la justice & l'intérêt public.

Je viens donc en soutenir les avantages. L'Etat va se trouver grevé d'une dette exigible montant à dix-neuf cens millions. Il faut la liquider, en éloignant tous ses froids calculs de l'agiotage, & les raisonnemens subtils de la banque, il faut en revenir aux idées simples, qui sont les idées vraies. Pourquoi les Peuples ce sont-ils accordés à donner une valeur représentative aux métaux ? Pourquoi le papier, plus léger, plus sommode à transporter, plus expéditif pour les échanges, n'a-t-il pas été universellement préféré. Cette préférence s'est établie sur deux bases :

1°. La rareté des métaux, & l'abondance des autres matières qu'on auroit voulu leur substituer.

2°. Le travail considérable que les premiers exigent pour se transformer en monnoie.

Depuis l'instant où l'esclave descend dans les mines du Nouveau-Monde, jusqu'à celui où le métail est devenu monnoie, que d'efforts, que de peines, que de dangers ! En considérant un écu de six livres, le Législateur doit se dire, il a fallu six journées de travail d'un homme pour faire ceci ; on peut donc en payer le labeur de six journées. La peine & le salaire de la fabrication, égalent la peine & le salaire que l'on veut payer. Quelle autre monnoie, offre la même rareté dans sa matière, la même valeur dans sa fabrication, & par conséquent la même valeur dans son échange. La confiance générale accordée aux métaux n'est donc pas illusoire, elle doit donc l'être pour tout autre signe. Je reviens directement à la question, c'est-à-dire, à l'influence que cet autre signe, les Assignats, doivent avoir sur le moment présent.

Des créanciers qui ont contracté avec l'Etat, s'en emparent, mais pour les verser à leur tour sur leurs créanciers. Inquiets sur l'avilissement du numéraire, opéré par son abondance & sur des acquisitions onéreuses que la concurrence portera au-delà de leur prix, les créanciers de l'Etat chercheront une issue aux Assignats, pour s'en débarrasser sans acquérir, & ils la trouveront, puisque l'Assignat aura un cours forcé & sera monnoie. Tout débiteur se liquidera, tout créancier de bonne-foi se verra rembourser en papiers le produit de l'économie de ses pères & des travaux de sa vie ; ainsi ces papiers viendront refluer sur les véritables familles de l'Etat, sur les propriétaires. Ceux-ci déjà surchargés de terres & d'impôts, perdant néanmoins le revenu en argent, qui seul leur permettoit de fertiliser les unes & de payer les autres, se verront encore contrains d'ajouter des domaines à leurs domaines, & des champs infertiles à des champs ingrats.

Dans les terreurs de perdre ; ils accroîtront leurs propriétés, en voyant s'évanouir les seuls moyens de les faire valoir. Pauvres au milieu des biens, ils auront des terres & point de bras ; ils récolteront peu, & l'Etat leur demandera beaucoup. Mais s'ils sont ruinés, c'est l'Etat qui supportera leurs pertes, il n'est riche que de la richesse publique, il n'est florissant que par la juste division des héritages, les succès de l'Agriculture, une imposition facile à retirer, en un mot, par les bienfaits de sa propre Administration. Que de bouleversemens dans les fortunes, que d'échanges, que d'actes, que de procès, que de troubles ! A peine sortis d'une crise heureuse, voulons-nous l'échanger contre une crise terrible & funeste ?

Tel sera le moment présent : l'avenir n'offre pas une perspective plus consolante. Une émission de papiers, pour deux milliards, doublera le numéraire, dès-lors les denrées doubleront de prix. Leur augmentation, au lieu d'être proportionnelle, successive & graduelle s'établira tout-à-coup, le salaire de l'ouvrier & de l'artisan cessera de se combiner avec la circulation plus ou moins facile de l'argent, avec l'abondance plus ou moins grande des denrées ; l'avarice viendra lutter contre les besoins de celui qui est occupé : cette gradation que le tems amène insensiblement entre les richesses publiques & les travaux particuliers, ne pourra plus exister, tout échelon sera rompu.

Le renchérissement des denrées accroît celui des salaires, alors nos Manufactures périssent, & l'Etat est ruiné ; l'augmentation de la main-d'œuvre éteint toute concurrence avec l'Etranger, dont nous n'attirons plus le numéraire & qui attire le nôtre. Sans numéraire, le commerce, loin de nous être utile, va nous appauvrir. Nous ne receuillons point au milieu de nous les deux matières premières de notre principal négoce, la laine & la soie. Nos plus beaux draps, nos plus richesses etoffes ont reçu de nos mains le mérite de leur fabrication, mais ce sont nos voisins qui ont fourni ce qui les compose. L'argent sort de nos comptoirs pour aller alimenter les leurs. L'industrie s'empare des soies & des laines, pour rendre à son tour les autres Nations tributaires. L'Espagnol envoie en retour ses piastres, le Russe ses roubles. Le change s'en effectue ; mais ces Nations trouveront bientôt le moyen de le rendre avantageux pour elles. C'est du papier qu'elles achèteront, c'est avec des Assignats qu'elles satisferont à leurs créances, plus de retours en numéraire. Par tout un discrédit sur le papier de nos principales Villes de commerce, un change onéreux les flétrit. Dès-lors, tandis qu'un fleuve d'or, sortant de nos frontières, s'étend chaque jour sur des plaines étrangères qu'il fertilise ; une aridité devorante, de vains papiers, de stériles Assignats tarissent les sources de la prospérité publique. Dès-lors l'argent disparoîtra entièrement. Sa rareté en accroîtra la rareté, comme la terreur double le péril & multiplie les fantômes. Plus d'échanges, plus d'arts, plus de commerce. Nos richesses réelles au loin, des richesses imaginaires dans nos foyers. Plus d'or, mais du papier ; des Biens à vendre, & tant d'incultes, mille Domaines, & pas un écu pour les faire cultiver ; l'Etat gonflé sur le champ d'un embonpoint funeste, mais qui disparoît pour montrer l'horrible maigreur de son entière dissolution.

On a dit que la création de quatre cens millions d'Assignats a été très-utile à la Province, puisqu'elle a retiré de Paris cens millions qu'il auroit été impossible à la Capitale de payer. Elle n'a été utile qu'aux Banquiers, qu'aux faiseurs d'affaires ; ils se sont libérés en rejettant le deficit des papiers sur leurs Créanciers. Mais si l'émission de quatre cens millions d'Assignats a augmenté la valeur de l'argent, si ces papiers ont éprouvé une perte de 5 & 6 pour cent, quelle sera la valeur de l'argent, quel sera le taux de cette perte lorsque les papiers en circulation seront cinq fois plus nombreux ? La confiance, le crédit descendront-ils sur nous par une miraculeuse inspiration. Je consulte pour répondre & les terreurs des Provinces & les caisses d'échanges d'Assignats, contre le numéraire que le Patriotisme a été forcé d'y établir, & cet effroi public & général de ne voir entre ses mains pour gage de sa vie, de sa subsistance, de sa propriété que du papier. Voyez les Provinces & Paris en regorger ; voyez tous les Impôts payés en cette monnoie, & le Gouvernement halétant de besoins avec cette chimérique richesse : tous ses marchés seroient faits à perte : toutes ses opérations coûteuses & pénibles ; il faudra qu'il subisse la loi d'un change énorme pour fournir la solde des Troupes de terre & de mer ; il faudra qu'il arrête l'émigration des Ouvriers, qu'il modère en plusieurs lieux la cherté des denrees, qu'il adoucisse les peines, qu'il console des sacrifices, & qu'il calme le desespoir. Si la première proposition du Comité est inadmissible, il n'en est pas le même de la seconde.

L'Etat est débiteur de dix-neuf cens millions de créanciers ; il doit faire la liquidation des avances & le remplacement des valeurs. Ce remplacement se fera d'une manière complette par les quittances de Finances. Si ce papier hypothéqué sur l'honneur de la Nation & sur les proprétés Nationales éprouve les chances de l'agiotage, pourquoi s'en effrayer ? pourquoi ces hasards ne frapperoient-ils pas sur les créanciers de l'Etat plutôt que sur la classe à qui l'Etat ne doit rien, sur la classe qui n'a jamais profité de ces hasards, qui ne s'est pas soumise à courir ces chances. Ce n'est pas aux propriétaires qu'il faut apprendre à aimer la Patrie : c'est pour les hommes qui ont renfermé leur fortune dans leurs porte-feuilles, qui ont concentré sur eux seuls toute leur sollicitude, qu'il faut créer une Patrie : ils s'empresseront de changer leur papier territorial contre des fonds. On parle de vendre, a dit mon eloquent Collègue, M. Riquetti l'aîné, & on ne fournit par les moyens d'acheter. Les quittances de Finances sont ces moyens. Pourroit-on les faire circuler ? non. Pourroit-on les porter dans nos atteliers ? non. L'Agriculture seule les appelle. La valeur de ce papier ne pourra que s'accroître. Retenu par deux rives opulentes, il ne deviendra pas un torrent dévastateur. Sans doute vos besoins demanderont une nouvelle émission, mais du moins elle sera bornée. Il n'y aura aucune convulsion, aucun déchirement déplorable.

Ne soyons pas semblables à ces Empiriques, qui, quand on peut tout obtenir avec le baume du tems, emploient le fer & le feu. Je propose le projet de Décret suivant :

1°. Il sera incessamment procédé à la liquidation de la dette, & à cet effet, il sera adjoint trente nouveaux Membres au Comité des Finances & au Comité de liquidation.

2°. Il sera délivré à chaque Créancier une quittance de Finance, du montant de sa créance.

3°. Ces quittances de Finances seront de 1000 liv. de 500 liv. & de 200 liv. ; elles porteront intérêt à trois pour cent.

4°. Tout porteur de quittances de Finances sera

admis à concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux.

5°. Les quittances de Finances seront brûlées à mesures qu'elles seront fournies dans les ventes.

6°. Le Comité des Finances présentera les moyens de mettre cette opération en exécution.

On demande l'impression de ce discours. — On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'on ne passera pas à l'ordre du jour. — Elle ordonne l'impression du discours de M. Delandine.

M. Dubois-Crancé. Je demande l'impression du discours de M. Péthion.

M. la Chèze. Je demande celle de tous les discours qui seront faits sur cette matière.

L'impression du discours de M. Pétion est décrétée à une très-grande majorité.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Latour-du-Pin à M. le Président. — J'ai l'honneur de vous adresser une Lettre de M. Bouillé, & du Directoire du Département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment, pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connoître ces nouvelles au Roi, mais je suis sûr que je préviens ses intentions.

Extrait de la Lettre de M. Bouillé. — *A Nancy, le premier Septembre.* — J'ai été trop occupé, de toutes les manières, depuis mon entrée dans cette Ville, pour vous faire le rapport de ce qui s'est passé : je vous en envoie aujourd'hui le récit. J'ai réuni, le 31, dans la matinée, a Fouaré & à Champigneule, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les Troupes destinées à l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale. Je leur ai lu ce Décret, ainsi que la Proclamation que j'ai faite, & j'ai vu à la disposition des Gardes Nationales & des Troupes de ligne que je pouvois tout entreprendre. Je reçus à onze heures & demie une Députation de la Municipalité & de la Garnison de Nancy. Je lui donnai audience au milieu des Soldats, dont j'eus peine à retenir l'ardeur. Je dis que je voulois que la Garnison sortît de la Ville, & que Messieurs Denoue & Malseigne fussent mis en liberté. A midi & demi je continuai ma marche ; à deux heures j'arrivai à une lieue & demie de la Ville. Je trouvai encore des Députés, à qui je répétai les mêmes ordres ; j'ajoutai de plus que je voulois qu'on me livrât quatre des coupables par Régiment, pour les envoyer à l'Assemblée Nationale, qui disposeroit de leur sort.

Un délai d'une heure fut demandé ; je l'accordai. A quatre heure il étoit expiré ; j'approchai de là. Je fis arrêter mes Troupes à 30 pas des murs. Une Députation de la Municipalité & du Régiment du Roi m'apprit que pour obéir à mes ordres, les Soldats partoient. Je courus à mon avant-garde, composée des Gardes Nationales, pour empêcher toute action. Pendant que les Soldats sortoient par les autres portes, une seule étoit gardée par des Soldats des trois corps. J'y marche avec l'avant-garde. Je fais sommer de rendre la porte : on répond par un coup de canon à mitrailles & par une décharge de mousqueterie. Les Volontaires ripostent par un feu très-vif, ils enfoncent la porte : il n'est plus possible de les arrêter. Ils tuent tout ce qu'ils rencontrent. Arrivés sur la place, je les forme en bataille : on tire sur nous des fenêtres ; je fais avancer mes troupes par différentes rues, pour gagner l'Arsenal & les quartiers des Régimens. Il s'engage un combat furieux, qui dure 3 heures. Je n'avois alors que deux mille 400 hommes & 6 ou 700 Gardes Nationales & 10 mille hommes nous attaquoient depuis les maisons & dans les rues. Enfin à 7 heures les Soldats du Régiment de Château-Vieux étant une partie tués ou blessés, en partie faits prisonniers ; Mestre-de-Camp s'étant sauvés, le Régiment du Roi me fait dire qu'il veut se rendre. Je vais seul à son quartier, les Soldats étoient sous les armes. Ils paroissoient très repentans. Je leur ordonne de sortir de cette ville & de se rendre à la destination que j'avois indiquée. Je fais passer les mêmes ordres aux débris de Château-Vieux & je vais à la Municipalité.

Aujourd'hui l'ordre est entièrement rétabli, les Citoyens sont satisfaits. J'ai trois Régimens Suisses qui restent ici avec moi. Quelques-uns des prisonniers ont été remis au Ministère public. J'attends vos ordres sur les soldats de Château-Vieux. Demain il y aura un Conseil de guerre, beaucoup seront peut-être condamnés à être pendus. Si le Roi ne licencie pas son Régiment, il sera peut-être convenable de le réduire à deux Bataillons & de le mettre à la queue de l'Armée. Nous avons perdu beaucoup de monde ; je ne puis encore indiquer le nombre des morts, mais je crois qu'il s'élève à trois cens hommes. Les Gardes Nationales ont montré le plus grand zèle & le plus courageux dévouement. Trente hommes de celles de Metz ont été tués. Aucun Citoyen paisible n'a été molesté. Les Troupes méritent le plus grand éloge pour leur courage & pour leur zèle patriotique.

P.S. M. Malseigne est allé rejoindre les Carabiniers qui sont rentrés dans le devoir & ont livré vingt de leurs camarades principaux auteurs de l'insurrection.

On fait lecture ensuite de l'état des Troupes qui formoient l'Armée de M. Bouillé. Cette Armée étoit composée de deux mille deux cens hommes d'Infanterie, mille quatre cens quarante de Cavalerie & trois pièces de canon.

On se dispose à faire lecture de la Lettre du Département de la Meurthe à M. Latour-du-Pin.

M. Regnier. Le Département nous a adressé une Lettre semblable pour l'Assemblée Nationale.

On lit cette Lettre.

Extrait de la Lettre du Directoire du Département de la Meurthe à l'Assemblée Nationale. Nancy, 1 Septembre. — Après les troubles & les malheurs dont notre Ville vient d'être le théâtre, nous saisissons le premier instant pour rendre compte à nos Législateurs, des principaux faits & de la conduite du Directoire. L'impossibilité de trouver des Couriers & de se servir de la voie de la Poste, parce que les paquets étoient ouverts par des gens armés, nous a empêchés de vous instruire journellement de notre affligeante situation. (Le Directoire commence par le récit des faits déjà connus.) La Garnison, inquiète aux approches de M. Bouillé, força le Directoire à déclarer que les Troupes n'arrivoient pas par ses ordres, & à envoyer des Députés pour les arrêter. Cette Députation a consenti à partir pour prévenir le Général des obstacles qui se préparoient : ils naissoient du pillage de l'Arsenal & des magasins à poudre, de la réunion de la classe indigente de la Garde Nationale avec les rebelles, de l'obligation où se trouvoient les Officiers de marcher à leur tête, & de la position de MM. Malseigne & Denoue, qui pouvoient être égorgés au premier coup de fusil. Rien n'a arrêté M. Bouillé, il étoit nécessaire de sauver la discipline prête à périr. Le 31 Aout, jour de l'expédition, la fermentation de la Garnison étoit à son comble.

La Municipalité & le Directoire furent forcés de requérir les Carabiniers de venir au secours des rebelles. Le Directoire & la Municipalité firent plusieurs députations aux Troupes de la Garnison, pour les engager à rentrer dans l'ordre & à prévenir les malheurs qui alloient fondre sur la ville. Les Soldats annoncèrent qu'ils étoient disposés à faire une vigoureuse résistance. Les propositions de M. Bouillé ne furent pas adoptées en entier. On consentit seulement à mettre en liberté MM. Denoue & Malseigne. Les Officiers, obligés de marcher à la tête des Soldats de la Garnison, ont fait tous leurs efforts pour retenir ces Troupes. Dans le moment où M. Bouillé fit sommation de rendre la porte, M. Silly, Officier des Chasseurs du Régiment du Roi, s'attacha à la bouche d'un canon pour empêcher le signal du carnage ; les Soldats furieux le menacèrent ; il ne voulut pas quitter ce poste d'honneur & d'héroïsme. & il ne cessa d'embrasser l'embouchure du canon, qu'après avoir reçu quatre coups de fusil (le silence de l'Assemblée est troublé par un murmure d'horreur), qui heureusement ne sont pas mortels. (L'Assemblée applaudit).

Le combat s'engagea ... les vainqueurs alloient devant les maisons où l'on avoit commis le plus d'horreurs, d'où l'on avoit avec le plus d'acharnement tiré sur les Soldats fidèles. « Citoyens, disoient-ils, ouvrez vos fenêtres, ce sont vos amis, ce sont vos frères ; ils sont venus punir une garnison rebelle ; ils ont combattu pour vous comme pour la Loi ; le succès a couronné leurs efforts ; paroissez Citoyens ! rendez-vous à la voix de vos frères & de vos amis. .... ». La Garde Nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : plusieurs peres de famille sont morts sur la place : M. Bouillé a fait sortir l'ancienne garnison ; les blessés seuls sont restés.....

L'Assemblée demeure pendant quelque tems plongée dans un profond silence. *La suite demain*

Voici le Decret qui a été rendu :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Directoire du Département de la Meurthe, & les Municipalités de Nancy & de Lunéville, seront remerciées de leur zèle ;

» Que les Gardes Nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme & de la bravoure civique qu'elles ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy ;

» Que M. Silly sera remercié pour son dévouement héroïque ;

» Que la Nation se charge de pourvoir au sort des femmes & des enfans des Gardes Nationales qui ont péri ;

» Que le Général & les Troupes de ligne seront approuvées pour avoir glorieusement rempli leur devoir ;

» Que les Commissaires, dont l'envoi est décrété, se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, & l'information exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être ».

PARLEMENT DE PARIS.

Le nommé *Asselin*, Matelot, qui, en arrivant de Brest par la Messagerie, a assassiné à coups de Conteau M. *Maurice*, son Conducteur, à la porte de la prison où il alloit être écroué, a été condamné au Bailliage du Palais, le 31 Août, à être rompu vif & à expirer sur la roue. Le Parlement a confirmé purement & simplement cette Sentence par un Arrêt du 2 de ce mois, & le coupable a subi son Jugement hier à la Grève.

Au sortir de l'Audience où l'on venoit de prononcer l'Arrêt, il y avoit une foule extraordinaire dans le passage de la Tournelles : un Filou, bien vêtu, à la faveur de cette affluence, a eu l'adresse de voler un porte-feuille dans la poche d'un particlier ; ce Filou a été arrêté sur le champ : on a commencé l'instruction de son procès au Bailliage du Palais. (*Art. du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 5, *Iphigénie en Tauride*, de *Gluck* ; & le Ballet de *la Rosière*, de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 4, *Bajazet*, Trag. ; & *les Fourberies de Scapin*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN Auj. 4, la 1re représ. d'*Euphrosine, ou le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 5 actes, mêlée d'Ariettes. Dem. 5, *les Evénemens imprévus* ; & *Sargines*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 4, *Il Barbiere di Siviglia*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. Dim. 5, *le Conseil imprudent* ; & *le Marquis Tulipano*. Lundi 6, la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opèra. Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 4, *le Dragon de Thionville*, Com. en 1 acte ; *l'Extravagante de qualité*, en 3 actes ; & *le Revenant*, en 2 actes, avec un Divertissement. En attendant *Emilie & Constance*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 4, *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 4, à la Salle des Elèves, *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes ; & la 6e représ. de *la Revanche*, en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 4, à 5 h., Assauts d'Armes entre des Mes & des Amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 4, *en Forges de Vulcain*, Pant. en 3 actes ; *Madame des Travers* ; *l'habit fait l'Homme*, Pièces en 3 actes ; *les Amours de Nicaise*, en 1 acte ; & *la Nuit d'Henri IV*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 4, *Paris sauvé*, Pièce en 3 actes ; & *l'Enragé*, Com. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 4, *la folle Gageure*, Opéra bouffon en 1 acte ; la 1re représ. de *Rosine & Zélie* ; & *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *F*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	51⅞.	Cadix	15 l. 15 s.
Hambourg	203.	Gênes	99½.
Londres	26 7/16.	Livourne.	108.
Madrid	15 l. 16 s.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 3 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	1810 7½.
Portion de 1600 liv	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Bille.	s. 17½.18 perte.
Lot. d'Oct. a 4 0 liv. le Billet	s 15½.20½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	16.18. s 18¾ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784.	8.8½ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4 perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	10 perte.
Idem sorties	3.17 s. 17½ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, serie non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	19.18½.19 perte.
Lots des Hopitaux	

Caisse d'Esc.	3335.33.32.
— Estampée	
Demi-Caisse	1666.
Quitt. des Eaux de Paris	5.5.
Actions nouv des Indes.	863 64.65.64.
Assurances contre les Incendies	419 18.17.18.
Idem à vie	384.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 4 Septembre,

de 200 liv.	2 l.	6 s.	4 d.
de 300 liv.	3	9	6
de 1000 liv.	11	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'annéé, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplement particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. DIMANCHE 5 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockolm, le 13 Août.

Les dernières nouvelles de Finlande n'offrent rien d'intéressant, sinon que le Roi avoit parcouru le long des frontières pour y visiter ses troupes, & que le 6 Août, S. M. devoit se rembarquer sur la Flotte de Galery, dont la communication existoit pleinement avec *Séraborg*, ainsi qu'avec toute la Suède.

On attribue la tranquillité qui se soutient en Finlande à des négociations entamées; cependant il vient d'arriver ici l'ordre de faire une nouvelle levée d'hommes, pour recruter l'Armée Suédoise. Aujourd'hui même arrive ici le cartel de la Russie pour l'échange des Prisonniers, & l'on s'attend d'après cela à recevoir bientôt avis de nouvelles scènes sanglantes entre notre Escadre légère & l'Escadre légère Russe. Le Prince Nassau-Siégen a rassemblé la sienne: elle est de 200 bâtimens, elle est prête à recommencer ses opérations contre la nôtre, qui n'est que de 160 voiles, mais qui se trouve dans une position presque inexpugnable.

Les Officiers Russes faits prisonniers à l'affaire du 9 Juillet sont arrivés ici; leur nombre est de près de 300: la plupart ont été envoyés dans les Provinces & les petites Villes. Les Officiers d'un grade distingué ont eu seuls la permission de rester provisionnellement dans la Capitale.

Nous avons appris que l'Impératrice de Russie, à l'occasion du *Te Deum* chanté à Pétersbourg, en actions de grace de la victoire du 3 Juillet, a donné la liberté au Lieutenant-Colonel Suédois, M. Rosenstein, qui avoit été fait prisonnier, & peu de jours après, cette Souveraine a accordé la même grace aux Officiers des Gardes Suédoises.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 Août.

Depuis le 12 de ce mois, écrit-on de Bude, il y a eu trois longues Séances à la Diète, qui ont duré chacune depuis 9 heures du matin jusqu'à six heures après-midi. On sait que l'impression du Journal de la Diète se fait en langues Hongroise & Latine; il a paru 11 Feuilles du premier, & 6 de l'autre.

La Députation des Etats de Hongrie n'a point remis au Roi le Diplôme inaugural, comme on l'avoit d'abord dit. On assure que les Etats ne le remettront qu'à Bude; mais il est aussi plus que probable que le Roi n'entreprendra le voyage, que lorsque ce point sera arrangé avec les Etats. — Le Roi, dit-on, veut conserver le Pouvoir législatif & celui de conférer les dignités; il demande en outre que l'Armée reste sur le même pied où elle étoit sous Charles VI & Marie-Thérèse; que les Protestans jouissent de l'exécution des Traités de Vienne de 1606, & de Linz de 1645, & que les Provinces habitées par la Nation Illyrienne soient séparées de la Hongrie.

Dans une audience qu'ont eu les Députés de Mantoue, S. M. leur a assuré le rétablissement de leurs Privilèges, & la séparation de ce Duché de celui de Milan.

De Ratisbonne, le 15 Août.

L'Electeur de Trèves vient de faire distribuer aux Ministres de la Diète un grand Mémoire imprimé, dans lequel il expose que l'*Assemblée Nationale de France* lui a ôté la Jurisdiction Métropolitaine sur les Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy & S. Diez, & les droits Diocésains sur une partie du Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny, la Prévôté d'Ivoy, & les Duchés de Bar & de Lorraine; il sollicite en conséquence l'assistance du Corps Germanique, contre *les entreprises* de l'Assemblée Nationale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 Août.

Lundi dernier 16 du courant, à onze heures du soir, le feu se manifesta dans l'angle du Sud-Ouest de la principale place de cette Ville, connue sous le nom de *Plaza Mayor*, avec tant de violence, que dans moins d'une heure il avoit embrasé plusieurs maisons de la partie du Midi & du Couchant. Tout ce dernier côté croula avant la pointe du jour. L'incendie qui se seroit également prolongé dans le Sud, fut heureusement contenu par l'arcade de Tolède, bâtie en briques. Pendant toute la journée du Mardi le feu gagna sur les derrières de la place, dans la partie de l'Ouest & du Sud-Ouest, & consuma tous les Edifices attenant l'Eglise de St. Michel. Hier 18, les coupures pratiquées dans trois endroits & le jeu des pompes ralentirent un peu l'activité du feu, qui depuis n'a fait aucun progrès. On a sauvé avec toute l'activité possible les effets & marchandises des malheureux habitans de la place; mais leur perte n'en est pas moins très-considérable; elle est évaluée à plus de 60 millions de réaux. On ignore jusqu'à présent le nombre des personnes qui ont péri dans ce désastre. — On a affiché par ordre du Gouvernement que S. M. offroit des asyles à ceux dont les maisons ont été détruites, & des secours alimentaires aux plus nécessiteux. Plusieurs personnes riches ont donné des sommes de 10 & 12 mille livres pour le soulagement de ces infortunés.

L'assassin de M. le Comte de Florida-Blanca a été condamné par la Salle Criminelle des Alcades à avoir le poing coupé & à être pendu. Les vives sollicitations de ce Ministre pour obtenir la grace de ce malheureux, ont été sans succès, & la Sentence a été exécutée hier à midi. L'Avocat qui l'a défendu a bien cité quelques traits de sa vie qui prouvent qu'il n'avoit pas la tête bien saine; mais comme il n'a pas été constaté qu'il fût dans un état habituel de démence, les Juges ont été obligés de se conformer aux dispositions de la Loi.

On attend avec impatience le résultat des délibérations de l'Assemblée Nationale de France sur le Pacte de famille. Les affaires de l'Angleterre sont *in statu quo*; mais à l'arrivée du premier Courier de Londres (& qui maintenant ne peut pas tarder), on saura probablement à quoi s'en tenir. En attendant l'on continue les armemens avec la même activité.

De Cadix, le 13 Août. La Frégate de guerre Espagnole, *la Sainte-Catherine*, de 34 canons, a mis à la voile le 10 au soir pour Tanger, avec deux Navires marchands de sa Nation. M. Salmon, Consul général, & chargé des affaires de Sa Majesté Catholique auprès du Roi de Maroc, étoit embarqué sur cette Frégate, & portoit environ 300 mille piastres, ainsi que des présens considérables qu'il devoit offrir au Roi de Maroc, au nom de son Souverain. Le lendemain du départ de cette Frégate, il est arrivé ici un exprès que la Cour de Madrid a expédié avec des paquets adressés à M. Fondeville, Gouverneur de cette place, portant contre-ordre pour ce départ. On a en conséquence fait partir sur le champ une Felouque pour atteindre la Frégate, & faire part à l'Officier qui la Commande, ainsi qu'à M. Salmon, des ordres de la Cour. On espère qu'au moins cette Felouque arrivera à Tanger assez à tems pour prévenir le débarquement des piastres & des présens. — Ce qui a donné lieu à ce contre-ordre, c'est la menace faite depuis peu par le Roi de Maroc de faire le siège de Ceuta, si cette place ne lui est pas rendue dans le terme d'un mois, ainsi qu'il en a fait sommer le Gouverneur. Celui-ci ayant demandé quelques renforts, on a fait partir aujourd'hui pour Ceuta, le Régiment d'Infanterie de Seville, cent hommes du Corps-Royal d'Artillerie, quelques canons & mortiers & autres munitions de guerre. Il paroît qu'on y fera passer aussi le Régiment de Soria, qui est en garnison à Algésiras.

Les Bâtimens de guerre Anglois qui étoient précédemment en station aux atterages de Cadix, & que l'on n'avoit pas vus pendant quelques jours, ont reparu avant-hier. On apperçut ce jour-là dans le Sud, à peu de distance de Cadix, une Frégate & un Cutter de guerre de cette Nation. On les vit encore hier dans l'Ouest-Nord-Ouest, à une distance plus éloignée. Ces Bâtimens avoient tous trois le cap au large: on ne les a pas vu aujourd'hui.

De Palme, Isle de Majorque, le 4 Août.

Il est entré avant hier dans cette Baie 18 Chaloupes Canonnières, venant de Mahon: elles font parties ce matin pour Carthagène.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 15 Août.

M. le Prince de Castel-Cicala, Ministre Plénipotentiaire de Naples à cette Cour, vient d'être nommé en la même qualité à celle de Londres, où il se trouve maintenant, étant parti d'ici par congé il y a quelques mois. Il sera remplacé ici par M. le Marquis de Galatonne Pignatelli-Belmonte.

M. le Baron Hogguer, Ministre Plénipotentiaire de Hollande en cette Cour, vient d'être nommé à celle de Pétersbourg.

FRANCE.

Nouvelles du Département du Gard.

On n'épargne rien, en Languedoc, pour y rallumer le feu de la guerre civile religieuse. Les ennemis de la Révolution s'accrochent encore à ce moyen, dans l'espérance qu'en brouillant tout dans ce pays-là, ils y arrêteront les progrès de la Constitution nouvelle. Ils mettent tout en œuvre pour persuader au Peuple que les Patriotes de Nimes, qu'ils affectent d'appeler *Prouftans*, ont voulu massacrer les Catholiques de Nimes, & ils invitent tous les Catholiques du Languedoc à se réunir pour aller saccager cette Ville; les gens éclairés ne sont point dupes de ces mensonges atroces. Ceux qui ont lu l'Histoire, savent que ce fut de tout tems l'artifice des Fanatiques. Au massacre de Vassy, Guise s'efforça de persuader qu'il n'avoit égorgé les Huguenots, que parce qu'ils avoient voulu égorger les Catholiques; & après la Saint-Barthelemi, la Cour écrivit la même chose dans toutes les Provinces. La guerre civile devant faire une contre-révolution, l'on peut juger qui sont ceux qui la desirent, ou de ceux à qui la Révolution fait perdre leurs richesses & leurs pouvoirs, ou des Protestans qui y gagnent le privilege commun de la Liberté.

Des Emissaires fanatiques ou plutôt hypocrites, ce qui va souvent ensemble, se sont répandus dans le Vivarais; ils y sement ces faux bruits: on a formé à *Jalès*, sur la frontière des Départemens du *Gard* & de l'*Ardèche*, un camp de trente mille hommes. On y a juré de maintenir la Constitution, formalité désormais inutile, depuis la grande Fédération du 14 Juillet... Des Commissaires des soi-disant Catholiques d'Uzès, qui ont été mandés à la Barre de l'Assemblée, se sont rendus à ce camp; on y a fait des motions tendantes à demander qu'ils ne fussent point mandés à la Barre; que les prisonniers détenus à Nimes fussent élargis; que les Catholiques eussent à s'armer pour aller venger le sang de leurs frères; qu'il se portassent en même tems sur Avignon, où l'on trouveroit en effet quatre-vingt pièces de canon & une place forte; que les Protestans fussent solidairement responsables de tous les dégâts qui ont été commis; on a fini par s'ajourner de nouveau à la fin de Septembre, & l'on a envoyé quinze Commissaires à Nimes.. Si l'on soulevoit le Peuple à Montpellier contre les Protestans, Nimes se trouveroit entre deux feux, & on lui ôteroit ainsi le généreux secours des Gardes Nationales de cette Ville, qui l'ont déjà sauvée une fois.

Les Emissaires se sont partagé leurs fonctions: les uns se sont répandus dans le Vivarais, d'autres dans le Comtat, d'autres sur la côte du Rhône; les plus fameux se sont rendus à Turin, où ils ont été bien accueillis par les ci-devant Nobles qui les caressent beaucoup..... On craint de voir fondre sur Nimes, au commencement d'Octobre, des bandes de forcenés, attirés par l'espoir du pillage, cette ville étant une des plus riches du pays. Cette Croisade nouvelle, dans le pays des Croisades, semble avoir tous les caractères de celles qu'on avoit oubliées, & que l'on croyoit désormais impossibles.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Vendredi 3 Septembre.

M. Prugnon. Je demande l'impression de la Lettre du Directoire, pour deux raisons. 1°. Les Gardes Nationales ont montré la plus grande valeur; il est bien important d'apprendre aux Nations [illegible] que nous avons un million d'hommes de [illegible]. 2°. il est nécessaire d'instruire le Peuple [illegible] est la première vengeresse de la Constitution, & que 150 mille hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des Loix. Je demande qu'il soit voté des remercimens à la Garde Nationale, accordé des tributs de regrets aux Citoyens qui ont péri, & assuré que l'Assemblée Nationale veillera au sort de leurs veuves & de leurs enfans. J'en dirois peut-être davantage, mais les grandes douleurs sont muettes... Je demande également que l'Assemblée applaudisse au zele & au courage du Directoire, de la Municipalité & de M. Bouillé. (L'Assemblée applaudit.)

M. Beauharnois. L'Assemblée Nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événemens malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont de sévérité, & telles que les réclamoit la nécessité de maintenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le Décret du 16 [illegible] qui a autorisé le Pouvoir exécutif à nommer un Général qui, quoiqu'indignement calomnié, est [illegible] recommandable par ses vertus que par ses talens militaires. (On applaudit). L'autre espèce de mesure étoit celle qui tendoit à mettre en usage des moyens de conciliation & de pacification que les François doivent toujours se plaire à employer, sur-tout avec leurs Concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au [illegible], rendu trop tardives les dispositions du second Décret. Le premier étoit exécuté, d'après les événemens; les mesures de pacification auroient été infructueuses [illegible] de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le Général n'ait pas eu à exécuter le Décret du 31. Il a fait exécuter celui du [illegible], comme tout bon Militaire le devoit [illegible] passive à la Loi étoit son devoir. On [illegible] peut-être de n'avoir pas parlementé: mais à [illegible] un Régiment Suisse auroit-il empêché des Gardes Nationales, des Citoyens François d'entrer dans la ville de Nancy; à quel titre un Régiment [illegible] de sa Patrie; qui le repousse à prix de son [illegible] auroit-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur des Gardes Nationales qui se présentent

en vertu de la Loi pour entrer dans une Ville Françoiſe....? Les Chefs, les Soldats, les Citoyens ont dû obéir; ſi le mouvement de la Nature étoit contraire à la rigueur, l'obéiſſance n'a été que plus difficile: il n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propoſe le projet de Décret ſuivant:

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les meſures indiqués par le Décret du 31 Août, auront leur plein & entier effet: & néanmoins l'Aſſemblée Nationale inſtruite des évènemens arrivés ſucceſſivement à Nancy & des meſures priſes en vertu du Décret du 16 Août dernier, pour le rétabliſſement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des Gardes Nationales & des Troupes qui par leur courage & leur obéiſſance ont concouru à la tranquillité publique; déclare qu'elle approuve la canduite de M. Bouillé, & décrète que la liſte des Gardes Nationaux morts dans cette affligeante circonſtance ſera envoyée au Comité de Penſion ». (L'Aſſemblée applaudit).

M. Praſlin le jeune. J'adhère entièrement à la propoſition du Préopinant. Quand on a cherché à intimider par des bruits dont on n'ignore pas les auteurs.... Mais je m'arrête; il ſuffit. J'adopte le projet de Décret de M. Bauharnois.

M. la Rochefoucault-Liancourt. On a expoſé mes ſentimens; je me bornerai à préſenter un projet de Décret: « L'Aſſemblée Nationale pénétrée de douleur d'apprendre que la révolte du Régiment du Roi, pour être réprimée, a néceſſité l'effuſion du ſang; mais ſatisfaite du rétabliſſement de l'ordre ſans lequel il n'y a pas de Conſtitution, elle décrète qu'elle approuve la conduite du Général, & charge ſon Préſident de le lui témoigner, & d'adreſſer aux Gardes Nationales, dont le courage patriotique a vaincu la révolte de la Garniſon de Nancy, & aux Troupes de ligne, ſous les ordres du Général, ſon entière ſatisfaction: déclare prendre ſous la protection particulière & immédiate de la Nation, les veuves & les enfans des Citoyens morts pour la Patrie & le rétabliſſement de l'ordre; décrète qu'il leur ſera élevé un monument; que les informations ſeront continuées, & les Lettres & Procès-verbaux imprimés dans le plus court délai ».

Alexandre Lameth. Sans m'étendre ſur les douloureux évènemens qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonſtance. L'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y ſoit maintenu par la juſtice la plus impartiale; tels ſont les principes, tels ſont les moyens que l'Aſſemblée Nationale vous conſacrés dans ſa Proclamation: elle y diſoit que des Commiſſaires ſeroient envoyés pour faire parvenir juſqu'à elle la vérité, pour connoître les cauſes des déſordres, pour en découvrir les véritables auteurs, & pour les faire punir, ſans diſtinction de grade & de dignités. Eh bien, ces Commiſſaires ne ſont point partis, & leur préſence me paroît auſſi inſtante en ce moment qu'avant les évènemens qui ſe ſont paſſés à Nancy; car ce n'eſt pas ſeulement l'inſubordination, mais les cauſes; ce n'eſt pas ſeulement les Soldats, mais les Officiers, mais les Chefs, mais les coupables, ſans aucune acception de perſonne, que l'Aſſemblée Nationale veut punir; je propoſe donc la Motion ſuivante.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que M. le Préſident ſe retirera par devers le Roi pour le prier d'ordonner que les Commiſſaires, que l'Aſſemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy, ſe rendroit immédiatement dans cette Ville, pour y prendre les meſures néceſſaires à la conſervation de la tranquillité, & la connoiſſance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang & grade qu'ils puiſſent être. (On applaudit.) Décrète que le Conſeil de guerre ordonné à Nancy ne ſera mis en activité que ſur la réquiſition de ces Commiſſaires ».

M. Regnier Quelque parti que l'Aſſemblée prenne relativement aux Commiſſaires, je crois qu'il eſt important pour la Choſe publique de ne pas retarder les témoignages d'approbation qu'on vous a propoſé d'accorder. (On applaudit.). M. Lameth, dont j'avois mal ſaiſi l'intention, m'aſſure que ſon objet n'eſt pas de différer la juſte approbation qui vous eſt propoſée. Pour faire ſentir combien elle eſt néceſſaire, je ne dirai qu'un mot. C'eſt qu'une approbation émanée du ſein de l'Aſſemblée Nationale, ſera l'éternel encouragement des bons, & l'éternelle conſternation des méchants.

M. Menou. Voici le Décret que je propoſe, quant au remerciement.

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant que dans un état libre le plus bel éloge qu'on puiſſe faire d'un Citoyen, c'eſt de dire qu'il a rempli ſon devoir, déclare que les différens Corps adminiſtratifs du Département de la Meurthe, que les Troupes de ligne & les Gardes Nationales, que le Général & les Officiers qui les commandoient, ont rempli leur devoir; décrète qu'elle prendra en conſidération le ſort des veuves & des enfans de ceux qui ſont morts pour l'exécution de ſes Décrets ».

La diſcuſſion eſt fermée.

M. Rœderer. Je vais préſenter une rédaction qui ſe reſſentira peut-être des ſentimens que m'inſpirent la perte d'un grand nombre de mes concitoyens & de mes amis.

« L'Aſſemblée Nationale, inſtruite des évènemens qui ont procuré le rétabliſſement de l'ordre à Nancy, de la bravoure de la Garde Nationale, des Troupes de ligne & du Général qui les commandoit; inſtruite des pertes qu'a ſouffertes l'armée patriotique; conſidérant que tous méritent la gratitude de la Nation, mais qu'il en eſt dû une particulière à ces Gardes Nationales qui, les premiers, ont répandu leur ſang dans un combat pour le maintien de l'ordre & pour l'exécution des Décrets, & qui laiſſent pour la plupart des familles ſans appui, déclare que leſdites Gardes Nationales, les Détachemens de Troupes de ligne & le Général ont mérité les éloges de l'Aſſemblée Nationale pour leur dévouement & leurs travaux; décrète qu'il ſera élevé dans la Ville de Nancy un Obéliſque pour en perpétuer le ſouvenir; que les femmes & enfans des Garpes Nationaux qui ont péri ſont ſous la protection ſpéciale de l'Aſſemblée Nationale, & qu'elle pourvoiera à leur ſort ».

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). J'aurois expoſé mon avis, ſi l'Aſſemblée n'avoit pas fermé la diſcuſſion. Je l'indiquerai d'un ſeul mot. Le Décret du 31 ayant ordonné qu'il ſeroit envoyé des Commiſſaires, il me paroiſſoit ſage d'attendre, avant tout, les renſeignemens qu'ils auroient donnés. (Il s'élève des applaudiſſemens & quelques murmures) Telle n'eſt pas la tendance de l'Aſſemblée, puiſque la diſcuſſion eſt fermée; mais j'ai une obſervation à faire, & je la motiverai brièvement. Il m'a ſemblé dans ces différens projets de Décret qu'il échappoit une nuance très-digne de remarque. Les Troupes de ligne & le Général ont rempli glorieuſement leur devoir; les Gardes Nationales ſont allé plus loin que le devoir; elles ont fait un acte de vertu. (Des applaudiſſemens nombreux ſe ſont entendre.)

Le témoignage honorable d'approbation m'a déjà diſpenſé de motiver mon avis. Voici donc le projet de Décret qui me paroîtroit convenable. « L'Aſſemblée Nationale décrète que le Directoire du Département de la Meurthe & la Municipalité de Nancy, ſeront remerciés de leur zèle; que les Gardes Nationales qui ont marché ſous les ordres de M. Bouillé, ſeront remerciées du patriotiſme & de la bravoure civique qu'elles ont montré pour le rétabliſſement de l'ordre à Nancy; que le Général & les Troupes de ligne, ſeront approuvés pour avoir glorieuſement rempli leur devoir ». Ces deux articles pourront être les premiers. J'adopte enſuite ceux qui ſont relatifs aux informations, aux Veuves & aux Enfans.

On demande à aller aux voix.

M. Robertſpierre monte à la Tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix, ſauf rédaction.

M. Robertſpierre reſte à Tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), rédige un projet de Décret dont il fait lecture, & qui eſt conçu en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le Directoire du Département de la Meurthe, & les Municipalités de Nancy & de Lunéville, ſeront remerciées de leur zèle;

» Que les Gardes Nationales qui ont marché ſous les ordres de M. Bouillé, ſeront remerciées du patriotiſme & de la bravoure civique qu'elles ont montré pour le rétabliſſement de l'ordre à Nancy;

» Que M. Silly ſera remercié pour ſon dévouement héroïque;

» Que la Nation ſe charge de pourvoir au ſort des femmes & des enfans des Gardes Nationales qui ont péri;

» Que le Général & les Troupes de ligne ſeront approuvés pour avoir glorieuſement rempli leur devoir;

» Que les Commiſſaires, dont l'envoi eſt décrété, ſe rendront à Nancy pour prendre les meſures néceſſaires à la conſervation de la tranquillité, & l'inſtruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puiſſent être ».

M. Robertſpierre demande la parole.

Le projet de Décret de M. Riquetti l'aîné eſt unanimement adopté.

La Séance eſt levée à quatre heures & demie.

Séance du Samedi 4 Septembre.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

M. Bouche. Je demande qu'à la diſpoſition du Décret ſur l'affaire de Nancy, portant que les Auteurs des troubles ſeront punis, quels que ſoient leurs grades, il ſoit ajouté ce mots: *& leurs rangs.* Cette addition me paroît néceſſaire, attendu qu'il peut y avoir d'autres coupables que les Militaires.

M. André. J'appuie la propoſition de M. Bouche, & je demande en outre l'impreſſion de toutes les Lettres qui ont été lues, & que M. le Préſident ſe retire ſur le champ par-devers le Roi, pour porter le Décret à ſa ſanction.

Ces divers propoſitions ſont adoptées.

M. le Préſident quitte le fauteuil, & eſt remplacé par M. Dupont ex-Préſident.

M. le Préſident annoncent qu'il vient de recevoir deux Lettres, l'une du frère de M. Bonne-Savardin, qui demande la permiſſion de le viſiter avec ſa femme; & l'autre de M. Eggs, qui réclame ſa liberté proviſoire.

M. Regnault, Député de Saint-Jean d'Angely. J'inſiſte pour que l'Aſſemblée prononce l'élargiſſement de M. Eggs; il eſt actuellement mourant dans ſa priſon.

M. André L'Aſſemblée ne peut faire droit ſur la pétition de M. Eggs. Les formes exigent qu'il faſſe ſa demande au Châtelet qui répondra comme bon lui ſemblera. Si le Châtelet répond d'une manière contraire aux Loix, alors l'Aſſemblée Nationale lui rappellera ſon devoir.

L'Aſſemblée décide que la demande de M. Eggs doit être renvoyée au Châtelet.

M. Goſſin fait, au nom du Comité de Conſtitution, un rapport ſur la fixation du chef lieu du Directoire du Département du Var; il propoſe de décréter que la Ville de Toulon en ſera le ſiège.

Cette propoſition excite entre les Députés de Toulon, de Graſſe, de Draguignan & de quelques autres Villes, de vifs débats.

L'avis du Comité eſt adopté.

M. le Préſident annonce qu'il vient de recevoir une Lettre de M. Necker.

Un de MM. les Secrétraires fait lecture de cette Lettre qui eſt ainſi conçue:

« Meſſieurs, ma ſanté eſt, depuis long-tems, affaiblie par une ſuite continuelle de travaux, de peines & d'inquiétudes; je différois cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avois formé, de profiter des reſtes de la belle ſaiſon pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conſeil abſolu. N'écoutant que mon zèle & mon dévouement, je commençois à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'Aſſemblée, qui m'a été témoigné par le Comité des Finances; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, & les inquiétudes mortelles d'une femme auſſi vertueuſe que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de ſuivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'aſyle que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez à cette époque du terme de votre Seſſion, & je ſuis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

» L'Aſſemblée m'a demandé un compte de la recette & de la dépenſe du Tréſor public, depuis le premier Mai 1789, juſqu'à Mai 1790. Je l'ai remis le 21 Juillet dernier.

» L'Aſſemblée a chargé ſon Comité des Finances de l'examiner, & pluſieurs Membres du Comité ſe ſont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auroient déjà pu connoître s'il exiſte quelque dépenſe ou quelque autre diſpoſition ſuſceptible de reproche; & cette recherche eſt la ſeule qui concerne eſſentiellement le Miniſtre, car le calculs du détail, l'inſpection des titres, la révition des quittances, ces opérations néceſſairement longues, ſont particulièrement applicables à la geſtion des Payeurs, des Receveurs & des différens cumptables.

» Cependant j'offre & je laiſſe en garantie de mon Adminiſtration, ma maiſon de Paris, ma maiſon de Campagne, & mes fonds au Tréſor Royal; ils conſiſtent depuis long-tems en 2,400,000 livres, & je demande à retirer ſeulement 400,000 liv. dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la diſpoſition néceſſaire; le ſurplus, je le remets ſans crainte ſous la ſauve-garde de la Nation. J'attache même quelque intérêt à conſerver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puiſque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, & que par égard pour les beſoins continuels du Tréſor Royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonſtances les plus inquiétantes où d'autres avoient l'Adminiſtration des affaires.

» Les inimitiés, les injuſtices dont j'ai fait l'épreuve, m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette penſée de ma conduite dans l'Adminiſtration des Finances, il m'eſt permis de la réunir aux ſingularités qui ont accompagné ma vie ». *Signé*, NECKER.

Poſt Scriptum de la main du premier Miniſtre des Finances.

« L'état de ſouffrance que j'éprouve en ce moment, m'empêche de mêler à cette Lettre les ſentimens divers qu'en cette circonſtance j'euſſe eu le deſir & le beſoin d'y répandre ».

M. Biauzat. C'eſt ici le moment de charger les Comités des Finances & de Conſtitution de préſenter un projet de Décret pour l'organiſation & la direction du Tréſor public qu'il convient enfin de prendre en main.

On demande l'ajournement.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angely. J'ai entendu demander l'ajournement & je m'y oppoſe. On ne vous a pas propoſé de vous décider ſur-le-champ à donner une ſomme nouvelle à l'Adminiſtration du Tréſor, mais d'ordonner à vos Comités de Conſtitution & des Finances de vous préſenter un plan à cet égard; ce qui eſt en ſoi un véritable ajournement. Vous avez dû, Meſſieurs, d'après votre confiance, & celle de la Nation, dans la pureté des mains qui puiſſoient au Tréſor public, ne prendre aucunes meſures nouvelles pour aſſurer la comptabilité; mais au moment où le Miniſtre des Finances ſe retire, vous devez aſſurer la Nation que toute dilapidation, tout déſordre ſera prévenu par l'organiſation que vous décréterez. Je demande que la motion de M. Biauzat ſoit miſe aux voix.

La propoſition de M. Biauzat eſt adoptée.

Suite de la diſcuſſion ſur toutes les parties de la Dépenſe publique.

M. le Brun. L'éducation publique n'eſt point étrangère aux Finances; la meilleure pourroit bien être encore la plus économique. On va haſarder quelques idées, ſans prétendre mettre la faulx dans la moiſſon d'un autre Comité.

Nous n'avons jamais eu d'éducation nationale, ni même d'éducation publique. Quelques établiſſemens, diſons le hardiment, trop d'établiſſemens offrent une

instruction partielle à quelques professions particulières. La partie morale a été jusqu'ici, dans ces établissemens, ce qu'elle devoit être sous une Monarchie absolue. Des Maîtres y commandent avec empire, & les enfans y reçoivent à crédit leurs opinions & leurs mœurs. La crainte y est le grand ressort ; & l'esprit de servitude, ou d'indépendance, a dû être, jusqu'à présent, le résultat ordinaire. Si vous voulez avoir des Citoyens, il faut que vos enfans même vivent en Citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils se fassent à eux-mêmes leurs Loix, leurs opinions, leur morale; que vos Instituteurs ne les dirigent que de loin, & presque sans qu'ils s'en apperçoivent.

Ne craignez pas que la morale ne se developpe pas assez, qu'elle perde de sa rectitude : c'est du choc des intérêts que se compose sa véritable direction; c'est dans le mouvement & l'action générale qu'elle se façonne & s'épure. Le grand art de vos Maîtres doit être d'entourer vos enfans de circonstances où ils soient forcés de raisonner & d'agir, de leur offrir des difficultés à vaincre, & la gloire, après les avoir vaincues.

C'étoit dans les exercices & les jeux que les jeunes Spartiates se dressoient à la discipline de Lycurgue, & que la Constitution de leur Patrie passoit dans leur tempérament : vous n'aurez de Patrie, vous n'aurez de Constitution que quand vous les aurez mises dans les habitudes de vos Citoyens. Que votre société naissante soit en tout l'image de celle que vous venez d'organiser; qu'elle ait ses Officiers, ses Administrateurs, ses fonds communs, ses Juges; & elle vous formera des Soldats, des Financiers, des Magistrats & des Législateurs : des Orateurs, des Négociateurs, vous n'en manquerez pas davantage. Il faudra bien qu'ils apprennent à manier les passions, & à concilier les intérêts. De la science, ne les en tourmentez pas. L'émulation, l'ardeur de se distinguer, feront plus en un mois sur des enfans de dix ans, que les bonbons, les menaces & le fouet sur des poupées de quatre : alors vous trouverez dans vos Elèves des Instituteurs pour vos Elèves, & l'étude deviendra une partie de leurs jeux. Que si vous portez vos vues jusqu'à l'Héritier du Trône, vous lui appliquerez encore ces principes d'éducation publique, vous associerez à ses exercices & à ses jeux l'élite de votre jeunesse. Dans les différentes divisions d'enfans de son âge, il en sera choisi chaque semaine un certain nombre des plus sages, des plus instruits, pour les approcher de lui. Ils formeront sa Cour & sa garde, ils l'entoureront des vertus de son âge, & il sentira à chaque instant la nécessité d'être plus vertueux que ceux auxquels il doit commander.

On observera que les fonds destinés aujourd'hui à l'enseignement, sont dispersées sur différentes caisses & différentes natures de revenus, sur les Postes, sur les Recettes générales, sur les Fermes & sur les Domaines : on trouvera des Ecoles d'équitation, mêlées lées avec des Ecoles d'institution publique; le Collège ed Louis-le-Grand, très-riche & très-favorisé, jouit de 15,600 liv., à titre d'indemnité des droits d'entrée sur les vins, &c. Le Comité a pensé que les Ecoles d'équitation ne devoient point être entretenues aux dépens de la Nation, que le Collège de Louis-le-Grand ne devoit jouir d'aucune indemnité particulière : voici en conséquence le Décret qu'il a l'honneur de vous présenter.

Art. Ier. « La somme de 15,600 livres, accordée au Collège de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du Trésor public.

II. » Les sommes payées aux divers Collèges & Universités de Provinces, sur les Domaines & Bois, sur les Recettes générales, sur la Ferme générale, seront, à compter du premier Janvier 1791, assignées sur la Recette des Districts respectifs, auxquels les Etablissemens appartiennent.

III. » Pour cet effet, il sera, dans le délai d'un mois, dressé & arrêté au Conseil du Roi des états généraux desdites sommes par Département.

IV. » Les états seront ensuite réunis au Comité des Finances, qui en rendra compte à l'Assemblée; & sur un Décret, sanctionné par le Roi, ces états seront respectivement adressés aux Directoires des Départemens, pour en faire la distribution sur les recettes des Districts où seront situés les Etablissemens auxquels les sommes seront dues.

V. » La distribution faite, les Directoires des Départemens en adresseront deux états, duement certifiés, au Ministre des Finances, qui remettra l'un au Dépôt de l'Administration, l'autre au Trésor public.

VI. » Chaque année, les Receveurs de District remettront au Trésor public la déduction de leur recette, l'état du paiement qu'ils auront fait desdites sommes, sur le vu des quittances par le Directoire ou District.

VII. » Il ne sera accordé aucuns fonds pour l'Ecole d'équitation, à compter du premier Janvier 1791.

VIII. » Il sera payé provisoirement une somme de 15600 liv. à l'Ecole gratuite du Dessein, à compter du premier Octobre prochain ».

Ces articles sont adoptés après une légère discussion.

M. Lebrun. L'instruction des Sages-Femmes est une partie importante de l'enseignement public : mais il faut que cette instruction se trouve par-tout, & ce n'est pas un seul individu qui peut la répandre dans tout le Royaume. Chaque Département doit avoir la sienne; ce n'est que par-là qu'elle sera réellement utile. Ce n'est plus alors une charge nationale, mais une charge propre à chaque Département; elle doit être acquittée ou par les Départemens, sur des fonds particuliers, ou sur la portion de fonds publics qui seront destinés aux dépenses de l'éducation publique. L'article de 5,500 ne peut être regardé désormais que comme un traitement particulier; & c'est au Comité des Pensions d'en proposer à l'Assemblée, ou la conservation, ou la suppression, ou la réduction. En conséquence nous vous proposons le renvoi au Comité des Pensions.

Cette proposition est adoptée, & sur les observations faites par M. le Camus, relativement à Mesdames du Coudray & de Coutenceau, l'Assemblée Nationale décrète que la Dame du Coudray sera renvoyée au Comité des Pensions sur les demandes qu'elle pourra y présenter; qu'à l'égard de la Dame de Coutenceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions, aussi par provision; & les Comités de Constitution & de Mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un plan pour l'instruction des Sages-Femmes dans les Départemens.

M. le Brun. Tous les articles de dépense renfermés sous le titre d'entretien, réparations & constructions des bâtimens, sont nécessairement variables : une partie cessera, dès 1791, d'être à la charge du Trésor public; d'autres peuvent être réduits; d'autres enfin ne seront que passagers. Les Palais de Justice, les prisons, les murailles des Villes seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des Départemens ou des Municipalités.

Les Manufactures ne doivent recevoir que des encouragemens de la Nation, si les encouragemens leur sont nécessaires. Les Intendances, désormais inutiles, seront ou affectées à des usages publics, & dès-lors à la charge des Départemens ou des Villes, ou vendues; &, dans ce dernier cas, quoiqu'elles aient été construites la plupart aux dépens des Généralités, le prix devra en être versé dans le Trésor public, & employé à l'extinction de la dette. Par-là tous les Départemens y participeront & y contribueront également. Les bâtimens des Domaines, ou appartiendront à la Liste civile, ou seront destinés à des usages Nationaux, ou à des usages Municipaux ou de Département, ou seront aliénés. Il n'y a que ceux qui seront affectés à des usages Nationaux, qui puissent être à la charge de la Nation. Tels sont les Salines & Bâtimens consacrés aux Fermes ou Régies, occupés par les Ministres, par des établissemens publics. Les Hôtels des Monnoies doivent être à la charge de la Nation pour les constructions & les grosses réparations. Mais les laboratoires, les fourneaux, les ustensiles, doivent être entretenus par les Directeurs. S'ils travaillent, le bénéfice les dédommage; s'il ne travaillent pas, il n'y a point de dépérissement.

Voici le projet de Décret.

Art. Ier. « Les Palais de Justice & Prisons seront désormais entretenus, réparés ou construits aux dépens des Justiciables, & les murailles des Villes aux dépens des Municipalités.

II. » Les Manufactures ne recevront du Trésor public que des encouragemens, si elles sont utiles, & si les encouragemens sont nécessaires.

III. » Les Directeurs des Monnoies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux & les ustensiles servant à la fabrication. Ils seront chargés des réparations locatives ».

Ces articles sont adoptés.

M. Gouy fait lecture d'une Adresse de l'Assemblée Provinciale, de la partie du Nord de S. Domingue, dont voici l'Extrait : — l'Assemblée Provinciale de la partie du Nord de S. Domingue, soumet à votre sagesse ce qui se passe dans les Colonies, & les suites funestes qui peuvent en résulter. Elle avoit formé une Assemblée générale, lorsque votre Décret du 8 Mars lui parvint : vous promettiez sûreté & protection aux Colons; vous leur accordiez le droit d'envoyer des Députés au Corps Législatif, & vous les autorisiez à proposer le Plan de leur Constitution : cependant des suggestions malheureuses alarmèrent sur vos sentimens; l'Assemblée générale veut méconnoître l'autorité de l'Assemblée Nationale, & par une erreur dangereuse, elle pense qu'elle est le Corps Législatif, en réservant au Roi la Sanction. Tous les Districts du Cap ont adhéré à vos Décrets; il y a eu moins d'unanimité dans l'Ouest & le Sud : nous avons déclaré que nous cessions toute correspondance avec l'Assemblée générale, & nous avons fait défenses de faire exécuter aucun Décret qui ne seroit pas émané de l'Assemblée Nationale de France. Il est bon d'observer que les Dépositaires du pouvoir exécutif n'ont mis aucun obstacle à l'exécution des Décrets de l'Assemblée générale : une malheureuse défiance pour l'Assemblee Nationale est la cause de ces désordres. On a des craintes sur la traite; on est toujours effrayé par le nom du Ministre qui a fait le malheur de la Colonie, & qu'un Roi abusé n'éloigne pas de ses Conseils. (Il s'élève des murmures).

A l'égard des gens de couleur, nous adoucirons leur sort; c'est de nous qu'ils doivent attendre des bienfaits. (Les murmures recommencent.) Nous avons toute confiance en vous; mais nous demandons que les Législatures ne puissent rendre aucun Décret pour le régime intérieur des Colonies, que d'après leur vœu; que pour l'extérieur, & principalement pour ce qui regarde le commerce & les rapports qui doivent exister entre les Colonies & la Métropole, il ne pourra être rien statué que d'après des observations réciproques : quant aux subsistances, il faut nous mettre à l'abri des caprices d'un Gouverneur.....

M. Barnave. L'Assemblée Provinciale du Nord obtiendra sans doute la plus haute satisfaction de l'Assemblée Nationale, lorsque qu'on verra qu'elle n'est pas si éloignée des principes, & que la majeure partie de ses demandes lui sont accordées d'après les instructions que vous avez envoyées. Je demande le renvoi de ces pièces au Comité Colonial.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une Adresse des Députés Extraordinaires du Commerce & des Manufactures de France. — Ne pouvant calculer seuls les effets qu'une grande émission d'Assignats peut produire sur le Commerce, ils supplient l'Assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'ils aient reçu le vœu des Places qu'ils représentent.

On lit une autre Adresse des créanciers étrangers de l'Etat, porteurs des effets suspendus en vertu de l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1788, qui, pleins de confiance dans la justice de l'Assemblée, demandent à être traités comme les autres créanciers de l'Etat.

Cette seconde Adresse est renvoyée aux Comités des Finances & de Liquidation.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Aubry (ci-devant du Bochet). Vous voulez liquider la dette exigible; on vous a proposé deux moyens, portant les quittances de Finances & les Assignats intérêt, sont des emprunts; les emprunts sont les plus désastreux des impôts; ils ont occasionné plus des trois quarts de la dette publique : s'il s'agissoit de savoir si l'on adoptera un emprunt, ou si l'on mettra un impôt; je prouverois que l'impôt pesant également sur chaque Citoyen est la seule mesure que désormais on puisse se permettre; mais il n'est question ni de l'un, ni de l'autre. Mon plan est à-peu-près le même que celui de MM. Riquetti l'aîné & Pethion. Je propose comme eux des Assignats forcés, mais pour toute la dette, mais non de vingt-cinq livres, de deux & de trois cens livres; les Assignats dont j'ai conçu l'idée, sont des *Assignats-immeubles*, représentant chacun une valeur de 500 livres : je porte l'émission à trois milliards sept cens millions; je comprends dans les remboursemens la dette exigible & la dette non exigible, avec ces deux considérations que les porteurs de créances exigibles pourront être, à leur volonté, compris dans le remboursement, en évaluant ces créances au dernier vingt. Je retranche de la dette à liquider, la dette viagère, parce que cette dette s'éteint chaque jour, & que les créanciers n'ont point d'intérêt à être remboursés. J'ai pensé qu'il étoit de la loyauté de ne point écarter la dette non exigible. Si nous devions faire un abandon à nos créanciers, nous ne distinguerions pas les deux dettes : la Nation qui a juré de payer sa dette, ne peut, par une illusion en éloigner le paiement & manquer ainsi à son serment. Le motif du Comité, pour ne liquider que la dette exigible, est la crainte que la valeur des Biens nationaux ne soit pas assez considérable; mais il est dans l'erreur; je ne serois pas étonné que la vente de ces Biens produisît de quoi liquider la dette toute entière, sans distinction; d'ailleurs, n'avons-nous pas l'impôt? Marchons donc sans inquiétude vers une liquidation entière. Les moyens de liquidation ne peuvent être des quittances de Finances portant intérêt; elles seroient des emprunts; ni des Assignats de petites sommes, & ils occasionneroient un engorgement; plus ils seroient petits, plus le numéraire disparoîtroit : les Citoyens les moins aisés sont les plus nombreux; ils supporteroient la perte la plus considérable : on ne vendra pas des fonds pour un louis; il ne faut pas d'Assignats d'un louis, puisque c'est pour des acquisitions de fonds qu'ils sont créés.

Si les *Assignats-immeubles* de 500 liv. perdent, cette perte portera sur la classe la plus riche : ils ne doivent pas représenter des revenus, mais des fonds; c'est à cela seulement qu'ils sont appellés : ils iront directement aux biens territoriaux, & ne pourront faire engorgement. Pour s'assurer encore que cet inconvénient sera évité, on pourroit accorder des primes en proportions décroissantes, relativement à l'époque à laquelle ils rentreroient dans la Caisse de l'Extraordinaire. Le premier mois un Assignat acquitté bénéficieroit de quatre pour cent; le second de trois deux tiers, ainsi de suite, en diminuant d'un tiers par chaque mois, jusqu'au douzième, au-delà duquel il n'y auroit plus de prime. Je proposerois, pour compléter l'opération, l'établissement d'une Caisse d'Amortissement, où les Propriétaires de rentes viagères & exigibles non remboursées, pourroient, sur leur demande, ainsi que ceux qui n'auroient pas acquis de Biens nationaux, recevoir leur remboursement par annuités. Voici donc le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous présenter : 1°. L'emprunt & toutes opérations qui en auroient le caractère, s'il n'est pourvu à l'instant aux moyens de remboursemens, sont défendus en France; 2°. l'impôt pesant également sur chaque Citoyen, sera la seule mesure par laquelle on pourra pourvoir aux besoins ordinaires..... (La suite des articles du projet de Décret contient les dispositions indiquées dans le Discours de M. Aubry). Je demande le renvoi des deux premiers articles, comme constitutionels, au Comité de Constitution, & les autres au Comité des Finances, pour faire le rapport Vendredi prochain.

La Séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Finances.

Sur les Assignats Monnoie.

En convenant de la solidité des Assignats, en accordant même que l'on pourra, avec 100 mille liv. en Assignats, se procurer la possession d'une terre égale en valeur à celle qu'on auroit pu acquérir, il y a deux ans, avec 100 mille livres en argent, la seule chose que je cherche à démontrer, & qui, je pense, l'est déjà pour tous ceux qui ont consacré quelques momens de leur vie à méditer sur les premiers principes de l'économie politique, c'est que le papier le mieux garanti & le plus solidement hypothéqué, ne peut remplir, dans la Société, les fonctions les plus essentielles de la monnoie; que s'il ne peut à volonté se convertir contre de l'argent, s'il existe une différence, un cours quelconque entre le papier & l'argent, toutes les sources de la richesse & du revenu National seront desséchées & le Royaume exposé à la plus affreuse détresse.

Il n'existe, & ne peut exister de richesse qui ne soit le fruit du *travail*. Soit que ce travail s'exerce sur la terre, pour solliciter d'elle la production des denrées ou l'extraction des matières premières, soit que ce travail s'exerce sur des matières pour les approprier à la consommation, c'est le canal unique d'où sortent toutes les productions qui se consomment, toutes les richesses nouvelles qui fournissent annuellement à la dépense des particuliers & au revenu public. Les productions une fois sorties des mains laborieuses qui les ont préparées pour la consommation, on les transporte, on les échange, on les emmagasine, & le Commerce établit sur elles ses diverses spéculations jusques au moment où, livrées à la consommation, elles s'anéantissent plus ou moins vîte pour donner lieu à des nouveaux besoins qui demandent de nouvelles productions à l'industrie.

Delà il résulte, que l'on peut distinguer deux sortes de circulations opérées, au moyen de la monnoie. L'une que je nommerai *circulation productive*; c'est celle qui échange de l'argent contre du travail. Elle a lieu entre les entrepreneurs des travaux, soit de l'Agriculture, soit des Manufactures, & les ouvriers ou journaliers qu'ils salarient, & dont le travail donne lieu à la production des richesses nouvelles. La seconde circulation, qu'on peut nommer *stérile*, est celle qui échange une valeur contre une autre valeur consommable. Elle a lieu entre les Manufacturiers, les Négocians, Facteurs, Commissionnaires & tous les autres individus de la Société. Cette circulation ne donne naissance à aucune denrée nouvelle, à aucune production, mais elle presse les consommations, accélère & multiplie les échanges, & par là, elle est de la plus grande utilité. On sent néanmoins que cette circulation est secondaire, & que, sans la première, elle ne pourroit exister. La monnoie parcourt perpétuellement le cercle, & passe sans cesse de la circulation productive dans la circulation stérile. Quoique cette dernière circulation ne tienne peut-être occupé à-la-fois qu'un quart, ou peut-être moins du numéraire existant, cependant ton le numéraire, à l'exception de celui qui est enfoui ou déposé dans des Caisses publiques, doit parcourir incessamment cette route, sans quoi l'argent ne pourroit rapporter de bénéfice à celui qui l'emploie, ni par conséquent d'intérêt à celui qui le prête. En effet, l'argent ne produisant rien par lui-même, ce n'est que comme instrument nécessaire à la production, comme l'occasion d'une fabrication nouvelle de richesses, qu'il peut rapporter un profit quelconque. La valeur que le travail ajoute aux choses consommables, se partage ou se distribue entre les Agens de l'industrie & ceux du Commerce, mais cette valeur n'a, & ne peut avoir d'autre source que le travail.

Cela posé, on conçoit bien que la circulation *stérile* peut se faire avec du papier, parce que dans cette circulation presque tous les échanges se font par grosses sommes; mais il est évident que la circulation *productive* ne peut s'opérer qu'avec les métaux monnoyés, parce que ce genre de monnoie est la seule propre à se diviser en portions assez petites pour le paiement des salaires journaliers, & pour donner aux salariés le moyen de se procurer les denrées qu'ils consomment, dans des quantités proportionnées à leurs besoins de la journée. Quand l'argent a fait une fois ce passage, il rentre alors dans la circulation stérile, par la voie des marchands de détail qui le reportent de main en main jusqu'aux Capitalistes & aux Entrepreneurs de travaux. Ce surplus de la route peut s'achever par du papier, mais quand les capitaux sont une fois ainsi rentrés en masses, & sous la forme de papier, dans les coffres des Capitalistes ou dans les mains des Fermiers, Manufacturiers & autres Entrepreneurs de travail, il faut que ces derniers aient la faculté de le convertir à volonté & but à but contre de l'argent, seule monnoie qu'ils puissent employer. S'il existe un cours ou une différence entre papier & l'argent, la main-d œuvre accroîtra du montant de cette différence, & cet accroissement est prodigieux, sur-tout pour les marchandises qui subissent plusieurs fois les opérations de l'industrie; ou bien le Consommateur ne pouvant consentir à payer un surcroît de valeur aussi considérable, la consommation cessera, & par conséquent la production. Le travail & le commerce ne trouveront plus à s'exercer que sur les choses de nécessité absolue, les seules dont on continuera la consommation, & dont le prix sera excessif, car il sera nécessairement augmenté de tout ce que l'Entrepreneur aura sacrifié pour acquérir de la monnoie-métal, afin d'alimenter chaque genre de travail.

Il est donc évident que tout papier qui ne peut, à la volonté du porteur, se convertir en argent, but-à-but, ne peut remplir les fonctions de monnoie.

Or je demande s'il est dans la puissance de la Loi, de faire qu'un papier se convertisse en métal, à la volonté du porteur? Cette puissance dans le papier, ne peut être que l'effet de la confiance générale qu'il inspire, & alors c'est de lui-même qu'il tire toute sa force, & le secour de la Loi ne lui est pas nécessaire. Quand on veut étayer un papier de la force de la Loi, c'est certainement parce qu'on doute qu'il puisse seul soutenir la concurrence avec l'argent, & alors c'est la plus coupable des injustice commise envers les véritables propriétaires des richesses, en faveur de ceux qui n'en sont que les dépositaires ou les débiteurs. La circulation des débiteurs aux créanciers s'achève, à la vérité, très-rapidement, mais ensuite toute circulation s'arrête, & le possesseur des métaux se garde bien de les livrer à cette circulation funeste & mensongère, qui ne les lui rapportera plus que sous une forme plus ou moins dégradée: c'est l'opinion seule qui fixe les valeurs respectives des choses, & l'opinion est hors du Domaine de la Loi; donc toute Loi qui prétend fixer des valeurs, est la plus absurde des Loix. Un Gouvernement qui s'avise de dire à ceux qu'il gouverne: *Je vous ordonne d'avoir confiance en ce papier, parce qu'il est évident qu'il la mérite*, commet l'abus le plus déplorable de son autorité. On lui répondra de toutes parts: *s'il mérite le degré de confiance que vous voulez lui attribuer, votre intervention étoit fort peu nécessaire, & s'il pouvoit m'inspirer quelque confiance par lui-même, l'appui que vous voulez lui prêter, & dont vous jugez sans doute qu'il a besoin, commence à m'inspirer de juste alarmes.*

Toute création de Papier-monnoie, quelque solidement hypothéqué qu'il puisse être, est donc une opération absurde, injuste & abusive de la part du Gouvernement. *C'est*, (comme l'a si bien dit M. Mirabeau, dans sa Lettre à M. Cérutti, sur le même sujet, & publiée en Janvier 1789,) *un Foyer de tyrannie, d'infidélités & de chimeres, une véritable Orgie de l'autorité en délire.*

LIVRES NOUVEAUX.

MÉMOIRES historiques & authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cens emprisonnemens, détaillés & constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux trouvés dans cette Forteresse & rangés par époques depuis 1475 jusqu'à nos jours, &c, avec une Planche format *in-4°*. représentant la Bastille, au moment de sa prise. A Paris, chez *M. Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20, 3 volumes *in-8°*. de 430 pages chaque.

AVIS DIVERS.

MM. les Députés à la Fédération, ayant approuvé l'adresse suivante présenté, en leur nom & en leur présence, au Général Lafayette par M. Chambonas, Commandant de la ville de Sens.

« Cejourd'hui Samedi, 17 Juillet 1790, les Troupes Nationales assemblées dans l'Eglise de S. Roch, ont arrêté que voulant donner une marque de leur estime, de leur respect & de la haute considération qu'elles ont pour le Général Lafayette, & voulant se dédommager, en partie, du regret qu'elles ont de le quitter & de ne pas servir toute leur vie directement sous ses ordres; desirant que l'image de ce grand homme soit connue de leur femmes, de leurs enfans & de tous leurs Concitoyens, elles ont arrêté de lui demander la permission de faire graver son Portrait dans le plus grand nombre possible, afin de perpétuer, dans le souvenir des générations futures, les traits & le nom du plus brave des Soldats & du plus digne des Généraux ».

MM. les Députés sont prévenus que c'est M. Weyler, Peintre du Roi & de l'Académie, qu'il est chargé de l'exécution de cet Ouvrage. Ils pourront en conséquence se faire enregistrer chez lui, rue du Fauxbourg Poissonnière, n°. 159. Il ne sera perdu aucun moment pour la plus prompte livraison, & la réputation de cet Artiste estimé répond du succès.

ERRATA.

N° 247, page 1022, 2e colonne, ligne 5, 3 pièces de canon, au lieu de 3, *lisez* 8.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 5, *Iphigénie en Tauride*, de *Gluck*; & le Ballet de *la Rosière*, de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donnneront auj. 5, *l'Homme à bonnes fortunes*, Com. en 5 actes; & *les deux Pages*, en 2 actes.

THÉATRE ITALIEN Auj. 5, *les Evénemens imprévus*; & *Sargines*. Dem. 6, la 2de représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 5 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 5, *le Conseil imprudent*; Com.; & *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 6, *I Viaggiatori felici*. Jeudi 10, la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 5, *le Timide*, Com. en 1 acte; *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes; & *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un Divertissement. Dem. 6, *Emilie & Constance*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 5, *la Vertu couronnée*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 5, à la Salle des Elèves, *les Curieux punis*; la 2de représ. des *Amans ridicules*, Opéra-bouffon en 1 acte; & *l'Amour arrange tout*, Com. en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Aujourd. 5, à 7 h. & demie, Concert, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, une Scène de M. *Foignet*, un Concerto de violon de M. *Bréval*, un nouv. Duo de M. *Catel*, une Scène de M. *de Vienne*, & le Quatuor de *Chimène*, de *Sacchini*: ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 5, *les Amans invisibles*, Pant. en 4 actes; *le Duel sans danger*, Pièce en 2 actes; *le Retour de l'Enfant prodigue*, en 4 actes; & *les Amours de Nicaise*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 5, *le Repentir de Figaro*, Pièce en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 5, *Virginie*, Com. en 3 actes; & *le Rendez vous*, Opéra bouffon en 2 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*, Opéra bouffon en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51⅝.	Cadix.... 15 l. 16 s.
Hambourg... 203½ à 204.	Gênes..... 100.
Londres.... 26⅜.	Livourne... 108½.
Madrid. 15 l. 17 s.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourse du 4 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1802½.1800.10 12½ 15.12½.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12½ perte.
Primes	1789, 17.17½ perte.
Loterie d'Av. 1783, à 600 l. le Bil.	700.698 700. s. 18.19½ perte.
Loterie d'Oct. à 400 l. le Billet	550 12 s. 12½. 17½.21 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	8½.⅜.¾.8.7⅞. s. 17½. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4¾ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	9¾ 10 perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	
Idem, sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3325.27.28.30.35.40.
— Estampée	
Demi-Caisse	1665.66 72.75.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	860.61.62.64.
Assurances contre les incendies	417.18
Idem à vie	380

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 5 Septembre,

De	200 liv.	2 l. 6 s. 8 d.
	300 liv.	3 10 0
	1000 liv.	11 13 4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédactionde cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, ... de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 249. LUNDI 6 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 Août.

Le Souverain Pontife alarmé de la situation actuelle de l'Eglise, a ordonné pour le mois prochain des prières publiques, qui seront suivies d'une amende honorable, à laquelle assistera S. S. & le Sacré College : on fera une procession du Saint Sacrement. Cette cérémonie est faite, dit-on, pour précéder les plus importantes résolutions.

Une Troupe de Danseurs passoit par Pérouse pour se rendre à Rome, & s'y réunir à Troupe de cette Capitale du monde Chrétien. Le Gouvernement de Pérouse, ayant appris que la Troupe de Rome en avoit été chassée, a voulu suivre cet exemple de rigueur. Les Danseurs de Pérouse se sont armés ; on a envoyé des Soldats contre eux ; on a fait feu de part & d'autre, & de part & d'autre on a perdu dix hommes : perte considérable pour une insurrection de ce genre.

De Naples, le 14 Août.

M. le Duc de Siciliano a rapporté de Vienne la signature des contrats de mariage de nos Princesses avec les deux Archiducs. — M. le Comte Ruspoli, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Apostolique, est arrivé ici, a présenté ses Lettres de créance, & a fait, le 12 de ce mois, son entrée publique. Il fera aujourd'hui en cérémonie la demande des Princesses, & les mariages seront célébrés demain dans la Chapelle du Roi ; il y aura appartement & bal à la Cour. — Les Frégates du Roi sont parties pour Manfredonia, où leurs Majestés se proposent de s'embarquer pour aller à Trieste. Tous les préparatifs du voyage sont faits ; on n'attend que le Courier qui doit annoncer l'arrivée des Frégates, pour fixer le jour du départ.

De Florence, le 20 Août.

La Frégate de guerre Angloise, *la Perle*, commandée par M. Courtenay, est arrivée dernièrement à Livourne, venant de Gênes.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 Août.

L'incendie qui s'est manifesté dans cette Ville, le 16 de ce mois, s'est enfin arrêté le 19, au moyen des coupures que l'on a faites pour intercepter toute communication. On calcule qu'il y a eu cinquante maisons brûlées ou démolies, & environ 1200 personnes qui profiteront de l'asyle qui leur a été offert par le Gouvernement. Indépendamment des 350 mille liv. que Leurs Majestés Catholiques & les Infans ont donné pour les assister, & des sommes que de riches particuliers s'empressèrent de leur offrir, on a commencé une quête générale qui semble promettre des secours considérables à cette nombreuse classe d'infortunés.

PAYS-BAS.

De Herve le 28 Août.

A 10 heures du matin. Le Général Schœnfeld ayant passé en revue les Troupes Brabançonnes, cantonnées entre Liége & Huy, elles ont traversées la Meuse avant-hier sur les 7 heures du soir, & se sont avancées vers Neuville-en-Condroz, Village près de la partie Méridionale de Limbourg. Ce matin on disoit qu'une partie de ces Troupes étoit entrée avec deux canons dans notre Province du côté d'Esneux ; on ajoutoit que le Comte de Gontreuil, qui a quitté hier cette Ville, avec une partie de notre Garnison, pour se rendre à Louvegné, alloit leur donner la chasse ; mais ce Colonel vient d'arriver ici avec les Hussards &, les Dragons, & suivi de l'Infanterie. On augure donc que les Brabançons auront continué leur route par le Chaussée de Liége vers la France, pour mettre entre deux feux la grande armée Autrichienne ; ces Troupes pouvant l'attaquer d'un côté, pendant que le Général Schœnfeld l'attaqueroit du côté de Namur.

A 3 heures après midi. M. de Gontreuil est à peine rentré ce matin en cette Ville, qu'il est reparti par Louvegné avec sa Troupe & quelques Brigades de Volontaires, sur la nouvelle apportée par une Estafette que les Brabançons avançoient. On dit, dans ce moment, qu'ils ont rebroussé chemin, après avoir enlevé l'argent des Douanes de Honi & Sprimont.

ANGLETERRE.

De Londres.

La flotte, aux ordres de l'Amiral Howe, a débouqué la Manche sans aucun événement fâcheux, &, le 25 du mois passé, elle se portoit vers l'Ouest : c'est un Officier, arrivé le 28 au bureau de l'Amirauté, qui nous a fait part de ces nouvelles satisfaisantes.

Chaque jour voit grossir la seconde Escadre en armement à Portsmouth ; il arrive des vaisseaux de nos différens Ports. Le 26, *Swiftsure* & le *Captain* de 74 canons, accompagnés de 4 frégates & d'un cutter, étoint déjà arrivés à Plymouth. Le *Royal Sovering*, de 100 canons, le *Prince*, de 90 ; *l'Excellent*, de 74, *le Nassau* & *l'Asia*, de 64, doivent aussi rejoindre incessamment. On attendra probablement un peu plus long-temps la *Britannia*, vaisseau de 110 canons, & le plus considérable de la Marine Angloise ; c'est pour nous le *Maximum* de l'art des Constructeurs, comme le vaisseau la *Ville de Paris* l'étoit pour nos voisins.

Quant à nos Alliés, les Hollandois, nous n'en tirerons pas grand parti. Nous savons que le Vice-Amiral Kingsbergen est reparti pour le Texel avec plus de moitié de l'Escadre qu'il commande ; le reste est entré dans la Meuse. Au reste, nous saurons bien nous en passer, & notre activité suppléera à leur défaut. On a mis en commission, la semaine dernière, plusieurs vaisseaux d'une force considérable, s'il faut en juger *l'Union*, de 90 canons, & l'on prépare plusieurs vieux bâtimens du même rang que l'on dispose à servir d'hôpitaux aux équipages de la flotte. La continuation de la presse, l'acquisition d'une grande quantité de poudre, tout semble indiquer dans le Ministère l'intention de ne point désarmer, malgré la mauvaise saison.

Les Espagnols nos ennemis, ou qui du moins vont bientôt l'être, surveillent tous nos mouvemens. Le Fort-William, Vaisseau de la Compagnie des Indes, a été arrêté par deux Frégates Espagnoles, qui, avant de le relacher, lui ont demandé des nouvelles de la Flotte Anglaise : la leur est en Mer ; c'est ce que confirment tous les Vaisseaux qui viennent de la Baie, de Biscaye & de la Méditerranée. Le Capitaine Hopkins, Commandant le Brick le Hope, l'a rencontrée à 32°. 3' latitude N., 12°., long. O. : elle paroissoit porter vers le Cap Finisterre, à l'aide d'un vent assez vif : cet Officier y a compté 37 Voilles, y compris 6 Frégates, dont deux de 40 canons, & un de 56. Plus un Brick de 18 : il a su de la Flotte qui l'a hélé, que 5 à 6 Vaisseaux de ligne devoient venir incessamment du Ferrol, se joindre à elle. On assure que 7 de ces Bâtimens portent 100 canons : en ce cas, à nombre égal de Vaisseaux, la Flotte Espagnole seroit plus forte que la nôtre, par la quantité d'Artillerie, & la force des navires.

Il est arrivé le Vendredi 27 après-midi, des dépêches du Chevalier Robert Ainslie, Ambassadeur à Constantinople ; le Conseil s'est assemblé sur le champ, & après avoir siégé près de trois heures, a expédié un Courier à Windsor, pour remettre à S. M. le résultat de ses délibérations. Le bruit public veut qu'il y ait un Traité de Commerce conclu entre la Porte & nous.

COLONIES FRANÇOISES.

De Tabago, le 3 Juillet.

Cette Colonie est dans ce moment assez tranquille. La nouvelle Assemblée Coloniale formée d'après les Décrets & instructions de l'Assemblée Nationale, des 8 & 28 Mars, s'occupe paisiblement de la rédaction d'un plan de Constitution. Malgré cela, toutes nos inquiétudes ne sont pas dissipées : depuis le départ des Troupes, il y a eu deux tentatives pour incendier ce qui reste de la ville, & l'on ne peut douter que la Colonie ne recèle des ennemis secrets.

FRANCE.

De Paris, le 6 Septembre.

M. de Beauchamp, Vicaire général de Babylonne Correspondant de l'Académie Royale des Sciences, vient d'arriver de Bagdad ; il rapporte une grande quantité d'observations Géographiques & Astronomiques, & de nombreuses recherches sur les antiquités Orientales, la Physique & le commerce du Levant.

Extrait d'une Lettre de Nancy, du 1er Septembre.

« Mon ami, je crois que l'on peut crier *victoire* ; la Ville est sauvée, l'Armée, & peut-être le Royaume ; nos trois Régimens sont partis la nuit. Il s'est passé ici des horreurs qui font frémir ; il y a au moins trois cens hommes de tués, peut-être autant de blessés ; tout ce malheur est venu d'une trahison infame ; les troupes, ou du moins une grande partie des troupes, avoient remis MM. de Malseigne & Denoue, & se soumettoient ; l'Armée avançoit à petits pas vers la Ville, quand on ouvre la Porte-Neuve, sans aucune apparence d'hostilités du dehors, un Grenadier du Régiment du Roi, furieux, met le feu à une pièce de canon qui étoit en face de l'entrée ; cette pièce étoit chargée à mitraille ; 50 ou 60 ont été tués ou blessés ; mon bon ami Gouvion a été du nombre ; cette mort me déchire le cœur ; quelques-uns des habitans de Nancy qui ont pillé l'Arsenal, ont osé faire feu ; alors les troupes sont entrées en tirant sur tout ce qui faisoit résistance, & en protégeant tout ce qui restoit en ordre ; elles se sont emparé de la Ville & des Quartiers ; les Régimens se sont rendus à leurs postes avec permission de rassembler leurs paquets ; & ordre de partir à l'instant ; ils ont obéi, & la Ville est évacuée. Nous avons dans notre Ville des hommes infernaux ; le pillage de l'Arsenal & des munitions a armé des scélérats qui ont failli faire égorger la Ville & y mettre tout à feu & à sang ; ils ne s'étoient armés que pour piller ; j'en ai vu des preuves : vis-à-vis chez moi, trois scélérats, avec lesquels étoit, je crois, un Soldat du Régiment du Roi, tiroient par les croisées ; ils ont tués deux Soldats, dont nous les avons vu partager la dépouille ; tu vois à quel danger nous avons échappé ; il étoit d'autant plus périlleux, que les scélérats qui s'étoient mêlés dans les Compagnies de notre Garde Nationale les maîtrisoient absolument ; au lieu de soixante-quinze hommes dont elles doivent être composées, il y en avoit de deux cens cinquante, & même trois cens ; il y a eu des momens où la volonté d'obéir à la Loi étoit un titre de proscription ; je ne puis dire tout ce que j'ai souffert ; il est bien tems que les honnêtes gens se réunissent, qu'ils s'entendent pour sauver l'Etat, que tant d'ennemis veulent perdre ; il est prudent que l'on informe contre les auteurs de ces troubles, dont les causes sont très-multipliées & très-compliquées ; il y a des faits bien étranges, & qui peuvent mener à des découvertes importantes ; nous sommes heureux que M. de Bouillé ait réussi ; s'il eût été repoussé, si son Armée avoit eu la lâcheté de l'abandonner, peut-être auriez-vous maintenant sur la route de Paris quarante mille hommes pour vous chasser ; ici comme à Paris, les ennemis de la Révolution se servent des gens qui n'ont rien à perdre ; mais leurs espérances seront trompées ; les Gardes Nationales viennent de donner aux ennemis du dedans & du dehors une leçon dont sans doute ils profiteront ; ils nous laisserons enfin terminer notre ouvrage. On ne peut donner assez d'éloges à M. Bouillé, à son courage, à son sang-froid, à sa prudence, à sa volonté d'obéir & faire obéir à la Loi ; félicitez de ma part M. la Fayette, car c'est aussi une victoire pour lui ; c'en est une pour les amis de la Constitution & de la Loi, mais elle ne sera pas complette, si lon ne trouve pas le moyen de désarmer nos vrais, nos seuls ennemis, les ennemis de l'ordre, & à réformer notre Garde Nationale.

DUQUESNOY.

Proclamation du Conseil-Général de la Commune de Nancy, Aux bons Citoyens.

Le Conseil-Général de la Commune de Nancy ; croiroit manquer au plus essentiel de ses devoirs envers le Restaurateur de la tranquillité de la Ville, s'il ne s'empressoit d'annoncer aux bons Citoyens que c'est aux soins & au zèle infatigable de M. de Bouillé, Officier Général, chargé de l'exécution du Décret du 16 du mois dernier, que Nancy est redevable de la paix dont jouit aujourd'hui cette Ville. D'après les précautions les plus sages de ce Général : toujours pénétré de l'amour du bien public, il a su, dans l'exécution des ordres, distinguer les bons Citoyens d'avec les rebelles contre lesquels le maintien du bon ordre l'a contraint d'employer les forces qui lui étoient confiées. La Cité mise sous sa protection spéciale, il a assuré les personnes & les propriétés. Aidé d'une Armée composée de Troupes de ligne, de Gardes Nationales de Metz, de Toul, de Pont-à-Mousson & Villages voisins, tous également esclaves de leurs devoirs, & qui n'ont jamais perdu de vue le serment d'être fidèles à la Loi & au Roi ; la défaite des rebelles étoit inévitable. Aussi une victoire complette sur les ennemis renfermés dans les murs a parfaitement retabli la tranquillité publique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi 4 Septembre au soir.

M. Dubois-Crancé. La position actuelle du Régiment de Champagne, en garnison à Hesdin, pourroit donner quelques inquiétudes, relativement à l'exécution du Décret que vous avez rendu au sujet de ce Corps. On pourroit prévenir des évènemens fâcheux & rappeller aux Soldats l'intention que l'Assemblée a toujours eu de leur faire rendre justice, en adoptant le projet de Décret, que j'ai l'honneur de vous présenter.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'Août dernier, aura son entière exécution pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son Décret, concernant le Régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin ; en conséquence, l'Assemblé Nationale décrète, que son Président se retirera sur le champ par devers le Roi, pour le prier d'envoyer deux Commissaires Civils à Hesdin, a l'effet d'informer sur tous les faits qui ont suivi l'exécution de son Décret en date du.... & en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus court délai ».

Ce projet de Décret est adopté.

Sur le rapport fait au nom du Comité de Constitution, par M. Goffin, le Décret suivant est rendu.

» L'Assemblée Nationale décrète que, conformément au vœu des deux Municipalités, dont étoit composée la ville de Tonneins, Chef-lieu d'un des Districts du Département de Lot & de Garonne & d'après l'avis du Directoire du Département & de celui du District, ces deux Municipalités seront réunies en une seule, qui portera le nom de Tonneins; qu'en conséquence, les dénominations de Tonneins dessus & Tonneins dessous, sont & demeurent supprimées.

» L'Assemblée décrète en outre qu'afin que la ville de Tonneins renouvelle son Maire & le Procureur de la Commune, à la même époque que les autres Communes, le Maire & le Procureur de celle de Tonneins ne resteront en place que jusqu'à la S. Martin 1791; mais le Substitut du Procureur de la Commune, si la Population le comporte, remplira ses fonctions pendant deux ans, & à la même époque de la Saint Martin 1791, la moitié des Officiers Municipaux & des Notables sera renouvellée par le sort.

» Et pour l'exécution du présent Décret à laquelle il sera procédé sans délai, l'Assemblée Nationale renvoie au Directoire de Département. »

M. Cussy présente à l'Assemblée le brave Cabieu, & fait dans son discours le récit suivant. « Le 12 Juillet 1762, une Escadre Angloise mouilloit à l'entrée de la rivierre d'Orne, dans le dessein d'intercepter ou de détruire quinze Vaisseaux de Roi, chargés de bois de construction pour Brest, & fit des préparatifs pour exécuter ses projets hostiles; elle mit dans la nuit à terre deux détachemens de Soldats pour protéger l'attaque que ses Chaloupes armées alloient entreprendre; le Détachement qui avoit debarqué à la droite de la rivière surprit le poste qui veilloit à la garde de la batterie, tua sept Soldats, en prit seize, mit les autres en fuite & s'empara de la batterie. Cinquante Soldats qui avoient débarqué à l'autre rive, s'emparèrent d'une autre batterie qui n'étoit gardé que par un Matelot Canonnier invalide & quatre vieillards, qui eurent le bonheur de s'échapper, à la faveur de l'obscurité; mais à l'instant de l'embarquement, les Anglois avoient tiré deux coups de canon qui avoient mis en alarme les habitans du village d'Oistreheim, situé sur la rive gauche de l'Orne.

Ce beau village peuplé quelque tems auparavant de pêcheurs intrépides, avoit perdu presque tous ses habitans, detruits par une guerre malheureuse, ou captifs en Angleterre : mais tandis que les femmes & les enfans s'occupoient à enlever leurs effets & à cacher leurs bestiaux, Michel Cabieu, Sergent des Milices Gardes-Côtes, de la Compagnie d'Oistreheim, se porta seul à l'entrée du village, couvert par un canal de trente pieds de largeur. Le seul Tambour de la Compagnie l'avoit suivi, mais ne tarda pas à le quitter pour aller prendre soin de sa famille & de ses effets. Bientôt l'intrépide Sergent apperçoit la Troupe Angloise qui longeoit le canal; il s'avance sur l'autre rive, crie *qui vive !* & fait feu sur l'ennemi, gagne rapidement un autre poste, renouvelle son cri & son feu, & toujours, par son agilité, se préserve du feu de l'ennemi qui, dirigeant ses coups vers l'endroit d'où l'on avoit tiré, ne pouvoit l'atteindre. Cabieu s'apperçoit que les Anglois sondent la profondeur du canal; alors il prend le ton imposant d'un Commandant, ordonne à un Bataillon de se préparer à faire feu de Bataillon. La prudence détermine les Anglois à se coucher ventre à terre. Mais Cabieu réfléchit bientôt que les Anglois ne seront pas dupes long-tems de sa ruse guerrière, il a recours à une ruse nouvelle : il ordonne à son Aide-Major de prendre cent hommes & de tourner le village pour gagner le pont & attaquer l'ennemi en queue, pendant qu'il le chargeroit en tête. L'ennemi intimidé, se relève & se détermine à la retraite; mais elle n'est pas assez rapide au gré de Cabieu : il prend la caisse que le Tambour avoit laissée près de lui, bat la marche, & frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, imite, par le mouvement rapide de ses pieds, celui d'une Troupe nombreuse qui se précipitoit sur ce passage. Les Anglois hâtent leur retraite, autant que le permet le fardeau des morts & des blessés qu'ils emportent avec eux. Un Officier Anglois, atteint de plusieurs coups, avoit eu la cuisse cassée. La douleur que lui cause cette blessure, ne permet pas à ses camarades de l'emporter dans leur fuite; ils abandonnèrent cet infortuné à la générosité des François. Leur attente ne fut pas trompée : lorsque la renaissance du jour permit au brave Sergent de reconnoître le terrein, il prodigua ses soins généreux à son ennemi vaincu; il se montra aussi prévenant, aussi empressé pour le secourir, qu'il avoit employé de fermeté pour le combattre. Cet Officier fut échangé par une chaloupe parlementaire, avec les seize prisonniers que les Anglois avoient faits à leur défaite.

La Salle retentit d'applaudissemens.

M. le Président s'adressant à M. Cabieu. Les applaudissemens que vous venez d'entendre prouvent assez que le courage & la vertu ne sont jamais mieux honorés que par une Nation libre..... Jouissez du premier avantage, en attendant les récompenses d'une autre nature qui vous sont dues.

M. Goffin, fait de la part du Comité de Constitution, lecture d'un plan d'organisation pour les Archives Nationales.

M. la Chaise demande qu'il soit décrété que nul Membre de l'Assemblée Nationale ne pourra accepter la place d'Archiviste.

Cette motion est appuyée.

Une grande partie de l'Assemblée demande la question préalable, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. la Vie. L'Assemblée en accordant une motion de cette nature, a fait une chose sage, mais elle n'a point fait assez pour être juste. Je demande qu'il soit voté des remercіemens à M. le Camus pour les soins qu'il a donnés aux Archives Nationales.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens réitérés de la très grande majorité de l'Assemblée.

Après une très-légère discussion, le Décret suivant est rendu.

Art. I. « Les Archives Nationales sont le dépôt de tous les Actes qui établissent la Constitution du Royaume, son Droit public, ses Loix, sa distribution en Département ».

II. » Tous les Actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'Archiviste National, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

III. » L'Archiviste nommé par l'Assemblée & ses successeurs seront perpétuels; en cas de vacance de cette place, il y sera pourvu, soit par l'Assemblée Nationale, soit par les Législatures suivantes; la nomination sera faite au scrutin, & il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'Archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin & à la majorité des voix.

IV. » Indépendamment de l'Archiviste, l'Assemblée Nationale nommera pour le tems de ses Séances, & chaque Législature nommera également pour le temps de sa durée deux Commissaires, pris dans son sein, lesquels prendront connoissance de l'état des Archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, & s'instruiront de l'ordre qu'il y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'Archiviste, en cas de maladie ou d'autres empêchemens, auquel cas ils signeront l'expédition des Actes.

V. » L'Archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les Archives sont établies, il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, & après avoir donné avis aux Commissaires. Il sera obligé aux réparations locatives de son logement personnel, il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la Députation à l'Assemblée Nationale exceptée.

VI. » Le nombre des Commis aux Archives sera provisoirement de quatre personnes nommés par l'Archiviste, sauf aux Législatures suivantes à en réduire le nombre. Ils auront le titre de Secrétaire-Commis; l'un des quatre sera employé à travailler avec l'Archiviste à l'enregistrement, aux classemens & à la communication des actes déposés dans les Archives; les trois autres travailleront au répertoire, & feront les expeditions des actes qui seront demandés par l'Assemblée ou par ses Comités.

» Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'Archiviste pourra, de concert avec les Commissaires, prendra le nombre de Copistes qui seront nécessaires, & qui se retireront aussi-tôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle l'Abbé Raynal remercie l'Assemblée, dépose dans son sein la rétractation des erreurs qui peuvent lui être échappées dans ses Ouvrages, & proteste qu'il n'a jamais desiré que le plus grand bien de l'humanité.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette Lettre, & son insertion au Procès-verbal.

La Seance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 SEPTEMBRE.

M. Prugnon. Il vous a été fait lecture d'une Adresse du Département de la Meurthe, pour vous prier d'attribuer au Tribunal de Nancy le Jugememt en dernier ressort de ceux que je m'abstiendrai de qualifier. Le Conseil général de la Commune de Nancy adhère formellement à cette Adresse : je vais vous donner lecture de sa délibération.

Extrait des Registres des délibérations du Conseil général de la Commune de Nancy. Séance du Jeudi 2 Septembre 1790.

» Cejourd'hui 2 Septembre 1790, le Conseil général de la Commune, profondément affligé de toutes les scènes d'horreur dont cette Ville a été le théatre depuis plusieurs jours, & notamment le 31 Août dernier; considérant que la punition des criminels est le seul moyen d'effrayer les coupables, & de prévenir de semblables désordres; que les braves & fidèles Citoyens, ainsi que les Militaires qui se sont dévoués au maintien de la Loi, & ont exposé leur vie pour la faire respecter, ont droit d'attendre de la sévérité de la Justice, la vengeance des assassinats commis sur leurs frères; que le nombre des accusés étant déjà très-considérable, il est important de procéder avec la plus grande célérité; que trop de lenteur pourroit occasionner une fermentation funeste, en laissant soupçonner qu'on néglige la cause des Défenseurs de la Patrie; que déjà les Troupes qui ont remplacé la Garnison rebelle réclament l'exécution des Loix & l'exemple prompt d'une sévérité qui puisse à l'avenir contenir les ennemis du bien public; que d'après la communication que le Conseil général de la Commune a pris de l'Arrêté du Directoire du District, il ne lui reste, en employant tous les moyens qui l'ont dicté, qu'à adhérer en tout à ce qu'il renferme.

Après avoir oui le Substitut du Procureur de la Commune, le Conseil-général a arrêté d'adhérer à l'Adresse faite à l'Assemblée Nationale, de la part du Directoire du Département & de celui du District; en conséquence de la supplier d'attribuer au Bailliage de Nancy toute Cour & Jurisdiction pour juger en dernier ressort, & sans appel, tous les prévenus des crimes & attentats commis dans la journée du 31 Août dernier dans cette ville, circonstances & dépendances, & ce, d'après les informations & procédures que ledit Bailliage a déjà faites & fera par la suite : l'autoriser pareillement à faire exécuter les criminels convaincus, & jugés, sans attendre la conviction de leurs complices & adhérens. *Signés* POIRSON, *Président*, & MICHEL, *Secrétaire.*

M. Prugnon reprend. L'idiome le plus riche devient indigent, lorsqu'il s'agit de qualifier ceux qui ont tiré des fenêtres sur la Garde Nationale, qui venoit défendre ses frètes & ses amis. Ils sont de mon Pays, & je suis le premier à invoquer contre ceux la sévérité des Loix.

M. Duport. Il y a du danger à ce que des Juges, au milieu des passions qui les animent, exercent un jugement souverain. Au lieu de retablir la paix, ce seroit peut-être une manière certaine d'aigrir les esprits. Il faut éloigner les Juges des attentats commis : c'est alors qu'ils jugeront avec impartialité. Je suis donc d'avis que le jugement ne doit point être attribué au Tribunal de Nancy, & je pense que les Commissaires, dont vous avez décrété l'envoi, doivent être entendus sur cette question.

M. Desmeusniers. La proposition de M. Prugnon me paroit prématurée; j'en demande l'ajournement & la continuation de l'information commencée.

Cette proposition est adoptée.

Sur rapport fait par M. Rostaing, au nom du Comité Militaire, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que le bouton uniforme des Gardes Nationales de France sera conforme à l'empreinte annexée à la minute du présent Décret, portant une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits ces mots : *la Loi & le Roi*, avec le nom du District en entourage entre la couronne civique & le cordon du bouton; 2°. que dans les Districts où il y a plusieurs Sections, elles seront distinguées par un n°. placé à la suite du nom du District; 3°. que l'uniformité ne sera pas détruite, quelle que soit la qualité du bouton, doré sur bois, surdoré, monté sur os, sur moule de cuivre ou massif, chaque Citoyen restant le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux ».

Ce Décret est adopté.

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. La Blache. Vous connoissez l'importance de la question qui vous est soumise. On a eu raison de vous la présenter comme décidant du sort de l'Etat. Le Comité des Finances a pensé que la dette exigible seule devoit être remboursée; mais aujourd'hui ce n'est plus avec les créanciers de l'Etat seulement que vous allez traiter, c'est la France entière que vous allez frapper à la fois, puisque les Assignats deviendront forcément la propriété de ceux qui possèdent quelque chose. Vous verrez bientôt s'établir deux prix pour la valeur des échanges; l'un en papier & l'autre en monnoie : dès lors la balance est rompue. Le Capitaliste réunit à vil prix cet échange & confirme ainsi ce que disoit un grand homme : *Le Papier-monnoie est l'émétique des Etats.* Cette opération ne feroit utile qu'à ceux qui ont des dettes & à ceux qui ont des écus : les premiers, parce qu'ils y trouveroient un moyen de se débarrasser d'un papier qu'ils auroient eu à bas prix; les seconds, parce qu'en accaparant les Assignats, ils pourroient réunir dans leurs mains de grandes masses de biens Nationaux. Ainsi, l'on verroit s'élever quelques fortunes colloffales, sur les débris des fortunes particulières. Les quittances de Finances me paroissent un bien meilleur moyen d'acquitter nos dettes : elles peuvent directement s'engloutir dans l'acquisition des biens Nationaux, sans s'engorger dans cette route. Je conclus donc

1°. A ce que la Dette exigible, énoncée dans le rapport du Comité des Finances, soit seule appellée à l'acquisition des Domaines Nationaux.

2°. A ce que cette dette soit réunie sous un seul & même titre.

3°. Que ce titre circule sous la qualification de Quittances de Finances.

4°. Que ces Quittances de Finances soient acceptées par les bailleurs de fonds, pour l'acquisition des Domaines Nationaux.

5°. Qu'il leur soit attribué un intérêt de trois pour cent.

6°. Que ces intérêts soient réunis au capital, pour être payé seulement au moment de l'acquisition d'une partie du Domaine National.

M. Boutidoux. Il est instant de payer la dette exigible : nous ne pouvons la payer en argent; il faut donc la payer en papier : sur ces trois points on paroît généralement d'accord : mais avec quelle sorte de papier s'effectuera le remboursement? Sera-ce avec *des quittances de Finances*? Sera-ce avec des *Assignats-Monnoie*? C'est qu'il s'agit de resoudre. On sent bien que la terme que j'emploie d'*Assignats-Monnoie* exclut l'idée d'Assignats portant intérêt; qui dit Assignats-Monnoie, dit un numéraire de convention que vous mettez sur la place pour y faire les mêmes

fonctions que l'or & l'argent monnoyé. Dès l'inſtant où vous donnez à des Aſſignats le privilège de bénéficier à leur poſſeſſeur, par cela ſeulement qu'ils ſont dans ſon porte-feuille, ils ne ſont plus Aſſignats-Monnoie. Avant d'aller plus loin, je dois obſerver qu'à l'obligation actuelle d'éteindre la dette exigible ſe joint la néceſſité non moins impérieuſe de rétablir la circulation languiſſante par la diſette du numéraire. Cette obſervation, qu'il eſt important de ne pas perdre de vue, vous fait déja ſentir l'inſuffiſance des quittances de Finances. L'intérêt que vous y attacheriez vous mettroit dans la néceſſité, non - ſeulement de renoncer à ſoulager le Peuple d'une partie des Impôts, mais vous forceroit d'ajouter à ceux qui ne péſent déja que trop ſur lui. La dette exigible étant d'un milliard 920 millions, les quittances de Finances, deſtinées à l'éteindre, exigeront proviſoirement 96 millions pour faire face aux intérêts.

Cette opération ruineuſe pour le Peuple, le ſeroit peut-être encore plus pour les créanciers de l'Etat. Le Gouvernement que vous repréſentez en a reçu des valeurs d'un uſage habituel & commun; celles qu'ils recevront de vous doivent être du même genre: beaucoup de ces créanciers ſont débiteurs à leur tour; ſi leurs créanciers refuſoient vos quittances de Finances; s'ils exigeoient leur paiement en effets ayant un cours régulier; ſi le débiteur, pour s'acquitter, étoit forcé d'eſcompter ſa quittance ſur la place; ſi le concours de ces quittances avec les effets publics qui exiſtent déjà & dont les mieux hypothéquées perdent 15 & 20 pour cent, faiſoient, comme il eſt probable, deſcendre les uns & les autres, moitié au-deſſous de leur valeur réelle; c'eſt-à-dire, ſi le créancier qui auroient reçu de vous 100 mille l. en quittances de Finances, ſe voyoit forcé de ſacrifier la totalité pour acquitter une dette de 50 mille liv., auriez-vous été juſtes &, vous croiriez-vous quittes envers ce créancier? Loin de fermer la porte à l'agiotage, vous la lui auriez ouverte à deux battans; loin de diminuer le taux de l'intérêt, vous l'auriez élevé, puiſqu'on pourroit placer ſon argent à dix pour cent, de la manière la plus ſolide: & quels ſeroient alors les acheteurs de vos biens nationaux?

Quel que fût l'aviliſſement de vos quittances de Finances, le Capitaliſte ſauroit les apprécier; à quelque prix qu'il ſe les fût procurées, il ne convertiroit point un effet portant cinq pour cent d'intérêt en un domaine qui n'en donneroit que trois; vos Biens nationaux finiroient par être à ſa diſcrétion. Vous auriez donc manqué votre premier but, celui d'une vente prompte & avantageuſe; & le ſecond, non moins eſſentiel, la diviſion des grandes propriétés, la multiplication des petites, cette ſource de la liberté & de la proſpérité nationale; vous auriez perdu juſqu'à l'eſpérance la plus éloignée de l'atteindre.

Ajoutons que cette opération déſaſtreuſe pour l'Etat & pour les individus, & ſeulement favorable à l'uſure & à ſes Agens, offre tous les caractères du Deſpotiſme le plus mal calculé. Les quittances de finances que vous forcerez de recevoir comme argent effectif, les Caiſſes publiques même ne les recevront pas. Elles ne vaudront qu'en raiſon du beſoin du vendeur & de la cupidité de l'acheteur. D'après cet expoſé rapide des inconvéniens inhérens au ſyſtème des quittances des finances, je n'ai pas beſoin de vous dire combien me ſemble préférable celui des Aſſignats ſans intérêt, autrement dits Aſſignats-monnoie; je n'entreprendrai pas d'ajouter aux grands apperçus politiques que vous a préſenté ſur ce ſujet M. Mirabeau. Je me bornerai à quelques obſervations ſommaires qui ſerviront en même tems de réfutation aux objections des ennemis des Aſſignats.

Le ci-devant premier Miniſtre des Finances décrie cette reſſource comme extrêmement dangereuſe, immorale & anti-ſociale. Il convient, & il le faut bien, que pour payer, il n'y a que deux moyens, de l'argent & des Aſſignats. « Je dis qu'il n'y a point d'argent, & que tous les moyens de s'en procurer manquent à la fois: on ne peut en acheter à Paris, depuis que le trafic en eſt périlleux. On n'en reçoit point de Province, parce que les Impôts ne ſont payés qu'en Aſſignats. L'Etranger n'en fournit point, parce qu'il ne nous doit rien, & que celui qui nous arrive en piaſtres d'un côté, en ſort de l'autre en écus ». Cependant, ajoute-t-il, « pour les beſoins extraordinaires du reſte de l'année, que j'évalue de 150 à 200 millions, il faut un numéraire quelconque ». Ainſi le ci-devant premier Miniſtre ne veut point d'Aſſignats, tout en convenant qu'il ne voit point d'autre reſſource: j'aimerois autant un Médecin qui me conſeilleroit de mourir de faim à côté du ſeul aliment qui me reſte, ſous prétexte que cet aliment peut être indigeſte. Voyons maintenant où eſt l'immoralité & le danger des Aſſignats. Dira-t-on qu'on ne peut, ſans injuſtice, forcer les ennemis de l'Etat à recevoir en papier les ſommes qu'ils ſont cenſés avoir fourni en argent. Le même raiſonnement s'applique, & avec plus de juſtice, aux quittances des Finances.

Sans doute des êtres mal-faiſans chercheront à dépriſer ce *papier-terre*; ſans doute des eſprits ſans conſiſtance s'abandonneront à des craintes chimériques qu'on s'efforce de propager: vainement entreprendriez-vous de prévenir la mauvaiſe volonté des uns, plus vainement encore de diſſiper les terreurs paniques des autres; l'hypothèque exiſte, elle eſt ſous les yeux de tous; l'impudence perſonnifiée ne pourroit la révoquer doute, & l'extinction des Aſſignats, à ſur & meſure de la vente des biens nationaux, interdit juſqu'à l'apparence de l'inquiétude L'émiſſion des Aſſignats n'eſt

*

donc point immorale. Une autre objection conſiſte à dire que l'approche d'une grande maſſe d'Aſſignats éloignera de plus en plus l'argent déjà ſi rare: je n'entrerai point dans la diſcuſſion des faits qui ont opéré la rareté. Peut-être, comme l'a fort bien obſervé un honorable Membre, ſuffiſoit-il de l'annoncer pour la produire: il n'y a que deux cas où l'argent diſparoîtle à l'aſpect du papier. Le premier, lorſqu'un deſpote crée ſans hypothèque un papier-monnoie dont la quotité, comme l'exiſtence, dépend de ſon caprice. Le ſecond, lorſqu'une émiſſion démeſurée du papier-monnoie, quoique ſolidement hypothéqué, mais ſans époque fixe de rembourſement, fait baiſſer tout-à-coup l'intérêt au-deſſus du taux des Nations voiſines.

Nous ne nous trouvons point dans la première de ces circonſtances, & j'indiquerai tout-à-l'heure par quel moyen nous ne nous trouverons pas dans la ſeconde; auſſi n'eſt-ce point à des cauſes générales qu'il faut attribuer la rareté des eſpèces. Ceux qui en ont accuſé les Aſſignats, & qui ſe ſont appuyés ſur la perte qu'ils éprouvent au change, ont pris la cauſe pour l'effet. Cette perte vient uniquement de la difficulté de diviſer une monnoie de grande valeur. Les écus ne ſont pas rares par la préſence de cette monnoie; mais cette monnoie ſe change difficilement par la rareté des écus. L'embarras & conſéquemment le déchet ſeroient le même avec des morceaux d'or du même prix. Si pour leurs beſoins journaliers chaque matin vingt mille individus avoient à changer cette énorme monnoie contre une autre d'une valeur infiniment moindre dont leurs beſoins leur rendent l'uſage indipenſable: c'eſt ainſi que ceux qui courent troquer à la Caiſſe d'Eſcompte les billets de mille livres contre ceux de trois cents liv. & de deux cents livres, ſont à peu près en auſſi grand nombre que ceux qui vont troquer ces derniers contre des écus.

C'eſt ainſi que dans Londres on a vu la guinée ſe changer à perte contre l'argent blanc; c'eſt ainſi que j'ai vu dans les marchés des petites Villes de mon Département, le Payſan porteur d'un écu, ne le troquer contre du billon, qu'à deux & trois pour cent de perte. Voulez-vous que l'argent reparoiſſe, faites, autant qu'il eſt en vous, ceſſer ce trafic déſaſtreux & criminel. Les meſures qui ameneront cette révolution ſont en votre pouvoir: créez des Aſſignats de 100, de 50 & de 25 livres; ne craignez point que le défaut de confiance nuiſe à cette opération; peu importe aux Manufacturiers, aux détailleurs, à l'artiſan avec quoi ils paient, avec quoi ils vivent, pourvu qu'ils paient & qu'ils vivent. L'Aſſignat ne ſera pas aſſez long-tems dans ſes mains, il ne ſera pas d'une aſſez grande valeur pour l'inquiéter. L'objection la plus ſpécieuſe qui ait été faite à l'émiſſion des Aſſignats, eſt celle de leur influence ſur le prix des denrées & de l'intérêt de l'argent, que le défaut d'emploi rendra, dit-on, preſque nul: cette objection ſe trouve réfutée, par la préſence des biens Nationaux expoſés en vente dans une quantité ſupérieure à celle des Aſſignats. Cependant, comme la juſtice exigeoit qu'on déterminât un prix fixe, au-deſſus duquel on ne recevroit plus les enchères, il vaut encore mieux que la liberté ſubſiſte ſans limites, s'il exiſte un moyen de prévenir le trop bas intérêt.

Voyons d'abord à quel point il eſt avantageux que l'intérêt s'arrête: en Angleterre, il eſt généralement à trois & demi; ſi vous voulez que vos Manufactures ſoutiennent la concurrence, il faut qu'en France il deſcende à ce niveau: le moyen de l'y fixer, ſeroit d'ouvrir un emprunt National, produiſant un intérêt annuel de trois & demi pour cent, & rembourſable par annuités de cinq pour cent, imputables d'abord ſur l'intérêt, enſuite ſur le principal: enſorte, que dans un nombre d'années, aiſé à calculer, l'emprunt ſera éteint en principal & intérêts. Cet emprunt ſerviroit de débouché aux Aſſignats, dont on ne trouveroit pas un emploi plus avantageux; & il ne reſte plus à examiner, que la queſtion de ſavoir ce qu'on fera des Aſſignats qui ſeront portés dans cet emprunt. Au premier coup d'œil, il ſemble que l'emprunt propoſé, ayant pour objet de commercer ce ſuperflu des Aſſignats, il ſoit conſéquent de les ſupprimer & de les brûler, pour que le même inconvénient ne renaiſſe pas au moment même où on auroit cherché à le détruire; mais il faut conſidérer l'emprunt propoſé, moins comme un débouché définitif, que comme un intermédiaire, deſtiné à entretenir la valeur des Aſſignats, juſqu'à ce que les opérations acceſſoires à la vente ſucceſſive & à la répartition des Biens Nationaux, ſelon les convenances des acquéreurs, ſoient conſommés.

D'après cette idée, il conviendroit d'employer tous les fonds portés dans l'emprunt, à éteindre les capitaux des anciens Contrats, évalués au capital de cinq pour cent, & par ce procédé il arriveroit qu'en payant encore pendant ... années, ſous la forme d'annuités, le même intérêt qu'on paie aujourd'hui; on ſeroit libre du capital & des intérêts des anciens Contrats rembourſés. Mais les circonſtances ſeules pouvant décider préciſément ce qui ſera la plus convenable, la ſuperfluité des Aſſignats arrivant, on peut ouvrir l'emprunt, & à l'époque où il commencera à ſe remplir, l'Aſſemblée décidera s'il faut ſupprimer les Aſſignats qui y ſont portés, ou les employer au rembourſement d'anciens Contrats. Quant à ce qu'on pourroit dire de l'immoralité apparente de rembourſer des contrats portant cinq pour cent, quand on a réduit l'intérêt à 3 & demi pour cent, il vaudroit autant dire qu'il eſt défendu à un créancier de ſe libérer d'une créance onéreuſe, & qu'un Etat qui repréſente la généralité des Citoyens, n'a pas le même droit qu'un individu. Au ſurplus, aviez-vous, ou non, avant cet inſtant, la faculté de rembourſer, c'eſt à coup sûr, ce qu'on ne vous diſputera pas; & comment l'auriez-vous perdu? S'il falloit joindre des exemples à ces raiſons de Droit, les Nations voiſines, l'Angleterre ſur-tout, vous en offriroient. Cette opération ne feroit immorale, que ſi vous preſcriviez aux Rembourſés le remploi de leur rembourſement, en les payant d'un papier applicable ſeulement à un uſage.

Je conclus à ce que les Aſſignats ſoient adoptés avec les diverſes diſpoſitions indiquées dans mon Diſcours.

La ſuite demain.

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Etat de la Dette Publique.

Le Comité des Finances de l'Aſſemblée Nationale, étant au moment de lui préſenter un plan de liquidation de la dette publique, a cru devoir faire précéder ce plan d'un état très-circonſtancié de cette dette. — Le Comité, dans ſon travail, a conſidéré la dette publique ſous trois rapports, & en conſéquence il en a diviſé le compte en trois parties. — La première renferme les états de la dette dont les capitaux ſont aliénés & que la Nation eſt libre de ne jamais rembourſer, pourvu que les intérêts en ſoient fidèlement acquittés. — La ſeconde renferme les états de la dette actuellement exigible, ou qui va le devenir par les Décrets qui ſuppriment toutes les vénalités. — La troiſième, les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagemens à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette conſtituée ſe compoſe:

1°. Des rentes viagères dont le total eſt de 106 millions 324 mille 846 liv. On peut, ſuivant le Comité, évaluer les extinctions de 1788, 1789, 1790, à 4,500,000 liv. Ainſi les rentes viagères ſeront au 1er Janvier 1791, de 101,823,846 liv.

2°. Des rentes perpétuelles dont le total eſt de 65,913,973 liv. — Les intérêts de la dette conſtituée, tant viagère que perpétuelle, montent donc à 167 millions 737 mille 819 liv.

La dette exigible ſe compoſe:

1°. Des rentes conſtituées par le ci-devant Clergé de France. Quoique la dette du Clergé eût dû naturellement être compriſe dans la partie de la *dette conſtituée*, le Comité a penſé que cette dette étoit dans un cas particulier. La vente des biens du Clergé enlève à ſes créanciers les gages qu'ils avoient reçus. La Nation, en rentrant dans la poſſeſſion des biens du Clergé, eſt cenſée les avoir pris dans l'état où ils étoient. Or, ils étoient grevés du capital de cette dette. En conſéquence, le Comité a cru que la vente n'en pouvoit être conſommée ſans le rembourſement effectif de tous les créanciers qui s'y rendront oppoſans. — Le capital de ces rentes eſt de 149,434,469 liv., & l'intérêt de 5,833,126 liv. une partie de cette dette eſt conſtituée au dernier 50, une autre au dernier 40, une autre au dernier 25, une autre à 4 & demi pour 100, une autre au dernier 20.

2°. Du prix des Offices de Magiſtrature ſupprimés, qu'on peut évrluer à 450,000,000 liv., en n'en exceptant aucun des Offices Miniſtériels. Cette ſomme entraîneroit en intérêts au denier 20, une dépenſe de 22,400,000 liv. Les intérêts attachés aux Finances des des Offices de Magiſtrature de toute eſpèce, dans tout le Royaume, ne coûtoit au Tréſor public, que 9,353,160 liv.

3°. Du prix des charges de Finances qui montent à 118,143,885 liv. & dont l'intérêt au denier 20 eſt de 5,907,194 liv.

4°. Du rembourſement des cautionnemens en argent dont le capital eſt de 203,401,400 liv., & dont l'intérêt eſt de 10,105,218 liv.

5°. Du rembourſement des charges de la maiſon du Roi, de la Reine & des Princes, dont le capital eſt de 52,000,000 liv. & l'intérêt au denier 20 de 2,600,000 liv.

6°. Du rembourſement des charges & emplois militaires, dont le capital eſt de 35,121,984 liv., & l'intérêt au denier 20 de 1,756,099 liv.

7°. Du rembourſement des Gouvernemens & Lieutenances générales de l'intérieur, dont le capital eſt de 3,783,150 liv. & l'intérêt au denier 20 de 189 mille 157 liv.

8°. Du rembourſement des dîmes inféodées, dont le capital, d'après les renſeignemens qu'on a pu ſe procurer, eſt de 100,000,000 liv.

9°. De la partie échue des rembourſemens à terme fixe, dont le capital eſt évalué 107,856,925 liv., & dont l'intérêt eſt de 5,392,846 liv.

10°. De l'arriéré des Départemens dont on peut évaluer le capital, d'après les premiers renſeignemens, à la ſomme de 120,000,000 liv. & dont l'intérêt eſt de 6,000,000 liv.

Le total de ces différentes parties de la *dette exigible* eſt donc de 1,339,741,813 liv. & les intérêts ſont de 64,284,208 liv.

La troiſième partie de la dette renfermant les engagemens à terme fixe, monte à 538,[illegible] liv. elle ſe compoſe de l'emprunt de [illegible] 17[illegible], — 51,939,768 liv. — D[illegible] emprunts de Hollande & de Gênes — 18,3[illegible] liv. — Des avances faites par les Fermiers de Sceaux & de Poiſſy — 902,[illegible] liv. — Des emprunts à terme à échoir — 300,101,[illegible] liv. — Des annuités des Notaires & de la Caiſſe d'Eſcompte — 77,000,000 liv. Ainſi la *dette exigible* monte à 1,878,816,534 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres de Law, *Contrôleur-Général des Finances ſous le Regent* ; contenant les principes du Crédit, du Commerce, des Banques, &c. avec les Mémoires préſentés au Régent, pour l'établiſſement de la Banque de France en 1716 ; ouvrage recueilli ſur des Manuſcrits de l'Auteur, un volume *in*-8°. d'environ 550 pages.

Comme l'un des Mémoires qui forment les Ouvrages de cet homme célebre, & ſi profondément inſtruit dans les matières de Finance, eſt particuliérement conſacré à développer les principes du papier-monnoie, & contient ſpécialement la théorie *des Aſſignats* actuels, on a cru qu'il ſeroit agréable au Public, pour le faire jouir plus promptement, de publier ſes Œuvres par cahiers, dont les premières livraiſons ſeront compoſées du Mémoire ſur le numéraire & le commerce, & paroîtront tous les jours, à compter du 8 de ce mois.

Cet Ouvrage ſera précédé d'un Diſcours préliminaire où l'on eſſaiera de rapprocher les circonſtances actuelles, de celles qui ont précédé, & les divers Mémoires ſeront accompagnés de notes pour étendre ou éclaircir le texte. On ſera libre de recevoir, à commencer du 8 du courant, une feuille de 16 pages *in*-8°. chaque jour, franche de port, ou bien l'ouvrage en entier le 12 Octobre prochain. Le prix de ce vol. eſt de 5 liv. broc. pour Paris, & 6 liv., franc de port, par la Poſte. On adreſſera l'argent & la lettre d'avis au ſieur Buiſſon, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20, à Paris.

LÉGISLATION.

De l'Autorité Royale & de l'Autorité des Rois.

On confond trop ſouvent *l'Autorité Royale* avec *l'Autorité des Rois.* La première, Ouvrage de la Loi, inviolable & ſacrée comme elle, tient eſſentiellement aux principes conſervateurs de la ſouveraineté des Peuples, lorſque la ſeconde peut n'être que l'effet du haſard ou de circonſtances heureuſement dirigées à l'accroiſſement d'un pouvoir individuel.

L'une, ſucceſſivement accrue des débris d'autorités éparſes, offre moins l'image d'une puiſſance ſolidement conſtituée, que celle d'une agrégation de forces particulières ou de combinaiſons purement accidentelles ; l'autre, formée dans ſon enſemble d'un tout ſymmétrique & régulier, indiviſible dans ſa nature, n'a d'origine que celle des droits Nationaux, & des rapports établis ſur les différens beſoins de la ſociété.

L'Autorité Royale tient à l'ordre, à la juſtice, à la Liberté ; elle repoſe ſur leur accord reſpectif ; elle eſt amie du Peuple ; elle n'exiſte que par ſon vœu, & & n'agit que par ſon pouvoir ; elle repouſſe les tyrannies locales, les injuſtices particulières, les exceptions de faveur, & ſoumet les volontés individuelles à l'action de la volonté générale, dont elle-même meſure & dirige les mouvemens à l'utilité commune.

L'Autorité Royale eſt eſſentiellement poſitive ; elle n'eſt point temporaire ; c'eſt une émanation de la ſouveraineté ; dire qu'elle en eſt l'ennemie, c'eſt exprimer une contradiction, c'eſt affoiblir les baſes de la Conſtitution, c'eſt rendre problématique une des plus grandes vérités de légiſlation des Peuples libres.

Elle n'eſt point ſeulement exécutive, elle eſt conſtitutive de la Loi ; c'eſt un être politique & moral qui réſide dans la perſonne du Prince & qui peut prendre différens noms, ſans changer d'origine & d'objet. Par-tout où l'autorité Royale exiſte, elle a ce caractère ; il naît, s'accroît & diſparoît eſſentiellement avec elle.

Prétendre donc établir une oppoſition de principes & de vues entre les intérêts du Peuple & ceux de l'autorité Royale, la déſigner comme oppreſſive par ſa nature, comme deſtructive des droits de la Liberté ; c'eſt répandre une dangereuſe erreur, c'eſt ſubſtituer les écarts, les injuſtices du pouvoir des Rois aux effets bienfaiſans d'une puiſſance légale, c'eſt égarer la raiſon publique, ſe perdre dans les déclamations de l'eſprit de parti, prêter à l'inſubordination des prétextes de déſobéiſſance & à l'anarchie de nouvelles forces contre les Loix & la Liberté.

L'on peut, à ces vérités, joindre la conviction des faits. C'eſt de l'élévation de l'autorité Royale au-deſſus des deſpotiſmes particuliers, de l'aſcendant qu'elle a pris ſur les inſtitutions de tyrannie, qu'eſt née la Liberté des Peuples ; c'eſt d'elle qu'ils tiennent l'affranchiſſement d'un eſclavage honteux, & tous les moyens de perfectionner la ſociété, d'y appeller le règne des Loix & les progrès de la civiliſation. C'eſt l'autorité Royale qui, concentrant près d'elle les forces publiques, a rendu tous les hommes véritablement égaux devant la Loi, par la certitude d'en obtenir ſecours & protection contre la tyrannie.

Cependant le pouvoir égaré des Rois a plus d'une fois détruit cette action protectrice de l'autorité royale, plus d'une fois un caractère perſonnel a maſqué ſes véritables traits, & c'eſt alors que l'ignorance s'eſt hâté de confondre l'attribution de la Loi avec les conquêtes de l'orgueil ou de la tyrannie.

Mais aujourd'hui que plus éclairés ſur les droits de la ſouveraineté, nous en connoiſſons les devoirs & la puiſſance, qu'inſtruits du reſpect qu'on doit à tout ce qui en émane, nous mettons au premier rang des moyens de Liberté publique l'unité de Pouvoir qui doit la maintenir ; aujourd'hui que les principes d'économie ſociale ſont mieux ſentis & plus développés, il eſt blâmable, il eſt dangereux d'employer indiſtictement, pour déſigner une même choſe, deux expreſſions, dont l'une déſigne un Ouvrage de la Loi, une baſe eſſentielle du bonheur & de Liberté publique, & l'autre, un amas confus de pouvoirs individuels, d'écarts arbitraires, d'erreurs ou de ſuccès ſuccès ſouvent étrangers à la volonté nationale ; le première, eſt *l'autorité Royale* ; la ſeconde, *l'autorité des Rois.* (*Art. de M. Peuchet.*)

ACADÉMIE DE PEINTURE.

On lit dans le *Journal National* du 25 Août, un pararagraphe qui commence par ces mots :

« On ſait quel deſpotiſme les Officiers de l'Académie de Peinture, chargés ſeuls des fonctions légiſlatives & adminiſtratives, exercent ſur les ſimples Académiciens & les Agréés, qui n'ont pas même voix délibérative, &c ».

Définiſſons le mot : deſpotiſme n'exprime-t-il pas le pouvoir, qui n'a de règle que la volonté de celui qui l'exerce ? Les Officiers de l'Académie ne gouvernent que par des Loix données & écrites ; ils n'exercent donc pas, & ne peuvent exercer de deſpotiſme. Je conviens qu'ils peuvent prévariquer ; mais alors ils ſont des Prévaricateurs, & non pas des Deſpotes. Mais vous direz peut-être que ces Loix, dictées par le Deſpotiſme, ceux qui les font exécuter ſont des Deſpotes ? Je répondrai que celui qui fait les frais d'un feſtin, eſt le maître d'aſſujettir ceux qui veulent être admis a ſa table, aux règles qu'il a cru devoir établir. — » Les Officiers ſont chargés ſeuls des fonctions légiſlatives & adminiſtratives ». *Légiſlatives*, non ; car ils ne font qu'éxécuter des Loix écrites. *Adminiſtratives*, oui ; il faut bien que quelqu'un adminiſtre ; pourquoi *ſeuls*, dites-vous ? Par la même raiſon que les Officiers Municipaux adminiſtrent ſeuls. Les Membres de la Commune, comme les Membres de l'Académie. Puiſque vous laiſſez la Municipalité adminiſtrer ſeule, pourquoi ne laiſſeriez-vous pas adminiſtrer ſeuls les Officiers de l'Académie ? En vertu de quel droit les Académiciens & les Agréés, qui ne ſont point encore de l'Académie, voudroient-ils parler & opiner ? Ce n'eſt pas en vertu de nos Statuts qui le leur défendent ; mais c'eſt, diſent-ils, en vertu des droits de l'Homme & de l'égalité ? Prétendriez-vous, en vertu des droits de l'Homme & de l'égalité, juger dans les Tribunaux ? Ignorez-vous que tous les Hommes égaux en droits, ne le ſont pas en fonctions ; pouvez-vous aller, ſans être révêtu du titre de Député, propoſer des Loix dans la Tribune de l'Aſſemblée Nationale ? Convenez donc que vous n'avez nul droit, quoique Membres ou Agréés de l'Académie de Peinture, de parler & d'opiner, ſans être du nombre des Officiers à qui ces fonctions ont été attribuées ?

Je crois avoir ſuffiſamment démontré la fauſſeté de l'aſſertion du Paragraphe que je viens de citer. On lit dans le même Numero, du même Journal, le paſſage ſuivant.

« Ces Officiers veulent exercer encore aujourd'hui leur ſouveraineté, & concourir ſeuls à la rédaction du projet de réglement que l'Académie de Peinture doit, comme les Corps ſavans & littéraires, préſenter à l'Aſſemblée Nationale, dans le délai d'un mois ».

L'on confond tous les principes & toutes les idées, l'Académie ne fait pas un travail en vertu d'un ordre de l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle n'en a reçu aucun, ni directement, ni indirectement. Il eſt vrai quelle fait un travail ſur ſes ſtatuts ; mais ce travail eſt commencé depuis pluſieurs mois, & les Officiers ne le font pas ſeuls. Il ſeroit plus vrai de dire que les Académiciens qui ſe plaignent le font eux-mêmes, puiſque pouvant oppoſer ſoixante de leur claſſe contre trente de la claſſe des Officiers, ils étoufferont toujours le vœu de ces Officiers.

Si jamais l'Aſſemblée Nationale veut donner ſon attention à l'Académie de Peinture, voici la marche qui me ſemble devoir être tenue.

Le Corps Adminiſtratif pourroit repréſenter que l'Ecole Françoiſe de Peinture & de Sculpture, à la faveur de ſon régime, s'eſt ſoutenue avec éclat & preſque à l'égal des beaux jours de la Grece & de Rome ; tandis que les Ecoles, ſi juſtement vantées, les Ecoles de Flandres, de Bologne, de Veniſe, de Naples, de Rome même, ſont tombées dans le néant, & qu'il n'y a aujourd'hui ſur la terre que l'Ecole Françoiſe. Voilà, je penſe, un puiſſant préjugé en faveur des anciens Réglemens. Il pourroit repréſenter que les innovations demandées par les Académiciens ; n'ont pour prétexte que les droits de l'homme, dont il eſt trop facile d'abuſer, & pour motif que des paſſions de toute eſpèce, & ſelon toute apparence, de celles même qu'on n'oſeroit avouer....... que le réſultat de ces innovations propoſées, ſi elles ſont adoptées, ſera infailliblement la perte de l'Académie. Il ne faudroit que l'admiſſion d'un ſeul article de ces mêmes innovations pour produire l'effet le plus déplorable, & que dans moins de vingt ans, un habile homme trouvât au-deſſous de lui d'y être admis. Cette opinion peut être ſoutenue par les raiſons les plus probantes.

Il ſeroit néceſſaire que le Corps Adminiſtratif fit une déclaration où il diroit qu'il n'adhère pas à la demande d'un nouveau régime, & que l'adhéſion préſumée de la part au travail fait dans l'Aſſemblée générale, eſt une adhéſion ſurpriſe par les formes les plus vicieuſes ; que cette Aſſemblée générale pèche par le fondement, quelle eſt illégale, & par conſéquent nulle, qu'enfin, cette Aſſemblée fût-elle légale autant quelle l'eſt peu, ce n'eſt pas de cela qu'il doit être queſtion à l'Aſſemblée Nationale ; il importe ſeulement de l'éclairer ſur le régime qui convient à cette Académie, & le Corps Adminiſtratif non-ſeulement eſt en droit, mais il eſt de ſon devoir de préſenter ſon opinion ſéparée de tout le travail des Académiciens, auquel le Corps Adminiſtratif n'a co-opéré que pour faire ceſſer les troubles & la diſcorde qu'on n'a pu écarter autrement.

Voilà le ſeul moyen d'épargner une erreur à l'Aſſemblée Nationale, le ſeul moyen de ſauver l'Académie & d'éviter un reproche éternel au Corps qui l'adminiſtre aujourd'hui.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Pour répondre à la note inférée dans le Moniteur N°. 246, MM. Crapart & Briand affirment, & ſont prêts de prouver, de la manière la plus authentique, qu'aucun Abbé n'a travaillé au Journal qu'ils diſtribuent ſous le titre de l'*Ami du Roi*, &c, ; que ce titre leur a été fourni par un Député de l'Aſſemblée Nationale, qui a exigé d'eux de n'être point nommé, & ils ſoutiennent que la réclamation de Mad. Fréron eſt abſolument contre toute vérité, & que c'eſt la fable de la Liſſe & de ſa Compagne.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Dem. 7, *Œdipe à Colone*, paroles de M. *Guillard*, muſique de *Sacchini* ; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 6, *l'Orphelin de la Chine*, Trag. ; & *les Vacances des Procureurs*, Com. en 1 acte, avec un Divertiſſement.

Théatre Italien Auj. 6, la 2[de] repréſ. d'*Eufroſine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 5 actes, mêlée d'Ariettes, avec des changemens. Dem. 7, *les Arts & l'Amitié* ; *l'Amant Statue* ; & la 6[e] repréſ. des *Rigueurs du Cloître.*

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 6, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., muſique de divers Auteurs. Dim. 7, *le Maſque*, Com. en 2 actes, dans laquelle une Actrice nouvelle débutera par le rôle d'*Emilie* ; & *le nouveau Don Quichotte.* Jeudi 10, la 1[re] repréſ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Cimaroſa.*

Théatre du Palais Royal. Auj. 6, *Eſope à la foire*, Com. en 1 acte ; la 1[re] repréſ. de *la fauſſe Nièce*, ou *Emilie & Conſtance*, en 3 actes ; & *les bonnes Gens à Paris*, en 1 acte.

Théatre *de Mlle Montanſier, au Palais Royal.* Auj. 6, *Hélène & Franciſque*, Opéra en 4 actes.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 6, à la Salle des Elèves, *le bon Père* ; *la Ruſe d'Amour*, Opéras-bouffons en 1 acte ; & *les deux Neveux*, Com. en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 6, *le Temple de l'Hymen* ; *Vénus Pélerine*, Pant. en 2 actes ; *le bon Cœur récompenſé*, Pièce en 1 acte ; la repriſe du *Colérique*, en 2 actes ; *le Songe agréable*, en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

Ambigu comique. Auj. 6, *le Charlatan*, Pièce en 1 acte ; *le Modèle des Epoux*, en 3 actes ; & *Pierre de Provence*, Pant en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

Théatre François comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 6, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes ; & la 2[de] repréſ. de *Roſine & Zélie.* En attendant *le Berceau d'Henri IV.*

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 5 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	7 ſ.	0 d.
	300 liv.	3	10	6
	1000 liv.	11	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant dix ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. MARDI 7 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Extrait d'une Lettre d'Amsterdam, le 27 Août.

Vous êtes inquiets, vous autres Patriotes de France, des difpofitions du Peuple, pour le paiement de l'Impôt. Jufqu'à préfent, dans votre Révolution philofophique & grande, le Peuple, foumis aux Décrets de votre Affemblée Nationale, n'a vu de conftitutionnel que le bonheur de l'égalité & de la liberté. Vos Légiflateurs n'ont encore agité jufqu'à ce moment que les queftions qui tiennent à cette partie de l'organifation fociale, laquelle s'applique au redreffement des Droits de l'Homme, du Citoyen, & à la divifion des *pouvoirs* politiques. C'eft-là que vos Orateurs les plus diftingués ont exercé leur éloquence, & avec d'autant plus d'éclat que le parti d'oppofition qui exifte dans l'Affemblée Nationale, en défendant *per fas & nefas* des privilèges, des abus, & tant de prétentions honorées, non-feulement en France, mais dans toute l'Europe, n'a pas fenti qu'au lieu d'avoir affaire dans cette caufe aux feuls Repréfentans de la Nation Françoife, il fe mefuroit imprudemment avec la juftice éternelle & l'humanité entière.

Mais le triomphe de la raifon & de la philofophie eft-il auffi certain auprès du Peuple, lorfqu'il s'agira d'établir les bafes des Impofitions, & d'en fixer leur valeur, felon les immenfes befoins de votre ordre public? C'eft ici que les ennemis de votre Conftitution, en croyant que le Peuple, incapable d'entendre les Décrets de la juftice & de la néceffité, d'en faifir les réfultats, penfent être eux-mêmes les Philofophes, & pouvoir vous prédire que tout ce bel édifice de fageffe, élevé par une politique Platonicienne, s'écroulera fur fes bafes, dès qu'on le croira fait pour l'ufage de la multitude.

Un Roi ne vit pas de peu; c'eft ce qu'on n'a jamais ignoré en France & ailleurs; mais le Gouvernement d'un Peuple libre ne coûte guère moins qu'un Roi, & voilà une vérité qu'il faut prouver, démontrer, perfuader avec l'énergie de cette même éloquence qui a détruit tant d'erreurs.

Les François ignorent la politique de l'Europe, & comment en général font gouvernés les autres Peuples. On ne doit donc pas tarder à les en inftruire. Ils fentiront bientôt avec quel empreffement & quelle joie un Peuple libre, qui s'impofe lui-même les charges publiques, doit les payer. Les Hollandois, leur direz-vous, paient d'énormes impôts qui ne font point le prix de la Liberté; leurs Etats s'occupent en ce moment d'en combler arbitrairement la mefure. En effet, on cherche à créer des impofitions nouvelles; il en faut pour fubvenir au paiement annuel des rentes de l'emprunt forcé du 25me. denier. Les taxes fur les maifons, fur les Domeftiques, les voitures, les chevaux, & fur la confommation du tabac, feront probablement augmentées. Voilà ce que nous rapporte cette Efcadre puiffante aux ordres de l'Amiral Kinfbergen. Elle devoit fe joindre aux Anglois contre les Efpagnols, dans l'étrange démêlé qu'une coupable politique avoit fufcité entre ces deux Puiffances, & dont les fages Décrets de votre Affemblée Nationale ont fans doute terminé les folles efpérances..... Notre Flotte vient donc heureufement de rentrer au Texel. Mais nos Maîtres, comme s'ils vouloient nous confoler de nos énormes dépenfes, favorifent le bruit que l'Efcadre peut n'être pas inutile, & que l'Anglois n'eft pas tellement d'accord avec l'Efpagnol, qu'on ne puiffe fe flatter encore de tenter les horreurs de la guerre.

Quant à l'état de la France, (je parle de notre fituation véritable, du nouvel état de chofes qui vous promet fplendeur & liberté); c'eft ce que le Peuple Hollandois ne peut connoître qu'à travers les calomnies, dont mille Ecrivains noirciffent périodiquement votre Affemblée Nationale..... Ici nous n'entendons parler de *Liberté* que fur des Médailles que les Etats-Généraux, à l'occafion de l'entrée du *Prince héréditaire, héritier préfomptif de la Couronne d'Orange*, dans le Confeil d'Etat, ont fait frapper, & dont la légende eft *aux Héros de la Liberté*; en mémoire fans doute de la Révolution honteufe & terrible qui nous a privé de toute liberté politique...... Au nom de l'humanité entière, que les Patriotes François recommandent au Peuple le dernier exemple de vertu que l'on a droit d'attendre de fon Patriotifme! Votre Conftitution eft menacée fi l'impôt périclite; & fi votre Conftitution périt, la Nation pour qui un fi bel ordre de chofes avoit été créé, fera éternellement coupable envers tant de Peuples dont l'efpérance, dont la feule efpérance repofe dans les glorieux fuccès de la France.

LIEGE.

Extrait d'une Lettre de Liège.

Le Confeil général de la Cité de Liège a fait à Sa Majefté Pruffienne l'hommage du plan provifoire de Municipalité qu'on vient d'adopter dans la Capitale du Pays de Liège, & l'ont accompagné d'une Lettre où ils implorent de nouveau la protection de Sa Majefté. Les Etats du Pays ont auffi, dans le même tems écrit une Lettre à Sa Majefté, pleine de cette confiance & de cette noble fierté que leur doit infpirer la juftice de leur caufe. Voici comme ils s'expriment:

« Sire, au moment où la Cité de Liège remplit le plus cher de fes devoirs, celui de préfenter à V. M. le plan de Conftitution Municipale qui vient s'établir dans fon fein; la liberté, fruit précieux de la puiffante protection dont la juftice & la magnanimité de V. M. l'ont honorée, les Etats du Pays doivent s'empreffer fans doute de porter de nouveau aux pieds de l'Augufte Protecteur des Liégeois, les hommages & les vœux de la Nation entière, & lui rendre compte de la fituation actuelle d'un Peuple auquel il a daigné s'intéreffer.

»..... Sire, des Troupes étrangères continuent à inonder notre terre, à y porter le fer & la flamme. Elles s'y livrent à des excès qui révoltent l'humanité & font frémir la nature. Conftamment repouffées par les efforts des braves Citoyens qui défendent leurs foyers, fi barbarement envahis, au lieu de renoncer à une exécution impoffible, elles ne difparoiffent devant nos armes victorieufes que pour revenir de nouveau porter les alarmes & la défolation parmi des Citoyens paifibles & irréprochables, au fcandale éternel de la raifon & de l'équité. Oui, Sire, elle leur eft impoffible cette exécution qui déshonore l'Allemagne. On peut écrafer, miner, ravager, brûler tout dans nos Contrées; on peut joncher nos champs des cadavres, mais non faire céder les Liégois à cette affreufe tyrannie; on peut les égorger, mais non les vaincre. Eh! qu'il perde l'efpoir de jamais rentrer au milieu de nous, celui qui, trahiffant tous fes devoirs, violant les fermens les plus faints, fermens dont le Ciel, dont l'univers furent par lui nommés garans, ne refpire plus que notre deftruction! S'il avoit l'affreux bonheur de parvenir à fon but, nous le déclarons à V. M., oui, Sire, il ne régneroit que fur des morts & des ruines. Jamais le vœu général de la Nation fe manifefta-t-il d'une manière plus éclatante? Cette union conftante de tous les Ordres, cette Conftitution Municipale, fi tranquillement, fi librement établie, l'élection légale des Magiftrats, opérée avec l'ordre le plus admirable & l'harmonie la plus parfaite dans notre vafte Capitale; toutes nos Villes s'empreffant de fuivre fon exemple, & s'organifant avec juftice & fageffe; le bon Peuple des campagnes réuni dans l'Affemblée des Etats à celui des Villes, ne formant plus qu'une Affemblée de frères, la paix non interrompue qui règne au milieu de nous....

» Tout impofe à jamais filence aux calomniateurs de la Patrie; tout anéantit leurs lâches projets, tout porte à votre Majefté l'éclatant témoignage des defirs de la Nation entière, de fon amour ardent pour cette Conftitution fage, qui feule peut faire fa félicité, & de l'étrange aveuglement où étoit l'Evêque, quand il difoit à Votre Majefté que quelques factieux feuls enchaînoient le Peuple, dont le cœur étoit à lui. Non, Sire, cette illufion ne peut plus exifter. Le cri unanime des Liégeois fe fait entendre de la manière la plus énergique; Votre Majefté le fait, il ne demande que juftice....

»..... Il n'eft plus poffible, Sire, que les Liégeois laiffent arbitre de leur fort ce Tribunal acharné à leur perte; ce Tribunal de fang, qui ne ceffe, depuis dix mois, de les écrafer fans les entendre, & viole, pour affouvir fon projet barbare, toutes les Loix de l'Empire & de l'humanité. Votre main généreufe avoit indiqué la route, on a ofé dédaigner la voix de Votre Majefté & celle des fages Miniftres. Les Liégeois fe réfervent de porter, en fon temps, & à tout le Corps Germanique, leurs juftes plaintes contre la Chambre de Weftlaer; ils montrèrent aux Princes & aux Peuples la précipitation inconcevable qu'on n'a pas rougi d'avoir dans une affaire de cette importance, l'infraction manifefte de toutes les formes, les contradictions accumulées, la froide & cruelle légèreté qui ont dirigé fa marche, cette lâche complaifance pour la Puiffance, & ce dédain fcandaleux pour ceux qu'on a cru foibles. Que ce tableau affreux, mais vrai, foit pour les Peuples de la Germanie, un fanal qui jette la lumière fur cet immenfe & ténébreux cahos d'abus qui les tyranniffent; lumière horrible, à la clarté de laquelle ces Peuples pourront parvenir à la correction de ces abus dévaftateurs! Les Princes juftes & éclairés, les Princes qui, comme vous, Sire, ne refpirent que pour faire du bien aux hommes, applaudiront à cette correction néceffaire, encourageront les Peuples, & jetteront un regard foudroyant fur leurs perfécuteurs...... Il n'eft pas des bornes de cette Adreffe, Sire, d'entrer dans de plus longs détails fur le defpotifme de la Chambre Impériale, fur fa partialité délirante. Ce n'eft plus judiciairement & pardevant elle, ni aucun autre Tribunal, que doit fe décider la Caufe des Liégeois fur cet intéreffant objet. Toutes Procédures doivent être anéanties. C'eft par le pur fang des Citoyens, répandu au champ de l'honneur & de la Patrie, que ce brave Peple s'eft rendu digne de la Liberté....

»..... Un mot, Sire, & ces troupes exécutrices qui devaftent fi cruellement & fi inutilement le Pays, vont quitter ces frontières. Puiffe Votre Majefté, puiffe le vertueux Miniftre, la gloire de la Pruffe & de la Germanie, qui voulut bien entendre, en père, nos juftes réclamations. & nous faire parvenir jufqu'à vous, achever l'Ouvrage fi heureufement commencé, cet Ouvrage que l'Europe attend! Vengez l'honneur de l'Empire, que ces barbaries flétriffent! Que votre Miniftre Directorial au Cercle du Bas Rhin, cet éloquent défenfeur des opprimés, ce vengeur intrépide de la juftice outragée, l'ardent ami de la gloire de fon augufte Maître & du bonheur des Peuples, reçoive de vous, Sire, l'ordre honorable de veiller à tout ce qui concerne & la retraite des Troupes & l'accompliffement des juftes réclamations des Liégeois. Ils ne demandent que juftice. Publicifte éclairé & impartial, pénétré du plus profond refpect pour les droits de l'efpèce humaine, que fa plume illuftre fait fi bien défendre, il verra, d'un coup-d'œil, les abus introduits par le tems & la tyrannie dans notre fage Conftitution. La bafe en eft excellente; malheur à qui voudroit l'ebranler! Il verra que rendre à cette Conftitution fa pureté primitive, nous affurer, par elle, les droits de l homme & du Citoyen, en y apportant feulement les améliorations que le befoin, le changement des circonftances, & les lumières données par des fiècles, peuvent abfolument exiger, eft le feul vœu des Liégeois; qu'ils ne veulent parvenir à ce but que par la paix, la concorde, la douce perfuafion & des fentimens fraternels. Oui, Sire, les Hymnes de notre reconnaiffance porteront fans ceffe à votre cœur royal la plus douce émotion; oui, les Liégeois juftifieront vos bienfaits. Quatre mois d'une perfécution la plus cruelle, fupportée & repouffée avec la plus mâle énergie, ont affez appris aux Nations l'équité de ce que Votre Majefté a dit à l'Empire, de leur Caufe; ils ont affez démontré la fageffe des réfolutions qu'ils ont prifes dans cette affaire: achevez, Sire: l'amour du genre humain fera votre récompenfe; c'eft la feule digne de vous »....

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Dimanche 5 Septembre & de la difcuffion fur la liquidation de la dette publique.

M. Boiflandry. J'ai été frappé comme vous l'avez été de l'etendue & de la hardieffe du plan qui vous a été préfenté par M. Mirabeau; c'eft une grande & belle idée que celle qui paroît conduire à libérer tout-à-coup la Nation de cent millions de rente, à diminuer de cent millions les charges du Peuple, & à faciliter à la vente de deux milliards de propriétés. Elle devoit être reçue avec tranfport par tous les bons François, & j'avoue que j'ai été entraîné d'abord par ces efpérances confolantes qui nous étoient préfentées avec tant d'eloquence. Je me fuis dit à moi même; le fuccès de ce projet doit être infaillible, puifqu'il nous eft propofé par M. Mirabeau, lui qui avoit profeffé autrefois une doctrine toute contraire, & qui, dans cette Affemblée, même avoit témoigné une horreur invincible pour toute efpèce de papier-monnoie; mais de plus férieufes réflexions ont fufpendu ma réfolution. En examinant ce projet avec attention, il m'a paru que fon exécution entraînoit des inconvéniens très-graves, & qu'elle expofoit la France à la commotion la plus dangereufe. Je dirai plus, j'ai cru reconnoître que les avantages qui vous ont été annoncés étoient ou nuls ou très-incertains. Je n'adopte pas cependant les quittances de Finances, telles qu'elles vous font préfentées, parce qu'en continuant tous les intérêts fur le même pied, elles ne procureront au Peuple aucun foulagement. Je ne penfe pas non plus que vous deviez admettre en entier le projet de M. l'Evêque d'Autun. Il eft bien vrai que la majeure partie des créanciers de l'Etat ont les mêmes droits, jufqu'à l'exception des rentes viagères & des tontines; toutes les autres ont été créées à la charge du rembourfement. Mais il eft impoffible d'acquitter près de cinq milliards de dettes avec deux milliards de biens-fonds. J'aurai l'honneur de vous foumettre d'autres vues qui, fans avoir les inconvéniens de ces divers projets, me paroiffent en réunir tous les avantages. Je fupplie l'Affemblée de vouloir bien m'écouter avec indulgence.

Les principaux avantages dont on vous a fait l'énumération pour vous déterminer à l'émiffion d'Affignats forcés, jufqu'à la concurrence de deux milliards, font le rembourfement effectif de toute la dette exigible, la vente très-prompte de toutes les propriétés nationales, la fuppreffion de cent millions de rente, la diminution de cent millions d'impôts, la circulation rétablie dans le Commerce, la baiffe de l'intérêt de l'argent, la certitude d'attacher au fuccès de la Révolution tous les porteurs d'Affignats, amis ou ennemis, On a même ajouté que, pour fatisfaire aux befoins des claffes inférieures du Peuple, & pour empecher la baiffe des gros Affignats, on pourroit creer de petits Affignats de 100 livres, de 50 & 24 livres. J'avois réfumé fucceffivement tous ces avantages; vous allez juger de leur réalité.

Premier avantage. Le rembourfement effectif de la dette exigible. — Ce rembourfement ne fera pas effectué par l'emiffion des Affignats. Ce fera par la vente des propriétés: or la valeur de l'Affignat diminuee de l'interêt proportionné au tems qui s'écoulera jufqu'à la vente, cet Affignat fera donc une pièce de monnoie dans laquelle le Souverain aura fait entrer dix, quinze, ou vingt pour cent d'alliage, mais que la Loi

forcera d'accepter en paiement. Ce ne sera donc pas un remboursement effectif.

Second avantage. La vente très-prompte de toutes les propriétés nationales. — Elle ne sera point accélérée par l'émission des Assignats. D'abord, ayant remplacé l'argent, le besoin qu'on en aura, empêchera de dessaisir pour acheter des biens-fonds. Ensuite ce ne s'en sera pas toujours aux porteurs des Assignats qu'il conviendra de faire des acquisitions: les Négocians, les Manufacturiers, les Banquiers les garderont pour leur Commerce. Les fermiers des terres & les locataires des maisons, auxquels il est ordinairement plus utile de faire des acquisitions, n'auront pas assez d'Assignats pour payer comptant leurs achats, ainsi ceux qui auront les Assignats ne voudront point acheter; ceux qui voudront acheter n'auront point d'Assignats. La vente sera donc lente, au lieu d'être rapide, parce qu'il n'y aura point de concurrens, & qu'il se trouvera peu d'acquéreurs.

Troisième avantage. La suppression de cent millions de rente. — Il est bien vrai qu'avec deux millions d'Assignats forcés, & sans intérêt, on se libère de cent millions de rente; mais pour cela il faut vendre pour deux milliards de biens-fonds qui produisent 70 millions, ainsi le bénéfice n'est que de 30 millions, si ces biens diminuent de valeur par la quantité de fonds à vendre. Si au lieu d'être achetés au denier 20, ils ne le sont qu'au denier 30; vous auriez donné en paiement des biens qui produisoient le denier 20, pour amortir des rentes qui produisoient le denier 20; le bénéfice sera parfaitement nul. Cependant vous aurez mis en émission pour deux milliards d'Assignats. Or, comme vos biens que vous estimiez aussi deux milliard au denier 20, ne seront réellement vendus que 14 à 1500 millions au denier 30, il restera de fait une circulation sans hypothèque pour 5 à 600 millions d'Assignats, qu'il faudra néanmoins rembourser, ou dont il faudra payer les intérêts. Il n'est donc, sous aucun point de vue, vrai de dire que la Nation sera libérée de 100 millions d'intérêts, & il est évident que, lorsqu'on a avancé cette assertion, on vous a trompés.

Quatrième Avantage. La diminution de cent millions d'impôts. — Ce quatrième Avantage auroit été produit par celui dont je viens de démontrer la nullité; il n'y auroit donc pas de diminution réelle de l'impôt; mais je vais plus loin: je dis qu'il y aura une augmentation forcée d'impôts. En effet, si les Assignats perdent dix, quinze, & peut-être vingt pour cent, les Entrepreneurs & Fournisseurs du Gouvernement ne feront certainement pas des marchés à leur perte; ils augmenteront donc leur demande dans la même proportion de dix, quinze, vingt pour cent. Si cette augmentation porte, par exemple, sur deux à trois cens millions, il est évident qu'elle formera un accroissement de dépense, conséquemment un vuide dans la recette de vingt à trente millions, & que, pour combler ce déficit, il faudra augmenter les impôts. Veut-on qu'au lieu de cette baisse, très-probable, les Assignats acquièrent une grande faveur; qu'ils soient au pair de l'argent? alors l'argent circulera en concurrence avec les Assignats, alors le numéraire se trouvera doublé & toutes les marchandises, tous les salaires augmenteront peut-être de vingt à trente pour cent; alors les Fournisseurs & les Employés du Gouvernement hausseront encore leurs prétentions; ainsi les impôts établis d'après le prix actuel des denrées, seront insuffisans & il faudra indispensablement les augmenter. La diminution promise des impôts est donc nulle & imaginaire, l'augmentation au contraire est certaine.

Cinquième Avantage. La circulation rétablie dans le Commerce. — Si les Assignats prennent faveur, il y aura en effet, pendant quelque tems, une grande circulation; mais cette prospérité ne sera que passagère; bientôt les denrées & les salaires seront augmentés, nos marchandises hausseront dans la même proportion, & ne pourront plus supporter la concurrence avec l'étranger, à qui nous vendrons peu & de qui nous achetterons beaucoup. Vous verrez, en peu de tems, nos Manufactures se ruiner, notre Commerce s'anéantir. Si au contraire les Assignats perdent seulement dix ou quinze pour cent, les inquiétudes continueront; chacun économisera; la consommation sera foible; l'argent sera plus rare & plus cher; la misère du Peuple sera la même, puisqu'il n'y aura pas plus d'activité dans les travaux: la circulation ne sera donc pas rétablie dans le Commerce.

Sixième Avantage. La baisse de l'intérêt de l'argent. — L'intérêt baissera si les Assignats prennent faveur, mais cet avantage est imaginaire; l'argent sera, si l'on veut, diminué de deux pour cent; mais on a vu que dans cette hypothèse les denrées & les salaires hausseront de vingt ou trente pour cent; ainsi il n'y aura de bénéfice ni pour le manufacturier, ni pour l'ouvrier. Si, au contraire, les Assignats sont en perte le Manufacturier sera forcé d'ajouter à l'intérêt ordinaire dix, quinze, & vingt pour cent pour acheter des écus; la baisse des intérêts est donc très-évantuelle, & si elle a lieu, elle ne fera aucun bien.

Septième Avantage. La certitude d'attacher au succès de la Révolution tous les porteurs d'Assignats. — Si les Assignats perdent, chaque porteur sera un ennemi de vos opérations; les petits Assignats seront plus dangereux encore que les gros: les besoins du Peuple au-dessous de vingt-quatre livres sont immenses & continuellement répétés. Les vendeurs de comestibles seront obligés de prendre les petits Assignats, leurs fonds s'épuiseront; il s'établira des changeurs chers, en raison du besoin. Le Peuple les poursuivra, la terreur augmentera le prix de l'argent; en peu de jours les petits Assignats perdront peut-être un tiers ou un quart de leur valeur; alors la chûte des gros Assignats sera certaine; le Peuple, mécontent d'une perte journalière, ne se déclareroit-il pas contre la Révolution?

Vous pouvez maintenant apprécier le projet d'une émission de deux milliards d'Assignats forcés; permettez moi de vous soumettre quelques autres observations.

Il est contre la nature des choses, qu'un Papier-monnoie, non payable à vue, ait la même valeur que l'argent. L'argent est un métal rare & précieux; son prix est le résultat des salaires payés pour un travail long & difficile, pour les frais & les risques de la traversée de la Mer: il est divisé en petites portions; il n'est ni si facile à consumer, ni si facile à contrefaire que le papier; sa valeur est avouée & reconnue par toutes les Nations; le Papier-monnoie n'a aucun de ces avantages. Son prix ne peut donc jamais être égal à celui de l'argent; les Assignats actuels qui produisent trois pour cent d'intérêt, perdent six & sept. Or, les nouveaux, sans intérêt, perdront au moins, dès les premiers instans, dix pour cent. Serez vous libérés avec vos créanciers, en leur offrant, pour cent livres, un effet qui n'en vaut réellement que quatre-vingt-dix?

Vous voulez vendre pour deux milliards de biens Nationaux, vous ne connoissez pas la valeur de ces biens. Calculons-la par apperçu. Le Comité des Dîmes vous a dit que les Dîmes pouvoient produire au Clergé 80 à 90 millions net, & que les autres revenus pouvoient être évalués de 60 à 70 millions; les Dîmes sont supprimées, il n'y faut plus compter. Il reste donc le revenu des biens-fonds, que je porterai à la plus haute estimation, 70 millions. Mais il faut en déduire 1°. le produit des Droits féodaux, abolis sans indemnité; 2°. le revenu des Maisons de charité & d'éducation, des Hôpitaux, des Fabriques, de l'Ordre de Malthe; 3°. le revenu des Forêts & Bois au-dessus de cent arpens, dont la vente a été défendue par un Décret; 4°. les dettes légitimes des Maisons, Communautés & autres établissemens Ecclésiastiques. On ne peut guères porter tous ces objets réunis, à moins de vingt millions de revenus. il restera donc cinquante millions de produit. Mais les Biens Nationaux ne consistent pas seulement en Terres, mais encore en Rentes, en Droits Seigneuriaux, en Maisons; plusieurs se vendront au-dessus du denier vingt, d'autres au-dessous. J'accorderai, si l'on veut, qu'ils se vendront tous au denier vingt-cinq. Dans cette hypothèse, très-favorable & très-douteuse, la valeur effective de ceux qui sont disponibles, sera de 1250 millions. L'opinion publique mieux informée, ne tardera pas à réprouver les illusions qu'elle avoit embrassées avec tant d'ardeur.

Voici une autre difficulté. Vous avez déjà fait une émission de 400 millions d'Assignats forcés, portant 3 pour cent d'intérêt, comment ferez-vous concourir avec ceux-ci des Assignats nouveaux sans intérêt. L'Assemblée reviendra-t-elle sur son Décret? Il est un autre Décret qu'il faudroit encore anéantir; vous avez accordé 15 ans aux Municipalités & 12 ans aux Particuliers pour payer leurs acquisitions. Sur la foi de cette promesse, les fermiers, les gens de campagne, les voisins des Terres à vendre, les locataires des maisons ont fait des soumissions: ils n'ont point assez d'argent, ils auroient économisé. Aujourd'hui ces soumissions deviennent inutiles, vous les chassez de leurs fermes, de leurs maisons, parce que n'ayant pas le moyen de payer leurs acquisitions en Assignats, ils seront forcés de ne pas acheter. La manière la plus utile de vendre des Biens-fonds n'est pas au comptant; en les vendant à un terme long, on doubleroit le prix, & il ne faut ni Assignats ni argent pour acheter à termes. C'est une erreur de croire qu'il faille multiplier les signes de circulation, parce qu'il y aura beaucoup de Terres à vendre. Pour que les Biens fonds profitent à celui qui les achète, il faut qu'il les garde. Ces sortes de transactions exigent donc très-peu de capitaux.

On dit que nous n'avons pas assez de numéraire effectif, cependant tous les Ecrivains politiques qui ont écrit sur cette matière, assurent que la France en a à elle seule autant que toutes les Nations de l'Europe ensemble. N'y auroit-il pas un danger imminent à doubler tout-à-coup le numéraire du Royaume? A-t-on bien calculé les convulsions qu'occasionneroit une émission aussi subite, aussi considérable, les variations dans les prix que la baisse ou la hausse peuvent produire? A-t-on songé aux murmures des Campagnes aux agitations des Villes, à l'incertitude des Manufactures & des Négocians lors des ventes & des rentrées?

Ici je dois relever un fait qui pourroit induire le Public & plusieurs Membres en erreur. On vous a dit que le numéraire réel & fictif de l'Angleterre s'élevoit à cinq milliards. L'Angleterre n'a pas d'autre numéraire fictif que des billets de Banque payables à vue & au Porteur, & qui sont, avec raison, considérés comme de l'argent: son numéraire, en espèces, est évalué de six à sept cens millions, les billets de Banque à 300 millions; cependant la circulation intérieure est presque égale à celle de la France: son Commerce intérieur est d'un tiers plus considérable, & l'on vous dit que la France, dont le numéraire est le double, n'en a pas assez pour le Commerce! L'Angleterre a, comme nous, pour quatre à cinq milliards de dettes; mais ces dettes sont constituées en effets qui se négocient à la Bourse; elle s'est bien donné de garde d'en faire du papier forcé de circulation, parce qu'elle sait que le Papier-monnoie, par sa nature, est destructeur de l'Agriculture, du Commerce, des Manufactures & de la prospérité des Nations qui l'emploient. On a repoussé, dans cette Tribune, toute espèce de comparaison entre le Papier-monnoie forcé & celui de Law: sans doute les Assignats auront une valeur plus réelle; mais de ce qu'ils vaudront mieux, & de ce qu'on perdra moins, il ne s'ensuit pas qu'on doive les adopter; il suffit qu'ils soient dangereux pour les proscrire, & dans tous les cas ils le seront. Un grand inconvénient sur lequel on n'a pas assez insisté, c'est la contrefaçon. Les contrefacteurs, pour les petits Assignat, se multiplieront, non pas seulement en France, mais dans l'Etranger; & si ce fatal moyen de nous nuire étoit encouragé ou toléré par quelques-unes des Puissances qui voient avec inquiétude notre Révolution, l'avilissement des Assignats en seroit la suite immédiate: la hausse & la baisse journalière produiroient un genre d'agiotage bien plus funeste; il s'établiroit dans chaque Ville, dans chaque Paroisse, des Changeurs, dont l'unique métier seroit de vendre de l'argent. Cet avenir est infaillible, & cependant on a osé vous dire que l'émission de deux milliards d'Assignats forcés détruiroit l'agiotage. Tous ces raisonnemens s'appliquent à l'état de paix où nous sommes; mais si nous avions malheureusement la guerre, avec l'Angleterre, par exemple, qui paie en argent ses approvisionnemens, ses Soldats & ses Matelots, quel énorme désavantage n'éprouverions-nous pas vis-à-vis d'elle, & dans le Nord, pour les fournitures de notre Marine, & dans nos marchés, pour l'armement de nos Flottes & l'équipement de nos Armées! J'abandonne ces idées sinistres de guerre, & je suppose une paix éternelle avec tous nos voisins; pouvons-nous renoncer aux relations que nous avons avec eux? Nous vendons habituellement aux Etrangers pour 300 millions, nous achetons de leurs marchandises pour 240: mais si, au lieu de douze pour cent, la différence du change à notre perte est de quinze à vingt, nous acheterons tout à vingt pour cent de plus, nous vendrons tout à vingt pour cent de moins. Nous seroit-il possible de continuer long-tems un pareil commerce?

Puisqu'il y a tant de motif de nous méfier d'un pareil projet, ne dédaignons pas les conseils de l'expérience. Le Congrès Américain, pendant la dernière guerre, avoit mis en circulation une quantité considérable de Papier-monnoie. Ce Papier, après avoir quelque tems lutté contre le discrédit, s'est anéanti, pour ainsi dire, de lui-même, dans la main des Propriétaires, au point que maintenant 100 dollars de Papier valent à peine cinq dollars espèces. Les Danois, les Suédois, les Russes ont aussi du Papier-monnoie. Chez toutes ces Nations il a produit les effets dont je viens de vous offrir le tableau, par-tout il a paralisé l'argent, par-tout il a entravé le commerce & l'industrie. Le Papier-monnoie en Suède, quoiqu'il fût hypothéqué sur les terres du Royaume, a été tellement avili, pendant un certain tems, qu'un ducat en espèces valoit dix ducats en papier; cependant c'étoit du papier territorial, semblable en tout à celui qu'on vous propose; mais au moins la Suède & les autres Nations dont je parle, avoient une excuse: elles manquoient absolument d'argent. Au contraire vous en avez, l'inquiétude & le Papier-monnoie l'ont fait disparoître; il faut le rappeller par la confiance, par des dispositions en Finances qui soient justes; ce sont les seules dignes de vous.

Je fais une dernière observation. L'opinion presque générale des Citoyens & l'assentiment des Etrangers sont nécessaires au succès du plan qu'on vous conseille. Si après l'émission des Assignats, cette opinion, qui paroît en ce moment leur être favorable, venoit à changer, leur chûte & leur avilissement entraîneroient des maux incalculables.

Je vais maintenant exposer d'autres moyens de vous liquider & de vendre promptement les Biens nationaux. Pour bien vendre, il faut multiplier les acquéreurs & les concurrens. Cette idée se joint à celle d'une justice rigoureuse dont l'Assemblée ne s'est jamais départie. Vous avez adopté tous les Créanciers de l'Etat, tous ont la même hypothèque sur vos biens. Toutes les rentes, excepté les viagères, ont été créées à la charge du remboursement. Je sais qu'avec deux milliards de biens-fonds vous ne povez pas payer les 4 milliards 500 millions que vous devez; mais vous pouvez, & vous devez, pour être justes & pour l'intérêt de la Nation, accorder à tous vos Créanciers la faculté de concourir au remboursement que vous allez faire. Ce moyen consiste à offrir à tous vos Créanciers, sans distinction, même aux Propriétaires de rentes viagères, la conversion de leurs anciens titres, soit en obligations nationales, divisibles à volonté, de 1000 à 4000 livres, & à cinq pour cent d'intérêt, soit en délégations territoriales, divisibles de 200 liv. à 1000 liv., dont l'intérêt seroit fixé seulement à 3 ou 3 & demi pour cent; mais les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent & les Assignats actuels, dans toutes les adjudications des Biens nationaux. Pour faire concourir tous les Rentiers, les anciens contrats portant moins de cinq pour cent d'intérêt, seront évalués en capital au denier 20, en proportion de l'intérêt actuellement payé.

Les capitaux des rentes viagères seront évalués à un taux proportionné à l'âge des Rentiers. Les Porteurs de créances sur l'Etat ou sur les Communautés Religieuses, seront également admis, après leur liquidation, à la conversion de leurs titres en délégations territoriales. Mais il ne pourra être délivré de ces délégations au-delà de la valeur réelle des Biens Nationaux disponibles, & les premiers créanciers qui auront déclaré vouloir convertir leurs titres en délégations, seront préférés. Ainsi, la vente sera aussi prompte & aussi avantageuse qu'il sera possible de l'espérer, & vous ne serez pas obligé de revenir sur

plusieurs de vos précédens Décrets. L'intérêt des délégations territoriales étant réduit à trois & demi pour cent, si vous en créez pour deux milliards, ce sera pour le Peuple un soulagement actuel & certain de trente millions au moins. Cet intérêt sera trop foible pour ne pas déterminer les Porteurs à acheter des biens-fonds; il sera assez fort pour les engager à la conversion de leurs titres; & remarquez que cette conversion sera volontaire, & ne vous obligera jamais à aucune indemnité. Si au contraire les Assignats forcés que l'on vous propose de donner à vos créanciers, & que personne n'aura droit de refuser, venoient à perdre 30 & 40 pour cent, j'ose vous le demander, la déclaration des droits à la main, croyez-vous que la Nation fût quitte envers les Porteurs de ces Assignats? Ainsi, les délégations que je vous propose auront tous les avantages des Assignats, sans en avoir les dangers.

On objectera peut-être que les porteurs des anciens Titres ne voudront pas les convertir en délégations territoriales, parce qu'elles ne produiront que 3 & demi pour cent d'intérêt; mais peut-on penser que les Propriétaires d'Offices de Judicature, dont les charges prod isoient un ou deux pour cent, les créanciers non-liquidés, les rentiers viagers qui voudront réaliser, & même un grand nombre de rentiers perpétuels, ne préfèrent un remboursement prompt & certain, puisque les délégations seront limitées à la valeur des Biens nationaux disponibles, à un Contrat dont le remboursement ne pourra jamais être effectué par la Nation? On doit bien plutôt craindre de ne pouvoir pas satisfaire tous ceux qui se présenteront pour obtenir des délégations: je sens qu'on va me dire qu'il faut pourvoir aux 200 millions que M. Necker a demandés pour achever le service de cette année, & commencer celui de l'année prochaine. Avant tout, il faudroit connoître les raisons qui peuvent motiver de si grands besoins; mais quelle que soit la somme nécessaire pour finir cette année, & pour commencer l'autre, j'estime que nous avons fait trop long-tems usage de ressource ruineuses, & que la plus ruineuse, & la plus funeste de toute, seroit une nouvelle émission d'Assignats forcés. Il est incontestable que la totalité des Impôts directs de cette année doit rentrer, puisque, par la contribution des Privilégiés, le peuple se trouve bien moins chargé que les années précédentes: il n'y aura donc de vuide que sur les impositions indirectes, & certainement ce vuide doit être imposé d'une autre manière sur les Villes ou Provinces qui s'en sont affranchies, & qui en sont débitrices envers la Nation. Il existera donc un fonds certain pour payer toutes les dépenses de cette année: je pense qu'il faut ordonner, qu'à compter du premier Octobre prochain, tous les paiemens au-dessus de 400 liv., à l'exception de ceux destinés aux Soldats & aux Matelots, se feront moitié en Assignats ou argent, moitié en délégations, portant intérêt, payables dans le cours de 1791, sur le produit des Impôts de 1790, qui rentreront dans l'année prochaine.

Enfin, il me reste à vous indiquer les moyens de rétablir la circulation & de rendre au Commerce & aux Manufactures l'activité dont ils sont privés depuis si long-tems. Le premier de ces moyens est de finir promptement la Constitution & d'achever les grandes réformes que vous avez commencées dans toutes les parties de l'Administration, afin que chacun, sachant quel sera son sort & sa position, puisse régler sa dépense. Le défaut de consommation & l'inaction du Commerce proviennent uniquement de l'inquiétude & de l'état de suspension des affaires générales. Le second moyen est d'accélérer la vente des Biens Nationaux, afin de retirer de la circulation les 400 millions d'Assignats forcés qui l'embarrassent & qui tiennent en stagnation le numéraire réel: chacun garde l'argent, parce qu'on craint le papier... J'ajouterai qu'à l'instant où vous aurez remboursé 100 millions d'Assignats, la circulation ne tardera pas à se rétablir; dès-lors, afin d'augmenter la confiance publique, mon opinion seroit que vous ordonnassiez à tous les Receveurs des Départemens d'échanger, lorsqu'ils le pourront, tous les Assignats de 200 livres contre de l'argent. Cette mesure auroit sur le crédit & sur la circulation un effet infaillible. Il ne faudroit peut-être pas 10 millions d'espèces pour la réaliser dans toute la France; car il suffiroit qu'on remboursât à présentation les Assignats de 200 livres, pour qu'on ne cherchât plus à les échanger. Lorsque la Caisse d'Escompte payoit à Bureau ouvert, son papier avoit la valeur de l'argent; ne seroit-il pas à desirer que les Membres de cette Assemblée ne se permissent pas de vaines & dangereuses déclamations contre les vendeurs d'argent? Je n'approuve pas ce commerce; mais s'il est défendu, l'argent sera nécessairement & plus rare & plus cher, par la raison toute simple, que plus il y a de vendeurs d'une denrée & plus son prix est modéré; il faut donc, pour l'intérêt même du Peuple, le tolérer. — Je vais réunir toutes ces idées en un petit nombre d'articles.

Premier projet de Décret.

Art. I. « Tous les créanciers propriétaires de rente perpétuelles ou viagères constituées, à tel titre que ce soit, soit sur l'Etat, soit sur le Clergé, seront libres de garder leurs anciens titres, & l'intérêt qui leur est actuellement payé, leur sera continué.

II. » Pourront aussi les mêmes créanciers ainsi que les porteurs de créances sur l'Etat, de quelque nature qu'elles soient, les Propriétaires d'Office de judicature & de charge dont le remboursement aura été ordonné par l'Assemblée Nationale, même les porteurs de créances sur les maisons & communautés religieuses, & autres établissemens ecclésiastiques, lorsque les créances, charges & offices auront été liquidés, changer leur titre contre des obligations Nationales, divisibles de 1000 à 4000 liv., & portant intérêt à 5 pour cent, ou recevoir en paiement de ce qui leur sera dû, des obligations territoriales, divisibles de 200 l. à 1000 liv. portant trois ou trois & demi pour cent d'intérêt. Je crois qu'elles doivent porter un intérêt un peu plus fort que les Assignats, parce qu'elles n'auront plus force de monnoie, que pour le paiement des biens nationaux.

III. » Les délégations territoriales seront reçues en concurrence avec l'argent & les Assignats déjà décrétés pour l'acquisition des biens nationaux.

IV. » L'évaluation des capitaux des rentes perpétuelles & viagères, dont les Propriétaires voudront échanger leurs titres contre des obligations nationales ou des délégations territoriales, sera faite savoir; pour les rentes perpétuelles sur le pied du denier 20 de la rente actuellement payée, déduction faite des retenues, & pour les rentes viagères, dans la proportion de l'âge des rentiers, suivant un taux graduel qui sera fixé.

V. » Il ne sera délivré des délégations territoriales que jusqu'à la concurrence des Biens Nationaux disponibles, déduction faite de ceux hypothèques aux 400 millions d'Assignats déja décrétés, & les Rentiers ou Créanciers, qui se présenteront les premiers pour la conversion de leurs titres, seront préférés.

VI. » Les Directoires de Département seront tenus de faire dresser immédiatement par les Directoires de Districts, des états estimatifs de tous les Biens Nationaux de leur arrondissement. Ces états seront distribués en quatre classes, conformément au Décret du 14 Mai dernier, & divisés par Municipalités. Ils seront envoyés tous deux mois à l'Assemblée ».

Second projet de Décret.

Art. I. « Les Directoires de Département seront tenus de faire procéder sans délai, par les Directoires de District, à la vente de tous les Biens Nationaux, situés dans leur arrondissement, pour lesquels les formalités prescrites par le titre III du Décret du 14 Mai dernier auront été remplis.

II. » Les Directoires de Département feront passer tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale l'état des ventes qui auront été faites, avec une note indicative de la nature des paiemens.

III. » Les Receveurs de Districts feront remettre tous les mois au Trésorier de l'Extraordinaire tous les fonds & tous les Assignats qu'ils auront reçus en paiement des Biens Nationaux qui auront été vendus, sans pouvoir en rien reserver.

IV. » Chaque semaine le Trésorier de l'Extraordinaire fera passer à l'Assemblée Nationale le Bordereau des Fonds & Assignats qu'il aura reçus des Receveurs des Districts; les fonds seront employés immédiatement au remboursement d'une pareille somme d'Assignats, & seront lesdits Assignats, tant ceux échangés par la Caisse de l'Extraordinaire que ceux qui auront été envoyés par les Receveurs des Districts, brûlés suivant les formalités prescrites par les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, sans que, sous aucun prétexte, il puisse en être fait aucun autre usage.

V. » Aussi-tôt qu'il aura été retiré de la circulation une somme de 100 millions d'Assignats, il sera ordonné aux Receveurs des Départemens d'échanger à présentation & en espèces tous les Assignats de 200 livres qui leur seront présentés ».

Troisième Projet de Décret.

« Les Directoires de Département s'occuperont sans relâche des moyens de faire achever les rôles des Impositions de la présente année, & particulièrement ceux de la Contribution Patriotique; & ils ordonneront à tous les Receveurs & Préposés à la levée des Impôts d'en accélérer la rentrée, sous peine par lesdits Receveurs & Préposés d'être responsables des retards ».

Quatrième Projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale ordonne à tous ses Comités de lui présenter, sous huitaine, un précis de tous les travaux qui leur restent à terminer, soit pour le complément de la Constitution, soit pour les Loix dont la promulgation est indispensable, avant la fin de la présente Session ».

On fait lecture d'une Lettre de M. Laluzerne, relatives aux dépenses courantes de la Marine, pour les armemens, qui ont été décrétés.

Cette Lettre est renvoyée au Comité des Finances.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Séance du Lundi 6 Septembre.

Après la lecture du Procès-verbal, M. Desmeuniers présente, au nom du Comité de Constitution, un Projet de Décret sur les Elections de la Ville de Paris, adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les élections des trois Notables de la Section du Fauxbourg Saint-Denis, celle du troisième Notable nommé par la Section Monconseil, & enfin celle du troisième Notable nommé par la Section du Ponceau;

» L'Assemblée considérant ensuite que les élections relatives à la Municipalité de la Capitale sont peu avancées, qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'élection des Juges & des Membres de l'Administration du Departement de Paris, décrète que dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les 48 Sections admettront ou rejetteront, conformément aux Articles XV, XVI, XVII & XVIII du Titre II du Décret sur la Municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la Liste imprimée, & qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection d'un ou plusieurs des 144 Notables, délibérée après cette époque.

» Pour l'exécution des Articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXVII & XXVIII du Titre II du même Décret, l'Assemblée Nationale autorise la Municipalité provisoire à fixer le jour où chaque Section sera tenue de faire & de dépouiller son scrutin particulier, & dans le recensement général des voix & le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages, à ne point compter les Sections qui se trouveroient en retard »

M. Desmeuniers fait lecture des Articles du Titre XIII, du nouveau projet sur l'Ordre judiciaire, relatif aux Juges pour le contentieux de l'Administration & de l'Impôt: il lit ensuite ceux du Titre XIV, qui traite de la suppression des anciens Offices & Tribunaux: ces deux Titres sont réunis en un seul. Les 14 premiers Articles sont décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit.

« Art. I. Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire du District, lequel prononcera, sur l'avis motivé de la Municipalité qui aura fait la répartition, la partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision motivée du Directoire de District.

II. » Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugés en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels, une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé au moins de trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi ».

III. » Les Entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant le Directoire du District; & dans le cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire du Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'arrêt motivé du Directoire du District.

IV. » Les demandes & les contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des Chemins, Canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de District, & pourront l'être ensuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le Juge de paix & ses Assesseurs.

V. » Les particuliers qui se plaindront des torts & dommages procédant du fait personnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & ensuite devant le Directoire de District, qui statuera définitivement, lorsque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. » L'Administration, en matière de grande Voirie, appartiendra aux Corps Administratifs, & la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de District.

VII. » En matière d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps administratifs: les Ventes & Adjudications des Bois seront faites devant eux; & les actions pour la punition & réparation des délits seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des Réglemens concernant les Bois des particuliers, & la police de la pêche, & qui, dans tous les cas, entendront le Commissaire du Roi.

VIII. » Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de commerce, il sera pourvu, au surplus, à ce que la police de la navigation & des ports soit utilement administrée. Les Comités de la Marine & du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.

IX. » La compétence des Jurisdictions & de la Cour des Monnoies, soit pour la police des Communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers & les Orfèvres, relatives au commerce de l'Orfèvrerie, appartiendra aux Juges de District; & il sera pourvu, par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les Hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X. » Au moyen des dispositions contenues dans les articles III & IV précédens, & dans les quatre articles ci-dessus du présent titre, les Elections, Greniers à Sel, Jurisdictions des Traites, Grueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, Bureaux des Finances,

Jurisdictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront supprimées.

XI. » Les Tribunaux d'Amirauté subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'art. VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la Navigation & des Ports, & ils n'y pourront connoître que de ces objets.

XII. » Au moyen de l'abolition du Régime Féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées, aussi-tôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. » Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI du titre I ci-dessus, les Committimus au grand & au petit Sceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Privilèges de Cléricature, de Scholarité, du Scel des Châtelet de Paris, Orléans & Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre Ville du Royaume, & en général tous les Privilèges & attributions en matière de Jurisdiction, ensemble tous les Tribunaux de privilège ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais, les Conservations des Privilèges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prevôté de l'Hôtel, la Jurisdiction Prevôtale, les Sièges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés & abolis.

XIV. » Au moyen de la nouvelle institution & organisation des Tribunaux pour le service de la Jurisdiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de Vigueries, Châtellenies; Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil-Provincial d'Artois, Conseils Supérieurs, Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

M. Desmeuniers. Je suis chargé, de la part du Comité de Constitution, de rendre hommage au civisme & à la générosité de la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, qui, jusqu'à ce jour, a rempli les fonctions qui lui ont été attribuées, avec autant de dévouement que de constance.

Cette observation du Comité est vivement applaudie par l'Assemblée & les Tribunes.

L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention dans le Procès-verbal.

L'article XV, portant que les Chambres des Vacations cesseront leurs fonctions, savoir, à Paris, le 7 de ce mois, & dans les autres Villes, le 20, est mis à la discussion.

M. Martineau. Je ne sais par quel motif on vous propose de supprimer ainsi sur le champ la Chambre des Vacations; est-ce une vue d'intérêt public ou d'intérêt particulier pour les Magistrats? Ce que je sais, c'est que l'intérêt public exige que les Chambres des Vacations continuent leurs fonctions jusqu'au moment où les nouveaux Tribunaux entreront en exercice. On avoit promis que la suppression des Parlemens ne dureroit pas plus de deux mois; vous voyez comme cela s'est exécuté; on présume aussi que les nouveaux Tribunaux seront en activité au premier Octobre, & moi je prévieus qu'ils n'y seront pas même au mois de Novembre. Je demande ce que deviendront les Citoyens dont les affaires sont actuellement en instance? Que deviendront les criminels dont les prisons regorgent? Je demande donc que les Juges de toutes les Vacations du Royaume restent en activité, jusqu'à ce que les nouveaux Tribunaux soient installés.

M. Fréteau. Les Juges acquitteront cette dernière portion de leur dette; ils exerceront leurs fonctions en bons Citoyens; j'ose me rendre garant de leur courage.

M. Rewbel. J'applaudis aux motifs des Préopinans; mais si vous rendez un pareil Décret, les Parlemens, comme ils s'en vantent, chanteront la Messe-Rouge. Je crois cependant qu'il faut fixer une époque qui puisse s'allier avec ce service. Je demande donc que l'anéantissement des Chambres de Vacations de Province soit fixé au 30 Septembre, & celle du Parlement de Paris au 15 Octobre.

M. Goupil. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Martineau.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que cette discussion doive être examinée dans ses détails; mais je déclare qu'on a fait savoir au Comité que l'intention des Chambres de Vacations n'est pas de continuer leurs fonctions. On s'agite beaucoup dans les Places publiques, pour faire valoir la justice des Parlemens, & on cherche à persuader au Peuple que les nouveaux Juges ne les vaudront pas. L'un des Préopinans a osé dire qu'il garantissoit leur conduite; je crois qu'il seroit au moins imprudent de le faire: sans doute leurs entreprises ne sont pas dangereuses; mais du moins faut-il les prévenir. En admettant l'amendement de M. Rewbel, on aura satisfait à toutes les mesures de prudence.

L'amendement de M. Rewbel est adopté, & l'article XV est décrété en ces termes:

Art. XV. « Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris, le 15 Octobre, & dans le reste du Royaume, le 30 de ce mois. Les Articles XVI, XVII & XVIII sont adoptées sans discussion, ainsi qu'il suit:

Art. XVI. « Les mêmes jours, 30 de ce mois & 15 Octobre, les Officiers Municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en Corps au Palais, à l'heure de midi, &, après avoir fait fermer les portes des Greffes & Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer, en leur présence, les scellés par le Secrétaire-Greffier, pour la sûreté des dépôts; ils requerreront en outre, du Commandant, soit des Gardes Nationales, soit des Troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

XVII. » Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions, jusques à ce que les nouveaux Juges puissent entrer en activité.

XVIII. » Les Titulaires des Offices supprimés remettront au Comité de Judicature les actes ou expéditions collationnées nécessaires à la liquidation de leur indemnité ».

M. Merlin propose l'article suivant qui est ajourné.

« Les Chancelleries établies près les Cours Supérieures & les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres Royaux qui s'y sont expédiés jusqu'à présent, sont abolies; en conséquence il suffira, dans tous les cas où lesdites Lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir en tems utile pardevant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fond; quant aux Chancelleries pour la conservation des hypothèques, elles seront transférées près les Tribunaux de Districts ».

M. Lanjuinais. Je propose de décider la forme de l'accusation; l'existence des nouveaux Tribunaux, à l'époque du 30 Septembre courant, me paroît rendre cette décision nécessaire.

M. Desmeuniers. Le Comité d'Imposition a commencé, sur cette matière, un travail qui est déjà très-avancé. D'ailleurs, à l'égard de l'accusation publique, ce que l'Assemblée a déjà statué, relativement au Commissaire du Roi, ne laisse plus à discuter que la question de savoir si l'un des Juges, ou un Officier particulier nommé par le Peuple, sera chargé de l'accusation des crimes publics.

M. Lanjuinais. En ce cas vous devez donc décréter qu'au premier Octobre prochain, l'un des Juges pourra faire les fonctions d'Accusateur public.

M. Saint-Martin. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les Juges continuent d'informer sans qu'il y ait d'accusation.

M. Démeunier a répondu que le travail sur les Officiers Ministériels étoit à peu près fait.

M. Gillet, (ci-devant de la Jaqueminière) propose sur les Postes & Messageries un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète, qu'en vertu de son Décret du 15 Octobre dernier, qui a, sous les exceptions contenues audit Décret, continué provisoirement le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, ce Tribunal doit statuer, jusqu'à jugement définitif, sur toutes les instances sur le fait des Postes & Messageries qui y étoient pendantes avant l'époque de la publication du Décret du 9 Juillet dernier, & que la connoissance des contestations, sur le fait des Postes & Messageries, attribuées, par le Décret des 22, 23, 24 & 26 Août dernier, aux Tribunaux ordinaires, ne s'entend que de celles sur lesquelles il n'y avoit point d'instance introduite au Conseil avant l'époque de la publication des Décrets sur les Postes & Messageries.

M. Biozat. Je propose à l'Assemblée de décréter que tous les rapports du Comité d'Impositions soient imprimés avant d'être lus à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. Goffin reprend la suite du projet de Décret du Comité de Constitution sur la liquidation des Offices de Judicature; il propose le septième article en ces termes:

Art. VII « Les Titulaires d'Offices exercés par commission à vie, & sur lesquels il a été accordé des brevets de retenue, ne pourront être remboursés que de ce qui, en vertu d'un semblable brevet, aura été par eux compté à leur prédécesseur, ou à ses héritiers.

Cet article a été ajourné.

Les articles VIII, IX, X, sont décrétés ainsi qu'il suit:

Art. VIII. » Seront compris dans la disposition des articles précédens, les Greffiers & Huissiers-Audienciers attachés à chaque Tribunal supprimé, l'Assemblée se réservant de statuer sur le sort des autres Officiers ministériels, après qu'elle aura terminé l'organisation du nouvel Ordre Judiciaire.

IX. » Les Huissiers-priseurs, supprimés par le Décret du 19 Juillet dernier, seront remboursés, conformément à ce Décret & à ceux rendus depuis, relativement à leurs Offices. L'Assemblée Nationale s'occupera d'opérer le remboursement dans un seul paiement, s'il est possible.

X. » Les droits de mutation, connus sous les noms de quart, de huitième, douzième, vingt-quatrième deniers, survivances & autres de même nature qui seront justifiés avoir été versés dans le Trésor National, ensemble les frais du sceau de tous les Offices ci-dessus énoncés, seront remboursés à chaque Titulaire; mais aucun d'eux ne pourra prétendre au remboursement des autres dépenses & de sa réception; & il sera cependant retenu sur ledit remboursement, à l'égard des Titulaires qui n'ont pas payé le centième denier, excepté dans les Apanages, le montant du Droit de centième denier pour les années pendant lesquelles ils ne l'ont pas acquitté »...

M. Laborde. Le Comité des Finances vient de recevoir une Lettre de M. Dufresne, qui annonce que le Trésor public est dans une telle pénurie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du Comité sur le Trésor public, je propose le Décret suivant:

» L'Assemblée Nationale décrète, que la Caisse d'Escompte sera autorisée à remettre au Trésor public la somme de 10 millions en promesse d'Assignats, pour faire partie du service du mois de Septembre ».

Ce Décret est adopté.

La Séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Au. 7, *Œdipe à Colone*, paroles de M. *Guillard*, musique de *Sacchini*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donnneront auj. 7, *Tartuffe*, Com. en 5 actes; & *l'Aveugle clairvoyant*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN Auj. 7, *les Arts & l'Amitié*; *l'Amant Statue*; & la 6e représ. des *Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 7, *le Masque*, Com. en 2 actes, dans laquelle une Actrice nouvelle débutera par le rôle d'*Emilie*; & *le nouveau Don Quichotte*, Opéra Franç.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 7, *la Joueuse*, Com. en 3 actes; & la 8e représ. de *la double Intrigue*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 7, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 7, à la Salle des Elèves, *la belle Esclave*, Opéra-bouffon en 1 acte; *le Divorce inutile*; *la Confédération du Parnasse*; & *le Retour du Champ de Mars*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 7, *Colombine invisible*, Pant. en 4 actes; la reprise du *Pardon imprévu*; *le Colérique*; & *les Amours de Nicaise*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 7, *le Mal-Entendu*, Pièce en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & *le Prince noir & blanc*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 7, *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte; & *les trois Mariages*, Opéra en 3 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*, Opéra-bouffon en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont a la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	$51\frac{5}{8}$.	Cadix.....	15 l. 16 f.
Hambourg...	$204\frac{1}{2}$.	Gênes.....	100.
Londres.....	$26\frac{3}{8}$.	Livourne.	$108\frac{1}{2}$.
Madrid.......	15 l. 17 f.	Lyon, *Août.*	Au pair.

Bourse du 6 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1820.22\frac{1}{2}.25$
Portion de 1600 liv.	1160.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$12\frac{1}{2}$ perte.
Primes sorties	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. $17\frac{1}{2}$.18 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. f 17.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	$16\frac{1}{2}$ $17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$7\frac{7}{8}$.8. f. 17 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{3}{4}$.10.$10\frac{1}{4}$ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	$59\frac{1}{2}$.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. $18\frac{1}{4}$ 18 perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3335 40.
— Estampée	
Demi-Caisse	1680.82.80.75 80.78.76.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	868.69.70.71.70.69.68.69.
Assurances contre les Incendies	422.
Idem à vie	383.85.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 7 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	7 f.	4 d.
	300 liv.	3	11	0
	1000 liv.	11	16	8

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant dix sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 251. MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Petersbourg, le 12 Août.

L'IMPÉRATRICE a envoyé au Lieutenant-Colonel Lambro-Casioni, commandant l'Escadre Russe dans l'Archipel, le brevet de Colonel, & l'a élevé au commandement en chef de toutes les flottilles Russes qui se trouvent dans ces parages. S. M. lui a en outre envoyé un présent de 1000 roubles.

M. le Brigadier Denisaw, Capitaine de pavillon de M. le Prince de Nassau, & qui fut fait prisonnier à l'affaire de Swenksund, est mort à Friedrichshamm des suites de ses blessures.

Du 16. Le 14 de ce mois, les préliminaires de la paix entre la Russie & la Suède ont été signés dans la plaine de Wezela, près de Kimen, par les Généraux d'Engelstrom & d'Amfelt, revêtus à cet effet des pleins pouvoirs de leurs Généraux respectifs.

Les bases principales du Traité sont :

1°. Le rétablissement sincère de l'harmonie entre les deux Etats, telle qu'elle existoit avant la guerre ;

2°. Le rétablissement des limites sur le même pied où elles étoient avant le commencement des hostilités ;

3°. La promesse d'arranger directement & à l'amiable les différens qui s'étoient élevés avant la guere, touchant quelques parties des limites.

4°. La promesse respective d'évacuer, sous quinze jours, tous les Postes situés sur les frontières, & de suspendre immédiatement toutes les hostilités ;

5°. L'échange des prisonniers, le plus promptement qu'il sera possible ;

6° L'échange des ratifications, aussi dans le plus bref délai.

SUEDE.

De Stockholm, le 17 Août.

Par les derniers avis de la Finlande, nous avons appris que, le 6 Août, M. le Prince de Nassau-Siégen a attaqué, avec une flottille de 90 voilles, les postes avancés de notre flottille légère, composée de 16 bâtimens, en station à Kerkiansari. Après une vive canonnade, nos postes se sont retirés avec perte de six hommes, après quoi la flottille Russe s'est approchée d'Apso. — Depuis cette affaire la bonne intelligence règne entre les deux Nations : les Officiers vivent amicalement, & quoique très-près les unes des autres, les Troupes de terre ne commettent aucune hostilité. On présume qu'il est question de négociations de paix ; M. le Baron d'Armfeld, de la part du Roi, & M. d'Igerstrom, de la part de l'Impératrice de Russie, sont tous les jours en conférence près de Philpola. Malgré cela, on continue avec activité la levée de nouvelles recrues. En effet, il paroît certain que notre Cour a reçu 400,000 ducats de l'Angleterre, & 400,000 de la Prusse, sous la condition de ne point faire la paix avec les Russes, sans l'aveu & la participation du Cabinet Britannique & de la Cour de Prusse.

PRUSSE.

De Breslau, le 22 Août.

Le Roi qui fait son séjour à la Terre du Prince de Hohenlohe, à peu de distance de cette ville, vient tous les jours assister à la parade. — Le feu prit, Mercredi à 10 heures du soir, à l'un de nos fauxbourgs. Au premier avis, S. M. y accourut à cheval, suivi de deux Chasseurs & d'un Palefrenier, & donna les ordres pour arrêter les progrès de l'incendie : cependant six maisons & plusieurs granges remplies de bled furent la proie de flammes. Le Roi ne quitta la place qu'à deux heures du matin que finit l'incendie ; en partant, S. M. ordonna d'évaluer le dommage & d'indemniser à ses dépens les malheureux incendiés.

On a reçu des dépêches de Pétersbourg ; on en ignore encore le contenu : on dit seulement que le Roi n'en a pas paru satisfait. On croit que la Russie veut seule, dans ces circonstances, terminer les affaires avec la Porte ; on dit même que le Prince Potemkin a renvoyé quelques Régimens, parce qu'il pense n'en avoir pas besoin pour s'opposer aux armes Ottomanes. Il ne paroît point que cette conduite tienne à un défaut de prudence, mais plutôt à une conviction secrette que la paix n'est pas éloignée.

ANGLETERRE.

De Londres, le 31 Août 1790.

Ma dernière Lettre a dû vous induire en erreur. Le jour où je l'ai écrite (le 27) les avis de Portsmouth, de Plymouth, Chatham, Sheerneff, &c. portoient que l'escadre Hollandoise alloit joindre aux Dunes celle que nous y rassemblions ; ce n'est que le 28 que nous avons su que nos bons alliés avoient pris pacifiquement la route du Texel. Les avis sont partagés sur cette mesure très-extraordinaire. On pense assez généralement que, toutes réflexions faites, le prudent Botane a senti qu'il n'étoit point obligé, même par le dernier traité, de se mêler d'une querelle engagée, on ne sait trop comment ni pourquoi, dans l'Océan Pacifique, où il n'a rien à démêler. Quelques personnes prétendent, au contraire, qu'après avoir pris à bord des approvisionnemens qui lui manquent, l'Amiral Kingsbergen doit, à une certaine hauteur, rejoindre notre seconde escadre destinée pour la Mer Baltique. Ce qui approche le plus de la vérité, c'est que fidèle à ses très-étroites instructions, l'Amiral voyant que nous n'avions guères que des évolutions navales & des répétitions de nouveaux signaux à faire, a pris congé de nous, a regagné ses ports, & Dieu sait quand nous en entendrons parler. Ce sont de très-honnêtes alliés que MM. les Hollandois ; mais dans la circonstance actuelle, comme dans toutes les affaires où ils prennent part, ils nous renvoient *ad referendum*. Ce n'est certainement pas la faute du Duc de Leeds qui a transporté Sa Grace à Portsmouth, pour régir le flegmatique Amiral ; nos alliés mouillent actuellement au Texel & nous en sommes pour nos courbettes. Nous avons mérité tout cela ; notre marotte étoit l'alliance Hollandoise. Si elle étoit à mettre à l'enchère, un Anglois qui auroit un peu de connoissance des hommes & des choses, n'y hasarderoit pas un florin. Hé bien, nos politiques ne murmurent pas de cette défection ; mais ils sont fort estomaqués de ce que vous autres François avez déclaré dans votre Assemblée Nationale, que vous rempliriez, à l'égard de l'Espagne, les conventions qui vous lient à cette Monarchie. Vous concevriez difficilement la sensation (irréfléchie, il est vraie) qu'a faite à la bourse & ailleurs, la traduction de votre Décret. J'en rougis pour mes Concitoyens ; mais pendant plus de 36 heures, on a pris ce Décret pour une déclaration de guerre ; il y auroit plus à rougir s'il étoit prouvé que c'est en conséquence de cette information que notre Gouvernement, après avoir prohibé, le jour même, l'exportation du salpêtre, des poudres & de toute espèce d'armes, a pris, à ce qu'on assure, la résolution désespérée de faire saisir, sur les navires de *n'importe quelle Nation*, tous les approvisionnemens qui pourroient s'y trouver pour *la Marine de n'importe quelle Puissance* ; & de les amener dans nos ports !

Il faut avouer que les avis que nous recevons de la mer, sont faits pour alarmer notre Gouvernement. S'ils sont fidèles, la flotte Espagnole seroit actuellement forte de 38 vaisseaux de ligne & de 27 autres voiles, donr 10 ou 12 frégates de 28 à 40 canons feroient partie. On ajoute, ce que je sais être faux, que 17 vaisseaux de ligne sont sortis de votre port de Brest. Certes la partie seroit inégale ; & nous aurions raison de nous alarmer : mais, encore une fois, tout cela est fort exagéré, & les approches propices de l'hiver doivent nous tranquilliser, tant de votre côté que du nôtre.

Les choses, en général, s'arrangent de la manière la plus heureuse pour les deux Nations. La noble contenance que vous avez prise au milieu de vos embarras, en impose à nos Conseils qui, plus heureusement encore, sont plus timides qu'ils n'ont paru l'être dans l'affaire dérisoire de la Hollande ; il faut, avant tout, que nous nous occupions de nos Finances, & M. Pitt sait que son existence politique est attachée à l'apparence de liquidation qu'il s'est chargé d'effectuer progressivement. Il lui sera plus facile de mettre sur le compte de la majesté de la Nation, les dépenses immenses dans lesquelles il vient de l'embarquer sans objet, qu'il ne feroit sûr, pour sa popularité, de nous précipiter dans une guerre qui ne trouveroit d'approbateurs que parmi nos Corsaires.

COLONIES FRANÇOISES.

Serment prononcé par la Compagnie des Volontaires du Port-au-Prince, le 12 Juillet 1790.

« Nous François de la Paroisse du Port-au-Prince, rassemblés ici en corps de Volontaires, jurons & promettons par les Loix de l'honneur, de nous soutenir & secourir dans toutes les occasions, & de nous réunir d'esprit, de cœur & d'action, à tous les bons Citoyens qui, n'abjurant point leur mère-Patrie, adoptent comme Loi sacrée & fondamentale, les Décrets de l'Assemblée Nationale, en date des 8 & 28 Mars, & les instructions adoptées par ladite Assemblée. Promettons en outre de protéger & défendre l'Assemblée Coloniale de S. Domingue, qui sera reconnue par le vœu général de la Colonie, en tant qu'elle ne s'écartera jamais, sous aucus prétextes, des Décrets de l'Assemblée Nationale, ci-dessus rappellés ».

Extrait du résumé général des Délibérations prises par les 51 Paroisses de la Colonie de S. Domingue, en exécution des articles IV & V du Decret National du 28 Mars 1790.

Sur les 51 Paroisses, 20 donnant 73 voix, ont voté pour la continuation de l'Assemblée Générale, purement & simplement. D'après l'instruction du 28 Mars, le vœu de chaque Paroisse a été compté par autant de voix que le nombre de ses contribuables lui donnoit le droit d'avoir de Représentans dans l'Assemblée Coloniale. Ces Paroisses sont : le Port-au-Priuce, Mirebalais, Saint-Marc, l'Acul, le Limbé, la Marmelade, le Trou, le Môle, les Cayes, Torbeck, le Cap-Tiburon, Saint-Louis, Aquin, Jacmel, les Cayes-Jacmel & Bayner. — Sept Paroisses donnant 17 voix, ont voté pour la continuation de l'Assemblée, à la charge de se conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Ces Paroisses sont : Léogane, les Verettes, le Grand-Goave, le Port-Margot, Jean-Rabel, le Gros-Morne & les Côteaux. — Treize Paroisses donnant 48 voix, ont voté pour la formation d'une nouvelle Assemblée. Ces Paroisses sont : la Croix-des-Bouquets, l'Arcahaye, les Gonaïves, Saint-Michel, l'Anse-a-Veau, le Cap, la Petite-Anse, la Plaine-du-Nord, Limonade, le Quartier-Morin, le Borgne, le Terrier-Rouge & le Port-de-Paix. — Les 11 Paroisses suivantes donnant 27 voix, n'ont point fait connoître leur vœu : le Petit-Trou, la Grande-Rivière, le Dondon, Plaisance, le Fort-Dauphin, Ouanaminthe, Vallière, Sainte-Suzanne, Saint-Louis, Bombarde & Cavaillon.

Saint-Marc, 16 Juillet.

La relation suivante ne sera point lue sans intérêt Les Gardes Nationales du Royaume apprendront sans doute avec satisfaction, qu'un hasard aussi heureux que singulier a fait qu'à Saint-Domingue, la proclamation de la confirmation de l'Assemblée générale ayant eu lieu, le 13 Juillet, cette Assemblée ayant, le lendemain 14, ordonné un *Te Deum*, & son Président ayant prêté & voulu faire prêter aux Volontaires de Saint-Marc un serment contraire au serment national, ceux-ci, par une sorte d'inspiration, ont tenu la conduite dont on va lire le récit, le même jour précisément où tous leurs frères d'armes manifestoient en France leur Patriotisme. Les bons Citoyens s'entendoient dans les deux hémisphères.

« L'Assemblée générale notifia, avant-hier Mercredi, au Comité de cette Ville, un Décret qui portoit, que le vœu des Paroisses pour la continuation de l'Assemblée, étant connu, il seroit chanté un *Te Deum*, le même soir à cinq heures, dans l'église paroissiale de cette Ville, ainsi que dans toute la Colonie, où tous les Corps Civils & Militaires seront invités. Le Comité de cette Ville se conforma à ce Décret, & les Compagnies de Volontaires & Chasseurs Patriotiques furent commandées pour cette cérémmonie, où elles occupèrent l'intérieur de l'église, les Troupes réglées s'étant postées à l'extérieur. Le Président, M. de la Chevalerie, rendu à sa place, se lève & déclare d'abord, au nom DE LA NATION, DE LA LOI, DU ROI, *& de la Partie Françoise de Saint-Domingue*, la confirmation de l'Assemblée générale ; donnant ensuite carrière à son imagination ardente, il prononce un discours fulminant contre l'Agent du Pouvoir exécutif, (le Gouverneur) ; il le charge de tout le mal survenu jusqu'à présent dans la Colonie ; il l'accuse d'avoir excité & fomenté les insurrections ; & il finit par prononcer le serment *d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, & à la Partie Françoise de Saint-Domingue.* La majorité des Membres de l'Assemblée imite son exemple.

« Mais les deux Compagnies des Troupes Patriotiques observent le plus profond silence : le Président demande que tous les Corps présens à la cérémonie fassent le même serment. Les Volontaires, dans l'attitude la plus noble & la plus fière, ne répondent qu'en frappant de la crosse de leurs fusils. On crie aux Volontaires, *silence !* Même réponse. Alors le Président quitte sa place, monte rapidement à la Tribune, & d'une voix forte & animée, il s'écrie : MM. les Volontaires, faites serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, & à la Partie Françoise de Saint-Domingue ». Alors toute la Compagnie répond : *non, non, non : nous sommes fidèles au serment décrété par l'Assemblée Nationale.* M. Cadusch monte sur une chaise, & dit : « j'interpelle le Corps des Officiers, & demande qu'ils fassent faire le serment aux Volontaires ». Tous, pleins de courage & de fermeté, répètent : *non, non, non : plutôt mourir !* Alors M. Renaud, Capitaine, qui, dans cette position vraiment délicate, s'est comporté avec l'énergie d'un bon François, a fait battre un ban, & a crié : *Volontaires, renouvellez le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi, & au Roi.* Tous ont levé la main, en criant : *oui*, ... *Vive le Roi, & l'Assemblée Nationale.* Un seul a quitté son poste, mais il en a été puni, puisque par une délibération générale des Volontaires, tenue hier, il a été déclaré indigne de rester parmi eux.

« M. Cadusch demande que les Volontaires soient renvoyés par devant le Comité pour prêter le Serment demandé. La Compagnie répond pour la troisieme fois ; *Non*, en ajoutant : *La Partie Françoise de Saint-Domingue est à jamais inséparable de la Mère-Patrie.* Quelqu'un cependant monte sur une chaise, & dit que les Chasseurs veulent prêter Serment ainsi qu'on le demande. Alors, leur Major leur crie : *Volontaires-Chasseurs, voulez-vous jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, & à la Partie Françoise de Saint Domingue ?* Une partie dit *Oui*, mais le reste garde le silence ; ce qui est suivi d'une agitation & de mouvemens tumultueux qu'on ne peut appaiser qu'en convenant que le Serment de ces Chasseurs sera regardé comme nul & non avenu. On a enfin entonné le lugubre *Te Deum.*

» Voilà le récit fidèle de ce qui s'est passé Mercredi ; cette journée ne peut manquer d'être fatale à l'Assemblée. Ceux même qui s'aveugloient le plus sur sa conduite, ont apperçu le piège qu'on tendoit aux Citoyens de cette Ville, & cette supercherie n'a pas eu le succès qu'on en attendoit. MM. les Volontaires ont vraiment à s'applaudir de la fermeté & de l'énergie qu'ils ont montrées.

» Il y a eu ce matin des motions violentes contre le Général, a l'occasion d'une Lettre qu'il a écrite à l'Assemblée, où il dit que les Décrets des 8 & 28 Mars seront la règle invariable de sa conduite.

» Il paroît que l'Assemblée redoute beaucoup la corporation des Volontaires qui vient de se former au Port-au-Prince, car elle vient de décréter sa destruction ; mais à quoi bon ce Décret ? il n'en sera ni plus, ni moins. Notre Compagnie de Volontaires a reçu avec joie le serment que ceux eu Port-au-Prince ont prêté ; elle ne tardera pas à y répondre avec les mêmes sentimens, & leur parfait accord sera le salut de la Colonie. Déja cette union est cimentée avec lesTroupes patriotique du Cap. On entretient une correspondance suivie avec elles, & il faut espérer que cette liaison préviendra les maux dont nous sommes menacés. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Articles additionnels décrétés dans la Séance d'hier.

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs nommés par les Assemblées primaires qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Législatures, resteront Electeurs pendant le cours des deux années, non-seulement pour la formation des Corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices Ecclésiastiques.

II. » Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformement aux articles I & II du titre VI de l'organisation Judiciaire, que les Electeurs déjà nommés pour la formation des Corps administratifs, seront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

III. » L'Assemblée Nationale décrète que son Président présentera, dans le jour, à l'acceptation du Roi, le Titre XIV de l'Organisation Judiciaire qui vient d'être décrété, ainsi que les articles additionnels décrétés le 2 de ce mois.

Séance du Mardi 7 Septembre]

M. Merlin lit plusieurs articles sur les Chancelleries. — Ils sont décrétés. (Nous les rapporteront demain.)

M. Dupont, Député de Nemours. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la Constitution & votre zèle pour achever promptement & utilement vos travaux, vous obligent de donner une attention sérieuse. Je les aurois déférés à votre justice & à votre prudence, dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux m'ens ont frappé, si je n'avois gardé comme un devoir d'examiner leurs rapports & de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnées.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les ennemis de la Constitution décrétée par vous & acceptée par le Roi, soit ceux qui regrettent l'ancien ordre des choses, soit ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable, soit les Agens des Puissances étrangères qui, dans l'état politique de l'Europe, peuvent desirer de distraire votre attention & de diminuer vos forces, par des troubles intérieurs, cherchent à les propager en France, avec une cruelle activité. Dans le désespoir qui les a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroique des Gardes Nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline dans l'Armée, en imposer aux ennemis du dehors, assurer la gloire & la Liberté de la Nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement, & ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en falloit pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas atterrés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils savent faire courir d'un bout du Royaume à l'autre, dont ils avoient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la Capitale, & qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple François, tandis qu'il n'y a parmi eux que très-peu de François, & que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux, qu'en présence du véritable peuple François, justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, Jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, & avec menaces de la *guerre* contre vous mêmes.

On avoit choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille, depuis la Porte S. Bernard, jusqu'ici, amenant un très-grand concours de Peuple aux Tuileries, feroit confondre les bons Citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, & qui sont en très-grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avoit à répandre dans cette multitude, & que l'on espéroit qui pourroient, à force de harangues, & avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes, environ quarante fanatiques réels ou volontaires, à puissans poumons, & quatre ou cinq cens hommes payés. On leur a donné ce mot de guet: *êtes-vous sûr*, & la réponse, *un homme sûr.* On a doublé la dépense, afin d'entraîner, par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux que l'on n'auroit pas pu déterminer par le *magnétisme* des motions & des cris. Plusieurs dépositions, faites entre les mains des Officiers de la Garde Nationale & à la Mairie, attestent que d'honnêtes gens, mêlés parmi la foule, ont reçu la proposition de *douze francs*, pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, & qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devoit durer encore ; qu'il y auroit un mouvement chaque jour, & chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que, jusqu'au 10, cela ne seroit pas sérieux, mais que la grande explosion étoit fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Ces annonces, qui paroissent imprudentes, sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces, que l'on fait courir au loin, *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédé d'une distribution manuelle pour les Chefs subalternes, pour* LES GENS SÛRS, c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente & quarante lieues à la ronde, & qu'un très-petit nombre d'hommes parviennent à se procurer, un jour d'affaire, une armée nombreuse & redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, & qui arrivent à point nommé, sans autre paie que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames, ont pour vous combattre & pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active, comme vous avez décrété, que devoit être celle de la Nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau peu nombreuse & peu coûteuse, & une armée auxiliaire dispersée dans tout le Royaume, qui ne coûte point d'argent, & qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes, qui la rappellent, sont d'une part les libelles, & de l'autre, cette annonce publique, *la sédition pour un tel jour.*

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, Messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance ; & sans la prédiction, l'évènement n'arriveroit pas.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, être instruits de ces faits & n'y opposer aucune mesure. Je sais qu'on dira que vous devez dédaigner de vous occuper de ces viles manœuvres, & que des clameurs séditieuses ne sont dignes que de votre mépris. Messieurs, ces conseils sont ceux de la foiblesse qui tâche de se déguiser en courage. Quand on affecte de mépriser les menaces & les séditions, c'est qu'on a peur. Il ne suffit point que vous soyez au-dessus de la crainte de voir en aucuns cas *influencer* vos opinions par aucun tumulte. Il faut que la calomnie elle-même ne puisse, ni en France, ni en aucun lieu du monde, en répandre le soupçon. Vous le devez, comme je vous l'ai dit, pour que votre travail, qui touche à son terme, s'achève plus promptement & plus paisiblement. Vous le devez encore, pour que ce noble travail inspire tout le respect qu'il mérite. Vous le devez, par reconnoissance pour les Parisiens ; afin que la Garde Nationale recueille enfin le prix de son courage inébranlable & de ses honorables fatigues, & pour que la paix & la tranquillité rappellent dans la Capitale les dépenses, le Commerce, les arts, les occupations utiles qui font vivre le Peuple.

Je fais donc la motion expresse que vous ne feigniez pas d'ignorer ce qui se passe sous vos yeux, & que vous veuilliez bien adopter le projet de Décret suivant.

» L'Assemblée Nationale a décrété & décrète :

1°. » Qu'il sera ordonné aux Tribunaux d'informer contre les Quidams, qui ont fait, le Jeudi 2 Septembre, des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'Assemblée Nationale, contre ceux qui ont excité à faire ces motions, & contre ceux qui ont distribué de l'argent à cette fin.

2°. » Qu'il sera ordonné aux Officiers Municipaux de Paris de veiller soigneusement au maintien de l'ordre & à l'exécution des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale pour la tranquillité publique.

3°. » Que le présent Décret sera porté à la Sanction Royale dans le jour.

M. Biauzat. Je demande que M. Dupont porte son projet de Décret au Comité de Constitution.

M. André. Je ne vois pas quelle objection on peut faire au Décret proposé. Il est inutile de dire que les ennemis de la Révolution cherchent à allumer la guerre dans le Royaume, on le sait ; il est inutile de dire que dans le moment actuel, ce qu'il peut y avoir de plus dangereux, ce sont les émeutes ; on le sait. On essaie de persuader encore que l'Assemblée n'est pas libre, afin d'anéantir la confiance en ses opérations ; pour cela on vous fait entourer d'une multitude tumultueuse, afin d'insinuer qu'elle influe sur vos délibérations. Il est donc intéressant que vous preniez des précautions. La ville de Paris ne voudroit pas qu'on lui imputât les actes des mauvais Citoyens. Si le désordre continuoit, les gens riches s'éloigneroient, & l'Assemblée Nationale ne pourroit continuer ses Séances dans un lieu perpétuellement agité par des émeutes. Il est donc de l'intérêt de Paris de maintenir l'ordre. Si quelques Membres ont des observations à faire sur le Décret proposé, qu'ils les fassent : il n'est pas besoin pour cela de le renvoyer au Comité. Je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. Fréteau. Je croirois manquer à mon devoir de bon Citoyen, si je n'appuyois le Décret proposé. On vous a parlé de ce qui se passe dans le Royaume, & moi je suis en état d'attester ce qui se passe hors du Royaume. Les mouvemens les plus vifs se font sentir en Allemagne & sur les bords du Rhin ; j'ai là-dessus des avis certains ; les Ministres du Roi sont forcés d'en convenir. On soulève les Puissances étrangères, pour appuyer, par la force des armes, les projets des ennemis de notre Révolution. Je vous en supplie, au nom de la Patrie, ne souffrez pas qu'on vous détourne un instant des objets de pareille importance. Je demande que le Décret soit adopté.

Le projet de Décret présenté par M. Dupont, est adopté à l'unanimité.

M. Sillery. Hier au soir, on a reçu au Comité des Recherches une Dépêche du Département de l'Ardèche, relative au camp Fédératif de Jalès. Les détails en sont si intéressans & si inquiétans, que j'ai passé la nuit pour vérifier toutes ces pièces. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien en entendre les détails à la Séance du soir.

M. l'Abbé Gouttes. Tout le monde sait que la Religion est le prétexte de tous ces désordres.

On demande que M. Sillery fasse son rapport à deux heures.

M. Freteau. Nous sommes menacés de tous ces côtés ; il faut prendre des mesures promptes & certaines, & je regarde comme un vrai malheur, qu'après tant d'instances, le Comité Militaire ne nous ait point encore fait son rapport. On me dit qu'il est impossible de le réunir. (Plusieurs voix s'élèvent : il n'y a qu'à changer.) Je demande, & cela est instant, que ce rapport nous soit fait incessamment, sans quoi nous n'avons plus de force publique, nous n'avons plus rien à opposer aux ennemis du dehors ; voici le Décret que j'ai l'honneur de proposer.

« L'Assemblée Nationale décrète que Jeudi prochain son Comité Militaire fera son premier rapport sur l'organisation de l'Armée, & que la discussion en sera continuée tous les jours, excepté ceux destinés aux Finances : décrète en outre, que pendant que l'organisation de l'Armée sera discutée dans la Séance du matin, l'organisation des Gardes Nationales sera discutée dans les Séances du soir ».

Ce projet de Décret est adopté.

On fait lecture d'une Lettre de M. Laluzerne. En voici la substance. « Les attroupemens des Ouvriers de l'Arsenal de Brest ont donné des sujets d'inquiétude ; mais ce n'est point encore le plus grand danger dont ce Port ait été menacé ; il paroît qu'on vouloit l'incendier. Quatre hommes ont été pris presque en flagrant délit. Les détails de ce fait sont compris dans une Lettre de l'Intendant du Port. Je supplie l'Assemblée d'y donner la plus grande attention.

On fait lecture de la copie d'une Lettre écrite par M. Hector, Intendant du port de Brest, à M. Redon, communiquée à l'Assemblée, par M. Laluzerne.

« Je viens d'être informé, Monsieur, que deux couples de Forçats ont été arrêtés dans le Magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime & de deux paquets d'alumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers que court le port de Brest ; vous sentirez sans doute de même que la punition la plus sévère doit en être le châtiment. Je vous préviens, Monsieur, que s'il ne résultoit pas des exemples d'un tel délit, je me démets de la responsabilité du port de Brest contre les accidens du feu. J'écris au Ministre & lui envoie copie de la Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins & la surveillance la plus continuelle ne peuvent plus rien pour le lieu le plus important du Royaume, si l'apparence la plus légère de mauvaise intention, n'est pas punie, sur-tout dans les individus qui, par leurs emplois, ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence dans les punitions, fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la Chiourne, & que les Commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvoient se faire obéir. Dans cet état de choses, vous sentez qu'il n'est plus possible de répondre de rien, & c'est ce que je déclare au Ministre. Le port de Brest, par son importance & son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du Royaume : il lui faut des Loix & une Police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité que lorsqu'il n'en sera plus tems ».

Sur la proposition faite par M. Montcalm-Gozon, l'Assemblée charge ses Comités de Constitution & de Marine de présenter au plutôt un code pénal sur les délits des Forçats.

M. Renaud, Député de S. Jean d'Angely. Il y a actuellement à Paris, deux Prevôts de la Marine, qu'il ne seroit pas inutile, je crois, d'adjoindre au Comité. L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Goffin présente la suite des articles sur la liquidation des Offices de Judicatures ; nous les rapporterons dans le prochain Numéro.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je demande la parole pour vous présenter un article additionnel que je crois d'une grande importance. — Vous avez décidé hier qu'il y auroit des Corps électoraux, c'est-à-dire que les Electeurs, une fois nommés dans les Assemblées des Cantons, exerceront, pendant deux années, le pouvoir qui leur aura été confié. Le desir

de ſimplifier l'Adminiſtration, de rendre les Aſſemblées populaires moins fréquentes, & d'épargner aux Peuples le ſeul impôt qu'aucun avantage ne compenſe, celui de la perte du travail, vous a inſpiré cette meſure. Elle m'a fourni l'idée d'un article additionnel, que je crois inſéparable, & ſur lequel je vais fixer un inſtant votre attention. Comme le Deſpotiſme eſt la mort du Gouvernement Monarchique, les factions, les brigues, les cabales, ſont le poiſon du Gouvernement repréſentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit ſervir la Choſe publique; on finit par intriguer par corruption : tel qui ne recueille des ſuffrages que pour ſon ami, les donneroit bientôt à l'homme puiſſant, qui les échangeroit pour des ſervices, un Deſpote qui les acheteroit avec de l'or. Quand une influence quelconque s'exerce ſur des ſuffrages, les choix populaires paroiſſent être libres, mais ils ne ſont ni purs, ni libres; ils ne ſont plus le fruit de ce premier mouvement de l'ame, qui ne ſe porte que ſur le mérite & ſur la vertu. Cette influence étrangère, qui raviroit ainſi au Peuple ſa propre Souveraineté, ſeroit bien plus dangereuſe pour celui dont les inſtitutions n'ont point encore pu changer le caractère, & dont le caractère même, ſous le Deſpotiſme, c'eſt-à-dire dans un tems où la moitié de nos défauts étoit cachée, a toujours paru très-ſupceptible de cet eſprit de parti, qui ſe nourrit de petites intrigues; de cet eſprit de rivalité, qui inſpire les cabales; de cet eſprit de préſomption ambitieuſe, qui porte à rechercher toutes les places ſans les mériter : par-tout où ce germe deſtructeur infecte & vicie les élections publiques, le Peuple dégoûté de ſes propres choix, parce qu'ils ne ſont plus ſon ouvrage, ou ſe décourage, ou mépriſe les Loix. Alors naiſſent les factions, & les Officiers publics ne ſont plus que les hommes d'un parti; alors s'introduit la plus dangereuſes des Ariſtocraties, celle des hommes avides contre les Citoyens paiſibles, & la carrière de l'Adminiſtration n'eſt plus qu'une arène périlleuſe; alors le droit d'être flatté, de ſe laiſſer acheter & corrompre, une fois chaque année, eſt le ſeul fruit, le fruit perfide que le Peuple retire de ſa Liberté. Ne vous y trompez pas, déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique.

Si preſque par-tout les choix populaires nous ont donné de bons Adminiſtrateurs ne l'attribuons qu'à la première & bouillante verve du patriotiſme, car preſque par-tout, & chacun de vous peut en juger par ſa correſpondance, l'eſprit de cabale s'eſt manifeſté dans les Elections. D'abord, les Electeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur ſein, &, par cela ſeul, le tableau, ſinon des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, ſe trouvera réduit à quarante mille Citoyens pour tout le Royaume. Si cet inconvénient étoit à craindre, même avec des Electeurs non permanens, que ſera-ce lorſque, formant un Corps, ils en prendront l'eſprit, lorſque ce Corps aura des Places à diſtribuer à preſque tous ſes Membres, & que chacun trouvera ainſi, pour ſon ſuffrage, plus de compenſation à recevoir & à offrir? S'agira-t-il de participer à une Election importante? La tactique de ce genre de ſuccès eſt déjà connue; il ſe formera des coalitions de voix : on échangera une maſſe inſuffiſante de ſuffrages pour d'autres ſuffrages, des hommes intrigans, ſans être véritablement pour l'opinion publique, obtiendront ainſi frauduleuſement une trompeuſe majorité, déjoueront leurs rivaux, & prendront la place du véritable Citoyen qui ne connoît pas ce genre d'agiotage ou qui s'y refuſe. Un ſeul moyen eſt propre à prévenir les dangers des Elections populaires; il eſt ſévère, mais conforme aux règles; il eſt ſur-tout indiſpenſable, depuis que vous avez changé les raſſemblemens d'Electeurs en Corps permanent. Le Citoyen chargé d'une fonction publique, ne peut déſerter ſon poſte pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux Electeurs. Si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni ſur-tout ſe la donner à eux-mêmes. Par là, vous allez tarir la ſource de la plupart des intrigues qui agiteroient les Corps électoraux; par là, le nombre des Citoyens éligibles ne ſera plus borné aux ſeuls nominateurs; Par là; l'eſtimable Citoyen qui, par les préventions populaires de ſon Canton, n'aura pu devenir Electeur, ne ſera point exclus par le fait de toutes les places; par là ſur-tout, & par ce ſeul moyen, vous préviendrez l'inconvénient des fréquentes Aſſemblées de Cantons : car ſi les Electeurs s'éliſent eux-mêmes, bien-tôt à la ſeconde, à la troiſième Election, le Corps électoral ne ſera plus complet, à moins que vous ne décidiez que l'Adminiſtrateur & le Magiſtrat, ſortis du Corps électoral, y rentreront pour les nouvelles Elections, en y portant, en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

Je n'ignore pas que le moyen, que j'indique, ne fera pas ceſſer toutes les brigues : je ſais que l'on cabalera pour autrui, lorſqu'on ne pourra plus intriguer pour ſoi-même, & la permanence du Corps Electoral fournira un moyen de plus aux Cabaleurs, en leur permettant de connoître parfaitement le clavier ſur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années; mais parce qu'il n'eſt pas au pouvoir du Légiſlateur de prévenir entièrement des coupables manœuvres, s'enſuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre? La cabale aura bien moins d'activité; elle ſera bien moins ſcandaleuſe, lorſqu'elle n'aura plus pour objet un des Membres de l'Aſſemblée Electorale; c'eſt-à-dire, un Citoyen prêt à combattre ou à compoſer avec ſon parti, prêt à ſe venger s'il échoue, ou à ſe donner, lui & les ſiens, ſi l'on veut le ſeconder à ce prix.

Je trouverois un inconvénient à appliquer l'excluſion que je propoſe aux Electeurs qui ſont déjà nommés. Il eſt poſſible que le Peuple, qui croyoit les Electeurs ſuſceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choiſir en ſon nom à tout ce qu'il connoiſſoit de plus pur parmi les Citoyens; & il ſeroit injuſte, autant que dangereux, de nous priver de pareils auxiliaires; mais pour l'avenir, l'incompatibilité qui réſulteroit des fonctions permanentes des Electeurs, n'auroit aucun inconvénient : c'eſt à la vertu modeſte, que les fonctions électorales ſeront confiées. Ce premier choix n'exigeant pas le contours des talens & des vertus, n'épuiſera pas la confiance : ce premier choix n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra, par cela même, le Corps électorale plus inacceſſible aux cabales. Les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière, parce qu'ils n'auroient rien de plus à obtenir : d'après ces motifs je propoſe de décréter; qu'à compter de la prochaine nomination d'Electeurs dans chaque Canton, les fonctions d'Electeur ſeront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique. (on applaudit)

On demande le renvoi au Comité de Conſtitution.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau*). Je ne m'oppoſerai jamais à un renvoi au Comité de Conſtitution : ce n'eſt pas à ce renvoi qu'il peut y avoir quelque inconvénient, mais à adopter un article conſtitutionnel ſans diſcuſſion.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de la motion de M. Riquetti l'aîné, au Comité de Conſtitution.

M. Brulart (*ci devant de Silleri*), *au nom du Comité des Recherches*. Au milieu des déſordres qui ont été excités de toutes parts par les ennemis de notre heureuſe Révolution, vous avez ſenti la néceſſité de la Fédération générale de tous les Citoyens du Royaume, pour oppoſer une barrière inſurmontable aux projets des malveillans. Les différens Départemens, après avoir partiellement fait le ſerment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, ſont tous venus le renouveller en préſence de l'Aſſemblée Nationale & du Roi, dans la cérémonie auguſte du 14 Juillet dernier. C'eſt ſur l'Autel de la Patrie que tous les Citoyens François ont juré d'obéir aux Loix, & de ſe regarder mutuellement comme un Peuple de frères. Pourquoi faut-il que votre Comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous appercevrez aiſément que les ennemis du bien public, cherchant à abuſer les Citoyens, ſe ſervent de leur Patriotiſme même pour les égarer & les plonger dans les plus fatales erreurs. Il eſt, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons Citoyens ſur les manœuvres que l'on ne ceſſe d'employer pour les abuſer, de leur apprendre que, ſi les déſordres momentanés, qui ont affligé les Provinces, ſont une ſuite inévitable des obſtacles que nous avons trouvés à l'établiſſement de la nouvelle Conſtitution, cette Conſtitution qui rétablit le Citoyen François dans la dignité d'homme libre, dont il étoit dégradé, ne peut ſe conſolider que par le rétabliſſement de l'ordre & l'obéiſſance aux Loix. Je ne crains pas de le dire, ſi nos frères qui n'ont pas deſiré la Révolution, ont cherché à s'oppoſer à ſon établiſſement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leurs jouiſſances paſſagères au bonheur & à la félicité de la Nation entière; mais nous devons oublier leurs erreurs, puiſque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers momens de la Révolution, ils ont mis de la loyauté, en cherchant à s'oppoſer à nos projets, puiſqu'ils combattoient ouvertement tous nos plans.

Nous avons triomphé dans cette guerre d'opinion. Pluſieurs Citoyens ſe ſont ralliés ſous les drapeaux du civiſme, & nous n'avons plus à combattre que cette claſſe de gens qui, outrés de la perte de quelques privilèges, ont le cœur aſſez flétri pour conſentir à des humiliations, afin d'avoir encore le droit d'avoir autour d'eux des eſclaves. C'eſt contre cette eſpèce d'hommes, car je ne peux leur donner le nom de Citoyens, que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire, vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs Citoyens courent d'être abuſés par les perfides inſinuations de ceux qui, ſous le maſque du civiſme, les entraînent par degrés dans les démarches les plus contraires à leurs patriotiſme & à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours, tous les papiers publics, dont les principaux ſont connus pour être oppoſés à la Révolution, publient avec profuſion des détails du Camp Fédératif qui vient d'avoir lieu à *Jalès*, dans le Département de l'*Ardèche*; ils diſent hautement que les réſolutions qui ont été priſes, & qui ne ſont que l'expreſſion des ſentimens de l'Armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France ſur la Révolution actuelle, — Les Milices Nationales des Départemens de l'*Ardèche*, de l'*Hérault* & de *la Lozère*, qui, juſqu'à préſent n'ont été connus que par le patriotiſme le plus pur, ſeront ſans doute indignés, quand ils verront qu'ils ont été abuſés, & que les ennemis du bien public ſe ſont ſervis de leur raſſemblement, qu'ils ont ſollicité, ſous le prétexte ſpécieux, de renouveller enſemble ſe ſerment civique, prêté à la Confédération générale, pour y prendre des arrêtés inconſtitutionnels, contraires aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale & à la Proclamation du Roi, & dont les réſultats funeſtes pourroient renouveller, dans ces malheureuſes contrées, les ſcènes d'horreur dont vous avez déja gémi.

Il ſera toujours facile de tromper les bons Patriotes, lorſqu'on leur fera enviſager les démarches que l'on exige d'eux, comme des moyens de cimenter davantage la paix & l'union qu'ils ſe ſont jurées. Mais qu'ils apprennent que c'eſt dans l'effervescence qu'entraîne toujours un grand raſſemblement de Citoyens, que la *vengeance*, qui ne prend jamais part à la félicité publique, conſerve le calme néceſſaire pour profiter de l'ivreſſe patriotique, pour en attaquer & détruire les véritables fondemens, qui ſont l'ordre & l'obéiſſance aux Loix.

Votre Comité a cru devoir vous donner lecture de la Lettre du Directoire du Département de l'Ardèche. Il a paru également eſſentiel à votre Comité de vous donner connoiſſance du Procès-verbal de la tenue du Camp Fédératif de *Jalès*. Votre Comité ſe permettra de vous faire quelques obſervations, lorſque vous en aurez entendu la lecture. (Ces deux pièces ſont lues.)

« Vous avez vu, par la Lettre du Directoire du Département de l'Ardèche, qu'il fut inſtruit trop tard de la tion du camp de Jalès, pour avoir le tems d'en rompre forma les arrangemens. Le Procès-verbal que vous venez d'entendre vous inſtruit également que ce camp avoit été décidé dans une Aſſemblée qui s'étoit tenue à Bannes, & qu'on avoit réſolu d'y nommer l'Etat Major de cette Armée. Les Gardes Nationales des différentes Municipalités, auxquelles on avoit annoncé qu'elles s'y raſſembloient pour y cimenter de nouveau le ſerment qu'elles avoient déjà fait d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnée par le Roi, ſe ſont rendus avec tranſport au lieu du raſſemblement indiqué. Le Diſcours patriotique que le Commandant de l'Armée prononça, le ſerment civique qu'ils jurèrent tous avec le même enthouſiaſme dont vous avez été témoins, tout devoit, ſans doute, leur perſuader que ce nouvel acte de civiſme étoit la preuve de l'adhéſion la plus marquée à vos ſages Décrets. Les Gardes Nationales, qui avoient eu l'honneur d'être députés à la Fédération générale, racontoient à leurs Concitoyens qu'ils avoient eu le bonheur de prêter le même Serment avec tous les François réunis. Chacun brûloit de le répéter, & les cris de vive la Nation, la Loi & le Roi, furent les ſeules paroles que l'on put diſtinguer ».

La fête eſt finie, les Gardes Nationales ſe retirent. Dans un pacte auſſi ſolemnel, devoit-il être permis d'avoir une autre penſé que celle de jurer d'obſerver religieuſement le ſerment auguſte que l'on venoit de prononcer. Cependant, au moment où les Troupes ſe retirent, le Général, l'Etat-Major, le Comité fédératif, les Maires, les Officiers Municipaux, ainſi que des Députés de l'Armée, ſe reſſemblent au château de *Jalès* où l'on prend les Arrêtés dont je viens de vous faire la lecture. Examinons rapidement chacun de ces Arrêtés & fixons ſur eux l'opinion que l'on doit en avoir. 1°. « Il eſt arrêté que les Citoyens détenus dans les priſons de Nîmes, depuis les troubles qui ont agité cette Ville, ſeront transférés hors du Département du Gard & jugés de ſuite ſuivant le cours ordinaire des Loix pour être punis, s'ils ſont coupables, & rendus à la Société, s'ils ſont trouvés innocens ». Sur ce premier Arrêté, votre Comité vous obſervera ſimplement que vous avez ordonné à votre Préſident de ſe retirer pardevers le Roi pour le prier de donner ordre à la Sénéchauſſée de Nîmes de pourſuivre les auteurs & les fauteurs des troubles qui ont déſolé cette Ville, que Sa Majeſté a ſanctionné ce Decret : conſéquemment ce premier Arrêté eſt une tranſgreſſion poſitive à un de vos Décrets; 2°. « que les dommages occaſionnés pendant ces troubles ſeront entièrement réparés ». Ce ſecond Arrêté n'eſt une ſuite du premier que lorſqu'on s'écarte une fois des principes on tombe preſque toujours d'erreur en erreur; 3°. « que l'Aſſemblée Nationale & le Roi ſeront ſuppliés d'éloigner de Nîmes le Régiment Guienne qui y eſt en garniſon ».

Le Comité a penſé qu'il devoit s'en rapporter entièrement au jugement que vous porteriez ſur cette propoſition. Eloigner de Nîmes le Régiment de Guienne, dont le Patriotiſme vous eſt connu; qui, par ſa ſageſſe, a contribué à arrêter les déſordres & les maſſacres qui ont eu lieu dans cette malheureuſe Ville! Le Comité refuſe de vous faire part des ſentimens qu'il a éprouvés à la lecture de cet arrêté; 4°. « que les Catholiques de Nîmes & du Département de Gard, ſeront réintégrés dans tous leurs droits de Citoyens François, qu'ils pourront en jouir librement & en paix, tant qu'ils ſe conformeront aux Décrets des Réprêſentans de la Nation, ſanctionnés par le Roi, & que leurs armes leur ſeront rendues ». Sur le Rapport que votre Comité vous a fait, de la conduite des ſoi-diſant Catholiques de Nîmes, vous avez décrété que ceux d'entr'eux qui avoient ſigné la Proteſtation & l'Arrêté incendiaire qu'ils avoient envoyé à preſque toutes les Municipalité du Royaume, ſeroient mandés à la Barre de l'Aſſemblée Nationale, pour y rendre compte de leur conduite, & que, juſqu'à ce qu'ils euſſent obéi à vos Décrets, ils ſeroient privés du Droit de Citoyen actif.

Les Citoyens de Nîmes n'ont point obéi à votre Décret, & l'Arrêté porte impérativement qu'ils ſeront réintégrés dans leurs droits de Citoyens. C'eſt au moment où ils vienent de renouveller le ſerment de défendre la Conſtitution, qu'ils prennent un Arrêté, qui en eſt une violation manifeſte, que les armes leur ſoient rendues, que les canons ſoient remis au dépôt où ils avoient accoutumés d'être placés. Le Comité vous fait obſerver, Meſſieurs, que par les ſages diſpoſitions que vous avez faites, la paix & la tranquillité ſont rétablies dans la ville de Nîmes, que les Troupes de ligne & les Gardes Nationales parfaitement d'intelligence, s'oppoſeront toujours avec fermeté aux malveillans qui chercheroient à troubler l'ordre; que

fermement des Citoyens suspects & le dépôt actuel des canons, sont des précautions de sûreté que les Chefs Civils & Militaires ont dû prendre pour assurer la tranquillité publique, & qu'il sera difficile au Comité assemblé à Jalès, de donner une raison plausible d'une pareille pétition.

» 5°. Qu'il sera formé une Députation conciliatrice à l'Etat-Major & aux Membres de la Garde Nationale de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nimes, & pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée à l'effet de rétablir, d'une manière définitive, le bon ordre dans cette Ville ». L'oubli de tous ces principes, est renfermé dans cet Arrêté : ceux qui ont eu la témérité de le prendre, ont-ils oublié que le Roi, d'après le Décret de l'Assemblée Nationale, a donné les ordres nécessaires pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nimes, qu'il en a spécialement chargés ses Commissaires dans le Département du Gard. Par quels ordres veulent-ils agir? Quels sont leurs Pouvoirs pour vouloir entraîner dans une démarche aussi coupable la ville de Montpellier, & comment soutiendront-ils l'examen impartial des moyens qu'ils se proposoient d'employer? Cet Arrêté est accompagné des voeux ardens qu'ils font pour la paix & pour le rétablissement de l'ordre. Votre Comité voudroit pouvoir se persuader que ces sentimens étoient dans leur cœur; mais il est évident qu'ils ont employé des moyens coupables, & l'alarme que cet Arrêté cause dans tout ce vaste pays, doit leur apprendre ce que l'on pense de leurs intentions, & l'Assemblée Nationale va sans doute leur donner une preuve de sa surveillance à maintenir ses Décrets.

Si le plan de conciliation qu'a conçu l'Armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'Assemblée Nationale & le Roi de déployer leur autorité paternelle & suprême pour rétablir & faire rendre la justice à qui elle sera due. Votre Comité a l'honneur de vous faire observer que jusqu'à présent, dans les différens rapports qu'il a eu à vous faire contre ceux qui s'opposoient à l'exécution de vos Décrets, le simple texte des Déclarations, des Protestations exprimoit, d'une manière évidente, la désobéissance ou le manque de respect à vos Loix; mais dans ce Procès-verbal, vous voyez, d'un bout à l'autre, un respect, une déférence & une confiance entière dans l'Assemblée Nationale, & sous ces dehors trompeurs, une intention formelle de désobéir & de jetter le trouble dans les Départemens. Le dernier article de cet insidieux Arrêté, est que « le Comité du camp de Jalès demeurera toujours en activité, qu'il sera renforcé, & ses Membres changés, suivant le vœu des Commettans; qu'il connoîtra des différentes pétitions faites ou à faire par les Membres de l'Armée; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourront intervenir entre eux, & qu'enfin il sera un point central de toutes les Gades Nationales fédérées, correspondant pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération, le tout avec l'approbation du Département de l'Ardèche, dans ce qui sera de son Ressort. »

La proclamation du Roi, du 2 Juillet 1790, sera la réponse de votre Comité à l'établissement de ce Comité permanent, & les auteurs de la délibération, en nommant des Commissaires, ont porté l'audace jusqu'à usurper l'un des premiers attributs de la Souveraineté, puisqu'ils ont ordonné que les frais de la commission seroient répartis sur tout le Département qui lui-même n'avoit pas ce droit. Du moment que le Directoire du Département de l'Ardèche fut instruit de l'Arrêté qui avoit été pris dans le château de Jalès, il s'empressa d'arrêter les funestes effets qui pouvoient en résulter, & il se hâta de faire une proclamation qui est un modèle de sagesse & de courage. Les sages Administrateurs ont besoin de vos secours, & leur obéissance à vos Décrets mérite vos éloges & votre protection. Cette proclamation a motivé les articles du Décret que votre Comité aura l'honneur de vous proposer.

Votre Comité, en terminant le rapport qu'il vient de vous faire, vous supplie de lui permettre de donner aux Citoyens un avertissement salutaire. De toutes les parties de ce vaste Empire, l'on adresse au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale des plaintes contre ceux qui, par leurs manœuvres obscures, ou par des propos insidieux, cherchent à s'opposer à l'établissement de la Constitution. Sans cesse veillant à la sécurité publique, il ne veut pas fatiguer l'Assemblée des événemens dont il peut arrêter les effets par sa surveillance : mais il doit prévenir les bons Citoyens, que l'arme la plus victorieuse dont les ennemis du Public se servent, c'est d'inquiéter la partie de la Nation la moins instruite sur les dangers de voir sa liberté attaquée. Citoyens, rassurez vous; nous veillons jour & nuit à vos plus chers intérêts. La Révolution est faite, & vous n'avez plus que vous à craindre. Vous pleurez vos braves & dignes freres d'armes qui viennent de perdre la vie pour la défense de vos Loix. Que le sang qu'ils ont versé soit au moins utile à leurs Concitoyens; appaisez leurs mânes plaintives; dites-leur, en couvrant leurs tombeaux de fleurs: nous périrons comme vous, si la Patrie est en danger; mais vous nous avez appris qu'on cesse d'être Citoyen, quand on trouble l'ordre & qu'on cesse d'obéir aux Loix. (l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.) — Votre Comité des Recherches a l'honneur de vous présenter le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète :

1°. » Qu'elle approuve les dispositions de la Proclamation du Directoire du Département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'Arrêté pris dans le Château de Jalès, par les Officiers, qui se sont qualifiés d'Etat-Major d'une soi-disant Armée fédérée.

2°. » Déclare la Délibération prise par l'Assemblée tenue au Château de Jalès, après le départ des Gardes Nationales Fédérées, inconstitutionnelle, nulle & attentatoire aux Loix.

3°. » Charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le supplier d'ordonner au Tribunal de Villeneuve-de-Bergue, d'informer contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des Arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal; & de faire deux procès-verbaux, suivant les Ordonnances.

4°. » Défend aux Commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nimes.

5°. » Declare le Comité Militaire inconstitutionnel: en conséquence lui fait défense de s'assembler, & lui enjoint de se conformer, à cet égard, au Décret de l'Assemblée Nationale du 2 Février, qui les a supprimés.

6°. » Défend également aux Gardes Nationales de tous les Départemens du Royaume, de former aucun Camp fédératif, à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs Départemens respectifs

7°. » Décrète enfin que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret ».

M. Saint-Martin Les Gardes Nationales du Département de l'Hérault ont été invitées, & ne se sont pas rendues au Camp de Jalès : le Détachement de Villefort du Département de la Lozère étoit commandé par l'Abbé de la Bastide, qui couroit de rang en rang, le sabre à la main, & exhortoit les Soldats-Citoyens à aller délivrer leurs frères, prisonniers à Nîmes pour la cause de la Religion. Plusieurs Bataillons avoient pour bannière une croix, & des Gardes Nationales portoient une croix à leurs chapeaux.

M. Desmeuniers. J'ai deux amendemens à proposer. Chaque article de la délibération prise dans le château de Jalès, doit paroître plus que surprenant; mais on a eu soin d'envelopper ces délibérations de l'appareil extérieur du respect pour les Loix. Vous devez arrêter l'effet de ces actes; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de les déclarer *attentatoires*. Je demande la suppression de ce mot. Il y a sûrement des Citoyens égarés; il seroit peut-être nécessaire de dire, dans un préambule, qu'après la Fédération générale, les Fédérations particulières sont inutiles. Elles font perdre du tems, elles occasionnent de dépenses, elles donnent lieu aux ennemis du bien public de susciter des divisions.

M. Boissy. Une proclamation du Roi avoit défendu tout acte à l'égard de la ville de Nimes; l'arrêté pris au château de Jalès est contraire à cette proclamation, il est donc *attentatoire*, ce mot doit donc être conservé,

M. Voidel. Le rapport du Comité des Recherches n'est établi que sur les actes même faits au château de Jalès; mais nous savons que les motions des objets contenus dans ces actes, ont été proposées pendant le camp, & que les Gardes Nationales se sont retirées pour ne pas prendre part à de pareilles délibérations. L'Etat-Major s'est assemblé secrètement au château de Jalès; son Arrêté est attentatoire à l'intention des Gardes Nationales, puisqu'il est contraire au vœu de l'Armée fédérée.

M. Goupil. Je propose de mander à la Barre ce soi-disant Etat-Major.

M. Dubois-Crancé. Je demande que les Départemens ne puissent assembler les Gardes Nationales, qu'après avoir présenté une pétition à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'impression du rapport fait par M. Brûlart (ci-devant Sillery) & de la proclamation du Directoire du Département de l'Ardèche, est ordonnée.

Le projet de Décret présenté par le Comité des Recherches, est adopté à l'unanimité.

M. Malouet. Le Comité de Marine s'est assemblé au sujet de l'attentat qui vous a été dénoncé ce matin & qui a mis en danger l'Arsenal de Brest. Un rapport sur la police des Chiourmes vous sera fait incessamment. Je vais vous présenter quatre articles à décréter pour la sûreté du Port & de l'Arsenal de Brest.

Ces articles sont lus & adoptés sans discussion.

(L'étendue de la Séance nous détermine à les remettre aussi à demain).

Un de MM. les Secrétaires lit une Lettre du Ministre de la guerre. Elle est conçue à peu-près en ces termes. — J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une adresse des Sous-Officiers & Soldats du Régiment de Poitou. Ils sont rentrés dans l'ordre & espèrent des bontés de l'Assemblée Natiotale & du Roi un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité.

On applaudit à la lecture de l'adresse de ce Régiment.

La détermination suivante proposée par M. Laroche-foucault-Liancourt est adoptée.

« L'Assemblée Nationale reçoit avec indulgence le repentir du Régiment de Poitou, qu'elle recommande à la bonté du Roi ».

M. Moreau-Saint-Méry annonce que les Assemblées paroissiales de la Martinique ayant été convoquées, l'Assemblée coloniale a eté continuée.

L'Assemblée, sur plusieurs observations, ajourne à demain le rapport sur les bases de l'Impôt.

La Séance est levée à trois heures & demie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 8, *relâche*. Dem. 9, *Sémiramis*, Trag.; & *la Matinée à la mode*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, la 3e prés. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. Vend. 10, *l'Epoux généreux*; la 7e représ. des *Rigueurs du Cloître*; & *Nina*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*. En attendant la 1re de *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, *Christophe-le-Rond*, Com. en 1 acte; la 2de représ. de *la fausse Nièce*, ou *Emilie & Constance*, en 3 actes; & *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, la 18e représ. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 8, à la Salle des Elèves, *relâche*. Dem. 9, *la Ruse d'Amour*, Com. en 1 acte; *l'Anti-dramaturge*, en 3 actes; & *les Amans ridicules*, Opéra-bouffon en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Aujourd. 8, à 6 h. & demie, grand Concert extraordinaire. dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Air de *Paisiello*, une Scène de *Cimarosa*, & un Trio des *Noces de Dorina*, redemandé : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, *les vingt-six Métamorphoses*, Pant. en 4 actes; la 1re représ. de *l'Entêté*; *le Pardon imprévu*; *le Colérique vaincu par lui même*; & *les Amours de Nicaise*, Pièces en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, *Brindavoine*, Pièce en 1 acte; la reprise du *Sexagénaire*, ou *l'Homme comme il n'y en a pas*, en 3 actes; & *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS comique & lyrique, rue de Bondy. Auj. 8, *relâche*. Dem. 9, *Esope Seigneur de Village*; *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *Rosine & Zélie*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{5}{8}$.	Cadix.... 15 l. 16 f.
Hambourg... $204\frac{1}{2}$.	Gênes..... 100.
Londres.... $26\frac{3}{8}$.	Livourne... $108\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 17 f.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourse du 7 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1820.17\frac{1}{2}.20$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	72.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$12\frac{1}{2}$ perte.
Primes	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	608.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet. 550 f.	$12.13.17.16\frac{1}{2}.20$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin	$16\frac{1}{2}.19.16\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{4}.\frac{1}{2}$. f. $17.17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$10.10\frac{1}{4}$ perte.
Idem sorties	$3\frac{1}{4}.3$ perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. $18.18\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux	$12\frac{3}{4}.12\frac{1}{2}$ perte.
Caisse d'Esc.	3325.20.15.10.
– Estampée	
Demi-Caisse	1670.65.60.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	865.63.62.61.60.61.
Assurances contre les incendies	418.19.18.17.
Idem à vie	383.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 8 Septembre,

De	l.	f.	d.
200 liv.	2	7	8
300 liv.	3	11	6
1000 liv.	11	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. JEUDI 9 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le Mercredi, premier de ce mois, il y a eu Conseil des Lords de l'Amirauté; à l'issue de la Séance on a expédié quatre différens paquets au Lord Howe, en enjoignant aux *Avisos* de prendre chacun un chemin différent & de remplir leur mission avec la plus grande célérité. On soupçonne que l'un des objets de ces dépêches est de rappeller *la Victory* & *le Barfleur*, à la place desquels on doit envoyer incessamment d'autres vaisseaux & un renfort considérable à l'Escadre. Le Lord Hood en commandera une, que l'on présume destinée pour la Baltique. Cet Officier montera *la Victory*, & *le Barfleur* portera le Pavillon de l'Amiral Elliot, à qui le commandement en second sera confié. Dix-sept vaisseaux de ligne composeront cette flotte; c'est dans les Dunes qu'ils doivent se réunir pour y attendre *le Barfleur* & *la Victory*. Notre Ministère se propose probablement d'intimider la Russie & de la contraindre à accepter les conditions auxquelles le Roi de Prusse veut procurer la paix à la Turquie & à la Suède. Cette dernière Puissance, fatiguée & affoiblie par ses efforts, ne compte plus que douze vaisseaux de lignes encore en état de faire du service, tandis qu'il en reste 38 à la Russie, indépendamment de ceux qui ont été enlevés dernièrement au Duc de Sudermanie, & qu'elle peut trouver une ressource dans le Danemarck, qui possède actuellement 16 vaisseaux bien armés & bien équippés.

La Flotte, sous les ordres du Lord Howe, est à présent en croisière au Sud-Ouest des Sorlingues, à la distance, les uns disent, de cent quatre-vingt lieues, les autres seulement de quarante; cette dernière évaluation seroit la vraie, ou du moins la seule vraisemblable, si le Commandant en chef doit y attendre, comme on le prétend, ses instructions ultérieures: au reste, quatre bâtimens sont toujours prêts dans le Port de Falmouth pour recevoir & porter les dépêches destinées à la flotte; on assure qu'il lui en est déjà parvenu portant ordre d'attaquer les Espagnols.

Nous avons actuellement 46 vaisseaux de ligne armés, déjà en mer ou prêts à mettre la voile. L'Amiral Howe en commande 31; il y a en six dans les Dunes, & d'après les ordres expédiés par l'Amirauté, les neuf autres doivent partir de Portsmouth pour aller le joindre. Cette réunion effectuée, la seconde Flotte sera composée des vaisseaux suivans: *le Royal-Sovereign*, de 100 canons; le *Windsor-Castle*, de 98, le *Canada*, de 74; le *Swiftsure*, de 74; le *Vanguard*, de 74; le *Captain*, de 74; l'*Elephant*, de 74; le *Bellerophon*, de 74; le *Roebuck*, de 74; le *Monarch*, de 74; l'*Alfred*, de 74; le *Scipis*, de 64, l'*Ardent*, de 64; le *Lion*, de 64, l'*Asia*, de 64; cette Flotte sera jointe aussi par l'*Assistance*, de 50 canons.

Des lettres de Portsmouth, en date du 30 Août, annoncent que l'on a reçu des ordres de l'Amirauté, enjoignant à tous les Vaisseaux de ligne & aux Frégates qui sont à Spithead, de se préparer à mettre à la voile au premier avis.

Dans la dernière guerre avec la France, nos Commerçans de Liverpool ont armé, depuis le 26 Août 1778 jusqu'au 17 Avril suivant, 120 Corsaires, la plupart de 10 à 20 pièces de canons, & quelques-uns de 30. Un état exact constate qu'il y avoit sur cette flotte 1987 canons & 8754 hommes d'équipage; le port de tous ces navires étoit de 30787 tonnes; il n'y avoit que 15272 Matelots sur la flotte envoyée en 1588 contre la fameuse *Armada* des Espagnols, & le tonnage n'étoit que de 31985 tonneaux. La seule ville de Liverpool s'est donc trouvée en état de mettre en mer, dans la guerre contre nos Colonies Américaines, des forces presque aussi considérables que celles de toute la Grande-Bretagne, sous le règne d'Elisabeth.

COLONIES FRANÇOISES.

Du Pont au-Prince, le 18 Juillet.

Les Citoyens de cette Ville, du parti National, ont formé une Assemblée que le Gouverneur a été obligé de faire soutenir par ses Troupes, contre le parti anti-National qui, plus nombreux, se disposoit à interrompre cette Assemblée par des violences. Ce Général vient d'user très-à-propos de son autorité: le Comité de cette Ville faisoit battre un ban pour empêcher aucune association entre les Citoyens du parti National; le Général a fait arrêter celui qui le proclamoit; quoiqu'on l'ait relâché tout de suite, cela a suffit pour en imposer. Depuis ce moment de patrouilles nombreuses parcourent les rues le jour & la nuit; il y a beaucoup de clameurs, mais aucun désordre. Les Troupes paroissent vouloir rester fidelles à leur serment, & soutenir le Décret de l'Assemblée; qu'elles persistent & l'on peut répondre, qu'unies aux bons Citoyens, elle maintiendront la sûreté publique. On a pourtant découvert une intelligence de deux Soldats: ce sont leurs camarades eux-mêmes qui les ont dénoncés. Le Régiment vouloit les fusiller sur-le-champ; on s'est opposé à cette justice arbitraire, qui est toujours une grande injustice, en exposant combien il pouvoit être essentiel de conserver les coupables pour connoître leurs séducteurs & leurs complices.

L'Assemblée générale a fait sommer le Gouverneur de se transporter à Saint-Marc, ainsi que l'Intendant par *interim* & tous les Bureaux, sans quoi elle viendroit elle-même s'établir ici. Comme il est certain que le Général ne se rendra pas à cette sommation de l'Assemblée, il faut l'attendre ici & la redouter.

Confirmation de l'Assemblée Coloniale de la Martinique.

M. Damas, Gouverneur de cette Colonie, a certifié & publié, le premier Juillet 1790; *le résumé des Délibérations des Paroisses*, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale du 28 Mars: il résulte de ce résumé que l'Assemblée actuelle a été confirmée à la majorité de 52 suffrages contre 20. C'est à raison d'un par 50 Citoyens actifs que les suffrages ont été comptés dans chaque Paroisse.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret promis dans la Séance d'hier.

Articles sur les Chancelleries, présentés par M. Merlin, dans la Séance du 7 Septembre. Ils forment la suite du titre XIV de l'organisation de l'Ordre judiciaire.

Art. XIX. Les Chancelleries établies près les Cours supérieures & les présidiaux, ensemble l'usage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV & XVII ci-dessus.

XX. » En conséquence, & à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites Lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les Juges compétens, pour la connoissance immédiate du fond; & l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux Loix de chaque lieu, autres que celles qui requierent à cet effet des Lettres-royaux.

XXI. » Quant aux Chancelleries créées par l'édit du mois de Juin 1771, près les Siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les Lettres de ratification pour tout son ressort.

XXII. » En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal. S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques, & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, feront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District. Dans l'un & l'autre cas, l'Office de Garde-des Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de provisions ni de commissions particulières, exercé gratuitement, à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District; le tout, sauf à statuer sur ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris & ancien ressort des Cours supérieurs qui n'ont pas enregistré l'Edit du mois de Juin 1771.

XXIII. » Les Contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal de District, dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressors ».

Articles additionnels; relatifs à la liquidation des Offices.

Art. XIV *du titre III.* « Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun Office, que collectivement avec tous ceux de la même Compagnie. Néanmoins les Titulaires d'Offices dans les Compagnies qui refuseroient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois fixé par l'article III ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation; & alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux, de la part de leurs Compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes, en principaux & arrérages ».

Articles additionnels du titre Ier sur le remboursement des Offices.

Art. Ier. « Les Officiers de Chancellerie, connus sous le nom de grands Audienciers, Contrôleurs, Gardes des Rôles, Conservateurs des Hypothèques, Trésoriers, Chauffe-cire, Cireurs, Scelleurs & autres spécialement attachés au service du Sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article III ci-dessus.

II. » Le Comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement des Sièges des Amirautés ».

TITRE II.

Dettes des Compagnies.

Art. Ier. « Toutes les dettes passives des Compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'Edit de 1771, seront supportées par la Nation.

II. » Les arrérages des rentes dus par les Compagnies, échus avant le présent Décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé.

III. » Toutes les dettes actives des Compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le Roi ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la Nation, à l'exception des arrérages échus.

IV. » Les dettes passives contractées en nom collectif par les Compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, & la Nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor public. Toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les Titulaires, & déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux.

V. » Si le même Corps avoit, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront, jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives créées depuis la même époque, & dont, en exécution de l'article précédent, la Nation n'eût pas été tenue.

VI. » Si les dettes actives constituées avant l'époque de 1771, excédoient les dettes passives contractées avant la même époque; cet excédent sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes, dont les Titulaires auroient été sans cela chargés.

VII. » Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputées dettes anciennes, en justifiant de cet emploi.

VIII. » S'il étoit néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes & modernes n'excede pas la masse totale de celles qui existoient en 1771, elles seront réputées anciennes.

TITRE III.

Moyens d'Opération.

Art. Ier. « Pour faciliter & simplifier le travail de la liquidation, la Nation se chargera de toutes les dettes anciennes & modernes des Compagnies, à l'égard des Créanciers seulement, lesquels deviendront & sont, dès à présent, déclarés Créanciers d'Etat; mais il sera fait ensuite déduction à chaque Titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes, laissées à la charge des Titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles IV, V, VI, VII & VIII du Titre précédent.

II. » Dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous les Créanciers des Compagnies seront tenus d'envoyer au Comité de Judicature, expédition en forme de leurs titres, certifiée par le Président & un Commissaire nommé dans chaque Compagnie à cet effet.

III. » Dans le même délai, lesdites Compagnies enverront audit Comité, un tableau des dettes actives & passives, certifié & signé par tous les Membres présens, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de Corps & autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature & collation du Greffier de chaque Compagnie.

IV. » Il sera délivré provisoirement à chaque Titulaire, un brevet de liquidation, & le Comité de Judicature se concertera avec celui des Finances, pour proposer les moyens & les époques dudit remboursement.

V. » Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages & les autres émolumens arrierés, dûs par l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet au capital de l'office. La distribution des sommes qui seront nécessaires à quelques Compagnies, pour acquitter les arrérages, par elles dus, pour les autres années correspondantes auxdits gages arrierés.

VI. » Les difficultés, relatives aux objets contestés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

VII. » Le Comité présentera incessamment à l'Assemblée Nationale le résultat des liquidations & l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées ».

Décret relatif à l'Entreprise sur le Port de Brest.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, sur l'attentat projeté contre le Port de Brest, par les forçats détenus dans l'Arsenal, décrète:

Art. Ier. « La police des Arsénaux, & l'exercice de la Justice dans leur enceinte, ayant été maintenue par l'Article LX du Titre II, du Code pénal de la Marine, & par l'Article XI du Titre XIV de l'organisation de l'ordre Judiciaire, le Procès des accusés, complices & adhérens, doit être fait & parfait par le Tribunal de la Prévôté de la Marine, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes, pour la punition des Délits commis par les Forçats; l'Assemblée Nationale déclarant que la forme de procedure décrétée dans la nouvelle loi penale, n'est point applicable aux Forçats.

II. « S'il résulte des informations, la complicité

d'aucun particulier François & étranger, non détenu parmi les Forçats, & jouissant des droits de Citoyen, il sera formé un Jury pour le jugement dudit accusé, & le Jury sera composé en nombre double de Citoyens nommés par le Procureur de la Commune, si l'accusé n'est pas au service de la Marine; & par l'Officier supérieur dont il dépend, s'il est au service militaire ou civil de la Marine. Le prononcé du Jury sera rapporté à la Prévôté de la Marine, qui appliquera la peine, & prononcera le jugement.

III. » Le Roi sera prié d'enjoindre aux Commandans & Intendans de la Marine, de veiller sévérement à la sûreté des Arsénaux & bâtimens de guerre, de n'en permettre l'entrée qu'aux personnes connues, & avec des précautions convenables; de faire arrêter tous les hommes suspects, qui, sans mission, ni permission, se seroient introduits dans l'enceinte des Arsenaux des magasins, & sur les Bâtimens de guerre, & tous ceux qui tenteroient d'y pratiquer les ouvriers ou gens de mer. Le Roi sera également prié d'enjoindre aux Officiers municipaux des places maritimes, de veiller sur sur tous les étrangers & hommes inconnus qui y aborderoient, & d'en donner le signalement aux Commandans & Intendans des Ports.

IV. » L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer devers le Roi, & de remercier Sa Majesté des mesures prises par elle, pour la sûreté du Port de Brest ».

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Vouland fait lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Nîmes, qui, depuis long-tems en possession de six pièces de canons, avec lesquelles elle fait l'exercice de l'Artillerie, se plaint de ce que le Commandant de la Citadelle de cette Ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. Virieu demande le renvoi de l'Adresse au Comité Militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force Militaire n'est point du ressort de l'Assemblée.

M. Prieur. Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort: il s'agit de conserver les droits d'une Garde Nationale, qui a déjà versé son sang pour le salut de la Patrie.

M. Virieu. Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux Gardes Nationales, on a renvoyé la demande au Comité Militaire; il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'Assemblée pourroit se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. Alexandre Lameth. Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. Virieu, l'Assemblée adopte la motion de M. Voulant, & décide que la Garde Nationale de Nîmes conservera ses canons: la chaleur que l'on met, & le desir que l'on a de voir désarmer les Citoyens d'une Ville qui a été le sujet de nos alarmes, dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la Révolution, un foyer de conspirations, & peut-être de guerre civile; ce desir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de Décret est mis aux voix & adopté, sauf rédaction, en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon, qui sont en ce moment à la disposition des Gardes Nationales à Nîmes, leur restent provisoirement, & leur seront rendues, dans le cas où elles leur auroient été enlevées. Sa Majesté sera également priée, de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité de cette ville».

Trouble de Saint-Etienne-en-Forez.

Le 4 du mois d'Août dernier, une insurrection s'est manifestée dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez M. Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en étoit l'objet. Des attroupemens s'étant formés devant sa maison, la Municipalité a requis la Garde Nationale, qui s'y est aussi-tôt transportée; moins forte que les Séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la Municipalité a fait traduire M. Berthéas dans les prisons, afin de le soustraire à la mort: le Peuple est accouru vers la prison &, malgré les sollicitations des Officiers Municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. Berthéas & l'a massacré. Le lendemain 5, les Assassins se sont assemblés, ils ont nommé des nouveaux Officiers Municipaux, qu'ils ont forcé à baisser le prix des grains & à arrêter la liberté du Commerce. Le 6, la Municipalité de Saint-Etienne a été prévenue qu'il se formoit de nouveaux attroupemens, alors elle a fait une proclamation, qui ordonnoit à tous les bons Citoyens de prendre les armes. On s'est aussi-tôt mis à la poursuite des Séditieux; vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Etienne, & transférés dans les prisons de Lyon, où ils sont en ce moment. Voici le Décret que votre Comité des Rapports a l'honneur de vous proposer:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des Rapports, des événemens arrivés en la Ville de Saint-Etienne-en-Forez, le 4 du mois d'Août dernier & jours suivans, approuve le zèle que la Municipalité, la Garde Nationale, & la Maréchaussée de cette Ville, ainsi que la Garde Nationale de Valbeunotte ont montré dans cette occasion.

» Décrète que la connoissance, l'instruction, & le jugement en dernier ressort des attroupemens, des crimes, des attentats commis dans ladite Ville de Saint-Etienne & ses environs, les 4, 5, & 6 Août dernier, spécialement de l'assassinat commis en la personne de M. Bertheas, de l'élection faite par les séditieux de quelques Chefs, sous le titre d'Officiers Municipaux, & des contraventions aux Loix sur la liberté du Commerce, & de la ciculation intérieure des subsistances dont ils ont dû aussi-tôt après se rendre coupables, demeureront attribués au Siége de Lyon, & qu'il lui sera enjoint de poursuivre & punir, suivant toute la rigueur des Loix, tant ceux d'entre les Parculiers arrêtés & détenus, qui se trouveront coupables, que tous autres fauteurs & instigateurs de tous ces excès.

» L'Assemblée charge son Président de prier le Roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent Décret».

Ce Décret est adopté.

M. Alexandre Lameth. Ayant été assez heureux pour vous donner, il y a quelques jours, des nouvelles satisfaisantes d'un Régiment, commandé par un de mes frères, j'ai un nouveau plaisir à vous donner lecture d'une Adresse pour l'Assemblée Nationale, qui m'a été envoyée par le Régiment de la Couronne, commandé par un autre de mes frères.

M. Alexandre Lameth lit cette Adresse, conçue en ces termes:

De Bethune, le 2 Septembre. « Nous avons partagé la douleur que vous avez dû éprouver en apprenant les troubles qui se sont manifestés dans plusieurs Régimens de l'armée, & notamment dans la garnison de Nancy: la lecture de vos Décrets faite à la tête de notre Régiment assemblé, par nos respectables Chefs, n'a fait que nous convaincre de plus en plus combien il est nécessaire pour la tranquillité publique & pour l'affermissement de la Constitution, que ceux qui sont chargés par la Nation de défendre & de soutenir ses intérêts, fussent eux-mêmes dans cet état de tranquillité & de confiance, sans laquelle rien ne peut exister. Pénétré de ce sentiment, le Régiment de la Couronne croit ne pouvoir vous donner une preuve plus certaine, qu'en renouvellant entre vos mains le serment qu'il a fait sur l'Autel de la Patrie, d'exécuter dans leur forme & teneur les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi. Nous venons aussi de présenter à ce Roi-Citoyen une Adresse où sont manifestés nos sentimens les plus sincères Notre Colonel, M. Lameth, a applaudi aux mouvemens de nos cœurs, & persuadé lui-même que rien ne sera jamais capable de faire changer les sentimens de subordination & de confiance qui animent les Soldats qui sont sous ses ordres; il a adhéré avec empressement & joie à la demande que nous lui avons faite de vous donner une nouvelle preuve de notre attachement & de notre soumission à vos sages Décrets, ainsi qu'à l'obéissance entière que nous aurons toujours envers nos Officiers & nos Chefs, dont nous connoissons les vues sages & patriotiques. C'est dans ces sentimens que le Régiment de la Couronne a l'honneur de vous supplier de croire à son dévouement & au respect avec lesquels seront toute leur vie ». &c. *Les Sous-Officiers, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers du Régiment de la Couronne.* (Des applaudissemens les plus vifs & les plus réitérés).

On demande l'impression de l'Adresse, l'insertion dans le procès-verbal, & que M. le Président soit chargé d'écrire une Lettre de satisfaction à ce Régiment.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Une Députation d'une Société des Amis des Sciences & des Arts, qui se consacrent à l'éducation de la Jeunesse, est admise à la Barre. Elle fait un Discours où après avoir protesté de son zèle pour inspirer à ses Elèves l'amour des nouvelles Loix du Royaume, elle demande les suffrages de l'Assemblée.

M. le Président. L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hommage des Citoyens utiles qui se consacrent à former une Jeunesse, espoir de la Patrie, & à embellir par les Arts le cours d'une vie laborieuse; vous secondez les desseins de l'Assemblée, qui a tout fait pour cette Jeunesse, & lui a procuré la Liberté. Formée d'après les Plans régénérateurs; cultivée par vos soins, elle développera les vertus d'une race généreuse, & presentera le tableau du rajeunissement moral du genre humain.

M. Gossin présente la suite des articles sur l'organisation des Archives.

Art. IX. « Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux Archives, seront signées par l'Archiviste, scellées du sceau qui y sera appliqué, & qui portera pour type ces mots: *la Nation, la Loi & le Roi*; pour légende: *Archives Nationales de France.* Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, & feront pleine foi en Jugement & ailleurs.

X. » Le traitement de l'Archiviste sera de 6000 liv. par année, hors le tems où il sera Membre de l'Assemblée Nationale; le traitement de l'Ingénieur sera de 4000 liv.; celui du Secrétaire-Commis, attaché particulièrement à l'intérieur du travail, sera de 2400 l.; celui de chacun des trois autres Secrétaires sera de 1800 liv. »

Cet article a souffert quelques discussions; quelques Membres vouloient que le traitement de l'Archiviste fût fixé à 4000 liv., d'autres à 3000 liv.

Après quelques débats, les articles IX & X sont adoptés.

M. Gossin fait lecture des articles suivans, qui sont adoptés sans discussion.

Art. XI. « Les salles des Archives, les bureaux & cabinets, seront meublés & fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'Archiviste; il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des Archives.

XII. » Lorsque les Archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon des Bureaux, aux gages de 600 liv. un frotteur chargé du nettoyage des salles & Bureaux, du port du bois, & autres ouvrages de peines, aux gages de 500 liv. & si le local l'exige, un Portier aux mêmes gages de 500 liv.

XIII. » Les Archives seront ouvertes pour repondre aux demandes du Public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, & depuis cinq heures après midi jusqu'à neuf heures. Mais on ne pourra entrer dans les salles & cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu, ni lumière.

XIV. » Il sera tenu, aux Archives, des registres & des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres cotés & paraphés par chaque feuillet, seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux Archives; ils serviront d'inventaire & ce sera d'après ces registres que l'Archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les Commissaires auront soins de les inspecter tous les mois, pour s'assurer s'ils sont tenus en règles. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les Archives pour les visiter, à tel jour, & heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, le troisième de table des matières.

XV. » L'Archiviste veillera à ce que les Pièces qui concernent les travaux des différens Bureaux & Comités, soient remises aux Archives, à mesure que les travaux desdits Bureaux & Comités cesseront, ou que lesdites Pièces n'y seront plus nécessaires.

XVI. » Les Actes & Pièces déposées aux Archives, ne pourront être emportés hors des Archives, qu'en vertu d'un Décret exprès de l'Assemblée Nationale

XVII. » Les paiemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur un simple mandat de l'Archiviste; les paiemens pour les fournitures & dépenses extraordinaires, seront faits sur des états arrêtés par l'Archiviste & ses Commissaires; mais tous les paiemens s'acquitteront directement au Trésor public, entre les mains & sur la quittance des personnes auxquels ils seront dûs: de manière qu'en aucun cas, & sous aucun prétexe, l'Archiviste & les personnes attachées aux Archives, ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

XVIII. » Tous les ans, à l'ouverture de la Séance de la Législature, l'Achiviste fera imprimer & distribuer à chacun des Membres de la Législature, l'état des dépenses faites pour les Archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des Pièces déposées aux Archives, & de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, & du progrès de l'ordre dans la distribution & la conservation de ce dépôt.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 8 SEPTEMBRE.

M.... Vous avez aboli les titres de Ducs, Comtes & autres distinctions anti-sociales, il vous reste encore quelque chose à faire pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez proscrite. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les Citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différens pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent Décret, tous Réglemens, soit du Conseil, soit des Cours, pour taxations de voyages, &c. seront comme nuls & non avenus, & qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour, sans acception de personnes, &c.

On demande à passer à l'ordre du jour. — Cette demande est accueillie.

M. Vernier présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, informée, que dans plusieurs Cantons de la ci-devant Province de Lorraine, il a été donné aux articles IX, XII, XIII, XVII, XIX & XXII du Titre II du Décret du 15 Mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendroit à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une portion notable d'imposition indirecte qui doit s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite Province les dispositions du Décret rendu le 15 Juin dernier pour celle du Hainault, & de rappeller aux Citoyens qui l'habitent les dispositions du Décret général du 19 Juillet suivant,

« A décrété & décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme pour tout le Royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public, & dont l'abolition n'a pas été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy, sur les comestibles apportés au marché par les forains, aux droits dits gabeles, sur les vins & les autres liqueurs vendus en détail, aux droits

de faciente & lavage de bière, aux droits de jauge, & à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le Décret du 15 Mars dernier, ordonne que les arrérages qui étoient dus aux époques terminées par le Décret pour la cessation desdits droits, seront entièrement & incessamment acquittés, sans que du non-paiement, il puisse résulter aucune peine & amende, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du Décret».

M. Treilhard. Il est tems enfin de fixer le moment où sera acquitté le traitement des Religieux & Religieuses qui quitteront le cloître, & de prendre les arrangemens nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune; c'est l'objet du titre premier du règlement que le Comité Ecclésiastique m'a chargé de vous présenter sur les Ordres Religieux & sur les Chanoinesses régulières. Tous les articles sont une application plus ou moins directe de vos précédens Décrets; voici l'article Ier du titre Ier des *Religieux.*

Art. I. « Le traitement fixé pour les Religieux, par le Décret du 13 Février dernier, commencera à courir, à compter du 1r Janvier 1791 ».

M. Couturier, Curé de Salives, S. Benoît & S. Bernard..... (On demande à passer à l'ordre du jour.) Messieurs du Comité Ecclésiastique veulent que les Religieux passent une année sans manger; ce qui est très-commode dans un état de détresse : en effet, les Religieux ne toucheront rien de leurs revenus, puisque les Fermiers sont tenus de verser leurs fermages & leurs arriérés dans les Caisses des Districts. On veut qu'ils ne soient payés qu'en 1791 : n'est-ce pas les laisser une année entière sans ressources; n'est-ce pas manquer à votre promesse : car vous vous étiez engagés à assurer aux Religieux les moyens de vivre décemment. Pendant six mois, ils n'ont existé qu'à l'aide de quelques personnes compatissantes & charitables, qui espéroient, à la vérité, être remboursées de ces avances sur les pensions que toucheroient ces Religieux. Par les articles 34 & 36, on dit qu'il pourra leur être accordé des secours : par cette expression, *il pourra*, vous voyez qu'il n'y a rien de moins assuré. Je propose de fixer au 1r Octobre le paiement des neuf premiers mois du traitement des Religieux pour cette année.

M. Treilhard. Je démontrerai par la suite que les articles XXXIV & XXXVI sont très-positifs. J'observe en ce moment que les Districts n'ont encore rien reçu. Il y trop peu de tems qu'ils sont formés pour avoir fait les poursuites nécessaires pour faire rentrer ce qui est échu depuis la S. Jean. Ils ont bien moins reçu ce qui échoira à la S. Martin.

M. Duval (*ci-devant d'Esprémesnil.*) Il ne falloit donc pas prendre les biens des Religieux.

M. Treilhard. Ne voyez-vous pas par ces interruptions qu'on voudroit faire le procès à vos Décrets? (Plusieurs voix de la partie droite : *à vous-même.*) L'article proposé est bon, & la justice est ici d'accord avec la nécessité des circonstances. Il est impossible de payer au mois d'Octobre. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. l'Abbé..... Je demande ce que deviendront les revenus de 1790, & qui les touchera.

M. Duval. Les Religieux ne peuvent toucher leurs revenus, vous l'avez défendu; les Districts ne les ont pas touché, il faut donc que les Religieux meurent de faim? J'admire le courage tranquille avec lequel M. Treilhard présente un pareil raisonnement. Je demande si un Conquérant, après la victoire, se conduiroit autrement avec ses ennemis. Les plus riches Abbayes meurent de faim. Il est tems qu'on juge de la théorie par les effets, & que la Nation apprécie ses opérations par le nombre de ses victimes.

M. Lavie. Je ne parlerai pas sur le fond; mais je saisirai l'occasion d'inviter les Prêtres à parler raison au Peuple, à engager au paiement de l'impôt, & à crier *impôt, impôt*, comme autrefois ils crioient *Dieu, Dieu.*

M. l'Abbé........ Je demande qu'on décrète que les Religieux toucheront leurs traitemens, à dater du premier Juillet dernier, sans que la somme de ces traitemens puisse excéder ce qui sera perçu par les Districts.

M. Camus. Je propose en amendement de mettre dans l'Article, au lieu des mots : *commencera à courir*, ceux-ci : *commencera à être payé.* Voici mes raisons : Vous avez décrété, le 13 Février, qu'à dater du premier Janvier 1790, les Religieux cesseroient de jouir des biens attachés à leur établissement, & recevroient leur traitement de la Nation; ainsi vous ne pouvez dire que ce traitement commencera à courir au premier Janvier 1791, puisque ce traitement est accordé du premier Janvier 1790. On dit : on ne peut pas payer maintenant, on n'a pas touché les revenus, mais les Directoires ne paieront qu'au premier Janvier prochain, ils délivreront alors une année entière, si les Religieux ont distrait, vendu ou dissipé leur mobilier, il sera fait à cet égard les retenues nécessaires.

M. Treilhard. M. Camus est pleinement dans l'erreur sur le fait; le Décret du 13 Février, ne porte pas que les pensions seront payées à compter du premier Janvier 1790; le Décret du 19 dit positivement qu'elles seront payées à compter du jour qui sera indiqué : avec un peu de réflexion, on verra la foiblesse des observations qui vous sont présentées. C'est avec le revenu de 1769 que les Religieux vivent en 1790; on ne peut exister en 1790 avec des revenus qui n'échoient qu'à la fin de l'année, comme 1789 a fourni la subsistance de 1790, celle 1790 fournira celle de 1791. Les rentes & les loyers de maison ont seules des échéances quotidiennes; ils ont été perçus jusqu'au mois de Juin par les Religieux. Les Municipalités ont fourni des secours à ceux qui n'ont rien touché; voilà tout ce qu'il a été possible de faire; nous vous proposons de payer au mois de Janvier un terme d'avance (il s'élève des murmures); il ne faut pas croire que les Religieux soient aussi malheureux que veulent vous le persuader des personnes qui le croient pas elles-mêmes. Dans presque toutes les maisons on a commis des dilapidations considérables (il s'élève des murmures). Nous avons reçu les plaintes les plus vives des Directoires, dans beaucoup de maisons le mobilier, l'argenterie, l'argent comptant, tout est disparu; vous devez regretter de n'avoir pris les mesures qui vous ont été proposées au mois de Novembre dernier, & que ces mêmes personnes, qui m'interrompent en ce moment, vous ont empêché de prendre. La Nation a perdu plus de 100 millions par le défaut de ces mesures. Si ce mobilier immense existoit, je ne m'opposerois pas à ce qu'on vous propose. (On demande à aller aux voix, quelques applaudissemens partent des Tribunes.)

M. Serent. Je suis assez désintéressé dans la question pour être écouté sans prévention. Je laisserai de côté les allégations étrangères; il s'agit uniquement de fixer l'époque du paiement des traitemens des Religieux. Vous avez décrété qu'au premier Janvier 1790, les maisons religieuses n'auroient plus l'administration de leurs biens : qui fournira à leur subsistance? On a dit que les revenus d'une année servoient à la subsistance de l'année suivante, & que l'Etat n'ayant pas reçu, ne peut pas payer. On peut répondre premièrement, que beaucoup de maisons ne vivoient que d'avances; les fournisseurs n'avanceront plus rien, & ces maisons n'auront plus d'autres ressources que la charité. 2°. L'Etat n'a pas reçu, j'en conviens; mais c'est à lui à faire les avances; je finis en observant qu'ici ce ne sont pas des gens qui demandent des secours, mais des gens qui possédoient & qui demandent, pour leur subsistance, une partie des biens qui sont à eux.

M. Camus. Il est dit dans l'article IX du Décret que j'ai cité, que tous les Ecclésiastiques, Corps & Communautés qui exploiteront leurs biens par eux-mêmes, seront autorisés à retenir le traitement qui leur sera accordé. D'après ces mots, il est certain que l'Assemblée a entendu que ce traitement auroit lieu pour cette année; donc c'est un compte à faire pour cette année; donc le premier traitement ne commencera pas à *courir* du premier Janvier, mais à *être payé.*

M. Estourmel. Je demande qu'au moyen de ce que les revenus ont cessé d'être touchés par les Religieux, au premier Juin, leurs traitemens courent, à dater de cette époque.

M. l'Abbé Maury. La cause que je viens défendre est celle de la justice & de la vérité; je ne manquerai pas de moyen; mais je demande auparavant à invoquer toute l'autorité de l'Assemblée contre les Tribunes, (On murmure.) La Nation, en envoyant ses Représentans dans cette Assemblée, n'a pas cru y envoyer des Comédiens livrés aux applaudissemens ou aux huées du peuple (On murmure); elles n'ont pas commencé aujourd'hui, & vous avez été témoins & vous avez vu avec indignation, les violences que les spectateurs ont fait à l'Assemblée, pour lui arracher des Décrets. (On demande que M. l'Abbé Maury soit rappellé à l'ordre.) Avant de monter dans cette Tribune, j'ai entendu ce même public qui nous doit le respect, applaudir à des déclamations injustes contre les Religieux; je respecte le peuple; mais je déclare que je n'ai nul besoin de ses applaudissemens.

M. le Président. Je vous rappelle à l'ordre, parce que les applaudissemens, ni les improbations des Tribunes n'ont arraché aucuns Décrets à l'Assemblée; (l'Assemblée & les Tribunes applaudissent).

M. l'Abbé Maury. M. le Président, c'est à vous que je parle, c'est vous que je cite au Tribunal de la Nation entière, vous qui protégez par une complaisance indigne de votre place........ (La partie gauche se soulève. — La partie droite applaudit).

M. le Président. Ma réponse ne sera pas différente de l'observation que j'ai faite à M. l'Abbé Maury en le rappellant à l'ordre. Je sais parfaitement que les Tribunes doivent se tenir dans le silence, & je le leur recommande. J'ai rappellé M. l'Abbé Maury à l'ordre pour s'être servi d'expressions attentoires au respect qu'il doit à l'Assemblée & à ses Délibérations, en disant que les Tribunes arrachent des Décrets. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite).

M. Foucault (*s'adressant à la partie droite.*). Puisque le Président n'est pas le Maître de l'Assemblée, je vous prie de rester dans le silence & de la laisser aller comme elle pourra.

M. Regnauld, Député de Saint-Jean d'Angely. Il importe à la Constitution de maintenir l'ordre dans l'Assemblée Nationale, & l'ordre n'existera pas, tant qu'on pourra manquer impunément de respect à son Président. Les Tribunes & M. l'Abbé Maury ont violé vos Décrets. Je demande que les Huissiers & les Officiers de Garde recommandent le silence aux Tribunes & que M. l'Abbé Maury soit mis sur le procès-verbal & censuré.

M. l'Abbé Maury. Je reprends la discussion.

On demande que la Motion de censurer M. l'Abbé Maury soit mise aux voix.

M. Alquier. Non, non, il est au-dessous de la censure.

M. l'Abbé Maury. Les faits particuliers qui vous ont été rapportés jusqu'à présent, fussent-ils vrais, ne peuvent pas vous dispenser des devoirs ni des soins que l'humanité exige & réclame; si les dilapidations ont eu lieu, elles viennent plutôt des Religieux qui ont abandonné leur Monastère, que de ceux qui sont restés fidèles à leurs vœux : il feroit injuste de les punir tous. Ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre de Maisons Religieuses sont dans la misère. Je suis spécialement chargé par Madame l'Abbesse de Conflans, de vous rendre compte de la situation de cette Abbaye; tous ses biens ont été saisis, comme par-tout. Le Collecteur est venu demander les Impôts, l'Abbesse a repondu que les revenus étoient arrêtés, qu'il falloit s'adresser aux Officiers Municipaux : & comme le Collecteur a menacé d'envoyer garnison dans l'Abbaye, elle s'est dessaisie d'une somme de 200 livres, sa dernière ressource. Je demande si on peut laisser de malheureuses filles dans une semblable détresse. Quand nous avons jugé à propos de mettre les Biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, nous nous sommes engagés à nourrir ceux qui en vivoient : les revenus échus au mois de Juin ont été arrêtés; ils devoient assurer la subsistance des six derniers mois; il ne reste rien; mais observez une contradiction manifeste. Vous avez décrété que les Religieux qui régissent leurs domaines, prélèveroient sur leurs revenus le traitement qui sera accordé, pourquoi la même justice ne feroit-elle pas rendue à ceux qui ont affermé leurs biens? Je demande qu'il soit ordonné aux Fermiers de payer les pensions, & de verser le surplus dans la Caisse des Districts : cette demande me paroît porter le caractère de la justice & de la modération. Non-seulement les Municipalités retiennent nos revenus, mais encore elles nous forcent à payer les Portions congrues & les Impositions. Comment payer, puisque nous ne recevons rien. M. l'Evêque de Condon me charge de vous annoncer qu'il éprouve des contraintes pour les charges de son Diocèse.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angely. Il y a un compte à faire pour cette année, entre ceux qui ont administré leurs biens ou qui ont dilapidé une partie du mobilier; il est donc naturel d'adopter la proposition de M. Camus : des secours seront donnés quand ils seront jugés nécessaires. Voilà ce que propose encore le Comité, dans les derniers articles du titre premier; voilà ce que l'Assemblée accordera sans difficulté, & ce qu'on pouvoit demander, sans se permettre des déclamations inutiles.

M. Dumetz. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Camus; c'est la seule que l'Assemblée puisse adopter en ce moment.

Après quelque discussion, la question préalable demandée sur cette proposition est rejettée, & la motion de M. Camus obtient la priorité.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angely. S'il est juste d'accorder aux Religieux rentés des pensions pour les biens qu'ils ont abandonnés, en remontant jusqu'au premier Janvier dernier, est-il juste de grever la Nation, depuis cette époque, du traitement des Religieux non rentés? Ils ont vécu jusqu'à ce moment, ils vivront encore des secours de la bienfaisance. Ils en ont reçu des Administrations; vous ne pouvez dire que vous compterez de Clerc à Maître avec eux, puisqu'ils n'ont aucun compte à faire avec vous. Je demande qu'on renvoie aux articles XXXIV & XXXVI à s'occuper de ce qui concerne les Religieux non rentés.

M. Camus adopte cet amendement, & rédige l'article Ier, qui est adopté, à une grande majorité, en ces termes :

Art. Ier. « Le traitement fixé pour les Religieux par le Décret du 13 Février, commencera à être payé au premier Janvier 1791, pour l'année 1790. A cette époque, il sera fait compte avec les Religieux qui se présenteront pour recevoir leur traitement de tout ce qu'ils auront touché, à compter du premier Janvier 1790; & il ne leur sera remis que la somme qui se trouvera nécessaire pour completter leur traitement, en faisant faire d'ailleurs, par lesdits Religieux, les déclarations qui seront prescrites ci-apres. A l'égard des Religieux vivant habituellement & actuellement de quêtes & aumônes, & qui sont demeurés dans leur couvent, il y sera pourvu ci-après ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président, par M. l'Abbé Perrotin. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques observations sur mon affaire, je vous prie de les mettre sous les yeux de l'Assemblée; elles sont courtes, dignes, je crois, de son attention, peut-être même de son intérêt. Depuis six semaines, je suis détenu, environné de Troupes, surveillé le jour & la nuit; depuis quinze jours, un Décret a été rendu contre moi; ce Décret ne m'accuse pas, c'est plutôt une épreuve à laquelle l'Assemblée a voulu soumettre la conduite d'un de ses Membres, en permettant à chacun de l'accuser : le silence le plus profond a été, de ma part, une preuve de respect pour les Décrets; j'ai attendu mes Accusateurs; il ne s'en est présenté aucun; j'ai défié mes ennemis; ils ont évité le combat; la calomnie a cherché à m'atteindre de ses traits les plus venimeux; j'ai méprisé ses efforts; la patience est le courage de la vertu. Cependant je ne peux pas tellement isoler mon affaire, que le principe de ma détention n'intéresse la liberté de tous

les François. S'il étoit vrai qu'une arrestation provisoire ne dût avoir d'autres termes que la plainte d'un l'Accusateur, quelle seroit la ressource de l'innocence? Je supplie l'Assemblée de peser dans sa sagesse, quels moyens je puis avoir de recouvrer ma liberté, lorsque je n'ai ni Adversaire, ni Accusateur. Ma position est telle, que détenu depuis six semaines, j'ai encore à regretter de n'avoir pas eu un ennemi assez généreux pour faire un pas de plus contre moi, en m'accusant légalement. Je pourrois alors entrevoir le moment de ma délivrance, puisque je pourrois me justifier. C'est cette position que je dénonce à l'Assemblée, c'est sur elle qu'elle doit prononcer ».

M. le Chapelier. Il n'y pas lieu à délibérer. L'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à accusation. Le Décret a été sanctionné, le Ministre a dû l'envoyer au Procureur du Roi du Châtelet. S'il ne l'a pas fait, il a manqué à son devoir.

M. Depleurs. Vous avez entendu priver M. l'Abbé Perrotin de son caractère d'inviolabilité, afin que livré aux Tribunaux, son délit ou son innocence soient mis au grand jour. Il est dans vos principes, il est conforme à l'équité dont vous faites profession, d'ordonner au Comité des Recherches de remettre au Châtelet, dans vingt-quatre heures, les Pièces de cette affaire, pour servir à son instruction, & de décréter que provisoirement la liberté sera rendue à M. l'Abbé Perrotin. (Il s'élève des murmures.)

M. Virieu. Il est certain que M. le Garde-des-Sceaux a fait son devoir. Voici une lettre qu'il a écrite le 30 Août à M. l'Abbé Perrotin. On y lit que le Ministre a demandé les Pièces au Comité des Recherches. Une autre lettre de M. Brunville, datée du 5 de ce mois, porte qu'à cette époque, le Comité des Recherches n'avoit pas encore remis ces Pièces.

M...., au nom du Comité des Recherches. Les Pièces sont remises à M. le Garde-des-Sceaux. Un Particulier s'est présenté hier au Comité, pour demander que remise fût faite; on lui a répondu qu'elle l'étoit. Il est revenu hier à heures du soir, dire que M. Brunville avoit reçu ces Pièces.

La Séance est levée à trois heures & demie.

LIVRES NOUVEAUX.

LA BOUCHE DE FER, avec cette épigraphe :

Linguæ centum sunt, oculi centum, oraque centum,
Ferrea vox. *ENEID. 4.*

La Bouche de fer est le porte-feuille du *Cercle Social* établi à Paris & dans quelques Départemens, & de la Confédération de tous les Citoyens & Ecrivains Patriotes, Nationaux & Etrangers, Observateurs & Correspondans visibles & invisibles.

A commencer du 1er. Octobre prochain, la Bouche de fer paroîtra trois fois par semaine : on ne peut fixer le jour. Chaque N°. sera de 16 pages *in*-8°. chacun. Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, 36 liv. par an. On donnera, au besoin, quelques supplémens *gratis*.

Les six premiers mois de *la Bouche de fer* contiennent, entre autres choses importantes pour l'histoire secrète de la Révolution, les détails les plus circonstanciés des affaires du 5 & du 6 Octobre, aujourd'hui confirmés par les Ecrits mêmes du Comité des Recherches, 4 vol. broch. Prix, 13 liv. 10 sols, port franc.

On souscrit en Province, chez les Libraires & Directeurs des Postes; & à Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, à qui l'on adressera, franc de port, l'argent & la Lettre d'avis.

DISSECTION du Projet de M. l'Evêque d'Autun, sur l'échange universel & direct des créances de l'Etat contre les biens Nationaux; à laquelle on a joint de nouvelles considérations, tant sur la convenance d'une grande émission d'Assignats-monnoie, que sur les arrangemens des Finances les plus convenables aux circonstances; & une lettre de l'Auteur à M. Cérutti sur le parallèle que M. Bergasse, Député de la Sénéchaussée de Lyon, a fait des billets de Law & des Assignats-monnoie, par M. Clariere, à Paris.

PROCÈS-VERBAL des Séances & Délibérations de l'Assemblée génrale des Electeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville, le 14 Juillet 1789, rédigé depuis le 26 Avril jusqu'au 21 Mars 1789, par M. *Bailly*, des Académies Françoises, des Inscriptions & des Sciences, Electeur & Secrétaire de l'Assemblée Nationale, premier Elu Président de cette Assemblée, premier Maire de Paris. Et depuis le 22 Mai jusqu'au 30 Juillet 1789, par M. *Duverrier*, Avocat, Electeur & Secrétaire de l'Assemblée des Electeurs, Député Suppléant à l'Assemblée Nationale, & l'un des Représentans de la Commune. Cet Ouvrage dont il paroît 3 volumes *in* 8°. d'environ 450 pages chaque, se vend à Paris, chez M. *Baudouin*, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin - Saint - Jacques. Prix 12 livres les 3 volumes.

VARIÉTÉS.

Le goût des Lettres est un besoin de l'homme civilisé, & l'on ne doit pas craindre qu'une grande Nation tout-à-coup s'en éloigne, par l'effet subit de nouvelles habitudes & de l'inquiétude passagère de quelques agitations politiques. Il n'en est cependant pas moins vrai que c'est tendre à l'intérêt de tous, & favoriser le progrès des mœurs douces & bienfaisantes, que c'est opposer des obstacles à l'égarement, à la rusticité, que d'établir un commerce de lumières & de travaux entre les hommes éclairés, entre les Savans, les Artistes, & ceux qu'un égal besoin attache aux mêmes principes de l'ordre & de la civilisation nationale.

Ce but plusieurs fois tenté par des Sociétés particulières, n'a peut-être pas toujours été atteint complettement. L'engouement des systêmes, la singularité, l'esprit de parti, les ont maîtrisées, lorsqu'elles ne devoient avoir pour objet que l'amour des Lettres & l'étude de la Philosophie. Quelquefois aussi la pauvreté toujours timide, quoique souvent instruite & respectable, n'a pas osé se présenter dans ces Sallons de luxe où l'on prêche l'égalité au milieu des inégalités de la propriété, la seule qu'il ne soit pas donné au mérite de franchir d'abord d'une manière positive & publique.

Un autre défaut, peut-être, des Sociétés Littéraires ou Politiques, qu'on doit aux circonstances, c'est d'avoir trop peu fait de cas de l'encouragement des Gens de Lettres, des Artistes ignorés; c'est de n'avoir offert ni aux uns, ni aux autres, ces calculs de ressource, dont le génie peut bien quelquefois se passer pour aller à la célébrité, mais dont il a souvent besoin pour ne pas se décourager.

Un nouveau plan vient d'être proposé pour atteindre ce double objet. M. *Knapen* fils, qui en est l'Auteur, offre aux Gens de Lettres, aux Artistes, à toutes les classes de la Société, 1°. de recevoir leurs Soumissions pour composer une Société sous le titre de *Société de Gens de Lettres & d'Artistes*, dont le but est l'encouragement des uns & des autres. La Soumission sera de quatre louis, que l'on n'effectuera qu'à l'instant où cent Membres au moins auront souscrit. 2°. Le produit des Soumissions sera employé, par la Société elle-même, à faciliter aux Ecrivains les moyens de faire imprimer leurs Ecrits, aux Peintres, Graveurs, Sculpteurs, de finir les ouvrages qu'ils entreprendront. La Société s'en chargera, se remboursera, sur la vente, de ses avances, & remettra le surplus, s'il en reste, aux Auteurs. 3°. De former un Journal de la Société, dont l'intention seroit de faire connoître promptement les bons ouvrages dans tous les genres, & l'état de la Littérature & des Arts en France.

Ce plan, que nous abrégeons prodigieusement, paroît utile & sagement combiné. Déjà des hommes de Lettres distingués, des Artistes célèbres, ont fait leurs Soumissions. Si-tôt que la Société aura réuni cent Membres, M. *Knapen* leur remettra la direction & le soin de tout ce qui la concerne, se réunissant tout uniment au nombre des Soumissionnaires.

Il faut s'adresser chez lui pour les Soumissions, rue S. André-des-arts, n°. 1. On y trouvera aussi des exemplaires du plan. (*Article de M.* PEUCHET.)

THÉTRE ITALIEN.

Le Roman de *Conradin* a fourni le sujet de la Pièce d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*, qu'on a donnée Samedi à ce Théâtre.

Ce *Conradin* est un de ces petits Souverains du tems des Croisades, de ces Seigneurs de Terres, qui se croyoient un droit égal sur leurs Vasseaux & sur le gibier de leurs forêts : féroce d'orgueil, insensible à tout, excepté à la gloire des armes; ennemi des femmes & de l'amour; tel est ce Tyran, que son Médecin entreprend de corriger.

Un des amis du Comte, en partant pour la Terre-Sainte, lui a confié ses trois filles, en le priant de veiller à leur éducation, & de les marier, quand il en sera tems, s'il n'en revenoit pas. Le Médecin *Alibour*, attaché aux deux Princes, s'est spécialement chargé d'elles, & les a fait élever dans un Couvent. Il les en fait sortir, avec l'agrément de *Conradin*, & c'est par leur secours qu'il compte apprivoiser son Maître, qui n'a jamais reçu de femmes à sa Cour. L'une d'elles, *Euphrosine*, d'un caractère mutin, coquet & un peu présomptueux, a des prétentions plus étendues; malgré la rudesse de caractère du Tyran, elle se met dans la tête, & répète souvent, que *Conradin sera son époux*; dès-lors commencent le même genre de séduction, & à très-peu de choses près, les mêmes scènes qu'entre *Soliman* & *Roxelane*. Enfin *Euphrosine* amène le fier *Conradin* à ses genoux. Mais une certaine Comtesse d'*Arles*, qui avoit voulu l'épouser, furieuse de se voir évincée, jure de s'en venger. *Euphrosine* avoit demandé la liberté d'un jeune Prisonnier qu'elle ne connoît pas, mais que *Conradin* détenoit injustement. La Comtesse en profite pour semer la jalousie dans le cœur du Tyran. Elle fait plus, elle délivre le Prisonnier sous le nom d'*Euphrosine*, tandis que le Comte est à la tête de son armée, & lui dévoile ensuite ce prétendu complot. Le jaloux *Conradin* n'écoute que sa vengeance & fait empoisonner *Euphrosine*. *Alibour*, chargé de composer le breuvage, n'y met rien que d'innocent, & se concerte avec sa jeune pupille, pour écarter tous les soupçons. *Conradin*, vaincu par l'amour, regrète bientôt de s'être vengé; il voudroit rendre à la vie *Euphrosine*, innocente ou coupable; mais le Médecin prononce qu'avant trois jours elle ne sera plus. On indique un pieux Solitaire, dont les prières obtiennent tout du Ciel. Le Comte lui amène son amante & la recommande à ses soins. Ce Solitaire est justement le père des trois jeunes filles, qui, de retour des Croisades, ayant perdu ses biens, & par un faux zèle de Religion, s'est fait Hermite. Tout s'explique avec lui : on retourne auprès de *Conradin*, qui veut mourir, s'il perd *Euphrosine*. Il la retrouve vivante; son innocence est reconnue, & la perfidie de la Comtesse dévoilée par l'aveu du Geolier. Le mariage termine la Pièce.

Tel est ce sujet, qui offre sans-doute de l'intérêt, mais qui ne pouvoit guère soutenir cinq actes en musique : aussi sa longueur a paru beaucoup nuire à son succès; & malgré une foule de détails très agréables, & d'un style fort soigné, qu'il faudroit sacrifier, le Public a témoigné le vœu de voir sacrifier deux actes. La plus grande preuve, au surplus, du mérite très-réel de l'ouvrage, c'est la patience des spectateurs à l'entendre jusqu'à la fin, malgré l'ennui que les deux derniers actes inspiroient. La musique a réussi plus généralement; on y a trouvé un grand nombre de beautés de détail & de facture. Il y a un Duo sur-tout, au second acte, qui a été applaudi avec les plus vifs transports par les connoisseurs, & par ceux qui ne le sont pas.

M. *Hoffmann*, déjà connu à l'Opéra par les Tragédie de *Phèdre* & de *Nephté*, est l'Auteur des paroles : le Musicien est M. *Méhul*, jeune compositeur, dont les talens se montrent sur la Scène pour la première fois.

L'ouvrage a été exécuté avec une perfection rare. On a demandé Mme. *Saint-Aubin*, qui a joué le role d'*Euphrosine*, de la manière la plus distinguée : M. *Philippe* n'a pas mérité moins d'éloges dans le role de *Conradin*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 10, *Louis IX en Egypte*, paroles de MM. *Guillard* & *Andrieux*, musique de M. *le Moyne*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 9, *Sémiramis*, Trag. dans laquelle M. *Delarive* jouera le rôle de *Ninias*; & *la Matinée à la mode*, Com. en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN Auj. 9, la 3e représ. d'*Euphrosine*; ou *le Tyran corrigé*. Dem.. 10, *l'Epoux généreux*; la 7e représ. des *Rigueurs du Cloître*; & *Nina*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 9, la 1re représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*. En attendant la 1re de *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 9, *Christophe-le-Rond*, Com. en 1 acte; la 2de représ. de *la fausse Nièce*, ou *Emilie & Constance*, en 3 actes; & *l'Inconséquente*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 9, la 18e représ. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 9, à la Salle des Elèves, *la Ruse d'Amour*, Com. en 1 acte; *l'Antidramaturge*, en 3 actes; & *les Amans ridicules*, Opéra-bouffon en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 9, la 1re représ. de *l'Entêté*; *la Fille de Saint Germain-en-laie*, Pièces en 2 actes, *les Amans voleurs*, en 3 actes; *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*, Pant. en 4 actes; & *les Sabottiers*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 9, *Brindavoine*, Pièce en 1 acte; la reprise du *Sexagénaire*, ou *l'Homme comme il n'y en a pas*, en 3 actes; & *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 9, *Esope Seigneur de Village*; *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; & *Rosine & Zélie*, Opéra en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*, Opéra.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 9 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	8 f.	0 d.
	300 liv.	3	12	0
	1000 liv.	12	00	0

On s'abonne a Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 253. VENDREDI 10 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE

PRUSSE.

De Berlin, le 24 Août.

L'AVANT-GARDE du Corps d'armée du Duc Frédéric de Brunswick, est arrivée ici aujourd'hui. Sa Majesté est attendue ici de Breslaw, le 22 du mois prochain. Le Roi a conféré à son beau-frère, le Duc de Saxe-Weimar, l'inspection de la Cavalerie dans le Magdebourg.

On assure que notre Cour a avancé 5 millions de Thalers à celle de Stockolm, & que la dernière a assigné les revenus de la Poméranie Suédoise au paiement des intérêts.

M. d'Esterno, Ministre Plénipotentiaire de France auprès de cette Cour, est mort ici hier, à la suite d'une maladie de nerfs, dans la cinquante unième année de son âge.

POLOGNE.

De Warsovie, le 18 Août.

M. le Baron d'Engestroem, Ministre de Suède, a remis ses nouvelles Lettres de créance, comme Envoyé extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi & de la République. La Commission des Affaires étrangères a été autorisée d'entrer avec ce Ministre en conférence pour la conclusion d'un Traité de Commerce.

A la fin de cette semaine, on fera partir quelques autres Compagnies d'Artillerie avec des munitions de guerre pour l'Ukraine, où les Troupes sont actuellement au nombre de 15 Bataillons & 30 Escadrons.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 Août.

Les dépêches contenant la convention de Reichembach, ont été envoyées, le 8 de ce mois, par M. le Prince de Cobourg, au Grand-Visir. — Suivant des Lettres de la Moldavie, du 10 de ce mois, ont fait que l'armée Russe, aux environs de Bender, s'est accrue successivement à 130.000 hommes; M. le Prince Potemkin y est, & on attend sous peu des nouvelles importantes de ce côté. L'armée Ottomane, que l'on assure être de 200,000 hommes, est entre Ismaïlow & Brailow.

L'Assemblée générale de la Nation Illyrienne sera ouverte à Temesvar, le 26 de ce mois. Les Députés y arrivent successivement. On y attend de Vienne, M. l'Evêque Petrowitz, qui doit apporter les ordres ultérieurs de la Cour. Le Roi a assigné dix mille florins pour les préparatifs de cette Assemblée.

C'est le 4 Octobre que ce fera le couronnement à Francfort. Ce fut le même jour, en 1743, que l'Empereur François reçut la Couronne. Cette cérémonie se fera avec une pompe & un faste, jusqu'ici inconnus: 800 quintaux d'Argenterie; le Service d'or de 36 couverts; le magnifique Bocal de crystal, qui a coûté 30 mille Florins; le gros Diamant qui sert de bouton au Chapeau, & qui pèse 60 karats: toutes ces richesses seront étalées. On frappe à Vienne 20 mille Ducats, en mémoire du Couronnement, & en outre 2 mille grandes Médailles d'Or, 6 mille petites, 5 mille grandes Médailles d'Argent, 12 mille moyennes & 15 mille petites, qui toutes seront distribuées à Francfort.

De Ratisbonne, le 20 Août.

Les affaires concernant l'exercice du Vicariat de l'Empire ne sont pas encore applanies; il paroît même que cet arrangement n'aura jamais lieu. La Commission principale Vicariale est nommée, mais elle n'est pas en activité, & c'est ce motif qui éloigne des Assemblées de la Diète les Ministres du Palatinat & de Saxe.

Les Ministres de l'Electorat de Hanovre viennent de déclarer, au nom du Roi, relativement à l'affaire de Liège, que lorsque la nécessité exigera que le Cercle de Basse-Saxe fournisse aussi des Troupes à l'Armée d'exécution, on fera marcher celles que demandera la Constitution de l'Empire & du Cercle. — La Chambre du Commerce d'Hanovre a fait établir un fanal au-dessus de Ruzebuttel.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le premier Septembre.

Le découragement n'est point encore arrivé jusqu'à notre armée. Les Belges y montrent un courage digne de leurs premiers efforts. Qui les soutient? Qui les anime? Ignorent-ils leur déplorable situation? Voilà pour leur Religion bien du sang répandu qui ne profitera point à leur liberté. Les héros du fanatisme se conduisent quelquefois comme des Citoyens libres, & ne le deviennent jamais..... Le projet de recouvrer le Limbourg semble avoir inspiré une nouvelle ardeur. Le Général-Major de Koehler a attaqué les Autrichiens postés à Falmagne, & commandés par le Colonel Bleckheim. L'affaire s'est engagée avec une égale impétuosité; l'avantage a demeuré incertain jusqu'au moment où deux coups de feu ayant renversé M. de Bleckheim, les Autrichiens découragés ont fait retraite. La perte doit être considérable de part & d'autre. *Le Bulletin officiel de l'Armée, imprimé par ordre du Congrès*, est ainsi conçu:

« En ce moment nous recevons la nouvelle agréable que le Général-Major de Koehler a attaqué les Autrichiens avec tant de bravoure, que nos Troupes ont tué le Général-Major de Blecheim, dont le cadavre doit être transporté au camp de Bouvines; soixante-dix Soldats Autrichiens aussi tués, une Compagnie ennemie entiérement défaite, & une pièce de canon prise ».

On voit que le Congrès s'abstient de donner aucun détail relatif au dommage que les Patriotes ont éprouvé... Il n'est personne qui ne soit frappé de la perversité de nos Chefs; mais notre aveuglement ne doit pas étonner moins ceux qui connoissent notre affligeante position. La paix faite à Reichembach, que devenir? Voilà près de 40000 Autrichiens qui s'avancent sur nous de tous côtés. Que feront des Processions & des Moines en faveur d'un Peuple perdu aux yeux de l'Europe par son fanatisme?

ANGLETERRE.

De Londres.

Les primes accordées aux Matelots & aux Soldats sont prorogées jusqu'au 31 Octobre; ce délai est annoncé officiellement par la Gazette de la Cour, qui parle aussi d'une prohibition de l'exportation du salpêtre dans tous les Ports de l'Angleterre & de l'Ecosse: la proclamation excepte ceux de l'Irlande.

S'il faut en croire des lettres du 2 Septembre, qui ont fait baisser subitement les fonds publics d'un pour cent, l'Amirauté venoit d'être instruite qu'au moment où le Lord Howe délivroit ses Dépêches, la Flotte Angloise & l'Espagnole étoient en vue l'une de l'autre.

Le Ministère a reçu des lettres de la Jamaïque, en date du 13 Juillet, qui lui font adressées par le Comte d'Effingham, Gouverneur de cette île & l'Amiral Affeck, commandant les forces Navales; elles portent que ces Généraux avoient mis le 7 un *Embargo* sur tous les Navires, & même sur les Bâtimens caboteurs. Le motif de cette précaution, est l'avis qu'il étoit arrivé 4 Vaisseaux de ligne & plusieurs Bâtimens de transport de Cadix à la Havane. Tous les Bâtimens destinés pour l'Europe avoient aussi reçu l'ordre de se rassembler aux Ports Morant & Antonio; le Gouverneur, en prenant cette mesure, se proposoit de les faire profiter de l'escorte de cinq Frégates qui devoient partir le 25, & les convoyer jusqu'à certaine hauteur, au-delà du Golfe du Mexique.

Le *Spedi*, Paquebot, chargé de ces dépêches, a eu la permission de retarder son départ jusqu'au 19, pour avoir le tems de s'armer & de monter ses canons, comme en guerre. On s'occupoit encore, à cette époque, à mettre les fortifications sur un pied respectable, & l'Amiral, de son côté, travailloit à completter les Vaisseaux de cette station.

Des lettres de Stockholm, en date du 17 Août, arrivées à Edimbourg, annoncent que le Vaisseau à deux quilles, l'*Expériment*, de l'invention de M. Miller de Dalwinston, Ecossois très-riche, étoit heureusement entré dans le Port de cette Capitale de la Suède. Ce bâtiment, d'une construction tout-à-fait neuve, n'a pas essuyé la moindre avarie. Lors de son départ de la rade de Leith, plusieurs Marins avoient prophétisé, que les doux corps du Vaisseau se sépareroient; le Capitaine & son équipage sont aujourd'hui pleinement rassurés contre une pareille crainte, démentie par les faits; il faut pourtant avouer que toute sa traversée a été exempte de gros tems, comme le Capitaine en convient dans sa lettre.

ETATS-UNIS.

Des lettres de l'Amérique nous apprennent que le Congrès vient enfin d'adopter, non sans de grands débats, la proposition faite à la fin de la guerre, de fixer son siége au centre des Etats-Unis, dans une Ville qui appartînt à la Fédération entière, & fût environnée d'un territoire d'une certaine étendue, sous une Jurisdiction particulière. Le lieu qui a paru réunir le mieux toutes ces conditions, longe la branche orientale du Potowmack, vers le Maryland. A l'entrée des vacances du Congrès, le Général Washington étoit attendu dans ses Possessions, près d'Alexandrie; c'est de-là qu'il doit partir pour faire un voyage le long du Potowmack, afin de déterminer non-seulement le local précis, mais même les accessoires indispensables, le Congrès s'en rapportant à sa sagesse: il faudra huit ou dix ans au moins pour réaliser ce projet; en attendant, les treize Capitales des Etats-Unis partageront l'avantage de posséder le Corps législatif dans leur sein: c'est à Baltimore que se tiendra la première Séance.

FRANCE.

De Melun.

La Garde Nationale de Melun a fait chanter, hier 9 Septembre, une Messe de *Requiem*, à laquelle elle a assisté en Corps, & qui a été célébrée pour le repos des ames de nos Frères d'Armes, qui ont sacrifié leur vie au maintien de la Liberté, sous les murs de Nancy.

La Paroisse de Boissise-la-Bertrand (1), qui s'est distinguée dans plusieurs occasions, par son humanité & son Patriotisme (malgré la foiblesse de ses moyens), alloit devenir la victime de la chicane. Depuis deux ans elle avoit terminé, à l'amiable, un Procès qu'on lui avoit intenté; & pour s'acquitter, elle avoit réparti, entre ses habitans, la somme de 1037 liv. à laquelle montoient ses frais. Deux années consécutives de stérilité l'ayant mise hors d'état de remplir ses engagemens; elle alloit essuyer une contrainte, lorsque M. Segretier, Capitaine de la Garde Nationale, est venu à son secours en payant les cotes du plus grand nombre des habitans qui étoient dans l'impuissance de le faire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi 9 Septembre.

M. Mougins. Je suis chargé de présenter à l'Assemblée Nationale une Adresse des Electeurs du District de la Ville de Grasse; elle contient l'expression des sentimens les plus énergiques pour le maintien de la Constitution; l'intérêt que je prends à ma Patrie me rend ces sentimens précieux. (M. Mougins fait lecture de cette Adresse.)

L'Assemblée applaudit, & ordonne qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

Sur le Rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, le Décret & les instructions suivantes sont adoptés:

« L'Assemblée Nationale considérant que le règlement à faire pour le paiement des différentes dépenses qui ont eu lieu en exécution des lettres de convocation du 24 Janvier 1789, & à l'occasion des Assemblées primaires, ne peut être soumis à une Loi générale & uniforme; qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait & de localité; qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au paiement des réparations, avances, fournitures, frais d'impression, de service & autres pour lesquelles les ouvriers, Marchands, Entrepreneurs sont en souffrance, a décrété & décrète, sur le rapport de son Comité des Finances:

« Que les dépenses faites en exécution des Lettres de Convocation, du 24 Janvier 1789 ou à l'occasion d'icelles, pour la tenue des Assemblées primaires, seront fixées & réglées par les Directoires de Département, qui examineront si ces dépenses étoient utiles, convenables ou nécessaires; à la charge de qui elles doivent tomber, & dans quelle proportion elles doivent être remboursées.

» Les Ordonnances de paiement, rendues par les Directoires de Département, seront exécutoires, tant par provision que définitivement, si elles n'excèdent pas la somme de 300 livres, & par provision seulement, si elles sont au-dessus de cette somme; auquel cas il en sera référé à l'Assemblée législative, par lesdits Directoires, & d'après l'avis des Districts.

» Les Ordonnances des Directoires auront (autant qu'il sera possible) pour base principale, les principes énoncés dans l'instruction qui leur sera envoyée avec le présent Décret, sauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourroient exiger d'eux.

» Les réparations, pour la tenue des Assemblées, seront à la charge des Villes où elles ont été faites, si elles sont à perpétuelle demeure, soit que lesdites Villes fussent tenues ou non de l'entretien & des réparations des maisons & bâtimens où les ouvrages ont été faits. Si au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet & effet momentané, elles seront considérées comme dépenses communes à tous ceux qui, suivant la convocation, devoient en profiter.

» Si ces réparations sont jugées utiles, convenables ou nécessaires, on ne doit plus alors s'attacher à considérer si elles ont été ordonnées ou non par celui qui avoit vraiment pouvoir & qualité à cet effet.

» Le montant des sommes ordonnées par le Directoire sera réparti au marc la livre de l'imposition ordinaire de chaque Communauté, sans distinction, ni privilège.

» Quant aux Bailliages principaux & secondaires qui font aujourd'hui partie de divers Départemens, les Directoires de ces différens Départemens nommeront des Commissaires pour régler tant les dépenses relatives

(1) Cette Paroisse, la première du Département qui a offert à la Patrie la Contribution des ci-devant Privilégiés, est aussi celle du District qui a fait les plus grands efforts en faveur des grêlés de 1788.

susdites Assemblées de Bailliage ; que de celles de Députation pour Paris, Versailles & autres lieux, & généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auroient rapport à cet objet. Lesdits Commissaires régleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque Département.

» Au surplus, les directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux, d'après les circonstances & les localités »,

M. Bouthillier, au nom du Comité Militaire. Lorsque le Comitaire a eu l'honneur de vous faire le rapport du Plan d'organisation de l'Armée, présenté par le Ministre de la Guerre, il vous a rendu compte des difficultés qui s'étoient élevées relativement aux deux Corps de l'Artillerie & du Génie. L'opinion de votre Comité à ce sujet n'étoit pas fixée alors; il n'a pas cru pouvoir se permettre de vous en présenter aucune, & en se bornant à vous assurer que leur dépense (quelque parti que vous puissiez prendre à leur sujet) n'excéderoit pas la somme de 5204 liv., pour laquelle ils étoient portés dans le Plan du Ministre, il vous a demandé l'ajournement d'une partie du Plan qu'il n'étoit pas alors en état de soumettre à votre discussion; vous l'avez prononcée; il vient vous rendre compte de nouveau de cette partie du Plan du Ministre, & vous mettre à même de prononcer sur les difficultés qu'elle présente; c'est l'objet de ce rapport.

Réunira-t-on les Mineurs au Corps du Génie, en les enlevant à celui de l'Artillerie, dont ils font partie en ce moment, conformément au plan du Ministre de la Guerre? Réunira-t-on les deux Corps de l'Artillerie & du Génie, totalement séparés aujourd'hui, pour n'en faire plus qu'un seul à l'avenir, ainsi qu'il a été proposé par plusieurs Officiers de ces deux Corps? Telles sont les deux questions importantes qu'il est indispensable de soumettre préliminairement à votre discussion.

Le Génie, affligé de l'espèce d'oisiveté à laquelle ses talens se trouvent souvent condamnés, avoit réclamé une Troupe directement attachée à sa suite & dont les bras, secondant son zèle, pussent le mettre à portée d'entreprendre davantage & avec plus de certitude de succès, en réunissant plus de moyens inhérens à lui pour exécuter. Le Ministre, en conséquence, dans son plan avoit proposé de lui réunir le Corps de Mineurs, faisant aujourd'hui partie de l'Artillerie. Le Corps de l'Artillerie, de son côté, avoit réclamé contre cette disposition. Pour appuyer ses réclamations, il invoque la nature du service des Mineurs, qui a pour but les mêmes effets destructeurs que l'on tire des bouches à feu, les rapports nécessaires qu'ils ont ensemble par leurs moyens de détruire, & en outre la possession longue & assurée dans laquelle il est de voir ce Corps distingué faire partie du sien.

Si les deux Corps de l'Artillerie & du Génie, dont la rivalité jusqu'ici n'a toujours consisté qu'à se surpasser, s'il étoit possible, l'un l'autre, en talent, semblent annoncer, dans ce moment, des prétentions opposés, le zèle, dont ils sont également animés, en est la source commune. L'un veut conserver, afin de ne perdre aucuns de ses moyens de servir avec distinction; l'autre ne veut acquérir que pour se procurer des ressources pour servir encore davantage & avec plus d'utilité. L'embarras de les accorder a fait croire que la réunion de deux Corps, également distingués, dont l'éducation première doit être à peu près pareille, & dont les services même se trouvent en rapport à la guerre, pourroit parer à toutes ces difficultés. Sans être retenus par le peu de succès qu'avoit eu cette opération déjà tentée en 1755, & à laquelle on avoit été forcé de renoncer en 1758, sans être arrêté par la diversité d'opinions à ce sujet, plusieurs Officiers, également distingués dans chacun de ces deux Corps, ont pensé qu'en adoptant un autre mode de réunion, en ne la faisant qu'éventuellement, & en laissant toujours marcher l'Artillerie & le Génie sur deux lignes différentes, qui sépareroient leurs fonctions respectives, il en résulteroit un avantage réel pour le service sans aucun des inconvéniens qui auroient été, en 1755, la suite d'une réunion trop subite. C'est dans cet esprit de conciliation que ce projet vous a déjà été présenté comme un apperçu possible, par votre Comité Militaire, pour vous mettre en état de prononcer aujourd'hui. Quatre questions doivent être soumises à votre discussion.

La réunion des deux Corps du Génie & de l'Artillerie peut-elle être utile?

Est-il nécessaire pour le Génie, d'avoir une troupe directement attachée à sa suite?

Les Mineurs tiennent-ils essentiellement à l'Artillerie?

Leur réunion au Corps du Génie seroit-elle nuisible à leur service ou à leur instruction?

La réunion des deux Corps produiroit deux résultats bien précieux pour l'Etat. L'économie des Finances & le bien du service. *L'économie des Finances*, parce qu'il ne faudroit plus à l'avenir, pour l'exécution du service de l'Artillerie & celui des fortifications dans les places, que moitié du nombre des Officiers qui y sont employés dans l'état de séparation. *Le bien du service*, parce que le but des principaux travaux de ces deux Corps étant presque toujours commun à la guerre, ils ont besoin de les concerter ensemble, & que, quelque parfait que puisse être ce concert, il ne peut jamais équivaloir à l'unité d'intention d'un seul Chef. Cette réunion empêcheroit entre les deux Corps toute espèce de rivalité nuisible au service, & qui ne se manifeste que trop souvent entre eux, lorsque des fonctions rapprochées à la guerre obligent les uns à diriger des travaux, & les autres à préparer les moyens de les défendre ou de les protéger. N'existât-elle d'abord que de nom & d'uniforme, le but seroit en partie rempli.

2 Du moment que l'opinion publique ne pourroit plus séparer les Officiers du Génie de ceux de l'Artillerie, le succès des travaux confiés aux uns, intéresseroit aussi les autres, & des deux côtés chacun concourroit avec le même empressement au succès des opérations dont la gloire ou la honte seroient dans le cas de rejaillir sur le Corps. Tous les hommes ne sont pas tous également propres aux mêmes occupations; les uns, plus actifs par caractère, se plaisent dans le mouvement; les autres, plus réfléchis par inclination, préfèrent les études du Cabinet. Le Corps de l'Artillerie présente dans son ensemble ces deux genres d'occupations, & donne ainsi des facilités en distinguant le génie & le caractère des individus qui le composent, d'employer chacun d'eux à la partie qui peut leur convenir davantage: le Génie au contraire, dans sa constitution actuelle, se trouve borné, pour ainsi dire, aux études & aux travaux modestes & paisibles du Cabinet. Tous les Sujets qui se destinent à ce service n'ont point à choisir le genre d'occupations qui leur seroit propre. Leur activité, s'ils en ont, se trouve perdue pour eux, & ne sert souvent qu'à les détourner de l'étude réfléchie à laquelle ils sont forcés de se livrer par état. Si les deux Corps étoient réunis, tous ceux qui se destinent aujourd'hui à servir dans l'un ou dans l'autre, ayant acquis par leur éducation première les connoissances préliminaires, nécessaires aux différentes parties de ces deux services, pourroient être employés dans celles qui conviendroient le mieux à leur caractère; le service y gagneroit, puisque son véritable intérêt, sur-tout dans les Corps qui demandent la réunion des connoissances & des talens, exige que chacun soit employé suivant la nature de son génie, & conformément à ses moyens.

En adoptant le mode de réunion sans confusion des services des deux Corps, (le seul praticable dans le moment d'un bouleversement général, pendant lequel il seroit peut-être imprudent d'accroître le cahos en rapprochant de force des élémens, dont l'affinité n'est pas encore suffisamment démontrée), on n'exigeroit d'aucun de ces deux Corps de nouvelles études, puisque chacun resteroit toujours chargé des mêmes détails dans la ligne sur laquelle il seroit placé. Cette réunion, en ne présentant pas les mêmes inconvéniens & les mêmes causes de désordre, que la réunion trop subite, essayée en 1755, donneroit pour le présent la facilité de pouvoir placer, soit sur une ligne, soit sur l'autre, suivant leur aptitude, les nombreux sujets en sortant des écoles; & pour l'avenir la possibilité des réductions que cette réunion pourroit occasionner en simplifiant ou en réunissant plusieurs fonctions aujourd'hui séparées, dont les détails sont les mêmes; un Conseil composé d'Officiers des deux Corps & chargé de leur administration sous les ordres du Ministre pourroit en préparer les détails, l'exécuter successivement sans secousses & sans commotion, suivant le plan dont on pourroit convenir dans un Comité composé d'Officiers instruits & expérimentés, Comité que vous pourriez demander au Roi d'assembler à cet effet. Tels sont les avantages que produiroit cette réunion; tels pourroient être les moyens à employer pour y parvenir.

Les deux questions de savoir s'il est nécessaire pour le Génie d'avoir une Troupe à ses ordres, & si les Mineurs peuvent, sans inconvénient, être démembrés de l'Artillerie pour être attachés à la suite du Génie, subsistent encore en leur entier. Le Corps du Génie, par la nature de son service, est destiné à fortifier nos Places, & à les mettre à l'abri des efforts de nos ennemis; il doit veiller à leur entretien & à leur conservation pendant la paix. Il est chargé de toutes les constructions de bâtimens militaires; enfin c'est à lui, pendant la guerre, à diriger les travaux d'attaque ou de défense dans les sièges que l'on auroit à entreprendre ou à soutenir. Uniquement composé d'Officiers faits pour commander, il manque de bras pour exécuter. Pour ses constructions, pour ses plus petites réparations pendant la paix, il est obligé de recourir à des Entrepreneurs, dont le bénéfice nécessaire augmente toujours les dépenses; & lorsque ces Officiers, par l'importance des travaux qui leur sont confiés, ne peuvent pas en surveiller eux-mêmes la totalité, ils sont forcés d'employer des Piqueurs, des Conducteurs d'attelier, soldés & fournis par les Entrepreneurs même, par conséquent peu propres à assurer l'économie ou la solidité des Ouvrages, contre la négligence ou la cupidité des hommes qui les ont désignés & qui les paient. S'ils sont chargés, à l'armée, de conduire les sapes, ou de diriger les travaux des tranchées, ils se voient contraints d'emprunter les Sapeurs à l'Artillerie, & de demander à l'Infanterie les travailleurs nécessaires à cet effet: dirigeant ainsi des hommes qui ne sont pas habitués à leur commandement, & qui n'y sont soumis que momentanément, ils ne peuvent avoir sur eux la même prépondérance.

Les hommes les plus sûrs & les plus intelligens pour conduire ces travaux, ne leur sont pas toujours envoyés par l'Infanterie, qui s'en voyent privés avec peine, ne met pas une grande exactitude dans le choix de ceux qu'elle a à fournir. Enfin, quelque bons qu'ils puissent être, ils ne sont que passagèrement avec eux; ils arrivent neufs à ces fonctions, & les abandonnent souvent à d'autres qu'il faut encore former, dans le moment où ils pourroient, instruits par l'expérience, s'en acquitter avec le plus d'utilité. L'économie des travaux, pendant la paix, demanderoit donc que les Ingénieurs eussent à leur suite une troupe capable de leur fournir des bras, pour exécuter & surveiller leurs travaux. Le bien du service, à la guerre, exigeroit qu'ils eussent une troupe directement à leurs ordres, & avec laquelle ils puissent, non-seulement diriger d'une manière plus certaine les sapes, les tranchées, & autres travaux de ce genre confiés à leur exécution, mais encore fortifier les camps, les postes & les positions accessoires, fouiller des localités compliquées, pour en découvrir les accès, ouvrir des communications, intercepter des passages, former des abattis, rompre des chemins, procurer des inondations & les gouverner à volonté, ouvrages utiles & intéressans pour l'exécution desquels ils n'ont jamais que des ressources d'emprunt, toujours fatigantes pour ceux qui les fournissent, & pour lesquelles ils sont souvent réduits à l'inutile faculté de les concevoir sans pouvoir les entreprendre faute de moyens.

M. Vauban, ce Général célèbre & dont l'opinion doit être si prépondérante, sur tout ce qui peut intéresser le service du Génie, avoit si bien senti tous les inconvéniens résultant de ce défaut de moyens inhérens à ce Corps, qu'il écrivoit à M. Louvois, le 2 Novembre 1688, après le siège de Philisbourg: « J'ai encore plus de peine à trouver des Sapeurs dans les Fusiliers, dont je puisse m'accommoder. Il seroit à propos, ajoute-t-il, de former une Compagnie de Sapeurs de 200 hommes, dans lesquels j'introduirois tous ceux qui me sont nécessaires pour servir à la tranchée, soit pour la sape, soit pour poser à découvert & faire les passages des fossés, régler les gabions, fascines & mille autres minuties qui sont absolument nécessaires à la conduite des sièges que je ne saurois réduire à sa perfection, faute d'un Corps dépendant de moi, dont je puisse disposer &c.... Pour conclusion; si vous voyez de grandes apparences de paix, ne formez pas cette Compagnie, parce que ce ne seroit qu'un surcroît de peine pour moi, dont je me passerai bien; mais si vous croyez que la guerre puisse continuer, ne perdez pas un moment de tems à prendre les résolutions nécessaires à la mettre sur pied, du moins si vous voulez que je puisse continuer à servir dans des sièges de la nature de celui de Philisbourg qui m'a donné tant de peines, que je renoncerois plutôt à toutes les fortunes du monde, que de me commettre dans un semblable, sans secours, n'étant pas possible d'y pouvoir tenir autrement; & dès-à-présent je m'excuse par avance de tous ceux qui pourroient lui ressembler, si vous ne mettez pas cette Compagnie sur pied».

Une autorité si respectable doit sans doute être d'un grand poids pour appuyer la demande que fait le Corps du Génie d'une Troupe directement à ses ordres. Pour l'avoir bonne à la guerre, peut-il dire encore, il faut pouvoir la former pendant la paix; en créer une nouvelle à cet effet, seroit une augmentation de dépense inutile, lorsqu'il existe un Corps de Mineurs qui, par la nature de son service même, semble appartenir plus particulièrement au service du Génie qu'à celui de l'Artillerie. Examiner cette assertion, & les moyens employés pour la combattre, c'est l'objet de la troisième question.

Si les Mineurs tiennent à l'artillerie par les résultats destructeurs de leurs travaux, disent les défenseurs du Génie, ils tiennent pareillement aux fonctions des Ingénieurs par les effets conservateurs des contre-mines. S'agit-il de préparer ce moyen de défense, si nécessaire dans la majeure partie de nos Places, c'est aux Ingénieurs, chargés de leurs fortifications, à le proposer? Comment pourroient-ils le faire, tant que la volonté de ces deux Corps pourra se rencontrer en opposition? Les Mineurs, sans cette réunion, se trouveront donc toujours bornés aux instructions stériles d'un poligone, sans pouvoir jamais les mettre en pratique, pour augmenter les moyens de défense de nos Places, en les contreminant. S'agit-il d'attaquer & de détruire des remparts ennemis, c'est aux Ingénieurs à pousser les sapes, à ouvrir les tranchées, à diriger l'attaque. Comment, d'après l'avis même du fameux Vauban, pourroient-ils le faire avec succès tant que les moyens d'exécution ne seront pas réellement entre leurs mains.

Les Mineurs & les Sapeurs doivent coopérer à leurs travaux, sous ce double point de vue de la paix & de la guerre; ils doivent donc appartenir essentiellement au Génie. Les Mineurs pourroient être en même-tems Sapeurs; & le Génie, en les réunissant à lui, après en avoir profité pendant la paix, pour la conduite, direction ou exécution des travaux qui lui sont confiés, après s'être servi d'eux pendant ce tems, pour contreminer les places auxquelles ce moyen de défense seroit jugé nécessaire, pourroit à la guerre jouir par eux de cet avantage, que M. Vauban regardoit comme si indispensable pour le succès de ses opérations. Les Mineurs sont liés essentiellement à l'Artillerie, répondent les défenseurs de ces Corps; leurs fonctions sont les mêmes; l'emploi de la poudre pour les destructions leur appartient pareillement; ils doivent également en connoître les propriétés, en calculer les forces. Les études préliminaires de l'Artillerie, les conduisent à cette connoissance, que celle du Génie ne seroient pas autant dans le cas de leur donner, puisque l'emploi de la poudre n'est pas de sa compétence: & si les Mineurs en font usage médiatement, tandis que les Canonniers ne s'en servent qu'immédiatement, & avec le secours des corps, & par leurs armes de jet, il n'en résulte aucune différence qui puisse faire préjuger contre l'analogie de leurs fonctions. Les Mineurs ont toujours fait partie de l'Artillerie.

Ce n'est enfin que dans les Parcs qu'ils peuvent trouver tous les ustenciles nécessaires à leur service.

Il leur faut des poudres, qui y sont uniquement en dépôt; il leur faut des outils particuliers, selon les circonstances, des trépans, becs de Cannes, aiguilles; pistolets, qui ne peuvent être forgés & réparés que dans les forges ambulantes du Parc de l'Artillerie; il leur faut des paniers, des chandelles, des lanternes, des toiles & mille autres choses que l'Artillerie seule peut comprendre dans les approvisionnemens; il leur faut des planches, des bois d'écarrissage, pour le coffrage de leurs conduits souterreins; il leur faut le secours des ouvriers en bois, comme de ceux en fer, des compagnies d'ouvriers de l'Artillerie pour leurs chassis, leurs auquets, leurs planchettes, &c.; enfin tous leurs besoins indispensables tiendroient les Mineurs attachés à l'Artillerie, quand bien même ils n'en feroient pas aussi essentiellement une partie intégrante.

Tels sont les moyens employés respectivement par les deux Corps, ou qu'ils pourroient mettre en usage pour appuyer leurs prétentions rivales. Examinons à présent si la réunion des Mineurs au Corps du Génie pourroit être nuisible à leur service & à leur instruction: c'est la quatrième & dernière question qui me reste à soumettre à votre discussion. L'art des Mineurs demande une instruction longue & suivie, un exercice constant du travail, une étude approfondie de toutes les parties dépendantes de leurs opérations. L'habitude seule peut les former, leur réunion seule peut leur donner l'ensemble de théorie & de pratique nécessaire pour porter cet art au point de perfection dont il est susceptible, & dont il commence à approcher si fort. Si par la réunion de ce Corps à celui du Génie, les Compagnies de Mineurs doivent être toujours séparées dans les différentes Villes où leurs travaux pourroient être nécessaires aux contremines à entreprendre; si elles ne doivent plus avoir de point de réunion, pour des écoles de théorie communes à toutes, il est certain que l'art du Mineur ne se perfectionnera plus, n'aura plus d'unité de principes, & que ce Corps sera trop heureux s'il ne fait que cesser d'acquérir du côté de son instruction.

Si les Mineurs, destinés à exécuter par leurs mains & par économie, sous les ordres des Officiers du Génie, toutes les parties des réparations à faire aux fortifications des Villes qui seroient susceptibles d'être ainsi entreprises, ou à diriger & à conduire, sous leurs inspections, en qualité de Piqueurs, Conducteurs ou Chefs d'Atteliers, tous les travaux dont ils sont chargés, doivent, en raison de ces fonctions, que le Corps du Génie paroît leur destiner, être répartis & divisés dans toutes les Villes où il y auroit des travaux à faire ou à conduire, il est certain encore que l'Art du Mineur seroit bientôt perdu pour eux. S'ils ne font le service de Conducteurs d'Atteliers par détachement, ils cesseront bientôt tout-à-fait d'être Mineurs.

Enfin, si sans changer leur méthode habituelle de travail, leur réunion consistoit uniquement à faire partie du Génie comme ils le font aujourd'hui de l'Artillerie, c'est-à-dire, seulement pour leur avancement dans ces Corps, il est certain que leur réunion au Génie ne seroit pas nuisible à leur instruction. Mais dans ce cas, de quelle utilité les Mineurs seroient-ils aux Ingénieurs pendant la paix? Le but de leur réunion seroit manqué pour leurs travaux ordinaires, s'ils ne peuvent les y employer comme Conducteurs d'atteliers, & il n'en retireroient, pour leurs autres fonctions que le frivole avantage de commander directement pendant la paix, pour l'exécution des contremines des Places, & pendant la guerre, pour la conduite des sapes & des tranchées. Une troupe, quoique n'étant pas essentiellement attachée à eux, n'en doit pas être moins sous leurs ordres & à leur disposition, lorsqu'ils en auroient besoin pour l'exécution des ouvrages dont ils pourroient être chargés. Voilà ce que pourroient objecter avec raison ceux qui voudroient s'opposer à la réunion des Mineurs au Corps du Génie. Telles sont toutes les raisons principales à alléguer pour & contre dans la discussion des quatre questions que j'ai cru devoir vous soumettre. En les comparant & en les résumant toutes, votre Comité Militaire a pensé.

1°. Que la réunion des deux Corps de l'Artillerie & du Génie peut être desirable, peut être même facile à exécuter, suivant le mode proposé dans le commencement d'une paix, pendant laquelle elle pourroit se consolider sans inconvéniens, pourroit en avoir dans ce moment, où les circonstances, relatives à la position de l'Europe, semblent faire impérieusement la loi de n'apporter aucune confusion dans deux Corps qui, dans leur état actuel, ont si bien servi jusqu'ici, & dont les services pourroient devenir nécessaires d'un instant à l'autre, & qu'en conséquent il y faut d'autant moins songer aujourd'hui, que cette réunion des deux Corps, exécutée comme on le propose, &, comme elle feroit seule praticable, n'occasionneroit aucune économie réelle pour le moment, & ne termineroit pas même la difficulté subsistante entre eux, relativement aux Mineurs.

2°. Que si les besoins du service, appuyés de l'autorité respectable du Maréchal Vauban, semblent demander, d'une part, que le Génie ait une Troupe directement à ses ordres, pendant la guerre, pour la conduite des sièges, rien ne paroît motiver cette nécessité pendant la paix, pas même l'opinion de ce Général célèbre, puisque dans sa Lettre à M. Louvois, il ne demande cette Troupe que dans le cas, où la guerre se prolongeroit, & qu'il le prie de ne la pas former, s'il voit de grandes apparences de paix; & qu'en conséquence il est inutile d'attacher une Troupe directement au Génie, pendant la paix, puisque pendant la guerre, moment seul, pendant lequel il est intéressant qu'il ait des bras à ses ordres, il pourroit avoir à sa disposition tous les travailleurs.

3°. Que pour remédier aux inconvéniens de l'oisiveté à laquelle le Génie se trouve trop souvent condamné, il seroit possible & même plus avantageux de lui restituer différentes fonctions qui lui ont été enlevées ou qui lui conviendroient parfaitement, telles que celles des Ingénieurs Géographes, des travaux maritimes, &c. que de lui adjoindre le Corps des Mineurs, qui, quoique ne devenant pas inutile entre les mains des Ingénieurs, ne pourroit qu'être au moins détourné par eux du principal but d'instruction qu'il doit se proposer.

4°. Que si les Mineurs, réunis au Génie, doivent être employés à ses travaux ordinaires, & être en conséquence séparés; leur instruction, comme Mineurs, seroit bientôt anéantie; que si, au contraire, ils doivent continuer à se livrer au même genre de travail leur réunion au Génie devroit sans effet pour ce Corps, & qu'ainsi pour le léger avantage de remédier à quelques difficultés sur le commandement dans les travaux communs, inconvéniens qu'une Ordonnance, sagement faite, peut lever aisément; il est inutile d'apporter aucun changement, dont le succès pourroit être très problématique, dans l'organisation du Corps des Mineurs, lorsque le degré d'instruction, auquel il est parvenu par les moyens actuels, doit être un sûr garant de la bonté de sa formation.

Tel est l'avis de votre Comité Militaire sur le fond de cette question importante, qu'il a cru devoir vous présenter d'abord. Il vous reste encore à examiner le plan du Ministre dans les détails particuliers de la formation intérieure de l'Artillerie, des Ouvriers, des Mineurs, ainsi que de celle du Génie, ce sera le sujet de deux Rapports qui vous seront faits lorsque vous l'ordonnerez, en attendant & sur le fond de la question des réunions seulement, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant:

» L'Assemblée Nationale ayant entendu le Rapport de son Comité Militaire sur l'organisation de l'Artillerie & du Génie, décrète;

1°. » Que les deux Corps de l'Artillerie & du Génie continueront, comme par le passé, à rester distincts & séparés.

2°. » Que le Corps des Mineurs ainsi que les Sapeurs continueront, de même comme par le passé, à faire partie de celui de l'Artillerie.

3°. » Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du Ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux Corps, afin qu'elle puisse prononcer sur le nombre & le traitement des individus de chaque grade dont chacun d'eux devra être composé ».

M. Martineau. Les trois quarts des Membres de l'Assemblée ne peuvent entendre cette question.

M. Fréteau. Il est vrai que nous ne connoissons point la Tactique Militaire; nous saurons fort bien régler le mode d'avancement & les règles de la discipline. Je demande donc que Lundi prochain le Comité nous présente son travail sur cet objet. Nous n'avons pas un moment à perdre. Les nouvelles dont j'ai déjà donné connoissance à l'Assemblée deviennent de jour en jour plus certaines. Il est instant que l'Assemblée s'explique. On ne peut se refuser à se certitude des avis qui me sont parvenus. Je demande qu'on aille aux voix sur ma proposition.

M. Rostaing. Quelque empressemnt que le Comité Militaire ait à satisfaire l'Assemblée Nationale, j'annonce que le rappor sur le mode d'avancement ne pourra lui être présenté que Jeudi prochain. Quant à celui sur la discipline militaire, il est plus avancé; mais le Comité n'a pu encore avoir avec les autres Comités les conférences nécessaires. Je crois d'ailleurs que l'Assemblée doit bien s'en rapporter au Patriotisme du Comité Militaire.

M. Freteau. Comme je suis du Comité Diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre, Dans la plupart des Provinces frontières, les Troupes n'ont point la confiance du Peuple. Plusieurs Villes d'Alsace, par exemple, desirent d'être débarrassées des Régimens qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du Comité Militaire, mais je suis attaché au succès de la Chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angely. On a déjà observé que les Comités n'exécutoient point les ordres de l'Assemblée Nationale. M. Rostaing vous dit que le Comité ne pourra faire son rapport que Jeudi. Les intrigues & les cabales attendront-elles cette époque? Dans la crise où nous nous trouvons, il n'est personne qui ne doive se prêter. Nous travaillerons avec les Membres du Comité Militaire, s'il le faut; nous copierons sous la dictée. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que son Comité Militaire lui fera, Mardi prochain, un rapport sur la Discipline militaire.

On fait lecture d'une lettre de M. Latour-du Pin. Le Ministre annonce que les ordres envoyés au Régiment de Languedoc pour sortir de Montauban, ont été exécutés avec la plus grande exactitude, & que ce Corps a été remplacé par le Régiment de Touraine. Le Régiment de Noailles, qui étoit destiné pour Montauban, a refusé d'exécuter les ordres du Roi. Le Comité Militaire en a été instruit.

M. Ambli. Pourquoi le Comité Militaire n'a-t-il pas rendu compte à l'Assemblée des instructions qui lui étoient données par le Ministre de la Guerre?

M. Ramel Nogaret. Le Régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette Ville, il y avoit des troubles relatifs à l'exportation des Grains; le Régiment étoit dispersé dans divers endroits; le Directoire du Département a écrit au Ministre qu'il étoit impossible en ce moment de laisser partir le Régiment. Il n'y a point d'autres Troupes dans la ci-devant Province de Languedoc.

M. Bureau (ci devant de Puzy) développe d'abord les fonctions des Ingénieurs. — Il est impossible qu'ils conduisent leurs opérations à leurs fins, si le Fortificateur n'a pas à ses ordres des Ouvriers dont il puisse disposer, & sur lesquels il puisse compter. Si vous vous voulez tirer le Génie de l'inactivité dans laquelle il gémit, si vous voulez qu'il vous présente des résultats satisfaisans de ses longues études, donnez-lui des bras pour agir. Ce n'est pas uniquement à l'attaque & à la défense des Places qu'il peut être utile; il a été employé avec avantage dans plusieurs Départemens, & notamment dans celui du Nord, aux levées & à la confection des Canaux, enfin à divers travaux nécessaires à la circulation intérieure. Pour que ce Corps soit aussi utile qu'on a droit de l'espérer, il faut, ou créer une nouvelle Troupe qui feroit à ses ordres, ou réunir à ce Corps une Troupe qui existe déjà, celle des Mineurs. La première de ces deux propositions me paroît inadmissible; la seconde me semble devoir être adoptée. Toutes les fois que le Fortificateur ne pourra pas disposer des dessous du terrein sur lequel il opère, tous ses calculs, tous ses efforts feront inutiles; il faut donc qu'il ait, à sa disposition l'instrument indispensable pour manipuler le Terrein: cet instrument, c'est le Mineur. On a dit que les Mines étant un moyen de destruction, des Mineurs ne peuvent être réunis à un Corps conservateur. Mais le Corps du Génie a pour objet, l'attaque ainsi que la défense; mais si l'art de l'Ingénieur est de conserver les fortifications de l'Empire, il doit aussi s'appliquer à renverser celles des ennemis: ainsi cette objection n'est qu'un sophisme. On objecte encore les dangers de l'incorporation, il ne s'agit point ici d'incorporer, mais de subordonner un Corps travaillant à un Corps savant, afin qu'il le dirige d'une manière conforme à l'instruction de l'un & de l'autre, & utile au bien du service: d'ailleurs, à quoi aboutit cette opération qu'on paroît tant redouter? A adjoindre 30 Officiers, qui n'en murmurent pas, à 360 qui les desirent. Au surplus, si l'intérêt de l'Etat doit l'emporter sur les considérations particulières, c'est sur-tout dans la circonstance où nous nous trouvons.

Je pense donc que pour les progrès de l'art, le bien du service, l'économie dans les Finances, la réunion du Corps des Mineurs au Génie est indispensable. Il est donc évident que cette mesure est bonne, utile, & je desire qu'elle soit adoptée. Mais comme elle n'obvie pas aux contestations & aux conflits de compétence qui peuvent se manifester dans les sièges, entre les Corps de l'Artillerie & du Génie, & comme elle laisse subsister une dépense d'environ cent mille écus, qui par la réunion de ces deux Corps disparoîtroit, parce qu'alors les Officiers détachés dans ses places pour le service des fortifications, pourroient en même-tems remplir celui qu'y font actuellement les Officiers d'Artillerie en résidence; ces observations ramènent naturellement au projet de la réunion générale, & voici quelle est mon opinion individuelle sur cette question. En examinant avec le plus grand scrupule les difficultés qu'on oppose à ce systême, je n'ai trouvé que trois objections solides & qui m'ont paru dignes d'une grande attention. L'une se tire des circonstances du moment; les deux autres tiennent à l'essence même du projet. Quant à la première, fondée sur les hasards d'une incorporation dans les tems d'orage, sur le danger de rapprocher, par l'autorité, des hommes qu'il est desirable d'unir par la confiance, sur la crainte enfin de manquer l'opération par l'empressement même qu'on auroit de la faire réussir, on ne peut se dissimuler que cette objection est fondée; mais elle n'est pas insoluble. Ceux qui ont proposé le projet de la grande réunion ont indiqué le moyen de parer à cet inconvénient. Il consiste à ne réunir les deux Corps actuels que de nom & d'habit, à laisser cheminer chaque colonne dans ses fonctions & dans son avancement, & à n'effectuer l'amalgame que par les Ecoles, d'où il arriveroit que la fusion des deux Corps en un seul, se feroit progressivement, insensiblement, sans froisser les intérêts, sans détruire les habitudes, sans rompre les convenances particulières, & vraisemblablement sans réclamations comme sans inconvéniens. Dans 20 ou 25 ans, l'opération feroit consommée; peut-être même les esprits familiarisés avec le nouvel ordre de choses, les préjugés dissipés par l'expérience, & les liaisons qui se formeroient, permettroient de hâter l'époque de la réunion; & il est possible d'espérer qu'elle feroit effectuée en entier, avant quinze ou seize ans d'ici.

La seconde difficulté prise dans le fond même de la question, consiste dans la crainte de sacrifier la perfection d'une partie à l'harmonie du tout, & de perdre l'art des fortifications dans celui de l'Artillerie. Cette difficulté, dis-je, est très-réelle; mais elle n'est pas insurmontable. On en sera convaincu lorsque l'on saura que c'est de l'instruction primordiale de l'Ecole que dépend l'instruction subséquente d'un Ingénieur; ce sont ces premières leçons qui décident de ses talens & de son utilité pour le reste de sa carrière. Un Officier peut savoir très-bien la pratique des travaux de l'architecture Militaire, celle des retranchemens, celle de l'attaque & de la défense des Places; mais

...es connoiſſances ne ſont dirigées par la théorie, ... eſprit de calcul & de methode ne préſide à leur application, ſi des études reflechies n'ont pas établi dans ſa tête les rapports de tous les travaux avec leur objet final, leurs liaiſons avec toutes les circonſtances éventuelles, cet homme un excellent Chef d'atelier, mais il ne ſera point un Ingénieur; il ne peut l'être que par la réunion de la pratiqué & de la théorie. Et celle-ci à le grand avantage qu'en offrant d'avance à l'eſprit des réſultats qui n'exiſtent point encore, elle fait ſentir la néceſſité de la pratique, & ... aide à ſurmonter ſes dégoûts des détails qui l'accompagnent.

Ce ſeroit donc un moyen ſûr de perpétuer dans le nouveau Corps le goût & l'étude de l'art des Fortifications, que d'y conſerver, dans ſon entier, l'école de Théorie, où les Ingénieurs puiſent aujourd'hui leurs premiers connoiſſances. Il y auroit d'autant moins d'inconvénient à faire de cette clauſe une des Loix fondamentales de la réunion, ſi elle a lieu, & à exiger que les Elèves paſſaſſent trois ans aux études, dont il s'agit; que de toutes les connoiſſances, qu'ils y acquèreront, il n'en ſeroit preſqu'aucune qui ne trouvât ſon application dans le ſervice de l'Artillerie, proprement dite, ou dans celui des arts acceſſoires, confiés à la direction des Officiers actuels de ce Corps. Un autre moyen auſſi néceſſaire & non moins efficace que celui que je viens de citer, c'eſt l'attribution excluſive au nouveau Corps des travaux de la Topographie militaire. Ils ne peuvent être plus avantageuſement confiés qu'à des hommes exercés de longue main, portés par la nature de leurs fonctions journalières à obſerver la contexture & les localités d'un Pays, la valeur réelle ou factice des poſitions, la qualité des communications, celle du fond des Rivières & des Ruiſſeaux; autant de conſidérations qui, intimément liés aux conbinaiſons de l'art fortifiant, ſont inſéparables des opérations topographiques, & qui, par cette raiſon, ſeront toujours convenablement affectés au Corps du Génie; & comme elles ſont attrayantes par elles mêmes, comme elles préſentent des réſultats ſatisfaiſans, comme elles portent naturellement ceux qui s'en occupent, aux ſpéculations analogues à leur poſſeſſion habituelle, elles auront toujours pour le Corps l'avantage précieux d'y fournir un aliment intarriſſable à l'eſpiit de combinaiſon défenſive & à l'induſtrie militaire; & c'eſt le motif de tous les mouvemens qui, dans l'hypothèſe de la grande réunion, me fait inſiſter plus particulièrement ſur cette attribution pour le nouveau Corps, perſuadé que ce moyen, réuni à celui que j'ai indiqué précédemment, ſuffiroit pour perpétuer le goût & l'étude de l'art des fortifications chez les Militaires qui en ſeroient chargés.

Enfin il reſte cette dernière objection, ſavoir, que l'Ingénieur diſtrait & détourné par le ſervice de l'Artillerie, donnant une application moins ſuivie aux objets de ſa profeſſion directe, acquerra probablement une inſtruction moins parfaite ſur les diverſes parties de ſon métier; que certainement il ſera plus tard en état de diriger des travaux importans & que par conſéquent l'État ſera privé d'une portion des ſervices qu'il a droit d'en attendre. Cette objection me paroît ſans replique, & je n'eſſaierai pas de la réfuter; mais quel eſt le ſyſtême ſans inconvéniens? Celui-là eſt grand ſans doute, c'eſt a votre ſageſſe à l'apprécier & à le comparer avec les avantages que d'ailleurs le projet de la réunion vous préſente. Pour me réſumer je regarde la réunion des Mineurs au Corps du Génie comme une diſpoſition ſimple, économique, utile ſous tous les rapports, & je demande que l'Aſſemblée delibère ſur la propoſition du Roi; ſi elle la rejette, je penſe que la réunion génèrale peut être adoptée comme bonne & praticable, au moyen des précautions que j'ai indiqué, mais ſur-tout il faut éviter de bruſquer cette opération, il faut ſavoir & attendre les faits avec patience & renoncer à obtenir rapidement, par un coup d'autorité, des avantages qui ne peuvent être le réſultat que du tems, de la confiance & de la conviction des parties intéreſſées.

Au reſte je connois tout le poids, toute la valeur d'un avis élaboré, muri au creuſet d'une longue expérience, & comme je n'ai pas ces avantages, je ſouhaite que l'opinion que je ſoumets à l'Aſſemblée avec la franchiſe que je lui dois, en ſoit reçue avec la défiance que je me dois à moi-même. Je la conjure de donner l'attention la plus ſerieuſe à une queſtion devenue d'autant plus capitale dans la formation de l'Armée, que les principes de modération qu'elle a profeſſé, au nom de la France, que la politique purement défenſive, dans laquelle elle va ſe renfermer à l'égard de toutes les Puiſſances de l'Europe, l'obligent à porter une ſurveillance plus exacte & plus ſcrupuleuſe ſur les barrières de l'Empire; mais l'Aſſemblée Nationale en s'impoſant la Loi d'être juſte, ne s'eſt pas diſpenſée du devoir d'être prudente; & lorſqu'elle défend à l'ambition de ſon Gouvernement toute aggreſſion coupable envers ſes voiſins, lorſque, fidelle aux principes de la morale la plus ſévère, elle ſe reſtreint à la défenſe légitime du territore François; elle n'oublira pas que la ſcience des fortifications doit être un des appuis principaux de cette honorable politique; elle donnera toute la maturité deſirable à une delibération de laquelle va dépendre la perfection ou la ruine entière de l'art conſervateur. Elle ne compromettra par le fruit des travaux & du génie de Vauban, de cet homme juſtement célèbre, qui, toujours occupé du bonheur de ſon pays, éleva ou conſolida cette chaîne de boulevards qui en aſſurent les limites; qui oppoſa au fleaú de la guerre une digue que ſes fureurs n'ont pu, même dans nos plus grands déſaſtres, renverſer tout-à-fait; qui, repouſſant de de nos foyers les dévaſtations des armées, marqua ſur nos barrières les points où devoient s'arrêter leurs ravages; qui, portant au milieu du tumulte des armes cette philoſophie douce & compatiſſante qui s'attendrit ſur les maux de l'eſpèce humaine, pendant 60 ans de la vie militaire la plus active, ne perdit pas de vue un ſeul inſtant la conſervation des hommes; qui en fit ſon étude unique, qui toujours ſacrifia la gloire des ſuccès brilians & meutriers à l'honneur ſi peu recherché d'épargner le ſang; qui, dans une carrière marquée par tant d'agitations, ſut trouver des délaſſemens dans l'étude & l'exercice des travaux paiſibles de la paix; qui, né avec le ſentiment du bon & de l'honnête, fut toujours l'appui du mérite, le protecteur de tous les talens utiles, & qui enfin reçut de la Nature l'inſtinct de tous les arts & la paſſion de toutes les vertus. Peut-être ce foible hommage ne ſera point regardé comme étranger à la queſtion qui nous occupe; l'Aſſemblée Nationale pardonnera cette courte digreſſion; du moins j'oſe penſer qu'à l'inſtant où le Temple de l'Eloquence vient de retentir de l'éloge d'un Héros citoyen, quelqu'indulgence eſt due au ſentiment pieux d'un Diſciple ignoré, qui, cédant à l'admiration qu'inſpire l'aſſemblage de tant de qualités ſi précieuſes & ſi rares, vient auſſi dépoſer un humble rameau à côté des palmes que l'eſtime & la reconnoiſſance publique ont accumulées ſur le marbre de ſa tombe. (L'aſſemblée applaudit.)

LIVRES NOUVEAUX.

Discours ſur les Finances, le crédit des Aſſignats, la circulation de l'argent, & la baiſſe de ſon intérêt. Par M. Gouget des Landres. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, & ſe trouve chez M. *Vebert*, dit *Lallemand*, Libraire, au Palais Royal, boutiques de bois.

Ce Diſcours a pour objet de démontrer, 1°. que l'émiſſion des Aſſignats eſt l'opération la mieux combinée que l'Aſſemblée Nationale ait pu décider en finances; 2°. qu'une nouvelle émiſſion d'Aſſignats qui auroit pour objet la liquidation de la dette exigible, eſt préférable pour l'intérêt de l'Etat & pour celui des Citoyens, à une émiſſion de nouvelles quittances de finances; 3°. que cette diſpoſition de finances doit opérer la circulation de l'Argent; 4°. qu'elle doit pareillement opérer la baſſe de l'intérêt: 5°. enfin, que la baſſe de l'intérêt de l'Argent eſt eſſentiellement liée au ſyſtême de l'impoſition. Toutes ces propoſitions ſont diſcutées & établies avec précision & clarté dans cet Ecrit, dont la publication peut jetter beaucoup de lumières ſur l'importante queſtion qui s'agite en ce moment.

Réponse au Mémoire de M. Necker, ſur la liquidation de la dette publique. Par le même, même adreſſe.

Nouvelle Architecture hydraulique, contenant l'Art d'élever l'eau, au moyen de différentes Machines, de conſtruire dans ce fluide, de le diriger & généralement de l'appliquer de diverſes manières aux beſoins de la Société; par M. *Prony*, Ingénieur des Pont & Chauſſées. *Ire Partie*, contenant un Traité de Mécanique à l'uſage de ceux qui ſe deſtinent aux conſtructions de tous les genres, & des Artiſtes en général. Grand *in 8°*. de 694 pages, enrichi de 16 planches dont la Gravure eſt parfaitement exécutée. A Paris, de l'Imprimerie de M. *Didot*, fils aîné, & ſe trouve chez M. *Firmin Didot*, Libraire, rue Dauphine, N°. 116. Le prix de chaque volume proché, franc de port par-tout le Royaume, ſera de 23 liv. juſqu'au 1er. Janvier 1791, paſſé le quel tems il ſera irrévocablement fixé à 26 liv. Les perſonnes qui retireront les autres volumes dans les ſix premiers mois de leur publication, jouiront du même bénéfice

MÊLANGE.

Au Rédacteur.

Nous liſons, Monſieur, avec autant de ſurpriſe que de peine, dans votre Feuille du 26 du mois d'Août, ces expreſſions: *un des Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale a fait lecture de deux Lettres;.... par la ſeconde, la Municipalité de Cambrai y exprime des inquiétudes ſur la Garniſon de cette Ville.* Il eſt d'autant plus étonnant, que vous ayez ainſi interprêté nos ſentimens, que nous avons dans tous les tems ateſté hautement, & à l'Aſſemblée Nationale elle-même, dans la Lettre dont vous parlez, le zèle & le Patriotiſme de notre Garniſon, compoſée, pour la Ville, du Régiment de *Fourten*, & d'un détachement de *Berry* Cavalerie; & pour la Citadelle, du Régiment de *Walck*. Bien loin de nous avoir jamais inſpiré la moindre inquiétude, la conduite irréprochable de ces Régimens, digne des plus grands éloges, a mérité dans tous les tems, la plus grande confiance de notre part, & celle de nos bons Citoyens. Nous réitérons ici cette Proteſtation, & nous vous prions, en Ecrivain impartial, de la rendre publique la voie de votre plus prochain Journal.

Les Maire & Officiers Municipaux de la Ville & Cité de Cambrai.

Sallier *Avocat*, *Greffier-Sécrétaire.*

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Aujourd. 10, *Louis IX en Egypte*, paroles de MM. *Guillard* & *Andrieux*, muſique de M. *le Moyne*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 10, *le Père de famille*, Drame en 5 actes; & *l'Epreuve réciproque*, Com. en 1 acte.

Théatre Italien Auj. 10, *l'Epoux généreux*; la 7e repréſ. des *Rigueurs du Cloître*; & *Nina*. Dem.. 11, la 4e repréſ. d'*Euphroſine*, ou *le Tyran corrigé*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 10, *le Malencontreux*, Com. en 3 actes; & la 17e repréſ. de *la Famille Patriote*, en 2 actes. Dem. 11, la 2de repréſ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Cimaroſa*. Mardi 14, la 1re repréſ. de *Joconde*, Opéra en 3 actes.

Théatre du Palais Royal. Auj. 10, *Saint Aubin*; & *les Intrigans*, Com. en 3 actes.

Théatre *de Mlle Montenſier, au Palais Royal*. Auj. 10, *les deux Sœurs*; *la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte; & *l'Art d'aimer an Village*, Opéra en 1 acte.

Comédiens *de Beaujolois*. Auj 10. à la Salle des Elèves, *Florette & Colin*, Opéra bouffon en 1 acte; *le Menuiſier de Bagdad*, Com. en 1 acte; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 10, la 9e repréſ. du *Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes, *Contentement paſſe richeſſes*; *les Amours de Madame Thomas*, en 1 acte; & *la Nuit d'Henri IV*, Pant. en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

Ambigu comique. Auj. 10, *la Confédération Nationale*, Pièce en 1 acte; la repriſe du *Sexagénaire*, ou *l'Homme comme il n'y en a pas*, en 3 actes; & *le Maréchal-des-Logis*, Pant. en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 10, *le Danger des Conſeils*, Com. en 1 acte; & *la Villageoiſe enlevée*, Opéra bouffon en 3 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*, Opéra.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... $51\frac{1}{2}$.	Cadix.... 15 l. 17 ſ. 6 d.
Hambourg... 205.	Gênes..... 100.
Londres.... $26\frac{3}{4}$.	Livourne... 109.
Madrid.. 15 l. 18 ſ. 6 d.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourſe du 9 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1820.$17\frac{1}{2}$.20.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	608.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	550 ſ. 10.12.17.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	18.$16\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance ſans Bulletin	10.$10\frac{1}{2}$ perte.
Idem ſorties	$3\frac{1}{4}$. ſ. $16\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	59.
Idem ſorties	19 perte.
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	ſ. $18\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux	13 perte.
Caiſſe d'Eſc.	3305.10.15.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1658.56.58.
Quitt. des Eaux de Paris	
Act. nouv. des Ind.	858.59.60.61 62.63.
Aſſurances contre les incendies	416.15.16.
Idem à vie	

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 10 Septembre,

De	200 liv.	2 l.	8 ſ.	4 d.
	300 liv.	3	12	6
	1000 liv.	12	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſi-tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Nº 253 *bis*. *Du Vendredi 10 Septembre 1790.*

POLITIQUE.

Hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé à Toulon, le 11 Août 1790.

M. Caſtelet, Commandant en ſecond de la Marine à Toulon, ſous M. Dalbert, après les troubles arrivés dans ce port, au mois de Décembre dernier, à ſon retour de Paris, s'étoit retiré à Nices, où, après la réponſe la plus ſatisfaiſante de la Municipalité de Toulon, ſur ſon deſir de venir habiter ſa terre de Dardenne, qui n'eſt qu'à une lieue de cette ville, il s'y rend le 10 Août; le 11 au matin, de très-bonne heure, il vient chez lui M. le Commandeur Glandevès, Commandant de la Marine, & le prie de faire demander à MM. de la Municipalité, le jour & l'heure à laquelle il pourra prêter ſon ſerment civique. Onze heures ayant été indiquées, ils ſe rendent à l'Hôtel-de-Ville, accompagnés de pluſieurs Officiers de la Marine. M. Caſtelet prête le ſerment très-ſolemnellement, aux grands applaudiſſemens des ſpectateurs: de-là il revint à l'Hôtel de la Marine, dîner chez M. Glandevès: à peine au premier ſervice, on vint annoncer à M. le Commandeur qu'il y a de la rumeur dans l'Arſenal, & que l'on craint qu'on en veuille à M. Caſtelet. Quelques minutes après, quelqu'un ſingulièrement attaché à M. Caſtelet, confirme cette fâcheuſe nouvelle. Alors Meſdames Glandevès & Mercier, qui craignent de voir ſe renouveller encore une de ces funeſtes ſcènes dont le ſouvenir ſeul les fait trembler, engagent M. Caſtelet de partir tout de ſuite à pied, & qu'on va lui envoyer ſa voiture. M. le Commandeur veut l'accompagner, mais heureuſement ces Dames réuſſiſſent à l'en empêcher. M. Caſtelet ſort accompagné de quelques Volontaires de la Garde Nationale. Il rencontre & parle quelques inſtans à deux perſonnes, dans la rue Royale. A peine à la porte de la Ville, il eſt ſuivi par une troupe d'enfans qui le huent: hors les portes, il prend un petit ſentier pour les éviter; mais ſe jugeant bientôt ſuivi par un grand nombre d'Ouvriers de l'Arſenal, au bruit qu'il entend derrière lui, il entre dans une Guinguette pour ſe cacher. Effectivement, cela lui auroit réuſſi ſans un malheureux enfant qui l'ayant apperçu, court avertir ces furieux qui prenoient la route de Dardenne, ſur de faux renſeignemens que quelques Soldats qui ſe promenoient par haſard leur donnent du paſſage de M. Caſtelet; ces forcenés remis malheureuſement ſur la bonne voie par cet enfant, fouillent la maiſon voiſine & la Guinguette.

Pendant ce tems, M. le Maire, inſtruit de la rumeur de l'Arſenal, avoit volé chez M. le Commandeur Glandevès, qui lui fait part de ſes inquiétudes ſur M. Caſtelet; ce Magiſtrat vertueux n'héſite pas; il accourt au plus vîte du côté de la porte Royale; entendant le tumulte de loin, il prend ſeulement du poſte du Régiment de Dauphiné, de garde à cette porte, un caporal nommé Tance, & deux Grenadiers, Menard & Hucher; il arrive à la Guinguette, & perce juſques dans la Chambre où étoit M. Caſtelet. Dès que ce malheureux Chef d'Eſcadre, qui haranguoit ces furieux depuis quelques minutes, apperçoit le Maire avec ſon écharpe, il s'élance ſur lui, le ſerre dans ſes bras, l'appelle ſon ſauveur. Mais la fureur de ces ſcélérats eſt comme ranimée par ce diſcours; ils les ſaiſiſſent & les ſéparent; le Maire ayant ſon écharpe arrachée tombe en ſyncope, criant au Caporal & aux deux Grenadiers qu'il avoit laiſſés au bas de l'eſcalier pour arrêter la foule, & qui accouroient au bruit, de ſauver le Général; les deux Grenadiers réuſſiſſent à ſaiſir M. Caſtelet, chacun par un bras; de l'autre, avec le Caporal, ils lui font un boucher de leurs armes & parent les coups que la multitude lui porte: enfin ils parviennent avec grande peine à le porter hors de la Guinguette, le ſentier heureuſement aſſez étroit les facilite à conduire M. Caſtelet du côté de la Ville, juſqu'auprès des glacis; là, la multitude les aſſaillit de toutes parts. Forcés de s'arrêter, & déja fatigués par tous les efforts qu'ils avoient faits, ils lâchent M. Caſtelet & le défendent le mieux qu'ils peuvent; ſans oſer porter aucun coup de leur bayonnette. La vue de quelques-uns de leurs camarades de garde, qui accouroient à l'avancée, leur donnoit quelque eſpérance; lorſque bientôt la voix de leur Sergent qui les rappelle, les oblige à quitter M. Caſtelet. L'Officier de garde n'ayant plus qu'un ou deux fuſiliers autour de lui, appercevant la foule venir du côté de ſon poſte, & trop loin pour diſtinguer ce qui paſſoit, avoit envoyé ſon Sergent pour tâcher de rallier & raſſembler ſa Garde à ſon poſte.

Ce fut alors que M. Caſtelet reçut pluſieurs coups; mais un nommé Yvon, Chaſſeur du Régiment de Dauphiné, qui étoit accouru, s'élance, quoique ſans armes, au milieu de ces aſſaſſins, & conjointement avec M. Deris, Adjudant de la Garde Nationale, Ventre, Fuſilier de Dauphiné, Jeutel, Grenadier de Barrois, Bernard Caporal de la Marine, & Brancherot, Fuſilier de Dauphiné, ils trouvent le moyen de dégager M. Caſtelet, & de le tranſporter à la porte du jardin de l'Hôpital de la Charité, qui eſt près de là. Tandis qu'ils font des efforts pour ſe faire ouvrir cette porte, on les accable de coups de pierre, & ſur tout de ſable & de pouſſière que les enfans leur jettoient aux yeux, plein leurs chapeaux. Une partie d'entr'eux aveuglée par ce moyen, on vient à bout de leur enlever & de leur arracher M. Caſtelet; on le traîne par les cheveux, malgré les efforts que font encore quelques-uns d'entre eux pour s'y oppoſer, juſqu'à la potence qui eſt à plus de cinquante pas de-là. Déjà ces furieux ont coupé une corde, ſur laquelle étoit étendu du linge; mais tandis qu'ils ſe diſputent à qui le pendra, Auguſte Meunier, Fuſilier de Barrois, détache la corde, le brave Jeuſel, Abraſchi, Grenadiers de Barrois, Vente, Brancherot & Raffin, Chaſſeurs de Dauphiné, Bordeaux de Villiers, Martel, Grenadiers de Barrois; pluſieurs Volontaires de la Garde Nationale, dont on voudroit connoître les noms, pour rendre hommage à la vertu; le nommé Camarade de la Marine, & Caſtinel, Grenadier de Dauphiné, trouvent moyen d'arracher M. Caſtelet des mains des furieux, le portent, l'eſcortent, parent les coups qu'on lui porte, & parviennent enfin à l'entrer dans le jardin de l'Hôpital.

Pendant ce tems, la générale s'eſt battue dans la ville à la réquiſition de MM. du Directoire du Département du Var & de la Municipalité de Toulon; les Troupes ſous les armes, on arrête & empriſonne les principaux coupables & l'ordre & la tranquillité paroiſſent bien rétablis. Après avoir pris les précautions néceſſaires pour la ſûreté de la perſonne de M. Caſtelet & de la tranquillité publique, la retraite ſe bat & les Troupes rentrent dans leurs quartiers.

Tels ſont, d'après les renſeignemens les plus certains, & d'après les dépoſitions des témoins oculaires, les faits arrivés dans cette ſcène pleine d'horreurs; ce qui prouve combien peu eſt exacte la relation qui ſe trouve dans le Moniteur & le Journal des Débats, où l'on attribue fauſſement à deux Officiers du Régiment de Barrois, ſans armes, d'avoir ſauvé la vie à M. de Caſtelet, comme s'il étoit vraiſemblable que des Officiers, dans une ville de guerre, fuſſent ſans leurs épées.

M. le Commandant de la Marine, M. de Coincy, Lieutenant-Général & Commandant en chef dans les trois Départemens de la Province, & les deux Commandans des Régimens de Dauphiné & de Barrois, voulant réparer cette abſurdité & rendre juſtice à la bravoure & au civiſme de MM. les Volontaires de la Garde Nationale, des braves Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers de Dauphiné, de Barrois & de la Marine, qui ont ſauvé collectivement, comme on vient de voir, la vie de M. Caſtelet, ſignent de concert cette relation, pour lui donner toute l'authenticité qu'elle mérite, & pour détruire une ſoi-diſant lettre qu'on lit dans ces mêmes papiers, & qu'on attribue fauſſement à M. de Glandevès; qui offre de faire voir ſur ſon livre Journal, la copie de celle qu'il a réellement écrite au Miniſtre, conforme à la relation ci-deſſus, à quelques articles près qu'il n'avoit pu ſe procurer dans le moment. (*Signé* SAINT-GERY, *Commandant*, & GLANDEVÈS, COINCY, & MAC-MAHON).

Copie de la Lettre, écrite à M. Caumartin-Saint-Ange, Intendant de Franche Comté, par MM. les Commiſſaires des trois Départemens de cette Province, le 30 Août 1790.

C'eſt enſuite d'un examen approfondi de l'entière adminiſtration de M. Saint-Ange, que l'Adreſſe ci-jointe a été votée. La Motion pour la faire a été accueillie par acclamation, & tout bon Citoyen applaudit au juſte & ſincère hommage que l'on offre en ce jour à la vertu.

En finiſſant, Monſieur, les premières opérations relatives à l'adminiſtration dont nous ſommes chargés, nous cédons avec empreſſement au mouvement qui nous invite à vous remercier des ſecours que nous a fournis la vôtre. Nous y avons trouvé tout ce qui pouvoit aider notre inexpérience, animer notre courage & accélérer nos travaux. Dans les détails immenſes qui ont été mis ſous nos yeux, nous nous ſommes convaincus de votre ſcrupuleuſe impartialité à rendre la juſtice, de votre ſévérité contre les abus qu'il vous a été permis de corriger; de votre fermeté à défendre les intérêts de la Province, contre les invaſions du Pouvoir arbitraire; de votre économie des fonds publics, qui nous préſente en ce moment une reſſource ſi utile & ſi néceſſaire, & par-tout nous avons reconnu tous les talens & toutes les vertus de l'Adminiſtrateur le plus intègre & le plus éclairé. Dans le nouvel ordre de choſes qu'ont amené les circonſtances, nous nous honorerons, Monſieur, du zèle & des motifs qui vous ont animé; & en regrettant plus amèrement que jamais, que des tems orageux & difficiles aient un moment égaré un Peuple trompé & ſéduit, nous nous faiſons un plaiſir ſenſible de vous offrir un témoignage authentique & ſolemnel de l'attachement & de la reconnoiſſance des Francs-Comtois.

Nous ſommes dans les ſentimens d'eſtime & de reſpect qui ſont dus à vos vertus, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les ſix Commiſſaires des trois Départemens de Franche-Comté. *Signés*, PERRECIOT, LE DOUX, LAURENT, FOUPON, GARNIER & FROIDOT.

FINANCES.

SUR LES ASSIGNATS-MONNOIE.

L'Etat eſt dans une criſe violente; nous avons heureuſement dans les mains une reſſource unique. La vente des Biens Nationaux: mine d'or, ſi nous ſavons l'exploiter, abîme, ſi nous avons le malheur de nous égarer. Obſervez de plus ces circonſtances; 5 à 6 mille terres ſont aujourd'hui invendues, & en voici peut-être le double qu'on jette dans la circulation. Ce n'eſt pas tout; quand les moyens exiſteroient, l'eſpérance des uns, la méfiance des autres, ces deux motifs oppoſés ſemblent ſe réunir pour nous traverſer. Cependant il eſt inſtant de conſommer l'opération; pour peu qu'elle languiſſe, les biens ſe dégraderont par la geſtion des Municipalités. Hâtons-nous donc, je le répète, hâtons-nous d'arriver au port. Mais quelle route prendrons-nous? Sera-ce celle des Aſſignats? Voyons, décompoſons-les; examinons s'ils rempliſſent leur objet: juſtice, économie, & expédition, ce ſont les trois qualités qu'on a le droit de leur demander.

Les conditions impoſées aux nouveaux Aſſignats ſont, ſi je ne me trompe, de ne pas produire d'intérêts, d'être circulans, diviſibles preſque à l'infini, & admis à la vente, à l'excluſion même de l'argent.

Mais quoi! une charge ſupprimée, qui n'eſt pas liquidée, qui ne peut l'être, parce que c'eſt une charge de finance dont les comptes doivent être appurés pendant 2 ou 3 ans, à la volonté des liquidateurs, elle ſeroit un fonds mort & ne produiroit pas d'intérêts ſeroit une injuſtice révoltante.

Quant aux créances qui ſont fixées, dont le total eſt connu, il ſeroit impolitique de leur attribuer un intérêt. Dès que vous offrez au Propriétaire, en retour, un effet utile, c'eſt à lui de réaliſer ſur le champ ſa converſion. En deux mots, que l'Aſſignat ne ſoit pas productif pour celui qui peut retrouver l'intérêt de ſon capital dans la Terre que vous lui offrez, qu'il le ſoit au contraire pour le Propriétaire qui ne peut point réaliſer, & que le taux d'intérêt pour ce dernier ſoit celui qu'il retiroit du Titre que vous lui rembourſez.

De toutes les qualités des nouveaux Aſſignats, celle, à mon avis, la plus vicieuſe, eſt d'être un Papier-monnoie. Je n'entends pas les raiſonnemens ſubtils qu'on a faits, pour nous prouver que plus il y aura d'Aſſignats, plus il y aura d'écus; que ce débordement forcera l'apparition du numéraire. J'en appelle aux faits: à meſure que les Aſſignats ſe ſont multipliés, l'Argent ne s'eſt-il pas reſſerré? Et cependant ces Aſſignats augmentent chaque jour de valeur. D'où l'on peut conclure, que lorſqu'ils ſeront portés à leur nombre déterminé de 400 millions, l'Argent deviendra encore plus rare, ſi la perception des Impôts n'eſt pas rétablie.

Mais un autre inconvénient, qui n'eſt pas moins déplorable, c'eſt que ce numéraire fictif, porté à une ſomme auſſi exagérée, fera doubler, tripler même les denrées de première néceſſité: & alors, combien les moyens du Peuple ſeront au-deſſous de ſes beſoins! Quelle défaveur n'en réſultera-t-il pas pour nos Marchandiſes! Quel débit immenſe pour celles des Manufactures étrangères! Mais toutes ces conſéquences ſont trop évidentes pour nous y arrêter.

Cependant, ſi la valeur donnée aux Créanciers de l'Etat ne peut circuler, comment s'acquitteront-ils avec leurs créanciers? Sur cet objet, je crois qu'il eſt une diſtinction juſte, & qu'on ne peut s'empêcher d'admettre. Le créancier immobilier d'une Charge, en eſt le véritable Propriétaire: ainſi, il faut que tout titulaire ait le droit de tranſmettre à ſon créancier l'effet avec lequel on éteint ſon Titre. Cet Effet doit paſſer de main en main, juſqu'à ce qu'il arrive au premier créancier; & c'eſt dans le Porte-feuille de celui-ci qu'il doit s'arrêter, pour ſubir ſa converſion.

Mais quel ſera le ſort des créanciers mobiliers? Pourront-ils être forcés d'accepter un ſemblable rembourſement? Non, à moins qu'ils ne faſſent oppoſition à la liquidation de leur débiteur, & qu'ils ne refuſent d'accepter le nouveau gage qui ſera offert à leur créance.

J'ai déjà dit preſque toutes les modifications que je crois néceſſaires aux Aſſignats propoſés. N'oublions pas encore d'autres principes qui doivent nous ſervir de baſe dans la conjoncture où nous ſommes: vendre promptement, aux meilleures conditions poſſibles, afin d'éteindre une plus grande maſſe de dettes, & ſur-tout diviſer, pour attacher plus de Citoyens à la Conſtitution.

A cet égard, il me ſemble qu'en moins d'un an toute l'opération peut être conſommée.

D'abord, du côté du vendeur, la Nation, tout eſt prêt. Les fonds ſont eſtimés ou le ſeront bientôt. Ainſi nulle difficulté.

Du côté des acquéreurs, il faut établir une nombreuſe concurrence. Pour y parvenir, nous avons la plupart des charges dont la finance eſt connue. Il ne s'agit que d'y ajouter le marc d'or. Ainſi, on peut remettre, dans un très bref délai, à tous les titulaires, une reconnoiſſance dans la forme des reconnoiſſances de monnoie, ſous les diviſions de ſommes qu'ils indiqueront pour les tranſmettre à leurs créanciers. Le mode de cette tranſmiſſion ſera très ſimple. Ils y mettront un endoſſement comme à une lettre de change. Toutes les créances immobilières ſe trouvant éteintes par des décharges pardevant Notaires, l'effet reſtera en définitif entre les mains du premier créancier.

Quant aux Effets au porteur, ce titre n'a pas beſoin d'échange, ſa diviſion eſt toute faite. Il ſuffit d'en ſupprimer l'intérêt du premier Janvier prochain, pour les forcer, à cette époque, de participer à la vente.

Il ne me reste plus qu'un mot sur les Charges de Finances, & toutes celles dont la liquidation entraînera quelque délai. Je ne vois pas d'obstacles à ce que tout comptable, dont on aura fermé la main, ne soit appuré en moins d'une année. Mais la justice demande que, jusqu'à cet appurement dont l'accélération n'est pas en son pouvoir, l'intérêt de son capital lui soit continué.

LIVRES NOUVEAUX.

PROSPECTUS.

Ce n'est point un nouveau Journal que nous annonçons ici, mais une Feuille publiée depuis près de trois ans par M. Dubois, qui, se voyant à portée de l'étendre & de la perfectionner par l'abondance des matières & le choix d'un coopérateur, a cru devoir en changer le nom & même la forme.

Cette Feuille, d'abord réunie au Journal Général de France, sous le titre de *Supplément*, ne paroissoit que tous les quinze jours. L'Auteur, sentant combien il étoit intéressant d'en rendre les articles plus complets & l'acquisition plus facile, dans un moment où les Propriétaires commençoient à s'occuper, plus que par le passé, de l'exploitation de leurs terres, avoit déterminé les Entrepreneurs du Journal Général de France à ouvrir une Souscription séparée, à un prix très modique, & à publier cette Feuille tous les huit jours. Des circonstances particulières l'ont ensuite rendue entièrement indépendante de tout autre Journal, & M. Dubois l'a publiée seul, depuis le 12 Mai de cette année, sous le titre de *Feuille d'Agriculture & d'Economie Rurale*.

M. Broussonet, Secrétaire perpétuel de la Société Royale d'Agriculture, a bien voulu se joindre à M. Dubois pour la Rédaction de la *Feuille du Cultivateur*. Ses fonctions nécessitent la correspondance la plus active avec les Propriétaires, les Fermiers, les Laboureurs de tous les Départemens, & ceux de l'Etranger; ce qui le met à portée de connoître les découvertes faites en Economie Rurale.

Différens Membres de la Société Royale d'Agriculture, parmi lesquels il suffit de nommer MM. l'*Abbé le Febvre*, *Thouin*, *Parmentier* & *Cretté*, ont bien voulu permettre d'enrichir ce Journal de leurs observations particulières.

Cette Feuille traitera de toutes les parties de l'Economie Rurale & Domestique, des maladies des animaux domestiques, de la culture des arbres fruitiers, des légumes & même des fleurs; les branches du Commerce ou des Manufactures qui se rapportent le plus directement à l'Agriculture, y trouveront aussi leurs places. On y donnera un extrait de tous les Ouvrages publiés en France & dans l'Etranger, sur les différentes parties de l'Art agricole. On y fera aussi connoître les Décrets de l'Assemblée Nationale, qui pourront intéresser l'Agriculture.

Les Auteurs se proposent sur-tout d'insérer, à chaque saison, dans leur Feuille, les procédés convenables à chaque époque, afin que les Cultivateurs puissent les mettre aussi-tôt en pratique.

La Feuille, composée de 4 pages *in*-4°, petit Romain, chacune de deux colonnes, paroitra *deux fois par semaine*, les Mercredis & Samedis. On y joindra des Supplémens lorsque l'importance des matières l'exigera.

Le prix de la Souscription est de 12 livres pour un an, 6 livres pour six mois, franc de port par tout le Royaume.

Comme les Auteurs ne regardent point cette entreprise utile comme devant être soumise aux calculs intéressés d'une spéculation de Commerce, ils desirent qu'elle puisse contribuer au bien public, de toutes les manières possibles. Ils ne se contentent point de fixer un prix si modique & tant de facilité pour la souscription, ils voudroient encore la faire tourner au profit de l'indigence. Conséquemment, les Municipalités qui voudront bien se charger des souscriptions, retiendront vingt sols pour leurs pauvres, sur chacune de celles qu'elles feront parvenir au Bureau de la Feuille, pour l'année, ce qui forme un douzième du prix.

MM. les Curés jouiront du même avantage, & par le même motif pour toutes les souscriptions qu'ils procureront.

Les Souscripteurs actuels de la Feuille d'Agriculture, recevront exactement celle ci, qui en est la suite, jusqu'à la fin de l'année 1790, sans payer l'augmentation.

Toutes les personnes qui souscriront *pour l'année 1791*, avant le premier Novembre de cette année, recevront gratuitement les mois d'Octobre, Novembre & Décembre; & leur souscription datera du premier Janvier prochain.

On s'adresse, pour souscrire, à M. *Descazeaux*, rue des Fossés S. Victor, n°. 12, maison de M. *Bachelier*.

On peut s'adresser à tous les Directeurs des Postes du Royaume. Les lettres & l'argent seront envoyés franc de port.

La *Feuille du Cultivateur* paroîtra sous ce nouveau titre, le premier Mercredi d'Octobre.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je réclame de votre impartialité, Monsieur, le même office que vous avez accordé à MM. de Illens, Van-Berchem & Compagnie, Négocians à Marseille, en insérant dans votre Moniteur ma réponse au très-faux exposé qui a paru, de leur part, dans celui du premier Septembre, *article* VARIÉTÉS.

J'avois reçu commission, d'une Maison de Cherson en Crimée, de faire affréter deux navires pour pénétrer dans la mer Noire, sous la condition expresse de prendre à Constantinople, pavillon & patentes Russes, seul moyen de rendre cette expédition praticable; j'ai transmis cette commission avec la Lettre d'ordre qui la contenoit, à MM. Illens, Van-Berchem & Compagnie, afin de l'exécuter. Cette condition de prendre des patentes Russes, leur a été rappellée dans toutes mes Lettres subséquentes; & enfin, par la dernière qui a précédé la conclusion de l'affrètement, je me suis exprimé en ces termes:

« A l'égard du passage des deux navires par le détroit des Dardanelles, je me réfère positivement à ce que ma Compagnie s'est chargée d'envoyer les patentes Russes ».

Qui croiroit, d'après des termes si clairs & si formels, que des Négocians à qui j'avois donné ma confiance, comme la Maison de Cherson m'avoit donné la sienne, se soient permis de ne pas imposer aux Capitaines des navires la seule condition qui donnoit lieu à l'affrètement? On sera encore plus étonné, quand on saura que MM. de Illens & Van-Berchem ont écrit incontinent après le départ des navires pour Constantinople, que les Capitaines n'avoient pas contracté l'obligation de prendre le pavillon Russe, & qu'ils ne pouvoient pas s'y prêter. Ils ont donc sciemment trompé la bonne-foi de leur Commettant; & éblouis par l'appât d'une provision de 2000 liv., ils ont voulu m'exposer à être victime de leur avidité.

Mais ils en imposent avec une impudence incroyable, quand ils disent que M. de Castries, par abus d'autorité, les a arrachés du Tribunal de leurs Juges naturels, pour les entrainer au Conseil du Roi. D'abord M. de Castries avoit quitté le Ministère quand l'évocation a été prononcée.

Après cette première explication, il est juste que tout le Public sache qu'ils sont les auteurs de cette évocation; ceux qui ne connoissent pas MM. de Illens & Van-Berchem, verront avec stupéfaction que c'est eux-mêmes qui l'ont sollicitée avec les plus vives instances.

Voici la copie de la Lettre qu'ils m'ont écrite le 4 Juillet 1787. Qu'ils osent la démentir, & je la déposerai.

« Nous avons l'honneur de vous confirmer notre dernière du 29 Juin, dans tout son contenu; dès-lors nous n'avons rien de nouveau à vous marquer, n'ayant rien eu de Constantinople; mais nous sommes toujours moralement persuadés du retour des deux Capitaines Danois, à vuide.

» En conséquence, nous venons vous solliciter vivement de ne pas perdre un instant pour dresser vos batteries, pour éviter que l'Amirauté de Marseille ne soit chargée de décider l'affaire; car, dans ce cas, évidemment elle accorderoit aux Capitaines le fret entier; nous sommes nous-mêmes en procès avec un des principaux Juges de cette Amirauté, & qui ne feroit pas pour votre cause; remuez ciel & terre pour évoquer cette affaire au Conseil du Roi, certainement vous en aurez moins de chagrin & plus de satisfaction; voici, suivant nous, comment il faut vous y prendre.

» Il faut présenter au Conseil, un Mémoire dans lequel on rappellera les ordres à nous donnés pour l'affrètement des deux navires pour Cherson.

» Les chartes-parties qui ont été passées en exécution de ces ordres avec les Capitaines Mammen & Lorentzen, Danois, & les conditions de ces affrètemens.

» Que les Capitaines s'étant rendus à Constantinople & s'étant adressés aux correspondans des affréteurs, ceux-ci qui avoient obtenu les patentes Russes pour faire entrer les navires dans la mer Noire, pour se rendre à Cherson, ont sollicité les Capitaines pour les engager à remplir leurs ordres, ainsi qu'il conste par les protêts qui ont eu lieu par MM. Ahrens & compagnie, de Constantinople; mais que les Capitaines s'y sont refusés, sous le prétexte qu'il falloit arborer par simulation le pavillon Russe.

» Qu'ensuite de ce refus, lesdits Capitaines ont protesté de ce qu'ils ne pouvoient aller à Cherson, & ont déclaré qu'ils resteroient 60 jours à Constantinople, après lesquels ils repartiroient vuides, & réclameroient contre les Affréteurs, le paiement entier de leur fret.

» Que cette conduite des Capitaines est véritablement répréhensible, qu'elle cause un préjudice énorme aux affréteurs, qui avoient leurs chargemens tout prêts; que le refus des Capitaines est injuste, sans motif légitime, & que c'est par leur propre faute que la charte-partie n'a pas eu lieu en exécution.

» Que les Capitaines se proposent de venir nous attaquer par-devant l'Amirauté de Marseille, nous qui ne sommes que vos simples Commettans, qui avons seulement, par vos ordres précis, ratifié les chartes parties. *Que le manquement de ces Capitaines, & le refus par eux fait d'user du seul moyen pour entrer dans la mer Noire;* c'est une espèce de délit d'une manière volontaire qu'on ne sauroit tolérer, puisqu'il porte un préjudice affreux aux Affréteurs, que leur exemple pourroit séduire d'autres Capitaines; ce qui occasionneroit un désordre général dans le Commerce, que l'Autorité doit réprimer dans son principe.

» Qu'il est notoire & connu de toutes les Nations, qu'on ne peut entrer dans la mer Noire, & se rendre à Cherson; *qu'en vertu de Patente Russe*, ou Impériale. Que cela étoit ou devoit être bien connu des Capitaines, que l'acceptation du Pavillon Russe à eux offert ne pouvoit nuire, ni préjudicier aux Capitaines; qu'au contraire, elle leur procuroit seule les moyens de faire leur voyage; que ce n'est que bien volontairement qu'ils n'ont pas fait leur route, & qu'ils induisent en grande perte les Affréteurs, dans l'espoir de gagner plus vite leur fret & sans peine. Voilà, Monsieur, notre idée sur la requête que vous devez présenter tout de suite pour faire évoquer cette affaire au Conseil, & pour obtenir une défense expresse à tous les Juges ou Tribunaux de Marseille de s'en mêler, & aux parties de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil, sous peine d'amendes, & sous telles autres peines qu'il appartiendra; sans quoi, nous vous le répétons, il en résultera une condamnation, qui vous forcera à payer tout le fret entier. Ces Capitaines allégueront à Paris que leurs Navires étoient trop gros, suivant leur protêt, que l'Ambassadeur de France l'a reconnu lui-même. On leur opposera qu'ils devoient connoître la portée des vaisseaux à cette destination, ou réduire leur fret à demi, peut-être c'est tout ce qui peut arriver de flatteur pour l'autre partie; retournez-vous, Monsieur, & donnez tous vos soins pour obtenir du Ministère une indemnité. Voilà, Monsieur, sur quoi nous vous pressons vivement pour votre intérêt & votre tranquillité, que nous ne perdons pas un moment de vue, avec toute l'activité possible; répondez-nous précisément sur cette Lettre. DE ILLENS, VAN-BERCHEM & Compagnie ».

Voilà la direction que MM. de Illens & Van-Berchem ont donnée à un procès qu'ils ont fait traîner pendant trois ans, après avoir mendié toutes sortes de protections, même celles des Ministres à l'appui de leur injustice; j'en ai les preuves écrites, je les manifesterai, quand il en sera tems; c'est avec peine que je relève des torts aussi graves, contre des Négocians qui ont besoin de l'opinion publique; mais on jugera d'après leurs œuvres. DEGRUYERE.

Le Journal de Paris, Monsieur, est encore le seul qui ait publié les succès qu'obtient journellement contre la goutte, M. Archidet, qui demeure rue Notre-Dame des Victoires, n°. 19. Je me plais à croire que vous me permettrez de publier dans votre Journal ma reconnoissance. Je suis, ou plutôt j'étois goutteux depuis 12 ans; les moindres accès étoient de six semaines, & ma convalescence duroit toujours deux mois, souvent trois. Ayant *tenté* vainement ma guérison, par tous les prétendus anti-goutteux, j'hésitois à avoir recours à M. Archidet, lorsqu'une attaque violente me détermina; il me paroissoit préférable de succomber, que d'en subir une semblable, qui m'avoit tenu quatre mois au lit dans des tortures qui ne peuvent être conçues que par quiconque les a éprouvées. J'appellai M. Archidet, le 2 Avril dernier; dès le premier jour de son traitement, je fus en état de me lever assez long-tems pour faire faire mon lit; & cinq jours après je pus me transporter à mon bureau; ma convalescence ne dura que huit jours. Je devois avoir un autre accès les premiers jours d'Août, il m'assura qu'en suivant son traitement avant l'époque, pendant quelques jours, je le préviendrois, si je n'étois pas guéri. J'ai suivi son conseil; je n'ai pas eu d'accès, & je jouis de la meilleure santé. Je prendrai la même précaution aux changemens de saison, aux époques de mes accès, & tout annonce que j'anéantirai jusqu'au principe de cette triste & douloureuse maladie. FLORIMONT, *Visiteur à la Douane de Paris.*

Dans un Journal intitulé: *Mercure National*, ou *Journal d'Etat & du Citoyen*, on lit la phrase suivante dans le n° 6, tome 3, page 371.

« J'ai vu la lâcheté de la majeure partie des Officiers de ces deux régimens (Dauphin & Chartres), qui se sont abaissés, pour ainsi dire, aux pieds de leurs Soldats jadis méprisés par eux, pour en obtenir l'entrée des ennemis de l'Etat ».

Les Officiers des deux régimens Dauphin & Chartres Infanterie, en garnison à Givet, jaloux de ne pas cesser un moment de conserver l'estime publique qu'ils se flattent d'avoir méritée dans tous les tems, vous prient, Monsieur, d'insérer dans votre Journal, qu'ils se sont adressés à l'Assemblée Nationale, pour obtenir la justice qui leur est due sur les inculpations fausses & injurieuses dont les a chargé le Rédacteur du *Mercure National*. En attendant que leur innocence puisse être manifestée par une décision des Représentans de la Nation, ils démentent formellement les faits allégués dans cette Feuille, & ils y opposent les sentimens du plus pur patriotisme, le témoignage de leur conscience, celui de leurs Soldats & celui des habitans de leur garnison. Signé, *les Officiers des Régimens Dauphin & Chartres, Infanterie.*

ANONNCES.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 254. SAMEDI 11 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 21 Août.

Les Mariages des Princesses, Dona Thérèse & Dona Louise, avec l'Archiduc François, & le Grand-Duc de Toscane, ont été célébrés le 15 de ce mois, dans la Chapelle du Roi, en présence de toute la Cour, & des Ministres étrangers. C'est le Prince Royal de Naples qui étoit muni de la Procuration des Archiducs, & qui les a représentés. M. le Prince du Ruspoli, Ambassadeur du Roi de Hongrie, étoit dans le cercle, avec la Famille Royale : l'après-midi, leurs Majestés, le Prince Royal, l'Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Apostolique, les deux Archiduchesses, & toute notre Cour, se sont rendus en grande pompe à l'Eglise Cathédrale *de Saint Janvier*, pour rendre graces à Dieu, à l'occasion de ces Mariages. Un Peuple immense bordoit les rues, & remplissoit l'air d'acclamations...... Ainsi le Peuple n'a point changé ses habitudes. Le Gouvernement a vu avec plaisir, dans cette occasion, qu'on n'avoit point égaré les affections routinières de la multitude. Voilà les François qui se trouvent ici pleinement justifiés.

Il y a eu ce soir appartement chez la Reine, & bal. Le Roi a fait aussi, à cette occasion, une promotion de dix nouveaux Chevaliers de l'Ordre *de S. Janvier*, 23 Gentilshommes de la Chambre, 8 Majordomes, 4 Lieutenans-Généraux, 8 Maréchaux-de-champ, & 10 Brigadiers. — Le 18, M. le Prince de Ruspoli a donné à la *Villa-Réale* un bal & une grande fête, où la Cour & toute la Noblesse étoient invitées. — Le Roi, après avoir reçu la nouvelle de l'arrivée de sa flotte à Barletta, est parti le 19 au soir. Sa Majesté a dû arriver & s'embarquer le 20. — La Reine & les deux Archiduchesses sont parties hier au soir & arriveront ce soir à Barletta, où elles s'embarqueront aussi-tôt sur la flotte qui fera voile pour *Fiume*. Le Roi de Hongrie & les Archiducs y viendront, le 26, à leur rencontre, & les deux Cours se rendront ensuite à Vienne, où nos deux Souverains se proposent de rester jusqu'à la fin du mois prochain.

De Rome, le 25 Août.

On a célébré ici ce matin, avec pompe & magnificence, la fête du Roi Très-Chrétien, dans l'Eglise Françoise de S. Louis. M. le Cardinal de Bernis, Ministre de S. M., en a fait les honneurs au Sacré Collège, qui y a assisté, de même que le Corps Diplomatique étranger, & grand nombre de personnes de distinction. Le Prélat Bandi, Archevêque d'Edesse, a officié pontificalement à la grand'-Messe qui a été chantée par les Musiciens de la Chapelle du Pape. Au moment où les Cardinaux venoient prendre leurs places & à celui où ils s'en alloient, un Corps de Musique instrumentale des plus nombreux a exécuté différentes symphonies des meilleurs Maîtres. M. le Cardinal de Bernis s'est rendu à l'église dans le plus grand Cortège, après avoir reçu, dans son Palais, à l'occasion de la fête du Roi, les complimens du Sacré Collège, ainsi que d'un grand nombre de Prélats, de Princes Romains & d'Etrangers *distingués*, à qui il a fait distribuer des rafraîchissemens en abondance & de toute espèce.... Bientôt, sans doute, les Ambassadeurs François, pénétrés des principes d'égalité & de liberté, qui font la base de la nouvelle Constitution de leur Patrie, affranchis de l'étiquette servile & de ses convenances arbitraires, accueilleront, chez l'Etanger où ils représentent le Roi d'une Nation libre, tous les François, sans autre distinction que celle d'une bonne éducation & d'une honnêteté irréprochable. On sait que les Ambassadeurs Anglois observent, affectent même, chez les Nations étrangères, cette égalité de soins, de politesses & de prévenances envers tous leurs Compatriotes, quel que soit d'ailleurs leur état, leur rang & leur fortune en Angleterre.

ESPAGNE.

De la Corogne, le 18 Août.

L'Escadre Espagnole a paru le 15 de ce mois à la hauteur du Cap Finistère, faisant route au Nord. Un Brigantin de la même Nation, que le mauvais tems avoit forcé de mouiller sur la Côte, a mis à la voile pour joindre l'Escadre.

Les Vaisseaux le *Saint-Herménégilde*, de 112 canons; le *Saint Jean Népomucène*, le *Saint-Firmin* & le *Saint-Joachim*, de 74, sont sortis du Bassin du Férol, pour entrer en rade. — On continue de travailler avec beaucoup d'activité à l'armement de six Vaisseaux qui se trouvent encore dans ce Port.

Le Brigantin de S. M. C. *la Flèche*, de 14 canons, expédié le 9 Juin dernier pour la Havane, avec des paquets de sa Cour, est revenu le 16 de ce mois au même Port du Férol. Le Commandant de ce Brigantin a rapporté qu'en conséquence des instructions renfermées dans les Dépêches dont il étoit porteur, le Gouverneur de la Havane l'avoit fait sortir deux heures après son arrivée pour ramener dans cette Isle un convoi faisant voile pour l'Europe, sous l'escorte d'un vaisseau de guerre. Ce vaisseau avoit à bord quatre millions de piastres fortes, & les autres bâtimens étoient richement chargés. Le Brigantin *la Flèche* a remis à la voile de la Havane, deux jours après la rentrée dudit convoi.

De Cadix, le 18 Août.

Il est arrivé ce matin un vaisseau de guerre Espagnol, nommé le *Gallardo*, de 74 canons, venant de Carthagène du Levant, d'où il paroît qu'on attend encore ici plusieurs vaisseaux, ainsi que du Férol. — Depuis environ huit jours on n'apperçoit plus aucun bâtiment de guerre Anglois sur ces atterrages.

FRANCE.

D'Aix, le 1er Septembre.

Le 15 du mois passé, un Domestique faisant l'aumône à un pauvre, dans la rue S.-Jean, laissa tomber un louis d'or de 48 livres; une petite Fille *du Peuple* trouve le louis, & le porte à sa mère.

Le lendemain un Trompette de la Ville publie la perte du louis, & le réclame...... le Public rit.

Le Trompette continue sa ronde, sonne dans des nouveaux quartiers, le Public l'entoure, le Trompette prononce le mot *de louis perdu*...... & le Public rit.

La nouvelle circule, & l'on rit par-tout;

Le Trompette arrive à S.-Jean; il recommence:.. Oh! pour cette fois, une pauvre femme *du peuple*; une femme gagnant sa vie à revendre des herbes, une femme chargée de quatre enfans, dont le plus âgé a 8 ans, l'honnête Magdeleine *Portrez*, rit, mais rit de bon cœur: voilà, dit-elle au Crieur public, le double louis trouvé par mon Enfant: alors le Public ne rit plus.

Le Propriétaire de l'Argent donne 6 liv. à Magdeleine, Magdeleine fait *le signe de la croix*, & remercie *le bon Dieu* de lui avoir fait gagner une *si bonne journée*.

Sans doute le tems n'est pas loin, où il seroit aussi impolitique qu'immoral, d'accorder un prix à la vertu: cela se conçoit aisément;... mais dans les circonstances!.. Mais dans ce moment!...

Il y a 15 jours que cette anedote est connue dans cette Ville, & personne n'a fait un pas, & toutes les bouches sont muettes, & la Municipalité n'a pas visité la pauvre Magdeleine *Portrez*!.. Et on ne lui a pas dit: « Femme respectable, la Commune est informée de votre conduite louable; je suis l'organe de la reconnoissance qu'elle vous doit, pour le grand exemple de désintéressement & de probité que vous avez donné; l'estime publique vous est acquise: demandez pour vous & votre famille, ce qui peut assurer votre félicité: puissent les témoignages de la bienveillance de Concitoyens, perpétuer chez vos enfans le souvenir & l'imitation de vos vertus!

» Et vous, J. B. Portrez, chef d'une famille d'honnêtes gens, la Cité s'honore de vous. Vous êtes pauvre, félicitez-vous; votre indigence relève l'éclat de votre mérite : vos bras sont votre seul bien, & vous nourrissez quatre enfans! félicitez-vous encore: cette pauvreté touchante fait votre gloire. Vous fûtes dépositaire d'autant plus fidèle que vous étiez votre seul juge. Sans doute, le plaisir de rendre ce qu'il vous étoit si facile de garder, fut pour votre ame un salaire digne de sa délicatesse; mais vos Concitoyens vous destinent une autre récompense. Je vous offre, en leur nom, un champ dont vous serez propriétaire; allez le cultiver. Nourrissez, par vos conseils; fortifiez, par vos exemples, dans le cœur de vos enfans, les heureuses inclinations qu'ils puisèrent dans le sein de leur mère, & que l'honneur, transmis chez vos descendans, leur mérite à jamis cet éloge simple & sublime : *Ils sont du sang des Portrez* ». Gabriel, *ancien Procureur au Parlement.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N. B. N°. 250, page 1053, troisième colonne, ligne 78, substituez à l'article VII, l'article suivant:

Art. VII. « En matière d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes & adjudications des bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois des particuliers & la police de la pêche, & qui dans tous les cas entendront le Commissaire du Roi ».

Suite de la Séance du Jeudi 9 Septembre.

M. Cracy. La constitution de deux Corps célèbres, autant admirée de nos amis que de nos ennemis, ne peut être assez détériorée pour que l'Assemblée ne coure pas un très-grand risque à la détruire pour l'améliorer.

M. Alexandre Lameth. La question vient d'être traitée avec trop de détail & de supériorité par deux Officiers du Génie & de l'Artillerie, pour que je parle sur le fonds. Tous deux voient de grands avantages dans la réunion de l'Artillerie & du Génie; mais il diffèrent d'opinion au sujet de la réunion des Mineurs au corps d'Artillerie. Vous avez aujourd'hui la même marche à suivre que lorsque l'incorporation des Régimens vous avoit été proposée; il faut laisser les choses telles qu'elles sont & personne n'aura à se plaindre. Tous les Officiers de l'Artillerie verroient avec peine que les Mineurs leurs fussent ôtés pour les donner au Génie; les deux Corps sont arrivés à un tel point de supériorité, qu'aucun changement ne peut être indispensable. Il faut donc ne rien chrnger jusqu'à ce qu'on puisse opérer la réunion de ces deux Corps, & cette réunion est la meilleure opération qu'on puisse faire. Je pense donc que l'avis du Comité doit être adopté.

M. Bureaux. On dit que personne n'aura à se plaindre en laissant les choses comme elles sont; mais on ne se plaint que parce que les choses sont comme cela.

M. Thiboutot Les ennemis détruisent leurs places, nous détruisons les nôtres, le Génie ne doit donc pas être préféré à l'Artillerie, à cette arme que les Nations regardent maintenant comme faisant la destinée des Empires.

M. Serent. M. Bureaux n'a rien laissé à dire; je ferai seulement une observation. L'objet du Génie est l'attaque & la défense des places. Les Mineurs ne sont pas autre chose qu'un instrument dans les mains des Ingénieurs; il seroit aussi extraordinaire de les séparer les uns des autres, que de séparer l'instrument des mains de l'ouvrier.

M. Crillon. Les raisons qui ont été données de part & d'autre, ont paru très-fortes & peut-être également prépondérantes, ainsi il me paroît démontré que l'Assemblée n'est pas compétente pour juger cette question. Je conclus à ce qu'on adopte la proposition faite au nom du Roi, & à ce qu'on s'occupe des détails plus importans de l'avancement de la discipline Militaire.

M. Fréteau. La paix de la France peut être troublée, je demande si, dans le moment où nous pouvons avoir besoin de nos forces, dans le moment où il faut trouver tous les esprits contens & bien disposés, nous pouvons nous porter à des réformes considérables.

Il s'élève une légère discussion sur la priorité.

M. Mathieu Montmorenci. L'Assemblée a reconnu, que dans la matière qui l'occupe l'initiative du Roi étoit nécessaire. Cette initiative a été remplie; une proposition vous est faite, au nom du Roi, c'est sur cette proposition qu'il faut délibérer.

M. Barnave. Quels que soient les principes, qui ont été souvent avancé dans cette Assemblée, on n'étoit pas allé jusqu'à confondre l'initiative donnée au Roi avec l'obligation pour l'Assemblée de délibérer conformément à la proposition du Roi..... (On observe que M. Mathieu Montmorency n'a pas dit conformément, mais sur la proposition du Roi). Que fait l'Assemblée? Elle demande l'avis du Comité: qu'il soit conforme ou non au vœu du Roi. En délibérant sur cet avis elle délibère sur l'initiative du Roi; voilà ce que vous pouvez faire, voilà ce que vous avez déja fait : le Roi vous avoit proposé l'incorporation, vous avez délibéré que l'incorporation n'auroit pas lieu; à présent, comme alors, vous devez vous arrêter à ce qui vous paroît le plus convenable. Je demande donc que l'avis du Comité, qui n'est que la rédaction de la proposition faite par le Roi, soit mise aux voix. Suivant les régles de l'Assemblée, l'avis du Comité a la priorité, jusqu'à ce que, par une délibération, elle lui a été réfusée.

M. Mathieu Montmorency. M. Barnave a réfuté une opinion différente de la mienne. Je n'ai pas dit que l'Assemblée devoit délibérer conformément à la proposition du Roi. J'ai pensé, & je pense encore que la proposition du Roi doit être mise aux voix, pour l'adopter ou la rejetter.

M. Millet. Je ne m'oppose plus à ce qu'on accorde la priorité au projet du Comité; mais je demande qu'on délibère, article par article: quand le premier aura été adopté, je proposerai, pour amendement au second, de supprimer tout le Corps du Génie qui devient absolument inutile.

La discussion est fermée sur la priorité. — La priorité est accordée au Comité.

La division pour délibère, article par article, est rejettée.

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angely. Je pense qu'il faut ajouter au projet du Comité, ces mots, *délibérant sur la proposition du Roi.*

L'avis du Comité est adopté avec cet amendement.

Le Décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition du Roi, ayant entendu le rapport de son Comité Militaire sur l'organisation de l'Artillerie & du Génie, décrète :

1°. » Que les deux Corps de l'Artillerie & du Génie continueront, comme par le passé, à faire partie de celui de l'Artillerie.

2°. » Que le Corps des Mineurs, ainsi que des Sapeurs, continueront de même, comme par le passé, à faire partie de celui de l'Artillerie.

3°. » Qu'il lui sera fait incessamment le rapport des plans du Ministre sur la formation intérieure de chacun de ces deux Corps, afin qu'elle puisse pro-

noncer sur le nombre & le traitement des individus de chaque grade, dont chacun d'eux devra être composé ».

M. Alexandre Lameth. Un Courier extraordinaire, envoyé par l'Assemblée générale du Commerce de Bordeaux & par la Sociétée des Amis de la Constitution formée dans cette Ville, est arrivé cette nuit; il a apporté une Adresse dans laquelle est exprimé le vœu de l'Assemblée générale des Députés du Commerce de Bordeaux, en faveur des Assignats: comme en ce moment le Comité des Recherches a un rapport à vous faire, je remets à ce soir à vous faire la lecture de cette Adresse.

On fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre. Ce Ministre annonce que des ordres du Roi ayant été envoyé à M. Coincy, Commandant dans les Départemens qui composent l'ancienne Province de Provence, pour augmenter la Garnison d'Antibes & de Monaco, le Régiment de Vexin devoit partir de Marseille pour cet objet. Ce Régiment a demandé la suspension de l'exécution de cet ordre, & les Districts de Marseille, à une majorité de 17 contre 7, se sont opposés au départ de ce Régiment.

L'Assemblée arrête que le Roi sera prié de faire exécuter le Décret par lequel il est défendu de mettre obstacle aux mouvemens des Troupes, d'après les ordres du Roi.

M. Voydel. Votre Comité des Recherches, persévéramment occupé de ses devoirs, & comptable envers la Patrie de tous ses instans, a travaillé toute la nuit à une affaire qui lui a paru mériter une sérieuse attention, & dont il va vous rendre compte. Hier, à une heure après midi, le Président de la Section de la fontaine de Grenelle est venu apporter au Comité une lettre qu'il a dit avoir été adressée à Madame Persan, par un Particulier qui a signé cette lettre, *le Comte Henri.* Voici cette lettre:

« Il est impossible, Madame la Marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurois à vous dire; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque tems, étoit assez intelligible pour vous préparer à vous garder de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons & plus nous avançons vers le dénouement, plus il seroit dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner ne sauroit être calculé; mais attendez-vous qu'elle éclatera, & prenez d'avance vos précautions pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire, comme *votre ami*: vous devez bien me regarder comme tel, & c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que *le Comte Henry* ».

Les troubles, les insurrections qui se manifestent à la fois dans tous les points du Royaume, ont engagé votre Comité à donner beaucoup d'attention à cette lettre; en conséquence, il a envoyé quelqu'un chez Madame Persan, pour s'informer de l'adresse de M. Henry. Voici la déclaration du particulier chargé de cette commission. — Le 8 Octobre, moi *Michel Jouan*, Sellier, demeurant rue Contrescarpe, je me suis transporté chez Madame Persan à huit heures du soir. J'ai demandé à un Domestique l'adresse de M. *le Comte Henri*; ce Domestique m'a dit, en réfléchissant, montez vers Madame. Elle m'a répondu, avec vivacité & un ton d'humeur: *Non, non, je ne connois pas cela.* Le Domestique a repris, *mais si, Madame, ce nom ne nous est pas inconnu.* — Le Comité avoit toutes sortes de raisons de croire que Mme Persan connoissoit M. Henry. Vous en jugerez d'après la manière dont la Lettre, que je viens de vous lire, a été trouvée. — Le 8 Septembre, s'est présenté au Comité des Recherches, M. Cuss, Blanchisseur, & a déclaré qu'il y a environ trois semaines, ayant reçu du linge à blanchir de Mme Persan, il a trouvé dans le gousset d'une des poches de cette Dame, une Lettre qu'il avoit gardée, ne pouvant la lire, jusqu'au 7 de ce mois. Qu'alors il la montra à Mme Houdé, Epicière, & à Mme Arnoul, tenant un Bureau de Loterie, rue de Bourgogne; que ces deux Dames l'ont engagé à en faire le dépôt au District, ce qu'il a exécuté. — Le Comité, après ces déclarations, a cru devoir envoyer deux Commissaires chez Mme Persan, pour s'assurer de ses papiers. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite). On n'a rien trouvé qui eût rapport à la Lettre de M. Henry.

Le Comité a cru devoir mander ensuite Mme Persan; elle s'est présentée à deux heures du matin. Voici sa déclaration..... Sur quoi Mme Persan a répondu qu'elle reconnoit ladite Lettre pour lui avoir été écrite par M. Henry Cordon, Savoyard ou Piémontois, Comte de Lyon. Qu'elle est une réponse à une question que Mme Persan lui avoit fait sur les projets de la Sardaigne. Qu'elle ne se souvient pas de ce qui étoit contenu dans la première de M. Cordon, & exprimé en termes assez intelligibles. Qu'elle ne peut donner aucun détail sur les projets dont il peut être question dans la Lettre à elle présentée, & qu'elle a reconnue. Qu'elle croit que cette Lettre a rapport à un armement projetté en Sardaigne, pour favoriser une contre-Révolution en France, & qu'elle a contribué à avancer le départ, d'elle déclarante, pour Genève, où elle va rejoindre son frère; mais qu'elle n'a aucune connoissance plus particulière de ce projet; que cette Lettre ne contient qu'un avertissement, & ne peut faire présumer d'elle déclarante aucune complicité. Fait au Comité des Recherches, le 9 Septembre 1790, à trois du matin. *Signé*, LEFOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN.

Votre Comité, d'après ces mots de la Lettre de M. Henry, *je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu*, a pensé que ce particulier étant François, tirant sa subsistance de la France, il étoit de son devoir de découvrir un projet, qui avoit pour objet le bouleversement de l'Etat. Voici le Décret que votre Comité vous propose.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre M. Henry Cordon, ci-devant Comte Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique; & à l'égard de Mme Persan, déclare qu'elle est libre d'aller où bon lui semblera ».

M. Duval (*ci devant d'Espréménil.*) Je remarque dans le rapport du Comité le Décret qu'il propose, & la marche qu'il a suivi. Quant au Décret, je n'ai rien à en dire; quant à la marche, je ne sais si quelqu'un peut défendre une inquisition, que l'ancienne Police, avec toute sa barbarie, ne se seroit pas permise.

M. Martineau. Je ne crois pas que le Projet dont il est question dans cette lettre, soit autant à craindre qu'on pourroit le penser; cependant je ne pense pas qu'un tel avis puisse être à négliger; j'aime à croire Henry Cordon & Mme Persan sont innocens; mais je ne crois pas que le Comité ait poussé ses recherches assez loin. Mme Persan reconnoît la lettre; elle connoît donc M. Henry Cordon, elle sait donc d'où vient cette lettre: il faut savoir où est M. Henry Cordon. (Plusieurs voix: il est à Turin.) M. Voydel m'a dit qu'il n'en savoit rien, & que Mme Persan ne veut pas s'expliquer à cet égard; il faut qu'elle s'explique, qu'elle dise d'où lui vient cette lettre, qui la lui a apportée, puisqu'elle n'est pas venue par la Poste; jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée, il est prudent de la garder chez elle. (L'Assemblée applaudit. — Quelques applaudissemens partent des Tribunes).

M. Populus. Puisque M. Henry Cordon est Comte de Lyon, il falloit que le Comité écrivît à la Municipalité, pour qu'on put en suivre les traces; ce qui n'est pas fait, il faut le faire.

M. Bouche. Il est bon de savoir que que M. Henry Cordon a des frères Colonels & Lieutenant-Colonels du Régiment de Piémont, au service de la Savoye; je pense qu'il faut charger le Comité de demander au Ministre s'il est vrai que la Savoye arme, & quel est le but de cet armement.

M. Voydel. Je déclare, au nom du Comité des Recherches, que je viens de consulter, qu'il adopte les amendemens.

M. Brillat-Savarin. Comme je ne doute pas que ce bruit de contre-Révolution ne parcoure Paris, avant la fin de la journée, je crois nécessaire de donner des idées justes sur les armemens de la Savoye. Le Département de l'Ain a ordonné au District de Belley, placé sur la frontière, de prendre des informations à ce sujet. Le Directoire a envoyé trois personnes qui ont parcouru la Savoye, & qui ont assuré qu'il n'y avoit pas 600 hommes de plus qu'à l'ordinaire, & que toutes les Troupes étoient dans leurs garnisons accoutumées.

M. Dubois-Crancé. Si on ne fait pas d'armement en Savoye, c'est donc dans l'intérieur du Royaume que se préparent les événemens qu'annonce la lettre de M. Henry. Il n'en est que plus important.

M. Duval (*ci-devant d'Espréménil.*) Je prie d'excuser la discussion dans laquelle je suis obligé d'entrer; je ne m'oppose pas au Décret proposé, mais à l'amendement de M. Martineau; je n'abuserai pas des momens de l'Assemblée.

M. Martineau. Voici à quoi je réduis mon amendement: retenir Madame Persan, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré quand elle a reçu la Lettre du Comte Henri, d'où est venue cette Lettre, par qui elle a été apportée, & où est M. Henri Cordon. Si elle le dit, il n'y a pas lieu à arrestation; si elle refuse de s'expliquer, elle se condamne elle-même: elle est coupable, puisqu'elle refuse des renseignemens qui importent au salut de la Patrie. Si M. Duval veut me combattre, c'est-là ce qu'il doit attaquer.

M. Duval. J'ai quelquefois entendu le Public applaudir à des jugemens, mais je nai jamais eu la douleur de l'entendre exprimer ses sentimens sur des propositions de rigueur. (Il s'élève des murmures.) Il seroit triste que l'esprit de la Nation fût changé à ce point. Vous avez entendu, M. le Président, les Tribunes applaudir. (On engage l'Opinant à passer à la question.) On perdra beaucoup de tems à m'interrompre...... Il s'entends qu'autour de moi on menace de quitter l'Assemblée; c'est ce que je demande. J'ai donc le droit, en commençant mon opinion, de réclamer le silence, & que les Tribunes soient contenues..... (On rappelle à la question.) Les Tribunes ne doivent donc pas applaudir....... (Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix & se lève.) Nous devons tous respecter l'Assemblée; mais je suis bien éloigné de la confondre avec deux ou trois cens personnes qui prétendent la gouverner par la violence.

M. le Président. Je donne d'abord ordre aux Tribunes de se rappeller le respect qu'elles doivent à l'Assemblée Nationale & de s'y renfermer exactement. Je vous observe ensuite, qu'il seroit mal-aisé de faire penser à la France entière que les opinions de l'Assemblée Nationale puissent être influencées par les applaudissemens ou les improbations des Tribunes, lorsque la vôtre ne l'est pas.

M. Duval. C'est une foiblesse que je vous recommande.

M. Goupilleau. Voilà trois quarts-d'heure que vous nous faites perdre sans entrer dans la discussion.

M. Duval. J'examine donc le fond de la question. Voici ce qui résulte de ce qui est parvenu à la connoissance du Comité...... Ainsi il est clair que cette affaire a commencé par une misérable trahison, & s'est continuée par une foule d'injustices: qu'il me soit permis d'invoquer vos Décrets. Oserois-je demander au Comité quel est le but de son institution? Sans doute il agit en vertu d'un pouvoir: quel est-il? Trouve-t-il ce pouvoir dans un de vos Décrets? Quel est ce Décret? Celui par lequel ce Comité a été créé, a été présenté par M. Duport, qui, si on lui avoit dit qu'il s'éléveroit un pouvoir inquisitorial, remis entre les mains d'un petit nombre d'hommes, auroit été révolté de sa propre proposition, aussi ce n'est pas ce que l'Assemblée Nationale a décrété. Elle a ordonné un véritable dépôt de déclarations, dont il seroit rendu compte à l'Assemblée, ainsi le Comité n'a d'autre pouvoir que de recevoir des déclarations. Que fait-il cependant, il s'entoure d'espions? Où a-t-il vu que sur une Lettre obtenue par une trahison, il pouvoit s'assurer d'un Citoyen; &, sans égard pour l'âge, le sexe, l'évidence de l'innocence, enlever une femme dans les ténèbres de la nuit, & la conduire devant une assemblée d'hommes? Si c'est-là le pouvoir du Comité, il n'y a personne qui puisse lui échapper; la raison lui refuse ce droit; vos Décrets ne les lui donnent pas. Distinguons maintenant Madame Persan & M. Cordon.

Un Citoyen ne peut-il pas recevoir une Lettre? doit-il dire d'où il l'a reçue? Supposons des craintes vraies; on veut faire une contre-révolution, cela me paroît difficile..... Si la Constitution est bonne, rien ne peut la détruire; mais si elle est mauvaise, si elle attaque les droits des Citoyens, si elle trouble la tranquillité publique, il n'en est pas de même. Voilà mes principes; on jugera de ma théorie par les événemens.... Mais je suppose donc des préparatifs de contre-révolution, où est le crime dans cette Lettre? M. Cordon n'a fait que remplir les devoirs de l'amitié.... Madame Persan ne pouvoit empêcher qu'on lui écrivît une Lettre; elle n'est pas coupable pour l'avoir reçue, aussi n'est-ce pas ce que M. Martineau lui reproche..... Vous voyez qu'elle attachoit peu d'importance à cette Letre, puisqu'elle l'avoit laissée dans une poche donnée au Blanchisseur. On demande à Madame Persan comment elle l'a reçue, & où demeure M. Cordon; elle ne peut pas le dire.... (On demande à aller aux voix.) Mais que M. Martineau s'explique donc; car je combats une chimère: veut-il que Madame Pesan réponde, & qu'elle soit arrêtée en attendant? (On demande à aller aux voix.) Si l'on ne demande pas qu'elle soit arrêtée, j'abandonne la Tribune à qui voudra l'occuper; mais je me réserve de faire une motion contre le Comité des Recherches, qui marche tous les jours vers l'inquisition, & en adopte avec beaucoup de sagacité les usages. Je demande que ce Comité soit immédiatement remplacé par un autre.

M. Alquier. Je ne demande pas la parole pour répondre à la prolixité & aux inutilités de M. Duval, mais pour remarquer qu'on cherche à vous faire prendre le change: il n'est pas question d'armement dans la Lettre? On y parle *d'éviter le contre-coup*; on y dit que *la mine se charge*; Madame Persan étoit donc sur le foyer de la mine?...... J'appuye l'amendement de M. Martineau.

M. Prieur. Le Comité ne dit pas dans son projet de Décret par qui l'information sera faite. Je propose de rédiger aussi cette partie du Décret: « Le Châtelet sera tenu d'informer dans le jour; Madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, & sera tenue de se présenter, s'il y a lieu, dans le cours de la Procédure ».

Cet amendement est adopté, & le Décret est rendu, sauf rédaction, comme il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner ordre au Châtelet de Paris d'informer contre M. Henry Cordon, ci-devant Comte de Lyon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la Liberté publique, & contre les auteurs, fauteurs, complices & adhérens dudit plan; ordonne que la Lettre, signée *le Comte Henry*, ensemble les déclarations dont le Comité des Recherches a rendu compte, seront remises au Procureur du Roi du Châtelet, pour la poursuite de l'information criminelle, & cependant que Madame Persan ne pourra s'éloigner de Paris sans avoir fait sa déposition, à la charge en outre de se présenter pour la suite de la Procédure, s'il y a lieu ».

La Séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Alexandre Lameth. Je vais mettre sous vos yeux l'Adresse de la Chambre du Commerce de Bordeaux, dont je vous ai, ce matin, promis la lecture.

Le Commerce demande, 1°. que le remboursement total de la dette exigible se fasse en Assignats *forcés*, *sans intérêts*, ayant pour gage & pour amortissement la vente des biens nationaux. 2°. Que l'émission desdits Assignats

n'aie lieu qu'au 15 Avril prochain, époque à laquelle échoira le premier coupon d'intérêt des 400 millions circulant, qui sera acquitté; & les deux autres annullés, pour ne plus faire qu'un seul & même service avec les nouveaux. 3°. Qu'à compter du jour du Décret, les créances exigibles commenceront à être remboursées, par le moyen des promesses d'Assignats, au 15 Avril prochain; lesquelles promesses seront, dès à présent, reçues pour l'acquisition des biens Nationaux seulement. 4°. Qu'il soit créé & mis de suite en circulation la quantité estimée nécessaire de petits Assignats, depuis 12 liv. jusqu'à 100 livres. Les heureux effets de cette bienfaisante opération, dureront autant que la Constitution, dont elle deviendra le nouveau garant, & l'Assemblée aura sauvé encore une fois la Patrie.

M. Berthier, Commandant-Général, MM. Villiers fils & l'aîné, Capitaines, M. Belier & M. Hillrind, Secrétaire-Général de la Garde Nationale de Versailles, députés par elle, présentent une Adresse qui contient le projet d'élever une pyramide simple & majestueuse à l'issue d'une des portes de Nancy, sur laquelle on inscriroit ces mots : ICI SONT MORTS, POUR LA PATRIE, TANT DE SOLDATS-CITOYENS, LE SECOND MOIS DE L'AN SECOND DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE.

M. le Président Le vœu que vous venez de manifester devant les Représentans de la Nation, est à la fois l'accent du courage & celui du civisme; vous déposez des guirlandes funéraires sur la pierre qui couvre les Héros qui sont tombés pour la Patrie. Ils ont eu le bonheur de sceller de leur sang, & presque sans délai, le serment qu'ils avoient faits de mourir fidèles à la Constitution.

Vos regrets sont aussi mâles que touchans : Citoyens-Soldats, vous savez que la vie du brave est éourte, mais qu'elle est pleine, & que la perte en est payée par la louange de ceux qui sont dignes de lui ressembler; vous consolez dans leurs tombeaux, les mânes de ces généreux Citoyens; ils vivront éternellement pour la gloire, car ils ne sont morts que pour la liberté : ils sont morts pour l'assurer à nous & à nos descendans; leur sang fécond va procréer une race d'hommes, amis des Loix, terribles à leurs infracteurs, redoutables aux ennemis du dehors.

Que ces ennemis, s'il en est, voient avec sollicitude, quels hommes sont ces François, qui, passant de leurs tranquilles foyers dans les champs de la guerre, armés par la Loi, pour la défense de la Loi, ont vaincu & étonné de leur courage ces vieilles bandes, pour qui les dangers ont le charme du devoir & de l'habitude.

Vous demandez un monument. L'éternel monument qui leur est décerné, est la Constitution Françoise qu'ils ont défendue, qu'ils ont peut être sauvée; c'est la vénération due aux hommes énergiques & bons! Le marbre & l'airain seront dispersés, seront anéantis, mais le souvenir de ces grandes actions sera durable, comme le sentiment & la vertu même.

L'Assemblée voit avec satisfaction l'enthousiasme rapide qui vous porte à honorer des frères que vous imiteriez; elle prendra en considération l'objet de votre pétition, & vous accorde les honneurs de la Séance.

M. Goffin présente, au nom du Comité de Constitution, deux projets de Décrets, adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale confirme la délibération des Electeurs du District de Montiviliers, & décrète que cette ville est définitivement le siège de l'Administration de ce District ».

« L'Assemblée Nationale décrète que Privas est définitivement Chef-Lieu de l'Administration du Département de l'Ardèche ».

M. Treilhard reprend la suite des articles du traitement des Religieux. (Nous les rapporterons demain).

SÉANCE DU VENDREDI 10.

M. Bouche. Je desirerois offrir à l'Assemblée la Projet d'un impôt unique, qui ne porte ni sur les biens-fonds, ni sur l'industrie. Je l'ai présenté au Comité d'Imposition, qui a prononcé que mon Plan ne valoit rien. Je demande que l'Assemblée soit mon Juge, & qu'elle veuille bien indiquer un jour pour entendre la lecture de mon Plan.

L'Assemblée décide que M. Bouche sera entendu quand cette matière sera à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

Sur le rapport fait par M. le Brun, au nom du Comité des Finances, les articles suivans sont décrétés.

Des Communautés, Maisons Religieuses, Secours, Subsistances, &c.

Article Ier. « Les rentes & indemnités des terreins & droits réels, ci-devant payés à divers Evêchés, Abbaye, Communautés Religieuses, seront supprimés.

II » Les rentes affectées aux Missions du Vent, celles qui appartiennent à des Hôtels-Dieu, Hôpitaux d'Enfans-Trouvés & autres Hôpitaux, à titre d'indemnité de terreins ou de droits réels, seront portées à la Dette publique, & payées par les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville.

III » Néamoins il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 livres, qui se payoit aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le Comité Ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet Hôpital.

IV. » Les rentes représentatives de dîmes réelles ou prétendues, seront supprimées.

V. » Les indemnités accordées à quelques Curés de Paris & autres, pour réduction de rente, seront supprimées.

VI. » Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrée, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage accordées à quelques Etablissemens publics, cesseront d'avoir lieu; savoir, les indemnités du franc-salé à compter du 10 Janvier 1791; celles du droit de péage, à compter du jour de la publication du Décret qui supprime les péages.

VII. » Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourroit être nécessaire à l'Hôtel Royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement.

VIII. » Les secours accordés à des Paroisses particulières, Hôpitaux, Hospices, Hôtels-Dieu, Hôpitaux d'Enfans-Trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1er. Janvier 1791, il sera pourvu à leurs besoins par les Municipalités & les Départemens respectifs.

IX. » Les traitemens accordés à l'Inspecteur-Général des Hôpitaux, à quelques Médecins attachés à des Hôpitaux & Maisons de Charité particulières, cesseront d'avoir lieu, à dater du 1er. Octobre de la présente année.

X. » Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'Eglises, Presbytères, Hôpitaux appartenant à des Municipalités.

Et cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les Eglises & autres Edifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le Comité Ecclésiastique.

XI. » La Commission établie pour le soulagement des Maisons Religieuses, sera supprimée du jour de de la publication du présent Décret.

XII. » Il ne sera plus distribué de remèdes dans les Provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au Jardin du Roi pour les Pauvres des Paroisses de Paris ».

Dépenses diverses.

Art. Ier. « Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, & il sera pris les moyens les plus efficaces & les plus prompts pour leur assurer du travail & de la subsistance.

Art. II. » A compter du 1er Janvier 1791, le Trésor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnemens de farines pour la Halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil ».

M. le Président. Je viens de recevoir une Lettre de Madame Persan, dont on va vous donner lecture.

Extrait de la Lettre de Madame Persan. « M. le Président, une Citoyenne opprimée, arrachée pendant la nuit hors de sa maison, livrée aux recherches les plus minutieuses, & traduite devant un Tribunal inconnu aux Loix, a le droit d'adresser ses plaintes à l'Assemblée Nationale. (Plusieurs se lèvent : *voilà du style de M. Despréménil.*) J'ai reçu une Lettre d'un de mes amis, habitant une Terre étrangère. Il voit des malheurs vrais ou faux, il m'en instruit, & me conseille de m'y soustraire. Une trahison me prive de cette Lettre, une autre trahison me force de la reconnoître. On se sert du nom d'un parent que j'ai à l'Assemblée Nationale, pour tirer de moi des renseignemens. On me traduit au Comité des Recherches, seule & tremblante. J'y subis un interrogoire de quatre heures. Je déclare tout ce que je sais. J'ai reçu la Lettre depuis six semaines par la Poste. Mon ami étoit alors à Turin. Je n'en ai reçu aucune nouvelle depuis, & j'ignore quel est actuellement le lieu de sa résidence. Avec quel étonnement n'ai-je pas dû me voir entourée de Gardes. C'est auprès de l'Assemblée Nationale que je réclame. Je ne puis lui rien dire de plus que ce que j'ai dit. Je dois cependant rendre à M. de Saint-Aman, Aide-de-Camp de M. la Fayette, la justice qu'il mérite. Ses procédés honnêtes feroient chérir la perte de la Liberté.

M. Beaumetz observe qu'au terme du Décret, Madame Persan ne doit pas être en état d'arrestation.

On fait lecture du Décret d'hier.

« L'Assemblée décide que son Décret, rendu dans la Séance d'hier matin, sera exécuté dans le jour, & que la Garde placée dans la maison de Madame Persan sera levée sur le champ ».

M. Larochefoucault fait, au nom du Comité d'Aliénation, un rapport sur le mode de paiement des Domaines Nationaux.

(L'étendue de l'extrait de ce rapport, & le peu d'espace qui nous reste aujourd'hui, nous déterminent à le remettre à demain.)

Un de MM. les Secrétaires lit, 1°. une Lettre des Députés extraordinaires des Manufactures de France, qui, n'ayant pu encore recevoir le vœu de toutes les places du Commerce, supplie l'Assemblée de prolonger la discussion jusqu'au 17 du courant.

2°. Plusieurs Adresses des Chambres & Communautés de Commerce des Villes des Lyon, Rouen, Valenciennes, Orléans, Saint-Malo, Nantes, Tours, &c. qui se refusent à l'émission des Assignats.

3°. D'une autre Adresse du Département de Maine & Loire, qui supplie l'Assemblée d'ordonner promptement l'émission des Assignats-Monnoie.

M. Pérès du Luc fait lecture des Mémoires & délibérations des Négocians, Chambre de Commerce & Manufactures de la Ville de Lyon, qui tous regardent cette émission comme très-dangereuse.

M. Landine. Je demande l'impression de ces Mémoires.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Il est évident que puisqu'il nous arrive des divers endroits & souvent des mêmes, des vœux contradictoires; il est évident, dis-je, que l'opinion publique, puisqu'on appelle ainsi des vœux particuliers, n'est point encore parfaitement formée. Dans une question aussi importante, il faut se décider par la puissance des raisons & non par le nombre des autorités. Moi, qui suis aussi porteur d'une foule de Pétitions des plus grandes Manufactures du Royaume, je demande que l'Assemblée déclare qu'elle ne prendra aucune décision, avant le 17 du courant (on applaudit); s'il plaisoit a l'Assemblée de prononcer ainsi; je demande demande néanmoins que la discussion soit continuée. Je prirai aussi l'Assemblée de m'accorder la faveur de répliquer à mon tour à toutes les objections qui ont été faites; je prends l'engagement de n'en omettre aucune, non-seulement de celles qui ont été proposées dans l'Assemblée, mais dans toutes les sociétés & dans tous les pamphlets.

M. Laudine. Je demande la même faveur que M. Mirabeau : j'ai aussi de nouvelles observations à vous présenter contre les Assignats; vingt mille exemplaires de l'opinion de M. Mirabeau circulent dans le Public, & pas une seule ligne de l'opinion contraire n'est encore imprimée. Je ne répondrai à M. Mirabeau que par lui-même; c'est sous son bouclier que je veux le combattre : il m'est bien permis de préférer l'opinion qu'avoit M. Mirabeau, il y a trois ans, à celle qu'il a aujourd'hui; je tirerai mes objections du texte si énergique de M. Mirabeau : *Une émission de Papier-Monnoie est un vol ou un impôt mis sur le Peuple, le sabre à la main.* Je prierai M. Mirabeau de remettre ce sabre dans le fourreau. Il est profondément pénétré, dit-il, de sa matière : depuis dix ans je m'en suis occupé. Je citerai à M. Mirabeau d'autres grands Hommes, à qui il ne rougira pas d'être accolé, *Muratori*, *Schmidt* : qu'il voie ce qu'ils disent dans leur chapitre des Monnoies; en un mot, je soutiendrai le vœu de mon Département, & je ne vois pas qui pourroit m'empêcher de l'émettre. Cependant j'appuie la proposition de M. Mirabeau; & je demande qu'on y ajoute, que vu l'importance de la délibération, l'Assemblée attendra le vœu des Directoires de Départemens.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Si je suis en contradiction avec moi-même, ce sera sans doute pour le Préopinant une jouissance que de le manifester; jouissance d'autant plus délicieuse, qu'on a souvent cherché à m'y trouver, & que si par malheur cela m'arrive, ce sera pour la première fois. On nous parle de grands Hommes; on nous parle de Schmidt, qui n'a jamais raisonné sur un papier qui avoit un hypothèque disponible. (On applaudit.)

Le Préopinant a supposé que l'Assemblée avoit consulté les Chambres du Commerce; effectivement cette proposition lui a été faite, mais elle a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ce fait est donc faux. Quant à la demande que, par analogie il en déduisoit, c'est-à-dire, qu'il falloit consulter les Départemens; ce seroit seulement la subversion entière de toute Législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, des lumières individuelles; mais nous ne devons pas vouloir, nous ne voulons pas des Loix. La proposition de M. Laudine tendroit à intervertir les saines idées de toutes Législations nationales. Ce seroit un contrôle sur le seul & légitime Représentant du Souverain. En un mot, car je me hâte de finir, attendu que le Préopinant me fait signe qu'il retire sa motion, je demande qu'il soit déclaré que l'Assemblée ne prendra aucun parti avant le 17, ni plus tard que le 24.

On demande la division de cette proposition. — La division est adoptée.

L'Assemblée décide qu'avant le 17 elle ne prendra aucune décision sur les Assignats.

Suite de la discussion sur la délibération de la dette publique.

M. Condrin. Les avantages que présente le système des Assignats-monnoie ont dû faire tant d'impression que je n'abuserai pas de votre patience en les retraçant encore. Une seule objection m'a paru mériter une réponse. On a dit que le renchérissement des substances feroit souffrir le Peuple, augmenteroit les dépenses de la monture de l'Armée en accroissant les prix qu'exigeroient les fournisseurs, &c. qu'il faudroit recourir à un nouvel impôt. Mais quelles peuvent être les causes de l'augmentation des denrées? Leur rareté & l'abondance des choses contre lesquelles elles sont échangées. — M. Condrin examine l'objection sous ces deux rapports. Il conclut de cet examen, dans lequel il rassemble des observations déjà faites, que l'objection n'est pas fondée, & il adopte le mode de liquidation par le moyen de l'émission de 2 milliards d'Assignats.

M. Serziès. Autant on a exagéré l'avantage d'une émission de deux milliards d'Assignats, autant je serai simple dans le tableau des maux qu'entraîneroit l'exécution de ce projet. Pour vous libérer, on vous propose une émission de Papier-monnoie équivalente à la somme totale de la dette exigible. Je la regarde comme un remède qui, pris à trop forte dose, devient un poison mortel & tue le malade qui l'auroit dû sauver. Suivons les Assignats dans la société; il s'en fera une grande & active distribution qui s'étendra bientôt des

Villes au fond des Campagnes. Cette distribution, dit-on, fera refluer le numéraire. Son effet sera absolument contraire; quand le Papier-monnoie arrive, le numéraire s'enfouit. La disparition du numéraire produit le renchérissement des denrées & l'augmentation du prix des salaires. Si vous doublez les signes représentatifs d'échange; si les objets à échanger restent toujours dans la même proportion, il est évident qu'il faut le double du signe représentatif pour avoir la même quantité de denrées, consommer un échange dont l'ancienne valeur n'est pas réellement accrue; ainsi on n'aura opéré la liquidation de l'Etat qu'en renversant le Commerce & les fortunes particulières.

La rentrée du numéraire ne se fera que lorsque tous les Assignats auront été retirés de la circulation. J'ajouterai que cette opération est une véritable banqueroute partielle. En effet, les créanciers de l'Etat seront contraints à acquérir, au-dessous de leur valeur, des biens dont ils n'ont pas besoin, ou à garder des capitaux oisifs. Les moyens que je proposerai seroient des Quittances de finances, produisant un léger intérêt, & concourant avec ces Assignats pour l'acquisition des Biens Nationaux. Il est sans doute just d'accorder un intérêt; mais il me paroît qu'il ne doit pas s'élever au-dessus de deux & demi pour cent. La fixation de ce taux sera un acte de justice pour tous. Si la Nation doit un intérêt, il ne doit pas s'élever au-delà du produit annuel des biens qu'elle ne conserve que pour les remettre à ses créanciers. Si cette opération peut se faire avec justice & sans attaquer le Commerce ni l'Agriculture, pourquoi s'y opposeroit-on? Je répondrai à l'objection que les créanciers de l'Etat peuvent avoir eux-mêmes des créanciers, en proposant que les Titulaires d'Offices, que les Propriétaires de cautionnement & autres créanciers privilégiés, peurront se libérer, en faisant offre de leurs Quitances de finances, & que leurs créanciers ne puissent les refuser, à moins qu'ils n'aiment mieux conserver leurs débiteurs.

M. Malouet. A peine trois propositions vour ont été présentées par le Rapporteur du Comité, qu'il s'est élevé une opinion entraînante qui a eu de rapides succès. Les Motionnaires ambulans, les Ecrivains & les Crieurs publics marquent du sceau de la réprobation tous les adversaires des Assignats..... (Il s'éleve des murmures.

M. Barnave. Il me paroît nécessaire de vous faire connoître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, un Pamphlet, intitulé : *Effet des Assignats sur le prix du pain; par un Ami du Peuple.* Cet Ecrit a été répandu gratuitement & avec profusion. L'Imprimeur a le Manuscrit dans ses mains. L'Auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain; voilà une véritable motion incendiaire, voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages.

Une partie de l'Assemblée demande que M. Baudouin soit appellé à la Barre, pour faire connoître l'Auteur de cet Ecrit.

M. Duval (*ci-devant d'Espréménil.*) Nous devons rendre grace à M. Barnave de sa dénonciation, puisqu'il fait connoître un bon Ouvrge. Je ne suis pas l'Auteur de cet Ecrit, assurément je l'avouerois. Je déclare que je me propose, dans mon opinion, d'apprendre au Peuple quel sera l'effet des Assignats sur le prix du pain. (La partie droite applaudit.)

M. Dupont. Si l'Assemblée entend prononcer sur la Brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connoissance; si cette motion est incendiaire, son Auteur doit être puni, & il ne sera pas difficile à trouver. Mais si elle ne contient que des idées philosophiques, & si elle n'est point une motion incendiaire, l'Auteur ne sera ni recherché, ni puni. La question est donc de savoir si la Brochure est coupable.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de cette Brochure, qui est conçue en ces termes :

Effet des Assignats sur le prix du pain, par un Ami du Peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées, & de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un septier de bled, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

» Quand on achète une marchandise on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

» En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une au marché, sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité.

» On dit que les Assignats vaudront l'argent, & serviront aussi bien que l'argent : si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain, ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain ou du vin avec des Assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'Assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain & de vin.

» On veut mettre autant d'Assignats qu'il y a déjà d'argent dans le Royaume, c'est donc comme si on doubloit la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avoit le double d'argent, il faudroit acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent & de papier, & où une paire de souliers coûte douze francs.

» Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'Assignats, & qui font leur embarras, comme s'ils étoient de bons Citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze francs.

» Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les Assignats on achetera des Biens du Clergé : mais ils attrapent le Peuple; car les Biens du Clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment, & du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtimens, les bois, les prés; on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux, & pendant qu'on prend toutes ces précautions très-sages, le tems coule.

» Les Assignats resteront donc assez long-tems sur la place & dans le commerce.

» Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires; & comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup d'Assignats, ou beaucoup d'argent pour ce qu'ils voudront acheter.

» Pendant tout ce tems-là, toutes les marchandises à l'usage du Peuple, & sur-tout le pain qui est la marchandise la plus générale & la plus utile, se vendront le double, & il se fera de bons coups aux dépens des Citoyens.

» Il n'en sera pas de même si au lieu des Assignats, on ne donnoit que des quittances de finance.

» Car ces quittances de finance ne pouvant servir que pour acheter les biens du Clergé, elles ne viendroient pas troubler le commerce du pain & du vin, ni déranger tous les prix des marchandises.

» Cependant les biens du Clergé ne s'en vendroient pas moins, puisqu'il y auroit pour les payer précisément la même somme en quittances de finances que l'on veut donner en Assignats.

» Mais les quittances de finances seront libres; on ne pourra pas forcer le pauvre Peuple de les prendre en paiement; elles ne circuleront que entre les gros créanciers du Gouvernement, & le Trésor National qui vend les biens du Clergé : aucune denrée n'augmentera de prix.

» Ainsi *les Assignats* BONS *pour* LES GENS RICHES qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre Peuple, qui voudroient bien lui donner du papier, tel quel, au lieu d'écus, & qui voudroient bien encore lui vendre leur bled & leur vin le double de ce qu'ils valent.

» Les *quittances de finances* au contraire *sont* BONNES *pour* TOUTE LA NATION, qui ne paiera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent, comme par le passé, & qui n'en vendra pas moins ses biens du Clergé pour les quittances de finance qu'elle aura donné à ses créanciers.

» Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit en conscience obligé de l'avertir ».

(Quelques Membres du côté droit applaudissent.)

M. Dupont. L'Assemblée peut voir que cette Brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connoître au Peuple que l'émission proposée pourroit causer les plus grands malheurs, seroit complétement inutile à la vente des biens nationaux & nuiroient au Commerce & à l'Agriculture. Je déclare que je suis le Citoyen qui a fait cette Brochure. (Le côté droit applaudit.) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette Brochure, parce que je craignois, comme Député, de lui donner trop d'influence, & j'ai mis mis le titre d'*Ami du Peuple*, parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissoit d'une opinion prise par l'Assemblée Nationale, tout Citoyen devroit s'interdire le plus léger commentaire. Tous les François ne doivent parler des décisions de l'Assemblée qu'avec respect.

Il y a plusieurs mois, vous avez décrété l'émission de 400 millions d'Assignats; je m'étois opposé à la proposition qui vous en avoit été faite; j'avois fait imprimer mon opinion; le Décret a été rendu avant que je l'eusse publiée, & je n'en ai pas donné un seul exemplaire, & l'édition entière m'est restée; mais dans ce moment, où l'on soulève le Peuple, il m'a paru important de jetter quelque lumière sur son plus grand intérêt; (il s'élève des murmures); il m'a paru que je faisois un acte de bon Citoyen, que ce n'étoit point abuser de la liberté de la Presse que de prévenir le Peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires & mises à sa portée, sur un projet qui me semble si désastreux pour le Peuple, pour l'Agriculture & pour le Commerce. Si on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'Assemblée voudra m'infliger, je me soumets à la poursuite par devant les Tribunaux. (Les murmures continuent) Je dois déclarer & je déclare que, par les gens *qui font leur embarras*, & que j'appelle *mauvais Citoyens*, je n'entends que ces faux amis du Peuple, qui distribuent de l'argent, & qui, par des motions dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le Peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée augmentent.)

La partie gauche demande qu'on passe à l'ordre du jour. — La partie droite vote des remerciemens à M. Dupont.

Après quelque tems d'une insistance tumultueuse, sur l'une & l'autre proposition, l'Assemblée décide, à une très-grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

La Séance est levée à trois heures.

ERRATA.

N°. 249, 1re page, 3e colonne. C'est par erreur que l'extrait d'une lettre de Nancy est signé *Duquesnoy.* M. Duquesnoy, Député à l'Assemblée Nationale, avoit mis sa signature au bas de cet extrait pour en certifier l'authenticité, & la garantir au Rédacteur de ce Journal.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 11, *la Coquette corrigée*, Com. en 5 actes; & *le Couvent*, ou *les fruits du Caractère & de l'Education*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN Auj. 11, *les Déguisemens amoureux*; & la 4e repres. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, réduite en 4 actes, avec des changemens.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 11, la 2de représ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.* Mardi 14, la 1re représ. de *Joconde*, Opéra en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 11, *le Pessimiste*, Com. en 1 acte; la 3e représ. d'*Emilie & Constance*, en 3 actes; & *le Marchand Provençal*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 11, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 11, à la Salle des Elèves, *le Mari fille*, Com. en 1 acte; & *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Aujourd. 8, à 5 h., Assauts d'Armes entre des Mes & des Amateurs.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 11, *la Fée bienfaisante*, Pant. en 5 actes; *le Mariage de Jean-bête*, Pièce en 3 actes; *le Politique & l'Homme franc*, en 2 actes; *les sept Mariagees*; & *les Amours de Nicaise*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 11, *le Charlatan*; *l'Epreuve raisonnable*; *le Comédien de Société*, Pièce en 1 acte; & la 12e représ. du *nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 11, la 1re représ. du *Plan de Comédie*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*, Opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS, *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $51\frac{1}{2}$.	Cadix..... 15 l. 17 s. 6 d.
Hambourg... 205.	Gênes.... 100.
Londres...... $26\frac{3}{8}$.	Livourne. 109.
Madrid...... 15 l. 18 s. 6 d.	Lyon, *Août* Au pair.

Bourse du 10 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1825.35.27\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	238.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes sorties	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550 f. 11.16.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	$18\frac{1}{2}$. f $18\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$7\frac{3}{4}.\frac{1}{2}.\frac{7}{8}$. f. 17 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{4}$.13 $10\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties.	3.$3\frac{1}{4}$. f. $16\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	
Empr. de Nov. 1787	f. 18 perte.
Lots des Hôpitaux	$12\frac{3}{4}$ perte.

Caisse d'Esc 3340.45.50 55.60.65 68.70.68.65.60.50 55.60.62.70.	
— Estampée	
Demi-Caisse	1672.75.80.82.80.75.76.
Quitt des Eaux de Paris	505.
Actions nouv des Indes. 868.67 69.70.71.72.73.74.73.72 70.71.	
Assurances contre les Incendies	422.24.23.21.22.23.24.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 11 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	8 s.	8 d.
	300 liv.	3	13	0
	1000 liv.	12	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 255. DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE

PRUSSE.

De Berlin, le 28 Août.

M. le Duc Frédéric de Brunfwick eft arrivé ici hier de la Siléfie, avec la majeure partie de fon Corps d'Armée; la veille, font arrivés le Bureau général des Poftes, le Commiffariat de Guerre, l'Hôpital Militaire & la Boulangerie de campagne.

Un ordre du Cabinet, du 15 de ce mois, enjoint à ceux qui ont un traitement ou une penfion du Gouvernement, à dépenfer ce revenu dans les Etats de Sa Majefté, fous peine d'en être privés.

POLOGNE.

De Varfovie, le 17 Août.

On a fait à la Diète les propofitions fuivantes en faveur de la claffe bourgeoife. Les Villes auront, à la Diète, trois Députés qui veilleront à leurs intérêts; les Bourgeois poffédant des biens-fonds, jouiront du droit des Nobles: favoir; qu'ils ne pourront être arrêtés que fur la preuve adminiftrée qu'ils font coupables; ils pourront acquérir des biens nobles, parvenir à tous les emplois Eccléfiaftiques, les Evêchés exceptés, & à tous les grades militaires dans l'Armée; le grade de Colonel leur donnera la prérogative de Nobleffe pour eux & leurs defcendans. — On attend avec impatience ce que la Diète arrêtera à ce fujet.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 Août.

La compofition du Confeil de Guerre Aulique fera changée; les nouveaux Membres nommés, font: MM. le Maréchal de Wallis, Préfident *ad interim*; les Lieutenans-Généraux de Wartenfleben & de Czetwitz, & deux Majors-Généraux, dont on ne connoît pas encore les noms: les autres Membres font des Confeillers Auliques. — Le Roi a conféré le Commandement général des Troupes dans la Hongrie, à M. le Maréchal Prince de Cobourg; celui de la Bohême, à M. le Général Prince de Hohenlohe; le Gouvernement de la Baffe-Autriche, à M. le Maréchal de Botta; celui de Lintz, à M. le Général de Terzi; celui de Graetz, à M. le Général de Staader; celui de l'Autriche inférieure, à M. le Général Wincellas de Colloredo; celui d'Efclavonie, à M. le Général de Schmitfeld; de celui Galicie, à M. le Général de Vurmfer; & celui des Pays-Bas, au Maréchal de Bender. M. le Prince de Wirtemberg, élevé au grade de Lieutenant-Général, a obtenu le Commandement de Luxembourg.

Le fubfide de guerre ceffera d'avoir lieu, à compter du premier Novembre prochain.

Les Régimens qui compofoient la garnifon de Prague y reviennent fucceffivement. Quelques-unes des Troupes deftinées pour les Pays-Bas font en marche, d'autres s'y préparent. Les Troupes Autrichiennes qui marchent par Egra (*en Bohême*), vers les Provinces Belgiques, font au nombre de 14,662 hommes, & de 24 755 celles qui prennent la route de Braunau (*en Bavière*); elles font conduites par MM. les Généraux d'Alvinzi, de Kheul, de Brentano, de Diesbach, de Micovini & de Boros.

On écrit de Wirfembourg, dans la Hongrie, que le grand Marais, au defféchement duquel on travaille depuis quinze ans, a pris feu & continue de brûler fans interruption depuis plufieurs femaines; toutes les tentatives que l'on a faites jufqu'ici, pour éteindre ce feu terrible, ont été inutiles.

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 Septembre.

Notre Cabinet a expédié à Madrid un Courier (M. Wiffin), avec des inftructions finales pour M. Fitz-Herbert; mécontent de la lenteur des négociations, il paroit s'être décidé à demander une réponfe cathégorique à l'*ultimatum* apporté il y a quinze jours par M. Staler. On croit cette démarche dictée par le Décret de l'Affemblée Nationale, qui ordonne l'armement de 45 Vaiffeaux pour fecourir les Efpagnols, en cas qu'ils foient attaqués. Cette interprétation du Pacte de famille, que la France veut transformer fur-tout en Pacte de commerce, ne plait point du tout ici.

Les gens qui connoiffent le mieux l'efprit de notre Cabinet, affurent qu'à l'iffue du Confeil, tenu pour prendre un parti fur les dépêches du Lord Gower, qui rendent compte du même Décret de l'Affemblée; on lui a expédié un Courier à Paris, avec une remontrance des plus fortes à communiquer fur-le-champ aux Miniftres de Sa Majefté Très-Chrétienne. S'il faut en croire ces perfonnes, qui fe prétendent, & qui font peut-être réellement bien inftruites; il n'eft queftion de rien moins que de fommer le Cabinet des Tuileries, de donner une explication très-précife de la manière dont la Nation Françoife entend remplir fes engagemens avec l'Efpagne. Que ces conjectures foient fondées ou non, tout eft en mouvement dans nos divers Départemens; la preffe fe continue avec vigueur; il faut bien fe procurer des Matelots, à quelque prix que ce foit, puifqu'on vient de mettre quatre Vaiffeaux en commiffion. L'Efcadre qui fe trouvoit à Portfmouth n'attendoit que le premier vent favorable pour fe rendre aux Dunes, où le *Royal Sovereign* de 110 canons, venant de Plymouth, étoit déjà arrivé le 2; cette feconde Efcadre, qui n'avoit pas encore quitté Spithead le 3, renforcée par d'autres Vaiffeaux déjà en route pour la même deftination, fera effectivement de 17 Vaiffeaux de ligne.

Une nouvelle verfion, plus probable que les autres, veut que cette Flotte, égale en force à celle que l'on fait prête à fortir du Port de Breft, foit deftinée ou à croifer à la hauteur d'Oueffant, pour empêcher la jonction fuppofée de la Flotte Françoife avec la Flotte Efpagnole, ou à tenter quelque coup de main. Tout bien confidéré, il eft difficile de fe perfuader qu'elle puiffe avoir pour objet d'entrer dans la Baltique. En effet la faifon eft trop avancée: cette mer eft fi peu tenable en ce moment, que les vaiffeaux marchands même fe hâtent d'en fortir; d'ailleurs la campagne fe trouve forcément finie entre les Ruffes & les Suédois. De plus, des avis de Pétersbourg parlent d'un armiftice & de préliminaires de paix fignés en Finlande entre les deux Puiffances belligérantes: il faut pourtant convenir que le lettres de Stockholm ne difent pas encore un mot de cette nouvelle.

Notre Cour a écrit, il n'y a pas long-tems, avec affez peu de ménagement à celle de Portugal, relativement au parti que cette dernière paroiffoit vouloir favorifer dans le cas d'une rupture de la Grande-Bretagne avec l'Efpagne. Ces remontrances ont produit tout l'effet qu'on devoit fe promettre de notre afcendant fur le Cabinet de Lisbonne, & l'on vient d'apprendre que le Chevalier d'Almeïda eft déjà en route pour Londres avec la qualité d'Ambaffadeur Extraordinaire: il eft muni des pouvoirs néceffaires pour donner telles explications que le Miniftère Britannique pourra demander, chargé de renouveller les affurances de l'attachement le plus fincère, & fpécialement envoyé pour offrir de la part de Sa Souveraine, l'intervention de fes bons offices, afin d'opérer un arrangement amical entre les deux Cours.

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Domingue, le 21 Juillet.

Si l'Affemblée générale eft parvenue à fe faire confirmer, fes principes n'obtiennent pas le même fuccès. Les Troupes réglées & les Volontaires de la Colonie fe montrent de toutes parts fidèles aux Décrets de l'Affemblée Nationale & à leurs fermens. Le 12 Juillet l'Affemblée Provinciale du Nord a reçu une Députation & une Adreffe des Milices Patriotiques & Chaffeurs de la ville du Cap, qui lui ont offert de facrifier leurs vies & leurs biens pour foutenir les principes de cette Affemblée. Dès le 3 Juillet le Corps des Grenadiers des Milices de la même Ville avoit manifefté à l'Affemblée Provinciale les mêmes fentimens.

On fait que le Décret de l'Affemblée générale du 28 Mai, porte qu'il a été rendu à l'*unanimité*, & que les part fans de ce Décret, ne ceffent de s'en prévaloir. Il eft effentiel, pour éclairer leur bonne foi, d'expliquer comment cette claufe d'unanimité a été inférée dans ce Décret. Il eft de fait, qu'il n'y a pas eu un article de ce Décret qui n'ait fouffert contradiction; mais l'Affemblée qui y mettoit une grande importance, voulut, contre la vérité, qu'il femblât rendu à l'unanimité. Pour remplir ce but difficile, elle s'avifa d'un expédient fingulier: on mit en queftion fi, fans avoir égard au petit nombre des oppofans, la majorité n'avoit pas le droit de déclarer que ce Décret étoit rendu à l'unanimité, oui ou non? La pluralité décida que oui, & c'eft ainfi que l'unanimité fut acquife.

Il a été fait un réfumé très-exact des fommes dues au commerce de France, par des Membres qui compofent l'Affemblée de Saint-Marc: il s'élève à 68 millions. (44 millions environ, argent de France.) La plupart de ces débiteurs voudroient fe fouftraire à leurs créanciers; ils ne le peuvent qu'en rendant la Colonie indépendante. Plufieurs d'entre eux prêchent cette indépendance avec tout l'acharnement poffible, malgré toutes les Adreffes que l'Affemblée générale a fait préfenter à l'Affemblée Nationale, & qu'elle a répandues avec profufion dans la Colonie, pour fe difculper d'un pareil deffein.

Le 16 Juillet, les douze Diftricts du Cap ont été affemblés pour s'expliquer fur la confervation ou la réformation de la Municipalité; la très-grande majorité en a demandé la fuppreffion. & le 18, l'Affemblée Provinciale a, fur le vœu des Diftricts, enjoint au Maire & au Procureur-Syndic, de ceffer leurs fonctions. La veille, on avoit reçu au Cap un Décret de l'Affemblée générale, qui faifoit défenfe à l'Affemblée provinciale, de rien innover fur l'organifation de la Municipalité de cette Ville; mais la publication de ce Décret avoit été mal accueilli, & le Public n'avoit pas permis qu'on en achevât la lecture.

FRANCE.

De Paris.

On lit dans un Journal intitulé: *le Reviseur-Moniteur, ou la Gazette univerfelle*, (N°. du 3 Septembre.) l'article fuivant:

« La Chambre des Vacations avoit pris la réfolution de terminer fes Séances & de renoncer par-là à tout exercices de fes fonctions. Le Roi en a été inftruit, & fon premier foin a été d'écrire aux Membres qui la compofent, pour les engager à continuer jufqu'à l'organifation entiere des nouveaux Tribunaux, décrétés par l'Affemblée Nationale; nous fommes bien eloignés de prêter de mauvaifes vues & des intentions fâcheufes à MM. les Parlementaires qui avoient jugé cet *ultimatum*. Nous nous contenterons d'obferver ici que la juftice étant la première dette du Gouvernement envers les Peuples, fa ceffation dans tous les tems, & plus particuliérement dans la crife actuelle, feroit un des plus grands fléaux de la Société ».

Cet article eft de toute fauffeté. Le Roi n'a point écrit à la Chambre des Vacations du Parlement, de ne pas quitter fon fervice, parce que les Membres qui la compofent, n'ont jamais eu la volonté de ceffer d'exercer les fonctions pénibles qu'ils rempliffent. Certainement, il eft dans le cœur du Roi de ne pas laiffer fes fujets fans juftice, première dette qu'un Souverain doit acquitter; & c'eft parce que fes intentions font connues de fes Magiftrats, qu'ils n'ont attendu aucun ordre de fa part pour continuer à fe livrer à l'adminiftration de la juftice, avec le même zèle qu'ils témoignent depuis une année entière, & que l'intérêt des Jufticiables & les fentimens d'honneur qu'ils profeffent, les empêchent de fe départire.

(*Article communiqué.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Rapport fuivant fait partie de la Séance d'hier Vendredi 10 Septembre.

M. la Rochefoucault. Je fuis chargé par votre Comité d'Aliénation, de vous faire un rapport *fur le mode de paiement des Domaines nationaux.* Votre Comité d'Aliénation, après vous avoir préfenté, dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous faire le 13 Juin dernier, concernant *les ventes des Domaines nationaux aux particuliers*, quelques vues fur l'admiffion des divers titres de créances publiques au paiement de ces acquifitions, s'étoit borné à folliciter votre attention fur cet objet intéreffant, pour l'avantage & l'accélération des ventes, & pour la libération de l'Etat. M. l'Evêque d'Autun vous propofa de fubftituer à l'article de votre Comité, une fuite de dix autres articles, dont l'objet étoit l'admiffion de toutes les parties de la dette à cette concurrence; il vous développa les motifs fur lefquels fon opinion étoit fondée, & fur fa demande vous en avez renvoyé l'examen à votre Comité.

La décifion à vous préfenter nous a paru trop importante pour ne pas recourir, dans notre travail, à toutes les lumières que nous pouvions recueillir; notre premier pas a donc été de demander à votre Comité des Finances, de nous aider des fiennes; il a bien voulu charger plufieurs Commiffaires de conférer avec nous, & lui-même s'eft occupé de la queftion. Nous avons raffemblé les divers Ecrits qui ont paru, & des hommes inftruits fur ces matières, ont été confultés, foit par votre Comité réuni, foit par fes Membres, dans des converfations particulières; il a difcuté différens avis dans plufieurs de fes Séances, & celui qu'il vous préfente a été prefque unanime. Il diffère de celui de votre Comité des Finances; animé du même zèle, uni de fentiment avec lui, pour le bien public, votre Comité d'Aliénation vous foumet les raifons qui l'ont déterminé; tous deux attendront avec confiance votre décifion.

Nous n'avons pas cru devoir vous préfenter un avis formé fur les deux queftions que votre Comité des Finances à foumifes à votre examen, le 27 du mois dernier, quoiqu'elles intéreffent effentiellement les opérations dont vous nous avez chargés; leur folution ne nous a pas paru tellement appartenir au Comité d'Aliénation, qu'il dût en faire la matière d'un rapport; il imitera dans ce point, la fage retenue du Comité des Finances, & ceux de fes Membres qui croiront avoir des vues à vous préfenter, acquitteront, dans cette Tribune, leur dette envers la Patrie, en vous les développant. Ainfi, fe renfermant dans les bornes de la propofition que vous avez renvoyée à fon examen, votre Comité d'Aliénation difcutera feulement les queftions fuivantes:

1°. « Faut-il admettre en paiement des Domaines Nationaux, la totalité de la dette publique, ou n'en admettra-t-on qu'une partie, & quelle fera cette partie?

2°. » Exigera-t-on de ceux qui paieront en effets publics, des conditions différentes de celles que vos

Décrets ont déterminés pour les paiemens en argent ou en Assignats-monnoie » ?

1°. Et d'abord, votre Comité écarte pour le moment les rentes viagères, non pas qu'il ne regardât leur admission comme avantageuse, puisqu'elle eteindroit une somme d'intérêt bien supérieure à celle qu'anéantira la même quantité d'autres capitaux ; mais il a trouvé dans la détermination des conditions & du mode de cette admission, des difficultés qui demandent de longs calculs, & la recherche des moyens propres à dissiper toutes craintes d'erreurs au désavantage de la Nation.

Les créances publiques non viagères se partagent naturellement en trois classes : la première, de la dette que l'on appelle exigible ; la seconde, des remboursemens à époques dont les termes non encore arrivés, échoiront d'année en année, & enfin la troisième, de la dette que l'on appelle constituée.

1°. La dette exigible au 1er Janvier 1791, déterminée par votre Comité des Finances, à 1,339,741,813 l. est composée de

1°. La dette du Clergé.	149.434 469 l.
2°. Les Offices de Magistrature.	450 000 000
3°. Les Charges de Finance.	118,143,885
4°. Les Cautionnemens.	203,401,400
5°. Les Charges des Maisons du Roi, de la Reine & des Princes.	52,000,000
6°. Les Charges & Emplois Militaires.	35,121,984
7°. Les Gouverneurs & Lieutenances générales de l'intérieur.	3,783,150
8°. Les Dimes inféodées.	100,000,000
9°. Sommes échues au 1er Janvier 1791 des emprunts à terme.	107,856,925
10°. L'arriéré, en l'évaluant seulement à 120 millions.	120,000,000
TOTAL. . .	1,339 741,813 l.

2°. La dette exigible, dont les échéances sont postérieures au 1er Janvier 1791, s'élève à la somme de 562,600,819 liv., dont voici le détail, tiré du même rapport.

1°. L'Emprunt de Septembre 1786. .	51,939,768 l.
2°. Les Emprunts de Hollande & de Gênes.	18,330,970
3°. Les avances des Fermiers de Seaux & de Poissy.	902,673
4°. Les Emprunts à termes à écheoir.	414,427,408
5°. Les Annuités des Notaires & de la Caisse d'Escompte.	77 000,000
TOTAL.	562,600,819

3°. Et enfin, la dette vulgairement appellée *constituée*, s'élève à 2,690,192,308 livres de capital, originaires à 1,321,191 817 liv. de capital, évalué sur le pied du denier vingt de leur produit, & l'intérêt annuel est de 65,913,973 liv.

Votre Comité d'Aliénation est entièrement de l'avis de votre Comité des Finances, pour admettre les deux premières parties à l'acquisition des Domaines Nationaux ; mais il desire aussi (& c'est sur ce point que l'opinion des deux Comités est différente), que vous y admettiez encore la troisième ; il croit cette admission juste & utile, & voici ses motifs.

La dette que l'on appelle *constituée*, l'avoit effectivement été dans son origine avec aliénation de fonds, & cette classe de créanciers n'avoit pas le droit d'exiger son remboursement ; mais privée depuis long tems de la moitié des intérêts auxquels elle avoit droit, soumise encore à des retenues, elle avoit reçu comme un foible dédommagement de ces diverses injustices, la promesse solemnelle & plusieurs fois répétée, d'un amortissement toujours suspendu, après quelques essais d'une libération que les Ministres annonçoient avec affectation & charlatanerie, & qu'ils abandonnoient presque aussi-tôt pour reprendre les anciens erremens de désordre & de déprédation.

Nous ne vous proposerons cependant pas, Messieurs, de la recevoir sur le pied du capital originaire, parce que vous ne pouvez pas réparer toutes les injustices, parce que celle-ci a reçu du tems, non pas une sanction qu'il ne peut pas donner, mais un adoucissement, puisque la plupart des possesseurs actuels ne les ont comptées, soit dans leurs héritages, soit dans leurs acquisitions, que sur le pied de la réduction, & enfin parce que n'étant pas rigoureusement obligés de les payer en Domaines Nationaux, vous pouvez mettre à leur admission la condition de ne les recevoir que pour le capital calculé au denier 20 de leur intérêt actuel, sans leur faire tort, puisqu'ils restent les maîtres de ne pas user de cette faculté, si elle ne leur convient pas.

Une autre considération de justice, qui vous touchera sans doute aussi, Messieurs, & qui se lie naturellement à celles qui vous ont dirigés dans les formes & les conditions des ventes, c'est l'espèce des possesseurs de cette partie de la dette, dont la plupart habitent les Provinces, & sa division en petites portions, qui favorisera celles des propriétés territoriales : ces deux faits ont été constatés par les informations que nous nous sommes procurées de personnes chargées par leur état de ce genre de liquidations.

Mais s'il est juste de ne pas exclure la dette constituée de la concurrence à l'acquisition des Domaines Nationaux, cette mesure sera-t-elle utile au double but que vous devez vous proposer, d'accélérer à la fois la libération de l'Etat & l'aliénation de ses Domaines, & de rendre cette aliénation avantageuse par le bon prix. Oui, Messieurs, elle sera utile : plus vous amènerez de concurrens à vos adjudications, plus vous vendrez cher, & plus vous éteindrez de votre dette ; & cette opération, profitable à la fois à l'Etat qui la propose, & à ses Créanciers qui l'accepteront, sera sans tache, puisque leur liberté ne sera sollicitée par aucune autre crainte que celle de voir le taux de leurs intérêts baisser, lorsqu'une situation meilleure des finances mettra l'Etat à portée de l'opérer par l'offre d'un remboursement effectif, & n'aura d'autre aiguillon que celui d'acquérir des propriétés territoriales, dont l'avantage sur les autres natures de propriétés sera un des plus heureux effets de notre Constitution.

Vous n'avez sur la valeur des Domaines Nationaux que des apperçus peut-être inexacts ; un puissant intérêt en avoit jusques ici dérobé la connoissance, & il y a tout lieu de croire que ce même intérêt portant à affoiblir l'évaluation, ils se trouveront, par le fait, d'une valeur plus considérable que les divers calculateurs ne l'ont estimée ; d'ailleurs il ne suffit pas, pour amener le bon prix, que la somme à employer dans l'acquisition de ses Domaines soit égale à leur valeur, il faut qu'elle lui soit supérieure ; & aucune classe de vos Créanciers ne peut se plaindre de ce concours, puisqu'il n'altère en aucune façon la solidité de leurs créances, s'ils ne jugent pas à propos de s'en dessaisir.

Cette dernière considération est aussi la réponse aux propositions qui pourroient vous être faites d'établir, parmi vos Créanciers, un ordre comme celui que les Loix prescrivent de déterminer dans les directions des biens particuliers. En effet, pour ces derniers il est indispensable de fixer le droit particulier de chacune des créances, afin que celle dont le droit est antérieur ou privilégié, ne soit pas primée par une autre, dont le droit seroit moindre, & exposée au risque de n'être jamais payée ; mais lorsqu'une Nation grande & riche a déclaré qu'elle mettoit la dette *sous la sauve-garde de son honneur & de sa loyauté*, les biens-fonds qui sont à sa disposition, ne sont pas le seul gage de cette dette ; les contributions publiques y suppléent, & sont une assurance aussi solide, sur-tout lorsque, par des opérations sages, elle diminue ses charges, & s'assure, par une situation meilleure d'année en année, la faculté de se libérer de ce qu'elle restera devoir après l'aliénation de ses Domaines, devenus beaucoup plus utiles à l'Etat par leur transformation en propriétés particulières, que s'il les conservoit sous la forme de *propriétés nationales*.

On dissipera par le même argument, la crainte que l'Etat ne reste chargé d'une grande partie de la dette, que l'on appelle *exigible*, parce que la dette constituée auroit absorbé une grande portion de ses Domaines ; & premièrement cette crainte de voir la dette constituée toute entière se précipiter dans les acquisitions, n'est pas fondée ; car son état de dispersion s'y oppose : mais quand même ce cas, presque impossible, arriveroit, eh bien ! la Nation, libérée de 65 millions d'intérêts, par l'abandon d'un revenu tout au plus de quarante, auroit, sans se charger de nouvelles contributions, 25 millions à offrir en remboursemens, & le moyen de se procurer par des emprunts, à un taux médiocre & même bas, des fonds abondans pour éteindre des intérêts beaucoup plus onéreux : ces fonds même lui seroient fournis par ses créanciers, dont aucun ne pourroit concevoir la moindre inquiétude, lorsqu'il verroit la Nation sa débitrice, améliorer son état. Il paroît donc à votre Comité, que l'appel de la dette constituée à l'acquisition des Domaines Nationaux, sollicité par la justice, l'est aussi par la politique.

Il ne lui reste plus à examiner que la seconde question, *si ce mode de paiement peut & doit être soumis à des conditions differentes de celles que vous avez déterminées pour l'Argent & les Assignats-monnoie.*

Vous le pouvez sans doute, puisque c'est une faculté nouvelle que vous accordez ; & vous le devez, puisque l'accélération des paiemens est un avantage pour l'Etat, sans être un injustice pour le créancier qui peut, à son gré, profiter ou non de la faculté que vous lui donnez d'acquérir. L'acquéreur avec un Titre de créance, n'est pas dans la même position que celui qui achette avec de l'Argent ou des Assignats-monnoie ; ce dernier n'a pas toujours les fonds prêts ; & l'obligation de payer comptant, le mettroit souvent dans l'impossibilité d'acquérir : le porteur d'effets, au contraire, les a toujours en sa possession, & peut les remettre d'un moment à l'autre : ainsi l'obligation d'un paiement prompt, pa'emeut que vous lui imposerez, ne lui fera point de tort : votre Comité a donc pensé que vous ne deviez accorder qu'un court delai. Mais comme plusieurs des creances publiques ne sont pas encore liquidées, il a cru devoir datter ce délai, du jour où le créancier recevroit l'expédition de son Titre, afin de ne pas préjudier aux propriétaires d'Offices, à ceux des Dîmes inféodées, de cautionnemens, & aux fournisseurs non encore liquidés ; mais en les soumettant, pour l'entrée en possession, à effectuer le premier paiement, dans les proportions prescrites par vos Décrets des 14 Mai, 25, 26 & 29 Juin.

Il a pensé aussi que l'hypotèque des Assignats-monnoie méritoit de votre part une attention particulière : vous l'aviez assise sur les quatre cens millions de Domaines Nationaux, que vous deviez aliéner aux Municipalités ; mais il y auroit un véritable inconvénient à faire des conditions differentes pour les diverses acquisitions, à faire séjourner, long-tems peut-être entre les mains des Municipalités, les objets qu'elles auroient acquis, si leurs reventes ne jouissoient pas des mêmes facilités que les ventes faites directement aux particuliers ; il vous proposera donc, pour établir l'uniformité, d'étendre l'hypotèque des Assignats-monnoie sur la totalité des Domaides Nationaux que vous mettez en vente, & d'exiger que, jusques à leur extinction, un quart du prix des adjudications soit toujours payé en ces Assignats, ou en argent que vous emploierez à les éteindre.

Il n'a pas pensé que vous dussiez accorder, soit aux titres des Créances, soit aux Assignats-monnoie, une préférence sur l'argent, parce qu'il paroît impossible de refuser une valeur qui est encore la mesure commune de toutes les autres valeurs, & parce que cette préférence est desavantageuse a l'habitant des Campagnes, que vous voulez & que vous devez toujours encourager à devenir propriétaire, & qui, quoique l'on en puisse dire, auroit peine à concevoir que son argent ne valût pas son prix, & à lui voir preferer un papier qu'il s'habituera même difficilement à en regarder comme l'equivalent.

Mais, si vous admettez en paiement les capitaux des Créances publiques, il faudra donner à leurs titres une forme commode & susceptible de division, afin qu'ils puissent se partager & se transmettre facilement ; il faudra déterminer l'intérêt que vous leur attribuerez ; il faudra que les Créanciers hypotécaires des Offices, de cautionnemens, reçoivent la part qui doit leur revenir, en effets de même nature que les Titulaires ; il faudra donc, pour régler tous ces détails, un Décret particulier, & vous ordonnerez sans doute à votre Comité des Finances & à celui d'Aliénation de se concerter ensemble pour vous le présenter.

Nous avons cru, pour vous faire ce rapport, devoir attendre que vous eussiez sous les yeux l'état de la dette publique, & que vous puissiez vous occuper des moyens de libération. Les propositions que nous vous soumettons, doivent donc être discutées en même tems que celles qui vous occupent, depuis le 27 Août. Plus la question est importante, plus la décision que vous prendrez aura d'influence sur le sort de la génération actuelle & des générations futures, plus elle intéresse la Constitution même, & plus vous y porterez cette attention, que la Nation a droit d'attendre des Représentans qui l'ont régénérée.

Votre Comité d'Aliénation a l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant :

Projet de Décret.

Art. I. « Les Adjudicataires des Domaines Nationaux seront admis à payer les trois quarts du prix de leurs acquisitions, en donnant quitance du capital de rentes ou créances sur l'Etat, liquides, productives d'intérêts, & non viagères, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'admission des capitaux de ces dernières.

II. » Le quatrième quart devra être payé en argent ou en Assignats-monnoie, jusques à l'extinction desdits Assignats, après laquelle la totalité du prix des acquisitions pourra être payée en quittances de creances publiques.

III. » Les capitaux seront reçus au denier vingt pour les rentes & intérêts payés à l'Hôtel-de-Ville de Paris & au Trésor-Royal, & par toutes autres Caisses publiques.

IV. » Les finances des Offices de Judicature, Militaires, ou de Finances qui ont été ou seront supprimés, les remboursemens des dîmes inféodées, des cautionnemens, ceux des fournisseurs, & enfin tous titres de remboursemens ordonnés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, seront admis en paiement pour les Domaines Nationaux, aux conditions exprimées dans l'article Ier, & ce à mesure de la liquidation qui en sera faite, & à raison des sommes capitales pour lesquelles ces titres auront été liquidés.

V. » Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné par les créanciers publics qui profiteront de la faculté accordée par le présent Décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leur créance, courant lors de leur acquisition, & les semestres arrivés seront reçus comme comptant.

VI. Ces quittances seront revêtues des certificats & des formalités usitées ci-devant pour les remboursemens réels faits par le Roi, & elles ne seront reçues en paiement qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au remboursement du capital.

VII. » Les acquéreurs des Domaines Nationaux seront tenus, au moment de l'adjudication, de déclarer s'ils entendent payer partie du prix de leur acquisition en quittances de créances publiques.

VIII. » Il sera fait distraction de cette partie payable en quittances de créances publiques sur la totalité du prix de l'adjudication, & pour le reste qui devra être payé en argent ou en Assignats-monnoie, & dans la proportion de ce reste, l'acquéreur jouira des facultés accordées par l'article V du Décret du 14 Mai de la présente année.

IX. » La portion payable en quittances de créances publiques devra être versée dans la caisse de l'Extraordinaire, dans les trois mois qui suivront l'adjudication pour toutes les créances actuellement liquidées, & six semaines après la liquidation de celles qui ne le sont pas encore.

X. » Mais les adjudicataires ne pourront entrer en possession réelle de leurs acquisitions, qu'après avoir fourni leurs quittances de creances publiques, si mieux il n'aiment compléter en argent ou Assignats-monnoie le premier paiement determiné par l'article V du Décret du 14 Mai.

XI. » Jusques à l'une ou l'autre de ces époques, la régie des biens adjugés sera reservée aux Administrations de Départemens & de District, sauf le compte des fruits, du jour de l'adjudication.

XII. » Il sera donné aux Créanciers publics, sur leur demande, en échange de leurs titres de créances, des titres divisés jusques à la somme de mille livres seulement.

XIII. » Le Comité des Finances & le Comité d'aliénation se concerteront ensemble pour proposer à l'Assemblée Nationale un réglement sur les détails d'exécution du présent Décret ».

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Décret rendu sur le Rapport de M. le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, dans la Séance du Jeudi soir.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution, sur la pétition des Protestans de Blamont, Clémont, Héricourt & Chatelot, en Franche-Comté, considérant qu'ils ont toujours joui de l'exercice public de leur culte; décrète qu'ils continueront à en jouir, comme ceux d'Alsace: & sur le reste de leur pétition, concernant les usurpations & spoliation de biens dont ils se plaignent, les renvoie au Département qui prendra les instructions nécessaires, & les fera passer à l'Assemblée Nationale pour qu'elle puisse statuer définitivement ».

Articles décrétés sur le Traitement des Religieux, dans la même Séance.

Art. II. « En conséquence, chaque Supérieur local fournira, avant le 1er Octobre prochain, à sa Municipalité, un état signé de lui & certifié par le Supérieur provincial, ou son Vicaire-Général, contenant le nom, l'âge & la date de la profession de tous les Religieux qui habitoient sa Maison à l'époque de la publication du Décret du 29 Octobre dernier.

III. » Chaque Religieux fournira, dans le même délai, à la Municipalité de la Maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu, un extrait en forme de ses actes de Baptême & de Profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il desire ou non continuer la vie commune.

IV. « Les Municipalité donneront un tableau de tous les Religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession & de la déclaration qu'ils auront faite, & sera ledit tableau envoyé par elles au Directoire du District, dans le courant du mois d'Octobre prochain.

V. » Les Directoires de District formeront de ces tableaux particuliers un tableau général, qui sera adressé au Directoire du Département; dans le cours du mois de Novembre.

VI. » Le Directoire de chaque Département formera le tableau de tous les Religieux de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article IV ci-dessus, & il enverra ledit tableau à l'Assemblée Nationale, dans le cours du mois de Débembre avec un état des Maisons religieuses du Département, qui seroient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

VII. » Les paiemens qui devront être faits au mois de Janvier prochain, aux Religieux qui n'auront pas préferé de vivre en commun, seront effectués par le Trésorier du District de la Maison où ils ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leur fondé de pouvoir spécial, & seront tenus, quand ils ne l'enverront pas par eux-mêmes, de joindre à ladite quittance, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les Officiers de leur Municipalité.

VIII. » Pourront lesdits Religieux, en quittant leurs Maisons, disposer du mobilier de leurs chambres & cellules seulement, & des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif & personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la Municipalité du lieu & sur la permission qu'elle en aura donnée.

IX. » Dans les Maisons religieuses où se trouvent des Curés conventuels, les Directoires de District prélèveront sur le mobilier commun, les meubles & effets de première nécessité pour le nouvel établissement desdits Curés.

X. » Les Religieux qui sont sortis de leurs Maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre dernier, sans avoir disposé des effets mentionnés en l'article précédent, pourront les réclamer, s'ils existent encore dans leur Maison, & les faire enlever, sur la permission de la Municipalité.

XI. » Seront, tous les Religieux qui n'auront pas préferé la vie commune, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de Janvier prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, & seront les termes subséquens de leurs pensions, acquittés par les Receveurs du District où ils résideront, sur leur quittance ou sur celle de leur fondé de pouvoirs, ainsi qu'il est expliqué par l'art. VII ci-dessus.

XII. » Il sera indiqué, dans le cours du mois de Janvier prochain, aux Religieux qui auront préféré une vie commune, des Maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le premier Avril suivant, & pourront lesdits Religieux, emporter avec eux le mobilier à leur usage, conformément à l'Article VIII du présent Décret.

XIII. » Le premier paiement des Religieux mentionné en l'article précédent, sera payé dans les premiers jours du mois de Janvier prochain, par les Receveurs de leur District, sur la quittance des Procureurs ou Economes actuels des Maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexé l'état des Religieux restant, signé de tous, & visé par la Municipalité du lieu.

XIV. » Les termes suivans desdites pensions seront aussi acquittés par les Receveurs du District dans l'arrondissement desquels seront situées les Maisons, sur la quittance du Procureur ou Econome qui aura été choisi, ainsi qu'il sera dit ci-après, laquelle quittance contiendra les noms de tous les Religieux, & sera visée par la Municipalité.

XV. » Les paiemens mentionnés dans les deux articles précédens & dans les articles VII & X ci dessus, s'effectueront dans l'ordre & de la manière prescrite par les Articles XL & XLI du Décret du 11 Août.

XVI. » Dans l'indication des Maisons pour les Religieux, qui préfèrent la vie commune, on choisira de préférence les plus vastes, les plus commodes, celles qui sont situées sur les terreins les moins précieux & dont les bâtimens se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différens Ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir.

XVII. » Chaque maison contiendra au moins vingt Religieux.

XVIII. » Les Religieux qui étoient du même Ordre seront placés ensemble, autant que faire se pourra: pourront néanmoins des Religieux de différens Ordres être réunis, quand cela sera nécessaire, pour completter le nombre prescrit par l'article précédent, en observant toute fois de ne confondre que des Ordres dont les traitemens sont uniformes. »

SÉANCE DU SAMEDI 11 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une Lettre de M. le Maire de Paris, qui supplie l'Assemblée de vouloir bien statuer sur le projet qui lui a été présenté par son Comité de Mendicité, afin de fournir du travail aux ouvriers pendant l'hiver. M. le Maire annonce qu'il va soumettre un Mémoire couronné par l'Académie, dans lequel on propose divers défrichement, savoir de 12 cens mille arpens en Champagne, & de 1100 mille dans la langue de Médoc, &c. On pourroit au bout d'un certain tems, accorder une portion de terre à ceux qui les auroient défrichées, ainsi l'on créeroit des propriétés & des propriétaires.

M. l'Abbé Gouttes. L'intention de l'Assemblée est de secourir les malheureux, mais elle point autoriser la fraude & la fainéantise. Je sais que dans plusieurs atteliers, composés, par exemple, de 800 hommes, il y en a tout au plus 200 qui travaillent, le reste est composé de Jardiniers, de Maçons, &c. ils sont occupés ailleurs pendant la semaine, & viennent le Samedi à l'appel recevoir une somme de 6 liv., sur laquelle ils donnent 20 sols à l'Inspecteur. Il ne faut pas ainsi enlever la substance des pauvres.

M. Martineau. Il faut que tout se fasse à l'entreprise, & vous verrez que l'ouvrage en ira bien mieux. Il y a un projet de Canal pour Paris, qui pourroit nourrir tous les Ouvriers du Département.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la Lettre de M. le Maire de Paris à ses Comités de Commerce & de Mendicité réunis.

M. .... La crainte d'un soulèvement prochain dans la Ville de ..., & dans les endroits circonvoisins, me fait monter à la Tribune. Ce n'est point l'aristocratie; mais la perception d'un Impôt, qui est la cause du trouble: il s'agit d'une partie du Droit d'Aide, appellé Droit réservé..... (On demande le renvoi au Comité des Finances & de Constitution.)

M. Dauchy. Il est inutile de rien statuer partiellement sur cette matière. La semaine prochaine, votre Comité d'Imposition sera en état de vous faire un rapport sur tous les droits d'Aides.

L'Assemblée ordonne le renvoi des représentations de M...... à ses Comités de Finance & d'imposition réunis.

M. Cussy. On demande de toutes parts une fabrication de menue monnoie. Vous venez de supprimer les Cours de Monnoie, cependant il faut une surveillance; j'ai proposé à la Séance du 29 Août un projet de Décret dont je vous prie de vouloir bien entendre encore une fois la lecture.

M. Cussy fait lecture de son projet de Décret.

Sur les observation de quelques Membres, le Décret est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un Comité de sept Membres qui sera spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a rapport à la Législation des monnoies, à leurs titres à leurs poids & à la proportion qui doit être établie entre leur valeur respective.

» Que ce Comité sera autorisé à appeller à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auroient pu s'introduire dans le régime & la fabrication des monnoies, & sur les moyens les plus propres à les prévenir, pour d'après leurs observations & sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation ».

Sur le rapport fait par M. Fermond, au nom des Comités Militaires & de Marine, le Décret suivant est adopté:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses Comités de Marine & Militaire, décrète que, conformement à l'ancien usage, à compter de la date du présent Décret, les Sous-Lieutenans de vaisseaux auront à bord leur logement, immédiatement après leurs Officiers en grade supérieur.

» Que les Officiers Militaires, attachés au mouvement des Ports, pourront être embarqués sur les vaisseaux, toutes les fois que leur service n'exigera pas leur présence dans les Ports; abroge toutes les Loix contraires aux dispositions du présent Décret; charge son Président de se retirer pardevers le Roi pour la sanction du présent Décret ».

M. Gossin présente, au nom du Comité de Constitution, quelques projets de Décrets, qui sont adoptés en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, confirme la Délibération des Electeurs du Département de l'Aveyron, & décrète que Rodès est définitivement le siége de l'Administration de ce Département.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, confirme la Délibération des Electeurs du Département de la Manche, & décrète que Coutances est définitivement le siége de l'Administration de ce Département.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, décrète que les Citoyens actifs des Cantons de S. Pargoire & de Cessenon, Département de l'Hérault, District de St Pons & de Lodève, se réuniront à l'Assemblée primaire, pour procéder à la nomination des Electeurs, au nombre & en la forme prescrite par les Décrets; lesquels Electeurs concourront, avec ceux de leur District respectif, à la nomination des Juges & à toutes autres fonctions qui leur sont ou qui pourront leur être prescrites. Elle décrète en outre que l'exécution du présent Décret est renvoyée au Directoire & au Procureur-Général-Syndic du Département de l'Hérault ».

Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. le Brun présente l'article suivant:

« A compter du premier Octobre prochain, l'Intendance du Trésor public & ses Bureaux seront réunis dans les bâtimens occupés par le Trésor public, & la maison, occupée par l'Intendance du Trésor public, sera affectée au Bureau de l'Administration générale de France ».

Cet article est adopté.

M. le Brun présente quelques articles sur les dépenses des Procédures criminelles & des prisons.

Sur les observations de plusieurs Membres, l'Assemblée ordonne l'ajournement de ces articles.

Les deux articles suivans sont decrétés:

« A compter du premier Janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes des Bureaux ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à 4,500 000 liv., seront rejettées du compte du Tresor public & reportées sur les Départemens.

» A compter du premier Janvier 1791, les dépenses relatives aux pensions des Comédiens François & Italiens, à la Garde Militaire des Spectacles, aux Pompes pour garantir les Spectacles d'incendie, seront rejettées du compte du Trésor public ».

L'Assemblée ordonne le renvoi d'un article tendant à faire un fonds de 2,00,000 liv. pour les dépenses imprévues.

Après quelques discussions sur l'ordre du jour, l'Assemblée decide que le Comite d'Imposition lui fera son rapport.

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. Necker. — Un de MM. les Secrétaires en fait lecture.

« M. le Président, j'ai l'honneur de vous écrire dans une Auberge d'Arcy sur-Aube, où la Garde Nationale me retient, ainsi que Madame Necker, jusqu'a ce que l'Assemblée Nationale ait bien voulu ordonner qu'on me laisse continuer ma route. L'Assemblée jugera, sans que je l'exprime, les sentimens que j'éprouve. J'ai servi l'Etat sans aucune récompense, avec le dévouement le plus entier, & j'ose le protester. Je n'ai pas eu un moment de mon Ministère qui n'ait été employé à faire le bien selon mes forces & mes lumières. Je supplie l'Assemblee de ne pas permettre que pour résultat de tous mes efforts je ne puisse jouir de la liberté que les Loix assurent à tous les Citoyens. J'ai l'honneur d'être ». *Necker.*

P. S. Lorsque j'ai eté arrêté, j'avois un passe-port du Roi & un autre de M. le Maire de Paris.

On fait lecture du Procès-verbal d'arrestation.

« L'an 1790, le 9 Septembre, les Maires & Officiers Municipaux & Notables d'Arcy-sur Aube, instruits que M. Necker, accompagné de Madame son épouse & de MM. Etienne, Gallant, Dubois & Bertrand, ont été arrêtés à la Poste aux chevaux par la Garde Nationale, qui leur a demandé la représentation de leur passe-port, à quoi ils ont satisfait.

» Considerant que l'Assemblée Nationale a décrété la responsabilité des Ministres de l'Etat; que les passeports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, & que la responsabilité devient nulle, étant une fois sorti des frontières; que le Peuple, pénetré des principes de responsabilité, s'est determiné à retenir M. Necker & ses compagnons de voyage, jusqu'a ce que nous avons reçu des ordres de l'Assemblee Nationale pour les remettre en liberté. Le Maire de ce lieu est convenu avec M. Necker, ancien Ministre de l'Etat, que, pour sa tranquillité & sûreté personnelle, il seroit député extraordinairement deux Couriers, pour recevoir les ordres & l'expression des intentions de l'Assemblee Nationale sur cette arrestation. — *Signé*, les Officiers Municipaux d'Arcy-sur-Aube ».

M. Malouet. L'Assemblee ne balancera pas sur le

…ati qu'elle a à prendre. Qu'il me soit permis de faire remarquer les déplorables effets.... (Plusieurs voix s'élèvent : il n'y a pas d'opposition.)

M. Charles Lameth. Si on ne permet pas de parler, il n'y aura pas d'opposition.

M. le Président. La proposition est que votre Président soit chargé d'écrire à la Municipalité d'Arcy-sur-Aube, pour lui ordonner de laisser aller M. Necker, & d'écrire en outre une Lettre particulière à M. Necker.

M. Charles Lameth demande la parole.

Des murmures l'interrompent.

M. Charles Lameth. Q'on dise nettement s'il n'est pas permis de parler dans l'Assemblée, quand il s'agit d'un Ministre, & alors je me tairai.

M. Toulongeon. M. Necker est un honnête homme qui a bien servi son pays.

M. Malouet. Je réclame la parole si la discussion n'est pas fermée.

M. Charles Lrmeth. Je demande au moins la permission de proposer la division sur la proposition qui nous est faite. (Nouveaux murmures, on demande à aller aux voix.)

M. .... Je demande qu'il soit voté des remercimens à la Municipalité d'Arcy-sur-Aube.

M. Camus. Je ne m'oppose pas à ce qu'on écrive à M. Necker; mais je demande à savoir ce qu'on veut lui écrire, & voici pourquoi M. Necker pense que telle dépense que l'on croit n'être pas justifiée, ne peut plus être examinée, parce qu'elle n'a point été critiquée, lorsqu'il l'a soumise à l'Assemblée. Je veux savoir si on lui écrit une lettre pour le féliciter de son administration.

M. Faucault. Je demande que l'Assemblée prenne connoissance de cette lettre.

M. Montpassant. Et que défense soit faite à M. Necker de sortir de France.

On demande à aller aux voix.

M. Joui Desroches. Je demande la parole pour empêcher l'Assemblée de tomber dans une contradiction manifeste avec ses principes.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que son Président sera chargé d'écrire à la Municipalité d'Arcy, pour lui ordonner de laisser partir M. Necker & ses compagnons de voyage, comme aussi d'écrire à cet ancien Ministre, & de donner lecture de sa lettre à l'Assemblée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Bouillé, à M. le Président; cette Lettre est ainsi conçue :

« Je viens de recevoir officiellement, la Proclamation d'une Loi, qui applaudit à la valeur des Soldats, & au dévouement des Gardes Nationales employées dans l'affaire de Nancy. Le compte que j'avois rendu au Ministre, des excès de la Garnison, ont dû faire connoître aux vrais amis de la Liberté, qu'il étoit nécessaire de prévenir de pareils abus. L'Assemblée Nationale avoit bien senti que l'exécution de son Décret du 16 étoit le seul moyen qu'on pût opposer à de pareils délits. Quelque flateuse que fût pour moi la mission de confiance, dont j'étois chargé, je ne vous dissimulerai pas que j'ai eu besoin, pour une entreprise aussi délicate, d'être aussi vivement pénétré de l'amour de mes devoirs, de respect & de soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & d'un entier dévouement au service du Roi, & à l'exécution de ses ordres.

» Le récit qui a été remis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, des évènemens de la journée du 31, déplorable sans doute, pour les malheureuses victimes de l'exécution des Loix, a donné lieu au Décret du 3 Septembre, où j'ai vu, avec autant de sensibilité que de reconnoissance, que ma conduite avoit été approuvée par l'Assemblée Nationale.

J'ai fait le Serment à la Nation, à la Loi & au Roi, de défendre de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & j'y serai fidèle : je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, & il me suffit d'être intimement pénétré, qu'elles ont eu & qu'elles auront toujours pour base mon attachement & mon obéissance aux Loix. »

Cette Lettre est reçue avec les plus vifs applaudissemens.

On fait lecture de la Lettre suivante, elle est adressée par le Régiment de Metz Artillerie, à M. le Président.

« Il est des sentimens que l'éloquence ne peut peindre. La vive émotion que nous a causé la lecture de la Lettre dont vous avez honoré notre Régiment, de la part de l'Assemblée Nation est de ce genre : chacune de vos expressions a été entendue avec une nouvelle acclamation; nos cœurs sembloient s'agrandir à chaque trait par le développement touchant des sentimens militaires & des vertus patriotiques qu'elle renferme. Nous osons vous assurer que notre Chef ne s'est pas trompé, & que même il n'a point exagéré, en exprimant à l'Assemblée Nationale notre Patriotisme, notre zèle pour le bon ordre & notre respect pour la discipline militaire. Plus jaloux de donner l'exemple des vertus, que de recevoir les applaudissemens qu'elles excitent, nous jurons de nouveau, à l'Assemblée Nationale, que nos bras seront toujours prêts pour la défense de la Patrie; que nous serons toujours au-dessus des petites passions, employées avec trop de succès, par les ennemis de l'État, dans quelques endroits, pour y introduire le désordre : notre courage ne reconnoitra d'autre motif que le commandement de nos braves Chefs & notre bravoure d'autre barrière, que la soumission à leurs ordres, & le respect du à la loi. C'est sous leur conduite que nous saurons intimider les ennemis de la Patrie, & donner des preuves de notre attachement inviolable à la Constitution : c'est en vain qu'elle est menacée : le cri de la nature est pour elle, le courage éclairé de ses amis, est au-dessus de toute crainte : dût elle être gravée en lettres de sang, cette Constitution, le notre est prêt à couler pour la maintenir. Tels sont les sentimens dont notre Corps entier ne se départira jamais, & dont nous vous prions d'offrir l'hommage à l'Assemblée de nos Législateurs. (On applaudit à diverses reprises).

Un de MM. les Secrétaire fait lecture de la Lettre de M. le Président, à M. Necker, c'est une simple Lettre d'envoi du Décret qui a été rendu.

M. Larochefoucault fait au nom du Comité d'Imposition, un rapport sur la contribution foncière.

(Ce rapport est très-étendu, nous en renvoyons l'extrait à demain).

M. Cernon. En décrétant dix millions pour les besoins pressans du Trésor public, vous avez demandé à votre Comité des Finances qu'il mit sous vos yeux l'état des dépenses du mois de Septembre. C'est le résultat du travail de la section de ce Comité, à laquelle cette opération a été confiée, que je viens vous présenter. Cette Commission a aussi été chargée par vous de la vérification du compte de M. Necker, depuis le premier Mai 1789, jusqu'au premier Mai 1790. Ces comptes ne sont pas encore vérifiés sur les pièces originales; la Commission s'en occupe. — (M. Cernon présente l'état du Trésor public, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août de cette année; il en résulte que le service du mois courant ne peut se faire sans une somme de 40 millions). Le Comité des Finances propose de délivrer au Trésor public les 45 millions qui restent des 400 millions d'Assignats. Les dépenses de ce mois étant faites, il restera environs 7 millions pour le commencement du mois prochain.

M. Regnault, Député de Saint Jean-d'Angely. Il n'est personne qui ne sente que, quelque soin que le Comité ait mis dans son travail, que, quelle que soit la clarté compte rendu par M. le Rapporteur, il ne reste pas d'idées nettes sur l'emploi des fonds qui ont été accordés, cependant il faut encore en accorder, puisque le service du moment l'exige impérieusement. On nous dit, chaque fois qu'on vient nous faire une pareille demande que les impôts ne sont pas perçus; mais des Décrets ont été rendus pour en accélérer la perception, & ces Décrets ne sont pas exécutés. Je crois qu'en adoptant la mesure proposée, il nécessaire 1°. de rappeler au Contrôleur-Général que ce n'est pas par le moyen d'un subalterne, tout estimable qu'il soit, qu'on doit demander des fonds au Corps législatif, mais que ces demandes doivent être faites par l'Ordonnateur, par celui qui est responsable de l'emploi des fonds; il faut donc décréter que nul fonds ne pourra être demandé que par le Ministre chargé du Département des Finances; 2°. que le Contrôleur-Général enverra l'état des recouvrement faits, quinzaine par quinzaine, sur l'arriéré de 1789, & sur les Impositions de 1790; que ces états seront rédigés par Départemens, afin que l'Assemblée Nationale puisse connoître quels sont ceux qui ont payé, & quels sont ceux qui sont en retard; 3°. que le Ministre informera l'Assemblée des Décrets des.... ou des motifs qui l'ont fait différer. *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

De l'organisation des Spectacles de Paris, ou Essai sur leur forme actuelle : sur les moyens de l'améliorer, par rapport au Public & aux Acteurs; dans lequel on discute les droits respectifs de tous ceux qui concourent à leur existance, & où l'on traite les principales questions relatives à ce sujet; Ouvrage utile dans les circonstances présentes, & dédié à la Municipalité. A Paris, chez MM. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, Hôtel de Coëtlosquet, & *Debray*, Libraire au Palais Royal, Galerie de bois, & chez les marchands de nouveautés, *in-8°.* de 262 pages.

AVIS DIVERS.

Les personnes qui ont fait des soumissions au Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux, pour l'acquisition de biens de cette nature, & qui, faute d'avoir une copie de leurs soumissions; désireroient avoir communication de celle déposée au Comité, afin de satisfaire au Décret du 15 Août dernier, sont prévenues que le Bureau chargé de leur donner cette communication, sera ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après midi, Place Vendome, N° 9.

ERRATA.

N°. 253, page 1046, Annonce d'un Ouvrage intitulé : *Nouvelle Architecture hydrolique*, au lieu de grand *in-8°.*, *lisez* grand *in-4°.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 12, *Tarare*, avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliery*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 12, *Gabrielle de Vergy*, Trag.; & *la Maison de Molière*, Com. en 4 actes.

THÉATRE ITALIEN Auj. 12, *les deux Billets*; la 21e repréf. de *la Soirée orageuse*; & la 8e des *Rigueurs du Cloître*. Dem.. 13, *les Dettes*; & *Raoul Barbe bleue*. Jeudi 16, la 5e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 4 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 12, la 1re repréf. de la reprise de *Jean Lafontaine*, Com. en 2 actes; & *le bon Maître*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 13, la 3e repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital. Mardi 14, la 1re repréf. de *Joconde*, Opéra en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL Auj. 12, *le Sculpteur* Com. 2 en actes; la 5e repréf. de *l'Ecole des Frères*, en 2 actes; & *le Revenant*, aussi en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 12, la 21e repréf. d'*Hélene & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 11, à la Salle des Elèves, *Annette & Basile*; *le bon Père*; *la Veuve Espagnole*; Comédies en 1 acte; & *la Ruse d'amour*, Opéra en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, Concert, dans lequel on exécutera, entr'autres morceaux, *l'Hymne d'Apollon*, par M. *L. S. le Brun* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 12, *le Fou par amour*; *l'Entêté*, Pièces en 2 actes; *les Amours de Mad. de Beurrefort*, en 1 actes; & *la défaite des Arméniens*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 12, *le Sultan généreux*, Pièce en 3 actes; la 3e repréf. de *l'Homme comme il n'y en a pas*, en 3 actes; & *le Maréchal-des-logis*, Pant en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 12, la 2de repréf. du *Plan de Comédie*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra en 2 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*,

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $51\frac{7}{8}$.	Cadix...... 15 l. 17 f. 6 d.
Hambourg... 205.	Gênes..... $100\frac{1}{2}$.
Londres...... $26\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{16}$.	Livourne. 109.
Madrid......... 15 l. 18 f. 6 d.	Lyon, *Août.* Au pair.

Bourse du 11 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830.
Portion de 1600 liv.	1160.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes forties	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	550. f 20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.	19 $16\frac{1}{2}$. f $18\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8.$8\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{2}$. f. $17\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10 perte.
Idem forties.	$3\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	
Idem fortis	
Bulletins	
Idem fortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
— Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	f. $18\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux	$12\frac{1}{2}$ perte.
Caisse d'Esc.	3355 60 62.65.60.55.58.
— Estampée	
Demi-Caisse	1670.72 75.78.80.75.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	870.69 68.70.69.
Assurances contre les Incendies	425.22.25.
Idem à vie	

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 12 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	9 f.	0 d.
	300 liv.	3	13	6
	1000 liv.	12	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplement *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. LUNDI 13 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 Septembre.

La fermentation ocasionnée par l'avis imprévu de la résolution prise par votre Assemblée Nationale, relativement au Pacte de famille, n'a été que l'effet momentanné de l'irréflexion. Dans les premiers momens on fut injuste : on accusa votre nouveau Gouvernement d'adhérer au systême de l'ancien : « Ces armemens, s'écria-t-on, correspondent exactement à la conduite que le Cabinet de Versailles tint au commencement de notre malheureuse guerre d'Amérique ; de sorte que si nous jugeons par analogie, voila ce que nous avons constamment à attendre de la France, tant qu'elle existera comme Nation. A la funeste époque que sa conduite actuelle nous rappelle, elle nous fit des protestations *d'amitié*, mais feignit de la *crainte* ; elle nous parla de *defense*, mais agit *offensivement* ; elle exprima son vœu pour la *paix* & finit par préférer la *guerre* ; c'est ainsi qu'aujourd'hui nos irréconciliables voisins, nous font des professions *d'amitié*, & expriment leur *inimitié*, par les actes même de leur législature ; ils nous parlent de *defensive*, tandis qu'ils se mettent sur *l'offensive*. En les justifiant d'adhérer au Traité qui les obligeoit à fournir 14 vaisseaux à l'Espagne, qui les absoudra de la malveillance d'en faire ordonner quarante-cinq, que notre Société de la révolution réponde ; qu'elle nous dise ce qu'elle pense à present, ce qu'elle pense de ces nouveaux amis qu'elle nous a preconisés, &c. &c. Il est inutile de recueillir tous les propos vains qui se propagèrent dans tous les quartiers de la Capitale, qui parcourent actuellement les Provinces, jusqu'à ce qu'ils se perdent dans leur propre insignifiance ; j'ai la satisfaction de vous attester que lorsque nous avons vu des traductions du Moniteur, plus exactes & plus détaillées, les esprits sont revenus insensiblement, & ceux qui étoient les plus échauffés, ont fini par reconnoître que vous n'aviez pu faire autrement. Dès-lors on n'a plus rien vu d'hostile dans vos préparatifs, & les amis de la paix, qui entretiennent toujours quelque defiance contre les dispositions Ministérielles, ont démêlé avec plaisir, dans cette circonstance, un certain frein à ces dispositions, si par hasard elles eussent eu le moindre biais pour la guerre. C'est au moment où la sérénité a repris le dessus, qu'elle a acquis un dégré de resplendissement, à la réception des avis qui nous informent que la grande flotte de Cadix est rentrée au Ferol. Comme nous étions d'ailleurs informés que Lord Howe tenoit la mer avec beaucoup de difficulté & même de danger, sa flotte étant presque continuellement battue par les vents, nous ne fûmes pas surpris d'apprendre, avant-hier, que le Gouvernement avoit expédié, à quatre Ports differens, des Avisos chargés de lui porter, par-tout où on pourroit le joindre, l'ordre de retenir à Spitbead, où le Roi va se rendre pour passer enfin la revue annoncée depuis long-tems. Les trois pour cent consolidés, font montés hier à 77 trois huitiemes, de 76 où ils étoient depuis quelque tems. Voilà, à ce que je crois, de bonnes nouvelles pour vous & pour nous. Ne vous laissez point alarmer par les bruits, répandus par l'agiotage, de sinistres projets que nous concevrions contre votre liberté naissante. On a beaucoup *travaillé* nos Ministres, mais ils ne sont ni incensés, ni méchans.

IRLANDE.

Il s'est présenté, ces jours-ci, une cause dont l'issue à prouvé combien est précieuse l'institution des Jurés ; combien, sans ce *palladium* de nos libertés, nous ferions exposés à l'arbitraire, à la corruption, tranchons le mot, à l'iniquité de certains Juges ; voici le fait.

Un particulier aisé, loue un petit appartement à un pauvre homme père d'une fille, jeune, jolie & vertueuse ; il en devient éperdu, fait des propositions malhonnêtes, est modestement éconduit ; sa passion redouble, un instant favorable se présente, il le saisit, il se précipite sur l'innocente & timide créature ; elle pousse des cris ; le père arrive & soustrait l'infortunée à l'infamie.

» Le coupable étoit ami du Juge & des gens de Loi du canton ; il rend plainte contre son locataire, qu'il accuse de l'avoir insulté & maltraité. Grave procédure commencée, suivie avec acharnement. La veille du Jugement le Magistrat, les Avocats, tous les membres du Tribunal dinent chez l'Accusateur. Le moment de la plaidoirie arrive ; le père de la jeune fille est traîné à la barre, le conseil de l'oppresseur prend contre lui des conclusions terribles ; le malheureux n'a pas le moyen de payer un Avocat ; mais il plaide lui-même sa cause, expose les faits & leurs circonstances avec une candeur, une vérité qui frappent les Jurés d'indignation ; en vain, le Juge s'efforce-t-il, dans un résumé infidèle, de les amener à reconnoître un corps de délit. Leur jugement est que l'accusé est *non coupable*. Les Magistrats rougissent de courroux ; le Juge ordonne aux Jurés de se retirer dans leur salle, & de reprendre l'affaire en considération ; ils obéissent ; mais ils reparoissent bientôt, & leur Président adresse le discours suivant à la Cour.

» Milord, pour nous conformer à vos ordres, nous nous sommes retirés dans la salle des Jurés ; n'ayant trouvé aucune raison de changer d'opinion. Nous rentrons pour vous répéter que l'accusé est *non coupable*.

» Nous avons entendu avec peine les expressions du reproche sortir de votre bouche ; mais ne les ayant pas méritées, nous ne nous les sommes pas appliquées.

» Nous reconnoissons que si nous nous considérons comme membres individuels de la Societé ; nous sommes, chacun de nous, des êtres très-insignifians, & comme tels, nous ne reclamons aucun égard au-delà de notre humble sphère ; mais, Mylord, nous considérant comme formant ici un Jury, nous ne pouvons qu'être pénétrés de l'importance constitutionnelle des hautes fonctions que nous remplissons ; nous sentons, Mylord, que, comme vous, nous sommes appellés par la Loi & la Constitution, non-seulement à juger impartialement entre le Roi & ses Sujets, l'offensé & l'offenseur ; mais que par une suite des bienfaits de cette même Constitution, nous agissons dans une capacité plus impotante encore, en qualité de Jurés du seul Tribunal qui élève une barrière entre le Peuple & l'influence, les preventions, les passions, la corruption possible des Cours de Magistrature........ (O François ! pesez bien ces expressions).

» Nous sommes très-éloignés, Mylord, de nous permettre le plus léger dégré de manque de respect, à plus forte raison d'insulter cette Cour ; nous professons pour elle les égards qu'*un Tribunal* doit à un autre pour l'honneur commun des deux ; nous ne l'accusons point de partialité, de prévention ; nous ne dirons point qu'elle a voulu rendre un Jugement infame ; nous ne lui appliquons point les expressions dont nous avons fait usage, d'influence, de passion, de corruption, d'oppression, de tyrannie, non, nous considérons cette Cour comme le siege de la clémence, comme le sanctuaire de la vérité de la justice......... Cependant, Mylord, nous ne pouvons effacer de notre souvenir les maximes & les principes iniques dans nos annales notre plus tendre enfance ; il est impossible que nous ayons oublié la leçon imprimée sur chaque page de l'histoire ; que les Monarques & les Juges ne sont que des mortel sujets à l'erreur ; que des tyrans ont été assis sur le Trône ; que le siége de clémence de la royauté ; & que le sanctuaire de la justice ont été pollués par des Tressilian, des Scroggs & des Jefferies. — Vous voyez en moi, Mylord, un pauvre homme, sans doute, mais je suis ne libre dans le Royaume d'Irlande ; mais je suis un Membre de la Constitution : mais, dans ce moment-ci, je suis infiniment plus, je suis son Representant. Je réclame donc, tant pour moi, que pour les Jurés, mes Collègues, la liberté de la parole ; si on me la refusoit ici, j'en recouvrerois l'usage au milieu du Peuple assemblé à cette porte ; je lui expliquerois pourquoi, je parle au dehors, au lieu de parler en dedans. En un mot, Mylord, nous siégeons ici, liés par le serment que nous avons prêté de parler selon notre conscience, d'après les témoins que nous avons entendus. Nous avons rempli notre devoir, si nous sommes tombés dans l'erreur, nous n'en sommes responsables ni à vous, ni à cette Cour, ni au Roi qui vous a placé dans cette chaire ; mais à un pouvoir supérieur, au Roi des Rois. Cet homme est innocent, nous le déclarons *non coupable* ».

Les Juges pâlirent de dépit ; les Spectateurs applaudirent, & l'innocent injustement accusé, fut déchargé.

FRANCE.

De Nancy, le 6 Septembre.

Sentence du Conseil de Guerre des Régimens Suisses de Castella & de Vigier.

« Cejourd'hui 4 Septembre 1790, le Conseil de Guerre, composé des Régimens Suisses de Castella & Vigier, assemblé a Nancy, a unanimement condamné les 138 séditieux arrêtés du Régiment Suisse de Château-Vieux, pour la part plus ou moins grande qu'un chacun d'eux a pris à la sédition, rebellion, & aux horreurs qu'ils ont commis. Savoir, le nommé *Soret* à etre roué vif, comme un des cinq Membres du Comité des Rebelles ; 22 autres à être pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive ; 39 autres à servir comme forçats pendant 30 ans sur les Galeres du Roi ; 2 autres fugitifs, condamnés par contumace à la même peine, & 74 autres hommes restant, a être détenus dans les prisons, pour être rendus a leur Régiment, à la première réquisition qui en sera faite par le Commandant du Regiment de Château-Vieux, pour être ordonné par lui, d'aprés de plus amples informations ».

Le tout a été exécuté les jour, mois & an que dessus. Certifié véritable & conforme à l'original, par nous Lieutenant-Colonel, commandant le Régiment Suisse de Castella a Nancy. GIRARDIER.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Samedi 11 Septembre.

M. Fréteau. On m'assure que dans les Départemens qui composent l'ancienne Province de Normandie, loin de presser les recouvremens, on les arrête : il en est de même dans le Valois. Cependant nous approchons du moment le plus favorable au paiement des Impôts. J'adopte la proposition faite par M. Regnault, de demander au Contrôleur Général l'état des recettes, avec l'état des deficits dans les recettes, & des Districts en retard.

M. Murinais. Dans le Département de l'Isère, le retard est occasionné par le Receveur de Vienne, qui ne veut pas recevoir d'Assignats qu'ils ne soient endossés.

M..... En Lorraine, les Administrations des divers Départemens ne peuvent obtenir des Chambres des Comptes les documens nécessaires, & dont vous avez ordonné la remise. On écrit à ces Chambres, elles ne répondent pas : on écrit au Ministre, il répond, *patientez* : on patiente, & les Chambres des Comptes ne répondent pas davantage.

M. Biozat. Les Receveurs-Généraux ont écrit aux Receveurs particuliers de ne recevoir que des Assignats signés. Je tiens dans mes mains une instruction adressée a M. Collin, Receveurs de Riom. Ce même M. Collin a renvoyé des Assignats qui avoient été portés à sa recette.

M...... Dans le Département du Lot-&-Garonne, les Receveurs refusoient les Assignats ; le Directoire a arrêté qu'ils seroient tenus de les recevoir. Les Débiteurs des Impositions sont dans l'intention de payer, mais à la fin d'Août les rôles n'étoient pas encore arrivés. Le Comité des Finances m'avoit promis de vous presenter aujourd'hui un projet de Décret.

M. Montesquiou. On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les Assignats ; les Fermiers-Généraux, les Receveurs Généraux defendent de les recevoir, & les Entreposeurs de Tabac reçoivent la défense d'en donner en paiement. La Cour des Aides, sur un paiement offert en Assignats, vient de rendre un Arrêt, par lequel elle ordonne que ce paiement ne sera fait qu'en écus. Quand, après des exemples aussi multipliés, on dit que les Assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration des bons Citoyens pour qu'ils ne perdent pas davantage.

M. le Couteulx. Le Comité s'étoit occupé de cet objet, mais il a cru que des dispositions sur les Assignats pourroient être délicates dans un moment où une grande question vous occupe, & qu'il devoit différer à vous proposer un projet de Décret, jusqu'à ce qu'à cette question fût décidée.

M. Camus. Quatre choses empêchent la perception des Impôts ; l'intérêt personnel, la négligence, la mauvaise volonté des Receveurs particuliers, & celle des Supérieurs. Il est de l'intérêt des Receveurs de ne pas faire leurs recouvremens pour rester débiteurs, quand ils seront supprimés, afin d'avoir entre leurs mains la valeur de leur finance. Au moment de quitter leur emploi, ils negligent les poursuites pour le conserver, ou se faire des amis. Leur mauvaise volonté est connue : ils multiplient les entraves, ils obligent de payer en argent, ou bien ils font des difficultés pour qu'on ne leur fasse pas déduire l'intérêt des Assignats. Vous avez décrété que les Receveurs indiqueroient, dans leurs bordereaux, les sommes qu'ils auroient reçues en Assignats & celles qu'ils auroient reçues en argent. Ils demandent un semblable bordereau aux Receveurs généraux qui le refusent ; parcequ'ils veulent gagner, sur les Receveurs particuliers, les intérêts que ceux-ci gagnent sur les contribuables. M. Montesquiou en a dit assez pour prouver la mauvaise volonté des supérieurs. Je m'étonne que de tels avis ne nous soient pas venus par le Ministre qui, souvent pour rendre raison du défaut de perception des impôts, a dénoncé les Peuples, tandis que les Receveurs généraux étoient peut-être seuls coupables. Je demande donc que le Comité des Finances recueille les différentes plaintes qui viennent de vous être faites, & qu'il rédige un projet de Decret à cet egard ; qu'il avise aux moyens de ceux qui veulent payer, enfin qu'il exige des Receveurs de justifier des démarches & des poursuites qu'ils ont faites. Je dirai en finissant que sous vos yeux même il existe une negligence impardonnable.

Un grand nombre de Citoyens de Paris n'ont pas encore reçu leurs avertissemens de capitation ; il y a, dit-on, dans la rue Contrescarpe, une maison qui, depuis trois années, n'a pas payé de capitation. Relativement à la Cour des Aides, je pense qu'il faut écrire au Procureur général de cette Cour, pour savoir si l'Arrêt de cette Cour a ete véritablement rendu.

M. Montesquiou. Cet Arrêt a été dénoncé au Comité des Finances, par une des parties que nous avons engagée à se pourvoir en cassation.

M. Camus. En ce cas il faut mander M. le Procureur général à la Barre.

Après quelques autres observations sur la motion de M. Freteau, l'Assemblée décrete que la Caisse d'Escompte versera dans le Trésor public une somme de 20 millions, pour partie du service de ce mois.

L'Assemblée ajourne à demain les différentes propositions qui ont été faites, & sur lesquelles elle charge son Comité des Finances de lui présenter un projet de Decret.

La Séance est levée à 4 heures.

Extrait du Rapport lu par M. Larochefoucault dans la Séance du Samedi 11 Septembre.

M. Larochefoucault. Votre Comité de l'Imposition m'a chargé de vous faire un rapport sur la contribution foncière ; je vais m'acquitter de cette mission. Il a paru très-important à votre Comité de classer ces divers genres de contributions, de droits & de revenus publics, & de rejetter toutes les impositions mixtes, qui, portant à la fois sur des objets de nature différente, ne peuvent qu'avoir des bases incertaines par leur complication, & qu'engendrer une perception & une comptabilité défectueuse.

La plus régulière des impositions anciennes étoit *le dixième*, établi sous Louis XIV en 1710, supprimé & rétabli plusieurs fois, & dont l'Edit de 1749 a déterminé les formes, qui depuis ont subsisté. Cet impôt pouvoit être considéré comme mixte. Une partie portoit sur les facultés personnelles, mais la presque totalité tomboit sur les fonds territoriaux, & toutes les terres, excepté celles possédées alors par le Clergé, y étoient assujetties. *La Taille*, consentie par les Etats-Généraux sur la demande de Charles VII, avoit été accordée pour deux ans. Elle a été toujours continuée depuis, & a reçu des accroissemens successifs. Lors de son établissement, le Clergé & la Noblesse en furent exemptés ; le Clergé, comme possédant des biens qui étoient censés appartenir a Dieu ; la Noblesse, parce que, tenue pour ses fiefs au service militaire personnel, elle étoit censée acquitter de cette manière son tribut à l'Etat, mais véritablement ils s'en exemptèrent, parce qu'ils étoient assez forts pour qu'on ne tentât pas de les y soumettre.

Cette imposition grevante imprimoit une sorte d'abjection, parce qu'indépendamment des exemptions des Nobles & des Ecclésiastiques, une foule de privilèges attachés à des charges, à des fonctions, à des titres même sans fonctions, y déroboient presque tous les hommes qui jouissoient de quelque crédit, de quelque fortune, de quelque considération. Aussi-tôt qu'un Laboureur, un Négociant, un Artiste avoient acquis quelque fortune ; ils employoient une portion de leurs capitaux pour passer dans la classe des Privilégiés, & si quelques familles, devenues riches, ont eu le bons sens de rester dans un état qu'elles honoroient, & dont elles étoient honorées, tout le reste abandonnoit bientôt une profession utile pour repaître une vanité destructive. Dans quelques Provinces *la taille* se percevoit sous d'autres noms ; assise sur les facultés présumées, elle s'appelloit *taille personnelle* ; fondée sur des bases calculées tant bien que mal, elle se nommoit *taille tarifée* ; sous le nom de *taille réelle*, c'étoit un véritable impôt territorial. La *capitation* qui doit aussi son origine à Louis XIV, Impôt d'abord purement personnel, a suivi la distinction des classes, sous le nom de *capitation roturière*, elle étoit imposée comme accessoire de la taille ; ce qui la rendoit, en grande partie, impôt terrorial tandis que sous le nom *de capitation des Privilégiés*, elle étoit restée absolument personnelle.

La Gabelle, les droits supprimés avec elle, *les Aides*, sous l'apparence, pésoit bien effectivement sur la terre. Ainsi l'on auroit beaucoup de peine à déterminer, avec une précision rigoureuse, ce que la terre supportoit véritablement : c'est-à-dire d'une manière prochaine ; car en définitif, source de toutes les richesses, c'est elle qui fournit aussi toutes les contributions. Votre Comité tentera pourtant de faire cette évaluation pour vous mettre à portée de comparer les anciennes charges des fonds territoriaux avec la contribution qu'il vous proposera d'établir, il doit auparavant vous rendre compte des discussions qui l'ont occupé sur la nature & le mode de la contribution.

Deux questions importantes ont été l'objet de sa plus sérieuse attention, lorsqu'il a dû fixer son opinion sur les bases de la contribution foncière. La première a été de savoir s'il vous proposeroit de l'établir sur une quotité des revenus, comme le vingtième, ou d'une somme fixe, qui se répartiroit en proportion de ces mêmes revenus. La seconde : s'il vous proposeroit la perception en argent ou en nature. Plusieurs Ecrivains, célèbres en économie politique, ont posé pour axiome, que le Souverain, Monarque ou Nation, avoit un droit de co-propriété sur tous les fonds de l'Etat, & qu'il devoit en percevoir une certaine quotité pour l'employer aux frais du Gouvernement & de l'Administration. Le Comité au contraire a pensé que les besoins de l'Etat doivent être la seule mesure des contributions ; que ces besoins étant variables, la somme des contributions doit y rester toujours exactement proportionnée ; que les Propriétaires, quand ils se sont soumis à fournir à ces besoins, ne se sont pas démis d'une partie de leurs propriétés ; qu'il falloit donc s'en tenir à ce principe véritable, que *la contribution doit être fixée d'après les besoins de l'Etat reconnus & déclarés par les Représentans du Peuple*, & que par conséquent la contribution doit être une somme déterminée. Si de cette considération constitutionnelle on passe au méchanisme de l'assiette & de la perception, on verra naître des grands avantages de la détermination dans la somme de la contribution : en effet, pour celle de la quotité, la fixation de la cote de chaque Contribuable est un Procès entre lui & le Percepteur, Procès auquel tous les autres sont indifférens ; car l'idée générale qu'il y aura nécessité d'augmenter le taux, si le produit total de la contribution ne rapporte pas assez, est insuffisante pour opérer cette surveillance, qui s'établit tout naturellement, lorsque chacun est intéressé à ce que son voisin paie ce qu'il doit payer. Votre Comité a donc encore pensé à cet égard que *la contribution doit être une somme déterminée*. (*La suite de cet Extrait à demain*).

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture de deux Lettres, l'une du Directoire du Département séant à Angers ; & l'autre de la Municipalité du même lieu. Cette ville vient d'être le théatre d'une insurrection occasionnée par les ouvriers des carrières d'ardoises, sous prétexte de la cherté du pain. Le drapeau rouge n'a pas épouvanté les séditieux qui ont attaqué à main armée la Garde Nationale & le Régiment de Royal-Picardie. Ces deux corps ont repoussé les assaillans, beaucoup de séditieux ont été blessés, plusieurs sont morts sur la place. Le Présidial a informé contre les principaux auteurs de ces troubles. Un soldat invalide & ouvrier de carrière, & un autre soldat en semestre ont été pendus. La fermeté des Officiers Municipaux & de la Garde Nationale a ramené le calme.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à son Comité des Recherches.

La Municipalité de Montpellier offre de réalifer la soumission qu'elle a faite d'acquérir pour 4 millions de Biens nationaux.

On fait lecture d'une Lettre de l'Assemblée Générale de la Partie Françoise de S. Domingue, accusée devant l'Assemblée Nationale, par l'Assemblée Provinciale du Nord. Elle accuse à son tour ses adversaires qu'elle appelle calomniateurs & ennemis du bien public.

Une Députation des Administrateurs & Professeurs de l'Ecole Gratuite de Dessein, est admise à la Barre. Elle soumet son régime à l'Assemblée Nationale, & présente l'hommage des essais de ses Elèves.

M. le Président. L'Assemblée Nationale reçoit avec intérêt l'hommage des jeunes élèves que vous dirigez dans la carrière des Arts ; ils doivent à votre bienfaisance, à votre amour éclairés pour ces Arts brillans & utiles, ces talens, qui feront à la fois la ressource & la douce occupation de leur vie. Ces Arts, fils du génie & de l'opulence, vont prendre un nouvel effort sous le régime vivifiant de la Liberté ; car elle empreint le caractère de la grandeur & de la fécondité à tout ce à quoi elle s'allie ; c'est elle qui les éleva, dans la Grèce & dans l'Italie, à cette perfection qui fait aujourd'hui l'objet de notre admiration & de votre émulation généreuse. Malheur aux Peuples qui n'ont point connu ces Arts qui embellissent la vie & le séjour de l'homme ; ils ont passé sur la terre sans laisser de monumens de leur fugitive existence ; ou si l'Histoire retrace leur nom, c'est seulement pour y attacher les souvenirs du brigandage & de la dévastation ; tandis que, portés sur les ailes du Tems & de la Renommée, sous la double protection du Génie, des Arts & de la vertu guerrière, les noms des peuples éclairés, les noms d'Athènes, de Rome, de Paris, seront transmis jusqu'aux derniers âges. Vous présentez les essais de ces intéressans Elèves, à qui il ne manque que la maturité de l'âge, & l'infatigable méditation des grands modèles. L'Assemblée les reçoit avec satisfaction, ainsi que les expressions de votre reconnoissance pour les secours qu'elle vous a accordés. Elle eût voulu faire davantage pour un Etablissement qu'elle approuve ; mais elle se doit au bonheur des Peuples, & une sévère économie est le premier de ses devoirs. Elle vous voit avec plaisir dociles à ses vues, pénétrés de ses sentimens. Elle vous invite à assister à sa Séance.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse & de la Réponse du Président.

Une Députation des Administrateurs du Département de Seine & Marne est admise à la Barre. Elle exprime, au nom des Cultivateurs de ce Département, les alarmes & les inquiétudes du Peuple sur les Plans présentés aux Comités des Domaines & de Féodalité, concernant *les Plaisirs du Roi.* — Serions-nous condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans les saisons rigoureuses, des hommes gagés à grands frais, étendre avec soin, sur la neige, une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté, des Citoyens meurent de faim, & envient la pâture des animaux ? Ah ! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards ; quand on a une fois conquis la Liberté, & qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément. Le 4 de ce mois, l'Equipage la de la Vennerie de Fontainebleau a poursuivi un cerf à travers les vignes qui sont en grappes. Plusieurs des malheureux Propriétaires qui se sont plaints, ont été constitués prisonniers. Nous demandons que la Chasse du Roi dans le Département de Seine & Marne, soit bornée à sa Forêt de Fontainebleau, & que cette Forêt soit enclose de murs.

M. Dubois-Crancé. Je demande que ces violations de propriété soient sur le champ dénoncées au Roi.

M. Raynaud (*ci-devant Comte de Montlausier.*) Les faits ne sont pas constatés.

M. Letellier. Les Députés du Département viennent vous l'assurer ; deux Membres du Corps administratif ont été les témoins, & vous voulez encore douter ?

M. Riquetti l'aîné (*ci devant Mirabeau.*). Il n'est pas question de rendre un Décret, mais d'ordonner la sévère exécution de ceux qui ont été rendus. Il faut instruire le Roi directement des dévastations commises par ses Veneurs, & demander justice & vengeance.

« L'Assemblée décrète que son Président se retirera devers le Roi pour lui faire part de ces malheureux évènemens, & faire sévérement punir les coupables ».

L'on annonce que M. Laraye-Langlade, l'un des signataires de la Délibération des prétendus Catholiques de Nismes, mandé à la Barre par le Décret du 17 Juin, demande à être entendu.

M. Vouland, Député du Departement de Gard. Je ne m'oppose pas à ce que M. Laraye-Langlade soit entendu à la Barre, puisqu'il est du nombre de ceux qui ont le malheur d'y être mandés par votre Décret du 17 Juin dernier, à raison de certaines délibérations incendiaires & séditieuses, prises dans les villes de Nîmes & d'Uzès ; mais une chose qui doit m'étonner, c'est qu'il se présente, sans que l'Assemblée Nationale ait été prévenue de son arrivée, & qu'elle lui ait indiqué le jour & l'heure où il lui plairoit de l'entendre. Quand l'Assemblée Nationale est dans la cruelle nécessité de mander des Citoyens pour lui rendre compte de leur conduite, ce n'est pas dans l'intention de les molester ; elle n'a d'autre but que celui d'entendre, de leur bouche, leur justification, ou d'acquérir des renseignemens pour prononcer en plus grande connoissance de cause. Jusqu'à ce jour, lorsque des mandés à la Barre se sont mis en devoir d'obéir, ils se sont toujours adressés à M. le Garde-des Sceaux. Ce Magistrat, spécialement dévoué par le devoir de sa charge, à l'exécution de vos Décrets, fut empressé de prévenir M. le Président de l'Assemblée Nationale, pour savoir le jour & l'heure où les mandés pourroient se présenter.

Tel est, Messieurs, l'usage que vous avez adopté ; vous l'avez suivi à l'égard de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes & de Bordeaux, des Officiers Municipaux de Schélestat & de Montauban. Je ne vois pas pourquoi vous feriez une exception en faveur de M. Laraye Langlade ; je ne saurois en concevoir le motif ; & ce que je conçois bien moins encore, c'est que ceux qui ont dirigé les démarches du mandé à la Barre, & qui étoient bien plus à même que lui de connoître cette mesure, ne la lui aient pas indiquée.

Je demande que M. Laraye-Langlade soit tenu de se conformer à l'usage qui a été constamment suivi, & qu'il ne soit entendu qu'après y avoir satisfait ; les Membres de l'Assemblée Nationale, prévenus du jour & de l'heure de sa comparution, pourront se préparer, s'ils le jugent à propos, & lui faire toutes les questions qu'ils croiront propres à jetter, par le résultat des réponses, quelques lumières sur les auteurs, fauteurs & complices des délibérations scandaleuses qui ont excité la dénonciation de la France entière, & l'animadversion d'un Décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Affaire de M. Trouard, (ci-devant de Riolle).

M. Rousselet. Le 8 Juillet dernier, M. Riolle a été arrêté à Bourgouin en Dauphiné, allant en Savoie. On a trouvé dans son porte-feuille, une Lettre attribuée à Van der-Noot, contenant la critique de l'Assemblée Nationale ; 2° un Ecrit qui renferme la clef des noms d'hommes, de Villes, de Places fortes, & l'indication des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie ; le Roi est désigné par une *croix*, M. Bailli, par un *triangle*, M. de Mirabeau l'aîné, par un *V* ; M. l'Abbé Maury, par un *Y* ; 3° un papier indicatif de M. Ruelle, Principal du Collège de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance ; 4°. une Lettre du 27 Juin, contenant le détail très-étendu de la mission de M. Riolle : il devoit s'informer, dans chaque Ville, de l'abondance ou de la rareté du numéraire, du nombre des Gardes Nationales & des Troupes de ligne, du caractère des Chefs, des Maisons de Commerce, des Manufactures & des Capitalistes, de ce qu'on pense de l'Assemblée Nationale & des Ministres, de ce qu'on pense de Paris, des hommes qui peuvent influer dans les élections, du sentiment des Provinces sur les Décrets, & enfin des Journalistes ou autres Ecrivains. Parmi ces papiers on a aussi trouvé une Lettre que M. Riolle croit lui avoir été écrite par M. de Mirabeau l'aîné, quoiqu'elle ne soit pas de son écriture. Pour ne pas donner à la correspondance prétendue de ce Membre de l'Assemblée Nationale, avec M. Riolle, plus de confiance qu'elle n'en mérite, je vais vous faire lecture d'un papier trouvé sur M. Riolle, dans l'endroit où on auroit dû moins le chercher : « Mirabeau l'aîné est un scélérat, prêt à se vendre à tous les partis....

M. Riquetti l'aîné, ci devant Mirabeau. M. le Rapporteur, ne me flattez-vous pas ? Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces, & je crois avoir lu : Mirabeau l'aîné est *un infame* scélérat. Il est bon de montrer, sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidèle Agent vouloit bien tracer de moi.

M. Rousselet. Je lis comme il y a. « Il y a peu de logique, peu de connoissances foncières, mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'Assemblée Nationale. Bergasse est plein de probité & de talens, il passe pour l'un des plus profonds penseurs que nous ayons. — Les Journaux de Meunier, de Desmoulin, de Carra, de Brissot, de Warville, de Marat, servent aux Révolutionnaires pour former l'opinion publique. Garat est un plat Rhéteur vendu aux enragés. Les honnêtes gens préfèrent l'Abbé Fontenay, &c. ». M. Riolle a subi deux interrogatoires, tant à Bourgoin qu'au Comité des Recherches. Dans les circonstances présentes, le Comité a cru qu'il ne falloit point négliger cette affaire ; en conséquence, il a l'honneur de vous présenter le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires au Châtelet de Paris, à l'effet de faire informer, tant contre M. Trouard, ci-devant de Riolle, actuellement détenu ès prisons de l'Abbaye Saint-Germain des-Prés, que contre les auteurs, complices & adhérens d'un plan de conspiration contre

l'État, à l'effet de quoi les pièces dont est saisi son Comité des Recherches, seront envoyées au Greffe du Châtelet de Paris ».

M. Riquetti l'aîné (ci devant Mirabeau.). Je ne monte point à cette Tribune pour éclairer les consultations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolle; je l'ai vu, comme 5 ou 600 de nous, à Versailles, à à Paris, par-tout & en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitoit, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêloient des affaires publiques, mais je n'ai jamais eu avec lui de relations particulières: c'est homme, comme il y en avoit au temps où l'on s'amusoit à avoir des foux dans les Cours, tantôt Aristocrate, comme autrefois, tantôt Démocrate; aujourd'hui enragé dans un sens, & demain dans un autre; jugez si tout cela pouvoit me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des Mémoires; je ne dirai ni oui, ni non; je reçois à peu près cent lettres par jour. Il m'est aussi parvenu des milliers de Mémoires; j'en ai lu quelques-uns; il y en a beaucoup que je n'ai pas lu, & que probablement je ne lirai pas. Il est très-possible que les Mémoires de M. Riolles se trouvent parmi ceux-là. Ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis long-temps mes torts & mes services, mes malheurs & mes succès m'ont également appellé à la cause de la Liberté: depuis le donjeon de Vincennes & les différens forts du Royaume, où je n'avois pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différens motifs, il seroit difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât par un grand & énergique amour de la Liberté.

J'ai vu 54 lettres-de-cachet dans ma famille; oui, Messieurs, 54, & j'en ai eu 17 pour ma part: ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines & de grands tourmens. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le Comité me fait espérer, on fera le rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un Conspirateur furieux; aujourd'hui on m'accuse comme un Conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure, s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

M. Riquetti l'aîné descend de la Tribune, au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée & de toutes les galeries.

Le Décret proposé par le Comité des Recherches est adopté.

M. le Président annonce que le scrutin, pour la nomination de son successeur, a donné, sur 428 votans, 261 voix à M. Bureaux, (ci-devant de Puzy), 140 à M. Péthion; 27 voix se sont portées sur diverses personnes.

Les trois nouveaux Secrétaires sont, MM. l'Abbé Bourdon, Viellard, Député de Coutances, & Goupileau.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 12 SEPTEMBRE.

M. Jessé, Président. Pénétré de reconnoissance pour vos bontés, je quitte le Poste difficile où elle m'avoit élevé, & je rentre dans la carrière où je pourrai prendre une part active à vos travaux, & tenter de placer un suffrage pur dans la balance de la justice. J'aurois quelquefois desiré hâter davantage le cours de vos Délibérations; mais n'étant placé ni pour déterminer l'opinion, ni pour la préjuger, j'ai peut-être dû me contenter de la recueillir dans sa maturité. Plein de respect pour les droits de chacun des Membres de cette Assemblée, j'ai souvent espéré sur une simple réclamation, de voir la Loi, armée de sa perfection, sortir majestueusement d'une conception heureuse, & répandre ses influences sur vingt-cinq millions de François; il est permis, Messieurs, d'hésiter, même en prononçant leur bonheur. Heureux si j'ai pu vous donner quelques preuves de dévouement & d'impartialité, & si mon sentiment, si mon opinion particulière ont pu disparoître devant le caractère d'Organe de la Loi, d'Organe qui doit être impassible comme elle.

M. Bureaux (ci-devant de Puzy) prend le Fauteuil — Plus l'honneur que je reçois est grand, plus il a le droit de m'intimider; car cette nouvelle preuve de votre confiance m'impose de nouveaux devoirs, sans me donner de nouveaux moyens. Cependant, je sens qu'il faudroit plus de zèle pour vous servir au gré de ma reconnoissance. Éclairé par les talens qui m'ont devancé, puisse leur souvenir me garantir des écueils déjà marqués par mes propres fautes! Puisse votre indulgence ne pas se lasser; & daigner me soutenir encore sur cette mer difficile, où de puissans intérêts vont peut être produire bientôt de grandes agitations! Impassible comme la Loi, je la prononcerai sans y prendre part: témoin de vos Décrets, je n'y concourerai que pour en être l'organe. Mais avant de vous faire ce sacrifice nécessaire de toute ma volonté, qu'un dernier usage m'en soit permis, qu'en vous nommant mon prédécesseur j'appelle sur lui l'honorable témoignage de satisfaction que vous devez à ses services, & que ce salaire digne de votre justice & de ses travaux m'acquitte au moins en partie de la reconnoissance que je dois aux utiles leçons que m'a laissé son exemple.

L'Assemblée, au milieu des applaudissemens, vote des remercimens à M. Jessé.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre demande que le Comité des Monnoies s'occupe des Réglemens relatifs à l'affinage & à la fonte.

Cette proposition est adoptée.

M. Guillotin. L'Assemblée Nationale, occupée de la régénération de l'Empire dans toutes ses parties, a cru devoir, pour éclairer & accélérer la marche de ses importans travaux, & en assurer le succès, en confier la préparation à divers Comités chargés d'examiner les différens objets qui l'eur sont soumis, & de lui présenter le fruit de leurs méditations & de leurs discussions. Déjà une méthode aussi sage a mis l'Assemblée Nationale en état de produire en quelques mois, & cependant avec maturité, des résultats aussi étonnans par leur étendue que par leur sagesse, résultats que l'on auroit à peine osé attendre du travail assidu de plusieurs années. C'est ainsi que les Citoyens ont été rétablis dans leurs droits civils & politiques, & que bientôt ils vont jouir du bienfait d'une Constitution libre & bien organisée. Après avoir été guéris d'un mal moral, aussi cruel que la servitude & l'oppression, sans doute ces Citoyens doivent espérer que l'Assemblée Nationale voudra bien s'occuper de leurs maux physiques & s'intéresser à leur conservation.

Les Sciences & les Arts ne peuvent être, chez un Peuple libre, les mêmes que chez un Peuple esclave. La Médecine, de tous les Arts malheureusement le plus nécessaire, puisqu'il influe essentiellement sur la santé, & même sur la vie des Citoyens, doit se ressentir de la Révolution: gothique dans son enseignement, livrée au brigandage le plus affreux & le plus funeste dans son exercice, sur-tout dans les Campagnes sans cesse dévastées par la plus audacieuse impéritie, la Médecine a besoin d'être régénérée pour le salut des Citoyens. Quand on considère que l'enseignement de cet Art salutaire, sa pratique, la police des Ministres de santé, le service des Hôpitaux, le soulagement public dans les Villes & les Campagnes, dans les Maladies populaires, les Epidémies & même les Epizooties; l'Éducation physique des Enfans dans les Hospices d'Enfans-Trouvés, dans les Maisons d'Institution publique; la Médecine légale, enfin, tous les objets de salubrité-publique doivent être soumis un jour à l'examen de l'Assemblée Nationale, afin d'avoir part à une régénération salutaire. On ne peut disconvenir que, pour que l'Assemblée puisse prendre connoissance de cause sur une matière vaste & importante, qui intéresse aussi essentiellement la conservation des Citoyens, il est nécessaire que le travail soit préparé & présenté par un Comité.

Dans toutes les parties qui ont fait jusqu'ici la matière de vos délibérations, vous vous êtes attachés à vous procurer le plus de lumières qu'il vous a été possible. C'est dans cette idée, qu'en formant vos Comités, vous y avez appellé des hommes que vous avez cru les plus éclairés, en leur adjoignant des personnes d'un autre état dans lesquelles vous aviez remarqué des connoissances dans cette partie, ou cette supériorité de lumières & de talens, qui fait croire que l'homme qui en est doué, est propre à tout, ou du moins qu'il n'est déplacé nulle part. C'est ainsi que dans le Comité Militaire, dans celui de la Marine, vous avez appellé des Généraux d'une expérience consommée, & des Officiers, des Administrateurs recommandables par leurs talens & par leurs lumières. Vous avez formé le Comité d'Agriculture & de Commerce, presque entièrement d'Agriculteurs & de Commerçans; des Magistrats, des Jurisconsultes, en un mot, des hommes de Loi, composent les Comités de Judicature & Législation, &c. En cela vous avez été conduits par la prudence & la raison. Les mêmes principes de sagesse qui vous ont dirigés jusqu'à ce jour dans l'établissement de vos Comités, vous guideront encore dans la formation du Comité de Santé que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces grands objets de salubrité publique, qui intéressent la conservation des hommes, sont connus sans doute d'un grand nombre de Citoyens, qui, sans être Médecins, se sont occupés Physique & amusé de l'étude des Sciences naturelles; mais pour l'ordinaire, les connoissances sont imparfaites, insuffisantes & abandonnées à elles-mêmes; elles seroient peut-être plus propres à égarer qu'à diriger.

Le Médecin seul possède ces connoissances autant qu'il est donné à l'homme de les posséder, parce que lui seul joignant la pratique à la théorie, en a fait l'étude & l'occupation de toute sa vie, & que la vie même est bien courte pour les acquérir parfaitement. Les Médecins seuls seroient donc, en quelque sorte, compétens pour donner leur avis sur certains objets de Médecine; mais ils peuvent être éclairés, même dans cette partie, par des hommes de génie, qui sans en avoir fait leur état, en ont fait leur étude; de plus, comme il est des objets mixtes, qui, quoique appartenant principalement à la Médecine, ont cependant des relations intimes avec d'autres parties, tels que les Hôpitaux, par exemple, qui tiennent à l'Administration par la comptabilité, &c. il est utile, & peut-être même nécessaire, d'adjoindre aux Médecins dans le Comité de santé, d'autres personnes recommandables par leurs connoissances dans les Siences naturelles, économiques & politiques.

D'après ces vues, j'ai l'honneur de vous proposer d'établir un Comité de santé: de composer ce Comité 1°. des Médecins qui sont Membres de cette Assemblée. Leur interprète, en ce moment, Messieurs, permettez-moi de vous offrir l'hommage de leurs sentimens patriotiques, tous s'empresseront à l'envi de vous donner des preuves de leur zèle. 2°. D'un nombre déterminé de Membres de l'Assemblée, non Médecins. 3°. D'y réunir des Membres des autres Comités, lorsque la nature mixte des objets l'exigera. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

Art. Ier. » Il sera établi & formé un Comité de santé, composé des Médecins députés à l'Assemblée Nationale, & de six ou de tel autre nombre de ses Membres qu'elle jugera convenable, nommés au scrutin de liste dans les Bureaux.

II. » Le Comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement & à la pratique de l'art de guérir, des établissemens salutaires dans les Villes & dans les Campagnes; tels que les Écoles, les Hôpitaux, les Maisons de santé, &c., & généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, & il en rendra compte à l'Assemblée ».

On demande la question préalable.

M. Gillet. Si ce Comité ne vous fait pas de bien, il ne vous fera pas de mal.

M. Malouet. Je propose d'adjoindre à ce Comité, un nombre de Membres égal à celui des Médecins qui le composeront.

L'amendement & le Décret mis aux voix, sont adoptés.

M. Rostaing présente, au nom du Comité Militaire, le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & la lecture du Mémoire signé des Officiers, tous Officiers & Soldats de toutes les Compagnies du Régiment de Guienne, par lequel il demande au Ministre de la guerre de changer de garnison; déclare que son Décret du 11 du mois de Mai 1790, ayant été motivé par des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ne peut être un obstacle au changement de garnison du Régiment de Guienne, si le Roi juge à propos de l'ordonner ».

Le Décret est adopté.

M. Vernier. Il n'est pas surprenant que la perception des Impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles; on découvre de nouveaux abus, & les manœuvres employées par les percepteurs. Voici un fait dont on a rendu compte à votre Comité. Un Tanneur devoit 2,000 livres; il écrit au Receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt; le Receveur ne vient pas, & le Tanneur lui écrit de nouveau; enfin, il va à la Foire de Beaucaire, & demande au Receveur pourquoi il ne veut pas d'argent? « j'ai ordre, lui répondit-il, de ne rien recevoir, par une lettre du Département du Cher; le Comité est informé que les Percepteurs d'Impôts directs, refusent de recevoir le paiement des Droits, en Assignats. Pour remédier à de pareils abus, le Comité vous propose le Décret suivant:

« Les Percepteurs & Collecteurs de deniers publics; qui seront convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence; seront poursuivis pardevant les Tribunaux; l'Assemblée Nationale charge les Procureurs généraux-Syndics des Départemens, & les Procureurs-Syndics des Districts; invite tous les bons Citoyens à rechercher & à dénoncer tous ceux desdits Percepteurs & Collecteurs coupables de ces délits »

M. Estourmel. Je demande qu'on nomme précisément les Aides dans le Décret. Un Curé de Picardie s'est élevé en Chaire contre ces droits, au point que trois Commis qui étoient dans l'Église ont été obligés de se sauver.

M. le Curé de Noyon. J'ai écrit dans la Ville dont je suis Curé, qu'il falloit forcer à payer ces droits, & pour cela, on m'a menacé de la fatale lanterne. Je fais cette observation pour qu'on ne dise pas que tous les Curés prêchent l'insurrection.

Le Décret proposé par M. Vernier est adopté.

M. Montesquiou. Vous savez les obstacles qu'on apporte à la circulation des Assignats; les mesures prises par le Gouvernement, n'étoient propres qu'à les augmenter. On a voulu que les Assignats ne fussent reçus que le moins possible dans les caisses publiques. Le moyen de réparer le mal, c'est de suivre une marche absolument opposée. Voici en conséquence le Décret que votre Comité des Finances vous présente.

» L'Assemblée Nationale, considérant que les Assignats-monnoie qu'elle a décrétés les 16 & 17 Avril, avec hypothèque & gage spécial sur les Domaines Nationaux, sont véritablement la monnoie de l'État, ainsi que toutes les autres monnoies ayant cours; & que c'est par un abus très-répréhensible & en opposition à ses Décrets, que lesdits Assignats ont été refusés par différens Percepteurs des deniers publics ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, a décrété ce qui suit:

Art. I. « Aucun Receveur ou Collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les Assignats-monnoie dans le paiement des impositions directes. Ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus & comme l'argent, dans les debits & paiement des droits des impôts indirects.

II. » Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux, pour acquitter plusieurs cotes d'impositions, avec un seul ou plusieurs Assignats montant à la valeur de leurs cotes réunies.

III. » Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'Assignats de sommes différentes, les Percepteurs & Collecteurs seront tenus de se porter à cet échange, & de ne faire aucune différence entre les Assignats & le numéraire effectif.

IV. » En exécution du Décret des 16 & 17 Avril dernier, toutes sommes stipulées par actes, payables

espèces, pourront être payées en Assignats, nonobstant toutes clauses & dispositions à ce contraires ».

M. Montesquiou. Je vais actuellement vous proposer, en mon propre nom, les articles additionnels que je n'ai pas eu le tems de présenter au Comité.

Art. V. « Il est expressément défendu à tout Percepteur & Collecteur de deniers publics de faire aucun échange à l'argent de leurs caisses, autrement qu'au pair & sans aucun bénéfice ; & lesdits Percepteurs, lorsqu'ils seront accusés de contravention au présent Décret, seront poursuivis devant les Juges ordinaires, & condamnés à une amende proportionnée au délit, & à la destitution de leur emploi.

L'article suivant me paroît indispensable & fondé sur les principes les plus vrais ; l'argent est une denrée de première nécessité, comme le bled. Le prix du bled ne diminue que par la concurrence des vendeurs. Quand le commerce du bled étoit dangereux, le bled étoit rare & cher : il en est de même de l'argent pour l'échange des Assignats. Un préjugé a rendu le commerce de l'argent dangereux ; il faut éclairer le Peuple par un Décret & ne pas attendre que le mal soit plus grand. C'est donc pour assurer la liberté du Commerce de l'argent, y appeller ainsi les Négocians honnêtes & ouvrir la concurrence que je propose sur un article conçu en ces termes :

Art. VI. « Le Commerce de l'argent sera libre, comme celui du bled & de toutes autres denrées ; il pourra se faire dans toutes les places sous la surveillance des Officiers publics ».

M. Charles Lameth. Si le Ministère nous avoit dénoncé toutes ses manœuvres, les affaires seroient actuellement en bon ordre. Le Pouvoir exécutif n'est foible que parce qu'il ne peut pas prendre des forces. Il semble que la Providence ait seule pris soin de nous conduire. Il faut renvoyer au Comité des Recherches ces délits qui devroient être poursuivis par le Pouvoir exécutif ; mais qu'il faut bien que nous poursuivions, puisqu'il ne le veut pas ; cela n'empêchera pas qu'on ne vienne nous dire que nous empiétons sur le Pouvoir exécutif.

Les articles I, II, III sont adoptés sans discussion.

M. l'Abbé Maury monte à la Tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Harambure réclame l'ajournement de l'article.

M. Charles Lameth. Il est impossible qu'on mette l'ajournement en délibération.

Cette observation est fortement appuyée. — L'ajournement est vivement demandé.

M. Duval (*ci-devant d'Espréménil.*) Pourquoi envier au Peuple le spectacle d'un petit nombre d'hommes courageux & vertueux, & je mets M. l'Abbé Maury à leur tête, qui, à quelque prix que ce soit, sont résolus à disputer pied à pied le terrein de la vérité, de la liberté, de la fortune publique. Je parle au nom de M. l'Abbé Maury & de tous ceux qui l'admirent ; nous voulons disputer pied à pied le terrein dont on veut nous chasser, & nous serons heureux si nous parvenons à retarder d'un seul jour le desastre effreux que va éprouver la chose publique. On verra des gens perdus de dettes, payer d'honnêtes Citoyens avec des Assignats qu'ils auront achetés à vil prix.

On demande que la discussion soit fermée. — Après de vives oppositions de la part de la droite, le Président parvient à se faire entendre, & met cette demande aux voix — il prononce que la discussion est fermée. — Les réclamations de la droite nécessitent une seconde épreuve. — D'après l'avis de M. le Président & des Secrétaires, le résultat est le même à un tiers de majorité. (Les Galeries applaudissent.)

M. Reynaud (*ci-devant Montlozier*) Je fais la motion que les Tribunes aient voix délibératives.

On renouvelle la proposition de l'ajournement de l'article.

M. l'Abbé Maury monte à la Tribune.

On observe que la discussion est fermée sur l'ajournement, comme sur l'article. — La gauche se lève & demande qu'on aille aux voix. — La droite insiste pour que la discussion soit ouverte sur l'ajournement.

M l'Abbé Maury. Ils sont les maîtres de la minorité ; ils nous font la loi : subissons-là.

L'Assemblée consultée, reconnoît qu'en fermant la discussion sur l'article, elle l'a également fermée sur l'ajournement.

M. l'Abbé Maury descend de la Tribune, s'adresse à la partie droite, lève pour ce côté la Séance, & beaucoup de Membres sortent avec lui.

M. Malouet propose d'ajouter à l'article que les dépôts fait en argent ne pourront être rendus en Assignats.

Plusieurs Membres de la gauche. On ne peut délibérer sur cela : un dépôt est inaltérable.

M. Malouet. Les gens qui ne sont pas parfaitement instruits des devoirs des dépositaires, pourront se croire autorisés, d'après la parité parfaite que vous avez raisonnablement établie entre les Assignats & les espèces, à rendre des Assignats, s'ils avoient reçu de l'argent. C'est pour ces gens-là que l'amendement est nécessaire.

M. Martineau. Cet amendement est inutile & dangereux : il est impossible d'appliquer aux dépôts un Décret relatif à l'acquittement des obligations ou des billets. La remise d'un dépôt n'est pas un paiement. Le dépositaire ne devient pas propriétaire comme l'emprunteur ; il n'est que le gardien ; s'il ouvre le sac, il est dépositaire infidèle. Si vous adoptez une clause inutile, on croira qu'elle a un objet, & qu'elle établit une différence entre les Assignats & l'argent : ainsi par un amendement dangereux vous auriez nui à votre propre Décret. Il faut adopter la question préalable, en la motivant en ces termes : « La restitution du dépôt, sans aucune espèce de changement, soit de forme, soit de nature, étant de droit, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé ».

L'Assemblee adopte la question préalable, ainsi motivée.

L'art. IV est décrété.

Sur quelques quelques observations, l'article V est écarté par la question préalable, & l'article VI est renvoyé au Comité des Finances.

La Séance sst levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION

MUNICIPALITÉS DE PARIS.

Gardes Nationales.

Le quatrième Bataillon de la cinquième Division de l'Armée Parisienne, a, conformément à l'invitation de M. le Commandant-Général, voté une Adresse pour les Troupes Nationales & de ligue, qui, sous ler ordres de M. Bouillé ont rétabli l'ordre & la discipline parmi les Régimens rebelles de Nancy.

Une Assemblée générale de Députés de chaque Compagnie de l'Armée Parisienne s'est formée, le 8, à lHôtel-de-ville ; l'on y a adopté les principes & la façon de penser, exprimés dans l'Adresse du quatrième Bataillon de la cinquième division, ainsi que les sentimens de confiance dans les lumières de M. le Commandant-Général & d'estime pour sa personne, qui y sont énoncés.

C'est en conséquence de ces dispositions de l'Armée Parisienne pour son Commandant, que les Bataillons se sont empressés de les lui témoigner publiquement & personnellement. Ils se sont rendus chez lui sous les armes, enseignes déployées pour l'assurer de leur attachement, & dissiper ainsi les murmures injurieux à la personne de celui qui les commande & à la confiance de ceux qui l'ont choisi pour leur Chef. (*Art. de M.* PEUCHET).

FINANCES.

A M. l'Abbé Maury

Je vous dirai, Monsieur l'Abbé, ce que Lucien disoit à Jupiter : *tu te fâches ; tu prends ta foudre, tu as donc tort.* Quant à moi, je conserverai ma sérénité ordinaire au milieu des foudres de votre éloquence polémique, & je répondrai par un fait très-simple, mais bien tranchant, à votre acharnement, vraiment risible, sur un objet assez peu intéressant par lui-même, & qui ne vaut plus la peine que nous perdions notre tems à nous écrire par notre Imprimeur.

Les deux tiers de votre longue Epître sont employés à prouver que l'apperçu qui fut remis au Comité du mois de Décembre 1789, étoit celui des dépenses extraordinaires de 1789. Vous entassez argumens sur argumens, pour obscurcir de plus en plus une chose fort claire ; j'en conclus une seconde fois, que vous traitez une matière qui ne vous est nullement familière.

Ouvrez les yeux, Monsieur l'Abbé, & lisez ce que je vous envoie ; c'est cet apperçu lui-même, imprimé chez Baudoüin, que vous auriez bien fait de chercher dans vos papiers, avant de le discuter sans l'entendre.

Voyez-vous son titre : *Apperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790 ?* Voyez-vous la note du 15 Décembre 1789, qui le termine ? Elle vous rappelle en propres termes, que c'étoit pour subvenir aux dépenses de 1790, que le Ministre demandoit que la Caisse d'Escompte fournît 80 millions en 1790. Voyez-vous ces dépenses de la Guerre & de la Marine, ces remboursemens des Pays-d'Etats, &c. qu'il étoit question de retarder, & non pas les frais de la Révolution, ni tous ceux que vous citez ? Voyez-vous le total que vous dites être de 105 millions, mais qui n'étoit que de 95,470,000 liv. ? Ce sont ces mêmes dépenses que M. Necker a rappellées en Mai 1790 dans son apperçu de la totalité des dépenses des huit derniers mois de cette année ; les dépenses excessives d'une année forment nécessairement des dépenses extraordinaires dans l'année qui suit, & qui les acquitte. Reconnoissez-vous enfin avec quelle légèreté vous vous êtes engagé à prouver ce qui n'existe pas. Vous vous êtes créé une chimère pour la combattre ; mais votre Roman n'est point assez intéressant pour le continuer.

Au reste, ne soyez point étonné que lorsque les Départemens ont fait des dettes en 1789, le Trésor public fasse des fonds en 1790 pour les payer. Ne soyez point étonné que le Comité des Finances ait proposé d'examiner ces arriérés de 1789 & années antérieures, avant de les payer en 1790 ; car enfin une Nation & ceux qui la représentent, ne doivent pas acquitter sur le champ, ce qui n'est pas encore liquidé.

Il me semble que si le Comité de Liquidation déplaît aux éternels demandeurs des créances déjà rejettées, il tranquillise tous les Citoyens sur cette partie de la dette publique. Je ne me lasserai point de répandre des consolations à cet égard, parce qu'elles sont fondés sur des vérités.

Le Comité des Finances a appuyé son fidèle tableau de la dette publique, sur des pièces justificatives qui y sont annexées : appuyez votre effrayant catalogue de quelques pièces, & on les comparera.

Quant à M. Necker, je ne l'ai jamais adulé ; il le sait bien : mais je l'estime ; nous sommes divisés d'opinion, tant sur la liquidation de la dette publique, que sur quelques autres points d'Administration ; mais il n'en emporte pas moins tous mes regrets, quoiqu'il ne soit pas honoré des vôtres ; je l'ai toujours combattu franchement dans l'intérieur des Comités : dans la Tribune j'ai parlé de lui avec les égards qui étoient dus à sa longue expérience, & à la pompe nationale avec laquelle il fut rappellé en 1789 ; j'ai été plus conséquent que bien d'autres.

Permettez qu'en finissant je rassemble ici quelques expressions éparses dans votre Lettre, & qui réunies, peuvent répandre quelque jour sur les sentimens qui vous agitoient en l'écrivant ; les voici : *astuce*, *imbroglio*, *comptes arrangés*, *tours de passe passe*, *subterfuges Financiers*. Comme je suis du nombre de ces Financiers qui ne retiennent jamais le bien d'autrui, trouvez bon que je vous restitue sans délai ces diverses épithètes qui vous appartiennent, puisqu'elles sont sorties de votre plume ; la mienne ne s'accoutumera jamais à en faire usage. ANSON.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 14, *Didon* ; paroles de M. *Marmontel*, musique de M. *Piccini* ; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 13, *l'Avare*, Com. en 5 actes ; & *l'Oracle*, avec un Divertissement. L'Acteur nouveau jouera le rôle d'*Arpagon* dans la 1re Pièce. Jeudi, 16, *Spartacus*, Trag. demandée, dans laquelle M. *Delarive* jouera le rôle de *Spartacus*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 13, *les Dettes* ; & *Raoul Barbe-bleue*. Dem. 14, la 9e repréf. *des Rigueurs du Cloître*. Jeudi 16, la 5e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 4 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 13, *le Gelosie villane*, Opéra Ital. Dem. 14, la 1re repréf. de *Joconde*, Opéra en 3 actes. Mercr. 15, la 3e de *l'Italiana in Londra*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, *le Dragon de Thionville*, Com. en 1 acte ; & la 12e repréf de *Charles & Caroline*, en 5 actes. En attendant *le Volage*.

THÉATRE *de Mlle Montansier*, *au Palais Royal*. Auj. 13. *le Mariage de convenance* ; en 2 actes ; &

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 12, à la Salle des Elèves, *les Curieux punis* ; *les deux Neveux* ; & *les deux Jaloux*, Opera-bouffon.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, à 4 h. Assauts d'Armes, entre des Mes & des Amateurs : *au profit d'un Me qui a éprouvé des malheurs.*

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 13, *le Colérique*, en 2 actes ; *le Songe agréable*, en 3 actes ; *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 12, *la fausse Correspondance*, Pièce en 3 actes ; *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes ; & *la Mariée de Village*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 13, *Virginie*, Comédie en 3 actes ; & *Rozine & Zeli*, en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 11 Septembre,

De	200 liv	2 l.	9 f.	4 d.
	300 liv	3	14	0
	1000 liv	12	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. MARDI 14 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 31 Août.

On travaille à la décoration de trois arcs de triomphe & six autres monumens en forme de Temples antiques, qu'on a élevés pour l'entrée publique, dans cette Capitale, du Prince Royal & de la Princesse Royale de Danemarck. Elle est fixée, d'après un nouvel arrangement, au 14 du mois prochain. Il y aura une illumination générale qui durera trois jours.

L'escadre Danoise qui mouilloit à cette rade d'où elle n'est pas sortie, a eu ordre de rentrer dans le Port.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er. Septembre.

Un Courier expédié à Berlin le 21 du mois dernier, par M. De Luzy, a passé par cette Ville & nous a donné la nouvelle d'un Armistice conclu à Giorgewo, entre les troupes Autrichiennes & celles du Grand-Visir, qui a envoyé, sur le champ, des Tartares à Constantinople, pour en informer la Porte, & demander des instructions. M. de Gotz, Officier Prussien, qui étoit chargé, depuis quelque tems, de diriger les opérations de l'Armée Turcque, a quitté, en conséquence, le camp du Grand-Visir, & est passé ici le 29 Août, retournant à Berlin.

M. le Prince de Hohenlohe, Lieutenant-Feld-Maréchal, désigné pour commander en Chef les Troupes destinées à passer dans les Pays-Bas, l'a refusé pour raison de santé: on croit que ce Commandement sera donné à M. le Comte de Browne, aussi Lieutenant-Feld-Maréchal, qui jouit d'une réputation Militaire distinguée, en supposant toutefois qu'il consente à l'accepter.

Voici l'état exact des Troupes qui sont en marche pour Luxembourg;

Commandant-Général, M....; *Lieutenans-Généraux*, MM. Alvinzi, Kheul, Lilien, Penzenstein; *Généraux-Majors*, MM. Brentano, Diesback, Mikovini, Boros.

Bataillons. Joseph-Colloredo, 1; Gemmingen, 1; Ulrich-Kinsky 1; François-Kinsky, 1; Hohenlohe, 1; Brimken, 1; Mathesen, 1; d'Alton, 1; Grenadiers Hongrois, 4; Nicolas-Esterhazy, 1; Antoine-Esterhazy, 2; Odonel, Corps-Franc, 2: en tout 18 Bataillons.

Divisions. Hadik, Hussards, 5; Uklans, 3; Cobourg, Chevaux-Légers, 1; Dragons d'Etat-Major, 1: en tout dix Divisions.

Compagnies. Chasseurs, 11; Pionniers, 1; Artilleurs, 2; Etat-Major, Infanterie, 4: en tout 18 Compagnies.

Une Estafette arrivée avant-hier de Fiume, a annoncé à la Reine que l'Escadre à bord de laquelle sont embarqués le Roi & la Reine de Naples, étoit le 26 Août à environ cinquante milles du Port, & on espéroit qu'elle pourroit y entrer le 27 ou le 28. A cette même date du 26, le Roi de Hongrie n'étoit pas encore arrivé à Fiume.

De Coblentz, le 6 Septembre.

Le départ de l'Electeur pour Francfort, est fixé au 20 de ce mois. Il s'embarquera sur le Rhin avec toute sa suite, & mettra quatre jours à faire ce voyage. L'Electeur de Cologne passera ici la journée du 18 au 19, & se rendra ensuite à Mergentheim, où son frère, le Roi de Hongrie se propose de le joindre. Le couronnement étant annoncé pour le 4 du mois prochain, l'absence de l'Electeur sera de trois semaines au plus.

Depuis la dernière affaire dont les deux partis se sont mutuellement attribué l'avantage, l'armée exécutrice est dans la plus grande inaction. On croit qu'elle ne tardera pas à se séparer & à reprendre ses quartiers respectifs.

SUISSE.

De Lausanne, le 8 Septembre.

Le Pays de Vaud & cette Ville particuliérement, sont remplis de Voyageurs Anglois & de fugitifs François, tous peu partisans de la Révolution Françoise. Cependant l'esprit de liberté commence à se répandre. On n'a point vu de sang-froid l'ordre donné par les Magistrats de Berne, de former un cordon de Milices, sous prétexte d'empêcher l'entrée du Pays aux Soldats rebelles dans les Regimens Suisses, au service de France. Il est aisé de voir que cette démarche a pour but de contenir les habitans des Villes du Pays de Vaud. Plusieurs de ces Villes murmurent hautement: elles ont présenté au Conseil des Deux-Cens, une Requête à l'appui d'un Mémoire que le Régiment Bernois d'Ernst a fait passer pour réclamer l'égalité entre les Officiers des diverses parties du Canton, pour les avancemens Militaires. Le Conseil des Deux-Cens a trouvé la Requête de la Ville d'Aubonne peu respectueuse; il a mandé à Berne le premier Magistrat de cette Ville, lui a ordonné d'apporter les Registres, pour y faire biffer la Requête: l'intention du Conseil est que le Magistrat soit admonesté.

FRANCE.

De Paris.

La Garde Nationale Parisienne a pris hier le deuil pour huit jours, en l'honneur de ses frères d'armes qui ont péri dans la malheureuse affaire de Nancy.

De Metz.

Je réclame, Monsieur, contre une Lettre, datée de Nancy, insérée dans votre Journal, N°. 258. Si tous vos Lecteurs connoissoient personnellement M. Bouillé, il seroit inutile de relever des inculpations que la conduite, de tous les tems, de cet Officier-Général met hors de leurs atteintes. J'attends de votre impartialité reconnue, que vous voudrez bien insérer quelques détails à son sujet.

M. Bouillé s'est distingué dans la guerre de 1756; nommé Gouverneur des Isles du Vent en 1777, il soutint avec honneur la gloire de nos armes en Amérique, contre les Anglois, sur lesquels il fit des conquêtes aussi difficiles qu'importantes. Si son mérite fut reconnu comme Militaire & comme Administrateur, son désintéressement n'a jamais été douteux. Lorsqu'il prit l'Isle de S. Eustache, en 1781, il restitua aux Hollandois plus de deux millions de notre monnoie, trouvés chez le Commandant Anglois, qui les avoit extorqués aux Habitans. Selon les Loix de la Guerre, cet argent appartenoit aux Troupes Françoises, & les Ordonnances en allouoient une très-grande partie à M. Bouillé, à qui de modiques appointemens, & la nécessité de soutenir une dépense considérable, avoient fait contracter pour environ cent mille écus de dettes. A la paix, le Ministre lui fit la proposition de les acquitter, il la rejetta. Retiré à Orly, il y a vécu en sage, sans rechercher la faveur de la Cour, dont il n'a obtenu que la distinction & les emplois qui ne pouvoient être refusés à ses services.

Au commencement de la Révolution la Province des Evêchés éprouva, comme le reste du Royaume, une disette alarmante; M. Bouillé, par ses soins & son crédit, en adoucit la rigueur. On empoisonna bientôt ses intentions; on l'accusa d'accaparer des grains: il méprisa les clameurs, & continua à secourir le Peuple de Metz, qu'on soulevoit contre lui.

Il m'a paru que la Lettre de Nancy, dont je me plains, n'avoit d'autre but que de déprécier le patriotisme de M. Bouillé, & le service qu'il a rendu à la Nation, en étouffant, dans la rebellion de la Garnison, & d'une partie du Peuple de Nancy, le germe d'une Guerre civile qui alloit désoler le Royaume; je m'attache en ce moment aux circonstances où se trouvoit la Ville de Nancy, au moment où M. Bouillé en ordonnoit l'attaque, après avoir épuisé toutes les ressources de la négociation, pour faire rentrer les séditieux dans le dévoir: M. Bouillé savoit que la Municipalité alloit être égorgée, & la Ville pillée par les rebelles. Tout le monde sait, d'ailleurs, que ce n'est pas lui qui a commencé le feu; le coup de canon qui a engagé l'action a été tiré de la Ville, & l'on ne peut se dissimuler, que 3,000 homme ont forcé plus de dix mille, tant Soldats que Bourgeois: M. Bouillé a eu deux chevaux tués, & son habit percé de coups. Il me reste à disculper M. Bouillé, sur les nuages qu'on a répandus sur son Patriotisme. En Septembre 1789, un Membre de l'Assemblée Nationale, qui depuis a rendu justice à M. Bouillé, l'a accusé de n'avoir pas prêté le Serment civique; informé de cette dénonciation, M. Bouillé s'est rendu sur le champ au Comité Municipal de Metz, avec lequel il eut une explication, d'après laquelle ce Comité écrivit aux Députés du ci-devant Bailliage de cette Ville, pour les informer que M. Bouillé venoit de faire, entre leurs mains les déclarations suivantes:

« Dans le Serment que j'ai fait prêter à la Garnison, j'ai suivi l'usage, & je déclare devant vous, Messieurs, que j'ai toujours entendu m'engager personnellement, en faisant prêter ce serment. Il a toujours été dans mes principes de m'y conformer, & si je n'avois pas eu ce dessein, je n'aurois pas accepté la commission de le faire prêter aux Troupes.

» Je déclare en tout cas, que je me tiens pour obligé, par ce Serment; je le déclare aussi pour les Officiers de l'Etat-Major de cette Ville, qui ont été, comme moi, en butte à des propos injustes ».

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 13 SEPTEMBRE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

M. Pérés. Je ne voulus pas interrompre hier le cours de votre délibération pour justifier la ville d'Auch d'une inculpation, qui lui a été faite par M. le Controleur général. M. le Contrôleur général vous a dénoncé la ville d'Auch, comme refusant d'acquitter les Impôts. Il est vrai que cette ville s'est refusée pendant quelque tems à payer un droit d'abonnement, par lequel il avoit été considérablement augmenté, en vertu de simples Arrêts du Conseil. Cette forme lui paroissoit illégale; il lui sembloit que les Impôts ne pouvoient être augmentés que par la même autorité qui les avoit crées, c'est-à-dire par des Edits enregistrés dans les Cours. Cependant la ville d'Auch s'est adressée au Comité des Finances; elle lui a proposé ses doutes, & les motifs de son refus. Le Comité des Finances a décidé que ses réclamations n'étoient pas fondées; il n'en a fallu pas davantage. La ville d'Auch s'est respectueusement soumise à cette décision; elle a délibéré d'acquitter le droit d'abonnement, comme par le passé. J'ai encore à répondre à une semblable imputation, faite aussi par M. le Contrôleur général au Pays d'Armagnac, que j'ai l'honneur de représenter. Si mes instructions sont fidèles, comme je ne puis en douter, ce n'est pas aux Contribuables, quoique pauvres, quoique dénués de ressources, qu'on doit imputer le retard apporté à la perception des Impôts dans ce Pays. On s'y plaint, comme par-tout ailleurs, de la négligence funeste & combinée des Percepteurs des deniers publics à presser les recouvremens. Je demande qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le Procès verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Salomon, Député d'Orléans, fait lecture d'une Lettre du Directoire du Département de Loiret. — Les Administrateurs annoncent qu'il règne une grande fermentation dans les environs d'Orléans; que les Vignerons apportent des obstacles à la libre circulation des grains, & menacent la Ville des plus grands malheurs.

M. André. Ce n'est point le seul Département où on apporte des obstacles à la circulation des grains. Une grande partie du Département du Var [illegible] bleds du Languedoc, par le Canal. Aujou[illegible] Narbonne intercepte la communication, [illegible] de Toulon se trouve ainsi à la veille d'un[illegible].

M. Voidel Le Comité des Recherc[illegible] multitude d'Adresses où l'on se plaint [illegible] mens; mais aucune ne spécifie de fait[illegible]. Ce sont encore là des manœuvres des [illegible] bien public, qui tentent par ce moyen d[illegible] Campagnes contre les Villes, & les pau[illegible] les gens aisés. Le Comité vous fera incessam[illegible] rapport à ce sujet.

L'Assemblée decrète que son Président se [illegible] par-devers [le] Roi, pour le supplier de faire exécuter dans la Ville d'Orléans les Décrets sur la libre circulation des grains.

Sur le rapport de M. Goffin, le Décret suivant [est] adopté:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète, [illegible]

1°. Que les élections des Maires, Officiers Municipaux, Procureurs de Commune & Notables, faites par les Substituts de la Taillette, Rouilly & Chaudière, réunis ensemble par ceux des Soupeaux, dépendant de la Paroisse de Rocroy, sont nulles.

2°. » Qu'il sera procédé, en la forme prescrite par la Loi, à la formation d'une nouvelle Municipalité dans la ville de Rocroy, à l'effet de quoi tous les Citoyens actifs, tant de cette ville que de la Taillette, Rouilly, Chaudières, les Soupeaux & lieux dépendant de cette Ville, seront tenus de se reunir en Assemblée de Paroisse à Rocroy, dans le lieu où se tiennent les Assemblées générales de la Commune, & au jour qui leur sera indiqué ».

M. Barrère, au nom des Comités de Feodalité & des Domaines. Parmi les objets que renferme le Mémoire des Ministres du Roi, & la lettre de Sa [Majesté] sur les Domaines Nationaux à reserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les [regards] de votre Comité de Feodalité & des Domaines, [qui] intéresse si essentiellement l'Agriculture, il frappe si fortement le premier des Droits de l'Homme en société, que vos Comités ont pensé qu'il devoit être la matière d'un premier rapport distinct & séparé de ce qui concerne la valeur, le revenu & l'administration des Domaines à reserver. Cet objet est d'ailleurs d'autant plus instant, que le 2 & le 5 de ce mois, il s'est manifesté un grand abus de la chasse dans les parcs du Roi, abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force des Gardes Nationales. Déja, le 21 Août dernier, l'Assemblée Nationale avoit reçu la dénonciation faite par le Directoire du Département de la Seine & l'Oise sur les excès commis par les Gardes-Chasses sur les Laboureurs & autres Habitans du grand Parc de Versailles. Enfin vous avez decrété qu'il seroit pourvu à cet objet par une loi particulière avant le 15 Septembre. Voici en conséquence l'apperçu du travail de vos deux Comités.

Vos fameux Décrets du 4 Août 1789 ont affranchi les Terres d'une servitude aussi absurde qu'[illegible], des Capitaineries & de la Chasse: l'Europe n'avoit eu jusqu'à présent sur la Chasse que des Loix sauvages ou militaires, féodales ou despotiques. Vous êtes les premiers qui ayez fait des Loix pour les Propriétaires & pour les Nations agricoles. Si, chez les Romains, elle fut commune à tous, comme elle l'est encore aujourd'hui en Allemagne & en Italie; si chez nos Pères, les Germains, chasser étoit cultiver son Domaine, nos institutions portèrent bientôt quelques changemens à ces usages barbares: peu à peu l'exercice

la Chasse fut subordonné aux progrès de l'Agriculture ; on ne conserva les Fauves que dans les Forêts, & le menu Gibier que dans les Garennes : & Ducange nous apprend que nos Rois ne pouvoient chasser, mêmes dans les Forêts, qu'en des saisons déterminées par la Loi : ils n'eurent même pendant plusieurs siècles, que des Parcs clos de murs. C'est-là que Charlemagne apprenoit lui-même à ses enfans l'exercice de la Chasse, & la Chasse étoit permise à tous les Citoyens, mais la nuit de la Féodalité vint couvrir la France ; la Chasse devint un fruit de la Seigneurie directe ; cet exercice se transforma pour le Seigneur Haut-Justicier, en attribut de sa puissance.

Mais tandis que des Maîtres féodaux imposoient à leurs Serfs agricoles, la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermoit dans des espèces de ménageries les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des Chefs de la Nation. Nos annales nous apprennent que la forêt de Fontainebleau, connue alors sous le nom de forêt de *Bievre*, étoit close de murs sous le règne de S. Louis, & l'Histoire, cette école des Rois & des Peuples, s'est chargée du tardif repentir de quelques-uns de nos Princes qui ayant négligé les clôtures, avoient toléré la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette Ordonnance rendue par le Roi Jean, en 1355, sur ce qu'on appelloit les Doléances des Etats tenus à Paris. « Enjoignons, disoit le Prince, de détruire toutes les garennes & même les miennes, comme tenant trop de terres en friche & comme nuisant aux terres ensemencées ». On connoît le Testament où Philippe I, déposant ses remords, prescrivit aux Rois ses successeurs, l'obligation d'indemniser les Peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avoient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisoit dire si énergiquement aux Etats-Généraux de Tours, après le règne cruel & despotique de Louis XI : « nous demandons de chasser, comme auparavant, à toutes bêtes sauvages qui ont commis de grands dégâts de bled. On n'ose toucher à ces bêtes qui sont plus libres que les hommes ». Aussi Louis XII qui portoit à si juste titre le nom de *Père du Peuple*, fit même, en diminuant chaque année l'impôt territorial, (la taille,) de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs ; & l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existoient encore du tems de Henri IV. Mais tout tout va changer : le successeur du Père du Peuple crée les Capitaineries. La Loi de François Ier, de 1538, établit les Capitaineries de Corbeil, sans le consentement de la Nation, sans l'enregistrement d'aucun Tribunal.

Déjà en 1515, une Ordonnance du mois de Mai avoit défendu de chasser à une certaine distance des buissons & garennes du Roi.

Des Réglemens destructeurs & oppressifs se succèdent & appesantissent chaque jour le joug imposé sur les Cultivateurs par les premières Ordonnances, qui étendoient les défenses sur les prés, vignes & terres couvertes de moissons ; les Capitaineries se multiplient, c'est-à-dire, les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières, s'étendent. Qui le croiroit ? le bon, le sage Henri IV fait enregistrer, par ses Parlemens, le Code barbare des Chasses & la création de plusieurs Capitaineries, en attendant que Louis XIV honorât son règne par la suppression de 50 Capitaineries, & par l'abolition de la peine de mort pour quelque delit de chasse que ce fût. Cependant les maux de l'Agriculture n'étoient pas soulagés, & les droits sacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui-là même qui auroit dû les défendre. Louis XIV, du haut de son Trône, trace un cercle immense autour de Versailles ; à ses ordres, un parc étendu se forme & renferme, dans son enceinte, huit Municipalités, formant aujourd'hui quatre mille habitans & dix-neuf arpens de propriétés particulières ; n'importe, les usages dévastateurs de ces Capitaineries frappent sur ces héritages du pauvre. La Loi, cette gardienne de la propropriété & de la sécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de Chasse qui les violoit, & le complice des Réglemens qui punissoient, avec une sévérité cruelle, le Cultivateur utile, qui n'avoit commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévoroit ses moissons.

Je ne dirai rien des abus qui ont succédé aux premiers, des Réglemens qui les ont aggravés encore ; je dirai seulement que le caractère fier & libre de la Nation, s'étoit tellement dégradé & façonné au joug, qu'on avoit assujetti les Cultivateurs à une foule de servitudes & d'entraves odieuses, en même tems qu'on livroit leur culture à une foule d'animaux malfaisans..... Je m'arrête ; vous les connoissez ; leur tableau ne pourroit qu'affliger celui qui *est venu se déclarer au milieu de vous le premier ami de son Peuple, & qui prend le plus tendre intérêt au bonheur public* ; & mon dessein n'est que de vous rappeller vos propres Décrets, pour faire aujourd'hui une Loi sage. Pour y parvenir, vos Comités se sont placés entre votre Décret du 7 du mois d'Août 1789, & la Lettre du Roi du mois d'Août 1790.

Votre Décret porte : « Toute Capitainerie, même royale, & toute réserve de Chasse, sous quelque dénomination qu'elle soit, sont abolies ; & il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la Liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi ». — La Lettre du Roi est ainsi conçue : « Quant à mes Chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je fisse connoître mes déterminations, je tiens sur-tout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, & je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts sont ceux de la Nation & le soulagement des Peuples ; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, & qui me sont vraiment personnels ».

Après la Loi nationale & le vœu exprès du Roi, vos Comités n'ont vu entre vous & les Peuples, que la Loi sacrée & indestructible de la propriété. Elle seroit bien imparfaite cette Constitution, qui ne courberoit pas la tête des Représentans du Peuple & du Monarque devant la Loi civile, qui est le *Palladium* de la propriété. D'après cette idée simple, il vous est aisé de pressentir quels sont les principes qui ont dirigé vos Comités ; ils ont discuté long-tems les questions suivantes, avant de rédiger les articles qui sont présentés à votre délibération.

Les Propriétaires des fonds, enclavés dans les Parcs qui seront réservés au Roi, peuvent-ils exercer le droit de chasse, & de détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrein ? — Autant il vaudroit demander si les Propriétaires, enclavés dans les Parcs, sont François comme les autres Habitans du Royaume : car si la Loi est égale pour tous les Citoyens, les Habitans du Parc de Versailles ou de Compiegne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les Habitans des Alpes ou des Pyrénées ; & s'il devoit y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devroit être en faveur du pauvre & de l'Agriculteur plutôt qu'en faveur du riche & du Monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque Propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les Parcs du Roi ? La déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque Citoyen demandera compte au Législateur des Loix contraires qu'il aura faites ; & la déclaration donne à tous les Citoyens la propriété comme un de ses droits inaliénables. Invoqueroit-on la Constitution ? Elle énonce les mêmes principes, que dis-je, ces principes existent avant toutes les Constitutions politiques, & les pays même où le despotisme semble être une Loi du climat, ont vu des Tyrans respecter la propriété. L'Histoire des Turcs nous offre un Sultant respectant l'humble état d'une Veuve dont la propriété étoit enclavée dans ses jardins. — Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'Histoire des Despotes, entendez les propres paroles d'un Peuple qui s'élève fièrement au rang des Nations libres. Vous nous avez assuré, disent les Propriétaires des Districts de Melun & de Nemours.

Vous nous avez assuré la propriété & la liberté ; il n'est plus possible de nous la ravir, & nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes, tenant à la main la Déclaration des Droits....... Félicitez-vous d'avoir attaché, avec tant d'énergie, l'esprit du Peuple aux droits de la propriété, & prononcez qu'il sera libre à tout propriétaire ou possesseur de fonds enclavés dans les Domaines du Roi, de chasser sur son terrein, comme tous les autres Citoyens du Royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la Loi que vous la violerez ; vous ne réduirez pas les François à regarder comme un fléau le voisinage du Prince ; vous ne ruinerez pas les Campagnes, vous ne flétrirezpas le Cultivateur, & l'on dira : Nos Législateurs furent toujours fidèles aux principes de la Constitution qu'ils établirent, ils n'oublièrent jamais cette pensée, que la chaumière & le champ du Pauvre enclavés dans les Domaines du Roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

Seconde Question. — Ce n'étoit pas assez de veiller au respect des propriétés par la Loi même, si elles étoient attaquées par le fait : vos Comités ont cherché les moyens de garantir d'un côté les moissons des Propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, & de l'autre, de préserver les Parcs de la dépopulation du gibier ; après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre moyen que d'avoir des Parcs clos de murs, & de se reporter aux usages populaires de S. Louis & de Louis XII, en ne comprenant jamais les fonds des particuliers. Pour y parvenir, nous avons pensé que la Nation devoit autoriser un Roi à faire, dans le délai déterminé, des échanges de fonds pour l'arrondissement de ses Parcs clos ; mais point de contrainte : les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré ; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la Loi, mais celui de la convenance & de l'intérêt réciproque ; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les Représentans du Peuple, qui ne leur donneront pas ce caractère, dans le cas de lésion ou de contrainte. Le Roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avoit proposé d'obliger les Propriétaires enclavés à faire des clôtures, mais cette obligation ressembloit trop à un ordre de vendre ; elle auroit menacé le pauvre Laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrein ; & ce n'est pas aux Législateurs à aggraver le sort du Propriétaire pauvre. On disoit encore qu'il seroit possible d'ordonner des échanges ; cette injustice ne pouvoit approcher de vous, & nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du Citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évidence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilège qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où seroit donc cette nécessité publique ? Pourroit-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles ou le nombre d'animaux destructeurs ? Pourroit-elle jamais exister pour un Prince qui aura les plus beaux Domaines, & une étendue immense de terres cultivées & de forêts dans ses parcs.

Il étoit impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos : ainsi après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds, les Comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites & les échanges consommées, il seroit convenable & respectueux pour le Chef de la Nation, que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le Roi le prendroit en personne & feroit avertir les Municipalités. Qu'on ne dise point que c'est une violation de la propriété, c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout François auroit pour son Roi, sans que le Législateur le commande. Observez d'ailleurs que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la Couronne : cette suspension momentanée & courte de l'exercice d'un droit de propriété, n'est pas un attribut de la Royauté. C'est un hommage pour Louis XVI ; c'est un égard pour deux années seulement ; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs-clos. Du tems d'Henri IV, qui avoit signé un Code sanguinaire pour les chasses, chaque Laboureur se vantoit de garder sa chasse. Le Restaurateur de la Liberté n'obtiendroit-il pas le même hommage du souvenir des sacrifices qu'il aura faits ?

En établissant des Parcs clos pour le Roi, il a fallu s'occuper des peines qui devoient en assurer la conservation ; car, si le Législateur exige du Roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves, qu'il fait élever, ne dévorent pas les moissons du Laboureur, il faut que ce même Législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les Parcs du Monarque de la destruction. Il faut que l'esprit de Capitainerie & de Braconnage périsse par la même Loi. C'est une chose affreuse que le Code des Chasses de toute l'Europe ; en Angleterre même, une loi qui n'est pas révoquée, prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts Royales ; mais la Loi en est rarement exécutée. En France, la Législation moins rigoureuse en apparence, mais plus cruelle en effet, puisque ses menaces sont réalisées, condamne le coupable au fouet, aux galères & au bannissement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées, ces Loix de Louis XI, sur les Chasses, qui faisoient dire à Saissel, que sous son règne *on obtenoit plutôt sa grace pour avoir tué un homme que pour la mort d'un cerf ou d'un sanglier.* Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI soit mêlé un instant au nom si cher d'Henry IV ? Pourquoi le tairions-nous ? Elles ont affoibli un instant la mémoire d'un de nos meilleurs Rois, ces Loix féroces de 1602 & 1606, qui s'expriment même avec un sang froid, avec un mépris pour le nom d'homme qui fait frémir. « Le Paysan surpris avec un fusil autour d'une remise, sera arrêté, disent-elles, ces Loix, & sera mené fouettant tout autour du buisson où il aura été trouvé, jusqu'à effusion de sang ».

Cependant un proverbe populaire a consacré un vœu de ce même Prince, en faveur des Agriculteurs ; ainsi donc l'on peut égarer les meilleurs Princes, & dire, sous leur nom, ce que leur cœur leur défend. Loin de nous ces erreurs cruelles de la Législation d'un seul homme. Couvrons celles d'Henri IV de tout le bien qu'il a fait à l'humanité, & donnons enfin des Loix douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les Comités ont pensé qu'en se conformant à votre Décret du 21 Avril dernier, les peines correctionnelles d'amende & de prisons étoient proportionnées à de pareils délits ; mais la prison, qui est une peine, ne frappera presque jamais que sur le Braconnier ou le vagabond, qui, ne payant pas l'amende, paiera de sa personne, ainsi que vous l'avez établi vous-mêmes par vos précédens Décrets. Ici se présentoit la Loi constitutionnelle, qui exige l'égalité des peines, & l'on disoit que les peines déjà prononcées sur le fait des chasses, par le Décret du 21 Juillet, devoient être les mêmes pour les délits de la chasse dans les Parcs. Cette idée s'est présentée la première ; mais on a observé que, si les peines doivent être égales pour tous les Citoyens, à cause des mêmes délits, il ne s'ensuivroit pas que les délits fussent les mêmes ; on a pensé qu'on ne pouvoit pas comparer celui qui viole des clôtures, avec celui qui passe simplement d'un héritage non clos sur un héritage voisin. Celui qui s'introduit dans un Parc clos, nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages sans clôture, & tel est le motif qui a fait aggraver la peine portée dans l'article V.

Sans doute la propriété possédée par le Roi, ne sera pas plus protégée que la propriété possédée par le Citoyen. Elles sont égales devant la Loi, comme les Citoyens eux-mêmes. Mais la clôture, caractérisant plus particulièrement la propriété, caractérise aussi plus fortement le délit ; & ceci doit s'appliquer au Citoyen comme au Roi. Nous avons suivi la progression des peines que l'Assemblée Nationale avoit déja adoptée dans son premier Décret. Il ne restoit plus qu'à abolir les formes, les Ordonnances, les Réglemens & les Tribunaux odieux des Capitaineries, qui exécutoient cruellement des Loix cruelles, & qui portant l'effroi de la flétrissure dans l'ame du laboureur, avoit conservé autour des demeures royales cet esprit de tyrannie des premiers siècles de la Féodalité. Vos Comités se conformant à l'esprit de votre organisation judiciaire, ont ramené la connoissance des délits de chasse aux Tribunaux de District. Ils ont exigé que les préposés à la garde des parcs fussent reçus devant les Juges choisis par le Peuple. Ils auroient desiré qu'aucun délit de chasse ne pût être jugé sur le rapport d'un seul homme, & qu'on refusât à un

garde chasse, à un gardien intéressé à trouver des délinquans, le droit d'être cru sur sa déposition & de former une preuve complette ; mais les Comités ont pensé qu'il étoit nécessaire de se conformer au Décret que vous avez rendu, le 21 Juillet, & qu'exiger deux gardes de chasse pour faire un rapport ou une dénonciation, ce seroit rendre les délits impunis. Sans doute avec le rapport de deux gardes ou d'un garde & d'un témoin ou la déposition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquises, seroient plus justement prononcées. Cet objet est livré à votre sagesse ordinaire.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeller des plaintes que les Administrateurs du Département de Seine & Marne vous ont portées il y a deux jours ; celles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu, sans indignation, des équipages de la Vennerie de Fontainebleau poursuivre des cerfs à travers les grains en maturité, & des vignes foulées par des chiens & des chevaux, en presence même des Administrateurs. Que dans une chasse le Roi soit entraîné par la chaleur de la poursuite sur des héritages voisins ou enclavés, il n'est pas de Citoyen qui profère des plaintes, & qui ne fit des sacrifices même plus grands pour un Prince chéri ; mais des Officiers de chasse, éloignés de la personne & de la demeure du Roi, mais des Chasseurs acharnés, qui ne respectent ni les hommes ni les propriétés, méritent aussi des peines. Je n'ai pu consulter vos Comités sur ce point, puisque ces faits ne vous ont été connus que Samedi dernier. Mais peut-être penserez-vous que les Préposés aux Chasses du Roi, qui s'introduiront dans les maisons & dans les propriétés particulières, doivent être condamnés personnellement à de justes indemnités, & aux peines portées contre ceux qui chassent dans les Parcs du Roi. Si dans les deux cas on voit une égale violation du droit de propriété, on distingue du moins, dans le Chasseur qui dévaste une moisson, un homme plus coupable que celui qui va tuer du gibier dans un Parc. L'Agriculture, qui est le premier bien de la Nation, & la substance du Pauvre, méritent tous les égards de la Loi.

Voici le moment de détruire jusqu'aux dernières traces des Capitaineries, c'est-à-dire, du Despotisme exercé pour des animaux sur des propriétés & le bien de l'Agriculture, la latitude nécessaire au droit de propriété, & j'ose le dire, la liberté & la sûreté individuelle à consacrer, sont les objets qui doivent vous occuper dans le moment.

Vous satisferez le vœu du Monarque, pour qui d'abondantes moissons, à la place de terreins stériles, & le bonheur des Habitans des campagnes, seront le spectacle le plus digne de son cœur ; vous serez aussi justes que bienfaisans, & le Roi entendra autour de lui les touchantes bénédictions du Peuple, qui valent bien les éloges pompeux que des esclaves décorés ont toujours prodigués aux Tyrans, & vous obéirez ainsi au vœu exprès de vos Commettans. Il faut le dire à la gloire de certains Bailliages éloignés des Capitaineries ; ils ont réclamé avec force leur suppression ; & c'est du fond des montagnes d'Auvergne, que de Cultivateurs libres ont élevé leurs voix en faveur de leurs frères qui ne l'étoient pas. Voici le projet de Décret que vos Comités m'ont chargé de vous présenter.

« L'Assemblée Nationale, en conformité de son Décret du 7 du mois d'Août 1789, voulant pourvoir à la conservation des Chasses du Roi, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la Liberté, a décrété ce qui suit :

Art. Ier » Il sera formé dans les Domaines & Biens nationaux qui seront réservés au Roi par un Décret particulier, des Parcs destinés à la Chasse de Sa Majesté ; & ces Parcs seront clos.

II. » Le Roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits Parcs, y réunir, par voie d'échanges, faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des Domaines qui lui sont réservés.

III » Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée Nationale, & sanctionnés par le Roi.

IV. » Il est libre à tous propriétaires, ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits Parcs, autres que ceux qui en tiennent du Roi, à titre de Ferme, de détruire, ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, & de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du Royaume, par le Décret du 21 Avril dernier.

» Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier, avec arme à feu, sera suspendu pendant le cours de deux années, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le Roi prendra en personne l'exercice de la Chasse, & ce, sous les peines portées par le même Décret du 21 Avril dernier.

V. » Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps & de quelque manière que ce soit, dans les Parcs, Domaines & Propriétés Nationales, réservées au Roi.

» Tous ceux qui chasseront dans lesdits Parcs, seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engins, & par une amende de 100 liv. ; & au cas que le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende, dans la huitaine après la signification du Jugement, il sera puni d'un mois de prison.

VI. » La peine de l'amende & de la prison sera doublée, en cas de récidive ; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention ; & la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

VII. » Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ & traduits dans les prisons du District du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquans ne pourront être désarmés par les Gardes.

VIII. » Les Gardes que le Roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses Chasses seront reçus & assermentés pardevant les Juges du District, auxquels la connoissance des délits de Chasse, commis dans lesdits Parcs, Forêts & Domaines qui seront réservés au Roi, appartiendra, conformément au Décret du 22 Juillet dernier.

IX. » Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la requisition du Commissaire du Roi, par les Tribunaux du District du lieu du délit, & ce, d'après les rapports des Gardes-Chasses ou la déposition de deux témoins. »

M. d'Auchi. Vous avez aboli les Capitaineries, & on vient encore vous proposer des Loix particulières pour les Chasses du Roi. On vous propose de suspendre les droits de propriété. Je demande la question préalable sur tous les articles & voici ceux que je propose d'y substituer.

Art. Ier. » Le Roi, dans les Parcs, Forêts & autres Biens domainiaux qui lui seront réservés, exercera, pour la Chasse, le droit appartenant à chaque Propriétaire.

Art. II. » Les Possesseurs de Biens enclavés dans ces Domaines réservés, jouiront de tous leurs droits sans que la Chasse du Roi y puisse apporter aucune modification ».

M. Lanjuinais. Je demande la question préalable sur les cinq derniers Articles seulement. Mais en cas qu'ils soient tous rejettés, voici les questions que je propose de discuter :

« Y aura-t-il diversité de peines pour les délits commis dans les Chasses du Roi ? Y aura-t-il diversité de compétence pour les mêmes délits » ?

M. André. Je m'oppose à la question préalable & je demande qu'on aille aux voix Article par Article.

M. Barège fait lecture de l'Article premier.

M... Je demande aux frais de qui les Parcs seront enclos.

M. Martineau. Je demande qu'il soit ajouté à l'Article premier : *clos aux frais de la liste civile.*

L'amendement & l'Articles sont adoptés.

Les Articles II, III & IV sont adoptés presque sans discussion.

M. Barère fait lecture de l'Article V.

M. Larevellière. Je demande la division de cet Article, & la question préalable sur la dernière partie. Il est impossible de reconnoître en France deux espèces de propriétés.

M. Charles Lameth. J'appuie la question préalable ; il ne peut y avoir deux caractères de propriété. La propriété de celui qui n'a qu'un arpent de Terre, est aussi sacrée que s'il avoit 25 millions : ce seroit aller contre les droits naturels, que de vouloir faire une exception pour les Domaines réservés au Roi. Il est facile de se montrer ami de la Royauté, quand il n'en coûte rien : le meilleur gardien du Roi, c'est l'amour de son Peuple : le meilleur gardien de ses plaisirs, c'est encore l'amour de son Peuple. Quand tous les gens en sous ordre, auront fait oublier leurs vexations par une conduite plus humaine, vous verrez les Citoyens aller au-delà de votre Décret, & faire des sacrifices pour augmenter les plaisirs du Roi.

M. Brillat Séverin. L'Assemblée Nationale a préjugé qu'elle vouloit prendre des précautions particulières pour les plaisirs du Roi ; nous prononçons sur la seule jouissance qu'il se soit réservée.

M. Cotin. Je demande sur cet article un appel nominal, afin qu'on reconnoisse les amis de la Liberté.

On demande l'ajournement de l'Article.

La discussion est fermée. L'Assemblée ordonne l'ajournement de l'Article V, & du reste du projet de Décret.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de plusieurs Lettres, dont voici des extraits.

Lettre de M. Rathmahausen. — Ce Député expose qu'ayant reçu ses Pouvoirs de la Noblesse d'Alsace, que la Noblesse ayant été abolie par le Déert du 19 Juin, il regarde ses fonctions comme supprimées ; en conséquence il donne sa démission.

Lettre de M. Guignard, en date du 13 Septembre. — Les Commissaires du Roi m'ont instruit d'une scission, qui a eu lieu parmi les Electeurs du Département des Landes. Les Electeurs du District de Mont-de-Marsan & de Tartas, protestent contre la nomination des Administrateurs du Département. La formation des autres Administrations de l'intérieur du Royaume est heureusement terminée.

Lettre du même, même date. — Les Commissaires du Roi au Département du Gard, auxquels vous avez attribué des fonctions relatives aux troubles de Nîmes, demandent que cette attribution leur soit ôtée.

Ces deux Lettres sont renvoyées au Comité de Constitution.

Lettre de M. Laluzerne, en date du 13 Septembre. — Le premier de ce mois, il y a eu des attroupemens à Brest ; l'effervescence a été calmée par la conduite louable & ferme qu'ont tenue les Officiers Municipaux. Le 6, M. Albert ordonna de faire, à bord des vaisseaux qui composent l'Escadre, la lecture du Code pénal décrété par l'Assemblée. Aussi-tôt les Equipages se soulevèrent ; ils mirent les chaloupes à la mer, & furent porter leurs réclamations à la Municipalité. M. Albert a promis de faire parvenir à l'Assemblée Nationale ces réclamations, qui portent sur deux articles, & d'obtenir la suspension de l'exécution de ce Code. Il est un autre article sur lequel il paroit prudent de prévenir les réclamations. Un Décret a accordé aux gens de mer une augmentation de paie ; mais plusieurs classes ont été oubliées. Les Chefs de pièces, les Timoniers, les premiers Maîtres des vaisseaux à 3 ponts, éprouvent, d'après ce Décret une diminution au lieu d'une augmentation ; il est important que l'Assemblée prenne cet objet en considération, pour ne pas fournir de nouvelles causes de mécontentement.

Du même, même date. — J'ai reçu de S.-Domingue une Lettre de M. Peignet, en date du 4 Août. Le plus grands troubles régnent dans la Colonie. M. Peignet se plaint de la défection d'un vaisseau de guerre qui faisoit partie de la station : il demande, ainsi que M. Damas, des Troupes de terre & de mer. Je reçois également des nouvelles de l'Intendant des Isles du Vent, que l'Assemblée Coloniale oblige de revenir en France, ainsi que plusieurs autres Officiers de l'Administration.

Ces deux Lettres sont renvoyées au Comité de Marine.

M. Mnrinais. Je demande que l'Assemblée décrète que nulles Municipalités & nuls Corps administratifs ne pourront s'immiscer en rien de ce qui concerne l'Armée navale. En rendant ce Décret vous détruirez la cause des insurrections.

M. Goupillau. Le Préopinant n'a pas bien entendu la Lettre de M. la Luzerne ; les premiers mots lui auroient fait sentir davance le peu de justesse de son observation. Le Ministre dit : « *Et cette effervescence fut calmée par la conduite louable & ferme que tinrent les Officiers Municipaux* ».

M. Montcalm. Il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour, en maintenant le Décret que vous venez de rendre pour le renvoi de ces deux Lettres au Comité de Marine.

M. Rœderer, au nom du Comité de l'Imposition. Le Comité de l'Imposition s'est proposé les questions suivantes ; il s'est demandé, 1°. Quel est le régime suivant lequel se perçoit le revenu établi sur la consommation du Tabac ? 2°. Quelles sont les effets de ce régime sur la liberté & la propriété ? 3°. Seroit-il possible de le remettre en vigueur ? 4°. Seroit-il par la suite aussi profitable pour le Trésor public ? 5°. Entre les moyens proposés, en est-il un qui puisse procurer un revenu égal, sans avoir les mêmes inconvéniens ? 6°. Si ce moyen n'existe pas, à quelle somme devons-nous borner nos espérances ?

La première question amène nécessairement l'histoire du système de la contribution sur le Tabac : ce système paroissoit fondé sur une idée simple, amie de la justice : il sembloit conforme aux meilleurs principes d'imposer fortement une consommation de fantaisie. On n'avoit trouvé aucun avantage à imposer le débit & la fabrication du Tpbac, & les Terres consacrées à cette culture : de-là l'établissement du Privilège exclusif de la fabrication & du débit. Pour assurer ce Privilège, on a prohibé la culture, défendu de se trouver avec les Contrebandiers, de porter les armes, de pulvériser le Tabac ; on a prononcé des peines infamantes ; afflictives, capitales même. On a promulgué un Code de mort ; on a créé une Armée de surveillans, on a associé ces surveillans à l'intérêt du fisc ; on les a fait accusateurs du fisc, Magistrats du fisc, soldats du fisc : aussi l'accusateur est devenu le témoin ; le Magistrat est devenu l'exécuteur de ses propres jugemens.

On est allé plus loin ; une Loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre un Commis qui aura tué un Contrebandier faisant résistance : *imposons silence sur ce à nos Procureurs.* Ces mots se trouvent dans cette Loi, qui nous a paru la permission d'assassiner. Ce Code barbare s'est excessivement étendu ; il forme six volumes *in*-4°. On a créée des Chambres ardentes, dans lesquelles il y avoit moins de déshonneur peut-être à paroître au banc des accusés, qu'au rang des Juges ; enfin les dépenses de perception ont été si considérables, qu'on s'est vu obligé de forcer les produits ; il a fallu que l'impôt même devint un principe d'impôt, pour payer ses frais.

Deuxième Question. Nous nous sommes demandé quels étoient les effets du régime actuel sur la Liberté & la propriété. Sur la propriété, ce régime, par ses frais prodigieux, augmente inutilement la quotité de la contribution ; il interdit l'emploi des terres à une espèce de culture ; il charge également le Pauvre & le Riche sur la Liberté ; il proscrit ses travaux agricoles, des travaux manufacturiers, des travaux mercantiles ; il exige des visites domiciliaires ; il met le Citoyen à la merci d'Employés intéressés à le trouver coupable ; il exige des peines disproportionnées aux délits ; il traduit devant des Tribunaux établis sur un principe d'iniquité ; enfin, il attache le Peuple à la fraude, en lui présentant de grands profits. Ainsi l'imposition sur le tabac, cette idée si simple, n'est point amie de la Justice : ainsi cet impôt n'a pu être réputé léger & commode, que dans des temps où la richesse étoit tout, & la qualité d'homme, rien.

Troisième Question. Seroit-il possible de remettre ce régime en vigueur ? Le tableau que je viens de faire

ſpond d'avance à cette queſtion. La Liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; la liberté générale repouſſe ce qui nuit à tout le monde. Ajoutez à ces conſidérations tirées des droits de l'homme, les difficultés de fait qui naiſſent des avantages dont jouiſſoient les Départemens Belgiques & ceux du haut & bas Rhin, ainſi que de la diſpoſition des eſprits. La culture, le débit & la fabrication étoient libres dans ces Provinces: avez-vous le droit de leur ôter cette liberté? Permettez-vous qu'il exiſte des différences entre les François & les François? Les Départemens Belgiques diſent avec raiſon que la liberté d'appliquer à ſes terres cette eſpèce de culture, & de ne pas ſupporter une injuſte prohibition, n'eſt pas un privilège, mais un droit conſtant. Ils obſervent que deux cultures importantes ſont eſſentiellement liées à celle du Tabac. Le Lin & le Colſa réuſſiſſent difficilement; lorſqu'ils avortent, le Cultivateur ſe dédommage en plantant du tabac, & il n'eſt pas privé d'une année du produit de ſon champ. Ils obſervent encore qu'en mettant un impôt ſur le tabac, impôt qu'ils ne ſupportoient point, on leur feroit éprouver une véritable augmentation d'impôt. Il faudroit donc, pour être juſte à leur égard, en remettant en vigueur l'ancien régime, leur laiſſer la liberté de la culture. Et comment alors pourriez-vous réaliſer cette opération néceſſaire du reculement des barrières des Traites?

Des conſidérations politiques qui tiennent à la poſition de ces Provinces, s'oppoſent encore au rétabliſſement de l'ancien régime. Pourroit-on ſans danger les priver de la Liberté dont ils ont joui; l'une eſt voiſine du théâtre d'une guerre civile, l'autre eſt environnée de Princes puiſſans & mécontens.

Quatrième queſtion. Cette impoſition ne ſeroit plus également utile au Tréſor public. Une très-grande quantité de tabacs étrangers eſt entrée en France, on en a formé des magaſins, beaucoup de particuliers en ont fait leurs proviſions; dans pluſieurs provinces cette eſpèce de culture a été entrepriſe. Feroit-on des perquiſitions rigoureuſes? Ce ne ſeroit pas rétablir l'ancien régime, ce ſeroit le venger. Ainſi donc de long-tems on ne retrouveroit les produits de l'ancien régime; & ne faudroit-il pas toujours, pour l'avenir, s'occuper non de ſa fructification, mais de ſa ſuppreſſion?

Cinquième queſtion. Il s'agiſſoit de trouver un moyen plus efficace & moins onéreux. Beaucoup de plans nous ont été préſentés. Ils ſe réduiſent à deux moyens principaux; le premier conſiſte à ne prohiber que l'entrée du tabac étranger, & à aſſeoir une impoſition de 30 millions, dont un tiers porteroit ſur la culture, un autre tiers ſur la fabrication, & l'autre ſur le débit. Mais comment cette impoſition ſeroit-elle perçue? Les terres propres à la culture du tabac ſont employées à d'autres cultures, & ſupportent déjà les impoſitions directes; ainſi ce n'eſt qu'une culture, qu'un impôt ſubſtitués à une culture, à un impôt qui ſubſiſtent déjà. En ſuppoſant même que cette culture nouvelle produiſit une augmentation aſſez conſidérable de revenu, la matière impoſable ne ſeroit que foiblement augmentée, & d'après nos calculs, il n'en réſulteroit qu'un produit de quelques centaines de mille livres: la fabrication peut ſe faire dans un petit eſpace, le débit peut également échapper avec facilité à la ſurveillance; ainſi ce réſultat de 30 millions ne nous a paru qu'une chimère. Le ſecond moyen conſiſte à faire payer à l'Etat une permiſſion peu coûteuſe de fabrication & de débit. Mais on ne pourroit eſpérer de ce moyen un produit conſidérable, à moins que la permiſſion ne fût chère; & ſi elle étoit trop forte, on trouveroit les moyens de s'y ſouſtraire. Aucuns des moyens préſentés ne paroiſſant ſatisfaiſans, le Comité vous propoſe, 1°. de rendre abſolument libre la culture du tabac dans tout le Royaume; 2°. de rendre libre la fabrication & le débit du tabac provenant de la culture nationale; 3°. de réſerver à une Régie, faite pour le compte du Tréſor public, l'importation & la fabrication du tabac étranger; 4°. laiſſer aux Légiſlatures le ſoin de fixer le prix des tabacs qui ſeront vendus par cette Régie. — M. Roederer termine ſon rapport par des calculs approximatifs deſtinés à établir la qualité du revenu net de la Régie que le Comité propoſe. Il réſulte de ces calculs que ce revenu net ſeroit d'environ 12 millions, indépendamment du droit de permiſſion ou de licence qu'il ſeroit poſſible d'établir.

La Séance eſt levée à deux heures & demie.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Vente des Biens Nationaux.

Il ſera, à la requête, pourſuite & diligence de M. le Procureur-Syndic de la Commune, procédé, le 14 de ce mois, en préſence de deux Commiſſaires de la Municipalité, dans la Salle d'Audience de l'Hôtel-de-Ville, à la vente & adjudication de trois Maiſons ſituées, l'une Quai des Auguſtins, n°. 73, ſur l'enchère de 17,300 liv., pour laquelle il a été fait ſoumiſſion, l'autre rue Dauphine, n°. 1, ſur l'enchère de 37,000 liv., pour laquelle il a été fait ſoumiſſion, & la troiſième, même rue, n°. 119, ſur l'enchère de 24,300 liv., pour laquelle il y a ſoumiſſion.

Extrait du regiſtre du Conſeil de Ville, du Samedi 4 Septembre 1790.

Le Conſeil de Ville étant informé que la plupart des Ouvriers qui ſe préſentent pour être admis dans les travaux publics, ſont dans l'impoſſibilité de juſtifier qu'ils ſont originaires de la Capitale, parce qu'ils ne peuvent pas fournir aux frais d'expédition de leur Extrait de baptême;

Convaincu qu'il ſuffira de recommander ces Ouvriers à la bienfaiſance & à la charité de MM. les Curés de la Capitale.

Invite MM. les Curés à faire délivrer *gratis & ſur papier mort*, à chacun des Ouvriers qui ſe préſenteront, munis d'une atteſtation du Comité de chaque Diſtrict, portant qu'ils deſirent être admis aux travaux publics, les actes de baptême dont ils pourront avoir beſoin.

Ordonne qu'expédition du préſent Arrêté, ſera inceſſamment envoyé aux 48 Sections, & adreſſé à chacun de MM. les Curés. *Signé*, Bailly, *Maire*; Daugy, *Préſident*; Dejoly, *Secrétaire*.

LITTÉRATURE.

Edition complette de la Bible en François, contenant l'ancien & le nouveau Teſtament, ornée de figures, deſſinées par M. *Marillier*, & gravées par les meilleurs Artiſtes.

Chaque Livraiſon eſt compoſée de douze eſtampes & du texte qui y eſt relatif, imprimé par M. *Didot* le jeune. L'Ouvrage entier ſera diviſé en vingt-cinq Livraiſons. On ne paie rien d'avance; on donne, en retirant chaque Livraiſon, pour l'*in*-8°., grand papier, 12 livres; pour l'*in*-4°., grand papier, 24 livres. Les ſouſcriptions pour l'*in*-4°., papier velin, ſont toutes remplies.

On ſe fait ſimplement inſcrire chez M. *Deſer Demaiſonneuve*, Libraire, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 11, ou chez M. *Ponce*, graveur, rue Sainte Hyacinthe.

La Livraiſon que nous annonçons eſt la troiſième; elle ne nous a pas paru inférieure pour l'élégance des deſſeins, & pour la touche moëlleuſe du burin, aux deux précédentes. Elle eſt accompagnée d'un Supplément à la liſte des Souſcripteurs, & l'on voit avec plaiſir qu'elle eſt aſſez nombreuſe pour pouvoir dédommager le Libraire des ſoins & des frais que lui cauſe une entrepriſe auſſi belle & auſſi précieuſe pour les amateurs de belles Editions. Il eſt conſolant de voir que les circonſtances actuelles ne nuiſent pas autant qu'on le craignoit aux Ouvrages qui ont un véritable mérite.

Le grand avantage de cette ſouſcription, eſt la forme adoptée par le Libraire, au moyen de laquelle, pour la ſomme modique de 12 liv., donnée de loin en loin, on ſe trouve inſenſiblement poſſeſſeur, au bout de deux ou trois ans, d'une édition magnifique d'un Livre qui ſe trouve dans toutes les Bibliothèques. Chaque eſtampe ne reviendra qu'à 20 ſols, & on aura le texte pour rien.

Théatre de Monsieur.

L'Italiana in Londra eſt une des Pièces qui ont le plus réuſſi à ce Théatre, & qui ont le mieux mérité leur ſuccès. Le fond du ſujet eſt celui de *l'Ecoſſaiſe*, non pas traduit mot à mot, comme on l'a fait avantageuſement de quelques-unes de nos Pièces, mais arrangé au goût Italien, qui, comme on ſait, n'eſt pas toujours le meilleur goût poſſible. Tous les motifs qui ſervent à fonder la Fable Françoiſe, ont diſparu dans l'imitation Italienne: il n'y reſte plus qu'un Lord amoureux d'une jeune Napolitaine, contrarié par ſon père, qui veut lui faire épouſer une Lady, & qui, par conſéquent, paroît infidèle à ſes premières amours. En place des perſonnages ſupprimés, eſt un Comte Polidore, Bouffon Italien, auquel on perſuade qu'il a trouvé une pierre qui le rend inviſible, & la triſte Livia interrompt plus d'une fois ſes chagrins cuiſans, pour ſe prêter à cette bouffonnerie. On y a mis auſſi un Hollandois, honnête, raiſonnable & ſenſible, mais qui n'eſt pas Freeport.

Malgré le déſavantage de la comparaiſon, il reſte dans le Drame aſſez d'intérêt & de gaieté pour plaire ſur un Théatre où l'on n'eſt pas difficile ſur les Poëmes, & où les beautés muſicales tiennent à-peu-près lieu de tout: il eſt peu d'ouvrages qui en offrent un auſſi grand nombre. Preſque tous les morceaux de *Cimaroſa*, qu'on a conſervés, ont cette tournure originale & intéreſſante qui diſtingue le grand Maître. On a encore renforcé cette muſique par des morceaux nouveaux du plus grand effet. Tel eſt un Terzetto de M. Mengozzi, plein de grace & d'une mélodie délicieuſe, qui ne nuit pas à la richeſſe des accompagnemens; un autre Terzetto de M. Chérubini, très-original & très-gai, chanté d'une manière très-piquante par M. Mandini, & ſur-tout un air de grande expreſſion, par ce dernier Maître, parfaitement rendu par M. Viganoni: cet air eſt peut-être ce que nous avons jamais entendu, ſur aucun Théatre, de plus beau, de plus dramatique & d'un plus grand effet, ſans que la beauté du chant y ſoit abandonnée.

L'Italiana in Londra avoit déjà été exécutée à Verſailles, par la Compagnie qui vint y paſſer quelques mois, il y a trois ans, & les Amateurs ont ici le double plaiſir de comparer entre eux différens ſujets.

Les rôles principaux ſont exécutés par Mlle Morichelli, MM. Viganoni & Mandini, qui s'y montrent bien dignes des nombreux applaudiſſemens qu'ils y reçoivent.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 14, *Didon*; paroles de M. *Marmontel*, muſique de M. *Piccini*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 14, *le Menteur*, Com. en 5 actes; & *le Conſentement forcé*, en 1 acte, avec un Divertiſſement. Un Acteur qui n'a point encore paru ſur aucun Théatre jouera le rôle du *Menteur*.

Théatre Italien. Auj. 14, *Renaud d'Aſt*; *le Mariage d'Antonio*; & *Blaiſe & Babet*. Dem. 15, la 5e repréſ. d'*Euphroſine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 4 actes. Jeudi 16, la 9e repréſ. *des Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 14, *le Conſeil imprudent*, Com. en 2 actes; & la 1re repréſ. de *Joconde*, Opéra Franç. en 3 actes. Dem. 15, la 3e de *l'Italiana in Londra*. Jeudi 16, *Il Barbière di Siviglia*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 14, *la Loi de Jatab*, Com. en 1 acte; *l'heureuſe Indiſcrétion*, en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes. En attendant *le Volage*.

Théatre *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 14, la 17e repréſ du *Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

Comédiens *de Beaujolois*. Auj. 14, à la Salle des Elèves, *l'Amateur de Muſique*, Opéra-bouffon en 1 acte; *la Solitude*, Com. en 1 acte; & *la Croiſée*, en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 14, la 4e repréſ. de *Turelure*, Parodie de *Tarare* en 4 actes; *les Girandoles*; *Pierre l'Engourdi*, Pièces en 1 acte; & *la Nuit d'Henri IV*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

Ambigu comique. Auj. 14, *le Repentir de Figaro*; *l'Enragé*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme ou Maſque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 14, la 3e repréſ. du *Plan de Comédie*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 2 actes. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... $51\frac{3}{8}$.	Cadix.... 15 l. 17 ſ. 6 d.
Hambourg.... 205.	Gênes..... $100\frac{1}{2}$.
Londres.... $26\frac{3}{8}$ à $\frac{5}{16}$.	Livourne.... 109.
Madrid.. 15 l. 18 ſ. 6 d.	Lyon, *Août.* Au pair.

Bourſe du 13 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1825.20.22\frac{1}{2}.25$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	372.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	12 perte.
Primes	1789, 17 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	
Empr. de Déc. 1782, Quittance de finance.	$17\frac{1}{2}.16\frac{3}{4}.19.17\frac{3}{4}.16\frac{1}{2}$. [ſ. $17\frac{1}{4}.\frac{1}{8}$ 17 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{4}.\frac{3}{8}\ \frac{1}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance ſans Bulletin	$10\frac{3}{4}.\frac{1}{2}.\frac{3}{8}\ \frac{3}{4}$ perte.
Idem ſorties	$3\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	60.
Idem ſorties	$17\frac{1}{2}$ perte.
Reconnoiſſances de Bulletins	$16\frac{1}{4}.20$ perte.
Idem ſorties	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	12 perte.
Caiſſe d'Eſc.	3355.58.60.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1680 78.80.
Quitt. des Eaux de Paris	515.
Actions nouv. des Indes	872 73.71.71.70.
Aſſurances contre les incendies	424.25.24.23.24.25.
Idem à vie	

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 13 Septembre.

de	100 liv.	2 l.	9 ſ.	8 d.
	300 liv.	3	14	6
	1000 liv.	12	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui*, les Dimanches *& Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 4 Septembre.

Les Députés des Provinces Belgiques, convoqués extraordinairement par le Congrès, ont fait à leurs Commettans respectifs le rapport suivant.

Rapport que les Députés au Congrès des Etats-Belgiques ont fait à leurs Principaux.

« Qu'il nous a été donné pleine connoissance & renseignement de toutes les opérations, démarches politiques & correspondances avec les Puissances étrangères depuis le commencement de la Révolution.

» Qu'il en résulte, que le tout a été conduit avec prudence, sagesse & d'après des principes fixes, dont on a saisi les conséquences les plus naturelles & les mieux suivies.

» Qu'il n'a, au surplus, jamais été question, dans aucun cas, de livrer la Nation à la Maison d'Autriche, non plus que de lui donner un Maître, ni même un Chef, sous une dénomination quelconque.

» Qu'on ne pouvoit agir vis-à-vis de toutes les Puissances, chez lesquelles il y a des Envoyés, que selon les principes ci-dessus mentionnés, puisque l'intérêt de ces Puissances devant être leur premier mobile dans l'assistance que le Congrès en a attendu, ce qu'il a encore lieu d'en attendre, le résultat dépendoit de la terminaison absolue des grandes affaires qui occupoient ces Puissances. Qu'en conséquence, les préliminaires de Reichembach, qui ne contiennent pas cette terminaison absolue, n'ont pas, à la vérité, reconnu notre indépendance, mais qu'il est vrai aussi que rien ne s'y rencontre qui s'y oppose directement; à tel point même que, quant à ce qui regarde notre situation, les intérêts de ces Puissances ne sont pas fixés par ces préliminaires, puisque lesdites Puissances sont convenues d'avoir des conférences, dans lesquelles il n'est pas douteux que nos affaires entreront.

» Que le Congrès Souverain vient en conséquence de prendre les mesures les plus sages & les plus pertinentes, pour que, d'un côté, le résultat de ces conférences tourne à l'avantage de la liberté de la Nation; & de l'autre côté, pour la prémunir contre tout projet que le Roi Léopold pourroit concevoir de la recouvrer, même par la force.

» Que le résultat naturel a donc été unanimement aux yeux du Congrès, renforcé par les susdits Députés, & qu'il sera tel aux yeux du Citoyen de la République, même le plus vacillant. 1°. Que la déclaration des puissances étrangères pour notre indépendance, se decidera, d'autant plus probablement, & d'autant plutôt, en proportion de l'état respectable, où sera la République, tant en force qu'en union intérieure. 2°. Que le Roi Léopold se déterminera lui-même à céder à nos efforts, aussi en proportion de cette force, de cette union, & conséquemment des dépenses énormes qu'il devoit exposer, restassions-nous même abandonnés à nos propres ressources.

» De tout quoi résulte que, dans toutes les suppositions possibles, la Nation doit nécessairement réunir plus que jamais ses efforts, puisqu'à tout événement, & dans tous les supposés, ces efforts & ces moyens doivent former un fonds, dont la liberté & la félicité des Belges seront le produit.

» De ce que les Députés des Provinces ne puissent entrer dans les détails spécifiques des différentes négociations qui ont eu lieu, ce doit être une preuve, que le fil n'en est pas interrompu, & qu'ils ne sont obligés de taire ces détails que par les motifs d'une politique sage & prévoyante.

» Le Congrès a pris aussi des résolutions vigoureuses, tant par rapport au fournissement du Trésor de la République, qu'à l'augmentation de notre milice & à l'économie ».

Fait au Congrès, ce 28 Août 1790.

Il est évident, d'après cette pièce authentique, & si favorable au Congrès, que les Belges sont loin d'être éclairés sur la politique de leurs Chefs. On les égare; ils pensent qu'on les dirigent: cependant ils persistent à se croire libres, & à vouloir demeurer indépendans: toujours armes, & combattant sans cesse, ils sont encore soutenus de l'espoir de triompher; mais les forces de la Maison d'Autriche sont formidables, elles s'avancent. Y aura-t-il moyen de leur résister? Peut-être les Belges ont-ils trois auxilliaires en état de soutenir, de repousser même un choc si terrible; le désespoir, l'enthousiasme & le fanatisme, peut être aussi que des considérations étrangères, tirées de la politique générale, les serviront mieux que leurs propres efforts. Leur ennemi a des ennemis plus puissans qu'eux mêmes, & sur tout plus adroits.

Quel parti ne saura-t on point tirer des divisions intestines de la Hongrie, des troubles qui règnent dans la Bohême, dans la Galicie, dans la Styrie, & des dispositions remuantes dont l'Autriche même est [illegible]? Qui sait enfin si ce rassemblement de Troupes Autrichiennes se fera d'une manière si tranquille & si calme? Ignore-t on que les Loix de l'Empire ne souffrent [illegible] qu'un Roi de Hongrie, même étant Empereur [illegible] avoir plus de 24 à 30 mille hommes, peut être [illegible] coup moins, dans ses Etats Belgiques? Et d'ailleurs, l'agitation de l'Europe permet-elle d'asseoir en ce moment ni craintes, ni espérances bien déterminées? Le Congrès de Reichembach a signé une convention qui, jusqu'à ce qu'elle soit bien connue, ressemble plutôt à un Armistice général qu'au dessein d'une paix sincère & stable. Deux Puissances étonnées, l'une d'avoir perdu ses trésors, l'autre ses trésors & son sang, dans une guerre heureuse & terminée sans conquêtes, ne feront point grace au repos de l'Europe de leur ressentiment & de leur vengeance.

Un autre Congrès s'ouvre en ce moment à la Haye: celui-ci paroît nous regarder spécialement. C'est-là que l'on prétend arranger nos affaires, & juger le grand procès que nous soutenons contre Léopold, tandis qu'un autre Sénat suprême s'assemble à Francfort pour l'élection d'un Empereur, & que dans cette Assemblée souveraine, où l'on agitera entre des Princes les intérêts de l'Empire, le malheureux Peuple Liégeois sera jugé en dernier ressort.... Epoque admirable pour le génie d'un Historien! il y trouvera à peindre la plus grande querelle dont le monde ait jamais été spectateur, celle des Peuples & des Rois, une ligue de Princes contre les droits des Hommes. Mais de si merveilleuses agitations ne seront-elles faites que pour être transmises à la postérité, comme un témoignage éternel que l'espèce humaine soit vouée à l'opprobre & à la servitude?

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Domingue, le 4 Août.

Les troubles de Colonie sont à leur comble: on en peut en peut juger par la proclamation, & les détails qui suivent:

Proclamation, publiée le 29 Juillet, par M. Peinier, Gouverneur-Général des Isles Françoises de l'Amérique sous Vent AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

« Depuis que l'Assemblée Coloniale, séante à Saint-Marc, est en activité, elle n'a cessé de tendre à l'indépendance. Ses premières entreprises sur l'autorité, qui m'est confiée par le Roi, ses Décrets impérieux sur ma personne, & sur celle des Officiers qui sont sous mes ordres, sur l'Administrateur des Finances, mon Collègues, & sur le Conseil supérieur, ne laissant guère de doute sur ses intentions.

» J'ai fait loyalement, & sans examiner l'étendue de mes sacrifices personnels, tout ce que les Loix me permettoient pour la satisfaire, espérant, il est vrai, que l'Assemblée Nationale & le Roi, ne tarderoient pas à fixer ses devoirs & les miens.

» Les Décrets des 8 & 28 Mars l'ont fait; j'ai rempli avec exactitude tout ce qu'ils m'ont prescrit; mais l'Assemblée de Saint-Marc les a ouvertement méprisés; sourde à la voix publique, qui manifestoit sa joie & sa reconnoissance par des actions de graces, elle a souffert qu'il fût fait & appuyé dans son sein des motions précises d'*indépendance*. Les bons Citoyens qui l'entouroient, les ont étouffées par leurs cris d'ingnation; mais si elle a renoncé à prononcer le mot d'*indépendance*, elle n'en a pas moins marché constamment vers son but.

» Pour parvenir à se faire continuer, elle a député ses Membres dans toutes les Paroisses; dans plusieurs, & sur-tout dans celles du Port-au-Prince, elle a soulevé les Citoyens contre les Citoyen, fomenté des cabales, excité du tumulte & des violences, & c'est par-là qu'elle a acquis une majorité apparente.

» Enhardie par ce succès, elle a levé le masque, elle a voulu s'emparer des Finances publiques, pour les distribuer entre ses Membres, & s'en faire des moyens de corruption; elle a livré le Commerce aux Etrangers; elle a, par des projets de Décrets, insidieusement répandus, tenté de séduire les Troupes; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent à des hommes, qui ne connoissent que l'honneur; elle a proposé une augmentation de paie, qu'elle est dans l'impuissance de réaliser; enfin, elle a porté la trahison jusqu'a faire révolter l'équipage du vaisseau *le Léopard*, que dans son délire elle ose appeller vaisseau *ci-devant dit du Roi*, & le crimee a eu son exécution, en ce que la nit dernière, le Commandant du vaisseau, voulant appareiller, d'après mes ordres, pour aller au Cap se mettre en état de faire voile pour France, tout l'équipage, corrompu par les manœuvres & l'Argent de l'Assemblée & de ses adhérens, a refusé d'obéir à son Chef.

» Cette perfidie annonce que le tems de la modération & de l'indulgence est passé. Je serois coupable d'en user plus long-tems, & je dois mettre en usage tous les moyens de rigueur pour conserver à la Nation Françoise la plus importante de ses Provinces d'outre-mer.

» En conséquence, & vu le péril évident où l'Assemblée Coloniale, séante à Saint-Marc, met la France & la Colonie, je déclare ladite Assemblée & ses adhérens traitres à la Patrie, criminels envers la Nation & envers le Roi; je déclare que, dès cet instant, je vais déployer toutes les forces publiques qui sont en mon pouvoir pour la dissoudre, la disperser & l'empêcher, ainsi que ses complices, de consommer leurs horribles projets.

» J'invite tous les Citoyens, qui restent fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, à se réunir à moi pour concourir à sauver la Patrie. Des François n'hésiteront pas à former une salutaire coalition pour renverser les complots des pervers; j'y parviendrai, sans doute, avec leurs secours & celui des braves Soldats qui se sont voués à la défense de la Nation, de la Loi & du Roi. J'ordonne à tous Commandans en second, Commandans particuliers, & autres Officiers pour le Roi, de seconder, avec les forces qu'ils ont en mains, mes efforts pour le bien public. J'adresserai au plutôt la présente Proclamation à l'Assemblee Nationale & au Roi, & je leur rendrai compte du succès qui ne peut manquer à une cause aussi juste.

» Sera la présente Proclamation imprimée & affichée par toute la Colonie.

» Donné au Port-au-Prince, le 29 Juillet 1790, *le Comte* DE PEINIER ».

Le jour même de cette Proclamation, le Comité Colonial du Port-au Prince, (tout dévoué à l'Assemblée générale) loin d'en craindre les effets, n'a plus voulu garder de mesures dans ses desseins pour soutenir cette Assemblée. Les préparatifs les plus hostiles ont été par lui faits. Après s'être retranché dans le lieu de ses Séances, comme dans une forteresse, dont les issues présentoient différentes pièces d'Artillerie, chargées à mitraille, il s'est fait environner de 4 ou 500 hommes, munis de toutes sortes d'armes, qui ont attendu la nuit pour l'exécution d'un complot affreux, dans lequel ils devoient être secondés par 300 hommes d'Equipage du Vaisseau *le Léopard*.

» A minuit ils commencèrent par faire sortir un détachement de 50 hommes, qui arrêta & désarma une patrouille de cinq hommes du Régiment du Port-au-Prince, dont un heureusement échappé, courut avertir le Général & son Colonel, (M. Mauduit).

» Celui-ci, empressé de se faire rendre ses 4 Soldats, rassemble 90 hommes de son Régiment & quelques Volontaires, dont il ne fait charger les armes qu'à poudre.

» Arrivé devant le Comité, il s'avance seul avec deux Grenadiers, & déclare qu'il vient avec des intentions pures & amicales, mais qu'au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, il réclame les quatre hommes qu'on lui a pris avec leurs armes. Nombre de voix crient *non, non*; mais une voix ayant crié *feu*, 50 coups de fusil partent à la fois, renversent morts les deux Grenadiers, & blessent plus loin un Volontaire, parent de M. Mauduit, qui heureusement n'est pas atteint.

» M. Mauduit se replie sur sa Troupe, & commande une décharge qui n'étant qu'à poudre, loin d'intimider, enhardit les séditieux. Ils récidivent en faisant usage d'espingolles chargées à mitraille; alors l'action devient réciproque, & la cohorte du Comité est bientôt dispersée, car la plupart se sauvent même par dessus les toits. Les deux Chefs restent sur la place, un mort & l'autre très-grièvement blessé.

» Le Régiment, de son côté a eu trois hommes tués & douze blessés, dont trois le sont dangereusement.

» On doit à M. Mauduit les plus grands éloges; il a tout fait pour empêcher le carnage, & il pouvoit répandre bien du sang. Si le parti du Comité eût eu l'avantage, une grande partie de la Ville eût été livrée au massacre & au pillage.

» La journée du 30 a été fort triste; on voyoit tout le monde démenager, & tous les meubles partoient pour la plaine. Le Général a fait publier la dissolution du Comité, fauteur de toutes ces horreurs; mais il a eu bien de la peine à faire partir le Vaisseau, dont l'équipage continuoit à donner des inquiétudes, & qu'on croit être débarqué à Saint-Marc, au lieu de se rendre au Cap.

» Aujourd'hui 4, on est tranquille ici; mais les nouvelles de Saint-Marc nous promettent de nouveaux événemens. L'Assemblée Coloniale y est enfin parvenue à gagner le détachement de notre Régiment, en garnison dans cette Ville, en donnant à chaque Soldat 99 livres de nouvel engagement, 15 sols par jour, & promesse d'une concession à la fin de son tems, qui est abrégé; quelques-uns ont résisté à ces offres, & sont revenus ici rejoindre leurs Drapeaux. Ce qu'il y a d'affreux, c'est qu'on nous assure que les deux Officiers qui commandoient le détachement de Saint-Marc, sont en prison, ainsi que huit de leurs Soldats qui sont restés fidèles à leur devoir; on dit même qu'on a déjà parlé à l'Assemblée de les pendre, & que c'est le sort qu'on leur réserve, en cas d'attaque de la part du parti national.

» Douze Volontaires du Cap, arrivés dans l'instant, nous apprennent que, quoiqu'on ignorât dans cette Ville les derniers événemens arrivés ici, on nous préparoit, à leur départ, d'après la conduite odieuse de l'Assemblée, tous les secours nécessaires pour la disperser. Il a dû partir pour cela de cette Ville 840 hommes, tant Troupes réglées que Volontaires; ils pourront se réunir à un fort détachement du Régiment, à 80 Volontaires qui vont partir de notre Ville, & à un nombre qu'envoie la Croix-des-Bouquets. On nous annonce qu'il y a d'ailleurs au Cap 4000 hommes prêts à s'embarquer sur 40 bâtimens de transport.

» L'Assemblée Générale fait, de son côté, les préparatifs les plus hostiles; on en peut juger par la Pro-

clamation qu'elle a fait publier le 31 Juillet, & dont voici la teneur.

« *Au nom de la Nation, de la Loi, du Roi, & de la Patrie Françoise de Saint-Domingue en péril.*

» Toutes les Paroisses sont invitées & pressées de de se réunir sur le champ pour venger les assassinats qui viennent d'être commis au Port-au-Prince.

» L'horrible conjuration a éclaté; les exécrables *Peinier, Mauduit, Coustard, de la Jaille, &c.* se baignent dans le sang : que les bons Citoyens courent aux armes !

Union, Célérité & Courage!

THOMAS MILLET, *Président, &c.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
SÉANCE DU MARDI 14 SEPTEMBRE.
Seconde Présidence de M. Bureaux.

M. Larochefoucault-Liancourt. Le Comité de Mendicité a vu avec peine que l'Assemblée Nationale, dans sa Séance d'avant-hier, en ordonnant la formation d'un nouveau Comité, sous le nom de *Comité de Santé*, lui avoit attribué une partie des fonctions attribuées déjà au Comité de Mendicité, & qui lui avoit été dévolue, sinon par un Décret positif de l'Assemblée, au moins par l'approbation expresse qu'elle avoit donnée à son plan de travail, dont elle a, le 15 Juillet dernier, ordonné l'impression; je veux dire la partie des secours à donner aux pauvres malades dans les Villes & dans les campagnes. Les Membres du Comité de Mendicité n'ont pas cru devoir présenter à l'Assemblée leur réclamation isolée, le jour de cette motion; mais ils ont cru devoir attendre la plus prochaine réunion du Comité, & elle a eu lieu hier soir. C'est donc au nom du Comité entier que j'ai l'honneur de vous porter la parole. Les secours à donner aux pauvres en état de maladie, sont nécessairement liés à ceux à leur donner en état de santé, à ceux à donner aux enfans, aux vieillards; l'établissement des lieux de santé, la grande question du parti à prendre sur la diminution des Hôpitaux, sur les secours à domicile, sur l'établissement des Chirurgiens de canton, tiennent au grand travail dont est chargé le Comité : c'est un travail purement politique, purement de constitution; c'est un chaînon de cette grande chaîne; s'il est retranché, il n'y a plus, dans ses opérations, d'ensemble & de liaison. Nous avons été d'autant plus étonnés d'apprendre qu'un de nos Membres, à l'insu de tous les autres, avoit, dès l'ouverture d'une de vos Séances, provoqué le Décret qui prive le Comité d'une de ses plus intéressantes attributions; que ce Membre lui-même, que ses affaires, à la vérité, enlèvent souvent à notre Séance, fait que cette partie du travail est faite, & qu'il y a même donné son approbation personnelle; & cependant ce travail reste inutile, si votre Décret de Dimanche dernier ne reçoit pas de vous une explication.

M. Guillotin savoit encore que votre Comité de Mendicité a arrêté de communiquer cette partie de son travail aux Médecins de Paris, & à ceux de l'Assemblée, à qui l'opinion public donne le plus de confiance: sans doute trompé sur le véritable esprit public, par l'esprit du corps, difficile à dépouiller; il a voulu satisfaire un devoir de corporation : c'est le seul motif que le Comité ait pu présumer à cette démarche inconnue de nous tous. Il ne nous appartient pas, peut-être, de représenter à l'Assemblée que par ce Décret d'avant-hier, elle détruit tous les principes qu'elle a mis en avant, & qu'elle a pratiqué jusqu'ici pour la nomination des Comités, celui de les composer au scrutin, en nommant 17 personnes du Comité de santé, uniquement parce qu'il sont Médecins : nous n'osons pas dire que cette manière de nommer au Comité, opposée à celle dont elle a nommé le Comité d'Agriculture, de Marine, Judiciaire; tout enfin, est contraire à ses règlemens, favorable à l'esprit de Corps, & vraiment inconstitutionnel. Nous répétons les intentions qui l'ont déterminé, & nous n'ajoutons rien à ses réflexions.

Le Comité ne prend pas la liberté de vous présenter des observations sur la partie de votre Décret, qui attribue aux Médecins de l'Assemblée, la recherche des meilleurs remèdes, & des soins les plus salutaires à la santé. Peut-être les lumières des hommes de la Capitale, les plus versés dans la Médecine, de la Société Royale connue dans toute l'Europe, par l'utilité de ses travaux, de certains Membres de l'Académie des Sciences, qui ont fait de cette partie, leur particulière étude, pourroient-elles jeter sur ces questions un jour précieux, à ajouter à celui que les Membres de l'Assemblée qui professent, ou ont étudié la Médecine, pourroient y répandre à eux seuls; mais se bornant à ce qui seul l'intéresse, à la partie de ce Décret, qui rendroit son travail nul, le Comité vous prie seulement de prononcer que l'Assemblée n'a pas prétendu le dépouiller d'aucune de ses attributions, & particulièrement de la partie de travail sur les secours à donner aux pauvres, en maladie, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes, à domicile ou dans les Hôpitaux, & qu'elle borne à l'enseignement de la Médecine, & à la partie scientifique de cet Art, l'attribution du Comité de santé.

L'Assemblée rend un Décret conforme à cette proposition.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du Comité de Constitution, les Décrets suivans sont adoptés :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il est utile de différer la tenue des conseils de Département, & que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article XXIX de la Section seconde du Décret sur la constitution des Assemblées administratives, décrète, sur le rapport du Comité de Constitution, que les conseils de Districts se rassembleront à l'époque fixée par le Décret du 25 Juin dernier, mais que les Conseils de Département ne se rassembleront que le 3 Novembre.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, confirmant provisoirement les dispositions du Décret du 21 Juin dernier, relatif à la Municipalité de Nimes, & vu la démission données par les Commissaires du Roi des fonctions qui leur avoient été attribuées par le même Décret, déclare que le Directoire du Département du Gard, & sous lui le Directoire du District de Nîmes, rentreront dans l'exercice du droit de requérir les Troupes réglées & des Gardes Nationales pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la Ville de Nimes & les environs, sans préjudice du droit qui appartient au Directoire de chaque Département de requérir dans toute l'étendue de son territoire le secours de la force publique pour le maintien de la paix ».

M. Barrère présente la suite des articles sur la chasse. (Nous les rapporterons dans notre prochain Numéro, ainsi que ceux qui ont été décrétés hier, & qui ont éprouvé quelques changemens).

M. l'Abbé le Bréton. Le Comité Ecclésiastique a pris l'avis du Comité des Finances sur le projet de Décret qu'il va avoir l'honneur de vous présenter. Il se percevoit dans toutes les Provinces une contribution, sous le nom de Décimes, qui étoit répartie par l'Administration Diocésaine. Une sage prévoyance faisait la Loi d'avoir toujours en avant une demi-armée. Les fonds de chaque caisse se montoient l'une dans l'autre à 36,000 liv. ce qui forme un total de trois millions. Ces fonds sont en réserve de tems immémorial. Ils ont été donnés pour l'intérêt public; la Nation a donc le droit de s'en emparer : voici en conséquence le Décret que votre Comité Ecclésiastique vous propose :

» L'Assemblée Nationale instruite que dans plusieurs des Diocèses du Royaume il existe dans la caisse des Impositions du Clergé une masse de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, & connues sous le nom *de bout & gras de caisse*, ordonne que dans la huitaine du jour de la notification du présent Décret, qui sera faite aux Receveurs des Dîcimes & à tous autres Receveurs des Impositions du Clergé, sous quelques noms qu'ils soient connus, à la délégence des Procureurs-Syndics des Districts, lesdits Receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'Extraordinaire la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de comptes, par eux précédemment rendus. Décrète en outre, que lesdits Receveurs des Décimes & Impositions du Clergé vendront sans délai pardevant les Directoires des Districts, où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur Administration; auquel compte ils seront tenus d'appeller trois Curés du Diocèse, à leur choix, & en feront verser le reliquat à la caisse de l'Extraordinaire en espèces sonnantes comme dépôt ».

M. l'Abbé..... Je demande qu'il soit fait une exception pour le Diocèse d'Angers, où tous les Contribuables sont encore vivans.

M. le Camus. Il est vrai qu'en 1787 on a rendu un Arrêt du Conseil pour la nouvelle formation du Bureau des Décimes du Diocèse d'Angers; mais ce n'est-là qu'une forme qu'on renouvelloit de tems en tems. Je crois le Décret proposé d'autant plus nécessaire, qu'on a vu les Evêques disposer arbitrairement de ces sommes en réserve. Je connois un Diocèse où l'Evêque avoit ainsi puisé dans la Caisse pour orner son Eglise, & puis on lui en faisoit honneur; on disoit que M. l'Evêque avoit orné la Cathédrale à ses dépens.

M. l'Evêque de Clermont. Je demande qu'il soit permis de prendre à partie M. le Camus, en cas qu'il avance un fait faux; je le prie de nommer l'Evêque dont il entend parler.

M. le Camus. Puisqu'il faut parler clairement, je dis que j'ai voulu parler de feu M. l'Evêque d'Angers. Ce fait m'a été rapporté par M. Goufroy, Evêque du Mans: il est ici, il peut répondre.

M. Goufroy. J'ai dit à M. le Camus que M. l'Evêque d'Angers avoit puisé dans la Caisse des Décimes pour orner son Eglise, mais je n'ai pas dit qu'il ait rien pris pour lui.

On observe que M. le Camus n'a pas avancé ce dernier fait.

On demande la question préalable sur l'article; elle est rejettée, & l'article est adopté.

Sur le rapport fait par M. Fermond, au nom du Comité de Marine, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale; après avoir ouï le rapport de ses Comités de Marine & de Finances réunis, sur la demande faite par le Ministre de la Marine, d'un fond extraordinaire, pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les Armemens, décrète qu'il sera provisoirement délivré au Ministre de la Marine, un fonds extraordinaire de quatre millions, pour pourvoir, tant aux dépenses de l'Ecadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'Août, qu'aux frais du nouvel Armement, & aux approvisionnemens nécessaires. Décrète en outre que dans le compte que le Ministre sera tenu de fournir chaque mois, conformément au Décret du..... Août dernier, les frais d'armement & entretien des Escadres, seront séparés des dépenses ordinaires, & présentés dans une colonne particulière, afin de justifier clairement la distribution & l'emploi des sommes qui auront été mises à sa disposition pour ces objets ».

M. Bouthillier, au nom du Comité Militaire. La discipline est l'ame d'une Armée, sans elle, sans subordination elle seroit sans force, comme sans moyens d'exécution. Le Soldat ne doit point perdre sans doute ses droits, comme homme & comme Citoyen; mais il en est cependant une portion dont il doit de plus le sacrifice en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré. L'abnégation qu'il en doit faire momentanément, en faveur de l'utilité de ses Concitoyens qu'il s'est engagé à défendre ou à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnoissance; & cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose, est sans contredit le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur, dont la voix doit toujours le diriger. La subordination militaire doit être établie de grade en grade; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même tems que l'exigence en soit réfléchie de la part de ceux qui sont dans le cas de la prescrire, & que des Loix sages, en l'ordonnant, préviennent les abus qu'on en pourroit faire. Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés, rassemblés & faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire, & les châtimens auxquels ils peuvent être exposés, s'ils refusent de s'y soumettre. La Loi & non la fantaisie arbitraire des Commandans doit le prononcer d'une manière positive; & s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleroient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes; qu'elles ne contrarient pas le caractère national, & par-dessus tout, qu'elles ne puissent être infligées que légalement.

Les fautes que l'on doit punir sont de deux natures : les unes sont seulement contraires à la Discipline, & n'intéresse qu'elle; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit Militaire, soit Civil. Les punitions de Discipline ont été infligées jusqu'ici par la volonté seule des Commandans sur leurs subordonnés. Celles contre les crimes & délits Militaires ne l'étoient qu'en vertu des Loix, & que conformément aux formes prescrites par elles. C'est au Roi à prononcer les Règlemens de détail de la Discipline intérieure; mais c'est au Corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de base; c'est aux Représentans de la Nation seuls qu'il appartient de dicter les Loix qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile ou la vie des Citoyens consacrés à la défense de la Patrie; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justice & l'authenticité des jugemens : le Code pénal doit donc être leur ouvrage.

Pour mettre de l'ordre dans un travail de cette importance, le Comité a pensé devoir le diviser en deux parties. L'une sous le nom de Discipline, comprendra les bases constitutionnelles des Réglemens de détails à prononcer par le Roi. L'autre, sous le nom de Crimes & Délits militaires, renfermera le Code pénal & la forme légale des Tribunaux chargés de prononcer contre les coupables les peines encourues par la Loi. En vous les soumettant toutes les deux à la fois, il pourroit en résulter quelque confusion dans votre délibération. La première partie, concernant la discipline, sera seule l'objet du présent rapport; il sera suivi immédiatement de celui sur les Jugemens & procédures des Tribunaux Militaires, & sur les crimes & délits qui doivent y donner lieu. Les fautes contre la discipline sont plus on moins graves, suivant leur nature ou les circonstances qui les accompagnent. Les châtimens qu'elles peuvent mériter doivent leur être proportionnés & variés en conséquence. Il seroit trop difficile & trop minutieux de chercher à en faire une application exacte à tous les cas. Il doit suffire d'indiquer celles des fautes à ranger dans cette classe, ainsi que celles des punitions susceptibles d'être prononcées contre ceux qui les commettroient. Ces punitions de discipline sont ordinairement légères & de peu d'importance : les assujettir à de formes légales, seroit s'écarter de leur but, qui doit être de punir la faute aussi-tôt qu'elle est commise, & même de prévenir par elles, celles qui pourroient devenir plus graves & plus dangereuses. Tous ceux revêtus du commandement, doivent avoir le droit de les prononcer eux-mêmes contre leurs subordonnés, sauf le compte graduel à en rendre, conformément à la hiérarchie des grades Militaires; mais en leur accordant ce droit.

Pour écarter l'arbitraire de quelques-unes de ces punitions, qui, quoique légères, n'en deviendroient pas moins sévères & fâcheuses, peut-être par leurs résultats pour la santé des hommes qui les subiroient, si elles pouvoient être prolongées à volonté, la Loi doit nécessairement en déterminer la durée : & si quelques fautes plus graves, sans être de nature cependant à mériter des peines plus fortes, ni l'appareil d'un Jugement légal, sembloient demander que ces punitions fussent prononcées pour un terme plus long que celui permis à la disposition, pour ainsi dire, arbitraire des Chefs; la nécessité de la discipline nous a paru exiger qu'elles pussent être ainsi prolongées; mais la justice & la raison ont semblé en même-tems nous faire la Loi de ne point abandonner leur prolongation

indéterminée à la merci de la volonté d'un seul homme, mais bien de les soumettre à la décision d'un Conseil de discipline établi à cet effet dans l'intérieur du Régiment. Si les punitions de discipline doivent être prononcées sans formes légales, selon les circonstances & le moment, & pour ainsi dire, par la volonté seule des Commandans contre leurs subordonnés, la justice exige que la Loi réserve à ces derniers des moyens de se plaindre des injustices qu'ils croiroient avoir éprouvées, ou des griefs qu'ils pourroient avoir contre leurs Chefs. Il nous a paru que le même Conseil de discipline, chargé de prononcer les prolongations de peines au-delà du terme laissé à la disposition des Commandans, doit l'être en même tems de recevoir les plaintes qu'ils croiroient devoir lui adresser; mais comme la subordination exacte, si nécessaire dans le métier des Armes, ne permet pas de retard dans l'exécution des punitions, ni de plaintes sans fondemens de la part des subordonnés contre leurs Chefs, il nous a paru encore que ces derniers, quelque fondés qu'ils puissent se croire à se plaindre, devoient commencer provisoirement par obéir & même par subir la punition qui leur seroit ordonnée, & que si les Commandans, contre lesquels ils porteroient des plaintes fondées, devoient être punis, ils devoient l'être eux-mêmes relativement à celles qu'ils porteroient injustement contre eux.

Dans le nombre des punitions de discipline usitées jusqu'ici, il en existoit plusieurs intéressant l'existence des Militaires, ou contraires au caractère François; telles que les coups de plat de sabre, le renvoi avec des cartouches infamantes, ou la cassation des grades. La première, opposée au génie de la Nation, que l'honneur conduit d'une manière plus efficace encore que les coups, avoient été prescrite par les Ordonnances de 1776; ce Général, qui, pendant la guerre d'Allemagne, avoit su connoître assez bien l'esprit François, pour arrêter, par la crainte des coups, la maraude, que la peine de mort ne pouvoit pas même réprimer, en a ordonné la suppression pendant son court Ministère. Vous avez prescrit provisoirement l'abus des Cartouches infamantes; la cassation des grades subsiste encore; ces trois punitions nous ont paru de nature à ne jamais être infligées qu'en vertu des formes légales; & en les réservant comme un châtiment nécessaire peut être à prononcer pour certains délits Militaires auxquels elles seroient jugées applicables, nous avons pensé devoir les interdire absolument pour des fautes de simple discipline.

Il existe encore une punition fort en usage, & dont les effets nous ont paru contraire, non-seulement à la santé des hommes, mais encore à la dignité même du service, celle de condamner à monter des gardes hors de tour. Rien n'use les hommes, rien ne les fatigue & ne leur occasionne plus de maladies, que les corps-de-garde. Sous ce point de vue, cette punition devient fâcheuse; elle ne l'est pas moins sous celui du service. Il est un des premiers devoirs du Militaire; garder ses Concitoyens, veiller à leur défense, à leur sûreté, est un honneur: ce sentiment doit animer & soutenir dans ces fonctions pénibles, c'est risquer de l'anéantir, que de les confier en même tems & concurremment, à des hommes qui n'en seroient chargés que par punition: nous avons donc pensé que celles de cette nature devoient être abolies. Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre Comité dans le projet de Loi qu'il a l'honneur de vous présenter, relativement à la discipline intérieureure des Corps, & aux punitions à prononcer contre ceux qui y contreviendroient.

M. Bouthillier lit un projet de Décret, dont les articles suivans sont décrétés, après une légère discussion.

« L'Assemblée Nationale, convaincue que la principale force des Armées consiste dans la discipline; qu'il est de son devoir de la maintenir, en même tems qu'il est de sa justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement hors de l'esprit de la Loi, se réservant en outre de prononcer sur les crimes & délits militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les Juges, décrète sur la partie de la discipline intérieure seulement.

Art. Ier. « La punition à infliger pour les fautes commises contre la faute commise contre la discipline par les Officiers de tous grades, Sous-Officiers, Soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur, par tous ceux qui seront revetus d'un grade supérieur au leur; selon ce qui sera prescrit ci-après, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détails, que Sa Majesté prescrira par ses Réglemens militaires.

II. » Le Commandant du Corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par eux sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après, pour la nature ou la durée des punitions.

III. » Tout subordonné de quelque grade qu'il soit, & quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussi-tôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du Conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, & dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

IV. » Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées, tant pour leur nature que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit:

Pour les Soldats de toutes les armes. Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la Ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois, la chambre de police pendant un mois, la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, & pendant trois jours, seulement à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus long-tems dans la prison, cachot ou chambre de police. La prison pendant 15 jours; elle pourra être agravée par la réduction au pain & à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. Le cachot pendant quatre jours, au pain & à l'eau; le piquet pendant trois jours & une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteaux; cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou de cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le tems qu'il devra la subir.

Pour les Caporaux ou Brigadiers, ainsi que pour les autres Sous-Officiers, le Consigne aux portes de la Ville, la Consigne au Quartier pour deux mois, les arrêts simples dans leur chambre pour un mois, la Chambre de Police pour le même tems; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain & à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement; le cachot au pain & à l'eau pendant quatre jours.

Pour les Officiers de tous grades, les arrêts simples dans leur Chambre & pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas; & suivant l'ordre donné à cet effet; les arrêts forcés dans la chambre; c'est-à-dire, avec sentinelle ou autre moyen coercitif pendant un mois; la prison militaire pendant quinze jours.

V. » Toutes les punitions, dénommés ci-dessus, seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, & elles ne pourront être prolongées au-de-là du terme fixé pour chacune que par une décision précise du Conseil de Discipline, dont il sera parlé ci-après.

VI. » Les cassations de grades, les renvois avec des Cartouches infamantes n'auront plus lieu comme peines de discipline, & en général toutes les peines afflictives & infamantes seront réservées pour le châtiment des crimes ou délits Militaires auxquels elles ne pourront être affligées que par Jugement, & conformément aux formes prescrites.

VII. » La punition des gardes, hors de tour, sera abolie comme nuisible à la santé, & contraire à la dignité du service.

VIII. » Seront réputées fautes contre la discipline, & mériteront d'être punies en conséquence suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un Supérieur de quelque grande qu'il puisse être vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il auroit pu prononcer contre lui; tout murmure, mauvais propos, ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son Supérieur, quelque raison, qu'il puisse se croire de s'en plaindre; les violations des punitions ordonnés, l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, & pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordes; tout dérangement de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes; les querelles, soit entre Militaires, soit avec les Citoyens ou Habitans des Villes & Campagnes, lorsque ces dernieres ne sont pas de nature à être portées devant les Juges civils, & pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, & qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou bâton; les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections; les contraventions aux règles de police ou ordres donnés; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service, ou la tenue provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

IX. » Les fautes ci-dessus énoncées, seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le tems du service ou sous les armes.

X. » Le Commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il auroit ordonnée, ou du degré de son injustice.

XI. » Tout subordonné qui auroit accusé son Supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le Conseil de discipline, suivant l'exigence du cas.

XII. » Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des Soldats, des arrêts simples dans la chambre, n'empêcheront pas les Officiers, Sous-Officiers & autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place & d'assister à tous les exercices du Régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison & le cachot ainsi que les arrêts forcés pour les Officiers, & les chambres de police pour les Sous-Officiers, les suspendront seuls des fonctions & du service de leurs grades, & les mettront seules dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

XIII. » Les chambres de police où seront détenus les Sous-Officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux Soldats ».

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de deux Lettres. La première, adressée par M. Latour du Pin, est ainsi conçue: — « Sa Majesté me charge de vous informer qu'elle vient de donner des ordres à MM. Bouillé & Rochambeau, pour l'approvisionnement des Places frontières de leur commandement, quoiqu'elle n'eût lieu de soupçonner aucune hostilité de la part des Troupes étrangères qui s'approchent de nos frontières. Sa Majesté a cru cependant devoir prendre les mesures nécessaires, pour mettre nos Places à l'abri de toute invasion, & je vous prie d'en faire part à l'Assemblée Nationale ».

Par la seconde, M. la Luzerne envoie copie d'une Lettre de M. Albert, datée du 11. Deux Vaisseaux, armés dans le Port de .... ont rejoint l'Escadre. Le Code pénal de la Marine a été lu aux équipages. Les mouvemens qui avoient eu lieu paroissent calmés.......

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

Cour du Chatelet de Paris.

Du 14. Par Jugement de la Compagnie du Châtelet assemblée, M. l'Evêque de Tréguier a été déchargé de l'accusation intentée contre lui.

FINANCES.

Suite de l'article inséré dans le N° 248 sur les Assignats-monnoie & sur la dette publique.

Lorsqu'un malade a eu la foiblesse d'ouvrir son cœur pendant quelques momens aux chimériques espérances dont le berçoient d'effrontés Charlatans, ce n'est plus qu'avec tiédeur & découragement qu'il écoute les conseils de l'art & de l'expérience, parce que ceux-ci, obligés de renfermer dans les bornes immuables qu'a posées la Nature, ne peuvent jamais offrir qu'une guérison lente & pénible. C'est ce qu'on doit éprouver quand, après s'être livré aux brillantes illusions du rêve des Assignats-monnoie, on veut, à son réveil, opérer sur les réalités. Il s'en faut cependant de beaucoup que notre situation soit désespérée; on peut assurer, sans charlatanisme, que les moyens sont tout près de nous, & qu'il ne nous manque que le courage de l'exécution.

Sur toutes choses, la première dont on doive s'occuper, & sans laquelle tous les autres moyens seront inapplicables, c'est de rétablir le cours de la circulation presque entièrement arrêté par nos Assignats-monnoie. On ne se hâtera jamais assez de détruire les effets funestes & inévitables de deux genres de monnoies, qui ne peuvent, sans perte, s'échanger entre elles; de deux valeurs que la Loi s'obstine à réputer égales, quand l'opinion, plus forte que la Loi, leur assigne une différence. Ce mal sera presque insensible, si en créant des Assignats de 100 liv., 25 liv. & 6 liv. en échange d'une partie de ceux déjà livrés à la circulation, on établit en même tems, dans chaque Ville un peu considérable, des Bureaux d'échange où les Assignats de 6 liv. seulement seront, à volonté, convertis en monnoie métallique, dont 4 l. 10 s. seront fournis en monnoie d'argent, & 1 l. 10 s. en monnoie de cuivre. On croit pouvoir assurer qu'un million par jour alimenteroit suffisamment tous ces Bureaux d'échange. Ce seroit trente millions au plus par mois, dont un quart en monnoie de cuivre. En supposant qu'on fût obligé, dans le premier mois, de sacrifier cinq à six pour cent, pour se procurer cette quantité d'argent, la dépense n'excéderoit guère un million pour ce premier mois, & avec des précautions de détail faciles & infaillibles, les besoins de ces Bureaux diminueroient en peu de tems, & tout reprendroit son cours naturel. L'accélération de vente des biens nationaux à laquelle les Municipalités apportent une lenteur inexplicable, achèveroit d'élever entièrement les Assignats au niveau de l'argent, ce qui, nécessairement, feroit reparoître celui-ci, & jamais la circulation n'auroit été plus active.

La terre vient de livrer à nos récoltes une dépouille de plus de deux milliards, sans compter celle qu'elle nous promet encore. La circulation rétablie imprimera à cette immense quantité de richesses nouvelles, ce mouvement salutaire qui vivifie toutes les parties du corps politique, & qui porte la vigueur jusques dans ses plus petites ramifications. La perception des impôts, facilitée par ce mouvement, ne doit plus trouver d'autres obstacles que l'avarice ou la perversité des Contribuables, que la mollesse ou la perfidie de quelques Administrateurs. Voilà les vrais ennemis que le Patriotisme doit combattre. Que l'Assemblée Nationale déploie toute sa force pour obliger les Corps administratifs à faire leur devoir; qu'elle se presse d'armer le Pouvoir exécutif de toute la puissance de la Loi; que les impôts décrétés par la Nation soient arrachés, s'il le faut, à main armée, des mains coupables qui les refusent, & que l'Assemblée Nationale ne se laisse pas égarer par un faux sentiment de popularité: ce ne sont pas les mains indigentes & laborieuses qui s'ouvrent avec peine pour le paiement des tributs; c'est autour du coffre des riches que l'égoïsme, l'astuce & la cupidité ont posé une triple barre de fer, qui ne peut être brisée que par tous les efforts de la Loi.

La dépense publique, la dette constituée & le traitement actuel des Ecclésiastiques, voilà nos seules dé-

penses ordinaires, & elles exigent au plus une somme d'impôts annuels de 600 millions, encore la Dîme se trouve-t-elle confondue dans cette masse d'impositions, dont en quart au moins n'est qu'une charge viagère. Qu'est-ce donc que cette contribution pour la France, dont le produit net s'élève en ce moment à 1200 millions, & qui désormais, dégagée de la Dîme, de la Féodalité, de la Gabelle, & de tant d'autres entraves funestes à l'accroissement des richesses territoriales, va marcher sans obstacles & sans efforts à ce haut degré de prospérité & de puissance, auquel elle fut de tout tems appellée par les Décrets souverains de la Nature.

Quant à la dette exigible & celle non constituée, dont le total ne s'élève pas à 2 milliards, comme cette dette doit être remboursée dans un tems prochain, il est inutile de s'occuper en ce moment du service des intérêts, & il ne faut pas balancer à les réunir au capital. Les objets qui composent cette dette appartiennent à de riches Capitalistes, à des Financiers & Receveurs de deniers publics, à des Officiers de Judicature, qui ne comptoient pas sur un prochain remboursement, & il ne faut pas, pour leur servir les intérêts d'une dette prête à s'éteindre, compromettre la prospérité nationale par un impôt au-dessus de ses forces présentes, & capable d'embarasser sa marche.

Dès à présent, que l'on se hâte de faire disparoître cette diversité choquante dont est bigarrée la liste de la dette publique. Qu'on anéantisse sur-tout ces provisions d'Offices, vestiges honteux de la vénalité, & que tous ces effets divers soient promptement remplacés par un titre uniforme, qui fasse oublier à jamais l'origine de tant de créances, dont chacune nous rappelle un malheur ou une faute.

Pour faire face à ce genre de dette, que de ressources extraordinaires se présentent! Les Biens ci-devant Ecclésiastiques, les Domaines ci-devant Royaux, les Apanages réunis aux Biens Nationaux, le mobilier des Couvens, le métal des cloches, l'arriéré des impositions de 1789 & 1790, la Contribution patriotique, &c. doivent sans peine combler le gouffre qui nous effraie. Mais il faut se garder des spéculations de cette classe de Créanciers, qui n'est ni la plus Patriote, ni la moins habile. Il faut mépriser ses clameurs & prévenir ses ruses. Que l'intérêt qui sera joint par accroissement aux capitaux soit fixé à cinq pour cent pour les six premiers mois, & seulement à trois pour cent, quand le titre ne sera donné en paiement que sur une acquisition faite au-delà de ce terme de six mois. C'est l'unique moyen d'attirer la foule de ces porteurs de titres exigibles autour des premiers Domaines Nationaux qui seront mis en vente, & de les intéresser eux-mêmes à la prompte libération du Trésor public.

Voilà ce que l'on peut faire, sans que le salut de l'Etat courre le moindre risque, & sans s'écarter en aucune manière des véritables règles de la justice; car il ne faut jamais perdre de vue que la première des Loix pour une Nation, c'est de veiller à la conservation de son existence, & que la justice qu'elle doit aux Membres qui la composent est toujours renfermée dans les bornes decette suprême Loi: *Salus Populi.* G.

VARIÉTÉS.

Les Amis de la Constitution, établis aux Jacobins, ayant pensé qu'une adresse aux Sociétés qui leur sont affiliées, sur les désordres qui ont lieu dans les Troupes, pourroit être utile dans les circonstances présentes, M. Alexandre Lameth a été chargé de la rédiger; voici cette Adresse telle qu'elle a été lue par lui à la Séance du 10, & unanimement adoptée.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Paris, aux Sociétés qui lui sont affiliées.

Les Amis de la Constitution ne cessent de veiller pour le salut de la Chose publique: soit que la Liberté paroisse menacée par des entreprises funestes, soit que l'observation des Loix soit troublée par la licence ou l'erreur, leur sollicitude est la même. Avec ce zèle infatigable qui poursuit incessamment les complots des ennemis de la Patrie, ils s'empressent d'éclairer ceux qu'une effervescence dangereuse pourroit égarer sur leurs devoirs. Le maintien de l'ordre, l'exécution des Loix, le respect des propriétés ne sont pas moins l'objet de leurs soins, que la recherche des abus, la défense des opprimés & la surveillance des dépositaires du Pouvoir.

Bornés à l'influence de l'opinion, ils défendent la Constitution par la propagation des lumières & de l'esprit public; leurs écrits & leurs discours tendent sans cesse à entretenir le courage civique qui a fondé la Liberté, qui doit la défendre & les principes d'ordre social qui la maintiennent, qui en répendent les fruits, qui la font chérir à tous.

Dirigés par ces sentimens, nous croyons, Messieurs, pouvoir, en ce moment, présenter à votre Patriotisme, un moyen de servir efficacement la chose publique. De grands mouvemens, de grands désordres se sont manifestés dans plusieurs Régimens de l'Armée. L'ordre a été rétabli, mais la Nation est en deuil des événemens qui se sont passés, elle n'est pas encore tranquille sur l'avenir.

De la méfiance, des torts réciproques entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent, des manœuvres odieuses, des insinuations perfides des ennemis de la Patrie, ont égaré nos frères, nos défenseurs. Si la Justice doit remonter aux causes de ces désordres, si elle doit en rechercher les vrais auteurs, si elle doit les punir sans distinction d'état, de grade, de rang, de dignité, confions-nous à elle, & laissons-lui ce pénible ministère; nous Citoyens nous pouvons en remplir un plus doux & non moins utile.

Membres des Sociétés établies dans des Villes où sont les Troupes de ligne, & où quelques semences de troubles ont excité vos alarmes, employer tous vos soins à y ramener l'ordre & à y rétablir cette union, cette franchise, cette cordialité, qui conviennent si bien à des Militaires; en rappellant la paix parmi eux, vous rappellerez la tranquillité & la confiance dans la Nation.

Dites-leur qu'un aveuglement funeste égare leur Patriotisme; que livrés aux suggestions des ennemis de la Patrie, ils travaillent, sans le vouloir, à détruire cette Constitution qu'ils ont juré de maintenir; que tandis que les bons Citoyens sont alarmés de ces désordres, les méchans s'en réjouissent & se flattent d'opérer, par l'insubordination de l'Armée, la ruine d'une Constitution qui s'est formée à l'abri de son civisme.

Le plus noble désintéressement a toujours caractérisé les militaires François; quand l'intérêt public a parlé, ils ne consultent point le leur; mais l'horreur de l'ingratitude doit faire impression sur des ames généreuses. Une grande révolution vient d'abattre presque tous les Corps qui existoient dans l'ancien Gouvernement; ceux qui n'ont pas été détruits ont perdu la plupart de leurs avantages, l'Armée seule en a recueilli; tandis que tous les fonctionnaires publics ont vu réduire leurs salaires, ceux des Militaires ont été augmentés; toutes les injustices dont ils souffroient, ont été réprimées ou sont prêtes à l'être; tous les avantages compatibles avec les devoirs de leur profession leur ont été accordés ou promis.

Quoi! la Nation obtiendroit-elle moins d'eux par sa bienveillance & par sa justice, que l'ancien régime n'en obtenoit par la rigueur & par l'oppression? Mais de plus nobles motifs auront plus d'empire sur eux.

Dites-leur que si les Peuples ont attaché tant de considération à la profession des armes, ce n'est pas seulement la valeur & le mépris de la mort qu'ils ont voulu récompenser; que d'aures devoirs non moins utiles, non moins glorieux attachent les Soldats à leur Patrie. Toujours prêts à accourir à la voix des Magistrats pour le maintien de l'ordre public, c'est sur eux que repose la sûreté, la tranquillité des Citoyens. Leurs armes leur ont été remises pour assurer l'exécution des Loix, de même que pour repousser ces ennemis de l'Etat, & le Citoyens se confiant en eux, repose en en paix à l'abri de leur courage & de leur vigilance. Ainsi troubler l'ordre public qu'ils sont chargés de maintenir, tourner contre les Loix les armes qu'ils ont reçu pour les défendre, abuser du dépôt que la Nation a remis dans leurs mains, ce seroit violer à la fois tous les devoirs, ce feroit trahir la confiance, & manquer à l'honneur.

Qu'ils le sachent, c'est assez, la Patrie n'a rien à craindre d'eux, quand ces vérités leurs seront connues.

Dites aux Chefs que les Soldats, pour leur être subordonnés, n'en sont pas moins leurs Compagnons d'armes; que ce titre appelle la bienveillance réciproque, que l'autorité ne perd rien de sa dignité en se conciliant l'affection; & que s'ils ont le droit de réclamer l'obéissance au nom de la loi; ils ont le devoir de la rendre facile par la confiance.

Dites aux Soldats que chaque état impose des devoirs; que l'engagement qu'ils contractent les soumet aux régles que l'intérêt de la Nation a dictées; qu'il ne peut point exister d'Armée sans discipline, & de discipline sans obéissance, que l'obéissance prescrite par les loix est un titre d'honneur.

Dites à tous que le bien de la Patrie leur fait un devoir de se concilier & de s'unir; que la Nation a les regards fixés sur eux, & qu'elle attend de leur Patriotisme cette unité d'efforts & de volontés qui peuvent seuls la rendre tranquille au dedans & imposante au dehors.

Dites-leur que la Liberté qu'ils ont défendue & qu'ils chérissent, ne sauroit exister avec des Armées indisciplinées; que le respect des Loix est nécessaire pour assurer & maintenir cette Liberté que l'énergie du Patriotisme a conquise, & que c'est à ce signe désormais que l'on reconnoîtra s'ils sont François & Citoyens.

Telles sont, Messieurs, les idées que nous avons cru utiles de répandre dans les circonstances présentes; nous en laissons le développement à vos lumières, à votre Patriotisme, & nous nous reposons avec confiance sur tout ce qu'il saura vous inspirer.

ARTS.

GRAVURES.

ESTAMPE, gravée & coloriée, représentant le pillage de l'Hôtel-de-Ville de Strasbourg, arrivé le 22 Juillet 1789. A Paris, chez l'Auteur, rue de Sève, au Caffé du Bataillon de la Section de la Croix-Rouge, fauxbourg Saint-Germain. Prix 4 liv.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 17, *Tarare*, avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 15, *les Amans généreux*, Com. en 5 actes; & *le galant Jardinier*, en 1 acte, avec un Divertissement. Dem. 16, *Spartacus*, Tragédie demandée.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 15, *la bonne Mère*; & la 5[e] repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, Com. nouv. en 4 actes. Dem. 16, la 9[e] repréf. *des Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 15, la 3[e] repréf. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*. Dem. 16, *Il Barbière di Siviglia*. Vendr. 17, la 2[de] repréf. de *Joconde*, Opéra Franç. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 15, *l'Orpheline*, Com. en 3 actes; & *le faux Talisman*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant *le Volage*. M[me] *Monvel* débutera par le rôle de *Louison* dans la 1[re] Pièce.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 15, *la Vertu couronnée*, Com. en 1 acte; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 15, à la Salle des Elèves, *la Ruse d'Amour*, Opéra bouffon en 1 acte; *les Amans ridicules*, en 1 acte; *l'Amour arrange tout*, Com. en 1 acte; & un Divertissement pastoral.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 15, *les Rencontres imprévues; les Girandoles; les sept Mariages*, Pièces en 1 acte; *Henri IV à Paris*, en 2 actes; & *la Fée bienfaisante*, Pant. en 5 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 15, *Brindavoine*, Pièce en 1 acte; *le Sexagénaire*; & *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 15, *la Prétention ridicule*, Com en 1 acte; & la 1[re] repréf. de *l'Amant Sculpteur*, Opéra en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{4}$.	Cadix.... 15 l. 18 f.
Hambourg... $205\frac{1}{2}$.	Gênes..... 101.
Londres.... $26\frac{1}{4}$.	Livourne... $109\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 19 f.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourse du 14 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1825.20.22\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$12.11\frac{1}{2}$ perte.
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692. f. $17.17\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	550 f 11.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quittance de finance	$17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$10\frac{1}{4}$ perte.
Idem forties	$3\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ f. 16 perte.
Bulletins	$59\frac{1}{2}$.
Idem forties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem forties	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
– Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 18 perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3370.75.80.
– Estampee	
Demi-Caisse	1625 88.90.
Quitt. des Eaux de Paris	522 25.
Actions nouv. des Indes.	880.72.74 75.74.73.74.
Assurances contre les incendies	425.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 15 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	10 f.	0 d.
	300 liv.	3	15	0
	1000 liv.	12	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 259. JEUDI 16 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Extrait d'une Lettre de Stockholm, le 24 Août.

M. le Baron Stael de Holstein, Adjudant du Roi, que S. M. a dépêché à la Reine, a apporté ce matin la nouvelle que le 14 de ce mois la paix a été signée dans la plaine de Werela, par les Plénipotentiaires du Roi, & que les ratifications ont été échangées le 20, à la vue des deux Armées. Outre les principales bases du Traité, déja annoncées (Nº. 251.), on fait que l'indépendance de la Couronne de Suède y est établie d'une manière claire & précise, que la Russie se désiste de toutes les prétentions formées au commencement de cette année, & que les articles vagues & ambigus des Traités de Nystadt & d'Abo seront supprimés ou rectifiés. Cette paix est à regarder comme une suite de la Convention de Reichembach; car dès que l'Impératrice fut informée qu'il seroit conclu une paix séparée entre la Cour de Vienne & la Porte Ottomane, elle a tenu plusieurs Conseils, & envoyé des pouvoirs en Finlande pour conclure une paix avec le Roi, aux meilleures conditions possibles. Aussi-tôt qu'elle a été arrêtée, l'Impératrice en a instruit le Gouverneur de Riga par la Lettre suivante :

« M. le Gouverneur Général de Livonie & d'Esthonie, Comte de Browne,

» Le 1 ¾ Août, les Plénipotentiaires, savoir de notre part, le Lieutenant Général Baron d'Igelstrom, & de la part de S. M. Suédoise, le premier Chambellan de Sadite Majesté, Baron d'Amfelt, ont signé une paix perpétuelle & convention honorable entre nous & S. M. le Roi de Suède, en fixant les limites comme elles ont été avant la guerre. La ratification récip oque a été fixée dans dix jours. En rendant graces au Très-Haut, du terme qui vient d'être mis à l'effusion de sang humain, & du rétablissement de la paix dans ces contrées, nous nous empressons de vous en informer, persuadés que cet avis vous donnera de la joie aussi-bien qu'à nos Sujets ». Nous sommes, &c.

Signé CATHERINE.

Outre ce traité de paix, il a été fait une déclaration particulière touchant les affaires de la Porte-Ottomane.

Le Roi a notifié aussi au Magistrat de Stockholm la nouvelle de cette paix; le Gouverneur a fait lecture de la Lettre de Sa Majesté au Corps du Magistrat assemblé, qui pour témoigner sa joie, a fait remettre au porteur de la Lettre une boëte d'or enrichie de diamans & 500 ducats.

Le 20, on avoit fait annoncer par des Lettres circulaires, envoyées dans les Provinces, que les Prisonniers Russes pouvoient retourner dans leur Patrie, à condition, cependant, de prendre une autre route que celle de la Finlande.

Le 22, est arrivé un Courier, qui a apporté de Swenksund la confirmation du Roi, de l'Arrêt du Conseil de guerre, qui condamne à mort les Colonels Otter & Hattesko, les Lieutenans-Colonels Erehielm & Klingsporre, & le Major Kothen. L'exécution publique de ces Officiers se fera ici la semaine prochaine, dans la grande place de Ladugaardsland. Les Généraux d'Armfeld & Hastferd, condamnés à la même punition, en ont obtenu la commutation en une prison perpétuelle; le premier à cause de son grand âge, & tous les deux pour les services signalés qu'ils avoient rendus autrefois à l'Etat. Le Lieutenant Sandel, qui, le 3 Juillet dernier, a dirigé dans la baie de Biorko, le Brûlot qui a mis le feu à quelques vaisseaux de notre Escadre, & forcé les autres à prendre des routes périlleuses, a été condamné par un Conseil de guerre à avoir la tête tranchée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 Août.

On parle ici d'un Manifeste qui sera bientôt adressé aux provinces Belgiques. Léopold veut tenter encore les voies de douceur & de représentation. Ce Monarque a perdu la confiance de cette partie de ses sujets. Il veut faire valoir ses droits sur cette partie de ses Etats. Un Manifeste & une Armée doivent servir ses desseins. Les Pays-Bas ont déclaré Léopold déchu de sa Souveraineté; mais la conduite d'un Peuple aveugle, fanatique & superstitieux, donne lieu de croire que la Nation est divisée. Les processions de Sainte-Gudule & le despotisme du Congrès, ont laissé de grandes espérances contre la liberté des provinces Belgiques. Peut être que le souvenir des premières propositions que Léopold a faites, lors de son avénement au Trône, & qui bientôt après ont été démenties en son nom, portera quelque atteinte aux nouvelles propositions que Sa Majesté daignera présenter.

D'autres inquiétudes du même genre agitent les esprits : les Députés de Hongrie ont quitté Vienne. Ils se rendent à Bude, où l'on va décider si le couronnement y aura lieu avant celui de Francfort. Le Roi leur a fait remettre sa réponse; elle ne doit être ouverte que dans l'Assemblée même de la Diète. L'époque du couronnement à Bude, paroît dépendre de la prudence & de la promptitude que les Etats apporteront à rédiger le Diplôme. Il peut s'élever encore beaucoup de difficultés. Les griefs vrais ou prétendus n'ont point été redressés. Il existe des mécontentemens. S. M. refuse, par exemple, le déplacement des Régimens Allemands qui sont en Hongrie; elle n'est point disposée à se rendre à la demande particulière des Etats; celle qu'ils ont le plus à cœur d'obtenir, que des Députés de la Diète Hongroise soient admis au Congrès de Bucharest.

Cette fermentation augmente, au lieu de se calmer. Cependant elle n'aura point les suites qu'elle pourroit avoir. Il y a division, & qui pis est scission parmi les Peuples. Les Catholiques y sont opposés aux Grecs-Schismatiques & aux Protestans. Ces deux dernières sectes demandent les anciennes Loix du pays & les Ordonnances qui ont été rendues en leur faveur. Plusieurs de ces Loix & de ces Ordonnances sont dues au systême de tolérance de Joseph II. Un grand nombre est relatif aux droits civils. Aujourd'hui les Grecs & les Protestans demandent leur part aux droits politiques, & que leurs Représentans aient voix & séance à la Diète. Réunis, ils forment près de trois millions d'Habitans. Cependant la Diète se refuse à leur juste pétition. Des vexations particulières augmentent encore cette publique injure; l'aigreur des partis, l'animosité plus grande des sectes, doivent resserrer le Prince & ses Ministres contre les entreprises des Hongrois qui, en tourmentant leurs frères, se montrent si peu dignes de la liberté politique.

L'Ambassadeur de France a quitté Vienne au moment du Mariage de deux Princesses de la Maison de Bourbon. Ce départ a été un sujet détonnement. On n'a pas vu avec moins de surprise s'éloigner au même instant l'Ambassadeur d'Espagne, M. le Marquis de Lbano. Son Excellence a prétexté un voyage à Spa. On parle beaucoup des motifs qui a pu décider ce dernier à partir. Est ce, dit-on, un ordre de sa Cour? Voit-on de mauvais œil en Espagne le voyage de leurs Majestés Siciliennes à Vienne, & n'y approuve-t-on pas ses liens qui vont se resserrer entre les Maisons de Naples & d'Autriche? Quoi qu'il en soit ces considérations sont peut-être moins importantes aujourd'hui qu'on n'a l'habitude de le penser.

Deux Couriers de Bruxelles, qui sont arrivé ici, ont continué leur route pour aller joindre le Roi.

On assemblera près de cette Capitale un camp de 40,000 hommes, pour procurer au Roi de Naples le plaisir de quelques grandes manœuvres. On dit qu'à l'avenir la garnison de cette Capitale ne sera plus composée que de 12 à 13000 hommes.

De Francfort, le 7 Septembre.

Des nouvelles de la Misnie sont très-alarmantes : il se confirme que les paysans sont en insurrection; l'Electeur a fait marcher des Troupes contre les Révoltés. On est parveuu à en disperser plusieurs centaines; huit Paysans ont été pris, chargés de chaines & conduits à Dresde.

La dernière Conférence des Miuistres Electoraux aura lieu le 27 de ce mois.

ANGLETERRE.

De Londres.

Nous touchons à une époque très heureuse & dont nous avons le plus grand besoin; c'est l'expiration prochaine des annuités à 99 ans, créée sous le règne de Guiliaume & de Marie. La Nation surchargée de dettes & d'Impôts y gagnera 54,880 livres sterlings d'intérêt annuel, dont le capital est d'environ deux millions sterlings, constitués à raison de 3 pour cent.

M. Burke, qui paroît avoir survécu à son talent, survivra probablement aussi à sa gloire; il va s'écraser sous un gros volume de plus de 300 pages, qu'il se propose depuis long-tems de publier contre la Révolution Françoise, & que l'on annonce enfin comme prêt à voir le jour. On assure que le fameux Auteur du *Common Sense* (M. Payne) a juré à la Liberté & à la raison de répondre à l'ouvrage du vieux Parlementaire, & de les venger l'une & l'autre de ses inculpations; au reste, elles auront plus d'un champion. Une foule de Gens de Lettres dignes de ce nom, & entre autres M. Scheridan, entreront sûrement en lice pour cette cause.

FRANCE.

De Besançon.

On nous mande que la Milice citoyenne de cette Ville, par délibération du 7 Septembre, a ouvert une souscription en faveur des Veuves & des Orphelins de leurs braves Frères d'armes, qui ont péri dans l'affaire de Nancy; si cet exemple est suivi, il ne peut qu'augmenter le courage de ceux qui, en s'opposant pour le service de la Patrie, auroient quelqu'inquietude sur une famille dont ils sont les soutiens.

La Garde Nationale de la Ville de Château-Dun, Département d'Eure & Loire, vient de faire célébrer un Service solemnel pour leurs Frères d'armes de Metz, & villes voisines, morts à l'affaire de Nancy : tous les Corps Civils & Militaires se sont empressés d'y assister; la Messe a été chantée par M. l'Abbé Arnaud, qui leur a prononcé un Discours touchant, relatif aux tristes & funèbres circonstances qui les avoient rassemblés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du Rapport sur la Contribution foncière, lu par M. Larochefoucault dans la Séance du Samedi 11 Septembre.

Quant à la perception en nature, elle a eu des partisans sur la liste desquels on trouve le nom respectable du Maréchal de Vauban, Citoyen dans un tems où les François n'avoient pas encore de Patrie, il avoit affectionné ce genre de contribution, plus peut-être par le moyen qu'elle pouvoit fournir de supprimer tout prétexte d'exemption, que par la considération approfondie de l'exactitude dans sa proportion. Vos Décrets ont établi l'égalité; ainsi les intentions de ce grand homme déjà remplies sur ce point, il ne nous reste qu'à examiner la méthode en elle-même.

La contribution en nature porte sur le produit brut, ce qui est déjà un grand vice, puisque le produit net est le seul qui doive la contribution; car les frais de culture & l'intérêt des avances du Cultivateur ne peuvent pas être attaqués par elle sans que la reproduction en souffre; mais d'ailleurs, quoique son aspect d'égalité séduise quelques personnes, il n'en est pas moins vrai qu'elle est toujours & nécessairement inégale, si elle se perçoit à la même quotité sur tous les fonds. En effet, supposons deux arpens de terre, rapportant deux cens gerbes, & la contribution au dixième, ce sera vingt gerbes que le Percepteur emportera : mais l'un de ces arpens plus difficile à cultiver que l'autre, exigeant plus de semences ou plus d'engrais, il en résultera que le Cultivateur doit en retirer cent vingt gerbes, pour se rembourser des frais de culture, & que quatre-vingt suffisent à l'autre; cependant le possesseur du premier arpent se trouvera payer vingt gerbes sur quatre-vingt de produit net, tandis que le possesseur du second ne paiera de même que vingt gerbes, mais sur un produit net de cent vingt; ainsi la contribution du premier est au quart, & celle de l'autre au sixième.

Cette inégalité dans la perception en nature est encore bien plus frappante sur les produits des divers genres de culture; le lin, le chanvre & plusieurs autres plantes exigent beaucoup de travail & de frais, & la somme de ce travail & de ces frais seroit encore augmentée de la partie de la contribution, qui porteroit sur elle comme sur un produit : aussi la dîme & les champarts étoient-ils évidemment un obstacle au progrès de ces cultures précieuses.

Il faudroit donc nécessairement, pour éviter cette injustice, classer les terres d'après leurs divers genres de culture, & d'après la différence des frais qu'elles exigent; il faudroit donc, pour cette classification, faire un cadastre tout aussi difficile que celui dont l'établissement de toute contribution territoriale entraîne la confection; ainsi les prétendus avantages de celle en nature sont nuls à cet égard. Ajoutez encore sa perception plus dispendieuse, l'incommodité très-grande pour le Cultivateur de se voir troubler par le Percepteur dans sa récolte, la perte qu'il fait sur sa denrée, qu'il vendroit, quelques mois après, à meilleur prix que celui qu'elle représente au moment de la moisson, l'impossibilité d'ailleurs d'assujettir à la prestation en nature certains fonds & certaines productions, ce qui nécessite de les taxer en argent, & apporte une disparité défectueuse dans l'assiette : il résultera que la *contribution pécuniaire* est plus avantageuse à l'Etat tout à la fois & au contribuable.

Il est cependant une objection, & c'est la plus forte de toutes, que lorsqu'on paie en nature, on ne paie que quand on récolte, & que si le champ reste en friche, ou si quelque fléau détruit l'espérance du Cultivateur, au moins il reste quitte de la contribution. Mais d'abord écartons le simple Cultivateur, parce qu'il ne paiera qu'autant qu'en même-tems il sera Propriétaire; & pour celui-ci, le calcul nous répondra que la contribution moyenne à laquelle il sera soumis, sera toujours, dans un nombre d'années prises au hasard, plus foible que la somme des contributions variables; & c'est une vérité tellement reconnue, que dans les pays où des terres voisines sont sujettes, les unes à la rente, les autres au champart, ces dernières possessions sont toujours plus mal cultivées, & leurs possesseurs demandent souvent avec instance la conversion en prestation régulière, de celle qui se perçoit par quotité de fruits. Votre Comité concluera donc avec eux *que la contribution foncière doit être établie en argent, & non pas en nature.*

Il a donc été nécessaire de chercher un moyen d'empêcher les erreurs un peu considérables que l'ignorance, & quelquefois la passion des répartiteurs pourroient leur faire commettre, & votre Comité croit l'avoir trouvé dans la détermination d'une *quotité du revenu net*, au-delà de laquelle aucunes propriétés ne puissent

être taxées, & par ce moyen, la contribution en somme déterminée acquerra le seul avantage que celle de quotité pouvoit lui disputer, d'assurer au contribuable un terme que sa cotisation ne puisse pas outre-passer, & le moyen d'administer la preuve de la surcharge.

La détermination de cette quotité doit avoir pour base une proportion entre la somme de la Contribution, & le produit net des fonds territoriaux du Royaume : elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce produit net, soit de la Contribution, soit de tous deux. Or, comme il est certain que la suppression de droits nombreux & vexatoires prononcée par vos Décrets, la cessation de ces emprunts onéreux à l'Etat qui détournoient de la terre les capitaux nécessaires pour la fertiliser; la liberté que vous rendrez à l'Agriculture, au Commerce & à l'Industrie, la destruction de la Gabelle & d'autres impôts & sur-tout le meilleur régime des Contributions publiques, augmenteront le produit des terres, la proportion à déterminer aujourd'hui changera bientôt en une proportion plus foible. Si donc la Contribution foncière que vous établirez, devoit être pour 1791, estimée au cinquième du revenu net des fonds territoriaux, peut être, & très-vraisemblablement avant trois ans, la même somme de Contributions ne feroit plus que le sixième, & avant six, que le septième de ce même revenu net, accru par les heureux effets de la Constitution & de l'Administration nouvelles : il est donc raisonnable que chaque année, la Législature revoie & déclare cette proportion dont la baisse lui sera indiquée par le silence des réclamations ; car s'il ne s'en présente pas dans la première année contre des sur surtaxes au-delà de celle que vous aurez déterminée, ou si la plupart ne sont pas fondées, il sera clair que la première Législature devra déclarer la proportion d'une fraction moindre. Ce moyen a paru nécessaire à votre Comité, & suffisant jusqu'à la confection du cadastre, qui sera nécessaire pour rendre la répartition parfaitement exacte ; mais il a besoin encore de quelques calculs avant de vous présenter une opinion arrêtée ; il hésite entre celle du sixième ou du septième pour la somme de 240 millions qu'il a prise pour former *le principal de la Contribution foncière*, & lorsqu'il pourra vous soumettre le projet de la répartition entre les Départemens, il vous présentera en même-temps les calculs d'après lesquels vous pourrez fixer la proportion du principal de la Contribution avec le revenu net des fonds territoriaux du Royaume. Vous pouvez différer encore de statuer sur ces deux objets, puisque d'après le Décret dont le projet va vous être soumis, les Corps Administratifs & les Municipalités entreront en activité pour toutes les opérations préliminaires qui peuvent se faire indépendamment de toutes déterminations ultérieures.

Votre Comité vient de vous parler *d'un principal de Contribution* ; & c'est un autre moyen qu'il vous proposera d'adopter pour rendre plus facile l'opération qui déterminera la proporteon de cette Contribution avec les revenus, & aussi la confection des rôles de laquelle il est important d'écarter tout ce qui pourroit embarrasser les Officiers Municipaux, ou leur donner trop de travail.

Votre Comité vous proposera de prendre pour cette somme principale, celle de 240 millions, 1°. parce qu'il est vraisemblable que d'ici à long-tems, la Contribution foncière ne tombera point au-dessous ; 2°. parce que cette somme exactement divisible en millions par deniers, prête sans fractions à toutes les variations que la Contribution pourroit éprouver, soit en plus, soit même en moins, par l'addition ou la soustraction de sols ou deniers pour livre. En effet, le denier est la 240e partie de la livre, & par conséquent un million est le denier pour livre de 240. On peut donc, sans obliger à aucun calcul un peu compliqué, hausser ou baisser l'Impôt par million & même par demi million, puisqu'un million équivaut à un denier, & le demi-million à un demi-denier pour livre de l'Imposition principale.

Votre Comité n'a pas cru, Messieurs, que le funeste abus, fait par le génie fiscal de la méthode des sols pour livres, dût lui faire rejetter un moyen qui présente de véritables avantages ; la détermination des Contributions publiques, exclusivement réservée aux Représentans de la Nation, qui conserveront la surveillance sur toute la suite des opérations ; la répartition confiée à des Administrateurs choisis dans chaque Département, dans chaque District, dans chaque Municipalité par le Peuple, ne peuvent lui laisser aucune crainte de ces extensions, que les Législatures ne décréteront pas comme les Ministres les faisoient émaner du Conseil & adopter par des Cours enregistrantes, & qui seront absolument impossibles de la part d'aucuns Répartiteurs; rien ne peut donc vous empêcher d'adopter une mesure qui, rendant plus faciles les opérations du Corps Législatif & celles des Administrations, mettra tout Contribuable à portée de connoître, par une simple règle de trois, de quelle somme sa cote devra s'accroître ou se diminuer, d'après l'augmentation ou la diminution totale que la Législature aura décrétées.

En posant cette somme de deux cent quarante millions pour le principal de la Contribution foncière, votre Comité vous proposera d'y ajouter, pour l'année 1791, cinq sols pour livre, qui la porteront en total à trois cens millions ; & ne soyez pas effrayés de cette fixation ; car 1°. elle sera inférieure à celle que les terres payoient réellement sous l'ancien régime, & 2°. les Contribuables qui n'étoient point privilégiés, seront considérablement soulagés ; ces deux vérités vont vous être démontrées par des calculs très-simples.

1°. Les Vingtièmes & autres Impositions purement territoriales, comme la Taille dans le pays où elle est réelle, les Décimes du Clergé de France, & les Impositions du Clergé des Frontières s'élèvent à la somme de 89,609,270 l. 7 s. 3 d.

La Taille dans les pays où elle est personnelle & mixte, se monte avec ses accessoires à 88,579 415 l. 8 s. 7 d., dont les cinq sixièmes peuvent bien être regardés comme payés par les terres ; & ce n'est pas ici, Messieurs, une supposition gratuite, notre calcul a pour base un dépouillement exact d'éclaircissemens, demandé par le Ministre des Finances, au commencement de 1789. Quoique onze Généralités seulement les aient envoyés, nous nous sommes cru en droit d'appliquer au total des Généralités, soumises à ce régime, la proportion résultante de celles-là, & nous porterons en conséquence comme charge des terres, dans les pays de Taille personnelle & mixte, 73,816,179 l.

La Capitation dans le pays de Taille réelle se monte à la somme de 82,399,824 l. 7 s. 7 d., dont le tiers est bien certainement payé par la terre, ce qui forme une somme de 6,133,274 l. 15 s. 10 d.

Ajoutez-y la Dîme qui porte toute entière sur les fonds territoriaux, & que votre Comité, chargé de cette partie, a évaluée, en fardeau pour les Peuples, à 133 millions, & en produit net, à 100 millions; mais sans les Dîmes inféodées que vous avez aussi supprimées, & qu'il évalue à 10 millions, nous serons bien en droit de compter comme Impôt territorial ces 110,000 000 livres ; & nous aurons un total de 279,558,724 l. 3 s. 1 d.

Mais il existoit d'autres Impôts supprimés par vous, & supprimés pour ne jamais reparoitre, qui, sous une forme indirecte, grevoient bien effectivement la terre ; la Gabelle & le droit sur les Cuirs avoient bien indubitablement ce caractère & cet effet ; la première donnoit au Fisc un produit net de 60 millions & le second de 9; en prenant la moitié seulement pour leur portion territoriale, ce sera 34,500,000 l., lesquels ajoutés aux 279,558,724 l. 3 s. 1 d., nous donneront un total de 314,058,724 l. 3 s. 1 d., qui surpassera de plus de 8 millions la somme totale de la Contribution foncière proposée, & du fonds pour les non-valeurs qu'il faudra y joindre.

A la vérité, Messieurs, il y aura à déduire sur ces 314,058,724 l. 3 s. 1 d., la somme dont les Dîmes supprimées contribuoient à la Taille & aux Décimes; mais vous observerez que votre Comité n'a fait aucun usage des frais de perception des Impôts ci-dessus détaillés, qui seront beaucoup moindres dans la Contribution foncière, notamment de ceux de la Gabelle, connus pour être au moins de 18 millions, de ceux de la Dîme, estimés à 23 par votre Comité des Dîmes, & des frais de vexation, dont le montant seroit énorme, si on vouloit l'apprécier. Vous ne craindrez donc pas que les terres soient excessivement chargées par la Contribution de 300 millions qui vous est proposée ; mais vous ne songerez pas non plus à l'élever au-delà de ce terme, parce que vous voudrez laisser à l'Agriculture les moyens de fleurir, & aux propriétés foncières, ceux de s'améliorer.

2°. Mais si la quantité absolue de la Contribution foncière est au-dessous de ce que les terres payoient par les Impôts que vous supprimez, vous trouverez aussi, en comparant des cotes telles qu'elles étoient établies en 1789 sur les Contribuables non privilégiés, avec les mêmes cotes dans la Contribution proposée, que ces Contribuables seront considérablement soulagés, & que même dans les pays de Taille personnelle & mixte, les privilégiés le seront aussi. (*La suite demain*).

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Décret sur les Chasses du Roi, rendu dans les Séances des Lundi 13 & Mardi 14 Septembre.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Domaines & de Féodalité réunis, en conformité de son Décret du 7 d'Août 1789, voulant pourvoir à la conservation des Chasses du Roi par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Il sera formé dans les Domaines & Biens Nationaux qui seront réservés au Roi par un Décret particulier, des Parcs destinés à la chasse de Sa Majesté ; & ces Parcs seront clos de murs, aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du 1er. Novembre prochain.

II. » Le Roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits Parcs, y réunir, par voie d'échange faits de gré à gré, ces propriétés particulières qui y sont enclavés, en cédant des fonds faisant partie des Domaines qui lui seront réservés.

III. » Les échanges seront irrévocables, après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée Nationale & sanctionnés par le Roi.

IV. » Il est libre à tous Propriétaires ou Possesseurs de fonds enclavés dans lesdits Parcs, autres que ceux qui en tiennent du Roi, à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, & de la même manière qui a été réglée pour les Propriétaires ou Possesseurs des fonds dans les autres parties du Royaume, par les Décrets des 21, 22, & 28 Avril dernier ; & néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés, ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier sera suspendu pendant le cours de deux années, déjà prescrites pour tous les Propriétaires ou Possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le Roi prendra en personne le plaisir de la chasse, à l'effet de quoi le Roi fera avertir les Municipalités, la veille, avant midi.

V. » Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article Ier. ainsi que dans les articles II, III, IV, V & VI du Décret provisoire des 21, 22 & 28 Avril dernier auront leur plein & entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque tems & de quelque manière que ce soit, dans les Parcs, Domaines & Propriétés reservés au Roi, ainsi que dans les autres Propriétés Nationales.

VI. » Seront néanmoins punis de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits Parcs du Roi, même sur leurs propriétés, les jours où Sa Majesté chassera en personne, & après les avertissemens portés dans l'article IV.

VII. » Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur le champ & traduits dans les prisons du District du lieu.

VIII. » Les Gardes que le Roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses, seront reçus & assermentés devant les Juges du District, auxquels la connoissance des délits de chasse commis dans lesdits Parcs & Domaines, qui seront réservés au Roi, appartiendra, conformément à l'Article VII du Décret du 6 Septembre courant.

IX. » Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement & à l'audience, à la poursuite du Commissaire du Roi, par les Tribunaux de District du lieu du délit, d'après les rapports des Gardes-Chasses.

X. » Seront au surplus exécutés les Articles X, XI & XII des Décrets des 21, 22 & 28 Avril dernier, & néanmoins les rappports des Gardes-Chasses pourront être faits concurremment au Greffe du Tribunal du District ou à celui de la Municipalité du lieu du délit, & affirmés entre les mains des Juges ou d'un Officier Municipal.

XI. » Les Décrets des 21, 22 & 28 Avril dernier seront exécutés contre les Gardes & autres personnes employées aux chasses du Roi, ainsi & de la manière que contre tous les autres délinquans.

XII. » Les Réglemens, Loix & Ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du Roi & des Capitaineries sont abolis ».

SÉANCE DU MARDI 14 AU SOIR.

M. Voydel, au nom du Comité des Recherches, fait lecture de cinq Procès-verbaux de la Municipalité d'Angers, Département du Loiret; le premier, fait mention de la dénonciation du Procureur-Syndic sur une insurrection élevée dans la Halle, & qu'avoit occasionné la cherté des grains & des soupçons d'accaparemens, & de la détermination du Directoire qui avoit envoyé des Députés au Commandant de la Garde Nationale, qui avoit informé ces Députés que le Régiment de Picardie venoit de prendre les armes sur la requisition de la Municipalité, &c.

Le second Procès-verbal fait mention des moyens propres pour rétablir l'ordre. On s'étoit déterminé à faire une Proclamation qui invitât les Citoyens des deux Districts à se réunir paisiblement & sans armes, & discuter les moyens de faciliter la circulation des grains.

Le troisième contient la proposition de M. le Maire, d'organiser, sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale, une force active, prise dans la Garde Citoyenne, pour maintenir l'ordre & protéger la circulation ; proposition qui a été provisoirement adoptée.

Le quatrième, attroupement des mauvais Citoyens & d'un grand nombre de femmes qui commençoient déjà à investir le lieu de la Séance & à menacer les Membres du Directoire.

Le cinquième enfin, annonce que les Ouvriers des Carrières s'armoient & se réunissoient pour faire dans la Ville une invasion à force ouverte; que le tocsin sonnoit; que les Soldats du Régiment de Picardie étoient menacés ; que le Directoire & la Municipalité avoient proclamé une diminution de 4 deniers pour livre sur les deux dernières espèces de pain ; qu'à peine le calme paroissoit rétabli, qu'on vient avertir le Directoire que le Peuple devenoit plus furieux ; que la Municipalité a fait déployer le Drapeau rouge; mais qu'une décharge de mousquetterie, faite par les Ouvriers des Carrières armés, sur le Régiment de Picardie & la Garde Nationale, a forcé ces derniers de repousser la force par la force, & que le parti des insurgens a perdu beaucoup de monde ; que plusieurs Corps-de-Gardes Nationales des environs se sont présentés le lendemain pour secourir la Ville d'Angers ; mais que le Directoire, informé qu'il se trouvoit parmi elles un grand nombre des Ouvriers des Carrières, leur ordonna de se retirer ; ce qu'elles exécutèrent ; que le tocsin, qui ne cessoit de sonner, excitoit de nouveaux attroupemens qui se dissipèrent au moment où on le fit cesser, en faisant enlever les cordes des cloches.

M. Voidel propose sur ces évènemens un projet de Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches.

» Approuve la conduite prudente & ferme du Directoire du Département de Maine & Loire ; du Directoire de District, & de la Municipalité d'Angers.

» Charge son Président de se retirer dans le jour, devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les

plus prompts, afin que la procédure commencée soit continuée contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des attentas commis à Angers, le 6 de ce mois, circonstances & dépendances;

» Décrète que copie des pièces de la Procédure sera envoyée à son Comité des Recherches, sans néanmoins que cet envoi puisse retarder l'exécution des jugemens;

» Charge enfin son Président d'écrire au Bailliage d'Angers, à la Garde Nationale de la même ville; au Régiment Royal-Picardie, au Détachement du Régiment Royal-Conti, en la personne de leurs Chefs respectifs, pour leur exprimer la satisfaction de l'Assemblée, du zèle & de l'ardeur avec lesquels ils ont concouru au rétablissement de la paix & de l'ordre public ».

Sur le rapport fait au nom du Comité de Constitution, par M. Goffin, l'Assemblée décrète les arrondissemens des 6 Tribunaux du District de Paris, ainsi qu'il suit:

N°. Ier. 1. Des Tuileries; 2. des Champs-Elysées; 3. du Roule; 4. de la Place Vendôme; 5. du Palais-Royal; 6. de la Bibliothèque; 7. de la Grange-Batelière.

Des Cantons de 1°. Nanterre; 2°. Passy.

N°. II. 8. Fauxbourg Montmartre; 9. de la rue Poissonnière; 10. de la Fontaine Montmorency; 11. de la Place de Louis XIV: 12. des Postes; 13. de la Halle au bled; 14. de l'Oratoire; 15. du Louvre; 16. du Marché des Innocens; 17. de Mauconseil; 18. de Bonne-Nouvelle.

Des Cantons de 1°. Colombe; 2°. de Clichy; 3°. de Saint-Denis.

N°. III. 19. Du Fauxbourg Saint-Denis; 20. de Bondy; 21. du Temple; 22. du Ponceau; 23. des Gravilliers; 24. des Lombards; 25. de la rue Beaubourg; 26. des Arcis; 27. des Enfans-Rouges.

Des Cantons de 1°. Pierrefitte; 2°. Pantin; 3°. Belleville.

N°. IV. 28. De la Place-Royale; 29. du Roi de Sicile; 30. de l'Hôtel-de-Ville; 31. de l'Arsenal; 32. de Popincourt; 33. de la rue de Montreuil; 34. des Quinze-Vingts; 35. de l'Isle.

Des Cantons de 1°. Montreuil; 2°. de Vincennes; 3°. de Charenton.

N°. V. 36. de Notre-Dame; 44. des Thermes de Julien; 45. de Ste. Geneviève; 46. du Jardin des Plantes; 47. de l'Observatoire; 48. des Gobelins.

Des Cantons de 1°. Ville-Juif; 2°. Choisi-le-Roi.

N°. VI. 37. De Henri IV; 38. des Invalides; 39. de la fontaine de Grenelle; 40. de quatre Nations; 41. du Théâtre françois; 42. de la Croix rouge; 43. du Luxembourg.

Des Cantons de 1°. Issy, 2°. Châtillon.

M. Treilhard présente, au nom du Comité Ecclésiastique, la suite des articles sur les Ordres Religieux.

Les deux articles suivans sont décrété sans discussion:

XV. « Aussi-tôt que les Religieux seront arrivés dans les Maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin & à la pluralité des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidée par un Officier de la Municipalité, un Supérieur & un Procureur ou Econome, lesquels seront renouvellés tous les deux ans, de la même manière; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres Membres de la Maison.

XVI. » Immédiatement après lesdites élections, les Religieux feront, dans chaque Maison, à la pluralité des voix, un Réglement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes, & généralement de tous les autres objets de leur police intérieure; une expédition dudit Réglement sera déposée dans le jour au Greffe du District, & à celui de la Municipalité, qui sera tenue de veiller à son exécution ».

Après une discussion très-longue & très-agitée, pendant laquelle M. Beauharnois propose de supprimer tout costume pour les Ecclésiastiques hors de leurs fonctions, l'Assemblée, après avoir écarté plusieurs motions & amendemens, adopte l'article suivant:

XVII. » Les costumes particuliers de tous les Ordres Religieux demeurent abolis, en conséquence chaque Religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera ».

La Séance est levée à onze heures & demie.

Séance du Mercredi 15 Septembre.

On fait lecture d'une lettre de M. Derossel, ancien Capitaine de Vaisseau, chargé par le Roi de tracer, sur la toile, les principaux évènemens de la dernière guerre. — Il fait hommage à l'Assemblée du fruit de ses travaux.

M. Camus. Cette entreprise est un véritable Monument National. L'Assemblée, pénétrée de la nécessité d'encourager les Arts, ne refusera pas d'ordonner le renvoi de la lettre au Comité des Pensions.

Ce renvoi est décrété.

Sur la proposition de M. André, l'Assemblée décide que toutes les pétitions qui seront adressées à l'Assemblée Nationale, relativement à l'émission des Assignats seront remises au Comité des Finances qui en rendra compte à l'Assemblée.

M. . . . Je demande la parole pour vous supplier d'ordonner un sursis au jugement de l'affaire de M. Reston, Conseiller au Parlement de Nancy, dont on vous a déjà entretenu. Il se plaint que, dans les procédures, on a violé vos Décrets. Le jugement doit être prononcé le 17 de ce mois; vous n'avez pas un moment à perdre.

M. Camus. Cette demande est contraire à tous les principes: le Corps Législatif ne peut pas s'arroger le pouvoir Judiciaire; elle ne doit pas interrompre les Juges dans leurs fonctions. S'ils prévariquent, nous les rappellerons à leur devoir. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Henri. Votre Comité de Judicature doit vous rendre compte d'une affaire qui, sans un ordre particulier de votre part, n'eût point été de sa compétence. Deux compagnies s'étoient rendues adjudicataires des droits de la ci-devant Province de Bretagne; elles ont eu des contestations. Il est intervenu plusieurs Arrêts dont elles ont appellé. Une Commission a été nommée; les parties intéressées ont consulté le Comité de Constitution, au sujet de cette Commission: le Comité a répondu qu'il n'existoit aucun Décret qui arrêtât le cours des fonctions des Commissaires nommés par le Conseil. Nonobstant cette décision, la Chambre des Vacations du Parlement de Paris a rendu deux Arrêts. Votre Comité vous propose de les déclarer nuls & non avenus, & d'ordonner que la Commission continuera ses fonctions jusqu'à jugement définitif.

M...... Plusieurs motifs doivent déterminer l'Assemblée à ne pas prendre légèrement un parti sur cette affaire. Vous avez aboli les Commissions, pouvez-vous autoriser la prorogation de celle-ci? Je demande l'ajournement sur la proposition qui vous est faite.

L'ajournement est décrété.

Sur le Rapport fait par M. Fermon, au nom du Comité de Marine, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale après avoir oui le Rappport de son Comité de Marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer, par son Décret du 15 Juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un Réglement préalable de répartition, a décrété & décrète le Réglement suivant, pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la Marine.

Solde par mois.

Novices. 15 l.
Matelots. 3e classe, 18 l.; 2e 21 l.; 1re, 24 l.
Quartiers-Maîtres. 2e classe, 36 l.; 1re, 51 l.
Contre-Maîtres. 2e classe, 45 l.; 1re, 51 l.
Seconds Maîtres. 2e classe, 54 l.; 1re, 63 l.
Premiers Maîtres. 3e classe, 66 l.; 2e, 72 l.; 1re, 80 l.
Pilotage-Limoniers. 5e classe, 27 l. 4e, 33 l.; 3e, 36 l.; 2e, 39 l.; 1re, 45 l.
Aides Pilotes. 2e classe, 36 l.; 1re, 42 l.
Seconds Pilotes. 2e classe, 45 l.; 1re, 57 l.
Premiers Pilotes. 3e classe, 63 l.; 2e, 72 l.; 1re, 80 l.
Canonnage, Chefs de pièces, ou Aides-Canonniers. 3e classe, 27 l.; 2e, 30 l.; 1re, 33 l.
Seconds Maîtres Canonniers. 3e classe, 48 l.; 2e, 51 l.; 1re, 57 l.
Premiers Maîtres-Canonniers. 3e classe, 63 l.; 2e, 72 l.; 1re, 80 liv.

Charpentage, calfatage & voilérie.

Aides. 2e classe, 36 l.; 1re, 42 l.
Seconds-Maîtres. 2e classe, 48 l.; 1re, 57 l.
Premiers Maîtres. 3e classe, 63 l.; 2e, 66; 1re, 72 l.

» Les supplémens ci-devant attribués par les Réglemens à des fonctions remplies sur les Vaisseaux, par les premiers Maîtres comptables, & autres personnes de l'Equipage, qui ne s'élèvent pas à plus de 10 liv. par mois, & qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

» Au moyen des dispositions du présent Décret, qui auront leur effet à compter du 1er Mai 1790, les demi-rations, & les indemnités qui en tenoient lieu, demeureront supprimées, ainsi qu'il est dit par le Décret du 15 Juin dernier. »

M. Bouthilier présente la suite des articles sur la Discipline militaire; les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art. XII. « Les Salles de discipline, destinées aux Sous-Officiers, ainsi que celles des Soldats, seront toujours garnies de fournitures, comme les chambres des Casernes, & ceux qui y seront détenus, vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

XIII. » Les hommes détenus dans les Prisons ou cachots, recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, & lorsqu'ils devront être au pain & à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt, destinée à l'ordinaire seulement, après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait par eux.

XIV. » Le Conseil de discipline chargé, conformément à l'article V ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions, au-delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourroient avoir à porter contre leurs Chefs, sera composé de trois Officiers supérieurs, des trois premiers Capitaines, & du premier Lieutenant du Régiment; ceux qui manqueroient seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivroient dans leurs colonnes. Ce Conseil s'assemblera par ordre du Commandant du Corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, & celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt quatre heures, lorsqu'il en sera requis, en raison de la plainte qui pourroit lui être adressée.

M. Henry. Vous avez attribué à la Municipalité de Strasbourg la connoissance & l'instruction des évènemens qui sont arrivés à Schelestat. Cette Municipalité est arrêtée, parce que dans l'expédition qui lui est parvenue, il n'est pas dit qu'elle prononcera en dernier ressort: l'Assemblée l'avoit cependant ainsi prononcé. C'est une erreur connue dans la rédaction du Procès-Verbal, & qu'il est important de réparer.

L'Assemblée consultée reconnoît que c'est par erreur que dans le Décret du.... ces mots *en dernier ressort* n'ont pas été insérés.

XV. « Lorsque la plainte d'un Subordonné portera contre un des Officiers supérieurs du Régiment, la plainte sera remise au Commandant de la place, s'il y en a, sinon, adressée au Commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussi-tôt un Conseil de discipline, composé de sept des plus anciens Officiers du grade le plus élevé de la Division & attaché au Corps, autant qu'il sera possible.

XVI. » Tout Subordonné qui voudra porter plainte au Conseil de discipline contre un de ses Chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans les différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, & de la remettre ainsi au Commandant du Régiment.

XVII. » Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au Conseil de discipline, & pourront l'un & l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pour exposer leurs raisons.

XVIII. » Si le droit d'ancienneté appelloit au Conseil de discipline un des Officiers, contre lequel la plainte auroit lieu, il sera tenu de s'en retirer, & il sera remplacé par celui qui le suivra dans la cocolonne.

XIX. » Pour donner aux décisions de ce Conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement & portes ouvertes. Ceux qui y assisteront seront debout, découverts & en silence ».

M. Emmery fait un rapport sur l'organisation des Tribunaux Militaires. L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Treilhard reprend la suite des articles sur le Clergé.

Les articles suivans sont décrétés:

Art. XVIII. » Tous les Religieux qui, par les Statuts & Règles de leur Ordre, ou en vertu de Bulles par eux obtenues, avoient le privilege de mendier, jouiront du traitement fixe pour les Religieux Mendians, encore que, de fait, ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 26 Octobre dernier.

XIX. » Les Frères-Lais, Donnés ou Convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes Maisons assignées aux Religieux, pourront néanmoins ceux qui desireront vivre entre eux seulement, être placés dans des Maisons particulières qui leur seront indiquées; & à cet effet, lesdits Frères-Lais, Donnés ou Convers expliqueront, dans la déclaration mentionnée en l'article V du présent Décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les Religieux; & faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des Maisons particulières.

XX. » Le Procureur ou l'Econome de la Maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; il en fera l'emploi, conformément au Réglement qui aura été arrêté par les Religieux, & rendra tous les ans à la Maison le compte de son administration.

XXI. « Les Maisons qui se trouveront réduites à douze Religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées & réunies à d'autres Maisons.

XXII. » Les Religieux qui, ayant été sécularisés, ceux qui, ayant quitté la vie Monastique, en vertu de Bref du Pape, ensemble ceux qui avoient abandonné volontairement leurs Maisons, sans le consentement & la permission de leurs Supérieurs, n'auront aucun droit aux pensions décrétées le 13 Fevrier dernier. »

M. Fermond, au nom du Comité de la Marine. Le Comité de la Marine est forcé, à regret, de remettre sous vos yeux le récit des mouvemens qui ont eu lieu, le 6 de ce mois, dans l'Escadre aux ordres de M. Dalbert, en rade de Brest, à l'occasion de la lecture qui a été faite aux équipages, du nouveau Code pénal sur la Marine. Le premier mouvement se déclara à bord du Navire l'*America*, se communiqua bientôt au Vaisseau Commandant, & de-là à plusieurs Vaisseaux de l'Escadre; une partie des équipages s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, & se porta, au nombre d'environ 1500 hommes, à la Maison commune pour déposer à la Municipalité leurs représentations. Cette démarche alarmante, par le nombre d'hommes & par un acte d'insubordination, qui en avoit été le principe, inspira aux Officiers Municipaux de faire au Commandant de la garnison & de la Marine, la requisition de rassembler les Soldats dans leurs casernes respectives, pour être en état d'obtenir des secours prompts & efficaces, si les circonstances l'exigeoient. Mais cette proposition fut inutile, & il n'y eut besoin que de la fermeté & de l'autorité des Officiers Munipaux pour convaincre les Marins de l'irrégularité de leurs procédés. Deux hommes de l'équipage de chaque vaisseau furent introduits dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, pour entendre leurs plaintes, qui avoient pour objet de réclamer contre quelques articles du Code pénal, & notamment contre l'application des fers avec un anneau au pied, & d'un anneau avec une petite chaine traînante.

Pour calmer les esprits de hommes, agités par une première lecture qui avoit été mal-entendue, quoique précédée d'une Lettre du Général, aussi instructive

que patriotique, les Officiers Municipaux essayèrent de les désprévenir par une lecture réfléchie du Code pénal, avec les explications qui parurent utiles. Ce moyen réussit à diminuer l'inquiétude des Marins qui cependant insistèrent contre l'anneau au pied & la chaine trainante, parce qu'ils y trouvoient un avilissement insupportable, par la comparaison de ces peines avec la chaine que portent les Galériens, & l'anneau usité envers les Forçats cautionnés. Persuadés que ce n'étoit pas l'instant de détruire cette impression, les Officiers Municipaux promirent qu'ils engageroient le Général à faire passer les représentations des mécontens à l'Assemblée Nationale, & à ce moyen ils retournèrent à bord, sans avoir commis dans la Ville aucun excès, aucun désordre. M. Albert a fait passer à l'Assemblée Nationale le rapport de tous ces événemens, en l'assurant que l'ordre avoit été rétabli à bord avec le retour des Marins rebelles ; & les dépêches postérieures apprennent que le calme est dans équipages. Cependant les alarmes de ce Général n'ont pas cessé ; abandonné au calcul effrayant des suites d'une première désobéissance, il a mandé au Ministre qu'il ne reste que deux partis à prendre, ou de désarmer l'Escadre, ou d'y envoyer deux Commissaires pris dans l'Assemblée Nationale, pour entendre les plaintes des Matelots, & recevoir leur engagement individuel de se soumettre à la Loi.

Le Comité auroit cru manquer d'exactitude dans son rapport, de taire à l'Assemblée Nationale l'opinion manifestée par le Général de l'Escadre. Mais sans entrer dans l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point le Corps législatif pourroit, dans des circonstances difficiles, consulter l'opinion du Chef d'une Section importante des forces navales de la Nation, il s'est plu à trouver, dans les instructions même envoyés par M. Albert, les motifs de repousser des propositions aussi extrêmes. S'il faut convenir qu'une première insurrection est d'un exemple dangereux & alarmant dans une Escadre qui n'existe que par la subordination, il faut en même tems remarquer que la révolte n'est pas caractérisée ; que le mouvement n'a pas été général dans les équipages ; que la désobéissance partielle des gens de l'Escadre n'a eu pour but que de recourir à la Municipalité ; que si on n'a pas demandé la permission des Chefs, c'est que les mécontens étoient persuadés de ne pas l'obtenir ; que l'erreur peut être la suggestion de quelques ennemis de la Constitution, (car malheureusement ils se trouvent par-tout.), & c'est le principe de l'infraction de la discipline dans la journée du 6 Septembre. Il faut remarquer sur-tout que l'honneur, qui sera toujours une passion dans les équipages françois, a été ici le prétexte de l'insubordination, & nous oserons dire qu'il pourroit en être l'excuse. Si des génies malveillans, si quelques mauvais sujets de la classe même des rebelles sont parvenus à persuader aux équipages que la Loi nouvelle assimiloit leur condition à celle des Galeriens qu'ils ont sans cesse sous les yeux ; si on leur a inspiré que la peine d'une faute légère attireroit sur eux la flétrissure & l'infamie, cette erreur accablante n'a-t-elle pas dû produire des ravages chez des hommes dirigés essentiellement par la gloire & l'honneur ; & remarquez d'après le rapport même du Général, que les vrais Marins, les Matelots instruits, n'ont pris aucune part à l'insurrection, sont restés fidèles dans leur devoir, & par cette conduite réprimoient, en quelque sorte, celle des insubordonnés. Qui sont les coupbles d'insurrection ? Les Matelots novices, ces gens qui, manquant d'instruction, & peu exercés à la discipline, ont pu être plus facilement entraînés par l'erreur & les suggestions.

D'après ces réflexions, puisées dans la nature des faits, d'après ce qu'exige impérieusement le besoin du calme dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, d'après les espérances que nous devons concevoir de la résipiscence de nos braves Marins, le Comité a pensé qu'avant de déployer la rigueur des Loix, il étoit de la justice de dissiper l'erreur qui avoit égaré les esprits inquiets de cette classe utile & précieuse de Citoyens ; qu'il importoit, avant tout, d'arrêter les effets de la surprise ; de détruire les impressions de la fausse analogie des peines du nouveau Code, avec la flétrissure justement imprimée aux Galériens. Pour opérer cette prompte & salutaire guérison, dans des esprits que l'inquiétude a agités, avant qu'ils fussent préparés par la réflexion, il suffira sans doute de leur faire appercevoir que la flétrissure naît de l'atrocité des délits ; que le signe extérieur des peines ne peut communiquer aucunes influences, aucunes impressions contre l'honneur, là où il n'existe pas de crimes ; enfin, que le nouveau Code ayant appliqué l'anneau & la petite chaine aux fautes de simple discipline ou de correction, il ne peut pas être qu'on y attache l'idée de l'infamie.

Au surplus, on doit espérer que les équipages des Vaisseaux, déja revenus d'une prévention qui n'avoit son origine que dans la monstrueuse défiance qu'on leur avoit suggérée contre les Chefs, ne verront dans la nouvelle Loi pénale que des mesures prises pour tempérer la rigueur des anciennes Ordonnances, pour prévenir les actes de l'autorité arbitraire & introduire le Jugement des Pairs. Pourroient ils, après de mûres réflexions, ne pas recevoir, avec soumission & reconnoissance, ce bienfait des Représentans du Peuple ? C'est dans cet esprit que le Comité a conçu le Projet de Décret que je suis chargé de vous soumettre, & qu'il a cru devoir terminer par provoquer des témoignages de satisfaction en faveur de M. Albert & des Officiers Mnicipaux de Brest.

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu des mouvemens qui ont eu lieu parmi les équipages de Brest, lors de la publication du Code pénal de la Marine, ayant égard à l'exposé fait par M. Albert, Commandant de l'Escadre, que la majeure partie de l'Escadre & tous les vrais Marins sont restés fidèles à la discipline militaire ; persuadé que la confiance due par les Gens de Mer à leur Commandant, & le sentiment de leurs devoirs suffiront pour maintenir cette exacte subordination qui à toujours distingué les Peuples libres, veut bien oublier les torts de quelques hommes égarés, qui ont méconnu les dispositions bienfaisantes des Décrets de l'Assemblée, & qui, se trompant sur l'intention de quelques articles, n'ont pas vu combien le nouveau Code, qu'elle leur a donné dans sa sollicitude paternelle, est plus doux & plus juste que le régime rigoureux & arbitraire par lequel ils étoient gouvernés ; & en ce qui concerne les représentations, faites par M. Albert & par les Officiers Munipaux de Brest, au nom des Matelots, sur quelques articles du Code pénal.

Considérant qu'en rappellant l'usage de la liane, suivi de tout tems dans la Marine de l'Europe, elle a voulu sur-tout en prévenir l'abus.

Qu'en créant la peine de l'anneau & de la petite chaine, elle a eu pour unique objet de substituer à la peine douloureuse & mal-saine des fers sur le pont & du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce & légère, & qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne peut être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels, à l'utile & honorable classe des Matelots François.

Jugeant enfin qu'une disposition de bienfaisance & d'humanité ne peut compromettre le veritable honneur, qui a toujours été le partage de ces enfans de la Patrie, & s'en rapportant au surplus à la sagesse des Commandans, par la dispensation & le choix des peines de discipline, a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les représentations faites par M. Albert & par les Officiers Municipaux de Brest, au nom des Matelots de l'Escadre ; & néanmoins l'Assemblée approuvant la conduite de cet Officier-Général & celle des Officiers Municipaux de Brest, tant dans cette circonstance, que relativement aux ouvriers du Port, charge son Président de leur en témoigner sa satisfaction ».

Ce projet de Décret est adopté.

M. Voidel. Vos Comités de Commerce, d'Agriculture & des Recherches se sont occupés de différentes réclamations sur la libre circulation des grains. Les pièces qu'il a examinées sont au nombre de plus de 200 ; elles ont toutes le même objet, & ne contiennent que deux faits particuliers : à Nantes & à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouroient les campagnes, achetoient des bleds à un prix même supérieur à celui que les Cultivateurs demandoient, & fixoient pour la livraison une époque très-éloignée. A Angers, on a trouvé à chacun des séditieux, faits prisonniers, la somme de 18 liv. Le Comité s'étoit d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparemens dont le Peuple se plaint ; après un long examen, il a reconnu que la libre circulation étoit le moyen le plus efficace & le seul que les principes permissent d'employer. En conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant.

L'Assemblée Nationale, instruite par le Rappoit de ses Comités des Recherches, d'Agriculture & de Commerce, réunis des inquiétudes mal fondées, qui se sont élevées dens plusieurs parties du Royaume à l'occasion de la libre circulation des grains prescrite par ses Décrets des 29 Août, 19 Septembre & 5 Octobre de l'année dernière.

» Considérant que cette liberté de circualtion intérieure est le gage le plus certain que l'Assmblée Nationale ait pu présenter au Peuple françois de sa sollicitude & de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts ; que la récote de toute espèce de grain a été généralement abondante, & telle qu'il ne peut rester au Peuple aucun motif raisonnable de crainte sur les subsistances ; que ces troubles & ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables, de la part des ennemis de la Patrie, qui cherchent à égarer les Citoyens honnêtes, mais peu instruits, & les poussent ainsi à l'insurrection par l'habitude de la violation des Loix ; charge son Président de se retirer dans le jour devers le Roi, pour le prier de donner des ordres à toutes les Municipalités, Corps Administratifs & Tribunaux du Royaume de veiller à l'exacte & rigoureuse exécution de ses Décrets, concernant la liberté de la circulation des grains, particulièrement aux dispositions prohibitives de toutes exportations à l'Etranger, contre les auteurs & complices des troubles excités à cette occasion, & à toutes les Gardes Nationales, Troupes de ligne & Maréchaussée, de prêter main-forte à leur exécution ».

Ce projet de Décret est adopté.

La Séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 17, *Tarare* ; avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 16, *Spartacus*, Trag. ; & *le Cocher supposé*, en 1 acte.

THÉATRE ITALIEN Auj. 16, *le Comte d'Albert & suite* ; & la 9e repréf. des *Rigueurs du Cloître*. Dem. 17, *la Soirée orageuse* ; & la 6e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 16, *Jean Lafontaine*, Com. en 2 actes ; & la 2de repréf. de *Joconde*, Opéra Franç. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 16, *l'Amant Femme-de-Chambre*, Com. en 1 acte ; *la double Intrigue*, en 2 actes ; & *Emilie & Constance*, en 3 actes. En attendant *le Volage*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal* : *l'Italienne à Londres*, Opéra en 3 actes. Samedi 18, la 1re repréf. de *l'Indiscret*, Opéra.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 16, à la Salle des Elèves, *la Solitude* ; *la Confédération du Parnasse*, Com. en 1 acte ; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 16, Concert, dans lequel on exécutera entre autres morceaux, 2 Symph. de M. *Hayden*, un Air de *Vogel*, l'Ouverture de *la Frascatana*, un Air de *Témistocle*, de M. *Philidor*, & un Trio de M. *Piccini* : ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 16, *le Triomphe de l'Amour conjugal*, Pant. en 4 actes ; la 1re repréf. des *deux Muets* ; *le Pardon imprévu* ; *Gusman d'Alfarache*, Pièces en 2 acte ; & *l'Amateur de Comédie*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 16, *le nouveau Doyen de Killerine*, Pièce en 3 actes ; *la Dot*, en 1 acte ; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 16, la 4e repréf du *Plan de Comédie*, Com. en 3 actes ; & *Esope Seigneur de Village*, Opéra en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $51\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$.	Cadix.... 15 l. 18 f.
Hambourg... $205\frac{1}{4}$.	Gênes..... 101.
Londres.... $26\frac{1}{2}$.	Livourne... $109\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 19 f.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{2}$ p. % bénéf.

Bourse du 15 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1820.22\frac{1}{2}.25.27\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692. f. 17 perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	550 f. 16.20 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quittance de finance	$16\frac{1}{2}.17\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$.$\frac{1}{8}$. f. 17 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	10. f. 16.$15\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	$59\frac{1}{2}$.
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. $16\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hopitaux	12 perte.

Caisse d'Esc.	3390.95.400.5.15.20.25.28.30.35.32.
— Estampée	
Demi-Caisse	1700.5.10.15.12.14.16 18 15.16 18.
Quitt. des Eaux de Paris	535.
Actions nouv. des Indes	874.75.74.
Assurances contre les incendies	428.29.31.32.33.32.
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 16 Septembre

de 200 liv.	2 l.	10 f.	4 d.
de 300 liv.	3	15	6
de 1000 liv.	12	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'annee ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. VENDREDI 17 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 Août.

Les conférences qui se sont tenues sans interruption chez les Maréchaux, n'ont servi qu'à développer des opinions très-différentes sur le nouveau Plan de Constitution. On reproche à ce Plan des dispositions incohérentes & de nombreuses contradictions. On ne paroît d'accord ni sur la nature du Pouvoir qu'il attribue au Corps suprême, qui sera chargé de la surveillance souveraine, lorsque la Diète ne sera pas en activité, ni sur l'existence du Sénat & des Ministres à vie, ni sur la portion de la liberté & de Privilèges à accorder aux Villes & aux Paysans, ni sur la manière dont doivent être réglées les diverses Commissions chargées du Pouvoir administratif. Au milieu de tous ces débats, il y a cependant quelques points sur lesquels on s'accorde unanimement. L'hérédité au Trône, par exemple, est un article fondamental dans toutes les instructions des Palatinats. On est aussi généralement d'avis que la Diète, désormais toujours subsistante pour pourvoir aux besoins de l'Etat, sera toujours prête à se rassembler au premier moment, au moyen de l'autorisation que les Nonces recevront pour deux ans. On convient enfin que le Pouvoir exécutif doit être confié à différentes Commissions indépendantes les unes des autres, sur la surveillance habituelle d'un Corps Suprême nommé *Straz*, qui sera chargé de la responsabilité envers les Etats. — Il paroît que les Etats ont aussi intention de se décider dès-à-présent sur le choix éventuel de la famille à laquelle sera attachée la Couronne de Pologne, après la mort du Roi actuel. La Maison de Saxe réunit assez les dispositions générales; mais le défaut d'hoirs mâles donne de l'inquiétude, & pourroit faire tomber le choix sur quelqu'autre famille, mais jamais sur une famille Polonoise.

Ce n'est que le 20 de ce mois que le nouveau train d'artillerie de 24 pièces de canon de différens calibres, que l'on fait passer en Ukraine, est parti pour sa destination. — Les Troupes Prussiennes qui ont traversé pour la seconde fois la Pologne, en revenant de la Silésie, se sont portées vers les Frontières de la Samogitie; & par leur réunion avec les autres Troupes que le Roi de Prusse a déjà de ce côté, elles forment une armée de 50 mille hommes, prête à entrer dans la Livonie Russe, si les circonstances l'exigeoient.

Des Lettres venues des Frontières de l'Ukraine annoncent que le Prince Potemkim s'étoit mis en marche de Bender avec son Corps d'armée; mais qu'à peu de distance de cette Ville il a rencontré deux Pachas, qui lui étoient envoyés par le Grand-Visir; qu'au moment même il a fait faire halte à son armée & dresser son camp. On a remarqué qu'il traitoit ces nouveaux Emissaires Turcs avec beaucoup de distinction, & l'on en conclut qu'il s'agit vraisemblablement de nouvelles négociations, qui peut-être auront plus d'effet que les précédentes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 Septembre.

Leurs Majestés Siciliennes, & les Princesses leurs filles, sont arrivées à Fiume le 27 du mois dernier. Elles en sont parties le premier de Septembre avec le Roi de Hongrie, & doivent être rendues le 10 à Luxembourg. La Reine & les Archiducs aînés, vont au-devant d'elles jusqu'à Pruck, sur la Muhr, en Styrie. Les mariages se célébreront à Vienne le 15, & toute la Cour, ainsi que le Roi & la Reine de Naples, se mettront en route, pour Francfort, le 17.

ITALIE.

De Rome, le 21 Août.

On lit dans une Gazette étrangère le paragraphe suivant: « Les affaires de l'Assemblée Nationale de Paris semblent occuper beaucoup notre Ministère: on annonce aujourd'hui qu'au mois de Semtembre une Congrégation particulière, composée de 20 Cardinaux, s'occupera sérieusement de l'examen des innovations opérées par l'Assemblée Nationale ». Voilà donc les Princes de l'Eglise d'accord avec les Princes de l'Empire.... Peuple François, songez-y bien: ce n'est pas comme Prêtres que les Membres du Sacré Collége redoutent vos Représentans; ce n'est pas comme Possessionnaires dépouillés (car on les dédommage,) que les *Grands* d'Allemagne aspirent à vous persécuter: & les uns & les autres, tous agissent *comme Nobles*. Songez-y! Chez vous-mêmes, votre *ci-devant Noblesse* ne se croit point vaincue. Elle a voilé ses armes, elle a mis bas ses livrées; mais son cœur est-il changé? La Noblesse d'Europe toute entière a ses regards & ses inquiétudes attachés sur votre Constitution, sur cette Constitution dont leur mortelle ennemie, *l'égalité*, fait la base. Leur orgueil frémit; leur vanité murmure. François, demeurez calme; achevez votre ouvrage; payez les impôts; respectez la Loi, & restez armés. *Le Peuple*, vous a dit l'Auteur du Contrat Social, *se montre tel qu'il est, & il n'est point aimable: si les Grands ne se cachoient pas, ils feroient horreur.*

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 29 Août.

La Reine & la Famille Royale, qui étoient à Queylus depuis quelques jours, sont partis Jeudi dernier pour Mafra, où ils se proposent de passer 15 jours. Il reviendront ensuite à Queylus, jusqu'au moment où S. M. est dans l'usage de rentrer dans sa Capitale.

La Frégate *la Minerve*, de 52 canons, commandée par le Chef d'Escadre Mello de Braniner, partira pour Gibraltar sous deux ou trois jours. Elle va relever dans le Détroit la Frégate *le Prince du Brésil*, de 32 canons, commandée par D. Domingos de Lima.

FRANCE.

D'Auch.

Dom Gaspard, Supérieur de la Maison des Prémontrés de la Case-Dieu en Gascogne, & Visiteur-Général depuis plus de quarante ans, vient de faire la déclaration précise de tous les meubles, argenterie & fonds comptans, dont sa place le rendoit dépositaire. Il a résisté aux sollicitations menaçantes de deux de ses Confrères qui vouloient en faire le partage; mais quoiqu'âgé de quatre-vingt ans, il a méprisé le danger auquel il s'exposoit, en frustrant leur cupidité, & vient de mettre sous la sauve-garde du Directoire du Département du Gers, 15000 liv. dont ces deux Religieux vouloient s'emparer. On prétend que, indépendamment des meubles meublans, il y a pour 12000 livres d'argenterie.

De Nancy.

Nous vous prions, Monsieur, de réparer l'erreur qui s'est glissée dans vos N[os]. 247 & 248. Vous y appellez *Silly*, l'Officier du Régiment du Roi qui s'est si héroïquement dévoué dans la journée du 31 Août. Il s'appelle *Desilles*; il est né à S. Malo. La Province de Bretagne a donné plus d'un héros à la France; elle peut ajouter le nom de celui-ci à la liste de ceux qui se sont dévoués à la Chose publique.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Fin du Rapport sur la Contribution foncière, lu par M. Larochefoucault dans la Séance du Samedi 11 Septembre.

Après vous avoir développé les bases de son travail sur la nature, le mode & le montant de la contribution foncière, & les deux principaux moyens d'exécution, tels que l'établissement d'une proportion entre la contribution & le produit net des fonds territoriaux du Royaume, & la division de la contribution en principal & accessoires, votre Comité vous doit compte des autres dispositions de son projet de Décret, avant de vous les proposer.

La contribution foncière doit s'étendre, sans aucune exception, sur l'universalité des terres du Royaume; & aucune portion ne peut en être exempte, à quelque titre que ce soit. Mais comme c'est leur produit net seulement qui doit la contribution, toutes doivent être estimées d'après leur valeur locative réelle, s'il existe des baux; ou d'après leur valeur déterminée par un examen comparatif de celles non affermées avec celles qui sont affermées. Les rentes foncières, soit en argent, soit en nature, & les prestations en quotité de fruits doivent être évaluées aussi; mais le propriétaire du fonds doit payer la portion contributive entière du fonds qu'il tient, & être autorisé à retenir, en acquittant les rentes ou prestations dont ce fonds est grevé, leur quote-part proportionnelle. Pour éviter toutes contestations à cet égard, le projet de Décret prescrit que les deux taxes soient distinctes, mais contenues dans la même cotte; & pour faire les évaluations, il indique les formes déjà déterminées par vos Décrets sur les droits féodaux.

Il est d'autres rentes non foncières, mais que l'usage & les Loix avoient soumises à des retenues proportionnelles aux impositions royales, & sur lesquelles en conséquence les débiteurs étoient autorisés à retenir les vingtièmes & leurs sols pour livres; mais ce n'étoit pas à un tel nombre de vingtièmes qu'elles étoient assujetties, c'étoit à tous ceux & à tous les sols pour livres qui pourroient être imposés; le changement survenu dans la forme de la contribution exige une règle à cet égard, & votre Comité a pensé que l'intention des Loix anciennes, sous le régime desquelles ces conventions ont été faites, & l'intention des contractans eux-mêmes devoient soumettre ces rentes à leur part proportionnelle de la contribution foncière; mais il vous propose en même tems de rendre à l'avenir, sur ce point, toutes les stipulations libres; & cette liberté, comme toutes les autres, ne peut qu'être avantageuse à tous les Citoyens, en amenant une baisse dans le taux de l'intérêt.

Les Etangs ont toujours été regardés comme fonds territoriaux, & doivent être, ainsi qu'eux, soumis à la Contribution foncière; mais à raison des grandes dépenses que leur entretien exige, on vous propose de défalquer un quart de leur revenu, & de ne faire porter la Contribution que sur les trois quarts restans.

Les maisons seront la seule espèce de biens non proprement territoriaux, qui supportera la contribution foncière; dans la rigueur des principes, elles ne devroient y être assujetties qu'à raison de la valeur du terrein qu'elles occupent; mais l'usage général de les considérer comme fonds, a déterminé votre Comité à continuer de les y assimiler, avec la déduction du quart sur leur revenu, comme pour les étangs; & en ne considérant les bâtimens qu'en tant qu'ils servent au logement. Ainsi les granges, les attelliers, les dépendances des usines, seront renvoyées à la contribution personnelle, pour être évaluées comme facultés, & ne paieront à la contribution foncière, que pour la valeur du sol qu'elles enlèvent à la culture, & qui sera pour lors estimé sur le taux des meilleures terres de la Commune dont elles feront partie. Il en sera de même des mines & carrières, qui ne seront évaluées pour ce genre de contribution, que pour le terrein qu'occupe leur exploitation.

Les bois qui produisent un revenu annuel, le seront d'après les mêmes règles que les autres biens; mais ceux qui ne sont point en coupes réglées, ont été la matière d'un examen particulier. Et d'abord votre Comité a discuté s'ils devoient payer la contribution chaque année, ou s'ils devoient la payer seulement au moment de leurs coupes; mais il a considéré que l'incertitude qui naîtroit de cet ordre de choses, sur la quantité de matière imposable chaque année dans les divers arrondissemens, nuiroit beaucoup à la bonté & à l'egalité de la répartition; qu'il faudroit des précautions particulières pour assurer le paiement des contributions, au moment des coupes; que les Propriétaires de bois étoient en général dans la classe des Citoyens aisés, & qu'enfin ils payoient ci-devant les Vingtièmes. Il a donc pensé que les bois, même non exploités, devoient être assujetties au paiement annuel de la contribution foncière, mais que dans leur cottisation l'on devoit tenir compte des intérêts de la non-jouissance, & même traiter un peu favorablement cette production précieuse, dont il est intéressant de ne pas décourager la culture & la conservation. L'importance de cet objet, & la nécessité de balancer encore diverses combinaisons, ont déterminé votre Comité à ne placer dans le projet de Décret actuel qu'une disposition générale, & de réserver celle de détail pour un projet de Décret séparé, qu'il aura l'honneur de vous présenter dans peu de tems.

Il résulte de la nature de la contribution foncière, que c'est au Propriétaire à l'acquitter toute entière, & que les Fermiers ou Locataires ne doivent rien en supporter; on les oblige seulement à payer, au défaut du Propriétaire, la port on contributive des fonds qu'ils tiennent à bail, mais en les autorisant à donner les quittances pour comptant dans l'acquittement de leurs fermages ou loyers. Ce changement dans le mode des contributions exigera aussi des dispositions particulières; car il ne seroit pas juste que le Fermier, ainsi déchargé, ne tînt pas compte au Propriétaire d'une partie au moins de ce soulagement, qui se trouve encore augmenté pour lui par la suppression de la Dîme, de la Gabelle, & d'autres Impôts onéreux, dont l'existance avoit influé sur les conditions du Bail. Votre Comité a pensé que les Propriétaires, étant sous l'ancien régime soumis aux Vingtièmes & à leurs sols pour livres, la bonification qu'ils pourroient exiger de leurs Fermiers, ne pouvoit porter que sur la somme dont la cotisation de ces premiers, dans la contribution foncière, excéderoit celle des deux vingtièmes, & 4 sols pour liv. du premier, & que cette somme devroit être partagée entre les deux. Le Propriétaire déja soulagé, comme tous les Citoyens, par la suppression de la Gabelle & des frais de vexations, le sera encore par cet arrangement d'une partie de cet excédent; & le Fermier non seulement ne sera point lésé, mais même y gagnera beaucoup encore. Vous trouverez juste de n'exposer la classe précieuse des Cultivateurs à aucun risque possible de perte, & même, dans le cas certainement très-rare où ils pourroient le craindre, de leur donner la facilité de résilier leurs baux: telle est aussi la proposition de votre Comité.

Il a cru devoir borner cette disposition aux fermes des biens ruraux, parce que ce sont les seuls où le nouvel ordre donne aux Fermiers des avantages considérables, que les Fermiers de maisons ou d'usines ne partageront pas; & enfin il a cru devoir la borner aussi aux pays de taille personnelle ou mixte, parce que dans ceux de taille réelle, le nouveau regime n'opérera pas la même transposition dans l'effet des Contributions foncières dont le Fermier n'étoit point chargé. Votre Comité se propose, dans l'Instruction qu'il vous présentera, d'expliquer de quelle manière & à quel taux, dans les pays de petite culture, la bonification pour le Propriétaire devra s'opérer, de la part des Métayers, d'après les divers genres de leurs conventions.

Les moyens de parvenir à l'assiette de la contribution sont simples; ainsi les Officiers Municipaux ne trouveront pas de grandes difficultés dans l'exécution;

...pendant votre Comité se propose de la leur faciliter par une Instruction à laquelle il annexera des modèles pour tous les Etats, Rôles, &c. qui seront nécessaires pour la bonté & la clarté des opérations; leur publicité sera pour tous les Contribuables un gage de confiance, & une assurance de justice. Cependant, il peut se commettre, & il se commettra des erreurs, & il faut qu'elles puissent se réparer dans tous les degrés de la répartition. Vous ne verrez rien qui ait la forme contentieuse dans les moyens qu'on vous propose; point de Tribunaux, point de procès; & en cela votre Comité de l'Imposition a eu la satisfaction de se réunir de sentiment avec votre Comité de Constitution; une simple Requête communiquée au Corps Municipal ou au Corps Administratif qui aura fait la répartition, & leurs réponses seront toutes les pièces d'après lesquelles le Corps supérieur sera en état de prononcer; les Contribuables particuliers auront deux degrés de cette Jurisdiction fraternelle, & les Corps Administratifs un seul; mais la Législature, toujours dominante, sera pour tous la source générale de justice.

La somme des décharges accordées devra être reversée dans les différens degrés de répartition; mais ce reversement ne pourra s'opérer que dans l'année suivante; il faudra donc nécessairement établir un fonds pour pourvoir au déficit qui en résultera dans le produit; votre Comité pense bien que dans la Contribution foncière, les décharges ou réductions seront moins fréquentes & moins considérables que dans les Impôts personnels: il en existera pourtant, & ce seront des actes de justice rigoureuse; mais il y aura aussi des remises ou des modérations indispensables à accorder, lorsque des fléaux dévastateurs des campagnes viendront enlever aux Propriétaires les récoltes sur lesquelles ils devoient acquitter la Contribution, & ces deux causes doivent influer sur la fixation du fonds que vous y affecterez; votre Comité vous propose de le décréter de six millions pour 1791, & il le regardera comme suffisant; mais il vous proposera aussi d'établir, par un article général, que ces fonds, dont la destination ne pourra pas être changée, sera, pour un tiers seulement, à la disposition des Administrations de Département, & pour les deux autres, à celle du Corps Législatif qui, placé au centre de l'Etat, doit avoir de plus grandes erreurs à réparer, ou de plus grands maux à secourir; & d'ailleurs il a pensé que dans cette matière, comme dans toutes les autres, vous deviez placer les Corps Administratifs dans la dépendance des Législatures.

Il a pensé aussi que la répartition & les décisions sur les réclamations en surcharge, formées soit par les Municipalités, soit par les Districts, doivent bien être préparées par les Conseils, soit de Département, soit de District, à cause de leur importance majeure. Ces dispositions, si vous les adoptez, en exigeront de nouvelles sur les époques indiquées par votre Décret du 22 Décembre 1789, pour les sessions de ces Conseils, & peut-être pour en fixer deux par année à ceux de District, l'une avant la session du Conseil de leur Département, pour arrêter le travail qu'ils doivent lui présenter; l'autre, pour arrêter la répartition dont ils seront chargés, d'après le contingent qui leur aura été assigné par la Commission du Conseil de Département; & pour vous présenter un projet de Décret à cet égard, votre Comité de l'Imposition se concerteroit avec votre Comité de Constitution.

Vous ne conserverez sûrement pas la collecte forcée, source de malheurs & de vexations; plusieurs Provinces, régies par des Etats ou par des Administrateurs éclairés, avoient vu cette forme vicieuse de recouvrement abolie; mais c'est à vous qu'il appartient de la détruire entièrement, & l'établissement de la contribution foncière vous en donnera le moyen. Les sommes à recouvrer seront plus considérables qu'elles ne l'étoient pour la Taille; & d'ailleurs, la contribution personnelle étant sans doute confiée au même Receveur, il se trouvera facilement des hommes qui se livreront à cet emploi pour un profit raisonnable, dont chaque Municipalité pourra même diminuer le fardeau pour elle, en s'associant avec plusieurs ou avec toutes les Municipalités de son Canton, pour le partager; cette occasion de faire naître une habitude de concert entre elles, peut même avoir des conséquences avantageuses pour d'autres parties de l'Administrtion.

Mais ce n'est pas assez de détruire la Collecte forcée, vous devez encore bannir la contrainte, du moins pour tous les cas où elle ne sera pas indispensablement nécessaire, & lui substituer un moyen plus doux & plus conforme à la nature de la Contribution foncière; ce moyen est la saisie des fruits, que vous débarrasserez de toutes les formalités dispendieuses, & par laquelle le Contribuable, acquitté de son débet, ne verra plus sa demeure troublée par une armée aux ordres du Percepteur; & la surveillance des Municipalités & des Administrations vous assure que ce moyen ne sera pas accompagné de vexations.

Il faut assurer à l'Etat une régularité constante dans la rentrée des fonds qui doivent alimenter ses dépenses; il est donc nécessaire que les versemens des Receveurs & des Trésoriers se fassent effectivement, & à des époques déterminées; & pour cela, qu'ils fassent l'avance de ce dont les Contribuables seront en retard. Mais s'ils faisoient cette avance à leurs frais, ils demanderoient un traitement plus considérable, & la Commune entière se trouveroit ainsi grevée pour la faute éventuelle de quelques-uns de ses Membres; il a donc paru juste à votre Comité que chacun payât la peine de sa négligence, & qu'ainsi le Contribuable en retard fût soumis, pour son débet, à un intérêt qui servît d'indemnité au Trésorier obligé de faire l'avance.

Il a fixé une progression décroissante à cet intérêt, & même il le fait cesser au bout de dix huit mois, parce que ce terme, embrassant deux récoltes, suffira toujours au Percepteur pour obtenir son remboursement par la saisie des fruits, & parce qu'il a cru très-important de ne pas laisser à ce Percepteur la perspective d'un profit dans la prolongation d'un débet qui finiroit toujours par ruiner le contribuable; c'est aussi dans la même vue, que votre Comité prescrit, pour le petit nombre de cas où la voie de la contrainte seroit indispensable, (& vous en réglerez la nature & les formes) qu'elle sera décernée au bout de six mois, afin d'amener l'acquittement à une exactitude utile au contribuable lui-même, & nécessaire à l'Etat.

C'est encore d'après cette grande & importante considération d'ordre public, qu'il a placé dans son projet de Décret deux articles vraiment constitutionnels, pour enjoindre aux Corps Administratifs & aux Municipalités de répartir, & aux contribuables de payer la portion contributive qui leur sera assignée, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, même sous celui de réclamation: & vous ne terminerez sûrement pas, Messieurs, vos délibérations sur les contributions publiques, sans rappeller aux François que leur acquittement est un devoir sacré, & que toute fraude, en ce genre, pardonnable, lorsque l'ordre d'un Despote est la seule règle, devient dans un Etat libre, un véritable délit social, puisqu'il tend à troubler l'ordre public, en arrêtant des dépenses nécessaires, ou à rejetter sur d'autres Citoyens la part que le fraudeur devoit supporter.

Ce Rapport est très-applaudi. M. la Rochefoucauld le termine par la lecture d'un projet de Décret en cinq titres, formant quarante-trois articles, que nous ne pouvons rapporter, à cause de leur étendue. Ils reviendront successivement dans le cours de la discussion.

Addition à la Séance du Samedi, 11 Septembre au soir.

M. Guoy fait lecture des pièces suivantes:

Lettre de l'Assembée Générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue, à l'Assemblée Nationale.

A Saint-Marc, le 24 Juillet 1790.

« ...... Nous avons l'honneur de vous donner en communication le *Décret d'adhésion* de l'Assemblée Générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue, à la *Dénonciation* qui vous a été faite par M. Gouy-d'Arsy, contre M. Laluzerne, ci-devant Gouverneur Général de la Partie Francoise de Saint-Domingue, actuellement Ministre de la Marine; ensemble quelques pièces au soutien de cette Dénonciation, en attendant qu'on puisse s'en procurer d'autres, que les Paroisses doivent nous envoyer incessamment.

» Ah, Messieurs! *delivrez-nous du plus cruel de nos ennemis personnels, & peut-être du plus dangereux pour les intérêts de la Nation entière.* Depuis que Sa Majesté, que nous ne cessons de bénir & de chérir, nous a fait un si *funeste présent*, en le nommant Gouverneur Général, nous n'avons éprouvé que *vexations*, *abus d'autorité* en tous genres, & *cruautés inouies*: enfin, la Colonie a toujours été en déclinant. Nos frères jouissent déja de l'heureuse régénération que vous leur avez procurée, & nous, *nous gémissons encore* sous le joug du plus affreux Despotisme. *Le désespoir est à son camble*, Messieurs, & nous ne pouvons plus répondre du *parti violent* que peuvent prendre nos Concitoyens contre nos *tyrans* & nos *ennemis* communs. . . . . ». BÉRAULT, *Président*; VALENTIN CULLION, *Vice-Président*; LEGRAND, TREBUCIEN, D'AUBONNEAU & DENIX, *Secrétaires*.

Extrait des Registres de l'Assemblée Générale de la Partie Françoise de Saint-Domingue. Séance du 10 Juillet 1790.

La Motion a été faite pour qu'il fût déliberé sur la *Dénonciation*, dont il a été donné lecture dans les précédentes Séances, & qui a été faite à l'Assemblée Nationale par M. le Marquis Gouy d'Arsy, contre M. le Comte la Luzerne, ci-devant Gouverneur-Général de la Partie Françoise de Saint-Domingue, actuellement Ministre de la Marine.

La matière mise en délibération,

L'Assemblée Générale a décrété & décrète: » Qu'elle avoue cette *Dénonciation*, comme ayant toujours été le vœu de la Partie Françoise de Saint-Domingue;

» Déclare en prendre sur elle toutes les suites;

» Charge expressément M. le Marquis Gouy d'Arsy & ses Collègues de poursuivre cette *Dénonciation* avec toute l'activité dont ils seront capables;

» Invite M. Thomas Millet, déjà nommé Commissaire pour recueillir les preuves & renseignemens relatifs à ladite *Dénonciation*, de presser ce travail le plus qu'il lui sera possible;

» Arrêté que le présent Décret sera adressé à l'Assemblée Nationale, & envoyé à M. le Marquis Gouy d'Arsy & à ses Collègues, par les premiers Navires qui feront voile pour la France;

» Et qu'il sera imprimé au nombre de quinze cens exemplaires ».

Fait à l'Assemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois & an que dessus. BACON LACHEVALERIE, *Président*; THOMAS MILLLET, *Vice-Président*; DEMONTAIGU, LEGRAND, TRÉBUCIEN, *Secrétaire*.

SÉANCE DU JEUDI 16 SEPTEMBRE.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre adressée à M. le Président, par M. Guignard. — Le Ministre communique l'état des Maisons de force & de discipline du Département de la Loire inférieure, envoyé par les Administrateurs de ce Département.

Cette Pièce est renvoyée au Comité des Lettres de cachet.

M. Vernier présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport de son Comité des Finances, décrète que la perception des droits dont l'Hôpital-Général de Lille jouit actuellement sur les vins, bierres & eaux-de-vie qui se consomment dans cette Ville, continuera à avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu aux besoins des Hôpitaux ».

M. Roederer. La Ville de Longwi, du Département de la Moselle, réclame le Tribunal que vous avez donné à Longuyon. Son vœu est appuyé par celui de tous les Justiciables, & par une Délibération des Electeurs du Département. Je suis chargé de vous présenter cette réclamation, & je demande qu'elle soit renvoyée au Comité de Constitution, sur l'avis duque vous prononcerez.

Plusieurs Membres observent que les réclamations de cette nature seront du ressort des Législatures. — Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lebrun présente, au nom du Comité des Finances, un projet de Décret qui est adopté comme il suit:

« L'Assemblée décrète qu'il sera payé par le Trésor public, à la Caisse des Invalides, la somme de 120 mille livres, pour la prestation des oblats, provisoirement, & pour l'année 1790 seulement, & à raison de 52,500 livres par quartier, & que les Trésoriers de District percevront les oblats & en tiendront compte au Trésor public ».

M. Larochefoucault. Je prie l'Assemblée d'ouvrir la discussion sur le rapport que je lui ai présenté au nom de son Comité de l'Imposition, & qui a pour objet la Contribution foncière. Les bases de l'Impôt sont la plus importante des opérations qui nous restent à faire, & cette partie est, sans contredit, d'un intérêt très-pressant.

M. Brillat-Savarin. Par deux de vos Décrets, vous avez ordonné que la totalité du travail du Comité de l'Imposition vous seroit présentée, avant de vous occuper définitivement d'aucune de ses parties. Ces Décrets, dont la sagesse est évidente, s'opposent à la proposition qui vous est faite.

M. Roederer. Les principes du Préopinant sont très-justes, la conséquence qu'il en tire ne l'est pas. Sans doute vous ne pouvez décréter séparément aucune partie de l'Impôt; elles doivent toutes être subordonnées à des bases communes: mais il faut décréter ces bases, M. Larochefoucault ne propose pas autre chose.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte sur les bases générales du système de l'Impôt.

Discussion sur les bases fondamentales du système de l'Impôt.

M. Dedelay. Nous sommes arrivés à l'une des parties les plus importantes de la Constitution, le mode & la quotité de l'Impôt. Il vous sera présente sur ce mode des plans brillans, neufs, ingénieux, ce que je vais avoir l'honneur de vous soumettre n'a aucun de ces caractères; j'ai tout bonnement voulu gagner un gîte, après une orageuse journée: le chemin le plus court, le plus sûr, est celui que j'ai préféré.

Les hommes réunis en société, malgré la diversité de leurs Gouvernemenss, se sont accordés sur un point; la nécessité de sacrifier une portion de chaque revenu individuel, pour former un revenu public. L'on peut donc regarder ce sacrifice comme une des premières bases de toute association politique; & lorsque les Loix, qui fixent la quotité de ce sacrifice, & la manière dont il sera perçu, ont été constitutionnellement promulguées, elles sont celles dont l'exécution est le plus impérieusement commandée. Représentant des frères égaux en droits, & nés le même jour à la Liberté, le Corps législatif délibérant sur ces Loix, doit sur-tout oublier ces anciennes dénominations, ces anciennes démarcations des Provinces: il n'en est plus d'étrangères ou de conquises, d'exemptes ou d'asservies dans l'enceinte de cet Empire; il n'existe que des François. L'uniformité dans les modes de perception de l'Impôt sur tous les Départemens & la quotité proportionnelle, pour chaque Contribuable, à raison de facultés, sont donc des bases aussi justes qu'indispensables.

Si la France se suffisant à elle-même, pouvoit se soustraire à l'influence active ou passive de tout ce qui l'environne; si la France pûrement agricole, voyoit ses Domaines également divisés, si elle ne comptoit parmi ses enfans, que des Propriétaires Laboureurs, cette simplicité d'organisation détermineroit celle de la perception de l'Impôt: une légère portion de Récolte suffiroit aux besoins publics, bornés, dans cette hypothèse, à une surveillance intérieure: mais la différence des Propriétés, autant que l'inégalité de leur quotité dans les mêmes mains, nécessitent divers modes de perception; car dans un Etat où les Propriétés sont aussi variées, on ne peut amener tous les Propriétaires à un juste concours aux contributions, qu'en appropriant, pour ainsi dire, un mode particulier à chacune de ses Propriétés.

Ainsi les Propriétés *visibles*, *légalement connues*, dont le propriétaire ne peut dissimuler la valeur, qu'il ne sauroit soustraire à l'inspection publique, & que je nommerai *immobilliaires*, seront l'objet d'un genre d'impôt, appelé *direct*; car il sera véritablement appliqué sur la chose *même*, d'après une connoissance exacte de son produit: les Propriétés, au contraire, dont le possesseur peut dissimuler la valeur & la quotité; ces Propriétés, pour ainsi dire, en dehors de la surveillance publique, qui peuvent s'accréditer, s'anéantir, ou changer de mains, sans la participation ou la protection des Loix; ces Propriétés que je nommerai *mobiliaires*; ces Propriétés que l'on n'a pu jusqu'ici faire participer à la contribution que d'une manière éloignée, seront l'objet des Impôts indirects.

Quelle doit être la proportion entre les Impôts directs & les impôts indirects? Ce problême, présenté sous cette forme ainsi généralisée, a été & sera toujours insoluble. Chaque peuple, eu égard à sa situation politique, aura des résultats différens. Je pense qu'il faut changer les termes de la proposition, & que, s'appliquant à notre existence politique, nous devons nous demander quelles sont les propriétés mobiliaires & immobiliaires qu'il convient de ménager dans la répartition des Impôts directs & indirects, relativement à nos voisins & à nous mêmes? Relativement à nos voisins, on nous assure que nous avons un avantage dans la balance du commerce; il nous est intéressant de la conserver. Nous devons cet avantage à notre industrie & à la partie productive de notre sol.

Ainsi, tout Impôt qui pèseroit trop sur notre industrie ou sur la partie productive de notre sol, si intimement liée au produit de cette industrie, deviendroit impolitique; les Aides & la partie des droits sur les traites, relatifs à l'exportation en général, & à l'importation des matières premières, doivent donc être très-ménagées; l'Impôt sur les terres productives de denrées, ne doivent pas l'être moins, afin que le prix des comestibles ne force point à un surhaussement dans les prix des mains-d'œuvre; surhaussement qui détruiroit les avantages de notre balance commerciale.

Considérant notre position intérieure, relativement à nous-mêmes; sous ce point de vue, l'Impôt sur les terres ne doit point atténuer par son poids, la source féconde de reproduction que le climat, la nature de son sol & la population promettent à la France. Si l'on veut que les propriétés rurales soient regardées comme les plus précieuses, il faut laisser amplement au Laboureur de quoi suffire aux bonifications annuelles & aux bonifications extraordinaires, *stagnantes & dédaignées*. L'Impôt sur la partie productive des terres est donc encore dans le cas d'être extrêmement ménagé comme *Impôt*, je prouverai qu'il doit l'être également par la manière dont il est perçu.

Examinons maintenant, sous les deux rapports déjà présentés, quels sont les objets sur lesquels l'Impôt doit peser avec l'étendue qu'exigent nos besoins.

Relativement à nos voisins. Si l'intérêt de nos Manufactures & des productions de notre sol exigent que la partie composée des Traites, qui portera sur les exportations en général, & sur l'importation des matières premières, soit ménagée, ces mêmes intérêts exigent que toutes les marchandises qui pourroient nuire à la consommation intérieure de nos productions, soient plus particuliérement frappées de l'Impôt, & cette partie de nos droits de Traites, peut & doit être portée à une grande latitude.

Relativement à nous-mêmes. Nous devons également frapper du poids de l'Impôt les objets sur lesquels ce poids ne peut apporter de trop sensibles atténuations; ainsi les Impositions personnelles, également réglées, les parties de l'Impôt pourront sur les sols non productifs de denrées premières, comme les maisons, les droits, ci-devant Domaniaux, & de formalités d'Ordre public; Contrôles, droits de mutations, insinuations, Centième denier, Formule, &c. &c.; les moyens que l'on peut prendre pour la création d'un Timbre, par lequel on assujettiroit à l'Impôt toutes les conventions & affaires privées; Commissions, Brevets, &c.; les droits sur les objets de luxe & de fantaisie; la ressource que peut présenter le régime exclusif de certaines marchandises, les Poudres, les Cartes, le Tabac, &c. ou de certains services publics, comme les Postes aux lettres, aux chevaux; les entrées de Paris, en modifiant quelques parties de leur tarif, les Loteries, ce mal nécessaire, tant que nos voisins conserveront chez eux de semblables Etablissemens; enfin, les Barrières, sagement combinées sur toutes les grandes routes, pour subvenir à l'entretien de ces routes, en faisant payer celui qui en profite: tels sont les objets, ou sans inconvéniens, l'on peut & l'on doit faire porter le grand poids des Impôts.

Le premier rapport fait par votre Comité sur l'Imposition, a été sur les droits de Traites & le reculement des Barrières. La contribution foncière a été l'objet d'un second rapport. Cette contribution exige, plus que toute autre, toute l'étendue de votre attention. Notre sol peut se diviser en deux classes; la partie productive de fruits, denrées ou matières essentiellement utiles, & la partie non productive de ces mêmes objets. La partie productive peut se subdiviser en deux autres; la première, celle dont les produits nécessitent des avances & des encouragemens: ces produits sont, comme dans une Manufacture, le prix de l'industrie combiné avec la main-d'œuvre: cette partie exige les mêmes considérations que les Manufactures ordinaires pour l'accroissement de leurs produits. La deuxième partie productive du sol est celle dont les richesses, toutes formées ou se formant d'elles-mêmes avec une action moins directe de la part de l'homme, ont moins besoin de la surveillance & de ses premières avances; elle mérite, sans doute, infiniment moins d'encouragement. L'assiette de l'impôt doit donc avoir deux bases pour ces deux espèces de sols productifs de fruits, denrées ou matières.

La partie non productive de fruits, denrées ou matières utiles, n'a sûrement besoin d'aucun encouragement; l'intérêt, l'amour propre, la fantaisie aiguillonneront toujours assez la volonté de celui qui possède des maisons, &c. &c. Ces objets stériles doivent être essentiellement frappés par l'Impôt, & une troisième base doit être appellée pour cette dernière caste de nos possessions territoriales. Le projet de Décret de votre Comite n'a point cette triple base, il paroit même que les *Maisons* ont reçu, dans son plan, une faveur particulière: il leur réserve un quart de ce Revenu exempt de contribution, pour subvenir aux réparations, tandis qu'il impose en entier, & sur une même proportion les Sols productifs en général, & qu'il ne met encore aucune différence entre le Sol perdu pour la production, qu'exige l'exploitation d'une Carrière simplement productive, de matières formées par la nature, sans le concours & indépendamment de l'industrie des hommes, & le Sol productif de fruits qui couvroient cette Carrière, & qui lui sont sacrifiés.

La quotité de l'Impôt, plus ou moins forte, sur ce genre de Propriétés, à raison du Sol productif dont elles exigent le sacrifice, & celle sur les Maisons, n'influera que bien foiblement sur le plus ou le moins d'activité que le luxe ou la fantaisie leur assurera: je pense donc que si la masse de la contribution territoriale, que vous imposerez sur le Sol, doit en général grever ce Sol d'une taxation égale au septième de son revenu net, la répartition à raison de chaque Sol particulier, devroit offrir des différences, 1°. d'un huitième au moins, entre le Sol productif de fruits commestibles ou matières qui nécessitent la semence, l'industrie & le concours de l'homme, & les Sols où les matières sont déjà formées; ceux qui n'exigent que foiblement le concours de l'homme, ceux qui sans travail & sans semences croissent & se multiplient: 2°. cette différence doit être de deux huitièmes au moins, entre le Sol de première qualité, productif de fruits exigeant semences, &c. &c. &c. le Sol non-productif.

La régie, avant la suppression des Droits sur les fers, les huiles, les amidons & les cuirs, a porté ses produits au-delà de cinquante millions, quoiqu'elle ne s'appesantit que sur certaines Provinces; & l'on peut dire que si les Droits qui procuroient ce revenu, étoient d'une grande ressource pour le Trésor public, leur diversité & les inquisitions qui fatiguoient, les Contribuables feroient un devoir de les anéantir en entier, si l'impossibilité d'un remplacement total ne forçoit à en conserver quelques-uns: le produit de ces Droits diminuera au moins de moitié. Cette réduction est commandée par une saine Politique, puisque la partie de ces Impôts sur les fruits de la terre, doit être considérée comme un sur-Impôt sur les terres, pesant en même tems sur l'industrie qu'il faut encourager. Cette réduction sera facilement couverte par des augmentations sur d'autres droits d'une perception qui atteint plus directement même les Capitalistes, tels que les Droits Domaniaux; ils sont en général payés accidentellement par les personnes aisées, ou du moins par celles qui ont nécessairement des moyens, sans lesquels elles ne s'exposeroient point à les supporter. La généralité de ces Droits modifiés dans des proportions commandées par la justice, pour que chacun paie en raison de ses facultés, & non plus, comme ci-devant, sur des tarifs qui pesoient sur la classe la moins riche; tarifs, dont les bases, en partie appuyées sur les conditions & l'état des personnes, présentoient, à chaque cas particulier, une application de la Loi, contraire à l'esprit qui auroit dû la dicter. Malgré l'anéantissement d'une grande partie de ces Droits, résultant de la disposition de vos Décrets, l'extension à tous les Départemens de l'Empire, de ceux que vous conserverez en les modifiant, & ce régime économique de leur perception, susceptible encore d'une plus grande perfection, vous assurent une augmentation très-importante dans cette partie de nos revenus.

Il sera sage aussi de soumettre au contrôle & au centième denier, toute espèce de mutation de propriété mobiliaire ou immobiliaire, soit par acte public, soit par signature privée. Il le seroit également d'établir, une manière de faire contribuer les placemens d'argent faits par des actes privés: ainsi, 1°. tout engagement & prêt d'argent sous seing-privé (excepté les Lettres de change), ne pourroit invoquer le secours de la Loi & être protégé par elle, que lorsqu'il auroit été rédigé sur un papier dont le droit de timbre varieroit à raison des sommes qui devoient y être portées, sans préjudice des droits pour les formalités exigées. D'un autre côté, tout Citoyen devant chaque année à la Patrie une partie de son revenu individuel, quelle que soit la nature de ce revenu, le papier timbré sur lequel le Capitaliste recevroit la reconnoissance de celui à qui il prête, devroit être renouvellé tous les ans, de manière que ce renouvellement feroit contribuer chaque Capitaliste de toute la quotité du droit imposé pour le timbre du papier dont il se seroit servi. J'ai cru devoir excepter les Lettres de change, parce que l'intérêt du Commerce exige impérieusement une liberté indéfinie sur cette espèce de papier faisant fonction de monnoie volontaire,

Ce timbre peut encore s'étendre à plusieurs opérations, & fournir une ressource aussi étendue qu'assurée. Les Postes & relais, la Poste aux Lettres peuvent aussi offrir, les premières, une diminution de dépense; les secondes, par une augmentation de recette. Le Gouvernement peut encore allier l'esprit de la Constitution avec des privilèges exclusifs, lorsque l'objet de ces privilèges établi en sa faveur, n'attaquant aucune des bases essentielles de cette Constitution, sont le résultat de la volonté générale éclairée sur ses vrais intérêts. Ainsi la vente exclusive des cartes à jouer, celle des papiers & cartons, celle des poudres & salpêtres, formeront un revenu public susceptible d'augmentation, parce qu'on peut en hausser le prix sans inconvénient. Mais cette partie des revenus Nationaux n'aura jamais que des bornes fort étroites. Il en est une autre plus importante, contre laquelle de nombreux préjugés se sont tout-à-coup manifestés; c'est la vente exclusive du tabac. Il faut examiner s'il véritablement elle est inadmissible avec notre Constitution libre. La liberté politique d'une Nation consiste à obéir aux Loix qu'elle-même a consentie. Donc cette liberté conserve son intégrité, tant que cette obéissance aux Loix, qui sont son ouvrage, est exacte & générale. La liberté individuelle des Citoyens consiste dans le droit de ne dépendre que de la Loi à laquelle ils ont coopéré. Donc la liberté individuelle de chacun d'eux n'est jamais blessée, quel que soit l'effet de la Loi, à laquelle ils se sont volontairement & constitutionnellement soumis.

Voyons maintenant les effets de la proscription du régime actuel du tabac.

1°. Relativement à l'Agriculture. La liberté du tabac présente, du moins pour les premières années, & jusqu'à ce qu'une espérance plusieurs fois trompée, ait enfin désabusé le Cultivateur, de véritables pertes dans les productions les plus précieuses. 2°. Relativement au Commerce. La politique d'une Nation est d'éclairer ses Habitans sur la nature de ses productions qu'il est avantageux de favoriser: ainsi les denrées de première nécessité de tout genre, doivent être les premiers objets de son industrie; l'on doit donc écarter toute spéculation sur ces denrées de première nécessité. Viennent ensuite les objets moins nécessaires à l'existence; ceux-ci peuvent être soumis au calcul: on peut dire que, lorsque telle ou telle denrée n'est essentielle que parce qu'elle peut fournir une ressource utile à l'industrie ou satisfaire le luxe & la fantaisie, & qu'il en coûte moins, pour se la procurer, de l'acheter chez l'étranger que de la cultiver chez soi, l'on ne doit pas balancer, dans cette hypothèse, à préférer l'achat à la culture.

Ainsi, dans notre position, la France doit d'abord favoriser la culture des grains & autres denrées de première nécessité; 2°. calculer ensuite & dire: le tabac, cultivé en France est en général de qualité inférieure; il nuiroit au produit des grains dans la récolte de cette nature qui doit le suivre, & tiendroit la place ou d'une récolte de fourrage, ou d'une récolte de chanvre, ou d'une récolte de colzat. Le tabac, qui tiend oit cette place, ne vaudroit guère, après la récolte, que *tant* la livre, & ne prêteroit de ressource à l'industrie dans sa brève fabrication que *tant* par livre; de manière qu'une livre de tabac, prête à être consommée, n'auroit produit à l'Etat, tant en matière qu'en industrie, que la valeur d'une journée de travail. La prairie artificielle, dont il a tenu la place, auroit fourni l'aliment à des bestiaux: ces bestiaux auroient fourni un triple produit, l'engrais dont l'effet est incalculable, l'augmentation de ces bestiaux, & celle de la facilite des travaux agraires; enfin, la ressource industrielle que presente les objets de Commerce, fournis pas ces bestiaux; les cuirs, les laines, &c. qui, par les diverses préparations qui les rendent, & dont le détail est infini, centuple la valeur produite par le fourrage qui tenoit la place du tabac.

Songeons encore que si une livre de tabac recolté avec peine, ne peut jamais que doubler de valeur par l'effet de la main-d'œuvre: une livre de chanvre, qui n'exige pas autant de premières avances, vaut mille fois sa valeur première, lorsqu'elle est, par les miracles de la main-d'œuvre, transformé en dentelles, &c. L'intérêt du Commerce n'est donc pas de substituer à ces productions qui procurent la culture d'une plante dont il peut si aisément se pourvoir d'ailleurs à meilleur marché, & que la Nation peut s'approprier, pour en faire un objet de revente avantageuse même à l'étranger; 3°. relativement à la consommation, ce considéré nous offre plusieurs parties distinctes. Est-il avantageux d'augmenter l'usage du tabac, & de faciliter à toutes les classes, &, pour ainsi dire, à tous les individus de l'Empire? Je répond hardiment *non*: l'usage du tabac, porté à l'excès, sur-tout dans les Pays secs & chauds, comme il ne manqueroit pas de l'être avec une liberté indéfinie, est un véritable mal au physique & au moral.

Le Tabac considéré comme remède instant, peut être employé pour certains tempéramment humides, mais il devient un véritable poison, lorsqu'il est, pour ainsi dire, devenu un besoin. Si la Nation ne peut absolument en défendre l'usage, elle n'a du moins aucun motif pressans de fournir les moyens d'augmenter cet usage. L'intérêt du consommateur n'exige pas la proscription de l'ancien régime du Tabac, en admettant une entière liberté, il auroit toujours à payer le prix de la chose, plus l'Impôt de remplacement. En modifiant la régie qui existe, il est possible de lui procurer le Tabac à un prix aussi modéré que celui qui proviendroit d'une culture, d'une fabrication & d'un commerce libre. L'Impôt de remplacement porteroit sur celui qui ne consomme pas de Tabac, & seroit une injustice. Il reste à examiner la regie du Tabac considéré comme Impôt, & rela-

sivement aux Provinces ci-devant exemptes. Considéré comme Impôt, on lui reproche 1°. d'imposer le riche comme le pauvre; mais tous ses Impôts sur les consommations, sur les Traites, les Poudres, les Lettres, les Lotteries, &c. &c., pourroient mériter le même reproche. Il est possible d'en atténuer la force, en ayant du Tabac à deux prix, dont l'un, en le supposant supérieur à celui que le pauvre récolteroit & fabriqueroit lui-même, ne feroit réellement que le prix de la chose, plus celui de la partie de l'Impôt qu'il feroit présumer devoir supporter en remplacement. 2°. De coûter 37 pour cent de frais de perception. Ce reproche est une vraie chimère; il faut distinguer dans les frais de régie les dépenses accordées à l'industrie du fabricateur & du revendeur, d'avec ceux que le régime prohibitif nécessite seul. Les premiers existeroient dans tous les régimes.

Les seuls frais inhérens à l'Impôt, sont ceux de Garde aux frontières, pour empêcher l'entrée des Tabacs. Un seul Inspecteur par District pourra, sur la surveillance des Directoires & des Municipalités, veiller dans l'intérieur & empêcher les plantations. D'après le reculement des Barrières, il faudra des Gardes pour l'intérêt des Traites, & ils rempliront un double objet. Les frais de la Régie du Tabac seront donc presque nuls. La troisième objection consiste à dire que l'Impôt du Tabac est incompatible avec notre Constitution libre, mais est-ce de l'ancien régime du Tabac que l'on veut parler, ou de celui qu'il aura pour l'avenir. Les visites domiciliaires, les mutations de peines pécuniaires en peines afflictives étant abolies, que restera-t-il de contradictoire entre notre Constitution & l'exécution d'une Loi, qu'on pourra adapter à cette Constitution. On dira encore, comment soumettre à cette Régie les Provinces, ci-devant exemptes, sans les léser? Elles n'ont qu'une seule objection valable. L'usage du tabac y est plus général, elles contribueront à cet Impôt dans une proportion forcée; il est possible de les dédommager par une indemnité annuelle, répartie sur elles & prise sur les revenus mêmes de la Régie. Cette indemnité leveroit tout objet de réclamation; les Contributions foncières, devant à l'avenir être calculées d'après la fixation des revenus *nets*, les terres des Provinces exemptes, seront taxées comme toutes les autres Provinces du Royaume.

La liberté de culture du tabac rendue à toutes les terres, feroit tomber les avantages que les Provinces exemptes retirent à présent de leur culture exclusive, les assimileroit encore avec toutes les autres Provinces. Si le nouveau système d'Imposition pouvoit éprouver des réclamation, si l'avantage de l'uniformité & le bonheur de concourir au bien général, ne devoit pas l'emporter dans le cœur de tout bon François sur des regrets particuliers, ce ne sont point les Provinces ci-devant exemptes du régime du tabac, qui auroient à se plaindre du nouvel ordre des choses. Elles gagnent par la suppression de la dîme, & par celui des grandes Gabelles, ce que perdent, dans le remplacement de ces deux Impôts, les pays de petites Gabelles ou redimées, & les pays stériles, ou dont les récoltes principales n'étoient pas sujettes à la Dîme. Concluons, 1°. que la Régie du tabac sagement modifiée, est tout aussi compatible avec notre Constitution, que la Régie des Poudres, des Postes, &c.; que ce qu'un mode, juste adopté pour le bien général, & comme le plus favorable aux intérêts de l'Agriculture, du Commerce & des Consommateurs....

J'ai parcouru les divers objets sur lesquels peut s'appliquer l'Impôt; j'ai présenté quelques réflexions sur cette application, & mon but principal a été de favoriser toutes les richesses qui résultent de l'industrie.

J'ai l'honneur de vous proposer maintenant une somme approximative quelconque pour la généralité des Impôts. Cette somme pourra facilement diminuer ou s'augmenter chaque année, à raison de nos besoins, par l'addition ou la soustraction de quelques sols pour livre, & comme nous appercevons déja que cinq cens millions seront un jour plus que suffisans à l'entretien habituel des dépenses publiques, & que même si les Assignats-monnoie étoient décrétés, d'après les plans proposés, ces cinq cens millions différeroient peu de la masse de nos besoins. Nous pouvons donc dès cet instant les regarder comme base moyenne de nos Impositions.

Les avantages précieux que vous obtiendrez, en adoptant, dès cet instant, 500 millions pour base de vos Impositions générales, sont 1°. que vous pourrez, d'après cette base, décréter sur le champ qu'elles sont les sommes particulières, pour lesquelles chaque espèce de contribution, chaque mode d'Impôts y concourra; qu'aussi-tôt que cette quotité pour chaque Impôt particulier, sera déterminé, à raison de cette base adoptée, de 500 millions, votre Comité, en conséquence de cette quotité, pourra vous présenter une suite de Décrets sur chacun de ces Impôts, calculés par approximation, pour qu'il produise, avec le moins de frais & d'entraves possibles, la somme pour laquelle il aura été compté dans votre Décret général: 3°. dès que votre système d'Impôt sera décrété, sur la base de 500 millions, établissemens pour sa perception, pourront se former, même avant que l'état de vos dépenses soit définitivement arrêté; car au moment de la perception, & à chaque mois même, vous & les Législatures qui vous remplaceront, aurez la faculté d'augmenter ou de réduire les recettes par l'addition d'un ou plusieurs sols pour livre: c'est donc à une sage combinaison, sur la quotité dans laquelle chaque espèce d'Impôt doit concourir, pour sa part, dans la masse générale, que doivent s'appliquer tous vos soins; je propose donc, avant d'entrer dans les détails de chaque espèce d'impôts, & de rien arrêter sur la quotité, pour laquelle il sera compté dans la masse des Revenus publics, que l'on mette à la discussion ces deux questions.

1°. Quels sont les divers genres & espèces d'Impôts à conserver ou à établir pour former la masse des revenus publics?

2°. Dans quelle quotité chacun des Impôts à conserver ou à établir concourra-t-il à la formation des revenus publics? Dans mon opinion, & en appliquant les principes sur lesquels je me suis appuyé, je pense que l'Agriculture doit être extrêmement ménagée, même indépendamment des circonstances critiques qui commandent ce ménagement, & que la Contribution foncière ne peut être portée que pour les deux cinquièmes des revenus publics. Je pense aussi que dans sa répartition sur le sol en général, elle doit avoir une base particulière pour chacune des trois espèces de revenus qu'on peut en retirer: une base pour les sols productifs de fruits ou de valeurs, exigeant des semences ou des cultures; une base pour les sols productifs de valeurs, n'exigeant ni semences annuelles ni cultures annuelles: une troisième pour les sols non productifs de valeur réelle, mais seulement de loyers, comme les maisons.

1°. Les deux cinquièmes, répartis sur trois bases, nous donneront, à raison de 500 millions, 200 millions pour la contribution foncière.

2°. Les impositions personnelles, à raison des facultés mobiliaires & industrielles, formeront un objet très-important; mais il est nécessaire, pour écarter le plus possible l'arbitraire de ce genre d'impôt, qu'un droit de Timbre sur tous les objets qui en sont susceptibles, concourre avec la capitation à completter les produits que nous avons lieu d'attendre des impositions personnelles, à raison des facultés mobiliaires & industrielles; il faut donc réunir ces deux objets & les porter dans la masse pour un cinquième de cette masse, c'est-à-dire, dans notre hypothèse de 500 millions, pour 100 millions.

3°. Les droits Domaniaux, de Contrôle; centième denier, insinuation, droits de Mutation sur tous les actes translatifs de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, les droits sur les donations, les successions, &c. D'après un nouveau tarif établi sur les vrais principes d'une juste répartition; à raison des facultés, d'après l'extension de ces droits, comme susceptibles de produire une somme égale aux sept cinquantièmes de nos revenus & toujours dans notre hypothèse de 500 millions, 70 millions.

4°. Les droits d'Aides, même étendus à tous les Départemens, & modifiés en droits sur les eaux-de-vie & boissons, doivent être seulement comptés pour moitié de ce qu'ils produiroient, par la difficulté de les faire percevoir avec une justice proportionnelle & sans inquisition; ces droits réunis aux Entrées de Paris ne peuvent être compris que pour un dixième de nos revenus, c'est-à-dire pour 50,000 sur 500.

5°. Les Régies du tabac, des poudres & salpêtres, celles qui pourroient y être réunies pour les cartes à jouer, les papiers & cartons, tous objets employés par le luxe ou la fantaisie, & dont le pauvre fait si peu d'usage, peuvent même, avec les adoucissemens annoncés sur le prix du tabac, (pour que le consommateur peu aisé ne paie réellement que la valeur intrinsèque du tabac, plus celle du remplacement auquel il seroit assujetti,) ces objets peuvent, dis-je, être comptés comme propres à former neuf centièmes des revenus publics, & dans notre hypothèse 45,000,000.

6°. La Poste aux Lettres, la Poste aux chevaux, les Messageries & le Roulage de France, peuvent, par une réunion qui favoriseroit l'exactitude du service & de l'économie, entrer dans nos revenus pour trois centièmes.

7°. Les Traites & droits d'Entrés aux frontières (autre que les droits d'Aides sur l'exportation & l'importation des boissons que nous avons déja compté avec les Aides), peuvent, avec les ménagemens exigés sur les exportations en général, & sur l'importation des matières premières, être comptés dans nos revenus pour un vingt-cinquième, ce qui forme un total de 500,000,000 liv.

Reste les barrières sur les grandes routes, les loteries & quelques autres branches de revenus publics ou peu importans, ou destinés à rembourser une partie de la dette. Les barrières sur les grandes routes, pour leur entretien & la confection des ouvrages d'art, ne doivent produire que ce qui est nécessaire aux deux objets; l'on peut donc ne les compter que comme remplacement de ces dépenses. Enfin, je l'ai déjà proposé, & je propose encore, de destiner les produits de Loteries à des degrévemens, des aumônes, Ateliers & Maisons de charité. Telles sont les idées que j'ai conçues sur l'Impôt en général, & sur la manière d'imposer. Je vous devois le tribut de ma pensée, je viens de m'acquitter de ce devoir.

L'Assemblée applaudit, & sur la proposition de M. Roederer, ordonne l'impression de ce Discours, ainsi que celle d'un Tarif sur les droits domaniaux que M. Dedelay annonce avoir rédigé. *La suite demain.*

AVIS DIVERS.

Le tirage de la Loterie Royale de France s'est fait hier. Les Nos sortis sont: 29, 66, 46, 21 & 71. Le prochain tirage se fera le 1er Octobre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 17, *Tarare*, avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M. *Saliéry*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 17, *l'Ecole des Maris*, Com. en 3 actes; & *le Barbier de Séville*, en 4 actes. L'Acteur nouv. jouera le rôle de *Valère* dans la 1re Pièce, & celui du *Comte* dans la 2de.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 17, *la Mélomanie*; & *la belle Arsène*. Dem. 18, *la Soirée orageuse*; & la 6e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. Dim. 19, la 12e de *Ferdinand*; & la 10e repréf. *des Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 17, *le Masque*, Com. en 2 actes, dans laquelle l'Actrice nouvelle jouera le rôle d'*Emilie*; & la 3e repréf. de *Joconde*, Opéra Franç. en 3 actes, paroles M. *Desforges*, musique de M. *Jadin*. Dem. 18, *Il Barbiere di Siviglia*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 17, *Mauvaise Tête & bon Cœur*; & *la Nuit aux aventures*, Com. en 3 actes. En attendant *le Volage*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 17, *la Coquette surannée*, Com. en 1 acte; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes. Dem. 18, la 1re repréf. des *Curieux indiscrets*, Opéra.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 17, à la Salle des Elèves, *Florette & Colin*, Opéra bouffon en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, en 2 actes; & *les deux Neveux*, Com. en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 17, *la Fée bienfaisante*, Pant. en 5 acte; la 2de repréf. des *deux Muets*; *les Amours de Thérèse*; *Blaise le hargneux*, Pièces en 2 actes; & *Polichinelle protégé par l'Amour & la Fortune*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 17, *la Mariée de Village*; Pièce en 2 actes; *le Sexagénaire*, en 3 actes; & *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 17, *la Prétention ridicule*, Com en 3 actes; *Esope Seigneur de Village*; & *Rosine & Zélie*, en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	51½.	Cadix.....	15 l. 18 s.
Hambourg...	205½.	Gênes.....	101.
Londres.....	26¼ à 3/16.	Livourne.	109½.
Madrid.......	15 l. 19 s.	Lyon, *Août*.	⅛ p. ½ bénéf.

Bourse du 16 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1827½.
Portion de 1600 liv	1155.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	17, 89, 16 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	691.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. 18½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quittance de finance	17¼ ½ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	8⅜ ½ ⅝ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10 10½ perte.
Idem sorties	3. s. 14 perte.
Bulletins	59.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3435.30.25.20 400 395.90.95.98 4010.15.
– Estampée	
Demi-Caisse	1718.10.5 1700.1698 1700.5.10.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	874.72.71 72 73.
Assurances contre les Incendies	430.28.29.30 28.
Idem à vie	385.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 17 Septembre,

		l.	s.	d.
De	200 liv.	2	10	8
	300 liv.	3	16	0
	1000 liv.	12	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Nº 260 *bis.* *Du Vendredi 17 Septembre 1790.*

ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE POLICE.

UNE cauſe très-intéreſſante a été portée récemment devant le Tribunal de Police de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

M. Boiſtard, Marchand de vin en gros, porte S. Bernard, avoit remis des fonds à Mme Bonjour, Receveuſe de la Loterie royale de France, Quai des Ormes, vis-à-vis le pont Marie, à l'effet de continuer, en ſon abſence, ſes miſes ſur le Nº. 13 pour le ſecond tirage d'Octobre & le premier tirage de Novembre 1788.

Elle lui avoit écrit pluſieurs lettres à Amboiſe, où il s'étoit rendu pour les affaires de ſon Commerce, par leſquelles elle lui donnoit les aſſurances les plus poſitives que les miſes avoient été faites ſur le Nº. 13, au prix, l'une de 840 liv. & l'autre de 900 liv.

Ce Nº. étant ſorti au 1er tirage de Novembre 1788, M. Boiſtard, de retour à Paris, ſe préſente dans le Bureau de Mme Bonjour pour toucher le produit de la miſe, montant à 13,500 liv.

Cette Receveuſe lui offrit pour toutes choſes une ſomme de 7 liv. 10 ſols, prétextant que ſa miſe de 900 liv. avoit été réduite à 10 ſols.

Une telle aſſertion ne pouvant cadrer avec les aſſurances ſi préciſes, portées par les lettres de Mme Bonjour, ſa mauvaiſe foi étoit évidente; il étoit clair qu'elle avoit elle-même provoqué la réduction, ſoit pour s'emparer du montant des miſes, ſoit pour le jouer à ſon propre compte.

M. Boiſtard ſe vit donc forcé de l'attaquer en juſtice & de demander qu'elle fût condamnée, ſolidairement avec ſon mari, à lui payer 13,500 liv. gagnées ſur le Nº. 13.

A l'appui de cette demande, il a publié pluſieurs Mémoires de la compoſition de M. Robert, Avocat, qui a plaidé la cauſe avec beaucoup d'énergie & de zèle.

Elle a été diſcutée en préſence d'un public très-nombreux, pendant cinq audiences du ſoir; & elle a été définitivement jugée le 19 Août dernier, ſur les concluſions de M. Mitouflet, Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune, qui a développé cette affaire avec une ſagacité & un talent dignes de tous les éloges.

Par le jugement rendu ſur délibéré, à l'unanimité des voix, M. & Mme Bonjour ont été condamnés à payer les 13,500 liv. avec intérêts & dépens.

Le Public a applaudi univerſellement à cette déciſion; & nous dirons à la louange des Receveurs de la Loterie, qui y aſſiſtoient en grand nombre, qu'ils ont été les premiers à reconnoître la juſtice des condamnations prononcées contre M. & Mme Bonjour, dont la conduite peu honnête les a indignés.

COUR DES AIDES.

Nous réclamons avec confiance, Monſieur, une place dans votre Journal, pour annoncer au Public que la fameuſe conteſtation au ſujet des *Lettres de change de la Marine*, ſur feu M. Baudard, dit de Sainte James, vient enfin d'être jugée, après une inſtance de quatre ans devant divers Tribunaux.

Nous ne reviendrons pas ici ſur le fond de la queſtion, ſi victorieuſement traitée dans les Mémoires que nous avons fait imprimer. Voici en ſubſtance ce que porte l'Arrêt que la Cour des Aides a rendu le 31 du mois paſſé.

La Cour, en nous condamnant *par corps* envers les Porteurs de ceux de ces effets de Marine qui portent notre ſignature, condamne *civilement* M. le Procureur général du Roi, *ſtipulant pour S. M.*, pourſuite & diligence de M. le Contrôleur des Bons d'Etat, à nous acquitter, garantir & indemniſer de toutes les condamnations prononcées contre nous, tant en capitaux, intérêts, que frais & dépens; &, pour faciliter l'exercice deſdites condamnations à notre profit, *nous ſubroge au Privilège du Roi, ſur la maſſe des fonds laiſſés par M. Sainte-James*, étant entre les mains de M. Savalette Delange, Garde du Tréſor-Royal, Sequeſtre de la Direction Sainte-James, ou de tous autres dépoſitaires; ordonne que ſur leſdits fonds, nous ſerons *payés par privilège & par préférence à tous Créanciers*, à quoi faire & payer ledit Sequeſtre & tous autres Dépoſitaires ſeront contraints par toutes voies, *même par corps;* ſurſeoit néanmoins à toutes les contraintes par corps, pendant l'eſpace de trois mois; condamne M. le Procureur général du Roi, èſdit nom, & les Syndics & Directeurs des droits des Créanciers de M. Sainte-James, chacun à leur égard, en tous les dépens faits par nous envers & contre toutes les Parties, tant en demandant, défendant, que ſommations, &c. &c. &c., ſauf & ſans préjudice auxdits Syndics & Directeurs de toutes répétitions contre le Roi, par compenſation & débet, s'il y a lieu, lors de la reddition des comptes de M. Sainte-James; déclare le préſent *Arrêt commun* avec leſdits Syndics & Directeurs: *ſur la demande par nous formée en dommages & intérêts, nous renvoie pardevers le Roi;* & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour, &c. &c. &c.

Vous voyez, Monſieur, combien il eſt important que cet Arrêt ſoit promptement connu dans le Public, afin que ceux des Porteurs d'effets de Marine qui ſeroient encore en retard du paiement, ceſſent de troubler notre repos & s'adreſſent déſormais directement au Gouvernement même, comme à leur ſeul & véritable débiteur.

Après tant de tourmens, il eſt bien doux pour nous d'offrir publiquement aux Magiſtrats qui ont concouru à notre Jugement, le tribut de notre reconnoiſſance pour la juſtice qu'ils ont rendue à deux étrangers, ſi long-tems & ſi cruellement perſécutés. Nous le devons, entre autres, à M. *Hocquart Fremilly*, Avocat général, dont le ſuffrage nous a ſi bien vengés des déclamations injurieuſes de nos adverſaires; & à M. *Midy*, notre Rapporteur, dont le travail aſſidu & les lumières diſtinguées ont préparé le triomphe de la vérité & de la juſtice.

Ce n'eſt pas une ſatisfaction moins douce pour nous de rendre ici à notre défenſeur, l'hommage dû à ſon zèle. Nommer M. *Deſeze*, c'eſt annoncer à la fois le talent, le mérite & toutes les qualités rares qui juſtifient d'une manière ſi éclatante, la célébrité, l'eſtime & la reconnoiſſance qu'il s'eſt univerſellement acquiſes. FERBER frères, *Banquiers Suédois.*

FINANCES.

Réflexions ſur les Aſſignats.

Quand les Aſſignats auroient tous les inconvéniens que l'on annonce, il faudroit encore y avoir recours; car ils ne peuvent nous faire tomber dans une poſition pire que celle où nous ſommes. Quelle eſt notre poſition? Nous manquons de numéraire; le défaut de numéraire amène la ceſſation du travail; de la ceſſation du travail naît le déſordre & le trouble; le trouble accroît la rareté du numéraire: ainſi, ces deux cauſes réagiſſent ſans ceſſe l'une ſur l'autre. Si on veut que le Peuple ſoit heureux & paiſible, il faut lui donner du travail; pour lui donner du travail, il faut de l'argent; nous n'en avons pas, l'or & l'argent ſont enfouis. On propoſe un numéraire territorial; que ceux qui le décrient nous en donnent donc un autre qui vaille mieux! Juſqu'à ce qu'ils l'aient trouvé, nous avons droit de dire que l'on ne peut ſe ſauver que par les Aſſignats réduits en auſſi petites fractions qu'il ſera poſſible, pour n'avoir plus à pourvoir aux échanges que par la monnoie de billon; nous avons droit de dire que l'on ne peut éviter la Banqueroute que par une émiſſion ſuffiſante d'Aſſignats, pour ranimer la circulation, & aſſurer la perception des Impôts: mais il ne ſuffit pas que les Impôts puiſſent être payés; pour affermir & faire aimer la Conſtitution, il faut encore qu'ils ne ſoient pas trop onéreux: on ne peut les alléger qu'en tirant le parti le plus avantageux das biens Nationaux; pour en tirer parti, il faut que le numéraire ſoit aſſez abondant pour en accélérer la vente, & l'effectuer au moins au denier 30, prix qui, quoique trop bas pour un pays riche, produira cependant un milliard au-delà du prix que l'on pourroit eſpérer dans l'état actuel des choſes. Un milliard éteint ſur la dette, ſoulage le Peuple de cinquante millions d'Impôts à perpétuité. Ce peu d'obſervations doit ſuffire pour déterminer le paiement de la dette en Aſſignats-monnoie par une émiſſion ſucceſſive, à la concurrence de la valeur des biens. Si l'on prouve enſuite que la guerre contre les Aſſignats eſt la guerre des riches contre les pauvres, on aura tout dit pour la cauſe des Aſſignats.

Ce nouveau numéraire répandu avec plus d'abondance, fera fléchir le taux de l'intérêt; celui qui aujourd'hui place ſon argent à 7, 8 & 10 pour cent ne trouvera plus d'emprunteurs que ſur le pied de 4 ou 5 pour cent. L'homme qui poſſède beaucoup d'argent & un riche porte-feuille, en même tems qu'il met à profit les beſoins univerſels pour tirer meilleur parti de ſa fortune particulière, ſe ſouſtrait facilement à l'Impôt & ne paie même aucun Impôt direct; la ſeule manière de l'impoſer eſt de verſer dans le Royaume un numéraire territorial, non productible d'intérêt, qui, venant à la décharge du Peuple, diminuera les profits & le revenus du Capitaliſte, qui ne pourra plus vendre ſes ſecours auſſi chers à l'Agriculture, aux Manufactures & au Commerce.

Quant aux riches égoïſtes, qui répètent ſans ceſſe: Qu'avons-nous à faire avec la dette publique? tant pis pour ceux qui ont eu confiance dans l'Etat, c'eſt à eux ſeuls à ſouffrir; les Créanciers de l'Etat ſont fondés à leur répondre: la charge de la dette publique doit porter ſur tous les Citoyens ſans exception; c'eſt ſous votre garantie, ſous la garantie de tous, que nous avons prêté, & le ſeul moyen de ſe ſouſtraire au partage du fardeau commun, c'eſt de renier la Patrie & de ſortir de ſon ſein.

Extrait du Chapitre vingt-unième, Tome troiſième de l'Adminiſtration des Finances de la France, par M. Necker.

Pag. 260. Je remarquerai que s'il convient à un Gouvernement, qui jouit d'un très-grand crédit, de multiplier les effets payables au porteur, afin de rendre la circulation d'autant plus rapide, il faut adopter un ſyſtême abſolument contraire, lorſque ce crédit eſt chancelant, & qu'on cherche à le rétablir; car la facilité avec laquelle ces effets peuvent s'acheter & ſe vendre, rend leur prix beaucoup plus ſuſceptible de révolutions; & comme le cours journalier de ces négociations eſt rendu public, une baiſſe dans le prix, qui n'eſt ſouvent due qu'à des circonſtances paſſagères, peut inſpirer de l'inquiétude, & entraîner un diſcrédit d'imitation. Il faut donc éviter ces ſignaux d'alarme, tant que les eſprits héſitent encore, & qu'il eſt ſi facile de les décourager. Je ſuis convaincu que ſi dans les premiers temps de mon adminiſtration, je m'étois écarté de cette règle, en multipliant les effets au porteur, cette ſeule faute eût ſuffi pour faire naître des embarras, & pour arrêter les progrès de la confiance.

P. 262. J'euſſe fait encore une faute relativement au crédit, ſi d'après des exemples antérieurs, j'avois propoſé à Sa Majeſté de ſuſpendre les rembourſemens: car en épargnant au Tréſor Royal cette dépenſe, on eût éveillé les idées de gêne & d'embarras.

P. 264. Je dois encore conſeiller d'éviter ſoigneuſement de donner en paiement aux fourniſſeurs des effets négociables: car preſſés de les réaliſer, pour commencer de nouvelles entrepriſes, ils le ſont communément avec peu de ménagement. J'ai vu de près le danger de telles opérations, & ſi je n'y avois mis obſtacle avec beaucoup de force, il en ſeroit réſulté un diſcrédit auquel il eût été difficile de remédier.

On obſerve qu'en 1715, la France n'avoit pas pour 150 millions d'effets au porteur en circulation, & cependant M. Necker expoſoit que pendant ſon Adminiſtration, il avoit cru qu'il étoit très-important de ne ſe ſervir de cette reſſource qu'avec beaucoup de ménagement: qu'on juge, d'après cela, ce qu'il pourroit arriver, ſi la dette exigible étoit payée en quittances de finance. POMARET.

LITTERATURE.

MÉMOIRE ſur l'entretien des Routes commerciales du Royaume, préſenté à l'Aſſemblée Nationale; par M. Mahuel, ancien Régiſſeur-Général des Meſſageries, avec cette épigraphe: « C'eſt un axiome de Commerce, que la marchandiſe paie tous ſes frais aux dépens du Conſommateur. » MELON, *Eſſai politique ſur le Commerce.* A Paris, chez MM. *Regent* & *Bernard*, Libr. Quai des Auguſtins, nº. 37. Brochure *in* 4º.

M. Mahuel a été long-tems à la tête des Meſſageries; il avoit été appellé à cette place par deux Miniſtres dont le nom ſeul eſt une recommandation, M. Turgot & M. Necker. Perſonne n'étoit donc plus en état que lui de connoître les cauſes de la détérioration des routes du Royaume, & de trouver les moyens d'y remédier. On ſent aſſez l'importance de cet objet. Les chemins peuvent être regardés comme la véritable richeſſe d'une Nation, puiſqu'ils ſont des moyens de circulation & de Commerce; que ſans eux les fruits de la terre reſteroient enfouis dans la Contrée qui les produit, & que tout ce qui ſurpaſſeroit la conſommation néceſſaire des habitans, ſeroit inutile & ſans valeur. Les chemins publics qui donnent à chaque Canton les moyens d'échanger ce qu'ils ont de trop contre ce qui leur manque, ſont donc, pour chaque partie du Royaume, de l'intérêt le plus grand. Mais ces Routes une fois conſtruites, doivent être entretenues. Elles ſe dégradent, & par l'uſage, & par l'abus qu'on en fait, & par la négligence que l'on peut mettre à les réparer à propos.

Deux queſtions principales naiſſent de cette obſervation. 1º. Quelle eſt la manière la plus convenable & la plus économique de conſerver & de réparer les Routes? 2º. Au frais de qui doivent être faites ces réparations?

M. Mahuet, après avoir examiné les cauſes de leur dégradation abuſive, fait ſentir l'inſuffiſance des précautions & des moyens employés juſqu'ici par le Gouvernement. Il en propoſe d'autres qu'il faut lire dans ſon Mémoire, environné de preuves qui les juſtifient. Enfin, il approfondit auſſi la queſtion de ſavoir ſi les frais que cet entretien occaſionne, doivent être ſupportés par le Propriétaire ou par le Conſommateur.

En reconnoiſſant que la ſurcharge des Voitures eſt la ſeule cauſe abuſive de la dégradation des routes, M. Mahuel veut que l'on fixe le chargement, & il le proportionne à la largeur des jantes. Pour s'aſſurer que le poids permis ne ſera point outre-paſſé, il établit, « à des diſtances convenables, ſur toutes les grandes routes, & principalement à leurs embranchemens, des *barrières* & *des ponts à baſcule*, qui conſtateroient le poids total de la voiture & du chargement ».

A ce moyen, il en joint un autre. Les chemins ne deviennent mauvais que par la négligence qu'on met à réparer de légers dommages, à meſure qu'ils ſe font. Les réparations alors ſont infiniment plus coûteuſes que ne l'auroit été un entretien journalier. « Une pièce remiſe auſſi-tôt que déplacée, dit M. de la Galaizière, dans un Mémoire ſur les Corvées; une ornière comblée au moment où elle vient de s'ouvrir, un coup de bêche donné pour faciliter l'écoulement des eaux, & empêcher qu'elles ne pénètrent la chauſſée;

c'est dans des précautions de ce genre, que des ouvrages d'entretien devroient consister, & ces précautions n'exigent pas un grand travail.

Pour opérer ce travail, M. Mahuel propose des Manœuvres stationnaires, tels qu'ils existent dans le Mâconois, le Berry, &c. La manière dont il demande que cette espèce de troupe soit organisée, les rendroit extrêmement utiles, non-seulement pour la bonté des chemins, mais encore pour leur sûreté.

Enfin, l'Auteur établit le Droit de voierie « à *un denier* par *lieue* de Poste & par *quintal* sur les *trente premiers quintaux* autorisés pour les voitures à *deux roues*, & sur les quatre-vingt quintaux permis aux charriots à quatre roues. Cette rétribution augmenteroit progressivement avec le poids du chargement, de manière n... que le Voiturier n'auroit plus d'intérêt à prendre sur sa voiture une surcharge excessive. M. Mahuel prouve que cette somme légère suffiroit pour toutes les dépenses que présente son systême, & pour les bénéfices de la Compagnie qui se chargeroit de l'exécuter. Il prouve de plus que ce droit est inférieur à celui établi dans les Pays étrangers, & qu'il est dans l'ordre que les chemins soient entretenus aux dépens de ceux qui s'en servent, & proportionnellement à la dégradation qu'ils y occasionnent ». Ce Péage ne causeroit d'ailleurs aucun renchérissement sensible à la denrée, puisque d'après l'évaluation de l'Auteur, il n'y a pas un de nos meubles ou d'autres objets de transport qui payât plus de cinq à six deniers de droits de Barrière, dans un trajet de 50 lieues.

C'est dans le moment où nos Législateurs mettent la plus sérieuse attention à organiser toutes les parties de la Finance, que M. Mahuel a cru devoir leur soumettre le résultat de son expérience & de ses réflexions. Il espère que les différens avantages qu'offre son projet, justement appréciés par l'Assemblée Nationale, elle adoptera des vues qui intéressent aussi essentiellement la Chose publique.

LIVRES NOUVEAUX.

Journal Militaire. On s'étoit décidé à ne faire paroître ce Journal que deux fois par mois, afin de pouvoir le tenir à un prix très-modéré; mais cet arrangement étoit calculé sur un ordre ordinaire de choses, & l'on étoit loin alors de prévoir les circonstances multipliées, qui fournissent aujourd'hui tant de matières, que tous les *Supplémens* que l'on a donnés pendant les mois de Juillet & d'Août, suffisent à peine à le tenir au courant & au niveau des événemens & des faits qui y sont relatifs. En conséquence, on s'est déterminé à en multiplier les Feuilles; & depuis le Samedi 4 Septembre, il paroît & paroîtra régulièrement *tous les Samedis*.

Au moyen de ce nouvel arrangement, qui d'ailleurs a été demandé par la plupart des Abonnés à ce Journal, le prix de l'abonnement, au lieu de 9 livres & 4 liv. 10 sols que l'on avoit annoncé d'abord, est de 12 liv. pour cette année entière, & de 7 liv. 10 sols pour les six derniers mois. *Voyez le Prospectus de ce Journal, dans le Moniteur du Mercredi 30 Juin, N°. 181 bis, & dans celui du Jeudi 15 Juillet, N°. 196.*

ECONOMIE POLITIQUE.

Observations sur les bases qu'on peut donner au salaire des journaliers, lues à la Société d'Agriculture.

Le salaire des Ouvriers varie d'un lieu à un autre, & est fixé le plus souvent d'une manière très-arbitraire, puisqu'il dépend de l'usage, souvent du degré de concurrence. Lorsqu'un homme court la chance de périr de faim, ou de ne manger que la moitié de la ration qui lui est nécessaire, il choisit le dernier parti, & c'est le cas où se trouve le Journalier, lorsqu'il manque d'ouvrage; il le prend au rabais, & ce rabais devient une règle pour la suite. De-là naît cette misère où se trouvent réduits tous les Journaliers, misère qui les conduit à la mendicité.

La Nation doit le nécessaire à l'homme qui manque de tout; cette vérité a été prononcée dans la Tribune de l'Assemblée Nationale; elle est gravée dans le cœur de tous les amis de l'humanité: mais elle doit moins à celui qu'il faut contraindre de travailler, qu'à celui qui fait tous ses efforts pour se suffire à lui-même: aussi le Comité de Mendicité a-t-il posé, comme base de son travail, que les journées des atteliers seroient payées au-dessous du prix des journées ordinaires, maxime sage, & qui diminuera le nombre des individus à charge à l'Etat.

Pour qu'un Journalier vive, il faut qu'il ait la quantité d'alimens nécessaire, non-seulement pour les jours de travail, mais aussi pour ceux de repos, pour ceux de maladie; enfin, pour ceux où il manque d'ouvrage; & l'on doit évaluer cette quantité au double de sa consommation journalière. Il faut aussi qu'il s'habille, qu'il se loge, qu'il nourrisse ses enfans lorsqu'il en a: c'est sur ces bases multipliées, qu'il faut établir le salaire qu'il doit recevoir pour vivre.

Un homme consomme chaque jour une livre & demie de pain & une livre de viande ou l'équivalent en légumes. Ainsi, le double de sa consommation journalière, c'est trois livres de pain & deux livres de viande, qui doivent faire l'équivalent du salaire des Journaliers, en y ajoutant deux sols pour l'habillement, &c.

Si l'Assemblée Nationale décrétoit que le salaire du Journalier sera équivalent à trois livres de pain & deux livres de viande des meilleures qualités, avec deux sous en sus, la proportion du salaire suivroit les variations de prix des denrées, & le Journalier seroit préservé de ces momens de pénurie, qui sont inévitables lorsque les denrées haussent, sans que le prix des journées suive ce changement. Le prix des journées seroit le même dans tout le Royaume, puisqu'un salaire différent représenteroit toujours la même quantité de comestibles, & les Ouvriers seroient constamment dans un état uniforme de médiocrité où leurs besoins seroient satisfaits.

Je dois enfin faire observer que ce plan, qui présente des bases fixes pour assurer la subsistance des Journaliers, ne s'éloigne pas infiniment des prix actuels. Un Journalier gagne à Paris de 26 à 30 sous:

Or, deux livres de viandes coûtent . . .	18 s.
Trois livres de pain coûtent	9
Pour habillement, &c.	2
	29

Ce prix hausseroit ou baisseroit proportionnellement au prix des denrées; & comme la police des subsistances dépendra, dans notre systême actuel, des Municipalités, le prix des journées sera indépendant des spéculations d'Entrepreneurs privilégiés par les Ministres, pour vampiriser la classe indigente du Peuple. Il faudroit donc, dans ce principe, décréter:

1°. Que dans toute l'étendue du Royaume le salaire des Journaliers sera toujours égal au prix de trois livres de pain de la meilleure qualité, de deux livres de viande aussi de la meilleure qualité, & de deux sous en sus.

2°. Que le salaire des Ouvriers suivra toutes les variations de prix des denrées, dans le lieu où l'Ouvrier travaille, & que le changement de salaire commencera du jour où les denrées auront changé de prix.

(*Cet Article est de* M. L. Regnier.)

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Plusieurs Journaux, Monsieur, ont attribué à deux Grenadiers du Régiment de Barrois, la gloire d'avoir sauvé M. Castellet, Directeur-général du Port de Toulon; ils y ont certainement contribué, & notre intention n'est pas de diminuer le mérite qu'ils ont eu à cette action; mais le Directoire du Département du Var ayant pris connoissance de cette affaire, & recherché les personnes qui s'étoient le plus particulièrement distinguées, a trouvé que cette gloire avoit été partagée par des Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers des Régimens de Dauphiné, Barrois, des Troupes de la Marine & des Volontaires de la Garde Nationale, qui se trouvèrent, par hasard, sans armes hors la Ville, & qui, collectivement & à trois reprises différentes, ont arraché ce Citoyen des bras de la mort.

Le Directoire a fait frapper à cette occasion des Médailles d'argent, & il en a été distribué deux à chaque Corps, pour récompenser le patriotisme de ceux qui se sont le plus exposés, & pour prouver que, dans l'ordre de la Constitution, la vertu doit être aussi soigneusement récompensée, que les délits doivent être exactement réprimés & punis; le procès-verbal vient d'en être envoyé à l'Assemblée Nationale, qui n'a pu être qu'imparfaitement instruite, dans le premier instant, de ce qui s'est passé ici le 11 Août; elle charge son Président, par le Décret rendu à cette occasion, de faire connoître, *notamment aux Grenadiers de Barrois*, la satisfaction qu'elle a de leur conduite.

Les Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers du Régiment de Dauphiné, qui ont partagé le danger & le bonheur de sauver M. Castellet, auroient vraisemblablement été compris dans le Décret de l'Assemblée Nationale, si on lui avoit rendu compte des détails de cette affaire; ils le méritoient; tant par les risques réels qu'ils ont courus, que par le désintéressement qu'ils ont témoigné, en refusant une récompense pécuniaire, & par le zèle qu'ils ont fait paroître dans toutes les occasions, de contribuer au bon ordre & à la tranquillité publique.

Plusieurs Journaux ont dit aussi, Monsieur, qu'il y avoit eu à Toulon une insurrection semblable à celle de Nancy: c'est une calomnie que nous vous prions de démentir. Nous attestons positivement le contraire; c'est même un hommage que nous nous empressons de rendre aux Troupes qui composent la garnison de cette ville; l'ordre, la discipline, la subordination, &c. enfin, toutes les vertus que doivent avoir de braves Militaires & des bons Citoyens, n'ont pas cessé un instant d'y être observés ». Mac-Mahon, *Colonel*; Roqueville, *Lieutenant-Colonel*; Ducret, *premier Sous-Lieutenant*; Dairole, *Premier-Lieutenant*; Delagardiolle, *premier Capitaine*.

N. B. Nous, Lieutenant-Général des Armées, & Commandant dans les Départemens du Var, des Bouches du Rhône & des Basses Alpes, certifions l'authenticité des faits énoncés ci-dessus. Coincy.

Observations sur les Elections faites par la voie du Scrutin, à Paris.

Parmi un Peuple libre, & dont tous les Membres sont égaux, rien ne paroissoit mieux imaginé que de choisir, au Scrutin, les Administrateurs, les Juges, & tous ceux qui sont faits pour avoir quelqu'influence dans l'Administration. L'Assemblée Nationale avoit cru prendre à cet égard, toutes les précautions possibles pour éviter les cabales; elle a pensé que ceux qui seroient choisis par ce moyen, ne devroient cet honneur qu'à leur mérite & à leur zèle reconnu pour la Chose publique; mais l'événement a justifié le contraire, au moins dans la Capitale: excepté M. Bailly, presque toutes les élections ont été, jusqu'à présent, l'effet de l'intrigue & de la cabale: c'est un grand malheur, dont cependant il faut espérer que nous nous préserverons à l'avenir.

Pour éviter un trop long détail, je passerai sous silence le travail & les menées des ennemis de la Révolution: je ne chercherai point à dévoiler les intrigues & les démarches secrètes, pour obtenir les suffrages, pour accaparer les voix des membres des Bataillons; comment, dans les Sections où se trouvent réunis plusieurs Bataillons, ces Bataillons se stimulent l'un l'autre, en se disant, *nommez celui-ci, & nous vous nommerons celui-là*: les Bataillons formant la majeure partie des Votans, ils sont bien sûrs de l'emporter sur le Citoyen qui ne se mêle de rien; & l'Aristocratie Militaire, ainsi que l'envie naturelle de dominer, ont fait naître beaucoup d'abus.

Dans les Bataillons, vient-il quelques places d'Officiers à vaquer, il y en a un grand nombre qui sont dignes de les remplir; mais ceux qui veulent parvenir, & les Chefs eux-mêmes, qui aiment à favoriser, par des considérations particulières, l'un plutôt que l'autre, font, quelques jours avant la nomination, courir des bruits défavorables sur ceux qui méritent l'estime générale & qu'ils veulent écarter: on met de l'adresse dans les nuages qu'on jette sur leur conduite; on ne s'attache pas à obscurcir leur probité, mais on publie qu'ils n'ont pas assez de *mérite*, ou pas assez *d'attention* pour leurs camarades; qu'ils sont peu exacts dans leurs fonctions: on attaque leurs ridicules, ou la conformation physique de leur personne, &c.

Ces abus existent aussi dans le Civil; il n'est aucune Section, aucun Bataillon qui n'en convînt, si l'on étoit de bonne-foi: délibère-t-on? il survient des Orateurs verbeux, transcendans, forts en poumons, qui parviennent à fixer l'attention & à s'emparer des suffrages. Ce sont ces menées ténébreuses qui ont dernièrement encore fait élever des doutes sur le patriotisme de M. la Fayette, qu'une conduite publique de 18 mois a seule pu dissiper.

La nomination au Scrutin humilie & décourage la plupart des Citoyens, qui ne peuvent jamais espérer d'obtenir des suffrages: ennemis des intrigues, ils se retirent des Assemblées où elles règnent, & la Société est privée de leurs lumières.

L'organisation de l'Armée Parisienne nécessite une attention toute particulière de l'Assemblée Nationale, ainsi que la nomination des Juges & autres personnes à élire. Il y a plus d'un homme de mérite dans chaque Section; pourquoi ne pas réchauffer le zèle & l'émulation, en admettant la concurrence?

Il me semble que si l'Assemblée Nationale décrétoit que dorénavant il sera fait un scrutin préparatoire pour les Elections, tant Civiles que Militaires, d'après lequel, tous ceux qui auront eu le dixième des voix, tireront au sort pour obtenir la place à nommer, & qu'il n'y auroit de scrutin unique que pour le Maire, le Procureur de la Commune, le Général & le Major-Général, on parviendroit à peupler les Assemblées électives & à réveiller une utile ambition parmi les Citoyens.

Cette proposition seroit peut-être aussi dans le cas d'être adoptée pour les Membres à élire aux prochaines Législatures: il n'est pas possible que dans tel ou tel Département, il n'y ait qu'un seul homme à nommer; cette formalité en mettroit plusieurs sur les rangs.

On ne peut aussi s'empêcher de blâmer la façon dont on a demandé le vœu des Electeurs sur les 144 qui doivent former la Commune; il en résulte que plusieurs, dignes de remplir les places auxquelles ils ont été appellés par leurs Sections, se trouvent déshonorés, par le rejet qui pourra être fait d'eux, & qui doit nécessairement causer de grands maux, 1°. au rejetté, parce que tout le Public connoîtra les causes de ce rejet: 2°. à celui qui en aura publiquement fourni les motifs, parce que le rejetté peut le prendre à partie, ou lui vouer une inimitié éternelle.

On croit donc qu'au lieu de faire approuver le choix par assis ou levé, on auroit dû mettre dans chaque Section une boîte, contenant 144 cases fermées, avec un tronc pour passer une fève, & les noms au-dessus. Cette boîte auroit été dans un endroit séparé; l'Assemblée formée, chacun appellé à son tour, auroit passé dans l'endroit isolé; il y auroit trouvé des fèves noires qu'il auroit mis à ceux qu'il auroit voulu refuser, & sans aucune explication, on auroit eu le vœu des Citoyens.

Le Public, en lisant cet avis, dira sûrement, *celui qui le propose est Membre d'une Section, & peut-être même d'un Bataillon.* Pourquoi n'en a-t-il pas fait part dans les Assemblées; ou pourquoi ne l'a-t-il pas fait imprimer? On répondra, qu'à l'égard d'une motion, rien n'est plus aisé que d'obtenir la parole; mais qu'à moins d'avoir un organe terrible, ou être doué d'une éloquence entraînante, qui force l'attention, on n'est pas entendu, si des considérations particulières ne déterminent pas l'Assemblée à écouter.

Quant aux brochures particulières, tant de gens en inondent le Public, qu'on ne parvient pas même à faire lire la calomnie.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 261. SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles le 12 Septembre.

Les derniers avantages remportés par les Troupes Belgiques, & si fort exaltés par le Bulletin du Congrès, sont démentis par les Autrichiens. Ceux-ci prétendent avoir vendu cher les deux champs de bataille, & n'avoir cédé qu'à l'empressement d'aller prendre ailleurs des postes plus avantageux. En effet, les Troupes Autrichiennes se sont emparées, dans la Province de Limbourg, soit vers la Meuse, soit vers les Rivières de l'Outre & de Vesce, de tous les passages importans. Deux ou trois cens hommes sont cantonnés à Chenée. M. de Gontreuil s'est posté lui-même dans un Village au-dessus. Les environs d'Esneux sont occupés par d'autres détachemens : c'est de ce côté que, d'un instant à l'autre, une affaire peut devenir décisive.

Quant aux Brabançons, depuis lundi dernier, ils sont en marche : ils sont une multitude. La guerre civile s'est changée en croisade : des Curés, des Moines, des Capucins, un Crucifix à la main, conduisent les bandes. A leur tête est Van-der-Noot. Comme un autre S. Bernard, il endoctrine, il exhorte, il enflamme les esprits. Il n'épargne sans doute ni les messes, ni les prières, ni les sermens avec un Peuple déjà superstitieux, & dont il a perfectionné le fanatisme.

On imagine que l'Armée du S. Bernard des Belges peut être portée à 60 mille hommes. Il lui sera du moins facile de rassembler ce nombre au besoin ; mais sans discipline, sans tactique, que deviendra cette nuée de Soldats, à moins que la fureur seule ne décide du combat ?

Cependant les habitans de la Province du Limbourg ont mis leur confiance dans le Militaire Autrichien. Après avoir sauvé ce qu'il ont de plus cher & de plus précieux, ils se sont armés : ils défendent leurs frontières. Sans doute, qu'unis aux Autriciens, ils seroient assez forts pour soutenir le choc des *Croisés*, si des divisions fatales ne se fussent point introduites parmi eux. Mais ensuite la Commission de Commissaire-général civil, M. l'Auditeur Weinsch, & le Commandant Militaire, M. d'Aspire, ayant enjoint à tous les Mayeurs & Régens de la Province, de fournir une certaine quantité d'hommes, ainsi que de vivres, de charriots, &c., on a trouvé trop d'empire & de hauteur dans la manière dont ces ordres étoient intimés ; on a témoigné du mécontement & même d'injustes soupçons. M. les Commissaires ont été obligés de s'exprimer en termes plus doux. Cependant la nécessité de se défendre triomphera de ces mésintelligences funestes. Il arrive tous les jours de detachemens nouveaux de Volontaires. Tous se montrent même disposés à se mêler aux Troupes réglées Autrichiennes, si l'invasion subite des Brabançons ne donne pas le tems d'attendre les secours qui arrivent d'Allemagne.

Voilà dans quel état déplorable le fanatisme des Brabançons a réduit les Provinces Belgiques. Les uns, au nom de la Religion, croient combattre pour la liberté ; les autres, effrayés du fanatisme, se rallient aux enseignes du Pouvoir absolu.

FRANCE.

De Paris, le 12 Septembre.

On a assuré, Monsieur, dans quelques papiers publics, que j'ai été à Rouen pour soulever les esprits contre le projet de rembourser la dette exigible avec *les Assignats-Monnoie* ; permettez-moi de me servir de votre Feuille pour repousser cette calomnie. J'ai été à Canteleu, voir ma famille qui y étoit réunie ; mon habitation est à une lieue de Rouen ; plusieurs Négocians de mes amis sont venus m'y voir ; il étoit très-naturel & très-convenable, il étoit même de mon devoir de m'entretenir avec eux du projet de libération qui venoit d'être présenté à l'Assemblée Nationale.

On me proposa de discuter ce projet à la Chambre du Commerce, dont je suis Membre ; j'observai que les questions que ce projet présentoit à la discussion, ne devoient pas être uniquement envisagées sous les rapports des intérêts du Commerce, mais qu'elles devoient être considérées sous des points de vue politiques, constitutionnels & administratifs.

Mes amis convinrent avec moi, que cette discussion devoit être ouverte dans une Assemblée composée de Commissaires choisis dans les différens Corps Administratifs, réunis aux Syndics de la Chambre du Commerce : cette Assemblée a eu lieu, & je ne me suis rendu à Rouen que pour assister aux deux Séances que la discussion proposée a exigées ; ceux qui y étoient présens doivent être étonnés sans doute, ainsi que mes Collègue dans le Comité des Finances, qu'on me donne aujourd'hui sur cette grande question un avis *si prononcé*. J'ai voulu à Rouen, comme à Paris, consulter l'opinion publique ; j'ai été séduit d'abord par la simplicité du plan & sa grande réaction ; mais à Rouen, encore plus qu'à Paris, son exécution sur une masse aussi immense que celle que présente la totalité de la dette exigible, m'a effrayé, & j'ai craint qu'il ne fût pas possible d'en calculer les frottemens & les résistances, dans un Royaume d'une aussi grande population que celle de la France, dont les travaux & l'industrie sont salariés par des paiemens de tous les jours & d'un grand détail ; dans un Royaume qui est encore agité par de grandes inquiétudes & beaucoup de malveillance.

Enfin, je n'ai pas encore vu résoudre la difficulté que présente un principe bien établi dans mon esprit, c'est que la monnoie ne peut être dans un Royaume, que le représentatif de la quotité annuelle commune, des productions du Sol & de l'industrie Nationale ; qu'on ne pourroit faire circuler en France, même *un métal monnayé*, en représentation momentanéedes capitaux ou des fonds de Terres, sans avilir le prix de la monnoie, ou ce qui est le même effet, sans augmenter celui des denrées de première nécessité : ainsi, Monsieur, les seules inculpations que les Pamphlets, qui recueillent si légèrement tout ce qui peut exciter l'animosité d'un parti, pouvoient me faire avec quelque justice, c'est que dans cette occasion je n'ai pas cru, & telle a toujours été mon opinion, qu'une opération qui feroit en elle-même mauvaise en Finances, & contraire à tous les principes de la saine économie politique, puisse être bonne, envisagée sous le point de vue *de la Constitution*.

Toute Constitution politique doit, ainsi que celle du corps humain, pour avoir de la force, être saine dans toutes ses parties : si la nôtre étoit donc, dès en naissant, débile en *Finances*, elle pécheroit essentiellement par un des organes nécessaires à sa conservation ; sans doute qu'elle ne tarderoit pas à périr, comme périt infailliblement un individu né avec un estomac trop foible pour supporter long-temps la nourriture que demandent l'accroissement & la vie.

J'avoue cependant qu'en tout il y a une mesure ; que tout dépend de la bien saisir, & si toutefois on veut renoncer à ce moyen détestable de calomnier les intentions d'un bon Citoyen, pour dépopulariser l'opinion qu'on veut combattre ; si on reconnoît enfin qu'il est aussi impolitique que répréhensible de tyranniser les opinions par ces espèces de cris de guerre contre les contradicteurs, comme si on alloit à l'ennemi.

J'espère beaucoup du choc des opinions, même de celui des passions, parce qu'il conduit toujours à des *amendemens* ; & peut-être qu'en résultat tout le monde sera d'accord. On reconnoîtra qu'au lieu d'inonder la France de ce déluge d'Assignats, il pourroit convenir de nous procurer seulement un arrosement progressif & salutaire. LECOUTEULX.

P. S. J'ai été à Rouen avec un passe-port signé du Président de l'Assemblée Nationale & de MM. les Secrétaires, & il est encore dans mon porte-feuille.

Je n'ai pas vu sans étonnement, Monsieur, dans la Gazette universelle de Jendi 16 du courant, que la *prétendue* Adresse des Négocians de Bordeaux, en faveur des Assignats, que j'ai lue à l'Assemblée Nationale, n'est que celle d'un Club, & que le Commerce de cette Ville est contraire à leur émission. Le fait est qu'un Courier extraordinaire m'a apporté une Adresse du Club des Amis de la Constitution de Bordeaux pour l'Assemblée Nationale, & en a remis une à M. Noailles, qui est bien réellement une Adresse de l'Assemblée générale du Commerce de cette Ville, résultat d'une délibération prise a une très-grande majorité, signée de M. Journu, élu Président de cette Assemblée, des Commissaires qui ont été chargés de la rédiger, & d'un nombre très-considérable de Négocians, parmi lesquels se trouvent les principales Maisons de Bordeaux ; l'une & l'autre Adresse en faveur des Assignats, & l'une & l'autre annoncée par moi à l'Assemblée Nationale, parce que M. Noailles, alors malade, m'avoit chargé de celle qui lui avoit été envoyée. Ce ne sont point les partisans des Assignat qui, guidés par l'intérêt public, par l'intérêt de la Révolution, se sont dévoués à une opération qui anéantit toutes les spéculations particulières ; ce ne sont point eux *qui dépêchent des Commissaires & des Apôtres* ; ils mettent même peu d'importance aux propos que cherchent à répandre ceux qui sont conduits par un intérêt d'une autre nature ; mais ils croient ne devoir pas laisser le Public incertain sur des assertions & des faits qui pourroient influer sur sa confiance. ALEXANDRE LAMETH.

De Commercy, le 2 Septembre.

M. Defrimon est arrivé hier en cette Ville pour vérifier les comptes des Dragons du Régiment Royal, & recevoir leurs réclamations. Le Régiment a été assemblé ; on lui a lu les Décrets de l'Assemblée & les ordres du Roi. Après cette lecture, le plus ancien Dragon est sorti des rangs, & a remis au Général une lettre conçue en ces termes.

« Nous n'avons d'autres réclamations à faire que celles que M. Choiseul-Stainville s'est chargé d'appuyer auprès de vous ; il en est une seule que nous réclamons de votre justice, c'est le compte que vous voudrez bien rendre de notre bonne conduite, qui ne s'est jamais démentie, & de l'attachement que nous avons voué à nos Chefs & à nos devoirs.

Le lendemain on a assemblé le Conseil de vérification ; un Sous-Officier a remis à M. Defrimon la quittance individuelle de tous les Dragons, & il n'y a pas eu une seule réclamation. Cette conduite du Régiment Royal, Dragons, a inspiré à M. Defrimon une estime que cet Officier-Général lui a témoignée avant son départ de cette Ville.

De Sarbourg, Département de la Meurthe.

Le tonnerre est tombé le 3 de ce mois sur le village de Langatre. L'incendie qu'il a occasionné, a détruit vingt-six maisons de Cultivateurs, remplies de leurs récoltes ; la violence du vent étoit si forte que, malgré les secours des Communautés & des Gardes Nationales, accourues de toutes parts, & les soins infatigables de M. Frimont, Curé & Maire du lieu, ce n'est qu'après un très-long & très-pénible travail, qu'on est parvenu à sauver les restes de ce village infortuné. Les victimes de ce désastre réclament la bienfaisance de leurs Concitoyens. On prie ceux qui désireroient d'adoucir leur sort, par des secours pécuniaires ou autrement, de les adresser au Directoire du District de Sarbourg.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Rien ne transpire encore dans le public, au sujet de l'affaire de M. Bonne-Savardin, de M. l'Abbé Perrotin & de M. Eggs ; on nous apprend cependant qu'on informe tous les jours dans cette affaire, &, si l'on en croit quelques témoins, ces informations ne sont point avantageuses à ces accusés. M. Eggs a présenté sa Requête en liberté, il y a quelques jours, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale, à laquelle il s'étoit adressé pour l'obtenir, & qui l'avoit renvoyé pardevant le Châtelet. Ce Tribunal a déclaré que M. Eggs n'étant point emprisonné en vertu d'un Décret émané de lui, il ne lui appartenoit pas de statuer sur ce point, & M. Eggs a été renvoyé à se pourvoir devant qui il appartiendroit.

M. l'Abbé Perrotin a présenté une pareille Requête ; la Compagnie n'a pas jugé à propos de statuer sur sa demande ; elle en a ordonné la communication au Procureur du Roi ; ce Magistrat a conclu à ce qu'avant de faire droit sur cette Requête, les témoins contre M. l'Abbé Perrotin seroient entendus.

On informe dans ce moment-ci contre M. Cordon, accusé de projets de contre-Révolution dans le Royaume.

Nous rendrons compte de ces deux affaires qui s'instruisent secrettement, lorsquelles seront publiques.

Des voleurs se sont introduits avec de fausses clefs dans le Greffe Criminel du Châtelet, la nuit du 11 au 12 Septembre. Ils ont brisé les serrures d'une armoire, & volé une quantité considérable de bijoux, d'argent & d'or monnoyé, & des Billets de Caisse ; mais on n'a soustrait aucune pièces des Procès instruits à ce Tribunal.

C'est la seconde fois que ce Greffe est volé depuis un an. Il paroit certain qu'un des auteurs du premier vol, condamné par Arrêt du Parlement, aux Galères à perpétuité, & desquelles il s'est échappé, a encore fait celui-ci ; qu'il s'est présenté entre neuf & dix heures du soir à la porte du Greffe, & qu'il l'a ouverte hardiment avec une clef ; que son ton d'assurance en a imposé à la sentinelle, qui l'a pris pour un Commis du Greffe.

L'affaire de MM. Champclos & Grandmaison, accusés d'être les auteurs des faux Billets de Caisse d'Escompte, tire à sa fin. Une singularité de cette affaire vraiment majeure & importante dans la circonstance, c'est qu'il paroit qu'elle ne produira aucune preuve contre eux, attendu que les principaux témoins se sont rétractés ; on croit qu'ils ont été gagnés.

On doit juger incessamment le procès de M. l'Abbé Bardy, accusé d'avoir assassiné son frère.

Il y a eu ces jours derniers de grands mouvemens dans la prison du Châtelet. Les prisonniers ont cherché à s'évader ; ils avoient déjà ouverts une partie des portes, lorsqu'ils ont été arrêtés. Ces mouvemens se sont renouvellés la nuit du 17 Septembre. Aucun d'eux ne s'est échappé, grace au zèle des Gardes Nationaux & de Robbe-courte. On surveille ces prisonniers avec d'autant plus de sévérité, qu'on soupçonne des intelligences entre eux & des gens de l'extérieur, qui cherchent, dit-on, à favoriser leur fuite.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Seance du Jeudi 16 Septembre.

M. Laville-aux-Bois. La base de toute contribution résulte de la protection accordée par la Loi aux personnes & aux choses. Il doit donc y avoir une contribution uniforme perçue indistinctement sur tous les Citoyens, & ensuite une contribution foncière & aussi uniforme, à raison de la superficie de terrein que l'on possède. Les propriétés mobilaires doivent

... aussi assujettis à un impôt, qu'on pourroit appeler contribution industrielle, & cette dernière pourroit tenir lieu des droits sur les consommations. En conséquence, je propose de décréter avant tout; 1°. qu'il sera établi une contribution personnelle, uniforme & légale, qui sera supportée par tout Citoyen, sans aucune distinction; 2°. qu'il sera établi une contribution foncière, uniforme & légale, dans toute l'étendue du Royaume, sur toutes les propriétés, sans aucune exemption, à raison de leur étendue; 3°. que son Comité de l'Imposition lui présentera, à cet effet, le plus promptement possible, un taux pour la contribution à acquitter par le Citoyen le moins aisé; 4°. qu'il sera établi une contribution teritoriale sur toutes les propriétés foncières & immobilières, à raison de leurs produits respectifs, d'après une somme qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de l'Imposition, d'après la nature & la connoissance qui lui sera donnée des besoins de l'Etat; 5°. qu'il sera établi une contribution industrielle, qui sera payée par tous les Citoyens, sans exemption, pour raison de leurs propriétés mobiliaires, en prenant pour base la valeur des logemens qu'ils occupent, dans une proportion uniforme, sauf à augmenter cette proportion, d'après le Rapport de son Comité de l'Imposition, à l'égard de ceux qui exercent une Profession, un Art ou une industrie quelconque.

M. Vernier rend compte, au nom du Comité des Finances, de deux Lettres — Par la première, les Députés du Commerce de la ville de Paris rappellent, qu'il y a plusieurs mois, ils ont présenté une Pétition, dont l'objet étoit d'autoriser la Caisse d'Escompte à faire une Emission de 30 millions de ses Billets. Ceux qui existent étant anéantis par les Assignats, le Commerce de la Capitale va, disent-ils, demeurer engorgé, faute de moyens d'échange, à titre d'escompte. Ils prient les Administrateurs de la Caisse d'appuyer leur demande auprès de l'Assemblée Nationale. — La seconde Lettre est écrite par ces Administrateurs, au Comité des Finances. Ils annoncent qu'ils sont disposés à faire toutes les opérations qui peuvent être utiles au Commerce, mais qu'ils sont liés par un Décret, puisque celui du...... défend toute émission des Billets de la Caisse d'Escompte, sans l'autorisation expresse de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ajourne la délibération sur l'objet de ces deux Lettres, après la décision de la question des Assignats.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une seconde lettre de M. Guignard, en voici l'extrait: « Au mépris des Décrets de l'Assemblée Nationale, on cherche, par la terreur ou par la force, à se soustraire au paiement des Dîmes & des Droits de champart, & autres redevances ci-devant féodales. M. Esperbès me mande de Cahors, que sur les limites du Département de la Dordogne, non-seulement on refuse de payer ces Droits, mais encore on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudroient les acquitter. Des Troupes de ligne ont été employées pour assurer ces perceptions; mais elles sont en très-petit nombre dans les Provinces méridionales. L'augmentation des Maréchaussées & l'organisation des Gardes Nationale, paroissant être les seuls moyens sur l'efficacité desquels on puisse compter, il est important que l'Assemblée les prenne en considération.

M. l'Abbé Maury. Je n'ai qu'une observation à présenter. Vous avez chargé les Tribunaux de veiller au paiement des Droits & Redevances supprimés sans indemnité; mais la plupart des praticiens aspirent à des Places dans le nouvel Ordre judiciaire: la crainte qu'ils ont de déplaire au Peuple, rend toute justice impossible à obtenir. Je demande que les Corps Administratifs soient chargés de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer le paiement des Droits & redevances non abolis sans indemnité, & de décider les contestations qui s'élèvent au sujet de ces Droits.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angely. Cette proposition peut d'autant moins être adoptée que, par un Décret, vous avez ordonné aux Procureurs du Roi de poursuivre les personnes qui refusent de payer les droits conservés. Ces Officiers, qui, pour la plupart, seront sans doute maintenus dans leurs fonctions, ne sont pas dans le cas des Praticiens dont M. l'Abbé Maury a parlé. Il est possible que le Décret qui leur a enjoint ces poursuites, ne soit pas suffisamment connu. On ne sait que trop que quelquefois on n'exécute pas les Décrets qui protègent les propriétés, pour avoir le triste plaisir de vous porter des réclamations & des plaintes. Je propose de charger M. le Président d'écrire à M. le Garde-des-Sceaux, pour lui demander s'il a envoyé le Décret dont il s'agit aux Tribunaux du Département de la Dordogne, ou bien, dans le cas où ce Décret auroit été envoyé, quelles sont les causes de son inexécution.

M. Crillon le jeune. Dans le Département de l'Oise, le Peuple étoit dans les mêmes dispositions. Sur la réquisition du Directoire, les Gardes Nationales ont marché, & tout est rentré dans l'ordre: vous avez voté des remerciemens à ce Directoire & aux Gardes Nationales. Le Département de la Dordogne a les mêmes moyens. Il n'est donc pas nécessaires de décréter de nouvelles dispositions.

M. Foucault. La véritable raison de tous ces mouvemens, c'est que vous n'avez pas de force publique. Hâtez-vous de l'organiser, & le jour où vous aurez terminé ce travail, sera celui où vous verrez l'ordre se rétablir.

M. Merlin. Il est tems de marcher librement à l'achèvement de la Constitution, & d'écarter les entraves par lesquelles on éloigne le moment où nous pourrons arriver à ce but. Il faut apprendre aux Agens du Pouvoir exécutif à faire leur devoir; ce n'est pas nous qui devons remplir leurs fonctions. Les Décrets sont extrêmement clairs; je demande qu'on renvoie la Lettre sur laquelle nous délibérons, au Ministre qui l'a adressée, pour que le Pouvoir exécutif ordonne aux Tribunaux & aux Corps administratifs d'exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Martineau. Ce n'est pas assez pour le Ministre d'avoir vos Décrets à la main, il faut qu'il puisse les appuyer par la force armée: le Ministre dit qu'elle lui manque. Organisez donc les Gardes Nationales, augmentez donc les Maréchaussées. Si vous ne le satisfaites pas sur ces deux objets, pouvez-vous avec justice le rendre responsable. Je propose d'enjoindre au Comité de vous présenter ses vues à cet égard, & que les Séances du soir soient entièrement consacrées à ces deux objets.

M. Bouche. En exécution d'un Décret, rendu il y a plusieurs jours, il faut ordonner au Comité de Constitution de vous faire, ce soir même, son rapport sur l'organisation des Gardes Nationales.

M. le Chapelier. Quelque zèle que le Comité apporte dans ses opérations sur une partie qu'il regarde comme la clef de la Constitution, il ne peut encore vous présenter ce rapport: il y travaille matin & soir. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arranger les Gardes Nationales suivant les principes de la Constitution, & qu'elles ne peuvent servir l'ordre public mieux qu'elles ne le font maintenant. J'ajoute encore, que sans doute vous ne discuterez pas cette matière dans une Séance du soir.

Après quelques amendemens, le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la lettre écrite aujourd'hui à son Président, par le Ministre du Roi, relativement aux obstacles qu'éprouvent, dans quelques Paroisses, la perception des droits, ci-devant Seigneuriaux, qui ne sont pas supprimés sans indemnité, renvoie au Pouvoir exécutif, pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le Roi ».

M. Garescher, au nom du Comité des Finances. Par votre Décret du 4 Juin dernier, vous avez autorisé le Ministre des Finances à recevoir de la Caisse d'Escompte le compte du Clerc à Maître, des frais & pertes qu'à faite cette Caisse pour l'achat des matières d'or & d'argent, nécessaires à l'échange des Billets qu'elle a versés dans ce Trésor public. Ce compte a été approuvé par le Ministre, qui l'a renvoyé au Comité des Finances. Ce Comité l'a examiné & vérifié avec soin. Il y a trouvé tant d'exactitude & de clarté qu'il desireroit que la comptabilité du Trésor public fût faite avec autant d'ordre & de précision. Les articles de ce compte sont:

1°. Pour le remboursement des frais & pertes occasionnés par l'achat, l'importation & la conversion en espèces de matières d'or & d'argent, en valeur de 33 millions.	2,877,807 l. 6 s. 4 d.
2°. Pour frais d'administration,	306,164 5 5
3°. Pour l'intérêt de 70 millions prêtés par la Caisse d'Escompte au Trésor public à 6 p. cent,	2,100,000
Total des réclamations de la Caisse d'Escompte. . . .	5,283,971 l. 11 s. 9 d.
Le Comité déduit de cette somme,	
1°. Pour solde du bénéfice de l'escompte	581,330 l.
2°. Pour erreur de calcul. . .	18,203
3°. Pour réduction de l'intérêt à 5 p. cent au lieu de 6. . .	350,000
Total des réductions. . . .	949,533 livres.
Reste à allouer pour des réclamations ainsi vérifiées & réduites.	4,334,438 l. 11 s. 9 d.

Il reste en ce moment en caisse, deux millions trois cens soixante mille deux cens livres en écus, qui seront versés au Trésor public, en échange d'une pareille somme en Billets portant promesse d'Assignats ou en Assignats.

Le Rapporteur présente, d'après ce calcul, un projet de Décret dont l'impression est ordonnée ainsi que celle du rapport.

La Séance est levée à quatre heures.

Séance du Jeudi 16 au soir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse des Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine; ces Citoyens se plaignent avec amertume de ce qu'on les accuse de fomenter des troubles & d'exciter des séditions. Ils protestent de leur patriotisme.

L'Assemblée applaudit & décrète l'impression de cette Adresse.

Sur le rapport de M. Gossin, & après des discussions assez vives, l'Assemblée décrète:

1°. « Que les Elections des Membres du Département du Lot, seront recommencées, attendu que l'Assemblée des Electeurs n'étoit pas complette.

2°. » Que conformément à la délibération prise par les Electeurs du Département de la Charente inférieure, la ville de Saintes sera le Chef-lieu de ce Département.

3°. » Que Niort sera le Chef-lieu du Département des deux Sèvres, conformément au vœu de l'Assemblée Electorale.

Une Députation de la Garde Nationale Parisienne & de la Municipalité est admise à la Barre.

M. Bailly prononce le discours suivant:

« La Garde Nationale Parisienne pénétrée d'une juste douleur de la perte des Citoyens morts le 31 Août, à Nancy, pour le rétablissement de l'ordre & de la subordination, persuadée que tous les amis de la Liberté doivent des regrets publics à ceux qui se sont dévoués pour la défense de la Loi & le maintien de la Constitution, que les honneurs de la Patrie sont dus à ceux qui l'ont si essentiellement servie, a demandé à la Municipalité qu'il fût permis de rendre les honneurs funèbres à ces généreux guerriers. La Municipalité a accueilli avec empressement cette demande, & elle s'unit à M. le Commandant Général & à ses frères d'armes, pour supplier l'Assemblée Nationale d'assister, soit en corps, soit par députation, au service qui sera célébré Lundi 20 Septembre, au Champ de la Fédération. C'est aux regards des Législateurs à honorer les défenseurs de la Loi; c'est à eux à mêler les regrets des pères de la Patrie aux regrets des Citoyens qui jurent de la défendre, & qui, en rendant ces honneurs, s'engagent à imiter un grand exemple.

M. le Président applaudit, au nom de l'Assemblée, à cette démarche civique & pieuse.

L'Assemblée ordonne l'impression du Discours de M. Bailly & de la réponse de M. le Président; elle décrète qu'une Députation assistera à cette cérémonie.

M. Bailly demande, au nom de la Municipalité de Paris, que l'Assemblée ordonne que les cent quarante-quatre Notables entrent dès ce moment en fonctions, pour que les Administrateurs puissent procéder sans délai à la reddition de leurs comptes.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Constitution, pour en faire son rapport a la Séance de Samedi soir.

M. Treilhard présente à la discussion la suite des articles sur les Ordres religieux.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. XXVI. « Les Religieux nés hors du Royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui, ayant fait leur profession dans une Maison Françoise, n'y étoient pas fixes pour toujours, avant l'époque du 29 Février dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

XXVII. » Les Religieux actuellement pourvus d'une Cure, ne pourront prétendre à aucune pension en leur qualité de Religieux, même en donnant la démission de la Cure dont ils sont pourvus ».

La Séance est levée à neuf heures & demie.

Séance du Vendredi 17 Septembre.

M. Cretot. Messieurs, j'ai demandé la parole uniquement pour relever une erreur d'un fait qui a été consigné dans tous les Journaux & dont le redressement intéresse tellement la Manufacture de Louviers, & même sa tranquillité, qu'elle a envoyé vers vous des Députés extraordinaires.

Comme cela ne demande pas de discussion, l'Assemblée ne sera pas distraite de ses travaux.

Il est étonnant, Messieurs, que parmi les vœux des Villes qu'on a énoncés dans cette Tribune, on ait présenté celui des Manufactures de Louviers, comme prononcé affirmativement en faveur des deux milliards d'Assignats. MM. les Députés extraordinaires du Commerce ont mal interprété la réponse des Manufacturiers de cette ville. Ces Manufacturiers, après avoir parlé de leurs incertitudes, de leur crainte, sur un plan qu'ils disent fait pour produire de l'enthousiasme, ajoutent qu'ils n'auront aucun avis, qu'ils n'émettront aucun vœu sur la question en général; le seul vœu qu'ils émettent, est pour des Assignats de 12 & 6 liv. pour le service des Manufactures seulement, dans l'hypothèse où les Assignats seroient décrétés, & pour la création d'une somme la plus considérable qu'il sera possible de faire fabriquer en monnoie de Billon, & enfin, pour la plus prompte vente des Biens du Clergé.

Les Comités Ecclésiastique & des Finances réunis présentent un projet de Décret, qui est adopté en ces termes.

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport de ses Comités des Finances & Ecclésiastique réunis, décrète, que les traitemens des Curés royaux, dans les Départemens du Haut & Bas-Rhin, tels qu'ils se prélevoient ci-devant sur les fonds du Don gratuit, seront acquittés, pour la présente année, sur les Ordonnances des Directoires de District, par les Receveurs des Impositions, auxquelles ces Ordonnances, duement quittancées, serviront de décharges, & les dispositions portées par l'article VIII du Décret concernant le traitement actuel du Clergé, seront au surplus exécutées à l'égard desdits Curés ».

Sur le rapport fait par M. Nourissart, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, douloureusement affectée des ravages occasionnés par le plus désastreux incendie, dans une grande partie de la ville de Limoges; voulant témoigner au Peuple François qu'elle partage ses peines, & que le desir le plus cher à son cœur, est de le soulager, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit:

Art. Ier. « Le Ministre des Finances fera tenir incessamment, à la disposition du Directoire du Département de la Haute-Vienne, une somme de 60,000 livres,

pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la ville de Limoges.

II. » Sur ladite somme de 60,000 livres, il sera rétabli dans la Caisse des Domaines la somme de 3,000 livres, précédemment comptée à la Municipalité de Limoges par le Directeur des Domaines.

III. » Le Directoire du Département enverra incessamment au Ministre des Finances un état estimatif & détaillé des pertes occasionnées par l'incendie; le Ministre le remettra au Comité des Finances qui en fera son rapport à l'Assemblée Nationale, pour statuer définitivement sur les soulagemens qu'il conviendra d'accorder à la ville de Limoges.

IV. » M. le Président écrira au Regiment de Royal-Navarre, Cavalerie, & à la Garde Nationale de Limoges, pour leur témoigner la satisfaction qu'éprouve l'Assemblée, de l'activité & du courage avec lesquels ils ont porté du secours dans les lieux où l'incendie présentoit les plus grands dangers ».

M. Merlin propose, au nom du Comité Féodal, des articles qui sont décrétés en ces termes :

Art. Ier. « Les frais des poursuites criminelles, faites à la Requête des Procureurs du Roi ou d'Office, depuis la publication des Lettres Patentes du 3 Novembre 1789, intervenues sur les Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août précédent 1789, sont à la charge du Trésor public : en conséquences, les Receveurs des Domaines continueront, provisoirement, à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux Témoins, par les Juges, & sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires des Départemens auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les Commissaires départis.

II. » Dans les Pays & les lieux où les Biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en tout autre matière, par des Loix ou Statuts particuliers, ces Loix ou Statuts régissent pareillement les Biens ci-devant Féodaux ou censuels, savoir pour les Successions, à compter de la publication des Lettres Patentes du 28 Mars dernier, intervenues sur le Décret du 15 du même mois, & pour toute autre matière, à compter de la publication des Lettres Patentes du 3 Novembre 1789.

III. » A compter du jour où les Tribunaux de District seront installés dans les Pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, deshéritance, adhéritance, vest, devest, reconnoissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à Loi, & généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront & demeureront abolies; & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des Grosses, des Contrats d'aliénation, ou d'hypothèque, en tiendra lieu, & suffira en conséquence, pour consommer les Aliénations & les constitutions d'Hypothèque, sans préjudice, quand à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article XXXV, de l'Edit du mois de Juin 1771, & de la Déclaration du 23 Juin 1772, dans ceux des des Pays de nantissement, où ces Loix ont été publiées ».

Suite de la discussion sur la liquidation de la Dette publique.

M. Malouet. Il seroit essentiel de ne voir dans tous les systêmes que des conceptions libres qui peuvent également appartenir à l'erreur & à la vérité. Il arrive quelquefois qu'on transporte ses préventions dans ses jugemens. Je n'avois rien à opposer à une émission modérée d'Assignats; mais lorsqu'on vient en proposer pour deux milliards, comme une source de prospérité, c'est ce systême que j'attaque. Ce qui paroît sage dans le silence du Cabinet, se désordonne dans les circonstances actuelles; cette considération m'a fait voir avec effroi l'opération qu'on projette. J'ai réuni sous un même point de vue l'embarras de nos finances & celui de notre position. Les opérations partielles sont inutiles & dangereuses : voulez-vous rétablir l'ordre, vous en avez les moyens; mais pour cela il faut de la tranquillité, il faut du respect pour les Loix. La dette exigible se monte à 19 cens millions : elle peut être payée par l'aliénation des Domaines. Déjà les conditions de ventes sont arrêtées, & si l'on pouvoit diviser la masse des fonds territoriaux à tous les Créanciers de l'Etat, l'opération s'acheveroit sans obstacles. Chaque Créancier recevroit en terre la valeur de ce qui lui est dû; ou bien un signe quelconque, pourvu qu'il fût représentatif d'un fonds, deviendroit un paiement légitime.

Si ce signe arrive sans écarts à sa destination, vous remplissez vos engagemens; mais pour cela il faut que ce signe devienne propre à toute espèce de change; il faut qu'il puisse se convertir en denrées, en marchandises ou en argent, à la volonté du possesseur. Si par malheur votre signe representatif vient à perdre à l'échange, la circulation en est troublée & l'opération est manquée. J'aurois donc voulu que le premier moyen, celui sans lequel il n'est point de succès, fût le rétablissement de l'ordre; j'aurois voulu que le nouveau systême d'imposition eût précédé l'opération; car si des brigands, plus forts que les Loix, viennent à accroître, par leurs désordres, les besoins publics, l'hypothèque que vous donnez aux Créanciers peut être dévorée. Je ne comprends pas bien comment, au milieu du désordre, on peut proposer une émission de deux milliards d'Assignats. Nous entendons encore dans les Clubs & dans les Places publiques, des cris de proscription..... Rappellons ces vérités alimentaires, sur lesquelles on cherche à tirer un triple voile; & avouons que sans le rétablissement de l'ordre, les meilleures opérations ne servent à rien.

Considérons la création d'un numéraire fictif par sa circulation intérieure & par ses rapports commerciaux avec l'étranger. Si un Papier-monnoie vous promet cent écus, & qu'il n'en vaille que quatre-vingt-quatorze, plus vous le multipliez, plus vous le dégradez. Si la valeur des Biens nationaux n'équivaut pas à celle du nombre d'Assignats, & que vous fassiez une émission progressive, il arrivera que les dernières émissions seront sans hypothèque. Ces observations sont de la plus grande importance & méritent le plus sérieux examen. J'ose le dire, vous n'avez pas été assez effrayés de l'anarchie, vous n'avez pas assez calculé combien il peut être dangereux d'employer des moyens chimériques, quand on a des ressources réelles : si vous le permettez, je vais vous soumettre le plan que j'ai conçu, & que je rédige en forme de Décret :

Art. Ier « Le Comité des Impositions présentera, dans la prochaine Séance, & successivement dans toutes les autres, son travail sur la quotité, la fixation & la répartition des Impôts.

II. » Il sera imposé, outre la somme nécessaire pour satisfaire à toutes les dépenses publiques de l'Etat, un excédent de 20 millions, destinés à former un fonds d'amortissement.

III. » Il sera dressé de nouveaux ordres à tous les Corps administratifs, pour assurer & accélérer la perception de toutes les Impositions directes & indirectes actuellement subsistantes, & les Municipalités feront dresser, au mois de Décembre prochain, un tableau de tous les Contribuables en retard, lesquels ne pourront avoir entrée & voix délibérative dans les Assemblées primaires & électorales de 1791, jusqu'à ce qu'ils représentent la quittance de leurs Impositions de l'année courante.

IV. » Aussi-tôt après la publication du présent Décret, les Directoires de Département feront faire l'estimation de tous les biens Nationaux situés dans l'étendue de leur ressort, & en adresseront l'état à l'Assemblée Nationale.

V. » Toutes les ventes des Biens Ecclésiastiques & Domaniaux, actuellement terminées, conformément aux conditions énoncées dans le Décret du 14 Mai, seront maintenues; mais dans celles qui auront lieu à l'avenir, les Porteurs d'Assignats ou de Quittances de Finances, qui offriroient la totalité du prix des ventes, seront admis de préférence à ceux réclameroient le bénéfice des termes accordés par le Décret du 14 Mai. La même préférence sera accordée à ceux qui offriroient moitié comptant, sur ceux qui n'en donneroient que le quart.

VI. » Il sera procédé, sans délai, à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible. On adjoindra, à cet effet, douze Membres au Comité de Liquidation, chargés de vérifier les Titres de Créances exigibles en Offices supprimés, cautionnemens, anticipations, fournitures, arrérages de rentes, gages, appointemens, & autres dettes remboursables, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

VII. » Le Comité de Liquidation se subdivisera en autant de Sections ou Bureaux qu'il y aura de Titres de Créances, & on appellera dans chaque Section ou Bureau un Commis des Finances & un du Trésor Royal, choisis parmi les plus capables.

VIII. » Les titres de créance seront échangés en Quittances de Finances portant intérêt à trois pour cent, subdivisées en sommes de 1000 l., & admises aux enchères en paiement des biens nationaux. Il sera libre aux créanciers d'obtenir le quart de leur remboursement en Assignats-monnoie, sans intérêt.

IX. » Les propriétaires de Contrats sur le Clergé, les Corps & les Communautés recevront à volonté leur remboursement, ou continueront à être payés par la Caisse de l'Extraordinaire, de six en six mois; des intérêts stipulés pour leur contrat.

X. » A la présentation des Quittances de Finances, pour achat & paiement des biens nationaux, il sera tenu compte au porteur de deux pour cent en sus de l'intérêt fixé à trois.

XI. » Les trois pour cent d'intérêt, attribués aux Quittances de Finances, cesseront après trois ans révolus, s'il n'en a été fait emploi dans l'achat des biens nationaux; mais à cette époque les porteurs desdites Quittances seront admis à les échanger contre des Assignats-monnoie, sans intérêt, lesquels leur seront délivrés à la Caisse de l'Extraordinaire.

XII. » Les Quittances de Finances seront transmissibles pour les propriétaires à leurs créanciers, bailleurs de fonds, avec déclaration d'emploi, & ne pourront être, par tous autres, données & reçues en paiement que de gré à gré.

XIII. » Il sera incessamment fabriqué & livré au Trésor public douze millions de monnoie de billon en pièces de cinq & de deux sols.

XIV. » Le Roi sera prié de proposer à l'Assemblée les mesures qui lui paroissent nécessaires pour assurer l'exécution des Loix & le rétablissement de l'ordre dans le Royaume, l'intention de l'Assemblée Nationale étant de revêtir le Gouvernement constitutionel de l'Etat, de toute la force qu'il doit avoir pour le maintien de la Liberté & de la tranquillité publique ».

On lit une lettre de M. Necker, en date du 8 Septembre, par laquelle il annonce l'envoi de nouvelles Observations sur la liquidation de la dette publique.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de ce Mémoire intitulé, *dernier Rapport de M. Necker à l'Assemblée Nationale* : en voici l'extrait.

« Messieurs, c'est dans un moment de grandes peines & de cœur & d'esprit, c'est à la suite d'une attaque de mes maux habituels, que je vais entreprendre de satisfaire à une décision de l'Assemblée Nationale, décrétée sur la motion d'un Membre du Comité des Finances. Il a proposé qu'on me demandât mes idées sur la liquidation de la dette publique; cet intérêt de sa part à mes opinions eût été encore plus naturel au milieu du Comité des Finances, & avant que ce Comité eût fait le rapport qui a été lu à l'Assemblée le 27 du mois dernier; mais je ne dois pas m'arrêter à des circonstances particulières.

» Avant d'examiner de quelle manière on doit procéder à la liquidation d'une dette a laquelle le Comité seul a donné le nom d'*exigible*, il faudroit être convenu de la nécessité de cette même liquidation, & voir si le nom d'*exigible* peut appartenir à tous les objets dont est composé le tableau des dettes que l'on a rangées dans cette classe.

» Le Comité convient lui-même qu'une partie de cette dette n'est remboursable qu'à des époques éloignées; tels sont,

» 1°. L'Emprunt de 1789, remboursable en dix ans, aux termes du Décret de création, 51,939,768 l.

» 2°. Les Emprunts faits en Hollande & à Gênes, remboursables annuellement jusqu'en 1797, 18,330,970 l.

» 3°. Les avances des Fermiers de Sceaux & de Poissy, dont le dernier terme échoit en 1791, 902,675 l.

» 4°. Les Emprunts désignés sous le nom d'Emprunts à terme à échoir, 390,101,508 l.

» Ce sont les remboursemens à faire sur les Emprunts de 125 millions, de 100 millions, de 80 millions, des Loteries d'Avril & d'Octobre 1783, &c. &c. remboursemens qui devroient avoir lieu, selon les Edits & les Arrêts de création, à des époques annuelles, prolongées jusqu'en l'année 1809.

» 5°. Les annuités délivrées aux Notaires & à la Caisse d'Escompte, & dont les paiemens s'étendent jusqu'à l'année 1825, 77,000,000 l.

» Ces différens articles se montent à 538 millions; aucun ne présente un capital exigible actuellement.

» Le surplus de la somme de 1878 millions, désignée sous le nom d'*exigible* par le Comité des Finances, présente encore des sujets de remarque.

» L'article 1er de 149 millions 434 mille livres, est composé de la dette du Clergé; cette dette n'a jamais été soumise qu'à un remboursement libre.

2°. » Une somme de cent millions, applicable au rachat des Dimes inféodées appartenant à des Particuliers; cette opération, qui n'est pas commencée, peut s'exécuter graduellement.

3°. » Cent dix-huit millions applicables aux Charges de Finance. Ces Charges ne peuvent être remboursées qu'après la reddition des comptes; & une grande partie des Receveurs n'auront pas fini leurs recouvremens avant la fin de Juin de l'année prochaine; il est vraisemblable qu'une partie de leurs charges sera balancée par des débets.

4°. » Une somme de deux cens trois millions, sous le titre de *cautionnemens*; ce sont des dépôts fournis & par les Fermiers & Régisseurs, & par leurs Employés.

» Tous ces Agens de la Chose publique sont encore en fonction; car les Employés même des Gabelles, les principaux du moins, n'ont pu être supprimés, parce qu'ils sont nécessaires au débit du sel, dont la Ferme générale reste encore chargée.

Enfin, après la cessation des fonctions de ces Employés, il y aura des comptes à rendre par chacun d'eux, & il y aura peut-être des débets à balancer avec la finance de leurs cautionnemens. Ainsi l'on ne peut, sous aucun rapport, mettre ces cautionnemens en ligne de compte dans le Tableau de la dette exigible dès à présent.

» Il n'y a rien de déterminé non plus à l'égard des Fermiers & des Régisseurs; & ils se contenteroient, je crois, du plus petit bénéfice au-delà de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, l'an, en leur attribuant une fonction quelconque jusqu'en 1792.

» Il résulte de ces diverses remarques sur la dette exigible, qu'à part l'arriéré des Départemens, estimé par le Comité des Finances à cent vingt millions, les Offices de Magistrature & les Charges Militaires ou des Maisons du Roi, de la Reine & des Princes, forment le seul objet de liquidation qui puisse être commencé sans retard, & leur somme totale s'élève à cinq cens quarante-un millions.

Les Offices de Magistrature qui font partie de cette somme, sont inscrits sur le résumé du Comité des Finances, comme s'élevant à quatre cens cinquante millions, ce qui n'est pas juste; car les Secrétaires du Roi, les Notaires, les Procureurs, les Huissiers, Archers, Gardes, les Jurés-priseurs & Jurés-crieurs, & tous les dépositaires de deniers, à titre d'Offices, ne sont pas des Magistrats; & tous ces Offices réunis forment un capital de plus de cens millions; ainsi, ceux de Magistrature ne s'élèvent qu'à deux cens cinquante millions; ainsi dans la somme de dix-neuf cens millions, désignée sous le nom d'*exigible*, il n'y a que des portions dont la liquidation puisse être commencée dès à présent : ainsi la liquidation entière de la dette à laquelle on a donné le nom d'*exigible*, n'est ni nécessaire, ni même possible : ainsi pour se déterminer à l'effectuer dès à présent, il faudroit y être engagé ou par l'intérêt des Propriétaires de cette dette, ou par des considérations politiques, relatives au bien de l'Etat.

» Examinons la question sous ces deux rapports.

» Qu'est-ce qu'exige la justice? Lorsqu'un Etat, faute de moyens, ne peut payer ses dettes en monnoie courante, & de la manière dont ses créanciers ont droit de l'attendre, il faut leur donner en remplacement des Papiers, dont la valeur approche le plus près qu'il est possible, du prix de l'argent.

» Cette condition peut être remplie par deux moyens, dont l'un dépend de l'intérêt assuré aux Papiers délivrés en paiement de la dette publique, & l'autre des dispositions que l'on prend pour soutenir le prix de ces mêmes Papiers; c'est sous ce dernier rapport que la certitude d'un remboursement successif est très-nécessaire.

» Les créanciers à qui l'on donne des effets en paiement, les préfèrent à l'argent, quand la négociation de ces effets peut avoir lieu sans perte, au moment où ils ont besoin de les réaliser.

» On conçoit donc, que si l'Etat donnoit en paiement de la dette, qu'il seroit tenu d'acquitter, ou des Contrats, ou des promesses au porteur, ou de simples actes de liquidation, portant cinq pour cent d'intérêt, & qu'en même-tems il admît ces effets comme argent, lors de la Vente des Domaines Nationaux, il rempliroit ses obligations, non pas dans leur étendue, mais d'aussi près que son état d'impuissance le lui permet.

» Il y auroit encore cependadt une difficulté dont la solution seroit nécessaire.

» Plusieurs Magistrats, plusieurs autres particuliers, dans un autre état, ont fait des emprunts pour subvenir aux finances de leurs Charges.

» L'on auroit donc à déterminer si les propriétaires apparens de cette partie de la dette de l'Etat, devroient être autorisés à s'acquitter avec leurs créanciers, dans les mêmes effets qu'ils auroient reçus en paiement. Je dois m'en rapporter à cet égard à l'opinion de l'Assemblée Nationale.

» Le rétablissement de l'ordre dans les Finances n'étoit qu'un jeu d'enfant au mois de Mai 1789; je l'expliquai de la manière la plus évidente dans mon Discours, à l'ouverture de l'Assemblée Nationale. Que d'évènemens indépendans de mon administration ont changé cet aspect!

» Les partisans du système des Papier-Monnoie ne manqueront pas de dire, qu'encore aujourd'hui toutes les difficultés seroient levées par une création d'une quantité suffisante de ces Billets. Celui qui les recevroit le premier du Trésor public, les donneroit de même à son bailleur de fonds, lequel les feroit passer à ses créanciers, s'il en avoit; ceux-ci aux leurs, & de degrés en degrés, tantôt par une voie, tantôt par une autre, les Billets se répandroient dans la circulation, & l'Etat n'entendroit parler d'aucune plainte particulière. Mais quel remède à un mal particulier, que de le rendre transmissible! Quel remède à un mal susceptible de réparation & d'indemnité, que de le convertir dans un fléau général, dont rien ne pourroit plus arrêter la désolation! Quel remède à une plainte près de soi, que de l'échanger contre une réclamation plus lointaine, mais qui, chaque jour progressive, ne tarderoit pas à se faire entendre avec un retentissement effrayant!

» Sans doute une autre grande considération engage à soutenir le systême des Billets-monnoie, & il est tems de l'examiner. On veut encourager les acquisitions des biens du Clergé. L'on a raison de penser qu'on rempliroit ce but parfaitement, si l'on remboursoit une grande partie de la dette publique avec des Billets-monnoie; car en diminuant d'une part, le nombre des emplois de fonds par l'amortissement des capitaux portant intérets, & en introduisant dans la circulation une quantité surabondante de monnoie fictive, il faudroit bien que cette monnoie discréditée par sa propre abondance, se portât vers les achats de Domaines Nationaux, comme vers le seul placement propre à leur servir de refuge.

» Enfin par la même disposition, non-seulement on favoriseroit la vente de ces Domaines, mais on augmenteroit encore considérablement leur produit. Si l'émission des Billes-monnoie devoit s'étendre en peu de tems à deux milliards & demi, & par conséquent à une somme plus considérable peut-être que la valeur de l'ensemble des biens Nationaux, on croiroit ne devoir pas perdre de tems pour réaliser sa part dans la masse de ces Billets-monnoie.

» Le Plan est infiniment simple, mais pour l'adopter il faut renoncer aux principes les plus communs de la justice; & pour l'exécuter, il faut s'exposer à tous les dangers d'une somme immense de Billets admis comme monnoie dans tous les paiemens.

» Qui peut répondre que cette immensité de numéraire fictif, remis tout-à-coup à la disposition des Capitalistes de toutes les Nations, ne fût destinée en partie à des replacemens dans l'Etranger, & que le besoin d'y faire passer des fonds, ne rendit le numéraire réel encore plus rare »! *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

Le Financier Philosophe et Patriote, Théorie des Assignats-Monnoie & leurs dangers; Circulation du numéraire; Vente prompte des Domaines nationaux; Remboursement de la Dette nationale; par M. *C. J. B. H. Z. G.*, Grenadier de la Garde Nationale Parisienne. A Paris, chez MM. *J. B. Hérault*, Imprimeur, rue du Harlay, n° 15, au Marais, & *Desenne*, Libraire, au Palais-Royal, & chez les Marchands de Nouveautés.

L'Auteur de cet ouvrage entreprend de démontrer les dangers des Assignats, constammrnt au pair, & n'éprouvant jamais les inconvéniens plus grands encore de la hausse & de la baisse.

VARIÉTÉS.

M. Girard, Major de la Garde Nationale de Narbonne, a prié, dans un voyage qu'il a fait à Paris, M. le Maire de vouloir bien se charger de faire distribuer aux Veuves & Orphelins des personnes tuées à la prise de la Bastille, le prix de différens objets, qui ont été déposés à l'Hôtel de la Mairie, après qu'il en a été dressé Procès-verbal, signé de M. le Maire, du Donateur & d'Experts, qui ont évalué les objets.

Ils consistent 1°. en deux belles Statues de marbre de Carrare, de quatre pieds de porportion, l'une de l'Apollon du Belvedère, l'autre de la Vénus Callipige, très bien exécutées; elles ont été estimées mille livres chaque, mais on les donneroit à moins; 2°. une bague de diamans estimée de six à sept cens livres, prix sur lequel on diminueroit quelque chose, pour en accélérer la vente.

Les pauvres Veuves & Orphelins, à qui M. le Maire doit distribuer le produit de cette vente, attendent après ce secours; ils en ont le plus grand besoin, quelque modique qu'il soit, & l'on a lieu d'espérer que les personnes charitables s'empresseront, par ce motif, d'acquérir ces objets, quand elles ne seroient point d'ailleurs déterminées par la perfection & le bon marché des ouvrages.

AVIS DIVERS.

L'Auteur du Courier de Madon, prévient le Public qu'il a cessé de rédiger ce Journal, depuis le N° 14 du mois de Septembre 1790, inclusivement.

Théatre de Monsieur.

L'Opéra de *Joconde*, donné Mardi dernier à ce Théâtre, a eu beaucoup de succès. L'Auteur s'est tiré avec assez d'adresse d'un sujet assez scabreux, assez difficile à mettre au Théâtre; & trop connu pour que nous en fassions l'analyse. Cependant la Scène principale, celle du rendez vous donné par la jeune Aubergiste au Roi *Astolphe & à Joconde*, tandis qu'elle reste seule avec son amant, a paru obscure & de peu d'effet. Elle ne remplit pas l'idée que le plan même de l'Auteur sembloit indiquer, puisqu'il a introduit dans cette Pièce la Reine, femme d'Astolphe, & la femme de Joconde, qui se justifient au dénouement de l'infidélité dont elles étoient accusées. On s'attendoit à les voir prendre une part active dans ce rendez-vous; elles ne sont que témoins inutiles dans cette Scène où *Spinette* dit aux deux voyageurs, qu'elle enferme chacun de leur côté, qu'elle sera le prix de celui qui chantera le mieux. Le valet, resté seul avec elle, contrefait alternativement la voix de l'un & de l'autre, & ces MM., du haut d'une fenêtre qui donne dans le sallon, s'accusent mutuellement de mauvaise foi. Peut-être l'exécution a-t-elle contribué à rendre cette Scène difficile à comprendre. On ne conçoit pas même comment des fenêtres peuvent rendre dans un fallon.

La Pièce d'ailleurs a paru fort bien écrite, & remplie de traits agréables & délicats. Elle est de M. Desforges; la musique est de M. Jadin, jeune Compositeur qui commence à se distinguer. Elle est écrite avec vigueur, & d'une harmonie très-remplie, quelquefois même aux dépens de la voix. On y a trouvé plusieurs airs fort jolis; deux, entre autres, qu'on a fait répéter, & qui sont chantés, l'un par M. Martin, & l'autre par Mme Sainte-Marie, qui, chargé du rôle principal, l'a rendu avec beaucoup de finesse, de graces & de gaieté. On a applaudi aussi Mme Ducaire, Actrice qui vient de Province, où elle a de la réputation, qui est depuis peu de tems à ce Théâtre, & qui n'y paroît pas souvent. Il faut avouer, & lui rendre même le service de l'avertir que ces applaudissemens étoient souvent équivoques; les uns les accordoient à sa voix vraiment belle, sonore, étendue; les autres vouloient ainsi tourner en ridicule son jeu maniéré à l'excès, & perpétuellement exagéré. On ne sauroit trop l'inviter, au risque de lui déplaire, à ne pas dénaturer ses moyens, dont elle peut tirer grand partie, en multipliant les gestes de Danseuse, en contournant tous ses membres, & en grimaçant toutes ses intentions. Cette bouffissure tragique ne convient à aucun genre, & elle a tout ce qui faut pour plaire, quand elle voudrr s'en tenir à une noble simplicité.

On a demandé les Auteurs, & ils ont paru.

Errata.

N° 258, pag. 1067, 2e colonne, ligne 43, supprimez les articles VI & VII. Les articles VIII, IX, X, XI, XII & XIII, doivent en conséquence être cotés VI, VII, VIII, IX, X & XI.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Dem. 19, *Orphée*, de *Gluck*; & le Ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 18, *la Métromanie*, Com. en 5 actes; & *la Comtesse d'Escarbagnas*, en 1 acte, avec un Divertissement. M. *Grandménil* jouera le rôle de *Francaleu* dans la 1re Pièce.

Théatre Italien. Auj. 18, la 22e représ. de *la Soirée orageuse*; & la 6e d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. Dem. 19, la 12e représ. de *Ferdinand*; & la 10e *des Rigueurs du Cloître*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 18, *Il Barbière di Siviglia*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 19, la 4e représ. de *Joconde*, Opéra Franç. Lundi 20, *l'Italiana in Londra*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 18, *l'Epreuve singulière*, Com. en 3 actes; *l'Ecole des Frères*, en 2 actes; & *les Cent Ecus*; en 1 acte. En attendant *le Volage*.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 18, *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes.

Comédiens *de Beaujolois*. Auj. 18, à la Salle des Elèves, *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes; & la 8e représ. de *la Revanche*, en 3 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 18, la 8e représ. du *Retour de l'Enfant Prodigue*, Pièce en 4 actes; la 17e du *Songe agréable*, en 3 actes; *le Trousseau d'Agnès*, en acte; & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 18, *le Charlatan*; *le Repentir de Figaro*, Pièce en 1 acte; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 18, la 5e représ. du *Plan de Comédie*, Com en 3 actes; *Esope Seigneur de Village*, en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51$\frac{3}{4}$.	Cadix.... 15 l. 18 f.
Hambourg... 205$\frac{1}{2}$.	Gênes..... 101.
Londres.... 26$\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{16}$.	Livourne... 109$\frac{1}{2}$.
Madrid.. 15 l. 19 f.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourse du 17 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830.35.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	692.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. f. 16.17$\frac{1}{2}$.17 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quittance de finance	18$\frac{1}{2}$.19 17 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8$\frac{1}{2}$.$\frac{5}{8}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$. f. 16$\frac{1}{4}$.15 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	9$\frac{3}{4}$.$\frac{5}{8}$ 10.9$\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$. f. 13$\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 16.15$\frac{1}{2}$ perte.
Lots des Hôpitaux	10 9 $\frac{1}{2}$ perte.
Caisse d'Esc.	3420.25.30.28.35.38.35.40.38.40.44.45.46.40.
– Estampée	
Demi-Caisse	1710 12.15.18.20.22.23.20.18.20.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	870.71.72.
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	390.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 18 Septembre,

de 200 liv.	2 l.	11 f.	0 d.
de 300 liv.	3	16	6
de 1000 liv.	12	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

C'ÉTOIT l'intention des deux Rois de tenir ſecrettes les conventions ſignées à Reichembach, au moins juſqu'à la concluſion de la paix définitive : cependant différens Journaux ayant rendu un compte peu exact de cette importante négociation, on a cru devoir, ſans plus de retard, donner la copie authentique des Déclarations qui ſervent de baſes à cette paix. Les voici :

Déclaration des Miniſtres Plénipotentiaires Autrichiens.

« Sur la note du Miniſtère Pruſſien, en date du 15 Juillet 1790, les ſouſſignés, Miniſtres Plénipotentiaires ſont chargés & autoriſés de déclarer, au nom de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, leur Maître : que voulant donner une nouvelle preuve indubitable du ſincère deſir qu'elle a de rétablir la paix avec la Porte-Ottomane, ainſi que de conſerver avec S. M Pruſſienne un ſyſtême d'amitié ſi eſſentiel au bien-être des deux Etats, & répondre moyennant cela parfaitement aux ſoins actifs que les deux Puiſſances maritimes ont employés juſqu'ici pour co-opérer à ce double but ; S. M. Apoſtolique s'eſt déterminée à donner les mains à un armiſtice avec la Porte, & au rétabliſſement d'une paix ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre ; S. M. eſpérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la reſtitution de tant de conquêtes importantes, ſe prêtera, durant le cours des prochaines négociations de paix, à quelques modifications conciliatoires, meſurées ſur la plus ſtricte exigence de la ſûreté de nos Frontières, & qui ſeront en même-tems le moyen le plus ſûr & le plus propre à conſolider le repos des deux Empires ; & que l'effet d'un arrangement amical à cet égard ſera facilité par le concours & les bons offices de S. M. Pruſſienne, ainſi que des deux Puiſſances maritimes, ſes alliées ; cet eſpoir de S. M. Apoſtoliques étant fondé, tant ſur l'amitié deſdites Cours que ſur le véritable intérêt préſent & futur de la Porte même.

» A cette Déclaration, à laquelle S. M. Apoſtolique attache la force & l'effet plénier d'une convention formelle & ſolemnelle, nous ſommes chargés d'ajouter encore, que ſi, contre toute attente & contre les vœux de S. M., la paix entre la Ruſſie & la Porte n'étoit pas rétablie dans le même tems, & que la guerre dût être continuée entre ces deux Puiſſances ; S. M. A., ſuivant ce dont elle eſt convenue avec ſon alliée, ne conſervera, ni aura pour le ſuſdit cas, d'autre obligation à remplir que celle de reſter dans la poſſeſſion de la forteresse de *Choczim*, priſe par leurs armes réunies, comme d'un dépôt neutre, auſſi long-tems & juſqu'à ce que la paix ſera concluе de même entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque, ladite forteresse ſera rendue ſans faute à la Porte ; cette reſtitution pouvant, pour la plus grande ſûreté, lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

» En foi de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration & y avons appoſé le cachet de nos armes ». HENRY XIV, *Prince de Reuſs.* ANT. DE SPIELMANN.

Contre-Déclaration du Miniſtre Plénipotentiaire Pruſſien.

« Ayant mis ſous les yeux du Roi, la Déclaration que Meſſieurs les Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême, m'ont remiſe, en date du 27 Juillet, & par laquelle ils déclarent que Sadite Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême, s'engage de prêter les mains à la prompte concluſion d'un Armiſtice avec la porte Ottomane, & au rétabliſſement de la paix avec elle, ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la Guerre actuelle, je ſuis chargé par le Roi, mon maître, d'accepter la ſuſdite déclaration, ſous les conditions & dans le ſens qu'il ſuit :

1°. » Sa Majeſté Pruſſienne entend que Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême s'engage de la manière la plus obligatoire, de conclure un Armiſtice avec la Porte Ottomane, auſſi-tôt que poſſible, & que la Porte y conſentira, & de rétablir enſuite la paix avec elle, ſur le baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la préſente Guerre, & que par conſéquent Sadite Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême reſtituera à la Porte Ottomane, d'abord après la paix conclue, toutes les conquêtes qu'elle a faites ſur la Porte. Quant à l'eſpérance que Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême ſe réſerve de faire dans les Cours des prochaines négociations de paix avec la Porte Ottomanne, quelques modifications conciliatoires pour la ſûreté de ſes Frontières, Sa Majeſté Pruſſienne entend que ces modifications ſoient abſolument volontaires & dépendantes du bon gré de la Porte Ottomane & de la médiation de Sa Majeſté & de ſes alliés ; & que, ſi Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême, en retire quelques acquiſitions ou autres avantages, elle en donnera un équivalent proportionné à Sa Majeſté Pruſſienne.

2°. » Comme Sa Majeſté le Roi de Hongrie & de Bohême, déclare en outre, dans la ſuſdite Déclaration, que ſi la Guerre devoit être continuée entre la Ruſſie & la Porte, elle n'avoit & ne conſerveroit d'autres obligations à remplir envers la Ruſſie & la Porte, que de garder la Forteresse de Choczim, dans un dépôt neutre, juſqu'à ce que la paix ſoit de même rétablie entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque ladite Forteresse ſera rendue à la Porte Ottomane, S. M. Pruſſienne accepte cette déclaration dans le ſens que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême ne ſe mêlera plus de cette guerre, qu'elle ne prêtera plus aucun ſecours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la Cour de Ruſſie contre la Porte Ottomane, & que la pacification entre ladite Porte Ottomane & la Cour de Ruſſie ſera regardée comme une affaire ſéparée de la négociation actuelle.

3°. » Comme la négociation d'un armiſtice & de la paix à conclure ſur la baſe du *ſtatu quo* a été entamée par le Roi, de concert avec ſes hauts alliés le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Sa Majeſté Pruſſienne ſe réſerve la faculté & le droit de la garantie du *ſtatu quo*, ſtipulé dans ces déclarations réciproques, & elle ſe flatte que ſeſdits hauts alliés voudront concourir à cette garantie & s'en charger expreſſément. Par la même raiſon, S. M. Pruſſienne ſe réſerve & ſtipule, que dès que l'armiſtice ſera conclu entre la Porte Ottomane & la Cour de Vienne, on prendra des meſures auſſi promptes, que poſſible, pour aſſembler un Congrès de paix dans tel endroit, dont on pourra convenir, pour y travailler à la concluſion d'une paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême & la Porte Ottomane, ſous la médiation & la garantie de S. M. Pruſſienne & de ſes hauts alliés. En foi de quoi j'ai ſigné cette contre - déclaration, & j'y ai appoſé le cachet de mes armes ». EWALD - FRÉDÉRIC, *Comte de* HERTZBERG.

Déclaration ſur l'affaire des Belges.

« Les circonſtances ayant amené que les deux Puiſſances maritimes, non-ſeulement comme garantes de la Conſtitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais auſſi comme parties intégrante du Traité qui en a donné la poſſeſſion à la maiſon d'Autriche, ont dû ſe concerter entre elles & prendre des meſures ſur la nature & le degré d'intérêt à accorder au ſort de ces Provinces, S. M. le Roi de Pruſſe, d'après ſes relations intimes avec ces deux Puiſſances, s'eſt aſſociée à ces meſures. C'eſt donc uniquement en vertu des engagemens que S. M. a pris, en conſéquence de ces relations intimes avec ſes alliés, en faveur des provinces Belgiques, que S. M. déclare : Qu'elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux Puiſſances maritimes, tant relativement au ſort & à la Conſtitution des Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, ſauf une amniſtie générale, & ce qui ſera néceſſaire pour faire rentrer les Pays-Bas ſous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, pour aſſurer leur ancienne Conſtitution & la garantie de ſes alliés, dont S. M. ne ſe ſéparera jamais dans l'un ou dans l'autre de ces cas ; mais y prendra toujours la part la plus entière & directe.

» Cette déclaration portant ſur l'unique engagement de cette eſpèce, qui exiſte de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, ne ſauroit que ſatisfaire entièrement aux deſirs de Sa Majeſté Apoſtolique, & la convaincre qu'il n'exiſte aucune ſource d'inquiétude fondée, & ôter par conſéquent toute entrave à la déciſion prompte & finale de la négociation de Reiſchenbach.

» En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration & y ai appoſé le cachet de mes armes. EWALD-FRÉDÉRIC, *Comte de* HERTZBERG ».

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 Août.

Le Conſeil Suprême des Indes vient de juger un procès qui duroit depuis près de 200 ans entre la maiſon Ducale de Berwick-Liria, & les héritiers de Chriſtophe Colomb, Duc de Waraguas, &c., Grand du Royaume de la première claſſe. Par ce Jugement, Dom Mariano Colomb de Lorréatégui, Conſeiller au Conſeil Suprême de Caſtille, Grand-Maître de Police de Madrid, ſeptième deſcendant de Chriſtophe Colomb, & l'aîné de ſa Maiſon, a été reconnu ſeul héritier, & propriétaire légitime d'un majorat conſidérable, fondé par ſon illuſtre ancêtre, ainſi que de toutes ſes dépendances, & le Duc de Berwick obligé, non ſeulement à lui faire la reſtitution des fonds, mais encore à lui rendre tous les fruits perçus depuis la demande en reſtitution, & qui montent à une ſomme très-conſidérable.

ANGLETERRE.

De Londres.

Des ordres ſecrets apportés par la frégate *l'Oreſte*, à la flotte du Lord Howe, qui avoit paru à la hauteur de Plymouth, l'ont déterminé à redeſcendre la Manche ; elle a cinglé vers l'Oueſt par un vent frais de Nord-Eſt. Comme les Négocians attendent inceſſamment des Iſles, près de 300 navires Marchands ; il ſeroit poſſible que ces ordres n'euſſent été donnés que pour les tranquilliſer ſur le ſort de leurs vaiſſeaux. L'Etat des fonds publics ſemble appuyer cette conjecture : en effet, ils ont monté le 11, d'un & un quart pour cent, quoique les prépatatifs de guerre ſe continuent avec activité dans tous les ports. Les trois pour cent conſolidés étoient le même jour, lors de la clôture, à 78 un quart.

La flotte qui devoit ſe raſſembler aux Dunes, ſous les ordres de l'Amiral Hood, rentre actuellement à Spithead. Il n'étoit guères poſſible que cette eſcadre fût deſtinée à ſe porter dans la Balthique, d'ou celle des Ruſſes pouvoit également paſſer dans l'Océan par la route des Hébrides, pour ſe joindre a la flotte Eſpagnole, en cas que cette diſpoſition eût été réellement projettée, comme le vouloient quelques politiques Anglois. On ne doit attribuer l'alarme priſe & donnée par pluſieurs papiers publics, qu'à l'ancienne manière de voir du Cabinet de Saint-James, qui a préſumé, d'après le Décret de l'Aſſemblée Nationale, & les Commentaires dont l'Ambaſſadeur d'Angleterre à Paris, en a probablement accompagné l'envoi, l'intention d'opérer la jonction de la flotte de Breſt avec celle des Eſpagnols. On a depuis donné comme certain la nouvelle de la rentrée de cette dernière. Quant à la flotte Françoiſe, des circonſtances impérieuſes en empêchent la ſortie ; & d'ailleurs, il faudroit qu'il ſurvînt dans les affaires un changement bien inattendu, pour qu'on ſongeât à cette réunion, ſur laquelle la Cour de Londres n'a plus aucune inquiétude.

On aſſure que l'Amirauté a expédié des ordres à Portſmouth, pour arrêter le départ des vaiſſeaux de ligne *le Canada* & *l'Ardent*, prêts à mettre à la voile pour ſe réunir à l'Eſcadre qu'on raſſembloit aux Dunes, d'où l'Amirel Hood, après avoir baiſſé ſon pavillon, eſt arrivé à Londres.

Il a été queſtion pluſieurs fois dans les papiers publics, d'un brick François croiſant à la hauteur de Plymouth, & dont la miſſion, à ce qu'on prétendoit, étoit d'aller à la découverte. Le 9, une des chaloupes du vaiſſeau *le Prince*, de 98 canons, l'a arrêté à l'entrée du Sund de Plymouth ; on l'a renvoyé, en lui enjoignant expreſſément de quitter ces parages, où on lui a défendu de jetter l'ancre.

COLONIES FRANÇOISES.

De la Martinique, le 20 Juillet.

La tranquillité ſe maintient ici depuis la confirmation de l'Aſſemblée Coloniale. La Ville de Saint-Pierre, qui avoit toujours conteſté ſa légalité, l'a enfin reconnue, en y envoyant ſes Députés.

Le 13 Juillet, une grande partie de la Colonie paroiſſant deſirer abſolument le départ de l'Intendant & de deux Officiers de l'Adminiſtration, MM. Foulon, Yger & Chalmet ; l'Aſſemblée Coloniale s'eſt, à cette occaſion, fermée à huis clos, pour, d'un côté, aſſurer davantage la liberté des ſuffrages & la tranquilité de la délibération, & pour, d'un autre côté, pouvoir dans le cas où la déciſion ſeroit défavorable à ces trois Adminiſtrateurs, prendre auprès d'eux les meſures les plus douces & les plus décentes. Après avoir pris cette précaution, moins néceſſaire peut-être à la liberté des ſuffrages, que l'introduction de cet uſage ne pourroit être dangereuſe un jour à la liberté publique ou individuelle, la queſtion a été ainſi poſée : *Convient-il, pour la tranquillité de la Colonie, d'en renvoyer MM. Foulon, Yger & Chalmet?* L'unanimité des voix ayant été pour leur renvoi & embarquement, le Préſident de l'Aſſemblée a été chargé de ſe concerter avec M. Foulon, pour que cet arrêté s'exécutât le plus décemment poſſible.

Le 14 Juillet, l'Aſſemblée générale a délibéré particulièrement ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 8 & 28 Mars. Elle en a adopté avec reconnoiſſance toutes les diſpoſitions ; mais elle a exprimé *le vœu le plus ardent*, pour que l'Aſſemblée Nationale ne prît *jamais* aucune détermination ſur tout ce qui pourroit regarder l'état ou la diſcipline des Eſclaves & des Affranchis, ſans la propoſition formelle des Aſſemblées Coloniales de chaque Iſle.

Quant aux Loix qui concerneroient le Commerce & les rapports extérieurs de la Colonie avec la Métropole, l'Aſſemblée Coloniale a reconnu qu'elles ne pourroient avoir d'exécution, même proviſoire, que lorſqu'elles auroient été décrétées par l'Aſſemblée Nationale, & ſanctionnées par le Roi, d'accord avec les Colonies. (Ce qui, ſans doute, veut dire que les Colonies ou leurs Repréſentans ſeront conſultés, & non pas que leur conſentement ſera indiſpenſable.)

L'Aſſemblée Coloniale a voulu terminer cette Délibération ſur des points de Conſtitution qui intéreſſoient la Métropole, par un ſerment de fidélité *à la Nation, à la Loi & au Roi* ; & elle a déclaré qu'elle reconnoiſſoit le Gouverneur pour le véritable Repréſentant du Roi, & comme tel, Chef du Pouvoir exécutif.

Affaire de Saint-Domingue.

Un courier, arrivé officiellement de Breſt, le 17 de ce mois, à 8 heures du ſoir, nous apprend que le vaiſſeau *le Léopard*, eſt entré dans ce Port le 1., ayant à bord 80 Membres de l'Aſſemblée générale de S. Domingue, qui s'y ſont embarqués à S. Marc, le 8 Août, d'après le raſſemblement des Troupes de

gne & des Volontaires de la Colonie, qui marchoient sous les ordres de M. Peynier, pour dissiper cette Assemblée. Nous donnerons de plus grands détails sur cette nouvelle.

FRANCE.

De Paris.

Extrait d'une Lettre de M. le Maire à MM. les Présidens de chaque Section.

« Je suis chargé, par le Comité de Constitution, de mettre sous les yeux des Sections de la Capitale la suite des élections qu'elles auront à faire, & de leur rappeller sur-tout la nécessité d'organiser très-promptement la Municipalité de Paris; elles auront à s'occuper ensuite du choix des Juges de Paix, des Commissaires de Police, des Commissaires de Sections; il faudra ensuite nommer, dans la forme indiquée par les Décrets de l'Assemblée Nationale, les Citoyens qui doivent composer l'Administration du Département; il faudra encore élire les Magistrats à qui désormais le Pouvoir judiciaire est confié: elles sentent combien la formation des nouveaux Tribunaux est instante & intéresse essentiellement la Constitution & l'ordre public. Les Tribunaux organisés, la représentation des Citoyens de Paris, à la prochaine Législature, doit encore les occuper; & l'organisation de la Garde Nationale devant être incessamment décrétée, les nominations des Chefs Militaires, occuperont encore les Sections dans l'intervalle. Il ne faut pas perdre de vue que l'organisation des nouveaux Tribunaux est d'autant plus pressée, qu'elle va se faire dans tout le Royaume. J'observerai que les Lettres, destinées à provoquer ces élections, sont déjà expédiées dans les Départemens, & qu'il seroit fâcheux que les Juges fussent nommés avant que la Municipalité & l'Administration de Département fussent instituées; il faut donc hâter l'organisation définitive de la Municipalité; c'est elle qui sera dépositaire de la force publique, & notre salut commun dépend de sa prompte constitution. Il seroit à desirer que les Sections marchassent d'un pas égal dans l'ordre des nominations; je ne connois, pour y parvenir avec certitude, d'autre moyen que de suivre l'impulsion qui leur sera donnée par le Conseil de Ville. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Vendredi 17 Septembre, & du Rapport de M. Necker.

» Je viens enfin à ce que l'on demande de moi, n'importe par quel motif.

» Que faut-il faire? telle est la question qui m'est adressée.

» Ce seroit déjà une action & une action grande & salutaire, que de rejetter un systême dont les conséquences seroient funestes, que de le rejetter malgré les soins qu'on a pris pour associer à cette idée le vœu mal éclairé d'une partie du peuple.

On rendra aux Propriétaires de la dette exigible, non pas une pleine justice, mais celle qu'ils peuvent attendre au milieu du tems présent, si l'on continue à payer exactement l'intérêt de cinq pour cent, attaché dès aujourd'hui à la majeure partie de cette dette, si l'on alloue le même intérêt à la portion qui n'est pas liquidée, & si on reçoit la totalité en paiement des Biens nationaux.

» Mais il faut repondre au juste desir qu'on doit avoir d'encourager & de hâter la vente des Biens nationaux.

» Je suis persuadé que l'admission à la vente des Biens nationaux, de tous les contrats & de tous les Effets publics représentatifs de la dette nationale, seroit un encouragement très-suffisant. Leur prix constamment au-dessous du pair, est une grande présomption en faveur de cette opinion.

Il y auroit de la convenance à prescrire que chaque paiement seroit composé d'une portion en effets publics portant intérêt, & d'une autre dans les Billets-Assignats qui sont en circulation aujourd'hui: la proportion qui me paroîtroit préférable, seroit deux tiers des premiers, & un tiers des autres.

On pourroit accorder une prime de cinq pour cent à ceux qui paieroient tout en Assignats, parce qu'ils ne pourroient se procurer des effets publics; cette faveur serviroit à soutenir le prix de ces Billets contre l'argent.

Je crois encore que ces différentes formes de paiement pour l'achat des Assignats, seroient bien préférables à des ventes à douze ans de terme, comme l'Assemblée s'y est décidée pour une somme de quatre cens millions.

Ici j'entends dire aux partisans du Papier-monnoie, qu'il faut indiquer une disposition qui ne laisse aucune incertitude. On pourroit s'assurer de la disposition des Capitalistes par un moyen qui, s'il réussissoit comme il est très-possible, rempliroit, sans le moindre inconvénient, le but auquel on doit tendre.

» Supposons que les Domaines nationaux soient estimés deux milliards.

» On pourroit déterminer que pendant l'espace de trois ou quatre mois, tous les Créanciers de l'Etat, soit par l'obligation perpetuelle, soit par les titres énoncés dans le tableau de la dette exigible, seroient admis jusqu'à la concurrence d'un milliard, à être remboursés en promesses admissibles à la vente des Biens nationaux.

» Il faudroit annoncer que tous les intérêts dus au 1er Janvier 1791, sur ces créances, seroient joints au capital.

» On pourroit encore promettre une prime de cinq pour cent à la partie de ces promesses, qui auroit été fournie en paiement des Biens nationaux dans le cours de l'année 1791.

» Ces facilités détermineront, je crois, l'empressement; une telle opération déchargeroit l'Etat de cinquante millions de rente, à commencer du 1er Janvier prochain; & l'on auroit plus aucun doute sur l'achat des Biens nationaux, puisque les promesses données en remboursement d'une partie de la dette publique, n'auroient point d'autre issue.

» Il faudroit peut-être déclarer que s'il restoit encore de ces promesses, après la consommation entière de la vente des Biens nationaux, elles seroient converties en quittances de Finances, portant cinq pour cent d'intérêt.

» Enfin si l'Assemblée préféroit de recourir à des voies coercitives, l'opération forcée que je croirois préférable à une disposition si fatale, seroit que l'Etat se rachetât d'un cinquième de toutes les rentes perpétuelles & viagères à sa charge, & de tous les intérêts qui seront attachés à la dette exigible.

» Ce rachat seroit fait en promesses admissibles, comme argent dans les acquisitions de Domaines nationaux, en y joignant une prime de cinq pour cent dont il seroit tenu compte à l'époque du paiement de ces Domaines.

» Pour huit cens vingt millions de promesses admissibles en paiement des Domaines nationaux, l'Etat seroit déchargé, à compter du 1er. Janvier de l'année prochaine, de cinquante un million de rente.

» Quel long espace de tems ne faudroit-il pas pour la confection de dix-neuf cens millions d'Assignats nouveaux, & encore plus si on les subdivisoit en petites sommes, opération qui deviendroit peut-être un grand sujet de repentir!

» On objectera peut-être que les propositions indiquées dans ce Mémoire, procureront seulement une décharge de cinquante à cinquante-un millions de rente, & qu'ainsi elles ne peuvent être mises en comparaison avec une libération de quatre-vingt-douze millions, résultat de la spéculation du Comité des Finances; mais le résultat de ma première proposition se borne à l'emploi d'un milliard de ces biens, & la seconde à l'emploi de huit cens millions. Le surplus du produit des biens nationaux resteroit en son entier; ainsi l'Etat n'essuieroit aucun préjudice, & le bénéfice annoncé par le Comité des Finances, se trouveroit le même, si le produit des domaines nationaux s'élevoit, en effet, à deux milliards & demi.

» Une libération de cinquante millions de rente, assurée dès-à-présent, seroit plus que suffisante pour établir un ordre parfait dans les Finances, & pour se ménager le moyen de procurer une diminution sur la somme des impôts qui existoient à l'ouverture de l'Assemblée Nationale.

» Il y auroit un premier excédent de ressources de cinquante-cinq millions.

» Si la totalité des Biens nationaux pouvoit être estimée à deux milliards, il y auroit encore un milliard de libre, sur lequel, après avoir assigné l'extinction des quatre cens millions d'Assignats décrétés, & des deux cens qui vraisemblablement seront encore nécessaires, il resteroit quatre cens millions applicables à l'amortissement d'une nouvelle partie de la dette, & il en résulteroit encore une décharge de vingt millions de rente. Evaluons maintenant l'Impôt pécuniaire en équivalent des Dîmes, à soixante-quinze millions; & de plus la Contribution des Privilégiés, à 35 millions. Ces quatre articles formeroient en tout cent quatre-vingt-cinq millions, & serviroient à balancer les frais de l'Ordre judiciaire & ceux des Assemblées administratives, &c.; les dépenses du culte, une diminution à accorder sur la masse générale du produit des Impôts existant au 1er Mai 1789, & quelques autres objets.

» Joignez encore à ce Tableau les perspectives suivantes: l'extinction graduelle de cent millions de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville; l'extinction graduelle des Pensions viagères qui font partie des cent trente millions de dépenses du culte; le bénéfice qu'on attend sur les Apanages & les Domaines engagés; l'accroissement du produit des forêts, par une meilleure administration; la possibilité que la vente des Biens nationaux s'élève au-delà de deux milliards, selon l'opinion de plusieurs personnes; les avantages que l'on pourroit tirer de la réduction de l'intérêt, si un grand amortissement de la dette publique, par la vente des Bieus nationaux, favorisoit cette réduction, ainsi qu'il est vraisemblable.

Je finis en arrêtant un moment & de nouveau mon attention sur le remplacement des Impôts supprimés par l'Assemblée Nationale, ou dépéris au milieu de nos circonstances orageuses.

Je crois que la prudence de l'Assemblée Nationale doit l'engager à maintenir les Impôts directs qui subsistent encore, jusqu'à ce qu'un peu d'expérience lui ait appris les effets de la conversion de la Dîme & de la Gabelle dans une imposition territoriale & pécuniaire. Mais elle doit s'en rapporter aux Assemblées de Département, du soin de convertir, selon leur convenance, toute la partie des Impôts indirects qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à un régime uniforme.

L'imprévoyance des Contribuables suffit pour leur ôter le moyen de payer exactement les Impositions territoriales, & l'on ne peut employer que des voies rigoureuses pour les y forcer. Les droits sur les consommations ne sont exposés à aucun de ces inconvéniens; on les paie sans contrainte & toujours au moment précis de ses moyens.

L'ordre & le pouvoir nécessaire pour le maintenir, voilà sans contredit la première condition du salut des Finances.

Hâtez-vous sur-tout d'arrêter efficacement le cours de ces dangereux Ecrits, dont la multiplication progressive fait le scandale de l'Europe.

C'est uniquement, je le proteste, pour le repos & le bonheur de la France que je prends la liberté de vous ramener à des réflexions, dont une expérience journalière & l'étude constante du bien public m'ont fait sentir toute l'importance. J'ai été, j'en conviens, des premiers en butte aux poursuites injurieuses des ennemis de la paix, de l'ordre & de la justice; car ils m'ont compris de bonne heure dans leur systême général de destruction; mais bientôt, au sein de ma retraite éloignée, la voix douce & tranquille d'une conscience sans reproche se fera plus entendre de moi que les bruits de Paris & les clameurs de la calomnie. Je n'ai jamais voulu qu'on répondît à ces insultes continuelles, comme on me l'a souvent proposé. Je me fie à la vérité; elle seroit pour moi les cheveux de Samson, si je voulois en faire usage; mais pour une ame sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice & même dans l'ingratitude. On est ainsi conduit, comme vers un refuge, à ces hautes idées indépendantes des hommes & de leurs passions, à ces idées qui ont fait ma consolation à d'autres époques de ma vie, & que j'espère retrouver encore : je n'en eus jamais tant de besoin. (On entend quelques applaudissemens.)

M. Beaumetz. Je crois que le Mémoire de M. Necker doit être livré à l'impression; il y a beaucoup de réflexions qui méritent un sérieux examen, d'où je conclus que la matière n'est point assez éclaircie. Je fais donc la motion expresse que la discussion continue aujourd'hui & demain, qu'on la reprenne Vendredi prochain, & que l'Assemblée s'engage en outre à juger définitivement Samedi cette question.

M. Charles Lameth. La discussion doit être continuée, & fermée, quand elle sera suffisamment éclaircie. Ces ajournemens ne servent qu'à jetter l'incertitude parmi le Peuple, & pendant ce tems le mal s'aggrave. Si le plan de l'émission des Assignats est mauvais, il faut le rejetter; s'il est bon, & c'est déjà l'opinion de la majorité du Royaume, il faut l'adopter. (Il s'élève des murmures.) Si l'on prouve qu'une émission d'Assignats bien combinée doit rétablir le Commerce & l'Industrie, si l'on peut prouver que c'est un moyen d'arrêter les manœuvres des ennemis du bien public, & d'accélérer la vente des Biens Nationaux, de diminuer ces Impôts qui pèsent sur le Peuple (il s'élève de nouveaux murmures), je dis à ceux qui m'interrompent, que si l'opinion contraire aux Assignats l'emportoit dans cette Assemblée, ils ne tarderoient pas à voir leur repos & leur fortune compromis, & que pour éviter leur propre ruine ils doivent souhaiter que la question soit bien éclaircie. Je conclus donc à ce que la discussion soit continuée tous les jours jusqu'à la décision.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angely. On demande l'ordre du jour. Je réclame en faveur de la Motion de M. de Beaumetz. Je pense, comme le Préopinant, que la question qui s'agite est importante. De sa décision dépend le sort de l'Empire. Il faut donc que la plus grande maturité en assure la sagesse; il faut que l'opinion publique en soit la base. Il est donc indispensable d'attendre qu'elle soit formée, & souvent ce ne sont pas les premières expressions du vœu des Peuples, conçu au milieu des agitations qu'excitent une idée nouvelle, qui la constituent. Ce sont les avis formés lentement & muris par la réflexion. Je n'inculpe ici personne; mais les Partisans des systêmes opposés, qui ont voulu se fortifier de la façon de penser des Villes & des Corps, se sont mutuellement accusés de l'avoir surprise. Le tems amènera la vérité & éclairera sur le mérite de ces inculpations. Il vous donnera la véritable opinion publique, qui ne se forme pas dans un seul point, mais se compose de divers sentimens du Peuple dans les points mêmes les plus éloignés du Royaume.

Le Préopinant vous propose de continuer la discussion tous les jours qui vont suivre. Elle se prolongeroit alors au-delà de Lundi prochain; mais, Messieurs, à ce jour vous avez ajourné au Rapport sur le Militaire, dont il est extrêmement important de terminer la discussion. Sans la fin de ce travail vous n'aurez point de force publique, & sans elle vous n'aurez ni ordre, ni Impôts. Je demande que la Motion de M. Beametz soit mise aux voix amendée de la manière suivante.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'elle continuera à s'occuper aujourd'hui & demain de la discussion sur la liquidation de la dette publique; qu'elle la reprendra Vendredi prochain, pour la continuer les jours suivans, jusqu'à ce qu'elle ait pris une détermination définitive.

M. l'Abbé Maury. M. Mirabeau a déjà été entendu sur l'émission de deux milliards d'Assignats; il demande la parole une seconde fois: il pourroit se faire que son éloquence entraînât l'Assemblée, & l'Assemblée me pardonnera, à moi, de prévenir cet ordre de délibération; ce que nous dirons les uns & les autres sera une répétition des mêmes principes, la véritable

manière de discuter consiste à se prendre corps à corps, & je jette le gant de M. Mirabeau.

M. Decroix. Cette manière de discuter ne peut être exclusive.

M. Mirabeau. La cause des Assignats est trop importante pour que sa défense me soit exclusivement confiée ; je demande que les très-bons auxiliaires, que j'aurai dans cette matière, soient entendus ; il est cependant très-simple de satisfaire M. l'Abbé Maury. Je demande à parler l'avant-dernier, & M. l'Abbé Maury me répondra. Il est très-juste que celui, qui a ouvert cette discussion, ait aussi la parole. Quant à moi, je suis prêt dans ce moment à répondre à toutes les objections qui ont été faites ; car je n'ai pas, comme certaines personnes, le talent de les prévoir.

M. Charles Lameth. Je n'entends pas bien ce qu'on veut dire par ces mots *auxiliaires ;* je ne sais quel est le Membre de cette Assemblée à qui ils peuvent convenir, & je trouve fort plaisant qu'on puisse s'en servir.

On demande l'ordre du jour. — Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée décide, que la discussion sera continuée à vendredi prochain, & discutée tous les jours suivans jusqu'à sa décision.

M. Anson. C'est une vérité incontestable, qu'une Nation ne peut conserver sa considération & son crédit, qu'en remplissant ses engagemens : nous sommes chargés de cette importante opération ; nous avons fait un grand pas en y assignant les Domaines Nationaux ; mais ce n'est pas tout, il faut déterminer le mode de la liquidation : nous avons reconnu la dette constituée, nous l'avons reconnue non exigible ; ne nous occupons donc que de la dette exigible. Deux moyens sont présentés ; une Quittance de finances n'est qu'une promesse de remboursement, & un Assignat-monnoie est un remboursement effectif : toute Nation a le droit de faire battre monnoie, & par conséquent de créer des signes représentatifs de la monnoie. Le caractère de la monnoie exclut absolument l'idée de l'intérêt ; le caractère du signe représentatif de la monnoie, l'exclut également. Le discrédit effrayant des Billets de Law, dont les bases étoient d'ailleurs si ruineuses, vint sur-tout de ce qu'on avoit attaché un intérêt à ces effets. Je rougirois d'établir une comparaison entre eux & les Assignats-monnoie. Les Assignats porteront par-tout la vie, par le principe de circulation qui y sera attaché : les Quittances de Finances ne seront qu'un parchemin stérile, qui, se heurtant sur la place, offrira au Capitaliste, par le jeu hazardeux & immoral de l'agiotage, l'espoir dangereux, mais attrayant d'un bénéfice de 30 ou 40 pour cent : elles ne feront rien pour le Commerce ; pour l'Agriculture ; elles priveront l'un & l'autre des Capitaux que l'industrie fait si bien employer pour le bonheur de tous.

Le numéraire métallique s'enfouit ; il est donc indispensable de lui substituer un numéraire territorial qui ne peut s'enfouir. Sans cette ressource, comment se flatter d'un côté de pouvoir s'acquitter, de l'autre de faciliter le paiement des impositions. Les Assignats ont des avantages reconnus. On leur oppose beaucoup d'inconvéniens ; dans tout système, il y en aura toujours ; mais on en exagère les dangers. Il est possible de faire cette opération sans convulsion, sans injustice. On croiroit, à voir l'effroi qu'inspirent deux milliards & demi d'Assignats en circulation, qui doivent, dit-on, doubler tous les prix, on croiroit que tous ces Assignats paroîtront à la fois ; mais on ne voit pas que leur fabrication demandera un tems très-considérable, & que les premiers paroîtront long-tems avant que les derniers soient en émission ; on ne voit pas qu'il faut beaucoup de tems pour vérifier tous les titres de la dette publique, pour liquider les Offices, &c., enfin que les Biens Nationaux seront mis à l'instant en vente & les enchères ouvertes. Ces trois causes tiendront toujours les Assignats dans une balance à peu près exacte avec nos besoins. En évaluant à deux milliards le numéraire qui circuloit en France avant la Révolution, on peut porter à huit cens millions ou à un milliard celui qui est sorti du Royaume ou qui est enfoui. Or, si l'on ne met en émission qu'un milliard ou 1200 millions d'Assignats à la fois, il est même difficile qu'elle puisse être aussi considérable, cette émission ne sera que rendre à la circulation les ressources dont elle est privée, & dont elle ne peut se passer. C'est donc à tort qu'on accuse les Assignats de doubler le prix des denrées, celui des salaires, & de faire tort ainsi à nos exportations chez l'Etranger.

A l'égard de ce dernier reproche, j'observerai que si notre numéraire se répand si abondamment chez nos voisins, il y doublera également les prix des denrées & des salaires, & nous pourrons toujours soutenir la concurrence ; on n'est d'ailleurs pas trop conséquent dans les objections. Tantôt on objecte le haussement des prix produits par la surabondance du numéraire, tantôt on dit que le numéraire fictif chassera les écus ; cependant il faut convenir que s'il chasse les écus, ils n'augmenteront pas le numéraire. La contradiction est manifeste, car il ne peut pas y avoir en même tems abondance & disette. Mais c'est à tort qu'on s'effraie de la sortie du numéraire & surhaussement des denrées. L'Assignat servira d'abord à la circulation, & s'il excède la proportion aux besoins, il ira prendre sa place dans les enchères ; les biens nationaux l'appellent ; la Caisse de l'Extraordinaire est là pour l'engloutir. Ainsi donc on a tort de craindre que les changes & la balance du Commerce ne soient à notre désavantage.

La balance du Commerce a toujours panché de notre côté jusqu'aux événemens de l'année dernière ; la nature des choses, celle de notre position, l'activité nouvelle qui va prendre l'industrie, la liberté dont le Commerce va jouir, & sans laquelle il ne peut pas y avoir de Commerce, nous assurent des avantages supérieurs même à ceux dont nous avons presque toujours joui. Quand vous aurez nettoyé la place des sources de l'agiotage, quand vous aurez fait baisser le prix de l'argent, pourrez-vous douter de votre prospérité future ? On a voulu prédire que les Assignats tomberoient de cinquante pour cent. Je crois même qu'on a osé dire qu'il perdroient cent pour cent. Un papier qui a une hypothèque spéciale, aussi solide que les fonds territoriaux, ne peut pas être placé dans la classe des papiers fragile. Je sais que si deux signes d'une valeur inégale sont en concurrence, celui qui est le moins estimé doit perdre tous les jours ; mais l'inégalité de la valeur dépendra du plus ou moins de commodité pour les échanges ; mais il est possible d'adopter une coupure, par exemple, de 250, de 150, de 125 livres avec laquelle l'appoint en argent ne feroit jamais que de 25 livres. Je ne parle pas des Assignats de très-petite somme ; je m'en occuperai dans une autre moment. La différence entre les Assignats & l'argent est la même que celle qui se trouveroit entre un louis & une pièce qui vaudroit douze louis.

Les petits Assignats sont plus recherchés que les Assignats de mille livres ; sont-ils plus solides ? Non, ils sont plus commodes. La première émission a, dit-on, perdu ; mais cette perte vient, sur-tout, du défaut dans la divisibilité des Assignats, & de ce que les ventes, pour leur extinction, n'ont pas été ouvertes incessamment. Pour les grandes acquisitions, ils n'ont encore rien perdu. J'en atteste tous les Propriétaires, qui ont eu de grands fonds à vendre, & qui se sont trouvés fort heureux de recevoir des Assignats. N'a pas des Assignats qui veut, dit le Peuple, & il a raison. Quand on envisage la question comme Administrateur, on reconnoît que toute opération qui tend à empêcher de thésauriser est une bonne opération. On demande quel débouché aura celui qui ne veut pas acheter des fonds ; mais il mettra ses capitaux dans le commerce, il les affectera à telle ou telle branche d'industrie. S'il me dit que rien de tout cela ne lui convient, je lui répondrai, gardez vos Assignats, ils sont très-bons. Je ferai plus, je lui offrirai un débouché, que j'indiquerai par la suite.

Il faut partir de points incontestables ; 1°. il faut rembourser en espèces ce que l'on a reçu en espèces. 2°. On ne peut réduire l'intérêt que de gré à gré. 3°. il faut rappeller le numéraire qui se cache. On observera tous ces principes, en offrant aux Créanciers l'alternative d'Assignats-monnoie ou d'obligations Nationales, non productives d'intérêt, mais pouvant obtenir une prime légère. On recevroit les uns & les autres concurremment dans les ventes.

Je ne crois pas qu'on doive exclure l'argent comptant de cette concurrence. Je n'examinerai point si on en a le droit ; il me suffit que cette exclusion soit inutile & qu'elle présente de grands inconvéniens pour l'habitant des campagnes qui n'a point d'Assignats & qui a amassé une petite somme d'argent avec laquelle il espère acquérir le champ qui l'avoisine. Je compare notre position à celle d'une assemblée de famille, où sont réunis les débiteurs & les créanciers. Celui-ci a besoin de fonds disponibles, il prendra des Assignats ; l'autre acceptera des obligations, la prime n'engagera pas à garder les obligations nationales, puisqu'elle ne sera touchée qu'en achetant des Biens nationaux & qu'elle entrera pour comptant dans le prix de l'acquisition. Cette prime ne sera point une charge pour l'Etat ; prise sur les vente, elle coûtera peu ; car avec ce moyen on vendra plus cher. On pourroit offrir une issue avantageuse à ceux qui n'auroient point des placemens à faire sur le champ, en autorisant les porteurs à venir échanger continuellement, contre des obligations nationales, leurs Assignats qui seroient alors brûlés. Si vous donnez des quittances de Finances, vous ne faites rien pour les Créanciers, rien pour la circulation, rien pour le Commerce & l'Agriculture ; vous manquez la plus belle occasion de vous acquitter d'une manière grande, juste & généreuse.

Mais avant de conclure, permettez que je m'occupe de deux objets particuliers : on reproche à l'Assemblée Nationale la première émission de 400 millions, en ce sens que ces 400 millions ont été, dit-on, consommés, sans qu'on ait effectué des remboursemens de capitaux. On a payé 170 millions dus à la Caisse d'Escompte, 140 millions d'anticipations ; l'arrière des rentes montoit à 100 millions, & c'est encore un capital éteint ; car tout arriéré pour une Nation juste finit par être un capital, & devient productif d'intérêt. N'écoutons pas des réclamations intéressées de plusieurs Villes, de plusieurs Départemens, des Banquiers qui voient s'échapper d'immenses bénéfices, des Négocians, des Manufacturiers qui perdent de vue les dangers du commerce, & des manufactures, & n'envisagent que leurs positions présentes, que le cercle de leurs combinaisons & de leurs rapports. Les Commerçans vont être les Financiers des Provinces ; les opérations commerciales s'agrandiront, l'augmentation du numéraire accroîtra l'aliment dont elles ont essentiellement besoin. Hâtez-vous d'arrêter ces dispositions salutaire ; si vous différiez, bientôt il ne feroit plus tems. (Les applaudissemens qui souvent avoient interrompu ce discours, se renouvellet dans une très-grande partie de la Salle.) Je vais vous lire un projet de Décret très-court.

1°. « La dette exigible sera remboursée sans délai en Assignats-monnoie ou en Obligations nationales, au choix des Créanciers.

2°. » Les Assignats-monnoie ne porteront point intérêt.

3°. » L'intérêt, accordé aux premiers 400 millions d'Assignats-monnoie, cessera, à compter du 15 Avril 1791.

4°. » A cette époque, le Trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en payant les intérêts de l'année échue, retranchera de l'Assignat tous les coupons qui y étoient annexés.

5°. » Les Obligations nationales ne porteront pas intérêt ; mais il leur sera attribué une prime de trois & demi pour cent par an, à compter de leur date.

6°. » Cette prime ne sera payée qu'au moment où l'Obligation nationale sera donnée en paiement d'une acquisition de Domaines nationaux, & formera déduction sur le prix de l'adjudication.

7°. » Les Assignats-monnoie & les obligations nationales seront reçues pour comptant dans le prix des ventes des Domaines nationaux, concurremment avec l'argent-monnoie.

8°. » Il sera libre à tout Porteur d'Assignats de les échanger à volonté contre des Obligations nationales à la caisse de l'Extraordinaire.

9°. « S'il arrivoit qu'après les ventes consommées, il subsistoit encore des Assignats ou des Obligations nationales, elles seront reçues les unes & les autres pour comptant dans un emprunt à quatre pour cent, qui sera ouvert par la suite. Ils seront alors brûlés, comme l'auront été successivement les précédens effets de la même nature, à mesure des ventes.

10°. » Aussi-tôt après le Décret rendu sur le mode de liquidation, le Comité des Finances proposera un projet de Décret pour prévenir la cherté de l'argent, soit pour la publicité & la concurrence de son échange, soit par tous les autres moyens secondaires qui pourront y concourir ». (De nombreux applaudissemens succèdent encore à cette lecture).

La Séance est levée à trois heures & demie.

SEANCE DU SAMEDI 18 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. la Borde, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, considérant que les Articles constitutionnels, relatifs à la Liste civile, & aux Domaines réservés pour la jouissance du Roi, mettent à la charge de la ville de Versailles les dépenses acquittées ci-devant sur le produit des Octrois, perçus par Sa Majesté, a décrété & décrète, d'après l'avis du Directoire du Département de Seine & Oise, que la Municipalité de Versailles sera chargée, à compter du premier Juillet dernier, de ses dépenses particulières & de l'entretien de ses bâtimens publics.

» Qu'en conséquence la Municipalité sera autorisée à percevoir provisoirement à son profit, comme les autres Villes du Royaume, & sous l'inspection immédiate & directe du Département, les Droits perçus ci-devant par le Roi, à la charge par elle d'en verser les 10 sols pour livre au Trésor public. »

M...., au nom du Comité de Constitution, propose un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution sur les réclamations de plusieurs Citoyens de la Ville de Mauriac, déclare que son Décret du 12 Mai dernier, relatif à l'élection des Officiers Municipaux de la Ville de Mauriac, ne doit être considéré que comme provisoire, & que l'Administration du Département du Cantal, n'en doit pas moins examiner les faits de cette affaire, en dresser Procès-verbal, & donner son avis en vertu du renvoi qui lui en a été fait par le Comité de Constitution le 10 Avril.

» Elle décrète en conséquence que l'Administration du Département du Cantal, aussi-tôt après la publication du présent Décret, prendra connoissance des réclamations qui existent, & des faits qui se sont passés dans la Ville de Mauriac, à l'occasion de la Municipalité de cette Ville, & que l'Administration en enverra le Procès-verbal avec son Avis à l'Assemblée Nationale, qui prononcera. Elle renvoie au Comité des Rapports l'examen de la Procédure criminelle instruite à la requête des Officiers Municipaux de ladite Ville, par le Présidial d'Auriac ».

On fait lecture d'une Adresse de la Municipalité de Versailles, extraordinairement convoquée le 17 de ce mois. Elle se plaint de l'infraction des Décrets de l'Assemblée Nationale, sur les propriétés du Roi & de divers particuliers ; elle a arrêté que trois de ses Membres se retireroient pardevers M. le Président de l'Assemblée Nationale, le Maire & le Commandant Général de la Milice Parisienne, pour les instruire des désordres qu'une multitude de braconniers occasionnoient, à main armée, dans les plaisirs du Roi.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angely. Je demande le renvoi de cette Adresse au Comité des Domaines, pour qu'il en fasse un rapport sur le champ.

Après quelques observations, l'Assemblée renvoie l'examen de cette affaire à ses Comités des Domaines & de Féodalité réunis, & les charge d'en faire le rapport à deux heures.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. la Luzerne, elle est ainsi conçue :

« Le Roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée Nationale les nouvelles importantes que je reçois de S. Domingue par un Courier qui m'a été expédié de Brest,

» Le *Léopard*, vaisseau de 74 ; y a mouillé le 14 de ce mois, commandé par un Lieutenant de vaisseau, il avoit appareillé de Saint-Marc le 8 du mois d'Août. M. la Galissonnière & environ les deux tiers des Officiers qui formoient l'Etat-Major du *Léopard*, sont restés au Port-au-Prince, près du Gouverneur-Général.

» Il paroît que le 8 Août, les troupes que M. Peynier avoit fait partir sur la requisition de l'Assemblée Provinciale du Nord, étant prêtes à entrer dans Saint-Marc, plusieurs des Membres de l'Assemblée Coloniale qui y siégoient, & divers Particuliers se sont embarqués sur *le Léopard*, qui a fait voile pour France, & a transporté environ cent passagers à Brest. La Lettre de l'Officier qui a commandé *le Léopard*, & un très-long Procès-verbal dont je vous fais passer copie, contiennent les seuls détails qui me soient parvenus. La dépêche de M. Peynier, en date du 4 Août, que je vous ai communiquée le 13 de ce mois, faisoit prévoir une partie de ce qui est arrivé. Je n'ai point encore reçu les dépêches que ce Gouverneur-Général m'avoit certainement écrites pendant les derniers jours de Juillet, ensorte que je ne suis officiellement instruit d'aucun des événemens qui ont précédé la réquisition de l'Assemblée Provinciale du Nord & la marche des troupes. Il est très-vraisemblable qu'elles n'auront éprouvé aucune résistance, & qu'il en parviendra incessamment des nouvelles détaillées de ce qui s'est passé après le départ pour France du *Léopard*.

P. S. Le Commandant du Port de Brest, me mande que peu après l'arrivée du *Léopard*, un Officier Municipal est venu requérir de lui, au nom du Conseil général de la Ville, que le Vaisseau *le Ferme*, qui n'attendoit que le vent favorable pour mettre sous voile & aller relever celui qui est en station à la Martinique, n'eût point à partir avant de nouvelles réponses de l'Assemblée Nationale. Je la prie de faire cesser ce retardement qui peut devenir très-préjudiciable au service.

On fait ensuite lecture d'une Lettre de M. *Santo Domingo*, qui annonce qu'il vient de mouiller à Brest, & qui fait passer à l'Assemblée les Procès-verbaux, qui l'instruisent des divers événemens qui sont arrivés dans la partie Françoise de l'Isle Saint-Domingue.

Sur la proposition de M. Desmeuniers, le Décret suivant est adopté :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la Lettre adressée par le Ministre de la Marine, de la part du Roi, en date du 17 de ce mois ; considérant qu'aucune Municipalité ou Corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun Bâtiment de guerre ordonné par Sa Majesté, décrète que le Roi sera prié de faire parvenir incessamment le présent Décret dans tous les Ports, & de donner ses ordres en conséquence ».

Suite de la discussion sur la liquidation de la Dette Publique.

M. l'Evêque d'Autun. Il s'agit, non pas seulement de disposer d'une propriété nationale & d'en recueillir le prix ; mais de décréter une opération qui tient essentiellement à l'économie politique, à la restauration des Finances & au rétablissement du crédit. Cette opération est de la plus grande importance. Il faut tout dire avant le Décret de l'Assemblée, & le Décret rendu, quelle qu'ait été l'opinion particulière, il faut tout faire pour assurer le succès de l'opération que vous aurez déterminée. L'intérêt que je prends à cette question est extrême ; il s'y mêle même quelque chose de personnel : car je serois inconsolable si, de la rigueur de nos Décrets sur le Clergé, il ne résultoit pas le salut de la Chose publique.

Il est nécessaire de retirer les Domaines nationaux de l'Administration commune : il est important de les vendre le plus cher & le plus promptement possible ; il faut employer le prix à la diminution de la dette. Tout cela est reconnu & en grande partie décrété. J'ai proposé, pour créer une nouvelle classe d'acquéreurs en présence de cette nouvelle quantité de biens à vendre, d'admettre directement à l'acquisition les Créanciers de l'Etat eux-mêmes. Cette opinion longtemps combattue, a maintenant peu de contradicteurs. On diffère encore sur les moyens d'exécution ; celui que j'ai indiqué est de donner aux titres des créanciers de l'Etat, une valeur monétaire, seulement vis-à-vis de la Caisse de l'Extraordinaire, pour le paiement des Domaines nationaux. Celui qu'on y oppose est de convertir ces titres en un papier qui est une valeur monétaire générale & forcée pour tous les objets en Assignats.

Je vais me conformer à l'ordre du jour, & traiter la question d'une émission de 2 milliards d'Assignats sans intérêts, & d'une circulation forcée. L'opération étant générale & touchant à tous les intérêts de la société, je ne la considérerai que dans son ensemble, & je ne m'arrêterai point aux dangers des contrefaçons, à ceux des petits billets, & à tous les autres inconvéniens de détail sur lesquels on a suffisamment averti votre prudence. Enfin, ne perdant jamais de vue la majesté de l'Assemblée Nationale & le bien public qui doit être uniquement l'objet de nos discours, j'écarterai d'une discussion où il ne s'agit que d'éclairer la raison, toutes ces armes empoisonnées, étrangères à nos débats, & dont on s'est pourtant servi trop souvent & avec trop d'avantage. Avec quel art n'a-t-on pas cherché à intéresser la morale & la pureté de l'Assemblée ! Avec quel empressement ne s'est-on pas emparé du mot *agiotage* pour le jetter sur ses adversaires !

Ceux qui demandent des Assignats, disent : On va prolonger l'existence de la dette ; on veut continuer les rapports forcés des Provinces avec la Capitale ; c'est pour favoriser les Banquiers de Paris, c'est pour entretenir des prêts usuraires sur les dépôts des Effets publics. Eh bien ! on ne veut pas tout cela ; mais ces inconvéniens, qu'à la vérité on exagère, peuvent se trouver dans mon systême.

Ceux qui ne veulent pas d'Assignats disent : on a étudié la science des tems, on a bien combiné, & l'on veut s'assurer, en faisant créer des Assignats, du bénéfice immense du remboursement au pair d'effets publics, achetés à perte, & mis en dépôt, en attendant l'émission des Assignats ; ensuite sans avoir rien déboursé, l'on profite de la différence. Eh bien ! cela peut être vrai aussi. Mais dans ce systême, cette combinaison est de même inévitable. Quelque parti que vous preniez, il s'établira, sur le grand mouvement que l'aliénation des Biens Nationaux doit donner à la dette publique, des calculs, des profits, des combinaisons, de l'agiotage même, dont l'opinion publique saura bien faire justice ; mais puisque ces inconvéniens se trouvent dans tous les systêmes, ce qui convient à l'Assemblée Nationale, c'est de dédaigner tout ce qui ne tient pas au fond même de la question, c'est de marcher, uniquement, guidée par la raison, droit au but qu'elle se propose. — J'entre en matière.

L'Assemblée Nationale ordonnera-t-elle une émission de deux milliards d'Assignats-monnoie ? On préjuge du succès de cette seconde émission par les succès de la première ; mais on ne veut pas voir que les besoins du Commerce, ralenti par la Révolution, ont dû accueillir avec avidité notre premier numéraire conventionnel ; & ces besoins étoient tels que, dans mon opinion, il eût adopté ce numéraire avec une égale confiance, même quand il n'eût pas été forcé. Faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet, puisque les Assignats perdent en faveur d'une seconde & plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers ; car l'empire de la Loi a sa mesure, & cette mesure c'est l'intérêt que les hommes ont à la respecter ou à l'enfreindre. *La suite demain.*

Nous croyons ne pas devoir remettre à demain le Décret suivant, rendu à la fin de cette Séance.

« L'Assemblée Nationale considérant que l'incursion qui s'est faite le 17 de ce mois, dans le grand Parc de Versailles, par un très-grand nombre de personnes, armées de fusils & autres armes, sous prétexte d'y détruire le Gibier sur les propriétés particulières, ne peut être regardée que comme un de ces attroupemens qui troublent la tranquillité publique, & mettent en danger les propriétés & la sûreté individuelle, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les Corps administratifs, ainsi que toutes les Municipalités situées dans l'enclave du grand Parc de Versailles, & même celle de la ville de Versailles, à défaut de réquisition de la part des autres Municipalités, emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même ceux qui leur sont indiqués par le Décret du 21 Octobre 1789, pour repousser lesdits attroupemens & faire arrêter les coupables.

II. » Le Maire de Paris & le Commandant de la Garde Nationale de ladite Ville, dans le cas où ils en seront requis, prêteront main-forte à la Municipalité de Versailles, ou à celles qui la requerront.

III. » Le Président se retirera dans le jour vers le Roi, à la tête d'une Députation de douze Membres, pour le prier de déployer une force suffisante, à l'effet de repousser les attroupemens armés qui se font autour de Versailles, & lui renouveller les expressions de respect & le dévouement de l'Assemblée Nationale pour Sa Majesté, & son empressement à protéger, de toutes les forces de la Loi, la conservation des objets qui intéressent ses jouissances personnelles, & le regret avec lequel elle verroit Sa Majesté en faire le sacrifices ».

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Garde Nationale de France.

La Société des Gardes Nationaux des Départemens de France, assemblés dans la grande Salle des Petits-Pères Augustins de la Place des Victoires, invite tous ses frères d'armes des ci devant Provinces, actuellement à Paris, de se réunir à elle dans les différentes Séances qui auront lieu chaque jour de la semaine, & principalement à celle d'aujourd'hui pour des objets importans.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La nuit du 17 au 18, dix-neuf Prisonniers ont effectué leur évasion des Prisons de ce Tribunal : ils se sont échappés par une fenêtre ; l'un d'eux est tombé & s'est tué ; quatre autres ont été repris : on n'a pas encore entendu parler des quinze autres. Tous ces malheureux n'étoient détenus pour aucun crime grave, & l'on nous assure que la punition des plus coupables ne pouvoit être que les Galères.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 19, *Orphée* de *Gluck* ; & le Ballet de *la Rosière*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 19, *le Menteur*, Com. en 5 actes ; & *la Partie de Chasse de Henri IV*, en 3 actes. L'Acteur nouv. jouera le rôle de *Dorante* dans la 1re Pièce, & M. *Grandménil* celui de *Michau* dans la 2de.

THÉATRE ITALIEN Auj. 19, la 12e représ. de *Ferdinand* ; & la 10e des *Rigueurs du Cloître*. Dem. 20, la 7e d'*Euphrosine* ; ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 19, *le Soup-r d'Henri IV*, Com. en 1 acte ; & la 4e représ. de *Joconde*, Opéra Franç., paroles de M. *Desforges*, musique de M. *Jadin*. Dem. 20, *la Frascatana*. Mercredi 22, *l'Italiana in Londra*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 19, *les Cent Louis*, Com. en 1 acte ; *Emilie & Constance*, en 3 actes ; & *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte. En attendant *le Volage*.

THÉATRE de Mlle Montansier, *au Palais Royal*. Auj. 19, *la Vertu couronnée ; la Matinée bien employée*, Com. en 1 acte ; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 19, à la Salle des Elèves, *l'Anti-dramaturge*, Com. en 3 actes ; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 19, Concert, dans lequel on exécutera 2 Symph. de M. *Hayden*, un Rondeau de *Naumann*, un Concerto de violon de *Jaucwich*, une nouv. Scène de *Foignet*, un nouv. Air de M. *Gautier*, & le Duo d'*Ernelinde* ; *Quoi, vous m'abandonnez, mon Père !* ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 19, *la Fée bienfaisante*, Pant. en 5 actes ; *l'Enlèvement de Proserpine*, en 4 actes ; la 12e représ. du *Mariage de Jean-bête*, Pièce en 3 actes ; & *les Rencontres imprévues*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 19, *la folle Epreuve*, Pièce en 1 acte, *le nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes ; & *la Mort du Capitaine Coock*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 19, la 6e représ. du *Plan de Comédie*, Com. en 3 actes ; *Esope Seigneur de Village*, en 1 acte ; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte. En attendant *le Berceau d'Henri IV*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. $51\frac{1}{8}$.	Cadix..... 15 l. 19 s.
Hambourg... 206.	Gênes..... $101\frac{3}{4}$.
Londres...... $26\frac{3}{16}$.	Livourne. 110.
Madrid....... 16 l.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourse du 18 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1850.47\frac{1}{2}.45$.
Portion de 1600 liv.	1160.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	9 perte.
Primes sorties	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	691.95. s. 16.15 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	550. s. 9.16 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance.	$17.16\frac{1}{2}.18.\frac{1}{2}.16\frac{1}{8}\ \frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784..	$8.7\frac{7}{8}.\frac{3}{4}.\frac{5}{8}.\frac{1}{2}.\frac{5}{8}\ \frac{3}{4}$. s. $15.14\frac{1}{2}$ p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$4.3\frac{3}{4}\ \frac{7}{8}.\frac{3}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$9\frac{1}{4}.\frac{3}{8}$ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	s. 15 perte.
Lots des Hôpitaux	
Caisse d'Esc.	3455.60.55.45.40
— Estampée	
Demi-Caisse	1725.20.18.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	870 72.73.72.71 72.
Assurances contre les Incendies	428.
Idem à vie	386.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 19 Septembre,

De	200 liv.	2 l.	11 s.	4 d.
	300 liv.	3	17	0
	1000 liv.	12	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 263. LUNDI 20 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 24 Août.

LA ratification du Traité de Paix, conclu entre la Russie & la Suède, a été apporté le 22 de ce mois à l'Impératrice, par M. Couder, Conseiller de Légation, attaché à l'Armée de Finlande, & précédemment à celle de Moldavie. Sa Majesté Impériale, pour le récompenser des services qu'il a rendus dans la négociation qui vient d'être si heureusement terminée, l'a décoré des marques de l'Ordre de *Volodimir*, & lui a donné d'autres marques de sa bienfaisance. M. le Général d'Ingelstrom, qui a signé la paix, a reçu l'Ordre de *S. André.*

PRUSSE.

De Thorn, le 22 Août.

Le Corps d'Armée de M. le Général de Henkel, auquel se joint celui de M. le Général Usedom, est toujours près d'Insterbourg & de Tilsit; il sera renforcé par un troisième Corps venant de la Silésie; ce Corps passera la Vistule, à cinq milles au-dessous de Varsovie.

La Cour de Berlin a invité la République de Pologne à accéder au plan arrêté entre elle & ses Alliés, pour le rétablissement de la paix entre la Russie & la Porte.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 Septembre.

M. le Maréchal de Colloredo est arrivé en cette Capitale, venant de l'Armée. La Garnison entière de Vienne y sera de retour le 8; on se propose de licentier 400 hommes par Régiment. — Les Gardes-Nobles Allemands partiront d'ici pour Francfort le 8 de ce mois, & les Officiers de la Maison du Roi les suivront le 10.

Le Colonel Prussien de Goerz, venant de l'Armée du Grand-Visir, qui est à Rusjuk, est arrivé ici le 30 Août. Le lendemain, il est reparti pour Berlin. On a appris de cet Officier que M. le Comte de Luzi est arrivé au camp du Grand-Visir, le 17 Août, & qu'il a employé plusieurs jours en conférences pour le déterminer à accepter l'Armistice arrêté à Reichembach. — On a su depuis, que cet Armistice a été publié à Bucharest, le 21 Août & le 19 au corps d'Armée de M. le Général Clairfait.

Les nouvelles de la Walachie nous apprennent que trois Corps Russes y sont en mouvement; l'un sous les ordres de M. le Général Suwarow, qui avoit joint M. le Prince de Cobourg; le second sous ceux de M. le Général Repnin, qui marche vers Brailow, & le troisième conduit par M. le Général Gallitzin, se rend devant Ismailow; un quatrième Corps reste aux environs de Bender.

L'ouverture solemnelle de l'Assemblée Nationale Illyrienne s'est faite le 26 Août à Temeswar: le général de Schmidfeld y assiste comme Commissaire Royal. La dernière Assemblée Nationale eut lieu en 1769; elle étoit composée de 75 Députés, savoir: 25 du Clergé; autant des Régimens conscrits d'Esclavonie, de Croatie & du Bannat, & du Corps des Tsaïques; & autant des Villes Royales, Bourgs & Villages: elle est aujourd'hui de 100 Membres. Le Roi a ajouté 25 Députés, qui sont tirés de la Classe des Proprietaires de Terres. Les Privilèges accordés à la Nation, & les atteintes qui y ont été portées peu à peu, sont l'objet des délibérations de ce Congrès.

De Francfort, le 11 Septembre.

L'affaire de la capitulation Impériale a été entamée le 16 Août; les travaux assidus des Ministres Electoraux font présumer qu'elle sera achevée vers la fin de ce mois. On croit que beaucoup d'articles de la capitulation précédente seront changés.

Les Etats du Cercle de Suabe ont fait imprimer & distribuer un gros Mémoire, ayant pour titre: *Griefs & vœux du Cercle de Souabe.* — Le Duc de Wirtemberg & le Margrave de Bade ont refusé de faire afficher dans leurs Etats les patentes d'établissement du Tribunal Vicarial Palatin, sous le prétexte que ce Tribunal n'est pas composé selon les Loix, qui veulent la parité de Religion des Membres.

De Léipsic, le 2 Septembre.

L'insurrection des Paysans dans la Saxe Electorale n'est pas encore appaisée. On a publié des Patentes qui défendent très-rigoureusement tous les attroupemens. Les Commissaires chargés de cette affaire, sont MM. le Vice-Chancelier de Burgsdorf, le Conseiller de Brandt & le Bailly de Wazdorff. Des huit Paysans prisonniers qui ont été conduits à Dresde, trois ont été condamnés aux travaux de forteresse, & quatre à la Maison de force; le huitième sera probablement pendu, comme étant jugé le plus coupable.

ITALIE.

De Livourne, le 4 Septembre.

Le Vaisseau de Guerre Vénitien *la Sirène*, de 64 canons & 450 hommes d'équipage, commandé par M. le Vice-Amiral Condulmer, ainsi que la Fégate de la même Nation, *la Pallas*, de 28 canons & 280 hommes d'équipage, commandé par M. Vagner, ont fait voile de la rade de ce Port, dans la nuit de Mardi à Mercredi dernier.

De Gênes, le 6 Septembre.

On n'a rien décidé dans le dernier *Consiglietto*, sur la réponse à faire au Roi de Sardaigne; mais on a fait insinuer, de la part du Gouvernement, à tous les Membres de ce Conseil, de ne point s'absenter de la Ville d'ici au 15 de ce mois, ce qui fait présumer que l'intention du Gouvernement est de prendre incessamment un parti sur cette réponse.

Le mauvais tems a empêché les Galères de Gênes de se rendre au lieu & à l'heure que l'Archiduc avoit indiqué pour son embarquement. Son Altesse Royale ayant attendu jusqu'à quatre heures, & ne voyant pas paroître les Galères, a craint que ce délai, joint à l'inconstance de la mer, n'apportât un trop long retard à son arrivée à Turin, & elle s'est déterminée à partir par terre, après avoir envoyé des Exprès à Parme & à Modène, pour qu'on tînt des chevaux prêts pour son passage.

LIEGE.

Extrait d'une Lettre de Liège du 14 Septembre.

Enfin hier, vers les six heures du soir, des Députés des trois Ordres de l'Etat & le Conseil Municipal ont été chercher M. le Prince de Rohan à son hôtel. On l'a conduit dans la salle de la *Grande-Jointe*, là, on l'a déclaré Régent du Pays de Liège & Comté de Looz, avec 120 mille florins de revenu. Il a prêté le serment d'être fidèle à la Nation, aux Loix émanées *du Sens du Pays*, de sanctionner les résolutions de l'Etat & de maintenir les principes de la Révolution du 18 Août 1789. De-là on l'a conduit avec le cortège sur le marché: on avoit posé sur les dégrés de la grande église une estrade couverte d'un tapis; là, en présence d'une foule immense de Peuple, il a répété le même serment. On l'a conduit ensuite au Palais, il en a pris possession, il en aura la jouissance de même que du château de Serains. Vous sentez bien que le bruit du canon, le son des cloches, & les *vivat* étourdissoient tout le monde. Son Conseil de Régence sera composé de trois Membres de l'Etat primaire, de trois de l'Etat-Noble qui ne pourront avoir voix dans leurs Ordres, tandis qu'ils seront Conseillers, & de cinq Membres du Tiers. On s'est conformé à la composition du Tribunal des Vingt-deux, dont le Peuple nomme quatorze Membres, & les deux autres Ordres huit.

On assure que le Prince-Evêque est disposé à demander sa retraite avec vingt cinq mille florins de pension. Il est probable que la Diète qui s'ouvre à Francfort pour l'élection de l'Empereur, va calmer les ressentimens, & arrêter les prétentions hostiles de la Chambre de Wetzlar. L'Electeur de Mayence a hautement manifesté un vœu favorable à nos intérêts. Il desire que le Roi de Prusse veuille bien, malgré sa déclaration formelle de ne plus se mêler de nos affaires, reprendre ses négociations, & terminer, par son influence respectable, le cours de nos calamités... Le Conseil général de notre Ville a fait passer à Sa Majesté Prussienne le plan provisoire d'une nouvelle Municipalité. Nous en attendons une réponse conforme à nos desirs & aux sentimens de notre reconnoissance.... L'avénement du Prince Ferdinand de Rohan à la Régence, rappelle qu'avant l'installation de notre Prince-Evêque actuel, le Comte de Hoenbroeck, l'Archevêque de Cambrai avoit été l'un des Candidats. Il ne paroît pas douteux que la bonne fortune de M. le Prince de Rohan ne le porte ensuite à dignité de Prince-Evêque, aussi-tôt qu'elle deviendra vacante, de quelque manière qu'elle le devienne.

M. de Pilsach, Ministre de Prusse, revenu de Spa, donne aujourd'hui un grand repas, à Chaufontaine, au Régent, à beaucoup de Membres de la Noblesse, à quelques Chanoines de la Cathédrale, & aux Bourguemestres de Liège.... M. Henkarc, l'un des Députés de la Nation Liégeoise à Paris, est rappellé pour aller commencer ses fonctions de Secrétaire du Conseil de Régence.

FRANCE.

PARLEMENT DE PARIS.

Un Soldat Canonnier de Rochefort, nommé *François Bernusson*, reçut, le 18 Février 1790, la visite d'un de ses amis, qui arrivoit du Bourg d'Ardillière en Aunis; cette réunion les conduisit au cabaret, où ils restèrent jusqu'à sept heures du soir. Tous deux ivres, ils s'apperçoivent qu'il étoit tard, François Bernusson veut arrêter son ami & coucher avec lui au cabaret. Ce dernier s'y refuse opiniâtrément; le Soldat, irrité de sa résistance, lui porte un coup de couteau qu'il tenoit par hasard à la main. On depose le blessé dans une maison voisine: la plaie n'étoit pas mortelle; mais pensée par un Chirurgien ignorant, il en est mort. Bernusson arrêté, & son procès instruit pardevant les Juges de Rochefort; il a été condamné à être pendu. Le Parlement, par son Arrêt du 17 Septembre, a suivi la lettre de la Loi, & a confirmé la Sentence. Il a néanmoins arrêté que M. le Président se retireroit pardevers le Roi, pour obtenir de sa bonté; une commutation de peine. (*Article du Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Samedi 18 Septembre & de la discussion sur la liquidation de la Dette publique.

M. l'Evêque d'Autun. Sans doute les Assignats auront des caractères de sûreté, que n'a jamais eu aucun Papier-monnoie. Nul n'aura été créé sur un gage aussi précieux, révêtu d'une hypothèque aussi solide. Je suis loin de le nier. L'Assignat considéré comme titre de Créance, a une valeur positive & matérielle. Cette valeur de l'Assignat est précisément la même que celle du Domaine qu'il représente: mais cependant il faut convenir, avant tout, que jamais aucun Papier National ne marchera de pair avec les métaux; jamais le signe supplémentaire du premier signe représentatif de la richesse, n'aura la valeur exacte de son modèle. Le titre même constate le besoin, & le besoin porte crainte & défiance autour de lui. — Pourquoi l'Assignat-monnoie seroit-il toujours au-dessous de l'argent? C'est d'abord parce qu'on doutera toujours de l'application exacte de ces rapports entre la masse des Assignats & celle des Biens Nationaux; c'est qu'on sera long-tems incertain sur la consommation des ventes; c'est qu'on ne conçoit pas à quelle époque deux milliards d'Assignats, représentant à-peu-près la valeur des Domaines; se trouveront éteints; c'est parce que l'argent étant mis en concurrence avec le papier, l'un & l'autre deviennent marchandise; & plus une marchandise est abondante plus elle doit perdre de son prix; c'est qu'avec de l'argent, on pourra toujours se passer d'Assignats, tandis qu'il sera impossible avec des Assignats de se passer d'argent, & heureusement le besoin absolu d'argent conservera dans la circulation quelques espèces; car le plus grand de tous les maux seroit d'en être absolument privé. Je ne sais comment on s'écarte d'une vérité qui mérite cependant la plus sérieuse attention.

La Nation, en déclarant la disponibilité des Domaines Nationaux, n'a pas acquis une propriété nouvelle, elle n'a pas augmenté sa richesse; la richesse territoriale est restée physiquement la même, puisque aucune cause étrangère n'a accru la valeur intrinsèque de la superficie de la France. La Société prise collectivement, a fait entre ses Membres une répartition différente, de laquelle il résultera qu'elle aura payé une portion de sa dette. Les Assignats ne représentent donc pas une richesse nouvelle; ils n'ajoutent pas aux facultés, mais seulement aux facilités d'exécution: ils sont un mode, un agent intermédiaire, & non pas un paiement définitif. Les créances sur l'Etat, les offres de tout genre étoient des valeurs circulantes, qui faisoient partie de la richesse publique. L'ordre des choses établi par la Révolution, ne comporte plus cette circulation. Il faut que les valeurs prenent un autre cours; il faut qu'elles s'appliquent à un objet différent. Si cette espèce de transmutation des fortunes ne s'opéroit que successivement, vous n'auriez aucun effort à faire pour la seconder; mais cette disposition a besoin d'être subite: il lui faut secours prompts & certains.

L'émission des Assignats offre-elle ces secours? Les Assignats passeront-ils en droite ligne des mains des Créanciers remboursés, dans la Caisse de l'Extraordinaire, en paiement des acquisitions de Domaines nationaux faites par ces Créanciers? Ne serviront-ils qu'à exécuter l'échange direct de ces Domaines contre la dette publique? Mais alors, pourquoi en faire une monnoie forcée, susceptible d'intervenir dans toutes les autres transactions du commerce? Enfin, pour l'avantage de qui hasardera-t-on une pareille opération? Qui la demande? Ce ne peuvent-être les Créanciers de l'Etat qui veulent acquérir des domaines publics, puisque dans tous les systêmes on propose d'imprimer à leurs titres de créance, la faculté d'être donnés en paiement de ces acquisitions; ce ne peuvent être des Citoyens qui ont l'intention d'acquérir de ces Domaines, quoiqu'ils ne possèdent pas de créances sur l'Etat, puisqu'ils pourroient de même employer les moyens qu'ils ont de faire ces acquisitions, à se procurer, ou des Assignats actuels, ou même, à bénéfice, des créances publiques; que du moins ils ne seroient pas obligés de recevoir, au pair de l'argent, comme les Assignats proposés. On démontreroit donc facilement que la partie du Public qui demande des Assignats, n'a aucune intention d'acheter des Domaines nationaux. En effet, c'est si peu là ce qu'on desire, qu'on vous a parlé d'Assignats pour nourrir le commerce, l'industrie & la circulation jusques dans ses moindres rameaux; & cela est si vrai, qu'on a même proposé d'en créer qui ne représentent que les salaires

& les dépenſes habituelles de la vie. Eh bien ! ſuppoſons que les Aſſignats forcée ou volontaires fuſſent reçus dans la circulation avec tout l'empreſſement & la confiance qu'on doit deſirer, peut-on ſe diſſimuler l'influence qu'ils auroient dans la balance journalière des échanges ? N'eſt-il pas évident que plus il exiſte de ſignes repréſentatifs de la richeſſe, plus il en faut donner pour acquérir les objets repréſentés ?

Abſtraction faite pour un inſtant de nos rapports avec le Commerce étranger, il ne réſulteroit peut-être pas de grands maux de cette élévation numérique du prix des choſes, ſi elle s'étendoit également ſur tous les objets ; mais perſonne n'ignore, (& je vous préſente cette obſervation avec confiance, parce qu'elle intéreſſe la claſſe indigente,) perſonne n'ignore, dis-je, que le prix du travail & des ſalaires n'arrive que lentement à une proportion exacte avec les denrées. Cette obſervation eſt conſtatée par les faits ; elle l'eſt auſſi par le raiſonnement ; car la claſſe des hommes que leur travail ſeul nourrit, étant la plus nombreuſe, & ſon travail ne fourniſſant en général qu'à ſa ſubſiſtance de chaque jour, ſa propre concurrence & le renouvellement journalier, de ſes beſoins l'aſſerviſſent tellement à la Loi du riche, que néceſſairement celui-ci conſerve quelque tems le moyen de retenir le prix qui fait effort pour s'élever. Delà les diſproportions les plus choquantes, la miſère à côté de l'abondance ; & en effet, c'eſt bien ici le cas de ſéparer des erreurs dans leſquelles ont pu tomber quelques économiſtes, les vérités éternelles qui font la baſe de leur ſyſtême.

Je dis que l'abondance des Aſſignats doit appauvrir les Manouvriers de tout genre, & nuire par conſéquent au ſuccès des Manufactures & à la proſpérité des Campagnes. J'inſiſte ſur cette conſidération, parce que le danger dont je parle menace le pauvre & le menace tous les jours & à toutes les heures. Point de richeſſes ſans travail, point de travail ſans conſommation. Puiſqu'il faut produire avant de conſommer, il faut donc que le prix du travail ſoit acquitté avant que le Manouvrier conſomme ; mais le prix du travail étant modique, journalier, applicable aux premiers beſoins de la vie, il ne peut jamais être payé qu'avec des monnoies, & le papier ne peut remplir aucune fonction à cet égard. Cependant les Aſſignats auront augmenté le prix de tous les objets de conſommation, & les ſalariés, reſtés au même taux, lorſque toutes les valeurs ſeront peut-être doublées autour d'eux, ſeront d'autant plus pauvres, d'autant plus malheureux, qu'ils auront produit davantage ; car ſi tout renchérit, la conſommation ſera moindre, & le travail venant enſuite à diminuer, il eſt impoſſible que les ſalaires augmentent. Et bien loin de croire que le tréſor ſera ſoulagé, comme on le dit, & que par conſéquent l'impoſition pourra être diminué, je dis que l'Etat lui-même, conſidéré comme créancier & comme débiteur, éprouvera une double perte & dans ſa recette & dans ſa dépenſe, Créancier, il ne recevra l'Impôt qu'atténué par la non-valeur de l'Aſſignat-monnoie ; conſommateur, il n'achetera qu'à un prix égal à celui du numéraire effectif, qu'il faudra ou acheter, ou ſuppléer.

Ce n'eſt pas tout encore. La Nation ne laiſſeroit pas éternellement ces Aſſignats ; ils s'éteindroient ſans doute à meſure que leur objet ſeroit rempli. Alors il ſe feroit néceſſairement une révolution inverſe dans le prix numéraire des choſes & des ſalaires, c'eſt-à-dire, que ce prix décroîtroit à meſure que la maſſe des ſignes repréſentatifs décroîtroit elle-même, & cette ſeconde révolution dans le Commerce & l'induſtrie, ſeroit plus forte encore que la première. Ceux qui ſe livrent immodérément à la ſéduction des Aſſignats, douteroient-ils de l'effet de cette convulſion dans toutes les parties de l'économie politique ? Ne reconnoît-on pas chaque jour l'impoſſibilité d'empêcher la ſortie de l'argent, en proportion de l'arrivée des Aſſignats ? N'éprouve-t-on pas le beſoin indiſpenſable de numéraire pour les dépenſes de détail les plus renouvellées ; & le prix de ce numéraire ne hauſſe-t-il pas néceſſairement en raiſon de l'affluence du papier & de l'accroiſſement du beſoin ? La Caiſſe d'Eſcompte jouiſſoit du plus grand crédit ; ſon papier s'échangeoit à toute heure contre de l'argent, & dans ſes plus beaux jours, ſon crédit n'a pu ſortir des murs de la Capitale. Tant il eſt vrai que la Liberté ne s'impoſe que les reſtitutions néceſſaires, & que la Loi ne doit être que la volonté écrite de la Liberté elle-même. Mais enfin ſuivons les Aſſignats dans leur marche, & voyons quel route ils auront à parcourir. Il faudra donc que le Créancier rembourſé achète des Domaines avec ſes Aſſignats, ou qu'il les garde, ou qu'il les emploie à d'autres acquiſitions. S'il achète des Domaines, alors votre but ſera rempli.

Je m'applaudirai, avec vous, de la création des Aſſignats, parce qu'ils ne ſe feront pas diſſéminé dans la circulation ; parce qu'enfin il n'auront fait que ce que je vous propoſe de donner aux créances publiques, la faculté d'êtres échangées contre des Domaines publics ; mais ſi ce créancier défiant préfère de perdre ſes intérêts, en conſervant un titre inactif ; mais s'il convertit ſes Aſſignats en métaux pour les enfouir, ou en effets ſur l'étranger pour les tranſporter : mais s'il achette un immeuble qui ne ſoit pas Domaine national, ou que ſon vendeur faſſe avec ſes Aſſignats des diſpoſitions qui s'écartent également de votre objet ; mais ſi ces dernières claſſes ſont beaucoup plus nombreuſes que la première ; ſi, en un mot, les Aſſignats s'arrêtent long-tems dans la circulation, avant de venir s'anéantir dans la caiſſe de l'Extraordinaire ; s'ils parviennent forcément & ſéjournent dans les mains d'hommes obligés de les recevoir au pair, & qui, ne devant rien, ne pourront s'en ſervir qu'avec perte : s'ils ſont l'occaſion d'une grande injuſtice commiſe par tous les débiteurs vis-à-vis de tous les créanciers ; ſi cette expérience démontre, & trop tard, l'illuſion même d'une Loi qui n'obtiendra que ce qu'elle ne doit point avoir, un effet rétroactif, en obligeant les créanciers antérieurs à recevoir les Aſſignats au pair de l'argent, tandis qu'elle ſera démentie dans l'effet qu'elle ordonne, puiſqu'il ſera impoſſible d'obliger les vendeurs à les prendre au pair des eſpèces, c'eſt-à-dire, ſans augmenter le prix de leurs marchandiſes, en raiſon de la perte des Aſſignats ; alors, combien cette opération ingénieuſe auroit-elle trompé le patriotiſme de ceux dont la ſagacité l'a préſentée, & dont la bonne foi la défend, & à quels regrets inconſolables ne ſerions-nous pas condamnés ? Mais il ſuffit d'énoncer les craintes que doit inſpirer la création des Aſſignats, il faut juſtifier ces craintes, en démontrant, par les principes, la vraiſemblance des effets que l'on redoute.

On veut que les Aſſignats ſoient monnoie, & la monnoie eſt la meſure commune des valeurs. L'on entend par valeur tout ce qui ſe vend & s'achète. La monnoie elle-même, conſidérée comme métal, eſt auſſi une marchandiſe : comme meſure, elle a acquis cette prérogative, parce qu'elle eſt compoſée de métaux qui la rendent plus propres à remplir cet emploi que les autres ſignes qu'on auroit pu choiſir à ſa place : cette fonction lui eſt tellement affectée, que c'eſt par ſa médiation que s'opèrent tous les échanges. Quoique cette meſure ſoit à-peu-près déterminée, cependant, par un effet de l'accroiſſement ou de la diminution des métaux qui la conſtituent, ſes rapports éprouvent une variation plus ou moins ſenſible ; & ces métaux eux-mêmes, conſidérés comme marchandiſe, influent ſur les rapports des monnoies avec les objets de commerce. Cette vérité ſuffit d'être préſentée pour être généralement reconnue. Créer un Aſſignat-monnoie, ce n'eſt pas aſſurément repréſenter un métal-marchandiſe ; c'eſt uniquement repréſenter un métal-monnoie : or, un métal ſimplement monnoie ne peut, quelque idée qu'on y attache, repréſenter celui qui eſt en même tems monnoie & marchandiſe. L'Aſſignat-monnoie, quelque ſûr, quelque ſolide qu'il puiſſe être, eſt donc une abſtraction de la monnoie métallique ; il n'eſt donc que le ſigne libre ou forcé, non pas de la richeſſe, mais ſimplement du crédit. Il ſuit de-là que donner au papier les fonctions de monnoie, en le rendant, comme l'autre monnoie, intermédiaire entre tous les objets d'échange, c'eſt changer la quantité reconnue pour unité, autrement appellée, dans cette matière, *l'étalon de la monnoie ;* c'eſt opérer en un moment ce que les ſiècles opèrent à peine dans un Etat qui s'enrichit ; & ſi (pour emprunter l'expreſſion d'un ſavant Etranger) la monnoie fait, à l'égard du prix des choſes, la même fonction que les degrés, minutes & ſecondes à l'égard des angles, ou les échelles à l'égard des Cartes géographiques ou plans quelconques, je demande ce qui doit réſulter de cette altération dans la meſure commune.

Cette vérité eſt tellement inconteſtable, que l'or même, l'or, ſouſtrait ou introduit dans la Société, produiroit les effets les plus marqués ; vous pouvez vous en rappeller la preuve. La quantité d'argent introduite en Europe, depuis la refonte des Monnoies en 1726, dont l'abondance avoit changé la vavaleur, relativement à l'or, détermina la dernière refonte des louis. On ſe ſouvient encore des diſcuſſions multipliées auxquelles cette refonte donna lieu. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'on s'étoit trompé ou non, d'un vingt-neuvième environ, dans la valeur comparative de ces métaux ; mais on étoit d'accord, des deux parts, que cette erreur, ſi elle exiſtoit, ſeroit d'une grande importance par l'influence qu'elle auroit ſur le change & ſur la balance du Commerce. Comment donc concevoir que dans le moment où l'on penſe à donner à du papier le caractère de monnoie, on s'occupe à peine de la proportion qu'elle aura avec l'ancienne monnoie, & des conſéquences qui peuvent réſulter d'une erreur ou d'une incertitude à cet égard ? Lors de la création des premiers 400 millions d'Aſſignats, on a cru néceſſaire d'ajouter quelques grains au titre de l'Aſſignat-monnoie, en y attribuant trois pour cent d'intérêt ; aujourd'hui on croit plus convenable de les retrancher.

Dans cette queſtion, ne donne-t-on pas beaucoup au haſard ? Cependant ſi l'on adoptoit la reſſource des Aſſignats-Monnoie, ce ſeroit au moins de la manière la plus préciſe qu'il faudroit faire cette évaluation, puiſqu'il eſt reconnu qu'une erreur d'un vingt-neuvième ſur la valeur comparative attribuée à une monnoie, eſt une erreur grave, & de-là réſulte inconteſtablement une des plus fortes objections contre les Aſſignats-monnoie : car s'il eſt extrêmement difficile de fixer, pour un certain nombre d'années, la valeur reſpective de deux métaux, combien plus ne l'eſt-il pas de déterminer, même par approximation, les rapports entre un Papier & un Métal, puiſqu'il faut faire entrer dans le calcul, des quantités morales, dont l'évaluation échappe à toutes les règles ? Si dans le premier cas, on peut commettre des erreurs de un pour cent, n'eſt-il pas infiniment probable, que dans le ſecond on en commettra ſouvent de 10 & peut-être 15 pour cent ? J'affirme donc, que la raiſon ne permet pas de décréter une nouvelle monnoie, ſans connoître la proportion qui exiſtera entre le cours de cette monnoie & la monnoie ancienne ; que la Juſtice ne permet pas de la créer, ſans être ſûr, qu'à l'aide de cette proportion, on parviendra à connoître le pair ; & j'oſerai ajouter que vous n'avez aucune des données néceſſaires pour faire cette appréciation, & pour être aſſurés de ne pas tomber dans des erreurs mornes, qui anéantiront votre Commerce avec les Nations étrangères.

Ce n'eſt en effet, que par comparaiſon avec les monnoies étrangéres, que la valeur d'une monnoie quelconque peut être eſtimée, & cette évaluation de la monnoie d'un pays, dans ſon rapport avec celle d'un autre, ne peut jamais ſe faire que de métal à métal : ſans cela, une Nation pourroit déclarer que des feuilles de chênes, des cailloux de telle eſpèce, avec une empreinte qu'elle ſpécifieroit, repréſenteroient une telle valeur ; ce qui ſeroit en effet, ſi cette Nation étoit ſeule dans l'univers, ou ſi elle n'avoit aucune communication de commerce avec les autres Nations. Mais, dit-on, la monnoie dont il s'agit eſt bonne dans le fait, puiſqu'en définitif il y aura de quoi la changer en valeur réelle : ſeulement tout le monde ne reconnoîtra pas cette vérité ſur le champ, & c'eſt pour cela qu'il faut l'emploi de la force. Il n'exiſte dans la réalité qu'une monnoie dominante, dans ce moment, c'eſt l'argent.

Si vous donnez cours au papier, ce ſera le papier. Vous ordonnez que ce papier ne perde pas, j'y conſens ; mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne, & ce ſera abſolument la même choſe. Vous ferez bien, que dans un paiement, l'on ſera obligé de prendre un Aſſignat de 1000 liv. pour la ſomme de 1000 liv. Mais vous ne pourrez jamais faire que l'on ſoit obligé de donner 1000 liv. en écus pour un Aſſignat de 1000 liv, C'eſt là que réſide toute la queſtion, & c'eſt par là que s'écroulera tout ce ſyſtême. Je vais plus loin : n'eſt-il pas vrai que vous répugneriez que les louis valuſſent 26 liv. 8 ſols & les écus 6 l. 12 ſ. Ce ſeroit une altération manifeſte dans les monnoies. Eh bien ! en y réfléchiſſant un peu, vous verrez que vous faites abſolument la même choſe, ſi vous donnez un cours forcé à un papier quelconque. La preuve en eſt claire. Un Particulier doit 110,000 liv. à un autre ; il a aujourd'ui en écus cette ſomme, qu'il doit rembourſer dans huit jours ; votre Décret ſurvient, les Aſſignats perdent dix pour cent ſur l'argent, ou bien, ce qui eſt la même choſe, l'argent gagne dix pour cent ſur les Aſſignats : ce débiteur qui avoit 110,000 liv. pour acquitter ſa dette de pareille ſomme, commence par acheter avec 100,000 liv. les 110,000 liv. dont il a beſoin, en Aſſignats, & il paie ſon créancier ; il lui reſte donc 10,000 liv., qu'il a gagnés aux dépens de celui à qui il devoit, ou aux dépens de quelqu'autre, d'où l'on voit que le réſultat de l'opération entre le créancier & le débiteur eſt abſolument le même que que ſi vous aviez ordonné que les écus, qui valent aujourd'hui 6 livres, ſeroient reçus demain pour 6 liv. 12 ſols.

Le change eſt le rapport de la dette entre deux Nations commerçantes, conſidéré relativement à la valeur des monnoies qui y ont cours. Le change conſiſte, ainſi que le mot le déſigne, à échanger le titre d'une dette active dans un pays contre le titre d'une dette paſſive dans un autre, ou à faire l'opération inverſe. Cet échange eſt ſoumis à un prix qui tient lieu de la dépenſe qu'occaſionneroit le tranſport des métaux. Ce prix eſt plus ou moins fort, ſuivant qu'une Nation eſt créancière ou débitrice de l'autre, pour une plus ou moins forte ſomme. Si Paris doit à Londres, c'eſt à Paris à payer le prix du tranſport. Paris s'acquitte alors, en payant, une ſomme plus forte que celle qu'il devoit relativement à la valeur de ſes monnoies. La valeur relative des métaux eſt donc la baſe du change entre les Nations ; lorſque cette valeur eſt conſervée dans les échanges ſans aucune augmentation ou diminution dans les paiemens reſpectifs, c'eſt alors que le change eſt ce que l'on appelle au pair.

Il ſuit de cet expoſé qu'il n'eſt aucune autre meſure de commerce entre les Nations, que la valeu de l'or & de l'argent. L'écu de France, comparé à la monnoie d'or Angloiſe, vaut environ 29 trois huitièmes ſterlings. Le change eſt au pair lorſqu'on paie un écu à Londres avec ces 29 trois huitièmes, ou lorſqu'on paie ces deniers à Paris avec un écu. Le change eſt avantageux pour Paris, quand on y donne un écu pour recevoir plus de 29 trois huitièmes à Londres. Il lui eſt déſavantageux, quand il faut donner le même écu pour recevoir moins de deniers ſterlings. Pour ſubſtituer au langage abſtrait du commerce des idées & des expreſſions plus familiers, j'employerai ici le marc d'argent comme repréſentant cette meſure commune. Je dis donc, & je poſe en principe que chaque Nation peut payer à l'autre ce qu'elle doit, de la manière qui lui eſt la plus avantageuſe, pourvu qu'elle paie tout ce qu'elle doit. En effet, ſi Londres doit à Paris 100 marcs, il faut, quelqu'intermédiaire qu'on emploie, que ces 100 marcs parviennent à Paris. Mais s'il exiſte un ſigne conventionnel qui remplace à Paris le numéraire, & qui rempliſſe impérieuſement ſes fonctions ; Londres n'a que ce ſigne à fournir pour acquitter ſa dette. Si ce ſigne repréſentatif à 6 pour cent a moins de valeur que le métail qu'il repréſente, Londres avec 94 marcs, aux fractions près, aura acquitté une dette de 100 marcs.

Obſervons ici qu'en ſuppoſant qu'il pût y avoir une eſpèce de compenſation à l'avenir dans les achats & les ventes entre les Nations qui commercent avec la France, au moins n'exiſtent-elles pas pour les opérations conſommées, je veux dire pour les ventes effectuées & non acquittées. Londres paiera tout ce qu'il doit à Paris, avec le papier-monétaire, & Paris paiera Londres avec des métaux-monnoyés. Paris recevra donc moins de ſa créance, & paiera plus de ſa dette. Donc les Aſſignats rompront tout équilibre dans le Commerce ; donc toutes les Puiſſances étrangères étudieront la poſition du crédit public, pour en pro-

ûter avec avantage ; donc elles achèteront à bas prix, & nous vendront chèrement ; donc elles retireront en numéraire réel, en matière d'or & d'argent, tous les bénéfices de leurs spéculations. N'oublions pas, (& cette observation est d'un grand poids) que l'argent en concurrence avec le papier, devient dès l'instant même une marchandise sur laquelle les spéculations sont ouvertes ; que la politique peut se joindre à l'intérêt du Commerce, soit pour acheter, même chèrement, l'argent que l'on est assuré de revendre plus chèrement encore dans d'autres momens, soit pour le dérober à la circulation, & accroître ainsi & multiplier les embarras.

Tels sont les considérations générales & importantes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer, parce qu'il m'a semblé que toutes les autres considérations vous étoient suffisamment présentées. Après avoir démontré les dangers de l'émission d'Assignats forcés, je vous dirai que vous créerez une monnoie suffisante pour consommer l'échange des Domaines Nationaux, en adoptant, sauf quelques modifications, le plan que je vous ai proposé, c'est-à-dire, en donnant aux dettes publiques la faculté de les acquérir & de les payer. Par-là vous appellez la concurrence, vous excitez l'empressement, vous ne servez que ceux qui veulent véritablement acquérir, vous arrivez directement à votre but, sans hasard & sans convulsion, & vous n'aurez pas fait une Loi, qui dans ses rapports avec les actes de la société, les conventions & les paiemens, n'a d'autres effets que des effets rétroactifs. Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1°. qu'il ne sera point créé d'Assignats forcés pour le remboursement de la dette exigible. 2°. Que les créances sur l'Etat seront, sous les formes & les modifications qui seront indiquées par le Comité d'aliénation, reçus en paiement des biens Nationaux.

M. Harembure. La question se réduit à adopter le mode le plus facile pour faire passer aux Créanciers de l'Etat les Biens Nationaux. J'ai réuni toutes mes idées dans un projet de Décret, dont je vous supplie de vouloir bien entendre la lecture :

« L'Assemblée Nationale décrète que la dette exigible sera acquittée par des Assignats non forcés ; ces Assignats porteront trois pour cent d'intérêt. Il leur sera tenu compte d'un intérêt de cinq pour cent, lors de l'acquisition des Biens Nationaux. Ils seront reçus pour comptant ainsi que les intérêts dans le paiement desdits biens, & le Caissier de l'Extraordinaire sera responsable de toutes les sommes provenant de cette vente ».

M. Gouy demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu dans cette question. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Vernier. Avons-nous besoin d'un papier quelconque ? Le papier portera-t-il intérêt ? En émettera-t-on de plusieurs espèces ; quelle en sera la quotité ? Telles sont les questions que je vais parcourir successivement. Je promets d'être très-court. — *Avons-nous besoin d'un papier quelconque ?* Oui, n'hésitons pas à le prononcer : l'insuffisance de notre numéraire nécessite cette délibération. Cette insuffisance est accrue par les circonstances, l'exportation & le resserrement. Les trois cinquièmes de l'argent sont comme s'ils n'existoient pas. La nécessité d'accélérer les ventes des Biens Nationaux donne un grand motif à la création d'un signe quelconque.

Ce ne sont plus des spéculations lointaines qui peuvent remédier à nos maux, il faut des secours réels & prompts, comme les maux qui nous menacent : l'activité du commerce & le bonheur de la France en dépendent. Concluons donc qu'il faut un remède ; c'est un papier. *Ce Papier portera-t-il intérêt ? En émettra-t-on de plusieurs espèces ?* Si vous lui donnez intérêt, tout est manqué. Celui que vous avez accordé aux Assignats n'a été qu'un bénéfice de plus pour l'agiotage. Ce que l'on pourroit faire, ce seroit d'accorder une espèce de prime à ceux qui achetteroient des Biens nationaux. On demande si ces Biens suffiront pour l'extinction des Assignats ? Cette objection est la plus vaine & la plus futile de toutes celles qu'on peut faire. Combien de Nations, ayant un numéraire fictif bien plus considérable que celui qu'on nous propose, n'en ressentent point de mauvais effets, quoique leur Papier n'ait pas d'hypothèque foncière. J'ai donc eu raison de dire que l'objection étoit dérisoire. Emettra-t-on des Assignats, des Quittances de Finances, ou des Obligations Nationales ? L'Assemblée, éclairée par la discussion, animée par son zèle pour le rétablissement de la Chose publique, prendra le meilleur de tous les moyens.

Les Assignats sont un papier utile à l'Agriculture, au Commerce & aux Manufactures, je pencherois donc de ce côté, je ne conçois pas comment on a pu proposer des Quittances de Finances. Les créanciers de l'Etat viennent sans cesse au Comité nous dire qu'ils sont poursuivis par ceux à qui ils doivent. Comment pourroit-on leur donner en paiement un papier qui ne leur donneroit aucune facilité pour satisfaire leurs créanciers. Dernière question : *quelle sera la quotité des Assignats émis ?* Voila, sans doute, ce qu'il y a de plus important & de plus difficile à résoudre. L'on peut faire une émission progressive jusqu'à la concurrence de tous les biens nationaux ; mais cette progression doit être statuée & l'on doit en fixer le terme. La première émission, par exemple, pourroit être de 4 ou 500 millions, & celles qui doivent succéder n'excéderoient pas la valeur des biens aliénés. Par-là vous prévenez l'engorgement & vous rapprochez tous les systêmes. Personne ne peut dire : ce plan est parfait & je réponds du succès. Le sage dit : je crois que ce moyen est bon, on n'en proposa pas de meilleur.

Il faut donc prendre ce parti qui présage du succès sans trop faire craindre de dangers. Il faudroit aussi avoir un emprunt viager toujours ouvert, parce que ceux qui ne pourroient acquérir de Biens Nationaux, porteroient leurs Assignats dans les Caisses de l'Emprunt. Je vous ai fait part de mes réflexions, & sans proposer aucun parti, je les abandonne à votre jugement.

M. Desmeuniers. Les partisans les plus zélés des Assignats conviennent eux-mêmes de la hardiesse & des dangers de l'opération ; c'est donc pour nous un devoir d'examiner les détails & de les comparer avec les autres moyens. Le parti qu'on propose peut renverser toutes les fortunes publiques, qui entraineroient dans leur chûte la Constitution elle-même. Puisqu'il s'agit d'éviter une erreur sans remède, nous serions coupables, si des considérations particulières l'emportoient sur le devoir.

Après avoir écarté les questions secondaires, j'examinerai impartialement & sans prévention le Plan que l'on propose, & je vous présenterai, avec franchise, le résultat de mon opinion. En déclarant que les Biens du Clergé & de la Couronne sont des propriétés nationales, vous avez écarté toutes inquiétudes ; vous vous êtes trouvé dans une situation nouvelle, & vous avez été sûrs alors de l'exécution du Décret qui met les Créanciers d'Etat sous la sauve-garde de la Nation. Aujourd'hui un systême hasardé de combinaison, présenté par la cupidité, & adopté par le Patriotisme, nous jette dans le plus grand embarras. On vous propose de créer deux milliards de papier-monnoie. On est d'abord frappé des circonstances dans lesquelles cette création est proposée ; c'est au milieu des orages d'une Révolution, dans un tems où la confiance, inséparable de l'ordre, ne peut exister, où les ennemis du bien public fomentent par-tout le désordre & l'anarchie, qu'on propose cette mesure à la Nation Françoise qui, en adoptant jadis un systême de numéraire fictif, a donné un exemple de banqueroute unique dans les annales du monde.

La France est, de toutes les Nations, celle dont on doit ménager avec plus de soin les opinions. En cette matière elle a dû conserver la frayeur des opérations de ce genre ; en supposant celle-ci bonne, ailleurs elle seroit mauvaise pour nous. On se rappelle encore l'accroissement du prix des denrées, qui s'est porté à un taux effrayant. Je sais bien qu'on ne doit pas assimiler le papier-monnoie qu'on vous propose, à celui qu'elle a eu autrefois ; cependant les Assignats, malgré la sûreté de leur hypothèque, ne seront pas remboursables à volonté. Ce sont-là des préjugés, dira-t-on, & l'Assemblée Nationale les a tous renversés. Eh bien, elle échouera contre celui-ci, parce que les éclaircissemens ne sont pas à la portée de tout le monde. Consultez l'expérience des Peuples chez qui les papiers-monnoie circulent ; suivez les effets de leur circulation, & vous ne nous proposerez plus cette mesure téméraire. On nous dit : les Assignats sont de véritables Lettres-de-Change. Mais je réponds : les Lettres de changes sont remboursées à un terme fixe : où est celui du remboursement des Assignats ?

Croyez-vous que vous parviendrez à faire croire à l'Ouvrier que ce papier est de l'argent, lorsqu'avec ce papier il ne pourra pas satisfaire à ses besoins de première nécessité ? On dit que cette opération précipitera la vente des Biens nationaux ; qu'elle attachera tous les François à la Révolution ; que sans cela il faudra surcharger le Peuple de 100 millions d'impôts. Est-il bien prouvé que les Quittances de Finance retarderont la vente des Biens nationaux ? En général elles appartiendront à la classe aisée du Royaume ; qui, comme on le voit, sans qu'on ait besoin de le développer, achètera bien plus sûrement ces biens. On a tout fait pour le Peuple : les petits Assignats peuvent seuls le tourner contre vous. Il faut donc savoir d'abord si on peut faire usage d'un poison aussi actif ; si c'est par la cupidité qu'il faut faire des amis à la Révolution, & non par la justice.

Au lieu d'amis, ne craignez-vous pas de rencontrer des ennemis. Que pensez-vous de ceux qui, porteurs d'une quantité d'Assignats, ne trouveroient pas de moyens pour les échanger ? En fixant le terme de la vente des Domaines Nationaux à deux ou trois ans, l'on atteindra bien plutôt le but qu'on se propose : on augmentera de 100 millions les Impôts qui pèsent déjà assez sur le Peuple : tel est le cri mille fois répété de nos adversaires, & j'avoue que M. Anson m'a étonné, en présentant un calcul aussi faux ; c'est ainsi qu'on se trompe, en se livrant à des idées séduisantes : on a seulement oublié dans ce calcul le revenu des Biens Nationaux. Qu'on ne s'y méprenne point, l'argent qu'il faudra acheter pour payer les Troupes, entretenir les Atteliers de Charité, & fournir des Munitions de Terres & de Mer, sera aussi onéreux que l'intérêt des Quittances de Finances. Si par malheur l'émission de deux milliards d'Assignats, occasionnoit encore le resserrement du numéraire, ne seroit-ce pas faire 24 millions de dupes, pour enrichir un petit nombre d'hommes cupides, & indignes de porter le nom de François ?

Que seroit-ce dans les grandes Villes où les ouvriers se trouveroient sans ouvrage & sans ressources ? D'impérieux besoins leur donneroient de la fureur. Je ne me permettrai pas de tracer ici le tableau des meurtres dont notre malheureuse Patrie deviendroit le théatre. La force publique n'étant pas encore consolidée, qui pourroit retenir le Peuple le jour où la livre de pain augmenteroit d'un sou. Les Citoyens riches ou aisés dans leur terreur abandonneroient la France. Il faut le dire, les Assignats-monnoie acheveroient de détruire les ressources d'un pays désolé déjà par tant de calamités. Pourrions-nous alors soutenir la concurrence avec l'Etranger ; le désavantage de nos changes n'anéantiroit-il pas jusqu'à l'espoir de toute prospérité ? (M. Desmeuniers est interrompu par de fréquens murmures.) On dit que les Quittances de finances favoriseroient l'agiotage : M. l'Evêque d'Autun l'a dit avant moi ; quelque parti qu'on prenne, il sera impossible d'arrêter les mouvemens secrets de la cupidité. Le systême des Assignats-monnoie est, à mon avis, un véritable coupe-gorge pour les honnêtes gens. On verroit, comme on a vu jadis, s'élever quelques fortunes monstrueuses sur les débris des fortunes particulières.

On répand que les adversaires des Assignats sont les ennemis du bien public : on a voulu par-là masquer les dangers de ce systême. On a répété jusqu'à la satiété que nous n'avons pas d'autre moyen de sortir d'embarras ; ressource futile, qui ne sera aucune impression sur les Législateurs. Je le dis en finissant, voulez-vous la ruine de l'Etat, créez des Assignats. Ce moyen ne fut jamais employé que par des Despotes, qui par-là témoignèrent tout leur mépris pour l'espèce humaine.

M. Desmeuniers présente un projet de Décret dont voici l'extrait.

« La somme des Assignats-monnoie ne pourra excéder 800 millions ; il sera créé des Quittances de Finances, & on déterminera les espèces de créances qu'elles devront rembourser. Les Créanciers bailleurs de fonds seront tenu de les recevoir en paiement. — Je demande de plus, que sur cette question, on recueille les voix par appel nominal ».

M. Barrère, au nom du Comité Féodal & de celui des Domaines, lit les pièces envoyées aux Comités, relativement à l'Adresse de la Municipalité de Versailles ; il fait également lecture de la Proclamation du Départemens de Seine & l'Oise. Il résulte des pièces, qu'hier & avant-hier les désordres ont augmenté ; 2000 hommes avec des fusils & des bâtons ont violé les clôtures du grand Parc, & menacent de s'introduire dans le petit : le château même est également menacé. Le Comité a appris ce matin par la Municipalité que le nombre des séditieux s'étoit accru d'un tiers. — Le Comité pense que la Proclamation du Directoire du Département doit être improuvée, en ce que ce Directoire s'est attribué le Pouvoir judiciaire ; il a ordonné que des informations fussent faites, il a annoncé qu'il puniroit les coupables.... Le Comité présente un projet de Décret, dans la première partie duquel cette Proclamation est blâmée ; la seconde contient des dispositions relatives aux attroupemens.

M. Muguet demande la division de la première partie & l'adoption de la seconde.

M. Charles Lameth. Il est de la plus grande importance de prévenir les malheurs qui nous menacent. on ne peut voir sans inquiétude, que des hommes égarés, dont le nombre étoit d'abord peu considérable, sont, en peu de jours, presque devenus un corps d'armée. Je conçois que la Municipalité ait exagéré ces attroupemens ; mais fussent-ils moins considérables, ils n'en seroient pas moins dangereux. Il faut réprimer, par une grande masse de force, des attroupemens toujours inquiétans, parce que les ennemis du bien public sont prêts à en profiter, qu'ils les aient suscités ou non. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) La marche des ennemis du bien public n'est que trop connue. (Les murmures augmentent, quelques Membres du côté droit veulent que M. Lameth soit rappellé à l'ordre, d'autres demandent qu'il nomme ces ennemis du bien public.) Je ne crois pas que quelqu'un veuille s'appliquer ce que je dis ; vous devez prendre de sages précautions. Pendant qu'on fait détruire le gibier dans le Parc de Versailles, on persuade au Roi que l'Assemblée Nationale veut l'affliger & le priver de ses uniques plaisirs, on lui conseille de vendre sa Venerie.

Quel est le but de ces Conseillers perfides, c'est d'indisposer tous les François contre l'Assemblée Nationale en leur faisant croire qu'elle a voulu priver un Roi qu'ils aiment, d'un exercice qui lui fu toujours cher. En appuyant la division proposée par M. Muguet, je demande que M. le Président se retire vers le Roi pour l'engager à ne pas vendre ses équipages de chasse, pour l'assurer que l'Assemblée prendra toutes les précautions nécessaires pour faire rentrer dans le devoir des hommes égarés & pour qu'on respecte ses plaisirs. Il faut faire marcher toutes les forces qu'il sera possible de réunir, de l'Artillerie, s'il est nécessaire. (Le côté droit murmure). On fera aisément rentrer dans l'ordre, sans qu'il en coûte du sang, par ce seul appareil, (les murmures augmentent) car, en vérité, je ne sais si l'on en est altéré ; mais c'est un cruel breuvage. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Fréteau. J'appuie l'avis de Préopinant. Je desire d'autant plus que l'Assemblée Nationale atteste au Roi ses sentimens & tous ceux des vrais François, que je sais qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour empoisonner vos intentions, pour tromper le Roi sur le Décret que vous avez rendu au sujet Forêts Royales. Ce Décret est calqué sur des dispositions ordonnées par les meilleurs de nos Rois.

J'ai lu le testament d'un Roi Philippe, qui demande pardon à son Peuple d'avoir laissé tomber les clôtures de ses parcs & de ses forêts. Louis IX, Charles V, Louis XII, ont fait relever celles de la forêt de Fontainebleau, & tous ces Rois, dont la mémoire est chère aux François, n'avoient pas fait autant que Louis XVI, pour le bonheur du Peuple. J'appuie la proposition de

faire un rassemblement considérable de Troupes pour dissiper les attroupemens. Vous savez qu'on a trouvé à Angers de l'argent sur les séditieux qui ont été arrêtés, des lettres & des avis très-nombreux, m'attestent que de l'argent a été aussi distribué à Nancy & à Brest. Tout se réunit pour faire présumer qu'il y a des mal-intentionnés, soit au-dehors, soit au-dedans, & qu'il est important de ne pas laisser la plus légère trace d'insurrection. Je sais que maintenant on travaille les Régimens Suisses. Ne seroit-ce pas les mêmes hommes dont nous avons connu les œuvres à Nancy, à Angers, à Brest, &c. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit). On cherche à détacher les treize Cantons de leur alliance avec la France. Il faut tenir une conduite toujours ferme; l'Assemblée doit être juste envers les Peuples, & sévère envers les coupables. Je demande donc que la proposition de M. Charles Lameth soit décrétée. (La très-grande majorité se lève pour manifester son vœu sur cette proposition).

La partie du Décret proposé par les Comités de Féodalité & des Domaines, concernant la proclamation du Département de Seine & l'Oise, est renvoyée au Comité de Constitution.

La partie relative aux attroupemens, réunie à la motion de M. Charles Lameth, forme un Décret qui est adopté à la presqu'unanimité, tel que nous l'avons rapporté dans le N°. précédent.

La Séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 SEPTEMBRE.

M. Noailles. Il s'est présenté aux Cazernes de Courbevoye & de Ruel, un particulier se disant Député d'une Société Helvétique, porteur de papiers & d'imprimés, à distribuer aux Soldats, avec défense d'en donner connoissance aux Officiers & Sous-Officiers. Cette démarche peu conforme aux Loix Militaires, & notamment à celles que vous avez décrétées, a excité des soupçons parmi les braves Soldats Suisses; ils ont requis les Municipalités, & leur ont dénoncé cette démarche insidieuse. Les Municipalités ont fait des informations, & après avoir eu communication des pièces dont le Député étoit porteur, elles ont pris des Arrêtés dont je vais vous faire la lecture.

Extrait des Registres des Délibérations de la Municipalité de Courbevoie.

« M. Gillet, Procureur-Syndic de la Commune, a demandé la parole, & a dit: &c. &c. &c. L'Assemblée prenant en considération les Conclusions de son Procureur de la Commune, a arrêté & délibéré à l'unanimité, 1°. que quiconque se présentera à la Caserne du Régiment des Gardes-Suisses, pour y lire ou faire signer des Adresses ou Pétitions, sans être porteur des ordres du Roi, d'un Décret de l'Assemblée Nationale, des Pouvoirs des Souverains des Cantons Suisses, ou d'un Ordre signé d'un Officier de l'Etat-Major du Régiment des Gardes-Suisses, seront regardés comme violateurs de la Loi, ennemis du Roi, de la Nation, & de nos braves & fidèles amis, les Suisses & Grisons;

» 2°. Que les délinquants seront conduits pardevant nous, & de-là envoyés au Châtelet de Paris, si le cas le requiert, pour être poursuivis comme voulant fomenter une insurrection dans notre Paroisse;

3°. Que M. Saint-Firmin, Commandant de la Garde Nationale, sera invité de se présenter chez M. le Commandant des Casernes, pour lui communiquer votre Délibération, avec invitation à mondit sieur Commandant du Régiment des Gardes-Suisses, de vous instruire des démarches & tentatives que des gens mal intentionnés pourroient faire auprès des Compagnies qu'il commande, pour les porter à l'insubordination: arrêté que copie sera envoyée à l'Assemblée Nationale, à M. le Colonel, & à toutes les Compagnies des Gardes-Suisses.

Fait & délibéré en l'Assemblée générale de la Municipalité de Courbevoie, le 14 Septembre 1790. Signés, *Colombier* Maire; *Bouché; Delêtre; Lefort; Lebrel; Romain; Gois; Gillet*, Procureur de la Commune; *Morel; Lépine*, & *Behuze*, Secrétaire-Greffier.

L'Arrêté de la Municipalité de Ruel, dans une autre forme, contient les mêmes sentimens: — ces Arrêtés vraiment Patriotiques, prouvent la vigilance extrême des Municipalités de Ruel & de Courbevoie, & l'activité de leurs soins pour le maintien de l'ordre & de la discipline; de pareilles dispositions, pouvant avoir lieu vers le Corps de l'Armée, & y porter le trouble, le Comité Militaire croit devoir vous offrir des mesures convenables pour s'y opposer, en conséquence & conformément à vos prudens arrêtés, il a l'honneur de vous proposer le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Militaire, des démarches qui ont eu lieu aux Casernes de Ruel & de Courbevoie, & des soins que les Municipalités de ces deux Bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvéniens qui pourroient en résulter, décrète ce qui suit:

Art. Ier. » Le Président sera chargé d'écrire aux Municipalités de Ruel & de Courbevoie, que l'Assemblée Nationale approuve la conduite sage & prudente qu'elles ont tenue, pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le Corps des Gardes-Suisses, approuve également le respect que les Gardes-Suisses ont montré à la Loi & à ses organes.

II. » Il est défendu à l'avenir à toutes Associations ou Corporations d'entrenir, sous aucun prétexte, aucunes correspondances avec les Régimens François, Suisses & Etrangers qui composent l'Armée; il est également défendu auxdits Corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les Magistrats, chargés du maintien des Loix, comme perturbateurs du repos public, & pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. »

Ces articles sont décrétés.

Sur le rapport fait par M. Crillon, au nom du Comité Militaire, le Décret suivant est adopté:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal dressé par l'Officier-Général chargé de la vérification des comptes du Régiment de Soissonnois, celle des observations faites par les Soldats de ce Régiment, sur le Procès-verbal & le rapport de son Comité Militaire, déclare que l'Officier Militaire, chargé par le Roi, a jugé, conformément aux Ordonnances; décrète en conséquence qu'il sera alloué à chaque homme 5 l. 18 s. pour lui tenir lieu d'un sarrot, comme la seule réclamation fondée par les Ordonnances, & que son Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent Décret ».

M. le Président. Conformément à vos ordres, je me suis, hier, rendu chez le Roi, à la tête d'une députation. J'ai dit à Sa Majesté:

« Sire, instruite des excès auxquels se sont portés des hommes, je n'ose dire des François, qu'on a trompés sans doute, l'Assemblée Nationale nous a chargé d'exprimer à Votre Majesté son indignation & ses regrets à la nouvelle de ces coupables désordres, affligée de la détermination qu'a prise Votre Majesté, de se priver d'une partie des objets qui contribuoient à son délassement & à ses plaisirs; elle ose espérer, Sire, que vous ne consommerez point un sacrifice digne de vos vertus; mais qui coûteroit trop à la sensibilité d'un bon Peuple, dont le bonheur est inséparable de l satisfaction personnelle du Roi. Daignez, Sire, donner aux Représentans de la Nation un témoignage bien précieux de confiance & de bonté, en sanctionnant ce Décret, dépositaire & garant de leur empressement à vous plaire: sur tout, Sire, gardez-vous de juger par l'expression mesurée qui caractérise les Loix, du dégré d'intérêt que met l'Assemblée Nationale à vous voir accueillir un vœu dicté par le sentiment pur de son respect, de son dévouement & de son amour pour la personne de Votre Majesté ».

Le Roi a répondu qu'il voyoit avec satisfaction que l'Assemblée Nationale s'occupoit d'arrêter les désordres qui s'étoient manifestés dans les environs de Versailles; que ces désordres n'étoient point la cause qui l'avoit décidé à supprimer ses équipages de chasse; que n'ayant pas chassé depuis un an, & ne se proposant pas de chasser de si-tôt, il avoit cru devoir réformer momentanément sa vénerie; mais qu'il ne renonçoit point à reprendre ce délassement, quand il auroit le cœur plus satisfait.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de son Président & de la réponse du Roi.

M. l'Abbé Grégoire. Des Citoyens François, placés à quatre mille lieues de nous, adoptent avec transport notre nouvelle Constitution. Le 1er. Mars, les habitans de Pondichery, &c. sous l'autorité du Commandant, ont prêté le Serment civique en face du Pavillon François. Il a été nommé un Comité de 65 Membres, pour nommer des Députés à l'Assemblée Nationale. Les pouvoirs de MM. . . . ont été vérifiés: votre Comité les a trouvé très-en règle, & vous propose de recevoir ces Députés.

L'Assemblée décide que ces Députés seront reçus.

M. Merlin présente la suite des articles explicatifs des Décrets déja rendus sur les Droits féodaux. — Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes:

Art. VI. « Les Droits domaniaux annuels, qui se perçoivent sur les poëles à sel dans les ci-devant Provinces Belgiques, sont & demeurent supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvoient en être dus avant la publication des Lettres Patentes du 3 Novembre 1789, & sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ses droits.

VII. » Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras & à cheval, tant dans lesdites Provinces que par-tout ailleurs.

VIII. » Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais & terreins vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, & seront portées aux Tribunaux des Districts, sauf à se conformer pour les ci-devant Provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du Décret du 15 Mars dernier.

IX. » Pourront néanmoins être revisés & réformés, s'il y a lieu, par les Tribunaux de District (& à la charge de l'appel ainsi que de droit), les cantonnemens prononcés depuis trente ans par Arrêts du Conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou en cas de contestation jugé par les Tribunaux ordinaires, ensemble tous les Arrêts du Conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des Seigneurs & des Communautés d'habitans; auquel effet, les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de tems & de la manière indiqués par l'article XXXI du titre II du Décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus, hors du cas déterminé par le même article.

X. » On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même tems les droits fixes auxquels il est sujet ».

Sur la proposition de M. Desmeuniers, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale sur les pétitions qui lui ont été présentées en interprétation du Décret du... décrète que les Président des Administrations des Départemens & de Districts, n'étant pas Membres nécessaires des Directoires, sont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux, s'ils sont élus Juges, & s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans le Corps administratif. Les fonctions de Président est de se réduire à celles de simple Membres du Conseil ».

La Séance est levée à trois heures.

E R R A T A.

C'est par erreur que dans le N°. 262, Page 1085; Col. Ire., lig. 39 nous faisons dire à M. Anson que *les Billets de Law portoient intérêt.* Voici les expressions dont il s'est servi. » Law fit donner un cours forcé aux actions de sa Banque, comme il l'avoit fait donner à ses Billets. De-là les spéculations folles sur le bénéfice éventuel des actions, de-là en partie la chûte de son opération ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 21, *Alceste*, de *Gluck*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 20, *Nanine*, Com. en 3 actes; & *Amphitrion*, en 3 actes, avec son prologue. Mercredi 22, au profit de Mme la veuve *J.-J. Rousseau*, *le Cid*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 20, la 23e repres. de *la Soirée orageuse*; & la 7e d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. Dem. 21, *les Evénemens imprévus*; & *Sargines*. Mercredi 22, la 11e repres. des *Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 20, *le Badinage dangereux*, Com. en 1 acte; & *Azélie*, Opéra Franç. en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 20, *Verseuil*; Com. en 3 acte; & *les Intrigans*, aussi en 3 actes. Dem. 21, *le Volage*, Com. en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*; Auj. 20, *Hélene & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS de Beaujolois Auj 20, à la Salle des Elèves *les Curieux punis*, Opéra-bouffon en 1 acte; *les Amans ridicules*, en 1 acte; & *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 20, *la Caverne enchantée*, Pant. en 4 actes; la 10e repres. du *Politique & de l'Homme franc*; *les sept Mariages*, Pièces en 2 actes; & *les quatre Rendez-vous*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 20, *le Duel supposé*; *la Confédération Nationale*, Pièces en 1 acte; & *le Sexagénaire*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 20, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte; *la Prétention ridicule*, en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 20 Septembre,

		l.	s.	d.
De	200 liv.	1	11	8
	300 liv.	3	17	6
	1000 liv.	12	18	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir., Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. MARDI 21 SEPTEMBRE 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 Septembre.

Si nous n'avions ni bourſe ni agiotage, nous nous ſerions à peine apperçus des tracaſſeries ſurvenues entre notre Cour & celle de Madrid : moins les gens dont le métier eſt de controuver des fables plus ou moins plauſibles, pour multiplier les variations dans le baromètre politique (la hauſſe ou la baiſſe des fonds) ont donné à la chétive affaire de Nootka-Sorend une importance dont elle n'étoit pas ſuſceptible. Le Gouvernement, qui avoit des vues & *des motifs* que le Roi de Pruſſe avoue *ne devoir être connus que de la poſtérité*, a ſaiſi ce prétexte pour étendre & accélérer ſes armemens ; on s'eſt perdu en conjectures ſur le véritable objet de ces préparatifs diſpendieux ; mais comme notre Cabinet lui-même n'agiſſoit que d'après des conjectures, il eſt arrivé que la marche des évènemens les a rendues auſſi vaines que celles des ſpéculateurs. La paix ſéparée de Léopold, ſuivie de ſi près de celle qui vient de ſe conclure entre Catherine & Guſtave, ſont deux circonſtances, qui, en dérangeant toutes les combinaiſons de notre Cour, tranchent le fil que l'on croyoit tenir, & nous replongent dans l'incertitude dont nous nous croyions à la veille de ſortir. Cependant les Agioteurs ne ſe ſont point rebutés ; il étoit de leur intérêt de ſoutenir les bruits de guerre, & ils ſe ſont aviſés d'envoyer dans la mer Baltique des vaiſſeaux de cent canons, qui n'y feroient pas la plus ſimple manœuvre ſans danger.

Cette abſurdité a ſuffi pour faire baiſſer les 3 pour 100 conſolidés de 2 & demi pour 100 ; & ce n'eſt qu'hier, que, ſur l'avis certain de la rentrée de l'eſcadre des Dunes à Spithéad, ces mêmes fonds ſont remontés au niveau où ils étoient lors des Déclaration & contre-Déclaration. Il n'eſt pas certain qu'ils ſe ſoutiennent à ce taux ; car la nouvelle du jour eſt que les Cours de Pétersbourg, de Stockholm & de Copenhague, viennent de former une ligue, dont l'objet eſt de faire revivre la neutralité armée, & d'en impoſer la loi, de concert avec celles des autres Puiſſances Européennes, qui ne goûtent pas notre alliance avec la Pruſſe & la Hollande. Tout diſpoſés que nous ſommes à douter de ce fait, nous avouerons qu'il n'a pas la vraiſemblance contre lui, & que ce feroit pour nous un très-funeſte évènement. Dans ce cas, malheur au Miniſtre qui, averti par nos Feuilles, à diverſes repriſes, de la poſſibilité de cette Révolution dans le ſyſtême politique, a laiſſé échapper l'occaſion de prévenir ce revers, en anéantiſſant, comme il le pouvoit, la Marine Eſpagnole & celle de Ruſſie ; nous ne ſerions pas aujourd'hui daus la crainte, très-fondée de voir paroître dans la mer du Nord, une forte Eſcadre Angloiſe, couverte du prétexte de remonter la Méditerranée, pour agir contre le Turc dans l'Archipel. Une fois élevée à une certaine hauteur, il ſera à l'option de cette Eſcadre de faire un circuit au Nord de l'Ecoſſe, ou de ſe porter directement dans la Manche ; quelque parti que l'Impératrice prenne, nous devons être certains qu'elle nous fera tout le mal qu'il ſera en ſon pouvoir de nous faire ; & , il faut être juſtes, nous venons de provoquer ſuffiſamment ſes reſſentimens. De cette nouvelle poſition, dans laquelle nous nous trouvons, il réſulte que nous ne pouvons rappeller nos forces navales ; que nous ſommes à chaque inſtant dans le cas de craindre quelque jonction funeſte, & que la défection du Roi de Suède, en expoſant au ridicule cette quadruple alliance ſur laquelle nos Miniſtres avoient jetté les fondemens de notre grandeur permanente, nous apprend combien il y a peu de fond à faire ſur toutes ces ligues incohérentes. Voilà la Suède qui non-ſeulement nous abandonne, mais que nous devons compter pour ennemie. Qu'ont fait les Hollandois ? Ils ſont venus boire du rhum, du rack & du Madère, à Spithéad, & ont vîte été rechercher leurs vins de Moſelle & du Rhin. Quant à la preſſe, nous demandons pour la centième fois ; que peut-elle pour nous ?

FRANCE.

De Vire.

« La Société Patriotique de cette Ville, par délibération du 11 Septembre, a arrêté, ſur la motion de M. Mauduit, Secrétaire du Diſtrict, 1°. De porter trois jours le deuil des Gardes Nationales & des Troupes de ligne, qui ont péri pour l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. 2°. De faire célébrer pour eux un ſervice auquel ſeront invités le Directoire du Diſtrict, la Municipalité & la Garde Nationale, & de charger un de ſes Membres de prononcer un diſcours relatif à la circonſtance. 3°. D'envoyer copie de cette délibération à tous les Clubs Patriotiques du Royaume. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Préſidence de M. Bureaux.

Décret omis dans la Séance d'hier.

« L'Aſſemblée Nationale, ſur la dénonciation qui lui a été faite par la Municipalité de Paris, faiſant les fonctions de Directoire de Département & de Diſtrict, d'un Arrêt du Parlement de la même Ville, du 26 Août dernier, rendu entre Simon Petit, les Religieux Bénédictins des Blancs-Manteaux & ladite Municipalité : conſidérant qu'il importe à la Nation d'arrêter les pourſuites, qui depuis & nonobſtant la publication des Décrets des 14 & 20 Avril précédens, ont été exercées par des Communautés Religieuſes contre leurs ci-devant Locataires ou Fermiers, pour les loyers ou fermages de la préſente année,

» Décrète, que tous les Jugemens poſtérieurs à ladite publication, tendront à obliger les Locataires ou Fermiers des Biens ci-devant Eccléſiaſtiques, non compris l'exception portée par l'article dudit Décret, de payer en d'autres mains qu'en celles des Receveurs de Diſtricts, les loyers ou fermages dus pour les fruits ou revenus de la préſente année, ſans préjudice de l'exécution des articles XXVII & XXVIII du Décret des 6 & 11 Août dernier, en ce qui concerne les loyers & fermages dus pour les fruits & revenus des années précédentes, à raiſon des biens ci-devant poſſédés par les Communautés Religieuſes ».

Séance du Samedi 18 au soir.

On fait lecture de pluſieurs Adreſſes. — Pluſieurs Municipalités, en exprimant leur adhéſion, leur reſpect & leur ferment, rendent hommage au courage des Gardes Nationales du Département de la Moſelle. — Une Municipalité de Village, offre 73 livres pour les veuves des Soldats Citoyens tués dans l'affaire de Nancy. — Un Chartreux de Montdieu, ſe plaint des perſécutions qu'il éprouve dans ſa Maiſon, & que ſon reſpect pour les Décrets, ſon zèle pour la Conſtitution ont attirés ſur ſa tête, & que partage un autre Religieux. — Une Lettre particulière, jointe à cette Adreſſe, annonce les déprédations des Religieux, & les violences exercées envers un Particulier qui ſe propoſoit d'acquérir quelques-uns des biens dépendans du Monaſtère. — Cette Lettre & cette Adreſſe ſont renvoyées au Directoire du Département, pour vérifier les faits, & en rendre compte à l'Aſſemblée, dans le délai d'un mois,

M. Camus. Je dépoſe ſur le Bureau trois pièces de monnoie fabriquées avec du métal provenant d'une fonte de cloche. Cette expérience répond victorieuſement à ceux qui ont prétendu que le métal des cloches ne pourroit ſervir à faire de la monnoie de Billon ; ſon auteur préſente des Mémoires ſur la fabrication de cette eſpèce de monnoie. Je prie l'Aſſemblée de les renvoyer au Comité des Monnoies.

Cette propoſition eſt accueillie.

Une Députation du Peuple Liégeois eſt annoncée & introduite à la Barre.

L'Orateur de la Députation. « Meſſieurs, chaque jour cette enceinte auguſte entend bénir les Bienfaiteurs, les Sauveurs de la France ; chaque jour, d'un bout du Royaume à l'autre, des concerts de louange & d'approbation viennent y retentir ; quelquefois même du ſein de ces Contrées étrangères, que le deſpotiſme enchaîne, que les préjugés aveuglent, ou qu'une politique intéreſſée arrête encore, la voix courageuſe mais iſolée de l'ami des hommes eſt parvenue juſqu'à vous : recevez aujourd'hui, Meſſieurs, l'hommage public & ſolemnel d'un Peuple entier, d'un Peuple qui oſe ſe croire digne de vous, l'hommage du Peuple Liégeois. Les Liégeois, les premiers, ont eu la gloire de céder à cette impulſion puiſſante que vous avez donnée à l'Europe ; ils ont ſenti que déſormais le ſort de l'eſpèce humaine étoit attaché à la deſtinée des François ; ils ont vu avec raviſſement s'approcher ce grand jour où vous deviez recueillir le fruit, ſi mérité de votre courage & de votre conſtance, le jour où la France entière, raſſemblée ſous les yeux de ſes Régénérateurs, viendroit jurer, ſur l'Autel de la Patrie, de ſoutenir leur ouvrage. Le peuple Liégeois a voulu prendre part au triomphe de la Liberté Françoiſe : il a voulu que nous aſſiſtaſſions en ſon nom à la fête la plus auguſte qu'aient jamais offerte les Annales des hommes, nous l'avons vu, Meſſieurs, ce ſpectacle attendriſſant & majeſtueux ; nous irons redire à nos Concitoyens ce que nous avons vu, ce que nous avons ſenti »......

M. Merlin. Les Députés d'Avignon ont été admis dans l'intérieur de la Salle ; ceux de Liège ainſi que toute Députation d'un Peuple étranger, ont le même droit à recevoir de nous cet honneur. Je fais donc la motion expreſſe de faire paſſer MM. les Députés du Peuple Liégeois dans l'intérieur de la Salle.

Cette motion eſt appuyée, décrétée & exécutée.

M. Durget. M. Fréteau vous a parlé ce matin du mécontentement qu'on cherche à inſpirer aux Cantons Suiſſes ; je ſuis aſſuré que la réception honorable que vous avez faites à une Députation de Suiſſes, à la tête de laquelle ſe trouvoit un homme chaſſé de ſon pays, eſt le prétexte que l'on emploie. Je penſe donc qu'il ſeroit très-prudent de demander avant tout, aux perſonnes qui viennent d'être admiſes dans l'intérieur de la Salle, la communication de leurs lettres de créances. (Cette propoſition eſt fortement appuyée par le côté droit, & pluſieurs voix répètent *les Pouvoirs*).

M. Riquetti, l'aîné, (ci-devant Mirabeau). Je ſuppoſe que MM. les Députés Liégeois ont fait part de leurs Pouvoirs, & qu'ils ſont très-en règle ; cette formalité de ſimple diſcipline, eſt du fait du Préſident de l'Aſſemblée. (Le côté droit murmure). Cette formalité, je le répète, en dépit de la facile réfutation des interruptions, regardent le Préſident. (Les murmures augmentent). Cette réclamation devoit ſe faire au moment où la Députation a été annoncée, & non par une interruption déſobligeante & tumultuaire. (Les murmures s'élèvent dans la même partie de la Salle avec une force nouvelle). Tous ces murmures ne pourront me décourager aſſez pour que je ne faſſe pas une obſervation que je crois eſſentielle. Les réclamans tumultuaires ſe tairoient s'ils ſavoient que MM. les Députés Liégeois ne ſont pas tellement débiteurs de l'Aſſemblée Nationale, pour le bien que leur a fait ſon exemple, qu'ils ne ſoient auſſi créanciers de l'Etat. C'eſt à ce dernier titre qu'ils viennent préſenter une pétition que vous ne pouvez refuſer d'entendre. Au reſte, quant au reproche qu'on a voulu faire à l'égard des Suiſſes, il porte entièrement à faux. L'Aſſemblée, en les recevant, ſavoit parfaitement qu'ils n'étoient pas envoyés par les Treize Cantons, mais Députés d'un Club. Je n'aurois pas demandé la parole, ſi je n'avois voulu prouver à M. le Député Liégeois, que la majorité de cette Aſſemblée ne prend aucune part à la motion déſobligeante qui vient d'être faite, & ſur laquelle je demande, en conſéquence, la queſtion préalable. (Une grande majorité applaudit).

On propoſe de fermer la diſcuſſion. — La diſcuſſion eſt fermée.

M. la Cheze. On veut ſavoir ſi ces Meſſieurs ſe préſentent comme particuliers ou comme Mandataires, & on vous ſomme, M. le Préſident, de vous en informer.

Une grande partie des Membres du côté droit s'écrient : *les pouvoirs, les pouvoirs.*

M. Fréteau. Il y a actuellement trois cens vingt ans qu'un Monarque François armoit pour la liberté des Liégeois ; il y a plus de cent ans que nos Traités avec cette Puiſſance ont été renouvelés, & lorſque cette Nation fait, depuis un an, de glorieux efforts pour redevenir libre, les Repréſentans du même Peuple François peuvent-ils refuſer d'entendre ſes Députés ? La bienſéance exige qu'on les écoute juſqu'au bout, puiſqu'ils ont été admis, puiſqu'ils ont commencés un diſcours qui a pour objet principal une pétition importante, une réclamation d'un grand intérêt pour eux.

L'Aſſemblée décrète que la Députation ſera entendue ſans interruption.

Quelques voix demandent encore *la lecture des pouvoirs.* — Bientôt cette réclamation eſt portée en tumulte par tout le côté droit. — Le côté gauche ſollicite le rétabliſſement de l'ordre. — M. le Préſident emploie de vains efforts pour l'obtenir.

Un tems aſſez long s'écoule. — Le calme paroît renaître. — L'Orateur de la Députation ſe diſpoſe à reprendre ſon Diſcours.....

M. Folleville. Où ſont les Députés du Peuple Liégeois ?

M. Jeſſe, Préſident en l'abſence de M. Bureaux. Les voilà.

M. Folleville. Je ne les connois pas. M. Fréteau, Membre du Comité Diplomatique, avoit dû vérifier leurs pouvoirs & en rendre compte à l'Aſſemblée.

Le côté droit répète : *les pouvoirs, les pouvoirs.*

Le ſilence ſe rétablit peu-à-peu. — L'Orateur de la Députation ſe fait entendre.

M. Folleville demande encore les pouvoirs, & le côté droit avec lui.

Après un long tumulte........

M. le Préſident. J'ai rappellé un Membre à l'ordre, & j'ai ordonné, en vertu du droit que je tiens du Réglement, que ſon nom fût inſcrit ſur le Procès-verbal.

Le côté droit réclame. — Le côté gauche ſe lève.

M. Folleville. Je demande qu'il ſoit en même tems mis ſur le Procès verbal, que c'eſt ſur l'ordre de M. le Préſident ſeul que j'ai été rappellé à l'ordre.

L'Orateur de la Députation veut continuer ſon diſcours, il eſt interrompu ; & chaque fois qu'il reprend la parole, quelques voix, qui ſe ſuccèdent du côté droit, demandent *la lecture des Pouvoirs.*

M. Lucas. Je demmande, que pour faire ceſſer ce tumulte indécent, l'Aſſemblée déclare qu'elle fera mettre à l'Abbaye le premier qui interrompra l'Orateur.

Cette motion eſt appuyée par tout le côté gauche.

M. Foucault. Je reçois la motion, & je permets à celui qui l'a faite & à ceux qui l'ont appuyée de venir m'arrêter. Vous avez reçu de vives réclamations au ſujet de la motion de M. Merlin, & vous n'y avez eu aucun égard. Nous voulons bien rendre hommage aux Députés d'un Peuple, s'ils ont des Pouvoirs légaux ; mais au moins devons-nous avoir le droit, quoique nous nous trouvions toujours dans une minorité déſeſpérante (on rit) ; déſeſpérante pour des ames foibles, mais qui ne nous découragera jamais, nous devons, dis-je, avoir le droit d'exiger d'une Députation, qu'elle faſſe connoître ſes Pouvoirs ; elle s'eſt offerte d'abord comme ſimple Députation. On nous a enſuite annoncé qu'elle réclame des ſommes dues aux Liégeois par l'Etat. Dans ces deux cas, les Pouvoirs devoient être connus. Cependant on écoutoit en ſilence, quand la motion de M. Merlin a été préſentée ; que l'Aſſemblée décrète avant tout qu'elle veut recevoir les perſonnes qui ſe pré-

sentent comme Députés du Peuple Liégeois, comme Députés d'un Peuple dont le Souverain est en fuite, sans vérifier préalablement leurs pouvoirs, & nous nous soumettrons, nous nous résignerons avec patience; nous ne nous opposerons à ce Décret que par des voies légales, c'est-à-dire, en n'y adhérant point. Nous résisterons toujours à l'oppression, parce que vous avez établi ce principe dans la déclaration des Droits. (Le côté droit s'unit a cette déclaration par des applaudissemens).

M. Alexandre Lameth. Si je pouvois espérer que l'on allât aux voix & que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin (les oppositions de la partie droite recommencent); si je pouvois espérer que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin, que l'autorité, jusqu'à présent sacrée de votre Président, pût encore obtenir quelque respect, je ne parlerois pas, & quoique souvent l'Assemblée ait été alarmée, & le Public effrayé des oppositions violentes qu'apportent quelques Membres à nos délibérations, on n'avoit pas encore entendu dire dans la Tribune, que la minorité avoit le droit de s'opposer aux Décrets de la majorité. La volonté de l'Assemblée Nationale est l'expression de la volonté générale. (On entend à gauche des applaudissemeds, à droite de violens murmures) Le résultat des opinions de la majorité des Représentans de la Nation est, quoi qu'en dise un petit nombre d'hommes, l'expression de la volonté générale. (Les murmures continuent.) Quant à la patience dont ces hommes osent parler, elle n'est pas de leur côté, elle est du côté de la Nation; qu'ils frémissent qu'elle ne s'altère! (Les Tribunes applaudissent.)

Le côté droit demande que M. Charles Lameth soit rappellé à l'ordre.

M. Murinais, s'adressant à la partie droite. C'est une infamie. On vous menace du Peuple: vous l'entendez; vous entendez les applaudissemens des Tribunes; vous devez savoir ce qui vous attend. Quel que puisse être le sort qu'on nous prépare, nous le verrons venir avec tranquillité. Je vous recommande le plus grand silence.

M. Alexandre Lameth. Je demande s'il est rien de plus scandaleux que de voir la minorité s'opposer au vœu de la majorité. Pourquoi sommes-nous envoyés? Pour faire des Loix: si les Loix Nationales ne sont pas le résultat du vœu de la majorité des Représentans de la Nation, nous ne pouvons rien faire ici; il faut nous retirer. Je fais la motion que celui qui s'opposera à l'exécution d'un Décret d'ordre, soit rappellé à l'ordre, & que s'il s'en honore, & que, s'il n'obéit pas, on mette aux voix la motion déja proposée, de le conduire à l'Abbaye. Je réclame donc le silence, je le réclame au nom de l'Assemblée. Je vous demande, M. le Président, de faire exécuter son Réglement & le Decret qu'elle vient de rendre. Je demande enfin que ma motion soit mise aux voix.

M. Riquetti l'aîné. L'Assemblée doit être obéie, l'Assemblée veut être obéie. Elle a ordonné que les Citoyens de Liége, admis à la barre par M. le Président, seroient reçus dans l'intérieur de la Salle & qu'ils seroient entendus sans interruption. Ces deux Décrets doivent être exécutés. Je demande donc simplement qu'on passe à l'ordre du jour, autrement j'appuie la Motion de M. Alexandre Lameth.

L'Assemblee decide qu'on passera à l'ordre du jour.

L'Orateur de la Deputation continue son Discours. — Eh! comment votre exemple n'eût-il pas enflammé le Liégeois? Ce Liégeois n'a jamais courbé long-tems le front sous le joug du Despotisme. Opprimé, vaincu quelquefois par la force, il a toujours brisé ses fers.

» Tandis que les Peuples qui l'environnoient avoient déja contracté l'habitude de l'esclavage, le Liégeois étoit libre. Dès le quatorzième siecle une Constitution sage, qu'il avoit achetée de son sang, une Constitution, merveille pour les tems d'ignorance & de barbarie, lui assuroit les droits de l'Homme & du Citoyen; mais des Evêques, ambitieux & despotes, cherchèrent à la renverser. (Le côté droit interrompt par des murmures.) Le plus injuste, le plus féroce de tous, Maximilien de Bavière, en 1684, en detruisit les principales bases. Ce tyran vint, à la tête d'une armée étrangère, dicter des Loix à un Peuple libre, & cimenta son pouvoir usurpé du sang des plus dignes Citoyens, du sang de deux Consuls vénérables, dont la Patrie à jamais bénira les vertus, admirera la fermeté républicaine.

» Toujours plein du souvenir de ces anciens attentats, & de l'espoir de les venger, indigné sur-tout des attentats récens, multipliés sans pudeur, depuis quelques années, sous le règne d'un Prince livré à des conseils pervers, le Liégeois pouvoit-il résister à l'étonnante commotion communiquée par un grand Empire voisin? Comme le François il a secoué ses chaînes, comme le François il a reconquis les droits imprescriptibles, les droits éternels de la nature & de la raison. Mais quel contraste frappant, dans le sort des deux Peuples! Ici, l'un de premiers Rois du monde, environné, séduit par tous les pièges de la grandeur, n'écoute que la voix du Peuple qu'il aime, n'est sensible qu'au bonheur d'en être aimé, hâte lui-même la régénération de son Empire, ne veut d'autre pouvoir que celui qui lui suffit pour rendre les François heureux; & là un homme, tiré d'une vie obscure & privée, élevé par quelques autres au rang de Prince, n'écoute que l'ambition & la vengeance! sourd au cri touchant du Peuple qui vouloit le chérir, qui le rappelloit dans son sein, il le repousse avec une opiniâtreté cruelle! Oubliant, que dis-je? violant un serment solemnel & sacré, il provoque, il irrite contre ce Peuple les foudres de l'Empire Germanique! il voit sans horreur, lui Ministre d'un Dieu de paix, des milliers de bras armés pour nous asservir ou nous ecraser! malgré l'énergie & le courage qu'il a déployés, c'en étoit fait peut-être du Peuple Liégeois: notre Pays n'offriroit aujourd'hui que le spectacle de la dévastation, où le spectacle plus affligeant encore d'une servitude déshonorante, si un Roi magnanime, si FRÉDÉRIC GUILLAUME n'eût soutenu la cause de la justice & de l'humanité; si FRÉDÉRIC GUILLAUME n'eût refusé d'être l'instrument aveugle d'un Tribunal égaré par des préjugés barbares, d'un Tribunal entraîné par une précipitation sans exemple dans des demarches violentes, que condamne cette même Constitution Germanique, dont il se dit le vengeur!

» Mais en vain FRÉDÉRIC GUILLAUME a fait entendre la voix de la sagesse & de la modération; en vain, par la plume éloquente d'un de ses Ministres, M. Dohm, il a montré dans tout son jour la justice de notre cause; on a fermé l'oreille à ses conseils salutaires: une petite, fausse & cruelle politique a triomphé. Rejettant toute idée de paix & de conciliation, Wetzlar a lancé contre nous Décrets sur Décrets. On a cru vaincre par la terreur; on n'a pas rougi d'employer les moyens les plus vils, les plus odieux pour semer l'épouvante, la division, pour allumer parmi nous une guerre civile; on a tenté d'incendier nos Villes; on a ravagé nos Campagnes; on en veut même à la vie des amis du Peuple; on a proscrit les Chefs respectables d'une Révolution paisible, d'une Révolution pure de vengeance & de sang....

» La Ville de Liège vient de rendre un nouvel hommage à vos principes; elle vient d'adopter un plan provisoire de Municipalité, puisé presque entièrement dans vos Décrets. Le Peuple, qu'on dit avoir été séduit par quelques rebelles, a élu de nouveau, pour ses Chefs, la plupart de ces mêmes hommes qu'on a proscrits: & voilà les Citoyens qu'on veut sacrifier! Voilà le Peuple estimable qu'on veut perdre; qu'une ligue puissante veut se venger du progrès des lumières & de la Liberté.... Et nous avons prouvé aux satellites du Despotisme, ce que peut un Peuple brave & fier, qui combat pour ses foyets & ne veut pas être esclave. Ces succès n'ont fait, ne feront qu'ajouter à la rage de nos oppresseurs.... L'Armée exécutrice ne quitte point vos frontières; elle attend des renforts: elle medite sans doute une nouvelle attaque. En ce moment, peut-être, un nouveau combat s'est engagé; le sang de nos Concitoyens coule encore sur nos terres malheureuses!.... Nous les connoissons; ils périront plutôt que de porter des fers..... Mais vous, François, souffririez-vous, qu'au mépris de sa Constitution, l'on consommât la perte d'un Peuple innocent? Souffririez-vous qu'on sacrifiât un Peuple ami, un Peuple voisin, que la langue les mœurs, une prédilection marquée, semblent encore davantage rapprocher de vous? Souffririez-vous qu'on le sacrifiât à la terreur que vous-même avez inspirée? Laisseriez-vous sitôt & si près de vous, donner l'exemple funeste d'un Peuple puni pour avoir reconquis sa liberte? Et, s'il m'est permis de joindre à des vues de magnanimité si dignes de vous, des considérations de votre propre interêt, le sort futur des Liégeois seroit-il sans importance pour la France? Dans l'ancien ordre de choses, sous le régime d'une politique destructive, le Pays de Liège, sans doute, étoit mort pour vous; mais sous l'empire vivifiant de la Liberté, seroit-il encore le même? Dédaigneroit-on encore un Pays peuplé de cinq cens mille Citoyens, régénérés par la conquête de leurs droits & le sentiment de leur force, comblé des richesses de la nature, favorisé par une position heureuse, arrosé par une belle rivière, ce Pays, éclairé desormais sur les vraies sources de la prospérité, ne vous offriroit-il pas des rapports intéressans de bienveillance & de Commerce? Pourriez vous, d'ailleurs, vous dissimuler le danger de laisser le Despotisme tranquillement s'établir sur une terre qui avoisine la vôtre, & de-là gêner vos frontières, surveiller vos démarches, épier vos mouvemens?.... Je me tais, Messieurs; ce n'est point à nous qu'il appartient de sonder les profondeurs de la politique; nous ne pouvons qu'abandonner & soumettre ces reflexions à vos lumières, à votre sagesse. Mais à l'époque importante où nous sommes, au moment d'une paix que l'on dit consolidée entre deux Monarques puissans, qui va décider peut-être de la destinée des Liegois, ce qu'il nous est permis du moins d'attendre, avec une noble confiance, d'une Nation généreuse & grande; ce que nous pouvons sans crainte réclamer de vous, c'est l'approbation qu'on doit à une cause juste, c'est l'autorité suprême d'une raison éclairée. Oui, à la voix de l'Assemblée auguste qui a donné au monde un si sublime exemple, qui exerce sur l'Europe étonnée, l'empire irrésistible des lumières, le Roi, bienfaiteur des Liégeois, fier de l'ouvrage qu'il a commencé, ne sera que plus sensible à la gloire de le soutenir, de l'achever. Les Princes même, qu'une politique mal entendue égare, peut-être reconnoîtront leur erreur; ils sentiront que le règne du Despotisme est passé; ils se convaincront que leur intérêt désormais sera d'être justes, & de respecter les droits des Peuples.

Jusqu'ici nous n'avons sollicité que votre bienveillance & votre magnanimité; nous allons réclamer votre justice. La Pétition, que nous avons l'honneur de vous soumettre, est énoncée dans la note ci-jointe, que nous vous supplions, au nom du Peuple Liégeois, de daigner prendre, le plutôt possible, en considération. L'objet est important pour lui; ses dangers sont pressans; les momens sont précieux. Il s'agit d'une ancienne créance du Pays de Liège sur la France; créance dont la légitimité a été reconnue solemnellement. Elle étoit de deux millions 782,646 liv., elle fut réduite à deux millions, que le Roi, par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Octobre 1785, ordonna de payer aux Liégeois, dans le terme de quatre années: ils n'ont encore reçu que cinq cent mille francs; ils réclament le paiement des 15 autres cents mille liv. Nous n'en appellons sur cet objet qu'à l'équité sévère de l'Assemblée Nationale, qui a cette loyauté qui fut toujours le caractère distinctif d'une Nation noble & généreuse. S'il falloit d'autres motifs pour vous intéresser..... Le Peuple Liégeois est persécuté, on veut le rendre esclave: c'est en dire assez aux Représentans des François. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit).

Réponse du Président de l'Assemblée Nationale, à MM. les Députés Liégeois.

M. le Président, s'adressant à la Députation: « L'Assemblé Nationale voit avec satisfaction dans son sein les Envoyés du Peuple Liégeois; la France libre, la France, autrefois nommée l'asyle des Rois, sans renoncer à cette belle prérogative, semble agrandir ses destinées, en devenant l'asyle des Peuples malheureux; ils sollicitent sa bienveillance, ils déferent les abus au Tribunal de la raison publique qu'elle a suscité. La France a souvent été l'alliée du Peuple Liégeois, & toujours s'est intéressé à ses prospérités où à ses infortunes. Elle n'ignore pas qu'ayant déployé sans cesse des efforts supérieurs à ses moyens, & un courage digne d'une haute fortune, il a dans ces derniers tems reçu le premier l'impression qu'elle donne à tous les habitans du Globe. Vous avez vu resplendir sur la France le soleil de la liberté; & vous, ses antiques Sectateurs, vous vous êtes levés avec elle pour l'adorer! Vous avez organisé une partie de votre Représentation Nationale, sur le modèle qu'a tracé l'Assemblée; cette conformité d'opinions & de sentimens, cette ambition généreuse d'enchaîner toutes les tyrannies & d'affranchir l'humanité, resserrent les liens qui vous unissent à elle, & l'associent à votre sort par le plus tendre intérêt. Vous l'augmentez encore par l'exposition de vos sentimens pour un Roi qu'elle chérit; c'est lui rappeller tous les siens, que de lui parler du Monarque que la nature, la Constitution & son heureux sort lui ont donné. Il étoit impossible que celui qui a délivré l'Amérique & qui a été en France le Restaurateur fervent de la Liberté, se prêtât à l'opprimer chez un Peuple voisin & ami: ces crimes des Rois vulgaires n'ont pu souiller la pensée du plus digne descendant du Grand Henri. Ce double hommage de votre part au Roi des François & à l'Assemblée Nationale, cette louange d'un Peuple digne d'être loué lui paroît une belle récompense des travaux qu'ils ont entrepris pour bien mériter des hommes.

Vous réclamez des sommes prêtées au Gouvernement, dans des tems difficiles: vous connoissez la justice de l'Assemblée; je viens de vous instruire de ses sentimens; elle prendra votre demande en considération & vous offre les honneurs de la Séance.

Sur la motion de M. Merlin, l'Assemblée ordonne l'impression du Discours de la Députation & de la réponse de M. le Président. Elle renvoie la Pétition du Peuple Liégeois au Comité des Finances, pour en rendre compte incessamment.

M. Dumetz. Au nom des amis du bien public, je demande que la Séance soit prolongée jusqu'à onze heures, afin que ces longues & tumultueuses oppositions ne remplissent pas leur objet, en ralentissant nos travaux.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Gossin, le Décret suivant est rendu

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité de Constitution, considérant que la nouvelle division du Département de l'Ardèche en trois Districts, au lieu de sept qui avoient été provisoirement formés, nécessite une nouvlle élection des Membres qui composent les Administrations de ces trois Districts; décrète,

» 1°. Que les Electeurs du Département qui doivent se réunir prochainement dans les Chefs-lieux de leurs Districts respectifs, indiqués par le Décret du 18 Août dernier, pour l'élection des Juges, procéderont en même-tems & préalablement, en la forme prescrite par la Loi, à l'élection des Administrateurs de chaque District.

» 2°. Que les fonctions des Corps Administratifs supprimés, cesseront leurs fonctions immédiatement après la formation des nouvelles Administrations.

» 3°. Que la convocation des Electeurs, pour les Elections, sera faite par le Procureur-Géneral-Syndic du Département, en la forme prescrite par l'art. III du Décret du 18 Août dernier, sur l'Ordre judiciaire ».

M. Treilhard présente, au nom du Comité Ecclésiastique, la suite du projet de Réglement sur les Ordres Religieux. Plusieurs articles ont été décrétés; nous les donnerons demain.

La Séance est levée à onze heures.

SEANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE.

Après la lecture de plusieurs Pièces envoyées à l'Assemblée Nationale par la Municipalité de Bar-le-duc, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui le rapport fait au nom de son Comite des Rapports, déclare

que la Municipalité de Bar-le-Duc est parfaitement justifiée de l'inculpation qui lui avoit été faite à sa Séance du 29 Août, d'après une Lettre des Fermiers-Généraux des Messageries, sur la simple délation d'un de leurs Conducteurs.

Les deux Députés de *Pondichéry* admis dans la Séance d'hier, montent à la Tribune, & prêtent serment.

Sur la proposition de M. André, l'Assemblée charge son Président de témoigner au Régiment de Lyonnois & à son Colonel, sa satisfaction sur leur conduite respective, relativement à la vérification des comptes de ce Régiment.

Sur la proposition du Comité de Féodalité, le Décret suivant est adopté :

« L'Assemblée Nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation & l'exécution de l'article X des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, des articles I & XII du titre II de son Décret du 15 Mars dernier, ensemble de l'article II de celui du mois de Mai suivant, a décrété & décrète ce qui suit :

» Il n'est porté, par ces articles, aucune atteinte aux Arrêts du Conseil qui n'ont fait qu'homologuer les cautionnemens faits ou consentis dans les formes légales, par les Parties intéressées ».

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, les Décrets suivans sont rendus.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, de l'Adresse faite aux Officiers Municipaux de Compiègne par le Comité de Mendicité de ladite Ville, de la délibération prise en Conseil général le 6 Septembre, de l'avis donné par le District & Département, avec approbation, les 12 & 16 Septembre, autorise les Officiers Municipaux de ladite Ville à faire un emprunt de 12,000 livres, pour l'établissement d'un attelier de charité en filature de toutes espèces, sous la direction du Comité de Mendicité, & la surveillance, tant des Officiers Municipaux que du Corps administratif chargé de rembourser ledit emprunt en dix ans, tant en principal qu'intérêts, soit sur les revenus patrimoniaux de la Ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera prescrit par le District & le Département ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, de la délibération du 30 Mai, prise en Conseil-Général de la ville de Chauny, à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 liv. de l'Ordonnance préparatoire du District, du 6 Août, de son avis définitif & motivé du 24 dudit mois, à l'effet d'autoriser un emprunt de 8000 livres; de celui du Département, en date du 3 Novembre, autorise les Officiers-Municipaux de la ville de Chauny à faire un emprunt de 8000 livres, aux intérêts ordinaires, pour ladite somme être employée au paiement des ouvriers les plus nécessiteux, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie à d'autres usages; à charge par lesdits Officiers-Municipaux de rembourser ladite somme sur le prix à provenir du remboursement de la finance de leurs Offices Municipaux, s'il est fait dans les trois années prochaines, & à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par les Districts & Départemens ».

M. Vernier. J'ai à vous entretenir d'un objet qui sans doute fixera votre attention.

Je vais parler des dettes du ci-devant Comte d'Artois. M. Chalendrey, créancier de ce Prince, a présenté des bons du Roi. Je n'examine point les motifs qui ont pu déterminer Sa Majesté à s'engager d'une manière aussi spéciale; je n'examine point si sa religion a été surprise. Le Comité pense que la demande de M. Chalendrey est juste & qu'il doit être payé.

Après quelques débats, l'Assemblée Nationale décrète « qu'un rapport de cette affaire sera imprimé; que l'on y fera connoître les associés & co-intéressés de M. Chalendrey; que l'on y joindra les preuves que M. Chalendrey & ses co-associés ont fait, les services & avances dont il est fait mention; que l'on produira l'état actuel de l'actif & du passif des affaires de M. d'Artois, & qu'il y aura huit jours d'intervalle entre la distribution du Rapport & des pièces jointes, & la discussion qui sera faite dans l'Assemblée ».

On fait lecture d'une Lettre de M. Laluzerne. — En voici l'extrait :

« J'ai été instruit par des dépêches, qui m'ont été remises de la part du Commandant de la Marine & de celui de l'Escadre de Brest, de l'insurrection qui a eu lieu, soit à terre, soit à bord, le lendemain de l'arrivée du Vaisseau *le Léopard*. La multitude d'hommes assemblés est trop considérable pour ne pas mériter la plus sérieuse attention. Je prie l'Assemblée de s'en occuper le plus promptement possible.

» *P. S.* MM. Hector & Albert me mandent que le danger s'accroît tous les jours. Si l'Assemblée le juge à propos, elle pourra interroger M...., Lieutenant de Vaisseau, qui m'a apporté la nouvelle ».

L'Assemblée ordonne le renvoi de la Lettre à ses trois Comités des Recherches, de la Marine & Colonial, pour en faire le rapport à une Séance extraordinaire ce soir.

M. Alexandre Lameth. Votre Comité Militaire vous présente aujourd'hui ses vues sur le mode le plus avantageux d'admission au service & d'avancement dans les differens grades. Parmi les Loix destinées à gouverner l'Armée Françoise, à l'approprier, à l'identifier à la Constitution que vous avez établie; aucunes ne vous ont paru plus importantes dans leurs effets, plus intimement liées, sous leurs divers rapports, avec les autres branches de l'organisation sociale; plus dignes, par conséquent, d'être précédées de considérations graves & approfondies que les nouveaux principes à établir sur l'admission & sur l'avancement.

L'intérêt des militaires, à qui nous devons des avantages proportionnés aux sacrifices qu'ils font à leur Patrie & aux services qu'ils lui rendent, à qui nous devons sur-tout cette justice exacte qui, pour les hommes libres, est le premier des bienfaits & l'intérêt de la Nation, qui veut une Armée citoyenne & bien ordonnée, une Armée que l'émulation enflamme & que la discipline contienne; une Armée composée d'hommes courageux & guidée par des hommes habiles. Ces deux intérêts, Messieurs, nous ont paru les guides que nous avions à suivre; leur combinaison la plus intime nous a semblé être le but auquel nous devions tendre; elle a constamment dirigé nos spéculations.

C'étoit par une route directement contraire que l'ancien régime étoit parvenu au complément de tous les abus. Dans un Gouvernement libre, tout est pour l'intérêt du Peuple: sous l'oppression du despotisme, tout est pour l'intérêt du pouvoir : tous les Grades sont distribués à des classes privilégiées qui garantissent aux dépositaires de l'autorité, l'esclavage de la Nation, & qui partagent leur puissance. Si quelquefois le Gouvernement semble oublier ces maximes, c'est rarement pour le bien, c'est presque toujours pour obéir à des foiblesses ou à des caprices. Toutes les volontés générales du despotisme sont pour son intérêt, ses volontés particulières sont pour son plaisir.

Cette marche du Gouvernement arbitraire étoit, surtout, observée dans l'armée qu'il a toujours regardée comme son Domaine particulier; victime du Despotisme dont elle étoit l'instrument, aucun corps n'a senti plus cruellement l'effet de ces combinaisons opposées à la justice, au bien des individus, au bien général de la Nation, mais habilement calculées par l'intérêt d'un petit nombre d'hommes, & pour le maintien de la puissance absolue. L'admission au service, en qualité d'Officier, étoit interdite à quiconque ne justifioit pas de plusieurs degrés de Noblesse; ceux qui y entroient en qualité de Soldats, étoient condamnés, quels que fussent leurs talens, à ne les exercer jamais que dans des emplois subalternes; à peine admis à devenir Officiers, ils se trouvoient arrêtés au premier grade, & quels que fussent leur mérite & leurs services, la Loi plaçoit devant eux un obstacle insurmontable. Cette séparation rigoureuse entre les Soldat & les Officiers se trouvoit presque egalement entre les deux classes qui distinguoient ceux-ci : tandis que des Nobles peu favorisés consommoient leur vie sans avancement dans les grades inférieurs, ceux de la Cour les franchissant rapidement, ne daignant pas même les occuper tous, arrivoient promptement aux premiers honneurs Militaires, & les possédoient exclusivement. Ce que les premiers n'obtenoient presque jamais par l'ancienneté de leur service, les Gens de la Cour le recevoient comme un droit, avant l'âge de raison. Ainsi, pour chaque service, il existoit une caste particulière; personne n'avoit intérêt de se faire des vertus & de se rendre utile à son pays; car on voyoit sa place marqué par sa naissance, & il y avoit aussi peu à craindre de se voir privé, par son ineptie, des grades importans auxquels elle vous avoit destiné, qu'il y avoit peu à espérer de franchir par sa capacité, des obstacles, qu'un préjugé décourageant avoit placés devant vous.

Sous un tel ordre de choses, les injustices particulières aggravoient encore à tout moment l'injustice des Loix & de l'opinion; dans la carrière limitée qu'il étoit permis de parcourir, on se voyoit sans cesse traversé par des faveurs & des passe-droits. Le Gouvernement avoit sans cesse, à côté de l'Armée laborieuse & active, une Armée d'Officiers sans activité, qui attendoient le moment d'obtenir les grades que les autres avoient mérité. Des changemens continuels rendoient encore la situation de l'Armée servante plus inquiète & plus incertaine. Chaque Ministre intéressé à se faire des créatures, bouleversoit l'ordre établi, pour favoriser les hommes qu'il vouloit attacher à sa fortune, & le Gouvernement sembloit se plaire à marquer sa puissance, en méconnoissant les règles que lui-même avoit établies. Enfin, la carrière militaire qui, pour un petit nombre d'hommes, offroit une si facile assurée d'avantages & d'honneurs, etoit pour le reste de la Nation une épreuve continuelle d'oppression, d'humiliation & d'ingratitude.

De pareils abus à reformer sont une des tâches les plus satisfaisantes que vous ayez à remplir; mais il ne suffit pas de les condamner, il faut mettre à leur place des Loix justes et sages; & c'est ici qu'une méditation profond est nécessaire pour saisir le point juste auquel la raison doit s'arrêter, pour poser des principes durables, liés à la Constitution, puisés dans la justice, approuvés par l'expérience, & propres à concilier le bonheur des individus avec ces institutions militaires, d'où dépendent essentiellement le succès des années & la tranquillité des Empires.

Avant de vous soumettre les résultats que nous avons adoptés sur le mode d'admission & d'avancement, nous devons vous présenter les considérations qui nous y ont conduits.

L'admission au grade de Soldat s'effectue par un engagement. Cette forme, nécessaire pour assurer que dans aucun tems l'Etat ne sera sans défenseurs, doit être soumise à des règles qui garantissent que ce contrat ne sera désormais que l'effet d'une volonté libre, qui proscrivent les manœuvres odieuses qui long-tems ont fait l'inquiétude des familles, & le desespoir de ceux qui en étoient l'objet, & qui même présentent des facilités à ceux qui voudroient revenir sur un engagement imprudent. Ces regles seront le sujet d'un Rapport particulier.

La progression de l'avancement doit conduire du grade de Soldat aux premiers honneurs militaires. Je presenterai bientôt les principes, suivant lesquels votre Comité a pensé qu'il devoit avoir lieu. Cette exposition sera le second objet de mon Rapport. Le premier est l'examen des questions relatives à l'admission immédiate au grade d'Officier.

J'examinerai donc, 1°. la question de savoir si cette admission immédiate au grade d'Officier est nécessaire; 2°. les règles auxquelles, en l'admettant, il sera juste de le soumettre.

Sur la nécessité d'admettre au grade d'Officier sans avoir passé par ceux qui lui sont inférieurs, votre Comité a pensé que cette règle, admise chez tous les Peuples, & sans laquelle il n'a jamais existé d'Armée, étoit prescrite par la Loi même de la Nature, & par la durée de la vie. Il seroit impossible en effet qu'un nombre suffisant d'Officiers arrivât dans la force de l'âge aux premiers grades du Commandement, si chacun avoit été obligé de les parcourir tous, à commencer par celui de Soldat. L'intérêt du service d'ailleurs exigeant que parmi les Officiers, les uns présentent les qualités qui s'acquièrent par l'expérience dans les grades inférieurs, tandis que d'autres arrivant immédiatement, à la faveur d'examens publics, avec une éducation plus soignée, présenteront des connoissances théoriques, & sur-tout l'aptitude à combiner, à réfléchir la science de leur état.

Nous avons donc cru, qu'il étoit utile & même indispensable au service, qu'une partie des Sous-Lieutenant arrivât à ce grade sans avoir été forcé de parcourir ceux qui lui sont inférieurs.

Mais comment déterminer quels sont les Citoyens qui devront jouir de cet avantage ? Vous avez aboli les distinctions de naissance, & il faut faire plus, il faut que les Loix que vous porterez soient telles que ces distictions ne puissent reparoître sous aucune forme, & que les Ministres ne puissent pas un jour faire revivre par le fait des privilèges que vos Loix ont fait disparoître.

Or, c'est sur quoi nous ne pourrions compter si le pouvoir d'admettre au grade d'Officier étoit attribué au Roi. Mais indépendamment de cet inconvénient, Votre Comité a pensé qu'aucune raison d'utilité publique ne pouvoit porter à lui attribuer cette prérogative, & que les plus puissantes raisons devoient au contraire nous en éloigner.

Lorsqu'un Officier a déjà servi, la capacité dont il a fait preuve peut être un motif de presser son avancement, & ce pouvoir, dans certains cas & avec des règles prescrites, être déféré au Roi. Mais au moment ou de jeunes Citoyens se destinent au métier des armes, aucune raison d'intérêt public ne peut donner au Gouvernement le droit de rejetter les uns & d'admettre les autres. Cette prérogative arbitraire augmenteroit son pouvoir par les moyens d'influence & & de corruption, sans que la Société en reçut aucun dédommagement.

En puisant dans les règles de votre Constitution, dans les maximes générales de la Liberté, tout ce qui pouvoit compatir avec l'organisation d'une Armée, votre Comité a fait entrer dans ses dispositions tout ce que les principes militaires peuvent accorder d'influence sur l'avancement, au choix & à l'estime des compagnons d'armes. Mais le système pur de l'élection, mais l'élection sur-tout par les inférieurs, lui a paru une idée inadmissible, destructive de toute discipline, tendant à faire passer toute l'autorité dans ceux qui doivent obéir, devant presque toujours mettre à la tête des Troupes ceux qui flatteroient leurs passions, pour capter leur faveur, ou ceux qui, par un excès d'indulgence, se seroient montrés les moins propres à les commander, conduisant enfin l'Armée à un tel degré d'indépendance, que la tranquillité des Citoyens & la liberté publique en seroient bientôt menacées.

Le Peuple doit nommer ses Magistrats pour conserver son pouvoir. Les Soldats ne peuvent nommer leurs Officiers sans détruire l'autorité qui fait la force des Armées.....

La liberté de Rome fut perdue quand les Légions nommèrent leurs Chefs; car elles nommèrent bientôt les Empereurs. Ces Empereurs élus dans les camps, firent du Peuple leur victime, & furent eux mêmes le jouet des caprices de leurs Soldats. L'indiscipline de l'Armée amena l'oppression des Citoyens. L'Empire fut sans Gouvernement & parvint bientôt à se dissoudre.

Après avoir rejetté, Messieurs, les moyens qui résultoient pour l'admission au grade d'Officier, du choix du Roi, ou de l'élection des Soldats, votre Comité a découvert dans l'application la plus exacte de vos principes, le mode qui lui a paru devoir les remplacer.

Il est dit, dans la Déclaration des Droits, que chacun est admissible à tous les emplois publics, à raison de sa capacité, & sans autre distinction que celle des qualités personnelles; c'est à cette distinction seule que nous avons cru que l'avantage d'arriver immédiatement au grade d'Officier devoit être attribué, & nous l'avons fait dépendre d'un tems d'étude & du résultat d'examen institués par la Loi.

Cette méthode offre le gage le plus sûr, qu'aucun n'aura été admis sans avoir un certain degré de capacité.

Il résulte donc de nos opinions, relativement à l'admission au service, qu'une partie des Officiers de l'Armée doit arriver par le grade de Sous-Lieutenant,

ſans avoir parcouru ceux qui lui ſont inférieurs, & que cet avantage doit être attribué à la ſeule capacité, conſtatée par un ou pluſieurs examens publics.

Maintenant je dois vous ſoumettre les vues qui nous ont dirigés, relativement à l'avancement. Il eſt évident que l'avancement progreſſif aux différens grades, depuis le ſimple Soldat, juſqu'au Général d'Armée, ne ſauroit s'opérer que par deux moyens, l'ancienneté & le choix.

Mais l'un & l'autre ſont plus ou moins applicables, ſuivant l'importance des grades & l'influence de leurs fonctions; le choix, ſur-tout, eſt ſuſceptible d'une multitude de modifications.

L'avancement par ancienneté a l'avantage de fermer la porte aux préférences injuſtes, à l'intrigue & à la faveur; il doit être adopté toutes les fois que la néceſſité abſolue du ſervice n'exige pas que l'on s'en écarte.

Mais cette néceſſité arrive par deux raiſons. La première eſt l'impoſſibilité de laiſſer parvenir aux grades, des hommes ſur la capacité deſquels on ne pourroit avoir aucune garantie. La ſeconde eſt la néceſſité de faire arriver quelques perſonnes, dans la vigueur de l'âge, aux premières places du commandement & d'ouvrir aux talens, un moyen de ſe développer pour le plus grand avantage de leur Patrie. Voici le réſultat de ces vues générales:

L'avancement, depuis le grade de Soldat, juſqu'à celui de ſous-Lieutenant, ne peut, à de foibles exceptions près, être donné qu'au choix.

«Et depuis le grade de ſous-Lieutenant, juſqu'à celui de Capitaine, l'ancienneté doit, au contraire, être ſeule admiſe.

Au-deſſus du grade de Capitaine & juſqu'à celui de Général d'armée l'ancienneté doit continuer à conférer une partie des places; mais il doit auſſi en être attribué aux choix, & à meſure qu'on s'élève avoir plus de part aux promotions, & l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions, à remplir, ſont importantes & difficiles, plus il devient néceſſaire qu'une partie au moins de ceux qui y ſont portés, ſoient des hommes diſtingués par leurs talens, plus il devient néceſſaire que les hommes, d'une capacité éprouvée dans la lenteur des premiers grades, puiſſe preſſer leur marche & arriver au terme du commandement dans un âge où les forces morales & phyſiques ne ſoient pas encore épuiſées, & où l'énergie de l'ame & les leçons de l'expérience ſe réuniſſe pour faire eſpérer de ces conceptions heureuſes qui aſſurent le ſuccès des combats.

Enfin, le commandement des Armées, par les rares talens qu'il exige, ne peut être évidemment attribué qu'au Roi.

Quant à la proportion à établir entre le nombre des places attribuées à l'ancienneté, & celles dont le choix doit diſpoſer pour la promotion aux grades, où ces deux modes doivent concourir, nous avons conſidéré que l'intérêt du plus grand nombre, & le principe de l'égalité ſe trouvoient excluſivement dans le mode de l'ancienneté, que par conſéquent ce mode avoit pour lui la Loi générale, & que l'évidence de l'intérêt public pouvoit ſeule juſtifier les exceptions qui y ſeroient apportées. Nous avons donc réglé nos diſpoſitions ſur ce principe unique & déciſif, & nous avons attribué à l'ancienneté tout ce que la poſſibilité & le ſuccès du ſervice nous ont paru permettre.

Nous avons même fait plus, nous avons penſé qu'indépendamment de la néceſſité de parcourir, par l'ancienneté ſeule, l'eſpace, depuis le grade de Sous-Lieutenant juſqu'à celui de Capitaine, il étoit néceſſaire d'établir encore deux principes pour régler la marche de ceux qui arriveroient par le choix; l'un eſt l'impoſſibilité de franchir aucun grade, l'autre eſt la néceſſité de s'arrêter au moins deux ans dans chacun.

De ces vues & des proportions que nous avons établies entre le choix & l'ancienneté, nous avons eſpéré, Meſſieurs, deux grands avantages; c'eſt que tandis que l'eſpoir de s'avancer par le choix exciteroit l'émulation, féconderoit le talent & concourroit à la diſcipline, la certitude d'arriver par l'ancienneté éloigneroit de tous le découragement, & excluroit une dépendance exceſſive, humiliante & dangereuſe.

Il me reſte à vous préſenter nos idées ſur le mode & la nature du choix que nous avons cru devoir préférer pour la promotion aux diverſes places. Une vue générale ſe préſente d'abord & découle des principes que j'ai annoncés, en parlant de l'impoſſibilité de l'élection des Officiers par les Soldats; c'eſt que ce choix, en aucun cas, ne peut être attribué aux inférieurs. La première force, le premier beſoin des Armées, c'eſt la diſcipline; &, comme je l'ai déjà dit, le moyen le plus ſûr de l'anéantir, ſeroit d'attribuer à ceux qui obéiſſent, le pouvoir de nommer ceux qui devoient les commander.

En général, le choix fait par les ſupérieurs, s'il eſt dirigé par des Loix qui préviennent l'injuſtice, l'abus de la faveur, & l'excès de la dépendance; ce choix eſt à la fois un des moyens les plus doux d'établir la ſubordination, un des moyens les plus juſtes de réaliſer & de rendre ſévères les divers genres de reſponſabilité auxquels peuvent être ſoumis ceux qui gouvernent & qui commandent.

En admettant ces vérités, nous avons cru que l'application exigeoit deux modes de choix différens; l'un, pour élever aux grades, depuis le Caporal juſqu'au Lieutenant; l'autre, à commencer du grade de Lieutenant-Colonel juſqu'au Général d'Armée.

Le choix pour les grades de cette dernière claſſe, ne peut certainement être attribué qu'au Roi; tout autre Supérieur qui l'exerceroit auroit un pouvoir qu'aucun particulier, & ſur-tout qu'aucun Chef de Troupe ne doit poſſéder dans un Etat libre & Monarchique. Nous n'avons donc pas douté, que dans la néceſſité de donner à la volonté, dirigée par des Loix ſages, la fonction de conférer une partie des places au deſſus du grade de Capitaine, le Roi devoit être le ſeul dépoſitaire de ce pouvoir.

Mais il nous a paru que d'autres conſidérations devoient nous diriger ſur l'avancement dans les grades inférieurs, depuis le Soldat juſqu'au Lieutenant. Le mérite des hommes qui rempliſſent ces places, conſiſtant davantage dans l'aſſiduité à leurs devoirs, dans le zèle pour le ſervice, dans l'intelligence journalière de leurs fonctions, que dans des talens qui ont reçu tout l'éclat d'une éducation ſoignée, ce mérite ne peut être jugé ni par le Roi, ni même par ceux qui gouvernent en ſon nom; ces droits ne peuvent être juſtement reconnus que par ceux ſous les yeux deſquels ils s'acquièrent, & en leur remettant la préſentation des ſujets, vous faites tourner au profit de la diſcipline, de la ſubordination, ſi difficile à obtenir pour ce grade immédiatement ſupérieur, toute l'influence de bienveillance & de fortune que vous remettez entre leurs mains.

Nous avons cru que les Sous Officiers, à qui, juſqu'à ce jour les Loix Militaires n'ont donné aucune influence ſur l'avancement de leur camarade, pouvoient avec utilité pour le ſervice, partager avec le Chef de leur Compagnie & celui du Régiment, le droit d'élever juſqu'à eux un Soldat, ou un Sous-Officier de grade inférieur.

Non-ſeulement cette forme eſt propre à attirer aux Sous Officiers, de la part de leurs inférieurs immédiats, une obéiſſance & un reſpect, que l'expérience prouve chaque jour qu'il eſt extrêmement difficile de faire obſerver; mais en intéreſſant les Sous Officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartienent, elle exerce, &, pour ainſi dire, elle cultive en eux un ſentiment de délicateſſe & de fierté, qui ne ſauroit être trop encouragé dans le Militaire.

L'élévation aux différens grades de Sous-Officier, doit être opérée par le choix ſucceſſif du Capitaine & du Colonel; mais ce choix ne peut s'exercer que parmi les ſujets qui auroient été préſentés par les Sous-Officiers du grade auquel le candidat doit être promu.

Par-là, on fait pour l'égalité tout ce qui eſt militairement poſſible, en appellant à concourir au choix ceux des ſupérieurs qui ſe rapprochent le plus de l'état de camarade; par-là auſſi on obtient la plus grande probabilité d'avoir de bons ſujets, puiſqu'après s'être garanti par la déſignation des Sous-Officiers, l'honneur & la probité de ceux qu'ils préſentent, on s'aſſure, par le choix du Capitaine & du Colonel, la ſageſſe & la capacité de celui qu'ils croient devoir employer.

Enfin, nous avons été déterminés à vous propoſer cette méthode, en obſervant qu'elle étoit celle qui formoit ces Compagnies, ſi juſtement célèbres, de Grenadiers François, & par les excellens effets qu'elle a produits dans quelques Régimens ou des Chefs, amis du Soldat, ont eſſayé de l'employer; la compoſition des Sous Officiers y a été reconnue, par expérience, meilleure que dans tous les autres, l'ordre & la diſcipline y ont été entretenus parfaitement par l'influence de ce moyen.

Ces épreuves; jointes aux raiſons que je viens de développer; nous ont paru ne devoir laiſſer aucune incertitude ſur l'adoption d'une forme, qui, d'ailleurs, eſt propre à remplir les vœux raiſonables de tous les Soldats, & de tous les Sous-Officiers de l'Armée. *La ſuite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

HISTOIRE Critique de la Nobleſſe, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à nos jours, où l'on expoſe ſes préjugés, ſes brigandages, ſes crimes; où l'on prouve qu'elle a été le fléau de la Liberté, de la raiſon, des connoiſſances humaines & conſtamment l'ennemie du Peuple & des Rois. Avec cette cette épigraphe: *Nunquam ne intelliges, homo ineptiſſime, ornari virtute genus, neque genere virtutem illuſtrandem*, Olorius, de Nobilitate civili, lib. II. A Paris, chez M. *Guillot*, Imprimeur-Libraire, rue des Bernardins, vis-à-vis St. Nicolas du Chardonnet. *in-8°*. de 326 pag.

ERRATA.

N°. 261, page 1080, 2e. colonne, Séance du Jeudi 16 au ſoir, ſupprimez le 1er. Décret rendu ſur le rapport de M. Goſſin, & liſez:

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le Comité de Conſtitution, décrète que les Citoyens actifs de la ville de Montauban, Département du Lot, ſeront convoqués en Aſſemblées primaires, dans la forme preſcrite par les Décrets, pour procéder au choix des Electeurs qui concourront avec ceux des autres cantons du Diſtrict, à l'Election des Juges & aux opérations qui pourront leur être ordonnées ».

Page 1080, troiſième colonne, ligne 95 & ſuivante, » & les diſpoſitions portées par l'article VIII &c. liſez par l'article IX.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj 21, *Alceſte*, de *Gluck*; & *le premier Navigateur*, Ballet de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 21, *Tartuffe*, Com. en 5 actes; & *la Pupille*, en 1 acte, avec 1 Divertiſſement. En atendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 21, *les Evénemens imprévus*; & *Sargines*. Dem. 22, *la bonne Mère*; *Fanchette*; & la 11e repréſ. *des Rigueurs du Cloître*. Jeudi 23, la 8e d'*Euphroſine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 21, *la Buona Figliuola*, Opèra Ital., muſique del Sgr *Piccini*. Dem. 22, *l'Italiana in Londra*. Jeudi 23, la 5e repréſ. de *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 21, *Verſeuil*, Com. en 3 actes; & *les Intrigans*, auſſi en 3 actes. Dem. 21, *le Volage*, Com. en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 21, *les deux Sœurs*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 21, à la Salle des Elèves, *le bon Père*, Opera bouffon en 1 acte; *les Déguiſemens amoureux*, en 2 actes; & *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 21, *le Triomphe de l'Amour conjugal*, Pant. en 4 actes; la 22e repréſ. de *Guſman d'Alfarache*; *le Barbier de Village*, Pièces en 2 actes; *la Folle Volontaire*, en 3 actes; & *Contentement paſſe richeſſes.*, en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 21, *le Sultan généreux*, Pièce en 3 actes; *l'Embarras comique*, en 1 acte; & *Eſtelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 21, la 7e repréſ. du *Plan de Comédie*, Com en 3 actes; *Eſope Seigneur de Village*, en 1 acte; & la 1re repréſ. de *Il eſt bon de s'entendre*, en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam....	$51\frac{1}{8}$.	Cadix....	16 l.
Hambourg...	206.	Gênes.....	$101\frac{1}{2}$.
Londres....	$26\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{8}$.	Livourne...	$110\frac{1}{2}$.
Madrid..	16 l. 1 ſ.	Lyon, *Août*.	$\frac{1}{4}$ p. % bénéf.

Bourſe du 20 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$1840.42\frac{1}{2}.45$.
Portion de 1600 liv.	1160.
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	550 ſ 16 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$8.8\frac{1}{8}$ 8 ſ. 15 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance ſans Bulletin	$9\frac{1}{2}.\frac{3}{8}$ perte.
Idem ſorties	$2\frac{1}{2}$. ſ. $12\frac{1}{2}$ perte.
Bulletins	
Idem ſorties	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
— Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	$8\frac{1}{2}$ perte.
Caiſſe d'Eſc.	3433.35.
— Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1715.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	872.
Aſſurances contre les incendies	
Idem à vie	390.

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 21 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	12 ſ.	0 d.
	300 liv.	3	18	0
	1000 liv.	13	00	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les Lettres & l'argent, *francs de port*.
= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſi tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 31 Août.

Le Roi est arrivé, le 28 de ce mois dans la nuit. Il est descendu à Ulricsdal, & après avoir vu la Reine, il est allé coucher à sa maison de plaisance de Haga, d'où il est parti, le 30 au soir, pour faire une entrée publique dans sa Capitale. — Le Roi, la Reine & toute la Famille Royale ont assisté aujourd'hui au *Te Deum*, qui a été chanté, au bruit du canon, dans la grande église de Stockholm. Après le cercle, LL. MM. ont dîné à leur grand couvert. Ce soir on donnera sur le Théâtre de l'Opera une représentation de celui de *Gustave-Adolphe*; il y aura ensuite illumination générale dans la Ville & dans les Fauxbourgs.

L'exécution des prisonniers de Frédéricshoff, qui avoit été fixée à demain, est renvoyée à la semaine prochaine : ce délai fait espérer de nouveau qu'ils obtiendront leur grace, & que le Roi de Suède, après avoir donné la paix à son Peuple, mettra le comble à son triomphe par cet acte de clémence & de bonté.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er. Septembre.

L'affaire du Prince Ponenski est enfin terminée : le Jugement prononcé contre lui, le condamne à être dépouillé des Ordres dont il est revêtu, & de toute autre marque de distinction, dégradé de noblesse, & remis ensuite entre les mains de la Police, pour être conduit, par ses Suppôts, hors des barrières de la Ville, avec défense de s'y représenter, à peine de mort. Les chefs d'accusation qui ont donné lieu à un Jugement aussi rigoureux, sont, le péculat, le trafic & la vente, à prix d'argent, de plusieurs titres de privilèges, connus sous le nom de *Sanesita*. On lui reproche aussi de s'être fait élire de force Nonce, & ensuite Mréchal de la Diète appellée de Délégation.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 10 Septembre.

La requisition définitive faite par le Ministre d'Autriche, pour le passage des Troupes qui se rendent aux Pays-Bas, annonce que ce corps d'Armée qui sera composé de 30,982 hommes, marchera sur quatre colonnes. La première passera par le haut Palatinat; la seconde passera au Nord de Munich, par Pfaffenhoffen & Aicha; la troisième passera sous les murs de Munich & suivra la route d'Augsbourg; la quatrième passera au Midi de Munich, & suivra la route de Landsberg. Le 26 de ce mois, toutes ces Troupes commenceront à déboucher par Braunnau.

Les Etats de Bavière se sont séparés le 2 de ce mois. S. A. Electorale leur a fait servir, suivant l'usage, un dîner de cérémonie, dont son grand Maréchal a fait les honneurs.

L'Electeur de Bavière envoie à Neubourg la plus grande partie de sa Maison pour y recevoir LL. MM. Apostoliques, qui y passeront une journée. Elle sera accompagnée de ses grands Officiers, & précédée d'un détachement de quarante Gardes-du-Corps. M. le Comte de Lehrbach, Ministre d'Autriche, se rendra à Flatling pour faire sa cour à son Souverain. Le Roi & la Reine de Naples arriveront à Neubourg deux jours après le Roi & la Reine de Hongrie, & y feront un séjour de la même durée.

ESPAGNE.

De Cadix le 30 Août.

Les derniers avis qu'on a reçus ici de Gibraltar, en date du 28 de ce mois, annoncent qu'il y est arrivé un convoi Anglois, composé de neuf bâtimens marchands, chargés de provisions & de munitions de guerre de toutes espèces, sous l'escorte de quelques Frégates.

Le vaisseau de guerre Espagnol *le Gallardo*, de 74 canons, arrivé depuis peu, de Carthagène du Levant, en cette Baie, en a appareillé hier avec le Brigantin de guerre *le Lévrier*, de la même Nation, pour aller croiser ensemble, à l'entrée du détroit de Gibraltar.

Les craintes qu'on avoit d'une rupture prochaine entre l'Espagne & l'Angleterre, ont déterminé, il y a quelque tems, le Gouvernement à expédier à la Havane un *Aviso*, qui y arriva précisément le même jour qu'un convoi de 18 Bâtimens marchands Espagnols en étoit parti, pour faire leur retour en Europe, sous l'escorte du Vaisseau *l'Asie*, de 74 canons, d'une Frégate & d'une Hourque de guerre; mais *l'Aviso* les ayant atteint à peu de distance de la Havane, le convoi y est rentré avec les bâtimens de guerre. On craint que cette interruption de la navigation, quoique momentanée, ne porte un préjudice considérable au commerce, & sur-tout à celui de Cadix.

ANGLETERRE.

De Londres.

Des Lettres de Madras, en date du 30 Mars, portent que Tippoo-Saïb venoit de quitter son camp, assis en face des lignes qui couvroient l'Armée du Rajah de Travancor; la majeure partie de ses troupes l'a suivi, emmenant l'Artillerie & le bagage. On lui prêtoit l'intention de se porter dans le pays de Dindigal, & d'y rassembler le plus de forces qu'il pourroit, pour les opposer à l'Armée Angloise, dont il craignoit une attaque de ce côté-là. On ajoute qu'il a ordonné de ravager tous les Cantons voisins du Carnatie, & d'y faire transporter tous les bestiaux & les grains dont il se propose de remplir les magasins qu'il établit de tous côtés. Cependant il vient de tenter encore des ouvertures de paix auprès du Gouverneur de Madras. Ce singulier Négociateur les a accompagnées de menaces, en cas que les troupes de la Compagnie qui se trouvent à Wallajabad se mettent en marche pour soutenir le Rajah de Travancor. Ces manœuvres ne lui ont pas réussi; le Gouvernement après avoir reçu des dépêches de Poonah, où il avoit envoyé sonder les dispositions des Marattes, qu'il a trouvées on ne peut pas plus favorables à ses vues, a commandé au Colonel Musgrave de faire sortir ses troupes de Wallajabad; indépendamment de cette Armée, le Général Meadows en a fait rassembler une seconde vers le Sud : un troisième, composée de deux Régimens d'Infanterie Européenne, d'un Régiment de Cavalerie Noire, de trois Bataillons de Cypaies & de trois Compagnies de l'Artillerie du Bengale, est stationnée dans le Carnatie, pour le défendre contre la nombreuse Cavalerie de Tippoo-Saïb. C'est le Colonel Kelly qui commandera cette dernière Armée. Il doit rester au Morat deux autres Compagnies d'Artilleurs. — Des Lettres de la côte de Malabar, de la même date que celles que nous venons de citer, annoncent l'invasion prochaine dont les habitans de Cochin se croient menacés. Les motifs de ces alarmes sont le nombre de vaisseaux de transport qu'avoit fait construire Tippoo-Saïb, dans l'intention d'effectuer une descente de troupes qu'on croyoit déjà embarquées pour Cochin. On prête pour objet à cette attaque inattendue le pillage d'une ville assez considérable, bâtie par des Juifs, dans le voisinage du Fort, & qu'on dit contenir des richesses immenses. Que ces conjectures soient fondées ou non, ce qu'il y a de certain, c'est que les Hollandois avoient envoyé à Columbo, pour les y mettre en sûreté, leurs femmes, leurs enfans & tout ce qu'ils possédoient de plus précieux.

FRANCE.

De Marseille le 11 Septembre.

M. le Capitaine Boze, arrivé aujourd'hui du Cap, a déclaré avoir vu, le 20 Août, sur le Cap Spartet, deux Vaisseaux, deux Frégates & un Briq Espagnol en croisière, & le 22 du même mois, étant en calme devant Tanger, il a vu cinq Vaisseaux Espagnols embossés, qui canonoient la ville de Tanger, d'où divers forts tiroient sur eux. Il a ajouté que le feu étoit vif & continuel, & que tant qu'il a été à portée de Tanger, jusqu'au lendemain à midi, il a entendu le bruit du canon.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Lundi 20 Septembre, & du discours de M. Alexandre Lameth.

Il me reste à dire comment le Soldat parvenu au premier grade de Sous-Officier, arrivera enfin à celui d'Officier, & sera fait Sous-Lieutenant.

Quoique en général l'ancienneté nous ait paru un mode d'avancement peu applicable à ceux dont la capacité n'a pas subi l'épreuve d'un examen, nous n'avons pas pensé que ce principe pût s'appliquer justement à ceux que le choix a successivement portés au premier grade de Sous-Officier. Si d'une part il est avantageux pour la discipline & pour la bonne composition des Corps que le choix des Officiers confère une partie des places aux Sous-Officiers, qui doivent être admis parmi eux, il est également convenable que le sort d'un Sous-Officier, qui auroit assez bien mérité pour être promu au grade immédiatement inférieur à celui de Sous-Lieutenant, ne dépende pas nécessairement pour le reste de son avancement de la volonté de ses Chefs. Ici les motifs ne sont plus entièrement les mêmes que pour l'avancement aux différens grades de Sous-Officier : le Candidat a plus de droits acquis à s'avancer, & les Officiers, à qui seuls le choix peut en être remis, ne sont pas aussi près du rang de camarade, & ne seroient pas guidés dans leur choix par des motifs exactement les mêmes que ceux qui pourroient porter les Caporaux à s'associer un Soldat; il nous a paru, en un mot, Messieurs, que le passage au grade d'Officier ne ressembloit exactement ni à ce qui lui est supérieur, ni à ce qui lui est inférieur; qu'il devoit être régi par une règle mixte; que la discipline auroit d'avantages, si la moitié des places de Sous-Lieutenant, affectées aux Sous-Officiers, étoit au choix des Officiers du Corps, & que la justice exigeoit que l'autre moitié fût assuré à l'ancienneté.

Ainsi le Soldat que sa bonne conduite aura porté par le choix jusqu'au premier Grade de Sous-Officier, sera dès-lors assuré d'arriver, par l'ancienneté seule, aux Grades supérieurs, & sa carrière militaire n'aura d'autres limites que la durée de ses services.

En adoptant ces principes, nous croyons que l'Armée Françoise sera à l'abri de ces changemens continuels, qui, depuis tant d'années, y entretiennent l'inquiétude & portent le découragement; mais leur application, au moment actuel, n'est pas aussi facile & ne sauroit être aussi parfaite qu'elle le sera dans l'avenir.

En vous présentant ces principes, j'ai supposé l'Armée active existant isolément & puisant toujours en elle-même les individus qui doivent remplir les Grades qui vaquent successivement. C'est ainsi en effet qu'elle devroit être, & c'est ainsi qu'elle sera, quand toutes les traces des anciens abus auront entièrement disparu.

Mais ce moment n'est pas encore arrivé, par une suite des opérations, des changemens, des réformes auxquelles les Ministres qui gouvernoient l'armée se sont successivement livrés; il existe hors de l'armée une multitude d'Officiers dont l'activité est suspendue, dont un grand nombre demande a être employé, & dont quelques-uns ont droit de l'obtenir.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il étoit d'une grande importance, soit pour l'intérêt du service, soit pour la justice qui est dûe à ceux qui s'y livrent activement, que l'arrivée aux grades ne fût pas pour ainsi dire engorgée, que l'avancement de ceux qui servent ne fût pas considérablement retardé par le partage qui seroit fait des emplois entre eux & cette espèce d'Armée d'Officiers oisive & expectante. Persuadés de la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard, nous avons réduit la faculté d'être employé, à ceux qu'un droit évident & une capacité présumable y appellent tous; ceux auxquels les Ordonnances ne donnoient pas le droit d'être remplacés, ceux dont l'ancienneté des services réclame des retraites, ceux qu'une longue inactivité a rendus pour ainsi dire étrangers au service, nous ont paru ne devoir point être appellés à concourir aux emplois vacans; une partie considérable étant ainsi éloignée, nous avons destiné à ceux qui restoient, une part d'avancement suffisante pour attacher au service ceux qui ont un goût décidé pour cette profession, sans porter le découragement parmi ceux à qui des services actifs, & non interrompus, ont donné les premiers droits.

Après vous avoir fait connoître les principes généraux qui nous ont guidés sur l'admission à l'avancement, il me reste à mettre sous vos yeux l'analyse rapide des dispositions qui nous ont paru devoir en être la conséquence.

Vous avez vu la nécessité exigée par la nature des choses & le bien du service, d'admettre immédiatement dans le grade d'Officier des hommes qui, formés par une éducation précédente, auroient acquis des connoissances théoriques, constatées par des examens. Le mode de ces examens, les règles qui devront être établies, les institutions qui peuvent en accroître les avantages, vous seront ultérieurement présentés.

Il suffit en ce moment d'avoir prouvé l'indispensable nécessité de l'admission immédiate au grade d'Officier, & que cette admission ne pouvoit être que le prix des connoissances & des talens constatés par des examens publics. Quant à l'avancement, voici Messieurs, les dispositions qui nous ont paru être les conséquences, & devoir résulter des principes que nous avons posés.

(L'étendue de ce Rapport nous empêche d'entrer dans le détail de ces dispositions, qui se trouveront dans les articles du Décret.)

Voilà tout ce qui regarde l'Armée active, & il ne me resteroit plus qu'à vous présenter le projet de Décret, si je ne devois vous rendre compte auparavant des dispositions que nous avons cru devoir vous proposer, relativement au nombre considérable d'Officiers de tous les grades, qui se trouvent en dehors de la ligne, & sans activité. Cette partie de notre travail a été une des plus penibles, par la difficulté de trouver des principes qui pussent diriger, au milieu du dédale d'abus de tout genre qui résultoient de l'ancien ordre de choses.

Les états qui nous été remis par le Ministre de la Guerre, portent le nombre des Lieutenans-Généraux à...., celui des Maréchaux-de-Camp à.... Ils présentent des Brevets ou Commissions de Colonels, de sept espèces différentes; autant à peu près de Lieutenans-Colonels & de Majors, & enfin neuf espèces de Capitaines.

Parmi ce nombre considérable d'Officiers, il en est sûrement qui ont des droits à l'activité, par les services qu'ils ont rendus, & par ceux qu'ils peuvent rendre encore; mais ce n'est pas le grand nombre.

Nous avons cru que vous deviez déterminer que le nombre des Officiers-Généraux seroit borné aux quatre-vingt-quatorze que vous avez décretés devoir être employés, & qui sont portés sur les états de dépense; qu'aucun Officier ne devoit être promu désormais au grade de Lieutenant-Général ou de Maréchal

de Camp, que lorsqu'une de ces places deviendroit vacante par mort ou par retraite; mais cependant; pour laisser au Roi la possibilité de remettre en activité ceux des Officiers-Généraux dont il croiroit les services utiles, nous proposons que sur quatre places de Lieutenant-Général ou de Maréchal de Camp en activité, qui viendront à vaquer, deux soient données aux deux plus anciens Colonels, & que sur les deux qui sont au choix du Roi, il en donne une à un Colonel en activité, sans égard à l'ancienneté, & qu'il puisse disposer de l'autre en faveur d'un Officier Général hors de la ligne.

Quant à ce qui regarde les autres Officiers sans activité, en convenant qu'il s'en trouve dans ce nombre plusieurs qui ont des talens distingués, & que tous ont des droits réels, puisque les places qu'ils occupent étoient les seules par lesquelles l'avancement s'effectuoit, cependant nous avons cru devoir moins consulter les droits que leur donnoit l'ancien ordre de choses, que ce qu'exigeoit en ce moment le bien du service & l'utilité publique.

Après avoir arrêté que ceux qui n'étoient pourvus que de Commissions, & qui avoient plus de dix ans d'inactivité, n'auroient plus de droits au remplacement, & ne seroient susceptibles que d'obtenir un jour la Croix, s'ils avoient, dans ce moment, plus de dix-huit ans de service; que ceux qui avoient plus de trente ans de service & dix ans d'inactivité, n'auroient droit qu'à conserver ou obtenir un traitement: nous proposons d'assurer les deux tiers des emplois de Colonels, de Lieutenans-Colonels & de Capitaines dans les troupes à cheval, qui viendront à vaquer, aux Officiers servant dans l'Armée active, & un tiers seulement à tous ceux qui sont hors de la ligne.

Ces dispositions, celles qui vous ont été soumises dans la partie relative à l'Armée active, feront, avec quelques suppressions d'emplois inutiles, & quelques modifications favorables aux Officiers, dits ci-devant de fortune, l'objet du Décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer, après avoir jetté un coup d'œil rapide sur les avantages qu'il présente, comparés à ce qui a existé jusqu'à ce jour.

Un Soldat ne pouvoit devenir Caporal, un Caporal, Sergent, que suivant le caprice & la volonté absolue du Colonel; maintenant il est présenté par ceux du grade où il doit entrer; l'influence du Capitaine & du Colonel ne peut s'exercer que sur la présentation de ceux qui sont presque ses camarades.

Un Sous-Officier ne devenoit Officier que suivant la volonté du Colonel; maintenant la moitié des places qui leur sont dévolues appartiendra à l'ancienneté, l'autre moitié sera donnée par le choix de tous les Officiers.

Autrefois les sous-Officiers obtenoient au plus une place sur douze ou quinze, & ne pouvoient franchir le grade de Lieutenant: maintenant ils en auront une sur quatre, & la certitude d'arriver, à leur tour, si l'âge le leur permet, & plus promptement, si les évènemens les servent, au grade de Lieutenant-Général. Voilà ce qui regarde les Soldats.

Les Officiers, dans l'Infanterie, entroient sous-Lieutenans, se retiroient presque tous Capitaines; ceux qui, après beaucoup de difficultés, étoient devenus Officiers Supérieurs, n'obtenoient jamais de Régiment; très-rarement il en arrivoit un ou deux au grade de Maréchal-de-Camp. Dans la Cavalerie, ils étoient encore plus sévèrement, je dirai plus injustement traités, puisque l'avancement étoit borné au grade de Lieutenant, pour ceux qui n'avoient pas l'argent & la faveur nécessaires pour obtenir une Compagnie. Maintenant, une fois Officiers, rien, qu'une destitution légale, ne peut les empêcher de devenir à leur tour Lieutenant-Général; des services distingués, des actions d'éclat les porteront plus promptement à ce grade.

Autrefois tous les emplois, toutes les graces, soit pécuniaires, soit honorifiques, étoient la proie de l'intrigue, & des bouleversemens continuels faisoient le désespoir de l'Armée. Maintenant les emplois & les graces seront le prix des services, & les Loix seront établies comme la justice les aura dirigées.

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter, ont été profondément méditées; elles sont le résultat de l'opinion unanime de votre Comité: il a cru y voir la source d'un bien durable pour l'avenir, & dans le moment actuel, le retour de l'ordre dans l'Armée, par la puissance de la justice; la cessation de toutes les inquiétudes, par l'émulation nouvelle qui doit s'emparer des esprits & occuper leur activité.

Les nouvelles Loix sur l'avancement, seront le plus précieux de vos bienfaits en faveur de l'Armée parce qu'elles n'intéressent pas seulement la fortune, mais la dignité, mais la gloire de chaque individu. Elles deviendront un moyen de plus de les attacher à la Constitution. La Nation connoitra, par leur conduite pendant la paix, par leur courage à la guerre, que les hommes que la Patrie honore, savent aussi s'honorer eux-mêmes, & que l'estime & la considération sont les liens les plus puissans que l'on puisse imposer à des hommes, qui se sont fait une habitude du mépris des dangers & de la vie.

(L'Assemblée applaudit à ce discours que des applaudissemens nombreux avoient fréquemment interrompu).

Les articles suivans sont décrétés, après une légère discussion:

« L'Assemblée Nationale décrète que l'avancement aux différens grades militaires aura lieu, dans la forme & suivant les règles indiquées ci-après.

*

TITRE PREMIER.

Nomination aux places de Sous-Officiers.

Art. Ier. » L'on comprendra à l'avenir dans la dénomination de Sous-Officiers dans l'Infanterie les Sergens-Majors, les Sergens, les Caporaux Fourriers, & les Caporaux. Dans la Cavalerie, les Maréchaux-des-Logis en chef, les Maréchaux-des-Logis, les Brigadiers Fourriers & les Brigadiers.

II. » Les Caporaux dans l'Infanterie, & les Brigadiers dans la Cavalerie présenteront, chacun à leur Capitaine, celui des Soldats ou Cavaliers de leur Compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Caporal ou de Brigadier.

III. » Le Capitaine choisira un sujet parmi ceux, qui lui auront été présentés.

IV. » Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les Capitaines.

V. » Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choira trois sujets dans la liste.

VI. » Parmi ces trois sujets le Colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII. » Lorsque la liste sera réduite à moitié elle sera supprimée, & il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

VIII. » Lorsqu'il vaquera une place de Caporal ou de Brigadier-Fourrier dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira parmi tous les Caporaux ou Brigadiers, & parmi tous les Soldats ou Cavaliers du Régiment, ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

IX. » Les Sergens-Majors & les Sergens dans l'Infanterie; les Maréchaux-des-Logis, en chef, & les Maréchaux-des-Logis, dans la Cavalerie, présenteront chacun à leur Capitaine celui des Caporaux ou Brigadiers qu'ils jugeront le plus convenable d'être élevé au grade de Sergent ou de Maréchal-des-Logis.

X. » Le Capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

XI. » Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les Capitaines.

XII. » Lorsqu'il vaquera une place de Sergent ou de Maréchal-des-Logis, dans une Compagnie, le Capitaine de cette Compagnie choisira trois sujets dans la liste.

XIII. » Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra occuper la place vacante.

XIV. » Lorsqu'il vaquera une place de Sergent-Major, ou de Maréchal-des-Logis en chef, les Sergens Majors, & les Maréchaux-des-Logis en chef du Régiment, présenteront chacun, pour la remplir, un Sergent ou Maréchal-des-Logis de leur Compagnie, & il en sera formé une liste.

XV. » Le Capitaine de la Compagnie, où la place de Sergent-Major ou de Maréchal-des-Logis en chef sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les Sergens-Majors ou Maréchaux-des-Logis en chef.

XVI. » Parmi ces trois sujets, le Colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII. » Lorsqu'il vaquera une place d'Adjudant, les Officiers supérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis du Régiment, celui qui devra la remplir; cas d'absence des Colonels & des Lieutenans-Colonels, ils enverront leurs suffrages; & en cas de partage, la prépondérance est accordée au Colonel.

XVIII. » Les Sergens ou Maréchaux-des-Logis, nommés aux places d'Adjudans concourront, du moment de leur nomination, avec les Sous-Lieutenans, (sans cependant être brevetés) pour arriver à la Lieutenance, & ils resteront Adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XIX. » Lorsqu'un Sergent ou Maréchal-des-Logis, moins anciens que les Adjudans, sera fait Sous-Lieutenant, les Ajudans jouiront en gratification & par supplément d'appointement, des appointemens du grade de Sous-Lieutenant ».

TITRE II.

Nomination aux Places d'Officiers.

Art. Ier. » Il sera pourvu de deux manières aux emplois de Sous Lieutenant, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de Soldat, Cavalier & de Sous-Officier, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'Officier, après avoir subi les examens dont il sera parlé ci-après.

II. » Sur quatre places de Sous-Lieutenans vacantes par Régiment, il en sera donné une aux Sous-Officiers.

III. » Les places de Sous-Lieutenans, destinées aux Sous-Officiers, seront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

IV. » L'ancienneté se comptera sur tous les Sergens & Maréchaux-des-Logis indistinctement, à compter de leur nomination.

V. » Le choix aura lieu parmi tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis, & il sera fait par tous les Officiers & Officiers Supérieurs, à la majorité absolue des suffrages; mais l'Officier n'aura voix délibérative que lorsqu'il aura 24 ans d'âge.

VI. » Quand aux autres places de Sous-Lieutenant, il y sera pourvu par le concours, d'après des examens publics dont le mode sera déterminé par un Décret particulier.

VII. » Les Sous-Lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, dans leurs Régimens aux emplois de Lieutenans.

VIII. » Les Lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Capitaine.

IX. » Les Quartiers-Maîtres seront choisis par les Conseils d'Administration, à la pluralité des suffrages.

X. » Les Quartiers-Maîtres, pris parmi les Sous-Officiers, auront le rang de Sous-Lieutenant, ils conserveront leur rang, s'ils sont pris parmi les Officiers.

XI. » Les Quartiers-Maîtres suivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouissant en gratification & par supplément d'appointement, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

XII. » On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-Colonel par ancienneté & par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XIII. » L'avancement au grade de Lieutenant-Colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme, & à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le Régiment ».

M. Arthur Dillon observe que souvent des détachemens sont embarqués pour les Colonies & pour les Colonies & pour les Indes, & qu'il paroît juste de décréter des dispositions pour l'avancement, relativement à cette espèce de service: il sera présenté à cet égard un Décret particulier.

M. Alexandre Lameth continue la lecture des Articles; ceux qui suivent sont adoptés.

XIV. » L'Infanterie Françoise formera une arme. Les troupes à cheval indistinctement formeront une seule arme. L'Artillerie & le Génie formeront deux armes différentes.

XV. « Sur trois places de Lieutenans-Colonels vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens Capitaines en activité dans cette arme, & la troisième, par le choix du Roi, à un Capitaine en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

XVI. » On parviendra du grade de Lieutenant-Colonel à celui de Colonel par ancienneté & par le choix du Roi, ainsi qu'il va être expliqué ».

Dans le cours de la lecture de ces Articles, M. Alexandre Lameth demande qu'un sujet arrivé au grade de Sergent-Major ou de Maréchal-de-Logis en chef, ne soit plus engagé.

Cette proposition est ajournée.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

M. Boissy. Un Mandement de M. l'Archevêque de Vienne fait sentir la nécessité d'arrêter le zèle fanatique de quelques Prêtres....

Des murmures partis de la droite interrompent M. Boissy. — Une légère discussion s'élève. — Le Mandement est renvoyé au Comité des Rapports.

M. l'Abbé Gouttes. Si l'Assemblée le desire, je vais lui rendre compte des détails de la pompe funèbre, à laquelle une Députation de ses Membres a assisté ce matin. Cette Députation a été reçue par le Maire & la Municipalité de Paris à la porte des Thuileries. Arrivés près du Champ de la Fédération, elle a été introduite par l'École Militaire; on lui a donné la place d'honneur... (Quelques éclats de rire se font entendre dans le côté droit.) Si ceux qui m'interrompent, avoient assisté à cette cérémonie touchante & majestueuse, ils seroient pénétrés d'un respect que le sujet seul de mon récit devroit leur inspirer, & qui me permettroit de continuer le rapport que j'avois l'honneur de vous faire. — M. l'Abbé Gouttes descend de la Tribune.

M. Arthur Dillon présente, au nom des Isles du Vent, une Réclamation pour une somme due à ces Isles, depuis 29 mois.

Cette Réclamation est renvoyée au Comité de Liquidation, pour en rendre compte incessamment.

M. Lareveillère lit une Adresse de la Ville d'Angers, en faveur de l'émission des Assignats.

M. Curt, au nom des Comités de Marine, des Colonies & des Recherches. Vous avez entendu ce matin la lecture de la Lettre du Ministre de la Marine, qui vous rend compte d'un évènement arrivé à Brest. Vos Comités se sont retirés, conformément à votre Décret, pour examiner cette affaire, & après avoir lu avec attention les pièces, ils ont décidé de vous présenter le Projet de Décret que je suis chargé de vous lire. Ils ont cru nécessaire avant tout de vous donner lecture de la Lettre de M. d'Albert à M. de Saluzerne.

Extrait de cette Lettre. Brest, le 16 Septembre 1790 — « Hier à 7 heures du soir, un Officier vient m'annoncer qu'un Matelot du *Léopard* avoit tenu des propos séditieux & avoit insulté le Major du Vaisseau. Je demandai s'il étoit ivre, & sur l'affirmative, j'ordonnai qu'on le conduisît à bord. Un autre Officier, bientôt après, m'annonça que l'arrestation de ce Matelot avoit excité de la fermentation sur le Vaisseau *le Patriote*, où elle avoit été faite. Le Patron du Canot du Vaisseau avoit montré le plus de chaleur. Je le fis venir dans la Chambre du Conseil, où il me déclara que le Matelot n'étoit point coupable, & qu'il ne devoit pas être puni. J'eus la force de me contenir. Je lui demandai pourquoi il prenoit pour une punition l'ordre que j'avois donné; que lui seul étoit coupable, & que je me contentois de le renvoyer à son bord. J'avoue cependant que je pensai perdre patience, lorsqu'il me demanda si j'assurerois ce que je venois de dire. Je lui ordonnai de se retirer promptement, ce qu'il fit, en me disant

que c'étoit au plus fort à faire la loi, qu'il l'étoit, & que le Matelot ne seroit point puni. — Le désordre duroit toujours à bord du *Patriote*. M. Dentrecasteaux cria aux séditieux que si cela continuoit, il seroit forcé de quitter le commandement : *tant mieux*, s'écrièrent-ils, *vive la Nation, les Aristocrates à la lanterne*. M. Dentrecasteaux sortit alors du Vaisseau, & je lui permis de venir à terre en le chargeant d'informer la Municipalité de ce qui s'étoit passé. — Ce matin à huit heures, je me suis transporté à bord du *Patriote*, j'ai ordonné que tous les Officiers se tinssent sur le gaillard d'arrière ; j'ai fait venir l'équipage & j'ai demandé quelle étoit la cause du trouble. On a gardé le plus profond silence. Je me suis alors adressé au Patron du Canot ; il m'a répondu qu'on avoit craint que le Matelot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni. J'ai fait venir l'Officier que j'avois chargé de cette commission ; il a rapporté les faits que je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je dit à l'Equipage, que vos craintes étoient mal fondées. Votre faute, ai-je ajouté au Patron du canot, est bien plus grave, vous avez manqué à votre Capitaine, vous m'avez manqué, je ne puis m'empêcher de vous envoyer en prison & je vais vous y envoyer. Plusieurs voix se sont écrié : *Il n'ira pas.* — Vous allez donc me désobéir. — *Il n'ira pas.* — Que ceux qui sont disposés à obéir se montrent & lèvent la main. — Personne ne s'est montré. J'ai dit que j'allois faire part de leur désobéissance à la Cour. J'ai voulu auparavant m'informer, s'ils avoient à se plaindre de leur Capitaine ? — Non. S'ils se plaignoient de moi ? — Non. — S'ils avoient des plaintes à faire contre leurs Officiers ? — Non. — Je suis entré dans la Chambre du Conseil où j'ai fait entrer les Sergens ; je leur ai fait observer, que l'Equipage les deshonoroit en se deshonorant lui-même. Ils ont répondu, qu'ils n'étoient pour rien là-dedans. Je leur ai dit qu'ils ne remplissoient pas tout leur devoir, en observant l'ordre, s'ils ne le faisoient pas observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, afin de donner le tems de revenir sur ce qui s'est passé. A mon départ j'ai entendu beaucoup de cris de *vive la Nation*, sans rien distinguer de malhonnête pour moi. L'heure s'écouloit & j'attendois en vain ; je me suis embarqué dans mon canot pour aller conférer avec M. Hector. Plusieurs voix ont crié au Patron : *Fais chavirer le canot.* Je n'ai pu distinguer ceux qui se sont rendus coupables de cette insolence, qui sera, sans doute, suivie de bien d'autres : — A bord du *Majestueux*, plusieurs Soldats ont refusé de faire le service de la manœuvre, sans être punis. . . . . . En vain je voudrois persuader aux Officiers que la subordination règne encore ; ma bouche leur persuaderoit mal ce que je ne crois pas moi-même ; il n'y a d'espoir absolument que dans une Commission composée de Membres de l'Assemblée Nationale. Les Décrets ne rameneroient point, on s'en mocqueroit.

On lit ensuite plusieurs pièces qui constatent ces faits.

M. Curt. Plusieurs Officiers sont prêts à donner leur démission, moins découragés des dangers qu'ils courent, que de l'impossibilité de rétablir la discipline, M. Marigny, Major-Général de la Marine, a éprouvé des traitemens dont je dois vous rendre compte. Le bruit s'étant répandu que des Lettres interceptées annonçoient que si on l'envoyoit à Saint-Domingue avec des Vaisseaux, il sauroit bien faire rentrer dans l'ordre ceux qui en sont sortis, des attroupemens considérables se sont formés, & l'on a planté la potence à sa porte. Il n'étoit pas chez lui. Il a quitté son uniforme, en demandant qu'on le jugeât, & en donnant sa démission, que M. Albert n'a pu s'empêcher d'accepter jusqu'à ce qu'il soit intervenu un Jugement.

Une Lettre de M. Hector confirme ces détails.

M. Montcalm. Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue & celle de Brest. Les ci-devant Membres de l'Assemblée-Générale sont en ce moment en rade, à bord du Vaisseau le *Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'Escadre. C'est parce que votre Comité a lieu de soupçonner cette intention, qu'il vous proposera de les appeller à la suite de l'Assemblée.

M. Curt lit le projet de Decret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de ses Comité de Marine, des Colonies & des Recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'Escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard* ; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves Marins qui se sont toujours distingués, autant par leur attachement à la discipline militaire, que par leur courage,

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres.

1°. » Pour faire poursuivre & juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection & ceux de l'insulte faite à M. Marigny, Major-général de la Marine.

2°. » Pour faire désarmer le vaisseau le *Léopard*, & d'en congédier l'équipage, en envoyant ceux qui le composent dans leurs Quartiers respectifs, & enjoignant aux Officiers de rester dans leur Département.

3°. » Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, & transférer, dans les lieux qui lui paroîtront convenables, les individus appartenant au Régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau.

» Décrète que les ci-devant Membres de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue ; ceux du Comité provincial de l'Ouest de ladite Colonie, & M. Santo-Domingo, arrivé à Brest, commant le *Léopard*, se rendront à la suite de l'Assemblée Nationale, immédiatement après la notification du présent Décret ; laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le Roi sera prié de donner à cet effet.

» Décrète en outre que le Roi sera prié de nommer deux commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux Membres de la Municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent Décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourroient être nécessaires au rétablissement de la discipline, de la subordination dans l'Escadre ; & de l'ordre dans la Ville de Brest ; à l'effet de quoi tous les Agens de la force publique seront tenus d'agir à leurs réquisitions ».

M. Duquesnoy. Je demande en amendement qu'il soit pris des précautions pour s'assurer que les personnes appelées à la Barre ne manquent pas de s'y rendre.

M. Raynaud. Si l'on avoit lu la lettre qui a été renvoyée, il y a quelques jours, au Comité Colonial, on auroit vu que les Membres de l'Assemblée Générale de la Partie Françoise de S. Domingue sont partis de leur propre mouvement. Il n'est donc pas à craindre qu'ils refusent d'obéir au Décret de l'Assemblée Nationale ; ils n'intriguent point à Brest ; rien ne le prouve, & personne ne s'en plaint.

M. Barnave. Je n'aurois rien à dire, sans les observations du Préopinant ; mais puisque déjà on cherche à prévenir ici les esprits, comme on a tenté de le faire à Brest, je dois, moi qui ai vu toutes les pièces, restituer la vérité, & dire que la ci-devant Assemblée Générale, actuellement à Brest, n'a cessé, depuis le premier moment de son existence, de préparer la scission de la Partie Françoise de S. Domingue avec la Métropole. Lorsqu'à la réception de votre Décret & de l'instruction qui l'accompagnoit, toute la Colonie retentissoit d'acclamations de reconnoissance ; cette Assemblée, par des calomnies, par de perfides insinuations, par tout ce que l'intrigue a de ressources, s'efforçoit à faire renaître dans l'esprit des Colons des inquiétudes que vous veniez de dissiper. C'est par des Décrets remplis d'audace, c'est en ouvrant les Ports aux Vaisseaux étrangers, c'est en licenciant les Troupes, c'est en prescrivant un nouveau serment, qu'elle a cherché à tromper sur le sentiment qui vous animoit : nous n'avons pas à regretter ses succès ; elle a elle-même détruit son pouvoir & bientôt menacée de la dissolution, elle s'est vu forcée à se refugier sur le Vaisseau le *Léopard* qui s'étoit rendu à elle par des manœuvres qu'en ce moment je ne m'occupe point à découvrir. Mais je puis vous annoncer que quand vous connoîtrez tous les faits de cette affaire, vous ne balancerez pas à déclarer rebelle l'Assemblée Générale de la Partie Françoise de S. Domingue, & à casser, en conséquence, tous les actes émanés d'elle. J'appuie le projet de Décret.

M. Estourmel. La conduite de la Municipalité a paru suspecte ; il me semble que sans approfondir ces soupçons, il seroit prudent d'autoriser les Commissaires civils à s'adjoindre deux Membres du Directoire, & non de la Municipalité.

Ces amendemens, & celui de M. Duquesnoy, sont écartés par la question préalable.

Le Decret présenté par le Rapporteur, est adopté sans aucun changement.

M. Curt. On a distribué une Lettre attribuée à M. Gouy : j'y suis inculpé, ainsi que plusieurs Membres de cette Assemblée ; je ne me suis point occupé de moi, ils ne se sont point occupés deux ; mais aujourd'hui que des troubles agitent ma Patrie, & qu'on m'en accuse, lorsque j'en gémis, je ne puis garder le silence ; je dénonce cette Lettre dont je n'ai qu'une copie manuscrite ; je vais la lire, & j'interpellerai ensuite M. Gouy, de la reconnoitre ou de la désavouer.

M. Curt fait cette lecture ; — cette Lettre est consignée dans un Extrait des Registres des Procès-verbaux de l'Assemblée générale de Saint-Domingue ; elle contient des détails de ce qui s'est passé à l'Assemblée Nationale, lors du Décret du 8 Mai : M. Curt, y est-il dit, demanda l'ajournement, sur un prétexte frivole ; tous les amendemens que je proposai furent toujours écartés par la question préalable, demandée par MM. Charles Lameth & Gérard. La Lettre est terminée par le conseil donné à l'Assemblée générale, de ne prendre des Décrets de l'Assemblée Nationale de France, que ce qui s'adapteroit aux localités. — M. Curt rappelle que le jour où l'Assemblée délibéra sur les Colonies, étant venu à la Séance, quoique malade, il tomba sans connoissance, & ne put revenir prendre part à la délibération.

M. Gouy paroît à la Barre. — Sur l'invitation de l'Assemblée, il monte à la Tribune.

M. Gouy. Les éloges que la Colonie de la Guadeloupe a bien voulu me donner, il y a quelques mois, au sujet de la dénonciation du Ministre de la Marine, & les reproches qu'elle adressa, dans un Arrêté solemnel, à M. Curt, peuvent diminuer un peu la force de l'inculpation qui m'est faite. Le 4 de ce mois, M. Curt, dans un rendez-vous auquel assistoient deux de nos Collègues, me dit que la Guadeloupe étoit très-contente du Ministre, & que, dans une dénonciation, j'aurois dû ne porter la parole qu'au nom de Saint-Domingue. M. Curt avoit l'air de penser que j'avois influé sur les choses désagréables qui lui avoient été adressées. (On observe que ce n'est pas là l'objet de l'interpellation de M. Curt). Je crois avoir le droit de demander qu'on me représente la Lettre dont il s'agit. Quoiqu'on ne soit pas coupable pour avoir donné à ses Commettans des détails de la mission qu'ils ont confiée.... (Plusieurs Membres s'écrient, la Lettre est-elle de vous, oui, ou non)?

M. le Président. Il me semble qu'après l'interpellation qui vous est faite, vous devriez repondre cathégoriquement. Cependant on ne doit pas vous refuser une certaine latitude.

M. Gouy. Il me semble que ma réponse pourroit se réduire à l'examen de ces quatre questions : ai-je écrit la lettre qu'on m'impute? A qui ai-je adressé cette lettre? Est-ce à une Assemblée administrative, ou à un Particulier seulement ? Les principes qu'elle contient sont-ils inconstitutionnels ? En est-il résulté quelqu'inconvénient, & le Décret rendu par l'Assemblée générale de Saint-Domingue ; le 28 Mai, a-t-il été motivé sur une lettre qui n'a été reçue que le 16 Juin ? Mais je ne traiterai point aujourd'hui ces questions ; je me bornerai à déclarer : que j'ai écrit à M. l'Archevêque Thibaud, alors simple Particulier à St. Domingue, à l'époque à-peu-près de la lettre que l'on m'impute : que je lui ai fait le récit de ce qui s'étoit passé au sujet de l'instruction envoyée à Saint-Domingue : que j'ai pu raconter que MM. Lameth & Gerard avoient demandé la question préalable, sans chercher à leur nuire, parce que la question préalable n'a rien de criminel en elle même. Mais qu'il y auroit de la folie à moi de *désavouer* ou *d'avouer* toutes les expressions d'une lettre écrite il y a six mois, dont on ne présente qu'un manuscrit informe, copié sur un imprimé non authentique, d'après un extrait qui peut être infidèle, jusqu'à ce que l'on m'ait représenté l'original, que j'avouerai bien hautement, dès que je le verrai revêtu de ma signature.

M. Gouy signe sa déclaration & la dépose sur le Bureau.

M. Charles Lameth. Je me suis entendu nommer dans la Lettre dont on dit que M. Gouy est l'Auteur. Le nom de M. Gérard s'y trouve aussi ; il ne peut parler en ce moment, à cause d'une infirmité qui prive l'Assemblée de beaucoup de lumières.

La question préalable que nous demandâmes, lors de la délibération du 4 Mai, avoit seulement pour objet l'intention où l'Assemblée nous paroissoit devoir être, d'appeller tous les Citoyens de la Colonie à manifester leur vœu dans les Assemblées : M. Gouy a peut-être été trompé par le desir de jouer un grand rôle dans une Colonie importante ; il n'a pu avoir l'intention de me faire tout le mal qu'il m'a fait : on a brûlé une habitation de mon beau-Père, sur la foi de la Lettre écrite par M. Gouy, qui n'a eu absolument que le desir d'être Publiciste.

M. Gouy. Si j'avois voulu jouer un rôle dans la Colonie, j'aurois écrit directement à la Colonie, & non à M. l'Archevêque Thibaut. Au reste, je ne nie pas d'avoir écrit ; je ne me défends pas d'avoir donné des détails sur les délibérations de l'Assemblée Nationale. On me représentera la Lettre dont il s'agit, je la reconnoîtrai. Je ne désavouerai jamais ce que j'ai écrit & signé.

M. Curt. Je vous ai rendu compte de cette Lettre ; parce que j'ai cru qu'elle avoit un grand rapport avec ce qui se passe dans les Colonies. Je demande que ma conduite soit examinée par un Comité, afin que je puisse prouver que je ne suis pas indigne de la confiance dont on m'a honoré.

On propose successivement de renvoyer la Lettre de M. Gouy aux Comités des Rapports & de la Marine, des Recherches & Colonial.

Le renvoi à ce dernier Comité est décrété.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 21 SEPTEMBRE.

M. Lamerville. Je suis chargé par les Membres de la Députation, qui a assisté à la cérémonie funèbre, célébrée hier au Champ de la Fédération, en l'honneur des Gardes Nationales, victimes de leur patriotisme, de vous en présenter un tableau court, & restreint pour-ainsi-dire à son effet moral. La Députation que vous avez nommée a pensé que le Procès-verbal de l'Assemblée Nationale étoit le monument le plus digne de perpétuer la gloire des Héros-Citoyens, morts pour la défense des Loix. — La Députation s'est rendue hier matin au Champ de la Fédération, où elle a été accueillie avec empressement par la Municipalité & par la Garde-Nationale. Arrivés au lieu de la pompe funèbre, nous avons été conduits à la place qu'une fois déjà les Représentans de la Nation avoient occupée.... L'affluence des spectateurs étoit immense ; les divers Corps de Troupes se sont rassemblés sous nos yeux dans le plus grand ordre ; la décoration, la musique, tout étoit lugubre ; il regnoit un profond silence : [illegible] spectacle ne fut plus imposant & plus puissant sur l'ame. Différent du jour de la Fédération, celui d'hier [illegible], comme lui, un caractère bien marqué : [illegible] toit le tableau de la [illegible] la plus [illegible], [illegible] de l'affliction fraternelle qui ne fait que sentir & pleurer. On a célébré la Messe ; aussi-tôt après, le Clergé, & le Commandant de la Garde Nationale, sont venus inviter la Députation de l'Assemblée à s'approcher de l'Autel, pour y rendre les derniers devoirs aux Guerriers, dont on célébroit la pompe funèbre. Nous nous sommes avancés dans le Champ de la Fédération ; nous sommes montés à l'Autel, qui étoit au pied du Mausolée : il étoit entouré de torches funéraires &

de cyprès, de lampes ſépulcrales. Près du Tombeau l'on voyoit des Enfans, revêtus de l'uniforme national, qui ſembloient venir apprendre à mourir pour la Patrie. La Députation a fait le tour de l'Autel, en jettant de l'Eau benite ſur le Tombeau. Sur les quatre faces de ce Monument on liſoit ces Inſcriptions, que la reconnoiſſance doit conſacrer, que la jeuneſſe doit lire & que la poſtérité doit conſerver. *Première Inſcription* : Aux Mânes des braves Guerriers, morts à Nancy, pour la défenſe de la Loi, le 31 Août 1790. 2ᵉ. Ennemis de la Patrie, tremblez ; ils ont laiſſé leur exemple. 3ᵉ. Le marbre & l'airain périront, mais leur gloire ſera éternelle comme l'Empire de la Liberté. 4ᵉ. C'eſt ici qu'ils venoient de jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi. Cet appareil a produit dans nos ames les plus ſenſibles & les plus douloureuſes affections : nous nous ſommes éloignés en ſilence, & les yeux mouillés de larmes deſirent de ne revoir jamais un ſemblable ſpectacle.

L'Aſſemblée décide que ce récit ſera inſéré au Procès-verbal.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, le Décret ſuivant eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que nombre des anciennes Provinces ſe trouvent tellement diviſées entre pluſieurs Départemens, que quelques-unes de ces nouvelles Adminiſtrations ne reçoivent qu'un très-petit nombre de Communautés, par l'effet de cette diviſion, & n'ont, dès-lors, qu'un modique intérêt aux opérations preſcrites par l'article X de la troiſième ſection du Décret du 22 Décembre 1789, qu'il eſt cependant indiſpenſable d'accélérer, principalement pour aſſigner les dépenſes qui peuvent être priſes ſur les fonds libres, décrète ce qui ſuit :

Art. Iᵉʳ. « Les opérations preſcrites par l'art. X de la troiſième ſection du Décret du 22 Décembre 1789, ſanctionnés en Janvier, pourront être faites par les anciennes Adminiſtrations qui ont été partagées en plus de trois Départemens, par les Commiſſaires qui auront été nommés pour trois Départemens, au moins, lorſque leſdits Commiſſaires ſe trouveront réunis au nombre de ſix.

II. » Le jour où ces opérations devront commencer ſera indiqué par les deux Commiſſaires, choiſis par le Département, qui comprendra le Chef-Lieu de l'ancienne Adminiſtration, & par eux annoncé au Directoire des autres Départemens qui ont intérêt à la liquidation.

III. » Les Directoires du Département qui auront reçu cet avis, le communiqueront, ſans délai, aux deux Commiſſaires qui auront été nommés par le Département, pour concourir à cette opération.

IV. » Ces deux Commiſſaires, après en avoir délibéré avec le Directoire, feront connoître aux deux Commiſſaires du Département qui comprend le Chef-Lieu de l'ancienne Adminiſtration, s'ils entendent ou non ſe rendre au jour & lieu indiqués.

V. » Ledit jour arrivé, l'opération commencera, lorſque les Commiſſaires ſeront réunis au moins au nombre de ſix, pour trois Départemens.

VI. » Les Commiſſaires d'un Département qui auront reçu plus de la dixième partie du nombre des Communautés qui dépendoient de la précédente Adminiſtration, ne pourront, au ſurplus, ſe diſpenſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, d'aſſiſter à l'opération.

VII. Lorſque l'opération de la liquidation ſera conſommée, le compte qui doit en être rendu à une Aſſemblée formée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque Adminiſtration de Département, pourra de même être clos & arrêté définitivement, lorſque leſdits Commiſſaires ſe trouveront réunis au moins au nombre de douze, pour trois Départemens ».

M. Alexandre Lameth préſente la ſuite du projet de Décret ſur l'admiſſion & l'avancement militaires.

Ces articles ſont unanimement adoptés, ainſi qu'il ſuit :

XVII. « L'avancement au grade de Colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du Roi, ſera, pendant la paix ſur toute l'arme ; à la guerre, le tour d'ancienneté ſera ſur le Régiment.

XVIII. » Sur trois places de Colonels vacantes dans une arme, deux ſeront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité de l'arme, & la troiſième par le choix du Roi, à un Lieutenant-Colonel en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

XIX. » On parviendra du grade de Colonel à celui de Maréchal-de-Camp par ancienneté & par le choix du Roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XX. » Sur quatre places vacantes dans le nombre fixé des Maréchaux-de-Camp en activité, deux ſeront données aux plus anciens Colonels en activité de l'arme & deux, au choix du Roi, aux Colonels en activité depuis deux ans moins.

XXI » Si un Colonel, que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de Maréchal-de-Camp, préféroit de ſe retirer avec ce grade en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Colonels ſans égard à ſon grade de Maréchal-de-Camp.

XXII. » Le Colonel qui préféreroit ſe retirer avec le grade de Maréchal-de-Camp, ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui, dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXIII. » On parviendra du grade de Maréchal-de-Camp, à celui de Lieutenant-général, par ancienneté, & par le choix du Roi, ainſi qu'il va être expliqué.

XXIV. » Sur quatre places vacantes, dans le nombre fixé des Lieutenans-généraux en activité, deux ſeront données aux plus anciens Maréchaux-de-Camp en activité, & deux au choix, du Roi, à des Maréchaux-de-Camp également en activité.

XXV. » Si un Marchal-de-Camp, que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant-général, préféreroit de ſe retirer avec grade, à y être en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-Camp, ſans égard cependant à ſon grade de Lieutenant général.

XXVI. » Le Maréchal-de-Camp qui préféreroit ſe retirer avec le grade de Lieutenant-général, ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui dans ce cas, ſeroit nommé à la place vacante.

XXVII. « Le grade de Maréchal-de-France ſera conféré par le choix du Roi, & le nombre en ſera fixé ».

Du remplacement des Officiers réformés par la nouvelle organiſation.

TITRE PREMIER.

« Les Officiers réformés par la nouvelle organiſation ſeront remplacés ſuivant les règles établies ci-après.

Art. Iᵉʳ. » Les Sous-Lieutenans en activité, réformés par la nouvelle organiſation, ſeront remplacés dans leur Régiment aux premières places vacantes, ſans concurrence avec les Officiers de ce grade qui n'y auroient pas été employés en activité.

II. » Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons, réformés par la nouvelle organiſation, ſeremplacés dans le grade de Sous-Lieutenant, parmi leſquels ils prendront rang de la date de leurs Brevets ou Lettres de Porte-Drapeaux, Porte-Etendard & Porte-Guidon, conformément à ce qui va être preſcrit.

III. » Les Portes-Drapeaux, Porte-Etendards & Portes-Guidons prendront rang, parmi les Sous-Lieutenans, de la date de leurs Brevets ou Lettres de Porte-Drapeaux, Porte-Etendards & Porte-Guidons, & d'après cette diſpoſition ils ſuivront leur avancement aux Grades de Lieutenans ; il en ſera de même des Sous-Lieutenans ci-devant dits de fortune.

IV. » Les Porte-Drapeaux, Porte-Etendards, Porte-Guidons, & Sous-Lieutenans, *ci-devant dits de fortune*, promus au grade de Lieutenant, prendront rang parmi les Lieutanans, ſuivant celui qu'ils devroient occuper, s'ils avoient été promus à ce grade ; à leur tour de Sous-Lieutenans ; &, d'après cette diſpoſition, ils ſuivront leur avancement au grade de Capitaine, dans lequel ils prendront rang de la date de leur Brevet de ce grade.

V. » Les ci-devant Cadets-Gentilhommes, & les Sous-Lieutenans de remplacement ſeront remplacés dans leur arme & ſur toute l'arme, aux premières places vacantes de Sous-Lieutenans, ſans nuire néanmoins aux droits qu'ont les Sous-Officiers d'obtenir une place ſur quatre.

VI. » Les ci-devant Cadets-Gentilhommes, ayant eu le Brevet d'Officier comme Sous Lieutenans de remplacement & les Sous-Lieutenans de remplacement prendront rang parmi les Sous-Lieutenans, en rentrant en activité de la date, de leur Brevet de Sous-Lieutenant.

VII. » Les Lieutenans en activité réformés ou remis en activité, comme Sous-Lieutenans par la nouvelle organiſation ſeront remplacés aux premieres places vacantes dans leur Régiment, ſans concurrence avec les Officiers qui auroient droit par leur ancienneté à leur avancement dans ce grade, mais qui n'y auroient pas été employés en activité. *La ſuite demain.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des Biens Nationaux.

Il ſera, à la requête, pourſuite & diligence du Procureur-Syndic de la Commune, procédé, Jeudi 23 Septembre, en la Salle d'Audience de l'Hôtel-de-Ville, à la publication, réception des enchères, vente & adjudication,

1°. D'une maiſon, ſituée rue des Blancs-Manteaux, n°. 63, ſur l'enchère de 15,000 liv., pour laquelle il y a ſoumiſſion. 2°. D'une maiſon & terrein, quai Saint-Bernard, occupée par la Dame Blanchel, Blanchiſſeuſe, ſur l'enchère de 5,550 liv., pour laquelle il y a ſoumiſſion. 3°. D'une maiſon, ſituée place S. Michel, n°. 93, ſur l'enchère de 42,900 liv., pour laquelle il y a ſoumiſſion. S'adreſſer, pour les éclairciſſemens, au Bureau de Féodalité, Maiſon du Saint-Eſprit, à côté de l'Hôtel-de-Ville.

ASTRONOMIE.

Aujourd'hui 22, l'équinoxe arrivera à 9 h. 26 min. du ſoir, ſuivant les éphémérides de M. de la Lande. Ce jour-là, les jours ſeroient égaux aux nuits ſur toute la terre, ſi la réfraction n'augmentoit un peu le jour aux dépens de la nuit ; c'eſt entre le 24 & le 25 que cette égalité a lieu ſous la latitude de Paris

Le 22 Septembre eſt marqué dans l'hiſtoire par la mort de Cujas, arrivé à Bourges en 1590.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 24, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 22, *l'Ecole des Pères* ; & *l'Ecole des Bourgeois*. En attendant *le Cid* ; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 22, *le Mariage d'Antonio* ; *les deux Tuteurs*, & la 11ᵉ repréſ. *des Rigueurs du Cloître*. Dem. 23, *l'Amant Statue* ; & la 8ᵉ repréſ. d'*Euphroſine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 22, la 4ᵉ repréſ. de *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., muſique del Sgr *Cimaroſa*. Dem. 23, *le Complot inutile* ; & la 5ᵉ repréſ. de *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 22, *le Soldat Pruſſien*, Com. en 3 actes ; la 1ʳᵉ repréſ. du *Volage*, en 1 acte ; & *Ricco*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal* Auj. 22, *les Amans ſans amours*, Com. en 1 acte ; & *les Noces Cauchoiſes*, Opéra en 2 actes. En attendant *le Curieux indiſcret*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 22, à la Salle des Elèves, *les Ruſes d'Amour* ; *les Couſins rivaux*, Com. en 1 acte ; & *les Amans ridicules*, Opéra-bouffon en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 22, *la Fée bienfaiſante*, Pant. en 4 actes ; la 10ᵉ repréſ. du *Fou par amour* ; la 4ᵉ du *Colérique* ; *les Amours de Thérèſe* ; *Blaiſe le hargneux*, Pièces en 2 actes ; & *l'Extravagance amoureuſe*, en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 22, *la Dot*, Pièce en 1 acte ; *le nouveau Doyen de Killerine*. en 3 actes ; & *le Prince noir & blanc*, en 2 actes, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 22, *Virginie*, Com en 3 actes ; la 2ᵈᵉ repréſ. de *Il eſt bon de s'entendre*, en 1 acte ; & *Conſtance & Gernand*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *G*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... 51 $\frac{1}{8}$.	Cadix.... 16 l.
Hambourg... 206.	Gênes..... 101 $\frac{1}{2}$.
Londres.... 26 $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{8}$.	Livourne... 110 $\frac{1}{2}$.
Madrid.. 16 l. 1 ſ.	Lyon, *Août*. $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourſe du 21 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1852 $\frac{1}{2}$.57 $\frac{1}{2}$.60.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet..... 550. ſ.	13 $\frac{3}{4}$.14.13.15 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	17 $\frac{1}{4}$.16 $\frac{3}{4}$ 14 $\frac{1}{2}$.15 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8.8. $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance ſans Bulletin	9 $\frac{1}{4}$ perte.
Idem ſorties	2 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem ſorties	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
— Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	7 $\frac{1}{2}$ perte.

Caiſſe d'Eſc	3435.30 20.25
— Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1715.12.15
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	869.70.69
Aſſurances contre les incendies	430.29 29.29
Idem à vie	385

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 22 Septembre,

de	200 liv.	2	2 l.	4 d.
	300 liv.	3	18	6
	1000 liv.	13	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº 18, qu'il faut adreſſer les Lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſi tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 266. JEUDI 23 SEPTEMBRE 1790. — Seconde Année de la Liberté.

POLITIQUE

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 Septembre.

Nouveaux détails sur le jugement du Prince Ponniski (1).

L'UNANIMITÉ des Juges Commissaires a été défavorable au Prince Ponniski. Leur jugement le dépouille de la charge de Grand-Trésorier, qu'il avoit d'ailleurs eu soin de renvoyer d'avance au Roi, ainsi que les *Ordres* dont il étoit revêtu. L'Arrêt lui ôte sa qualité de Gentilhomme, son nom de famille même, & ne lui laisse que son nom de baptême, *Adam*. Il lui a été ordonné de quitter Varsovie dans 24 heures, & le Pays dans 4 semaines, après lesquelles il est permis à quiconque le trouvera sur les terres de Pologne de le saisir, & enjoint à toute Juridiction, dans le ressort de laquelle il seroit arrêté, de lui ôter la vie. Mais dans le dispositif de cette Sentence, on reconnoît avec satisfaction l'esprit de justice & d'humanité auquel, depuis plus d'un demi-siècle, luttant contre l'ignorance & les préjugés, la Philosophie s'efforce d'élever les Tribunaux & les Juges. Le ci-devant Prince Ponniski a des dettes considérables : son bien reste libre pour satisfaire ses créanciers. L'Arrêt le prononce, & il y est dit que le surplus de sa fortune, si, ses dettes acquittées, il lui reste encore quelques domaines, sera réservé à ses enfans. Défense est faite, sous les peines les plus griêves, de reprocher *la honte du coupable* aux enfans ou aux parens de Ponniski, lesquels conservent la Noblesse & le titre de Prince.

On a rapporté dans plusieurs Gazettes étrangères que l'hérédité au Trône de Pologne avoit été decrétée à l'unanimité : c'est une erreur. Voici avec exactitude ce qui s'est passé à ce sujet si important pour la République... Le dernier du mois d'Août, on a lu à la Diète un projet d'*Universal* pour inviter les Palatinats respectifs à envoyer de pleins Pouvoirs ou des Plénipotentiaires nouveaux pour choisir une famille qui occupera héréditairement le Trône de Pologne. L'Electeur de Saxe est nommé dans ce projet, comme le plus recommandable. La presque totalité des Membres de la Diète s'est déclarée en faveur de cet avis : cinq Nonces se sont élevés contre, & *en vertu de leurs instructions préalables*, ils ont signé & déposé au Greffe (que nous nommons ici *Grod*), une Protestation affligeante contre toute succession héréditaire.

Différens Membres de la Diète ont parlé dans cette importante affaire, & quoique l'intérêt public ait depuis long-tems prononcé sur la question, elle reste encore à décider. — Dans la même Séance, la pluralité a décrété que les Loix Cardinales seront les premières que l'on discutera, les premiers jours de Septembre, dans le grand projet de la réforme du Gouvernement. — Il a été agité aussi le même jour la question du plus ou moins de prérogatives royales ; mais il n'a été pris, à cet égard, aucune détermination.

COLONIES FRANÇOISES.

Affaire de Saint Domingue.

Cette Affaire va être débattue contradictoirement : six Commissaires, députés par les Habitans du Cul-de-Sac, & du Port-au-Prince, & partis de cette Ville, le 14 Août, sur la Corvette du Roi *le Serin*, arrivée à Nantes en 33 jours de traversée, sont chargés des instructions & des renseignemens les plus propres à éclairer les relations que les Membres de la ci-devant Assemblée Générale vont publier de leur côté. Trois de ces Commissaires sont, MM. Hamond, Trottier, & Arnaud. M. Lagalissonière, Commandant du *Léopard*, est arrivé à bord de la même Corvette. On assure qu'étant à terre, à quelque distance de son Vaisseau, il a voulu y entrer ; mais que les Equipages s'y sont refusés avec menaces, & qu'il a été contraint de céder à la force.

Une Lettre écrite du Port-au-Prince, le 13 Août, attribue la conduite de la ci-devant Assemblée Générale à un esprit de vertige, qui lui a fait penser qu'elle étoit législative, & qu'elle devoit être investie de toutes les prérogatives de l'Assemblée Nationale. On assure que cette influence maligne a traversé les Mers & qu'elle vient directement de la France, où des hommes ignorans & pervers ont, pendant les premiers troubles de la Révolution, lâchement comploté d'augmenter l'embarras & d'exalter les inquiétudes du Commerce, par le désastre de nos Colonies. On s'en apperçoit aisément aux insensés Décrets de l'Assemblée Générale, à sa coupable affectation d'agir comme *indépendante*, sans oser en prendre le nom ridicule. Telles sont les prétendues Loix ; l'une ouvre tous les Ports de la Colonie aux Etrangers ; une autre licencie les Troupes pour les créer de nouveau, sous la dénomination de Gardes Nationales de Saint-Domingue, soldées avec double paie, un tems de service moins long, & une concession, après le congé expiré ; une troisième déclare que les forces de mer & de terre sont aux ordre de l'*Assemblée Coloniale* ; fait défenses au *Gouverneur* d'en disposer sans ses ordres ; une dernière enfin défend aux Tribunaux de connoître de *certaines affaires* criminelles contre des Particuliers qu'elle a mis sous sa sauve-garde, &c.

En falloit-il davantage pour déterminer la Province du Nord à provoquer la dissolution de l'Assemblée Coloniale ? Elle a nommé douze Commissaires Députés vers le Gouverneur-Général, pour requérir cette dissolution, qui a été proclamée. Les Troupes de la Province du Nord étoient prêtes pour appuyer cette proclamation. Elles etoient campées aux Gonaïves, & n'attendoient que le moment de marcher, o'après leur serment, pour dissiper une Assemblée jugée si criminelle. Mais les Membres du prétendu Souverain, loin de s'exposer à soutenir leurs principes constitutionels, ont fui : ils se sont embarqués sur le *Léopard*, ont pris la route de France.

SUISSE.

L'on intrigue plus que jamais en Suisse pour susciter des ennemis à la Constitution Françoise. A mesure qu'elle s'affermit, on paroit redoubler d'activité, mais d'une manière moins ouverte. Les Couriers ne cessent d'aller & de venir de Berne à Turin, & réciproquement. Ces Couriers sont d'une espèce nouvelle, & traversent le Pays sous divers déguisemens, pour n'être point soupçonnés, dans les lieux sur-tout, où, pour le dire en passant, on croit s'appercevoir de quelque legère fermentation. Toutes les Villes se concertent & s'unissent entr'elles pour former diverses pétitions, qui toutes déplaisent aux Magistrats Souverains. Ils répondent par des promesses vagues. Cependant ils travaillent à rassembler des forces, & ils ont formé un rassemblement de Troupes volontaires, desquelles ils croient s'être assurés.

Une Ville du Pays de Vaud a refusé cent cinquante hommes qu'on lui demandoit, en disant : qu'en veut-on faire ? Où sont les Ennemis ?

Les Fugitifs François sont désespérés de l'exécution de Nancy, de la retraite de M. Necker, & du remboursement trop avantageux des Charges ; parce que l'insubordination des Troupes leur avoit donné l'espoir d'une Contre-Révolution prochaine ; parce que, M. Necker, s'étant repenti des fautes graves qu'il avoit commises, lors de la formation des États-Généraux, avoit changé de système, & vouloit tout réparer ; enfin, parce qu'un plan favorable aux *Titulaires* alloit ramener à la Constitution tous les Possesseurs d'Offices.

Les Libelles contre l'Assemblée Nationale se multiplient à l'infini, & circulent avec beaucoup d'affectation. Cependant, le Canton de Soleure a signifié qu'il ne vouloit plus qu'aucun François formât d'établissement dans la Ville. Ce ne sont pas tant les Démocrates de France & leurs Écrits, que les Aristocrates fugitifs & leurs discours, qui sont la cause prochaine de la fermentation qui règne dans ce Pays.

Le mal qu'ils disent du bien qui se fait en France, agit sur le bon sens du Peuple d'une manière toute opposée à leur intention maligne. Les mécontens François sont, ici, aux yeux des Magistrats, de véritables incendiaires.

FRANCE.

Des Lettres du Pont-de-l'Arche & de Louviers, nous apprennent que les Gardes Nationales de ces deux Villes ont fait célébrer un Service solemnel, en mémoire de leurs Frères d'Armes du Département de la Moselle, & des Troupes de ligne, qui ont été tués à Nancy. Les Corps Administratifs & les Officiers & Dragons du Régiment Dauphin, en quartier au Pont-de-l'Arche, ont assisté à cette triste & touchante cérémonie, & la Garde Nationale de Louviers a fait distribuer 2400 livres de pain aux Pauvres.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Mardi 21 Septembre.

VIII. » Les Capitaines ayant troupe dans la Cavalerie, & les Capitaines en second dans l'Infanterie, réformés par la nouvelle organisation, seront remplacés, par ancienneté, aux premières places vacantes dans leur Régiment.

IX. » Les Lieutenans, pourvus du Brevet de Capitaine, ne pourront prétendre à être remplacés dans ce grade, que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont, les y portera.

» Ces Officiers, néanmoins, prendront rang dans la colonne des Capitaines de leur arme, de la date de leur Commission dans ce grade, pour concourir à leur avancement par ancienneté aux emplois supérieurs, sans pouvoir cependant reprendre rang, pour le commandement, dans les Régimens, sur les Officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux, & parvenir aux emplois supérieurs, avant d'avoir été en activité pendant deux ans comme Capitaines.

X. » Le grade de Major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les Majors prendront le grade de Lieutenant-Colonel.

» Ne pourront cependant, les Majors en activité & ceux par Brevets, prendre rang comme Lieutenans-Colonels, qu'après les Lieutenans Colonels actuels.

XI. » Les Officiers en activité, dans les grades de Capitaine & de Lieutenant-Colonel, & pourvus d'un brevet de grade supérieur, ne pourront prétendre à y être remplacés que lorsque leur tour d'ancienneté dans le grade où ils sont en activité, les y portera, ou que par le choix du Roi.

XII. » Les Officiers pourvus de brevets du grade supérieur à celui dans lequel ils sont en activité, prendront néamoins rang dans la colonne des Officiers de ce grade pour leur avancement à un emploi supérieur ; de la date de leur Commission ; mais ils ne pourront en être susceptibles qu'apres avoir été deux ans en activité dans le grade dont ils ont le brevet, & ne pourront prendre rang pour le commandement, dans les Régimens, sur les Officiers du même grade qui y auroient été en activité avant eux.

XIII. » Les Maréchaux-de-Camp qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés, par moitié, dans le nombre réservé au choix du Roi, par l'article XX du Titre de l'Avancement.

XIV. » Les Lieutenans-Généraux qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés en activité, pourront y être remplacés, par moitié, dans le nombre réservé au choix du Roi, par l'article XX du Titre de l'Avancement.

TITRE II.

Du remplacement des Officiers réformés ou à la suite.

Art. Ier. « Les Officiers réformés ou à la suite ci-après dénommés, auront seuls droit à être remplacés ainsi qu'il va être prescrit, mais ils ne pourront l'être qu'après que les Officiers réformés par la nouvelle organisation seront rentrés en activité.

II. «Les Officiers réformés ou à la suite de tous grades, qui ont 35 ans de service, ceux qui depuis plus de 10 ans n'ont pas eu d'emplois titulaires dans la ligne, à l'exception des Capitaines de remplacement & de ceux dits de réforme, dans la Cavalerie, qui n'auroient pas néanmoins refusé d'être remplacés ou quitter l'activité comme Capitaines, n'auront pas droit au remplacement, & ils recevront des traitemens de retraite proportionnés à leurs services, d'après ce qui a été fixé par le Décret du...

III. « Les Colonels attachés seront remplacés aux premieres places de Colonels, concurremment avec les Lieutenans-Colonels en activité, de la maniere suivante :

Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté, & trois au choix du Roi.

Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité, conformément à l'article du Titre de l'Avancement, les deux autres seront données aux plus anciens Colonels attachés.

Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à deux Lieutenans Colonels en activité, sans égard à leur ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins dans ce grade, & la troisieme à un Colonel attaché, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

IV Les Majors en second qui n'ont aucun autre brevet supérieur à ce grade, seront remplacés aux places de Lieutenans-Colonels, de la maniere suivante :

Sur neuf places vacantes, six seront données à l'ancienneté & trois au choix du Roi.

Des six d'ancienneté, quatre seront données aux plus anciens Capitaines en activité, conformément à l'article.... du Titre de l'Avancement. Les deux autres, seront données aux plus anciens Majors en second.

Sur les trois places qui seront au choix du Roi, deux seront données à des Capitaines en activité, sans égard à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient en activité depuis deux ans au moins, dans ce grade, & la troisieme à un Major en second, sans égard à son ancienneté dans ce grade.

V. » Les Majors en second pourront en outre concourir, pour leur avancement au grade de Lieutenant-Colonel, à leur tour d'ancienneté, comme Capitaines.

VI. » Les Majors en second qui jouissent du grade de Colonel, prendront rang parmi les Colonels attachés, à la date de leur brevet.

VII. » Parmi les Majors en second, ceux qui jouissent du brevet de Lieutenant-Colonel, seront les premiers à être remplacés dans ce grade, & ne pourront, sans y avoir été en activité, parvenir à celui de Colonel.

VIII. » Les Officiers avec le brevet de Lieutenant-Colonel, qui ont subi des réformes dans les Corps de la Maison du Roi & dans la Gendarmerie, & qui, par les Ordonnances de Réforme de ces Corps, ont été conservés à la suite de l'Armée & avec droit à y être remplacés, le seront les premiers dans les grades de Lieutenans-Colonels, concurremment avec les Majors en second, qui jouissent du brevet du même grade.

IX. » Les Colonels des Régimens de Grenadiers-Royaux & des Régimens Provinciaux, susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir aux places de Colonels, par moitié avec les Colonels attachés, dans le nombre de ces places réservées au choix du Roi, par l'article XVIII du Titre II de l'Avancement.

X. » Les Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens des Grenadiers-Royaux, & des Régimens Provinciaux.

(1) Voyez notre Feuille d'hier.

& Commandans de Bataillons; susceptibles de remplacement, concourront, pour parvenir au places de Lieutenans-Colonels, par moitié avec les Majors en second, dans le nombre de ces places réservées au choix du Roi par l'Article XV, du Titre II de l'Avancement.

XI. » Les Capitaines de remplacement dans l'Infanterie, n'étant point dans le cas de rentrer en activité dans ce grade, par l'Ordonnance de 1788, & ne pouvant conserver à l'avenir, le droit qui leur étoit accordé par cette même Ordonnance, d'arriver à d'autres emplois, sans avoir été en activité dans celui de Capitaine, pourront monter aux Compagnies à leur tour de Lieutenans, dans les Régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité, comme Lieutenans, depuis plus de 6 ans;

Conserveront cependant ceux des Capitaines de remplacement qui ne demanderoient pas être remplacés, & qui auront au mois 15 ans de service, le droit à la Croix de S. Louis, qui leur étoit réservé par la susdite Ordonnance.

XII. » Les Capitaines surnuméraires dans les Régimens étrangers, suivront pour le remplacement en activité comme Capitaines, & pour la Croix de Saint-Louis & du Mérite, ce qui est prescrit pour les Capitaines de remplacement de l'Infanterie.

XIII. » Les Capitaines de remplacement des Troupes à cheval seront remplacés sur toute l'arme, de la manière suivante:

» Sur trois places vacantes dans un Régiment, deux seront données aux plus anciens Lieutenans du Régiment, & la troisième au plus ancien Capitaine de remplacement de l'arme. Les derniers prenant rang parmi les Capitaines, lors de leur remplacement en activité, suivant ce qui est prescrit par l'Article IX, du Titre Ier du remplacement.

XIV. » Le remplacement des Capitaines dits de réforme aura lieu suivant ce qui est prescrit par les Capitaines de remplacement; mais il ne pourra s'effectuer que lorsque les Capitaines de remplacement seront entrés en activité.

XV. » Il sera maintenu une disposition de l'Ordonnance de 1788, qui fixe que les Capitaines dits de réforme qui voudront renoncer à être remplacés en activité, la conserveront cependant pour obtenir la Croix, au terme fixé pour les Officiers titulaires, & qu'ils seront remboursés de leur finance sans perte du quart.

Cette disposition sera commune aux Capitaines reformés, aux Capitaines de remplacement, comme aux Capitaines dits de réforme, & ceux de ces Capitaines qui voudront en profiter, auront trois mois, à dater du présent Décret, pour le faire connoître.

XVI. » Les Sous-Lieutenans à la suite, qui voudront continuer leurs services, seront remplacés dans leur arme, lorsque les Sous-Lieutenans réformés par la nouvelle organisation, ceux de remplacement & les ci-devant Cadets-Gentils hommes seront rentrés en activité, ne prenant cependant rang dans le Régiment que de la date de leur remplacement, mais leur ancienneté de service antérieur comptant pour la Croix.

XVII. » Les Commandans de Bataillon de garnison, & les Officiers d'autres grades attachés à ces Bataillons, aux Régimens des Grenadiers-Royaux & aux Régimens Provinciaux, ne feront pas dans le cas d'être remplacés. Ceux de ces Officiers qui jouissent d'un traitement, le conserveront; & ceux qui n'en ayant pas, en feront jugés susceptibles par leurs services, en recevront, conformément à ce qui est prescrit pour les retraites, par le Décret du....... Ceux de ces mêmes Officiers qui, par leur service, ne seront pas dans le cas de recevoir des traitemens de retraite, & qui ont 15 ans de service, conserveront leur activité pour la Croix seulement.

XVIII. » Les Officiers réformés, & à la suite de tous les grades & de toutes les armes, dont le remplacement n'est pas prévu par les articles précédens, & les Lieutenans des Maréchaux de France, n'auront aucun droit à être employés, de quelque manière que ce soit; conserveront cependant ceux de ces Officiers qui ont 15 ans de service, & moins de 10 ans d'inactivité, leur droit pour la Croix ».

Cet article est adopté, sauf rédaction.

XIX. « En conséquence de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, il sera formé par arme deux listes, l'une comprenant tous les Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitaines en activité; l'autre, tous les Officiers de tous les grades qui conservent le droit au remplacement.

» Il sera également formé une liste de tous les Officiers-Généraux en activité, & une de tous les Officiers-Généraux conservant droit au remplacement.

» Ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, renouvellées chaque année, & adressées à chaque Régiment.

XX & dernier. » D'après les dispositions ci-dessus énoncées, & les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement & le remplacement militaire, tous autres emplois que ceux portés sur les états de dépenses, décrétés par l'Assemblée Nationale, feront & demeureront supprimés; en conséquence, les charges de Colonels-Généraux, de Mestres-de-Camp-Généraux, de Commissaires-Généraux dans les différentes armes, celles de Maréchaux Généraux-des-Logis, des Camps & Armées, & celles des Lieutenans des Maréchaux de France, sont & demeureront supprimées: le sont pareillement les propriétés des Régimens de toutes les armes, soit François, Allemands, Irlandois ou Liégeois ».

Les articles suivans sont renvoyés au Comité.

« Les Officiers avec le Brevet de Colonel, qui ont subi des réformes dans les différens Corps de la Maison du Roi, & qui, par les Ordonnances de réforme de ces Corps, ont été conservés à la suite de l'Armée & avec droit d'y être remplacés, prendront rang après les Colonels attachés.

» Les Capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir, pour leur remplacement, aux places de Capitaines en activité, à leur rang d'ancienneté, comme Lieutenans dans les Régimens où ils ont eu ce grade, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur activité dans le grade de Lieutenant depuis plus de six ans».

Suite de la discussion, sur le systême de l'Imposition.

M. Montcalm-Gozon. Je propose d'examiner le Rapport que vous a fait votre Comité sur l'Imposition foncière, relativement à la somme totale qu'il destine aux propriétés de cette matière. Je tâcherai de prouver la nécessité de diminuer considérablement cette somme: j'essaierai même de fixer la limite au-delà de laquelle elle deviendroit un fardeau insupportable. Votre Comité vous a proposé d'imposer sur les terres une somme de 300 millions. Quelle Imposition énorme! Il dit que la terre est la source de toutes les richesses. Comment, avec tant de lumières, le Comité peut-il proférer une telle erreur? La terre ne produit que des matières premières; leur fabrication est productive d'un revenu considérable. Tous ceux qui se livrent au Commerce & au débit obtiennent aussi par leurs opérations un revenu net, qui peut être rendu sensible par l'intérêt de cinq & de six pour cent, qu'ils paient pour les capitaux qu'on leur confie: les Propriétaires des connoissances humaines, les Médecins, les Savans, les Littérateurs, les Artistes retirent aussi de cette nature de propriété un revenu net: les Capitalistes sont dans le même cas, ainsi donc la terre n'est pas la source unique des richesses.

Tous les François doivent, dans les principes de notre Constitution nouvelle, payer la même partie de leur revenu; tous les revenus doivent donc être imposés. Le Comité a donc surchargé les Terres d'une imposition trop forte, & cette surcharge est une injustice dont les suites seroient funestes: les habitans des Campagnes qui croyoient la Dîme abolie sans retour, voyoient leur sort considérablement amélioré; ils seroient moins heureux dans le sistême de votre Comité, que si l'ancien Régime pesoit encore sur eux: en admettant qu'ils payassent la nouvelle imposition sans troubles & sans murmures, épuisés par ce paiement, ils ne pourroient donner à la Terre les dépenses que la Terre demande pour être fertile, & qu'elle rend toujours avec usure: la dépopulation suivroit la misère; car l'habitant fuit la Terre qui ne peut le nourrir. La rareté des matières premières, la hausse de leur prix, anéantiroient les Manufactures & le Commerce, avec lesquels l'industrie périroit: ainsi nous verrions se tarir les sources les plus fécondes de la prospérité Nationale.

L'Agriculture en France est languissante, le Commerce & l'Industrie y ont eu quelquefois de l'activité: la masse actuelle des contributions sur les propriétés foncières est donc plutôt trop forte que trop foible. Cependant, en considération des besoins de l'Etat, je crois qu'elle doit être, telle que chaque cultivateur ou propriétaire foncier ne paie pas plus que le taux moyen de ce qu'il payoit. Je vais essayer de fixer cette somme. Je trouve dans le tableau de la recette, présenté par M. Necker, en Mai 1789, que le total de l'imposition foncière s'élevoit à 173,624,000 livres, & j'en conclus, parce que les pays d'Etat ne faisoient pas porter sur les terres, la totalité de leurs impositions, que ce total s'élevoit au plus à 170 millions, auxquels ajoutant 30 millions, pour la Gabelle, on trouve 200 millions pour le total de l'imposition foncière d'alors: (non compris la dîme que les cultivateurs espèrent gagner en entier). En admettant que les revenus soustraits alors aux impositions foncières, par les fraudes, les partialités, &c., s'élévassent au cinquième de ceux qui y étoient assujettis (ce qui, sans doute, doit paroître une supposition très-forte aux yeux de ceux qui connoissent ce mode de l'ancienne répartition), il en résultera au plus 40 millions d'addition possible à la masse de la contribution des propriétés foncières; encore n'est-il pas certain que cette addition ne fût sensiblement trop forte. Mais tous les contribuables bénéficieront d'environ 150 millions sur la totalité des anciennes contributions; & les propriétés foncières, payant jadis directement à-peu-près le tiers des anciennes contributions, leur bénéfice devra être de 50 millions au moins. Ainsi, au lieu d'ajouter à l'ancienne masse des contributions foncières, il fera au contraire de toute équité de la diminuer. Mais il me semble qu'elle ne peut être abaissée au-dessous de 198 millions, & je conclus à ce qu'elle y soit fixée pour le moment. Ce nombre fournit une division très-avantageuse entre *le principal* & *les accessoires*.

Je ne connois donc qu'un seul systême d'imposition qui soit rigoureusement conforme aux principes de la justice distributive, & qui par conséquent soit d'accord avec les principes fondamentaux de la Constitution de la France. En voici les bases fondamentales & l'indication.

Chez toute Nation qui fait usage du numéraire, & qui est organisée comme la Nation Françoise, il existe trois classes distinctes de revenus; savoir, les revenus des Propriétaires, ceux des Capitalistes ou des individus qui ont prêté des capitaux aux autres, ceux des salariés. — Chacune de ces trois classes se trouve dans les quatre branches de revenus *possibles*, dans un Etat tel que la France; savoir, les revenus fonciers des campagnes; les revenus fonciers des villes qui sont des loyers; les revenus de l'industrie & du commerce, que votre Comité appelle, je ne sais pourquoi, *des facultés*, & les revenus (dont la masse est bien foible en comparaison des précédentes) des Médecins, des Savans, des Littérateurs, des Journalistes, des Artistes, &c. qui ont beaucoup d'analogie avec la troisième espèce. — La partie de ces branches de revenus que se partagent *les salariés*, ne peut point être imposée, & lorsqu'elle l'est, l'impôt est rejetté sur les autres contribuables par une addition suffisante au taux des salaires. — La partie de ces branches de revenus qui revient aux Capitalistes, peut être imposée de trois manières.

1°. Directement, en l'imposant au même taux que les autres (ce qui exige une connoissance préalable de leurs revenus qui est impossible à acquérir).

2°. Directement, par *la retenue* que leur feroient les Propriétaires qui paieroient l'imposition pour eux (ce qui feroit facile).

3°. Indirectement, par les Impôts sur les consommations. — La partie de ces branches de revenus, qui reste aux Propriétaires, & qui constitue leur revenu propre, peut être imposée de deux manières.

1°. Directement (ce qui exige une connoissance préalable de ces revenus).

2°. Indirectement par les impôts sur les consommations.

Les impôts sur les consommations, dans une société où toutes les fortunes sont à peu près ce qu'elles doivent être, paroissent devoir être rejettés, à cause de la multiplicité des inconvéniens; & en cela la théorie, l'expérience, l'opinion publique, l'opinion de votre Comité, l'opinion même de l'Assemblée paroissent toutes être d'accord.

Les Impôts directs, sous tous les rapports possibles avec ce qui intéresse la prospérité publique, sont infiniment préférables. Mais pour être employés avec équité & conformément aux principes de l'Assemblée, ils exigeroient un *cadastre préalable*, non-seulement des revenus fonciers des campagnes, mais même des revenus fonciers des villes, qui sont des loyers; mais même aussi des revenus de l'Industrie, du Commerce, des Médecins, des Littérateurs, des Savans, des Artistes, &c., en un mot, ils exigeroient un *cadastre universel*. Cette opération n'est peut-être pas une chimère de spéculation, & la France, depuis la nouvelle organisation de ses Assemblées administratives, auroit de grandes facilités pour l'exécuter sans frais considérables & en très-peu de tems. Je n'hésiterois donc pas de la proposer comme l'opération la plus importante à son bonheur & au bonheur de tous ses habitans, si je ne voyois dans la nature des fortunes actuelles, un obstacle insurmontable, non à son exécution, qui feroit toujours possible, mais à son exécution, conformément au vœu de l'Assemblée, c'est-à-dire telle qu'elle établît, dans la répartition, les moindres inégalités possibles. D'ici à cinq ou six années peut-être même davantage, il feroit impossible à la France de l'employer, sans écraser l'Agriculture. Il faut donc qu'elle emploie, pendant ce tems, un systême d'imposition provisoire qui soit calculé sur la nature des fortunes actuelles, & qui sera discontinué pour employer le cadastre universel, lorsque les fortunes seront redevenues ce qu'elles doivent être dans les cas ordinaires. Voici les motifs de cette opinion; ils indiqueront en même tems les bases fondamentales du systême provisoire, qu'il paroît convenable d'adopter pour le moment présent. La France est maintenant dans une position extraordinaire; les embarras de ses Finances, l'inertie de son Agriculture, l'inactivité de son Industrie, l'état de stagnation dans lequel se trouve son Commerce, spécialement l'arriéré de toutes les consommations & de tous les revenus, & les engorgemens qui en sont résultés dans la circulation, ont forcé tous les seuls riches qui devroient naturellement exister, savoir, tous ceux qui se livrent à l'Agriculture, à l'Industrie & au Commerce, à se livrer à des opérations forcées qui les ont tous mis dans la gêne. Ces opérations ont détourné le cours ordinaire des différentes sources de richesses, pour former une cinquième branche de revenus maintenant énorme, celle de tous les Escompteurs, Faiseurs d'affaires & de Négociations &c. C'est l'existence de cette classe nombreuse de riches, qui ne permet pas d'employer le systême du *cadastre universel* qui ne les atteindroit pas, & feroit alors un fléau terrible pour l'Agriculture.

Les Propriétés foncières supporteroient seules la presque totalité des Impôts, & les Capitalistes, qui auroient confié leurs fonds à très-gros intérêt à l'Industrie & au Commerce, ne paieroient rien du tout. C'est d'après ces considérations, que je vais présenter à l'Assemblée le plan d'Imposition que j'ai conçu:

1°. Il sera perçu sur les Revenus fonciers des Campagnes une Imposition directe, divisée en deux parties, savoir, *le principal*, dont la masse totale sera de 180 millions, & *les accessoires*, qui seront deux sols pour livre du principal, & produiront une somme de 18 millions, qui portera le total de l'Imposition sur les Propriétés foncières des Campagnes à la somme de 198 millions.

2°. Qu'il sera réparti entre toutes les Villes du Royaume une Imposition directe sur les loyers des maisons, qui sera payée par les Propriétaires & non par les Locataires, & dont la somme totale sera de 50 millions.

3°. Les anciens corporations des Arts & Métiers seront conservées, il en sera même créé des nouvelles, pour embrasser même toutes les Sciences, la Littérature & les Arts. Ces corporations n'auront d'autre but & d'autre emploi que la répartition & la perception d'un Impôt direct entre leurs Membres, lequel sera reparti provisoirement, d'après les données

de l'ancienne répartition, & avec cette différence seulement que son produit total sera de 20 millions.

4°. Il sera libre à chaque Citoyen de se faire inscrire dans sa Municipalité, pour une somme quelconque d'Impôt, qui portera le nom de *Capitation libre*, & qui lui donnera les droits de Citoyen actif: elle produira au plus, autant qu'on peut le présumer, 2 millions.

5°. Tout individu ayant des domestiques, quel qu'en soit le sexe, autres que ceux des Fermes qui servent à la Culture, paiera une Capitation, en raison de chacun d'eux, laquelle sera pour le premier domestique, de 30 liv.; pour le deuxième, 45 liv.; pour le troisième 67 liv. 10 sols, &c., & généralement pour chacun, une fois & demi l'imposition du précédent: cette Capitation produira au Trésor public, environ 20 millions.

6°. Chaque individu possédant des chevaux inutiles, c'est-à-dire ne servant ni à la Culture, ni à aucun autre objet d'utilité générale, paiera une Capitation, en raison de, pour le premier cheval 20 liv., pour le second 30 liv., pour le troisième 45 liv., pour le quatrième 67 liv. 10 sols, laquelle produira environ une somme de 3 millions.

7°. Tout individu possédant des Voitures, dont il fait un usage habituel, paiera une Capitation qui sera pour chacun, en raison des voitures à deux roues, pour la première voiture 100 liv. pour la deuxième 200 liv., pour la troisième 400 liv., &c. &c. En raison des voitures à quatre roues, pour la première 200 liv., pour la seconde 400 liv.; pour la troisième 800 liv. &c. &c., laquelle Capitation sera productive au Trésor public, d'environ 2 millions.

8°. Le prix des places, dans tous les Spectacles du Royaume, sera augmenté d'un tiers, & les Directeurs tiendront compte au Trésor public, d'un quart de leur recette totale, ce qui produira 3 millions.

9°. Il sera retenu à tous ceux des Créanciers de l'État, qui étoient reconnus François, lors de la création de leurs créances, le dixième des rentes qui leur sont faites, pour tenir lieu des impôts qu'ils payoient ci-devant, & qui seront supprimées par le nouveau système; ce qui produira au moins 15 millions.

10°. Que les Fermes des Postes, des Messageries & la Régie des Poudres & Salpêtres, seront portées à un produit de 15 millions au total, à l'aide d'une addition, s'il est nécessaire, au prix de la poudre & à la taxe des Lettres.

11°. Les droits de contrôle, &c. continueront à être perçus sur un nouveau tarif plus concis, plus exact, & sur-tout calculé, de manière, que l'importance de chaque acte étant mesurée par un capital dont l'acte assurera la garantie, ce soit en raison de ce capital que le droit soit perçu; qu'à la Régie du Contrô e sera réunie celle des droits domaniaux, le centième denier, celle du timbre du papier, auquel on donnera une telle extension, qu'il soit maintenant impossible d'employer un autre papier pour tout acte, quel qu'il soit, même pour la confection des Registres susceptibles d'être authentiques. — Qu'il sera étendu aux Journaux, sur lesquels il percevra un dixième au moins du prix de leur vente, ainsi que sur la musique gravée & sur les estampes, — Que les tarifs de tous les droits seront calculés de manière à ce que cet établissement produise une somme de 70 millions.

12°. Que les traites seront conservées aux frontières, & qu'elles seront tellement organisées, que sans nuire à notre Commerce avec l'Etranger, elles produisent, s'il est possible, spécialement par les droits sur les marchandises importées, une somme de 20 millions.

13°. Qu'il sera conservé une perception de droits d'Aides, à l'entrée de toutes les principales Villes du Royaume. Que cette perception s'étendra sur toutes les boissons, autres que celles à l'usage du Peuple; savoir, sur tous les vins au-dessus de trois sols la bouteille, sur toutes les eaux-de-vie, sur toutes les liqueurs, &c. que le droit perçu formera même partie du prix de tous les objets qui seront redevables du droit d'Aides; que les droits sur les viandes seulement continueront à être perçus comme par le passé, & que tous les autres droits sur les comestibles seront supprimés. Que ces établissemens seront chargés de percevoir un droit d'un cinquième sur les prix des tabacs qui entreront, & seront consommés dans les Villes. Que le tarif de tous ces objets sera calculé de manière à ce que cet établissement produise environ 30 millions.

14°. Il sera perçu aussi, à l'entrée des Villes, des droits sur tous les objets qui servent aux vêtemens, &c. & cependant ces droits qui seront tous la même partie du prix de la denrée, laisseront intactes celles qui sont à l'usage de la classe la moins riche; en conséquence, ils seront perçus sur tous les ouvrages en soie, sans exception; sur tous les ouvrages en laine, excepté sur les draps & étoffes au-dessous de 4 liv. l'aune, & sur les étoffes en fil, au-dessus de 2 liv. l'aune, &c. sur les chapeaux au-dessus du prix de 3 liv., sur tous les cuirs sans exception, sur les matières d'or & d'argent, & les ouvrages d'Orfévrerie & de Quincaillerie, &c.

Les tarifs, calculés par ce principe, que toutes les denrées doivent payer la même partie de leur prix total, avec une petite addition progressive selon qu'elles seront à l'usage des individus les plus riches, devront être tels, que ces établissemens produisent une somme de 40 millions.

Tel est le plan général d'imposition que j'ai conçu; je vais maintenant, pour me résumer, énoncer les différens articles avec leur produit, & y ajouter le revenu des Domaines Nationaux que je compterai pour 80 millions au moins; je dis 80 millions au moins, parce que

les Domaines, ci-devant Royaux	5,000,000 l.
Bois	7,500,000
Biens du Clergé, au moins	70,000,000
Total	82,500,000 l.

Ce revenu sera réel pour le Trésor public, soit qu'il le touche directement, soit qu'il ait éteint des créances.

Tableau du Plan général d'Imposition, & des produits de ses différentes parties.

Dénominations.	*Produits de chaque partie.*
1°. Imposition directe sur les terres. .	198,000,000 l.
2°. Imposition directe sur les maisons des Villes.	50,000 000
3°. Capitation des Corporations. . .	20,000,000
4°. Capitation libre pour obtenir l'activité	2,000,000
5°. Capit. en raison des Domestiques.	20,000,000
6°. Capit. en raison des chevaux. . .	3,000,000
7°. Capit. en raison des voitures. . .	2,000,000
8°. L'Impôt sur les Spectacles. . . .	3,000,000
9°. L'Impôt des Créanciers de l'État pour la retenue d'un dixième.	15,000,000
10°. Les Fermes des Postes, des Messageries, la Régie des Poudres & Salpêtres.	15,000,000
11°. L'établissement du Contrôle, &c., les droits domaniaux & du Timbre.	70,000,000
12°. L'établissement des Traites aux froncières.	20,000,000
13°. Droits d'Aides, & sur le Tabac.	30,000,000
14°. Droits à l'entrée des Villes sur toutes les denrées de luxe, &c.	40,000,000
TOTAL.	488,000,000
Domaines Nationaux	80,000,000
Total des revenus du Trésor public.	568,000,000 l.

Ce discours est applaudi.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 21 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses. — Le Colonel & les Officiers du Régiment de Saintonge offrent une somme d'argent pour les veuves des Gardes Nationales qui sont morts à Nancy. — La Ville de S. Etienne-en-Forez exprime son vœu contre l'émission des Assignats. — Une lettre de Nantes annonce que des Députés envoyés près de l'Assemblée Nationale par la Colonie de S. Domingue, dont l'Assemblée est dissoute, sont arrivés en cette Ville.

M. Aubergeon, (ci-devant Murinais), fait lecture d'une lettre de Lyon, dans laquelle on lui mande qu'un Club y a été formé par des Emissaires envoyés de Paris; que ce Club s'est empressé de réclamer l'émission des Assignats, que non-seulement il a arraché des signatures, mais qu'encore il en a apposé de fausses à une Adresse qui contient un vœu pour cette émission.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. l'Abbé Maury. Ce ne sont-là que des jeux d'enfans; je suis porteur de 150 oppositions, qui dévoilent toutes les manœuvres dont on s'est servi. Je les ferai connoître à l'Assemblée.

On passe à l'ordre du jour.

M. Treillard, au nom du Comité Ecclésiastique. Vous avez à décider aujourd'hui le traitement des Religieuses. Les Evêques étoient chargés de donner l'état des Communautés de Filles. Tous ces états ne nous sont pas encore parvenus; ceux que nous avons reçus indiquent un nombre de 29 ou 30 mille individus. Nous pensons que le nombre total peut monter à 60 mille. Le Comité a vu avec peine que les revenus de ces Monastères étoient extrêmement foibles; & c'est à regret qu'il a fixé à 600 liv. le traitement de chaque Religieuse de chœur, & à 300 liv. celui des Sœurs données ou converses. Ces traitemens doivent être pris sur les revenus existant; mais tandis que des Couvens ont des revenus énormes, il en est qui n'ont pas le nécessaire. L'état de ces Maisons doit intéresser l'humanité de l'Assemblée.... Le Comité m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant:

Art. Ier. « Les revenus des Maisons Religieuses, qui sont inférieurs à la somme de 600 liv., à raison de chaque Religieuse de chœur, & de 300 livres à raison de chaque Sœur converse ou donnée, ou qui n'excède pas lesdites sommes, n'éprouveront aucune réduction, & il sera tenu compte auxdites Maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent actuellement.

II. » Dans les Maisons, dont les revenus excèdent la somme de 600 liv. à raison de chaque Religieuse de chœur, & celle de 300 liv. à raison de chaque Sœur converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. » Demeurent provisoirement exceptées des dispositions de l'article précédent, les Maisons destinées par leur Institut à l'éducation publique, & au soulagement des malades, & il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. » Dans les Maisons, dont le revenu est inférieur à 600 liv. pour chaque Religieuse de chœur, & à 300 liv. pour chaque Sœur converse, les traitemens des Religieuses qui décéderont les premières, accroîteront aux traitemens des suivantes, jusqu'à concurrence desdites sommes.

V. » Il pourra être accordé, sur l'avis des Directoires de Département, un secours annuel aux Maisons qui, par la destruction de la mendicité, ou par la privation d'autres ressources dont elles avoient joui jusqu'à présent, n'auront plus un revenu suffisant pour leur existence.

VI. » Dans le cas où les Religieuses des Maisons mentionnées en l'article précédent, renonceroient au bénéfice de la disposition du Décret, qui leur permet de rester dans lesdites Maisons, les emplacemens en seront aliénés, & leurs produits pourront être employés à l'augmentation du traitement desdites Religieuses».

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angely. Je ne crois pas avoir besoin de rappeller à l'Assemblée tous les ménagemens que l'humanité prescrit envers des êtres foibles, qui ont fait de grands sacrifices à la piété, & qui, en se soumettant à de longues austérités, ont avancé l'âge des infirmités. L'extrême médiocrité de leurs revenus ne peut motiver la rigueur du Comité Ecclésiastique à leur égard. Quand vous avez fixé le sort des Religieux mendians, cette considération ne vous a point arrêté: vous empêchera-t-elle d'être justes envers des femmes qui n'ont pas les mêmes ressources, & que presque toujours un zèle plus pur avoit conduites dans les Cloîtres? Je demande donc 1°. que le *maximum* soit porté à 1000 liv. dans ce sens que rien ne sera ôté aux Maisons dont le revenu n'excédoit pas cette somme pour chaque Religieuse. 2°. Qu'en cas de décès, les traitemens soient réversibles aux survivantes. 3°. Que les Religieuses, soit mendiantes, soit dotées, dont le revenu ne s'élève pas à 400 livres, reçoivent un traitement de cette somme.

M. l'Abbé Montesquiou. Je n'attaquerai pas le plan du Comité, comme opération de Finance; car on ne peut en présenter une plus habile que celle qui consiste à prendre aux Religieuses, qui possèdent quelque chose, pour donner à celles qui ne possèdent rien. Mais si la Finance adopte ces principes, la justice distributive les repousse.

La Nation, en s'emparant des Biens Ecclésiastiques, a contracté l'engagement de pourvoir à la subsistance de tous les individus engagés dans les Ordres Religieux; elle doit se conformer à cet engagement: elle y manqueroit, si elle ne le remplissoit d'une manière suffisante. Quelle espèce de proportion de justice & d'humanité a-t-on suivie en proposant un *maximum* de 600 liv. pour les Religieuses de Chœur & de 300 liv. pour chaque Sœur converse? Présente-t-on à celles-ci la possibilité de vivre, aux autres le moyen de se soutenir pendant une veillesse anticipée & malheureuse, & dans des infirmités contractées dans des Maisons qui sont de vrais sépulcres vivans? On a dit, quand on a voulu nous dépouiller, que nous devions acquiter les fondations & soulager les Pauvres; que nos biens nous avoient été donnés à ces deux conditions, & que nous n'avions rempli ni l'une ni l'autre. Ce raisonnement peut-il s'appliquer aux Religieuses? Elles vivent encore comme elles ont toujours vécu; si elles paroissoient aujourd'hui devant leurs Fondateurs, quels reproches auroient-ils à leur faire? Exactes à observer les Règles auxquelles elles s'étoient soumises, elles se sont encore vouées à des travaux utiles à la Société, à l'éducation de la jeunesse. Privées du bonheur d'être mères, elles en remplissoient les devoirs. . . . . Je les recommande à votre humanité, à la sensibilité qui est dans vos cœurs. Je ne me permets pas de conclure.

M. Beaumez. La véritable humanité des Législateurs, c'est la justice; ainsi je recommande les Religieuses à la justice de l'Assemblée Nationale. Ce seroit une grande erreur que de vouloir juger de ce qu'il faut donner à chaque Religieuse, par ce qu'il reviendroit à chacune, si les biens de toutes les Communautés étoient partagés entre tous les individus qui les composent. Chacune peut-être n'auroit pas 120 liv. de rente; elles subsistent cependant. Il faut leur conserver, autant qu'il sera possible, les moyens de subsistance qu'elles avoient su se procurer. La seule question est de savoir si l'on donne assez à celles qui ont quelque chose & à celles qui n'ont rien. La négative me paroît évidente: en augmentant le *maximum* indiqué, il me paroît juste d'autoriser la réversibilité des pensions. Vous êtes forcés d'être rigoureux aujourd'hui; la clause de réversibilité peut seule compenser la rigueur que les besoins de l'Etat vous prescrivent. Qu'importe à la Nation de profiter un peu plus tard des biens des Religieuses, pourvu qu'elle soit juste envers elles. Vous n'avez pas voulu faire sur ces biens une opération lucrative, vous n'avez voulu que fermer ces asyles de douleur, ces cloîtres, que le plus zélé, le plus sensible des Défenseurs des Religieuses n'a pu s'empêcher d'appeler de vrais sépulcres vivans. Je propose de porter à 900 livres le traitement des Religieuses de chœur, & à 450 liv. celui des Sœurs converses.

Après diverses observations, M. l'Evêque de Clermont adopte les mêmes conclusions.

On ferme la discussion: plusieurs amendemens sont proposés, les différens sont mis aux voix, & l'Assemblée décrète que le *maximum* du traitement des Religieuses de chœur sera de 700 livres, & celui des Sœurs converses de 350 liv.

La Séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI, 22 SEPTEMBRE.

M. Lépaux fait lecture d'une Adresse des Professeurs & Écoliers de la Ville d'Angers, qui supplient l'Assemblée Nationale d'examiner si l'enseignement du Droit Public ne doit pas être fait en François plutôt qu'on Latin.

L'Assemblée renvoie cette Adresse à son Comité d'Institution.

M. Vernier. Vous avez été informés que la perception de certains droits d'Aides avoient éprouvé des obstacles dans certains Départemens. Voici le Décret que votre Comité des Finances vous propose à ce sujet :

« L'Assemblée Nationale considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations & à des inventaires qui sont la base d'une portion importante des droits d'Aides, droits réservés & autres droits perçus sur les boissons & vendanges, & voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourront être entraînés ceux qui refuseroient de se soumettre auxdites déclarations, inventaires & paiemens des droits, en confirmant ses précédens Décrets, & notamment ceux des 17 Juin 1789 & 28 Janvier 1790, par lesquels elle a ordonné que tous ces droits continueront d'être perçus dans la même forme & sous le même régime précédemment établi, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué ; déclare que cette disposition est sur-tout applicable aux déclarations & inventaires, à l'époque des vendanges & aux paiemens des droits d'Aides, droits réservés, & tous autres droits imposés sur les boissons & vendanges, qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme & de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il en ait été définitivement statué sur le mode des Contributions publiques, ainsi que sur celles des Villes ».

M. Dauchy. Le Comité d'Imposition a fini hier son travail sur les Aides ; il est actuellement à l'impression. L'Assemblée jugera peut-être plus convenable d'en entendre le rapport que de rendre des Décrets partiels.

On observe que si l'Assemblée n'adoptoit point le Décret, elle sembleroit autoriser les redevables à ne point acquitter les droits.

Le Décret, proposé par M. Vernier est adopté.

M. le Brun. Je vais vous parler de notre dette. Il faut bien la connoître dans son ensemble & dans ses élémens ; il faut bien en séparer tout ce qui n'en fait véritablement pas partie. Ce n'est guères que du règne de François Ier que datent nos plus anciennes rentes perpétuelles. A sa mort, l'État devoit 75,000 l. d'intérêt qui, au denier 20, feroient aujourd'hui un capital de 5,325,000 liv. Le marc d'agent étoit à 14 liv. mais on empruntoit au denier 12, & le capital ne faisoit en effet guères que 3,000,000 liv. François Ier laissa le Trésor Royal dans l'abondance & un quart des revenus à recouvrer. Ce fut encore sous lui que commença la vénalité des Offices ; avant lui on avoit bien vendu quelques Charges, mais ces ventes-là se cachoient sous la forme d'un prêt, & la pudeur publique défendoit de les avouer. Avant lui on connoissoit les aliénations des Domaines & les aliénations des revenus ; c'étoit la ressource des Financiers & le patrimoine des Courtisans. Sous Henri II, sous ses enfans, les emprunts, les aliénations de Domaine & la vénalité s'accrurent ; mais une partie, la plus forte partie des rentes fut rejettée sur le Clergé qui, à cette époque, commença d'avoir ses assemblées économiques, ses revenus communs & ses charges. La casualité des Offices en faisoit une dette mobile qui s'éloignoit, qui renaissoit au gré de la sagesse ou de l'impéritie des Ministres. Les aliénations du Domaine & du revenu étoit la plaie la plus profonde de l'État. Les anticipations, la confusion des recettes & des dépenses, le désordre dans toutes les parties de l'Administration, en étoient une autre que le génie seul pouvoit entreprendre de guérir. Ce génie-là ce fut Sully. Il racheta le Domaine, il racheta les revenus, il établit un systême régulier de recette & de dépense. Sans doute il abusa trop de cette funeste, de cette trop facile ressource de création de Charges & d'Offices, la plus mortelle de nos maladies, la vraie maladie Françoise qui a fait une grande partie de notre servitude & qui longtems a dévoré, presque dans la racine, nos revenus, notre commerce & notre culture.

Après Sully, recommencerent les prodigalités, les besoins, la routine financière. On anticipa encore sur les revenus, on aliéna encore des Domaines, on créa des rentes, des taxations ou des gages, toujours au denier 12, au denier 16, au denier 18 ; on fit de la Finance des Offices une Charge fixe & permanente, en donnant des moyens de la sauver de la casualité.

Alors les Officiers & les Rentiers pesèrent dans la balance politique, & firent une manière de Puissance dans l'État.

C'étoit le paiement des rentes, c'étoient les créations d'Offices qui agitoient Paris dans cette guerre ridicule de la Fronde. L'ordre rentra dans les Finances avec Colbert. Colbert, & par principe d'Administration, & peut-être aussi par le souvenir des inconvéniens qui avoient compromis l'autorité du Prince & la tranquillité de l'État, se fit une Loi d'éteindre les rentes & une partie des Offices ; mais il commença par réduire les rentes au denier 20, imputa sur le capital, l'excédent d'intérêt qu'avoient reçu les Créanciers. Opération mauvaise, même en Finance, où la foi gardée est toujours la première ressource & la plus féconde. Des tems vinrent où Colbert fut réduit à son tour à emprunter au denier 18 & ne trouva pas de prêteurs. De ce jour des successeurs moins habiles, des opérations ruineuses, des traitemens onéreux, des taxes, des oppressions, des refontes de monnoie, des billets d'État, après les billets-monnoie, la plus funeste des inventions, enfin toutes les erreurs de l'ignorance & tous les malheurs de l'impuissance & du désordre désolèrent l'empire sous la minorité de Louis XV. La dette publique fondue dans le creuset d'une sévère liquidation, en ressortit infiniment atténuée. Mais la France toute entière étoit languissante & abattue, tous les canaux des revenus étoient taris ; les Rentiers furent ruinés, & l'État n'étoit pas plus riche. Sous l'administration parcimonieuse de Fleury, toutes les parties du Royaume respirèrent ; une longue paix ranima l'industrie & la culture ; le Commerce mal protégé se releva par ses propres efforts ; les Finances se rétablirent par le seul pouvoir de l'ordre & de l'économie.

La guerre de 41 ramena les besoins & les ressources vulgaires des créations de rentes, des créations d'Offices, de Charges ridicules. La guerre de 7 ans, pleine de honte & de revers, le fut aussi de désordres & d'infidélités financières. L'Amérique & les Indes virent nos défaites & les malversations de nos Administrateurs. En 1763, des résistances Parlementaires forcèrent à diminuer les revenus, lorsqu'il falloit liquider & rembourser la dette.

La dette bien ou mal liquidée, devint une masse énorme, dont on ne pût ni éteindre le capital, ni payer les intérêts. Un simulacre d'amortissement fut présenté à l'opinion & nourrit un crédit trompeur. Des réformes militaires, une nouvelle Constitution d'armée surchargèrent la liste des pensions & exagérèrent les dépenses. Pendant cinq ans, une Administration incertaine, turbulente plutôt qu'active, sans principe & sans méthode, se traîna entre les anticipations & les emprunts, jusqu'aux bords de la banqueroute. Là un Ministre honnête & foible la tint un moment suspendue & entre l'opinion de nos ressources & l'espérance du remède. Enfin, un homme vint, qui avoit quelque chose du sens de Sully & de la précision de Colbert, qui crut, comme Colbert & Sully, que la base de toute finance étoit l'ordre dans la recette & la dépense, que le grand secret de la finance étoit d'établir le niveau entre la dépense & la recette. Ses lumières allèrent jusques là, son caractère alla plus loin.

Dans notre siècle, dans un siècle où le destin du Royaume roule sur le pivot du crédit & de l'opinion, il osa frapper sur la dette, & prononcer une dure banqueroute. Il osa rejetter les anticipations sur le passé, & marquer une ligne entre son Ministère & les Ministres qui l'avoient précédé. Il étoit fort des circonstances, fort de nos alarmes, il le fut de la soudaineté de ses opérations. Bientôt les effets n'en furent plus sentis, & il n'en resta que le souvenir. La perception se fit, les dépenses furent fidellement acquittées, les capitaux accumulés se lassèrent de rester inutiles, & le crédit se remontra plus fort & plus vigoureux.

En 1774, il y avoit sans doute un déficit, mais quel déficit ? un déficit momentané, qu'avoient produit des dépenses passagères, un déficit que mille ressources pourroient combler, qu'une économie sévère pouvoit faire disparoître, qui enfin étoit compensé par une somme presque égale de remboursement.

Je ne suivrai pas plus loin l'histoire de nos finances & de nos malheurs. Vous avez vu nos revenus s'accroître, & notre dette avec eux ; les emprunts appeler les emprunts, l'ostentation du crédit employée pour couvrir l'abîme qui se creusoit sous nos pas ; la timidité de quelques Ministres égaler leurs dissipations, les découragemens enfin & leur nullité devenir le salut de la finance & l'avertissement de notre régénération.

Notre dette se divise en dette constituée, dette remboursable, dette exigible.

La dette constituée comprend les rentes perpétuelles, & les rentes viagères ; les rentes perpetuelles, presque toutes réduites, s'élèvent à 61 millions. Il y en a au denier 50, au denier 40, au denier 25, quelques-unes au denier 20, quelques-unes encore au denier 10, même au denier 6, & même à 1 denier plus bas ; il n'y a d'exempt de retenue que 159,000 liv. Je fais cette observation pour vous avertir qu'il ne reste aucun doute sur la position des rentes perpétuelles. Dans ces 61 millions, je comprends la dette du Clergé, je comprends 1200,000 liv. de rentes dues sous le nom de Secrétaires du Roi, & qu'on a confondues jusques dans leurs finances ; j'y comprends un million prêté sous le nom d'indemnité. — J'ai dit 61 millions, & non pas 66, comme nous l'avoient annoncé presque tous nos calculs parce que vous avez déjà effacé de l'état de rente de l'Hôtel-de-Ville environ deux millions, qui apparenoient à des Evêchés, des Chapitres, des Abbayes, des Bénéfices, parce que vous effacerez de la dette du Clergé plus de deux millions qui leur appartenoient encore, enfin parce qu'il y a sous le nom de rentes près d'un million qui cessera d'exister si vous suivez vos principes.

Vos rentes viagères ne s'élèvent pas aujourd'hui à plus de 10,000,000 liv. ; vos dettes remboursables à diverses époques, sont, 1°. les finances des Offices de Magistrature, celles des Chancelleries, des Secrétaires du Roi & du Conseil ; cette partie s'élève, d'après nos recherches, à 426 millions, déduction faite de 24 millions compris jusqu'ici sous le nom des Secrétaires du Roi, & qui sont en effet des capitaux empruntés par l'État & constitués. Ce sont les capitaux des Charges de finance que j'évalue à 77 millions au lieu de 118, parce que j'en retranche, 1°. les les finances des Payeurs des rentes, qui doivent nécessairement rester là, pour garantie de leur comptabilité ; 2°. 10 millions de débets, & certainement je fais une supposition très-modérée, l'événement portera ces débets peut-être à vingt millions ; 3°. ce sont les brevets de retenue de la Maison du Roi, des Gouvernemens & Lieutenances-Générales, des emplois militaires. Nous les avons évalué jusqu'à 90,800,000 l., notre calcul est forcé, & il y aura des réductions sur cette partie.

Ce sont encore les cautionnemens des Compagnies de finances & autres, que je porte, non pas à 203,401,000 liv., comme nous vous l'avons indiqué dans l'état de la dette annexé, au rapport de M. Montesquiou, mais seulement à 150 millions, & voici la raison de mon évaluation : 1°. sous le nom de cautionnement & fonds d'avances, sont compris les fonds d'exploitation de la Ferme-Générale, ce qu'elle est obligée d'avoir en sel, en tabac, en ustensiles pour exercer la vente du sel, la vente du tabac. Les capitaux de ces fonds existent dans ses magasins ; c'est sur les magasins qu'elle en trouvera le remboursement. Si on ne vend plus ni sel, ni tabac pour la Nation, les approvisionnemens seront épuisés & les avances resteront : si on continue d'en vendre, une autre Compagnie sera obligée de faire les mêmes avances, & cet article forme une somme de 48,400,000 livres ; 2°. tous les cautionnemens n'ont pas été réalisés en entier ; 3°. il y a, dans la partie des Fermes, des régimes, des débets qui atténueront ces cautionnemens, & je les évalue à deux ou trois millions. Ainsi mon calcul est très-modéré quand je réduis les cautionnemens & fonds d'avances remboursables à 150 millions. Votre dette remboursable, mais à des époques éloignées, sont, 1°. les emprunts faits directement par le Trésor royal, les Actions de l'ancienne Compagnie des Indes, ensemble 379 millions ; 2°. les emprunts faits sous le nom de Pays d'État, 127 millions. Récapitulation de la dette remboursable successivement & à divises époques.

Offices & Charges.	426,000,000
Brevets de retenue.	90,800,000
Cautions & Fonds d'avance. . . .	150,000,000
Emprunts directs & Compagnie des Indes.	377,000,000
Emprunts des paiemens de l'État. .	127,000 000
Dette exigible.	1,170,800,000 l.

Les remboursemens échus.	108,000,000
La partie de l'arriéré des dépenses, qui est liquidée, & qu'on peut évaluer au plus à.	50,000,000
Le reste de l'arriéré, celui qui n'est pas liquidé, peut se remplir par les fonds destinés à des parties qui s'éteignent tous les ans. Jamais la dépense effective de l'année, ne peut être soldée dans l'année ; il y a des Mémoires qui traînent, des fournitures qui ne se consomment que dans l'année.	
Ce sont d'anciennes charges liquidées.	30,000,000
Les Dîmes inféodées quand elles seront liquidées.	100,000,000
Total des dettes exigibles, tout-à-l'heure.	288,000,000

Ce sont enfin les 400 millions d'Assignats.

Voilà l'apperçu de votre dette, dans son ensemble & dans ses divisions ; je n'ai point porté les annuités qui s'élèvent à 6,020,000 liv. dus à la Caisse d'Escompte & aux Notaires ; je n'ai point porté le remboursement de Gênes & d'Amsterdam, ni le remboursement de l'emprunt de Septembre 1789 : tous ces articles doivent entrer dans les dépenses annuelles, & font ensemble 14 ou 15 millions par année, & cette dépense annuelle, qui a son terme fixe, devroit être balancée par la rentrée de la créance sur les Américains, & de plusieurs autres créances actives du Trésor public.

Je passe maintenant au détail particulier de la dette.

Les rentes perpétuelles se décomposent, se recomposent tous jours.

Il existoit une Loi sur les reconstitutions, qui en prescrivoit la forme, qui atténuoit successivement ces capitaux énormes, réduits à un intérêt de 50 p. cent.

On avoit établi que, dans les reconstitutions, les capitaux ne seroient réduits qu'à raison du denier vingt ; ainsi ces 2,400,000,000 dont on fait tant de bruit aujourd'hui, qu'on vous représente comme un capital remboursable, se fondroient peu à peu, sans contrainte, sans violence, & ne laisseroient plus qu'un capital réel d'environ 1,200,000,000. De ces rentes, environ 8 millions appartiennent à des établissemens publics, à des Hôpitaux, à des Séminaires, à des Collèges, aux Pauvres des Paroisses, à des Fabriques.

Quant aux rentes viagères, un tableau que j'ai mis sous vos yeux vous démontrera que, depuis 1733, les capitaux versés au Trésor Royal, pour rentes viagères, excèdent les arrérages payés de 40 millions : ainsi il y a eu, jusques dans les emprunts, un bénéfice pour l'État ; & il y en aura toujours un, si vous comparez ces emprunts.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 266 *bis*. *Du Jeudi 23 Septembre 1790.*

Suite de la Séance du Mercredi 22 Septembre, & du Discours de M. le Brun.

DANS les Emprunts perpétuels, les capitaux se remboursent toujours sans jamais s'éteindre; dans les Emprunts viagers, pris en masse, les capitaux s'éteignent graduellement, & la chance la plus fâcheuse est de rembourser deux fois le capital. Cette chance nous menace sur la dernière partie de ces Emprunts, les Emprunts sur trente, quarante, cinquante & jusqu'à soixante têtes choisies. Cette manière de placer, est un perfectionnement récent de l'art du prêteur. Sous le dernier règne, on avoit essayé de placer sur la tête des Rois, sur des têtes connues; l'almanach dispensoit de la formalité des certificats de vie. Les rentes viagères, ainsi constituées, se négocioient plus aisément, & on supposoit encore que ces têtes avoient quelques chances de plus de longevité.

Louis XV, Fréderic le-Grand, ont emporté avec eux une partie assez considérable de notre dette viagère. Les trente, les quarante, les cinquante & les soixante têtes ne datent que du règne actuel. Il en reste en ce moment 25 millions de rente ainsi placés à dix pour cent: les propriétaires de ces rentes, en font encore assurer la durée, soit en Hollande, soit en Angleterre.

Deux cens cinquante millions éteindroient cette partie de votre dette; ce ne sont pas tous des étrangers qui ont spéculé sur cette créance, & de ces 250 milions, une grande partie appartient à des François.

Je laisse les rentes de l'Hôtel-de-Ville, sur lesquelles il n'y a rien à rabattre, pour passer à d'autres qui nous fourniront plus d'observations, & des observations plus utiles.

Après ce rapport, M. le Brun propose des projets de Décrets qui sont adoptés en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que provisoirement & pour l'annnée 1790 seulement, les appointemens & solde des Officiers & Cavaliers de Maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition.

Art. Ier. » L'Assemblée Nationale statuera sur la rente de 600,000 livres, payée pour la cession du Droit de Clermontois; sur celle de 15,000 livres, payée pour la Principauté d'Enrichemont; sur les 20,000 liv. de rente perpétuelle, & des 996,500 liv. de rente viagère, payées pour l'acquisition de l'Orient, & des Terres de Châtel & de Caraman; sur les 12,000 livres, payées pour la rétrocession des Domaines, faite par M. Courcy, sur les 2,000 liv. de rente perpétuelle, payées pour les terrein & maison qu'occupe l'Ecole Vétérinaire d'Alfort, & les 7,200 liv. de rente viagère, payées sous prétexte de de l'acquisition de la Ferme de Mersouville, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par son Comité des Domaines.

II. » Elle statuera sur les 15,000 livres de rente, payées à l'Ecole Militaire, pour l'acquisition de l'Hôtel de la Force, & sur les 60 000 liv. constituées à l'Ordre du S. Esprit, quand elle aura statué sur l'éducation publique & sur les Ordres de Chevalerie ».

M. Chabroux. Votre Comité des Rapports est prêt à vous rendre compte de la procédure qui vous a été remise par le Châtelet, relativement aux événemens des 5 & 6 Octobre. Cette affaire paroît de nature à être rapportée dans une Séance du soir; mais comme elles sont ordinairement plus tumultueuses que celles du matin, & que cette affaire pourra donner lieu à des débats, je demande qu'elle soit renvoyée à une Séance du matin. Le rapport occupera environ deux heures & demie, & il seroit très-fatiguant pour moi de le faire à la lumière.

L'Assemblée décide que le rapport de cette affaire sera fait à la première Séance du matin qui suivra la décision sur les Assignats.

M. Emery fait lecture, au nom du Comité Militaire, d'un projet de Décret *sur la compétence des Tribunaux Militaire, leur organisation, & la manière de procéder pardevant eux.*

Les articles de ce projet de Décret sont adoptés en ces termes, à l'unanimité.

« L'Assemblée Nationale, empressée de faire jouir l'Armée, des Loix qui vont établir dans tout le Royaume la procédure criminelle par Jurés, & voulant assurer de plus en plus, par ce moyen, l'exacte & scrupuleuse observation des règles protectrices de la subordination & de la discipline, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, a décrété ce qui suit:

Art. Ier. » Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante, que par Jugement d'un Tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

II. » Les délits civils sont ceux commis en contravention aux Loix générales du Royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la Justice ordinaire, quand même ils auroient été commis par un Officier ou par un Soldat.

III. » Cependant, en tems de guerre, l'Armée étant hors du Royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, & qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la Justice Militaire, & condamnées par elle aux peines prononcées par les Loix civiles.

IV. » Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la Loi militaire, par laquelle ils sont définis: ceux-ci sont du ressort de la Justice militaire.

V. » Toute contravention à la Loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des circonstances graves, énoncées dans la Loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

VI. » Il sera établi des Cours Martiales chargées de prononcer sur les crimes & délits militaires, en appliquant la Loi pénale, après qu'un Jury militaire aura prononcé sur le fait.

VII. » Il y aura dans le Royaume & à l'Armée autant de Cours Martiales que des grands arrondissemens militaires, confiés à la surveillance d'un Commissaire Ordonnateur. Chacun d'eux prendra désormais le titre de Grand-Juge Militaire, Commissaire-Ordonnateur des guerres.

VIII. » Les Commissaires ordinaires des guerres prendront le titre de Commissaires-Auditeurs des guerres. Chacun d'eux sera chargé spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans l'etendue de son arrondissement particulier. Indépendamment de cette fonction locale, tous seront des Assesseurs du grand Juge dans l'arrondissement duquel ils seront employés. Deux d'entre eux l'assisteront, lorsqu'il tiendra la Cour Martiale, ce seront ceux dont la résidence sera la plus voisine du lieu où elle siégera.

IX. » Dans le cas où le Grand Juge Militaire seroit empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien Commissaire-Auditeur de son arrondissement, outre que celui chargé, par l'article précédent, de la poursuite du délit.

X. » Afin de rendre le service plus prompt & plus sûr, notamment dans l'intérieur du Royaume, où les Troupes sont à de grandes distances les unes des autres, il sera nommé par le Roi un nombre suffisant & déterminé de *Juges-Militaires Suppléans*, parmi les Officiers retirés du service, ayant au moins dix ans de commission de Capitaine, & domiciliés dans l'étendue du Département ou du District, pour lequel ils seront établis. Ces Suppléans seront inamovibles, & rempliront les fonctions d'Assesseurs à la Cour Martiale, lorsqu'ils seront plus près que les Commissaires-Auditeurs du lieu où elle devra siéger: ils n'auront point de traitement, mais leurs frais de voyage & de séjour leur seront remboursés.

XI. » L'Ecrivain de la place, dans les Villes où il y en a d'etablis, fera les fonctions de Greffier de la Cour Martiale; dans les autres Villes & lieux, ce sera le Greffier de la Commune. Ni les uns ni les autres n'auront pour cet objet de traitement fixe; mais ils seront payés de leurs vacations, à proportion des affaires & du travail. Lorsque l'Armée sortira du Royaume, le Roi nommera le nombre d'Ecrivains nécessaires pour y remplir les fonctions de Greffiers des Cours Martiales.

XII. » Tout Commandant en chef, dans une garnison ou dans un quartier, sera tenu de former un Tableau de Jurés pour sa garnison ou pour son quartier.

XIII. » Ce tableau sera divisé en sept colonnes, savoir, 1°. celle des Officiers-Généraux & des Officiers Supérieurs, 2°. celle des Capitaines; 3°. celle des Lieutenans; 4°. celle des Sous-Lieutenans & des Adjudans; 5°. celle des Sergens ou Marechaux-des-Logis; 6°. celle des Caporaux ou Brigadiers; 7°. enfin, celle des simples Soldats, de quelqu'arme qu'ils soient. Les Officiers & Sous-Officiers, employés sans Troupe, tel que ceux du Génie & de l'Artillerie, seront placés à leur rang dans la colonne de leur grade.

XIV. » Les Officiers-Généraux & Supérieurs en activité, ayant autorité & commandement sur plusieurs garnisons ou quartiers, seront compris dans la première colonne du tableau de toutes ces garnisons ou quartiers, avec les Officiers Supérieurs employés dans chacune d'elles.

XV. » Dans la seconde colonne seront compris tous les Capitaines de la Garnison ou du Quartier, quel que soit leur nombre; il en sera de même dans la troisième colonne, par rapport aux Lieutenans; & dans la quatrième, par rapport aux Sous-Lieutenans & Adjudans.

XVI. » Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cinquième colonne tous les Sergens ou Maréchaux-des-Logis; il suffira d'en prendre jusqu'à concurrence du nombre le plus approchant de cent, soit en plus, soit en moins; en observant de le tirer également de toutes les Compagnies.

XVII. » On observera la même règle à l'égard des Caporaux ou Brigadiers, & encore par rapport aux simples Soldats de toute arme, à cela près qu'autant qu'il sera possible, le nombre de ces derniers devra être porté au moins jusqu'à deux cens.

XVIII. » Ce sera le Commandant de chaque Compagnie qui remettra au Commandant en Chef la liste des Sous-Officiers & Soldats de chaque Compagnie qu'il jugera les plus dignes d'être placés sur le tableau des Jurés.

XIX. » Néanmoins aucun Militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des Jurés, s'il n'est âgé de 23 ans accomplis, s'il ne sait lire & écrire, & s'il n'a pas plus de deux ans de service.

XX. » Tous les ans, au mois de Novembre, & dans le cours de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu de changer la moitié du tableau des Jurés, il sera renouvellé en entier par les soins du Commandant en Chef, qui en remettra une copie, certifiée & signée de lui, au Greffier de la Cour Martiale, pour être conservée dans son dépôt.

XXI. » On prendra sur le tableau des Jurés les personnes nécessaires pour former le Jury de l'accusation & le Jury du jugement, suivant les règles qui vont vont être prescrites.

XXII. » Le Jury de l'accusation est celui qui doit déterminer s'il y a lieu à accusation: il sera composé d'une personne prise sur chacune des colonnes du tableau, & deux personnes de plus prises, sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé; ce qui fera en tout neuf personnes.

XXIII. » Le Jury d'un jugement est celui qui doit déterminer la condamnation ou la décharge de l'accusé; il sera formé de quatre personnes prises sur chacune des sept colonnes, & de huit de plus, prises sur la colonne du grade ou de l'état de l'accusé; ce qui fera en tout trente-six personnes, qui seront ensuite réduites à neuf, au moyen des récusations que l'accusé sera tenu de faire, sans pouvoir alleguer aucun motif, & qui s'opéreront par la voie du sort, si l'accusé refuse de les proposer.

XXIV. » Chaque colonne doit être réduite au quart. Les récusations s'opéreront successivement sur chacune d'elles, en commençant par la première.

XXV. » Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté au premier nombre de trente-six Jurés, autant de huit personnes qu'il y aura de co-accusés, & ces huit personnes seront toujours prises sur la colonne du grade ou de l'état du co-accusé.

XXVI. » En pareil cas, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, récusera d'abord huit personnes sur toute la colonne de son grade ou de son état, ce qui réduira le nombre des Jurés à trente-six: alors les récusations se proposeront sur chaque colonne, & d'une colonne à l'autre, par chacun des co-accusés alternativement, à commencer par le plus jeune, & ainsi de suite, jusqu'à ce que chaque colonne soit réduite au quart.

XXVII. » Lorsqu'il s'agira de former, soit le Jury de l'accusation, soit le Jury du jugement, le Commandant Militaire en chef du lieu où se fera l'instruction du procès, & où se tiendra la Cour Martiale désignera le nombre de Jurés nécessaires dans chaque colonne, en suivant l'ordre de l'inscription sur chacune, & sans pouvoir s'en intervertir. En cas d'absence, de maladie ou d'autre légitime empêchement de quelqu'une des personnes désignées pour former le Jury, son tour sera passé, mais censé rempli.

XXVIII. » Il sera suppléé au défaut d'une colonne, d'abord par la colonne immédiatement inférieure, & ensuite par la colonne immédiatement supérieure, sans qu'on puisse descendre plus bas, ni monter plus haut. Si ce moyen est insuffisant, on aura recours à la garnison ou au quartier voisin, pour avoir un suppléant ou des suppléans du grade ou de l'état de ceux qu'ils seront appellés à remplacer.

XXIX. » Chaque Commissaire-Auditeur des Guerres recevra les dénonciations qui lui seront faites par les Chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis par des Militaires en activité; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, s'il y en a, & l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve.

XXX. » La dénonciation sera toujours signée du dénonciateur, s'il sait signer; & s'il ne le sait pas, elle sera faite en présence de deux témoins, qui signeront pour lui. Le Commissaire-Auditeur des Guerres sera tenu de rendre plainte dans les 24 heures, de tous délits Militaires prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, & qui seront parvenus à sa connoissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement. Il sera tenu également d'avertir aussi-tôt le Juge de Paix ou l'Accusateur public, comme aussi de constater immédiatement par procès-verbal, le corps & les circonstances du delit, s'il a laissé des traces permanentes.

XXXI. » Le Commissaire-Auditeur qui aura connoissance d'un délit Militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses Confrères dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XXXII. » Sera pareillement tenu, le Commissaire-Auditeur qui aura connoissance d'un délit civil, commis par des Militaires en activité dans son arrondissement, d'en avertir immédiatement le Juge qu'il appartiendra, & de lui envoyer tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XXXIII. « Le Commissaire-Auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte, la rédigera par écrit, faisant mention du Dénonciateur, s'il y en a un; il la présentera au Commandant-Militaire en chef de la Garnison ou du Quartier dans lequel le délit aura été commis, & requerra de lui la convocation du Jury de la plainte, que le Commandant sera tenu de convoquer sans délai.

XXXIV. » Le Jury de l'Accusation s'assemblera dans la maison du Commandant, mais hors de sa présence. Il se rangera autour d'une table disposée à cet effet, à l'une des extrémités de laquelle se placera le Commissaire-Auditeur, ayant en face le Greffier.

XXXV. » Cela fait, le Commissaire-Auditeur fera entrer les témoins qu'il voudra produire à l'appui de sa plainte; il fera connoître leurs noms, leur âge, leur état & leur qualité, ainsi que leur domicile, & requerra d'eux le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire à l'instant, en levant la main, & prononçant: *Je le jure.*

XXXVI. » L'Accusation sera lue par le Commissaire-Auditeur, ainsi que les Ecrits à l'appui, s'il y en a; s'il existe des Pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence; les témoins seront ensuite entendus, sans que personne puisse les interrompre, tant qu'ils parleront; mais après qu'ils auront tous parlé, l'Auditeur & chacun des Jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, & auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

XXXVII. » Ils se retireront ensuite, & lorsqu'ils seront sortis, le Commissaire-Auditeur fera le résumé des oppositions, presentera ses observations sur le tout, & sortira lui-même avec le Greffier, pour laisser les Jurés former entr'eux leur détermination.

XXXVIII. » Le Jury de l'accusation sera averti par le Commissaire-Auditeur, qui, à cet effet, lui donnera lecture du présent article, qu'il a trois questions distinctes à résoudre.

La première, si le fait dont est plainte, en le supposant prouvé, constitue réellement un crime ou délit.

La seconde, si ce crime ou délit est un crime ou délit militaire?

La troisième, si les indices sont assez considérables pour faire soupçonner que le prévenu soit coupable, & qu'il y ait lieu à suivre la plainte.

XXXIX. » Supposé que la première de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas aux deux autres; supposé que la seconde de ces questions soit décidée négativement, on ne passera pas à la troisième: dans l'un & dans l'autre cas, les Jurés rapporteront, ou que le fait dont est plainte n'est pas un délit, ou que la plainte ne porte pas sur un délit Militaire, & le Commissaire-Auditeur ne pourra pas lui donner de suite; seulement dans le dernier cas, il sera obligé de l'envoyer au Juge de Paix & l'Accusateur public, avec tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer.

XL. » Les Jurés entre eux seront sous la présidence du premier de la première colonne: ils opineront à voix haute, en commençant par le dernier de la dernière colonne, & ainsi de suite, en remontant: ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui aura lieu sur chaque question; ensuite il sera fait un second tour d'opinions, lors duquel les voix seront énoncées simplement par oui, ou par non. La majorité absolue entre les neuf Jurés fixera leur détermination.

XLI. » Aussi-tôt qu'elle aura été prise, les Jurés inviteront le Commissaire-Auditeur à rentrer avec le Greffier, & leur feront part du résultat. Le Greffier en fera mention sur le Procès-verbal qu'il aura tenu de toutes les opérations précédentes; le Procès-verbal sera écrit au bas de la plainte, & signé tant par les Jurés, que par l'Auditeur & le Greffier, qui restera dépositaire de toutes les pièces.

XLII. » Dès que la Délibération des Jurés aura été ouverte, ils ne pourront se séparer sans l'avoir arrêtée & rapportée; mais s'il est nécessaire de tenir plusieurs séances pour la lecture des pièces, l'audition & l'examen des témoins, l'Assemblée pourra se reajourner à la plus prochaine matinée. Le procès-verbal des opérations de chaque séance sera clos, & signé à chaque séance.

XLIII. » S'il y a lieu de donner suite à la plainte, le Commissaire Auditeur fera arrêter & constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses Chefs, & des régles de la discipline militaire; s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison; en même-temps il lui fera donner copie certifiée par le Greffier, de la plainte & du Procès-verbal ou des Procès-verbaux, qui auront été dressés en exécution des Articles XLI & XLII. L'accusé sera pareillement qu'il lui est libre de prendre ou de demander un Conseil.

XLIV. » La prison est une punition Militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi les Chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte aggraver sa détention, en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne seroit pas indispensable pour la conservation de sa personne.

XLV. » En envoyant au Grand-Juge-Militaire copie de la plainte avec l'extrait du Procès-verbal qui constate qu'elle doit être suivie en vertu de la détermination du Jury, le Commissaire-Auditeur requerra du Grand-Juge l'Ordonnance nécessaire pour achever & completter l'instruction.

XLVI. » Le lieu, le jour & l'heure auxquels le Grand-Juge & ses Assesseurs, ou leur Suppléans, devront tenir la Cour Martiale, seront fixés par cette Ordonnance; elle portera requisition au Commandant Militaire d'y faire trouver les Jurés du Jugement, & à l'Auditeur, d'y produire ses témoins & d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La Cour Martiale se tiendra toujours le matin, &, en tems de paix, dans le lieu où la première instruction aura été faite.

XLVII. » L'Ordonnance du Grand-Juge sera communiquée au Commandant Militaire par le Comissaire-Auditeur, & notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

XLVIII. » Les témoins qui ne comparoîtront pas au jour indiqué, & qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais; & s'ils ne comparoissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'Ordonnance du Grand-Juge-Militaire, appréhendés au Corps, amenés & condamnés aux frais de leur arrestation & conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

XLIX. » Au jour & à l'heure indiqués par l'Ordonnance du Grand-Juge-Militaire, lui & ses deux Assesseurs, le Commissaire-Auditeur, le Greffier & toutes les personnes désignées pour le Jury du jugement, se rendront dans une des salles de la Maison commune du lieu, où se tiendra la Cour Martiale; les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

L. » Le Grand-Juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet; ses Assesseurs seront à ses côtés: près d'eux, sur la gauche, le Commissaire-Auditeur, ayant à côté de lui le Greffier. Les personnes désignées pour le Jury se rangeront à droite.

LI. Le Grand-Juge annoncera l'objet de la tenue de cette Cour Martiale, pour juger l'accusation portée contre tels ou tels, soupçonnés de tel délit Militaire. Il ordonnera de suite que l'Auditeur produise ses témoins: ils seront appellés, & se rangeront sur la gauche, à la suite du Greffier; après quoi, le Juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leurs Conseils, à l'extrémité de la table; faisant face au Grand-Juge & à ses Assesseurs: tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

LII. » Le Grand-Juge nommera les personnes désignées pour le Jury du jugement, & avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser un certain nombre, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations; de l'ordre à tenir en les proposant, & qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseroient de le faire eux-mêmes: les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé, en leur nom, par leurs Conseils.

LIII. » Le Greffier fera mention sur son Procès-verbal des récusations. Le Jury étant réduit au nombre compétent, le Grand-Juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment, de donner leur avis en leur ame & conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main & prononçant: *je le jure.*

LIV. » Le Commissaire-Auditeur donnera lecture de la plainte & de toute la procédure antérieure, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction, seront mises en évidence; enfin, les témoins seront nommés & désignés l'un après l'autre, par leurs nom, âge, état, qualité & domicile.

LV. » Le grand Juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, & prononcant: *je le jure;* ils ne pourront être interrompus tant qu'ils auront la parole.

LVI. » Il sera libre aux accusés ou à leurs Conseils, après que chaque témoin aura fini sa déposition, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin; mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, & auxquelles le témoin sera tenu de répondre; l'Auditeur, les Jurés & les Juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

LVII. » Les témoins ayant tous été entendus & examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'Auditeur établira le mérite de sa plainte, par les divers témoignages qu'il résumera; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, & condamné à la peine que la Loi prononce pour son délit.

LVIII. « L'accusé ou les accusés, pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs Conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense, ou d'atténuation: il sera libre au Commissaire Auditeur de reprendre la parole après les accusés, & ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, & il ne sera jamais accordé de duplique. *La suite demain.*

N. B. Les Députés des Indes Orientales à l'Assemblée Nationale qui ont prêté le Serment civique à la Séance du 19 Septembre, sont MM. Beylié & Louis Monneron.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 24, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 23, *Eugénie*, Drame en 5 actes; & *l'Impatient*, Com. en 1 acte. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion.*

THÉATRE ITALIEN Auj. 23, *l'Amant Statue*; & la 8e d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé.* Dem. 24, *Louise & Volsan*; & *Richard Cœur-de-lion.* Samedi 25, *la bonne Mère*; la 12e représ. des *Rigueurs du Cloître*; & *Nina.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 22, *le Complot inutile*, Com. en 2 actes; & *le bon Maître*, Opéra en 3 actes. En attendant *le Nozze di Dorina*; & la 5e représ. de *Joconde.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 23, *les bonnes Gens*, Com. en 1 acte; *Emilie & Constance*, en 3 actes; & *le Revenant*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 23, la 1re représ. des *Curieux indiscrets*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 23, à la Salle des Elèves, *l'Amateur de Musique*, Opéra en 1 acte; *la Veuve Espagnole*, Com. en 1 acte; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 23, à 7 h., Concert composé de différens morceaux de musique & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 23, *les Amans invisibles*, Pant. en 4 actes; la 25e représ. de *l'Artiste infortuné*, ou *le petit Jacquot*; *le Duel sans danger*; *le Père Duchesne*, Pièces en 2 actes; & *les Rencontres imprévues*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 23, *la fausse Correspondance*; *le Repentir de Figaro*, Pièce en 1 acte; & *Pierre de Provence*, Pant., en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 23, *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte; la 8e représ. du *Plan de Comédie*, en 3 actes; & *Constance & Gernand*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51 à 50⅞.	Cadix.... 16 l.
Hambourg... 206½.	Gênes..... 102.
Londres.... 26 1/16.	Livourne... 110½.
Madrid.. 16 l. 1 s.	Lyon, *Août.* ⅛ p. % bénéf.

Bourse du 22 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860 62½.65.62½.
Portion de 1600 liv.	1170.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 11 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700. s 12 perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet.	555. s 14 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	14½.17½.16 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	8.7⅞ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	10¼.9¾ perte.
Idem sorties	3 perte.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	s. 13 perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3430 35.40.45.40.42.45.44.
– Estampée	
Demi-Caisse	1720.23.25.23.22.
Quitt. des Eaux de Paris	510.
Actions nouv. des Indes	872 71 70.
Assurances contre les incendies	
Idem à vie	

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 23 Septembre,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	2	12	8
	300 liv.	3	19	0
	1000 liv.	13	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces differens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 Septembre.

Ce matin, la Reine accompagnée d'une partie de la Famille Royale, est allée au-devant du Roi & de leurs Majestés Siciliennes jusqu'à Bruk sur la Muhr.

M. le Cardinal Bathiani, Primat de Hongrie est arrivé ici de Bude; il sera suivi aujourd'hui ou demain par d'autres Députés de la Diète Hongroise. Cette Députation est chargée, dit-on, de remettre à S. M. le Diplôme inaugural, rédigé d'après le projet fourni par la Chancellerie de Hongrie. Les Députés sont chargés de prier le Roi de venir se faire couronner avant son voyage de Francfort.

On assure que le Procureur fiscal du Royaume de Hongrie a été consulté sur les points suivans : Quelle est la punition que les Loix du Royaume ont établie contre ceux qui entretiennent des correspondances avec des Puissances étrangères; & qui, de leur propre mouvement, ont mis en délibération le droit de la succession au Trône, & convoqué une Assemblée générale.

La Nation Illyrienne est décidée à proclamer notre Souverain, *Roi des Illyriens*, & à se séparer entièrement de la Nation Hongroise.

Du 11 Septembre. Une Estafette partie hier de Bruk sur la Muhr, vient de nous apprendre que la Princesse Marie-Thérèse, future épouse de M. l'Archiduc François y est tombée malade, & que toute la Cour y restera jusqu'à ce qu'elle se porte mieux. Cet événement dérange les mesures qui avoient été prises pour l'arrivée de leurs Majestés qu'on attendoit ce soir à Laxempourg.

M. le Prince de Cobourg, Commandant l'Armée en Valachie, a transmis à notre Ministère, par un Courier arrivé aujourd'hui, un avis, qu'il a reçu de M. de Luzi, & qui porte que les Turcs ont accepté l'Armistice, le 20 Août, & les conditions stipulées dans les Déclarations de Reichembach.

De Munich, le 15 Septembre. M. le Comte de Lehrbach, Ministre d'Autriche, est parti hier au soir pour Guntzbourg, pour quelques arrangemens relatifs au passage des Troupes qui se rendent aux Pays-Bas. On a avancé la marche de ces Troupes, & elles commenceront à déboucher par Braunau, dès le 24 de ce mois. Il paroît que la Cour de Munich compte sur la discipline des Autrichiens, & qu'elle ne se propose pas d'envoyer une Commission pour suivre leur marche.

L'Electeur n'est pas encore informé bien positivement du jour du depart de LL. MM. Apostoliques; il compte cependant partir le 19 pour Neubourg, & y rester une huitaine de jours.

M. le Marquis de Llano, Ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé ici le 12 avec l'Ambassadrice; ils ont fait l'un & l'autre leur cour à LL. AA. EE., & doivent partir incessamment pour Aix-la-Chapelle.

De Francfort, le 14 Septembre. M. le Baron de Hontheim, Evêque *in-partibus*, Suffragant de Trêves, est mort dans sa terre de Montquintin, le 2 Septembre, dans la 90e année de son âge. Ce Prélat est connu par les tracasseries que la Cour de Rome lui a suscitées, à l'occasion d'un Ouvrage qu'il a publié en 1763, sous le titre suivant : *Justinus Febronius de Statu Ecclesiæ & legitima potestate Romani Pontificis.* Pour mettre fin à toutes les persécutions, ce Prélat avoit enfin jugé à propos de se rétracter publiquement.

ESPAGNE.

De Cadix, le 3 Septembre.

Le cutter de guerre Espagnol, *le Tartare*, partit d'ici avant-hier dans la nuit, avec des paquets de sa Cour, pour M. Solano, Commandant général de l'Armée Espagnole, à qui il doit les porter avec le plus de célérité possible, dans les parages qui lui sont indiqués. Il paroît, suivant ce que l'on apprend de Léon, que M. Solano a ordre de se rapprocher de Cadix, & de venir établir sa croisière entre les Caps Saint-Vincent & Sainte-Marie, avec sa flotte, de laquelle il sera détacher deux divisions, l'une aux ordres de M. Aristizabal, & l'autre aux ordres de M. Moreno, tous deux Chefs-d'Escadres, dont les vaisseaux, au nombre de six, devront entrer dans les bassins de la Corogne, pour y être immédiatement doublés en cuivre, & appareiller aussi-tôt pour se rendre au Ferrol, & s'y joindre aux cinq vaisseaux de ligne qui y sont armés, qui sont : *le S. Erménegilde*, de 112 pièces de canon, *le S. Jean-Népomucène*, *la Ste. Elisabeth*, *le S. Fermin & le S. Joachim*; tous quatre de 74 canons, lesquels réunis ensemble formeront une escadre de 12 vaisseaux de ligne que l'on dit être destinés pour la Havane.

Deux frégates de guerre Espagnoles, *la Ste. Gertrude & la Ste. Barbe*, de 34 canons chacune, sont prêtes à appareiller pour Buénos-Aires. La dernière doit toucher à Carthagène-des-Indes. Les équipages de ces deux frégates qui n'étoient composés que de 180 hommes pour chacune, viennent d'être portés à 250, & sont complettement armés sur le pied de guerre. Ce supplément d'équipage leur a été fourni de celui de plusieurs navires marchands de la même Nation, qui étoient prêts à partir pour l'Amérique.

La Corvette de guerre Angloise qui croise dans ces mers a été apperçue ce soir, à la distance de sept lieues ou environ, dans le Sud-Ouest. C'est à-peu-près dans le même parage où le Brigantin de guerre Espagnol l'*Infant*, paroît être en croisière.

Le Capitaine d'un de nos Bâtimens, arrivé hier du Havre, a rapporté avoir vu, le 12 Août dernier, entre Torbay & l'Isle de Wight, une Escadre Angloise de 12 Vaisseaux & deux Frégates de guerre en croisiere; que trois jours après, il avoit vu un Vaisseau de la même Nation, de 74 canons, qui entrit dans la Manche, & que le 24 du même mois, il avoit rencontré, sur le Cap Finistère, une Frégate de guerre qui le héla en Anglois, mais qu'il a reconnu à son guidon pour Espagnole, & que, quelques jours après, il avoit encore eu connoissance d'une Frégate de guerre Espagnole sur Cap Laroque.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Mercredi 22 Septembre.

LIX. » Lorsque l'accusé ou les accusés, produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicions qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; & quand même l'accusé ou les accusés, ne produiroient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paroîtroient concluans, & dont ils offriroient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du Grand Juge & de Assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

LX. » Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition & l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition & l'examen des témoins produits par le plaignant.

LXI. » Le Greffier de la Cour martiale rédigera le Procès-verbal de chaque Séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du Jugement.

LXII. » Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le Procès-verbal, des dépositions des témoins, ni des dires & déclarations des accusés, à moins qu'il n'en résulte quelque question incidente à l'instruction; auquel cas, l'objet de cette question incidente sera précisément exprimé dans le Procès-verbal, où il sera dit, par exemple, que tel fait allégué par un témoin, a été maintenu faux par l'accusé, qui a posé tel autre fait contraire, avec offre de le prouver; que l'accusé a offert la preuve de la fausseté de tel ou tel Ecrit produit à sa charge; ou bien, qu'il a posé tel fait justificatif, qu'il a demandé d'être admis à prouver.

LXIII. » Toutes les formalites ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du Procès étant décidées, le Grand-Juge prendra la parole, & avertira les Jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément; la première de savoir s'ils sont convaincus que le délit militaire énoncé dans la Plainte, est constant. La seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis? En conséquence, le Grand-Juge sera tenu de donner lecture du présent article aux Jurés.

LXIV. » Il présentera sur l'une & sur l'autre de ces deux questions, les témoignages à charge & à décharge, & le degré de croyance plus ou moins grand dont ils lui paroîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour & contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui, ni par son Conseil; il s'attachera, sur-tout dans les cas où le délit paroîtroit constant aux termes de la Loi, mais excusable par les circonstances dont il seroit environné, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des Jurés; il les exhortera à donner leur avis dans leur ame & conscience; enfin, il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer, & de rester sans aucune communication au-dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même-tems le Commissaire-Auditeur se retirera de son côté, & le Grand-Juge ordonnera que l'accusé ou les accusés, soient reconduits en prison.

LXV. » Les Jurés, sous la présidence du premier de la première colonne, opineront à haute voix & séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le dernier de la dernière colone parlant le premier & ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question; il sera fait ensuite un second tour, lors duquel les avis seront énoncés simplement par oui ou par non.

LXVI. » L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le Jury du jugement que par la réunion des sept neuvièmes des voix des Jurés.

LXVII. » S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue, & les Jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable; s'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les Jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable : mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les Jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

LXVIII. » Il est possible que l'accusé soit convaincu d'un fait que la lettre de la Loi place au rang des délits militaires, mais que les circonstances environnantes servent d'excuse au coupable, & prouvent même que son intention n'a pas été criminelle; il sera donc permis aux Jurés, qui sont les Juges du fait, de modifier leur rapport, suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable*; ou bien ainsi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des deux tiers des voix des Jurés.

LXIX. » Le Jury du jugement ayant formé son résultat, en préviendra le Grand Juge & rentrera immédiatement après dans la Salle d'audience, où étant à leurs premières places, debout & découverts, tous les Jurés leveront la main, & le premier de la première colonne dira : nous jurons sur notre conscience & notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement, dans notre délibération, les règles qui nous étoient prescrites par la Loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de tel fait, n'en étoit pas coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable; ou bien qu'un tel, accusé de tel fait, en étoit coupable, mais excusable; ou bien enfin qu'un tel, accusé de tel fait, étoit convaincu du fait, mais non criminel.

LXX. » Le Greffier dressera sur le champ procès-verbal du rapport des Jurés, qu'ils seront tenus de signer, après quoi ils se retireront.

LXXI. » La délibération entre le Grand Juge & ses Assesseurs commencera immédiatement après la retraite des Jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'étoit pas coupable, la Sentence portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les Jurés ont rapporté coupable, il sera dit que la Loi condamne l'accusé à telle peine, & l'article de la Loi sera cité avec les motifs de son application. Il en sera toujours de même, lorsque les Jurés auront rapporté *coupable, mais excusable; ou bien convaincu du fait, mais non criminel*, & il y aura lieu à prononcer décharge de l'accusation.

LXXII. » Il faut l'unanimité des voix des trois Juges pour condamner à la mort; la Loi ne la prononce que dans cette présupposition, & en général, son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

LXXIII. » Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais si les Juges diffèrent absolument d'opinions sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans la Sentence, & l'avis le plus doux prévaudra.

LXXIV. » Quand même les Jurés n'auroient mis aucune modification au rapport par lequel ils auroient déclaré l'accusé coupable, les Juges peuvent & doivent, s'ils pensent qu'en effet l'accusé, quoique coupable selon la lettre de la Loi, soit néanmoins excusable ou non criminel, le recommander *à la clémence* ou *à la grace* du Roi, si cette recommandation passe entre eux à la pluralité des voix, à plus forte raison, si elle est unanime.

LXXV. » Lorsqu'une semblable recommandation, soit de la part des Jurés, soit de la part des Juges, se trouvera dans la Sentence, il sera nécessairement sursis à son exécution jusqu'à ce que la détermination du Roi soit connue. Copie de la procédure & de la Sentence sera envoyée au Ministre par les Juges eux-mêmes, avant de se séparer, pour être mise sous les yeux de S. M. qui, dans le cas de recours *à sa clémence*, pourra commuer la peine & la remettre absolument, dans le cas de recours *à sa grace*.

LXXVI. » Les Jugemens de la Cour martiale seront prononcés par le Grand-Juge en présence de tout l'auditoire, avant la levée de l'audience. Ils seront signés tant par le Grand Juge, que par ses deux Assesseurs & par le Greffier.

LXXVII. » Le Greffier se transportera immédiatement après à la prison, où il donnera lecture de la Sentence aux accusés, qui l'entendront debout & découverts. Le Procès-verbal de lecture sera écrit au bas de la Sentence, & signé seulement du Greffier.

LXXVIII. » Dans tous les cas où l'effet d'un Jugement de la Cour martiale n'est pas suspendu par une disposition précise de la Loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte; & aura lieu le jour même, s'il y peine de mort.

LXXIX. » Le Greffier ou autre Officier public, assistera & veillera aux exécutions dont il dressera Procès-verbal au bas de la Sentence : il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, & que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du Jugement.

LXXX. » Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté & constitué prisonnier, en conséquence du rapport du Jury de l'accusation, le Commissaire-Auditeur

requerra du Commandant Militaire, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les Militaires de son grade ou de son état, ce que le Commandant sera tenu de faire. Le curateur ainsi nommé, sera tenu de prendre un Conseil.

LXXXI. » La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne ; mais dans ce cas, les dires & déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le Procès-verbal. Les Juges & les Jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

LXXXII. » Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, & tout ce qui aura été fait avec son curateur, sera réputé non-avenu.

LXXXIII. » Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la Sentence sera exécutée en effigie : néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense & sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement, dans quelque tems que ce soit.

LXXXIV. » Les fauteurs & complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre, pourront être poursuivis pardevant la Cour martiale, conjointement avec l'homme de guerre, accusé d'être le principal auteur du délit ; mais dans tout autre cas, ils ne pourront être traduits & jugés que dans les Tribunaux ordinaires.

LXXXV. » Lorsque la plainte contre un Particulier non Militaire sera liée à celle portée contre un Militaire, l'instruction aura lieu suivant les règles ci-dessus prescrites, sauf les exceptions qui vont être déterminées.

LXXXVI. » Le Jury de l'accusation sera composé de dix-huit personnes, dont neuf seront prises parmi les Jurés civils, & à leur défaut parmi les notables Habitans, du lieu à la désignation du Magistrat civil.

LXXXVII. » Les dix-huit Jurés voteront concurremment sur le mérite de l'accusation portée, tant contre le Militaire accusé, que contre son co-accusé non Militaire, & pour qu'il y ait lieu à accusation, il faudra la réunion de douze voix contre six.

LXXXVIII. » Le Jury du Jugement sera pareillement composé de 18 personnes ; en conséquence, au tableau des Jurés-Militaires il sera joint une huitième colonne composée de 36 Jurés civils, ou à leur défaut, d'autant de notables Habitans du lieu, non Militaires, à la désignation du Magistrat civil. Cette dernière colonne sera réduite, comme les autres, à neuf personnes, par les récusations ou par la voie du sort.

LXXXIX. » Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés & poursuivis dans l'espace de 10 ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de tems, seront prescrits, & ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun Jugement.

XC. » En attendant le Décret par lequel l'Assemblée Nationale se propose de définir les délits militaires, & de déterminer la nature des peines dont ils pourront être punis, les Ordonnances actuellement existantes sur cette matière seront provisoirement suivies & observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret ».

Les articles suivans, qui se trouvoient cottés XXXV & XLIII, sont ajournés :

« Le Commissaire-Auditeur annoncera que l'objet de cette Assemblée est de déterminer si, ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, soupçonné de tel crime ou délit militaire ; qu'il énoncera dans les termes les plus précis & les plus clairs, ensuite il requerra des Jurés le serment de donner leur avis en honneur & en conscience ; ce que tous les Jurés seront tenus de faire à l'instant, en levant la main & prononçant : *je le jure*.

» Il ne sera fait aucune mention détaillée dans le Procès-verbal des dires & dépositions des témoins, mais seulement des jour, lieu & heure de l'Assemblée, des noms & qualités des Jurés qui y assistoient, du serment par eux prêté ; des noms, âges, états, qualités & domiciles des témoins produits ; du serment par eux prêté ; de la lecture de la plainte & des écrits pouvant servir à la preuve ; de la représentation des pièces prétendues de conviction ; de l'audition & examen des témoins ; de la lecture faite aux Jurés de l'article XXXIX ; enfin du résultat de leur délibération & de la durée de la Séance ».

La Séance est levée à quatre heures.

Séance du Jeudi 23 Septembre.

M. Cailleau, Imprimeur, fait hommage à l'Assemblée, de trois vol. *in-8°.*, formant un Dictionnaire bibliographique, historique & critique des Livres estimables & précieux de tous les Auteurs.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

M. Dupont. Le Décret rendu hier pour ordonner la continuation de la perception des droits d'Aides sur les vendanges, pourroit peut-être inquiéter les Peuples, si l'Assemblée ne manifestoit point son opinion plus clairement. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, que l'Assemblée Nationale statuera incessamment sur le mode des contributions.

Après quelques discussions, l'Assemblée décide qu'il sera ajouté à l'article ces mots. « Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, & ce, dans le plus court délai possible, sur la forme & le mode des contributions ».

L'Assemblée Nationale avoit décrété le 8 Mai dernier que ses Membres ne pourroient être nommés par le Roi, pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi, que quatre ans après la clôture de Session pour l'Assemblée Nationale actuelle, & deux ans pour les Législatures suivantes. Ce Décret, de la sévérité duquel les Membres de l'Assemblée Nationale doivent s'enorgueillir, a été omis dans les proclamations des 24 Août dernier & 11 Septembre. Pour assurer l'exécution de cette Loi, je demande que l'Assemblée Nationale veuille bien adopter le Décret que je vais lui présenter.

« L'Assemblée Nationale s'étant fait représenter le Décret constitutionel du 8 Mai dernier, portant que les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle ne pourront être nommés par le Roi pour remplir les fonctions de Commissaires du Roi dans les Tribunaux en Justice, que quatre après la clôture la présente Session, & ceux des Législatures suivantes, que deux ans après la clôture des Sessions respectives ; considérant que ce Décret omis dans les proclamations des 24 Août & 11 Septembre, a été rendu pour faire suite à l'organisation judiciaire, Décret qui sera dans le jour présenté à l'acceptation du Roi ; décrète en outre que son Président est chargé de supplier Sa Majesté de révoquer toutes les nominations aux places de Commissaires dans les Tribunaux de Justice qui seroient contraires au Décret du 8 Mai dernier.

Ce Décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est rendu.

Sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale par son Comité des Finances ; 1°. des abonnemens arrêtés les 5 & 19 Août dernier, contre les Directeurs & Préposés de la Régie générale, les Officiers Municipaux, le Procureur de la Commune de St. Lo, & les marchands bouchers de ladite Ville, pour le paiement des droits qui y sont établis en remplacement de la Taille ; 2°. des avis du Directoire du District de St. Lo, des 26 Août & 1er Septembre, & de celui du Directoire de Département de la Manche, du 11 de ce mois, desquels il résulte que lesdits abonnemens sont avantageux au Public & à l'Administration ; décrète que lesdits abonnemens seront exécutés provisoirement dans toutes leurs dispositions, jusqu'au 1er Janvier prochain.

M. Alexandre Lameth présente les articles que l'Assemblée avoit renvoyés à son Comité Militaire.

« Le grade de Major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les Majors prendront le grade de Lieutenant-Colonel. Ne pourront cependant les Majors Titulaires & ceux par Brevet, prendre rang qu'après les Lieutenans-Colonels Titulaires pour le commandement dans les Régimens ; mais ils prendront rang dans la colonne des Lieutenans-Colonels, en comptant deux années de Major pour une.

» Les Capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les Lieutenans dans les Régimens où ils sont attachés, pour leur remplacement aux premières places de Capitaine en activité qui y viendront à vaquer, à la date de leur Brevet de Lieutenant, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade.

» Les Officiers de tous grades & de toutes armes, actuellement en activité, reformée par la nouvelle organisation, conserveront jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointemens dont ils jouissent en ce moment ; si la réforme porte sur des Officiers parvenus par le grade de Soldat, de Sous-Officier, ils conserveront jusqu'à leur remplacement la totalité des appointemens dont ils jouissent en ce moment ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Chapelier, après quelques courtes observations sur la nécessité de terminer le plus promptement possible les travaux de l'Assemblée Nationale, présente les deux projets de Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la Constitution & de remplir les espérances de la Nation, qui voit, avec raison, dans la fin des travaux de ses Représentans, l'établissement inviolable de l'ordre public, l'exercice & la stabilité de tous les pouvoirs.

» Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la Constitution étant posées ; il est maintenant facile d'appercevoir & de fixer ce qui reste à faire pour completter cet ouvrage, & que la Nation a droit d'attendre de ses Représentans non-seulement ce zèle & cette activité qui emploient tous les instans, mais encore qui la mettent à même de mesurer d'un coup-d'œil l'espece qui leur reste à parcourir, & de suivre, sans incertitude, leur marche & leur travaux ; qu'enfin, c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire qu'ils pourront indiquer à la Nation le moment prochain où elle s'assemblera pour former la première législature, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Tous les Comités, excepté ceux des Rapports, des Recherches, de Vérification, & de l'Envoi des Décrets, nommeront chacun un de leurs Membres pour se réunir au Comité de Constitution.

II. » Ce Comité central aura pour fonctions de former & de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible, à l'Assemblée Nationale, un tableau de tout ce qui reste à pour achever la Constitution, & de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion & décrétées.

III. » Chaque Comité donnera à celui de ses Membres, qui sera nommé pour le Comité Central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée.

IV. » Lorsque le tableau & l'ordre des matières auront été décrétées par l'Assemblée Nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour ; les matières seront successivement décrétées sans interruption & sans pouvoir passer de l'une à l'autre, avant que celle mise à la discussion soit achevée ; de manière cependant que les Vendredis, les Samedis, & même les Dimanches continueront d'être consacrées aux Finances.

V. » En conséquence, le tableau du travail sera sur deux colonnes, l'une relative à la Constitution & l'autre aux Finances.

VI. » Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées, aux séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour ; elles feront envoyées aux Séances du soir, & il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

VII. » Quand le tableaux des matières & de l'ordre de la discussion aura été décrété, il sera imprimé, envoyé à chacun des Membres réunis à tous les Comités, & affiché dans la Salle de l'Assemblée.

VIII. » Tous les Comités, instruits par ce tableau du moment où les objets, dont ils sont chargés respectivement, seront soumis à l'examen de l'Assemblée, tiendront leur travail prêt, & feront imprimer leurs projets, ensorte que, quatre jours en avance, ils soient distribués à chacun des Membres.

» L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera adjoint au Comité de Constitution sept Membres, élus parmi tous les Membres de l'Assemblée, pour, concurremment avec le Comité de Constitution, examiner tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution, de ceux qui ne sont que législatifs ou réglementaires ; faire en conséquence un corps de Loix constitutionnelles ; vérifier la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser. Le travail du Comité sera présenté à l'Assemblée, aussi-tôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, & alors deux jours par semaine y seront consacrés ».

Ces Décrets sont adoptés.

Discussion sur la Contribution foncière.

M. Aubri. J'ai à vous présenter, pour l'établissement de l'Impôt, un Cadastre, qui porte sur les bases de la population, & sur celles de l'étendue territoriale ; je pense cependant, que sous quelque forme que la richesse se présente, elle doit supporter l'Impôt ; j'établis trois genres de contributions, la contribution foncière, la contribution facultative & la contribution industrielle.

M. Aubri présente son Cadastre, divisé en autant de parties que de Départemens, avec les sommes que chacune d'elles doit produire.

M. Ramel Nogaret. L'adoption d'un système quelconque exige des examens auxquels il n'est pas possible que l'Assemblée se livre ; renvoyer aux prochaines législatures, ce que vous ne pouvez faire, je proposerois seulement de décréter, que pour faire face aux dépenses de 1791, il sera fait un fonds de 500 millions, perçus de la manière suivante. — 60 millions sur les Postes, Messageries & autres droits affermés ; 30 millions pour les droits de Contrôle & centième denier ; 30 millions pour les droits de Timbre ; 30 millions pour les droits de Traites & Douanes ; 30 millions pour les droits d'Aides ; 200 millions pour un Impôt sur les terres ; 50 millions pour un Impôt sur les bâtimens.

M. Rey attaque le Plan du Comité, parce qu'il augmente beaucoup la contribution foncière ; il annonce qu'il va faire lecture de deux projets de Décrets, qui peut-être répondront davantage aux vues de l'Assemblée.

Il étoit tard, & l'Assemblée, sans les entendre, en ordonne l'impression.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Articles promis dans la Séance du Samedi 18 au soir.

XXVIII. » Ne sont compris dans les dispositions des Décrets concernant les Religieux, ceux qui étoient dans les Ordres supprimés en vertu de Lettres-Patentes enregistrées avant l'époque du 13 Février dernier, & sera leur sort réglé par les Décrets concernant le Clergé séculier, sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du Décret des 19 & 20 Février, en ce qui concerne les Jésuites.

XXIX. » Les Religieux pourront être employés comme Vicaires, & même devenir éligibles comme Curés. Dans le cas où ils occuperoient un emploi, dont le traitement seroit inférieur à leurs pensions, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension ; dans le cas où le traitement de leur emploi seroit supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

XXX. » Les successions des Curés réguliers, & celles des Religieux sortis de leurs Maisons, qui sont décédés depuis le 13 Février dernier, seront réglées conformément à l'Article III du Décret des 19 & 20 Mars dernier, & seront en conséquence recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

XXXI. » Il sera dressé, sur les tableaux des Religieux, qui seront envoyés par les Directoires de Département, un état général de tous les Religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré

la vie commune, & ceux qui l'auront quittée, & sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXXII. » Les Municipalités seront tenues de donner avis au Directoire du District, du décès de chaque Religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, & ce dans quinzaine dudit decès. Le District instruira tous les trois mois le Directoire du Département, des Religieux qui pourroient être décédés dans son arrondissement; le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps Législatif les noms desdits Religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXXIII. » Tous Religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenans à leur maison ou à leur Ordre, autres que ceux mentionnés en l'article ci-dessus, & d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers a échoir de leurs pensions, ne pourront les Receveurs des Districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera & demeurera annexée à la quittance de chaque Religieux, & seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXXIV, » Les Religieux sortis de leurs maisons, depuis le 29 Octobre dernier, ou qui désireroient en sortir avant le premier Janvier 1791, recevront provisoirement, jusqu'à cette époque, une somme qui sera fixée par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire des Districts, & d'après la demande des Municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proposition des traitemens fixés par le Decret des 19 & 20 Février dernier, & sauf à compter, ainsi qu'il a été réglé par l'Article I[er]. du présent Titre.

XXXV. » Ne pourront néanmoins les Religieux actuellement occupés à l'éducation publique & au soulagement des malades, quitter leurs Maisons, sans au préalable, avoir prévenu les Municipalités, six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

XXXVI. » Il sera pareillement accordé pour la fin de la présente année, par le Directoire de Département, suivant l'avis des Directoires de District, & d'après la demande des Municipalités, des secours aux Maisons qui ne jouissent d'aucuns revenus, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des Membres qui les composent, & sauf à compter, conformément à l'article I[er] ci-dessus.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Le Département des Hôpitaux de la Municipalité provisoire, vient de rendre un compte de l'état actuel de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, des Hospitalières & de l'Hôpital de Charenton.

Il en résulte, 1°. que l'Hôtel Dieu a de revenu, année commune, toutes charges déduites, 1,333,258 l. tant en biens fonds, qu'en rentes; droits & octrois.

Que la dépense est annuellement de 1,342,856 l.

Qu'il reçoit, année commune; 27,814 personnes, y compris 1535 enfans qui y naissent; que sur ce nombre 22,709 en sortent, & 5054 y meurent, non compris, dans le nombre des morts, les enfans nouveaux nés, que l'on porte sur le champ aux Enfans-Trouvés.

Il en résulte encore que le nombre des journées de malades est, année commune, de 887,442, ce qui donne un jour commun de 2431 malades, & en divisant la dépense de la maison par le nombre des journées, ou à 1 l. 10 s. 3 d., pour les frais de nourriture, médicamens, Serviteurs, Médecins d'un Malade, &c., à l'hôtel-Dieu de Paris.

Que le nombre des personnes qui y sont employés, est de 790, & celui des lits de 1700, sur lesquels on en compte 800 où les malades sont couchés trois & quatre.

2°. Que l'Hôpital des Incurables à 336,625 liv. de revenu, année commune, tant en biens-fonds qu'en rentes.

Que sa dépense est de 317,563 liv.; qu'il y a 446 lits occupés dans ce moment, par 199 hommes & 247 femmes; que chaque malade à 500 liv. à dépenser, & qu'il reste 113,625 liv. pour les frais d'Administration & de service des 74 personnes qui y sont employées. Un lit coûte 10,500 liv. à y fonder.

3°. Que l'Hôpital de la Charité a, tant en biens-fonds qu'en rentes, un revenu net de 177,359 liv., année commune, employé à l'entretien de la Capitale, des Religieux, & 51 lits, qui, joints à 165, fondés par différentes personnes, forment un total de 216 lits, où chaque malade est couché seul.

4°. Que l'Hôpital des Convalescens, rue du Bac, a 51,656 liv. de revenu net, année commune, employé à l'entretien de la Maison, des Frères qui la soignent, & de cinq lits, qui, réunis à 19, fondés par différentes personnes, offrent 24 lits où les malades sont couchés seuls.

5°. Que les Hospitalières de la rue Mouffetard ont en revenu pour les pauvres, 11,112 liv.; celui des Religieuses est de 22,655 liv. Ces deux revenus sont confondus en un, parce qu'il est impossible de défrayer les 40 lits de la Maison avec 11,112 liv. par an; ils absorbent, sur la manse conventuelle, 10,394 l.; reste pour les frais des 42 personnes de la Maison, un revenu de 8753 liv.

6°. Que les Hospitalières de la Place Royale ont, tant pour la dépense de 23 lits de malades, que pour la Manse conventuelle, un revenu net de 23,480 liv., année commune.

7°. Que les Hospitalières de la Roquette ont, tant en biens-fonds que revenus éventuels & pensionnaires, année commune, un revenu net de 31,557 liv. pour l'entretien des 25 lits de malades & de la manse conventuelle.

8°. Que l'Hôpital de Charenton, ou Maison de Charenton, a 146,956 liv. de revenu net, composé de 29,049 liv. en biens-fonds & rentes, & de 125,734 l. du pensionnat des personnes interdites ou renfermées pour fait de démence, dont on paie la pension, & qui se monte à 91 personnes.

Ce revenu est employé, tant à l'entretien de la Maison, qu'aux soins des Maniaques, & de 16 lits de malades, dont huit fondés par différentes personnes, & huit par la Maison.

POLICE.

Il n'est pas vrai, comme quelques personnes se sont plu à le déclamer, que la Municipalité de Lyon ait défendu d'imprimer, vendre, ou colporter des Livres, sans en avoir obtenu la permission d'elle. La Municipalité a fait une chose très-juste, très constitutionnelle. Elle a défendu de *crier* dans les rues les Journaux ou autres Ecrits particuliers. La proclamation, comme l'affiche, n'appartiennent qu'a la Puissance publique. C'est un droit qu'il est de l'intérêt de tous de lui conserver exclusivement. La liberté de la Presse ne s'étend point à donner aux opinions des Ecrivains, l'appareil réservé aux ordres de la Puissance civile : cette confusion de droits est l'anéantissement de l'ordre & de la tranquillité publique.

C'est une chose monstrueuse, en effet, qu'on puisse effrayer toute une Ville par la proclamation bruyante des rêveries atroces d'un Ecrivain menteur. C'est une cause d'erreurs & d'inquiétudes populaires, qu'on puisse donner à des calomnies la publicité que l'on ne doit accorder qu'à la Loi, parce qu'il est de l'intérêt de tout le monde de la connoître.

Ainsi, la Municipalité de Lyon a fait un acte de justice & de raison, en défendant la proclamation, pour tout autre Ecrit que les Loix du Souverain ou les actes de la Puissance politique; & c'est méconnoître les droits de la paix & de la Liberté, que de chercher, dans cette conduite, une oppression qui n'y existe réellement pas. (*Art. de M. Peuchet*)

FINANCES.

Observations sur l'arrangement concerté de rendre aux Administrateurs leur charge de Trésorier-Général, & de leur laisser les fonds, sous la responsabilité des Ministres, à commencer du 1[er] Juillet 1790. A Paris, de l'Imprimerie du Journal du Commerce, de Politique & de Littérature; enclos du Temple, n°. 37.

Cet Ecrit nous a paru de la plus grande importance, non-seulement pour l'économie des Finances de l'Etat, mais infiniment plus encore par l'abus funeste qui en pourroit résulter, si les Ministres étoient capables de se concerter chacun dans son Département, avec les Trésoriers généraux & ceux départis dans toutes les Provinces, & de se prévaloir conjointement de leur crédit respectif, pour se procurer sourdement des fonds immenses dont ils pourroient disposer à leur gré, sans l'aveu & à l'issu de la Nation.

Le régime actuel de l'administration du Trésor public, réformé en partie en 1778, & perfectionné en 1788, par la réunion des Caisses, paroît le plus avantageux possible & le moins sujet aux abus.

Si donc on renvoie à l'ancien systême, c'est-à-dire si l'on rétablissoit les Trésoriers généraux, il en résulteroit certainement d'une part, une dissipation de fonds de peut-être 30 à 40 millions par an, au préjudice de l'Etat, moins d'aisance dans la Caisse générale; & d'autre part, il seroit infiniment à craindre que le crédit des Ministres, sous le nom de leurs nombreux Agens respectifs, n'exposât, tôt ou tard, la Nation à des évènemens aussi ruineux que désastreux, évènemens prévus & impossibles, par le régime actuel que l'on peut encore perfectionner.

Nous renvoyons nos lecteurs à la lecture de cet Ecrit, & nous pensons que le Comité des Finances de l'Assemblée nationale, fera de cet objet la matière de l'attention la plus sérieuse & la plus réfléchie.

LITTÉRATURE.

Bibliothèque Physico-Economique, instructive & amusante, année 1790, ou neuvième Année, contenant des Mémoires, Observations pratiques sur l'Economie rurale. — Les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les Arts utiles & agréables. — La description & la figure des nouvelles machines, des instrumens qu'on y peut employer, d'après les expériences des Auteurs qui les ont imaginées. — Des Recettes, Pratiques, Procédés, Médicamens nouveaux, externes ou internes, qui peuvent servir aux Hommes ou aux Animaux. — Les moyens d'arrêter les incendies & de prévenir les accidens, d'y remédier; de se garantir des fraudes. — De nouvelles vues sur plusieurs points d'Economie domestique; & en général sur tous les objets d'utilité & d'agrément dans la vie civile & privée, &c, &c. On y a joint des Notes que l'on a cru nécessaires à plusieurs articles, avec des Planches en taille-douce. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20, 2 vol. *in*-12. Prix 6 liv. relié & 5 liv. broché, franc de port par la Poste.

Le titre de cet Ouvrage est assez détaillé pour faire connoître tous les objets dont il traite; le succès constant, dont il jouit depuis neuf ans, qu'il en paroit régulièrement un ou deux volumes en prouve l'utilité. La Bibliothèque Physico-Economique est aujourd'hui un Livre indispensable pour un grand nombre de personnes, & particuliérement pour les Cultivateurs. Les Tables, qui terminent chaque Volume, en sont une espèce de Dictionnaire, où tous les objets qui intéressent l'Economie politique sont traités de diverses manières, plus ou moins satisfaisantes, mais toujours exemptes de danger, à l'aide des Notes qu'y joignent les Editeurs, & sur tout des récapitulations que contient chaque livraison annuelle, & dans laquelle ils rendent compte, d'après l'expérience, du plus ou moins de confiance que méritent les annonces publiées ci-devant.

Nous ajouterons ici quelques mots sur les Préfaces qui sont en tête des Volumes de cette année. Celle du Tome premier présente des Observations infiniment intéressantes sur le mauvais état de l'Agriculture en France, comparée à l'état brillant de celle d'Angleterre. L'Auteur fait voir, d'après M. Desresne, dans son *Traité d'Agriculture, considérée tant en elle-même que dans ses rapports d'Economie politique*, comment ces deux Royaumes, partis à peu près du même point, sont parvenus à ces des résultats si différens. Il en trouve la cause, & en indique le remède, en répondant avec détail à ces diverses questions. « Pourquoi par l'Agriculture Françoise la terre est-elle moins fertile que par l'Agriculture Angloise? Pourquoi l'Agriculture Angloise est-elle dans toutes ses parties plus productive que la Françoise? Est-il possible de remédier à ces désavantages en France, & quels en sont les moyens &c.? »

La cause de ces désavantages, développés & prouvés dans ce Discours, vient, selon l'Auteur, de ce que les Agriculteurs François ont trop augmenté les labours & les défrichemens aux dépens des pâturages, ce qui diminue les engrais, si utiles pour la fertilité, diminue les élèves des bestiaux, augmente le prix des laines, des suifs, des peaux, de la viande, que nous sommes obligés de tirer de l'étranger à grands frais & de moindre qualité. Tous ces objets n'exigent aucuns travaux, ce qui devroit toujours les tenir à bas prix, sont plus chers à poids égal que beaucoup de reproductions qui exigent des travaux & des frais considérables, & que l'on préfère de faire venir des Pays étrangers, souvent même des extrémités du monde. Le beurre est plus cher que le sucre, la laine presque aussi chère que le coton, le suif plus cher que le riz, le lait aussi cher que le vin, le foin quelquefois plus cher que le pain, &c.

C'est en suivant une méthode toute opposée, & dont l'Auteur trace le parallèle, que l'Angleterre, avec un sol peut être moins bon, a su en tirer un parti beaucoup meilleur.

La Préface du second Volume est un résumé des des Decrets de l'Assemblée Nationale, en faveur de l'Agriculture, & un tableau des nouveaux bienfaits que les nourriciers du Peuple doivent attendre des Législatures suivantes.

La Bibliothèque Physico-Economique forme actuellement 14 Volumes, avec 43 grandes Planches. Chaque Année se vend seule ou séparement, au prix de 2 liv. 10 sols le Volume broché, franc de port par la Poste; en voici le détail. Années 1782, 1 vol. 83, 1 vol. 84, 1 vol. 85, 1 vol. 86, 2 vol. 87, 2 vol. 88, 2 vol. 89, 2 vol. & 1790, 2 vol.

VARIÉTÉS.

Observations sur le Marc d'Argent.

Le Décret qui a fixé à un Marc d'Argent le droit à la représentation Nationale, a excité beaucoup de réclamations; & l'Assemblée Nationale, en le mettant au nombre des Décrets réglementaires, a semblé elle-même se livrer à une discussion qui pût donner des bases fixes sur cet objet.

En effet, pourquoi un Marc d'Argent, plutôt qu'un quart ou un demi-Marc, plutôt que deux ou trois Marcs? Cette décision sort moins d'un principe que d'une convention; & en matière de législation, en matière de droits politiques, doit-il rien exister qui ne porte sur un principe?

L'impôt exigé, pour le droit de représenter, étant un Marc d'Argent, il suppose dans le Représentant un revenu de 600 livres, & par conséquent une propriété de 12000 liv.

Or, peut-on supposer qu'on n'a d'intérêt à la Chose publique que lorsqu'on possède 12000 liv.? La nombreuse classe de Propriétaires, depuis quatre jusqu'à douze, ne sont-ils pas Citoyens? Je dis plus, celui qui possède un fonds de terre de 4 ou 6000 liv. ne tient il pas plus à l'Etat que celui qui possède cent mile écus dans son porte-feuille ou dans un négoce quelconque.

L'un des plus grands vices politiques est la réunion des propriétés dans un petit nombre de mains. C'est par ce désordre social, qu'entre le luxe effréné de quelques hommes, & la misère du grand nombre, le despotisme s'avance, se fortifie & enchaîne enfin les Peuples.

Ne seroit-ce pas préparer ce désordre, favoriser la

réunion des propriétés, s'opposer à cette division si desirable pour le maintien de la Liberté, que d'exclure du droit de représenter, la nombreuse classe de Propriétaires au-dessus de 12000 livres? Et l'Assemblée, qui a tant fait pour la liberté, n'iroit-elle pas, par cette erreur, contre ses propres intentions?

Sans doute il faut tenir à la Chose publique pour voter sur ses intérêts. Mais comme la manière d'y tenir, relativement au *Quantùm* de l'intérêt, est modifié à l'infini, il déterminer les droits de Citoyen, d'après une règle qui sorte d'un principe, ou plutôt qui soit le principe elle-même, & non d'après un apperçu de convention variable, suivant les idées ou les affections des diverses Législatures?

Cette erreur est venue de la manière isolée de considérer les hommes & les choses. Le principe auroit frappé, si l'on eût au contraire apperçu en masse & la Nation & la propriété. Ce n'est point de telle ou telle portion de propriété, mais de la propriété toute entière que dérive le droit de prononcer sur l'intérêt public; ce n'est point à tel ou tel Propriétaire, mais à tous les Propriétaires réunis qu'il appartient de voter, parce qu'il faut représenter toute la propriété nationale. L'Assemblée a déjà consacré elle-même ce principe.

Or, ce droit appartient à la propriété nationale; il ne peut être communiqué aux Propriétaires à un titre variable, inégal & indéterminé: mais il doit être établi sur un *quantùm* absolu & de droit, & ce *quantùm* ne peut dériver que du rapport qui existe entre la masse de propriété nationale & la somme de population.

La France, par exemple, offre un revenu territorial de trois milliards. Sa population est de vingt-cinq millions. Supposez que la Société voulût se reconstituer sur un rappel absolu des droits de chacun; si une telle Population prenoit possession d'une telle propriété, la portion de chacun seroit de 125 liv. de revenu. Tous auroient des droits égaux, parce qu'un Citoyen en vaut un autre, & ne peut jamais devenir une fraction d'un autre Citoyen.

Sans doute la balance cesseroit bientôt d'exister. Le plus actif, le plus industrieux auroit bientôt augmenté son lot; mais ses droits n'augmenteroient point en raison de l'augmentation de sa fortune. La base principale, ou le principe, seroit toujours invariable. Celui qui conserveroit ses 125 liv. conserveroit aussi la plénitude de son droit. Autrement il n'y auroit ni terme, ni mesure: en s'écartant d'un principe absolu & invariable, on tomberoit nécessairement dans un arbitraire contraire aux droits des Citoyens, & aussi variable que la volonté ou l'intérêt de l'homme.

On a tellement senti ce principe, que l'on en a adopté toutes les conséquences. C'est d'après lui qu'on a déterminé qu'une grande propriété ne donnoit pas plus de droits qu'une médiocre; que le possesseur de plusieurs propriétés n'avoit pourtant qu'une représentation; c'est qu'un Citoyen tire son droit de voter sur l'intérêt public, de sa portion de propriété de droit, & non de sa propriété indéfinie, c'est-à-dire, de sa portion virile de la propriété nationale, de celle enfin qui lui appartient, d'après le rapport de la population à la propriété nationale, soit qu'il l'ait conservée sans augmentation, soit qu'il l'ait augmentée.

Il suit de ces principes évidens, que dans le rapport des vingt-cinq millions d'hommes à trois milliards de propriétés, chacun ayant un droit éventuel à cent-vingt cinq livres de revenu, & l'Impôt étant fixé à un dixième du revenu, tout homme qui paie un quart de marc d'Impôt direct, est strictement & en principe un Citoyen actif, & avec qualité pour voter sur l'intérêt public.

Il est important sans doute de ne point revenir sur les Decrets & la fermeté de l'Assemblée Nationale à ce sujet, qui caractérise la sagesse d'un Législateur. Aussi a-t-elle su distinguer les Décres Constitutionels des Décrets Réglemens, pour se ménager sans doute les moyens de rectifier une erreur: parmi les derniers, en est-il qui mérite plus son attention, que celui qui concerne les élections? Si l'on trouvoit que l'on n'a point en effet saisi le principe qui détermine le droit à représenter, ne seroit-il pas du plus grand intérêt de reparer une erreur qui doit influer si puissamment sur les droits de la Représentation Nationale, & sur l'existence même de la Législature qui doit suivre. (*Article de M. Scene Desmaisons, Administrateur au Département de la Police*).

Au Rédacteur.

Il s'est glissé, Monsieur, une erreur grave dans votre Journal, à l'article de la Séance du 20 Septembre au soir, relativement à mon opinion sur la Lettre de M. Gouy: vous m'y avez fait dire que, sur la foi de la lettre de M. Gouy, on avoit brûlé une habitation de mon beau-père, ce que je n'ai certainement pas dit. J'ai observé que la correspondance de M. Gouy à Saint-Domingue avoit eu le très-mauvais effet d'égarer beaucoup de bons Citoyens & de bons François, (& on m'a assuré qu'il y en a beaucoup de tels dans le nombre des Citoyens arrivés par le Vaisseau le *Léopard*,) dans un pays où les principes de la nouvelle Constitution peuvent n'être pas encore parfaitement connus; que, sûrement contre la volonté & l'intention de M. Gouy, sa Lettre avoit exposé aussi plusieurs individus à la persécution, & que c'étoit peut-être à elle que je devois le projet qui avoit été formé de brûler les habitations qui me sont communes avec mon beau-père dans cette Colonie.

CHARLES LAMETH.

AVIS DIVERS.

Avis aux Départemens, aux Districts & aux Municipalités.

Les Départemens, les Municipalités combattus dans leurs droits, contrariés dans leurs opérations, rejettés dans leurs demandes, sont forcés souvent de faire des réclamations auprès de l'Assemblée-Nationale, & d'envoyer les porter par des Députés extraordinaires.

Il n'y a guères de Département, dont les Municipalités ne dépensent une somme de 1000 à 1200 liv. pour frais de Députations, d'Agens, de Commissaires. Cette somme est grande pour les Municipalités des Villes, elle est excessive pour celles des Campagnes, dont les revenus sont toujours modiques. Cependant les secours de la raison, comme ceux de la Loi, sont faits pour tous les hommes.

Personne n'est plus à même d'apprécier ces considérations, que MM. les Députés extraordinaires des Communes, qui se trouvent actuellement à Paris, & dont le nombre va à plus de 700; aussi c'est avec toute la confiance due au zèle & aux lumières de leur Comité, qu'ils osent proposer à toutes les Communes de France, le projet qu'il a formé à cet égard.

Tous les Départemens, toutes les Municipalités, qui auront des adresses ou pétitions à présenter, des réclamations ou autres objets à demander, soit au Corps législatif, soit à l'un de ses Comités, & généralement pour toutes les affaires, de quelle nature qu'elles soient, sont invités de nous faire passer les pouvoirs avec les instructions convenables. Ils peuvent & doivent être assurés du plus grand zèle & de la plus grande activité de notre part.

Placés auprès du centre de toutes les lumières & de l'autorité, exercés depuis un an à suivre toutes opérations relatives aux Municipalités, le Comité est à portée de rendre à toutes les Communes tous les services dont elles auront besoin.

Il ne s'agira point de contribution annuelle, nous nous bornerons à demander le simple remboursement des fraix, qui, quelques grands qu'ils pourroient être, sera toujours infiniment moindre que ce qu'il en coûteroit aux Municipalités, si chacune d'elles suivoit ses intérêts séparément.

A ces motifs d'économie, il faut joindre ceux d'accélération. L'inconvénient de déplacer des hommes, dont la présence est souvent nécessaire chez eux, pour les envoyer à Paris, devient nul; & le tems qu'ils étoient obligés de mettre à leurs voyages, est employé à suivre les affaires. Un autre avantage, c'est celui qu'auront les Départemens, les Districts & les Municipalités d'être à même d'entretenir une correspondance suivie, qui les mettent au courant des affaires, & à portée d'obtenir tous les éclaircissemens dont ils besoin.

S'adresser à M. *Delafont*, Président de MM. les Député extraordinaires, rue Villedot, n°. 13, près celle de Richelieu, à Paris.

Dans un moment où de grands intérêts occupent tous les esprits, il n'est pas étonnant que les Lettres & les Arts aient été un peu négligés; mais comme leur éclat fait partie de la gloire de la France, les François ne peuvent regarder la publication des vues de M. Knapen le fils, consignées dans le Moniteur N°.... que comme un témoignage de son patriotisme, il faut espérer que le plan de ce Citoyen éclairé, conservera le goût des *Lettres*; quant à la partie des *Arts*, son vœu est déjà réalisé.

Des Amis des Arts se sont réunis en Société, dès le mois de Mars dernier, d'après un projet dû au zèle de M. de Wailly, Membre des Académies de Peinture & d'Architecture; six cens souscriptions de 50 liv. chacune, ont été remplies, & ces fonds (déduction faite des frais indispensables) ont été employés à l'acquisition de planches gravées, qui n'avoient point encore parues, & dont une épreuve est destinée à chaque souscription que le sort ne favorisera pas d'un lot, & à l'acquisition de soixante objets de peintures, sculptures, ou dessins de MM. Vien; de la Grencé Suvée; Robert; de Wailly; Hüe; Sauvage; Renaud; Taillasson; le Barbier; Peyron; Perrin; de Valenciennes; Moreau; Vanspaendonck; Bilcoq; Monsiau de Marne; Mlle. Gerard; Belle fils; Echard & Garnier, & Mlles. Capet, ainsi que de MM. Pajou; Bridan; Gois; Boisot; le Comte; Houdon; Monnot; Foucou; Clodion; Moille; Millot; Chaudet.

Le succès de cet Essai est dû, en grande partie, aux Artistes distingués qui en ont senti l'utilité, & méritent les plus grands éloges; il a encouragé les Amis des Arts à s'occuper des moyens de consolider cet établissement, & ils espèrent qu'en 1791, il sera possible de faire jouir ceux qui y contribueront des productions de plusieurs Artistes, dont les noms auroient été vus avec plaisir joints à ceux dont on a été assez heureux de pouvoir cette année se procurer des morceaux.

L'exposition aura lieu, tout le reste du mois, au Louvre, où les Artistes & Amateurs (excepté les Lundis) peuvent voir les tableaux, &c.

Un Abonné, Ami des Arts.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 24, *Armide.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 24, *la Gouvernante*, Com. en 5 actes; & *Heureusement*, en 1 acte. Dem. 25, au profit de Mme. la veuve de *J.-J. Rousseau*, *le Cid*; & *Pigmalion*.

Théatre Italien. Auj. 24, *Louise & Volsan*; & *Richard Cœur-de-lion*. Dem. 25, la 12e repréf. de *Ferdinand*; & la 12e des *Rigueurs du Cloître*. Dim. 26, la 9e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. En attendant la 1re repréf. de *Ververt*, Divertissement nouv.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 24, *le Badinage dangereux*, Com. en 1 actes; & *le nouveau Don Quichotte*, Opéra en 2 actes. Dem. 25, *le Gelosie Villiane*. En attendant *le Nozze di Dorina*; & la 5e repréf. de *Joconde*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 24, *le Fou raisonnable*, Com. en 1 acte; la 2de repréf. du *Volage*, en 1 acte; & la 10e de *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes, avec un Divertissement.

Théatre de Mlle. *Montansier au Palais Royal.* Auj. 24, *les Amans sans amour*, Com. en 1 acte; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes.

Comédiens de *Beaujolois*. Auj. 24 à la Salle des Elèves, *le bon Père*; *les Amans ridicules*, Opéra bouffon en 1 acte; & *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 24, *le Festin de Pierre*, Pièce en 5 actes; *l'Entêté*; *le Politique & l'Homme franc*, en 2 actes; *à bon Chat bon Rat*; *l'Enrôlement du Bûcheron*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 24, *le Mal-Entendu*; *le Nègre comme il y a peu de blancs*, Pièces en 1 acte; & *le Sexagénaire*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 24, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Paiement des Rentes de l'Hotel-de-Ville de Paris. *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *G.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 50$\frac{7}{8}$.	Cadix...... 16 l. 1 s.
Hambourg... 207.	Gênes...... 102.
Londres...... 26.	Livourne. 110$\frac{1}{2}$.
Madrid......... 16 l. 2 s.	Lyon, *Août.* $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourse du 23 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1860.65.67$\frac{1}{2}$. f. 13$\frac{1}{2}$ perte.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	6$\frac{1}{2}$ perte.
Primes sorties	1789, 10$\frac{3}{4}$ 11 11$\frac{1}{2}$ perte.
Lotérie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	700.5 f. 12$\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	560. f. 9 14 14$\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance ..	16$\frac{1}{2}$.15.14$\frac{1}{2}$ f. 13 perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	7.7$\frac{7}{8}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. f. 10 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	9$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. f. 10$\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	1$\frac{3}{4}$.2$\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	61.62.
Idem sortis	12$\frac{3}{4}$ perte.
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	735.640. f. 13$\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux	7$\frac{1}{2}$ perte.

Caisse d'Esc.	3440.42.45.48.50.48.45.
— Estampée	
Demi-Caisse	1720.22.24.23.
Quitt. des Eaux de Paris	510.5 500.
Actions nouv. des Indes	870.
Assurances contre les Incendies	432.
Idem à vie	385 83.85.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 24 Septembre,

De	200 liv.	2 l.	13 s.	0 d.
	300 liv.	3	19	6
	1000 liv.	13	5	0

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. poer six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés, dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier, d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Bridé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Du Vendredi 24 Septembre 1790.

ADMINISTRATION.

FINANCES.

Moyens de se libérer d'une somme de deux milliards six cens millions envers divers Créanciers de l'Etat, en rétablissant la confiance, en suppléant au défaut de numéraire, & soutenir la balance du Commerce entre la France & l'Etranger, & un surcroît de revenu de quatre-vingt-deux millions.

D'APRÈS le rapport fait par le Comité des Finances à l'Assemblée Nationale, la Nation doit deux milliards six cens millions; savoir, pour le remboursement des charges, effets exigibles ou suspendus, environ 1,900 millions. Pour le montant des Assignats, déjà en émission, décrétés le 16 Avril dernier, 400 millions. Pour le montant des avances que l'on sera nécessairement forcé de faire, avant d'avoir établi l'exacte perception des Impôts qui doivent assurer au moins le niveau entre la Recette & la Dépense de chaque année, 300 millions. Total des remboursemens pour pour la liquidation entière des dettes exigibles par les divers créanciers de l'Etat, deux milliards six cens millions.

Le remboursement de ces deux milliards six cens millions, est aussi assuré que facile, en rétablissant tout à la fois la confiance, & en suppléant à la rareté du numéraire.

Je pose d'abord pour base qu'il y a en Biens Nationaux disponibles pour une somme de quatorze cens millions; quoique l'on croie généralement qu'il y en a pour le double; mais pour rendre l'opération certaine, il suffit seulement d'en faire connoître pour 1400 millions par des apperçus modérés dans leur estimation. Voici après ce que l'on doit mettre en pratique.

Créer pour un milliard d'Assignats sans intérêts hypothéqués, & affectés spécialement sur le montant des Biens Nationaux que l'on désignera, s'il est possible, 1000 millions.

Pour le montant des premiers Assignats en émission, portant 3 pour cent d'intérêts, hypothéqués comme les précédens, 400 millions.

Les Assignats qui seront en émission forcée, hypothéqués sur les Biens Nationaux, 1,400 millions.

Qui doutera de la solidité de ces 1400 millions d'Assignats; personne sans doute, puisque le gage certain de leur hypothèque est représentée par des Biens qui en valent peut-être plus du double, mais au moins qui font face à leur quotité. Aussi, en décrétant encore pour un milliard d'Assignats sans intérêts, il faudroit statuer que leur remboursement n'aura lieu qu'après que celui des 400 premiers milions qu'il y a en circulation, portant intérêt à 3 pour cent, sera effectué. Il en résultera pour l'Etat l'allégement des intérêts, qui sont de 12 millions chaque année, jusqu'à leur remboursement, & d'autres avantages encore qui favoriseront le succès du milliard d'Assignats sans intérêts. Le développement de mes idées, sera la preuve de la vérité de mes assertions.

Pour achever l'entière liquidation des deux milliards 600 millions, il faut ajouter à la création des 1400 millions d'Assignats-Monnoie, & de leur circulation forcée, pour 1200 millions de Billets Nationaux non forcés, auxquels on attachera 3 pour cent d'intérêts. Ces intérêts seront payés exactement chaque année jusqu'à leur entier remboursement, avec l'obligation d'en acquitter le montant, si la masse des Biens Nationaux, après avoir remboursé les premiers 1400 millions d'Assignats forcés, pouvoient encore rembourser les derniers; s'il n'y en avoit au contraire que pour acquitter une partie de ces billets non forcés, portant intérêt, la voie du sort acquitteroit la partie de ces billets qu'il favoriseroit, & cette chance serviroit à favoriser leur circulation, & à prévenir leur discrédit.

Quand tous ces divers Assignats & Billets Nationaux seront faits & signés, on en paieroit tous les divers créanciers de l'Etat, à qui l'on fourniroit un tiers en Assignats Monnoie, & les deux tiers en Billets Nationaux, & à ceux des créanciers à qui l'Etat ne doit pas plus de 200 ou 300 livres, on leur paieroit la totalité de leurs créance en Assignats; cette petite faveur ne coûteroit rien à l'Etat, & seroit une douceur pour ces petits créanciers.

De ces différentes opérations, que les personnes instruites en Commerce & en Finance, sauront apprécier, il résultera que les Assignats forcés & sans intérêt, seront dans le cas d'en produire un égal à l'argent, par une conséquence bien naturelle & très-aisée à concevoir.

Vous émettez pour quatorze cens millions d'Assignats forcés; partie de cette somme est susceptible de ne porter aucun intérêt, en restant inactive, & ne produisant rien; la méfiance peut s'accroître, tandis que ces craintes s'évanouissent par l'emploi que vous aurez de les échanger pour des Billets Nationaux portant intérêts: de-là il s'ensuivra que les Assignats sans intérêt faciliteront la circulation des Billets Nationaux, qui n'auroient pu se placer sans les Assignats-monnoies, que par des sacrifices ruineux & insupportables à quelques créanciers; les uns sans les autres, dis-je, éprouveroient de grandes pertes, tandis qu'en faisant des Assignats forcés & des Billets Nationaux non forcés, portant trois pour cent d'intérêt, c'est créer des effets solides. Car vous donnez aux premiers une hypothèque certaine pour leur remboursement, & aux autres l'assurance bien réelle du paiement des intérêts de trois pour cent chaque année; les réformes, les économies & une meilleure Administration, produiront infailliblement ces heureux effets. Les ressources, en France, sont trop étendues pour qu'il soit besoin de le démontrer, pour s'en convaincre.

Si au contraire on se décidoit à payer les deux milliards 600 millions tout en Assignats sans intérêts & forcés, quand on nous prouveroit que les biens nationaux seroient suffisans pour les rembourser, une émission aussi considérable leur feroient perdre de la confiance qu'ils devroient inspirer, parce que leur emploi n'étant pas subit, ils tomberoient dans un discrédit qui entraîneroit peut-être la ruine totale du Commerce; & la défiance qu'on attacheroit à cette opération, détermineroit un grand nombre de personnes timides à employer leurs capitaux en marchandises qu'elles enverroient à l'Etranger, qui, nécessairement engloutiroit notre numéraire; cette perte détruiroit la balance du Commerce, & nous forceroit à avoir recours à des expédiens onéreux; le Peuple seul supporteroit la perte, & quelques individus seuls s'enrichiroient de ses dépouilles; tandis qu'en faisant usage des moyens que j'indique, de créer pour 1400 millions d'Assignats, compris les 400 millions déjà en circulation, formant, pour autant de numéraire fictif, 1200 millions de Billets Nationaux, portant trois pour cent d'intérêt, qui représentent des marchandises de spéculation & où s'adapte l'emploi des Assignats-monnoie, il en résultera que les personnes qui accaparent ou qui enfouissent l'argent, voyant la solidité des moyens employés à l'acquittement de deux milliards six cens millions de dettes, qu'il seroit désavantageux de ne pas acquitter, fatigués de voir leur argent mort, se hâteront de l'employer promptement en Billets Nationaux. S'ils persistoient dans leur mauvaise volonté, s'ils s'opiniâtroient à s'opposer à sa circulation, je vais indiquer encore les moyens d'y suppléer & d'empêcher que les Assignats-monnoie ne deviennent la proie de la cupidité de ces gens qu'on appelle Marchands d'argent, & qui chercheroient à détruire la confiance des Assignats par des manœuvres punissables, dont il faut se garantir.

Que l'on autorise les Municipalités ou les Directoires de chaque Département, relativement à leur population respective, à créer de petits billets-monnoie, depuis 3, 6, 12, 24, 48 livres, qui seront reçus pour comptant dans les lieux seulement ressortissant de la Municipalité ou du Directoire du Département: la contrefaçon en seroit moins à craindre, leur solidité ne seroit pas plus douteuse que les Assignats, puisque ce ne seroit qu'en échange d'Assignats que l'on fourniroit ces petits billets, qui resteroient consignés dans les mains des Officiers Municipaux ou des Membres du Directoire des Départemens qui les auroient faits, avec la faculté, à tous ceux qui auroient de ces petits billets pour le montant d'un Assignat, de pouvoir les échanger. Cette facilité inspireroit une confiance dont il me paroît inutile de développer les motifs, qui, j'en suis sûr, frappent tous mes Lecteurs.

Tout porteur d'Assignats qui en voudroit la monnoie, c'est-à-dire la division, seroit obligé de porter un dixième en argent, dont on lui donneroit un petit Billet. Ce secours, joint à celui que fourniroit tous les bons Patriotes, serviroit d'aliment à une caisse qui seroit établie pour échanger, à Bureau ouvert, en argent, le montant des Billets de 3 & 6 liv. seulement; & pour prévenir l'abus des échanges trop multipliées, l'on ne feroit la monnoie que d'un seul petit Billet à chaque porteur différent. Dans les petits villages, on chargeroit quelqu'un de confiance de faire ces échanges; comme cela, ce ne seroit que la classe la plus indigente qui y auroit recours: c'est à elle que l'on doit faciliter les échanges Dans le commencement l'affluence seroit considérable; mais quand on seroit prévenu que cette caisse seroit inépuisable, ce ne seroit que l'absolue nécessité qui porteroit à en venir demander. Cette opération, toute simple qu'elle est, fertiliseroit toutes les parties en Finances, Commerce, Agriculture, Industrie, & les feroit sortir de leur dangereuse stagnation. Il ne faut pas omettre que ces petits Billets peuvent se faire de suite; ce qui est très-essentiel, au moins dans ce moment, où la pénurie de l'argent arrête les travaux des Manufactures.

Je vais présenter tous les résultats de divers moyens que je viens de proposer:

1°. L'hypothèque assurée de 1400 millions d'Assignats forcés.

2°. La certitude sur les 1200 millions de Billets Nationaux, portant 3 pour 100 d'intérêt, de les acquitter chaque année régulièrement, & encore le capital, si les Biens Nationaux sont suffisans, comme je le presume.

Plus de doute pour l'exécution du remboursement des Assignats forcés, puisque le gage de leur hypothèque est sous les yeux de tout le monde; à l'égard des Billets Nationaux, vous prenez l'engagement conditionel d'en payer le capital, si les Biens Nationaux sont suffisans, après avoir acquitté préalablement les 1400 millions d'Assignats, avec cette restriction encore, de se réduire au seul paiement des intérêts de 3 pour 100, attribués aux Billets Nationaux, jusques à leur remboursement en tout ou en partie. Pour prévenir les besoins extraordinaires & très-urgens que les circonstances pourroient nécessiter, le remboursement des Assignats reste aussi solide, acquiert autant de confiance qu'un contrat, sur un effet quelconque, valant le double de la somme dont il est grévé.

Il y a encore cet avantage qu'en laissant subsister le Décret qui n'oblige de payer rigoureusement qu'un douzième du montant des acquisitions des Biens Nationaux, & en Assignats de préférence à l'argent, cela produira une si grande concurrence, qu'elle seule procurera une vente plus favorable que si on les payoit aussi tôt, l'adjudication en totalité en Assignats-monnoie ne portant point d'intérêt. D'ailleurs quelles inquiétudes & quelle méfiance n'occasionneroit pas la certitude que la masse des Biens Nationaux ne peut suffire à l'entier remboursement de ces Assignats. D'avides agioteurs, de cupides usuriers accapareroient tout, & profiteroient de la détresse générale, tandis que je n'offre à ces agioteurs que des profits modérés, & que je contrains les usuriers à délier leur bourse, leur spéculation ne pouvant être que stérile. J'assure à l'Etat le remboursement de 2 milliards 600 millions en capital, & je délivre le Peuple des intérêts de cette somme énorme, à raison de 5 pour 100, qui s'élève à 130 millions. J'offre un surcroît de revenu, pendant plusieurs années, & pour plus de 10 années au moins, de 82 millions: total des économies annuelles, 212 millions, en supposant qu'il y ait pour 2 milliards 600 millions de Biens Nationaux. Voici ma preuve:

La Nation doit deux milliards six cents millions; elle reste chargée des intérêts de 400 millions d'Assignats à 3 pour cent en circulation, 12 millions; 1200 millions de Billets Nationaux portant 3 pour cent d'intérêt, 36 millions.

Intérêts à payer chaque année, 48 millions.

La Nation reste dépositaire des biens Nationaux; montant à 2 milliards 600 millions, qu'elle fait vendre les plus promptement possible, avec ordre & sans confusion; elle en retire, par les facultés qu'auront les acquéreurs de ne payer qu'un douzième comptant en Assignats & point en argent, & le surplus dans douze années, un douzième chaque année, un prix qui est au moins équivalant à donner 5 pour cent d'intérêt chaque année; ce qui donne un produit sur les 2 milliards 600 millions, 130 millions.

A déduire les intérêts que l'on sera tenu de payer chaque année sur les 400 millions d'Assignats, déjà en circulation, & les 1200 millions de Billets Nationaux, 48 millions.

Bénéfice au profit de la Nation chaque année, 82 millions.

La décharge & acquittement de la somme de 2 milliards 600 millions à 5 pour cent, 130 millions.

Total & résultat des économies chaque année, 212 millions.

Il y a toujours 82 millions par année de différence jusqu'au remboursement des Assignats & des Billets Nationaux, qui est fait à fur & mesure des paiemens qu'en font les acquéreurs des biens Nationaux en Assignats & non en argent: ce moyen vaut assurément mieux que celui de rembourser tout en Assignats, qui, en outre des inconvéniens que j'ai démontrés, acquitteroit les 2 milliards 600 millions de dettes exigibles seulement, sans nul autre avantage, parce que la vente des biens nationaux deviendroit obligatoire & presque forcée, & l'on changeroit un Décret qu'il est de la plus grande importance de maintenir. Vous ne prenez pas des voies de rigueur pour presser l'acquéreur des biens Nationaux au paiement. S'il oppose des raisons légitimes, pourvu toutefois que celui des intérêts ne puisse être jamais retardé, les Assignats conservent le gage de leurs hypothèques, les Billets Nationaux celui de la confiance publique. Les 82 millions, que produit cette opération chaque année, sont d'un grand secours pour établir l'équilibre entre la recette & la dépense, qu'il est bien essentiel d'établir sur des bases solides & le plus conformes à l'encouragement de l'Agriculture & du Commerce.

Une autre réflexion se présente à mon esprit; quoiqu'elle n'ait pas d'analogie directe aux Assignats, elle ne leur est cependant étrangère, puisqu'elle conduit à établir qu'on ne doit pas craindre que l'on n'en détourne l'emploi à des objets différens qu'à ceux auxquels on les destine.

Des besoins locaux nécessiteront des établissemens dans plusieurs Départemens. Je vais indiquer des ressource aisées & faciles, qui ne gêneront personne. Que tout Propriétaire foncier ou territorial soient engagés à se cotiser & à donner 1 pour cent montant de sa propriété foncière; celui qui a 100 mille liv. fournit mille liv. en donnant son billet payable dans un an; à l'échéance il ne peut ou ne veut pas l'acquitter, on le lui renouvelle pour une année, moyennant qu'il en paie les intérêts fixés à 2 & demi ou 3 pour cent, & toujours d'année en année jusqu'au remboursement, qui n'est de rigueur qu'à la troisième mutation: ainsi par cette légère contribution de 10 liv. au plus chaque année, ou de 1000 liv. pour toujours, que donne un Particulier ayant 100 mille liv., & en proportion les autres Particuliers plus ou moins riches, l'on se procurera sur l'heure 5 ou 600 millions, s'il

est vrai qu'il y ait en France 50 à 60 milliards de propriétés foncieres ou territoriales, ceux qui n'ont leur actif qu'en mobilier, seront animés sans doute du même patriotisme; on ne seroit que les y inviter, tout autre moyen seroit impolitique; cette ressource ne seroit nullement à charge & mettroit à porté de secourir l'humanité.

Je fis, au mois de Septembre de l'année derniere, un Projet de Finance; je l'adressai à M. le Garde-des-Sceaux, à M. de Mirabeau l'aîné, à M. Gouy d'Arcy, à M. d'Aiguillon, tous Députés de l'Assemblée Nationale; je leur proposai les Assignats-monnoie sous un autre dénomination, comme un secours indispensable; j'en donnois l'hypothèque sur les propriétés foncières, territoriales, & particulières; je ne pouvois les donner alors sur les biens Nationaux, dont la Nation a repris la possession libre & assurée : ce premier essai m'a porté à présenter celui-ci, & je le soumets avec d'autant plus de confiance, qu'il n'a pour but que celui qui anime tous les amis du bien public. DUBERNET, *Negociant*.

Observations sur le Mémoire de M. Mahuet, relatif à l'entretien des Routes Commerciales, lues à la Société d'Agriculture.

Une des qualités qui contribuent le plus à la supériorité des chemins de l'Angleterre sur ceux de la France, est la proportion qu'on y a établie entre la largeur des jantes & la charge des voitures. On en a senti les bons effets d'une manière frappante, en 1758, quatre ans apres qu'on eût fixé à 9 pouces la largeur des jantes des roues des voitures de transport. Les Réglemens qu'on a faits depuis, ont fixé la proportion de la charge des voitures à la largeur des jantes de leurs roues; l'extrait suivant de ces Réglemens est tiré du Journal de Physique, année 1785, tome 2, p. 432.

Les poids & mesures d'Angleterre ont été réduits aux poids & mesures de France.

« Les jantes des roues des voitures de transport, ne pourront avoir moins de 5 pouces de largeur; les charrettes à deux roues, dont les jantes ont 5 pouces de largeur, peuvent porter 3300 liv. en été, & 2400 liv. en hiver.

» Les charriots à 4 roues, dont les jantes ont 5 pouces, portent 7800 liv. en été, & 6600 liv. en hiver.

» Les charrettes, dont les jantes ont 5 pouces 8 lignes, peuvent porter 5800 liv. en été, & 4600 liv. hiver.

» Les charriots à jantes de même largeur, portent 11100 liv. en été, & 8900 liv. en hiv.

» Les charrettes, dont les jantes ont 8 pouces 6 lignes, portent 14500 liv. en été, & 12300 liv. en hiver

» Les gros charriots, dont les jantes ont 15 pouces de largeur, portent 17900 liv. en été, & 15600 liv en hiver ».

Ces Réglemens ne paroissent déduits d'aucune proportion fixe entre la charge des voitures, & la largeur des jantes; mais en prenant un terme moyen, on trouve que chaque pouce de largeur des jantes porte environ 650 liv. en été, & 500 liv. en hiver.

Dans un moment où l'administration des chemins va être entièrement changée en France, il est important de prévenir, autant qu'il est possible, les causes de leurs dégradations; le peu de largeur des jantes des roues des voitures de transport, est certainement la principale de ces causes; des jantes étroites s'ouvrent passage entre le gravier qui forme l'aire des chemins, & creusent des ornières, tandis que des jantes larges les affermissent. Mais il ne suffit pas que les jantes soient larges, il faut encore que leur largeur soit proportionnée a la charge des voitures; en effet, passé un certain poids, une voiture qui auroit les jantes larges de 6 pouces, causeroit autant de dégradations aux chemins, qu'une dont les jantes auroient 3 pouces & qui seroit chargée d'un poids moitié moindre que la premiere.

L'importance & l'établissement des jantes larges, & de la proportion de leur largeur à la charge des voitures, étant bien sentie, on doit chercher les moyens de l'établir, & fixer en même tems cette proportion. Son établissement seroit très-facile, en adoptant l'administration que propose M. Mahuet; mais au lieu d'établir, comme il le demande, une taxe médiocre sur chaque quintal au-dessous de 30 quintaux pour les voitures à deux roues, & de 80 pour les voitures à 4 roues; on pourroit l'établir sur chaque quintal, jusqu'à la concurrence du poids fixé, relativement à la largeur des jantes. Au-dessus de ce poids le taxe augmenteroit progressivement, & de manière que les rouliers qui voudroient conduire une plus grande quantité de marchandises sur une même voiture, seroient engagés à augmenter la largeur de leurs jantes, plutôt qu'à les accumuler sur des voitures à jantes étroites.

A l'égard de la proportion entre la charge des voitures & la largeur des jantes, en attendant d'avoir un rapport qui soit reconnu meilleur, on pourroit établir que les voitures à deux roues porteroient, par pouce de largeur de leurs jantes, 650 liv. en été, & 500 liv. en hiver.

D'après cette proportion, qui est très-modérée, on pourroit faire un tarif, dans lequel seroient marqués les poids que les voitures pourroient porter, à chaque largeur de leurs jantes, de même que la taxe que les rouliers devroient payer, jusqu'à la concurrence du poids fixé, & progressivement au-dessus, suivant le projet de M. Mahuet. Ce tarif publié & affiché à chaque pont à bascule, rendroit très facile la perception de cette taxe. Les Réglemens que je propose, sont un moyen bien facile d'engager les rouliers à adopter les jantes larges; en effet, lorsqu'ils ont de bons chevaux, le transport des charges considérables leur coûte beaucoup moins en un seul voyage qu'en plusieurs; & comme ils paieroient moins pour de fortes charges, en se servant de jantes larges, qu'en se servant de jantes étroites, leur intérêt les forcera à les changer. (*Cet article est de M. E. REYNIER*).

LIVRES NOUVEAUX.

YNKLE & YARIKO, supplément aux Œuvres de *Gesner*. A Paris, chez M. *Gatty*, Libraire au Palais-Royal, numéros 13 & 14.

Lorsqu'après un de ces longs orages qu'on regarde comme un désordre de la nature, & qui ne sont sans doute qu'un des moyens dont elle se sert pour maintenir son éternelle & sublime harmonie, l'ami des campagnes parcourt ses jardins & y rencontre une fleur échappée au combat des élémens, il la contemple avec transport, & elle devient l'objet de son espérance & de ses plaisirs. Ainsi quand les orages politiques ont ravagé le champ des arts, les foibles fleurs qu'on y voit éclore deviennent précieuses aux amis de ces arts consolateurs. Le petit Poëme d'Ynkle & Yariko doit donc être heureusement accueilli, & à ce titre, & comme ouvrage d'un homme, qui, dans ce siècle, a su se placer à côté de Théocrite & de Virgile, & l'a même emporté sur eux par l'intérêt des situations & la délicatesse des sentimens.

Tout le monde connoît l'Histoire d'Ynkle & d'Yariko, qui a fourni au spectateur Anglois un chapitre si intéressant, & à M. Chamfort sa charmante Comédie de la jeune Indienne. Gesner l'a imitée; mais son ame douce repoussant, loin d'elle tout sentiment trop pénible, n'a pu s'accoutumer à voir Yariko lâchement abandonnée, à jamais réduite à l'esclavage & au malheur. Il change donc le sort de cette amante si tendre; il la rend à sa patrie; il met son perfide amant dans les fers; & il la ramène bientôt pour delivrer un ingrat que ses remords ont déja assez puni.

Le style de cet ouvrage, dont nous ne pouvons juger que par la traduction, nous a paru digne du Chantre d'Abel. Nous n'en citerons aucun morceau, parce que les beautés de détail perdent trop à être extraites. Il y a plusieurs petites pièces qui sont à la suite d'Ynkle & Yariko : la première est une Idyle intitulée Myrtil.

Les autres sont un Hymne au Matin, une Chanson Suisse, une invocation à la Cascade. J. H. C.

PROSPECTUS du Télémaque, Poëme en douze chants & en vers, imité de la Prose de *M. Fénelon*; par *M. C. Vaudrey* : à Dijon, de l'Imprimerie de M. *P. Causse*. L'Auteur, pour ne point tromper le Public, offre dans ce Prospectus, quelques morceaux de son Poëme; pour en donner une idée, nous citerons nous mêmes le commencement du premier chant.

Calipso gémissoit de l'absence d'Ulisse,
Son immortalité devenoit son supplice,
Rien ne la consoloit de ce fatal départ,
Et triste dans son Isle elle erroit au hasard;
Ses pas sont incertains, toute à ses reveries
Son œil est insensible a l'émail des prairies
Et ne distingue rien de ces heureux trésors
Qu'un éternel printems entretient sur ses bords;
Ses Nymphes paroissoient redouter sa présence,
La suivoient, mais de loin, & gardoient le silence:
Sa grotte, à ses regards moins belle qu'autrefois,
Ne retentissoit plus du doux son de sa voix.
Sa douleur cependant l'a conduite au rivage;
Là, de nouvelles pleurs inondent son visage:
Ulysse, en cet endroit fit voile. Calypso,
Sur l'humide élément cherche encor son vaisseau,
Mais sans aucun espoir, & son cœur en soupire.

Conditions de la souscription. Papier velin, caractères neufs, format in-8°, 2 volumes d'environ 250 pag. chacun, dont le prix sera de 6 liv. payables en souscrivant, & pour les personnes qui n'auront pas souscrit 12 liv. On pourra s'adresser pour souscrire, à M. *Vaudrey*, ancien Directeur de la Monnoie de Dijon, rue Chanoine, maison de M. *Sainpere*, à Dijon, & chez tous les Libraires du Royaume. Les Lettres doivent être affranchies.

OBSERVATIONS générales sur les Eaux de Cheltnham, par J. Smith, M. D. Professeur-Savilien de Géométrie, dans l'Université d'Oxford, précédées de diverses analyses, citations de plusieurs Médecins Anglais, sur l'usage de ces Eaux, &c., traduites de l'Anglois par M. Lebreton. A Paris, chez M. *Royer*, Libraire, Quai des Augustins, près le Pont-neuf, & au passage de l'Hôtel Toulouse, & chez les Marchands de Nouveautés, *in* 8°. de 62 pages.

LISTE des noms des ci-devant Nobles; Nobles de race; Robins, Financiers-intrigans, & de tous les aspirans à la Noblesse, ou Escrocs d'icelle; avec des Notes sur leurs Familles, avec cet épigraphe : « Si notre père Adam eût acheté une Charge de Secrétaire du Roi, nous serions tous Nobles. *Arlequin* ». A Paris, chez M. *Garnery* Libraire, rue Serpente, N°. 17, prix 30 sols.

J. P. BRISSOT, Membre du Comité des Recherches de la Municipalité, à *M. Stanislas Clermont*, (ci-devant Clermont-Tonnerre), Membre de l'Assemblée Nationale, sur la diatribe de ce dernier, contre *les Comités des Recherches* & sur son apologie de *Mme Jumilhac*, & des illuminés, avec cette Epigraphe : La vie d'un bon Citoyen est un combat perpetuel. . . A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute Feuille.

CONFÉDÉRATION NATIONALE, ou Récit exact & circonstancié de tout ce qui s'est passé à Paris, le 14 Juillet 1790, à la Fédération, avec le Recueil de toutes les Pièces officielles & authentiques, relatives des principales Pièces Littéraires, auxquelles elle a donné lieu, & le détail de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi cette auguste cérémonie. A Paris chez M *Garneri*, Libraire, rue Serpente, n°. 17; *in* 8°. de 232 pages, enrichi de cinq gravures, prix 2 liv. 14 s, port franc.

LA VIE DE JOSEPH II, *Empereur d'Allemagne*, Roi de Hongrie & de Boheme; ornée de son Portrait, & suivie de Notes instructives, *in*-8°. de 384 pages. A Paris, chez M. *Cuchet*, Libraire, rue & hôtel Serpente.

ARTS.

GRAVURE.

PORTRAIT DE JEAN-LOUIS GOUTTES, Curé d'Argelliers, Député de la Sénéchaussée de Béziers, né à Tulle le 21 Décembre 1739, élu Président de l'Assemblée Nationale le 29 Avril 1790; dernier rejetton mâle de Jean Gouttes, Député de la Sénéchaussée de Tulle, aux Etats-Généraux de 1614. Dessiné par M. Lebarbier, l'aîné, peintre du Roi; & gravé par M. Demarteau. A Paris chez M. *Demarteau*, Cloître St. Benoit, près la rue de Mathurins, n°. 677.

NOUVELLE forme de Globe Aérostatique, au centre duquel est adapté, pour point d'appui, une machine aussi simple que facile à manœuvrer, pour avancer & se diriger à volonté De l'invention de M. *Mathieu*, Ingénieur & Mécanicien. Cette Gravure, sur laquelle est aussi imprimé l'extrait du Mémoire qui indique la composition, la manœuvre & ses effets, se vend 20 sols, à Paris chez l'Auteur, rue Haute-feuille, n°. 8.

Le Plan général de la Bastille & des édifices environnans, dont nous avons fait l'annonce dans le n°. 187, se vend aussi chez M. Mathieu. Le prix est de 36 sols, & 4 liv. colorié.

Nouvelle Carte de France, suivant sa nouvelle division en 83 Départemens, décrétés par l'Assemblée Nationale; dressée sur la même échelle que celle de Guill. Delisle, afin de faciliter la comparaison de l'état ancien de ce Royaume avec son état présent. Par M. *Dezauche*, Géographe du Roi, Successeur de MM. Delisle & Phil. Buache, premiers Géographes de Sa Majesté & de l'Académie Royale de Sciences.

L'on a distingué sur cette carte les Chefs-lieux de Départemens; ceux des differens Districts le sont par une astérique. Elle indique aussi la nouvelle Division Ecclésiastique en 83 Métropoles & Evêchés; en désignant le lieu dans chaque Departement. A Paris chez l'Auteur, rue des Noyers; prix, enluminée, 2 liv.; lavée en plein 2 liv. 10 s.

CARTE du Département de la Capitale, suivant le Decret de l'Assemblée Nationale, du 15 Janvier 1790. A Paris, chez M. *Desnos*, Ingénieur Géograph., & Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, N°. 254.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, de corriger une erreur qui s'est glissée dans votre Gazette Nationale du 1er de ce mois, n°. 244, au sujet de l'envoi de manuscrits autographes de deux Ouvrages de M. l'Abbé Mably. Vous y dites que les héritiers de M l'Abbé Mably ont envoyé à l'Assemblée Nationale ces manuscrits. C'est au nom de ses exécuteurs testamentaires, & non de ses héritiers que cet envoi a été fait.

Je voudrois bien qu'une erreur aussi geante pour la vérité & la philosophie, que j'ai trouvée dans le Journal de Paris, du n°. 245, ne s'y fût que glissée; MM. les Rédacteurs de ce Journal, après avoir approuvé l'envoi de ces manuscrits, comme *dignes d'être offerts à une Assemblée de Législateurs*, ajoutent : *M. l'Abbé Mably ne peut pas être mis au rang des Ecrivains qui ont du génie, il n'a du génie ni dans la pensée ni dans l'expression.* Il paroît que dans le moment qu'ils ont écrit ces deux phrases, que la circonstance ne demandoit pas, quand même ce qui n'est pas, elles seroient vraies. Ils ont parfaitement oublié ce que cet Auteur estimable & célèbre a écrit, ou ils ont attaché au mot *génie*, une signification contraire à la signification commune.

M. l'Abbé Mably n'avoit pas le génie de la poésie, de la musique & de la peinture, mais il avoit celui des sujets qu'il a traités; il a dit aux hommes de grandes, de sublimes & d'utiles vérités, il les a dites dans un style simple & naturel, qui est celui du génie; plus occupé des choses que des mots, il a répandu dans ses écrits les ornemens avec une sage économie. Eh! qui auroit du génie, si celui qui, avec de connoissances profondes du cœur humain, parfaitement instruit du passé, voyant bien le présent, avoit suivi dans l'avenir, avec tant de vérité, la marche des Gouvernemens. Les Législateurs de l'antiquité auroient été des Ecrivains sans genie, si M. l'Abbé Mably n'étoit pas un Ecrivain de génie.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. SAMEDI 25 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 31 Août.

M. le Général Meyerfeldt a été élevé par le Roi au grade de Général-Feld-Maréchal.

M. le Comte de Ludolph, Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire du Roi de Hongrie, a eu une audience particulière du Roi, dans laquelle il a remis à Sa Majesté ses Lettres de Créance.

On assure que la paix que nous venons de faire avec la Russie ôte à cette Puissance le singulier & déplorable avantage que lui donnoit le Traité d'Abo, de se mêler de notre Gouvernement, & de tenir en tutelle la Constitution de ce Royaume à sa fantaisie, & selon ses convenances..... Nous aurons, du moins, gagné à une guerre, d'effacer une tache aussi ignominieuse.

On écrit de Copenhague, le 28 Août, que le Commerce monopole sur l'Isle de Feroë est supprimé, à compter du premier Janvier 1796, & que d'ici à cette époque il sera continué pour le compte du Roi, mais avec des modifications.

PRUSSE.

De Breslau, le 4 Septembre.

M. le Colonel de Goetz, qui étoit à Constantinople depuis deux ans, en est revenu ici. Le Chasseur du Cabinet, M. Muller, a apporté ici de Giorgewo des Dépêches de M. le Comte de Luzi, qui avoit été envoyé vers le Grand-Visir avec la convention de Reichembach. Ces Dépêches apprennent que M. de Luzi est arrivé le 16 Août au Camp du Grand-Visir, qu'il y a été reçu de la manière la plus satisfaisante, que le Grand-Visir a dépêché sur-le-champ des Couriers à Constantinople, avec cette convention, & que provisoirement il a accepté l'armistice convenu.

LIEGE.

Du 16 Septembre. La Noblesse & le Clergé de l'Etat de Liège ont ajouté leur voix aux suffrages du Tiers-Etat en faveur de M. l'Archevêque de Cambray, Ferdinand de Rohan. En conséquence ce Prélat a été proclamé, le 13 de ce mois, par les Trois Etats, Régent du Pays de Liège. Voici le discours que ce Prince a prononcé à la grande Jointe, le jour de son installation.

« Messieurs, le Patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus vrai pour la gloire & la félicité de ce Pays, est un sentiment dont, depuis bien des années, mon ame est pénétrée pour la Patrie. Hélas! combien j'ai gémi de voir une Contrée libre languir sous le Despotisme !... Les yeux se sont enfin dessillés, l'amour patriotique, ce feu divin qui vivifie & ennoblit tout, a éclairé notre raison & embrasé nos ames : graces immortelles soient rendues aux Citoyens vertueux, qui, les premiers sur cet horizon, ont fait briller le fanal précieux de la Liberté ; leurs noms devroient être gravés sur des tables d'airain.... Liberté auguste, le plus beau présent que l'Etre Suprême ait fait à son ouvrage !.... Mais il en est d'elle comme de ces métaux utiles à la richesse, à la prospérité d'un Empire ; souvant l'homme furieux & le Despote en abusent & s'en servent pour la désolation ; la Liberté doit être inséparable de l'ordre & de la soumission aux Loix, sans ce principe nul bonheur durable..... Malheur au vil courtisan de l'homme en place dont il excuse les travers & préconise les vices ! mais mille fois plus coupable est celui qui, lâchement adulateur du Peuple, divinise jusqu'à ces caprices & ses fureurs..... Il trahit la Patrie, rompt le Contrat social, & cause des maux d'autant plus fatals, que, pour leur universalité, ils sont presque irréparables.

» Honoré de votre choix, pénétré de la plus vive reconnoissence & du plus profond dévouement pour une marque de confiance aussi flatteuse qu'honorable, j'aurois cru manquer à mon devoir, à Vos Seigneuries, si je n'avois pas énoncé des principes que votre sagesse & votre équité naturelle leur dicteront toujours.

» Il me reste qu'un vœu à former, celui qu'aidé de vos lumières, je puisse sans relâche travailler à la tranquillité, & procurer le bonheur de notre Patrie.... Voir mes Concitoyens heureux, les compter toujours pour des amis, pour des frères, sera pour moi la félicité suprême. Alors, même à mon dernier soupir, je croirai qu'on peut mourir avec satisfaction ».

Ce discours devoit produire un grand effet sur l'Assemblée des Etats ; il fut couvert d'applaudissemens.

SUISSE.

Du 15 Septembre. Il semble qu'on fait trop peu d'attention en France aux mouvemens de ce pays-ci. Les Couriers vont toujours de Berne à Turin, & de Turin à Berne. Une Députation du Pays de *Oberlands*, Montagnards distingués par leur haute taille, a promis à Nosseigneurs de marcher contre tous les Welches, soit du Pays de Vaud, soit de Bourgogne. La haute opinion qu'ils ont de leurs forces, date de loin. En 1767, le Général Lentulus, passant en revue cinq à six mille hommes de Milice, assuroit sérieusement à MM. les Sénateurs, qu'il pourroit, à leur tête, défaire toute l'armée Françoise. Cependant, on doit lever douze mille hommes dans le canton de Berne. Une Diète est convoquée extraordinairement à Rolle ; ce qui donneroit la facilité de se rapprocher de Turin & de Genève, où sont réunis un grand nombre de François. Le Pays de Vaud en est également rempli. Des trains d'artillerie & des Troupes passent en ce moment le Mont-Cénis ; ensorte que, s'il est vrai, qu'il y ait une armée d'Allemands, près des bords du Rhin, la partie paroît liée pour attaquer la France avant l'hiver.

Extrait d'une Lettre de Lausanne.

Nous sommes assez mécontens de notre Gouvernement. L'exemple de la France nous donne a penser ; nous chérissons les idées de Liberté qui en viennent ; nous entretenons souvent du bonheur dont jouira ce beau Royaume, quand tout y sera tranquille ; nous voyons avec indignation toutes les trames qui s'ourdissent contre un succès que l'on peut ralentir, mais que nulle puissance humaine ne peut plus empêcher. Nous en parlons librement ; l'on sait à Berne notre façon de penser, & l'on y prend des précautions pour se préserver des troubles. Les frontières vers la France sont gardées ; on s'empresse de lever des Volontaires dans le pays ; mais les occupations de nos Paysans les empêchent de s'engager ; la paie de 8 batz (24 sols de France) qu'on leur offre, ne les détermine point ; elle ne pourroit pas les dédommager : comme on n'en trouve pas de bonne volonté, les Bernois ont menacé de prendre dans les Milices un homme sur trois, & de les forcer à servir.

Le *Bas-Valais* qui est sujet du *Haut*, a chassé ses Gouverneurs, hommes coupables de grandes injustices. Ces Magistrats condamnoient, pour les plus léger objet, à des amendes de 50, de 100, de 150 louis ; les habitans se sont assemblés à S. Maurice ; on ne sait point encore le résultat de leur Délibération. Il est probable que les Cantons se mêleront de cette affaire & qu'ils adouciront le sort du Bas-Valais pour étouffer ses plaintes. En attendant, on a formé un cordon de Milices pour rompre les liaisons du Valais avec le pays du Vaud.

Extrait d'une Lettre de Turin, du 8 Septembre, adressée à Paris.

Vous avez encore des ennemis bien puissans. Les réfugiés ont un entourage qui m'effraie. On les aveugle ; on les ensorcelle. On diroit que tous les vices de votre ancienne Cour se soient donné rendez-vous ici. Cet exil a l'air d'être pour eux la terre promise. Courtisans du second & du troisième ordre, n'ont jamais eu plus d'empire & moins de pudeur. Je les vois tous les jours : leur front est radieux. Ils ont toujours en poche quelques nouvelles de France, pour désespérer l'honnête homme qu'ils soupçonnent d'être attaché à sa Patrie. On sait que ces intriguans n'en ont point. Mais leur malin rire, au récit d'un désastre faux ou vrai, excite une indignation que le dernier outrage pourroit seul expier, si la prudence ne retenoit un geste vengeur. Un François patriote, condamné à vivre ici, est bien à plaindre. Les bonnes nouvelles lui arrivent tard. Son bonheur est toujours *intercepté*. Il est réduit à tourner en bien, pour la France, tout le mal qui se divulgue contre les François.

Cependant, quant à moi, je ne suis point tranquille sur le sort de ma Patrie. Pardonnez ces inquiétudes à un homme, qui se trouve plus loin d'elle, par la société où il vit, que par les distances qui le séparent. Je ne vois point d'un œil tranquille six Princes du Sang chez l'étranger. Voici comme je raisonne. Le Roi aime & protège la Révolution : ne peut-il rappeller impérieusement, s'il le faut, ces Princes auprès de sa personne ? Je me rappelle la motion de M. Mirabeau ; on l'a trouvée déplacée, peut-être y faudra-t-il revenir ; mais S. M. a des droits sur les hommes dont je parle, que la Nation ne peut point avoir. Il me semble que si ces ci-devant Princes, aujourd'hui Citoyens François, de la Famille régnante, étoient bien persuadés que l'intention du Roi fût de les rappeller auprès de lui, ils n'auroient point à hésiter, & que ce seroit même un service important à leur rendre que de leur rouvrir ainsi l'entrée de la Patrie. Cette réflexion m'a souvent jetté dans de profondes rêveries......

Peut-être la Cour de Turin ne tardera-t-elle pas à désirer aussi le retour des Réfugiés François. Le Peuple ici n'est point tranquille : on y doit à l'espionage un repos factice, encore est-il souvent troublé. Ces jours derniers on a surpris à Verceil des affiches effrayantes pour le Gouvernement. On a mis les *Mouches* en en campagne. Quatre personnes, des plus riches de cette Ville ont été arrêtées & conduites dans la Forteresse. On va, dit on, leur faire leur procès, comme aux auteurs des placards criminels. On cherche à répandre que ces personnes sont Membres de la Société de la Propagande à Paris. Ce seroit un cas pendable ; mais des gens, qui se croient bien instruits, soupçonnent les Valets titrés de l'Aristocratie d'avoir mis les affiches de Verceil, & de faire de ces peurs au Gouvernement pour le tenir en haleine.........

Parmi les ci-devant Princes, qui ne sont pas du Sang Royal, il n'y en a qu'un ici de Démocrate ; M. d'H....n. On voudroit bien le *berner*, mais il a quelquefois la réplique si heureuse, que l'on s'en tient à l'éviter.......

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Gossin dénonce, au nom du Comité de Constitution, un zèle inconstitutionnel, par lequel la Municipalité de Corbigny proteste contre le Décret qui place le Tribunal hors de son sein.

Le Décret suivant est rendu sur cette dénonciation.

« L'Assemblée Nationale instruite que la Municipalité de Corbigny, du Département de la Nièvre, s'est permis de protester contre le Décret qui fixe à Lorme le placement du Tribunal de District de Corbigny, & contre toutes les Elections des Juges qui se feroient en conséquence ; qu'elle a même osé prononcer une surséance à l'exécution de ce Décret, & arrêté d'envoyer sa délibération à plusieurs Municipalités du même District ; que son Directoire, dont le devoir étoit de réprouver l'entreprise de la Municipalité de Corbigny, lui a, au contraire, donné son approbation.

» Après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Corbigny & celle du Directoire du District de cette Ville ; elle déclare l'Arrêté de ladite Municipalité, du 14 Septembre, celui du même jour du Directoire de District, nul, attentatoire & contraire au respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi ; & décrète que le Procureur de la Commune, le Procureur-Syndic du District se rendront à la barre dans la huitaine, à compter du jour de la notification du Décret, pour rendre compte de leur conduite ; que toutes les Municipalités, Districts & Départemens qui se permettroient de suspendre directement ou indirectement les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront personnellement responsables de tous événemens. Elle charge son Président de prier le Roi de faire parvenir ce Décret au Directoire du Département de la Nièvre, pour qu'il rappelle à leurs devoirs le Directoire du District de Corbigny, ainsi que la Municipalité de cette Ville, & leur enjoigne, comme à toutes autres Municipalités de ce District, de se conformer à ses dispositions & à celles du précédent Décret, qui a fixé à Lorme le Tribunal de District de Corbigny ; elle autorise le Directoire de Département de la Nièvre, en cas de désobéissance ultérieure, à suspendre de leurs fonctions les réfractaires, & à pourvoir cependant aux Administrations Municipales devenues vacantes par cette suspension, sauf plus grande peine, qui sera statuée, s'il y a lieu. Elle décrète en outre, que sur les pétitions des différentes Villes & Communes, pour obtenir dans d'autres lieux les sièges des Tribunaux dont les placemens ont été décrétés, il n'y a pas lieu à délibérer, & que le présent Décret, ainsi que le rapport fait au nom du Comité de Constitution, seront imprimés & envoyés dans les Départemens ».

M. Voydel, au nom du Comité des Recherches. La Municipalité de Metz a envoyé à Soissons, pendant le mois de Juillet dernier, M. Saint-Jacques, son homme de confiance, qui y a acheté des grains pour le besoin de la ville de Metz. Le Peuple de Soissons s'est assemblé & a empêché la traite du second envoi, consistant en vingt-trois voitures. Le Comité a été instruit de cette opposition ; il a écrit à la Municipalité de Soissons de faire exécuter le Décret qui ordonne la libre circulation des grains. En conséquence, nouvelle tentative pour la libre extraction des grains ; mais le Peuple renouvelle son opposition. La Municipalité se borne à des invitations qui ne produisent aucun effet ; le bled est retenu & remis dans les greniers de Soissons. Le Directoire du District improuve la foiblesse de la Municipalité, qui essaie de se justifier par différentes allégations, entre lesquelles on remarque ce principe : ce n'est pas la libre *extraction* des grains d'une Ville qu'ordonne le Décret de l'Assemblée Nationale, c'est la libre circulation. Or, le Peuple de Soissons ne n'empêchoit que la traite & non le libre *transit*, &c.

Le Comité me charge de vous proposer le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, improuve la conduite tenue par les Maire & Officiers Municipaux de Soissons, lors des événemens du 31 Juillet & 1er Août dernier, leur enjoint de faire exécuter littéralement les Décrets du Corps Législatif, sanctionnés par le Roi ; charge son Président de se retirer par devers le Roi, pour le prier de donner des ordres, afin que, par le Bailliage de Château-Thierry, il soit informé contre les auteurs & les instigateurs des émeutes arrivées à Soissons les 3 Juillet & 1er Août der-

..., contre la libre circulation des grains. Réserve au Sieur Jacques à faire valoir ses droits, comme & contre qui il appartiendra ».

M. Robespierre. Je réclame contre le projet du Comité. La Municipalité de Soissons s'est conduite comme elle le devoit. Le Peuple devoit être inquiet sur sa subsistance, il devoit craindre que les grains ne fussent importés à l'étranger ou ne servissent aux Troupes étrangères. N'aliénons pas de l'Assemblée Nationale le Peuple par des Décrets tels que ceux qu'on nous propose.

M. Roederer. L'intérêt que le Préopinant accorde au Peuple de Soissons, lui a fait oublier que pendant son opposition à la traite des grains, achetés pour Metz, le Peuple de Metz étoit exposé à mourir de faim; il oublie aussi que dans le même tems où la Municipalité de Soissons se dispensoit d'exécuter la Loi Martiale, pour faire sortir du grain superflu, elle exposoit celle de Metz à la nécessité de l'exécuter, pour contenir un Peuple affamé, qui pouvoit se porter aux derniers excès..... Certes, les Villes frontières seroient bien malheureuses, si les principes du préopinant étoient admis. Il en résulteroit que quand les grains l'intérieur sont transportés sur des frontières, on seroit autorisé à les arrêter, sous prétexte qu'elles peuvent passer à l'Etranger. Remarquez, Messieurs, que les Villes frontières ne peuvent tirer leurs subsistances que de l'intérieur. Quand la France prohibe la sortie des grains, les Puissances étrangères usent aussi-tôt de représailles. Les frontières donc se trouvent tout d'un coup adossées à des Pays devenus stériles pour eux, & pour ainsi dire, à des déserts. Ils faut donc qu'elles tirent de l'intérieur du Royaume...... C'est se mettre en une véritable opposition à vos Décrets & à la raison, que de distinguer entre la liberté de la traite de Ville à Ville, & la liberté du passage. Il est évident, qu'il seroit bien inutile d'avoir ordonné la libre circulation dans le Royaume, si les Villes pouvoient empêcher la libre traite hors de leur enceinte, pour une autre Ville du Royaume...... Je conclus à l'adoption du Décret, ou au moins de la première partie......

Le projet de Décret est mis aux voix & adopté.

M. Treilhard présente la suite du projet de Réglement sur le traitement des Religieuses.

Les articles suivans sont décrétés.

II. « Dans les Maisons dont les revenus excèdent la somme de 600 livres, à raison de chaque Professe, & celle de 300 liv. à raison de chaque Sœur donnée ou converse, il ne sera tenu compte desdits revenus que jusqu'à concurrence desdites sommes.

III. » Demeurent provisoirement exceptés des dispositions de l'article précédent, les Maisons destinées par leur Institut à l'Education publique & au soulagement des Malades, & il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. » Dans les Maisons dont le revenu est inférieur à la somme de 600 liv. pour chaque Professe, & à celle de 300 liv. pour chaque Sœur donnée ou converse, les traitemens des Religieuses qui recevront la première, accroîtront des survivantes au traitement jusqu'à concurrence desdites sommes. »

La Séance est levée à onze heures.

Séance du Vendredi 24 Septembre.

Suite de la discussion sur la liquidation de la Dette publique.

M. Delbecq. Je ne connois pas assez les grandes opérations de Finance pour vous présenter mon opinion particulière sur la grande & importante question qui est soumise aujourd'hui à votre délibération; mais il est de mon devoir de vous faire connoître le vœu de la Ville de Lille, une des plus grandes & des plus florissantes du nord de la France, par son Commerce & ses Manufactures. Elle m'a chargé de vous faire part de ses inquiétudes sur l'émission de deux milliards d'Assignats-monnoie, & voici comment elle se résume dans un Mémoire que vous ont envoyé à chacun en particulier ses Députés extraordinaires.

« En payant en Assignats forcés la dette nationale exigible, tout l'argent disparoît, tous les Atteliers se ferment, les Ouvriers de toutes les classes se trouvent sans travail & sans pain, les denrées & les marchandises augmentent, de manière que toute balance est rompue au dehors comme au-dedans; enfin le Commerce national est anéanti. Si la Nation se libère au contraire par des Quittances de Finances, tous nos maux sont finis, la confiance renaît, le Capitaliste ouvre ses coffres, le Fabriçant rappelle tous ses Ouvriers, & tous les François heureux bénissent la Constitution.

M. Foucault. Je demande qu'on indique une Assemblée extraordinaire ce soir, pour lire les Adresses de Province que nous recevons tous les jours, pour, sur & contre les Assignats, afin que l'Assemblée soit à portée de connoître le vœu de la Nation entière, avant de se déterminer sur un objet aussi important.

L'Assemblée consultée, remet cette lecture à l'ordre de deux heures.

M. Lagalissonnière fait un discours, dont tous les point sont rapportés dans le projet de Décret qu'il présente.

1°. Il sera créé pour 800 millions de billets de Caisse Nationale, qui auront cours dans tout le Royaume, sans que cette somme puisse être excédée.

2°. Les billets de 100 liv., 200 liv., de 300 liv. & de 1000 liv., reçus de tous débiteurs envers leurs créanciers & dans toutes les Caisses, tant publiques que particulières, ne porteront point intérêt; en conséquence, les 400 millions d'Assignats décrétés le..... avec un intérêt de trois pour cent, seront retirés successivement, & remplacés par des billets de Caisse Nationale.

3°. Les billets de Caisse Nationale seront signées par douze Députés du Commerce des principales Places du Royaume.

Ces Députés tiendront des registres cotés & paraphés, contenant le nombre, la somme, la date & le numéro des Billets mis en circulation.

4°. Le Trésor public retirera par chaque mois, à commencer du 1er Janvier 1791, pour deux millions au moins de ces Billets, lesquels seront brûlés en présence de douze Commissaires députés du Commerce, dont il sera dressé procès-verbal qui constatera le nombre, la somme, la date, le numéro & la sincérité de ces Billets.

5°. La dette exigible sera payée de la manière suivante:

Chaque partie d'icelle sera liquidée & arrêtée au Comité de Liquidation, qui, sur le rapport fait & décrété par l'Assemblée Nationale, remettra au Propriétaire, Titulaire ou auteur de la Charge, Office ou compte liquidé, un bordereau qui sera annexé aux titres constitutifs de la créance.

6°. Chaque bordereau sera signé par six Membres du Comité de Liquidation ou de Judicature, en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale.

7°. Il sera attaché à chacun de ces borderaux une prime décroissante de 4 pour 100, à partir de la date de la liquidation.

8°. Les bordereaux auxquels seront annexés les titres constitutifs & pièces y relatives de la créance liquidée, seront commerçables & forcés de tout débiteur envers tout créancier.

9°. Tout porteur de ces bordereaux pourra acquérir des Biens Nationaux, & en jouissant de cette faculté dans les six premiers mois, à compter du 1er. Janvier 1791, si la date du bordereau liquidé est antérieure à cette époque, touchera la prime de 4 pour 100. Au 1er. Juillet 1791, elle ne sera plus que de 3 pour 100; au 1er Janvier 1792, que de 2 pour 100; au 1er Juillet 1792, qu'un pour 100.

Ce dernier délai expiré, la prime tenant lieu d'intérêt sera supprimée.

En conséquence de ces facilités accordées, la prime décroîtra de six mois en six mois, à dater du jour de la liquidation de chaque bordereau, ensorte qu'à l'expiration des délais énoncés, il cessera d'en jouir, sans néanmoins perdre de la valeur de son capital, qui pourra, dans tous les tems, être employé à l'acquisition de Biens Nationaux.

M. Antoine Morin. Je ne vous répéterai pas ce que d'autres vous ont développé, je ne vous peindrai point les Assignats portant la désolation dans toutes les classes de Citoyens, mettant aux prises celui qui a prêté son Argent, avec celui qui ne lui offriroit que du Papier; l'homme confiant & simple, avec le spéculateur adroit, offrant à l'industrie un salaire mensonger, ne présentant que des Terres inutiles à ceux qui ont besoin de pain, faisant déserter les Manufactures, & soulevant par-tout les Habitans des campagnes.

Je conviendrai, si l'on veut, avec les partisans du Papier-monnoie, que rien ne seroit plus beau dans la Théorie, que rien ne nous serviroit peut-être mieux dans la circonstance, si tous les François, tous les Etrangers, s'engageoient sur leur tête, à lui prêter une créance constante & inaltérable: mais on ne me contestera pas qu'il n'est rien de plus funeste dans la pratique, que le Papier, lorsque chacun le repousse dans la Capitale & dans les Provinces; on le reçoit pour une moindre somme que celle qu'il représente: ainsi l'unique, ou tout au moins la principale base, (la confiance publique) sur laquelle les promoteurs des Assignats les font reposer, croule déjà sous nos yeux, ce qui suffiroit pour les proscrire sans autre examen.

Je me borne à vous présenter quelques réflexions détachées, à énoncer mon avis, & à vous marquer l'abîme où l'on peut vous entraîner. Dans ce pressant danger, je m'adresserai principalement à cette portion de l'Assemblée Nationale, qui, par son courage & son grand sens, a sagement secondé la Révolution que le Peuple opéroit dans toutes les parties de l'Empire; elle ne voudra pas compromettre tant de travaux par une fausse opération de finances.

On vous a souvent répété que vous feriez une injustice aux Créanciers de l'Etat, si vous les payiez avec un papier libre qui ne pourroit pas servir à acquitter leurs dettes: ne voit-on pas qu'en leur cédant les plus belles propriétés du Royaume, vous les traitez comme les aînés de la grande famille, au moment même où l'Etat, sans vous, étoit forcé de leur faire banqueroute? C'est pour eux que vous avez fait rentrer dans vos mains les Domaines nationaux; les biens qu'il eût été si doux & si politique d'abandonner à la classe la plus indigente de la Nation, sont devenus le gage, l'hypothèque & la marchandise que vous avez promis à vos Créanciers: ils ne comptent pas sur autre chose; s'il en étoit autrement, s'ils pouvoient se défaire, envers qui il leur plairoit, du papier territorial qui doit les rembourser, l'homme honnête qui n'a pas contracté avec l'Etat, qui ne l'a connu que pour lui payer de forts subsides, qui n'a pris aucune alarme sur sa fortune, se trouveroit tout-à-coup sacrifié.

Le Citoyen qui a assez de ses propriétés, seroit tenu d'en acheter de nouvelles, si les créances ou ses denrées lui rentroient en papier; il manqueroit, faute de numéraire, l'établissement de ses filles, à moins que vous ne supposiez que nos jeunes gens se chargeroient tout à la fois & d'une femme & d'une dot en Assignats.

L'Artisan qui n'a que le fonds nécessaire pour ses atteliers, remboursé de ses avances en papier, seroit réduit à abandonner sa profession pour devenir agriculteur forcé & mal habile. On a prétendu que l'immense dette de l'Etat étoit celle de tous les particuliers; ce qui suppose qu'au besoin & en cas d'insuffisance de Biens nationaux, il faudroit les chasser de leur demeure, pour y loger les Créanciers; quand on propose une pareille doctrine, on doit se mettre peu en peine si les Assignats, dans leur course meurtrière, porteront l'effroi & la désolation dans les campagnes. Je vous le demande; pouvez vous frapper sur la fortune de tous les pères de famille, au profit d'une classe de Citoyens, où l'on compte sans doute des gens honnêtes, mais dont une partie a été le fléau de l'Etat, & deviendroit votre bourreau, depuis qu'elle ne peut plus être votre tyran? Moi! je contribuerois pour ma part à anéantir le patrimoine de 250 mille individus pauvres & laborieux, qui comptoient sur ma vigileance pour le défendre, je le compromettrois pour faire face à une créance dont une partie est frauduleuse!

Rappellons-nous, mes chers Collègues, mes modèles en courage, en patriotisme, & en persévérance, rappellons-nous les témoignages de confiance & de satisfaction que nous avons reçus dans nos Bailliages respectifs, de ces bons Laboureurs dont le suffrage nous a revêtu des fonctions augustes que nous remplissons depuis dix-sept mois, en promettant sans cesse d'améliorer leur sort. Retournerons-nous auprès deux pour leur apprendre que nous ne nous sommes occupés que du sort des créanciers qui n'étoient pas les leurs, avant le 17 Juillet de l'année dernière? Leur dirons-nous froidement: nous avons converti vos denrées, vos vos salaires, la dot de vos femmes, de vos filles en un papier que vous ne savez pas lire, que vous ne saurez pas discerner, quand il sera contrefait, qui sera perdu pour vous, quand il sera faux. Nous avons fait disparoître, concentré dans les coffres des Capiatalistes, ont chassé chez l'Etranger, le seul signe qui ne pouvoit pas périr dans vos mains, auquel vous étiez accoutumés, qui avoit & méritoit seul votre confiance.

Une vérité, que la réflexion toute seule découvre, & que l'expérience démontrera, c'est que si vous voulez vendre les Biens Nationaux, il vous faut des Quittances de Finances, ou des Délégations Nationales. Si vous voulez aliéner le peu d'argent qui se montre encore, créez des Assignats.

L'Orateur, qui n'a déployé que de l'éloquence en faveur des Assigats, qui nous a menacés de prendre encore la parole à l'appui de ce systême destructeur, est évidemment égaré aujourd'hui par son imagination, où il l'étoit l'année dernière. Il écrivoit au mois de Janvier 1789.

« Le Papier-monnoie est un foyer de tyrannie, d'infidélité, & de chimère, une véritable origine, née de l'autorité en délire ». C'est cette proscription prononcée par M. Mirabeau, que je vous supplie de confirmer en rejettant la masse d'Assignats qu'il vous propose. Inutilement, diroit-il, le Papier que j'ai décrié ne valoit pas celui que je vous offre. L'un portoit sur une confiance folle, sur un prestige que rien ne pouvoit justifier: l'autre repose sur des fonds qui sont dans nos mains? Que m'importe des fonds? répondront ceux qui ont un Commerce à alimenter, des enfans à établir. Ce n'est qu'avec perte que nous convertirons vos Assignats en argent; vos fonds sont une monnoie dont vous devez payer vos Créanciers sans nous mettre dans la nécessité de les acheter. On a répandu dans le Public, on a dit dans cette Tribune que la portion de cette Assemblée, qui paroissoit contraire à la vente des biens Nationaux, ne vouloit pas des Assignats, afin d'éluder un moyen favorable à cette vente. Je doute que le Clergé conserve sur les anciennes possessions une prétention proscrite par la Nation entière; mais ce qu'on ne peut pas se cacher, c'est que le Clergé étant salarié, il doit craindre, si les Assignats prennent la place des écus, qu'on paie en papier: ainsi la résistance du Clergé peut avoir pour objet de sauver une partie de sa subsistance. Un dernier argument. On n'a cessé de vous dire qu'il faut des Assignats pour éviter la banqueroute. Je réponds que les Assignats produiront la banqueroute. Tous les jours vous pouvez voir, comme moi, à la rue Vivienne qu'ils la produisent partiellement, au préjudice de ceux qui les y échangent avec perte. Aucun de nous ne doute que les Marchands d'argent ont déjà gagné plusieurs millions. Si ce jeu redoutable s'introduit en Province, *on assure que la cupidité l'y a déjà établi*, voici ce qui en résultera: On ne peut évaluer à moins de 15 ou 18 milliards les divers créances qui existent dans le Royaume, en contrats à jour, constitués, viagers, lettres-de-change, prix de ventes, douaires, légitimes, remboursemens de droits féodaux, &c. &c. Si les débiteurs de ces créances projettent leur libération en Papier-monnoie, s'ils attendent le moment où sa masse sera accrue & sa confiance diminuée, nous les verrons occuper à acheter des Assignats, avec profit, pour les donner à des créanciers qui, s'ils ne doivent rien, (comme cela arrivera souvent) chercheront bien vite à s'en défaire à moindre perte. C'est alors que nous offrirons l'hideux & effrayant spectacle d'une Nation d'Agioteurs. Toutes les fortunes seront ébranlées, & les Assignats auront fait une plaie plus fatale à la société que celle qu'elle auroit reçue d'une banqueroute ouverte.

Je propose le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète que le paiement de

la dette exigible sera fait en papier de cours libre, sous le nom de délégation Nationale, sans autre délai que celui qui résulte de la nature des choses.

Je consentirois à l'amendement, s'il étoit fait, d'autoriser ces titulaires de rembourser en ce même Papier qu'ils auront reçu, ce qu'ils peuvent devoir du prix de leurs charges ou offices, dans le cas où le vendeur se seroit réservé l'hypothèque dans l'acte de vente.

Je déclare en finissant que je ne suis pas de l'avis de M. Desmeuniers, qui, après s'être élevé contre les Assignats, pense qu'on peut émettre jusqu'à 800 millions. C'est même avec regret que je consentirois à une nouvelle émission, pour le service strict & nécessaire du Trésor public, pour la fin de cette année. Je pense, comme M. Desmeuniers, qu'on doit aller aux voix par appel nominal sur la question actuelle; j'en renouvelle la motion.

M. Montesquiou. Vous avez une dette immense à payer; vous l'avez reconnue avec une loyauté digne de la Nation que vous représentez. Mais le caractère dont vous êtes revêtus, vous impose une obligation encore plus sacrée, celle de mettre un terme aux maux du Peuple. Épuisé par deux siècles de déprédations, va-t-il renaître ou continuer de languir? La Révolution sera-t-elle heureuse pour lui? Y sera-t-il attaché par son bonheur? Voilà sur quoi vous avez à prononcer aujourd'hui. — Les dépenses indispensables de l'Etat, l'intérêt des dettes constituées & les frais du culte emploieront un subside de 450 à 500 millions. Indépendamment de cette somme, si vous continuez d'attermoyer vos anciens & vos nouveaux Créanciers, il faut pourvoir aux intérêts de dix-neuf cens millions de dettes exigibles, à l'intérêt de 400 millions d'Assignats & à quelques remboursemens annuels. Pouvez-vous faire supporter au Peuple François cette double charge? Non. Vous ne devez donc pas l'entreprendre, & vous êtes dans la cruelle alternation de compromettre l'autorité nationale par des ordres inexécutables, ou de manquer à vos engagemens. — Vous êtes entré en possession d'un Domaine immense; vous avez l'intention d'en transmettre la valeur à vos Créanciers. On vous propose de leur distribuer en paiement des lettres-de-changes payables à vue, en terres. Ceux qui vous les proposent, prétendent qu'en prenant ce parti vous êtes loyalement acquittés, & que par cette mesure vous épargnez à la Nation la honte qui la menace, à vos Créanciers le désespoir, & au Peuple 120 millions d'impôts. A cette grande & salutaire idée, on oppose une foule d'objections; je vais les reprendre toutes & les analyser avec ordre.

— Je m'expliquerai d'abord sur un point de fait, dont on se servira pour combattre mes calculs: on dira que le revenu des biens ci-devant Ecclésiastiques, doit balancer une partie de la dette exigible, & ce revenu doit être déduit des cent-vingt millions que j'ai désignés comme une charge à faire suporter par le Peuple. Ce n'est point par inadvertance que je ne fais pas cette soustraction: quelque parfait que soit le systême des impôts de 1791, il aura le sort des meilleurs institutions, quand elles sont nouvelles. Il est donc d'une prévoyante sagesse, d'accumuler pour cette première année de grandes ressources, & je crois nécessaire d'y destiner le revenu des Biens Nationaux qui seront encore dans vos mains; & toutes nos relations antérieures font assez sentir, que nous devons nous montrer l'année prochaine, d'une manière digne de nous, à nos amis & à nos ennemis.

Je passe à la question: l'Argent, vous a-t-on dit, disparoîtra entièrement vis-à-vis des Assignats, lorsqu'ils seront multipliés comme on vous propose de le faire; & déjà il s'est caché devant ceux qui existent, au point de rendre très embarassant le service du Trésor public, & celui de tous les atteliers qui exigent des paiemens de salaires.

Cette objection, la première de toutes, présente un fait équivoque & une prophétie alarmante. Après avoir examiné le fait, je passerai au mérite de la prédiction. Pour justifier les Assignats du reproche qu'ils essuient, je prouverai qu'il étoit impossible de s'en passer. Il suffira de vous rappeller qu'avant leur émission, le numéraire étoit de la plus excessive rareté; les revenus de l'Etat n'étoient pas payés; les anticipations, ce fruit empoisonné de l'industrie Ministérielle & Financière, ne pouvoient être renouvellées; le Trésor public ne subsistoit que par une monnoie fictive, qui ne circuloit que dans la Capitale, dont la somme s'élevoit au-dessus de son capital réel. Vous avez décrété les Assignats, & ils vous ont tiré de la crise la plus épouvantable. On les accuse d'avoir prolongé la rareté des espèces: c'est ce que nous allons examiner.

L'argent est le premier besoin des Nations formées en société, puisqu'il est l'intermediaire convenu de tous les échanges; dès-lors, comme toutes les denrées de première nécessité, il devient un objet de sollicitude, toutesles fois que des circonstances alarmantes font naître des craintes, ou réelles ou imaginaires. Ces craintes & le resserrement qui en est la suite, ont été remarquables dans tous les tems de révolution. Une Constitution nouvelle, des haines de parti, l'espoir ou l'intrigue des mécontens, l'inquiétude des simples spectateurs, l'incertitude des événemens, tout concourt à inspirer des précautions dont l'effet est de receler ce qui, d'un moment à l'autre, peut devenir nécessaire. L'alarme doit être bien plus grande & bien plus générale, lorsque la fortune d'une grande partie des Citoyens, se trouvant liée à la fortune de l'Etat, les affaires publiques ne présentent que désordre & pénurie.

*

Ainsi l'argent devient nécessairement rare dans un Pays où la Constitution est vivement combattue, & où l'on voit en même tems le Trésor public épuisé, le Peuple aux abois, & les Créanciers de l'Etat justement effrayés. Telle est malheureusement notre position. Peut-on s'étonner de l'effet, lorsque la cause est si évidente? Cette cause est très-indépendante de l'existence des Assignats. Ainsi, pour rétablir l'abondance, il s'agit d'affermir la Constitution, d'ôter toute espérance à ses ennemis, de les enchaîner au nouvel ordre de choses par leur propre intérêt, & en même tems de diminuer le malheur du Peuple, les embarras du Trésor public, & l'inquiétude des Créanciers. Alors l'argent reparoîtra, parce qu'il existe. Il étoit nécessaire de remplacer, d'une manière quelconque, le numéraire qui chaque jour se déroboit à nos besoins. Les plus petites pièces étoient de 200 livres; la monnoie, rare depuis long-tems, est devenue un objet de spéculation. On a fait tout ce que les ennemis de la Révolution eussent conseillé pour décréditer les Assignats.

Ils n'ont pas été plutôt créés que, dans toutes les caisses, on a défendu de les recevoir, dès qu'on auroit un prétexte de les refuser, de sorte que le Peuple a pu croire que le Gouvernement mettoit une grande différence entre cette monnoie & les écus, qu'il ne s'en servoit même que pour lui enlever son argent. Vous avez été poursuivis ici dar un projet de Décret qui transformoit ces abus en Loi. Votre sagesse s'y est constamment refusée, & certes si vous l'eussiez adopté, le mal étoit sans remède. Que l'on fasse donc le contraire de ce qui a été fait jusqu'ici; que les Assignats jouissent par-tout de la plus grande faveur; qu'une division nouvelle les rende plus propres aux différens échanges & à tous les appoints; qu'une forte émission de petite monnoie aille au secours du Peuple, & alors l'inquiétude se calmera, alors on verra diminuer sensiblement un mal qui n'a pour origine que le défaut de prévoyance, ou les plus fausses combinaisons.

Les premiers Assignats étoient donc indispensables. Les nouveaux le sont-ils? Produiront-ils le mal qu'on présage, le bien qu'on vous promet? Le premier besoin du Peuple est la diminution des Impôts: il est impossible de les diminuer sans décharger le Trésor public d'une grande partie des intérêts de la dette & des remboursemens promis.

Il est impossible de modérer les intérêts sans rembourser. Pour être en état de le faire, il faut un moyen qui supplée à l'argent qui vous manque. Ce moyen se trouve dans la valeur des immeubles dont la Nation peut disposer. Cette valeur n'est pas de nature à être distribuée réellement, mais elle peut être représentée par un signe de convention qui, d'un moment à l'autre, deviendra la même chose. Les immeubles appartiendront d'avance aux Possesseurs de ces valeurs; il ne s'agira pour eux que de procéder à un partage par la voie de l'adjudication, & rien n'est plus essentiellement simple. Mais de semblables valeurs, dérivant d'une propriété publique, ne peuvent pas être bonnes pour quelques Citoyens, sans sans l'être également pour tous. C'est de la Loi qu'elles tiennent leur caractère. La Loi appartient à tous, & ne peut favoriser exclusivement personne; il faut donc que ces valeurs soient transmises sans négociation & sans risque; elles doivent donc être une monnoie, & c'est sous ce rapport qu'il faut les considérer pour en juger l'effet.

Examinons d'abord s'il eût été possible d'arriver au même but en suivant la route ordinaire, c'est-à-dire, en vendant pour payer, au lieu de payer pour vendre. On vous a dit qu'avec deux milliards de numéraire, qu'avec quatre cens millions d'Assignats existant, & qu'avec ceux qu'il faudra créer encore, on aura assez de numeraire, soit réel, soit fictif, pour acheter des Biens Nationaux. Mais a-t-on pensé qu'il faut prélever sur cette somme celle dont les besoins journaliers de vingt-six millions d'hommes exigent l'emploi, & dont on ne peut, sous peine de la vie, changer la destination. A-t-on songé aux capitaux que la Culture, le Commerce & les Manufactures emploient? A-t-on considéré que la seule circulation des Peuples au Trésor public par les Impôts & du Trésor public aux Citoyens par mille versemens divers, met en mouvement 600 millions, qui ne peuvent cesser un instant d'y être: peut-on assurer qu'il existe un superflu, dont il soit possible de détourner le cours, pour le porter vers des acquisitions. Depuis plus de vingt ans 10 mille terres sont à vendre, personne ne les achette. Pourquoi? Parce que nous manquons de la Denrée avec laquelle on se procure des biens-fonds; il faut une surabondance, sans laquelle les ventes se feront mal, se feront lentement, ne se feront peut-être jamais. Rembourser pour vendre est donc le seul moyen de décider, de hâter les ventes. La nouvelle émission d'Assignats est donc d'une nécessité absolue. Vainement on se flatteroit d'y suppléer, en admettant les effets publics dans les paiemens: les Capitalistes qui les possèdent sont accoutumés à une jouissance paisible; ils ne renonceront qu'à la dernière extrémité à un revenu trop considérable trop commode sur-tout. La seule crainte de banqueroute peut les engager à s'en défaire, & cette crainte qui nous assiège porte à les enfouir ou à disparoître avec eux. Les titres des charges ne présentent pas les mêmes motifs, mais que de formalités leur échange n'exigeroit pas, que d'entraves, que d'embarras! & pendant ce tems que deviendront nos Domaines?

Les Assignats parent à tous ces inconvéniens, ou les préviennent; ils sont donc indispensables. Une seule objection m'a paru avoir quelque solidité: on se croit incertain de la valeur du gage destiné à être représenté par les Assignats; mais en attendant les états complets qu'auroient dû nous présenter le Comité Ecclésiastique & celui de l'Aliénation, nous avons des apperçus aussi vraisemblables que satisfaisans. J'ai vu, depuis quelques jours, dans les Bureaux Ecclésiastiques, & j'ai entre les mains un travail d'évaluation, fait d'après le Compte rendu par 1286 Municipalités, prises, non dans le Cambrésis, non en Flandres, ni dans les autres Provinces connues pour être si riches en biens Ecclésiastiques; mais dans le Département de Paris, la Ville exceptée, & dans ceux de Seine & Marne, & de Seine & Oise. Il résulte de ce compte une très-grande probabilité, pour ne rien dire de plus, que le revenu territorial des Domaines nationaux dans tout le Royaume, s'élève au-delà de 132 millions. Il faut ajouter à cette somme le prix des possessions que renferment la Ville de Paris & les autres grandes Villes, la valeur des bâtimens d'habitation, le revenu attaché aux Cures, dont l'évaluation n'est pas comprise dans l'état dont je parle, & enfin les anciens Domaines de la Couronne.

Je crois donc ne rien exagérer, en portant le capital dont nous avons la disposition, au-delà de quatre milliards, les bois y sont dans la proportion du quart au cinquième; ainsi nous pouvons, en la réservant, compter au moins sur trois milliards. Et vous savez, que pour acquitter la dette exigible, & pour absorber les Assignats, il n'en faut pas, à beaucoup près, autant: une raison, qui me semble très-forte, vient à l'appui de ce calcul. Si nous nous trompions de beaucoup dans nos évaluations, de combien de preuves ne serions-nous pas accablés par les nombreux intéressés à la conservation des biens ecclésiastiques? Ils disent bien que nos calculs sont chimériques, mais ils ne les réforment pas par d'autres calculs plus positifs, & cependant ils sont à la source. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) S'ils avoient des faits à citer, répéteroient-ils si souvent, que tôt ou tard le Clergé rentrera en possession de ses biens, & en chassera de sacrilèges usurpateurs. Ils sentent à merveille que leur éloquence échouera contre l'intérêt des porteurs d'Assignats, & qu'en leur retraçant les horreurs du systême, ils ne feront plus que les exciter à prendre au plutôt possession de quelque Abbaye, pour se mettre à l'abri de tout danger. Leurs citations, au reste, ne sont pas heureuses, ou du moins ne sont pas applicables.

Est-il une époque dans l'histoire, où des Terres que chacun avoit sous les yeux, aient été représentées par des valeurs en Papier, & où les valeurs se soient évanouies? Le Mississipi sera-t-il opposé à l'Abbaye de Cîteaux, à l'Abbaye de Cluny, & à cette foule de Maisons religieuses, dont l'opulence contrastoit si fort avec la misère publique? La difficulté des ventes, faute de moyens d'acquérir, voilà le seul obstacle que vous ayez à vaincre. Cette impuissance, ou générale ou prolongée, est le dernier espoir des ennemis de la Constitution; mais il sera déçu comme d'autres. L'Assemblée Nationale n'aura pas vainement entrepris de sauver l'Etat. Les Assignats seront le lien de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Leurs adversaires même deviendront propriétaires & Citoyens par la Révolution & pour la Révolution. Ils vivront de cette terre désormais affranchie, malgré eux, & ce sera le terme des vaines terreurs par lesquelles ils voudroient nous arrêter. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Faudra-t-il répondre au danger de cette affluence de concurrens, qui seront tous froissés dans l'étroit passage qui leur sera ouvert? Cette hyperbole signifie sans doute que la création des Assignats élèvera le prix des Domaines Nationaux. N'est-ce pas précisément ce que nous cherchons. On sera forcé d'acheter trop cher, vous a-t-on dit, & la injustice commence. Ah! puissions-nous n'avoir à nous reprocher d'autre injustice (la droite interrompt & applaudit), que celle d'avoir fait fructifier pour la Nation le Domaine de la Nation! Chacune des larmes que nous aurons épargnées au Peuple sera notre récompense. (La gauche applaudit.) Eh, qu'importe à l'Etat que les terres soient achetées à un prix élevé? L'industrie en aura plus d'intérêts à s'exercer. Faut-il donc pour être justes que nous appliquions les calculs de la banque à des valeurs territoriales; elles n'ont point de denier fixe, comme il n'y a pas de bornes à leur produit, lorsque des mains économes & sobres les cultivent. Nous reviendront à des goûts plus simples, à des mœurs plus pures. Sont-ce-là les malheurs dont on nous menace? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) L'avantage des Assignats, pour les ventes, n'est plus douteux. Voyons quelle sera leur influence dans la circulation.

J'observerai d'abord que si leur effet certain est de se précipiter vers les acquisitions des biens-fonds, l'intervalle sera court entre leur sortie du Trésor public & leur disparution dans la Caisse de l'Extraordinaire. Mais suivons-les pas à pas dans la route qu'ils doivent parcourir. A entendre certains Spéculateurs, on croiroit que tout-à-coup 19 cens millions de papier vont inonder la Capitale & les Provinces. On nous peint les atteliers déserts, les denrées les plus nécessaires doublant de prix, le Commerce anéanti, le Peuple au désespoir & le Royaume presque déserté par ses malheureux Habitans. A ce tableau fantastique je n'opposerai que la simple vérité. L'émission des Assignats sera successive par le seul méchanisme de leur fabrication; leur distribution sera lente par les formes indispensables de la liquidation. La rapidité de leur

tenlement par les ventes furpaffera vraifemblablement celle de leur production ; mais je les fuppofe tous à-la-fois dans des mains deftinées à les recevoir. Alors, ou les befoins de la circulation les appelleront dans le Commerce, & ils y conferveront leur valeur, ou le difcrédit les en repouffera, & leur poffeffeur, certain de les placer au pair dans l'acquifition des Domaines Nationaux, fe gardera bien de les employer à un autre ufage. On a dit que des particuliers n'ayant que des petites fommes en Affignats, ne voudroient pas acheter des Domaines, & ne pourroient échanger leurs Billets contre de l'argent : je répondrai qu'une fomme, quelque modique qu'elle puiffe être, eft pour fon poffeffeur la repréfentation d'un capital deftiné à lui donner un revenu ou une fomme réfervée pour fes dépenfes.

La totalité de ce que nous avez à payer, en ce moment, confifte en capitaux dont le revenu fait vivre celui qui les poffède ; ainfi, ces capitaux chercheront à fe placer. Un grand marché, en biens-fonds, s'ouvre à l'inftant même, où cette foule d'intérêts eft dirigée vers un but commun, celui de placer. Ce marché eft fur toute la furface du Royaume. Un Affignat de mille liv., vaut mille livres d'un bout de la France à l'autre. Il ne s'agit plus de les changer contre de l'argent, c'eft au contraire l'argent qui doit folliciter cet échange; ainfi point de baiffe à craindre, le bien eft adjugé. Le papier, figne d'une dette de l'Etat, eft reçu comme il a été donné, & la dette qu'il repréfentoit & le figne de cette repréfentation, difparoiffent dans le même inftant. Mais, vous a-t-on dit, avant d'arriver à ce but, ils produiront une révolution dans toutes les fortunes. Quelle fera cette révolution ? Tous les débiteurs feront libérés de ce qu'ils fe trouveront en état de payer, & je vois ici la folution du plus étonnant problême politique, une libération prefque générale de toutes les fortunes; je vois des terres immenfes paffer dans des mains induftrieufes & porter un nouvel accroiffement à la fortune & à la profpérité publique.....

Vous êtes au moment d'établir l'impôt, & l'on a toujours été frappé de la difficulté d'attendre les capitaliftes ; quel moyen plus fûr de les transformer en Propriétaires ?..... Ainfi donc autant les premiers Affignats étoient néceffaires pour fuppléer au *déficit* des revenus, autant les nouveaux le font pour fuppléer au *déficit* des capitaux.

Les efprits les plus fertiles en invention, ne vous ont propofé que des quittances de Finances : on en varie les intérêts depuis cinq jufqu'à trois pour cent; dans cette dernière hypothèfe, ils vous coûteroient 57 millions. Mais vous propofe-t-on férieufement de rembourfer des effets au porteur, à cinq pour cent, par d'autres effets au porteur à trois pour cent ? Cela s'appelle-t-il un rembourfement ? Autant vaudroit déclarer que les intérêts ci-devant à cinq pour cent, font réduits à trois ; je répondrai à cette étrange propofition prr la lecture de votre Décret du 27 Septembre 1789, qui contient l'engagement formel de ne faire aucune réduction ni retenue fur les rentes; en fe conformant à cette Loi irrévocable, ce n'eft plus 57 millions qu'il vous en coûteroit, c'eft 95, fans compter l'intérêt des premiers Affignats, à moins que, fuivant le confeil d'un Géomètre célebre qui, dans cette occafion, nous a fait part de fes lumières, vous ne vous débaraffiez de ces intérêts, en ne les payant pas, & en vous réfervant d'en tenir compte au moment des acquifitions.....

En adoptant des quittances de Finances à 5 pour cent, votre opération fe borneroit à avoir fait changer de nom à votre dette; elles feroient mauvaifes pour ceux qui n'en auroient pas, puifqu'ils feroient obligés d'en payer les intérêts. Elles feroient plus mauvaifes pour ceux qui en auroient, parce que, dans ce moment, où les effets publics perdent 20 pour cent, elles perdroient davantage encore, quand leur maffe feroit triplée; elles ne feroient bonnes que pour ceux qui vivant de la détreffe publique, mettroient euxmêmes le prix aux quittances de Finances, & par-là fe rendroient maîtres de nos Domaines. Je penfe cependant que vous pouvez admettre des quittances de Finances en concurrence avec les Affignats, en laiffant aux Créanciers la liberté du choix ; ce fera un facrifice que vous ferez à l'opinion.

Avec cette mefure vous êtes certains, que 900 millions d'Affignats fuffiront à tout; & puifque perfonne ne fera contraint, il n'y aura pas d'injuftice. Pour entraîner votre opinion, on met en avant l'intérêt du commerce, comme fi le commerce pouvoit profpérer lorfque toutes les parties de l'Etat font obftruées ; le commerce extérieur ne peut avoir lieu qu'autant que les fignes repréfentatifs des échanges font multipliés; les manufactures & les fabriques de toutes efpèces, périffent faute de pouvoir fe procurer des fecours. Elles profpéreront, lorfqu'une grande abondance de valeurs repréfentatives fera reparoître les acheteurs & baiffer les intérêts de l'argent.

Il eft cependant un genre de Commerce qui difparoîtra devant les Affignats ; mais je ne crois pas que l'Affemblée Nationale entreprenne de le relever, lorfque fes détails & fes élemens lui feront bien connus, & il faut enfin les lui faire connoître. C'eft celui qui a pour bafe & pour objet de fpéculation la pénurie générale, & le difcrédit des effets publics. Ce Commerce a un grand avantage fur tous les autres ; c'eft qu'il n'exige aucune mife de fonds, & que cependant il rapporte beaucoup plus que ceux qui obligent aux plus fortes avances. Ceux qui l'exercent ne font pas fans relation avec les Places de Commerce ; mais c'eft à Paris fur-tout qu'ils réfident, & c'eft-là qu'ils ont l'art de préfenter leur intérêt très-perfonnel, fous le nom refpecté de l'intérêt du Commerce. Les Banquiers qui travaillent dans ce genre n'ont befoin que d'être accrédités à la Caiffe d'Efcompte ; c'eft-à-dire, que leurs Lettres de Change à trois mois y foient acceptées à l'efcompte ordinaire de 5 pour cent. Un Particulier poffeffeur d'effets publics, qui a un befoin momentané d'argent, & qui ne voudroit pas fe défaire de fes effets lorfqu'ils perdent beaucoup, s'adreffe à ces Banquiers & leur demandent, par exemple, cent mille francs pour trois mois. Ils y confentent fur un nantiffement en effets publics de 125 ou 130 mille francs, plus ou moins, fuivant le cours de la Place.

Au moment du dépôt fait pour trois mois, avec faculté de vendre, au bout de ce terme, en cas de non paiement, l'obligeant prêteur ne donne pas d'argent, mais il tire une Lettre-de-Change à trois mois, & en envoie recevoir le montant à la Caiffe d'Efcompte, fur le pied ordinaire de l'efcompte de cinq pour cent. Il retient enfuite au moins un pour cent par mois, & remet le refte, c'eft-à-dire 97,000 liv. à l'emprunteur; au bout de trois mois, on lui rapporte 100,000 liv., il acquitte la Lettre-de-Change, & rend le dépôt. De cette manière, fa feule fignature lui vaut douze pour cent, moins l'efcompte, c'eft-à-dire 7. Or, comme cela fe répète tous les jours, & pour des fommes fort confidérables ; comme cela fe fait fans aucun débourfé, il eft aifé de concevoir que ceux qui adoptent cette façon de vivre, defirent la conferver, & voient la ruine de leur commerce dans l'anéantiffement des effets publics, & dans la prolongation de la pénurie générale. Ce n'eft pas tout encore. Comme la Loi n'autorife pas cette manière de prêter fur dépôt, & que tous les dépofitaires ne font pas également délicats, il leur arrive quelquefois d'ufer, pendant leurs trois mois, des effets qu'ils ont en gage. S'ils imahinent un moyen de les faire hauffer, ils les vendent à leur profit.

Au moment de les rendre, ils manœuvrent en fens contraire, & en rachètent. Ce manège rapporte à ceux qui le font habilement 8 à 10 pour cent au-delà de l'intérêt qui leur eft affuré pour leur marché. Voilà la caufe fouvent ignorée des variations de prix fur la place : c'eft, comme vous le voyez, le chef-d'œuvre de l'agiotage. Les quittances de finance feroient particulièrement propres à l'entretenir ; auffi les gens du métier difent-ils beaucoup de mal des Affignats. Le véritable commerce, cette profeffion fi honorable & fi utile, voit avec horreur & ces manœuvres obfcures & ces gains illicites. Le rembourfement des effets publics en eft le terme, & les Affignats feuls peuvent l'opérer. Le parti que l'on vous propofe, vous affure une vente avantageufe de vos Domaines qui, fans cela, dépériroient dans vos mains ; du moins il anéantit des engagemens exigibles, ou prêts à le devenir, & il épargne au Peuple l'intérêt de deux milliards 300 millions, outre les fommes de rembourfement. Le Peuple qui paiera 120 millions de moins, ne vous accufera certainement pas d'imprudence ; il ne haïra pas ces Affignats qui l'auront fauvé : c'eft contre cette économie de 120 millions d'Impôts que viendront fe brifer tous les efforts de ceux qui repouffent les Affignats.

Ce calcul eft trop fimple pour qu'on puiffe en impofer à la Nation fur ce point. Si vous ne rembourfez pas deux milliards trois cents millions que vous devez, & vous ne pouvez les rembourfer que par des Affignats, il ne vous eft pas libre d'en réduire les intérêts, encore moins de ne pas les payer, ni même de les fufpendre, & fi l'excès de l'Impôt légitimoit une fois la réfiftance des contribuables qui peut nous répondre que même la fomme fur laquelle vous avez droit de compter, rentreroit au Tréfor public ? La confufion ; l'anarchie, voilà les fruits inévitables des confeils timides que l'on vous donne. Le courage eft dans certaines occafions impérieufes, la véritable fageffe, mais il n'exclut pas la prudence : la fageffe courageufe confifte ici à entreprendre un plan libérateur, la prudence à y ajouter toutes les précautions convenables ainfi tandis que vous ordonnerez le rembourfement général en Affignats & en Quittances de Finances, il faut en même-temps faire les difpofitions néceffaires pour varier les divifions des fommes des Affignats de manière à les rendre propres à tous les appoints.

Il faut multiplier les Caiffes Patriotiques, pour l'échange de petits Affignats contre la monnoie ; il faut faire frapper beaucoup de petites pièces, il faut abréger les formalités des ventes, il faut déclarer que fi des vues d'utilité publique vous ont engagé à retenir une partie des bois du Domaine National, vous en facrifierez ce qui fera néceffaire à l'acquittement de la dette ; enfin, il faut abréger les liquidations, & furtout ne fouffrir aucune émiffion nouvelle d'Affignats, pour folder les dépenfes. Alors laiffez gronder autour de vous la malveillance & l'impéritie ; déployez votre grand caractère & comptez fur la feule récompenfe des hautes entreprifes, le fuccès & le jugement de la poftérité.

M. Montefquiou préfente un projet de Décret, dont voici les principales difpofitions. Il propofe de créer des quittances de finances portant trois pour cent d'intérêt; de faire une émiffion de 800 millions d'Affignats, afin que les créanciers de l'Etat, qui préféreront les quittances, puiffent être rembourfés à leur gré ; & que ceux, au contraire, qui préféreront des Affignats fans intérêts, dont le cours fera forcé, puiffent obtenir leur rembourfement de cette manière ; d'autorifer les non-créanciers de l'Etat, qui auroient reçu des Affignats des créanciers de l'Etat, à fe préfenter à la Caiffe de l'Extraordinaire, pour les échanger contre des quittances de finances ; de déterminer une époque à laquelle finira l'intérêt des 400 millions d'Affignats décrétés au mois d'Avril ; & enfin d'ordonner que dans tous les Diftricts, les adjudications des biens nationaux feront ouvertes à jour nommé & le plus prochain. *La fuite demain.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 25, *Didon*, Trag. ; & *la Partie de Chaffe de Henri IV*, Com. en 3 actes. En attendant *le Cid* ; & *Pigmalion.*

THÉATRE ITALIEN Auj. 25, la 13e repréf. de *Ferdinand* ; & la 12e repréf. *des Rigueurs du Cloître.* Dem. 26, *les Dettes* ; & la 9e repréf. d'*Euphrofine*, ou *le Tyran corrigé.* Lundi 27, la 1re repréf. de *Vert-Vert*, Divertiffement nouv. en 1 acte, en profe.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 25, *le Gelofie Villane*, Opéra Ital., mufique del Sgr *Sarti.* Dem. 26, *le Marquis Tulipano* ; & *le Complot inutile.* En attendant *le Nozze di Dorina* ; & la 5e repréf. de *Joconde.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes ; & *les Défauts fuppofés*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais Royal* Auj. 25, la 2de repréf. des *Curieux indifcrets*, Opéra en 4 actes, avec des changemens.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 25, à la Salle des Elèves, *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte ; & *le Tuteur avare* ; Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 25, *Pierrot Roi de Cocagne*, Pant. en 3 actes ; *le Moment dangereux* ; *l'Avantageux puni*, Pièce en 1 acte ; *la Corne de vérité*, en 2 actes ; & *l'Enlèvement de Proferpine*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiffemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 25, *le Charlatan* ; *l'Enragé*, Pièces en 1 acte ; & *l'Homme au Mafque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiffemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 25, *le Danger des Confeils*, Com en 1 acte ; *la Prétention ridicule*, en 3 actes ; & *Efope Seigneur de Village*, en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam.... 50⅞.	Cadix.... 16 l. 1 f.
Hambourg... 207.	Gênes..... 102.
Londres.... 26.	Livourne... 110½.
Madrid.. 16 l. 2 f.	Lyon, *Août.* ⅞ à ¾ p. ⅞ bénéf.

Bourfe du 24 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1870 75.72½.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	375.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	6 perte.
Primes	1789, 11 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	705.6.8. f. 12½.12 perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	560. f. 4.9.14 13½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	14½. f. 12½ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	7¾.⅞.¾. f. 10½ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance fans Bulletin	9¾.½.¾.10. f. 10½ perte.
Idem forties	2¾ perte.
Bulletins	63.
Idem forties	12 perte.
Reconnoiffances de Bulletins	
Idem forties	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
— Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 12½ perte.
Lots des Hôpitaux	7½.7 6½ perte.
Caiffe d'Efc.	3445.48.50.52.55.60.
— Eftampée	
Demi-Caiffe	1723.25.26.28.30.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	870.
Affurances contre les incendies	433.32.
Idem à vie	385.

Intérêt des Affignats-Monnoie. Aujourd'hui 25 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	13 f.	4 d.
	300 liv.	4	00	0
	1000 liv.	13	6	8

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Auguftin. Le prix eft pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. poer fix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute efpèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne : on compofera de ces differens articles un* Supplément *particulier, d'une demi-feuille, auffi-tôt qu'ils feront en nombre fuffifant pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 3 Septembre.

Leurs Majestés & toute la Cour sont allés au Château de Drotningholm, pour y passer le reste de la belle saison. — La Bourgeoisie de cette Capitale a arrêté de faire élever un arc de triomphe en mémoire des actions courageuses du Roi dans la guerre qui vient de se terminer avec la Russie. — Sa Majesté a envoyé à Pétersbourg M. le Général de Stedingk, qui y restera jusqu'à l'arrivée d'un Ministre du Roi.

La grande escadre est encore à Sweaborg; elle doit se rendre le plutôt possible à Carlscrona, sous la conduite de M. l'Amiral Modee. — M. le Duc de Sudermanie est attendu d'un jour à l'autre à Stockholm. — Une partie de l'escadre légère se rend à Gothembourg & à Marstrand.

Depuis la paix, les Agioteurs perdent beaucoup; les espèces contre les billets étoient à seize pour cent; la différence n'est plus que de huit. Les marchandises & denrées sont aussi diminuées de prix.

Les frégates *la Cronembourg* & *la Haffru*, sont revenues à Copenhague, de la mer du Nord, le 5 de ce mois. *L'Allouette* y est aussi revenue, venant de la Baltique.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 Septembre.

La Reine régnante est revenue ici le 7, des eaux de Fregenwald. La Reine Douairière & les Princesses Henri & Frédérique sont aussi revenues du Château de Schonhausen. — M. le Prince Royal qui a fait un voyage dans les Montagnes, en est revenu le 5, à Breslau; le lendemain les Troupes ont exécuté, devant le Roi, plusieurs manœuvres. — M. le Prince Héréditaire d'Hohenlohe-Ingelfingen a obtenu du Roi le cordon de l'Ordre de *l'Aigle Noir*.

On sait, par des avis des frontières de Pologne, du 1er de ce mois, que M. le Baron de Herbert a fait, de Bucharest, un voyage à Bender, où il a eu une entrevue avec M. le Prince Potemkin; le 16 Août on savoit à Bender la nouvelle de la convention conclue à Reichembach.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 Septembre.

Le Roi est décidé à ne signer le Diplôme inaugural de la Nation Hongroise, qu'autant qu'il sera conforme à celui qui a été signé par feue sa mère, Marie-Thérèse. S. M. a déclaré aux Députés Hongrois qu'elle étoit prête à faire cesser toutes les plaintes qui seront fondées sur la justice & l'équité, mais qu'elle n'entendoit pas s'engager à aucun acte qui pût préjudicier *à sa postérité*.

M. le Vice-Chancelier, Comte de Collowrath, a reçu du Roi un billet qui sert d'instruction concernant la liberté de la Presse. S. M. y dit qu'il *faut proscrire tous les Ecrits attentatoires à la tranquillité publique, aux Loix, aux Mœurs & à la Religion.*

Les négociations pour la paix ont été entamées le 20 Août à Bucharest. Le Grand-Visir a fait publier l'armistice dans toutes les places-frontières. Le 22 Août cette publication ne s'étoit pas encore faite dans la Bosnie; il y eut aussi ce jour-là une affaire près de Dermolievo, qui probablement aura été la dernière. Les Turcs, au nombre de 6000 hommes, ayant hasardé une attaque de ce côté, ont été si bien reçus, qu'après une résistance assez opiniâtre de leur part, ils ont été cependant forcés à abandonner le champ de bataille, & à se retirer avec précipitation; ils ont emporté la majeure partie de leurs tués & tous les blessés; notre perte consiste en 29 tués, 15 égarés, & 17 blessés; parmi les derniers se trouve M. le Colonel Bajalics.

L'Impératrice de Russie s'est, dit-on, hâtée de s'arranger avec le Roi de Suède, pour pouvoir insister avec plus d'énergie sur l'indépendance de la Walachie & de la Moldavie, & sur la cession d'Okzakow & d'Akierman.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le 16, on avoit reçu de Spithead, l'avis certain que 19 des vaisseaux aux ordres de Lord Howe, avoient jetté l'ancre dans ce port, après vingt-huit jours de croisière; que des 12 autres qui composoient la grande flotte, 9 avoient été envoyés, le 13, à Plymouth, & les trois autres à Chatham; mais la rentrée de cette flotte, en trois divisions, n'indique pas, à beaucoup près, l'intention d'abandonner la mer; car, à peine la division commandée par Sir John Jervis, eût-elle mouillé devant Plymouth, qu'elle reçut l'ordre de prendre à la hâte les rafraichissemens nécessaires & de se tenir prête à appareiller: le vaisseau que commande S.A.R. le Duc de Clarence, fait partie de cette division.

Le bruit avoit couru, du 14 au 16, que le Gouvernement avoit ordonné l'équipement de 15 vaisseaux de ligne de plus; mais quoique rien ne l'ait détruit, rien ne le confirme; il se soutient, sans que l'on soit certain de son authenticité. Ce que les Anglois ont de plus tranquillisant, en général, c'est que les fonds publics ne souffrent pas de la propagation des bruits les plus accrédités; circonstance qui doit les rendre très-suspects. Ces bruits sont fondés sur la supposition d'une révolution fomentée dans le Mexique, ou d'une ligue défensive & offensive, contractée entre les trois Puissances Maritimes du Nord, pour faire revivre le plan de la neutralité armée.

On lancera, au commencement du mois prochain, à Deptford, le *Taunton-Castle*, vaisseau du port de 1200 tonneaux, c'est-à-dire, le plus considérable qui ait jamais été construit en Angleterre pour le commerce. Il appartient à la Compagnie des Indes Orientales.

Les approches d'une guerre inévitable avec Tippoo-Sultan, ont déterminé le Lord Cornwallis à différer son retour: il se charge du commandement en Chef contre ce redoutable ennemi.

Dans l'incertitude des événemens, les navires Anglois qui sont en chargement pour les différens ports du Détroit, s'arment en guerre; ils montent tous de 16 à 18 canons & quantité d'obusiers.

COLONIES FRANÇOISES.

Une Lettre d'Aquin (dans la partie du Sud de l'Isle Saint-Domingue) en date du 5 Août, s'exprime ainsi: « Je reprends à la hâte la plume pour vous faire part d'une scène qui vient de se passer aux Cayes. A l'arrivée de M. Huguet, Député de la Commune du Petit-Goave, 200 Gardes Nationales se sont rendues chez M. de Caudère, (ancien Officier au Régiment du Port-au-Prince, & ensuite Major du Régiment du Cap, habitant dans la plaine des Cayes, à l'adresse duquel on avoit surpris une lettre de M. de Coustard, par laquelle il lui donnoit avis de mesures prises par le Gouvernement contre les Municipalités). A leur vue, M. de Caudère s'est refugié avec son économe & quelques Nègres dans une pièce de *Cannes*, d'où il a tiré 25 coups de fusil sur les Gardes Nationales. Voyant qu'on n'avoit d'autre moyen de le prendre, on a mis le feu à la pièce de *Cannes*, & si-tôt qu'il en est sorti, on s'en est emparé, & on l'a conduit aux Cayes; la Municipalité n'étant pas compétente pour le juger, l'a envoyé en prison. On en a brisé les portes, & il a été conduit sur la Place, où il a été fusillé, & a eu ensuite la tête tranchée. Voilà ce que lui vaut sa correspondance avec M. de Coustard, qui mériteroit, ainsi que les Peynier, les Mauduit, &c., le même sort. M. de Saint-Vilmé, Commandant à Saint-Louis, court la même carrière que M. de Caudère ». (*Extrait de la Relation de l'Assemblée-Générale de Saint-Domingue.*)

FRANCE.

De Sens.

Nous vous prions de rendre public le désintéressement dont M. *Chambonet*, Maire de la Ville de Sens, & Commandant pour le Roi, vient de donner l'exemple. On lui a offert un Commandement important; il a répondu: « Que déjà comblé des graces du Roi, & pénétré de la confiance dont l'honore la Ville de Sens, il bornoit son ambition, & trouvoit tout son bonheur à lui consacrer sa vie & sa fortune ».

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Vendredi 24 Septembre.

M. Renaud-d'Epercy. Vous avez chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce de vous rendre compte de l'opinion de diverses Places de Commerce, sur la question que vous avez agitée aujourd'hui; je viens vous en rendre compte: non-seulement, comme on l'a prétendu, les Villes de Commerce ne sont point de l'avis des Assignats; mais sur trente-trois Adresses, vingt-six ont été contre, & sept seulement ont été pour. Les Villes qui ont voté en faveur de l'émission, sont: Bordeaux, Louviers, Saint-Malo, l'Orient, Rennes, Tours & Auxerre; celles qui sont contre, sont Lyon, Nantes, le Havre, la Rochelle, Rouen, Lille, Dunkerque, Niort, Reims, Montmorency, Valenciennes, Angers, Abbeville, Elbeuf, Sedan, Caen, Orléans, Granville, Laval, Saint-Quentin, le Mans, Montpellier, Dieppe, Marseille, Romorentin, & le Département de la Saône.

M. Dubois. Je suis porteur du vœu contraire de la plupart des Villes que vous venez d'entendre nommer; je suis prêt à le déposer sur le Bureau.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Je demande la parole. (*Non, non*, s'écrie-t-on dans la partie droite.) Je suis contraire en fait avec le Rapporteur du Comité, voilà pourquoi je demande la parole.

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si l'on peut interrompre le Rapporteur. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche, *dites l'interrompre sur un fait*).

M. le Président. Comme un rapport n'est qu'une suite de faits, si on interrompt..... (Plusieurs voix s'élèvent, *vous plaidez M. le Président*).

M. le Président. Que ceux qui veulent accorder la parole à M. Mirabeau, pour interrompre M. le Rapporteur sur un fait, veulent bien se lever.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant Mirabeau. Vous avez posé astucieusement la question, M. le Président.

L'Assemblée décide que M. Riquetti sera écouté.

M. Riquetti l'aîné, ci devant Mirabeau. Ce que j'ai à dire est si court & si simple, que je regrette que cela ait fait perdre quelques instans à l'Assemblée. Lorsque j'ai interrompu M. le Rapporteur, je voulois dire que si j'avois jamais pu croire que cette question pût être jugée par le poids des autorités & non par celui des raisons, je me serois récrié contre la longue série de Villes qu'on vous a citée, pour vous alléguer que je suis porteur d'un grand nombre de pétitions de ces mêmes Villes, qui sont absolument contraires. Cette contradiction n'est qu'apparente & d'aucune importance, car heureusement ce dissentiment n'est dans ces Villes, comme dans l'Assemblée Nationale, que celui de la minorité. La majorité cherche toujours à éloigner la contre-Révolution; je dis la contre-Révolution, car la plus grande importance que nous apportons à la mesure que nous proposons, c'est que nous la croyons faite pour anéantir toute espèce d'espoir de contre-Révolution (on applaudit).

M. Aubergeon, (*ci devant Murinais.*) On entraîne l'Assemblée par ces applaudissemens.

M. Duval, (*ci devant d'Espreménil.*) M. le Président, engagez M. Mirabeau à exposer des faits.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau*). Voici le fait que j'aurois exposé plutôt, si je n'avois été aussi fréquemment interrompu par les murmures. Demain j'apporterai la liasse des pétitions qui m'ont été adressées de la plus grande partie des villes du Royaume; j'en lirai le dossier à l'Assemblée, & si, contre mon avis, elle donne autant de poids à cette espèce de récolte, qu'à des raisonnemens sages & justes, elle verra que, sans exception, il n'est pas une des Villes dont vous venez d'entendre les noms, dont nous ne puissions présenter les vœux contradictoires. De deux choses l'une, ou l'on donnera beaucoup, ou l'on donnera très-peu d'importance à ces pétitions. Si l'on attache beaucoup d'importance au nombre des pétitions, (*M. Duval s'écrie: régulièrement.*) je consens à faire rentrer dans la balance celles dont je suis porteur, sans compter Paris que je m'étonne un peu de n'entendre pas nommer; si au contraire on n'en donne qu'au poids des raisons, alors il ne faut, ni s'étonner, ni s'indigner de toutes ces lectures. Je voulois donc dire à M. le Rapporteur que nous sommes munis de pièces comme lui, & que c'est à raison de ces pièces que nous sommes contraires en faits.

M. Aubergeon, (*ci-devant Murinais.*) Je sais qu'à Lyon, que l'on vous dit être pour les Assignats, on a mandié & calqué des signatures; voilà les pétitions dont M. Mirabeau est porteur.

M. la Revellière. Parmi les Villes que l'on vous dit être contraire aux Assignats, j'ai entendu nommer celle d'Angers. J'ai remis sur le Bureau, dans une des dernières Séances, une Adresse de la Municipalité d'Angers, qui, dans les derniers troubles, s'est montrée avec tant d'énergie; elle désavoue la première pétition, au bas de laquelle se trouvent cinquante signatures mendiées, & parmi lesquelles on ne compte, pour ainsi dire que des Négocians qui ne font pas mille écus d'affaires. Les dix-neuf vingtièmes de la Ville demandent l'émission des Assignats & désavouent cette première Adresse, afin que cette Ville ne soit pas soupçonnée d'avoir manqué de Patriotisme.

M. Renaud continue son Rapport & expose les diverses raisons qui ont motivé les délibérations des Villes.

M. Anson. L'Assemblée Nationale a rendu un Décret pour lequel elle a ordonné aux Sections de la Ville de Paris de remettre au Comité des Finances leur vœu, si elles en émettoient un sur la question des Assignats. Le Commerce de Paris, représenté par les grands Gardes des six Corps, ont pris une délibération importante & détaillée en faveur des Assignats. C'est aussi le vœu des Manufacturiers & enfin de la majorité des Sections, qui s'est déja expliquée unanimement.

M. Bannier. La Nation attend de vous que vous accomplissiez une promesse solemnelle. Les Créanciers de l'Etat ont été mis sous la sauve garde de la loyauté françoise; mais ce n'est pas-là votre seul devoir dans la démolition de l'antique edifice. La Providence nous avoit réservé la découverte d'un vaste Domaine. Il faut que les biens Nationaux soient vendus promptement & à leur juste valeur; il faut déposséder les usufruitiers; il faut détruire un chimérique espoir qui, sans cesse entretenu, perpétueroit des divisions & des aigreurs; il faut empêcher que les revenus de ces Domaines n'exposent à des tentations dangereuses les Corps auxquels l'Administration sera confiée; il faut favoriser les Départemens même, car le produit étant versé dans le Trésor public, les fruits se consumeroient loin du sillon qui les auroit produits. La justice ordonne de payer, la bonne Administration ordonne de vendre. Ce n'est plus le moment d'user de tous ces moyens si familiers à l'ancien régime, & qui ne

..oient qu'à approfondir l'abime; ce n'eſt plus le moment de ſuivre le principe, auquel les Adminiſtrateurs n'étoient que trop fidèles. Ce principe deſtructeur qui conſiſtoit à augmenter, ſans meſure comme ſans ſcrupule, la maſſe de nos charges, pourvu que les embarras du jour fuſſent rejettés ſur le lendemain. On vous a propoſé d'ouvrir une concurrence entre tous les Créanciers de l'Etat, d'appeller quatre milliards & demi de créances pour les échanger contre trois milliards de Domaines.

Ou tous ces titres s'échangeroient, & les terres ſeroient portées au-deſſus de leur prix réel, & les Papiers tomberoient au-deſſous de leur valeur, & alors vous auriez préparé une grande injuſtice; ou il reſteroit de ces titres non liquidés, & vous ſeriez dans un grand embarras. Les créances conſtituées ſe porteront les premières ſur ces biens Nationaux; il ne reſtera que des créances exigibles. Nous ne pourrons les payer, nous ſerons obligés de les conſtituer malgré les droits des Créanciers, & nous aurons fait encore une injuſtice. C'eſt donc avec ſageſſe que le Comité a propoſé de ne liquider que la dette exigible. Il faut payer ou reſter débiteur; en créant des Quittances de Finances la dette ne ceſſe pas d'exiſter. S'acquittera t on en numéraire? Il ſeroit abſurde de le propoſer; il faut donc payer en Aſſignats. Je vais comparer les avantages & les inconvéniens des différens ſyſtêmes. Les avantages des Quittances des Finances ſont nuls; elles n'offrent pas de moyens de libération: conſtituer ce n'eſt payer; elles ne prêtent aucuns ſecours à la circulation; elles ſont d'ailleurs une injuſtice; car tout Contrat de conſtitution doit être fait avec la volonté libre du Créancier, autrement vous avez manqué au plus ſaint de vos devoirs; la ſauve-garde & l'honneur François eſt abſolument violée. Vous avez encore manqué à l'humanité. Vos Créanciers eſpéroient recevoir des capitaux diſponibles qu'ils auroient tranſmis à leur tour aux Créanciers qui les preſſent; invoqueront-ils la Loi, aſyle des opprimés? Mais il ne leur reſte pas d'aſyle, puiſque c'eſt la Loi qui les opprime; elle les écraſe entre les pourſuites légitimes de leurs Créanciers & ſa propre injuſtice. Porteront-ils à la bourſe ces titres pour les vendre à perte? Les Effets publics perdent 15 pour cent; doublez-en la maſſe, & calculez ce qu'ils perdront. Si vous adoptez les Quittances de Finances, en ſuppoſant que les revenus des biens Nationaux ſeront perçus, il faudra impoſer 38 millions ſur le Peuple. Encore je ne ſuppoſe les intérêts des Quittances de Finances qu'à 3 pour cent comme on vous l'a propoſé, c'eſt-à-dire de 2 pour cent au-deſſous de l'intérêt, comme le ſeul qui ſoit juſte; ce ſera arithmétiquement faire une banqueroute de 40 pour cent ſur le capital. Pour payer l'intérêt que la juſtice réclame, vous ſerez forcés d'accroître encore l'Impôt. Un Gouvernement immoral empruntoit ce qu'il ne pouvoit rendre, vendoit ce qu'il ne pouvoit donner; la Cour, les Finances, l'Armée étoient fermées à qui n'en achetoit pas l'entrée, & c'eſt-là que 4 milliards de capitaux enlevés à l'Agriculture & à l'Induſtrie, venoient ſe paralyſer. Les Quittances de Finances auront les mêmes effets; le nom ſera différent, la choſe n'aura pas changé. Entaſſées à la bourſe, elles récompenſeront l'inertie du Capitaliſte avide, & anéantiront l'Induſtrie. Voilà le dernier malheur produit par les Quittances de Finances. Je laiſſe à votre ſagacité à développer ces différens inconvéniens; je paſſe aux Aſſignats.

Je vois dans cet Aſſignat un véritable envoi en poſſeſſion, qui tranſmet aux Créanciers la propriété de tels ou tels Domaines Nationaux, à leur gré. Non-ſeulement les Titulaires ne poſſéderont plus, mais la Nation ſe ſera deſſaiſie; elle adminiſtrera ſeulement juſqu'à ce que le Créancier ait appliqué ſon titre aux Domaines qui lui conviennent. C'eſt une véritable libération du capital qui éteint les intérêts. On ſe plaint de ce mouvement rétrograde de tous les Créanciers, de tous les Débiteurs: on ne veut pas être frappé de cette grande opération politique, qui traîne par-tout, avec la libération, le travail & le crédit; on ne veut pas voir cette foule de Citoyens courbés ſous le poids d'une créance mutuelle qui ne pourroit être ſoldée, quand l'Etat ne ſolderoit pas ſa dette; on ne veut pas voir que les engagemens particuliers ne peuvent être remplis, ſi la Nation ne remplit pas les ſiens. Elle le doit, elle le peut, elle les remplira.

Ces engagemens ne ſont-ils pas inébranlables comme la Conſtitution, ſacrés comme notre ſerment civique, inviolable comme cette Fédération que la France a jurée.... (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit.) Ce ne ſera pas la crainte, mais ce ſera le beſoin qui entraînera les Capitaliſtes vers ſes Domaines Nationaux. Tout Propriétaire de capitaux veut des revenus; vous lui offrez un débouché utile, il le ſaiſira. Faites qu'on ſoit preſſé de placer ſes capitaux, & vous hauſſez toutes propriétés, & vous ſauvez ceux mêmes dont l'imprévoyance ſemble appeller la ruine générale. Vous ſervez l'intérêt de l'Etat, celui des Créanciers, celui des Propriétaires..... Les Aſſignats perdent-ils? Vous avez fait une première émiſſion de 400 millions d'Aſſignats, & l'on voit ſur les regiſtres de la bourſe, que les papiers marchandiſes n'ont pas baiſſé, toutes les opérations ſe ſont cependant faites avec des Aſſignats, comme elles ſe ſeroient faites avec de l'argent. Les Aſſignats ſont donc au pair avec l'argent.

On objecte l'influence des Aſſignats ſur le commerce & ſur les changes: il exiſte déjà des Aſſignats, il en exiſte pour 400 millions; tout ce qu'on pourroit craindre exiſteroit, & cependant n'exiſte pas. Un effet ne peut tomber au-deſſous du pair, quand on a aſſuré le remboursement certain & à volonté de ſa valeur. Vous avez 547 Bureaux de changes toujours prêts à prendre les Aſſignats au pair, & à en donner la valeur en Domaines Nationaux. Dès que les Aſſignats n'excèdent pas la valeur qu'ils repréſentent, le ſeul beſoin pour les petits achats, la commodité plus grande du numéraire devient l'unique meſure de leur déchet. Le beſoin pour les petits achats exiſte; il a produit ſon effet, il n'augmentera pas, quelle que ſoit l'étendue de l'émiſſion. Quant au change, ſa faveur ou ſa défaveur eſt en raiſon de la ſoute entre deux Nations qui ſont en rapport de commerce; les termes auront ſeulement changé, la différence ne viendra jamais que de la balance des envois mutuels.... L'augmentation ſubite du numéraire fera, dit-on, accroître tous les prix, l'augmentation des matières de première néceſſité ne ſera pas auſſi rapide que celle des ſalaires; l'Etat recevra du papier quand on le paiera; il ſera obligé de payer, & ſes dépenſes ſeront augmentées; il recevra moins, & il donnera plus: voilà l'objection. Mais quel eſprit de vertige s'emparera donc de tous les Citoyens, pour qu'ils conſomment leurs capitaux plutôt que de les placer. Les Aſſignats iront avec rapidité trouver les Biens Nationaux, ſinon la circulation les appellera, & ſi elle les appelle, elle en aura beſoin; les Aſſignats répandront donc la vie.

La prodigalité du Régent excita celle de ſes favoris, mais des créanciers légitimes recevant des capitaux, voudront créer des capitaux. L'Angleterre a proportionnellement plus de numéraire que la France, cependant les choſes de première néceſſité, le pain, la viande, les étoffes groſſières y ſont à un plus bas prix. Le prix des ſalaires y eſt plus cher, parce que l'induſtrie a plus de capitaux productifs. Eh! ſans doute, c'eſt accomplir le premier de vos vœux que d'augmenter le produit de celui qui travaille, ſans augmenter ſes beſoins!.... J'épuiſe toutes les objections inventées contre les Aſſignats: on me demande ce qu'ils deviendront entre les mains de celui qui ne doit rien à perſonne & qui ne veut pas acquérir; je ne ſais ſi cet homme exiſte, mais eſt-ce pour lui que nous devons calculer des inſtitutions. Je me prête à cette hypothèſe; le Citoyen utile qui ſe livre à des ſpéculations légitimes, ira chercher ces capitaux morts, il les emploiera quand vous donnez l'eſſor à la Liberté Françoiſe, quand vous rendez la vie à l'induſtrie.... Je crois avoir prouvé que les Aſſignats ont des avantages certains, & qu'on n'a oppoſé que des inconvéniens imaginaires: mais je crois que votre prudence doit ménager ce préjugé.

Le rembourſement de la dette exible n'eſt pas également preſſant; vous pouvez vous borner en ce moment à 800 millions. Je propoſe donc de décréter la fabrication d'une ſomme de 800 millions ſans intérêt; & pour le reſte, la création de Quittances de finances, produiſant trois pour cent, & portant une prime de un pour cent, payable dans les ventes; la dette actuellement exigible, ou devant le devenir, ſeroit liquidée d'ici au premier Janvier, elle ſeroit rembourſée en Aſſignats ou en Quittances de finances, à la volonté des Créanciers; ils ſeroient libres d'échanger à la Caiſſe de l'Extraordinaire les Aſſignats contre des Quittances de finances, ſans réciprocité. Les Aſſignats anciens & nouveaux, les Quittances de finances & l'argent monnoyé ſeroient reçus concurremment dans les ventes, dont l'ouverture ſe feroit au premier Novembre prochain.

Ce Diſcours reçoit beaucoup d'applaudiſſemens, & l'Aſſemblée en ordonne l'impreſſion.

La Séance eſt levée à quatre heures.

Séance du Samedi 25 Septembre.

M. David, Graveur, fait hommage à l'Aſſemblée d'un Tableau, repréſentant l'entrée du Roi à l'Aſſemblée Nationale le 4 Février,

M. ..... Depuis long tems le Comité des Finances eſt ſaiſi d'un Rapport, relativement à l'Adminiſtration des ci-devant Etats de Bourgogne. Ce Rapport n'a pas été préſenté, & il retarde le compte de plus de dix Départemens d'alentour. Depuis 25 ans les Etats de Bourgogne n'ont point rendu compte; il faut enfin connoître l'état de leurs affaires.

L'Aſſemblée ordonne que ſon Comité des Finances lui fera ce Rapport Mardi prochain.

Suite de la Diſcuſſion ſur la liquidation de la Dette publique.

M. Décrétot. Je n'ai pas la prétention de jetter un nouveau jour ſur une queſtion, qui déjà depuis longtems agitée, devroit être ſuffiſamment éclaircie. Comme Repréſentant de la Nation, & Député d'un Pays de Manufactures, je me crois obligé de donner mon opinion. J'ai remarqué que preſque toutes les raiſons, tant conſtitutionnelles que politiques & financières, qu'on a allégué pour l'émiſſion de deux millards d'Aſſignats, pouvoient être rétorquées contre, & que beaucoup de celles qui ont été données contre, ne pouvoient être adminiſtrées pour. La Conſtitution, s'eſt-on écrié, ſera en danger, ſi on en décrète pas l'émiſſion de deux milliards d'Aſſignats-monnoie: elle ſera bien plus en danger, a-t-on répondu, ſi on en décrète pour une auſſi forte ſomme. Si on attribue, a-t-on ajouté, un intérêt de cinq pour cent à des quittances de Finances, qui ſeront faites pour le montant de la dette exigible, on augmente l'Impôt de 100 millions. Ce qu'on ne dit pas, & qui eſt très-probable, c'eſt que les Aſſignats portés à une ſomme auſſi épouvantable que celle de deux millards, perdront 40 à 50 pour cent, & qu'alors l'Impôt ſe trouvera doublé. D'ailleurs, en ne payant l'intérêt, ou la prime de vos quittances de Finances ou de délégations ſur les Domaines Nationaux, qu'autant qu'elles ſeront employées à leur achat, & en bornant les intérêts au terme de 2 ou 3 ans, la concurrence des acheteurs les fera vendre plus chers, & dédommagera de ces mêmes intérêts, dont toutefois il faut déduire le revenu des Domaines Nationaux.

C'eſt, dit-on, attacher les François à la Conſtitution & à leur Patrie, que de les mettre, pour ainſi dire, dans l'obligation d'acheter des Domaines Nationaux, & c'eſt acquitter la dette de l'Etat par le moyen le plus ſimple. Mais ſi vos deux milliards d'Aſſignats perdent beaucoup, (comme je m'engage de vous le prouver dans un moment), ou même ſi par une terreur, mal fondée, ſi vous le voulez, qui exiſte déjà chez bien des perſonnes, on imagine qu'ils doivent perdre; ſi, par une ſuite de cette folle terreur, on croit aux revenans, on craindra que le déſordre ne rappelle le Clergé à ſes ci-devant ſoi-diſant propriétés, une très grande partie de vos Domaines Nationaux ne ſe vendra pas; on enfouira l'argent; on le placera chez l'étranger, on l'emportera, on s'expatriera. C'eſt, dit-on, encore le moyen le plus ſûr de conſolider l'expropriation du Clergé, & de lui enlever toute eſpérance de retour; mais ſi votre opération de deux milliards d'Aſſignats amène le déſordre, quelles tentatives le Clergé, aidé des mécontens, ne fera-t-il pas pour rentrer dans ſes poſſeſſions! Il n'y parviendra jamais. Je le crois comme vous; mais ſes efforts, pour y parvenir, entraîneront quantité de maux, que je ne veux pas retracer. Ce qu'on a dit ſur le danger de l'agiotage des Quittances de Finances, peut être dit ſur les Aſſignats. Les agioteurs n'auroient-ils pas le plus beau jeu à jouer à la baiſſe? Que de moyens ils auroient à employer pour les diſcréditer & en accaparer des parties, lorſqu'ils ſeroient à quarante ou cinquante par cent de perte pour les revendre ou les placer en achats de Domaines!

Je reviens, Meſſieurs à prouver, comme je m'y ſuis engagé, que les Aſſignats, émis en ſomme conſidérable, perdront néceſſairement de leur valeur primitive. Dejà la crainte de cette émiſſion à fait reſſerrer l'argent & augmenter la perte ſur les Aſſignats qui ſont en circulation; déjà cette crainte, comme vous l'annoncent les Gazettes, fait chez l'Etranger négocier à perte les Lettres-de-change ſur Paris; déjà elle a conſidérablement influé ſur le Change à notre déſavantage; déjà elle à fait renchérir les matières premières, que nous ſommes obligés de tirer du dehors; déjà elle a fait ſuſpendre les ventes d'une grande partie de celles qui ſont en France; les Piaſtres ſont à 5 l. 7 ſ. contre Argent & à 5 l. 18 ſ. contre Aſſignats. Le vin de Bordeaux eſt à 200 l. contre Argent & à 220 l. contre Aſſignats. Ce ſont là des faits, & ces faits prouvent plus que les raiſonnemens.

On eſt autoriſé à croire que les Domaines Nationaux, diſponibles à vendre dans ce moment, ne montent qu'à environ un milliard ou 1100 millions, parce qu'il faut déduire des deux milliards les 400 millions déjà circulans, parce qu'il ne faut pas comprendre la valeur de toutes les forêts reſervées, & des maiſons habitées ou difficiles à vendre. Si donc on ſe perſuade, ſi ſeulement on s'imagine que 100 ou 200 millions de ces Aſſignats portent à faux & n'ont pas pour hypothèque une partie équivalente de Domaines Nationaux, il y aura un reflus & une baiſſe de 50 pour cent, & peut-être de beaucoup plus, comme cela eſt arrivé dans l'Amérique Angloiſe.

La ſtagnation ſeule des Aſſignats, en augmentant les craintes & la défiance, ſuffiroit pour les faire tomber de cinq pour cent. Eh! Meſſieurs, cette ſtagnation eſt inévitable; elle embarraſſera le mouvement & occaſionnera le deſordre.

En vain m'objectera-t-on la lenteur de la fabrication: ſi les deux milliards ſont décrétés, on ne conſidèrera que la maſſe entière, & l'imagination frappée groſſiſſant encore ce flot d'Aſſignats; le verra fondre & engloutir le Commerce & les Manufactures.

Lorſqu'on double la maſſe du numéraire, les denrées & la main d'œuvre augmentent de moitié, les matières premières qu'on eſt obligé de tirer de l'Etranger renchériſſent encore par la néceſſité de les payer en écus, ce qui interrompt tout commerce avec l'Etranger, & ruine l'Agriculture & les Manufactures. Je vous obſerve cependant, & comme Manufacturier, j'appuie ſur tout ſur cette obſervation, parce qu'elle regarde l'Ouvrier, c'eſt que main-d'œuvre n'augmente jamais, ni auſſi vîte, ni en exacte proportion avec les denrées, parce que ſon renchériſſement rallentiſſant néceſſairement la vente dans les Manufactures, en réduit l'exploitation; & le Fabricant, cherchant toujours à procurer les moyens de ſubſiſtance au plus grand nombre poſſible d'Ouvriers, leur meſure l'ouvrage, ainſi que dans les longs & pénibles voyages, on meſure les vivres aux Matelots, pour les faire lutter contre la mort. Oui, ſi contre toute raiſon, les deux milliards d'Aſſignats étoient décrétés, telle ſeroit, dans peu, la ſituation de pluſieurs millions d'Ouvriers; eh! qu'elle ſeroit alors celle de tout l'Empire!

deux milliards d'Aſſignats feront reſſortir & circuler l'argent dans le Royaume, ou le feront paſſer paſſer dans l'Etranger, ſoit pour l'y placer dans les banques, ſoit pour y former des établiſſemens, & ſur-tout pour ſolder nos comptes qui ne peuvent pas l'être en Papier-monnoie. S'ils le font reſſortir & circuler chez nous, nous nous trouverons dans le cas du doublement du numéraire; s'ils le font paſſer dans l'Etranger, nous n'augmenterons pas notre numéraire en circulation; nous aurons, au lieu, d'argent des Aſſignats qui s'éteindront à meſure qu'ils ſe conver-

tiront en Domaines Nationaux ; nous retomberons dans une double pénurie d'argent & de papier, & notre Agriculture, nos Manufactures, notre Commerce ſeront anéantis. L'Angleterre n'a pas, comme on vous l'a déjà dit, pour 5 milliards de Billets de Banque en circulation ; elle en a tout au plus pour 2 milliards. Les Billets de Banque ne conviennent au Commerce que parce qu'ils ne ſont pas forcés. Si par un faux calcul on en met pour une trop forte ſomme en circulation, ce qu'il y a de trop eſt rapporté à la caiſſe, & l'équilibre s'établit.

Nous ſommes inſtruits des énormes opérations d'agiotage qui ſe ſont faites ſur les effets publics pour les échanger contre des Aſſignats ; éclairées par les dernières réflexions d'un Miniſtre dont enfin il eſt permis de dire du bien dans cette Tribune, ramenées à la vérité par la diſcuſſion & par leurs propres méditations, les opinions des Repréſentans de la Nation ſeront auſſi pures & auſſi bonnes que leurs intentions l'ont toujours été. Hier le dernier Préopinant embellit tellement des charmes de ſon eſprit & de ſon éloquence le ſyſtême des 2 milliards d'Aſſignats, qu'on crut & qu'on eût raiſon de croire juſqu'à la fin, qu'il alloit conclure pour une plus forte ſomme. Les Amateurs furent très-ſurpris de le voir ſe réduire de beaucoup, les antagoniſtes de cette opinion ſe dirent, puiſque M. de Beaumetz, avec ce bel enthouſiaſme, a conclu pour 800 millions ; la bonne proportion doit être de 400. — Je réduis mon opinion à trois points principaux :

Le premier eſt de nous réſerver la faculté de créer pour 3 à 400 millions d'Aſſignats, en tout ſemblables à ceux en circulation, afin de pouvoir ſubvenir aux beſoins du Tréſor public, juſqu'à la parfaite organiſation de l'Impôt, & encore afin d'aſſurer les frais de la guerre, s'il arrive que malheureuſement nous ne puiſſions l'éviter.

2°. Je demande que le Comité des Finances examine, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les divers titres des Créanciers de l'Etat, & que ceux de ce ces titres qui ſont payables *au Porteur*, ſoient convertis en un titre uniforme, afin de détruire l'agiotage juſques dans ſa racine.

3°. Je crois concilier la juſtice due aux Créanciers avec le ſoulagement dû au Peuple, en propoſant de cumuler l'intérêt avec le principal, c'eſt-à-dire, de ne pas payer d'arrérages aux Porteurs de Délégations territoriales, mais de recevoir en paiement des Domaines Nationaux ces Délégations ; plus, la crue de 5 pour cent pour la première année, de 4 ſeulement pour la ſeconde, de 3 pour la troiſième. On s'arrêteroit à ce taux, qui eſt à-peu-près le pair d'un revenu en immeuble.

En y réfléchiſſant, vous ſentirez que ce plan qui a l'avantage d'accélérer la vente des Domaines Nationaux, diminue de beaucoup, & pour toujours, le fardeau de l'Impôt, en réduiſant les intérêts de la dette à 3 pour cent, ce qui feroit néceſſairement baiſſer l'intérêt de l'argent....

M. Cuſtine. J'avois propoſé, en 1789, au Miniſtre des Finances, une quantité de Papier monnoie pour la valeur des Biens Nationaux...... Il ſeroit aiſé de prouver que cette émiſſion ne fera renchérir aucune denrée : on citeroit l'exemple de l'Angleterre, dans laquelle cinq milliards de Papiers de ce genre n'ont point fait hauſſer de prix les denrées. Il ſeroit injuſte de rembourſer les Créanciers de l'Etat avec des Quittances de finances, dont la libre circulation favoriſeroit l'agiotage ; & tandis qu'elles ſeroient livrées à ce jeu cruel & déprédateur, les Biens Nationaux, vers leſquels elles ne ſe porteroient qu'après avoir aſſouvi la vampire financière, tomberoient dans une dégradation qui les feroit vendre à vil prix...... Qui empêche que les Commerçans & les Manufactures des divers Départemens de la France n'imitent encore l'Angleterre, en créant, dans leurs arrondiſſemens, des Billets de moindre valeur que ceux que vous décréterez, & ne faſſe circuler, dans leurs atteliers, des Billets de 25 livres, en gardant leur valeur en véritables Aſſignats. Cette reſſource ſuppléera à la diſette du numéraire, fera marcher les Aſſignats vers leur deſtination, & fera reparoître les écus ; car celui qui a des écus achetera du papier pour avoir des terres, ſeule manière de placer ſon argent, lorſqu'on ne pourra le placer dans le commerce ou dans l'induſtrie. Encore une fois, les Billets de banque d'Angleterre n'ont point d'hypothèque & ne perdent point ; & l'on veut que nos Aſſignats, qui auront la plus ſolide hypothèque, éprouvent une perte immenſe.

En un mot, nous avons créé pour 400 millions d'Aſſignats. Vous êtes forcés, pour les beſoins du Tréſor public, d'en émettre encore. Le concours de Quittance de Finance écraſeroit les Aſſignats ſans reſſource. — L'Aſſemblée qui a détruit tous les genres d'Ariſtocratie, fléchira-t-elle contre celle des Capitaliſtes, ces Coſmopolites, qui ne connoiſſent de Patrie que celle où ils peuvent accumuler des richeſſes ? J'ai l'honneur de vous propoſer de décréter qu'il ſera créé une ſuffiſante quantité d'Aſſignats, pour rembourſer la dette exigible & ſubvenir aux dépenſes de l'année courante. Ces Aſſignats porteront un intérêt ou une prime de 3 pour cent, qui ne ſera payé que lors des acquiſitions. Les Aſſignats ſeront reçus comme monnoie ; l'intérêt des 400 millions déjà mis en circulation ſera converti en une prime ſemblable, & à l'époque de cette converſion, les intérêts échus ſeront payés aux Porteurs de ces Aſſignats. Les nouveaux Aſſignats ſeront de 225 liv. 200 liv. 150 liv., &c.

M. Cigogne fait un diſcours que la foibleſſe de ſa voix nous empêche de recueillir.

M. Dupont. Les raiſons débitées plus ou moins éloquemment en faveur de l'émiſſion de 2 milliards d'Aſſignats, ſe réduiſent à celles que je vais réſumer en peu de mots. On a des dettes exigibles, il faut les acquitter ; on a des Domaines à vendre, il faut s'en défaire le plus chérement poſſible. Il faut pour cela procurer des moyens d'acquiſition. Ces principes iſolés ſont très-vrais ; mais l'application porte ſur des ſuppoſitions fauſſes. On n'a donc pas pu parvenir à un réſultat certain : auſſi a-t-on eu recours aux ſophiſmes les plus exagérés, auſſi a-t-on pris les concluſions les plus dénuées de ſens.

Voici qu'elles ſont les ſuppoſitions fauſſes : la première, c'eſt de croire que l'on puiſſe payer ſa dette avec des Aſſignats : la ſeconde, que par l'émiſſion des Aſſignats, on facilitera la vente des biens Nationaux : la troiſième, que l'on diminuera l'impôt en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt, contre une créance qui en portoit. En prouvant la fauſſeté de ces ſuppoſitions, vous verrez s'écrouler tout l'édifice élevé avec tant de ſoins par les partiſans des Aſſignats. *La Nation a des dettes, elle ne peut les payer.* On propoſe de donner un papier portant promeſſe de payer, & l'on croit pouvoir dire hardiment, que l'on a payé ? Non : nous n'aurons qu'échangé un titre de créance.

Les 400 millions d'Aſſignats, que vous avez déjà créés, ſont très-ſolides & très-bons ; mais ce ne ſont pas des paiemens, ce ſont des anticipations que vous avez faites ſur vos Domaines ; comme celles que l'on faiſoit autrefois ſur vos revenus. Car il ne faut point vous tromper : vous n'avez point ſupprimé vos anticipations, on vous l'a dit, mais il n'en eſt rien ; vous avez déchargé votre Tréſor public pour charger votre Caiſſe de l'Extraordinaire. Le paiement ne ſera véritable que le jour où le Domaine repréſenté par l'Aſſignat ſera vendu ; juſqu'alors la Nation devra toujours la même ſomme. Le deſir honnête que vous avez de payer vos dettes, ne ſera donc point rempli par une émiſſion d'Aſſignats. En les créant ſans intérêts, vous n'aurez fait qu'une manœuvre au-deſſous de votre dignité. En forçant vos Créanciers de changer un titre de Créance portant intérêt contre un autre qui n'en n'aura point, vous aurez, comme le diſoit M. Mirabeau, emprunté le ſabre à la main. Eſt-il permis, quand on attermoie, de dire que l'on a payé ? Peut-on me forcer d'attacher une idée égale à deux titres abſolument différens ? C'eſt donc une illuſion qu'on ſe fait lorſqu'on dit qu'avec des Aſſignats vous pourrez payer votre dette.

Seconde ſuppoſition. « Vous avez des Domaines à vendre, & pour qu'ils ſoient vendus, il faut un nouveau numéraire ». Ce n'eſt pas du numéraire dont vous avez beſoin ; il ne ſert que d'inſtrument & d'appoint. On n'achète qu'avec des capitaux accumulés : donc ce ſont des capitaux qu'il faut appliquer à la vente des Biens Nationaux ; c'eſt une maſſe d'échange qu'il vous faut, & cette maſſe, vous l'avez. Vous avez la totalité des créances ſur l'Etat, donc vous devez encourager les Propriétaires à l'acquiſition des Domaines. L'on vous offre comme une bonne meſure, de repouſſer la moitié des créanciers, quand vous avez le moyen de payer : on veut un privilége excluſif pour les porteurs d'Aſſignats. Comment n'être point frappé de cette vérité, qu'en excluant une partie de la Nation du droit d'acquérir des Domaines Nationaux, vous diminuez la concurrence, les enchères & la valeur de ces biens ?....

Ce qui vous importe, c'eſt que vos Domaines aient une valeur & ils n'en auroient pas, ſi vous n'admettiez aux enchères qu'un petit nombre d'hommes. On n'a cependant pas craint de dire que ceux qui vouloient ainſi multiplier les acheteurs, étoient ceux-là même qui craignoient de voir vendre les biens. C'eſt une injuſtice que de ſuppoſer à quelqu'un des intentions perverſes. Il faut faire grace aux intentions ; ce ſont les faux raiſonnemens qu'il faut attaquer. Les mauvais Logiciens ont commis plus de crimes involontaires que les mauvais hommes n'en ont fait à deſſein. Troiſième ſuppoſition. *On vous dit que vous opérerez la diminution de l'impôt, en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt, contre un qui en portoit.* L'impôt ne ſera point diminué ; dans tous les cas il ſera le même. La ſeule différence, c'eſt qu'il ſera plus inégalement réparti.

Ces intérêts montoient à cent millions, on les impoſera ſur les créanciers ; mais avec ce ſeul changement qu'ils paieront l'impôt très-réel de tous leurs revenus. Tel eſt le réſultat des ſophiſmes des projetteurs d'Aſſignats-monnoie. Il n'y a pas un ſeul de leurs motifs qui ne ſoit fondé ſur des erreurs. Vous connoiſſez déja tous les dangers de cette opération ; je ne ferai que les réſumer, en y ajoutant quelques vues nouvelles.

Les perſonnes qui propoſent pour 1900 millions d'Aſſignats-monnoie, en veulent pour bien davantage. Ils en ont demandé pour les rembourſemens ſuſpendus, pour les dettes exigibles, pour l'arriéré des Départemens, pour les Charges de judicature & autres Offices ſupprimées, pour les fonds d'avance & cautionnement des Compagnies de finance, en un mot pour tous les uſages par rapport auxquels on peut s'en paſſer. Le ſeul uſage auquel ils puiſſent être employés, c'eſt à l'appoint des dépenſes courantes. Les partiſans des Aſſignats en veulent voir en circulation pour deux milliards 5 à 600 millions. Je vous laiſſe à juger de l'effet d'une pareille émiſſion ſur les denrées & ſur les marchandiſes.

M. Lavoiſier appuyé de l'autorité de Smith & plus encore de celle de la raiſon, a prouvé juſqu'à l'évidence, qu'en mettant dans la circulation une maſſe nouvelle de numéraire, les marchandiſes augmenteroient ſur le champ ; ſuivant que cette maſſe ſeroit plus ou moins conſidérable. Il a encore prouvé que nous ne pouvions employer un numéraire fictif ſans que notre Argent-monnoyé paſſât à l'etranger. Ainſi nos Aſſignats devant être brûlés par le réſultat de l'opération, & notre argent étant chez l'Etranger, nous paſſerons tout-à-coup du plus grand renchériſſement au plus grand aviliſſement des prix. Ne croyez pas que ce ſoient-là des ſyſtêmes philoſophiques, ce ſont les fruits de l'expérience.

M. Arnaud a fait imprimer le tableau de quatre marchés éloignés les uns des autres, & vous avez vu comment, en 1720, les grains augmentèrent au milieu de l'abondance & comme ils tombèrent tout-à-coup, lorſque l'illuſion ceſſée eût fait diſparoître la maſſe effective. Mon raiſonnement n'eſt donc pas une hypothèſe, c'eſt un fait dont vos péres ont été les temoins & les victimes. M. Monteſquiou, en s'adreſſant à moi, a nié le fait futur, malgré l'axiôme qui veut que du fait à la poſſibilité, la conſéquence ſoit valable. M. Monteſquiou prétend que ce qui eſt arrivé en 1720, ne peut arriver aujoujourd'hui, parce qu'on ne peut comparer le papier de ce tems-là à celui qu'on propoſe d'émettre. Il ſe trompe ; car ce fut tant que le papier dont je parle fut un numéraire réel équivalent à l'argent, que le prix des grains fut ſi haut.

L'expérience vous a appris que vos Aſſignats perdoient 6 pour cent, & l'Arithmétique, la mieux combinee, vous a dit qu'ils perdront 8 ou 9 fois plus, ſi la maſſe en eſt décuplée. Il n'y a point de véritable probité ſans lumières ; nous ſommes donc obligés de donner toute l'application de notre eſprit à nous rendre habiles pour être honnêtes gens. On peut, dès-à-préſent, calculer combien vos Aſſignats perdront contre l'argent, comme on calcule le trop plein d'un baſſin par le diamètre du réſervoir. Il ſeroit peut être poſſible que leur fâcheuſe influence pût être ralentie dans les premiers inſtans de leur émiſſion ; mais lorſqu'une fois la perte qu'ils éprouveront aura dérangé les calculs de l'Agriculture & du Commerce, il deviendra impoſſible que leur diſcrédit ne ſoit pas effrayant. Vous avez un exemple frappant ſous vos yeux. Il y avoit, il y a dix ans, dans les Etats Unis d'Amérique, un papier hypothéqué, comme celui que l'on vous propoſe, ſur l'honneur & la loyauté de la République entière, & ſur une maſſe énorme de biens-fonds, ſoutenu de même par des diſcours éloquens, par des Décrets impérieux & par l'importance du ſalut de l'Etat. Eh bien ! malgré tout ce qu'ont fait le Congrès, Waſington & Franklin, une paire de botte ſe vendoit, en papier, 36,000 l., & un ſouper, pour quatre perſonnes, qu'on auroit payé dix écus, a coûté 50 mille écus en papier-monnoie.

On dit que ce Papier ne reſtera pas dans la circulation, & qu'il ira s'éteindre dans la vente des Biens Nationaux ; il n'y a pas pour deux milliards ſix cens millions de ces Biens, & quand ils exiſteroient, ils ne peuvent être vendus dans le cours d'un mois. Il eſt donc aſſuré que la plus grande de ce Papier reſtera, pour déranger les prix ? La prédiction trop certaine de ces malheurs a fait quelqu'impreſſion ſur les partiſans des Aſſignats, & l'un des plus éclairés d'entr'eux, M. Mirabeau, a déclaré qu'il ne ſe livroit pas aux calculs incenſes de ceux qui veulent des Aſſignats par milliards.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je n'ai jamais articulé que j'en voulois pour telle ou telle ſomme ; je ne ſais pourquoi on me fait parler ainſi.

M. Dupont. M. Anſon n'en a demandé que pour 600 millions, avec la liberté de les échanger contre des Quittances de finance. C'eſt quelque choſe ſans doute que ce reſpect apparent pour la liberté : mais les Manufacturiers n'auront pas le tems de recourir à ce moyen ; ils ne pourront que les échanger à perte pour payer leurs ouvriers. Le projet de M. Anſon ne diffère donc pas des nouvelles idées que l'on annonce, comme celles de M. Mirabeau ; ſi M. Mirabeau entend 1200 millions non compris les 400 déjà émis ; nous arriverons au réſultat de 1700 millions. Eh bien, qu'il y en ait pour 1700 millions, pour deux milliards, pour ſix milliards, ou pour vingt milliards, le choix entre ces degrés de calamité publique eſt indifférent à mes yeux.

On dit que les Porteurs d'Aſſignats acheteront des Biens Nationaux ; perſonne n'achète ; très-peu de Citoyens ſont en état d'avoir des capitaux accumulés. Le moyen des petits Aſſignats que l'on a propoſé, s'éloigne encore davantage de ce terme. L'Ouvrier qui recevroit un Aſſignat de 6 liv. à la fin de la ſemaine, en auroit beſoin pour vivre la ſemaine ſuivante. Les Ouvriers, les Manufacturiers, les Cultivateurs, les Commerçans, les Artiſtes vendront leurs Aſſignats contre des écus, & c'eſt-là que les attendent les Capitaliſtes ſpéculateurs. Cette vente ſe feroit avec une perte de 50, peut-être de 75 pour cent. Il faut dire plus complettement la choſe. Le projet des Aſſignats-monnoie, n'eſt autre choſe qu'une invention pour mettre quelques hommes intelligens en pleine propriété des Biens nationaux, ſans qu'il leur en coûte rien. Voici le méchaniſme de leur opération. On achète à terme, pour un million, des effets ſuſpendus, ou des anciennes actions de la Compagnie des Indes, qui perdent 25 pour cent. On porte ces effets à la Caiſſe de l'Extraordinaire ; on reçoit un million en Aſſignats ; à l'échéance du terme on paye 750 mille livres, & l'on gagne 250 mille livres, que l'on conſerve en Aſſignats. En faiſant trois fois encore cette opération, on ſe trouve poſſéder un million en Aſſignats ; on ſouſcrit pour l'acquiſition des

Biens nationaux; & voilà de bons Citoyens qui se glorifient d'avoir fait vendre pour un million de Biens nationaux, qui ne leur coûtent pas un écu.

Si l'on se borne au plan de M. Anson, si l'on ne crée que pour 1200 millions d'Assignats, les spéculations seront moins brillantes, & il en pourra coûter jusqu'à 500 mille livres, pour avoir un million de Domaines. Ce résultat mérite bien qu'on s'en occupe. L'émission des Assignats n'est point un plan né dans cette Assemblée. Il a été formé par des étrangers, occupés à jouer dans nos fonds publics, qui n'ont rien oublié pour abuser ceux de nos Collègues, qui ont la modestie de ne pas s'en rapporter à leurs propres opinions. Nos Collègues irréprochables, ont décoré des idées qui ne venoient pas d'eux; ils se sont abandonné à une éloquence qui les énivre les premiers, avant de charmer leurs auditeurs. Nous devons admirer leurs talens, & excuser la jeunesse de la plupart d'entre eux; nous devons plus, nous devons les éclairer; c'est pour eux que les vieux Citoyens, qui ont blanchit dans le métier, qui ont étudié avec zèle les matières les plus importantes, doivent exposer leurs avis. Je ne rappellerai point ce que vous a dit M. l'Evêque d'Autun, de l'effet des Assignats sur les changes & sur les paiemens à l'Etranger, je ne pourrois rien dire de mieux.

Je pourrois vous montrer la Lettre d'un des plus fameux Banquiers d'Amsterdam, qui croit devoir en avertir sa Patrie. Je n'en conculuerai pas cependant qu'il faut s'abstenir de toute émission d'Assignats; cela n'est plus possible: les momens précieux sont évanouis, les efforts constans que vous avez opposés aux ennemis du bien public, n'ont point encore ramené une parfaite soumission aux Loix. Je proposerai donc d'admettre des Assignats dans une circonstance qui a été repoussée par les partisans de ce système. Je vous supplierai de n'appliquer cette ressource extrême qu'à des besoins extrêmes, & de ne les créer que dans la plus foible quantité. On a enveloppé trop de choses dans ce mot de dette exigible. Le remboursement n'est point encore nécessaire pour les Offices, dont les fonds d'avance ne sont point encore liquidés, & par conséquent pas exigibles, pour les cautionnemens des Financiers, dont les comptes ne sont pas rendus, & dont on ignore s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'Etat. C'est donc pour les anticipations que le remboursement peut être indispensablement exigé.

Je proposerai de créer des Assignats pour les besoins les plus pressans, pour les frais de l'armement, pour les dépenses exigibles de fournitures, pour la dette arriérée, & pour les remboursemens suspendus. On feroit pour les autres créances des promesses qui ne seroient monétaires que pour la Caisse de l'Extraordinaire, & l'acquisition des biens-fonds: elles s'appelleroient *Obligations Nationales*. Elles seroient transmissibles de gré à gré, divisibles à la volonté des Créanciers, jusqu'à la somme de 200 liv. seulement; elles entreroient dans les ventes en concurrence avec les Assignats, & l'Argent qui seroit consacré à retirer d'abord les Assignats, ensuite les Obligations Nationales. Ces délégations seroient véritablement l'image de la chose, puisqu'elles produiroient un revenu égal à celui des terres. On feroit la même opération avec les titulaires de charges, les faiseurs de fonds d'avances des Compagnies; on conserveroit le droit d'opposition, comme au sceau. Il faudroit autoriser la remise des Obligations Nationales aux bailleurs de fonds & à ceux qui auroient fourni des cautionnemens de Finances; ce qui produiroit pour eux une nouvelle hypothèque plus solidement assise. Quant aux Propriétaires de capitaux non exigibles, il faudroit leur laisser la liberté d'échanger leurs Titres contre des Obligations Nationales. Les porteurs de ces Obligations qui ne voudroient pas acquérir des Domaines Nationaux, seroient, comme je l'ai dit, remboursés avec l'argent comptant qui auroit été donné dans les ventes, & avec les fonds d'une caisse d'amortissement, que votre sagesse croira sans doute nécessaire d'établir.

On dit que les obligations nationales perdront; mais la certitude d'un remboursement prochain les soutiendra comme les autres effets publics; elles perdront moins que les Assignats, n'étant pas monnoie, leur cours n'aura lieu que parmi les Gens riches, qui sont peu pressés de placer leurs capitaux, & qui ne les placeroient pas à perte. On dit que les Porteurs d'Assignats seront plus attachez à la Constitution; mais les Quittances de Finance ont le même objet & conduiront au même but. L'intérêt des Propriétaires d'obligations nationales sera le même, ne passant qu'entre des mains sûres & connues pour aller du Trésor public aux biens nationaux. La falsification sera moins dangereuse. La fabrication des Quittances de Finance sera plus facile & plus prompte. On s'est prévalu des avantages prétendus de l'émission lente & successive des Assignats; mais quelque soit cette lenteur, l'effroi sera le même: on verra deux milliards d'Assignats prêts à fondre sur nous du moment que vous les aurez décrétés; & de plus, il y aura l'inconvénient très-réel de manquer de capitaux nécessaires. C'est à votre bonne foi, c'est à votre confiance que j'en appelle.

Qui ne reconnoît enfin les inconvéniens des Assignats? Qui ne voit que les Quittances de finances ne présentent aucune de leurs conséquences funestes? Qui pourroit répondre des suites d'une émission de deux milliards d'Assignats, après avoir fait passer cette émission funeste sur sa seule opinion? Je veux bien, moi, répondre de mon opinion sur ma tête, sur mon honneur; & j'en demande acte à la France, à l'Europe, à la Patrie, à l'Histoire. S'il y a du doute sur le succès des Assignats, la cause des Assignats est perdue: il n'est pas permis de hasarder le sort de ses Concitoyens, & le devoir des Législateurs est de prendre le moyen le plus sûr.

ARTS.

GRAVURES.

M. Boze, Peintre du Roi, qui a fait en 1784, le portrait de S. M., le plus ressemblant qui eut été fait jusqu'alors, vient d'exécuter avec le même succès, le portrait de M. Lafayette. L'Etat-Major de la Garde Nationale de Paris, & un grand nombre de Confédérés des différens Départemens du Royaume, ont paru desirer qu'il fût gravé au plutôt par l'un des meilleurs Artistes de la Capitale. C'est pour favoriser leurs vues que l'on va faire incessamment exécuter cet ouvrage par un Artiste avantageusement connu par la délicatesse & la touche moëlleuse de son burin.

Le prix de cette belle estampe ne sera que de six livres, qu'on déposera, en souscrivant, chez M. *Rameau*, Notaire, Place des Victoires, n°. 7. Il faut se faire inscrire au plutôt pour en accélérer l'exécution. — Les Souscripteurs & autres personnes pourront voir ce portrait à toute heure du jour, chez M. Boze, Peintre du Roi, Places des Victoires, n°. 15.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive, le premier Octobre 1790, au grand Conseil du Roi, au Louvre, Pavillon de l'Infante, d'un Contrat de Rente de 6 000 liv., au principal de 300,000 liv., sur l'enchère de 110,400 l.; cette Rente est assise par Privilège, sur une Terre, entr'autres, de plus de 1,000,000 liv.

S'adresser pour les éclaircissemens, à M^e. *Jousselin*, Procureur, rue du Four-S.-Germain, N°. 12.

Poudre anti-hémorragique de M. Jacques Faynard.

Les succès multipliés de cette poudre doivent en assurer le débit. Il est tant de circonstances où son secours peut sauver la vie, qu'on ne sauroit trop la faire connoître. Son inventeur a obtenu du Roi un privilège exclusif de 30 ans & l'ordre d'en approvisionner, au besoin tous les hôpitaux du Royaume. Cette poudre a la vertu d'arrêter toutes les hémorragies, tant internes qu'externes, les vomissemens & les crachemens de sang, les saignemens de nez, les flux menstruels trop abondans, &c. Dans les amputations on n'a pas besoin de recourir aux ligatures, elle cicatrise toutes sortes des coupures. Le dépôt général de cette poudre est chez M. *Faynard*, maison du cimetière des Protestans, près la barrière de l'hôpital St. Louis. On peut lui écrire en affranchissant les lettres. Les dépôt particuliers sont à Paris, au café de MM. *Noël*, rue de Tournon; *Lestrade*, au café du coin du Boulevard, vis-à-vis la porte St. Martin; *Godeaux*, Suisse au Thuileries; *Maulu*, au caffé du Parnasse, vis-à-vis la Samaritaine; & *Lachapelle*, au Bureau du Moniteur. Le prix des boëtes est de 12 & de 24 liv.

Collège Municipal, dont l'objet est de rendre *pratique* à la jeunesse les principes de la Constitution, & dont les études seront élémentaires des différentes Professions publiques. S'adresser pour avoir tous les éclaircissemens, les Lundis, Mercredis & Vendredis, depuis onze heures jusqu'à une, au Bureau de la Contribution, Patriotique à la Bibliothèque du Roi.

Des gens mal intentionnés ou mal instruits, font circuler dans le Public que nous faisons venir d'Angleterre des boutons uniformes tout fabriqués. Comme ce faux bruit peut nous inculper d'une manière dangereuse, nous ne saurions trop tôt rendre publique notre déclaration, & faire savoir que nous occupons actuellement, & depuis un an, trente à quarante ouvriers à la fabrication de cet article, que nous sommes à portée de le prouver, & que bien éloignés de faire venir d'Angleterre un objet qui peut occuper une grande quantité de nos Compatriotes, nous cherchons tous les moyens d'enlever aux Anglois un objet majeur de leurs Manufactures. MAHAUT fils, *frères*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 26, *Tarare*, avec son Couronnement, paroles de M. *Beaumarchais*, musique de M *Saliéry*. Mercr. 29, par extraordinaire, au profit des malheureux Incendiés de Limoges, *Iphigénie en Aulide*; & le Ballet de *Mirza*. MM. les Locataires du 2^d quart qui jouiront le 28 du courant, ayant la préférence pour la location de leurs Loges à la repréf. du Mercr. 29, sont priées d'envoyer retirer leurs coupons au magasin de l'Opéra, rue S. Nicaise, après-demain matin, pour tout délai.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 26, *l'Avare*, Com. en 5 actes; & *l'Aveugle clairvoyant*, en 1 acte. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 26, *les Dettes*; & la 9e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. Dem. 27, la 1re repréf. de *Vert-vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 26, *le Complot inutile*, Com. en 3 actes; & *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 27, *l'Italiana in Londra*. En attendant *le Nozze di Dorina*; & la 5e repréf. de *Joconde*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, *Guerre ouverte*; & *l'heureuse Indiscrétion*, Com. en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal* Auj. 26, *la Vertu couronnée*, Com. en 1 acte; & *l'Apothicaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 26, à la Salle de Elèves, *les deux Cousins rivaux*, Com. en 2 actes; la 9e repréf. de *la Revanche*, en 3 actes; & *l'Amateur de Musique*, Opéra-bouffon en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, à 7 h., Concert composé de différens morceaux du musique; & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 26, *le Malade jaloux*, Pant. en 1 acte; *le Retour de l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes; *les Amours du Précepteur*; *le Prétendu*, en 1 acte; & *Richard Cœur-de-lion*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 26, *la fausse Correspondance*; *la Confédération Nationale*. Pièces en 1 acte; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 26, *le Seigneur d'à présent*, Com. en 1 acte; *le Plan de Comédie*, en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *I*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$50\frac{1}{2}$.	Cadix	16 l. 2 f.
Hambourg	209.	Gênes	103.
Londres	$25\frac{5}{8}$.	Livourne	111.
Madrid	16 l. 2 f.	Lyon, *Août*	$\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourse du 25 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1870. $72\frac{1}{2}$. 75. 80. 90. $92\frac{1}{2}$. 95
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	230.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	375.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	6 perte.
Primes sorties	1789.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	712. f. 11 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	f. 7. 12 perte.
Empr. de Déc. 1782. Quit. de finance	$13\frac{3}{4}$ 14 $15\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	à $7\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. 7. $6\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	$9\frac{1}{2}$. 9 perte.
Idem sorties	$2\frac{1}{4}$ perte.
Bulletins	65. $64\frac{1}{2}$ 65.
Idem sortis	11 perte.
Bulletins	3.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 12 perte.
Lots des Hôpitaux	5. 4 perte.

Caisse d'Esc.	3470. 75. 80. 90. 80. 75. 72 75.
— Estampée	
Demi-Caisse	1740.
Quitt des Eaux de Paris	500 435.
Actions nouv des Indes	871. 73. 74. 75. 76.
Assurances contre les Incendies	435.
Idem à vie	385 90.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 26 Septembre,

De	200 liv.	2 l.	13 f.	8 d.
	300 liv.	4	00	6
	1000 liv.	13	8	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. LUNDI 27 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 14 Septembre.

La Corvette Angloise, *le Chien de Chasse*, commandée par M. le Capitaine Laforth, & qui avoit fait voile dans la Baltique le 24 du mois dernier, vient de repasser le Sund, sans qu'il ait rien transpiré du motif de cette course.

Madame la Princesse Louise-Auguste de Danemarck, & son époux M. le Prince héréditaire de Holstein-Sunderbourg, dont la santé est rétablie, sont revenus de cette le 9 de ce mois de Pyrmont.

La Princesse Royale de Danemarck, arrivée hier entre cinq & six heures du soir au Château de Fréderiesberg, fera aujourd'hui son entrée publique dans cette Capitale, dans le carrosse du Roi, son beau-père. La Princesse Sophie-Fréderique sera dans celui du Prince Royal; la Princesse Louise-Auguste dans celui du Prince Fréderich, & la Princesse Sophie-Madeleine de Holstein Glucksbourg, Abbesse du Chapitre noble de Walloe, de l'Isle de Seeland, dans celui du Prince héréditaire de Holstein-Sunderbourg. Les Princes Emile & Chrétien, ses frères, précéderont une file de trente-cinq carrosses, destinés pour les Dames & les principaux Officiers de la Cour. La Reine Douairière attendra le Roi & la Famille Royale au Château de Christiansbourg, où se rendront aussi les Ministres étrangers. La Ville sera entièrement illuminée ce soir & les deux jours suivans.

SUEDE.

De Stockholm, le 7 Septembre.

Le Roi a donné Dimanche dernier, sa première Cour à Drottningholm, où il restera avec la Famille Royale, jusqu'à la fin de la belle saison. M. le Duc de Sudermanie y est attendu à chaque instant.

Les ordres sont donnés pour que l'exécution des cinq prisonniers de Frédéricshoff, ait lieu demain, & on dresse déjà des échaffauds sur la grande place d'un des Fauxbourgs de la Capitale. On espère encore cependant qu'un seul subira le supplice & que les quatre autres auront leur grace.

Le Traité signé à Wérela, le 14 du mois dernier, entre la Suède & la Russie, contient huit articles, dont voici la teneur:

Art. Ier. « Il y aura désormais entre S. M. le Roi de Suède, ses Etats, Pays & Peuples d'une part, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses Etats, Pays & Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voisinage & tranquillité, tant sur mer que sur terre; & en conséquence les ordres les plus prompts seront donnés pour faire cesser les hostilités de part & d'autre, & on oubliera le passé pour ne s'occuper de part & d'autre que du parfait rétablissement, de l'harmonie & de la bonne intelligence interrompues par la présente guerre.

II. » Les limites & frontières des deux côtés, resteront sur le même pied qu'elles ont existé avant la rupture ou avant le commencement de la présente guerre.

III. » En conséquence, tous les pays, provinces ou places quelconques, qui auront été occupés durant cette guerre par les Troupes de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, seront évacués dans le plus court délai possible, ou après l'échange des ratifications du présent Traité, dans le terme de quatorze jours.

IV. » Les Prisonniers de guerre & autres quelconques, qui, sans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hostilités, par les parties Belligérantes, seront relâchés de part & d'autre sans aucune rançon, & il leur sera libre de retourner chez eux, sans exiger réciproquement aucune indemnisation pour les frais de leur entretien; mais ils seront tenus d'acquitter les dettes qu'ils auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats respectifs.

V. » Afin aussi que par mer toutes les occasions soient levées, de causer quelque dangereuse mésintelligence entre les parties contractantes, il est stipulé & convenu, que quand des vaisseaux de guerre Suédois, un ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les Forts de S. M. Impériale, ils seront obligés de faire le salut Suédois, & qu'on leur répondra incontinent par le salut Russe. Il en sera de même des vaisseaux de guerre Russes, soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils seront obligés de faire le salut Russe devant les Forts de S. M. Suédoise, & on leur répondra incontinent par le salut Suédois. En attendant, les augustes parties contractantes feront incessamment & le plutôt possible, dresser une convention particulière, par laquelle il sera établi la manière dont les vaisseaux de guerre Suédois & ceux de Russie, auront à se saluer, soit en mer, soit dans les ports ou par-tout ailleurs où ils pourront se rencontrer; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas sus-mentionné, les vaisseaux de guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

VI. » S. M. Impériale de toutes les Russies a aussi accordé qu'il sera libre à S. M. Suédoise de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains, dans les ports du Golphe de Finland & de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve que c'est pour le compte de S. M. Suédoise, ou bien pour des sujets autorisés expressément à cet effet par Sadite Majesté, sans qu'on en paie aucun droit ni charge, & de les transporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles, ni celles où, par des raisons importantes, S. M. Impériale défendroit la sortie des grains à toutes les Nations.

VII. » Comme l'empressement des deux hautes parties contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeoit leurs sujets respectifs, n'a pas permis de régler différens points & objets propres à consolider & affermir le bon voisinage & la parfaite tranquillité des frontières, elles conviennent & se promettent mutuellement de s'occuper de ces points & objets, & de les discuter & régler amiablement par la voie des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent Traité de paix.

VIII. » Les ratifications du présent Traité de paix seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut ».

PRUSSE.

Les lenteurs que la Russie met à terminer, & le secret de ses négociations avec les Turcs, donnent lieu à des conjectures dont le Cabinet Prussien paroît s'occuper. Ce dernier n'a point l'habitude de faire la guerre à ses dépens, à plus forte raison ne souffrira-t-il pas volontiers que la paix qu'il a fait faire ne tourne point à son profit. Le Roi de Prusse, en conservant sa dictature, prétend qu'elle ne lui soit point onéreuse. Il peut craindre que ses Sujets ne se lassent des frais d'une guerre qui n'a que de l'appareil; & quoique le despotisme militaire puisse rassurer un Prince contre un soulèvement impraticable dans ses Etats, il convient pourtant à sa prudence de ne pas prolonger une situation dispendieuse, & sans objet bien déterminé: il vient en conséquence de donner de nouveaux ordres. On diroit qu'un nouveau plan va répondre à son activité. On mande de Berlin, en date du 11 de ce mois, qu'un Corps de 20 mille hommes s'assemblera près de Crossen, & qu'il sera cantonné sur les frontières, aux ordres du Général Mollendorff. Il paroît d'ailleurs certain que, de l'Armée Royale, il restera sur pied, au moins 80 mille hommes, dont le Duc régnant de Brunswick aura le commandement en chef, & que cette précaution durera jusqu'à la paix définitive des Russes avec la Turquie. D'autres mouvemens sont conformes à ces mesures. Le Ministre, Comte de Schulembourg, est actuellement en tournée; il examine l'état des magasins de la nouvelle Marche. Deux Généraux, MM. de Kelstein & de Rhadden, doivent commander un Corps de Troupes dans la Prusse. Le Duc Frédéric vient de faire faire de grandes manœuvres à l'Armée qu'il a sous ses ordres; on assure qu'on les tient prêts pour quelque expédition. — Le Corps commandé par le Général Usedom, qui a son Quartier à Strasbourg, forme un cordon de plusieurs milles dans la Prusse occidentale. L'Armée de la Prusse orientale, aux ordres du Général Henkel, se trouve encore entre Gumbinnen & Tilsit; son Quartier général est à Bartenstein.

M. le Comte de Hertzberg a reçu, le 7 de ce mois, un courier de Petersbourg, dont il a remis les dépêches au Roi. Elles confirment, dit-on, quoiqu'en termes où régne encore de la mesure, l'intention où est toujours l'Impératrice de traiter avec les Turcs sans médiation, & de conclure avec eux la paix, selon ses convenances particulières. Ce bruit s'est fort accrédité par les ordres qui ont été donnés ensuite, d'engager de nouveau plusieurs personnes appartenant au Commissariat de la guerre pour servir à une armée de cinquante mille hommes, destinée pour la Lithuanie; c'est le Duc régnant de Brunswick qui commandera cette armée.

ANGLETERRE.

De Londres.

Des lettres de Chatham, en date du 17, annoncent que l'on pousse avec la plus grande ardeur l'armement de l'*Agamemnon* & du *Raisonnable*, de 64 canons; on hâte aussi celui du *Léviathan* de 74: ces préparatifs se font en vertu des nouveaux ordres adressés à l'Inspecteur de ce Port par le Bureau de l'Amirauté: quant aux autres vaisseaux destinés à renforcer l'Escadre actuellement en station à Portsmouth, ils sont déjà prêts à descendre la Tamise.

On sait que le Gouvernement a reçu des lettres de Lisbonne, en date du 29 Août, qui contiennent l'importante nouvelle de l'arrivée d'une Frégate Espagnole dans le Tage, le 26 du même mois. Le Marquis del Soccorro (connu dans la dernière guerre sous le nom de Don Solano) avoit expédié ce bâtiment; la frégate avoit laissée, le même jour, à la hauteur de cette rivière, la grande flotte, forte de trente cinq vaisseaux de ligne, & d'un grand nombre de frégates, portant à toutes voiles vers le Sud, sous les ordres de cet Officier-général, d'une habileté & d'une bravoure bien constatées.

La *Victory*, de 110 canons, & le *Barfleur*, de 98, détachés de la grande flotte de l'Amiral Howe, qui vient de rentrer à Torbay, ont été rejoindre dans les Dunes, où elle est encore stationnée, l'escadre du Lord Hood. On attend d'un jour à l'autre cette dernière à Portsmouth, le Bureau de l'Amirauté ayant ordonné qu'elle y rentreroit. La *Victory* portera le pavillon du Lord Hood, & le *Barfleur* celui de l'Amiral Elliot. Il se trouve 4 vaisseaux à trois ponts dans l'escadre, composée de 18. Quoiqu'il soit invraisemblable, on pourroit peut-être dire absurde, de supposer à ces forces navales une destination pour le Nord, les partisans du Ministère s'opiniâtrent à répandre ce bruit; ils ajoutent que l'escadre ira se réunir avec la flotte Hollandoise, à la hauteur du Texel. Au reste, le voile mystérieux qui couvre les préparatifs d'opérations navales, dans un tems où la saison n'en permet plus, ne tardera pas à être levé. On saura s'il est effectivement vrai que la commission du Lord Hood porte expressément qu'il doit se mettre à la tête d'une escadre destinée à agir dans les mers du Nord.

Une foule d'émigrans François viennent d'arriver, par la voie de New-Yorck dans le Canada: le Lord Dorchester, Gouverneur de cette seule Province qui nous soit restée dans le Nord de l'Amérique, leur a fait le meilleur accueil, & même, au départ des lettres qui nous informent de cette nouvelle, il avoit déjà concédé des portions de terre à défricher, à trois mille de ces nouveaux colons, qui se trouvent en état de fournir aux frais de culture. Cet essaim doit être incessamment suivi de plusieurs autres; les divers ports de France étant remplis, à ce qu'ils assurent, d'un grand nombre de personnes prêtes à s'embarquer.

FRANCE.

D'Epernon

La Garde Nationale de cette ville a fait célébrer, le 24 Septembre 1790, un Service solemnel pour les Freres d'armes Citoyens & Troupes de ligne morts à l'affaire de Nancy; le Corps municipal de ladite ville, le Clergé, les Gardes Nationales du Canton & lieux circonvoisins y ont été invités & s'y sont rendus avec empressement: la Cérémonie a été terminée par une distribution considérable de pain à plus de 300 Pauvres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde Présidence de M. Bureaux.

Suite de la Séance du Samedi 25 Septembre.

M. Prugnon. Il faut prendre un parti: on ne peut vivre sans argent & sans papier; il ne faut pas se borner de détruire, il faut édifier. La médecine expectante convient mal à un malade agonisant. En Finance, l'économie du tems est la plus importante de toutes les économies publiques. Les Domaines nationaux sont la dot de la Constitution. (On applaudit). Le Plan de M. Necker n'en est pas un; il ne s'occupe que de l'instant qui passe; il abandonne l'avenir aux soins de l'avenir. Il s'agit de refaire la fortune publique; de petits moyens ne donnent que de petits résultats; & ce n'est pas avec de l'hysope qu'on bâtit le Temple de Salomon. (On applaudit). J'ai été frappé, je l'avoue, d'un Plan que j'ai combattu dans le Comité de Liquidation; c'est celui de M. l'Evêque d'Autun. Je ne puis, autant que lui, étendre la dette exigible. Si nous appellons les rentes viagères, nous ne verrons arriver que les cacochimes, les mourants, & non les mortels. (On applaudit). Ce seroit une Loterie où toutes les chances seroient contre nous, & l'état de nos Finances ne nous permet pas de jouer à ce jeu-là. Nous ne devons pas rembourser les créanciers constitués. La justice ne va pas jusques-là; ils n'ont rien à demander, quand on servira exactement leurs intérêts; bientôt nous nous verrions obligé à constituer la dette exigible; ce seroit un jour de fête pour la rue Vivienne, & un jour de deuil pour les Peuples. (On applaudit)

Je calcule le besoin, le danger; le résultat le moins équivoque, est le doute, & une discussion impartiale sur les Assignats, devroit avoir pour texte: *non* [illegible]. Il faut consulter & respecter l'opinion; l'opinion exerce une véritable dictature, elle a le *veto* absolu, & si elle ne sanctionne pas votre Decret, vous périrez. Les Assignats sont l'optimisme du papier; sans doute ils ont un hypothèque indestructible, une délégation certaine: mais ils sont toujours du papier; mais les hommes seront toujours menés par des mots. Il faut s'enfermer dans le Temple de la bonne foi, & se dire: ce papier ne sera pas admissible dans nos relations extérieures; souvent il ne paroitra dans nos transactions libres, que pour un peu s'y deshonorer. En effet, vous pouvez dire qu'un Assignat de 1000 liv. neuve

... quittance de 1000 l. & non 1000 l. en écus. Les Assignats-monnoie pour 400 millions, étoient enfans de nos contrariétés; ceux-ci le sont de la détresse; les Places de Commerce les demandoient, & à présent il n'est pas certain que ce soit leur vœu. Enfin, quatre grains d'émétique sauvent un homme, que vingt grains tuent. Un Amateur, M. Montesquiou, vous a tracé la marche des Assignats au moment où l'Assignat partira de la Manufacture, & ce sera bien la Manufacture la plus active du Royaume, pour se précipiter vers les Domaines nationaux; il se chargera en route des dettes; il les paiera; il arrivera au dernier créancier, en fera un propriétaire, & reviendra, lui Assignat, pour être brûlé après s'être chargé de toutes les iniquités; un autre voit le papier brûlé, les terres dégradée; il voit qu'il en coûte 50 mille écus pour se divertir avec ses amis.

Dans ce partage d'opinions, pressés entre de avis contraires, il faut décrire une diagonale & prendre une moyenne proportionnelle; il faut convenir que la conséquence de l'émission de deux milliards d'Assignats est inaccessible à tous les calculs. On dit qu'elle sera graduée, on se rassure sur sa lenteur; mais le possesseur d'Assignats sentira toujours derrière lui les deux milliards qui vont naître. Je crois que les adversaires de cette opération se trompent, en disant que le doublement du numéraire doublera le prix des Denrées. Un Ecrivain Anglois dit, que, s'il n'y avoit que 500 liv. sterlings dans les trois Royaumes, on auroit un bœuf pour un sol, mais on raisonnoit dans l'hypothèse d'un numéraire inextinguible & celui-ci doit s'éteindre dans un tems donné; il faut même resserrer ce tems. Une seconde réflexion effraie les imaginations, c'est que les Assignats ne seront jamais rembourses en écus: il faut donc chercher un calcul approximatif. J'approuve l'avis qui consiste à doser ce numéraire qui, comme commodité, sera toujours utile; comme remède, il faut le donner avec une extrême prudence. Je pense donc que la mesure de M. Anson est bonne dans un sens, & mauvaise dans un autre; elle offre la liberté de choisir des Obligations Nationales ou des Assignats; mais tout le monde prendroit des Assignats. Je crois qu'on ne doit pas adopter une prime décroissante, mais qu'on peut la réduire à deux ans. Vous devez payer les intérêts dans leur intégrité; une prime de cette nature ressembleroit aux Arrêts du Conseil où les Fermiers généraux abusoient du droit du plus fort & de celui du plus fin. Je pense donc qu'il faut donner aux Propriétaires des créances exigibles, moitié en Assignats, & moitié en Délégations Nationales, portant intérêt à 5 pour cent, & décider qu'après deux ans l'intérêt sera réduit à 4 pour cent. (On murmure). Je ne pèse pas sur cette observation, puisqu'elle déplaît à l'Assemblée, je ferai seulement deux observations. La première que tout y mène; la seconde qu'on ne vendra bien qu'en faisant baisser l'intérêt. Mais il faut à présent donner 5 pour cent, l'Assemblée le doit, rien ne peut l'empêcher de remplir ce devoir. Un Citoyen annonçoit une ressource importante pour l'Etat. Aristide fut chargé de l'examiner, Aristide dit, la proposition de Themistocles seroit utile, mais elle n'est pas juste. L'Assemblée a répondu: nous n'en voulons pas, telle sera votre réponse. L'Assignat doit être forcé, celui qui n'est pas le maître de ne pas le recevoir, doit être le maître de le transmettre; il ne doit porter nul intérêt, puisque vous vous liberez: vous les destinez à votre libération & à des acquisitions; donc il n'est pas necessaire d'en faire moindres de 1000 l. Les petits Assignats affligeroient le Peuple & rendroient la falsification plus facile.

Je ne crois pas pouvoir exclure de la plus grande transaction qui ait jamais eu lieu entre l'Etat & les Peuples, le signe représentatif le plus connu, le plus accrédité. Je crois donc que l'argent doit être reçu en concurrence dans les ventes. Je crois qu'il faut donner aux Porteurs d'Assignats une perspective qui assure une prochaine libération, dire que celui qui achetera, moitié en obligations, moitié en espèces, paiera en trois termes éloignés, chacun d'une année; que celui qui achetera avec moitié d'Assignats & moitié d'argent, fournira en six ans six paiemens égaux. C'est avec les calculs tranquilles du bon sens, c'est avec ces mesures réunies, que vous répondrez aux principales objections; j'ai une dernière proposition à vous faire pour hâter la consommation des Assignats, c'est une Loterie Patriotique, expiatoire du mal qu'a fait long-tems ce jeu immoral: elle consiste en une prime d'un demi pour cent sur les premiers 500 millions en Assignats & en argent comptant, portés dans les acquisitions; je donne aussi lieu à une vente de 1500 millions, puisque on peut ne payer qu'un tiers en acquérant. Ainsi donc il faudroit décréter que dans six mois les Porteurs de titres de la dette exigible, les remettront au Comité de Liquidation; qu'ils en recevront le montant, moitié en Assignats forcés, moitié en Obligations nationales, portant intérêt à 5 pour cent, pendant deux années seulement, & ensuite à 4, &c.

La Séance est levée à 3 heures & demie.

Séance du Samedi 26 Septembre au Soir.

M. le Président annonce que le résultat du scrutin a donné sur 505 votans, 284 voix à M. Emmery, & 211 à M. Merlin. M. Emmery a, en conséquence, réuni la majorité absolue des suffrages.

Les nouveaux Secrétaires sont: MM. Vernier, Bevven, & Bouche.

M. Treilhard présente la suite du projet de Décret sur le traitement des Religieuses; les articles suivans sont décrétés.

« VI. Dans le cas où les Religieuses renonceroient au bénéfice de la disposition du Décret qui leur permet de rester dans leurs Maisons, les emplacemens en seront aliénés, les intérêts du prix employés à l'augmentation des traitemens, jusqu'à concurrence des sommes portées en l'article premier.

» VII. Les Religieuses qui, ayant quitté la vie monastique, en vertu d'un Bref du Pape, ne seront pas rentrées dans leurs Maisons avant la publication du Décret 29 Octobre dernier; celles qui avoient, avant la même époque, abandonné volontairement leurs Maisons sans la permission & le consentement de leurrs Supérieurs, ne seronr comprises dans l'état de celles qui ont droit aux Pensions.

VIII. » Celles qui n'étoient sorties d'une Maison Religieuse que pour entrer dans une autre, seront portées dans l'état de la Maison où elles sont profession, pour jouir d'un traitement proportionné aux revenus de ladite Maison.

IX. » Les Religieuses nées en pays étranger, & qui se trouvent dans une Maison de France, sans y avoir fait profession, ne seront comprises dans l'état de ladite Maison, & néanmoins elles continueront provisoirement d'y rester, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer incessamment sur leur sort.

X. » La masse des revenus de chaque Maison sera formée d'après les principes, & de la maniere prescrite par les articles XXII, XXIII & XXIV du Décret du 25 Juillet, concernant le Traitement du Clergé actuel.

XI. » Seront portés dans ladite masse, les secours annuels que les Maisons étoient dans l'usage de recevoir, soit sur la caisse des Economats, soit sur celle du Clergé, soit sur toute autre Caisse publique.

XII. » A compter du premier Janvier 1781, le Traitement des Religieuses sera acquitté par les Receveurs de leur District, sur une quittance de l'Econome, donnée au pied d'un état contenant le nom de toutes les Religieuses qui auront déclaré rester, & qui seront en effet dans la Maison; ledit état sera signé des Religieuses, & visé par la Municipalité.

XII. » Il sera dressé en conséquence, par les Municipalité de chaque lieu, un état de toutes les Religieuses de leur arrondissement, lequel sera adressé au Directoire du District dans le courant du mois d'Octobre prochain.

XIV. » En formant cet état, les Municipalités recevront la déclaration des Religieuses, si elles entendent sortir de leurs Maisons, ou si elles préfèrent de continuer la vie commune; & pour y parvenir, elles se transporteront dans les Maisons, à l'effet de prendre lesdites déclarations de chaque Religieuse en particulier: feront lesdites Municipalités mention de ladite déclaration dans l'état qu'elles enverront au Directoire du District.

XV. » Les Directoires de District formeront au plus tôt un état des Religieuses de leur arrondissement, & ils adresseront cet état au Directoire du Département, dans le cours du mois de Novembre.

XVI. » Le Directoire de chaque Département formera le tableau de toutes les Religieuses qui y existent, & enverra ce tableau à l'Assemblée Nationale dans le cours du mois de Décembre.

XVII. » Les Religieuses qui sont sorties de leurs Maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre, ainsi que celles qui sortiront, jouiront de leur traitement comme celles qui resteront, & sans aucune différence; elles seront payées par le Receveur du District, dans lequel elles auront fixé leur domicile, sur leur quittance, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle sera annexé, lorsqu'elles ne toucheront pas elles-mêmes, un certificat de vie, lequel sera délivré sans frais par les Officiers de la Municipalité.

XVIII. » Ne pourront néanmoins les Religieuses qui sont par leur institut actuellement employées à l'éducation publique, ou au soulagement des malades, quitter leurs Maisons sans en avoir prévenu les Municipalités, trois mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites Municipalités.

XIX. » Dans les Maisons mentionnées en l'article précédent dont les revenus affectés au soulagement des malades ou aux frais de l'éducation, ne sont pas distingués des autres revenus, le traitement des Religieuses qui sortiront ne sera fixé que sur ce qui restera, déduction faite de toutes les charges & frais des malades & de l'éducation, sans néanmoins que ledit traitement puisse être inférieur à celui décrété par l'article ci-dessus.

XX. » Les articles I, II & III du Décret des 19 & 20 Mars, concernant les Religieux, seront exécutés à l'égard des Religieuses. En conséquence celles qui sortiront de leurs Maisons, demeureront incapables de succession, excepté toutefois le cas où elles ne se trouveroient en concours qu'avec le fisc. Elles ne pourront recevoir par donation entre-vifs & testamentaire que des pensions & rentes viagères; elles seront capables de disposer de leurs meubles & immeubles acquis depuis leur sortie du cloître & à défaut de disposition de leur part, lesdits biens passeront à leurs héritiers de droit.

XXI. » Les Abbesses perpétuelles & immobiles jouiront, savoir, celles dont la Maison n'avoit pas un revenu excédant 10,000 livres d'une somme de 1000 livres; celles dont la Maison avoit un revenu au-delà de 10,000 liv., mais moins de 24,000 liv., d'une somme de 1500 liv. & celles dont la Maison avoit un revenu excédant 24,000 liv., d'une somme de 2000 liv., & dans le cas toutefois où le revenu des Maisons ne suffiroit pas pour fournir avec les traitemens ci-dessus, ceux des Religieuses Choristes, à raison de 700 liv., & des Sœurs converses, à raison de 350 liv.; les traitemens des Abbesses éprouveront une réduction proportionnelle à celles des autres Religieuses, sauf dans la suite leur complément par la reversibilité des pensions qui s'éteindront les premières.

Demeure excepté du présent article l'Abbesse de Fontevreaux qui, en sa qualité de Chef d'Ordre, jouira du traitement décrété par l'article XIV du Décret du 24 Juillet.

XXII. » Les Religieuses sorties de leurs Maisons depuis la publication du Décret du 29 Octobre, & celles qui sortiront avant le premier Janvier 1791, pourront recevoir provisoirement jusqu'à cette époque, un secours qui sera fixé par le Directoire du Département sur l'avis du Directoire du District, après la demande de la Municipalité, sans que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder les proportions fixées par les articles I & II du present Décret.

XXIII. » Pourront les Religieuses qui sortiront de leurs Maisons, disposer du mobilier de leurs cellules, & des effets qui auroient été à leur usage personnel, ainsi qu'il a été réglé pour les Religieux.

XXIV. » Il sera accordé pour la fin de la présente année, par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, d'après la demande des Municipalités, tous les secours nécessaires aux Maisons qui ne jouissent d'aucun revenu, ou dont les revenus sont insuffisans pour l'entretien des Membres qui les composent.

XXV. » Les Religieuses qui ont préféré la vie commune, nommeront entr'elles au scrutin, & à la pluralité absolue des suffrages, dans une Assemblée qui sera présidé par un Officier Municipal, & qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de Janvier 1791, une Supérieure & une Econome, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées, tant qu'il plaira à la Communauté.

XXVI. » Il sera dressé sur les états de Religieuses, qui seront envoyés par les Directoires de Département à l'Assemblée Nationale, un tableau générale de toutes les Religieuses, dans lequel seront distinguées celles qui seront restées dans leurs Maisons, & celles qui en seront sorties, & sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXVII. » A chaque decès de Religieuse, soit qu'elle ait quitté, soit qu'elle ait continué la vie commune, la Municipalité du lieu de sa résidence sera tenue d'en donner avis dans la quinzaine au Directoire du District, lequel instruira, tous les trois mois, le Directoire du Département du nombre & du nom des Religieuses qui pourroient être décédées dans son arrondissement: le Directoire du Département enverra tous les ans au Corps législatif les noms desdites Religieuses, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

Articles additionnels.

Art. Ier. » Les costumes particuliers des Ordres & Maisons des Religieuses demeurent abolis, ainsi qu'il a été décrété pour les costumes des Ordres de Religieux.

II. » Le traitement des Sœurs converses & données, dans les cas réglés par les Articles IV & V ci-dessus, sera moitié de celui des Religieuses de chœur.

IV. » Toutes Religieuses, sans distinction, avant de recevoir le premier paiement, fixé au mois de Janvier prochain, seront tenues de déclarer si elles ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leurs Maisons, autres que ceux dont la libre disposition leur est laissée, & d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions; ne pourront le Receveurs de District payer aucun traitement, que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera & demeurera annexée à la quittance de chaque Religieuse; & seront, celles qui auront fait une fausse déclaration, privées pour toujours de leurs pensions».

M. Eymard, Député de Forcalquier. En 1633, des Dames Religieuses Angloises, demandèrent à Louis XIII la permission de former à Paris un établissement. Cette permission leur fut accordée, à condition qu'elles feroient elles-mêmes tous les frais de leur établissement, que dans aucun cas, elle ne feroient à charge à la Nation, & qu'elles ne recevroient dans leur Couvent que des Angloises ou des Demoiselles, dont les pères & mères seroient originaires d'Angleterre. Elles ont religieusement observé ces conditions. La Maison qu'elles occupent maintenant a été achetée des fonds qu'elles avoient apportés de leur Pays. Elles ont subsisté des secours qui leur ont été fournis par des Prêtres Catholiques Anglois. Jamais elles n'ont été à charge à l'Etat. Dans ce moment-ci, elles sont alarmées sur leur sort. La vie retirée qu'elles mènent dans un cloître, les prive de l'avantage d'avoir auprès de vous des amis & des protecteurs. Je me suis chargé de vous porter leur réclamation; il est impossible, sans doute, que l'Assemblée Nationale croie pouvoir s'emparer de leur bien: ce seroit leur faire payer cher l'hospitalité que la France leur a donnée. Juste envers tous, l'Assemblée Nationale sera encore plus scrupuleuse envers des Etrangères, qui, en se consacrant à l'éducation publique, ont bien mérité d'elle. Je demande en conséquence que la détermination à prendre sur le Couvent des Dames Angloises, soit renvoyé aux Comités Ecclésiastique & Diplomatique réunis,

& que provisoirement il ne soit rien changé à leur situation actuelle.

Cette motion est applaudie & décrétée, en y comprenant les Collèges Anglois & Irlandois.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 26 SEPTEMBRE.

Présidence de M. Emmery.

Après les discours d'usage, M. Emmery, nouveau Président, prend le fauteuil.

M. Cernon demande, au nom du Comité des Finances, une somme de 25 millions pour compléter le service du mois courant, & commencer celui du mois prochain.

M. Fréteau. L'Assemblée Nationale a rendu un Décret, par lequel elle ordonne au Comité des Finances de faire imprimer & distribuer les états de recette & de dépense du Trésor public. Je demande que ce Décret soit strictement exécuté, afin que l'on ne soit pas continuellement obligé de donner, peut-être toujours à l'avance, 30 ou 40 millions, dont on ne justifie pas l'emploi.

M. André. J'appuie cette observation, & j'insiste, pour qu'il soit donné connoissance à l'Assemblée, dans le plus grand détail, de toutes les rentrées du Trésor public, & des moyens qui sont employés pour les effectuer. Si les Départemens ne paient pas, il faut les faire payer; si au contraire ils paient, nous ne devons pas donner l'argent qu'on nous demande.

M. Fréteau. Je crois que pour le service du reste de ce mois, l'on doit accorder dix ou quinze millions, mais qu'il faut surseoir à décréter le surplus, jusqu'à ce que chaque Membre ait pu recevoir & méditer les états qu'il a été ordonné au Comité des Finances de faire imprimer, afin que la Nation, sans doute étonnée des demandes de fonds si souvent répétées, soit instruite que l'Assemblée veut procéder avec méthode & connoissance de cause. M. le Rapporteur, dans le tableau des dépenses du Trésor public, a compté 250 mille livres par mois, pour se procurer des espèces sonnantes; l'on ne voit cependant pas circuler beaucoup de monnoie nouvelle. Ce défaut de circulation est sans doute produit par la mauvaise administration des monnoies & la malveillance des ennemis de la Constitution. J'insiste donc pour que les états de recette & dépense du Trésor public, soient imprimés & distribués de quinzaine en quinzaine avec les bordereaux de la monnoie battue & de son versement dans le Trésor public.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Il y a sans doute de la sagesse & de la justice dans les mesures que propose le Préopinant; mais faute de donner attention à la partie monétaire, il a passé sous silence les meilleurs raisons. Votre système monétaire, qui est un des plus encombré qui existe, soit qu'on l'examine, mercantilement ou politiquement, ressemble aux Etables d'Ogias; il est tel que l'on gagne quarante-huit sols, neuf deniers, deux quinzièmes par marc, sur les écus, pour en faire des lingots. C'est-là un fait que je defie à aucun Charlatan du métier de contester, & j'ai de bonnes raisons de me servir du mot de Charlatan. On voudroit faire croire que le système monnétaire est une science d'Adepte; je dis, moi, que rien n'est aussi simple, & que quant à la fabrication, il n'est point d'Orfèvre qui n'en puisse être juge. Rappellez-vous que je vous ai dit à Versailles, que chaque plat, chaque meuble d'argent que le Patriotisme faisoit porter à la Monnoie, étoit un envoi que l'on faisoit à Londres. Jugez après cela si vous devez être surpris de la rareté du numéraire. Lorsque le moment de s'occuper du système monétaire sera arrivé, je demanderai à l'Assemblée la permission de lui apporter mon foible contingent de lumières. Je pense que la mesure de l'impression des Bordereaux, quelque bonne qu'elle soit, ne sera pas aussi efficace qu'on le pense, & qu'il n'en faut pas attendre toute l'influence que fait espérer le Préopinant.

M. Camus. Le 11 de ce mois, quand l'Assemblée a décrété qu'il seroit versé 20 millions au Trésor public, elle a renvoyé au Comité des Finances trois motions, ayant pour objet, l'une de faire imprimer les états des recettes & des dépenses, l'autre de contraindre les Receveurs des Impositions à justifier de leurs recettes; la troisième de ne plus accorder de somme que sur une ordonnance du Roi, contresignée du Ministre. Je suis surpris que le Comité des Finances n'en ait pas rendu compte, ainsi qu'il en avoit été chargé. Je demande donc que l'on veuille bien adopter le Décret que je vais présenter :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Caisse d'Escompte remettra au Trésor public la somme de dix millions; que les motions faites le 11 & renvoyées au Comité des Finances, ensemble la motion faite ce jour sur l'impression des Bordereaux des hôtels des Monnoies, seront remises à l'instant au Rapporteur du Comité des Finances, pour que, dans trois jours au plus tard, le Comité présente un projet de Décret sur lesdites motions; que les dix millions, dont la remise est portée par le présent Décret, seront remis au Trésor public sur la signature de l'Ordonnateur du Trésor public ».

Après quelques discussions, ce Décret est adopté.

Suite de la Discussion, sur la liquidation de la dette publique.

M. le Couteulx, après avoir développé son opinion, propose le projet de Décret suivant.

1°. » Qu'il seroit ordonné une nouvelle fabrication d'Assignats pour l'acquittement des dépenses publiques & pour le paiement de la dette actuellement exigible, jusqu'à concurrence de 400 millions, en outre des 400 déjà en émission.

2°. Qu'il soit déclaré par l'Assemblée Nationale, qu'il n'en sera jamais décrété une émission plus considérable.

3°. Que les Assignats emporteront privilège & hypothèque sur les Domaines Nationaux.

4°. Que les créances de l'Etat, autres que celles constituées, soit en viager, soit à titre perpétuel, seront seules admises à l'acquisition des Domaines nationaux.

5°. Que les Assignats en émission n'emporteront intérêt que jusqu'au 15 Avril.

6°. Que les différentes créances, autres que celles constituées, seront converties en titres uniformes, portant intérêt à cinq pour cent la première année, & quatre les suivantes.

7°. Que le Comité des Finances sera chargé de présenter incessamment un projet de Décret qui fournisse à l'Assemblée un moyen de classer les différentes créances publiques.

8°. Qu'aussi tôt qu'il y aura pour dix millions de Biens Nationaux aliénées, il en sera dressé procès-verbal, afin qu'il soit mis en circulation une quantité d'Assignats égale à cette somme ».

On fait lecture de deux Lettres, l'une de M. le Contrôleur-Général des Finances, & l'autre de M. l'Abbé Perotin, M. le Contrôleur-Général demande que les Tanneurs, qui avoient des Marchandises en charge avant l'époque du Décret sur les cuirs, soient tenus d'en acquitter les droits.

Extrait de la Lettre de M. l'Abbé Perottin, dit Barmond.

M. le Président, mes réclamations pourroient paroître importantes à l'Assemblée, si la justice de ma cause étoit moins évidente; je ne réclame que l'exécution de vos Décrets. Vous avez ordonné que le Comité des Recherches remettroit au Procureur du Roi, toutes les pièces relatives à mon affaire: elles ont été remises, dix-sept témoins ont entendus, le Procès alloit être jugé, lorsque le Comité des Recherches a annoncé qu'il avoit de nouveaux témoins à faire entendre & de nouvelles pièces à produire: en vain ont-elles été réclamées, elles n'ont point encore été produites. Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que le Comité des Recherches remettra, dans le jour, les nouvelles pièces relatives à mon affaire, & qu'il lui soit enjoint de ne se mêler aucunement d'une affaire qui ne peut être instruite en même tems par deux Tribunaux, sans blesser à la fois la justice & l'humanité.

M. Macaye. Le Comité n'étoit pas assemblé lorsque la première fois on a réclamé ces pièces; le lendemain de nouvelles pièces sont survenues & le Comité a cru devoir attendre de nouveaux éclaircissemens.

M. Duval, (ci-devant d'Esprémenil.) L'Assemblée a décrété que M. l'Abbé Barmond seroit en état d'arrestation. On ne sait pas comment cette arrestation a été exécutée. Je représente à votre humanité que non-seulement sa porte est gardée; mais qu'il a un détachement dans sa cour & que trois Officiers couchent dans sa chambre; il ne peut pas travailler.

On passe à l'ordre du jour.

M. Aubergeon, (ci-devant Murinais.) Il est innocent, il est puni, il est détenu contre les Loix; je demande à parler pour lui.

M. le Président rappelle que l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

M. Reynaud (ci-devant Montlozier). Si nous n'écoutions que nos divisions particulières, peut-être vous abandonnerions-nous à une mesure imprudente, qui feroit connoître la justesse des réclamations que nous ne cessons d'élever, & notre zèle constant pour la conservation de cet Empire, (on rit.) mais quand la Patrie voit s'accumuler les plus grands dangers, les divisions doivent céder & tous les efforts se réunir, & il est de notre devoir de monter encore une fois dans cette Tribune pour vous offrir l'hommage de nos lumières & de nos conseils. (On rit.) Vous avez, au commencement de cette année, décrété 400 millions d'Assignats, & une vente pour cette somme des Domaines du Roi & des biens du Clergé. Rien n'a sauver ces Assignats d'une perte & d'un discrédit progressifs. Cette opération étoit mauvaise, on vous en propose une plus mauvaise encore, on veut que vous multipliez les Assignats de manière à couvrir toute la dette exigible. Je ne combattrai point ce système dans toutes ses parties; d'autres l'ont fait avant avec un assez grand succès, pour que maintenant on soit dispensé de parcourir cette carrière : je me bornerai à présenter quelques observations dans lesquelles je considérerai, 1°. les Assignats dans leur nature; 2°. leur utilité.

Ils n'ont qu'une hypothèque fictive, qui n'a rien de réel pour le présent ni pour l'avenir, & toujours prête à fuir devant le porteur d'Assignats qui voudra la saisir. Je mets à l'écart tous les doutes sur la validité du droit qu'on donne à la Nation de disposer de ces biens, & de les livrer en hypothèque; mais quand cette hypothèque feroit bonne, l'opération par laquelle on veut liquider la dette n'en feroit pas moins mauvaise. En mobilisant en même tems l'hypothèque & la dette, l'hypothèque est altérée par cela seul qu'elle court les chances de la vente. Le créancier n'a pas intérêt à ce que la chose se vende bien, & il ne se croira bien payé que si elle se vend mal....... On donne aux Assignats qu'on vous propose différentes dénominations: on les appelle par exemple *Assignats-arpens.* Mais il faudroit qu'un Assignat de 1000 livres représentât telle mesure de terre évaluée 1000 liv.; un Assignat de 300 livres, les trois dixième de cette mesure &c...... L'agiotage des Assignats seroit plus funeste que celui des effets publics. Il y auroit entre l'un & l'autre la même différence qu'entre l'agiotage du sucre & celui du bled. Le peuple, le peuple seul souffriroit....

Tous ces inconvéniens tiennent à la nature des Assignats. Le doublement du numéraire doublera le prix des denrées, des marchandises, de tous les objets de commerce. Cette augmentation s'accroîtra & variera suivant les convulsions de l'espoir ou de la terreur. Déjà, sur le simple bruit que la question de la création de nouveaux Assignats est agitée, les ventes ont été arrêtées dans plusieurs de nos Ports.... Que commerce la France fera-t-elle avec les Etrangers, quand des moyens de commerce seront doubles, & que les prix au-dehors seront restés les mêmes? Il n'y aura point d'exportation, l'importation sera défavorable; les Assignats perdront contre l'argent dans la proportion de la différence qui existera entre les prix externes & les prix internes..... Peut-on voir dans cette opération un germe de félicité publique? Vous connoissez l'effet des premiers Assignats. Ceux qui ont vu dans vos mains un glaive dont vous perciez le Peuple François, & qui vous engagent à l'enfoncer d'une certaine profondeur, sont coupables & manquent à leur conscience & à leurs lumières. Ce furent les abus du Papier-monnoie qui appellèrent sur les Peuples l'Impôt de la Gabelle, & à peine débarrassés de l'un, vous les accablez du premier de ces fléaux, qui ramenera bientôt le second. Les torrens qui descendent des montagnes, se perdent dans les sables qu'ils ont accumulés.

Je vais maintenant examiner la nécessité des Assignats. Vous pouvez vous passer de ce Papier destructeur, en donnant aux titres de la dette valeur d'espèces dans l'acquisition des Biens nationaux. On a présenté des mesures à y associer; je vais les apprécier. ....

Après toutes ces observations, je conclus à ce que les Assignats, mis en circulation, puissent être convertis en Billets d'Etat & de confiance. Les Créanciers de la Dette publique seront constitués pour former entr'eux une Commission; cette Commission pourra travailler avec un Comité *ad hoc*, pris dans le sein de l'Assemblée Nationale, à l'effet de se faire adjuger, comme chargés de procurations speciales, une masse de biens égale à celle de la Dette exigible : les Districts des Départemens où les Biens nationaux se trouveront placés, ainsi que la Commission des Créanciers de l'Etat, nommeront des Experts pour estimer la valeur des Biens qui seront livrés à la Commission, suivant & conformément au taux de leur estimation.

Voilà le moyen le plus loyal, le plus sûr que vous puissiez adopter; & quand vous l'adopteriez, comme il a pour base la spoliation du Clergé & des Titulaires, je serai forcé d'opiner contre, (on applaudit.) parce que l'une & l'autre sont contraires à mes principes & aux sentimens de mon cœur. Dans les maux, le moindre est préférable; c'est ce qui m'a déterminé à vous soumettre cette idée. Encore une réflexion, & c'est la dernière. (On applaudit.) Aucun moyen ne rétablira la prospérité publique sans la restauration de la dignité royale : il faut d'abord reformer ou nos passions ou nos principes.

Une personne demande l'impression de ce Discours.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Les différens Comités des Rapports, d'Agriculture, de Finances de l'Assemblée Nationale, reçoivent journellement une foule de Mémoires instructifs, de Procès-verbaux, tant des Départemens, des Municipalités, que des Ministres du Roi. Ces pièces intéressantes restent pour la plupart enfouis dans les cartons, après que les Membres en ont pris lecture. Il en est cependant un très grand nombre qui mériteroient d'être rendues publiques. Elles serviroient à repousser une foule d'erreurs & les écarts des principes dans les discussions d'Administration, où, en général, on s'apperçoit que la plupart des Discutans manquent de renseignemens, de faits & de connoissances positives. On en a reçu d'intéressans sur l'affaire d'Angers, sur les Maisons de Force, sur les Hôpitaux, & dont le Public n'a connoissance que par les récits imparfaits des Journaux. Cependant on veut parler de tous ces objets, présenter des plans, des changemens, & souvent l'on n'offre pour résultat que des systêmes impraticables, parce qu'on parle d'objets, dont on n'a que des connoissances vagues & erronées.

Les Procès-verbaux, sur tout des évènemens publics, sont au plus grand intérêt; la lecture qu'on en feroit, en instruisant des faits en détail, ôteroit tout prétexte à la calomnie & aux mensonges qu'on les répandus chaque jour avec une si furieuse activité, contre tout ce qu'il y a de respectable dans la Société.

Il seroit inutile d'objecter que l'Imprimeur National ne pourroit pas y suffire : on n'a point pris d'engagement exclusif avec lui, & l'on trouveroit des Libraires qui se chargeroient de l'impression de ces utiles matériaux, s'ils pouvoient les vendre à leur compte.

Cet usage seroit d'autant plus utile à l'instruction publique, que les Ministres du Roi renvoyant tous les Mémoires aux Comités de l'Assemblée Nationale, on ne peut guères en obtenir ces lumières de détail dont on a toujours besoin, quand on veut s'occuper des objets d'Administration publique.

LIVRES NOUVEAUX.

Recueil des Décrets de l'Assemblée Nationale, par ordre de matières, avec des notes historiques, & l'analyse exacte des motifs qui les ont déterminés, en trois parties, distinctes & séparées, Constitution, Législation, Administration. Le premier Volume de l'article *Constitution* a déja paru; celui de *Législation* est sous Presse, l'article d'Administration suivra immédiatement; celui de Constitution reprendra, & ainsi de suite. Les Rédacteurs écrivent d'abord la Loi, & analysent ensuite ou rapportent en entier les opinions pour & contre. Lorsqu'il n'y a point eu de discussion, c'est dans les rapports qu'ils en puisent les motifs.

On reçoit l'Ouvrage ou par N° de 4 feuilles d'impression, toutes les semaines, ou par Volume.

La Souscription est de 9 liv. pour trois mois, de 18 liv. pour six; ou de 30 liv. pour l'année. On souscrit chez M. *Petit*, Libraire, rue du Hurpoix, N°. 24.

Sur les dispositions politiques & morales qu'il faut nous presser d'avoir, Adresse aux Assemblées Electorales de France; par M. de Rossi, *Notable Adjoint de Paris.* Chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille.

M. *de Rossi* adresse son Ouvrage à son propre District, pour prouver qu'il n'a nullement cherché à fixer les choix sur lui, en le publiant; il déclare qu'il renonce formellement à toutes nominations en sa faveur; il en demande acte à l'Assemblée, & étend cette renonciation à trois ans, tems qu'il regarde comme nécessaire pour nous mettre à portée de faire de bons choix par la connoissance des personnes & de nos véritables intérêts.

L'Auteur s'occupe ensuite à prouver, que dans les fonctions publiques, les bonnes intentions ne suffisent point; qu'il faut l'habitude & les lumières; que c'est une erreur de l'amour-propre de se croire au niveau des connoissances d'une place, par cela seul qu'on y est porté; que tout état demande un apprentissage, & qu'il est d'autant mieux fait, cet apprentissage, que l'individu qui s'y livre voit, dans la profession qu'il embrasse, un sort, un moyen d'élever sa famille & des secours dans sa vieillesse.

L'Ouvrage est écrit avec zèle, avec facilité; il y a de grandes vérités, un ton généralement bon; mais l'Auteur parle peut-être, non pas trop souvent, mais trop de soi. Au total, il seroit à souhaiter que cet Ecrit fût plus répandu.

UNIVERSITÉ.

L'on a soutenu publiquement aux Ecoles de Droit de Paris, le 6 Septembre 1790, un *Examen en Droit François*, dont il est à propos de faire connoître quelques détails.

On y divise les *Loix* qui ont lieu en France, & celles qui émanent des Coutumes.

Ensuite on parle, 1°. des personnes, que l'on divise en *personnes libres* & en *personnes serfs*, nobles & roturiers, &c.

2°. Des choses, selon leur détermination, où l'on traite des Biens Ecclésiastiques & non Ecclésiastiques, du Domaine du Roi fixe & casuel, des Fiefs, de la Foi, Hommage, Aveu, Dénombrement, du Retrait féodal, du Droit des fiefs, de corvée, de banalité, &c.

3°. Des différentes manières d'acquérir par mariage ou acquisition, &c.

Cet Examen en Droit François a été fait sous la présidence de M. *Clément de Malleran*; MM. Delattre, Hardoin, Dumesnil & Giraudel ont été les examinateurs.

Au reste, pour completter sans doute la plaisanterie, l'Imprimé qui contient les objets d'examen, est dédié à M. *Boncerf*, de la Société d'Agriculture, le même qui, en 1775, attaqua si courageusement les abus de la Féodalité, que son livre lui valut des persécutions & la condamnation du Parlement qui le fit brûler, &c.

ARTS.

GRAVURES.

Gravures nouvelles du Bureau des Artistes, rue de la vieille Draperie, cul-de-sac S. Barthélemi, n°. 1, au troisième.

Savoir: les quatre Fêtes donnée aux Fédérés dans les endroits les plus remarquables de la ville de Paris, prix 3 liv.

L'inauguration du buste de Charles Linnæus, au Jardin des Plantes, par les Naturalistes. Cette Estampe est coloriée & d'un point de vue très-agréable. Prix 2 liv. 8 sols.

Les Naturalistes & les Chymistes verront sans doute avec plaisir cette Estampe, destinée à transmettre à la postérité l'hommage rendu aux talens de leur illustre Confrère, dont le buste a été placé sous le Cèdre du Liban, qu'il a planté lui-même il y a cent quarante-quatre ans.

VARIÉTÉS.

Il paroît une Adresse aux François, des Citoyens de la ville de Remiremont, Département des Vosges, dans laquelle ils publient la dénonciation qu'ils ont faite à l'Assemblée Nationale, du numéro 332 de la Feuille périodique intitulée: *le Patriote François*, & leurs démarches pour obtenir la retractation des imputations calomnieuses contenues dans une Lettre, *sous le nom d'un Habitant du Departement des Vosges.* Que sur le refus du Rédacteur de cette Feuille, de nommer l'Auteur de la Letre, les Citoyens de Remiremont l'ont fait assigné pardevant le Tribunal de Police de Paris, qui, par sa Sentence, a supprimé le numéro 332 du *Patriote François*, comme contenant une Lettre injurieuse à l'honneur & aux sentimens patriotiques des Citoyens de Remiremont; a renvoyé ces derniers à se pourvoir par les voies & ainsi qu'il appartiendra, contre l'Auteur de cette Lettre; & faisant droit sur les autres demandes des parties, le Tribunal a ordonné que le Rédacteur seroit tenu de déposer au Greffe la Lettre en question, pour mettre les demandeurs en état d'en poursuivre l'Auteur &c. Sur le refus d'adhérer à ce Jugement, il en est intervenu un autre qui défend au Rédacteur du *Patriote*, d'insérer, à l'avenir, dans son Journal, aucune Lettre injurieuse aux Citoyens de Remiremont, ordonne qu'il sera tenu d'annoncer dans son plus prochain Numéro, que méchamment ou comme surpris, il a injurié & calomnié les comparans &c.; le condamne en deux cents livres de dommages, &c., & l'affiche du présent Jugement aux frais du Rédacteur.

N. B. Nous rapportons simplement ce fait comme un fait. Nous sommes bien éloignés cependant de vouloir élever aucun nuages sur la probité & le patriotisme de M. B. Nous savons & mieux que personne combien il est facile de se tromper par un excès de zèle pour le bien public.

De Madrid, le 13 Août.

Tandis que l'on proscrit en France la Noblesse & toutes les distinctions honorifiques, ce qui est aller directement contre le caractère du François, qui a plus de vanité que d'ambition, on prend ailleurs les meilleurs moyens d'exciter l'émulation dans les familles, en montrant le plus grand respect pour les titres & privilèges. Eh! quoi de plus sacré? Ils sont le fruit le plus précieux des services rendus à la Patrie, & de la gloire pour laquelle on a tout sacrifié. Christophe Colomb fut créé Grand du Royaume d'Espagne, Duc de Veraguas, Amiral héréditaire des Indes, & investi de plusieurs terres considérables. Il mourut en 1505, après avoir fondé, en faveur des aînés de sa postérité, un Majorat destiné à soutenir la splendeur de sa Maison. Soixante-quatre ans après sa mort, les titres & le Majorat, attachés au nom de Colomb, passèrent dans une Maison étrangère, qui les a transmis à la Maison Ducale de Berwich-Liria. Les héritiers légitimes réclamèrent. Le Procès vient d'être décidé, après plus de deux siècles, le 16 Juin dernier, par le Conseil suprême de Castille, en faveur de Dom Mariano Colomb Larreategui, septième descendant de Christophe Colomb. Le Duc de Berwich est condamné à restituer les titres, le majorat & les dépendances, ainsi que les fruits de ces biens depuis la première demande formée. Ceci nous prouve que tôt ou tard la justice prévaut. C'est un terrible avis pour les usurpateurs.

Réponse des Officiers du Régiment du Roi, au Mémoire imprimé au nom des Soldats Députés de ce Régiment. A Paris, de l'Imprimerie de M. *Devaux*, rue des Boucheries S. Honoré, n°. 7, 1790.

La vérité des faits articulés dans ce Mémoire, est constatée par les Procès-verbaux du Directoire du Département de la Meurthe & de la Municipalité de Nancy, qui se trouvent à la suite.

Les Officiers les opposent avec d'autant plus de succès, à ceux qui ont cherché à les inculper, que le Mémoire de ces derniers est absolument dénué de preuves & pièces justificatives.

Les Députés de la Garde Nationale de Nancy, dans leur discours prononcé à la Barre de l'Assemblé Nationale, le 31 Août, ont reconnu la modération, l'exactitude & la fidélité des Procès verbaux.

Les Officiers en appellent au témoignage des anciens Officiers & Soldats du Régiment, sur la douceur des moyens qu'ils ont toujours employés, même sous la rigoureuse sévérité de l'ancien régime, pour faire observer la discipline à leurs Soldats.

On ne peut songer, sans frémir, à la cruelle position de ces Officiers, entre la mort dont ils étoient menacés par leurs Soldats, à qui on étoit venu à bout de persuader qu'ils les trahissoient, & celle qu'il pouvoient recevoir de leurs libérateurs. Le dévouement héroïque de M. Désilles est connu de toute la France; mais celui de ses camarades, moins éclatant, n'en a pas été moins utile; car si les dix mille rebelles retranchés dans Nancy, au lieu d'être retenus par leurs Officiers, eussent eu des Chefs qui leur eussent donné de l'ensemble, il est hors de doute que la victoire eût encore coûté bien plus cher aux quatre mille trois cens hommes de l'Armée de M. Bouillé.

AVIS DIVERS.

Les Personnes de Paris qui voudront envoyer en Province, à leurs connoissances, la *Procedure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur l'affaire du 6 Octobre*, ou les autres Ecrits qui sont publiés sur les matières soumises à la discussion de l'Assemblée Nationale, peuvent les remettre au Bureau de l'Abonnement Littéraire, rue de Condé, n° 8, chez M. Luneau de Boisjermain. Celles de Province qui voudront se procurer cette procédure, la recevront par la Poste, & port franc, en lui adressant 5 liv. 10 sols.

Errata.

N°. 269, première page, 3e colonne, ligne 88; au lieu de *M. Bannier*, lisez *M. Beaumetz*.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Dem. 28, *la Caravane*, paroles de M***, musique de M. *Grétry*. Mercr. 29, par extraordinaire, au profit des malheureux Incendiés de Limoges, *Iphigénie en Aulide*; & le Ballet de *Mirza*. MM. les Locataires du 2d quart qui jouiront le 28 du courant, ayant la préférence pour la location de leurs Loges à la repréf. du Mercr. 29, sont priées d'envoyer retirer leurs coupons au magasin de l'Opéra, rue S. Nicaise, demain matin, pour tout délai.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 27, *l'Avare*, Com. en 5 actes; & *l'Aveugle clairvoyant*, en 1 acte. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

Théatre italien Auj. 27, *la Dot*; & la 13e repréf. des *Rigueurs du Cloître*. Mercr. 29, la 10e repréf. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*. En attendant la 1re repréf. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 27, *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa*. Dem. 28, *le Masque*; & la 5e repréf. de *Joconde*. En attendant *le Nozze di Dorina*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 27, *la Nuit aux Aventures*. Com. en 3 actes; & *le Café de Rouen*, en 1 acte, avec un Divertissement.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 27, la 3e repréf. du *Curieux indiscret*, Opéra en 4 actes.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 27, à la Salle des Elèves, *la Ruse d'Amour*, Opéra-bouffon en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, en 2 actes; & *la Veuve Espagnole*, Com. en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 27, *les deux Arlequins rivaux*, Pant. en 2 actes; *la Mine est trompeuse*; *les Dupes des Girandolles*. Pièce en 1 acte; *Gusman d'Alfarache*, en 1 acte; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 27, *le Corsaire comme il n'y en a point*, Pièce en 3 actes; & *la Mariée de Village*, en 1 acte, & *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 27, *le faux Roxas*, Com en 3 actes; la 3e repréf. *d'Il est bon de s'entendre*; & *l'Orphelin & le Curé*, en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 27 Septembre, de

de {	200 liv.	2 l.	14 s.	0 d.
	300 liv.	4	1	0
	1000 liv.	13	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets* *qui conques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 271. MARDI 28 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

SÉANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE.

M. BOUCHE préſente un projet de Décret, qui a pour objet de s'aſſurer de l'envoi des Décrets dans les Départemens. — Sur la propoſition de M. Biauzat, l'Aſſemblée en ordonne le renvoi au Comité de Conſtitution.

M. l'Abbé Gouttes lit une Lettre de M. Lenormand, qui rend compte des obſtacles qui ſe ſont oppoſés à l'envoi des piaſtres qu'on devoit faire paſſer à la Martinique, qui annonce qu'il eſt parti de Cadix deux cens vingt-deux mille piaſtres, & que le reſte qui lui étoit deſtiné, partira inceſſamment. M. l'Abbé Gouttes demande qu'on envoie dans cette Colonie une copie de cette Lettre, pour la tranquilliſer.

L'Aſſemblée décrète l'envoi de la copie de cette Lettre.

Suite de diſcuſſion ſur la liquidation de la dette publique.

M. l'Abbé Dabbecourt. Je ne veux pas abuſer de vos momens; mais nous avons tous un devoir ſacré à remplir, & nous vous devons les tribus de nos réflexions dans un moment où l'état préſent afflige, & où l'avenir eſt ſiniſtre..... Le ſalut public n'eſt pas cependant déſeſpéré, ſi l'on veut ſe réunir pour l'opérer. Que ces expreſſions, qui ſont devenues le ſignal de la diviſion, ſoient bannies de la langue; qu'on n'entende plus retentir autour de ſoi les noms d'*Ariſtocrate* & de *Democrate*; & que la majorité & la minorité ſe joignent pour aſſurer le bien deſirable......, Les Aſſignats ſauveront ou perdront le Royaume irrémiſſiblement. Eſt-il permis de jouer un jeu auſſi funeſte, ſans doute, dans ſes conſéquences ?.... Nous ſommes envoyés pour donner à la France une Conſtitution, & non pas pour la ruiner... Qui nous a mis dans l'état où nous ſommes? L'origine de nos maux vient de la Caiſſe d'Eſcompte; ſa facilité à entrer dans les vues des Miniſtres nous a ruinés; elle a réveillé l'agiotage... Qu'avons-nous fait, en décrétant la circulation forcée de 400 millions d'Aſſignats; nous avons étendu dans les Provinces le mal qui étoit concentré, & l'on propoſe d'en émettre pour deux milliards... (On obſerve qu'en ſe faiſant inſcrire, on avoit dû le faire ſur une des trois colonnes, pour, contre & ſur, & que M. l'Abbé d'Abbecourt n'étoit pas ſur la colonne contre.)

M. l'Abbé Dabbecourt. Je parlerai ſur, pour & contre. (On rit). Ne voyez-vous pas que les promeſſes, qu'on vous a faites, ſont illuſoires. Ces Aſſignats devoient ne rien perdre, & cependant ils perdent plus de 5 pour cent, ſans les intérêts que vous leur avez accordés. Jugez ce que perdront les deux milliards qu'on vous propoſe de décréter; & s'ils perdent, vous ne pouvez vous diſſimuler que vous commettez une injuſtice. — D'un autre côté, rembourſer en terres qui ne produiſent que deux & demi pour cent des capitaux qui produiſent à préſent 5 pour cent, c'eſt faire banqueroute.... En convenant que les biens du Clergé montent à deux milliards, comme vous avez ſagement decrété qu'on ne vendroit pas les bois ce qui diminue la valeur de ces biens d'un quart, reſte à 1500 millions, ôtez le 400 millions déjà émis reſte à 1100 millions; il vous faut un fonds pour ſubvenir au culte, à moins qu'il n'entre dans vos projets de détruire la Religion Vous avez beſoin d'une nouvelle émiſſion de 300 millions. Comment ferez-vous face à la nouvelle création d'Aſſignats qu'on vous propoſe ?.... Une diſpoſition importante à prendre, c'eſt de diviſer les portions de terres que vous mettrez en vente, & de ne pas ſouffrir qu'on puiſſe acquérir plus de 350 arpens de terre à la fois. Je propoſe de décréter une émiſſion de trois cens millions de nouveaux Aſſignats en billets de 50, de 75, & de 100 livres, portant intérêt de 3 pour cent, comme les anciens qu'ils ſoient reçus de préférence dans l'acquiſition des Biens Nationaux; que leur circulation ſoit forcée, &c.

M. Broglie. Vous avez à prononcer ſur une opération qui mettra le ſceau à la Conſtitution. On convient généralement qu'un parti déciſif eſt indiſpenſable en ce moment; qu'il faut néceſſairement libérer l'Etat de la dette ſous le poids de laquelle il gémit. On ne peut faire d'objections contre les Aſſignats, qui ne puiſſent être rétorquées contre les Quittances de Finances. Les unes comme les autres ont la même hypothèque, deux milliards de biens-fonds: les Aſſignats forcés & en petite ſomme, ont toutes les propriétés du numéraire; ils remplaceront donc le numéraire exilé ou enfoui. Il eſt néceſſaire que la vente des Biens nationaux ſoit rapide; les Aſſignats ſans intérêt ſe porteront naturellement vers les fonds territoriaux, qui ſeuls pourront leur procurer les intérêts auxquels les propriétaires d'Aſſignats doivent tendre naturellement. Qu'on ceſſe donc de s'effrayer d'une opération vaſte, il eſt vrai, mais néceſſaire, qui trompe les vues de ceux qui ſont intéreſſés à retarder la vente des Biens nationaux, qui accélère cette vente, qui paie la dette, & débaraſſe le Peuple de plus de quatre-vingt millions d'impôts. Je penſe que tout mélange de ſyſtême ne vaut rien, & qu'en conſéquence il doit être crée autant d'Aſſignats, ayant cours forcé, & ſans intérêts, qu'il ſera néceſſaire pour payer la dette exigible. Je demande que la diſcuſſion ſoit continuée ſans déſemparer. (On applaudit).

M. Riquetti l'aîné. Il s'eſt introduit un ordre pour la parole extrêmement étrange, qui éloigne mon tour chaque fois que je me préſente. L'Aſſemblée m'a accordé de réſumer la queſtion. Je demande qu'elle fixe le moment où elle daignera m'entendre. Je deſirerois que M. l'Abbé Maury me répondît, que M. Barnave fût enſuite entendu & que la diſcuſſion fût fermée.

M. l'Abbé Maury. Je n'ai point compoſé de pièce d'éloquence, je n'ai point de diſcours: je demande que M. Mirabeau monte à la Tribune, qu'il parle, & moi près du Bureau de M. le Préſident, je lui ferai mes objections, auxquelles il répondra.

L'Aſſemblée repouſſe cette propoſition, & décide que M. l'Abbé Maury parlera à ſon tour.

M. Batz, après avoir fait un parallèle aſſez étendu des billets du ſyſtême de Law & des Aſſignats, préſente un projet de Décret dans lequel il propoſe de faire fournir à l'Aſſemblée, par l'Ordonnateur du Tréſor public, un état des dépenſes à faire cette année, pendant les mois d'Octobre, de Novembre & Décembre, & des recouvremens à faire pendant les mêmes mois; qu'il ſera créee une quantité d'Aſſignats-monnoie portant intérêt de trois pour cent pour établir une balance dans les dépenſes, & qu'il ne pourra être créé d'autre papier que pour le ſtrict néceſſaire; que ces nouveaux Aſſignats auront un cours forcé, avec cette différence ſeulement, que nul porteur de ces Aſſignats ne pourra forcer ſon créancier, dont la créance ſeroit poſtérieure au préſent Décret, à les recevoir qu'au prix courant de l'argent, prix conſtaté par les Conſuls & affiché dans les Salles conſulaires &c. &c.

M. Biozat. Je propoſe qu'il n'y ait plus que deux colonnes, une pour, & l'autre contre.

Après une légère diſcuſſion, cette propoſition eſt adoptée.

M. Riquetti l'aîné à la Tribune.

M. l'Abbé Maury près du Bureau, fait ſigne qu'il veut parler. — On obſerve que M. l'Abbé Maury n'a pas la parole.

M. l'Abbé Maury. Me voici placé, ſi M. Mirabeau veut me propoſer ſes difficultés.

L'Aſſemblée repouſſe de nouveau ce mode de diſcuſſion.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant de Mirabeau.) J'eus l'honneur de vous expoſer, le 27 Août dernier, la meſure que je croyois la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale, appelée la dette exigible; & je me félicite du tems écoulé dès-lors juſqu'au moment actuel, qui nous approche d'une réſolution définitive ſur cette matière. Le projet que je ſoumis à votre examen, & les raiſons dont je l'appuyai, ont engagé une diſcuſſion très-étendue; la queſtion a été agitée dans tous les ſens, ſoit dans cette Aſſemblée, ſoit dans les ſociétés particulières; de nombreux écrits ont été publiés contradictoirement; rien ne manque, ce me ſemble, de tout ce qui peut mûrir une déciſion.

Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, ſuſceptibles d'être enviſagées ſous tant de faces, qu'on s'embarraſſe enfin par la multitude des objections & des réponſes; & la diſcuſſion, où tout enſemble expoſé & balancé, reporte les eſprits au même point d'incertitude d'où ils ſont partis; car le doute eſt bien plus le réſultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je penſe donc, qu'après le grand jour jeté de toutes parts ſur cette queſtion, le meilleur moyen de trouver une iſſue dans ce labyrinthe, c'eſt de nous rallier aux principes, de ſaiſir le fil qu'ils nous offrent, & de marcher alors avec courage, à travers les difficultés & les fauſſes routes. Ce ſeroit également offenſer vos lumières, & abuſer d'un tems précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, & de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler; où je repouſſerai, entre des attaques quelconques, celles qui m'ont ſemblé les plus ſpécieuſes, & d'autres même qui peuvent emprunter quelqu'éclat de leurs Auteurs; où je ferai marcher en oppoſition la meſure des Aſſignats-monnoie, avec d'autres meſures que l'on vous préſente: voilà ce que je vais mettre ſous vos yeux.

Pourquoi ſuis-je obligé d'inſiſter de nouveau ſur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons; de raffermir une baſe ſur laquelle repoſent toutes nos eſpérances; de rappeller que les Domaines que nous appellons Nationaux ſont entre les mains de la Nation; que certainement elle en diſpoſera par votre organe; de déclarer que la Conſtitution eſt renverſée, le déſaſtre inevitable, la France en diſſolution, ſi la vente des biens Nationaux ne s'effectue pas immanquablement, ſi elle n'eſt pas par-tout protégée, encouragée; ſi les derniers des obſtacles qui peuvent s'y oppoſer ne ſont pas renverſés, détruits; ſi le moindre acheteur peut éprouver, de la part des premiers uſufruitiers, des premiers fermiers, quelqu'empêchement à rechercher, à examiner les poſſeſſions à ſa convenance; ſi tout, dans ces acquiſitions, en un mot, ne préſente pas une face acceſſible qui les favoriſe?

Quel eſt le but de ces obſervations? Vous ne l'ignorez pas; c'eſt qu'on ſemble encore douter, ou du moins on voudroit faire douter, que la vente des biens Nationaux puiſſe s'accomplir, & triompher des difficultés qu'on lui oppoſe. Ecoutez les diſcours qui ſe répandent; liſez les écrits que l'on publie; voyez ſur-tout le Mémoire du Miniſtre des Finances, qui vint attriſter cette Aſſemblée, au ſein des eſpérances dont je venois de l'entretenir. Vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération Nationale; qu'on part, dans tous ſes raiſonnemens, d'un principe de doute & de défiance; car il ſeroit abſurde de prétendre renverſer un projet ſolide, fondé ſur la valeur réelle de nos Aſſignats, ſi l'on ne conteſtoit pas au fond cette valeur, ſi l'on ne ſe plaiſoit pas à regarder comme conjecturale tout le ſyſtême de la reſtauration de nos Finances, qui repoſe ſur ce fondement.

C'eſt donc la perſuaſion de la vente certaine & inſtante des Biens Nationaux, qui peut ſeule aſſurer le ſuccès de notre projet de liquidation par les Aſſignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puiſſe ſauver la Choſe publique. Ainſi, je mets au nombre des ennemis de l'Etat, je regarde comme criminel envers la Nation, quiconque cherche à ébranler cette baſe ſacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre Conſtitution; c'eſt jurer d'employer les moyens propres à ce but; c'eſt jurer de défendre les Decrets ſur les Biens Nationaux, d'en pourſuivre juſques à la fin, d'en hâter l'execution; c'eſt un ſerment civique, compris dans le ſerment que nous avons fait; il n'y a pas un vrai Citoyen, pas un bon François, qui ne doive s'y réunir. Que la vente des Biens Nationaux s'effectue; qu'elle devienne active dans tout le Royaume; la France eſt ſauvée (On applaudit).

Je pars donc de ce point fondamental, & j'ai d'autant plus de raiſon, que, quelque ſyſtême qu'on embraſſe, Reconſtitution, Contrats, Quittances de Finances, Aſſignats, peu importe; il faut toujours en revenir là. Que vous échangiez les créances ſur l'Etat contre des titres nouveaux & uniformes, qui aient pour gage des Biens Nationaux, ou que les Créanciers ſoient admis à l'acquiſition de ces Biens, par l'échange immediat de leurs créances, la libre diſpoſition des Biens Nationaux, la ſûreté de l'acquiſition pour les créanciers n'eſt pas moins néceſſaire dans tous les cas, pour que la liquidation de la dette puiſſe s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux Aſſignats, en préſageant d'après cela une dégradation ſenſible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelqu'autre plan de liquidation; il ſeroit frappé du même vice; & il faut convenir, ou qu'un Aſſignat, ou qu'une portion équivalente des Biens Nationaux, c'eſt la même choſe; ou que la dette nationale eſt impoſſible à acquitter d'aucune manière par ces mêmes biens. Il n'y a pas de réponſe à cela. (Il s'élève des murmures. On remarque les mouvemens de M. l'Abbé Maury) Je parle de la confiance due à la valeur de nos Aſſignats, & dans ce ſens il n'y a pas, ſans crime, de réponſe à ce que je viens de dire. Ainſi ne nous départons point de cette vérité, & que les adverſaires de notre mode de liquidation le ſachent enfin: c'eſt que nos Aſſignats ne ſont point ce qu'on appelle vulgairement du Papier-monnoie. Il eſt abſurde, en changeant la choſe, de s'obſtiner à garder le mot, & de lui attacher toujours la même idée. Nos Aſſignats ſont une création nouvelle, qui ne répond à aucun terme ancien; & nous ne ſerions pas moins inconſéquens d'appliquer à nos Aſſignats l'idée commune de Papier-monnoie, que nos pères ont été peu ſages d'avoir eſtimé le Papier de Law à l'égal de l'or & de l'argent. Et, ici, l'on prétend m'oppoſer à moi-même. L'on veut que je me ſois élevé ci-devant contre ce même Papier-monnoie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu, dans quel tems? Dans cette même Aſſemblée; dans la Séance du premier Octobre dernier, où il s'agiſſoit auſſi de Papier-monnoie. Ouvrons donc le Journal de cette Séance. Voici mot à mot ma réponſe à M. Anſon, comme elle eſt rapportée dans les Journaux du tems: « Je ſais que, dans les occaſions critiques, une Nation peut être forcée de recourir à des billets d'Etats; (il faut bannir de la langue cet infâme mot de Papier-monnoie) *& qu'elle le fera ſans de graves inconvéniens, ſi ces billets ont une hypothèque, une repréſentation libre & diſponible.* Mais qui doute que, ſous ce rapport, la Nation ſeule ait le droit de créer des billets d'Etat, un papier quelconque, *qu'on ne ſoit pas libre de refuſer?* Sous tout autre rapport, un Papier-monnoie attente à la bonne foi & à la Liberté Nationale: c'eſt la peſte circulante ». Voilà ce qu'on appelle mon *apoſtaſie.* Vous voyez cependant que je diſtinguois alors ce que diſtingue aujourd'hui; que je diſtingue aujourd'hui ce que je diſtinguois alors. Vous voyez que je ſuis conſtant dans mes principes; & vous voyez auſſi que mes adverſaires ſont parfaitement conſtans dans les leurs.

Je pourſuis. Qu'eſt-ce qui conſtitue le prix des métaux monnoyés? c'eſt leur valeur intrinſèque, & leur faculté repréſentative, qui réſulte de cette valeur. L'or & l'argent, conſidérés dans les objets auxquels

s sont propres, ne sont que des métaux de luxe; dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais besoins. Ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des Arts, aux Arts nécessaires, qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtemens. Mais nonobstant cet usage restraint & non essentiel des métaux précieux, leur qualité représentative s'est étendue conventionnellement à tous les objets de la vie. Comparons maintenant nos Assignats aux métaux-monnoie. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux, dont se forme la monnoie, ne s'emploient qu'aux Arts secondaires, & la chose figurée par les Assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les Philosophes, à tous les Economistes, à toutes les Nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables, dans la chose dont nos Assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnoie. Je demande dès lors, si à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une Nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale, qui fait l'attribut conventionnel du numéraire? On la donne à des billets de banque, à des lettres de change qui suppléent les métaux & les représentent; comment refuseroit-on le même crédit à des Assignats qui sont des lettres de change payables à vue en propriétés territoriales? comment n'auroient-ils pas le même cours, le même privilège que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire National?*

Mais nos Assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage, comparativement à la monnoie; c'est de ne représenter en dernier résultat qu'une seule chose, savoir les Biens nationaux. Eh! qu'importe? Si les Biens nationaux eux-mêmes représentent tout. Quel est le Créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés, & représentés très-valablement, quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriété foncière? C'est donc en envisageant, de fait & de droit, nos Assignats sous ce point de vue; c'est en leur attribuant la valeur jurée par la Nation, que je défends le projet de Finance dont ils sont la base, & qui ne pourroit sans cela se soutenir. Et je regarde tout homme poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise, comme plus coupable envers la Société, que celui dont la main criminelle dégrade les métaux précieux, & altère leur titre à la foi publique. Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légèreté, des sophismes, ou de l'ignorance, c'est répondre à la plupart des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendois pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le Mémoire du ci-devant Ministre des Finances. Dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité. Les égards qu'il mérite d'ailleurs, ne peuvent affoiblir, dans mes mains, une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la Patrie. Quel n'a pas été mon étonnement, & vous l'aurez partagé sans doute, d'entendre ce Mémoire qui semble, d'un bout à l'autre, vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'attacher les affaires, par une nouvelle Révolution, à cette langueur qui nous tue! Tout ce Mémoire repose sur l'avilissement présagé de nos Assignats, & ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme & encourageante à cette valeur. Tous les prognostics de décadence, applicables au plus vil des Papiers-monnoie, y poursuivent notre numéraire territorial. Certainement, si nous eussions eu besoin d'un Ecrit pour faire entrevoir à la Nation le prochain rétablissement de la fortune publique, pour développer à tous les yeux l'étendue & la certitude de nos ressources, pour faire marcher, par une impulsion d'espérance & de courage, toutes nos affaires vers un amendement si desire, nous aurions attendu un tel Ecrit de celui qui étoit à la tête de nos Finances. C'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir. N'est-il pas clair que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, & que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? N'est-il pas clair que, désespérer d'entrée de tout rétablissement fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? Qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarmes? Celui qui les pousse, est-il, quelques lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr, qu'on ne puisse, sans malheur, s'écarter de ses opinions? Si cela n'est pas, si, nonobstant ses craintes, vous osez penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de vos résolutions? Car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires; & parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fourni le Mémoire ministériel, ne leur échappera certainement pas. Non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie & précipitée; non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par les discussions contradictoires. Mais c'est précisément contre cette ardente précipitation à trancher une question si grave & si compliquée; c'est contre cette violence de censure que je m'élève; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissoit d'arracher la Nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de préventions; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer. Convient-il, dans la situation actuelle, de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ses prédictions? Quitte à dire, si ces maux arrivent: *On pouvoit les éviter; je l'avois bien dit......* Eh! de graces, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir: *ne vous fiez pas à cette nacelle;* il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

Mais voyons si notre ressource est tellement frêle, qu'il soit périlleux de s'y confier; voyons du moins, si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejetter.

Le tableau que trace, dès les premières lignes, le Mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire: Marchands, Manufacturiers, Artisans, Consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'Administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'Assignats qui sont déja en circulation. *Je l'avois craint*, dit-il, & *le tems l'a prouvé.* Oserois-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les Assignats monnoie; & que ce seroit plutôt le cas de reconnoitre tous leurs bons services. Qu'aurions-nous fait, & qu'auroit fait lui-même le Ministre, si ces fâcheux Assignats ne fussent venus à notre secours? Qui peut savoir où nous en serions, sans cette ressource si déplorable? Le numéraire, alors, étoit déja rare, rien n'alimentoit le Trésor public; c'étoient les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les Assignats libres croupissoient dans la Caisse d'Escompte; il a fallu en faire de la monnoie pour leur donner cours; & quelque tems après, voici ce que ce Ministre dit dans cette Assemblée, Mémoire du 24 Mai: « Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des Assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvoit l'attendre.... Le Trésorier de l'Extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites.. de nouvelles parties de billets destinés à la circulation ». Cet hommage rendu aux Assignats-monnoie par le Ministre, est d'autant plus probant & d'autant plus noble, qu'il n'avoit aucune part à cette mesure.

Que prouve donc aujourd'hui contre les Assignats, cette disette de numéraire, dont le public souffre, & l'inquiétude de l'Administrateur à ce sujet? Elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les Assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avoient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs; & c'est encore ce que de petits Assignats permettront de faire. Mais cette solution même forme un objection nouvelle dans le Mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras, dans cette infinité d'échanges, puisqu'enfin les derniers Assignats doivent se résoudre en numéraire. Je réponds à cela: premierement, que, dans l'état actuel des choses, la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un Assignat de 200 liv., non seulement quand on a besoin de quelque monnoie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur: ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre Assignats inférieurs les uns aux autres, joindront les Assignats de deux cens liv. à notre numéraire effectif. Alors le plus grand nombre de ces petits Assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme; & il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'Administrateur qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour les divers paiemens, n'eût été très-soulagé par les petits Assignats dont nous parlons, & dont ces paiemens pouvoient être formés en grande partie? Je réponds en second lieu, que si l'or & l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace; & que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent & redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue & si mal appliquée: *le papier*, dit-on, *chasse l'argent.* Fort bien: donnez-nous donc de l'argent; nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les especes sont *chassées*, sans que le papier s'en mêle, admettez pour un tems le papier à leur place; & ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent!* De quel papier parlez-vous? Le mauvais papier, un papier-monnoie sans consistance; sans garantie, sans hypotheque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, & n'a point d'extinction prochaine; celui enfin dont je parlois le premier Octobre dernier, je vous l'accorde: quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache; & ne veut pas se compromettre dans la parité.

Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une Place débitrice envers l'Etranger, & que les espèces y sont envoyées. Il le *chasse*, de plus, ou plutôt il le resserre, quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité & d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas-là notre papier. Les terres productives de tout, valent bien les métaux qu'elles qu'elles produisent; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces; il en tiendra lieu, jusqu'à ce que l'activité les rappelle. Ils conspireront alors amiablement; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges & des affaires. Mais j'entends ici l'Auteur du Mémoire se récrier, de concert avec les Détracteurs des Assignats: « Quoi, disent-ils, l'expérience ne renverse t-elle pas déja vos conjectures? Ne connoit-on pas le prix actuel des Assignats contre de l'argent? Que seroit-ce, si leur masse étoit quintuplée? » Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les Assignats perdent dans l'échange contre de l'argent; de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, & que ce fait ne prouve rien contre l'Assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les Assignats; ceux qui excedent ou égalent par leur valeur celle des Assignats dont on les acquitte; & ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces Assignats, ne peuvent etre payés qu'en espèces. Si les Assignats étoient déchus de leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur, qu'on paieroit par des Assignats en nature, seroient renchéries; c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un Assignat de 200 livres, toutes les chose dont la valeur en especes etoit de 200 livres avant la création des Assignats & le Vendeur; au surplus, tient compte de l'intérêt des Assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'Assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connoitre sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les Assignats ont tort de se soutenir, puisque nos infaillibles raisonnemens assurent qu'ils doivent perdre; mais ce n'est pas ma faute, & je raconte les choses comme elles sont. (On murmure).

Pourquoi donc les Assignats perdent-ils contre du numéraire? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos Assignats actuels; c'est que nos Assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh, n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contres des louis. (On murmure) Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit? Non, mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus; si le billion venoit à manquer pour le Peuple, c'est le billon qui feroit la loi; & nous verrions l'or & l'argent le rechercher avec perte. Le papier même de commerce gagne sur les espèces, quand on a un grand besoin de ce papier, & qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien, on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des Assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger; créez de plus petits Assignats; vous ne *chasserez* pas l'argent, vous le rapprocherez du pair, & vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois quarts du mémoire ministériel. On insiste; on dit que des difficultés de toute espèce naitront, si l'on répand cette multitude de petits Assignats dans une classe peu aisée, où leur échange seroit un besoin de tous les instans. Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à échanger de forts Assignats, ne suffiroit plus à échanger les fractions de ces d'Assignats? Qu'on me dise comment, quand les Assignats de deux cent livres, n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en Assignats de moindre valeur; comment il sera si difficile de pourvoir alors avec cet argent, aux derniers échanges nécessaires. Ce louis, que des Laboureurs aisés, ou des Artisans économes, ont actuellement dans leurs mains, s'anéantira-t-il, si un Assignat de vingt quatre livres est mis à sa place? La société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif; cessera-t-elle d'être le dépôt commun de notre numéraire métallique? La petite monnoie, qui est l'or du Peuple, quittera t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne? Un nouveau mouvement, au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger viendroit plutôt chercher nos productions; & peut-on craindre qu'en de telles circonstances, notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper?

Mais ce n'est pas uniquement, je le sais, jusques dans les derniers rameaux de la circulation, que les ennemis des Assignats les poursuivent pour les décrier; ils les considèrent aussi dans leur masse: cette quantité que nous proposons les épouvante. Au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction. Le moindre éclair de la raison dissipera ces vaines terreurs. Je demande aux détracteurs de notre Plan, de quel Génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité. Je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance. N'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous? Je le répète; riches en population, riches en sol, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi? c'est qu'un gouvernement vampirique a, depuis plus d'un siècle, sucé le sang des Peuples, pour s'environner de faste & de profusion. (On applaudit). Ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultoit dans la Capitale, pour fournir à des emprunts immodérés, & aux jeux forcenés qui en sont la suite, n'a jamais été qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets. La plétore étoit au centre de l'Empire; le marasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre luxe en vaisselle, qui fait passer tant d'écus du coin au creuset, est une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre système monetaire en sont une autre chaque jour plus active. Ainsi, pour bien des raisons, nous

n'avons jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appellés par la nature ; & les métaux précieux, qui sont à la fois le signe & le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

On craint une obstruction générale par cet accroissement subit & prodigieux du numéraire. Quant à moi, j'ai une crainte d'un autre genre ; c'est que les opérations préliminaires & indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication & la délivrance successive des Assignats, en prenant beaucoup de tems, ne prolongent notre langeur, & ne nous privent d'une partie des avantages qu'une plus prompte émission d'Assignats nous procureroit. Nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation ! Ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette qu'il faut liquider ? Les avantages qui doivent résulter des remboursemens & du crédit qui en est la suite, ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui ? Vos Assignats-monnoie ne sont-ils pas un papier actif qui remplace le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose ? Cette surabondance nous effraie ! Que nos voisins doivent rire de nos craintes ! Comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres ; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité, vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous, sans comparaison, & que dans les valeurs qui forment leur circulation, il entre plus de billets que d'espèces. Vous verrez, par conséquent, que si nous portions notre Papier-monnoie même à deux milliards, nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires. Et pour connoître, à cet égard, tous nos avantages, pensez que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des campagnes, des domaines, les propriétés les plus précieuses, & que le Papier National des Anglois ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc ! craindrions - nous la ruine, en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère, malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses ?

Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire, qui font craindre si fort l'accroissement des Assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire, répandu dans la Société, doit se porter jusqu'aux derniers rameaux de la circulation, & se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante & productive de la circulation, une autre portion, non moins considérable, a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges. Or si la subdivision des espèce est nécessaire dans la circulation productive, pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grand flots que le numéraire y roule ; les déplacemens ne s'y font qu'en certaines masses, & comme le billion ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci, est en plus grande partie étrangère à l'autre. Vous en pénétrez, la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos Assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jettez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises & de nouvelles richesses ; & par l'activité des ventes, le signe disparoît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point, de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive : elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure, pour s'étendre, se vivifier. Celle-ci, de même, puisera dans la source abondante que vous ouvrirez, de quoi alimenter ses diverses branches, & le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des des choses vers la masse des Biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir dans cette marche naturelle des affaires, ce désordre, ce cahos dont on nous menace ? n'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui les peignent ? Figurez-vous, qu'au lieu d'un ou deux milliards d'Assignats de 1000, de 300, de 200 livres & au - dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur & en même nombre : ne voyez-vous pas, 1°. qu'une grande quantité de ces pièces seroient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces ; 2°. qu'il y auroit une autre partie de ces espèces, dont la conversion en moindres valeurs se feroit, sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons ; & qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheroient de notre numéraire actuel, & dont l'échange seroit nécessaire, y trouveroient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnoie ? Ainsi s'accompliroient de proche en proche, & sans embarras, tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

Maintenant mettez des Assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées ; vous ne dérangez rien, les choses restent dans le même état, & vos Assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres ; ils s'échangent entr'eux & avec notre numéraire, comme feront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

Il est vrai que je place toujours vos Assignats sur la même ligne que les métaux précieux ; s'ils ne les valoient pas, il faudroit renoncer à notre mesure : mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, & qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpens de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, & qu'il doit être pris pour la chose même. (On applaudit). Relèverai - je ici un singulier rapprochement fait entre nos Assignats & le Papier-monnoie de certaines Banques des Etats Unis de l'Amérique, & de plusieurs Puissances du nord de l'Europe ? « Plusieurs de ces Banques, dit-on, malgré des hypothèques territoriales, équivalentes à leurs Billets, n'en ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces Puissances, malgré les biens particuliers & nationaux qui les garantissent, n'en sont pas moins tout-à-fait déchus ». Mais, pour mettre, par un seul argument irréplicable nos Assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai seulement à ceux qui font ce parallèle, si nos Assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée, lors de leur emploi pour l'acquisition des Biens nationaux, peuvent être comparés à des Billets de Banque payables à vue, & qui mettent la Banque en faillite au moment où elle cesse de payer. Je demanderai, relativement au Papier-monnoie des autres Puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues, qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, & nos biens nationaux, dont la vente est actuellement ouverte, & qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerois cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un Royaume. (On applaudit). Enfin, j'entends les Américains dire aux François : nous avons créé, pendant notre Révolution de mauvais Papier-monnoie, & cependant ce papier tel quel nous a sauvés ; sans lui notre Révolution étoit impossible. Et vous, qui avez aussi une Révolution à terminer ; vous, qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources ; vous, qui avez encore plus de Domaines à vendre, que d'Assignats sur ces Domaines à distribuer ; vous qui, en créant ce papier solide, ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez-vous confier à cette mesure ! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfans. (On applandit.).

Le principe de la parité de prix entre les métaux précieux & nos Assignats étant admis ; & il faut bien l'admettre, car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systêmes ; ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le Papier - monnoie, ne regardent pas nos Assignats. Ce principe admis, les choses, en marchant avec le tems vers un rétablissement général, doivent conserver entr'elles ces rapports dont on redoute mal-à-propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre, & de la ruine des Manufactures qui doit s'ensuivre. Eh ! qu'on nous parle donc aussi des centaines de Manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers, qui meurent de faim, de ces milliers de marchands, dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant ; qu'on nous parle des cruels effets, qu'elle qu'en soit la cause, de cette soustraction de numéraire, qui, s'il existe encore dans le Royaume, est du moins sorti de la circulation, & qu'il remplacera, d'une manière ou d'autre, sous peine de ruine ! Vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels, qui s'appellent, se multiplient les uns & les autres, & dont on ne peut calculer la durée & les conséquences : & quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité ; toute votre industrie est de rechercher, de grossir les *inconvéniens* attachés à notre projet. Certes, ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, & de venir ensuite subtiliser, à perte de vue, sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent ; conséquences si éloignées & si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les demêler. Oui, il est [illegible] point d'abattement dans les forces du Corps - politique, où il faut de grands moyens pour le ranimer, sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'Assignats se répandre, combler les vuides, réparer les pertes, avant même qu'on s'apperçoive d'un vrai retour de force & de santé.

Ce n'est pas la Nation seule qui ait une dette à liquider. Dans ces tems nécessiteux, où des milliers de Citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire. Ce sera - là sans doute un des plus grands services, un des premiers emplois des Assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre seroit peut-être un signe de prospérité : cela prouveroit qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux Assignats, par le crédit acquis à une grande Nation qui se libère, & malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail, qu'à celui qui en a besoin, le systême des Assignats fourniroit ici lui - même une compensation à cette perte ; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient. Quand je pense que les Biens Nationaux & notre caisse de l'Extraordinaire, sont le débouché où vos Assignats doivent tendre ; où tous, enfin, doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourroit déchéoir sensiblement, sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination ? Se soutient-il, c'est une preuve qu'il est nécessaire. Tend-il à descendre, la vente des Biens Nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défendre d'un ressentiment patriotique ? Vous avez entendu, dans cette Tribune, ces mots d'un mémoire Ministériel : *on dira aux créanciers de l'Etat, achetez des Biens Nationaux ; mais à quelle époque & dans quel lieu ?* A QUELLE ÉPOQUE ! à l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la Nation met son salut dans la vente des Biens Nationaux, & [illegible] compiter à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, & ne seront plus grevées par une fiscalité barbare, par des impositions arbitraires. DANS QUEL LIEU ! Dans un lieu que le Ciel a favorisé de ses plus heureuses influences, dans un Empire [illegible] protégera les orages de la [illegible] ceux que le [illegible] principes qui fertiliseront [illegible] appellera ceux qui cherchent un Gouvernement libre, ceux qui fuient & detestent la tyrannie. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit) Voilà *à quelle époque* & *dans quel lieu* les créanciers de l'Etat sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles, étoit encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : à *quelle époque* tenez-vous un tel langage ; & *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir ? (Les applaudissemens redoublent).

Ce même Administrateur, qui plus vivement que personne a peint le dénuement que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de Biens Nationaux. Il ne pense pas que ces terres ajoutées à tant d'autres terres, qui déja ne se vendent point faute de moyens, se vendront encore bien moins encore, si le numéraire n'est point augmenté. Il redoute les Assignats qui paient la dette publique ; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le capital de la Nation se ronge, se détruise pour acquitter, tant bien que mal, les intérêts qu'elle doit, pour [illegible] un deficit journalier ; alors les [illegible] sont nécessaires. Mais l'opération [illegible] nous libère par leur entremise, & prépare pour le Trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordinaires, il la repousse, il la décrie comme [illegible] ; & sans nous rien offrir qui nous en [illegible], il nous livre ce nouveau [illegible]. Dindrai - je ici d'autres objections, qui, pour être énoncées par des hommes [illegible], n'en sont pas moins foibles ou exagerés ? On nous assure que mettre dans les mains du Public tous ces Assignats, dont on annonce à plaisir le discrédit ; c'est diminuer par-tout les moyens de consommation, c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage ; c'est énerver le corps social ; & l'on vous tient ce langage quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer, quand les reproductions ne sont plus encouragées, quand le Corps social souffre de langueur, quand un nouveau numéraire appelé [illegible], quoi très-réel, semble créé par les circonstances comme le meilleur moyen d'appeler le mouvement & la vie !

On vous dit que c'est une erreur en politique, de vouloir qu'un Etat acquitte sa dette ; que les intérêts de cette dette sont un [illegible] nourricier & productif qui fait fleurir & prospérer la société. Et l'on ne considere pas que ces intérêts si productifs ne produisent rien, quand on ne peut plus les payer ; & que c'est alors que leur suppression est une ruine. On ne considère pas que c'est ensuite de ce pernicieux systême, [illegible] n'ont plus qu'une apparence de prospérité [illegible] peut s'évanouir au premier revers. On ne considère pas que ce sont des guerres [illegible], de [illegible], de [illegible] extravagances, [illegible] les Gouvernemens, accable les Peuples, corrompt les mœurs, [illegible] les ames. On ne considère pas [illegible] l'ouvrage du vice & de la [illegible] bien sage, bien [illegible], de nous exhorter à la maintenir. On vous dit [illegible] en vue, dans ces opérations financières, de [illegible] ou baisser le prix de l'argent, c'est [illegible] charlatanisme. Eh ! quand [illegible] capacité [illegible] formé, dans la Capitale de l'Empire, [illegible] d'espèces ; quand ils ont fait excéder par [illegible] toute borne aux taux de l'argent, qu'on vous permette de tenter [illegible] ; elle ne peut être que salutaire. [illegible] l'intérêt [illegible] des principes [illegible] si monstrueusement élevé [illegible] prospérité nationale, c'est [illegible] du commerce, de l'agriculture, sur l'anéantissement d'une circulation improductive, d'un agiotage [illegible] que du bien si le numéraire [illegible] en peu de temps le prix de tout [illegible] nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur. Fausse conséquence, s'il en fut jamais ; car les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient, les consommations, les reproductions s'accroissent, mille choses abandonnées reprennent leur valeur ; les travaux augmentent, d'utiles entreprises se forment, & l'industrie fournit une nouvelle ma-

tière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanoui, voyons-nous que tous les objets nécessaires à la vie s'acquièrent à moitié prix? Depuis l'émission des Assignats, qui forment à-peu-près la cinquième partie, de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie? qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant ces rêves; qu'on ne pense point nous effrayer par ces vains fantômes.

Je lis encore un pamphlet, où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les Assignats. Mais mal raisonner, n'est pas instruire; égarer n'est pas *avertir*. On représente dans cet écrit, l'argent comme une *marchandise*. A la bonne-heure, dans sa qualité de métal, comme seroit le fer & le plomb; mais dans sa qualité de monnoie, cela n'est pas. Alors l'argent représente tout; il sert à tout: c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder; elles ruinent le Marchand par le chômage; il faut les vendre. Mais je n'ai pas encore ouï dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire. Cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'Auteur. L'augmentation du numéraire n'augmentant pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature, mais facilitant & multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît, se porte vers de nouveaux objets, & crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible dans les objets de première nécessité, les feroit affluer de toutes parts? Les faits se joignent ici au raisonnement. L'Auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre; *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent 12 francs*. J'aurois beaucoup à dire sur ces souliers de 12 francs: espèce de souliers qui apparemment ont la propriété particulière de coûter 12 francs à Londres, & ensuite, à raison du transport, des droits d'assurance & d'entrée, de venir s'offrir à 7 francs, rue Dauphine à Paris. Mais, sans remarquer que les personnes qui sont appellées à consommer des choses recherchées & d'un prix un peu élevé, font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'Auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissoit de pain dans son écrit? Pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des alimens de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers & de la main-d'œuvre ordinaire? Il est vrai qu'il auroit été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il auroit vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, & il n'auroit pas publié sa feuille.

Mais puisque nous en sommes à l'Angleterre, qu'on me permette encore un mot sur cet échaffaudage de raisonnemens, dont on veut épouvanter nos manufactures, en montrant leur ruine dans nos Assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres; ceux-ci renchériront la main-d'œuvre; les ouvrages des manufactures hausseront de prix; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence; & tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inonderont de leurs marchandises, & finiront par emporter le reste de nos écus. Si cela pouvoit être vrai pour nous à l'avenir, cela devroit l'être aujourd'hui pour les Anglois, puisqu'ils sont plus riches que nous en moyens de circulation. Or, vous savez comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard. Fasse le ciel que les Assignats ruinent bientôt notre commerce, comme la multitude des guinées & des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre!

Ce ne sont là sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques, qui ne permettent pas les regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette Assemblée une observation plus grave sur les aberrations d'un de ses honorables Membres, en fait d'économie politique, & sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les Assignats & leur défenseurs. Comment, après avoir *blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent; & j'ajouterai dans la carrière de la plus incorruptible probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui & ceux qui le lisent & ceux qui l'entendent? Quoi! le même homme qui n'aguère, dans cette Assemblée, justifioit les arrêts de surséance obtenus par la Caisse d'Escompte; qui défendoit un privilège de mensonge & d'infidélité accordé aux billets de cette Caisse, puisque ces billets portoient, *je paierai à vue*, & que l'arrêt disoit, *vous êtes dispensé de payer à vue*; qui trouvoit très-convenable, très-légale, l'immoralité de ce Papier-monnoie, créé par l'impéritie du Gouvernement, & dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier-territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés; un papier, qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de la valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur! Ainsi donc ce Membre caresse une Caisse en faillite, un Gouvernement suborneur; & il diffame un Papier-national, un titre sacré, dont la solidité est inaltérable. Est-ce là le résultat que nous devions attendre de ses travaux & de ses lumières? (On applaudit.)

On vous dit, & ce sont des hommes célèbres, des Académiciens que je cite; on vous dit que les Assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'Assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste; & moi je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'Assignats. (On applaudit). On ajoute qu'un plus grand intérêt, attaché à ces Assignats, en eût fait au moins un placement. On oublie donc que leur création, ayant été sollicitée de toute part par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les Assignats, imaginés pour en tenir lieu. On prétend encore que ces Assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire. Ils n'y remédieroient point sans doute, si, comme ces Auteurs l'entendent, on favorisoit par de forts intérêts la stagnation des Assignats. Enfin, on est aussi fondé à soutenir que les Assignats sont inutiles, parce qu'ils ne feront point reparoître les espèces, que nous aurions été fondés, durant la disette, à rejetter le ris, parce qu'il ne faisoit pas revenir du bled.

Le même détracteur des Assignats compte parmi leurs dangers, celui de faire penser bientôt au public, qu'une seconde chambre, dans l'Assemblée Nationale, composée de propriétaires plus riches, auroit réprouvé cette fatale mesure. Or, voici qu'un autre détracteur des Assignats dit au Peuple, dans son pamphlet, sur le renchérissement du pain, que les Assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez donc vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

En attendant, nous demandons à celui qui semble invoquer le jugement des riches propriétaires contre ces Assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur, faute d'argent pour les acquérir; où un très-grand nombre d'entre eux sont forcés de les vendre à vil prix, soit qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande. Qu'il nous dise, si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne seront pas encore plus dépréciées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de Biens Nationaux. Qu'il nous dise encore, si des contrats ou des quittances, dont les dix-neuf vingtièmes feront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage; si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux, & améliorer le sort des propriétaires.

Il ne manquoit plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des Assignats, au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place les chères Quittances de finances; c'est-à-dire la perte inévitable du quart au moins de ces Quittances pour la malheureuse foule des vendeurs? En vérité, c'est-là un étrange remede. On reproche au systême de liquidation par les Assignats, qu'ils feront répandus long-tems avant que les Domaines nationaux s'achetent; que l'acquit de ces domaines, par leur moyen, ne s'accomplira qu'au bout de plusieurs années; & qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des Biens nationaux comme débarrassant à mesure la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela, 1°. qu'il s'en faut bien que la somme d'Assignats que nous proposons, double, dans la circulation actuelle, la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation; ce déficit qui tend à s'accroître, peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie, que combler le vuide & réparer la perte. 2°. Il est impossible, quelque diligence que l'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes & la fabrication des Assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte & brusque de la totalité des Assignats. 3°. Avant la liquidation de la dette exigible, & l'émission de tous les Assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés, rentrera dans la Caisse de l'Extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions effectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des Assignats émis. 4°. Cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir, par des secours nécessaires, cette époque de compression & de besoin, le numéraire, à mesure que le calme & la confiance reprendront le dessus, & que les affaires se rétabliront, sera rappellé, & remplacera à son tour les Assignats, qui s'écouleront par les paiemens annuels vers la Caisse de l'Extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux Assignats, aura douze ans pour s'accomplir. Pendant ce tems, la Nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquités; & les particuliers tireront des Assignats tous les secours que les besoins de la circulation & l'état des choses pourront exiger.

Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose, au lieu d'Assignats, pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? On vous parle des Quittances de finances escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur, elles seront échangées directement contre les Biens nationaux; & voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends: on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux Assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; & la moindre défiance qui ébranleroit leur crédit, feroit tomber de même les Quittances. Mais ces Quittances, qu'en feront les Propriétaires? que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetère de capitaux! Ces Quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? Le plus grand nombre d'entr'eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers, & d'arrière-créanciers se présentera; le gage n'est pas transmissible à volonté; & il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la bourse de Paris, un nouveau commerce improductif, qui achevera de ruiner toutes les branches du Commerce utile, & toute autre espèce d'industrie. C'est-là que les Assignats, actuellement en circulation, & le peu d'écus qui restent encore dans le Royaume, seront attirés par ce nouveau tourbillon vraiment dévorant. C'est-là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique? Ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leur ordres; tandis que la pluralité des créanciers de l'Etat verront leur ruine, au moment où ils feront argent de leurs Quittances.

En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le Capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les Quittances, spéculera encore sur les Domaines; il dictera la loi aux Campagnes & vendra cher son crédit à leurs habitans: où il gardera dans son porte-feuille ces Quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable; & dès-lors les Biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal seroit donc de soustraire ces porteurs de Quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers; de donner à leurs créances sur l'Etat une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un Propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est-là précisément la nature & la fonction des Assignats-monnoie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheur ne connoissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos; ils se perdent dans l'avenir, & ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère: on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des Assignats. La première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des Assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal; & pourquoi? c'est qu'ils veulent par ce moyen empêcher l'essor des effets publics; & ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'Assignats leur donnera. Le décri des Assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme; elle tremble que ces effets ne haussent: son intérêt est aussi de décrier les Assignats, de prêcher les Quittances de finances, les moyens qui retardent le crédit; mais voyant que la mesure des Assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif; afin de retarder l'action de celui-ci, & de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des Assignats, rondement, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire & patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des Assignats, & la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit).

Un Orateur s'élève avec un nouveau projet à la main; il rejette, dès l'entrée, les Assignats, & ses premiers argumens sont les troubles répandus dans le Royaume, les désordres suscités par les ennemis de la Révolution, & la défiance publique qui en est la suite. Or, je vois bien là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale; mais je n'y vois pas celles qui empêchent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère, & je plains l'Orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, & qui plaide si bien, sans s'en appercevoir, en faveur du parti qu'il vouloit combattre. Il continue; il se récrie de ce qu'on pense faire des amis à la Constitution, par la cupidité & non par la justice. Mais les Assignats-monnoie font *justice* à tout le monde: mais ils soustraient une foule de Citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh! vraiment, il est permis peut-être de combattre un intérêt par un autre; il est permis d'opposer à l'intérêt mal-entendu, qui fait les anti-révolutionnaires, un intérêt bien entendu, qui attache les Egoïstes à leur systême d'indépendance, & les lie, par leur fortune particulière, à la fortune publique, au succès de la Révolution. Je supplie donc ces Moralistes sublimes, qui s'indignent ici contre moi, de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse du sens commun & d'une raison toute vulgaire. (On applaudit.) L'honorable Membre descend enfin à la proposition d'un Décret, où il admet pour huit cens millions de ces redoutables Assignats. L'Académicien qui les a comparés à de l'arsenic, pourra trouver que la dose ici en est un peu forte; mais voici le grand antidote: ce sont les Quittances de finance. L'Orateur en demande pour le remboursement de la dette, & ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers bailleurs de fonds. Mais rien, selon moi, de plus inadmissible que cette mesure. Comment l'Etat peut-il distinguer deux espèces de Créanciers pour la même quittance? Celui qui la reçoit de la

seconde

ſeconde main ne devient-il pas créancier de l'Etat, au même titre que celui qui la reçoit de la première ? Pourquoi donc cette Quittance commence-t-elle par exercer, en faveur de l'un, les droits de papier forcé, pour tomber tout-à-coup, au préjudice de l'autre, dans les inconvéniens du papier libre ? La Juſtice a-t-elle ainſi deux poids & des meſures ? & la Nation peut-elle les admettre dans ſa balance ? Un Prélat a fixé l'attention ſur cette matière. Je ne me propoſe pas de ſuivre le fil délié de ſa diſcuſſion contre les Aſſignats. Il me ſuffira d'en ſaiſir quelques traits eſſentiels, & de leur oppoſer un petit nombre de vérités ſimples & inconteſtables.

Cet Orateur obſerve, que les Biens Nationaux n'étant point une augmentation de richeſſes territoriales, les Aſſignats qui en ſont le type ne repréſentent point non plus une richeſſe nouvelle; & il rejette, en conſéquence, la qualité de monnoie qu'on veut leur donner. J'obſerve à mon tour, que ſi les Biens Nationaux ne ſont pas une nouvelle richeſſe, ils ſont du moins une nouvelle marchandiſe ; que les Aſſignats peuvent être inſtitués par-là même, comme une monnoie accidentelle pour les acquérir, & qu'ils diſparoîtront quand la vente ſera conſommée. (On applaudit). On a vu des Nations forcées de créer au haſard du Papier-monnoie, dans des circonſtances pareilles aux nôtres. Plus heureux dans nos beſoins, nous avons une richeſſe réelle à mettre en circulation. Ceux qui acheteroient des Biens Nationaux avec des Quittances de finance, les acheteront également avec des Aſſignats ; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs Aſſignats, par le beſoin d'en diſpoſer pour quelqu'autre uſage, qu'auroient-ils fait de leurs quittances ? Ils les auroient vendues à perte, pour ſe procurer ces mêmes Aſſignats. Ainſi l'Aſſignat, par cela même qu'il eſt entraîné pour quelque tems dans la circulation, atteſte ſa double utilité ; & la Quittance de Finance ne peut point le remplacer à cet égard. Suppoſons que la Nation acquit tout-à-coup aſſez de numéraire pour payer ſa dette ; qui pourroit ſe plaindre qu'elle l'appliquât à cet uſage ? qui pourroit ſe récrier contre une telle opération, & la repouſſer par ſes conſéquences ? Je ſoutiens que nous avons un numéraire moins dangereux pour nous libérer ; il n'eſt pas à demeure ; il ne nous ſurchargera pas. Nos fonds territoriaux ſeuls ſont permanens ; & c'eſt un papier à tems qui les repréſente. Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaiſſelle, de nos bijoux & de nos écus. (On applaudit) C'eſt donc une utile, une heureuſe meſure pour la Nation, que de remplacer ſon numéraire par les Aſſignats, tout en s'acquittant par-là de ce qu'elle doit. C'eſt à tort que le même Cenſeur de notre projet diſtingue, quant aux Aſſignats, deux ordres de perſonnes ; les Débiteurs qui s'en déchargent, & les Créanciers qu'ils embarraſſent. Car les mêmes hommes, conſidérés individuellement, étant pour la plupart créanciers & débiteurs à la fois, peu leur importe de quelque moyen d'échange qu'ils ſe ſervent pourvu que ce moyen ſoit reconnu valable, & qu'ils puiſſent le tranſmettre comme ils l'ont reçu.

On a peine à comprendre que l'honorable Membre dont je parle, ait pu imputer aux Aſſignats le mauvais uſage, ou l'emploi détourné qu'on pourroit en faire, comme de les reſſerrer par malice, d'en acheter de l'argent afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers & non nationaux. Car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place d'Aſſignats, & voyez ſi la mauvaiſe intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz-vous, il faudroit vendre pour cela les Quittances de finance, & il y auroit trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des Quittances de finance. Créer des Aſſignats-monnoie, pourſuit l'Orateur, qui perdront un dixième ſur les eſpèces, c'eſt comme ſi l'on augmentoit le prix des eſpèces d'un dixième c'eſt élever l'écu de ſix livres à ſix livres douze ſols. Je conviens d'abord que s'il n'y avoit point d'Aſſignats, on ne pourroit pas leur comparer les écus, & que ceux-ci ne gagneroient rien vis-à-vis des Aſſignats. Mais alors les écus gagneroient une foule de choſes, qu'on achete aujourd'hui au pair avec l'Aſſignat, & l'on auroit pour ſix livres, non pas ſeulement ce qui ſe paie aujourd'hui ſix livres douze ſols, mais des valeurs peut-être de ſept ou huit livres. Or, j'aime mieux, à tous égards, que la rareté des écus leur faſſe gagner un peu ſur les Aſſignats, que ſi la plupart des choſes perdoient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité, c'eſt que l'Aſſignat gradue la valeur des eſpèces, & que la rareté ſeule de ces eſpèces en hauſſe le prix. Suivons l'Orateur dans ſes obſervations ſur le change, relativement à notre Commerce avec, l'Etranger, en ſuppoſant la perte future qu'il attribue à l'Aſſignat - monnoie. Il en réſulte, dit-il, qu'alors le François qui commerce avec l'Angleterre, ſoit comme Vendeur, ſoit comme Acheteur, perdra ſur le change. Mais pénétrons plus avant, & paſſons du principe à la conſéquence. Que les marchandiſes Angloiſes renchériſſent pour nous, dès-lors moins de conſommation, moins de demandes pour les objets de fantaiſie, moins d'argent qui ſort du Royaume ; & tout ſe compenſe. Que les marchandiſes Françoiſes ſoient acquiſes à meilleur marché par les Anglois, dès-lors il y aura plus de débit, plus de commiſſions ; le prix hauſſera, on gagnera d'un côté ce qu'on perd de l'autre. Enfin, alimenter, raviver notre induſtrie, mettre la balance de notre Commerce en notre faveur, c'eſt l'eſſentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un Pays, que d'y payer l'agent au poids de l'or, d'y languir, de ne rien manufacturer, de n'en rien exporter. Quelques inconvéniens, qui même ſont bientôt balancés par des avantages, ne ſont rien au prix d'une telle calamité, & les plus fines, les plus ingénieuſes argumentations contre les Aſſignats-monnoie, n'ébranleront jamais la maſſe des raiſons & des faits qui en établiſſent la néceſſité.

L'habile Orateur dont je parle, s'eſt contenté, dans ſon projet de Decret, d'écarter les Aſſignats comme les ennemis les plus dangereux de ſon dernier plan de liquidation. Il me ſuffit donc, pour écarter ſon plan, d'avoir vengé contre lui les Aſſignats.

Mais ici, entre notre ſigne territorial & ces divers moyens de rembourſement, une grande différence ſe préſente à ſon avantage. C'eſt la Nation qui paye l'intérêt de ces reconnoiſſances, de ces quittances mortes. Mais l'Aſſignat agit, fructifie, comme numéraire, entre les mains qui l'emploient ; & tandis qu'il circule, la Nation perçoit l'intérêt des biens dont il eſt le gage.

Et je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'aſſociation, qui ont été préſentés, entre l'Aſſignat-monnoie & les quittances de Finance, ſoit contrats ou reconnoiſſances pour le paiement de la dette. Je m'élève, dis-je, contre cette aſſociation, comme n'ajoutant rien à la confiance due aux Aſſignats, comme compliquant la meſure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des ſpéculations dont les ſuites peuvent être pernicieuſes. Et quant à l'option laiſſée aux Créanciers, dans quelques projets, entre les Aſſignats & les obligations territoriales, pourquoi cette option a-t-elle été imaginée ? C'eſt en comptant, dit-on, ſur la préférence qui ſera donnée aux Aſſignats. Je demande ſi une auſſi puérile combinaiſon eſt digne de cette Aſſemblée.

Je ſais qu'en derniere analyſe, la Nation ne gagneroit rien à l'économie d'intérêt dont je viens de parler, ſi l'Aſſignat venoit à tomber en diſcrédit ; mais après tout ce que nous avons obſervé à cet égard, il nous eſt permis de regarder cette épargne d'intérêt comme quelque choſe. Nous devons ſur-tout en ſentir la conſéquence, dans les circonſtances où nous entrons.

L'Impôt, dont le nom ſeul, juſqu'à préſent, a fait trembler les Peuples, mais qui doit préſenter maintenant un tout autre aſpect ; l'Impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges ſeront allégées ; mais nous avons encore de grands beſoins. Le fardeau ci-devant plus diviſé, & ſupporté dans ſes différentes parties, de jour à jour, pour ainſi dire, ſe faiſoit peut-être moins ſentir, bien qu'en ſomme il peſât cruellement ſur la Nation. Aujourd'hui qu'il va ſe concentrer en quelque ſorte, & ſe rapprocher plus près des terres, il peut étonner le Peuple, & lui ſemble pénible à porter. Cependant, il n'eſt aucun de nous qui ne ſente combien le ſuccès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage. Nous n'aurons rien fait pour la tranquillité & pour le bonheur de la Nation, ſi elle pouvoit croire que le règne de la liberté eſt plus onéreux pour elle que celui de ſa ſervitude. (On applaudit).

Nous pouvons affoiblir maintenant cette redoutable difficulté ; nous pouvons diminuer les impoſitions de toute la différence qui exiſte entre l'intérêt qu'on attachera aux Quittances de Finance, ou autres inſtrumens de liquidation, & le revenu d'une maſſe de Biens nationaux, équivalens au capital de ces Quittances. Nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la ſomme des Quittances qu'on voudroit donner en rembourſement des divers Offices, & celui que perçoivent aujourd'hui leurs Titulaires. En raſſemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différens intérêts, on peut aſſurer à la Nation, pendant pluſieurs années, une grande épargne, ſi l'on acquitte par des Aſſignats la dette actuellement échue. Il eſt bien d'autres épargnes qui ſeroient le fruit de cette meſure, mais il en réſultera évidemment un *moins impoſé* pour les François. Or, ſi le parti des Aſſignats préſente d'ailleurs tant d'avantages, & ſi nous pouvons les regarder comme un titre d'une ſolidité ſi parfaite, qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous ſentez quelle prépondérance y ajoute le ſoulagement qu'ils apportent au fardeau des ſubſides ; vous ſentez même quel accueil cette économie peut valoir à la meſure des Aſſignats, & comment le Public ſera diſpoſé à favoriſer leur ſuccès par la confiance ; vous ſentez combien votre ſyſtême général d'Impôt trouvera plus de facilité à être adopté, en le préſentant comme un réſultat diminué d'une ſomme ſi conſidérable ; vous ſentez, enfin, quel avantage ont encore ici les Aſſignats, qui, en allégeant les impoſitions, en facilitant de plus le paiement par leur qualité circulante : au lieu que les Quittances de Finances, avec tous les autres vices, aggravent les charges de l'Etat, & ne fourniſſent aucun moyen de les ſupporter.

Quand je réduis la création des Aſſignats-monnoie à la ſomme ſtrictement néceſſaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'eſt que nous devons leur laiſſer tout l'appui d'un gage étendu, & que la juſte confiance qu'il importe de leur aſſurer, nous preſcrit, à cet égard, des bornes inviolables. Et je ne conçois pas comment l'on a inferé de mon précédent diſcours ſur ce ſujet, que je comprenois dans cette dette exigible, celle qui rigoureuſement n'eſt pas exigible, celle qui ne l'eſt point encore, & qui ne le ſera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques perſonnes ſe ſoient effrayées de ma propoſition, comme ſi j'avois demandé la création de deux milliards d'Aſſignats monnoie, tandis que je n'ai pas articulé une ſeule ſomme. Quand même la maſſe des fonds nationaux diſponibles pourroit s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter ſur cette ſomme ? Nous ſavons bien que tout eſt à vendre, mais la fleur des biens attirera les premiers empreſſemens ; & quant au reſte, une partie peut reſter long tems ſans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'apperçu de cette richeſſe territoriale à deux milliards. Joignons aux quatre cents millions d'Aſſignats répandus, une réſerve à-peu-près égale pour les beſoins futurs & contingens ; reſte au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique, à laquelle on peut donner le plus ſtrictement le nom d'exigible. Si nous ſavions nous réunir ſur les objets que je viens de mettre ſous vos yeux ; ſi nous ſavions écarter les nuages d'une fauſſe défiance, d'où peuvent encore partir les tempêtes ; ſi, nous ralliant aux vérités qui ſauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre & les propager, toute incertitude, toute crainte ceſſeroient, & la reſtauration de nos affaires ſeroit très-prochaine. Rien n'eſt plus fragile que la confiance, puiſqu'elle dépend toujours, en quelque point, de l'opinion ; l'ébranler eſt donc un grand tort, quand elle repoſe ſur de bonnes baſes, quand elle peut faire le ſalut de la Nation. Tous François, Compatriotes & frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous ſauver les uns ſans les autres : en nous élevant au-deſſus de circonſtances paſſagères, ſachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous preſcrivent le même langage. (On applaudit).

Comment donc ſouffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvemens pour diviſer les opinions des Citoyens, qu'il n'en faudroit pour les éclairer & les réunir ? Ignore-t-on les menées, les inſtigations, les inſtances que l'on s'eſt permiſes ? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, & ſoufflé ſon rôle à l'ignorance, on vient enſuite nous donner ce réſultat comme le jugement libre & réfléchi de l'expérience & des lumières, comme le vœu reſpectable des Manufactures & du Commerce ? Eſt-ce-là cet oracle pur de l'opinion publique, qui devoit nous ſervir de guide ? N'eſt-ce pas plutôt la voix déguiſée d'un égoïſme aſtucieux, qu'il nous ſuffit de reconnoître pour le repouſſer ? Et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantilles, de ces répulſions financières, qu'il a été ſi aiſé d'exciter contre les Aſſignats. Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçans ; apprenez quels ſont les calculs des fourniſſeurs d'argent & de crédit. Les Manufactures ſont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, ſoit que voués au commerce de commiſſion, ils faſſent des fonds aux Fabricans ſur leurs marchandiſes ; ſoit qu'adonnées à la banque, ils ſe chargent d'acquitter leurs engagemens, tous mettent un prix de 6 pour cent à leurs avances ; ceux-là, riches Commanditaires, portent juſqu'à 10 pour cent & au-delà, l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence ; élargiſſons, facilitons la voie des emprunts & du crédit ; abaiſſons par-là même le taux de l'intérêt ; n'entendez-vous pas crier auſſi-tôt ces Commiſſionnaires, ces Banquiers, ces Capitaliſtes ? Mais vous ne vous y trompez pas : ce cri eſt un ſuffrage des Manufactures ; c'eſt le ſignal de leur prochaine reſtauration, c'eſt un préjugé favorable pour les Aſſignats. (On applaudit). Légiſlateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos ſentimens & de vos penſées ; votre opinion ferme & arrêtée ſera bientôt l'opinion publique ; elle aura pour elle tous les fondemens que la ſageſſe & la nature des circonſtances peuvent lui donner. Mais ne penſons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immenſe, d'une dette que des ſiecles de deſpotiſme & de déſordre ont accumulée ſur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puiſſe être ſupportée ſans aucun embarras, ſans aucune gêne ? Eſt-ce enfin des choſes impoſſibles que la Nation exige de nous ? Non, elle n'entend pas que nous convertiſſions ſoudainement & par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverſe en proſpérité ; mais qu'en oppoſant à ces tems néceſſiteux toute la grandeur des reſſources nationales, nous ſervions auſſi la Choſe publique, ſelon la meſure de nos forces & de nos lumières. Si donc la Nation ſe confie dans le zèle de cette Aſſemblée, ſans doute auſſi cette Aſſemblée peut ſe confier dans la juſtice de la Nation. (On applaudit).

Non, il n'eſt pas de la nature des choſes, dans ces conjonctures calamiteuſes, d'uſer d'un moyen qui ne porte avec lui ſes difficultés ; celui des Aſſignats-monnoie en ſeroit-il donc le ſeul abſolument exempt ? Ce n'eſt pas ici l'objet d'un choix ſpéculatif & libre en tout point ; c'eſt une meſure indiquée par la néceſſité, une meſure qui nous ſemble répondre le mieux à tous les beſoins, qui entre dans tous les projets qui vont été offerts, & qui nous redonne quelque empire ſur les évènemens & ſur les choſes. Des inconvéniens prévus ou imprévus, viennent-ils enſuite à ſe déclarer ? Eh bien ! chaque jour n'apporte pas avec lui ſeulement ſes ombres, il apporte auſſi ſa lumière ; nous travaillerons à réparer ces inconvéniens : les circonſtances nous trouveront prêts à leur faire face, & tous les Citoyens, ſi éminemment intéreſſés au ſuccès de notre meſure, formeront une fédération patriotique pour la ſoutenir. (La Salle retentit d'applaudiſſemens.)

Ainſi, tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille juſqu'à ce jour à toutes les inſtances des préjugés, des vues particulières & des fauſſes craintes, votre Conſtitution ſeroit à refaire. A jour-

. . . oi, ſi vous déférież à tous ces intérêts privés, qui ſe croiſent & ſe combattent les uns les autres, vous finiriez par compoſer avec le beſoin ; vous concilieriez mal les opinions, & la choſe publique reſteroit en ſouffrance. C'eſt d'une hauteur d'eſprit qui embraſſe les idées générales, réſultat précieux de toutes les obſervations particulières que doivent partir les Loix des Empires. Un Adminiſtrateur qui viendroit vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'adminiſtration, vous donneroit ſa meſure ; il vous apprendroit bien le ſecret de tous les embarras qui ont fatigué ſa marche ; mais il ne vous apprendroit pas celui d'aſſurer la vôtre. Il faut être grand, ſavoir être juſte, on n'eſt Légiſlateur qu'à ce prix. (Les applaudiſſemens redoublent à pluſieurs repriſes).

Je propoſe donc & j'amende de cette manière le Décret que j'eus l'honneur de vous ſoumettre le 27 Août dernier :

1°. Qu'il ſoit fait une création d'Aſſignats-monnoie, ſans intérêts, juſqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement de la dette actuellement échue & rigoureuſement exigible, lequel paiement devra s'effectuer à meſure que la liquidation des différentes créances ſera arrêtée, à commencer par l'arriéré des Départemens, les rentes en retard, les effets ſuſpendus, la partie actuellement liquide des Charges & Offices, & ainſi de ſuite, ſelon l'ordre & l'état qui ſeront dreſſés à cet effet.

2°. Qu'on s'occupe inceſſamment de la fabrication de petits Aſſignats au deſſous de 200 livres pour la ſomme totale de 150 millions, dont 50 ſeront échangés, à commencer du 15 Décembre prochain, contre la même valeur d'Aſſignats actuellement en circulation ; & le reſte des petits Aſſignats ſera diſtribué pour le paiement des diverſes créances, & réparti ſur toute l'étendue de ce paiement.

3°. Qu'à la ſuſdite époque du 15 Décembre prochain, l'intérêt attaché aux quatre cens millions d'Aſſignats actuels, ceſſera d'avoir lieu, & que l'intérêt échu juſqu'alors ſoit acquitté par la Caiſſe de l'Extraordinaire, aux porteurs de ces billets dont les coupons ſeront retranchés.

4°. Que la vente de la totalité des Domaines nationaux ſoit ouverte le 15 Octobre, & que les enchères en ſoient reçues dans tous les Diſtricts.

5°. Que les Aſſignats & l'argent ſoient admis également en paiement pour l'acquiſition deſdits Domaines, & que l'argent qui ſera reçu ſerve à éteindre une ſomme égale d'Aſſignats.

6°. Que le Comité des Finances ſoit chargé de dreſſer une inſtruction & un projet de Décret pour fixer ces différentes opérations, & les mettre en activité le plutôt poſſible, comme auſſi de préſenter à l'Aſſemblée Nationale, le plan de formation d'un Bureau particulier, qui ſeroit chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique.

M. le Préſident. Il m'a été remis deux Lettres, l'une, de M. Peynier ; l'autre, de M. Laluzerne ; elles ſont relatives aux Colonies. Le Miniſtre demande que l'Aſſemblée s'occupe promptement des différens objets énoncés dans ſa Lettre. Je penſe que l'Aſſemblée jugera à propos d'entendre la lecture de ces pièces, pour les renvoyer enſuite à tel Comité qu'elle croira convenable.

Par la première de ces Lettres, M. Peynier annonce que le Décret du 8 Mai avoit d'abord été reçu avec allégreſſe par les Aſſemblées Paroiſſiales, comme un bienfait de la mère-Patrie ; que l'Aſſemblée Coloniale avoit paru y adhérer, afin de mieux faſciner les yeux ; mais que bientôt, par des actes ſans nombre, elle a uſurpé la ſouveraineté. M. Peynier raconte qu'il a pris tous les moyens pour réunir les Colons à la même opinion, qu'il a fait tous les ſacrifices perſonnels qu'il a cru néceſſaires pour ramener la paix, & que ſa conduite a arraché des éloges à ceux même qui s'efforçoient de le rendre odieux. Cependant le déſordre augmentoit ; encore un moment, & la moitié de la Colonie pouvoit être égorgée par l'autre. M. Peynier informé dans la ſoirée du 29 Juillet, que le Comité d'Oueſt tenoit une Aſſemblée nocturne, & convaincu de la néceſſité de diſſoudre cette Aſſemblée, a donné ordre à M. Mauduit de faire marcher un détachement vers le lieu où cette Aſſemblée tenoit ſes Séances. Beaucoup des Citoyens s'étoient réunis aux Troupes par haſard, ou par l'effet d'une conſpiration ; la Garde du Comité étoit quadruplée, & la maiſon remplie d'hommes armés. On a répondu à la ſommation de M. Mauduit par une décharge d'Artillerie. Trois des Soldats qui s'étoient avancés avec cet Officier ont été tués ; les Troupes ont tiré, & la perte des perſonnes qui étoient dans la maiſon a été plus conſidérable.

Un des MM. les Secrétaires lit la Lettre de M. Laluzerne.

M. Cocherel. Il eſt juſte d'attendre pour prononcer que les Députés envoyés de Saint-Dominique ſoient entendus.

M. Barnave. L'affaire de Saint-Domingue ſe diviſe en deux parties. 1°. Les meſures indiſpenſables & preſſantes pour porter la paix dans la Colonie, pour aſſurer l'exécution des Loix, & pour tranquilliſer les nombreux Citoyens, qui, après avoir prouvé leur patriotiſme, ne peuvent pas attendre long-tems notre appui. 2°. Le parti à prendre relativement à la ci-devant Aſſemblée Coloniale de Saint-Marc. La première partie eſt extrêmement preſſante. Nous n'avons pas beſoin d'entendre les Députés du Port-au-Prince ; le Comité a toutes les lumières néceſſaires. Quant à la ſeconde, on les entendra avant de les juger, avant de prononcer les peines qu'ils ont encourues. Il ne faut pas différer à rétablir l'ordre. L'humanité, la ſtricte juſtice exigent ſeulement que vous entendiez les motifs de la conduite des Membres de la ci-devant Aſſemblée Coloniale, pour juger ſi ſes fautes ont été l'effet d'alluſions fâcheuſes & non de projets coupables ; mais l'humanité exige également que vous rétabliſſiez le bon ordre, & que vous raſſuriez la tranquillité de ceux qui ont multiplié leurs efforts pour empêcher qu'elle ne fût troublée. La juſtice demande que vous leur donniez des éloges ; vous verrez que les Lettres, les Actes de M. Peynier ſont également remplis de fermeté & du patriotiſme dont il a donné l'exemple. Je prie donc l'Aſſemblée de décider, qu'immédiatement après avoir entendu les Députés du Port-au-Prince, elle prendra un parti ſur ce dernier objet, & qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à préſent.

L'Aſſemblée décrète que Jeudi prochain au ſoir, les Députés du Port-au-Prince ſeront reçus, & ordonne le renvoi des pièces au Comité Colonial.

La Séance eſt levée à 4 heures.

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Août 1789, ſanctionné par le Roi.

« L'Aſſemblée Nationale, délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites, au nom du Roi, par le premier Miniſtre des Finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé, décrète l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été propoſé par le premier Miniſtre des Finances ; elle en laiſſe le mode au Pouvoir exécutif. L'Aſſemblée renouvelle & confirme ſes Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par leſquels elle a mis les créanciers de l'Etat ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe ; en conſéquence, elle déclare que, dans aucun cas & ſous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques ſur aucune partie de la dette publique ».

Signés, *Staniſlas de Clermont-Tonnère*, Préſident ; *Fréteau ; Péthion de Villeneuve ; Emmery ; l'Evêque d'Autun ; le Comte de Montmorency ; l'Abbé de Barmond*, Secrétaire.

D'après ce Décret, qui a fixé invariablement le ſort des Créanciers de l'Etat, il ſemble qu'on n'auroit pas dû s'attendre que M. le Couteulx de Cantelu, Membre de l'Aſſemblée Nationale, Chef d'une Maiſon de Commerce, qui, par ſon ancienneté & une probité à toute épreuve, a conſtamment joui de la plus grande conſidération, tant en France que dans l'Etranger, auroit propoſé à cette auguſte Aſſemblée de convertir en titres à quatre pour cent, ce même emprunt qu'elle avoit créé à cinq pour cent, il y a un an. L'Abbé Terray faiſoit de ces opérations ; mais auſſi il convenoit qu'il prenoit dans les poches ; M. le Couteulx auroit dû penſer que les Repréſentans de la Nation ne ſe livreroient point à de telles injuſtices.

LIVRES NOUVEAUX.

PRÉCIS de la Langue Françoiſe, honoré de la ſouſcription de leurs Majeſtés & de la Famille Royale, par M. *Blondin, Feuillant*, Secrétaire, Interprète de la Bibliothèque du Roi pour les Langues Italienne, Eſpagnole, Portugaiſe & Angloiſe, Membre de pluſieurs Académies & Auteur de la nouvelle Grammaire, pour enſeigner le François aux Anglois, première Partie. A Paris, chez l'Auteur, aux Feuillans de la rue Saint-Honoré, & chez M. *Champigny*, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 36.

MÊLANGES.

LE RÉDACTEUR A SES SOUSCRIPTEURS.

Nous devons à nos Lecteurs, nous nous devons à nous-mêmes, de rendre compte comment il s'eſt gliſſé dans notre Feuille d'hier, à l'article *Variétés*, un morceau daté de Madrid, dont nous déſavouons ſolemnellement les principes. *Le Moniteur* & le *Journal Général de France*, s'impriment dans la même Imprimerie : cet article, envoyé pour être employé dans ce dernier ouvrage périodique, a été mis dans les mains d'un des Compoſiteurs de la *Gazette Nationale*, & employé par mégarde. Comme le travail ſe prolonge bien avant dans la nuit, la lecture des épreuves eſt confiée à un Correcteur, qui ne ſe permet aucun changement, & l'article a paſſé. Nous rougirions de nous juſtifier plus long-tems d'une pareille inſertion, & nous ſupplions tous nos Lecteurs de l'effacer de leur exemplaire, comme nous l'avons effacé dans le nôtre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 28, *la Caravane*, paroles de M***, muſique de M. *Grétry*. Dem. 29, par extraordinaire, au profit des malheureux Incendiés de Limoges, *Iphigénie en Aulide ;* & le Ballet de *Mirza*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 28, *Charles IX*, Trag. ; & *le Cocher ſuppoſé*, Com. en 1 acte. En attendant *le Cid ;* & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 28, *l'Epreuve Villageoiſe ;* & *Zémire & Azor*. Dem. 29, la 10[e] repréſ. d'*Euphroſine, ou le Tyran corrigé*. En attendant la 1[re] repréſ. de *Vert-vert*, Divertiſſement nouv. en 1 acte, en proſe, mêlé d'Ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 28, *le Maſque*, Com. en 2 actes ; & la 5[e] repréſ. de *Joconde*, Opéra Franç., paroles de M. *Desforges*, muſique de M. *Jadin*. Dem. 29, *I Viaggiatori felici*. Jeudi 30, *l'Italiana in Londra*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 28, *le nouveau Parvenu*, Com. en 1 acte ; *le Soldat Pruſſien*, en 3 actes ; & *Ricco*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 28, *la Matinée bien employée ; la Coquette ſurannée*, Com. en 1 acte ; & la 19[e] repréſ. de *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 28, à la Salle des Elèves, *Florette & Colin ; le Philoſophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes ; & *la Solitude*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 28, *les Amans voleurs*, Pièce en 3 actes ; la 1[re] repréſ. de *Guilero*, en 3 actes ; *l'Amour eſt de tout âge*, en 1 acte ; & *l'Enlèvement d'Europe*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 28, *le Sourd ; le Comédien de Société ;* & *le Baron de Trenck ;* Piece en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 28, *Virginie*, Com. en 3 actes ; & *le Plan de Comédie*, en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.... $50\frac{1}{4}$.	Cadix.... 16 l. 2 ſ.
Hambourg... $209\frac{1}{2}$.	Gênes..... 103.
Londres.... $25\frac{3}{4}$	Livourne... 111.
Madrid.. 16 l. 3 ſ.	Lyon, *Août*. $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ bénéf.

Bourſe du 27 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1930.15 25.30.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 10[1] perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	716.18.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	563 ſ. $8\frac{1}{2}$.11.12 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	$13\frac{3}{4}.\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$6\frac{3}{4}$.6. ſ. 9 $8\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance ſans Bulletin	9 $9\frac{3}{4}.8\frac{3}{4}.\frac{1}{4}$. ſ. 8 perte.
Idem ſorties	$3.2\frac{5}{8}$ perte.
Bulletins	65.
Idem ſorties	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſormes	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	ſ. $10\frac{1}{4}$.10 perte.
Lots des Hôpitaux	

Caiſſe d'Eſc.	3485.80.78 70.72.75.78.75.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1738.35.37.38.40.37.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	880 83.81.83.84.85 89.87.88.87.90 91.
Aſſurances contre les incendies	
idem a vie	395.98.

Intérêt des Aſſignats-Monnoie. Aujourd'hui 28 Septembre,

de				
	200 liv.	2	4	4
	300 liv.	4	1	6
	1000 liv.	13	11	8

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreſſer les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſi-tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 272. MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 7 Septembre.

DANS la nuit de Samedi à Dimanche dernier, Dom Joseph de Ménézès, troisième fils de M. le Marquis de Marialva, grand Ecuyer de la Reine, s'étoit embarqué sur un Yacht de Sa Majesté, pour un voyage de pur agrément. Le vent étant tout-à-coup devenu très-fort, il a été enlevé par un coup de voile, sur les neuf heures du soir, & a été précipité dans le Tage sans qu'il ait été possible, vu l'obscurité de la nuit, de lui porter le moindre secours. Il n'est pas encore retrouvé en ce moment.

LIÉGE.

C'est au Congrès de Francfort que doit se terminer le différent des Liégeois avec leur Prince-Evêque. La Ville de Liège, qui jouissoit, avant 1684, du droit de prendre une part directe dans les négociations extérieures, avoit déjà réclamé cette prérogative constitutionnelle. Elle vient de s'en rendre elle-même la pleine jouissance. Les 60 Sections de la Capitale ont été convoquées On y a délibéré, & sur l'exercice du Droit de délégation particulière, & sur la nature des instructions qu'il conviendroit de donner aux Députés : mesures prudentes & raisonnées, auxquelles l'esprit-public a été préparé par un écrit qui a pour titre : *Avis aux Sections*. Cet écrit est rédigé dans le goût des bons principes, & dans un amour vrai de la liberté : on y explique avec méthode, avec clarté, le point dont il s'agit, les autorités qui l'appuient, les formes qu'il y faut adopter, & l'heureuse issue qu'on a droit d'en attendre. Les Etats d'Octobre 1789, & la déclaratoire, passée en Mai dernier, ont conservé les *trois Ordres* ayant chacun un *Veto* : Aristocratie funeste ! Ainsi quelques Chanoines ou quelques Nobles peuvent, au gré d'un caprice, arrêter les volontés de toute la Nation. Cet état de choses n'est plus supportable. Depuis que les contributions sont égales, pourquoi les *Ordres* resteroient-ils divisés ? Mais on a soin de remarquer que l'on parle de les réunir, non de les abolir. Les voir réunis, dit-on, dans une circonstance aussi auguste que celle-ci, donneroit l'espérance d'une législation sage & d'une paix solemnelle. Ce ne seroit point une nouvauté. Depuis la paix de Fexhe, l'Histoire Liégeoise en fournit encore plusieurs autres exemples.... Que le Peuple Liégeois soit libre, & par conséquent maître de régler son Gouvernement selon ses besoins, c'est une vérité que les actes de Wetzlar, que les Empereurs & l'Empire ont formellement reconnue. Au premier moment où l'Evêque eut assemblé les trois Ordres, dans le mois d'Août 1789, quelle fut son intention, selon les propres termes qu'il a employés lui-même ? *Que l'Assemblée rendit à la Constitution l'Etat le plus pur où cette Constitution ait jamais été.* Telle fut alors l'invitation de lEvêque : & depuis les propositions, qui lui ont été faites par le Monarque qui nous protège, n'avoient point d'autre but. Les Etats, en s'adressant à S. M., dans ce même mois d'Août; se sont exprimés dans le même sens, ont émis le même vœu : *Que notre sage & ancienne Constitution fût conservée, en y apportant les corrections que les changemens des circonstances, les lumières du siècle, &c. nécessitent.*

Le bon esprit des Liégeois a saisi ces instructions : l'on pourroit dire que ce Peuple a pensé juste & pris une résolution sage à l'unanimité. En effet, les 60 Sections ont donné, tant au choix des Députés qu'au résultat des résolutions, un assentiment unanime. L'exposé que l'on vient de voir sert de bases aux instructions. Les principaux articles sont ainsi conçus :

« Faire sentir combien, dans ces momens, la Nation seroit aveugle & nécessairement toujours esclave, si elle alloit faire dépendre la correction des abus qui l'ont si long-tems vexée, de la volonté de ce Chapitre, son constant, son mortel ennemi, son ennemi naturel; ennemi d'autant plus dangereux, que les Chanoines fugitifs feront la majorité; donc le Chapitre s'opposera à tout changement utile, pour se venger des vrais Citoyens, qu'il a toujours opprimés.

» Prouver cette oppression par les faits arrivés avant & depuis la Révolution, rien n'est plus facile, par les extravagans procès qu'il a soutenus contre la Nation.

» Déclarer impossible le retour de l'Evêque, sans exposer le pays à une ruine totale; car plutôt la mort que sa présence; c'est le vœu de tous. Il est l'auteur de tous nos maux. Son retour parmi nous ne seroit qu'une source constante de divisions funestes, d'anarchies, de haines, de vengeances, de désordres sans cesse renaissans...... Enfin, les Etats ont déclaré, d'après ces considérations, son retour impossible à S. M. Prussienne, par leur Lettre en date du 17 Août dernier.

» Démontrer les droits étendus, droits imprescriptibles, dont la Cité de Liège a joui durant tant de siècles, & que lui arrachèrent en 1684, le brigandage & la tyrannie. Entre autres celui de former son organisation Municipale, le droit des armes, celui de légation, &c., droits qu'elle a recouvrés, de l'aveu de tous les Ordres & de l'Evêque, en Août 1789, & exercés depuis; droits récemment prouvés, évidemment démontrés encore par l'illustre Dohm, & reconnus par S. M. Prussienne; rappeller les odieuses & nombreuses vexations qu'elle a particuliérement essuyés depuis cinq ans.

» Remontrer sur-tout ses droits, relativement au Tiers-Etat, & les réclamer hautement, les preuves authentiques à la main.

» L'égalité de tous vis-à-vis de la Loi, comme l'égalité est établie pour les contributions. Tout Privilège exclusif étant déclaré illégal pour tous les Ordres, en Octobre dernier, les abus, d'ailleurs, ne pourront jamais être des droits.

» Le Pouvoir législatif résidant absolument dans la Nation, elle pourra seule s'occuper & s'occupera sans délai, de la correction de l'Ordre judiciaire, criminel & civil, infecté de tant d'abus; d'une meilleure organisation des Tribunaux, de l'Administration des finances, dont on prouvera, par l'énorme dette nationale, les déprédations, &c. sur lesquelles même on n'a pu jusqu'à présent avoir de renseignemens ».

Les Députés sont M. le Conseiller *Bassenge*, & M. le Conseiller *Lesoinne*. Le premier est généralement reconnu par ses concitoyens pour le principal auteur de la Révolution. Il leur apprit quels étoient leurs droits, & leur enseigna les moyens d'être libres. Le second qui s'est associé au même travail, en a reçu la même récompense.

Aussi le Peuple Liégeois compte sur la bonté de sa cause, en ne laissant pas seulement à la Providence le soin de la protéger. Il a donné à l'Europe l'exemple d'une plaidoierie sage & courageuse avec un Prince égaré par des hommes pervers, & il pourra se glorifier d'avoir maintenu la paix intérieure, en recouvrant l'indépendance. Il s'en faut bien que les Brabançons soient aussi prêts d'un accommodement : on les excite, on les anime au carnage. Ils seront obligés de tenir la campagne cet hiver, & toujours pour quel but ? Mais si les Troupes Allemandes, si cette armée qu'on attend, met le pied dans le Pays, avant que l'armée patriote & les *Croisés* qui la grossissent aient chassé ce qu'il y a d'Autrichiens, & ramené par la force leurs frères de Limbourg, alors s'engageront de cruels combats, dont on ne peut prévoir la fin. L'état de guerre actuelle, consiste en des rencontres, en des escarmouches, en des postes pris & repris sans cesse. Le dernier choc de ce genre a eu lieu près d'Esneux. Ces jours derniers, sur les bords de la Meuse, à l'entrée des Fauxbourgs de Liége, on avoit formé des embuscades; il s'est tiré des coups de fusil; vain bruit, nul avantage de part ni d'autre.... Cependant on croit que le grand rassemblement des *Croisés* belgiques avec leur bannière, leur croix & leurs Moines doit se faire incessamment à Neuville, à trois lieues de la Ville de Liège, d'où cette multitude s'avancera dans le Limbourg..... Mais à juger des Chefs Brabançons par la lenteur avec laquelle ils procèdent, on présume qu'ils ne sont pas éloignés d'entrer en négociation avec la Maison d'Autriche, & que peut-être même, ils y sont déjà fort engagés. Pourtant on ne peut concevoir par quels moyens on parviendroit à concilier tant de motifs de vengeance, à calmer tant de fureurs, à désarmer tant de factions.

Les chefs, si coupables de ce malheureux Peuple, échapperoient donc à un juste châtiment ? Tous les genres d'aristocraties triompheroient du parti patriote ! On dit qu'une partie saine & raisonnable de la Nation, également ennemie du fanatisme des Prêtres & des trames aristocratiques, a dirigé une adresse à Léopold. Ils implorent non sa clémence, mais sa justice; ils demandent un remède à tant de malheurs, une Constitution qui reforme *les Etats*, d'après une représentation plus équitable; & qui, organisant tous les pouvoirs, rende à la Nation, sous l'autorité d'un chef reconnu d'elle, la tranquillité dont elle a besoin. « S'il faut des *Nobles*, s'écrient ces Citoyens abandonnés, qu'ils n'aient d'autre privilège que celui de donner l'exemple de toutes les vertus civiles; d'autre faveur dans les emplois, que la préférence à mérite égal..... — Et des Prêtres, s'il en faut encore, après tous les indignes excès dont ils se sont rendus coupables, que du moins réduits à cette simplicité de mœurs, & à cette activité de la charité chrétienne que prêche l'Evangile, on ne voie plus d'inutiles Cénobites blesser à la fois & les droits de la nature, & ceux de la société ».

Tel est le sens de cette adresse qui n'a point encore été présentée au Roi. On éprouve à sa lecture le desir chimérique de voir un Roi philosophe & guerrier qui, pour l'honneur du monde, vienne établir la justice par les armes, fonder la liberté par la force, & délivrant une Nation de sa Noblesse & de ses Prêtres, lui donner despotiquement une Constitution qui ne permette plus à l'avenir, même à un autre Monarque, son pareil, de rien entreprendre, sans exposer sa tête.

ANGLETERRE.

Londres.

Rien de changé dans la disposition politique de notre cabinet, du moins quant aux apparences. Les papiers que l'on sait être à sa disposition, un peu honteux du retour de nos Escadres, affectent de publier qu'elles vont remettre à la mer; mais ce sont les mêmes ignorans qui nous assuroient ces jours-ci que la grande flotte avoit étendu sa croisière jusques par le vingt-huitième degré de latitude. Nous serions tentés de demander à ces grands géographes, ce que nous avions à démêler avec les Africains. La vérité est que les Ministres ne sachant aujourd'hui à quoi employer cette masse énorme de forces navales qu'ils ont si inconsidérément équippées, veulent leur trouver de l'emploi, & font écrire, avec un sérieux affecté, que si l'ULTIMATUM, attendu de Madrid d'un moment à l'autre, n'est pas satisfaisant & *cathégorique*, la saison avancée n'empêchera pas l'ouverture immédiate d'une campagne navale. Il est vrai qu'à l'exception d'une Escadre de 17 Vaisseaux de ligne qu'ils envoient à la Jamaique, ils sont embarrassés d'assigner aucune station au reste de nos Vaisseaux.

Au reste, ces mêmes feuilles sont remplies d'invectives contre l'Impératrice de Russie, qu'elles accusent de la plus noire ingratitude à notre égard; comme si l'on pouvoit faire oublier à l'Europe qu'originairement c'est notre Ambassadeur près de la Porte Ottomane qui a suscité contre la Russie cette guerre que nous nous efforçons encore d'éterniser : que c'est de concert avec nous que la Prusse a tourné contre elle les armes de la Suède; que tout récemment encore, & par une suite de notre influence, le Comte de Lusi, au nom du Roi de Prusse son maître, a empêché à Bucharest que le Turc signât les articles de paix que l'Impératrice lui proposoit; qu'enfin, en ce moment même, nous attisons le feu de la guerre contre cette même Princesse, & que nous harcelons le Monarque Prussien pour qu'il ne licencie point ses armées, & qu'il les emploie contre elle.

Soyons vrais; avouons que nous n'avons jamais pardonné à Catherine son systême de neutralité armée, & que nous sommes vindicatifs; mais convenons que dans ces derniers tems nous l'avons étrangement provoquée.

Le Duc de Cumberland, second frère du Roi, est mort ici dans la quarante-cinquième année de son âge.

COLONIES FRANÇOISES.

Les Membres de la ci-devant assemblée Générale de Saint-Domingue, débarqués à Brest, ont tenu dans cette Ville, suivant la lettre de l'un d'eux, du 20 de ce mois, une Séance publique où il se sont ajournés pour le 5 Octobre dans la Capitale. La plupart en ont aussi-tôt pris la route; mais quelques-uns se sont rendus à Nantes & dans d'autres places de Commerce où ils avoient à prendre leurs relais. Il étoit nécessaire que ceux dont les opinions avoient paru indépendantes, s'abouchassent avec leurs Correspondans, pour obtenir l'escompte de cette petite explication. — La lettre que nous avons citée, porte :

« Vous ne sauriez vous faire une idée de l'accueil que l'Assemblée Générale a reçu de la Ville de Brest; je doute qu'il en pût être fait un plus honorable. Les Gardes Nationales, les Troupes de la Marine sous les armes, la Musique Militaire, le bruit des Tambours, la Municipalité en Corps & en écharpe, une Députation de l'Assemblée du District, ont reçu au débarquement l'Assemblée Générale, qu'une Députation de la Municipalité avoit été chercher. Les cris de *Vive la Nation*, *Vive Saint-Domingue*, *Vive l'Assemblée Générale* n'ont cessé d'être répétés par une foule de Peuple qui garnissoit les rues & les fenêtres. Des Députations des tous les Corps sont venues la complimenter. Les Citoyens se sont arraché les Membres de l'Assemblée pour les posséder chez eux. Comédie gratuite, premières loges réservées à l'Assemblée, vers lui à la Comédie en son honneur, &c. Le lendemain, les Gardes Nationales soldés de Saint-Domingue, que nous avons amenées avec nous, sont débarquées avec leur Drapeau, & ont été reçus au bord de la mer par la Municipalité, cinquante hommes du Régiment de Normandie, cinquante de celui de Beauce, cent des Troupes de la Marine, & deux cents Gardes Nationales les ont conduits à l'Hôtel-de-Ville, au son des musiques militaires de tous ces Corps. Je ne puis vous retracer tous les témoignages d'affection que la Ville de Brest a donnés aux Colons. »

Cette Lettre ne dit point comment cet enthousiasme indiscret a tourné en vertige & en insurrection. Le Débarquement du *Léopard* n'y est peint que de profil; mais l'autre face n'est que trop connue.

Au Rédacteur.

Paris, le 14 Septembre.

Monsieur, il ne doit plus rester de doute sur les motifs qui ont décidé les adresses de remerciemens en faveur de M. de Damas & des Corps Militaires qui, sous ses ordres, ont fait le siège de la ville de S. Pierre-Martinique.

Le Mémoire signé par les Officiers Municipaux, celui qui a été adressé à un honorable Membre de l'Assemblée Nationale, signé de plus de deux cens quarante Citoyens, parmi lesquels on compte les Curés de deux Paroisses de la Ville, une infinité de relations envoyées par les Géreurs & Capitaines des Navires de la Métropole, lui fournissent la preuve la plus évidente des excès inouis auxquels on a porté le Despotisme.

Vous avez instruit le Public que l'Assemblée Co-

loniale avoit été rendue constitutionnelle : veuillez bien l'informer que cette Assemblée a constamment été désavouée par les deux tiers de la Colonie, en population & en contribution ; qu'après les actes de tyrannie exercés contre la ville de Saint-Pierre, M. de Damas, escorté d'une Compagnie de Volontaires, a parcouru les Paroisses qui avoient protesté contre l'Assemblée, pour les forcer à la reconnoître. C'est par ces moyens irrésistibles, qu'on a exécuté les Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars dernier.

L'Assemblée Coloniale de la Martinique n'est pas plus légale que celle de S. Marc, Isle S. Domingue ; mais il y a cette différence remarquable entre les deux Gouverneurs de ces deux Colonies, que M. Peynier, fidèle à la Constitution, n'a usé de son autorité que pour faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale, & que M. Damas, au contraire, ne s'est servi de la sienne que pour en assurer l'infraction.

Les principes des deux Assemblées sont les mêmes ; les instructions données à leurs Députés prouvent qu'elles ne tendent qu'à l'indépendance ; l'Assemblée de la Martinique en a donné une preuve sans réplique, le 12 Juillet dernier : elle a délibéré qu'un Décret rendu par l'Assemblée Nationale sur les relations du Commerce de la Colonie avec la Métropole, quoique sanctionné par le Roi, ne pourroit point être exécuté sans avoir été soumis à l'examen & à la discussion de l'Assemblée Coloniale. N'est-ce pas annoncer clairement l'indépendance ?

Pour en jouir plutôt, elle a formé une nouvelle Administration ; elle s'est emparée de la Caisse Royale ; son Directoire est nanti des fonds qui devoient rester à la disposition du Pouvoir exécutif.

N'ayant pu, malgré la sévérité des examens, rien opposer à la sage administration de M. Foullon, Intendant, qui a plusieurs fois sauvé la Colonie par son patriotisme, par son argent, par son crédit, ils l'ont forcé à repasser en France avec ses co-opérateurs, qui, à son exemple, s'étoient dévoués au bien public. RUSTE, ARNAUD DE CORIO, *Député de la Ville de S. Pierre-Martinique.*

FRANCE.

De Tours.

On mande de cette ville, que dès le 5 de ce mois, la Garde Nationale de Tours a voté une Adresse à l'Armée de M. Bouillé, pour lui exprimer sa reconnoissance & ses regrets ; elle a voté une souscription volontaire, pour procurer quelques secours aux Veuves & aux Orphelins des Martyrs de la bonne cause & de la Liberté. Le Décret de l'Assemblée Nationale, qui a reconnu ces infortunés pour les Enfans de la Patrie, n'étoit pas encore rendu : — la Société Patriotique de Tours, réunie à celle des Amis de la Constitution, ont fait célébrer un Service solemnel, auquel tous les Corps, Administratifs & Militaires & un grand nombre de bons Citoyens ont assisté : M. Maréchal, Prêtre de l'Oratoire, a prononcé l'Oraison funèbre.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

SÉANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse de MM. les Administrateurs des Départemens de Seine & l'Oise, par laquelle ils annoncent que le calme se rétablit dans les environs de Versailles, & que l'on a beaucoup exagéré les dégâts qu'on a prétendu avoir été commis dans les Plaisirs du Roi.

L'Assemblée décide que cette Adresse sera imprimée & communiquée au Roi.

M. le Président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Duval, dit d'*Espreminil*, demande à présenter un Plan qui n'est, ni celui des Assignats, ni celui des Quittances des Finances, ni celui des deux opérations mêlées ensemble, mais un Plan tout-à-fait nouveau, & seul capable de rétablir la tranquillité publique.

On demande que M. Duval ne soit entendu qu'à son tour.

M. Goupillau. L'Assemblée doit montrer d'autant moins d'empressement à entendre M. d'Espréménil, qu'il a dit qu'il ne paroitroit plus que pour proposer une contre-Révolution.

M. Duval. Je n'ai point tenu un pareil propos ; seulement j'ai bien pu dire en Société, que s'il y avoit une contre-Révolution à proposer, je voudrois la proposer à la Tribune même de l'Assemblée Nationale : sans m'arrêter à ces réflexions puériles, je demande que l'Assemblée veuille bien entendre la lecture de mon plan, après le Discours de M. l'Abbé Maury.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Bergasse-Lazeroules. Sur une matière purement didactique, malgré les heureuses réticences & le langage à la mode du tems, dont plusieurs Orateurs se sont plu à embellir leur opinion, je suis resté froid, parce que j'ai pensé que les vérités abstraites n'étant pas à la portée de tous les hommes, l'art oratoire pouvoit facilement les corrompre ou les obscurcir à son gré, & je me suis rassuré, en songeant que la sagesse & la vérité résidoient toujours dans cette Assemblée, & que les élans de l'enthousiasme y subissoient tôt ou tard le joug de la raison. Je vous offre donc le tribut d'une conviction intime contre le projet dont vous balancez, avec tant de prudence, les avantages & les inconvéniens. — Une émission quelconque d'Assignats-monnoie, pour rembourser la dette publique, me paroit inconciliable avec la paix & le bonheur de mes Concitoyens, & avec la régénération des Finances. Voici mes motifs. Les partisans des Assignats-monnoie, pour vous familiariser avec leurs inconvéniens, partent tous de cette supposition, qu'il faut rembourser la dette qu'ils ont appellé exigible, & sans faire attention à l'impossibilité absolue où vous êtes, en ce moment, de la rembourser réellement, ils vous présentent diverses combinaisons auxquelles ils appliquent le nom de remboursement ; ils veulent vous obliger à opter. Placés dans leur hypothèse entre deux écueils, ils vous offrent les Assignats forcés d'un côté, & les Quittances de Finance de l'autre ; & après avoir représenté les Quittances de Finance comme un abîme d'infidélité & de mauvaise foi, ils font valoir les Assignats comme un principe de vie & de fécondité répandu sur toute la surface de l'Empire.

Si l'expérience, le calcul à la main, déchire le voile qui couvre ces prétendues merveilles, on effraie votre imagination sur l'alternative qui vous menace, & on vous entraîne dans le piège que vous alliez éviter. Faisons l'analyse exacte de notre situation présente. En quoi consiste la dette exigible que l'on vous propose de rembourser ? L'on ne peut appliquer cette dénomination qu'à l'arriéré des Départemens, qui s'élève à 120 millions, aux charges de Magistratures & Militaires, que le Comité des Finances fait monter à 450 millions, total 570 millions, qui seuls peuvent exciter notre sollicitude & réclament un prompt remboursement. Mais la chose est-elle possible, lorsque nous ne possédons point la monnoie qui seule peut opérer un véritable remboursement ?

Que ferions-nous, si le secret pernicieux du Papier-monnoie nous étoit inconnu ? Nous offririons à nos Créanciers nos domaines, nos propriétés, & nous les dédommagerions par un intérêt légitime, & fidèlement acquitté, de la perte qu'essuieroit leur fortune, avant leur entrée en jouissance : nous serions justes alors, parce que nous aurions fait tout ce qui nous auroit été possible. Certes, un créancier a droit de tout attendre des facultés de son débiteur, mais rien de sa puissance ; & dans ce cas le débiteur *souverain* n'est qu'un simple individu. On dit que les Assignats sont des espèces courantes ; je prouverai le contraire : tout papier non convertible en argent, à volonté & sans intérêts, quelque soit son hypothèque, quelque confiance qu'il puisse inspirer, doit perdre dans ses transactions libres : une valeur numérique en écus doit avoir un plus haut prix qu'une pareille valeur numérique en papier de cette espèce. Il est reconnu que les métaux précieux, quoiqu'ils soient une marchandise universellement recherchée, tiennent plus de leur nature que d'une convention légale, la propriété de de se servir de terme de comparaison & d'échange entre les différentes valeurs.

Vouloir investir le papier des fonctions de la monnoie métallique, c'est vouloir changer l'essence des choses, c'est tenter l'impossible. Pour que la valeur numérique d'un papier soit égale à celle d'une pièce de monnoie, il faut qu'il procure complettement à son possesseur tous les avantages de la pièce de monnoie, & qu'il en obtienne le même service. Comparons l'Assignat qu'on vous propose solidement hypothéqué avec les écus, & voyons les services qu'on peut obtenir des uns & des autres. L'Assignat peut payer une somme égale à celle qu'il représente, les écus le peuvent aussi ; l'Assignat est propre à l'acquisition d'une portion de terre qui lui sert d'hypothèque, les écus le peuvent aussi ; & dans l'acquisition d'un Domaine qui ne seroit pas national, il est vraisemblable qu'ils obtiendroient la préférence. Première différence. L'Assignat de gré à gré peut procurer l'achat des diverses marchandises ; mais ils peuvent être refusés ou acceptés avec perte ; les écus ne courent jamais ce danger. Seconde différence. Si l'Assignat n'a pas de sous-espèces aussi divisées que les valeurs métalliques, il ne peut servir à l'usage indispensable & multiplié des appoints. Il est vrai qu'on a proposé cette division ; mais est-on sûr de la faire adopter à cette classe de la Société, que l'habitude a profondément prévenue en faveur du métal. Si elle tient trop fortement à ses habitudes, il faudra concentrer l'usage des Assignats dans le cercle de ceux qui peuvent posséder deux cents, cent ou cinquante livres. Troisième différence en faveur des écus. Il en existe une quatrième, qui résulte de nos rapports extérieurs, & elle est inévitable.

Le Commerce avec l'Etranger se fait argent comptant, ou par le moyen de Lettres-de-Change qui se balancent mutuellement de Nation à Nation, lorsque le change est au pair, que la valeur des importations égale celle des exportations ; lorsque cette parité n'existe pas, il faut solder la différence en espèces sonnantes. Le change est à notre désavantage ; il faut faire passer des espèces chez l'Etranger, & les Assignats ne peuvent remplacer les écus pour cet objet. Je me hâte donc de conclure, avec plusieurs Préopinans, qu'une valeur numérique en Assignats ne pouvant point procurer à son possesseur les mêmes avantages, qu'une pareille valeur en écus, tout le monde s'appercevra de ce inconvénient, & l'Assignat-monnoie perdra nécessairement.

Quelle confiance peuvent donc inspirer les partisans du Papier-monnoie, lorsqu'ils affirment que, loin de perdre, ce Papier forcera l'apparition de l'argent ? Je ne vous ferai point l'injure de combattre une pareille assertion. On a ajouté qu'ils perdroient moins que les Lettres-de-change ; mais c'est parce que les Lettres-de-change doivent être payées en Assignats. Cessez de les forcer pour l'acquit des Lettres-de-change, & vous verrez laquelle des valeurs haussera de prix. Les Assignats ne sont, au reste, que des Lettres-de-change à terme inconnu & payables en immeubles ; ce dernier point de vue constate la perte ou l'escompte de ces sortes d'effets ; c'est sur cette perte qu'est fondée l'absurde iniquité des Assignats-monnoie. Pourquoi M. Mirabeau a-t-il éludé cette difficulté ? Que ceux qui parleront après moi ne dévaguent pas sur ce point, qu'ils prouvent sèchement, sans éloquence, que les Assignats ne seront point inférieurs aux écus dans les transactions libres, ou qu'ils avouent franchement la proposition contraire. Dans ce dernier cas, qu'ils disent sans détour quels sont ceux qui doivent payer l'intérêt de l'anticipation sur les domaines nationaux, ou les créanciers directs du Trésor public, ou les Citoyens de l'Empire, que le hasard ou leur mal adresse aura rendus derniers porteurs des Assignats. Comment ose-t-on proposer à l'Assemblée Nationale de contraindre les créanciers de l'Empire à recevoir des valeurs inférieures à celles qui leur sont dues, & de les forcer à souffrir un dommage proportionné à l'infériorité du Papier dont on les menace ? Si 400 millions d'Assignats déjà émis & portant trois pour cent d'intérêt, perdent 7 pour 100, 600 millions perdront 14 pour 100, parce qu'une marchandise s'avilie en raison de son abondance.

Je n'évaluerai point la perte scandaleuse de 2 milliards de Papier-monnoie, parce qu'il paroît que personne n'insiste sur une émission aussi immodérée. Supposons un instant une perte de 10 pour 100 ; le système qu'on propose ressembleroit, par ces résultats à celui qui vous détermineroit à déclarer par un Décret que la valeur de toutes les Monnoies est forcément augmentée d'un dixième pour faciliter le paiement de vos dettes en écus. le Trésor public gagneroit 200 millions sur deux milliards ; les derniers créanciers de ses créanciers essuieroit cette perte, & dans les transactions libres, l'argent ne seroit pris que pour sa valeur intrinsèque. Si cette hypothèse mérite le nom de *Banqueroute*, comment qualifier le résultat de celle que je combats... Mais, nous dit-on, le créancier direct reçoit les Assignats, il les transporte à son créancier ; si celui-ci ne trouve point de débouché, il n'a donc besoin que de capitaux ; les Domaines nationaux lui offrent une ressource suffisante. Je demande à ce calculateur, si celui qui a besoin de ses foibles rentrées pour solder les ouvriers d'une manufacture, la journée d'un manœuvre, qui a des paiemens à faire chez l'étranger, ne devient pas tributaire des capitalistes ; cette espèce de créanciers est immense. Faut-il que sans avoir eu jamais d'affaires d'intérêt avec le Gouvernement, il supporte tout le fardeau d'un remboursement inutile, & se trouve exposé à voir diminuer de valeur dans ses mains un papier dont il est hors d'état de discerner la bonté, qui peut être contrefait dans le Royaume & chez l'étranger, & doit-il éprouver les embarras & les vicissitudes inséparables de la monnoie qu'il aura reçue ? — Je ne me permettrai qu'une réflexion sur le bénéfice de l'impôt qu'on vous a fait valoir : cette réflexion est fondée sur nos relations extérieures.

Premièrement, la France doit acquitter annuellement, selon le Comité des Finances, 60 millions à l'Etranger ; secondement, nous tirons du dehors les matières premières indispensablement nécessaires à l'usage de nos Fabriques & Manufactures, & à l'entretien de notre Marine ; la balance du Commerce ne pourra donc point s'établir en faveur de la France, 1°. à cause de la masse de dettes qu'il faut payer aux Nations voisines ; 2°. à cause de l'importation des Marchandises étrangères ; 3°. à cause de la diminution sensible de son Commerce avec les Colonies, qui, autrefois dans une dépendance absolue de la Métropole, étoient forcées à échanger le café, le sucre, l'indigo contre nos productions territoriales & industrielles, lesquelles Marchandises, exportées chez les Nations voisines, les rendoient débitrices de la France, & y attiroient une grande importation de numéraire. Le remplacement de la dette publique, qui regarde les Etrangers, & les causes de la défaveur de notre change, nous feront subir une grande émigration d'espèces. Delà une plus grande disette d'argent, son renchérissement & une nouvelle cause de défaveur pour le Papier-monnoie... Plus je réfléchis sur l'influence mortelle du Papier-monnoie, sur la Constitution, sur l'Agriculture & sur les Finances de l'Empire, moins je conçois qu'il faille encore combattre le projet anti-patriotique d'en inonder le Royaume. Repoussez ce fléau, ne donnez point à l'Europe étonnée le spectacle effrayant d'un Peuple qui n'auroit recouvré un instant sa liberté, que pour l'engloutir sous les ruines de sa fortune & de son industrie. Une erreur de Finance ne fera point disparoître comme un songe tant de pénibles travaux, & les plus sublimes combinaisons de l'esprit public & de la philosophie. Ne cédez point à l'impatience de vouloir tout exécuter avec une seule idée ; résistez à l'éloquence mensongère, & à la fougeuse impéritie qui ne voit de salut que dans des milliards d'Assignats. Si pour guérir le Corps politique de la maladie qui lui a occasionné une interruption malheureuse dans la rentrée des contributions, vous êtes obligés de recourir à ce terrible

émétique, usez en avec assez de réserve pour ne le rendre mortel. — Quand aux moyens de vendre promptement & sans dangers les Biens nationaux, je me réfère un projet du Comité d'Aliénation.

M. le Chapelier. Les adversaires des Assignats me paroissent tomber dans plusieurs erreurs; la première c'est de ne montrer la question que du côté des Finances, & jamais sous les rapports politiques, sous les rapports qu'elle peut avoir avec la Constitution. Je crois que la seule manière de l'envisager est de calculer ses effets sur la Révolution. Il faut se placer au milieu de la Constitution, & prononcer sur ce qui peut hater sa marche ou la retarder. Les rapports financiers ne doivent être l'objet que d'un examen secondaire. Parlons-nous de Constitution? L'émission des Assignats ne peut être mise en question; c'est l'unique & infaillible moyen d'établir la Constitution. Parlons-nous de Finance? Il ne faut pas raisonner comme dans une situation ordinaire. Nous ne pouvons faire face à nos engagemens; il faut employer la seule mesure qui puisse remédier à tant de maux. La justice nous recommande impérieusement l'émission des Assignats; car la justice consiste à s'acquitter lors que l'on doit. Il est malheureusement encore des ennemis d'une Révolution qui rétablit l'homme dans ses droits: il faut les plaindre, il faut gémir sur le sort de ceux qui s'amusent à calculer leurs pertes, sans examiner que la Constitution sera le plus riche patrimoine de leurs enfans. Je vois ces partisans des abus, ces Pensionnaires de l'ancien régime, considérer les débris de de l'antique édifice, & se flatter d'en réunir encore les matériaux.

Les biens du Clergé ne seront pas vendus, disent-ils, les Charges de Finance ne seront pas liquidées. Voilà les bases sur lesquelles ils appuient leurs projets de contre-Révolution. Voulez-vous déranger toutes ces combinaisons? Donnez la plus grande activité à la vente des Biens nationaux; divisez-les; multipliez tellement ces Lettres-de-change, que chacun en soit porteur. C'est-là le moyen de rendre l'intérêt personnel, lui même, gardien de la Constitution: elle ne passera chez tous les mécontens cette pensée, que pour attaquer ce bel ouvrage; il faudra détruire toutes fortunes particulières. Quand il y auroit, comme on le prétend, une petite différence entre le numéraire fictif & le numéraire réel, quand il seroit démontré que nos changes, avec l'Etranger, perdroient pendant quelque tems, il nous faudroit encore l'adopter. Nous pouvons supporter les pertes légères, mais nous ne pouvons pas souffrir que la Constitution ne soit assise sur des bases stables & solides. On a fait bien des suppositions, on a présenté bien des calculs; mais a-t-on des données sûres? Non. A-t-on des exemples? Pas d'avantage. Les Quittances de Finance, que l'on propose, n'offrent que des pertes aux pères de famille qui s'en trouveroient porteurs. Faites que les débiteurs paient leurs créanciers, faites que les échanges se multiplient, alors vous obtiendrez la concurrence que vous desirez pour la vente des Biens nationaux. Quoique je pense que l'émission d'Assignats soit l'unique moyen de régénérer la Chose publique, je laisserai la liberté d'opter entre les Assignats & les Quittances de Finance; en conséquence j'adopte le projet de M. de Beaumez, avec l'amendement qu'il ne sera point accordé aux Quittances de Finance d'intérêt annuel, mais seulement une prime de trois pour cent, & qu'au bout de trois ans on ouvrira un Emprunt à quatre pour cent, pour recevoir les Assignats dans la vente des Biens domaniaux.

M. Toustain réclame la parole.

Plusieurs Membres de la partie gauche demandent que M. l'Abbé Maury soit entendu.

M. Cazalès. Tout Membre a ici également le droit d'avoir la parole.

On demande que MM. l'Abbé Maury & Cazalès soient entendu contre, & MM. Barnave & Duport pour. — Plusieurs Membres réclament l'ordre du jour. — L'Assemblée décide que M. l'Abbé Maury sera entendu sur le champ.

M. l'Abbé Maury. On a proposé d'éteindre la dette publique par l'émission de deux milliards d'Assignats-monnoie: vous avez consulté les Chambres de Commerce & les principales Villes du Royaume, & en cela vous avez pris un moyen digne de votre prudence & de votre sagesse. Le Commerce a émis son vœu; je ne m'en prévaudrai pas; il vous a fait part de ses alarmes & de ses vues, il vous a représenté qu'on ne commandoit point à la confiance, qu'il ne falloit pas compromettre votre autorité par une opération plus que douteuse. La ville de Paris vous a présenté, ou du moins a paru vous présenter un vœu particulier pour l'émission des Assignats: je ne vous dirai point, pour écarter l'importance qu'on pourroit y attacher, que ce vœu n'auroit pas dû être pris à l'improviste, & que du moins on auroit dû annoncer les Séances; je ne vous dirai point que les Pétitions qu'on vous a présentées ne contiennent pas de signatures, que quatre Sections ont refusé d'y adhérer, & ce sont peut-être les plus riches & les plus peuplées: ce n'est point par des fins de non-recevoir qu'on peut éluder l'importante question qui vous est soumise. Pour interroger la ville de Paris, il suffisoit de demander aux Marchands s'ils pouvoient se passer de crédit: si une Ville, consommatrice & non productrice, peut commercer sans crédit, alors elle peut vouloir des Assignats; mais si elle a besoin de crédit, elle doit les repousser, car personne ne voudroit lui faire des avances; elle feroit tous ses remboursemens à perte. Le Commerce doit à peu près 300 millions, on lui doit une valeur égale; si l'Assemblée décrétoit une émission d'Assignats, voici le résultat de cette opération.

Les 300 millions que le Commerce doit aux Etrangers, il sera obligé de les payer en écus; car votre autorité finit à vos Frontières. On pourra cependant recevoir vos Assignats, mais avec une perte très-considérable; puis on vous les rendra au pair, ainsi vous subirez toutes les pertes. Au moment où ils auront éprouvé cette réduction, ils ne passeront plus dans les transactions particulières. Votre autorité ne va pas jusques-là: nulle Puissance ne peut commander à la souveraineté individuelle; & dès-lors plus de Manufactures, plus d'Atteliers; les Ouvriers sans travail & sans pain s'abandonneront à la tentation des crimes que commande le besoin; l'Agriculture sera ruinée, car le Commerce ne lui transmettra plus le numéraire dant elle aura besoin. Voilà les conséquences prochaines de ce système, dont je développerai bientôt les intrigues, & s'il le faut, même les moteurs. Au moment que nous approchons des grands principes, mettons en évidence les grandes vérités qui doivent nous servir de fanal. Le numéraire est rare, dit-on, ce mot ne signifie autre chose, sinon que le Commerce languit. Toutes les fois que le numéraire change de main, il paroît commun. Avec deux milliards 500 millions, l'on a fait en un an pour 25 milliards d'affaires, & pour cela il suffisoit que le numéraire changeât dix fois de main. Voilà quel étoit l'admirable mécanisme auquel on veut substituer une opération ruineuse. Le Commerce intérieur a besoin de numéraire; la Loi du change ne lui permet pas d'employer d'autre *medium* que l'argent. On a dit là-dessus de fort belles choses, qui deviennent bien communes, lorsqu'on les dépouille de leurs éloquens alentours. L'échange est le Commerce intérieur; s'il est lucratif, vous vous enrichissez; s'il est désavantageux, vous vous ruinez inévitablement.

On a fait là-dessus bien des suppositions qui contredisent les élémens du Commerce. Pour en voir la fausseté, il ne faut que les pousser à leur résultat, qui tend à établir qu'il importe si peu le change est avantageux ou désavantageux. Il y a trois différentes circulations d'argent, une pour les besoins journaliers qui exigent du numéraire; une pour le Commerce, qui exige partie numéraire & partie valeur commerciale; la troisième, est la circulation des effets publics, source de l'agiotage. Déplacez les deux premières, & vous les ruinez. C'est par la confusion de ces trois circulations que les Parisiens se sont perdus. Il auroit falu couper la communion entre le Commerce & l'agiotage, comme on coupe une maison pour arrêter l'incendie. On a créé la Caisse d'Escompte, & bientôt on l'a autoisée à cesser ses paiemens: c'est alors que l'agioteur a pris la place du Négociant. C'est cependant la même opération qu'on nous propose d'étendre. Si 180 millions ont déjà bouleversé tant de fortunes, que sera-ce de l'émission qu'on propose. Sur 816 atteliers qu'il y avoit à Paris, il n'y en a plus que 41. C'est le Papier circulant qui a arrêté la circulation du numéraire. D'autres causes s'y sont jointes, j'en conviens; la méfiance, inséparable des circonstances, l'a fait resserrer; mais, quoique l'on en dise, il n'est pas sorti 200 millions du Royaume. Il ne suffit pas, je le sais, que cet argent soit dans le Royaume, il faut encore que la confiance lui ouvre une issue. L'invention du Papier-monnoie appartient à notre siècle; auparavant, on auroit regardé un Papier-monnoie comme de la fausse monnoie; c'est en 1720 qu'il a pris naissance.

On a parlé de celui de l'Amérique; on a confondu les idées & les faits. Je ne veux pas parler du papier du Congrès, mais de celui de la Pensilvanie, hypothéqué sur des biens-fonds à la porte de Philadelphie, sur des biens dont l'Etat jouissoit depuis plus de 40 ans, qui étoient en pleine valeur & en pleine production; il fut émis en très-petite quantité. Pour en avoir, il falloit l'hypothéquer sur un bien-fonds, à un intérêt de 5 pour cent, & remboursable en huit ans. Le père de famille le plus vertueux n'auroit pas pris de précautions plus sages, & cependant ce papier perdoit 91 pour cent. Si je suivois le papier-monnoie par-tout où il a porté ses dégâts, je le verrois toujours traîner après lui des malheurs de tout genre. Qu'on ne dise pas que l'hypothèque le garantira; ce seroit compter sur l'imbécillité des hommes. Je veux bien oublier les inconvéniens du change, ceux de la hausse & de la baisse du numéraire, pour faire beau jeu à mes adversaires, & je leur dis: s'il est possible que vous mettiez dans la circulation un papier-monnoie qui ne perde rien, je l'adopte; mais si je viens à démontrer que cela est manifestement impossible, alors vous ne pouvez pas l'ordonner; car ce seroit autoriser la banqueroute. C'est ici que j'appelle l'attention de mes adversaires, & je les prie de vouloir bien me répondre. La facilité de la contrefaction seulement discréditera vos Assignats. L'espèce sonnante, que l'habitant des campagnes est habitué de juger par le poids & par le son, aura toujours un grand avantage sur le numéraire fictif.

Les moyens qu'on emploieroit pour tromper particulièrement le peuple, porteroit à contre-faire les Assignats de la moindre valeur, plus particulièrement destinés à passer dans les mains de ceux qui n'ont pas assez de connoissance pour juger s'ils sont bons ou mauvais. Ce seul danger donne une très-grande supériorité à l'argent. Jettez les yeux sur le Code des Américains, vous y trouverez à chaque page des Loix contre les faux monnoyeurs; feuilletez les registres des Tribunaux, à chaque page vous y trouverez des exécutions de faux monnoyeurs: ce sont-là des crimes créés par les Gouvernemens. Que sera-ce si le balancier de l'Etat peut se rencontrer dans toutes les papeteries? Avant quatre mois, la face du Royaume sera couverte d'Assignats: pesez bien cette considération, n'oubliez pas dans quel siècle vous vivez, de quelles immoralités vous êtes environnés; les Législateurs ne feront pas moins que n'ont fait des Ministres, au commencement de ce regne. Les spéculations des agioteurs fournissent la seconde raison de la dépréciation des Assignats. On joue à la hausse ou à la baisse: pourra-t on jouer à la hausse les Assignats? Non; car il faudroit leur attacher d'énormes intérêts pour tenter la cupidité: il faudra donc qu'on joue à le baisse. Qu'arrivera-t-il? Les agioteurs recevront un papier déprécié qui pert déjà 7 pour 100; dès-lors leur spéculation est certaine. Ceux qui vous pressent aujourd'hui de décréter des Assignats, diront alors que la vente des Biens nationaux est incertaine, que l'impôt n'est pas parfaitement établi, qu'il est onéreux, qu'on peut avoir de justes craintes pour l'avenir.

Après avoir ainsi déprécié les Assignats, ils les achèteront, puis il leur donneront un moment de vie: ils feront, en 1790, en France, comme ils faisoient en Espagne, hausser ou baisser ces Papiers, au gré de leur avidité; & vous les verrez bientôt posséder tout à la fois & successivement, vos Assignats, votre argent & vos biens nationaux. Ils sont déjà propriétaires de la dette exigible; ils ont acheté des effets à 25 & 30 pour cent de perte. Au moment de l'émission des Assignats, ces effets reviendront au pair. Ainsi, s'ils en ont pour 40 millions, ils tiendront de votre munificence 10 millions. Mais ils nous ont dit leur secret; ils ont capitulé, ils nous en ont demandé seulement pour 800 millions, & c'est-là leur proie. Ils ont bien vite oublié cette belle prophétie de morale, qu'il faut que vous payiez vos dettes; c'est seulement des leur qu'ils s'occupent. Ils avoient mis tous les créanciers dans leur nacelle; mais aussi-tôt qu'ils se sont sentis menacés de quelques dangers, ils ont jetté les passagers à la mer. Ils ont voulu que vous oubliez le tort des autres, pour que vous ne vous occupiez que d'eux. Voilà tout le secret de leur capitulation. Tous les jours on vous parle d'Etrangers qui conspirent contre la Liberté publique; voilà une conjuration véritable contre nos créanciers, contre le Trésor public, contre le Peuple. Voilà les hommes que vos Comités des Recherches devroient s'occuper de poursuivre. Voyez quels sont les hommes qui sont à la tête de ce projet; ce sont des agioteurs, des hommes endettés qui vous conseillent cette opération désastreuse d'un Papier-monnoie, qui a ruiné vos parens il y a soixante ans. Le moyen de ne pas s'indigner contre de pareilles gens, quand on les voit corrompre le Peuple, dénoncer à la Nation, comme de mauvais Citoyens, les hommes qui ont le courage de se dévouer à la mort pour soutenir l'opinion contraire. Ces manœuvres, ces accusations, ne sont pas nouvelles.

Ecoutez comme on parloit de Law: je tiens à la main le Système imprimé. (M. l'Abbé Maury tient un Livre & lit.) « *M. Law n'a plus d'ennemis que ceux de tout le genre humain.* » Ce sont de pareils échos qui dans ce moment nous dénoncent au Peuple. Eh bien, nous lui dirons à ce Peuple: Nous n'avons pas paru dans cette Tribune, quand on nous a dépouillé de nos biens. (On rit.) Quel est le Membre du Clergé ou le Noble qui ait fait entendre sa voix? (On entend dans la partie gauche: *tous, tous.*) Que le Peuple examine de quel côté sont les avantages: voilà la dette exigible; quelle est la somme qu'on peut rembourser? Combien faudra-t-il soustraire pour le salaire des anciens Bénéficiers, pour l'entretien des Collèges, des Hôpitaux, &c.? Que le Peuple examine si c'est par des menaces qu'on commande la confiance; si les Marchands, les Négocians, les Manufacturiers, tous en un mot, excepté les Agioteurs, ne regardent pas ce plan comme la ruine de l'Etat; que le Peuple se recueille dans son patriotisme. Si les Sages ne forcent pas l'opinion, qu'ils se rappellent que nous avons des comptes à rendre. Veut-on nous renvoyer dans nos Provinces, désolées comme elles le furent en 1720? (M. l'Abbé Maury, deux billets de Law à la main.) Le voilà ce Papier funeste, couvert des larmes & du sang de nos pères; j'en ai vu des amas immenses. Regardez ces Billets comme des balises sur des écueils, pour vous avertir du naufrage & vous en éloigner.

L'émission d'un Papier-monnoie seroit un désastre public; elle ruineroit l'Agriculture & le Commerce. Je dénonce ses partisans comme coupables d'un grand crime; car c'en est un que d'armer les Citoyens les uns contre les autres. Cette calamité est-elle donc nécessaire? La sagesse de vos Decrets ne peut-elle pas l'éviter? Après avoir ainsi soulevé le voile, finirois-je sans vous offrir une planche après le naufrage. Si j'osois vous exposer mes pensées, sans craindre qu'elles fussent mal interpretées, si une précaution de ma part ne passoit pas pour une tournure équivoque, pour un moyen délatoire, je parlerois. J'ai formé un plan de liquidation qui embrasse l'universalité des finances; il est impossible de vous le présenter dans cette Tribune: mais il faut qu'il soit appuyé de tout le poids de votre Comité. Vous pourriez charger votre Comité des Finances de vous en rendre compte dans huit jours; alors on délibereroit avec sagesse. Je ne puis présumer assez de moi même pour présenter un plan vaste & compliqué, qui exige des combinaisons & des calculs: je craindrois de le discréditer en le présentant. On dit toujours: vous ne voulez pas d'Assi-

…, que mettez-vous à la place? Que voulez-vous … je mette à la place de la bête féroce qui va vous …ore ? J'y mettrai un plan de plusieurs hommes d'État qui ont médité les finances, & en ont examiné tous les rapports. Dans le cas où votre sagesse n'adopteroit pas cette proposition, je me souviendrai toujours que j'ai eu le courage de vous la faire, & en me restreignant avec regret aux conclusions de la nécessité, j'adopterai à regret le projet de M. Dupont.

M. Barnave. Nous sommes arrivés à une circonstance grande & difficile. De la résolution que nous allons prendre dépend peut-être le salut de la Nation. Ce seroit méconnoître l'étendue de la question, que de borner ses rapports à ces deux objets importans par eux-mêmes, la vente des Biens Nationaux, & le remboursement de la dette publique. Si on veut la considérer sous ses véritables points de vue, on y verra les moyens de ranimer l'industrie, le commerce, l'agriculture, le rétablissement de la tranquillité publique. La Constitution s'achève. Quoique les travaux, que nous avons encore à parcourir, soient de grande importance, ils ne sont pas aussi étendus dans leurs détails, que ceux auxquels nous nous sommes déjà livrés. Ce qui reste principalement à faire aujourd'hui, c'est de rallier ces différens pouvoirs.... La Constitution s'achève, & la Révolution s'avance rapidement vers son terme. Chacun se dit : de grandes institutions ont été formées, il faut leur imprimer le mouvement. Chacun cherche un grand moyen de résoudre les difficultés de consommer la Révolution, en rapprochant les opinions, en confondant les intérêts. Chacun aussi fonde son espoir sur la vente des Domaines Nationaux. La question actuelle existe donc essentiellement dans la manière dont nous en disposerons. Deux moyens sont proposés. Je laisse de côté, pour le moment, les moyens partiels; ces deux moyens sont, les Assignats sans intérêt ayant cours forcé, & des Quittances de Finances portant intérêt, & ne pouvant être acceptées dans les transactions libres que de gré à gré.

Je ne m'occupe pas d'un troisième moyen, qui consiste dans les quittances de Finances sans intérêt; ce seroit se résoudre à une banqueroute partielle, ce seroit faire une chose que votre loyauté ne vous permettra jamais. Donc la question simple ne présente à votre discussion que des Assignats sans intérêts, & des Quittances de Finances portant intérêt. Deux objets également précieux & pressans, sont l'imposition & l'acquittement de la dette. Les Assignats diminuront la somme des impôts, ils serviront à les acquitter. De cette réduction, de cette facilité de paiement, résultera une chose, sans laquelle un Etat n'est rien. Avec des Quittances de Finances, l'imposition sera considérable; la facilité de payer les impôts sera nulle. De-là des maux dont vous connoissez le tableau, & dont la perspective effrayante doit éveiller votre sagesse & influer sur vos délibérations. Quant à l'acquittement de la dette, en donnant des Assignats, vous donnez ce qu'on a droit de demander, un titre sûr & éminemment disponible. La monnoie a une qualité réelle & une qualité qu'elle tient de la Loi. L'Assignat a également une qualité réelle & une qualité qu'il tient de la Loi; vous vous acquitterez donc avec des Assignats. Avec des Quittances de Finances vous ne vous acquitteriez pas; vous donneriez de nouveaux titres, qui ne seroient point améliorés; la créance auroit la même hypothèque, vous ne feriez que suspendre des paiemens échus, vous feriez plus de mal encore; l'Impôt, ce second gage de la créance dépériroit, s'anéantiroit.

Ainsi, sous ce second point de vue, les Assignats sont préférables. Examinons s'ils doivent être préférés dans le rapport des ventes. Le moyen qui met un signe représentatif entre toutes les mains, accroît nécessairement le nombre des acquéreurs & l'avantage de la vente. C'est ce que fait l'émission des Assignats. L'autre moyen proposé ne met un signe représentatif de valeur qu'en très-peu de mains : ce signe lui-même, productif de revenus, donne un intérêt réel à conserver les capitaux; ainsi les Biens Nationaux ne se vendront pas. Les Quittances de finances n'étant pas monnoie, restant dans un petit nombre de mains, ne créant qu'un petit nombre d'acheteurs, les Propriétaires de ces titres mettront aux Domaines Nationaux le prix qu'ils voudront; & après avoir usé de manœuvres pour forcer les créanciers peu riches à leur livrer à perte les Quittances de finances, ils forceront la Nation à vendre à perte ses biens. Ce parallèle ne peut pas laisser d'incertitude. Il a fallu chercher ailleurs des objections. Elles se réduisent à une seule, qui n'est autre chose qu'une erreur de fait, d'où l'on a tiré une grande erreur de doctrine. On a parlé de l'avilissement des Assignats, du doublement des prix, de la destruction des Manufactures & de l'Agriculture; toutes ces suppositions partent d'une seule, de celle de l'avilissement des Assignats. On prête deux causes à cet avilissement; la défiance dans la Société, la baisse des valeurs par la multiplication du numéraire. Quant à la défiance, on a dit que la facilité de la contrefaction introduiroit un masse considérable de faux Assignats, & que les inquiétudes que donneroit sur chacun de ces papiers l'incertitude de la falsification en occasionneroit le discrédit. J'observerai que si cela étoit vrai, il n'existeroit pas un papier-monnoie en Europe.

Quoiqu'en ait dit le Préopinant, la contre façon de la monnoie-métal est plus facile que celle des papiers circulans. Les moyens d'éviter celle des Assignats se perfectionnent tous les jours; nous en avons recueilli qui ne laisseroient aucune inquiétude. Cette objection, déjà détruite par notre propre expérience, s'appliqueroit au système contraire. Elle ne paroît avoir quelque force qu'à cause que nous n'avons pas de Banque nationale : elle seroit rejettée avec le plus grand mépris, si on la proposoit au Parlement d'Angleterre, ou dans les Corps délibérans de la Hollande. (On applaudit). La foiblesse d'un pareil moyen étoit trop évidente pour qu'on ne l'étayât pas de toutes sortes de chimères. On n'a pas craint de comparer les Assignats au Papier-monnoie, qui ont été l'objet du mépris de divers Peuples : à celui de l'Amérique, hipothéqué sur toutes les terres des Etats-Unis, où aucune de ces terres n'étoit disponible où les terres mêmes ne sont rien, où l'argent est tout; où, à côté de ces terres qui servoient d'hypothèque, il en étoit d'autres qu'on donnoit aux étranger qui vouloient les exploiter. (On applaudit).

Quant au papier de Law, vous savez quelle étoit son existence : assis sur les prétendus profits d'une banque fantastique, il n'avoit pas d'autre solidité que celle de l'opinion délirante du moment. Répandu sans mesure, sans calcul, il s'étoit élevé à 5 milliards, sans y comprendre les Actions de banque; il étoit mis en circulation sans qu'il y eut un objet existant qui le représentât. C'étoit une valeur nouvelle; il étoit naturel qu'il changeât la proportion des valeurs. On pourroit dire que, quoiqu'il fût le mépris de la Nation, c'est par l'impossibilité de son retrait qu'il devint désastreux; il avoit favorisé l'Industrie & le Commerce, & procuré une prospérité momentanée. Or, je demande si le retrait des Assignats n'est pas assuré, si vous ne devez pas espérer une prospérité durable; si taudis que le papier de Law étoit hypothéqué sur les fantômes du Mississipi, le nôtre ne l'est pas sur les très-réelles, très-appartenantes à nous, les propriétés du ci-devant Clergé. (On applaudit) Vos Assignats ont toute la valeur que peuvent avoir les choses dans la société : la valeur des terres leur est attachée par la Loi, comme la propriété de chacun de nous, nous est attachée par la Loi; l'une & l'autre sont séparées, c'est la Loi seule qui les lie. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Les Assignats ont donc tout ce qui constitue les vraies valeurs; ils ont de plus la facilité de la transmission qui constitue les valeurs propres à devenir circulantes. Ils ne redouteront donc pas le discrédit. Puisque les Assignats que nous avons déjà n'ont presque pas perdu. (La droite murmure.)

La suite demain.

LIVRES NOUVEAUX.

TROISIÈME Volume du Code politique de la France, ou Collection des Décrets de l'Assemblée Nationale, avec épigraphe :

> Je viens après mille ans changer ces Loix grossières.
>
> VOLT. *Mahomet.*

Les Éditeurs de cet Ouvrage, flattés de l'accueil favorable que le Public a fait aux deux premiers Volumes de ce Recueil, & de l'honneur que l'Assemblée Nationale lui a fait d'agréer la Dédicace, & de la placer dans ses Archives, promettant de redoubler d'attention & de soin pour le rendre de plus en plus digne de la faveur dont il jouit. Ils annoncent une Table chronologique des Décrets que contient chaque Volume, avec la mention de la Sanction. Ils préviennent le Public qu'ayant fait imprimer séparément celle du premier & du second Volume, elles se distribueront gratis aux personnes qui possèdent ces deux Volumes; & qu'au dernier sera joint une Table générale des Décrets, par ordre de Matières.

Ces trois Volumess *in-16* se vendent brochés 6 liv., chez MM *Nyon* l'aîné & fils, rue du Jardiner; *Balard*, rue des Mathurins; *Desenne*, au Palais Royal, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Il paroît de *Nouvelles Observations* sur l'émission de deux milliards d'Assignats-monnoie ayant un cours forcé, par M. *Delandine*, Député du Forez, avec cette épigraphe : *Incedo per ignes cineri supposito dolosos.* L'Auteur de cet écrit s'exprime ainsi dans un court Avertissement : « Incertain si la parole me sera accordée une seconde fois, j'ai cru devoir à mes Commettans & à moi-même de publier les raisons qui ont déterminé mon sentiment. Lorsque ce Décret sera rendu, s'il étoit contraire à mon avis, il ne me conviendroit plus de livrer à l'impression cet opuscule, oubliant mon opinion personnelle, j'adopterai celle de la Loi ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 29, par extraordinaire, au profit des malheureux Incendiés de Limoges, *Iphigénie en Aulide*, de *Gluck*; & le Ballet de *Mirza*, *de Gardel.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 29, *l'Ecole des Femmes*, Com. en 5 actes; & *la jeune Indienne*. Dem. 30, *Charles IX*, Trag. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion.*

THÉATRE ITALIEN Auj. 29; *l'Amant jaloux*; & *Blaise & Babet*. Dem. 30, *la belle Arsène*; & la 14e repréf. des *Rigueurs du Cloître*. En attendant la 1re repréf. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes; & la 10e repréf. d'*Euphrosine, ou le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Aujourd. 29, *la Frascatana*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 30, *l'Italiana in Londra.* Samedi *le Nozze di Dorina.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 29, *le Café de Rouen*; *le danger des Liaisons*, Com. en 2 actes; & *les deux Cousins*, en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal.* Auj. 29, *les Amans sans amour*, Com en 1 acte; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 2 actes. Dem. 30, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois* Auj 29, à la Salle des Elèves, *Annette & Basile*, Com. en 1 acte; *l'Antidramaturge*, en 3 actes; *le Menuisier de Bagdad*; & *la belle Esclave*, Opéras-bouffons en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 29, *le Tombeau de Nostradamus*, Pant. en 3 actes; la 2e repréf. de *Guilero, Scieur de Pierre*; *le Songe agréable*, Pièces en 3 actes; & *le Fou par amour*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU-COMIQUE. Auj. 29, *le Sourd*; *les Amours du Quai de la Ferraille*; *l'Artisan Philosophe*, Pièces en 1 acte; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 29, *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes; la 1re repréf. des *Coquettes dupées*, en 1 acte; & *Esope Seigneur de Village*, Opéaa en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 50½.	Cadix.... 16 l. 2 f.
Hambourg... 209¾.	Gênes..... 103.
Londres.... 25¾.	Livourne... 111.
Madrid.. 16 l. 3 f.	Lyon, *Août.* ¼ p. ⅜ bénéf.

Bourse du 28 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1930.35.40.35.32½.35.37½.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	382.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789, 7½ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	725.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	f. 8.10½ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	10¾ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	6.6¼ ½. f. 7½ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	7¼ ½.7.7¼. f. 8.7½ perte.
Idem sorties	
Bulletins	66.65.65½.65.
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	780. f. 9½.9 perte.
Lots des Hôpitaux	2¼ perte.

Caisse d'Esc.	3475.70.66.70.68 70.72.75.
– Estampée	
Demi-Caisse	1733.34.35.36.
Quitt. des Eaux de Paris	500 498.
Actions nouv. des Indes	910.4.3.900.896.95.98.99.98.
Assurances contre les incendies	446.50.45 43.48.40.42.
Idem à vie	405.400.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 29 Septembre,

de	200 liv.	2 l.	14 f.	8 d.
	300 liv.	4	2	0
	1000 liv.	13	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. JEUDI 30 SEPTEMBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varſovie, le 4 Septembre.

Dans la Séance du 2 de ce mois, on a continué la la diſcuſſion des points cardinaux. Il en a été arrêté neuf, à peu près dans le ſens préſenté par le Comité. Ils ſont relatifs aux Privilèges de la Religion Catholique, déclarée à jamais la Religion dominante de l'État. La tolérance eſt accordée en même temps aux différentes ſectes, ſur le pied où elles ſe trouvent exiſter dans le pays, au moment actuel. L'union de la Couronne & du Duché, eſt confirmée avec toutes ſes ſtipulations. On a décidé la ſéparation de toute l'étendue du Pays en trois Provinces, contenant chacune un même nombre de Palatinats, & chaque Palatinat un même nombre de Diſtricts. On a enfin confirmé le pact de ſujétion des Duchés de Courlande & de Semigalle, ainſi que la réunion du Diſtrict de Pilten, ſeul démembrement de la Livonie qui ſoit reſté à la Pologne. Tous ces articles ont paſſé ſans aucune oppoſition.

Du 8 Septembre. On a entamé dans la Séance du 4 de ce mois, la queſtion relative aux Domaines de la Couronne. Les débats ſur cet article ont duré trois jours, après leſquels il a été enfin décidé, comme un des points cardinaux dont il ne ſera en aucun tems permis de s'écarter, qu'il ne pourra jamais être rien détaché, cédé ni échangé, en quelque manière, ni pour quelque raiſon que ce ſoit, des Provinces, Contrées, Villes, Ports, &c., formant les Domaines actuels du Royaume. D'après cette déciſion, il ſera difficile de renouer aucune négociation avec la Cour de Berlin, relativement à la ceſſion de Thorn & de Dantzick, dont on croit cependant qu'il devoit être encore queſtion dans les conférences prêtes à ſe tenir à Bucharest.

Hier, jour anniverſaire de l'Election du Roi, les Maréchaux & les Nonces ſe ſont empreſſés à l'envi d'offrir leurs félicitations à S. M., & la Séance a été employée en diſcours relatifs à cette circonſtance.

Si l'on doit en croire certains avis adreſſés à la Députation des Affaires Etrangères, la Cour de Péterſbourg, après avoir conclu ſa paix avec la Suède, ſans l'intervention des Alliés de cette dernière, auroit auſſi tenté de faire la paix avec les Turcs, ſans aucune médiation. Pour cet effet, elle auroit envoyé une perſonne de confiance au camp du Grand-Viſir, avec des propoſitions propres à ſatiſfaire la Porte; mais celui-ci s'eſt excuſé, dit-on, de rien accepter, & même d'entrer en négociation, à l'inſu de la Pruſſe, dont elle exige l'intervention.

On aſſure que les Troupes Pruſſiennes, raſſemblées en ce moment ſur la frontière de la Samogitie & de la Courlande, montent à 70 mille hommes & qu'elles ſont prêtes à entrer au premier ſignal dans la Livonie Ruſſe, ſi les circonſtances viennent à l'exiger.

M. de Bulgakow, nouveau Miniſtre de Ruſſie, auprès de la République, eſt enfin arrivé avant-hier au ſoir.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 Septembre.

Leurs Majeſtés ſont de retour en cette Capitale, depuis le 14 de ce mois. Dès le lendemain de ſon arrivée, le Roi de Naples a paru au ſpectacle & dans les promenades où il a reçu des témoignages de reſpect auxquels il a paru fort ſenſible. M. le Marquis de Gallo, ſon Ambaſſadeur, a fait hier après midi ſon entrée publique. Il s'eſt rendu ce matin à la Cour, pour demander en mariage, avec les cérémonies d'uſage, l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine, pour le Prince de Naples. La célébration des trois mariages eſt indiquée pour demain à cinq heures du ſoir. M. l'Archiduc Charles repréſentera le Prince de Naples.

On écrit de la Sirmie, en date du 27 Août, que l'armiſtice a été publiée par-tout, & que l'on a commencé à Belgrade à raſer les ouvrages extérieurs.

Le 30 Août, il y avoit beaucoup de fermentation à Bude : elle ſeroit peut-être éclatée d'une manière dangereuſe, ſi on n'eût pas pris les meſures néceſſaires pour réprimer tout déſordre. Les Troupes ſont reſtées ſous les armes, & on leur avoit diſtribué des cartouches; les patrouilles ont été doublées, & il a fallu éclairer les rues la nuit du 30 au 31. Malgré toutes ces précautions, on n'eſt pas raſſuré entièrement; on fait même courir le bruit que le 27 Septembre il y aura un ſoulèvement général. Le Roi perſiſte à ne vouloir ſigner d'autre Diplôme inaugural que celui qui ſera conforme au Diplôme de Charles VI, ou à celui de Marie-Thérèſe, & il exige la pourſuite légale contre ceux qui entretiennent des correſpondances avec des Cours Etrangères; S. M. a auſſi obſervé aux Etats, que les Loix n'autoriſoient la durée d'une Diète que pour deux mois.

De Hambourg, le 16 Septembre.

La nuit dernière, un orage accompagné de grêle, a éclaté ici & aux environs; le dommage qu'il a cauſé de l'autre côté de l'Elbe, eſt conſidérable, ſurtout aux environs de Mohrbourg; on a ramaſſé des pièces de glace qui peſoient près d'une livre.

De Munich, le 18 Septembre.

M. le Comte de Lehrbach, Miniſtre de Sa Majeſté Apoſtolique, eſt revenu de Guntzbourg, où il avoit été prendre des arrangemens relatifs au paſſage des Troupes qui ſe rendent dans les Pays-Bas.

Quoique l'Electeur ait appris que le Roi & la Reine de Hongrie ne doivent arriver à Neubourg que le 27, il partira cependant demain pour s'y rendre, parce que la plus grande partie de ſa Maiſon y eſt déjà. L'Electrice Douairière de Bavière s'y rendra également.

Le Chapitre d'Aichſtedt, ayant perdu ſon Evêque, s'eſt trouvé fort embarraſſé pour lui nommer un ſucceſſeur. D'un côté l'Electeur Palatin, en ſa qualité de Vicaire, vouloit envoyer un Commiſſaire à l'Election, tandis que de l'autre l'Electeur de Mayence s'oppoſoit à la préſence de ce Commiſſaire, en ſa qualité d'Archi-Chancellier. Pour échapper à cette conteſtation, le Chapitre avoit demandé au Pape la prolongation du terme de trois mois, paſſé lequel la nomination eſt dévolue au Saint Siége. Cette demande n'ayant pas été accordée, le Chapitre a fixé, le 27 de ce mois pour procéder à l'élection, & M. le Baron de Rechberg eſt déjà déſigné pour y aſſiſter en qualité de Commiſſaire du Vicariat.

PAYS-BAS.

De Mons, le 26 Septembre.

On nous annonce un grand combat, qui a eu lieu ſur les frontières du Limbourg entre les Brabançons & les Autrichiens. Les premiers étoient au nombre de 29 mille, l'Armée Autrichienne de 6000. Les Brabançons attaquèrent, l'ennemi répondit foiblement au feu, pour engager l'Armée patriote à s'avancer. Celle-ci s'étant une fois engagée, le Bataillon Autrichien s'ouvrit & laiſſa à découvert une batterie de 12 canons qui firent un grand carnage. Les Patriotes débandés furent pourſuivis par les Huſſards, qui ſabrèrent tout ce qui ſe trouva ſur leur paſſage. L'on porte à 6000 hommes la perte des Brabançons, outre 34 canons que leur a enlevé l'Armée Autrichienne. — Demain nous donnerons de plus grands détails.

ANGLETERRE.

De Londres.

On publie que la Flotte de l'Amiral Howe ne tardera à remettre en mer. On ſait que le Jeudi 16, au matin, ce Commandant en chef a reçu un courier expédié par l'Amirauté, & qu'après la lecture de ſes inſtructions, il a ordonné à tous les Vaiſſeaux de prendre des proviſions pour quatre mois, & d'y joindre des munitions de toute eſpèce. On dit que de cette Flotte, compoſée de plus de 50 vaiſſeaux de ligne, on en détachera 17 pour aller dans les Indes Occidentales, ſous les ordres de l'Amiral Hood, qui ſeront remplacés par 20 autres actuellement en commiſſion.

Le Jeudi 16, après-midi, eſt parti pour l'Inde le Paquebot qui doit porter au Lord Cornwallis les dépêches de la Compagnie & du Gouvernement. On les préſume d'une grande importance; elles enjoignent, dit-on, au Lord Cornwallis, qui avoit demandé ſon rappel, néceſſité par ſa mauvaiſe ſanté, de reſter dans l'Inde, pour faire face à Typoo-Saïb. Les talens militaires de cet Officier, font deſirer qu'il protège juſqu'à la fin de la guerre notre Commerce & nos Manufactures, qui n'ont que trop à craindre de l'eſprit entreprenant du fils de Hyder-Ali. On ajoue que le Gouverneur général eſt auſſi chargé de réprimer & de punir les déprédations de pluſieurs Membres du Conſeil de Madras, ſur les prévarications deſquels le Parlement aura ſans doute bientôt à prononcer.

On écrit de Plymouth, en date du 19, que les préparatifs pour la guerre, loin de ſe ralentir, prennent une nouvelle activité. Tout eſt en mouvement dans les chantiers & dans le Port. C'eſt à double tâche que les ouvriers travaillent. Sous peu de jours on va voir mettre en commiſſion les trois vaiſſeaux ſuivans, de 98 canons, *l'Atlas*, le *Glory*, le *Namur*. Enfin, on eſt perſuadé, dans Plymouth, que dès que l'équinoxe ſera paſſé, on remettra à la voile. Il a été ordonné aux frégates qui mouillent dans notre rade, de courir à l'Oueſt, pour enlever les Matelots des navires traîneurs, qui ſont partie de la Flotte actuellement en retour des Indes Occidentales.

FRANCE.

Copie d'une Lettre du Comte de Mercy à M. de Montmorin.

Paris, le 19 Septembre 1790.

« Les ſtipulations du Congrès de Reichembac, ayant donné lieu à des arrangemens qui concernent les Provinces Belgiques-autrichiennes, & qui doivent être concertés à la Haye, le Roi Apoſtolique a daigné me charger de cette commiſſion momentanée, qui me tiendra, pour quelques mois, abſent de mon ambaſſade. J'ai eu l'honneur, dans le tems, d'informer Votre Excellence de tous les détails relatifs à l'objet dont il s'agit aujourd'hui : elle ſait qu'il a pour but le retour des Provinces ſuſdites ſous la domination de leur légitime Souverain, & que, dans le nombre des meſures à prendre à cet effet, Sa Majeſté Apoſtolique n'a pu omettre celle de raſſembler, dans la province de Luxembourg, des forces militaires dont elle deſireroit infiniment d'être diſpenſée de faire uſage.

» Quoique les circonſtances indiquaſſent bien clairement la néceſſité de ces meſures, & que l'on ne peut raiſonnablement ſe méprendre ſur leur unique motif, elles ont cependant excité, dans une partie du Public, des propos très-déplacés, & que j'ai ordre de déſavouer formellement. Je ne puis m'en acquitter d'une manière plus préciſe qu'en réclamant votre propre conviction, ainſi que celle de tout le Miniſtère du Roi : une longue expérience l'a éclairé ſur les principes qui, en toute occaſion, dirigent la conduite de de ma Cour, laquelle, avec une fidélité inviolable à remplir ſes engagemens envers ſes Alliés, prennant à ce qui les concerne, l'intérêt le plus ſincère, a en même tems pour maxime de ne jamais ſe mêler de leurs affaires intérieures, & d'éviter, même avec ſcrupule, tout ce qui pourroit donner des ſoupçons du contraire. De cette vérité ſi bien conſtatée, il réſulte que le Roi Apoſtolique a droit de s'attendre à ce que l'on en uſe de même à ſon égard; & Sa Majeſté ne ſe permet pas de douter que ſi, à l'occaſion des troubles actuels des Pays-Bas, il ſe formoit ici quelques projets particuliers & contraires aux règles d'une juſte réciprocité dans les procédés, de pareilles entrepriſes, ſi oppoſées à la loyauté françoiſe, ne fuſſent ſévèrement interdites & réprimées par ſon Gouvernement.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du Mardi 28 Septembre, & du diſcours de M. Barnave.

On a déjà démontré que les Aſſignats n'ont pas éprouvé de diſcrédit réel : s'il y a eu quelque choſe à donner dans leur échange contre de l'argent, c'eſt à cauſe de la commodité, c'eſt à cauſe de la plus grande diviſion de l'argent. Tandis que l'argent payoit quatre pour cent ſur les Aſſignats de 1000 liv., les petits Aſſignats gagnoient deux pour cent ſur les gros. (On applaudit).

Il ſera poſſible de diminuer cette perte par différens moyens; par exemple, par une coupure plus avantageuſe, par l'établiſſement de Banques d'Echanges dans pluſieurs Villes; & l'intérêt que chacun aura de les colporter & de les répandre, eſt un garant de leur circulation. Ils ne perdront rien de leur valeur effective, ils s'échangeront avec beaucoup de facilité. Quand on commencera les ventes, on n'ôtera plus élever de doute ſur la ſolidité des Aſſignats. (On murmure à droite; on applaudit à gauche). Déjà les eſtimations ſont faites en beaucoup d'endroits, les formalités qui précèdent les ventes ſont effectuées; déjà le Comité d'Aliénation eſt préparé à préſenter des moyens propres à accélérer ces ventes; nous vous verrez l'inquiétude diſparoître & le crédit des Aſſignats s'aſſurer.

On a bien penſé qu'il ne ſuffiroit pas de chercher à établir que les Aſſignats éprouveront du diſcrédit; on a cru devoir s'appuyer du changement dans la proportion des valeurs. Il a fallu faire la fauſſe ſuppoſition d'une émiſſion ſimultanée de 19 cent millions d'Aſſignats : on a propoſé à la vérité, de rembourſer les créances exigibles pour cette ſomme; mais il eſt faux que cette émiſſion ſimultanée ſoit poſſible; mais vous verrez, du moment où les Ventes ſeront ouvertes, ſe faire des achats conſidérables, en ne calculant les Ventes, qui ſont actuellement certaines, qu'au cinquième de la maſſe des ſoumiſſions qui ont été faites au moment où les Ventes s'effectueroient, il y auroit un retrait de 4 ou 500 millions d'Aſſignats. Il en rentrera d'autres pendant le tems conſidérable qui ſera néceſſaire pour la liquidation : ainſi peut-être n'y aura-t-il jamais en circulation, que le tiers des Aſſignats que vous aurez décrété. Si cependant on conſerve des craintes, il eſt facile de déterminer dans le Décret, la quantité qui pourra être ſimultanément en émiſſion; le langage de la Loi peut raſſurer, s'il reſte des incertitudes ſur le fiſc. (On applaudit.)

En créant des Aſſignats, ce ne ſera pas mettre des valeurs nouvelles dans le commerce; mais donner la faculté de ſe mouvoir aux biens enchaînés dans les mains du Gouvernement; c'eſt en quoi ce papier ne reſſemble en rien aux autres papiers-monnoie. Vous manquez de numéraire & de capitaux circulans; les Droits Féodaux doivent être rembourſés, les Biens Nationaux ſe trouvent mis en vente, & vous n'avez pas les moyens d'acquérir. Il ſe trouve avec une grande augmentation de choſes à vendre, une grande diminution des moyens d'acheter; donc la proportion

valeurs baiſſeroient prodigieuſement ; ſi on augmentoit les moyens d'acquérir ; donc en augmentant les moyens d'acquérir dans une proportion égale à l'augmentation des choſes à vendre, la proportion des valeurs ne ſera pas changée. (On applaudit). Quelle eſt donc la véritable volonté de ceux qui demandent des Aſſignats, & de ceux qui les combattent ? Les uns veulent rétablir l'équilibre entre les moyens de vente & les moyens d'achat : les autres veulent le détruire. (On applaudit). Je réduis ce parallèle à des expreſſions plus ſimples : ceux qui veulent des Aſſignats, veulent la poſſibilité d'acheter ; les autres l'impoſſibilité de vendre, l'impoſſibilité de tranſmettre, l'impoſſibilité d'être dépouillés. (Les applaudiſſemens redoublent).

On a multiplié avec prodigalité les maux qu'on prétendoit devoir réſulter, pour l'Agriculture, de l'émiſſion des Aſſignats, & l'on a écarté les maux qui devoient réſulter, pour les Propriétaires de terres, de la privation de capitaux circulans. Ces mêmes Propriétaires auroient intérêt à la circulation, s'ils n'avoient intérêt à empêcher l'exécution de nos vues conſtitutionnelles. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit). Les adverſaires des Aſſignats ſe ſont bien gardés de donner à ces ſignes circulans leur véritable place. Ils ne les ont pas mis dans ces grandes tranſactions où ils ſont néceſſaires & avantageux à la Société. Ils les ont placés dans les conſommations immédiates, dans le prix des comeſtibles, où il ne prendront que la place du numéraire diſparu. On n'auroit vu que richeſſe & proſpérité ; on n'auroit pas vu 1900 millions de capitaux deſtinés à acheter du pain. (Les applaudiſſemens redoublent). Il eſt cependant certain que les Aſſignats entreront immédiatement dans la circulation des capitaux, parce qu'ils ſeront ſubſtitués aux capitaux des Créanciers de l'Etat. On ne conſomme pas avec ſes capitaux. La circulation de conſommation n'attire que ce qui eſt abſolument néceſſaire. De même, quand un Particulier n'a pas aſſez de revenu, il eſt obligé de prendre une petite partie de ſon capital pour la joindre à ſon revenu. (Les applaudiſſemens augmentent).

M. le Préſident. J'ordonne aux Tribunes de ſe tenir dans le ſilence.

M. Barnave continue. C'eſt donc une véritable abſurdité, une ſouveraine ignorance des principes de la circulation, que de croire & de dire que les Aſſignats ſeront employés en quantité conſidérable à l'achat des conſommations. Lorſqu'on a cité l'autorité de Shmith, dont on n'a ceſſé de traveſtir les raiſonnemens, il auroit fallu expoſer ſes véritables principes, qui ſont en entier à l'avantage de mon opinion. A quoi ſeront donc employés les capitaux, pendant le tems qu'ils paſſeront dans la Société, avant de s'amortir ſur les Biens Eccléſiaſtiques, aux grandes tranſactions qui font fleurir l'Agriculture, qui vivifient le Commerce ? Ils augmenteront l'activité des Manufacture ; ils favoriſeront l'induſtrie & amélioreront les changes, au lieu de le détériorer. Tant qu'il n'y aura pas de proportion entre les choſes à vendre & les moyens d'acheter, il n'y aura donc nulle diminution dans les valeurs, la proportion du numéraire, par la miſe en vente des Biens Nationaux, ſe trouvera moins conſidérable qu'avant la Révolution. Donc le change, loin de nous être défavorable, tournera à notre avantage. Il en ſera de même de la balance du Commerce. Je le prouve par le fait : elle a perdu depuis le commencement de la Révolution : ce n'eſt pas l'augmentation de conſommation de marchandiſes étrangères ; car tout le monde ſait qu'on en a moins conſommé. Elle n'a pas perdu par l'accroiſſement du numéraire ; car tout le monde ſait qu'une grande partie du numeraire a diſparu. Elle n'a pas perdu par l'augmentation du prix des ſalaires ; car tout le monde ſait que ce prix a diminué. D'où réſulte donc la diminution de notre balance de Commerce depuis la Révolution ?

C'eſt du deſſéchement, c'eſt du beſoin des capitaux ; c'eſt donc là qu'il faut porter le remède. Il eſt ſi réel que c'eſt par le défaut de capitaux & de numéraire que c'eſt toujours par les mêmes coups qu'une Nation perd ou gagne dans la balance du commerce : ſi le déſavantage dans cette balance venoit de l'augmentation du numéraire, la Pologne ſeroit, ſous ce rapport, le pays le plus favoriſé. L'Angleterre & la Hollande, les deux Nations qui ont le plus de numéraire, ſont celles qui profitent le plus dans les tranſactions avec les autres Peuples ; elles ont augmenté leurs papiers circulans, pour conſacrer leur numéraire effectif aux opérations extérieures. Si vous voulez dire que la Pologne eſt dans une meilleure poſition à cet égard que ces deux Nations, ſupprimez le numéraire ; ſi vous reconnoiſſez que l'Angleterre & la Hollande ſont les plus induſtrieuſes & les plus commerciales des Nations, reconnoiſſez donc qu'il faut accroître le numéraire, que c'eſt le moyen d'augmenter la balance du commerce & les avantages du change ; ou les raiſonnemens & les faits ne ſont rien, ou les conſéquences de ce parallèle ſont inconteſtables. Ce parallèle eſt ici la véritable prophétie. Cela eſt ſi vrai, qu'avant le moment où la défiance avoit fait diſparoître le numéraire, chacun ſe plaignoit du défaut des capitaux, chacun demandoit la ſortie de ces capitaux enfouis, reſſerrés au centre du Royaume, par un Gouvernement emprunteur.

Il y a long-tems que le commerce bien entendu, que l'induſtrie vraiment active ſollicite ce qu'on vous propoſe aujourd'hui. (On applaudit). Ainſi toutes les frayeurs, dont on s'étaie, portent ſur deux erreurs de fait, l'aviliſſement des Aſſignats, la diminution de l'Induſtrie. S'il eſt vrai que les Aſſignats ne ſeront pas avilis, qu'ils feront revivre l'Induſtrie ; c'eſt à nous à les rétorquer à ceux qui les ont préſentés. Mais, s'il n'y a rien de réel dans ces motifs, il en eſt d'autres qu'on n'a pas voulu dire ; ils ſont palpables. Si l'on s'eſt attaché à ſcruter les intentions de ceux qui veulent des Aſſignats, il eſt juſte de ſcruter les intentions de ceux qui les combattent. (On applaudit). Je diviſe ces adverſaires en deux claſſes, je trouve d'un côté l'intérêt des Financiers, des Agioteurs, des Agens de change, de l'autre, l'intérêt de ceux qui ne veulent pas la Révolution. (On murmure à droite, on applaudit à gauche). Cette opération, qui balaie la place des papiers qui s'y réuniſſent, qui anéantit ce genre coupable d'induſtrie, fait grand tort à ceux que cette induſtrie alimentoit. Il eſt évident que les Créanciers opulens retiroient un intérêt plus fort ; il eſt évident qu'avec des Quittances de Finances, qu'ils accapareront, ils accapareront les Biens Nationaux. Il eſt évident que ceux, qui ont dans leurs mains tous les capitaux, ſont les uſuriers de la Société, qu'ils vivent de l'uſure continuelle qui a perdu l'Etat & l'Induſtrie ; il eſt clair qu'ils perdent dans une opération qui répand les capitaux dans toutes les mains, & qui aſſure à l'Etat & à l'induſtrie des ſecours à un prix modéré ; il eſt clair qu'ils perdent dans une opération qui fera diſparoître ces richeſſes uſurières. On a oſé oppoſer ici l'agiotage aux Aſſignats, dans le même moment où l'on propoſoit des Quittances de Finances. Mais comment s'alimente l'agiotage ? par la variabilité de valeurs, par les marchés étroits & concentrés. Dans des marchés reſſerrés, on peut, en répandant des nouvelles fauſſes, des inquiétudes préparées, faire changer les prix ; mais quand les capitaux ſont diſſéminés ſur toute la ſurface du Royaume, il n'eſt que la raiſon & la vérité qui faſſent varier les valeurs.

Les Quittances de Finances ſe trouvant en peu de mains, n'étant pas tranſmiſſibles, iront des mains du Créancier pauvre dans les mains du Créancier riche ; elles ſe concentreront davantage ; toutes les nouvelles agiront ſur elles, & leur valeur variera ſans proportion ni meſure. Dans cette ſoule de tranſactions qui ſe ſont continuellement entre le riche & le pauvre, les prix & les valeurs varieront dans les proportions diverſes des beſoins des divers vendeurs. Dans un Gouvernemens arbitraire, un petit nombre d'hommes ſemoient l'eſpoir & la crainte & diſpoſoient de la fortune publique ; l'agiotage n'aura pas, il eſt vrai, les mêmes reſſources chez un peuple libre ; mais les illuſions momentannées & locales qui n'exiſteront pas pour les Aſſignats répandus par-tout, influeront ſur les Quittances de Finance qui ne ſe trouveront qu'à la Bourſe, dans ce marché étroit & concentré, où l'adreſſe & l'intérêt ſauront, avec ſuccès, multiplier leurs dangereux efforts. Donc les Quittances de Finances ne ſe trouveront inſtituées que pour l'agiotage. Mais après avoir fait rentrer dans ſes mains, d'une manière inique, les Quittances de Finances, le petit nombre de leurs Propriétaires viendra faire, ſur les Biens nationaux, les mêmes opérations. Le pauvre avoit été dépouillé, parce qu'on avoit abuſé de ſes beſoins, on abuſera de même des beſoins publics. Ainſi les Quittances de Finances favoriſent l'uſure envers les pauvres Créanciers, envers l'Etat, une uſure énorme qui avilira les ventes, en enrichiſſant quelques-uns. Delà ces Ecrits, ces Délibérations des Villes : l'intérêt eſt dévoilé ; la cauſe eſt donc connue ; ceux qui ſont intéreſſés à empêcher l'émiſſion des Aſſignats, impriment le mouvement contraire au vœu de l'intérêt national & de la raiſon. (On applaudit.)

Il y a encore un autre motif pour empêcher que la vente des biens ci-devant eccléſiaſtiques ne s'effectue ; on eſpère que l'impôt, par ſon accroiſſement, devenant odieux au peuple, on ne pourra mettre en mouvement nos inſtitutions, payer nos Adminiſtrateurs, & que la Conſtitution n'exiſtera que ſur le papier. On a beaucoup dit ici qu'il falloit rétablir l'ordre, qu'il falloit rendre de l'énergie à la Puiſſance publique, de l'activité aux Loix ; que ſans cela on n'auroit ni numéraire, ni impôt, ni crédit ; mais tout cela ne ſe fait qu'avec le numéraire.

Les Juges qui ne ſeront pas payés ne jugeront pas. Les Adminiſtrateurs qui ne ſeront pas payés n'adminiſtreront pas : vous ne vous laiſſerez pas tromper à ces motifs. Ceux qui ſont véritablement attachés au bien public, au ſalut de la Patrie : ceux pour qui des raiſonnemens aſtucieux & faibles n'ont aucun preſtige, ne produiſent aucune illuſion, verront que l'opération qu'on vous propoſe eſt bonne ; ils verront le retrait des Aſſignats aſſurer la facilité certaine de retentir à volonté l'émiſſion ; ils verront que c'eſt en alimentant le nerf de la Puiſſance, qu'on rendra à la Puiſſance publique l'énergie dont elle a beſoin ; ils verront que les Créancier de l'Etat ne peuvent s'acquitter avec leurs propres Créanciers, qu'il faut faire ceſſer cette gêne générale des fortunes ; que ſi on veut le bonheur du Peuple, il faut enfin lui procurer du travail ; que c'eſt par le travail qu'on rétablira l'ordre public, qu'on créera un patriotiſme tranquille ; c'eſt par-là que vous arriverez au terme de vos travaux. On ſemble appeler le déſaveu & la haine du Peuple ſur ceux qui propoſent ce moyen de ſalut ; mais croyez que ſi chacun a, pour preſſant motif, le bien de la Choſe publique, le ſalut public & le ſalut perſonnel ſont le mobile des hommes. Je dois dire qu'une immenſe reſponſabilité pèſera auſſi ſur ceux qui ſe feront oppoſés au ſeul moyen de ſauver l'Etat. (La Salle retentit d'applaudiſſemens.)

MM. Raynaud, dit *Montlozier*, & *Duval*, dit *Deſpréménil.* Nous l'acceptons cette reſponſabilité, & nous demandons l'appel nominal avec l'inſcription & la liſte des noms, afin de les faire paſſer dans les Provinces. (La droite applaudit.)

M. Barnave. Quelques Préopinans n'ont pas caché leur penſée ; ils ne peuvent, diſent-ils, voter en aucun cas ſur des meſures, qui favoriſeroient, qui accéléreroient la vente des Biens du Clergé. (la droite murmure) En effet, il ne faut pas ſe diſſimuler qu'il eſt plus facile de décréter cette vente que de l'effectuer ; la même oppoſition que vous avez rencontrée dans vos Décrets, vous la rencontrerez dans cette opération ; ils ne voteront pas, mais ils défendent un moyen qui, en raſſemblant dans peu de mains les capitaux, qui, en liant ces capitaux aux mains qui les auront reçus par l'intérêt qu'ils porteront, rallentira exceſſivement la vente, ſi elle ne l'empêche pas, & produira le dépériſſement des Biens Nationaux ; ils eſpèrent que vos maux ſeront comblés, avant que le moment de la reſtauration ſoit arrivé. Mais la Nation entière veut cette vente, elle approuvera l'opération, ſans laquelle ſa volonté ne ſeroit point exécutée. Par cette opération, vous aſſurez la réſolution de la dette, ſa ſubdiviſion entre tous les Citoyens, la propriété générale revient à ſa ſource ; par-là vous êtes libérés. L'opinion publique repouſſera ceux qui s'y oppoſent ; mais ceux-là même deviendront Propriétaires ; conduits par leurs propres intérêts, ils agiront avec vous, au lieu d'agir contre vous. Si, au contraire, on vous entraîne dans l'opération des Quittances de Finances, bientôt on prétendra vous démontrer que vous avez fait une mauvaiſe opération, en mettant à la diſpoſition de la Nation les biens eccléſiaſtiques, & dans un an peut-être, on vous propoſera politiquement, financièrement, nationalement, de remettre ces biens dans les mains du Clergé. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit).

Le moyen propoſé hier, qui ſemble ſe raprocher de l'utilité général, s'en éloigne ; il ne préſente qu'un allégement partiel de l'Impôt ; il n'anéantit pas l'agiotage, puiſqu'il met la dette en concurrence avec le numéraire qui ſera créé. L'opération la plus grande, la plus ſimple en elle même, eſt inconteſtablement la meilleure. La crainte de voir en circulation 1900 millions diſparoît par le fait, faites-la diſparoître par la Loi ; vous calmerez auſſi les inquiétudes de ceux qui doutent que les biens du Clergé ne ſoient égaux à la ſomme dont ils ſeroient la repréſentation, l'hypothèque & le gage ; car, dans le tems que laiſſera l'émiſſion ſucceſſive des Aſſignats, des renſeignemens certains & authentiques nous parviendront. Je propoſe de décréter ; 1°. que la totalité de la dette exigible, échue ou à terme, ſera rembourſée en Aſſignats-monnoie ſans intérêts ; 2°. que l'émiſſion s'effectuera progreſſivement, par ordre de liquidaiton & d'échéance, de manière qu'il ne puiſſe jamais y avoir plus d'un milliard d'Aſſignats en circulation, indépendamment de ceux qui ont été précédemment décrétés ; que les Comités des Finances & d'Aliénation réunis préſenteront un projet d'article pour tous les acceſſoires de l'opération.

M. Barnave deſcend de la Tribune au milieu des applaudiſſemens réitérés de la majorité de l'Aſſemblée.

On demande que la diſcuſſion ſoit fermée.

M. le Préſident Le Comité des Finances m'a fait prévenir qu'il demanderoit la parole avant que la diſcuſſion fût fermée, (il s'élève des murmures, pluſieurs perſonnes diſent que le Comité n'a pas pris de délibération à ce ſujet.) M. Lebrun m'a dit qu'il la demandoit au nom du Comité, & qu'il en étoit chargé.

M. le Brun. Ce n'eſt pas une diſcuſſion, ce ſont des faits dont le Comité ma donné ordre de vous rendre compte ; ce ſont les vœux des Départemens des Directoires & des Municipalités.

M. Riquetti l'aîné, (*dit Mirabeau*). Je n'ai demandé la parole que pour faire deux obſervations ſur le peu de mots proférés par M. le Brun. L'une ne rend qu'à l'éclairciſſement d'un fait, ſi, contre mon avis, il a quelque importance ; l'autre eſt une obſervation d'ordre ſouverainement importante. La première eſt que pluſieurs de mes Collègues penſent que le Comité des Finances n'a pas délibéré ſur la démarche de M. le Brun, & que quand le Comité a fait ſon rapport, & que la queſtion eſt lancée, il n'a plus droit à être entendu. L'obſervation infiniment plus eſſentielle, c'eſt qu'il eſt extrêmement inconvenant de venir apporter à cette Tribune, ſur une queſtion qui nous eſt ſoumiſe ; les réclamations des Départemens & des Municipalités. (L'Orateur eſt interrompu par des applaudiſſemens & des murmures). Je demande à être entendu juſqu'au bout. Car je déclare que mon opinion à cet égard eſt tellement prononcée, que ſi ma réprimande eſt déplacée, je dois être ſévèrement réprimandé.

Je dis donc qu'il eſt très-ſcandaleux, très-coupable, au moment où il s'agit de fermer une diſcuſſion importante, de venir lancer, comme le Parthe, en fuyant, le vœu des Directoires & des Municipalités. Quand au bruit des applaudiſſemens unanimes de cette Aſſemblée ; (la partie droite murmure, la partie gauche applaudit. On entend à travers les murmures de la droite, ces mots prononcés par M. *Duval*, dit *Deſpreménil : Des applaudiſſemens payés.*) quand il y peu de jours, l'Aſſemblée, ſur une obſervation de ce genre, échappée au zèle d'un de ſes Membres, eut la bonté de couvrir de ſes applaudiſſemens l'obſervation que ſi de telles interventions étoient permiſes, le Gouvernement repréſentatif étoit renverſé, & la Monarchie détruite. (On applaudit de toutes parts.)

M. le Président rappelle les Tribunes à l'ordre.

M. Riquetti l'aîné, dit *Mirabeau*. Il est très-permis, il est très-simple d'avoir deux opinions. Sur une question d'économie politique aussi importante; mais il n'est pas permis de mettre des intermédiaires entre nous & la Nation; il ne l'est pas d'avoir la mauvaise foi de donner les neuf personnes qui composent un Directoire comme l'écho du Département; il ne l'est pas que ceux qui nous ont accusé de vouloir une République fédérative, viennent soutenir par leurs cris une opinion qui feroit au même instant du Royaume une République fédérative; (on applaudit) ce n'est pas aux Corps administratifs, dans les mains desquels sont, en ce moment, les Biens Nationaux, à donner leur avis sur les dispositions des Biens Nationaux; ce n'est pas à ceux qui ont dû remarquer que par le pur respect que nous devons aux principes du Gouvernement représentatif, nous n'avons pas montré le vœu de la Ville de Paris, sur qui peseroit davantage cette opération par la nature de son Commerce & de ses richesses, à venir appuyer l'étrange proposition qui vous est faite. Ils ont eu l'imprudence de ne pas vouloir voir notre sage réserve, & nous ont accusés de payer les applaudissemens des Tribunes; expressions gratuitement insolentes; (on applaudit) ce n'est pas à eux à venir élever contre nous des maximes destructives de la Constitution, dont, nous aussi, avons posé quelques bases. Qu'ils croient que le feu sacré de la Constitution est aussi bien dans nos foibles mains que dans leurs mains si pures. (Il s'élève à droite des murmures. — M. Virieu rappelle à la question.) M. le Président, je suis fâché qu'on s'apperçoive si tard de la suite inévitable d'une Motion aussi imprudente; moi, je consens, par confiance dans la cause que je défends, je consens à finir en assurant nos Adversaires que nous savons qu'il est également compris dans notre serment de défendre la Constitution contre ses ennemis cachés, que contre ses faux & insidieux amis.

M. Harambure. J'atteste que l'Assemblée, par un Décret, a chargé son Comité des Finances de faire un rapport avant la fin de la discussion; j'atteste également que le Comité en a chargé M. le Brun.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Duval, dit *Desprémenil.* On ne peut fermer une discussion qui n'a pas été ouverte, à moins que M. Mirabeau n'ait dit le pour & le contre.

La discussion est fermée, sur la proposition de M. le Brun.

Cette proposition est rejettée.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de la discussion.

M. Cazalès. Il est physiquement impossible de rendre un Décret à l'heure qu'il est, sur-tout par appel nominal, & que l'appel nominal est le vœu des deux côtés de l'Assemblée; dès-lors nul intérêt ne peut engager à fermer la discussion en ce moment. Il est au contraire un très-grand intérêt, qui doit déterminer à la prolonger à demain. La matière est importante, elle a besoin de l'opinion, & l'opinion n'est favorable à un Décret qu'autant que les discussions sont calmes & lentes. M. Barnave a coloré d'une manière infiniment adroite des raisons très-foibles. Je prends l'engagement de répondre cathégoriquement à ses observations, sans phrases, sans réclamations, tellement que non la majorité, mais l'universalité sera convaincue. (La majorité murmure.) La mauvaise foi seule pourra méconnoître l'évidence de mes réponses, & je suis loin de penser qu'il y ait une seule personne de mauvaise foi dans cette Assemblée; je conclus donc à ce que la Séance soit prorogée, & à ce qu'il soit décrété que demain l'Assemblée Nationale prendra un parti définitif.

M. Alexandre Lameth. En opposition avec M. Cazalès, je demande que la discussion soit fermée, & que l'Assemblée prononce en ce moment. De même que M. Cazalès croit avoir à répondre à M. Barnave, de même nous croirions avoir à répondre à M. Cazalès. Il y a un mois que la discussion est ouverte, elle doit être complète. Nous avons annoncé que nous voulons accélérer nos travaux, & l'on s'efforce de les retarder. (On applaudit.) Il est évident qu'on peut décréter seulement deux articles, qui contiennent les bases de l'opération, & renvoyer les questions subséquentes aux Comités. Mais j'ajoute que quand on craint que la confiance publique ne se réunisse pour les Assignats, on oublie qu'on saura qui aura attaqué les Assignats, qui les aura défendus. (On applaudit & on demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Je change mon projet de Décret, & je demande que demain la discussion soit fermée à une heure.

La discussion est fermée sur le fond de la délibération.

On demande le renvoi à demain, pour prendre un parti définitif. Après quelques oppositions, ce renvoi est décrété, & l'Assemblée arrête que la discussion étant fermée, demain, sans désemparer, elle décidera la question du mode de liquidation de la dette publique.

La Séance est levée à 4 heures & demie.

SÉANCE DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne. Elle est conçue en ces termes :

« Je reçois deux lettres de M. Peynier, dont je vous prie de faire part à l'Assemblée Nationale. Dans l'une, il me marque que l'aviso le *Serin*, expédié de France pour Saint-Domingue, ayant relâché d'abord aux Cayes, le 24 Juillet, le Commandant de cette Ville envoya, par un Cavalier de Maréchaussée, au Gouverneur Général les paquets dont j'avois chargé ce bâtiment, que le Comité Municipal de la Ville à qui il en fut donné avis, fit partir deux hommes armés qui attaquèrent, sur le grand chemin, près de Saint-Louis, le Cavalier de Maréchaussée, & le forcèrent, le pistolet sur la gorge, à leur remettre mes lettres.

La seconde dépêche de M. Peynier m'instruit que celles qu'il avoit confiées pour moi au Navire la *Gloire*, qui a fait escale à Saint-Marc, y ont été interceptées par des Commissaires que l'Assemblée Générale a envoyés à bord.

Comme je sais que tous les papiers de cette Assemblée ont été transportés en France sur le *Léopard*, par ceux de ses Membres qui s'y sont embarqués, j'ose espérer que l'Assemblée Nationale, qui les a mandés à sa suite, voudra bien leur ordonner d'avoir à lui remettre, sans délai, les originaux tant des lettres que j'adressois à M. Peynier, & qui ont été enlevées près de Saint-Louis, que de celles qu'il m'écrivoit, & qui ont été saisies dans la rade de Saint-Marc; je la supplie de plus de m'en faire aussitôt délivrer des copies.

Ce n'est pas que j'aie, en aucune manière, le dessein de me plaindre des violences qui ont été exercées, ou de requérir que ma correspondance reste secrette. Je desire, au contraire, qu'elle soit bien constatée, & je déclare que mon vœu est qu'on lui donne la plus grande publicité. Mais de l'interception de ces lettres il peut être résulté de grands malheurs pour la Colonie. J'ai lieu de croire qu'on a arrêté précisément celles où je mandois à M. Peynier ce qui se passoit en France, & l'exhortois à prendre, de son côté, les mêmes mesures pour concilier les esprits, & faire renaître la concorde parmi les Citoyens. Je l'instruisois dans d'autres dépêches de l'armement de plusieurs Puissances maritimes; je lui indiquois les précautions à prendre, & il sera fort à regretter que ces avis ne lui soient pas parvenus.

Quant aux dépêches de M. Peynier, interceptées, ignorant encore absolument ce qu'elles contient, je n'ai pu rendre compte au Roi, ni instruire l'Assemblée Nationale de ce qui s'est passé à Saint-Domingue, depuis le 19 Juillet jusqu'au 4 Août, époque très-intéressante sur laquelle il ne m'est parvenu aucuns détails officiels.

Il me paroît très-desirable, pour l'intérêt de la Colonie & de la Métropole, qu'on ait enfin connoissance, quoique bien tard, de ce qui a été souhaité, afin que je puisse apporter, autant qu'il me sera possible, remède aux maux que cette interception a dû occasionner. Tel est l'unique but de la demande que j'adresse à l'Assemblée Nationale, & sur laquelle je crois très-important qu'elle statue.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au Comité Colonial.

M. Biauzat annonce que le Corps du Régiment de Royal-la-Marine est parfaitement rentré dans l'ordre, & demande qu'on remette à sa tête ses Officiers.

M. Voidel. Votre Comité des Recherches m'a chargé de vous présenter une dénonciation contre un Curé de la Flandre Maritime. La Municipalité demande qu'on lui indique les moyens pour faire cesser les prédications dangereuses de ce Prêtre fanatique. Non-seulement il n'a publié au Prône aucun Décret, mais il damne impitoyablement ceux qui parlent de la vente ou de l'acquisition des Biens Nationaux. Il va plus loin, il étend la damnation jusqu'aux derniers individus de leur famille, & jette ainsi le trouble dans sa Contrée. La dénonciation est signée du Procureur Syndic de la Commune. Votre Comité des Recherches vous propose le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Recherches, a décrété que son Président se retireroit pardevers le Roi, pour le supplier de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire informer provisoirement & jusqu'à la nouvelle organisation des Tribunaux, par la Municipalité de Saint-Omer, sur la Requête du Procureur de la Commune de Lordewese, contre le Curé de cette même Municipalité ». Ce Décret a été adopté.

On fait lecture d'une lettre de M. Berthier, Commandant de la garde de Versailles, qui annonce qu'il n'auroit pas interrompu l'Assemblée pour se plaindre des troubles qu'a causé une fausse inculpation contre les Habitans de Versailles, puisque la paix est rétablie; mais comme le Département de Seine & l'Oise en a porté ses plaintes, il est aisé d'éclairer l'Assemblée sur les faits : il demande que l'Assemblée veuille bien ordonner le rapport de cette affaire à son Comité.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité des Rapports.

Fin de la Discussion sur la liquidation de la Dette publique.

M. Villard. Avant d'ouvrir la discussion, je demande que MM. les Huissiers veillent à ce qu'il ne s'introduise aucun Etranger dans la Salle : il y en avoit hier au moins quarante.

Cette proposition est accueillie & exécutée.

M. le Président. On va lire tous les projets de Décrets, tant ceux qui ont déjà été lus, que ceux qui ont été remis sur le Bureau.

M. Duval, (*ci-devant Desprémenil*). Je demande la parole.

M. Dubois. Je fais la motion que tout Décret soit réduit à sa simple lecture.

M. Duval. La discussion est fermée; & je m'en souviens très-bien. Je vais lire mon projet de Décret sans aucune observation; je supplie qu'on l'écoute sans interruption. — Projet de Décret pour la restauration des Finances, la liquidation de la dette publique & le rétablissement de la tranquillité.

« L'Assemblée Nationale, toujours animée du zèle du bien public, avertie par l'expérience qu'elle n'obtiendra pas la paix, tant qu'une défiance, bien ou mal fondée, éloignera une partie des Citoyens de leur Patrie, a décrété & décrète :

Art. 1er. » La Caisse d'Escompte reprendra ses opérations originaires; les 400 millions d'Assignats décrétés seront rendus à leur nature primitive; il en sera créé de plus pour 600 millions, sans intérêt, à compter du 15 Octobre; ceux déjà créés cesseront de porter intérêt. Au 15 Janvier prochain la Caisse d'Escompte paiera en argent comptant à Bureau ouvert; tous les fonds versés à ladite Caisse seront composés des valeurs ci-dessous désignées.

» La Nation accepte, par l'organe de l'Assemblée, l'offre de 400 millions, qui lui a été faite au nom du Clergé : les Communautés Religieuses donneront à l'Etat, sur leur revenu, pendant dix ans, un secours extraordinaire, qui sera fixé de concert entr'elles & le Roi. (Il s'élève dans la partie gauche de grands éclats de rire.

M. Foucault. Je réclame la liberté des opinions.

M. le Président. Je n'ai point accordé la parole à M. d'Esprémenil pour faire la satyre des Décrets de l'Assemblée. Je vais la consulter pour savoir si elle veut vous entendre.

M. Duval. Je demande la parole là-dessus. Je ne suis pas monté à la Tribune pour faire la critique, ni la satyre des Décrets de l'Assemblée. Je lui proteste sur mon honneur que mon intention est que le Royaume est perdu sans un mode de paiement à bureau ouvert. L'Assemblée ne fera qu'affermir sa puissance & se couvrir de gloire aux yeux de toute l'Europe, en revenant sur quelques-uns de ses Décrets.

M. Rewbel. Je demande que M. Duval soit entendu; il est bon que l'Assemblée connoisse l'opinion de ses Membres.

M. Duval continue. « Le Clergé, tant séculier que régulier est rétabli dans la possession de tous les biens dont il jouissoit. Le Clergé Séculier demeure autorisé à ouvrir tous emprunts nécessaires pour réaliser les sommes promises, d'après les règles qui seront fixées par les Lettres Patentes du Roi. Les Communautés Religieuses pourront aussi faire des emprunts, d'après les mêmes formes.

» Tous les Officiers Civils & Militaires, supérieurs & inférieurs, fourniront un supplément de finance. Les Officiers de Finance & les Employés paieront un supplément de fonds; tous les Corps, Communautés & Corporations fourniront également un supplément de finance.

» La Justice reprendra son ancien cours, & les titres des Offices seront provisoirement transmissibles.

A » l'exception des servitudes personnelles, les Citoyens seront rétablis dans leurs propriétés.

» La contribution patriotique ne sera plus forcée.

» Tous les anciens droits, à l'exception de ceux de Gabelles & de Francs-fiefs, seront perçus comme par le passé; les Tribunaux veilleront à l'exécution de ce Décret.

» Les fonds provenans de ces divers secours, seront versés à la Caisse d'Escompte en quantité suffisante, pour qu'elle puisse effectuer ses paiemens : les détails de ses opérations ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été concertées entre le Ministre & les Administrateurs de la Caisse d'Escompte.

» Tous les privilèges pécuniaires demeureront abolis.

» Toutes les rentes à 4 pour 100 éprouveront la retenue d'un dixième.

» La dette arriérée sera divisée en deux classes; la première sera payée dans l'année prochaine, en douze paiemens égaux; la seconde sera constituée au denier vingt.

» Il sera créé une Caisse d'Amortissement, composée des sommes provenant de l'extinction des rentes.

» Si ces impositions ne suffisent pas, on pourra faire les augmentations de sols pour livres nécessaires.

» Le Décret qui prescrit l'aliénation des Domaines de la Couronne, sera regardé comme non avenu.

» La Juridiction Prévôtale sera rétablie.

» La Maréchaussée sera augmentée d'un tiers.

» Les Princes du Sang seront priés de rentrer dans le Royaume; les autres Citoyens absens seront invités à faire de même, & seront mis sous la sauvegarde de la Loi.

» Les Comités des Recherches de l'Assemblée Nationale, de la Ville, & tous ceux qui pourroient être établis dans le Royaume, seront abolis.

» L'Assemblée Nationale desirant que le souvenir des troubles, qui ont désolé le royaume depuis un an, soit effacé, suppliera le Roi d'accorder une amnistie générale.

» Le présent Décret sera porté au pied du Trône par l'Assemblée Nationale en corps.

» Le Roi sera supplié d'y donner une prompte sanction, en lui disant, qu'il n'est point de François qui ne soit digne à tous sacrifices.

» L'Assemblée, en sortant de chez le Roi, ira porter ses respects à la Reine. (Les éclats de rire recommencent) ».

Ce que je propose est bon. L'évènement décidera. « Il sera chanté dans toutes les Eglises & Paroisses

un *Te Deum* en action de grace de la réunion des esprits; le Roi sera supplié de se trouver avec son Auguste Famille à celui qui sera chanté dans la Cathédrale de Paris; l'Assemblée y assistera en Corps, & espère y voir tous les Princes & tous les François absens ».

Plusieurs Membres demandent le renvoi de ce Décret au Comité de Santé. —— D'autres au Comité d'Aliénation.

M. Charles Lameth. Je demande, que M. d'Esprémenil soit envoyé pour quinze jours à Charenton.

M. Alexandre Lameth. Comme il est important que la Nation sache, d'après quels principes se conduit l'Assemblée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour; mais qu'on motive ainsi cette décision. » L'Assemblée Nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu jusqu'à la fin la lecture du projet de Decret de M. Duval, & le regardant comme l'effet d'une imagination en délire a passé à l'ordre du jour ».

On applaudit & on demande à aller aux voix.

M. Mathieu Montmorency. Je voulois exprimer, comme le Préopinant, ce que j'avois éprouvé à la lecture du projet de M. Duval; je voulois dire que le délire & la folie pouvoient seuls excuser un pr jet qui mérit roit toute la sévérité de l'Assemblée; on ne pe t mieux faire que de passer à l'ordre du jour, en témoignant le plus profond mépris pour la motion & son Auteur. Le terme de mépris paroîtra singulier, mais il peut seul exprimer l'intention de l'Assemblée. J'appuie la motion de M. Lameth, de passer à l'ordre du jour, en la motivant.

M. Cazalès. Avant d'adopter une proposition que j'ap uie, je demande que l'Assemblée déclare qu'il est permis à un de ses Membres d'en insulter un autre, ou bien qu'elle rappelle à l'ordre MM. Lameth & Montm rency; si elle ne le veut pas, je lui demande acte de s n Décret; & moi, qui me suis constamment abstenu, dans cette Tribune, de prononcer aucune expressi n injurieuse, je demanderai la permission d'insulter nominativement......

M. Charles Lameth. On demande que je sois rappellé à l'ordre; comme je crois qu'il est aussi contraire à l'honneur de faire des injures que d'en souffrir, je déclare que, quand j'ai fait la motion d'envoyer M. Duval à Charenton, je n'ai voulu que lui donner du ridicule, mais non l'insulter. Il est insensé ou il est coupable. Dans l'époque où nous nous trouvons, au milieu des bruits qui se répandent, je me contente de tourner en ridicule un Membre dont on pourroit sérieusement & peut-être très-utilement instruire le procès. Dans un moment où l'on cherche à nous intimider par la réunion des Parlemens, où le mot de contre-Révolution retentit dans toutes les places publiques, il est un peu fort d'en présenter le projet à l'Assemblée Nationale. Quand on sait que les Agens de la contre Révolution mettent tout en œuvre pour prévenir le Roi contre l'Assemblée; quand on veut enlever le Roi; que le Comité des Recherches en est instruit; que l'on publie que l'on en viendra à bout avec 50,000 hommes; que Rouen est l'endroit où l'on voudroit le placer sous la protection du Parlement; quand une reponse du Roi, que tout bon François auroit voulu oublier, se trouve dans le preambule du Décret proposé par M. Duval, vous craindriez encore de donner du ridicule à ce Membre! Les espérances de nos ennemis sont plus fortes que jamais. nous n'avons pas un moment à perdre, le péril est extrême : il faut la coalition de tous les bons Citoyens.

M. l'Abbé Maury & M. Cazalès engagent M. Duval à monter à la Tribune. — Il y paroît.

M. Coroller. Qu'il descende à la Barre, ou qu'il soit conduit en prison.

M. l'Abbé Maury. Je demande que M. Lameth soit rappellé à l'ordre.

M. Riquetti l'aîné demande la parole. — La partie droite s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

L'Assemblée décide que M. Riquetti sera entendu.

M. Riquetti l'aîné. Lorsque j'ai demandé la parole, je ne voulois que réclamer la priorité pour la motion motivée de l'ordre du jour, mais dans les débats, j'ai apperçu M. Duval articulant des sons confus que je n'ai pu démêler; je demande qu'il soit entendu, & de parler après lui.

M. l'Abbé Maury. Et moi après vous.

M. Riquetti, l'aîné (dit Mirabeau) Je demanderai donc la parole, à moins qu'on ne préfère de mettre sur le champ aux voix la motion de M. Lameth, comme motion de tolérance & d'indulgence, & ce qui me la fait regarder ainsi, & ce qui me provoque à l'appuyer, c'est que, en mon particulier, je rends graces à M. d'Esprémenil d'avoir levé tout à fait le voile qui couvroit les instructions de ceux qui s'opposent à la mesure des Assignats (On applaudit.).

M. Duval (dit Despreménil) à la Tribune. Je suis accusé, je veux répondre.

On demande à aller aux voix.

On ferme la discussion.

La motion de M. Alexandre Lameth est décrétée à une grande majorité.

On fait lecture de 14 projets de Décrets dont le plus grand nombre a été rapporté dans la discussion.

M. Cazalès. L'Assemblée Nationale est au moment de jetter dans la circulation une masse effrayante de Papier-monnoie. (On observe que la discussion est fermée.) J'ai l'honneur de répondre que c'est un amendement.

M. le Président. Le Réglement porte que la discussion étant fermée, les questions seront réduites par oui ou par non. Parler sur la manière de réduire la question, c'est exécuter le Réglement. Beaucoup de personnes se sont fait inscrire pour exposer leur opinion sur cet objet. (On lit la liste; il s'élève beaucoup de murmures.) On témoigne de l'étonnement de voir tant de personnes inscrites pour la parole & l'on demande à s'occuper de la question de priorité; le vœu de l'Assemblée fait ma loi.

M. Cazalès. Je crois de la justice de l'Assemblée de s'expliquer clairement & avec loyauté sur la nature des engagemens qu'elle prend avec les porteurs d'Assignats. Je demande donc qu'elle décide si elle paiera les faux Assignats. (Les murmures augmentent.)

L'Assemblée décide que M. Cazalès ne sera pas entendu.

M. Camus demande la priorité pour le projet de Décret de M. Poignot.

Ce projet de Décret contient six Articles, les trois premiers sont ainsi conçus :

ART. Ier. « Toutes les créances sur l'Etat, à l'exception de celles constituées en rentes viagères ou perpétuelles, & de celles à terme, seront remboursées à mesure des liquidations, & suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats monnoie sans intérêt.

II. » En aucun temps & sous aucun prétexte, il ne sera mis en circulation au-delà d'un milliard d'Assignats.

III. » Il ne pourra être fait des Assignats au-dessous de 100 liv.; mais il en sera fait de 125 liv., de 150 liv., & ainsi dans les diverses coupures, qui seront jugées les plus propres à favoriser les échanges.

M. Malouet. D'après la multitude des projets de Décret présentés, il est difficile d'accorder la priorité à aucun d'eux avant d'avoir dégagé les propositions principales des dispositions réglementaires. La première question à proposer, est celle-ci. Pourvoira-t-on actuellement au remboursement total de la dette exigible à termes échus ou à échéance prochaine? 2°. Le mode du paiement sera-t-il uniquement en Assignats forcés ou en Assignats non forcés, ou résultera-t-il de la combinaison de ces deux modes? Déterminera-t-on un terme au-delà duquel ne pourra pas s'élever l'émission de papier forcé? Ce terme excédera-t-il 800 millions? Quoique je pense que la Monarchie soit dissoute, si nous consultions les Provinces; je crois cependant que quand vous avez dit que le vœu du Commerce seroit entendu, que quand, le 3 Novembre, vous avez décrété que vous ne disposeriez des Biens Nationaux que sur l'instruction des Provinces.....(Il s'élève des murmures.) On interprète mal ma pensée; si l'on conclut de ce que je dis que je veux m'opposer à la vente des Biens Nationaux, je n'avois pas été de l'avis de votre Décret, mais à présent je reconnois que la vente de ces Biens importe au salut public.

M. Beaumetz La discussion est fermée, Je respecterai votre Décret & je ne me permettrai pas de suivre les observations du Préopinant, je me bornerai à demander que la priorité soit accordée à la motion qui paroît la plus claire & qui conduira le plus promptement à la délibération. Celle de M. Barnave me paroît remplir éminemment cet objet. Après un mois de discussion, il vaut mieux se renfermer dans un Décret qui exposera les deux principes de liquidation & les grandes bases de cette opération. Je trouve dans la proposition de M. Poignot un défaut capital. Il propose de ne rembourser que ce qui est déjà échu. Un Décret qui, d'un seul mot, excluroit du remboursement des créances en valeur de 560 millions, qui offriroit encore à l'agiotage une opération lucrative, qui détourneroit de la vente des biens nationaux pour 560 millions de créances, que les Propriétaires garderoient, parce qu'elles portent intérêt. ne peut être adopté. Je demande que l'Assemblée décrète d'abord ce grand principe, qu'elle est décidée à rembourser en totalité la dette exigible désignée par le Comité des Finances. Je demande encore qu'elle adopte le second article de M. Barnave, mais je présente un amendement à cet article. M. Barnave propose de borner à un milliard l'opération simultanée des Assignats; mais ce n'est pas au hasard, c'est d'après un calcul certain que cette opération doit être faite. Les effets suspendus, l'arriéré des Départemens, les effets circulans sur la Place, &c. forment un capital de 790 millions 800 mille liv. Il est probable que la seule somme de 800 millions pourra suffire pour toute l'opération, en faisant faire la navette à tous les Assignats circulans. *La suite demain.*

Le Décret suivant a été rendu après un appel nominal, à la majorité de 508 voix, contre 423.

« L'Assemblée Nationale décrète, que la dette non constituée de l'Etat, & celle du ci-devant Clergé, seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en Assignats-monnoie sans intérêts. Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1200 millions d'Assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les Assignats qui rentreront dans la Caisse de l'Extraordinaire, seront brûlés. Il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication, sans un Décret du Corps législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des Biens Nationaux, ni se trouver au-dessus de 1200 millions en circulation ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 1er Octobre, *Iphigénie en Aulide*, de *Gluck*; & le Ballet de *Mirza*, de *Gardel*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 30, *Charles IX*, Trag.; & *l'Avocat Patelin*, Com. en 5 actes. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 30, *la fausse Magie*; & *la Colonie*. Dem. 1er Octobre, *la belle Arsène*; & la 14e représ. des *Rigueurs du Cloître*. En attendant la 1re repres. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 30, *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital. musique del Sgr *Cimarosa*. Samedi 2 Octobre, *le Nozze di Dorina*. Dim. 3, la 1re représ. des *deux Noms*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL Auj. 30, *le François à Madrid*; Com. en 3 actes; *le Revenant* en 2 actes, & *l'Enrôlement supposé*, en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal*. Auj. 30, la 1re représ. de *l'Auberge pleine*, Com en 3 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois* Auj 30 à la Salle des Elèves, *les Curieux punis*, Opéra en 1 acte; *le Divorce inutile*, en 1 acte; & *la Revanche*, Opéra en 3 actes.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 30, à 7 h., Concert composé de différens morceaux du musique; & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 30, *la Noce Hollandoise*, Pant. en 4 actes; la 3e représ. de *Guilero, Scieur de Pierre*, Pièce en 3 actes; *Henri IV à Paris*, en 2 actes; & *le bon Seigneur*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 30, *Carmagnole*; *la Confédération Nationale*, Pièces en 1 acte; & *Estelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 29, *le Faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 50⅝.	Cadix...... 16 l. 4 s.
Hambourg... 212.	Gênes..... 103.
Londres...... 25⅝.	Livourne. 111.
Madrid........ 16 l 5 s.	Lyon, *Août*. Au pair.

Bourse du 29 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 1945 50.55.60 70 80.90.85 90 95. [2000.5.10 5.2000. 990.

Portion de 1600 liv	
Portion de 312 liv. 10 s	
Portion de 1 0 liv	
Emprunt d'Octobre de 500 liv	
Loterie Royale de 1780, a 1200 liv	2 perte.
Primes sorties	1080, 7 5½ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	530 s. 7½ perte.
Lot. d'Oct. a 400 liv. le Billet	570. s. 9.8½ perte.
Empr. de Dec. 1782, Quit. de finance	9.8½.9½ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	5½. ½.¼ 5 s. 6½ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	7½.8½ perte.
Idem sorties	2½.¾ perte.
Bulletins	65.66.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
Bordereaux provenant de série sortie	
Empr de Nov. 1787	780 88.
Lots des Hôpitaux	¾.½ perte.

Caisse d'Esc	3480 75.70.
- Estampée	
Demi-Caisse	1737-36.
Quitt des Eaux de Paris	507 5.
Actions nouv des Indes	975.6.7.8.9 8.7.
Assurances contre les Incendies	441.
Idem à vie	400.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 30 Septembre,

		l.	s.	d.
De	200 liv	2	15	0 d.
	300 liv	4	2	6
	1000 liv	13	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis, Annonces,* Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 274. VENDREDI 1er OCTOBRE 1790. — *Séconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 5 Septembre.

L'Impératrice a nommé M. le Major-général de Pahlen, pour aller se rendre à Stockolm. — Plusieurs Régimens d'Infanterie & de Cavalerie sont en marche pour la Livonie.

Les avis de la frontière de Pologne portent, que M. le Général Suwarow a quitté l'Armée de M. le Prince Potemkin, & qu'il est en marche vers sa destination. Les Troupes Ottomanes se concentrent de plus en plus; on présume que l'on ne sera pas longtems sans recevoir la nouvelle d'une affaire entr'elles & les Russes. M. le Prince Potemkin, qui étoit à Cherson, est de retour à Bender depuis le 25 Août.

SUEDE.

De Stockholm, le 10 Septembre.

La Sentence relative aux Prisonniers de Fredéricshoff, a été exécutée avant-hier. Le Colonel Hast-ko, seul, a été décapité: trois autres, MM. Enchielm, Von-Otter & Von-Kothen, ont été conduits sur la place, où leur grace leur a été prononcée par le grand Gouverneur de Stockholm. M. le Baron de Klingsporre n'a pas été dans le cas de les suivre, vu l'état de démence dans lequel il est tombé, depuis le jour où a appris la confirmation de son Arrêt. Il ne reste plus à Fredericshoff que MM. le Colonel Montgomery & le Comte de Lejonstedt, dont le sort n'est pas encore décidé: celui de M. le Général Armfeldt a été d'être conduit quelques jours auparavant à Marstrand. M. le Général Hastfehr a été relégué pour le reste de ses jours en Finlande; dans une terre qui lui appartient.

Les Troupes de la Finlande arrivent successivement. Cinq frégates ayant à bord quelques Régimens, sont arrivés au Port de Stralsund. — On assure qu'il y aura de grands changemens, tant dans l'Etat civil, que dans l'Etat militaire.

Un incendie a éclaté à Carlsham, & réduit en cendres plusieurs édifices.

On mande de Copenhague que l'escadre Danoise a été approvisionnée de nouveau; elle ne rentrera dans le Port que vers le milieu du mois prochain. — Une frégate Angloise & trois Suédoises, ainsi qu'un cutter de cette Nation, sont partis de Copenhague pour la mer du Nord.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 12 Septembre.

On nous assure qu'il sera fait quelques changemens dans l'organisation de l'Armée, & que les Régimens d'Infanterie seront tous mis au même nombre d'hommes. Les Régimens Poméraniens resteront sur l'état de campagne; ils seront cantonnés près de Driesen & de Landsberg, sur la Warta, on y établit un grand magasin.

Le Roi, dit-on, sera de retour à Potsdam, le 20 de ce mois.

PAYS-BAS.

Il paroît certain que les Brabançons ont été complettement battus par les Autrichiens sur les Frontières du Limbourg. Etrange fatalité!.. En 1789 les Autrichiens, lorsqu'ils étoient dix contre un, furent chassés de toutes parts; &, maintenant, qu'ils sont un contre dix, ils sont victorieux par tout! Cette prodigieuse différence dans la fortune des Belges, vient sans doute de ce que M. Van-der-Noot a été nommé Généralissime de l'armée Belgique. Il est impossible de croire ce que l'on raconte de la crédulité des Brabançons dans la dernière affaire, où leur nombre supérieur n'a servi qu'à aggraver leur défaite & leur honte. Mais leur superstitution reconnue, permet du moins que l'on rapporte, comme une satyre, le récit fabuleux, sans doute, que l'indignation paroit avoir dicté..... M. Van-der-Noot, avant de partir pour l'armée, avoit eu soin de faire prêcher, par son Grand-Aumônier, l'Abbé de Tongerloo, que les Belges, combattant pour la Religion, étoient invulnérables, & que, moyennant quelques pratiques religieuses, le S. Sacrement des miracles les couvriroit de son égide. On raconte que les Autrichiens informés de ces superstitieuses lâchetés, au moment de l'attaque ont fait une première décharge à poudre, & que les Belges voyant qu'en effet ils n'avoient perdu aucun des leurs, & encouragés par ce fatal miracle, se sont précipés sur l'ennemi comme sur une proie sans défense. Ce fut alors que les Autrichiens, satisfaits de leur ruse, firent pleuvoir une grêle de boulets & de balles qui rompirent le charme, criblèrent la sainte Egide, & renversèrent les invulnérables..... On ignore si cet événement, leçon terrible, dessillera les yeux des Brabançons; car on prétend qu'après la bataille, l'Abbé de Tongerloo est remonté en Chaire, non pour excuser le St. Sacrement des miracles, mais pour reprocher au Peuple Belgiques un malheur qu'il ne devroit attribuer qu'à ses péchés & à son peu de foi, leur recommandant le Sacrement de Pénitence, & de nouvelles purifications.

Un autre échec considérable achève de ruiner le projet d'entrer dans le Limbourg. Une colonne Brabançone, forte de 5 à 6000 hommes, qui s'avançoit vers cette Province, du côté de Neuville, a rencontré les Autrichiens à Teswaque: le combat s'est d'abord engagé avec violence. Du côté des Belges, les Dragons soutinrent courageusement le choc de l'ennemi, mais l'Infanterie, presque toute composée de Volontaires, ayant lâché pied, les Autrichiens restèrent les maitres du champ de bataille, & tuèrent beaucoup de monde dans l'attaque, & à la poursuite des fuyards.

On ne doute plus que le moment de se soumettre ne soit venu pour les Provinces Belgiques. Le Roi de Prusse vient, dit-on, de les abandonner formellement, ayant fait passer ses intentions au Congrès Brabançon par la voie accoutumée de la Hollande. M. Van-der-Noot, qui ne s'est jamais attendu à vaincre d'autres obstacles que la résistance de son propre Pays, a dû appeller au Congrès les Députés des Etats pour prendre en leur présence un parti décisif dans ces conjonctures périlleuses.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 Septembr.

Le Capitaine Mac-Donald, Lieutenant de la Marine du Roi, Commandant le Navire *le Trelawney-Planter*, a fait hier le rapport suivant, devant M. Pitt, & au Comité du Conseil privé.

« Cet Officier avoit mis à la voile de la Jamaïque, le 26 Juillet dernier, de conserve avec la *Louisa*, Capitaine Steele. En entrant dans le Golfe de la Floride, il découvrit une flotte marchande Espagnole, dont trois vaisseaux de registre faisoient partie, escortée par deux vaisseaux de guerre & trois frégates. Un coup de canon, tiré du vaisseau Commandant, le somma de se rendre à bord du Commodore Espagnol; ce dont il s'excusa, alléguant que ses chaloupes faisoient eau; mais promettant en même tems de ne point s'écarter, & de suivre la flotte pendant la nuit qui approchoit.

» Sur cette réponse, le Commodore ennemi lui fit passer sa propre chaloupe, qui le transporta à son bord. A peine y eut-il mis le pied, qu'il fut mis aux *biboes*, espèce de torture, usitée dans la marine Espagnole, & administrée en forme d'*arrêts*, de la manière suivante. On l'étendit sur le dos entre deux planches, & on plaça une pièce de bois sur lui; en cet état on le laissa pendant 16 heures, la tête verticalement exposée au soleil, supplice horrible, auquel il eût succombé sans l'humanité de quelques Matelots, qui, en écartant les planches, lui facilitoient de tems à autre, le moyen de se retourner un peu.

» Tandis qu'on exerçoit cette cruauté sur sa personne, quinze hommes, commandés par un Officier, visitoient son Navire, & bouleversoient tout ce qui se trouvoit à bord. Sur le rapport qu'ils firent au Commodore, le Capitaine Mac-Donald fut enfin élargi & éconduit, sans que personne daignât lui faire la moindre excuse, ou même l'informer des motifs d'un pareil traitement ». Telle est la substance de ce rapport, dont les détails sont bientôt devenus publics, & ont excité l'indignation générale. Les gens de mer qui se trouvoient à la Bourse, se sont répandus en menaces terribles; il a été convenu entre eux, & cette convention comprend toute la Marine, que l'on ne feroit quartier à aucun Navire Espagnol; la fermentation se propage aujourd'hui, & paroît portée à un tel point, que le Gouvernement s'exposeroit infailliblement, s'il traitoit cette nouvelle injure avec les ménagemens qu'il a apportés dans l'affaire de Nootka-Sund. Le cri de vengeance est universel; on est d'autant plus indigné, que dans cette dernière insulte on ne trouve pas la plus légère apparence du prétexte que les Espagnols ont mis en jeu dans la première, & que l'on est révolté de penser que dans le cas même de provocation, des Etrangers auroient osé infliger une peine afflictive à un Anglois, qui ne connoît aucune Puissance humaine sur la terre (son Roi non excepté), qui puisse en infliger aucune, si ce n'est la Loi.

SUISSE.

De Berne, le 20 Septembre.

La Proclamation suivante ne laisse plus de doute sur les dispositions du Bas Valais. Cependant on assure qu'au vigoureux parti qu'a pris le Magistrat de Berne, les réclamans se sont radoucis & ont rabattu de leurs prétentions.

» Nous l'Advoyer, petit & grand Conseils de la Ville & République de Berne, assurons par les présentes tous nos chers & féaux Citoyens & Sujets des Villes & Campagnes de nos Pays Allemands & Romands, de notre gracieuse bienveillance, & leur faisons savoir:

» Qu'ayant pris en mûre considération les troubles dangereux qui ont éclaté depuis quelque tems dans diverses Contrées de notre voisinage, & qui, suivant les avis assurés qui nous sont parvenus, ont fait de tels progrès dans le Pays du Bas-Valais, contigu à nos frontières, que la plus grande partie de ses Habitans s'est révoltée contre son légitime Souverain; & y a commis plusieurs excès & violences punissables.

» Nous avons jugé nécessaire, tant pour la sûreté de nos Frontières, que pour le maintien parfait du bon ordre & de la tranquillité dans nos Pays, de donner une ordre à une partie de nos Troupes de se tenir prêtes à marcher; de manière que, dans un cas de nécessité, nous puissions aussi-tôt les employer dans tous les lieux, où il sera convenable, pour l'exécution des vues salutaires dont nous sommes animés pour le bien de nos Etats.

Nous espérons donc de l'obéissance & de la fidélité que nous avons constamment éprouvées de tous nos chers & fidèles ressortissans, que chacun d'eux contribuera volontairement & de tout son pouvoir à l'appui de ces mesures, auxquelles nous ne nous sommes décidés que par un effet de notre sollicitude paternelle pour leur bien-être.

» Qu'il plaise au Tout-Puissant de continuer à répandre sur notre chère Patrie ses plus précieuses bénédictions, & de maintenir dans son sein la paix & la tranquillité dont elle a joui depuis un si grand nombre d'années »!

Donné dans l'Assemblée de notre grand Conseil, le 14 Septembre 1790. Chancellerie de Berne.

Le Conseil de Berne a aussi publié une Proclamation contre les *Suisses Patriotes*, rassemblés en Société à Paris. Sans doute le Sénat a eu ici en vue une Lettre adressée par cette Société *aux Communes des Villes, Bourgs & Villages de Suisse, & de ses Alliés, où l'Aristocratie Suisse est dévoilée*: Brochure signée par M. *Chaperon*, Président; & *Contis* & *Grémion*, Secrétaires. Voici cette seconde Proclamation:

» Nous, l'Advoyer, petit & grand Conseils de la Ville & République de Berne, assurons tous nos chers & féaux Citoyens & Sujets de notre gracieuse bienveillance, & par les présentes savoir faisons:

» Que nous sommes instruits, par des avis certains, que des Suisses, résidant à Paris ou dans les environs, ont formé dans cette Capitale une Société, connue sous le nom de *Suisses Patriotes*, laquelle tient de fréquentes Assemblées, où elle délibère ouvertement, & de la manière la plus punissable, contre le bien de nos Pays, tâchant d'exciter des séditions & tous les maux qui en résultent; que pour remplir un objet si criminel, cette Société s'efforce de répandre dans nos Etats une foule d'écrits, qui tendent à troubler l'ordre & le repos public; que même elle ose prendre publiquement à Paris, & auprès des Régimens Suisses avoués, la qualité des Représentans de la Nation Helvétique, & qu'elle s'annonce auprès des Soldats de ces Régimens, comme chargée de leur donner, dans toutes les circonstances, les secours dont ils pourront avoir besoin.

» Des démarches aussi téméraires ne peuvent que mériter notre plus vive indignation; & la sollicitude paternelle dont nous sommes animés en faveur de nos chers & fidèles sujets exige que nous les avertissions de tout ce qui pourroit porter atteinte à leur bonheur comme à leur tranquillité.

» Ces considérations nous ont portés à publier, par ces présentes, que nous regardons les efforts de ces prétendus *Suisses Patriotes*, pour exciter, dans leur Patrie, la discorde, la révolte, & toutes les horreurs qui en sont ordinairement les suites, ainsi que toutes les démarches & tentatives qu'ils font à dessein, comme un crime de haute-trahison; déclarant que nous ferons punir, d'une manière conforme à l'enormité du crime, ceux de nos ressortissans qui pourroient être convaincus d'avoir eu part aux attentats de cette Société.

» Ce qui sera rendu public, afin que tous & un chacun puissent en avoir connoissance ».

Fait dans notre Assemblée du Grand-Conseil, le 15 Septembre 1790. Chancellerie de Berne.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du Mercredi 29 Septembre, & de la fin de la discussion sur la liquidation de la Dette publique.

M. *Desmeuniers*. En accordant la priorité à l'un de ces projets de Décrets, vous ne pouvez avoir en vue que de prendre un canevas des délibérations, sans rien préjuger. Il me semble que M. Beaumetz s'est trompé en réclamant la priorité pour la motion de M. Barnave. Vous avez à vous décider sur des questions qui sont la base fondamentale de l'opération; les trois premiers articles de la motion de M. Poignot vous présentent, sauf amendement, le moyen de terminer promptement la délibération. Dans la circonstance où nous nous trouvons, quel que soit le parti que vous preniez, tous les bons moyens se réuniront pour le soutenir, & ils l'attiendront; mais il est un ordre à établir, on peut rallier tous les esprits; il faut

cider d'abord quelle somme d'Assignats pourra être mise simultanément en circulation. En conséquence, le second article de M. Poignot deviendroit la première question. Ceux qui ont combattu l'immense quantité d'Assignats pour deux milliards, se réuniroient à cette opinion. La seconde question regardera le mode de remboursement, & la mesure des Assignats cessera de paroître dangereuse avec la certitude qu'on n'ira pas au-delà d'un milliard, sauf l'amendement de M. Beaumetz. Je demande donc qu'on mette aux voix le second, puis le premier, puis le troisième article du projet de Décret de M. Poignot.

M. Poignot. J'ai demandé que les dettes à termes fussent exceptées du remboursement ; en effet, elles montent à 560 millions : il y a 400 millions d'Assignats en circulation, 200 millions sont nécessaires pour les besoins du Trésor public ; la dette suspendue s'élève à 108 millions, la dette arriérée à 100 millions ; ainsi vous auriez délivré 1368 millions d'Assignats avant d'avoir rien fait pour les Créanciers du Clergé, pour les Titulaires d'Offices & autres ; & si vos ventes n'étoient pas aussi rapides que vous l'espérez, vous seriez obligés ou de différer le remboursement de ces Créanciers, qui ont tant de droits à votre justice, ou de créer une plus grande quantité d'Assignats. C'est pour cela que j'ai demandé que la dette à terme fût réservée, & que ces objets passassent avant. Nous ne savons à quelle somme peuvent monter les Biens Nationaux, je crois qu'ils peuvent s'élever à deux milliards 500 millions, ou trois milliards ; mais il y auroit moins de danger à se trouver de 500 millions au-dessus, que de 500 millions au-dessous. Voilà mes motifs, je vous les soumets. (On applaudit).

M. Riquetti, dit Mirabeau. On complique maintenant la question par des observations incidentes ; d'abord celles d'un des Préopinans, ont roulé sur des suppositions extrêmement fausses. Personne n'a dit que la dette exigible montât à 1900 millions ; un autre Préopinant a encore compliqué la question, par le calcul effrayant du nombre des Assignats qui peuvent se trouver en circulation. On n'a jamais prétendu que l'émission, de toute la somme qui pourra être nécessaire, dût être simultanée, & ce n'est que pour guérir l'imagination que M. Barnave a stipulé, dans son projet de Décret, qu'il n'y auroit jamais plus d'un milliard en émission. Je n'ai demandé la parole que pour dire que je trouve dans les principes de la pieuse nécessité des circonstances. (Des rires se font entendre dans la partie droite.) Peu m'importe les rires de ceux qui trouvent l'impiété dans la liberté. Je voudrois qu'on nous dit, sans embages, pourquoi nous décrétons plus que nous ne devons, nous ne devons que la dette exigible échue. C'est une chose inutile que de déclarer que jamais il n'y aura plus d'un milliard en circulation. Si l'on dit que l'émission ne sera que simultanée, c'est une chose niaise, car c'est la nécessité de la nature des choses. Je demande si, par impossible, sans qu'il y eût des Assignats rentrés, un créancier venoit, sa créance échue à la main, vous demander de l'argent, vous pourriez le refuser. Je finis par une remarque de détail, & j'observe que 800 millions sont échus, & qu'il n'y a pas de raison pour ne pas se mettre au courant. J'invite à bien remarquer que l'émission dont il s'agit, est au-dehors des 400 million déjà en circulation.

M. Malouet. M. Mirabeau a proposé une première émission de deux milliards : je demande pourquoi il nous dit aujourd'hui que nous n'avons pas besoin, à beaucoup près, de ce te somme.

M. Riquetti, dit Mirabeau. Ma réponse est extrêmement simple : d'abord le Comité n'a porté la dette exigible qu'à 1400 millions ; quant à moi, mon premier Discours, mon premier Décret est imprimé ; j'atteste mon Discours & les Journaux, que je n'ai pas proposé une émission de deux milliards. Dans mon second Discours, qui est également imprimé, j'ai demandé un milliard, pour la dette rigoureusement exigible : voilà comme la mémoire de M. Malouet n'est pas toujours très-heureuse & très-fidelle.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'Abbé Maury réclame la parole. — On la lui conteste. — L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. l'Abbé Maury. Nous nous occupons d'un principe, & l'on vous mène aux conséquences. On nous propose un Décret, & l'on veut qu'il en renferme dix. Notre marche est tracée : sur quoi avons-nous délibéré ? Sur les besoins du Trésor public. M. le Président pourroit mettre aux voix la question de savoir quelle somme est nécessaire pour le service du reste de l'année courante, & pour le commencement de l'année prochaine. Cette difficulté résolue les deux opinions contradictoires se trouveront l'une devant l'autre ; on décidera alors cette question. Le trésor public remboursera-t-il la dette constituée en Assignats forcés, oui ou non ? C'est-à-dire, l'Assemblée Nationale veut-elle placer la Nation entre le Trésor public & les Créanciers de l'Etat ? L'Assemblée Nationale voudra-t-elle que le Commerce & l'Agriculture . . . . ? (On rappelle qu'on ne peut se permettre aucune discussion). On a élevé des sophismes qui ne seroient pas difficiles à combattre. L'appel nominal doit porter sur la seconde question que j'ai posée.

La discussion est fermée sur la question de priorité.

MM. Montlozier & Folleville réclament. Il est impossible de les entendre.

M. Madier. Vous discutez depuis un mois ce principe, la dette exigible sera-t-elle liquidée par des Assignats ; seront-ils libres, seront-ils forcés : voilà les objets de votre délibération.

Le côté droit réclame la discussion sur la priorité.

Après de longues agitations, M. Desmeuniers saisit un moment de silence pour faire lecture des articles de M. Poignot — Il est interrompu.

M. le Président. Dans une question dont les suites sont si importantes, je vous demande le silence. Vous vous le demanderez à vous mêmes ; car c'est votre loi.

M. Foucault. Je demande la parole.

M. le Président. A l'ordre, Monsieur.

M. Foucault. Je veux parler.

M. le Président. A l'ordre, Monsieur.

M. Foucault. Dussé-je être mis à l'ordre, dussé je éprouver toutes les punitions qu'on voudra, rien ne pourra m'arrêter. Je déclare, en présence de la Capitale & de tous ceux qui sont dans les environs, que si on ne pose pas textuellement la question, tout le monde pourra dire que je n'aurai participé en rien à la Délibération. (Une partie du côté droit se lève pour s'unir à cette Délibération). La question se borne à ceci : y aura-t-il des Assignats-monnoie, oui ou non ?

M. Camus. Voici à quoi se réduit en effet la question ; la dette exigible sera-t-elle remboursée en Assignats-monnoie ? Voilà la première question. (La grande majorité se lève pour appuyer cette manière de poser.) Je propose ensuite cet amendement. Il n'y aura en même tems plus de 800 millions d'Assignats en circulation : or, d'après vos principes, l'amendement doit être délibéré avant la motion. (La partie droite réclame.) Vous n'avez pas d'autre route que la route légitime ; la route légitime est celle que prescrit le Réglement ; & à cet égard le Réglement est formel. (La partie droite fait entendre de longs murmures.)

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée délibère & la priorité est accordée à la question posée par M. Camus.

Il fait lecture de son amendement rédigé en ces termes :

« En aucun tems & sous aucun prétexte, il ne sera mis en circulation au-delà de 800 millions d'Assignats outre les 400 millions existant.

On applaudit. — Une grande majorité appuie cet amendement.

M. Cazalès monte à la Tribune.

L'amendement est mis sur le champ aux voix & décrété. L'Assemblée applaudit.

La droite se soulève. — M. Cazalès s'élance de la Tribune au Bureau du Président. — Quelques Membres de la droite le suivent. — Il parle avec violence. — Il fait des gestes menacans. — Un co-Député de M. le Président court se placer entre M. Cazalès & lui. — Les Huissiers entourent M. le Président qui se couvre. — La majorité applaudit, se découvre & reste dans le silence. — Le tumulte de la minorité recommence. — Elle devient un moment silencieuse. — Les agitations violentes de M. Cazalès continuent ainsi que ses menaces au Président, qui demeure ferme & impose silence. — Quelques applaudissemens se font entendre. — M. le Président s'élève contre ces applaudissemens. — Pendant quelque tems la délibération reste suspendue. — Peu-à-peu le tumulte de la droite diminue. — Le calme se rétablit.

M. le Président. Quand j'ai réclamé la première fois l'ordre & le silence, qui conviennent à vos délibérations, si je n'eusse été interrompu, j'ose dire d'une manière indécente, je crois que j'aurois prévenu la scène au moins désagréable. (Plusieurs voix s'élèvent, *dites scandaleuse*) On dit qu'on n'a pas entendu, quand j'ai mis aux voix l'amendement de M. Camus ; je vous propose, pour qu'une délibération de cette importance ne soit point accusée, de recommencer l'épreuve.

Le tumulte de la droite se renouvelle. — MM. *Dufraisse, Faucigny, Montlozier* s'écrient : faites-nous connoître maintenant la question sur laquelle nous avons délibéré.

M. Cracy demande la parole. — Quelques Membres de la partie gauche s'opposent à ce qu'il l'obtienne, d'autres, du même côté, appuient sa demande.

On relit la motion & l'amendement, il se fait un grand silence.

M. le Président. On propose ici deux sous-amendemens ; l'un consiste à réduire à 200 millions les Assignats qui seront décrétés ; l'autre à n'avoir en circulation que 800 millions d'Assignats, y compris ceux déjà décrétés.

M. Montlozier. Je demande que les amendemens soient divisés de la question principale, & qu'en conséquence cette question soit mise immédiatement aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous amendement de 200 millions.

La question préalable est invoquée sur le second sous-amendement. Une première épreuve paroît douteuse.

On observe que ce sous-amendement n'exprime pas la quantité absolue qui sera mise en circulation, mais la quantité qui y sera mise à la fois.

M. Madier. Que veut dire à la fois ?

M. Camus. J'avois entendu par l'amendement sur lequel le sous-amendement a été fait, que jamais il n'y auroit en circulation plus de 1200 millions d'Assignats, parce qu'on craignoit que la circulation ne fût gênée par une plus grande quantité. Voici l'amendement en termes très-clairs.

« Il n'y aura pas en circulation au-delà de 1200 millions d'Assignats, y compris les 400 millions déja décrétés.

M. Duval (dit d'Espréménil.) Si on ne commence pas par la question principale, tout ce côté-ci n'entend pas délibérer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le second sous-amendement.

L'amendement de M. Camus est une seconde fois décrété.

Une partie de la partie droite ne prend point de part à ces deux délibérations.

On demande à aller aux voix par appel nominal sur la question principale, ainsi posée : « La dette non constituée de l'Etat & celle ci devant du Clergé, seront remboursées suivant l'ordre qui sera indiqué en Assignats-monnoie, sans intérêts ». L'amendement de M. Camus est joint à cette proposition.

On invoque le Réglement contre la demande de l'appel nominal. — Un de MM. les Secrétaires lit les dispositions suivantes : *Les voix seront prises par assis & levé, & s'il y a du doute, elles seront recueillies par appel nominal.*

M. Crillon, le jeune. Je déclare que mon opinion personnelle étant qu'il doit y avoir en circulation 1200 millions d'Assignats, par l'ambiguité du Decret proposé par M. Camus, il m'est impossible de voter. On croiroit, ce qui n'est pas, que l'Assemblée décrète plus de 1200 millions, & que ces Assignats feront la roue. Il faut dire qu'il sera fait une émission de 800 millions d'Assignats qui, réunis aux 400 millions déjà décrétés, formeront la somme de 1200 millions ; qu'il ne pourra être fait une autre émission que par un Décret de l'Assemblée Nationale, & d'après les renseignemens qui feront donnés par les Départemens.

M. Menou. Nous appuions l'amendement de M. Crillon.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de la motion principale avec l'amendement décrété.

« La dette non-constituée de l'Etat & celle du ci-devant Clergé, seront remboursées suivant l'ordre qui sera décrété, en Assignats-monnoie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au de-là de 1200 millions d'Assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les Assignats qui rentreront dans la Caisse de l'Extraordinaire, seront brûlés, & il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un Décret du Corps Législatif, & toujours sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des Biens nationaux, ni se trouver au dessus de 1200 millions en circulation ».

On applaudit. — On demande à aller aux voix.

L'appel nominal est de nouveau réclamé.

M. Folleville. M. le Président, vous devez exécuter le Réglement, il ordonne qu'on aille aux voix par assis & levé.

La motion principale est mise aux voix.

M. Folleville réclame le doute & demande l'appel nominal. — La droite l'appuie.

M. le Président. Je ne crois pas qu'il y ait du doute, cinq de MM. les Secrétaires sont du même avis.

M. Folleville & la partie droite renouvellent la demande de l'appel nominal.

Après de longues agitations, M. le Président propose de faire une seconde épreuve, ou de consulter l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

M. Folleville. Le Réglement dit positivement que s'il y a du doute, on procédera à l'appel nominal.

M. Riquetti demande la parole.

M. Faucigny. Si on ne procède pas à l'appel nominal, j'invite tous ceux qui sont de mon opinion à manifester demain leur vœu par écrit.

Une partie du côté droit se lève pour répondre à cette invitation.

M. Montlausier. L'appel nominal éclairera les consciences.

La partie gauche demande l'appel nominal, & l'on y procède.

La Motion principale amendée, est adoptée à une majorité de 508 voix contre 423. (On applaudit de toutes parts).

La Séance est levée à huit heures & demie.

Séance du Jeudi 30 Septembre.

M..... J'ai reçu du Collège de Pontlevoy un Mémoire qui présente un nouveau systême d'éducation publique. Il m'a paru d'autant plus important que l'Assemblée Nationale a le projet de s'occuper de cet intéressant objet. Ce Collège a joint à ce Mémoire une Lettre, dans laquelle ces bons Citoyens se plaignent du désagrément que leur a occasionné leurs principes & sur-tout leur aggrégation à une Société des Amis de la Constitution établie dans leur Ville. Je demande qu'on fasse mention du Mémoire & de la Lettre dans le Procès-verbal.

Un de MM. les Secrétaires lit une Lettre de la Municipalité de Versailles, dont voici l'extrait. — « Sans doute, il est fâcheux de rappeler des événemens désagréables ; mais aujourd'hui on nous inculpe d'exagérations ; on nous accuse d'avoir voulu affliger le Roi, & troubler l'Assemblée Nationale. Il nous importe de rendre notre justification éclatante, & nous supplions l'Assemblée de charger un Comité de l'examen de notre conduite, &c.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Lettre au Comité des Rapports.

On fait lecture d'une Lettre des Membres de l'Assemblée Coloniale de S. Domingue : Extrait de cette Lettre. — « A peine les Représentans de la Colonie de S. Domingue ont touché au rivage de Brest, qu'ils [illegible] à l'Assemblée Nationale une Adresse, pleine [illegible] du dévouement & du respect dont

ils sont pénétrés pour elle ; cette Adresse n'est point parvenue à l'Assemblée : sans songer à leur âge, aux fatigues de la traverse, ils se sont hâtés de venir réclamer votre Justice ; mais les infirmités de quelques-uns, ont été un obstacle à leur empressement, & leur réunion entière ne pourra être effectuée que le 5 du mois prochain. — Les calomniateurs ont pris le devant ; mais l'Assemblée distinguera l'innocence : qu'elle daigne suspendre son opinion, jusqu'à ce que les Représentans de S. Domingue lui aient dévoilé toutes ces intrigues : le témoignage de 85 Cultivateurs, chargés des Pouvoirs de leur Colonie, seront sans doute de quelque poids aux yeux des Législateurs de l'Empire François ».

Cette Lettre est revêtue de 45 signatures.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette Lettre au Comité Colonial.

M. Moreau. Je dénonce le N°. de M. Marat. . . . (il s'élève des murmures dans l'Assemblée. — M. Moreau cherche en vain à se faire entendre, plus il s'agite, plus les murmures redoublent. Il porte sur le Bureau le N°. qu'il vouloit dénoncer, & l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.)

M. Chapelier. Vous avez décrété que toutes les Chambres des Vacations des Parlemens de Province cesseroient leurs fonctions le 30 Septembre, la seule Chambre des Vacations du Parlement de Paris est prorogée au 15 Octobre. La Cour Supérieure provisoire que vous avez établie à Rennes a jugé plus d'affaires en six mois que les anciens Juges n'en expédioient en dix-huit mois. Les Justiciables sont extrêmement contens du zèle & de l'activité de ces nouveaux Juges. La Ville de Rennes nous a écrit pour solliciter leur prorogation jusqu'à l'élection des nouveaux Tribunaux. Nous avons pensé qu'elle étoit sans inconvénient. Le Comité de Constitution auquel nous avons communiqué cette Lettre a été de notre avis ; j'ai l'honneur de présenter le projet de Décret suivant :

M. Estourmel. J'observe que la Province de Bretagne vous demande un privilège, & que si vous le lui accordez, vous ne pourrez le refuser à aucune des autres Provinces qui vont vous accabler de Pétitions, pour conserver chacune leur Chambre de Vacations.

M. Fermont. Si vous refusez le Décret que nous sollicitons en faveur de la ville de Rennes, ce sera le signal d'une insurrection. Songez que la Cour supérieure provisoire de cette Ville est votre ouvrage, & qu'elle n'a, sous aucun point de vue, aucun rapport avec les Chambres des Vacations.

M. Goupil. Je demande la même faveur pour la Cour provisoire de Dijon.

Après plusieurs oppositions & plusieurs amendemens proposés au projet de Décret lu par M. Chapelier, & qui sont écartés par la question préalable, le Décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Cour supérieur provisoire de Rennes, sera continuée jusqu'à ce que les nouveaux Juges soient élus, & que les Tribunaux de Districts soient en activité.

M. Rewbel. Il faut nous occuper de completter la grande opération qui nous occupe depuis plus de six semaines. Il faut éclairer le Peuple abusé par le Mémoire du premier Ministre. On lui a persuadé, dans certains Départemens, qu'il auroit un Assignat de 200 livres pour 6 livres.

On demande l'ordre du jour.

M. Larochefoucault-Liancourt. Vous avez décrété hier pour 1200 millions d'Assignats. Le devoir de tout bon Citoyen est de donner à cette opération tout le crédit qu'elle mérite. Je demande en conséquence que le Comité des Finances soit chargé de rédiger une adresse pour démontrer aux Départemens tous les avantages du plan que vous avez adopté.

M. Foucault. J'appuie de toutes mes forces la motion du Préopinant. Il est du devoir de tout bon Citoyen de concourir, de toutes ses forces à l'exécution des Décrets, lorsqu'une fois ils sont rendus. (On applaudit dans toutes les parties de salle) La motion de M. Liancourt est adoptée à l'unanimité.

Rapport de la Procédure Criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre 1789.

M. Chabroux. D'horribles attentats ont été commis dans la journée du 6 Octobre. Les Ministres de la Justice ont cherché les coupables. Ils vous ont dit : le secret de toutes les horreurs est dévoilé, les coupables sont assis parmi vous. Vous avez ordonné à votre Comité des Rapports d'examiner s'il y av lieu à accusation contre ceux de vos Membres qui vous sont désignés. J'ai été chargé de ce pénible ministère, & je vous apporte le fruit de mes soins.

Une grande Révolution venoit de s'opérer, le calme étoit survenu : tout-à-coup l'inquiétude s'empare de nouveau des esprits. La Capitale laisse échapper un peuple immense, qui va demander sont salut à l'Assemblée Nationale & au Roi. Peut-être des scélérats s'étoient mêlés dans la multitude, & elle en étoit le mobile instrument. L'asyle du Monarque est environné : le sang coule ; quelqu'imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué le désordre ? L'Armée Parisienne arrive ; l'ordre renaît, la nuit se passe ; mais bientôt le jour paroît, & c'est le premier signal des forfaits. Une bande homicide s'avance : dans son ivresse elle ne respecte rien. Il n'y a bientôt plus d'espace entre les tigres & Louis XVI : le crime n'ira pas plus loin.

Voilà une esquisse, & vous demandez un tableau. Vous voulez qu'on découvre l'étincelle qui a occasionné cet incendie. C'est un labyrinthe à parcourir. L'on a peine à saisir le fil & l'enchaînement des faits. L'esprit se perd & se confond au milieu de l'action & de la réaction des événemens qui se succèdent. L'esprit de parti reprend son influence : de grands ascendans essaient de maitriser les Jugemens. Les Ministres de Loi se taisent, & on crie à la trahison. Ils instruisent, on crie à la partialité : des libellistes répandent qu'ils méditent le renversement des Loix. C'est dans cet état de chose que la conscience des Juges leur désigne deux de vos Membres comme coupables. Et voici ce qu'ils ont ordonné : *Attendu que MM. Louis-Philippe Joseph d'Orléans & Mirabeau l'aîné, Députés à l'Assemblée Nationale, paroissent être dans le cas d'être décrétés, nous disons que les expéditions de la présente information, ensemble de celle visée au réquisitoire du Procureur du Roi, seront portées à l'Assemblée Nationale, conformément au Décret du 26 Juin dernier, sanctionné par le Roi.*

L'Assemblée Nationale va décider s'il y a lieu à accusation. Il a dû s'armer de courage, celui qui est appellé à déchirer le voile ; il a dû s'attendre à entendre autour de lui murmurer les passions opposées : eh bien, ses regards seront constamment attachés vers le but, & il demeurera inflexible comme la vérité qu'il vous doit. Les Juges ont érigé en certitude ce qui pouvoit n'être qu'un soupçon. Je serai moins hardi, & je demanderai si l'affaire du 6 Octobre n'est pas un de ces évènemens, où le sort se plaît à confondre la prévoyance humaine. Voici le plan que je me suis tracé. J'examinerai les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection & de l'excès qui l'ont suivi ; je résumerai les preuves pour poser les principes, & je conclurai. *Première partie. Recherches des causes des excès commis*... On a dit que le Peuple fut conduit à Versailles par les agens d'une intrigue ; on a dit, d'un autre côté, que l'intérêt de sa cause étoit son seul mobile. Tantôt c'est le hasard, tantôt c'est l'accomplissement d'un complot déconcerté. D'abord y a-t-il un complot ?

M. Pelletier, premier témoin, dit qu'il a appris par des bruits publics, dans les sociétés, promenades, Clubs ou Cafés, que M. d'Orléans fomentoit un parti avec quelques Membres de l'Assemblée Nationale, pour s'emparer de l'Administration du Royaume ; que M. Mirabeau étoit un de ses principaux Agens. M. la Fisse a aussi entendu dire par différentes personnes, & dans différentes sociétés que ce projet existoit. M. Malouet est agité de noirs pressentimens ; il pronostique des malheurs. Des bruits publics, des bruits de société, des pressentimens ; presque toujours ils sont trompeurs. Nul témoin n'a montré la chaine d'une intrigue concertée. Vous attendez un tableau, j'en apporterai cent ; vous verrez ensuite si vous pouvez composer un ensemble. Je suis forcé de dépecer, pour ainsi dire, mon Ouvrage ; car chaque article demande une discussion particulière. Je ne dirai pas par quels motifs on a recueilli des faits, que leur date fait remonter au mois de Juillet. Deux témoins déposent que des piques ont été fabriquées par le Serrurier de M. d'Orléans, que ses Domestiques avoient des habitudes avec les Habitans du fauxbourg Saint-Antoine. Les habitudes des Domestiques, on leur fait signifier ce qu'on veut ; les piques, elles ont été fabriquées par l'ordre du District des Filles S. Thomas. M. Coroller a déjeûné chez M. Malouet avec plusieurs de ses Collègues, il leur a dit, que la Révolution ne pouvoit se faire sans commotion, & là-dessus il est entré dans de détails. Trois Convives, MM. Dufraise, Guilhermy & Tailhardat ont tenu registre de la conversation ; & comme les devoirs de l'hospitalité ne sont rien devant les grands intérêts de l'Etat, ils ont rendu compte en Justice de leur convation.

M. Dufraise veut parler, il est interrompu par la partie gauche, qui le rappelle à l'ordre.

M. Perrin, Avocat, le Jeudi 9 Juillet 1789, entendit une harangue dans laquelle on disoit : « nous nommons M. le Duc d'Orléans pour Lieutenant-Général du Royaume ». M. Mirabeau avoit dit à M. Virieu qu'on vouloit faire M. d'Orleans Lieutenant-Général du Royaume ; mais il devoit l'obtenir de la médiation entre le Roi & le Peuple, & alors où trouve-t-on à blâmer ? Antérieurement M. Mirabeau avoit dit à M. Bergasse, « qu'on ne feroit jamais un pas vers la liberté, tant qu'on n'opéreroit pas une Révolution à la Cour ; interrogé sur la nature de cette Révolution, il avoit fait entendre qu'il importoit d'élever M. le Duc d'Orléans au poste de Lieutenant-Général du Royaume : quelqu'un lui ayant demandé si M. le Duc d'Orléans y consentiroit, il avoit répondu que M. d'Orléans lui avoit dit sur cela des choses très-aimables ». M. Virieux conversa à la Place Louis XV avec un Officier de la Garde Nationale, le 17 Juillet, & cet Officier lui dit que, « si on avoit attenté à la sûreté de l'Assemblée ou de quelqu'un de ses Membres, on étoit déterminé à Paris à proclamer M. d'Orléans, soit Protecteur, soit Lieutenant-Général du Royaume ». Ce n'est ici qu'une mesure. Ce n'est, ni dans ce moment, ni dans ce lieu, qu'on peut chercher quelles mesures auroient été prises.

M. Clermont-Tonnere va plus loin, il tient de M. Besson, « qu'un groupe d'hommes ayant porté dans le Palais-Royal le buste de M. d'Orléans & celui de M. Necker, un de ces hommes a crié : n'est-il pas vrai que vous voulez que ce Prince soit votre Roi, & que cet honnête homme soit son Ministre ? Cri auquel un petit nombre de personnes a répondu : nous le voulons ». Il y une seule observation à faire, M. Besson entendu, n'a rien dit de cela. On est léger dans des propos familiers ; on est grave devant les Juges. Tous ces faits ont été suivis par la prise de la Bastille. Ce grand événement, devenu légitime par par la nécessité, l'est encore devenu par le succès ; il fit la gloire de Paris & le salut de l'Empire. Nous voulons découvrir des coupables, & non disputer au Patriotisme les lauriers qu'il a cueillis. On dit que quelques jours avant celui du 5 Octobre, il se tenoit des conciliabules à Passy dans une maison où l'on faisoit l'éducation des enfans de M. d'Orléans. M. Mirabeau le jeune a cité pour témoins, M. & M^{de} Coulomiers qui ont été entendus & n'ont rien vu. Ici M. Malouet & toute sa société, MM. Guilhermy, Henri-Longueve, Tailhardat, &c., ont déposé. Ces dépositions portent sur des propos tenus par des domestiques de M. Malouet. Ces Domestiques les tenoient d'un Officier de M. Malouet ; celui-ci d'un Parfumeur de Versailles, qui les tenoit probablement encoré de quelqu'un. Cette généalogie donne peu de lumières. Deux Soldats disent que le Roi sera enlevé pour le conduire à Paris. M. Mounier parle des inquiétudes du Ministère. Cela s'accorde mal avec les dépositions de MM. Lafisse & Chamseru. Plusieurs particuliers déposent avoir entendu parler d'un Conseil de Régence. M. Guilhermy, Député, rapporte que, « dans la nuit du 5 au 6 Octobre, ayant été rappellé à l'Assemblée vers les une heure après minuit, il fit rencontre, dans la Cour du Chenil, d'un Député, qu'il n'a pas reconnu, dont il ignore le nom, & qui lui dit qu'il falloit nommer un Regent du Royaume, & que c'étoit sur cet objet qu'on se rendoit à l'Assemblée. On sait que l'Assemblée ne s'en est pas occupée & n'en a pas eu le projet. On a dit à M. Bleleville, que le Peuple auroit proclamé M. le le Dauphin, & à son défaut, M. d'Orléans ; que le Peuple répétoit ce propos. Quand on médite des complots, on ne parle pas, & ce n'est pas le Peuple qu'on choisit pour confident. M. l'Abbé Pomier a dit à un Laïc, qui l'a dit à un Prêtre, nommé Duprez : « qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des Troupes de Versailles, un Député Ecclésiastique s'étant retiré à l'écart dans la Salle de l'Assemblée Nationale pour lire son breviaire, il avoit entendu M. d'Orléans & M. Latouche converser ensemble en entrant dans la Salle, & M. d'Orléans dire à M. Latouche : *le coup est donc manqué ?* Oui, a répondu M. Latouche. Mais ne seroit-il pas possible, reprit M. M. d'Orléans, de gagner d'Estaing ? Oh non ! répliqua M. Latouche, il est inutile de penser à lui ; & que ce Député se retira bien vîte pour ne pas être apperçu de ces Messieurs ».

M. Pomier interrogé, pour connoître la source de ce fait, dit qu'il l'a entendu dire à quelqu'un, qu'il ne peut indiquer. M. Lachèze rapporte ces faits à l'époque de la discussion sur la succession d'Espagne. M. Digoine, au 6 Octobre. M. Bergasse & M. Regnier, racontent une conversation entre M. Mounier & M. Mirabeau l'aîné, dans laquelle ce dernier dit : « Eh ! mais, bon homme, que vous êtes : qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un Roi ? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII » ? Je n'ai pas lu de sang-froid ces paroles abominables : j'ai dit il y a un complot. Mais revenu au calme qui me convient, je cherche la déposition de M. Mounier, & je n'y trouve rien qui confirme celles-ci. Laissons les bruits & passons à des faits. M. Lasalle, Député, dépose « que M. Darban lui a dit savoir, que depuis le 5 Octobre, les Ouvriers qui travailloient aux terremens de la nouvelle Salle de Spectacle du Palais-Royal, avoient abandonné cet ouvrage, pour s'occuper à faires des piques & des lances ; qu'interrogé par M. Durban du motif qui les engageoit à fabriquer ces armes, ils avoient répondu en avoir reçu l'ordre du Chef de leur Attelier.

Je cherche les dépositions de M. Durban & du Chef d'Attelier, je ne les trouve pas. Craignoit-on d'être éclairé ? Le 5 Octobre, M. René Magin, environ à sept heures du soir, passant devant la maison de M. Boulainvilliers à Passy, a remarqué & fait remarquer à ses camarades que cette maison étoit intérieurement illuminée. On pourroit observer que le témoin ne dit pas avoir vu d'autres fois cette maison à la même heure, qu'une armée passant dans un moment de trouble, la lumière dans les appartemens étoit une précaution, que des milliers de Citoyens ont dû voir la même chose, & qu'un seul en a déposé. M. Tailhardat rapporte que, le 5 Octobre, s'étant approché de M. Sillery, & lui ayant entendu dire à des Députés auprès desquels il étoit assis, que le Roi venoit de partir, il lui a dit qu'il n'en étoit rien ; qu'étant ensuite passé dans une autre partie de la Salle, il entendit M. Louis Noailles dire également à ses voisins, que le Roi venoit de partir ; que lui ayant dit, ainsi qu'il venoit de le faire à M. Sillery, que la chose n'étoit pas, M. Noailles répondit, que c'étoit M. Malouet qui venoit de lui annoncer cette nouvelle ; que le lendemain M. Malouet attesta qu'il n'avoit même pas parlé à M. Noailles. Que conclure de cette déposition ? Cela passe mes lumières.

Voici une autre énigme ; M. la Châtre, Député, & M. Mirabeau le jeune, la proposent le 5 Octobre. Un Quidam annonçoit qu'il y avoit beaucoup de bruit à Paris. M. l'Abbé Sieyes lui répondit : « je le sais ; mais je n'y comprends rien, cela marche en sens contraire » : cela passe encore mes lumières. Après les enigmes viennent les prédictions ; car il a de tout dans cette affaire. « Quelques jours avant le 6 Octobre, un Officier de la Garde Nationale de Versailles, se présente, en uniforme, au jeu de la Reine ; on le refuse, à cause de son habit. En se retirant mécontent,

il disoit, nous verrons qui entrera Dimanche ». Une seule personne dépose de ce fait; un seul propos & un seul témoin ne font pas charge.

M. Blaizot dépose » que dix à douze jours avant le malheureux événement du 5 Octobre, étant allé parler de livres à M. Mirabeau l'aîné, ce dernier lui dit, qu'il croyoit appercevoir qu'il y auroit des événemens malheureux à Versailles, mais que les honnêtes gens qui ressembloient à lui témoin, n'avoient rien à craindre ». M. Belleville, en disant tenir ce fait de M. Blaizot, ajoute que « M. Mirabeau s'exprima ainsi après avoir fait retirer trois Secrétaires & fait fermer la porte avec soin ». La déposition de M. Blaizot écarte cette circonstance; il ne reste plus qu'une inquiétude dans ce discours. « Quelques jours après, & de même avant l'événement, continue M. Blaizot, un Particulier, à lui inconnu, étant à regarder des Livres, dit à un autre qui entra: j'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans les environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques événemens sinistres. M. Blaizot croit que cette lettre venoit de Toulouse.

M. Voisins dépose qu'il a entendu dire que M. Latouche a dit, que voulant se rendre de Toulouse à Bordeaux, un Chevalier de S. Louis lui dit: vous ne trouverez pas Versailles dans l'état où vous l'avez laissé; que ce propos fut tenu au moins 8 à 10 jours avant les événemens du 6 Octobre. Voici une déposition qui passe en merveilleux celle dont je viens de vous entretenir. Mlle Anne-Marguerite Andelle, ouvrière en linge, dépose entres autres choses, « que le 28 Septembre dernier, revenant de Versailles où elle avoit été présenter un Mémoire à Mde Victoire de France, & sur lequel on lui avoit dit de revenir au commencement d'Octobre, ce qui a donné lieu à son second voyage, & étant entre Auteuil & Passy, un particulier à elle inconnu, passablement mis, l'a abordée, paroissant prendre part à son chagrin; qu'elle déposante lui en raconta les causes, & il lui conseilla d'avoir recours aux bontés de M. d'Orléans, comme étant de sa Paroisse, lui offrant une Lettre de recommandation pour ce Prince; l'engagea même à retourner à Versailles avec lui; la déposante lui ayant prouvé qu'elle étoit de la Paroisse S. Eustache, par les certificats qu'elle lui a représentés, qu'elle nous a exhibés à l'instant & que nous lui avons remis; qu'arrivés à Versailles, il lui indiqua une petite auberge où elle pourroit savoir si M. d'Orléans étoit chez lui; que s'en étant informée & ayant rejoint ce particulier, il l'a conduite par une rue qui est presque vis-à-vis la maison de M. d'Orléans; qu'après un certain trajet de chemin & près une Eglise, ce particulier l'a laissé-là, lui disant de l'attendre; qu'environ un quart d'heure & demi après, ce particulier lui a apporté une Lettre à l'adresse de M. d'Orléans; qu'ayant demandé à ce particulier de qu'elle part elle pouvoit s'annoncer; il lui dit que le Prince reconnoîtroit bien le cachet, en lui recommandant de ne la remettre qu'au Prince; que si elle ne pouvoit le rejoindre, elle n'auroit qu'à s'adresser à M. Latouche, ou à Marcel son valet-de-chambre, & que si elle ne trouvoit ni les uns ni les autres, elle rejoindroit, lui, à la grille de Montreuil; que s'étant présentée à l'Hôtel de Monseigneur, que le particulier lui avoit enseigné être l'Hôtel de Vergennes, le Suisse la reçut fort mal; qu'elle se retira & se présenta à l'autre porte; elle trouva un postillon couché sur le gazon qui va en pente, à qui elle demanda s'il étoit possible qu'elle remit une Lettre à Monseigneur; que ce postillon s'étant informé si c'étoit pour des bienfaits, Monseigneur étoit très-généreux; mais qu'il étoit difficile de parvenir à lui parler; que la veille une femme lui avoit présenté une Lettre; qu'à la vue du cachet, il lui avoit remis dix louis; que si elle vouloit tenter d'entrer, elle n'avoit qu'à prendre, à droite en entrant, un petit escalier fort étroit, & au haut d'icelui, le corridor à gauche, qu'elle trouveroit les gens de Monseigneur; qu'elle a suivi la route que ce postillon lui a indiquée; qu'un des gens de Monseigneur s'étant présenté, elle lui demanda s'il étoit possible qu'elle remît cette Lettre au Prince; que sur ce, ce particulier lui dit que le Prince y étoit, mais qu'elle ne pouvoit lui parler; lui demanda de quelle part elle venoit; ne pouvant lui dire, il la renvoya avec sa Lettre; que de-là, étant allée chez M. Latouche, en passant pardevant le grand commun, elle trouva une porte à main gauche, où il y avoit une sentinelle; qu'elle s'adressa à la porte d'après, ainsi qu'il lui avoit été indiqué par le Particulier qui lui avoit remis la lettre; que M. Latouche, ni son Valet-de-Chambre n'y étoient pas; qu'au lieu d'aller à la grille de Montreuil, pour rejoindre le Particulier qui lui avoit remis ladite lettre, elle est allée au Parc; que se promenant seule, & réfléchissant que cette lettre lui appartenoit, puisque c'étoit une recommandation pour elle, elle eut la curiosité de l'ouvrir, & rompit le cachet; qu'au lieu de trouver une lettre de recommandation, elle trouva un grand papier épais, au haut duquel étoit une espèce de timbre en ovale, partagé par deux petites barres, entre lesquelles étoit écrit le mot *concordia*: au dessus des deux barres étoit un demi-soleil, de la bouche duquel sortoient deux lances qui traversoient les deux barres, & passoient aussi sur deux mains unies, symbole de la bonne-foi, qui étoient au-dessous des deux barres; au haut de l'ovale & en-dehors étoit une couronne ornée de 3 fleurs de lys, dont celle du milieu étoit renversée; d'un côté de l'ovale étoit un double aigle, & de l'autre une femme tenant un ancre d'espérance, le tout imprimé; que le *recto* & moitié du *verso* du premier feuillet de cette feuille de papier, étoient remplis de chiffres mêlés de caractères, qu'elle croyoit Grecs, avec des signatures & des paraphes; qu'elle n'a rien pu déchiffrer; qu'elle a remis ce papier dans sa poche & a continué sa promenade. Parvenue sur la route de Marly, à ce qu'on lui dit, elle a vu deux Cavaliers vêtus de grandes redingotes bleu-de-Roi, ayant l'air de chercher quelqu'un, courant à bride abbatue; qu'ils ont demandé à une femme qui vend de la bière à une porte, si on n'avoit pas vu une femme passer; que cette marchande de bière leur dit, qu'il passoit tant de monde, qu'elle ne pouvoit pas leur rendre raison là-dessus: qu'elle, déposante, curieuse de savoir quels étoient ces gens, elle s'en enquit à cette marchande de bière, qui lui dit qu'elle n'en savoit rien; que tout le monde prenoit actuellement la livrée du Roi & de la Reine, & qu'on ne reconnoissoit plus personne; que ces deux cavaliers avoient ralenti leur course, & alloient de côté & d'autre, comme cherchant quelqu'un; qu'elle, déposante, étant dans le parc de Marly, elle a vu ces deux Cavaliers s'adresser à un pavillon à gauche, au bas d'une descente de gazon & les a entendus demander si on n'avoit pas vu une femme qui avoit l'air étrangère; que jugeant alors que ce pouvoit être elle que ces Cavaliers cherchoient, elle s'est enfoncée dans les charmilles, & a coupé avec ses ciseaux, en petits morceaux, le papier qu'elle avoit trouvé dans l'enveloppe qui lui avoit été donnée pour M. d'Orléans, & les a éparpillés dans lesdites charmilles; que sortie des charmilles, les Cavaliers l'ont abordée, lui ont demandé si elle étoit de Paris? Qu'elle leur répondit que non; qu'ils la laissèrent: qu'elle remonta la pièce de gazon; & comme elle alloit sortir du Parc, ces Cavaliers sont accourus sur elle, ont mis pied à terre, se sont saisis d'elle brusquement, sans rien lui dire, l'ont fouillée dans ses poches & jusques dans son estomac; lui ont fait les mêmes questions qu'ils lui avoient faites la première fois, & l'ont laissée; d'où elle est revenue à Versailles, & le lendemain à Paris.

Cette aventure est étonnante; mais cette femme est elle-même un prodige: quelle mémoire! Elle a fait une première déposition, & n'a rien dit de tout cela. Elle s'est présentée chez M. Clermont-Tonnerre, auquel elle a raconté une première aventure, sans parler de celle-ci.

Je ne vous ai pas rendu compte des dépositions sur les opinions proférées dans l'Assemblée; vous en entretenir, ce seroit déjà blesser une Loi sacrée. Quand les Tribunaux s'occuperont de vos opinions, il n'y aura plus de liberté, plus de Constitution. MM. Tailhardat, Turpin & Henry, Députés, déposent, « qu'il a été montré, au Comité des Recherches de l'Assemblé Nationale par celui de la Commune de Paris, deux plaques de plomb, de la grandeur à-peu-près d'une demi-feuille de papier, portant toutes deux les armes d'Orléans, & l'une d'elles ayant pour devise: *Vive d'Orléans* ». On est allé à la source, & M. Simon, Graveur, a déposé: « qu'il a fait le modèle de ces plaques en cuivre, de l'ordre de M. Latouche; qu'il y a environ 15 mois, ces plaques ont été fondues par un nommé Rousseau, Fondeur, au nombre de 500; qu'elles étoient destinées à être mises sur des poteaux de limites de Terres ».

M. Tailhardat déclare, « que pendant son exercice au Comité des Recherches, il a été apporté par un Membre du Comité des Recherches de la Commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de diverses longueurs, en forme de lambels, provenant d'une très grande quantité qui avoit été saisie sur des voitures, à la suite d'un Régiment. Ces petites pièces de bois, ouvrage de la patience des Solitaires, servent à faire des Croix & des meubles propres à orner des corniches de cheminées: elles ne paroissent annoncer quelque chose de bien coupable. M. Rasnec a dit que ces bois pouvoient être employés à faire des ponts. Il me semble voir des Ligueurs, portant leurs ponts comme leurs fusils, & les torrens cessant de devenir des obstacles. MM. Tailhardat, Henry & Turpin déposent également, « qu'à la même époque, MM. du Comité de l'Hôtel-de-Ville se présentèrent à celui de l'Assemblée Nationale, pour se concerter sur l'ouverture de plusieurs lettres adressées de Londres à des personnes attachées à M. d'Orléans, & dont quelques-unes étoient même aux armes & de l'écriture de M. d'Orléans. Qu'on en avoit référé au Roi, qui avoit répondu qu'il consentoit bien que M. Dogny remît au Comité des Recherches, les lettres qui paroîtroient suspectes; mais que c'étoit à la Justice seule à juger si elle devoit en ordonner l'ouverture. Je n'observerai pas que le secret des lettres est la loi la plus sacrée; je ne dirai pas que ces dépositions sont étrangères à l'affaire du 6 Octobre. *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

Plan d'Imposition pour les Habitans des Campagnes & Villes Taillables, présenté à l'Assemblée Nationale, par M. *Charlemagne*, de la Société Royale d'Agriculture de Paris, Expert pour l'évaluation des Domaines Nationaux. A Paris, chez M. *Blanchon* Libraire, rue Saint-André-des-Arts.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 1r Octobre, *Iphigénie en Aulide*, de *Gluck*; & le Ballet de *Mirza*, de *Gardel*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 1r Octobre, *le Père de famille*, Drame en 5 actes; & *le Consentement forcé*, Com. en 1 acte. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

Théatre Italien Auj. 1er Octobre, *la Mélomanie*; *les Dettes*; & *Renaud d'Ast*. Dem. 2, *la belle Arsène*; & la 14e représ. des *Rigueurs du Cloître*. En attendant la 1re représ. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 1r Octobre, *Jean Lafontaine*, Com. en 2 actes; & *l'Isle enchantée*, Opéra en 3 actes, musique del Sgr *Bruni*, dans lequel M. S. Aubin débutera par le rôle du *Comte*. Dem. 2, *le Nozze di Dorina*. Dim. 3, la 1re représ. des *deux Noms*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 1r Octobre, *l'Epreuve singulière*, Com. en 3 actes; *le Fou raisonnable*, en 1 acte; & *l'heureuse Indiscrétion*, en 3 actes.

Théatre de Mlle Montansier au Palais Royal. Auj. 1r Octobre, *le Curieux Indiscret*, Opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolois. Auj 1r Octobre, à la Salle des Elèves, *l'Amateur de Musique*, Opéra-bouffon en 1 acte; *l'Amour arrange tout*, Com. en 1 acte; & *les deux Jaloux*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 1r Octobre, *Arlequin protégé par Vulcain*, Pant. en 3 actes; *le Colérique*, Pièce en 2 actes; *l'Enfant prodigue*, en 4 actes; & *le Précepteur*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 1r Octobre, *la Mariée de Village*, Pièce en 2 actes; *la folle Epreuve*, en 1 acte; & *le Sultan généreux*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 1r Octobre, *le Danger des Conseils*, Com. en 1 acte: la 2de représ. des *Coquettes dupées*, en 1 acte; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 2 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 50.	Cadix.... 16 l. 5 f.
Hambourg... 212.	Gênes..... 105.
Londres.... 25 3/8	Livourne... 112.
Madrid.. 16 l. 6 f.	Lyon, *Août.* Au pair.

Bourse du 30 Septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020.25.30.40.35.30.25 20.10.5. 1995.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789 ;
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	735.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	575.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	9 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	3 3/4 1/2.4.4 1/4 3/8 1/2.5/8. f. 6.5 7/8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	6 1/2 1/2.3/4 perte.
Idem sorties	2 3/4.6. f. 5 perte.
Bulletins	66.
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, serie non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 7 7 1/4 perte.
Lots des Hôpitaux	1/2 perte.
Caisse d'Esc.	3485.70.
– Estampée	
Demi-Caisse	1742 40 38.35.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	915.12.10.14.12.10.5.8 6 5.4.3.
Assurances contre les incendies	444 45 46.45.44.
Idem à vie	405 400.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 1er Octobre,

		l.	f.	d.
de	200 liv.	2	15	4
	300 liv.	4	3	0
	1000 liv.	13	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets* quelconques, *pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sois par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 275. SAMEDI 2 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort-ſur le-Mein, le 22 Septembre.

Les derniers troubles qui ont eu lieu à Mayence ont, dans cet Electorat, fait prendre au Gouvernement des meſures tout-à-fait oppoſées aux moyens de ramener la tranquillité publique. On y a employé la force; & c'eſt encore par la rigueur que l'on prétend contenir le Peuple, dont le mécontentement s'appelle toujours mutinerie, comme ſi la pareſſe des Chefs s'accommodoit toujours mieux d'une révolte que d'une inſurrection légitime. A des Inſurgens faut des Magiſtrats; contre des Révoltés il ne faut que des Troupes : auſſi les Soldats ont-ils reçu l'ordre de diſſiper, à force ouverte, les Aſſemblées du Peuple. Telle avoit déjà été la deſtination d'un Corps des Huſſards (*de Wurtzbourg*), laiſſé à Mayence; Magiſtrature Militaire faite pour aſſervir au repos. Aujourd'hui on eſt ſur le point d'appeller de nouvelles Troupes. On ne pouvoit jetter les yeux ſur des Auxiliaires plus commodes & plus affidés que les Soldats du Landgrave de Heſſe. Il importe à ce Prince que le mauvais exemple d'une ſituation moins miſérable ne corrompe point ſon Peuple fidèle, & ne dérange pas ſes habitudes ſerviles. Le temps ne preſſe pas encore. Cependant il y a des mouvemens dans la Saxe : il eſt probable qu'ils s'y ſont communiqués par les troubles de Miſnie. Les derniers exemples de ſévérité auroient calmé une véritable révolte; ils ne paroiſſent pas avoir eu beaucoup d'influence ſur l'eſprit d'inſurrection. On aſſure qu'entre Dreſde, Meiſſen & Leipſick, plus de 6000 Villages ont du mécontentement, plus de 12000 Payſans réunis s'ennuient de la corvée & des redevances féodales qui les écraſent. Ils demandent juſtice; on les taxe de révolte. Ce Procès dure depuis pluſieurs ſiècles : ils cherchent des armes pour avoir des Juges.

On ne tardera pas, ſans doute, à appaiſer ces premières effervescences, mais par des moyens qui renouvelleront bientôt la fermentation. Cet eſprit de juſtice & de tumulte parmi des Peuples malheureux, s'appelle, en Allemagne & dans preſque toutes les Cours de l'Europe, un fléau. C'eſt à qui s'efforcera de s'en préſerver. La Pruſſe s'eſt miſe en garde; on doit y former un cordon de Troupes, qui préſerve de la contagion les Provinces voiſines de la Saxe.

Il y auroit, ſans doute, d'autres meſures à prendre avec les Peuples. Les bayonnettes n'ont raiſon qu'un tems; mais, encore une fois, la force eſt plus commode que la juſtice. On le voit bien par la ſingulière obſtination de la Chambre de Wetzlar. On craint qu'elle ne faſſe adopter ſes principes de rigueur à la Diète de Francfort contre le Peuple Liégeois. On aſſure que les conditions ſuivantes ſont celles que la *Chambre* s'efforce de faire adopter à la Diète.

« 1°. Que 1200 hommes d'exécution occuperont la Citadelle de la Ville.

» 2°. Que la démiſſion des Magiſtrats actuels, le rétabliſſement du régime de l'Evêque, & en général la reſtitution complette de toute choſes ſur le pied antérieur à la Révolution du 18 Août 1789, auront lieu avant tout.

» 3°. Que des Commiſſaires des trois Cours Directoriales de Clèves, de Juliers & de Munſter, ſe tranſporteront ſur les lieux, pour être temoins de l'exécution fidelle de ces conditions, & donner, d'après des connoiſſances locales, leur avis ſur la manière la plus facile de procéder à un arrangement définitif, & au redreſſement des griefs, dont on s'occupera enſuite.

PAYS-BAS.

De Mons, le 25 Septembre.

Les Patriotes ont donné, de leur côté, la relation des derniers combats ſur la frontière du Limbourg; elle eſt, comme on peut s'y attendre, fort differente des récits que le parti Autrichien a publié. Voici l'extrait du Bulletin officiel de l'Armée.

« Dans la matinée du 22, une partie de la colonne de Bouvignes paſſa la Meuſe ſous les ordres du Général Kœhler. Dans le même tems, les colonnes d'Andennes & de Huy ſe mirent également en mouvement, & on leva le camp d'Andoy à quatre heures. A neuf heures, l'affaire s'entama ſur la vielle route, par l'attaque des retranchemens des Autrichiens, au-deſſus du bois d'Houlx. Le Colonel de Braine dirigea cette attaque avec le Lieutenant-Colonel Powel, ſon Corps de Chaſſeurs, les Régimens de Flandres & du Hainaut, Infanterie, & celui du Hainaut, Dragons. Trois cens Volontaires Namurois avoient pris poſte dans les retranchemens du camp d'Andoy, qu'occupoient auparavant ces Troupes reglées. L'attaque dura deux heures & demie, & les Autrichiens furent enfin repouſſés de ce côté au de là d'Aſſeſſe, où les Patriotes ont mis leur camp en feu. Nous avons eu pluſieurs tués ou bleſſés à cette affaire.

» Le Général Schœnfeld s'étoit auſſi porté à Gèvres avec les Volontaires de Tongerloo, ceux d'Orlick, ſix Eſcadrons de Dragons & un fort détachement d'Infanterie. On aſſure qu'il y a battu le corps ennemi; qu'il s'eſt emparé de leur camp, & a pouſſé les Autrichiens une lieue & demie plus loin.

» Vers la même heure, la Compagnie des Chaſſeurs de Criquillon, celle du Chevalier de la Barre & une autre de Tournaiſiens, attaquèrent le poſte de Sars-Mattelet, & s'en emparèrent, après un feu continuel d'une heure & demie, très-vif, ſoutenu de part & d'autre.

» Les nouvelles qui nous ſont parvenues de notre corps d'Armée, aux ordres du Général Kœhler, *ne ſont pas autant avantageuſes.* Nos Troupes avoient paſſé la Meuſe à Bouvignes & à Haſtier : l'attaque des retranchemens ennemis, à la hauteur de Bouvignes, fut entamée avec la plus grande vigueur, & nous emportâmes les deux premières lignes. La troiſième étoit pourvue d'une batterie maſquée, qui ébranla une partie de nos Patriotes, & obligea notre corps à faire ſa retraite.

» Le paſſage d'Haſtier a été fait par quatre cens Volontaires du Hainaut, commandés par M. Fayt & par le Capitaine Petre de Vellereille-le-Bayeux. Ils étoient ſecondés par trois cens Volontaires, Dragons & Infanterie. Ce Corps, après avoir également chaſſé les Autrichiens de leur poſte, en ramena trois pièces de canon & dix-ſept priſonniers, entre leſquels ſe trouve le fils de l'ex-Echevin de Mons, Lelièvre ».

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du 30 Séptembre 1790, & du Rapport de la Procédure inſtruite au Châtelet de Paris, ſur la dénonciation des faits arrivés à Verſailles, dans la journée du 6 Octobre 1789.

MM. Latontinière, & Laimant, dépoſent d'un récit qui leur a été fait par M. Blangez domeſtique de ce dernier. M. Blaugez leur dit, que, (vers le 12 ou 13 Septembre 1789, ſuivant M. Latontinière, vers la fin de Juin, ou le commencement de Juillet de la même année, ſuivant M. Laimant, il y a environ un an, ſuivant M. Pierre Bouché, autre témoin entendu le 22 Juin de cette année) M. Blaugez dit, « qu'il avoit eté goûter la veille avec deux de ſes amis de Paris, dans un Cabaret de la rue des Récollets de Verſailles; qu'il avoit quitté ſes amis vers les 7 heures du ſoir; qu'étant ſorti dudit Cabaret, un peu pris de vin, il étoit redeſcendu en chantonnant, de la rue des Récollets dans celle du Vieux-Verſailles; qu'au moment où il détournoit la rue pour ſe rendre dans celle de la Surintendance, il avoit été accoſté par un jeune-homme, de la taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, ſortant de l'Auberge du *Juſte*, vêtu d'un habit garni de boutons d'acier, un gilet, deux montres, & en général fort bien mis; que ce jeune homme, en l'abordant, le felicita ſur ſa gaieté, à quoi, lui domeſtique, répondit qu'il chantoit, mais qu'il n'en étoit pas plus gai pour cela; qu'il étoit auſſi affecté que tout le monde des malheurs publics; qu'il avoit entendu dire que c'étoit la Reine qui en étoit cauſe; qu'à ces mots le jeune-homme lui parla avec plus d'intérêt, & l'excita à entrer dans de plus longs détails ſur les griefs qu'il prétendoit avoir contre la Reine; qu'alors il ſe livra à beaucoup de propos contre la Reine; il en vint juſqu'à dire qu'il ſeroit heureux s'il pouvoit en délivrer la France; ces dernières paroles firent un effet tel ſur le jeune-homme, qu'il le felicita ſur ſes ſentimens, qu'il qualifioit patriotiques; & ſe retirant à l'écart, près la boutique d'un Cordonnier, établi au coin de la rue du Vieux-Verſailles, lui avoit offert une fort groſſe bourſe, pleine d'or & d'argent, pour entretenir les diſpoſitions qu'il annonçoit, & lui promit une récompenſe bien plus conſidérable, s'il exécutoit ce projet; que d'ailleurs il n'étoit pas ſeul dans ces diſpoſitions; que plus de ſoixante perſonnes avoient part à ce même complot, & étoient intéreſſées & payées pour qu'il eût du ſuccès; que s'il vouloit ſe rendre le même jour à Paris, à la Place Louis XV; il y ſouperoit avec ſes Complices, qui ſeroient bien aiſe de faire connoiſſance avec lui; qu'il avoit répondu qu'il n'avoit pas beſoin d'argent, qu'il auroit bien le courage d'agir ſans intérêt; que quant au voyage de Paris, il remercioit des invitations qui lui étoient faites, parce qu'il avoit ſon ſervice auprès de ſon maître; qu'il pourroit compter ſur lui, mais qu'il deſiroit ſavoir comment il lui ſeroit poſſible de le rejoindre; que le jeune homme lui répondit que ſous quelques jours il lui feroit parvenir de ſes nouvelles, mais qu'il ne perdit pas ſon objet de vue, & qu'enfin, après pluſieurs démonſtrations d'amitié, ils ſe ſéparèrent; qu'il étoit revenu à la Ménagerie, en penſant à cette converſation, ce qui avoit de plus en plus échauffé ſa tête, au point que, ſur la route, il avoit pourſuivi à coups de bâton un homme juſqu'à la porte de la Ménagerie; que là, on lui avoit ôté cet homme des mains, & qu'il ne ſavoit plus ce qu'on avoit fait de lui, domeſtique, depuis ce moment, & qu'il n'avoit repris ſes eſprits que le matin où il s'étoit trouvé couché dans l'écurie du Dépoſant; que le domeſtique s'étant retiré, le Dépoſant & ledit ſieur Laimant ne crurent pas devoir prendre ſur eux de garder un ſecret d'une telle importance, & s'accordèrent à en faire part à M. de Villedeuil, que ledit Dépoſant ſe chargea de cette démarche, & ſur le champ alla chez M. de Villedeuil, dépoſer tous les faits ci-deſſus.

Les dépoſitions de MM. Latontinière & Laimant diffèrent en quelques points importans. On a déja remarqué une différence conſidérable dans les dates. M. Latontinière dit que M. Blaugez fut acoſté par une perſonne. M. Laimant dit qu'il le fut par deux; ce dernier s'exprime ainſi : « Ledit Blaugez eſt revenu le ſoir à la Ménagerie, ſur les 8 à 9 heures. » Il obſerve enſuite « qu'il n'a point vu M. Blaugez dans l'après-midi, mais ſeulement le lendemain à 10 heures; qu'il lui a été amené par M. Latontinière qu'il l'avoit trouvé dans un poulailler de la maiſon ». M. Bouché, troiſiéme témoin, parle de propos tenus par M. Blaugez dans les accès de deſeſpoir, & il dit ne ſe ſouvenir pas de ces propos. Voila un fait bien grave & bien eſtropié. Comment n'a-t-on pas informé du jeune homme ſorti du *Juſte*? Comment n'a-t-on pas entendu l'homme battu par Blaugez, & les perſonnes qui amenèrent celui-ci chez M. Latontinière? Eſt-il vraiſemblable que l'on confie, à un homme ivre, rencontré par haſard, des complots auſſi odieux? Comment cet homme conſerve-t-il, avec autant de détail, la mémoire de cette converſation, & ne ſe ſouvient plus de ce qu'on a fait de lui depuis le moment où on a ôté de ſes mains la perſonne qu'il battoit, juſqu'à celui où il s'eſt, dit-il, trouvé dans l'écurie de M. Latontinière? Voici d'autres dépoſitions qui préſentent des faits importans. M. Miamandre Chateau-Neuf dit « qu'après le repas, donné par les Gardes-du-Corps, le premier Octobre, on fit la motion de faire tranſporter la muſique ſur la terraſſe de M. le Dauphin; il pouvoit être alors neuf heures environ du ſoir; je ſuivis le cortège, après avoir demeuré environ un quart d'heure ſur la terraſſe, Je me propoſois de monter à l'Œil de bœuf, lorſque je fus arrêté dans le paſſage qui communique au grand eſcalier, auprès du Corps-de-Garde des Hocquetons, par un Chaſſeur des Trois Evêchés, qui étoit le front appuyé ſur le plombeau de ſon ſabre, hors du fourreau; cet homme, en me voyant paſſer, me ſaiſit par le poignet gauche, & me dit qu'il étoit bien malheureux; la douleur la plus profonde étoit peinte ſur ſa figure. Je lui demandai s'il avoit quelques chagrins domeſtiques, s'il avoit beſoin de ſecours particuliers; il me répondit qu'il n'avoit beſoin de rien que la mort, qu'il avoit un poids ſur le cœur qui l'étouffoit. Je lui répondis qu'il pouvoit s'en rapporter à moi, que je ferois mon poſſible pour lui être utile. Les larmes l'empêchoient de s'expliquer; mais ſe voyant ſeul pour le moment avec moi, il prononça ſes mots ſans aucune liaiſon : Notre bon Roi, cette brave Maiſon du Roi, je ſuis un grand gueux! les monſtres qu'exigent-ils de moi? Qui? lui demandai-je, ces j...f...... de Commandant & d'Orleans; dans l'inſtant il y eut beaucoup de monde qui nous entourèrent. Cet homme devint furieux, & il ne fut plus poſſible de le contenir; il ſe mit la pointe du ſabre ſur l'eſtomac; & ne pouvant l'arrêter, j'apperçus M. Duverger, Garde du Corps, Compagnie de Luxembourg, & je m'écriai : à moi, Duverger; il vint auſſi-tôt, & déſarma ce Chaſſeur; malgré la force que M. Duverger & moi employâmes, nous ne pûmes empêcher que le Militaire ne ſe bleſſât, le ſang vint auſſi-tôt, & l'homme devint plus furieux; pluſieurs perſonnes, à moi inconnues, donnèrent du ſecours, pour ſaiſir cet homme & l'emporter au delà des cours. Je fis avancer des Porteurs, mais il ne fut pas poſſible de le placer dans la chaiſe, & j'ai dirigé ma marche pour dépoſer cet homme au Corps-de-Garde des ci-devant Gardes-Françoiſes, qui communique de l'eſcalier du Miniſtre de la Maiſon du Roi, où ce Régiment des Chaſſeurs des Trois-Evêchés avoit établi une vedette. En traverſant la Cour Royale, j'apperçus M. Saint-Marceau, Officier des Gardes-du-Corps, je l'appellai & le priai de vouloir être témoin des aveux que nous eſpérions avoir de cet homme; en arrivant dans le local, ci-deſſus déſigné, je fis étendre une botte de paille, & y fis placer cet homme, qui étoit tombé dans un abattement total; on lui fit donner tous les ſecours du moment; mais, lorſque nous eſpérions être ſeuls avec lui, ſont ſurvenus pluſieurs de ſes camarades, qui, à la vue de l'etat de ce Chaſſeur, ſe ſont avancés & un d'entre eux m'a détaché deux coups de pieds dans l'eſtomac, en diſant que c'étoit un mauvais ſujet dont ils vouloient ſe défaire, & me décida à me retirer ». Pluſieurs témoins dépoſent de ce fait avec quelques différences. Tout ſe rapportent au ſoupçon de ſéduction. Apparemment ce Chaſſeur eſt mort, car on ne voit pas qu'il eſt dépoſé, qu'il ait été appellé : on n'en parle en aucune manière.

J'ai lu dans une déclaration faite par M. Leclerc, au Comité des Recherches de la Ville de Paris, que, dans un accès de joie, le même jour, on eſcalada le balcon du Roi, & qu'un Chaſſeur vouloit ſe tuer ayant manqué l'eſcalade; ce Chaſſeur ne ſeroit-il pas le même. M. Diot, Curé de Ligny & Député, dépoſe que le Lundi 5 Octobre, vers les ſept heures & demie du ſoir, paſſant par la Place d'Armes à Verſailles, & s'étant arrêté pour quelques beſoins, près d'une baraque, à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit, de l'autre côté de cette baraque, trois perſonnes qui cauſoient enſemble. La curioſité l'avoit porté à écouter, parce que cette converſation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces perſonnes engager fortement les deux autres, même en leur propo-

... de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, & dont lui déposant n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le Château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les Gardes qui feroient résistance, & assassiner la Reine; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent, sur l'assurance qui leur fut donnée, qu'une personne attachée à M. d'Orléans, leur paieroit la somme proposée; que cette somme étoit de 50 louis pour chacun, ou 50 louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeller au juste; que la conversation terminée, une de ces personnes habillée en femme, de haute stature, & d'un forte corpulence, & qu'à la voix il a reconnu pour être un homme, ayant passé du côté de la barque où étoit lui déposant, s'étant apperçu que leur conversation avoit été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui en porter un coup, coup que lui déposant a paré avec sa canne qu'il tenoit à la main, & duquel coup cette personne fut désarmée; que vu l'obscurité dans laquelle on étoit, lui déposant ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes; qu'après cette scène, & pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avoit conçu le dessein d'aller en donner connoissance au Château; mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissoient les abords; & que d'ailleurs insulté par un grand nombre de particuliers de la manière la plus outrageante, il put croire qu'au moment même sa vie n'étoit pas en sûreté.

M. Barras dit que le 5 Octobre dernier, entre dix & onze heures du soir, étant à l'entrée de la place d'armes, il entendit la conversation de trois hommes; l'un des trois, âgé d'environ trente ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris-marbré, & que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, & être un homme au-dessus du commun, qui disoit aux deux autres, avec chaleur & agitation, qu'on seroit bientôt en forces; que les Milices alloient arriver; qu'il falloit aller au Château, se saisir de la personne du Roi & de la Reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent; qu'on n'avoit pas besoin de tous ces gens, qui, puisqu'ils ne savoient pas gouverner, il falloit se débarrasser de ce fardeau; qu'au reste, il arrivoit un homme de la Milice Nationale dont ils étoient sûrs, & qui seconderoit bien leur dessein; qu'alors lui déposant, leur dit: Quoi, Messieurs, il y a donc des complots? C'est une horreur; le Roi n'est pas cause si ses Ministres ont prévariqué; qu'ils répondirent: Bon, bon! à quoi bon un Roi? Plus de tout cela. Au surplus, qu'êtes-vous, Monsieur? Etes-vous de la Milice Nationale? Qu'il lui répondit que non, mais qu'il étoit bon Citoyen; & frémissant du propos, il s'éloigna. Observe, le déposant, que c'est particulièrement l'homme qu'il a ci-dessus désigné, qui se livroit à toutes ces déclamations; qu'un des deux autres disoit seulement: *Oui, tu as raison*; & que le troisième gardoit le silence; que beaucoup d'autres personnes que lui déposant, entouroient ces Particuliers, & entendirent comme lui les horreurs dont il vient de rendre compte.

Ces deux témoins ont l'air de vouloir se rencontrer; plusieurs dépositions prouvent que l'obscurité étoit profonde. Je ne conçois pas comment M. Diot a pu voir & parer le coup qu'on lui portoit, & M. Barras donner un signalement aussi détaillé. On ne concevra pas aisément encore que, malgré la faveur de l'obscurité, ce soit dans un lieu public que des conspirateurs cherchent à séduire des hommes dont ils veulent se faire des complices, qu'ils développent leurs perfides projets; mais sur-tout on aura peine à croire que deux personnes, auxquelles le hasard révéloit des secrets de cette importance, n'en aient pas donné connoissance à l'instant. M. Diot craint pour sa tranquillité, pour sa vie, comme si alors il étoit permis de s'occuper de son repos & de sa vie. (La partie droite murmure). M. Barras se borne à faire des remontrances froides. Si je crois le récit de l'un & de l'autre, je dois mettre sur leur tête les événemens qui se préparoient. M. Derosnet observe que, « lorsque les femmes qui étoient entrées chez le Roi, vers sept heures, pour demander du pain, furent sorties, elles ne cessèrent de crier: *vive le Roi!* qu'elles rendirent compte sur la Place d'Armes, de la réponse favorable qu'elles avoient reçue du Roi. Plusieurs femmes ouvrirent alors l'avis de retourner à Paris; mais beaucoup d'autres dirent qu'il falloit bien s'en garder; qu'on leur avoit donné ordre de rester.

M. Leclerc dépose qu'à neuf heures du matin, le Mardi 6, M. Jannet, Député de Troies, ayant dit à M. Nivelet qu'il alloit se rendre à la Salle, ce déposant lui observa qu'il devoit quitter son épée & sa bourse, & prendre le costume de Député des Communes, pour éviter tout accident, que M. Jannet suivit son conseil, se rendit à l'Assemblée, où il ne trouva que quelques Députés, & qu'en traversant la cour des Menus, il entendit tirer quelques coups de fusil, qui paroissoient se diriger contre lui; qu'en ayant fait part aux Députés qui se trouvoient dans la Salle. Plusieurs lui répondirent qu'il n'y avoit rien d'étonnant, attendu qu'il n'avoit pas une de ses manchettes déchirées, le morceau attaché avec une épingle sur sa manche ». M. Jannet entendu, ne dit pas un mot de ce fait. Cette fusillade se passa sans bruit, & ne fut entendue de personne.

On dépose qu'on avoit payé de filles de joie, pour les envoyer au Régiment de Flandres Les Conspirateurs avoient des confidentes peu discrètes. Des témoins nombreux annoncent que des Soldats payoient au Caffé avec des écus de 6 livres. On dépose aussi que 45 mille livres ont été distribués au Régiment de Flandres à S. Denis. M. Massé, Capitaine-Commandant dans ce Régiment, prêta à M. Bel-oeillet, Soldat de sa Compagnie, garçon honnête, tranquille, bon sujet, une pièce de 12 sols, le 4 ou le 5 Octobre. Que le Mercredi 7, il fut surpris de voir à ce Soldat des écus de 6 livres qu'il avoit dans une bourse, & lui en témoigna sa surprise, à quoi ce Soldat lui répondit: *c'est que j'ai reçu de l'argent pour de mes camarades*, à cause de travaux *par nous faits, & je n'ai pas encore eu le temps de les payer;* à lui lui déposant depuis, que ledit Bel-oeillet a payé quelque somme à quelques Soldats.

M. Montmorin, Major en second du Régiment de Flandres, voit le 5 au soir une femme, portant dans l'un de ses bras un panier d'ozier à anse, couvert d'une toile, & dans lequel il y avoit de l'argent qu'elle distribuoit au Régiment de Flandres. — Il falloit aussi gagner le Peuple; M. Duval, dit Grand-Maison, dépose qu'on a vu jetter de l'argent par les fenêtres du Palais-Royal; il cite M. Lamotte, qui dépose aussi du même fait, & cite à son tour M. Duval. M. Hesse rapporte « qu'il a oui dire, sans pouvoir décliner par qui, qu'il avoit été distribué de l'argent au Palais-Royal à différentes époques, qu'à une époque, dont lui déposant, n'est pas mémoratif, un des Commis de M. Leroux, Négociant, lui a dit, qu'un particulier inconnu, avoit proposé au Portier de M. Leroux de boire demi-septier, lui avoit offert de l'argent, & lui avoit dit d'aller au Palais-Royal, à une adresse qu'il lui donneroit, parce qu'il avoit l'air d'un bon garçon. M. Firmin Mianné dépose qu'il a oui dire à M. Destresses, qui étant chez lui lorsque sa blanchisseuse rapporta son linge; il lui dit: comment vous n'êtes pas à Versailles? Et que cette blanchisseuse lui répondit: M. le Chevalier vous êtes dans l'erreur d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses & autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles; on est bien venu sur mon bateau en faire la proposition à moi & à compagnes; & c'est une femme qui est venue, offrant six & douze livres, mais cette femme n'est pas plus femme que vous; je l'ai bien reconnu, car je blanchis son Valet-de-Chambre; c'est un Seigneur qui demeure au Palais-Royal ou aux environs ».

On a déposé que 50 garçons Vitriers avoient été enrôlés à un louis; les témoins varient & descendent d'un louis à 3 liv. M. Gérard-Henry de Blois a oui dire que 6 ou 7 millions étoient arrivés de Hollande. M. l'Allemand dit que les femmes reçurent de l'argent dans l'Assemblée. M. Andelle dépose qu'on en distribua dans la matinée du 6, dans la Cour du Château; mais alors on étoit au terme, la séduction pouvoit paroître inutile. Au reste, en lisant la déposition de Mme. Andelle, ne croiroit-on pas lire le Roman de Mille & une Nuit.

Voilà beaucoup de dépositions, je reste entre le soupçon & la croyance; si l'on ajoute, je pourrai croire, si l'on ôte, je ne puis même soupçonner. M. Montmorin affirme: eh bien! qu'il dise, j'ai vu, & mon irrésolution subsiste. (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite). J'ai quelque lieu de croire qu'il croit avoir vu ce qu'il n'a pas vu; & voici mes raisons. Un panier plein d'argent est d'un poids trop lourd pour une femme; des yeux qui distinguent de l'argent à travers une toile, sont peut-être trop perçans; & puis il faisoit nuit, & puis on ne trouve qu'un témoin, quand il devroit y en avoir mille: j'ai donc pu croire que M. Montmorin a cru voir, & s'est trompé. Je compte pour rien Marguerite Andelle; la vérité même est suspecte à côté de telles visions: je voudrois des témoignages directs à la place des oui-dires. Une considération vous a déjà frappé. Le devoir d'un Rapporteur est de vous présenter un ensemble où l'attention puisse se reposer; mais je prévoyois que dans 393 dépositions, dont chacune pouvoit avoir son thême à part, je prévoyois que je n'aurois à vous présenter qu'une liste sans ensemble. Il ne m'étoit donc pas donné de créer; mon imagination a dû dormir. Nous allons maintenant changer de marche; nous allons rechercher les causes.

Le 5, des Grenadiers se présentent à M. la Fayette. Voici le discours qu'ils lui adressent: « Mon Général, le Peuple manque de pain, la misère est au comble; le Comité de Subsistances, ou vous trompe, ou est trompé. Nous sommes dans une position qui ne peut pas durer; il n'est qu'un moyen de la faire cesser: allons à Versailles ». Je préviens ici que je n'ajoute pas une autre phrase, qui est dans une contraction avec ce qui précède, & qui se trouve d'ailleurs diversement rapportée. L'Orateur est simple, il m'apprend que le pain manquoit, il est prouvé qu'on avoit des inquiétudes sur les dispositions de la coupe, que le Peuple étoit rempli d'indignation, au sujet d'une insulte faite au signe de la Liberté Nationale. On desiroit posséder le Roi à Paris, pour faire cesser toutes les craintes; voilà les causes présumées des mouvemens qui eurent lieu à Paris, & qui déterminèrent le départ de Versailles; si elle sont véritables, nous aurons fait un grand pas. Plusieurs jours auparavant, il y avoit eu des mouvemens certains pour le pain; en partant pour Versailles, on disoit, nous allons demander du pain au boulanger & à la boulangère; c'est ainsi que l'on désignoit le Roi & la Reine. Grace à M. Maillard, cette caravane avoit quelque discipline, observa quelqu'ordre; on n'a pas fait assez d'attention à l'action de ce Citoyen obscur. Je me plais à rendre hommage à son courage, à sa présence d'esprit & à sa conduite. (Une partie de l'Assemblée applaudit). Le lendemain on recueille des expressions belles, mais énergiques. Il sembloit que quand le Roi seroit à Paris, cette Ville seroit l'asyle du bonheur & de l'abondance.

Le besoin de subsistances peut donc paroître un puissant motif du départ pour Versailles; il s'en présente un autre, également digne de considération. Il étoit annoncé que le Roi devoit fuir, qu'il devoit se rendre à Metz; que l'Assemblée seroit dissoute; que la guerre civile commenceroit. M. Bouillé étoit désigné chef de cette armée, de cocardes blanches substituées à la cocarde nationale, augmentoient les soupçons. M. de Lafont-Daguilhac, quelque tems avant la journée du 6 Octobre, a entendu dire à plusieurs personnes, entre autres à M. la Prade, Chevalier de S. Louis, que le Roi pourroit se retirer à Metz. Il a, ainsi que plusieurs autres personnes, vu M. la Prade & deux autres inconnus, vêtus d'uniformes verds, paremens rouges, se montrer à Paris ainsi qu'à Versailles; que le jour de l'évènement M. la Prade disparut & qu'on le dit à Londres. M. Roussille-Chamseru dépose « que le Dimanche 17 Septembre dernier il a recueilli, dans une société où les opinions sur la Révolution actuelle étoient variables, un plan de guerre civile, dont on appuyoit le succès en faveur des Ordres privilégiés, sur ce qu'ils auroient le moyen & les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'Ordre du Tiers-Etat pourroit à peine en soutenir une; & le Jeudi suivant, 1er Octobre, le déposant a été mandé dans une société où on avoit projetté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit.

Ces motions consistent, 1°. en un projet d'enrôlement & d'équipement d'un nouveau Corps de Troupes, comme surnumérariat indéfini des Gardes du Corps, sans qu'il y eût à cet égard aucune Ordonnance du Ministre de la guerre; 2°. en une annonce de divers Régimens, prêts à se rapprocher de nouveau de la Capitale & de Versailles; 3°. en un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque District. Le Déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le Comte d'Estaing, & un certain Baron de Morgue, qu'il croit être le Comte d'Astorg, étoient d'intelligence dans tous ces projets, & qu'il s'agissoit, & dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du Roi & de la Famille Royal à Metz ».

L'uniforme de M. Laprade ne pouvoit-il pas passer pour celui de surnuméraire des Gardes-du-Corps. Le Régiment de Flandres pouvoit paroître l'avant-garde de l'Armée.... Le 5 Octobre, les voitures du Roi sont arrêtées à la grille de l'Orangerie. Cinq témoins en déposent. Un procès-verbal de la Garde Nationale annonce qu'on a également arrêté, à la grille du Dragon, les voitures de la Reine. — Ici l'intérêt va croître, suivant la déclaration faite au Comité des Recherches de la Ville par M. le Cointre. M. d'Estaing se rend, le 18 Septembre, au Comité Militaire de la Garde Nationale de Versailles. Il exige le serment du secret. Il lit une lettre, dans laquelle M. Lafayette dit qu'il n'est plus maître de retenir les Gardes-Françoises, qui veulent aller reprendre leurs postes à Versailles. M. d'Estaing représente qu'un secours de mille hommes seroit nécessaire. Les Compagnies sont consultées: 28 sur 42 refusent de laisser entrer le Régiment. La Municipalité, engagée à demander que ce Regiment soit appellé, ne veut le faire qu'en donnant connoissance de la lettre de M. Lafayette; sur les observations de M. d'Estaing, on retire cette lettre, & l'on en rédige une que M. Saint-Priest signe. Le Roi accorde la demande. L'Assemblée Nationale en est informée; le 23, le Régiment est aux portes de la Ville. Le 4 Octobre, M. le Cointre monte au Château. Il voit dans la galerie 3 Dames & plusieurs Abbés distribuant des cocardes blanches. « Conservez-la bien, disent-elles, c'est la seule bonne, c'est la triomphante ». Ces Dames demandent le serment de ceux qu'elles reçoivent ainsi Chevaliers, & le récipiendaire, après l'avoir prêté, leur baise la main.

Un Particulier, armé de toutes pièces, se trouve là pour soutenir les opérations de ces Dames: sur quelques observations de M. Lecointre, ce Particulier, nommé M. le Chevalier de Cartouzières, le provoqua en duel. M. Matro, qui se trouve là, voit aussi ces Dames distribuant des cocardes. — Je remarque que le Procureur du Roi du Châtelet n'a appellé en déposition ni M. Lecointre, ni M. Matro. Vous criez qu'il ne lui ont pas été désignés: j'ai demandé les listes qui avoient été données par le Comité des Recherches, & j'ai vu les noms de M. Lecointre & de M. Matro. J'ai trouvé une autre pièce écrite de la main de M. d'Estaing, également désignée au Châtelet, également négligée. Cette pièce est un brouillon de Lettre, dans laquelle M. d'Estaing parle de signatures de la Noblesse & du Clergé, du départ d'une armée, de M. Breteuil, comme Conseil; de M. de Demercy, comme devant agir de concert. On vous fera lecture de cette pièce. Les affaires connues de MM. Augeard & Douglas viennent à l'appui de ces bruits & de ces faits. Mais je ne cherche que la preuve des alarmes qui ont été conçues, & non des conspirations qu'on a pu former.

La conduite des Gardes-du-Corps pourroit seule avoir causé les mouvemens. On apprend de M. Lecointre, que les Citoyens déclarèrent, que les couleurs nationales & le Serment civique ne pouvoient compatir avec les Gardes-du-Corps. Quelques témoins attestent la décence du dîner donné le 1er Octobre à la Salle de de l'Opéra. M. Lecointre dépose, « que la santé de

la Nation y fut proposée & rejettée avec mépris ; que plusieurs personnes prirent la cocarde blanche ; qu'elle a été portée par M. Varin, qui dit l'avoir acceptée à ce dîner ; que M. Leclerc a entendu crier sur la terrasse : *Vive le Roi & la Reine, au Diable l'Assemblée Nationale ;* qu'un M. Perceval, Aide-de-Camp à la suite de cette fête, escalade l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes, s'écrie, *ils sont à nous*, & arbore la cocarde blanche. Un Garde du Roi, M. Canecaude, dépose, qu'au moment où le Roi vint au repas, il demanda au Maître de musique l'air : *Où peut on être mieux qu'au sein de sa famille ?* & qu'on y substitua l'air : *O Richard ! ô mon Roi ! l'Univers t'abandonne.* Allusion qui ne pouvoit manquer d'être sentie. M. Lecointre dit que cet air fut un signal pour escalader les loges ; jeu significatif, par lequel, peut-être, on se disposoit à quelqu'effort.

Tous ces détails se répandirent ; le déjeûner du 3 jetta des matières inflammables sur l'incendie. M. d'Estaing convient qu'au premier dîner, la santé de la Nation fut omise à dessein. M. Hiver, dans un billet adressé à M. d'Estaing, dit qu'on cria sur la terrasse vive le Roi, la Reine, f.... de l'Assemblée Nationale & du Duc d'Orléans. La déclaration de M. le Cointre, & le même billet de M. Hiver, instruisent d'un fait qui pouvoit exciter des inquiétudes. La Reine avoit donné des Drapeaux à la Garde Nationale de Versailles ; quand on fut la remercier, elle répondit : « je suis fort aise d'avoir donné des Drapeaux à la Garde Nationale de Versailles .... L'Armée & les Citoyens doivent être fidèles au Roi.........J'ai été très-contente de la journée de Jeudi. — Je ne cherche pas tant à juger les faits, qu'à reconnoître l'effet qu'ils ont produit ; depuis long tems le Peuple desiroit son Roi, peut-être lui disoit-on que, quand il seroit à Paris, les Parisiens ne manqueroient plus de rien ; ils craignoient, non pas que le Roi l'abandonnât, mais qu'il lui fût enlevé......

Maintenant vous auriez à choisir entre des complots & des causes naturelles ; mais s'il y a plusieurs routes pour arriver à la vérité, il n'en faut négliger aucune. Un nom auguste fut prononcé le 5 Octobre, au milieu des imprécations. Le Trône est comme un sanctuaire où le Peuple tient ses regards attachés. . . . La Reine avoit dit qu'elle étoit contente du dîner de Jeudi ; l'uniforme National avoit été refusé à sa porte ; des Dames de la Cour avoient distribué des Cocardes blanches ; beaucoup de conjectures sembloient lier la Reine aux torts dont on accusoit les Gardes du Roi . . . Examinons maintenant les faits : les Gardes étoient en batailles sur la Place ; plusieurs témoins disent, les uns que les Gardes ont été hués, les autres que des gens armés de piques sont allés à eux ; un Garde dit qu'au sortir de l'Hôtel de Charóst, il a été blessé d'un coup de massue ; son frère dépose que ce n'est qu'à minuit qu'on le lui amena blessé... Si on croit M. Saint-Aulaire, un Garde National a traversé les rangs le sabre à la main, & sabrant de droite & de gauche. M. Madier dit que le Garde National venoit par derrière les Gardes-du-Corps. Mademoiselle Marguerite Paton reçoit un coup de plat de sabre ; trois Gardes du Roi quittent les rangs. M. Savonière poursuit un Garde National, qui se défend en fuyant ; un cri s'élève ; on nous laisse assassiner ; un coup de fusil part, & M. Savonière est atteint.

M. Charpentier, Garde National de Versailles, est indiqué dans la procédure, comme ayant tiré le coup de fusil ; il n'est pas décrété. Le Châtelet a donc pensé que cet événement étoit la suite naturelle d'une aggression ; les Gardes se retirent ; quatre témoins déposent qu'un ou plusieurs coups de pistolets sont partis de la queue de la colonne, la Garde Nationale de Versailles répond par une décharge, & la guerre est déclarée.... L'armée Parisienne arrive en bon ordre, elle se retire vers le milieu de la nuit. A 4 heures du matin, suivant M. Digoine & un Cent-Suisse, le Château n'étoit pas fermé, & n'avoit que la garde ordinaire ; voilà le moment qui convient à des conjurés ; tout reste calme, c'est avec le jour que la multitude se répand autour du Château. M. Depéry « traverse la Place d'Arme, dirige ses pas vers la Cour de Marbre, là, à ses côtés, un homme qui lui étoit inconnu, vêtu d'une veste courte, est tué d'un coup de feu : voyant que ce meurtre pouvoit être le signal du désordre, il se transporta à son Bataillon, &c. &c. ». D'autres témoins disent qu'un Garde du Roi a assassiné un homme de trois coups de couteau, deux témoins ont entendu des coups de feu.

Jusques-là il n'a été commis par le Peuple aucun excès ; c'est ici qu'on trouve la première violence du Peuple. Un témoin dit : « qu'un Garde-du-Roi, qui avoit massacré un homme, avoit été assommé. M. Durepaire se défend à la porte de la salle ; il se retire, & un coup de pistolet fait tomber un homme à ses pieds ». — On desireroit que les momens fussent désignées, il y auroit moins de confusion. Il paroît que les premiers événemens se passèrent vers la Chapelle ; il paroît aussi que les Gardes-du-Roi tuèrent deux hommes. M. Saint-Aulaire dit : « qu'un homme s'est avancé jusques dans la Cour de Marbre, ses deux pieds ont glissé en avant ; qu'il est tombé en arrière & s'est tué roide. Trois témoins déposent avoir entendu un coup de fusil partir. Trois autres disent avoir vu ce même homme tomber d'un coup de fusil » La déposition de M. Saint-Aulaire ne résiste pas contre ces témoignages. Ainsi il paroît que le Peuple n'a commis un meurtre que pour en venger un autre. Je pense que la même chose est arrivée dans le grand escalier, théâtre de la dernière scène. Aussi je remarque que deux têtes seulement (il s'élève de grands murmures dans la droite) ; je remarque que deux têtes seulement sont coupées, bien qu'un plus grand nombre périsse, parce que la vengeance, dans le premier moment, a épuisé toute son atrocité. Aussi je remarque qu'une rage excessive se dissipe quand les Gardes-du-Roi sont retranchés, & qu'une poignée de Grenadiers Nationaux sépare tout. M. Claude Louis de la Châtre, Député, dépose en ces termes : « J'entrai ensuite dans la Salle des Gardes de la Reine, des traces de sang étoient à sa porte. Je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes, & je frémis à l'aspect de son lit qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs. J'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé, & lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre, devenu une lice d'horreur, & dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la Reine, à ce que j'ai présumé à son air triste & abattu ».

Ainsi, selon M. de la Châtre, le lit de la Reine parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs, tandis qu'il est certain que cet appartement n'a pas été souillé par leurs présence. (La partie droite murmure). Voici la preuve. M. Rabel, garçon de la chambre du Roi, dépose « que la Reine frappa à la porte, derrière le poële de l'Œil de bœuf, qu'elle y entra fondant en larmes, criant : *mes amis, mes chers amis, sauvez-moi*......... Que pendant que la Reine passoit chez le Roi, le Roi inquiet d'elle & de sa famille, étoit allé la chercher par un passage pratiqué sous l'Œil de bœuf, que le Roi est rentré par la même porte que la Reine y étoit entrée, & qu'une minute plus tard, le Roi auroit vu dans la chambre de la Reine, les gens à piques qui y étoient entrés ». M. Marquand, aussi garçon de chambre du Roi, fait à peu près la même déposition ; mais ne dit pas que les gens à piques soient entrés dans la chambre de la Reine. M. Rabel n'affirme pas les avoir vu : il ouvre, ainsi que son camarade, l'Œil de bœuf à la Reine & le referme ; il a cru ce qui n'étoit pas ; quant à M. de la Châtre, je considère le lieu & le moment ; remplit de saisissement & de respect, un regard furtif le servit mal, son imagination vit le reste. Les femmes de la Reine déposent, & ne disent pas qu'on entrât ; un Valet de pied de la Reine & un Cent-Suisse présens, n'en disent rien. Leur silence fait des négations. Trois Gardes entrèrent chez la Reine, y virent le Roi, & y restèrent après lui ; la présence des trois Gardes est une preuve que le Roi, une minute plus tard, n'auroit pas vu les gens à piques. M. Miomandre Sainte-Marie, laissé pour mort, les vit passer dans la salle des Gardes pour s'armer, & il vit que le danger de la Reine étoit passé...... Nous trouvons des excès, & nous appercevons l'impulsion immédiate qui les occasionnoit. Si vous admettiez un complot, vous verrez que M. Blaugez & le Chasseur des trois Evêchés auroient été destinés à en être les complices. Les conversations nocturnes, l'ordre donné aux femmes de rester, & les distributions d'argent annonceroient des Chefs puissans. Examinons maintenant les charges dans leurs rapports avec MM. Mirabeau & d'Orléans.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Première lettre trouvée dans les papiers de M. d'Estaing, écrite de sa main. — *Lundi 14 Septembre 1789.* — Mon devoir & ma fidélité l'exigent, il faut que je mette aux pieds de la Reine ce que j'ai vu dans mon voyage de Paris. On m'a dit dans la société & dans la bonne compagnie, qu'on prend des signatures de la Noblesse & du Clergé, les uns disent que c'est à la connoissance du Roi, d'autres disent que c'est à son insu. On dit que le Roi ira par la Champagne ou à Verdun. M. Bouillé est désigné, M. la Fayette me l'a dit ; il est froidement positif, M. la Fayette.... On nomme M. la Maréchal de Broglie Commandant le tout ; M. Breteuil conduit le projet ; M. Mercy agit de concert. Ces propos, s'ils se répandoient dans le Peuple, seroient incalculables. Je suis allé chez M. l'Ambassadeur d'Espagne, & c'est-là, je ne le cache pas à la Reine, que mon effroi a redoublé. M. Fernand-Nunès en a parlé avec moi ; je lui ai parlé de ce bruit & de ce plan qu'occasionneroient la plus déshonorante guerre civile. Après avoir parlé de la Cour errante, de la banqueroute indispensable, M. l'Ambassadeur a baissé les yeux ; il est convenu que quelqu'un de considérable ou de croyable avoit reçu des signatures. Ce fait m'inspire un genre de terreur que je n'ai jamais connu ; la première démarche coûte assez cher, ce seroit des flots de sang ; la Reine peut conquérir au Roi son Royaume, la Nature lui en a prodigué les moyens. . . Je supplie la Reine de m'accorder une audience.

Autre Lettre de M. d'Estaing également trouvée dans ses papiers. — Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la Reine mon admiration ; il faut qu'elle croie uniquement ses véritables serviteurs, la fermeté triomphera de tout...... L'ondulation des idées a failli tout perdre..... Les anciens Ministres du Roi n'ont peut être mérité la haine que par l'instabilité des principes. Ils n'ont pu empêcher ce malheureux dîner. La santé à la Nation a été omise à dessein ; portée par des personnes augustes, elle auroit tout arrangé...... Le hasard, car il est plus consolant d'y croire, a fait partir deux coups de pistolets, partis de trop bas pour venir de gens à cheval. J'ai voulu reretenir la Garde Nationale de Versailles ; j'ai en vain retenu ou relevé les coups..... Il faut un autre enthousiasme ; la Reine seule a le pouvoir de le faire naître, la voilà sur un grand Théâtre, avec quelques soins elle sera adorée...... Ah ! Madame, soyez notre première Citoyenne, vous serez tout si vos principes vous principes vous permettent de le vouloir. Le Clergé & la Noblesse n'ont que le Roi pour les sauver...... M. la Fayette m'a juré que les événemens en avoient fait un Royaliste. Tout François doit l'être jusqu'à un certain point.

Billet de M. Hiver, Officier de la Garde Nationale de Versailles, à M. d'Estaing. — 3 Octobre. — Je suis trop attaché au Roi & à votre personne pour vous taire ce qui m'a été dit à l'Assemblée Nationale... Etiez-vous du dîner ? (Suit un colloque détaillé. Voici la dernière réponse). Il est vrai que le propos a été tenu sur la terrasse par un homme ivre ; cet homme a dit, *vive le Roi & la Reine, au Diable l'Assemblée Nationale.* — Permettez moi une réflexion. La réponse de la Reine déplaira. Elle a dit, *je suis enchantée de la journée de jeudi* : notre fête étoit le Mercredi. Je croirois prudent de ne pas donner de publicité à cette réponse.

On lit ensuite une partie de la déclaration faite le 11 Décembre, par M. le Cointre à la Municipalité de Paris.

La Séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 30 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses, exprimans des regrets sur la perte des Soldats-Citoyens, morts sous les murs de Nancy.

La Députation du Port-au-Prince est admise à la Barre.

L'Orateur de la Députation obtient la permission de prendre la parole.

« La Colonie de Saint-Domingue, possession puissante, distinguée par sa fidélité à la Mère-Patrie, a été menacée de sa perte. Peut-être eût-elle dû attendre que la Révolution de la Mère-Patrie fût achevée pour agir. Elle forme d'abord des Assemblées particulières, puis des Assemblées de Paroisses. Elle nomme provisoirement l'Assemblée générale de Saint-Marc. Cette Assemblée fait aussi-tôt chanter un *Te Deum.* Elle fait inscrire sur un Rideau : Saint-Domingue, la Loi & le Roi. Le Discours de son Président est désapprouvé. Elle déclare ses Membres inviolables. Le 26 Avril est parvenu votre immortel Décret du 28 Mars ; la Colonie l'a reçu avec enthousiasme. L'Assemblée générale décrète qu'il sera soumis à son examen. L'Assemblée Coloniale lui notifie qu'elle ne reconnoîtra comme Décrets que ceux qui porteront cette clause : « Sauf l'approbation de l'Assemblée Nationale & du Roi, & la sanction provisoire du Gouverneur-Général. »

» La Colonie ayant décidé de faire une nouvelle convocation conforme à votre Décret, l'Assemblée Générale, effrayée de sa dissolution prochaine, redouble d'intrigues. Elle envoie des Emissaires ; une majorité apparente la confirme. Le Gouverneur-Général publie une interprétation de vos Décrets, & en recommande l'exécution. Il est accusé par l'Assemblée-Générale d'attenter aux droits des Législateurs. Elle casse l'Assemblée Provinciale du Nord, ouvre les portes aux Etrangers, & marche à grands pas vers l'indépendance. M. Peynier, craignant pour le vaisseau le *Léopard*, lui ordonne de lever l'ancre ; l'équipage refuse. & dit qu'il n'obéira qu'au Comité de l'Ouest & à l'Assemblée-Générale. Les Patrouilles Bourgeoises augmentent ; une Patrouille militaire est désarmée. M. Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, se met à la tête de ses Soldats, & marche vers les attroupés, qu'il somme de se retirer. On lui répond par une décharge. Intrépide, il répète la réquisition, seconde décharge qui blesse deux de ses Soldats. Il riposte ; deux hommes sont tués, quelques autres blessés.

L'Assemblée Générale dénonce à toutes les Paroisses M. Peynier comme traître à la Nation, à la Loi & au Roi ; elle les invite à se réunir pour venger les assassinats commis à Saint-Marc par lui & ses complices ; elle destitue par un Décret, & déclare que le Gouvernement général est dévolu à M. de Pierreville, dont elle connoît le zèle & le patriotisme ; enfin ne pouvant réussir à débaucher les Troupes de M. Peynier, elle s'embarque sur le vaisseau le *Léopard*, qu'elle nomme le Sauveur des François. Tel est le récit de nos malheurs. L'Assemblée de Saint-Marc a refusé la plus belle fonction, celle de coopérer aux travaux bienfaisans des Régénérateurs de l'Empire, qui s'occupent à rendre les François le Peuple le plus heureux de laterre. Elle a mérité de perdre notre confiance & d'être dissoute ; cependant ses Membres sont Colons, nos frères, nos amis.... Soyez notre appui & nos pères ; nous comptons sur votre sagesse.

M. le Président. L'Assemblée Nationale a écouté avec intérêt le compte que vous lui avez rendu. Après avoir fait ce que sa sagesse & sa justice lui prescrivoient, elle n'a pu voir sans étonnement qu'on apportoit des obstacles à l'exécution de ses Décrets. L'Assemblée Nationlae s'occupe actuellement de l'examen des faits ; & dès qu'ils lui seront connus, les bons Citoyens qui ont contribué à garantir les Colonies, peuvent compter de recueillir les témoignages les plus éclatans de la satisfaction de l'Assemblée ; elle vous invite à assister à sa Séance.

M. Barnave. Vous venez d'entendre la relation des événemens qui ont eu lieu dans la Colonie. Ces faits sont susceptibles d'autres détails qui vous seront présentés. Je pense que pour mettre, non-seulement de la justice, mais même la plus grande apparence de de justice, il peut être avantageux d'entendre les Membres de l'Assemblée de S. Marc : plusieurs sont ici avec leurs registres. Ils ont déjà écrit à M. le Président pour demander à être entendus. Il est d'autant plus important de les entendre, sans delai, qu'il n'y a pas d'intrigue qu'on n'emploie pour egarer l'opi-

tion. Tandis que j'étois au Bureau ; on m'a apporté trois écrits en faveur de l'Assemblée générale. Qu'ils viennent, à la face de la Nation, présenter leurs moyens ; qu'aucune décision ne soit prise avant de les avoir entendus. Je propose en conséquence de décréter, d'abord que l'Adresse que vous venez d'entendre soit imprimée ; que les Membres de l'Assemblée de Saint-Marc seront entendus, Samedi au soir, & enfin que le Comité Colonial fera son rapport sur cette affaire, Lundi prochain.

Le Décret est adopté.

M. Hell, Membre du Comité d'Agriculture & de Commerce, présente un projet de Décret, tendant à autoriser M...., à choisir un emplacement sur la rivière, depuis Beauvais jusqu'à Craye, pour y construire un Moulin à Poudre.

Ce projet est renvoyé aux trois Comités réunis, des Finances, Militaires & d'Agriculture.

La Séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 1er OCTOBRE.

M. Nairac. Dix-sept mille Citoyens qui composent la Garde Nationale de Bordeaux, se plaignent de l'affront fait à l'uniforme National dans la personne de trois de ses Membres qui ont été dépouillés de cette uniforme, à Saint-Pierre-la-Martinique, par ceux qui ont envahi inconstitutionnellement tous les pouvoirs pour y opprimer le parti Patriote, seul attaché à la Mère-Patrie & qui ont osé y proscrire la Garde Nationale, la cocarde Nationale & l'uniforme de la Nation. C'est le motif de l'Adresse que les Citoyens armés de Bordeaux m'ont chargé de vous présenter.

Après la lecture de cette Adresse, M. Nairac propose un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Adresse du Conseil militaire de la Garde Nationale Bordeloise, en date du 28 Août dernier, sera renvoyée au Comité Colonial pour être jointe aux autres pièces qui constatent les excès commis à la Martinique & notamment le dépouillement de l'uniforme National, en la personne de trois Membres de la Garde Bordeloise ».

M. Noailles. Les Corps Suisses demandent, dans une Note qui a été envoyée à votre Comité Militaire par le Ministre de la Guerre, qu'il soit attribué la même solde aux Soldats & Sous-Officiers des Régimens Suisses ; que vous avez accordée aux Soldats & Sous-Officiers des Régimens François ou Etrangers ; il sollicitent également, de votre justice, qu'au terme de leur capitulation, les traitemens, pensions & émolumens qu'ils ont obtenus leur soient conservés pendant le cours de leur vie.

Votre Comité Militaire pense, sur le premier objet, que l'égalité que vous avez établie entre les hommes, ne permet pas de mettre une différence entre des Soldats qui se dévouent également au service de la Patrie ; ils observent que chez toutes les Puissances de l'Europe où il y a des Corps Suisses, avoués par des Traités, ils sont plus payé que les Nationaux & que les Etrangers ; il remarque en outre que, sous l'ancien Régime, les Soldats & Sous-Officiers Suisses jouissoient d'une solde de douze deniers plus forte que celle des autres Troupes au service de France.

Sur le second objet, le Comité Militaire, ayant consulté le Comité des Pensions, a vu que par un Décret du 15 Avril, vous n'aviez pas compris les pensions & traitemens des Suisses dans les Règles que que vous aviez établi pour le reste de l'Armée, & qu'à cet égard vous vous étiez conformés aux termes de vos Traités & Capitulations.

Pour fixer d'une manière certaine le sort des Troupes Suisses, & pour montrer au Corps Helvétique que la Nation Françoise fait attribuer un juste prix aux services qui lui ont été rendus, & donner à un Allié fidèle des preuves de gratitude, le Comité Militaire a l'honneur de vous proposer, conformément à vos précédentes délibérations, de décréter ce qui suit :

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale, d'après le rapport de son Comité Militaire, décrète que les Soldats & Sous Officiers Suisses recevront la même solde que les Soldats & Sous Officiers François ou Etrangers. En conséquence la solde des Régimens Suisses sera augmentée de 18 deniers, dont 10 deniers donnés à l'ordinaire, 6 deniers en poche & 2 deniers à la masse d'entretien.

II. » Les Officiers & Soldats Suisses continueront à l'armée, ainsi qu'il avoit été décrété provisoirement le 15 Avril, de jouir des pensions, traitemens & émolumens qui leur ont été accordés jusqu'à l'époque du 1er. Mai 1789 ».

Ce projet de Décret est adopté.

M. Vernier rend compte des difficultés survenues dans quelques Départemens, relativement à la reddition des comptes des anciens Administrateurs, notamment dans celui de la Côte-d'Or, ci-devant Province de Bourgogne ; il propose un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité des Finances, décrète qu'il sera enjoint aux Elus, & à tous autres comptables, de rendre, pardevant les Commissaires du Département, leurs comptes non jugés par des Cours Supérieurs, ou jugés depuis la Sanction & l'envoi du Décret du 28 Septembre dernier, en apurant les comptes à rendre par ceux du Trésorier & pièces relatives, lesquels comptes seront rendus dans huitaine pour tout délai, du jour où les comptables en auront été requis, que lesdits Départemens & Commissaires sont autorisés à redemander à tous dépositaires desdites pièces, Chambres des Comptes & autres, moyennant récépissé, toutes celles qui leur paroîtront nécessaires, soit pour les nouveaux comptes, soit pour la révision de ceux des dix dernières années, non jugés par des Cours Supérieures ; qu'il sera enjoint au surplus aux Dépositaires, quels qu'ils soient, de remettre toutes les pièces qui leur seront demandées, sur récépissé, & ce nonobstant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, à peine contre les Comptables ou Dépositaires de pièces, refusant ou en retard de s'exécuter, d'être les uns & les autres poursuivis comme Débiteurs & reliquataires, suivant la forme des Ordonnances, & à la Requête des Procureurs-Généraux, Syndics des Départemens ; le tout sans entendre préjudicier à ce qui pourroit être légitimement dû pour les épices, ou taxations des Comptes qui auroient été dument clos & arrêtés ».

Après une légère discussion, ce projet de Décret est adopté.

M. Vieillard fait lecture d'une Lettre des Officiers Municipaux, & le Conseil Général de la Commune de Niort. Ils annoncent que la tranquillité publique est parfaitement rétablie dans leur Ville, que le prix du grain y est libre, que quelques-uns de ceux qui avoient excité des troubles ont été arrêtés.

M. la Rochefoucault. Les occupations du Comité d'Aliénation devenant de jour en jour plus multipliées, le nombre des Membres qui le composent est insuffisant. Je demande en conséquence qu'il lui soit adjoint huit Membres nouveaux.

Cette proposition est adoptée. (*La suite à demain*).

THÉATRE DE LA NATION.

Nous avons long-tems gardé le silence sur ce Théatre, quoique depuis un mois principalement il ait fixé sur lui l'attention publique, par la division qui existoit entre ses Membres. Nous avons attendu le moment où de sages réflexions & le sentiment de leurs devoirs auroient déterminé MM. les Comédiens à sacrifier quelques ressentimens particuliers au bon ordre & à la tranquillité publique. Aujourd'hui que la paix est rétablie & que les esprits paroissent se concilier, nous n'entrerons point dans les détails de cette longue querelle, dont la principale cause étoit le refus des Comédiens de représenter la Tragédie de Charles IX, & la différence d'opinion, à cet égard, de M. Talma, leur camarade, qu'on dit être lié avec M. Cheinier. Nous parlerons seulement des deux débutans qui sont venu faire l'essai de leurs talens dans ces momens d'orages, de factions & d'inquiétudes.

M. Grand-Ménil a joui long-tems d'une réputation méritée dans l'emploi des Valets, connu sous la dénomination de *grande livrée*. Il avoit quitté le Théâtre & vivoit dans une retraite qu'il cultivoit, pour ainsi dire, de ses propres mains, quand des revers inattendus l'ont forcé à rentrer dans une carrière où il étoit éloigné de songer à reparoître. Son âge & les circonstances l'ont engagé à changer d'emploi & à prendre les *rôles à manteaux*. Il étoit impossible qu'avec une grande habitude de la scène, une grande connoissance de son art, de la chaleur, de l'intelligence, de l'esprit & de la raison, M. Grand-Ménil n'obtînt pas un succès marqué. Aussi l'a-t-il obtenu. Cependant nous lui observerons que l'habitude de mettre de la finesse dans les rôles de Valets, de marquer les effets par une coupe de diction propre à faire ressortir les mots piquans, les équivoques, de préparer le mouvement des plaisanteries, (moyens particuliers à l'emploi qu'il a quitté) ôte à son jeu, dans les Vieilllards, de la bonhommie, de la franchise & par conséquent du naturel. Nous observerons encore qu'il s'oublie quelquefois, au point de prendre la démarche, les attitudes, la gesticulation, la légèreté d'un homme souple, jeune ; & que tout cela ne s'accorde point avec les rôles dont il vient de se charger. Cependant M. Grand Ménil est digne des applaudissemens qu'il reçoit, de l'attention qu'il excite ; mais un peu de retour sur lui-même l'en rendra plus digne encore.

On n'a gueres que des conseils à donner à M. Devigny, qui, quelque tems après le début de M. Grand-Ménil, a débuté dans l'emploi des Jeunes Amoureux. Il annonce des dispositions ; mais il n'a rien de décidé dans son jeu. On n'y apperçoit aucune de ces étincelles qui donnent l'idée d'une ame chaude & véhémente, qualité indispensable dans l'emploi qu'il a choisi. Il est bon & louable d'être décent, raisonnable & soigneux ; mais il faut oser être jeune, quand on doit rendre l'expression des mouvemens & des passions de la jeunesse ; il faut redouter d'être froid, de devenir triste, & de finir par être ennuyeux. M. Devigny manque d'usage ; l'embarras inséparable d'un début, a pu augmenter en lui par le tumulte dont il a été entouré. Peut-être, dans ses momens plus calmes, osera-t-il davantage ; & c'est où il faut l'attendre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 3, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 2, *l'Homme à bonnes fortunes*, Com. en 5 actes ; & *les Originaux*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant *le Cid* ; & *Pigmalion.*

THÉATRE ITALIEN Auj. 2, *la belle Arsène* ; & la 14e représ. des *Rigueurs du Cloître.* Dem. 3, *la Servante Maîtresse* ; & *Raoul Sire de Créqui.* En attendant la 1re représ. de *Vert-vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes ; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 2, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs. Dem. 3, la 1re représ. des *deux Noms.* Lundi 4. *le Nozze di Dorina.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 2, *le Duc de Monmouth* ; & *les Intrigans*, Com. en 3 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 2, *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes, avec des changemens ; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 2, à la Salle des Elèves, *les deux Neveux*, Com. en 2 actes ; *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte ; & *le Tuteur avare*, Opera-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 2, *le Diable boiteux*, Pant. en 4 actes ; la 3e représ. de *Guilero*, Pièce en 3 actes ; *Gusman d'Alfarache*, en 2 actes ; *la Valise perdue*, en 1 acte ; & *l'Habit ne fait pas l'Homme*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 2, *la Confédération Nationale* ; *Brindavoine*, Pièce en 1 acte ; & *Estelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 2, *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes ; *l'Orphelin & le Curé*, en 1 acte ; & la 1re représ. d'*Hélene & Paulin*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *S.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 50.	Cadix...... 16 l. 5 f.
Hambourg... 212.	Gênes..... 105.
Londres...... 25 3/8.	Livourne. 112.
Madrid........ 16 l. 6 f.	Lyon, *Août.* Au pair.

Bourse du 1er Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv	1990.95.2000.1975.92½.90 92½.
Portion de 1600 liv	1200.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv	390 92.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	740.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	572.75. f. 9½.10 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	4.4½.¼ 5/8.½.3/8. f. 6¾ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	6¾ 7 perte.
Idem sorties	2½ 2¼ perte.
Bulletins	65.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	1 1¼ pert.
Caisse d'Esc.	3470.
— Estampée	
Demi-Caisse	1735.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	906 5.3.4.3 2.3.4 5.6.
Assurances contre les Incendies	440 38.40.41.
Idem à vie	398.97.96.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 2 Octobre,

De	200 liv.	2 l.	15	8 d.
	300 liv.	4	3	6
	1000 liv.	16	18	4

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, no. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions & *autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. DIMANCHE 3 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 Septembre.

APRES nous être mêlés des affaires d'autrui, nous sommes sur le point d'être fort gênés dans les nôtres. La paix imprévue de Wézel ôte toute espérance de forcer la Russie à terminer avec la Porte. La Suède même, ayant déserté notre alliance, est disposée en faveur des Russes. Nous y avons perdu notre argent & nos soins, & l'or de l'Angleterre n'y a pas mieux réussi; mais nous voilà trop engagés pour n'être pas exposés à perdre plus encore. Une guerre est prochaine. Si les Russes agissent aussi heureusement avec les Turs qu'ils viennent de faire avec les Suédois, cette Puissance va se trouver en regard avec la nôtre, & il n'est pas facile de prévoir comment alors on pourra éviter les hostilités. . . . Notre alliance avec la Pologne, ne repose pas, non plus, sur des bases si solides. Elle a même été formée avec une sorte de contrainte & dans des tems d'orages. Cette proposition qui lui a servi de préliminaires, la demande inconsidérée des Villes de Thorn & Dantzick, a laissé contre nous un fâcheux souvenir. Notre Cabinet a fait la faute grave de revenir sur cette cession, & d'établir même, à ce sujet, un polémique qui ne nous a pas été favorable. Y faire intervenir l'Angleterre, faire demander, par cette Puissance, que Dantzick fut cédée à la Prusse, aux conditions que la Pologne jouiroit en liberté du Commerce jusqu'à la mer, sous la garantie de la Grande-Bretagne & de la Hollande; tous ces détours ne pouvoient ramener la Diète qui avoit été si révoltée à la première proposition. Et plus le Cabinet Britannique a insisté, en promettant d'acheter en Pologne les matières navales qu'elle achetoit autrefois en Russie, d'autant, disoit-il, que l'on va deux fois de la Tamise à Dantzick dans le temps que l'on va une fois de Pétersbourg à la Tamise, plus notre cause est devenu mauvaise, & le nom Prussien s'est gâté en Pologne. Notre conduite y a même rendu à nos ennemis, une sorte de faveur dans le parti qu'ils y conservent encore. . . . Mais pourquoi chercher, dans des relations purement politiques, les raisons de la politique elle-même. Il est des ressorts beaucoup plus simples qui font mouvoir les plus grands Empires. Disons qu'un homme de moins en Russie, il est probable que cette Puissance eût terminé avec la Porte. Les Russes veulent, dit-on, conserver Oczakow & Akierman. Ils veulent. . . . Eh! qu'importe leurs prétentions? . . . Le Prince Potemkin veut se rendre indépendant; il veut régner dans la Moldavie & la Walachie. . . . Si donc nous avons la guerre avec les Russes, l'ambition d'un Sujet de l'Impératrice en sera la seule cause. Vingt-six millions d'hommes vont s'égorger dans une guerre *légitime*, pour légitimer la petite Souveraineté d'un nouvel Hospodar. . . . Au reste, notre position paroît changée: on s'en apperçoit aux murmures préparatifs que nous faisons, en ce qu'ils annoncent plutôt la défense que l'attaque. Un cordon de Troupes est ordonné à Crossen, & sur toute la frontière Polonoise. A mesure que nos intérêts se compliquent, des partis opposés se manifestent dans notre intérieur. Il se forme des cabales, des intrigues. Enfin, depuis qu'un faux systême a dénaturé nos forces, peut-être, quand il faudra se montrer, serons-nous moins puissans.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 23 Septembre.

On est assuré que le Roi de Hongrie arrivera le 30 de ce mois à Aschaffembourg, où l'on fait de grands préparatifs pour le recevoir. Son entrée à Francfort est fixée au 4 Octobre, & la cérémonie du Couronnement aura lieu, suivant toutes les apparences, du 8 au 11 du même mois. L'Electeur de Mayence est parti hier pour Mayence, où l'Electeur de Trèves se rend aussi de son côté.

La première division des Troupes Autrichiennes est attendue le 25 de ce mois sur les frontières de l'Empire. Les Députés des Etats du Cercle du Rhin sont déjà convoqués à Francfort pour en régler la marche, & M. le Comte de Schlick a dû s'y rendre aussi à cette occasion.

On prend les mesures les plus efficaces pour assurer le tranquillité de Francfort, pendant le Couronnement. Le Landgrave doit, à la réquisition de l'Electeur de Mayence, se porter avec un Corps de 6000 hommes sur les frontières du Comté de Hanau, pour y former un Camp. Il avoit même demandé, à ce qu'on assure, la garde d'une des portes de Francfort; mais le Magistrat s'est opposé à cette prétention.

ITALIE.

De Venise, le 11 Septembre.

On attend ici, d'un moment à l'autre, Mme. l'Archiduchesse Elisabeth. Le projet de cette Princesse est, après avoir été voir à leur passage le Roi de Hongrie & la Reine de Naples, de s'arrêter à Venise, & de voir, avant que de retourner à Inspruck, tout ce que cette Ville offre de curieux. L'intention de S. A. R. est de garder le plus strict *incognito*. Cependant la République a nommé deux *Pages* de terre-ferme, MM. Michieli & Marcello, pour la complimenter.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 Septembre.

L'Armée navale Espagnole, qui, dès le 7 de ce mois, étoit à la vue de Cadix, est rentrée le 8 dans cette Baie, au nombre de 34 Vaisseaux de ligne, 4 Frégates & 3 Brigantins ou Cutters. Elle a debarqué près de 300 malades, qui ont été transportés à l'Hôpital.

On apprend de Ceuta, que les Marroquains ont commencé le siege de cette place avec quelques pièces d'artillerie, dont ils ont tiré quelques volées. Le Gouverneur de Ceuta, eu égard à la foiblesse de sa garnison, a demandé à sa Cour des renforts de Troupes. — Il paroît que M. Salmon, Consul général & Envoyé de S. M. C. à Maroc, embarqué sur la Frégate la *Sainte-Catherine*, est resté constamment sur cette Frégate, avec les présens dont il étoit chargé de la part de sa Cour pour l'Empereur, auquel il ne les remettra qu'autant que ce Souverain fera cesser les hostilités, que l'on croit fomentées par les Anglois.

Un vaisseau & une Frégate de guerre Epagnols étoient, le 10 de ce mois, à la vue de Cadix, & faisoient route vers cette Baie. — La Frégate de guerre Portugaise *le Cigne*, qui avoit relâché à Cadix le 22 du mois dernier, toucha, en sortant, sur des bas fonds; mais elle n'a reçu aucun dommage, au moyen des prompts secours qui lui ont été donnés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du 1er Octobre 1790, & du Rapport de la Procédure instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles, dans la journée du 6 Octobre 1789.

Charges contre M. de Mirabeau & M. d'Orléans.

Un complot a pu exister sans que vos deux collègues y aient eu part; mais les crimes du 6 Octobre réduits à des assassinats, ne peuvent être les leurs. S'ils ont contribué à ces assassinats, il y avoit un complot. A leur égard, l'un est lié à l'autre, & tel est l'intérêt de notre recherche actuelle, qu'elle peut déterminer même le résultat de celle qui nous a d'abord occupés. J'appelle premièrement votre attention sur les charges qui affectent M. Mirabeau. Je laisse de côté tout ce qui remonte à cette époque précieuse, où le retour à la liberté consacra tous les efforts qui furent faits pour elle. Je ne parle ici ni des opinions soutenues dans l'Assemblée Nationale, ou entre ses Membres, ni des pressentimens communiqués à Blaizot, à l'hôtel de la Reine. J'excepterois le propos tenu à M. Mounier, si la déposition de M. Mounier n'en démentoit le rapport. Un témoin a dit que M. de Mirabeau entretient des liaisons suspectes; il a désigné trois personnes, elles ne sont plus désignées après lui dans l'information; ce n'est qu'un vain propos. Le 5 Octobre arrivé, le Peuple de Paris est annoncé à Versailles; M. Mirabeau donne au Président de l'Assemblée Nationale, en secret, le conseil de se trouver mal, pour rompre la Seance, & aller tout de suite chez le Roi.

Je suis d'autant plus embarrassé de l'importance que l'on donne à ce conseil, bon ou mauvais, de rompre la Séance & d'aller chez le Roi, que l'on ne tarde pas d'interpréter mal dans les circonstances qui ne différent pas beaucoup, le conseil de ne pas aller chez le Roi; or, si ce fut une trahison en dernier lieu de s'opposer à ce qu'on allât chez le Roi, il semble qu'en premier lieu, la proposition d'y aller ne fut pas une trahison.

On dit que, dans la soirée, M. Mirabeau fut vu dans les rangs ou derrière les rangs du Régiment de Flandres, portant un sabre nud & parlant aux Soldats. Suivant M. Bouthillier, le Lieutenant-Colonel en entendit assez pour s'être porté à quelque extrémité, s'il avoit été plus maître de sa troupe. M. Miomandre-Sainte-Marie va jusqu'à rapporter, d'après M. Valfond, ce que disoit M. Mirabeau: « mes amis, prenez garde a vous, vos Officiers & les Gardes du Roi ont formé une conspiration contre vous; les Gardes du Roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur Hôtel, & un troisième dans la rue Satory; je suis ici pour vous défendre ». Voilà M. Mirabeau jouant le rôle de Don Quichotte, transformé en visionnaire, qui pense qu'à l'ombre de son sabre, des Régimens n'ont aucune offense à redouter. Je prends la déposition de M. Valfond, & je vois qu'entre lui & M. Mirabeau, tout se réduisit à cette conversation « Vous avez l'air d'un Charles XII, dit le premier, on ne sait, répond l'autre, ce qui peut arriver ». Ce n'est pas tout: M. la Motte déclare qu'un Officier d'Infanterie lui a dit que l'homme vu dans les rangs du Régiment de Flandres, étoit M. Gamache; il ajoute que celui-ci ressemble de figure à M. Mirabeau. De plus, M. Dessancourt a déposé qu'il vit un homme en redingotte, de la taille de 5 pieds 7 à 8 pouces, lequel portoit un sabre nud, & disoit être le Comte de * * *. Ces trois étoiles vous surprennent dans une information où l'on cherche les noms comme les choses; quant à moi je remarque que la taille énoncée n'est pas celle de M. Mirabeau. Il se pourroit donc que la personne vue armée d'un sabre nud, ne fût pas M. Mirabeau; mais quelle qu'ait été cette personne, il n'y a rien à dire, si le discours rapporté par M. Miomandre n'a pas été fait; & puisque personne ne l'a entendu, il ne reste qu'une promenade indifférente. M. Thiery-la-Ville vit des Membres de l'Assemblée Nationale se trouver à la rencontre des femmes sortant de chez le Roi, & leur crier: courage & liberté; dans ce nombre il crut reconnoître M. Mirabeau; j'observe d'abord l'incertitude du témoin, & ensuite, que dans ce moment il n'y avoit aucune raison de ne pas applaudir au Peuple qui étoit venu exposer ses besoins & ses craintes, & qui n'avoit annoncé aucun dessein hostile.

M. Deschamps, allant au Château, dans la nuit, entendit des femmes crier: *où est notre Comte de Mirabeau; nous voulons notre Comte de Mirabeau.* Par tout ailleurs que dans une information, je prendrois cela pour une mauvaise plaisanterie. Mais le même M. Deschamps, en cela d'accord avec M. Henry, m'apprend que, quelques instans après, comme ces femmes introduites dans la Salle de l'Assemblée Nationale y mettoient le trouble, ce fut M. Mirabeau qui les gourmanda vivement. Le second fait ne permet pas les interprétations mystérieuses du premier. Deux Soldats Parisiens arrêtent dans la nuit un Citoyen de Versailles, pour lui demander où est l'habitation de M. Mirabeau. Vous allez penser que ces deux hommes cherchent M. Mirabeau & sont des émissaires ou des complices; c'étoient un Avocat & un Tapissier, & l'un des deux déclare qu'il a l'honneur d'être l'ami intime du valet-de-chambre de M. Mirabeau.

Le lendemain 6, M. Mirabeau fut vu par M. Gallemand, caché avec d'autres Membres de l'Assemblée Nationale, derrière les rangs du Regiment de Flandre. Alors la fatale scène étoit passée, & je ne concevrois pas M. Mirabeau se cachant, quand il n'y avoit assurément aucune raison de se cacher. M. Mirabeau vous proposa une adresse aux Provinces, pour les rassurer sur un événement dont il étoit à craindre qu'on ne leur fît des récits divers & menteurs. Il ajouta qu'il falloit apprendre aux François *que le vaisseau de l'Etat alloit avancer plus rapidement vers le Port.* M. Madier a grand soin d'assurer qu'il rapporte fidèlement les expressions de l'Orateur, & le Châtelet les souligne, & moi je ne vois pas ce que cette tournure oratoire cèle d'important & de suspect. Voici un apophtegme recueilli par M. Pelletier. M. Mirabeau parlant de ce qui venoit de se passer s'étoit exprimé ainsi: *Le Peuple a besoin quelquefois qu'on lui fasse faire le saut du tremplain.* Je vois bien que l'on peut, en quintessenciant ce propos, en tirer parti pour un commentaire; mais pour fonder une accusation, il n'est pas besoin d'aller si loin; & puis M. Peltier a ouï dire seulement. M. Mirabeau & M. d'Orléans sont prévenus d'une trame commune. Je vais vous faire part des seuls faits dans lesquels l'information les réunit. — M. d'Orleans étoit déterminé à passer en Angleterre. M. Mirabeau, pour l'en détourner, lui dit que l'on n'avoit contre lui que des indices, & que son départ alloit produire des preuves: c'est encore un ouï dire de M. Peltier. Apparemment le conseil de M. Mirabeau avoit été goûté; mais pour retenir M. d'Orléans, on avoit pensé qu'il falloit le dénoncer à l'Assemblée Nationale, & M. Mirabeau s'en étoit chargé; le jour pris, la Séance étoit ouverte, lorsque M. Mirabeau reçut une lettre de M. d'Orléans, qui lui mandoit: » J'ai changé d'avis, ne faites rien, nous nous verrons ce soir ». — Le Docteur Lenisse a ouï dire cela. Or, non-seulement M. Mirabeau ouvre & lit la lettre, de manière que quelqu'un placé derrière lui peut la lire aussi; de plus, il la fait passer à l'un de ses voisins, qui sans doute étoit dans la confidence; de plus, il s'exhale en reproches peu discrets, qualifiant rudement le personnage qui lui avoit écrit, en ajoutant, il ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. M. Peltier & le Docteur Lenisse ont ouï dire; & je m'étonne que ce qui s'est passé dans le sein de l'Assemblée Nationale, & avec si peu de reserve, ne nous parvienne que par des rapports.

Au milieu de l'ennuyeuse monotonie de ces anecdotes, votre impatience me demande, si je n'arriverai pas enfin à des plus graves récits; vous m'accusez de m'appesantir sur des riens, & de retarder par une vaine prolixité une délibération importante. Eh bien! j'ai tout dit; voilà l'énumération complette & fidelle des charges que j'ai péniblement cherchées contre M. Mirabeau. Je n'entends pas prévenir ici le jugement de l'Assemblée Nationale. Je ne dis pas que ces charges, bien que très-legères à mon sens & au premier coup d'œil, ne méritent aucune attention.

Arrêtons quelques points principaux; la promenade dans les rangs du Régiment de Flandres, & l'accord que supposent entre M. Mirabeau & M. d'Orléans, ces conseils sur le départ du premier & le dessein d'une dénonciation bientôt abandonnée; voilà ce qui peut faire croire que M. Mirabeau ert part à un complot; Il n'y a de tout ceci que des ouï-dires, mais des ouï-dires

qui ſe répondent ainſi, peuvent faire quelque impreſſion. Quant à l'affaire iſolée du 6 Octobre, le ſabre nud dont on pretend que M. Mirabeau étoit armé la veille, peut être un indice, mais il eſt le ſeul. Venons à M. d'Orléans.

La première partie de mon rapport vous a préſenté une énumération de bruits divers & de faits qui ne dûrent pas attacher vos regards. Je vous rappellerai le Chaſſeur ivre & déſeſpéré, qui, ſur les queſtions de M. Miomandre, nomma M. d'Orléans, & le même nom échappé dans la converſation qu'entendit M. Diot. Je vous rappellerai encore ce conſeil de ne pas partir pour l'Angleterre, donné par M. Mirabeau, & ce projet avorté dénonciation. Je m'arrête à ces diſtributions d'argent faites aux Soldats, faites au Peuple, & que des indices multipliés, quelquefois preſſans, ſemblent conſtater. Simple interprète de la procédure, je crains d'abord de me livrer à des conjectures qu'elle ne m'offre pas explicitement. Elles ſont indiquées par M. Peltier, qui ſuppoſe que M. d'Orléans a fait une dépenſe énorme, & par le Chaſſeur de M. Miomandre qui, ſuivant M. Rebourceau, avoit reçu de l'argent. Mme Marguerite Andel reçoit un paſſe-port miraculeux, avec lequel elle doit pénétrer juſqu'à M. d'Orléans, & quand elle l'aura vu, elle ſera riche. Rien n'eſt extravagant comme la dépoſition de cette femme, ſi elle fut de de bonne foi; rien n'eſt plus groſſièrement fourbe, ſi elle jouiſſoit de ſes ſens & de ſon entendement. On ne diſcute pas des témoignages de ce genre. La dépoſition de M. Frondeville demande un inſtant vos regards. Il vit M. d'Orléans, le 2 ou le 3 Octobre, deſcendant de ſa voiture, qu'une grande foule ſuivoit, & entrant dans l'Aſſemblée Nationale; il remarqua quelque choſe qui paroiſſoit peſer dans la poche droite du frac de M. d'Orléans; il penſa que c'étoit un ſac d'argent; il obſerva de façon à pouvoir s'en aſſurer, & vit, *très-diſtinctement*, le ſac tomber dans la baſque droite de l'habit, par une ouverture faite à la doublure, & la tête du ſac repondre dans la ceinture de la culotte à laquelle elle étoit attachée. Il vit M. d'Orléans dans cet état durant deux jours de ſuite, & auparavant il n'avoit rien vu de pareil. Le témoin ne ſait pas ſi le ſac contenoit en effet de l'argent; il n'en a vu faire aucun uſage; il étoit permis à M. d'Orléans de porter un ſac d'argent, de l'attacher à ſa ceinture, de percer la doublure de ſa poche..... & puiſque tout cela pouvoit ſe voir *très diſtinctement*, il en falloit peut-être conclure qu'il n'y avoit rien de ſuſpect.

M. Frondeville obſerve, il avoit ſans doute quelque motif d'obſerver. Comment ne communiqua-t-il ſa remarque à perſonne? Comment eut-il, pendant deux jours entiers, la patiente-diſcrétion de garder ſa découverte pour lui?

On prétend que le Jardin du Palais-Royal étoit le théâtre des diſtributions, le lieu d'adreſſe du diſtributeur Orel Les diſtributions & le diſtributeur ſont une étrange choſe; je ne ſais rien de plus ſingulier que l'argent jetté par les fenêtres, & qu'ont déclaré M. Duval, ſur la parole de M. Morte, & M. Morte, ſur la parole de M. Duval. Les diſtributions de Palais-Royal fuſſent-elles bien avérées, peut-être faudroit-il, pour compromettre M. d'Orléans, remonter juſqu'à lui, & je ne trouve pas le chemin qui conduit juſques là. Si des millions ſont venus de Hollande, je ne vois pas qu'ils aient paſſé dans les mains de M. d'Orléans; ſi de grandes ſommes ont été diſtribuées, je ne vois pas qu'elles aient été répandues par lui; & l'information à la main, je dois penſer peut-être que ces faits lui ſont étrangers. M. Peltier a ouï dire que M. d'Orléans fit appeller les Gardes du Palais-Royal, pour leur faire l'hiſtoire du dîner du premier Octobre, & leur recommander de la rendre publique. Pourquoi les Gardes n'ont-ils pas été produits, pour confirmer un ouï-dire qu'il étoit ſi aiſé de vérifier? Cette charge particulière auroit été de quelque conſéquence. M. Peltier a ouï-dire encore qu'un grand nombre de Couriers avoit couvert les routes, de la part de M. d'Orléans. M. Bouthillier vit, dans la nuit du 5 au 6 Octobre, deux hommes à cheval, arriver de Paris à Verſailles, dans la maiſon de M. d'Orléans, & ſucceſſivement un autre homme à cheval partir de cette maiſon, & aller vers le Château; mais en ſoi, des Couriers ne ſont pas ſuſpects, c'eſt la miſſion qui caractériſe la courſe, & ce que vit M. Bouthillier pouvoit n'être qu'un mouvement indifférent.

Quittons un moment M. d'Orléans, pour parler de ſes enfans. M Raigecourt étoit auprès d'eux le 5 Octobre, aſſiſtant à l'Aſſemblée Nationale, dans la Tribune des Suppléans. La réponſe du Roi à la Déclaration des Droits, donnoit lieu à des débats; M. de Raigecourt entendit, ou crut entendre à côté de lui, M. de Chartres & M. Barbantane, qui étoit avec lui, dire qu'il falloit encore des lanternes, expreſſions qui furent répétées. Je dis, on crut entendre, car on m'a aſſuré que M. Raigecourt eſt extrêmement ſourd, & je vois que M. Barbantane lui en fit le reproche. M. Beauharnais cependant entendit auſſi ce propos, mais il ne l'entendit qu'une fois; & il put attribuer à M. de Chartres, ce qui étoit la fin de la querelle & des explications que l'on donnoit à M. Raigecourt. De ce fait, au reſte, fût-il bien conſtaté, il y auroit peu de choſe à conclure.

Je retourne à M. d'Orléans, & je vais le ſuivre pendant le 5 & le 6 Octobre. Je lis d'abord l'expoſé que M. d'Orléans a publié de ſa conduite, page 17. « Il n'y avoit pas d'Aſſemblée le Dimanche 4, & j'étois parti pour me rendre à Paris; j'étois dans l'intention de retourner le Lundi matin à Verſailles; mais je fus retenu par le travail qu'avoient à faire avec moi quelques perſonnes de ma maiſon. J'appris ſucceſſivement, pendant ce jour, l'effervescence qui régnoit dans Paris, le départ pour Verſailles...... Je ne ſus d'ailleurs rien de ce qui ſe paſſoit à Verſailles juſqu'au lendemain matin, que M. le Brun me fit éveiller. Le même jour, vers huit heures du matin, je me mis en route pour me rendre à l'Aſſemblée Nationale. Tout me parut tranquille juſqu'à l'entrée du Pont de Sèves; mais là je rencontrai les têtes des malheureuſes victimes de la fureur du Peuple. Entre Sèves & Verſailles, je rencontrai quelques charrettes chargées de vivres & eſcortées par un Détachement de la Garde Nationale. Quelques-uns des Fuſiliers penſèrent que ma voiture ne devoit pas paſſer ce convoi.... Mon poſtillon étoit Anglois & ne ſavoit pas un mot de françois, il écoutoit ſans comprendre & continuoit ſon chemin. Un des Fuſiliers le mit en joue à bout portant, & tira ſon coup de fuſil, qui, par bonheur, ne partit point. L'Officier accourut, réprimenda le Soldat, ordonna qu'on me laiſſât paſſer, & me donna deux hommes à cheval pour eſcorte. Je ſortis ſur le champ de chez moi pour me rendre à l'Aſſemblée Nationale; je trouvai une partie des Députés dans l'avenue, ils m'apprirent que le Roi deſiroit que l'Aſſemblée ſe tînt dans le Sallon d'Hercule; je montai au Château & j'allai chez Sa Majeſté, J'appris enſuite que l'Aſſemblée ſe tiendroit dans la Salle accoutumée, & j'y revins ».

Vous avez entendu la verſion de M. d'Orléans, vous allez juger de celle de l'information. M. Foucault étoit à Paris, le 5, il ſortit à la pointe du jour; Il rencontra M. d'Orléans au Boulevard Saint-Honoré, en redingote griſe & chapeau rond. M. Foucault étoit ſorti de bonne heure, par curioſité. M. d'Orléans étoit ſorti de même, il n'importe par quel motif, ce fait ne m'apprend rien. Le même jour, à onze heures, M. la Corbière, étant au bois de Boulogne, vit deux quidams à cheval, demandant le chemin de Boulogne. Un quart d'heure après, il vit M. d'Orléans, ſuivi de deux Jockeis, entrer par la porte Maillot, s'arrêter près de l'obéliſque, donner des ordres aux Jockeis, ceux-ci le quitter, l'un allant vers Neuilly, l'autre vers la Muette, & lui aller vers Boulogne. Il vit enſuite M. d'Orléans revenir ſeul, & ayant repaſſé la porte Maillot, reſter un moment indécis, puis revenir ſur ſes pas, & prendre *au galop* le chemin de la révolte. Il étoit alors midi & demi environ. M. Pierre Loutaud, domeſtique de M. la Corbière, tenoit deux chevaux, près de la porte Maillot; il ne vit qu'un quidam demander le chemin de Boulogne, puis il vit M. d'Orléans & les deux Jockeis, puis il ne vit plus rien. J'ignore comment il ne vit pas, ainſi que ſon Maître, M. d'Orléans revenir, s'arrêter & prendre le galop; ce qui ſemble être le fait dans lequel la charge conſiſte. M. Cornier, Médecin, venant de Ruel à midi, entre dans le Fauxbourg Saint-Honoré, puis retourne à pied à Ruel. Il chemine entre le bois de Boulogne & Neuilly avec un Boucher. Trois Cavaliers, un Maître en habit gris, & deux Jockeis en habit rouge viennent à eux. Le Maître aborde le Boucher; après quelque converſation, le Boucher rejoint M. Cornier, & lui dit qu'il croit avoir parlé à M. d'Orléans.

Je me demande, d'après ces témoignages, pourquoi le valet ne voit qu'un quidam, tandis que le Maître en voit deux? Pourquoi il ne voit pas revenir M. d'Orléans? Comment M. d'Orléans, revenu ſeul de Boulogne à midi & demi, ſuivant M. la Corbière, ſe trouve à-peu-près à la même heure revenir de Neuilly avec les deux Jockeis. Enfin, quel rapport il y a entre ces courſes de M. d'Orléans, le quidam ou les deux quidams, & ce qui devoit ſe paſſer à Verſailles le même jour & le lendemain? Mon embarras augmente, ſi je lis la dépoſition de M. Boiſſe, Garde du Roi; car le même jour à une heure, il vit à Verſailles M. d'Orleans ſortir de l'Aſſemblée, monter à cheval & partir pour Paris. Il me paroît difficile que M. d'Orléans ſoit ſorti du bois de Boulogne, ſeul à midi & demi, ait été rencontré revenant de Neuilly, bien qu'il eut pris un autre chemin & ait été vu en même-tems à Verſailles. M. Boiſſe vit encore M. d'Orléans, au déclin du jour, ſur le trotoir de l'avenue de Paris à droite. Croyant le voir à une heure en plein jour, lorſqu'il ne pouvoit y être, puiſque deux & même trois témoins le voyoient ailleurs; on auroit quelque raiſon de croire qu'il ſe trompe de même, & plus facilement, quand la nuit tomboit; & puis ſi M. d'Orléans ſortit de l'Aſſemblée à une heure; s'il parut dans l'aveuue à la fin du jour, comment peut-il n'être vu que par M. Boiſſe.

M. Mirabeau le jeune remarqua dans la ſoirée qu'un buvetier diſtribua au Peuple ſes cervelas, ſes fuits, ſon vin. On demanda à cet homme s'il vouloit ſe ruiner, & M. Mitabeou le jeune l'entendit répondre que M. d'Orléans lui avoit donné ſes ordres. Cependant M. Mirabeau le jeune ne vit point M. d'Orléans, & il ne fut vu par aucun autre, ni dans l'Aſſemblée, ni à la buvette; je ne puis m'empêcher de dire combien tout cela me paroît ſingulier. J'ajoute que, ſelon la dépoſition de Mr Antoine, le Préſident de l'Aſſemblée avoit dit au buvetier de donner des vivres à cette foule exténuée, dernier témoignage qui m'a été confirmé par d'autres perſonnes; & je vous donnerai connoiſſance d'une déclaration qui en a été faite en dernier lieu, d'après la publicité de l'information.

Un eſpion apparemment eſt envoyé chez la Reine: c'eſt un Valet-de-Chambre de M. d'Orléans; M. Digoine & M. Frondeville étoient préſens: on raiſonnoit librement, la Reine impoſa ſilence, en avertiſſant qu'un homme de M. d'Orléans venoit d'entrer; & que cela étoit ſi vrai, que ces Meſſieurs ſe retournant; M. Digoine le vit en habit puce & cheveux gris blancs, & M. Frondeville en habit gris & cheveux bruns.

Je conviens que M. Frondeville n'achève pas le ſignalement; il ſe raviſe, & dit que ſa mémoire peut ne pas être fidelle ſur un fait auſſi indifférent. Mais pourquoi dépoſer d'un fait indifférent? Pourquoi ſe raviſer ſur un fait indifférent? Au ſurplus, j'obſerve que M. Digoine avoit dépoſé, le 19 Avril, & M. Frondeville dépoſe le 21; le dernier ſe raviſe, comme a fait M. Laiman dans l'affaire de Blangez: fort à propos j'achève là mon commentaire. La matinée fatale commence. M. Burkoffer a oui dire que M. Morel, en faction à l'une des portes du Château, vit paſſer pluſieurs fois, dans la nuit, M. d'Orléans. M. Morel appellé, dit avoir été mis à ſix heures & demie, ſept heures, en ſentinelle, à la porte des Gardes du Roi, tenant à l'œil-de-bœuf; que ſa conſigne étoit de ne laiſſer entrer perſonne, & que M. d'Orléans s'étant préſenté, & ayant été refuſé par lui, paſſa dans une autre pièce. Je ſerai obligé de revenir à cette dépoſition. M. Chauchard a oui dire à M. Deroux, que M. d'Orléans fut vu dans la nuit, ſoit au Château, ſoit à l'Aſſemblée Nationale, & même qu'il fut queſtion entre lui & M. la Fayette, d'une Lettre qu'il avoit écrite à ce Général. M. Deroux vient enſuite, pour tranſporter bien avant dans la matinée & après le calme retabli, la converſation de M. d'Orléans & de M. la Fayette. Déjà les deux têtes des Gardes du Roi étoient ſoulevées ſur des piques, & d'infames meurtriers les portoient comme en triomphe loin du lieu de leur crime, lorſque M. Claude la Châtre vint à ſa fenêtre; il ne vit plus les têtes; il ne dit pas l'heure, mais il déclare qu'il étoit avec Jacques Gueniſſey, Antoine Hudeline & Claude Méricourt. Il déclare encore que *très-peu de tems après*, l'homme à la grande barbe a paſſé à la porte du Pavillon de Talaru, & a parlé au Suiſſe, auquel il a demandé une priſe de tabac. Ces circonſtances nous aideront à découvrir l'heure. Il vit M. d'Orléans, longeant la ligne des Troupes qui étoient poſtées dans la cour des Miniſtres. Jacques Gueniſſey dit que c'étoit vers huit à neuf heures; Claude Méricourt dit huit heures. Antoine Hudeline étoit revenu de Paris ce jour-là même, & arrivé, dit-il, à huit heures, & l'on conçoit qu'il n'eſt pas allé ſur-le-champ à la fenêtre. François Dupont, Suiſſe de Mme. Talaru, ne vit pas M. d'Orléans; mais il dépoſe qu'il étoit neuf à dix heures, quand l'homme à la longue barbe lui demanda du tabac. M. d'Orléans montoit vers la cour des Princes, ſelon M. Frondeville, il étoit ſept à huit heures; ſelon M. Bayer, dix ou douze heures; ſelon M. Quence, huit heures & demie; ſelon Mme. Beſſon & ſelon M. Jean Jobert, ſept heures, & ſelon M. Guillermy, par oui dire, ſix heures. Mais ſi M. Hudeline, revenu de Paris, & le Suiſſe Dupont, nous ont aidés à découvrir l'heure véritable de ce fait, M. la Borde & M. Dodemain achèvent l'éclairciſſement. Le premier étoit auſſi venu de Paris, & il étoit neuf heures, lorſqu'il vit M. d'Orléans; le ſecond, remarque que, lorſque M. d'Orléans montoit vers la cour des Princes, tout étoit déjà tranquille, & le Roi s'étoit montré à ſon balcon.

Il faut remarquer d'ailleurs que, dès-lors, les Troupes étoient en ligne, ce qui eſt de beaucoup poſtérieur aux ſcènes du grand eſcalier. Il ne s'agit pas tant de déterminer préciſément l'heure à laquelle M. d'Orléans parut dans la cour des Miniſtres, que de juger s'il alla au Château avant ou après la ſcène tragique, & dans un tems éloigné ou voiſin de celui-là. On pourroit dire que M. d'Orléans traverſa deux fois la cour des Miniſtres; mais comment la première fois perſonne ne l'auroit-il vu retourner? Ce qui donneroit quelque crédit à cette explication, c'eſt la différence des vêtemens que les témoins diſent avoir vu ſur M. d'Orléans. On reconnoît bientôt le peu de juſteſſe de cet indice; car la différence d'habits n'eſt point liée à la différence d'heure. M. d'Orléans eſt en redingote ou en lévite à ſix heures & demie ou ſept heures, ſuivant MM. Morel & Jean Jobert; à huit heures un quart, ſuivant M. Miomandre-Château-neuf, & à huit, neuf heures, ſelon M. Gueniſſey. Il eſt en frac rayé à ſix heures, ſelon M. la Serre; à cette même heure, M. Digoine le voit en frac gris; & MM. Saint-Aulaire & Santerre l'habillent encore en frac gris à neuf heures & demie. De plus, il a un chapeau à trois cornes à ſix heures, lorſqu'il eſt vu par M. Digoine; & à neuf heures, lorſqu'il eſt vu par M. Hudelme, & pourtant il porte un chapeau rond, ſelon MM. Jobert & Morel, à ſept heures; ſelon M. Gueniſſey, à huit, à neuf heures; & ſelon M. Saint-Aulaire, à neuf heures & demie. Voilà de ſingulières diverſités; mais comme elles s'étendent également ſur tous les momens de l'intervale du tems dont il s'agit, on ne peut pas en conclure que M. d'Orléans ait monté deux fois la cour des Miniſtres pour aller à celle des Princes. Ajoutez à cela l'expoſé de M. d'Orléans, qu'il eſt parti de Paris vers huit heures, qu'il a vu les deux têtes ſanglantes à Sèves, comme M. la Borde, venant de même de Paris, les y avoit vues, & vous douterez de plus en plus que M. d'Oléans ait été au Château de Verſailles, dans le tems des atrocités qui y furent commiſes. Avant de paſſer à d'autres faits, il faut ſuivre celui-ci dans ſes circonſtances. Selon M. Duval-Nampti, le Peuple entouroit & ſuivoit M. d'Orléans, traverſant la cour des Miniſtres; & l'on entendoit crier: *Vive le Roi d'Orléans*: M. la Châtre & M. Frondeville répètent le même cri. M. Boiſſe prétend qu'il l'avoit entendu la veille.

M. d'Orléans ſouffrant de telles acclamations, n'auroit pas été exempt de blâme, quand même on n'auroit pu lui reprocher de les avoir provoquées. Ce fait

mérite donc d'être examiné. Si l'on suppose ces acclamations antérieures aux excès commis par la multitude, on les conçoit & on juge l'intention qui les a produits. Mais, M. Boisse excepté, dont vous savez que le témoignage unique fait promener M. d'Orléans le 3, dans l'avenue de Paris, elles sont évidemment postérieures, & alors je demande si l'on peut y croire une minute, & quel sens elle pourroient avoir.

Je dirois volontiers que M. Nampty, M. la Châtre, & M. Frondeville étoient occupés, d'après ce qui venoit de se passer, de mille conjectures, & entendoient un cri pour l'autre dans leurs distractions. Aussi ceux qui n'étoient pas distraits, ceux qui ne conjecturoient pas, MM. Méricourt, Brayer, Quence, Goenissey, qui étant dans la cour, entendoient de plus près; M. la Borde qui arrivoit, M. la Serre lui-même, que vous verrez bientôt n'être pas timide en témoignages, disent qu'ils ouïrent crier : *vive le Duc d'Orléans!* Ce sont six témoins qui ont mieux entendu que trois. Peut-être encore les cris de *vive le Duc d'Orléans!* ne sont-ils pas exempts de reproches & de mystère aux yeux de tous ceux qui veulent, à tout prix, trouver des crimes? Des acclamations, témoignages d'amour, hommage flatteur du Peuple, à qui sa publicité ne permet pas d'être suspect, des acclamations sur-tout un attentat dans ces Serrails de l'Asie, d'où un maître ombrageux règne par la crainte & défend tout autre sentiment. Là, un seul homme est compté; mériter de l'être est une trahison; & un Sultan, dans sa vieillesse imbécile, commande aux Ministres de sa vengeance de laver dans le sang de son fils, le crime d'avoir été aimé. Mais parmi des hommes libres, ces bénédictions, qui honorent les bons Citoyens, & acquittent l'Etat, sont le trésor du Peuple, le germe à la fois & la récompense du Patriotisme.

Je demande votre attention; je vais vous rendre compte d'une charge très-grave: elle résulte principalement de la déposition de M. la Serre. Celui-ci montoit, dit-il, le grand escalier au milieu de la foule, après six heures; il entendit proférer autour de lui ces mots: *Notre père est avec nous; marchons.* Quel est donc votre père, demanda-t-il? — Eh! est-ce que vous ne le connoissez pas? Eh! f.... est-ce que vous ne le voyez pas? Il est-là, lui répondit-on d'un ton très-énergique. Alors levant la tête, & se haussant sur la pointe des pieds, il vit M. d'Orléans vêtu d'un frac rayé, sur le second pallier, à la tête du Peuple, faisant du bras un geste qui indiquoit la Salle des Gardes-du-Corps de la Reine; il le vit ensuite tourner à gauche pour gagner l'appartement du Roi; lui-même il alla dans cet appartement, & il apprit que M. d'Orléans n'étoit pas chez le Roi. Cette déposition n'est peut-être pas isolée. M. Morel, conduit en faction à six heures & demie, sept heures, vit M. d'Orléans se présenter pour entrer chez le Roi; il semble qu'é happé aux reregards de M. la Serre, M. d'Orléans passe immédiatement sous ceux de M. Morel. M. Bercy, valet-de-pied de la Reine, entend dire, on ne sait précisement d'où, des voix dire : *c'est-là, c'est-là*, au moment où la multitude arrivoit au-dessus de l'escalier. S'il disoit une voix, on pourroit croire que c'étoit M. d'Orléans qui accompagnoit de ces mots son geste indicatif.

M. Digoine assure qu'il vit M. d'Orléans au bas de l'escalier des Princes; il se pourroit que, monté par le grand escalier, il fût allé descendre par l'escalier des Princes. M. Miomandre-Château Neuf, après avoir été témoin du premier choc qu'essuyèrent les Gardes du Roi, au-dessus du grand escalier, se retira chez Madame Dossun; il y fut retenu quelque tems; il sortit, descendit le grand escalier, au pied duquel il vit deux Cent-Suisses; l'un de ceux-ci levant son chapeau, il lui demanda qui il saluoit, & on lui fit appercevoir M. d'Orléans à côté de deux hommes déguisés en femmes; il étoit alors, dit-il, huit heures & un quart. Je ne sais si cette déposition ne se rapprocheroit pas de celle de M. la Serre. Alors je voudrois que les deux Cent-Suisses eussent été produits.

M. Duval Nampty a ouï-dire à M. Groux, Garde du Roi, que ce dernier avoit vu M. d'Orléans en grande redingote grise, indiquer du bras, au Peuple, le grand escalier. M. Thiéry-la-Ville dépose, d'après M. Rousseau, Maître d'armes, que celui-ci avoit vu M. d'Orléans, montant le grand escalier, en indiquant du bras, au Peuple, l'appartement de la Reine. Enfin, M. Latigue a dit, selon M. Guilhermy, avoir vu M. d'Orléans parmi les brigands qui s'introduisirent dans le château.

Je ne sais si j'énonce bien cette série de témoignages qui s'accordent & s'entr'aident; mais elle me semble effrayante. Notre devoir est pourtant d'étudier ces dépositions.

La déposition de Bercy, exprimant plusieurs voix, ne sauroit désigner M. d'Orléans. On ne voit pas ce que signifioient les mots *c'est-là, c'est-là*; une conjecture peut les expliquer, mais elle suppose une foule qui s'indique elle-même, & exclut l'idée d'un indicateur particulier. M. Digoine ne dit pas l'heure à laquelle il trouva M. d'Orléans au pied de l'escalier des Princes; & si l'on en vouloit juger d'après son récit, il faudroit consulter le tems qu'il dut mettre à se lever, lorsqu'il fut averti de ce qui se passoit, à se rendre de chez lui au château, à se présenter à la porte du sallon d'Hercule, qu'il trouva fermée, à marcher de-là au grand escalier, à le monter, &, ne pouvant pénétrer dans la salle des Gardes, se rendre de-là à l'escalier des Princes, & le descendre.

Or, M. Digoine dit bien qu'il fut averti à cinq heures & demie; mais cela étoit-il possible avant les faits mêmes dont on lui donnoit avis? Il étoit six heures lorsque le Peuple s'avança dans les cours, & de-là pénétra plus avant; le Docteur Goudran, M. Valdony, Madame Thibaut & Madame Augué, déclarent précisément cette heure. Si donc M. Digoine a vu M. d'Orleans au pied de l'escalier des Princes, c'est évidemment trop tard pour que ce fait vienne à la suite de celui de M. la Serre. Il en est de même de la rencontre, au bas du grand escalier, de M. Miomandre; car lui-même dit huit heures & un quart. Le rapport de M. Duval-Nampry, la redingote grise & M. d'Orléans, guidant la foule du bas de l'escalier, s'accordent mal avec la déposition de M. la Serre. M. Rousseau est produit dans l'information, & ne confirme pas le propos qui lui est attribué par M. Thierry. M. Groux & M. Lartigue, cités par M. Nampry & par M. Guilhermy, ne sont pas dans le nombre des témoins, & il ne reste que les rapports. Le témoignage de M. Morel est plus sérieux; voici ce qu'il fait remarquer. Allant à sa faction, il traverse la multitude qui occupe le grand escalier, & c'est au moment de l'invasion, car il est témoin du coup de fusil qui casse la tête d'un homme au pied de l'escalier, & c'est ensuite qu'il est posté vers l'Œil-de-bœuf, & ensuite qu'il voit M. d'Orléans. Or, la Garde Nationale ne prit les postes dans l'intérieur du Château qu'après avoir expulsé les bandits qui s'y étoient introduits. Quand ceux-ci montoient le grand escalier, les Gardes du Roi occupoient seuls ces postes, seuls ils résistèrent, ils se barricadèrent. Aussi M. Morel ne vit rien de tout cela. J'en conclus qu'il n'y étoit pas; j'en conclus que, s'il fut mis en faction vers l'Œil-de-bœuf, ce fut dans un autre moment, & dès-lors sa déposition ne s'accorde plus avec celle de M. la Serre. J'en conclus que, pour vouloir se donner comme témoin de trop de choses, M. Morel laisse voir qu'il n'a été témoin d'aucune. Ces considérations sembleroient réduire la déposition de M. la Serre à elle-même; mais dans un fait si grave, une seule déposition, au milieu de certaines conjectures qui la renforceroient & seroient renforcées par elle, seroit encore d'une grande importance; & l'on auroit peine à se défendre d'un sentiment, même supérieur au soupçon. M. la Serre est-il au-dessus de toutes contradictions? C'est ce que vous allez reconnoître. Je serois tenté de lui demander d'abord comment il se trouvoit alors dans le grand escalier. Il n'étoit appellé par aucun service? Il n'apportoit aucun secours; quel étoit son dessein? Il monte en même tems que la foule le grand escalier. Nous savons qu'à l'instant même un combat s'engagea. Un homme fut tué au-dessus de l'escalier, & un autre au dessous. Les Gardes du Roi furent, après quelque résistance, accablés par la fureur & le nombre... Eh bien! M. la Serre n'a pas vu cela. Un Garde du Roi est terrassé, volé; forcés de céder, lui & ses camarades se retirent, se ferment, se barricadent..... Eh bien! toute cette action échappe à M. la Serre. Il est le seul homme qui, dans tout la journée, ait vu M. d'Orléans en frac rayé. Il voit M. d'Orléans tourner à gauche pour gagner l'appartement du Roi; & les passages, pour aller chez le Roi, sont condamnés.

Lui-même, il va dans l'appartement du Roi, comme, lorsque dans les momens les plus calmes, toutes ces avenues sont libres d'obstacles. Et parvenu miraculeusement dans les appartemens du Roi, il n'y remarque aucun mouvement extraordinaire, ni l'inquiétude du Roi, ni la fuite de la Reine, ni les alarmes que produisent de minute en minute les mouvemens, les efforts, & la bruyante colère de la Troupe forcenée qui est aux portes. Il avoit sur le grand escalier & des oreilles & des yeux; il est frappé dans ces deux sens, aussi-tôt qu'il a apperçu M. d'Orléans, & il ne voit plus & n'entend plus. Après avoir battu ce témoignage par lui-même, on peut le battre par d'autres. M. d'Haucourt, Garde du Roi, vit d'abord deux femmes entrer dans la Salle des Gardes, & en faire le tour : il faudroit supposer, si quelque projet étoit médité, qu'elles venoient prendre connoissance du lieu, & que la Troupe n'avoit pas de guide plus sûr. M. Valdony; Cent-Suisse, étoit au pied du grand escalier, lorsque le Peuple s'y présenta, & il ne vit point M. d'Orléans. M Galleman, qui monta l'escalier dans le même temps, remarqua beaucoup de choses.. & il n'entendit pas le propos, *notre Père est avec nous...* & il ne vit pas M. d'Orléans. Au premier bruit que l'on entendit sur l'escalier, les Gardes du Roi accoururent. MM. Gueroult Berville, la Roque, d'Haucourt, Miomandre Sainte Marie, Rebourceaux tentèrent d'arrêter le Peuple qui montoit l'escalier...... & ils ne virent pas M. d'Orléans. M. Miomandre Château-Neuf, présent au premier choc...... ne vit pas M. d'Orléans. Dans de telles conjonctures, ne pas dire que M. d'Orléans marchoit avec le Peuple & à sa tête, c'est affirmer qu'il n'y étoit pas. Le Peuple seul, guidé par son emportement, & le Peuple ayant à sa tête M. d'Orléans, sont deux spectacles qui ne se ressemblent point; & les témoins rapportent qu'ils ont vu le premier, parce qu'ils n'ont pas vu le second. Enfin, pour se retirer, en prenant à gauche, M. d'Orléans auroit dû passer quelque part; & pourtant il n'a paru d'aucun côté. Etoit-il donc invisible pour tout le monde, excepté pour M. Laserre.

L'information vous apprendra que plus tard, & le calme étant rétabli, M. d'Orléans fut vu dans les appartemens du Roi, seul & rêveur, par M. Maison-Blanche; libre, gai, & causant avec diverses personnes, par M. Digoine & par MM. Durosnet & Santerre. M. d'Orléans convient qu'il est allé chez le Roi.

Viennent des particularités indifférentes en elles-mêmes, & ridicules dans les dépositions.

La liste des charges contre M. d'Orléans est nombreuse. Je continue de ne relever que ce qui me présente une certaine importance. Ainsi vous avez à retenir que M. d'Orléans fut nommé par le Chasseur de M. Miomandre & par la personne suspecte, dont M. Diot entendit les discours. Vous avez à retenir les distributions d'argent que quelques indices semblent ramener à M. d'Orléans. Vous avez à retenir, sur-tout, la déposition de M. la Serre. Vous avez à retenir enfin ce que l'on dit s'être passé entre M. d'Orléans & M. Mirabeau, au sujet du départ de celui-là pour l'Angleterre. Après avoir sondé dans tous ses retranchemens ce secret funeste, dont la découverte vous fut annoncée, vous allez composer, s'il se peut, un ensemble des détails que vous avez parcourus, & chercher dans un résumé général, les motifs de la conclusion à laquelle vous devez enfin vous arrêter. C'est l'objet de la troisième partie.

Quelques faits & beaucoup de matière offerte aux conjectures, voilà, pour ainsi parler, la provision que nous avons faite. Une foule innombrable sort de Paris, & se rend à Versailles le 5 Octobre. Dans la soirée, un Officier des Gardes du Roi est blessé; plus tard, l'escadron défilant, reçoit une grêle de coup de fusil; des excès & le pillage de l'Hôtel des Gardes suivent ces premiers mouvemens. Le Peuple entre à six heures du matin dans les cours du Château, & des Gardes du Roi sont massacrés. Successivement le grand escalier est rempli d'une troupe furieuse, qui renverse tout devant elle; les Gardes du Roi soutiennent l'ardeur d'une première attaque; ils sont accablés, forcés de fuir & de se retrancher. Voilà le délit dénoncé au Châtelet; & il est avéré.

On a dit que des scélérats, couverts du sang de leurs victimes, pénétrèrent jusques dans l'appartement de la Reine : je n'hésite pas : je retranche ce fait d'un désastre qui n'a pas besoin d'exagération. Deux témoins supposent cette dernière horreur; mais je considère ce qu'ils disent avoir vu; & je reconnoit que leur expression va au-delà; sept témoins contraires, & sur-tout le verrou qui ne fut pas forcé, déterminent ma conviction. Le délit étant réduit à ses vrais termes, il faut chercher les coupables, dans ses circonstances, dans sa préparation, dans ses accidens. Il y a des bruits d'un complot profond; dans les détails, à peine passons-nous les ouï-dires, & les idées éloignées qui se présentent aux esprits soupçonneux.

L'aventure de Blangez est un conte absurde qui se décrie par ses circonstances. Il y a un apprêt plus que suspect dans l'Histoire de ce Chasseur, que M. Miomandre fait expirer, que M. Rebourçeaux sauve de son désespoir, & dont M. le Cointre ne fait qu'un ridicule bravache, désolé d'avoir manqué l'escalade d'un balcon. Les propos nocturnes, entendus par M. Diot & M. Baras, ont contre eux leur invraisemblance, le sang-froid des deux témoins, après d'horribles menaces, l'obscurité profonde au sein de laquelle un coup d'épée est paré avec une canne, & un signalement est tiré avec une extrême exactitude; & enfin M. Diot & M. Baras sont témoins isolés chacun dans le fait qu'il rapporte. M. le Clerc est le seul qui parle de ce signe d'une manchette déchirée, & d'un morceau attaché sur la manche qui auroit distingué ces factieux; & même il ne le vit point. Observez que M. le Clerc est celui qui, à la suite de la fête du 1[er] Octobre, cria : *vive le Roi, la Reine, & au diable l'Assemblée Nationale & M. d'Orléans.* L'argent distribué, dont parlent tant de témoins, fait une impression plus durable. Toutefois, M. Morin est le seul de ces témoins qui ait vu le fait du panier d'osier, & Marguerite Andel a vu trop de choses; il n'y a point d'autres témoins positifs.

Des distributions d'argent peuvent appartenir à toutes les conspirations. Nous en cherchions une; nous avons suivi les traces d'une autre; on nous a parlé d'une faction qui pouvoit amasser les moyens de trois campagnes, & qui s'étoit assurée de la délivrance d'un million & demi par mois. C'est donc là qu'étoit l'argent? Mais d'où partoient les canaux qui l'ont distribué, si ce n'est du réservoir où il étoit amassé? On a soupçonné les ennemis de la France d'un dessein artificieusement combiné, où les moyens auroient été de l'enrichir & le but de la perdre; & ainsi des trésors nous auroient été envoyés pour opérer notre ruine. Au milieu de ces versions, on ne puise que l'incertitude, & là où l'on avoit cru d'abord démêler quelqu'objet réel, on finit par ne voir que ces fantômes vains qu'en ces tems de troubles & de discordes, des imaginations frappées sont sujettes à produire. Mon devoir est de vous rendre compte de toute l'impression que j'ai reçue. La multitude des bruits, des rapports, des propos, m'étonne, & semble condenser devant moi un nuage que ma vue ne peut percer. Je suis peu touché du discours que M. de Rosnel seul a entendu. Je crois que, si des femmes avoient parlé d'un ordre de rester, elles auroient été entendues de plusieurs autres; mais l'action répond au propos : ces femmes restent, & voilà ce qu'il est difficile d'expliquer. On peut dire que le dessein d'emmener le Roi à Paris, retint à Versailles ce Peuple qui y passa la nuit; on peut dire qu'il fut successivement arrêté par le ressentiment que provoquèrent les coups de sabre & les coups de pistolet des Gardes du Roi, & enfin, par l'obscurité de la nuit; mais on ne se dissimule pas que quelque doute survint. Il reste à combiner avec ces considérations générales, qui m'ont appris peu de choses, les considérations particulières qui me ramènent à M. Mirabeau & à M. d'Orléans.

Rappellons-nous les charges : M. Mirabeau a été

le 5 Octobre ; dans les rangs du Régiment de Flandres. On suppose un discours que personne n'a oui ; il portoit un sabre nud ; mais il n'en a fait aucun usage, mais il a fait comprendre qu'il songeoit à sa sûreté ; enfin, il n'est pas certain que l'homme désigné ait été M. Mirabeau. Un conseil dont le motif seroit un aveu, a été donné à M. d'Orléans sur son départ pour l'Angleterre ; on a oui-dire cela, personne n'a vu, personne n'a entendu. M. d'Orléans a été nommé par le Chasseur de M. Miomandre ; il n'y a que ce dernier qui le dise, & son récit choque la vraisemblance. Il été nommé encore dans un grouppe, où l'on conseilloit d'abominables attentats ; mais des scélérats pourroient être apostés pour faire entendre, parmi des horreurs, le nom le plus respectable.

La déposition de M. la Serre est aussi affirmative qu'elle est grave ; je serois tenté de dire, qu'elle est ici la clef de la voûte ; si elle tient, nous avons une masse qui va résister ; si elle manque, tout s'écroule.

D'autres dépositions semblent confirmer celle de M. le Serre. M. Morel se décèle lui-même. On voit qu'il n'a pas été mis en faction à l'heure qu'il cite. La déposition de M. la Serre est démentie par elle-même, démentie par les témoignages nombreux, démentie par toutes les circonstances. Un masque tombe à mes yeux, & je marche d'autant plus, à la vérité, qui se montre, que j'en avois été dévoyé durant quelques momens. Dès que l'imposture est évidente, dès qu'une si positive affirmation n'est pas un garant de la vérité, il devient permis de douter de tout, & il ne reste d'indices que contre les témoins & en faveur des prévenus. Une difficulté m'arrêteroit, si l'insurrection du 5 Octobre, & les crimes du 6 se montrant à moi dans tout ce qu'ils ont d'étonnant, je ne pouvois en demêler les causes & calmer les inquiétudes de mon imagination.

Tout s'applanit, lorsque je vois le Peuple de Paris accourir à Versailles, parce qu'il manque de pain, parce qu'il croit sa liberté menacée de quelque attentat nouveau, parce que, dans ses alarmes, il pense que la présence du Roi, au sein de la Capitale, sera le terme de tous ses maux.

Tout s'applanit, lorsque l'on me montre l'occasion du coup de fusil tiré sur M. Savonnières, dans les coups de sabre & dans le cri : *on nous laisse assassiner* ; celle de la décharge bruyante qui part ensuite sur l'escadron des Gardes de Roi ; dans les coups de pistolet tirés de cet Escadron contre les Citoyens, & enfin celle de ce qu'eût d'horrible la matinée du 6, dans l'aspect des victimes qui parurent immolées par la vengeance ou par la trahison des Gardes du Roi.

Après tout cela, y a-t-il lieu à une accusation contre M. Mirabeau & M. d'Orléans ? J'avoue que les Juges du Châtelet n'ont pas douté ; c'est en vertu de votre Décret du 26 Juin, qu'ils ont eu recours à vous ; & si M. Mirabeau & M. d'Orléans n'eussent pas été Membres de l'Assemblée Nationale, déjà l'accusation existeroit. Ils ont écrit sur la procédure que M. Mirabeau & M. d'Orléans étoient dans le cas d'être décrétés, & vous n'avez pas oublié qu'admis à la Barre, ils ont pris un ton plus affirmatif encore.

Sous le régime de la Liberté, l'accusation demande des preuves. J'appelle preuves, cet ensemble de renseignemens appliqués à un fait & à un homme, qui me démontre la vérité de l'un, & l'opération de l'autre.

Dans cette Jurisprudence barbare, dont l'Assemblée Nationale nous délivrera, l'accusation pouvoit être fondée sur des apparences, & la conscience des Juges n'alloit au délit que lorsqu'après une longue captivité, les victimes étoient amenées devant eux pour entendre leur dernier arrêt. Si vous eussiez pensé que le droit d'accuser les Citoyens dût tenir à ce premier coup-d'œil, qui suffit dans les choses indifférentes & légères, M. Toulouse-Lautrec seroit dans les fers.

Deux témoins affirmatifs, clairs, uniformes, avoient chargé M. Toulouse, & il s'agissoit aussi d'une conspiration ; les Juges du Châtelet auroient dit que M. Toulouse *paroissoit être dans le cas d'être décrété*. Vous ne fûtes pas séduits par une apparence vraîment imposante ; vous allâtes encore à la découverte de la vérité : là où les Juges du Châtelet auroient presque vu la conviction, la calomnie ne soutient pas vos regards, & M. Toulouse fut absous. Ce que vous avez fait alors, vous le ferez aujourd'hui. Vous êtes entre vos Collègues inculpés, & le précipice vers lequel on les pousse, entre la vérité & les témoins, entre la justice & la prévention, & votre sagesse saura choisir.......

Un crime dénoncé tient à des circonstance qui le caractérisent. Les preuves reçoivent aussi l'influence des conjectures. Isolez l'affaire des passions générales ou particulières qui l'accompagnent, vous serez dans les ténebres ; ramenez-là, pour ainsi dire, dans le cadre auquel elle appartient, vous serez surpris de l'éclat de lumiere qu'elle va réfléchir.

J'ai peut-être enfin apperçu le moyen d'aller à la vérité sans nuages. Une grande Révolution a changé la face de la France ; elle doit faire des heureux ; elle a produit des mécontens. L'édifice de la Constitution n'a pas été fondé sans contradiction. Des attaques ouvertes ont échoué, des attaques secrètes le minent encore. Il va s'élevant au milieu des efforts & de la rage impuissante d'une faction toujours vaincue, mais toujours révoltée. Supposez un évènement. Au milieu de deux partis qui s'observent, avez-vous intérêt de l'approfondir ? N'interrogez ni d'un côté, ni de l'autre ; au lieu des témoins, vous trouveriez de champions, & vous ne trouveriez pas la vérité. Découvrez quelque personne simple, étrangère à la querelle, qui ait vu le fait, & qui ne le commente pas, c'est là que vous serez instruit. Ainsi, par exemple, le Grenadier qui harangua M. la Fayette, le 5 Octobre ; ainsi M. Maillard, qui parla dans l'Assemblée Nationale, au nom d'une troupe de femmes qu'il avoit guidée & contenue, vous diront naïvement comment le Peuple fut poussé à l'insurrection, & quels desseins les conduisirent à Versailles. Des témoins commentateurs, intéressés peut-être, envelopperont ce récit d'un mystère conforme à leurs vues. Ainsi M. Blazot vous dira sans ornement que M. Mirabeau l'a entretenu de pressentimens fâcheux, & M. Belleville aura ses raisons pour ajouter que M. Mirabeau fit retirer trois Secrétaires. Ainsi plusieurs témoins, dont les oreilles sont neutres, entendent crier : *Vive le Duc d'Orléans*, & trois autres personnes entendent d'une plus grande distance : *Vive le Roi d'Orléans*. Ainsi des témoins disent que M. d'Orléans rioit, en traversant la cour des Ministres, & M. Dodemain s'érige en appréciateur de la pensée, & remarque que *M. d'Orléans n'avoit pas l'air qu'il devoit avoir dans une pareille circonstance*, &c.....

Si j'avois appartenu à une faction anti-patriotique, si j'avois été appelé à concerter l'enlèvement du Roi & la guerre civile, j'aurois pu desirer le soulèvement de la Capitale ; j'aurois pu susciter des inquiétudes sur les subsistances ; j'aurois pu provoquer des distributions de cocardes odieuses, j'aurois pu semer des bruits inquiétans ; j'aurois pu employer tous les moyens de produire des alarmes, & je me serois dit : c'est au milieu du trouble qui va naitre, qu'il sera aisé de tromper le Roi, de le ravir à son Peuple, d'étouffer la Liberté naissante, ou de la faire acheter encore par des flots de sang. J'articule des conjectures qui s'opposent à d'autres conjectures. L'information que nous avons examinée, n'est-elle pas elle-même un complot ? Quelqu'un a dit que le Châtelet faisoit le procès à la Révolution : cette remarque fut peut-être une grande vérité. On disoit cela, lors de la poursuite que la Cour des Aides avoit entreprise au sujet de l'incendie des Barrières. On feroit ici tenté de le répéter. Il est des circonstances où les intentions les plus pures sont un principe d'erreur, où l'on est entraîné, l'on ne sait comment, où l'on cesse en quelque sorte d'être soi, pour avoir une pensée d'emprunt. Ainsi parmi les discordes & les factions, la bonne-foi même environnée de pièges n'en est pas toujours préservée. J'avouerai l'impression qu'avoit faite sur moi ce discours, trop énergique peut-être, dans lequel vos collègues vous furent dénoncés ; je cherchois l'immobile équilibre de la justice ; je crus démêler dans la balance une secrète oscillation. Quelque prévention m'a-t-elle ensuite guidé ? Je l'ignore ; je vais vous exposer mes griefs, & vous les jugerez. D'abord, je n'aime pas la complaisance avec laquele on a transmis, dans l'information, des récits qui appartiennent à une époque glorieuse où les desseins avoient été un droit, & les entreprises des moyens légitimes ; il semble qu'en haine de la Révolution, l'on remonte jusqu'à son berceau ; & l'on voudroit le briser. Sans doute des témoins appellés peuvent s'expliquer avec les détails qu'ils estiment nécessaires, & il n'est pas permis aux Juges de les interrompre ; il ne faut pas que les dépositions sortent du fait qui est à éclaircir ; car au-delà, la nuance pouvoit être délicate ; mais l'intention n'est plus équivoque, lorsque l'on trouve des dépositionr absolument relatives aux faits du mois de Juillet. Or, Louis Poterne, Antoine & Joseph Faure n'ont été appellés que sur le fait des piques fabriquées le 14 Juillet. M. Villelongue n'a paru que pour articuler le mouvement prétendus des Jockeis de M. d'Orléans à la même époque. N'est-il pas clair, après cela, que les Juges ont voulu informer sur les faits du mois de Juillet ? . . .

Le Comité des Recherches de la Commune avoit provoqué la poursuite & donné des listes de témoins. L'on ne s'arrête pas à ces listes & l'on a raison. Les premiers témoins appellés en indiquent d'autres, que l'on appelle à leur tour. Lorsque les témoins cités se taisent, on sait bien les interroger. Mais est-il question des piques fabriquées, le 3 Octobre, par les Ouvriers du Palais Royal ? M. Durhan est cité ; on ne demande point son témoignage, on néglige celui des Ouvriers. Est-il question du Chasseur dont a parlé M. Miomandre ? Celui-ci a nommé M. du Verger, M. Saint-Marceau ; il est allé vers un Corps-de-Garde ; on ne fait déposer, ni M. du Verger, ni M. Saint-Marceau, ni les Soldats qui étoient alors dans le Corps-de-Garde. Le Docteur Chamseru indique, sur des renseignemens particuliers, M. Lintex & M. Duquesnoy ; ils paroissent, & on les laisse sans les interroger, dire qu'ils ne savent rien. Rousseau, Fondeur, est interrogé à l'égard des plaques, car il disoit d'abord ne rien savoir. Il explique le fait ; il déclare que sur l'une des plaques, Gibiard a gravé le nom de M. d'Orléans & le sien. Gibiard arrive, il dit ne rien savoir, & on ne l'interroge pas. M. d'Orléans a publié un Exposé justificatif ; il y déclare qu'il étoit à Paris le 6 Octobre ; qu'il fut éveillé par M. le Brun, arrêté sur la route de Versailles par un détachement de la Garde Nationale, dont l'Officier le fit escorter. M. le Brun étoit un témoin à produire ; il en auroit indiqué d'autres. Il n'étoit pas bien difficile de découvrir les personnes qui composoient le détachement rencontré à Sèves, & sur-tout l'Officier qui le commandoit. Je remarque trois dépositions, dont l'objet unique fut de justifier un Ministre. On avoit cité, on avoit altéré probablement un discours de M. Saint-Priest ; trois témoins sont soigneusement découverts & produits pour restituer ce discours dans sa vérité. On se permettroit ainsi de sortir, pour l'intérêt ou pour la gloire d'un homme en place, des bornes de la mission qae l'on avoit à remplir. Lorsqu'on faisoit si peu d'état de la justification du Citoyen, je demande pourquoi cette étrange prédilection en faveur du Ministre ?

Il est bien plus difficile de concevoir les Officiers du Châtelet dans l'intention qui éloigne de l'information MM. d'Estaing, le Cointre & Martereau, dont le témoignage étoit si précieux à recueillir. Je les remarque entre plusieurs dont les noms étoient sur la liste du Comité des Recherches, & qui n'ont point été appellés. Et pourtant j'aurois cru que cette liste faisoit en quelque sorte une partie de la dénonciation ; j'aurois cru qu'il n'appartenoit pas aux Tribunaux de composer ainsi avec les indications fournies par les dénonciateurs....

Si les Juges ont laissé échapper quelques signes d'un secret penchant à décrier la Révolution, je vois que les témoins n'ont pas même pensé à le déguiser. Que signifient les rapports multipliés de M. Peltier, qui ayant tout oui dire & n'ayant rien vu, remplit douze pages de son fiel anti-patriotique, & semble n'ouvrir l'information que pour donner dans la malignité du prélude la juste idée de ce qui va suivre ? Que signifie la longue narration au début de laquelle M. Mounier avertit qu'il dira plus qu'il n'a vu, & dont les détails semblent n'être ensuite qu'une glose amère qui, ne s'arrêtant pas aux faits, va jusqu'à supposer les intentions ? Que signifie l'histoire des pressentimens de M. Malouet & de sa société intime, où l'on sépare dans l'Assemblée Nationale, une classe de Membres attachés aux principes Constitutifs de la Monarchie ; comme si ces principes, dans leur pureté, avoient pu être divers ? Que signifie cette affectation malicieuse qui, lorsqu'il s'agit des crimes du 6 Octobre, rappelle une ancienne conversation de M. Coroller, & montre un mystère dans une légèreté ; qui met dans la bouche de M. Barnave un discours ridicule pour supposer l'aveu d'un complot ; qui repête des expressions indifférentes de M. l'Abbé Syeyes, avec le ton que l'on prend pour faire sous-entendre un sens profond ; qui établit M. Duport au milieu des soldats du Régiment de Flandres pour les haranguer ; qui entasse les Membres de l'Assemblée Nationale parmi le Peuple agité, pour le stimuler encore ; qui dans l'affreuse matinée du 6 Octobre, déguise en femmes MM. Barnave, Chapellier, d'Aiguillon, Lamets ; qui met un mystère dans les conversations de M. d'Orléans avec MM. Duport, de Liancourt, de Biron, de Sillery, de la Touche ; qui, dans la même matinée, environne M. Mirabeau, entouré de plusieurs de ses collègues, mal-vêtu, se cachant derrière les rangs d'un Régiment, &c. &c. &c. ?

Ce que tout cela signifie ? . . . . Ouvrez l'information : voyez comme ces atroces suppositions sont vagues, comme on s'enveloppe de rapports, comme les momens & les lieux sont à dessein ou confondus, ou passés sous silence, afin que la calomnie, sûre de son effet, se replie, change de face, & dans sa mobilité échappe à toutes les lumières. Ce que tout cela signifie ? . . . . Voyez les noms qui sont proférés, choisis sur la liste des amis de la Liberté & des Coopérateurs de la Constitution, noms chers aux Citoyens, & odieux aux ennemis du Peuple. Ne vous est-il pas démontré que la Constitution est le but de tous les traits que l'on aiguise en secret ? Les fureurs qui veulent la renverser ne sont-elles pas exercées d'abord contre l'Assemblée Nationale, dont elle est l'ouvrage ? Vous n'avez pas oublié la remarque de M. Virieu & de M. Henry, que le 5 Octobre il y avoit de la roideur dans certaines opinions ; M. Frondeville va renchérir.

Il vous dira ce qui se passoit à l'Assemblée Nationale, lorsque le Peuple de Paris y fut annoncé. « L'Assemblée, ajoutera-t-il, l'Assemblée, dont la très-grande partie n'étoit pas dans le secret de ce qui devoit arriver, continua son trevail ». *L'Assemblée, dont la très-grande partie n'étoit pas dans le secret !* . . . . En peu de mots combien de choses exprimées !..... Combien elle est imprégnée de venin, l'intention qui la suggère !... Sera-t-il en vous une force d'indignation qui réponde à l'outrage ? Ecoutez encore : M. Frondeville se joint à M. Bazt ; qualifiez cette basse & méchante note de la prétendue adresse des forçats de Toulouse, qui, n'ayant point d'argent à donner, offroient à l'Assemblée Nationale leurs bras & leurs services pour le maitien de la Constitution »... Sarcasme que je ne saurois apprécier dans la bouche de quelque énergumène, étranger à l'Assemblée Nationale. Ne quittez pas M. Frondeville ; il est fécond. M. Digoine & M. Claude la Chatre, vont apprendre à la France que le Roi hésitoit sur la Déclaration des Droits & sur les articles constitutionnels qui lui avoient été présentés. Les femmes qui allèrent chez le Roi, le 5 Octobre, disoient en sortant : » Nous savions bien que nous le ferions sanctionner : » ce qui prouve, dit M. Frondeville, qu'elles avoient ajouté à leurs demandes l'acceptation pure & simple du Roi.

Ici la querelle à la Constitution ne se déguise pas, elle est ouverte ; elle est déclarée. — On veut que l'acceptation du Roi soit imputée à l'empire des circonstances ; on veut que le Peuple craigne encore de n'avoir embrassé dans ses Loix nouvelles, qu'un fantôme assis sur des fondemens ruineux. Ont-ils donc cru, nos détracteurs insensés, que ces vains subterfuges convinssent aux grandes affaires des Peuples, & que le Monarque, qui fut assez grand pour rendre hommage à nos droits, voulût un jour voir sa gloire ternie dans un repentir inutile ? Ont-ils pensé que cette Déclaration des Droits, Evangile immortel de la Raison & de la Nature, que

votre sagesse a recueilli pour les hommes & pour les Nations, dût, comme les transactions de l'intérêt, dépendre de quelques formes & de quelque volonté? Ainsi, la Providence a voulu que, dans la tentative même qui nous menaçoit, on nous laissât reconnoître le piége qui nous étoit tendu. Ainsi la procédure du Châtelet décèle l'esprit secret qui la suscita. A présent vous allez expliquer sans peine tout ce qu'elle avoit pour vous de difficile. Vous concevrez comment l'extravagance d'un Soldat, payé peut-être, pour dire qu'il l'avoit été, a fourni le sujet d'une description aussi incroyable que pittoresque; comment a été conçue l'aventure de ce Valet associé, dans son ivresse, au coin d'une rue, à une grande conspiration. Vous concevrez M. Leclerc, fusillé, parce qu'il ne portoit pas une manchette déchirée, quand personne ne portoit une manchette déchirée. Ces richesses distribuées au Peuple par des mains libérales & invisibles; les bruits, les rapports, les discours entendus, &c. &c. Vous concevrez cette déposition de M. Laserre, dont l'atroce imposture se trahit elle-même, avant d'être démentie.

Vous concevrez cette histoire ridicule de Marguerite Andel, ce voyage-férie, cette amulette si bien décrite, & qui ressemble au rameau d'or de la Sybille, à la vue duquel les portes de l'enfer laissoient passer les vivans. Eh! quels prodiges ne sont pas intervenus dans cette affaire étonnante? Le Ciel, vous le savez, le Ciel même y a pris intérêt. En ce tems profane où l'art des miracles & des révélations sembloit depuis long-tems oublié dans la perversité du monde, la Vierge a bien voulu descendre jusqu'à des mortels, & déposer dans leurs mains son témoignage irrécusable. Que penser enfin de l'affaire où le merveilleux intervient, & où les moyens naturels qui mènent à la vérité, ne suffisent pas? Je le dirai franchement, quand pour me faire croire on a recours à des miracles, c'est alors que je ne crois pas.

Messieurs, je n'ajoute rien. — Mon irrésolution est fixée. L'affaire où mon esprit a été successivement tourmenté de tant d'impressions diverses, est ramenée à ces termes simples où un seul point éclairci donne l'explication de tous; & il me semble enfin qu'enlacement par enlacement, j'ai défait le nœud gordien. Je ne vois plus qu'une conspiration, celle qui a été ourdie contre la Constitution. Une ligue s'est formée sur les débris de l'ancien régime, pour tenter le renversement du régime nouveau. Elle a dit: la force est unie contre nous à la justice, nous avons développé d'inutiles efforts; ployons, pour nous relever; opposons l'intrigue à la force, l'artifice à la justice. Agissant ensuite dans l'ombre, elle a marqué un but dont elle ne s'écarte pas; déconcertée, elle substitue une mesure à une mesure nouvelle, & son art est de se reproduire sous toutes les formes. Elle avoit appellé cette armée qui devoit envahir Paris & la Liberté naissante, elle a suscité, elle a nourri cette procédure monstrueuse, cette guerre de greffe, passez-moi l'expression, dont le prétexte n'a pu dérober à nos yeux la prétention secrète. Je m'abuse peut-être, mais par-tout je crois voir son influence. Je l'accuse de la tiédeur dans laquelle le patriotisme semble s'engourdir, & de cette sécurité dangereuse qui a pris la place d'une sage & nécessaire réserve. Je l'accuse des nuages qui ont obscurci ces jours purs où les bons Citoyens n'avoient qu'une ame & ne formoient qu'un vœu. Je l'accuse des vains démêlés où cette Milice généreuse qui, de la Capitale, donna à tout l'Empire un si noble exemple, ne craint pas d'exposer enfin le fruit de ses travaux. Je l'accuse de l'inconcevable illusion dont nous sommes frappés, & où germe entre les vrais serviteurs de la Patrie, cette défiance qu'ils devoient garder pour ses ennemis. Je l'accuse de la division cruelle qui se propage entre nous & dans le sein de l'Assemblée Nationale, alors même que la Liberté est l'objet commun de notre culte; comme si les dogmes de cette Religion étoient à la merci des tristes disputes qui enfantent les sectes. Ainsi l'on nous égare pour nous surprendre, & l'on nous divise pour nous vaincre, & lorsque nous allons échapper à une embûche, d'autres plus dangereuses peut-être sont dressées, où nous sommes attendus; que dis-je.... où nous semblons courir de nous-mêmes.

Citoyens, vous êtes les maîtres de votre sort. Abjurez de funestes débats; que les soupçons, que la défiance n'habitent plus parmi vous. Serrez-vous, continuez de former cette masse imposante qui renversa tous les obstacles, & qui doit repousser tous les assauts. Vous n'avez pas acquitté votre dette envers la Patrie; elle est toujours menacée. Le tems viendra; mais il n'est pas encore, où, délivrés d'alarmes, vous n'aurez plus qu'à recueillir, dans le bonheur du Peuple & la prospérité de l'Empire, la récompense digne de vous, qui vous est promise.

Et quant aux malheurs du six Octobre, (car il faut enfin ne plus voir que d'horibles malheurs dans cette journée fatale;) nous les livrerons à l'Histoire éclairée pour l'instruction des races futures; le tableau fidèle qu'elle en conservera, fournira une leçon utile aux Rois, aux Courtisans & aux Peuples. — Voici le Décret que le Comité vous propose:

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son Comité des Rapports, de l'information faite, à la Requête du Procureur du Roi au Châtelet, les 11 Décembre 1787 & jours suivans, & des charges concernant M. Mirabeau l'aîné & M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans;

» A déclaré & décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

On fait lecture d'une lettre de M. la Fayette.

« M. le Président, j'apprends que dans le Rapport fait hier à l'Assemblée, il est question d'une lettre de moi, ainsi que de l'usage irrégulier & mystérieux qu'on en fit. Ce billet que voici, fut écrit de l'Hôtel-de-Ville, non à M. d'Estaing, mais à M. S. Priest, Ministre du Département. LA FAYETTE.

» M. la Rochefoucault vous aura dit l'idée qu'on avoit mise dans la tête des Grenadiers, d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptois sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, & je leur dois la justice de dire qu'ils avoient compté me demander la permission, & que plusieurs croyoient faire une démarche très simple, & qui seroit ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, & il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma Lettre à M. Montmorin.

« On avoit fait courir la Lettre dans toutes les Compagnies de Grenadiers, & le rendez-vous étoit pour trois heures à la Place Louis XV ».

M. Bonnay. La calomnie qui s'attache à la vertu n'obtient que des succès bornés & des triomphes passagers. En vain les scélérats, qui ont occasionné les troubles du 6 Octobre, ont ils entrepris de diffamer les Gardes-du-Corps. En vain a-t-on tenté de faire regarder la fête qu'ils ont donnée à leurs frères d'armes comme le signal d'un complot contre la Patrie. Tout homme sage n'a vu qu'un repas fraternel, consacré par l'usage. Je ne m'attendois pas à entendre un rapport, vrai modèle de plaidoyer pour le grand Criminel, où l'on a voulu persuader que dans les événemens des 5 & 6 Octobre, les Gardes-du-Corps ont été les agresseurs. On a voulu jetter sur eux les forfaits qui ont souillé le Palais de nos Rois. Les Gardes-du-Corps, qui ont combattu pour la Patrie, & qui l'ont quelquefois sauvée, n'ont jamais été plus braves que le jour où ils ont laissé enchaîner leur courage; que le jour où, frémissant de rage, ils se sont laissé immoler sur les marches du Trône, qu'on leur avoit interdit de défendre; action sublime, qui n'eût jamais de modèle. Les Gardes-du-Corps ont sauvé la Reine; ils ont sauvé le Roi, peut-être; c'est pour cela qu'ils sont morts. Membre de ce Corps respectable, qui fut toujours fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, je ne releverai pas les grossières calomnies qu'on a tâché d'élever jusqu'à eux. Je donnerai, pour toute réponse, 400 ans de courage & de vertu. Malgré leurs détracteurs, les Gardes-du-Corps, mes frères d'armes, seront toujours, comme Bayard, sans peur & sans reproche. (La partie droite applaudit).

On demande l'impression du Rapport fait par M. Chabroux.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. Le rapport est déjà imprimé; il ne peut être trop-tôt distribué. Il est tems que cette question, qui couvre de blâme quelques Membres de l'Assemblée, soit profondément discutée. Je demande qu'il me soit permis d'inviter M. Bonnay à plaider contre les grands criminels, & je proteste de ne point prendre ma revanche sur le repas fraternel dont il vous a fait l'apologie.

M. Bonnay. Je déclare que mon dessein n'a pas été de discuter la procédure; je reconnois mon insuffisance à cet égard. J'ai dû monter à la Tribune, pour justifier un Corps dont je suis; quant à l'expression dont je me suis servi de modèle de plaidoyer pour le grand criminel, & que je ne rétracte point; je déclare que je n'ai n'ai voulu retracer que la critique sévère à laquelle le rapport de M. Chabroux m'a paru & me paroit encore donner lieu.

La discussion est continuée au lendemain.

La Séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 2 OCTOBRE.

Sur les observations de M. Chabroux l'Assemblée ordonne que la lettre & le billet de M. Lafayette lus à la Séance d'hier, soient joints aux pièces justificatives de l'affaire du 6 Octobre.

M. Marsanne demande la suppression des Comités des Recherches de l'Assemblée Nationale & de la Ville de Paris & leur remplacement par une Haute Cour Nationale.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M... demande qu'on rende commun à la Cour suprême de Dijon le Décret rendu en faveur de celle de Rennes.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Sur le rapport fait par M. Noailles au nom du Comité Militaire, le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale décrète, qu'ayant arrêté le mode d'avancement militaire, tant dans l'Infanterie que dans les Troupes à cheval, il pourra être nommé par le Roi aux emplois de l'Armée, selon les règles établies, à l'exception des places de Lieutenant.

M. Larochefoucault propose, au nom du Comité des Finances, les articles suivans.

L'Assemblée Nationale décrète:

Art Ier. « Les Administrateurs de chaque District, ou leurs Directoires, proposeront la fixation du cautionnement en biens-fonds à fournir par les Receveurs de District, & celles de leurs traitemens; ils enverront la Délibération au Directoire du Département, qui réglera provisoirement la quotité du cautionnement & celle du traitement.

II. » Les Administrations des Départemens, ou leurs Directoires enverront, sans délai, au Comité de l'Imposition: l'état motivé des cautionnemens & des traitemens; aussi-tôt que ces états seront arrivés, le Comité soumettra à l'Assemblée Nationale le Décret définitif ».

M. Prieur. Il faut défendre les Corps administratifs du soin de ces cautionnemens qui pourroient, par abus, devenir remontrances.

M. Martineau. Les cautionnemens & les traitemens doivent être fixés au marc la livre de la perception des Receveurs de District, attendu que ce mode, proportionnellement juste, leve toutes les difficultés.

Cette motion est renvoyée au Comité des Finances.

M. Prugnon. Par qui sera supporté la dépense du logement des Directoires de District, de Département & celle des Palais de Justice? C'est une question que le Comité m'a chargé de vous soumettre. La question est d'autant plus pressante, que les Administrations manifestent déjà l'intention de s'emparer des édifices ecclésiastiques. Le Comité pense que tous ces biens doivent être vendus indistinctement.

M. Prugnon présente un projet de Décret dont l'Assemblée ordonne l'impression.

On fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Marine, par laquelle il demande 4 904,718 liv. pour le service du mois d'Octobre.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son Comité de la Marine.

Suite de la discussion sur le Rapport de la procédure criminelle, instruite au Châtelet, de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre 1789.

M. Chabroux. Avant de passer à la discussion, je dois vous donner lecture d'une pièce que nous a fait parvenir le Comité des Recherches: c'est une lettre de M. Larreigoise, ci devant aide-Major de la Garde Parisienne, & vainqueur de la Bastille. — En voici l'extrait. — M. le Président, je ne prétends pas prononcer sur l'intention des Juges du Châtelet, relativement à l'affaire du 6 Octobre, dont on a commencé hier le rapport à l'Assemblée; mais on pourroit leur demander pourquoi ils ont préféré les dépositions de beaucoup de gens absens de Versailles, à ceux qui étoient présens aux événemens, & qui, par conséquent, auroient pu y répandre un grand jour? Pourquoi M. Hulin, & vingt autres de ses camarades présens, n'ont ils pas été entendus, pourquoi ne l'ai je pas été moi-même? Je dois à la vérité de dire qu'au mois de Février dernier, un émissaire du Châtelet vint me tâter sur ce que je pouvois savoir dans cette affaire, & m'avertir que je serois assigné. Cependant je ne l'ai pas été, & je ne savois apparemment pas ce que l'on vouloit que je susse; on a entendu tant de gens qui n'ont que ouï dire, qu'il seroit tems qu'on voulût connoître les faits par ceux qui ont vu.

M. Chabroux. Je reçois individuellement une pièce relative à la même affaire, dont je vais vous donner lecture. — Extrait des Registres du Comité du Gros-Caillou, du premier Octobre 1790. — Aujourd'hui s'est présenté au Comité de M. Billot, qui nous a représenté le paragraphe du Postillon par Calais, contenant la déposition de M. Lasserre, que le 6 Octobre à 7 heures & demie, il étoit avec un détachement de soixante hommes à la hauteur d'Auteuil, & qu'il a vu M. d'Orléans dans sa voiture, allant à Versailles, que sa Troupe lui a porté les armes. A l'instant sont comparus MM. Larcher, Poyau & autres, qui ont affirmé le même fait.

L'on demande l'impression de ces deux pièces à la suite du rapport.

M. Eybourmel. Je demande que l'audition de ces témoins soit renvoyée au Châtelet.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. J'ai à faire une observation, qui peut éclairer les gens égarés; je déclare que je me porte accusateur du Châtelet, que je le prends à partie, & que je ne l'abandonnerai qu'au tombeau.

L'Assemblée ordonne que les pièces, dont il a été fait lecture, seront imprimées à la suite du rapport, fait par M. Chabroux.

M. le Président. Parmi les Membres qui demandent la parole sur, contre & pour le rapport de M. Chabroux, il se trouve des témoins qui demandent à être entendus comme inculpés par ce rapport.

M. l'Abbé Maury. Dans une délibération aussi grave, on ne sauroit s'entourer de trop de lumières: je pense donc que tous les accusés doivent être entendus les premiers, s'ils veulent nous instruire, & après eux les témoins, parce qu'on a pu croire qu'ils étoient inculpés dans ce rapport. Je pense encore que les Membres de cette Assemblée, qui ne sont ni accusés ni témoins, & je suis de ce nombre, ne doivent demander la parole, qu'après que les accusés & les témoins auront été entendus.

M. Dufraisse. Les témoins doivent être entendus dans cette affaire; ce n'est qu'après la confrontation & le récolement que la procédure est en état. Il m'a paru étonnant qu'on ait cherché dans cette tribune à intimider certaines personnes; mais il est des inculpations d'un certain genre, dont on ne doit pas craindre l'influence dans l'opinion publique.

M. Goupil. Il est inoui que dans une instruction criminelle il soit permis à des témoins de venir ainsi se placer entre les accusés & l'accusateur, pour étayer leur propres dépositions. Je demande que tous ceux des Membres qui ont déposé, ou quittent la Séance, ou se réunissent dans une partie de la Salle où ils seront en vue (on applaudit): qu'ils aient la

lence d'entendre la discussion sévère de leurs témoignages & leur appréciation ; qu'ils jouent le rôle d'hommes privés, auxquels la qualité de Députés procure la faveur de sieger dans cette Salle.

M. Rœderer. Une seule chose est étonnante, c'est que la motion ait été rendue nécessaire par l'assistance des témoins.

M. Dubois. Ceux des Députés qui ont déposé ne rien savoir, ne doivent être compromis avec ceux qui ont chargé les accusés, & voici pourquoi : il pourroit y avoir telle & telle circonstance où l'on rappelleroit à dessein des Députés pour les priver du droit de Séance. Ce n'est pas l'assignation du Juge qui constitue le témoin, mais la dération des faits.

M. Riquetti l'aîné, (dit Mirabeau). Je suis sans intérêt sur la décision de la question incidente, car je suis absurdement inculpé, mais pas accusé. Je ne puis m'empêcher de dire que la précipitation de la délibération seroit dangereuse. Il est clair que si la scélératesse eût étoit aussi habile quelle a été effrontée, on nous eût ainsi ôté les plus chers Amis de la Liberté. Je remarque un Juge, (il en est peut-être davantage), connu par son immaculée probité, lui qui, de notoriété publique, étoit parfaitement étranger à tous les événemens ; il a été assigné afin de ne pas souiller la pureté de ses collègues, en s'asseyant au milieu d'eux pour juger cette affaire. Il est parmi les témoins des Amis de la Liberté, qui, malgré qu'ils aient répandu par-tout qu'ils ne savoient rien, ont été assignes. Je vous demande donc d'ajourner du moins une pareille question, ou bien de discuter sur-le-champ, s'il n'est pas clair que leur dénégation ne les met pas dans l'empêchement de voter.

M. Guillaume. J'appuie la proposition de M. Mirabeau. Les personnes dont il s'agit ne peuvent être confrontées, & ne peuvent par conséquent être parties de l'accusation.

L'Assemblée décrète que ses Membres, témoins à l'exception de ceux qui ont déclaré ne rien savoir, se tiendront à l'écart dans une partie de la Salle, & que l'appel en sera fait.

On procède à l'appel.

M. Latouche. Je déclare que je m'abstiendrai de délibérer dans cette affaire.

M. l'Abbé Dillon. J'ai été inculpé dans l'affaire du 6 Octobre. Les deux Espions sortis du Séminaire de S. Sulpice, sont des calomniateurs. (On observe que si tous ceux qui ont eté attaqués, vouloient ainsi monter à la Tribune, pour se disculper tour à tour, cela ne finiroit pas.)

On passe à l'ordre du jour.

M. l'Abbé Maury. Les principes du Rapporteur ont paru aussi dignes d'être discutés, que les faits qu'il a rapportés. L'Assemblée Nationale a décrété, le 26 Juin, qu'aucun de ses Membres ne pourroit être poursuivi dans les Tribunaux, qu'elle n'eût déclaré préalablement s'il y a lieu à accusation contre lui. Je ne me permettrai pas d'attaquer devant vous votre Décret ; je prendrai seulement la liberté d'exposer mes doutes sur son sens. Vous avez entendu M. le Rapporteur vous dire que les fonctions qui vous étoient réservées étoient celles de grands Jurys ; il faut dire si c'est-là le pouvoir que vous voulez exercer. En Angleterre, lorsqu'un Membre est constitué en état d'empêchement, la Chambres des Communes se rend accusatrise devant la Chambre des Pairs, & la Chambre des Pairs n'est point un grand Jury. (On observe qne ce n'est pas-là la question.) Le premier principe de votre Rapporteur, celui que je combats, c'est que tout Décret paralyse un Citoyen dans l'ordre social. Tous les Décrets ne sont pas de la même nature, & n'ont pas les mêmes effets. Vous n'avez pas à juger sur le fond du procès.

Le Rapporteur devoit vous dire seulement si la procédure présentoit des apparences de preuves qui permissent à la Justice de suivre son cours ordinaire. Quelle est l'étrange équivoque d'où l'on est parti ? Si l'on prétend que la procédure ne fourni pas de preuves suffisantes pour condamner, je réponds que je le crois ; si l'on prétend qu'elle n'offre pas de preuves suffisantes pour juger, je ne le croirai jamais. L'honneur de cette Assemblée même sollicite un jugement. Où en serions, si par des Lettres d'abolition elle alloit annuller une procédure, parce que ses Membres y sont compliqués ? Notre inviolabilité ne sera pas éternelle ; cette Assemblée aura un terme, & au moment où elle finira, la Justice pourroit reprendre ses droits. Si les charges sont insuffisantes pour opérer la condamnation des accusés, ce seroit leur rendre un bien perfide service, que d'arrêter un jugement qui les réhabiliteroit dans leur honneur. Savons-nous ce qu'une addition d'information peut répandre de lumière ? Arrêterions-nous la procédure au moment où elle est incomplète ? (On crie qu'on veut faire le Procès aux Amis du Peuple). Ces mots de bons Citoyens, d'Amis du Peuple, ne sont pas parfaitement définis. Je voudrois bien savoir ou s'arrête la Révolution. Car si vous regardez comme ses ennemis, ceux qui se sont révoltés des attentats commis au Château de Versailles, je me ferai gloire de me ranger de leur côté. Qu'a de commun le 14 Juillet avec le 6 Octobre ?

Je demande, si un crime public contre la Révolution doit porter le nom de Révolution ? C'est une grande révolte, c'est un régicide qui souille notre Histoire. Nous dont les principes tendent tant à l'égalité, voudrions-nous laisser subsister une inégalité devant la Loi ? Ce n'est pas pour demander du pain quon a été à Versailles, c'étoit pour transporter à Paris le Roi par violence, & assassiner la Reine. La Révolution n'est pas liée à de si grands crimes. Les Gardes Nationales ont défendu les marches du Trône ; ils méritent la reconnoissance de la Nation ; ils demandent la punition des coupables. Un crime n'aura pas été commis impunément entre l'Assemblée Nationale & le Trône. L'Europe nous observe, nous devons prévenir le jugement de l'Histoire qui sera d'autant plus sévère, que nous aurons été plus indulgens.

M. Alexandre Lameth. Je demande, M. le Président, à faire une observation sur l'ordre de la discussion, dans laquelle de M. l'Abbé Maury ne me paroît pas encore être entré. M. l'Abbé Maury ne s'est occupé, jusqu'à ce moment, qu'à exciter notre indignation contre les crimes commis à Versailles le 6 Octobre, & c'est une peine inutile, ses déclamations n'ajouteront rien à l'horreur que nous a fait éprouver leur atrocité ; il s'est attaché ensuite à prouver que l'inviolabilité des Membres de cette Assemblée ne devoit pas les arracher à l'influence des Loix, c'est encore prendre une peine inutile : personne d'entre nous ne voudroit réclamer un pareil privilège, le droit des Représentans de la Nation, ou plutôt le droit de la Nation, est qu'ils ne puissent être enlevés à leurs fonctions, sans qu'il ait été prononcé par l'Assemblée, qu'il y a lieu à accusation contre eux ; & certes, cette précaution intéresse essentiellement la Liberté ; car sans elle, on pourroit, par des dénonciations, par de dégoûtantes dénonciations, comme celles qu'on n'a pas eu honte de se permettre dans cette infame procédure, on pourroit, dis-je, arracher du sein de cette Assemblée ceux de ses Membres qui combattent avec le plus de courage pour les intérêts de la chose publique ; alors on ne s'en feroit pas tenu à annoncer des dénonciations contre des quidans, dont le signalement a été soigneusement & si artistement arrangé, pour s'appliquer à ceux que l'on voudra perdre : si les événemens, si la contre-Révolution le premettoit, on nous auroit nominativement dénoncés.

Je demande donc, M. le Président, que M. l'Abbé Maury, si informé dans l'ordre de la discussion, c'est-à-dite, qu'il prononce qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Mirabeau & d'Orléans.

M. Roederer. Il faut que M. l'Abbé Maury prouve que les événemens des 5 & 6 Octobre ont été l'effet d'un complot, & que MM. Mirabeau & d'Orléans en ont été les auteurs & les complices.

M. l'Abbé Maury. Je vais répondre avec la franchise qui convient à un Représentant de la Nation, sur la conspiration, sur M. Mirabeau & sur M. d'Orléans. Je dis, parlant de la conjuration, qu'elle existe, & qu'elle est démontrée. Des hommes armés, des brigands ont été à Versailles ; ils ont massacré les Gardes-du-Corps ; se sont portés vers l'appartement de la Reine ; voilà bien une conspiration. Elle avoit un but ; elle étoit dirigée contre les jours de la Reine. Relativement à M. Mirabeau, j'avoue que je n'y vois aucune accusation grave dans l'Information ; que je n'y vois rien qui ait pu faire naître aux Juges du Châtelet l'idée de le décréter. Je consens volontiers qu'il sorte de la procédure, lorsque les lecteurs l'ont absous avant les Juges. Après cet hommage solemnel rendu à la vérité, je passe à M. d'Orléans.

Sans présumer qu'il est coupable, je dis qu'il doit être jugé. Le nombre & l'importance des accusations ne permettent pas de le soustraire à la Justice. Le premier Prince du Sang qu'on a vu au milieu des assassins sans les réprimer, le Premier Prince du Sang qu'on a vu ne faisant aucun effort pour défendre le Roi, tandis que sa naissance le condamnoit à mourir pour lui. Il est impossible qu'un François soit assez désintéressé sur son honneur, pour ne pas lui crier : allez dans les Tribunaux. S'il a été calomnié, comme je le desire, il paiera un tribut à l'Ordre Social. En allant se livrer à la justice, il se montrera digne petit-fils d'Henri IV, & pere d'une postérité destiné à honorer la Nation. Ce ne seroit pas le servir, ce seroit le compromettre que de ne pas l'abandonner à un Jugement. Je conclus qu'il y a lieu à accusation contre lui ; j'ai dans mes mains l'extrait des dépositions qui le chargent, & je suis prêt à mettre sous ses yeux ce triste tableau. *La suite demain.*

Le projet de Décret, présenté au nom du Comité, est adopté à une très-grande majorité.

AVIS DIVERS.

Le Tirage de la Loterie Royale de France s'est fait avant-hier. Les Nos sortis sont : 71, 17, 47, 26 & 87. Le prochain Tirage se fera le 16.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 3, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 3, *Gabrielle de Vergy*, Trag., au lieu de *Charles IX*, retirée par l'Auteur ; & *le François à Londres*, Com. en 1 acte. En attendant *le Cid* ; & *Pigmalion.*

THÉATRE ITALIEN Auj. 3, *Raoul Sire de Créqui* ; & la 14e repréf. des *Rigueurs du Cloître.* Dem. 4, *Félix ou l'Enfant trouvé* ; & *Nina.* En attendant la 1re représ. de *Vert-vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes ; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 3, la 1re représ. des *deux Noms*, ouvrage postume en 3 actes, de M. *Imbert* ; *L'Isle enchantée*, Opéra en 3 actes, musique de M. *Bruni.* Dem. 4, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, *l'Ecole des Frères*, Com. en 2 actes ; *l'Amant Femme-de-Chambre*, en 1 acte, & *la double Intrigue*, en 2 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 3, *les Curieux indiscrets*, Opéra en 4 actes, musique d'*Ansossi.*

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 3, à la Salle des Elèves, *la Veuve Espagnole* ; la 1re représ. du *Retour de l'Inconstant*, Com. en 1 acte, *le Fat en bonne fortune* ; & *les Déguisemens amoureux*, Opéras-bouffons en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 3, à 7 h., Concert composé de différens morceaux du musique ; & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 3, *les deux Arlequins rivaux*, Pant. en 2 actes ; *l'Enlévement de Proserpine*, en 3 actes ; la 15e représ. du *Moment dangereux* ; *le Précepteur*, Pièces en 1 acte ; & *la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 3, *la fausse Correspondancee* ; *la Mariée de Village* ; *Adélaide*, Pièces en 1 acte ; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 3, *le Plan de Comédie*, Com. en 3 actes ; la 3e représ. des *Coquettes dupées*, en 1 acte ; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{4}$.	Cadix.... 16 l. 5 f.
Hambourg... 212 à $211\frac{1}{2}$.	Gênes..... $104\frac{1}{2}$.
Londres.... $25\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{16}$.	Livourne... $111\frac{1}{2}$.
Madrid.. 16 l. 6 f.	Lyon, *Août.* $\frac{5}{8}$ p. % bénéf.

Bourse du 2 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1990.95.$97\frac{1}{2}$.2000.5.1995.
Portion de 1600 liv.	1225.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	392.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	5 perte.
Primes	1789, 10 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	745.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	575. f. 5.10 $10\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	11.$9\frac{1}{2}$.9 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$4\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$ 4 f. $6\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$7\frac{1}{4}$.8 perte.
Idem sorties	2. f. 8 perte.
Bulletins	65.
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	
Lots des Hôpitaux	1.$1\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ perte.

Caisse d'Esc.	3470.72.75.
— Estampée	
Demi-Caisse	1735.36.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Act. nouv. des Indes.	909.7.8.9.10.9 10 12.13.15.12.13.14.15.16.
Assurances contre les incendies	444.
Idem à vie	400 402.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 3 Octobre,

de	200 liv.	2 l.	16 f.	0 d.
	300 liv.	4	4	0
	1000 liv.	14	00	0

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. LUNDI 4 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 Septembre.

Plusieurs Gazettes étrangères ont rapporté qu'à la Séance du 9, la Diète avoit décidé l'un des points les plus importans de la nouvelle Constitution, c'est-à-dire, que *l'Ordre de la Noblesse* jouiroit seul du Pouvoir législatif & exécutif. Ainsi l'Ordre de la Bourgeoisie, appellé le *troisième Ordre*, demeureroit toujours privé de ses droits politiques; ainsi cette partie de la Nation seroit encore comptée pour rien..... Nous avons beaucoup de peine à croire que la détermination de la Diète ait été prise dans le sens où l'on s'est hâté de la publier. Nos relations particulières nous engagent à douter encore d'une nouvelle qui ne s'accorde point avec les circonstances dans lesquelles se trouvent les Législateurs de la Pologne & avec l'esprit de justice qu'ils ont commencé à manifester. — A la Séance du 10, on agita la question suivante: « Si l'on laisseroit ou non au Roi la nomination aux places vacantes dans le Sénat & Ministère, ainsi qu'aux dignités de la Couronne & des Provinces »? Le Roi étoit absent de cette Séance; on discuta avec vivacité; la question ne fut pas décidée, mais ajournée au Lundi suivant. On croit cependant que les Etats laisseront au Roi cette ancienne prérogative.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 Septembre.

La nouvelle députation de Hongrie a eu une audience du Roi, aussi-tôt après son retour dans cette Ville. Elle a porté le Diplôme inaugural, dont le contenu est conforme à celui de Charles VI. Les Députés, dit-on, sont même autorisés à consentir au besoin à de nouvelles modifications. On croit que le Couronnement aura encore lieu cette année. — La Nation Illirienne continue ses Assemblées à Temeswar. Aussi-tôt que son travail, qui se fait en Langue Allemande, sera fini, elle enverra ici une grande députation. On assure qu'elle aura en cette Capitale une Chancellerie particulière.

Les Ministres d'Angleterre & de Hollande se préparent à se rendre au Congrès de Bucharest, qui n'a point été rompu comme on l'avoit dit On assure que si la Porte consent à la cession de la Croatie jusqu'à l'Unna, nous pourrions céder à la Cour de Berlin la Gueldre Autrichienne.

De Francfort, le 25 Septembre.

Les trois Electeurs Ecclésiastiques ont fait ici leur entrée solennelle; ils été complimentés par une grande députation du Sénat. — L'Electeur de Cologne va audevant de S. M. A. jusqu'à Mergentheim; il sera accompagné par Madame l'Archiduchesse Christine, & M. le Duc de Saxe-Teschen, son époux. — Les joyaux de l'Empire, conservés à Aix-la-Chapelle, en partiront le 25 pour être transportés ici; ceux conservés à Nuremberg en partiront le 27. Ils seront escortés par des députations de ces Villes.

M. le Comte de Romansow, Ministre de la Cour de Pétersbourg, a remis ses lettres de créance à la Diète d'Election.

L'Electeur de Mayence a donné l'ordre à une partie des troupes qu'il avoit fait marcher contre Liége, de retourner à Mayence.

De Darmstadt, le 20 Septembre.

Le Landgrave régnant vient de permettre aux Catholiques Romains l'exercice libre de leur culte, sous certaines restrictions, cependant il fournira aussi une somme annuelle pour l'entretien de leur culte.

ANGLETERRE.

Londres.

Une circonstance particulière semble indiquer le projet d'envoyer des Vaisseaux dans les Indes Occidentales. Le Mardi, 21 Septembre, les Agens du Bureau des vivres ont fait un arrangement pour l'achat d'une quantité considérable de vin de Porto; or, c'est celui que l'on préfère, lorsqu'il s'agit d'approvisionner des Flottes qui se rendent dans des parages voisins de la ligne; l'expérience ayant fait connoître que l'usage de ce vin est un spécifique contre les fièvres putrides, auxquelles les Matelots sont exposés dans les pays chauds.

M. Slater, Courier du Cabinet, est arrivé le 27 Septembre au Bureau du Duc de Leeds. Ce Ministre a expédié sur-le-champ plusieurs Exprès à ses Collègues, qui se trouvoient alors dans leurs maisons de campagne. Le contenu de ces dépêches n'a point transpiré: à peine fut-on instruit de l'arrivée du Courier, que les fonds publics baissèrent d'un pour cent; les inquiétudes augmentèrent en ne voyant point arriver de Lettre au Lord Maire; mais on ne tarda pas à se rassurer quand on sut que cette omission étoit causée par l'absence des Ministres, & les fonds remontèrent au point où ils étoient, à l'ouverture de la Bourse.

Des Lettres de Déal du 22 Septembre, annoncent que la Flotte des Dunes, composée de 14 Vaisseaux de ligne & d'une Frégate, sous les ordres de l'Amiral Elliot, a mis à la voile, dans la matinée même, pour se rendre à Spithéad. Il est à craindre qu'elle ne soit obligée de rentrer dans le Port, car le vent a soufflé Sud-Sud-Est depuis son départ. Des ordres très-positifs, dont l'existence n'est pas encore connue, peuvent seuls avoir déterminé à tenter ce passage dans le Canal par un vent semblable; du moins n'y en a-t-il pas d'exemple dans l'Histoire de la Marine Angloise.

On mande de Porsmouth, en date du 24 Septembre, que la *Medusa*, Vaisseau de 50 canons, sous les ordres du Capitaines Inglefield; la Frégate, *le Niger*, commandée par le Capitaine Farhnam, & le *Cutter*, le *Nimble* sont partis avec des dépêches cachetées, qui ne doivent être ouvertes qu'à la hauteur d'Ouessant.

La veille, l'*Alfred* avoit jetté l'angre à Spithéad. Il a bientôt été suivi du *Barfleur*, de la *Victory*, du *Vanguard*, de l'*Ardent*, du *Scipio*, de l'*Elephant* & du *Captain* qui sont arrivés des Dunes. Au départ de cette Lettre, on appercevoit plusieurs Vaisseaux revenant de cette station.

Le septième Régiment est arrivé en bon état à Gibraltar, comme on l'a appris de la Frégate même qui l'y a conduit; c'est l'*Ulysses* armée en flûte, & commandée par le Lieutenant Parker.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du 2 Octobre 1790, & de la discussion sur le Rapport de la procédure criminelle, instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre 1789.

M. Chabroux. Si c'est un extrait des dépositions par numéro que M. l'Abbé Maury vous annonce, rien n'est plus inutile. Si c'est une série de preuves ou d'indices tendant à démentir celles que je vous ai offerts; je l'interpelle de vous les lire.

M. l'Abbé Maury. Je n'ai point fait un systême raisonné des dépositions, cela passe la mission dont je suis chargé. Si tous les faits déposés étoient vrais, s'ils étoient prouvés, n'y auroit-il pas matière à accusation? Eh bien, le Juge seul peut, par la confrontation & le récollement, examiner le degré d'intérêt qu'il mérite; nous n'avons d'autre chose à faire que d'examiner le titre de l'accusation.

M. Feraud. Je dois rendre compte d'un fait dont je me rappelle fort bien: au retour de la Députation qui fut chez le Roi, on traitoit à l'Assemblée Nationale quelques articles relatifs à la Jurisprudence criminelle; un homme des Tribunes à la droite du Président, dit: « on devroit s'occuper du Peuple ». J'invitai M. le Président à rendre compte de sa démarche auprès du Roi. M. Mirabeau prit alors la parole & dit: personne ici n'a le droit de tracer la marche de nos délibérations: les Tribunes doivent se rappeller le respect qu'elles doivent à l'Assemblée Nationale.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau). Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette Tribune. Objet d'inculpations ridicules, dont aucune ne m'est prouvée, & qui n'établiroient rien contre moi, lorsque chacune d'elles le feroit, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyois qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages), pût me croire accusable, je ne me défendrois pas dans cette Assemblée. Je voudrois être jugé, & votre jurisdiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resteroit qu'une demande à faire à votre justice, & qu'une grace à solliciter de votre bienveillance, ce seroit un Tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion, & si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les Libelles, & mon insouciance, trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette Assemblée; qui cependant accrédités par la malveillance, pourroient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissoit que de moi, je dois le scruter de près, quand on m'attaque au sein de l'Assemblée Nationale, & comme en faisant partie.

Les éclaircissemens que je vais donner, tous simples qu'ils vous paroîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette Assemblée, & mes argumens dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur, depuis une année, & que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire, le mépris est à côté de la haine; il l'émousse, il l'amortit; & qu'elle ame assez objecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance?

Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste Révolution, sans rappeller que si le Trône a des torts à excuser, la clémence Nationale a eu des complots à mettre en oubli; car puisqu'au sein de l'Assemblée, le Roi est venu adopter notre orageuse Révolution; cette volonté magnanime, en faisant disparoître à jamais les apparences déplorables que des Conseillers pervers avoient données jusques alors au premier Citoyen de l'Empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses, que les ennemis du bien public vouloient trouver dans les mouvemens populaires, & que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver.

Non, la véritable difficulté du sujet est toute entière dans l'histoire même de la Procédure. Elle est profondement odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse, tout-à-la-fois si déhonorée & si mal-habile. Le tems le saura; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la Procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que si le succès leur échappoit ils trouveroient dans le Patriotisme même, de celui qu'ils vouloient immoler, le garant de leur impunité. Ils ont senti que l'esprit public de l'ofensé tourneroit à sa ruine, ou sauveroit l'offenseur.... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! Mais la Patrie commande ce sacrifice, & certes elle a droit encore à de plus grands.

Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels; je les isolerai de tout ce qui les environne; je renonce à les éclaircir autrement qu'en eux-mêmes, & par eux-mêmes; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la Procédure & ses variantes, ses épisodes & ses obscurités, ses superfluités & ses réticences; les craintes qu'elle a données aux Amis de la Liberté, & ses espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis; son but secret & sa marche apparente, ses succès d'un moment & ses succès dans l'avenir; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au Trône, peut-être la reconnoissance que l'on a voulu en obtenir: Je n'examinerai la conduite, les discours, le silence, les mouvemens, le repos d'aucun acteur de cette grande & tragique scène; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, & de donner le mot d'une énigme dont votre Comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

Si j'étois forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux, s'il me falloit organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirois d'abord que s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, & cette prétendue complicité n'étant point rélative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée & que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont, les charges telles qu'on me les oppose; & j'aurai tout dit lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins & des juges, n'a pu ni en fournir, ni en recueillir davantage.

On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du Régiment de Flandres, le sabre à la main; c'est-à-dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auroient pu le rendre d'autant plus piquant; que né parmi les Patriciens, & cependant Député par ceux qu'on appelloit alors le *Tiers-Etat*, je m'étois toujours fait un devoir religieux de porter le costume que me rappelloit l'honneur d'un tel choix: or certainement l'allure d'un Député en habit noir, en chapeau rond, en cravate & en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nud à la main, dans un Régiment, méritoit de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main, ne seroit ni un crime de lèze-Majesté, ni un crime de lèze Nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamache qui se trouve légalement & véhémentement soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette Assemblée un ami intime, & que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de loyauté, ni de mensonge M. de la Marck. J'ai passé l'après midi toute entière du 5 Octobre, chez lui, en tête à tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnoître des positions alors très-intéressantes pour les provinces Belgiques. Ce travail qui absorboit toute son attention & qui attiroit toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. de la Marck me conduisit à l'Assemblée Nationale d'où il me ramena chez moi.

Mais dans cette soirée il est un fait remarquable, sur lequel j'atteste M. de la Marck, c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur ce siége de Versailles, qui devoit être fait par les Amazones si redoutables dont parle le Châtelet, & considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindroient le Roi à se rendre à Metz, je lui dis; *la Dynastie est perdue si MONSIEUR ne reste pas, & ne prend les rênes du Gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur le champ une audience du Prince; si le départ du Roi s'exécutoit. C'est ainsi que je commençois mon rôle de complice, & que je me préparois à faire M. d'Orléans Lieutenant-Général du Royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probans & plus certains que mon costume de Charles XII?

On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos: *Eh! qui vous dit que nous ne voulons pas un Roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII?* Ici j'observerai que le Rapporteur, dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés, est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos, par la déposition, que M. le Rapporteur ne s'y arrête pas. *J'ai frémi, dit-il, j'ai frémi, en lisant, & je me suis dit: « Si ce propos a été tenu, il y a un complot, il y a un coupable; heureusement M. Mounier n'en parle pas.*

Eh bien, Messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroux & pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce projet, que je déclare ne pas me rappeller, est tel que tout Citoyen pourroit s'en honorer, & non seulement il est justifiable, à l'époque où on le place; mais il est bon en soi, mais il est louable; & si M. le Rapporteur l'eût analysé, avec sa sagacité ordinaire, il n'auroit pas eu besoin, pour faire disparoître le prétendu délit, de se convaincre qu'il étoit imaginaire; supposez un Royaliste exalté, tel que M. Mounier, conversant avec un Royaliste tempéré; & repoussant toute idée que le Monarque pût courir un danger chez une Nation qui professe, en quelque sorte, le culte du Gouvernement Monarchique, trouveriez-vous étrange que l'ami du Trône & de la Liberté, voyant l'horison se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste, la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, & voulant arracher son Concitoyen, trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dît: Eh! qui vous nie que le François soit Monarchiste? Qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un Roi, & ne veuille un Roi? Mais Louis XVII sera Roi comme Louis XVI, & si l'on parvient à persuader à la Nation que Louis XVI est fauteur & complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la Liberté auroit prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur, & les relations qui pouvoient rendre son discours plus efficace; verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais Citoyen ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition seroit bien simple; elle seroit adaptée aux personnages & aux circonstances. Tirez-en du moins cette conséquence, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même, qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'à propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des Interlocuteurs, & un mot d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer, avant que de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a gâté à son désavantage.

Il présidoit l'Assemblée Nationale le 5 Octobre, où l'on discutoit l'acceptation pure & simple, ou modifiée, de la déclaration des Droits. J'allai vers lui, dit-on; je l'engageai à supposer une indisposition, & à lever la Séance, sous ce frivole prétexte... J'ignorois, sans doute alors, que l'indisposition d'un Président appelle son prédécesseur: j'ignorois qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme, d'arrêter, à son gré, le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations.... Voici le fait dans son exactitude, & sa simplicité.

Dans la matinée du 5 Octobre, je fus averti que la fermentation de Paris redoubloit; je n'avois pas besoin d'en connoître les détails pour y croire: un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquoit assez. Je m'approchai de M. Mounier, & je lui dis: « Mounier, Paris marche sur nous; — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal; montez au Château, donnez-leur cet avis: dites, si vous voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens; mais faites cesser cette controverse scandaleuse; le tems presse, il n'y a pas une moment à perdre»

« Paris marche sur nous, *répondit Mounier*, eh! bien, tant mieux, nous en serons plutôt République ». Si l'on se rappelle les préventions, & la bile noire qui agitoient Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyoit en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot qui a plus de caractère, que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'Assemblée Nationale, qu'il a désertée, ainsi que le Royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé; & je ne sais où il a pris que je lui ait écrit un billet, le 6, à 3 heures au matin, pour lever la Séance: il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux, ni plus indifférent.

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, & c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme. J'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? Je tiens à honneur de lui avoir, non pas donné (car je ne lui ai pas parlé), mais fait donner ce conseil. J'apprends, par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans & M. la Fayette, très-impérieuse d'une part, & très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt, de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la Liberté, répandre des nuages sur les causes de la Révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler de plus en plus le Roi, semer, au-dedans & au-dehors du Royaume, de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devoit produire. Elle laissoit sur-tout sans rival l'homme à qui le hasard des événemens venoit de donner une nouvelle dictature; l'homme qui, dans ce moment, disposoit, au sein de la Liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime; l'homme qui, par cette police, venoit de recueillir un corps d'accusations sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger & condamner, s'il étoit coupable, éludoit ouvertement, par cela seul, l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée. Mon parti fut pris à l'instant; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, & dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié: M. d'Orléans va quitter, sans jugement, le poste que ses Commettans lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ & m'y oppose; s'il reste, s'il fait connoître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celles des Loix; qu'il choisisse entre cette alternative. M. Biron me répondit par des sentimens chevaleresques, & je m'y étois attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain, je reçois, dans l'Assemblée, un billet de M. Biron, & non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure. Ce billet portoit le crêpe de sa douleur, & m'annonçoit le départ du Prince. Mais lorsque l'amitié se bornoit à souffrir, il étoit permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur le champ un propos, que M. le Rapporteur, pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, auroit dû faire connoître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent; mais qu'on avoue, du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avoit paru exempte de reproches, mais dont le départ étoit à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci, & M. la Fayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnois n'étoit pas conforme à mes devoirs, utile à la Chose publique & fait pour m'honorer; que celui-là, dis-je, se lève & m'accuse. Mon opinion, sans doute, lui est indifférente; mais déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

Ainsi disparoissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées, qui plaçoient au nombre des Conspirateurs les plus dangereux, au nombre des Criminels les plus exécrables, un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, & de ne lui avoir pas été toujours inutile. (Une grande partie de l'Assemblée & les Spectateurs applaudissent avec transport.) Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert qu'un Tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude & de complaisance. Qu'importe à présent que je discute, ou que je dédaigne cette foule d'ouïs-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme encore la procédure. Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçue de moi, & qu'il révèle avec tant de loyauté. Il est étrange à M. Virieux; mais eut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle? S'est-il, en aucun tems, montré l'ami si sincère de la Constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?...

Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attiser des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout & de tous est dans l'harmonie sociale & dans l'anéantissement de tout esprit de parti; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achevement de notre ouvrage, que de susciter d'infames procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, & de justifier ce genre de combat par des principes qui feroient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer

La procédure ne me désigne que comme complice; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charges de complicité.

La procédure ne me désigne pour complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de ces excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur, si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent, étoient un rôle secondaire, lié au rôle principal, si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

Enfin, la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur en général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout à la fois, & que ce moteur est le principal coupable, & que les charges, dont je suis l'objet, lui sont relatives, annoncent un plan commun, dépendant des mêmes causes & capable de produire les mêmes effets.

Or, rien de tout ce qu'il seroit indispensable de prouver n'est prouvé.

Je ne veux pas examiner si les événemens sur lesquels on a informé, sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence ou du hasard, & si la supposition d'un principal moteur ne les rendroit pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeller que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événemens, ne peuvent leur être liés que par la Logique des tyrans ou de leurs suppôts, & que les autres qui ont concouru avec l'époque même de la procédure, ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice; & qu'à moins de supposer que j'étois du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étois chargé d'aucune action au-dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer, que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneroient des rapports entièrement opposés; que dans la dénonciation du *Repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeller une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes Collègues qui alloient pris la parole avant moi; que si j'avois parcouru les rangs du Régiment de Flandres, je n'aurois fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de Membres de cette Assemblée; que si le propos, *qu'importe que ce soit Louis XVII*, étoit vrai, outre que je ne supposois pas un changement de Dynastie, mes idées constatées par un billet à un Membre de cette Assemblée, dans le cas possible d'un Régent, ne se portoient que sur le Frère du Roi.

Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événemens dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi: il en est l'auteur ou la cause?

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrois prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèze-Majesté, se trouve entre les mains d'un Tribunal incompétent qui n'est souverain que pour les crimes de lèze-Nation? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée & tantôt reprise, selon l'intérêt & les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si long-tems, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on vouloit ou perdre, ou effrayer, ou désunir, ou rapprocher; qui enfin n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenoit en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels, dont on informe pas & dont on veut cependant rechercher les causes éloignées, sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure dont tous les événemens s'expliquent sans complot, & qui n'a cependant pour base qu'un complot, dont le premier but a été de cacher des fautes réelles & de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée; dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé; dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi; & qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse, & contre vos Décrets, & contre la liberté de l'acceptation du Roi, & contre son voyage à Paris, & contre la sagesse de vos délibérations, & contre l'amour de la Nation pour le Monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la Révolution n'auroient pas mieux dirigée, s'ils en avoient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instrumens qui tendoient à attiser le plus redoutable esprit de parti, & dans le sein de cette Assemblée, en opposant les témoins aux Juges, & dans tout le Royaume, en calomniant les intentions de la Capitale auprès des Provinces, & dans chaque Ville, en faisant détester une Liberté qui avoit pu compromettre les jours du Monarque, & dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un Roi libre, sous les fausses couleurs d'un Roi captif, persécuté, en y peignant cette auguste Assemblée comme une Assemblée de factieux.

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage & les calomnies en ont formé le tissu. Il est dans les ressources qu'elles a fournies aux ennemis de la Révolution; il est..... il est dans le cœur des Juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire, par la plus juste & la plus implacable vengeance.

(La Salle retentit d'applaudissemens. M. Mirabeau descend de la Tribune, on applaudit encore. Il revient à sa place, les applaudissemens redoublent.)

M. Armand Goutaut, (*ci-devant Biron*). Je demande à faire l'affimation des faits dont M. Mirabeau a rendu compte, & dans lesquels je suis compris. Je n'ai su la proposition portée à M. d'Orléans par M. la Fayette, qu'au moment où elle fut faite; & M. d'Orléans avoit pris son parti. Il a mis en moi sa confiance; je connois sa pureté. Je fus vivement affecté de cette nouvelle; je craignis qu'on n'interpretât mal un sacrifice aussi grand, & qu'il ne fût accusé de crimes imaginaires, qui auroient disparu par sa présence; je m'opposai donc à son départ. M. d'Orléans me répondit qu'il vouloit donner au Roi une preuve de la pureté de ses intentions; que M. la Fayette lui avoit dit qu'on abusoit de son nom pour troubler la tranquillité publique. Je combattis encore, mais inutilement; M. d'Orléans partit. On répandit alors que M. la Fayette avoit dit que les Lettres de créance relatives à la mission politique dont M. d'Orléans étoit chargé, qu'on ne cachoit pas, & que M. Montmorin m'a montrées, étoient des Lettres de grace. Je rendis à M. la Fayette le service de l'engager, plus pour son honneur que pour celui de M. d'Orléans, à démentir ce bruit par écrit. Il l'a fait; qu'il me soit permis de remonter plus haut. M. d'Orléans a été le premier sectateur de la Liberté en France : ses instructions répandues dans les provinces, ont peut-être contribué à la Révolution, dont tous nous devons attendre le bonheur. Sa conduite s'est soutenue par sa modération, qui devoit être l'apanage de celui qui, peut-être le premier de sa famille a conçu les grandes idées de Liberté. Quand on promenoit son Buste, il se cacha. Lorsque le Roi donna aux Représentans de la Nation le témoignage de confiance, de venir remettre ses destinées dans les mains de cette Assemblée qui tenoit à celles de l'Empire, M. d'Orléans ne voulut point aller à Paris. Peut-être eut-il tort; la bienveillance d'un grand Peuple est un hommage auquel un bon Citoyen ne devroit pas se soustraire, & M. d'Orléans avoit droit d'en recevoir les témoignages.

Souffrez que je parle d'une chose qui me concerne. Mes anciens camarades, les Gardes-Françoises, par respect, par honneur pour la mémoire d'un homme qui fut plutôt leur père que leur Chef, & qui les commanda pendant 40 ans, me choisirent pour les commander. Les larmes aux yeux, je remerciai mes camarades de leur choix, & il ne fut plus parlé de celui-là. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.) Permettez-moi une seule observation sur cette étonnante Procédure. Voit-on parmi les témoins, Membres de cette Assemblées, le nom d'un Défenseur de la Liberté ? Peut-on supposer que tous eussent gardé le silence, s'ils avoient connu les coupables ? Au nom de M. d'Orléans, je m'engage à vous faire connoître des détails qui attestent sa pureté, & mettront fin aux calomnies. (Les applaudissemens les plus nombreux se font entendre, & suivent M. Gontaut de la Tribune à sa place).

La Tribune reste vacante. Personne ne demande la parole. — L'Assemblée attend en silence. — Un tems assez long s'écoule. — M. Raynaud (ci-devant Montlozier) se lève. — On entend des murmures.

M. Raynaud (*ci-devant Monlozier*) (Les murmures qui m'accompagnent à cette Tribune sont une infamie indigne de cette Assemblée. Je commence par une observation préliminaire. Je crois qu'en ce moment la délibération est prématurée; car, pour porter un jugement sur une procédure aussi compliquée, qui importe également à l'honneur de l'Assemblée & à celui de quelques-uns de ses Membres, il faut se livrer à l'examen des charges. Il faut comparer, concilier les dépositions, en faire une concordance, rassembler les rayons de lumières, les converger à leur lieu & à leur place. Il est bien étonnant qu'on nous fasse entrer dans cette discussion. Après la délibération sur les Assignats, qui nous a obligés de lire cent Mémoires, & qui a occupé nos nuits, nos jours & tout notre tems. (On demande à aller aux voix) Ceux qui demandent à aller aux voix sont de bien mauvais & de bien perfides conseillers. Il est important d'examiner, de juger ce Rapport, ce Mémoire, ce Plaidoyer. Si nous ne le jugeons pas, la France & la postérité le jugeront. Je ne crois personne assez ennemi des accusés, pour nous entraîner dans une précipitation aussi contraire à la dignité de cette Assemblée. M. le Président, si la discussion s'ouvre, j'ai un travail tout prêt. (Il s'élève des murmures.) Oui, j'ai examiné toutes les pièces, c'étoit mon devoir; mais le Rapport n'est pas imprimé : on ne nous l'a pas distribué. Il nous faut au moins trois jours pour examiner le travail de trois mois.

M. Rœderer. Quand on a mis à l'ordre du jour cette affaire, M. Montlozier devoit dire que le délai étoit trop court; mais il ne l'a pas trouvé tel, puisqu'en paroissant se défier des lumières & de la sagacité des Membres de l'Assemblée, il nous annonce qu'il a un travail tout prêt. Puisque personne ne croit possible de monter à cette Tribune, pour parler contre les Accusés; puisque personne, & ceci est plus honorable pour eux, ne croit nécessaire de les défendre, il ne reste, avant de délibérer, qu'à entendre les détails annoncés de la part de M. d'Orléans, dont l'innocence n'est plus un problême. Je demande que M. Biron dise si M. d'Orléans veut parler, ou s'il croit plus digne de lui d'attendre que vous ayez prononcé.

M. Armand Gontaut, (*ci-devant Biron.*) M. d'Orléans, sûr de son innocence, plein de confiance dans la justice de l'Assemblée Nationale, n'a rien à ajouter en ce moment. (On applaudit.)

Plusieurs Membres du côté droit demandent qu'on délibère sur la proposition de M. Motlosier, & qu'on attende la distribution du Rapport.

M. Barnave. La procédure est dans nos mains, du moment où elle a été connue elle a été jugée : notre opinion est assurée par les rapprochemens lumineux que nous a présentés le Rapporteur. Le projet de Décret qui vous a été soumis est le résultat de l'avis unanime du Comité.

Tout le monde a vu que, pour qu'il y eût des coupables, il falloit qu'il y eût une conjuration. Personne n'a vu d'autre conjuration que la procédure même. Je demande que le plus profond mépris pour cette procédure, pour ceux qui l'ont instruite, pour ceux qui n'ont pas craint d'y déposer leurs conjectures, leurs malicieuses & perfides intentions, soient le seul effet de votre justice & de votre bonté, que vous ne donniez pas de la gravité à ce qui n'en demande aucune, & que vous n'enleviez à la Chose publique un tems précieux qu'elle réclame de vous. M. d'Orléans publiera, imprimera tout ce qu'il croira convenable de publier, d'imprimer; il ne fera que confirmer l'estime de la Nation pour son patriotisme; mais nous ne pouvons lui accorder le tems de présenter une justification rendue inutile par ses propres accusateurs : je demande donc qu'on aille sur le champ aux voix, & que le projet de Décret, présenté par le Comité des Rapports, soit adopté.

M. l'Abbé Mauey: Nous ne pouvons participer à la délibération. (Il reste; quelques Membres du côté droit se retirent.).

M. Raynaud, dit Montlausier. Je demande la priorité pour la motion de M. l'Abbé Maury; bien que dans ce moment je ne sois pas en état de rassembler les raisonnemens & les argumens invincibles que je trouve contre MM. d'Orléans & Mirabeau. Pénétré de l'injustice que vous faites, je déclare que je ne suis pas muni de toute la force que je puis avoir, que je n'apporte pas mes lumières & mes conseils, il faudroit un cœur calme pour les dire, & des hommes sages pour les entendre.

M. Murinais demande la division du projet de Décret en ce qui concerne M. Mirabeau.

M. le Président: Cette motion est la même que celle de M. l'Abbé Maury.

M. Montlausier. Je demande que, quant à M. Mirabeau l'affaire demeure en état.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Montlozier & sur la division proposée.

Le projet de Décret, proposé par le Comité, est adopté à une très-grande majorité, & aux applaudissemens d'une partie de l'Assemblée & des Spectateurs.

M. Brulart, (*ci-devant Sillery.*) M. d'Orléans m'a chargé de damander, de sa part, la parole pour demain.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre, écrite par M. la Luzerne, & accompagnant l'envoi de trois Lettres, écrites par les Chefs de la Marine à Brest.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Séance du Dimanche 3 Octobre.

On fait lecture d'une Adresse des Dragons du Régiment de la Reine, qui renouvellent leur serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi. Un de MM. les Secrétaires lit à l'Assemblée la Lettre du père de M. Désilles, à qui l'Assemblée a voté des remerciemens pour son dévouement héroïque. Elle est ainsi conçue :

» M. le Président, l'état bien critique encore de la santé de mon fils, ne lui permet pas de répondre lui-même à la Lettre dont vous l'avez honoré au nom de l'Assemblée Nationale. Quelle que soit l'inquiétude que me donnent ses jours, je n'ai pas cru pouvoir différer plus long-tems d'exprimer de sa part aux Représentans de la Nation, les sentimens dont son cœur est pénétré. Il est bien loin de croire mériter tous les éloges qu'on se plait à lui prodiguer; il est d'une Nation, il est dans un Corps où l'action que l'on a remarquée dans cette circonstance, ne peut être un mérite particulier. Il n'a fait qu'imiter des exemples si communs dans l'armée Françoise & dans le Régiment où il a l'honneur de servir. Il sent vivement le prix des éloges que l'Assemblée Nationale veut bien lui décerner, & de l'intérêt qu'elle a la bonté de prendre à sa conservation. Daignez, Monsieur, être auprès d'elle l'interprète de ses sentimens & des miens. (On applaudit). — L'Assemblée décrète que cette Lettre sera insérée au Procès-verbal.

Sur le rapport fait par M. Cernon, au nom du Comité des Finances, en exécution du Décret du 26 Septembre dernier. Le Décret suivant est rendu.

I. « L'Assemblée Nationale décrète, que les fonds nécessaires au service du Trésor public seront demandés au Corps Législatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Trésor public.

II. » Il sera fourni chaque mois au Comité des Finances, l'état de situation de la caisse de chaque Receveur particulier pour l'année 1790 & années précédentes. L'état de recouvremens à faire & les causes qui peuvent retarder les recouvremens.

III. » Il sera fourni, par chaque mois, l'état des paiemens faits sur les Impôts indirects & des causes de retard ou de suspension dans les recouvremens.

IV. » Il sera remis au Comité des Finances des états de toutes les matières d'or & d'argent, provenantes des vaisselles, dons patriotiques, ou matières achetées de l'Etranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux hôtels de monnoie pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de versement des monnoies, en provenant, au Trésor public ou dans les différentes caisses. Ces états seront imprimés à commencer depuis le premier Octobre 1789, & pour l'avenir, chaque mois ».

Un Membre du Comité d'Agriculture & de Commerce propose de décréter que pour accélérer le reculement des barrières aux frontières du Royaume, & prévenir toutes les difficultés qui pourroient retarder l'exécution de cette opération, si avantageuse au Commerce, les Comités d'Imposition & de Finances soient chargés de se réunir à celui de Commerce & d'Agriculture, pour concerter & présenter, dans le plus court délai possible, un plan sur l'organisation des Compagnies de Finances qui seront chargés de la perception des Impôts indirects.

Cette proposition est adoptée.

M. Broglie. Une insurrection bien dangereuse vient de se manifester dans le Département du Lot. Des mal intentionnés, apportant des obstacles à la libre navigation du canal de Languedoc, soit en arrêtant les bateaux, soit en brisant les écluses, soit en démolisant les ouvrages en maçonnerie pratiqués pour former les écluses. Le Directoire a conçu les plus vives alarmes sur les suites de ces mouvemens séditieux, & il ne craint pas moins la violation prochaine de toutes les propriétés, que des attentats contre les jours des Citoyens. Voici en conséquence le projet de Décret que votre Comité des Rapports a l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée après avoir entendu la lecture de la Lettre adressée par les Membres du Directoire du Département du Lot, par laquelle ils exposent, 1°. les mouvemens séditieux qui se sont manifestés parmi le Peuple de la Cité haute de Carcassonne, ainsi que parmi les habitans des campagnes voisines de cette Villes; 2°. les entreprises coupables par lesquelles des mal intentionnés ont voulu s'opposer à la libre circulation des grains; 3°. les démolitions & incendies qui ont détruit plusieurs des bâtimens & ouvrages nécessaires à l'entretien du canal de Languedoc, & à la liberté du cours de la navigation dans cette partie.

Déclare que les Citoyens que se sont portés à de tels excès seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix.

Approuve la prudence & la fermeté qui ont caractérisé les démarches des Administrateurs du Département de Laude, ainsi que le zèle qu'ont témoigné, tant les Gardes Nationales, que les Régimens de Medoc & de Noailles, & la Maréchaussée.

Charge son Président de se retirer devers le Roi, à l'effet de supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit incessamment envoyé dans le Département de Laude des Troupes de Ligne en nombre suffisant pour procurer le rétablissement de l'ordre public & l'exécution des Décrets ».

Ce Décret est adopté, après la présentation de plusieurs amendemens qui sont écartés par la question préalable.

M. d'Orléans. Compromis dans la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre, désigné par ce Tribunal comme étant dans le cas d'être décrété, soumis au jugement que vous aviez à porter, pour savoir s'il y avoit ou n'y avoit pas lieu à accusation contre moi. J'ai cru devoir m'abstenir de paroître au milieu de vous dans les différentes Séances où vous vous êtes occupés de cette affaire. Plein de confiance dans votre justice, j'ai cru, & mon attente n'a pas été trompée, que la procédure seule suffiroit pour vous prouver mon innocence.

M. Biron a pris hier en mon nom l'engagement que je ne vous laisserois aucun doute, que je porterois la lumière jusques dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire. Je n'ai demandé la parole aujourd'hui que pour ratifier cette obligation. Il me reste en effet de grands devoirs à remplir; vous avez déclaré que je n'étois pas dans le cas d'être accusé, il me reste à prouver que je n'étois pas même dans le cas d'être soupçonné. Il me reste à détruire ces indices menteurs, ces présomptions incertaines, répandues avec tant de calomnie, & recueillies avec tant d'avidité par la malveillance. Mais ces éclaircissemens nécessaires devoient être donnés en présence de tous ceux qui auront intérêt de les contredire, & devant ceux qui auront droit d'en connoître.

Telles sont les obligations que je viens contracter en ce moment. Je me dois de les remplir, je le dois à cette Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être Membre, je le dois à la Nation entière. Il est tems de prouver que ceux qui ont soutenu la Cause du Peuple & de la Liberté; que ceux qui se sont élevés contre tous les abus; que ceux qui ont concouru de tout leur pouvoir à la régénération de la France; il est tems de prouver que ceux-là ont été dirigés par le sentiment de la justice, & non par les motifs odieux & vils de l'ambition & de la vengeance.

Ce peu de mots que j'ai mis par écrit, je vais les déposer sur le Bureau, pour y donner toute l'authenticité qui dépend de moi.

On applaudit à plusieurs reprises dans la grande majorité de l'Assemblée & dans toutes les Tribunes.

M. Dupont présente un projet de Décret sur le remplacement de la Gabelle.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

La Séance est levée à deux heures.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'élection des cent quarante-quatre Notables est terminée. Un seul de tous ceux qui furent nommés a été rejetté à la majorité de 42 Sections; il a été remplacé par M. Garran de Coulon, Membre du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville.

Les Sections s'occupent dans ce moment de la nomination de 48 Officiers Municipaux, qui doivent composer le Conseil de Ville; ce qui restera des 144, composera le Conseil général de la Commune, dont les Membres porteront le nom de *Notables*, que l'on ne doit point confondre avec les 480 *Notables Adjoints* annuellement élus, en vertu du Décret du 9 Octobre 1789, pour assister les Juges dans leurs diverses fonctions.

LIVRES NOUVEAUX.

DISCUSSIONS importantes débattues au Parlement d'Angleterre, par les plus célèbres Orateurs, depuis trente ans, renfermant un choix de Discours, Motions, Adresses, Repliques, &c. accompagnées de réflexions politiques, analogues à la situation de la France, depuis les Etats-Généraux. Ouvrage traduit de l'Anglois. A Paris chez *MM. Maradan & Perlet*, Libraires & Imprimeurs, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts. Quatre volumes in-8°. prix 18 livres brochés, & 20 liv. francs de port par la poste.

Cet Ouvrage, vraiment neuf & nécessaire pour nous, offre tout à la fois la théorie & la pratique, la règle & le modèle, le fruit du talent & de l'expérience. On y prendra 1°. l'idée vraie de la Constitution Angloise, & de celle qui nous convient. 2°. L'étendue du pouvoir du Roi. 3°. De la nature du Parlement destiné à prévenir le despotisme. 4°. Du Ministère & de la surveillance des Chambres. 5°. De l'organisation & de la dépense de l'Armée. 6°. De la Marine & du Commerce. 7°. Des Finances & des Impositions. 8°. De la vraie liberté de la Presse. 9°. Des émeutes. 10°. Les discussions sur l'Amérique & l'Irlande, donnent des leçons aux Rois & aux Peuples, & montrent où peut conduire un Ministère opiniâtre. 11°. Enfin, le 4me volume est terminé par des lettres curieuses des Généraux *Gates*, *Burgoyne*, *Washington* & de *MM. d'Estaing*, *de Laluzerne*, *de la Fayette*.

Une collection aussi rapprochée de nos besoins, doit inspirer un vif intérêt & former un véritable cours de droit public.

ARTS.

GRAVURES.

VUE perspective d'un projet de *Palais de Législature*, sur papier-vélin (de vingt pouces & demi de long, sur treize pouces de haut, compris la lettre), dédiée & présentée à l'Assemblée Nationale. A Paris, chez l'Auteur, M. Gilbert, rue d'Orléans S. Honoré, n°. 10; au Club Littéraire & Politique de M. Girardin, au jardin du Palais-Royal, & chez les Marchands d'Estampes de Paris; prix, pour Paris, 9 liv., & 10 pour les Provinces, franc de port, rendue dans toutes les villes de France.

Cette Vue coloriée, dont le plan & son élévation géométrale ont été présentés à l'Assemblée Nationale, qui en a consigné l'offrande dans son procès-verbal du 20 Mars.

M. Gilbert a aussi fait l'hommage de la Gravure du même projet à l'Assemblée Nationale, qui l'a aussi consignée dans son procès-verbal du 4 de ce mois.

Cet Artiste, déjà connu par un grand nombre de travaux publics, dans la Province & particulièrement à Paris, développe des talens distingués, par son genre d'architecture & par la nouvelle construction incombustible qu'il a proposée au public.

La plus grande gloire des Arts, est de transmettre à la postérité les plus belles actions. En est-il une qui excite davantage l'admiration que l'action de M. Défilles, Sous-Lieutenant au Régiment du Roi, en se dévouant à la mort, pour s'opposer à la fureur des Soldats égarés. Comme Artiste & François, M. Julien, Peintre du Roi, s'empresse d'annoncer qu'il s'occupe à faire graver, au burin, une Estampe représentant cette Action héroïque; Estampe qui servira de pendant, par sa grandeur, à celle du Chevalier d'Assas. Ces deux traits sont également sublimes; ils doivent faire pendant. Le prix sera de 24 liv. Il n'y aura point d'épreuves avant la lettre. Les personnes qui desireront en avoir des premières, sont priées de se faire inscrire chez l'Auteur, rue du Bouloy, n°. 49.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je venois de lire, Monsieur, dans votre N°.... l'Extrait de l'Ecrit de M. Millin, sur la liberté des Théâtres, lorsqu'il m'est tombé entre les mains un Mémoire qui m'a fait sentir mieux que tout ce qu'on peut dire combien cette liberté est nécessaire. Il est intitulé : *Mémoire de l'Auteur de l'Honnête Criminel, contre les Comédiens François ordinaires du Roi*; & porte cette épigraphe, qui convient depuis long-tems à tous les Auteurs dramatiques : *Sic vos non vobis mellificatis apes.*

Le Public a long-tems ignoré, mais il est tems qu'il apprenne enfin, que le plus souvent, tandis qu'il applaudissoit au Théâtre une pièce qui lui paroissoit digne de ses suffrages; tandis qu'il en admiroit les sentimens, le style, & que par les signes les moins équivoques, il témoignoit son estime à l'Auteur, cet Auteur malheureux étoit privé du fruit de ses veilles; que les Comédiens par de prétendues règles, écloses sous le Despotisme, & dont ils savoient encore augmenter l'influence par les détours & les astuces d'une avidité insatiable, le dépouilloient de sa propriété; qu'ils n'avoient pour cela qu'à faire tomber deux ou trois fois la recette des représentations de cette pièce à une somme au-dessous de laquelle leurs bonnes représentations ordinaires s'élèvent assez rarement; qu'ensuite ils mettoient autant de soin à la relever qu'ils en avoient mis à l'abattre; & que la pièce fût-elle un chef-d'œuvre, eût-elle cent représentations de suite, les Comédiens, enrichis par elle, n'en rendoient pas un écu à l'Auteur.

On ne peut lire cet intéressant Mémoire sans plaindre le sort de ceux que leur génie appelloit à nous procurer des jouissances, & qui ont trop payé nos plaisirs & leur gloire par tous les désagrémens & les dégoûts dont les ont abreuvés ceux qui ne devoient être que leurs instrumens & leurs organes.

M. Fenouillot y prouve 1°. que les réglemens de la Comédie Françoise sont abusifs, & n'ont pu lui former un titre légal pour s'emparer de la propriété des Auteurs.

2°. Qu'aussi-tôt après ce Réglement établi en 1780, les Comédiens ayant eux-mêmes, par intérêt, pris avec les Auteurs & suivi constamment depuis, une manière de compter différente de celle qui est énoncée dans l'Arrêt, ils ne peuvent plus la changer en ce moment pour revenir, par intérêt encore, à la première.

3°. Qu'enfin le Réglement de 1780, fût-il parfaitement juste, légal, & n'eût-il jamais cessé d'être suivi dans tous ses points, les Comédiens ne feroient pas encore fondés à vouloir s'y assujettir & s'en prévaloir envers lui, faute d'avoir exécuté l'une de ses dispositions, la plus essentielle de toutes, & qui seule pouvoit le rendre obligatoire à son égard.

Cette disposition mérite d'être connue; son inexécution suffit pour juger de l'état des choses contre les Comédiens & les Auteurs. Voici l'article; il suit ceux qui regardent les honoraires de ces derniers, & les règles auxquelles ils doivent se soumettre. « Ces dispositions concernent les Auteurs, leur seront lues avant de procéder à la lecture de leurs pièces, afin qu'ils connoissent la nature des engagemens que la Société contracte avec eux, & à quels titres elles peuvent être jouées ». Il paroît inconcevable, mais il n'en est pas moins vrai, que les Comédiens se dispensent de cette formalité préliminaire; que les Auteurs sont attirés comme dans un piège; & qu'ainsi très-souvent, lorsqu'après plusieurs représentations, toutes bonnes en apparence, l'Auteur se présente pour en recevoir le produit, on lui fournit un compte, fondé sur des Réglemens qu'on interprète à sa fantaisie, & d'après lequel il est prouvé qu'il n'a presque rien à toucher pour les représentations passées, & plus rien du tout pour les futures.

Ce Mémoire est très-bien raisonné, très-bien écrit, & les trois différens points en question y sont prouvés jusques à l'évidence. L'exorde est un développement philosophique de cette maxime connue : *quos vult perdere Jupiter dementat.* Comme cette maxime a un intérêt, & des applications qui ne se bornent pas au Théâtre, je crois, Monsieur, que plusieurs de vos Lecteurs verront ici cet exorde avec plaisir, & qu'il peut être utile à ceux qui l'y verront avec peine.

« Lorsque dans quelque classe d'hommes, dans quelque partie de la Société, le nombre & l'énormité des abus commencent enfin à exciter un soulèvement général, ceux qu'il menace devroient sans doute chercher à le calmer par une conduite plus sage & plus modérée. Cependant on les voit constamment suivre une marche toute contraire. *Ils peuvent vaincre les résistances, en multipliant les vexations : plus ils approchent de l'écueil où aboutit toujours la carrière de l'injustice, moins ils songent à changer de direction. Le courant de l'habitude les entraîne : loin de rétrogader ou de jetter l'ancre aux premiers signes de la tempête, un aveugle délire s'empare d'eux, & ils semblent mettre toutes les voiles dehors pour arriver plus vîte à l'abîme qui va les engloutir sans retour.* C'est ainsi que, dans tous les tems & chez tous les Peuples, les Gouvernemens périssent, les autorités abusives se détruisent, les excès du mal amènent le retour du bien : c'est ainsi que viennent de s'anéantir parmi nous le Despotisme des Ministres, l'Aristocratie des Corps, la distinction des Ordres, l'existence des Privilèges; & si l'antique grandeur de tant de colosses formidables n'a pu les garantir, à nos yeux, d'une chûte inévitable & soudaine, il est permis de croire que les mêmes causes ne manqueront pas d'avoir ici les mêmes effets, sur un petit assemblage d'Acteurs & d'Actrices qui provoquent l'indignation publique, & se préparent une pareille catastrophe, par des moyens absolument semblables ».

Le Roi sacrifie, Monsieur, tous les ans un fonds pour l'Académie de Peinture, destiné à nous retracer les portraits des grands hommes, ou les plus beaux traits de l'histoire. Il me semble que parmi les sujets commandés pour le Sallon de l'année prochaine, on devroit désigner le trait sublime de M. Défiles, ce ce seroit une manière heureuse & neuve de récompenser son héroïque dévouement & d'exciter à l'amour de la Patrie. Heureux si le moment où l'esprit public renaît, cet exemple enflammoit tous les Citoyens de l'amour de la véritable gloire & de la vertu, & présentoit aux Poëtes & aux Artistes des faits Nationaux, qui remplaçassent les faits antiques auxquels sont consacrés nos Tableaux, nos Statues & nos Pièces de Théâtres. C. Abonné.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On voyoit à Paris, avec satisfaction, les travaux multipliés de la compagnie des Chanteurs Italiens de ce Théâtre, la première de l'Europe par le nombre & le mérite des sujets qui la composent; leur activité étonne tous les Amateurs qui ont voyagé en Italie & qui savent qu'on y joue. Nous nous empressons de publier un ouvrage bon ou mauvais pendant trois mois consécutifs, la détermination qu'on vient de prendre au Théâtre de Monsieur de faire jouer, tour à tour les mêmes rôles par les différens sujets du même emploi; de manière que nous entendrons successivement *la Sgra Baletti*, *Morichelli*, *&c.* dans chacun des personnages qu'elles feroient valoir exclusivement. Les véritables Amateurs leur tiendront compte de cette sage détermination, qui ajoutera un nouveau degré d'intérêt aux représentations des beaux ouvrages des maîtres d'Italie, fera honneur au caractère des Virtuoses attachés à ce Théâtre, & prouvera que le talent chez eux se trouve réuni aux qualités personnelles.

On dit aussi que les Administrateurs vont mettre tous leurs soins à monter leur Opéra-Comique François. Nous pensons que les efforts qu'ils font pour captiver les suffrages du public sera couronné d'un plein succès.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 4, *Tancrède*, Trag.; & *la Pupille*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement. L'Acteur nouv. jouera le rôle du *Marquis* dans la *Pupille*. En attendant *le Cid*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 4, *Félix* ou *l'Enfant trouvé*; & *Nina*. Dem. 5, *Raoul Sire de Créqui*. En attendant la 1re représ. de *Vert-vert*, Divertissement nouv, en un acte, en prose, mêlé d'Ariettes; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 4, *le Conseil imprudent*, Com. en 2 actes; & *Joconde*, Opéra Franç., de M. *Desforges*, musique de M. *Jadin*. Dem. 5, *Jean Lafontaine*; & *l'Isle enchantée*. En attendant *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 4, *la Jeunesse*, Com. en 3 actes; & *le Marchand Provençal*, en 2 actes. En attendant *le Corrupteur*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 4, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 4, à la Salle des Elèves, *le bon Père*, Opéra-bouffon en 1 acte; la 2de représ. du *Retour de l'Inconstant*, Com. en 1 acte, & *la Revanche*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 4, *le Père Duchesne*, Pièce en 2 actes; *le Songe agréable*, en 3 actes; & *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 4, *la Dot*, Pièces en 1 acte; *le nouveau Doyen de Killerine*; & *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 4, la 4e représ. des *Coquettes dupées*, Com. en 1 acte; *l'Orphelin & le Curé*, en 1 acte; & *le Rendez-vous*, Opéra bouffon en 2 actes.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 4 Octobre,

de	200 liv.	2 l.	16 s.	4 d.
	300 liv.	4	4	6
	1000 liv.	14	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 278. MARDI 5 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

UN Journal Allemand offre les considérations générales suivantes : tous les événemens politiques sont liés étroitement ; on ne sauroit expliquer l'un sans remonter aux causes de l'autre. La guerre d'Amérique a porté un coup terrible à l'Angleterre, qui, sans trouver aucun ami, fut obligée de faire le sacrifice de ses belles & vastes possessions dans l'Amérique Septentrionale. On n'oublie pas aisément un pareil coup, & sur-tout en politique. L'Angleterre a dû attribuer à la France la perte qu'elle en a faite. On conçoit bien qu'elle a songé aux moyens de vengeance. Voici la marche de cette Puissance pour parvenir à son but. D'abord, elle a travaillé & réussi à détacher de la France, la Hollande dont elle avoit besoin, à cause de sa Marine. Du vivant de Frédéric-le-Grand, elle ne put rien entreprendre sur le Cabinet Prussien, parce que ce Monarque n'avoit pas grande confiance dans le Cabinet Britannique ; ses ouvrages l'attestent suffisamment. Mais aussi-tôt après sa mort, l'Angleterre a su s'emparer du Cabinet de Berlin, & l'enchaîner à ses projets. Le premier de ses desseins fut d'abattre les Patriotes Hollandois ; mais elle craignit l'entremise de l'Autriche & de la France. Pour écarter ces Puissances, sa politique se tourna vers Constantinople ; on insinua au Divan, fatigué des entreprises & des hauteurs de la Russie, qu'il étoit tems de lui déclarer la guerre, puisqu'en pleine paix il essuyoit des pertes telles, que des hostilités auroient eu peine à les faire éprouver..... Ce moyen réussit ; la guerre fut déclarée : l'Autriche y prit part, & la France, abaissée par la mollesse de sa Cour, énervée par les déprédations de ses Ministres, devenue enfin incapable de protéger des hommes libres, malgré les promesses réitérées de son Gouvernement, se vit obligée de renoncer au noble & inutile projet de soutenir les Patriotes Bataves. L'alliance de la Russie & de l'Autriche donnoit de l'ombrage aux Cabinets de Berlin & de Londres ; les progrès des armes de ces deux Puissances alliés l'augmentoient ; le Cabinet de Londres trouvoit un surcroît de mécontentement dans le traité de Commerce fait entre la Russie & la France Il fallut donc songer à de nouveaux moyens pour faire une diversion au succès des armes des Alliés, & pour rendre inactives toutes ces alliances. L'or de la Prusse & sur-tout celui de l'Angleterre achetèrent cette alliance & soutinrent des armemens qui convenoient d'ailleurs à un Roi desireux de prévenir des dissentions intestines, & d'occuper au dehors l'agitation des esprits. L'état intérieur de la France empêcha cette Puissance de suivre le systême d'équilibre, & de déployer ses forces en faveur de ses Alliés, la Porte-Ottomane, l'Autriche & la Russie..... La paix se fait aujourd'hui entre les Puissances belligérantes, & les Cabinets de Londres & de Berlin jouent le rôle de Dictateurs. On voit clairement, par la marche de la Cour de Londres, qu'elle vouloit écarter par-tout l'influence françoise. Les faits qui se sont passés sous nos yeux décident la question, & prouvent en même tems que les événemens tout seuls ont plus encore accompli que favorisé cette entreprise. Encore que la paix se prépare dans le Nord par ses soins, cette Puissance, qu'on ne sauroit trop suivre de près dans la marche de sa politique, est en grand armement ; le motif connu est une petite querelle avec l'Espagne, mais cet objet peut-il être assez puissant pour déterminer l'Angleterre à un déploiement de forces si considérable ?

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 Septembre.

De nouveaux avis de Portsmouth nous apprennent que, depuis le 24, le *Duke* de 98 canons, le *Berwick*, l'*Hector* & le *Warrior* de 74 chacun, le *Stately* & le *Ruby* de 64, ont été mis en commission & ajouté au reste, ainsi que sept Frégates, tirées des chantiers de Constructeurs particuliers, que le Gouvernement emploie partout où il s'en trouve, pour accélérer l'ouvrage. La *Britannia*, de 110 canons, est attendue sous peu de jours de Blackstokes, où elle prend ses poudres.

On ne peut guère douter que l'activité de ces préparatifs, le redoublement de tant d'efforts ne soient en grande partie motivés par le rapport de l'insulte faite au Pavillon Brittannique dans la personne du Capitaine Mac-Donald, & par les clameurs de la Nation, particulièrement du Corps de la Marine, tant Royale que Marchande. Le Conseil privé continue de prendre, sur ce sujet, les informations les plus amples ; on a porté la précaution jusqu'à envoyer chercher les Matelots qui avoient formé l'Equipage du *Trelawney-planter*, à bord des différens Navires sur lesquels ils avoient été distribués à leur arrivée ; mais un nouvel incident vient d'enflammer encore davantage les esprits, & d'aiguillonner l'activité du Gouvernement.

On se rappelle que, peu de tems après la date des déclaration & contre-déclaration signées à Madrid, le cabinet de Saint-James avoit expédié à M. Fitz-Herbert un courier chargé de rapporter l'*Ultimatum* de l'Espagne. Ce Courier du cabinet, attendu depuis longtems avec une impatience inexprimable, au lieu d'*Ultimatum* décisif, n'a apporté qu'une réponse vague & indéfinie du Comte de Florida Blanca, qui, forcé de tirer quelque chose pour colorer les délais & les subterfuges de sa Cour, s'est déterminé enfin à déclarer à notre Ambassadeur que le Roi son maître ayant mûrement examiné la nature des demandes formées par la Cour de Londres, frappé de leur importance & des suites de la transaction proposée, n'a pu prendre sur lui une décision si délicate, sans prendre le conseil de sa Noblesse qu'il se propose de consulter.

COLONIES FRANÇOISES.

« Permettez-moi, Monsieur, de répondre à la lettre des Députés de la ville de S. Pierre, imprimée dans le n°. 272 du Moniteur.

» La Colonie de la Martinique est divisée en vingt-sept Paroisses. Vingt ont desiré la continuation de l'Assemblée Coloniale, sept en ont voulu le renouvellement. Si M. Damas avoit influé sur cette majorité, *par des moyens irrésistibles*, comme l'assurent MM. Ruste & Corio, il n'y auroit eu qu'un vœu, puisque sept Paroisses ont eu la liberté de dire qu'elles vouloient une autre Assemblée ; on n'a donc pas employé de *moyens irrésistibles.*

» Trois mille quatre cens soixante-trois Citoyens actifs forment la population de cette Isle ; deux cens quarante ont signé une protestation contre l'Adresse de remerciment faite à M. Damas ; tous les Citoyens pouvoient donc la signer. Ce général a l'approbation de trois mille deux cens vingt-trois personnes, contre deux cens quarante.

» Comment MM. Ruste & Corio peuvent-ils affirmer que les deux tiers de l'Isle ont désavoué l'Assemblée Coloniale ? Ils pourront le faire croire, quand ils auront prouvé que le nombre sept forme les deux tiers du nombre vingt-sept, & deux cens quarante les deux tiers de trois mille quatre cens soixante-trois.

» Les Colons ont pu s'emparer de la Caisse Royale à la Martinique, mais non du Trésor Royal, puisqu'on n'a pas de Trésor, puisque le Roi est débiteur de la Colonie, puisque les planteurs sont obligés de payer de leur poche la station & les Troupes. Est-il de patriotisme moins équivoque que celui de ces Insulaires, qui paient une Marine employée à empêcher le commerce étranger ; un Régiment destiné à repousser ceux qui voudroient la conquérir ? Est-ce là desirer l'indépendance ? Est-ce vouloir rompre les liens qui les unissent à la Métropole ? Les Députés de S. Pierre ne cesseront-ils donc jamais de les calomnier ? Ces Messieurs sont les maîtres de regarder M. Foulon comme le sauveur de la Colonie, du monde même s'ils le veulent. Les Colons laissent à ceux qui disent connoître le bienfait, le soin de la reconnoissance ». BLANCHETIERRE-BELLEVUE, *Député extraordinaire de la Martinique.*

FRANCE.

De Nancy.

On n'a point fait connoître un fait qu'il est intéressant de faire connoître. Lorsque par un dévouement qui a obtenu les éloges qu'il a mérité, M. Désiles a été blessé ; il eut été massacré & foulé aux pieds sans les soins intrépides de M. Sloener, Garde-Citoyen de la Milice de Nancy, âgé de dix-huit ans, qui le premier a couru entre les deux feux, pour l'aider à se retirer & à se transporter dans la maison de M. le Curé de S. Fiacre. C'est un témoignage que M. Désiles lui a rendu, en présence de plusieurs Membres du Directoire, & dont il lui a donné un certificat authentique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

SÉANCE DU SAMEDI SOIR 1er OCTOBRE.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse dans laquelle le Peuple Avignonnois prévient d'un rassemblement de Troupes dans le Comtat d'Avignon & d'un amas considérable d'armes & de munitions.

Cette Adresse est renvoyée au Comité Diplomatique.

On annonce que l'Assemblée générale de Saint-Domingue se présente pour être introduite. Les Membres de cette Assemblée, au nombre de 80, ne pouvant être tous contenus dans la Barre, demandent qu'il soit permis à une partie d'entre eux d'entrer dans l'intérieur de la Salle.

Cette proposition est rejettée.

La Barre se remplit de ceux des Membre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue qu'elle peut contenir.

M. Valentin-Decullion porte la parole. — Ceux qui se dévouent au bonheur de leurs Concitoyens, doivent être préparés à tous les évènemens. L'Assemblée même des Représentans de la Nation n'a pas été à l'abri des revers ; elle les a supportés avec courage, & c'est ainsi qu'elle a mérité l'admiration du monde. Nous aussi, nous avons vu luire tour à tour des jours heureux & malheureux, dans la bonne fortune, comme dans la mauvaise : nous avons conservé un front modeste, un cœur calme, une bouche pure..... Nous allons vous entretenir de la plus florissante de Colonies. Saint-Domingue a 300 lieues de côtes ; elle renferme 40 mille habitans Blancs, 20 mille affranchis, 300 mille Laboureurs Negres ; elle contient dix Villes & un plus grand nombre de Bourgs. Tous les François qui sont venus parmi nous ont éprouvé les effets de l'hospitalité la plus touchante ; ils ont tous reconnu notre humanité..... Mille vaisseaux viennent annuellement dans nos Ports ; ils emportent les trésors de notre culture, en échange du superflu de la Métropole. Ce pays si digne d'être heureux, a constamment gémi sous le joug du despotisme. La vexation des Généraux, les dilapidations des Intendans, les violences d'Etats-Majors, hautains conspiroient avec des Ministres despotes ; contre la splendeur de la Colonie & la félicité des Colons. Les simples Lettres de ces Ministres étoient des Loix.....

La nouvelle de la Révolution de France nous avoit remplis d'espoir & de joie ; mais un Mémoire perfide du Ministre Lalozerne, annonça que nous voulions demeurer sous l'ancien régime, comme si nous avions pu refuser le bonheur quand nous en voyons luire l'espérance. Présent, ce Ministre nous a opprimés ; absent, il nous a accablés encore par sa désastreuse influence, par ses ordres. M. Duchilleau nous fit défense de nous rassembler en nombre supérieur, à cinq. Ce fut la seule faute de cet homme vertueux, dont nous regretterons long-tems l'administration paternelle. Qu'il vienne parmi nous, il y recevra l'hommage de notre reconnoissance, il y retrouvera le souvenir de ses vertus. Trois Assemblées Provinciales s'étoient formées au Nord, au Sud & à l'Ouest ; elles reconnurent la nécessité d'une Assemblée générale, qui fut convoquée à Saint-Marc, non sur le plan perfide du Ministre ; plan dont l'Assemblée Nationale n'avoit pas connoissance, mais par des élections libres. Au mois d'Avril 1790, l'Assemblée générale de Saint-Marc commença ses travaux. Pour lutter contre le Pouvoir arbitraire, elle se déclara permanente. Son premier acte fut une Adresse à l'Assemblée Nationale & au Roi. Elle confirma provisoirement le Conseil Supérieur du Cap ; cette confirmation étoit demandée par une grande Province ; elle réforma des abus dans l'Ordre judiciaire : l'avantage de ses Commettans étoit l'unique but de ses travaux.

L'Assemblée générale de S. Marc ; la confiance & l'estime des Colons en fut le prix : cependant il se forma contre elle une coalition peu nombreuse, composée des agens du Pouvoir exécutif, qui craignoient pour leur autorité funeste, des personnes attachées à l'ordre judiciaire, qui voyoient avec peine attaquer les abus dont elles vivoient ; enfin, de quelques Négocians dont les intérêts ne sont pas toujours unis à ceux de l'utile cultivateur. Le Général vint dans le sein de l'Assemblée générale de S. Marc : il y fut reçu avec respect, avec joie ; mais les ennemis de la Colonie craignirent les avantages qui pouvoient résulter de cette réunion : il partit subitement, & l'on aigrit facilement les esprits. M. Peynier est un homme foible, incapable de tenir les rênes de l'Administration d'un grand Pays, & toujours à la merci des conseils de ceux qui l'entourent...... Les Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars, portèrent l'allégresse dans la Colonie : par le premier, vous reconnoissiez l'impossibilité d'appliquer au-delà des Mers, & la déclaration des Droits, & l'institution décrétée pour le continent. Vous nous invitiez à proposer aux Représentans de la Nation & au Roi, la Constitution que nous croirions convenir à nos contrées. L'Assemblée générale de St. Domingue pose les bases de la Constitution de la Colonie, & soumet formellement son travail à votre approbation.

Par ce Décret, en date du 28 Avril, elle réclame une portion du Pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de S. Domingue. Les Instructions du 28 Mars exigeoient qu'il fût fait une nouvelle convocation des paroisses, l'Assemblée générale s'est empressée de se soumettre à cette disposition : elle invita ses Commettans à exprimer leur vœu. Fière de leur confiance, elle renonçoit cependant sans peine aux pouvoirs qui lui avoient été transmis, si elle n'obtenoit cette confiance entière. La très-grande majorité des Paroisses confirma l'Assemblée générale de Saint-Domingue. Ce fut un coup de foudre pour les Agens du Pouvoir exécutif ; ils avoient fait voter contre nous le Régiment en garnison au Port-au-Princ. Alors se manifesta la diffidence de l'Assemblée Provinciale du Nord. Nous nous serons vengés de cette Assemblée, quand nous l'aurons fait connoître ; elle est composée de quelques Negocians, des personnes attachées à l'Ordre judiciaire, & l'on y distingue à peine un petit nombre de Cultivateurs. Sur vingt-six Paroisses qui se trouvent dans la Dépendance, trois ou quatre seulement, & la ville du Cap, lui ont conservé leur confiance ; le reste s'est uni à nous. L'Assemblée générale envoya des Commissaires à l'Assemblée Provinciale du Nord, pour rapprocher les esprits. Un premier succès les rendit redoutables ; une Lettre-de-cachet les exila de la ville du Cap & de la dépendance. Les instructions du 28 attribuoient les finances à l'Assemblée générale ; l'Intendant fut appellé, il refusa de paroître ; toute la Colonie réclamoit des Municipalités. Elles furent créées, conformément à vos Décrets, avec les légers changemens que les localités exigeoient. C'est alors

que les Agens du pouvoir exécutif perdent tout espoir ; ils intriguent pour dissoudre l'Assemblée. Un renfort leur survient ; le Colonel Mauduit, qui s'étoit signalé par des propos extravagans contre la Révolution, plein d'un voyage qu'il venoit de faire en Italie, arrive ; il brave l'Assemblée par des Lettres menaçantes, il fait armer les forts, il enivre les Soldats pour les rendre parjures ; il leur fait, au milieu de ces orgies, prêter, dans leurs casernes, un serment ténébreux.

Alors se forma un Corps de Volontaires, composé d'hommes attachés à quelques Négocians & à l'Ordre Judiciaire. Ainsi les forces des ennemis de la régénération s'augmentèrent. L'Assemblée Générale ne put méconnoître leurs desseins pervers ; elle envoya des Commissaires à M. Peynier. Cette démarche fût inutile & l'appareil de la guerre fût déployé. Que faire alors ? Il falloit sauver la Patrie ; il n'étoit qu'un moyen. L'Assemblée Générale le saisit, & pour faire tomber les armes qui menaçoient la Colonie, elle licencia les Troupes ; elle en prit à sa solde. Le salut du Peuple commandoit impérieusement ces mesures qui, pour être légitimes, n'avoient pas même besoin du succès. D'après vos instructions du 28 Mars, nous étions autorisés à nous occuper des subsistances : le pain manquoit, toutes les Paroisses réclamoient ; M. Peynier n'avoit aucun égard à ces réclamations ; un Décret de l'Assemblée Générale intervint.... Le désastre qui menaçoit la Colonie étoit près d'éclater. Dans la nuit du 29 au 30 Juillet, M. Mauduit marche vers le Port-au-Prince, à la tête de ses Troupes, & au mépris de vos Décrets, sans aucune réquisition, un détachement environne l'Eglise pour empêcher les Citoyens de sonner le tocsin & de se rassembler ainsi pour une légitime défense ; un autre détachement s'empare du magasin où sont rassemblées la poudre & les armes. Des lettres arrivées de France & adressées au Général, avoient apporté la joie ; quelques Citoyens paisibles, reunis au corps de garde national, lisoient ces Dépêches ; un troisième détachement, commandé par le Colonel Mauduit & précédé par deux pièces de canons chargées à mitraille, s'avance vers le corps de garde national.

Les Citoyens surpris attendent leur sort. Ce Détachement fait une décharge à laquelle les Citoyens répondent. Plusieurs hommes périsent de part & d'autre. Nos Concitoyens sont dispersés & fuient, tandis que leurs assassins, au bruit d'une musique militaire, parcourent une Ville désolée, dont les habitans désespérés abandonnent leurs foyers & se répandent dans les campagnes. Un des assassins témoignoit son regret de ce que le sang avoit trop peu coulé. Il écrivoit : « malheureusement le canon n'a pu se pointer assez haut ». En apprenant ces horribles nouvelles, les habitans de Saint Marc prennent les armes & veulent marcher au Port-au-Prince. L'Assemblée les contient : c'étoit son premier devoir. Le Général pressé par des conseillers perfides, proclame la dissolution de l'Assemblée Générale. Dans cet état que devoit faire cette Assemblée ? Le Général méprisoit tous vos Décrets ; parjure & barbare envers la Patrie, il avoit rompu tous les liens qui l'attachoient à nous ; le peuple reprenoit ses droits & l'Assemblée prononça la destitution de M. Peynier.

Les Paroisses du Nord, celles du Sud s'avancent au secours de leurs Représentans. Le vaisseau *le Léopard* paroit. La justice lui doit autant d'éloges que la reconnoissance. Alors avec ce secours puissant & entourés de nos Concitoyens, étincelans de rage & accourant de toutes les extrémités de l'Isle, notre force étoit bien supérieure à celle de nos ennemis ; nous pouvions les attaquer ou les attendre, mais le sang auroit coulé, le sang de nos amis & de nos frères...... En ce moment, un saint enthousiasme nous a élevé au-dessus de nous-mêmes, nous nous sommes arrêtés à une résolution qui, peut-être, demandoit un grand courage, & qui nous commandoit le plus pénible sacrifice. Abandonnant tout-à coup nos femmes, nos enfans, nos propriétés, nous nous sommes réunis sur le vaisseau *le Léopard* qui, dans cette occasion mémorable, a si bien mérité de la Patrie. Baignés des larmes de nos Concitoyens, nous sommes partis pour venir demander justice au sein de la Nation même.

Un semblable dévouement ne sera pas perdu ; nous nous croirions coupables de douter de notre succès, puisque le sort de notre Colonie est tellement lié à celui de la Métropole, que notre cause est celle de la France entière. A bord du *Léopold*, nous avons écrit à la Municipalité de Saint-Marc ; nous avons fait une adresse aux Paroisses, & nos adieux à nos concitoyens ont été des exhortations à la patience & à la paix. L'espoir, la certitude même que ces exhortations ne seroient pas inutiles, nous a soutenus pendant notre traversée, & les yeux tournés vers la France, nous avons exprimé, dans deux adresses, nos sentimens pour l'Assemblée Nationale & pour le Roi. A notre arrivée à Brest, nous avons reçu l'accueil le plus touchant ; nous avons retrouvé des amis & des frères. Non, vous ne vous êtes pas trompés, généreux citoyens, nous sommes dignes de vos sentimens ; nous avons peut-être quelques droits à la reconnoissance de tous les François ! Tels sont les faits que cinq Députés de je ne sais quels Commettans, ont étrangement défigurés dans cette Assemblée. Après nous avoir calomnieusement accusés, ils vous ont adressé une priere perfide ; ils ont réclamé pour nous votre indulgence. Dépositaires du Despotisme, calomniez-nous, mais n'intercédez point en notre faveur ; cessez sur-tout de nous appeller vos freres, nous ne le sommes pas ; cessez de nous offrir votre amitié, nous la rejettons, & nous vous abandonnons à vos consciences & à l'ignominie de votre rôle.

Trois grandes vérités résultent, Messieurs, du récit que nous venons de présenter à votre sagesse. Première vérité. Nous représentons Saint-Domingue. Oui, la Colonie est ici ; elle est ici toute entière : nous sommes les Représentans choisis librement par la grande majorité de nos Concitoyens, confirmés par quarante-cinq Paroisses contre six. Seconde vérité. Nos opérations sont avouées par Saint-Domingue. Non-seulement nous représentons la Colonie ; mais nous apportons le vœu exprimé par nous, reconnu par elle ; toutes les Paroisses ont adhéré à tout ce que nous avons fait : jugez si nous avons droit à votre attention ! Ce n'est pas nous que vous allez approuver ou condamner, c'est la Colonie de Saint-Domingue. Troisième vérité. Toutes nos opérations sont conformes à vos Décrets : elles sont relatives à notre régime intérieur, à nos relations extérieures. Vous aviez reconnu qu'il devoit exister des différences entre notre Constitution & la vôtre ; votre Décret du 8 Mars déterminoit nos droits ; nous ne sommes pas allés au-delà, mais quand nous nous serions trompés, serions-nous coupables ?

Faites donc disparoître les mers qui nous séparent ; faites que, comme les Provinces de France, rapprochés de l'Assemblée Nationale & du Roi, notre Patriotisme puisse vous avoir pour guides ! Rien ne peut excuser les Agens du Pouvoir exécutif ; ils se sont couverts du manteau de l'Assemblée Nationale, ils se sont entourés de vos Décrets, & ils ont violé tous vos Décrets, ils ont dissout les Assemblées du Peuple, des Assemblées reconnues par vous, formées d'après vos Décrets. Sans requisition, sous le ridicule prétexte d'indépendance, & pour les vils intérêts du Despotisme, ils ont égorgé des Citoyens. Et l'on voteroit des remerciemens à nos assassins ! C'est alors que la Colonie seroit perdue ; le désespoir s'empareroit de nos frères ils consentiroient à être pauvres, ils seroient invincibles. On vous parle de rétablir la paix. Nous garantissons que tout est calme ; nous avons supplié nos Concitoyens d'attendre avec patience : ils attendent votre justice : ils ne l'attendront pas en vain. Nous allons leur écrire que vous êtes sur le point de nous la rendre ; notre voix soutiendra leur résignation ; rien sur la terre ne peut nous ravir leur confiance. Ne précipitez donc rien ; un pays tout entier est venu se jetter dans vos bras : sa cause appelle toute l'attention de votre sagesse ; vous allez élever un Monument pour les siècles, vous allez graver la reconnoissance dans les cœurs. Nous vous avons dit la vérité ; nous en répondons sur nos têtes. Le Ciel a conservé nos Archives, nous vous offrirons la preuve de tout ; tous les faits que nous avons présentés, sont appuyés par des pièces que nous mettrons sous vos yeux & qui exigent un long examen. Voici nos conclusions :

Nous demandons que vous renvoyiez l'examen de notre affaire pardevant un Comité *ad hoc*, que nous vous supplions de rendre le plus nombreux qu'il vous sera possible ; que vous permettiez que des Commissaires, nommés par l'Assemblée-Générale, assistent au Comité créé *ad hoc*, pour lui offrir tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin ; qu'il soit également permis à l'Assemblée-Générale d'assister au rapport qui sera fait par le Comité *ad hoc*. Ces demandes sont trop légitimes pour ne pas être accueillis. Les momens que vous donnerez à notre cause, ne seront pas perdus, & les bénédictions du Peuple seront la récompense de votre sagesse.

M. le Président. L'Assemblée Nationale ne cherche pas à trouver des coupables dans des François ; son équité reconnue doit vous mettre à portée de savoir ce que vous devez attendre d'elle, & lui a prescrit les formes qu'elle a adoptées à votre égard : elle a entendu le récit des faits que vous venez de lui faire ; elle examinera les pièces, elle les pesera dans sa justice, & vous fera connoître ses intentions.

M. Barnave. Je demande que ce narré des faits soit remis sur le Bureau, pour servir de pièce dans cette affaire.

L'Orateur de la Députation. Empressé de paroître devant vous, nous n'avons pu rédiger par écrit le récit que je viens de vous présenter : je n'ai que ces notes sur lesquelles j'ai fait mon rapport. Nous ne perdrons pas un moment pour mettre en ordre ces faits signés par nous ; ils seront remis à l'Assemblée Nationale, puisqu'elle le desire.

La Séance est levée à neuf heure & demie.

SÉANCE DU LUNDI 4 OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne.

J'ose représenter à l'Assemblée Nationale, combien il est urgent qu'elle se fasse rendre compte de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 1er de ce mois, & sur-tout des pièces qui y étoient jointes. Je reçois de Brest des dépêches en date du 29 Septembre, qui m'annoncent que, malgré la prudence & les soins des Chefs, des Officiers Militaires, des Commissaires civils envoyés par le Roi, la fermentation des équipages ne se calme point. Je vous transmets copie d'une Lettre de M. Hector, relative au départ du vaisseau *la Ferme*, qui a mis enfin à la voile. J'ose supplier l'Assemblée Nationale de donner quelque attention au zèle, à la fermeté, à la sagesse de M. Rivière, Capitaine, & de M. Duclesmeur, Lieutenant de vaisseau, au soulèvement des Matelots, lorsqu'ils ont reçu ordre d'appareiller, à leur résipiscence postérieure, à l'aveu qu'ils ont fait spontanément que d'autres équipages les avoient travaillés à terre. On se hâte de congédier celui du *Léopard*, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi ; mais je trahirois mon devoir, en ne rendant pas compte d'un fait singulier dont m'instruit le Commandant de la Marine. Il m'annonce qu'on distribue à chacun des hommes licenciés une espèce de certificat, ou plutôt de Lettres-patentes, qu'on qualifie de Diplôme, & il me fait passer copie d'une de ces pièces, que je transcris.

Extrait des Registres de l'Assemblée-générale de la partie Françoise de S. Domingue.

« Au nom de la Nation, de la Loi, du Roi & de la partie Françoise de Saint-Domingue, aux Municipalités, à tous les bons François, & particulièrement à tous les habitans de cette contrée :

» Soit connu que le généreux Citoyen, Pierre Richeux, de Saint-Malo, Matelot à 21 liv., est un de ceux à qui la Nation est redevable du salut de la partie Françoise de Saint-Dominque. Le porteur du présent Diplôme doit s'attendre à trouver, dans les Municipalités, & particulièrement chez tous les habitans de la partie Françoise de Saint-Domingue, les secours en tous genres que son patriotisme peut se promettre de la reconnoissance des bons François & de la recommandation de l'Assemblée générale.

» Délivré par l'Assemblée-générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, en exécution de son Décret du 27 Août dernier.

» A bord du vaisseau *le Léopard*, surnommé *le Sauveur des François*, le 2 Septembre 1790 : par les 43 degrés 31 minutes de latitude Nord, & les 30 degrés 31 minutes de longitude ». D'AUGY, *Président*, BOURCET, *Vice-Président*, DENIX & DEAUBONNEAU. Pour copie, *signé*, HECTOR.

Il paroît de plus, par la Lettre de M. Hector, qu'il a été ou qu'il va être frappé une médaille, dont il ne me donne point la description, & que chacun de ces Marins s'attendent à la recevoir.

Je ne puis prévoir quel effet produiront ces diplômes & ces médailles dans les divers quartiers ou 480 hommes de mer vont se disperser. Il m'a paru par cette raison indispensable, de vous communiquer ce qui m'est mandé. L'Assemblée Nationale pesera dans sa sagesse s'il ne convient pas d'en faire prévenir les Municipalités & autres Corps administratifs, ou de rendre elle-même un Décret pour s'opposer, autant qu'il est possible, à la contagion de l'effervescence & du trouble qu'on veut éloigner de Brest, & qui se répandra peut-être subitement par ces moyens bizarres dans beaucoup de parties du Royaume.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres au Comité colonial & au Comité de la Marine, chacun pour ce qui les concerne ; elle décrète qu'il sera donné des ordres à la Municipalité de Brest, afin d'empêcher la distribution des médailles.

Un de MM. les Secrétaires annonce qu'il a été déposé ce matin sur le bureau une pétition des Mariniers, qui demandent la suppression de certains droits exigés au passage de certains ponts & pertuis.

Cette pétition est renvoyée au Comité Féodal.

M. Gossin. Les discussions se sont élevées entre les villes de Pau & celle de Navareins, Département des Basses-Pyrénées, pour la fixation du siége d'administration. La petite ville de Navareins est peuplée tout au plus de mille habitans ; elle a pour tous établissemens publics un château fort, un arsénal & un hospice de Capucins ; l'on n'y trouve ni poste, ni messageries, ni imprimerie. La ville de Pau, au contraire, est peuplée de quinze ou dix-huit mille ames ; elle a plusieurs édifices & établissemens publics. Malgré tous ces avantages, qui sembloient devoir fixer à part l'administration, Navareins a sollicité la préférence, & elle lui a été accordée. Cette décision contrarie ouvertement les principes.

Je les ai tant de fois invoquée sur cette matière, qu'il est inutile de les rappeller ; ce n'est pas dans des lieux, comme Navarreins, qu'il faut réléguer, ou plutôt exiler une Assemblée administrative ; on ne peut point, sans de grands inconvéniens, isoler des regards des hommes, regards nécessaires à des Dépositaires de fonctions publiques, ou pour soutenir leur émulation, ou pour surveiller leur zèle dans une carrière aussi délicate. Eloigner les Administrateurs des grands Théâtres, c'est les exposer au découragement & aux abus d'autorité ; il n'y a pas d'opinion publique dans les petites Villes, ou, s'il en existe, elle est petite comme son centre ; elle restreint l'intelligence & les lumières ; elle anéantit le patriotisme & le courage. On ne peut point, sans violer nos principes, la raison, ne pas fixer le Siége de l'Administration à Pau, dans le lieu de la naissance de Henri IV, qui fera encore le Domaine de Louis XVI ; la Nation & le Roi l'ont ainsi voulu ; & c'est ainsi que l'amour du Peuple réunit les bons Rois, malgré l'intervalle & des tems & des lieux ; le Libérateur de la Nation Françoise est présent à Pau par l'affection des Habitans, comme Henri IV l'est à tous les François par le souvenir.

Voici le projet de Décret que le Comité de Constitution vous propose. « L'Assemblée Nationale décrète 1°. que la Ville de Pau est le Chef-lieu de l'Administration du Département des Basses Pyrénées. 2° Que les Administrateurs élus seront tenus de s'y rendre, aux termes & aux délais prescrits par la Loi. 3°. Fait défense aux Electeurs de donner aucune suite aux

Arrêtés par eux pris, & leur enjoint de se conformer au Décret, sanctionné par le Roi ».

M. Pemartin réclame en faveur de Navarcins.

Le projet du Comité est adopté.

M. Dupont. Vous avez décrété, les 14, 15, 16, 20 & 21 Mars, qu'une Imposition qui seroit sur le pied de quarante millions seulement par année, seroit substituée à celle des Gabelles, & sur chaque Province; en raison proportionnelle de sa contribution précédente.

On a fait relever en détail tout ce qui a été versé par les Peuples dans les différentes Caisses des Gabelles en 1787, & la somme totale s'est trouvée de soixante seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cens trente-deux livres; c'est presque le double de ce que vous avez demandé en remplacement.

Il avoit déjà été reconnu que la valeur réelle de la marchandise, indépendamment de l'Impôt, étoit inférieure de beaucoup à ce que coûtoient au Peuple les frais litigieux, les vexations, les gênes, la perte de tems & de travail qu'occasionnoit le régime des Gabelles.

Le soulagement général est donc véritablement dans la proportion de quarante à environ soixante-seize & trois cinquièmes.

Pour former le taux moyen de ce remplacement dans chaque Pays ci-devant de Gabelles, on est parti, comme vous l'aviez ordonné, de deux élémens, la consommation & le prix.

Un point de vue d'équité s'est présenté : lorsqu'il a fallu appliquer ces deux élémens à la fixation de la contribution dont on doit ordonner le paiement en chaque lieu; on a reconnu qu'il convenoit de former une masse totale de ce qui avoit été fourni par chaque grande division de pays où le sel étoit au même prix, attendu que, si l'on se fût arrêté à la consommation locale, on auroit soulagé les Départemens ou les Districts qui l'ont déjà été par les versemens frauduleux, & l'on auroit surchargé ceux qui n'ont jamais fait la contrebande : la fidélité à la Loi auroit ainsi été punie.

On a donc formé cette masse, & pour en appliquer la répartition aux diverses Provinces & aux diverses Villes, on a recherché tous les états de population; car on n'a pas oublié que la Gabelle n'étoit en elle-même qu'une capitation à-peu-près uniforme, puisqu'elle portoit sur la consommation d'une denrée de première nécessité : consommation au moins égale entre chaque tête; d'autant que le Sel étant presque le seul assaisonnement des mets du pauvre, il se trouve entraîné à le doser plus fortement.

Il y a un point commun entre tous les Départemens & les Districts qui furent autrefois les Provinces de Gabelles; ils sont tous obligés de donner à la Nation, pour les neuf derniers mois de 1790, l'indemnité que vous avez fixée, qui renferme un si grand soulagement, & qui, pour ces neuf mois, doit produire 30 millions, qui sont les trois-quarts de 40, comme neuf mois sont les trois-quarts d'une année; car dans les Départemens & les Districts où la Gabelle n'avoit éprouvé aucune atteinte, tels que la Bourgogne & une partie de la Champagne, dans le Pays de grandes Gabelles; l'Alsace, la Franche-Comté; & une partie de la Lorraine, dans le pays de Gabelles locales; & que tous les pays de petites Gabelles, à la seule exception du Roussillon, les contribuables ne doivent à l'Etat aucune indemnité pour le remplacement de la Gabelle, qu'à compter du premier Avril, où vous en avez fait cesser le régime. Mais dans les autres Provinces qui se sont affranchies, par le fait & par la force des insurrections, de la contribution aux Gabelles, malgré vos Décrets, qui avoient confirmé toutes les impositions subsistantes, pour être acquittées comme par le passé, jusqu'à ce que vous eussiez pouvu à leur remplacement, les Citoyens sont soumis, les uns par leur déclaration expresse, les autres par les plus simples règles de l'équité & de la confraternité sociale à indemniser le Trésor public de la perte qu'ils lui ont occasionnée. Ils doivent se trouver heureux de ce que vous n'avez évalué cette indemnité qu'à environ la moitié de ce que l'impôt aboli leur coûtoit précédemment, & qu'aux deux tiers de ce que l'Etat en retiroit. Vous auriez été en droit d'exiger que la totalité de ce que perdoit le Trésor public fût remplacé sous la nouvelle forme d'impositions par ceux qui, à main armée, s'étoient affranchis de l'ancienne, sans attendre que vous la supprimassiez, comme on vous y savoit disposés.

Vous avez compâti à la rigueur de leur position précédente. Oubliant l'irrégularité du procédé, résistant à la réaction qui auroit pu en résulter dans votre balance, & vous bornant à calculer ce qui pouvoit rapprocher de l'égalité qui doit être la première Loi des contributions : voyant enfin que vous pouviez trouver une ressource dans l'abolition & la conversion de plusieurs autres impositions que leurs formes inquisitoriales rendoient extrêmement accablantes, & que la Caisse de l'Extraordinaire, fondée par votre courage & votre génie, pourvoiroit à ce qui manqueroit encore pour couvrir l'appoint de vos sacrifices : vous vous êtes conduits, non pas comme des Législateurs sévères & des Financiers rigoureux, mais comme des Pères indulgens. Vous pouviez punir; vous avez supputé, & vous avez fait remise de la valeur des dix sols pour livre sur le remplacement des Gabelles, parce que vous été frappés de cette vérité, justement remarquée dans votre convention nationale, négligée avant vous dans le Conseil des Rois, que les sols pour livre avoient été une augmentation de surcharge qui rompoit l'équilibre de l'imposition.

Ainsi, toujours avec modération, toujours avec soulagement, mais avec la fermeté que vous devez au maintien des droits de toute la Nation contre la spoliation des deniers publics que nul Citoyen ne peut retenir par ses mains, en refusant l'impôt qui est une propriété indivise & commune de la Nation entière, vous avez dit & dû dire que l'indemnité de la Gabelle seroit payée par chacun, à dater du tems de la destruction effective de cet impôt dans sa Province.

Je vais vous faire lecture du 1er. article du projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des finances, a décrété & décrète ce qui suit.

Art. Ier. » Les diverses impositions établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 Mars, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers & du droit de la marque des cuirs, & pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons & sur les huiles, & des droits de circulation sur les huiles & savons, seront réparties conformément auxdits Décrets, entre les Départemens & les Districts qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces Droits ».

Cet article est adopté.

La discussion s'élève sur la question de savoir quelles seront les bases de la répartition. — Le Comité pense que ce doit être la population.

M. Gautier, dit Biauzat. Vos Décrets du mois de Mars dernier, vous indiquoient deux mesures :

1°. La répartition de l'impôt en remplacement de la Gabelle, fait entre les Départemens, au marc la livre de leurs impositions, tant directes qu'indirectes.

2°. La division de ce même impôt entre les Districts & les Municipalités, aussi au marc la livre de leurs impositions, eu égard à la proportion de la consommation.

Au lieu de cela M. Dupont vous propose, au nom du Comité des Finances, une répartition dont la population seroit la base. Cette population devant, d'après son projet de Décret, indiquer en chaque Département, la somme de contribution à laquelle ils seroient soumis.

C'est ainsi que votre Comité, ou quelques économistes qui parlent en son nom, voudroient vous faire écarter de vos principes. Je demande que la discussion soit interrompue, sur le projet qui vous est soumis par M. Dupont, & que le Comité des Finances soit chargé de proposer, dans trois jours, un Décret pour l'imposition de remplacement de la Gabelle, & autres impots indirects, supprimés par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21 & 22 Mars dernier, en conservant la proposition de la consommation, arrêtée par les Décrets, & qu'à cet effet, les états de consommation soient imprimés & distribués avec le projet de Décret, avant la discussion.

M. Prévôt présente les articles suivans : 1°. que la répartition de ce que chacune des anciennes Provinces, sujettes au droit de Gabelle doit supporter dans les 40 millions, sera faite au marc-la-livre de ce que chacune d'elles payoit, relativement à sa consommation & au prix du Sel; 2°. que les Directoires de chacune desdites Provinces, feront une masse du montant des impositions directes, réelles & personnelles, & des impositions sur les consommations perçues à l'entrée des Villes, & répartiront la somme de leur cotisation au marc-la-livre sur cette masse; 3°. que la portion de ladite somme, supportée sur les impositions directes, sera ajoutée par un simple émargement sur les Rôles en la présente année. 4°. Quant à la portion supportée par les consommations, elle sera divisée entre toutes les Villes, dans la proportion de ce que chacune d'elles consommoit de sel, & du prix qu'il s'y vendoit; & les Municipalités desdites Villes proposeront le mode qu'elle jugeront le plus convenable pour l'acquit de cette portion, conformément à ce qui est réglé par le Décret du 22 Mars dernier, sanctionné le 5 Avril suivant.

Sur les observations, faites par M. Dumetz, l'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. Treilhard présente la suite des Articles sur les traitemens des Religieuses.

Après une légère discussion, ils sont adoptés, ainsi qu'ils suivent.

TITRE III.

Des Chanoinesses séculières.

ART. I. « Toutes les Chanoinesses, dont les revenus n'excèdent pas la somme de 700 livres, n'éprouveront aucune réduction. Celles, dont le revenus excèdent ladite somme, auront 1°. 700 livres, 2°. la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 1500 liv.

II. » La masse des revenus sera formée, déduction faite des charges, d'après les principes & de la manière prescrite par les articles XXII, XXIII & XXIV du Décret du 24 Juillet, sur le traitement du Clergé actuel.

» III. Les Chanoinesses qui justifieront avoir fait construire à leurs frais leur maison d'habitation, continueront d'en jouir pendant leur vie, sous la charge de toutes les réparations.

» IV. L'article XXVII du Décret du 24 Juillet, concernant le traitement du Clergé actuel, sera exécuté à l'égard des Chanoinesses; en conséquence, dans les Chapitres dans lesquels des titres de fondation ou donation, des Statuts homologués par Arrêt ou revêtus de Lettres-patentes duement enregistrées, ou un usage immémorial donnoit à l'acquéreur d'une maison canoniale, soit à celles des Chanoinesses, à elles, à ses héritiers ou ayant-cause, un droit à la totalité ou partie du prix de la revente de cette maison, ces titres & statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, & l'usage immémorial sera suivi comme par le passé, conformément aux conditions & de la manière prescrite par ledit article XXVII du Décret de Juillet dernier.

V. » Dans les Chapitres où les revenus sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, le sort de chaque Chanoinesse sera déterminé sur le pied de ce dont elle jouit actuellement; mais en cas de décès d'une ancienne, son traitement passera à la plus ancienne de celles dont le traitement se trouvera inférieur, & ainsi successivement, de sorte que le moindre traitemen sera le seul qui cessera.

VI. » Les jeunes Chanoinesses, appellées communément les nièces aggrégées ou sous toute autre dénomination, qui ne devoient avoir de traitement qu'après le décès d'une ancienne ou tante, jouiront de ce traitement à l'époque dudit décès.

VII. » Les Abbesses inamovibles, dont le revenu n'exède pas la somme de 1000 livres, n'éprouveront aucune réduction; celles dont le revenu excède ladite somme, jouiront, 1°. de la somme de 1000 liv.; 2°. de la moitié du surplus, pourvu que le tout n'excède pas 2000 liv., après le décès des Abbesses titulaires, jouiront du même traitement.

VIII. » Les Chanoinesses, dont les revenus anciens avoient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouve suspendu en tout ou en partie, par la jouissance réservée aux Titulaires des Bénéfices supprimés & unis, recevront, au décès des Titulaires, une augmentation de traitement, proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter les traitemens au-delà du *maximum* déterminé par le présent Décret.

IX. » Les Abbesses & Chanoinesses seront payées de leur traitement, à compter du 1 Janvier prochain, par les Receveurs des Districts dans lesquels elles résideront, ainsi & dans la forme qui a été réglée par les Articles XL & XLI du Décret du 11 du mois d'Août sur le traitement du Clergé ».

On fait lecture d'une lettre de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. — En voici l'extrait. « Vous aviez décrété que le rapport de l'affaire des Colonies vous seroit fait aujourd'hui, & vous avez encore prolongé l'ajournement; ou vous nous regardez comme formant l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue; ou vous croyez le contraire. Il est important pour la France, pour la Colonie & pour nous, que vous examiniez d'abord nos pouvoirs. Nous assurons que nous sommes véritablement l'assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue; & si cela est, nous avons droit de nous plaindre du décret qui nous mande à votre suite. (Il s'élève des murmures). Nous gardons le silence sur l'accueil que vous nous avez fait. Les apologistes de nos oppresseurs ont reçu une faveur qui ne nous a point été accordée. Nous sentons toute l'élévation de notre caractère. (Les murmures recommencent). Nous prouverons que nos décrets sont justes, d'après vos propres instructions. Nous vous prions de suspendre votre délibération, & de discuter d'abord ces deux questions : les Membres qui se disent l'assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, le sont-ils effectivement? Le Décret rendu par cette Assemblée, le 28, doit-il être accepté? Daignez, au nom de votre propre gloire, ne pas nous négliger ».

M. Alexandre Lameth. Je pense que, malgré le manque de convenance qui domine dans toute cette lettre, elle doit être renvoyée au Comité colonial; je pense aussi que nous ne devons pas retarder l'ordre du jour, ainsi que nous le dicte l'Assemblée ou la soi-disante Assemblée de la partie Françoise de Saint-Domingue.

La lettre est renvoyée au Comité colonial.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Convocation des Citoyens actifs de la ville de Paris, pour parvenir à l'élection des Juges. Du jeudi 30 Septembre 1790.

Le Procureur de la Commune de Paris, faisant, en cette partie, les fonctions de Procureur Syndic, à lui déléguées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Août dernier, sanctionné par le Roi le 29 du même mois, transcrit sur les registres de la Municipalité, imprimé, publié & affiché, convoque tous les Citoyens actifs de cette capitable, pour *le Lundi 11 Octobre* prochain, huit heures du matin. En conséquence, les requiert de se rassembler ledit jour & à ladite heure, dans le lieu ordinaire des Assemblées de leurs Sections respectives, pour, étant réunis en Assemblées primaires, conformément aux dispositions de la section première du Décret du 22 Décembre 1789, & en exécution dudit décret du 25 Août dernier, procéder :

A la nomination des Electeurs qui doivent faire l'élection des Juges, dont les six Tribunaux à établir pour la Ville & le Département de Paris seront composés.

Le nombre des Electeurs sera incessamment indiqué par le Procureur de la Commune de Paris, qui, d'après le nombre réel & effectif des Citoyens actifs de toute la Ville & de tout le Département de Paris, déterminera combien il devra en être nommé par chaque section de la capitale, & par chaque canton du Département.

Il sera de suite fait une convocation pour parvenir à l'élection des Juges de paix & des notables, destinés à faire les fonctions d'Assesseurs du Juge de paix.

Les Electeurs qui seront nommés pour procéder à l'élection des Juges, feront aussi l'élection des Membres des Corps administratifs.

Les Citoyens répondront au vœu de l'Assemblée Nationale & du Roi, en mettant la plus grande célérité dans cette opération & dans celles qui leur seront successivement indiquées. Fait au Parquet de la Commune le 30 Septembre 1790. *Signé* BOULLEMER.

L'Assemblée des Représentans a, le 24 Septembre dernier, fait afficher un placard, portant que, pour prouver à la Capitale & à toute la France, que l'Arrêté du 30 Septembre 1789, relatif à la *gratuité* des services des Administrateurs a été entièrement exécuté, chacun des Représentans de la Commune, tant ceux qui ont donné leur démission que ceux qui sont en activité; les 60 Administrateurs, M. le Maire, M. le Commandant Général, se rendront dans leur Salle, pour y être nominativement appellés, & par chacun d'eux affirmer sur leur honneur n'avoir jamais, à raison des fonctions de Mandataire de la Commune, reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la Commune, ni des Agens du Pouvoir exécutif, ni de personne, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception cependant des simples déboursés justifiés nécessaires.

De plus les Présidens des 48 Sections, & les Présidens des Comités des soixante Districts, ont été invités à venir siéger à cette Séance, comme intéressant l'honneur de la Commune.

Le Conseil de Ville de son côté, a cru devoir publier ses intentions & ses principes, dans un Arrêté qu'il a fait afficher & dont nous allons rapporter l'extrait.

Extrait du Registre du Conseil de Ville, du Mardi 28 Septembre.

Lecture faite au Conseil, par un de ses Membres, d'un imprimé ayant pour titre, *Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris : Extrait du Procès-verbal du 24 Septembre 1790*; ledit imprimé, signé l'Abbé FAUCHET, *Président*; LETELLIER, BALLIN, DESPREZ, CAVAGNAC, COUSIN, *Secrétaires*; portant « que, le Jeudi 30 Septembre; M. le Maire, & M. le Commandant Général, & les Administrateurs provisoires se rendront à l'Assemblée indiquée par cet Arrêté, pour affirmer, chacun individuellement, & sur son honneur, avoir fidèlement exécuté l'Arrêté du 30 Septembre 1789; en conséquence n'avoir jamais reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la Commune, ni des Agens du Pouvoir exécutif, ni de quelqu'autre personne que ce soit, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception des déboursés nécessaires ».

Le Conseil persistant dans ses Arrêtés des 14 & 16 de ce mois, relativement à la reddition des comptes à la Municipalité définive.

Déclare *unanimement* qu'il n'est acun de ses Membres qui ne soit prêt à faire tel serment qui seroit prescrit par une autorité légitime; mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux, que de faire au gré des personnes qui n'ont pas droit de l'ordonner; que ce droit n'appartient qu'à la Loi, qu'ainsi aucun de ses Membres n'est tenu de faire le serment énoncé dans ledit Imprimé. (*Article de M. Peuchet*).

TRIBUNAL DE POLICE.

Ordonnance qui défend, 1°. à tous colporteurs de livres ou papiers publics, de crier & vendre sous les Galeries & dans le Jardin du Palais-Royal, à peine, contre ceux qui ne justifieroient pas d'un domicile certain, de *six livres* d'amende par chaque contravention, payable sans déport au Comité du District, & dont le Trésorier comptera au Receveur des amendes du Tribunal de Police, & contre les domiciliés de la même amende qui sera prononcée par le Tribunal de Police, sur les procès-verbaux qui seront dressés de la contravention, d'une amende de *cinquante livres*, en cas de récidive, exigible dans les mêmes formes, & d'un mois de prison pour la troisième fois.

2°. Fait pareillement défenses à tous vendeurs de marchandises & denrées, autres que ceux qui ont des locations dans le Palais-Royal, d'y vendre & débiter leurs marchandises ou denrées, à peine de cinquante livres d'amende, payable comme ci-dessus, pour la première contravention, & de *cent livres* d'amende pour la seconde.

3°. Enjoint à la Garde qui sera préposée pour l'exécution de la présente Ordonnance, de visiter fréquemment les Billards & autres maisons de jeux établis sous les galeries du Palais Royal; &, dans le cas où l'on y joueroit à des jeux prohibés, d'en faire sortir sur-le-champ les joueurs, d'en faire leur rapport dans le jour au Comité du District de Saint-Roch, où il en sera dressé procès-verbal, lequel sera notifié à celui de qui les maîtres desdits jeux tiennent les boutiques à loyer, pour, sur l'envoi fait à M. le Procureur-Syndic, tant desdits procès-verbaux que du certificat de ladite notification, être par lui requis, & par le Tribunal de Police statué ce qu'il appartiendra.

4°. Enjoint pareillement à la Garde d'arrêter & conduire au corps de garde de la Garde Nionale établie au Palais-Royal, pour être de-là traduits au Comité tous ceux ou celles qui se permettroient, dans le jardin ou sous les galeries des indécences scandaleuses, lesquelles seront toujours punies de prison.

5°. Autorise aussi lesdites Gardes, & invite la Garde Nationale à arrêter, sur la déclaration de deux Citoyens connus & domiciliés, & faire conduire au Comité pour y être interrogées, toutes personnes qui se permettroient des motions ayant pour objet l'effusion du sang, & quelqu'acte de violence, ou la résistance active à l'exécution des Loix & Règlemens, comme aussi ceux qui feroient publiquement lecture d'écrits & libelles ayant le même objet.

6°. Seront pareillement arrêtés, & conduits audit Comité, tous ceux ou celles qui seront trouvés mendiant dans l'étendue des Jardin & Galeries du Palais-Royal, pour y être statué sur le rapport de la Garde, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale sur la Mendicité.

Invite le Comité de S. Roch, & M. le Commandant-Général, à tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, chacun en ce qui le concerne; à l'effet de quoi M. le Commandant-Général est autorisé à donner les ordres nécessaires pour l'établissement du Corps-de-Garde, & du poste demandé par les Habitans du Palais-Royal.

Fait à l'Hôtel de la Mairie le 25 Septembre 1790.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

La Chambre criminelle de ce Tribunal, vient de condamner le nommé *Chevret* à 3 ans de galères & à la marque, comme atteint & convaincu d'avoir été trouvé saisi d'un objet volé & de 11 fausses clefs.

Raynet, constitué prisonnier au Châtelet, le 30 Septembre, pour avoir porté à son oncle un coup de pistolet, est mort la nuit suivante empoisonné avec de l'arsenic.

La Chambre du Conseil n'a point pris ses vacances à l'ordinaire le 25 Septembre, elle a prorogé sa tenue jusqu'au 30, pour la plus grande expédition. Cette Chambre a jugé dans le courant de Septembre 168 affaires.

On va rapporter incessamment les informations dans l'affaire de M. Bonne-Savardin, relatives au crime de lèse Nation dont il est prévenu, & à son évasion.

LIVRES NOUVEAUX.

DISCOURS sur l'éducation de M. le Dauphin & sur l'adoption, par Madame *de Brulart*, ci-devant Madame *de Sillery*, Gouvernante des Enfans de la Maison d'Orléans. A Paris, chez MM. *Onfroi*, rue Saint-Victor, & Née de-la-Rochell, rue du Hurepoix, n°. 13, *in*-8°. de 72 pages.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

La sollicitude que témoigne M. Lafont, dans le N°. 167 du Moniteur, sur les frais auxquels s'exposent les Municipalités, en envoyant des Députés extraordinaires à la suite de l'Assemblée Nationale, cessera, lorsqu'il sera informé qu'il n'y en a pas un seul, dont le domicile soit fixé à Paris, qui reçoive des honoraires. — Que l'étonnement que doit inspirer le prétendu nombre de 700 Envoyés, pour porter des réclamations à l'Assemblée, se changera en une douce joie dans l'esprit des Patriotes qui aiment à voir régner la paix entre les Corps administratifs, lorsqu'ils apprendront qu'il ne reste presque plus de Députés étrangers à Paris, depuis que l'Assemblée a rejetté toutes les demandes contraires aux Décrets qui ont placé les Tribunaux, & que les Administrateurs de Départemens sont les seuls Juges des réclamations des Municipalités, & que, quant aux soins & aux frais de correspondance, MM. les Députés à l'Assemblée Nationale ont bien voulu, dans l'occasion, partager les premiers, & leur épargner souvent les autres. A. *Député extraordinaire d'Auch.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 5, *Evelina*; & le Ballet *du Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 5, *les Femmes savantes*, Com. en 5 actes; & *le Cocher supposé*, en 1 acte. Samedi 9, au profit de Mme la veuve de *J. Jacques Rousseau*, *Gustave*; & *Pigmalion*.

THÉATRE ITALIEN Auj. 5, Spectacle demandé, la 44e représ. de *Raoul Sire de Créqui*; & la 16e des *Rigueurs du Cloître*. Dem. 6, *Alexis & Justine*. En attendant la 1re représ. de *Vert-vert*, Divertissement nouv. en un acte, en prose, mêlé d'Ariettes; & la 10e représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 5, *Jean Lafontaine*, Com. en 2 actes; & *l'Isle enchantée*, Opéra Franç. en 3 actes, de M. *Sedaine*, musique de M. *Bruni*, dans lequel M. *S. Aubin* jouera le rôle du *Comte*. Dem. 6, *l'Italiana in Londra*. Jeud. 7, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 5, *Emilie & Constance*; & *le Médecin malgré tout le monde*, Com. en 3 actes. En attendant *le Corrupteur*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*, Auj. 5, la 19e représ. des *Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 5, à la Salle des Élèves, *la Solitude*; *la Ruse d'Amour*; la 3e représ. du *Retour de l'Inconstant*, Com. en 1 acte, & *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 5, *Madame des Travers*; *les Amans voleurs*, Pièces en 2 actes; *le Prétendu sans le savoir*, en 1 acte; & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 5, *la Confédération Nationale*; *Adélaïde*; *la Mariée de Village*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 5, la 5e représ. des *Coquettes dupées*; *le Seigneur d'à-présent*; & la 2de représ. *d'Hélène & Pauline*, Com. en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$50\frac{3}{8}$.	Cadix	16 l. 4 s.
Hambourg	210.	Gênes	$103\frac{1}{2}$.
Londres	$25\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{2}$.	Livourne.	$110\frac{1}{2}$.
Madrid	16 l. 5 s.	Lyon, *Août*,	$1\frac{1}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourse du 4 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020.$22\frac{1}{2}$.25 30.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties.	1789.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	750. s. $8\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	575. s. 11 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance.	9.$10\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$4\frac{3}{8}$.$3\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{5}{8}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	1.$1\frac{1}{2}$. s. $6\frac{1}{4}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin.	$772\frac{1}{4}$.$\frac{5}{8}$. s. 8.$7\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties.	1 perte.
Bulletins	$66\frac{1}{4}$.
Idem sortis.	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnoissances de Bulletins.	
Idem sorties.	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Empr. de Nov. 1787.	
Lots des Hôpitaux.	1 perte.

Caisse d'Esc.	3480.83.84.
— Estampée.	
Demi-Caisse.	1740 43.
Quitt. des Eaux de Paris	
Ac. n des Ind. 920.25.23.25.24 25,26.27.26 25.24.23.22 23 24 25.	
Assurances contre les Incendies.	455 60.
Idem à vie.	405.10.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 5 Octobre.

		l.	s.	d.
De	200 liv.	2	16	8
	300 liv.	4	5	0
	1000 liv.	14	3	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18., qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. MERCREDI 6 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 21 Septembre.

L'ENTRÉE publique que la Princesse Royale de Danemarck a faite le 14 de ce mois, dans cette Capitale, a été des plus magnifiques. Cette Princesse est arrivée à sept heures du soir, au Château de Christiansbourg; le Roi l'a menée dans l'appartement qu'on avoit préparé pour elle, & où la Reine Douairière l'attendoit; l'Ambassadeur de Suède, les Princes Emile & Christien de Holstein, Sunderbourg & Wirtemberg, & les Ministres du Conseil d'Etat, y entrèrent successivement. Les Ministres Etrangers furent ensuite introduits & présentés par M. le Comte de Bernstorff.

A ces fêtes & à ces plaisirs de Cour, ont succédé quelques inquiétudes pour la santé de cette Princesse, elle a éprouvé un accès de fièvre, à la suite duquel la rougeole s'est manifestée, il y a trois jours. Son état n'est point alarmant pour sa famille. Ce premier accident en a occasionné un autre qui auroit pu avoir des suites graves. Le lit de la Princesse Royale est placé sur un parquet un peu plus haut que celui de la chambre. La Reine Douairière qui avoit été la voir, ayant oublié, en se retirant, qu'il y avoit une marche à descendre, est tombée à la renverse & s'est évanouie pendant quelques minutes. Les secours les plus prompts ont bientôt dissipé les premières alarmes que cette chûte avoit occasionnées.

Le Roi de Danemarck, à l'occasion de l'entrée publique de la Princesse, Royale sa belle fille, a donné le même soir l'Ordre, de *l'Eléphant*, à M. le Comte de Schimelmann, Ministre de son Conseil d'Etat & des Finances, à M. de Scheel, aussi Ministre du Conseil d'Etat & du Département des Douanes, & à M. de K[illegible], premier Amiral. S. M. Danoise a aussi créé 1[illegible] Chevalier de l'Ordre *de Dannebrog*, 8 Conseillers privés de Conférences, 7 Conseillers-privés, 4 Chambellans, 5 Conseillers de Conférences, 3 Conseillers d'Etat, 2 Veneurs de la Cour, 2 Gentilshommes de la Chambre & 4 Gentilshommes de la Cour. — La ville a été illuminée pendant trois nuits consécutives.

M. de Schlaaf, chargé des affaires du Roi de Suède, est mort ici le 19, des suites d'une opération qu'une forte hernie a obligé de lui faire.

SUEDE.

De Stockholm, le 20 Septembre.

Discours de S. M. Suédoise, à la Bourgeoisie assemblée dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville de Stockholm, le 30 Août 1790.

« Après avoir rempli mon premier devoir au pied de l'Autel de celui qui donne la victoire & la paix, de celui qui m'a protégé ainsi que le Royaume, il m'est bien doux de me trouver encore dans ce même lieu où je vous témoignai, il y a deux ans, ma gratitude pour le zèle & la fidélité que vous m'avez prouvée, lorsque le Royaume étoit ébranlé par des dangers intérieurs & extérieurs qui menaçoient son indépendance. Vous vous êtes armés pour notre commune défense. Avec quels sentimens de joie & de reconnoissance, je me le rappelle à présent que le calme & la tranquillité sont rétablis. Vous y avez contribué, en suivant le penchant de vos cœurs, qui vous a fait prendre les armes & les porter plusieurs années, sans vous lasser d'un service pénible & si différent de vos occupations journalières. C'est tout un Peuple qui m'a donné les preuves les plus pures d'amour & d'attachement. Il m'arrive aussi, ce qui rarement arrive aux Rois, d'avoir de la peine à trouver des moyens de vous prouver ma reconnoissance. Après vous l'avoir exprimée de bouche, je veux laisser à la postérité un témoignage de cette fidélité qui doit servir d'exemple. C'est pourquoi j'ai résolu de faire élever un Monument ou Obélisque, qui rappellera à mes successeurs la fidélité que j'ai trouvée en vous. Le produit des prises qui m'est tombé en partage, comme Chef, dans les divers avantages que la Flotte à mes ordres a remportés, sera employé à l'exécution de ce projet. Je délivre au grand Gouverneur de cette Ville le dessin qui en est fait. Il est aussi dépourvu d'art que ma reconnoissance, & je desire que la Bourgeoisie indique le lieu où ce Monument doit être élevé. Je ne crois pas pouvoir vous donner de plus fortes preuves de la faveur royale avec laquelle je vous suis entièrement dévoué ».

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 Septembre.

La célébration des trois Mariages a eu lieu le 19 de ce mois dans l'Eglise Paroissiale du Château; elle a été faite par M. le Cardinal, Archevêque de Vienne, en présence de LL. MM. Apostoliques & Siciliennes, du Corps Diplomatique & de toute la Cour en grand gala. M. le Marquis de Gallo, Ambadeur de Naples, vient de recevoir du Roi, son Maître, le Cordon de l'Ordre de *S. Janvier.* — Le Roi, la Reine de Hongrie, & les Archiducs Charles, Léopold & Joseph, partent demain 23, pour Francfort; ils seront suivis le 24 par LL. MM. Siciliennes, les Archiducs François & Ferdinand, & les Princesses leurs épouses, à moins qu'un nouvel accès de fièvre que M. l'Archiduc François a eu avant-hier, n'apporte quelque changement à ces dispositions. Le Prince & la Princesse de Saxe se mettent en route le 25, pour retourner à Dresde.

M. le Marquis Lucchésini doit arriver ici incessamment : il passera, dit-on, quelques jours dans cette Ville, en se rendant, de la part du Roi de Prusse, au Congrès qui va s'assembler pour les négociations de la paix entre la Cour de Vienne & la Porte.

De Munich, le 25 Septembre.

L'Electeur est à Neubourg, depuis le 19 de ce mois; il y attend LL. MM. Apostoliques, qui y passeront la journée du 27, LL. MM. Siciliennes qui doivent y passer la journée du lendemain 28. — M. le Comte de Lehbach est allé jusqu'à la frontière au-devant de son Souverain, qu'il accompagnera à Neubourg. M. le Duc Palatin de Birkenfeldt sera présenté à LL. MM. Apostoliques à Neustadt, où elles arriveront le 26. — Aussi tôt après le départ du Roi de Hongrie, son Ministre se rendra à Nordlingen, pour conferer de nouveau avec des Députés du Cercle de Souabe, relativement au passage des Troupes Autrichiennes qui vont au Pays-Bas.

M. le Baron de Rechberg, Commissaire du Vicariat Palatin à l'élection de l'Evêque d'Aichstedt, a éprouvé d'abord quelques difficultés de la part du Chapitre. Il est venu à Neubourg, le 21 au soir, en rendre compte à l'Electeur. Il est reparti avec de nouvelles instructions, d'après lesquelles les obstacles ont cessé, & sa qualité a été reconnue. Le 22, M. de Stubenberg a été nommé Evêque, & proclamé par le Commissaire Vicarial.

HOLLANDE.

Les dispositions de la Russie, auxquelles on ne devoit pas s'attendre avant la paix imprévue qu'elle vient de faire avec la Suède, ont changé, non le systême, mais les arrangemens convenus entre les Puissances qui prétendent réduire l'Impératrice à se conformer entièrement aux conventions de Reichembach. Nous sommes, nous, ainsi que l'Angleterre & la Prusse, Puissances garantes des conventions du Congrès pacificateur. A ce titre, si nous devons opposer des mesures à la contre-déclaration de l'Impératrice, ce doivent être des mesures concertées avec la Dictature de nos Alliés d'Angleterre & de Prusse. En conséquence, nos vaisseaux du Texel, qui ne devoient plus remettre à la voile, se disposent à recevoir de nouveaux ordres. Déjà quatre sont partis, & l'on se hâte de faire tous les préparatifs convenables pour mettre les autres en état de sortir. Au milieu d'Octobre nos armemens seront prêts; c'est du moins l'engagement que le Grand Pensionnaire Van-der-Spiegel semble avoir été autorisé à prendre avec le Ministre Britannique à la Haye. Cependant on assure que nos Chefs veulent renouveller, auprès de la Russie, l'offre que nous lui fîmes en 1788, de nous présenter comme Médiateurs entre elle & la Porte; mais les tems sont trop changés pour essayer des moyens d'inertie. D'ailleurs, il faudroit nous appartenir autrement que nous ne faisons, & que, dans le Triumvirat pacificateur, nous puissions avoir en évidence une volonté indépendante..... Les dispositions, les préparatifs de notre triple alliance, dans une saison où nos forces maritimes ne peuvent rien entreprendre contre les Russes, font naître d'autres idées. Les armemens de l'Angleterre combinés avec les nôtres, ne pourroient-ils pas regarder une autre Puissance que celle qu'ils paroissent menacer. On assure ici, que la Prusse & l'Angleterre ont des intelligences très-actives dans l'intérieur de la France, & que leurs Emissaires les entretiennent dans l'espérance qu'une grande division ne tardera point à se manifester dans ce Royaume.

ETATS-UNIS.

De Richmond.

Extrait d'une Lettre d'un Cultivateur d'Abingdon, dans le Comté de Washington, Province de la Virginie, en date du 12 Juin 1790.

Samedi dernier, la femme & les deux petites filles du Capitaine Isaac Newland, ont été enlevés & la maison pillée par les Indiens. A peine en fut-on averti, qu'une petite troupe des Volontaires de la Ville & des environs s'est mise à la poursuite des ravisseurs, qu'on supposoit au nombre de 8 à dix. A la naissance de la montagne du Pauvre Vallon, cette troupe se sépara en différentes Compagnies. Nous arrivâmes le lendemain matin, vers 10 heures, chez M. Ferland, près de la côte orientale de la montagne de Clinch, où nous apprîmes qu'on avoit vu la petite arrière-garde des Indiens à un mile de l'endroit, & que ceux de nos gens qui nous avoient devancés les suivoient de très près. Nous prîmes la même route; mais il nous fut impossible de les rejoindre. Notre brigade marcha vers Lowan, y prit quelques rafraîchissemens; parvenus un peu plus loin, nous eûmes la douleur d'apprendre que les Indiens se voyant découverts & poursuivis, en abandonnant leur butin, avoient égorgé leurs prisonnières, pour n'être pas retardés dans leur fuite. A cette nouvelle, le desir d'une juste vengeance s'alluma dans tous les cœurs, & parut dans tous les yeux; mais nous ne retrouvâmes que les victimes de barbarie des Indiens, & les meurtriers nous échappèrent. La maison de M. Isaac Newland est à 20 milles dans les terres. Il étoit possesseur d'une grosse somme d'argent, & l'on soupçonne un blanc d'avoir inspiré aux Sauvages le desir de commettre ce vol, & de s'être même réuni avec eux pour l'exécuter. Cet événement authentique, doit frapper d'une crainte salutaire les François qui seroient tentés de suivre les pas des émigrans que la ville d'Alexandrie vient de recevoir; ils quittent un pays au moins aussi fertile que le nôtre, un pays dont les bienfaits de la Liberté vont faire le séjour du bonheur, pour venir chercher des établissemens incertains & dangereux, dans une terre que nous seuls avons le droit de préférer à la France, par ce sentiment naturel qui nous attache invinciblement à la Patrie.

FRANCE.

De Paris.

M. Demoustier, ci devant Ministre Plénipotentiaire du Roi près les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, nommé pour résider, en la même qualité, à la Cour de Berlin, a eu le 3 de ce mois, l'honneur de faire ses remercimens à Sa Majesté, étant présenté par M. Montmorin, Ministre & Secrétaire d'Etat du Département des affaires étrangères.

De Mirecourt.

En vertu des Décrets de prise de corps rendus au Baillage de Darnay, ont vient d'arrêter les auteurs & les complices des excès commis au Château d'Aboncourt en Lorraine, dans la nuit du 17 au 18 Juillet dernier.

Un Détachement de 50 hommes de la Garde Nationale de Mirecourt & de Vesclise, 50 hommes du Régiment Suisse de Vigier, les brigades de Maréchaussées voisines de la ville de Darnay, & 100 hommes des Carabiniers ont marché pour cette expédition. M. Charles Raincourt, Chef d'escadron des Carabiniers, commandoit cette Troupe : il a saisi cette occasion pour faire faire aux Carabiniers le service de Grenadiers; à une demi-lieue du Village où devoit se faire l'expédition, il a fait mettre pied à terre à 30 Carabiniers, les a fait passer à la tête de la colonne, en avant des Détachemens de la Garde Nationale & du Régiment de Vigier. Il s'est approché dans cet ordre, du premier des cinq Villages dans lesquels il devoit arrêter les cinq coupables, & après avoir fait reconnoître le Village, l'avoir entouré d'un cordon de Cavalerie, avoir posé des sentinelles au clocher, pour empêcher le tocsin, s'être assuré du Corps-de-garde, il est entré dans le premier lieu de son expédition, à une heure du matin, le 26 de ce mois; douze hommes & une femme ont été arrêtés.

Les habitans des campagnes ont témoigné de la satisfaction & de la reconnoissance aux Troupes Citoyennes & aux Troupes de ligne, pour le zèle & l'empressement qu'elles ont montré à exécuter des ordres qui rétabliront l'ordre & la tranquillité qui troubloit l'impunité des coupables.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE AU SOIR.

Un de MM. les Secrétaires lit une Lettre de M. Montmorin. Ce Ministre envoie une pétition de l'ordre de Malte, au sujet des biens de cet ordre, situés en France.

Cette pétition est renvoyée au Comité Ecclésiastique.

M. Barère fait, au nom du Comité des Finances, un rapport sur des besoins extraordinaires, qu'éprouve en ce moment la Municipalité de Paris, & sur une indemnité de 500 mille livres, qu'elle réclame pour les frais de la démolition de la Bastille. (Il s'élève dans le côté droit des grands murmures, auxquels le côté gauche répond par des applaudissemens).

M. Prieur. On ne marqueroit pas la même opposition, s'il s'agissoit de la construire.

M. Barère. Reportez-vous à cette époque célèbre, au 14 Juillet, & dites-nous, si vous auriez refusé 500,000 liv. pour sa démolition ?

M. Foucault. Pour peu qu'on se connoisse en démolition, on ne peut croire à une dépense aussi considérable, & l'on juge aisément que cette opération a dû coûter à peine 50,000 liv. Si l'on accorde en ce moment une indemnité à la Ville de Paris, toutes les

Villes en réclameront avec quelque droit, & la Nation se trouvera chargée d'une dépense imprévue de 10 millions au moins. Je propose de renvoyer cette demande à la prochaine Législature.

M..... La somme demandée par la Municipalité, pourroit être prise sur le produit de la vente des Biens Nationaux, qui se trouvent dans l'enceinte de Paris.

M. Regnault, Député de S. Jean d'Angly. Si la Liberté pouvoit avoir un prix, qui ne voudroit payer sa part de ce qu'elle a coûté ? Il n'est pas un Député des ci-devant Provinces qui ne tînt à honneur de voter en faveur de la demande de la Ville de Paris. On propose cependant d'acquiter les dépenses dont il s'agit sur le prix des Biens nationaux, de manière qu'il n'y auroit en ce moment pas de déboursés pour le Trésor public. Si ce moyen ne se présentoit pas, j'inviterois à imposer sur les Provinces les sommes nécessaires, & certes il n'est pas de François qui ne se soumît avec joie à cette contribution.

M. .... Il faut consulter les Provinces, quelque soit le parti que l'on prenne, avant d'accorder une indemnité considérable, dont toutes les Provinces partageront le poids.

M. le Président rappelle à l'ordre ce Membre, qui à chaque fois renouvelle sa motion & interrompt la délibération.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Bien que je croie, contre le Préopinant, que M. le Président a le droit, mais encore le devoir de rappeller à l'ordre un Membre qui fait une réclamation aussi inconstitutionnelle, je ferai cependant une observation. Si je n'avois une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, & qui nous constitue tous Représentans de la Nation, & non de tel ou tel Département, je serois trop jaloux de demander, au nom de la Province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du Monument du Despotisme, & de partager le fruit d'une œuvre si nationale.

La demande de l'ajournement est écartée par la question préalable, & le Décret rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les frais faits, pour la demolition de la Bastille, seront à la charge de la Nation. »

M. Puthod, Capitaine des Chasseurs de la Garde Nationale, est admis à la Barre. Il présente une Pétition dont voici la substance. — Je me livre depuis plusieurs années aux Antiquités Nationales. Ami de l'Histoire, j'en puise l'intelligence dans ces sources. Peu content d'ouvrir ces Archives dédaignées du vulgaire, les recueils poudreux, où l'exactitude dédommage de l'ennui, je parcours avec beaucoup de fruit nos Temples. Et si, dans des Inscriptions mensongères, ouvrage de la vanité d'un fils, je n'ai pas toujours réussi à démêler quel étoit le père, je me suis instruit du moins de faits inconnus & de dates essentielles, dont la découverte, ou rectifioit les erreurs de notre Histoire, ou accroissoit la masse de ses richesses. Ainsi, un double motif peut attirer le Savant dans ces mêmes Temples, où le commun des fidèles ne cherche que le Dieu qui y réside. Les Monastères lui offrent autant de richesses; mais bientôt ces retraites ne seront plus. On vous donne l'état des bâtimens, des revenus, des meubles & immeubles, cela ne suffit pas. Il faut exiger un relevé de toutes les Inscriptions, Légendes, Epitaphes, Tombeaux, & autres Monumens quelconques. Il faut exiger qu'on les retire de ces coins ténébreux, où un mépris ignare les avoit enterrés. Il faut exiger qu'on rende à ces marbres la propriété qui leur convient, & que, dans ceux où le Lecteur aura à s'exercer, on fasse disparoître cette croute des siècles qui en rend les caractères indéchiffrables.

Ce travail n'exige qu'un goût & une intelligence dont tous sont susceptibles, aussi est-ce à cela que doivent se borner les soins de nos ci-devant Religieux ou Religieuses. Il en est un autre plus difficile, celui de tirer parti de tant de richesses, de les rassembler dans un lieu qui soit propre à les contenir, de placer & classer insensiblement chaque marbre, chaque monument à mesure qu'on le connoîtra, de sorte que cette Salle d'antiques devienne une espèce de Bibliothèque où le Public pourra, comme dans les autres, aller s'instruire certains jours de la semaine...... Pourquoi celui qui se chargera des fonctions d'Historien, ne se chargeroit-il pas aussi de celles de Directeur du travail de nos Religieux, fonctions qu'il importe de ne pas séparer. Mais, qui voudra gratuitement, & par principe d'instruction, s'imposer cette tâche pénible? Moi, par exemple, si, conformément au sentiment d'équité dont vous faites profession, vous pensez que l'Auteur du plan doit être, de préférence à d'autres, chargé de son exécution. Cette confiance me flatteroit, en ce qu'elle me donneroit les moyens nécessaires pour perfectionner un travail déjà bien avancé sur cette matière, & connu de beaucoup de Savans.... Un entier accomplissement de mon projet deviendroit un nouvel embellissement pour Paris, & un des plus beaux monumens du siècle.

Sur la proposition & les observations de M. Alexandre Lameth, le renvoi de ce Projet au Comité d'Aliénation est ordonné.

M. Barnave. Je m'occupois ce matin de l'affaire de la Colonie de Saint-Domingue; j'entendois les éclaircissemens que me donnoient quelques Colons, quand la ci-devant Assemblée-Générale de Saint-Marc vous a envoyé une insolente Adresse, dans laquelle on prétend régler vos travaux, & l'on porte des plaintes contre moi, tandis que j'ai formellement demandé qu'avant de prendre aucun parti, cette ci-devant Assemblée fût entendue. Elle annonce qu'elle apporte ses Archives, & aucune pièce ne nous a été remise. Elle a dit qu'elle déposeroit sur le Bureau la minute du discours prononcé par elle à la Barre, & nous n'avons pas encore ce discours. Cependant il est instant de prendre des mesures, & l'on ne doit pas porter trop loin les égards pour des hommes qui sont soupçonnés, avec trop de raison, d'avoir jetté le trouble à Saint-Domingue & même à Brest. Je demande donc que les pièces annoncées soient remises dans 48 heures, & que, dans tous les cas, le rapport soit fait au jour que vous avez fixé.

M. Foucault demande que M. Barnave soit mis à l'ordre, pour avoir appellé insolente l'Adresse de l'Assemblée Générale de Saint-Marc. — Cette proposition, vivement attaquée, est appuyée par quelques Membres du côté droit, mise aux voix & rejettée.

La motion de M. Barnave est décrétée.

M. Chassey présente, au nom du Comité Ecclésiastique, un projet de Décret, dont le Titre premier a pour objet *la distinction des biens nationaux* à vendre ou à conserver, & l'administration de ces biens en général. Le premier article est ainsi conçu :

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale décrète qu'elle entend par les biens nationaux, 1°. tous les biens du Domaine de la Couronne; 2°. tous les biens d'Appanage; 3°. tous les biens du Clergé; 4°. tous les biens des Fabriques; 5°. tous les biens des Fondations; 6°. tous les biens des Séminaires, Collèges & Etablissemens d'études & de retraites destinés à l'enseignement public; 7°. tous les biens des Hôpitaux, Maisons de charité, même celles connues sous le nom de Mont-de-Piété & de tous les Etablissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'Ordre de Malthe & de tous autres Ordres Religieux & Militaires ».

Après quelques discussions, l'Assemblée ajourne les dispositions de cet article concernant les Hôpitaux, les Fabriques & les Collèges; elle ajourne également celles qui regarde l'Ordre de Malthe & tous les autres Ordres Militaires. Ce dernier ajournement est fixé au 15 de ce mois; Séance du matin.

Les autres dispositions de l'article sont décrétées.

La Séance est levée à 10 heures.

Séance du Mardi 5 Octobre.

M. Macaye, Député du pays de Labour. Si, sous l'ancien Régime, dans un tems appellé du Despotisme, les réclamations étoient écoutées & accueillies; si des Ministres, qualifiés du nom de tyrans, revenoient souvent sur leurs pas, & révoquoient les ordres qu'ils avoient donnés, à plus forte raison dois-je me flatter que les Législateurs de la France, des hommes qualifiés du nom de Pères de la Patrie, voudront bien écouter & accueillir favorablement les représentations que je vais avoir l'honneur de leur faire, au nom de tous les Basques François, & d'une grande partie du Béarn. Par un Décret rendu à la Séance d'hier au matin, sans que la question eut été annoncée & mise à l'ordre du jour, vous avez fixé dans la ville de Pau l'Assemblée du Département des Basses-Pyrénées. Si la sévérité, si la rigueur de vos principes veulent que vous ne reveniez pas sur un Décret déjà rendu, je vous observerai que cette même sévérité, cette même rigueur de vos principes, & le respect que vous leur devez, exigent encore plus impérieusement que vous ne vous écartiez pas de la Loi que vous vous êtes faite, de choisir le lieu le plus central pour chef-lieu de chaque District ou de chaque Département. (On interrompt. M. le Président prie M. Macaye de se résumer.) Pour me rendre au vœu de l'Assemblée & satisfaire son impatience, je me dispenserai d'entrer dans des détails qui me paroissent cependant indispensables, & je terminerai mon opinion, en lui proposant l'alternat entre Pau & Bayonne.

M. Gautier (ci-devant Biauzat) demande qu'on passe à l'ordre du jour. — Cette proposition est fortement appuyée.

M. Macaye. Il est à craindre, si l'on commande en tyrans, qu'on ne soit obéi comme le sont les tyrans, c'est-à-dire, forcément.

Sur le rapport fait par M. Goffin, au nom du Comité de Constitution, les Décrets suivans sont adoptés.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution sur la Pétition du Directoire du Département du Rhône & Loire, décrète que les Tribunaux des Districts de la Ville de Lyon & de la Campagne, séant en cette Ville, seront composés de six Juges ».

« L'Assemblée Nationale décrète que le Tribunal de District de la Ville de Bordeaux, sera composé de six Juges ».

M. Elbecq. Je demande la même faveur pour le District de Lille.

Cette demande est renvoyée au Comité de Constitution.

M. le Président. Le Rapporteur du Comité Colonial m'a fait prévenir que de nouvelles pièces, relatives à l'affaire de St. Domingue, ayant été remises au Comité, il est nécessaire de prolonger à Lundi l'ajournement du rapport.

Il ne s'élève aucune opposition.

M. Estourmel présente une pétition des Officiers Municipaux de Cambrai, tendante à faire traiter les possesseurs d'Offices de Judicature en Cambresis, comme ceux d'Artois, Flandres & Hainaut.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son Comité de Judicature.

M. Bouthilier, après un rapport fait au nom du Comité Militaire, présente les articles suivans:

« L'Assemblée Nationale, continuant son examen du plan général d'organisation de l'armée, présenté par le Ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète :

» 1°. Indépendamment des quatre-vingt-quatorze Officiers-Généraux employés, l'Etat-Major-Général de l'Armée sera composé de trente Adjudans-Généraux ou de Division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois Etats-Majors de l'armée, existant aujourd'hui; & les réduisant à ce nombre d'Officiers, de ces trente Adjudans-Généraux ou de Division, dix-sept auront rang de Colonel & treize celui de Lieutenant-Colonel.

» 2°. Il sera attaché cent trente-six Aides-de-Camp aux quatre-vingt-quatorze Officiers-Généraux, employés sur le pied de onze par chacun des quatre Généraux, & d'un par chacun des trente Lieutenans-Généraux, & d'un par chacun des quatre-vingt Maréchaux de Camp. Les premiers Aides-de-Camp de chacun des quatre Généraux d'Armée, seront Colonels, & les seconds seront Lieutenants-Colonels, ainsi que ceux des Lieutenans-Généraux & des Maréchaux.

3°. » Les Adjudans Généraux & les quatre Aides de Camp des Généraux qui seront Colonels, auront 6000 livres de traitement. Lss 13 Adjudans Généraux, ainsi que les 14 Aides de Camp des Généraux qui seront Lieutenans-Colonels, auront 4000 liv.

Chacun des 128 Aides de Camp, Capitaines, jouiront de 1800 livres par an.

4°. » L'Assemblée Nationale ajourne de nouveau l'article du Ministre, relatif aux Commissaires des Guerres ».

M. Elbecq. Je demande, par amendement, qu'il ne soit donné que 4000 livres aux Aides de Camp Généraux qui seront Colonels, 3000 liv. à ceux qui seront Lieutenans-Colonels, & 1200 livres aux Aides de Camp, Capitaines.

M. Millet. Les Officiers de l'Etat-Major de l'Armée composent un Corps éphémère, dont l'existance n'est autorisée par aucune Ordonnance, dont le nombre ni les appointemens ne sont point fixés: ce Corps est composé d'Officiers sortis de différentes armes, par le choix de quelques Généraux, pour emporter d'assaut, par le crédit, & à l'ombre du talent, les premiers grades de l'Armée; leurs fonctions consistent à distribuer les ordres des Généraux, à fixer les dispositions intérieures des camps, à veiller sur les approvisionnemens & les logemens, à prendre des connoissances sur les facultés du pays en fourrages; viandes, comestibles, chevaux, voitures, fours, magasins, Hôpitaux, &c. Il faut observer cependant que, dans presque toutes ces parties, ils ne sont que les surveillans nés du Général, qu'ils n'ordonnent point, puisque la plupart de ces détails sont confiés aux Commissaires des guerres & aux Intendans des Armées. Leurs fonctions consistent encore dans les détails de la castramétation, c'est-à-dire, dans les dispositions intérieures des camps, dans le développement des Troupes en manœuvre, dans la reconnoissance du terrein pour ces développemens, dans la manière d'occuper une position, enfin dans la combinaison des plans de campagne avec les Généraux.

Ces fonctions indiquent assez que le choix de ceux qui doivent les remplir doit être absolument libre : la confiance ne peut se commander, & quelque nombreux que soit un Corps d'Etat-Major d'Armée, un Général pourra toujours dire, soit défaut de connoître les sujets, soit que sa confiance entière réside dans des Officiers d'une autre arme, je veux tels militaires pour composer mon Etat-Major.

C'est par ces raisons que l'Etat-Major de l'Armée n'a jamais dû former un Corps distinct; car on a senti que ce Corps, inutile en tems de paix, le deviendroit également en tems de guerre, si, comme je le pense, vous ne gênez point le choix des Généraux, & si ces membres ne leur inspiroient pas la confiance nécessaire; c'est de-là précisément, & de la répugnance qu'on a naturellement de rentrer dans les emplois assujettissans de l'Armée, qu'est provenu son augmentation successive.

S'il entroit dans votre pensée, ce que j'ai de la peine à croire, de restreindre le choix des Généraux dans les individus du Corps qu'on vous propose de créer, encore faudroit-il que par des instructions préables & des examens, ils eussent justifié de leurs talens; mais croyez qu'on ne veut que, vous faire décreter la formation & les appointemens de ce Corps, & qu'une conséquence nécessaire que le Comité n'apperçoit pas, sera qu'après le Décret, il existera sans école, sans règle d'avancement, & que vous en aurez fait une route assurée pour l'intrigue & la faveur.

Je ne puis croire que l'Assemblée Nationale, qui a si vigoureusement scruté & poursuivi tous les genres d'abus, veuille en créer une source abondante dans le Département de la Guerre, en autorisant la création d'un Corps qui n'a pu, dans le siècle des abus, malgré son grand crédit, se procurer une existence légale, & en creusant un puits perdu où viendroit se rendre cette foule d'emplois superflus. Je le dis hardiment, on vous trompe en osant avancer que cette nouvelle création est nécessaire à l'armée; il ne s'agit pour le prouver que de jetter un coup-d'œil sur les plus belles époques militaires de la France. Si, contre mon attente, ce Corps est soumis à des règles, à un mode d'avancement, à des examens, & si les fonctions auxquelles il prétend lui sont attribuées, c'est-à-

dire, s'il veut s'immiscer dans la construction des retranchemens, l'indication des obstacles naturels, les dispositions fortifiantes pour la sûreté des Postes & Quartiers, la reconnoissance du terrein, les opérations topographiques, les levées rapides & militaires faites pour exposer les opérations au Général ou au Maréchal-Général-des-Logis, l'ouverture des communications pour les marches de l'Armée, l'étude & la défense des frontières, enfin la liaison des points fortifiés, leur rapport, leur augmentation, &c. Pour tous, vous créez un second Corps du Génie; l'un ou l'autre sont inutiles, il faut ou les réunir, ou supprimer l'un d'eux. Si, au contraire, vous voulez restreindre l'Etat-Major à ses véritables fonctions, si vous voulez bien distinguer dans son service deux parties séparées par une ligne de démarcation bien prononcée; la première ayant pour but les opérations que je viens de citer, & qui sont inséparables du Corps du Génie par sa compétence; & la seconde, absolument liée à la confiance intime & aux connoissances particulières de chaque arme, vous verrez qu'il est plus convenable de laisser aux Généraux la liberté de choisir leurs co-opérateurs dans toute l'Armée; ces Officiers rentreront dans leurs Corps, après la guerre, & le Roi, auquel vous avez laissé la faculté d'une partie d'avancement hors de ligne, pourra, s'ils l'ont mérité, les élever à un grade supérieur. Les Sectateurs de la création d'un Corps d'Etat-Major, s'appuient principalement sur l'inconvénient qu'il y auroit de tirer ces Officiers des différens Corps militaires, à cause du vuide que cela y feroit, vuide contraire au service, & fâcheux pour des camarades qui sont obligés d'y suppléer. Analysons cette objection, puisque, malgré sa foiblesse, elle devient l'arme principale qu'on nous oppose. Dix Officiers d'Etat-Major, en les supposant réduits à leurs véritables fonctions, doivent suffire à une Armée de cent mille hommes; sur ces dix Officiers, on doit présumer qu'il pourra s'en trouver de pris dans des Corps à talens, tels que ceux de l'Artillerie & du Génie, ainsi que dans les autres Corps qui ne feront pas à l'Armée; ainsi ce nombre peut être réduit à quatre ou cinq : or, je le demande, ce vuide peut-il être compté pour quelque chose dans une Armée de cette force, lorsque le moindre événement peut en faire un bien plus considérable, auquel on fait peu d'attention?

Le Corps de l'Etat-Major de l'Armée a besoin, pour justifier sa préexistence, de s'attribuer une partie des fonctions du Corps du Génie; mais peu familier aux opérations topographiques, il est nécessité d'avoir à sa suite un Corps d'Ingénieurs-Géographe Militaires, qui soit le bouclier de sa science & de ses opérations; d'où il est aisé de conclure que ce second Corps ne peut pas plus subsister sans le premier, que le lierre qui grimpe sur l'ormeau, si cet arbre est déraciné. Quoique le Corps de l'Etat-Major n'ait jamais existé que d'une manière précaire, malgré la vérité des faits que j'ai avancés, je me plais à rendre justice à plusieurs de ses Membres, dont j'apprécie le mérite & les talens, mais qui ne peuvent que me fournir une preuve de plus de la nécessité d'une instruction préliminaire, & qui ayant fait leur apprentissage ailleurs, démontrent évidemment qu'ils auroient possédé, en tems de guerre, la place qu'ils occupent, par le choix & la confiance des Généraux. Le Comité Militaire voudra bien se rappeller qu'il a été décidé unanimement, dans deux de ses Séances extraordinaires, auxquelles ont été appellés grand nombre d'Officiers-Généraux, & autres Officiers des différentes armes, que la partie topographique des Camps & Armées appartiendroit exclusivement au Corps du Génie, aux ordres & sous la direction du Maréchal-Général-des-Logis de l'Armée, ou de tout autre Officier Supérieur, faisant, par les ordres du Général, les fonctions d'Adjudant-Général. D'après cette sage détermination, n'est-il point possible encore que ce Corps d'Etat-Major devienne inutile en tems de guerre? Je résume ce premier article, & je dis : En laissant au Corps du Génie les fonctions qui lui appartiennent par essence, & en rendant tous les Officiers de l'Armée habiles à remplir les autres, on fait une opération simple, sûre, très-économique, déjà éprouvée par l'expérience; on donne un puissant véhicule d'émulation à l'Armée; d'où je conclus que l'Etat-Major permanent, proposé par le Décret du Comité, est évidemment inutile. Je crois que vous me dispensez de tout raisonnement tendant à vous prouver, en second lieu, qu'une dépense déplacée, de plus de 50,000 liv., est diamétralement opposée à l'intérêt de vos Finances. Je passe donc à la troisième proposition.

L'Etat-Major de l'Armée est un Corps purement Ministériel, auquel on tient fortement, parce qu'il offrit de tout tems une porte ouverte à la faveur & à l'intrigue; nulle hiérarchie n'y fut jamais observée; il fut toujours un Corps impolitique, immoral, distingué par des promotions illimitées, & par des graces arbitraires. Je pense d'après cela pouvoir avancer à juste titre qu'il est contraire à la Constitution de l'Armée.

Il me reste à dire un mot sur les Aides-de-Camp, les raisons que j'ai alléguées contre les Adjudans Généraux s'appliquent *à fortiori* à ces Officiers, il faut laisser un libre choix aux Généraux, ou si vous les obligez à recevoir ceux que vous leur donnerez, ils pourront bien les admettre dans leur société, les charger de faire les honneurs de leur table; mais dans un jour d'affaire, ils vous prouveront leur inutilité, en choisissant un Officier dans la ligne pour porter & faire exécuter leurs ordres; & si quelques objections leur ont été faites à cet égard, ils vous rappelleront les batailles perdues, non pas celles cependant qui l'ont été par des ordres mal donnés, mais celles qui ont été perdues par des ordres mal rendus. Les Aides-de-camp sont donc une branche parasite de l'arbre militaire.

Je conclus à ce que l'Assemblée Nationale rende le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur le plan du Ministre, relativement aux Adjudans Généraux & aux Aides-de-Camp; considérant que les fonctions essentielles attribuées à ces Officiers ne peuvent être remplies que d'après le choix & la confiance des Généraux d'Armée; considérant qu'il seroit nuisible au bien du service de ne point faciliter ce choix, généralement dans toutes les armes & sur tous les Sujets qui en seront susceptibles par leurs talens; après avoir oui son Comité Militaire, a décrété que les Officiers de toutes les Armes seront admis à un concours d'après le mode d'instruction qui sera déterminé ultérieurement; ceux qui auront montré plus de talens dans les examens & dans les fonctions des Officiers d'Etat-Major, que les Généraux leur auront fait remplir dans les rassemblemens de Troupes qui auront lieu en tems de paix, seront inscrits sur une liste, sur laquelle les Officiers Généraux, employés à la guerre, choisiront. Ces Officiers n'auront un traitement extraordinaire que lorsqu'ils seront tirés de leur Corps, pour être employés dans l'Etat-Major de l'Armée.

» Quant aux Aides-de-Camp, l'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

M. Alexandre Lameth. De to t tems, le Corps du Génie a desiré envahir les fonctions de l'Etat-Major. Le projet que vous présente aujourd'hui votre Comité a été unanimement adopté par 50 Officiers présens à nos Séances, parmi lesquels se trouvoient 17 Officiers du Génie.

M. Alexandre Beauharnais. Comme il faut croire que dorénavant les Troupes Françoises seront souvent rassemblées, souvent campées & habituées dans de grandes manœuvres, aux grands effets qu'elles sont destinées à produire devant l'ennemi, il ne me paroît pas douteux qu'il soit avantageux d'établir même pendant la paix, des Officiers qui, par la nature de leurs fonctions, sont utiles dans les rassemblemens, sont indispensables dans tous les grands mouvemens.

Il suffit d'avoir vu un assez grand nombre de troupes manœuvrant, pour reconnoître l'utilité des Officiers chargés de diriger les colonnes, chargés de les introduire dans de nouvelles lignes de direction, plus spécialement tenus d'acquérir le talent du coup d'œil, le talent d'apprécier les obstacles, & de vaincre les difficultés locales.

En rectifiant l'organisation militaire, en supprimant les grades inutiles, vous avez sans doute eu pour objet de remettre entre les mains du Pouvoir exécutif, un instrument porté à son plus haut degré de perfection. Pourquoi donc supprimeriez-vous, dans la machine militaire, un rouage dont l'indispensablité vous est démontrée.

Le Préopinant, qui s'oppose à l'adoption du projet de Décret présenté par le Comité Militaire, confond, dans son opinion, le régime ancien avec le régime nouveau. On oublie que, si dans le régime ancien, les Officiers-Généraux, riches & avec des traitemens considérables, choisissoient dans les grades inutiles de l'Armée des jeunes gens riches, pour se les attacher comme Aides-de-Camp; il n'en sera pas de même dans le régime nouveau, puisque les Officiers-Généraux ne seront pas tous riches, & que les grades inutiles étant supprimés, on ne pourroit, en prenant des Aides-de-Camp dans la ligne, que les ôter des places où ils sont nécessaires, puisqu'on a réduit le nombre des Officiers à celui indispensable. Enfin, les Aides-de-Camp étant, ainsi que vous l'a annoncé M. le Rapporteur, soumis au même mode d'avancement que toute l'Armée, ce genre de service ne sera plus, comme ci-devant, une carrière où la faveur offroit une route facile à l'ambition. Comme il est enfin raisonnable de ne pas appeller à l'Etat-Major de l'Armée, seulement les gens riches; & comme il est juste que les Officiers y soient payés à raison de leurs grades, je demande la prorité pour l'avis du Comité, & la question préalable sur l'amendement de M. Elbecq.

M. Millet. J'ai parlé comme Représentant de la Nation, & non comme Officier du Génie.

On demande l'ajournement du projet de Décret.

La question préalable est admise sur l'ajournement.

M. Noailles insiste sur l'amendement proposé par M. Elbecq.

Après quelques discussions, l'amendement est rejeté, & le projet du Comité adopté.

Suite de la discussion sur le système de l'Imposition.

M. Pierre Dedelay. Le premier titre du projet de Décret de votre Comité sur la contribution foncière, suppose deux choses : 1°. que les expressions qui terminent l'article, *à raison de leur revenu net*, sont déjà définies & convenues; 2°. que le revenu territoial ou Royaume est déjà connu par approximation. Cependant votre Comité ne paroît pas encore s'être formé une idée bien exacte de ce qu'on doit entendre par l'expression, *à raison du revenu net*, lorsqu'il s'agit de la répartition de l'Impôt, puisqu'il vous propose dans l'article IV du Titre III, d'évaluer le *revenu net* d'après la valeur locative pour les biens affermés, & par comparaison, avec ceux-ci, pour les biens qui ne le sont pas. Il ne présente non plus aucune donnée sur le revenu territorial imposable en France; il annonce seulement, dans l'article II du Titre II, un Décret particulier, où la proportion de la contribuition foncière de l'année 1791, avec les revenus territoriaux du Royaume, sera déterminée. Mais cela ne suffit pas, vous aurez besoin d'être eclairés avant, votre déliberation, sur la contribution foncière : sur ce que votre Comité n'a pas fait, vous ne pouvez vous dispenser de le faire, & c'est pour y parvenir que je vais proposer quatre questions.

1°. Qu'est-ce ce que le *revenu net* d'une propriété foncière, lorsqu'il s'agit de la répartition de l'Impôt? 2°. Dans quelle proportion doit-on répartir l'Impôt foncier sur ce *revenu net*, à raison de divers espèces de propriétés foncières? 3°. A qui peuvent se monter, d'après des calculs approximatifs, la généralité des revenus fonciers, nets & imposables en France? 4°. Comment obtenir, dans un bref délai, l'estimation particulière de toutes les propriétés foncières du Royaume, afin de pouvoir répartir la contribution foncière sur tous les Départemens, à raison de leurs revenus fonciers imposables. *La suite de cette opinion à demain.*

M. Heurtault, (ci-devant Lamerville) présente le projet de Décret suivant :

Art. Ier. « Les Impositions de la France seront composées d'un Impôt territorial, d'une Contribution personnelle & d'un Subside indirect.

II. » L'Impôt territorial est fixé à 240 millions, qui seront répartis sur le revenu du territoire, & payés par tous les Citoyens, en proportion des anciennes contributions de chaque Département.

III. » La Contribution personnelle est fixée à 80 millions; elle sera assise d'une part sur les immeubles territoriaux & fictifs, & d'autre part sur les maisons des villes, sur les maisons de plaisance & leurs enceintes, & sur tous les logemens, jardins & enclos des propriétaires, cultivateurs ou fermiers; elle sera graduée par classes déterminées sur le prix du bail de ces maisons ou de leur loyer, estimé au taux du pays. Cette Contribution s'éteindra de Législature en Législature, en même proportion que les rentes viagères dues par la Nation. Le Subside indirect sera subdivisé en divers droits, dont l'Assemblée Nationale décrètera les dénominations, le mode de perception & le tarif. »

M. Larochefoucault. Vous ne pouvez encore prendre un parti sur les combinaisons des divers impositions. Votre Comité vous présentera de nouvelles questions sur l'évaluation des revenus territoriaux. Je demande qu'on passe à la discussion du premier article du projet du Comité, & qu'il soit adopté, sauf les modifications.

Après avoir encore entendu MM. Brillat-Savarin & Roederer, l'Assemblée ne ferme pas la discussion sur le Ier article du projet de Decret du Comité de l'Imposition.

M. le Gardes des Sceaux annonce que M. Santo-Domingo mandé à la Barre demande le jour de l'Assemblée.

M. Santo-Domingo sera admis Jeudi au soir.

M. Thouret. Le bruit s'est répandu qu'un complot avoit été formé pour enlever le Roi & l'amener à Rouen. Je suis chargé de vous présenter à ce sujet une Adresse & une Proclamation du Corps Municipal de la Commune de cette Ville.

Extrait de l'Adresse. — Des bruits ont annoncé que le Roi devoit être enlevé & conduit à Rouen. Ce soupçon est une injure que doivent repousser ceux que la confiance de leurs Concitoyens a placés à la tête de l'Administration Municipale. Ils déclarent & attestent à la France entière que la très grande majorité de leurs Concitoyens a toujours été prête à maintenir, de tout son pouvoir, les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi : que les Gardes Nationales, que le Régiment de Salis-Samade & celui des Dragons Dauphin, ont constamment développés un patriotisme si pur, qu'ils ne peuvent laisser aucun espoir aux ennemis de la Révolution. Eh! quel avantage notre Cité pourroit-elle trouver dans une contre-Révolution? Ne sait-elle pas qu'il n'y nul Commerce sans Liberté? Ne connoit-elle pas la funeste injustice d'un Gouvernement où, par un système révoltant & digne du despotisme oriental, quelques castes privilégiées parvenoient seuls aux emplois publics sans partager les charges de l'Etat? Regrettera-t-elle le droit oppressif de *Vicomté*, acheté 80 mille livres par la Maison de Condé, & produisant 110 mille liv. de rente? Regrettera-t-elle la Gabelle, la Vénalité des Charges, les Privilèges exclusifs, les Ordres arbitraires, les Droits de Chasse, &c. que vous avez eu le courage de détruire? Non, nos Concitoyens sentent trop vivement la difficulté & le prix de vos travaux pour qu'ils ne soient pas prêts à tout entreprendre, afin d'en assurer le succès. Ce n'est pas que l'orgueil humilié de quelques individus n'ait voulu égarer le Peuple ici comme ailleurs; mais les yeux toujours ouverts sur leurs démarches, nous pouvons assurer qu'ils ne troubleront pas impunément la tranquilité publique. Heureux si, par une vigilance continue, nous pouvons, jusqu'à la fin, épargner à notre Ville ces scènes qui ont [illegible] la Liberté. Nous venons [illegible] une Proclamation, &c. (La partie gauche & les spectateurs applaudissent).

Proclamation du Corps Municipal de la Commune de Rouen.

Du 2 Octobre. En l'Assemblée du Corps Municipal, où étoient MM. d'Estouteville, Maire, Ribard, &c. M. le Procureur de la Commune a dit :

« Des Journaux annoncèrent, Messieurs, il y a quelques jours, un nouveau projet d'enlever le Roi.

n imprimé ayant pour titre : *Avis aux Habitans de Rouen*, et que les ennemis de la Constitution vouloient le contraire en cette Ville. On répandoit qu'ils s'agitoient avec moins de réserve, & que leur audace indiquoit des préparatifs alarmans.

» M. Duval, (ci-devant d'Esprémenil) Membre de l'Assemblée Nationale, lui proposa d'abandonner tout ce qu'elle avoit fait, comme si elle étoit menacée d'une chûte prochaine ; ce fut à cette occasion qu'un autre Membre de l'Assemblée Nationale, combattant cette proposition insensée ou malicieuse, assura que le projet d'enlever le Roi, & de le conduire à Rouen étoit formé.

» On disoit ici que, dans certaines assemblées tenues *au Grand-Sallon*, la motion d'inviter le Roi à venir en cette Ville avoit été adoptée ; qu'une Adresse faite en conséquence avoit été portée de maisons en maisons ; que des signatures avoient été mendiées & surprises, sous l'insidieux prétexte que la présence du Roi rameneroit ici l'abondance du numéraire.

» Enfin, on a distribué d'abord dans Paris, ensuite dans Rouen, un Imprimé qui contient d'étranges détails sur le projet d'enlever le Roi, & de le conduire dans nos murs.

Mais d'avance nous soutenons qu'elle inculpe faussement les Chefs de notre Garde Citoyenne & ceux de nos Troupes de ligne ; ces différens Chefs sont dignes des Corps qu'ils commandent, & qui donnent sans cesse l'exemple du Patriotisme le plus ardent & d'une fidélité inviolable.

Le projet d'enlever le Roi seroit aussi insensé que criminel. L'exécution de cet affreux dessein seroit impossible, quand le Roi y consentiroit. Combien plus le seroit elle, puisque le Roi en déteste jusqu'à l'idée. Ce Prince, le meilleur des Monarques que le Ciel ait donnés à la France ; ce Prince qui chérit son Peuple, dont il est le bienfaiteur, ce Prince qui réunit toutes les vertus de l'honnête homme & Citoyen, a juré de maintenir la Constitution, & promis solennellement de ne se point séparer de l'Assemblée Nationale. (On applaudit.)

» Si donc le Roi étoit enlevé, la France entière s'armeroit pour punir ce crime détestable ; si le Roi étoit conduit à Rouen, cette Cité seroit aussi-tôt le théâtre du carnage & le séjour de l'horreur. Seroit-il possible que quelques-uns de ses habitans eussent desiré & préparé la perte de leurs Concitoyens & le malheur de l'Etat ? Auroient-ils d'ailleurs conçu le fol espoir de poser les fondemens d'une contre Révolution, au sein même du Patriotisme ? Auroient-ils oublié que notre Garde Citoyenne à fait le serment inviolable d'être fidelle à la Patrie & au Roi, de défendre la Constitution de toutes ses forces, *& de mourir plutôt que de cesser d'être libre ?* Si les ennemis de la Patrie & du Roi, par un attentat sacrilège à la liberté de ce Prince, osoient l'amener dans nos murs, notre Garde Citoyenne l'arracheroit des mains de ses Ravisseurs pour le rendre à lui-même & aux Représentans de la Nation. (On applaudit dans toute la partie gauche).

» Nous ne pouvons croire à la réalité d'un complot, dont l'extravagance égale l'atrocité. Cependant tout ce qu'on dit, tout ce qu'on imprime à cet égard mérite votre attention.

» Le projet est réel ou il est supposé. S'il est réel, il faut prévenir ses effets désastreux ; s'il est supposé, c'est une odieuse calomnie ; mais elle a un but : c'est de semer la discorde entre les Citoyens & les Troupes de ligne ; de répandre des soupçons dangereux sur la fidélité des Chefs de notre Garde Nationale ; de rendre suspect aux yeux de la France le Patriotisme de cette Garde invinciblement attachée à la Constitution ; enfin, de faire naître dans cette tranquille Cité, le trouble, la défiance & la terreur. Un tel dessein n'a pu être formé par de bons Citoyens, puisqu'ils desirent la paix : il a donc été conçu par des ennemis du Peuple, de la Loi, du Roi, puisqu'ils desirent la guerre civile.

» Défiez-vous des hommes qui, dans un moment où la paix est si nécessaire, blâment tout ce que fait l'Assemblée Nationale, excitent des Assemblées tumultueuses, forment des demandes indiscrètes, ou cherchent à multiplier vos embarras, & augmentent la douleur du Pauvre, en le désolant, en voulant lui ravir l'espérance si bien fondée d'un meilleur sort ». (Tout cela a une application directe à quelques mouvemens de la Ville de Rouen).

Nous déposons sur votre Bureau les Journaux, les Imprimés & les renseignemens dont nous venons de parler : nous requérons une délibération à cet égard, & nous vous prions de ne pas la suspendre un seul instant. VIMAR.

Aussi-tôt le Corps Municipal, délibérant sur le présent Réquisitoire, a déclaré ce qui suit :

» Le Corps Municipal ne croira jamais que le Roi veuille favoriter les ennemis de la Constitution & du bien public.

» Au nom de la Commune de cette Ville, le Corps Municipal jure qu'elle sera toujours fidelle à la Constitution, toujours armée pour la défendre, toujours prête à répandre son sang pour la félicité publique.

» Les Officiers Municipaux le jurent, parce qu'ils garantissent, sur leur tête, la fidélité de presque tous les Habitans de cette Ville, riches ou pauvres.

» Ils attestent à tout le Royaume que, si cette Cité est la plus paisible, c'est parce que le Pauvre, malgré sa misère, ne cesse pas d'être juste, bon, modéré, de repousser la séduction, de sentir que la sédition lui seroit funeste, d'obéir aux Loix, & de mettre sa confiance dans l'Assemblée Nationale.

» Ce Pauvre, qui doit être si cher à tous les François, sait que, si la Constitution étoit attaquée, la guerre civile deviendroit nécessaire, lui enleveroit ses travaux, sa subsistance, & l'exposeroit à tous les malheurs.

» Le Corps Municipal affirme, sans crainte d'être désavoué, que la Commune de Rouen seroit indignée, si l'on pouvoit soupçonner qu'elle fût disposée à protéger l'élèvement du Roi.

» Elle sera sans doute, avec enthousiasme, le Chef des François, lorsque la Constitution sera parfaite & consolidée.

» Le Corps Municipal aime à croire que, si les Habitans de cette Ville ont supplié le Roi de s'y rendre, c'étoit pour un tems où la présence de Sa Majesté ne seroit pas nécessaire à Paris.

» Le Corps Municipal regarde le projet d'enlever le Roi, comme le produit de la démence effrénée. S'il est possible qu'on ait conçu ce projet, & qu'on le tente, il est impossible qu'on l'exécute.

» La Lettre, qui en donne les détails, ne mérite nulle confiance légale.

» Le Corps Municipal n'a pu la lire sans être indigné, lorsqu'il y a vu que l'on accusoit les principaux Chefs de la Garde Nationale, & du Régiment de Salis ; dans toutes ses relations si fréquentes, avec ces généreux Citoyens, ces braves Militaires, le Corps Municipal s'est perpétuellement convaincu de leur loyauté, de leur exactitude, de leur dévouement. Il n'ont jamais mérité ses reproches, & ils ont toujours mérité ses éloges. Il les doit de même au Commandant de la Cavalerie Citoyenne. Il ne peut croire que des Capitaines du Régiment de Dauphin soient perturbateurs, eux qui lisoient leur devoir dans la conduite si pure de leur Chef & de leurs Soldats.

» L'innocence est toujours présumable. On ne peut, d'après la lettre dont il s'agit, réputer coupables les autres individus qu'elle dénonce. Quand des personnes auroient, ou manifesté des préventions, ou tenu des propos hardis, ou annoncé des dispositions fâcheuses, il ne s'ensuivroit pas qu'elles eussent formé l'exécrable projet énoncé dans la lettre. Les bons Citoyens doivent surveiller ces personnes, & déceler leurs écarts, si elles s'en permettent ; la cause publique est menacée notre position critique autorise l'inquiétude, & provoque les dénonciations régulières. Mais rien ne peut permettre qu'un Citoyen en attaque un autre, & soit à la fois son accusateur & son Juge.

» Il existe dans Rouen quelques Citoyens très-suspects. Le Corps Municipal a les yeux ouverts sur leurs démarches. Il a jusqu'à présent dédaigné leurs propos antipatriotiques. Il sait qu'ils s'agitent pour égarer, pour décourager, pour compromettre le meilleur des peuples. Il rassemble les indices & les circonstances qui pourront le conduire à des preuves. Il avertit ces mauvais Citoyens qu'ils ne braveront pas toujours les Loix.

» Enfin, le Corps Municipal arrête que le Réquisitoire & cette délibération seront imprimes & affichés, & qu'il en sera envoyé des exemples au Roi, à l'Assemblée Nationale, & aux Municipalités des principales Villes du Royaume ». (Les appplaudissemens redoublent).

M. Thouret. Je propose de décréter qu'il sera fait mention de l'Adresse & de la Proclamation dans le Procès-verbal, & que M. le Président sera chargé d'écrire à la Municipalité de Rouen ; que l'Assemblée Nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur Commune, est satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour éclairer la conduite des ennemis de la Constitution, qui sont ceux de la Nation & du Roi.

Cette proposition est décrétée.

La Séance est levée à trois heures & demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 1 Octobre 1790. Ma santé m'ayant forcé de suspendre mes fonctions, pendant environ un mois, j'ai trouvé, à mon retour de la Campagne, où j'ai été passer ce tems, une si grande quantité de lettres, qu'il m'est physiquement impossible de répondre à toutes ; mais je prie ceux, qui m'honorent de leur confiance, d'être persuadés que je ne négligerai aucun des objets qui les intéressent, & qu'ils ont bien voulu remettre au sincère desir que j'ai de les obliger.

FÉLIX WIMPSSEN, *Député du Département du Calvados.*

ERRATA.

Feuille d'hier, article France, de *Nancy*, M. Sloener, *lisez* M. Haëner.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendredi 8, *Tarare*, avec son Couronnement.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 6, *Alzire*, Trag. ; & *les François à Londres*, Com. en 1 acte. L'Acteur nouv. jouera le rôle du *Marquis* dans la 2[e] Pièce. Dem. 7, *la Coquette corrigée* ; & *l'Ecole des Maris.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 6, Spectacle demandé, *l'Amoureux de 15 ans* ; & *Alexis & Justine.* En attendant la 1[re] représ. de *Vert-vert*, Divertissement nouv. en un acte, en prose, mêlé d'Ariettes ; & la 10[e] représ. d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 6, *le Gelosie Villane*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti.* Dem. 7, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital. Vendr. 8, *Jean Lafontaine* ; & *Joconde.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 6, *La double Prévention* ; & *l'Heureuse Indiscrétion*, Com. en 3 actes. En attendant *le Corrupteur* ; & *les deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 6, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 2 actes ; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 6, à la Salle des Elèves, *le Menuisier de Bagdad*, Com. en 1 acte, *la Croisée*, en 2 actes ; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 6, la 4[e] représ. de *Guilero* ou *le Scieur de Pierre*, Pièce en 3 actes ; *le Quiproquo de l'Hôtellerie*, en 2 actes ; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 6, *le Sexagénaire* ou *l'Homme singulier*, Pièce en 3 actes ; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 6, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes ; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam... $50\frac{3}{8}$.	Cadix..... 16 l 4 s.
Hambourg.... 210.	Gênes.... $103\frac{1}{2}$.
Londres..... $25\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{2}$.	Livourne. $110\frac{1}{2}$.
Madrid....... 16 l 5 s.	Lyon, *Saints.* $1\frac{1}{8}$ p. % perte.

Bourse du 5 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv	2050.55.60.65 $67\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes sorties ... 1789	
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	750.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	
Empr. de Dec. 1782, Quit. de finance	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$3.2\frac{3}{4}.\frac{5}{8}.\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	1 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$7\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$.$8\frac{1}{2}$ $7\frac{3}{4}$ perte.
Idem sorties	Au pair.
Bulletins	$67.67\frac{1}{2}$ $68\frac{1}{2}$.68.
Idem sortis	
Bulletins	
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	82.
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f 8.7 perte.
Lots des Hôpitaux	$\frac{1}{2}$ perte.

Caisse d'Esc.	3490.92.95.500.5 6.10.8 5.
– Estampée	
Demi-Caisse	1750 52.54 55.58.60.55.57.55.53 55.
Quitt. des Eaux de Paris	505.
Actions nouv. des Indes	930 29 28 26.25 24 23.
Assurances contre les Incendies.	468.62.
Idem à vie	420.25.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 6 Octobre.

De	200 liv.	2 l.	17	0 d.
	300 liv.	4	5	6
	1000 liv.	14	5	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 280. JEUDI 7 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 Septembre.

La Flotte de l'Impératrice de Ruſſie, ſous les ordres de M. le Contre-Amiral Ouſchakoff, vient de remporter une victoire ſur celle du Capitan Pacha. Les détails de cette action ſont conſignés dans une lettre datée de Bender, le 12 Septembre, & adreſſée à M. le Prince Gallitzin, Ambaſſadeur de Ruſſie à Vienne. Cette lettre eſt ainſi conçue :

« Je m'empreſſe de vous féliciter, mon Prince, d'une nouvelle victoire ſignalée que la Flotte Impériale, ſous les ordres de M. le Contre-Amiral Ouſchakoff, vient de remporter ſur celle du Capitan Pacha. Après le combat opiniâtre du 8 Juillet, qui a été livré ſur les côtes de la Tauride, la petite Eſcadre ennemie, mouillée à l'embouchure du Danube, a été renforcée inſenſiblement, & il étoit évident que le Capitan Pacha y faiſoit défiler les Vaiſſeaux de ſa Flotte, à meſure qu'ils avoient réparé leurs pertes. La Flotte ennemie parut effectivement vers le 31 Août aux environs de Codgia-Bey, au nombre de 40 voiles: & comme M. le Prince Potemkin avoit donné ordre à M. Ouſchakoff de l'attaquer, ce Contre-Amiral quitta incontinent la rade de Sébaſtopol, pour aller à la rencontre de l'ennemi. Les deux Flottes ſe battirent le 8 & le 9 Septembre, entre l'Iſle de Tendros & Codgia-Bey. Notre Flotte a été victorieuſe dans l'un & dans l'autre combat; mais le dernier fut décisif. Le Vaiſſeau Amiral Turc, nommé *Capitania*, de 74 canons; a ſauté en l'air. Nous en avons pris un autre de 66 canons, avec 600 hommes d'équipage, commandé par Seyd-Bey, Pacha à trois queues, reconnu pour le meilleur Marin de la Flotte Turque. Nous avons pris encore un Bâtiment, avec 200 hommes. Enfin toute la Flotte ennemie, fort endommagée dans un combat qui a duré près de ſix heures, a été entièrement diſperſée. Ce qui rehauſſe le mérite de cette belle victoire, c'eſt que nous n'avons perdu en tout que dix à douze hommes ».

» Outre le Pacha à trois queues, qui a été pris, il y avoit ſur le même Vaiſſeau pluſieurs Officiers de rang, parmi leſquels ſe trouve le Commiſſaire Général de la Flotte Turque. Ils ſont en chemin pour être tranſportés ici. — Il y a quatre jours que M. le Prince Potemkin, prévoyant qu'il y auroit une affaire ſur la Mer Noire, eſt allé à Akiermann; & après avoir reçu la nouvelle de la victoire remportée, il eſt parti pour Codgia-Bey, & a été viſiter la Flotte. On eſpère qu'il ſera de retour ici ſous deux ou trois jours. »

On aſſure que le Général Ruſſe Suwarow a reçu l'ordre d'attaquer les Turcs par-tout où il les trouvera.

SUEDE.

De Stockholm, le 14 Septembre.

M. le Duc de Sudermanie, Frère du Roi, eſt arrivé ici avant-hier au ſoir ſur la Frégate *la Camille.* S. A. R. eſt partie hier pour Drotningholm, où eſt actuellement la Cour.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 Septembre.

Le Roi de Pruſſe, M. le Comte de Hertzberg, & les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande ſont de retour en cette Ville depuis hier. La Garniſon de Berlin le ſera vers la mi-Octobre prochain. — C'eſt aujourd'hui l'anniverſaire de la Naiſſance de S. M. Pruſſienne. — M. le Baron de Romberg, Commandant de Weſel, vient d'être élevé au grade de Lieutenant-Général.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 Septembre.

Le Roi Léopold vient d'être proclamé *Empereur des Romains.* Sa Majeſté doit arriver ce ſoir à Aſchaffembourg. Son entrée en cette Ville ſe fera Lundi, & la cérémonie du Couronnement le 8 du mois prochain. Les trois Electeurs Eccléſiaſtiques ſont ici en perſonne, & les fêtes du Couronnement y attirent un nombre conſidérable d'Etrangers. La Ville eſt gardée par environ dix mille hommes de Troupes Heſſoiſes, campés à une lieu d'ici, & commandés par le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

De Dreſde, le 20 Septembre.

On mande que les troubles, excités par les Payſans, ſont preſque par-tout appaiſés. Ces hommes ſe plaignoient des vexations que leurs Seigneurs leur font éprouver. Leur mécontentement n'étoit point une révolte; ils l'ont prouvé en cédant beaucoup moins à la bonne contenance des Troupes qu'on a fait marcher contre eux, qu'aux promeſſes qu'on leur a faites de leur rendre juſtice, & d'améliorer leur ſort. Une Commiſſion a été chargée d'examiner leurs plaintes. Auſſi-tôt ces Payſans ſont rentrés dans le devoir, & ont promis d'acquitter, en attendant, toutes les redevances féodales. — Les mêmes troubles ont éclaté parmi les gens de la Campagne, (écrit on d'Hanovre, le 20 Septembre) dans la Principauté de Hildesheim. On eſt venu demander des ſecours. Il eſt probable que la modération envers ces mécontens ramenera la tranquillité.

Le feu s'eſt manifeſté à Guben, dans la Luſace, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois; 150 maiſons ſont devenues la proie des flammes, & quatre rues préſentent l'horrible ſpectacle de ruines & de monceaux de cendres.

ANGLETERRE.

De Londres, le 1 Octobre 1790.

Quoique le Gouvernement n'ait rien communiqué de relatif aux dernières Dépêches de M. Fitz-Herbert; il ſuffit qu'il n'ait pas contredit les bruits qui ſe ſont répandus, d'après ce qui en a tranſpiré, pour les accréditer. En conſéquence on penſe aſſez généralement qu'il ne ſera pas même demandé ſatisfaction de la dernière inſulte faite à notre Pavillon par les Eſpagnols, & que nos interminables négociations vont aboutir à la bruſque émiſſion de Lettres de marque & de repréſailles. C'eſt le vœu de la Nation; il faut qu'il ſoit rempli: nous n'avons que trop laiſſé à notre temporiſeur ennemi le tems de ſe préparer, de ſe fortifier par des armemens & des alliances, & nos Miniſtres ne nous endormiront pas plus long-tems avec leurs conſidérations minucieuſes; ils s'en ſont aſſez clairement expliqués pour que nous ne puiſſions plus douter d'une rupture éclatante. Cette perſuaſion a déjà produit ſon effet ordinaire; les trois pour cent conſolidés, qui conſtituent notre baromètre politique, ſont tombés depuis l'arrivée du Courier de M. Fitz-Herbert, de 78 un quart à 76 cinq huitièmes.

ETATS-UNIS.

Acte qui fixe le Siège proviſoire & permanent du Gouvernement des Etats-Unis.

Il eſt décrété par le Sénat & la Chambre des Repreſentans des Etats Unis de l'Amérique, aſſemblés en Congrès, qu'on choiſira un Diſtrict de territoire qui n'excédera pas dix milles quarrés, ſur les bords du Potowmack, à quelque place entre les bouches de la branche Orientale & le Connogochèque, qui ſera deſtiné au Siège permanent du Gouvernement des Etats-Unis, pourvu néanmoins que l'opération des Loix particulières de l'Etat dans lequel ce Diſtrict ſe trouvera compris, ne ſoit léſée en rien par cette acceptation, juſqu'au moment fixé pour le tranſport du Gouvernement en cet endroit, & juſqu'à ce que le Congrès y pourvoie d'une autre manière par une Loi ſpéciale.

Il eſt décrété que, pour couvrir les frais de ces acquiſitions & des bâtimens néceſſaires, le Préſident des Etats-Unis eſt autoriſé & même engagé à accepter des contributions volontaires en argent. Qu'avant le 1er. Lundi de Décembre prochain, tous les Officiers attachés au Siège du Gouvernement des Etats-Unis, paſſeront & demeureront juſqu'au 1er. Lundi du mois de Décembre de l'année mille huit cent dans la Vlile de Philadelphie, dans l'Etat de Penſylvanie, place où ſe tiendra la prochaine Seſſion du Congrès.

Extrait d'une Lettre d'un Propriétaire de Kentukey, du 1er. Juin.

« Le Gouvernement général doit enfin être bien convaincu, qu'il eſt abſurde de faire des Traités avec les Indiens, qui ne ſervent qu'à nous lier les mains, tandis que les peuplades ennemies, ſous prétexte de ne pouvoir empêcher les incurſions de quelques hordes errantes, jouiſſent de l'affreux privilège de porter chez nous toutes les horreurs de la guerre la plus cruelle. Quelque fâcheuſe que puiſſe paroître l'alternative, il faut pourtant que le Congrès ſe décide ou à repouſſer la guerre, ou à perdre peut-être tout ſon territoire Occidental. Si notre Gouvernement ne peut ni nous défendre, ni ſouffrir que nous nous défendions nous-mêmes, nous ſerons forcés de reprendre l'autorité que nous lui avons déléguée, & de chercher des alliés qui puiſſent garantir la paix & la ſécurité ſur nos frontières.

» Qu'une fois commencée, la guerre entre nous & les Indiens ſe déploie avec une fureur incroyable, à moins qu'on ne la prévienne, en faiſant marcher ſur eux une armée qui les épouvante, en leur faiſant ſentir à leur tour, ſur-le-champ, tous les horreurs dont ils nous rendent les victimes. — Deux motifs animent les Sauvages, un faux honneur & le profit. La pompe militaire avec laquelle eſt reçue, non ſeulement chez la Nation dont il fait partie, mais même par-tout où il paſſe un parti de guerriers, qui revient chargé de butin, de priſonniers, de chevelures, arrachées aux victimes de leur rage, doit enflammer des tigres qui mettent toute leur gloire à verſer du ſang, & doit néceſſairement remplir les cœurs de ces êtres féroces du deſir de partager le profit & la gloire ».

FRANCE.

De Rochefort.

Vous avez recueilli, Monſieur, dans votre nº. 263 une calomnie inſérée dans la Gazette des Tribunaux j'aurois reclamé plutôt, mais je n'ai pas voulu, en vous adreſſant ma juſtification, influer ſur la Sentence des Juges qui devoient prononcer ſur le ſort de Bernuſſon. Ce ſoldat avoit enfoncé dans la partie droite du ventre de M. Ribieres, un long & large couteau; la plaie donnoit une iſſue à une portion conſidérable de l'épiploon : le couteau avoit traverſé le foie, & coupé des vaiſſaux ſanguins & les inteſtins; les matières fécales ſortoient par cette plaie. Je le demande aux gens de l'art: cette bleſſure étoit-elle légère, & cet homme pouvoit-il guérir? Qu'il me ſoit permis de faire une autre queſtion: peut-on, ſans crime, pour ſauver un aſſaſſin, détruire la réputation d'un Citoyen qui, pendant 40 ans de ſa vie, s'eſt livré à un Art, qui a pour but la conſervation des hommes, & lui enlever, par un principe d'humanité déplacé, ſon honneur & ſa fortune, qui tiennent à la confiance, & ſes talens qui ſont la baſe de l'un & de l'autre. Ces motifs m'engagent à vous prier de rendre publique l'atteſtation ſuivante, que je n'ai point invoquée, mais que M. Lucadon a cru me devoir & ſe devoir à lui même. LAMBERT, *Chirurgien Major de Vaiſſeaux.*

Nous, premier Médecin de la Marine au Département de Rochefort, déclarons que, dans notre Conſultation en faveur de Bernuſſon, nous n'avons eu pour objet que de faire éviter la mort à ce malheureux accuſé; & qu'en tirant des procès-verbaux, tout le parti que nous avons pu, pour en annuller la concluſion, notre intention n'a, en aucune manière, été de porter atteinte à la réputation de M. Lambert, Chirurgien de la Marine, qui avoit traité le malade, quoique nous ayons pu dire de ſon traitement dans la Conſultation.

Fait à Rochefort, ce vingt-ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. LUCADOU, *Docteur-Médecin.*

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Le 28 Septembre dernier, Jean-François Charpentier & François Hémard, ſe ſont introduits dans l'appartement d'un Particulier ſexagénaire, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, &, à deſſein de le voler, l'ont aſſaſſiné, en l'étranglant avec une corde. Ils ont été pris en flagrant-délit. Le Châtelet les a condamnés à la roue, & le Parlement a confirmé la Sentence qui a été exécuté hier 5 Octobre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

Suite de l'opinion de M. Dédelay ſur le ſyſtême de l'Impoſition.

Première Queſtion. Qu'eſt-ce que le *revenu net* d'une propriété foncière, lorſqu'il s'agit de la repartition de l'Impôt foncier? — Il faut d'abord ſe pénétrer d'une première vérité. L'Impôt doit être appliqué ſur les propriétés foncières, & non ſur les poſſeſſeurs de ces propriétés; d'où il ſuit que l'Impôt foncier ne doit porter que ſur les capitaux fonciers, à raiſon du revenu net qu'ils doivent produire naturellement, & en écartant tout moyen induſtriel extraordinaire. D'après ce principe, vous appercevez déjà combien le revenu net impoſable peut différer du revenu net effectif inſtantané. Ce ſeroit tomber dans une étrange erreur politique, que de n'admettre que le produit net effectif inſtantané pour la répartition de l'Impôt foncier: ce revenu net effectif inſtantané, pouvant ne dépendre que du plus ou du moins d'induſtrie du propriétaire foncier, l'Impôt perdroit ſon caractère de contribution foncière, & deviendroit preſque toujours une contribution mixte, portant ſur la perſonne & ſur le fonds. Suppoſons, en effet, que trois arpens de terre contigus, d'une qualité abſolument ſemblable, & ſuſceptible des mêmes produits, ſont poſſédés par trois propriétaires différens; le premier inſouciant, pareſſeux, néglige ſa culture, ſon arpent ne lui rend que 6 livres de net. Le ſecond, homme ordinaire, ſatisfait de retirer de ſon champ ce qu'il en avoit eſpéré, en y plaçant ſes capitaux, ſuit exactement, ſans autre induſtrie, la culture d'uſage; ſon arpent lui rapporte ce qu'il devoit naturellement rapporter, un revenu net de 12 liv.

Le troiſième Propriétaire, Cultivateur actif & induſtrieux, ſacrifiant tout à la paſſion d'augmenter les produits de ſa terre, voit ſes ſueurs couronnées par des ſuccès: en ſes laborieuſes mains, l'arpent quadruple le revenu; il rend de *net* 48 liv. Vous voyez que le *revenu net* effectif inſtantané de ces trois arpens eſt l'un de 6 liv., l'autre de 12 liv., le troiſième de 48 liv.; & vous pourriez peut-être prendre en conſidération la différence de ces produits dans la répartition d'une *contribution mixte.* Mais pour la répartition d'une contribution foncière, le revenu net, impoſable de chacun de ces trois arpens, doit être de 12 liv.; & pourquoi? parce que ces trois arpens, ayant été ſuppoſés contigus abſolument ſemblables en qualité, repréſentent des capitaux égaux & de *même eſpèce* : or, l'impôt foncier ne devant porter

que sur les capitaux, *à raison du revenu net* que ces capitaux doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel & extraordinaire, des capitaux égaux & de *même espèce*, doivent naturellement produire des revenus égaux, & conséquemment supporter une égale quotité d'impôts. Ainsi l'homme négligent paiera à raison de 12 liv., & non à raison de 6 liv., parce que c'est par son fait que son arpent, qui devoit naturellement produire 12 liv., n'a rapporté que 6 liv.; par les mêmes raisons de justice & de politique, celui qui ne doit qu'à ses travaux extraordinaires des revenus extraordinaires, cet homme bienfaiteur de la Société, puisqu'il l'enrichit, ne sera point grevé de l'impôt *foncier* pour la partie de ses bénéfices instantanés, qui ne sont point l'intérêt représentatif de capitaux fonciers, mais seulement les récompenses de son heureuse & utile industrie.

Nous poserons donc pour principe fondamental, dans les évaluations du *revenu net* des Propriétés foncières pour la répartition de l'Impôt foncier, que *ce revenu net imposable* n'est point *le revenu net* effectif, instantané résultant du plus ou moins d'industrie du possesseur de la propriété soumise à l'évaluation; mais le *revenu net* que cette propriété est dans le cas de produire naturellement, & en écartant tout moyen industriel extraordinaire. Ainsi, par exemple, une terre labourable quelconque doit à raison de sa fécondité naturelle & connue; & en la supposant dépouillée de tous les arbres, arbustes ou autres accessoires, qui pourroient diminuer cette fécondité, cette terre labourable, dis-je doit rendre ou multiplier *tant de fois* la semence, qui y sera jettée. (En supposant qu'on s'est conformé aux culture d'usages). Ce produit de *tant de fois* la semence représentera *le produit net imposable* de cette terre, lorsqu'on en aura déduit les frais de culture, de semence & de récolte, & que l'on aura divisé le restant par le nombre d'années nécessaire au retour de la même récolte.

Ce produit net ainsi constaté, sera non-seulement le seul imposable, mais encore celui qui devra toujours être imposé, & le Propriétaire conservera entière liberté de laisser vaquer son champ ou de lui faire produire, par les efforts de l'industrie, un revenu égal aux capitaux qu'il représente, comme cela arrive quelquefois en Flandres, sur un arpent planté de *mûriers nains*, lorsque la récolte des vers-à-soie réussit complettement. Si vous rejettiez cette base vraiment constitutionnelle que j'ai l'honneur de vous proposer, pour vous arrêter à la mesure *versatile* qui vous est présentée pour la répartition de l'impôt, d'après la valeur locative & instantanée des propriétés foncières, vous anéantiriez l'industrie agricole, source première de vos richesses, vous comprometteriez le sort de la contribution foncière, en la soumettant à l'arbitraire des évaluations comparatives, sur le revenu net instantané; évaluations toujours foibles ou rigoureuses, en proportion des efforts de l'intrigue ou des ressources de la faveur; vous proscririez la bonne foi, vous appelleriez la fraude dans tous les actes publics & particuliers sur les fermes & loyers; vous donneriez naissance à une multitude incalculable de réclamations; enfin vous feriez obligés, chaque année, de renouveller les évaluations, ou d'accorder des dégrèvemens dont la quotité s'accroitroit bientôt sans règle sûre, comme sans mesure. Alors la contribution foncière, changée en un impôt mixte, arbitraire & désastreux, deviendroit une ressource incertaine pour l'Etat, & pour tous les Propriétaires un fléau. Ces vérités sont si simples, que je ne m'arrêterai pas à les développer; cependant je demanderois à être entendu sur ces développemens, si l'on cherchoit à les combattre; en attendant, je conclus à ce qu'il soit établi comme principe constitutionnel, que la contribution foncière ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison du revenu net qu'ils doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel extraordinaire, & déduction faite des frais de culture, de semences & de récoltes. Ce principe posé, je passe à la seconde question.

Dans quelle proportion doit-on répartir l'Impôt foncier, à raison du revenu net imposable pour les diverses espèces de propriétés foncières? J'ai dit, que des capitaux égaux & de *même espèce* devoient supporter, à raison de leurs revenus imposables, une égale quotité d'Impôt; mais en ajoutant, & *de même espèce*, j'ai voulu maintenir dans la quotité d'Impôt applicable aux revenus imposables, résultant de plusieurs espèces de capitaux fonciers, la même différence qui existe dans la nature des revenus imposables, produits par ces diverses espèces de capitaux. Un exemple va rendre plus sensible ma pensée. Les capitaux fonciers qui exigent, pour la production de leurs revenus, des cultures, des semences, des frais considérables de récolte, des entretiens coûteux en vastes bâtimens, en outils & bestiaux de tout genre; des revenus, qui sont en même-tems plus particulièrement soumis à la casualité qui résulte de l'intempérie des saisons, présentent, sans doute, moins de solidité, moins d'avantages réels que les revenus de capitaux fonciers, dont la production n'exigeant ni semences, ni culture, sont encore, par leur nature, moins exposés aux influences des saisons; & cette différence, dans la solidité des produits, est marquée bien davantage en faveur des capitaux fonciers, dont les revenus sont, pour ainsi dire, indépendans de cette influence & exempts de tous frais de culture, de semence & de récolte. Nous devons donc considérer, à raison de ces différences dans la casualités des produits, trois espèces de capitaux ou propriétés foncières. 1re espèce : toutes celles soumises à l'influence des saisons, exigeant la culture, semence & frais de récolte; 2e espèce : toutes celles moins dépendantes de l'influence des saisons, n'exigeant ni culture, ni semence, mais des frais de récolte. 3e Espèce : toutes celles, pour ainsi dire, indépendantes de l'influence des saisons, n'exigeant ni culture, ni semence, ni frais de récolte.

Non-seulement la justice vous invite à frapper inégalement de l'Impôt des capitaux, dont le revenu présente de si sensibles différences dans leurs circonstances accessoires, mais vous sentirez qu'une saine politique vous le prescrit plus impérieusement encore. En effet, sans parler de l'industrie extraordinaire, qui peut si prodigieusement augmenter les produits des capitaux fonciers de la première espèce, & par cela même, porter la France au plus haut degré de splendeur, il est une industrie ordinaire, mais nécessaire, sans laquelle les capitaux fonciers de la première espèce resteroient *morts* & sans production; & le but de tout Gouvernement éclairé devant être de favoriser l'industrie, la première espèce de capitaux fonciers doit être plus ménagée dans l'application de l'Impôt que ceux de la seconde, & ceux-ci plus que ceux de la troisième, dont les revenus tenant moins essentiellement à l'industrie qu'à la nécessité, au goût ou à la fantaisie, sont plus assurés de la faveur même sans encouragement. Il est donc juste & politique d'établir une proportion quelconque dans la quotité de l'Impôt foncier, appliqué aux trois espèces de capitaux ou propriétés foncières ci-dessus énoncées, à raison de leur revenu imposable. Dans mon opinion, je vous ai déjà proposé une proportion, dont la différence seroit d'un huitième de la première espèce à la seconde, & de deux huitièmes de la première espèce à la troisième; ensorte que si une vigne tenant à la première espèce & produisant 600 liv. de revenu imposable, devoit être imposée 80 liv., un pré, de la nature de ceux qui seront classés dans la seconde espèce de propriétés foncières; avec un revenu imposable de 600 liv., paieroit 90 liv., tandis qu'une maison de ville, tenant à la troisième espèce, paieroit, pour des loyers égaux de 600 livres, en entier imposables, 100 liv.

Je ne dissimulerai cependant pas les objections que l'on peut faire contre cette proportion en faveur des étangs, des bois & des maisons; mais les étangs sont, en général, contraires à la salubrité de l'air, ils sont le fléau des campagnes qu'ils avoisinent. Ils rendent impossible le desséchement de tous les sols moins élevés que la chaussée qui les contient; ils occupent presque toujours un espace qu'il seroit possible, avec les ressources de l'industrie, de rendre plus utilement productif; je regarde donc les étangs comme des propriétés vraiment nuisibles & vainement leurs propriétaires nous présentent les frais énormes d'entretiens qu'ils leur coûtent; on leur répondra toujours : la Société ne doit favoriser que ce qui concourt essentiellement à sa prospérité & à son bonheur. Les bois, au contraire, ne vous présentent que de pressans motifs pour les conserver & les accroître. Ici, la prospérité de la de l'Empire semble liée avec cette importante branche de notre économie rurale, & nous devons examiner avec quelque attention l'influence plus ou moins fâcheuse de l'impôt sur cette propriété foncière. 1°. Tous les semis & plantations de bois à venir, étant l'effet de l'industrie, ne sauroient être portés dans la seconde espèce des propriétés foncières; les semis & plantations que chaque propriétaire pourra faire dans son champ, ci-devant labourable, ne changeront pas pour la répartition de l'impôt, la nature de ce champ; il restera dans la première espèce où il aura été placé. Il n'y auroit donc que les bois & forêts maintenant existant, susceptibles d'être placés dans la seconde espèce; mais, à cet égard, il est bien généralement reconnu que les bois taillis, en coupe réglée pour le chauffage, sont, de toutes les natures de propriétés foncières, les plus utilement productives, les plus recherchées, celles dont le produit est le plus assuré; & loin de perdre, par la suite, aucun de ces avantages, elles en acquerront de nouveaux par l'augmentation de la population, suite heureuse & nécessaire d'un Gouvernement libre. Nous devons donc être bien assurés qu'un Citoyen éclairé, qu'un bon père de famille, n'échangera jamais des produits aussi solides, n'exigeant aucunes des avances en bâtimens, bestiaux, outils, semences, cultures, &c. contre le dangereux appât de profiter, par la destruction de son bois, de la fécondité du terrein défriché, lorsque surtout, ce défrichement ne changeroit pas la quotité de l'impôt, déterminée pour cette classe de propiété. Mais si le propriétaire de bois taillis, au-dessous de quarante ans, trouve & trouvera toujours son intérêt à conserver cette espèce de propriété, il n'en est pas de même de celui qui ne possède que des futaies, dont les coupes, aussi rares que les siècles, produisent ces bois sans lesquels nos atteliers de terre & de mer ne sauroient s'alimenter. Sans doute, toute protection, toute faveur doivent être accordées à ces généreuses spéculations, étrangères à l'égoïsme, & seulement permises aux vrais Citoyens; vous devez encourager tous les possesseurs de forêts, susceptibles de produire des bois de construction; & loin de placer ces propriétés dans la seconde espèce de celle que j'ai classée, vous devez en faire une honorable exception, & avoir pour les futaies une échelle particulière, dont la proportion seroit graduée sur leur plus ou moins d'ancienneté; ensorte que si la futaie de soixante dix ans payoit, & seulement au moment de la coupe, un impôt égal au dixième du produit net de cette coupe, la futaie qui auroit un siècle, ne paieroit qu'un vingtième. Cette mesure n'entraineroit qu'un bien léger déficit dans les revenus publics, & favoriseroit la conservation des futaies, qu'il est si essentiel d'encourager.

Restent les objections sur les maisons de villes. L'on prétend que, dans la rigueur des principes, elles devroient n'être imposées qu'à raison de la valeur du terrein qu'elles occupent : je réponds que l'impôt devant porter sur les capitaux, à raison des revenus imposables qu'ils produisent; une maison représente un véritable capital qui se perpétue par les ressources & les dépenses de l'industrie, comme se perpétue, par les mêmes ressources & dépenses, sur un roc escarpé, une vigne de vin fin, vigne si prodigieusement onéreuse par la casualité de la récolte, l'incertitude de la vente & les avaries dont elle est susceptible. L'on dit en second lieu qu'il n'y aura plus d'égalité entre les contribuables, si l'on déduit les frais au cultivateur, & si l'on ne déduit pas ceux des Propriétaires des maisons. Je réponds que je n'ai déduit au Cultivateur que les frais de culture, de semence, de récolte & autres nécessaires à l'exploitation productive ou recette de son revenu; & que ces frais étant nuls pour le Propriétaire des maisons, je n'ai pu les déduire. A l'égard des réparations d'entretien, le Cultivateur n'a-t-il pas des bâtimens à entretenir & à réparer? N'est-il pas tenu à des dépenses de ce genre, tout comme le citadin. L'on se fonde aussi sur ce que des revenus égaux ne doivent point être inégalement imposés; j'ai déjà répondu que ce qui constituoit la véritable égalité, n'étoit point l'égalité instantanée des revenus, & que lorsque de deux revenus égaux, en valeur numérique, l'un étoit casuel & l'autre assuré, très-assurément, celui qui ne craint aucune diminution accidentelle, obtient, par sa solidité, une valeur d'opinion réelle qui le met dans le cas de pouvoir supporter plus d'impôt. Le particulier qui a 1000 liv. de rentes produites par un loyer de maison, très-exactement payé, est bien plus sûr de ce revenu, que le cultivateur dont le revenu imposable auroit été fixé par la Loi, à 1000 liv.; car une grêle, une gelée peuvent détruire sa récolte & engloutir à la fois le capital de ses avances & l'espoir de son revenu. L'on m'objectera peut-être qu'en augmentant l'impôt sur les loyers, je vais peser sur les Manufacturiers dont les atteliers exigent déjà de si grandes dépenses de cette espèce. Je réponds que je n'aurois pas hésité à excepter les maisons des Manufacturiers, si cette exception n'eût été, dans le cas d'entraîner les plus grands abus; mais ce que je n'ai pu me proposer, comme Loi générale, peut s'exécuter par chaque Municipalité sur son territoire. Chaque Ville étant principalement intéressée à conserver dans son sein son commerce & sa richesse, & chaque ville étant plus à même de s'opposer aux abus, l'on pourroit autoriser ces Villes à rejetter sur les habitans non Manufacturiers, une partie de l'impôt pour les loyers que ces derniers seroient dans le cas de supporter. Cette mesure laissée à la prudence & à l'intérêt des Municipalités, seroit sage, politique & n'auroit aucun des inconvéniens d'une exception générale portée par la Loi. Je pense au reste que la proportion que je vous propose pour la répartition de l'impôt foncier, est bien préférable à l'impôt sur les cheminées & sur les fenêtres; ce dernier sur-tout deviendroit désastreux pour toutes les Provinces méridionales, où l'éducation des vers à soie, font de toutes les pièces, de presque toutes les maisons, autant d'atteliers.

Un Impôt sur les fenêtres, dans des circonstances où le renouvellement de l'air, dans tous les appartemens, est un besoin aussi indispensable au succès de sa récolte, & à la santé des Ouvriers, seroit un Impôt barbare, & les pertes des récoltes de soie & les maladies épidémiques seroient une suite inévitable de cette meurtrière imposition. Concluons qu'il sera distingué plusieurs espèces de propriétés foncières, dont les revenus imposables seront proportionnellement grevés, à raison de la casualité, & des faits plus ou moins inhérens à sa réproduction de ses revenus. Ce second principe posé, nous arrivons à la troisième question. A quoi peut se monter, d'après des calculs approximatifs, la généralité des revenus fonciers, imposables en France. Les calculs approximatifs que je vais vous soumettre, font appuiés sur des bases motivées : la plupart de ces bases m'ont été fournies par vos Comités; les autres, sont le résultat de ce que nos connoissances en Agriculture & en Commerce ont pu nous fournir de plus satisfaisant : je ne me dissimulerai cependant pas que, malgré tous mes efforts pour approcher de la vérité, je n'ai qu'un apperçu très-imparfait; mais au milieu des ténèbres où nous sommes abandonnés, tous les points de ralliement deviennent précieux : j'ai cru qu'une analyse de tout ce qui pouvoit constituer en France la masse des revenus imposables, devenoit un travail utile; je m'en suis donc occupé. La France a 24 millions d'individus consommant 420 livres pesant de grains. Sa consommation est donc de 10 milliards 80 millions de livres pesant. L'on varie beaucoup sur ce qu'une année commune produit en France de grains au-dessus de cette consommation effective; je supposerai cette surabondance d'un dixième, & ce dixième ajouté aux 10,080,000,000 liv. donnent 11,088,000,000 livres pesant. Il est nécessaire d'ajouter encore environ 40,000,000 de liv. pesant, pour la fabrication des poudres à poudrer, des amidons & autres emplois de grains & farines pour les préparations du Commerce. Nous aurons alors pour le total des grains récoltés en France, & semence déduite 11,128,000,000 liv. pesant; mais cette quantité ne représente pas le revenu net imposable; il faut en distraire les frais de culture & de récolte; or, ces frais étant dans une

proportion excessive avec le revenu brut dans les mauvais terreins & les Pays de petites cultures, nous ne pouvons nous dispenser de les porter en masse, & l'un comportant l'autre, a moitié de ces 11.128,000,000 liv. pesant, qui seront alors réduites a 5,564 000,000 liv. pesant pour le revenu imposable sur les terres à grains.

Ces 5,564.000,000 livres pesant, à 2 sols la livre, prix moyen, donneront en argent, 556,400,000 liv, de revenu imposable, & d'impôt, à raison du sixième, en supposant que la première classe des propriétés foncières supporte un sixième, 92,733,000 liv.

La France a environ 70,000,000 d'arpens en culture pour les grains. Ces 70 millions d'arpans exigent pour leur culture & le transport des denrées, de grands bestiaux. Ces grands bestiaux, réunis à ceux qui sont entretenus par le luxe & le commerce, peuvent être évalués à 5,000,000 de têtes. Chacun de ces grands bestiaux, indépendamment de la paille, du grain & autres substances, consomment, l'un portant l'autre, environ 10 l. pesant de fourrage ou foin par jour, ce qui, pour les 5,000,000 de têtes, donne 18,000,000,000 l. pesant de fourrage ou foin par an; 6 000,000 d'arpens de terre sont nécessaires pour la production annuelle de ces 18,000,000,000 liv. pesant de foin, à raison de 3000 liv. par arpent, terme moyen indiqué par l'expérience. Mais de ces 6 millions d'arpens de prairies, un seul million peut & doit être évalué comme prairie permanente, les cinq autres millions d'arpens ne se trouvant qu'accidentellement dans des terres labourables, ne doivent être évaluées que comme des propriétés de cette espèce.

Ainsi le million d'arpens de prairie permanente à 3000 liv. pesant par an, dont il faut ôter un tiers pour les frais de récolte, donneront, pour chaque arpent un revenus net imposable de 2000 liv. pesant de foin, valant, prix moyen de tout le Royaume, 30 liv., & pour le million d'arpens, 30,000,000 liv. de revenu en argent imposables, qui seront imposés comme tenant à la seconde espèce de propriétés foncières au sixième, plus un huitième ce sixième, c'est-à-dire, à 5,630,000 liv.

Les cinq autres millions d'arpens, produisant accidentellement du foin ou des fourrages, doivent être divisés en deux classes : les prairies artificielles, annuelles ou bisannuelles, qui ne tiennent pas la place place d'une récolte de grain, & n'en suspendent point la culture, telles que les *treffes* ou les *vesces*, *pezettes*, *froiss*, *bisages*, &c., ne doivent point être évaluées ici : elle n'ont occasionné aucun deficit dans la masse des grains récoltés, que nous avons portés ci-dessus en recette, il ne nous reste donc qu'à estimer les pertes de grains qu'ont pu occasionner les prairies qui occupent les terres labourables pendant plusieurs années. Or, les prairies de cette espèce n'excèdent pas en France 2,000,000 d'arpens. Ces 2 millions évalués comme terre labourable, de qualité bonne ou moyenne, nous donneroient, l'une comportant l'autre, une quantité de grains imposables, d'environ 120 liv. pesant par arpent, valant, à 2 sols la livre, 12 liv. pour l'arpent, & pour les 2 millions d'arpens, 24,000,000 de revenu imposable, dont le sixième, comme tenant à la première espèce de propriété foncière, sera pour l'Impôt de 4,000,000 liv.

Il y a en France environ 8,000,000 d'arpens de bois ou forêts. Mais plus d'un million d'arpens sont susceptibles d'être conservés en futaie pour des bois de construction. Nous avons observé combien il étoit nécessaire de favoriser cette conservation dans l'application de l'impôt, & de réduire à une quotité très-foible, graduée sur l'âge de la futaie, & seulement payée sur le produit net & au moment de la coupe, l'imposition sur les futaies susceptibles de fournir des bois de construction; je ne porterai donc cette partie de revenu imposable que comme *mémoire*.

Sur les sept autres millions d'arpens, un million d'arpens, au moins, ne sont pas susceptibles d'être évalués en coupes réglées, ce sont des communaux plus employés comme paturages, que comme bois; ils seront imposés avec les propriétés de ce genre.

Les six millions d'arpens restant, peuvent offrir des moyens d'évaluations, en réduisant leur produit en annuités; l'on peut, sans être exagéré, fixer à 7 liv. 10 s. l'arpent, pour prix moyen, cette annuité; ce qui, pour les six millions d'arpens de bois, donnera un revenu imposable de 45,000,000.

Et pour l'impôt à raison du sixième, plus le huitième du sixième, comme tenant à la seconde espèce des propriétés foncières, 8,427,000 liv.

Il y a en France environ 2,000,000 d'arpens de vignes; mais ces deux millions d'arpens, environ 1.400,000 arpens sont casuellement placés dans des terres labourables par leur nature, de sorte que ces vignes n'ayant, dans ces emplacemens accidentels, qu'une durée courte & précaire, ne doivent être évaluées qu'à raison du grain qu'auroit produit le terrein qu'elles occupent, & comme ce terrein accidentellement mis en vignes, est ordinairement de qualité inférieure, nous ne porterons le produit en grains suspendus par la presence de la vigne, qu'à 60 liv. pesant de bled, par arpent, pour le revenu imposable, ou à 6 liv. d'argent; ce qui, pour les 1 million 400 mille arpens, donne 8,400,000 livres de revenu imposable, dont le sixième comme tenant à la première espèce de propriété, donnera 1,4000,000 l. pour l'impôt.

Les vignes susceptibles d'être évaluées comme vignes, celles dont la durée est, pour ainsi dire, permanente dans les emplacemens qu'elles occupent, comme dans presque tous les Pays de vignobles, peuvent être estimées à six cens mille arpens.

Le revenu net, imposable de chacun de ces arpens, est extrêmement diminué par la casualité des produits, par les frais de culture, de récolte, de garde & aliment du vin, &c. Cependant les vins fins compensent les vins communs. Le produit moyen des vignes de cette espèce peut être évalué à 48 livres l'arpent, ainsi les six cens mille arpens donneront 28.800,000 liv. de revenu imposable, & pour l'impôt, a raison du sixième, quatre millions huit cent mille livres.

Il y a en France environ 16,000,000 d'arpens de terre vagues, landes, broussailles, pacis, marais ou bas-prés, dont le revenu, difficile à évaluer, n'est cependant pas absolument nul; ils fournissent des paturages à nos troupeaux de tous genres : nous avons aussi à porter dans cet article environ un million d'arpens de bois communaux, dont le produit, un peu plus réel, est cependant egalement difficile à apprécier. Je pense que nous ne devons, l'un comportant l'autre, évaluer ces 17,000,000 d'arpens, y compris les bois communaux, qu'a un revenu imposable d'environ dix-sept millions, a raison de vingt sols l'arpent, & comme toutes ces propriétés doivent être rangées dans la troisième espèce elles paieront pour l'Impôt le sixième, plus les deux huitièmes du sixième de ces 17,000,000 liv., c'est-à-dire 3,540,000 liv.

Les loyers des Maisons de Villes, en France, sont évalués comme susceptibles de produire un revenu de 350,000.000 livres. J'adopte cette base, & ces 350,000,000 liv. de revenu imposable donnent pour sixième, plus les deux huitièmes de ce sixième, comme tenant à la troisième espèce des propriétés foncières, environ 72,900,000 liv.

Il nous reste les étangs, les prés à tourbière, les *marais salans*, les emplacemens pour les usines, les terreins sacrifiés à l'exploitation des mines & carrières de tout genre, & au dépôt des matériaux ou objets fabriqués, exigeant des emplacemens à l'air libre; enfin les terreins vacans dans les Villes & leurs environs, &c. La plupart de ces objets tiennent à la troisième espèce des propriétés foncières; & si nous les estimons en masse à un revenu imposable de 15,000,000 liv., le montant de l'impôt peut aller à près de 3,000,000 liv., en suivant les proportions indiquées pour les diverses espèces de propriétés.

Cette évaluation approximative des revenus fonciers imposables en France, dont les résultats nous donnent 1,074,600,000 liv. de revenus imposables, & 196,430,000 liv. seulement pour les contributions foncières, en suivant les proportions du sixième, pour les propriétés foncières les plus favorisées, doivent vous montrer que, lorsque je vous ai proposé environ 200 millions pour la partie en *principal* de la contribution foncière, destinée au Trésor public, & à la laquelle il faudra ajouter un immense accessoire pour les réparations & dépenses locales, & le salaire des fonctionnaires publics, payés par les Districts & Departemens, vous voyez que je portois la généralité des impôts fonciers, *principal* & *accessoire*, à plus du cinquième des revenus imposables en France, & que lorsque votre Comité vous propose 306 millions, indépendamment des mêmes accessoires (payés comme dépenses locales), il porte sa totalité de la contribution foncière à très-peu du tiers des revenus territoriaux imposables.

J'abandonne à vos réflexions & à votre sagesse tout ce que cette effrayante proposition porteroit d'alarmes chez l'Habitant de campagnes, chez le Peuple cultivateur, jusqu'ici l'objet de vos plus chères sollicitudes.

L'on voudra m'objecter que sous l'ancien régime, les Gabelles, les Dixièmes, les Tailles, les Vingtièmes, Capitations, cas de *Droits*, &c. &c. pesoient dans tous les sens, sur les Propriétés foncières, & qu'elles seroient encore soulagées par le remplacement proposé. Sans m'arrêter à prouver l'illusion de ce calcul numérique, est-ce pour de légers & vains soulagemens que nous sommes ici rassemblés? Lorsque le grand attelier où se créent nos richesses de tout genres, languit & meurt écrasé sous le poids de l'Impôt, suffira-t-il d'en changer la forme?

Législateurs envoyés pour assurer les bases de la prospérité publique, en négligeriez-vous la source?

Ah! bientôt tous les canaux desséchés n'offriroient qu'une diminution toujours croissante dans la masse de nos denrées, & nos Impôts indirects éprouveroient les mêmes déficits : bientôt n'ayant plus rien à vendre & tout à acheter, devenus tributaires de ceux qui l'étoient de nous, la France verroit successivement disparoître son numéraire & ses habitans.

Loin de nous ce désastreux avenir! Hâtons-nous de consoler l'habitant des campagnes; rendons-lui cette heureuse énergie, l'apanage de l'homme libre, mais qui ne sauroit se développer sous les livrées du malheur; vous parviendrez à ce but de vos travaux, en proportionnant & bornant la contribution foncière aux seuls revenus naturels & imposables de ces propriétés, & en ne souffrant jamais que la totalité de cette contribution excède les deux cinquièmes des revenus publics.

Mais il ne nous suffit pas d'avoir examiné par approximation à quoi peut se monter en France la généralité des revenus fonciers imposables; il faut trouver, & c'est l'objet de ma quatrième question, un moyen simple, constitutionnel & par-tout admissible par une juste répartition de la contribution foncière sur tous les Départemens, à raison de la quotité de leurs revenus territoriaux imposables.

Je dis toujours imposables, car, je le répète, l'impôt foncier ne peut porter sur les capitaux fonciers, à raison des revenus nets qu'ils doivent produire naturellement, en écartant tout moyen industriel, extraordinaire, principe fondamental & constitutionnel sur lequel va porter tout le système de l'évaluation que je vais vous soumettre.

Deux méthodes se présentent d'abord.

La première, d'évaluer les capitaux fonciers, en écartant tous les accessoires instantanés qui pourroient forcer ou diminuer cette évaluation; ensuite estimer le revenu imposable, à raison du denier 33 de ces capitaux, l'expérience ayant démontré qu'en général un capital placé sur une propriété foncière étoit placé à ce denier.

Le deuxième moyen c'est d'évaluer seulement le revenu imposable, d'après le revenu naturel, & sans accessoire industriel, extraordinaire, que doit produire la propriété soumise à l'évaluation.

Ces deux moyens, également simples en apparence, ne sont cependant pas également admissibles : le premier a des inconvéniens que n'offre pas le second.

1°. Le produit naturel & imposable des propriétés foncières n'est pas par tout, & pour toutes les espèces de propriétés, à raison du denier 33 des capitaux qui les représentent; ainsi plusieurs propriétaires se trouveroient lésés & d'autres favorisés.

2°. Il est plus difficile d'estimer les capitaux imposables d'une propriété foncière, que d'en évaluer le revenu imposable. Dans le premier cas, il faut dégager les capitaux fonciers, constituant la nature & la valeur imposable de la propriété, tous les accessoires qui ne la constituent pas essentiellement, & cette abstraction ne seroit pas toujours aisée a concevoir de la part du commun des estimateurs.

Le second moyen sera infiniment plus à portée de l'intelligence de ceux qui seront employés à ce travail, parce que, si rarement un petit propriétaire s'est occupé de ce que peuvent valoir les capitaux fonciers des propriétés qui l'environnent journellement; il a été à portée de juger par comparaison, par ce tact que chaque cultivateur obtient de son expérience, sans même pouvoir en rendre raison; il a été à portée de juger, dis-je, si, par exemple, il s'agit d'une terre labourable de son canton,

1°. Si la qualité de cette terre lui permet de porter du bled-froment ou du seigle, ou simplement de l'avoine.

2°. Quelle quantité de cette espèce de grains il faudroit employer pour l'ensemmement, selon l'usage du pays.

3°. Combien de fois, année commune, l'exposition de cette terre & sa qualité la mettroit dans le cas de multiplier sa semence, en supposant;

1°, Qu'on a suivi la culture & l'assolement en usage dans le canton.

2°. Que cette terre est dépouillée de tous les arbres, arbustes & autres accessoires, dans le cas de diminuer sa fécondité.

Cette masse de productions, année commune, étant connue, d'après le nombre de fois que la semence étant défalquée, chaque cultivateur est en état de dire combien peuvent être évalués les frais de culture & de récolte, pour qu'on en puisse faire la déduction sur ce restant.

Il pourra encore dire combien d'années de repos cette terre exigeroit, pour reproduire une semblable récolte.

Il n'y a aucune de ces données, qui ne soit parfaitement à la portée de tous les cultivateurs, qui se trouveront dans le cas d'être nommés comme experts, s'ils sont bien choisis.

Or, ce ne sera que d'après des bases aussi aisées, aussi simples, aussi généralement connues, que vous devez ordonner les modes d'evaluations.

Si les principes que je vous présente vous paroissent dignes de quelques considérations, voici mon projet de Décret, & une instruction sur les moyens d'execution pour toutes les espèces de propriétés foncières.

Cette instruction contiendra de nombreux détails. Je me bornerai à observer qu'elle portera une disposition contraire au projet du Comité, sur les estimateurs : le Comité veut que les Officiers Municipaux estiment eux-mêmes; je pense que les Officiers Municipaux sont des Commissaires nécessaires pour surveiller à l'estimation, mais qu'ils doivent laisser en entier l'estimation aux Experts nommés à cet effet par les Propriétaires fonciers du territoire.

Tel a été mon premier travail sur la contribution foncière; les bases ne m'en ont pas été fournies par par les résultats d'une brillante & souvent trompeuse théorie, mais par la solide instruction qu'une longue & active pratique de toutes les parties de notre économie rurale a pu me fournir.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

Art. 1er. « Il sera établi, à compter du 1er. Janvier 1791, une contribution foncière dont la somme fixe & déterminée sera répartie dans une proportion relative à l'espèce de ces propriétés, sur leur revenu net imposable.

» Le revenu net imposable, d'une propriété foncière, sera toujours le revenu naturel quelle doit produire, en écartant tout moyen industriel extraordinaire, & déduction faite des frais de culture, de semence, de récolte

III. » Il sera fait trois classes de toutes les propriétés foncières de ce Royaume : dans la première seront portées toutes celles soumises à l'influence des saisons, & exigeant, pour la production de leur revenu, culture, semence, frais de récolte ».

Dans la deuxième classe seront portées toutes celles moins soumises à l'influence des saisons, n'exigeant, pour la production de leur revenu, ni culture, ni semence, mais des frais de récolte.

Dans la troisième classe, seront portées toutes celles; pour ainsi dire, indépendantes de l'influence des saisons, n'exigeant ni culture, ni semences, ni frais de récoltes. Dans la quatrième, le changement momentané, & provenant de l'industrie dans la nature du revenu, ou l'exploitation d'une propriété foncière, ne la retirera pas de la classe où elle se trouvoit précédemment. Il n'y aura d'exception à cette règle que pour les terreins situés dans les Villes & Fauxbourgs sur lesquels il seroit bâti des maisons. Dans la cinquième, la répartition de la contribution foncière, à raison du revenu net imposable, se fera de manière qu'avec des revenus égaux imposables, les propriétés foncières de la première classe supporteront une moindre quotité d'impositions que celles de la seconde classe, & celle-ci une moindre quotité que celles de la troisième classe. Dans la sixième classe, il sera fait une exception en faveur de toutes les futayes susceptibles de fournir des bois de construction, & dont les coupes ne se renouvelleront pas avant soixante-dix ans. L'imposition, pour cette espèce de propriété, se réduira à un droit seulement payé au moment de la coupe, & proportionné au produit net imposable, & à l'âge de la futaie, de manière que ce droit soit proportionnellement plus foible pour une futaie plus âgée. Dans la septième il sera nommé, dans chaque Municipalité, par les propriétaires du territoire, des Experts qui, sous la surveillance des Officiers Municipaux, procéderont à l'évaluation & à la classification de toutes les propriètés foncières pour la répartition de la contribution foncière en se conformant pour les moyens d'exécution à l'instruction annexée au présent Décret ».

SÉANCE DU MARDI 5 OCTOBRE, AU SOIR.

M. Despatys présente deux Adresses, l'une des Communautés d'Andrezelles, Champdeuil, Guignes, Hyebles, l'Etang, Pecqueux & Bussy, District de Melun, Département de Seine & Marne; l'autre des Gardes Nationales des mêmes Communautés. Celle-ci contient des expressions d'admiration pour la conduite des Gardes Nationales de Metz, & l'offre d'une somme de 150 liv. à distribuer aux veuves des Soldats Citoyens morts à Nancy.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Pétition de 150 Locataires de maisons à Versailles. Ils représentent que l'absence du Roi a anéanti les avantages qu'ils retiroient de leurs locations, & demandent la résiliation des baux.

On passe à l'ordre du jour.

M. Detrouville, Ingénieur, admis à la Barre, s'exprime en ces termes. — Je viens déposer dans votre sein une découverte hydraulique, d'une application immense au développement de l'Agriculture & du Commerce que vous allez régénérer. Le jeu simple & réciproque de deux élémens, l'air & l'eau, suprême puissance de la Nature, présentoit aux hommes une combinaison générale, dont la versatilité & le déguisement avoient échappé jusqu'ici, même aux plus grands génies appliqués à la science hydraulique. Qui d'eux tous avoit osé croire que la mer, par son flux & reflux, que les rivières & les sources pouvoient s'élever sur les plus hautes montagnes, sans rouages ni méchanique, mais par la loi inverse de leur écoulement ou de leur chûte? Qui auroit osé croire que des eaux vives pouvoient respirer & animer des eaux mortes à des distances considérables, sans intermédiaires méchaniques.

Soulever des lacs, marais, étangs, & les replacer sur des terreins secs & arides, en opposant une double fécondité, produire des salines artificielles sur des plages inconnues à la mer, produire des écluses de bas en haut sans bassin de partage, & par conséquent des canaux de navigation, d'irrigation & de jonction, jusqu'à présent réputés impossibles. Etablir dans nos Ports des formes nouvelles pour le radoub des vaisseaux. Faire enfin marcher à froid les pompes à feu, sans changer leur construction, en leur laissant la faculté de marcher à chaud à volonté.

Cette découverte a reçu, dans mes mains, une théorie physique & géométrique réglée par les principes: elle est devenue un art complet dont l'Académie vient de reconnoître & de constater la réalité. Tandis que par vos soins paternels, des relations nouvelles & profondes, morales & politiques, élèvent de toutes parts la prospérité Françoise, au milieu des Nations étonnées, il étoit encore réservé à la France de produire, au milieu de ces événemens extraordinaires, une régénération physique & territoriale, qui surprit la nature elle-même, & servit d'instruction aux Peuples civilisés. L'homme utile aux hommes est de tous les Pays, appartient à toutes les Nations; vous l'avez prouvé par le deuil honorable dont vous vous couvrites pour honorer la mémoire de Francklin.

Ainsi par l'utilité universelle des moyens naturels que je me fais un devoir bien doux de vous présenter, à l'honneur d'être François, je puis espérer de joindre le titre de Citoyen du monde, comme vous, par la sagesse & la stabilité de vos Décrets. Après avoir été les Législateurs de l'Empire François, vous le serez, à coup sûr, des Nations qui voudront arriver au bonheur. Je supplie l'Assemblée Nationale de prendre ma découverte en considération, & d'en ordonner les expériences en grand.

L'Assemblée applaudit: renvoie cette Pétition au Comité de Commerce & d'Agriculture, & accorde à M. Detrouville l'honneur de sa séance.

M. le Président fait lecture d'une note de M. le Garde Sceaux. — En voici l'extrait:

« Le Roi me charge d'informer l'Assemblée Nationale de la manière dont les Chambres de Vacations des Parlemens de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble, Toulouse & le Conseil Supérieur de Colmar ont reçu les Décrets qui suppriment toute l'ancienne Hiérarchie judiciaire. Les Chambres des Vacations de Rouen & Bordeaux ont ordonné la transcription sur les Registres, & l'envoi aux Tribunaux inférieurs. Celle de Douai a pris un arrêté par lequel elle déclare que forcée par les circonstances elle cesse toutes fonctions. — Celle de Nancy a transcrit sur les Registres en déclarant obéir à la force. A Grenoble, le Procureur du Roi s'est plusieurs fois transporté au Palais, sans jamais y trouver personne. La Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse a pris, le 25 Septembre, un Arrêté sur lequel le Roi a cru devoir se concerter avec l'Assemblée Nationale, avant de prendre aucun parti. Je vous fais passer copie de cet arrêté.

« La Cour, séante en vacation, considérant que la Monarchie Françoise touche au moment de sa dissolution; qu'il n'en restera bientôt plus aucun vestige; que les Cours anciennes de Justice ne sont pas même respectées; considérant que les Députés aux Etats-Généraux n'avoient été envoyés que pour mettre un terme à la dilapidation des finances, à laquelle les Parlemens n'ont cessé de s'opposer; considérant que ces mêmes Députés n'ont pu changer la Constitution de l'Etat, sans violer leurs Mandats & la foi jurée à leurs Commettans; considérant que, pour qu'ils pussent détruire la Magistrature, il faudroit que leurs Mandats leur en donnassent charge expresse; qu'au contraire, plusieurs Cahiers des Sénéchaussées du ressort demandent expressément la conservation du Parlement de Languedoc; considérant que le Clergé a été privé de ses biens, dont une longue possession sembloit devoir lui assurer la jouissance à jamais; que la Noblesse a été dépouillée de tous ses droits & de ses titres, contre tous les principes constitutifs d'une véritable Monarchie; que la Religion est dégradée & entraînée vers sa ruine; que le nouvel Ordre judiciaire ne peut qu'aggraver sur la tête des Peuples le fardeau des impôts:

» La Cour inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, aux Princes de son auguste Sang, & aux Loix anciennes, proteste, pour l'intérêt dudit Seigneur Roi, contre le bouleversement de la Monarchie, l'anéantissement des Ordres, l'envahissement des propriétés, la suppression de la Cour de Languedoc; & vu que les précédens Edits & Déclarations n'ont été transcrits par elle sur les registres que provisoirement & à la charge de l'être de nouveau, à la rentrée de la Cour, clause maintenant illusoire, elle déclare lesdits enregistremens non avenus.

» Le 27 Septembre, le Procureur-Général du Roi entré, & les Lettres-patentes de suppression déposées sur le Bureau, la Cour, considérant son précédent Arrêté & l'impossibilité où elle est de se détruire elle-même, déclare ne pouvoir procéder à l'enregistrement desdites Lettres ».

M. Robertspierre. Cet Arrêté n'est qu'un acte de délire qui ne doit exciter que le mépris. L'Assemblée peut déclarer aux divers Membres de Toulouse, qu'elle leur permet de continuer à être de mauvais Citoyens. Ce Corps se coalise avec le Pouvoir exécutif. (Il s'élève des murmures). Pourquoi ce Ministre s'empresse-t-il d'en prévenir l'Assemblée. (Les murmures augmentent. — M. Robertspierre descend de la Tribune).

La Lettre de M. le Garde-des-Sceaux & les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au Comité des Rapports.

M. Chassey présente, au nom du Comité Ecclésiastique, la suite des articles *sur la distinction des Biens Nationaux à vendre ou à conserver, & sur leur administration.*

Les articles suivans sont décrétés.

Art. VI. « Au moyen des dispositions de l'art. III du titre II du Décret sur les Ordres Religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte aux Religieuses vouées par leur Institut, & actuellement employées à l'enseignement public & au soulagement des pauvres, la totalité de leur revenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er. Janvier 1791, par les Administrations de Département & de District, & dès cette époque, il sera tenu compte en argent de leur revenu.

VII. » Les biens des Religieuses vouées à l'enseignement public, pourront même être vendus dès à-présent; quant à ceux des Religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

VIII. » Sont aussi compris dans ledit ajournement les biens possédés par les Religieux voués à l'enseignement public & au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des Congrégations séculières; néanmoins, au moyen des pensions accordées auxdits Religieux, ils cesseront de les administrer au 1er. Janvier 1791; dès-lors les Administrations de Département de District en prendront l'administration, & dès-lors lesdites pensions commenceront à courir: feront réservés pour ceux des Etablissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins & enclos qui sont à leur usage.

IX. » Les biens des Séminaires Diocésains seront vendus dès à présent, & en cas qu'ils ne les soient pas au 1 Janvier 1791, à cette époque l'administration en sera confiée aux Administrations de Département & de District; & dès lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des Vicaires Supérieurs & des Vicaires Directeurs desdits Séminaires sur le pied qui sera incessamment fixé.

X. » Les Ecclésiastiques, les Religieux & les Religieuses, mentionnés dans les articles VI, VII, VIII & IX ci-dessus, rendront leurs comptes de régie de la présente année, le 1 Janvier 1791, au Directoire du District de leur établissement, pour, sur son avis, être apurés par le Directoire du Département.

XI. « Les biens des Fabriques, des Fondations établies dans les Eglises paroissiales, conservées provisoirement par l'article XXV du Décret du 12 Juillet dernier sur la Constitution civile du Clergé, ceux des Séminaires-collèges, ceux des Congrégations Séculières, ceux des Collèges & de tous Etablissemens d'étude ou de retraite, destinés à l'enseignement public, ensemble les biens des Hôpitaux, Maisons de charité & de tous autres établissemens, destinés au soulagement des Pauvres, continueront à être administrés comme ils le sont en ce moment, lors même qu'ils le seroient par les Municipalités, qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article L du Décret du 14 Décembre dernier, concernant les Municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XII. » Les Administrateurs des biens mentionnés en l'article XI ci-dessus, seront tenus de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1 Janvier 1791, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, en présence du Conseil général de la Commune, ou de ceux de ses Membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le Directoire du District, & arrêtés par celui du Département.

XIII. » Il est sursis à la vente des biens de l'ordre de Malte & des autres ordres Religieux & Militaires, qui continueront de les administrer comme par le passé.

XIV. » Ne sont pas compris dans les Biens Nationaux ceux possédés en France par les Puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte à la première réquisition des produits de ces derniers; & les Administrations, ni les Municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens; & quant aux établissemens d'enseignement ou de Charité, qui étoient administrés par les Chapitres ou autres Corps Ecclésiastiques supprimés, ils seront administrés par les Directoires de District des lieux, où ils sont établis ».

La Séance est levée à dix heures.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 7, *la Coquette corrigée*, Com. en 5 actes; & *l'Ecole des Maris.* L'Acteur nouv. jouera le rôle du *Marquis* dans la 2e Pièce.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 7, *Azémia ou les Sauvages; le Comte d'Albert & sa suite.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj 7, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 7, *Charles & Caroline*, en 5 actes; & *l'Enrôlement supposé*, avec un Div.

THÉATRE DE *Mlle Montansier au Palais Royal.* Auj. 7, *le Maître généreux*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 7, *l'Anti-dramaturge*, Com. en 3 actes; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 7, *le Déménagement du Peintre; l'Avantageux puni; la Fille généreuse*, Com.; & *les Arméniens*, Pant. en 4 actes, avec des Div.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 7, *l'Epreuve raisonnable; le nouveau Doyen de Killerine; & Estelle & Némorin*, Com.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 7, *le Plan de Comédie; Il est bon de s'entendre*, Com.; & *l'Amant Sculpteur*, Opéra-bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS. *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 50$\frac{5}{8}$.	Cadix...... 16 l. 4 s.
Hambourg.... 210.	Gênes..... 103$\frac{1}{2}$.
Londres...... 25$\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{2}$.	Livourne. 110$\frac{1}{2}$.
Madrid....... 16 l. 5 s.	Lyon, *Saints.* 1$\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 6 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv	2055.50 45. s 9$\frac{5}{8}$.
Portion de 1600 liv	1230.
Emprunt d'Octobre de 500 liv	392.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	750 s 6$\frac{1}{2}$.7 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	575. s. 9$\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784	3$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$. s. 6$\frac{1}{4}$.8 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	7$\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{2}$ 8$\frac{1}{4}$ s. 7 7$\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	1$\frac{1}{2}$ bénéf.
Bulletins	68.67.
Caisse d'Esc	3500.
— Estampée	
Demi-Caisse	1745.40.
Quart des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	918.16.12.15.14.12.10.8.7.6.5.
Assurances contre les Incendies	460.61.60.
Idem à vie	418.16 15.16.

Interêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 7 Octobre,

De	200 liv	2 l.	17 s.	4 d.
	300 liv	4	6	0
	1000 liv	14	6	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. VENDREDI 8 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

SÉANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE.

M. Vernier fait le rapport d'une pétition du Commerce de la Ville de Paris, dont l'objet est de demander que la Caisse d'Escompte soit autorisée à émettre des billets de confiance pour 30 millions, lesquels seroient payés à bureau ouvert en Assignats.

Après diverses observations, l'Assemblée ajourne la délibération sur cette pétition.

M. le Chapelier présente, au nom du Comité de Constitution, un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale déclare que, par les dispositions de l'article III du titre III de ses Décrets des 2 & 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices & des dettes des Compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives & passives, décrète : 1°. qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé, sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra se rassembler, sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun prétexte, à peine de forfaiture ; enjoint aux Greffiers des Tribunaux qui, avant leur séparation, n'auroient pas satisfait à l'article III du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, & de l'adresser, sous leur certificat & signature, au Comité de Judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du titre III des Decrets des 2 & 6 Septembre ».

Suite de la discussion sur le système de l'Imposition.

M. Dubois-Crancé. Je me propose de vous présenter des observations sur le plan du Comité d'Imposition, & de vous proposer mes vues sur les moyens de faciliter la perception en nature, considérée comme la véritable mesure proportionnelle entre les facultés du contribuable, & le poids de l'Impôt. Le Comité d'Imposition ayant calculé les charges que supportoit, dans l'ancien régime, la propriété foncière, a trouvé qu'elles se montoient à 314 millions; en conséquence le Comité a cru pouvoir, sans surcharge, fixer, à raison des besoins de l'État en 1791, la contribution foncière à 300 millions, & il suppose que cette contribution sera environ le cinquième du produit net des fonds dans toute l'étendue du Royaume. En effet tous nos économistes portent le revenu territorial de la France à plus de 1500 millions. Le Comité en tire la conséquence que, comparant les impositions précédentes avec le mode qu'il propose, le Cultivateur, sur un bien qui vaut 300 liv, de produit net, ne payant plus que 63 l. 15 sols, fera un bénéfice de 81 liv. 15 sols dans les Pays de taille mixte, de 70 livres 10 sols dans les pays de taille personnelle, & de 12 liv. 13 sols seulement dans les pays de taille réelle.

Ces nuances établissent évidemment la preuve d'une des énormes disproportions qui existoient dans la perception des Impôts. Mais dès-lors que tout le monde y gagnera plus ou moins, cette perception est très-consolante, car le Laboureur se trouvera en même-tems soulagé de la dîme, de la Gabelle & d'une partie de l'Impôt sur les Aides & sur le Tabac ; objets qui, étant de première nécessité, doubloient ci-devant sa cotisation aux Charges publiques, & dont l'Assemblée Nationale a solemnellement promis de le soulager. Mais le moyen de parvenir à ce but me paroît encore absolument problématique, & c'est ici qu'il est spécialement important de ne pas commettre d'erreur ; car, après avoir débusqué de poste en poste les ennemis de Constitution, c'est au dernier [illegible] qu'ils nous attendent. Je prendrai mon ancienne Province pour base de mes calculs. Le produit net de sa propriété foncière, en Champagne, abstraction faite de tous privilèges, peut être évalué, d'après les renseignemens consignés dans les Bureaux d'Administration, à 20 millions par an, compris le produit des Domaines nationaux qui y sont enclavés. Le cinquième de ce produit étant de 4 millions ; cette somme, d'après les principes énoncés dans le rapport du Comité, seroit la base de répartition de l'Impôt foncier entre les quatre Départemens qui divisent la ci-devant Province de Champagne ; et dans cette proportion, chacun paiera le cinquième de son revenu.

Dans cette hypothèse, le Propriétaire foncier de la Champagne supportera, 1°. les cinq [illegible] de la Taille qui, avec l'impôt représentatif [illegible], [illegible] cette Province 5,000,000 livres, dont les cinq sixièmes font un objet de 4,166,6[illegible]5 liv.

2°. L'impôt de la Gabelle coûtoit à la Champagne près de 5 millions, que je [illegible] à 4,000,000 liv. de produit net pour le fisc, dont moitié, suivant les principes du Comité, à la charge du Cultivateur, 2,000,000 liv.

3°. Les [illegible] un objet de [illegible] millions, dont les cinq [illegible] à la charge de la propriété foncière, 1,[illegible]6,667 liv.

4°. Les impôts sur les Cuirs, portés à 9 millions de produit net par le Comité, dont moitié à la charge du Cultivateur, sont, pour les propriétaires de la Champagne, que j'évalue à la vingt-sixième partie du Royaume en consommateurs, un objet de 1 [illegible] l.

5°, Le vingt-septième, présumé de 110 millions, de Dîmes Ecclésiastiques ou inféodées, 4 23[illegible],332 liv.

6°. Le vingt-septième, présumé de 11 millions de Décimes ou biens abonnés, 423, 333 liv.

Je ne porterai ici l'impôt des Aides, celui du Tabac, des Contrôles, Centième-Denier, &c. que pour Mémoire.

Premier total 13,456,663 liv.

Frais de perception, décharges & modérations, frais généraux d'administration, au moins 18 deniers pour livre, 1,009,250 liv.

Total à répartir sur la propriété foncière de la ci-devant province de Champagne, d'après les principes du Comité, & en supposant que provisoirement on lui laisse la charge qu'elle supportoit précédemment, ci 14,465,913 liv.

On peut compter sur l'exactitude de ces calculs, à quelques fractions près. Or, 14,465,913 liv. sont à 20 millions de produit net, seule base connue jusqu'ici pour l'assiette de l'impôt, comme 217 l. 6 s. sont à 300; & par ce calcul, une métairie louée 3000 liv., seroit imposée à 2,170 liv., c'est-à-dire à plus que les deux tiers de son produit net. Si j'ai apperçu le résultat du plan du Comité, je n'entends pas comment cette méthode peut laisser à l'Agriculture ses moyens de fleurir, & aux Propriétaires ceux de s'améliorer. J'ajouterai que les Privilégiés ayant déjà supporté cette année une partie de l'impôt, à la charge du ci-devant taillable, & la totalité de l'impôt étant mieux réparti, le marc la livre dans ma Province a été baissé de 3 s. à 2 s., que cet avantage dont le Peuple jouit, & qu'il a regardé comme un bienfait de la Constitution, devient un nouvel obstacle à cette énorme augmentation; car il est de fait qu'un Bien loué 300 liv., payoit en 1789, 164 l. compris l'impôt représentatif de la corvée; il ne paie plus en cette année 1790, que 121 liv. 10 s., & l'on propose de l'imposer, pour 1791, à 217 liv. J'avoue qu'il reste au Cultivateur le bénéfice de la dîme & de la gabelle; mais cette compensation me paroît excessivement dure. Quel qu'ait été [illegible] qu'ait été l'effet de l'ancien mode de l'imposition, je ne crois pas que personne à cette Tribune veuille avancer sérieusement qu'un homme, qui est présumé avoir 300 livres de rente, puisse en payer 257 liv., année commune, supporter toutes les non-valeurs, & manger du pain & boire de l'eau. Nous devons cependant tous être convaincus de la vérité du principe très-consolant avancé par le Comité; c'est que le cinquième du produit net également réparti, suffiroit à l'acquit de 300 millions d'impôt. Ainsi nous avons la douce certitude que nos ressources sont suffisantes pour faire le bonheur du Peuple, assurer la dette publique, & remplir à la fois tous nos engagemens. Je commence par déclarer, au nom de mes Commettans (& je suis trop certain du patriotisme de la classe la plus nombreuse, pour craindre d'en être désavoué), que, quoiqu'habitant de la Province bien reconnue pour la plus maltraitée, la plus travaillée en finances du Royaume, nous ne voulons mettre le désordre nulle part, & nous consentons que provisoirement chaque Département supporte l'impôt de 1791, dans la proportion relative qui lui étoit ci-devant attribuée; mais nous demandons qu'il soit établi constitutionnellement, que toute bonification générale fournira en décharge des Départemens sur-imposés, année par année, jusqu'à ce que le niveau soit établi dans tout le Royaume. Et pour remplir cet objet, nous réclamons l'établissement réel d'une Caisse d'Amortissement de 20 millions par année. Nous demandons sur-tout, pour prix de notre dévouement, que les finances de l'État soient absolument séparées & indépendantes du Ministre; qu'en conséquence, il soit établi une Caisse vraiment Nationale, destinée à recevoir tous les impôts; que cette Caisse soit administrée par des hommes choisis par chaque Législature, & qui ne répondront qu'à elles de l'emploi des fonds publics.

Le Roi a sa liste-civile, les fonds de chaque Département seront déterminés tous les ans, & les Ministres rendront compte de l'emploi des deniers qui leur auront été confiés; la ligne de démarcation est [illegible] comme elle [illegible] également par la justice & la raison. En effet, qu'est-ce pour la Nation que le droit de s'imposer, si elle n'a pas celui de [illegible]? [illegible] si ce n'est l'exactitude [illegible] de ses engagemens? [illegible] des Finances, si ce n'est [illegible] des Courtisans, le [illegible] des Débiteurs & des Créanciers de l'État. (M. le Président rappelle l'Opinant à la question). M. le Président, je suis dans la question; et je réclame, au nom de ma Province, que [illegible] qu'on n'ait pris des mesures pour en assurer le légitime emploi. (On crie à l'ordre).

M. [illegible]. Le Comité s'est occupé de la Trésorerie nationale, [illegible] pas cru que cet objet pût faire partie de la délibération actuelle.

M. Dubois-Crancé. Je rentre dans la question. Vous vous plaignez de la disparition du numéraire & de la confiance; dites un mot; décrétez que la Nation elle-même administrera ses Finances, & le miracle est opéré. Je n'ai pas le projet de combiner la proportion des impôts fonciers, des impôts indirects, je crois cependant que le Comité auroit dû nous faire connoître plus positivement les motifs qui l'ont déterminé à fixer à trois cens millions la contribution foncière; mais dans mon système, cette charge exorbitante reprendra [illegible] [illegible] d'une simple observation. Pourquoi le Comité attribue-t-il à la propriété foncière la totalité du remplacement de la [illegible]? Les frais du Culte sont une dette commune à tous les [illegible]; les propriétaires mobiliers ou immobiliers [illegible] concourir au paiement de ces frais. Pour [illegible], il existe deux mesures [illegible], la quotité matérielle & la quotité [illegible]; toutes les propriétés ne sont pas [illegible], soit en quantité, [illegible] est très-bornée, [illegible] propriétaire [illegible] de ce qu'il possède, il s'enveloppe dans ses richesses.

Exigera-t-on des évaluations des [illegible]? Toutes diront qu'elles sont trop [illegible] Administration du Département [illegible] à la même réponse. Il est reconnu que [illegible] Province a [illegible] jusqu'ici en masse, [illegible] autre : que tel Contribuable [illegible] à ses facultés, plus que le [illegible] dont les facultés étoient les mêmes [illegible] est une injustice, il faut la [illegible] lité proportionnelle la plus rapprochée [illegible]. C'est spécialement sous ce rapport que le Comité me paroît avoir bien légèrement donné l'exclusion à l'impôt en nature, que je considère comme le seul thermomètre des facultés des contribuables. J'examinerai les inconvéniens & les avantages de cet impôt. Je suis Cultivateur, conséquemment intéressé à ne pas me tromper. J'ai cherché d'abord à me rendre compte des dangers auxquels pourroit exposer l'impôt territorial en nature : j'ai cru appercevoir, 1°. que la propriété foncière étant grevée de 12 sols pour livre de son revenu, en tailles, capitations, accessoires & vingtièmes, sans compter la Gabelle & les Aides, &c. la conversion de ces impôts en nature absorberoit plus de la moitié des récoltes, c'est-à-dire, plus que la moitié du produit net. 2°. Que les Fermiers exigeroient à l'instant le résiliement de leurs baux, ce qui occasionneroit mille procès dans chaque Province, & [illegible] par-tout en stagnation la culture des terres. 3°, Que la répartition de cet impôt, fixée à une quotité quelconque de gerbes, par mois ou par cinquantaine, ne pourroit être classée en proportion des frais de culture, qui varient d'un canton à l'autre, & se combinent difficilement avec leurs résultats [illegible]. 4°. Que soit que le Roi afferme cet impôt, soit que les Provinces s'abonnent, la sûreté des recouvremens nécessitera une ou plusieurs Compagnies [illegible], qui, devenus maîtres d'une partie considérable de nos récoltes, fixeront à un taux excessif le prix de cette denrée, au détriment des pauvres. 5°. Que les pailles seront perdues pour le Cultivateur, ce qui diminuera la masse des fourrages nécessaires à l'entretien de ses bestiaux, par conséquent les engrais & le produit de ses terres. 6°. Que les [illegible] étant incertaines & la perception minutieuse, il faudra passer en [illegible] tés, aux Fermiers de l'impôt, le [illegible] en sus de sa valeur. 7°. Que les Fermiers de l'impôt abuseront de l'autorité du Prince pour gêner le Cultivateur par des [illegible], retarder l'enlèvement de ses récoltes, & l'exposer à une perte totale par l'effet de l'intempérie des saisons.

Ces objections très-graves m'ont paru d'abord sans réplique : j'ai cherché à calculer [illegible] d'un impôt territorial en argent ; j'ai vu qu'en Haute-Guyenne, des Administrateurs éclairés avoient constaté l'impossibilité d'opérer un cadastre parfait, dans un laps de tems fort court & à peu de frais; j'ai senti que long-tems encore il faudroit recevoir des déclarations de biens, exciter les délations, les inimitiés, les vengeances, pour ne pas avoir des déclarations [illegible]. Qui osera même [illegible] d'un homme riche, dont un souffle suffit pour dessécher tout ce qui l'environne? Si [illegible] en argent, on verra bientôt toutes les [illegible] contre la justice [illegible] ce qu'est devenu l'impôt de la [illegible] [illegible] [illegible] de fes facultés personnelles...... Si dans un Gouver- [illegible] proportion la plus sûre à établir [illegible]

...emens; l'Aſſemblée fera la Loi générale, à raiſon du produit net, & ce ſera la nature elle même qui ſera le répartiteur, ſans frais ſans ſurcharges, ſans Procès.

La ſubvention territoriale doit être conſidérée comme remplaçant tous les Impôts qui ont précédemment grevé la propriété. Il faut apprécier la propriété de tous, de manière que d'un bout du Royaume à l'autre, ſans diſtinction d'état & de perſonnes, chacun acquitte une part égale, rélative à ſes facultés, de l'Impôt National. J'ignore quel ſera précisément la quotité de cette portion; mais pour me mettre en état d'établir mes calculs, je la fixerai au cinquième du produit net. On ſait que cette impoſition, également repartie, produiroit plus de 300 millions. S'il eſt vrai que la France ait au moins 400 millions de revenus territoriaux, en ſuppoſant donc le taux général de l'Impôt fixé au cinquième du produit net, ce taux eſt évaluable en tout pays à la fois ſur toute nature de terre, quelle que ſoit la différence des exploitations, la diſtance des débouchés & la valeur locale des denrées, par un moyen ſimple que je vais expoſer.

Tout le monde ſait ce qu'un ſeptier de bled vaut d'argent; mais on n'eſt point familiariſé à calculer ce qu'un louis vaut de livres de grains, ces deux choſes ont pourtant un rapport uniforme, & ſont des gages d'échanges réciproques. Donc pour aſſeoir un calcul, il eſt indifférent qu'un bien ſoit loué en grains ou en argent. Il n'y a point de pays où il n'y ait des corps de ferme; il n'y a point de corps de ferme qui ne ſoit loué de l'une ou de l'autre manière. Plus communément, on loue à moitié, tiers, quart, franc ou en partageant les frais avec un Métayer. Un Fermier, ſoit qu'il faſſe valoir avec des bœufs, ſoit qu'il mette deux ou huit chevaux ſur une charrue, a toujours calculé ſes dépenſes avant d'offrir un prix quelconque de la ferme où il ſe propoſe de mettre ſon induſtrie en activité. Donc le Propriétaire retire toujours le produit net. Quel que ſoit le pays qu'il habite & la valeur de ſon terrein, c'eſt ce produit qui eſt ſeul impoſable; car rien n'eſt plus abſurde que de taxer les bénéfices induſtriels d'un Fermier, puiſque la charge venant en défalcation du prix du bail, retombe néceſſairement ſur le Propriétaire. Cette ruſe fiſcale n'a été inventée que pour impoſer indirectement les privilégiés, & l'altération que le Souverain s'eſt permis de porter au droit prétendus immémorial de cette claſſe, prouve qu'il ne les a jamais regardés comme légitimement fondés; ce principe eſt auſſi celui du Comité de l'Impôt.

Toute location, ſoit en a gent ſoit en grains, peut s'évaluer comme ſi elle étoit faite à moitié ou au tiers, quart, cinquième, &c., du produit brut des récoltes. Toute terre que le propriétaire fait valoir, peut s'apprécier, par comparaiſon, avec celles qui ſont louées. Ces baſes adoptées, il eſt ſenſible que toute terre doit au Roi le cinquième de ſon produit net: dans les ſols ſuſceptibles d'être loués à moitié franc, l'impôt ſera la dixième gerbe, parce qu'il en faut cinq pour les frais, quatre au maître & une au Roi. Dans les terres ſuſceptibles de location, au tiers franc, l'impôt ſera la quinzième gerbe, ſavoir: 1 au fermier, 4 au maître & une au Roi. Il dérive des mêmes principes, que ſi vous louez au quart, l'impôt ſera la vingtième gerbe, & ainſi de ſuite, juſqu'à la dernière claſſe; mais il ne ſera jamais fait plus de quatre claſſes par chaque Communauté. Telle m'a paru être la méthode très-ſimple, d'établir l'égalité proportionnelle ſur toutes les terres du Royaume, eu égard aux différens lots, aux méthodes plus ou moins diſpendieuſes d'exploitation, & aux produits très-variés des récoltes, parce qu'un fermier prend tous ces objets en conſidération, lorſqu'il veut louer, & le prix qu'il veut louer: & le prix qu'il offre, pouvant s'appliquer aiſément à une des cloſes ci-deſſus annoncées, n'eſt jamais que le réſultat de ſes combinaiſons de beſoins & de reſſources.

Je vais démontrer que, ſans compter les impôts acceſſoires, comme Gabelle, Aides, Tabac, &c., certains Laboureurs, en Champagne, acquittent aujourd'hui, en impoſitions foncières, au moins la cinquième gerbe effective de leurs récoltes, ſans déduction d'aucuns frais de culture. Le meilleur arpent de terre à froment ne peut être évalué produire en brut aux champs plus de 108 liv., dîmes & ſciages acquittés. Ce même arpent n'eſt évalué au cadaſtre que 12 liv. de produit net chaque année. Il doit, ſur le pied de cette évaluation, qui paroît foible au premier aſpect,

	l.	ſ.	d.
3 ſ. 4 deniers pour liv. de taille principale.	2		
3 ſols pour livre de cette première ſomme pour la Capitation & les acceſſoires.		3	
Le ſixième de ces deux ſommes réunies pour la corvée.		16	8
2 vingtièmes & ſols pour livre. . . .	1	6	5
TOTAL.	7	3	1

Mais les Mars ne ſervant qu'à la nourriture des beſtiaux, & la verſaine étant nulle, il faut extraire du produit d'un arpent ampouillé en froment, l'impôt de trois arpens, formant la ſolle d'uſage; c'eſt donc effectivement une ſomme de 21 liv. 9 ſ. 3 d., à prélever ſur un produit de 108 liv.; n'eſt-ce pas le cinquième du produit brut? N'eſt-ce pas enfin comme ſi ce Laboureur payoit la cinquième gerbe en nature? Si donc le Propriétaire foncier, qu'on appelloit ci-devant Taillable, n'acquitte au plus que la dixième gerbe de ſon champ, à l'avenir, au lieu de la cinquième qu'il paie aujourd'hui effectivement, mais d'une manière déguiſée ſur-tout, ne payant plus ni Dîme, ni Gabelle, il devra ce bonheur aux principes d'humanité & de philoſophie qui éclairent la France, & après tant de ſiècles de vexations, il recevra comme un bienfait cet acte de juſtice rigoureuſe de l'Aſſemblée Nationale. . . .

Telle eſt la véritable meſure de nos devoirs envers la Nation, & la règle proportionnelle que je deſire qui vous paroiſſe, comme à moi, très-facile à ſaiſir. Je ne propoſe point de gêne, point de contrainte, je demande ſeulement qu'une Communauté ſoit libre de répartir la quotité de ſon impoſition, ſoit en argent, ſoit en nature, à ſon choix. Mais comme le mode d'impoſer en argent peut ſervir de manteau à l'intérêt perſonnel, je réclame toute faveur pour celui qui, payant aux champs, juſtifiera de la manière la plus évidente, & ſa bonne foi, & le terme de ſes moyens. Aſſurez le Peuple que le taux fixé par la Loi ne peut jamais être excédé, & vous verrez bientôt le même niveau s'établir par-tout ſans contrainte & ſans frais; car un Village qui ſe prétendroit trop impoſé, ne manquera pas de s'empreſſer d'en faire la preuve que vous lui aurez indiquée, & vous obtiendrez, de cette manière, en moins de ſix ans, un cadaſtre parfait, celui de la nature même. . . .

Je propoſe le projet de Décret ſuivant:

Art. Ier. « L'impôt à établir ſur les propriétés foncières en 1791, compris les acceſſoires, charges locales & frais de perception, ne pourra excéder, ſoit en nature, ſoit en argent, le cinquième du produit net des fonds, dans toutes les parties de l'Empire.

II. » La ſomme d'impôts à aſſeoir ſur chaque Communauté, par les Adminiſtrateurs de Diſtrict, ſera, comme ci-devant, en argent; mais il ſera libre à chaque Communauté de répartir ſon impôt foncier tout en nature ou tout en argent, par des cotes ſéparées, ou bien partie en argent & partie en nature, ſuivant l'eſpèce de matière impoſable qui ſe trouvera dans ſon arrondiſſement. En conſéquence, à la requiſition des trois quarts des propriétaires fonciers, citoyens actifs, la Municipalité, après avoir déterminé conformément à la Loi, dans un rôle particulier, l'évaluation des objets qui ne peuvent s'impoſer qu'en argent, & en avoir fait déduction ſur la maſſe générale de l'impôt que l'Adminiſtration de Diſtrict lui aura affectée, ſera tenue de mettre en adjudication, au rabais, l'impôt en nature à prélever ſur les fonds qui en ſeront ſuſceptibles, toutefois ſous la condition rigoureuſe de ne jamais excéder le cinquième du produit net, & par conſéquent, de prendre la dixième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de première claſſe; la quinzième gerbe pour *maximum* du produit brut des terres de ſeconde claſſe, & la vingtième gerbe pour *maximum* de la troiſième & dernière claſſe.

III. » Le Fermier de l'Impôt en nature ſera chargé par ſon bail du recouvrement de l'Impôt, qui n'auroit pu être aſſis qu'en argent; il fournira bonne & ſuffiſante caution, dont la Communauté reſtera ſolidaire envers l'État, & il acquittera, mois par mois, aux termes du Règlement, à la décharge des Habitans, le montant de leur cotiſation.

IV. » Si à l'adjudication ſollicitée par les trois quarts des Propriétaires fonciers, il ne ſe préſente pas des Fermiers ſolvables & agréés par la majorité du Corps des Habitans, la répartition individuelle de l'Impôt ſe fera en argent, d'après les règles preſcrites, Titre III, du plan propoſé par le Comité.

V. » Si, après évaluation faite des objets payables en argent, l'Impôt d'une Communauté ſe trouve tellement diſproportionné à ſes facultés, qu'aucun Fermier ne veuille ſe charger de l'acquitter, en prélevant à ſon profit le *maximum* ſur chaque claſſe de terre, déſignée article II, alors l'adjudication ſe fera en ſens invers, en préſence d'un Commiſſaire du diſtrict, & prenant ce *maximum* pour baſe, on adjugera cette quotité à celui qui en offrira la plus forte ſomme. Ce qui déterminera l'Impôt réel de la Communauté; le ſurplus de la cotiſation tombera en non valeur, & ſera réparti, l'année ſuivante ſur les Communautés les moins impoſées, proportionnellement à leurs facultés.

VI. » Toute Communauté qui préférer faire la répartition individuelle de la totalité de ſon impôt en argent, au lieu de mettre en location les objets ſuſceptibles d'être impoſés en nature, ne pourra être admiſe en réclamation, ſous prétexte de trop impoſé, juſqu'à ce qu'elle ait fait la preuve indiquée, article V ci-deſſus.

VII. » L'Impôt territorial en nature ne pourra jamais être loué pour plus ni moins de trois années, & ce ſera toujours à Noël que s'en fera l'adjudication.

VIII. » Les Communautés pourront ſe réunir par canton, pour établir un plus grand concours aux adjudications; mais chaque Communauté ſera libre d'agir ſéparément, & d'après ce qui lui paroîtra plus convenable à ſes intérêts.

IX. » Les pailles & fourrages que le Fermier de l'Impôt en nature ne conſommera pas pour ſon uſage, ſeront vendus aux petits Laboureurs du canton, & par préférence à ceux de la Municipalité du lieu de la perception, à un prix qui ſera déterminé par le bail.

X. L'Aſſemblée Nationale charge ſon Comité des Finances de lui préſenter, dans le plus court délai, un mode d'organiſation pour l'adminiſtration du Tréſor public, dans lequel ſeront verſés tous les impôts, tant directs qu'indirects, leſquels ſeront enſuite diſtribués aux différentes branches d'adminiſtration, ſous la ſurveillance immédiate, & conformément aux Décrets qui ſeront rendus par chaque Légiſlature, & ſanctionnés par le Roi ».

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de ce projet de Décret.

Après quelques débats, & ſur différentes obſervations, l'Aſſemblée décrète que, la diſcuſſion ſe renfermera aujourd'hui dans la queſtion de l'impoſition en nature, & que demain le Comité préſentera une ſorte de queſtion pour déterminer la marche de la délibération.

M. l'Abbé Charier. L'impôt territorial & foncier payé en nature, offre de grands avantages; en argent, il préſente de grands inconvéniens. L'impôt en nature eſt plus juſte, puiſqu'on ne paie qu'autant qu'on récolte; la cote en argent eſt indépendante de la récolte. L'impôt en nature diſpenſe du cadaſtre de la répartition toujours inégale entre les individus, & même entre les divers Départemens, Diſtricts ou Municipalités: un cadaſtre exigeroit du tems, & les circonſtances nous preſſent; il entraîneroit des frais, & le Tréſor public ainſi grevé, ne retrouveroit ces dépenſes qu'en ſurcharge ſur le peuple. Ce cadaſtre, quand il ſeroit fait, devroit être recommencé dans 10 ans. L'impôt en nature n'exige point de cadaſtre: en vain dira-t-on, que ſuivant la nature du terrein, & les frais de culture qui varient avec elle, tel qui paiera 8 gerbes, paie réellement plus ou moins que celui, qui ſur un autre ſol, en paieroit autant numériquement: d'abord cette difficulté eſt commune à tous les ſyſtêmes, & ne ſera pas plus facile à réſoudre dans celui de l'impôt en argent, que dans celui de l'impôt en nature; mais il eſt compenſé dans la perception en nature, par un avantage inappréciable. Celui qui achete un fonds de médiocre qualité, qui paie réellement plus, en payant autant, parce que la culture ſera plus coûteuſe, le paie en conſéquence, & cette conſidération influe ſur le prix de ſon acquiſion: ainſi voilà une compenſation, & le territoire en général paie dans une juſte proportion.

Celui qui paie dans la même nature les fruits qu'il récolte, n'eſt point expoſé aux vexations qui accompagnent le paiement de l'impôt en argent; celui qui doit en argent éprouve des contraintes ruineuſes, quand il ne peut ſatisfaire à l'impôt; celui qui le paie en nature, ne les redoute jamais, puiſqu'il ne paie qu'autant qu'il a reçu, & qu'il ne craint pas que l'État lui demande ce qu'il n'a pas recueilli. En vain dira-t-on que l'impôt territorial en nature ne porte que ſur le produit brut, tandis que le Comité a prouvé qu'il ne doit être perçu que ſur le produit net; cette objection ne peut être ſérieuſe: car enfin, comme on impoſeroit ſur les trois quarts du revenu en argent, en abandonnant un quart pour les frais, ne peut-on pas de même, ſur un produit de douze gerbes, par exemple, en céder trois, pour la culture & les champs, & impoſer les neuf gerbes reſtantes. Ce ſeroit avec auſſi peu de ſuccès que l'on prétend que, dans la perception en nature, l'inégalité de perception eſt néceſſaire ſur les produits de même genre de culture, comme le lin & le chanvre, qui exigent plus de travail; ce qui néceſſite, dit-on, un cadaſtre diſpendieux, pour fixer ces diſtinctions; mais on ne fait pas attention qu'on pourroit percevoir une gerbe de bled ſur dix, avec une meſure de lin ou de chanvre ſur douze, comme on payoit un tonneau de vin ſur dix, & un ſeptier de bled ſur vingt: il n'y a rien là qui exige les frais.

L'Impôt en nature effraie, parce qu'on n'en a pas l'expérience. Les anciens Romains percevoient l'Impôt par-tout en nature. Parmi nous, la Provence, pluſieurs Communautés s'impoſent elles-mêmes pour leur contribution aux charges de l'État & à leurs charges particulières; cette impoſition ſe fait en nature de fruits, & un Fermier qui s'en charge les convertit en argent. Ceux qui préfèrent de payer en argent ce qu'ils doivent en nature, le peuvent d'autant plus facilement, quand ils ſont d'accord avec le percepteur ſur le prix, qu'il en réſulte une facilité de plus envers ce dernier pour s'acquitter de ſa ferme. En vain ſe récriera-t-on ſur les frais que peut entraîner ce nouveau ſyſtême; il eſt auſſi ſimple & économique qu'équitable. Un Fermier, dans une ou pluſieurs Paroiſſes, perçoit en nature les objets ſoumis à l'Impôt & dans la quotité fixée par la Loi; il paie enſuite le prix de ſa ferme en argent au Tréſor public. Voilà tous les reſſorts de la machine fiſcale qui ſeroit adoptée; il faut bien ſans doute que le Fermier faſſe un profit légitime. L'on peut aſſigner des bornes à ce profit, en y comprenant même les frais indiſpenſables de perception. On les compare à ceux qui accompagnent la perception de la dîme. Il faut, pour un produit de 80 millions ſur les dîmes, impoſer 130 millions ſur les Peuples, & dès-lors on aſſure que l'Impôt territorial en nature exigeroit une maſſe de frais effrayante, s'il falloit impoſer 50 millions en ſus, pour en avoir 80 de net dans le Tréſor public. Mais on n'a pas réfléchi qu'il ſeroit auſſi juſte que facile d'impoſer aux percepteurs la Loi rigoureuſe de rendre compte de leur perception, en calculant de clerc à maître, en leur accordant un bénéfice de 10 pour cent ſeulement, y compris les frais d'exploitation. Ainſi pour recueillir 100 millions, il ſuffiroit d'en impoſer 110; le Fermier de l'Impôt pourroit être, ou la Municipalité, ou tout autre enchériſſeur, ſurveillé par elle.

Le Comité vous propoſe une perception de 300 millions par année, facile à répartir en argent, & qu'il croit plus difficile à fixer en denrées.

Cette répartition, qui n'eſt rien dans mon plan, puiſqu'elle réſulte tout naturellement de la récolte individuelle de chaque Propriétaire-foncier, produira la même ſomme, au moyen de quelques calculs préliminaires & connus qui doivent la précéder. On ſait, par approximation, ce que produit annuellement le ſol de la France en denrées de toute eſpèce; la va-

leur de ces fruits en masse sera estimée d'après l'année commune. Il sera facile de déterminer, avec une règle de trois, la quantité précise de ces différentes productions sur la masse totale, qui doit produire les 300 millions nécessaires au besoin de l'Etat.

Je n'ai plus qu'un moyen à faire valoir en faveur de l'impôt en nature; c'est l'intérêt du peuple, c'est-à-dire, de tous les motifs le plus puissant & le plus sacré. L'intérêt du peuple est qu'il soit soulagé, qu'il soit traité avec justice & modération, pour ne pas payer plus qu'il ne doit, tandis que le riche & le puissant réunissent tant de moyens pour abuser de ses ressources, pour se soulager de l'impôt à son préjudice. Car, s'il est un moyen de favoriser le riche & d'écraser le pauvre, c'est de préférer l'impôt en argent à l'impôt en nature.

Pour connoître le taux véritable où chacun doit être imposé, il faut connoître la valeur de son bien & la nature des productions qui le lui assurent. Or, il est bien plus difficile de connoître la véritable valeur des possessions d'un riche Propriétaire, que de celui qui ne l'est pas. L'immensité des grandes fortunes sert à les envelopper, tandis que les médiocres sont connues de tout le monde. Il est plus aisé d'échapper à l'œil rigoureux de l'observation, quand on a des propriétés variées, étendues & de nature différentes, que quand on n'a qu'une terre, qu'une vigne ou qu'un pré. Si donc l'impôt se perçoit en argent, il sera toujours rigoureusement juste pour le pauvre cultivateur, dont la fortune modique est en évidence, tandis qu'il ne le sera presque jamais, & toujours au-dessous de la véritable valeur d'une riche propriété.

D'où je conclus, en me résumant, que l'impôt territorial doit être en nature & non pas en argent, du moins par forme d'essai pour l'année 1791; & subsidiairement dans le cas où il seroit décrété en argent, que chaque Département, District ou Municipalité puisse avoir la faculté d'opter celle des deux méthodes qui lui sera plus avantageuse, en garantissant la somme totale à laquelle ils seront imposés; enfin, dans tous les cas, que chaque individu Propriétaire puisse acquitter en nature, s'il le juge à propos, quand il ne pourra payer en argent.

M. Vernier. Personne n'ignore que le produit des fonds représente la première & la principale richesse d'une Nation. Aussi est-ce sur les fonds que fut jettée la première & la plus équitable peut-être de toutes les impositions. Elle pourroit encore être la seule dans un Etat qui n'auroit aucune relation d'intérêt & de commerce avec d'autres Peuples. Mais du moment où ces relations ont été établies, & sont devenues nécessaires dans l'ordre politique, l'Etat s'est vu exposé à de nouveaux besoins par ses correspondances & par l'obligation de protéger les Arts, le Commerce & l'Industrie, qui, à leur tour, deviennent la source de sa splendeur & de sa prospérité.

Les besoins s'étant multipliés, l'expérience fit bientôt connoître que le produit des biens-fonds ne pouvoit suffire aux nombreuses charges de l'Etat, qu'il falloit établir de nouveaux impôts sur d'autres espèces de richesses; il n'étoit pas naturel que le produit des fonds servît à acquitter les dépenses occasionnées par la protection accordée aux Arts, au Commerce, à l'industrie.

Si les fonds représentoient toute la richesse & les revenus de l'Etat, ils devroient être seuls imposés: mais dès qu'il existe d'autres espèces de biens, de revenus & de richesses, il est juste de les soumettre au tribut.

Il faut convenir que relativement à l'effet des richesses, il ne peut y avoir de différence réelle entre le produit des terres & le revenu des propriétés mobiliaires. Il est donc évidemment juste que les contributions soient prises sans distinction, sur toute espèce de revenus. La même cause doit produire les mêmes effets. Il est parfaitement égal de recevoir mille écus du produit de ses terres, ou de l'intérêt de ses capitaux. La subvention personnelle devient d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que, dans l'organisation des nouveaux impôts, les Rentiers, les Capitalistes, les Commerçans, les Artistes & les Artisans même se trouveront déchargés d'une foule de contributions indirectes. Comment donc, à quel titre, & sur quel fondement pourroient-ils espérer de rejetter sur d'autres le pesant fardeau des charges communes? Comment oseroient-ils se flatter d'être affranchis de toute espèce de tributs, par le nouveau systême de l'impôt, tandis que tous leurs Concitoyens fourniroient, à leur acquit, le remplacement des objets supprimés? Ces deux contributions sont d'autant plus justes que, par leur réunion, elles embrassent toute espèce de revenus & de richesses; personne ne pourra désormais échapper à l'une ou à l'autre. Ce qui ne sera point dans l'impôt territorial, retombera nécessairement dans la subvention personnelle. La justice de ces deux impôts rend nécessaire leur admission cumulative.

Je ne répéterai pas les objections qui ont été faites contre l'Impôt territorial en nature, elles ont dû fixer l'opinion de l'Assemblée. L'Impôt territorial en argent doit comprendre généralement, & sans exception, tous les fonds du Royaume, ainsi que les droits réels, quels qu'ils puissent être. Ce n'est point assez que tous les objets réels soient rappellés dans le rôle, il faut qu'il y soient cotisés à raison de leur valeur: on doit donc la connoître. On ne peut y parvenir que par un arpentage & une estimation; c'est ce qu'on appelle *cadastre*. Quelquefois, pour éviter les frais qu'il entraîne, les intéressés conviennent entre eux de la contenance & de la valeur de leurs fonds; alors cette convention en tient lieu. On a opposé à l'Impôt en argent la difficulté de ce cadastre; il est facile de dissiper ces fausses alarmes. C'est à cela principalement que je vais m'attacher. Le cadastre réel, ou vraiment dit, est celui qui est fait avec toutes les formalités prescrites; & ces formalités ne sont autre chose que les précautions suggérées par la raison. Voici la manière d'y procéder dans les pays de Taille réelle, où il est en usage. Une Communauté obtient d'abord Arrêt portant permission de procéder à un arpentage. Elle nomme des Experts-Arpenteurs & Estimateurs, étrangers & non suspects, liés par foi du serment. Le premier, par son mesurage, fixe la contenance & la description topographique de l'héritage; les seconds en estiment la valeur, rédigent un Procès-verbal des motifs qui ont déterminé leur estimation. Cette estimation se fait de deux manières. Dans la première, on divise les fonds en trois classes: *bons, médiocres* ou *mauvais*. Quelquefois on forme cinq à six classes. Chaque fonds est cotisé dans celle où il se trouve placé.

Dans la seconde manière d'estimer, on fixe un prix déterminé à chaque héritage, pour l'imposer ensuite au au marc la livre du capital. Cette seconde manière est plus exacte, mais beaucoup plus difficile, pour ne pas dire en quelque sorte impossible dans la pratique. Pour donner au cadastre toute la valeur & l'efficacité dont il est susceptible, on en fait le dépôt dans un Greffe, ou autre lieu public, afin que tous les intéressés puissent vérifier leurs rôles dans un délai déterminé, acquiescer, s'ils le jugent à propos, ou combattre, en cas d'erreur, soit sur la contenance, soit sur l'estimation. Le delai expiré, le cadastre est tenu pour vérifié & acquiescé. Alors intervient un second Arrêt qui homologue toutes les opérations; & si, par la suite on découvre quelques erreurs, il faut, pour les faire rectifier, les dénoncer d'abord à la Communauté, *par un dire motivé*, la requérir de consentir à nommer Experts. Si elle y consent, on procède à la vérification; si elle s'y refuse, le plaignant se pourvoit par-devant le Tribunal qui a homologué le cadastre; & celle des parties, qui est trouvé en tort, supporte les frais d'instance & de vérification. Comme les frais d'arpentage & de cadastre devenoient très considérables, à raison des formalités accessoires, nombre des Communautés se contentoient de faire une espèce de cadastre par convention. La manière d'y procéder étoit assez simple. Le Commissaire nommé *pour la refonte des rôles*, ordonnoit à chaque contribuable de donner, dans huitaine, une déclaration exacte de tous ses fonds, à peine d'être taxé arbitrairement. Les déclarations signifiées, le Commissaire ordonnoit à la Communauté de les combattre dans le même délai, passé lequel, elles étoient tenues pour admises. S'il se lioit contestation entre le Particulier & la Communauté, alors elle étoit jugée sommairement & sans frais par le Commissaire, ensuite d'une vérification par témoins ou par Experts. On comprend que la Nation ne peut adopter que provisoirement cette seconde manière d'opérer. Il faudra nécessairement, dans chaque lieu, un cadastre juridique, qui ne coûtera d'autres frais que ceux de mesurage & d'estimation. Toutes les opérations peuvent être achevées dans une ou deux années, parce que dans chaque Municipalité on travaillera en même tems. Je demande donc qu'on décrète aujourd'hui, que l'Impôt territorial sera en argent, & qu'on détermine positivement, qu'il y aura une Imposition personnelle sur les propriétés mobiliaires. On pourroit annoncer que, quand il y aura un cadastre, rien n'empêchera les Communautés à reporter en nature la somme pour laquelle elles seront employées dans les rôles d'Impositions territoriales. (On applaudit).

M. Boussion. Après quelques dévoloppemens présente le projet de Décret suivant.

1°. » D'ici au premier Janvier 1791, les Municipalités seront tenues, sous la direction des Districts, de faire l'adjudication à folle enchère & à extinction de feu, du produit de la dîme nationale de chaque Paroisse, qui sera perçu sur le dixième des fruits en nature des biens territoriaux. — Le bail en sera fait pour trois ans; 2°. les Fermiers seront obligés de fournir des cautions solvables; 3°. le procès-verbal d'adjudication dressé par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité, en présence d'un Officier Municipal & du Procureur de la Commune, clos par eux & signé du Fermier & de la caution, ou de l'un d'eux, suffira pour faire titre, & si le Fermier ou la caution ne savoient pas signer, il en sera fait mention dans le procès verbal; 4°. le Fermier & la caution s'obligeront de verser par quartier & d'avance le quart du prix annuel du bail consenti, de manière que tout Fermier qui aura passé un bail de trois ans pour le prix de 9000 liv., sera obligé de verser dans la caisse du District & d'avance 750 liv. tous les trois mois, ensorte que le revenu annuel seroit perçu en Octobre de chaque année par les Receveurs des Districts; 5°. le Receveur de chaque District, après avoir payé la portion de la pension échue aux Fonctionnaires publics de son District, & avoir acquitté la portion des diverses charges, pareillement échues & hypothéquées sur sa caisse, sera tenu de verser à fur & à mesure dans la caisse du Département; 6°. le Caissier ou Receveur du Département sera aussi tenu, après avoir payé les différentes sommes à la charge de sa caisse, de verser à fur & à mesure dans la Caisse nationale, établie par la Nation, & dont les Administrateurs seront choisis par ses Représentans & les Législatures suivantes; ces personnes seront comptables & responsables aux Législatures; 7°. tous les produits des Impôts indirects que l'Assemblée décrétera, se verseroient dans les mêmes caisses, & toutes dans celle de la Nation.

M. Pierre Dédelay. Je considérerai l'impôt territorial en nature, comme établi généralement sur toutes les Municipalités, & comme seulement toléré pour celles qui jugeront ce mode plus convenable. En général, il présente de grands inconvéniens. 1°. La difficulté & les frais de la perception. Seroit-il perçu par la Nation ou par des Fermiers? Par la Nation, la chose est impossible: vos besoins sont fixes, vos recettes doivent l'être. Quant au Fermier, on est obligé, pour les exploitations ordinaires, de lui donner un quart du produit net. Que sera-ce quand il sera exposé à de grandes non-valeurs, aux frais considérables de transports sur des petites masses; du grand nombre des Agens à employer pour percevoir l'impôt sur une récolte qui se fait le même jour, sur une immense étendue? Que sera-ce, si l'on considère la casualité des recoltes liquides, les dépenses des instrumens vinaires, &c.? Ainsi on ne trouveroit aucun Fermier sans lui abandonner 30 pour cent, du produit net de l'imposition. 2°. La difficulté de percevoir l'impôt en nature sur différentes recoltes, la dîme, portant en général sur les bleds & les boissons, & tout ce qui se met en mesure sur le lieu. Mais l'impôt en nature comprendra aussi les foins, les prairies artificielles. Un coup de soleil, l'approche d'un orage peuvent déterminer à serrer promptement une récolte de cette nature: que fera le propriétaire? Enverra-t-il chercher le percepteur? Mais le tems presse. Attendra-t-il? sa récolte sera détériorée. Laissera-t-il seulement sa contribution? Mais cette portion se détériorera également.

Dans tous les cas il peut y avoir perte ou procès. 3°. Impossibilité sur d'autres récoltes. Quand j'ai planté en mûriers, puis-je donner une partie de mes cocons, qui ont exigé des soins, des dépenses, & dont le produit est très-variable? Pourroit-on lever l'imposition sur les récoltes qui se font progressivement & pendant plusieurs semaines? Par exemple celle des noix: on ramasse long-tems les fruits sous l'arbre avant de battre le Noyer; 4°. l'impôt en nature n'évitera pas l'embarras du cadastre. La contribution doit se lever sur le produit net. Il m'en coûte de culture & d'engrais, 100 liv. dans un bon terrein pour recueillir 300 liv., & dans un mauvais, 200 liv. pour obtenir le même produit. Au malheur d'avoir un mauvais terrein, joindrois je celui de payer double? On dit qu'on estimera les terres. Si l'on fait une estimation, il faut donc toujours un cadastre? (On applaudit). Ma dernière observation regarde le pauvre industrieux. Par l'impôt en nature on veut le soulager, & moi je crois que ce mode lui seroit extrêmement funeste. Un paysan pauvre ne possède que quatre arpens; il y passe tous les jours de l'année; il y consacre toutes ses forces & toutes celles de sa famille, que nourrit le produit arraché à ce champ par tant de sueurs & de travaux. Si ces quatre arpens rapportent 400 l., tandis que quatre autres arpens du Propriétaire riche, ne produisent que 100 liv., le pauvre sera imposé sur 400 liv., & perdra une partie considérable de ce qu'il ne doit qu'à son active industrie. (On applaudit). Il me paroît donc impossible d'admettre l'impôt en nature. Cependant plusieurs Membres se borneroient à desirer qu'on laissât aux Municipalités la liberté de répartir leur contribution en nature, pourvu qu'elles en versassent le montant en argent: on pourroit laisser cet espoir. Mais comme Loi générale, il faut décider qu'il n'y aura pas d'impôt territorial en nature. (On applaudit).

M. l'Abbé Charier. Si l'Assemblée veut renvoyer la discussion à demain, je me charge de répondre victorieusement à M. Dédelay.

M. Ferand. Il y a dans mon Département 200 Municipalités qui ont des baux faits avec des fermiers, pour lever leur contribution en nature & la payer en argent au Trésor public, il faut les laisser comme elles sont.

M. Rœderer. On peut mettre aux voix deux questions. La première, y aura-t-il une Imposition en nature; la seconde aura pour objet l'exception proposée.

M. André. Je demande que les deux questions soient décidées ensemble, puisque la seconde n'est qu'un amendement de la première. Quelle est l'intention de la Nation, c'est que les Impôts soient payés facilement. Il faut donc que les Communautés aient la faculté de soit en fruits soit en argent. Il y a des Pays, où si vous décidiez que l'Impôt ne pourra se payer en fruits, vous dérangeriez toute l'économie politique. On a dit que cela romperoit l'unité constitutionnelle & les bases de l'Imposition. L'unité doit être que chacun paie proportionnellement à ses facultés; le reste n'est qu'accessoire. Je conclus à ce que l'amendement du paiement en nature soit adopté.

M. Martineau. Il est une infinité de Municipalités dont le territoire appartient à des étrangers. Il ne doit pas être au pouvoir des Municipalités de dire que l'impôt se perçoive en nature plutôt qu'en argent. Cette détermination ne peut être prise que dans une Assemblée générale de tous les propriétaires du territoire.

La discussion est fermée & la décision ajournée au lendemain.

M. Malouet. Conformément à vos Décrets, votre Comité a demandé au Ministre un plan d'organisation de la Marine: ce plan lui a été adressé hier par M. Laluzerne. Je suis chargé de vous demander l'impression de ce plan & du travail de votre Comité.

L'Assemblée décide que le plan du Ministre & le travail du Comité seront imprimés.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE.

On fait lecture des Procès-verbaux des Séances de la veille.

M. Castellanet. M. Dandré vous a dit hier, en dénonçant un Administrateur du Département des Bouches du Rhône, qu'il régnoit une division alarmante entre les Gardes Nationaux & la Municipalité de Marseille. Cette Ville jouit de la plus grande tranquillité, & c'est à tort qu'on voudroit l'accuser d'être dans une fermentation continuelle. Ce bruit trop accrédité ne peut être que le fruit d'une lettre écrite, il y a quelques mois, à l'Assemblée Nationale, par M. Latourdupin. C'est dans cette lettre qu'il annonce que la Municipalité & les habitans de Marseille s'opposent au départ du régiment de Vexin, dont le Roi avoit ordonné le déplacement. L'assertion du Ministre est une imposture démentie par une adresse de ce Régiment à l'Assemblée Nationale. La Municipalité vient de casser le Commandant-Général de sa Garde Nationale. Vingt-deux Sections, sur vingt-deux, ont été de cet avis; il n'y a point d'autres troubles à Marseille.

M. André. Je demande acte de ce que vient de dire le Préopinant. Il vous annonce que sur vingt-quatre Sections, vingt-deux ont été d'avis que le Commandant de la Garde Nationale devoit être cassé, & que la Commune y avoit consenti. Je dénonce ici cette Commune pour être contrevenue au Decret qui porte qu'il ne sera rien innové, quant à présent, au régime des Gardes Nationales. Je ne suis point l'ennemi de Marseille; mais je suis celui du désordre & de l'anarchie. Si l'on fait mention, dans le Procès-verbal de la réclamation de M. Castellanet, je demande aussi qu'on y fasse mention de ma réponse.

Sur les rapports faits par M. Desmeuniers, au nom du Comité de Constitution, l'Assemblée rend les Décrets suivans:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Constitution, déclare qu'elle lève la suspension prononcée par son Decret du 25 Août dernier; en conséquence décrète, qu'il sera incessamment procédé à l'élection des Commissaires de Police dans les 48 Sections de Paris, conformément à l'Art. III du Titre IV, de l'organisation de la Municipalité de cette ville ».

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers Municipaux & Notables de la Ville de Paris, nouvellement élus, en exécution du Decret du 5 Mai dernier, prêteront, pour cette fois seulement, le Serment, sur le Perron de l'Hôtel-de-Ville, en présence de la Municipalité provisoire, des Commissaires & des 48 Présidens des Sections ».

M. Desmeuniers. Une contestation est survenue dans le Département de Seine & Marne, relativement à la confection d'une grande route. Dans l'ancien régime, on traçoit les routes droites, & cela n'étoit pas difficile, parce qu'on prenoit un terrein sans payer. Suivant le plan tracé dans ce Département, la route doit couper des propriétés précieuses qu'on pourroit laisser intactes, en détournant la route de 2 toises, sur l'espace de deux lieues. Votre Comité de Constitution vous propose de décréter, que les Administrations ou les Directoires prendront en grande considération les propriétés, & qu'on s'écartera des lignes droites, lorsque le détour ne sera pas trop considérable, & que le Roi sera prié de donner des ordres pour que la confection de la route tracée dans le Département de Seine & Marne soit suspendue.

M. Dedelay. En ne voulant pas blesser les intérêts particuliers, l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute de faire souffrir l'intérêt général, en ménageant l'intérêt particulier. Il est infiniment important pour le commerce que les chemins soient bons, larges et courts; sans doute vous devez des égards aux propriétés, & c'est pour cela que je proposerai de décréter que les sacrifices particuliers seront amplement payés.

M. Desmeuniers se restreint à la dernière partie de son projet, & l'Assemblée Nationale décrète que, sur la réclamation de la Municipalité de Maincy & de plusieurs Propriétaires du Département de Seine & Marne, le Roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit sursis à la confection de la route tracée depuis Melun jusqu'à le Croix-Mesnard.

Suite de la discussion sur la Contribution foncière

M. Dedelay. L'on ne peut procéder avec méthode, si l'on ne commence pas d'abord par proposer une série de questions

M. la Rochefoucault. La discussion est fermée sur le fond de la question; on ne peut donc discuter que l'amendement, qui consiste à savoir si la liberté sera laissée aux Municipalités de s'imposer en nature ou en argent.

La discussion est fixée sur ce point seulement

M. Bouche. Les Communautés auront-elles la liberté de s'imposer de la manière la plus commode & la plus convenable, suivant la localité? Moi je suis pour la liberté, parce que ce n'est que pour la liberté que je suis ici que les Municipalités s'imposent en nature ou en argent, ce sera toujours en argent que les impôts seront versés dans le Trésor public. Il me paroît qu'on ne s'est pas fait une véritable idée de ce que l'on appelle une imposition en nature ou en fruits, elle ne causera pas, ainsi que plusieurs Membres de cette Assemblée m'ont paru le croire, à laisser aux Municipalités l'embarras de colliger elles-mêmes les bleds, les fruits, les foins & les olives; je dis cela, parce que j'ai entendu parler de grands frais, de hangards & de greniers. Voici ce que c'est que l'imposition en nature: les Municipalités, suivant la nature de leur territoire, & d'après leur cadastre, se décideront à percevoir l'impôt en fruit; alors elles ouvriront les enchères; elles afferment à des particuliers qui paieront en argent; cet argent sera ensuite donné par le Contribuable au Receveur du District, qui versera dans la Caisse du Département, pour de-là être versé dans le Trésor public. Cette manière est douce & peu dispendieuse; on en a fait jusqu'à présent une expérience très-avantageuse dans les Provinces du Midi: elle évitoit beaucoup de frais; la dépense d'un cadastre, les contraintes par corps & les frais de poursuite: je conclus pour la liberté.

M. Sinetti appuie l'avis de M. Bouche & propose les dispositions suivantes; 1°. que l'option du mode de perception ne pourra être arrêtée que dans une Assemblée de propriétaires agricoles, convoqués par la Municipalité. 2°. Que le réglement de la répartition y sera également arrêté. 3°. Que la délibération sur cet objet sera renvoyée au Directoire du District, qui donnera son avis pour l'envoyer au Directoire du Département, qui l'homologuera, & cette homologation aura force de Loi. 4°. Que le Département ne pourra refuser cette homologation sans motiver son refus. 5°. Et que dans ce cas, les Municipalités pourront s'adresser au Corps législatif.

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. Goupil. Le système de l'imposition en nature, est, en toute manière, impraticable. On nous a cité l'exemple des Provinces méridionales. Est ce bien là une raison péremptoire pour établir l'impôt en nature dans toute la France? Devons-nous l'imposer à la Provençale? Vous ne devez adopter de plan d'imposition que celui qui convient à tout le Royaume. L'impôt en nature mettroit le pauvre sous la servitude du riche. De plus, si vous accordiez aux Municipalités l'option de s'imposer en nature ou en argent, vous leur donnerez une faculté législative. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de payer l'impôt en nature.

L'amendement de M. Dubois est rejetté par la question préalable.

L'Assemblée décide que la contribution foncière sera payée en argent & non en nature.

M. la Rochefoucault propose la question suivante: La contribution sera-t-elle d'une somme fixe & déterminée? Sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception? sera-t-elle répartie par égalité proportionelle entre les propriétés, à raison du revenu net ou de la valeur locative?

M. Folleville. Je demande que l'on décrète d'abord, que la fixation de l'impôt ne s'élèvera jamais plus qu'au cinquième des revenus.

On observe que ce n'est pas là la question.

M. Biozat. Je demande un Decret général sur la masse totale des impositions, c'est-à-dire que la diminution ou l'augmentation de l'impôt porte proportionnelement sur les revenus fonciers & industriels.

L'Assemblée décide que la Contribution foncière sera d'une somme déterminée chaque année par la Législature.

La Contribution sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception?

On demande une exception pour les marais desséchés.

L'Assemblée déclare que cette question ne sera décidée qu'après celle proposée par M. la Rochefoucault.

La Contribution sera-t-elle répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés, à raison du revenu net ou de la valeur locative?

M. Dedelay. La base proposée par votre Comité tend à ruiner le commerce. Il ne faut pas laisser d'inquiétude aux Cultivateurs. Il ne faut pas que leur industrie puisse être ralentie par une augmentation d'impôt, toutes les fois qu'ils voudront donner de l'extension à la culture. Il ne faut pas qu'une plantation nouvelle, qu'un défrichement nouveau occasionnent au cultivateur qui l'entreprend, une taxe plus forte. Au lieu d'imposer son industrie, il faut l'encourager; c'est le seul moyen de vivifier l'agriculture. Nous ne sommes riches que parce que notre Royaume est agricole, & on nous propose de le ruiner; car nous ne tarderions pas à l'être, si le cultivateur étoit assailli du Percepteur, aussi-tôt qu'il viendroit à planter un arbre. Mon expérience dans cette partie, me prouve combien il seroit dangereux d'imposer l'industrie; l'impôt ne doit être perçu que sur le revenu net de la terre. Je vous rappelle donc au projet de Decret que je vous ai présenté: je vais vous en donner une seconde lecture.

ART. Ier. « Il sera établi, à compter du premier Janvier une Contribution foncière, dont la somme fixe & déterminée sera répartie dans une proportion relative à l'espèce de ces propriétés sur leur revenu net imposable.

II. » Le revenu net imposable d'une propriété foncière sera toujours le revenu naturel qu'elle donne produite, en écartant tout moyen industrielle & extraordinaire, & déduction faite des frais de culture, de semence & de récolte ».

M. Roederer. L'on n'entend pas bien ce que veut dire M. Dedelay, en écartant tout moyen industriel & extraordinaire, & déduction faite des frais de culture, de semence & de récolte, la terre ne produit que des ronces, c'est le travail qui la féconde, ce sont les avances que le Cultivateur lui fait. Il y en a de plusieurs sortes; les avances annuelles, & celles qui ne sont susceptibles que d'un renouvellement moins rapproché. D'après le projet de M. Dédelay, une terre défrichée aujourd'hui ne rapporteroit encore rien dans cent ans à l'Etat; mais nous ne différons que par les mots, nous partons du même principe & nous voulons les mêmes conséquences. Je demande donc que les deux propositions, faites par le Comité, soient adoptées en ces termes:

« La Contribution foncière sera perçue sur toutes les propriétés foncières, sans exception autre que celles qui seront déterminées pour l'intérêt de l'agriculture. Elle sera répartie par égalité proportionelle entre les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, ainsi qu'il sera défini ci-après ».

Ce Décret est adopté.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lambert. En voici l'extrait:

« J'apprends que l'Assemblée est passée hier à l'ordre du jour, sur la proposition qui lui a été faite par ses trois Comités réunis d'Imposition, des Finances & de Constitution, pour la création des Juges provisoires, sur les contestations en matière d'impôt, en attendant l'installation des nouveaux Tribunaux. Les Commissaires départis ont cessé leurs fonctions depuis trois mois. Depuis le 1er. Juillet, beaucoup de droits n'ont pas été acquittés. Quelques Percepteurs ont retenu ou diverti les deniers. L'Administration générale des Domaines, ainsi que la Ferme & la Régie, se plaignent tous les jours des nouveaux obstacles apportés à la perception. J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de mettre ces considérations sous les yeux de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son Comité des Finances.

La Séance est levée à trois heures.

ERRATA.

N° 278, page 1155, 1re colonne, ligne 3, au lieu de M. Pemartin réclame en faveur de Navareins, *lisez* M. Pemartin réclame l'alternat entre Pau & Navareins.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd 8; *Tarare*, avec son Couronnement.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 8, *le Dépit amoureux*; & *le Mari retrouvé*, Com., avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN Auj. 8, *Zémire & Azor*; & la 17e des *Rigueurs du Cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 8, *le Complot inutile*, Com.; & *le nouveau Don Quichotte*, Opéra Franç.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL Auj 8, *l'Amateur Anglois*; & *Ricco*, Com.; avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj 8, *le Sourd ou l'Auberge pleine*; & *les Amans sans amour*, Com.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 8, *la Veuve Espagnole*; *le Divorce inutile*, Com.; & *le Tuteur avare*, Opéra.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 8, au profit de M. Mayeur, *Henri IV à Paris*; *le Scieur de pierre*; *les Amours de la Mère Ragot*; *Pierre Bagnolet & son fils*, Com.; & *le Héros Américain*, Pant., avec des Divert.

AMBIGU COMIQUE. Auj 8, *relâche*.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy Auj. 8, *les Coquettes dupées*; *l'Orphelin & le Curé*, Com.; & *Hélène & Paulin*, Opéra.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51.	Cadix.... 16 l.
Hambourg..... 103.	Gênes..... 102½.
Londres.... 25¾ a ⅞.	Livourne... 101.
Madrid.. 16 l.	Lyon, Saints. 1½ p. ½ perte.

Bourse du 7 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv........ 2030.20.15.17½.20.15.20 25.
Portion de 1600 liv...............
Portion de 312 liv. 10 s...............
Portion de 1 0 liv...............
Emprunt d'Octobre de 500 liv............... 3[illegible]0.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv...............
Primes sorties .... 1780...............
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le Billet...............
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet............... 57[illegible] perte.
Empr. de Dec. 1782, Quit. de Finance...............
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784............... 3¾ 4 4[illegible] [illegible] perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins............... 1 [illegible]
Quittances de finance san Bulletin............... 7[illegible] 4. 7[illegible] perte.
Reconnoissances .... Avril, 2 bénef Juillet, 1½ perte.
[illegible]............... 60½.60.
[illegible] de Nov. 17[illegible]............... [illegible] perte.
Lots des Hôpitaux............... 11[illegible]

Caisse d'Escompte............... 347[illegible]
[illegible]............... [illegible]
[illegible]............... 1735.33.34. 5.
Quittances des Eaux de Paris...............
Actions nouv. des Indes............... 902 6.4.3 2.3 [illegible] 6.
Assurances contre les incendies..... 455. 4.53 52.53 54-55. 4.
[illegible] à vie...............40.

Intérêt des Assignats-Monnoie Aujourd'hui 8 Octobre.

de	[illegible]	2	17	8 d.
	[illegible] liv.	4	6	6
	1000 liv.	14	8	4

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin.

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. SAMEDI 9 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 14 Septembre.

Les fêtes qui doivent être célébrées dans cette Ville, à l'occasion de la paix avec la Suède, commenceront le 19 du présent mois. Voici le *Programme* de tout ce qui sera fait dans cette circonstance.

Le 19 Septembre, à 5 heures du matin, 21 coups de canon donneront le signal aux Gardes de s'assembler devant le Palais d'hiver, & dans les rues qui y conduisent. Un détachement des Galères viendra mouiller en face du Palais. A dix-10 heures, les premières Classes s'assembleront à la Cour, les Chevaliers revêtus des habits de leurs Ordres, & les Dames en habits Russes. A 11 heures, l'Impératrice se rendra à l'Eglise, au son des timballes & des trompettes. On chantera le *Te Deum* au bruit du canon & d'une *mousquetterie obligée*. L'Impératrice, rentrée dans ses appartemens, se placera sur son Trône. Les attributs de l'Empire seront exposés sur une table à sa droite. Une autre table sera couverte, à sa gauche, des marques de distinction & des récompenses qui doivent être distribuées. Le Vice-Chancelier répondra, au nom de l'Impératrice, aux complimens du Sénat, & le premier Maître de la Cour lira la liste des gratifications. Des jetons & des médailles seront distribués au Peuple dans cinq endroits de la Ville. Les Soldats, qui ont servi contre les Suédois, recevront aussi des médailles. La Ville & la Flottille seront illuminées. — Le 20, on se reposera. — Le 21, il y aura bal au Palais d'hiver. Les cinq premières Classes auront table, ainsi que le Corps Diplomatique. — Le 22, repos. — Le 23, à midi, il y aura une Cocagne. L'Impératrice dînera dans la Galerie, & admettra à sa table tous les Généraux effectifs, tous les Brigadiers, Colonels, & les Capitaines de Vaisseaux du premier rang. Ce jour, la Ville sera encore illuminée, ainsi que la Flottille. — Le 24 on se reposera. — Le 25, *la Sainte Croix* sera élevée. — Le 26, l'Impératrice dînera dans la Galerie avec tous les Officiers des Gardes. — Le 27, jour de repos. — Le 28, mascarade & feu d'artifice — Le 4 Octobre, jour de la clôture de ces fêtes, le jardin d'été sera illuminé, ainsi que toute la Ville.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 21 Septembre.

Les Vaisseaux de Guerre en rade resteront armés pendant tout le mois prochain; quelques-uns se rendront dans la Norvège.

On a vu passer le 19, par le Sund, pour la mer du Nord, environ 300 Navires de divers Nations.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 Septembre.

Les travaux dans l'Arsenal de cette Ville sont continués sans interruption. On a fait partir pour la Prusse plusieurs transports de grosse artillerie, & suspendu la vente des chevaux de train. — Le corps d'Armée qui est conservé dans la Poméranie est de 20,000 hommes. On transporte de la Silésie dans cette Province des munitions de guerre & de bouche.

Tous ces préparatifs annoncent une rupture très-prochaine avec la Cour de Russie. L'Impératrice vient de faire déclarer hautement à la Prusse « qu'elle ne peut plus retenir sa juste colère, qu'elle reconnoît enfin ses vrais ennemis, & qu'elle fera son possible pour s'arranger de manière à pouvoir employer toutes ses forces contre la Prusse, & pour s'unir avec les ennemis de la Grande-Bretagne, afin de punir l'une & l'autre ».

D'après une menace si positive, le Cabinet de Berlin s'est hâté, dit-on, de faire partir M. le Baron de Grothans pour le camp du Grand-Visir, afin de l'engager à ne point faire la paix avec la Russie, sans le consentement de la Prusse, des Hollandois & des Anglois, ses Alliés.

M. le Prince héréditaire de Brunswick arrivera à la Haye le 10 du mois prochain, pour y célébrer son mariage avec Mme. la Princesse Louise, fille de M. le Stathouder.

POLOGNE.

De Dantzig, le 16 Septembre.

Le Décret, rendu par la Diète le 6 de ce mois, « qu'il ne sera plus permis de détacher ou céder quelque partie du Corps des Etats de la République, non plus que d'entreprendre une cession ou un échange quelconque » avoit ramené la tranquillité à Dantzig; on y étoit rassuré contre les prétentions d'une Puissance étrangère, & l'on ne craignoit plus de passer sous sa domination. Mais deux Couriers, arrivés le 9 de ce mois, ayant officiellement apporté la nouvelle d'un projet de Traité de Commerce entre Sa Majesté Prussienne & la République, ont renouvellé les premières alarmes. Ce projet consiste en 13 articles, suivant lesquels « le droit d'Etape, dont jouit la Ville de Dantzig, seroit supprimé; & les Polonois jouiroient de la Navigation libre sur la Vistule, jusqu'à son embouchure dans la Mer. En vertu de cette liberté, ils pourroient expédier eux-mêmes les productions de leur Pays, & faire venir en échange par mer telles marchandises qu'ils auroient besoin, sans être obligés de se servir de la voie de Dantzig. A cet effet, il leur seroit assigné une place d'Etape sur le *Nouveau-Sahrwasser*, lequel appartenant actuellement à S. M. Prussienne, il seroit payé pour cette liberté à la Prusse deux pour cent de toutes les marchandises qui y passeroient, sur le même pied que celles qui sont destinées pour Elbing; que de celles qu'on transporteroit à Dantzig, l'on continueroit, il est vrai, de payer douze pour cent; mais que, dans la suite il pourroit y être pourvu, & qu'en fixant une taxe plus modérée sur les marchandises assujetties à la Douane, l'on travailleroit aussi en faveur de Dantzig».

Ce dispositif a fait sur les esprits la plus vive sensation. On n'a pu comprendre comment il pouvoit entrer dans les convenances politiques de la Pologne, d'immoler le Commerce de Dantzick. Tous les Citoyens se sont assemblés dans la consternation; les trois Ordres ont été convoqués à l'Hôtel-de-Ville. Le troisième Ordre a fortement exprimé le vœu de résister à des propositions qui entraîneroient la ruine du Commerce. Aussi-tôt il a nommé deux Négocians pour porter leur réclamation, par écrit, à Varsovie & la remettre au Roi lui-même. Mais les deux premiers Ordres, toujours & par-tout étrangers à la science du Commerce & aux sages combinaisons de l'Industrie, ont refusé de signer la Requête. Alors tous les Membres utiles de la Société, le Corps de la Bourgeoisie a voulu désigner individuellement leur réclamation. Leurs Députés sont partis hier. On attend dans la plus grande impatience le résultat de leur importante mission.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 Septembre.

On apprend de Choczim, que conformément aux ordres que l'on y a reçus le 30 Août, on a commencé à y démolir les nouveaux ouvrages; les munitions de guerre en seront transportées à Okopi, dans la Gallicie.

La fermentation n'est point appaisée en Hongrie. Les non-Catholiques, qui sont très-nombreux aux environs de Debrezin & d'Arad, persistent à demander des droits communs avec les Catholiques.

De Francfort, le 28 Septembre.

Les Corps de la Magistrature & de la Bourgeoisie ont prêté hier, conformément à la *Bulle d'or*, le serment de protection & d'assurance, en présence de l'Electeur de Mayence, & de tous les Ministres Electoraux.

La Révolution de Liége paroît approcher de sa fin. Les Ministres des Cercles du Bas-Rhin & de Westphalie, qui sont à Masseyck, ont été rappellés; on a nommé d'autres Commissaires à leur place pour pacifier l'Evêque avec les habitans de cette Principauté. Le Commissaire Prussien est M. le Baron de Stein, Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Mayence. On ne tardera pas à connoître l'arrangement qui doit avoir lieu.

De Munich, le 29 Septembre.

L'Electeur qui a reçu à Neubourg, le 27 & le 28, Leurs Majestés Apostoliques & Siciliennes, sera de retour en cette Ville demain après-midi. — L'Archiduc Joseph, cinquième fils du Roi de Hongrie, a passé hier par cette Ville pour se rendre à Francfort.

Les Troupes Autrichiennes ont commencé à entrer en Bavière le 25 de ce mois. La première division de la colonne, qui passe sous les murs de Munich, y arrivera le 2 Octobre; la seconde y arrivera le 4: il y a encore en Souabe des difficultés sur le prix des fournitures, mais on espère qu'elles s'arrangeront, comme se sont arrangées celles qui ont eu lieu pour le même objet en 1785 & 1786.

ITALIE.

De Naples, le 18 Septembre.

Environ 80 personnes, enlevées de Florence & de la Toscane, par ordre de S. M. Apostolique, & transportées sur ses Bâtimens, sont arrivées à l'Isle de la *Panteleria*, dépendante de la Sicile, où la Cour de Naples a permis qu'elles soient détenues & gardées.

S. M. Sicilienne, accompagnée de M. le Général Acton, Ministre de la Guerre, ayant vu ci-devant les nouveaux Régimens d'Artillerie & visité l'Arsenal, la Fonderie & les autres établissemens qui continuent de se faire sous la direction de M. de Pomereuil, Inspecteur-Général du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, & lui en ayant dès-lors témoigné sa satisfaction, elle vient de lui en donner une nouvelle marque, en le nommant Maréchal-de-Camp. — M. de Gamps, qui est à la tête de l'instruction de l'Infanterie, sous M. le Général de Salis, a aussi été promu au grade de Maréchal-de-Camp.

ANGLETERRE.

De Londres.

Les nouvelles du 2 de ce mois confirment le mécontentement du Cabinet de Saint-James, relativement aux réponses peu satisfaisantes que la Cour de Madrid a faites à M. Fitz-Herbert. S'il en faut croire aussi les bruits qui circulent dans les cercles les plus distingués, le Comte de Florida-Blanca s'est permis de tenir à l'Ambassadeur Britannique un langage qui n'annonce rien moins que des intentions pacifiques. On prétend qu'il a refusé nettement, & du ton le plus sec, les concessions qui sont l'objet principal des demandes de la Grande-Bretagne. Il ne se prête à rien sur l'article de la Pêche de la Baleine dans la Mer du Sud, ni sur les établissemens à Nootka-Sound. Cette inflexible roideur se retrouve aussi dans la Cour de Londres. Le Roi a assisté en personne à un Conseil tenu le 29; il y a même attendu jusqu'à onze heures le Chancelier, que le soin de sa santé avoit conduit aux Eaux de Buxton, où il a dû recevoir un Courier pour presser son retour. Le Ministre n'étant point revenu, il est probable qu'on n'aura rien arrêté de décisif dans un Conseil où son avis compte pour beaucoup.

La presse & les armemens se suivent toujours avec la même activité. L'Amiral Barrington a pris congé du Roi le 30 du mois passé pour retourner à Spithead. On vient de mettre en commission 4 vaisseaux de 64 canons, parmi lesquels on compte *le Ruby*, 3 frégates de 44, 2 de 32 & 1 brulot: *le Ducke*, de 98, a quitté Portsmouth pour rejoindre la grande flotte, & *le Robuste*, de 74, passant des Dunes dans ce dernier Port, a touché, & s'est endommagé au point que l'on doute qu'il puisse servir de long-tems: il est dans le bassin, où l'on s'occupe à le rétablir.

Extrait d'une Lettre de Londres.

Nous n'en sommes pas quittes pour l'inquiétude que nous cause l'issue de nos différends avec l'Espagne. Les affaires politiques du Nord viennent de prendre la tournure la plus étrange; nous ne pouvons guère nous dispenser de nous en mêler, & l'on est très-curieux ici de voir quelle mesure adoptera notre Cabinet. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il voit de très-mauvais œil la liaison toute fraîche qui vient de succéder entre le Roi de Suède & l'Impératrice de Russie, à la guerre acharnée qu'ils se faisoient encore hier; & qu'à sa fureur on auroit jugée le fruit d'animosités personnelles. Nos Ministres croient (& ne se trompent peut-être pas) y reconnoître de pressans motifs résultant d'une politique dont ils craignent l'esprit & les suites.

Ce n'est qu'avec une vive inquiétude que l'on parle d'une Confédération entre les trois Puissances du Nord, dont l'unique but est de s'opposer aux projets ambitieux que nous partageons avec la Prusse. On n'a pas oublié l'insurmontable obstacle qu'avoit élevé, dans la dernière guerre, la fameuse Neutralité armée. — Et, s'il faut tout vous dire, le retour du Capitaine Drake, Ministre de Sa Majesté Britannique à Copenhague, a encore contribué puissamment à développer l'aigreur qui fermentoit sourdement. Ce Chargé d'affaires, qui, dit-on, rapporte des dépêches d'une importance majeure, relativement à cette coalition singulière, a été interrogé au milieu du Conseil privé. On assure ici, parmi les gens à portée d'être bien instruits, qu'à la sortie de la séance, le Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, a fait partir pour Copenhague un Courier qui doit notifier au Cabinet Danois l'intention de celui de Londres, de regarder son adhésion à une pareille ligue comme, équivalent à une déclaration de guerre. Si ce coup de vigueur ne produit pas l'effet qu'on en attend, la convocation du Parlement, reculée à Noël, aura lieu beaucoup plutôt.

ETATS-UNIS.

Extrait d'une Lettre de New-Yorck, en date du 12 Août.

Le Congrès, en levant aujourd'hui sa Séance, s'est ajourné à Philadelphie pour le premier Lundi de Décembre. Toutes les affaires publiques de la présente Session sont terminées. Parmi le grand nombre de Bills passés, il en est un qui pourvoit à la réduction de la dette publique. Cet acte applique un million de dollars en espèces, actuellement en caisse, & qui sont le produit du revenu de l'année dernière, à l'acquisition d'autant d'effets de la dette publique, pris sur la place. La hausse subite de tous les effets, portée le même jour à 75 pour cent, montre assez combien cette opération est sage & utile; elle s'attire une confiance générale, dont l'heureux effet est de garantir le succès de cette mesure, par cela même qu'elle fournit les moyens de l'exécuter. Ce n'est qu'au commencement de 1791, que courront les intérêts de la dette intérieure.

Le respectable William Livingston, Gouverneur de l'Etat de New-Jersey, est mort à Elisabeth-Thown, le 28 Juillet. Le souvenir de ses vertus vivra dans la mémoire des hommes libres, qui n'oublieront jamais que le Ministère Britannique, ou du moins ses Agens, se sont déshonorés, dans la dernière guerre, en mettant sa tête à prix.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Emmery.

SÉANCE DU MERCREDI 6 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

Celle de la Garde Nationale d'Orange est renvoyée aux Comités Diplomatique & d'Avignon.

M. Bouillé envoie à l'Assemblée, une Adresse du Régiment d'Artois Cavalerie. Ce Régiment fait le sacrifice d'un jour de paie aux veuves & aux enfans des Citoyens qui ont péri à Nancy, pour le maintien de la Constitution.

M. Voidel présente, au nom du Comité des Recherches, un rapport sur des dégâts faits au canal du Languedoc, & propose un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, sur les événemens passés dans le Département de l'Aude, les 25, 26 & 27 Septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédens Décrets sur la libre circulation intérieure des grains, & notamment à celui du 3 de ce mois, décrète : 1°. Que les Tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse & Castelnaudary, sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, au nombre de sept Juges, soit sur les procédures qu'ils auront commencées, soit sur les derniers erremens de celles qui auront été faites devant les premiers Juges, les auteurs, instigateurs & complices des séditions & attroupemens déjà formés, ou qui pourront s'être formés pour empêcher la libre circulation intérieure des grains; de tous autres délits & attentats commis contre l'ordre public; & à prononcer & à faire exécuter contre les coupables, les peines exprimées dans le Décret du 21 Octobre dernier. 2°. L'indemnité des dégâts & dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, & subsidiairement supportés par les Communes qui ne les auront pas empêchés, lorsqu'elles l'auront pu, & qu'elles en auront été requises par les Officiers Municipaux, qui sont responsables de leur négligence à cet égard. 3°. L'Assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions ».

M. Chassey présente la suite des articles *sur les Biens Nationaux à vendre ou à conserver, & sur leur administration en général.* Ils sont décrétés en ces termes.

Art. XV. « Sont & demeurent exceptés de la vente, les biens possédés en France par les Etablissemens des Protestans des deux Confessions d'Augsbourg & Helvétique, habitans d'Alsace, ainsi que par ceux de la même Confession, dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt & Châtelot, lesquels ils continueront d'administrer comme par le passé.

XVI. » En attendant qu'il ait été fait un réglement entre les Puissances étrangères & la Nation Françoise, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, & dans les articles XV, XVI & XVII ci-après, les Maisons, Corps, Communautés, Bénéfices & Etablissemens François, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes Puissances.

XVII. » A l'égard des biens situés sur le territoire de ces Puissances que possédoient les Maisons, Corps, Communautés, Bénéficiers & Etablissemens François qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les Assemblées administratives de Départemens & de Districts, dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des Bénéficiers, ou les chefs-lieux d'établissemens, & par leurs Directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

XVIII. » Pourront au surplus les Evêques & les Curés François, quoique l'administration des biens dont ils jouissoient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

XIX. » Les Maisons, Communautés, Corps, Bénéficiers & Etablissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi longtems que les Puissances dont ils dépendent, permettront, sur leur territoire, l'exécution entière des articles XIV, XV & XVI ci-dessus. En conséquence les Assemblées administratives, ainsi que les Municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

XX. » Les Municipalités ne pourront, à peine de dommages & intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des Biens nationaux, sans délégation de la part des Assemblées administratives de Départemens & de Districts ou de leurs Directoires.

XXI. » Celles qui auroient, en vertu du Décret du 18 Juin dernier, régi des Biens Nationaux, dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie, jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence elles feront donner aux terres les façons nécessaires, & faire les semences, dont les frais leur seront remboursés par les Fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le Directoire de Département, sur l'avis de celui de District.

XXII. » Lesdites Municipalités rendront leur compte de ladite régie, dans le courant du mois de Janvier 1791, au Directoire du District, pour, sur son avis, être arrêté par celui du Département; & même pour éviter des circuits inutiles, aussi-tôt la publication du présent Décret, elles remettront au Directoire du District les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du Receveur du District.

XXIII. » Les Ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer, pendant la présente année, les biens qu'ils faisoient valoir, & dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de responsabilité, de faire donner aux terres les façons d'usage, & de faire faire les semailles; & les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article XIX ci-dessus.

XXIV. » Les Baux qui auroient été passés par des Particuliers à aucuns des Bénéficiers, Corps, Maisons & Communautés supprimés, & dont l'administration de leurs biens a été retirée de leurs mains, seront & demeureront résiliés, à compter du 1er Janvier 1791, sauf aux Propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

XXV. » Les Assemblées administratives ou leurs Directoires n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1er Janvier 1791, pour les biens régis par l'Econome général du Clergé, & par tous les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs particuliers, tant des Biens ecclésiastiques, que des autres biens Nationaux, même de ceux des Jésuites, de la régie desquels lesdites Administrations ne feroient pas en possession, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

XXVI. A la même époque l'Econome général, ainsi que les susdits Régisseurs, Séquestres ou Administrateurs particuliers, même ceux des biens des Jésuites, mais non compris la Régie des Domaines & des Bois, déjà exceptée par l'article V ci-dessus, rendront leurs comptes; savoir, l'Econome général au Corps Législatif; les autres Régisseurs, Sequestres ou Administrateurs, dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement des différens Départemens, également au Corps Législatif; & ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul Département, au Directoire de ce Département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des Districts. Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leur compte, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au Receveur de la Caisse de l'Extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

XXVII. » Les Assemblées administrative & leurs Directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après ».

Les deux premiers articles du titre II, *de l'administration des Biens nationaux en particulier*, sont décrétés comme il suit :

Art. Ier. « Les Assemblées administratives & leurs Directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucuns des Biens nationaux : ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées & celles foncières, créées en argent de 20 liv. & au-dessus, lesquelles seront perçues par les Receveurs des Districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le Décret des 6 & 11 Août dernier.

II. » Les baux à ferme passés publiquement à l'enchère avant le premier de ce mois, & la publication du présent Décret, par les Corps administratifs ou par les Municipalités, seront exécutés suivant leur forme & teneur ».

La Séance est levée à 9 heures & demie.

SÉANCE DU JEUDI 7 AU SOIR.

Après la lecture de quelques Adresses, M. Santo-Domingo est admis à la Barre.

M. le Président lui fait lecture du Décret qui le mande à la suite de l'Assemblée Nationale.

M. Santo-Domingo. Je me trouve dans une de ces positions rares, où la conduite la plus pure a besoin d'être justifiée. Je rapporterai simplement les faits, & j'attendrai, sans inquiétude, la décision de l'Assemblée Nationale & du Roi. Le 29 Juillet dernier au matin, M. Lagalissonniere, Capitaine du vaisseau *le Léopard*, voulut appareiller pour s'éloigner du Port-au-Prince; l'équipage s'y refusa, en disant qu'il savoit que les Citoyens devoient être massacrés, & qu'il devoit rester pour les secourir. M. Lagalissonniere observa que la partie Françoise de Saint-Domingue étoit divisée en deux partis, dont l'un tendoit à l'indépendance. « Eh bien! dit l'équipage, restons pour conserver la Colonie à la France ». Après avoir inutilement insisté pour le départ, le Capitaine descendit à terre avec son Etat-Major. Je me rendis au Gouvernement pour prendre les ordres de M. Lagalissonnière; je voulus retourner à bord, comme le service l'exigeoit : il m'ordonna de rester; j'obeis à cet ordre, que je demandai par écrit. La dissolution du Comité de l'Ouest ayant été effectuée en vertu d'une Proclamation du Gouverneur, j'invitai l'équipage à rentrer dans le devoir, & je me rendis à bord sur une permission du Capitaine. L'équipage écrivit à M. Lagalissonnière, pour l'engager à reprendre le commandement; je lui écrivis moi-même dans cette vue, & il me répondit, qu'ayant perdu la confiance de son équipage, il ne retourneroit pas à bord, & qu'il me prioit seulement de lui renvoyer ses effets. L'équipage s'opposa à ce renvoi. Mes Officiers supérieurs restant à terre, & l'ordre du service m'appellant au commandement, je le pris & je partis. Etant par le travers de Saint-Marc, quatre Commissaires de l'Assemblée générale de Saint-Domingue me présentèrent un Décret, qui m'invitoit à mouiller dans la rade pour protéger la Ville. M. Vincent parut alors à la tête d'une armée pour dissoudre, par la force, l'Assemblée générale, qui se détermina à passer en France. (M. Santo-Domingo fait lecture d'un grand nombre de pièces, à l'appui des faits qu'il rapporte). Ainsi dans toute ma conduite je me suis conformé aux ordres de mon Capitaine; j'ai suivi ceux du Roi, servi l'humanité, ramené un vaisseau à la Nation. Je crois avoir bien mérité de la Patrie.

M. le Président. L'Assemblée Nationale pesera dans sa justice l'exposé que vous venez de lui faire.

M. Blin. Je demande que les pièces déposées sur le Bureau par M. Santo-Domingo, soient renvoyées au Comité Colonial.

M. Vaudreuil. Il me semble convenable de faire ce renvoi aux Comités de la Marine & Colonial réunis.

Cette dernière proposition est décrétée.

M. Malouet présente, au nom du Comité de Marine, un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité de Marine, décrète ce qui suit : 1°. tous ouvrages de réparation, radoub, entretien, exécutés dans les Arsenaux de la Marine, seront faits désormais à la journée; 2°. la main-d'œuvre des ouvrages neufs continuera d'être adjugée à prix fait, & sera donnée de préférence aux Ouvriers divisés par section ou brigade ».

M. Poncin. M. Chipart, graveur sur métaux, a découvert des poinçons inimitables par l'Artiste même après la matrice rompue. Cette découverte peut assurer le revenu public en écartant la fraude sur les matières d'or & d'argent. Elle est applicable aux Assignats, aux effets de Commerce, aux Monnoies. M. Chipart a confié son secret à deux Artistes qui lui ont donné des certificats satisfaisans. Il offre d'abandonner sa découverte à l'Etat, & demande une récompense de deux cens mille livres, qu'il annonce ne devoir rien coûter à l'Etat d'après un plan qu'il présentera. Le Comité, frappé des avantages que semble promettre une découverte de cette nature, pense qu'il faut s'assurer de sa réalité, & propose de décréter qu'elle sera examinée & constatée, en présence du Comité, par les Artistes qui ont déjà donné des certificats, & par quatre Commissaires de l'Academie des Sciences nommés par le Roi; & que dans le cas où le résultat seroit favorable à M. Chipart, il abandonnera, s'il le juge à propos, sa découverte à l'Etat, & il recevra une récompense convenable.

La proposition du Comité est décrétée.

On continue la discussion des articles proposés par le Comité Ecclésiastique *sur l'administration des Biens Nationaux en particulier.*

Nous donnerons demain les articles décrétés.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 OCTOBRE.

M. Bouche fait lecture d'une Lettre de la Municipalité d'Aix, qui rend compte de ce qui s'est passé lors de l'apposition des scellés sur les Archives du Parlement de cette Ville. Tout s'est passé dans le plus grand calme. La Garde Nationale a maintenu l'ordre par-tout. La Municipalité présente la Pétition de plusieurs Citoyens qui réclament l'expédition de différens Arrêts déjà rendus, & celle des Huissiers du ci-devant Parlement, qui réclament la permission de les exécuter. Elle attend les ordres de l'Assemblée Nationale.

Cette affaire est renvoyée au Comité de Constitution.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. l'Abbé Fauchet, qui, en sa qualité de Président du Conseil-Général de la Commune de Paris, se plaint de ce que, par un Décret rendu la veille, l'Assemblée Nationale a chargé le vice-Président de la Municipalité provisoire, de recevoir le serment qui doit être prêté aujourd'hui par la nouvelle Municipalité. Cette fonction honorable est naturellement dévolue au Président du Conseil-Général, & il pense qu'on ne doit pas lui faire éprouver la mortification de l'en priver.

L'Assemblée décide qu'il ne sera statué sur cette pétition, qu'après avoir entendu le Rapporteur du Comité de Constitution.

Sur le rapport fait par M. Thouret, au nom du Comité de Constitution, d'après une pétition du Directoire du Département de la Seine inférieure, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète : 1°. que le Tribunal du District de la ville de Rouen pourra être composé de six Juges, conformément à l'article IV du titre III du Décret du 16 Août dernier; 2°. qu'il y aura huit Juges de Paix dans le District de Rouen; savoir : quatre pour la Ville & quatre pour les Fauxbourgs & les environs; 3°. qu'il sera établi deux Juges de Paix pour la Ville de Dieppe, & deux pour celle du Havre; 4°. que la ville de Rouen & celle de Dieppe, continueront d'avoir un Tribunal de Commerce, & qu'il en sera établi un au Havre.

M. Vernier. Vous avez renvoyé à votre Comité des Finances, une Pétition de la Caisse d'Escompte & du Commerce de Paris, pour l'émission de 30 millions de ses Billets. Voici le Décret que votre Comité vous propose :

Art. Ier. « Avant le 15 Janvier prochain, les 170 millions dus par la Nation à la Caisse d'Escompte, lui seront remboursés en Assignats.

II. » Ledit remboursement étant effectué, toute surséance sera levée. La Caisse d'Escompte sera obligée de payer à Bureau ouvert ses Billets, qui n'auront plus de cours forcé.

III. » La Caisse d'Escompte est autorisée à mettre en émission, pour son propre compte, une somme de 30 millions en Billets de Caisse, valeur de 300 & de 200 livres, lesquels Billets seront à la charge de ladite Caisse, & porteront une marque qui les distinguera des Billets précédemment émis.

IV. » Les Commissaires chargés de suivre les opérations de ladite Caisse, surveilleront ladite émission ».

M. Camus. Il faut séparer l'intérêt public de celui de la Caisse d'Escompte. C'est une banque ordinaire dont les opérations doivent être désormais indifférentes à l'Administration des Finances de l'Etat. Quelle permission vient elle nous demander? Qu'elle fasse ce qu'elle voudra, mais n'entrons pour rien dans ses manœuvres; ne lui accordons point une faculté qui sembleroit nous exposer à une sorte de garantie. Que la Caisse d'Escompte cesse de s'étayer d'un prétendu vœu du commerce de Paris. Elle a envie de faire son commerce, mais non pas d'être utile au Commerce; elle n'est bonne que pour les gens à argent. Dernièrement, la Librairie a été gênée; elle s'est adressée à la Caisse d'Escompte, & n'en a reçu aucun secours. Je pense qu'on peut seulement lever les défenses qui lui ont été faites d'émettre de nouveaux billets, sans l'autoriser à reprendre ses opérations, de crainte qu'une pareille approbation ne lie de nouveau l'Etat à cet établissement, & ne l'engage, en quelque sorte, vis-à-vis les Porteurs.

M. Germain. Je suis Marchand, je demeure dans la rue Saint-Denis. J'ai été fort étonné d'entendre dernièrement M. le Rapporteur dire qu'il avoit entre ses mains une Adresse, appuyée par trois cents Marchands de Paris, notamment du quartier de Saint-Denis, qui réclamoient le Décret qui vous est soumis. J'ai pris des renseignemens, & j'ai appris que cette Pétition avoit été colportée dans la rue Saint-Denis, mais que la très-grande majorité des Marchands avoit refusé d'y donner leur signature. Ce ne sont pas les Commerçans qui trouvent des avantages dans cette Caisse, mais les Banquiers & tous Messieurs qu'on appelle Faiseurs d'affaires. L'unique avantage des Commerçans, c'est qu'il y ait des petits Assignats, par cette raison qu'avec de petits Assignats on peut faire de grosses sommes, & qu'avec de gros Assignats on n'en peut pas faire de petites.

M. Folleville. Je ne sais quel est le but de la proposition qui vous est faite; car, ou les Billets à émettre par la Caisse d'Escompte, dans la circonstance présente, auront plus de confiance que les Assignats, ou ils en auront moins. S'ils en ont plus, vous ôtez tout le crédit aux Assignats; s'ils en ont moins, les Actionnaires seront ruinés.

M. Camus. Je vais vous présenter un projet de Décret, qui remplira peut-être mieux toutes les vues.

« L'Assemblée Nationale lève les défenses qui avoient été faites à la Caisse d'Escompte, de faire de nouvelles émissions de ses Billets, sans néanmoins que les Billets qu'elle émettra puissent être reçus autrement que de gré à gré, ainsi que tous autres Billets de commerce, & sous la condition qu'ils seront dans une forme différente de celle de ses Billets qui sont actuellement en circulation.

» L'Assemblée Nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus des pièces présentées par le Comité des Finances ».

M. Montesquiou. L'Assemblée Nationale a décrété que la dette non constituée de l'Etat, y compris celle du ci-devant Clergé, seroit remboursée en Assignats, & elle a renvoyé à ses Comités de Finance & d'Aliénation les détails de ce plan. Le premier objet qui nous a occupés, c'est l'intérêt attaché aux 400 millions déjà émis; c'est une dépense d'un million, qui embarrasseroit la marche des autres; c'est une bigarrure qui ne peut plus exister. Voici en conséquence le Décret que votre Comité vous propose.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète que,

1°. « L'intérêt des 400 millions d'Assignats-monnoie, créés par les Décrets des 16 & 17 Avril dernier, cessera le 16 du présent mois, & n'accroîtra pas le capital à compter de cette époque.

2°. » Les Coupons d'intérêts attachés à chaque Assignats, pourront en être séparés, & sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêts échus au 18 Octobre seront payés à Bureau ouvert, à partir du 1er Janvier 1791, dans des Caisses qui seront désignées par l'Assemblée Nationale, tant à Paris que dans les Départemens; ils seront reçus pour comptant dans les Caisses d'impositions & de perceptions, savoir, les trois coupons réunis des Assignats de 1000 liv. pour 15 liv.; ceux des Assignats de 300 liv. pour 4 liv. 10 sols, & ceux des Assignats de 200 liv. pour 3 liv.

3°. » La valeur des Billets de Caisse d'Escompte, & les promesses d'Assignats qui ne sont pas garnis de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de mois, pour les billets de 1000 liv. à 15 liv.; pour ceux de 300 liv. à 4 liv. 10 sols; pour ceux de 200 liv. à 3 liv.

4°. » Cette valeur fixée commencera auxdits Billets jusqu'à leur échange fait contre des Assignats, & à cette époque, les Assignats donnés en échange, & séparés de leurs coupons d'intérêts, ne vaudront plus que 1000 liv.; 300 liv. & 200 liv., nonobstant la mention de l'intérêt, faite dans le libellé de l'Assignat. Les coupons de l'intérêt séparés desdits Assignats, seront payés conformément à à l'art. II ».

M. Brillat-Savarin. Je crois avec votre Comité que l'intérêt des Assignats doit cesser, mais ce doit être de manière que personne n'en souffre. Je propose en conséquence d'en reculer l'époque, afin que les Départemens en soient instruits.

M. Moreau. Je demande la question préalable sur le Décret proposé. Il me semble contraire au respect que vous devez à vos propres Décrets. L'intérêt fait partie des Assignats, & il ne peut en être soustrait.

M. Malouet. Je ne suis pas de l'avis de la question préalable, car le Décret me paroît fort juste; mais il faut qu'il soit amendé. Il faut prendre garde à l'impression qu'il pourroit faire dans les Départemens. Il est possible qu'il donne de la méfiance à nos Commettans. Ils ne sauront pas les motifs qui nous auront déterminés à révoquer nos Décrets des 16 & 17 Avril. Je propose donc d'abord d'expliquer ce motif dans le préambule du Décret qui nous est présenté. Je propose en outre de fixer au 16 Décembre, l'époque à laquelle les 400 millions d'Assignats cesseront de porter intérêt, & de dire qu'alors paroîtront les nouveaux Assignats, afin de donner à cette opération l'ensemble que l'intérêt des Finances & celui du Commerce exigent.

L'Assemblée décide qu'il sera fait un préambule au Décret. Le second amendement, proposé par M. Malouet, est écarté par la question préalable.

Le Décret proposé par M. Montesquiou est adopté.

M. Montesquiou. Le papier le plus solide & le plus transparent, est le meilleur à employer pour les Assignats; celui dont on s'est servi jusqu'alors n'a aucun de ces avantages. Le Ministre des Finances avoit cru trouver le mieux, & il s'étoit trompé. Sans avoir égard à toutes les propositions spécieuses, je crois qu'il faut donner la préférence à un papier trouvé sous vos yeux, & qu'on n'a encore jamais essayé d'imiter; c'est celui employé pour les Billets portant promesse d'Assignats. Si l'Assemblée ne donne point des ordres contraires, nous en conclurons le marché avec M. Reveillon, si connu par ses malheurs & son patriotisme. Voici le Décret que votre Comité vous propose.

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les nouveaux Assignats, créés par le Décret du 29 Septembre, seront de 2000 livres, 500 livres, 200 livres, 100 livres, 80 livres, 70 livres, 60 livres, 50 livres & non au-dessous.

» 2°. Cette division sera faite de la manière suivante: 200,000 de 2000 livres, 440,000 de 500 livres, 400,000 de 200 livres, 400,000 de 100 liv., 400,000 de 80 livres, 400,000 de 70 livres, 400,000 de 60 livres, 400,000 de 50 livres, formant en tout trois millions quarante mille billets, & une valeur de 800 millions de livres.

» 3°. Les Assignats de 2000 liv. seront sur papier blanc, en caractères rouges, de la même forme que ceux qui sont en circulation, mais sans coupons & sans intérêts.

» 4°. Les Assignats de 500 livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs, de la même forme que ceux de 2000 liv.

» 5°. Les Assignats depuis 100 liv. jusqu'à 50 livres, seront également sur papier blanc, en caractère noir, ils seront de plus petite forme, ne porteront point l'effigie du Roi, & présenteront seulement l'empreinte nationale, avec ces mots: *la Loi & le Roi.*

» 6°. Ces Assignats seront en outre frappés d'un timbre sec aux armes de France.

» 7°. Chaque série sera composée de quarante mille numéros, de manière que les Assignats de 2000 livres feront cinq séries. Ceux de 500 liv. onze séries, & les autres dix séries.

» 8°. Les formes & matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits Assignats, & tous les ustensiles qui auront servi à l'impression, à la gravure, seront immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale, & ne pourront en être déplacés qu'en vertu d'un Décret spécial.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Il ne suffit pas d'avoir arrêté la création de 800 millions d'Assignats-monnoie, pour subvenir au paiement de la dette exigible: nous devons encore veiller à ce que cette fabrication soit exécutée de manière que la contrefaçon en devienne impossible, ou tellement impossible, qu'elle rebute tout contrefacteur. Nous devons aussi faire ensorte que cette monnoie soit commode & solide. Nous devons enfin nous efforcer que sa fabrication s'exécute avec le plus d'économie possible. Ces deux premiers objets, tenant au mode d'Assignat, se confondent. J'en parlerai conjointement.

Il faut considérer, dans les Assignats-monnoie, le papier & l'impression. — On ne sauroit donner trop d'attention au choix du papier qui doit servir à leur fabrication. Tout Artiste éclairé & de bonne-foi, vous dira qu'un dessin de gravure quelconque s'imite, ou très-parfaitement, ou tout au moins de manière à tromper une attention superficielle, & les personnes qui n'ont pas assez de connoissance de l'art pour saisir les incorrections de la copie. Il n'en est pas de même du papier: cette matière est très-difficile à imiter, & l'on distingue les papiers de toutes les manufactures. C'est donc à la fabrication du papier des Assignats-monnoie, qu'il faut singulièrement s'attacher, pour lui donner le degré de perfection dont il est susceptible, soit dans sa matière, soit dans sa vergure. Le papier vélin, que l'on a adopté pour les Assignats existans, n'est point du tout propre à cette opération; il semble plus solide que l'autre, mais il s'use très-facilement. Les Assignats-monnoie ne paroissent que depuis deux mois, & déjà l'on se plaint de ce genre de papier, tandis que d'anciens billets de Caisse existent encore intacts.

Envain diroit-on que le papier fin est trop susceptible d'être entraîné, ou par le feu ou par le courant de l'air: je réponds qu'il n'y a pas de nécessité à se mettre auprès d'une cheminée pour recevoir, donner ou compter des Assignats. On doit au Propriétaire de l'Assignat de le sauver autant que possible de l'astuce du contrefacteur, mais non de sa propre négligence. L'expérience a prouvé que le papier de soie, très-fin & très-transparent, manipulé, en un mot, avec tout le soin qu'indique l'art, est aussi fort & moins susceptible de se trouer & de se déchirer que la plupart des autres papiers: par cela seul il seroit le plus convenable pour les Assignats. Il faut en outre que la vergure en soit parfaitement dessinée, & qu'elle présente de grandes difficultés à l'imitation. L'intelligence de certains papetiers est plus que suffisante pour vous rassurer à cet égard, & je partage l'opinion du Comité sur M. Réveillon.

On a cru que l'on empêcheroit la contre-façon en colorant le papier: c'est une de ces erreurs nombreuses, dans lesquelles font tomber les premiers apperçus des demi-connoisseurs. Le papier le plus blanc, ou tout au moins le plus transparent, est celui dont on appercevra le plutôt la contre-façon. Croyez que je ne vous donne ici que le résultat des observations les moins contestées des gens de l'art.

La gravure de vos Assignats peut annoncer le talent de l'Artiste; mais elle vous garantira mal l'impossibilité de l'imiter. Je vais plus loin: plus vous surchargerez vos Assignats de décorations & de bariolages, moins il sera facile de s'appercevoir de la fraude. Il faut qu'elle puisse frapper l'œil le moins expert; il faut qu'à la première inspection du papier & de l'impression, la contre-façon saisisse les yeux les moins exercés. Or, comment m'appercevrai-je que sur deux mille traits il en manque *un*? Que votre Assignat soit donc très-simple; mais exécutez-le dans le dernier degré de perfection, afin que sa beauté soit en quelque sorte de niveau avec les connoissances de tout le monde, puisque c'est à tout le monde que l'Assignat est destiné: & cependant que la correction des planches rebute l'ouvrier peu intelligent: ce n'est jamais l'homme d'un grand talent qui essaie d'être un fripon heureux. Voilà pour la fabrication des Assignats; voici pour l'économie qui doit y présider.

C'est une chose bien étrange, mais bien remarquable, qu'à mesure que vous expulsez un vice de l'ancien regime, on le voie se représenter par quelqu'issue nouvelle. Nous n'avons cessé de nous plaindre du gaspillage des Finances, & on les gaspille encore; j'en pourrois donner mille preuves, mais je ne parlerai que de vos derniers Assignats. Je commencerai, sur cet objet, par le détail le moins important, & cependant vous serez fort étonnés, sans doute, qu'un Ouvrier, qui n'a peut-être jamais gagné un louis par jour, gagne aujourd'hui 285 livres, oui, 285 livres par jour, & qu'il soit au moment de gagner 570 livres dans sa journée, & dans une année à-peu-près un million. Le calcul le plus simple va vous en donner la preuve. On donne à M. *Haz*, Imprimeur en taille-douce, 6 livres par cent de feuilles d'Assignats. M. *Haz* fait exécuter l'ouvrage par des ouvriers auxquels il donne 3 livres du cent. M. *Haz* emploie 30 ouvriers; chaque ouvrier rend de 200 a 300 Assignats par jour. Conséquemment les 30 ouvriers font au moins 8250 Assignats dans un jour (ils doivent même en fournir 10,000, puisqu'on en met 10,000 par jour dans le Commerce): les 8250 Assignats à 3 liv. de profit pour M. *Haz*, lui valent 285 liv.; ainsi M. *Haz* gagne par jour 285 livres.

Si M. Haz est chargé de l'impression des nouveaux Assignats, il sera forcé de doubler ses Ouvriers, ce qui doublera son profit; ainsi il gagnera 570 liv. par jour. Or, voici la fortune que fera M. Haz: sur les 1200 millions d'Assignats, combinés de manière qu'il y en ait 600 millions en billets de [illegible]0, 20, 50 & 100 liv., divisés également, & 600 millions en 200, 300 & 1000 liv., divisés aussi également; ils exigeront 18 millions 866 mille 667 billets, qui, à raison de 6 liv. le cent, coûteront 1 million 132 mille liv., & procureront à M. Haz, tous Ouvriers payés, une somme de 566 mille liv. Le gain de M. Haz n'est pas le plus considérable, puisqu'on ne pourroit économiser, sur cette partie, que 566000 liv. Les frais vraiment énormes sont ceux de gravure, qui se portent, pour chaque Assignat, à 6 sols au moins. On donne à M. Saint-Aubin 50 louis pour une planche d'Assignat. Elle en contient deux. On ne peut tirer au plus que deux mille exemplaires de chaque planche, donc quatre mille Assignats. Or, quatre mille Assignats à 6 sols font bien les 1200 liv. qu'on donne à M. Saint-Aubin. Et c'est ici le cas de demander encore une fois, à quoi sert le luxe de ces billets? J'en atteste tous les Artistes; rien n'est si facile à imiter que vos Assignats existans. Ces Assignats sont d'autant plus faciles à contrefaire, & il sera d'autant plus difficile de prouver la contrefaçon, que ne pouvant tirer d'une planche que 2000 Assignats semblables, il y aura autant d'Assignats dissemblables, que de renouvellement de planches; car il est impossible que deux planches gravées soient rigoureusement parfaitement semblables. Ce luxe de nos Assignats ne profite

lene qu'à M. Saint-Aubin ; dont il fait la fortune ; mais aussi dont il engourdit & enfouit les talens ; ce qui est très-préjudiciable aux Arts.

M. Montesquiou. Je suis forcé d'observer que cela n'est pas vrai ; il ne coûtera pas cent mille francs pour la fabrication des douze cens mille Assignats.

M. Riquetti l'aîné (*ci devant Mirabeau.*) J'ai puisé ces détails dans les atteliers des MM. Haz & Saint-Aubin. Je suis autorisé à vous proposer un autre mode d'Assignats, dont voici les avantages :

1°. On assure que vos Assignats vous coûtent 10 s. pièce. Ceux que j'indique ne coûteront que 3 s., c'est-à-dire, moitié moins des seuls frais de gravure ; ainsi il y aura au moins 7 s. d'économie. Sur la valeur de 18 millions, il vous en coûtera 6,603,334 l. de moins ; car 18,866,667 billets à dix sols, coûteroient 9,433,333 liv., tandis qu'à 3 sols, ils ne couteroient que 2,829,999 liv. ; donc il y auroit un bénéfice clair de 6,603,334 liv., qui serviront plus utilement à la liquidation de la dette de l'Etat, qu'à l'embellissement des Assignats.

2°. Vos Assignats seront sur un papier dont il sera plus facile de reconnoître la falsification, & l'impression n'en sera pas moins soignée ; mais il y entrera moins de cet art qui ne peut séduire que les esprits superficiels, & elle aura ce degré de perfection qu'il sera facile à tout le monde de saisir, & qui est le plus difficile à imiter.

3°. Tous les dessins & caractère seront rigoureusement de la plus parfaite égalité & ressemblance, eussiez-vous cent milliards de billets ; perfection à laquelle ne peuvent atteindre vos Assignats actuels, qui varient de précision, non-seulement à chaque planche, mais deux fois sur la même planche.

4°. La nouvelle méthode d'impression des Assignats, rendra l'émission à volonté, vingt, trente, & cent fois plus active, c'est-à-dire, qu'au lieu de 8 à 9000 Assignats que l'on fabrique en un jour, on en fabriquera 200 mille s'il le faut ; & comme les petits Assignats deviennent très-importans en ce moment, afin d'écraser la vente d'argent, on peut fabriquer en un mois ce qu'il faut pour Paris, & en six semaines ce qu'il en faut pour la France.

Votre fabrication d'Assignats-monnoie, puisqu'ils sont monnoie, devroit sans doute être classée sous la direction du régime des monnoies ; mais j'en conçois la difficulté. Le plus encombré des régimes n'est pas encore déblayé ; c'est une tâche dont j'effaierai de partager le fardeau. J'espère avant peu mettre à la portée des bons esprits, & soustraire au charlatanisme des gens du métier, cette science qu'on a tant cherché à obscurcir. J'espère montrer combien elle est intéressante, peu connue, ou même absolument ignorée, & de ceux qui régissent cette Administration, & de ce Tribunal que vous avez supprimé avec beaucoup de sagesse : mais en attendant, je présenterai quelques observations sur les mesures provisoires à faire marcher de front avec l'émission des Assignats.

Nous ne devons pas oublier que le bien que nous en attendons exige une émission d'une autre nature, celle de la petite monnoie, dont la disette se fait sentir plus que jamais. Nous avons besoin de pièces de 24, 12 & 6 sous ; mais d'un côté, continuerons-nous à les fabriquer d'un argent aussi pur ; & de l'autre, ne seroit-il pas plus avantageux de les avoir de 20, 10 & 5 sous ? Quant au titre, sans doute il faut qu'une pièce ait la quantité d'argent que la valeur indique ; mais à cette quantité d'argent, on peut joindre quelque alliage, & voici le double avantage qui en résultera. 1°. Le cuivre ajouté à l'argent rendra le métal plus dur, & conséquemment plus difficile à être effacé par la circulation très-vive de la petite monnoie. 2°. S'il entre dans la petite monnoie autant de cuivre que d'argent, la matière qui se perdra par le frai des espèces, sera d'une moindre valeur que si elle étoit à un titre plus fin. C'est une des causes de la disperdition du métal, à laquelle on ne fait pas assez d'attention.

Nous sommes obligés de faire venir l'argent de l'Etranger ; il est de notre intérêt de veiller à ce qu'une perte indiscrète ne nous force pas à en faire un achat plus considérable, & ne diminue pas la matière qui reste pour les atteliers d'industrie. Je dis ensuite qu'il est plus commode pour le commerce, (& tout le monde en convient) que notre monnoie présente le nombre denaire ; ainsi des pièces d'or de 50, de 20, de 10 liv., de la petite monnoie de 20, 10, 5 & 2 s. sont les monnoies qu'il faut adopter.

Or, comme il est important que la petite monnoie concoure avec les Assignats, je conclus, 1°. à ce que l'on fabrique sans délai une quantité considérable de monnoie de cuivre, & que l'on supprime ensuite toute la monnoie de billon, que l'on remplacera, sans perte pour le Public, par la nouvelle monnoie de cuivre, avec la précaution de déclarer, pour réprimer les faux Monnoyeurs, soit étrangers, soit régnicoles, qu'attendu l'ancienneté de la dernière fabrication du billon, toute pièce nouvelle, par cela seul évidemment fausse, sera soustraite & non échangée.

2°. A ce qu'on fabrique de la petite monnoie de vingt, dix, cinq & deux sols, au titre de six deniers, avec un remède de deux grains au plus ; que pour cette fabrication on emploie toutes les pièces d'argent dont l'empreinte est effacée ; & lorsque la totalité de cette fabrication sera finie, que l'ancienne petite monnoie remplacée sans perte pour le Public, soit décriée par une Proclamation.

3°. Que huit Bureaux soient ouverts à Paris, pour l'échange des Assignats ; on n'y échangera en espèces que les billets de la dernière somme décrétée pour les plus petits Assignats : que les Changeurs donnent caution pour les sommes qui leur seront confiées. Avec cet arrangement si simple, vous verrez que dans moins de trois mois, ces Bureaux deviendront inutiles, car l'argent reprendra sa circulation. Il résultera, je l'espère, de mon plan, & j'en fais mon compliment de condoléance à ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement les Assignats ; il en résultera, dis-je, que l'échange en sera très-facile, & j'annonce une bonne nouvelle à tous les bons Citoyens.

M. Montesquiou. Le Comité est persuadé que la fabrication est mauvaise, mais il n'en est pas de même pour la gravure ; la perfection du travail est une difficulté de plus à vaincre. Je répète ici que les 1200 mille Assignats qui ont été fabriqués & gravés à la fin du mois, n'occasionnent pas une dépense de 400 mille liv. D'après cela, il paroît difficile d'y rapporter les calculs qui ont été faits.

M. Poignot. Comme Membre du Comité des Monnoies, j'annonce que nous espérons tirer un grand parti du métal des cloches, & nous sommes à la veille de faire un rapport à ce sujet. Nous invitons M. Mirabeau à se rendre au Comité, avec d'autant plus de raison, que la plupart des vues qu'il vient de présenter, nous ont déjà été indiquées. Le Comité est persuadé qu'on trouvera facilement le moyen de mettre les Assignats au pair.

M. Péthion. Il me semble que la division d'Assignats que l'on vous propose, ne descend pas assez jusqu'aux besoins ordinaires. On dit qu'ils feroient disparoître le numéraire : ce qui rend le numéraire rare, c'est qu'ils sont à une somme trop forte, & que le mauvais débiteur s'en prévaut. Voilà un Assignat, dit-il à son créancier ; rendez-moi. On remédieroit à cet abus, en créant des Assignats de 25 livres.

M. Roederer. Au lieu d'adopter la division proposée par le Comité, je voudrois qu'on y substituât l'opinion de M. Poignot, présentée dans une des dernières Séance ; elle consiste à émettre des Assignats de 200 150 de 125 de 100 liv. & non au-dessous.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angély. J'appuie la proposition de M. Roederer, avec cet amendement, que l'on suivra les fractions par dixaine, depuis 100 liv. jusqu'à 200 liv.

M. Poignot. J'ai moi-même amendé mon projet ; j'ai considéré qu'il y avoit à l'Hôtel-de-Ville beaucoup de petits intérêts à payer, que pour cela il faudroit, ou acheter des piastres fort cher, ou acheter de l'argent sur la Place, ce qui le renchériroit encore. En conséquence, j'adopte l'avis de votre Comité.

La discussion est fermée. — Les articles I, II, III, IV, V, VI & VII sont adoptés sans discussion.

M. Folleville propose par amendement à l'article VIII, qu'il soit ajouté après ces mots, « déposés aux Archives », ceux-ci, « dans un coffre fermant à trois clefs ».

Une discussion s'élève sur la question de savoir entre les mains de qui ces clefs seront déposées. — Cette partie est ajournée, & l'amendement de M. Folleville adopté, ainsi que l'article VIII. *La suite demain.*

Théatre de Monsieur.

On a donné à ce Théatre la première représentation d'une Pièce intitulée, *les deux Noms*, ouvrage posthume de M. Imbert, qu'une mort prématurée vient d'enlever à la Littérature. Elle n'a pas répondu à l'espérance qu'avoient fait naître le nom & le talent de son Auteur.

Cette Comédie est tirée d'une Pièce Angloise de M. Sheridan, qui a fourni le sujet d'un Drame donné au Théatre François, sous le nom *des deux Rivaux* & dont la représentation n'a pas été achevée. On a traité le même sujet encore au Théatre Italien, & il n'a pas eu de succès.

Un jeune homme riche veut être aimé pour lui-même ; il s'annonce près de la jeune personne dont il veut éprouver les sentimens, comme un Officier sans fortune, & sous un nom supposé ; & d'un autre côté, il la demande à son père sous son véritable nom, & avec tous ses avantages. La Pièce est bien écrite, quoique le style ne soit pas toujours très-naturel ; elle manque de cette force comique qui peut seule soutenir au Théatre un ouvrage dont le fonds n'est pas d'un puissant intérêt. Cette Pièce n'a pas réussi.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Dem. 10, *la Caravane* ; & *les Prétendus.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 9, au profit de M[me] la veuve de *J.-J. Rousseau*, *le Cid*, Trag. ; & *Pigmalion.* M. *Delarive* jouera le rôle de *D. Rodrigue* dans la 1[re] Pièce, & celui de *Pigmalion* dans la 2[de]. Dem. 10, *la Coquette corrigée.*

Théatre Italien. Auj. 9, *les Dettes* ; & la 45[e] représ. de *Raoul Sire de Créqui.* Dem. 10, *la bonne Mère* ; & la 10[e] représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.* En attendant la 1[re] représ. de *Vert-Vert.*

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 9, *le Gelosie Villane*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti.* Dem. 10, *Jean Lafontaine* ; & *l'Isle enchantée.* En attendant *le Nozze di Dorina.*

Théatre du Palais Royal. Auj. 9, *le Timide*, Com. en 1 acte ; *les Intrigans*, en 3 actes ; & *le Revenant*, en 2 actes, avec un Divertissement. En attendant *le Corrupteur* ; & *les deux Figaro*, Com. en 5 actes.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 9, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

Cirque du Palais Royal Auj. 9, à 7 h. ; Concert composé de différens morceaux de musique, & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj. 9, *la Solitude* ; la 4[e] représ. du *Retour de l'Inconstant*, Com. en 1 acte ; *Lucile & Dercourt*, en 2 actes ; & *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 9, *le Quiproquo des deux Léonards*, Pièce en 2 actes ; *les Amours de l'Etalier-Boucher dupé* ; *les deux Bottiers*, en 1 acte ; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj 9, *l'Homme singulier*, Pièce en 3 actes ; & la 1[re] représ. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj 9, *le Seigneur d'à présent*, Com. en 1 acte ; *Esope Seigneur de Village* ; & la 3[e] représ. de *l'Amant Sculpteur*, Opéras-bouffons en 1 acte.

Paiement des Rentes de l'Hotel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam... 51.	Cadix...... 16 l.
Hambourg.... 208.	Gênes..... 102½ à ¾.
Londres...... 25⅞.	Livourne. 109½ à ¼.
Madrid...... 16 l.	Lyon, *Saints*, 1⅛ p. ⅞ perte.

Bourse du 8 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1830.35.37½ 40.42½.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	385.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	4 perte.
Primes	1789, 8½.9 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	748. f. 6½ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	580. f. 2.10½.9 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	9½. f. 8½ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	4⅞ 4.3⅞.¾.⅝.¾.½.¼. f. 6.6½ p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	7½ ¼.½ 9. f. 7½ perte.
Idem sorties	Avril, 3.3½ bénéf. Juillet, 1 bénéf.
Bulletins	66½.67.
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 9½ perte.
Lots des Hôpitaux	1½ perte.

Caisse d'Esc.	3470 72.
— Estampée	
Demi-Caisse	1735.36.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	911 12 14 15 16 17.18 19.
Assurances contre les Incendies.	458 60 62.63 64 65.67.68.
Idem à vie	415 20.22.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 9 Octobre,

De	l.	s.	d.
200 liv.	2 l.	18 s.	0 d.
300 liv.	4	7	0
1000 liv.	14	10	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 283. DIMANCHE 10 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

PLUSIEURS Feuilles périodiques, Monſieur, égarées par de fauſſes inſtructions, ſe ſont empreſſées de publier que le Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif au Camp de Jalès, avoit cauſé dans le Département de l'Ardèche une vive fermentation : il eſt de notre devoir de démentir de faux bruits qui pourroient affliger les bons Citoyens & donner des eſpérances aux mauvais.

Le Département de l'Ardèche eſt dans la plus parfaite tranquillité : toutes les Lettres que nous recevons annoncent que, malgré quelques efforts des ennemis du bien public, les habitans de ce Pays ne le cèdent à perſonne en patriotiſme, en courage, & en ſoumiſſion aux Loix. Les projets manifeſtés au Camp de Jalès avoient excité une improbation univerſelle. Le Décret de l'Aſſemblée Nationale a rempli le vœu de tous. BOISSY; SAINT-MARTIN; MONVEL, *Curé*; MADIER, *Epicier*; DUBOIS-MAURIN; PAMPELLORNÉE; DEFRANCES; *Députés du Département de l'Ardèche.*

Extrait d'une Lettre de Nantes.

Vous avez raiſon, Monſieur; la réſolution de la Ruſſie, & la repriſe de ſes ſuccès contre les Turcs, ſon alliance précipitée avec la Suède, tout cela joint à beaucoup d'autres événemens, embarraſſe le Cabinet Britannique. Un armement auſſi conſidérable que celui des Anglois eſt une des plus rudes affaires que M. Pitt ait encore eues ſur les bras. Cependant de tels préparatifs vont toujours en augmentant. Les vaiſſeaux indiqués d'une ſemaine à l'autre pour être mis en commiſſion, ſont ajoutés à l'armement les uns après les autres. Les Grecs, avec leur mille vaiſſeaux, ſe diſpoſant à partir pour la fameuſe Troyes, ne donnèrent point une plus haute idée de leur vengeance. Auſſi le Miniſtère Anglois fait-il tous ſes efforts pour ſe donner l'air d'un vengeur. Il eſt évident que ce projet ultérieur n'a point changé. La négociation qui a été & qui eſt encore ſur le tapis, n'eſt point *l'ultimatum* de la malveillance Britannique : cette négociation avec l'Eſpagne avoit d'abord pris un tour heureux, ſur-tout d'après le Décret de l'Aſſemblée Nationale de France, relatif aux rapports de Commerce & d'Alliance. A Londres, on commençoit à rougir d'ouvrir une guerre formidable pour un ſujet auſſi mince que l'événement des deux Capitaines à Nootka; mais on avoit été ſi long-tems à chercher des prétextes, qu'on abandonnoit lentement & avec peine celui qu'on avoit trouvé. On invente aujourd'hui un moyen nouveau de tenir à ſes premières idées. L'indigne traitement du Capitaine *Mac-Donald* offre un champ libre à l'habileté du Miniſtre. Il faut enfin que la Nation indignée s'irrite & que la guerre ſe déclare...... La ruſe n'eſt pas très-ancienne; mais les hommes ſont oublieux : & quoiqu'en 1739, l'aventure du Capitaine *Jenkens*, à qui les Eſpagnols coupèrent le nez & les oreilles, & dont on n'a jamais entendu parler depuis, ait été la cauſe d'une guerre offenſive qui a duré, entre les deux Nations, pendant neuf ans, aujourd'hui on ne fait pas moins de fond ſur l'hiſtoire ingénieuſe du Capitaine *Mac-Donald*, qui, pris le ſoir, a été expoſé *ſeize heures au ſoleil*, à une latitude où il faut que, pour ſon ſupplice, ſe ſoit renouvellé le miracle de Joſué. Cela rappelle le trait du Lord Cornwallis, qui, ſe vantant d'avoir fait une retraite judicieuſe, ſe prévaloit d'un clair de Lune, tandis que cet Aſtre n'étoit pas ſur l'horiſon.

Ces miſérables objections ne dérangent point le plan de M. Pitt. Il feint de vouloir revêtir l'interrogatoire du Capitaine *Mac-Donald* d'une ſolemnité & d'une exactitude de recherches qui annoncent le deſir qu'il a de découvrir la vérité, & ſur-tout d'en faire uſage. On a fait venir pluſieurs Matelots de l'Equipage, qui ont été interrogés ſur les circonſtances que le Capitaine *expoſé* a déclaré leur être connues.

Tant de complaiſances & de ſoins me font penſer que ce fameux interrogatoire doit ſervir de baſe au Manifeſte qui, ſi la guerre ſe déclare, ne manquera pas d'être publié, pour faire voir à toutes les Cours de l'Europe *la pureté des intentions de l'Angleterre.* On dit même que M. Pitt a déjà remis des notes pour cette utile rédaction.

Mais la vengeance n'eſt pas la ſeule paſſion noble qui ſerve les deſſeins miniſtériels. La France, qui ne fait point de commerce à Nootka, & qui n'a point inſulté de Capitaine Anglois, n'en eſt pas moins en butte aux entrepriſes du Cabinet Britannique. Le Miniſtre n'eſt pas éloigné de croire que l'Empire François ne ſoit menacé d'un démembrement prochain. Il eſt, en conſéquence, de ſa charité politique de prêter les mains à cette grande opération. Il veut s'y prendre de bonne heure : voici à-peu-près ce que ſa conduite laiſſe entrevoir de l'étendue de ſes plans. Il lui importoit de faire rentrer la Ruſſie ſous ſon joug, & d'y ramener l'Eſpagne; intérêt qui ſe trouve contrarié par deux événemens, la paix de la Suède & le traité de Commerce que l'on ſoupçonne avoir été convenu entre l'Eſpagne & la Ruſſie. Maintenant il s'agit donc de ramener ces deux Cours au même point, ou par les negociations, ou par les armes; & c'eſt à juſtifier ce dernier moyen que pourra ſervir l'aventure du Capitaine *expoſé à un ſoleil de 16 heures.*

Mais de quelque manière que l'on parvienne à détacher l'une de l'autre, la Cour de Péterſbourg & celle de Madrid, & à rompre la confédération du Nord avec la France & l'Eſpagne, l'empire de la Mer n'aura jamais été plus aſſuré à l'Angleterre.

La France ſur-tout eſt le point de mire dans ce complot. On eſpère, & avec raiſon, que ſa puiſſance maritime & ſon commerce ne pourroient pas tenir à un iſolement politique...... Une autre chance s'offre encore au Miniſtère Anglois : dans les conjonctures actuelles, il lui eſt facile d'entretenir des intelligences dans un Royaume en révolution; & il eſt probable qu'il ne s'interdit point cette reſſource : peut-être a-t-il déjà de quoi s'applaudir de ſes manœuvres. Les inſurrections de Saint-Domingue ſont d'un aſſez bon augure; d'autres ſe préparent à Tabago. A Breſt, à Toulon, les choſes vont à ne pas s'en plaindre. A Nantes même on peut eſpérer beaucoup du zèle ardent de quelques Sociétés, qui peuvent ſe laiſſer égarer; en effet, il y a dans ce moment à Londres deux Membres d'un Club patriotique de la ville de Nantes : ils ont viſité les principaux Membres de *la Société de la Révolution*; on aſſure qu'ils y ont préſenté des projets d'union, ſans doute en faveur de la *Liberté univerſelle*; mais les Anglois voudroient bien que toutes les Nations fuſſent libres, pourvu qu'il n'y eût que la Nation Angloiſe de commerçante : voilà ce qu'il faut ſavoir. Il faut prendre garde, dans ſes liaiſons particulières, à l'eſprit public du pays où l'on ſe trouve..... Les deux Députés de Nantes ont déjà été remarqués. Les Miniſtres n'ont pas négligé d'avoir l'air inquiet : il n'y a point de Miniſtre qui, s'alarmant de quelques principes philoſophiques, n'en ſoit cru ſur parole. M. B....s, Préſident du Club Patriotique de Nantes, & M. B.....n, ſe ſont, dit-on, exprimés de la manière ſuivante, en complimentant le Club Patriotique Anglois. « Nous ſommes plus intéreſſés que tout le reſte de la France à avoir la paix avec l'Angleterre; & ſi les Départemens qui avoiſinent la mer faiſoient de même que le nôtre, on forceroit bien la main à ſes Miniſtres, & nous n'aurions pas la guerre; c'eſt pour voir ce que penſent les Anglois que nous ſommes députés par nos Conſtituans; & nous voudrions que toute la France fût auſſi convaincue que nous le ſommes, que l'on peut éviter la guerre ».

Cependant on aſſure que le dîner *du 14 Juillet* n'a pas été auſſi magnifique à Londres qu'on l'a dit à Paris, & que la politique en a plus fait les honneurs que la philoſophie. Il ſeroit cruel pour la France qu'elle fût expoſé à payer bien cher l'écot des Députés Nantois, & il ſeroit honteux qu'une Nation ſe fût laiſſée *tirer les vers du nez* par l'entremiſe de quelques hommes bien intentionnés, mais bien dupes.

Revenons à l'Angleterre & à ſes projets. Son Cabinet a des Emiſſaires dans toute l'Europe; il en a ſur-tout pour ce qui regarde les liaiſons & les rapports de la France. En Allemagne, par exemple, il en eſt que le Miniſtère a chargés de correſpondre avec les Princes poſſeſſionnés de Lorraine & d'Alſace, & d'entretenir les bons reſſentimens que l'on peut avoir contre les François, ces écervelés qui ne veulent point de deux Chambres dans leur Conſtitution, & qui ne veulent plus de Nobleſſe dans une Monarchie. A Londres, le Miniſtère reçoit auſſi & careſſe beaucoup les Etrangers qui ſont dans les mêmes principes, & qui, paroiſſant voyager pour leur plaiſir, cherchent à tirer parti de leur haine pour la France, & de leur amour pour la féodalité. M. le Baron de G...., Hanovrien, a paſſé à Londres dans ces intentions : il y a vu le Roi, & il eſt retourné en Allemagne, bien endoctriné contre les intérêts de la France.

On continue à feindre une négociation avec l'Eſpagne. Le dernier Courier de Madrid n'a rien apporté de déciſif. Il y a eu trois Conſeils à ce ſujet. Les Amiraux qui étoient à Londres en ſont repartis pour Portſmouth, excepté le Lord Howe. Les gens qui ont des liaiſons miniſtérielles, vendent leurs fonds, & prennent d'autres précautions qui annoncent une guerre prochaine. L'armement des Corſaires, cette honte de la Politique Européenne, ne doit pas tarder. Il y a près de deux mille lettres de marque. Ces lettres ſont prêtes depuis deux mois. — On parle auſſi, & avec fondement, d'une flotte de 18 voiles qui ira viſiter les Antilles... En tout, l'Angleterre a maintenant 57 vaiſſeaux armés... Il y a pourtant encore plus d'une raiſon de croire à la paix. Le Nord à qui on a fait la loi, peut la faire à ſon tour; mais d'ici à la fin de ce mois, nous ſaurons à quoi nous en tenir. Ou un Courier nous arrivera, en France, ou un Miniſtre : ſi le Courier vient, la paix eſt aſſurée; ſi le Miniſtre arrive lui-même, nous nous battrons.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

On a entendu, Mardi 5, les derniers témoins ſur l'évaſion de M. Bonne-Savardin des Priſons de l'Abbaye. L'affaire eſt actuellement en état d'être rapportée.

On a interrogé Mlle *Louiſe-Re[illegible]*, déſignée dans la Procédure des 5 & 6 Octobre, ſous le nom de *Leduc*, & conduite dans les Priſons du Châtelet, en vertu d'une Décret de priſe de corps de ce Tribunal. On lui a fait publiquement la lecture des Pièces de la Procédure, & elle a choiſi pour Conſeil M. Cheſneau, Procureur.

On lui a demandé pourquoi elle s'étoit tranſportée à Verſailles le 5 Octobre dernier; ſi elle n'avoit point dit, en partant, qu'elle apporteroit la tête de la Reine au bout de l'épée dont elle étoit armée; ſi elle n'étoit point accompagnée d'une troupe de femmes & d'hommes armés de bâtons; ſi elle n'avoit pas reçu de l'argent; ſi elle avoit connoiſſance qu'il en eût été diſtribué pour l'exciter elle ou ſes compagnes à ſe porter aux excès de ces deux journées; ſi elle ou ſes compagnes n'ont point participé au maſſacre des Gardes du Corps & à tous les déſordres qui ſe ſont commis à Verſailles, à l'Aſſemblée Nationale & au Château; ſi elle ſi elle n'avoit pas été chez le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, (M. Mounier), dans des intentions criminelles; ſi elle n'avoit point été excitée à ſe tranſporter avec d'autres compagnes à Verſailles, pour engager les Soldats du Régiment de Flandres à la défection; s'il n'y avoit pas dans leur troupe des hommes déguiſés en femmes, d'autres mal vêtus, munis de beaucoup d'argent, d'autres qui vomiſſoient des imprécations contre la fidélité due à l'Aſſemblée Nationale & au Roi; &c. ? On a fini par lui obſerver que tous ces faits étoient conſignés dans la Procédure, & qu'elle y étoit deſignée comme complice de ces mêmes faits.

L'Accuſée, avant de répondre, a préſenté au Juge un écrit, pour en faire lecture publique, & être enſuite annexé à ſon interogatoire.

M. la Hupro[illegible] a lu cet écrit, contenant une proteſtation contre toute la Procédure, qui, y eſt-il dit, n'eſt pas du Reſſort du Châtelet; 1°. parce que le délit, s'il en exiſte, n'a pas été commis dans ſon territoire; 2°. parce que les crimes de lèze-Majeſté ſont de la compétence des Cours ſupérieures. Cette proteſtation finit par une réſerve de l'Accuſée, de prendre à partie les Dénonciateurs, les Juges, &c., pour raiſon de dommages & intérêts, &c.

L'Accuſée, après cette lecture, a nié qu'elle eût jamais été à Verſailles. Le Juge lui a obſervé que 50 témoins dépoſoient l'y avoir vue : l'Accuſée alors a dit qu'elle ſe *rappelloit* en effet d'y avoir été; que paſſant du côté de la Grève, pluſieurs femmes, bien & mal vêtues, l'avoient forcée de partir avec elles, pour demander au Roi & à l'Aſſemblée Nationale, pourquoi Paris manquoit de pain, que ces motifs lui avoient paru raiſonnables, & l'avoient déterminée à les ſuivre; car ſi elle les avoit entendues tenir les propos qu'on leur prête contre le Roi & l'Aſſemblée Nationale, elle auroit *capone* & ſe ſeroit eſquivée; qu'elle n'a point tenu l'abominable propos dont on l'accuſée contre la Reine, propos d'autant plus abſurde, qu'elle n'avoit point d'epée, & qu'elle n'étoit armée que d'un manche à balai; qu'elle n'a point reçu d'argent, & qu'elle ignore s'il en a été diſtribué; qu'elle étoit partie de Paris avec trois ſols dans ſa poche, parce qu'on n'avoit pas voulu lui laiſſer le tems d'aller en chercher chez elle; qu'arrivée à Verſailles exceſſivement mouillée, elle & ſes compagnes avoient été ſe refugier dans les écuries de M. d'Artois, où un Palfrenier les avoit recueillies dans une chambre, où elles avoient mal dormi, à cauſe de la générale & du tocſin; que la faim les avoit fait ſortir de leur chambre; que dans les rues de Verſailles elles avoient rencontré un Garde-du-Roi, bleſſé & malade, qui leur avoit fait donner un ſac de pruneaux & une caraffe d'eau, qui étoit toute ſa proviſion; que dans le tems de l'invaſion du Château & du maſſacre des Gardes-du-Corps, elle étoit à boire avec des Canonniers du Diſtrict de l'Oratoire; qu'elle n'avoit point été ſéduire les Soldats du Régiment de Flandres; qu'elle ignoroit ſi on y avoit envoyé de ſes compagnes dans ce deſſein; qu'elle ne s'étoit point apperçue qu'aucun de ceux qui avoient été à Verſailles euſſent beaucoup d'argent; qu'hommes, femmes, enfans, tous crioient miſère; qu'elle n'a aucune connoiſſance des autres faits portés en la Plainte & l'Information, qu'elle avoit ſuivi les autres avec le Roi à Paris, & qu'elle ne s'eſt rendue coupable d'aucun crime dans la journée du 5 au 6 Octobre.

Sur le rapport fait par M. Quatremère, des charges & informations dans l'affaire de MM. Deſmarets-Maillebois, Bonne-Savardin, &c., la Compagnie aſſemblée a décrété de priſe-de-corps, le 8 de ce mois, MM. Bonne & Maillebois; d'ajournement perſonnel, M. G[illegible], M. Delécluſe, Concierge des Priſons de l'Abbaye, & ſa femme; & d'aſſigné pour être ouï, M. l'Abbé Perrotin. L'information faite à Grenoble relative à l'arreſtation de M. Bonne, a occaſionné les longueurs qu'a éprouvé cette affaire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

Suite de la Séance du Vendredi 8 Octobre.

Sur la propoſition, faite par M. Anſon au nom du Comité des Finances, le Décret ſuivant eſt rendu :

» L'Aſſemblée Nationale a décrété que l'emprunt national de 80 millions, ouvert en vertu du Décret du 17 Août 1789, ſera fermé, à compter du jour de la proclamation du préſent Décret, & qu'à la

même époque seront également fermés les emprunts, ouverts en différens tems, aux noms des ci-devant Etats de Languedoc, Provence, Bretagne, Artois & Flandres maritime, ainsi que celui ouvert à Gênes en 1784 par M. le Duc des Deux-Ponts ».

M. Montesquiou. M. Lablache vient de voir le marché fait par le Commissaire du Roi avec M. Saint-Aubin. Le prix de ce marché est de de 96,000 liv. M. Saint-Aubin est tenu de tous les frais de gravure & d'impression pour les 1200 mille Assignats. Il a traité avec M. Haz pour l'impression en taille-douce, moyennant 50 milles liv. Il reste à M. Saint-Aubin 46,000 liv. Il faut retrancher de cette somme 6000 livres pour les faux frais. On a fait 300 planches, ainsi chaque planche coûte 130 liv. & non 1200 liv., comme l'a dit M. Mirabeau. Chaque Assignat, gravure & impression comprises, revient à 18 ou 20 deniers.

On fait lecture d'une Lettre, adressée par M. Albert à M. le Président, en date du 4 Octobre 1790.

Voici la substance de cette Lettre :

« Quand vous rendîtes le Décret honorable qui me concernoit, je pris l'engagement formel de consacrer le reste de ma vie au service de ma Patrie. Sur les ordres du Ministre, oubliant mon âge & l'état de ma santé, je m'arrachai du sein de ma famille, je me rendis à Brest. Le Roi me confia le commandement des forces navales. J'appris qu'on suspectoit mes principes; je desirai des marques de la confiance de l'Assemblée Nationale, & il me fut permis d'assister à la Fédération; mais l'altération de ce Décret, & les déclamations inutiles auxquelles elle donna lieu à en diminuèrent l'effet.... L'Assemblée Nationale connoît l'impossibilité de rétablir l'ordre dans l'Escadre; je suis convaincu de l'impossibilité de rétablir cet ordre par moi, je me dois de demander au Roi que Sa Majesté ait la bonté de me retirer l'autorité qu'elle m'avoit confiée ». Celui qui me remplacera n'aura pas plus de zèle & sera peut être plus heureux...

M. Freteau. Je pense qu'il faut renvoyer cette Lettre au Comité de Marine. Il ne peut paroître indifférent aux François de perdre les services d'un Officier, qui jouissoit dans la Flotte d'un très-haut degré d'estime: l'Assemblée Nationale lui a donné des marques de la sienne. La lecture de cette Lettre n'étant suivie d'aucune espèce de mesure, on pourroit en conclure que vous voyez avec indifférence une perte dont les ennemis de la France, s'il en existe, se réjouiroient beaucoup. Je pense donc qu'il faut renvoyer cette Lettre au Comité de Marine, pour vous proposer un parti à prendre dans cette circonstance.

M. Dupont présente, au nom du Comité des Finances, une suite d'Articles sur le remplacement de la Gabelle, du droit de marque des cuirs, &c. Les Articles suivans sont décrétés :

Art. Ier. « Les diverses impositions, établies par les Décrets des 14, 15, 18, 20, 21, & 22 Mars, pour indemnité de la suppression des Gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers, & du droit de la marque des cuirs, & pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons & sur les huiles, & des droits de circulation sur les huiles & savons, seront reparties conformément auxdits Décrets entre les Départemens & les Districts, qui formoient autrefois les Provinces soumises à ces droits. La proportion de consommation sera évaluée en masse, à raison de la population, sauf l'indemnité que pourra être accordée aux réclamations fondées, conformément à l'Article V, sans que ces réclamations, qui auroient lieu, puissent arrêter l'exécution des rôles ».

II. « D'après cette première répartition, la population des Villes indiquant en chaque Département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution générale, pour être imposée en chaque Ville, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée Nationale sur le vu de l'avis du Directoire de Département qui sera tenu de demander l'opinion du Directoire de District, & par celui-ci, le vœu de la Municipalité, conformément au Décret du 22 Mars. Le surplus sera imposé dans les Campagnes au marc la livre des impositions ordinaires, & des rôles des vingtièmes dans les lieux où ils sont levés, ou du premier cahier desdits vingtièmes dans les autres ».

La Séance est levée à trois heures.

Séance du Vendredi 8 au Soir.

On fait lecture d'une adresse, dans laquelle la ville de Nuremberg réclame une somme qu'elle dit lui être due.

Cette réclamation est renvoyée aux Comités Diplomatique & de Liquidation.

Une Députation de la Garde Nationale de Rouen est admise à la Barre, elle proteste contre les bruits qui se sont répandus; elle réclame contre les calomnies dont on a frappé ses Chefs; elle assure que tout est calme, & renouvelle le serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi.

Cette Députation est unanimement applaudie & à plusieurs reprises.

M. le Président répond à cette Députation, & lui offre les honneurs de la Séance.

M. Chassey présente la suite des articles *sur l'Administration des Biens Nationaux en particulier.* (Nous le rapporterons demain ceux qui sont décrétés).

M. Broglie, au nom des Comités de Constitution & des Rapports. Jamais les fonctions que vous avez confiées à votre Comité des Rapports ne lui paroissent plus pénibles, que lorsqu'elles lui imposent l'obligation de provoquer votre juste sévérité contre des Citoyens; mais la considération impérieuse de l'intérêt public, l'importance des circonstances qui nous environnent, cette multitude de projets funestes, toujours prevenus & cependant toujours renouvellés; enfin la voix puissante du devoir, tout se réunit, tout concourt pour nous défendre en ce moment d'user d'indulgence. Le salut du peuple, l'achèvement de la Constitution, le maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, la punition sévère de ceux qui les troublent & qui désobéissent aux Loix; tels sont les objets confiés par le peuple François à la surveillance de ses Représentans; tels sont leurs obligations de tous les jours, de tous les momens: pénétré de cette idée, votre Comité a examiné avec attention les deux Arrêtés du Parlement de Toulouse, des 25 & 27 de Septembre, il y a facilement reconnu deux délits très-distincts. Le premier est qualifié par la contravention formelle à l'article II du Décret du 5 Novembre 1789: cet article porte, « que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalités & Corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leur registres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine, les Loix faites par les Représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs, & coupables de forfaiture ». — L'arrêté du Parlement de Toulouse, du 27 Septembre dernier, refuse formellement la transcription sur les registres, des Lettres Patentes & Proclamation du Roi, relatives à l'organisation du nouvel Ordre judiciaire, & portant suppression de toutes les Cours & Tribunaux de Justice du Royaume.

C'est d'après un requisitoire motivé du Procureur-Général de cette Cour, que cette transcription est refusée. Le Décret du 5 Novembre 1789 lui étoit connu, ainsi qu'à tous les Membres du Parlement de Toulouse. C'est donc volontairement & avec connoissance de cause que le Procureur-Général & les Membres du Parlement de Toulouse se sont rendus coupables de forfaiture: leur rebellion à la Loi est avérée, l'envoi de leur arrêté au Roi constate leur prévarication, le délit est flagrant, la poursuite extraordinaire doit en être la suite. Ici je ne me permettrai qu'une seule réflexion. Si le délit dont je viens de vous rendre compte étoit le seul dont les Membres du Parlement de Toulouse se fussent rendus coupables, s'il étoit possible de n'attribuer leur désobéissance à la Loi du 5 Novembre 1789, qu'à l'égarement & à des regards inquiets, jettés en arrière sur des prérogatives usurpées, prêtes à leur échapper, sans prétendre excuser leur conduite, j'essaierois d'intéresser votre clémence en leur faveur, j'essaierois de vous porter à oublier des fautes, dont les auteurs maintenant isolés, ne peuvent plus être considérés comme des ennemis dangereux pour la Chose publique. Abandonner au mépris leurs efforts désormais impuissans, les livrer à leurs regrets, à leurs remords, ne leur infliger d'autre peine que celle que fait éprouver à de mauvais Citoyens le spectacle de la prospérité publique; telles seroient les conclusions que j'aurois voulu pouvoir vous présenter.

Mais un délit plus grave sollicite votre attention. Je dois vous le faire connoître dans ses détails. Il s'agit de venger les Loix outragées, & de les venger contre ceux même qui étoient chargés de les conserver & de les défendre. Souffrez que je vous donne une nouvelle lecture de l'Arrêté du 25 Septembre. (M. le Rapporteur fait cette lecture.) Chef-d'œuvre à la fois d'egarement & de perfidie, cet Arrêté sacrilège est au-dessus de toute qualification. Il excite une indignation égale, soit qu'on en considère l'ensemble, soit qu'on en parcoure les détails: c'est le tocsin de la rebellion sonné par ceux même dont les fonctions augustes & bienfaisantes ne devoient tendre qu'à la paix & à la tranquillité. Attaquer la Constitution dans sa base, contester aux Représentans du Peuple les pouvoirs que le Peuple leur a confiés, réveiller, si j'ose m'exprimer ainsi, les prétentions éteintes des Ordres qui n'existent plus, évoquer le fanatisme, abuser du nom sacré de la Religion, qualifier d'adhésions partielles aux Décrets à jamais mémorables de la Constitution, ce concours unanime de volontés si manifestement exprimé par tous les Citoyens François, si saintement, si énergiquement confirmé par le Serment civique & par ces Fédérations jusques-là sans exemple; obscurcir la gloire du Monarque, en lui présentant comme un hommage le vœu coupable du retour de l'ancien ordre de choses, en osant lui proposer de violer lui même ces sermens, qui le lient à la Constitution que nous avons tous jurée; protester contre les Loix émanées de la volonté souveraine du Peuple, pousser enfin l'étrange raffinement de la désobéissance, jusqu'à retraire, pour ainsi parler, dans le passé la soumission manifestée pour la Loi, par des enregistremens antérieurs: tels sont les caractères principaux qui distinguent l'Arrêté du 25 Septembre dernier.

L'énormité du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, l'immensité de l'offense, les suites dangereuses qu'elle pourroit avoir, si elle demeuroit impunie, tout sollicite un jugement solemnel. Mais, par qui doit il être prononcé? Vous l'avez déjà décidé, le jour même que cet Arrêté vous a été dénoncé, en ordonnant que, dans le délai de huit jours, votre Comité de Constitution vous présenteroit le projet d'organisation de la haute Cour Nationale. C'est donc à ce Tribunal qu'appartiendra l'instruction & le jugement des Magistrats du Parlement de Toulouse. Vous avez épargné à votre Comité la nécessité de vous rappeller les raisons graves qui n'auroient pas permis de charger le Châtelet de cette procédure fameuse. Votre Comité ne pouvant méconnoître votre intention à cet égard, se borne à vous soumettre les motifs d'une disposition préliminaire qu'il croit indispensable d'adopter; elle est sévère sans doute, puisqu'elle consiste à supplier le Roi de donner les ordres nécessaires pour s'assurer de la personne des Membres du Parlement de Toulouse, qui ont concouru à la rédaction des Arrêtés des 25 & 27 Septembre dernier. Prévenus de crime, de forfaiture & de rebellion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi, leur liberté est un scandale pour les Citoyens fidèles, leur évasion seroit un malheur public; il faut le prévenir: c'est au nom de la Patrie en danger, c'est pour épargner à ses ennemis de nouveaux crimes, aux Citoyens de nouvelles erreurs, à la Constitution de nouveaux orages, que votre Comité vous propose de frapper enfin les regards du Peuple, par l'appareil d'un grand exemple. Les Membres du Parlement de Toulouse ont osé dire que ces Arrêtés sédirieux étoient *un monument qu'ils consacroient au Roi & à la Nation.* Leur audace vous prescrit votre devoir. Que la punition sévère de cet Arrêté soit l'éternel monument de la vindicte publique & de la Puissance formidable des Loix. (Ce rapport est très applaudi; l'Assemblée en ordonne l'impression).

Le Comité propose, en conséquence, le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Comités de Constitution & des Rapports, décrète que les Membres de la ci-devant Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, qui ont pris les Arrêtés des 25 & 27 Septembre dernier, & le Procureur-général de cette Cour, seront traduits par devant ce Tribunal, qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèze Nation, pour y être procédé contre lui sur l'accusation de rebellion & de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra. Décrète en outre, qu'attendu la nature du délit, le Roi sera supplié de donner, sans délai, des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

M. l'Abbé Maury. Comme les momens de l'Assemblée sont précieux, je demande que la discussion soit fermée.

M. Alexandre Lameth. Vous avez entendu la lecture de l'Arrêté du Parlement de Toulouse; il est de nature à éviter la peine de prouver combien il est coupable; deux moyens vous ont été présentés pour punir ce délit; d'en livrer les auteurs à la vengeance de l'opinion ou à celle des Loix, d'appeller sur eux le ridicule ou le châtiment: le second parti est le seul que vous puissiez adopter. Vous n'avez pas oublié qu'il y a peu de jours, lorsqu'un Membre de cette Assemblée a proféré la contre-révolution & nous a fait part de son projet à cet égard: j'ai été le premier à invoquer votre indulgence; mais la mesure que vous avez prise, relativement à cet individu, seroit peu convenable, lorsqu'il s'agit d'une Assemblé délibérante, & quand cette Assemblée est un Parlement, un de ces Corps qui, depuis plus de huit siècles, ont apporté sans cesse des obstacles au progrès de la liberté, en s'en disant les défenseurs; un de ces Corps qui, dans ce moment, rallient encore les espérances des mécontens; votre indulgence seroit taxée de foiblesse & vous feriez commettre de nouveaux attentats, si vous négligiez de punir celui qui vous est dénoncé. Nous sommes arrivés à une epoque de la Révolution où de grandes difficultés, de grands obstacles, exigent tous vos soins & toute votre fermeté; vous avez détruit les anciennes institutions; vous en avez créé de nouvelles, pour le bonheur du Peuple; mais il faut maintenant mettre en mouvement ces institutions, il faut faire exécuter, dans tous les points, ce que vous avez décrété: ce moment, qui va assurer le succès de la Constitution & détruire l'espoir de ses ennemis, est celui où ils réunissent tous leurs efforts; ils seront morcelés par ceux qui ont suivi les événemens, qui les ont même favorisés, en croyant que la Révolution serviroit leur fortune particulière, par ceux qui ont cherché dans la Révolution autre chose que la liberté, comme si la liberté & le bonheur qu'elle promet à la Nation, n'étoit pas le seul but & la seule récompense de nos travaux. C'est contre les efforts impuissans, sans doute, que l'on va opposer à l'établissement définitif de la Constitution, que je vous engage de prendre des mesures fermes & énergiques; celle qui vous est proposée par votre Comité des Rapports est de ce genre; elle convient seule à la circonstance actuelle, la sévérité est pour vous un devoir, & je demande que l'avis du Comité soit adopté.

M. Madier. Je demande la parole pour très-peu de tems, & sans autre objet que de rappeller des principes incontestables. Qu'étoient les Parlemens? les Dépositaires de l'ancienne Constitution. Ils l'avoient reçue de la main du Roi, ils avoient juré de la maintenir; ils ont dû, en la déposant, faire, non comme l'a dit M. le Rapporteur, une *protestation*, mais une *déclaration*. (On rit & l'on murmure.) Si une nouvelle Législature renversoit ce que vous avez fait, & que les nouveaux Juges protestassent, seroit-il juste de les renvoyer devant la haute Cour Nationale? La comparaison est parfaite. (Différentes parties de l'Assemblée applaudissent, rient & murmurent).

M. Duval, (*ci-devant d'Esprémenil*) L'acte du Parlement de Toulouse est une *protestation* & non une simple *déclaration*: il est important que l'Assemblée ne s'y méprenne pas.... (M. Duval est interrompu).

La discussion est fermée.

M. le Président. Un Membre demande la question préalable sur le rapport.

M. Riqueti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau*). Je demande que le nom de ce Membre soit connu & inscrit sur le Procès-verbal.

Après un court débat, le projet de Décret présenté par M. Broglie est adopté.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 OCTOBRE.

Sur la proposition faite par M. Moreau, (dit de Saint-Mery), d'entendre un Rapport relatif aux troubles de la Martinique, l'Assemblée décide qu'il aura ce soir, pour cet objet, une Séance extraordinaire.

L'Assemblée arrête également que les trois Comités, de Marine, Militaire & Diplomatique, se réuniront à l'issue de la Séance, pour travailler de concert à mettre l'ordre, & prévenir les dangers dont semble menacée l'Escadre de Brest.

M. Lablache. Je suis chargé, par votre Comité des Finances, de mettre sous vos yeux le tableau de la dépense totale, occasionnée par la fabrication des 400 millions d'Assignats. L'achat du papier, 82 mille livres; l'impression, 36 mille livres; la gravure, 96 mille livres; la gravure, des coins & poinçons, 24 mille livres; Total, 238,000 liv.

J'ai aussi à vous faire un Rapport de votre Comité des Finances, concerté avec les Commissaires de vos Comités d'Imposition & d'Agriculture, pour la dénonciation d'un genre d'abus qui s'est multiplié jusqu'à l'excès; je veux parler du contre-seing. La correspondance presque entière de Paris, passe sous le cachet de l'Assemblée Nationale; ce ne sont plus des paquets, mais des ballots. Le service s'est ralenti dans sa marche, & déjà on a été forcé de doubler les Couriers jusqu'à certaines distances. En sept mois la recette a diminué de 800 mille francs, & la dépense a augmenté de 200 mille livres. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce genre de mal, dont le soupçon ne peut atteindre aucun de vous. C'est pour obvier à cet inconvénient que votre Comité des Finances vous propose le Décret suivant:

Art. Ier. « Il sera établi un seul Bureau du contre-seing & d'expédition pour l'Assemblée Nationale.

II. » Ce Bureau sera surveillé particulièrement par les Inspecteurs des Secrétariats.

~~III. »~~ Il sera composé du nombre d'Ecrivains, de Cacheteurs & de Garçons de Bureau que les Inspecteurs jugeront nécessaires.

IV. » L'écriture des Commis sera donnée à la Poste pour servir de comparaison; & les Garçons de Bureau seront connus & enregistrés à la Poste.

V. » Il sera fait de nouveaux cachets, qui seront numérotés & marqués d'un point secret qui ne sera connu que des Administrateurs des Postes.

VI. » Nul paquet ne pourra être envoyé par un autre Bureau, & c'est de celui-là seule que partiront les contre-seings de l'Assemblée Nationale.

VII. » Les Députés seront tenus de faire contre-signer les paquets, des mots: *Assemblée Nationale*, par les Ecrivains commis à cet effet, & l'on ne contre-signera que les Lettres ou paquets qui seront présentés par les Députés en personne.

VIII. » Tout paquet mis dans les boîtes, seront taxés, même quand ils seroient contre-signés.

IX. » Les paquets ne doivent contenir que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires publiques, ou les correspondances directes des Députés; mais aucuns livres reliés ou autres objets étrangers.

X. » La franchise des Lettres pour l'arrivée, sera restreinte à celles qui seront adressées au Président de l'Assemblée Nationale, aux six Secrétaires, au Président de chaque Comité & de chaque Section, ainsi qu'aux Députations collectives & à l'Archiviste.

XI. » Le Réglement en forme de Lettre, adressé par le Premier Ministre de la part du Roi, en date du 16 Juillet 1791, aux Administrations de Département, qui fixe le mode des franchises & de contre-seing dans leur arrondissement, sera exécuté provisoirement jusqu'au premier Janvier 1791, terme de l'expiration du bail actuel des postes ».

Sur le rapport fait par M. Anson au Comité des Finances, le Décret suivant est adopté.

Art. Ier. « Chaque Directoire de Département se fera remettre, dans le courant du présent mois, par les anciens Receveurs des Décimes & dons gratuits, domiciliés dans l'étendue du Département, des états certifiés d'eux, contenant les noms des Ecclésiastiques compris dans les Rôles de l'année 1789, qui n'ont point acquitté leurs Décimes & Dons gratuits, de ladite année & années antérieures, & les sommes dont ils sont redevables.

II. » Le Directoire fera passer une copie collationnée par le Procureur général Syndic & signé de lui, au Receveur du District, dans l'arrondissement duquel se trouve l'ancien Receveur des Décimes & Dons gratuits, pour en faire le recouvrement & en verser les deniers dans la Caisse du Trésorier de l'Extraordinaire.

III. » Un autre double également collationné & signé du Procureur-général-Syndic, sera adressé par le Directoire de chaque Département au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, pour qu'il puisse faire rentrer dans sa Caisse les sommes provenant de ce remboursement & en rendre compte à l'Assemblée Nationale ».

M. Dupont présente la suite des articles du premier projet de Décret sur le remplacement de la Gabelle, des Droits sur la marque des cuirs, &c. & plusieurs autres projets de Décret sur la même matière. Les articles & les projets de Décret suivans sont adoptés.

III. » L'indemnité pour la suppression des Gabelles courra, savoir:

« Dans les pays de grandes Gabelles & Quart-Bouillon:

» Pour les Greniers dépendans de la Direction d'Alençon, à raison de 16 mois de remplacement, à compter du 1er. Septembre 1789.

» Pour ceux de la Direction d'Amiens, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Pour ceux de la Direction d'Angers, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Pour ceux de la Direction de Caën, à raison de 15 mois, à compter du 1er. Octobre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Châteauroux, à raison de 14 mois, à compter du 1er. Novembre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Châlons-sur-Marne, à raison de 11 mois, à compter du 1er. Février 1790.

» Pour ceux de la Direction de Charleville, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er. Avril 1789.

» Pour ceux de la Direction de Châlons-sur-Saône, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er. Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Dijon, à raison de 9 mois seulement, à compter du 1er. Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Langres, à raison 9 mois seulement, à compter du 1er. Avril 1790.

» Pour ceux de la Direction de Laval, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Pour ceux de la Direction du Mans, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Pour ceux de la Direction de Moulins, à raison de 11 mois, à compter du 1er. Février 1790.

» Pour ceux de la Direction d'Orléans, à raison de 13 mois, à compter du 1er. Décembre 1790.

» Pour le Grenier de la ville de Paris, à raison de 12 mois, à compter du 1er. Janvier 1790.

» Pour les Greniers dépendans du Contrôle de Beauvais, Direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du 1er. Octobre 1789.

» Pour ceux du Contrôle de Meaux, Direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du 1er. Octobre 1789.

» Pour ceux du Contrôle de Sens, Direction de Paris, à raison de 12 mois, à compter du 1er. Janvier 1790.

» Pour ceux de la Direction de Rouen, à raison de 13 mois, à compter du 1er. Octobre 1789.

» Pour ceux de la Direction de Saint-Quentin, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Pour ceux de la Direction de Soissons, à raison de 16 mois, à compter du 1er. Septembre 1789.

» Et enfin pour la Direction de Tours, à raison de 15 mois, à compter du 1er. Octobre 1789.

» Dans les Provinces de petites Gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement des Directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche, Rouergue & Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne Province de Languedoc, qu'à raison de 9 mois, à compter du 1er. Avril 1790; & pour la partie de la Direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne Province de Roussillon, à raison de 17 mois, à compter du 1er. Août 1789.

» Et enfin, dans les pays de Gabelles locales, le remplacement ne sera fait à raison de 12 mois, à compter du 1er. Janvier 1790, pour les Communautés qui s'approvisionnoient aux Greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau & Saint-Diez, d'Arnay & de Bar-le-Duc.

» A raison de neuf mois seulement, à compter du 1er Avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

» A raison de quinze mois, à compter du 1er Octobre 1789, pour les autres Communautés des anciennes Provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois.

» A raison de neuf mois seulement, à compter du 1er Avril 1790, pour celles d'Alsace & de Franche-Comté.

» Sauf, pour chaque Département, chaque District, chaque Communauté, en tout pays de Gabelles, les sommes qu'elle justifieroit avoir payées, depuis l'époque indiquée, au Grenier de son arrondissement, lesquelles lui seront passées en moins imposé, & attribuées dans chaque Communauté aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au Grenier, duquel moins imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers des vingtièmes; & s'ils n'y suffisoient pas, sur le produit général de l'imposition; de tous lesquels contingens ainsi réglés, le total devra être versé net au Trésor National.

IV. » Les villes des Départemens du haut-Rhin & du bas-Rhin, ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des amidons; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé, & le montant dudit abonnement sera soustrait des 750 mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les Villes du Royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

V. » A mesure que les seconds cahiers, contenant les nouveaux articles des vingtièmes, seront rédigés & vérifiés par Communautés, les Propriétaires compris auxdits seconds cahiers, seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les Propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé:

1°. » A acquitter les taxations des Collecteurs, Receveurs particuliers & Receveurs ou Trésoriers-Généraux des Finances, sur le pied de 6 deniers pour livre au total, lesquels seront partagés, ainsi qu'il suit: quatre deniers aux Collecteurs, un denier au Receveur particulier, & un denier au Receveur ou Trésorier-Général.

2°. » A faire face aux décharges & réductions qui auront lieu nécessairement sur les quotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges & réductions que ces Contribuables auroient obtenues ou pourroient obtenir, pour cause de calamité, sur les Impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution.

3°. » Pour subvenir au *moins imposé* que quelques Départemens ou Districts pourroient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales, où ils se trouvoient, quant à l'Impôt des Gabelles.

4°. » Enfin, à être employé en *moins imposé* général sur les Impositions de tout le Royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

VI. » Les Directoires de Département & de District & les Municipalités des Villes, seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du Decret du 22 Mars, concernant la contribution des Villes aux diverses impositions de remplacement, ordonnées par ledit Décret du 22 Mars & par le présent Décret.

» Seront pareillement tenus les Directoires de District de faire former, sans délai, d'après les minutes des Rôles des Impositions ordinaires, & du premier Cahier des Vingtièmes, en vertu des Mandemens qui seront expédiés, pour chaque Municipalité, par le Directoire de Département, un Rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la Communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement; & le total de ces différentes impositions formera la somme unique, partagée dans le Rôle entre les différentes quotes: de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque Municipalité, la répartition desdits remplacemens, quoique faite, pour plus de célérité, par le Directoire du District, sera pareillement & essentiellement l'ouvrage de chaque Municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celles de l'imposition ordinaire ».

« L'Assemblée Nationale, pour favoriser le commerce des cuirs & autres peaux, des fers, des huiles & savons fabriqués dans les Départemens de frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du Royaume, a décrété & décrète que, sur l'Ordonnance des Directoires de Départemens, les Directoires de District constateront la quantité des cuirs & peaux, de fers & d'huiles ou savons fabriqués dans les atteliers, moulins & usines du Département; & que, sur l'avis desdits Directoires de District, il pourra être expédié par les Directoires de Département, des passe-ports à chaque Entrepreneur ou Fabricant pour faire entrer dans les Départemens de l'intérieur du Royaume, en exemption des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits Départemens & Districts ».

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du paiement des droits qui étoient dus pour les cuirs & peaux fabriqués, & pour ceux qui étoient en charge, avant le premier Avril, date de la suppression du droit de marque des cuirs, l'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, a déclaré & déclare que le délai pour le paiement des droits dus par les cuirs & peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier Avril, est expiré le premier Juillet, & que ce qui étoit dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

» Et quant aux marques de Cuirs & Peaux qui n'avoient été que pris en charge, & pour lesquels l'Assemblée a ordonné, par son Décret du 22 Mars, qu'il seroit payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen & modéré, l'Assemblée Nationale en a fixé le tarif sur pied de:

» Cinq livres huit sols par Cuir de bœuf:

» Deux livres quatorze sols par Cuir de vache:

» Deux livres dix sols par Cuir de cheval ou de mulet.

» Seize sols par Cuire d'âne ou de cerf.

» Cinq livres huit sols par douzaine de peaux de veau, de dain, de chevreuil & de chamois, sur le pied de neuf sols par peau:

Six livres par douzaine de peaux de chèvre, sur le pied de dix sols par peau, & deux livres cinq sols par douzaine de peaux de mouton ou de brebis, sur le pied de trois sols neuf deniers par peau.

Dix-huit sols par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau & de chien, à raison d'un sol six deniers par peau.

Desquels droits qui devront être acquités par douzième de mois en mois, conformément audit Décret du 22 Mars, le premier terme est échu à compter du premier d'Août, & les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité soit soldée le premier Août 1791, sauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.

» L'Assemblée Nationale a décrété & décrète, que les droits sur le minéral de fer venant de l'étranger, seront modérés à moitié, & que ceux sur les Fers en barre, en lame, en tole & sur les ouvrages de fer

*

& d'acier, continueront d'être perçus, conformément à ton Décret du 22 Mars ».

La Séance est levée à deux heures.

ADMINISTRATION.

Extrait d'Avis de MM. les Députés du Département de la Sarthe, à l'Assemblée Nationale, sur le Projet de réduction des Districts & Cantons de ce Département.

Des huit Députés du Département de la Sarthe, ci-devant du Maine, Membres de l'Assemblée Nationale, les soussignés, seuls présens, après avoir pris communication du Mémoire qui leur a été envoyé par M. le Procureur-Général-Syndic, & de la division qui y est jointe, approuvent la division du Département en quatre Districts : ils appuient d'autant plus sur cette division, que c'est un moyen de diminuer considérablement les frais, & d'avoir un meilleur choix dans chaque partie. Les motifs de la réduction des Cantons leur paroissent parfaitement justes. Ils espèrent que cette division sera suivie du vœu du Departement de la Sarthe. Fait & arrêté à Paris, le 21 Septembre 1790. MORTIER.

M. le Procureur-Général-Syndic prie inceffamment MM. les Officiers Municipaux des Communes du Département, de ne pas différer d'un instant à convoquer, s'il ne l'ont déjà fait, les Conseils-Généraux des Communes, pour prendre & rédiger une opinion sur le Projet de réduction des Districts, expliqué dans la Circulaire qu'il leur a adressée, & qui leur est parvenue ou doit leur parvenir, même par *Duplicata.*

M. le Procureur-Général-Syndic a déjà adressé à MM. nos Députés à l'Assemblée Nationale, beaucoup de Délibérationss des Municipalités du Département sur cet objet. L'Addition imprimée qu'il a fait à sa Circulaire, contient l'expression de sa vive reconnoissance, des nombreuses félicitations qu'il reçoit, relativement à ce Projet.

Proclamation du Corps Municipal de la Ville de Strasbourg.

Le Corps Municipal frappé des plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre le colportage que se permettent, dans cette Ville, les Juifs des lieux circonvoisins & d'autres particuliers, au préjudice des Citoyens, & contrairement aux défenses existantes; considérant d'un autre côté qu'il est du devoir de l'Administration de prévenir toute espèce de désordre, & que ce colportage donne lieu à des brocantages aussi pernicieux pour la jeunesse que scandaleux pour le public : oui *le Substitut du Procureur de la Commune* & faisant droit sur ses réquisitions;

Le Corps Municipal, en renouvellant, en tant que de besoin, les défenses faites par les anciens réglemens sur cet objet, défend très-expressément aux Juifs, fréquentant cette Ville, & à tous autres particuliers, de colporter, hors du tems des foires, aucuns effets ou marchandises, pour les vendre, ainsi que de brocanter dans les rues, carrefours & maisons particulières ou publiques, à peine d'amende suivant l'exigence des cas, & de confiscation desdits effets ou marchandises. Fait également défense auxdits Juifs, de se tenir assemblés sur les places, devant les cafés & autres lieux publics, sur-tout les jours de Fêtes & Dimanches.

Invite M. l'Administrateur du Département de Police, à veiller à l'exécution de la présente Proclamation; & enjoint à l'Inspecteur & aux Gardes de Police, de dénoncer les contrevenans & de dissiper les Juifs qui se rassembleroient dans les carrefours & sur les places. Et sera la présente Proclamation publiée, imprimée & affichée dans les deux langues, pour que personne n'en ignore.

Fait & arrêté par le Corps Municipal, le 4 Septembre 1790.

LITTÉRATURE.

MÉMOIRES Historiques, Politiques & Géographiques des Voyages du Comte *de Ferrières-Sauve-Bœuf*, faits en Turquie, en Perse & en Arabie, depuis 1782, jusqu'en 1789; avec ses observations sur la Religion, les Mœurs, le Caractère & le Commerce de ces trois Nations; suivies de détails très-exacts sur la guerre des Turcs, avec les deux Cours Impériales d'Autriche & de Russie; les dispositions des trois Armées & les résultats de leurs campagnes. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, Hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, n°. 20; 2 vol. *in*-8°. de 300 pages chacun.

Avant que la Révolution eut entraîné presque tous les esprits vers la politique, les Livres qui réussissoient le plus & dont on aimoit le mieux s'occuper, étoient les récits de Voyages. Dégoûtés de la Littérature futile, les François, déjà plus mûrs commençoient à ne se plaire qu'aux Ouvrages qui leur offroient quelque instruction. Déjà les Voyageurs plus Philosophes avoient renoncé à orner leurs relations de ces détails merveilleux, qui en amusant l'imagination du Lecteur, ne laissoient rien de réel dans son esprit. Des observations sur l'Histoire Naturelle des Plantes & des Animaux; d'autres plus intéressantes encore sur les Mœurs, sur le Caractère des Hommes, nés sous un autre Ciel, & sur les formes diverses de leurs Gouvernemens, étoient ce qu'on aimoit le plus à y trouver, & ce dernier rapport avec les circonstances actuelles, est encore un attrait dans ces sortes d'Ouvrages, pour tous ceux qui n'ont pas voué une attention exclusive aux affaires de notre Gouvernement.

Tel est le mérite du Livre de M. Sauve-Bœuf, qu'on lira encore avec plaisir & avec fruit, après ceux de MM. de Toll, Savary & Volney. Il est intéressant de comparer les observations de plusieurs Ecrivains distingués, & de voir comment les mêmes choses ont été vues différemment par des yeux différens. C'est la seule manière de connoître la vérité, si difficile à saisir dans des climats, comme dans des tems éloignés. Le doute s'établit naturellement sur-tout les points où ils différent, mais on peut croire au moins avec certitude tous ceux où ils se trouvent d'accord.

L'Ouvrage de M. Sauve-Bœuf a un avantage sur ceux des Voyageurs qui l'ont précédé dans les mêmes contrées, c'est qu'il a vu de près les causes & les effets de la guerre actuelle entre la Porte, la Russie & l'Autriche. Il a pu juger les moyens de défense que les Turcs étoient capables d'employer, & en prévoir les succès.

Dans la comparaison des relations sur l'Arabie qui ont paru avant lui, M. Sauve-Bœuf donne hautement la préférence aux remarques de M. Savary, qu'il regarde comme beaucoup plus instruit, sur celle de M. Volney qu'il accuse de ne pas savoir l'Arabe. Dans le court de son ouvrage il relève ses erreurs, chaque fois qu'il croit en rencontrer; nous ne prononcerons pas dans ce différent dont le public doit être le seul juge; nous nous garderons encore plus d'avoir une opinion dans le procès que M. Sauve-Bœuf intente à M. Choiseul-Gouffier, notre Ambassadeur. Il faudroit entendre la défense que celui-ci peut opposer aux reproches de l'autre, & cette contestation personnelle n'est pas à ce qu'il nous semble, ce qui doit intéresser le plus le Public.

On s'attachera sans doute davantage aux détails que M. Sauve-Bœuf nous donne sur Constantinople & ses divers Monumens, sur la division de l'Empire Ottoman, ses Loix Civiles & Religieuses, les Mœurs & les usages que l'on rencontre dans ses différentes parties, & tout ce qui a rapport à la guerre des Turcs. Il décrit ensuite la Géorgie, la Perse, ses Provinces, & quelques Royaumes voisins; les deux Arabies, une partie de l'Egypte & de l'ancienne Grece, &c. Par-tout l'Auteur observe avec soin ce qui peut intéresser l'Histoire Naturelle, & ne néglige pas de nous faire connoître les usages de ces Peuples si étrangers pour nous. Son style est simple & naïf, comme il en convient lui-même, & c'est peut-être un mérite dans un Ouvrage de ce genre, où la vérité seule a des charmes, & où l'on a toujours à craindre de la voir sacrifiée à de vains ornemens.

LA FEUILLE VILLAGEOISE, adressée chaque semaine à tous les Villages de la France, pour les instruire des Loix, des évenemens, des découvertes qui intéressent tout Citoyen, proposée par souscription aux Propriétaires, Fermiers, Pasteurs & autres habitans des Campagnes, à 7 livres 4 sols par an, francs de port. A Paris, chez M. *Desenne*, Libraire au Palais-Royal; & en Province chez les principaux Libraires & chez les Directeurs de la Poste. Cet ouvrage sera rédigé par MM. *Rabaud de Saint Etienne*, *Grouvelle* & *Cérutti*.

Nommer les Auteurs de cette nouvelle Feuille périodique, c'est avoir déterminé la confiance publique & prédit le succès de l'ouvrage.

JEAN LAPORTE, Agent de Change à Bordeaux, de la Société des Amis de la Constitution de Paris, à ses Concitoyens; par l'Auteur d'une Brochure, intitulée : *Organisation & Administration des Finances pour un Peuple libre.* A Paris, chez M. *Gastelier*, Libraire, rue Neuve-Notre-Dame, N°. 18, *in*-8°. de 40 pages.

LA PARISIADE, Poëme National sur la Révolution, en dix chants, avec cette épigraphe : *Sunt & scientiis sua ludicra.* A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente, n°. 17. Il ne paroît de ce Poëme que le premier chant, précédé d'une Préface, & suivi de l'argument du second.

D'UNE ALLIANCE entre la France & l'Angleterre; par M. *Baërt*. A Paris, rue de la Sourdière, n°. 8, près de Saint-Roch, *in*-8°. de 16 pages.

ARTS.

GRAVURES.

Le succès de la médaille du siège de la Bastille a inspiré à M. Andrieu le projet d'en graver d'autres de même grandeur, qui retraceront les évènemens les plus remarquables de la Révolution. La seconde médaille, qu'il vient de terminer & qu'il offre actuellement au Public, représente l'*arrivée du Roi à Paris pour y faire sa demeure habituelle.* Son diamètre de 35 lignes a fourni à l'Artiste un champ assez vaste pour donner à son sujet le ton pittoresque, qui lui étoit convenable; il espère que cette médaille ne plaira pas moins à ses Souscripteurs que celle du siège de la Bastille. L'une & l'autre se trouvent chez l'Auteur, rue des Noyers, n°. 33, maison du Libraire; & chez MM. *Duprier*, Marchand d'estampes, rue des Cordeliers, vis-à-vis celle Haute-Feuille, n°. 4; & *Delafontaine*, Cizeleur Doreur, rue de la Monnoie, près du Pont-neuf, n°. 22. Chacune de ces médailles, simplement encadrées, coûte 6 livres; dorées & encadrées 9 liv.

AVIS DIVERS.

L'Administration du Bureau de Correspondance nationale & étragère, établi rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris, donne avis qu'indépendamment de la recette des Rentes, Pensions militaires & autres objets, elle se charge de suivre la Liquidation des Charges & Offices supprimés. MM. les Titulaires qui voudront lui envoyer leurs titres & leurs réclamations doivent se reposer avec confiance sur son zèle & sur ses soins.

Ce Bureau a des Correspondans dans toutes les Villes du Royaume, à qui on peut également s'adresser.

MM. les Rentiers & Pensionnaires sont aussi prévenus, que cette Administration vient de s'assurer des moyens de faire payer les Rentes & les Pensions dans chaque Chef-lieu de Département, & même dans presque toutes les Villes des Départemens. DELPECH, *Directeur général.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 10, *la Caravane*; & *les Prétendus.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 10, *la Coquette corrigée*, Com. en 5 actes; & *la Pupile*, en 1 acte, avec un Divertissement. L'Acteur nouv. jouera dans les deux Pièce le rôle du *Marquis.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 10, *la bonne Mère*; & la 10[e] représ. *d'Euphrosine ou le Tyran corrigé.* Dem. 11, la 1[re] représ. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 10, *Jean Lafontaine*, Com. en 2 actes; & *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello.* Dem. 11, *I Viaggiatori felici.* En attendant *le Nozze di Dorina*; & *le Roi Théodore.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 10, *l'Orpheline*; & *le Medecin malgré tout le monde*, Com. en 3 actes. En attendant le *Corrupteur*; & *les deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 10, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL Auj. 10, à 7 h., Concert composé de différens morceaux de musique, & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 10, *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes; *les deux Neveux*, Com. en 2 actes; & *l'Amour Hermite*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 10, *les Amours de Bastien & de Bastienne*; *le Pari imprudent*, Pièces en 1 acte; *les quatre Rendez-vous*, en 3 actes; & *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 10, *le Charlatan*; *Brindavoine*; Pièces en 1 acte; & *Paris sauvé*, en 3 actes, avec des Divertissemens. Dem. 11, la 2[de] représ. *d'Hercule & Omphale.*

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 10, *les Coquettes Dupées*, Com. en 1 acte; *Hélène & Paulin*, Opéra-bouffon en 1 acte; & *le Rendez-vous*, en 2 actes.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 10 Octobre.

De	200 liv.	2 l.	18 s.	4 d.
	300 liv.	4	7	6
	1000 liv.	14	11	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être inserés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 284. LUNDI 11 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varſovie, le 22 Sptembre.

Le ci-devant Prince Poniski, (Adam, d'après l'Arrêt qui l'ayant dépouillé de ſes titres, dignités, & même de ſon nom de famille, ne lui a laiſſé que ſon nom de Baptême) Poniski a quitté le territoire de ſa patrie. En s'éloignant il a traverſé les Villes de la République, & s'y eſt montré décoré des Ordres de Ruſſie, & revêtu de l'uniforme de Lieutenant-Général au ſervice de cette Puiſſance..... Jamais peut-être un criminel n'a mis plus à ſon aiſe la conſcience de ſes Juges & n'a mieux juſtifié la rigueur de leur jugement..... On dit qu'il va rejoindre le Prince Potemkin.

Dans l'affaire de la prérogative Royale, le Roi a tenu une conduite tout-à-fait digne de ſon caractère perſonnel..... On ſait qu'en 1773 la Ruſſie, toute-puiſſante alors chez ſes malheureux voiſins, avoit ordonné de leur *Conſtitution*, comme d'un objet de conquête, leur dictant leurs propres Loix, & voulant, pour combler une pareille offenſe, qu'ils euſſent l'air de les faire eux-mêmes. Le Conſeil permanent qui fut établi à cette époque, avoit ôté au Roi la prérogative de nommer aux Charges, l'un des principaux articles des *Pacta conventa*.

La nouvelle Conſtitution s'eſt occupée de rendre cette prérogative au Roi. S. M. s'eſt abſtenue d'influer en rien dans cette diſcuſſion, & d'y proférer une ſeule parole. Mais quand après de longs débats on lui eût rendu conſtitutionnellement la faculté de nommer aux charges, le Roi a déclaré qu'il ne nommeroit point à celles qui ſe trouvent vacantes, juſqu'à ce que la Conſtitution ait été achevée, parce qu'il croyoit la plupart d'entre elles inutiles, dès à préſent, & que l'inutilité des autres pourroit ſe trouver démontrée à la fin des travaux de la Diète...... Le Roi a manifeſté dans occaſion les ſentimens d'un vrai patriotiſme: il a déclaré que quelque prérogative que l'on accordât au Pouvoir exécutif ſuprême, qui réſide en ſa perſonne, dans le cours des réſolutions & des Décrets qui doivent completter les Loix conſtitutionnelles de l'Etat, il ſeroit toujours prêt à ſe déſiſter de tout pouvoir, de toute prérogative, qui n'étant qu'honorable à ſon autorité ou flatteuſe pour ſa perſonne, ſeroient néceſſairement nuiſibles à l'intérêt général, & attentatoire à ſa ſouveraineté nationale.

Ce Prince, dans la queſtion de la ſucceſſion au Trône & du choix actuel de ſon ſucceſſeur, a donné des preuves encore plus éclatantes du patriotiſme qui l'anime: deux fois, dans cette occaſion de gloire, il a parlé en Roi, en Orateur & en Citoyen, & s'eſt également montré digne des reſpects, des éloges, & de l'eſtime de ſa Nation.

Une Loi conſtitutionnelle défend au Prince, préſent à la Diète, lorſqu'on y agite la queſtion *de la ſucceſſion*, de ſe mêler aux débats, & de prendre la parole, mais, dans la Séance où la queſtion fut entamée: un Nonce avoit parlé, avec éclat, contre la néceſſité de faire un choix & de déſigner un ſucceſſeur au trône. Il avoit développé ſes ſollicitudes pour le Prince régnant, avec ces émotions de l'ame qui ſe communiquent toujours & gouvernent les grandes Aſſemblées. Le Roi ſentit l'effet que l'Orateur alloit produire; il le craignoit; & comme il étoit interpellé, il avoit le droit d'interrompre & de parler lui même. Il ſe leva donc, obtint ſilence, & dit: Que la bienveillance Nationale éloignoit de lui juſqu'à l'apparence d'un ſoupçon particulier; mais que s'il pouvoit s'agir, dans la délibération propoſée, d'expoſer ſa perſonne ou la Patrie, nul ne pourroit balancer ſans crime; & que ſa vie, fût-elle miſe en péril par la loi qu'il falloit porter, il préféroit mille fois qu'elle fût haſardée plutôt que de voir ſon pays dénué de la ſeule Loi qui pût le préſerver pour toujours des horreurs de la guerre civile, & le ſouſtraire à jamais de la domination étrangère, dont la Pologne avoit eu la gloire de s'affranchir.

Cependant pluſieurs Nonces ſoutinrent l'avis de celui qui avoit parlé le premier; ils ajoutèrent aux inquiétudes pour la perſonne du Prince-Régnant, l'embarras, l'impoſſibilité même d'obtenir le vœu formel & régulier des Palatinats. Les uns diſoient, ils voteront par Lettres, d'autres par Députés; & parmi ceux qui enverront des Députés, les uns en enverront un, deux, trois; & beaucoup d'autres un plus grand nombre. Jamais la volonté des premiers ne pourra être bien connue.... Ainſi la diſcuſſion étant engagée de manière que la Loi qui y défend la parole au Prince, n'avoit plus de force. Et Sa Majeſté, voyant avec une douleur civique plus forte que ſa reconnoiſſance pour les ſentimens qu'il inſpiroit contre le bien public, ſe leva de nouveau. Il étoit profondément ému. Il ſe calma; reprit toute la diſcuſſion; réſuma tranquillement le pour & le contre dans la queſtion, en développa l'importance, les motifs, les effets; parla avec un grand ſens de l'intérêt de la Nation en général, avec netteté & préciſion des divers intérêts dont le premier ſe compoſe. Revenant tout-à-coup ſur lui-même, il rendit grace aux tendres ſollicitudes dont il étoit l'objet; raſſura, par des larmes de confiance, ceux qui étoient prêts à en répandre, dans la crainte que ſa perſonne ne fût plus en ſûreté; & comme l'émotion étoit générale, à l'inſtant, l'Orateur rappellant l'Aſſemblée au fond de la diſcuſſion, détourne ſon attention comme ſes ſentimens, qu'il reporte ſur l'intérêt national. Il conjure les Nonces de ne point livrer leur pays à des diſſentions inteſtines, à des guerres étrangères; il leur parle à tous, il en interpelle quelques-uns par leurs dignités: attendri lui-même pour la Choſe publique, il les fait rougir de leurs leurs molles tendreſſes pour la perſonne d'un Roi, & il conclut avec toute l'autorité de la raiſon & de l'éloquence à ce qu'un ſucceſſeur ſoit nommé au Trône de Pologne.....

Ce diſcours fini, l'Aſſemblée reſta muette d'attendriſſement. Il eſt difficile, ſans doute, de ſe peindre l'enthouſiaſme d'une Aſſemblée politique, chez nous autres Nations modernes, qui, livrées à des intérêts privés, ne connoiſſons l'intérêt public que de nom, qui n'avons rien de grand dans la conception, & dont l'ame eſt froide comme nos Inſtitutions politiques. Cependant le ſpectacle de cette Séance à la Diète de Pologne, donne quelque idée de la dignité de l'homme conſidéré dans l'ordre ſocial.... A peine S. M. eut-elle fini de parler que tous les Nonces s'élancèrent autour du Trône; les plus près n'y furent pas des premiers. Tous préſentèrent au Roi, ſans étiquette & ſans vain diſcours, les hommages les plus flatteurs, ceux d'hommes libres. Enſuite l'ordre des rangs s'étant repris, un Nonce fit la motion de rendre graces publiques au Prince, au premier Citoyen, au père de la Patrie. Le Prince Général Podoſi, & le Prince Adam Czartoriski, appuyèrent à haute voix la motion unanime, & la Séance fut terminée par une acclamation univerſelle.

Le Général de la Diète penche pour l'Electeur de Saxe: cette diſpoſition paroît déplaire aux Pruſſiens, parce qu'en effet l'Electeur n'a qu'une fille, & que ſes frères ont des liaiſons avec la maiſon d'Autriche.

Un témoin oculaire qui arrive de Bender où il étoit le 7 Septembre, aſſure que cette place a été démolie, & que 80 mille Ruſſes étoient alors campés aux environs, ſe diſpoſant à recevoir des ordres pour aller attaquer *Iſmailow*.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 Septembre.

La réponſe que le Roi de Hongrie a faite aux Députés de ce Royaume, ne les aura pas beaucoup flattés. S. M. leur a déclaré qu'elle ne pouvoit admettre d'autre Diplôme inaugural que celui de Charles VI & de Marie-Thérèſe; qu'elle déſiroit que le couronnement pût avoir lieu le 15 Novembre prochain à Presbourg; qu'elle étoit obligée de déclarer les arrêtés des Repréſentans aſſemblés à Bude, inconſtitutionnels, en ce que cette Diète n'a été tenue ni en ſa préſence, ni en celle d'aucun Commiſſaire Royal; enfin qu'après le couronnement à Presbourg, elle donnera les ordres néceſſaires pour la convocation d'une nouvelle Diète. — En attendant on a fait partir de Vienne trois bataillons d'Infanterie pour la Hongrie; ils ſe rendent à Bude, pour y renforcer la garniſon; & pluſieurs Officiers des Régimens Hongrois, accuſés d'avoir voulu les ſoulever, ont été arrêtés.

Il eſt décidé actuellement que l'Archiduc Ferdinand aura le grand Duché de Toſcane. Ce Prince de retour de Francfort avec la Princeſſe ſon épouſe, s'y rendra pour y réſider.

De Francfort, le 2 Octobre.

M. le Duc Charles de Mecklembourg a été nommé par le Collége Electoral, pour aller porter au Roi Léopold qui eſt à Aſchaffembourg, la patente d'élection de *Roi & Empereur élu des Romains*.

Les joyaux, reliques & vêtemens que l'on garde dans les villes d'Aix-la-Chapelle & de Nuremberg, & que l'on tranſporte ici en cérémonie à chaque couronnement d'Empereur, ſont arivés ici hier. Ce ſont les Evangiles écrits en lettres d'or, dont la reliure eſt ornée de pierres précieuſes & ſur leſqu'els l'Empreur prête ſon ſerment; une capſule garnie de de perles & de pierres fines, contenant *de la terre imprégnée du ſang de S. Etienne le martyr*; une épée de Charlemagne, dont le nouvel Empereur eſt ceint, & avec laquelle il crée des Chevaliers; une couronne d'or du poids de 14 marcs 6 onces, un ſceptre, le globe de l'Empire, une autre épée de Charlemagne, le vêtement Impérial fondé par cet Empereur, & enfin d'autres reliques.

De Munich, le 1er Octobre.

Le Roi & la Reine de Hongrie, avec les Archiducs Charles & Léopold, ſont arrivés à Neubourg, le 27 du mois dernier; à une heure après midi. LL. MM. & LL. AA. RR. ont dîné avec l'Electeur & l'Electrice Douairière, ſeuls. Il y a eu une ſeconde table de 38 couverts. Le ſoir il y a eu un bal maſqué où la Nobleſſe qui ſe trouvoit à Neubourg, a eue l'honneur d'être préſentée à LL. MM. qui ſont parties le 28 au matin. Le même jour LL. MM. Siciliennes ſont arrivés pour dîner, ainſi que les Archiducs François & Ferdinand, & les Archiducheſſes leurs épouſes. Le cérémonial & l'ordre de la journée ont été les mêmes. Le 29 au matin, le Roi de Naples a chaſſé & il a enſuite continué ſa route avec la Reine, les Archiducheſſes & les Archiducs. L'Electeur & l'Electrice Douairière ſont revenus le 30 à Munich.

L'entrée des Troupes Autrichiennes en Bavière, a commencé le 25 Septembre & continuera juſqu'au 10 de ce mois. Elles marchent ſur trois colonnes. La première diviſion ſortira du pays le 4, & la dernière le 19. Ces trois colonnes ſont en tout 19,400 hommes. La quatrième colonne de 11,000 hommes, qui devoit paſſer par le haut Palatinat, prendra probablement ſa route directement par la Franconie.

M. le Prince d'Iſembourg qui commandoit en Chef l'Armée d'exécution contre Liège, a reçu ordre de revenir ici & de renvoyer dans leurs garniſons ordinaires, les Troupes Palatines, à l'exception d'un bataillon qu'il laiſſera à Maſſeyck. Ces diſpoſitions ſont la ſuite des négociations qui ont eu lieu à Francfort, & qui font entrevoir la poſſibilité d'un arrangement.

ANGLETERRE.

De Londres.

Il s'eſt tenu, le premier d'Octobre, un Conſeil à Saint-James, en préſence du Roi. On y a décidé que la rentrée du Parlement, qui devoit avoir lieu le Mardi 12 de ce mois, ſe oit reculée juſqu'au 25 Novembre prochain. Les Aſſemblées Sacerdotales de Cantorbery & d'York, qui ſe ſont le lendemain de la rentrée, ſont également différées au Vendredi, vingt-ſix de Novembre.

Le Conſeil privé eſt augmenté d'un Membre; le Lord Fitz-Gibbon, Chancelier d'Irlande, y a pris Séance, le premier du mois, après avoir rempli la formalité du ſerment.

On ſe rappelle que le Capitaine Berkeley, Commandant *le Fury*, Sloop de guerre, avoit été envoyé par le Gouvernement pour épier les mouvemens de l'Eſcadre Eſpagnole; cet Officier eſt de retour de ſa croiſière; il eſt arrivé dans cette Capitale vendredi dernier, & a fourni aux Lords de l'Amirauté tous les renſeignemens qu'il a pu ſe procurer, en faiſant ſes obſervations le long des côtes d'Eſpagne & à la hauteur de Cadix: il les avoit déjà communiqués au Général O'Hara, ſucceſſeur du feu Lord Elliot dans le commandement de Gibraltar, qui l'a chargé de Dépêches de la plus grande importance; elles annoncent, dit-on, la formation d'un Camp dans les plaines de l'Andalouſie & la probabilité d'une attaque très-prochaine; les Lords de l'Amirauté ont mandé, ſur le champ, le Chevalier Robert Boyd, Gouverneur de Gibraltar, pour lui ordonner de s'y rendre le plutôt poſſible & d'en concerter la défenſe avec le Général O'Hara. Suivant le rapport du Capitaine Berkeley, les Eſpagnols ont ſu réaliſer en aſſez peu de tems des forces navales très-conſidérables, & leurs differens Ports contiennent un nombre de Vaiſſeaux tout prêts à mettre en Mer. D'après ces renſeignemens les Miniſtres, qui ſe trouvoient à Londres, le Samedi 2 de ce mois, ſe ſont hâtés de tenir un Conſeil qui a été prolongé bien avant dans la nuit, & l'on a expédié auſſi-tôt un Courier du cabinet pour Madrid, où il porte auſſi les Dépêches de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, réſidant ici; le Chancelier, que ſa mauvaiſe ſanté a empêché de ſe rendre au Conſeil, a fait tenir à M. Pitt, par un exprès, ſon avis ſur les matières miſes en délibération.

L'Amiral Barrington, arrivé le 2 à Portſmouth, a dépêché, ſur le champ, à Londres un Courier porteur de Lettres, que le Bureau de l'Amirauté a reçues le lendemain, Dimanche; d'après leur contenu, on a écrit au Lord Howe, qui avoit cru pouvoir aller paſſer quelques jours à ſa maiſon de Campagne, le Courier, qui l'y a trouvé, eſt reparti ſur le champ avec une réponſe de cet Amiral, que l'on croit déjà retourné à Portſmouth, pour prendre le commandement de la grande Flotte.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Emmery.

SÉANCE DU SAMEDI 9 AU SOIR.

M. Emmery, Préſident, annonce que, dans le ſcrutin pour l'élection de ſon ſucceſſeur, ſur 400 votans, M. Merlin a obtenu 232 ſuffrages, & M. Bonnay 155. Les nouveaux Secrétaires ſont MM. Durand-Maillane, Regnaud, Député de Nancy, & Boullé.

Sur la demande de deux Députés de Saint-Pierre, le rapport de l'affaire de la Martinique, miſe à l'ordre du jour, eſt ajourné à Mardi prochain.

Sur le rapport de M. l'Abbé Longpré, le Décret ſuivant eſt rendu:

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le

rapport de ses Comités des Finances & de Constitution, décrète qu'il sera nommé, par les Membres du Directoire de chaque Département, trois Commissaires pris dans le sein du Directoire, lesquels connoîtront provisoirement, & jusqu'au moment de l'entrée en exercice des nouveaux Tribunaux, du contentieux en matière d'imposition, dont le jugement étoit attribué ci-devant aux Commissaires départis, & seront au surplus les Procès criminels, en matière d'imposition, portés devant les Tribunaux ordinaires.

M..... Je dois annoncer à l'Assemblée que la transcription du Décret, concernant les nouveaux Tribunaux, a été faite avec le plus grand ordre par la Chambre des Vacations du Parlement de Pau. Le Peuple étoit présent. Les Magistrats, après l'avoir invité à la tranquillité, à la paix, & sur-tout à l'obéissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, se sont retirés sans faire aucune réserve.

L'Assemblée applaudit. — Plusieurs Membres demandent, si M..... a entre les mains l'acte de transcription de ces Magistrats, afin d'en faire mention au Procès-verbal.

Cet acte n'est pas présenté.

M. Préval, *Membre du Comité des Finances*, présente un projet de Décret qui, après avoir éprouvé quelques amendemens, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, sur le compte de Clerc à Maître, présenté par la Caisse d'Escompte, conformément au Décret du 4 Juin dernier, considérant que le crédit ou répétition de la Caisse montant à 5 millions 283 mille 971 l. 11 f. 9 den., & composé des trois articles ci-après; savoir, 1°. 2,877,807 liv. 10 sols 4 den., pour frais & pertes qu'elle justifie avoir fait dans l'achat, importations & conversions en écus, de 33 millions 97 mille 400 liv. de matières & d'espèces; 2°. de 306,164 liv. 2 sols 5 den. pour frais d'administration, depuis le 1er Janvier 1790 jusqu'au 1er Juillet suivant; 3°. de 2,100,000 liv. pour l'intérêt à 6 pour 100 par an & pendant six mois, du capital de 70 millions qu'elle a employés au service public; considérant, d'un autre côté, que le débet de ladite Caisse s'élevant à 949,563 liv. 19 f. 2 den. embrasse les compensations & réductions suivantes : 1°. Celles de 592,741 liv. 8 sols 9 deniers pour escompte obtenu par la Caisse pendant le semestre dernier; 2°, 6822 liv. 10 sols 5 den., pour erreurs relevées sur son compte de frais d'administration pendent la durée dudit semestre; 3°. enfin, de 350,000 liv. pour réduction à 5 pour 100 par an, pendant six mois, de l'intérêt porté par elle à 6 pour 100 sur son capital de 70 millions; 4°. de 625,000 liv. pour rejet de cet article, porté en dépenses dans le compte des profits & pertes produits par la Caisse d'Escompte & & énoncés pour retenues sur les bénéfices du semestre, au profit des porteurs de reconnoissances, du prêt de 25 millions, comme entièrement étranger au compte actuel : considérant enfin, que de la soustraction de ces quatre derniers articles, il résulte, en faveur de la Caisse d'Escompte, une solde de 3 millions 709,407 l. 12 sols 7 den. a décrété & décrète ce qui suit :

Art. Ier. » L'Assemblée Nationale autorise le Ministre des Finances à payer à la Caisse 3 millions 709 mille 407 liv. 12 sols 7 den. pour solde de son compte de Clerc à Maître avec le Trésor public, depuis le 1er. Janvier 1790 jusqu'au 1er. Juin suivant, conformément au détail ci-dessus.

II. » La Caisse d'Escompte versera dans le Trésor public 2 millions 361,900 livres, qui lui restent en écus, pour solde des matières qu'elle a fait acheter pour le compte de la Nation, tant pour cette somme que pour celle énoncée dans l'art. Ier. Il lui sera remis des Assignats, auxquels sera ajouté l'intérêt acquis auxdits Assignats le 1er Juillet dernier, jour auquel est échu la solde revenant à ladite Caisse d'Escompte.

III. » A l'égard de la partie des Billets nationaux, que la Caisse d'Escompte peut avoir négociés, d'après la remise qui lui en a été faite, en vertu du Décret du 19 Décembre dernier, elle sera tenue d'en présenter incessamment l'état, & il sera fait déduction du montant dudit état sur les 170 millions de ses Billets, qui doivent lui être remis, moyennant quoi le remboursement desdits Billets nationaux, par elle négociés, demeurera à sa charge. »

M. Rousselet, *au nom du Comité des Recherches*. Une insurrection alarmante s'est manifestée dans la ville de Niort, le 5 du mois dernier, à l'occasion de la circulation des grains. A huit heures du matin, le peuple s'attroupa tumultueusement devant l'Hôtel-de-ville & demanda à grands cris la taxe du bled; les représentations des Officiers Municipaux furent inutiles. La violence du peuple ne fit que s'accroître. Il assaillit les Gardes Nationales qui étoient à l'Hôtel-de-ville, arracha & brisa leurs armes, entra en foule dans la salle, menaça les Magistrats & fit sonner le tocsin. Quelques Officiers Municipaux se retirèrent & furent prévenir le Directoire de Département qui conseilla de faire publier la Loi martiale; mais pendant ce tems, les Gardes Nationales placés à la halle, furent aussi désarmés, maltraités & mis en fuite, quelques-uns blessés. Les Officiers Municipaux à leur retour furent poursuivis à coups de pierres, plusieurs en furent atteints & ne se retirèrent chez eux qu'au péril de leur vie. Enfin le Regiment de Royal Lorraine requis par la Municipalité, parut en armes, & par sa prudence & sa fermeté dissipa l'attroupement sans effusion de sang.

On croyoit le calme rétabli; mais la Municipalité s'étant rassemblée l'après midi, avec le Conseil de la Commune & le Commandant des troupes, il se forma de nouveaux attroupemens plus nombreux & plus menaçans, point de patrouilles sous les armes, ni sentinelles à la porte. La fermentation étoit si grande & le peuple si furieux, que pour éviter de plus grands malheurs, la Municipalité, le Conseil de la Commune & le Commandant, jugèrent qu'il falloit céder à la violence & taxer le bled suivant le desir du peuple, à un tiers environ au-dessous du prix courant.

Le Maire fut entraîné par le peuple, vers le trompette de la ville, conduit comme en triomphe dans les rues, & obligé de faire proclamer lui-même l'Arrêté de la Municipalité qui taxoit les grains.

Le Directoire du Département instruit de ces faits, prit un Arrêté qui annulloit celui de la Municipalité; mais les circonstances ne permirent pas de le rendre public. Le peuple se porte en foule au lieu de ses Séances & les Administrateurs furent obligés de se séparer pour mettre leurs jours en sûreté.

Depuis on a réuni un jour de marché, les brigades des Maréchaussées voisines au Régiment de Royal-Lorraine & aux Gardes Nationales. La Municipalité a retiré son Arrêté sur la taxe des grains & fait proclamer vos Décrets sur la libre circulation : l'appareil de la force publique en imposa aux malintentionnés, & le calme a paru rétabli.

Mais il règne encore une fermentation dangereuse parmi le peuple, & il est à craindre que l'insurrection ne tarde pas à éclater de nouveau, si on n'en impose pas par un exemple prompt & par la punition des coupables. Le Directoire de Département le sollicite vivement & demande avec instance que le jugement en dernier ressort de cette affaire, pour raison de laquelle il y a déjà eu des informations commencées devant le Lieutenant Criminel de Niort, soit attribué au Tribunal le plus voisin, qui est celui de Fonteney-le-Comte. On assure d'ailleurs que des Agens secrets ont excité le peuple & distribué de l'argent pour le soulever.

Votre Comité a en conséquence l'honneur de vous proposer le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Recherches, a décrété & décrète que le Procès encommencé d'instruire devant les Juges de Niort, au sujet des insurrections arrivées dans ladite ville, les 2 & 5 Septembre dernier, sera continué par les Juges de Fonteney-le-Comte, & les erremens de la procédure, & que les auteurs, fauteurs & complices desdites insurrections, y seront jugés en dernier ressort, au nombre de 7 Juges; que son Président sera chargé de se retirer pardevers le Roi, pour le supplier de faire donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

Ce Décret est adopté.

La Séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 OCTOBRE.

Présidence de M. Merlin.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse de quelques jeunes Elèves étudiant la langue Angloise; ils ont consacré leurs premières études à une traduction en Anglois de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, dont ils font hommage à l'Assemblée.

Après les discours d'usage, M. Emmery quitte le fauteuil, & est remplacé par M. Merlin, nouveau Président.

Sur le Rapport fait par M. Dumetz, au nom du Comité d'Aliénation, les articles suivans sont adoptés.

Art. Ier. » Conformément au Décret du 16 Juillet dernier, toutes soumissions qui ne renfermeront pas de désignation spéciale, & ne seront pas arrivées au Comité avant le 15 Septembre, demeureront sans effet.

II. » Toutes les Municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront l'estimation, par Experts, des biens qu'ils veulent acquérir, ou leur évaluation sur la représentation ou l'examen des Baux, de manière que les opérations soient faites & envoyées au Comité avant le 1er Décembre prochain. Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies de la désignation des objets demandés, & de l'envoi ci-dessus prescrit desdites estimations & évaluations, demeureront comme non-avenues & sans effet.

III. » Aussi tôt que les Domaines nationaux seront estimés & évalués d'après les baux, & que les estimations par experts, ou que lesdites évaluations seront faites & envoyées au Comité de l'Assemblée Nationale, il sera successivement, rendu en faveur de chaque Municipalité soumissionnaire, des Décrets d'aliénation. La date de l'envoi & de l'arrivée desdites opérations au Comité, formera leur premier titre de priorité, & déterminera entre elles le sort & l'effet de leur soumission.

IV. » Dans le cas où les procès-verbaux d'estimation des biens compris dans les soumissions des différentes Municipalités arriveroient au Comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure. Si l'envoi desdites estimations ou évaluations, ainsi que les soumissions desdites Municipalités ont une même date, la priorité sera en faveur de la Municipalité qui aura la première, & avant le 15 Septembre dernier, fait parvenir la désignation des objets de sa demande; dans le cas, enfin, où les trois dates concourroient, le le sort décidera entre elles de la priorité.

V. » Dans le cas où des particuliers demanderoient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une municipalité, le Directoire de District de la situation des biens sera tenu d'en poursuivre dès à présent la vente, sauf à tenir compte du bénéfice accordé par le Décret du 14 Mai aux Municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits ».

M. Malouet. Le Comité de la Marine m'a chargé de vous rendre compte d'une Lettre du Ministre de la Marine, par laquelle il demande qu'il soit mis à la disposition de son Département une somme de quatre millions neuf cens cinquante-huit mille deux cens dix-huit livres pour fournir aux dépenses de l'armement décrété par l'Assemblée Nationale. Votre Comité a été d'avis que cette somme doit être accordée.

M. Fréteau. Il paroît que le Ministre de la Marine restreint à 30 le nombre de Vaisseaux à armer; il est essentiel que l'Assemblée Nationale ne revienne pas sur son Décret. Je quitte un Membre du Comité Diplomatique, qui m'a engagé à proposer à l'Assemblée d'ordonner encore l'armement de 15 Vaisseaux au-delà de ceux dont elle a décrété l'armement. C'est une circonstance malheureuse que les délais; & si les Lettres d'Espagne, en date du 2 Juin étoient arrivées à l'Assemblée plutôt que le 2 du mois d'Août, peut-être la face de l'Europe feroit-elle changée. Dans tous les cas, nous ne devons point paroître de connivence avec le Ministre, au moment où il doit nous rendre compte des mesures qu'il aura prises.

M. Estourmel. On pourroit insérer dans le Décret, que la somme, que le Comité de la Marine vous propose d'accorder, sera payée à compte des dépenses qu'occasionnera l'armement de 45 Vaisseaux. Après quelques observations le Décret est ainsi rédigé :

Art. Ier. » L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport qu'il lui a été fait par son Comité de Marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du Département de la Marine une somme de quatre millions neuf cens cinquante-huit mille deux cent dix-huit livres, à compter des dépenses, qu'occasionnera l'armement de 45 Vaisseaux de ligne, décrété par l'Assemblée Nationale.

II. » Les Comptes de la Régie des vivres, relativement aux armemens, seront rendus de mois en mois, à compter de la première époque des achats & comprendront les sommes payées, la nature des achats, le prix & le terme des paiemens, ainsi que l'état des traites fournies ou acceptées.

III. » D'ici au premier Janvier prochain, la Régie des vivres sera tenue de donner son compte, arrêté & certifié, des sommes qu'elle a reçues depuis son Administration & qui ont été employées en achats approvisionnemens & frais de régie : & à compter du premier Janvier 1791, il sera ouvert une adjudication de fournitures des vivres pour la Marine.

M. Brulart, dit Sillery. Il est essentiel que l'Assemblée Nationale soit instruite du fruit des dépenses qu'elle ordonne, je demande en conséquence, que le Ministre rende compte de la quantité des vaisseaux qui sont en rade. Voici en conséquence le Décret que je propose.

« L'Assemblée Nationale ayant décrété les fonds nécessaires pour l'armement de 45 vaisseaux de ligne, & voulant être instruite de l'état exact des forces navales en état d'agir, décrète, que le Ministre de la Marine sera tenu de lui rendre compte de la quantité des Vaisseaux de guerre, dont l'armement est terminé dans les différens Ports du Roi, de l'instruire successivement à mesure que l'armement des autres Vaissaux sera terminé ».

Ce Décret est adopté.

Un de Messieurs les Secrétaires commence la lecture d'une lettre de M. la Luzerne.

M. Fréteau. Je ne m'oppose pas à cette lecture, mais je dois observer à l'Assemblée que le Comité Diplomatique a reconnu, à l'unanimité, qu'il est très-fâcheux que le Ministre vous envoie des lettres, qui, lues isolées, donnent à l'Assemblée une connoissance inexacte des faits, présentent des détails exagérés, & répandent, en un moment, dans le Royaume, des alarmes, que des Couriers recueillent & transmettent promptement à tous les Cabinets de l'Europe. Je demande qu'on ne lise pas des lettres de cette nature, sans les avoir préalablement renvoyées aux Comités qu'elles concernent. (On applaudit à gauche, & l'on murmure à droite.)

M. Estourmel. Les Comités ne sont pas nos tuteurs, mais les examinateurs des pièces que notre confiance leur renvoie; il faut ne pas faire dire que l'Assemblée craint le grand jour, ou bien il faut décider que désormais on ne lira pas les lettres des Ministres du Roi.

M. Reynaud, (*ci-devant Montlozier.*) C'est une jalousie des Ministres de l'Assemblée contre les Ministres du Roi.

La discussion est fermée.

M. Folleville. Sans considérer si la motion de M. Fréteau est contraire à la liberté & à la dignité de l'Assemblée, j'observe que notre reserve produira un effet beaucoup plus fâcheux que la lecture de la Lettre.

M. Menouville. Je demande que le compte des armemens soit envoyé au Comité & non à l'Assemblée.

M. Estourmel. Je propose en amendement que la nomenclature des Lettres soit consignée dans le Procès-verbal, & que dans trois jours il en soit rendu

compte. Cette disposition est d'autant plus nécessaire, que vos Comités ne répondent pas aux Lettres qui leur sont envoyées. Par exemple, le Comité de Liquidation a reçu des Lettres de M. Latour-du-Pin en date des 3 & 20 Mars, & 3 Juillet, sur le pain des Prisonniers; le Comité n'a fait aucune réponse.

M. Dubois-Crancé. Le Comité de Liquidation a répondu à M. Latour-du-Pin, qu'ayant reçu l'année derniere les fonds de son Département, les réclamations qu'il faisoit ne pouvoient être fondées.

M. Malouet. Je demande en amendement que les Comités réunis s'assemblent sur le champ.

M. Fréteau. Ils s'assembleront & rendront compte incessamment à l'Assemblée des Lettres qui leur auront été renvoyées.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Estourmel.

Elle est consultée, pour savoir si elle entendra la lecture de la Lettre du Ministre.

Après deux épreuves douteuses, le Président prononce la négative.

La partie droite réclame que l'Assemblée soit de nouveau consultée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture de la Lettre, dont voici la substance:

« Le Roi m'ordonne de vous instruire des dernières nouvelles de Brest. Les Commissaires du Roi ont cru pouvoir faire cesser le désordre, en se transportant à bord des vaisseaux; mais ce qui s'est passé sur *le Majestueux*, les a dégoûtés de cette mesure. Vous trouverez leur Correspondance, nº. 1, & le Procès-verbal, nº. 2. M. Albert a donné sa démission, il a écrit une Lettre circulaire aux Officiers, pour les engager à continuer le service. Vous la trouverez nº. 3. Une Lettre de M. Hector, m'apprend que les sollicitations faites par les Officiers, près de M. Albert, pour l'engager à ne pas quitter le Commandement; elle est ci-jointe, nº. 4. Une autre dépêche de M. Hector, nº. 5, annonce qu'on distribue une Brochure, nº 6, contre les Officiers de la Marine. Je prie l'Assemblée de donner attention à la Lettre nº. 7, & de prendre en considération le dévouement d'un Corps d'Officiers, qui a acquis tant de gloire, & qui brûle de combattre pour l'honneur du pavillon François. Si l'Assemblée desire entendre un témoin oculaire, M. Grandchamp peut lui être présenté; mais l'objet principal de l'examen de l'Assemblée, c'est la résistance froide des équipages aux nouvelles Loix... LALUZERNE ».

On demande la lecture du Procès-verbal des Commissaires.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité, que cette lecture ne sera point faite

La lettre & les piéces jointes sont renvoyé au Comité de la Marine.

Une Lettre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue est renvoyée au Comité Colonial.

M. Regnaud. Cette Assemblée, vivement affectée de ce qu'on a soupçonne sa fidélité, demande à prêter le serment civique.

Un adresse de la ville de Marseille, relative à l'Assemblée général de Saint-Domingue, est également renvoyée au Comité Colonial.

M. le Président annonce que le rapport de l'affaire de Saint-Domingue se fera demain à midi.

M. Cocherel demande que ce rap port soit différé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande.

M. Gondard, Député de la ville de Lyon. J'ai demandé la parole pour vous proposer la lecture d'une lettre que la Municipalité de la ville de Lyon nous a adressée pour l'Assemblée Nationale, en réponse à l'avis que nous lui avions donné de votre dernier Décret sur les Assignats-monnoie. Les sentimens exprimés dans cette Adresse, vous feront juger combien c'est injustement que l'on a suspecté ceux de la Municipalité de la ville de Lyon, sur le maintien & l'exécution de vos Décrets. Ils vous prouveront aussi que c'est bien le vœu de nos Commettans, le vœu de leurs véritables intérêts : nous l'avons exprimé, par notre opinion, en faveur de la nouvelle émission des Assignats-monnoie dans la mesure que vous avez adoptée.

Copie d'une Lettre de la Municipalité de Lyon à l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre.

L'Assemblée Nationale vient de fixer l'opinion de la France entière sur la question importante de la nouvelle émission d'Assignats-monnoie, dont la proposition avoit excité l'attention & les observations des différentes places de Commerce du Royaume; Les Négocians & Manufacturiers de cette ville, croyant appercevoir des inconvéniens dans l'exécution du Plan proposé qui eût porté à deux milliards trois cens millions les Assignats en circulation, avoient exprimé leurs inquiétudes dans la pétition qu'ils avoient rédigée & qu'ils nous avoient chargés de mettre sous vos yeux; la Chambre du Commerce avoit cru devoir ajouter à cette premiere expression du vœu de nos Négocians, des réflexions plus étendues & vous les soumettre, convaincue que l'Assemblée Nationale daigneroit accueillir avec la même bonté & le même intérêt toutes les observations qui pouvoient mettre en évidence soit les avantages, soit les inconvéniens du vaste projet sur lequel elle avoit à délibérer; c'est en effet, Messieurs, après la discution la plus approfondie, après avoir combiné dans le sein de votre sagesse tous les rapports particuliers avec l'intérêt général de l'Etat, que vous avez décrété une nouvelle émission d'Assignats-monnoie qui en porte la totalité à 1200 millions; vous avez par cette mesure concilié les divers intérêts, autant que pouvoit le permettre la nécessité d'assurer la plus prompte aliénation des Biens nationaux, opération importante dont dépend le salut & la prospérité de l'Etat. Pleins de confiance dans la profondeur de vos vues, nous nous empressons de vous en offrir un nouvel hommage dans cette circonstance; quelque fut notre opinion, comme Représentans des Citoyens de cette ville de commerce, fideles à notre serment, nous ne perdrons pas de vue que nous ne sommes placés à leur tête que pour leur donner l'exemple du respect & de la soumission dus à vos Décrets, & nous concourrons par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, à assurer le succès de la nouvelle mesure que vous avez cru devoir adopter pour opérer la libération de l'Etat & affermir à jamais une des bases les plus essentielles au maintien de la Constitution; daignez, Messieurs, agréer avec bonté cette assurance de nos sentimens, & de notre entier dévouement à l'exécution des Loix qui émanent de la sagesse & du Génie tutélaire des augustes Représentans de la Nation. *Les Maires & Officiers Municipaux de la Ville de Lyon.*

L'Assemblée applaudit & décrète l'impression de cette Adresse.

La Séance est levée à 3 heures.

M. Bonnay s'est plaint à nous que son Discours, prononcé dans la Séance du 1er. Octobre, étoit altéré dans notre *Extrait.* Ce reproche nous détermine à mettre une seconde fois ce Discours sous les yeux de nos Lecteurs. Le voici tel que M. Bonnay nous l'a communiqué.

Discours improvisé de M. Bonnay, en réponse au Rapport de M. Chabroux, sur les Gardes-du-Corps du Roi.

Messieurs, la calomnie qui s'attaque à la vertu, n'obtient jamais que des succès bornés, que des triomphes passagers. En vain les scélérats qui avoient tant d'intérêt à tromper le Peuple & à l'égarer, qui avoient tant d'intérêt sur-tout à se frayer un chemin facile jusques dans l'asyle sacré de nos Rois, ont entrepris de diffamer les Gardes-du-Corps : la voix publique les a bientôt vengés. — Dans cette prétendue orgie, devenue le prétexte malheureux de tant de crimes, tout homme sage n'a vu qu'un repas fraternel, consacré par l'usage entre les Corps Militaires; & dont l'intention étoit innocente & pure. Pour la première fois, dans cette Tribune, & dans un rapport, qui, je l'avoue, m'a paru un modèle de plaidoyer pour tous les grands criminels, on a osé avancer que dans les affreuses journées du 5 & du 6 Octobre, les Gardes-du-Corps avoient été les aggresseurs. On a osé plus, on a eu l'étrange courage, dirai-je, de s'étonner, dirai je, de s'applaudir, de ce que deux têtes *seulement* avoient été coupées. On a tenté de rejetter sur les prétendues violences de ces Guerriers, que j'appellerai vraiment stoïques & qui se sont laissés égorger sans résistance, de rejetter, dis je, sur eux les atrocités, qui, dans la matinée du 6 Octobre, ont souillé le Palais de nos Rois, & entaché à jamais notre Histoire. Vains efforts! méchanceté inutile! Vous tous, vous avez témoins des faits.

Vous tous, vous avez lu les piéces du procès, les seules dépositions légales & juridiques. La vérité est au grand jour. La France & l'Europe entière, savent que les Gardes-du-Corps, toujours fidèles à l'honneur, toujours fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, les Gardes-du-Corps, qui ont tant de fois combattu pour la Patrie, qui l'ont peut-être quelquefois sauvée, n'ont jamais été si grands, que lorsque, par excès d'amour & d'obéissance pour le Roi, ils ont laissé enchaîner leur courage; héroïsme sublime qui n'eut jamais de modèle ni d'égal! Oui, Messieurs, jamais ils n'ont été plus dignes d'hommages & de respects, que le jour où, frémissant de rage & de désespoir, ils se sont laissés massacrer sur les marches du Trône, que le Roi leur avoit interdit de défendre. Ils sont tombés, victimes innocentes, sous le fer des assassins : & l'on ose encore outrager leurs cendres! Mais, Messieurs, en se sacrifiant, ils ont sauvé la Reine, ils ont sauvé le Roi, peut-être; & ils sont morts contens.

Pour moi, Messieurs, Membre de ce Corps respectable, auquel j'ai toujours fait gloire d'appartenir, & qui ne m'a jamais été plus cher que depuis qu'il est malheureux, de ce Corps, dont l'honneur & la loyauté furent toujours les seuls guides, je craindrois d'être désavoué par lui, si je m'abaissois à le justifier, si je m'abaissois à repousser des calomnies grossières & qui partent de trop bas pour l'atteindre. En réponse au récit de M. Lecointre, en réponse à la déclaration illégale de cet homme, trop connu pour que son témoignage dût être compté; en réponse aux allégations de M. le Rapporteur, qui n'a pas craint de s'appuyer d'un tel témoignage, j'opposerai seulement quatre cens ans de courage, de victoires & de vertus; & malgré leurs lâches détracteurs les Gardes-du Corps du Roi, mes braves frères d'armes, seront toujours ce qu'ils ont été; ils seront toujours, tels que Bayard, *sans peur & sans reproche.*

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 8. Ce Tribunal a condamné Jean Ferari Italien, à trois jours de Carcan, dans les principales Places de cette Ville, à être flétri des lettres G. A. L., & aux Galères à perpétuité. Voleur de porte-feuilles connu, Férari avoit été emprisonné plusieurs fois au Châtelet, pour des vols de cette nature, & a toujours trouvé les moyens de s'évader. Il venoit de voler un porte-feuille, sur le Pont-Neuf, à 11 heures du matin. Celui qu'il voloit s'en est sur le champ apperçu, & a crié. Férari, poursuivi & entouré, a tiré de sa poche un pistolet, dont il a menacé ceux qui vouloient l'arrêter. Quelques uns des témoins ont assuré qu'il l'avoit tiré, & n'avoit heureusement blessé personne. C'est ce dernier fait, ajouté à sa filouterie, qui a décidé le jugement sévère du Châtelet.

LITTÉRATURE.

LETTRES de Mde la Princesse de G**, écrites à ses amis, pendant le cours de ses voyages d'Italie, en 1779 & années suivantes. A Paris, chez *Duplain*, Libraire, 1790 : 2 vol. in-12.

Un grand nombre de personnes de talens & d'esprits très-différens, ont publié, sur l'Italie, des ouvrages qui, sous tous les rapports, sembloient devoir suffire à la curiosité & à l'instruction du Public. L'agriculture, le commerce, la population, le climat, les mœurs, la littérature, les antiques monumens des arts & leurs chefs-d'œuvres modernes, tout ce qui, sur ce théâtre immortel de tant de souvenirs & de tant de regrets, peut intéresser la raison & l'imagination humaine, nous a été communiqué avec une exactitude de détails, une continuité de soins, une profusion de luxe & de magnificence, qui ne laissent plus rien à desirer aux hommes les plus difficiles sur leur instruction ou sur leur plaisir.

C'est donc un secret précieux que celui d'inspirer encore aujourd'hui un nouveau degré d'intérêt pour des objets tant de fois offerts, & si généralement connus. En lisant les Lettres de Mme la Princesse de G***, on craint bien que ce secret ne reste long-temps le sien: un esprit délicat, aimable & facile une imagination vive, brillante & légère, une sensibilité tour à tour douce, forte & profonde, animent toutes ses pensées; de la grace, de la finesse & de l'élévation, & impriment à ses tableaux le mouvement, la vie & la couleur de la nature. Il nous seroit très-facile de justifier cet éloge, en appellant ici quelques articles de tons differens; mais obligés de choisir entre eux, nous mettrons sous les yeux du Lecteur, un morceau sur Herculanum, où il sera bien aisé de reconnoître, aux formes du style & à la nature des expressions, les mouvemens vrais d'une ame agitée par la présence des objets.

« En y entrant, on donna à chacun de nous une bougie, des torches nous devançoient & nous sommes descendus sous des voûtes noires, & humides, dans ces souterrains lugubres, à la pâle lueur des flambeaux; comme des ombres égarés. — En entrant dans cette Ville souterreine, *il m'a semblé sortir de la nature.* Mon existence a paru m'abandonner. Transportée, pour ainsi dire, dans un nouveau monde, tout a été changé pour moi. Je n'étois plus le même être; je ne voyois plus, je ne sentois plus de la même manière; toutes mes sensations étoient neuves. Je me trouvais dans une Ville qui n'étoit plus; environnée d'objets qui me parloient fortement de la catastrophe qui l'avoit anéantie; le lugubre du lieu, l'air funeste qu'on y respire, la triste lueur des flambeaux qui pâlissoit dans cette athmosphère antique, chargée de noires vapeurs, la mort qui y parle à chaque pas, un profond sentiment de pitié qui me faisoit voir & sentir cette effrayante catastrophe, comme si je venois d'en échapper; toutes ces sensations & ces sentimens divers jettoient mon ame dans une terreur, une épouvente que ma raison ne pouvoit calmer; mes sensations étoient trop fortes pour elle; elle n'étoit plus pour moi qu'une foible lumière qui ne pouvoit m'éclairer; mon ame étoit suffoquée; un poids accablant l'oppressoit. Cette sensation étoit si forte qu'elle me sembloit physique; je n'ai pu résister plus long tems à cette nouvelle & pénible existence; il a fallu sortir. Lorsque j'ai revu le ciel, la terre, que j'ai respiré l'air, il m'a semblé retrouver la nature & la vie; dans cette singulière situation, je ne pensois plus, & encore moins pouvois-je me rendre compte de mes sensations; ma pensée fugitive s'évaporoit d'abord, & je ne pouvois la saisir; j'étois trop occupée de sentir; lorsque j'ai été dehors, j'ai voulu m'en rendre compte; mais il n'étoit plus tems. Je me trouvai dans mon état naturel. Les objets qui m'avoient changée avoient disparu. Je n'ai donc pu me retracer que l'espèce de cahos où avoient été mon ame & mon esprit ».

ELOGE véridique de *François-Appolline Guibert*, par un ami. A Paris, chez M *Lejay*, Libraire, rue neuve des Petits Champs, nº. 146, au Grand Corneille. *in*-8º. de 48 pages. Prix, 15 sols.

3e Volume de la *Bibliothèque des Villages*, par M. *Berquin*. A Paris, au Bureau de l'Ami des Enfans, rue de l'Université, nº 28. S'adresser à M. *Leprince*, Directeur.

PROSPECTUS de la Vie publique & privée de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, avec cette épigraphe : « Honni soit qui mal y pense ». Cet Ouvrage sera composé de 10 volumes, petit *in*-4º. de 400 pages d'impression. La première livraison sera de 15 volumes, & se fera le 1er Février 1791; chaque

volume, y compris les gravures, coûtera 3 liv. pour MM. les Souscripteurs, & 3 liv. 10 sols à ceux qui n'auront pas souscrit. Les souscriptions seront adressées à M. *d'Antilly*, Directeur de l'entreprise & Rédacteur de l'Ouvrage, rue Favard, nº. 3.

ARTS.

Musique.

Neuvième Recueil des *Délassemens de Polymnie*, ou les petits Concerts de Paris, contenant deux Sonates par M. Pleyel, avec accompagnement de Clavecin ou Piano-forté, & d'un violon ou flûte.

Nº. 9 du Journal de violon, contenant l'ouverture de Louis IX pour deux violons, & un Pot-pourri pour un violon seul, par M. *Cambini*.

Neuvième cahier du Journal de Guittarre, contenant un Rondeau & un Duo du *bon Maître*, ou *les Esclaves par amour*.

On souscrit pour ces trois objets, à Paris, chez M. *Porro*, rue Tiquetonne, nº. 10; chez tous les Directeurs des Postes; & chez les Marchands de Musique. Le prix de l'Abonnement pour chaque Ouvrage est de 18 livres, port franc. Les livraisons se font le 15 de chaque mois.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Voici, Monsieur, une bonne nouvelle pour les personnes qui ne pensent pas que l'on apprend tout dans les brochures du jour, & qui croient encore à la nécessité des bons Livres. Depuis la mort de M. Mably nous avons déjà de lui deux excellens Ouvrages dont l'un nous a prouvé de quel œil il avoit continué de voir notre déshonorante Histoire, & l'autre quels regards perçans il avoit jetté sur notre heureux avenir. On savoit qu'il avoit encore laissé quelques autres productions, & l'on se plaignoit de ne les point voir paroître. Je viens d'en recevoir les deux premiers volumes, que l'on m'annonce devoir être suivis de sept autres.

Ceux-ci contiennent une édition de son Traité *du Gouvernement & des Loix de Pologne*, édition comme *corrigée & augmentée*. J'ai eu la curiosité de vérifier si ces corrections & additions étoient assez considérables pour que l'on pût comme le dit l'Editeur, *regarder cet Ouvrage comme absolument neuf*. J'ai pris pour cela le moyen le plus simple; je me suis adressé à l'Editeur lui-même qui a bien voulu, non seulement me montrer l'exemplaire de la première édition, corrigé de la main de l'Auteur, & sur lequel s'est faite la seconde édition, mais me le confier, pour que je puisse l'examiner à loisir.

C'est donc, Monsieur, avec cet exemplaire sous les yeux, que je vous puis certifier qu'il n'y a presque aucune page où il ne se trouve quelques changemens. Les uns sont peu considérables par leur étendue, mais non par leur importance; car on doit penser que lorsqu'un homme tel que M. Mably, changeoit, ajoutoit ou retranchoit quelques mots dans une phrase, ce n'étoit pas seulement aux mots qu'il songeoit, & qu'il en résulte ou de nouvelles idées, ou de nouveaux accessoires aux anciennes, ou enfin quelques modifications ou explications nécessaires.

Les autres changemens qui sont en très-grand nombre, sont bien plus importans encore; ce sont ou des tirades entieres, plutôt que des phrases corrigées & perfectionnées, ou d'autres tirades, quelquefois de plus d'une page, nouvellement ajoutées au premier texte. Je vous en citerai quelques exemples, & je choisirai de préférence ceux qui contiennent des vérités générales, applicables à tous les Peuples libres, comme à la Pologne qui vouloit l'être.

On lit dans la première édition, à la fin du quatrième chapitre, au sujet des Magistrats & de la nécessité de les subordonner toujours à la puissance législative, de les rendre soumis à la Loi, amovibles, &c. « *Le plaisir que goûte le Magistrat, en jouissant de l'empire qu'il exerce sur les Citoyens, l'invite à secouer le joug de la Puissance législative; & il le secouera indubitablement, si on ne lui donne pas des Collègues, intéressés par leurs propres passions, à s'opposer à ses vues ambitieuses, ou si le court espace de la Magistrature ne lui interdit pas de trop vastes espérances* ».

Dans la seconde, cette maxime est ainsi développée: « *Le plaisir que goûte le Magistrat, en jouissant de l'empire qu'il exerce sur les Citoyens*, le trompe, le séduit & le corrompt enfin, s'il ne se dit pas sans cesse que le pouvoir dont il est revêtu ne lui appartient pas, & qu'il n'en est que le dépositaire. L'amour même du bien a souvent fait allusion à la probité. Voulant servir l'Etat plus utilement qu'on ne doit & qu'il n'est permis, on se plaint des Loix dont on est gêné: bientôt on les hait, & en ne les respectant pas, on invite ses successeurs à les mépriser. Tout sollicite donc la Puissance exécutrice *à secouer le joug de la Puissance législative, & elle le secouera indubitablement, si on ne donne pas à chaque Magistrat des Collègues intéressés, par leurs propres passions, à s'opposer aux projets de l'ambition*, ou d'un zèle indiscret pour le bien, & qui, en s'examinant mutuellement, tempèrent & contiennent le pouvoir dont ils jouissent. Cela ne suffit pas, & la Puissance législative sera nécessairement dégradée, si les Magistrats jouissent assez long tems de leur pouvoir pour oser s'abandonner à l'espérance de le conserver toujours ». De telles corrections seroient bien précieuses, quand on n'y trouveroit que cette expression simple & profonde qui caractérise le faux zèle: *voulant servir l'Etat plus utilement qu'on ne doit & qu'il n'est permis, on se plaint des Loix dont on est gêné*. Grande vérité que tout Magistrat doit prendre pour règle! Il ne lui est pas permis de vouloir servir l'Etat au-delà de la Loi.

Je trouve sous ma main l'opinion de l'Auteur, sur une matière aussi délicate qu'importante, & où cette opinion doit être d'un grand poids. Il pense qu'une République ne peut être bien administrée qu'autant que la Puissance législative *nomme elle même les Ministres* qu'elle charge de l'exécution des Loix, & conserve le droit de leur faire rendre compte de leur conduite & de les juger. « Vous voyez, dit-il, (& cela suffit pour expliquer ce qu'il entend par République,) combien les Anglois se trouvent mal de ne pas choisir eux-mêmes les Conseillers & les Ministres du Prince ». Il fait voir ensuite combien les Ministres choisis par le Prince lui-même, ont de moyens pour le corrompre ou le tromper. Il revient aux Anglois & dit en finissant: « C'est ainsi qu'avec les Loix d'un Peuple libre, les Anglois sont presque toujours les dupes de la Cour, oublient & perdent insensiblement leurs principes. A force de se vendre, ils ne mériteront plus qu'on se donne la peine de les acheter. Cette dernière phrase ajoutée dans cette édition, est peut-être un peu dure; mais est-elle vraie? Si elle l'est, cela vient-il de ce que le Peuple Anglois laisse le Roi nommer ses Ministres? Enfin, quelle conséquence en pouvons-nous tirer pour nous-mêmes? Voilà la question.

Parmi les morceaux entièrement ajoutés, j'en ai remarqué sur-tout un, au chap. 6, sur le peu de réalité qu'a aujourd'hui ce qu'on nommoit l'équilibre de l'Europe; un dans le chap. 12, sur la préférence qu'on doit donner aux Manufactures nationales d'objets nécessaires sur le Commerce extérieur; & plusieurs autres de plus ou moins étendus, mais d'un égal intérêt, & qui, joints aux corrections de détail qui sont sans nombre, font en effet de cet Ecrit un ouvrage tout nouveau.

Les circonstances où se trouve la Pologne, dans ce moment de convulsion, presque générale pour l'Europe, ajoutent encore un prix à cet Ouvrage, où la plupart des événemens & des commotions qu'on a vues se succéder, sont annoncées par cette espèce de prescience que donnoit à l'Abbé Mably la connoissance profonde des hommes & des constitutions politiques.

Vous vous rappellerez, Monsieur, ce qui fit naître cet Ecrit. Tandis que les braves Polonois, confédérés à Bar, étoient résolus à soutenir, par la force des armes, & jusqu'au dernier soupir, les restes de leur liberté, ils eurent le bon esprit de sentir qu'avec du courage il faut encore des lumières pour former une bonne Constitution, & ne voyant dans toute la Pologne aucune source de ces lumières qui leur manquoient, ils se décidèrent à les venir chercher en France. L'Auteur du *Contrat Social*, & celui du *Droit Public de l'Europe*, furent consultés en même tems par le Prince Wielouski, au nom de tous les Confédérés; deux Philosophes obscurs, ou du moins qui ne tiroient leur éclat que de leurs Ouvrages, & non de leur position dans un monde peu digne d'eux, ni de leur affiliation à des Corps littéraires, auxquels ils étoient si supérieurs, furent appellés en même tems par une grande République, pour lui donner les élémens de ses loix, & lui tracer en quelque sorte le chemin vers la liberté. Ceci peut donner à penser aux partisans de ce qu'on nomme encore *Académies*.

Le titre de la plupart des Ouvrages qui doivent suivre celui-ci, suffit pour exciter l'intérêt & la curiosité: ce sont non seulement des Essais Philosophiques ou Littéraires, tels que *de la Connoissance de Soi même*, *de la Superstition*, *du Cours & de la marche des Passions dans la Société*, *du Beau*, *des Talens*, dans lesquels on doit attendre, de cette tête pensante, des vues saines, profondes, & des apperçus nouveaux; mais aussi quelques traités sur les matières politiques, qui firent l'occupation de toute sa vie, parmi lesquels on en distingue surtout deux; l'un intitulé: *De l'Etude de la Politique*, l'autre: *Des Maladies Politiques & de leur traitement*. Cette *Etude* ne peut être mieux dirigée que par un si bon Maître, ni ces *Maladies* mieux traitées que par un si habile Médecin.

Cette Edition des *Œuvres Posthumes* est faite par M. Barrois l'aîné, Libraire, Quai des Augustins, Nº. 19; elle sert de suite aux Editions *in*-8°. & *in*-12 des *Œuvres complettes* de l'Abbé Mably, Œuvres devenues Classiques dans cette Révolution, qu'il a eu la gloire de prédire & même d'accélérer.

La Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique, ordonna, le 15 Janvier 1790, que le Secrétaire d'Etat prépareroit & rapporteroit à la Chambre, le plan le plus propre à établir dans les Etats-Unis, l'uniformité de poids, mesure & monnoie.

Ce rapport a été fait le 14 Juillet, par M. Jefferson, Secrétaire d'Etat, auparavant Ministre des Etats-Unis en France. Dans sa Lettre d'envoi à l'Orateur de la Chambre, M. Jefferson annonce que le 15 Juin, au moment où il s'occupoit encore à rendre son plan moins imparfait, il a reçu de Paris, un exemplaire de la proposition faite à l'Assemblée Nationale, sur les poids & mesures, par M. l'Evêque d'Autun, proposition que cette Assemblée a ensuite entièrement adoptée, d'après l'avis de son Comité Avant d'avoir eu communication de l'Ecrit de M. l'Evêque d'Autun qui propose, comme l'on sait, de prendre pour mesure élémentaire la longueur du pendule par la latitude de 45 degrés, M. Jefferson s'étoit arrêté à celle de 38 degrés, comme étant la latitude moyenne des Etats-Unis. La lecture de cet Ecrit l'a fait changer d'opinion.

« La latitude que j'avois proposée, dit-il, sembleroit la plus convenable, s'il ne s'agissoit que de nos relations intérieures; mais liés aux autres Nations par le Commerce & les Sciences, il vaut mieux se fixer au parallèle qui sera certainement adopté par elles. Le 45e degré étant le terme moyen entre l'Equateur & le Pole, peut être regardé comme *un premier principe d'union entre les Peuples des deux hémisphères*. Ce point a été préféré jusqu'ici par le plus grand nombre des Savans d'Europe, & la proposition vient d'en être renouvellée dans des circonstances & par des motifs bien propres à accélérer l'exécution de ce projet, — Ce terme me paroît si bien choisi & si exact, que je n'hésite pas un moment à le préférer à celui de 38 degrés, auquel je m'étois d'abord déterminé ».

Ainsi commence à se réaliser cette idée que M. l'Evêque d'Autun avoit conçue avec tant de justesse & de sagacité, lorsque proposant le projet qui a été ensuite adopté, de réunir l'Académie des Sciences de Paris à la Société Royale de Londres, pour déterminer la longueur du pendule, il disoit: « Ce plan simple & parfaitement exact, est fait pour réunir tous les suffrages, & même exciter, entre les Nations savantes, la plus louable rivalité.... *Le résultat en doit appartenir un jour au monde entier* ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 12, *Evélina*, & *le premier Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 11, *l'Orphelin de la Chine*, Trag.; & *Nanine*, Com. en 3 actes. L'Acteur nouv. jouera le rôle du *Comte* dans la 2de Pièce.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 11, *les deux Billets*; *les Evénemens imprévus*; la 1re représ. de *Vert-Vert*, Divertissement nouv. en 1 acte, en prose, mêlé d'Ariettes. Dem. 12, la 11e représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 11, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs. Dem. 12, *l'Homme en Loterie*; & *l'Isle enchantée*. En attendant *le Nozze di Dorina*; & *le Roi Théodore*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 11, *le Sculpteur*, Com. en 2 actes; & *Guerre ouverte*, en 3 actes. En attendant le *Corrupteur*; & *les deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 11, *le Curieux indiscret*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 11, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes; *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 11, la 1re représ. de *l'Abbé Court dîner*, *Pierre l'Engourdi*, Pièces en 1 acte; *Madame Tintamarre*; *les Envieuses*, en 2 actes; & *la Ville des Arméniens*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 11, *les Femmes discrettes*, Pièce en 3 actes; *le Comédien de Société*, en 1 acte, & la 2de représ. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 11, *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes; *Il est bon de s'entendre*, en 1 acte; & la 4e représ. de *l'Amant Sculpteur*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 11 Octobre.

De	200 liv.	2 l.	18 s.	8 d.
	300 liv.	4	8	0
	1000 liv.	14	13	4

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 285. MARDI 12 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 23 Septembre.

DOM Bernardo-Ramires-Esquivel, Commandant de l'Escadre Portugaise qui étoit en croisière contre les Barbaresques depuis le mois de Mai dernier, est rentré le 18 de celui-ci avec le vaisseau *la Maria* & la frégate *le Prince du Brésil*, commandée par Dom Domingos-de-Lima. Ce Commandant a été remplacé par le Chef d'Escadre, M. Melio-de-Brainner, qui réunit maintenant sous ses ordres, dans le détroit, deux frégates, deux bricqs & un cutter. — Il est entré aussi, le 18 de ce mois, dans le port de Lisbonne une frégate Portugaise venant de Rio-Janeiro : elle a ramené Dom Louis de Vasconcellos & Souza, Ex-Vice Roi du Brésil.

Le Camp formé près de Queylus, & commandé par M. le Comte d'Oyenhausen, durera, à ce que l'on croit, jusqu'à la fin du mois prochain; il est composé de quatre régimens d'infanterie, deux de cavalerie & un détachement d'artillerie; le total formant quatre mille hommes ou environ : ce camp est destiné à l'instruction des troupes, dont il paroît que le Prince du Brésil s'occupe sérieusement.

M. le Comte de Cifuentes, Ambassadeur d'Espagne en cette Cour, a obtenu un congé, & se dispose à se rendre à Madrid, vers le commencement du mois prochain.

LIÈGE.

Du 5 Octobre. Les Députés de l'Etat & de la Municipalité de Liège, qui se sont rendus à Francfort, pour y convenir des articles de pacification proposés par les Electeurs, n'ont pût voir qu'avec une surprise extrême que les Ambassadeurs des Electeurs avoient tourné au plus grand avantage de l'Evêque & de ses adhérens, les conditions proposées, & que la Nation Liégeoise alloit, de nouveau, être accablée sous le despotisme le plus dur; malgré de si grands sacrifices & la récupération de ses anciens droits, fait au prix de son sang. On a lu hier le plan de cette prétendue pacification à l'Assemblée des 60 Sections de Liège. L'indignation a éclaté, & chacune d'elles a fait, à l'unanimité, des récès où brille l'énergie d'un peuple jaloux de sa liberté, & qui préfère la mort à l'esclavage.

SUISSE.

Extrait d'une Lettre de Lauzanne, le 24 Octobre.

Les mouvemens qui ont eu lieu dans ce pays, prennent un caractère de douceur qui nous fait désespérer du succès. Les Bernois qui nous connoissent très-bien, ont nommé une Commission qui viendra s'établir à Rolle, pour examiner les griefs des villes, & soi-disant pour leur faire justice. Ce simulacre satisfait le plus grand nombre, & au bout du compte, il se trouvera que rien n'aura été accordé. Les Habitans des villes sont gâtés par vos fugitifs qui sont en assez grand nombre, & qui augmentent, par leurs conseils, le penchant à l'esclavage qui est déja dans leur cœur. Aux yeux du plus grand nombre, leurs Excellences les Aristocrates de Berne, sont des êtres d'une nature plus parfaite que la nôtre, & créés pour vivre à nos depens.

Les Habitans du Bas-Vallais attendent le résultat de leur première démarche, pour prendre un parti définitif : il paroît que le vœu de la majorité des Dixains, leurs souverains Maîtres, est pour la douceur, ce qui retardera encore de quelque tems la naissance de la Liberté dans notre pays; dont elle a été si long-tems le berceau.

Jouissez du bonheur que vous préparent nos immortels Représentans; le petit nombre de gens sensés qui sont ici, les admirent & envient votre sort. Plusieurs personnes de ce pays se préparent à succéder à vos Moines, & feront un beaucoup meilleur usage de leurs biens.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 11 OCTOBRE.

On fait lecture d'une lettre d'un des Commissaires du Roi, envoyés à Hesdin, pour s'informer de la cause de l'insubordination qui s'est manifestée dans le Régiment de Royal-Champagne. Il instruit l'Assemblée qu'il a adressé à M. Latour-du-Pin 201 dépositions relatives à cette affaire.

L'Assemblée autorise son Comité Militaire à prendre communication de ces pièces.

M. Bouche fait lecture d'une Adresse du Régiment de Mestre-de-Camp, Cavalerie, à laquelle est annexée une lettre de M. Bassignac, son Commandant. Ces pièces contiennent le témoignage des bonnes intentions de ce Régiment, égaré par des suggestions perfides.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

M. l'Evêque de Clermont. Lorsque votre Comité Ecclésiastique vous proposa le plan de la Constitution civile du Clergé. (On demande l'ordre du jour.) Je n'ai à faire que quelques observations.

M. Dumetz. J'ai reçu une Lettre ce matin, par laquelle on m'annonce qu'on proposera encore dans la Tribune un plan de contre révolution.

La Partie droite insiste pour que M. l'Evêque de Clermont soit entendu.

M. le Président. Je vais prendre les ordres de l'Assemblée.

M. Lavie. Vous n'avez pas ce droit-là, M. le Président; l'ordre du jour est indiqué, & il n'est pas permis de l'intervertir.

Après quelques débats l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Sur le rapport fait par M. Enjubault au nom du Comité des Domaine, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale interprétant, en tant que de besoin, l'article V du Décret du 13 Août, sur les apanages, décrète, que les Apanagistes pourront faire exploiter les coupes de futaie pendant l'hiver prochain, en se conformant aux aménagemens ».

Suite de la discussion sur le système de l'Imposition.

M. Larochefoucault. Votre Comité de l'Imposition a dû vous présenter, dans un premier projet de Décret sur la Contribution foncière, un ensemble de dispositions qui embrassât la marche de toutes les opérations d'assiette, de répartition, de perception & de recouvrement de cette contribution; il a dû aussi vous présenter des vues sur la somme à laquelle elle pourroit s'élever, quoiqu'il prévît bien que vous ne pourriez statuer sur cette somme qu'après avoir déterminé celle des dépenses publiques & les divers genres de contributions & de droits qui devront y fournir; alors seulement vous pourrez vous décider avec connoissance de cause. Ainsi votre Comité ne doit pas entreprendre aujourd'hui de discuter les diverses objections, dont plusieurs sont fortes sans doute, sur cette fixation; il desire, avec tous ceux qui ont opiné sur cette matière, que les besoins de l'Etat vous permettent d'en établir une moindre que celle qu'il a cru devoir vous présenter comme la plus forte que vous puissiez établir. Soigneux de ménager votre tems si précieux, il ne répondra pas non plus aux reproches qui lui ont été faits, comme s'il eût adopté une théorie qu'il a lui-même combattue sur plusieurs points, & dont il s'éloigne très-évidemment dans le plan qu'il vous propose. Il n'a pas cru que vous dussiez établir constitutionnellement une théorie de l'impôt, matière importante, à la vérité, mais sur laquelle l'opinion générale n'est pas encore assez arrêtée pour que vous puissiez en énoncer une. Il ne croit pas non plus que vous puissiez décider constitutionnellement la proportion entre les contributions directes & les indirectes, parce que l'immensité des dépenses dont vous êtes chargés, vous forcera sûrement à prendre, sur cette combinaison, des mesures différentes de celles que les Législatures pourront successivement adopter, d'après l'extinction successive & assez rapide des charges viagères, la cessation de plusieurs dépenses, & l'économie plus grande apportée dans les autres. Il vous présentera très-incessamment des articles constitutionnels, dans lesquels il réunira les principes qui lui paroissent devoir régler l'organisation des contributions publiques & celle de la Caisse nationale. Il écartera donc, pour le moment, tous ces objets de discussion & vous proposera de la restreindre actuellement au mode d'assiette & de répartition, non pas entre les Départemens & les Districts, mais seulement entre les Propriétaires dans l'intérieur des Municipalités.

La répartition, entre les Départemens, sera l'objet d'un Décret particulier pour lequel votre Comité recueille des matériaux qui ne sont pas encore complets : il s'est bien procuré la connoissance de l'ancienne répartition par Généralités; mais il a demandé aux Directoires de Départemens les renseignemens nécessaires, pour appliquer cette ancienne répartition à leur circonscription actuelle. Il vous sera difficile de trouver pour cette année une base plus parfaite; cependant s'il se trouvoit que quelques Départemens fussent évidemment surchargés, vous croirez, de votre justice, de leur procurer un commencement de soulagement. C'est donc seulement sur la manière de répartir en détail la contribution entre les propriétés, qu'il desire attirer actuellement votre attention, & sur les opérations nécessaires pour opérer cette répartition. Les Assemblées administratives & les Municipalités peuvent procéder, indépendamment de la somme qu'elles auront à répartir, & le tems qu'il leur faudra pour ces préliminaires, vous suffira pour la décréter. Pour que cette répartition pût se bien faire, il faudroit, sans doute, un cadastre; mais dans la plus grande partie du Royaume il n'y en a pas, & même dans les lieux où il en existe, il est imparfait. Cependant, ces Départemens pourront se servir provisoirement du leur, pour répartir leur portion contributive, jusqu'au moment où les principes que vous poserez sur ce travail (& votre Comité vous en proposera très-incessamment) auront reçu une application générale.

Dans les Pays où la Taille étoit tariffée, il y a un apperçu d'évaluation des différens fonds; & enfin, dans les Pays même où la Taille se répartissoit le plus arbitrairement, on y répartissoit les charges locales sur les propriétés privilégiées comme sur les autres; ainsi dans les Départemens même où il n'y a ni cadastre, ni tarif, la Contribution foncière trouvera pour moyens de répartition la connoissance locale de la valeur des fonds, l'intérêt contradictoire des Contribuables, dont le résultat sera moins défectueux qu'il ne l'a été jusqu'ici, parce qu'il n'y aura plus ce mélange d'impositions territoriales, mixtes & personnelles, dont l'assiette simultanée étoit la source de beaucoup d'erreurs & de beaucoup d'injustices. Votre Comité n'a pas pu vous présenter, dans le projet de Décret qui vous est actuellement soumis, tous les détails d'exécution; ils feront la matière d'une instruction dont il s'est déja occupé, mais qu'il ne pourra terminer que d'après vos décisions sur les bases qu'il vous propose. Il lui paroît donc desirable que vous vouliez, en écartant toute autre discussion vous fixer à celle qui pourra vous déterminer sur la répartition entre les Contribuables; & dans cette vue, lorsque vous aurez examiné la question, ajournée avant-hier, sur l'explication du revenu imposable, il vous proposera de discuter le titre III de son projet de Décret, qui contient les dispositions nécessaires pour le commencement du travail des Assemblées administratives & des Municipalités.

Il m'a chargé aussi de prevenir les objections qui pourroient s'élever sur l'art. VI du titre XII concernant les Fermiers. Il en a recueilli de très-sages dans plusieurs conférences particulieres, & elles l'ont déterminé à changer la forme de cet article & à vous présenter seulement une disposition générale dont un réglement particulier appliquera les principes, d'une manière plus juste, aux différentes especes de baux & de conventions rurales, & satisfera le droit des Propriétaires chargés dorenavant de l'acquitement total de la Contribution fonciere, sans léser le Cultivateur & sans courir le risque funeste à l'Agriculture de rompre en même tems peut-être une très-grande quantité de baux.

Je passe à l'ordre du jour, qui amene la discussion sur le revenu net.

Le produit net d'une terre est ce qui reste au Propriétaire, après avoir déduit sur le produit total eu brut, les frais de semence, de culture & de récolte; les salaires du Cultivateur font partie des frais de culture; ainsi, lorsqu'un Propriétaire cultive lui-même, il faut, pour connoitre véritablement son produit net, déduire ce qu'auroit consommé pendant l'année, le Cultivateur salarié : le produit net n'est donc réellement que la partie du produit brut qu'a retiré de son Fermier le Propriétaire absent ou étranger à la culture; c'est ce produit net qui seul doit la contribution; car les autres portions que l'on a déduites ont toutes une destination, & si cette destination n'étoit pas complétement remplie, la reproduction de l'année suivante en souffriroit, & la culture se détérioreroit d'année en année; mais le produit net, varie comme le produit brut, par l'influence des saisons : il faudroit donc faire varier chaque année le taux de la contribution sur chaque arpent de terre pour que le Propriétaire ne fût pas trop légérement taxé dans l'une, ou trop excessivement chargé dans l'autre; or cette variation nécessiteroit une surveillance impossible à exercer, & des vérifications annuelles, onéreuses au Contribuable & dispendieuses pour l'Etat; elle feroit d'ailleurs incompatible avec la nécessité de subvenir aux besoins publics dont la somme déterminée exige des fonds certains.

On doit donc regarder cette méthode comme impraticable, & recourir, pour l'assiette de la contribution, au moyen employé dans toutes les autres combinaisons qui se font sur des produits annuels & variables, celui de former une année commune, en additionnant ensemble un certain nombre de produits, & divisant la somme totale qui résulte de cette addition par le nombre d'années, ce qui donne une somme égale pour chacune : c'est ce qu'on appelle le produit moyen, & c'est ainsi que tout homme raisonnable calcule le revenu qu'il doit probablement retirer chaque année. C'est donc sur ce produit net moyen que l'on doit asseoir la contribution, dont le paiement est placé dans les calculs du Propriétaire au nombre de ses dépenses ordinaires. Pour asseoir cette évaluation du *produit net moyen*, ou *revenu*, d'une manière raisonnable, il faut embrasser dans la combinaison un nombre d'années suffisant, pour que les événemens au moins communs y soient compris : ainsi la révolution de tems ne doit pas être la même pour tous les genres de culture; & si neuf ou dix années suffisent, par exemple, pour déterminer le revenu d'une terre labourable, il en faudra vingt peut-être pour une terre en vignes, & plus pour celles chargées d'arbres; il faudra même encore que la combinaison varie dans les divers pays. Mais une considération doit rassurer, c'est que le concours des observations donne, sur la manière d'évaluer, aux hommes habitués à la

culture, un tact que le Théoricien n'atteindroit jamais, & que cette doctrine routinière, bien examinée, approche toujours beaucoup de la vérité. Les Législateurs doivent donc se borner à poser des principes généraux, & se confier, pour leur application, aux connoissances locales.

La marche que l'on vient d'exposer est généralement bonne pour les terres en valeur; mais lorsqu'un Propriétaire défriche un champ, il faut un certain tems pour que le revenu s'établisse; il ne faut donc pas, pendant ce tems, qu'il soit soumis à la même contribution qu'il pourra & qu'il devra supporter, lorsqu'après avoir recouvré ses avances primitives, il sera entré en pleine & entière jouissance de ce revenu; de là vient la règle établie dans presque tous les pays agricoles, qui exempte, en tout ou en partie de la contribution, les défrichemens, pendant un certain nombre d'années, & communément la politique étend cette faveur un peu au-delà de ce que la justice rigoureuse détermineroit. Le Comité avoit toujours compté vous présenter cette idée qui mérite votre attention.

Il est une autre disposition dictée aussi par la saine politique, & que M. Dédelay vous a développée; c'est que l'accroissement de la Contribution ne suivra pas instantanément celui du revenu procuré par des dépenses d'amélioration; & il est juste, par exemple, que le propriétaire qui marne ou ensable son champ, qui plante une vigne, des arbres fruitiers, des mûriers ou autres bois, ne soit pas aussi-tôt porté à un taux de Contribution plus considérable; il faut pour ces avances foncières, en user comme pour les avances primitives. Laissez ce propriétaire à l'ancien taux pendant un espace de tems suffisant pour qu'il recouvre ces avances, & même un peu au-delà; mais cette espèce de privilège deviendroit injuste s'il étoit perpétuel, & tous les autres contribuables ont droit, après cette époque, de le rappeller à l'égalité proportionelle, sauf à lui d'obtenir par la suite une diminution de taxe, si quelque fléau vient lui enlever ces produits, que l'on appelle extraordinaires, mais qui ne méritent pas plus le nom *d'industriels*, que le grain produit par les soins & l'industrie du Laboureur.

Le Comité pense donc que vous devez lui ordonner de vous présenter incessamment un nouveau titre pour régler ces exceptions que l'intérêt de l'Agriculture exigera de votre juste sollicitude, & d'y faire entrer la considération des avances primitives & foncières, mais que vous adopterez, pour déterminer d'une manière générale le revenu imposable, l'article qu'il a l'honneur de vous proposer.

Art. Ier. « Le produit net d'une terre, est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de semences, culture & récolte.

II. » Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

III. » Il sera donné, avec le Décret, une instruction détaillée sur la manière d'évaluer les terres, d'après les divers genres de leurs productions ».

M. Pierre Dédelay. Avant d'invoquer, à l'appui de mon opinion, les principes qui me l'ont dictée, je dois m'exprimer en termes clairs & précis sur cette opinion.

Je pense que dans l'évaluation d'une propriété foncière pour la répartition de l'Impôt, l'on doit écarter toute la partie du revenu qui n'est pas la suite nécessaire d'une exploitation ordinaire & d'usage, selon la coutume du pays.

Prenons d'abord les terres labourables pour exemple: le marnage, le mêlange des terres sabloneuses avec terres trop compactes, les engrais extraordinaires qu'on se procure par l'achat de fumiers étrangers ou de pailles, & telles autres substances, que l'on fait ensuite concourir à une bonification extraordinaire, sont des moyens industriels, qui dépendent absolument des qualités plus ou moins actives du Possesseur; les revenus extraordinaires qu'il se procure, par cette industrie extraordinaire, ne doivent point être assujettis à l'Impôt; car ces moyens industriels extraordinaires ont un effet plus ou moins marqué, plus ou moins durable sur les productions. L'on ne pourroit donc, sans tomber dans l'arbitraire, les évaluer, & fixer le tems de leur durée.

Nous n'évaluerons donc, dans les terres labourables, que les produits en grains, *bled*, *seigle* ou *avoine*, que ces terres auroient dû donner, une année commune sur dix ans, si l'on avoit simplement suivi les cultures & les assollemens en usage dans le pays, & si l'on n'avoit mis, dans ces terres, que les engrais provenant de ces terres mêmes, comme la Loi l'exige dans les trois-quarts de la France. Les récoltes de *lin*, de *chanvre*, de *colzat*, de *houblon*, toutes celles, en un mot, que l'industrie retire des terres, au moyen d'engrais extraordinaires, l'année où elles devroient être en repos, ne seront point évaluées pour la répartition de l'Impôt. Dans ces mêmes terres labourables, il peut se trouver une autre espèce de produits, appellés *fruits de branches*, tels que les *pommiers* & *poiriers*, dans tous les pays à cidre, tels que les *noyers* & *châtaigniers* dans presque toutes les parties de la France, tels que les *mûriers*, les *oliviers*, les *amandiers*, les *hautins* ou *treilles*, dans les pays méridionaux; ces produits, appellés *fruits de branches*, ne peuvent point être compris dans l'évaluation pour l'impôt, parce qu'ils ne sont encore que des produits extraordinaires, plus ou moins assurés, plus ou moins durables, d'une industrie extraordinaire; mais en évaluant les terres où se rencontrent ces *arbres* & *arbustes*, l'on doit évaluer les productions en grains que rendroit cette terre, si ces *arbres* & *arbustes* n'en diminuoient pas la fécondité, avec cette précaution, vous aurez l'évaluation, comme si aucune industrie extraordinaire n'étoit venu altérer les produits *naturels* de la terre labourable; produits naturels, qui sont simplement des grains, *bled*, *seigle* & *avoine*.

Lorsqu'on sera dans le cas d'évaluer une vigne de la nature de celles qui sont, pour ainsi dire, permanentes dans le même emplacement, on prendra le produit moyen de cette vigne une année sur vingt ans, & l'on supposera que le propriétaire n'a suivi que l'usage du lieu, pour les cultures & la quantité d'engrais. S'il se trouve autour de cette vigne des arbres productifs, on écartera le produit de ces arbres; mais on calculera le produit de la vigne, comme si aucun arbre ne diminuoit sa fécondité.

Même manière de procéder pour les prairies &c. A l'égard des *pâturages*, des *marais*, des *bois-broussailles*, des *pâtis*, *landes*, *bruyères*, *terreins vagues* &c., ils seront toujours évalués, non à raison de ce qu'ils pourroient valoir par les ressources de l'industrie, mais à raison des avantages dont ils sont, dans l'instant même de l'évaluation, pour les pâturages des troupeaux de tout genre qui s'y nourrissent huit mois de l'année. Cette évaluation est toujours possible, en ne considérant la propriété que dans son état actuel; mais l'annonce d'un sur-impôt qui viendroit la frapper, après que l'industrie l'auroit mis en valeur, seroit sûrement bien impolitique, si cet Impôt n'étoit injuste. Il seroit, ainsi que pour tous les autres produits casuels & peu durables de cette industrie, contraire aux vrais principes.

En effet, un premier principe est sans doute que la Contribution foncière est un impôt sur la propriété, & non pas sur les personnes; donc il ne peut porter sur l'industrie extraordinaire du possesseur, sans perdre son caractère, & devenir en même tems personnel.

Second Principe. La Contribution foncière ne doit porter que sur les capitaux fonciers, à raison de leur revenu *net imposable*. Or, des arbres qui coûtent annuellement en culture & engrais nécessaires, un entretien extraordinaire & toujours peu proportionné à leur revenus si casuels; des arbres qui avant de produire exigent toujours de longues années, de non jouissances & de travaux; des arbres qui, lorsqu'ils sont en valeur, peuvent éprouver une *gelée tardive*, une *eau chaude*, une *grêle*, & que même un simple *brouillard* peut rendre *nuls* pour la production, & la rentrée des avances de l'année; des arbres qui sont si instantanés dans leur durée, qu'un gros hiver, que des maladies épidémiques sur une plantation, que des orages peuvent faire périr, & enlever à la fois au Cultivateur le revenu dont il s'étoit flatté pour l'avenir, & la rentrée de toutes ses avances cumulées, avant le moment où cet arbre pouvoit rapporter.

De pareils objets aussi casuels, aussi instantanés dans leur durée, toujours soumis à l'intempérie des saisons, ne sont point de véritables capitaux fonciers; ils ne peuvent être assujettis à l'Impôt sans injustice: & c'est une latitude que la politique doit laisser au cultivateur, pour améliorer son sort, entretenir son énergie, & augmenter la masse générale des richesses: cette latitude sera aussi laissée au Négociant qui fait le commerce maritime, également si casuel: certainement vous n'irez pas taxer davantage les capitaux qu'il aura employé à ce commerce dangereux, parce qu'il aura gagné 100 pour 100, en risquant de tout perdre.

Troisième principe. La contribution foncière doit avoir une base stable, une quotité fixe & déterminée, & sur-tout ne point dépendre de l'arbitraire. En imposant les produits extraordinaires & casuels de l'Industrie agricole, on anéantit la stabilité de l'imposition, on rend incertains ses produits, on soumet tous les Propriétaires aux rigueurs de l'inquisition ou de l'arbitraire..... Cette mesure est désastreuse pour la Nation en général, & pour le Propriétaire en particulier.

1°. Pour la Nation: elle rend moins précieuses les propriétés foncières; elle rend incertaines les recettes de la contribution; elle avilit les cultivateurs, en les accoutumant à dissimuler, à intriguer, à ramper devant un Administrateur de District; elle annéanti les heureux effets d'une industrie particulière qui se propage par cette jactance toujours nécessaire pour émouvoir le cultivateur qui ne se détermine qu'après l'assurance qu'un autre a réussi avant lui, dans la même tentative.

2°. Elle est désastreuse pour le Propriétaire. En effet, elle le met dans le cas de craindre une augmentation certaine dans l'impôt, lorsque souvent l'augmentation de son revenu ne sera qu'apparente; elle doit lui faire craindre de longs délais pour se faire décharger du surcroît d'impôt, lorsque la perte du revenu extraordinaire pourra même être constatée; ces craintes qui sont très-fondées, se mêlant au sentiment naturel d'indolence, dont l'effet malheureux retient encore notre Agriculture si loin de sa perfection; cette réunion, dis-je, fournit au cultivateur une réponse à toutes les invitations, & une excuse à tous les mouvemens intérieurs de quelques instans d'énergie.

Le Comité pense lever ces difficultés, en vous proposant des exceptions de plusieurs années, en faveur des défrichemens, des desséchemens de marais, des entreprises extraordinaires. Je conviendrai avec lui que ces travaux éclatans, aisés à constater, peuvent être suffisamment récompensés par des exemptions, plus ou moins longues de l'impôt; c'est véritablement alors un capital que l'on a placé dans le desséchement d'un marais; cette bonification est durable, elle ne présente, après le desséchement, qu'une longue jouissance sans casualité extraordinaire. Mais comment m'assurerez-vous, par une exemption, ma jouissance, à moi, petit Propriétaire, Cultivateur obscur, travaillant dans le silence, lorsque, à force de sueurs, de privations, d'opiniâtreté, j'aurai bonifié des graviers stériles, en les plantant d'arbres casuels? Ces arbres, avec l'apparence d'une vigoureuse végétation, produite par la facilité qu'éprouvent leurs racines à s'étendre dans un terrein meuble & bien travaille, ne rendent cependant point ou rendent peu de fruits; parce que si une sève simplement savonneuse & abondante, suffit à la végétation des feuilles & du bois; il faut une sève fécondée par une partie sucrée, pour produire le fruit. Ce fruit, le chef-d'œuvre le but & la fin de tous les efforts de la nature, est cependant la seule partie qui produise le revenu de tous les arbres utiles, les mûriers exceptés. Celui-ci a un autre inconvénient, c'est que la grande vigueur ou la grande maigreur de sa végétation, nuit encore au succès des vers à soie.

Ainsi, comment apprécier si les arbres qui semblent enrichir mon champ & doubler mon revenu, ne sont pas réellement une cause de ruine, par les dépenses extraordinaires de culture & la nullité de leurs produits? S'il est prouvé qu'ils me produisent un avantage réel, combien m'en laisserez-vous jouir avant de me sur-imposer? 1°. Les noyers, les châtaigniers, &c. exigent de 30 à 50 ans, selon le terrein, avant d'avoir un revenu effectif, & peuvent périr par une gelée au moment où ils alloient produire; les mûriers, dans un terrein graveleux, produisent au bout de sept à huit; & périssent au bout de vingt-cinq à trente ans. Dans un sol plus compacte, qui se laisse moins facilement pénétrer par leurs racines, ils sont quinze, vingt ans à se développer, & durent souvent un siècle. Dans une plantation quelconque, tous les ans il en meurt; comment déterminer d'abord l'instant du sur-impôt, ensuite celui du dégrèvement.

Toutes ces mesures pour *l'augmentation* ou le *dégrèvement*, ne prêtent-elles pas à tous les inconvéniens de l'arbitraire: quoi votre Constitution, en matière d'impôt au lieu de délivrer les Pays non cadastrés, du joug de *fer*, sous lequel ils sont depuis long-tems courbés, n'aboutira qu'à y assujettir aussi les pays qui n'y étoient point soumis. Au lieu de ces grandes & larges bases, sur lesquelles doivent se reposer des Législateurs, créant la Constitution d'un peuple libre, vous voulez circonscrire, dans ces combinaisons mesquines, dans cette étroitesse de génie, qui depuis tant de siècles comble tous nos malheurs; vous voulez conserver, augmenter même, les effrayans abus de l'arbitraire, en l'amalgamant à la partie de votre Constitution qui devroit le plus en être exempte. Vous voulez donc, après vous être constitué un peuple libre, n'avoir encore, comme par le passé, que des tyrans & des esclaves. Consultez vos aînés en liberté; vos aînés en pensées fortes & profondes; vos aînés, sur-tout en grandes vues législatives: & au lieu de prendre leur modes, qu'ils vous fournissent de plus nobles & de plus utiles objets d'imitations. Voyez ces insulaires, avec une population & des propriétés moindres de moitié, que les vôtres; avec une dette immense, briller entre les Nations, & conserver, dans l'opinion de l'univers, une prépondérance que vous n'avez pas. Chez eux l'Agriculture est florissante, les propriétés foncières sont respectées; la taxe sur les terres, à peine le sixième des revenus publics, & presqu'invariable dans la quotité, l'est sur-tout dans son assiette: depuis 150 ans les terres imposées sur la même estime, ont laissé aux Propriétaires une immense latitude aux spéculations rurales.

L'Angleterre sent que ce n'est pas quelques millions de plus, quelle retireroit sur les fruits de l'industrie agricole, qui feroient sa vraie richesse: bien convaincue que l'augmentation des productions est pour ses intérêts d'une toute autre importance, elle se garde bien d'en altérer la source, en pesant sur les instrumens qui doivent les multiplier. En effet, lorsque tous les terreins maintenant incultes, seroient exempts d'impôts, après leur bonification, ne seroit-ce pas déjà un gain réel pour l'Etat, que cette bonification même. Les Landes de Bordeaux; les Bruyères d'Auberive, &c., ne fourniroient-elles pas, par l'impôt sur les consommations, & par leur importation d'assez grands avantages? Le Comité vous a fait impression, en vous disant que ma manière de definir le *revenu net*, tendoit à soustraire pour toujours, à l'impôt, les terreins qui, ne payant rien en ce moment, seront un jour bonifiés. Il vous a dit: quoi! le terrein de la Champagne qui, nul actuellement pour la production, produira un jour mille écus, parce qu'il aura été changé en vignes, restera toujours exempt de l'impôt! 1°. Je réponds, que nulle Propriété foncière ne sera exempte de l'impôt; car dans mon plan j'évalue, & je taxe même, les terres vagues; 2°. que la population actuelle est assez nombreuse, pour que toutes les terres susceptibles de produire, sans des efforts extraordinaires, soient déjà en plus ou moins bonne valeur; 3°. que depuis 30 à 40 ans, l'on s'est assés occupé d'Agriculture, pour que tous les terreins qui n'exigent qu'une médiocre industrie extraordinaire, aient été l'objet des spéculations; 4°. qu'il n'y auroit donc actuellement, ou d'exempt de l'impôt, ou de très-peu taxé, qu'une assez foible quantité de sols susceptibles de céder à de très-grands efforts: or, pour vous conserver l'expectative, d'une sur-taxe sur ces sols ingrats, lorsque la force de l'industrie les aura bonifiés, vous voulez vous jetter dans tous les inconvéniens des exceptions & de l'arbitraire? Vous voulez dégrader votre propre ouvrage? Mais vous n'avez sûrement imaginé que votre cadastre général,

si vous en ordonnez un qui puisse être éternel. Lors donc, qu'une longue suite d'années, qu'il seroit très-impolitique de prévoir ou déterminer, nécessiteront un renouvellement dans ce cadastre, alors, ces Propriétés créées pour ainsi dire, pendant le cadastre précédent, viendront se classer dans le nouveau, comme vont se classer dans celui que vous ordonnerez, les Propriétés nouvelles, créées pendant la durée des cadastres déjà existans.

En deux mots je me résume, & je dis :

Premier principe. La contribution foncière est un impôt sur les Propriétés & non sur les personnes; elle ne doit donc pas porter sur tout ce qui ne dépend que de la personne.

Second principe. La contribution foncière doit être stable dans l'assiète de sa répartition, & sur tout cette répartition ne doit jamais dépendre de l'arbitraire, dans un gouvernement libre. De ces deux principes, découlent nécessairement les conséquences suivantes : 1°. que la contribution foncière doit porter sur les produits naturels & d'usage, qui sont toujours la suite, ou présumés la suite d'une industrie ordinaire, & consacrée par l'habitude, après avoir défalqué de ces produits tous les frais nécessaire à leurs productions; 2°. que tous les produits extraordinaires, provenans d'une industrie extraordinaire, sont une récompense de l'industrie, & ne peuvent être assujettis à un impôt qui ne doit porter que sur des capitaux fonciers : ces deux conséquences admises, voici faut rédaction, ce que devroit exprimer le Décret sur l'évaluation du revenu net imposable d'une Propriété. L'évaluation du *revenu net* d'une Propriété foncière se fera d'après le revenu ordinaire & moyen que doit naturellement produire cette Propriété, en se conformant aux assolemens, aux cultures, aux engrais, aux procédés que l'usage a établi dans le lieu de sa situation, comme une loi à laquelle devroit se conformer celui, qui exploiteroit ou régiroit la Propriété d'autrui. En conséquence, les arbres & arbustes que l'industrie auroit placés dans une terre labourable, une Prairie ou une Vigne, &c., ne changeront rien à l'évaluation de ces Propriétés, qui seront considérées comme si ces arbres ou arbustes n'y existoient pas. Seront pareillement exempts de l'évaluation tous les produits extraordinaires, obtenus d'une terre labourable, d'une Prairie, d'une Vigne ou toute autre Propriété, par des travaux, des engrais, des procédés extraordinaires, dépendant d'une industrie extraordinaire.

L'Assemblée applaudit, & ordonne l'impression de ce Discours.

M. Heurtault Lamerville propose de diviser en six classes les terres imposables, 1°. les terres sans culture, 2°. les terres aussi incultes, mais plantées d'arbres fruitiers ou de bois de futaie, 3°. les terres labourables inférieures, 4°. les terres labourables moyennes, 5°. les terres labourables supérieures; 6°. les chennevières & les prés. Il fait lecture à ce sujet d'un travail dont l'Assemblée ordonne l'impression.

Affaire de Saint Domingue.

M. Barnave. Votre Comité des Colonies m'a chargé de mettre sous vos yeux la situation des affaires de Saint-Domingue, de vous présenter son opinion relativement aux évènemens qui s'y sont passés, & de vous proposer les mesures que lui a paru exiger l'état actuel de cette Colonie. Les évènemens qui s'y sont succédés sans interruption & dont les nouvelles nous sont parvenues presqu'au même instant, ne nous ont pas permis de vous en occuper plutôt. A peine eûmes-nous reçu l'envoi officiel de quelques Décrets de l'Assemblée Générale, qu'une lettre de l'Assemblée Provinciale du Nord, nous supplia de suspendre d'en délibérer jusqu'à la prochaine réception d'une adresse dont elle nous annonçoit l'envoi. Cette adresse est arrivée en effet, a été lue & renvoyée au Comité des Colonies. Presqu'au même instant nous avons appris que l'Assemblée Générale étoit parvenue à se faire confirmer par une foible majorité. Dès lors les évènemens se sont pressés & chaque jour nous en a annoncé de nouveaux. Enfin la conduite de l'Assemblée Générale nous avoit paru telle, après la confirmation, que nous nous étions déterminés à vous proposer de la dissoudre, de casser tous ses Arrêts, d'envoyer des forces dans la Colonie, & nous rédigions les motifs de cette résolution, lorsque l'arrivée du *Léopard* a présenté une nouvelle situation des choses. Des Députés du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, ont suivi de près l'arrivée des Membres de l'Assemblée Générale; vous avez entendu les uns & les autres.

Il reste à votre Comité à mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits tels qu'ils résultent des pièces qui sont dans ses mains; les mesures & les dispositions que vous avez à décréter en ce moment en seront la conséquence naturelle. La question des choses nous a paru pouvoir se séparer de celle des personnes; toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans la Colonie l'état légal & la tranquillité, toutes les marques d'approbation qui doivent rassurer & encourager ceux dont le zèle & le patriotisme ont prévenu les maux dont elle étoit menacée, nous ont paru ne pouvoir se retarder. Ces dispositions doivent être dictées par une stricte justice. Aucun motif de considération ne peut ni les atténuer, ni les suspendre, & nous avons dans les mains plus de preuves qu'il ne faut pour prendre un parti avec une pleine sécurité. Mais sur les personnes accusées, il est bien moins pressant de prononcer. Si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser encore le tems de justifier leurs intentions; l'Assemblée Nationale desirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra sans doute leur donner tous les moyens de l'en convaincre. C'est donc uniquement sur ces actes que j'arrêterai votre attention. Je les laisserai parler eux-mêmes autant qu'il sera possible; vous m'accorderez volontiers quelques momens de plus pour acquérir de cette affaire une connoissance plus intime. On a cherché à répandre tant d'erreurs, qu'il est plus nécessaire que jamais de mettre la vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteroient peu à la clarté. Je les abrégerai pour laisser s'exprimer par leurs écrits ceux qui sont respectivement en cause.

Les premiers mouvemens de Saint Domingue vous sont connus; ils furent dus à l'impression qu'excita, dans les Colonies, la nouvelle de la convocation des Etats-Généraux en France, où la Nation se mit en mouvement pour conquérir sa Liberté. Un sentiment commun parut animer les François dans toutes les parties du monde. Saint-Domingue le ressentit. Les oppressions que ses habitans avoient éprouvées, leur devinrent insupportables; ils formèrent entre eux des Assemblées pour présenter leurs demandes en commun. Un Comité fut institué dans chacune des trois Provinces; des Electeurs nommés dans chaque Paroisse, & ces Comités, élurent les Députés que vous avez admis à voter parmi les Représentans de la Nation. Pendant cette première époque, les Provinces de l'ouest & du sud, demeurèrent paisibles. La Province du nord fut seule agitée, soit que le mouvement y fût imprimé par quelques causes secrettes, soit que tous les principes fussent naturels, & qu'ils fussent uniquement pensés. Dans les alarmes qui s'étoient répandues relativement aux principes de la Déclaration des Droits, & dans le sentiment des abus, irrité par la résistance que le Ministre du Département fut accusé d'opposer à toutes les demandes des Colons. L'Assemblées Provinciales du nord se permit quelques Actes de Puissance; elle ordonna le rétablissement du Conseil du Cap, supprimé par un Edit de 1787.... Cependant on voulut réunir les Assemblées. Le plan du Ministre fut rejetté; les Comités en arrêtèrent un, d'après lequel les Paroisses firent leurs élections, & une Assemblée-Générale se forma à Saint-Marc, Les Assemblées Provinciales subsistèrent encore; mais celle du Nord conserva seule une activité constante. Le Comité de l'ouest soutint ses opérations. L'Assemblée Générale, à l'époque du Décret du 8 Mars, avoit déjà fait beaucoup d'Actes d'autorité; elle avoit mandé à sa Barre des Officiers Militaires & de l'Administration; elle avoit décidé que les paquets de France seroient ouverts par elle....

Le 26 Avril elle eut une connoissance non officielle du Décret du 8 Mars; elle délibéra une Adresse de remerciment à l'Assemblée Nationale; mais elle ne changea pas sa marche & agit comme Assemblée législative & souveraine. Pour vous donner une première idée de la conduite du Gouverneur, je vais lire le discours qu'il prononça le 28 Avril au sein de cette Assemblée. « C'est ici, dit-il, le sanctuaire où je viens déposer l'engagement sacré de protéger les Propriétés & les Personnes; c'est ici que je profère avec ferveur le serment à la Nation dont Saint-Domingue est une partie intégrante, au Roi que ses vertus rendent cher à tous les François, & à la Loi sous laquelle je fléchis le premier, & dont je dois assurer l'exécution............ ». (On applaudit.) Deux jours après l'Assemblée se déclara permanente. Le 6 Mai, elle cassa le Conseil supérieur du Cap : le 7, elle manda à sa Barre M. Daugé. Le 8, elle défendit les concessions de terre : elle s'occupa ensuite d'articles de Constitution. Le 20 elle rendit un Décret sur la formation des Municipalités; une partie de cet acte est conforme à nos Décrets; trente articles s'en écartent; ils attribuent aux Municipalités les fonctions Militaires & celles qu'exercent les Agens qui administrent pour la France, c'est-à-dire le régime des ports, le travail relatif aux transactions de Commerce entre la Métropole & les Colons, &c.

Tous ces Actes, intitulés Décrets, ne furent soumis ni à votre ratification, ni à la sanction du Roi, ni à l'approbation du Gouverneur, auquel ils étoient seulement notifiés pour les faire exécuter sur le champ. Le Gouverneur écrivit à l'Assemblée de Saint-Marc : « Je suis instruit que l'autorité qu'exerce l'Assemblée Générale alarme une grande partie de la Colonie...... Le Décret du 8 Mars vous indique la marche que vous devez tenir; il ne vous attribue ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif. Je ne puis approuver que M. d'Augé se rende à la Barre. Que ses accusateurs articulent leurs plaintes, & je le punirai si elles sont fondées..... Je manquerois à mes sermens si je permettois que la propriété, la liberté d'un Citoyen quelconque fût attaquée par des voies non légales...... » L'Assemblée Générale répondit : « Tranquille sur la foi du serment que vous avez déposé dans son sein, de concourir à l'exécution de ses Décrets, l'Assemblée Générale de Saint-Domingue n'avoit pas dû s'attendre à votre Lettre. Dépositaire des droits & de la confiance de ses Concitoyens, elle ne s'attendoit pas qu'on vous porteroit à troubler ses opérations : elle déclare qu'elle persiste dans tout ce qu'elle a fait pour le bien de la Colonie, & qu'elle ne s'arrêtera que quand elle aura détruit tous les abus : elle vous rend responsable de tous les malheurs qui pourront arriver. Elle déclare qu'elle va transmettre en Europe sa correspondance & la vôtre; elle espère que sa conduite vous ramènera à votre caractère, & que vous ne la forcerez pas à trouver en elle-même les moyens de faire exécuter ses Décrets, & d'assurer la tranquillité de la Colonie....... »

Enfin, le 28 Mai, l'Assemblée générale rendit le fameux Décret qui doit être considéré comme la pièce la plus importante de cette affaire. A l'arrivée de vos Décrets, l'expression de la joie avoit été universelle.... L'Assemblée Provinciale du Nord agitant la question de savoir si le Pouvoir législatif suprême pouvoit résider dans d'autres mains que dans celles de l'Assemblée Nationale de France, prit, le 17 Mai, l'Arrêté dont voici la teneur : « L'Assemblée Provinciale du Nord, considérant que le sublime Décret de l'Assemblée Nationale est devenu le principe absolu de la conduite de la Colonie, que l'Assemblée Générale n'a pu s'attribuer les droits de la souveraineté, sans rompre tous ses liens, sans faire craindre à la Métropole des vues d'indépendance ou de scission; considérant que la Colonie ne peut oublier qu'elle a contracté des engagemens sacrés & immenses avec la Mère-Patrie; qu'elle n'a plus rien à redouter du Ministère; que le Gouverneur ne peut plus être considéré comme l'Agent du Ministère; mais comme le Représentant immédiat d'un Roi chéri; que l'Assemblée-Générale ne peut exécuter ses Décrets, sans l'approbation du Gouverneur; qu'elle ne peut s'écarter des bases contenues dans les Décrets de l'Assemblée Nationale, a délibéré qu'elle adhère au Décret du 8 Mars; que désormais aucun Décret de l'Assemblée-Générale ne pourra être promulgué, s'il n'a été communiqué aux Assemblées Provinciales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale & du Roi ». (On applaudit.)

L'Assemblée Provinciale du Sud fit, à la même époque, une Adresse à l'Assemblée Nationale, contenant les mêmes principes que l'Arrêté de l'Assemblée Provinciale du Nord, dans sa lettre aux Députés chargés de remettre cette Adresse. L'Assemblée Provinciale du Sud assure que tous les bons Citoyens regardent le Décret du 8 Mars comme la base de notre régénération. Diverses Paroisses prirent des Délibérations, par lesquelles elles demandèrent l'exécution littérale & fidelle des Décrets de l'Assemblée Nationale. C'est ici le moment de vous faire lecture du Décret rendu par l'Assemblée Générale de Saint-Domingue, le 28 Mai.

Décret de l'Assemblée Générale de la partie françoise de Saint-Domingue rendu à l'unanimité en sa Séance du 28 Mai 1790.

Bases constitutionelles de Saint-Domingue.

« L'Assemblée Générale considérant, que les droits de la Partie françoise de Saint-Domingue, pour avoir été long-tems méconnus & oubliés, n'en sont pas moins demeurés dans toute leur intégrité; considérant que l'époque d'une régénération générale dans l'Empire François est la seule où l'on puisse déterminer, d'une manière juste & invariable tous ses droits, dont les uns sont particuliers & les autres relatifs; considérant que le droit de statuer sur son régime intérieur appartient essentiellement & nécessairement à la partie françoise de Saint-Domingue, trop peu connue de la France, dont elle est séparée par un immense intervalle; considérant que les Représentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit imprescriptible, sans manquer à leur devoir le plus sacré, qui est de procurer à leurs Constituans des Loix sages & bienfaisantes; considérant que de telles Loix ne peuvent être faites dans le sein même de cette isle; d'abord en raison de la différence du climat, du genre de population, des mœurs & des habitudes, & ensuite parce que ceux là seulement, qui ont intérêt à Loi, peuvent la délibérer & la consentir; considérant que l'Assemblée Nationale ne pourroit décréter les Loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingue, sans renverser les principes qu'elle a consacrés par ses premiers Décrets, & notamment par sa Déclaration des Droits de l'homme; considérant que les Décrets émanés de l'Assemblée des Représentans de Saint-Domingue, ne peuvent être soumis à d'autre sanction qu'à celle du Roi, parce qu'à lui seul appartient cette prérogative inhérente au trône, & que nul autre, suivant la Constitution Françoise, ne peut en être dépositaire; que conséquemment le droit de sanctionner ne peut être accordé au Gouverneur-Général, étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & subordonnée; considérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux, & les autres rapports communs, entre Saint-Domingue & la France, le nouveau Contrat doit être formé d'après le vœu, les besoins & le consentement des deux parties contractantes; considérant que tout Décret qui auroit pu être rendu par l'Assemblée Nationale, & qui contrarieroit les principes qui viennent d'être exposés, ne sauroit lier Saint-Domingue, qui n'a point été consulté, & n'a point consenti à ces mêmes Décrets; considérant enfin que l'Assemblée Nationale, si constamment attachée aux principes de justice, & qui vient de manifester le desir d'assurer la prospérité des isles Françoises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un Décret solemnel & authentique. Après en avoir délibéré dans ses Séances des 22, 26, 27, & dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité, & décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'Assemblée de ses Représentans, constitués en l'Assemblée Générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

II. » Aucun acte de Corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme Loi définitive, s'il n'est fait par les Représentans de la partie Françoise de Saint-Domingue,

librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le Roi.

III. » Tout Acte législatif fait par l'Assemblée Générale, dans le cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme Loi provisoire; & dans ce cas ce Décret sera notifié au Gouverneur-Général, qui, dans les dix jours de la notification, le fera promulguer & tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'Assemblée générale ses observations sur le contenu audit Décret.

IV. » L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire, sera décidée par un Décret séparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prises par l'appel nominal.

V. » Si le Gouverneur Général remet des observations, elles seront aussi-tôt inscrites sur le Registre de l'Assemblée générale; il sera alors procédé à la révision du Décret, d'après ces observations. Le Décret & les observations seront livrés à la discussion, dans trois Séances différentes; les voix seront données par oui, par non, pour maintenir ou annuller le Décret: le Procès-verbal de la délibération sera signé par tous les Membres, présens & désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion; si les deux tiers des voix maintiennent le Décret, il sera promulgué, par le Gouverneur-Général & exécuté sur le champ.

VI. » La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie Françoise de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports commerciaux & autres rapports communs; & les décrets rendus à cet égard par l'Assemblée Nationale, ne seront exécutés dans la partie Françoise de Saint Domingue, que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses Représentans.

VII. » Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire; mais les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée générale seront aussi soumis à sa révision, si le Gouverneur-Général présente des observations sur le contenu auxdits Décrets dans le délai fixé par l'article III, & seront au surplus observées toutes les formalités prescrites par l'article V.

VIII. » Tout Acte législatif fait par l'Assemblée générale & exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur le champ à la Sanction Royale; & si le Roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue, aussi-tôt que ce refus sera légalement manifesté à l'Assemblée générale.

IX. » Chaque Législature de l'Assemblée sera de deux ans, & le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

X. » L'Assemblée générale décrete que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la Constitution de la partie Françoise de S. Domingue, seront incessamment envoyés en France, pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée Nationale & du Roi; seront en outre envoyés à toutes les Paroisses & Districts de la partie Françoise de S. Domingue, seront au surplus lesdits articles notifiés au Gouverneur-Général ».

Vous voyez que par ce Décret l'Assemblée générale retient la Législation, en ce qui concerne le régime intérieur avec la seule sanction du Roi; que dans les cas de nécessité urgente, elle en ordonne l'exécution provisoire; qu'elle prétend statuer seule sur les Loix relatives aux subsistances..... L'Assemblée générale avance qu'il n'étoit pas dans son intention que ce Décret fût définitif, & qu'il étoit soumis à l'acceptation de l'Assemblée Nationale; mais peut-elle oublier son préambule & les principes de sa conduite? Le 1er Juin, l'Assemblée générale rendit un nouveau Décret ». Un des Membres a fait la motion d'adhérer au Décret du 8 Mars, en ce qui est conforme aux intérêts de la Colonie; divers Orateurs ont été entendus. Lecture faite du Décret du 8 Mars & des instructions du 28 du même mois, l'Assemblée générale considérant que son Décret du 28 Mai exprime les véritables droits de la Colonie; considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre l'opinion publique, parce que l'opinion publique est abusée & que ses erreurs ne sont pas durables; considérant que, bien qu'elle soit suffisamment confirmée, elle ne veut que d'une confiance entière...., a décrété & décrete ce qui suit:

ART. Ier. « Elle adhère avec reconnoissance au Décret du 8 Mars, en tout ce qui ne contrarie pas les droits consacrés par le Décret du 28 Mai.

II. » A l'égard des instructions du 28 Mars, sans rien préjudicier, l'Assemblée générale invite les Paroisses à se rassembler & à déclarer si l'Assemblée générale sera continuée.

III. » L'Assemblée générale ne se dissimule pas les inconvéniens d'une mesure dont l'Assemblée Nationale a senti le danger, lorsqu'un de ses Membres lui proposa de convoquer les Bailliages. L'Assemblée générale continuera ses fonctions jusqu'au moment de l'expression du vœu des Paroisses. ».

L'Assemblée Provinciale du Nord attaqua le Décret du 28 Mai, & désavoua tout autre Décret que ceux de l'Assemblée Nationale. Il s'éleva à ce sujet des discussions polémiques, dans lesquelles le Décret du 8 Mars & les instructions du 28 furent combattues & défendues. Dans ce moment arriva une lettre attribuée, sans doute faussement, à un de nos Collègues, & qui portoit que les instructions avoient été le fruit de l'influence du Ministre de la Marine sur le Comité Colonial; qu'on avoit proposé différens amendemens aux instructions, mais qu'ils avoient été mal écoutés. Deux Membres, Propriétaires à Saint-Domingue, sont cités dans cette lettre, comme ayant demandé la question préalable, qui avoit été réclamée par toute l'Assemblée; il y est dit encore, que l'Assemblée générale aura acquis assez de confiance, de puissance & d'autorité pour pouvoir, au desir du Decret du 8 Mars, ne prendre des instructions que ce qui est conforme aux localités. Mais les instructions mêmes étoient faites pour les convenances locales. Nous nous étions à cet égard écartés des Loix Françoises. Ainsi ce raisonnement étoit un bien misérable sophisme. Les instructions rédigées dans cet esprit étoient la volonté de l'Assemblée Nationale. S'il n'y avoit pas de la mauvaise foi à les combattre ainsi, il y avoit du moins bien peu d'intelligence. Pendant que l'Assemblée générale répandoit la défiance contre l'Assemblée Nationale; que cette lettre étoit imprimée à deux mille exemplaires; que les Journaux de France, les plus contraires à la Révolution, étoient répandus dans la Colonie avec profusion, on délibéroit dans les Paroisses pour la confirmation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée ajourne à demain la suite du Rapport.

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des Représentans de la commune de Paris, le 30 Septembre.

Au moment où M. le Commandant-Général alloit prêter le serment, en exécution de l'Arrêté du 24 de ce mois, M. le Président a prononcé un discours dans lequel après avoir loué le désintéressement de M. la Fayette, il lui a fait connoître que les intentions de l'Assemblée étoient de l'engager de la manière la plus positive à ne pas refuser plus long-tems les indemnités qui lui sont si indispensablement dues pour les dépenses de la place que le vœu public lui a confiée.

M. le Commandant-Général, après avoir affirmé, sur son honneur, qu'il n'avoit rien reçu, ni directement, ni indirectement de la Commune & du pouvoir exécutif, a ajouté qu'il trouvoit un dédommagement bien doux à toutes les peines attachées aux fonctions du poste auquel le vœu du peuple l'avoit appellé, dans les témoignages de bonté dont l'Assemblée l'avoit toujours honoré; il a persisté dans son refus d'accepter aucune indemnité, parce que sa fortune le mettroit au-dessus du besoin; « elle a suffi à deux Révolutions, a-t-il dit, & s'il en survenoit une troisième pour le bonheur du peuple, elle lui appartiendroit toute entière.

LIVRES NOUVEAUX.

TOME 3e des *Recherches sur la nature & les causes de la richesse des Nations*, traduites de l'Anglois de Smith, sur la quatrième & dernière édition, par M. *Roucher*; & suivies d'un volume de notes, par M. *Condorcet*, de l'Académie Françoise, &c. A Paris, chez *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille Prix 4 l. 10 s. broché & 5 liv. franc de port par la Poste. Ce Tome 3e. contient 602 pages, le 4e paroîtra le 20 Novembre prochain.

LETTRES sur la liberté du taux de l'intérêt de l'Argent; par *M. Jérémie Bentham*, traduites de l'Anglois. A Paris, chez *M. Grégoire*, Libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, *in-8°*. de 69 pages.

DE L'INSURRECTION Parisienne & de la Prise de la Bastille, Discours historique, prononcé par extrait dans l'Assemblée Nationale, par M. *Dusaulx*, de l'Académie des Belles-Lettres, l'un des Electeurs réunis le 14 Juillet 1789, Représentant de la Commune de Paris, & l'un des Commissaires actuels du Comité de la Bastille, avec cette épigraphe: *Il ne s'agit point ici d'une fiction, mais d'un fait.* JUV. A Paris, chez M. *Dubure* l'aîné, Libraire, rue Serpente, hôtel Ferrand, n°. 6, *in* 8°. de 272 pages.

AVIS DIVERS.

On desiroit avoir les deux mois du *Moniteur*, commençant au n°. 60, Lundi premier Mars 1790 inclusivement, & finissant au n°. 120, Vendredi 30 Avril, aussi inclusivement. On offre de payer ces deux mois 24 livres. S'adresser à M. Charles Morel, rue Barre-dubec, n°. 9, à Paris.

M. Mercier prévient le Public, qu'il continue la direction *des Annales Patriotiques & Littéraires*, & qu'il sera constamment étranger à tout autre Journal. On s'abonne toujours pour *ses annales Patriotiques & Littéraires*, chez M. *Buisson*, rue Hautefeuille.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 12, *Evélina*; & le Ballet de *la Rosière*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 12, *l'Ecole des Femmes*, Com. en 5 actes; & *l'Esprit de contradiction*, en 1 acte. M. *Grandmenil* jouera le rôle *d'Arnolphe* dans la 1re Pièce. Dem. 13, *Hypermnestre*; & *l'Avocat patelin*.

THÉATRE ITALIEN Auj 12, la 24e repréf. de *la Soirée orageuse*; & la 11e *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*. Dem. 13, *Fanchette*; & *Sargines*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 12, *l'Homme en Loterie*, Com en 2 actes; & *l'Isle enchantée*, Opéra Franç. en 3 actes, musique del Sgr *Bruni*. Dem. 13, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital. En attendant *le Roi Théodore*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 12, *l'heureuse Extravagance*, Com. en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes, avec un Divertissement. Jeudi 14, *le Corrupteur*, Com en 5 actes. En attendant *les deux Figaro*.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal*: Auj. 12, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *le Mort imaginaire*, Opéra en 2 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 12, *les Cousins rivaux*, Com. en 2 actes; *l'Anti-dramaturge*, en 3 actes; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 12, la 1re repréf. du *jeune homme du jour*, Pièce en 2 actes; la 6e du *Scieur de pierre*, en 3 actes; la 2de de *l'Abbé Courtdiner*; *le bon Cœur récompensé*, en 1 acte; & *Richard Cœur-de-lion*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 12, *le Sultan généreux*; *le nouveau Doyen de Killerine*, Pièces en 3 actes; & *Estelle & Némorin*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy Auj. 12, *le Plan de Comédie*, Com. en 3 actes; *l'Orphelin & le Curé*, en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéras-bouffons en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.. 51.	Cadix...... 16 l.
Hambourg.... 208.	Gênes..... $102\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.
Londres...... $25\frac{5}{8}$.	Livourne. $109\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.
Madrid....... 16 l.	Lyon, *Saints*. $1\frac{1}{8}$ p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 11 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2050.55.50.45.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Portion de 1600 liv	
Emprunt d'Octobre de 500 liv	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	4 perte.
Primes	1789, $8\frac{3}{4}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	750.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	580 l. 2 7 $10\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	9 $9\frac{1}{8}$. $\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784.	$3\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.3 f $6\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$\frac{1}{2}$ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$7\frac{1}{4}$ 7.$6\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	Avril, $3\frac{1}{2}$.4 bénéf Juillet, $1\frac{1}{2}$.2 bénéf.
Bulletins	
Idem sorties	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr de Nov. 1787	f. $9\frac{1}{4}$.9 perte.
Lots des Hôpitaux	1 perte.

Caisse d'Esc.	3490 95.500.5 10.15 10.
– Estampee	
Demi-Caisse	1745.50.55.60.
Quitt. des Eaux de Paris	500
Actions nouv. des Indes	916.12.10.8.10.12.14.
Assurances contre les Incendies...6	472.
Idem a vie	420.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 12 Octobre,

		l.	s.	d.
de	200 liv.	2 l.	19 l.	0 d.
	300 liv.	4	8	6
	1000 liv.	14	15	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *... cahier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir., Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer ... au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours ..., les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 286. MERCREDI 13 OCTOBRE 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 21 Septembre.

UNE Députation des ordres du Clergé, des Bourgeois & des Paysans, ayant à leur tête l'Evêque de Wexico, M. Walquist, est venu, Dimanche dernier, complimenter le Roi sur son heureux retour, & lui témoigner leur reconnoissance de la paix que S. M. a procurée à leurs Ordres, ainsi qu'à tout le Royaume.

La grande flotte, commandée par M. le Vice Amiral Nordenskold, est arrivée heureusement de Helsingfors à Carlscrona; elle a ramené d'Helsingfors les Régimens Suédois qui ont été employés à la guerre. — Les Régimens, levés pendant la guerre, seront réduits & remplacés par deux nouveaux Régimens de Gardes.

Le Roi vient de confirmer le jugement du Conseil de guerre qui condamne à mort M. le Colonel Baron de Montgomerie & M. le Lieutenant Colonel Baron de Lejonstedt. — Le Lieutenant-Colonel de Tigerstedt, convaincu d'avoir entretenu une correspondance illicite, sera décapité en finlande.

M. le Général de Taubé a été nommé par le Roi son Envoyé extraordinaire à la Cour de Pétersbourg.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 Septembre.

Le Roi a fait exécuter hier matin plusieurs grandes manœuvres en présence de la Cour & de beaucoup d'Etrangers. Il est parti ensuite pour Charlottenbourh & delà pour Potzdam. — MM. le Prince de Reuss, Envoyé de la Cour de Vienne, le Général Polonois Comte Oginski, les Généraux de Dittmar & de Moller, avec l'Artillerie de la première & de la seconde armée de Silésie, sont arrivés ici de Breslau. — M. Dedietz, ancien Envoyé du Roi à Constantinople, est aussi de retour en cette Capitale.

L'Envoyé de la Cour de Londres a pris congé de Sa Majesté; il se rend pour quelque temps en Angleterre. — M. le Baron de Kalkstein, Lieutenant-Général & Gouverneur de Magdebourg, a reçu du Roi le cordon du grand Ordre de l'*Aigle Noir*.

LIÉGE.

On a déjà parlé, dans cette Gazette, des conditions prescrites aux habitans du Pays de Liége par les Ministres du Collége Electoral, actuellement rassemblés à Francfort. Voici les articles qu'on assure avoir été arrêtés & tels qu'on les publie.

Art. Ier. Les Insurgens doivent faire une soumission nue & simple, sans réserve & conditions, icelle à communiquer, tant aux six Cours Electorales de Mayence, Trèves, Cologne, Munich, Brandebourg, & Hanovre, qu'à son Altesse le Prince de Liége & à la Chambre Impériale de Vetzlar.

II. Le Prince de Liége enverra à l'Electeur de Mayence une Déclaration d'accorder amnistie à tous les Insurgens, sans exception.

III. Le Roi de Prusse la leur fera connoître confidentiellement.

IV. Lorsque les Cours Electorales seront intimées de la soumission des Insurgens, elles feront surseoir à l'exécution, en requérant le Prince, pour qu'il accorde grace & amnistie aux Insurgens, & feront supplier la même chose vis-à-vis de l'Empire.

V. Le Prince fera publier une amnistie.

VI. Les Cours de Brandebourg, Cologne & Munich enverront à Liége chacune un Député, pour voir si la soumission est faite & pour faire désarmer.

VII. Les Gardes & Troupes du Prince seront rétablies.

VIII. Le tout sera rétabli dans l'état où il étoit le 18 Août 1789.

IX. Cela fait, le Prince sera invité à retourner dans ses Etats.

X. Alors il sera question de voir si la Magistrature rétablie sera continuée, ou si l'on doit procéder à la formation d'une nouvelle, ou s'il y aura une nomination intérémistique.

XI. Les Insurgens proposeront leurs griefs; & l'on examinera quels changemens il y aura à faire.

XII. Les frais de l'exécution & ceux à faire seront à la charge du pays.

XIII. Pour éviter tout ressentiment personnels, il y aura de nouveaux Commissaires. La Prusse nomme le Baron de Stein; l'Electeur de Cologne, M. de Kramer; l'Electeur Palatin, M. de Knap.

XIV. Le Prince de Liége nommera aussi un nouveau Ministre; & on lui dit que le Comte de Méan, son neveu, est agréable à tout le monde.

XV. Le Prince sera prié de rémissionner ses dommages ou une partie d'iceux.

Selon ce plan, les Troupes d'exécution partiront du Pays de Liége, sauf qu'il y aura quatre cens hommes de la part de l'Electeur de Cologne, autant de l'Electeur Palatin, & autant de celui de Brandebourg, qui resteront au Pays, pour veiller au rétablissement du bon ordre.

Ce sera donc en vain que les Députés de ce Peuple, nommés par les diverses Sections de la Capitale, & chargés des instructions de leurs Commettans, se seront présentés à la Diette Impériale. Leurs instructions auxquelles un Ecrit raisonnable, publié sous le titre d'*Avis aux Sections*, a servi de base, renferment 15 articles. Il n'en est pas un qui, offert à l'arbitrage suprême de la Diette, au nom d'un Peuple associé de l'Empire, ne dût mériter les plus sérieux égards. Mais la Diette paroit avoir d'autres vues plus compliquées: elle se dispose à suivre un plan de conduite qui ne s'accorde point avec l'intérêt de la justice que les Liégeois réclament. Le moyen vulgaire & sûr de la force, obtiendra sans doute tout l'avantage: car la ressource si naturelle & si facile de l'equité contrarieroit peut-etre un systême ultérieur & lié de longue main à des motifs plus puissans. Ces réflexions ne sont point si meprisables que les personnes d'un avis opposé voudroient le faire croire. Un homme estimable, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse pour le Directoire de Clèves, témoin occulaire & très-éclairé de l'insurrection Liégeoise, a porté plus loin que nous ses reflexions sur cette affaire & sur la situation presente du Peuple Liégeois. On ne reprochera point à M. de Dohm de ne point connoître le Droit Public de l'Allemagne. Pourtant ce Ministre Philosophe n'a point dirigé le plan des Ministres des Cercles. Ce travail embrasse aussi quinze articles comme la pétition Liegeoise; mais quel contraste entre les articles qui se correspondent d'un & d'autre côté.

Les Liégois s'expriment de la manière suivante dans l'article IV: « Faire sentir combien, dans ces momens, la Nation seroit avilie & nécessairement toujours esclave, si elle alloit faire dépendre la correction des abus qui l'ont si longtemps vexée, de la volonté de ce Chapitre, son confiant, son mortel ennemi, son ennemi naturel ».

Dans l'article VI, « Déclarer impossible le retour de l'Evêque, sans exposer le Pays à une ruine totale, car *plutôt la mort que sa présence: c'est le vœu de tous*. Il est l'auteur de tous nos maux; son retour parmi nous ne seroit qu'une source constante de divisions funestes, d'anarchies, de haines, de vengeances, de désordres sans cesse renaissans. Enfin les Etats ont déclaré, d'après ces considérations, son retour impossible à S. M. Prussienne, par leur lettre en date du 17 Août dernier ».

Article VII. On est prêt cependant à faire un arrangement raisonnable avec lui, au jugement des Princes qui s'y intéressent.

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 Octobre 1790.

Dans la soirée de Samedi dernier, on expédia enfin pour Madrid le Courier du Cabinet, que l'on présume être chargé des ordres les plus pressans pour M. Fitz-Herbert. Cet Ambassadeur, à ce que l'on prétend, ne doit laisser que 24 heures à M. Florida-Blanca, pour s'expliquer sur deux points; 1°. l'Espagne entend-elle ou n'entend-elle pas intercepter la navigation des Anglois dans les Mers de Sud? 2°. Quelle satisfaction l'Espagne se propose-t-elle de donner à l'Angleterre, pour l'insulte faite en dernier lieu à son pavillon, dans la personne du Capitaine Mac.Donald?

Il faut observer, à ce dernier égard, que les dépositions de cet Officier Anglois portent expressément, que le traitement inhumain que lui fit subir le Commandant Espagnol, lui fut infligé en forme de punition, pour avoir osé naviguer dans ces mers; circonstance qui prouve que tous les Officiers de la Marine Espagnole ont les ordres les plus précis de n'y souffrir d'autre pavillon que celui de leur Nation, ce qui fut expliqué au Capitaine Mac-Donald par le Nègre qui lui servoit d'Interprête.

Les Espagnols étant manifestement dans de telles dispositions, leurs prétentions étant si éloignées des nôtres, on conçoit difficilement l'efficacité des nouvelles démarches de notre Cabinet auprès du leur. Il eût été plus conforme au desir de la Nation, & particuliérement de nos Marins, de couper court & de terminer les négociations par des hostilités; mais l'orage qui se forme dans le Nord force notre Gouvernement à plus de circonspection qu'il n'en auroit naturellement, s'il n'avoit affaire qu'avec la Maison de Bourbon. Il est important sur-tout, dans des circonstances si délicates, que l'on ne puisse nous taxer d'aggression. Tel est le motif du départ du dernier Courier. En attendant son retour qui, probablement, ne changera guère la face des affaires, les préparatifs de toute espèce continuent avec redoublement de vigueur. Une Escadre de six Vaisseaux de ligne aux ordres de Sir Alexander Hood va partir au premier jour pour les Indes Occidentales. Les deux Régimens qui sont embarqués à Cork, depuis le mois de Juillet dernier, passeront sur cette Escadre à leur destination. On parle d'y ajouter un détachement des Gardes; dans ce cas le Duc d'York prendroit le commandement de l'Armée de terre.

Lord How, reprendra demain le chemin de Spithéad, & de suite le commandement en chef de la grande Flotte.

Le Gouvernement ayant été informé que quelque Puissance ennemie méditoit d'incendier notre Flotte dans la rade de Spithéad, a pris la précaution de stationner l'*Acteon* de 44 canons, & une autre Frégate à *Sainte-Hélene*, avec ordre de visiter rigoureusement tous les Navires qui, n'importe, de quels points feroient voile vers Spithéad pendant la nuit; dans quel cas, l'ordre porte, que les coffres, barils, balles de Marchandises, &c. seront ouverts & minucieusement inspectés. Il suffit, pendant le jour, de visiter de manière à s'assurer que les Navires que l'on rencontre n'ont à bord aucun moyen d'exécuter des projets hostiles.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre de M. Jean-Baptiste Cloots, à un Prince d'Allemagne.

.... La France est sauvée, en dépit de tous nos ennemis du dedans & du dehors. Que les Anglois viennent nous chercher noise, ils trouveront à qui parler. Nos Assignats les épouvantent; car toutes leurs guerres maritimes se font avec du papier. Ils armeront cent Vaisseaux; mais les Espagnols en auront soixante, nous en aurons soixante, & la Neutralité armée en aura soixante. Le Canada & la nouvelle Ecosse, impatiens du joug Britannique, se réuniront à la Confédération Américaine. Les Anglois verront péricliter leur commerce, augmenter leur dette & leurs impôts. La Prusse menacée par les Russes, & guettée par les Autrichiens, redoute beaucoup la guerre: elle s'agite en tout sens avec le Prince d'Orange, pour engager le Cabinet de Saint-James à ne pas rompre avec la Maison de Bourbon. Les nouveaux liens qui attachent la Cour de Naples à celle de Vienne, augmentent les inquiétudes de Potzdam, de la Haye & de Londres; & si la menace de Catherine II s'effectue, si une paix subite en Moldavie succède au coup de foudre de Warela, je vois la Russie en colère tomber avec fureur sur Fréderick-Guillaume. La chûte des Prussiens entraînera la chûte des Stadhoudériens; & la Hollande, délivrée de la tyrannie Anglo-Prussienne, se joindra à la France, pour dicter une paix honteuse à la Grande-Bretagne. Ou toutes les combinaisons politiques sont des chimères, ou nous n'aurons pas la guerre.....

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 12 OCTOBRE.

M. Thouret présente un projet de Décret sur l'installation des nouveaux Tribunaux; l'importance & la longueur de la suite de la Séance, nous force de renvoyer à demain les articles décrétés.

Suite de l'affaire de Saint-Domingue.

M. Barnave. Je vais reprendre le rapport que j'ai commencé hier. On délibéroit pour la confirmation de l'Assemblée générale de Saint-Marc, qui ne remplissoit aucune des fonctions qui lui étoient attribuées par les instructions, & continuoit les actes législatifs. Le 1er Juin elle décréta un serment à la Nation à la partie Françoise de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi..... On l'accusa d'avoir envoyé dans les Paroisses des Orateurs pour défendre sa cause, & des hommes qui gênoient la liberté des suffrages. Nous n'avons que des notions incertaines sur ces faits. Il y a 52 Paroisses; chacune avoit un suffrage par cent Citoyens actifs, & devoit envoyer au Gouverneur le Procès-verbal de ses opérations. Le 6 Juillet l'Assemblée se déclara conforme; elle publia le tableau des suffrages; trente étoient pour la dissolution, quinze pour la confirmation, à condition de se conformer au Décret du 8 Mars; cent trente-cinq la confirmoient purement & simplement; trente-deux ne délibérèrent pas. On sait que ces 32 suffrages ont été pour la dissolution; que parmi les cent trente-cinq, plusieurs délibérations ont été suivies de protestations plus considérables en nombre que la délibération même. Au Mirebalais, où il y a plus de quatre cens Citoyens actifs, dix-sept seulement ont confirmé; à Jérémie, vingt-sept sur six cens quatre-dix-sept. Ainsi même en comptant, comme l'Assemblée générale, on trouve une majorité de quatre-vingt-dix-sept suffrages contre quatre-vingt-cinq, en laissant encore à juger la validité des délibérations attaquées. M. Peynier proclama la confirmation de l'Assemblée générale, d'après un tableau où la confirmation avoit une très-foible majorité & où l'on n'avoit pas pris en considération les délibérations des Paroisses.

Je ne cite ces faits que pour répondre à l'assertion, tant de fois répétée par l'Assemblée générale, qu'elle avoit été confirmée par la presque totalité de la Colonie. Si vous vous arrêtiez aux mots, je mettrois sous vos yeux les expressions de l'Assemblée Générale, contre l'Assemblée Nationale; mais elles viennent du délire d'un premier triomphe, ou du desir de l'indépendance. Voici le Décret par lequel l'Assemblée

Générale a déclaré sa confirmation. « . . . Sur quoi l'Assemblée considérant qu'elle peut enfin témoigner ses sentimens, elle dira à ses Commettans, que c'est bien surabondamment qu'elle les a invités à la confirmer; qu'elle n'avoit pas besoin de cette épreuve, puisqu'elle avoit été convoquée sur un plan concerté entre les trois Départemens, & que les élections se sont faites avec la plus grande liberté possible; que sa Constitution a été proclamée & reçue avec une grande joie; que la transcription en a été faite sur les régistres des Corps & Tribunaux; qu'elle a pour elle l'aveu du Gouverneur général qui la considère comme bien constituée, & qui a pris l'engagement de concourrir à l'exécution de ses Décrets; que puisqu'elle étoit avouée, non-seulement par le Peuple, mais encore par l'Agent du pouvoir exécutif. Il étoit inutile qu'elle se fit confirmer, qu'une Assemblée, reconnue (par ceux qui l'ont formée est bien faite pour mériter la confiance de la Métropole...... qu'ainsi les instructions du 28 Mars vont plus loin que le Décret du 8, & qu'elles sortent des bornes d'une instruction, quand elles exigent non-seulement que les Assemblées soient avouées, mais encore qu'elles soient confirmées; qu'il n'est aucun raisonnement de cette nature qu'on ne pût rétorquer contre l'Assemblee Nationale; que les habitans du Continent auroient également le droit d'opter entre une Assemblée confirmée ou une Assemblée nouvelle; que les pouvoirs auroient dû être confirmés, les circonstances dans lesquelles ils avoient été donnés ayant considérablement changé....

Il est bien surprenant que l'Assemblée Nationale ait adopté pour Saint-Domingue ce qu'elle avoit reconnu si dangereux pour la France. On trouve ici l'influence du Ministre sur le Comité Rédacteur des Instructions. L'événement n'a que trop prouvé les inconvéniens des dispositions qu'elles contenoient. Jamais la Colonie n'a éprouvé de plus violentes agitations que depuis ces fatales instructions. Ces circonstances feroient desirer que l'Assemblée Nationale ne se fût jamais occupée des Colonies:...... Voilà ce que l'Assemblée générale dira à ses Constituans; forte de son patriotisme, elle va continuer ses travaux : elle décrète qu'elle est maintenue & continuée; ordonne que sa confirmation soit proclamée; que le 14 Juillet il soit chanté un *Te Deum* & fait des illuminations, & que tous les ans on célèbre ce jour, qui a consacré la victoire signalée que la France a remportée sur le Despotisme ».

L'Assemblée Générale a voulu que le 14 Juillet toutes les Troupes de ligne & Milices des Colonies, prêtassent le serment qu'elle avoit décrété. L'ordre enfin signifié au Gouverneur par le Comité de l'Ouest, le Général répondit : « J'ai reçu hier au soir, &c.... J'observe d'abord qu'il ne doit pas y d'avoir d'intermédiaire entre le Représentant du Roi & l'Assemblée Générale de la Colonie. . . . . Elle sait qu'elle n'a pas le droit de faire des loix; si un nouveau serment a été décrété par l'Assemblée Nationale, attendez qu'il me parvienne. . . . Il ne sera fait aucune addition au Serment qu'en vertu des ordres que j'aurai reçus; on diroit en vain que je me suis refusé à promulguer les Décrets sur les Municipalités; je vous les ai adressés, vous n'y avez pas vu que des Officiers Municipaux eussent des fonctions militaires, qu'ils s'occupassent du régime des Ports, qu'ils fissent les fonctions des Officiers de l'Amirauté; exécutez donc les Décrets. . . . . Si ma vigilance ne peut prévenir le désordre, mes mesures en empêcheront les dangereux effets ». — Le 12 Juillet, les Volontaires du Port-au-Prince refuserent de prêter le serment ordonné par l'Assemblée générale; ils jurerent de se réunir toujours pour soutenir les bons Citoyens qui adopteroient comme base fondamentale de la Constitution des Colonies, les Decrets de l'Assemblée Nationale; de défendre de toutes leur forces l'Assemblée générale, tant qu'elle ne s'écarteroit pas des vues de l'Assemble Nationale, sanctionnées par le Roi. (On applaudit.)

Le 17, l'Assemblée générale considérant que depuis la constitution des Milices Nationales, il n'a pu, aux termes des Décrets de l'Assemblée Nationale de France, être formé aucun nouveau Corps; considérant qu'à elle seule appartient l'organisation du pouvoir militaire, ainsi que des autres pouvoirs, décrète qu'elle supprime la corporation, portant le nom de Volontaires du Port-au Prince, prive pendant dix ans du droit de Citoyen actif tous ceux qui ne se réuniroient pas aux Milices Nationales; décrète en outre qu'elle ajoutera à la dénonciation qu'elle fera de M. Peynier, l'acte par lequel il a autorisé l'établissement d'un Corps que les Décrets de l'Assemblée Nationale défendoient; déclare le Colonel Mauduit criminel de lèze-Nation, pour avoir reçu un serment aussi séditieux, aussi anti constitutionnel. « Le même jour l'Assemblée générale casse l'Assemblée Coloniale du Nord, & condamne ses Membres à perdre pendant dix ans le droit de Citoyen actif, dans le cas où ils résisteroient. Les Volontaires ne se tinrent pas pour dissous, ils déclarèrent qu'il n'appartenoit pas à l'Assemblée générale de statuer sur les Corps & sur les individus, de prononcer des peines, de priver du droit de Citoyen actif, que cette Assemblée pouvoit, tant qu'il lui plairoit, conserver la faculté de changer de principes comme elle le fait en, s'appuyant des Décrets de l'Assemblée Nationale, lorqu'elle même refuse de les connoître. (On applaudit). L'Assemblée Provinciale du Nord délibéra, & considérant la désobéissance de l'Assemblée générale, constituée pour faire un plan de Constitution & des Réglemens provisoires, déclare qu'elle ne peut reconnoître cette Assemblée, tant qu'elle n'aura pas, par un acte solemnel, juré sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi ». (On applaudit).

Le 19 Juillet l'Assemblée générale mit sous sa protection M. Fontanelle, qui avoit été puni par M. Peynier; le 20 elle rendit son Décret sur l'ouverture des ports à l'étranger: « L'Assemblée générale, considérant que les Provinces se plaignent d'une disette alarmante; que le Gouvernement n'a pas de secours à offrir; que le Décret de l'Assemblée Nationale excepte formellement les circonstances pressantes à l'égard des subsistances.... Que, le 31 Août 1784, sur les mêmes principes, trois ports furent ouverts au lieu d'un; que M. Peynier a lui-même diminué la rigueur des Loix prohibitives; que la classe utile du cabotage trouvera la prospérité dans l'ouver-ure des ports.... Décrete 1°. que tout bâtiment, admis dans les ports du Cap du Port-au-Prince, des Cayes, sera également admis dans tous les ports, où il y a des Municipalités »..., Suivant des précautions contre la fraude & des peines contre les fraudeurs, ce Décret renferme des circonstances remarquables. On fait que quand on ouvre les ports à une marchandise, il est impossible de les fermer à une autre. L'inspection remise aux Municipalités composées des personnes intéressées dans la Colonie comme en France, cette surveillance étoit donnée à des Officiers particuliers.

Cet acte n'a pas été approuvé par le Gouverneur général, conformément au Décret du 8 Mars. Mais suivant le Décret de l'Assemblée générale du 28 Mai, l'urgence a été jugée, & l'exécution provisoire ordonnée, donc ce Décret du 28 Mai n'étoit pas un projet, mais une détermination définitive, puisque l'Assemblée générale l'exécutoit; il résulte de la Gazette de la Colonie que le prix du pain avoit diminué constamment depuis le mois de Juin, ce qui peut faire apprécier le prétexte des alarmes qu'éprouvoient les Provinces sur les subsistances. Ces actes furent accompagnés de mesures propres à mettre dans les mains de l'Assemblée générale les forces de terres & de mer. Le 22 du mois de Juillet, le Comité de Léogane s'empara, par force, des magasins à poudre, bientôt les troupes furent engagées à la désertion à Saint Marc & au Cap; le 27 Juillet, l'Assemblée générale rendit le Décret de licenciement. Ce Décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée général considérant, que l'Assemblée Nationale a formellement déclaré, par son Decret du 8 Mars que la Colonie ne pourra être assujettie à des Loix contraires aux convenances locales, que l'un des objets confiés à l'Assemblée générale est l'organisation de Troupes soldées, décrète :

1°. Que toutes les Troupes sont & demeureront licenciées.

2°. Attendu cette suppression, il sera pourvu à leur remplacement par un Corps de Troupes qui sera appellé Gardes Nationales soldees de la partie Coloniale de S. Domingue.

3°. Les Gardes Nationales recevront douze piastres gourdes pour un engagement de cinq ans.

4°. Ceux qui refuseront de servir, recevront leur congé absolu; à l'égard de ceux qui voudront retourner en France, ils seront conduits jusqu'à leur domicile, par les soins de l'Assemblée générale.

5°. Les Soldats déserteurs, cachés dans la partie Françoise de Saint-Domingue, ou qui se sont expatriés, seront relevés dans leur désertion & invités à revenir dans leur Patrie pour y jouir de la liberté; en conséquence, ils ne pourront être recherchés, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes; déclarant criminels de lèze-Nation, quiconque les troubleroit pour cause de désertion.

6°. Tous les Citoyens qui voudront s'engager dans les Gardes Nationales soldées, recevront également douze piastres-gourdes pour un engagement de cinq ans.

7°. Tous les Officiers employés conserveront leurs grades, s'ils consentent à servir dans la Garde Nationale soldée.

8°. Nul ne sera admis dans ce Corps, sans prêter le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Constitution de la partie Françoise de Saint-Domingue.

9°. Les Officiers & Soldats qui ne voudront pas servir dans la Garde Nationale soldée, se présenteront à leurs Municipalités pour servir dans la Garde Nationale non soldée.

10°. Tous Trésorier ou Comptables demeureront responsables, à la date du présent Décret, des prétendus appointemens qu'ils paieroient aux Officiers des anciens Corps, &c. &c. &c.

Sera le présent Décret envoyé à la sanction du Roi & notifié au Gouverneur-Général ».

Le même jour 27, l'Assemblée générale rendit un Décret relatif aux Ports de mer. « L'Assemblée générale, informée des bonnes dispositions des Soldats & Matelots du *Léopard*, & du refus fait par ces braves gens de prendre part au repas donné par les Officiers, certain que, malgré des moyens aussi bas, elle trouveroit des secours dans ces braves Soldats, considérant que les vaisseaux du Roi sont ceux de la Nation, décrète que le vaisseau *le Léopard*, & les autres forces navales, seront requis, au nom de l'honneur, du Patriotisme, de la Loi & du Roi, & particuliérement de la partie Françoise de Saint-Domingue, de ne pas quitter la rade.... » — Une Lettre de l'Assemblée générale, adressée au vaisseau *le Léopard*, contenant des témoignages de satisfaction, annonce qu'elle verroit avec plaisir, que son Décret fût affiché au grand mât du vaisseau national. Dans l'examen des pièces qui nous ont été remises, nous avons vu l'égarement de l'équipage, qui a plutôt été trompé que corrompu. L'Assemblée générale a justifié tous ces actes par son propre danger & par celui de la Colonie; elle ne donne pas d'autres preuves de ce danger, que le serment exigé des Troupes. M. Peynier dit qu'il avoit la même forme que le serment décrété le 29 Août 1789 pour les Troupes Françoisses. L'Assemblee générale affirme que ce serment contenoit la défense de reconnoître les Municipalités. Quant cela seroit, vous ne trouverez pas extraordinaire qu'il fût défendu de reconnoître des Municipalités dont l'institution brisoit tous les liens qui unissent la Colonie avec la Métropole.

Ces diverses mesures inquiétoient vivement les Citoyens fidèles à la mère-Patrie. Dès le 25 Juillet les Paroisses de la Croix-des-Bouquets & de l'Archaie accusèrent l'Assemblée générale de tendre à l'indépendance, rappellèrent leurs Députés & invitèrent le Général à faire exécuter le Décret du 8 Mars. Tandis que les Paroisses de l'Ouest s'exprimoient ainsi, on éprouvoient dans le Nord les mêmes inquiétudes. Vous verrez le 30 les Citoyens du Cap prendre les mesures les plus positives, & requérir le Gouverneur Général de dissoudre l'Assemblée de Saint-Marc. Le Gouverneur-Général & les Officiers avoient conçu les mêmes alarmes motivées sur ce qui s'étoit passé; les Colonies étoient perdues, si le Gouverneur différoit de prendre un parti décisif; il se détermina donc le 29, à faire la proclamation suivante : « J'ai fait loyalement tout ce que les Loix me permettoient, pour satisfaire l'Assemblée générale; le Roi & l'Assemblée Nationale avoient fixé mes devoirs & les siens..... Elle a souffert des Motions d'indépendance, & quoiqu'elle se soit refusée à la prononcer, elle n'en a a pas moins marché vers ce but; elle a excité les Citoyens contre les Citoyens; elle a fomenté des troubles pour se faire confirmer par une majorité apparente.... ; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent aux Troupes pour les séduire; enfin elle a porté la trahison jusqu'à gagner le Vaisseau *le Léopard*, qui a refusé d'obéir à son Chef.... Je déclare ladite Assemblée & ses adhérens, traîtres envers la Patrie, criminels envers la Nation & le Roi. Je vais employer toutes les forces qui sont en mon pouvoir, pour renverser les complots des pervers; j'ordonne à tous les Commandans en second de seconder mes mesures...... »

Le même jour se tint un Conseil, composé des Officiers & des Chefs de l'Administration; il fut reconnu que le Comité de l'Ouest avoit tenté, par toutes sortes des moyens, de corrompre les Soldats; ce fait étoit constaté par les dépositions des Soldats; il fut résolu que le Comité de l'Ouest seroit dissous, ainsi que l'Assemble générale, & qu'on arrêteroit les Membres du Comité pour servir d'otages. Cette mesure devoit s'exécuter dans la nuit, parce que le Comité tenoit ses Séances à dix heures, à onze heures, à minuit. M. Mauduit prit les Ordres du Général. Des entreprises sur les magasins donnoient de nouvelles inquiétudes, une patrouille militaire fut désarmée par les agens du Comité. Ce désarmement & les tentatives annoncées déterminèrent M. Peynier à persister dans les ordres qu'il avoit donné. M. Mauduit s'avança à la tête de 108 hommes, dont 21 étoient Volontaires. Arrivés à 50 pas du lieu des Séances, M. Mauduit trouva le Comité environné par 400 personnes; il s'avance avec deux hommes, & ordonne au Comité de se dissiper. On crie *non*; il repète l'ordre; on repond par une decharge de mousqueterie qui blesse deux hommes à côté de M. Mauduit, & plusieurs autres dans la Troupe. M. Mauduit ordonne alors de faire feu; deux hommes sont tués: on demande grace, la plupart des attroupés prennent la fuite. M. Mauduit contint la fureur des Soldats; il n'y eut que deux hommes de tués du côté du Comité.

Ces faits sont rapportés dans une relation de ce Colonel, & dans une proclamation de M. Peynier, ainsi que dans des Lettres amicales & confidentielles écrites par M. Goutard à M. Caudère, & envoyées comme pieces de dénonciation par le Comité des Cayes, attaché à l'Assemblée générale, qui a exagéré ces faits, qui a présenté ces évènemens comme une tentative de contre-Révolution; mais ce qui est à remarquer, c'est que le récit de l'Assemblée générale n'a jamais été authentiquement publié comme les relations & la proclamation de M. Peynier. Je passe maintenant aux actes qui ont suivi. Voici un Arrêté de l'Assemblée générale du 31 Juillet. « L'Assemblée générale transportée d'indignation aux nouvelles affreuses que'lle vient d'apprendre, & pénétrée d'un sentiment juste & profond, voulant défendre & venger le sang des Citoyens versé par l'infame Mauduit, avoué par le traître Peynier, & un exécrable Conseil, invite la partie Françoise de Saint-Demingue à courir au secours des Citoyens; déclare MM. Mauduit, Peynier, Goutard, Lagalissonière, Delajaie, &c. traîtres, & les proscrits; ordonne de poursuivre à outrance les ennemis cruels qui plongent la Colonie dans le deuil ». Dans une Proclamation, l'Assemblée générale invite les bons Citoyens à courir aux armes, leur recommande union & courage, indique les points de ralliement; elle écrit le même jour aux Paroisses. Voici la Lettre qu'elle adressa au Mirebalais : « On assassine les Citoyens, songez à vous, & comptez sur le courage inébranlable de vos Représentans, rendez-vous en armes au cul-de-sac ».

Pendant que ces évènemens se passoient, le Comité des Cayes interceptoit une Lettre, en date du mois de Juin, dans laquelle M. Laluzerne invitoit M. Peynier à prendre les moyens de conciliation avec l'Assemblée générale, dont les Actes n'ont été connus en France qu'au mois de Juillet. Sur cette Lettre l'As-

femblée Générale crut avoir trouvé la preuve que la conduite de M. Peynier n'avoit été précédée d'aucun ordre. « Elle décrète que M. Peynier est destitué, fait défense de lui obéir, &, attendu que M. Vincent qui devoit lui succéder, est devenu son complice, que M. Goutard est aussi proscrit, que les autres Officiers sont suspects, l'Assemblée déclare, jusqu'à ce que le Roi en ait autrement ordonné, le Gouvernement dévolu à M. Fierville, Commandant particulier des Cayes; l'invite à se joindre à l'Assemblée & ordonne de lui obéir. Voulant épargner le sang, l'Assemblée Générale décrète que les Lettres de M. Laluzerne seront adressées à M. Peynier, pour qu'il désarme les Troupes, sinon l'Assemblée laissera aux Citoyens la liberté de venger le sang par le sang ». Le lendemain un Décret autorise les Mulâtres & les Gens de couleur à prendre les armes.

Pendant ce tems l'Assemblée du Nord de Saint-Domingue, faisoit serment de vivre & de mourir fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi. « Considérant les derniers actes de souveraineté que vient de se permettre l'Assemblée de Saint-Marc, & notamment la défense aux Tribunaux de poursuivre MM. Imbert & Croisier, accusés de licenciement des Troupes, l'ouverture des ports, &c., comme autant de délits punissables, le premier devoir de la Colonie étant de dissoudre une Assemblée aussi coupable, l'Assemblée Provinciale du Nord enverra, à cet effet, des Commissaires à M. Peynier & une Adresse à tous les Colons François qui seront résolus de mourir fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, pour les engager à se réunir avec la partie du Cap ». Les Paroisses de la Croix-des-Bouquets & de l'Archaie, les Volontaires, les Caboteurs, les Capitaines marchands offrirent des secours. Le *Léopard* s'étoit rendu à Saint-Marc.

Le Général fit marcher M. Vincent, avec ordre à l'Assemblée de Saint-Marc de se dissoudre dans dix-huit heures, si elle ne vouloit l'être par la force. M. Vincent notifia ses ordres & annonça des intentions pacifiques, après un premier délai de dix-huit heures, & un second de vingt-quatre, l'Assemblée Générale se détermina, le 8 Août, à partir pour la France. Elle rendit alors son Décret d'embarquement.

« L'Assemblée générale de S. Domingue, considérant que si elle employoit la force des armes, la défaite entière des ennemis de la Colonie seroit assurée, par la situation des lieux, par la supériorité des forces, l'arrivée des Citoyens, accourant en foule, & le vaisseau *le Léopard, sauveur des François*; considérant que ce triomphe achèveroit la régénération, mais réfléchissant avec effroi que le sang qu'il faudroit répandre est celui de Citoyens & de Soldats abusés; considérant que la dissolution de l'Assemblée entraineroit un mal non moins grand que le rétablissement du despotisme; considérant que, jalouse du bonheur de ses Constituans, elle ne peut balancer à faire les plus grands sacrifices; considérant qu'il lui reste le moyen magnanime de voler dans le sein même de la Nation, pour lui demander justice contre les scélérats qui la trahissent; que cette démarche est également propre à rassurer la France; que le seul obstacle est levé par le patriotisme de M. Santo-Domingo & par l'équipage, qui couronne le civisme par une hospitalité bienfaisante; considérant enfin que cette résolution sauve à la fois l'Assemblée, l'Equipage, les Soldats & les Citoyens, la Colonie & la France même. Décrète qu'elle cède au désir d'épargner le sang d'un peuple de frères, & qu'elle se transportera en France pour porter à la Nation les assurances de l'inviolable attachement que leur a voué la portion des Citoyens qui habitent la partie Françoise de S. Domingue; décrète que les Gardes Nationales soldées, embarquées sur *le Léopard*, se rendront en France avec les Commis de l'Assemblée, qui voudront les suivre, & que, pour soustraire M. Croisier & autres particuliers, exposés à la fureur des ennemis, M. Santo-Domingo sera prié de les recevoir sur son bord; décrète qu'il sera fait une Adresse à la partie Françoise, pour l'engager à la tranquillité, à la patience, qu'elle continuera à être en activité à bord du vaisseau *le Léopard*, & à s'occuper de ses fonctions & des objets de sa mission; décrète en outre que cet Arrêté sera imprimé en France au nombre de mille exemplaires, &c. ».

Après ce départ, M. Peynier a reçu les remercîmens de l'Assemblée Provinciale du Nord & des Citoyens qui l'avoient invité à dissoudre l'Assemblée de S. Marc. Vous avez entendu tous les faits de cette affaire, il vous reste à prendre un parti (1).

Il résulte des Actes de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, qu'elle s'attribuoit le Pouvoir législatif, car elle faisoit des Loix & les faisoit exécuter; quant aux relations extérieures, elle proposoit de véritables traités de commerce : un traité de commerce n'est autre chose que des loix réciproquement observées; quant au Pouvoir exécutif, elle se l'attribua par son Décret sur les Municipalités, & rompit presque tous les liens avec la Métropole. L'ouverture des Ports rendoit illusoire l'inspection sur les fraudes, & cette inspection étoit confiée aux Citoyens intéressés à ce que la fraude ne fût pas sévèrement réprimée : autoriser à payer en denrées Coloniales les denrées étrangères, c'étoit autoriser l'exportation après l'importation; c'étoit détruire tout le prohibitif du commerce entre la Métropole & les Colonies. L'Assemblée générale s'est emparée des forces de terre & de mer; elle a destitué les Officiers nommés par le Roi; ces Lettres & ces Actes, dans les derniers momens, annoncent l'intention la plus forte de mettre les armes à la main des Citoyens; mais ces derniers Actes, quoique extrêmement coupables, appellent moins de sévérité, parce qu'ils ont été faits pour la défense personnelle des Membres de l'Assemblée générale. Vous avez vu l'Assemblée Provinciale du Nord, toujours soutenue dans sa conduite, s'élever contre l'Assemblée générale, à laquelle elle promettoit qu'elle obéiroit, si cette Assemblée étoit soumise aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Dans l'Ouest, la Paroisse de la Croix-des-Bouquets, & celle de l'Archaie, montrèrent les mêmes sentimens, ainsi qu'une partie de la Ville du Port-au-Prince.

L'Assemblée générale avoit plus de partisans dans le Sud, mais deux Paroisses lui furent toujours contraires; le Gouverneur, ainsi que les Officiers suivirent toujours une conduite indulgente & patriotique. Vous prévoyez déjà le parti que le Comité doit nous proposer; je dois répéter que nous avons séparé la question des choses de celle des personnes; qu'après avoir jugé les actes, il nous a paru utile de laisser aux Membres de l'Assemblée générale le tems de justifier, s'il est possible, leurs intentions. Nous avons cru que des hommes qui avoient obtenu la confiance d'une partie de leurs Concitoyens, devoient obtenir de vous une attention froide & lente; nous avons pensé qu'il étoit convenable de les retenir à la suite de l'Assemblée Nationale, jusqu'à ce que vous ayez pris un parti à leur égard. Quant au Décret de l'Assemblée générale, nous n'avons pas eu de doute; il est nécessaire de les annuller; ils sont tous vicieux, tous nuls, soit par l'abus du pouvoir, soit par l'abus des formes de la Constitution; c'est à l'unité de l'Etat que vous devez apporter toute votre attention : les pouvoirs que peut exercer l'Assemblée d'une Section, ont été outre-passés. Il n'y a nul doute que l'Assemblée générale même ne doive être annullée. Si avant vos Décrets elle étoit tombée dans quelques erreurs, & qu'après les avoir reçus elle eût fait des actes de soumission, nous ne vous proposerions pas des mesures de sévérité; mais elle n'en a pas agi ainsi, elle s'est emparée d'un pouvoir que la Législation Françoise même ne pourroit s'attribuer. Elle ne peut s'appuyer sur les pouvoirs illimités qui lui avoient été donnés par les habitans de la Colonie : ces habitans ne pouvoient transmettre des droits qu'ils n'avoient pas. Le Peuple est souverain; nous avons consacré ce principe, le premier de tous. Mais c'est dans la totalité du Peuple François que réside la Souveraineté. Sans cela une Section se sépareroit de la Société; sans cela les différentes parties ne se seroient pas engagées à n'avoir qu'une Souveraineté.

Dans ce contrat général, Saint-Domingue étoit compris, puisque, comme Section du Peuple François, il avoit des Députés parmi vous; ainsi le Peuple de cette Section n'a pu donner la souveraineté à ses Délégués, ainsi l'Assemblée-générale n'a pu croire l'avoir reçue. Elle a senti elle-même, que pour conserver son crédit, elle devoit témoigner sa fidélité à la Nation Françoise, & elle l'a fait en plusieurs occasions. Elle ne pouvoit s'attribuer le Pouvoir législatif, elle ne pouvoit exécuter ses Décrets sans la ratification de l'Assemblée Nationale, sans la sanction du Roi, sans l'approbation du Général. Elle a donc mérité de perdre l'existence qu'elle tenoit de vous, la confiance de la Colonie & celle de la mère-Patrie. Ses résistances hostiles la rendent encore plus coupable; vous ne douterez pas qu'elle ne doive être annullée.

Mais casser cette Assemblée, dira-t-on, c'est rendre un Jugement. A qui appartient-il de rendre ce Jugement? Quelques mots suffiront pour éclaircir cette question. Il ne faut pas d'autre jugement que votre décision, pour anéantir une Corporation politique créée par vous. Vous n'avez pas désigné le Tribunal qui connoitroit des abus de Pouvoir; vous n'avez pas subordonné les Assemblées Coloniales à d'autres Corporations politiques. Vous accorderez certainement au Corps législatif tous les moyens nécessaires pour réprimer les usurpations contre son Pouvoir; car si ces moyens n'étoient pas en lui-même, il se feroit bientôt une coalition dangereuse entre l'usurpateur & le Juge de l'usurpateur....

Jusqu'au moment où cette partie de la Constitution sera déterminée, c'est au Pouvoir constituant, source de tous les pouvoirs, qu'il appartient de juger une Assemblée subordonnée. Mais vous n'avez aucune de ces questions à examiner. Les Assemblées Coloniales ne sont pas partie de la Constitution Françoise; elles n'ont à remplir que des fonctions momentanées, extraordinaires, uniques, qui s'évanouiront avec elles. Elles ne sont autre chose que des Commissions du Pouvoir constituant; c'est à vous seuls qu'elles doivent ressortir : elles n'ont ni subordination, ni rapport avec les Corps constitués, car elles sont hors de la Constitution; c'est à vous à voir si ces Commissions se sont rendues indignes du pouvoir que vous leur avez confié. Je pense donc que vous pouvez déclarer l'Assemblée générale de Saint-Domingue déchue de ses pouvoirs.

Après avoir été forcé de mettre sous vos yeux de coupables erreurs, il est doux d'avoir à solliciter la satisfaction & la reconnoissance de la Patrie pour ceux qui ont bien défendu ses intérêts. Tels sont la partie du Nord, les Paroisses de la Croix-des-Bouquets & de l'Archaie, les Volontaires du Cap & ceux de Saint-Marc, qui ont réclamé l'exécution des Decrets de l'Assemblée Nationale, &c. Il en est également dû au Gouverneur, qui s'est rigidement tenu à ses pouvoirs, quand il a fallu être sévère, & qui ne s'en est écarté que pour être conciliateur; il en est également dû à M. Mauduit. On dira qu'ils se sont opposés à la Révolution; mais si cette Révolution devoit séparer cette Colonie de la Métropole, ils ont droit à votre reconnoissance. Si cette Révolution étoit l'exécution de vos Décrets, M. Peynier l'a demandée, l'a sollicitée, & ne s'est servi que pour cet objet des moyens qui lui étoient confiés. On dira qu'il s'est refusé à l'établissement des Municipalités; mais il s'agissoit de Municipalités funestes. On dira qu'ils ont versé du sang, mais vous avez vu que ce malheur étoit nécessaire pour la conservation de la Colonie, que la guerre étoit presque déclarée par les Décrets de l'Assemblée générale, par les tentatives sur les magasins à Poudre, sur la fidélité des Soldats; vous avez vu qu'il falloit périr ou prendre des précautions pour conserver la Colonie & le Gouverneur même. L'Officier chargé de dissoudre le Comité de l'Ouest, a montré une bravoure qu'il avoit déjà prouvée en Amérique, en combattant pour la Liberté; vous avez vu que dans cette catastrophe ceux qui étoient chargés de maintenir les droits de la France ont porté dans toutes leurs démarches un esprit de modération : ils méritent donc votre approbation, & vous la leur accorderez.

Quant aux forces à envoyer, M. Peynier reste triomphant. Il faut des moyens peu considérables pour assurer la tranquilité & l'exécution des Loix. Le Gouverneur demande deux ou trois Vaisseaux & des Recrues pour completter le Régiment du Port-au-Prince & celui du Cap. Il reste des mesures à prendre pour prouver à la Colonie que des dispositions bienfaisantes n'ont pas cessé de vous animer. Le Conseil supérieur du Cap avoit été supprimé par un Edit de 1787; l'Assemblée Provinciale du Nord l'a rétabli; l'Assemblée générale l'a confirmé; toute la Colonie desire le conserver provisoirement, jusqu'à l'établissement de l'Ordre judiciaire. Ce Tribunal a rendu nombre de Jugemens, le supprimer, ce seroit les annuller. Nous avons donc cru que, par un acte de bienfaisance, vous pourriez le maintenir & déclarer que les Jugemens rendus ne pourroient être attaqués par défaut de legalité du Tribunal. L'Assemblée Provinciale du Nord vous a, par une Adresse, demandé trois choses. Il faut différer à statuer sur la première, jusqu'à ce que le vœu des Assemblées Coloniales soit connu. La seconde est un objet d'ordre qui n'exige pas de Délibération. La troisième consiste en ce qu'il soit dit qu'aucune Loi ne sera portée sur l'état des personnes que sur la demande des Colonies.

Vous vous êtes déjà expliqués à cet égard dans les instructions du 28 Mars : nous avons pensé que ce n'étoit pas le cas de faire une nouvelle Loi; mais qu'on pouvoit s'exprimer à cet égard dans le préambule du Décret que vous avez à rendre. Enfin, il nous reste à vous proposer de vous adresser vous-mêmes aux Colonies. C'est en exprimant vos sentimens, que vous ferez disparoître toutes les défiances qu'on répand contre vous. Tandis que les Ecrits d'une Société, à peine connue parmi nous, circulent avec profusion dans les Colonies, on écrit que vous n'avez nulle force à déployer. Il faut que vous disiez vous-mêmes que vous voulez le bonheur des Colonies & le maintien des droits de la Nation. Apprenez aux Habitans de ces Contrées qu'ils doivent rester unis à vous pour leur félicité & pour leur sûreté. Bons François par le cœur, ils le sont encore par leur intérêt.

On sait à Saint-Domingue que l'Amérique Septentrionale est le seul état avec lequel les Colonies puissent contracter une véritable alliance; mais on sait aussi qu'il faut une grand nombre d'années pour donner à cet Etat les moyens militaires & maritimes, qui rendroient cette protection efficace. Il ne reste donc aux Colonies de choix à faire, qu'entre la France & l'Angleterre. Elles n'ignorent pas que l'alliance momentanée de l'Angleterre, ne feroit que préparer la querelle de la Souveraineté; que l'Angleterre devenue la seule dominatrice des mers, assujettiroit les Colonies, qui ne seroient plus garanties par la rivalité des Puissances, au régime prohibitif le plus désastreux. Une Puissance exclusive est toujours oppressive & despotique; elle réduiroit à un Gouvernement de fer le Gouvernement doux que nous voulons établir. Ainsi éloignez ces inquiétudes. J'oserois m'en faire le garant; quelques uns ont été trompés..... (Il s'élève des murmures dans la partie droite de l'Assemblée). Il m'est permis de disculper devant vous des hommes, des François; ils étoient égarés; ils n'étoient pas corrompus; ils ont toujours rejetté les idées d'indépendance, & si quelques Citoyens les ont présentées, elles ont été constamment repoussées par des setimens d'attachement & de fidélité pour la Nation Françoise. Voici le projet de Décret que le Comité m'a chargé de vous présenter.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Colonies, sur la situation de l'isle de Saint-Domingue, & les événemens qui ont eu lieu :

» Considérant que les principes constitutionnels ont été violés, que l'exécution de ses Décrets a été suspendue, & que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée générale séante à Saint-Marc, & que cette Assemblée a provoqué & justement encouru sa dissolution :

Considérant que l'Assemblée Nationale a promis aux Colonies l'établissement prochain des Loix les plus propres à assurer leurs propriétés; qu'elle a, pour calmer les alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leur vœu sur tous les changemens qui

(1) *Note du Rédacteur.* Toutes les pièces citées dans ce Rapport, à l'exception du Décret du 28, ne sont rapportées que par extrait.

pourroient être proposés aux Loix prohibitives du Commerce & la ferme volonté d'établir comme Articles Constitutionels dans leur organisation, qu'aucunes Loix sur l'état des personnes, ne seront décrétées pour les Colonies que sur la demande formelle & precise de leurs Assemblées Coloniales.

» Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour les Colonies de S. Dominhue, en y assurant l'exécution des 8 & 28 Mars, & en prenant toutes les mesures nécessaires pour y établir l'ordre public & la tranquillité.

» Déclare les prétendus Décrets & Actes émanés de l'Assemblée constituée à S. Marc, sous le titre d'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, attentatoires à la Souveraineté Nationale & à la puissance legislative, décrète qu'ils sont nuls & incapables de recevoir aucune exécution.

» Déclare ladite Assemblée déchue de tous ses pouvoirs, & tous ses Membres dépouillés du caractère de Députés à l'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue.

» Déclare que l'Assemblée Provinciale du Nord, les Citoyens de la Ville du Cap, la Paroisse de la Croix-des-Bouquets, & toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux Décrets de l'Assemblée Nationale, les Volontaires du Port-au-Prince, ceux de Saint Marc, les Troupes Patriotiques du Cap, & tous les autres Citoyens actifs qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de François, & sont remerciés, au nom de la Nation, par l'Assemblée Nationale.

» Déclare que le Gouverneur-Général de S. Domingue, les Militaires de tout grade qui ont servi fidelement sous ses ordres, & notamment MM. Vincent & Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs de leurs fonctions.

» Décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour que les Décrets & instructions des 8 & 28 Mars dernier reçoivent leur exécution dans la Colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence il sera incessamment procedé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle Assemblée Coloniale, suivant les régles prescrites par les Décret & instructions, tenue de s'y conformer ponctuellement.

» Décrète que toutes les Loix établies continueront a être exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits Décrets.

» Décrète néanmoins que, provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des Tribunaux dans ladite Colonie, le Conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, & que les jugemens rendus par lui depuis le 10 Janvier dernier, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du Tribunal.

» Décrète que le Roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la Colonie, d'y envoyer deux Vaisseaux de ligne & des Frégates en nombre proportionné, & de porter au complet les Régimens du Cap & du Port au-Prince.

» Décrète en outre que les Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, & les autres personnes envoyées à la suite de l'Assemblée Nationale, par le Decret du 20 Septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard ».

MM. Pethion & l'Abbé Grégoire paroissent à la Tribune.

On demande l'ajournement.

L'ajournement est rejetté à une grande majorité.

MM. Pethion, l'Abbé Grégoire & Mirabeau demandent la parole.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblee décide que la parole ne sera accordée à personne.

Le Décret proposé est adopté à une très-grande majorité.

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, le 1er Octobre.

L'Assemblée générale des Représentans de la Commune, après avoir entendu la lecture d'un Arrêt, rendu au Parlement le 1er Septembre dernier, entre M. *Bauby* Chaufournier, & M. *Vasse*, Substitut de M. le Procureur-Général, qui, sur l'appel interjetté par M. *Boby*, des Arrêtés de l'Assemblée, continue la Cause au premier jour, toutes choses demeurant en état :

Considérant que cet Arrêt est contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, & notamment à l'art. XIII du titre II du Decret du 16 Août dernier, accepté par le Roi, le 24 de ce mois, « lequel article porte que les fonctions judiciaires sont distinctes, & demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs ».

A arrêté que ses précédens Arrêtés des 29 Avril, 6 & 22 Juillet dernier, seront exécutés suivant leur forme & teneur; fait de nouveau les plus expresses défenses au Brigadier des Fermes de la Barrière de la Garre, & à tous autres Commis des Barrières de Paris, de laisser entrer aucunes voitures de pierre à plâtre ou à chaux autres que celles qui seroient destinées à être embarquées, lesquelles ne pourront être déchargées ailleurs que sur les Pots à ce destinés.

Autorise le Procureur-Syndic de la Commune à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, pour faire casser l'Arrêt du Parlement, du 1er Septembre dernier, signifié le 18 à M. Bonneffent, Brigadier des Fermes de la barrière de la Garre, comme attentatoire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, aux droits de la Commune de Paris, & à l'autorité des Corps administratifs.

Enjoint au Procureur-Syndic de veiller, avec la plus grande exactitude, à l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé, affiché & envoyé à toutes les Sections de la Capitale, pour y tenir la main, & notifié à M. Delaître, Directeur général des Entrées de Paris, pour s'y conformer.

Charge pareillement M. le Commandant Général de donner les forces nécessaires pour que le présent Arrêté soit exécuté.

Ordonne que M. le Procureur-Syndic rendra compte à l'Assemblée de son exécution.

LIVRES NOUVEAUX.

Il paroît, depuis quelque temps, un Mémoire de la Commission chargée de l'Administration des Biens & de la liquidation des dettes de la Maison d'Artois. On s'y propose deux objets : 1°. de faire connoitre le véritable montant des sommes touchées par le Prince, depuis son voyage à Turin : 2°. de prouver que les revenus assignés à sa Maison, au-delà de l'apanage, ne sont point de nature à être rangés dans la classe des pensions.

La Commission a ouvert ses Séances le 12 Août 1789, & à la fin de Septembre, le Prince a ordonné une première réforme dans sa Maison, qui, en diminuant la dépense, a servi au paiement des pensions des personnes réformées, qui sont presque toutes à Paris.

Pour prévenir toute espèce d'abus dans la manutention des deniers du Prince, on a réglé à une somme fixe de 7000 liv. par semaine les dépenses de sa Maison, & que cette somme seroit fournie par une Lettre-de-Change de Turin, tirée sur un Banquier de Paris.

Par l'état des sommes envoyées ainsi au Prince, il résulte que, depuis le mois de Décembre dernier, il n'a reçu que deux cents onze mille deux cents trente livres.

On assure qu'avant cette époque, du 1er. Décembre, la Maison du Prince avoit été défrayée par le Roi, son beau-père, dont la Cour ne revint de Moncallier à Turin que dans le mois de Décembre.

L'état des revenus du Prince, offert dans ce Mémoire, fait voir qu'il a été versé dans son trésor à Paris, depuis le mois d'Août 1789 jusqu'au mois d'Août 1790, une somme de six millions huit cents quatre-vingt-dix mille deux cents quatre-vingt-cinq liv., sur laquelle il n'a été prélevé que celle que nous venons de nommer, depuis le mois de Décembre, pour sa dépense à Turin. Le reste a été employé en liquidation, paiement de pension ou d'effets suspendus, à différentes personnes de sa Maison, à Paris ou dans le Royaume. Les Auteurs du Mémoire rapprochent ces faits des bruits répandus sur l'exportation des sommes considérables d'argent dans l'Etranger, qu'on présumoit devoir être la suite du séjour de ce Prince à Turin.

Le second objet du Mémoire est de représenter que, lorsqu'il fut question de former la Maison du Prince, on créa des Officiers qui versérent la finance de leur charge dans le Trésor public; on leur donna des appointemens proportionnés à l'intérêt de leurs fonds, que le Prince fut chargé de payer sur le revenu qu'on lui attribua. Aujourd'hui que les charges sont supprimées, la Maison d'Artois ne doit pas moins continuer de payer l'intérêt des charges jusqu'à leur remboursement; & que dès-lors on ne peut pas regarder comme pensions attribuées au Prince, les sommes qu'il est obligé d'employer pour payer les gages attachés à des charges, dont le prix a été versé au Trésor-Royal.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Le rapport de l'affaire du 6 Octobre & de la procédure du Châtelet, m'attire des injures & des gloses. Je ne répondrai point aux injures; je répondrai aux gloses, non comme Rapporteur, car à ce titre, ma mission est finie, mais de mon chef, pour ce que je me dois à moi-même, & peut-être pour trouver dans la liberté d'une discussion privée, quelque nouveau moyen de faire connoître la vérité.

J'ai tenu & je tiendrai note de tout ce que, dans ce genre, l'on a fait & l'on fera parvenir à ma connoissance, depuis les déclamations, qui ne sont rien pour ceux qui lisent jusqu'aux démentis, qui s'adressent je ne sais pas à qui, si ce n'est pas aux témoins. J'attendrai cependant que l'on ait épuisé toutes les ressources de la critique, car je ne veux pas y revenir à deux fois; ce que j'ometrai ne sera pas venu jusqu'à moi.

Voilà l'engagement que je prends envers le public; veuillez bien en être le dépositaire. CHABROUX, *Député à l'Assemblée Nationale.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 15, *Alceste*; & le Ballet du *Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 14, *Hypermnestre*, Trag.; & *l'Avocat patelin*, Com. en 3 actes. M. *Grandmenil* jouera le rôle de M. *Guillaume* dans la 2de Pièce.

THÉATRE ITALIEN Auj 13, *l'Epreuve Villageoise*; & *Sargines* ou *l'Elève de l'Amour*. En attendant la 12e repréf. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 13, la reprise du *Nozze di Dorina*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti*, dans lequel la Sgra *Baletti* jouera le rôle de *Dorina*. Vendr. 15, *Pandore*. En attendant *le Roi Théodore*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 13, *Mauvaise Tête & bon Cœur*; & *la Nuit aux aventures*, Com. en 3 actes. Dem. 14, *le Corrupteur*, Com. en 5 actes. En attendant *les deux Figaro*.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal*. Auj. 13, *les Epoux mécontens*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 13, *relâche*. Dem. 14, *le bon Père*, Opéra-bouffon en 1 acte; *les Déguisemens amoureux*, en 2 actes; la 1re repréf. de *Tarare* ou *l'Isle d'Ormus heureuse*; & *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 13, la 2de repréf. du *jeune homme du jour*; la 1re des *Amans réunis*, Pièces en 2 actes; la 3e de *l'Abbé Court-dîner*; *le Savetier Avocat*, en 1 acte; & *les Amans invisibles*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 13, *l'Embarras comique*; *la fausse Correspondance*, Pièces en 1 acte; & la 3e repréf. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 13, la 1re repréf. du *Maire de Courbevoie*, Fait historique en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéras-bouffons en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. *Année 1789.* MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 51.	Cadix.... 16 l.
Hambourg,.... 208.	Gênes..... 102½ à ⅛.
Londres.... 25⅜.	Livourne... 109½ à ¼.
Madrid.. 16 l.	Lyon, *Saints*. 1⅛ p. ⅝ perte.

Bourse du 12 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2040.35.39.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	390 perte.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	3 perte.
Primes sorties	1789, 8 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. 7.7½ perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	f. 2 7.5½.10 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quit. de finance	9½ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	3⅞.3.3⅞ ¼ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2. f. 6½.¼.⅛ perte.
Quittances de finance sans Bulletin	6¾ 7.6⅞.¾.7¼.7.6⅞ perte.
Item sorties	Avril, 4.5.5½ bénéf. Juillet, 4 bénéf.
Bulletins	69.68½ perte
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non sortie	
– Bordereaux provenant de férie sortie	
Empr. de Nov. 1787.	f. 9 8½ perte.
Lots des Hôpitaux	¾.½.¼ perte.

Caisse d'Esc.	3515.20.25.30 20.25 20.15.20 21.
– Estampée	
Demi-Caisse	1770.65.60.57.55.57.58.60.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	914.13.12.10.11.12 11.10.11.
Assur contre les incendies.	475.76.78.79 80.81.82 80.82 83 85.
Idem à vie	422.23.25.26.25.24.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 13 Octobre,

De 200 liv.	2 l.	19 f.	4 d.
De 300 liv.	4	9	0
De 1000 liv.	14	16	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. JEUDI 14 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 18 Septembre.

La première dictature publique à la Diète, pendant le présent interrègne, a eu lieu le 3 de ce mois : on a porté au Protocolle, des lettres de plaintes de l'Electeur de Cologne, de l'Evêque de Spire, du Landgrave de Hesse-Darmstadt, &c. &c., contre les Décrets de l'Assemblée Nationale de France, concernant les possessions de ces Princes, en priant la Diète de prendre les mesures les plus efficaces pour détourner la ruine qui menace un grand nombre d'Etats de l'Empire.

.... Il y a déjà long-tems que les Gazettes Allemandes recueillent soigneusement, à ce sujet, les fantaisies de la malveillance. On n'y dit point que l'Assemblée Nationale de France s'est empressée de déclarer que tout droit auroit justice, & d'engager la parole Nationale, au dédommagement des Princes possessionnés. Ce n'est point sous un aspect favorable que l'on représente l'Assemblée de France chez l'Etranger : à force de précautions, on y laisse ignorer la nature, l'importance de ses travaux, & sur la solidité de ses premiers principes. Les faits ne sont pas mieux connus, si l'on en juge par les récits étranges que l'on en publie dans certains Journaux.

C'est par exemple une nouvelle qu'il est arrivé à Ratisbonne des Commissaires délégués par *l'Assemblée Nationale de France*, pour entrer en négotiation avec les Princes de l'Empire qui ont des possessions en Alsace. Le Nouvelliste ajoute « qu'on leur a insinué qu'on avoit fait des traités & des alliances *avec le Roi, & non avec ses Sujets*; & qu'en conséquence, on demandoit pour traiter légalement, des Ministres envoyés par Sa Majesté », dernière convenance, qui certainement ne se trouvera point contrariée par les Décrets qui l'établissent.

ANGLETERRE.

De Londres.

Mercredi 6 du courant, il s'est tenu un second Conseil auquel tous les grands Officiers de la Couronne ont assisté ; il faut qu'il ait transpiré quelque-chose des Délibérations, car au lever du Roi l'opinion dominante étoit que la guerre se déclareroit incessamment. Quelques personnes soutenoient que cette formalité n'auroit pas lieu, mais elles n'en regardoient pas moins la rupture comme inévitable & très-prochaine.

Le Courier parti le 2 au soir, pour l'Espagne, a passé par Paris le Mercredi 6; il a donné connoissance de ses Dépêches au Lord Gower, Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de France, & s'est remis en route pour la Capitale de l'Espagne. Une circonstance assez singulière, dans les conjonctures présentes, & qui sembleroit indiquer un reste d'harmonie entre le cabinet de Londres & celui de Madrid, c'est que ce Courier s'est chargé en même tems des Dépêches du Marquis del Campo, pour sa Cour. On croit pourtant que M. Fitz-Herbert recevra l'ordre exprès de quitter l'Espagne, si cette Puissance refuse une réponse définitive aux propositions de la Cour de Londres. Le Lord Gower ayant vu les Ministres François le jour même du passage du Courier expédié par le Cabinet de Saint-James, auquel il en a renvoyé un, à l'issue de la conférence qu'il a eu avec eux, il n'est que trop vraisemblable qu'il ne tarderoit pas à se retirer, comme M. Fitz-Herbert; & personne n'ignore qu'en pareilles circonstances le départ d'un Ambassadeur est le signal de la guerre contre la Puissance auprès de laquelle il résidoit. Ce qui confirme les inquiétudes auxquelles les dépêches de l'Ambassadeur Anglois à Madrid ont donné lieu, c'est que, dès qu'il a été connu que l'Espagne tergiversoit encore dans ses réponses, plusieurs Maisons Françoises de Commerce établies à Londres ont vendu un grand nombre d'Actions dans les fonds publics pour le compte de leurs Commettans en France. On nomme M. Thelusson parmi ceux qui ont fait cette opération de Banque, comme y ayant eu la principale part.

Des Lettres de l'Isle de Madère portent que les Vaisseaux de Roi, *le Léopard*, de 50 canons, & *la Thames* de 32 viennent d'y arriver; ils étoient partis de Portsmouth, il y a deux mois, chargés d'une expédition secrette pour les mers du Sud. Il est probable que leur mission a pour objet de rétablir le Commerce Britannique dans Nootka-Sund.

On croit que le million accordé par le Parlement, pour les frais des préparatifs de guerre, suffira à payer une grande partie des dépenses qui exigent absolument de l'argent comptant, puisqu'on n'acquitte en numéraire que la prime allouée aux Matelots & leur paie : cette paie même, ils ne la reçoivent qu'au départ des Vaisseaux sur lesquels ils font le service. On solde en coupons de la Marine (Navy bills) tous les Contrats passés par ses Bureaux, ainsi que par ceux des Vivres. Cette manière de payer les munitionnaires n'étant pas néanmoins autorisée par le Parlement, elle pourroit faire naître des difficultés, si le Ministre n'avoit pas su s'attirer la confiance.

Des Lettres de Portsmouth, en date du 4 Octobre, annoncent l'arrivée d'un Courrier apportant l'ordre d'équiper, le plus promptement possible, la *Britannia*, de 110 canons. Un vaisseau de cette force ne peut guère être monté que par un Amiral.

On a dû lancer le 7 le *Wathan*, de 74 canons. C'est le Lord Malgrave qui commandera ce vaisseau que l'on se hâte d'équiper, parce qu'on veut le mettre en commission le plutôt possible. — Depuis le 4, les Ouvriers du chantier travaillent à la double tâche.

Des Nouvelles encore plus récentes de Portsmouth annoncent qu'il y est arrivé le 5 des ordres positifs pour achever, avec la plus grande célérité, de calfater l'*Ulisse*, de 4 canons & d'approvisionner la *Britannia*, de 110, tous deux destinés à croiser dans la Manche. — En même tems est arrivé l'ordre de faire passer, par terre à Deptfort la table des nouveaux signaux, & d'envoyer à Woolwich un assortiment de pavillons, tant pour un vaisseau amiral, que pour une frégate chargée de répéter ces signaux.

On mande de Plymouth, en date du 4 Octobre, que le *Director*, Vaisseau de 64 canons, en est parti le même jour à dix heures du matin, pour se rendre à Spithead, où il transporte 600 Matelots, tirés *du Cambridge*. On les répartira sur les Vaisseaux qui forment la grande Flotte.

Ces mêmes Lettres démentent les Feuilles publiques, qui prétendoient qu'un Lougre François étoit arrivé ici, pour observer les Vaisseaux de ligne actuellement en rade. Ce prétendu Lougre, espion, est *le Montreuil*, Capitaine Normantieu, ayant à bord une cargaison de Sel, pour un Négociant de Plymouth. Il repartira dès qu'il aura débarqué sa marchandise; & s'il est vrai que ses mouvemens soient surveillés, c'est probablement par les Officiers de la Douane, qui veulent empêcher la contrebande.

Il est probable que le Parlement, prorogé jusqu'au 26 de Novembre, le sera encore jusqu'après les fêtes de Noel.

SUISSE.

Extrait d'une Lettre de Vevay, du 5 Octobre.

Le Gouvernement de Berne s'inquiète des François répandus dans le Pays de Vaud. Il a fait arrêter dernièrement un jeune homme de cette Nation, pour avoir tenu quelques propos sur les troubles du Bas-Valais. Ce jeune homme vivoit dans ce Pays avec les plus honnêtes gens, dont il est estimé. Il étoit jadis en France de la classe privilégiée; mais il ne paroît pas aujourd'hui, qu'il n'en ait jamais eu les préjugés, car il professe hautement la Révolution qui s'est faite dans sa Patrie. Déjà les Magistrats avoient trouvé à redire aux conversations du jeune François dans les meilleures maisons de Vevay. Ils ont eu plus d'humeur encore, en apprenant que cet homme avoit fait un voyage de curiosité dans le lieu même des troubles. Il n'en pas fallu davantage pour le regarder comme un émissaire du *Club de la Propagande*, & le Bailli s'est assuré de sa personne. La manière, dont on s'y est pris, ne tient pas précisément à une Justice franche, à une Magistrature loyale. En effet, le Bailli, qui le connoissoit & qui lui avoit quelquefois fait de reproches familiers sur ses hardiesses, est allé le voir & l'a engagé, dit-on, sous un prétexte vague, à venir lui faire visite : à peine le jeune François fut-il arrivé, que huit Grenadiers lui apprirent qu'il étoit prisonnier, & le conduisirent au château de Chillon. — Cette plaisanterie de société passe toute raillerie, s'il est vrai sur-tout que M*** ait été mis au cachot..... Les amis du jeune homme, toutes personnes connues ici, ont fait inutilement les démarches les plus instantes, ils n'ont rien obtenu. Les papiers de M*** ont été saisis. Le Gouvernement semble attacher de l'importance à ce prisonnier; les Couriers vont & viennent pour cette affaire, comme s'il s'agissoit du salut de l'Etat.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 11 OCTOBRE AU SOIR.

La lecture du Procès-verbal de la Séance du matin donne lieu à des observations sur lesquelles l'Assemblée décide qu'il ne sera désormais fait mention au Procès-verbal d'aucunes des motions sur lesquelles on sera passé à l'ordre du jour.

Une Députation de la Communauté des Orfèvres est admise à la Barre. — M. Grouvelle, portant la parole, demande la suppression du droit de Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent. Il regarde cette invention fiscale comme inutile à l'Etat, favorable au monopole & avilissante pour l'Artiste. Il annonce un Plan propre à opérer une utile révolution dans le Commerce de l'Orfèvrerie, & à lui rendre avantages que lui a enlevé la taxe injuste qui le paralysoit, qui décourageoit le Fabricant, & repoussoit le Consommateur.

M. le Président répond à la Députation, & lui accorde les honneurs de la Séance.

L'Assemblée renvoie aux Comités de Commerce & des Monnoies réunis cette Adresse & le Plan annoncé par MM. les Orfèvres.

M. Chassey présente la suite des Articles sur l'Administration des Domaines Nationaux.

(Nous les réunirons à ceux que nous avons déjà promis à nos Lecteurs.)

SÉANCE DU MARDI 12 OCTOBRE AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant est rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, ayant égard aux pétitions du District d'Orange & de la Commune de Montbrisson, décrète que le District d'Orange demeurera définitivement uni au Département des Bouches du Rône, & que le Bourg de Mont-Dragon sera partie de ce District ».

M. Bouche présente quelques changemens au Décret adopté dans une des dernières Séances, sur le contre-seing. — Ils ont pour objet d'augmenter la difficulté de la fraude. — L'Assemblée les adopte.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adresse de l'Assemblée primaire d'une des Sections de Paris, dite du *Roi de Sicile*. Cette Assemblée a arrêté que dans les Assemblées qui vont avoir lieu pour l'élection des Juges, elle inviteroit ceux qui tenoient de l'ancien ordre judiciaire, d'affirmer sur leur honneur qu'ils n'ont participé à aucune manœuvre contre la formation des nouveaux Tribunaux, & que ceux, qui hésiteroient de prêter serment, seroient exclus des Assemblées primaires.

M. Antoine fait le Rapport de l'affaire de deux Officiers de la Martinique, qui, pour s'être présentés au Spectacle, sans cocarde nationale, ont essuyé les reproches du Peuple. Ils ont été chargés sur un Vaisseau marchand, qui faisoit voile pour la France, & la Municipalité du Fort Saint-Pierre les a dénoncés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette affaire; & renvoie ce rapport au Comité Colonial, pour y être joint aux autres pièces relatives aux troubles de la Martinique. Sur la proposition de M. Marguerite, l'Assemblée décide que le Rapport des troubles des Nîmes sera incessamment présenté à l'Assemblée.

M. Chassey présente la suite des articles sur l'administration des Biens nationaux. — Nous rapporterons les articles décrétés.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, les Décrets suivans sont rendus.

« L'Assemblée Nationale décrète que les Municipalités formées dans la Ville de Durtal seront supprimées, & qu'il sera procédé à l'établissement d'une seule Municipalité.

« L'Assemblée Nationale décrète que, pour cette fois seulement, les Administrateurs du Directoire de la Campagne de Lyon installeront cette fois seulement les Juges du Tribunal ».

Sur le rapport du même Membre, l'Assemblée fixe le nombre des Juges dans les Villes de Vire, Falaise, Saumur, &c.

M. Thouret présente la suite des articles sur l'installation des Tribunaux ; nous les rapportons avec ceux déjà décrétés dans la Séance d'hier.

Art. Ier. « Les Juges élus pour composer les Tribunaux de Districts, seront installés sans délai, & commenceront leur service, aussi-tôt qu'ils auront reçu les Lettres-Patentes du Roi; & si le Commissaire du Roi, près d'un Tribunal, n'étoit pas nommé, ou ne se présentoit pas pour prêter son serment de réception, les Juges de ce Tribunal commettront un Gradué qui remplira provisoirement les fonctions.

II. » En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, & ensuite les Tribunaux de Districts, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, & nonobstant toutes Loix & Coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire & juger en matière criminelle; à cet effet les Tribunaux de District commettront un Gradué qui fera provisoirement les fonctions d'Accusateur public, de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

III. » Les Tribunaux de District suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles & criminelles, les formes de la procédure actuellement existante, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

IV. » Les procès civils & criminels, pendant en première instance dans les Tribunaux supprimés, dont le ressort se trouve divisé en plusieurs Districts, continueront d'être instruits devant le Tribunal de District, où à tel Chef-lieu du Tribunal supprimé, & y seront jugés.

V. » Les Procès civils pendans aux Parlemens, Conseils supérieurs, Présidiaux & autres Tribunaux supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux de District qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé

les procès en première instance, & le Parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre V du Decret du 16 Août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le Jugement, & qui n'aura lieu toutefois que dans les cas où toutes les parties ne consentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de District établis dans les Villes où étoient les Présidiaux, Conseils supérieurs, Parlemens & autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

VI. Les procès pendant en première instance & par appel, dans quelque Tribunaux ou devant quelque Commissions extraordinaires que ce soit, en vertu du Committimus & autres privilèges, & en vertu de concessions & attributions quelconques, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoitre de ces procès, soit pour y être instruits & jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel; ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

» VII. Sont comprises, dans le précédent article, les affaires dont la connoissance est attribuée, par des Décrets de l'Assemblee Nationale, à quelqu'un des anciens Tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crime de lèze Nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

VIII. » Les Procès criminels perdans aux anciens Sièges Prévôteaux & Présidiaux & ceux perdans par appel aux anciens Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'Appel, seront incessamment jugés par les Tribunaux de District établis dans les Villes où étoient les Sièges Prévotaux & Présidiaux, les Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

IX. » L'appel des procès criminels qui seron jugés en qremière instance, après la publication du présent Décret, encore de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons près les Tribunaux d'appel, seront portés & jugés en dernier ressort; dans l'un des sept Tribunaux de District dont le tableau sera incessamment proposé & arrêté par le Tribunal de District qui aura rendu le jugement qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X. » Le choix d'un Tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés, & dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au gradué faisant la fonction d'accusateur public près le Tribunal du District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

XI. » Les Tribunaux de District qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, & au nombre de [illegible] peine infamante, à l'effet de quoi ils appeleront les Suppléans & autant de Gradués qu'il en sera besoin.

XII. » Les dispositions du présent Décret, relatives à l'instruction & au jugement des procès criminels n'auront lieu que provisoirement, & jusqu'à ce que la forme du jugement *par Jurés* soit mise en activité ».

XIII. » Dans les Villes où les Tribunaux de District vont être installés, le Conseil-général de la Commune notifiera, au moins 4 jours d'avance, aux Officiers Municipaux des autres Villes & lieux de District, dans lesquels il y a des Tribunaux supprimés, & dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; & la veille de ce jour, les Officiers-Municipaux se rendront en Corps aux Auditoires des Tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes ainsi que celles du Greffe, après avoir fait mettre par leurs Secrétaires-Greffiers, le scellé sur les dépôts, papiers ou minutes, en leur présence & en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal, qui sera tenus de s'y trouver.

XIV. » Dans les lieux où les papiers & minutes des Greffes se trouveront déposés, dans la maison du Greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il sera ensuite dressé inventaire de ces papiers & minutes, en présence de l'ancien Greffier, & ils seront remis au Tribunal de District.

XV. » Sont exceptés de la disposition de l'art. XIII ci-dessus les Amirautés & les Maîtrises des Eaux & Forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers & minutes de leurs Greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la Jurisdiction de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces Tribunaux. Les premiers seront remis au Greffe du Tribunal du District, & les autres laissés à la disposition des Officiers des Amirautés & des Maîtrises.

M. Lebrun. Vous avez décrété que l'Ordonnateur du Trésor public mettroit sous vos yeux la recette & les dépenses présumées, des trois derniers mois de la présente année: il a exécuté vos ordres; je viens aujourd'hui vous offrir ce tableau, & malheureusement avec ce tableau, les besoins du Trésor public. Au mois de Mars dernier, le premier Ministre des Finances évaluoit à 294 millions le déficit de l'année entière, en supposant l'exactitude dans tous les paiemens, & la stabilité des revenus, à la hauteur où ses apperçus les avoient fixés. Il ne calculoit alors qu'un déficit de 60 millions sur le produit de la Ferme-générale & des Régies. Il portoit à 60 millions les dépenses extraordinaires. Il supposoit les retards des premiers mois de l'année, dans la perception des impositions directes, compensées par une accélération marquée dans les derniers mois. Enfin, il n'avoit fait entrer dans le compte de l'avenir, ni les mouvemens intérieurs, ni les mouvemens étrangers, ni les lenteurs nécessaires dans la recomposition d'un Gouvernement, qu'il falloit reprendre dans ses fondemens, ni tant d'opérations nouvelles que le développement de vos principes ont nécessitées, & qui toutes ont ou altéré les revenus, on augmenté les dépenses.

Depuis & à l'époque où l'on avoit décrété une première émission d'Assignats, il vous a présenté, dans un apperçu spéculatif, votre recette élevée à douze millions au-dessus du niveau de vos besoins, & le vaisseau de l'Etat s'avançant à travers les orages de 1770, au port où il devoit reposer en 1791. Ses espérances & ses calculs ont été trompés, & trompés au delà de tout ce que nous pouvions craindre. Cette erreur, je ne viens point la lui reprocher; s'il espéra mieux de la fortune, s'il craignit de nous alarmer par des pressentimens sinistres, nous devons justice à son zèle & quelques reconnoissances à ses ménagemens. Ce n'est point de l'effroi que je viens moi-même vous inspirer. Notre situation n'a d'effrayant que ce que notre imagination voudroit y mettre, & quelque différence que l'évènement établisse entre les résultats de M. Necker & les nôtres, vous verrez que cette différence n'est pas aussi désespérante qu'elle semble l'être au premier aspect. Les 400 millions d'Assignats sont épuisés, mais ils ne sont pas perdus; 170 millions sont consacrés à rembourser une somme égale de Billets de la Caisse d'Escompte, qui ont circulé pour vous, & par conséquent à éteindre une partie de votre dette. D'autres ont payé les arérages des rentes; d'autres ont anéanti des anticipations, suppléé à des vuides montannés dans les impositions directes, vuides qui feront remplis par la rentrée plus tardive de ces impositions. Le reste enfin a été absorbé, ou par des besoins imprévus, ou par les dépenses ordinaires. La recette présumée pendant les trois derniers mois, ne s'élève qu'à 96,335,000 livres; la dépense présumé sera de 231,315,000.

Je vais vous présenter les élémens de l'une & de l'autre, avec les observations dont elles sont susceptibles. Je commence par la recette; elle se compose 1°. de 10,720,000 liv. qui existoient au premier Octobre dans le Trésor public, mais qu'il faut diminuer d'environ 2 millions, pour des bons qui appartiennent au passé, & qui ne seront acquittés que dans les trois derniers mois; 2°. d'effets qui écheoiront dans les trois derniers mois; effets réunis par divers comptables, & qui s'élèvent à 3,585,000; 3°. les impositions directes calculées sur les soumissions des Receveurs-Généraux, donneront 36,170,000 liv. Je dois vous observer que les soumissions n'ont pas été fidèlement remplies jusqu'ici: 19 millions ont déjà manqué sur cette partie [illegible] derniers mois amèneront encore de pareils mécomptes. Les mécomptes ne sont pas des pertes; ils ne feront pas même la preuve des langueurs ou de la nullité des perceptions. Les perceptions sont en ce moment en activité; elles le sont du moins dans presque tous les Départemens. C'est à cette époque, que le contribuable, quitte de sa récolte & bientôt de ses semences, commence à vendre ses denrées, & à payer ses impositions.

Les trois mois qui viennent de s'écouler ont été, ils sont ordinairement des mois morts pour la recette. Mais un autre inconvénient interceptera une partie de cette recette. Nous touchons au terme où le ministère des Receveurs particuliers va expirer. La recette courante ne remplira plus les vuides de leurs caisses: la confiance des prêteurs leur manquera, quelques uns peut-être ne se feront pas scrupule de retenir des fonds qu'ils croient leur appartenir, parce que l'Etat leur doit une finance. Voilà le secret du véritable déficit que vous éprouverez sur les Impositions directes. Nous devons attendre du zèle des Départemens qu'ils en sauveront une partie. Mais enfin quel qu'il soit ce déficit, il vous ôtera un revenu, mais il vous éteindra une dette. Le produit de la Ferme générale est compté pendant les trois derniers mois pour 8,600,000 liv. C'étoit, autrefois, 13, 14 millions par mois, que la Ferme générale versoit dans le Trésor Public. La suppression de la Gabelle, la contrebande du Tabac, la destruction qui menace cette branche féconde de nos revenus, la langueur du Commerce Etranger & des consommations intérieures, des vuides peut-être dans les Caisses secondaires, mais des vuides remplis d'avance par des cautionnemens; voilà les causes qui ont tari cette source autrefois si abondante. Il est tems, il est bien tems que vous prononciez enfin sur le sort des perceptions de la Ferme générale; ses frais sont immenses aujourd'hui, en comparaison de ses produits, & bientôt ses revenus suffiront à peine à stipendier ses Agents.

La Régie générale donnera environ 4 millions. Au mois de Février, quand la consistance de cette Régie étoit encore entière, nous pouvions compter sur un revenu qui, quoique atténué par les circonstances générales, se seroit élevé à plus de 42 millions.

Malgré la suppression des droits sur les cuirs, de la marque des fers, du droit sur les huiles, la Régie générale nous auroit donné 36 millions; elle est réduite à un million par mois: & que gagne le Peuple à cette réduction? Rien: la fraude seule s'enrichit des pertes du Trésor public, & le Cabaretier n'en vend pas moins au malheureux la liqueur qui l'attire. Je dois pourtant vous dire qu'il est est dû à cette Régie 15 à 16 millions. Ces 15 à 16 millions rentreront, si les Départemens, si les Districts, si les Municipalités déploient cet esprit public & cette vigueur que nous nous en sommes promis.

La Régie des Domaines, déduction faite des frais & des charges qu'elle doit acquitter, donnera environ 2 millions 400,000 liv., elle a déjà versé 1,900,000 l. en effets payables dans les trois derniers mois; ainsi son produit, pendant ces trois mois, fera un effet de 4,300,000 livres, de 17,200,000 liv. pour l'année, & ses charges sont de plus de 15,000,000 liv. C'est un revenu total pour l'année 1790 de 32,200,000 liv. La Régie des Domaines produisoit 50,000,000 liv.; mais la suppression du franc-fief, la langueur des Tribunaux, & tout à l'heure la gratuité de la Justice, le mouvement ralenti des affaires; l'attente des évèmemens qui suspend toutes ces transactions, ont attiré pour cette année le produit de cette Régie. Elle se relèvera, quand la tranquillité sera rétablie, quand vous aurez imprimé le mouvement aux Biens nationaux, & ramené les Citoyens à la nécessité d'acquérir.

Permettez que je recommande à votre Patriotisme une Régie, qui doit être une des portes les plus fécondes & les plus innocentes des revenus publics. Dépouillons, je vous en conjure, dépouillons les anciennes préventions & nous ne verrons dans cette Régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile & jamais oppresseur, si nous savons donner à sa perception des buses certaines & des principes bien constatés. La loterie royale est portée à 1,200,000 l. Le produit ordinaire de la loterie est de 12 millions. On peut espérer mieux de 1,200,000 liv. sur les trois derniers mois: mais cette espérance pourroit tromper. Il y a des chances malheureuses, qui enlevent quelquefois plus que les produits d'un mois entier, & ce n'est que sur la totalité de l'année qu'on peut calculer les bénéfices hasardeux. La ferme des postes, toutes ses charges acquittées, même l'indemnité accordée aux Maîtres de Postes, produira 2,490,000 liv., c'est tout ce qu'elle doit produire. Le Bail est de 12 millions, & les Fermiers ont abandonné les trois quarts de leurs bénéfices. Le Décret que vous avez précédemment rendu, ceux que vous rendrez encore, & les soins de l'Administration porteront le revenu des postes à 15 millions. On évalue les trois derniers mois de la Ferme des Messageries à 300,000 l. Cette Ferme n'a presque rien produit cette année; elle touche à son terme, & les circonstances, vos principes & vos Décrets ne vous permettent plus d'envisager dans cette partie un véritable revenu.

Depuis 1775, les Messageries n'ont guère donné qu'un milion de produit effectif, déduction faite des dépenses & des indemnités. La Ferme de Sceaux & de Poissy ne versera rien dans le Trésor public, mais le produit ne sera pas nul. Il est dû des remboursemens aux Fermiers; il leur en est dû pour des fonds d'avances; il leur en est dû pour la construction du Marché aux Veaux. Vous ne recevrez point, mais vous aurez éteint une dette de près d'un million. La Ferme des Affinages est portée pour 100,000 livres. Depuis bientôt deux ans, il n'a été rien payé sur cette Ferme. Le Fermier accuse les circonstances, l'oubli du luxe; il veut compter de Clerc à Maître, & sans doute il a quelque droit d'être écouté; mais l'Etat a droit aussi d'exiger au moins un à-compte. Au reste, ce qu'il ne paiera pas sur son bail sera compté sur ses fonds d'avance, & c'est encore une dette que vous aurez acquittée. — L'abonnement des droits de la Flandre maritime. Cet abonnement ne sera point recette dans le Trésor public, mais il paiera les intérêts d'un emprunt auquel il est hypothéqué.

La Régie des poudres & salpêtres, point encore de recette; mais ce n'est pas non plus défaut de produit. Le produit de cette régie s'élève à peu près à 600 mille livres. Depuis 1775, elle a rendu plus de 15 millions; mais il a fallu rembourser aux Fermiers qui avoient exploité ce privilège avant elle; il a fallu emprunter pour des constructions de fabrique, de rafineries & de magasins: elle redoit encore 900,000 liv. Elle devroit davantage, si les prêteurs eussent été plus confians. Mais elle a été frappée du discrédit commun à ses créanciers, absorbant ce qu'elle auroit versé dans le Trésor. Bientôt je vous présenterai le tableau de cette Régie, qui vous intéressera par son zèle & par la sagesse de son administration. Les impositions des Pays d'Etat sont évaluées pour les trois derniers mois à 3,102,000 livres. Vous savez que les impositions des Pays d'Etat sont hypothéqués à des intérêts d'emprunt & à des remboursemens. La recette qu'on vous présente, suppose qu'il n'y aura point de remboursement. Des impositions particulières pour les fortifications des villes, ne vont point au Trésor public; elles sont assignées aux dépenses militaires, & le versement diminue d'autant la somme, que le Trésor public devroit au Département de la Guerre.

La Caisse du Commerce rendra 150,000 liv.; cette Caisse est formée du produit de Droits de marques sur les étoffes de Fabrique Françoise, & elle est destinée à les encourager. La perception s'en fait par les Fermes-générales, & elle se soutient encore quand toutes les autres dépérissent. Les bénéfices de la monnoie sont estimés 90,000 liv.: dans d'autres tems les monnoies donneroient un produit bien plus considérable; mais elles travaillent pour le Trésor-public; mais les matières d'or & d'argent sont à un trop haut prix, pour que le Commerce les convertisse en monnoie; mais

la fonte de la vaisselle a cessé. Je dois vous rappeller que la fonte de la vaisselle n'a donné jusqu'ici, dans toutes les monnoies, que 15,726,652 liv. 14 sols. J'ajoute, pour satisfaire la curiosité de M. Fréteau, que dans les six premiers mois 1790, il y a été fabriqué 7,115,448 liv. en argent; 3,323,388 liv. dans les trois derniers mois 1789. Il avoit été fabriqué en argent 23,206,713 liv.; en or 2,906,856 liv.: par le produit de notre vaisselle, nous pouvons juger ou du du patriotisme de nos Citoyens, ou de la misère de notre luxe. La fabrication des louis d'or, si supérieure dans les 6 premiers mois de cette année, à celle de l'argent, indique, & l'émigration & l'exportation de cette partie de notre numéraire.

Le remplacement de la Gabelle, du droit sur les Cuirs, sur les Fers, sur les Huiles, devoit donner environ 52 millions, rien n'est rentré, rien peut-être ne rentrera dans cette année; mais sans doute nous retrouverons une partie de cette recette en 1791, je dis une partie, car un recouvrement attendu est toujours un recouvrement atténué. On ne paie jamais deux années en une seule, & la première compassion qu'on doit aux Peuples, c'est de ne pas laisser arrérer leurs contributions.

La contribution patriotique s'élève en ce moment à 107,340,000 liv., du moins c'est tout ce qui est connu de déclarations jusqu'à ce jour. Le premier terme de cette contribution étoit destiné, par vos Décrets, au Trésor public. Le Trésor public a déjà reçu 20,590,000 liv. Le tiers de 107,340,000 liv., est d'environ 35,800,000 liv.; il y a encore dans la Caisse de l'Extraordinaire, 4 434,000 liv. Nous vous demanderons de les faire verser dans le Trésor public. Il reste à recevoir sur cette partie, la somme de 10,772,000 liv. La somme totale des recettes, ou certaines ou présumées, s'élève donc à 97,535,000 l. Mais, & les recouvremens que vous avez droit d'attendre, & les remboursemens, ou légitimes ou indus qui s'opèrent, produiront vraisemblablement près de 90 millions, ce qui vous donnera, ou en revenu effectif, ou en diminution de dettes, 187,535,000 l. La dépense présumée des trois derniers mois est de 230,315,000 liv., ainsi votre déficit réel ne seroit que de 42.780,000 liv. En effet, je ne regarde point comme un deficit veritable, une recette reculée; je ne regarde point comme un véritable déficit, un défaut de recette qui opère l'extinction d'une créance.

Après ces détails sur toutes les parties de la recette, je dois vous dire un mot de la dépense. Il en est une partie déjà fixé par vos Décrets, il en est autre qui se fait encore sur la foi du passé, il en est enfin qui varient & qu'aucune prévoyance humaine ne peut calculer avec précision. La dépense de la liste civile est telle que vous l avez faite; mais il reste, de parties échues dans les six premiers mois, à solder, 1,966.000 l. Les Maisons des Princes, Frères du Roi, sont encore sur le pied où le Décret de la contribution patriotique les avoit provisoirement fixées, & seront pour les trois derniers mois de 1,360,000 liv. Le Département des Affaires Etrangères emploiera 1,675,000; c'est la somme où l'ont réduit vos Décrets. La guerre n'a encore éprouvé que des accroissemens de dépense; elle sera pour les trois derniers mois de 21,260,000 l. La Marine loin d'être réduite, a obtenu vingt millions d'extraordinaire: elle obtiendra peut-être encore davantage. Le Trésor public lui devra pour les trois derniers mois 16,300,000 liv.; il a payé déjà 45 millions; les ponts & chaussées emporteront 1,500,000 l. les haras ne devroient plus être comptés, mais les Directoires de Départemens se sont formés tard, ils n'ont point encore disposé de tous les chevaux, & cependant il faut que les chevaux vivent & qu'ils soient soignés; on évalue encore cette dépense à environ 50,000 liv., peut-être sera-elle moins forte, peut-être sera-t-elle nulle dans les deux derniers mois.

Les rentes dont vous avez ordonné que l'année entière 1789 seroit payée en 1790, demanderont encore 77,000,000; les intérêts d'effets divers, ceux de l'emprunt national s'élèveront à 7,500,000 liv.; des pensions de 1789, de ce que vous avez autorisé à payer pour les 6 premiers mois 1790, il reste une somme de 14,000,000 livres; daignez vous rappeller que la somme des pensions de 600 liv. & au-dessous, est très-considérable; que par conséquent vous avez à faire payer plus que 18 mois des pensions en une seule année; vous connoissez les autres parties de la dépense ordinaire, la plupart encore calculées sur l'ancien pied, parce que l'ordre nouveau ne doit commencer qu'avec 1791; sous le titre de dépense extraordinaire sont rangés les articles que vous avez déjà vus dans d'autres états; des travaux au Havre, des travaux à Cherbourg; le pont de Louis XVI; la clôture de Paris, si nécessaire à terminer, & sans laquelle les contributions de la Capitale s'évanouissent; le canal de Bourgogne; le canal du Charolois; des atteliers de charité; des remboursemens qui vous sont connus à Amsterdam & à Genève; les dépenses de l'Assemblée Nationale; des remboursemens décrétés à la Ville de Paris; des secours étrangers; des Lettres-de-changes des Colonies à paiement pressé sur l'arriéré de la Marine; un vuide prévu de 6 millions sur les soumissions des Receveurs-Généraux; les remboursemens de vaisselle portée à la monnoie; 35,000,000 livres, encore d'anticipations à éteindre; 2,400,000 liv., peut-être 3 millions pour acheter du numéraire; dépense qui s'accroît tous les jours; le fonds de caisse de 10,000,000 liv. que votre prudence veut toujours subsistant dans le Trésor public.

Voilà ce qui compose presque en entier les dépenses extraordinaires. Il est un article que j'oubliois, & que vous n'attendiez plus; ce sont encore des traites pour d'anciens achats de grains, objet de 3 millions. Ce paiement reste à faire, & puisque les achats en ont été faits, ce n'est pas le paiement qu'il faut critiquer. Mais je ne dois pas négliger de vous dire, que cette affaire de grains nous laisse une longue & épineuse comptabilité. Il a été fait des achats très-considérables, mais aussi des ventes ont été faites, & il reste de grands recouvremens à faire. Les ventes ont été dispersées suivant le besoin; il faut retrouver les Débiteurs, il faut retrouver des documens que la mort funeste d'un Magistrat chargé de cette partie a laissés dans l'obscurité. Nous ne pouvons pas vous dire encore ce que produiront ces rentrées; nous en mettrons le tableau sous vos yeux, à mesure qu'il sera formé. Il existe encore ici pour plus de 5,000,000 de grains, & nous vous proposerons incessamment une disposition, qui, en tranquillisant la ville de Paris sur ses subsistances, épargnera au Trésor public la dépense & le risque de les garder, & au Gouvernement le soupçon sinistre auquel l'expose une pareille manutention.

Enfin, nous vous présenterons incessamment l'état du porte-feuille du Trésor public. Vous y verrez des dettes actives réelles, des créances sur l'Etat qu'il faut éteindre, des créances sur des particuliers, qui promettent des recouvremens, & d'autres qui ne laissent guères d'espérance.

J'ajouterai encore que votre Comité presse le travail de l'organisation du Trésor public; que cette opération délicate, remise au concours des deux Comités, n'attend plus que la détermination définitive de quelques bases constitutionnelles; que le systême de la comptabilité marchera de front; que ce systême est urgent à établir; que de tout côté la comptabilité est pressante, qu'il faut la terminer pour accélérer le remboursement. Votre vœu sera que l'état dont je viens de vous rendre compte, soit soumis à l'impression. Nous aurions déjà les états de la dépense effective de Juillet & Août, si les presses de votre Imprimeur pouvoient suffire à tout. Les dernières épreuves en sont corrigées. Nous allons lui livrer l'etat de Septembre. Ainsi vous aurez, à partir de Mai 1789, jusqu'au 1er. Octobre 1790, la dépense réelle du trésor public.

Vous aurez la dépense, par apperçu, depuis le 1er Octobre 1790, jusqu'au 31 Décembre.

Après tous ces détails, je reviens à nos besoins.

Vous avez vu que la dépense présumée des trois derniers mois, s'élève à 230,315,000 liv.; la recette effective présumée à 93,535,000 liv.; le déficit sera donc de 132,780,000 liv. Ce déficit est distribué ainsi qu'il suit: en Octobre, la recette sera de 52,329,000 liv.; les dépenses 82,324,000 liv.; déficit 31,095,000 liv. En Novembre, la recette 23,013,000 livres; la dépense 75,446,000 l.; déficit 52.433,000 l. En Décembre, la recette 20 993.000 l.; la dépense 69,945,000 l.; déficit 48,952,000 liv. Total du déficit 132,780,000 liv.

Pour nous fixer au mois d'Octobre, voici notre état de situation. Le 11 de ce mois, il y avoit dans le Trésor public 19,061,767 liv.; en argent effectif, 9,091,300 liv.; en Billets-Assignats, 5,139,000 liv.; en Effets qui échoiront dans le courant du mois, 9,851,467 liv.; vous voulez & vous devez vouloir un fonds de Caisse de 10 millions. Il n'y avoit donc que 9 millions disponibles. Ces 9 millions sont aujourd'hui presqu'absorbés, ou du moins très-avancés. Il est donc essentiel de donner dès aujourd'hui un nouveau secours, & nous vous proposons de décréter toute la somme qui est nécessaire pour le complément du mois. Cette somme, comme vous l'avez vu, est de 31,095,000 liv., y compris les 4,340,000 liv. de la Caisse de l'Extraordinaire. Nous ne devons plus nous adresser à la Caisse d'Escompte. Les nouveaux Assignats ne sont pas encore fabriqués; il faut donc emprunter de la Caisse de l'Extraordinaire les 31,095,000 liv. en Assignats créés au 15 Avril, & les lui restituer en nouveaux Assignats, quand ils seront fabriqués. Voici le projet de Décret que jai l'honneur de vous présenter:

Ier Décret.

Art. Ier « Des 800 millions d'Assignats décrétés le 29 Septembre, 31,095,000, seront employées au service du Trésor Public; pour le présent mois d'Octobre.

II. » Et attendu que les nouveaux Assignats ne sont point encore fabriqués, la Caisse de l'Extraordinaire prêtera au Trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits Assignats, & la portion d'intérêt échue à l'époque du présent Décret, le Trésor public la rétablira dans la Caisse de l'Extraordinaire en nouveaux Assignats.

III. » La Caisse de l'Extraordinaire versera, dans le Trésor Public, la somme de 4,340,000 liv. qu'elle a reçu à compte du premier terme de la Contribution Patriotique ».

Ce projet de Décret est adopté. L'Assemblée ordonne l'impression des Etats de recette.

M. Lebrun présente un projet de Décret qui est rendu ainsi qu'il suit:

« Le Département de la Maison du Roi, cessera de faire partir du Trésor public, à compter du 1er Juillet dernier, & à partir de la même époque, les honoraires de l'Administration, & les appointemens des Commis & les frais de Bureau, seront à la charge de la Liste civile.

M. l'Evêque d'Autun. Le Comité de Constitution ne vous présente point aujourd'hui l'ensemble de ses vues sur l'instruction; ce travail très-avancé devant naturellement trouver sa place à la fin de la Constitution; mais je viens vous demander, en son nom, sur ce sujet, quelques Décrets, qui ne vous occuperont qu'un instant, & que l'importance de la matiere me paroît solliciter de votre sagesse. — Plusieurs demandes, concernant cette partie de l'Administration générale, vous ont été adressées à diverses époques, vous les avez habituélement renvoyées à votre Comité de Constitution. Cependant un Membre de l'Assemblée, animé par son zèle accoutumé, a cru devoir vous proposer, il y a quelque tems, & a même obtenu par un de vos Décrets la formation d'un Comité de Salubrité, dont l'objet comprend particulièrement ce qui est relatif à l'enseignement & à la pratique de l'art de guérir. Vous avez toutefois approuvé, peu de jours après la réclamation d'un de vos Comités, qui, jaloux d'opérer tout le bien auquel il avoit été appellé par vous, a craint de se voir privé par vous d'une de ses plus intéressantes attributions. Un autre Membre de cette Assemblée, dans le grand travail qu'il vient de publier au nom du Comité des Finances sur la réduction de la dette publique, a appellé vos regards sur divers établissemens anciens, consacrés à l'enseignement public & à l'avancement des sciences, & il vous demande, dans cette partie de son travail, des Décrets, qui semblent fixer le sort de ces établissemens. Vous croirez sûrement devoir décréter provisoirement ce qui concerne leur dépense, vous ne jugerez pas qu'il convienne de rien prononcer en ce moment, ni sur leur existence, ni sur leur organisation. Plus récemment enfin, l'établissement du jardin du Roi vous a adressé une pétition, que vous avez renvoyé à votre Comité de Commerce & d'Agriculture & qui touche par plusieurs points à l'instruction publique.

Votre Comité de Constitution, en rendant hommage aux intentions patriotiques qui ont déterminé ces différentes demandes, croit devoir observer qu'il est possible que des déterminations, à cet égard, ne contrarient, dans quelques points, les principes de son travail, qui doit embrasser toutes les branches de l'instruction, pour faire pénétrer dans toutes l'esprit de la Constitution, & appeller au grand bienfait de l'instruction publique, tous les Citoyens indistinctement; car tous, dans une Société bien ordonnée, ont le droit de réclamer l'instruction, comme une propriété commune. Il vous soumettra l'ensemble de ce travail, aussi-tôt que les principaux objets constitutionnels, qui vous occupent en ce moment, vous permettront de l'entendre; mais il craint que des motions incidentes, sur cet objet, ne vous engagent dans une foule de discussions prématurées, sur lesquelles des décisions de votre part pourroient gêner vos délibérations ultérieures. Il pense donc que jusqu'au moment où son travail pourra être jugé par l'Assemblée, il convient qu'elle suspende toute détermination relative aux différentes branches de l'instruction, sur lesquelles un zèle impatient pourroit solliciter vos Décrets, & l'obligation où vous êtes de mettre dans cette partie importante de l'Administration, l'accord & l'ensemble qui y sont indispensables, autorise votre Comité a demander que vous déclariez que par aucun de vos Décrets antérieurs, vous n'avez voulu enlever à votre Comité de Constitution aucunes des parties de l'instruction publique.

Une seconde observation, plus importante, que ce Comité doit vous présenter, a pour base la détermination, connue de l'Assemblée, de s'occuper d'un nouveau plan d'instruction publique. L'enseignement actuel a dû nécessairement languir; les maitres se sont découragés; le zèle s'est refroidi, par la crainte d'être jugé inutile dans le nouvel ordre de choses. L'Assemblée Nationale ne peut trop se hâter d'animer le zèle des Instituteurs; elle doit manifester son intention de faire honorer plus que jamais leurs fonctions; de les entourer de cette considération universelle, qu'un préjugé stupide osa leur disputer autrefois; comme aussi d'assurer à ceux qui s'y sont livrés avec succès, la récompense que leurs travaux auront mérités. Votre Comité vous observe que l'organisation des établissemens qui seront la suite de son travail, ne pourra se faire tout-à-coup; qu'elle entraînera des détails d'administration, auxquels trop de précipitation seroit funeste: & comme il est de principe qu'il ne faut point de lacunes dans l'instruction publique, qu'il ne faut rien détruire sans remplacer promptement, votre Comité pense qu'il faut que les écoles publiques s'ouvrent comme à l'ordinaire, dans toute l'étendue du Royaume. Enfin, votre Comité doit mettre sous vos yeux une sorte de délit qui intéresse le Département de l'Instruction publique: il lui est revenu, de divers endroits, que des monumens précieux avoient été pillés ou indignement dégradés. Les chefs-d'œuvres des arts sont des grands moyens d'instruction, dont le talent enrichit sans cesse les générations suivantes. C'est la liberté qui les fait éclorre, c'est donc sous son régne qu'ils doivent être religieusement conservés, & l'Assemblée Nationale ne sauroit trop se hâter de fixer, sur cet objet, la surveillance active des différens Corps administratifs du Royaume.

En réunissant les observations que votre Comité de Constitution vient de vous soumettre, il vous propose, 1°. de déclarer que vous ne vous occuperez d'aucune des parties de l'instruction jusqu'au moment où le Comité de Constitution, auquel vous conservez l'attribution la plus générale sur cet objet, vous aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution; 2°. de décréter, qu'afin que le cours d'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées, dans les différentes Ecoles publiques, se feront encore cette année comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du Décret sur la Constitution du

Clergé concernant les Séminaires; 5°. de charger les Directoires des Départemens de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des Monumens, des Eglises & Maisons devenues domaines Nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, de faire dresser l'état, & ordonner que lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation; 4°. de commettre aux mêmes soins, pour les nombreux Monumens de même genre, & de tous les dépôts de chartes, titres, papiers & bibliothèques qui existent à Paris, la Municipalité de cette Ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des Membres choisis des différentes Académies. »

Ces articles sont adoptés.

La discussion s'ouvre sur la définition du *revenu net*, dont l'Assemblée avoit ordonné l'ajournement.

On fait lecture des différens projets de Décrets proposés dans les derniers Séances. — Plusieurs Membres réclament la priorité pour celui présenté par M. Lamerville, d'autres pour celui du Comité, & d'autres pour celui de M. Dédelay.

Projet de Décret de M. Lamerville.

« L'Assemblée Nationale entend par le revenu net, le produit entier du territoire, dont il sera retranché, dans toute exploitation, les reversemens annuels & les frais de culture & d'entretien indispensables ».

Projet de Décret du Comité.

Art. Ier. « Le produit net d'une terre est ce qui reste à son Propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de semence, culture, récolte & entretien.

II. » Le revenu imposable d'une terre, & son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

III. » Il sera donné avec le Décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des revenus d'après les divers genres de production ».

Projet de Décret de M. Dedelay.

« L'évaluation du revenu net d'une propriété foncière, se fera d'après le revenu ordinaire & moyen que doit naturellement produire cette propriété, en se conformant aux assolemens, aux cultures, aux engrais, aux procédés que l'usage a établis dans le lieu de sa situation, comme une loi à laquelle devroit se conformer celui qui exploiteroit ou régiroit la propriété d'autrui. En conséquence les arbres & arbustes que l'industrie auroit placés dans une terre labourable, une prairie ou une vigne, ne changeront rien à l'évaluation de ces propriétés qui seront considérées comme si ces arbres ou arbustes n'y existoient pas. Seront pareillement exempts de l'évaluation tous les produits extraordinaires obtenus d'une terre labourable, d'une prairie, d'une vigne, ou toute autre propriété, par des travaux, des engrais, des procédés extraordinaires dépendant d'une industrie extraordinaire ».

La priorité est accordée au Projet du Comité, & il est décrété.

M. la Rochefoucault fait lecture des deux articles suivans :

Art. Ier. « Aussi-tôt que les Municipalités auront reçu le présent Décret, & sans attendre le mandement du Directoire du District, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur Territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, & ces divisions s'appelleront Sections, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes.

II. » Elles choisiront ensuite dans le Corps Municipal des Commissaires qui, assistés d'un certain nombre de Propriétaires ou d'anciens Cultivateurs appellés par eux, se transporteront sur les différentes Sections & y formeront un état indicatif du nom des Propriétaires de chaque pièce de terre, située dans la Section, conformement au modèle tracé dans l'instruction, & les états, ainsi formés, seront arrêtés & signés par les Officiers Municipaux, puis affichés à la porte du lieu des Séances, de la Municipalité, à celles de l'Eglise Paroissiale & autres lieux publics ».

M. Rey combat le plan du Comité & demande, que l'ancien mode de répartition soit encore employé pour l'année prochaine. *La suite demain.*

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPONSE au Mémoire de M. *Necker*, concernant les Assignats, & d'autres objections contre une création qui les porte à deux milliards, par M. *Clavière*. A Paris, de l'Imprimerie du *Patriote François*, place du Théâtre Italien, volume *in*-4°. d'environ 300 pages.

Cet Ouvrage qui a pour but, d'établir la confiance publique dans une opération sur laquelle l'Assemblée Nationale a prononcé, nous a paru répondre parfaitement à cet objet. On dit que la Société des amis de la Constitution, vient de charger M. Clavière de faire un Cathéchisme propre à donner aux Départemens de la France, & sur-tout aux Campagnes, la confiance maintenant due aux Assignats décrétés par l'Assemblée Nationale.

HARANGUE SUR LA PAIX, faisant suite de sa nouvelle Traduction, des Harangues de Démosthènes paa M. *Gin*.

Cette Harangue est suivie d'une pièce intitulée *Lysistrate* ou *le Triomphe des femmes*, extraite des Ouvrages d'Aristophane. (Voyez pour les conditions de la souscription, le n°. 222; page 919).

LETTRES *& Mémoires de Gustave-Adolphe*, de ses Ministres & de ses Généraux, sur les Guerres des Suédois, en Pologne & en Allemagne, depuis 1625 jusqu'en 1632, avec un Appendix relatif aux campagnes de 1633 & de 1634; Collection tirée des Archives de Suède. A Paris, chez FIRMIN DIDOT, Libraire, rue Dauphine, 1 voume *in*-8°. de 272 pages, prix, 3 liv. 12 s. broché.

NARRATIONS D'OMAÏ, Insulaire de la mer du Sud, ami & compagnon de voyage du Capitaine *Cook*, Ouvrage traduit de l'O-taïtien, par M. *K****, & publié par le Capitaine *L. A. B.* volumes *in*-8°. de 440 pages chacun, dont le 1er est orné du Portrait d'Omaï. A Rouen, chez *M. Leboucher le jeune*, Libraire, rue Ganterie; & à Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille. Prix, 16 liv. broché, & 18 liv. franc de port par la Poste.

ARTS.

GRAVURES.

Lettre de M. la Fayette à M. Chambonas, Commandant de la ville de Sens.

M. Weyler vous informera, Monsieur, que je me suis rendu aux ordres dont vous avez été l'organe. (Voyez le N°. 248 de cette Feuille, page 1026.) Mais je veux vous exprimer encore une fois ma vive sensibilité pour un témoignage si flatteur de l'estime & de l'amitié de mes frères d'armes. Puissent-ils, en revoyant les traits du plus affectionné de leurs camarades, se rappeller les sentimens qu'il leur a voués jusqu'à son dernier soupir!

Agréez, Monsieur, l'assurance du fraternel attachement, &c. LA FAYETTE.

M. Weyler a fini le portrait de M. Lafayette, qui lui avoit été demandé par les Députés des Gardes Nationales du Royaume, réunies à S. Roch, le 17 Juillet dernier. Il prévient MM. les Confédérés qui sont à Paris, qu'ils peuvent venir voir ce portrait chez lui, Fauxbourg Poissonnière, n°. 15. Il ne leur proposera la souscription pour la gravure annoncée, que d'après la satisfaction qu'ils auront de la ressemblance. Cette souscription est ouverte chez M. Hua, Notaire, Carrefour de Bussy; entre les mains duquel on déposera d'avance, la somme de 6 liv. moitié du prix de l'Estampe. Le restant de la somme sera payé en retirant la gravure.

Ce portrait en pied, sera de 23 pouces de haut, sur 16 de large. MM. les Confédérés sont priés d'affranchir le port des lettres & de l'argent.

THÉATRE ITALIEN.

L'annonce du sujet de *Vert-Vert*, avoit inspiré au Public & sur-tout aux gens de l'art, une vive curiosité. Chacun cherchoit dans son imagination, comment, à cette jolie bagatelle de Gresset, dont les détails charmans font tout le mérite, on avoit pu joindre une action, une intrigue capable de la faire valoir au Théâtre. L'Auteur n'en a point ajouté. Sa pièce n'a pas d'autre fond que le Poëme. Il a peint *Vert-Vert* revenant de chez les Religieuses de Nantes, non plus doux & dévôt, comme il étoit parti; mais libertin, effronté, mêlant à tous ses *oremus*, les jurons & les sottises qu'il a apprises en route. Il n'y a que le dénouement qui soit de l'invention de l'Auteur. Il suppose que *Vert-Vert*, après avoir excité l'indignation des Nones ses premières maîtresses, commence à reprendre son ancienne douceur, mais qu'à l'instant même, il meurt étouffé par les bonbons & les biscuits que lui vaut sa résipiscence. Les Religieuses sont au désespoir; on leur annonce un consolateur, c'est *l'amour* en habit de Cordelier, qui leur apprend que le Perroquet va revivre; mais il n'en est pas moins perdu pour le Couvent, car il s'envole à Cythère. Cette fiction, ce mélange tout au moins bisarre de sacré, de profane, de mythologie & de religion, a beaucoup déplu. L'amour en capuchon de Cordelier, a été accueilli par de violens murmures & le Public a accompagné le dernier chœur, avec un langage familier au Perroquet. — Plusieurs détails au commencement, de jolis morceaux de musique, & sur-tout l'ouverture remplie d'idées ingénieuses & gaies, avoient cependant disposé le Public d'une manière très-favorable, & présageoient à la pièce un sort plus heureux.

ERRATA.

Faute importante à corriger dans le Décret sur l'affaire de Saint Domingue.

Feuille d'hier, page 1187, 3e colonne, ligne 109, au lieu de « leurs propriétés », lisez: « leur propriété ».

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 15, *Armide.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 14, *le Joueur*, Com. en 5 actes; & *les Plaideurs*, en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 14, *la bonne Mère; le Tableau parlant; & les deux petits Savoyards.* Dem. 15, *l'Ami de la Maison*; & la 8e représ. de *l'Incertitude maternelle.* Samedi 16, *le Comte d'Albert & sa suite.* En attendant la 12e représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 14, *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital. musique del Sgr *Cimarosa*. Dem. 15, *le Complot inutile*; & *le Marquis Tulipano*. Samedi 16, *I Viaggiatori felici*. En attendant *le Roi Théodore*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 14, *l'Amant Femme-de-Chambre*, Com. en 1 acte; & la 1re représ. *du Corrupteur*, Com. en 5 actes. En attendant *les deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 14, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 14, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes; *le Divorce inutile*, en 1 acte; & *les Déguisemens amoureux*, Opéra-bouffon en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 14, la 9e représ. de *Jean bête; le Songe agréable*, Pièces en 3 actes; *l'Enfant prodigue*, en 4 actes; & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 14, *la Confédération Nationale; la Mariée de Village, Adélaïde*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 14, la 2de représ. du *Maire de Courbevoie*, Fait historique en 1 acte; & *les trois Mariages*, Opéra-bouffon en 3 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam... 51.	Cadix...... 16 l.
Hambourg.... 208.	Gênes..... 102$\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$.
Londres...... 25$\frac{7}{8}$.	Livourne. 109$\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$.
Madrid....... 16 l.	Lyon, *Saints*, 1$\frac{1}{8}$ p. $\frac{3}{4}$ perte.

Bourse du 13 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv. .... 2020.25.
Portion de 312 liv. 10 s. ....
Portion de 100 liv. ....
Portion de 1600 liv. ....
Emprunt d'Octobre de 500 liv. .... 390 perte.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv. ....
Primes .... 1789, ...
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet .... 748.45.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet .... 572.
Empr. de Déc, 1782, Quit. de finance ....
Empr. de 125 millions, Déc. 1784 .... 3$\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$. s. 6 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins .... Au pair.
Quittances de finance sans Bulletin .... 7.6$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ 7$\frac{5}{8}$.$\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties Avril, 6 6$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$. bénéf. Juillet, 4.4$\frac{1}{4}$ bénéf. s. 7.6$\frac{1}{2}$ p.
Bulletins .... 68.
Idem sortis .... 7 perte.
Reconnoissances de Bulletins ....
Idem sorties ....
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie ....
— Bordereaux provenant de série sortie ....
Empr de Nov. 1787 .... 710 s. 8$\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789 .... 9$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$.10.9$\frac{3}{8}$ $\frac{3}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux .... $\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$ perte.

Caisse d'Esc. .... 3515.18 20.
— Estampée ....
Demi-Caisse ....es .... 1750.53.56 60.
Quart des Eaux de Paris ....
Actions nouv. des Indes .... 905.3 6 5.6.7 6 5.4.
Assurances contre les Incendies .... 480.88.87.90 89.
Idem à vie .... 426.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 14 Octobre,

de	200 liv.	2	19	8 d.
	300 liv.	4	9	6
	1000 liv.	14	18	4

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet: maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. VENDREDI 15 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Coblentz.

DIFFÉRENS Journaux publiés en France, entr'autres le Mercure de France, n°. 32, page 36 de la partie Politique, ont fait mention d'une inculpation dirigée par un Membre de l'Aſſemblée Nationale de France, contre la ville de Coblentz. Il a avancé qu'il exiſtoit dans cette Ville une Fabrique de faux Aſſignats. La Cour Electorale de Trèves, craignant qu'une accuſation ſi grave ne nuiſe tout-à-la fois à ſa réputation & à la ſûreté du commerce, la dément comme fauſſe & deſtituée de tout fondement. Cette Réclamation doit raſſurer la foi publique à cet égard.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 Octobre.

Nous venons d'être les témoins d'une ſcène atroce, épouvantable. On va voir s'il eſt digne de la Liberté, ce Peuple de pieux Cannibales, ou plutôt s'il n'eſt pas digne de l'eſclavage des temps barbares que ſon fanatiſme & ſa cruauté rappellent.... Des Payſans venoient en proceſſion de Notre-Dame de Laken. Ils portoient devant eux l'image de leur Vierge. Un coup de fuſil part, on ne ſait d'où. On s'écrie qu'on a tiré ſur la Sainte. Une fureur fanatique s'empare de la cohue. Au même moment, un Porte-faix (que l'on dit appartenir à la Maiſon de Walkiers de Vlirng) eſt accuſé d'avoir inſulté les RR. PP. Capucins, qui défiloient proceſſionnellement. Auſſi-tôt la foule irritée ſe jette ſur ce malheureux, on l'entraîne à demi mort ſur la Place avec des cris effroyables, & des ſignes de croix plus effroyables encore. On le pend à un réverbère; la corde caſſe, il ſemble que l'abſurde fureur augmente dans ce Peuple-boureau. On tranche, on ſcie la tête de la victime humaine, & l'horrible bande court la préſenter au bout d'une pique à la porte du Congrès, ſpectacle digne d'un Sénat auſſi coupable, & complice en effet de la férocité d'un Peuple qu'il conduit par le fanatiſme à la ſervitude, au lieu de le mener à la Liberté par les lumières. Ce Peuple-tigre fait une nouvelle proceſſion des lambeaux dégoûtans de ſa victime. Il force les Citoyens effrayés de ſe mettre aux fenêtres, & d'approuver ſa vengeance.... Il n'étoit que 10 heures du matin : on craignoit la durée de cette horrible joie, & ſur tout de la voir encore terminer par un horrible feſtin. Mais M. Vandernoot, après que ſon Peuple eut aſſez joui de ſa propre barbarie, eſt monté à cheval vers une heure après midi. Lui ſeul ayant l'art de parler au cœur de ces monſtres, eſt parvenu à calmer leur ſainte rage, & les honnêtes Citoyens ont commencé à eſpérer qu'ils pourroient paſſer la nuit ſans être aſſaſſinés.

LIEGE.

Du 7 Octobre. — Les Compagnies Bourgeoiſes, ayant leurs Officiers à leur tête & leurs Enſeignes déployées, ſe ſont aſſemblées hier ſur le quai Saint-Léonard. Les Bourguemeſtres, le Conſeil & les Commiſſaires de la Cité ſont venus à quatre heures ſe placer au centre de ce Corps. On a lu alors les propoſitions faites par le Collége-Electoral de Francfort, & l'on a demandé aux Soldats Citoyens, s'ils votoient pour l'acceptation. *Non, non, jamais!* a été la réponſe unanime. Les 32 Compagnies ſont enſuite rentrées dans la Ville, *aux acclamations* d'un Peuple immenſe. Voilà le vœu de la Nation Liégeoiſe, clairement exprimé; elle préfère la mort à l'état malheureux où la réduiroit le rétabliſſement de l'ancien Régime..... Sans doute, il n'eſt point d'homme d'honneur, dans l'Europe entière, qui ne faſſe des vœux pour une Nation auſſi courageuſe, & qui ne ſe diſpoſe en ſecret à vanger, quand le tems en ſera venu, les principes de juſtice dont les Liégeois ſont menacés d'être les victimes.... Ce Peuple pourroit adreſſer à certaines Puiſſances le mot de Scévola à Porſenna : « *Plaignez-vous, ſi vous voulez, mais il y a d'autres* » *Peuples qui ſont préparés à faire mieux que moi* ».

GENÈVE.

Extrait d'une Lettre du 6 Octobre.

Ce n'eſt plus une nouvelle qui puiſſe compromettre les Gazettiers, & les faire traiter avec peu d'égards, que d'annoncer qu'une Révolution dans notre République n'eſt pas très-éloignée. Le Peuple réclame des droits que lui ſeul peut faire valoir. Il demande une influence réelle & périodique dans l'Adminiſtration. Son vœu eſt de ramener le grand & le petit Conſeil à une amovibilité annuelle. Les trois armées qu'on a nommées *Médiatrices* en 1782, ont bien anéanti le régime démocratique, mais elles n'ont pas prouvé que ce régime fût mauvais. La logique de la force n'a jamais convaincu perſonne. Il eſt vrai que la force du raiſonnement n'a pas plus d'empire ſur la puiſſance. Cependant il ne faut pas déſeſpérer de voir abolir encore la fâcheuſe & impolitique diſtinction qui a exiſté juſqu'à préſent entre les Etrangers, les Natifs, les Bourgeois & les Citoyens. En vain quelques fugitifs François ſont venus ici faire leçon d'une doctrine oppoſée. Nos femmes les ont écoutés avec plaiſir, mais les pères ne ſont pas d'avis que leurs enfans penſent comme des femmes. La Conſtitution Françoiſe que l'on calomnie quelquefois avec eſprit, jamais avec raiſon, nous éclaire de plus en plus ſur nos droits. Nous oſons donc eſpérer de voir rétablir l'égalité politique dans cette Ville, de voir les Etrangers qui y auront été établis depuis un certain tems, jouir de toutes les prérogatives civiques. Ce ſera un bon tems que celui où les Génevois ſeront fières, où nous n'entendrons pas parler du ſchiſme *de Repréſentans & de Négatifs*, & duſſions-nous participer aux orages dont l'Europe eſt menacée, nous ſerons bien dédommagés en voyant la paix renaître dans nos murs, & en finiſſant par nous glorifier d'être un petit Etat libre & tranquille.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Merlin.

Suite de la Séance du Mercredi 13 Octobre.

M. Montcalm-Gozon, Député de Villefranche en Rouergue. Quel doit être le but de l'Aſſemblée Nationale, dans la répartition de l'impoſition foncière? Que cette répartition ſoit telle que chaque contribuable paie même partie de ſon revenu net. Quel eſt le nombre & quelle eſt la nature des opérations qu'exige cette répartition? Il eſt évident que ces opérations qui ſont des répartitions partielles, ſe réduiſent à quatre, ſavoir :

1°. La répartition entre les 83 Départemens, faite par l'Aſſemblée Nationale.

2°. La répartition entre ſes Diſtricts, faite par chaque Département.

3°. La répartition entre ſes Municipalités, faite par chaque Diſtrict.

4°. La répartition entre les Contribuables, faite par chaque Municipalités.

Comment exécuter ces quatre répartitions ſucceſſives en ſe conformant au principe de répartition précédent? C'eſt-là le problème à réſoudre. Il eſt évident qu'il faut des baſes pour exécuter ces quatre répartitions, & que ces baſes, pour que la répartition entre les contribuables ſoit conforme au principe précédent, doivent être proportionnelles aux revenus nets, ſavoir; les baſes de la répartition entre les Departemens, par l'Aſſemblée Nationale, proportionnelles aux totaux des revenus nets des propriétés foncières de ces Départemens. Les baſes de la répartition entre les Diſtricts, par chaque Département, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces Diſtricts. Les baſes de la répartition entre les Municipalités, par les Diſtricts, proportionnelles aux totaux des revenus nets de ces Municipalités. Les baſes de la répartition entre les Contribuables, par les Municipalités, proportionnelles aux revenus nets de chacun d'eux. Ces principes ſont inconteſtables, & ce ſont eux qui vont nous ſervir de guide. D'un autre côté, la proximité de l'année 1791 commande impérieuſement que la détermination de ces baſes ſoit prompte; ainſi ce principe de néceſſité doit être réuni aux principes précédens.

Les différens moyens que l'on peut employer pour déterminer les baſes de ces répartitions, ſont au nombre de ſix; je les énoncerai toutes, mais je ne m'attacherai à détailler que celui qui me paroît devoir être préféré.

Premier moyen. — Le premier moyen conſiſte à prendre pour baſe de la répartition, une combinaiſon de la population & de l'étendue du terrein. Ces baſes ne ſont nullement proportionnelles aux revenus nets; ce moyen conduiroit à une répartition inexacte.

Second moyen. — On ne peut ſe ſervir de l'ancienne répartition, la nouvelle diviſion a diviſé très-peu de Municipalités. Ces baſes étant les mêmes que celles de l'ancienne répartition, elles en perpétuent toutes les inégalités.

Troiſième moyen. — Votre Comité ſemble lui-même indiquer un troiſième moyen; il vous propoſe, au titre III de ſon projet de Décret, de faire exécuter dans chaque Municipalité, un cadaſtre préalable à la répartition entre les contribuables. Il ſuppoſe qu'alors le Diſtrict aura fixé le total de l'impoſition de chaque Municipalité; mais ce moyen n'eſt que le cadaſtre général des propriétés foncières, rendu d'une exécution très-facile, par l'exiſtence de toutes les Aſſemblées adminiſtratives. Quelqu'avantageuſe que paroiſſe cette opération, au premier coup-d'œil on ne peut ſe diſſimuler cependant que ſi elle étoit inexacte, elle perpétueroit long-tems l'injuſtice & la partialité; qu'en conſéquence il faut de grandes précautions pour s'aſſurer de ſon exactitude, qu'elle eſt uniquement fondée ſur le cadaſtre partiel des Municipalités, puiſque le reſte de l'opération conſiſte en raſſemblemens; qu'ainſi le cadaſtre partiel des Municipalités, auroit beſoin de vérification; & que cette vérification exigeant un tems aſſez long, cette opération eſt par-là incompatible avec les circonſtances preſſantes dans leſquelles vous met la proximité de l'année 1791; & que puiſqu'il ne vous reſte à choiſir qu'entre une opération inexacte ou une opération très-longue, il faut rechercher s'il n'en exiſte pas d'autres qui puiſſent y ſuppléer.

Quatrième moyen. — La dime fournit à la vérité des connoiſſances ſur le produit total de chaque Municipalité. Il y a plus, votre Comité de l'Aliénation des Biens dont jouiſſoit le Clergé, doit avoir une déclaration de chaque Municipalité, dans laquelle la partie relative à la dime, eſt ſuffiſamment détaillée pour pouvoir en conclure, par quelques calculs aſſez longs peut-être, le revenu total de chaque Municipalité. Mais c'eſt en raiſon des revenus nets que vous devez répartir l'impôt, & les revenus nets ne ſont pas proportionnels aux revenus totaux. Vous ne tireriez donc de la dîme que des baſes inexactes.

Cinquième moyen. — Les rôles de vingtièmes ſont relatifs aux revenus nets ſeulement; ainſi lorſqu'une Municipalité paie 2,200 liv. de vingtièmes, il ſemble naturel d'en conclure qu'elle a 20,000 liv. de revenu net.

Ce moyen, s'il préſente l'avantage de la célérité dans la détermination des baſes des différentes répartitions, préſente auſſi la certitude des plus grandes erreurs.

Sixième moyen. — Il ne reſte plus que les rôles des tailles ou des impoſitions ordinaires; c'eſt ſur leur exiſtence que je fonde toutes les parties de l'opération que je vais vous propoſer. Ils contiennent une répartition entre les Contribuables, qui eſt à-peu-près proportionnelle à leurs revenus nets. S'ils ont renfermé jadis quelques inégalités de répartition, du moins pour l'année 1790, ils ont été faits généralement avec beaucoup d'exactitude, à cauſe de l'abolition des priviléges pécuniaires.

Beaucoup de Municipalités ont fait précéder la répartition d'un cadaſtre préalable, analogue à celui que propoſe votre Comité. Ainſi on peut regarder la répartition de la part de chaque Municipalité entre ſes Contribuables, comme ayant été exécutée à très-peu près proportionnellement à leurs revenus nets pour l'année 1790. D'après cela, ſi le taux moyen de la répartition du principal étoit le même dans chaque Municipalité, la répartition des tailles de l'année 1790 fourniroit les meilleures baſes qu'il fût poſſible de déterminer; mais on ſait que ce taux n'eſt pas le même pour chacune d'elles, qu'il exiſte même entre les Municipalités voiſines des différences prodigieuſes à cet égard.

Ainſi il ne s'agit que de déterminer à peu près exactement ce qu'eſt ce taux dans chacune d'elles; car ſi une Municipalité paie le principal à 2 ſols pour livre du revenu, & que le total du principal ſoit de 2200 l., on en concluera que le total de ſon revenu net eſt de 22,000 livres; de même il ſera facile de reconnoître qu'une Municipalité, payant le principal à 1 ſ. 6 d. pour liv. de ſon revenu, & payant 2100 liv. de principal, aura 28000 liv. de revenu net, &c..... En réduiſant l'opération à la vérification de douze articles du rôle, on la rendra au moins vingt fois plus prompte que le cadaſtre total; par-tout elle pourra être exécutée en deux ou trois jours au plus, & elle fournira la connoiſſance du total du revenu net de chaque Municipalité. Ce total, à cauſe de l'exactitude de la répartition de l'année 1790, pourra même être auſſi exact que celui qui ſeroit déterminé par un cadaſtre complet.

Cela poſé, je paſſe aux détails du moyen que je viens de vous indiquer. Je vais en conſéquence vous préſenter un projet de Décret qui me paroît les renfermer tous, & qui dévelope toutes les parties des différentes opérations que devront exécuter les Municipalités, les Diſtricts, les Départemens & l'Aſſemblée Nationale. J'ai diviſé ce projet de Décret en différens titres, qui contiennent chacun tout ce qui concerne chacune des cinq opérations partielles, dont l'exécution produira toutes les répartitions relatives à l'impoſition foncière, conformément aux principes de l'Aſſemblée. Les quatre premiers titres préſentent tous les détails des opérations à exécuter pour déterminer les baſes de toutes les différentes répartitions : ſavoir, dans le titre Ier, les opérations des Municipalités. Dans le titre II, les opérations des Diſtricts. Dans le titre III, les opérations des Départemens. Dans le titre IV, les opérations de l'Aſſemblée Nationale. Les opérations détaillées dans ces quatre titres cooncernent l'Aſſemblée juſqu'à la reddition du Décret, par lequel elle fixera, avec connoiſſance de cauſe, le taux du *principal* de l'impoſition foncière, & le taux de l'acceſſoire. Le titre V détaille en conſéquence de la reddition de ce Décret, quelle ſera la répartition du total de l'impoſition foncière entre les Départemens par l'Aſſemblée Nationale; quelle ſera la répartition d'entre les Diſtricts par chaque Département; quelle ſera la répartition entre les Municipalités par chaque Diſtricts, quelle ſera la répartition entre les Contribuables par chaque Municipalités pour faciliter les opérations des Municipalités & des Diſtricts. J'ai joint à ce projet une inſtruction contenant deux tableaux qui préſentent la manière qui m'a paru être la plus ſimple & la plus prompte, pour procéder avec ordre & facilité, à la détermination de ces objets. Ces tableaux avec les détails qui y ſont joints, pourront abréger ſingulièrement les petites opérations que les Corps adminiſtratifs auront à exécuter, & accélérer par conſéquent la confection de toute l'opération,

Voici le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous propoler.

M. Montcalm lit ce projet de Décret, ainsi que les instructions qu'il a annoncées.

M. Roederer. Je demande qu'on aille aux voix article par article sur l'avis du Comité.

Cette proposition est adoptée.

L'article Ier est décrété.

On fait lecture de l'Article II.

M. Lucas. Je demande qu'il soit ajouté à l'article que les Commissaires-Adjoints seront choisis dans une Assemblée indiquée huit jours à l'avance, dans laquelle les propriétaires forains auront droit d'assister comme Electeurs & comme Eligibles.

Cet amendement est adopté, & l'article II décrété, sauf rédaction.

La Séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 AU SOIR.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle l'Assemblée provinciale du Nord de S. Domingue, après avoir rappellé les faits relatifs à la ci devant Assemblée générale de S. Marc, annonce qu'elle s'est reconstituée Assemblée administrative. Attachement à la mère-Patrie, confiance la plus entière aux Représentans de la Nation, voilà, dit-elle, ce qui distingue toutes nos actions. Nous ne craignons pas que vous vous laissiez séduire par une foule de déserteurs conduits par un vaisseau révolté & traînant à leur suite des brigands qu'ils avoient trouvé le secret d'attacher à leurs intérêts.

On lit une Adresse de la Province du Nord de S. Domingue & deux Délibérations de Paroisses, exprimant également des sentimens de fidélité, d'attachement & de confiance.

M. Chassey présente la suite des articles sur l'administration des Domaines Nationaux.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE.

M. Thouret. L'établissement de la Justice de Paix est un des grands bienfaits de l'Assemblée Nationale envers le Peuple; mais toute l'utilité que la Nation se promet des principes décrétés sur cette matière, ne sera pas remplie, si la théorie annoncée ne se réalise pas dans l'exécution.

L'exécution ne peut être conforme à l'esprit de l'établissement qu'en mettant les Juges de Paix en état de terminer les différends qui leur seront déférés, par des formes simples, expéditives, très-peu dispendieuses, & qui fassent arriver au jugement sans s'être apperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure. Pour atteindre ce but, il faut écarter tous les préjugés dont le systême compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si long-temps obscurci notre raison. Le Comité s'est attaché d'abord à exclure les Praticiens, non-seulement de l'instruction des affaires portées en la Justice de Paix, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent, & même de la faculté de représenter les parties, en vertu de leurs pouvoirs particuliers. Sans cette précaution, dont l'intérêt se fait sentir sans effort, la pureté & la simplicité de l'institution ne pourroient pas être garanties d'une altération prochaine. Le Comité s'est appliqué ensuite à procurer la plus prompte expédition des affaires. La durée des procès est un grand mal, par cela seul qu'elle entretient les Plaideurs dans l'inquiétude, dans un état d'aigreur & d'animosité réciproque, & qu'elle les détourne d'occupations plus utiles à eux-mêmes, à leur famille & à la société. Dans le projet de Décret proposé, les délais pour comparoître sur les citations sont courts, mais suffisans : les parties peuvent être jugées au jour de la première comparution, dans les cas les plus ordinaires ; s'il est nécessaire d'entendre des témoins, ou de visiter les lieux, la forme de ces opérations, très-simplifiée, en accélère l'exécution, & le jugement peut être rendu aussi-tôt qu'elles sont terminées ; enfin, la péremption de droit, après quatre mois, est une rigueur salutaire, qui prévient tout abus, sans jamais blesser la justice, parce qu'il n'y a point d'affaire de l'espèce de celles attribuées aux Juges de Paix, qui ne puisse être éclaircie dans un bien moindre espace de temps.

A la briéveté des délais, le Comité a joint la simplification de la procédure, qui justifie la première, & concour avec elle au même but. Il a pensé que les Parties pouvoient se présenter volontairement & sans citation, devant un Juge de Paix, pour lui exposer leur différend, & lui demander sa décision ; que dans tous les cas, elles devoient être entendues par leur bouche, sans l'Assistance ni le ministère d'un homme de loi ; qu'aucun jugement préparatoire, ordonnant soit une enquête, soit la visite du lieu, prononcé en présence des Parties, ne devoit être délivré ni signifié ; que l'appel d'aucun de ces jugemens ne devoit être permis qu'après le jugement définitif, parce que l'exécution provisoire ne nuiroit pas ensuite aux droits des Parties sur l'appel ; qu'il étoit inutile de faire écrire, soit les dépositions des témoins, soit le procès-verbal de la visite des lieux, faite par le Juge, lorsqu'il prononce en dernier ressort; qu'enfin le Juge de Paix pourroit entendre les Parties, & leur rendre justice, tous les jours de l'année, sans exception, à toutes les heures du jour, & dans tous les lieux de son territoire, même dans son domicile, ou sur le lieu contentieux qu'il auroit été visiter. C'est de l'ensemble de ces dispositions, que dependent, non-seulement la *simplicité* & la *briéveté* de la Justice, mais encore *la diminution des frais*, & le *gain du tems* que les Plaideurs perdent en déplacemens. Toutes ces choses se tiennent : si la procédure n'est pas très-simple, les délais ne peuvent pas être courts ; & si les moyens d'obtenir le jugement sont longs & compliqués, il faut employer beaucoup de tems & d'argent pour parvenir à être jugé. Dans le projet du Comité, un jugement ne coûteroit rien, lorsque les Parties se seroient présentées sans citation, & que le jugement ne seroit pas délivré. Dans le cas de la citation, une affaire simple ne coûteroit que 3 l., y compris la délivrance & la signication du jugement ; & les frais de celles qui auroient exigé, soit une enquête, soit une visite du lieu, même avec l'intervention des gens de l'art, ne pourroient guères excéder 10 à 12 livres. Le Comité s'est encore occupé des moyens de constater & d'assurer l'état des minutes des jugemens ; il propose aussi un ordre simple & facile dans leur rédaction, par lequel la même minute présentera pour chaque affaire, sujette à l'appel, le tableau, nécessaire en ce cas, de l'instruction qui aura préparé le jugement. La considération decisive qui doit dominer dans l'examen des articles présentés par le Comité, est celle de conserver à la Justice de Paix la simplicité dans les moyens & la promptitude dans l'exécution, par lesquelles seules elle peut produire le bien que l'Assemblée Nationale s'est proposé en l'établissant.

Je vais vous faire lecture du Projet de Décret.

Cette lecture est faite & les articles suivant adoptés, après une très-légère discussion.

TITRE Ier.

Des Citations.

Art. Ier. « Toute citation devant les Juges de Paix sera faite en vertu d'une cédule de Juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, & désignera le jour & l heure de la comparution.

II. » Le Juge de Paix délivrera cette cédule à la requisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

III. » En matières purement personnelles ou mobiliaires, la cédule de citation sera demandée au Juge du domicile du défendeur.

IV. » Elle sera demandée au Juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira 1°. des actions pour dommage faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & récoltes. 2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, & de toutes autres actions possessoires. 3°. Des réparations locatives de maisons & fermes ; 4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations alléguées par le propriétaire.

V. » La notification de la cédule de citation sera faite, à la partie poursuivie, par le Greffier de la Municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Le Greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule ; & en cas d'absence ou de maladie du Greffier, les Officiers Municipaux en commettront un *ad hoc.*

VI. » Les cédules de citation, & leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les Départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné, & ne seront sujettes ni aux droits, ni à la formalité du contrôle.

VII. » Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation & le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans le Canton, ou dans la distance de quatre lieues. Il y aura au moins trois jonrs francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix ; au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défenseur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le Juge de Paix ordonnera qu'il soit réassigné.

VIII. » Si au jour de la première eomparution le défendeur demande à mettre un garant en cause, le Juge de Paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître, relativement à la distance du domicile du garant.

IX. » Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur ; & celle qui auroit été accordée demeurera comme non-avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant, à tems utile, pour l'obliger de comparoître au jour indiqué ; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

X. » Les Parties pourront toujours se présenter volontairement & sans citation, devant le Juge de Paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement: auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort ; & cela, encore qu'il ne fût le Juge naturel des Parties, ni à raison du domicile du Défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

TITRE II.

De la comparution devant le Juge de Paix.

Art. Ier. « Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les Parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne, ou par leur fondé de pouvoir devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions de l'ordre judiciaire.

II. « Si, après une citation notifiée, l'une des Parties, ne comparoît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du Défendeur, au cas de l'article VII du Titre précédent.

III. » La Partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédulle qu'elle obtiendra du Juge de Paix, & qu'elle fera notifier à l'autre Partie, ainsi qu'il est dit au Titre précédent pour les cédules de citation.

IV. » La Partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle.

V. » Lorsque les deux Parties, ou leurs fondés de pouvoirs comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs ; & la cause pourra être jugée sur le champ, si le Juge de Paix & ses Assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

VI. » Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des Parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouveroit pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE III.

Des Enquêtes.

Art. Ier. » Si les Parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, & dont le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent la vérification utile & admissible, le Juge de Paix avertira les Parties qu'il y a lieu de procéder par enqnête, & les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

II. » Lorsque, sur cet avertissement, les Parties, ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le Juge de Paix, de l'avis de ses Assesseurs, ordonnera la preuve, & en fixera précisément l'objet.

III. » Les Témoins seront toujours entendus en présence des deux Parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition ; & elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dispositions.

IV. » Il sera procédé au jugement définitif aussi-tôt après l'audition des Témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment, les reproches ni les dépositions dans les causes où le Juge de Paix prononce en dernier ressort ; mais les uns & les autres seront écrits par le Greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières causes les Accesseurs seront toujours présens, & dans les secondes ils pourront s'en abstenir.

V. » Dans tous les cas, où la vue du lieu est utile pour que les dispositions des Témoins soient faites & entendues avec plus de sûreté, & spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, & pour entreprises sur les cours d'eau, le Juge de Paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les Assesseurs, & d'ordonner que les Témoins y seront entendus.

TITRE IV.

Des visites de lieu, & des appréciations.

Art. Ier. « Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, dans le cas d'entreprises, de dommages, de dégradations & autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités & dédommagemens demandés, le Juge de Paix, & ses Assesseurs, ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

II. » Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, & leur donneront leur avis.

III. » Dans le cas où les Assesseurs, qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux ne se trouveroit pas sur le lieu contentieux, au jour & à l'heure indiqués, le Juge de Paix appelleroit un ou deux Assesseurs, pris parmi des Prudhommes, nommés dans la Municipalité du lieu où se fera la visite.

IV. » Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art dans les causes où le Juge de Paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le Greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel ».

TITRE V.

Des Jugemens préparatoires.

Art. Ier. « Aucun Jugement préparatoire ou d'ins-

truction; rendu contradictoirement entre les parties, & prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra de signification; elle vaudra aussi d'intimation, dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, & elles en seront averties par le Juge de Paix.

II. » Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut, contre une des parties, ou lorsque, après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu, se le fera délivrer par extrait, & sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée, de la même manière que se fait la notification de la citation.

III. » Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu & l'heure de la comparution des Témoins. Le Juge de Paix délivrera aussitôt aux Parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs Témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu & de l'heure de la comparution, sera réitérée.

IV. » Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour & l'heure où le Juge de Paix & ses Assesseurs s'y transporteront, & où les Parties devront se trouver présentes.

V. » Lorsque le Juge de Paix & ses Assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du Titre précédent, le Juges de Paix délivrera à la Partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les Experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu & l'heure de la visite seront indiqués.

VI. » Toutes les fois que le Juge de Paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les Témoins, il sera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du Jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

VII. » Dans les causes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des Jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, & conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des Parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves ».

Titre VI.

Des jugemens tant préparatoires que définitifs.

Art. I. « Les Juges de Paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de Dimanche & de Fête, hors les heures du service divin, le matin & l'après-midi.

II. » Ils donneront audiences chez eux, portes ouvertes; & lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

III. » Les Parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix & ses Assesseurs, & de garder en tout le respect qui est dû à la Justice. Si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, apres lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédra pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

IV. » Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le Juge de Paix personnellement ou envers les Assesseurs en fonctions, il en sera dressé Procès-verbal; le coupable sera envoyé, par le Juge de Paix, à la Maison d'arrêt du District, & sera jugé par le Tribunal de District, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, & par forme de correction seulement.

V. » Le Juge de Paix & ses Assesseurs pourront ordonner que les pièces & actes dont les Parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des Parties, soit pour en délibérer hors de la présence des Parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération & au jugement.

VI. » Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

VII. » Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être définitivement jugée, au plus tard dans le délai de quatre mois, après lequel l'instance sera périmée de droit; & le Jugement que le Juge de Paix rendroit sur le fonds, seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, & annullé par le Tribunal du District ».

Titre VII.

Des Minutes & de l'expédition des Jugemens.

Art. Ier. « Chaque affaire portée devant le Juge de Paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée & numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Juge de Paix à toutes les pages; & mention sera faite de la date de chaque enregistrement,

II. » Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les Parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation.

III. » Le Greffier fera, pour chaque affaire, une minute détachée & particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement & à l'ordre de leur date, tous les Jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, & ensuite le Jugement définitif; de manière que cette minute présente, avec le Jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

IV. » Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier, à mesure qu'elles seront commencées; & à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre; ce registre sera déposé au Greffe du Tribunal du District, & il en sera donné reconnoissance au Greffier du Juge de Paix pour sa décharge, sur papier non timbré, exempte de contrôle.

V. » Le Greffier du Juge de Paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article Ier, ci-dessus, par une note, en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au Greffe du Tribunal du District, & celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au Greffe du Tribunal du District.

VI. » Lorsque le Jugement définitif ne sera pas sujet à appel, il suffira de délivrer ce Jugement seul, pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des Jugemens préparatoires, Enquêtes, Procès-verbaux de visite, & autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

VII. » Ces délivrances seront faites sur papier non timbré, signées du Juge de Paix & du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, & ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de Contrôle, avec les mêmes dispositions que pour les citations ».

Titre VIII.

Des Dépens.

Art. Ier. « Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits à ceux qui seront ci-dessous exprimés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton.

II. » Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, savoir :

» Pour chaque notification de citation, ou signification de Jugement, 1 liv.

» Pour la délivrance d'un Jugement définitif, 1 liv.

» Pour chacun des Jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite délivrés avec le Jugement définitif en cas d'appel, 10 sols.

» Pour la délivrance séparée d'un Jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article II du titre V ci-dessus, 15 sols.

» Pour la vacation du Greffier, assistant le Juge de Paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, 1 liv.

» Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appellés par le Juge de Paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller & le retour, à chacun 3 liv.

Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun 1 liv. 10 sols.

» Le Juge de Paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'Art d'une capacité plus distinguée, qu'il se trouveroit forcé d'appeller.

III. » La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un Jugement, de remettre au Greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'Art : & l'expédition du Jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui lui seront dus & qui seront déterminés par le Juge, y compris le coût de la délivrance & de la signification du Jugement ».

Titre IX.

Dispositions particulières pour les Juges de Paix des Villes.

Art. Ier. « Tout ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les Juges de Paix, tant des Villes que des Campagnes. Les dispositions suivantes ne concernent que les Juges de Paix des Villes.

II. » Les Juges de Paix des Villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition & au jugement des affaires contentieuses; & cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours, celles qui exigeront une plus grande célérité, & celles pour lesquelles les parties se présenteroient volontairement, sans citation.

III. » Ils pourront commettre un des Huissiers ordinaires, domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la Ville, pour être attaché au service de leur jurisdiction.

IV. » Le nombre des Prudhommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque Juge de Paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois, & pendant ce tems aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses Collègues pour le remplacer.

V. » Les citations seront faites devant les Juges de Paix par le ministère de leur Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du Juge de Paix; & elles indiqueront le jour & l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître.

VI. » L'Huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; & s'il y a quelques affaires qui n'aient pat été en tour d'être appellées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, & appellées les premières ».

Tous ces articles sont adoptés après une légère discussion.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris

Conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, les quarante-huit Officiers Municipaux de Paris ont été élus par les Sections, & ont prêté serment entre les mains du Conseil de Ville & en public, le 9 de ce mois. Ce même jour, les cent quarante-quatre *Notables*, composant le Conseil général de la Commune, ont pris séance dans la Salle ordinaire de l'Assemblée, & ont remplacé les deux cents quarante Représentans de la Commune, qui y tenoient leur Séance depuis le commencement de la Révolution.

Par cette élection, le Conseil de Ville, chargé de l'Administration gratuite & provisoire, depuis un an, va être également remplacé par un nouveau Conseil de quarante-huit personnes, sur lesquelles il en choisira lui-même seize qui formeront le *Bureau* administratif de la Commune.

Chacun de ces seize Administrateurs jouira d'un traitement annuel de quatre mille livres.

Les quarante-huit Officiers Municipaux sont :

MM. Vauvilliers, Minier, Garran Decoulon, Quatremere, Tassin, Thorillon, Jérôme Teudon, Lecamus, Deyeux, Boncerf, Montauban, Pitra, Andelle, Jallier, Lesguilliés, Filleul, Tiron, Maugis, Muilot, Beaufils, Cerosin, Champion, Desmousseaux, Jolly, Vignier, (Decurny) Lefeene, (Desmaisons) Leroux Delaville, Canuel, Lardin, Charon, Stouf, Dacier, Vogner, Leroux, (Jean Jacques) Lafisse, Houllemaine, Regnault, Prevost, Hardi, Debourges, Levacher; Perron, Nizard, Rousseau, Bernier, Leroux, (Etienne).

Desséchemens des Marais.

C'est par des travaux utiles que la bienfaisance doit aller au secours de la misère. Cette vérité, pour être très-connue, n'en est pas moins d'une grande difficulté de pratique. D'un côté la pénurie du Trésor public, de l'autre, les dépenses d'entreprises considérables forcent à des refus & distraient l'Administration des vues d'utilité générale dont elle-même étoit d'avance pénétrée.

Le Peuple envisage avec effroi les approches de la saison rigoureuse; l'espoir d'un meilleur sort n'adoucit point la douleur d'un moment dans des hommes toujours pressés par le besoin.

Il faut donc aider le Peuple de tous les secours que promettent à l'Etat, & la sagesse de l'Assemblée Nationale & la bonté du Roi.

Ces secours peuvent être tellement combinés, que par une utilité positive ils indemnisent des dépenses qu'ils doivent naturellement entraîner. La terre sur-tout semble répondre à ces vues; du moins les personnes éclairées par l'étude & par l'expérience, ont cru voir dans le desséchement des marais toutes les conditions nécessaires pour employer utilement les ouvriers pendant l'hiver, & parer aux maux d'une misère désespérée.

Suivant M. *Boncerf*, qui s'est toujours occupé de ces objets, la France offre douze cens mille arpens marais à dessécher, & quand le besoin des pauvres n'exigeroit point qu'on s'en occupât, d'autres considérations puissantes y détermineroient encore.

La Société Royale de Médecine a prouvé, d'après les principes & les faits rapporté par M. *Boncerf*, que la quantité prodigieuse de marais qui se trouvent dans quelques Provinces, non seulement nuit à la végétation, à la reproduction des arbres, mais encore qu'elle influe sur la santé des Habitans, qu'elle donne aux humeurs un caractère gangreneux, qu'elle abâtardit les races, & détruit la fécondité dans hommes & dans les animaux.

Les desséchemens ont été successivement tentés depuis Henri IV; mais le défaut de succès, malgré les encouragemens, a tenu à des obstacles qui n'existent plus depuis long-temps, & que la fermeté de l'Administration, jointe aux travaux de l'Assemblée Nationale, ont entièrement applaudis.

On s'est encore trop légèrement effrayé des difficultés de ce genre de travaux; ceux qui ont lu les écrits de M. *Boncerf*, ou suivi quelque opération de cette nature, ont pu voir qu'une prudence & des fonds ordinaires suffisent pour effectuer les plus utiles entreprises, & donner de l'ouvrage au Peuple dans les momens de détresse.

Mais il est une règle infiniment importante, c'est que jamais on ne doit commencer un desséchement

à l'approche des chaleurs; c'est dans l'automne qu'il faut commencer de s'en occuper, & continuer les travaux tout l'hiver, afin d'avoir le temps dépuiser les substances alcalescentes, qui, par leurs émanations, peuvent produire de grands maux pendant l'été.

Enfin, ce qui paroit devoir donner aux desséchemens des Marais un grand caractère d'utilité publique, c'est qu'indépendamment des avantages précédens, ils deviennent une source d'excellens pâturages, & par conséquent un des plus grands encouragemens de la culture des terres & de la nourriture du bétail.

Tout se réunit donc pour tenter quelque entreprise à cet égard; le besoin d'ouvrage pour le Peuple; la saison de l'hiver favorable à ce genre de travail; la nécessité d'accroître la culture & de multiplier les pâturages: enfin, l'établissement des Corps Administratifs, dont les véritables devoirs sont dans les soins qu'exigent d'eux la prospérité générale & celle en particulier des Pays soumis à leur direction. (*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Précis pour M. J.-P. Brissot, contre M. Bexon, se disant Représentant de la Municipalité de Remiremont. A Paris, de l'Imprimerie du *Patriote François.*

Nous avons annoncé dans un de nos Numéros précédens, une Sentence de la Police de Paris, rendue contre l'Auteur du Patriote François, qui supprime un de ces Numéros.

M. Brissot attaque dans le précis cette Sentence, qui a été surprise par défaut contre lui, & dont il assure n'avoir eu connoissance que par le placard, & dont il a appellé. Après avoir rendu compte des faits, il s'est attaché à prouver, 1°. que la Police de Paris étoit incompétente pour cette affaire; 2°. que la Sentence étoit une usurpation de pouvoir; 2°. que M. Bexon n'avoit aucune qualité pour plaider; 3°. qu'il n'y a point calomnie dans la Lettre, dont la ville de Remiremont se plaint; 4°. que le placard est un libelle.

Nous nous bornerons à citer un passage de ce Précis, qui nous parut renfermer des réflexions utiles. — Le mal qu'on a voulu me faire, en placardant furtivement, dit M. Brissot, prouve avec quelle facilité on peut flétrir un Citoyen innocent, au nom de la Loi, puisqu'on m'a placardé, malgré mon appel d'une première Sentence, sur une seconde Sentence qui n'a point été signifiée, & que je n'ai connue que par le placard. Il en résulte, ou que l'on ne doit point donner aux Sentences de Police l'exécution provisoire, ou que la disposition du placardage doit en être exceptée, puisque le placard peut faire un mal irréparable, ou enfin que l'exécution doit être confiée au Ministère public & non aux Parties, puisque les Parties peuvent abuser si facilement du manteau de la Loi en soufflant ces significations.

Souscription gratuite du Code universel & méthodique des Loix qui régissent la France depuis 1789.

Cet Ouvrage comprendra non-seulement tous les Décrets généraux, acceptés ou sanctionnés, mais encore tous les Arrêts du Conseil & Instructions émanées de l'Assemblée Nationale. On promet un Supplément qui contiendra tous les Décrets purement locaux ou personnels, ainsi que les Décrets non acceptés ni sanctionnés; on n'exceptera que ceux relatifs à l'organisation & à la police intérieure de l'Assemblée; ce Supplément contiendra en outre tous les Rapports, Mémoires, Adresses & Discours les plus remarquables.

Le prix de chaque volume, composé de trente-six feuilles d'impression, *in-8°*, est de 5 liv. 8 sols pour Paris, & de 6 liv. 15 sols pour la Province. Les personnes qui ont déjà souscrit pour les trois premiers volumes, à raison de 7 liv. 4 sols, ou de 9 liv., recevront le premier volume du Supplément *gratis*; ce qui réduira le prix de leurs souscriptions au taux des autres.

Les livraisons du Code universel paroîtront tous les huit ou quinze jours. Ce Code sera sans cesse au courant des Décrets acceptés ou sanctionnés. On souscrit à Paris, chez M. *Alexandre*, rue du fauxbourg Saint-Honoré, N°. 96, près celle de Marigny. Les souscriptions particulières peuvent être faites chez M. *Béraud*, Négociant, rue Saint-Honoré, N°t 272, près Saint-Roch. Les lettres & l'argent doivent être affranchis.

Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France, & de venir au secours des indigens de toutes les classes, lu à la Société d'Agriculture, suivi du rapport de MM. les Commissaires nommés par cette Compagnie pour l'examiner & présenter, d'après ce rapport, au Comité de Mendicité de l'Assemblée Nationale, avec cette Epigraphe: « La joie de faire du bien est autrement douce & touchante que la joie de le recevoir: revenez-y encore, c'est un plaisir qui ne s'use point; plus on le goûte, plus on se rend digne de le goûter. On s'accoutume à sa prospérité propre; & on y devient insensible; mais on sent toujours la joie d'être l'Auteur de la prospérité d'autrui ». Massillon.

Ce Mémoire grand *in* 8°. de 18 pages, se vend douze sols au profit des Pauvres, chez l'Auteur, (M. Vollant, Négociant), rue Thevenot, n°. 32, & chez M. *Desenne*, Libraire au Palais-Royal.

Eloge de M. *Buffon*, pour M. *Caritat*, (ci-devant *Condorcet.*) A Paris chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, Hôtel de Coëtlosquet, N°. 20, in-12 de 82 pag. Prix, 24 s., & 30 s. franc de port par la Poste.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

On a entendu plusieurs fois, dans la Tribune de l'Assemblée Nationale proférer cette étrange assertion: *Qu'un Impôt sur la terre étoit un Impôt sur le bled, qui tendoit à augmenter le prix du pain.* On se rappelle surtout que M. l'Abbé Maury s'est souvent armé de cette effrayante objection pour combattre la suppression de la Gabelle. Dans un ouvrage adressé à l'Assemblée Nationale, intitulé: *Recherches & Considérations nouvelles sur l'Impôt*, par M. Mahy de Cormeré, qui annonce avoir médité 30 ans sur cette matière. On lit pag. 67: *Que le Cultivateur ou Propriétaire est obligé d'augmenter le prix du grain pour compenser l'Impôt.* De pareilles erreurs, sur le premier principe de l'Imposition, pourroient avoir, dans la circonstance, des conséquences trop funestes, pour que l'on ne doive pas se hâter de les relever.

La rareté ou l'abondance du bled, par proportion aux demandes des Consommateurs, est la seule mesure qui en fait hausser ou baisser le prix: le Propriétaire de cette marchandise, la vend aussi haut qu'il lui est possible, & avant, comme après l'Impôt, il en retire tout ce que le plus ou moins d'empressement des acheteurs lui permet d'en retirer. L'impôt qui survient sur la terre, diminue la part du Propriétaire foncier, mais n'influe nullement sur le prix du bled, puisqu'il n'en diminue, ni la quantité, ni la consommation. Ce Propriétaire, qui ne peut faire autre chose de sa terre que d'en retirer un produit, encore que ce produit, ou du moins la part qui lui en revient, soit diminuée, ne peut être tenté d'abandonner ou de négliger la culture. Moins sa part dans le produit est considérable, plus il est sollicité par ses besoins de chercher tous les moyens d'augmenter ce produit. Il n'y a que les riches Propriétaires qui négligent de retirer de leurs terres tout le produit qu'elles pourroient donner, parce qu'ils n'y sont pas pressés par leurs besoins. Ainsi l'Impôt direct sur la terre, à moins qu'il n'en absorbe tout le produit net, & qu'il ne détruise ainsi tout l'avantage de la propriété, ne peut influer sur le prix de la denrée, ni décourager l'Agriculture.

Les Manufactures & le Commerce n'étant au contraire que des emplois de capitaux mobiliers, & le bénéfice ou profit que donne chaque espèce d'emploi, étant nécessairement borné & nivellé sur tous les autres, le Manufacturier & le Commerçant qui se trouve obligé d'avancer un Impôt nouveau, doit nécessairement le rejeter sur le Consommateur, ou bien chercher un autre emploi de son capital.

Ainsi l'Impôt direct sur la terre, ne peut influer, en aucune manière, sur le prix des denrées produites par la terre, tandis qu'au contraire, l'Impôt établi sur les travaux de l'Industrie, tend à en augmenter le prix & à diminuer la consommation. Il ne faut donc pas appliquer mal à propos, aux produits de la propriété, une maxime qui n'est vraie que pour les produits de l'Industrie. Qu'on ne crie donc plus au peuple; que l'impôt sur la terre tend à augmenter le prix du pain.

Faut-il joindre à cette démonstration celle de l'expérience. L'origine des vingtièmes est de 1710. Remontons un siècle au-delà, & voyons quel a été le prix moyen du bled en France, depuis 1610 jusques & y compris l'année qui a précédé l'établissement du dixième. Dans cet espace de cent ans, les tailles qui étoient le seul impôt direct, ne se sont pas élevées, année commune, au tiers de ce qu'elles sont aujourd'hui; ainsi l'imposition sur la terre, n'étoit pas le cinquième de ce qu'elle est à présent. Examinons quel a été le prix du bled dans ce tems, & voyons si le cultivateur a augmenté, depuis 1710, jusqu'à nos jours, le prix de sa denrée, en raison de l'impôt. En divisant ce siècle en 4 époques de 25 ans chacune, & en réduisant le marc d'argent de ce tems, à son évaluation actuelle, on trouve que de 1610 jusques & y compris 1634, le prix commun du sptier de bled froment, mesure de Paris, a été de 24 l. 16 s. 4 un tiers de denier; dans les 25 années suivantes, depuis 1635 jusques & y compris 1659, de 27 l. 14 s. 9 d. & demi; dans les autres 25 ans, de 1660 à 1684, de 25 l. 2 d.; & enfin dans les dernières 25 années, de 1685 à 1709, de 25 l. 17 s. 4 d. & demi. On peut s'assurer de la vérité de ces faits, en consultant le Livre de M. Dupré de Saint-Maur, sur les monnoies, & leur rapport avec le prix des denrées, ainsi que les Auteurs qui ont recueilli le prix du bled dans les tems anciens. Comment les Propriétaires qui ont été soumis à 4 cinquièmes de plus d'impositions sur leurs terres, ont-ils donc fait supporter aux consommateurs cet accroissement d'impôt? Si l'assertion que nous combattons étoit vraie, le prix commun du sptier de bled seroit monté jusqu'à 100 liv. au moins, & le peuple paieroit le pain environ 8 à 9 s. la liv., pour compenser les impôts actuellement subsistant sur les terres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Auj. 15, *Armide.*

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 15, *Eugénie*, Drame en 5 actes; & *la Comtesse d'Escarbagnas*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement.

Théatre Italien Auj 15, *les Dettes*; la 8e représ. de *l'Incertitude maternelle*; & la 1re représ. du *Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants Dem. 16, *le Comte d'Albert & sa suite.* Dim. 17, *Louise & Volsan*; & *Richard Cœur-de-lion.* En attendant la 12e représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 14, *le Complot inutile*, Com. en 3 actes; & *le Marquis Tulipano*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello.* Dem. 16, *I Viaggiatori felici.* Dim. 17, *Pandore.* En attendant *le Roi Théodore*, Opéra Ital.

Théatre du Palais Royal. Auj. 15, *l'Ami comme il y en a peu*; & *le Soldat Prussien*, Com. en 3 actes. En attendant la 1re représ. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

Théatre *de Mlle Montansier au Palais Royal.* Auj. 15, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte. Dem. 16, la 1re représ. de *la Muette*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj 15, *les deux Cousins rivaux*, Com. en 2 actes; *le Retour de l'Inconstant*; *le Menuisier de Bagdad*, en 1 acte; & *le faux Serment*, Opéra-bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 15, la 5e représ. du *Colérique*; *les deux Léonards*, Pièces en 2 actes; *Ce qui vient de la Flûte retourne au Tambour*, en 1 acte; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 15, *la Dot*, Pièce en acte; *le Sexagénaire*; en 3 actes; & *Zélis & l'Hymen*, en avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 15, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *Hélène & Paulin*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Paiement des Rentes de l'Hotel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$50\frac{7}{8}$	Cadix	15 l. 1 s.
Hambourg	$20[illegible]\frac{1}{2}$.	Gênes	103.
Londres	$25\frac{5}{8}$.	Livourne.	$109\frac{1}{2}$
Madrid	16 l. 2 s.	Lyon, *Saints.*	1 p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 14 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$2032\frac{1}{2}$.25.15.20.
Portion de 312 liv. 10 s.	
Portion de 100 liv.	
Portion de 1600 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	392.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	3 perte.
Primes	1789, 8 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	745 s. $6\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	578.75. s. 5 $9\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de finance	$9\frac{1}{2}$.$\frac{1}{2}$.11.$11\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Dec 1784	3.$2\frac{7}{8}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$.$\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$.$\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	Au pair.
Quittances de finance sans Bulletin	7.$6\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ s. 6 perte.
Idem sorties	Avril, $6\frac{1}{2}$ bénéf. Juillet, $4\frac{1}{2}$.4 bénéf.
Bulletins	$68\frac{1}{2}$.
Idem sortis.	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	800. s. $8\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ $7\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	9.$9\frac{3}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux	Au pair.

Caisse d'Esc.	3530.25 20.
— Estampée	
Demi-Caisse	1760.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	904 5.6.4.2 1 900.898 900.
Assurances contre les Incendies	495.94.92.91.
Idem à vie	424.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 15 Octobre,

de	200 liv.	3 l.	00 s.	0 d.
	300 liv.	4	10	0
	1000 liv.	15	00	0

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Redacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces differens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir., Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. SAMEDI 16 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 Septembre.

La rougeole, dont la Princesse Royale est tombée malade, n'a point de suites fâcheuses : S. A. R. pourra incessamment reparoître en Public. — Le Prince Royal a commencé aujourd'hui à faire manœuvrer les Troupes de cette garnison aux environs de Kioge.

SUEDE.

De Stockholm, le 22 Septembre.

On continue de parler dans le public de divers changemens qui seront effectués : le comptoir d'Etat & les Bureaux de Commerce & des Finances ; les Colléges de guerre, de l'Amirauté, des révisions, & celui pour les affaires Ecclésiastiques seront supprimés ; il n'y aura qu'un Ministre des Finances, un de la Guerre & un de la Marine ; les Colléges du Commerce & des Mines seront fondus dans un seul Collége, & diminués de la moitié de ses Membres ; les Juges Provinciaux seront supprimés ; il en sera de même des Lieutenans-Colonels. Les Régimens de Cavalerie seront réduits à la moitié ; l'autre moitié deviendra Infanterie. L'économie qui proviendra de ces changemens servira à former un nouveau fonds pour le paiement des dettes. — On désigne pour premier Ministre M. le Général-Baron d'Armfeldt.

La garnison de cette Capitale sera composée à l'avenir des deux Régimens des Gardes, d'un bataillon de Chasseurs, de six Escadrons de Dragons & des Cosaques du Corps.

M. le Baron de Nolken, ancien Ministre du Roi à la Cour de Pétersbourg, a été nommé par S. M. son Envoyé extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Vienne.

ALLEMAGNE.

De Vienne le 29 Septembre.

On apprend de Temeswar que le 31 Août le Congrès des Illiriens a été assemblé pour la première fois ; qu'il a arrêté de prendre pour base, dans la rédaction des doléances & des vœux, les Chartres données par le Roi Léopold Ier., les 6 Avril 1690, & 20 Août 1691 ; & qu'il a nommé un Comité de 32 Membres pour s'occuper de ce travail. M. le Général de Papilla est à la tête de ce Comité. Le 6 de ce mois, le le Congrès a prononcé la séparation du Bannat avec la Hongrie ; un Courier a été dépêché sur le champ, pour porter ici cet arrêté ; la plupart de la Noblesse & quelques Evêques s'y étoient opposés.

M. le Prince Nicolas Esterhazy de Galantha, Feld-Maréchal des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, &c., est mort ici hier, dans la soixante-seizième année de son âge : son corps sera transféré & inhumé à Eisenstadts.

M. le Prince de Reuss, Ministre de cette Cour à celle de Berlin, a été élevé par le Roi au grade de Major-Général. — A compter du 1er Novembre prochain, les intérêts que paieront les Caisses publiques seront réduits à trois & demi pour cent.

De Francfort le 5 Octobre.

Hier, dans l'après-midi, le nouvel Empereur a fait ici son entrée publique. A une lieue de cette Ville, S. M. a été reçue par les trois Electeurs Ecclésiastiques, les principaux Ambassadeurs Electoraux & le Sénat de Francfort, qui lui a remis les clefs de la Ville. A son entrée, on a sonné toutes les cloches & fait une décharge de trente pièces de canon, placées sur le rempart. S. M. s'est rendue au milieu des acclamations d'un peuple immense, au Chapitre de *S. Bartholomæe*, où elle a juré la capitulation d'élection. On a chanté ensuite le *Te Deum*, & S M. a été au Palais Impérial : l'Impératrice-Reine, le Roi & la Reine de Naples, les Archiducs & les Archiduchesses, arrivées ici le 2, ont vu cette entrée, des balcons du Palais.

Du 9 Octobre. L'Empereur a été couronné aujourd'hui, & S. M. se propose de retourner à Vienne, avec sa Cour, le 16 ou le 17 de ce mois.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 Octobre.

Quatre Religieuses Carmelites, d'Hogstraten & d'Anvers, sont sur leur départ pour aller dans le *Maryland* fonder un Couvent de leur Ordre. De ferventes Néophytes les y attendent pour se ranger sous ces saintes Loix. MM. *Plunket* & *Nyhel*, Prêtres Anglois, sont les guides de ces Religieuses. M. *Carolle*, destiné à l'Episcopat de Maryland, est à la tête de cet Etablissement, dont les frais sont faits par un zélé Catholique.

Les Troupes qui ont lâché pied à l'affaire de Falmagne, le 22 Septembre, ont obtenu du Généralissime, Van-der-Noot, un Arrêt interprétatif de leur suite. Voici cette pièce :

« Chers & bien amés, M. Henri Van-der-Noot nous ayant fait un rapport exact des circonstances du départ des Volontaires des petites Villes & du Plat-Pays pour l'Armée, de leurs expéditions dans l'Armée & sur-tout dans les différens combats qui ont eu lieu le 22 de ce mois, nous en avons appris avec satisfaction que ces Volontaires en général ont donné les preuves de leur zèle, pour la Religion & la Patrie, que nous en avions attendues ; qu'ils ont combattu l'ennemi avec beaucoup de courage & d'intrépidité ; même que plusieurs ont fait des prodiges de valeur ; s'il y en a eu quelques-uns qui n'ont pas eu cette même intrépidité, cela ne doit étonner personne, & ne doit pas être attribué à une lâcheté quelconque ; mais uniquement au peu d'expérience dans l'art de la guerre, & à l'impression que fait souvent le premier feu sur ceux qui n'en ont jamais vu l'effet. Si, malgré cela, le succès de leurs armes n'a point répondu à l'attente, on ne peut l'attribuer qu'à un évènement de la guerre. Ce n'est donc qu'avec peine que nous avons appris que quelques bruits mal fondés se répandent au sujet de ces Volontaires, comme s'ils n'avoient point rempli le devoir auquel est tenu tout vrai Citoyen. A ces causes, nous vous requérons & chargeons néanmoins de faire connoître aux Volontaires de votre village, franchise ou hameau, ayant suivi ladite Armée, que nous sommes pleinement satisfaits de leur valeur & de leur zèle pour la Religion & la Patrie ; témoignez leur de notre part toute la reconnoissance possible ; veillez à ce qu'il ne leur soit fait aucun reproche quelconque, afin que ceux qui ont offert volontairement leur sang pour la Patrie, ne soient point payés d'ingratitude par leurs Concitoyens ; engagez-les à reprendre & redoubler les exercices militaires avec les autres habitans, afin de s'instruire de plus en plus dans l'art de la guerre, & de se trouver par ce moyen en état de joindre, en d'autres circonstances, l'expérience à leur courage, par conséquent de repousser, dans tous les évènemens, les entreprises de l'ennemi, de l'attaquer, s'il étoit nécessaire, avec des forces redoublées, & de les chasser totalement du Pays. Nous vous chargeons de faire publier & afficher incessamment cette où il appartient. Nous sommes, chers & bien amés, vos affectionnés, les trois Etats, représentant le Peuple & Pays du Duché de Brabant.

« De notre Assemblée Générale, le 30 Septembre 1790. J. J. J. MORIS ».

ANGLETERRE.

De Londres.

On a condamné à mort, il y a quelque tems, un nommé Fonton, Commis à la Banque, pour avoir contrefait des Billets. C'est la première fois, depuis l'établissement de la Banque, qu'un homme, qui y étoit attaché, se soit rendu coupable de ce crime. Ce malheureux Fanton étoit l'un des Chefs d'une Société Religieuse, dans le voisinage d'Alders-gate street.

Le Recorder de Londres s'est exprimé à-peu-près en ces mots, lorsqu'il lui a lu sa Sentence.

« Il est un cas particulier que mon devoir m'oblige à distinguer du reste ; c'est celui de Francis Fonton, accusé & convaincu de faux. — Un homme, d'un caractère jusqu'alors estimé, dans une situation avantageuse, ayant le moyen de vivre honorablement dans sa place de Commis à la Banque, s'est artificieusement prévalu de la bonne opinion qu'on avoit de lui, & du poste avantageux qu'il remplissoit, pour en imposer à la Société, abuser de sa place, & piller cette même propriété, qu'il étoit particulièrement obligé, en sa qualité de Commis de la Banque, de respecter & de défendre. La fraude, quand elle attaque la sûreté du crédit public, ne doit jamais échapper au châtiment. La Police d'un Etat exige que, dans ce cas, la punition soit d'une sévérité exemplaire. Point de pitié pour un homme de votre profession, qui se rend coupable d'une pareille faute. J'espère donc que votre exemple convaincra ceux qui pourroient être disposés à faillir de la même manière, que ni art, ni dextérité, ni expérience, ni connoissance de la chose, ni caractère, quel qu'imposant qu'il puisse être, par cette prudence, que l'on suppose attachée à la vieillesse, ne pourront empêcher la fraude d'être découverte, & que, tôt ou tard, des actions malhonnêtes les conduiront à cette fin honteuse, par laquelle vous allez terminer vos jours. Prisonnier, je dois vous avertir que, comme homme, il n'existe plus pour vous d'espérance dans cette vie.

ETATS-UNIS.

Le Sloop de guerre Anglois l'*Echo*, est arrivé ici depuis quelque tems avec des dépêches, sur le contenu desquelles on a gardé le plus profond silence ; mais il est sûr que la Cour de Londres a offert la libre navigation du Mississipi, pourvu que nous lui laissions la jouissance des Ports de l'Ouest & du commerce des fourrures ; il y a aussi un Traité de Commerce sur le tapis.

Un Sloop de guerre Espagnol vient d'arriver ici, il y a quelques jours ; on le croit chargé de dépêches importantes. On dit tout bas que la libre navigation du Mississipi est accordée aux Américains, ainsi que d'autres privilèges très-avantageux. La Cour d'Espagne attend une scrupuleuse neutralité de la part de l'Amérique, en cas que la guerre se déclare entre elle & la Grande-Bretagne.

Nous ferons bien de tirer tout le parti que nous pourrons de cette querelle ; au reste, à l'approche de la tempête, la Caroline & la Géorgie feront bien de mettre leurs Troupes nationales sur un pied respectable : le voisinage & la jalousie des Espagnols nous font une loi de cette précaution.

Il n'est pas vraisemblable que le Congrès passe aucune loi relative aux banqueroutes, dans la présente Session. Les Citoyens de la Caroline se trouvent, dit on, dans la plus deplorable situation ; dans le fait, nous avons été consternés d'effroi, en voyant tant de ces Citoyens abandonner leur pays.

FRANCE.

De Carpentras.

Je viens de lire dans un Pamphlet périodique, que l'Assemblée Représentative de Carpentras *prononçoit de petits Décrets contre la Nation Françoise & ses Représentans.* On ne conçoit pas bien comment l'Assemblée Représentative d'un Pays étranger peut prononcer des Décrets contre l'Assemblée Nationale de France. On connoît les principes de la première ; elle a adopté la nouvelle Constitution Françoise en tout ce qui ne seroit pas absolument incompatible avec la localité du Comtat Venaissin. On lit encore, dans le même Journal, que les Habitans du Contat *se sont arrangés avec les ennemis de la Constitution, qui habitent Nîmes, Toulouse, Montauban*, &c. Lorsque des Citoyens ont solemnellement & librement fait hommage à une Constitution, en l'adoptant, il est ridicule de les accuser de se lier d'intérêt avec ceux qui voudroient la détruire. Nous avons commandé à Lyon, ajoute-t-on encore, des boutons uniformes pour 20 mille habits ; mais en France on en a commandé bien davantage, par les ordres même de l'Assemblée Nationale. Que répondre à l'inculpation *d'armes arrivées de Saint-Etienne à Carpentras, dans des tonneaux à fromage ?* Quand on a besoin d'armes, qu'a de si important la manière dont elles sont emballées ? Il est absurde d'en soupçonner l'usage entre les mains des Habitans d'une très-petite Province, qui ne peuvent avoir d'autres prétentions que celles de se tenir en garde contre des ennemis domestiques. L'admiration que les Comtadites ont montré pour les principes de la nouvelle Constitution Françoise, doit servir de base à ceux qui, avec de la bonne foi, voudront expliquer les démarches de l'Assemblée Représentative de Carpentras.

Note du Rédacteur. — Nous recevons tous les jours, de toutes les parties du Royaume, des détails de pompes funèbres, ordonnées & exécutées dans les différentes Villes des Départemens, en l'honneur des Gardes Nationales qui sont morts à l'attaque de Nancy. Nous ne pourrions les insérer sans nous exposer à retracer, dans les mêmes termes, les mêmes détails, & les mêmes sentimens. Nous nous contenterons d'en faire ici une mention générale, pour satisfaire à la fois & le zèle de nos Correspondans, & le patriotisme de nos Lecteurs.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

Du 4. Les prisonniers du Châtelet ont fait cette nuit une nouvelle tentative pour s'échapper ; mais sur les avis secrets qui en avoient été donnés, & par les précautions prises par M. Carle, Commandant du poste du Châtelet, cette évasion n'a pas eu lieu. On a découvert, par les informations prises à ce sujet, que le nommé Ferrare, dont nous avons publié le Jugement, étoit l'auteur du plan de cette évasion. Ils avoient pratiqué un trou du côté de la rue de la Haumerie, par lequel ils devoient passer. Ce prisonnier a été sur le champ transféré dans les Prisons de la Conciergerie.

Du 12. Mlle Marguerite Lalon, veuve de M. Tranchant, accusée d'avoir volé un drap chez son Logeur, a été jugée à un plus amplement Informé de six mois, & mise en liberté.

Jean Bourdille, accusé de vols de mouchoirs au Champ-de-Mars, le jour de la Pompe funèbre, a été condamné à être flétri, & banni pour neuf ans de la Ville de Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU JEUDI 14 AU SOIR.

On fait lecture d'une Adresse, par laquelle les Officiers Municipaux d'Auteuil, près Montfort, dénoncent le refus, fait par le Curé de cette Paroisse, de lire les Décrets au Prône.

Cette Adreſſe eſt renvoyée au Comité des Recherches.

M. l'Abbé Gouttes. Vous avez chargé votre Comité de Liquidation d'examiner quelle indemnité & quelle gratification M. l'Abbé Mandres doit obtenir pour la machine très-ingénieuſe & très-utile qui a été miſe ſous vos yeux. En 1782, à l'aide de cette invention il a fait remonter la Mozelle à un grand batteau chargé. Appellé par M. Malouet à Toulon, il l'a employée avec ſuccès au curement du baſſin. Il a depuis, & par ordre du Gouvernement, donné à ſa machine une plus grande perfection. Dans toutes les circonſtances, ſes expériences, ſes travaux, ſes voyages ont été à ſes frais. Sa fortune n'étoit pas conſidérable : il a trouvé des amis & des ſecours ; ſa famille l'a cautionné ; enfin ſa dépenſe s'élève à 200,000 liv. Vous lui avez déjà accordé une gratification proviſoire de 3000 livres. Votre Comité ſe borne à vous propoſer d'ordonner que cette machine ſera gravée, & laiſſe à votre ſageſſe à déterminer la ſomme que M. l'Abbé Mandres eſt en droit d'obtenir de votre juſtice.

M. l'Abbé Grégoire propoſe de fixer cette ſomme à 90 mille livres.

Sur les obſervations de MM. Camus & Dionis, l'Aſſemblée accorde à M. Mandres une proviſion de 3000 liv., & renvoie pour le ſurplus au Comité des penſions.

M. Menou, au nom du Comité Militaire. Au mois d'Août 1789, une Chanſon courut parmi les Officiers du Régiment de Bretagne, en garniſon à Briançon. Il s'agiſſoit d'une avanture galante. M. Morel, Sous-Lieutenant, ſe crut déſigné par cette expreſſion *géant informe*. Le lendemain il trouva des vers ſignifians ſous ſa ſerviette. Il s'en plaignit. M. Coëtloſquet, Colonel, Aſſembla les Officiers, fit déclarer la chanſon deshonorante & exigea ce ferment : « je jure par l'honneur, & par le reſpect qu'on doit aux Dames, que je ne ſuis pas l'Auteur de la chanſon ». On découvrit que M. Donières l'avoit faite. Le Colonel lui demanda ſa démiſſion & lui fit donner ſa parole d'honneur de ne pas dire la cauſe de ſa retraite, & de ne pas ſe venger de M. Morel. M. Domeres ſe retira. Une correſpondance violée pendant une maladie très-dangereuſe apprit le ſecret qu'il avoit juré de garder, & les Lieutenans demandèrent que cet Officier rentrât au Régiment. Le Colonel punit cette demande, en faiſant enfermer au ſecret MM. Roubens & Bollard, frères, Lieutenans. L'un des MM. Bollard étoit depuis long-tems malade, le Chirurgien-Major lui ordonna des bains de rivière : le Colonel fit jetter M. Bollard dans un cachot. Après une détention de 9 mois ces 3 Officiers obtinrent leur liberté, en donnent leur démiſſion. Tels ſont les faits de cette Affaire. Je ne me permettrai aucune réflexion, j'obſerverai ſeulement que ſi la force publique repoſe ſur la ſubordination, les Chefs qui abuſent de leur autorité ne vous paroîtront pas exempts de reproches. Le Comité Militaire vous propoſe le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que ſon Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour le prier d'ordonner la formation d'une Cour martiale pour juger, ſelon les nouvelles formes établies, MM. Donceres, Bollard frères & Roubens ».

Ce projet de Décret eſt adopté.

La ſuite des articles ſur l'adminiſtration des Domaines Nationaux eſt miſe à la diſcuſſion.

La Séance eſt levée à onze heures.

Séance du Vendredi 15 Octobre.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre du Procureur-Général-Syndic du Département du Nord ; il annonce que les acquéreurs ſe préſentent en foule aux premières enchères des Biens Nationaux.

On fait lecture d'une Lettre de M. Latour-Dupin ; le Miniſtre prévient l'Aſſemblée Nationale, que les Commiſſaires envoyés à Edin, pour l'affaire du Régiment Royal-Champagne, ont rempli leur miſſion.

Cette Lettre eſt renvoyée au Comité Militaire.

M. Goſſin. Le Directoire du Département de l'Ain demande la réduction des neuf Diſtricts qui la compoſent.

Ce Département ne contribue pas aux charges de l'Etat au-delà de dix-neuf cens mille livres, pour impoſitions ; il lui en coûtera trois cens mille pour les frais de l'Adminiſtration nouvelle, ſi on laiſſe ſubſiſter une divion en neuf. Cependant l'ancien régime des Etats de Breſſe, de Dombes & du Bugey, n'exigeoit pas au-delà de ſoixante mille livres. Quand on ajouteroit une pareille ſomme pour les frais de l'adminiſtration de la Juſtice, la différence entre les dépenſes de l'ancien & du nouveau régime ſeroit encore effrayante ; elle révolteroit & accableroit les habitans de ces contrées. Les Commiſſaires Adjoins au Comité de Conſtitution croient devoir rappeller en cet inſtant le précis des obſervations qu'ils lurent à l'Aſſemblée Nationale, & dont elle ordonna l'impreſſion. Elles contiennent les principes qui leur ſemblèrent devoir déterminer le nombre des Diſtricts & des Tribunaux dans les Départemens.

« L'intérêt des Villes, dirent-ils alors, eſt d'être un impôt ſur les campagnes, d'appeller dans leurs murs beaucoup de dépenſes, de multiplier, à cet effet, toutes leurs relations ; mais l'intérêt que les Villes oublient, que l'Aſſemblée Nationale ne doit pas oublier, c'eſt celui du Peuple, & particulièrement de celui des Campagnes, qui paiera toujours aux Villes les frais de l'Adminiſtration & de la Juriſdiction.

» Il ne faut donc pas multiplier les Diſtricts, parce qu'il ne faut pas multiplier ſans néceſſité les dépenſes de l'Adminiſtration, ni celles de la Juſtice, que l'on ne paie qu'avec des impôts. La dépenſe d'adminiſtration pour un petit Diſtrict, onéreuſe à tous les contribuables, ſera plus que triplée, relativement au Tribunal. Les Officiers miniſtériels, bornés à un petit reſſort, compliqueront les procès, ils en ſuſciteront, la Juſtice deviendra un impôt de ſéduction pour les Citoyens. C'étoit l'inconvénient des petits Bailliages Royaux, multipliés à l'excès dans quelques unes des ci-devant Provinces ; par de honteuſes vues fiſcales, c'étoit celui des Juſtices Seigneuriales, dont ſe nourriſſoit cette nuée formidable de Praticiens de Villages.

Le danger de trop multiplier les Adminiſtrateurs & les Officiers de Juſtice eſt double ; plus on en a au-delà du beſoin, plus ils coûtent ; plus on en a, moins ils valent, & moins bien leur ſervice eſt fait. Enſuite, après avoir fait l'énumération des hommes inſtruits qu'exigent & l'adminiſtration & la juſtice, dans un Diſtrict, nombre que vous avez augmenté depuis, par l'établiſſement des *Jurys*, vos Commiſſaires ont dit qu'il ne falloit conſéquemment ſe permettre de former des petits Diſtricts, que lorſque les localités oppoſant des obſtacles conſidérables aux communications, rendroient impoſſible d'en faire de grands ; qu'ainſi, lorſqu'il s'agiſſoit de diviſer un Département en Diſtricts, il falloit d'abord examiner ſi la facilité des communications permettroit de n'en faire que trois ou quatre, & que ſi la choſe étoit poſſible, il falloit bien ſe garder d'y en placer un de plus ; que la latitude de les porter juſqu'à ſix ou neuf, n'étoit qu'une latitude de faculté & non d'ordre, & dont on ne devoit uſer qu'autant que des localités impérieuſes en faiſoient une loi de néceſſité. Telle eſt la doctrine que les Commiſſaires du Comité de Conſtitution ont expoſée : ils ont inſiſté, en terminant leur opinion, pour que, dans tous les cas, les diviſions de territoire pour le reſſort des Tribunaux, ne fuſſent pas les mêmes que celles qui devoient avoir lieu pour l'adminiſtration, afin de remédier, au moins ſous ce rapport, à l'abus de la multiplication des diviſions adminiſtratives.

Ce que vos Commiſſaires avoient prévu, l'événement l'a juſtifié. Pluſieurs Directoires de Départemens demandent la réduction de leurs Diſtricts. L'Ardèche l'a ſollicité, & la choſe eſt faite. On ne peut ſe diſſimuler que rien n'eſt plus deſirable que l'effectuation très-prochaine de cette réduction ; elle l'eſt pour la perfection de la nouvelle diviſion du Royaume ; elle l'eſt pour l'effectuation de vos Décrets ſur l'Ordre Judiciaire, & de ceux que vous allez rendre pour l'établiſſement des *Jurys* ; elle l'eſt pour le ſoulagement du Peuple, ſous les rapports de l'économie. Un mot ſur cet objet vous en convaincra.

Dans le nombre des quatre-vingt-trois grandes diviſions de la France, connues ſous le nom de Départemens ; il n'en eſt que quarante-quatre dont les ſous-diviſions ſoient dans un nombre modéré, & qui néanmoins eſt encore ſuſceptible de réduction ; cinq Départemens ſe ſont diviſés en trois Diſtricts, huit en quatre, cinq en cinq, vingt-ſix en ſix ; le tout forme quarante-quatre Départemens, dont les Diſtricts ne ſont pas exceſſivement multipliés, puiſque le nombre le plus conſidérable eſt de ſix ; il reſte trente-neuf grandes Diviſions, dont dix-huit ſont ſous-diviſées en neuf, ſept en huit, quatorze en ſept : en réduiſant à un terme moyen de ſix Diſtricts chacun de ces trente-neuf Départemens, on gagneroit la dépenſe de ſoixante-douze Diſtricts ; mais ces trente-neuf ainſi réduits, joints aux vingt ſix qui ſont actuellement diviſés de même, forment ſoixante-cinq Départemens, qui pourroient préſenter, ſinon une réduction générale à cinq diviſions, au moins celle de ſoixante-cinq ſur le tout ; & en joignant cette économie de ſoixante-cinq Diſtricts à celle de ſoixante-douze, que l'on auroit obtenue ſur les Départemens diviſés en plus grand nombre que ſix, il en réſulteroit une diminution de cent trente-ſept, qui, à trente mille livres de dépenſes pour chacun, produiroient une économie annuelle de quatre millions cent dix mille livres, & du double de cette ſomme pour les frais d'établiſſement. Parmi les autres avantages que je viens de détailler, le plus remarquable eſt celui de la néceſſité d'une bonne exécution du plan de votre Ordre Judiciaire, qui ſans cela ſeroit expoſé à des inconvenances choquantes. La perſpective d'un ſi grand bien a excité l'intérêt & l'attention de votre Comité ; il a examiné d'abord comment il ſeroit poſſible de parvenir à l'exécution, & voici les réflexions qu'il a faites.

S'il eſt dangereux de revenir ſur ce qui eſt fait, cette réflexion n'eſt pas applicable à l'exécution de la diviſion du Royaume en Diſtricts ; ſans doute la diviſion en elle-même eſt conſtitutionnelle ; mais l'exécution ne l'eſt pas ; ainſi, ſans examiner ce qu'il ſera poſſible ou utile de faire, lors de la rédaction de tous les points de la Conſtitution, au moins eſt-il inconteſtable que l'Aſſemblée Nationale aura le droit de prononcer ſur les contradictions apparente, ou ſur les incohérences qu'elle pourra remarquer dans l'enſemble de ſes Décrets. Comme elle n'a pas eu à délibérer ſur un plan général de Conſtitution, toutes les parties n'ont pu être liées & adaptées, de manière à former d'abord, & ſans aucun examen ultérieur, un enſemble digne de ſa ſageſſe. Par exemple, lors de la diviſion des Départemens en Diſtricts, s'il lui eût été connu qu'il y auroit dans chacun d'eux un Tribunal ; que ce Tribunal ſeroit compoſé de cinq Juges ; qu'il pourroit être Tribunal d'appel ; que chaque Juge auroit 1800 liv., chaque Juge de paix 600 livres ; qu'il y auroit un Juré par Tribunal ; que le montant de ces dépenſes, jointes à celles d'Adminiſtration, formeroit une ſomme de 30000 livres par Diſtricts, vous euſſiez combiné le nombre des Diſtricts, tant avec la néceſſité juſte économie, qu'avec celle de ne placer les Tribunaux que dans les villes propres à en maintenir la dignité, ſans laquelle ils ne peuvent ni exiſter ni ſe faire reſpecter, ſur-tout comme Tribunaux d'appel. Mais alors on ne connoiſſoit pas ces baſes, qui n'étoient ni décrétées ni propoſées, & on ne s'eſt particulièrement occupé que des meſures qu'on a cru les plus convenables pour la commodité des adminiſtrés.

Maintenant que le plan entier eſt connu, que les détails exiſtent, faut-il que l'Aſſemblée Nationale abandonne à la prochaine Légiſlature un ſoin que ſon droit & ſon devoir eſt de prendre. Je dis ſon devoir, parce qu'en lui laiſſant établir ou conſolider les Tribunaux & les Adminiſtrations dans chaque Diſtrict, la Légiſlature trouvera des obſtacles ſans nombre à les réduire. Les Députés des Villes pourront être chargés ſpécialement de les maintenir, & ils ſeront auſſi faciles ſur ce point, que pluſieurs Membres de cette Aſſemblée l'ont été pour tolérer leur établiſſement. Car on ne peut ſe diſſimuler que quelques-uns d'entr'eux, entraînés par l'intérêt très-excuſable alors, de conſerver les établiſſemens qu'ils regrettent à leurs villes, ont, par les ſollicitations des Députés extraordinaires, obtenu une complaiſance qui deviendroit funeſte à la Choſe publique, ſi l'on n'y portoit remède.

En ſecond lieu, quel danger n'y a-t-il pas d'expoſer à une juſte critique, peut-être même à la haine du Peuple, des inſtitutions créées pour ſon bonheur ; car il ne verra jamais ce bonheur dans des établiſſemens qui le grèveront d'impôts.

Troiſièmement, le mépris, qu'affectent pour eux les ennemis de la Conſtitution, ne s'accroîtra-t-il pas par la formation vicieuſe des Tribunaux, là où rien ne les appelloit, où rien ne peut les ſoutenir : & les fautes de leurs Membres n'expoſeront-ils pas à une ruine entière l'organiſation judiciaire, qui a beſoin d'être juſtifiée par l'expérience, des critiques qui l'attaquent !

L'Aſſemblée Nationale a donc le droit de réduire la multiplicité des Diſtricts, parce qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un point conſtitutionnel, & que cette exécution eſt devenue impraticable par le Décret qui établit un Tribunal en chacun d'eux ; ou il faut réformer les Décrets qui placent un Tribunal par Diſtrict.

Mais quel ſera le mode de réduction ? La difficulté que cette queſtion préſente pourroit d'abord ſe réſoudre par le principe que je viens d'énoncer, c'eſt que, ne s'agiſſant pas de réformer un point conſtitutionnel, mais ſeulement le mode d'exécution actuellement impraticable par l'effet d'un nouvel ordre des choſes, les Députés des Départemens, autoriſés par l'Aſſemblée à convenir de leurs Diſtricts, peuvent l'être actuellement à préſenter leur réduction.

Cependant on a oppoſé des motifs qui ne ſont pas ſans force ; on ſoutient que ſi l'ordre actuel des choſes peut plaire aux Départemens, ce ne ſera pas faire injure aux Adminiſtrés de le laiſſer ſubſiſter ; qu'il faut attendre l'expérience, d'après laquelle le Corps Légiſlatif pourra, ſur les pétitions qui lui ſeront faites, corriger les erreurs & les vices de la diviſion des Départemens en Diſtricts. On ajoute que la pétition du Département de l'Ain n'eſt pas ſuffiſante ; qu'elle excède ſon pouvoir, & que c'eſt aux Aſſemblées Adminiſtratives que vous l'avez délégué : on s'appuie ſur l'inſtruction du 12 Août, qui porte que « les Adminiſtrations de Département ne peuvent faire aucun changemens dans le nombre & la diſtribution générale des Diſtricts ; qu'elles pourront néanmoins propoſer les vues générales d'utilité publique & d'économie, qui, ſur cet objet, lui paroîtront dignes de l'attention du Corps Légiſlatif ».

Si, conformément à l'avis de votre Comité, vous vous déterminez, par l'influence de ces motifs, à ajourner au mois de Novembre la réduction des Diſtricts que vous demande le Directoire du Département de l'Ain ; il croiroit qu'il convient à votre ſageſſe d'ordonner aux Aſſemblées Adminiſtratives de vous propoſer leurs vues à cet égard, auſſi-tôt après leur réunion. Ce ne ſeroit pas aſſez, dans les circonſtances, de dire qu'ils *pourront propoſer* ; leur zèle pour la Choſe publique éprouveroit les plus grands obſtacles, & l'intérêt particulier des Villes, dont ils ſeroient Citoyens, lutteroit avec ſuccès contre leur deſir & leur devoir. On a d'autant plus de motifs de le craindre, que beaucoup de Départemens ſont repréſentés par un nombre égal d'Adminiſtrateurs, par chaque Diſtrict, d'après les conventions illégalement faites par les Aſſemblées Electorales.

Votre Comité a reçu de toutes parts des lumières ſur ce point ; elles lui ont fait concevoir le projet d'un Décret, qui produiroit un effet digne d'un objet auſſi grand. Il réſulteroit de ſon exécution, la rectification entière de cette baſe importante de votre Conſtitution. Dès la fin de Novembre, votre Comité ſeroit à même de vous préſenter un plan général de réduction partiellement combiné pour chacun des Départemens, qui auroit trop de Diſtricts.

Alors l'Aſſemblée Nationale ne ſe ſépareroit point ; non-ſeulement ſans avoir arrêté une grande économie ; mais encore ſans avoir donné à une de ſes plus belles opérations une aſſiette ſtable. La Légiſlature qui ſuccéderoit, n'auroit plus à revenir à une nouvelle diviſion, qui donneroit lieu à des grandes difficultés ; & qui, peut-être, reſtant telle qu'elle eſt, ſeroit expoſée à ſa ruine entière.

Au ſujet de l'ajournement de la Pétition du Directoire du Département de l'Ain, on ne peut ſe diſſimuler, qu'outre l'incompétence que quatre Diſtricts ſoutiennent par des motifs aſſez ſpécieux, celui de Gex réclame auſſi :

C'eſt le plus petit Diſtrict du Royaume ; mais il eſt ſéparé du Département de l'Ain, par le Mont Jura ; il a toujours eu ſon Adminiſtration & ſon Tribunal ; & quoiqu'il n'ait que 40 Communautés, & environ 15000 habitans ; ſes Députés mettent une grande importance à ſa conſervation : il faut convenir que ſi la localité peut commander un Diſtrict auſſi petit ; c'eſt dans cette partie qu'il doit avoir lieu, puiſqu'il ſemble qu'il ne peut, qu'avec peine, communiquer avec le reſte du Département ; & en tous cas, les habitans grevés d'une ſurcharge annuelle de 30,000 liv., pourront un jour lui comparer les avantages d'une Adminiſtration, & d'un Tribunal particulier, & en demander la ſuppreſſion s'ils ſe trouvent grevés.

Je me réſume ſur les deux objets de ce Rapport.

Votre Comité n'avoit pas d'abord été de l'avis de l'ajournement, au mois de Novembre, de la Pétition du Directoire du Département de l'Ain, qui eſt appuyée d'une très-grande maſſe d'Adminiſtrés ; il a penſé qu'il avoit aſſez de lumières acquiſes pour opérer une réduction ; que cette réduction eſt devenue preſſante, ſans renvoi au Département, par la conſéquence des Décrets ſur l'Ordre judiciaire ; que laiſſer établir les Tribunaux, ce ſera multiplier les difficultés d'autant plus inutilement ; que le Corps conſtituant a toujours le droit de réformer les objets de cette eſpèce, lorſque le plus grand avantage du Peuple l'exige. Au fond, il a penſé que neuf Diſtricts ſurchargeroit de toute manière le Département de l'Ain, le plus petit du Royaume en contribution, population & territoire ; que cette ſurcharge ſera bien plus préjudiciable aux Adminiſtrés, que d'avoir deux lieues de plus à faire pour l'Adminiſtration & pour la Juſtice, d'autant plus que l'attribution des Juges de Paix rendra très-rares les cas de ſe pourvoir pardevant les Juges de Diſtrict, qui, d'ailleurs, dans le cas de la réduction, ſeront placés convenablement pour la meilleure exécution de l'Ordre judiciaire que vous avez décrété ; cependant l'oppoſition de quatre Diſtricts, la demande qu'ils font du renvoi à l'Aſſemblée du Département, la proximité de ſes Séances, ont déterminé l'ajournement ; mais avant que le Comité vous préſente ce qu'il croit convenable de faire en cet inſtant, il eſt de ſon devoir rigoureux de vous dénoncer un abus deſtructif de vos principes conſtitutionnels, & qui met le trouble dans un très-grand nombre de Départemens.

Il conſiſte dans la provocation, pour ainſi dire univerſelle, que pluſieurs Directoires, pluſieurs Municipalités font des vœux des Communes & des Electeurs, pour les faire appartenir à un Canton, à un Diſtrict, à un Département, plutôt qu'à un autre ; les Campagnes ſont encore pour les Villes un Domaine qu'elles ſe conteſtent. Il réſulte de ces provocations, non-ſeulement un grand déſordre qui déſorganiſeroit la diviſion du Royaume, mais elles produiſent d'ailleurs l'habitude, très-dangereuſe, de la part des Corps adminiſtratifs ou des Municipalités, de ſe coaliſer en une maſſe plus ou moins grande d'individus ; & de la part des habitans des Campagnes de ſubſtituer leur volonté à la volonté de la Loi.

Prenez garde aux conſéquences très-dangereuſes qui réſulteroient de la tolérance d'une pareille conduite ; le moindre mal que votre Comité en redoute, eſt l'anarchie, peut-être même un jour l'emploi de la force contre les Décrets.

Il faut, en défendant de ſemblables provocations, mettre dans l'impuiſſance de porter atteinte à la Conſtitution les Citoyens qui, par ignorance ou par un faux zèle, abuſent de la liberté qu'elle a établie.

Le projet de Décret du Comité vous préſentera ſur ces objets, ſur l'intérêt général & ſi preſſant de la réduction des Diſtricts, & enfin ſur la Pétition du Département de l'Ain, des diſpoſitions qu'il croit indiſpenſables d'adopter ; le voici :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution, ajourne la Pétition de la réduction des Diſtricts du Département de l'Ain au 12 Novembre, & ordonne à l'Aſſemblée adminiſtrative de ce Département de lui préſenter, pour cette époque, ſon vœu à cet égard ; & décrète :

Art. Ier. » Celle des Aſſemblées de Département, qui, en conformité de l'inſtruction du 12 Août, croiront avoir à propoſer des conſidérations d'utilité publique & d'économie, quant à la réduction de leurs Diſtricts, ſeront tenus de s'en occuper, dès leurs premières ſéances, pour être auſſi-tôt ſtatué par l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'il appartiendra.

II. » Aucunes Aſſemblées adminiſtratives, aucuns Directoires ni Municipalités, ni aucuns Membres qui les compoſent, ne pourront provoquer le vœu des Municipalités, des Electeurs, ni celui individuel des Citoyens, ſur ces objets, ni ſur tous autres, ſauf l'exécution des Loix Conſtitutionnelles qui règlent le droit & le pouvoir de faire des Pétitions au Corps légiſlatif. »

M. André. Rien n'eſt auſſi dangereux que l'invitation que M. le Rapporteur nous propoſe de faire aux Départemens & aux Municipalités, ce ſeroit livrer la France aux plus grands déſordres, ce ſeroit renverſer vous-mêmes l'édifice que vous avez élevé ; il faut que l'Aſſemblée Nationale attende le vœu libre & ſpontané des Départemens ; je demande donc d'adopter le préambule du Décret propoſé par le Comité.

Après quelques diſcuſſions, le Décret eſt ainſi rendu :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution, ajourne la petition de la réduction des Diſtricts du Département de l'Ain, au 12 Novembre, & ordonne à l'Aſſemblée Adminiſtrative de ce Département de lui préſenter, pour cette époque, ſon vœu à cet égard ».

Sur le rapport d'un Membre du Comité des Finances, le Décret ſuivant eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, a décrété & décrete :

Art. Ier. » Le Roi ſera ſupplié de nommer des Commiſſaires pour ſurveiller la fabrication des 800 millions d'Aſſignats, décrétés par l'Aſſemblée Nationale.

II. » L'Aſſemblée Nationale nommera ſix Commiſſaires pour, concurremment avec les Commiſſaires nommés par le Roi, ſurveiller la fabrication.

III. » Leſdits Commiſſaires ſeront tenus de ſurveiller toutes les opérations de la fabrication, juſqu'à parfaite confection ».

M. le Brun préſente, au nom du Comité des Finances, les articles ſuivans :

Art. Ier. « Les rentes dues à des particuliers par le Clergé ſeront rembourſées, ſi mieux n'aiment les particuliers les conſerver à titre de rentes conſtituées. Dans l'un & l'autre cas, les arrérages échus & à écheoir, ſeront payés par les Payeurs des rentes, à compter du premier Juillet.

II. » Leſdites rentes ſeront diſtribuées à un ſeul Payeur des rentes qui en fera le relevé ſur les regiſtres du ci-devant Receveur du Clergé, & les paiera conformément au Décret du 15 Août dernier, à meſure qu'il aura vérifié les quittances.

III. » Les arrérages des rentes dues ſur le Clergé, ſeront payées juſqu'au rembourſement effectif.

IV. » Le Receveur général du Clergé ſera tenu de verſer inceſſamment entre les mains du Payeur, ce qu'il a dans ſa Caiſſe. Leſdites ſommes ſeront employées à payer les rentes juſqu'à due concurrence.

V. » Il ſera inceſſamment nommé des Commiſſaires du Roi pour faire le dépouillement des rentes qui, aux termes du Décret du 15 Août dernier, doivent être éteintes, & pour faire l'état de celles qui, conformément audit Décret, ſeront payées dans les Diſtricts.

VI. » Les rentes dues, ſous le nom de fief ou acceſſoires de droit d'uſage, chauffage & autres droits affectés juſqu'ici au Domaine, au profit des Evêchés, Cures, Chapitres, Abbayes, &c. ſeront rejettées de l'état des Domaines, & ſupprimées, à dater du premier Janvier 1790.

VII. » Les rentes affectées ſur le Domaine, au profit des Collèges, Hôpitaux, Hôtels-Dieu & Paroiſſes, ailleurs que du Département de Paris, ſeront payés dans les différens Diſtricts auxquels ces Etabliſſemens appartiennent, en la forme & aux conditions preſcrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du Décret du 15 Août dernier.

VIII. » Les gages des Offices de Greffier des Inſinuations, & de Greffiers des Domaines, des gens de main-morte, & appartenant aux Corps eccléſiaſtiques ſupprimés, ſeront éteints à compter du premier Janvier 1790.

IX. » Toutes autres rentes dues ſur le Domaine ou autres revenus, au profit des Congrégations libres conſervées, ſeront acquitées proviſoirement par les Payeurs de rentes.

X. » Seront acquittées, par leſdits Payeurs, les rentes ſoit perpétuelles, ſoit viagères, ſoit héréditaires de mâle en mâle, ſoit viageres conſtituées ſur le Domaine ou autres Régies, à compter du 1er Janvier 1790.

XI. » Les diſpoſitions du préſent Décret & celui du...... ne changeront rien à l'ancien uſage, quant à la Loi qui régiſſoit les rentes, leſquelles continueront d'être régies par la Loi du domicile du Propriétaire, à l'exception de celles qui étoient précédemment régies par la coutume de Paris.

XII. » Les appointemens attribués aux Profeſſeurs, Bibliothèques ou autres Etabliſſemens du même genre, ſur le Domaine, ſeront proviſoirement réparties ſur les Diſtricts où ſe trouvent leſdits Etabliſſemens, pour être payées, conformément au Décret du 15 Août.

XIII. » Les rentes ſous le titre d'augmentation de gages, créées aux deniers 18, 16 & plus bas, ſeront rejettées de l'état des charges & rentes, ſi fait n'a été, & ſeront inceſſamment rembourſees.

XIV. » Quant à celles déjà rejettées dudit état & rembourſees, elles ſeront payées à raiſon du denier vingt, depuis la date du rejet juſqu'au rembourſement.

XV. » Et attendu que leſdites augmentations de gages font partie des finances d'Offices, le capital ſera imputé ſur la finance des Offices auxquels elles auront appartenu, ſauf aux Titulaires à juſtifier que les augmentations de gages ne ſeront pas entrées dans l'évaluation.

XVI. » Les Bureaux du contrôle & de l'enregiſtrement des rentes & celui de la liquidation ſeront réunis à la Direction générale du Trétor public ».

M. la Rochefoucault préſante la ſuite des articles ſur la Contribution foncière.

Après une légère diſcuſſion, les articles III & IV ſont adoptés ainſi qu'ils ſuivent.

Art. III. « Dans le délai de quinze jours après la formation de la publication deſdits états, tous les Propriétaires ſeront au Secrétariat de la Municipalité ; par eux ou par leurs Fermiers, Régiſſeurs ou Fondés de procuration, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de leurs propriétés & de leur contenance ; ce délai paſſé, les Officiers Municipaux procéderont à l'examen des déclarations, & ſuppléront, d'après leurs connoiſſances locales, a celles qui n'auront pas été faites ou à celles qui ſeroient inexactes.

IV. » Auſſi-tôt que ces actions préliminaires ſeront terminées, les Officiers Municipaux & les Commiſſaires-Adjoints, feront, en leur ame & conſcience, l'évaluation du revenu net de toutes les propriétés foncières de la Communauté, ſection par ſection, & il ſera libre à tout Propriétaire d'en prendre communication.

M. Larochefoucault fait lecture de pluſieurs articles dont on ordonne l'impreſſion & l'ajournement à demain.

Un de MM. les Secrétaire lit une Lettre de M. Dietrick, Maire de Strasbourg, à M. le Préſident. Voici l'extrait de cette Lettre. — J'ai l'honneur de vous envoyer la traduction d'un avis circulaire que les Prébendiers de la Cathédrale de Strasbourg, font diſtribuer dans les campagnes. Le Chapitre de la Touſſaint & celui de Saint-Pierre-le-vieux & de Saint-Pierre-le-jeune, l'on fait diſtribuer à leurs fermiers, par leurs bedaux. Un bedeau de Saint-Pierre le-jeune, étoit porteur de dix de ces avis. Les obſervations d'un fermier lui ont donné des inquiétudes ; il eſt venu me faire des déclarations, & m'a remis les avis qu'il n'avoit pas encore diſtribués. Un grand nombre d'habitans des campagnes eſt induit en erreur, par un ajournement du 22 Septembre 1789, & par les Décrets concernant les Proteſtans. L'on eſt perſuadé que l'Aſſemblée eſt dans l'intention de traiter de même les eccléſiaſtiques Catholiques. Le patriotiſme eſt ébranlé par les inquiétudes qu'on répand ſur la vente des Biens domaniaux. Cette vente ſera difficile & lente ; la circulation des Aſſignats éprouvera de grands obſtacles, & notre commerce s'anéantira. Je vous prie de mettre inceſſamment ces faits ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, & de lui donner l'aſſurance de mon reſpect pour ſes Décrets, & de mon zèle pour leur exécution.

L'Aſſemblée applaudit aux ſentimens exprimés dans cette lettre.

M. Lavie. Le Directoire du Diſtrict de Strasbourg compoſé de Citoyens vraiement Patriote, avoient déja envoyé au Comité de Liquidation l'avis qu'on vous annonce & dont voici la traduction : — le grand Chapitre de Strasbourg averti par ſes préſentes, tous ſes Fermiers, que, comme le 22 Septembre 1789, l'Aſſemblée Nationale a réſervé la diſcuſſion ſur les Propriétés Eccléſiaſtiques d'Alſace, & ſur les Dîmes & Droits Seigneuriaux, eu égard à cette réſerve, le Décret du 2 Novembre & autres qui en découlent, ne peuvent être adaptés aux Egliſes Catholiques & Luthériennes d'Alſace. Elle a de même reconnu les Droits réſultans des capitulations, aux Egliſes Luthériennes d'Alſace & de Franche-Comté. Comme ces capitulations aſſurent les Propriétés du grand Chapitre, on vous prie & l'on vous conſeille de n'acheter aucuns des Biens appartenant au grand Chapitre de Strasbourg, & de continuer à lui payer, comme au ſeul & véritable Propriétaire, les Droits, cens & canons portés par votre Bail : c'eſt par la ruſe, l'infidélité & la force de la puiſſance, & non par une Aſſemblée juſte, que vous ſeriez privés de vos Biens à ferme.

Dans une délibération priſe dans le même eſprit, il eſt dit que ces diſpoſitions ſont manifeſtées par une Lettre de M. Latour-Dupin à M. Chaumont. Le Miniſtre déclare que l'intention du Roi eſt que les Parties réclamantes en Alſace continuent à jouir de leurs droits, juſqu'à déciſion contraire. Je me ſuis rendu chez M. Latour-Dupin : il m'a dit qu'il étoit impoſſible qu'il eût écrit une Lettre ſemblable. Le 22 Septembre 1789, M. l'Abbé Eymar avoit voulu faire inſérer une proteſtation dans le Procès-verbal. Je m'y oppoſai ; & l'Aſſemblée, pour terminer une auſſi fâcheuſe diſcuſſion, ajourna la queſtion élevée ſur cette inſertion au Procès-verbal. Voilà cet ajournement au ſujet duquel on ſophiſtique depuis treize mois. Le 6 Juillet de cette année, M. l'Abbé Eymar demanda à M. Camus l'extrait du Procès-verbal de cette Séance. D'après les ordres de MM. de Bonnay & l'Abbé Gouttes, cet extrait fut délivré. C'eſt le 8 Juillet que la Lettre de M. Latour-Dupin a été ſurpriſe. Je demande que les pièces qui ont été envoyées par M. Dietrick, ſoient remiſes au Comité d'Aliénation pour vous préſenter demain un projet de Décret.

Cette propoſition eſt adoptée.

La Séance eſt levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Garde Nationale Pariſienne.

L'on ne peut ſe diſſimuler que des inquiétudes ; des ſuggeſtions menſongères ont été repandues parmi le Peuple & parmi les Troupes Nationales ſur-tout, relativement à divers objets de Police particulière ou de diſpoſitions d'ordre général. Auſſi la Garde Nationale, ſoutien de tous les deux, contre les mouvemens de l'ambition ou du mécontentement, a-t-elle par cela même beſoin de plus d'union, de plus de confiance dans ſes Chefs, comme il eſt du devoir de

ceux-ci de lui en présenter les motifs & d'inspirer à tous les Membres, qui la composent, la fraternité, la concorde, caractère indestructible de l'honneur & de la loyauté.

Ce sont ces raisons qui ont déterminé M. Lafayette à visiter les Bataillons qu'il commande & qui l'aiment.

Dans ces visites il leur a rappellé ce qu'ils ont fait pour la Liberté, ce qui leur reste à faire, ce qu'on pourra tenter pour les en empêcher, les craintes, les accusations, l'excès des prétentions, les mensonges adroitement semés contre tout ce qui mérite leur amour & leur confiance.

M. Lafayette n'a point borné l'objet de ses visites à ces soins d'un intérêt général, il s'est instruit de l'état & des besoins des Compagnies, a répondu aux questions, aux demandes de ceux qui pouvoient en avoir à lui faire, a indiqué à chacun les moyens de s'éclairer sur ses doutes ou d'obtenir ce qu'il avoit droit de réclamer.

M. Larochefoucault-Liancourt vient de présenter, au nom du Comité de Mendicité, un premier Rapport des visites, faites dans plusieurs Hôpitaux, Hospices & Maisons de charité de Paris. Ce Rapport extrêmement précieux par les détails qu'il révèle & par le ton d'humanité qui a présidé à sa rédaction, offre l'état exact de ce qu'on appelle *l'Hôpital général*, c'est-à-dire de dix Maisons dont il est composé, & qui sont les Maisons de Scipion, de la Pitié, les trois Maisons des Enfans trouvés, celle de Bicêtre, de la Salpétrière, du Saint-Esprit, de Sainte-Pélogie, & du Mont-de-Piété. Ces Maisons, à l'exception de la première, qui est le dépôt commun des consommations de l'Hôpital général, & de la dernière qui n'y a été réunie que pour augmenter les revenus, assistent habituellement *onze à douze mille Pauvres*, sans y comprendre les Enfans trouvés, placés à la Campagne. Douze Administrateurs gérans dirigent cette immense Administration, dont les Chefs supérieurs ont été jusqu'à présent l'Archevêque de Paris, les premiers Présidens des Cours Souveraines, le Procureur-général du Parlement, le Lieutenant de Police & le Prévôt des Marchands. On imagine aisément quelle foule d'abus doivent naître de la nature & de la forme d'une Administration aussi compliquée. En lisant ce Rapport, que son extrême exactitude met à l'abri de toute contradiction, on sentira que l'imagination la plus disposée à s'effrayer, ne peut encore atteindre jusqu'à la réalité des choses. On y verra de établissemens, fondés pour soulager l'humanité souffrante, devenir des sources inépuisables de toutes les espèces d'infortune & d'inhumanité. On y verra la pieuse intention des Fondateurs sans cesse pervertie & par les vices de l'institution primitive, & par la cruelle insouciance des Administrations postérieures. Qu'on jette les yeux sur les Maisons de Bicêtre & de la Salpétrière on y trouvera réunis, entassés dans un foyer commun de dépravation, de douleurs & de mort, des milliers de victimes, que les soins de l'humanité, de la raison, de la justice la plus commune, dirigés par d'autres formes d'administration suffiroient pour rendre à la vie, au travail & à la probité. On y verra confondus avec une barbarie froide, tranquille, appuyée sur *l'usage*, sur *l'habitude*, tous les âges, toutes les foiblesses du caractère, tous les vices de l'ame, tous les maux du corps. Ici le criminel vieilli dans les exploits de la scélératesse, & que le crédit ou la pitié dérobèrent à la mort, tenant école de forfaits à côté d'un enfant étourdi ou d'un jeune homme imprudent, livré sans défense, par la seule oisiveté à laquelle il est condamné, à toute la contagion qui l'environne; là des malheureux privés de la raison, mêlés aveuglement à des épileptiques, & à des hommes arrêtés pour inconduite, sans qu'on daigne réfléchir un moment jusqu'à quel point la désorganisation intellectuelle d'un individu peut influer sur celui qui en est le témoin habituel & forcé. Plus loin, à la voix d'un subalterne, des hommes jugés par lui dignes de punition, sont enfermés dans des armoires, où les plus petits sont forcés de rester assis; il n'y a pas trois mois qu'on les précipitoit, chargés de chaînes, dans des cachots, à quinze pieds sous terre, resserrés dans une espace de trois pieds sur cinq, & ne recevant d'air que par des trous percés en *zigzag*, & prolongés dans une profondeur oblique de vingt pieds. C'est-là qu'*à la volonté d'un Gouverneur ou d'un Econome*, des hommes & des femmes ont été jettés & oubliés, pendant des mois & des années entières. On en nomme plusieurs qui y ont passé douze ou quinze ans. Un compagnon de Cartouche, qui, pour l'avoir décélé, avoit obtenu grace de la vie, y en a passé trente-sept. Le Roi récemment instruit de l'existence de ces abîmes affreux, a ordonné de les combler, & a voulu que cette dépense fût faite par lui......

La plume tombe des mains, l'ame est oppressée d'horreur & de pitié, en contemplant ce hideux tableau. Qu'on ait cependant le courage de le parcourir avec quelque attention; qu'on jette les yeux sur cette Maison de la *Pitié*, où l'on cherche si vainement les institutions de cette bienfaisance éclairée, qui seules peuvent mériter ce nom; on y verra l'enfance indigente, qu'elle est destinée à recueillir & à rendre utile à la Société, être en quelque sorte façonnée à l'inaction & à l'oisiveté par la charité même. On verra les trois quarts des enfans qui, sortis de cette Maison, sont placés chez des Maîtres, devenir fainéans, mendians, vagabons, & un grand nombre repeupler les cabanons de Bicêtre, lorsqu'ils ne sont pas une fin plus misérable encore.

L'établissement des Enfans-Trouvés, si respectable par les intentions qui y présidèrent, a le défaut des siécles où il a été fondé, & celui de tous les grands Etablissemens. On y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu; mais on ne s'occupe que de ce soin, & ce soin on l'exerce encore selon les anciennes pratiques de l'Etablissement.... Cinq à six mille enfans sont apportés annuellement, au moment de leur naissance, à la Maison de la Crèche. Le plus grand nombre est né à Paris. Sept à huit cens sont envoyés des Provinces. Les deux tiers de ces enfans meurent dans le premier mois, & dans ces deux tiers, trois cinquièmes, avant d'être donnés aux nourrices. On peut attribuer une partie de cette prodigieuse mortalité, au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfans sont apportés à l'Hôpital. Une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette maison, & dont les enfans guérissent peu, en enlève beaucoup encore. L'Hôpital du Saint-Esprit, destiné à recueillir les pauvres orphelins, présente les mêmes abus que celui de la Pitié. On y trouve la même habitude d'insouciance, la même négligence d'éducation. On voit dans l'un & dans l'autre, des sommes considérables consacrées à élever des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public, tandis qu'il seroit si facile d'en faire, à moindre frais, des Citoyens laborieux, utiles & heureux.

Un des plus grands inconvéniens du régime de ces Maisons, est l'énorme disproportion d'Employés, avec les pauvres à assister. Elle est de plus d'un sur cinq.

Les revenus de l'Hôpital-Général, sont environ de 3,600,000 liv., sans compter les Enfans-Trouvés dont les revenus sont de près d'un million. La partie de la dépense affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire, la nourriture & l'habillement, ne s'élève qu'à 1,055,000 liv. Les frais d'administration, engagemens, rentes à payer, & particulièrement les réparations & bâtimens consomment tout le reste des 3,600,000 liv.

Ce n'est point aux Administrateurs de cet Etablissement, qu'il faut attribuer les abus qui le rendent si peu digne de l'objet de son institution. Ces Administrateurs sont généralement des hommes d'une probité reconnue, desintéressés, animés d'intentions pures: mais une Administration aussi immense, en même tems qu'elle reste au-dessous des besoins qu'elle doit soulager, est au-dessus des forces destinées à la régir; les détails en sont trop compliqués & trop nombreux pour que la surveillance en soit active, avantageuse & facile. Le vice fondamental est donc dans la nature & la forme de l'institution même. C'est sur cette institution que doivent porter les réformes, & on ne peut les exécuter d'une manière utile & durable, qu'en commençant enfin à mettre à profit, dans une forme générale & systématique, toutes les lumières que notre propre expérience & celles des Nations voisines nous ont fournies sur l'art d'employer les pauvres & de soulager les malades; & cet art, il faut l'avouer, tel que l'enseigne la raison & la justice, est diamétralement contraire aux antiques & funestes pratiques qui constituent communément en France, le régime des Etablissemens publics de charité.

LIVRES NOUVEAUX.

EPOQUES élémentaires & principales d'Histoire Universelle, suivant le Chronologie vulgaire, in-folio, grand Aigle, gravé en taille-douce.

Ces Tablettes sont fort supérieures à celles de *Lenglet Dufresnoy*, qui ont eu quelque célébrité. Elles peuvent, comme elles décorer un Cabinet, une Galerie, une Anti-chambre; on reposera la vue avec plaisir. Comme Ouvrage élémentaire, on peut regarder ces Tablettes comme un présent fait à l'instruction publique, par l'ordre, l'enchaînement simple & vrai, sous lequel l'Histoire de l'Univers est présentée, depuis la Création d'Adam, jusqu'au règne de Louis XVI. On les recevra en Province, par la poste & port franc, en faisant parvenir 4 liv. 4 sols affranchis, au Directeur du Bureau *de l'Abonnement Littéraire*, rue de Condé.

EPITRE à M. *Montmorin*, Ministre des Affaires Etrangères, présentée pendant la tenue des Etats-Généraux de 1789, en lui annonçant une traduction en vers françois, des Satyres de Juvénal, & lue à la Séance publique du Musée de Bordeaux, le 12 Septembre de la même année, par M. *Cayl'ar*. A Paris, chez *Knapen*, fils, Libraire-Imprimeur, rue Saint-André, en face du Pont Saint-Michel. On trouve, à la même adresse, les Mémoires du Musée de Bordeaux.

MANUEL-PRATIQUE où l'on traite des différentes manières les plus simples & les meilleures pour faire toutes sortes de vins qui soient de qualité & de garde, avec l'art méthodique de les gouverner, joint à de nouveaux secrets pour les bonifier, & les moyens les plus sûr pour les rétablir. Par M. *Bridelle-Neuillan*. A Montargis, chez M. *Pierre Prevost*, Libraire, près la Geole; & se trouve à Paris, chez *Méquignon*, l'aîné, Libraire, rue des Cordeliers, in-12 de 104 pag., prix 30 sols broché.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 17, *Phèdre*, & le Ballet du *Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 16, *Manlius Capitolinus*, Trag.; & *le Mercure galant*, Com. en 4 actes. En attendant *Alhalie*, Trag.

THÉATRE ITALIEN Auj. 16, *le Comte d'Albert & sa suite*; & la 2[de] repréf. du *Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants Dem. 17, *Louise & Volsan*; & *Richard Cœur-de-lion*. Lundi 18, la 12[e] repréf. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*; & *le Rival confident*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 15, *I Viaggiatori felici*, Opéra Ital., musique de divers Auteurs. Dim. 18, *la Famille Patriote*; & *Azélie*, Opéra Franç. Lundi 18, *le Nozze di Dorina*. En attendant *le Roi Théodore*, Opéra Ital.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 16, la 2[de] repréf. du *Corrupteur*, Com. en 5 actes; & *Christophe-le-Rond*, en 1 acte. En attendant la 1[re] repréf. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de M[lle] Montansier au Palais Royal*. Auj. 16, *l'Ami des Mœurs*, Com. en 2 actes; & la 1[re] repréf. de *la Muette*, Opéra bouffon en 1 acte. Dem. 17, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 16 *les deux Neveux*; *la Croisée*, Com. en 2 actes; & *la Solitude*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 16, *Arlequin Pâtissier*, Pant. en 3 actes; la 1[re] repréf. des *Vendangeurs*, en 2 actes; *l'Oncle & le Neveu*, Pièce en 2 actes; *l'Abbé Court dîner*; & *les Amours du Précepteur & de la Gouvernante*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 16, *l'Epreuve raisonnable*, Pièce en acte; *le Modèle des Epoux*, en 3 actes; & la 4[e] repréf. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 16, *Virginie*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{7}{8}$.	Cadix.... 16 l. 1 f.
Hambourg..... $208\frac{1}{2}$.	Gênes..... 103.
Londres.... $25\frac{7}{8}$.	Livourne... $109\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$.
Madrid.. 16 l. 2 f.	Lyon, *Saints.* 1 p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 15 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020.
Portion de 1600 liv.	1250.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	392.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 perte.
Primes sorties	1789, $7\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	f. $9\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	$9.11\frac{1}{2}.14.13.12\frac{1}{2}$ $9\frac{1}{4}.\frac{1}{2}$ $11\frac{1}{2}$ p.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784	$2\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ 2 $1\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}.\frac{3}{8}.$1 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin.	$6\frac{1}{2}.5\frac{1}{2}$ $7\frac{1}{2}$ $7.7\frac{1}{2}.6.$ f. 5 perte.
Idem sorties	Juillet, 4 bénéf.
Bulletins	68.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non sortie	
— Bordereaux provenant de férie sortie	
Empr. de Nov. 1787.	f. $6\frac{1}{2}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	$9.9\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $9.9\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux	

Caisse d'Esc.	3520.
— Estampée	
Demi-Caisse	1760.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	895.96.95.94.93 92 93.
Assurances contre les incendies	490.91.92.95.94.
Idem a vie	422 24.

Intérêt des Assignats-Monnoie. Aujourd'hui 16 Octobre,

De	200 liv.	3 l.	00 f.	4 d.
	300 liv.	4	10	6
	1000 liv.	15	1	8

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article coit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. DIMANCHE 17 OCTOBRE 1790. – *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 21 Septembre.

Les fêtes & réjouissances publiques, à l'occasion de la paix, ont commencé en cette Capitale Dimanche dernier. L'Impératrice, après avoir attendu le *Te Deum*, se rendit dans la Galerie de son Palais, où l'on avoit élevé un Trône. Lorsqu'elle y fut placée, le Sénat vint la complimenter; après quoi S. M. I. distribua des récompenses. Elle a donné des rangs, des Croix de tous les Ordres & de toutes les classes, des épées, des plaques, des tabatières enrichies de diamans, des terres & des *Paysans*. M. le Prince de Nassau a reçu une épée & un service d'argent. M. de Langeron a eu la Croix de *St. Georges* de la quatrième classe, ainsi que M. de Rodriguez, Volontaire Espagnol.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 Octobre.

Le Roi de Prusse, après avoir célébré ici le jour de sa naissance, & fait manœuvrer les Troupes de cette garnison, s'est rendu, le 27, à Potzdam, où S. M. passera le reste de la belle saison.

Le 26, M. Ewart, Ministre d'Angleterre, qui a obtenu un congé de sa Cour, a eu une audience particulière dans laquelle il a pris congé de S. M. Il doit se rendre incessamment à Londres. C'est M. Jakson, Secrétaire de Légation, qui restera chargé des affaires pendant son absence. — M. le Général Mollendorff, arrivé ici le 26, est reparti dès le 29, pour aller prendre le commandement de l'Armée. — M. le Prince de Reuss, Ministre d'Autriche, a reçu le lendemain de son retour ici, un Courier de Vienne qui lui a apporté la nouvelle de sa promotion au grade de Général Major. Le même Courier lui a remis aussi une superbe boîte, estimée 24 mille florins, qu'il a donnée de la part du Roi son maître, à M. le Comte de Hertzberg. Le Roi de Prusse avoit fait aussi précédemment un superbe présent à M. le Baron de Spielman.

POLOGNE.

De Dantzick, le premier Octobre.

Le Vaisseau de Guerre Russe, l'*Alexandre Nevski*, de 74 Canons & 500 hommes d'Equipage, est arrivé hier au soir à la rade de Fahrwasser. Il faisoit partie de la Flotte Commandée par l'Amiral Tchitchawok, & qui est entrée à Cronstadt. Ce Vaisseau a été détaché pour aller à Copenhague chercher des approvisionnemens qui y étoient en réserve, quelques Officiers & des malades. Le gros tems l'a poussé vers ces côtes, &, comme il avoit besoin de quelques vivres, il s'est approché de la rade; il est reparti hier pour sa destination.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une Lettre de Francfort, le 9 Octobre.

La cérémonie de ce jour a surpassé en éclat les deux dernières. L'Empereur ayant signé la capitulation qui lui fut remise de la part du Collège Electoral, capitulation qui forme la première Loi fondamentale après la *Bulle d'or*, il marqua le Lundi 9 pour le jour de son couronnement. Ce qui fixa d'abord l'attention des curieux, fut le spectacle des joyaux arrivés de Nuremberg & d'Aix-la-Chapelle: quelques-uns sont nécessaires à la cérémonie, comme les emblèmes de la dignité impériale: c'est pour cela qu'on les appelle *insignia Imperii*. Ce sont, 1°. la Couronne Impériale d'or pur, pesant quatorze livres, enrichie de diamans nombreux, mais bruts; 2°. le sceptre qui n'est que d'argent doré; 3°. le globe d'or pur, pesant trois marcs, & signifiant l'empire de la terre que les Romains disoient leur appartenir; 4°. l'épée de Charlemagne où sont gravés ces mots: *Christus vincit, regnat, imperat*; 5°. le vêtement impérial: il consiste en une tunique brillante d'or & de pierreries, un ornement latéral appelé *Alba*; une étole, des anneaux, des gants & des souliers; ces derniers objets viennent de Charlemagne; mais comme cet Empereur semble avoir été d'une taille énorme, on y fit la veille les arrangemens adaptés à celle de son successeur. Cette Couronne, ce sceptre, ces vêtemens sont un vrai poids pour le nouvel Empereur; mais il doit se soumettre à les porter, pour renouveller une pompe antique qui fait toute la joie du Peuple.

Les autres curiosités n'ont de prix que celui qu'y attache la pieuse crédulité, tel s qu'une partie de l'étable où naquit Jésus-Christ, les chaînes dont Saint-Paul & Saint Jean furent garottés, la nappe où Jésus-Christ célébra la cène, une dent de Saint-Jean-l'Evangéliste, une boîte avec de la terre teinte du sang de Saint-Etienne.

A huit heures du matin, le son des toutes les cloches annonça la grande cérémonie. Les trois Electeurs Ecclésiastiques se rendirent en grand cortège a l'Eglise de Saint-Barthelemi; mais les Electeurs laïcs furent prendre au Roëmer le nouveau Elu. Lorsqu'ils sortirent pour se rendre à l'Eglise; on fit une triple décharge de cent pièces de canons. Le son des cloches, des trompettes & de plusieurs autres instrumens, les acclamations d'un Peuple immense annoncèrent que la grande procession défiloit. La marche étoit ouverte par le Prévôt de l'Empire & ses Fourriers. Ensuite venoient successivement le Fourrier, les Laquais & les Pages des divers Electeurs: le Maréchal de la Cour Impériale, & les Maréchaux des trois Electeurs Ecclésiastiques, les Conseillers Secrétaires de légation, les Cavaliers & Chambellans, les Comtes de l'Empire, les Princes de l'Empire, tous à pied & tête nue; les trompettes, les tambours & tymballes, les Hérauts d'armes, les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs laïcs, tous à cheval. Ils étoient suivis des Officiers de l'Empire, qui portoient ou le Globe, ou le Sceptre, ou la Couronne, ou de l'Epée de Saint-Maurice. Enfin paroissoit l'Empereur en habit ordinaire, mais une courronne sur la tête, sous un dais porté par les plus anciens Magistrats de Francfort, & environné des principaux Officiers de sa Cour.

Arrivé à l'Eglise avec la Procession, les trois Electeurs Ecclésiastiques, environnés d'une multitude d'Evêques, d'Abbés & d'autres Ecclésiastiques, reçurent l'Empereur, & le conduisirent à sa place, & le reste du cortège prit son rang dans l'Eglise. L'Archevêque de Mayence, monté à l'Autel, la vue tournée vers l'Empereur, fit une prière, & le Chapitre ayant entonné l'*Exaudi nos*, l'Empereur prêta serment; ensuite l'Archevêque de Mayence procéda à la cérémonie du sacre, en oignant d'huile sainte l'Empereur, à la tête, à la poitrine, au cou, aux épaules, aux jambes, aux coudes & à la main. L'onction finie, l'Empereur se retira dans la Sacristie, où ayant pris les vêtemens Impériaux, il parut devant l'Autel, où il reçut l'épée de Charlemagne, l'anneau, le globe, & enfin la couronne qu'on lui mise sur sa tête. Lorsqu'il eut communié, il se plaça sur le Trône; & les Chevaliers s'étant agenouillés devant lui, il les coucha de son épée. Tout le cortège se rendit alors au *Rœmer* à pied, mais sous le couvert d'un drap blanc, jaune & noir, qui, après la cérémonie, fut distribué au Peuple.

C'est au *Rœmer* que fut préparé le festin Impérial: c'est-là que les Electeurs exercèrent d'autres fonctions non moins remarquables: c'est-là qu'on montra au Peuple toute la Majesté de l'Empereur & la dignité des Electeurs. Le représentant de l'Electeur de Bohême, en qualité de grand Echanson, monta sur un superbe cheval, fut chercher une coupe de vin à une fontaine; & le reste du vin qui couloit de la fontaine, fut abandonné au Peuple. Le représentant de l'Electeur Palatin monta ensuite à cheval; & en sa qualité de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire, il alla dans une cuisine où étoit rôti un bœuf entier: il en mit quelques morceaux dans quatre plats d'argent, & abandonna le reste au Peuple.

L'Electeur de Saxe, en qualité de grand Maréchal de l'Empire, alla prendre à cheval une mesure d'avoine à un gros tas, dont le Peuple se partagea aussi le reste.

L'Electeur de Brandebourg, grand Chambellan, parut avec une serviette & une aiguière, qu'il fut remplir d'eau.

L'Electeur de Brunswyk, grand Trésorier, remplit son office en distribuant au Peuple une bourse remplie de médailles d'or & d'argent.

Ensuite l'Empereur se mit à table, où il ne parut que les trois Electeurs Ecclésiastiques, comme grands Chanceliers; celui de Mayence, d'Allemagne; celui de Trèves, des Gaules; celui de Cologne, d'Italie. C'est après ces cérémonies, les unes burlesques, les autres pompeuses, que les Electeurs & les Princes se retirèrent à des tables séparées. Le soir, l'Empereur fut conduit à son Palais avec le même cortège du matin. Il donna son audience solemnelle aux Electeurs, après quoi il leur rendit sa visite.

ITALIE.

De Naples, le 25 Septembre.

Notre Escadre, composée de trois Frégates & trois Corvettes, revenant de Fiume, a mouillé devant Naples le 20 de mois. Deux Galliotes, qui étoient allées croiser sur les côtes de la Pouille, sont revenues en ce Port.

Dans une nouvelle éruption du Vésuve, commencée depuis quelques jours, il s'est ouvert deux bouches, dont la lave coule en torrens & se perd dans les vallons à la vue de Naples. Ses explosions, par la bouche supérieure, n'avoient produit pendant les premiers jours que de belles girandoles de feu; mais il a commencé hier à venir un gros nuage de cendres. Ce matin ce nuage est arrivé jusqu'à Naples, & tous les toits y sont couverts d'une poussière volcanique noire, à une légère épaisseur.

FRANCE.

Du Languedoc.

Le camp de Jalès ayant manqué, les conspirateurs de ce pays-là, & ceux de Nimes n'ont pas renoncé à leur projet de faire massacrer les Protestans de Nimes, pour susciter une guerre civile.

On a découvert à Nimes un nouveau complot. On devoit y exciter une sédition, & dans le même tems, faire crier à la fois dans tout le Vivarais, que les Protestans de Nimes y massacroient les Catholiques, qu'ils tuoient les Prêtres & pilloient les Eglises, afin de faire porter à Nimes les habitans du Vivarais, pour mettre la Ville au pillage; projet formé dès long-tems & appuyé des mêmes prétextes & des mêmes calomnies.

Voici comment on s'y est pris pour effectuer ce projet à Nimes. On étoit parvenu à dégoûter le Régiment patriote de Guyenne du séjour de cette Ville. On le faisoit insulter par les femmes. On avoit même tenté de le brouiller avec la Garde Nationale. Il étoit parti; un autre Régiment devoit le remplacer. Quelques conspirateurs se déguisent en Gardes Nationales; ils vont à un poste qu'occupoit un détachement du Régiment de Guyenne; un d'eux tire un coup de pistolet à la sentinelle, & lui allonge un coup de sabre; une patrouille survient au bruit, les assassins fuient; deux sont atteints successivement. Il n'y avoit point encore de Juges nommés: on les conduit au Directoire du Département, qui les envoie à celui du District. Interrogés, le premier dépose;

Qu'ayant été, Dimanche dernier, voir en prison M. Descombiès, (c'est un des Chefs, décrétés à raison des massacres des 12, 13 & 14 Juin) lui, un nommé Achard, Souchon, son cousin & un autre; M. Descombiès les reçut fort bien, & leur dit qu'il falloit faire exactement ce qu'Achard (jadis Lieutenant de la Compagnie) leur diroit; qu'ils iroient souper ensemble, & il donna de l'argent à M. Achard; qu'en effet ils soupèrent, au nombre de douze, chez M. Achard; que là, ils convinrent de se concerter en tous bandes, pour aller égorger M. Jourdan, l'Aide-Major, & pour tuer aussi quelques Soldats du Régiment de Guyenne, à qui l'on faisoit croire que c'étoit la Garde Nationale qui s'étoit rendue coupable de ces meurtres; qu'il falloit, pour produire cette erreur, mettre des habits d'uniforme; que de là, il naîtroit une rixe entre Guyenne & la Garde Nationale; qu'ils sonneroient le tocsin; que d'autres viendroient à leur secours, & que de là, ils se rendroient aux prisons, pour sauver la vie aux prisonniers.

Le Déposant a déclaré avoir donné le coup de sabre au Soldat, & a reconnu son sabre encore teint de sang.

Cependant le Régiment de Guyenne est parti; mais on a prié les Chefs de laisser les quatre Soldats attaqués, pour être présens quand l'information se feroit. Les nouveaux Juges ayant été nommés, l'instruction se fait; les accusés inculpent quelques personnages notables.

Ces calomnies ourdies contre les Patriotes, qu'on affecte toujours d'appeller Protestans, pour allumer le Fanatisme, s'accordent avec les *Prédictions* triomphantes de certains Journaux; que les habitans du Vivarais alloient descendre dans la plaine pour égorger les non-Catholiques. Elles s'accordent avec les Libelles qu'on a semés dans tout Paris contre les Protestans, en les accusant calomnieusement d'avoir massacré les Catholiques. On vouloit persuader au Public, quand les nouveaux massacres arriveroient, que les Catholiques ne faisoient qu'user de représailles. On assure que la Garde Nationale de Nimes est dans un bon état de défense, ses ennemis n'ayant pas pu lui ôter ses canons, comme ils l'avoient demandé. Cependant ce malheureux Pays mérite toute l'attention de l'Assemblée Nationale & du Roi.

On fait de grands armemens dans le Contat Venaissin, où il s'est rendu beaucoup de mécontens. Ils en veulent à Avignon & à Nimes; si ce complot réussit, par la négligence ou la mauvaise volonté de ceux qui devroient y veiller, on aura dans nos Provinces Méridionales une guerre civile; une guerre Papale, qui achevera de les désoler. Les projets de l'Armée de Carpentras, qui devoit être prête dans les premiers jours d'Octobre, coïncident avec les projets sur Nimes, & avec celui de sonner le Tocsin dans tout le Vivarais. Tout cela étoit préparé pour le commencement d'Octobre. On est très-surpris dans nos Provinces, que l'Assemblée Nationale ne décide rien sur ces armemens de Carpentras, qu'on regarde comme visiblement dirigés pour une Contre-Révolution, la plus dangereuse de toutes celles qui aient été préparées.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

Séance du Vendredi 15 au soir.

On fait lecture de plusieurs Adresses.

La Municipalité de Cahors demande que les Séances des Corps administratifs soient publiques. — Les Porteurs de charbon des Ports de Paris sollicitent la restitution de plusieurs sommes retenues sur leurs salaires.

La première de ces Pétitions est renvoyée au Comité de Constitution: la seconde à celui des Rapports.

M. Brulart (ci devant Sillery). Le Comité des Recherches & celui des Rapports m'ont chargé de vous rendre compte de l'affaire de Nancy. Les Commissaires, envoyés par le Roi dans cette Ville, par le Décret de l'Assemblée Nationale, ont remis leur rapport à

M. le Garde des Sceaux. Je prie l'Assemblée d'ordonner que cette pièce nous soit communiquée. Nous ne pouvons terminer notre travail sans cette communication.

M. Rewbell observe que l'Assemblée a déjà décrété que toute communication seroit faite aux Comités sur leur réquisition, & l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Monneron, Député de Pondichéry, fait lecture d'un Mémoire qui lui a été adressé par ses Commettans. — Après être entré dans de très-grands détails sur l'état actuel de nos Colonies Indiennes, sur la nécessité de conserver des propriétés dans le continent, pour la prospérité des Isles-de-France & de Bourbon, sur l'importance de Pondichéry, & sur l'impéritie qui en a déterminé l'évacuation, &c. &c. &c. Après avoir représenté la nécessité de remettre Pondichéry en état de défense, on établit qu'il est nécessaire d'entretenir dans cette Colonie 5,600 hommes de troupes, dont 2,200 Européens & Artilleurs, & 3,400 Cipayes; que cette dépense équivaudroit aux droits qui sont perçus sur les marchandises de l'Inde, & maintiendroit les intérêts, précieux à la France, de notre commerce & de notre marine.

Ce Mémoire est terminé par un projet de Décret en plusieurs articles.

L'Assemblée ajourne cet objet, décrète l'établissement d'un Comité Asiatique, composé de cinq Membres, & ordonne que ce Comité se concertera avec ceux de Commerce & Marine, pour présenter incessamment un rapport.

L'Assemblée termine la discussion des articles sur l'administration des Domaines Nationaux. — Nous les donnerons incessamment, ainsi que ceux décrétés dans les précédentes Séances.

La Séance est levée à dix heures.

Séance du Samedi 16 Octobre.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle le Directeur du Manège du Roi, demande une indemnité de 80,000 livres pour la perte que lui fait éprouver l'établissement de l'Assemblée Nationale dans l'enceinte qu'il occupoit autrefois. L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux Comités réunis des Domaines & de Liquidation.

M. Noailles lit, au nom du Comité du Militaire, une lettre des Capitaines du Régiment de Château-Vieux. Ces Officiers annoncent que les soldats sont venus les prier d'accepter les sommes distribuées à l'époque malheureuse de l'insubordination de ce Corps. D'abord le Capitaines ont refusé; les soldats ont insisté, en déclarant qu'ils se croiroient déshonorés tant que cet argent resteroit entre leur mains; qu'ils sont prêts à se soumettre à toute espèce de privation, & même à une réduction de paie; leur demande a été accueillie. L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre, & l'envoi à tous les Régimens.

M. l'Abbé Gouttes fait, au nom du Comité de Liquidation, un rapport dans lequel il donne connoissance d'un Traité fait en 1783, par MM. les Evêques d'Autun & de Bordeaux, au nom du Clergé de France, avec MM. Didot & Thevenot, Imprimeurs, pour l'impression des Œuvres de M. Fenelon. Déjà il a été fourni 22,000 liv., & publié 5 Volumes; il reste assez de Manuscrit pour en publier 3 nouveaux: voici, en conséquence, le Décret que votre Comité de Liquidation vous propose:

Art. Ier. « L'Assemblée Nationale décrète que le Trésor public fournira à M. Didot la somme de 20 mille livres, pour achever l'impression des Œuvres de Fénélon.

II. » M. Didot sera tenu, après l'impression dudit Ouvrage, & sur le premier produit de vente, de rembourser à la Caisse de l'Extraordinaire les 22,000 livres qui lui ont été avancées par le Receveur du Clergé, & les 20,000 livres qui lui seront fournies aux termes du présent Décret ».

Ces Articles sont adoptés sans discussion.

Sur le rapport fait par M. Goffin, au nom du Comité de Constitution, les Décrets suivans sont rendus.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète sur la pétition du Directoire du Département du Doux, qu'il sera établi un Tribunal de Commerce dans la ville de Besançon ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que le Bureau de paix, tel que celui qui doit être établi dans les Villes, Chefs-Lieux de District, sera formé pour le District de la Campagne de Lyon, par les Administrateurs de ce District, en se conformant à l'article XVIII du Titre X du Décret du 16 Août dernier, sur l'organisation Judiciaire.

» Elle décrète en outre, que les fonctions de ce Bureau de paix seront réduites aux seuls objets désignées par les articles VII & VIII du titre X dudit Décret ».

Suite de la discussion sur l'Imposition.

M. la Rochefoucault fait lecture de la rédaction définitive des articles adoptés dans la Séance d'hier. Après une discussion fort longue, ils éprouvent quelques changemens: nous allons les rapporter.

Art. IV. « Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des susdits états, tous les Propriétaires feront, au Secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs Fermiers, Régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite; une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les Officiers Municipaux & les Commissaires-Adjoints procéderont à l'examen des déclarations & suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes. Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au Secrétariat de la Municipalité.

V. » Aussi-tôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les Officiers Municipaux, & les Commissaires-Adjoints, feront, en leur ame & conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la Communauté, section par section.

VI. » Les propriétés dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales, suivant l'instruction qui sera jointe au présent Décret.

VII. » Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles, constituées avant la publication du présent Décret, & qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

VIII. » Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, & sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital est porté en rente perpétuelle, lorsque ce capital sera connu, & s'il n'y a point de capital connu, l'intérêt sera la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX. » A l'avenir les stipulations entre les contractans, seront entièrement libres sur les retenues; mais la retenue, à raison de la contribution foncière, aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

X. » Pour déterminer la cote de la contributions des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation ».

La Seance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Cour du Chatelet de Paris.

Le 13 Octobre 1790. Une espèce d'insurrection s'est manifestée dans les prisons de ce Tribunal, les prisonniers ont fait aujourd'hui une nouvelle tentative pour s'évader; on a été obligé de leur opposer intérieurement de la Garde Nationale & de la Robe-courte qui les ont repoussés dans les cachots: on assure que ces prisonniers refusent de subir leurs interrogatoires, & qu'ils ne répondent à aucune question.

Du 14. On a fait aujourd'hui à M. Bonne-Savardin la lecture des pieces de la Procédure intentée contre lui; assisté de M. Debruges, son Conseil, il a présenté une protestation contre la Procédure à M. Quatremere, qui n'a pas voulu la recevoir.

Du 15. M. Bonne-Savardin vient de subir son premier interrogatoire; il a fait des protestations contre tous les interrogatoires que lui ont fait subir les Comités des Recherches de l'Assemblée Nationale & de la Ville, & contre son *illégale* détention dans la parson de l'Abbaye de Saint-Germain. Interrogé sur ses liaisons avec M. Maillebois, sur la communication à lui faite par ce dernier du plan de contre-Révolution mentionnée au procès, sur les differentes ouvertures qu'il a faites à ce sujet à plusieurs personnes, sur la copie qu'il a fait faire de ce plan à M. Massot, Secrétaire de M. Maillebois, sur ses voyages à Turin, sur ses correspondances avec des personnes suspectées, en un mot sur toute sa conduite dans cette affaire.

M. Bonne a répondu, que ses liaisons avec M. Maillebois n'étoient que les liaisons d'un Officier inférieur avec un Officier supérieur, dont il avoit l'honneur d'être connu & protégé; il a nié avoir jamais eu communication d'un plan de contre-Révolution dans le Royaume, & qu'il étoit dès-lors absurde de supposer qu'il eût fait copier ce prétendu plan par M. Massot; il a assuré que cette accusation étoit l'ouvrage de la mauvaise foi & même de l'imposture. Toutes les réponses de cet Accusé ont été laconiques & presque toujours négatives. On doit recommencer au premier jour son interrogatoire.

Du 16. Par continuation du Procès de M. Bonne-Savardin, on a fait la lecture publique de toutes les pièces de la Procédure à M. l'Abbé Eymar, à M. Gentil, au Concierge de l'Abbaye & à sa femme, qui doivent être interrogés la semaine prochaine.

LITTERATURE.

Considérations *politiques & religieuses sur le* Célibat ecclésiastique. A Paris chez M. *Barrois*, l'aîné, Quai des Augustins, N°. 19.

C'est une grande question, non seulement de discipline ecclesiastique, mais aussi d'ordre public & de police sociale, que celle du célibat des Prêtres. Ceux qui prétendent qu'elle est seulement de la première espèce auroient peut-être raison, si tous les Ecclésiastiques vivoient cloîtrés, murés, & sans nulle communication avec la société civile. Mais le célibat ayant un ennemi invincible, qui est la nature, permettra à une classe d'hommes, qui commercent avec le monde, d'établir en eux cette lutte inégale; c'est ouvrir la porte à tous les désordres, dont il n'y a que trop d'exemples. Reprimer ces désordres est certainement du ressort, & même du devoir de l'Assemblée législative. La décision de cette question lui appartient donc de droit.

Elle est discutée avec beaucoup de clarté & de méthode dans la brochure que nous annonçons. L'Auteur ne s'est pas fait connoître; mais d'après plusieurs endroits, & le ton général de son ouvrage, on le croiroit partie intéressée dans cette affaire. Au lieu d'être suspect par cette raison, il n'en auroit que plus d'autorité, puisqu'on devroit le supposer plus au fait de la matière qu'il traite.

Après un bel éloge de la virginité, & l'aveu du mérite extraordinaire qu'il y a dans la garde de ce trésor, il conclut, avec toute raison, contre des institutions qui prescrivent l'exercice habituel d'une vertu si difficile. Il se propose deux questions principales. 1°. Quels sont, pour la plupart des Ecclésiastiques, les effets du célibat? 2°. Quels seroient, sur le Clergé, les effets du mariage?

Pour répondre d'abord à la première question, n'est-il pas vrai que la Nature, étant plus forte que les Loix, les Loix doivent toujours être impuissantes sur un grand nombre d'Ecclésiastiques, pour les maintenir dans la perfection du célibat? N'est-il pas vrai encore qu'ils ne peuvent déchoir de cette perfection, sans tomber dans une dépravation complète que celle des autres hommes? N'en peut-on pas conclure que la plupart des vices qu'on leur reproche n'ont pas d'autre origine que leur titre de célibataire? Leur état même les expose à des communications intimes & délicates, sources de tentations toujours renaissantes. S'ils y succombent une fois, comment revenir sur leurs pas; n'est-ce pas sur-tout dans ce genre de fautes, qu'on peut dire qu'*une chûte toujours entraîne une autre chûte?* Alors, quelle hypocrisie, s'ils se cachent; quel scandale & quelle dégradation, s'ils se laissent pénétrer; quelle monstruosité, si, comme il arrive quelquefois, ils se montrent au grand jour!

Les voilà dans le monde: considérez-les ensuite dans leur Ministère. S'ils sont persuadés de sa sainteté & de de la vérité de tout ce qu'ils annoncent, quel combat éternel entre leur foiblesse, qui est l'ouvrage indestructible de la Nature, & les devoirs qu'ils se sont laissés imposer par les hommes au nom de son Auteur! S'ils ne croient pas.... Mais malgré de si nombreux exemples, comment se faire à l'idée d'un Prêtre incrédule, & quels désordres ce seul titre n'entraîne-t-il pas après lui?

Une Loi si dure paroîtroit peut-être inhérente à la Religion si elle avoit toujours subsisté pour ses Ministres; mais ici les recherches historiques sont en faveur de la raison & prouvent que dans les premiers tems où la Religion à été la plus pure, le mariage étoit l'état naturel des Prêtres, comme de tous les hommes réunis en société. Depuis les Apôtres, qui étoient mariés, à l'exception d'un ou deux tout au plus, jusqu'au commencement du 4e siecle, il ne se trouve pas une seule Loi qui oblige les Prêtres & les Evêques à la continence. Cette époque au contraire offre des preuves non équivoques de plusieurs Evêques, Prêtres ou Diacres mariés, & usant librement de leurs droits. Si dans les tems postérieurs presque toutes les Eglises leur défendirent le mariage, la plupart leur permirent de vivre avec les femmes qu'ils avoient épousées avant d'entrer dans les ordres. Chaque Eglise, pour ainsi dire, adopta des réglemens particuliers sur cet article de discipline. Enfin la continence bornée aux seuls Evêques chez les Grecs plus honorée par les Latins, s'accrédita insensiblement chez ceux-ci, &, gagnant d'une contrée à l'autre, s'étendit enfin, vers le 13e siecle, sur toute l'Eglise occidentale. C'est ce que l'Auteur prouve par une foule de passages rapportés en note à la fin de son ouvrage.

Mais quand il seroit vrai que le précepte de la continence eût été reconnu dès les premiers siecles, qu'en pourroit-on conclure pour celui-ci? L'ancienne Eglise n'admettoit au Sacerdoce que des hommes d'un âge mûr & souvent avancé, qui, la plupart avoient avoient été engagés dans le mariage, ou l'étoient même encore. On fait à quel âge la Prêtrise se confère chez nous, à quel âge on impose la Loi de vaincre la nature & de tromper toute la vie le plus impérieux de ses besoins. Accordons même que la primitive Eglise eût consacré, comme la nôtre, ses Ministres à vingt-un ans, quelle différence ne résulteroit pas encore de celle du zèle religieux, & sur-tout de celle des mœurs générales, aussi austères dans les premieres tems, que dissolus dans le nôtre?

Enfin, en abolissant aujourd'hui la *nécessité* du célibat, on en laisseroit subsister la *liberté*. Alors les uns auroient d'autant plus de mérite à observer la continence, qu'elle seroit *toujours* volontaire; on épargneroit aux autres des crimes, ou, si l'on veut, des fautes inévitables, & des scandales à l'Eglise & à la Société.

A la seconde question; *quels seroient sur le Clergé les effets du Mariage?* L'auteur répond: le rétablissement des mœurs ecclésiastiques. Il appuie cette assertion sur trois bases assez solides, la tradition, l'expérience & la raison.

La tradition? Des savans Evêques du second siècle, le vénérable vieillard Paphnuce au Concile de Nicée; ce Concile, d'après les représentations du bon Solitaire, l'Eglise Grecque, celles de Pologne, de

Suède, de Bohême, d'Angleterre avant le schisme, ont tous sollicité, voté ou décidé contre le célibat des Prêtres, comme source de mille désordres.

L'expérience? A mesure que la Loi de la continence s'est introduite, le déréglement s'est introduit avec elle; par-tout où elle a été abrogée, les mœurs ont refleuri promptement. C'est à l'époque de la continence forcée, qu'il faut placer l'origine des *Agapètes* & des *Sous-introduites.* Descendez jusqu'au milieu du cinquième siècle, les *Sous-introduites* font place aux concubines, qui se multiplient scandaleusement autour des établissemens ecclésiastiques, dans les villes, dans les campagnes. Les Conciles généraux & particuliers ont beau faire; leurs Décrets fulminent en vain contre les excès du concubinage; la Loi de la continence semble n'en provoquer que davantage la dépravation des mœurs. Enfin, dans plusieurs endroits de la Suisse, de l'Allemagne & de la France, le libertinage des Prêtres étoit venu à un tel point, qu'on étoit obligé de l'employer contre lui-même, & qu'on refusoit dans les Paroisses de recevoir un Prêtre, s'il n'amenoit avec lui sa concubine, seule précaution que l'on pût prendre pour sauver l'honneur des familles. Comparez maintenant à ce tableau celui des mœurs ecclésiastiques dans les Pays Protestans; voyez si en Angleterre, en Allemagne, on fait au Clergé les mêmes reproches qu'on entend faire si fréquemment en France, en Espagne, en Italie; comparez & jugez d'après l'expérience.

La raison enfin qui suffiroit seule pour décider la question, est toute entière pour le mariage des Prêtres. Dès le tems du Séminaire, l'espérance de former un établissement avantageux, la nécessité de s'en ménager de loin le moyen par une bonne conduite, soutiendroit les Ecclésiastiques, les dirigeroit dans la voie des bonnes mœurs. Ce n'est pas toujours le feu de l'âge qui les perd, c'est la certitude cruelle qu'ils n'auront jamais aucun moyen légitime de l'éteindre. Dans le monde, la permission de vouer des soins à une jeune personne, avec un but honnête, ouvriroient leur cœur à ces passions épurées qui garantissent toujours du libertinage, & par mille raisons, tirées surtout du nouvel ordre de choses, où la fortune d'un Ecclésiastique dépendra de l'estime de ses Concitoyens, il est à présumer que les ménages Presbytériens seroient l'asyle du bonheur, de la vertu, de la vie simple & patriarchale; exemple qui manque en général parmi nous, & qu'il est si doux de donner ou de suivre!

L'Auteur n'en reste pas là; il donne à ses raisons d'autres développemens, & il y ajoute des raisons nouvelles. Ne pouvant le suivre jusqu'au bout, nous terminerons cet extrait par un morceau qui nous a paru touchant, & qui donnera une idée avantageuse du style de cet écrit. « Le Ministre a de fréquens repos; chaque jour a des loisirs, que nous voyons aujourd'hui si misérablement consumés. L'éducation des enfans les rempliroit utilement, & ne laisseroit jamais de place à l'ennui, à l'oisiveté, à la dissipation. Ne craignez point que la tendresse des Pasteurs se concentre dans l'intérieur de leurs familles, & que leurs entrailles se resserrent pour le pauvre & le malheureux. A-t-on jamais remarqué moins de compassion, de charité, dans un père de famille que dans un sombre célibataire? Non: la sensibilité est expansive de sa nature; plus elle est exercée, plus elle acquiert de force & d'activité. Ainsi le Pasteur partagera, sans les diminuer, ses sentimens, ses soins entre sa famille & son troupeau..... Quelle passion pourroit le détourner de son ministère, lorsqu'il ne manquera plus rien à son cœur? Qu'y a-t-il de si pénible dans les fonctions du sacerdoce, quand il n'exige plus le sacrifice de la plus douce & de la plus chère des inclinations? Je ne vois que des consolations pour le Prêtre, lorsqu'il porte une conscience pure, un cœur satisfait, soit à l'Autel, soit dans la Chaire de vérité, par-tout enfin où son ministère l'appelle; & même l'intérêt de sa famille doit ajouter à l'activité de son zèle. Il ne manquera pas une seule occasion de se rendre utile, parce que l'amour, la confiance du Peuple, l'estime & le suffrage de ses supérieurs, tourneront à l'avancement de ses enfans: il mettra ses soins à leur concilier une bienveillance universelle, à les rendre plus recommandables par les mérites de leur père; persuadé que quand il ne sera plus, ses services parleront encore en sa faveur. C'est ainsi que s'attirent & s'enchaînent naturellement les vertus l'une à l'autre: c'est ainsi que les motifs les plus puissans de la nature, se joignant à tout ce que la Religion a de plus sacré, le Ministre se trouveroit soutenu, encouragé, dans son utile & honorable carrière, & se verroit enflammé pour le bien, par toutes les considérations qui ont le plus de force & d'empire sur le cœur de l'homme ».

HISTOIRE DE LA SORBONNE, dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe: « *Opinionum commenta delet dies naturæ judicia confirmat*: Cic. de nat. Deo lib. 2. »; par M. l'Abbé *J. Duvernet*, 2 vol. in-8°., prix 7 liv. 4 sols, brochés, & 8 l. 4 sols, francs de port par la Poste. A Paris, chez M. *Buisson*, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-Feuille. (*Premier Extrait.*)

Quoique cet Ouvrage, d'un genre si chatouilleux, soit écrit d'une manière assurément très-libre: ce n'est cependant pas la liberté qui l'a fait naître. Il est écrit il y a 15 ans, & avoit même cherché à paroître au milieu des entraves du Despotisme, dont l'active surveillance étoit venue à bout de l'arrêter: l'Auteur & le Manuscrit ont eu les honneurs de la Bastille. M. l'Abbé Duvernet n'a pas dit comme Ovide, *sine me liber ibis in urbem.* Il paroît qu'il est rentré dans le monde avant son livre, qui n'est sorti des cachots de la Police qu'avec les autres prisonniers.

Ce n'est pas l'Histoire obscure & insipide du régime intérieur de la Bastille, que l'Auteur s'est proposé de tracer: ses vues sont beaucoup plus étendues. Il a voulu nous montrer l'influence que la Théologie, ou plutôt le corps de ceux qui la professent, ont eue long-tems sur l'ordre social. On sait tout le mal que le Fanatisme a fait au monde, avant qu'il fût éclairé des lumières de la Philosophie. Dans ces siècles barbares, où des Prêtres ambitieux rassemblés sous l'étendart de diverses corporations, & abusant de la crédulité des Peuples, cherchoient sans cesse à s'emparer des pouvoirs du Gouvernement: la Sorbonne, regardée comme le dépôt des connoissances diverses, & le Sanctuaire de la Religion, devoit jouer un grand rôle; & en effet, il ne se passoit aucun évènement, il ne se décidoit rien dans l'Etat, qu'elle ne fût consultée. Ses réponses étoient toujours conformes à son plus grand intérêt personnel, ou au moins à celui du Clergé réuni, qu'elle se plaisoit quelques fois à représenter. C'est à la confiance aveugle, qu'on avoit en elle, que l'on doit presque tous les grands attentats & les troubles affreux qui ont bouleversé la France pendant plusieurs siècles.

Cette Histoire peut se diviser en trois époques principales. La première, depuis sa fondation jusqu'au règne de Henri III; la seconde comprend tout le tems de la Ligue, qui n'est presque autre chose que la guerre de la Sorbonne & du Clergé, contre la succession légitime de nos Rois, au Trône de France; & la troisième, qui est aussi celle de sa décadence, depuis la mort de Henri IV jusqu'à nos jours. Nous adopterons cette division, pour ne pas occuper trop de place dans cette feuille, & faire néanmoins suffisamment connoître cet Ouvrage intéressant.

La science de la Théologie, d'après l'opinion de l'Auteur, pourroit être définie: l'art ou plutôt le goût de la dispute; ce goût, il le fait remonter jusqu'aux anciens Grecs. Un Disciple de *Socrate*, un certain *Euclide*, non pas le Géomètre, en fut, dit-il, l'inventeur. L'endroit où il donnoit ses leçons, se nommoit *Ecole*, qui veut dire *badinerie.* C'est-là que les jeunes Athéniens s'amusoient à disputer sur des mots. Il faut convenir que les Grecs y étoient naturellement disposés, car nous voyons les derniers Empereurs d'Orient beaucoup plus occupés de ces subtilités scholastiques & absurdes, que du soin de se défendre contre les invasions des Barbares.

De la Grèce, cette fureur passe en France, apportée par les *Croisés.* Sous Louis VII, le fameux Abailard est un des premiers à mettre à la mode ce jeu funeste. Il avoit élevé des chaires où il disputoit envers & contre tous, & soutenoit également le oui & le non, *sic & non.* « Trois à quatre mille Disciples, dit M. l'Abbé D. V., assistoient à ses leçons. Tant d'éclat lui valut une persécution de 30 ans. Dans ses ennuis, il voulut, dit-on, se faire Turc; il finit par se faire Moine, & mourut Marmiton dans un Couvent ».

Les Ecoles se multiplièrent: sous Philippe Auguste, celles de Paris, divisées en quatre Facultés, prirent le titre d'Université: la première de ces Facultés étoit la Théologie; mais les Papes ne la considéroient, qu'autant qu'elle étoit dirigée à établir la suprématie théocratique.

La Théologie prit encore plus de consistence & commença même à être professée à part sous le règne de Louis IX. Ce Prince plein de vertus, doué d'une ame grande & forte, avoit son côté foible comme tous les hommes. Il s'étoit laissé dominer par des Moines, & principalement par un de ces ambitieux faux *béats* qui ont l'art d'obtenir tout dans ce monde, en paroissant y renoncer. Son nom de baptême étoit Robert. Il étoit né au village de *Sorbon*, dans le Rethelois: on ne lui donnoit pas d'autre nom de famille. Saint-Louis enthousiasmé de ses connoissances en Théologie, lui céda un emplacement, rue *coupe-gorge*, pour y fonder un Collège. Le nom de la rue est une sorte de présage de ce que devoit être un jour l'Etablissement. Rien de plus humble que son origine. Les Maîtres de ce Collège se sont appellés, jusqu'au siècle dernier, *les Pauvres de Sorbonne*; mais bientôt ces pauvres Maîtres qui s'intitulèrent aussi *Maîtres en Divinité*, vinrent à bout de gouverner l'Etat.

Les Moines mendians, connus sous la dénomination de *quatuor magna otia cœli*, parurent à peine en France, que l'Université les admit dans son sein; mais ils y portèrent le trouble, & elle sentit bientôt la nécessité de les repousser. Un Moine de Citeaux, espèce de fou, célèbre par des prophéties absurdes, publia « un *Evangile éternel*, où il annonçoit l'extinction de l'Eglise, des Sacremens, de l'Ordre clérical & de l'Evangile de J. C. Il prédisoit le rétablissement d'un Sacerdoce nouveau, de l'Evangile du Saint-Esprit & d'un état de perfection. Les Jacobins & les Cordeliers se vantèrent ces burlesques extravagances. Leur Général, Jean de Parme, fit une introduction à cet Evangile; il soutint que cette perfection ne pouvoit se trouver que dans l'Ordre des Mendians.

L'Université voulut faire condamner ce Livre à Rome; mais Alexandre VI le protégea. Les Censeurs furent excommuniés & les Moines eurent la permission de professer publiquement la Théologie. Les deux premiers Docteurs qui parurent en lice, & qui triomphèrent long-tems de la Sorbonne, furent le Docteur Séraphique *Bonaventure*, & le Docteur Angélique Thomas d'Aquin.

Jusqu'ici la Sorbonne n'avoit causé de troubles que parmi des Moines; elle en causa bientôt jusques dans la Police de Paris. Sous Philippe-le-Bel, le Prévôt de cette ville fit pendre un Ecolier portant la livrée ecclésiastique & convaincu d'assassinat. L'Official s'en offensa, & par une Ordonnance, tous les Curés, Chanoines, Ecclésiastiques de tous les rangs, furent obligés, sous peine d'excommunication, de se réunir en procession, précédés de croix, de bannières & d'eau-benite, & suivis d'un peuple tumultueux, & d'aller accabler de pierres l'Hôtel du Prévôt. Le Recteur l'excommunia, toute la Sorbonne demanda sa mort, & il n'obtint la vie, qu'à condition qu'il quitteroit sa place, demanderoit pardon à l'Université, baiseroit à la bouche l'Ecolier pendu, iroit à pied à Rome, se faire absoudre de l'excommunication, & paieroit une grosse amende.

Qui pourroit ne pas bénir la destruction de cette immense & abusive autorité que le Clergé avoit envahie, quand on voit la liste horrible d'assassinats dont il se rendoit tous les jours coupable, sous prétexte de Religion? La magie entroit aussi pour beaucoup dans ces condamnations, & la Sorbonne porta l'audace jusqu'à en accuser le Pape Jean XXII lui-même, quoique ce fût des Papes qu'elle tenoit toute son autorité. On voit les Docteurs en Théologie mêlés dans tous les troubles qui déchirèrent la France sous le Roi Jean & sous Charles V. Ils reparoissent sous Charles VI & persécutent le vertueux Aubriot, celui qui fit bâtir la forteresse de la Bastille, sans prévoir ce qu'elle deviendroit un jour. Tantôt ordonnant des meurtres, tantôt les exécutant eux-mêmes, tantôt les protégeant, les encourageant, les justifiant en chaire, quelquefois esclaves des Papes auxquels ils sacrifioient la Nation, quelquefois se soulevant contre leur autorité, approuvant un jour ce qu'ils ont condamné l'autre; telle est l'histoire atroce de ce corps, qu'un esprit invariable de domination animoit toujours au milieu de ces variations perpétuelles. On sait la lâcheté odieuse avec laquelle la Sorbonne voulut justifier la condamnation de Jeanne-d'Arc; & l'acharnement avec lequel elle pressa son exécution. Ce règne & les suivans offrent le tableau de mille autres forfaits plus obscurs, mais non moins atroces.

Si l'Histoire de ces tems étoit moins abominable, elle seroit bien ridicule. Que d'extravagances mêlées à ces horreurs! Il faut voir dans l'ouvrage même, le détail de la fête des Fous, de la fête des Anes, de l'Abbé des Cornards, de la Royauté des Noircis, & d'un tas d'autres folies dont le Clergé d'alors souilloit la Religion, & qui ont tant influé sur la perte de la considération qui étoit due au ministère des Prêtres. C'est au milieu de ces absurdités dégoûtantes, & des crimes encore plus horribles, commis ou excités par les Théologiens, que l'on parvint à l'institution des Jésuites, au règne de Henri III, & à l'époque où la Sorbonne joua un rôle encore plus sérieux, plus actif & plus criminel, dans les discussions dont l'Etat fut agité.

ABRÉGÉ des Transactions Philosophiques de la Société Royale de Londres, traduit de l'Anglois, & rédigé par M. *Gibelin*, depuis la première jusqu'à la cinquième Livraison, formant deux volumes in-8°. avec les Planches; savoir, un volume d'*Anatomie & Physique animale*; & le premier volume *de la Physique expérimentale*. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20. Il en paroît déjà 10 volumes. Prix, 4 liv. 10 s. le volume, broché, & 5 liv. franc de port par la Poste.

On continue de s'inscrire à l'adresse ci-dessus, sans rien payer d'avance; mais seulement à mesure que les Livraisons paroissent.

Cet Ouvrage est une traduction extrêment abrégée des Transactions Philosophiques; Recueil si estimé des Savans, qui répond à nos Mémoires de l'Académie des Sciences, mais que son prix énorme & son étendue de quinze gros volumes in 4°. rend à la portée de très-peu de personnes. Le traducteur, dans cette réduction, s'est engagé à un travail immense, celui de mettre par ordre de matières, les objets qui sont par ordre chronologique dans l'original. Il est inutile de faire remarquer combien cet arrangement, si pénible pour celui qui l'entreprend, est avantageux pour les lecteurs. L'Ouvrage sera terminé par la table générale des articles contenus dans les Transactions philosophiques, rangée par ordre de matières, & qui sera publiée à la fin séparément.

Ce recueil sera divisé en onze parties; la première, est l'Histoire Naturelle, divisée elle même en quatre autres, savoir: *les grands Phénomènes de la nature, les tremblemens de terre & volcans*; 2°. *les curiosités naturelles, & les évènemens extraordinaires*; 3°. *les fossiles & pétrifications*; 4°. *la Zoologie*; c'est la matière des deux premiers Volumes.

La seconde Partie contient aussi en 2 Volumes, les Articles de *Botanique*, d'*Agriculture*, & tout ce qu'il y a d'intéressant sur l'économie rurale; la troisième, la *Météorologie*; elle ne paroît pas encore: la quatrième, la *Physique expérimentale*, dont le premier Volume paroît; la cinquième, encore sous Presse, la *Minéralogie* & la *Chymie*; la sixième en un seul Volume, l'*Anatomie & la Physique animale*; la septième sous Presse, la *Médecine & la Chirurgie*; la huitième, dont on publie le premier Volume, les *Matières Médicale* & la *Pharmacie*; la neuvième, qui nous est encore inconnue, les *Inventions & Machines utiles dans les Arts*; la dixième, sous le titre de Mélanges, renferme en un Volume les *Voyages* & les *Observations* en tout genre, qui n'ont pu trouver place sous aucune des divisions précédentes; la onzième, enfin, qui forme 2 Volumes

ontient tout ce qui concerne les *Beaux Arts* & les *Antiquités.*

L'Auteur a laissé de côté tout ce qui regarde les Sciences exactes, comme la Géométrie, l'Algèbre, &c.; ces matières auroient grossi le Recueil de plus du double, & M. Gibelin avoue, avec une modestie rare, que, n'ayant jamais fait une étude particulière de ces Sciences, il ne s'est pas cru en état de traduire, & sur-tout de choisir & d'abréger les matériaux qu'il convenoit d'employer.

Il ne nous reste plus qu'à faire connoître la manière dont les différens objets sont traités dans cette Traduction, & choisissant au hasard, nous rapporterons la description d'un bas-relief de Mithras, trouvé à Yorck, par le Docteur Stukeley, adressée à François Drake, & lue le 23 Novembre 1749.

Comme la Ville d'Yorck a été, du tems des Romains, le siège de l'Empire en Angleterre, on trouve de tems en tems des restes de son ancienne magnificence.

Il y environ deux ans, qu'en creusant dans les fondations d'une maison dans Micklegate, on découvrit une pierre sur laquelle il y avoit quelques dessins. J'avoue, qu'en les examinant, il me fut impossible de les expliquer; j'en envoyai la copie au Docteur Stuckeley, qui m'en donna peu après l'explication suivante:

« Le dessin, que vous m'avez envoyé, représente Mithras, sacrifiant un taureau: il porte le manteau Persan, appellé Candys, & le bonnet Phrigyen, appellé Thiare, il représente l'Archimagus, faisant le sacrifice annuel, à l'équinoxe du printems, selon l'usage patriarchal.

» Ces cérémonies se célébroient dans une cave, taillée dans le roc; c'est ce qui fait que vous avez trouvé cette pierre si avant dans la terre.

» Il y a ordinairement deux figures à côté de Mithras, habillés de la même manière, se tenant de bout, les jambes croisées; l'une tient un flambeau droit & l'autre un flambeau renversé. On ne voit ici que la dernière, la première étant imparfaite; audessous est la figure d'un cheval, désignant le cours du soleil; car dans la suite, lorsque l'ancien Culte Patriarchal dégénéra en idolatrie, de Mithras ils firent Apollon ou le soleil. De-là vient que ces sculptures avoient un grand nombre de figures relatives au cours du soleil, en suivant les douze constellations du Zodiaque.

» Les deux figures, qui accompagnent l'Archimagus, sont des Officiers subalternes. Il y a un mystère à ces jambes croisées, comme celles des Crucifix dans nos Eglises, & cela signifie la même chose; car la croix faisoit partie des cérémonies mithriques.

» Ces deux figures par la position de leurs flambeaux signifient le jour & la nuit: la figure, qui est à la queue du cheval, représente un génie entouré d'un serpent; ce qui signifie la chaleur que le soleil donne à toutes choses.

» Les autres figures sont trop imparfaites pour hasarder des conjectures sur ce qu'elles représentent; mais elles ont toutes rapport au même objet. Ce sont des Prêtres qui officient & qui sont habillés symboliquement, pour désigner l'influence du Soleil & son mouvement annuel.

» Les cérémonies mithriques, aussi bien que les mystères des anciens, étoient les restes expirans de l'ancienne religion patriarchale, & de l'adoration du vrai Dieu, qui n'étoit en effet que la religion Chrétienne.

» Car dans les cérémonies mithriques & les mystères, ils avoient clairement les deux sacremens du Christianisme, le baptême & la communion sous les deux espèces; le pain & le vin.

» Mithras n'est autre chose que le Messie dans son caractère sacerdotal, & signifie Médiateur ».

HISTOIRE critique de la Noblesse, depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'à nos jours. Où l'on expose ses préjugés, ses brigandages, ses crimes; où l'on prouve qu'elle a été le fléau de la Liberté, de la raison, des connoissances humaines, & constamment l'ennemie du Peuple & des Rois; par M. *J. A. Dulaure*, Citoyen de Paris. A Paris, avec cette Epigraphe: *Nunquam ne intelliges, homo ineptissime, ornari virtute genus, neque genere virtutem illustrandum?* Osorius, de Nobilitate civili, Lib. 2. A Paris, chez M. *Guillot*, Imprimeur-Libraire, rue des Bernardins.

Pour remplir le plan que M. Dulaure s'est proposé dans cet Ouvrage, il a dû se livrer à bien des recherches, compulser bien des volumes & bien des manuscrits; son zèle civique l'a soutenu dans cette carrière, & le tableau qu'il nous offre de la Noblesse, présente un horrible enchaînement d'atrocités. Cependant, sans nous fouiller par une sensibilité déplacée, pour une classe d'hommes que la raison, soutenue de la Loi, vient de confondre dans la Société, sous le titre vraiment noble de Citoyens François, nous pensons que le soin de fouiller les Annales de notre Histoire, les recueils de nos Chartes, ceux de nos Conciles, les Greffes Criminels de nos Tribunaux, pour former une Liste de trois cens pages, de vols, de meurtres & de crimes de tout genre, commis dans l'espace de douze siècles, par quelques vils scélérats, soi-disans Nobles, & un travail pénible qui ne peut être justifié que par le sentiment de Patriotisme qui a animé l'Auteur. Mais le Patriotisme a ses écarts. On ne doit point, ce nous semble, se servir des armes des ennemis de la Révolution, pour soutenir la Révolution. Nous les avons vus mettre sur le compte du Peuple, les crimes de quelques malfaiteurs cupides & incendiaires. Nous les avons vus à chaque forfait commis par la horde de brigands qui a parcouru la Royaume, dans les premiers momens du trouble & de l'anarchie, s'écrier avec complaisance: *Voilà le Peuple libre.* N'imitons point cette injustice, & forts de nos droits, forts de notre force, laissons-les exhaler de vaines plaintes & d'impuissans regrets vers un ordre de choses déjà éprouvé par les lumière de la saine raison, avant l'époque où nos Représentans l'ont proscrit pour toujours.

On ne peut cependant s'empêcher de louer les intentions de l'Auteur de l'Ouvrage que nous annonçons; il assure que son but a été de prouver que l'institution de la Noblesse étoit vicieuse, & il a cherché à le démontrer par les faits. Si les sources où il les a puisés sont authentiques, il faudroit être difficile pour n'être pas de son avis. Nous nous contenterons de citer la conclusion de M. Dulaure, qui est en même-tems & la profession de foi de l'Auteur, & l'apologie du Volume qu'il vient de publier.

« Si la lecture de cet Ouvrage a inspiré de l'indignation contre les ci-devant Nobles, & du mépris pour leurs personnes, je déclare que ce ne sont point là les sentimens que j'ai voulu faire naître, & que ce ne sont point les individus, mais le seul régime de la Noblesse que j'ai prétendu peindre avec les couleurs qui lui conviennent, & faire détester. Je n'ai attaqué les personnes que lorsque leurs *vices*, leur *caractère* tendoient à établir les *vices*, l'esprit ou le *caractère* de la Noblesse; alors j'ai dû le faire sans ménagement. Je n'ai pas non plus prétendu persuader que la Noblesse n'ait produit aucun homme d'un mérite réel; il a existé, sur-tout depuis les progrès de la Philosophie, des Nobles fort au-dessus de leur noblesse, assez grands, assez judicieux, pour triompher d'un préjugé qui flattoit leur vanité, mais qui blessoit leur raison. Le vice, d'ailleurs, qui, dans tous les tems, a corrompu l'esprit des Nobles, qui a perverti leur raison, n'étoit pas plus dans leurs cœurs que dans ceux des autres hommes; mais il existoit dans le régime même de la Noblesse. C'est sur ce vice, dont les effets ont été jusqu'à présent peu connus, que j'ai voulu fixer l'attention: c'est le préjugé qui fait regarder ce vice comme légitime, comme respectable, que j'ai voulu contribuer à détruire ».

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

On m'a adressé, Monsieur, plusieurs plaintes relatives aux divers articles insérés dans les Journaux que j'ai entrepris. Je déclare publiquement de nouveau, que je n'ai aucune part directe ni indirecte à la rédaction & à la composition de ces ouvrages périodiques; accablé par les détails de la manutention économique de mes propres affaires, je n'ai pas le tems de lire les épreuves de ces Journaux, je n'ai point le droit d'en être le Censeur, ni celui d'en changer les Auteurs à ma volonté. Avant la Révolution j'ai passé avec eux, pardevant Notaire, des engagemens que je dois respecter & qu'il me seroit impossible d'enfreindre; je ne puis donc être responsable d'aucun article dont les Auteurs & les Rédacteurs connus doivent seuls répondre. J'ajouterai que j'ai publié, dans le Mercure de France de l'année dernière, un Mémoire sur l'organisation des Journaux Anglois; je l'avois rédigé sur des renseignemens pris sur les lieux, avec tous le soin dont je suis capable; & j'ose dire que j'ai appris aux Anglois eux-mêmes, ce qu'ils ignoroient sur cette partie de leur littérature; j'ai fait remettre un exemplaire de ce Mémoire à tous les Membres de l'Assemblée Nationale & je pense qu'il contient l'une des meilleure manière d'organiser les Journaux & les Papiers-nouvelles, dans un pays libre. PANCKOUCKE.

AVIS DIVERS.

M. Coulon, Correspondant du Musée de Bordeaux, Auteur de la Méthode d'écrire aussi vîte que la parole, a imaginé une Plume, avec laquelle on peut écrire plusieurs heures de suite, sans prendre de l'encre, & qui n'est jamais dans le cas d'être taillée: on sent combien elle est utile aux personnes qui suivent l'Assemblée Nationale, les Tribunaux, ou qui voyagent; car on peut l'adapter toute garnie à des portefeuilles, sans craindre que l'encre vienne à s'épancher & à se sécher, pendant même plus de trois mois. Prix, trois livres le paquet de six Plumes, avec une phiole d'encre & une explication imprimée, & six liv. celui de douze Plumes. Les personnes de Province qui desireront s'en procurer, en affranchissant le port des lettres & de l'argent, les recevront par la voie des Diligences. S'adresser au seul dépôt, rue du Bacq, près du Pont-Royal, n°. 8.

Le Tirage de la Loterie Royale de France s'est fait hier. Les N^{os} sortis sont: 31, 36, 42, 44 & 66. Le prochain Tirage se fera le 30.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 17, *Phèdre*, & le Ballet du *Navigateur*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 17, *l'Homme à bonnes fortunes*, Com. en 5 actes; & *les Vendanges de Surêne*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant *Athalie*, Trag. dans laquelle Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 17, *Louise & Volsan*; & *Richard Cœur-de-lion*. Dem. 18, la 3e représ. du *Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants. En attendant la 12e représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 17, *Jean Lafontaine*, Com. en 3 actes; & *Azélie*, Opéra Franç., musique de M. *Rigel*. Dem. 18, *le Gelosie Villane*, Opéra Ital. En attendant *Il Rè Théodoro*, Opéra Ital.; & *Joconde*, avec des changemens.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 17, *l'Epreuve singulière*, Com. en 3 actes; *l'Inconséquente*, en 1 acte; & *la double Intrigue*, en 2 actes. En attendant la 1re repréf. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 17, *le Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 17, *le Divorce inutile*; la 1re représ. de *l'Enfant corrigé*, Com. en 2 actes; & *le Tuteur avare*, Opera-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 17, *l'Avantageux puni*, Pièce en 1 acte; *le Père Duchesne*, en 2 actes; *la prise de la Ville des Arméniens*, Pant. en 4 actes; & la 2de représ. des *Vendangeurs*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 17, *le Baron de Trenck*; *l'Enragé*, Pièces en 1 acte; & la 4e représ. d'*Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 17, *les Coquettes dupées*, Com. en 1 acte; *l'Amant Sculpteur*; & *Hélène & Paulin*, Opéras-bouffons en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{5}{8}$.	Cadix.... 16 l. 2 f.
Hambourg..... $208\frac{1}{4}$.	Gênes..... 103.
Londres,... $25\frac{7}{8}$ à 26.	Livourne... $109\frac{1}{2}$.
Madrid.. 16 l. 3 f.	Lyon, *Saints*. 1 p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 16 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$2022\frac{1}{2}$.25.30.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2.1 perte.
Primes sorties	1789, 7 6 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	745.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	578. f 4.9 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	9 10 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	1 p $1\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$.1.$1\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$.$1\frac{1}{4}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$. [$\frac{3}{4}$ benef. f. $3\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	$\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 1 bén.
Quittances de finance sans Bulletin	$5\frac{1}{4}$.5 perte.
Idem sorties	Avril, $5\frac{1}{2}$ bénéf. Juillet, $3\frac{1}{2}$ bénéf.
Bulletins	69 $69\frac{1}{2}$ 70.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr de Nov. 1787.	815. f. $6\frac{1}{2}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	9 $8\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.8 perte.
Lots des Hôpitaux	pair. $\frac{3}{4}$ 1 bén.
Caisse d'Esc.	3525.30.
— Estampée	
Demi-Caisse	1760.65.60.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	894 92 93 94 95.96.95.94.93.
Assurances contre les incendies	505 1.3.
Idem à vie	430.28.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. LUNDI 18 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 5 Octobre.

La Reine Douairière ne se ressent plus de sa chûte ; la Princesse Royale est aussi entièrement rétablie de la rougeole. On attend ici, sous quinze jours, le Prince Charles de Hesse & la Princesse Louise de Danemarck, ses père & mère, avec toute leur famille.

Une Escadre Russe, composée de deux Vaisseaux de ligne, une Frégate & un Cutter, est arrivée, il y a quatre jours, en cette rade. M. le Baron de Sprenporten, Général au service de Russie, se trouve sur un des Vaisseaux de cette Escadre, & se propose de passer en France pour y prendre des eaux, à cause de ses blessures.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 Octobre.

Le Roi, après avoir passé hier matin en revue la Cavalerie & l'Infanterie Bourgeoises de Stockholm, a dîné à la Bourse en public. S. M. a été servie par les Bourgeois. Le soir, il y a eu sur le Théâtre de l'Opéra une représentation de celui de *Gustave-Vasa*, qui n'avoit pas été donné depuis plus de trois ans.

POLOGNE.

De Mittau, le 20 Septembre.

Les Etats de Curlande sont assemblés de nouveau, mais il n'est pas probable qu'ils poussent fort loin leur travail ; cependant il y a une querelle entre le Duc & les Etats : le Duc traite la dernière Assemblée de cette année d'*inconstitutionnelle*. Ceux-ci au contraire veulent que la présente soit regardée comme une continuation de la précédente. On n'est pas sûr encore que le tems se passe en vaines disputes, dans un moment où on n'a point à craindre la Pologne qui est notre Suzeraine, & où la Diète actuelle est plus rapprochée qu'aucune autre des principes de la justice. Ici la Bourgeoisie de nos Villes témoigne de grands mécontentemens : elle demande l'admission à l'Assemblée des Etats, à tous les emplois quelconques, au droit d'acquérir des terres nobles, &c. Ces réclamations peuvent rester sans réponse dans le moment actuelle, où la Diète de Pologne elle-même n'a point accueilli celles des Bourgeoisies des Villes ; mais aux yeux de la raison ces réclamations justes d'un Peuple finissent ordinairement par se faire écouter. Ce n'est jamais, à l'insu même des Puissances qui les regrettent, qu'un ajournement indispensable.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 Octobre.

On a reçu le 16 Septembre, à Bucharest, la confirmation du Grand-Seigneur pour l'armistice arrêté au Congrès de Reichembach. Depuis ce tems, les troupes commencent à se rendre dans leurs quartiers de cantonnement ; une partie défile dans la Transylvanie. — Le quartier général du Grand-Visir est à Ruschuk, d'où il a envoyé des Députés à Bucharest, chargés de pouvoirs pour la négociation de la paix.

Le Colonel Prussien, M. de Goertz, est arrivé de Berlin en cette Capitale ; il se rend de nouveau à Ruschuk, & de-là à Constantinople.

De Hanovre, le 2 Octobre.

De nouveaux Députés d'Hildesheim sont arrivés ici : les troubles continuent dans cette Principauté, & l'ordre vient d'être donné au dixième Régiment d'Infanterie de se préparer pour y marcher.

ESPAGNE.

De Cadix, le 28 Septembre.

Le Brigantin de guerre Espagnol, *le Lévrier*, est rentré avant-hier matin dans cette Baie, avec une Galiote Maroquine de six canons & 70 hommes d'équipage, qui a été prise par le Vaisseau de guerre Espagnol, *le St. Ildephonse*, qui croisoit à l'ouverture du détroit. Hier la Frégate de guerre Espagnole, *le Loreto*, est aussi rentrée en cette Baie avec une Galiote Maroquine de 4 canons & 80 hommes d'équipage, dont elle s'est emparée à la sortie de l'Anche. Une troisième Galiote Barbaresque étoit sortie du même Port en même-tems que les deux premières ; mais à force de rames, & sur-tout en rangeant la terre de très-près, elle a été assez heureuse pour échapper à la poursuite des Vaisseaux de guerre Espagnols.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 Octobre 1790.

On peut se rappeller que, quelque tems avant sa prorogation, le Parlement avoit voté un million sterling pour les frais de l'armement que les circonstances avoient fait juger nécessaire. On n'a entendu parler depuis que d'additions faites coup sur coup aux forces navales que ce même Parlement avoit cru suffisantes. Les dépenses se sont accrues en proportion de cet accroissement de forces ; le million voté, a été rapidement employé ; mais le Ministre avoit une ressource dans les Billets de Marine (Navy bills), que la Banque Nationale étoit en usage d'escompter au Gouvernement. Cette ressource suffisoit au Ministre pour les objets qui exigent de l'argent comptant, tels que les primes accordées aux gens de mer, & les gages de ceux que l'on embarque pour des stations éloignées ; tout ce qui s'appelle contrats, pour vivres & munitions, se paient en rescriptions, moyennant quoi, avec des Navy bils, M. Pitt faisoit face à tout ; mais une espèce de terreur panique s'étant emparée depuis peu des esprits, la plupart des Capitalistes s'étant empressés de vendre leurs Actions à perte, les fonds publics, (ainsi que nous l'avons déjà annoncé), ont successivement baissé avec tant de rapidité, que les trois pour cent consolidés, qui, au commencement du mois, étoient à soixante dix huit, se soutenoient difficilement hier 8, à soixante-quatorze. La banque frappée de cette baisse imprévue, a partagé l'alarme générale, & a refusé depuis trois jours d'escompter les Billets de Marine ; circonstance qui, en redoublant l'inquiétude des Banquiers particuliers, & des Capitalistes en général, ne jette pas dans un embarras médiocre M. Pitt & ses collègues. Il paroît qu'un second motif se joint à l'inquiétude générale, pour surcharger la Bourse d'Actions à vendre ; c'est que les gens à gros porte-feuilles, regardent un Emprunt comme inévitable à la rentrée du Parlement, & se hâtent de réaliser leur papier en espèces, dans l'espoir, à peu-près certain, de placer plus avantageusement leurs fonds. Ces sortes d'opérations assurent presque toujours de sept à sept & demi pour cent, à ceux qui prennent part aux Emprunts du Gouvernement ; les Banquiers font alors, en très peu de tems, des bénéfices considérables ; & s'il faut trancher le mot, les Directeurs même de la Banque, avec tout leur patriotisme, ou pour mieux dire, malgré leurs liaisons ministérielles, calculent qu'ils ne gagnent rien à escompter le papier du Gouvernement, & qu'ils gagneront gros à attendre l'Emprunt. De-là cette résolution, un peu hardie, de fermer leur Caisse au Ministre.

Telle est la situation exacte de l'Angleterre. Ses ennemis, si elle en a, remarqueront, avec quelque satisfaction, que les simples probabilités d'une guerre, suffisent pour donner une secousse si forte à son crédit, & ne manqueront pas de sentir que ce colosse de puissance ne porte pas sur des bases inébranlables ; car enfin, en supposant la guerre, qui seroit un grand mal sans doute pour tous les Peuples qui s'y trouveroient engagés, l'Angleterre souffriroit nécessairement plus qu'aucun d'eux, par la raison que, forcée à diviser ses forces, elle les épuiseroit ainsi que ses finances ; & l'épuisement de ses finances, détruisant son crédit, elle se trouveroit dans un embarras extrême, du moment où ses moyens & ses ressources seroient appréciés à leur juste valeur, celle d'un Papier-monnoie médiocrement hypothéqué. Les Anglois croient faire une plaisanterie agréable, en appellant leurs billets de la Marine, *les Assignats de M. Pitt* : s'ils avoient l'imprudence d'entrer en guerre, le tems n'est pas éloigné peut-être où les Assignats, auxquels ils font allusion, vaudroient bien leurs billets de banque. Mais cette guerre aura-t-elle lieu ou non ? C'est ce dont il n'est pas possible de juger sur aucune base certaine.

Le Lord Howe est arrivé le 7 à Portsmouth, pour reprendre le Commandement des vingt mêmes Vaisseaux qu'il y avoit ramenés de sa dernière croisière ; on pense qu'il va en entreprendre une seconde, dans la double vue d'observer Cadix & Brest, & de protéger, jusqu'à une certaine hauteur, l'Escadre qui va faire voile pour les Indes Occidentales. Cette première Escadre n'est que de sept Vaisseaux de ligne, aux ordres de l'Amiral Cornish ; mais elle doit être suivie d'une beaucoup plus considérable, confiée à Sir Alexander Hood. En cas de guerre, c'est dans cette partie du monde que commenceront probablement les hostilités. La nature des contrats que le Gouvernement passe journellement, l'indique à ne pouvoir s'y méprendre.

N. B. Mercredi prochain 13 sera un jour marqué par la ruine d'une multitude d'agioteurs. C'est le jour où l'on arrête les comptes du jeu dans les fonds. Les Joueurs à la hausse sont écrasés. On parle ici de projets sur le Mexique, le Pérou, Saint-Domingue, &c. Mais des avis beaucoup plus sûrs nous font craindre qu'un Ministre de Finances, refugié à Londres, où il a des liaisons très intimes avec M. Pitt, n'ait suggéré à ce dernier de tenter, en cas de guerre, un coup de main sur les possessions Françoises en Afrique, & sur les Isles de France & de Bourbon.

FRANCE.

De Nîmes.

On vient d'établir, pour payer les Ouvriers de la fabrique, un Bureau où les Assignats de 200 liv. & de 300 liv. sont échangés contre de petits billets de 3 l. revêtus de signatures connues. Ils sont reçus chez le Boulanger, chez le Boucher, qui les rapporte au Bureau, lorsqu'il en a pour la valeur d'un Assignat qu'il prend en échange, & l'on s'affranchit de cette manière de la tyrannie des Vendeurs d'argent.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU SAMEDI 16 OCTOBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses. — Le Commandant de la Garde Nationale de Cherbourg, exprime les sentimens patriotiques qui lui ont obtenu les suffrages de ses Concitoyens, & qui prouveroient seuls, dit-ils, l'injustice des reproches qui lui ont été faits, au sujet des troubles qui ont, un moment, détruit le calme dont la Ville de Cherbourg avoit toujours joui. Il assure qu'il n'a rien négligé pour le rétablissement de l'ordre, & que le succès a couronné ses efforts.

La Ville de Pont-de-l'Arche se plaint de la cherté & de la rareté des grains, & demande que le transport n'en soit pas permis sans formalité.

M. Décrétot. Comme Député du Pont-de-l'Arche Baillage secondaire de celui de Rouen, je vous prie de me permettre de dire un mot sur l'Adresse de cette Ville, qui vient de vous être lue.

Je pense comme vous qu'on ne doit mettre aucune espèce d'entrave à la circulation des grains ; mais le Pont-de-l'Arche & les Villes voisines, qui manquent souvent de bled & qui paient très-cher, quoique très-soumises à vos Décrets, ne peuvent s'empêcher d'avoir les plus grandes inquiétudes sur les transports continuels de grains, qui se font nuit & jour, & elles soupçonnent qu'il se fait des accaparemens par les ennemis du bien public, pour tenter de soulever les Peuples ; c'est pourquoi je demande, que vous vouliez bien décréter que les Voituriers de ces grains seront obligés de faire, en passant dans les Villes, leurs déclarations du lieu d'où ils sont partis, de celui de leur destination, & de la quantité de grain qu'ils transportent.

On passe à l'ordre du jour.

Les Officiers de l'Administration des Isles-du-Vent sont admis à la Barre. Ils se plaignent de l'autorité illimitée que s'est arrogée l'Assemblée de la Martinique, & des injustices qu'elle a commises. Ils demandent que leur conduite, ainsi que celle de cette Assemblée, soient examinées, & que les coupables soient punis.

Ces Officiers obtiennent les honneurs de la Séance. — Leur Adresse est renvoyée au Comité Colonial.

M. Prugnon présente un projet de Décret, dont l'ajournement avoit été ordonné le deux de ce mois. — Après une légère discussion, les articles suivans sont adoptés.

Art. Ier. « Les édifices servoient à loger les Commissaires départis, les Gouverneurs, Commandans & autres fonctionnaires publics, & que les Villes justifieront avoir bâti sur leur terrein & à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de Provinces, continueront à appartenir aux Villes qui pourront en disposer ; & dans le cas où ils auroient été construits sur un terrein National, il sera procédé à une ventilation, d'après les régles reçues : à l'égard des autres, il seront vendus comme Biens Nationaux, & en conséquence la Nation se charge des dettes encore existantes qui ont été contractées par les Provinces pour la construction desdits édifices.

II. » Les Hôtels-de-Villes continueront à appartenir aux Villes où ils sont situés ; & lorsqu'ils seront assez considérables pour recevoir le Directoire de District ou celui de Département, ou tous les deux à la fois, lesdits Directoires s'y établiront, & seront tenus de réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

III. » Les Palais de Justice continueront à servir à l'usage auquel ils étoient destinés, & seront, ainsi que les Prisons, à la charge des Justiciables.

IV. » Lesdits Palais de Justice recevront aussi les Corps administratifs, si l'emplacement est assez vaste pour les contenir & les Hôtel-de-Ville insuffisans ; lesdits Corps administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée : & s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens & convenances relatives, les Directoires de Département y statueront provisoirement & sans délai, à la charge d'en rendre compte au Corps législatif, pour y prononcer définitivement.

V. « Tous les autres édifices & bâtimens quelconques, ci-devant Ecclésiastiques & Domaniaux, aujourd'hui Nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux Directoires de Districts & de Départemens, lorsque les Hôtels-de-Ville & Palais de Justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou [illegible], & chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissements, sans qu'aucun Membre desdits Corps administratifs puisse y être logé. Ne comprend, le présent Décret, les édifices réservés par le Décret sur l'aliénation

nation des Domaines Nationaux; non plus que les casernes.

VI. » Chaque Directoire enverra au Comité, chargé de l'emplacement des Tribunaux & Corps administratifs, un Mémoire expositif de ses vues, & y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, & ce, dans le délai de deux mois; l'Assemblée excepte cependant, du présent article, les édifices appartenans aux établissemens réservés par l'article VII du Décret des 14 & 20 Avril ».

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 OCTOBRE.

Sur la proposition du Comité de Constitution, l'Assemblée décrète l'établissement de deux Tribunaux de Commerce, l'un dans la ville d'Aix, l'autre dans celle de Honfleur.

M. Goffin. Le Département de la Sarthe divisé en neuf Districts, se trouve dans une exception, relativement à cette Division. Les Députés avoient senti, en divisant en neuf, qu'un pareil nombre de Tribunaux ne pouvoit être soutenu par le Département, & la minorité qui avoit réclamé contre ces excès de Districts, fit prononcer, par amendement, que leurs conventions sur le nombre des Tribunaux, seroient prises en considération, lors de l'organisation de l'Ordre judiciaire. Cependant le Décret pour cette organisation ayant adopté un Tribunal par District, cette Loi d'ordre général ne parut pas à votre Comité devoir céder à une disposition particulière; en conséquence, il vous proposa neuf Tribunaux pour le Département de la Sarthe.

Les Députés soutinrent, lors de leur placement, qu'ils n'avoient fait neuf Districts que pour l'administration; qu'ayant prévu le cas où l'on placeroit un Tribunal par chacun d'eux, l'Assemblée les avoit rangés dans une exception; mais ils ne sentirent pas qu'elle ne pouvoit pas intervestir, sans inconséquence, même pour le cas particulier, un Décret qui admettoit une règle si précieuse d'unité & d'uniformité; car il s'en seroit ensuivi que le Département de la Sarthe eût eu seul neuf divisions pour l'administration & quatre ou cinq pour l'Ordre judiciaire.

Cependant l'Assemblée Nationale ayant admis autant de Tribunaux que de Districts, on assure que le Département de la Sarthe est véritablement surchargé par la masse de dépenses qui résultera de cette disposition & qu'elle ne peut se maintenir d'une manière qui fonde la Constitution, au moins pour la partie de l'Ordre judiciaire.

La majorité des Députés du Département a émis son vœu à cet égard; les Députés ont exprimé le leur; mais vos principes ne vous permettent pas de l'admettre. En effet, il existe deux loix, qui seules doivent diriger votre Comité. Par la première, vous avez délégué aux Assemblées administratives le droit de vous présenter leurs vues d'économie sur le nombre & la distribution des Districts: par la seconde, vous avez chargé chaque District des dépenses de son administration & de son Tribunal.

Il n'y a donc que deux voix pour rectifier l'ordre établi. Si quelques-unes des Assemblées administratives du Royaume vous demandent une réduction, & si leur demande vous paroît convenir à l'intérêt général, vous l'adopterez; si un District vous représente, par une pétition, qu'il est surchargé; s'il demande d'être réuni au District le plus prochain, vous examinerez encore, malgré la faveur de cette réunion, si réellement le vœu & l'intérêt des administrés, si l'exécution de l'organisation de l'Ordre judiciaire l'exige, & alors vous l'admettrez.

Dans l'espèce, vous n'avez ni le vœu de l'Assemblée des Administrateurs du Département, ni celui d'aucun District.

On présente, à la vérité, la Pétition de la majorité des Municipalités qui se composent; mais ces Pétitions individuelles ne suffisent pas pour établir, ni l'assentiment, ni l'intérêt général; elles ne suffisent pas, si l'on consulte la forme que vous avez admise; elles l'établissent bien moins encore, si on consulte les principes de la Constitution; car une majorité de Municipalités, ne forme certainement pas le vœu de la majorité des administrés, sur-tout quand on suspecte ce vœu de provocation; & le Directoire du Département lui fait formellement ce reproche:

Votre Comité n'avoit pas proposé hier de dérogation à ces principes; car le second article de son projet de Décret n'étoit qu'une faculté semblable à celle de l'Instruction du 12 Août, il ne la propose pas davantage en ce moment; mais il pense que la Pétition de près de 300 Municipalités; que la réserve portée dans le Décret de la division du Département de la Sarthe; que la considération que ce Département est un des petits du Royaume; qu'enfin une grande partie inculte & sabloneuse qui n'offre pas de population, mérite l'examen de l'Assemblée du Département, & il vous propose le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète que les Pétitions des différentes Municipalités du Département de la Sarthe, pour la réduction à quatre, des neuf Districts qui la composent, est renvoyée à l'Assemblée des Administrateurs de ce Département, pour, sur son avis motivé qui lui sera adressé le 12 Novembre, être statué ce qu'il appartiendra ».

Après une très-légère discussion, ce projet de Décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'Imposition.

M. Dauchy, au nom du Comité d'Imposition. Vous avez ajourné hier l'Art. IX du Titre III du projet de Décret sur la Contribution foncière. La question d'assujettir ou non à cette Contribution, les logemens des Cultivateurs a été l'objet de la discussion. Votre Comité a cru devoir l'examiner de nouveau & vous présenter son opinion motivée. Il avoit vu d'abord que l'habitation du Cultivateur faisoit une partie essentielle des moyens de culture, & qu'en conséquence elle devoit être confondue avec les autres bâtimens servant aux exploitations rurales. Il avoit donc pu croire que la protection spéciale qu'exige l'Agriculture, lui permettoit de vous proposer de n'assujettir le logement des Cultivateurs à la Contribution foncière, à raison du terrein qu'il occupe, qu'au taux des meilleures terres de la Communauté & de considérer cette fixation comme une justice, plus encore que comme une faveur. Mais quelques-uns des inconvéniens qui accompagneroient cette manière de fixer la Contribution pour ces logemens, ont frappé votre Comité. D'abord il a remarqué qu'en exemptant de l'Impôt sur les maisons, les logemens des Cultivateurs, c'étoit décréter en même tems que beaucoup d'autres maisons seroient exemptes; car les maisons de Commerce & même de Plaisance passeroient bientôt aussi pour être des maisons de Cultivateurs, puisqu'il ne faudroit qu'y rentrer les fruits de quelques arpens de terre labourable, même de prairies ou de vignes pour jouir de cette avantage.

Cet abus auroit infailliblement lieu dans toutes les campagnes, excepté pour les pauvres artisans qui y demeurent & dont les chaumières seroient assujetties à une charge dont tant d'autres sauroient s'affranchir pour des logemens d'une valeur mille fois plus grande, en resserrant dans une partie les récoltes de quelques coins de terre. Il a vu même que beaucoup d'habitans des villes pourroient ainsi peut-être soustraire leur demeure à l'impôt. Nous objectera-t-on qu'il seroit possible de fixer une étendue d'exploitation proportionnelle à l'importance du logement, afin de pouvoir jouir de la franchise accordée à la culture? Mais combien il seroit difficile de fixer cette perception! Il seroit nécessaire d'avoir égard à toute la variété de notre sol, de nos productions; aux diverses manières d'exploiter dans le Royaume; aux différences qui existent entre les bâtimens d'un canton & ceux d'un autre; ce seroit des détails sans fin, détails qui contribueroient à mettre des obstacles à l'imposition &, qui pis est, livreroient à l'arbitraire celle qui, par sa nature, en doit être le plus exempte. Accorder l'exemption de l'impôt sur le logement des cultivateurs, c'est par le fait, la donner à tous les habitans un peu aisés de la campagne & à beaucoup de propriétaires des villes, & n'y laisse assujettis que les artisans & les manouvriers, & certainement, quand une Loi peut recevoir forcément une application si opposée à son véritable but, elle est par cela seul mauvaise, & il vaudroit mieux donner clairement l'exemption locale de la contribution foncière à toutes les maisons de campagne, que de l'accorder par la Loi, uniquement à celles des cultivateurs, & par le fait, à tous les autres, excepté aux plus pauvres. Ce seroit un grand encouragement pour l'agriculture, un bien grand moyen de prospérité pour la campagne, que cette exemption d'Impôt sur leurs maisons, quand bien même le terrein qu'elles occupent seroit estimé à un taux double & même triple des meilleures terres.

Malheureusement cette mesure si desirable auroit aussi des inconvéniens très-grands; où s'arrêteroit-on sous la dénomination des Campagnes? Beaucoup de Communautés portent le nom de Villes & sont en partie de vraies Campagnes; les Fauxbourgs des Villes, leur banlieue participent des Villes & des Campagnes; les imposer, ce seroit être injuste à l'égard d'une partie des habitans, & trop favorable aux autres. Ne point les imposer, c'est détruire quelques Villes, qui n'ayant pas plus d'avantage & plus d'agrément que leurs Fauxbourgs, seroient désertées par ceux qui voudroient se soustraire à l'Impôt. Exempter toutes les Campagnes de l'Impôt sur les maisons, ne seroit-ce point exciter quelques réclamations des Villes, qui momentanément souffrent de la Révolution? Et cependant l'Impôt sur les maisons de Villes est nécessaire. Après avoir balancé ces inconvéniens, votre Comité ayant toujours devant les yeux l'étendue des besoins de l'Etat, a cru qu'il étoit nécessaire de donner à la Contribution foncière autant de matière imposable qu'il étoit possible. Il a été obligé de renoncer à regret à cette idée qu'il chérissoit, de ne point imposer le logement des Cultivateurs; il a pensé même qu'elle leur seroit peu ou point profitable, parce que l'extension certaine & impossible à prévenir, qui y seroit donnée, feroit retomber sur leurs terres une partie de Contribution peut être même plus forte que celle qu'ils acquiteroient pour leur demeure. Le Comité observe que dans les Campagnes, le prix des loyers étoit modique, & qu'en général, dans les pays de grande comme de petite culture, le logement des Cultivateurs étoit fort restreint; que le grenier, la cave du bâtiment même de leur demeure, servoient réellement à leur exploitation & en devoient être distraits. Ainsi, d'après ces diverses considérations, & afin de donner à l'Impôt plus d'objets qui doivent le supporter, Il a cru devoir vous proposer de n'admettre aucune exception pour la contribution des logemens; faveur qui, en dernière analyse, seroit une espèce de privilège dont on abuseroit tant qu'il seroit préjudiable à ceux même que l'on auroit voulu favoriser. En conséquence, il a l'honneur de vous proposer le Décret suivant:

« L'évaluation des bâtimens, servant aux exploitations rurales, ne sera faites que d'après la valeur de la partie servant au logement des Cultivateurs. Le terrein qu'occupent les autres bâtimens sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté ».

Après plusieurs observations, M. Anson présente une rédaction de l'Article qui est décrété en ces termes:

Art. XI. « Les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrein qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Commune ».

M. Durand-Maillanne. Vous aviez ordonné au Comité d'Avignon de vous rendre compte de l'affaire dont il est chargé; le rapport est important, & cette affaire paroît être oubliée; cependant il faut éventer les mines & contre-mines qui sont creusées journellement sous les fondemens de la Constitution. Sous ce point de vue, l'affaire d'Avignon est du plus pressant intérêt.

L'Assemblée décide que ce rapport sera fait très-incessamment.

M. Chassey. Les Comités Ecclésiastiques & d'Aliénation m'ont chargé de vous rendre compte de l'affaire que vous leur avez renvoyée hier. L'objet de l'opposition des Chapitres de Strasbourg, de la Toussaint, de Saint-Pierre-le-Vieux & de Saint-Pierre-le-Jeune, à la vente des Biens ci-devant Ecclésiastiques, se réduit à dire que les Biens du Clergé d'Alsace ne sont pas soumis à la disposition & à l'administration des Biens Nationaux. Ces Chapitres s'appuient sur un prétendu ajournement & sur une lettre du Ministre dans le Département duquel se trouve l'Alsace. L'ajournement prononcé n'a eu pour objet que la question élevée, de savoir si on admettroit dans le Procès-verbal un Mémoire du Clergé d'Alsace, & un Extrait des Délibérations des Chambres Ecclésiastiques de Strasbourg & Weissembourg, Diocèse de Spire, contre les Arrêtés du 4 Août: on dit alors que ce Mémoire étoit une protestion. Une discussion s'ouvrit, & un ajournement indéfini fut prononcé. Dans l'Extrait du Procès-verbal, joint à l'avis distribué par les Chapitres d'Alsace, on a dit qu'il y avoit eu un ajournement précis pour la discussion sur les droits du Clergé d'Alsace, de la comparaison du Procès-verbal avec l'imprimé Allemand, il résulte une altération criminelle, dont l'objet étoit de jetter le trouble dans les Départemens du Haut & Bas-Rhin, à soulever les Peuples contre vos Décrets, & à les déterminer à s'opposer à leur exécution. Le corps de délit est bien formel; cette altération dans le sens & dans la Lettre de votre Procès-verbal doit être puni. Vos Comités proposent le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait, &c. considérant qu'un avis motivé sur le faux prétexte que les Biens du Clergé d'Alsace ne sont pas compris dans le Décret du 2 Novembre, attendu l'ajournemennt du 22 Septembre 1789, a été répandu dans les Campagnes pour exciter le Peuple à s'opposer à l'exécution des Décrets, concernant la disposition, la vente & l'Administration des Domaines Nationaux; considérant qu'à la suite de cet avis, est une traduction du Procès-verbal du 22 Septembre, dans laquelle le texte François a été altéré, en ce qu'il est dit dans cette traduction, qu'il a été prononcé un ajournement à jour certain sur les droits du Clergé d'Alsace, déclare qu'ayant compris dans le Décret du 2 Novembre, tous les Biens possédés en France par le Clergé, & n'ayant jamais excepté ceux possédés en Alsace par les Ecclésiastiques, les moyens employées, l'avertissement distribué dans les Campagnes, & l'altération du Procès-verbal, ne peuvent être que criminels, en ce qu'ils tendent à soulever les Peuples contre les Decrets acceptés & sanctionés par le Roi, décrète que le Roi sera prié de donner des ordres pour faire informer contre les Auteurs de ladite altération, & contre l'impression & distribution dudit avis, pour lesdits Auteurs être punis comme réfractaires aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionés par le Roi, & comme ayant tenté de soulever les Peuples; décrète que les Corps administratifs du Département du haut & bas Rhin, continueront de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, tant sur la Constitution civile du Clergé & le traitement du Clergé actuel, que ceux sur les Ordres Religieux & sur l'aliénation des Biens nationaux.

« Défenses sont faites, au surplus, à qui que ce puisse être, de contrevenir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & d'apporter aucun obstacle à leur exécution, à peine d'être punis, ainsi qu'il appartiendra. L'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite des Directoires du District & de la Municipalité de Strasbourg, charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

M. Custine. Ce projet de Décret est de toute sagesse; je ne le combattrai pas: je m'éléverai seulement contre le mot criminel. Il est possible que les Chapitres de Strasbourg aient été trompés. Je propose de se servir de cette expression: « répréhensible & criminel, dans le cas où l'on persisteroit dans l'opposition à la vente des Biens Nationaux.

M. l'Abbé Maury. La question soumise à votre décision, n'est pas difficile à résoudre. C'est une simple question de fait. Il faut donc rapprocher les faits pour

juger en connoiſſance de cauſe. Quand une motion eſt propoſée, vous n'avez que trois manières de procéder. Vous pouvez l'adopter ou la rejetter, l'ajourner, l'écarter enfin, par la queſtion prealable. Je vous prie de vous ſouvenir que les Chambres Eccléſiaſtiques de Straſbourg & Weiſſembourg vous avertirent qu'elles ne pouvoient adhérer aux Arrêtés pris le 4 Août & jours ſuivans. Ce Mémoire fut lu.

M. Lavie. C'eſt un fait faux, il ne fut pas lu; je m'y oppoſai.

M. l'Abbé Maury. Un Membre du Clergé d'Alſace.... vous préſenta ce Mémoire. Voici le Procès-verbal qui répondra à toutes les chicanes qu'on éléve. Il fut préſenté « un Mémoire du Clergé d'Alſace, & un extrait des Délibérations des Chambres Eccléſiaſtiques de Straſbourg & Weiſſembourg, Diocèſe de Spire, par leſquelles le Clergé qui la compoſe déclare ne pouvoir adhérer aux Arrêtés pris le 4 Août & jours ſubſéquens, n'ayant pas donné à cet égard des pouvoirs ſuffiſans à ſes Députés, & ſupplie l'Aſſemblée de prendre en conſidération les motifs déduits dans le Mémoire. » Voilà la demande bien expoſée, bien libellée. « Un Membre a obſervé que cette Adreſſe, contenant un Acte de proteſtation contre les Décrets de l'Aſſemblée, ne devoit pas être admiſe mais renvoyée. » Voilà la queſtion préalable demandée; elle ne fut pas adoptée. « Après une courte diſcuſſion, dans laquelle un Membre a obſervé que, ſelon les apparences, cela regardoit une des obſervations qui nous avoient été propoſées par le Roi, relativement aux Princes de l'Empire; un autre, que le Clergé d'Alſace devoit confondre ſes intérêts dans ceux de la Nation; un dernier, qu'il n'y avoit pas de proteſtation prononcée. » Voilà l'état de votre délibération à Verſailles. « On a demandé l'ajournement, & il a été décidé qu'il auroit lieu. »

M. Muguet. Par qui ce Procès-verbal a-t-il été rédigé? Par M. l'Abbé Eymar.

M. l'Abbé Maury. L'inſcription de faux contre le Procès-verbal eſt donc ouverte?

M. Muguet, non: mais c'eſt une une obſervation qu'il étoit bon très-bon de faire.

M. l'Abbé Maury. Le Procès-verbal eſt donc authentique: on a donc préſenté un Mémoire, dans lequel l'Alſace demandoit à n'être pas confondue avec le Clergé de France, & réclamoit une exemption établie ſur le traité de Weſphalie. On ajourna la queſtion, ſans décider que cette demende n'étoit pas fondée. Il faut décider cette queſtion ſans délai; le Décret d'ajournement la laiſſe toute entière, ou bien il eſt abſurde; & mon reſpect pour vos Décrets m'empêche d'en ſuppoſer l'abſurdité. Lorſque M. le Cardinal de Rohan vous écrivit qu'il perſiſtoit dans ſes réclamations, fondées ſur l'ajournement du 22 Septembre, on fit un grand ſilence, un ſilence d'approbation. (Il s'élève de grands murmures). Nous ſommes donc au même point que lors du Décret du 22 Septembre. Or, alors aurions-nous regardé les Titulaires d'Alſace comme criminels envers l'Etat, s'ils avoient dit à leurs fermiers de ne pas acheter leurs biens.

M. Lavie. Oui.

M. l'Abbé Maury. Ah! oui... Non, ils auroient bien raiſonné; s'ils avoient bien raiſonné alors, ils ont donc bien raiſonné aujourd'hui. Je ne m'appuie pas ſur l'étrange différence que vous faites entre les Egliſes Luthériennes & le Clergé d'Alſace, ſur l'étrange procédure à inſtruire, ſur la traduction d'une lettre écrite dans une langue qui vous eſt inconnue. Eſt-ce dans un Corps de Légiſlateurs, que ces égards de Droit public doivent être rappellés.

Sur la dénonciation du Maire de Straſbourg, d'un Proteſtant, vous blâmez des avis donnés à leurs Fermiers par des Eccléſiaſtiques, qui ne feront jamais criminels, ou je le ſerai avec eux; car je me mettrai à leur tête. (Il s'élève des murmures). Une Aſſemblée impartiale doit avoir le courage d'entendre la vérité que j'ai le courage de lui dire. Les Néron, les Phalaris n'auroient jamais fait un crime à un Titulaire, de dire faites attention avant d'acheter mon bien. L'Aſſemblée n'en eſt pas encore venue à fabriquer des crimes; elle ne peut croire criminel, ce qu'un honnête homme croit légitime. Les Eccléſiaſtiques d'Alſace n'ont rien fait de dangereux; ils ont conſervé l'eſpoir que donnoit votre ajournement. L'ajournement dure, & cet eſpoir avec lui; c'eſt l'exécution de l'ajournement que je demande. Je demande à défendre les Egliſes d'Alſace, avec le traité de Weſtphalie, & les proteſtations des Princes d'Allemagne, à la main. Je demande ſur-tout que votre Comité Eccléſiaſtique ou anti-Eccléſiaſtique...... (On demande que M. l'Abbé Maury ſoit rappellé à l'ordre). La chaîne que j'ai miſe ſous vos yeux eſt facile à ſaiſir; tous les anneaux ſont des faits...... Jugez ſi l'on peut dire que les Eccléſiaſtiques d'Alſace ſont criminels envers l'Etat. Les véritables ennemis de l'Etat ſont ceux qui exagèrent nos Décrets; s'il falloit faire le procès à ceux qui ont exagéré les Décrets ſur les Biens Eccléſiaſtiques, ſeroit-il criminel de dire que ceux qui ont prétendu que ces Biens étoient à la Nation, ſont des fauſſaires? Vous avez mis les biens du Clergé à la diſpoſition de la Nation....

Les biens d'une femme ſont à la diſpoſition de ſon mari; mais ils ne ſont pas à lui, mais il ne peut les aliéner...... Au reſte, il faut bien que l'Aſſemblée s'accoutume à ces diſcuſſions; elles ſe feront hors de cette Salle. Nous ſaurons apprécier vos Décrets, & notre reſpect nous empêchera de leur laiſſer donner une trop grande latitude. On ſeroit coupable pour dire à des fermiers de faire de ſérieuſes réflexions! Eh! prenons l'avis pour nous-mêmes, l'Europe nous voit.... (Les murmures redoublent. M. l'Abbé Maury deſcend de la Tribune.) Je demande qu'on ajourne à Vendredi prochain la diſcuſſion de la demande des Egliſes d'Alſace, & que ſur le ſurplus du Décret, il n'y ait pas lieu à délibérer. L'Aſſemblée n'étoit pas inſtruite le 22 Septembre; elle ne l'eſt pas davantage, puiſque la diſcuſſion n'a pas été ouverte.

M. Rewbell. Tous vos Décrets ont été envoyés en Alſace, exécutés en Alſace. En parlant de M. le Cardinal de Rohan, vous avez dit qu'il feroit fait inventaire de ſes meubles; l'ajournement eſt donc nul; la queſtion eſt donc jugée. Je crois la première partie du Décret trop ſévère. Je crois que les Chapitres d'Alſace ont été induits en erreur; je demande que cette première partie ſoit ſupprimée. Avant le 22 Septembre, on avoit différentes fois voulu inſérer dans le procès-verbal, parmi les Adreſſes, des proteſtations dont l'Aſſemblée a ordonné la radiation. On a fait la même choſe le 22 Septembre; mais il ne s'agiſſoit que de la lecture de l'Adreſſe du Clergé d'Alſace, & non de délibérer ſur ce qu'elle contenoit. Le Procès-verbal commence ainſi: « Un des Secrétaires a fait la lecture des Proces-verbaux.... On a lu enſuite pluſieurs Adreſſes; celle des Habitans du Bourg d'Aignay-le-Duc, &c. &c.; une Délibération de la Commune de Romans......; une Adreſſe de félicitation du Bourg du Saint-Eſprit-lès-Bayonne, à laquelle eſt jointe la demande d'une Municipalité; un Mémoire du Clergé d'Alſaces, &c. &c. » Vous conoiſſez le détail de cet article; vous avez vu qu'un Membre avoit demandé le renvoi de cette Adreſſe, & que c'eſt ſur l'ajournement de cette demande en renvoi, qu'on a décidé. Vient enſuite, dans le Procès-verbal, l'énumération des diverſes offres patriotiques. Vous ſavez que votre uſage étoit de lire les Adreſſes au commencement de la Séance, & que ce n'étoit alors qu'on délibéroit ſur les objets que ces Adreſſes contenoient. Ainſi il eſt évident qu'on n'a pas delibéré ſur le fond du Mémoire du Clergé d'Alſace; mais ſur la queſtion de ſavoir ſi ce Mémoire ſeroit reçu.

M. Alexandre Lameth. Je demande la queſtion préalable ſur les concluſions de M. l'Abbé Maury. Il s'eſt toujours appuyé ſur l'ajournement du 22 Septembre; mais quand cet ajournement auroit été celui de la queſtion; par votre Décret du 2 Novembre, vous avez mis à la diſpoſition de la Nation tous les Biens du ci-devant Clergé de France; vous n'avez fait aucune exeption en faveur de l'Alſace; la queſtion auroit donc été décidée. On voudroit, en vous faiſant, ajourner aujourd'hui cette même queſtion, jetter de la terreur, arrêter les ventes, & empêcher le ſuccès de la meſure des Aſſignats. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit).

On décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'ajournement propoſé par M. l'Abbé Maury.

Le Décret amendé par M. Rewbell, eſt adopté en ces termes.

« L'Aſſemblé Nationale conſidérant, &c. &c. déclare qu'ayant compris, dans le Décret du 2 Novembre, tous les bien poſſédés en France par le ci-devant Clergé, & n'ayant jamais excepte ceux poſſédés par les Eccléſiaſtiques d'Alſace, les moyens employés par ces Eccléſiaſtiques; l'avertiſſement répandu dans les Campagnes, ainſi que la traduction infidelle du Procès-verbal du 22 Septembre, ne peuvent être conſidérés que comme repréhenſibles, en ce qu'ils peuvent ſoulever les Peuples contre les Décrets acceptés ou ſanctionnés par le Roi: décrète que les Corps Adminiſtratifs des Départemens du Haut & Bas-Rhin continueront de faire exécuter les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, tant ſur la Conſtitution civile du Clergé & le traitement du Clergé actuel, que ceux ſur les Ordres Religieux & ſur l'aliécation des Biens Nationaux. Défenſes ſont faites, au ſurplus, à qui que ce puiſſe être, de contrevenir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale & d'apporter aucun obſtacle à leur exécution, à peine d'être puni, ainſi qu'il appartiendra».

L'Aſſemblée déclare qu'elle eſt ſatisfaite de la conduite des Directoires du Diſtrict & de la Municipalité de Straſbourg; charge ſon Préſident de ſe retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner des ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent Decret.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du Directoire du Département de la Gironde, & d'un extrait des Regiſtres des Délibérations de ce Directoire.— Voici la ſubſtance de ces deux pièces.

Lettre du Directoire de Bordeaux, le 12 Octobre. — M. le Préſident, nous avons l'honneur de vous adreſſer notre Arrêté d'hier, relativement au ſervice de la Marine. L'armement de Toulon pouvoit manquer, ſans les meſures que nous avons cru devoir prendre, &c.

Arrêté du 11 Octobre. — M. Prevoſt, Commiſſaire-Ordonnateur, ayant adreſſé une Pétition tendante à ce qu'il lui fût fourni, en échange contre une pareille ſomme en Aſſignats, 65,500 livres en eſpèces, néceſſaires pour le départ de 2500 Matelots envoyés à Toulon. Les Receveurs ſeront autoriſés à fournir à M. Prevoſt ladite ſomme. Néanmoins il ſera écrit à M. la Luzerne, pour le prier de lui de n'avoir pas pris les précautions néceſſaires pour fournir à M. Prevoſt les ſommes en eſpèces, néceſſaires pour le départ des Matelots, &c. &c.

M. Noailles. Je demande l'impreſſion de ces deux pièces, & que M. le Préſident écrive au Directoire du Département de la Gironde, pour lui témoigner la ſatisfaction de l'Aſſemblée ſur les marques réitérées de Patriotiſme que ce Département ne ceſſe de donner.

Cette propoſition eſt unanimement adoptée.

La Séance eſt levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par le Roi, les Officiers Municipaux de Paris, ſe ſont tranſportés, le 15 de ce mois, au Palais de la Juſtice, pour y appoſer les ſcellés ſur les Greffes & Dépôts des actes de la Cour.

Le Corps de Ville a trouvé les Salles ouvertes, les Greffes & Dépôts fermés, les Greffiers abſens & point de clefs; il n'a parlé qu'aux Buvetiers, & a appoſé les ſcellés ſur les parties extérieures des lieux de Dépôt, qu'il n'a pas jugé prudent de faire ouvrir, & a eu ſoin de faire déclarer au Buvetiers & Concierge du Palais, qu'ils ne connoiſſoient point d'iſſue par où l'on pût s'introduire dans l'intérieur des Greffes & Chartriers.

Parvenue dans la cour, la Municipalité a cru devoir céder à la ſollicitation de pluſieurs perſonnes qui ont demandé qu'on ôtât les deviſes de la Bazoche, attachées, comme l'on ſait, à un mai planté dans la cour. Des Sapeurs ont enlevé le tableau ſur lequel ces deviſes ſont écrites, & il a été remis entre les mains du Concierge du Palais.

La Séance des Officiers Municipaux au Palais a duré depuis midi juſqu'à dix heures du ſoir, & comme il en ſera dreſſé un Procès-verbal qui ſera rendu public, il eſt inutile de s'étendre davantage ſur cet évènement qui n'a donné lieu à rien d'extraordinaire.

Il eſt peut-être utile de joindre à ce que nous avons dit précédemment, de l'inſtallation de la Municipalité définitive, quelques détails qui la faſſent mieux connoître.

Le Conſeil proviſoire de la Commune étant aſſemblé le 9 de ce mois, pour recevoir les 144 *Notables*, & aſſiſter au ſerment qu'ils devoient prêter, conformément aux Lettres-Patentes du mois de Juin dernier; on vint l'avertir que les Préſidens & Commiſſaires des Sections étoient arrivés, & en conſéquence, il ſe rendit, avec les 144, réunis dans la Salle des Gouverneurs, ſur le perron de l'Hôtel-de-Ville. La place étoit gardée par une triple haie de Garde Nationale, commandée par le Commandant-Général. Les Préſidens & Commiſſaires des Sections ſe ſont placés hors de la barrière, qui eſt au-devant de l'Hôtel-de-Ville. Le Conſeil proviſoire, précédé par quatre Huiſſiers, & accompagné par les Gardes de la Ville, s'eſt enſuite préſenté ſur le perron; ſes Membres étoient porteurs des écharpes deſtinées au Maire, au Procureur de la Commune, à ſes deux Subſtituts, aux Officiers Municipaux. Le Maire venoit enſuite à la tête du Corps Municipal & du Conſeil-Général de la Commune définitif.

Le Préſident du Conſeil de Ville proviſoire, a prononcé alors un diſcours avant d'énoncer la formule du ſerment: « ce n'eſt point ici une de ces vaines cérémonies, dit-il, qui ne parlent qu'aux yeux, & que décore une pompe illuſoire; c'eſt la plus ſainte de toutes tes alliances, que des Magiſtrats élus par le Peuple, viennent contracter avec ce même peuple. Mais cette alliance porte ſur deux baſes inébranlables, vigilance de la part des uns à maintenir la Loi, ſoumiſſion à ſes Miniſtres de la part du Peuple». Après quoi, le même Préſident a prononcé le ſerment dans les termes ſuivans: *vous jurez & promettez de maintenir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir vos fonctions.* Le Serment a été répété à haute voix par le Maire, prononcé par les 144 Notables, & le ſilence qui s'eſt fait pour l'entendre a été ſuivi d'acclamations générales.

Le Secrétaire du Conſeil proviſoire a fait l'appel des nouveaux Officiers Municipaux qui ont été décorés de leurs écharpes, & après que tous les Corps réunis eurent fait le tour de la place, ils ſe ſont rendus dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, où le Préſident du Conſeil a dit au Maire, en le conduiſant auprès du Fauteuil: « Voici la place que vous avez déjà occupée & honorée, & à laquelle, depuis le commencement de la Révolution, les bons François vous appellent.

Le Maire ayant pris ſa place, a prononcé un diſcours, dans lequel il a rappellé différens ſouvenirs, ou détaillé quelques objets relatifs aux fonctions de ceux à qui il adreſſoit la parole.

» Nous ſortons à peine d'un état d'anarchie, a-t-il dit, tout eſt encore à créer, tout attend une organiſation; les ſubſiſtances ſeules ſont abondantes, la bonté du Roi, & deux magnifiques récoltes, y ont abondamment pourvu. Mais les revenus de la Commune ſont inſuffiſans; mais la Police n'exiſte pas encore, il lui faut de nouvelles Loix; mais les établiſſemens d'éducation & de charité attendent une réforme ».

Ce diſcours achevé, M. la Fayette eſt entré dans la Salle, à la tête d'une députation de la Garde-Nationale Pariſienne, & a dit: « la Garde Nationale, réunie ici par détachement, s'empreſſe de vous porter ſon hommage. Elle jouit de la confiance du Peuple en vous. Elle a été témoin de vos ſermens envers lui, elle en garantira l'exécution par ſa parfaite obéiſ-

sance à vos ordres, & par ce vrai Patriotisme qui caractérisera toujours l'Armée de la Révolution, & le soutien de l'ordre constitutionnel ».

On a fini la Séance par voter, sur la requisition du Procureur-Syndic, des remercîmens aux Electeurs, aux Représentans de la Commune, aux soixante Administrateurs provisoires & au Secrétaire du Conseil. On a ensuite arrêté que les différens Corps administratifs & Tribunaux de la Ville, resteroient en fonction jusqu'à ce que les nouveaux soient organisés. (*Article de M. Peuchet.*)

Biens-Nationaux.

Il paroît une Adresse de l'Académie de Dijon à l'Assemblée Nationale, dans laquelle on la supplie de ne pas vendre les livres rares & les manuscrits précieux renfermés dans les Monastères, dont elle a décrété la suppression; elle pense qu'il suffiroit d'autoriser chaque Département à choisir, avant de rien vendre, & à prélever tout ce qui peut se trouver de bon & d'utile en livres, manuscrits, cartes géographiques, morceaux d'histoire naturelle, dans les Maisons supprimées de son arrondissement, pour en former un dépôt unique dans son Chef-lieu. Ce dépôt augmenteroit ce genre de richesse, dans les Villes où abondent déjà les trésors littéraires, & dans celles qui en ont été privées jusqu'ici. La Collection n'eût-elle d'abord que les plus foibles commencemens, on pourroit s'en reposer sur le Patriotisme pour les rapides accroissemens d'une Bibliothèque Nationale. L'Académie de Dijon termine son Adresse en sollicitant un Décret, rédigé dans cette vue, qui préviendroit les regrets, suites inévitables de la dispersion d'une foule de morceaux ou de volumes, dont la réunion seule fait le prix, propageroit l'esprit public, & changeroit les alarmes des Lettres, en acclamation de reconnoissance.

Livres nouveaux.

Les *Elémens de la langue Latine*, ramenés par l'analyse, à leur simplicité primitive, avec cette épigraphe: « *Lucidus ordo* ». Par M. *Drobecq.* A Paris, chez l'Auteur, rue Dauphine, Hôtel de Mony, N° 110.

Une analyse n'est pas susceptible d'analyse; mais ces Elémens sont de nature à faire révolution dans l'enseignement de la langue Latine & de toute autre langue étrangère. Poëte, Grammairien, M. Drobecq, dans l'Introduction de cet ouvrage, s'exprime ainsi:

J'analyse en riant l'ennuyeuse Grammaire;
Je tire du cahos les simples élémens
Des langues, le domaine immense des Pédans;
L'éternelle & riche pâture
De ces superbes ignorans
Qui forment tant de sots pour la race future,
Quelquefois je maudis ces cruels animaux
A la lourde férule, à la voix triste & dure,
Qui, dans les coins de leurs cachots,
Mettent l'enfance à la torture,
Pour lui faire apprendre des mots.

Il ajoute en prose: « Toujours occupé de cette foible enfance, je laisse à d'autres la gloire des succès littéraires, que peut-être je pourrois partager avec eux, pour obtenir du tems des succès moins brillans, mais plus durables, plus intéressans pour l'humanité. Je préfère à la Poësie que j'aime, la Grammaire que je n'aimerai jamais. Je suis homme, & quelle que soit l'indifférence des hommes pour ce qui n'est que vrai & utile, j'aime mieux les servir que les amuser ».

Polygonométrie ou *de la mesure des figures rectilignes* & *Abrégé d'Isopérimétrie Elémentaire*, ou *de la dépendance mutuelle des grandeurs & des limites des figures*, par M. *Timon-l'Huilier*, Citoyen de Genève, Membre de la Société, pour l'encouragement des Arts de l'Académie Royale des Siences & Belles-Lettres de Prusse, de la Société établie en Pologne, sur l'Education Nationale & Correspondant de l'Académie Impériale de St. Pétersbourg. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, & à Genève, chez MM. *Barde*, *Manget* & Compagnie, Imprimeurs Libraires; grand *in*-8°. de 124 pages. Prix 5 liv. broché, & 6 liv., franc de port par la Poste.

Du *Peuple & des Rois*, par M. *la Vicomterie.* A Paris, chez les Marchands de Nouveautés, *in*-8°. de 230 pages.

Première Philippique, suite de la nouvelle traduction des Harangues de Démosthènes, par M. *Gin.* (*Voyez* n°. 222, pag. 919).

Réfutation de l'opinion de M. *Necker*, relativement au Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Titres, les Noms, & les Armoiries; par un Citoyen du District des Cordeliers. A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente, n°. 17.

Mélanges.

Au Rédacteur.

L'Assemblée Nationale, Monsieur, vient de décréter une somme de 4000 liv. en remplacement de celle de 10,000 liv., que M. l'Archevèque de Paris accordoit pour aider un grand nombre de Parens dans l'éducation de leurs enfans. L'Auteur d'une Feuille Périodique avance que M. Camus n'a sollicité la bienfaisance de l'Assemblée *que pour favoriser un Protégé spécial, & même, à ce qu'il croit, un de ses petits Parens.*

La vérité est que M. Camus n'a ni protégé ni petit parent, parmi les Elèves de la Communauté de Sainte-Barbe; qu'il n'a été proposé ni fait aucune condition pour la répartition du bienfait de l'Assemblée Nationale, & même aux Comités Ecclésiastique & des pensions: on n'a parlé spécialement, que du sujet qui a obtenu cette année le prix d'honneur à l'Université.

Baduel, *Supérieur de Sainte-Barbe.*

Avis divers.

Liste de la Loterie de la Société des Amis des Arts, tirée publiquement le 15 Octobre 1790, dans la Salle des Pairs, cour du Louvre, en présence de MM. les Commissaires de la Société.

Description des soixante lots.

26. Vue des environs de Montmorency, tableau; par M. *Hüe.* 29. Le Printems de l'âge, en marbre; par M. *Milot.* 46 Tête d'Uranie, en plâtre, avec bronze doré, pour servir de pendule; par M. *Boisot.* 50. Bas-relief, en cire, représentant l'Eloquence; par M. *Moitte.* 51. Bas relief de Danseuses, en terre cuite; par M. *Clodion.* 52. Esquisse, peinte par M. *Lagrenée*, de son tableau d'Achille, sous l'habit de fille, reconnu par Ulysse. 57 La mort de Socrate, tableau; par M. *Peyron.* 58. Vénus & l'Amour, *ou* le prix de la Beauté, en marbre; par M. *Pajou.* 61. Deux bas-relief, en plâtre, représentant des Danseuses; par M. *Clodion.* 69. Deux Dessins à l'encre de la Chine, l'un représentant la fontaine de la place Navone, & l'autre le tombeau de la Comtesse Mathilde; par M. *de Wailly.* 86. Esquisse peinte par M. *Taillasson*, de son tableau d'Eponine & Sabinus. 87. Achille, sous l'habit de fille, reconnu par Ulisse au milieu de la Cour de Lycomède, tableau; par M. *Lagrenée.* Tableau de paysage; par M. *de Marne.* 93. Statue de Voltaire, en terre cuitte, sur un piedestal de bleu turquin; par M. *Houdon.* 94. Frise de Tritons & Nayades, peinte en bas-relief; par M. *Sauvage.* 102. La Sensibilité, figure en plâtre; par M. *Chaudet* 113. Achille, combattant les fleuves Simoïs & Xante, dessin à la plume; par M. *Vincent.* 128. La mort de Phèdre, tableau; par M. *Perrin.* 135. L'Amour & l'Hymen, en terre cuite; par M. *Bridan.* 150. Les trois Graces, portant une cuve, en plâtre; par M. *Clodion.* 168. Deux Dessins, dont l'un représente la mort de Socrate; par M. *Peyron*; & l'autre, la bataille de Pavie; par M. *Moreau.* 176. L'Amour & l'Hymen, en marbre; par M. *Bridan.* 194. Diane, chassant un sanglier, en terre cuite; par M. *Monot.* 205. Bas relief, représentant un Satyre avec des Enfans, en terre cuite; par M. *Clodion.* 216. La mort d'Agis; par M. *Monsiau.* 222. Tableau de fleurs & fruits, peint par M. *Vanspandonk.* 231. L'Esquisse, peinte du tableau de Tobie; par M. *Belle, fils.* 249. Ariane, en terre cuite; par M. *Foucou.* 253. Tobie, recevant la bénédiction de son père, avant son départ, sous la conduite de l'Ange; peint par M. *Belle, fils.* 274. Diogène au pied de la statue de Minerve, tableau peint par M. *Garnier.* 299. Bas-relief, en terre cuite représentant des Danseuses; par M. *Clodion.* 281. Vénus & l'Amour, *ou* le prix de la Beauté, en plâtre; par M. *Pajou.* 386. Danaé, tableau ovale; par M. *Renault.* 387. Paysage; par M. *Valencienne.* 390. Le Chymiste dans son laboratoire, peint par M. *Bilcoq.* 397. Constance & fermeté de Maurice, esquisse peinte par M. *Garnier.* 405. Tableau représentant le siège de Beauvais; par M. *le Barbier.* 407. Dessin; par M. *Taillasson.* 422. Les quatre Elémens, qui rendent hommage à l'Amitié, en terre cuite; par M. *Boisot.* 424 Vue des Jardins d'Italie, avec danses au pied de la statue du Flaneur antique, peinte par M. *Robert.* 446. Une jeune fille debout, près d'une table où sont des instrumens de Géographie, tableau dont la gravure est connue sous le nom de l'Espoir du Retour, par Mlle *Gérard.* 443. L'esquisse peinte de la mort de Phèdre, par M. *Perrin.* 449. Deux Dessins, l'un représentant l'incendie du Pavillon de Flore, & l'autre, celui des Menus-Plaisirs, par M. *Meunier.* 456. La Vérité, figure en terre cuite, pouvant servir de pendule; par M. *Lecomte.* 465. Deux Dessins aux trois crayons, l'un, par M. *Vincent*, & l'autre, par Mlle *Capet.* 469. Frise de Titons & Nayades, en plâtre; par M. *Clodion.* 478. Une Marche d'Armée, par M. *de Marne.* 481. Le Printems de l'âge, en terre cuite; par M. *Milot.* 497. L'Adoration des Anges; par M. *Suvée.* 506. Tete d'Uranie, en marbre, orné de bronze doré; par M. *Boison.* 510. La Sensibilité, en terre cuite; par M. *Chaudet.* 525. Frise de Tritons & Nayades, en plâtre; par M. *Clodion.* 529. L'Amour qui dépose ses armes dans le sein de l'Amitié, en terre cuite; par M. *Monot.* 537. Deux Dessins au bistre; par M. *Chaudet.* 539. L'Esquisse, peinte, de l'Amour fuyant l'esclavage; par M. *Vien.* 566. Vue de la Cité d'Aste, peinte par M. *Echard.* 581. Un Roi de Perse qui condamne un Juge prévaricateur au supplice, dessin, par M. *Gois.* 584. Dessin d'un Candelabre; par M. *Moitte.* 588. La chaste Suzanne, délivrée, & les Vieillards condamnés par Daniel; dessin par M. *Lagrenée.* 589. Tableau représentant Eponine & Sabinus, avec leurs Enfans découverts, dans leur retraite, par les Soldats de Vespasien; par M. *Taillasson.*

Les lots décrits ci-dessus, ainsi que les deux gravures qui appartiennent à chacune des souscriptions, seront délivrés aux porteurs de ces souscriptions, à commencer de Mardi 19 du courant.

On se présentera à la Salle des Pairs, cour du Louvre, où s'est fait le tirage de la Loterie, les Mardi, Mercredi, Jeudi & Vendredi prochains, depuis midi jusqu'à deux heures, & les mêmes jours & heures des semaines suivantes.

Il ne sera délivré aucun lot ni estampe que sur la remise des souscriptions.

On y trouvera le nouveau Prospectus du projet tendant à rendre permanent l'Établissement de la Société des Amis des Arts.

MM. les premiers Souscripteurs sont invités de se trouver à l'Assemblée générale, indiquée Mardi 19, à six heures du soir, pour entendre & arrêter le compte que rendront MM. les Trésoriers & Commissaires qu'ils avoient nommés, de l'emploi des 30 mille livres qui ont formé le fond de cette première souscription, & déterminer l'emploi du reliquat dans le cas où il en existroit.

Spectacles.

Académie royale de Musique. Dem. 19, *Orphée*; & *les Prétendus.* En attendant la 1re repréf. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 18, *Adélaïde du Guesclin*, Trag.; & *le faux Savant*, Com. en 3 actes. En attendant *Athalie*, Trag. dans laquelle Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie.*

Théatre Italien Auj. 18, *Renaud d'Ast*; la 9e repréf. de *l'Incertitude maternelle*; & la 3e repréf. du *Nouveau d'Assas*, trait civique en 1 acte, en prose, mêlé de chants. En attendant la 12e repréf. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.*

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 18, *le Geloſie Villane*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti.* M. *Rode* exécutera entre le 1er & le 2^d Acte un Concerto de violon de M. *Viotti.* Dem. 19, *le Malencontreux*; & *le Nouveau Don Quichotte.* En attendant *Il Rè Teodoro*; *le Nozze di Dorina*; & *Joconde*, avec des changemens.

Théatre du Palais Royal Auj. 18, *le Dragon de Thionville*, Com. en 1 acte; la 8e repréf. *d'Emilie & Constance*; & *les Intrigans*, en 3 actes. En attendant la 1re repréf. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

Théatre *de Mlle Montansier au Palais Royal* Auj 18, *la Matinée bien employée*; *la Coquette surannée*, Com. en 1 acte; & la 2de repréf. de *la Muette*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Comédiens *de Beaujolois.* Auj 18, *la Matinée du Jardin public*; *la Veuve Espagnole*; la 2de repréf. de *l'Enfant bien corrigé*, Com. en 1 acte; & *les Déguisemens amoureux*, Opéra bouffon en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 18, *le Politique & l'Homme franc*, Pièce en 2 actes; *le Songe agréable*, en 3 actes; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 18, *le Repentir de Figaro*, Pièce en 1 acte; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes; & la 5e repréf. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 18, *Il est bon de s'entendre*; *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte; & *la folle Gageure*, Opéra-bouffon en 1 acte.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. MARDI 19 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 23 Septembre.

Les nouvelles de France alarment de plus en plus notre Gouvernement. Il a toujours été disposé à croire que *les libertés de la presse* ont amené les orages, & que par-tout où la presse aura de la liberté, les troubles ne tarderont pas à paroître. On vient donc de grossir l'*Index* de quelques ouvrages politiques, de ceux-là même qui, ne touchant point aux prétentions de la Cour de Rome, ne s'en éloignent pas moins de ses principes. C'est ainsi que l'on vient de supprimer les thèses du Collège germanique de Pavie, & de quelques Professeurs de cette Université.

C'est demain que s'ouvre la Congrégation de 24 Cardinaux. Chacun d'eux pourra se faire aider d'un Canoniste, d'un Publiciste & d'un Secrétaire. Malgré le mystère dont on veut envelopper les opérations de cette Assemblée, personne ne doute qu'on ne s'y occupe uniquement des Décrets de l'Assemblée Nationale de France sur le Clergé, & qu'on n'y délibère sur la manière dont doit se comporter le Saint-Siège à cet égard. Le Pape ne veut rien précipiter; il veut, avant de prendre un parti, avoir l'avis de ses Conseillers. En précipitant sa décision, il craint d'exposer son influence sur le plus beau des Royaumes du monde Chrétien. Nous attendons cette décision avec impatience. Cependant tout ce qui vient de France est suspect; on a les yeux ouverts sur tout ce qui s'y passe; & montrer ici une opinion favorable aux affaires de France, n'est pas un parti sage.

Le Gouvernement a fait signifier depuis peu des Lettres d'un prompt départ à deux Musiciennes Françoises : sans les instances du Cardinal de Bernis, elles auroient été forcées de quitter Rome, sans avoir le tems nécessaire pour recevoir de Naples leurs lettres & leurs équipages.

On commence à s'étonner ici de la lenteur du jugement de l'affaire de M. Cagliostro ; elle est toujours enveloppée d'un voile impénétrable : il semble que l'on n'ose la terminer, & que l'on rougisse d'avoir donné tant d'éclat au procès de ce prisonnier, dont on ne peut prouver les crimes. Si M. Cagliostro étoit coupable, il eût déjà, par son supplice, effrayé tous les intrigans.

A Naples on n'a pas moins d'inquiétude & de surveillance ; on n'y avoue une liaison intime avec un François qu'avec beaucoup de précautions : les hommes de cette Nation y sont observés avec un soin remarquable ; il leur faut des attestations, des recommandations puissantes pour pénétrer dans le Royaume. On a toujours exigé ici que les Etrangers eussent des titres de *Comtes* & de *Marquis* pour être reçus en bonne compagnie ; aujourd'hui ils ne peuvent plus s'en passer, de peur d'être pris pour des *Citoyens François*.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre, écrite de Londres, le 12 Octobre

On est assez généralement persuadé que la guerre avec l'Espagne est inévitable. Il est arrivé deux Couriers de France & d'Espagne, le premier expédié par le Lord Gower, Ambassadeur à Paris ; l'un & l'autre ont causé de grands mouvemens dans le Cabinet Britannique. Un Courier a été, sur le champ, expédié à Madrid ; les uns croyent qu'il porte à M. Fitz-Herbert l'ordre de revenir, d'autres qu'il s'agit d'un *ultimatum*, qui doit décider de la paix ou de la guerre.

Les Commissaires des vivres & de la Marine font des achats prodigieux ; le Lord Howe est retourné à Portsmouth ; des ordres sont donnés à l'Amiral Barrington pour mettre la Flotte en état de lever l'ancre au premier signal. — On lèvera six nouveaux régimens ; on a tiré de la Tour un grand nombre d'armes ; elles seront envoyées à Portsmouth & embarquées avec des troupes sur les frégates destinées à se rendre aux Indes Occidentales. On paroit persuadé que les hostilités seront dirigées vers les Antilles, & que le Général Garth, bien au fait de la topographie de ce pays, commandera l'armée. Les préparatifs sont immenses dans tous les Ports : plus de 2 mille matelots viennent d'arriver à Plymouth. On paroit certain que la France & l'Espagne seront attaquées l'une & l'autre. L'avidité Britannique se croit déjà maitresse des possessions de ces deux Royaumes en Amérique. Un aventurier Espagnol, soi-disant Mexicain, flatte le Ministre d'une conquête facile : c'est aux yeux du Ministre un nouveau Colomb par ses promesses & ses plans.

Au reste, tout se traite dans le cabinet de Saint-James avec le plus grand secret ; & si l'on apprend ses résolutions, ce sera peut-être par l'Espagne. On saura sous peu de jours la décision d'une question si importante. Le Cabinet Britannique a paru affecté, & non surpris, de la fidélité de la France à garder ses traités avec l'Espagne. Il a fait signifier, depuis l'arrivée de M. Elliot, qu'il regarderoit comme une déclaration de guerre la réunion de l'armement de Brest aux flottes Espagnoles. — Le parti de M. Fox, soutenu par le Prince de Galles, vote hautement pour la paix, & M. Fitz-Herbert n'a pas quitté Madrid. Mais la politique de M. Pitt est que, jusqu'au dernier moment, jusqu'aux premières hostilités, on croie toujours le Cabinet Britannique peu éloigné d'un accomodement. Cependant les fonds Anglois tombent à peu-près d'un pour cent par jour.

On vient de mettre encore en commission quatre Vaisseaux de 74, ce qui fait 71 Vaisseaux en commission. On peut donc envoyer bien aisément une Flotte de 18 Vaisseaux de ligne dans les Antilles ; & en gardant les 53 autres Vaisseaux en Europe, faire face aux Flottes combinées, & suivre les forces qu'elles détacheroient pour défendre leurs possessions. Jamais l'Angleterre n'a eu en mer des forces aussi formidables, tant par l'état où sont ses Vaisseaux que par l'espèce d'Officiers qui les commandent. Indépendamment des quatre Régimens qui doivent s'embarquer à Corke, on envoie avec la Flotte trois bataillons des Gardes du Roi, dont les Compagnies sont portées à 75 hommes. Les Régimens, qui sont à Gibraltar, doivent aussi s'embarquer pour les Antilles, & seront remplacés par des Troupes Hanovriennes. Ces symptômes, joints à l'accélération des envois de munitions, à l'activité que l'on met dans les approvisionnemens, & à préparer des salaisons à Deptfort, ainsi que le régime de la Presse, annonce que toute espérance de paix est abandonnée. Si les Antilles ne sont pas en sûreté en ce moment-ci, il est bien à craindre que les horribles complots de la perfidie Angloise n'aient leur effet. Pendant ce temps, les prétendus Patriotes Nantois se laissent berner par une vingtaine d'*Hermites patriotes* qui sont en Angleterre, tandis que la cupidité vorace des Négocians n'aspire qu'à voir commencer la guerre pour couvrir l'Océan de leurs Vaisseaux. Je ne crois pas que ce soit encore aujourd'hui que l'on délivre les Lettres de marque, mais il en a été demandé ; & quoique les promesses n'aient été que conditionnelles, il y en a beaucoup de promises.

Les Agens du Ministère Britannique sont dans la plus grande activité. Ces Missionnaires de discorde & de sang se sont partagé les différens points de l'Europe, d'où l'on peut nuire le plus efficacement à la Nation Françoise. Ils agitent les Colonies, ils manœuvrent dans l'intérieur du Royaume de France, ou ils irritent & soulèvent les Gens de mer dans les Ports : & laissant en Languedoc le soin des dissentions & des cabales aux *Natifs*, dont ils ne pourroient surpasser la perfidie & égaler les fureurs, ils poursuivent en Alsace leurs menées sourdes ; d'autres, dispersés en Allemagne, y sont devenus les moteurs politiques de quelques Princes importans.

Si M. Pitt tarde si long tems, c'est qu'il n'a point l'esprit assez tranquille sur les affaires du Nord ; c'est que la Russie, ayant terminé avec la Porte, peut faire songer aux Prussiens à former d'autres alliances ; c'est que la Hollande, dont l'alliance avec l'Angleterre est peut-être un crime politique, n'est pas aussi sûre que l'on pense ; c'est enfin que le Ministre Britannique, effrayé de l'éveil que le premier coup de canon va donner à l'Europe, est incertain s'il se déterminera à rompre cet équilibre, système favori des Puissances modernes, & que, jeune encore, il redoute peut-être de charger sa vie & sa renommée d'un forfait dont la Politique Européenne n'a point fourni d'exemple dans ces derniers tems.

COLONIES FRANÇOISES.

De la Martinique, le 21 Août 1790.

Les troubles de la Colonie ne sont pas appaisés : dans le nombre considérable des personnes qui, après l'affaire de Saint-Pierre du 3 Juin, furent notées par les Habitans, il y eût bien des honnêtes gens qui se virent arrêtés comme des brigands, & emprisonnés dans des Navires en rade. On les relâcha ; mais il reste toujours un mauvais souvenir, qui empêche les esprits de se rapprocher. L'Assemblée Coloniale poursuit d'ailleurs avec sévérité ses recherches sur cette affaire ; beaucoup de personnes sont inquiétées, quoique toutes ne soient pas coupables. Une grande partie de la Ville de Saint-Pierre est assignée pour aller témoigner au Fort Royal, & l'on compte déjà une quarantaine de personnes décrétées d'ajournement personnel ; elles ont pris la fuite, mais on a mis des Huissiers & des Soldats à leur poursuite. Tout cela a fait sortir de la Colonie bien du monde, & de Saint-Pierre seulement environ mille personnes, dont la plupart sont débiteurs aux capitaines de France.

Il y a eu ces jours-ci des Assemblées de Capitaines pour envoyer au Général des Députés, chargés de lui exposer le préjudice que le Commerce éprouve de ces poursuites rigoureuses d'une Assemblée qui, formée pour un tout autre objet, pouvoit au moins, en s'attribuant celui-ci, se conformer aux exemples de modération & de clémence qui lui ont été donnés par l'Assemblée Nationale elle-même. Le Général a exprimé à ces Députés son regret de ne pouvoir arrêter le cours de ces poursuites. Ses pouvoirs pour l'Assemblée Coloniale vont jusqu'à lui faire croire, qu'il est obligé de faire exécuter tout ce qu'elle décrète. Sa réponse & les pièces relatives vont être envoyées à toutes les places de Commerce.

De Tabago, le 15 Août.

Cette Colonie a éprouvé, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, un coup de vent qui a mis à la côte environ dix Bateaux du Pays, & renversé beaucoup d'habitations & maisons des Villes & Bourgs.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU LUNDI 18 OCTOBRE.

Un de MM. les Sécretaires fait lecture d'une adresse du Régiment de Lorraine, Infanterie, qui proteste son entier dévouement au maintien des Decrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au Procès-verbal.

M. Thouret présente quelques articles additionels à ceux déjà décrétés sur l'établissement des Juges de paix : ils sont adoptés, ainsi qu'ils suivent.

Art. Ier. « Les Juges de Paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, quand ils seront parens ou alliés d'une des Parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

II. » La Partie qui voudra récuser un Juge de Paix, sera tenue de former la récusation & d'en exposer le motif, par un acte qu'elle déposera au Greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné, par le Greffier, une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt.

III. » Le Juge de Paix sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

IV. » Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le Greffier à la Partie récusante, soit que le Juge de Paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non ; il en sera donné décharge au Greffier par la Partie, si elle sait signer ; & si elle ne le sait pas, le Greffier fera la remise, & en dressera Procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront le Procès verbal avec lui.

V. » Lorsque le Juge de Paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, & sera remplacé par l'un des Assesseurs, qui connoîtront de l'affaire, avec l'assistance de deux autres Assesseurs.

VI. Si le Juge de Paix conteste l'acte de récusation & déclare qu'il n'entend rester Juge, le jugement de la récusation en sera référé au Tribunal de District, qui y sera droit sur les simples Mémoires des deux Parties plaidantes, sans forme de procédure & sans frais.

M. Chassey présente, au nom du Comité Ecclésiastique, les articles suivans.

Art. Ier. « Les dispositions de l'article XXIII du titre II du Décret du 12 Juillet dernier, concernant les Curés actuellement établis en aucunes Eglises cathédrales, ainsi que ceux des Paroisses qui seront supprimées, pour être réunies à l'Eglise cathédrale & en former le territoire, auront lieu pour les Curés établis dans les autres Eglises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes : en conséquence, tant les Curés des Villes dont les Paroisses seront réunies à d'autres, que celle de la Cathédrale, que les Curés des Campagnes dont les Paroisses sont aussi réunies à d'autres Paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers Vicaires des Paroisses auxquelles les Cures seront unies, chacun suivant l'ordre de l'ancienneté dans les fonctions pastorales.

II. » Tous les Curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, & de celle accordée par l'Article XXIII, du titre II dudit Decret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme & dans le temps ci après fixé, sinon, ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de Vicaires par qui de droit.

III. » Ceux qui sont établis en aucunes Cathédrales, & ceux dont les Paroisses devront être réunies aux Cathédrales actuellement formées, feront leur Déclaration à l'Evêque, dans la quinzaine à compter de la publication du présent Decret, par le ministère des Notaires.

IV. » Ceux dont les Paroisses doivent être unies à des Cathédrales non formées, & dont l'Evêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'Evêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

V. » Ceux dont les Paroisses doivent être unies à des Paroisses de Ville ou de Campagne dont la suppression & la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration de la même manière au Curé de la Paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

VI. » Les Curés des Villes & des Campagnes, dont les Paroisses seront supprimées & réunies, soit à des Cathédrales, soit à d'autres Paroisses, tant ceux

actuellement pourvus que ceux qui le seront d'ici à l'époque à laquelle la suppression de leurs Paroisses sera effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement, qu'ils auroient conservé, s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2400 liv.

VII. » Ceux, qui voudroient user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens & jardins, dont ils auroient conservé la jouissance, s'ils n'eussent pas été supprimés.

VIII. » Dans les logemens, conservés aux Curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissoient six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, & qui étoient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisances qui en dépendent, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes & autres récoltes, étoient séparés des bâtimens d'habitation & hors des clôtures des Presbytères.

IX. » Par jardin, l'Assemblée entend les fonds qui dépendoient du Presbytère, & dont le sol étoit en nature de jardin six mois avant le Décret du 2 Novembre dernier, en quelqu'endroit de la Paroisse qu'ils soient situés & de quelqu'étendue qu'ils soient, pourvu qu'ils n'excèdent pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

X. » Si le sol n'étoit pas en nature de jardin, avant ladite époque, & qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avoit qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrein suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de Roi.

Ces articles sont adoptés, après une légère discussion.

Suite de la discussion sur la Contribution foncière.

M. la Rochefoucault. Avant que le Comité d'Imposition vous soumette son travail, il seroit nécessaire que le Comité des Finances lui donnât l'état des dépenses actuellement fixées, & l'apperçut de celles qui ne le sont pas encore.

Cette proposition est adoptée.

M. la Rochefoucault fait lecture de l'article XII. Après une assez longue discussion, il est adopté en ces termes :

« Pour déterminer le code des Atteliers, Manufactures, Forges, Moulins, & autres usines, il sera distrait à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien & de réparation ».

M. la Rochefoucault fait lecture de l'article XIII.

« Les mines & carrières ne seront évaluées qu'à raison du terrein que l'exploitation enlève à la culture; les maisons employées à leur service, seront seules soumises à la contribution foncière pour leur valeur locative ».

Cet article est ajourné.

M. Antoine. Vous avez ordonné à votre Comité de Constitution de vous présenter un projet pour l'organisation d'un Tribunal chargé de juger les crimes de lèze-nation; il ne vous a point encore présenté son travail. Déjà des troubles se manifestent dans quelques Départemens, & l'on pourroit soupçonner des complots. Vous ne voulez pas que la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse soit réduite à l'alternative de n'être pas jugée, ou de l'être par le Châtelet. Je demande que le Comité soit chargé de vous représenter son travail demain ou après-demain.

L'Assemblée décide que le Comité de Constitution lui présentera son travail Mercredi prochain.

On fait lecture d'une Lettre de M. Lafuzerne.

M. le Président. J'apprends que dans la Séance d'hier il a été lu une Lettre & un Extrait des Registres du Département de la Gironde. On ne peut assurément qu'applaudir aux mesures prises par ce Département, qui a fait convertir en argent monnoyé les fonds que j'avois envoyés pour payer la conduite d'environ deux mille cinq cens hommes de mer, levés pour l'armement de l'Escadre de Toulon. Je dois même ajouter que plusieurs autres Corps administratifs ont donné la même preuve de Patriotisme, & je supplie l'Assemblée Nationale d'observer d'après l'exposé même du Directoire, que le Département de la Marine avoit pris toutes les précautions qui dépendoient de lui, pour subvenir aux besoins du service; & je dois d'autant plus le représenter, qu'il a été contraint d'adopter des mesures semblables relativement à beaucoup de Départemens & de Quartiers. La plus grande partie des paiemens du Trésor public, & par conséquent les envois de fonds s'effectuent en Papier; ce même Papier, quoiqu'il puisse, sans être dénaturé, acquitter plusieurs genres de dépenses, n'est pas susceptible d'être divisé à l'infini, & remis à chaque Matelot pour solder les sommes modiques, affectées sur le Trésor public à sa conduite, c'est-à-dire, aux frais de son voyage, depuis le lieu de sa résidence.

Il est donc incontestable qu'avant d'être distribué aux hommes de mer il soit converti en espèces, & cette conversion ne peut être opérée qu'où il se trouve de l'argent monnoyé appartenant à l'Etat, c'est-à-dire, à la caisse publique. L'objet dont il s'agit est très-important, & je prie instamment l'Assemblée Nationale de le prendre en considération; car si elle vouloit qu'on n'usât plus de cette ressource, & désapprouvoit que les Agens du Pouvoir exécutif, dans le Département de la Marine, s'adressassent désormais aux Corps administratifs, pour les inviter à favoriser les échanges, si impérieusement commandées par la nature même des dépenses, qu'il ne resteroit plus qu'un moyen de pourvoir aux besoins réels du service, il faudroit nécessairement que le Trésor public fit transporter en argent monnoyé, dans chaque lieu du Royaume, la somme nécessaire pour y acquitter toutes les dépenses tellement divisées en modique partie, que chacune de ses portions ne pût être payée en papier. Mais il est en même temps aisé de sentir que le moyen unique doit être regardé, sur-tout dans les circonstances présentes, comme à-peu-près impraticable.

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes du Roi, du 11 Septembre 1790, ordonnent la fabrication de cent mille marcs d'espèces de cuivre dans la Monnoie de Bordeaux, pareilles à celles désignées par l'Edit d'Août 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777.

C'est peut-être de cette fabrication qu'ont voulu parler quelques Journalistes; ils l'ont, par erreur, sans doute, attribuée à la Monnoie de la ville de Lyon. Mais quand il seroit vrai qu'on en eût ordonné une semblable dans cette dernière Ville; quand le Ministère, instruit des besoins du Commerce, & chargé par devoir de s'en occuper, auroit à Lyon, comme à Bordeaux, fait fabriquer cent mille marcs de pièces de cuivre, on ne voit pas comment on a pu trouver à déclamer sur une chose aussi simple, comment on en a pu faire un sujet de personnalités injurieuses & de réclamation mal-fondée. Cette légèreté à traiter les objets les plus importans de l'Administration, dégoûte le Peuple & les gens raisonnables des écrits publics, & tend à rendre stérile & infructueuse la liberté de la presse.

Le Conseil du Roi, chargé, sous les ordres de Sa Majesté, des soins de la grande Administration, n'a pas le pouvoir de changer la valeur des monnoies, d'en créer de nouvelles; c'est un droit des Législatures, mais il peut, il doit, par la seule autorité du Roi, & lorsque le besoin public l'exige, faire frapper des espèces du titre & de la forme déterminées par la Loi.

On doit donc mettre plus de réflexion, plus de lenteur, lorsqu'on écrit sur des objets encore nouveaux pour un grand nombre de personnes, même de celles qui écrivent avec amertume. Sur-tout on doit apporter la plus grande réserve dans les inculpations; accuser légèrement, c'est énerver l'accusation, c'est nous rendre suspects, c'est commettre une injustice, c'est se montrer peu dignes de la Liberté, par l'abus qu'amène la certitude de l'impunité. (*Article de M. Peuchet.*)

Extrait d'une Opinion de M. le Curé de Saint-André-des-Arcs; sur le projet imprimé, d'ETABLIR EN FRANCE UNE MANUFACTURE DE VÉGÉTAUX ARTIFICIELS.

M. T. F. Wenzel m'a prié d'examiner ce projet; il veut publier mon avis avec ceux des personnes auxquelles il a soumis son Mémoire. *M. L. F. Jeauffret* écrit en homme convaincu de la bonté & de la possibilité de la Méthode de M. Wenzel en homme fortement épris des effets heureux qui doivent en résulter pour la prospérité du Commerce, la perfection des Sciences & des Arts, & l'embellissement de Paris. Il n'en présente que les avantages généraux & réserve à une Société de Savans, à une fraction de l'Assemblée Nationale, la confidence de sa Méthode; son objet est d'obtenir de l'Assemblée ou de la Municipalité, les fonds nécessaires à cet établissement.

J'abandonne aux gens de l'Art l'examen de la théorie ou de la pratique de cette nouvelle industrie. J'ai regret de savoir encore sous le secret, la police qui la concerne. Mais je ne dois pas me refuser à un léger développement d'idées qui tiennent au point de vue politique & moral que présente cette entreprise, sur lequel je puis raisonner le moins imparfaitement.

Ma place m'a mis à portée de connoître tous les genres de misères, & j'ai médité sur les moyens employés par l'Administration, pour lutter contre le malheur des circonstances & contre l'oisiveté forcée de la classe indigente de nos Concitoyens. On emploie à remuer la terre, à balayer nos rues, à nettoyer nos égouts, toutes sortes d'Ouvriers & le bras même de ceux que le luxe occupoit aux préparations de ses jouissances les plus raffinées. Une foule de sentimens pénibles afflige l'ame, à la vue de cette bienfaisance (on est convenu de lui donner ce nom) de cette bienfaisance qui réussit si bien à publier le malheur & le bienfait.

On dénature ainsi les talens qui faisoient notre gloire & notre richesse, on les confond sur-tout, en liant au même joug l'homme dont l'éducation a été longue & dispendieuse, & l'homme qui n'a que des bras & des besoins, en les appliquant à des travaux pour lesquels la plupart ne sont pas faits, pour lesquels même la Nature leur refuse des forces, on leur inspire le goût d'une oisiveté crapuleuse, & l'on étouffe chez eux tout germe d'émulation. Combien de ces Ouvriers ont déjà quitté leur Patrie, qui ne leur a offert dans le besoin que des travaux qu'ils devoient dédaigner & qui ne les faisoient pas même subsister. Ne pouvoit-on pas imiter l'exemple de quelques grandes Villes, qui, dans des circonstances pénibles, ont entretenu leurs Manufactures, en ont soutenu les Chefs; ont fourni des matières premières, ont répandu des secours secrets dans les familles nombreuses des Ouvriers, ont cherché des débouchés, ont entassé dans les magasins pour attendre le moment d'une vente moins défavorable, & ont réussi à retenir leurs Ouvriers, & à conserver leurs Arts? Que dis-je? Ils ont même profité de cette détresse pour obtenir des Ouvrages plus parfaits.

A Paris, on a négligé de consulter les Marchands, les Chefs de Manufactures, les Artistes célèbres, tandis que, par leurs conseils, on auroit pu encourager tous les genres d'industrie, connoître les ressources pour occuper d'une maniere analogue les talens de chacun. Peut-on, sans douleur voir applaudir au Projet de M. Boncerf, d'employer nos Ouvriers au dessèchement des marais, voir accueillir pour le même objet le canal dont M. Brullé a présenté le plan, sans faire attention qu'il ne reste presque que des Ouvriers à secourir, qu'une grande partie des *forts* a disparu, parce qu'il n'existe jamais à Paris de cette classe d'hommes que celle qui y est nécessaire & occupée.

Renvoyons sans délai dans leur Patrie les mendians qui en ont une. La plupart de ceux qui nous obsèdent n'appartient point à cette Ville. Il vous restera alors un petit nombre de Citoyens, d'Ouvriers habiles, d'Artistes intéressans à soutenir, & il ne sera ni difficile, ni coûteux de les employer convenablement. J'ajouterai que les Atteliers immenses du genre le moins utile & le plus dégoûtant ne réunissent à grand frais qu'une multitude de gens sans aveu, plus propres à appeller sur eux la surveillance que les dons de la Société. Je ne veux pas porter l'œil de la censure sur la déprédation occasionnée par le régime abominable de la police de ces Atteliers. Ne considérons que leur dépense, & sans s'arrêter aux doutes répandus sur les cinq cens mille livres qu'a coûté la démolition de la Bastille........ Nous n'avons plus de Bastille, ses cachots n'existent plus; pourrions-nous nous occuper d'argent? Nous avons bien payé de notre sang la destruction de cet horrible monument du Despotisme! Depuis le mois d'Avril 1789, ces Atteliers ont coûté de 24 à 26 mille livres par jour. La moitié des sommes employées pendant l'été à ces Atteliers de terrasse, a été suffisante pour secourir convenablement les pauvres de tous les genres, pendant l'hiver le plus sévère; & les rigueurs de celui de 1788 à 1789 n'ont pas coûté la moitié des sacrifices qui ont été faits l'été dernier......

Dans le projet de M. Wenzel, il propose d'occuper 3500 femmes; c'est à cet emploi si intéressant, d'un grand nombre de femmes, par lequel je finirai mes réflexions. Les hommes ont envahi tous les arts, tous les travaux que la nature, la raison, la décence même ont destinés aux femmes. Ce sont les hommes qui les chaussent, qui les coiffent, qui les habillent, qui les accouchent, qui leur apprennent à chanter, à dessiner, à danser; ce sont les hommes qui travaillent aux tapisseries, au filet, à la gaze, qui brodent, &c. Le luxe a chassé les femmes de la cuisine en chef, du lavage de ces mêmes cuisines. Il n'existe en faveur des femmes aucune institution publique & gratuite, aucune école de dessin, de peinture, &c. Faut-il que les femmes riches aient conspiré à la plus grande partie de ces abus par la folle immortalité de leurs goûts... Qu'est-il résulté de ces abus? C'est qu'une fille est destinée, dès l'âge de quinze ans, à végéter dans des occupations sans gloire & sans bénéfice, c'est qu'il est difficile à une fille de gagner plus de quinze sols par jour; c'est que ce gain, souvent interrompu par les maladies de son sexe, doit suffire à sa subsistance, à son habillement, à son loyer &c. Que résulte-t-il de ce défaut de ressources?... Les mœurs & l'humanité se couvrent d'un voile, & se baignent de larmes; ô pudeur!...

J'applaudis donc de tout mon cœur au projet de M. Wenzel, qui doit employer un grand nombre de femmes; mais je vois avec chagrin qu'il y emploie aussi 500 hommes. Ah! les hommes enlèveront avant peu aux femmes cette nouvelle ressource.....

Je pense donc que si M. Wenzel obtient le suffrage de l'Académie, on ne peut trop tôt procéder à son exécution. Je ne veux pas me donner ici la peine de relever le dégoûtant système des filatures qu'on vient d'établir.

Je conviens que mon approbation, en faveur de M. Wenzel, tient singulièrement à l'avantage précieux qu'il offre d'employer un grand nombre de femmes dans sa manufacture. Je ne dirai rien de l'organisation des Atteliers, puisqu'elle est encore un mystère.

DESBOIS-ROCHEFORT.

LITTÉRATURE.

HISTOIRE DE LA SORBONNE, dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe: « *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat*: Cic. de nat. Deo lib. 2. »; par M. l'Abbé *J. Duvernet*, 2 vol. in 8°. prix 7 liv. 4 sols, brochés, & 8 liv. 4 sols, franc de port par la Poste. A Paris, chez M. *Buisson*, Hôtel de Coetlosquet, rue Hautefeuille. (*Second Extrait*).

Le Clergé de France a dû toujours être divisé en deux classes, l'une composée de bons Pasteurs, uniquement occupés des soins qui intéressent véritablement la Religion; toujours prêts à soulager leurs Ouailles dans leurs besoins physiques, & à les diriger dans leurs actions morales; possédant peu & trouvant pourtant le moyen de donner beaucoup; peu versée, d'ailleurs,

dans les affaires du grand monde, & n'ayant par conſéquent ni richeſſes, ni conſidération, ni puiſſance : auſſi la nomme-t-on le bas Clergé. L'autre, compoſée de hauts & puiſſans Seigneurs de l'Egliſe, envahiſſant, par ruſe, par adreſſe, par violence même, les biens, les honneurs, les dignités, les pouvoirs de l'Etat : aſſez indifférens ſur les actions des hommes qui leur ſont ſoumis, pourvu qu'elles ne touchent pas à leur intérêt perſonnel, mais fort jaloux d'aſſervir leurs opinions, ſachant bien que c'eſt par l'opinion que l'on mène les hommes. C'eſt le haut Clergé, tel qu'on le voit dans l'Hiſtoire dont nous rendons compte, & tel qu'il s'eſt conſervé juſqu'à nos jours, époque mémorable de la perte entière de ſon autorité. La Théologie étoit l'arme avec laquelle ils ſubjuguoient les ames ; & c'eſt en régnant deſpotiquement ſur les conſciences, qu'ils affermiſſoient leur domination : Rome étoit le centre commun de cette armée ſpirituelle, compoſée de différens Corps, ſouvent diviſés entre eux, mais toujours prêts à ſe rallier à la moindre attaque étrangère, pour conſerver ou accroître leur pouvoir. Différens Corps de Moines avoient fait juſqu'alors l'office de Troupes légères, mais il parut une aſſociation nouvelle, dont l'ambition plus étendue & plus adroite, aſpiroit plus directement à envahir toute autorité : c'étoient les Jéſuites.

La France fut leur berceau, dit M. l'Abbé D. V., & leur premier pas fut un pas vers la grandeur. Ignace de Loyola obtint de Paul III l'inſtitution de 60 Diſciples. Après les avoir conſacrés, par un vœu particulier, au S. Siége, & les avoir enivrés de ſon eſprit, il les dépêcha dans les quatre parties du monde : leurs ſuccès exagérés, & célébrés avec le plus grand éclat, en impoſèrent à leurs ennemis : ils mettoient leur politique à ſe choiſir des protecteurs puiſſans. En France, ils s'attachèrent au Cardinal de Lorraine, qui commençoit à gouverner l'eſprit de la Reine Catherine de Médicis, & à d'autres Cardinaux ou très-en crédit, ou très-ignorans & faciles à ſubjuger.

La Sorbonne, conſultée ſur leur établiſſement, ſcandaliſa la Cour de Rome, & ſe déshonora par ſa réponſe, par la puérilité des reproches qu'elle fit à leur inſtitut, & l'indignité de ceux qu'elle fit à leurs perſonnes. Cette déciſion fut inutile ; malgré le Clergé, l'Evêque de Paris, le Parlement & la Sorbonne, les Jéſuites furent admis en France, & s'y affermirent de plus en plus.

Cependant le germe de la guerre civile ſe développoit entre les Catholiques & les Proteſtans. On troubloit ceux-ci dans l'exercice de leur Religion. Les Valets du Duc de Guiſe attaquèrent des Calviniſtes raſſemblés dans une grange : il y en eut ſoixante de tués & trois cens bleſſés. Le Parlement, au lieu d'appaiſer ces premiers troubles, ne fit qu'exciter l'incendie par des Edits intolérans : il ordonna de courir ſur les Réformés, qui ſe défendirent & attaquèrent à leur tour ; quand ils furent plus forts. Le ſang coula dans toute la France. La ſageſſe du Chancelier de l'Hôpital ramena la paix pour quelques tems, mais ce ne fut qu'une paix ſimulée, qui fut rompue par le maſſacre de la Saint-Barthélemy.

Au milieu de ces diſſenſions, l'ambition des Guiſe ne pouvoit demeurer tranquille : aſpirant au Trône qu'ils vouloient arracher à Maiſon régnante, ils ſe prétendoient vrais deſcendans de Charlemagne ; faiſoient fabriquer des Généalogies qu'ils déſavouoient tout haut, mais qu'ils faiſoient circuler ſecrètement. Soutenus par les Cours de Rome & d'Eſpagne, ils préparoient ainſi la conſpiration, qui éclata bientôt ſous le nom de la Ligue, & qui produiſit en France tant de crimes & de malheurs.

Le principal inſtrument de cette conſpiration étoit un Docteur de Sorbonne. La France n'avoit point de plus mauvais ſujet : il avoit à ſe venger de Charles IX, qui lui avoit refuſé une Abbaye, & de Henri III, qui n'en parloit qu'avec mépris. Elevé dans l'indigence, à force d'intrigues, il parvint au Cardinalat : ſon nom étoit *Pelevé* ; en ſortant du Collége, il s'attacha au Cardinal de Lorraine, qui, peu à peu, le fit parvenir aux plus hautes dignités. C'eſt lui qui, vers l'an 1576, tint à Rome un conſeil ſecret, où on arrêta le detrônement d'Henri III.

Les autres Membres de la Sorbonne ſervoient auſſi l'ambition des Guiſe ; tous les Prédicateurs ne faiſoient entendre que des Sermons ſéditieux. On ſoutenoit en Sorbonne des Thèſes incendiaires contre la Royauté, & ſur le pouvoir qu'on y attribuoit aux Papes, de diſpoſer des Trônes. La doctrine du régicide, qu'on a long-tems reprochée aux Jéſuites, avec raiſon, avoit pris naiſſance en Sorbonne. Enfin, ce fut en Sorbonne que des ſcélérats, tels que le Docteur Launai, le Docteur Boucher, Hotman, Prevôt & d'autres, poſèrent la première pierre de cette ligue monſtrueuſe, qui fit, dans Paris, tant de ravages, & qu'ils decorèrent du titre de *ſainte Union*. Dans ce ſiècle ſuperſtitieux, Henri crut devoir oppoſer momeries à momeries ; mais le Peuple, ſéduit & ſoulevé par des Prédicateurs violens & audacieux, ne lui en ſut aucun gré. Le Clergé obtint la révocation des Edits favorables aux Proteſtans, & Henri III a la foibleſſe de s'y prêter, quoique ce fût déclarer la guerre à Henri IV, ſon héritier légitime. Le Roi de Navarre eſt excommunié, à la ſollicitation de ce même Cardinal Pelieve, Docteur de Sorbonne.

« Les avant-coureurs de la révolte ſe manifeſtent de jour en jour au milieu de Paris. C'eſt de la Sorbonne que, par vingt canaux divers, tels que la prédication, la confeſſion, les ſaluts, les proceſſions, elle ſe répandoit dans tous les quartiers de Paris, & dans tous les rangs de Citoyens. Ecrits, placards, matines, chapelles, bénédictions ; en un mot, tout ce qui pouvoit accélérer la révolte, fut mis en œuvre ». Un Décret eſt lancé contre Henri III, par la Sorbonne. Il eſt conçu en ces termes : *On peut ôter le Gouvernement aux Princes qu'on ne trouve pas tels qu'il faut, comme on peut ôter l'adminiſtration aux tuteurs qu'on a pour ſuſpects.* Le Parlement garde le ſilence ſur un attentat ſi étrange, & le Duc de Guiſe exige du Roi qu'il ſe déclare en faveur de la ſainte Union ; qu'il déclare la guerre à Outremer, aux Calviniſtes ; qu'il publie le Concile de Trente, & établiſſe en France l'Inquiſition. Henri ne trouve d'autre moyen d'arrêter tout ce qui ſe tramoit contre lui, qu'en faiſant aſſaſſiner le Duc de Guiſe.

Les Ligeurs, épouvantés de la perte de leur Chef, conſultent la Sorbonne, qui délie les François du ſerment de fidélité, & les autoriſe à prendre les armes contre Henri de Valois. On couvre de boue, on mutile ſes ſtatues : les Cordeliers barbouillent le viſage d'un de ſes portraits ; les Dominicains coupent la tête à un autre.

« L'Univerſité mène ſes écoliers en proceſſion à Sainte-Geneviève ; chaque enfant, en entrant dans l'Egliſe, renverſe ſon cierge, l'éteint avec le pied, en criant : *Dieu éteigne la race des Valois !* Des figures de cire, repréſentant Henri IV, ſont placées ſur l'autel pendant la Meſſe. Le Prêtre, mêlant aux paroles myſtérieuſes de la Conſécration, des évocations abominables, fait chaque jour une piquure à ces repréſentations, & le quarantième jour, il les pique au cœur, eſpérant par cette ſacrilège momerie *envoûter*, c'eſt-à-dire, faire mourir le *Valois* ». Et comme les François ont toujours trouvé un côté plaiſant aux choſes les plus horribles, on s'amuſoit à trouver des anagrammes ſignificatives dans ſon nom. Les uns y voyoient *crudelis hyenna* ; d'autres *vilain Hérode* ; d'autre : *dehors le vilain*. Le Docteur *Linceſtre*, voulut le faire paſſer pour Idolâtre, en montrant en chaire une figure de ſatyre, gravée ſur l'un de ſes chandeliers.

Un jeune Moine, *Jacques Clément*, exécute le crime que la Sorbonne avoit autoriſé par ſon Décret, & que les Dominicains célébrèrent par un *Te Deum*. La Sorbonne lui donne le titre de Saint, & à ſa mort il eſt inſcrit dans le Martyrologe. Elle déclare Henri IV incapable de régner, & dévoue à la mort éternelle tout François qui le reconnoîtra pour Roi. Le Clergé de Paris ſigne le Décret de la Sorbonne, & il devient l'objet d'un ſerment général. Paris eſt bloqué ; plus de 1200 Eccléſiaſtiques conjurent la famine par des proceſſions.

On aſſemble les Etats, c'eſt-à-dire, un ramas de factieux, ayant à leur tête des Prêtres inceſtueux, perdus de débauches, & célèbres par leurs violences. On fait fermer les Théâtres, de peur que ces Etats ne ſoient tournés en ridicule ; mais on ne put de même arrêter la plume des gens de Lettres de ce tems, & c'eſt à pluſieurs bons Ecrits, entre autres à la Satyre Ménippée qu'on doit l'heureuſe Révolution qui enfin ramena la paix. La réſiſtance de la Sorbonne fut longue encore, & penſa triompher de nouveau par l'attentat de *Barrieu*, qui après avoir voulu aſſaſſiner Henry, répondit, dans ſon Interrogatoire, que *n'étant point lettré, il s'étoit laiſſé perſuader par les Eccléſiaſtiques & Docteurs en Théologie.*

Les Jéſuites furent inculpés. La Sorbonne, de nouveau conſultée ſur leur compte, & qui, au mois d'Avril, les avoient déclarés *perſonas facinoroſas*, prétendit, deux mois après, que c'étoient des Religieux vénérables, *patres venerabiles*. Cette déciſion fut funeſte à Henri. *Jean Châtel*, Ecolier de ces Religieux, & ſur lequel cette Hiſtoire offre des détails curieux, tenta contre ce bon Roi un nouveau crime ; & quelque tems après il fut conſommé par *Ravaillac*, autre Elève des Jéſuites, dont l'imagination avoit été allumée par les livres pernicieux de *Mariana* & de *Scribanius*, qui obtinrent une approbation tacite de la Sorbonne, tandis qu'elle déclaroit la guerre au livre de *la Sageſſe de Charon*.

Cette guerre contre les Livres fut la dernière reſſource de cette Congrégation, quand le Gouvernement, ayant recouvré ſa puiſſance, ne lui permit plus de diriger les affaires. C'eſt ce que nous verrons dans le dernier Extrait de cet Ouvrage.

Nouvelle Architecture Hydraulique, contenant l'art d'élever l'eau au moyen de différentes machines, de conſtruire dans ce fluide, de le diriger & généralement de l'appliquer de diverſes manières aux beſoins de la Société ; par M. *Deprony*, Ingénieur des Ponts & Chauſſées, première partie, contenant un Traité de Méchanique, à l'uſage de ceux qui ſe deſtinent aux conſtructions de tous les Arts A Paris, chez M. *Firmin Didot*, Libraire pour le Génie, l'Artillerie & l'Architecture, rue Dauphine, n°. 116.

L'Art des conſtructions hydrauliques eſt ſans doute un des premiers qui ont dû fixer l'attention des Peuples chez qui l'Agriculture & le Commerce ont été en vigueur. Les grands Monumens élevés par les Anciens, ſeront des témoins éternels, & de l'importance qu'ils mettoient aux conſtructions hydrauliques, & du degré de perfection auquel ils les avoient portés ; mais ils ne nous ont laiſſé preſque rien d'écrit ſur cette matiere. L'Imprimerie doit aſſurer irrévocablement à la Poſtérité la connoiſſance des découvertes dont les Modernes ont enrichi les Sciences & les Arts ; mais la compoſition des différens Ouvrages qui doivent lui tranſmettre un depôt ſi précieux, n'eſt pas encore au degré d'avancement ou de perfection qu'on pourroit lui ſuppoſer.

Par un vice d'éducation, qu'une Légiſlation plus parfaite corrigera ſans doute, la deſcription des Arts a été trop ſouvent livrée ou à des Artiſtes qui n'étoient pas Ecrivains, ou à des Ecrivains qui n'étoient pas Artiſtes ; de-là une expoſition diffuſe ou incomplète. L'Ouvrage de M. Deprony ne doit craindre ni l'un ni l'autre de ces reproches ; il eſt écrit avec méthode & clarté ; double mérite que lui reconnoît l'Académie des Sciences, dont le jugement flatteur doit aſſurer à l'Ouvrage que nous annonçons, un ſuccès non équivoque.

Il préſente deux grandes diviſions, dont l'une doit contenir toutes les connoiſſances phyſico-mathématiques, neceſſaires à l'intelligence de l'autre, qui ſera purement deſcriptive & pratique.

La première partie qui paroît en ce moment, eſt diviſée en cinq ſections, précédée d'un chapitre très-étendu, contenant les notions préliminaires. C'eſt dans cette eſpèce d'Introction que l'Auteur expoſe, avec beaucoup de détail, les principes qui ſervent de fondement à toute la méchanique, tant ſpéculative que pratique.

La première ſection traite de l'équilibre des corps ſolides. L'Auteur y donne d'abord les principes ordinaires, mais il paſſe enſuite à un autre principe bien plus fécond & bien plus général, qui eſt le germe de la ſolution de toutes les queſtions qu'on peut propoſer ſur l'équilibre, & qu'on n'avoit pas encore employé d'une manière immédiate & complète à celui des machines. L'Auteur traite, de la manière la plus détaillée & la plus ſatisfaiſante, tout ce qui concerne cette mechine. Cette première ſection contient en outre une application très-utile de la théorie des centres de gravité au toiſé & au jaugeage, & eſt terminée par un chapitre très-étendu ſur la méchanique des voûtes, où toutes les queſtions relatives à cette importante matière ſont analyſées avec grand ſoin.

La ſeconde ſection a pour objet les corps en mouvement. L'analyſe de ſes principes ſe trouve dans le Rapport de l'Académie. Cette ſection eſt terminée par un chapitre qui traite du mouvement conſidérable dans les machines, & donne une idée nette des avantages qu'on en peut retirer, & de la perfection dont elles ſont ſuſceptibles.

La troiſième ſection parle de l'équilibre des fluides ; l'Auteur s'y eſt attaché à rendre faciles & élémentaires, les théories les plus abſtraites, qui, par leur difficulté, étoient, juſques à préſent, perdues pour les Artiſtes. Elle eſt terminée par deux chapitres ſur les machines à élever l'eau en général, & les pompes en particulier.

La quatrième traite du mouvement des fluides ; c'eſt, ſans contredit, la partie la plus difficile de la méchanique, auſſi l'Auteur y a mis tous ſes ſoins.

La cinquième a pour objet les machines & les moteurs, conſidérés avec toutes les circonſtances phyſiques qui influent ſur l'équilibre & le mouvement ; cette matière n'eſt traitée nulle part avec autant de détail & de profondeur. Ce Traité eſt terminé par l'expoſition abſolument neuve des découvertes nouvelles qu'on vient de faire pour la perfection des pompes & des machines à feu.

Les notes nombreuſes & étendues qui accompagnent cet Ouvrage, contiennent des diſcuſſions très-intéreſſantes ſur les découvertes nouvelles de la Phyſique & de la Chymie, qui ont rapport à la ſcience de l'hydraulique.

Nous croyons que cet Ouvrage, qui manquoit aux Sciences, ſera fort utile à leur développement. Le prix de ce premier volume, in-4°., broché en carton & franc de port, ſera de 23 liv. Juſqu'au 1er Janvier 1791 ; paſſé lequel tems, il ſera de 26 liv.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Mirabeau l'aîné, à M. Monteſquiou, ſur la fabrication des Aſſignats-monnoie.

Nous avons été contraires en fait, mon cher collègue, ſur la dépenſe de la fabrication des Aſſignats. J'ai expoſé à l'Aſſemblée les bruits publics à cet égard, pour provoquer les éclairciſſemens du Comité des Finances. En qualité de Rapporteur de ce Comité, vous avez dû donner ces éclairciſſemens. Je vais démontrer, moi qui, étranger au Comité des Finances, avois en quelque ſorte le droit de me tromper, & qui cependant ai voulu vérifier mes aſſertions & vos calculs ; je vais démontrer que vous êtes tombé dans quelques erreurs aſſez graves, en diſcutant mes doutes. Vous en conclurez ſans doute, & c'eſt tout ce que je me propoſe, que vous devez ſtimuler la ſurveillance du Comité, & rappeller votre propre attention ſur les détails de la fabrication des Aſſignats.

Vous conviendrez facilement, mon cher Collègue, qu'entre les obligations que nous avons à remplir, celle de l'économie dans les dépenſes, eſt de la plus haute importance ; qu'ayant frappé ſans nul ménagement ſur ceux qui s'enrichiſſoient aux dépens du revenu public, ſous l'ancien régime, cette ſévérité ſi néceſſaire à la Nation, doit être inflexible dans le nouveau.

Vous conviendrez également que l'expédient des Aſſignats monnoie doit être dirigé avec beaucoup d'exactitude & de ſageſſe pour procurer un grand ſoulagement aux Finances ; que nous avons encore à apprendre ſur cet objet, & que débuter dans cette carrière par conſentir à des frais inutiles ou exagérés dans la fabrication même des Aſſignats, annonceroit une inſouciance d'aſſez mauvais augure.

Ces réflexions avoient déterminé les recherches dont j'ai ſoumis le réſultat à l'Aſſemblée Nationale dans la Séance du 8 de ce mois.

Après avoir montré que l'embelliſſement des Aſſignats eſt une dépenſe inutile, abſolument propre à rendre la contrefaction plus facile, j'ai dit que *l'on aſſuroit* que chacun de ces Aſſignats coûtoit 10 ſols. Ce n'étoit pas une affirmation, mais un rapport public, & un acheminement à la propoſition de faire fabriquer les nouveaux Aſſignats pour moins du tiers de cette dépenſe. Vous avez ſoutenu non ſeulement que j'avois été trompé ſur les détails qui juſtifient cette propoſition, mais encore que j'avois été induit à d'abſurdes exagérations.

Eh bien, mon cher Collègue, vous allez voir non ſeulement que mes obſervations méritent plus de confiance que les vôtres, mais que le Comité des Financee ne peut pas ſe diſpenſer de faire tout au moins ſervir mes propoſitions au but d'épargner un argent dont nous préparerons d'autant mieux un emploi libéral, que nous en ſerons maintenant très-avares.

Suivant le Journal des Débats (N°. 463, p. 12), car j'étois abſent lorſque vous vous êtes réuni contre mes aſſertions, vous avez dit « que vous veniez de recevoir les comptes arrêtés entre M. Saint Aubin & les Commiſſaires nommés pour la fabrication des Aſſignats, relativement à cette même fabrication; que le *traité général étoit de 96 mille livres*; ſur quoi M. Saint-Aubin ayant donné 50 mille livres au Graveur, il lui eſt reſté *46 mille livres pour les frais de planches & d'établiſſement*; qu'en comptant 6 mille livres de faux frais, il reſtoit 40 mille livres qui ont dû être employées à la confection de 360 planches, d'où il réſulte que chacune d'elles revient à peu près à 130 livres, au de 1200 livres qu'avoit dit M. Mirabeau, & que partant, le prix de chaque Aſſignat eſt de 18 à 20 deniers.

Dans la bouche d'un Membre du Comité des Finances, préſidant ce Comité, lors du marché que vous rapportez, & chargé perſonnellement de la confection des Aſſignats monnoie, dans votre bouche, en un mot, mon cher Collègue, ce rapport être concluant; car il réſulteroit d'un traité, & quel traité? *un traité général*,

Pourquoi faut-il que le lendemain, M. la Blache, Membre, comme vous, du Comité des Finances, vous ait déſavoué dans l'Aſſemblée Nationale? Pourquoi faut-il qu'il ait produit un compte, duquel il réſulte que les Aſſignats-monnoie coûtent, au lieu d'un ſol huit deniers, quatre ſols deux cinquièmes de denier? Enfin, pourquoi faut-il que le compte même de M. la Blache, préſente des opinions qui pourroient bien rapprocher le prix des Aſſignats beaucoup plus de dix ſols, que de quatre ſols; & dites-moi, je vous prie, ces contradictions ne demandent-elles pas quelques nouveaux éclairciſſemens?

Voici le rapport de M. la Blache;

Achat de papier à la Manufacture de Montargis	82,000 l.
Frais d'impreſſion (1)	36,000
Gravure	96,000
Poins & Poinçons	28,000
TOTAL	242,000 l.

Soit quatre ſols deux cinquièmes pour chaque Aſſignat.

Ce compte porte 96,000 liv. pour frais de Gravure, & vous avez dit que cette ſomme étoit celle du *Traité général*, avec M. Saint-Aubin, pour la fabrication des Aſſignats. Or, vous vous êtes trompé au moins de 146,000 liv. Il y a plus; ces 96,000 liv. ne font pas même un *Traité général* pour la gravure; les points & poinçons en font partie, & coûtent 28,000 liv. en ſus des 96,000 liv.

Voilà de ſingulières erreurs; mais nous autres ci-devant gens de qualité, nous avions coutume de dire: *que nous n'entendions rien aux affaires.*

Je pourſuis. Dans le partage que vous avez fait des 96,000 liv., 50,000 liv. payoient la Gravure, reſtoient 46,000 liv., dont 40,000 liv. pour les frais de planches & d'établiſſement, & ſix pour les faux frais.

Comment n'avez vous pas vu qu'un compte où le cuivre de 360 planches eſt porté à 40,000 liv., fait revenir la planche à 111 liv. 12 ſols, tandis que le cuivre en coûte au moins 9? Depuis quand le cuivre d'une taille-douce coûte-t-il autant que ſa Gravure aſſez compliquée?

Suivant vous une planche n'a dû coûter de gravure que 130 liv.; & ſuivant le compte de M. Lablache, elle a dû coûter 344 liv. 8 ſ. 10 d. Accordez-vous ſur ſur ce fait comme ſur tant d'autres: accordez-vous ſurtout,

1°. Sur une fabrication d'Aſſignats, qui, ſous tous les rapports, ſoit irréprochable;

(1) Remarquez qu'ici ſe trouve la preuve de mon aſſertion, que l'on donne à l'Imprimeur 6 liv. du cent par Planche; car les Décrets ordonnent la fabrication de douze cens millions d'Aſſignats, faiſant ſix cens mille Planches. Au reſte, je ſais que M. Hiz n'a par ſon marché que 4 liv. du cent; mais je ſais auſſi que les 40 ſ. excédens ne ſont pas perdus pour tout le monde.

2°. Sur une police, dans cette fabrication, tellement ſévère, exacte & ſûre, qu'en publiant ſes meſures, elle aille au-devant des perfides inſinuations des malveillans, & affermiſſe d'autant mieux la confiance que les Aſſignats méritent.

3°. Sur les établiſſemens de comptabilité trop long-temps retardés: ils ſont d'autant plus néceſſaires, que nous nous ſommes mis au régime des Aſſignats-monnoie; que le chef du Pouvoir exécutif eſt inviolable, & qu'il faut aſſurer à la Nation une reſponſabilité perſonnelle, dont ſes Repréſentans puiſſent être juges, dans tous les cas, avec la plus grande facilité.

4°. Sur cette vérité, qu'après l'obſervation exacte de la juſtice, dont une Nation libre ne peut ſe diſpenſer en aucun cas, la Dette publique a bien plus beſoin d'une manutention intelligente & ſoumiſe à des Décrets conformes au temps, que de ces Décrets abſolus où l'on préjuge ce que l'on ne peut pas connoître, & où l'on ſemble vouloir enchaîner les événemens. Daignez donc vous accorder ſur un établiſſement deſtiné ſpécialement à la Dette publique, établiſſement, qui toujours ſous les yeux des Repréſentans de la Nation, puiſſe convertir cette partie de l'Adminiſtration en une économie, je dirai preſque journalière, propre à élever, à maintenir le crédit National; car, ſoit qu'on en uſe, ſoit qu'on n'en uſe pas, ce crédit doit être indeſtructible comme la Nation même: une Nation agricole peut moins qu'une autre, peut-être, ſe paſſer du plus grand crédit; il modère mieux que toute autre meſure l'intérêt de l'argent, & le bas intérêt eſt le plus ſûr, comme le meilleur encouragement de l'Agriculture.

Cet établiſſement eſt également devenu plus néceſſaire dans le régime des Aſſignats; l'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il n'en ſeroit jamais émis pour plus de 12,000 millions. Or, la ſomme d'Aſſignats que la circulation peut ſupporter, n'eſt connue de perſonne; perſonne n'eſt en état d'établir les calculs qui la dévoileroient: c'eſt une affaire d'Adminiſtration & non de Loi; & l'inſtitution que je deſire nous en apprendra plus, chaque jour, que toutes les hypothèſes qui ont donné lieu au Décret.

5°. Accordez-vous enfin ſur vos projets de Décrets en Finances, de manière qu'ils préſentent un enchaînement propre à les affermir, & non des diſpoſitions anticipées, dont le moindre inconvénient eſt de mettre des diſparates entre les fonctions & les ſalaires, & des contradictions entre les beſoins & les reſſources.

Et puiſque l'Adminiſtration de nos finances eſt débaraſſée de cette mortelle inaction, où je ne ſais quel reſpect d'Ecolier nous enchaînoit, hâtez-vous de vous accorder ſur un mouvement vraiment générateur, qui produiſe un ordre de choſes digne enfin du nom d'Adminiſtration des finances, & qui faſſe diſparoître ce ténébreux labyrinthe, ce gouffre ſans fonds, voiſin dans plus d'un ſens de la rue Vivienne, où tant de coupables & d'ignorans Miniſtres ont ſi ſouvent perdu ou diſſipé nos moyens de force & de proſpérité.

Qu'avons-nous gagné au changement? eſt une demande que les ennemis de la Conſtitution voudroient bien nous préparer; & ils ſavent trop comment cette queſtion peut naître du déſordre des finances, fruit néceſſaire d'une comptabilité à laquelle une mauvaiſe organiſation interdiſoit la ſévérité.....

Mais pardon, mon cher Collègue, ſi je me ſuis laiſſé entraîner un moment au-delà du ſujet qui m'a fait prendre la plume: je reviens à la fabrication des Aſſignats.

Je vous ai montré que vous vous êtes preſqu'autant éloigné que moi de la véritable dépenſe des Aſſignats, en ſuppoſant que l'expoſé de M. la Blache ſoit exempt d'erreur. Vous avez dit qu'ils ne coûtoient qu'un ſol 8 den.; j'ai rapporté le bruit public qui les portoit à 10 ſols. M. la Blache les fixe à 4 ſols deux cinquièmes de denier; c'eſt à-peu près le terme moyen entre nos deux extrêmes: mais j'ai peur pour le Comité, qu'un nouvel examen ne produiſe un troiſième compte qui rende la critique du mien tout-a-fait ridicule; car je ne vois pas que les Commis aux chiffres, les Commis aux ſignatures, aux endoſſemens, & les divers faux frais, ſoient compris dans le compte donné à l'Aſſemblée pour fixer ſon opinion ſur la dépenſe des Aſſignats; & ſi ce ſont-là des acceſſoires, il ſe pourroit qu'ils ajoutaſſent plus qu'on ne penſe au principal.

Quoi qu'il en ſoit, je deſire que le Comité des Finances ne perſiſte pas à vouloir nous donner, 1°, des Aſſignats in-4°.; ce qui n'eſt pas très-commode.

2°. Des Portraits du Roi des François, qui ne reſſemblent pas à Louis XVI, ce qui n'eſt pas ſans inconvénient, outre l'inutilité de la dépenſe.

3°. Qu'il conſente à ne plus barioler nos Aſſignats à la façon de cette Caiſſe d'Eſcompte qui n'a mis de bon ſens à rien, pas même à ſa cupidité. Ces vilaines bordures varieront autant que l'on changera de planches, & plus encore; car avec la gravure en taille douce, les épreuves ſont notablement différentes les unes des autres par l'*uſement* de la planche, au point même que de cent en cent épreuves, il s'efface des traits & la teinte s'affoiblit; moyen aſſez sûr de favoriſer la falſification.

Je ſouhaite enfin que le Comité des Finances prenne en conſidération les propoſitions que j'ai été chargé de lui faire, où toutes autres plus économiques, & qui tendent à nous procurer des Aſſignats moins coûteux, moins faciles à contrefaire & plus commodes pour la circulation.

Vous connoiſſez, mon cher Collegue, tout mon dévouement.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 19, *Orphée*; & *les Prétendus*. En attendant la 1re repréſ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 19, *l'Enfant prodigue*, Com. en 5 actes; & *Criſpin rival de ſon Maître*, en 1 acte. Dem. 20, *Zaïre* Trag.; & *le Conſentement forcé*. Samedi 23, *Athalie*, Trag.; & *le Préjugé vaincu*. Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie* dans la 1re Pièce; & celui de *Liſette* dans la 2de.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 19, *l'Amant jaloux*; & *Nina*. Dem. 20, *Fanchette*; & la 12e repréſ *d'Euphroſine* ou *le Tyran corrigé*. Jeudi 21, *Félix*; & la 4e repréſ. du *Nouveau d'Aſſas*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la foire S. Germain. Auj. 19, *le Malencontreux*, Com. en 2 actes; & *le Nouveau Don Quichotte*, Opéra Franç, muſique de M. *Champin*. Dem. 20, *l'Italiana in Londra*. Jeudi 21, *le Nozze di Dorina*. Vendr. 22, la 1re repréſ. *d'Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte, en vers. En attendant *Il Re Théodoro*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 19, *l'Amour Anglois*; & *la Nuit aux aventures*, Com. en 3 actes. En attendant la 1re repréſ. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal*. Auj. 19, *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte, dans lequel une Actrice nouvelle débutera par le rôle *d'Agathe*; & la 11e repréſ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 19, *le Menuiſier de Bagdad*, Com. en 1 acte; *les deux Neveux*, en 2 actes; & *le Tuteur avare*, Opéra en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 19, *le Fou par amour*, Pièce en 2 actes; *le Souper & la Nuit d'Henri IV*, en 3 actes; *le Ménage du Savetier*, en 1 acte; & *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 19, *la Confédération Nationale*, Pièce en 1 acte; & *Paris ſauvé*, en 3 actes, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy Auj. 19, *le Plan de Comédie*, Com en 2 actes; *le danger des Conſeils*, en 1 acte; & *Hélène & Paulin*, Opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM les Payeurs ſont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam... $50\frac{7}{8}$.	Cadix...... 16 l. 2 ſ.
Hambourg.... $208\frac{1}{4}$.	Gênes.... 103.
Londres..... $25\frac{1}{2}$ à 26.	Livourne. $109\frac{1}{2}$
Madrid........ 16 l 3 ſ.	Lyon, *Saints*, 1 p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourſe du 18 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2030.$27\frac{1}{2}$.25.
Portion de 312 liv. 10 ſ.	
Portion de 100 liv.	
Portion de 1600 liv	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	393.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	$\frac{1}{2}$ bén. pair $\frac{1}{2}$ ben.
Primes	1789, $4\frac{1}{2}$.5 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	740. ſ. 5. $\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	5.8.80. ſ. 9.$\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	9.$10\frac{3}{4}$.11 $11\frac{1}{2}$ $9\frac{1}{2}$ 10 $\frac{3}{4}$ ſ. 6. [$5\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	$1\frac{3}{8}$.$\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$ bénéf ſ. 3 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	
Quittances de finance ſans Bulletin.	$4\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ ſ 4 $3\frac{1}{2}$.$\frac{1}{2}$ 3 perte.
Idem ſorties	Avril, 6 bénef. Juillet, $3\frac{1}{2}$ bénéf.
Bulletins	$69\frac{1}{2}$.
Idem ſortis.	
Reconnoiſſances de Bulletins	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr de Nov. 1787	830.25.30 40. ſ. 6.$5\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.	8.$8\frac{1}{4}$ $7\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ perte.
Lots des Hôpitaux	1 bén.
Caiſſe d'Eſc.	3535 30.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe.	1765.66 65.
Oct. des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	890 92 91.92.
Aſſurances contre les Incendies	502.4.5 8 10.
Idem a vie	425 26.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, auſſi tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 193. MERCREDI 20 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 28 Septembre.

LA Compagnie des Indes fait équipper deux Vaiſſeaux pour les envoyer à Canton en Chine.

La Bourgeoiſie de Stockholm fait faire la ſtatue du Roi en marbre de Carare. L'obéliſque qu'elle fait auſſi conſtruire en commémoration des exploits de S. M. ſera élevé ſur la place du Château, en face du Gouvernement.

M. de Coral, Ambaſſadeur d'Eſpagne, a fait préſent au Roi, au nom de S. M. Catholique, de deux ſuperbes Etalons Andalous: cet Ambaſſadeur a reçu du Monarque à cette occaſion, une Tabatière d'or, enrichie de brillans & du portrait de ce Prince.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 Octobre.

Depuis deux jours les eſpérances de paix ſe ſont évanouies, & tout aſſure une guerre prochaine. Les mouvemens qu'on voit faire de tous les côtés, nous perſuadent qu'une guerre avec la Ruſſie eſt inévitable, cette Puiſſance perſiſtant dans ſon refus de faire la paix avec les Turcs aux conditions propoſées par le Cabinet Pruſſien. Toute l'armée ſera remiſe ſur le pied de guerre; de nombreux Eſtafettes ſont partis pour en porter l'ordre dans les Provinces. — M. le Général Mollendorff eſt parti le 2 : il ſe rend dans la Pruſſe Occidentale, d'où l'on écrit que les Ruſſes ſont aſſemblés en Livonie, au nombre de 60,000 hommes, On portera à 40,000 celui des Troupes Autrichiennes raſſemblées en Galicie. — Un Corps conſidérable de Cavalerie Pruſſienne ſe raſſemble ſur les frontières de la Cujavie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 Octobre.

On eſt ici très éloigné de penſer que la Convention de Reichembach repoſe ſur une baſe ſolide. Depuis qu'elle a paru, ou que du moins quelques-uns des principaux articles ont été véritablement publiés, les évènemens ſe ſont déjà tellement compliqués dans cette paix du Nord, que la paix ſemble y avoir laiſſé toutes choſes en état de guerre. Le maintien menaçant de la Pruſſe inquiète Léopold; il regarde encore la Ruſſie comme une alliée à laquelle il n'a pu renoncer que conditionnellement. Les Ruſſes, de leur côté, tiennent à leur volonté première, & n'abandonneront point la prétention qu'ils ont ſi hautement manifeſtée, de terminer ſeuls avec la Porte, ſans intermédiaire, ſans médiateur. A peine nos Troupes auront-elles quitté la Moldavie & la Valachie que les Ruſſes y entreront auſſi-tôt. Ils regardent cette occupation rapide comme un droit de ſucceſſion qu'ils tiennent de leurs propres exploits; car ſi leur armée n'avoit pas battu celle de Haſſan-Pacha, & ſi leur Général Suvarow, joint au Prince de Cobourg n'eût pas remporté ſur l'ennemi une autre victoire, les Autrichiens ne ſe ſeroient point emparés de ces deux Provinces Turques..... La Porte, malgré la ſignature de la Convention de Reichembach, ne paroît pas non plus compter ſur une paix certaine. L'autre Congrès n'eſt pas raſſemblé comme il devroit l'être à Bucharest. Les Turcs ne veulent, dit-on, ni de Bucharest ni de Jaſſy pour la repriſe des Conférences; ils propoſent Giorgevo ou Kurckirck. Voilà bien des lenteurs pour la paix, quand l'activité ne s'eſt pas ralentie pour la guerre. On eſt aſſuré qu'il a été fait de nouvelles recrues, & que l'Armée reſte complettement ſur le même pied. Ce qu'on n'entend pas bien, c'eſt que malgré l'Armiſtice convenu & publié, les hoſtilités continuent dans la Servie & dans la Valachie; nos Troupes y ſont ſans ceſſe inquiétées par leurs Troupes. Les Boſniaques n'ont point abandonné nos frontières. Un de nos poſtes avancés, près de Kladuſch, vient d'être attaqué par ces mêmes Boſniaques; ils ſe ſont préſentés en forces ſupérieures, & les nôtres ont été forcées de ſe retirer; & ſans l'arrivée de notre Cavalerie, qui força l'ennemi à ſe jetter dans une épaiſſe forêt, notre retraite eût été difficile.

Suivant des Lettres de Trieſte, M. Nicolo, Chef d'une Eſcadre de quatre Vaiſſeaux de la Flotille Ruſſe, aux ordres de M. Lambro Carioni, a mis le feu dans le Port de Damiette à une Tartanne Turque, chargée de bled, deſtinée pour Conſtantinople, & à un *Kirlangitſch* de 26 canons dans le Port de l'Iſle de Enia.

Les Villes de Hongrie, à l'exemple de celle de Peſt, ont envoyé des Mémoires au Roi, dans leſquels elles demandent à S. M. qu'il leur ſoit permis de choiſir, dans leur ſein, des Députés, deux ſur chaque Ville, pour les envoyer à la Diète Hongroiſe, en qualité de leurs Repréſentans, pour concourir à la nouvelle légiſlation.

Le couronnement de S. M. ſe fera inceſſamment à Presbourg. Le Roi, en quittant Francfort, reviendra à Vienne en droiture, pour ſe rendre enſuite dans la première de ces Villes; les Magnats & les Payſans ſont entièrement dévoués à Léopold : on ne compte des mécontens que parmi les Nobles de la ſeconde claſſe. Deux Bataillons de Grenadiers partiront pour Presbourg, & ne quitteront cette Ville qu'après le couronnement du Roi de Hongrie.

HOLLANDE.

De la Haie, le 13 Octobre.

Aujourd'hui S. A. S. Madame la Princeſſe Frédéric-Guillelmine d'Orange, a été fiancée à S. A. S. M. le Prince héréditaire de Brunſwich-Wolfenbuttel. Les Etats Généraux ont à cette occaſion député à S. A. S. deux Membres de leur Corps, accompagnés de douze Meſſagers d'Etat, pour féliciter le Prince, & lui remettre le riche préſent que LL. HH. PP. avoient réſolu de lui faire à l'occaſion de ſon mariage.

FRANCE.

De Paris.

Le 17 de ce mois, M. le Prince Charles de Lichtenſtein, envoyé par l'Empereur pour annoncer ſon couronnement à Leurs Majeſtés, a eu l'honneur de remettre au Roi, dans le cabinet de S. M., les Lettres de notification dont il étoit chargé, & d'être préſenté à la Reine & à la Famille royale.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 19 OCTOBRE.

On fait lecture de pluſieurs Adreſſes.

Les Maîtres Voiliers de Toulon demandent qu'on leur alloue une paie égale à celle des Pilotes & des Canoniers. — M. Ruelle, employé en 1788 & 1789, au doublage des Vaiſſeaux dans le Port de Toulon, demande 14 mille liv. qui lui ſont dues pour ſes avances & travaux.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de ces Adreſſes au Comité de Marine.

Les Gardes Nationales du Mont-Jura annoncent qu'ils ont fait la capture de 3000 aunes de Mouſſeline qui entroient en fraude dans le Royaume. Ils demandent que l'Aſſemblée leur indique ce qu'ils doivent faire de ces Marchandiſes.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette Adreſſe au Comité des Domaines.

MM. les Adminiſtrateurs du Département de Lot & Garonne, demandent qu'il ſoit fait une Loi pour punir ceux qui font des proteſtations contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Cette Adreſſe eſt renvoyée au Comité de Conſtitution.

M.... Des François, fugitifs depuis l'Edit de Nantes, ſont répandus en Ecoſſe, en Angleterre, en Suiſſe, en Allemagne; ils demandent que l'Aſſemblée hâte le Rapport de ſon Comité des Domaines, dont le but ſera ſans doute de leur faire reſtituer des biens uſurpés par le Deſpotiſme. Il leur tarde de rentrer dans leur Patrie, & de venir jurer de maintenir une Conſtitution qui fera ceſſer leurs peines.

L'Aſſemblée ordonne que le Rapport du Comité des Domaines lui ſera fait Jeudi prochain.

Sur le Rapport, fait par M. Deſmeunier au nom du Comité de Conſtitution, l'Aſſemblée décrète la réunion aux diverſes Municipalités, qui les avoiſinent, des terreins & maiſons, qui ſont à quinze toiſes au-delà des murs de Paris.

Sur le Rapport, fait par le même Membre, les articles ſuivans ſont adoptés :

Art. Iᵉʳ. « La Municipalité de Paris nommera par commiſſion des Greffiers, Commis-Greffiers en nombre ſuffiſant, pour l'expédition des arrêts du ci-devant Parlement de Paris à la réquiſition des parties. Leſdits Greffiers & Commis-Greffiers prêteront ſerment devant la Municipalité de Paris, & ils rendront compte de Clerc à Maître à l'Adminiſtration des Domaines, en préſence de la Municipalité, de la perception qu'ils feront des droits d'expédition, ſuivant l'ancien tarif, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II. » Les Officiers Municipaux de la Ville de Paris feront, après la levée des ſcellés, appoſés ſur les Greffes du ci-devant Parlement de Paris l'inventaire des minutes d'Arrêts rendus cette année & depuis cinq ans, & leſdites minutes reſteront à la charge des nouveaux Greffiers.

III. » Les Greffiers du ci-devant Parlement de Paris feront, dans trois jours de la publication du préſent Décret, leur déclaration, à la Municipalité de Paris, des minutes d'Arrêts qui pourroient être entre leurs mains, & dont ils feront la remiſe, & à défaut de faire leſdites déclarations & remiſes, ils y ſeront contraints par corps.

IV. » Le Tribunal de Police, actuellement organiſé dans la ville de Paris, connoîtra ſeul, dans l'intérieur de la ville de Paris, de toutes les affaires concernant la vente du poiſſon de marée, dont connoiſſoit le ci-devant Parlement dans la Chambre dite de la Marée. Les Jugemens du Siège de Police ſeront, en cette partie partie, exécutoires par proviſion, nonobſtant appel ou oppoſition ».

M. Languinais fait, au nom du Comité Eccléſiaſtique & d'Aliénation, un Rapport ſur les déprédations commiſes par les Religieux de la ci-devant Abbaye de Cluny. — Après quelques diſcuſſions le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Aſſemblée Nationale décrète : 1°. que les Moines de la ci-devant Abbaye de Cluny rendront, dans un mois, à compter de la publication du préſent Décret, compte, devant la Municipalité de Cluny, de l'adminiſtration qui leur avoit été laiſſée, & des meubles qui leur avoient été confiés. 2°. Que juſqu'au rembourſement des effets ſpoliés, ils ſeront privés de leur traitement. 3°. Que les Procureurs-Syndics de Département pourſuivront devant les Tribunaux de Diſtrict les déprédations des Maiſons Religieuſes, pour que les individus qui les compoſent ſoient punis, conformément aux Loix ».

M. la Rochefoucault. Le Comité d'Aliénation m'a chargé de vous annoncer qu'hier la vente des Biens nationaux, dans Paris, s'eſt ouverte par l'adjudication de trois maiſons, qui ont été portées par les enchères à 156,000 livres, l'une évaluée 26,380 livres a été vendue 43,100 liv. (On applaudit.)

M. Vernier préſente, au nom du Comité des Finances, une Pétition du Département de la Mozelle, qui demande que les Commiſſaires ci-devant établis pour l'aſſiète des Impoſitions dans ce Département, continuent pendant cette année la répartition dont ils étoient chargés.

Cette demande eſt accueillie.

M. Dauchy. Le Comité vous propoſe d'évaluer les terreins enclos, d'après la même règle que celle des terreins non-enclos, à l'exception de ceux enlevés à la production pour le pur agrément, leſquels ſeroient évalués au taux des meilleures terres de la Communauté. Nous n'ignorons point que l'eſtimation de ces objets au plus haut prix des biens de chaque Communauté, n'ait été propoſé il y a quelques années, & quelle n'ait été même aſſez univerſellement bien accueillie. Mais nous avons examiné ſi elle étoit juſte, ſi elle étoit utile, nous avons cru reconnoître qu'elle n'étoit ni l'un ni l'autre.

Les grands enclos, ceux qui paroiſſent d'abord n'être que des objets de luxe, ſont principalement les parcs; mais ce genre de propriété enlève très-peu du ſol aux productions utiles: les parcs contiennent des bois taillis, des futaies, des prairies, des étangs. Nous nous ſommes demandé pourquoi ces divers genres de produits, qui ſont partie de la maſſe de nos richeſſes territoriales, & qui peuvent être eſtimés d'après la même règle que des objets parfaitement ſemblables, nous nous ſommes demandé, dis-je, par quelle raiſon ils devoient ſupporter une contribution plus forte que celle des terreins non enclos, & nous n'avons pu en découvrir aucune. Quelques conſidérations agricoles ont auſſi déterminés notre opinion; j'eſſaierai de vous les expoſer en peu de mots. Il eſt de fait que le ſol de la France nourrit dans ce moment & depuis très-long tems, un nombre de beſtiaux très-inférieur aux beſoins de ſon Agriculture, de ſon Commerce & de ſa conſommation. Diverſes cauſes ſans doute ont empêché la proſpérité de cette importante branche de notre économie rurale; mais il eſt démontré pour tous les hommes qui s'en ſont occupés avec quelque réflexion & quelque conſtance, que ce n'eſt qu'en augmentant nos clôtures, que nous pouvons ceſſer d'être les tributaires de nos voiſins qui nous fourniſſent chaque année des beſtiaux, des laines, des ſuifs, des cuirs, que notre ſol nous donneroit avec abondance, ſi notre induſtrie ſavoit le lui demander.

Certainement, tous ceux qui ont examiné de près les ſources de la proſpérité de l'Angleterre, n'ignorent pas que c'eſt les nombreux troupeaux qu'elle nourrit qui lui fourniſſent tant de ſubſiſtance & tant de matières premières, pour alimenter ſes riches Manufactures; de même c'eſt cette énorme quantité de bétail qui lui fait obtenir de ſa terre une maſſe de récoltes diverſes, que ſon ſol ne ſembloit point devoir lui donner.

Il n'y a point de doute; c'eſt principalement à ſes enclos, que l'Angleterre doit cette grande proſpérité de ſon agriculture. Il eſt certain que ſans ſes enclos, l'éducation des beſtiaux, leur engrais y ſeroient moins profitables En France, nous appercevons que c'eſt en général dans les pays où il y a le plus de clôtures, que les beſtiaux ſont les plus beaux & les plus nombreux, & nous croyons que c'eſt à ce moyen que quelques-uns de nos Départemens doivent une grande partie de leur aiſance. Nous penſons donc, que l'intérêt de l'agriculture & du commerce, exige impérieuſement que les enclos ſoient favoriſés; & cependant nous ne demandons pour eux qu'une juſtice rigoureuſe, celle de n'être impoſés que d'après les mêmes règles que les biens de même nature & de même produit.

Une conſidération qui doit encore vous déterminer à ne point ſurcharger les terreins clos, c'eſt que ſelon vos Loix mêmes, & la nature des choſes, la propriété n'eſt parfaitement complette que lorſqu'elle eſt cloſe,

& que ce n'est que dans celles ainsi disposées, que l'on peut s'occupper avec succès & profit de plusieurs cultures précieuses. L'on peut encore ajouter qu'il est bien nécessaire, sur-tout dans ce moment, de ne point priver, par une mauvaise Loi fiscale & anti-agricole, la classe très-nombreuse des Ouvriers, des salaires qu'elle trouveroit dans l'augmentation & l'entretien des clôtures. Il ne faut point mettre obstacle à un meilleur emploi de notre sol & de nos capitaux, en laissant inutiles, à charge & même dangereux à la société, des bras prêts à la servir. Surcharger les terreins clos, c'est en diminuer la valeur, c'est les détruire, au lieu de les augmenter, & pour accroître sans justice, momentanément & de très-peu, le produit des contributions.

Si quelques parcs sont presque uniquement des objets de luxe, en général ils ne diminuent guère la masse des productions; & l'effet nécessaire de la Constitution étant de fixer, plus que par le passé, les grands propriétaires à la campagne; les terreins qui entourent leurs demeures sont probablement bien plus utilement employés. Une partie de cet article pourra paroître inutile à quelques personnes, puisque c'est une répétition détaillée de l'article qui assujettit, sans aucune exception, à la contribution foncière ces propriétés diverses. Mais le Comité a observé que dans beaucoup d'endroits l'on a passé d'un extrême à l'autre. En 1788, les parcs des privilégiés ne payoient aucun impôt; pour les six mois de 1789 & pour 1790, dans quelques endroits, ils ont été évalués au double des meilleures terres non clauses, sans égard à leur revenu, & cela uniquement par rapport aux clôtures. Vous n'avez point assujetti à l'impôt les bâtimens servant aux exploitations rurales; & certainement vous ne voudrez point y assujettir les murailles qui servent à l'amélioration des terres, & dont l'état retire réellement de grands avantages par l'augmentation des récoltes, & par une suite nécessaire, par l'augmentation même des revenus soumis à l'impôt. Il a paru également utile à votre Comité d'éloigner les inquiétudes de ceux qui possèdent de vastes clôtures & qui auroient dû les détruire, mais bien plus encore d'encourager ces travaux, qui peuvent tant vivifier nos campagnes.

Quant aux parties de ces enclos enlevés aux productions utiles, pour le pur agrément, votre Comité a senti que leur évaluation seroit souvent impossible, que le luxe ou la fantaisie ne méritant pas les ménagemens dus aux emplois utiles, il a donc pensé qu'ils devoient être imposés au taux le plus haut des terres de la Communauté; en conséquence il a l'honneur de vous proposer les articles suivans.

XIII. « Les Terreins enclos seront évalués d'après les mêmes regles & dans les mêmes proportions que les Terreins non enclos, donnant le même genre de production.

Les Terreins enlevés à la culture, pour le pur agrément, seront évalués aux taux des *meilleures terres* labourables de la Communauté.

XIV. « L'évaluation des Bois en coupes réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XV. » L'évaluation des Bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres Bois de la Communauté ou du Canton ».

Ces articles sont adoptés.

M. Fermond fait, au nom du Comité des Impositions, un rapport sur la Contribution personnelle. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Menou, au nom des Comités Diplomatique, Colonial, Militaire & de la Marine, fait le rapport de l'insubordination de l'Escadre, & des troubles qui se sont manifestés à Brest. Il présente le tableau des faits contenus dans les lettres & autres pièces, dont on a donné lecture dans diverses Séances. Après avoir exposé séparément ceux qui concernent l'Escadre & la Municipalité de Brest; il passe à la troisième partie du rapport. — Je dois vous rendre compte, dit-il, des motifs du Projet de Décret, que je suis chargé de vous présenter. Il est divisé en trois parties. La première est relative à l'insubordination de l'Escadre. L'insouciance des Agens du Pouvoir exécutif, une longue oppression, l'exaltation des esprits, les erreurs de quelques gens ignorans, qui prennent la licence pour la liberté, peut-être même les intrigues & l'argent de quelque Puissance étrangère, & l'arrivée du *Léopard*, ont produit les desordres qui nous affligent. Ils sont immenses eu égard à notre situation politique; mais ils ne sont pas sans remède.

Espérons que les mesures que nous allons prendre, ramèneront l'ordre & l'obéissance. Si notre espoir étoit trompé, nous trouverions des milliers de Citoyens pour remplacer ceux qui, sourds à la voix de la Patrie, à celle du devoir, se refuseroient à la subordination qu'exigent la force & la félicité publiques. On s'est occupé, dans les Comités, de savoir s'il falloit changer quelques articles du Code pénal de la Marine. Nous avons pensé que si l'inconstance des Loix étoit l'attribut du Despotisme, leur immutabilité est celui d'une Constitution libre. C'est à des Chefs qui auroient la confiance des Marins, à user avec sagesse, peut-être avec clémence, des Loix que vous avez portées. Les Comités proposent aussi d'ajouter deux Commissaires à ceux qui ont été nommés par le Roi. Il seroit nécessaire que ces Commissaires fussent choisis à Paris. Leur choix est important; les Matelots croient qu'on les trompe, & c'est sur-tout de la confiance qu'il faut inspirer. Il faudroit donner à ces Commissaires tout droit pour faire arrêter & punir les coupables, & que le Commandant de l'Escadre fût autorisé à congédier les Matelots indisciplinés, ou n'étant pas propres au service de mer. Je dois remarquer qu'on a reçu sur la flotte des gens sans aveu, & qui n'étoient pas classés. Le Comité regarde comme une mesure efficace de publier incessamment les règles de l'avancement, & de changer le pavillon blanc en pavillon aux couleurs nationales: mai il pense que cette grace ne doit être accordée qu'au moment où l'insubordination aura entièrement cessé.

La seconde partie du projet de Décret est relative à la Municipalité de Brest & au Procureur de la Commune. Sans doute, cette Municipalité a été trompée par son zèle même & son Patriotisme; sans doute, elle n'a vu dans l'Assemblée Coloniale que des victimes du Despotisme, & dans l'Equipage du *Léopard* & les Troupes Coloniales que des défenseurs de la liberté; mais la Municipalité s'est emparée du Pouvoir exécutif; en essayant de retenir le Vaisseau *la Ferme*, elle a ainsi compromis le sort de nos Colonies. Que deviendroit l'unité politique, si les Corps Administratifs s'attribuoient tous les Pouvoirs? De quel droit cette Municipalité a-t-elle fait comparoître devant elle MM. Albert, Hector, & exigé la représentation des minutes de leurs lettres? Elle a cru bien faire peut être; mais quand il s'agit d'hommes revêtus de fonctions publiques, on ne juge que les actions & non les sentimens. On doit donc un exemple qui apprenne aux Municipalités à se renfermer dans les pouvoirs qui leur ont été confiés. Il paroît convenable de prendre une disposition séparée pour le Procureur de la Commune, qui a fait un discours véhément, propre à augmenter le désordre.

Les faits nous ont conduits naturellement à examiner la position politique du Royaume. Nous avons vu la régénération de l'Etat s'avancer rapidement vers son terme; nous avons vu qu'elle n'avoit plus besoin que du concours actif & réel des agens du Pouvoir exécutif; mais ce concours n'est pas tel que nous devions l'attendre. Quelle que soit la cause de leur inertie, soit que la méfiance qu'ils ont inspiré au Peuple leur ait opposé des obstacles, soit qu'ils ne connoissent encore la Constitution que de nom, & qu'ils n'en aient pas adopté les principes, la force publique est rallentie dans leurs mains, toutes leurs demarches, le retard dans l'envoi des Décrets, des lenteurs continuelles en arrêtent l'organisation.

Ils s'occupent bien de tous les désordres locaux, ils viennent chaque jour nous en entretenir, chaque jour ils nous annoncent la défiance qui suit leurs démarches, & qui empêche de donner au Pouvoir exécutif l'énergie & la puissance qu'il doit avoir. Cependant la situation de nos Colonies, la crise qu'occasionnent les débats politiques de l'Europe, exigent qu'on restitue toute cette puissance, toute cette énergie. Vos Comités n'ont point oublié qu'il n'appartient qu'au Roi de nommer les Ministres; mais ils savent qu'il est de votre devoir de faire connoître la vérité, que c'est la plus sacrée peut-être des fonctions qui vous ont été confiées. Ils ont cru que vous compromettriez le salut de l'Etat, si vous craigniez de dire la vérité à un Roi digne de l'entendre.

Un Décret exclut du Ministère les Membres de cette Assemblée; il doit être maintenu: c'est le *Palladium* de la Liberté. Les sentimens personnels du Roi ne permettent pas de douter que, s'il se détermine à choisir de nouveaux Ministres, il les prendra parmi les amis de la Constitution. La nouvelle organisation s'achèvera promptement, la force publique reprendra toute son énergie, s'il règne un concours d'intelligence & de zèle entre l'Assemblée Nationale, le ponvoir exécutif & ses agens. Voici le projet de Décret que vos Comités vous proposent.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport, &c. décrête que le Roi sera prié de nommer deux nouveaux Commissaires civils, revêtus des pouvoirs nécessaires, pour, en se concertant avec le Commandant de l'Escadre, employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre & la subordination, & requérir à cet effet les Gardes Nationales & les Troupes de ligne; qu'atten du qu'il s'est introduit dans les Equipages des hommes qui ne sont ni Marins ni Classés, le Commandant sera autorisé à congédier ceux qui ne seront pas propres au service de la Mer; que le Pavillon blanc sera remplacé par le Pavillon aux couleurs Nationales, lorsque la subordination sera entiérement rétablie.

» L'Assemblée Nationale considérant que le salut public & le maintien de la Constitution exigent que les Corps administratifs & les Municipalités se renferment exactement dans les bornes des pouvoirs qui leur sont confiés, déclare que les Corps administratifs & Municipalités doivent ne pas s'écarter des Décrets sanctionnés ou acceptés par le Roi; que la force militaire est indépendante de l'autorité qu'ils tiennent de la Constitution, sauf les requisitions légales; improuve les mesures prises par la Municipalité de Brest, en exigeant la représentation des minutes des lettres de MM. Hector, Albert, Marigny, &c., déclare que les actes émanés, le 14 Septembre, de la même Municipalité, l'Adresse aux garnisons & équipages des vaisseaux, la requisition faite au Commandant de retarder le départ du vaisseau *la Ferme*, sont illégaux & nuls, & que tous Corps administratifs ou Municipalités qui s'en permettroient à l'avenir de pareils, encourroient la peine de forfaiture.

» Décrète que le Procureur Syndic de la Commune sera mandé à la Barre pour rendre compte de sa conduite.

L'Assemblée Nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation actuelle de l'Etat, & reconoissant que le défiance des Peuples contre les Ministres, occasionne ce défaut de force du Gouvernement, décrete que son Président se retirera pardevers le Roi pour représenter à Sa Majesté que la méfiance que les Peuples ont conçue contre les Ministres actuels, apporte les plus grands obstacles au retablissement de l'ordre public, à l'exécution des Loix & à l'achement de la Constitution.

M. Cazalès. Ce n'est point pour défendre les Ministres que je monte à cette Tribune: je ne connois pas leur caractère & je n'estime pas leur conduite; depuis long-tems ils sont coupables: dès long-tems je les aurois accusés d'avoir trahi l'autorité Royale; car c'est un crime de Lèse-Nation aussi, que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le Peuple du Despotisme d'une Assemblée Nationale, comme l'Assemblée Nationale peut seule défendre le Peuple du Despotisme des Rois. J'aurois accusé votre fugitif Ministre des Finances, qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvoit faire & sa propre ambition: je l'aurois accusé d'avoir provoqué la Révolution. (Il s'élève des murmures).

C'est par une honteuse & perfide politique qu'il a laissé l'Assemblée Nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance & dans cet extrême désordre des Finances, qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurois accusé d'avoir provoqué la Révolution, sans avoir préparé les moyens qui devoient en assurer les succès & en prévenir les dangers; je l'aurois accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite & ses principes: j'aurois accusé le Ministre de la Guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les Officiers qui osoient en demander; de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittoient leurs postes, au milieu des dangers de l'Etat; je l'aurois accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique & la subordination. J'aurois accusé les Ministres de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du Roi; je les aurois accusés tous de cette étonnante neutralité; je les aurois accusés de leurs perfides conseils.

Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la Patrie; mais ces ames froides sur lesquelles le patriotisme ne sauroit agir, qui les excuseroit, lorsque se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux, au lieu de voir l'Etat, ayant la conscience de leur impéritie & de leur lâcheté. Ces Ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'Etat, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes & craignent de rentrer dans l'obscurité d'où jamais ils n'auroient dû sortir? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud; mais l'Europe admira sa vertu & son nom est devenu l'objet du culte de ses Concitoyens. Voilà l'exemple que des Ministres fidèles auroient dû suivre: s'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir & se cacher. Strafford mourut. Eh, n'est-il pas mort aussi ce Ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avoit suscités? Son nom n'est il pas effacé de la Liste des vivans? N'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, & de ne laisser à l'Histoire que le souvenir de son opprobre? Quant aux serviles compagnons de ses travaux & de sa honte, objets présens de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse? *ils alloient encore, mais ils étoient morts.*

J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les Ministres présens & passés, avec la franchise de mon caractère, avant de combattre l'avis du Comité. Je l'attaquerai, malgré ma mésestime pour tous ces Ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la Monarchie. Il est dans un Etat deux espèces de Pouvoirs: le Pouvoir législatif & le Pouvoir exécutif. C'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le Corps législatif usurpoit le pouvoir de nommer les Ministres, (Il s'élève des murmures) la puissance exécutive seroit envahie, les deux pouvoirs accumulés, & nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant, si l'Assemblée Nationale s'arrogeoit le droit de présenter au Roi le vœu du Peuple: les vœux du Peuple sont à la longue des ordres pour les Rois; le Roi n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le Peuple, il seroit obligé d'obéir. Si par son influence, l'Assemblée excluoit du Conseil les hommes appellés par la confiance du Monarque, elle parviendroit bientôt à les nommer, & nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce Peuple qui connut le premier l'art de la liberté. Vous ne verrez, dans l'Histoire, pas un seul exemple d'un Ministre renvoyé sur le vœu du Parlement. (On murmure).

Pendant le long Parlement, à cette époque honteuse que l'Angleterre voudroit effacer de son Histoire, les Communes présentèrent à Charles I.er une Adresse, pour demander qu'il écartât, disoit-elle, des Ministres pervers. Cet infortuné Monarque qui gardât jusques sur l'échaffaud la force de son caractère, savoit qu'il tenoit de la nature, autant que de la loi, le droit de choisir ses Conseillers: il répondit que jamais il n'avoit voulu soustraire ses Ministres à la loi, & que si on articuloit contre eux un chef d'accusation, il les feroit juger & punir. Charles résista. A quelque tems de-là, le Comité qui gouvernoit ce factieux Parlement, présenta une Adresse dans laquelle il déclara que d'autres Ministres avoient perdu la

confiance publique; car dans la langue de tous les Peuples, mériter la confiance publique, cela veut dire mériter la confiance du parti qui domine. Ces Communes, toutes factieuses qu'elles étoient, ces Communes qui avoient commis tant de crimes, qui ont fait monter leur Roi sur l'échaffaud, eurent cependant honte de ce projet. Il tomba dans l'oubli. Ces tentatives ont été renouvellées sous Charles II, sous Guillaume III, & rejettées toujours vainement.

Enfin cette grande question vient d'être décidé solemnellement par le Peuple Anglois. Charles Fox étoit Ministre : il proposa ce Bill célebre, qui fut rejetté à deux heures; à minuit, Fox n'étoit plus Ministre. Il incendia les Communes, qui se plaignirent du choix du nouveau Ministre : c'étoit Pitt, qui gouverna & gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire. Les Communes prétendirent qu'il étoit inconstitutionnellement *appointé*, c'est l'expression Angloise; le Roi répondit que sa volonté étoit le titre légal de l'*appointement*. Les Communes firent une nouvelle Adresse, & déclarèrent traître quiconque conseilleroit la dissolution du Parlement Le Roi répondit : il s'est élevé une grande question entre le Parlement & moi; j'en appelle à mon Peuple ». Il dit, le Parlement fut dissous.

Telle est l'admirable Constitution du Gouvernement Anglois; tel est l'heureux effet, pour la liberté publique, de la prérogative de dissoudre le Parlement, que, sans désordre, sans faction, le Roi garde une influence légale sur les Représantans du Peuple. Toutes les fois que les trois Parties sont réunies, le Peuple obéit; toutes les fois qu'une des trois Parties diffère d'opinion, le Peuple juge; chaque candidat déclare s'il est pour le Roi ou pour l'Opposition; & c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti. Ainsi, par la composition du Parlement, le vœu du Peuple est légalement connu; il est évident que la majorité étant pour le Roi ou pour le Peuple, l'Angleterre prononce; si elle blâme les dernières mesures de la Cour ou du Parlement. Si à la constante pratique du Peuple, qui a le mieux connu l'art de se gouverner, il étoit nécessaire d'ajouter quelque chose, & de tirer des considérations des circonstances, je rappellerois que les Ministres dont on propose à l'Assemblée de demander le renvoi...... (On murmure.) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du Comité; mais je répète qu'exprimer le vœu du Peuple contre les Ministres, c'est demander le renvoi des Ministres. Je vous représente que plusieurs Ministres ont été tirés de votre sein; que c'étoit alors l'opinion publique; que c'est l'opinion de cette Assemblée qui les a désignés au Roi. (Les murmures augmentent.) Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour l'effet de l'intrigue de quelques Membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre. (Les murmures continuent.) Eh! ne pensez pas que le Décret qui défend aux Membres de cette Assemblée d'accepter les places du Ministère, suffise pour éviter ce soupçon; on répand déjà dans le Public que ce Décret va être abrogé. Peut-être seroit-ce un bien, (On murmure.) & peut-être si cette question étoit discutée, les plus zélés partisans de ce Décret seroient les plus actifs à demander sa réformation.

M. Charles Lameth. Qu'on mette par amendement que le Décret sera conservé.

M. Cazalès. Des Membres de cette Assemblée ont formé le coupable projet de dépouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste...

Plusieurs voix du côté gauche, nommez-les.

M. Cazalès. Je suis loin de croire que l'Assemblée Nationale adopte jamais un projet aussi coupable : alors sa ressemblance avec le long Parlement seroit complette; il ne resteroit aux amis du Monarque, & il en est beaucoup, & il en est un très-grand nombre, qu'à se railler autour du Trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines. (Des applaudissemens partent d'une partie du côté droit. Une personne applaudit dans les Tribunes). Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les Ministre qui ont démérité; c'est de porter contre eux une accusation précise & formelle. (Il s'élève quelques applaudissemens & quelques murmures).

Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague seroit une tyrannie, parce qu'une accusation vague mettroit le Citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre, & seroit indigne de la loyauté des Représentans de la Nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des Ministres est anti-constitutionel & dangereux. Tout autre moyen seroit contraire à la liberté du Peuple, que l'autorité royale peut seule défendre. Si la liberté du Roi étoit gênée par l'influence du Corps législatif, la Monarchie seroit détruite. Je crois avec M. le Président de Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la Monarchie, pour l'intérêt du Peuple, pour celui de l'Assemblée Nationale, qui perdroit la confiance publique, que la troisième partie du projet de Decret doit être repoussée par la question préalable.

M. Ricard, Député de Toulon, paroît à la Tribune un cahier à la main.

M. Riquetti l'aîné, ci devant Mirabeau. J'ai l'honneur de remarquer que sur un début de la nature de celui-ci, le pour & le contre doit être alternatif. Or, j'observe, & j'en demande pardon à l'honorable Membre qui est à la Tribune, qu'un Discours écrit ne peut répondre aux discours du Préopinant; dont il est bon de réfuter les nombreux écarts.

M. l'Abbé Maury. Je demande la parole après M. Mirabeau pour lui répondre.

M. Riquetti l'aîné. Je ne conteste nullement l'usage établi, & dont j'ai profité plusieurs fois d'apporter ici des discours préparés; mais je dis que M. Cazalès, depuis le premier mot jusqu'au dernier, m'ayant paru entièrement hors de la question......

M. Cazalais. Je demande à répondre à M. Mirabeau.

Après quelques agitations, l'Assemblée décide que M. Ricard sera entendu.

M. Ricard, Député de Toulon. Sans doute que la Municipalité de Brest a commis des erreurs funestes; je ne veux pas excuser ses torts, quoique ce soient ceux du Patriotisme égaré. Si vous n'aviez eu que des torts de cette nature à punir, la Constitution seroit déjà faite. Si quelqu'un a commis une grande imprudence, c'est le Ministre de la Marine. Pourquoi a-t-il proposé un Commandant contre lequel il savoit que la Flotte étoit prévenue? Je ne parlerai pas de ce Ministre qu'on vient d'attaquer avec tant d'acharnement. Je me suis rappellé que nous devons à cet Administrateur infortuné, l'égalité de représentation. J'ai pensé que la Nation lui devoit de la reconnoissance, & je l'ai cru vengé. Les opérations imprudentes des Ministres actuellement en place, ont un principe peu peu connu, mais un but & des effets trop certains... Il est tems que l'Assemblée Nationale, érigée en Pouvoir constituant, par le vœu unanime de tous les François, fasse connoître, par une Loi positive, quels sont les droits de ceux à qui le Pouvoir exécutif est confié; quelles seront les bornes de la puissance des Législatures. Il faut établir pour l'une un grand Pouvoir, pour les autres de grands devoirs.

Cette loi présentera des règles immuables à suivre dans la Convention Nationale, dont vous indiquerez l'époque.......

M. Riquetti l'aîné. M. le Président, ce n'est pas là l'ordre du jour.

M. Ricard. Eh bien! je vais y passer. Je reviens à la Municipalité de Brest. Si les individus qui composent l'escadre & la Municipalité sont de mauvais citoyens, il faut anéantir la Municipalité & détruire nos propres vaisseaux; mais non, ces citoyens sont égarés, sont trompés. Indiquez à la Municipalité les bornes de ses pouvoirs, elle sera fidelle à s'y renfermer; punissez les coupables sur l'Escadre, mais frappez également sur les Officiers & sur les Soldats; que la Loi n'admette aucune distinction, & je réponds de la flotte comme de la Municipalité.... Ne perdons pas de vue, qu'ayant des devoirs à tracer, nous ne devons pas prononcer des peines.... Voici le projet de Décret que je propose.

L'Assemblée décrète : 1°. Que le Président, à la tête d'une Députation, composée de douze Membres, se rendra dans le jour chez le Roi, pour lui déclarer que le Ministre de la Marine ayant perdu la confiance des Marin, compromet, par cela seul, la sûreté de l'Etat, qu'il est du devoir de l'Assemblée d'éclairer sa religion, & de rendre cette déclaration publique.

2°. » Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la Lettre de M. d'Alberr.

3°. » Que le Roi sera supplié de nommer un Commandant qui ait la confiance des Marins.

3°. » Que le procès sera fait au Matelot qui a porté la main sur son Officier, ainsi qu'à l'Officier qui, sur la même Frégate, a osé soustraire un coupable aux peines portées par la Loi.

5°. « Rappeller à la Municipalité de Brest les Loix constitutionnelles décrétées.

6°. » Qu'il sera nommé, à la majorité absolue des voix, trois Membres de l'Assemblée Nationale, auxquels le Roi sera supplié de donner tous pouvoirs (Il s'élève des murmures). Ils se rendront à Brest; ils entendront les plaintes des Officiers & Equipages; ils ordonneront provisoirement ce qu'ils jugeront utile & nécessaire pour l'observation de la discipline & de la subordination, & rendront compte, jour par jour, de leurs opérations à l'Assemblée Nationale & au Roi. Ils embarqueront sur la Flotte, (les murmures augmentent) en cas de guerre; & dans le cas particulier d'un combat, ils se distribueront de manière qu'il y ait un d'eux sur chaque Vaisseau commandant de chaque Division, ils se tiendront au poste d'honneur & rendront compte de toutes les actions d'éclat dont ils auront été susceptibles. (Des rires se joignent aux murmures.)

7°. L'Assemblée se trouvant dans l'impossibilité de décréter sur le champ les règles d'avancement & récompenses pour les Marins, déclare que tout Officier, quelle que soit son ancienneté dans son grade & son temps de navigation qui commandant en temps de guerre un Bâtimens de l'armée navale, aura pris ou détruit un Bâtiment ennemi de force supérieure à la sienne, sera avancé d'un grade, ainsi que les Officiers & Bas Officiers, les hommes non susceptibles d'avancement, seront augmentés de paie, selon les proportions qui seront déterminées; la Nation se chargera spécialement des veuves & des enfans, dont le mari ou le père aura été tué dans un pareil combat, ou à la suite de ses blessures.... Cet article sera affiché aux mats de tous les Vaisseaux de la Flotte.

8°. » Le Roi sera supplié de mettre au complet & sur pied toutes les forces de terre & de mer qui sont pouvoir de la Nation.

La discussion est continuée à demain.

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Administration des Biens Nationaux Ecclésiastiques du Département de Paris.

L'Administration des Biens Nationaux a adjugé Lundi 18 du courant, à la Bougie éteinte, les trois premières Maisons dont les enchères & publications avoient été faites selon les Décrets de l'Assemblée Nationale. Ces Adjudicatons définitives continueront d'avoir lieu chaque jour dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville.

Toutes les publications se feront désormais dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, à dix heures du matin.

LITTÉRATURE.

Histoire de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social, avec cette épigraphe : « *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat*: Cic. de nat. Deo lib. 2. »; par M. l'Abbé *J. Duvernet*, 2 vol. in-8°., prix 7 liv. 4 sols, brochés, & 8 l. 4 sols, francs de port par la Poste. A Paris, chez M. *Buisson*, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-Feuille. (*Dernier Extrait.*)

Nous avons vu dans les deux précédens articles les *pauvres Maîtres* de la Sorbonne, d'abord uniquement occupés de niaiseries théologiques, persécuter des Moines, ou cabaler avec eux; chercher à étendre la puissance de Rome, toutes les fois qu'elle s'y croyoit intéressée, ou s'opposer aux desseins des Papes, lorsque son propre intérêt s'y trouvoit compromis. Nous avons vu ensuite son ambition courir une plus vaste carrière; à la tête d'un parti, dans une guerre civile & religieuse allumée par elle; nous l'avons vu prêcher la révolte & le détrônement des Rois, encourager les assassinats, & faire l'apothéose des régicides; employer tous les moyens les plus scandaleux, pour diriger, pour égarer les consciences, & enfin absoudre les Peuples du serment de fidélité. Au milieu de ces horreurs, la Sorbonne avoit été quelquefois secondée, mais plus souvent combattue par les Parlemens. Elle fit une nouvelle confédération, pour se soustraire à leur puissance, & établir la domination du Pape sur l'Empire François. Plusieurs Cardinaux étoient déjà entrés dans cette ligue ecclésiastique, dont le Nonce étoit l'ame, & qu'ils dénommoient encore la *Sainte Union*. C'en étoit fait de nos libertés, & la France étoit un pays d'obédience, si le Syndic de la Sorbonne, nommé Richer, ne s'étoit pas trouvé par hasard un homme intrépide & vertueux. Il brava les foudres de Rome & la persécution de ses confrères pour soutenir les intérêts de son pays. Cette époque est peut-être la seule où la conduite de la Sorbonne ait mérité l'estime des gens de bien.

Soutenu par le Parlement de Paris, Richer résista long-tems aux menaces, aux promesses, à l'intrigue & à tous les genres de séduction. Trahi par ses amis, calomnié par ses confrères, assailli par les Cardinaux qui ameutoient jusqu'à des faiseurs de miracles contre lui, il ne s'étoit pas même rendu aux caresses & aux éloges du plus puissant des Ministres, du Cardinal de Richelieu, qui venoit de changer les masures de la Sorbonne en un magnifique Palais, & qui avoit promis au Pape, la rétractation de Richer, sur un livre où il combattoit l'autorité des Papes sur les Rois. Enfin on fut obligé d'employer la violence, & c'est le pistolet sur la gorge, que deux assassins apostés forcèrent Richer de signer cette protestation.

Les embellissemens que la Sorbonne venoit de recevoir, furent comme le présage de sa décadence. C'est que son pouvoir n'étoit pas fondé sur des murailles, ni même sur sa richesse; mais sur l'opinion des Peuples, & que cette opinion lui devenoit chaque jour moins favorable en s'éclairant. On afficha ce Distique sur les noveaux murs.

Instaurata ruet jam jam Sorbona. Caduca
Dum fuit, inconcussa stetit; renovata peribit.

Le Cardinal de Richelieu, en attirant toute l'autorité dans les mains du Gouvernement, l'avoit enlevée aux Théologiens comme aux grands Seigneurs, & il ne fut plus permis au Clergé de prendre part aux affaires de l'Etat. Mais il eut encore les moyens d'y porter le trouble, en persécutant les livres, la philosophie naissante & les opinions religieuses.

C'est par des Prêtres, & sur la condamnation de la Sorbonne, que *Vanini* fut accusé d'être Athée & brûlé comme tel, lui qui, montrant un brin de paille à ses Juges, leur disoit : *ce brin seul prouve l'existence d'un Dieu.* Le Poëte *Teophile* également accusé d'athéisme par les Jésuites, est brûlé en effigie, & la Sorbonne obtient le bannissement de trois Chymistes, pour n'avoir pas été d'accord avec Aristote sur les Elemens.

La guerre si longue, si cruelle & si absurde du Jansénisme, occupe presque tout le reste de l'Ouvrage. On y voit la Sorbonne tantôt favorable, tantôt opposée au Jeansenisme, selon l'opinion particulière des Docteurs qui la dirigeoient, & selon qu'elle voit bien ou mal avec les Parlemens. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette querelle si misérable, qui a tant agité la France, & qui, tombée aujourd'hui dans le profond mépris qu'elle a toujours mérité, ne peut

plus inspirer aucun intérêt. Nous dirons seulement que la part qu'y prenoit la Sorbonne ne l'empêchoit pas d'arrêter de tout son pouvoir le progrès des lumières qui devoient être si fatales à son existence, & de condamner les ouvrages des Philosophes à mesure qu'ils paroissoient, depuis ceux de Descartes, jusqu'à ceux des Auteurs de nos jours, tels que Montesquieu, Buffon, Raynal, Mably, Rousseau, l'Encyclopédie & le Bélisaire de M. Marmontel.

L'auteur termine son Ouvrage par un court résumé des consultations faites en Sorbonne, & on y retrouve cette décision remarquable, donnée à Louis XIV, lorsqu'il voulut imposer le dixième; qu'à titre de Roi, étant maître de tous les biens du Royaume, il étoit maître aussi d'en prendre le dixième si bon lui sembloit.

Cet Ouvrage est le dernier coup porté à la puissance du Clergé. Sa lecture est dans le moment présent d'une utilité générale; elle fera voir à ceux qui pourroient regretter l'existence de ce Corps, combien elle a été de tout tems dangereuse, & combien son rétablissement pourroit devenir funeste; elle affermira dans les principes de la Révolution, dans la haine du fanatisme & dans l'amour de la Liberté ceux qui sont du même sentiment que l'auteur. Son livre rassemble un grand nombre de faits, qui tous ne sont pas également intéressans. M. l'Abbé Duvernet auroit pu se montrer un peu plus sévère dans le choix qu'il en a fait; mais il répare cette négligence par un style rapide, facile, plein de traits, & d'une tournure souvent très-piquante. On pourroit lui reprocher aussi un assez grand nombre d'incorrections; mais comme on voit que la partie typographique a été très-peu soignée, peut-être n'est-ce que l'Imprimeur qu'il en faut accuser. On voit que M. Duvernet s'est nourri du style de Voltaire; sa manière est imitée dans cet Ouvrage, quelques fois jusqu'à l'affectation; mais elle est encore plus souvent très-heureusement saisie. Il a sur-tout surpris le secret qu'avoit cet homme célèbre de faire lire avec plaisir les matières qui paroissent le moins susceptibles d'agrément.

MÉMOIRE instructif, adressé au Comité de Liquidation de l'Assemblée Nationale, par M. Guillaumot, *Inspecteur-Général des Travaux ordonnés dans les Carrières sous Paris.*

L'objet de ce Mémoire est de répandre la lumière sur l'administration des Carrières, de prouver qu'il n'étoit pas possible de suivre des procédés plus économiques & en même tems plus sages, pour rassurer les habitans de Paris contre le danger qui a menacé leurs demeures, que ceux qui ont été tracés & surveillés par l'Artiste estimable à qui le Gouvernement a donné sa confiance pour cette partie; cependant, comme il n'y a pas de calomnie que la méchanceté ne se permette, on a osé dire & imprimer, que l'Inspecteur général avoit alloué à l'Entrepreneur des prix exagérés, & surchargé l'Administration de dépenses superflues.

Ce qu'il y a de plus facheux, c'est que ces calomnies émanent d'un particlier auquel M. Guillaumot a eu la foiblesse d'accorder un emploi de Dessinateur dans les carrières, & qui en a été expulsé parce qu'il ne remplissoit pas cet emploi.

Après avoir oublié ce qu'il doit à son bienfaiteur, il ne s'est pas contenté de soulever les ouvriers contre l'Entrepreneur, en leur persuadant qu'il leur retenoit une partie de leurs salaires, il s'est encore efforcé d'induire en erreur un des principaux Membres du Comité de Liquidation, par de faux rapports, & en le conduisant dans des Carrières où il n'y a point de travaux. M. Guillaumot n'exprime aujourd'hui, dans son Mémoire, d'autre vœu que celui d'être entendu au Comité qui est son Juge, & de pouvoir confondre la calomnie par les Pièces mêmes qu'il a produites, & par celles qui ont été confiées au Rapporteur de cette affaire, par le Procureur-Syndic de la Commune. (*Cet Article est de M. Lacroix, homme de Loix*).

VARIÉTÉS.

CONFÉDÉRATION universelle des Amis de la VÉRITÉ.

La seconde Séance de l'Assemblée Fédérative aura lieu la semaine prochaine, Vendredi 22 Octobre, à trois heures précises.

Les Amis de la Vérité, qui voudront s'unir, s'adresseront chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, ou au Bureau central de *la Bouche de Fer*, au Cirque National; ils y recevront des billets d'entrée & les trois premiers Nos du Journal de *la Bouche de Fer*, où se trouve le discours d'inauguration, prononcé par M. l'Abbé Fauchet, qui ouvrira la seconde Assemblée par un nouveau discours.

L'inauguration de l'Assemblée Fédérative des Amis de la Vérité a eu lieu au Cirque le 13 de ce mois; c'est une époque dans les Fastes de l'Humanité, que celle où des hommes libres se réunissent, pour chercher en commun la vérité; car l'erreur, en tout genre, nuit à l'union des hommes, sans laquelle aucune Association ne peut exister. M. l'Abbé Fauchet a prononcé un discours, où il a fait sentir les avantages de cette Confédération sociale. « Une grande pensée nous rassemble, a-t-il dit. Il s'agit de commencer la Confédération des hommes, de rapprocher les vérités utiles, de les lier en systême universel, de les faire entrer dans le Gouvernement des Nations, & de travailler dans un concert général de l'esprit humain à composer le bonheur du monde.

» La Société en est encore aux Elémens: nulle part ces Elémens n'ont été combinés pour l'avantage commun. Les Législateurs ont tracés des lignes où ils ont renfermé les Peuples pour les contenir, & non pour les rendre heureux. Les Loix générales ont oublié l'amitié qui associe tout, pour ne s'occuper que de la discorde, qui divise tout. Aucune encore n'a pris pour base sociale, que l'homme est un être aimant, & n'a dirigé vers ce penchant conciliateur, les institutions publiques; toutes ont supposé, au contraire, l'homme égoïste & adversaire de son semblable. En conséquence, elles ne se sont occupées que de prohibitions, d'isolement, d'intérêts, de Privilèges, de garanties individuelles, de jouissance pour les uns, de suppression pour les autres, d'activité à des classes peu nombreuses, de passiveté à la grande multitude, de surabondance dans les palais, de famine dans les chaumières; elles ont défendu l'humanité aux riches, en protégeant leurs insolens délices; elles ont interdit les droits de la nature aux pauvres, en étouffant jusqu'à leurs plaintes; elles ont mis des entraves au Génie, coupé les aîles de la pensée, empoisonné le cœur humain. Après avoir ainsi casé à part tous ces animaux, supposés féroces, & rendus tels, par les institutions mêmes qui, en les enchainant, les isoloient les uns parmi les autres, elles ont formé l'enceinte des prétendues Sociétés Nationales, & ont dit: *les autres Nations vous sont étrangères, soyez toujours prêts à les regarder comme ennemies.* Ensorte que l'Univers entier est dans un état continuel de guerre, audedans des Empires, chaque homme, l'un contre l'autre & au dehors, chaque Nation contre toutes. Voilà, Messieurs, la position générale de ce qu'on appelle la Société; voilà les progrès de l'espèce humaine, avant cette époque de régénération, ou plutôt de véritables création, où l'univers moral va enfin sortir du cahos des dissentions, des haines & des discordes, pour entrer après les vives agitations qui accompagnent nécessairement la conquête des droits de la nature dans l'ordre éternel de l'amitié, de l'union & de l'harmonie ».

Je regrette que les bornes du Journal m'imposent la loi de borner ici la citation de ce discours, plein de choses plutôt que de mots, & qui développe les bases d'une union sociale, d'une fraternité que l'égoïsme avoit rendue chimérique, & que le patriotisme fera renaître. Il invite tous les amis de l'humanité à lire ce Discours dans le dernier No. de *la Bouche de fer*, Journal de cette Association fraternelle (*Article de M. REYNIER.*)

AVIS DIVERS.

MANUFACTURE ROYALE D'AUBUSSON.

MM. *Chassaigne*, père & fils, ont établi à Paris, rue Saint-Martin, No. 107, en face de celle aux Ours, un Entrepôt de tous les objets qu'ils font fabriquer dans la Manufacture Royale d'Aubusson; comme tapis veloutés & ras, dans toutes sortes de proportions, tapisseries, garnitures de fauteuils de diverses couleurs & quantités, cantonnières, caparaçons, &c. &c. Ils font exécuter avec soin toutes les commissions dont on les charge, sur les mesures & dessins que l'on desire, à prix de fabrique.

THÉATRE DE LA NATION.

La retraite de Mlle Raucourt, l'absence de Mlles Saint-Val & Thénard, l'indisposition de Mme Vestris, forment au Théâtre François un vuide momentané pour la Tragédie. Mlle Joly, première Soubrette de ce Théâtre, par zèle pour l'intérêt de l'art & de sa Société, a proposé d'apprendre & de jouer le rôle d'Athalie dans le chef-d'œuvre de ce nom. Cette proposition a été accueillie avec transport par les Camarades de Mlle Joly; & ce début, qui doit avoir lieu Samedi 23, est attendu avec autant d'impatience que de curiosité.

THÉTRE ITALIEN.

Le nouveau d'Assas, petit Drame en musique, que l'on continue de donner avec succès à ce Théâtre depuis Vendredi, n'a point la prétention d'une Pièce de Théâtre. Le titre modeste de *trait civique*, adopté par l'Auteur, prouve assez qu'il n'a eu pour but que de célébrer, de montrer au grand jour l'action immortelle de M. Désilles, de ce jeune & brave Officier, qui dans les troubles de Nancy se précipita sur la bouche du canon, pour empêcher des Soldats révoltés de tirer contre des Citoyens qui venoient rétablir l'ordre. L'Auteur, à qui le Théâtre Italien doit déjà plusieurs Ouvrages intéressans, a présenté l'action de M. Désilles dans toute sa simplicité; il n'a pas cru devoir rien ajouter à un acte de courage, que l'imagination, même la plus exaltée, ne viendroit pas à bout d'embellir; il a présenté avec adresse l'égarement des Soldats de Château-Vieux. L'exécution du combat qui termine cette Pièce est très-bien entendue, & d'un effet aussi vrai qu'intéressant.

ERRATA.

No. 290, page 1202, 2e colonne, article Châtelet, au lieu de M. l'Abbé Eymar, lisez M. l'Abbé Perrotin.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendredi 22, *Œdipe à Colone*; & la 1re repréf. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 20, *Zaïre*, Trag.; & *le Consentement forcé*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement. Samedi 23, *Athalie*, Trag.; & *le Préjugé vaincu.* Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie* dans la 1re Pièce, & celui de *Lisette* dans la 2de. En attendant *les Coups de l'Amour & de la Fortune.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 20, *Fanchette*; & la 12e repréf. d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.* Dem. 21, *Félix*; & la 4e repréf. du *Nouveau d'Assas.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 20, *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.* Dem. 21, *le Nozze di Dorina.* Vendr. 21, la 1re repréf. *d'Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte, en vers. En attendant *Il Ré Théodoro.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 20, *le Corrupteur*, Com. en 5 actes; & *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un Divertissement. En attendant la 1re repréf. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal.* Auj. 20, *le Curieux indiscret*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 20, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes; *le Retour de l'Inconstant*; *la Veuve Espagnole*, en 1 acte; & *l'Anti-dramaturge*, en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 20, la 6e repréf. de *Guilero* ou *le Scieur de pierre*, Pièce en 3 actes; la 3e *des Vendangeurs*, Pant. en 2 actes; & *le Héros Américain*, en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 20, *la bonne Sœur* ou *Elle en avoit besoin*, Pièce en 2 actes; *l'Artisan Philosophe*; & *le Baron de Trenck*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj 20, *Il est bon de s'entendre*, Com. en 1 acte; & *la Villageoise enlevée*, Opéra bouffon en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 50½.	Cadix.... 16 l. 3 f.
Hambourg..... 208.	Gênes..... 103.
Londres........ 26.	Livourne.... 109½.
Madrid.. 16 l. 4 f.	Lyon, *Saints*, ½ p. ⅝ perte.

Bourse du 19 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv........ 2020.15. 12½ 10 15. 17½ 20.
Portion de 1600 liv........ 1225.
Portion de 312 liv. 10 f........ 260.
Portion de 100 liv........
Emprunt d'Octobre de 500 liv........ 392.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv........ 1.2 bén.
Primes sorties........ 1780........
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet........ 740. f. 4 perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet........ 580.82. f. 7 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin........ 8½.9 9½.10.8 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784 1⅞ 2.2⅛.½.¾.¼.½.¾.⅝.¾.⅞. f. 2½ p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins........ 1½.1. bén.
Quittances de finance sans Bulletin . 4½.4 5. p. f. 1788.2½ perte.
Idem sorties........ Avril, 6 6½, Juillet, 3½ bénéf.
Bulletins........ 69½ 70.
Idem sortis........
Reconnoissances de Bulletins........
Idem sorties........
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie........
— Bordereaux provenant de série sortie........
Empr. de Nov. 1787........ 740. f. 4½ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.. 7½.8.7.6¾.½.6.6½ perte.
Lots des Hôpitaux........ 1.1½ bén.

Caisse d'Esc........ 3525.27.
— Estampée........
Demi-Caisse........ 1762.63.62.
Quitt. des Eaux de Paris........ 500.
Actions nouv. des Indes........ 893.94 95 96 97.
Assurances contre les incendies........ 518.
Idem à vie........ 416.18.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, no. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le* Moniteur; *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 294. JEUDI 21 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

On a vu de quelle manière les Russes ont annoncé le combat livré par leur Escadre sur la Mer Noire, à celle du Capitan-Pacha. Les Turcs, de leur côté, ont donné une relation de cette affaire : voici ce qu'en dit une lettre datée de Constantinople, le 20 Septembre dernier.

« L'Escadre Turque, sous les ordres du Capitan-Pacha, entra dans la baie de Kodgia-Bey, vers le commencement de Septembre. Le 4 du mois, une division de trois Frégates & de dix autres Vaisseaux de moindre force, pénétra dans le Boristhène jusqu'auprès d'Oczakow, d'où, après avoir tiré & essuyé quelques coups de canon, elle retourna à Kodgia-Bey.

Le 7, la Flotille Russe équipée à Globock, consistant en un Vaisseau de ligne, 4 grandes Frégates & 26 autres Prames, Bombardes, &c. profita d'un vent favorable & s'unit à la Flotte de Sebastopol, près de Kinburn. Après cette jonction, les Russes avancèrent avec 6 Vaisseaux de ligne, 14 Frégates & autres Bâtimens plus petits, & engagèrent un combat avec la Flotte Turque, composée de 5 Vaisseaux de ligne, 5 autres de 50 canons, & 4 Frégates, outre leurs Chaloupes. L'action commença à deux heures après midi, & continua sans interruption jusqu'au soir. Alors les Russes qui avoient perdu deux Frégates, dont l'une avoit été coulée à fond & l'autre brûlée, virèrent de bord & se retirèrent sous l'Isle de Berégen, tandis que le Capitan-Pacha tenoit la mer, dans l'intention de placer sa Flotte entre les Russes & la Crimée. Il paroît que ce projet auroit réussi, si le vent n'eût changé avec de la pluie & une mer très-agitée ; ce qui fit perdre au Capitan-Pacha l'avantage de cette position, & mit un peu de désordre dans sa Flotte.

Le lendemain, il commença à rassembler ses Vaisseaux ; mais le Contre-Amiral, montant *la Capitania*, fut coupé & attaqué par dix Vaisseaux Russes tous dirigés contre lui. Malgré l'impossibilité de lui donner du secours, & le mauvais état de son Navire qui avoit beaucoup souffert, il continuoit de combattre avec la plus grande fermeté, lorsqu'au moment où l'ennemi vouloit l'aborder, il sauta en l'air & mit le feu à un des plus grands Vaisseaux Russes, qui essuya le même sort. Dans cet intervalle, le vent devint si violent, qu'il obligea les Russes de se retirer vers le Boristhène, & les Turcs se retirèrent à Geiézé, où ils étoient tous rassemblés le 12 Septembre, date des dernières lettres. »

PRUSSE.

De Berlin, le 8 Octobre.

Le Roi est arrivé hier de Charlottenbourg, pour assister à la cérémonie qui s'est faite hier de la Confirmation & de la première Communion du Prince Louis, son fils, & de la Princesse Guillelmine, sa fille. S. M. est retournée le soir à Charlottenbourg, où elle passera encore une huitaine de jours.

Les Régimens destinés à former la nouvelle garnison de cette Ville arrivent successivement, & prennent la place des anciens, qui retournent à leurs garnisons de Brandebourg & de Magdebourg.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 Octobre.

On ne connoît pas encore les divers articles de la convention signée, le 19 Septembre, entre le Grand-Visir & le Prince de Cobourg. On croit qu'elle ne renferme que les stipulations d'usage, & que la durée de l'armistice entre les deux Armées est fixée au 1er. Mai prochain. Les négociations de la paix seront probablement terminées avant cette époque. Les Ministres qui doivent y coopérer, en qualité de Médiateurs, se trouvent réunis à Vienne par l'arrivée de M. le Marquis Lucchésini. Ils n'attendent plus, pour se rendre à leur destination, que d'être instruits du lieu où se tiendra le Congrès, ce qui sera décidé sous peu de jours.

De Munich, le 9 Octobre.

Il est passé hier matin, sous les murs de cette Ville, une demi-Compagnie de Pontoniers de 58 hommes, avec 20 Pontons, qui ont pris la route d'Augsbourg. Ils ont été suivis de 10 Compagnies d'Arquebusiers Tirolois, formant 1169 hommes, qui ont pris la route de Landsberg.

ANGLETERRE.

De Londres.

Les partisans du Ministère Britannique prétendent que la grande Flotte, sous les ordres de l'Amiral Howe, dont on continue d'annoncer le départ comme très-prochain, n'est chargée que de s'opposer à une réunion des Flottes Espagnole & Françoise ; ou feint de craindre cette jonction, & l'Amirauté fait répandre que les renseignemens qu'elle a reçus touchant l'état de la Marine à Brest, la représentent comme formidable. Elle tient ces avis des Frégates *le Melampus* & *le Romulus*, ainsi que des Cutters *le Brazen* & *le Busy*, qui se sont approchés de l'entrée de cette rade, où les Commandans ont vu 15 Vaisseaux de ligne, parmi lesquels 11 à deux ponts, & quantité de Frégates.

L'inquiétude réelle ou prétendue que donne la Flotte Françoise, a motivé des ordres pour de nouveaux armemens. On va faire passer 800 hommes de troupes sur les Frégates *l'Ulisse* & *l'Action*, chacune de 44 canons. La presse qui s'étoit un peu ralentie, recommence avec plus d'activité qu'auparavant. La première livraison de vivres vient d'être faite au magasin de Depford, où l'on a conduit 500 bœufs qui vont être salés. On a fait passer à l'un des Bataillons des Gardes du Roi, l'ordre de partir pour Portsmouth sous peu de jours. Les trois Régimens qui le composent seront embarqués sur le champ. On assure que c'est à la Jamaïque qu'ils doivent se rendre, & qu'ils y completteront les 6000 hommes de renfort, destinés à la défense de cette Isle. Le Général Garth, Officier du plus grand mérite, & qui a déjà servi en Amérique d'une manière distinguée, prendra le commandement de ces troupes, en qualité de Député Quartier-Maître-Général.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Daugy, Président d'une des Sections de Paris ; il annonce que sa Section trouve de l'inconvénient à ce que les Membres de la Municipalité soient Electeurs.

Cette Lettre est renvoyée au Comité de Constitution.

M. l'Abbé Fauchet fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un ouvrage, intitulé : *Travail de la Commune de Paris, pendant les années 1789 & 1790.*

M. Vernier. L'Assemblée, en décrétant la suppression de la Gabelle, a ordonné que le sel qui étoit alors dans les Salorges, seroit vendu par la Ferme, pour le compte de l'Etat ; que cette vente seroit absolument libre, & qu'en suivant le prix du Commerce, il ne pourroit cependant excéder trois sols la livre dans les pays les plus éloignés des Salines. L'esprit tout naturel de ce Décret a été mal saisi par le Directoire du Département de la Mayenne. Cette Assemblée administrative n'a pas laissé au commerce de cette denrée, la liberté que vous avez voulu lui donner ; elle l'a taxée, dans l'étendue de son arrondissement, à un sol la livre. Voici, en conséquence, le Décret que votre Comité des Finances vous propose :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution de l'art. VI des Décrets du mois d'Avril dernier, sur la Gabelle, le Sel des Salorges sera vendu au taux du Commerce, par les Administrateurs des Fermes, pour le compte de l'Etat, de manière que le prix ne puisse excéder trois sols la livre ; que le produit desdites ventes sera versé dans le Trésor public ; qu'il sera fait défenses au Département de la Mayenne, & à tous autres Assemblées administratives de taxer le prix du Sel. »

Ce Décret est adopté.

M. Dallarde fait un rapport relatif à la comptabilité de M. Mesle, Receveur des Tailles à Montauban. Il doit à l'Etat 336 mille livres ; la Chambre des Comptes a fait saisir ses effets. Des créanciers particuliers ont formé opposition à la saisie : les frais sont immenses. L'Etat a dans la finance de l'Office de ce Receveur, qui est de 600 mille livres, un gage assuré de sa créance. Les créanciers particuliers de M. Mesle, se réunissent pour demander la permission, de faire vendre à l'amiable les effets de leur débiteur, à la charge d'en verser les premiers deniers dans le Trésor public. Le Comité approuva cette mesure, & propose à l'Assemblée de l'admettre.

On observe que cette affaire n'est point de la compétence du Corps législatif.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le Rapport fait au nom des quatre Comités.

M. André. Les quatre Comités vous ont présenté un projet de Décret, qui contient trois dispositions diverses ; l'une est relative à l'Escadre, l'autre à la Municipalité, & l'autre est générale pour tout le Royaume. Je demande qu'elles soient discutées successivement & séparément.

M. Malouet. Il n'y a rien de plus dangereux que de prescrire ainsi un mode de discussion sur l'ensemble d'un Décret. Il est sans exemple, dans une Assemblée délibérante, que, lorsqu'un projet de Décret est soumis à la délibération, chaque Membre n'ait pas le droit d'examiner ce Décret sous tous ses rapports.

M. Regnault, Député de Saint-Jean-d'Angely. Il est évident que la disposition du Décret, relative aux Ministres, est absolument indépendante des autres. En vain, si vous les confondiez, vous flatteriez vous de parvenir à un résultat. De débat en débat, de question préalable en question préalable, vous verriez embrouiller la discussion. Je demande donc que la proposition de M. André soit acceptée.

M. Alexandre Lameth. M. André a proposé de traiter séparément les différentes questions renfermées dans le projet de Décret proposé par les quatre Comités ; d'autres Membres ont demandé que toutes les dispositions soient discutées dans leur ensemble, en établissant qu'elles ont toutes un rapport intime entre elles. Je dois dire que, dans vos quatre Comités, en s'occupant de l'insurrection de l'Escadre de Brest, & de la conduite de la Municipalité de cette Ville, en voyant que cette Municipalité, dont le Patriotisme est connu, n'avoit motivé les actes répréhensibles qu'elle s'étoit permis, que sur la défiance que lui inspiroient les sentimens & les projets des Ministres, vos Comités, dis-je, ont cru devoir chercher la cause des désordres qui avoient lieu dans les différentes parties du Royaume, & que voyant que, de toutes parts, dans les Colonies, dans les Flottes, dans l'Armée, par-tout, la méfiance qu'inspire les Ministres actuels, enfante des malheurs, & en annonce de plus grands encore ; en voyant le systême d'inertie par lequel il vous renvoie toutes les difficultés, pour embarrasser votre marche, ralentir vos travaux, jetter l'incertitude dans l'ame des Citoyens, fomenter & accroitre les espérances des mécontens, & vous amener peut-être à le suivre, en vous déconsidérant auprès des Puissances etrangères.

Vos Comités, dis-je, ont unanimement pensé que, soit incapacité, soit malveillance de la part des Ministres, leur existence, à la tête du Gouvernement, mettoit la Chose publique en danger. Les Membres qui les composent, partagés sur la manière de présenter la mesure qui vous a été soumise, sont unanimement convenus qu'elle étoit indispensable. Ainsi donc, traiter les deux premières questions, relatives soit à l'insurrection de la Flotte, soit à la conduite de la Municipalité, sans discuter & arrêter celle qui a rapport aux Ministres, seroit une chose inutile ; on vous feroit arrêter des mesures diverses sur les effets, sans vous faire prononcer sur les causes : le mal est dans l'existence des Ministres actuels, à la tête des affaires. Vous devez le faire connoitre au Roi, & ensuite décider les deux autres parties. Je demande donc que, si l'on sépare les trois dispositions, on commence par celle qui est relative aux Ministres.

Cette proposition est mise aux voix & adoptée.

M. Malouet. Nous avons pensé, à l'unanimité dans les quatre Comités, que la cause des désordres, qui agitent aujourd'hui le Royaume, tenoit à l'inertie des Ministres ; mais il est d'autres causes encore dans mon opinion particulière. Le renversement des principes de subordination, la propagation des désordres, les fausses idées qu'on se fait de la liberté, les entreprises des Municipalité qui veulent régner dans le territoire, les calomnies qu'on a répandues sur un Officier, également estimé de la France & de l'Angleterre ; tout cela n'a pas peu contribué aux troubles qui ont éclaté sur l'Escadre de Brest. Si on vous propose d'attaquer les Ministres, comme la racine du mal, je ne suis point de l'avis du Decret. Si on vous propose au contraire de declarer que le Gouvernement est nul, j'adhère à cette déclaration.

Je n'ai jamais ete plus frappé de la nécessité d'établir un centre d'unité, que dans ce moment. Il faut retablir l'Autorite royale sans laquelle le Corps législatif parviendra aussi à la nullité. Je n'accuse pas les Ministres des maux dont nous nous plaignons ; la censure des papiers publics les absout a mes yeux. Dès le mois de Septembre de l'année dernière, je les ai improuvé, d'avoir consenti à être les dépositaires d'un Pouvoir qui n'existoit plus ; ils auroient fait leur devoir, si, chaque fois qu'ils ont vu briser dans leurs mains les instrumens qui devoient servir à faire marcher la machine politique, ils vous en avoient apporté les débris ; s'ils avoient imité la conduite du Chef de l'Escadre, qui, dès qu'il a vu les Soldats rebeles a cru qu'il ne devoit pas se charger plus long-tems de les commander. Que résultera-t-il du Decret qu'on nous propose ? Pouvons-nous gêner le Roi dans la dispensation de sa confiance ? Pouvons-nous transporter le Gouvernement dans nos Comités, & réunir ainsi tous les Pouvoirs ? La mesure que l'on nous présente, est plus foible que vigoureuse ; elle me rappelle le grand Condé faisant la guerre au Cardinal de Retz. Voici la disposition que je vous propose de substituer à celle qui vous est présentée. « L'Assemblée Nationale déclare que le salut de l'Etat dépend de l'obeissance absolue aux Décrets sanctionnés par le Roi, & de l'activité du Gouvernement, pour réprimer les desordres, les Ministres demeurent responsables de leur négligence. »

M. Alexandre de Beauharnois. Le grand intérêt de la Nation exige que la Constitution s'achève promptement, &, s'il est possible, sans secousses. En vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, nous avons non seulement le droit de faire une Constitution, d'organiser les Pouvoirs, de les diviser, de marquer rigneur leurs limites, mais encore de surveiller les agens quelconques du Gouvernement. Nos devoirs nous imposent l'obligation de diriger les mouvemens du

chaque rouage de la machine politique. En notre qualité de Convention nationale, nous sommes subordonnés envers le Peuple à deux espèces de responsabilité ; l'une est celle des vices que, par notre négligence, nous laisserions introduire dans une Constitution qui doit avoir pour base l'égalité, & qui doit être la plus libre possible ; l'autre est celle dont l'opinion publique nous menace en ce moment.

Quand elle nous reproche de laisser sans action, sans mouvement, une Constitution déjà assez avancée, pour que l'on en ait pu ressentir les salutaires effets, si les Ministres avoient, par leurs efforts, secondé constamment les travaux des Législateurs. Quand elle nous reproche d'avoir laissés trop long-tems quelques Agens du Gouvernement perpétuer la méfiance des amis de la Liberté, & nourrir, par cette conduite, les espérances de ceux qui en sont les ennemis ; qu'en est-il résulté ? c'est qu'on nous a accusé de lenteur dans nos opérations, quand la plus ou moins coupable négligence des Agens étoit seule répréhensible. Nous aurions évité ces reproches, si nous avions connus aussi bien l'étendue de nos droits que celle de nos devoirs ; si nous avions reconnu que le Pouvoir constituant est tellement forcé d'avoir à lui des moyens d'exécution, qu'il seroit véritablement obligé de s'en donner à lui-même pour le tems de la durée de ses fonctions, si les Ministres, s'isolant de la Chose publique, restreignoient leurs fonctions importantes au foible avantage de ne se plus regarder que comme les Conseils du Roi. Je pense donc que nous serions responsables envers la Nation, si, quand nous savons que le Ministère n'a pas la confiance, si, quand nous craignons que la Constitution ne puisse s'achever, si, dans des circonstances à la fois délicates & pressantes, nous ne prenions pas toutes les mesures convenables pour donner à la Chose publique d'autres coopérateurs. En jettant les yeux sur les dangers d'une guerre prochaine, sur les malheurs antérieurs, je pourrois trouver encore des raisons puissantes, qui militeroient en faveur du projet de Décret qui vous est présenté ; mais sur ce sujet, il me suffira de me souvenir de ce mot prononcé dans cette Tribune, lors de la fameuse discussion du droit de paix ou de guerre. Il étoit question de nos voisins, de leurs richesses, de leurs moyens d'exécution, & un des Membres de cette Assemblée dit : *ils ont de l'or ; eh bien, nous avons du fer !* eh bien, c'est sur notre fer que je me repose. (On applaudit.) Et j'ose croire d'ailleurs que nos braves Marins sauront prouver que l'insubordination est, devant l'ennemi, un crime impossible à des François. Ils se rappelleront aussi que deux devoirs sont devenus plus sacrés que jamais, puisqu'aujourd'hui ils sont les défenseurs d'un Peuple libre. (On applaudit.)

Mais ce sont nos dangers intérieurs dont il est permis d'être effrayés ; ce sont eux qui exigent nos plus pressantes sollicitudes. La source du mal nous est connue, & une chose assez remarquable, c'est que l'Orateur éloquent qui, hier dans cette Tribune, a pris la cause des Ministres, & les a insultés pour les mieux défendre, nous l'a indiqué lui-même en leur reprochant leur lâche neutralité. Je n'emploierai pas les mêmes expressions pour indiquer la cause de la méfiance quils ont inspirée ; mais je vous représenterai que leur inaction réduiroit nos travaux à des spéculations de théorie, ou à des maximes d'économie politique, tandis que nous sommes chargés de donner la vie au Corps politique. L'Assemblée a pu s'assurer, par les lumières de ses Comités, de la stagnation des affaires dans toutes les parties de l'Empire ; elle doit donc, pour le mal qui lui est officiellement connu, employer le remède qu'on lui présente.

De tous les Fonctionnaires publics, nous sommes certainement ceux qui doivent le moins se laisser diriger par des considérations particulières ; si cependant quelques-uns de nous se défendoient difficilement du regret d'avoir adopté des mesures qui tendent à éloigner les Ministres, qu'on ne peut pas proprement appeller prévaricateurs, ces regrets, ce me semble, devroient disparoître devant cette réflexion : c'est que des Ministres qui auroient dû toujours agir de concert avec nous, être de moitié dans nos travaux, connoissent l'opinion publique sur leur compte, & le Décret auquel cette opinion nous conduit ; & cependant de tels hommes n'ont pas eu la prudence de prévenir, par leur démission, le Décret qu'ils savent que nous allons rendre. (On applaudit).

C'est donc avec la connoissance de nos droits & de nos devoirs, & sur-tout pour éviter les orages que doivent craindre les amis de la paix, que j'appuie le projet de Décret qui nous a été présenté ; & c'est au nom du salut de l'Etat que j'invite les amis de la Liberté & de l'Ordre public, de se rallier pour l'adopter.

M. Clermont-Tonnerre. On veut que vous disiez au Roi que ses Ministres n'ont pas la confiance de la Nation ; mais ou c'est un ordre que vous intimez au Roi de renvoyer ses Ministres, & alors la Constitution est altérée, les Pouvoirs son confondus & nous sommes despotes ; ou bien c'est un simple vœu que vous lui portez, & il est libre de refuser ; alors c'est une fausse démarche. Nous appellons la désobéissance, nous nous couvrons du tort d'avoir articulé un vœu qu'on n'aura pas suivi. Je demande par quel hasard vos Comités fixent en même tems votre attention sur les Ministres & sur l'affaire de Brest, sans montrer le fil qui les rassemble. Qu'y a-t-il de commun entre ces objets ? Est-ce parce que le Ministère est mauvais, que l'escadre a refusé le Code pénal ? (Plusieurs voix s'élèvent : oui.) Le Code pénal, voilà l'objet de la révolte ; les Ministres ne sont pour rien dans cette affaire. Seroit-ce parce qu'il faut un coup de vigueur, que l'on préfère de chasser les Ministres, à faire rentrer dans l'ordre l'Escadre qui en est sortie ? Est-ce bien la Nation qui a émis son vœu ? Les Départemens se sont-ils expliqués ? Il y a six semaines, autour de votre enceinte, 50 voix ont tumultueusement demandé le renvoi des Ministres ; aujourd'hui quatre Comités composés en tout de vingt-cinq Membres, ont résolu à une majorité de quinze contre dix, de vous proposer de confirmer ce vœu ; & voilà ce qu'on appelle le vœu de la Nation.

Je ne répondrai pas aux reproches qu'a faits M. Cazalès au Ministre, qu'il appelle *fugitif & mort*. En prononçant le mot de fugitif, en prononçant le mot de mort, je croyois qu'il se seroit interdit toute attaque ultérieure. Je passe à ce qu'il a dit des hommes qui n'adoptent aucun parti. Je suis un de ces hommes foibles & changeans qui n'épousent aucun parti, (on applaudit) & je ne réponds qu'un mot. Montrez-moi le parti qui a toujours eu raison, & dites que je l'ai abandonné. Mais la raison n'est ni là... ni là..... En venant ici je me suis dit : J'attaquerai le Despotisme ; s'il succombe, je ne l'insulterai pas ; je ne dépouillerai pas les morts. Si le Peuple triomphe, je le soutiendrai, mais je ne le flatterai pas.

M. Brevet. Et moi aussi, je viens défendre non les droits, mais les intérêts des Princes, mais les droits des Nations ; & moi aussi, je viens défendre des principes, sans lesquels ne peut subsister tout Gouvernement où l'on veut trouver encore quelques traces de justice. Je ne m'arrêterai pas à compter les reproches justement encourus par les Ministres : quiconque a suivi leurs opérations & aime encore la vérité, seroit prêt à les dénoncer à l'opinion publique ; si dès long-temps elle n'avoit pris soin de le faire. J'avouerai avec M. Cazalès, qu'ils ont compromis la gloire du Trône, & mis l'Etat en péril, & j'ajoute qu'ils ont fait sur-tout l'un & l'autre, lorsqu'ils ont vu, d'une part le Peuple se ressaisissant de ses droits, & l'Assemblée constituante détruisant les oppressions de tout genre, lorsqu'ils ont vu, d'un autre côté, l'intérêt & l'orgueil prostituant, avec audace, les mots sacrés, *Religion, Prérogatives de Trône, principes monarchiques,* pour défendre & leurs Abbayes & leurs Pensions, & leurs Parlemens, & la chamarure de leurs valets. (On applaudit).

Oui, dis-je, les Ministres ont indignement trahi & leur devoir & leur serment, lorsque témoins de cette lutte longue & terrible entre les passions les plus nobles & les plus sordides passions du cœur humain, ils ont, par leur silence, leur inertie, leur négligence à envoyer les Décrets, leur négligence plus grande à les faire exécuter, ils ont soutenu & enhardi une poignée de Patriciens & de Prêtres rebeles & factieux. (On applaudit. Plusieurs voix de la partie droite, *nommez-les*) : les Parlemens de Bretagne, Rouen, Metz, de Toulouse, &c. Les Evêques de Tréguier, de Toulon, de Blois & d'Amiens, &c. Ils ont inquiété les Peuples, ils ont retardé l'affermissement de la Constitution, ils ont calomnié la probité du Prince, qui jura si solemnellement & si sincèrement de la maintenir. Et néanmoins ce n'est pas le renvoi de ces Ministres si coupables ou si peu habiles que l'on vous propose aujourd'hui de solliciter du Monarque. Car, je maintiens qu'il n'y a nulle parité, nulle analogie entre cette demande de renvoi, & cet autre Discours. « Sire, vos Ministres ont manqué ou de bonne volonté ou d'activité suffisante dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Cependant la méfiance est autour des Citoyens, les affaires languissent ou se désordonnent, & la Chose publique est menacée. Sire, daignez pénétrer vos Ministres de votre amour pour les Peuples & de votre respect pour la Loi ». Or c'est à quoi se borne la proposition de votre Comité. Maintenant si l'on met en doute qu'en parlant ainsi, le Corps Législatif remplit un devoir. Je demande si telle sera chez nous la déplorable condition des Rois, que jouets éternels de toutes les intrigues & séductions des Cours, ils ne puissent jamais leur échapper.

Qui ne sait que le premier besoin des Princes, est la connoissance prompte & nue de la vérité ? Qui ne sait toutefois, que trop souvent séduits & égarés par les personnes qui ont le plus d'ascendant sur leur esprit & sur leur cœur, entourés, obsédés de leurs Ministres, & des seuls amis & créatures de leurs Ministres, ils se trouvent tellement enlacés de toutes parts, qu'ils n'ont de liberté que celle qu'on leur abandonne, qu'ils ne voient & n'entendent que ce dont on n'a intérêt de frapper & fasciner leurs yeux & leurs oreilles ? Que leur manque-t-il cependant pour qu'ils soient arrachés du sommeil de la servitude ? Un être quelconque qui eût assez de courage, pour oser braver les redoutables tyrans du Prince ; assez de puissance pour percer jusqu'à lui, assez de considération personnelle pour en être attentivement écouté. Or, je cherche vainement où cet être pourroit exister en France ailleurs que dans l'Assemblée Nationale. Comment un Citoyen ou même un Corps administratif, pourroient-ils espérer une favorable audience, quand les Représentans de cette Nation assemblée gardent le silence ? Si le Monarque doit jouir d'une pleine liberté dans la nomination de ses Ministres, je tiens pour maxime incontestable que le Corps Législatif, en prononçant des Décrets, doit vouloir essentiellement que ses Décrets soient exécutés.

Quoi ! lorsque jadis il n'y avoit pas de si chétive Cour de Parlement qui ne pût dénoncer les Ministres au Trône, & demander formellement leur renvoi, les véritables Représentans du Peuple seroient les seuls qui ne pourroient faire entendre à ce sujet leurs plaintes & leurs observations motivées. Certes, ce seroit se faire une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs, de leur refuser tout point de rapprochement & de contact, lorsqu'il est fourni & commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs & mutuels, & par la prospérité & le salut de la Chose publique. Accusez les Ministres, nous dit-on ? Mais qui ne voit que la conduite d'un Ministre peut être très-répréhensile, & ne pas donner lieu cependant à l'accusation Nationale ? Que des Ministres incapables pourront à loisir semer les abus & ruiner le Gouvernement, tant que vous n'aurez pas déclaré que dans ceux qui se sont chargés de places publiques au-dessus de leurs forces, la foiblesse & l'impéritie seront dorénavant des crimes de leze-nation.

On nous parle d'intrigues & de projets ; j'ignore, & il m'importe peu de savoir si quelques ambitieux parmi nous dévore, en espérance des emplois dans un Ministère à venir. Ce que je sais, c'est que j'ai porté, avec transport, la Loi qui a exclu de ces places les Représentans de la Nation ; c'est que, fût-elle vingt fois reproduite, elle seroit vingt fois confirmée. Défions-nous, au reste, de ces bruits exagérés ou menteurs que fomentent les inimitiés, & qu'accréditent quelquefois les frayeurs estimables du patriotisme & de la vertu. Encore une fois, laissons sur tout gronder autour de nous ces éternelles déclamations par où l'on se plaît à menacer le Trône de renversement, & la Monarchie de dissolution.

Nature, Egalité, Liberté, voilà le Livre que le Despotisme avoit scellé, & que vous avez ouvert aux Nations. Votre tâche a été d'en développer & d'en appliquer religieusement les principes, & vous arriverez intrépidement au terme, à travers les discours incendiaires, les allusions perfides, & cette foule de complots impuissans, mille fois ourdis & mille fois avortés ; ou bien, si par impossible, car qui peut lire dans les décrets éternels ? si par impossible, ils pouvoient jamais s'éteindre ces sentimens généreux qui brillèrent d'abord au milieu de nous avec tant d'éclat & d'énergie ; si les François n'avoient si glorieusement conquis la Liberté que pour cesser presqu'aussi-tôt d'en être dignes ; si enfin découragés & abattus, ils retomboient un jour, comme d'eux-mêmes, sous le joug de l'esclavage, impassibles comme la Nature & le Vérité, dont vous auriez défendu les droits, vous survivriez encore à cette mort universelle, & vous resteriez debout & immobiles, au milieu de l'anéantissement des Loix & de la ruine de la Liberté. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

On demande l'impression de ce Discours.

Elle est décrétée à une grande majorité.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Guignard : — Le Ministre se hâte de faire parvenir à l'Assemblée, même avant de les avoir mises sous les yeux du Roi, les dépêches des Commissaires envoyés par le Roi à Brest : elles portent que les Lieutenans de Vaisseau, la Société des amis de Constitution, les Gardes Nationales & la Municipalité se proposent de faire une Adresse aux Marains de l'Escadre, pour leur rappeller l'obéissance qu'ils doivent à leurs Chefs. Les Commissaires ne croient pas devoir laisser ignorer que M. Destaing est le Commandant désiré par l'Escadre.

M. Virieu. Au lieu de nous occuper de rétablir l'ordre dans l'Escadre de Brest, on vient nous entretenir des Ministres ; on vient faire jouer dans le sein de l'Assemblée Nationale des cabales & des intrigues. Après avoir moi-même attaqué les Ministres, lorsqu'ils étoient les Agens du Despotisme, je ne craint pas de paroître suspect, en les défendant dans la parfaite nullité à laquelle ils sont réduits. Que leur reproche-t-on ? Quel est leur crime ? S'ils en ont commis, pourquoi éluder cette sage Loi de responsabilité que nous avons décrétée ? Si, au contraire, ils ne sont attaqués que par des intérêts particuliers ; je dis intérêts particuliers, car malgré qu'il soit impossible à aucun de nous de parvenir au Ministère, on peut avoir des vues sur des amis, sur des créatures : l'Assemblée Nationale ne se laissera pas prendre à de pareils pièges..... Dans les tems d'orage, j'ai levé fièrement la tête : le 13 Juillet, sur les cinq délibérations vigoureuses que vous avez adoptées, j'en avois proposé quatre. C'est toujours contre le Despotisme que je veux lutter, & je ne crois pas qu'on puisse me taxer de foiblesse.... Je finis par appuyer le projet de Décret présenté par M. Mallouet ; seul il peut ramener le calme & la subordination, dont on tente tous les jours, par de nouveaux efforts, de se débarasser.

M. Barnave. On s'efforce, soit par écrits, soit par des paroles publiquement articulées, soit par des inculpations secrètes, de suspecter les motif de vos Comités d'obscurcir la vérité, ou de vous supposer des intentions étrangères à celles qui doivent vous déterminer. Je commence donc à ramener la question à sa pure simplicité ; en laissant de côté les calomnies pour & contre, elle se réduit à ceci : est-il vrai que le Gouvernement ait constamment souffert, soit de l'incapacité des Ministres, soit de leur malveillance, soit de la méfiance qu'on leur oppose ? Si cela est vrai, devez-vous mettre cette vérité sous les yeux du Roi ? L'organisation publique est prête à s'achever : il reste à donner le mouvement aux institutions que vous avez établies. Jettez les yeux sur l'Empire, vous verrez dans toutes les parties un état de crise en bien ou en mal qui peut devenir funeste, si le Ministre agit dans tel ou tel sens, si ses dispositions sont suspectes ; vous verrez les Finances, non-seulement rétablies, mais dans un état de richesses qu'aucune autre Puissance ne peut présenter ; vous verrez notre situation politique forte encore de toute l'énergie

de la Nation, prête à péricliter par la faute de ceux à qui notre force est confiée. Voyez les Colonies, elles vous présenteront toute la plus grande méfiance pour le Ministre. Parcourez la campagne, vous verrez le Peuple conduit par un patriotisme qui, jusqu'alors lui étoit inconnu, prêt à payer les impôts, mais des Percepteurs soigneux d'en arrêter la rentrée.

Il faut imprimer le mouvement aux Tribunaux; des places importantes sont restées à la nomination du Roi: vous verrez le Chef de la Justice revêtu d'une grande influence à cet égard. Les Corps Administratifs ne sont point encore suffisamment instruits de vos Décrets; ils n'ont pas encore la connoissance parfaite des bornes & de l'étendue des fonctions qui leur sont attribuées: comment ne s'égareroient-ils pas, si vous n'aviez pour Ministres de l'intérieur des hommes amis constans de la Révolution, qui, mettant leur gloire dans le succès de la Constitution, réprimassent avec rigueur tous les actes qui tendroient à faire sortir ces Corps des limites tracées? Si tel est notre état, s'il est vrai qu'au moment où il a fallu tout recommencer, nous soyons près de la plus grande félicité, ou du plus grand dépérissement, de quelle lumière ne doit pas être pour nous le parallèle de la conduite des premiers Agens du Pouvoir exécutif, avec les besoins de l'Etat! Tous les Orateurs qui ont paru dans cette Tribune ont dit que l'inertie & l'incertitude forment le caractère de ces hommes placés au timon des affaires; tous ont dit que par leur foiblesse l'Autorité Royale légitime étoit anéantie; tous les ont accusés de retard dans l'envoi de vos Décrets, de lenteur dans leur exécution, d'affectation à vous surcharger de toutes sortes de matières d'administrations: aussi vos Comités ont été unanimes sur l'incapacité, sur l'impuissance des Ministres actuels. Il n'est aucun Comité qui n'en recèle des preuves. Le Comité des Rapports reçoit de toutes parts des témoignages d'une méfiance trop certaine. Le Comité Militaire a vu que la cause la plus puissante de l'insubordination, c'est la méfiance dans le Ministère & dans ses Agens.

M. Félix Wimpfen. C'est une assertion fausse; il n'y a pas au Comité Militaire une seule plainte contre M. la Tour-du-Pin.

M. Noailles. Je certifie que le Comité a été si fort surchargé d'affaires étrangères à ses fonctions, de demandes de Soldats, d'Officiers ou autres, qui ne s'adressoient pas au Ministre, qu'on proposa de nommer à cet effet un Comité Contentieux. Ce qui prouve sans replique, que le Ministre n'a pas la confiance des Corps.

M. Estourmel. C'est en vertu d'un Décret formel que les Officiers & les Soldats ont adressé leurs demandes au Comité Militaire.

On passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Le seul moyen de rétablir la force du Pouvoir exécutif, c'est de supprimer tous les Comités Administratifs de l'Assemblée & de rendre les Ministres responsables.

M. Noailles. M. Rostaing annonce qu'il veut s'élever contre ce que je viens de dire; je demande la parole pour lui, & je la réclame ensuite pour moi.

M. Rostaing, Membre du Comité Militaire. J'ai l'honneur d'assurer que le Comité Militaire n'a aucune connoissance de plaintes directes contre le Ministre de la guerre.

On demande à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète de nouveau cette demande.

M. Noailles. J'avois demandé la parole, je dois une explication à l'Assemblée.... J'ai le droit d'être entendu.... Je réclame contre cette injustice....

M. Barnave. L'agitation d'une partie de l'Assemblée & de quelques Membres du Comité Militaire auroit été moins forte, si l'on m'avoit mieux entendu. Je n'ai pas dit en effet d'une manière bien précise, qu'il falloit accuser le Ministre de la guerre de l'insubordination; j'ai dit que souvent la méfiance avoit servi de prétexte aux actes d'insubordination, & le Comité Militaire en a sûrement des preuves; j'en ai vu entre les mains d'un grand nombre de personnes. Les circonstances sont bien plus positives pour le Comité des Colonies, puisqu'il n'est pas une de nos Colonies d'où l'on n'ait reçu des plaintes contre le Ministre de ce Département. Elles étoient divisées par des partis; mais tous les partis se confondoient sur ce point: donc il a recueilli, il a obtenu la défiance universelle dans les Colonies. On ne niera pas, quant aux Finances, que des plaintes multipliées n'aient été portées au sujet des Impôts, au sujet des mesures à prendre pour le succès des Assignats que vous aviez précédemment décrétés.

Je quitte les faits & je passe à la question. Si la méfiance, que la Nation a conçue pour les Ministres actuels, oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public & de la Constitution, avons-nous le droit & le devoir de mettre cette vérité sous les yeux du Roi? Notre droit est incontestable. Organes de la Nation, premiers Conseillers du Roi, nous devons faire connoître au Monarque ce qui est nécessaire pour le bonheur du Peuple. Toujours les Corps administratifs ont joui de ce droit, ont dû se conformer à ce devoir. Vous-mêmes, l'année dernière, vous avez déclaré au Roi que les Ministres n'avoient pas, n'obtiendroient pas la confiance de la Nation. Alors ils agissoient ouvertement contre vous: aujourd'hui, il ne s'agit que de leur incapacité, que d'une inertie volontaire ou involontaire. La circonstance est différente, le principe est toujours le même.

On a dit que le seul moyen à employer étoit l'accusation formelle & précise. Mais si, en occasionnant des maux graves & réels, les Ministres n'ont pas commis de crimes; si, ayant commis des crimes, les délits sont cachés, les preuves ont été soustraites; si même les preuves sont authentiques & certaines, il faut du tems pour que l'accusation justifiée les fasse descendre du poste où ils compromettent le salut de l'Etat. Il faudroit, & c'est la traduction de ce raisonnement, laisser périr la Chose publique, plutôt que d'articuler contre eux une méfiance générale. L'année dernière, ils étoient certainement coupables; on vous dit aussi alors qu'il falloit une accusation formelle & précise; mais la méfiance étoit palpable; mais le danger étoit pressant, il falloit vous hâter, & vous dites au Roi que ses Ministres avoient perdu la confiance de la Nation. Cet usage est constant chez un Peuple qui, depuis long-tems, connoît l'art de se gouverner. On a, à ce sujet, bien altéré l'Histoire. Toutes les fois qu'en Angleterre la proposition qu'on vous fait a été proposée ou admise, elle l'a été comme une marche constitutionnelle, & nul ne l'a regardée comme un attentat à l'Autorité royale, à la Constitution. On l'a rarement employée, parce que les Ministres, délibérant dans la Chambre des Communes, ne peuvent servir utilement que quand ils ont la majorité. Quand ils ne l'ont plus, le Roi, averti qu'il ne peut leur conserver plus long-tems sa confiance, la leur retire.

C'est une chose constitutionnelle en Angleterre, que la Chambre des Communes peut présenter telle Adresse qu'elle veut; &, quant à la déclaration que les Ministres ont perdu la confiance publique, il est certain que vous devriez adopter cette forme, plutôt encore qu'en Angleterre, où le Roi est averti par un signe extérieur. Vous n'avez pas d'autre moyen de lui faire connoître une vérité nécessaire à l'intérêt de la Constitution & décisive pour lui. Portez actuellement vos regards sur la position de l'Empire, & vous sentirez qu'il est impossible que l'autorité royale ait toute son énergie, si elle est dans des mains sans force & sans activité. C'est donc, sous tous les points de vue, un devoir que vos Comités vous proposent de remplir. Ne vous exposez pas à la responsabilité qui péseroit sur vous, si vous laissez plus long-temps l'Etat entre des mains incapables de gouverner. Du moment où vous aurez dit la vérité, vous aurez fait ce que vous aurez dû, & les reproches tomberont sur ceux qui, par des conseils perfides, auront déterminé le Roi à conserver de semblables Ministres. Déclarez en même-temps que vous persistez dans le Décret par lequel vous avez exclu tous vos Membres du Ministère. Ce Décret est immuable, chacun sait au fond de son cœur que nous n'en reviendrons jamais. Je me borne donc à demander que la proposition faite par les quatre Comités soit décrétée, &, s'il falloit un mot de plus, je dirois: que ceux qui sont contens de l'administration des Ministres se lèvent. (On applaudit.)

M. Vaudreuil se lève.

M. Noailles. M. le Président, vous m'aviez fait espérer la parole après M. Barnave.

M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée pour savoir si M. Noailles sera entendu.

Une partie de l'Assemblée demande la parole pour lui.

M. Noailles. M. Rostaing a dit un fait qui n'est point opposé à ce qui j'ai avancé. (On demande l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire. Un fait différent ne détruit pas un autre fait, quand il ne lui est pas contraire. (On réclame encore l'ordre du jour.) Mon allégation subsiste puisqu'elle n'est pas combattue.

On passe à l'ordre du jour.

M. l'Abbé Jaquemard. Le titre de Ministre n'est pas à mes yeux un titre de réprobation. Je n'ai pas l'ambition de vouloir monter à leurs places. Mais, dit-on, ils ont perdu la confiance de la Nation; c'est le vœu de la Nation que l'Assemblée exprime. Qu'est-ce que le vœu de la Nation? Sont-ce les cris que vous avez entendus, il y a quelques semaines; les cris de ce Peuple qui demandoit la tête des Ministres, & celle de son vertueux Général? Si quelques Provinces s'élévoient contre les Ministres, je les accuserois. On dit qu'ils veulent la guerre, & l'on prétend qu'ils se refusent aux dispositions que la guerre exige. Mais la guerre est le triomphe du pouvoir des Ministres; mais peut-on penser qu'ils ne prennent pas les mesures pour assurer le succès, qui feroit leur gloire? Si c'est une prière que vous voulez adresser au Roi, vous compromettez l'Assemblée Nationale: si c'est davantage, vous nommez les Ministres, & alors il sera vrai de dire qu'au lieu d'un Roi de France, on en aura douze cens. Gardez vous de donner ainsi un aliment aux intrigues de l'ambition. Vous avez un grand frein pour retenir les Ministres, la responsabilité. Craignez d'éloigner du Ministère, par des accusations vagues, les gens vraiment capables, & de ne voir ce poste périlleux rempli que par des intrigans. Usez loyalement de la responsabilité que vous avez établie & instituez promptement un Tribunal pour juger les Agens du Pouvoir exécutif.

On ferme la discussion.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur le projet de Décret présenté par les quatre Comités.

M. Beaumetz. Puisque la discussion est fermée....

M. Madier. M. le Président, vous n'avez pas le droit de fermer la discussion. Il faut, aux termes du Réglement, qu'elle dure pendant trois jours. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Beaumetz. Je vous prie, M. le Président, de me déclarer si la discussion est fermée.

M. le Président. L'Assemblée consultée sur la question de savoir si elle seroit fermée, a décidé qu'elle le seroit.

M. Beaumetz. Je ne conçois pas comment on a demandé dans cette occasion la question préalable: il s'agit d'un fait à révéler au Roi; ou les Ministres ont perdu la confiance, ou ils l'ont conservée. C'est ce qu'il faut nier, ou ce dont il faut convenir. Je ne conçois pas davantage comment on mettroit en question si l'Assemblée Nationale a le droit & le devoir de faire ce que la vertu, ce que le Patriotisme exige de tout bon François. Il est du devoir d'un bon citoyen de porter, s'il le peut, la vérité dans le cabinet des Rois. Je demande si l'Assemblée Nationale, qui n'a voulu aucun intermédiaire entre elle & le Monarque, n'a pas eu l'intention de faire parvenir jusqu'à lui toutes les vérités, & s'il le falloit, la vérité importante qu'il faut lui dire aujourd'hui. (Plusieurs voix de la partie droite: *est-ce la vérité.*) Comment peut-on le demander, lorsqu'il n'est pas un Orateur qui, dans cette Tribune, n'ait cru devoir attaquer la conduite individuelle des Ministres, lorsque ceux qui ont combattu avec éloquence & chaleur la motion des Comités, ont encore avec plus de chaleur & d'éloquence, combattu les Ministres? N'est-ce pas la vérité, quand tous les partis ont été obligés d'en convenir? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Duval, ci-devant d'Espréménil. On abuse de l'opinion de M. Cazalès.

M. Baumetz. Quand les opinions les plus opposées se sont réunies sur ce point, je n'ai pas besoin de parler, ni des entraves, ni des gaucheries, ni des lenteurs par lesquelles les Ministres ont arrêté l'achèvement de la Constitution.

M. Faidel. L'Opinant oublie que la discussion est fermée.

M. Baumetz. L'observation que je voulois proposer est non-seulement contre la question préalable, mais encore contre l'étendue trop indéfinie de la proposition. L'intérêt de la vérité, de la justice me paroît exiger de séparer un Ministre. (Il s'élève quelques murmures dans la partie droite). Je m'attendois aux murmures, & certes je ne les craignois pas. (Les applaudissemens de la partie gauche tout unanimes); je demande, dis-je, que l'on sépare le Ministre qui, par la nature des soins extérieurs qui lui sont confiés, n'a pu exciter contre lui cette malveillance malheureuse, un Ministre dont le patriotisme est bien connu. (La partie droite murmure, la partie gauche répond par des applaudissemens). Ce Ministre n'est dangereux que pour eux qui craignent qu'il ne fasse entendre au Roi un langage bien différent des insinuations coupables dont vous ne doutez pas que la personne du Monarque ne soit trop souvent entourée. (Nouveaux applaudissemens, nouveaux murmures). Je déclare, pour répondre aux rumeurs dont je suis entouré, que je ne connois pas ce Ministre; mais l'ai toujours observé la conduite, & comme Représentant de la Nation, je ne faisois que m'acquitter d'un devoir. Je demande donc que M. Montmorin soit formellement excepté. (Toute la partie gauche applaudit à plusieurs reprises).

M. Menou. En ma qualité de Rapporteur, j'adopte l'amendement.

M. Cazalès monte à la Tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), placé dans la partie gauche près de la Tribune, demande la parole.

M. l'Abbé Maury se place dans la même position dans la partie droite.

M. Cazalès. Je commence par déclarer formellement......

M. le Président lit une longue liste des personnes qui sollicitent la parole sur la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. le Président. La question préalable étant proposée, il faut la mettre aux voix avant l'amendement.

M. Leboys. L'amendement est la division de la question préalable; la division doit être délibérée la première.

M. le Chapellier. Je demande la parole pour une observation d'ordre. Le Ministre des Affaires Etrangères ne devoit pas plus être compris dans la motion que dans la discussion. Les Comités se sont appuyés sur ce que la méfiance que la Nation a conçue pour les Ministres actuels, oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'Ordre public & de la Constitution. Le Ministre des Affaires Etrangères, quand il auroit mérité cette défiance, ne pourroit jamais être considéré comme la cause de ces obstacles; mais qu'il soit permis à un Député de Bretagne de dire que, pendant dix ans, il a vu ce Ministre gouverner cette Province avec une probité & un zèle qui lui ont mérité les hommages de tous les Citoyens. C'est le seul qui ait montré qu'il savoit aussi être Ministre auprès d'une Assemblée Nationale. Si la question préalable étoit mise aux voix, mon opinion ne seroit plus libre; je serois obligé de l'admettre: car mon avis est que le Ministre des Affaires Etrangères n'a pas perdu la confiance de la Nation, depuis le moment où cette même confiance l'a élevé au poste qu'il occupe. Je crois donc qu'il est indispensable de mettre l'amendement aux voix, en ces termes: « L'Assemblée Nationale déclare que M. Montmorin n'a pas perdu la confiance publique depuis le moment où il en reçut le témoignage ».

M. Digoine. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. le Président pose la question préalable.

M. Cazalès. Je demande que l'Assemblée décide si la discussion sur l'amendement sera fermée avant d'être ouverte.

La discussion est fermée à une grande majorité sur la question préalable demandée sur l'amendement.

L'Assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de l'amendement.

M. Cazalès. Délibérer, n'est-ce pas discuter ? Décider qu'il y a lieu à délibérer, n'est-ce pas décider qu'il y a lieu à discuter ? Je ne connois qu'une manière d'accuser les Ministres, quand il s'agit de délits formels, c'est d'articuler un délit précis, particulier à chaque Ministre : mais quand il s'agit d'avertir simplement d'avertir le Roi que les Ministres ont perdu la confiance publique, il peut y avoir deux manières de motiver cet avertissement. Le premier motif, c'est quand un Ministre s'est mal conduit dans son Département, & alors il faut s'expliquer clairement. Le second motif, c'est quand les Ministres, en bloc, ont donné des conseils dangereux au Roi, & alors aucun ne doit être excepté. Comme je suis & serai constamment de bonne foi, je demande qu'on réponde à ce dilême. Si je che-chois des motifs sur chacun des Ministres, je rappellerois qu'à cette Tribune M. Charles Lameth a accusé le Ministres des Affaires Etrangères d'avoir donné des avis tardifs sur les dispositions hostiles des Puissances.

L'amendement est mis aux voix & décrété à une très-grande majorité.

L'Assemblée consultée décide, à une grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur la question principale.

La partie droite réclame.

M. le Président. J'ai prononcé le Décret, conformément à ce que j'ai vu, & à l'avis unanime des Secrétaires, sur la majorité.

La partie droite demande l'appel nominal.

La partie gauche demande que l'appel nominal se fasse sur la motion principale & non sur la question préalable.

L'Assemblée le décrète ainsi.

On procède à l'appel nominal.

La proposition des quatre Comités est rejettée à la majorité de 403 voix sur 340.

La Séance est levée à six heures.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Vente des Biens Nationaux.

Savoir, 1°. une Maison, située à Paris, Cloître des Bernardins, sur l'enchère de 21,000 livres ; 2°. une autre, au même Cloître, sur l'enchère de 29,725 livres ; 3°. une autre, rue Dauphine, Nos. 2 & 3, sur l'enchère de 16,700 livres, premiere publication ; 4°. une autre, rue des Billettes, sur l'enchère de 20,100 livres ; 5°. une autre, petite rue de Nevers, sur l'enchère de 9410 livres ; 6°. une autre, attenante celle claustrale des Bernardins, sur l'enchère de 16,500 livres, deuxieme publication.

Conseil général de la Commune.

Dès la première de ses Séances, le Conseil général de la Commune s'est occupé du Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville, & des raisons plus ou moins puissantes qui peuvent en motiver la suppression ou en faire prolonger la durée.

« Il faut voter des remercîmens, a dit quelqu'un, c'est à lui qu'on est redevable de la déroute de nos ennemis, de la découverte de leurs artifices ; il les a perpétuellement harcelés, & sans ses soins, peut-être, la Révolution eût fléchi devant les obstacles que l'adresse & le mécontentement n'eussent pas manqué de faire naître. Les Membres qui le composent ont courageusement opposé le zèle & l'opiniâtreté du patriotisme aux clameurs, aux reproches qu'a dû nécessairement produire l'activité surveillante qui leur est confiée ; ils ont pensé que le salut du Peuple étoit la première Loi, & que dans un péril extrême, tout devoit céder devant le besoin d'assurer le repos & la liberté publics, sans s'attacher à des formes que les conjonctures ne permettoient pas. Le Comité des Recherches a reçu l'approbation du Roi, dans la Lettre de son Garde des Sceaux ; il a reçu celle de l'Assemblée Nationale, les Tribunaux ont fait droit sur ses dénonciations ; la force publique est venue plus d'une fois à l'appui de ses ordres, il n'a rencontré que des oppositions individuelles, des réclamations particulières, qui ne doivent pas plus affoiblir votre reconnoissance qu'elles n'ont diminué la confiance & l'estime qu'il s'est acquises par son imperturbable attachement aux intérêts de la Révolution ».

» Ce que le Préopinant vient de dire, a repris un autre Membre, naît de l'oubli des principes & de la confusion des idées. Le Comité des Recherches a été établi dans un moment de frayeur & d'anarchie, lorsque tous les pouvoirs, sortis de leur centre, s'accumuloient par l'action des troubles, & se dénaturoient par l'incohérance de leurs attributions ; à mesure que l'ordre s'est rétabli, ses défauts, ses dangers se sont fait sentir, & son existence est devenue monstrueuse. Un Comité des Recherches ne peut pas étendre ses fonctions indistinctement sur toutes sortes d'objets ; il doit avoir un but déterminé, une durée limitée par la raison même de son institution ; à bien moins peut-il encore ordonner des arrestations, délivrer des ordres d'emprisonnemens, faire subir des interrogatoires ; il devient alors un Tribunal de parti, un crime contre la Loi ; il rentre dans le nombre des attentats qui peuvent autoriser la résistance à l'oppression.

» On invoque le salut du Peuple ; mais ce salut réside dans l'immuable respect de la Loi, dans ce respect qui ne permet pas même de sévir contre le crime, par des moyens étrangers à la Loi.

» D'ailleurs, cet *argument des circonstances* est celui du despotisme ; il ne manquoit jamais de raison pour motiver un ordre arbitraire ; souvent même son crime, à cet égard, n'étoit que dans le mépris de la règle des Loix, car la Bastille a renfermé aussi des scélérats..... Voilà les conséquences où conduit l'arbitraire érigé en principe : il n'est point d'attentat que les Corps politiques ne puissent commettre si vous leur permettez des mesures, une conduite qui ne soit point celle de la Loi. L'espionage, la délation, les ordres arbitraires, l'esprit d'inquisition prennent la place de tous les droits, & vous n'avez jamais qu'un Peuple d'esclaves ou de révoltés ».

L'Assemblée a été partagée d'opinion ; sur l'appel nominal, la moitié demandoit la suppression du Comité des Recherches ; l'autre, opinoit pour qu'on le conservât provisoirement, en vertu de sa prérogative ; comme Président du Conseil général, M. le Maire a départagé les voix, & s'est rangé pour le dernier parti. Il a été arrêté que le Comité des Recherches de la Ville seroit provisoirement conservé.

LIVRES NOUVEAUX.

MOTIFS & Plan d'Etablissement, dans l'Hôpital de la Salpêtrière, d'un Séminaire de Médecine, pour l'enseignement des Maladies des femmes, des Accouchemens & de la conservation des enfans, présenté à l'Assemblée Nationale ; par M. *Alphonse Leroy*, Docteur Regent & Professeur en la Faculté de Médecine de Paris.

Nous entrerons incessamment dans quelques détails sur ce Plan utile, présenté dans la Séance du 18, & renvoyé aux trois Comités de Salubrité, de Constitution & de Mendicité. Ce Mémoire se trouve à Paris, chez M. Leclerc, Libraire, Quai des Augustins.

REPLIQUE de *J. P. Brissot*, à *Stanislas Clermont*, contenant ses nouvelles Observations sur les Comités des Recherches, sur les causes des troubles, les folliculaires, le long Parlement d'Angleterre, M. *Necker*, &c. avec cette Epigraphe : *Je suis âpre, mais je suis vrai.* MONTAIGNE. *In-8°.* de 60 pages. A Paris, chez MM. *Desenne*, Libraire au Palais-Royal ; *Bailly*, Libraire, à la Barrière des Sergens, & chez les Marchands de Nouveautés.

VARIÉTÉS.

La Société des Victimes du Pouvoir arbitraire, assemblée le 11 Octobre, a arrêté, 1°. de protester contre les coups injustes du Pouvoir arbitraire, que chacun de ses Membres a essuyés, & contre tous les actes des Agens de ce Pouvoir, auxquels ils n'ont donné aucune espèce de consentement libre ; 2°. de réunir leurs efforts pour obtenir une Audience de l'Assemblée Nationale ; 3°. de la supplier de nommer un Comité de Réclamations dont les fonctions, seront de faire droit sur tous Jugemens, Actes & Décisions arbitraires qu'ils lui déféreront.

RETZ, *Président*. MARGOUET, *Secrétaire*.

Les Assemblées de cette Société se tiendront désormais, Vieille rue du Temple, n°. 45.

AVIS DIVERS.

C'est par erreur, que dans le N°. 262 du *Journal de Paris*, on a annoncé qu'il y auroit une nouvelle édition du *Point du Jour*. Cet Ouvrage, qui forme actuellement quinze volumes in-8°., fera une Collection complète de tous les travaux de l'Assemblée Nationale actuelle, & se trouve à Paris, chez M. *Cussac*, Libraire, au Palais Royal.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain 22, *Œdipe à Colone* ; & la 1re repré. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 21, *les Amans généreux*, Com. en 5 actes ; & *le galant Jardinier*, en 1 acte, avec un Divertissement. Samedi 23, *Athalie*, Trag. ; & *le Préjugé vaincu*. Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie* dans la 1re Pièce, & celui de *Ifette* dans la 2de. En attendant *les Coups de l'Amour & de la Fortune*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 21, *Blaise & Babet* ; *les Epoux réunis* ; & la 4e repré. du *Nouveau d'Assas*. Dem. 22, la 18e repré. des *Rigueurs du Cloître*. Samedi 23, la 13e repré. d'*Euphrosine ou le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 21, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti*. Dem 21, la 1re repré. *d'Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte, en vers ; & *l'Isle enchantée*, Opera Franç. En attendant *Il Re Théodoro*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 21, *Esope à la foire*, Com. en 1 acte ; *le Soldat Prussien*, en 3 actes ; & *Ricco*, en 2 actes En attendant la 1re repré. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE de *Mlle Montansier au Palais Royal*. Auj. 21, la 12e repré. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes ; & *la Muette*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS de *Beaujolois* Auj 21, *le faux Serment* ; Opéra bouffon en 1 acte ; *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte ; & *la Croisée*, en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 21, *la belle Capricieuse*, Pièce en 3 actes ; *le Ménage du Savetier*, en 1 acte ; *Vénus Pélerine*, Pant. en 2 actes ; & *Sophie de Brabant*, en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj 21, *l'Embarras comique* ; Pièce en 1 acte ; *le Corsaire comme il n'y en a point*, en 3 actes ; & la 7e repré. d'*Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 21, *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte ; la 1re repré. du *Couvent ou les Vœux forcés*, Drame en 2 actes ; & *Esope Seigneur de Village*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 56¾.	Cadix.... 16 l. 3 f.
Hambourg..... 208.	Gênes..... 103.
Londres.......... 26.	Livourne... 109¾.
Madrid.. 16 l. 4 f.	Lyon, Saints. ⅛ p. ⅝ perte.

Bourse du 20 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv....	2022½.30.35.40.45 50.45.40.35.
Portion de 1600 liv.	1230.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	394.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes sorties	1789, 4 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	745. f. 3½ perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	585. f. 2 b. 2.7 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	8 6¾ 7.8½.¼.8 f. 4 perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	3½ ½ ⅝.½ ¼ ⅜ ½.3 2¾.⅞.⅝ ¾ bén. [f. 2.1. perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 bén.
Quittances de finance sans Bulletin	3½.4½ 3½.4 perte.
Idem sorties..... Avril, 6½. Juillet, 4 benef.	f. 1½.2¾ perte.
Bulletins	70.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr de Nov. 1787	842.48.45. f. 4½.4 perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.	6½ 5½ 6 5¾.½.½.6 perte.
Lots des Hôpitaux	2 bén.
Caisse d'Esc.	3525.30.35.40.35.30.
— Estampée	
Demi-Caisse	1763.75.65.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	893.95.96 97 98 96.
Assurances contre les incendies	578 16.
Idem à vie	430 28.26. 9.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. **VENDREDI 22 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.***

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 Octobre.

Les apparences de paix qui subsistoient entre l'Autriche & la Prusse, viennent d'être troublées tout à coup par l'arrivée d'un Courier expédié par le Ministre de Prusse à Vienne, qui mande, dit-on, que M. le Prince de Kaunitz lui a déclaré, au nom de l'Empereur, qu'il ne pouvoit rester neutre dans le différent avec la Russie, & que si l'on en venoit à une rupture avec cette Puissance, il ne pourroit se dispenser de la soutenir de toutes ses forces. On ajoute que le Roi de Prusse, après la lecture de cette dépêche, vouloit partir sur le champ pour aller se mettre à la tête de son armée en Silésie, & que ce n'est pas sans peine qu'on a obtenu de lui d'envoyer encore un Courier à Vienne, & d'attendre son retour. — On a envoyé aussi des Couriers à Londres & à la Haye, & on a expédié des Estafettes aux Régimens pour les avertir de rester tous sur le pied de guerre, & de se tenir prêts à marcher au premier signal. — MM. les Généraux Woff, Koschenbar & Wangenheim ont été mis à pension, & leurs Régimens donnés, le premier, à M. le Duc de Holstein, le second, à M. le Général Thiedemann, & le troisième, à M. le Comte de Hertzberg.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 Septembre.

On s'est occupé dans les dernières Séances de la Diète, de la lecture des Universaux qui doivent être envoyés aux Diétines, pour demander leur voix pour l'élection d'un successeur au Trône. Il a été décidé que les Diétines s'assembleroient le 16 Novembre. Dans un discours qu'a prononcé M. de Matusewitz, ce Nonce a montré l'impossibilité de décréter tous les projets de la Constitution dans le terme limité pour la durée de la présente Diète : il a fait un tableau des malheurs qui pourroient arriver, si la Constitution ne s'achevoit pas avant la dissolution de la Confédération actuelle. Il a donc conclu pour proposer aux habitans qui s'assembleront aux Diétines, de confirmer les Nonces actuels, & de continuer la Diète sous la Confédération présente. Le Roi étoit de cet avis ; il a vivement soutenu ce projet, qui a été cependant mis *ad deliberandum*. — On a agité aussi, dans une de ces Séances, le projet pour la succession au Trône : l'Electeur de Saxe a été nommé unanimement. Le Roi a approuvé ce choix, & a fait, à ce sujet, un discours dans lequel il a développé les raisons d'un choix si convenable, & les avantages inappréciables qui devoient en résulter. Dans un moment d'une si grande importance, tous les esprits se sont trouvés saisis des mêmes pensées, agités des mêmes sentimens. Un patriotisme vrai s'est manifesté, & sur le champ une Loi a été passée, qui annulle toutes les garanties des Puissances voisines. C'est ainsi qu'il est glorieux aux Polonois d'affranchir leur Constitution d'une servitude politique dont la honteuse influence arrêtoit les plus louables desseins, & paralysoit toute la force publique.

Les Etats ont approuvé le projet pour le Traité de Commerce entre la Pologne & la Prusse, & en conséquence il été remis à M. de Luchesini, avant son départ pour Bucharest.

MM. Oraczewski & Morski ont été nommés, par le Roi, Envoyés extraordinaires & plénipotentiaires, le premier, à la Cour de France, & le second, à celle d'Espagne.

Le ci-devant Prince Poninski, (*Adam*) est arrivé à Jassy ; il a voyagé sous le nom de *Tout Court*. Indécente ironie, qui bien loin d'affoiblir la rigueur de son Arrêt, en fait d'autant plus ressortir toute la justice.

ESPAGNE.

De Cadix, le 1er. Octobre.

La Frégate de guerre Espagnole, *la Thérèse*, de 34 canons, qui arriva ici dernièrement du Férol, & le Cutter *la Première Résolution*, on fait voile avant-hier de cette Baie : on ignore leur destination. — Une autre Frégate de guerre Espagnole, nommée *la Florentine*, de 34 canons, venant aussi du Férol, est entrée aujourd'hui dans cette Baie, ainsi que *la Sabine*, autre Frégate de guerre de 34 canons, qui arrive de Montévideo.

Le Régiment de Milan, Infanterie, qui étoit ici en garnison depuis peu, s'est embarqué ce soir pour se rendre au Camp de S. Roch & Algesiras. La Garnison de Cadix se trouve, par ce moyen, réduite au seul Régiment d'Infanterie de Galice, qui est incomplet. On y attend sous peu jours trois bataillons de Milice, de divers endroits de cette Province d'Andalousie.

ANGLETERRE.

De Londres, le 15 Octobre.

La Gazette de la Cour de Mardi dernier 13, contient la Proclamation qui fixe définitivement la rentrée du Parlement au 25 Novembre, jour auquel il avoit été précédemment ajourné, mais sans l'insertion de la formalité d'usage, qui déclare que ledit jour les Pairs & les Communes s'assembleront pour délibérer sur diverses affaires importantes. En voici la teneur :

George, Roi. « Le Parlement étant prorogé au Jeudi 25 Novembre, nous, d'après l'avis de notre Conseil Privé, notifions, par la présente Proclamation, que notre volonté Royale & notre plaisir est que le Parlement s'assemble & soit tenu ledit jour 25 Novembre, pour l'expédition de diverses affaires importantes. Les Lords spirituels & temporels, & les Chevaliers, Citoyens, Bourgeois, conjointement avec les Commissaires des Provinces & des Bourgs de la Chambre des Communes, sont requis de se rendre à cet effet à Westminster, ledit jour 25 Novembre prochain ».

« Donné dans notre Palais de Saint-James, le 13 Octobre 1790, dans la trentième année de notre règne ».

Les fonds continuent de baisser ; ils étoient, hier 14, à 73 trois huitièmes ; cependant il s'en faut de beaucoup que les affaires aient pris une apparence plus sérieuse de guerre ; elles sont les mêmes à l'égard des préparatifs ; mais l'anxiété même avec laquelle on attend le retour du dernier Courier expédié à Madrid, prouve que l'on a quelqu'espoir de le voir apporter quelque réponse conciliatoire, & qu'il s'en faut par conséquent beaucoup que l'on desire autant la guerre ici, que les Feuilles du Continent se plaisent à le faire croire. D'ailleurs, on vient d'avoir connoissance d'un fait qui mérite l'attention du Gouvernement & commande sa circonspection. La Cour de Madrid vient de remettre à tous les Ministres Etrangers résidant près d'elle, un Mémoire dans lequel elle établit que M. Merry, chargé d'affaires de celle de Londres, conversant avec le Comte de Florida Blanca, peu de tems avant la signature de la Déclaration, lui dit, à lui Ministre du Roi d'Espagne, que *s'il vouloit la signer, il étoit prêt*, lui, Ministre d'Angleterre, *à entrer en négociation pour un désarmement respectif* ; que lorsque, le 24 Juillet, la déclaration & la contre déclaration furent signées, ledit M. Merry dit positivement au Comte de Florida Blanca que c'étoit le moment de consacrer le desir exprimé dans ces actes, de discuter à l'amiable les points qu'il s'agissoit d'arranger, & de manifester la sincérité des intentions respectives, en désarmant de part & d'autre.

Tel est le fait rapporté dans le Mémoire de la Cour de Madrid ; il rappelle ensuite que S. M. qui s'étoit flattée de voir terminer ainsi le différent survenu entre les deux Nations, fut extrêmement surprise d'apprendre, quelque tems après, qu'au lieu de désarmer, les Anglois redoubloient de vigueur dans leurs préparatifs hostiles.

De telles transactions méritent certainement d'être approfondies. Si M. Merry, revêtu d'un caractère public, a réellement fait le premier des propositions de désarmement, si elles ont été acceptées de bonne foi, nous ne pouvons, sans compromettre le caractère national, agir comme si de telles propositions n'eussent jamais été faites de notre part, & acceptées de celle de l'Espagne. C'est, très-probablement, à la réception de ce dernier Mémoire, que notre Cabinet a pris le parti d'envoyer ses dernières dépêches à M. Fitz-Herbert ; & il est à croire qu'il est chargé d'entrer en explication sur les faits allégués dans le Mémoire.

On a arrêté, il y a quelque temps, quatre Particuliers, à-peu-près convaincus d'avoir mis le feu à plusieurs maisons, dans la seule vue de profiter de la confusion, inséparable de ces sortes d'accidens, pour piller ; ils ont été examinés Mardi dernier, & la déposition des témoins est infiniment à leur charge ; mais la Cour se détermina à un plus amplement informé, & ils ont été reconstitués en prison. La totalité des effets volés de cette manière, monte à plus de 40 mille liv. sterling.

Le même jour, 12 Octobre, les quatre moulins à poudre, situés à un petit mille de Dartford, ont sauté en l'air, on ne sait par quel accident ; les ouvriers qui l'ont occasionné, ayant tous péri, au nombre de six.

Le Comte d'Oxford est mort, le 10 courant, dans son Château de Brampton-Bryan, âgé de 69 ans.

L'Ambassadeur d'Espagne, que les Joueurs à la baisse font partir tous les jours pour Madrid, étoit hier au levé du Roi, qui l'accueillit avec son affabilité ordinaire.

Les trois Bataillons que l'on a tirés des trois Régimens des Gardes, forment un Corps de 2400 hommes. Ils sont destinés pour la Jamaïque : on travaille à leurs tentes, à leurs équipages de campagne, & l'on compte que dans dix jours ils se mettront en route pour s'embarquer.

Le 9 courant, des Mariniers ont arrêté, près de Plymouth, un Etranger qui se disoit Espagnol, mais que l'on a tout lieu de croire François. Il se faisoit conduire dans un bateau à rames, par-tout où un espion croiroit avoir quelques observations à faire, & on l'a soupçonné d'en faire le métier. Il a répondu à toutes les questions qu'on lui a faites qu'il étoit curieux & amateur, Citoyen du monde, n'ayant besoin pour passe-port que d'argent, & pour société que de livres. Son Journal étoit écrit en François très-pur. Il ne paroît pas qu'on puisse le détenir long-tems.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU MARDI 19 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses. — Une députation de la Garde Nationale de l'Orient est admise à la Barre ; elle dépose une somme de 2000 livres en lettres de change, pour venir au secours des orphelins & des veuves des Gardes Nationaux morts à Nancy.

M. Poncin fait, au nom du Comité d'Agriculture, le rapport du projet de canal proposé depuis 1785 par M. Brulée.

L'ajournement est demandé & rejetté.

Le Décret suivant est rendu après une légère discussion.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'Agriculture & de Commerce, de la demande de M. Jean-Pierre Brullée, Citoyen François, demeurant à Paris, de construire à ses frais, & aux conditions consignées dans sa soumission du 12 Septembre 1790, un canal de navigation, qui prendroit sa naissance dans la Marne sous Lizy, auprès de l'embouchure de l'Ourcq, de-là passant par Meaux, Claye & la Villette, descendroit dans un point de partage, où il se diviseroit en deux branches, dont l'une se rendroit par les Fauxbourgs Saint-Martin & du Temple, les Fossés de la Bastille de l'Arsenal, dans la Seine ; & l'autre passeroit par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, Pierrelaye, se rendroit d'un côté à Conflans-Sainte Honorine, & de l'autre côté dans l'Oise, près Pontoise, & qui enfin se continueroit de Pontoise, à Dieppe par Gournay & autres lieux.

» Après avoir également entendu le rapport de l'avis du 24 Mai 1786, donné par MM. Borda, Lavoisier, Condorcet, Perronet & Bossu, Commissaires nommés pour l'examen du projet, alors présenté par M. Brullée, & approuvé par l'Académie des Sciences, de celui du 26 Mai 1790, donné par MM. Borda, Lavoisier, Condorcet & Bossu ; de la pétition des Représentans de la Commune de Paris, du 6 Juin dernier, qui demandent l'exécution de ce projet & des dires des Directoires des Départemens de la Seine & Marne, & de la Seine & l'Oise ;

» A décrété & décrète ce qui suit :

Art. Ier. » M. Brullé est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation qui commencera à la Beuvrónne, près du pont de Souilly, arrivera entre la Villette & la Chapelle, dans un canal de partage qui formera deux branches.

» L'une passera par les fauxbourgs Saint-Martin & du Temple, les fossés de la Bastille & de l'Arsenal, pour se rendre dans la Seine.

» L'autre branche passera par Saint-Denis, la vallée de Montmorenci, arrivera au-dessous de Pierrelaye, où elle se divisera encore en deux branches, dont l'une se rendra dans la Seine, à Conflans Sainte-Honorine, & la seconde dans l'Oise, près de Pontoise ; il suivra, autant qu'il sera possible, la direction du plan joint à son acte de soumission ci-dessus rappelé. L'ancienne navigation de la Seine, de la Marne & de l'Oise, restera libre comme ci-devant.

II. » Ce canal, les berges, chemins d'hallage, fosses, francs bords & contre fossés, seront exécutés sur une largeur de terre de cinquante toises ; elle sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, garres, ports, abreuvoirs, & des anses pour le passage des bateaux, ou les francs bords ne donneroient point assez d'espace pour les dépôts des terres provenans des fouilles : & aussi dans les endroits où les terres des excavations n'en fourniroient point suffisamment pour former les digues dudit canal.

III. » Le canal aura, à la superficie de l'eau, dans l'intérieur de Paris, douze toises de largeur entre les murs de quais, huit toises par-tout ailleurs ; sa profondeur sera de six pieds d'eau : il sera garni d'écluses par-tout où elles seront nécessaires, & dans la campagne, d'anses, de quatre cens toises en quatre cens toises.

IV. » M. Brullée construira des ponts sur toutes les grandes routes coupées par ledit canal, conformes à ceux existant sur lesdites routes & sur les chemins de traverse, éloignés l'un de l'autre au moins de mille toises ; ils seront plus rapprochés, si l'utilité publique l'exige : ils seront remplacés par des bacs, si quelque localité y nécessite. Il construira, dans Paris, des ponts, à la rencontre des principales rues, & des quais de six toises de largeur, tous lesquels il pourra établir des magasins à son profit ».

V. » Il acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution de son canal & de sa dépendance, suivant

estimation qui en sera faite par les Commissaires du Directoire des Départemens, & les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par les Directoires des Départemens. Le Propriétaire d'un héritage, divisé par le canal, pourra, lors du contrat, obliger M. Brullée à acquérir les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal & ses dépendances.

VI. » Il ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le paiement réel & effectif de ce qu'il devra acquitter; si on refuse de recevoir ce paiement ou, en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer, faite dans tels dépôts publics que les Directoires des Départemens désigneront, sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions ou autres empêchemens à la prise de possession seront sans effet.

VII. » Quinzaine après le paiement ou la consignation duement notifiée, M. Brullée est autorisé à se mettre en possession des bois, patis, prairies & terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal & de ses dépendances. A l'égard des Batimens, clos & marais légumiers, ce délai sera de trois mois.

VIII. » Les hypothèques, dont les biens, qu'il acquerra pour la construction de ce canal & dépendances, pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'une seule Lettre de ratification par Tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant le mois.

IX. » Ce canal sera traité, à l'égard des Impositions, comme le seront les autres établissemens de ce genre «.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

SÉANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE.

On fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

M. Saint-Martin. Je demande la parole pour rappeller à l'Assemblée que par un de vos Décrets, vous avez chargé votre Comité des Finances de vous faire un Rapport sur la direction du Trésor National. Ce dépôt doit être confié à des mains sûres, & les Ministres actuels n'en sont pas dignes. (On applaudit.)

M. Biauzat. C'est sur ma Motion que le Décret dont est question a été rendu. Je demande que les Comités de Constitution, des Finances & d'Imposition, nous fassent ce Rapport Vendredi prochain. (Plusieurs voix s'élèvent; *c'est demain.*) Oui, demain, il n'y a pas un moment à perdre.

L'Assemblée décide que ce Rapport lui sera fait Dimanche prochain.

M. André. Je demande que la Motion qui a été rejettée dans la Séance d'hier, soit insérée dans le Procès-verbal, telle qu'elle a été lue.

Cette proposition est adoptée.

M. Voulland. Le Procès-verbal dont on vient de vous donner lecture, fait mention d'un congé demandé & obtenu par un honorable Membre de cette Assemblée. Vous me permettrez d'en prendre occasion, pour vous rappeler que vous avez décrété, le 3 Avril dernier, « qu'il seroit fait une liste de tous les Députés absens, de ceux qui demandent à s'absenter, de ceux qui donnent leur démission, & de ceux qui rentrent après l'expiration de leur congé ».... L'exécution de ce Décret, qui jusqu'à présent a été fort négligée, me paroît absolument nécessaire, & je me crois obligé de la solliciter dans ce moment auprès de vous, avec les plus vives instances. Vous vous rappellez, j'ose le dire avec douleur, que, dans la décision majeure que vous avez portée hier, nous avons tous vu, non sans un pénible étonnement, & les Départemens peut-être le verront comme nous, que le résultat du scrutin ne nous a présenté que le nombre de 700 & quelques votans, tandis que l'Assemblée Nationale est constitutionnellement composée de 1200 Membres. Dans le nombre sans doute de ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal, il y en a qui sont légitimement absens, puisque vous avez cru devoir leur accorder des congés; d'autres peuvent être réellement détenus par de graves & réelles infirmités: on peut avoir un état précis des premiers, les seconds peuvent se présumer; mais il paroît essentiel d'adopter une mesure qui puisse nous servir de base pour fixer les idées sur les uns & les autres, & nous assurer au besoin le tribut de lumières que nous doivent toujours, & sur-tout dans les affaires majeures, ceux de nos Collègues qui ne sont ni malades ni absens par congé.

Dans cette unique vue, j'ai l'honneur de vous proposer d'ordonner, sans aucun délai, l'exécution la plus rigoureuse de votre Décret du 3 Avril dernier, afin que le résultat de votre scrutin du jour d'hier, consigné dans toutes les feuilles périodiques, ne donne pas lieu de croire que le tiers & plus de l'Assemblée Nationale est malade ou paralysé.

Cette proposition est adoptée.

M. Biauzat. Je dois informer l'Assemblée Nationale qu'on emploie dans les Régimens de nouvelles manœuvres pour se défaire des Soldats patriotes, de ceux qui, par leur éducation, sont les plus propres à propager l'esprit de la Constitution. Il vient d'être réformé 50 Soldats d'un Régiment d'Artillerie, en garnison à Strasbourg, pour le prétendu défaut de taille. Ils avoient demandé des Congés de semestre; arrivés dans leur patrie ils ont reçu des Congés de réforme. C'est un fait que je dénonce à l'Assemblée Nationale. Je dois observer que les uns servoient depuis trois ans, les autres depuis quatre: tout à coup, ils ont perdu la taille.

M. Harembure. L'Assemblée ne devroit pas s'occuper de ces détails. Depuis quatre jours les Inspecteurs extraordinaires sont de retour, & ils ont apporté le sincère repentir de tous les Régimens.

M. Biozat. On m'assure qu'il a été donné 25 mille Congés de cette espèce. Je demande que le Comité Militaire & le Ministre de la Guerre nous fournissent des détails d'ici à Lundi.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une Adresse des Gardes Nationales du Berceau d'Henri IV. Elle exprime les sentimens d'indignation & de mépris qu'a excité dans le cœur de tous les bons Citoyens l'Arrêté du Parlement de Toulouse.

M. André. On distribue à la porte un Imprimé, signé du Directeur de l'Imprimerie Royale. Il se plaint de ce que le Comité des Finances lui ôte l'impression des Assignats. L'Imprimerie Royale est le plus bel établissement de ce genre qui existe en Europe. Loin de lui porter préjudice, je crois qu'il faut s'occuper de son entretien. Il est possible que MM. du Comité aient eu des raisons, mais je pense qu'ils doivent les exposer à l'Assemblée. Je demande qu'il en soit rendu compte incessamment.

Cette proposition est décrétée.

M. Vernier propose d'accepter quelques arrangemens avec un Receveur général dont les affaires sont dérangées.

Sur l'observation faite par M. Dailly, que ce seroit soustraire un coupable à l'autorité des Loix. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'affaire de Brest.

M. Harambure. Toutes les observations que j'aurois à faire sont à-peu-près renfermées dans le projet de Décret, dont je vais vous faire lecture.

« L'Assemblée Nationale, fidelle dans ses principes, s'attachera toujours à maintenir ceux de ses Décrets qu'elle regarde comme constitutionnels; mais elle peut rectifier ceux qui ne sont que règlementaires. Avertie que mal-à-propos les gens de mer avoient cru leur honneur blessé par quelques dispositions du Code Pénal, en voulant détruire tout prétexte de trouble, a décrété que son Président se retireroit pardevers le Roi pour le prier d'ordonner que les douze plus anciens Officiers de l'Escadre se réuniront avec les Commissaires nommés, pour revoir ce que la disposition du Code peut avoir de contraire avec le nouvel esprit des Marins, pour être ensuite, par l'Assemblée Nationale, statué ce qu'il appartiendra ».

M. Laréveiller-Lépo. Je demande que l'Opinant soit rappellé à l'ordre, pour proposer une chose aussi inconstitutionnelle, aussi propre à opérer la dissolution de l'Empire, & dans un temps......

M. Harambure continue. « Et qu'il sera donné ordre aux Commissaires Civils de se concerter avec les Chefs de l'Escadre, afin de licencier les Officiers, Sous-Officiers, Soldats auteurs de l'Insurrection qui a eu lieu; à moins que pénétrés d'un véritable repentir, ils ne se rendent en prison pour 15 jours; (on demande la question préalable) ne prétandant cependant point arrêter la poursuite des délits qui auroient encouru le Jugement d'un Conseil de Guerre; recommande aux Officiers & Sous-Officiers de mettre en usage tous les moyens pour ramener à l'ordre les jeunes Matelots.

M. Vaudreuil. Nous ne pouvons nous dissimuler l'alarmante position de la France: l'intérêt de la Constitution sollicite une mesure prompte; des Puissances armées nous environnent; les Anglois sont prêts à déployer toutes leurs forces contre nos alliés: le Rapporteur des quatre Comités vous a fait un Tableau effrayant de tous les désordres. Quel est le bon Citoyen qui ne tremble pas pour le salut de sa Patrie? L'Escadre de Brest a résisté à toutes les mesures, & je suis forcé de témoigner tout mon étonnement de ce que le Rapport ne nous a pas été plutôt présenté: voici mon projet de Décret. « L'Assemblée Nationale ayant entendu le Rapport de ses quatre Comités, sur l'Insurrection des Equipages en armement à Brest, a décrété 1°. que le Procureur-Syndic de la Commune de Brest se rendra à la Barre de l'Assemblée Nationale dans 15 jours, à compter de la publication du présent Décret, pour y être entendu sur la conduite qu'il a tenue, relativement à l'insurrection des Equipages; 2°. qu'elle improuve la conduite de la Municipalité de Brest, pour avoir forcé le Commandant à lui communiquer sa correspondance, pour avoir mis des obstacles au départ du Vaisseau *la Ferme*; 3°. qu'il sera nommé de nouveaux Commissaires pour joindre à ceux qui sont déjà envoyés, lesquels seront autorisés à faire rentrer dans le Port les Vaisseaux qui persisteroient dans leur rebellion, pour les désarmer.

M. André. Il y a un Décret qui porte qu'on discutera article par article. Je demande que ce Décret soit suivi.

M. Vaudreuil. J'ai une observation à faire sur le nouveau Pavillon qu'on propose d'arborer. C'est le même que celui des Hollandois.

M. Menou. En ma qualité de Rapporteur des quatre Comités réunis, j'ai dû vous représenter le projet de Décret qui y a été arrêté. Mais après avoir rempli ce devoir, il m'est sans doute permis d'exprimer ici mon opinion personnelle sur l'insubordination de l'Escadre armée à Brest, & sur la conduite de la Municipalité de cette Ville. Lorsque vos quatre Comités se sont réunis, quelques-uns des Membres qui les composent & moi personnellement; nous n'avons envisagé l'insubordination de l'Escadre que comme une suite nécessaire de l'impéritie & de la malveillance des Ministres (on applaudit); & puisqu'il faut le dire ici, de l'horreur que plusieurs d'entr'eux témoignent pour la Révolution. Convaincu de cette vérité, j'ouvris le premier contre eux, dans les Comités, l'avis qui n'a été rejetté hier, que parce que malheureusement leur influence, semblable à un souffle empoisonné qui flétrit tout ce qu'il rencontre, s'est fait sentir jusques parmi les anciens fondateurs de la Liberté; & cet avis, après quelques discussions, fut adopté par la presque unanimité. (On applaudit à trois diverses reprises. — La partie droite demande que l'Opinant soit rappellé à l'ordre).

M. Goupilleau. Quand on parle des Fondateurs de la Liberté, ce n'est pas à vous qu'on s'adresse.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Menou. Plusieurs d'entre ceux qui hier ont opiné pour sa rejection, avoient le plus contribué à sa rédaction. Il étoit convenu que le Décret seroit indivisible, que les trois mesures seroient présentées à la fois, & c'est à ces conditions seulement que plusieurs d'entre nous, ainsi que moi, avions consenti à prendre des mesures sévères contre la Municipalité de Brest.

En effet, il étoit simple qu'en présentant le Décret contre les Ministres, nous n'épargnassions personne, & que nous fissions sentir aux Patriotes que les erreurs même involontaires, & qui souvent ne sont que la résultat de l'intention la plus pure, que les erreurs, dis-je, doivent être réprimées par la Loi; mais aujourd'hui l'affaire change entièrement de face: si, les Ministres restant en place, nous sévissions contre la Municipalité de Brest, qui est-ce qui nous resteroit dans ce pays pour pour défendre la Liberté? La journée d'hier, de timides & obscurs ennemis qu'étoient les Ministres, en a peut-être fait d'audacieux tyrans. (On applaudit.) Et nous voudrions encore nous aliéner ceux qui, aux extrémités de la Bretagne, intrépides & magnanimes défenseurs de la Liberté, n'ont commis de fautes que par un excès de patriotisme; qui, entraînés par ce sublime sentiment, n'ont vu dans les fugitifs de Saint-Domingue, que des malheureuses victimes du despotisme; qui, en demandant au Commandant de la Marine de suspendre le départ du vaisseau *la Ferme*, ont été persuadés que c'étoit empêcher la scission ou la révolte des Colonies; qui, en invitant MM. Hector, Albert & autres à se rendre au Conseil Général, & à faire part de leurs lettres, n'ont eu d'autres prétentions que d'appaiser un Peuple irrité! Ah! si nous avons quelque chose à dire officiellement à la Municipalité de Brest & au Procureur de la Commune, que ce soit seulement pour les avertir que l'excès de la vertu est quelquefois nuisible; encourageons-les, soutenons-les dans leur Patriotisme, disons-leur qu'avant d'exercer leur bienveillance, il est utile d'examiner si ceux qui la réclament en sont dignes. Voilà comme nous devons punir les amis de la Révolution, les défenseurs de la Liberté naissante. Un seul mot de notre part éclairera plus leur Patriotisme, que les Décrets les plus sévères. Je ne le dis qu'à regret, si ce feu sacré, cet amour de la Liberté qui tant de fois a embrasé les Représentans de la Nation Françoise, se fût manifesté hier dans l'Assemblée Nationale, si....

Mais je dois m'arrêter; sans doute ce saint amour de la Liberté n'est pas détruit, il n'est, pour ainsi dire, qu'assoupi: il suffit, pour le réveiller, de vous avertir que la Patrie est en danger. (On applaudit.) Non, la corruption ne viendra pas nous souiller par le desir d'obtenir ou faire obtenir des places, ne viendra pas flétrir nos couronnes civiques, & nous redeviendrons ce que nous étions, lorsque nous avons fondé les premières bases de la Liberté.

Quant à la partie du Décret qui concerne particulièrement l'insubordination de l'Escadre, je suis d'avis de laisser subsister les dispositions qu'elle contient, à l'exception de la fin du premier article qui a pour objet le pouvoir donné aux Comités de requérir toutes les forces publiques qu'ils croiroient nécessaires pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale. Mon motif est la persuasion dans laquelle je suis que les Equipages sont plutôt égarés que mal intentionnés; que l'insubordination est excitée par des hommes qui ne sont ni Marins ni Classés, & qu'en donnant au Commandant le pouvoir de congédier ceux qui ne seroient pas propres au service de la Mer, il détruira la gangrène qui existe actuellement dans les Equipages.

D'ailleurs, les dernières nouvelles portent que le repentir se manifeste parmi les véritables Marins, parmi ceux qui ont tant de fois & si glorieusement exposé leur vie pour le salut & la défense de la Patrie. Il ne faut donc pas leur dire, ni leur donner à penser que nous nous persuadons qu'il faudroit employer la force pour les ramener à l'obéissance; laissons au contraire à leur Patriotisme mieux éclairé, à celui de la Municipalité, à celui de la Société des Amis de la Constitution de cette ville, à celui du Commandant qu'il plaira au Roi de nommer, à celui du Comité, enfin, à celui de tous les habitans de Brest, le soin d'établir l'ordre & la subordination. Voici le projet de Décret relatif à la Municipalité & au Procureur de la Commune.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de Marine, Militaire, Diplomatique & des Colonies, décrete que le Roi sera supplié de nommer deux nouveaux Commissaires, civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que Sa Majesté a précédemment nommés, & seront revêtus de pouvoirs suffisans pour, en se concertant avec le Commandant qu'il

plaira au Roi de mettre à la tête de l'Armée navale, employer tous les moyens, & prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le Port & la rade de Brest.

» Décrète, qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'Escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des gens qui ne sont ni Marins, ni Classés, le Commandant de l'Escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne leur paroîtront pas propres au service de mer.

» Décrète, que le Pavillon blanc, qui, jusqu'à présent, a été le Pavillon de France, sera changé en un Padillon aux couleurs Nationales; mais qu'il ne pourra être arboré sur l'Escadre qu'au moment où tous les équipages seront rentrés dans plus parfaite obéissance.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le salut public & le maintient de la Constitution exigent que les divers Corps administratifs & les Municipalités soient strictement renfermées dans les bornes de leurs fonctions, déclare que les Corps administratifs & les Municipalités ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement & explicitement attribués par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & que les forces militaires en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits & déterminés par les Loix.

» L'Assemblée Nationle, persuadée que l'excès du Patriotisme a pu seul entraîner la Municipalité & le Procureur de la Commune de Brest dans les démarches irrégulières, inconstitutionnelles, & qui pouvoient avoir de dangereux effets, décrète que son Président sera chargé de leur écrire, pour les rappeller aux principes de la Constitution, ne doutant pas, d'ailleurs, qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les Commissaires du Roi & les Chefs de la Marine, au rétablissement de l'ordre & de la discipline parmi les équipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest ». (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Dubois-Crancé. Il y a déjà trois jours que l'Assemblée est occupée de cette affaire. Je demande qu'on aille aux voix sur le Décret dont il vient d'être fait lecture.

M. Virieu. Il est certain qce la Constitution & le sûreté de l'Empire sont compromis, si nous ne faisons pas rentrer dans l'ordre les Equipages. Nous ne saurions prendre des mesures trpp rigoureuses.

Plusieurs Membres demandent à aller aux voix. — D'autres demandent que la discussion soit fermée. — Quelques minutes se passent dans le trouble. — Les cris *aux voix!* redoublent.

M. André. Que signifient ces cris-là?

La partie droite se lève en désordre.

M. Virieu. Deux observations principales s'étoient présentées à mon esprit, lorsque les quatre Comités réunis vous ont préfenté leur projet de Décret. Celui particulier à M. Menou ne m'a pas fait changer. Les ennemis de la France arment sur terre & sur mer; l'insurrection de ce manifeste dans l'armée. Les Corps Municipaux, par un patriotisme mal-entendu, s'arrogent tous les pouvoirs, & le désordre s'accroît. Il est donc de la plus haute importance de prendre des mesures générales pour réprimer un mal qu'il feroit bientôt impossible d'arrêter. Je propose de décréter que les Citadelles & Remparts des Places de guerre, lorsqu'il y a Garnison, les Arsenaux de terre & de mer sont déclarés être continuellement sous l'effet de la Loi Martiale; elle sera censée y être toujours proclamée. (On demande la question préalable) Cette idée n'est pas de moi; elle vous a déjà été annoncée par M. le *Vicomte* de Noailles. (Plusieurs voix s'écrient plus de *Vicomtes*) Je le déqgne comme je veux.

M. le Président. M. L'Opinant, je vous rappelle à l'ordre.

M. Virieu. La Nation feroit en droit de nous demander un compte févère de l'usage que nous avons fait de sa confiance. Je ferai aussi quelques observations sur le Pavillon qu'on se propose de substituer à celui qui a toujours fait l'honneur & la gloire du nom François. Tous les bons Citoyens feroient alarmés si la couleur en étoit changée: c'est ce Pavillon qui a rendu libre l'Amérique; un changement tendroit à anéantir le souvenir de nos victoires & de nos vertus. Je partage le sentiment qui a engagé le Comité à nous proposer d'arborer ce signe de notre Liberté; en conséquence, je demanderai qu'à la couleur, qui fut celle du panache d'Henri IV, on joigne celles de la Liberté conquise, c'est-à-dire, qu'il y soit jointe une bande aux couleurs Nationales; & pour rappeller une époque nouvelle, je vous dirai: contemplez ce Drapeau suspendu aux voûtes de cette enceinte, il est blanc; c'est devant lui que vous avez marché à la Fédération du 14 Juillet.

M. Guillaume. Je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Menou, & la question préalable sur les amendemens.

M. Menou fait lecture du Décret présenté avant-hier par les quatre Comités & de celui qui lui est particulier.

M. la Cheze. Je demande la priorité pour le Décret présenté par les quatre Comités. Je n'examinerai pas s'il a de la convenance, lorqu'on a été chargé d'un rapport, de venir ensuite présenter un projet tout différent. La priorité est déjà accordée; puisque depnis trois jours vous discutez le plan des Comités.

M. l'Abbé Maury demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question de priorité.

M. l'Abbé Maury. Je ne dirai rien sur la priorité....

On demande la question préalable sur le projet de M. Menou. — L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. — La priorité est accordée à ce projet de Décret.

M. Menou fait lecture de la première disposition de la première partie de son projet de Décret — Elle est adoptée.

M. Menou fait lecture de la 2de. disposition de la 1re. partie.

M. Mallouet. Le premier article comprend implicitement le second. Le second ne contient que des mesures de détail qui ne sont pas de notre ressort. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Charles Lameth. On se plaint de ce que nous nous mêlons des mesures de détail; eh! n'y sommes-nous pas obligés, soit parce que les Ministres ne veulent pas s'en occuper, soit parce qu'ils n'en sont pas capables. Leur système est de faire croire le Pouvoir exécutif paralysé, & leur système en cela n'est pas bien malin; ils espèrent qu'on lui accordera toujours de nouveaux droits. Je le disois hier a un de mes Collègues. Le Pouvoir exécutif fait le mort. (On applaudit.) Puisque l'Assemblée n'a pas cru pouvoir déclarer que les Ministres ont perdu la confiance publique, il faudra bien qu'on s'occupe de convaincre les plus incrédules qu'ils ne l'ont pas, qu'ils ne la méritent pas. (Les applaudissemens redoublent.)

M. Raynaud (ci-devant Montlozier). Je demande que M. Lameth soit rappellé à l'ordre, ma motion est appuyée.

M. Folleville. Vous faites le mort M. le Président.

M. Raynaud (ci-devant Montlozier). Mettez aux voix ma motion.

M. l'Abbé Maury. Les plaideurs ont 24 heures après la perte de leur procès.

M. Raynaud (ci-devant Montlozier). Je retire ma motion par considération pour M. l'Abbé Maury.

M. Charles Lameth. Le Comité des Rapports vous dira que l'Administrarion souffre dans toutes ses parties. Quand un orage est formé, quand une sédition est commencée, le Ministère s'empresse de vous la renvoyer, & voilà sa mission remplie; & il veut que vous soyez responsables des événemens. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite, *vous n'êtes pas dans la question*). On se plaint que je ne suis pas dans la question. M. Mallouet vous a dit que nous nous occupions des articles de détail; j'ai voulu prouver que, par notre situation, nous y étions contraints: & puis ensuite, on crie à l'usurpation, au despotisme; on dit que l'Assemblée usurpe tous les Pouvoirs. Il faut bien suppléer ou à la mauvaise foi, ou à l'impéritie des Ministres. Je ne finirois pas si je voulois raconter tous les maux qu'ils font, & tous les biens qu'ils ne font pas.

M. Raynoud, (ci-devant Montlozier). M. Lameth vient d'établir que le Ministère étoit détruit & qu'il falloit s'en saisir. Je demande s'il est possible d'adopter une mesure qui sous-entend la spoliation du Pouvoir exécutif. On veut confondre tous les Pouvoirs, c'est-à-dire, nous jetter dans l'anarchie.

L'amendement de M. Mallouet, mis aux voix, est rejetté.

La seconde disposition de la première partie du projet est adoptée.

M. Menou fait lecture de la troisième disposition. Plusieurs Membres de la partie droite demandent la question préalable.

M. Millet. Je demande qu'on renvoie au Comité, la proposition de changer le Pavillon; car quoique je sois de cet avis, je ne veux pas que les trois couleurs soient divisés en parties égales.

M. Larevelliere-Lepo. On peut simplement décréter le principe, que le Pavillon sera aux trois couleurs, & on renverra au Comité sur la forme à lui donner. Je suis bien étonné, lorsque le Monarque lui-même a ordonné aux Chefs de toutes les Troupes de faire arborer aux Soldats ce signe de la Liberté, que la même proposition trouve ici des contradicteurs. Peu m'importe laquelle des couleurs y sera en plus ou moins grande étendue. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La circonstance exige peut-être que je fasse ici une observation générale. Le Peuple François est dans l'impossibilité de revenir en arrière, il faut qu'il achève la conquête de la Liberté, ou qu'il périsse au sein du désordre & de la plus affreuse misère. (On applaudit.)

M. la Galissonniere. Il est d'autant plus nécessaire de conserver la couleur de notre Pavillon, que celui des Anglois & des Hollandois est aux trois couleurs. D'ailleurs vous occasionneriez des dépenses considérables; il faut conserver à la Monarchie son ancien Pavillon. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Chapelier. Je vais vous proposer une rédaction, qui, en consacrant le principe, terminera tous les débats: « le Pavillon des François portera désormais les couleurs Nationales. L'Assemblée renvoie à son Comité de Marine les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

On demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'ainé demande la parole.

M. Foucault. Soit que vous adoptiez la motion de M. Menou, soit que vous adoptiez la rédaction de M. le Chapelier, vous consacrerez toujours le même principe: (il s'élève de violens murmures dans la partie gauche) jugez cet article a ec l'impartialité dont vous êtes capable. Je vous demande quels sont les Départemens, quels sont les Militaires qui vous ont proposé de profaner ainsi la gloire & l'honneur du Pavillon François; voilà la véritable cause des désordres de l'Escadre; laissez à des enfans ce nouveau hochet des trois couleurs.

M. Charles Lameth. Je demande que l'Opinant soit rappellé à l'ordre; il insulte les couleurs Nationales.

M. Foucault. Les préjugés sont respectables; il faut les ménager. Ne nous laissons plus amuser de frivolité, de cet amour pour les modes. (les murmures de la Partie gauche interrompent l'Opinant) il est dangereux de prendre une mesure inutile, puisque nous n'avons aucune réclamation; il est inutile de délibérer; je demande la question préalable.

M. Riquetti, l'aîné, ci-devant Mirabeau. Aux premiers mots, proféré dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette Assemblée, les bouillons de la furie du Patriotisme jusqu'au plus violent emportement. (Il s'élève à droite des murmures que couvrent de nombreux applaudissemens, l'Orateur s'adresse au côté d'où partent les murmures & dit): Messieurs, donnez moi quelques momens d'attention; je vous jure, qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ne serez pas tentés de rire..... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, & qui mérite toute l'attention de l'Assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, & sur l'admission de laquelle il n'étoit pas même permis de délibérer. Tout le monde sait, quelles crises terribles ont occasionné de coupables insultes aux couleurs nationales, tout le monde sait, qu'elles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la Nation entière s'est complimentée, quand le Monarque a ordonné aux Troupes de porter, & a porté lui même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la Liberté, de tous les défenseurs de la Constitution; tout le monde sait, qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, la téméraire, qui a osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du Patriotisme, eût payé ce crime de sa tête. (On entend de violens murmures dans la partie droite, la Salle retentit de bravo & d'applaudissemens).

Et lorsque vos Comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux Arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui feront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la Nation, si longtems victime des profusions du Despotisme, pouvoit regretter le prix des livrées de la Liberté! comme s'il falloit penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de de richesses dans le commerce des toiles, & jusques dans les mains des Cultivateurs du chanvre, & d'une multitude d'ouvriers! lorsque vos Comités réunis, très bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'Administration qui n'appartiennent pas à cette Assemblée, & ne doivent pas consumer son tems, lorsque vos Comités réunis, frappés de cette remarquable & touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des Matelots, dont on fait, avec tant de plaisir, retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos Comités réunis ont eu cette belle & profonde idée de donner aux Matelots, comme un signe d'adoption de la Patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, & vous proposent en conséquence une mesure, qui, au fond, n'avoit pas besoin d'être demandée, ni décrétee, puisque le Directeur du Pouvoir exécutif, le Chef suprême des forces de la Nation, avoit déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien, parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la Séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnoît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du Peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter: comme si votre gloire, & la sienne, n'étoit pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'Assemblée Nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'étoit pas par tout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des Patriotes & des conspirateurs, pour le succès de leurs fédération ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui bien analysé, dit précisément: Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (La droite jette de grands cris, les applaudissemens de la gauche sont unanimes), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi, (l'Orateur parle à la partie droite) ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité; car le reveil feroit prompt & terrible. (Au milieu des applaudissemens & des murmures, on entend ces mots: *c'est le langage d'un factieux*) (A la partie droite) Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière, nous sommes contraires en faits:

vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *oui, oui.*)

M. le Président, je demande un Jugement, & je pose le fait (nouveaux murmures) : je prétends moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question, si une couleur destinée à nos Flottes peut être différente de celle que l'Assemblée Nationale a consacrée, que la Nation, que le Roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte & proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappellant nos antiques erreurs & les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit). — Non, Messieurs, non : leur folle présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les Mers, les couleurs Nationales ; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats & de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la Liberté sur toute la Terre, & comme la terreur des conspirateurs & des Tyrans..... Je demande que la mesure générale comprise dans le Décret, soit adoptée ; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, & que les Matelots à bord des Vaisseaux, le matin & le soir & dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé & trois fois répété de *vive le Roi*, disent, *vive la Nation, la Loi & le Roi.* (La Salle retentit pendant quelques minutes de bravo & d'applaudissemens).

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. L'Abbé Maury monte à la Tribune. — On demande à aller aux voix. — Il entre en fureur ; il saisit la Tribune, & l'ébranle, comme pour la lancer sur le côté gauche.

La troisième disposition de la première partie du projet de Décret de M. Menou est décrétée avec l'amendement proposé par M. Riquetti l'aîné, & conçu en ces termes : « décrète en outre, qu'au simple cri de *vive le Roi !* usité à bord des vaisseaux, le matin & le soir, & dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vive la Nation, la Loi & le Roi.*

Un grand tumulte s'élève au milieu de la Salle. — M. Guilhermy monte à la Tribune. — On lui crie de descendre à la Barre. — Après de longues agitations, il se fait un moment de silence.

M. Menou. M. Guilhermy a traité M. Mirabeau d'assassin & de scélérat ; je demande, que pour l'honneur de l'Assemblée, elle autorise son Président à faire arrêter sur le champ M. Guilhermy.

La gauche se lève & demande à aller aux voix.

M. Guilhermy. D'après la motion que M. Menou vient de faire contre moi, il me paroît qu'il n'a entendu que la moitié de ma phrase. Toute l'Assemblée a été témoin de la manière dont M. Mirabeau a empoisonné le discours de M. Foucault. Il l'a accusé d'avoir méprisé les couleurs Nationales. (Le partie gauche s'écrie, il a eu raison de l'accuser.)

M. Foucault. Je suis prêt à redire ce que j'ai dit.

M. Guilhermy. M. Foucault avoit insisté sur le danger du changement de Pavillon, M. Mirabeau l'a accusé, ainsi qu'une partie de cette Assemblé, de vouloir la Contre-Révolution, parce qu'on vouloit conserver le Drapeau blanc ; comme si, lorsque l'Oriflamme, suspendue à la voûte de cette Salle, ne porte pas les couleurs Nationales, étoit un signe de contre-Révolution. M. Mirabeau, parlant du triomphe d'hier, a dit qu'il seroit court ; il a traité de factieux les Membres qui composent une partie de cette Assemblée. J'ai dit que M. Mirabeau vouloit faire assassiner cette partie de l'Assemblé. (Il s'élève des murmures.)

M. l'Abbé Maury. Je demande que l'Assemblée envoie deux Officiers aux Thuileries, pour déclarer au Peuple que je n'ai nulle part au propos qui s'est tenu, & qu'on l'a trompé sur mon compte.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la proposition que fait M. l'Abbé Maury ; car rien n'est plus dangereux, plus factieux que de mettre l'Assemblée Nationale en correspondance avec le Peuple.

M. Guilhermy. Je demande si c'est un mépris des couleurs Nationales que de demander la conservation du Pavillon blanc. (Plusieurs voix disent, *ce n'est pas là la question*). M. Mirabeau a dit que celui qui auroit osé tenir un semblable propos, trois semaines plutôt, auroit payé ce crime de sa tête. Or, je demande si celui qui auroit fait tomber la tête de M. Foucault, n'auroit pas été un assassin ? Si celui qui l'auroit conseillé, n'auroit pas été un assassin ? Je demande si ce discours de M. Mirabeau n'est pas séditieux, s'il ne tend pas à attirer la vengeance du Peuple sur un parti qui n'est pas le sien ?..... (La partie gauche applaudit). Je dis qui n'est pas le parti de M. Mirabeau : certainement celui-là n'est pas le parti du Peuple. (La partie droite applaudit).

J'ai dit à M. Bauharnois, qui étoit près de moi, je l'avoue, je l'ai dit bien haut ; ou le propos de M. de Mirabeau tend à faire assassiner une partie de l'Assemblée (Plusieurs voix : *non, non, vous n'avez pas dit cela.*) Je demande si quand un accusé est interrogé, on doit l'interrompre par des murmures : j'ose le dire, cela est indécent. Je répète ; j'ai dit que le propos tendoit à faire assassiner une partie de l'Assemblée, ou que le propos de M. Mirabeau étoit celui d'un assassin. M. Mirabeau sait combien le Peuple est aisé à tromper ; il y a quelque tems qu'il en a fait l'épreuve. Je veux croire que cette intention n'étoit pas dans son cœur ; qu'il rétracte son propos, je rétracterai le mien. Quand à M. Menou, je ne sais s'il demande contre moi une Lettre de cachet indéfinie ou si je serai arrêté à la requête de M. Menou ou de M. Mirabeau.

M. Menou. Je déclare d'abord sur la conscience & sur l'honneur (quelques Membres de la droite murmurent : la très-grande majorité applaudit) que M. Guilhermy a dit : *M. Mirabeau est un scélérat & un assassin:* (Beaucoup de Membres de la partie gauche disent : *oui, oui, il l'a dit, il l'a dit.*)

M. Mirepoix. J'entends dire là-bas : oui, oui. Comment est-il possible qu'on ait entendu de-là ce qui s'est dit auprès de la Barre ?

M. Guilhermy. Il se peut que M. Menou n'ait pas bien entendu. J'étois près de la Barre, & lui près du Bureau. Je ne me rappelle pas les propres termes dont je me suis servi. Si ces Messieurs ont entendu les derniers mots, je ne les nie pas ; mais ils n'ont point entendu les premiers.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau), demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. l'Abbé Prades. Je certifie que le fait est tel que M. Guilhermy l'a rapporté.

M. Cazalès paroît à la Tribune. — On demande à aller aux voix.

M. Roederer. L'accusé a eu deux Avocats ; le premier c'est lui ; l'autre, plus généreux sans doute, c'est M. Mirabeau qui vient de demander qu'on passe à l'ordre du jour. Au surplus, dans la motion de M. Menou, il ne s'agit pas de juger l'Accusé, mais de son arrestation provisoire.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Certes, une pareille doctrine est assez étrange : il est bien étonnant qu'on veuille empêcher d'entendre un Membre qui veut défendre son Collègue. L'Assemblée ne peut oublier qu'un de ses premiers, comme de ses plus grands bienfaits, c'est le Conseil qu'elle a accordé aux Accusés : j'espère qu'elle daignera m'écouter avec bonté, même avec faveur, quand je tâcherai d'excuser l'imprudence d'un de mes Collègues. S'il étoit possible de justifier cet inexcusable propos, il faudroit convenir que la motion de M. Mirabeau est incendiaire, il faudroit convenir qu'il a dû paroître étonnant de l'entendre désigner au Peuple une partie de cette Assemblée, qui peut être dans l'erreur, mais dont les intentions sont pures (il s'élève de grands murmures), de la désigner comme n'étant pas du parti du Peuple que nous aimons aussi, & qui connoîtra un jour, par l'excès de son malheur, non ceux qui le trompoient, car personne ici ne veut le tromper, mais ceux qui se trompoient eux-mêmes. Le discours de M. Mirabeau étoit tellement incendiaire, que je l'aurois rappelé à l'ordre, sans mon respect pour la liberté des opinions, & c'est cette même liberté que j'invoque. L'usage de l'Angleterre est que toute invective personnelle n'est punie que par le rappel à l'ordre. Si vous voulez suivre les Loix du Parlement d'Angleterre, M. Guilhermy doit être rappelé à l'ordre : si vous voulez suivre les Loix françoises, il est sans exemple dans l'Histoire de cette Monarchie, qu'un décret de prise-de-corps ait été décerné pour un délit verbal. Si vous voulez suivre les règles éternelles de la Justice & de la Raison, il est contre toute convenance sociale, qu'un mot dit à son voisin, d'une manière privée & non articulée à la Tribune, soit un délit. Certes, un jugement de cette nature, seroit lui-même un délit. Je dis donc que vous ne devez pas vous occuper d'un propos privé, d'un propos qui n'est pas dit publiquement ; car il n'y a de propos publics ici que ceux qui sont tenus à la Tribune. Je demande donc que l'Assemblée se laisse aller à un sentiment si doux, & qu'elle passe à l'ordre du jour, ou si vous voulez suivre les règles de la Police de toutes les Assemblées législatives de l'Europe, je propose de rappeler à l'ordre M. Guilhermy. Si vous prononcez une peine plus sévère, il n'y a plus de liberté dans les opinions, car qui peut, dans la chaleur de la discussion, être assez maître de ses expressions, pour qu'il ne lui échappe pas quelque chose de répréhensible. J'avoue qu'il seroit possible que je commisse une faute de cette nature, & je desirerois alors obtenir l'indulgence de l'Assemblée. *La Suite demain.*

ARTS.

GRAVURES.

M. Boze, Peinture du Roi, vient d'exécuter le portait de M. Mirabeau l'aîné, en pied & de grandeur naturelle. Cet Ouvrage joint au mérite de la ressemblance, de très-heureux accessoires. L'on voit dans le fond, entre des colonnes, deux statues, dont l'une représente la France, & l'autre la Liberté ; & dans les soubassemens deux bas-reliefs, représentans Minerve dictant les droits de l'homme aux Législateurs, & la Vérité délivrant des cachots les victimes du Despotisme. Le Portrait va être gravé par une très-habile main. Il aura 20 pouces de haut, sur 13 de large, & coûtera 18 livres par souscription, qui est ouverte chez M. Rameau, Notaire, place des Victoires, nº. 7. Nous présumons que les bons Patriotes se procureront avec empressement l'image de ce Député célèbre, pour mieux conserver encore le souvenir du dévouement patriotique dont il n'a cessé de donner jusqu'ici les preuves les plus importantes.

On pourra voir ce Portrait, à tout heure du jour, chez M. Boze, Peintre du Roi, place des Victoires, nº. 15.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd. 22, *Œdipe à Colone* ; & la 1re représ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, paroles de M***, musique de M. *Champin.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 23, *le Père de famille*, Drame en 5 actes ; & *l'Etourderie*, Com. en 1 acte. Dem. 23, *Athalie*, Trag. ; & *le Préjugé vaincu.* Mlle *Joly* jouera le rôle d'*Athalie* dans la 1re Pièce ; & celui de *Lisette* dans la 2de. En attendant *les coups de l'Amour & de la Fortune.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 22, la 45e représ. de *Raoul Sire de Créqui* ; & la 18e des *Rigueurs du Cloître.* Dem. 23, la 13e représ. *d'Euphrosine* ou *le Tyran corrigé.* Dim. 24, *Alexis & Justine* ; & la 5e représ. du *Nouveau d'Assas.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 22, la 1re représ. *d'Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte, en vers ; & *Azélie*, Opéra Franç. en 3 actes, musique de M. *Rigel.* Dem. 23, *le Nozze di Dorina.* En attendant *Il Re Théodoro.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 23, *l'Ami comme il y en a peu* ; & *l'Orpheline*, Com. en 3 actes. Lundi 25, la 1re représ. des *deux Figaro*, Com en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal.* Auj. 22, *l'Arbre de Diane*, Opéra en 3 actes. Dem. 23, la 13e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine.*

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 22, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes ; *la Matinée bien employée*, en 1 acte ; & *le Fat en bonne fortune*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 22, la 5e représ. de *l'Abbé Court-dîner*, Pièce en 1 acte ; *l'Amour & la Fortune*, en 3 actes ; *Vénus Pélerine*, Pant. en 2 actes ; & *Richard Cœur-de-lion*, en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 22, *le Modèle des Epoux* ; Pièce en 3 actes ; & la 7e représ. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 22, *l'Orphelin & le Curé*, Com. en 1 acte ; & *la Villageoise enlevée*, Opéra-bouffon en 3 actes. En attendant la 2de représ. du *Couvent* ou *les Vœux forcés.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{3}{4}$.	Cadix.... 16 l. 3 f.
Hambourg..... 208.	Gênes..... 103.
Londres.......... 26.	Livourne... $109\frac{3}{4}$.
Madrid., 16 l. 4 f.	Lyon, *Saints.* $\frac{7}{8}$ p. $\frac{9}{8}$ perte.

Bourse du 21 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2040. $37\frac{1}{2}$. 35.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes sorties	1789, 4 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	740. 45. 50. f. $3\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet	585. f. 2 b. $2.6\frac{3}{4}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin	7. 6. 8 f. $4.3\frac{3}{4}$ perte.
Emp. de 125 millions, Déc. 1784.	$2\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. 2. $1\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 2. $2\frac{1}{8}$ 2. $\frac{1}{8}$ 2 b. f. 2 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	3 perte.
Quittances de finance sans Bulletin	$3\frac{3}{4}$. 4. $4\frac{1}{2}$. f. 2 $1\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties	Juillet, 4. $4\frac{1}{4}$ bénéf.
Bulletins	$69\frac{3}{4}$. 70. $69\frac{1}{2}$.
Idem sortis	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	850. f. $4.3\frac{3}{4}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	$5\frac{1}{2}$. 6. 6 perte.
Lots des Hôpitaux	3 bén.

Caisse d'Esc.	3530. 35. 36. 38.
— Estampée	
Demi-Caisse	1768.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	903. 5. 7. 8. 6. 8. 9. 8. 7. 6. 5. 4. 3 4. 5. 6. 7 6.
Assurances contre les incendies	515 14 15 16 17.
Idem à vie	428. 29.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept eures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. SAMEDI 23 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 5 Octobre.

M. le Comte de Rosencrone, Ministre résident du Roi, à la Cour de Pétersbourg, vient d'être élevé, par S. M., au poste d'Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire auprès de la même Cour. La même qualité a été conférée à M. Edmand Bourke, jusqu'ici chargé des affaires du Roi, à Varsovie.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 15 Octobre.

On s'attend que toutes les troupes Impériales seront entrées dans les Pays-Bas avant la fin du mois, & l'on porte cette Armée à 56,000 hommes. Ces forces sont bien exagérées, sur tout si l'on ajoute foi aux dix mille hommes que les Cercles doivent, dit-on, fournir encore à Léopold. Il seroit facile, à moins, de reprendre un pays que personne ne défend. Les prétendus médiateurs sont bien éloignés d'avoir voulu servir la Nation Belgique. Les intérêts qui retardent l'Empereur dans cette affaire, ne sont point dans ces malheureuses provinces...... Quant à l'Armée Patriote, elle n'est plus. Van-der-Noot a fui vers Bruxelles. C'est-là que se tient aujourd'hui ce triomphateur, occupé sans doute à faire dire des Messes pour le repos de ses victimes, & en attendant qu'un *Te Deum* soit chanté en l'honneur de l'ancien Maître des Pays-Bas. Quinze ou dix huit mille hommes soldés restent au Généralissime pour couvrir sa dernière retraite de sa Patrie. S'ils l'abandonnent, son sort est très-incertain...... Les Corps avancés, Autrichiens, sont au-delà de la Meuse. Ils n'éprouvent aucune résistance; il semble qu'on n'attende plus que Léopold pour lui dire : *Que votre volonté soit faite.*

ANGLETERRE.

De Londres.

On vient d'augmenter le nombre des sentinelles de Deptfort & des autres chantiers de Sa Majesté, précaution qui n'est usitée qu'en tems de guerre.

Les dernières lettres de la baie de Honduras, en date du 1er Août, portent qu'il y est arrivé d'Amérique beaucoup de Navires chargés de fleur de farine & d'autres provisions qui devoient remporter en échange du cèdre & de l'acajou. — On y regarde la guerre contre l'Espagne comme prête d'éclater, & les habitans se mettent en état de défense.

Le dernier marché passé par le Gouvernement, pour se procurer du Rhum, a fait hausser cette liqueur d'un schelling par gallon.

On dit que l'Espagne a l'intention d'établir au Port de Saint-Jago de Cuba un bassin capable de recevoir des vaisseaux du premier rang; & d'en faire le dépôt de toutes les provisions navales & militaires. On a mis un embargo général sur tous les navires qui se trouvent actuellement dans les différens Ports de l'Isle de Cuba. Les Côtiers Espagnols sont seuls exceptés.

COLONIES FRANÇOISES.

De Saint-Pierre-Martinique, le 2 Septembre.

Un événement a eu lieu hier au Fort-Royal : six Soldats des Troupes qui gardent le Fort-Bourbon s'étoient présentés à M. Damas, pour solliciter l'élargissement de 14 Prisonniers détenus à la geole de ce Fort. Ils avoient éprouvé un refus, & reçu l'ordre de se rendre à leur devoir, sous peine de punition. Leur retour au Fort y a produit une grande fermentation. Les esprits se sont aigris, les têtes se sont montées, & l'insurrection a éclaté. On arbore le Pavillon national, & l'on tire deux coups de canon. Le Général alarmé monte lui-même au Fort, & voit le pont-levis levé. En ce moment on réitère la demande de l'élargissement des Prisonniers, & l'on menace de tirer sur la Ville. — Il est probable que ce mouvement a été concerté. A une heure du matin, toute la Troupe est partie de Saint-Pierre pour se rendre au Fort, en criant *vive la Nation.* Le Colonel étant malade, n'a pu se montrer..... Un Canot, qui est arrivé du Fort, a annoncé que cette nuit quatre cens hommes y étoient entrés, & s'y étoient joints aux trois cens Soldats qui s'y trouvoient déjà. Il y a dans le Fort-Bourbon des vivres pour six mois & pour dix mille hommes.

FRANCE.

Extrait d'une Lettre de Nancy, du 19 Octobre 1790.

M. Désilles est mort des suites des blessures qu'il a reçues à la malheureuse journée du 31 Août; c'est une calamité publique, c'est un deuil pour tous les bons Citoyens, c'en est un sur-tout pour nous. Ce triste événement va rappeller le souvenir de tout ce qui s'est passé, & la France entière, à qui le nom de M. Désilles est cher, fera un retour sur la cause de sa mort, & ce retour ne sera pas favorable à notre Ville; déplorable suite de l'insubordination des Régimens que les pratiques les plus coupables avoient égaré! C'est un grand malheur pour les amis de la Constitution & de l'ordre, d'être ainsi confondus avec ses plus dangereux ennemis. On enterre M. Désilles à la Cathédrale, au caveau des Primats; il est déposé dans la grand'Salle de l'Hôtel-de-Ville; foible consolation pour son malheureux père qui est ici, & dont vous pouvez concevoir la douleur. Nous venons de perdre encore un Officier de Lauzun, qui est mort des suites d'une blessure à l'épine. Tout cela renouvelle nos plaies.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

Suite du Décret sur l'aliénation des Biens Nationaux. Suite du Titre II de l'administration des Biens Nationaux en particulier.

Art. III. « Toutes les ventes qui auroient pu être faites, tant en Justice ou autrement, qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, depuis la publication du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques, des Etablissemens d'enseignemens ou de charité, ou de tous autres Etablissemens publics, sont déclarés nulles & comme non avenues, sauf aux acquéreurs leurs recours contre les Administrateurs, & autres vendeurs, pour la restitution des sommes par eux payées; défenses sont faites à tous Administrateurs de vendre, & à toutes personnes quelconque de faire vente aucun desdits biens, à peine de tout dommages & intérêts, & telle autre somme qu'il appartiendra.

IV. » Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant dans la présente année, qui n'auroient pas été prorogés, ou que l'on n'auroit pas eu le temps de renouveller dans la forme ci après, pourront être continués pour l'année prochaine; & dans les cas où ils ne le seroient pas, les Directoires de Département & de District seront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

V. » Les baux subsistant seront renouvellés, dans les Campagnes, un an, & dans les Villes six mois avant leur expiration.

VI. » Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer, les objets dont la jouissance a été réservée aux Evêques & aux Curés, ainsi qu'aux Religieux qui voudront vivre en commun; tous ceux non réservés, même ceux dépendans des Bénéfices-Cures, seront affermés, sauf aux Curés à s'en rendre Adjudicataires.

VII. » Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des publications, de Dimanche en Dimanche, à la porte de l'Eglise Paroissiale de la situation, & de celles des principales Eglises les plus voisines, & par des affiches, de quizaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'Ajudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu & l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement, par-devant le Directoire du District, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

VIII. » Le ministère des Notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, & ils emporteront hypothèque. La minute sera signée par les Parties qui sauront le faire, & par les Membres présens du Directoire, & l'expédition le sera par le Secrétaire, qui signera seul l'expédition.

IX. » Les baux des droits incorporels seront passés pour six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le Fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième étoit commencée, ou de la neuvième, si la septième avoit commencé son cours, sans que, dans ce cas, les Fermiers puissent exiger d'indemnité.

X. » Les conditions de l'Adjudication seront réglées par le Directoire du District, & déposées au Secrétariat, ainsi qu'à celui de la Municipalité du Chef-Lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

XI. » Outre les conditions légales & d'usage en chaque lieu, & outre celles que les Directoire de District croiront devoir imposer, pour le bien de la Chose, les suivantes seront toujours expressément rappellées.

XII. » A l'entrée de la jouissance, il sera procédé, par Experts, à la visite des objets affermés ensemble, à l'estimation du bétail, & à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau Fermier & l'ancien, ou s'il n'y en avoit point, avec un Commissaire pris dans le Directoire du District, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau Fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y étoit assujetti.

XIII. » L'Adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits.

XIV. » Le Fermier ou Locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, & de payer les frais de location.

XV. » L'Adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable, & domiciliée dans l'étendue du Département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au Secrétariat, dans la huitaine après l'Adjudication, à défaut de quoi il sera procédé à un nouveau bail, à sa folle enchère.

XVI. » Les Directoires de District donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

XVII. » Il sera passé des Baux des bâtimens, maisons & fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les Champarts, & les droits ci devant Féodaux, Seigneuriaux, Censuels & autres de même nature. S'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque bail sera distinct & séparé.

XVIII. » Les Baux des droits Fonciers, comprendront les droits ordinaires & les droits casuels, tant ceux échus, qui n'auroient pas été arrêtés avec les débiteurs, ou dont la liquidation seroit incertaine, & susceptible d'estimation ou ventillation, que ceux à écheoir. En cas de rachat, le prix des uns & des autres sera versé directement dans la Caisse de District, sans que le Fermier puisse prétendre d'autre indemnité, qu'une diminution du prix de son Bail, proportionnée seulement au produit des droits ordinaires, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

XIX. » Il sera pareillement passé des Baux distincts & séparés des Biens dépendans ci-devant de chaque Bénéfice, de chaque Corps, Maisons, Communautés ou Etablissemens pour les parties situées dans l'arrondissement des différens Districts, ainsi que pour les corps de Domaines, Métairies, ou pour les masses particulières & distinctes des autres Domaines Nationaux, situés dans l'arrondissement de plusieurs Districts.

XX. » S'il arrive que les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme, ou d'un corps de Domaine, soient situés dans un District, & les fonds en dépendans, dans un ou plusieurs autres Districts, l'administration appartiendra au District dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

XXI. » L'Adjudication des Bois taillis, qui tomberont en coupe, & qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux ci-devant, quand le cas le requerra.

XXII. » Les dispositions des articles II, III, IV du présent titre, concernant les Baux à ferme, auront lieu à l'égard des Baux à moitié ou à tiers-fruits; mais pendant leur durée, les Directoires de Districts mettront en adjudication la portion des fruits & tous les autres produits revenant aux Propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

XXIII. » Les Directoires de District se feront représenter, soit par les Fermiers, soit par les Preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux & actes de cheptel, pour vérifier, 1°. si, à leur entrée, les terres étoient ensemencées, & si elles devoient l'être à leur sortie; 2°. si les bestiaux sont dans le même nombre & la même valeur, pour ensuite faire remplir aux Preneurs les obligations sur ces deux objets.

XXIV. » Lors de la vente des corps de Domaines ou Métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnois & les instrumens aratoires, seront vendus avec les Domaines & Métairies; mais si elle se fait en détail, les derniers objets seront vendus séparément.

XXVI. » Les dispositions des articles XXXVI & XXXVII du Décret du 24 Juillet dernier, concernant le traitement du Clergé actuel, auront lieu, à l'égard des réparations & des fournitures auxquelles étoient obligés les Décimateurs Ecclésiastiques. Néanmoins, tant ces derniers que les Bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations & fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des Jugemens en dernier ressort.

XXVII. » Les héritiers des Bénéficiers & des Décimateurs Ecclésiastiques, qui seroient décédés depuis le 1er. Janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité, s'ils eussent vécu ».

TITRE III.

Du Mobilier, des Titres & Papiers, & des Procès.

Art. Ier. « Aussi-tôt après l'évacuation des maisons & bâtimens qui ne seront plus occupés, & des Eglises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les Directoires des Districts feront vendre tous les meubles,

effets, ustensiles & ornemens, dont aucune destination particulière n'auroit pas été effectuée, en vertu des Décrets de l'Assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été réservée, sera portée aux Hôtels des Monnoies, dont les Directeurs donneront leurs récépissés au Procureur-Syndic, lequel les fera passer au Procureur-Général-Syndic, pour les envoyer aux Officiers qui feront chargés de la Direction générale des Monnoies.

II. » Il sera fait, de l'ordre des Directoires des Départemens, par les Directoires des Districts, ou par tels Préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines & autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les Bibliothèques ou Cabinets des Corps, Maisons & Communautés supprimées, & conservées provisoirement, ou un récollement sur les Catalogues ou Inventaires qui auroient été déjà faits.

III. » Il sera fait ensuite une distinction des livres & autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas de ne pas l'être. Pour y parvenir, les Municipalités seront entendues dans leurs observations; les Directoires de Districts les vérifieront, & ceux de Département donneront leur avis, & enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. » Ceux des objets, dont la conservation ne sera pas arrêtée, seront vendus.

V. » Les meubles, effets & ustensiles seront vendus dans un encan, par tel Officier qui sera choisi par le Directoire du District, en présence d'un de ses Membres, & d'un Officier Municipal. Quant aux ornemens, il sera incessamment statué sur leur destination.

VI. » La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins & accoutumés.

VII. » Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, & autres objets de ce genre, & qui se trouveront d'un grand prix, il sera incessamment statué sur leur destination.

VIII. » Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le Contrôle: le prix en sera versé dans la caisse du Receveur du District.

IX. » Les dépositaires des objets ci devant énoncés, seront tenus de les représenter à la première requisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

X. » En cas de soustraction ou de recelé desdits objets, si les soustracteurs ou receleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix.

XI. » Sont & demeurent exceptées, quant à présent, des dispositions des articles précédens, relatifs à la vente, les Cloches des Eglises, Monastères & Couvens, sur la destination ou emploi desquelles il sera statué séparément.

XII. » Les registres, les papiers, les terriers, les chartres, & tous autres titres quelconques des Bénéficiers, Corps, Maisons & Communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux Administrations de Département & de District, seront déposés aux archives du District de la situation desdits Bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire d'iceux.

XIII. » A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article X ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; & en cas de soustraction ou de recelé, si les soustracteurs ou receleurs ne rapportent pas, dans le même délai, ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de les rapporter, ils seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Loix.

XIV. « Tout procès pendant entre des Bénéficiers, des Maisons, Corps & Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont & demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouveroient partie des Laïques, ou quelques-uns des Corps, Maisons & Communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, soit par eux, soit par les Corps Administratifs, de la manière ci-après réglée.

XV. « Toutes actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les Corps Administratifs, le seront au nom du Procureur-Général-Syndic du Département, poursuite & diligence du Procureur-Syndic du District; & ceux qui voudront en intenter contre ces Corps, seront tenus de les diriger contre ledit Procureur-Général-Syndic.

XVI. » Il ne pourra être intenté aucune action par le Procureur-Général-Syndic, qu'ensuite d'un arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis du Directoire du District, à peine de nullité & de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

XVII. « Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit Procureur-Général-Syndic, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple Mémoire, d'abord au Directoire du District, pour donner son avis, ensuite au Directoire du Département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de District & de Département statueront sur le Mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au Secrétariat du District, dont le Secrétaire donnera son récépissé, & dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet.

XVIII. » Les frais qui seront légitimement faits par le Directoire de Département & de District, dans la poursuite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes. Il sera pourvu incessamment à la forme de la comptabilité.

TITRE IV.

Des Créanciers particuliers des Maisons, Corps & Communautés supprimés.

Art. Ier. « Les frais faits sous le nom de Maisons, Corps & Communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des Bénéficiers, Corps, Maisons & Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, & qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés: mais ceux légitimement faits & non payés, le seront des deniers du Trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du Trésor public parmi les dépens faits par les Bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs Bénéfices & pour leur utilité.

II. » Ceux qui prétendront être Créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre, dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Secrétariat du District de leur domicile, sous le récépissé du Secrétaire, leurs mémoires & les pièces & procédures. Dans trois autres mois, le Directoire du District donnera son avis, & le Directoire du Département arrêtera lesdits frais.

III. » Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces & procédures pourront les retenir; mais passé ledit tems, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

IV. » Pour justifier leurs créances, outre le rapport des pièces & procédures, ils seront tenus de représenter les registres des Procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés, lorsqu'ils auront des arrêtés de compte & une décharge de pièces. Les Directoires de Département pourront, sur l'avis de ceux de District, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation, que ce qu'ils réclament leur est bien & légitimement dû; laquelle affirmation ils seront tenus de prêter sans frais, en Justice & publiquement, en présence du Procureur-Syndic, ou lui duement appellé.

V. » Les fins de non-recevoir, établies par les Ordonnances, Coutumes & Réglemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 Novembre dernier, jusqu'à la publication du présent Décret, & pendant trois mois après.

VI. « Les Créanciers, pour d'autres causes, des Corps, Maisons & Communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

VII. « Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits Corps, Maisons & Communautés, pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, & le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du Directoire du Département; à l'effet de quoi, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au Directoire du District, pour vérifier les motifs & donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les Débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter, qu'en payant aux Receveurs des Districts; & dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du Directoire du Département, pris sur l'avis de celui du District, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits Corps, Maisons & Communautés, s'il y a lieu.

VIII. » Les créanciers, pour autre cause que des frais de procédures, à raison des Bénéfices, ainsi que ceux des maisons, Corps & Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des Jésuites, seront payés, & de ce qui sera reconnu pour leur être légitimement dû, des deniers du Trésor Public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'Article II, ci-dessus, sera observé à leur égard.

IX. » Les emprunts qu'auroient pu faire les Bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, & ceux qu'auroient pu faire de bonne-foi les Corps, Maisons & Communautés pour des causes semblables, & qui seront constatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 Novembre dernier, seront déclarés légitimes.

X. » Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes auroient été faits par lesdits Corps & Communautés, ne seroient établis que par actes, sous seing-privé, pourvu que ces actes aient une date certaine, antérieure au 2 Novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les Registres des maisons, Corps & Communautés, tenus en bonne forme, & inventoriés, en vertu des Décrets de l'Assemblée.

XI. » Si pour des emprunts contractés pour les causes portées aux Articles IX & X ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles continueront d'être acquittées, aux termes portés auxdits actes.

XII. » S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des Entrepreneurs ou Ouvriers, des Artistes, Ouvriers ou Archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les Entrepreneurs ou Ouvriers seront payés conformément aux conventions & prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages & des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation. »

Suite de la Séance du Jeudi 21 Octobre.

M. *Riquetti l'aîné*, (*ci-devant Mirabeau.*) Je serois bien fâché de me présenter en cette occasion comme accusateur, mais je ne puis cependant pas consentir à être accusé. Non-seulement mon Discours n'étoit pas incendiaire, mais je soutiens qu'il étoit de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, & de m'opposer à l'infame *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osoit espérer de notre foiblesse. Je dis, & je tiens à honneur d'avoir dit que demander que l'on menageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la Révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche prescrite par la Nation à la place des couleurs adoptées par elle & par son Chef, c'étoit proclamer la contre-Révolution. Je le repète, je tiens à honneur de le répéter; & malheur à qui, parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la Constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime! Il a révélé l'exécrable secret de son cœur déloyal. Quant à l'injure de l'homme traduit devant cette Assemblée, & soumis à sa justice, cette injure est si vile, qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence; & peut-être, s'il eût conservé quelque sang-froid, m'auroit-il demandé lui-même pour son Avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un desir de vengeance, en prenant la parole pour requérir de votre justice un Jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenoit pas à un Représentant de la Nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, & que sacrifier la portion de respect qui lui est due, comme Membre de cette Assemblée, ce seroit déserter son poste & son devoir. Ainsi, non-seulement je ne propose plus, comme je l'avois fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guilhermy ou moi. S'il est innocent, je suis coupable; prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, & je livre au mépris de la Nation & de l'Histoire, ceux qui oseroient m'imputer à crime mon Discours.

M. Guilhermy. Le propos incendiaire, c'est d'avoir dit que trois semaines plutôt M. Foucault eût payé le sa tête le propos qu'il a tenu.

On demande à aller aux voix.

M. le Président. Plusieurs motions ont été proposées; voici celle qui, d'après l'ordre naturel de la délibération, doit être mise la première aux voix: M. Guilhermy sera-t-il rappellé à l'ordre, son nom inscrit sur le Procès-verbal, & passera-t-on ensuite à l'ordre du jour?

Une première épreuve est douteuse.

M. Goupil. Je demande à faire une observation. Je suis pour le parti le plus sevère; mais lorsqu'il y a du doute, il faut de droit adopter le plus doux.

M. Cazalès. Recommencez l'épreuve; l'accusé renonce à cet avantage.

L'Assemblée, consultée, décide que l'épreuve sera recommencée.

Cette seconde épreuve est également douteuse.

On demande l'appel nominal.

M. Dubois-Crancé. Pour éviter l'appel nominal, que ceux qui sont de l'avis de l'affirmatif de la question passent du côté droit.

M. Roederer. Il faut poser ainsi la question: Est il permis à un Membre d'en appeller impunément un autre scélérat & assassin?

M. Regnaud, Député de Saint-Jean-d'Angely. Les défenseurs de M. Guilhermy n'ont pas cherché à le disculper. L'Assemblée a condamné une fois un Membre qui lui avoit manqué, à garder, pendant huit jours, les arrêts. Je demande que l'Assemblée, qui ne peut oublier ce nouveau manquement, condamne M. Guilhermy aux arrêts pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Les deux dispositions de la seconde partie du projet de Décret de M. Menou, sont adoptées presque sans discussion.

La Séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 21 AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre, dans laquelle le Doyen du Conseil supérieur d'Alsace déclare n'avoir pris aucune part aux protestations de sa Compagnie, & adhère formellement aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

M. Gossin. Le premier Président de ce Tribunal m'a chargé de témoigner les mêmes sentimens.

Sur la proposition faite par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, l'Assemblée décrète l'établissement de deux Juges de Paix dans la ville de Bar. Ils auront pour arrondissement, chacune des deux Sections qui divisent cette Ville, & qui sont séparées par le canal.

Un Artiste est admis à la Barre. Il est inventeur 1°. d'un Mastic qui prend dans l'eau & fait corps avec le bois & la pierre. 2°. D'un Enduits qu'on applique aux vaisseaux, pour tenir lieu de calfatage & de carénage, qui est parfaitement élastic, & qu'il n'est pas nécessaire de renouveller. 3°. Un Levier à l'aide

duquel un enfant de quinze ans peut arracher un roc du poids de cinq quintaux. 4°. Un autre Levier qui multiplie les forces de l'homme à un tel point, qu'un homme ſeul peut charger & décharger, ſur un vaiſſeau, un canon du plus gros calibre. L'Aſſemblée renvoie ces découvertes à l'examen des Comités de Commerce & de Marine qui, réunis, feront faire devant eux & en préſence des Commiſſaires nommés par l'Académie des Sciences, toutes les expériences néceſſaires.

La ſuite du Décret, relatif au Canal, par M. Brullée, eſt miſe à la diſcuſſion.

L'ajournement eſt prononcé.

On ajourne à Samedi, la diſcuſſion ſur l'affaire d'Hunningne.

La Séance eſt levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE.

M. l'Abbé Joubert. Je demande à l'Aſſemblée s'il exiſte un Décret qui autoriſe excluſivement M. Réveillon à fabriquer le Papier des Aſſignats; & dans le cas où il n'en exiſteroit pas, je demande pour la plus grande économie, & pour la perfection de l'ouvrage, que l'Aſſemblée laiſſe la concurrence pour cette fabrication.

M. Bouche. Cette concurrence eſt de droit : celui qui fera le Papier le plus convenable & à meilleur compte, doit être choiſi.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

M. Biozat fait lecture d'une lettre de M. Henriquès, qui demande à être employé pour la gravure des Aſſignats.

L'Aſſemblée invite le Comité des Finances à s'expliquer ſur cet objet.

M. Praſlin. Vous avez décrété hier que le Pavillon aux trois couleurs ſeroit arboré ſur les vaiſſeaux; je demande que vous décrétiez auſſi, qu'il ſera donné ordre aux Colonels de tous les Régimens, d'attacher à leurs Drapeaux des Cravates aux couleurs Nationales. Je propoſe de renvoyer au Comité Militaire les moyens d'exécution du Décret.

Ces deux diſpoſitions ſont décrétées.

M. André. Je demande, M. le Préſident, que vous mettiez aux voix, à deux heures, ſi l'Aſſemblée ne doit commencer ſes Séances qu'à midi. Si la motion paſſe, nous ne viendrons qu'à cette heure; mais ſi elle ne paſſe pas, je demande qu'on faſſe l'appel nominal tous les jours à neuf heures & un quart. Il eſt dix heures & un quart, & à peine avons-nous commencé la Séance; encore ne ſommes-nous pas en nombre ſuffiſant.

La propoſition de M. André eſt adoptée.

M. Decuſſy. Votre Comité des Monnoies m'a chargé de vous annoncer qu'après s'être entouré des lumières des Artiſtes, il s'étoit déterminé à vous propoſer inceſſamment des baſes générales ſur la partie monnétaire, afin de parvenir au plan de fabrication de monnoie qui doit ramener la circulation.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Adreſſe d'un Diſtrict du Département du Mont-Jura. Les Adminiſtrateurs & Fonctionnaires publics de ce Diſtrict annoncent qu'ils ſe reſtreignent aux deux tiers du traitement qui leur a été accordé par l'Aſſemblée.

Les Fonctionnaires publics du Diſtrict de Bouſſac, Département de la Creuſe, déclarent qu'ils ſe reſtreignent à la moitié de leur ſalaire.

L'Aſſemblée décide qu'il ſera fait mention au Procès-verbal de ces actes de patriotiſme.

Diſcuſſion ſur la Contribution perſonnelle.

M. Fermond fait lecture des deux articles premiers.

Art. Ier. « Il ſera établi, à compter du 1er. Janvier 1791, une contribuion perſonnelle, dont la ſomme ſera déterminée chaque année.

II. » Une partie de cette contribution ſera commune à tous les habitans du Royaume, de quelque nature que ſoient leurs revenus : l'autre partie ſera levée à raiſon des ſalaires publics & privés des revenus d'induſtrie & des fonds mobiliers ».

Ces deux articles ſont adoptés ſans diſcuſſion.

M. Fermond fait lecture de l'article III.

Art. III. « La partie de cette Contribution commune à tous les habitans, aura pour baſes de répartition la qualité de Citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation, fixée ſuivant le prix du Bail ou l'eſtimation qui ſera faite, les domeſtiques mâles, les chevaux de ſelle & de caroſſe ou cabriolet dans les Villes ».

M. Ramel-Nogaret. La Contribution perſonnelle eſt la plus difficile à répartir. Les baſes que propoſe le Comité me paroiſſent abſolument inégales & prêteroient à l'arbitraire. Tel particulier eſt fort riche qui n'a qu'un chétif logement, & tel autre, qui n'a qu'un revenu très-modique, en a un conſidérable. Je penſe que la Contribution perſonnelle doit être répartie d'abord par l'Aſſemblée Nationale ſur les Départemens, par les Départemens ſur les Diſtricts, par les Diſtricts ſur les Municipalités & par les Municipalités ſur les Contribuables, à raiſon de leur faculté.

M. Roederer. En général c'eſt une baſe aſſez peu certaine que celle de l'habitation; mais après avoir examiné tous les autres moyens, le Comité d'Impoſition n'en a pu trouver de meilleure. L'habitation eſt généralement l'indice le plus probable; cependant le Comité a cru devoir adopter deux principes; 1°. la diſtinction des Villes, dont les habitations ſe trouvent plus ou moins conſidérables; 2°. La proportion entre le riche & le pauvre Propriétaire, de telle ſorte, par exemple, que celui-ci dont le loyer ſeroit de 20 ou 30 liv. ne paieroit que 3 deniers pour liv., & que le premier en paieroit juſqu'à 12.

M. Biozat. Toutes ces applications ne doivent porter qu'à rejetter l'article. Vous ne voulez pas d'un moyen qui entraîne après lui l'arbitraire, & qui détruit l'égalité. Dans les Provinces, on trouveroit toujours le moyen d'éluder la Loi, par le moyen des contre-lettres, que les Propriétaires accepteroient facilement de la part de leurs Locataires. Je demande que l'on décrète ſimplement que la contribution perſonnelle aura pour baſe la qualité de Citoyen actif, & la faculté des Contribuables.

M. Malouet. Il ne peut y avoir de contribution perſonnelle que celle relative à la qualité de Citoyen actif. La dénomination d'impoſition perſonnelle, donnée à celle ſur les habitations, me paroît impropre. Je vois, avec effroi, votre ſyſtême tourner contre l'Agriculture. Je conclus, à ce qu'il ſoit déterminé qu'il n'y aura d'autre contribution perſonnelle que celle de Citoyen actif, & que pour atteindre le riche, elle ſera étendue aux conſommations.

M. Roederer. En adoptant la conſommation pour baſe de la contribution perſonnelle, ce ſeroit charger d'un double faix les Propriétaires fonciers, qui, après avoir payé la contribution foncière ſur leur revenu net, ſeroient aſtreints à payer encore pour avoir le droit de conſommer ce revenu net. Le Comité a évité l'inconvénient de ce double emploi; il a réſolu le difficile problême de la contribution purement perſonnelle. Elle ne doit porter que ſur la tête de l'homme, en ſa qualité de Citoyen actif, & ſur ſes capitaux mobiliers. Eh! comment connoître ces capitaux, preſque toujours cachés? Ce ſera par la meſure que donnera, par approximation, l'étalage des commodités dont le Propriétaire de ces capitaux aime toujours à s'entourer. Le loyer eſt aſſez ordinairement le principal indice de ces richeſſes cachées, un nombreux Domeſtiques, des voitures, des chevaux; ce ſont-là des indices aſſez ſûrs. C'eſt par le logement qu'on règle ordinairement ſa dépenſe. Mais on fait pluſieurs objections. On dit qu'il y a des gens fort riches qui ſe logent fort mal. Oui, il y a des avares; mais ils ne peuvent être atteints par la volonté publique, & puis il y a des prodigues; l'un eſt compenſé par l'autre.

On dit en ſecond lieu que les atteliers des artiſtes exigent de grands emplacemens, & que c'eſt détruire les arts, que de vouloir les impoſer trop fortement. Cela eſt vrai, les atteliers ne ſont pas des revenus, & le Comité vous propoſe à ce ſujet des articles additionels; celui qui a dix enfans, & à qui il faut par conſéquent beaucoup d'emplacement pour les loger, ſera auſſi la matière d'une exception. D'après ces obſervations, je conclus pour l'adoption du projet du Comité.

M. Lanjuinais. Je demande qu'on change la rédaction de l'article, & qu'il ſoit ſubſtitué aux mots : *Citoyen actif*, ceux-ci, *les facultés mobiliaires, qui peuvent donner qualité de Citoyen actif*, ſans cela, les hommes qui, en vertu de vos Loix, ſont privés de ce titre, & toutes les femmes, ſeroient exclus de la contribution; ce n'eſt pas l'homme qui doit l'Impôt, c'eſt ſa fortune.

M. Lavenue. Je ſuis ſurpris que le Comité n'ait parlé d'aucune manière des propriétaires de rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères ſur l'Etat, & à cet égard j'obſerve que le Décret qui porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucune retenue ſur ces eſpèces de rentes, ne peut s'entendre de l'affranchiſſement des Impoſitions, mais des rentennes Miniſtérielles, qui ſuivant les circonſtances, réduiroient même les fonds des Capitaliſtes. Je demande en conſéquence le renvoi de l'article au Comité, pour être repréſenté avec ces nouvelles diſpoſitions.

M. Pethion. J'adopte les baſes du Comité, mais je trouve qu'il a mal à propos fait une diſtinction entre les domeſtiques mâles ou femelles. Dans certaines maiſons il ſe trouve juſqu'à cinq domeſtiques femelles, & cela par luxe. Je propoſe en conſéquence que cette diſtinction n'ait pas lieu.

M. Biozat. Le projet du Comité prête à un arbitraire ſans reſſource. Bientôt on verra les Citoyens réduire leurs loyers pour éluder la Loi, & l'on finira par ſe priver preſque totalement de l'impôt perſonel. Jamais il ne s'eſt élevé de réclamation contre les Collecteurs, dans les provinces où l'évaluation du mobilier étoit en uſage; cette meſure ſeroit la moins ſujette aux inconvéniens, & il faut bien avoir quelque confiance aux Municipalités.

M. Buzot. Je demande la priorité pour le mode propoſé par M. Biozat; tout le monde eſt convaincu de la vérité des raiſons qu'il nous a préſentées; il faut que l'impoſition perſonnelle ſoit telle, que vous ne ſoyez pas obligés de ſurcharger les terres d'un impôt conſidérable.

M. Roederer. Il eſt malheureux, pour une queſtion auſſi importante, & qui a une liaiſon auſſi étroite avec le ſyſtême général de l'impoſition, qu'aucun Opinant n'ait daigné relever, ſoit pour l'attaquer, ſoit pour l'adopter, l'obſervation que j'avois faite au commencement de cette Séance. Nous avons établi, & alors les Opinans qui nous ont attaqués étoient abſens, que les Propriétaires de Terres ſe rédimeroient de l'Impoſition perſonnelle; que pour atteindre les Propriétaires de Capitaux mobiliers, qui n'ont ni ſurface, ni étendue, il falloit ſe livrer à des diſpoſitions conjecturales. Que vous propoſe-t-on? Que les Municipalités établiſſent arbitrairement, & ce mot ſeul fait trembler (on applaudit). établiſſent arbitrairement la contribution perſonnelle ſur les différens contribuables. Chez tous les Peuples, & même dans notre ancien régime, on n'a jamais établi la contribution perſonnelle de cette manière. Un Propriétaire de Terres qui aura 10 mille livres de revenus, dont les dépenſes ſont montées ſur ce taux, qui aura déjà payé l'impôt foncier, ſe verra encore ſoumis à une contribution, parce que la Municipalité croira de ſon devoir de l'impoſer comme tout autre. Laiſſera-t-on ſubſiſter, comme autrefois ces claſſifications, établies ſur des ſignes extérieurs, ſur des diſtinctions d'ordre? Non, vous les avez détruites. Le projet du Comité met en équilibre la contribution foncière & la contribution perſonnelle, ſur les capitaux mobiliers qu'on n'avoit jamais atteints; ce projet met en équilibre la contribution des Municipalités, des Diſtricts, des Départemens : car il ne ſuffit pas de niveler les perſonnes, il faut niveler les Provinces. C'eſt pour cela que nous propoſons de répartir une ſomme fixe en ſomme fixe, pour chaque Département, & nous vous donnons des moyens de rectification de bas en haut, ſi je puis m'exprimer ainſi, qui égaliſeront les perſonnes, les Municipalités, les Diſtricts, les Départemens. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit).

La diſcuſſion eſt fermée.

M. Buzot. Je demande l'ajournement juſqu'à ce que le Comité ait préſenté le tarif qu'il annonce dans le quatrième article de ſon projet de Décret.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'ajournement.

La priorité eſt accordée à l'article du Comité.

M. Rewbell. Je propoſe en amendement d'établir une Impoſition légère ſur les Domeſtiques femelles, une autre ſur les chiens inutiles & une autre Contribution de vingt-quatre livres ſur les perſonnes qui voudront chaſſer avec des armes à feu.

M. Dauchy, Je m'oppoſe à ces amendemens, & je me borne à obſerver que la chaſſe eſt un devoir du Propriétaire; que pour la conſervation des moiſſons, il doit pouvoir détruire le gibier qui viendroit ſur ſon héritage.

M. Roederer. Le Comité en ne propoſant aucune Impoſition ſur les Domeſtiques femelles, le motif du Comité eſt qu'il faut laiſſer aux travaux des Champs, aux fonctions ſociales, aux métier glorieux des armes des hommes robuſtes appellés à jouir de la Liberté la plus entière. Les femmes au contraire ſont des infirmières que la nature a données aux enfans & aux malades. Nous avons cru qu'une Impoſition ſur les Domeſtiques mâles feroit ſortir de nos maiſons des hommes beaux & vigoureux, qui s'énervent dans l'oiſiveté, & mettroient les deux ſexes à leur place dans les travaux de la ſociété.

On demande à aller aux voix.

L'article III eſt décrété en ces termes.

Art. III. « La partie de cette Contribution, commune à tous les Habitans, aura pour baſe de répartition les facultés qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif, la valeur annuelle de l'habitation, fixée ſuivant le prix du bail ou l'eſtimation qui ſera faite; les Domeſtiques mâles, les chevaux de ſelle dans les Villes, & de caroſſe ou cabriolet, tant dans les Villes que dans les Campagnes. »

L'Aſſemblée, ſur la demande de pluſieurs Membres, arrête que le Comité de l'Impoſition lui fera, ſous huitaine, le rapport de ſes opérations, relatives aux rentes viagères & perpétuelles.

M. le Préſident. La partie peu nombreuſe qui ſe trouvoit dans la Salle, à dix heures & demie, m'a chargé de demander vos ordres ſur l'heure à laquelle s'ouvriront déſormais vos Séances.

M. Lareveillere-Lépo. L'Aſſemblée Nationale trouve à chaque pas des obſtacles à l'exécution des Loix qu'elle a rendues pour le rétabliſſement des mœurs & de la félicité publique; mais ſon eſprit n'eſt pas changé, plus elle trouvera d'obſtacles plus elle développera de zèle. Je ſais que les Comités continuent chaque jour leurs opérations fort avant dans la nuit; je ſais que chacun de nos Collègues ſe livrent à des correſpondances étendues, dont l'objet unique eſt de ramener l'ordre & la paix dans les Départemens; je ſais auſſi que ces hommes, qui ſe ſont expoſés ſans crainte à la mort, pour donner la liberté au Peuple, ſauront braver les fatigues de leurs utiles travaux.

Je demande donc que l'heure des Séances ne ſoit pas changée; que quand l'Aſſemblée ne ſera pas formée à l'heure ordinaire, M. le Préſident mette au nombre de ſes devoirs les plus ſacrés, de dire : « L'Aſſemblée ne s'eſt pas formée à l'heure convenue; la Choſe publique en ſouffre ». Je ſuis perſuadé que ce ſeul mot ramenera tous les Membres à l'heure ordinaire. (Les applaudiſſemens ſont preſqu'unanimes.)

M. le Préſident. Ainſi, Meſſieurs, je vous ſupplie, au nom de la Patrie & de vos devoirs les plus chers, de vous trouver ici demain à neuf heures.

M. . . . . . La France vient de perdre un homme célèbre par ſon dévouement & ſon courage...... M. Déſilles eſt mort. Je demande que M. le Préſident ſoit chargé de donner, au père de ce vertueux Citoyen, les témoignages de la ſenſibilité & des regrets de l'Aſſemblée.

Cette propoſition eſt unanimement adoptée.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre dans laquelle M. le Maire de Paris annonce qu'hier deux maiſons nationales ont été adjugées. La première ſituée rue des Blancs-Manteaux, n°. 63, louée 800 l. eſtimée 15,000 liv., a été vendue au prix de l'eſtimation. La ſeconde ſiſe à la place S. Michel, n°. 63, eſtimée 42,900 liv., a été adjugée pour 61,300 liv.

La Séance eſt levée à 3 heures.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Dans pluſieurs rapports, faits à l'Aſſemblée Nationale pour déterminer des économies ſur les Finances, on trouve ſouvent des indications utiles, toujours de bonnes intentions; mais on deſireroit quelquefois ces connoiſſances-pratiques ſans leſquelles les réformes ne peuvent être complettes.

Cette obſervation n'eſt point un reproche; car, pour ſavoir avec préciſion le travail qu'exige chaque partie, la quantité d'Agens qu'il convient d'employer, les émolumens que l'on doit payer, il faut avoir vu les abus à côté de ſoi, & peut-être même en avoir profité. C'eſt pour cela qu'il eſt important de conſulter ceux qui ont occupé les places. Il ne ſera pas impoſſible, avec de la pénétration, de diſcerner les aveux de la bonne foi, des inſinuations de l'artifice. D'ailleurs il ſeroit injuſte de penſer qu'on ne découvrira pas des hommes qui, encouragés par la confiance & animés par le Patriotiſme, communiqueront leur expérience toute entière.

Dans les articles, ſur leſquels on a propoſé des réductions, je me bornerai à en relever deux qui prouveront, qu'il s'en faut beaucoup que l'on ait apperçu toutes celles qu'il étoit poſſible de faire.

D'abord on a fait mention de l'Intendant du Tréſor public, de ſes Bureaux, de ce qu'ils coûtoient, & de la diminution que l'on jugeoit raiſonnable; mais on a laiſſé ſubſiſter encore des frais exorbitans, & cela, parce que pluſieurs élémens néceſſaires à leur fixation ſont reſtés inconnus.

1°. Autrefois, la perſonne qui exerçoit la place dont il s'agit, portoit le titre de *premier Commis des Finances*. On y a ſubſtitué récemment celui de *Directeur*, & enſuite d'*Intendant* du Tréſor public. Les fonctions n'ayant point varié, l'ancienne dénomination eût dû ſubſiſter. Ces changemens paroiſſent indifférens; néanmoins un titre plus diſtingué, que l'on ne croit accordé qu'à la vanité, ſert auſſi à motiver un traitement plus conſidérable.

2°. Dans les tems du déſordre, le Bureau de ce premier Commis étoit rempli d'Employés ayant des deſtinations, des grades, des appointemens différens. Il y en avoit certainement au-delà du beſoin. Cependant, comme tous les Departemens étoient les adverſaires de celui de la Finance; que les uns cherchoient à envahir, que l'autre tâchoit de ſe défendre, il falloit des Commis pour diſcuter, vérifier, contrôler les demandes, les diſpoſitions & les caiſſes des Miniſtres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de la maiſon du Roi; il en falloit pour les rentes, les penſions, l'expédition des Ordonnances & les parties diverſes de la dépenſe publique. Aujourd'hui toutes ces opérations vont diſparoître. Il ſera aſſigné des fonds à chaque Miniſtre; il ſera reſponſable de l'emploi: les paiemens à faire, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront certains, réglés & débarraſſés de cette multitude de formalités qui atteſtoient l'inſuffiſance, l'obſcurité & la confuſion des Loix. Alors un premier Commis, avec quatre copiſtes, ſuffiront pour ſuivre les rentrées & les ſorties du Tréſor national, & les frais ne devront pas excéder vingt-quatre mille livres.

3°. Sous l'ancien régime, il étoit impoſſible que le Contrôleur général, ſurchargé d'un travail immenſe, n'eût un grand nombre de ſous ordres, & qu'en ſe repoſant ſur eux d'une partie de ſon fardeau, il ne les payât très-chèrement, & ne les laiſſât décider à leur gré de la plupart des affaires. Sous le régime actuel, des inconvéniens ſi graves ne ſe reproduiront plus. Le Pouvoir arbitrai e étant détruit, ce qu'on nommoit le *contentieux* le ſera auſſi. Tous les Procès ſeront jugés par des Tribunaux, & le Miniſtre ſe trouvera délivré d'examens longs, de conférences fatiguantes & de la perte d'un tems precieux. Il n'aura plus à ſtatuer ſur les difficultés relatives à la perception des impôts. N'y ayant plus de graces à prodiguer, de recommandations à eſſuyer, d'exceptions à admettre, une correſpondance ſans ceſſe renaiſſante, des rendez-vous multipliés, des audiences importunes n'auront plus lieu. Le ſoin d'ordonner les recettes & de fixer les dépenſes, appartiendra aux Légiſlatures. L'homme auquel les Finances ſeront confiées, n'aura beſoin que de quatre Bureaux, l'un pour la ſurveillance du Tréſor public; le ſecond pour l'exécution des Décrets concernant la Finance; le troiſième pour preſſer le recouvrement des impôts, & le dernier pour vérifier les comptes des differens comptables. Il offrira enſuite aux Légiſlatures les réſultats de ces opérations. Il expoſera les beſoins de l'année, propoſera les moyens d'y pourvoir, & n'aura qu'un travail proportionné à ſes forces & dont il ſeroit inexcuſable de ne pas s'acquitter lui-même.

C'eſt ainſi que l'ordre met les choſes & les perſonnes à leur place; que chacun n'a pas plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire; qu'il ſimplifie tout, & qu'il économiſe les hommes, le tems & l'argent.

En ſecond lieu, le Comité a ſoumis à l'Aſſemblée un projet d'organiſation de trois Compagnies de Finance.

Ce projet, par cela ſeul qu'il étoit prématuré, n'étoit pas admiſſible. En effet, on ignore encore quels ſeront les droits ſupprimés, conſervés, créés. Or, il n'eſt pas dans l'ordre des idées, de ſe décider ſur la forme, avant que le fond exiſte, & de faire précéder l'établiſſement des impoſitions, par celui des perceptions.

Dans le plan, ſur quelque baſe qu'il ait été formé, on conſervoit plus d'individus & de fonds qu'une perception même difficile n'en exigeroit. On n'a pas fait attention que des droits qui ont quelque analogie, peuvent ſe régir pour tout le Royaume par cinq ou ſix perſonnes, qui auront de la ſagacité, de l'application, & un nombre ſuffiſant d'Employés vigilans; que les fonds ou cautionnemens, de la part des Régiſſeurs ou Fermiers, ſont ſuperflus, puiſque, ſéparément, ils n'ont pas d'ordre à donner à la Caiſſe, & que, collectivement, il n'ont le droit d'y recevoir que ce qui eſt alloué par les traités; qu'enfin, lorſque ces fonds excèdent une certaine meſure, ils mettent le Gouvernement dans la dépendance des Gens d'affaires, obligent à accorder des attributions plus conſidérables, limitent les choix aux gens qui ont de la fortune ou du crédit, & excluent les ſujets qui, privés de ces avantages, mériteroient la préférence par leur conduite, leur inſtruction & leur activité.

Il ſuit de ces obſervations, premièrement, qu'il faut attendre pour ſtatuer ſur les Compagnies de Finances, que l'Aſſemblée ait décrété toutes les impoſitions: en ſecond lieu, qu'on ne peut, ſans préjudice pour la Choſe publique, multiplier les agens: troiſièmement, qu'il eſt eſſentiel de rembourſer les fonds qui ne ſont que des emprunts déguiſés, d'autant plus onéreux, qu'ils mettent obſtacle aux diſpoſitions les plus ſages & les plus économiques; que ce rembourſement ne doit point être différé, parce que ſi, pour une plus grande ſûreté, on vouloit des cautionnemens, il ſeroit aiſé d'en obtenir de modiques en immeubles.

Lorſque tant de revenus éprouvent des fortes réductions; que tant de perſonnes perdent leur état; que la fortune publique commande le ſacrifice de tant de fortunes; qu'une rigueur ſalutaire pourſuit tant d'abus, il ne ſeroit pas tolérable que la Finance devînt leur dernier aſyle. Ce ſeroit même un malheur pour les hommes qui en jouiroient; car une augmentation de gain ne les dédommageroit pas de l'ineſtimable avantage d'être conſidérés comme de bons Citoyens, & d'échapper à l'envie.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

On diſtribue, Monſieur, avec profuſion une liſte des Députés qui *ont*, dit-on, *quitté la Séance, au moment de l'appel nominal, ſur la queſtion des Miniſtres.*

On y trouve, ſans déſignation de Bailliage, un nom ſemblable au mien; & je crois devoir faire connoître que j'ai émis mon vœu ſur cette queſtion, & que je n'ai pas manqué au devoir que m'impoſe la confiance dont j'ai été honoré. Je m'y détermine d'autant plus que je regarde comme très-blamable la négligence ou la foibleſſe qui peut éloigner de l'Aſſemblée Nationale quelques-uns de ſes Membres, au moment des Délibérations.

Après avoir ainſi clairement exprimé mon Opinion, qu'il me ſoit permis, Monſieur, d'ajouter quelques idées ſur la publication de cette liſte.

D'abord elle eſt extrêmement inexacte, & porte les noms de beaucoup de Membres que j'ai entendu prononcer leur opinion.

Secondement, il me ſemble bien injuſte de confondre tous les abſens, & de les préſenter collectivement, comme ayant quitté la Séance. Il en eſt pluſieurs, & je citerai M. Saint-Fargeau pour exemple, qui ſont abſens par congé, & auxquels on n'a conſéquemment aucun reproche à faire.

J'eſpère, Monſieur, que vous voudrez bien, en inſérant ma lettre, faire connoître & ma réclamation perſonnelle, & mes obſervations générales, que je crois juſtes, & qui ne me ſemblent pas ſans intérêt. *Signé*, REIGNAUD, *Député de Saint-Jean d'Angely.*

Le nom de M. *Noailles*, ſe trouve parmi ceux des Membres de l'Aſſemblée Nationale, qui n'ont pas voté dans l'appel nominal, ſur la Motion relative aux Miniſtres; il eſt placé au rang du Baillage d'Amiens. M. *Philippe Noailles* (ci devant Prince de Poix) a donné ſa démiſſion, il y a environ quatre mois & ne doit pas être compris ſur cette liſte.

Parmi les noms des abſens, lors de l'appel nominal, ſur la Motion concernant les Miniſtres, & dont la liſte a été imprimée, on lit celui de *Laipaud*, c'eſt ſans doute *M. Laipaud*, (ci-devant Comte de) Député de Baſſe-Marche; & non Larevelliere, dit Lépo, Député de Maine & Loire, qui a voté pour la Motion. M. Milient Député du même Département, dont le nom eſt inſcrit ſur la même liſte, avoit donné ſa démiſſion, pour cauſe de maladie, & ſon Suppléant n'a pu être reçu que le lendemain de la délibération.

Je vous prie, Monſieur, d'informer le Public, par la voie de votre Journal, que ni moi, ni mes Conſeils, n'avons aucune part à la Brochure qui a été publiée aujourd'hui, ſous le titre de *Mémoire juſtificatif pour Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, écrit & publié par lui-même, en réponſe à la Procédure du Châtelet.*

Cet Imprimé n'a rien de commun avec le Mémoire que je ferai paroître inceſſamment. L. P. J. D'ORLÉANS.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain 24, *Renaud*; & la 2[de] repréſ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, paroles de M***, muſique de M. *Champin.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 23, *Athalie*, Trag.; & *le Préjugé vaincu.* M[lle] *Joly* jouera le rôle d'*Athalie* dans la 1[re] Pièce; & celui de *Liſette* dans la 2[de]. En attendant *les coups de l'Amour & de la Fortune.*

THÉATRE ITALIEN. Auj. 23, *la bonne Mère*; & la 13[e] repréſ. *d'Euphroſine* ou *le Tyran corrigé.* Dem. 24, *la Vieilleſſe d'Annette & Lubin*; *Alexis & Juſtine*; & la 5[e] repréſ. du *Nouveau d'Aſſas.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 23, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital., muſique del Sgr. *Sarti.* Dem. 24, la 2[de] repréſ. *d'Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte; & *Joconde.* En attendant *Il Re Théodoro.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 23, *Charles & Caroline*, Com. en 5 actes; & *le Timide*, en 1 acte, avec un Divertiſſement. Lundi 25, la 1[re] repréſ. des *deux Figaro*, Com en 5 actes.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais Royal.* Auj. 23, la 13[e] repréſ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *Spinette & Marini*, Opéra en 1 acte.

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 23, *les deux Couſins*, Com. en 2 actes; *la Veuve Eſpagnole*, en 1 acte; & *les Déguiſemens amoureux*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 23, la 3[e] repréſ. du *jeune Homme du jour*; la 2[de] *des Maris à la mode*; *l'Oncle & le Neveu*, Pièces en 3 actes; *la Caverne enchantée*, Pant. en 3 actes; & *l'Enrôlement du Bûcheron*, en 2 actes, avec des Divertiſſemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 22, *le Mal-entendu*; *l'Enragé*; *Adélaïde*; *La Mariée de Village*, Pièces en 1 acte; & *le Comte de Comminges*, Pant. en 1 acte, avec des Divertiſſemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 23, *le danger des Conſeils*, Com. en 1 acte; la 2[de] repréſ. des *Vœux forcés*, Drame en 2 actes; & *Hélène & Paulin*, Opéra-bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam... $50\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}$.	Cadix...... 16 l. 4 ſ.
Hambourg.... $208\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$.	Gênes.... 103.
Londres .... $25\frac{5}{8}$.	Livourne. $110\frac{1}{4}$ à 111.
Madrid....... 16 l. 5 ſ.	Lyon, *Saints*, $\frac{1}{8}$ p. $\frac{5}{8}$ perte.

Bourſe du 22 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$2037\frac{1}{2}$.35.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 ſ.	260.
Portion de 100 liv.	80.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes	1789, 4 perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	760 63 65. ſ. $3\frac{1}{2}$ perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet.	585 ſ. 2. $\frac{3}{4}$.$6\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	6.7. ſ $4\frac{3}{4}$ perte.
Emp. de 125 millions, Déc. 1784.	$1\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$ bén. ſ. 2 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	3 $3\frac{3}{4}$ bén.
Quittances de finance ſans Bulletin.	$4\frac{1}{4}$ 4 $3\frac{3}{4}$ 4 ſ. $1\frac{1}{2}$ perte.
Idem ſorties.	Juillet, 4 bénéf.
Bulletins	70.
Idem ſortis.	$3\frac{1}{2}$ perte.
Reconnoiſſances de Bulletins.	
Idem ſorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, ſérie non ſortie	
– Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Empr. de Nov. 1787	850.55. ſ. 3.$3\frac{3}{4}$.4.$3\frac{3}{4}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	6 $6\frac{1}{4}$.$\frac{1}{2}$ 6 perte.
Lots des Hôpitaux	$2\frac{1}{2}$.3 bén.
Caiſſe d'Eſc.	3540.45 47.
– Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1770 71.
Quitt. des Eaux de Paris	500.
Actions nouv. des Indes	915.13.15.16.17.16.
Aſſurances contre les Incendies	516.15.
Idem à vie	429.28.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreſſer les Lettres & l'argent, *francs de port.*

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le* Moniteur, *en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auſſi-tôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 297. DIMANCHE 24 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 5 Octobre.

TROIS cens Navires Marchands de diverſes Nations ont paſſé par le Sund, depuis le 22 Septembre juſqu'au 1er. de ce mois. — Les Bâtimens Baleiniers qui ont été équippés cette année, dans les Etats du Roi, par des Compagnies de Particuliers, pour faire la pêche de la baleine dans le Groenland, montent au nombre de trente-trois, dont deux pour Copenhague, deux pour Ripen, quatre pour Flensbourg, neuf pour Gluhs-tadt, ſix pour Altona, huit pour Berghen, un pour Chriſtianſand, & un pour Fahrſund.

PRUSSE.

De Berlin, le 9 Octobre.

Le Chaſſeur Muller, Courier du Camp Turc près de Ruſchuck, eſt arrivé ici avec des Dépêches de M. le Comte de Luzy : elles portent que, le 19 Septembre, il a été conclu un armiſtice formel entre le Grand-Viſir & M. le Prince de Saxe-Cobourg, Commandant général des Toupes Autrichiennes, ſous la médiation & garantie de S. M. Pruſſienne, avec la condition que les deux parties reſteront en poſſeſſion des Pays & Villes qu'ils occupent actuellement, juſqu'à la concluſion définitive de la paix.

On ſait que M. le Prince Potemkim ſe diſpoſe à faire paſſer le Danube à ſon armée, pour couper toute communication du Grand-Viſir avec Conſtantinople. On dit que ce Général ménage peu la médiation Pruſſienne. Il a fait ſignifier au Colonel Luzy & aux autres Agens, qu'il les traiteroit en ennemis, s'ils ſe trouvoient dans le Camp du Grand-Viſir, lorſqu'il feroit ſon attaque.

Le fils aîné de M. le Prince Ferdinand de Pruſſe eſt mort ici hier, à la ſuite d'une maladie de poitrine.

POLOGNE.

De Varſovie le 2 Octobre.

On aſſure que le Miniſtre de Ruſſie a fait aux Etats de nouvelles propoſitions relatives aux circonſtances préſentes : on ajoute, que l'une de ces propoſitions a pour objet de donner à entendre que ſi on choiſiſſoit pour ſucceſſeur du Roi, au Trône de Pologne, un des fils du Grand-Duc, l'Impératrice feroit une alliance particulière avec la République, & lui rendroit toutes les poſſeſſions qui ont été cédées, lors du partage en 1772. Si ces propoſitions ſont véritables, il n'en eſt pas moins vrai qu'elles ſeront inutiles. — C'eſt, dit-on, une intrigue du Prince Poninski. Il a mis dans ce projet toutes ſes eſpérances; par là, il ne déſeſpère pas de rentrer en Pologne, & s'il y réuſſit, d'y être bien reçu. Il n'eſt pas douteux que le Prince Potemkin ne ſoit bien diſpoſé en ſa faveur. On connoît le génie entreprenant de ce général. Ses dernières paroles au Miniſtre Autrichien, qui lui annonçoit la défection de Léopold : *Je vaincrai les Turcs ſans Allié, & ferai la paix ſans Médiateur*, ſont la réponſe d'un Monarque.

Le Roi & le Comité ſecret ont reçu favorablement les Députés de Dantzick. Le Comité a renoncé à ſon projet de Navigation libre ſur la Viſtule, & a fait aux Députés des propoſitions avantageuſes pour Dantzick; il leur a promis de les préſenter à la Diète & enſuite au Miniſtère Pruſſien. Le Roi a auſſi fait aux Députés une réponſe favorable, & il les a aſſurés que, quoque S. M. & la République euſſent cru néceſſaire de conclure un Traité de Commerce avec la Pruſſe, on ne négligeroit rien pour faire fleurir le Commerce de Dantzick, en l'affranchiſſant des entraves auxquelles il eſt maintenant aſſujetti.

Mais un évènement extraordinaire, c'eſt que la Cour de Berlin vient de jetter des Troupes dans les fauxbourgs de Dantzick : la Ville a fermé ſes portes. On eſt dans la plus vive inquiétude ſur les ſuites de cette aggreſſion. Cette étrange démarche, en éclairant la Pologne ſur le compte qu'elle doit faire de la foi Pruſſienne, peut donner dans le Nord une grande leçon en Politique, leçon que les circonſtances ne rendront peut-être pas inutile.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 Octobre.

Un ordre du Conſeil de guerre a été expédié à M. le Prince de Cobourg, d'évacuer la Valachie. Auſſi-tôt après l'évacuation de nos Troupes, cette Province ſera occupée par les Ruſſes, ſuivant la requiſition formelle faite par le Prince Potemkin, adreſſée à M. le Prince de Cobourg.

De Francfort, le 12 Octobre.

L'Empereur, l'Impératrice, le Roi & la Reine de Naples, les trois Electeurs Eccléſiaſtiques, les Archiducs & les Archiducheſſes ſe rendirent hier à Bergen, où le Landgrave de Heſſe-Caſſel a aſſemblé un camp. Ce Prince fit faire en leur préſence pluſieurs évolutions aux Troupes, & les paſſa enſuite en revue. Après le dîner, qui fut ſervi ſous des tentes, ces Princes revinrent ici le ſoir. — L'Armée du Landgrave, qui n'a été que de 6 mille hommes, retournera inceſſamment dans ſes quartiers. — Sa Majeſté, le jour de ſon Couronnement, a fait expédier par le Vice-Chancelier de l'Empire, des Diplômes de Princes de l'Empire, à M. le Comte de Roſenberg, ſon premier Chambelland; à M. le Comte régnant Reuſſ de Lobenſtein; à M. le Comte régnant de Salm; & à M. le Comte régnant de Schombourg-Waldenbourg.

Du 16 Octobre. Leurs Majeſtés Impériales ſont parties ce matin de cette Ville, pour retourner à Vienne avec toute leur Cour. Le Roi de Naples eſt détenu ici par la rougeole, qui s'eſt déclarée hier. La Reine eſt reſtée avec lui. Un fort accès de fièvre, qui eſt ſurvenu la nuit dernière, a hâté le progrès de cette indiſpoſition, & les Médecins penſent que Leurs Majeſtés pourront ſe remettre en route ſous dix à douze jours.

On apprend de Dreſde, que les Payſans qui s'étoient révoltés, ſont rentrés entièrement dans leur devoir. La principale fermentation avoit régné aux environs de Wahſelbourg, dont le Château a été pillé, & de Glaucha, qui appartient à M. le Comte de Schombourg.

ITALIE.

De Naples, le 2 Octobre.

L'éruption du Véſuve eſt fort diminuée : la lave, du côté *dello torre del Græco*, eſt arrivée juſqu'aux Vignobles & a couvert une portion de terrein cultivé. Celle du côté du *Salvatore* produit encore une grande maſſe de feu, mais ſans rien endommager. L'exploſion des cendres par la bouche ſupérieure n'a eu aucune ſuite & a duré très-peu de tems.

La tenue du Parlement ou des Etats-Généraux de la Sicile a eu lieu, & s'eſt terminée à la ſatisfaction de la Cour & de la Nation. On jouit dans les deux Royaumes de la paix & de la plus parfaite tranquillité.

De Parme, le 10 Octobre.

L'Infant eſt parti, le 6 de ce mois, pour aller faire une tournée dans le Plaiſantin, & particulièrement dans la vallée de Tidon, où ſe trouvent les plus riches campagnes & les plus beaux points de vue de cet Etat. Le but de ce voyage eſt de faire voir au Prince héréditaire cette Contrée intéreſſante par la variété de ſes payſages, & que les Voyageurs ne manquent jamais de viſiter.

HOLLANDE.

De la Haye, le 15 Octobre.

La cérémonie du mariage de Mme. la Princeſſe Louiſe a eu lieu hier, & s'eſt faite à la grande Egliſe, avec une magnificence vraiment Royale. Tout ce qu'il y a de gens *diſtingués* de la République eſt accouru à la Haye, où les fêtes vont ſe ſuccéder juſques vers la fin de la ſemaine prochaine.

M. le Comte de Merci eſt arrivé ici hier au ſoir.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Merlin.

SÉANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE.

On [illegible] t lecture d'une Adreſſe de M. Tarenget, Député [illegible] Faculté de Médecine de Douai, qui offre un Plan d'Etude médicinale.

L'Aſſemblée en ordonne le renvoi au Comité de Santé.

On fait lecture d'une Lettre de M. Stigot, Commandant de la Garde Nationale du Diſtrict de Saint-Fargeot; il témoigne à l'Aſſemblée le regret dont il eſt pénétré d'avoir donné ſa ſignature à une Proteſtation contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, par quelques ci-devant Nobles de ſon pays. M. Saint-Sauveur, ſon père, prie l'Aſſemblée d'excuſer un fils, dont l'ingénuité a été ſurpriſe, & qui a authentiquement rétracté ſa ſignature. (On applaudit).

M. Riquetti l'aîné, (*dit Mirabeau.* J'apprends par la lecture du Procès-verbal, qu'hier, M. Lavenu a fait l'imprudente, l'injuſte motion de faire impoſer les Rentes conſtituées & viagères. J'apprends, avec plus d'étonnement encore que vous avez renvoyé au Comité d'Impoſition, cette propoſition qui méritoit d'être enſevelie dans l'oubli. Je demande que le Rapport nous en ſoit fait au plutôt, afin de ne pas laiſſer plus long tems d'incertitude ſur une queſtion qui n'auroit pas dû en faire une. Je déclare d'avance que je ſoutiendrai, de tout mon pouvoir, la théorie que l'Aſſemblée a conſacrée ſur l'indemnité abſolue dont ces Rentes doivent jouir.

M. Prieur. Je demande la réformation du Procès-verbal, parce qu'il n'a point été décrété hier que la motion de M. Lavenu, ſeroit examinée par le Comité, il a ſeulement été dit que le Comité préſenteroit, dans la huitaine, ſes vues ſur les rentes.

L'Aſſemblée décide que le Procès-verbal ſera rectifié.

M. Noailles. Vous avez décrété qu'il ſeroit envoyé des Commiſſaires pour ſe rendre à Nancy, & prendre tous les renſeignemens néceſſaires ſur cette malheureuſe affaire. Ils ont fait paſſer leurs Procès-verbaux au Comité. Les pièces ont été examinées avec le plus grand ſoin, & comme il eſt du plus grand intérêt pour le public que cette affaire ſoit éclaircie, nous avons cru répondre aux vœux de l'Aſſemblée, en faiſant imprimer toutes les pièces. Elle y verra que M. Deſilles, dont elle regrette la mort, n'avoit ceſſé d'employer tous les moyens qui étoient en lui pour arrêter le déſordre.

M. Fermond fait lecture de deux Adreſſes, l'une des Sous-Lieutenans de la Marine, & l'autre des Amis de la Conſtitution à Breſt. Elles ont pour but de ramener l'ordre parmi les équipages.

L'Aſſemblée décide qu'il en ſera fait mention au Procès-verbal, qu'elles ſeront imprimées & que ſon Préſident écrira, tant aux Sous-Lieutenans qu'aux Amis de la Conſtitution, pour leur témoigner ſa ſatisfaction.

M. Anſon. Le Comité des Finances m'a chargé de vous donner quelques explications ſur des objets importans. Il s'occupe avec un zèle conforme à ſes devoirs, & il eſt aſſez fâcheux qu'on veuille encore répandre des doutes ſur ſes travaux. Vous auriez peine à croire combien il eſt occupé, ſimplement par les affaires courantes; car malheureuſement dans ce Département, comme dans les autres, les Miniſtres ne font pas toujours leur devoir. Sa Section qui eſt occupée de la ſurveillance du Tréſor public, eſt prête à vous faire ſon rapport. Nous avons auſſi un projet tout prêt, qui eſt l'ordre de paiement & de rembourſement de la dette non conſtituée; nous demandons à le préſenter Lundi ou Mardi au plus tard.

D'après les obſervations pluſieurs fois réitérées de M. Noailles, l'Aſſemblée décide que le rapport ne ſera fait qu'après qu'il aura été imprimé & diſtribué à tous ſes Membres.

L'Aſſemblée ordonne auſſi l'impreſſion d'un Rapport ſur l'organiſation d'un Tréſor public.

Suite de la diſcuſſion ſur la Contribution foncière.

M. Fermond préſente les articles ſuivans :

Art. IV. « La partie, qui portera uniquement ſur les ſalaires publics & privés, les revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers, aura pour baſes ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

V. La Légiſlature déterminera, chaque année, la ſomme de la contribution perſonnelle, d'après les beſoins de l'Etat, & en la décrétant, on arrêtera le tarif.

VI. » Il ſera établi un fonds pour remplacer les non valeurs réſultantes, ſoit des décharges & des réductions qui auront été prononcées, ſoit des remiſes ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

VII. » Ce fonds, qui ne pourra être détourné de ſa deſtination, ſera formé par un excédent ſur la contribution perſonnelle, & partagé en deux portions, l'une, qui ſera la moitié de cette retenue, ſera confiée à l'Adminiſtration de chaque Département, & l'autre reſtera à la diſpoſition de la Légiſlature.

VIII. » Les Adminiſtrateurs de Département & de Diſtrict, ainſi que les Municipalités, ne pourront, ſous aucun prétexte, & ce, ſous peine de forfaiture & de reſponſabilité perſonnelle, ſe diſpenſer de répartir la portion contributoire qui leur aura été aſſignée dans la Contribution perſonnelle; ſavoir, aux Départemens, par un Décret de l'Aſſemblée Nationale ou des Légiſlatures; aux Diſtricts, par la commiſſion de l'Adminiſtration de Département; & aux Municipalités par les mandemens de l'Adminiſtration de Diſtrict.

IX. » Aucun Département, aucun Diſtrict, aucune Municipalité, ni aucuns Contribuables, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de réclamation contre la répartition, ſe diſpenſer de payer la Contribution qui leur aura été aſſignée, ſauf à faire valoir leurs réclamations, ſelon les règles qui leur ſeroient preſcrites ».

Ces articles ſont adoptés ſans diſcuſſion.

M. Fermond. Je paſſe au titre ſecond. — Comme la quotité de l'impoſition n'eſt point encore déterminée, je demande l'ajournement de l'article premier, qui eſt ainſi conçu : « La contribution perſonnelle pour l'année 1791 eſt fixée à . . . ».

Cette propoſition eſt adoptée.

M. Fermond fait lecture de l'article II.

Art. II. « La ſomme qui [illegible] fixée pour la contribution perſonnelle, ſera inceſſamment répartie entre les Départemens, par un Décret particulier ».

Cet article eſt adopté.

M. Fermond fait lecture de l'article III.

Art. III. « La partie de la contribution qui ſera établie, à raiſon des facultés qui donnent le droit de Citoyen actif, ſera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux ſera propoſé par chaque Diſtrict pour les Municipalités de ſon territoire, & arrêté par chaque Département. Elle ſera payée par tous ceux

qui auront quelques richesses foncières ou mobilières; ou qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers-manœuvres de la dernière classe. Ceux ci seront exempts de la payer; mais ils pourront s'obliger à cette contribution civique, en declarant qu'ils la veulent payer, & ils jouiront des droits de Citoyen actif, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions requises pour être réputés tels.

M. André. La dernière partie de cet article me semble renfermer une contradiction à vos Décrets constitutionnels. Vous avez décrété que, pour être Citoyen actif, il faudroit payer la valeur de trois journées de travail. Si vous aviez laissé cette faculté absolument libre, vous l'auriez dit. Que résultera-t-il du Décret qu'on vous propose, qu'avec cent pistoles on fera cinq cens Citoyens actifs. Je demande donc la question préalable sur cette partie de l'article.

L'Assemblée adopte la question préalable.

M. Fermond présente une nouvelle rédaction de l'article III.

Art. III. « La partie de la contribution qui sera établie à raison des facultés qui donnent le titre de Citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque District pour les Municipalités de son territoire, & arrêté par chaque Département ».

M. Roederer. Il est nécessaire que l'Assemblée décide quelles sont les facultés auxquelles on attache le titre de Citoyen actif. Le salarié, qui ne gagne que sa subsistance rigoureuse, & qui ne pourroit rien distraire de sa journée, sans risquer de ne pas exister ce jour-là, doit être hors de la ligne; mais comme il ne peut être appellé aux fonctions sociales, il ne doit pas non plus être imposé.

M. Robertspierre. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Roederer. Loin d'augmenter les difficultés, il faudroit les diminuer: le droit de Citoyen est un droit naturel, dont doit jouir tout Membre d'une Société politique; il n'a pas besoin pour cela de l'intervention du Législateur.

M. André. La proposition de M. Roederer me paroît de toute justice: elle a pour but d'exempter la classe qui ne doit rien au Trésor public. Il n'y auroit plus de Société, si vous imposiez ceux qui n'ont pas le moyen de payer. M. Robertspierre vous a dit que le droit de Citoyen étoit un droit naturel, & que, pour en jouir, on n'avoit pas besoin de l'intervention du Législateur. D'abord, il a oublié un de vos Décrets. Je lui demanderai si ce n'est pas la Loi qui donne le droit de Citoyen; s'il n'y avoit pas de Loi, que serions-nous? une horde de brigands.

M. Fermond. La proposition de M. Roederer, peut faire un article à part, que l'on rédigeroit en ces termes:

Art. IV. « La contribution de trois journées de travail, sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobilières, ou qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers ou manœuvres de la dernière classe ».

Les articles III & IV sont adoptés.

M. Fermond fait lecture de l'art. V.

Art. V. « La partie de la contribution qui sera établie, à raison de l'habitation, aura pour base le véritable prix des loyers vis-à-vis des locataires, & son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leur maison, & sera dans les proportions déterminées par le tarif qui sera joint au présent Décret ».

Cet article est adopté.

M. Fermond fait lecture de l'article VI.

Art. VI. « La partie de contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée, d'après le tarif suivant par chaque contribuable, par addition à son article; savoir: pour un seul domestique deux livres, pour un second, trois livres, pour un troisième, six livres; & six liv. pour chacun des autres, au-dessus de ce nombre, & ne seront comptés les apprentifs, compagnons d'arts & de métiers; les domestiques de charrues & autres, destinés uniquement à la culture des champs.

On propose d'excepter de l'article, les enfans jusqu'à l'âge de quinze ans, & les vieillards au-dessus de soixante.

M. Regnaud, Député de S. Jean d'Angeli. J'appuie avec bien du plaisir l'amendement en faveur des vieillards; mais je m'élève contre celui qui tâche d'excepter les enfans jusqu'à l'âge de quinze ans. Des raisons morales nous engagent à ne point les ravir aux campagnes. On ne prend les enfans dans les villes, que lorsqu'ils ne peuvent plus être à charge à leurs parens, & c'est un malheur réel. Ils vont s'accoutumer à l'oisiveté, & deviennent des hommes vicieux, qui embarrassent la société. On rend à des enfans un véritable service, lorsqu'on leur fait apprendre un métier. Autrement on satisfait un égoïsme raffiné; formez des bras à l'Agriculture, & vous ne verrez plus, sous un nom emprunté de nos voisins, des enfans venir à l'école de tous les vices. Je demande la question préalable sur l'amendement.

Une discussion s'élève pour savoir si on paiera aussi une contribution, quand on n'aura que des domestiques femelles.

L'affirmative est décidée, & l'Article VI est décrété en ces termes.

Art. VI. » La partie de contribution, à raison des domestiques mâles, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir: pour un domestique 3 liv.; pour un second six liv.; pour un troisieme 12 liv.; & 12 liv. pour chacun des autres au-dessus de ce nombre. On paiera à raison des domestiques femelles dans la même proportion; mais à moitié des prix ci-dessus fixés.

Ne seront comptés les apprentifs & compagnons d'arts & métiers, les domestiques de charrues & autres destinés uniquement à la culture ou à la garde des troupeaux, ni les vieillards au-dessus de l'âge de soixante ans.

M. Fermond fait lecture de l'article VII.

VII. La partie de contribution, à raison des chevaux de selle, dans les villes, & de cabriolets ou de carosses, dans les villes & campagnes, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir: par chaque cheval de selle 3 liv., & par chaque cheval de voiture 12 liv. ».

L'art VII est adopté.

La Séance est levée à 3 heures.

ADMINISTRATION.

Comité de l'Aliénation des Domaines Nationaux.

Président, M. Larochefoucault. *Vice-Président*, M. Dedelay-d'Agier.

Secrétaires, MM. Poignot, Boutteville-Dumetz.

N°. 1er. M. *Merlin*, les Ardennes, le Nord, le Pas-de-Calais.

N°. 2. M. *Poignot*, Loir & Cher, la Mayenne, la Sarthe, l'Yonne.

N°. 3. M. *Lavie*, la Mozelle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, les Voges.

N°. 4. M. *Kervélégan*, les Côtes du Nord, Finistère, Isle & Vilaine, Loire inférieure, Morbian.

N°. 5. M. *Larochefoucault*, Paris, Seine & Marne, Seine & Oise.

N°. 6. M. *Menou*, le Cher, l'Indre, l'Indre & Loire, le Loiret, le Maine & Loire.

N°. 7. M. *Dedelay*, les hautes Alpes, la Drôme, l'Izère, le Rhône & Loire.

N°. 8. M. *Bureaux-Puzy*, le Doubs, le Jura, l'Ain, la haute Saône.

N°. 9. M. *Prugnon*, l'Aube, la Marne, la Meurthe, la Meuse.

N°. 10. M. *Boutteville-Dumetz*, l'Aisne, l'Eure & Loire, la Seine inférieure, la Somme.

N°. 11. M. *Dupont, Député de Nemours*, l'Aveiron, le Cantal, la Corrèze, le Lot, le Puy de Dôme.

N°. 12. M. *Kytspotter*, la Charente inférieure, le Lot & la Garonne, la Vendée. Districts d'Haezebrouck & de Bergues.

N°. 13. M. *Lemaréchal*, le Cavaldos, l'Eure, la Manche, l'Orne.

N°. 14. M. *Creuzé-Latouche*, Bouches du Rhône, Haute Loire, Lozère, les deux Sèvres, la Vienne.

N°. 15. M. *Fisson-Jaubert*, la Dordogue, le Gers, la Gironde, les Landes, les basses Pyrénées.

N°. 16. M. *Viguier*, l'Aude, la Garonne, l'Hérault, les Pyrénées orientales, le Tarn.

N°. 17. M. *Prevost*, l'Arriège, la haute Marne, l'Oise, les hautes Pyrénées.

N°. 18. M. *Sallicetti*, les basses Alpes, l'Ardèche, la Corse, le Var.

N°. 19. M. *Pougeard-Dulimbert*, l'Allier, la Creuse, la haute Vienne, la Charente.

N°. 20. M. *Camus*, la Côte d'Or, le Gard, la Nièvre, la Saône & Loire.

Nota. MM. les Commissaires ne recevront de Lettres que celles qui leur seront adressées au Comité d'Aliénation, sous le couvert du Comité, avec cette inscription: (A MM. les Commissaires du Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, rue Saint-Honoré, N°. 426.)

Le Bureau, pour recevoir les soumissions, sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, & depuis cinq heures jusqu'à neuf heures du soir; mais les Dimanches & Fêtes, il ne sera ouvert que le matin; & pour chaque Division de Commissaire, lorsqu'on voudra y prendre des renseignemens, le Bureau sera ouvert tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le Conseil général a fini, le 21 Octobre, la nomination des seize Administrateurs; voici leur nom selon l'ordre de leur élection.

Département des Subsistances.

MM. *Filleul*, ancien Commis des Finances, rue des Blancs-Manteaux, n°. 37. *Vauvilliers*, Professeur au Collège Royal, Place Cambrai. *Lesguillés*, Négociant, rue des Lombards.

Police.

MM. *Minier*, Avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique. *Thorillon*, ancien Procureur au Châtelet, rue des Fossés Saint-Marcel, n°. 5. *Perron*, Avocat aux Conseils du Roi, rue des Deux Portes Saint-Sauveur. *Jolly*, Avocat au Parlement, rue de l'Observance.

Domaines & Finances.

MM. *Tassin*, Banquier, rue Neuve-des-Petits-Champs. *Trudon*, ancien Payeur des Rentes, rue Sainte-Anne, n°. 70. *Choron*, ancien Notaire, rue Saint-Dominique, Fauxbourg Saint-Germain.

Etablissemens Publics.

MM. *Boncerf*, de la Société d'Agriculture, rue Bordet. *Cousin*, de l'Académie des Sciences, Place Cambrai. *Lecamus*, ancien Consul, rue Saint-Jacques.

Travaux Publics.

MM. *Champion*, Avocat au Conseil, rue Saint-Antoine, n°. 64. *Montauban*, ancien Marchand, rue Comtesse-d'Artois, n°. 63. *Leroux-Delaville*, ancien premier Commis des Finances, Fauxbourg Saint-Martin, Hôtel des Arts.

Extrait du Registre du Conseil de la Ville, du 4 Octobre 1790.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur le dépouillement des nouvelles Délibérations des Sections, relatives au traitement du Maire, & aux indemnités des Officiers Municipaux; déclare lesdits traitemens, indemnités fixés définitivement par le vœu des Sections; savoir:

Le traitement du Maire, à la somme de 72,000 livres; l'indemnité du Procureur de la Commune, à 15,000 livres; celle des Substituts-Adjoints, à 6000 livres; celle des Administrateurs à 4000 livres; celle de Secrétaire-Greffier à 6000 livres; celle de ses deux Adjoints, à 3000 livres, celle de l'Archiviste, à pareille somme de 3000 livres, & celle du Bibliothécaire, aussi à pareille somme 3000 livres.

Le Conseil ordonne que le dépouillement des Délibérations des Sections, le rapport de ses Commissaires, ainsi que le présent arrêté, seront imprimés & envoyés aux Sections, & que le rapport sera transcrit à la suite du présent Procès-verbal. *Signé*, BAILLY, Maire; DAUGY, Président; DE JOLY, Secrétaire.

Et le Jeudi 7 Octobre, dans la Séance continuée depuis le jour d'hier, MM. les Commissaires, pour le récensement des scrutins, ayant, en exécution de l'Arrêté pris hier, vérifié le dépouillement de Procès-verbaux des Sections, & pris connoissance de l'Arrêté qui fixe à 72,000 livres le traitement du Maire de Paris;

MM. Barnoux, Lahaute & Simoneau, Commissaires des Sections de l'Oratoire, du Palais-Royal & du Ponceau, s'étant expliqués sur le vœu de leurs Sections, les uns & les autres ayant déclaré, en vertu des Pouvoirs exprès qui leur ont été conférés & qui ont été vérifiés, que ces Sections portoient ce traitement à la somme de 72,000 liv.

L'Assemblée a déclaré, en présence, & sous la Présidence des Membres du Conseil, que la majorité des Sections a effectivement porté & fixé à la somme de 72,000 livres, tout compris, le traitement du Maire de Paris.

Le Conseil ordonne qu'il sera fait mention de la présente Déclaration, à la suite du dépouillement des Procès verbaux des Sections, concernant ce traitement, & de l'Arrêté pris en conséquence. *Signé*, BAILLY, Maire; DAUGY, Président, DE JOLY, Secrétaire.

FINANCES.

Réponse de M. Montesquiou à M. Mirabeau l'aîné, sur la fabrication des Assignats.

Il est vrai, mon cher Collègue, nous avons été contraires, en faits, sur la dépense de la fabrication des Assignats, & le desir que j'aurois d'être de votre avis, échouera encore contre la vérité; elle ne sait se prêter à aucune conciliation. Vous avez exposé des bruits publics à l'Assemblée Nationale. Comme Rapporteur du Comité des Finances, je devois des éclaircissemens; je les ai donnés, & il en est résulté que le bruit public vous avoit trompé, que la surveillance du Comité n'avoit pas besoin d'être stimulée, & que je n'étois tombé dans aucune des erreurs, assez graves, dont vous me promettez la démonstration.

Vous vous rappellez sans doute que, monté après moi à la Tribune, vous recommandâtes, ainsi que je l'avois fait, le choix du papier, comme la plus importante des précautions à prendre contre les contrefacteurs. Vous fîtes sentir que la beauté & la perfection de la partie Typographique avoient aussi leur utilité; qu'un Artiste très-habile étoit au-dessus d'une bassesse; qu'un procédé qui exigeoit un grand talent, étoit une véritable sauve-garde. C'est par les mêmes motifs que j'avois proposé à l'Assemblée Nationale, d'imprimer le buste du Roi sur les Assignats, & de choisir pour l'exécuter, un de nos meilleurs Graveurs, M. Saint-Aubin. Je ne prétendois pas à l'impossibilité de l'imitation, car aucun procédé de l'Art n'est inimitable; mais je disois, comme vous, qu'il faudroit un très-habile homme pour bien copier M. Saint-Aubin, & qu'un grand talent ne se prostitueroit jamais ainsi. Je disois que ce seroit une grande difficulté de plus ajoutée à beaucoup d'autres, & que s'il falloit, tout-à-la-fois, avoir à ses ordres, une fabrique de papier, des Graveurs de poinçons aussi habiles que M. Lorthier, vingt sortes de caractères d'imprimerie, & un copiste du moins passable de M. Saint-Aubin, pour exécuter ce qu'il y a de plus difficile en gravure, une tête finement composée; il étoit à peu près certain qu'on n'en feroit pas la dangereuse entreprise ou que la friponnerie feroit bientôt découverte. J'avois d'ailleurs pensé comme vous sur l'inutilité des ornemens & du bariolage des bordures,

Jusques - là nous différions peu d'opinion, & je m'en applaudissois, lorsque vous avez passé à la partie économique de la fabrication. Alors j'ai été fort surpris de vous entendre dénoncer à l'Assemblée Nationale l'épouvantable abus qui se commettoit, au grand scandale du public, dans l'attelier de la gravure des Assignats. « Croiriez - vous, Messieurs, avez - vous dit, croiriez-vous qu'un seul ouvrier y gagne par jour 580 l., qu'il y en a plus de 30 dans cet attelier, que le nombre, & peut-être le prix, en va être augmenté dans la nouvelle fabrication, & que c'est par millions qu'il faudra compter pour la plus inutile & la plus dangereuse des dépenses, *car l'imitation de vos Assignats est de la plus effrayante facilité* » ?

Je vous observerai, en passant, mon cher Collègue, que cette dernière phrase seroit peut-être indiscrète, si elle contenoit une vérité ; mais que du moins, pour la hasarder, il falloit être bien sûr de votre fait. Vous ne doutez pas du poids de vos paroles ; la célébrité a ses devoirs & doit avoir sa pudeur.

Je reprends la partie du calcul. Le Comité des Finances, chargé de surveiller la fabrication, m'avoit nommé l'un de ses Commissaires. Les marchés avoient été faits par le Ministre des Finances ; nous avions trouvé juste que celui qui répond de l'emploi des deniers nationaux en demeurât l'ordonnateur ; mais je m'étois trouvé à portée de savoir les prix convenus. J'avois assisté même à la discussion de ces prix, & sachant mieux que personne à quel point votre récit étoit inexact, je vous devois à vous-même de ne pas vous laisser égarer dans les conséquences d'une majeure absolument fausse. Vous parliez de millions pour la seule gravure, & j'étois sûr que la dépense de la gravure, du papier, de l'impression & des poinçons, n'alloit pas à cent mille écus. Je l'affirmai à l'Assemblée, je lui en promis le détail circonstancié & la preuve pour le lendemain ; mais il s'agissoit de détruire sur le champ votre assertion la plus frappante, qui portoit sur un Artiste très-estimable : vous l'aviez accusé hautement de profiter d'un abus criant, tandis que je n'avois vu en lui que zèle & désintéressement. M. la Blache, l'un Commissaires mes Collègues, aussi étonné que moi de ce qu'il venoit d'entendre, courut chez M. Saint-Aubin chercher des détails & des preuves. Il rapporta son marché original ; je le lus à l'instant même à l'Assemblée, & il lui fut démontré que la dépense de la gravure, la seule qui avoit excité vos réclamations, se réduisoit à 96 mille liv., que sur cette somme 50 mille liv. étoient employés pour un marché particulier, aux frais de l'impression en taille-douce ; que 6000 liv. avoient servi à ceux de l'établissement, & que 40 mille francs étoient attribués au travail de l'Artiste qui avoit exécuté la gravure de trois cens planches, ce qui les faisoit revenir au prix commun de 133 l. 7 s.

Après avoir articulé positivement, d'après ce calcul, que la gravure des Assignats, & non la totalité de leur prix, comme vous voulez le faire entendre, montoit environ à 19 deniers pour chacun, je promis à l'Assemblée, pour le lendemain, le détail du reste de leur dépense ; mais je vous avoue que je fus enchanté d'avoir pu ne pas différer la justification d'un galant homme, & d'avoir rendu la réparation aussi publique & aussi prompte que l'attaque l'avoit été.

En sortant de l'Assemblée, j'allai avec M. la Blache chez tous les Coopérateurs, & nous fîmes la collecte des différens marchés de papier, d'impression & autres. M. la Blache se chargea d'acquitter ma parole & d'en rendre compte à l'Assemblée le lendemain. La dépense entière monte à 238 mille livres, au lieu de 242 mille liv. comme vous l'avez extrait d'un journal. Le marché de M. Saint-Aubin se trouve dans le rapport de M. La Blache, tel qu'il étoit la veille dans le mien ; nous n'avions aucun besoin de nous concilier ; M. la Blache a dit exactement la même chose que moi, il a seulement donné le complément que j'avois annoncé du compte dont je n'avois rendu que la première partie.

Ce récit est exact, mon cher Collègue ; il est clair qu'on vous avoit trompé, & que vous aviez dédaigné de vous assurer de la vérité par la moindre information : mais je vous dois la justice de dire que vous étiez de bien bonne foi ; car après ma dénégation formelle de vos assertions, vous m'assurâtes encore que je me trompois, & vous m'offrîtes de parier cent louis que les Assignats coûtoient plus de 1500 mille francs. Je n'eus été excusable d'accepter le pari, que dans ces tems dont vous me parlez : *où nous autres ci-devant gens de Qualité avions coutume de dire que nous n'entendions rien aux affaires.*

Il est donc clair que les premiers Assignats reviennent à un peu moins de 4 sols, & non pas à plus de 10 sols, comme vous l'aviez assuré ; que la gravure ne coûte que 96,000 liv., & non des millions ; que les planches ne coûtent pas 1200 liv. chacune, mais 133 liv. 7 sols ; qu'une planche, gravée par un Artiste distingué, & contenant une tête soignée & l'écu de France, n'est pas chère à 133 liv. 7 sols ; & que vous devriez donner l'explication de la note, dans laquelle, après être convenu que M. Aze, Imprimeur en taille-douce, n'a reçu que 4 liv. par cent, au lieu de 6 liv., vous ajoutez que les 40 sols excédens ne sont pas perdus pour tout le monde. Que veut dire cette remarque ? Souffrez que j'invoque, en faveur de M. Saint-Aubin, votre équité, votre sévérité même. Pour démasquer une friponnerie, il ne faut pas commencer par masquer la vérité. On vous a dit, en termes clairs, que le marché de M. Aze avec M. Saint-Aubin étoit de 50,000 livres. C'est un peu plus de 4 liv. le cent, puisqu'à ce prix les 1200 mille Assignats ne coûteroient que 48,000 livres. Mais c'est beaucoup moins que 6 liv. le cent, puisqu'alors cette dépense seroit de 72,000 liv.

Voilà, je crois, de suffisantes explications, mon cher Collègue, sur un petit détail fort peu intéressant en lui-même, & qui assurément n'étoit pas digne du tems que vous y avez sacrifié.

Vous desirez des éclaircissemens sur la police de la fabrication que nous avons surveillée ; rien n'est plus juste ; il est utile même de les donner ; ils importent à la confiance publique.

Le papier a été fabriqué à Buges, près Montargis, en présence de MM. Surgy & Desmarets, Commissaires du Roi. Les paquets ont été scellés par eux & adressés au Ministre des Finances. C'est dans cet état qu'ils nous ont été remis, avec la facture signée d'eux. Chaque paquet a été ouvert en notre présence ; les cachets ont été vérifiés ; les feuilles ont été comptées ; le Procès-verbal en a été fait & signé chaque fois. M. Anisson, Directeur de l'Imprimerie Royale, nous a donné un reçu de tout le papier que nous lui avons délivré. Chaque jour un Journal des progrès de l'ouvrage nous a été remis, aucune feuille de papier imprimée, n'est sortie de l'Imprimerie Royale, sans un reçu du Chef de l'attelier des Graveurs. A chaque retour de cet attelier à l'Imprimerie Royale, un autre reçu a été donné par le Directeur ; enfin à chaque remise à la Caisse de l'Extraordinaire, le Trésorier de cette Caisse a donné son récipissé à l'Imprimerie Royale. Il a fallu que la correspondance entre toutes les pièces fût exacte. Nous avons imposé l'obligation de représenter jusqu'aux chiffons de papier déchiré ou gâté, pour justifier l'emploi de toutes les feuilles de papier délivrées par nous ; ainsi je crois que nous n'avons manqué à rien.

Vous me reprochez de n'avoir pas parlé des frais de signature & d'échange à la Caisse de l'Extraordinaire. Ces frais étant inséparables de toute émission de papier ; ces frais étant applicables à vos Assignats comme aux nôtres, étant d'ailleurs confondus avec les autres dépenses d'administration de la Caisse de l'Extraordinoire, je les ai cru étrangers à notre discussion : mais puisque vous en parlez, je vous dirai que ces frais ont été jusqu'ici beaucoup trop considérables, & que c'est un objet de réforme dont nous nous occupons.

Vous profitez de l'occasion, mon cher Collègue, pour rappeller au Comité des Finances ce que la Nation attend de son travail, & vous l'invitez à former l'ensemble d'un plan régénérateur. Je suis entièrement de votre avis, & je n'ai pas manqué une occasion de ramener sur ce point aux idées simples. Le tems des qualités occultes est heureusement passé ; & comment, vous qui n'avez jamais cru aux adeptes, parlez-vous encore de ce ténébreux labyrinthe ? N'est-il pas devenu une promenade publique ?

Mais si la science financière a, comme toutes les autres, des élémens fort simples, on en avoit tellement compliqué les détails, qu'il n'est pas encore facile de former un tout de cette multitude de parties hétérogènes. La difficulté s'accroît, peut-être, en raison du nombre des Coopérateurs. Leur vigilance est précieuse, leurs lumières sont intéressantes ; mais ce sont quelquefois des rayons divergents. Le grand ouvrage que vous sollicitez, cet édifice qui doit poser sur une seule base, est composé de pièces de marquetterie : les grands principes d'économie politique doivent sans doute, diriger le système de l'impôt ; mais l'impôt lui-même est subordonné aux besoins annuels du Trésor public. Et comment en déterminer la somme, tant que la dépense de l'Armée ne sera pas réglée, que celle de la Marine sera incertaine, que les frais du Culte ne seront pas décrétés, que le nombre des Ecclésiastiques pensionnés ne sera pas connu, que le sort de la nouvelle Magistrature ne sera pas fixé, que les frais des Assemblées Administratives ne seront pas déterminés ? Tous ces objets appartiennent aux différens Comités de l'Assemblée ; aucun n'a fini son travail, & le Comité des Finances, dont la fonction devroit être de rassembler tous ces matériaux pour composer l'édifice, ne les a pas encore & se voit forcé d'attendre. Son attente n'est cependant pas oisive. Il a même, depuis peu, fait des dispositions intérieures dont l'avantage est sensible. Assez nombreux pour entreprendre & suivre plusieurs objets à la fois, il s'est partagé en quatre Sections. L'une surveille les opérations du Trésor public & en prépare l'organisation ; l'autre suit les différentes perceptions, & tient le compte ouvert de toutes les parties qui versent du Trésor Public ; une autre s'occupe de la liquidation générale, des Assignats & de la Caisse de l'Extraordinaire ; une autre enfin s'est chargée du contentieux. Chacune de ces Sections travaille tous les jours, & deux fois par semaine, une Assemblée générale des quatre Sections réunit tous les travaux & prépare les décisions.

Si avec cela nous parvenions à avoir une Administration active, s'il étoit possible que le Gouvernement nous aidât, l'ordre seroit bientôt rétabli : les fruits de la Révolution seroient bientôt en maturité, & les mal-veillans seroient enfin découragés.

Je vous ai suivi dans vos digressions, mon cher Collègue, & afin de finir, comme vous, par les Assignats, je vous dirai, pour calmer vos sollicitudes, que la gravure en taille-douce sera étrangère à la nouvelle fabrication, qu'à force de recherches & de travail, nous sommes parvenu à l'adapter au procédé de l'impression ordinaire, & qu'il en résultera célérité & économie.

Vous connoissez, mon cher Collègue, tout mon devouement, &c. MONTESQUIOU.

LITTÉRATURE.

PRONES CIVIQUES, *ou le Pasteur Patriote*, par M. l'Abbé *Lamourette*, Docteur en Théologie, & Membre de l'Académie Royale des Belles-Lettres d'Arras, n°. 1. A Paris, chez *Lejay* fils, Imprimeur-Libraire, rue de l'Echelle-Saint-Honoré, *in-8°.*, de 41 pages.

M. l'Abbé *Lamourette* a publié, il y a quelque tems, un Ecrit, intitulé : *le Décret de l'Assemblée Nationale sur les Biens du Clergé, justifié par son rapport avec la nature & les loix de l'Institution Ecclésiastique.* Dans cet Ecrit, qui eut beaucoup de succès, & qui le méritoit, M. *Lamourette* disoit (Avertissement de la seconde édition) qu'il espéroit trouver dans l'exécution d'un travail dont il avoit conçu le dessein, une excellente occasion de montrer *combien l'esprit de la Constitution se rapporte étroitement à celui de la Religion.* « Ce travail sera, ajoute-t-il, un Cours de PRÔNES CIVIQUES, dont il paroîtra un cayer tous les mois, & où je me propose de donner une idée de la manière dont il me semble que les Pasteurs doivent aujourd'hui instruire les Peuples ».

M. l'Abbé *Lamourette* vient de remplir sa promesse. Les deux *Prônes* qu'il publie, ont pour titre : *la Révolution envisagée dans la lumière de la Religion.* On pourra juger, par le morceau suivant, du talent de l'Auteur, & du zèle patriotique & religieux dont il est animé.

« L'un des plus inconcevables prétextes dont les ennemis de l'ordre qui s'établit, cherchent à couvrir leurs déclamations insensées, c'est que le flambeau de l'Evangile s'éteindra en peu d'années, au milieu de nous, & que la France va cesser d'être Chrétienne. N'écoutez pas, mes frères, ces faux Prophètes, qui viennent à vous sous le maintien de la piété, mais qui sont au fond des esprits inquiets & turbulens, qui n'ont aucun souci véritable du sort de la Religion, & qui ne sont réellement affligés que des coups qui humilient leur orgueil, ou qui déconcertent leur ambition. Ce sont, pour la plupart, des hommes qu'on est étonné de voir aujourd'hui prendre un si vif intérêt à la cause de Dieu, qui n'en parloient jamais autrefois, & dont les mœurs dissipées & frivoles n'annonçoient point cette ardeur religieuse qui les a saisis tout-à coup. — Certes, il y a bien plus de justice & de vérité à dire que s'en étoit fait de la Religion, pour peu que l'ancien Gouvernement eût encore duré, & que jamais nous ne fûmes plus près de la voir entièrement bannie du milieu de nous, qu'au moment où les Envoyés de la Nation sont venus nous éclairer sur l'excès de notre avilissement, & rompre les fers de notre servitude, &c. ».

LE *Guide des Voyageurs en Suisse*, précédé d'un discours sur l'Etat politique du pays. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Haute-Feuille, près celle des Cordeliers, n°. 20. Un vol. in-12. de 400 pages.

Rien n'est plus commode pour les voyageurs que ces petits ouvrages de forme portative, qui leur indiquent, non pas ce qu'ils doivent penser des pays qu'ils parcourent, mais quels sont les objets les plus capables d'exciter & de satisfaire leur curiosité. En donnant une première idée de chaque objet, ils en éclaircissent mieux les détails & la partie historique, que les habitans du pays même, qui ne sont pas toujours fort instruits. La manière dont ces objets sont présentés, dans l'ouvrage que nous annonçons, nous paroît préférable à toute autre, parce qu'elle est simple, concise, dégagée de tout détail inutile ; que l'Auteur vous met sur la voie de ce qu'il vous intéresse de savoir, & qu'il ne va pas au de-là. Nous citerons au hasard ce qu'il dit de Schaffouse.

« Schaffhouse est la Capitale du Canton de ce nom : c'est une Ville irrégulière & mal bâtie. Presque toutes les maisons sont anciennes & couvertes, extérieurement, de mauvaises peintures & d'inscriptions ou sentences. — Les Eglises sont deux anciens édifices sans élégance ; la Citadelle qu'on fait voir aux étrangers, est un vieux château délabré, où la réunion de quelques armes forme un arsenal. — La seule chose qui puisse réellement exciter l'attention des voyageurs, est le pont de bois jetté sur le Rhin. Ce pont est long de 342 pieds, sans ceintre, & couvert d'un toit dans toute sa longueur. Tous les chariots qui le traversent, lui impriment un mouvement. Il est l'ouvrage d'un simple Charpentier du Canton d'Appenzel, nommé Grubenmann. Pour ajouter au merveilleux, on assure que ce pont est d'une seule arche, & que le pilier qui est dans le milieu de la Rivière, a été ajouté pour satisfaire les Magistrats de Schaffhouse, effrayés de la hardiesse de l'ouvrage. Il est singulier que tous les voyageurs se soient copiés, sans observer la position des culées, dont l'un de points d'appui est sur le pillier. En réduisant la singularité de cet ouvrage à son juste degré, il est toujours étonnant qu'un simple Charpentier ait pu faire un ouvrage qui paroît exiger des connoissances étendues en Méchanique. — Les Bourgeois de Schaffhouse sont divisés en douze Tribus, qui, chacune, élisent cinq Membres pour le grand Conseil, & deux pour le Sénat. Les élections se font le jour même que la place devient vacante. Le pouvoir est dans les mains des deux Conseils, présidés par Bougmestre, qui, à son avénement, prête le serment de maintenir la Bourgeoisie. Cette Constitution est la même que celle de Basle.

L'Auteur indique ensuite un Cabinet d'Histoire naturelle, & décrit la chûte du Rhin, avec la même simplicité que le reste. Sa manière est précieuse, en

ce qu'il écarte & sacrifie tous les ornemens qui pourroient satisfaire son amour-propre, pour ne s'occuper que de l'utilité du Voyageur.

Le discours préliminaire sur les mœurs des anciens Suisses, est plein de philosophie & d'intérêt.

La Chasteté du Clergé dévoilée, ou *Procès-verbaux des Séances du Clergé chez les Filles de Paris, trouvés à la Bastille*, avec cette épigraphe, tirée du Discours de M. l'Abbé Montesquiou, à la Séance de l'Assemblée Nationale, du 24 Janvier 1790 : » *Nous étions près de la Divinité par nos rapports, mais je conviens que nous en étions fort loin par nos foiblesses* ». A Rome, de l'Imprimerie de la Propagande, & se trouve à Paris, chez tous les Marchands de Nouveautés. 2 vol. *in*-8°.

Tout le monde sait que l'ancienne Police de Paris, se croyant obligée de veiller sur ce qu'on appelloit les mœurs du Clergé, soudoyoit des Espions & même les Filles publiques, pour veiller sur la conduite des Prêtres, & pour les dénoncer au Lieutenant de Police ; mais, ce dont on ne se doutoit pas, & ce qu'on auroit de la peine à croire, si l'Editeur de cet Ouvrage n'en donnoit la preuve certaine par les pièces originales qu'il rapporte, c'est que les Commissaires & Inspecteurs de Police dressoient des Procès-verbaux détaillés des scènes indécentes dont ils arrachoient les aveux. Ces Procès-verbaux, apportés d'abord au Lieutenant de Police, étoient déposés ensuite à la Bastille ; & c'est delà que l'Editeur prétend les avoir tirés. Il nous assure qu'il a comparé les écritures des Commissaires & Inspecteurs de Police qui les ont rédigées, avec d'autres écritures qui sont sorties de leurs mains, & que cette vérification lui a prouvé que toutes les pièces qu'on trouvera dans ce Recueil sont authentiques, *& pour ne laisser*, dit-il, *aucun doute au Public, & sur-tout aux personnes qui auroient des raisons pour en contester la vérité & en affoiblir par-là l'intérêt, nous déposons les originaux au Greffe du District des Cordeliers, où l'on sera à portée de les voir tous les jours, & d'acquérir la même conviction que nous.*

Les Lieutenans de Police avoient, suivant lui, deux motifs pour veiller avec soin au maintien de ces recherches inquiétantes ; le premier, de satisfaire la curiosité du feu Roi, à qui l'on faisoit passer tous les matins un Bulletin, qu'on appelloit les *Nuits de Paris* : le second, de servir la sévérité de l'ancien Archevêque de Paris, qui recevoit exactement l'extrait de ces Procès-verbaux, qui concernoit l'incontinence des Prêtres. *C'est en jouant ce double rôle* (continue l'Editeur), *qui ne manquoit jamais de valoir un double profit, que le Lieutenant de Police trouvoit le moyen de se faire considérer, par le Clergé, comme un Protecteur de l'Eglise, & à la Cour, comme un grand Homme d'Etat.*

Il n'est pas difficile de deviner les motifs de cette publication, & le Patriotisme est une source trop pure pour avoir déterminé l'Auteur à lever le voile qui couvroit ces scènes scandaleuses. Quelle que soit l'authenticité de ces Procès-verbaux, l'homme de goût aimera mieux les oublier que de les vérifier.

ELOGE DU MARÉCHAL DE VAUBAN, Discours qui a remporté le prix d'éloquence, au jugement de l'Académie Françoise, en 1790 ; par M. *Fr.-François Noël*, Professeur en l'Université de Paris, au Collège de Louis-le-Grand, & Soldat-Citoyen, avec cette épigraphe :

Le premier des Ingénieurs,
Le meilleur des Citoyens
VOLT. Siècle de Louis XIV.

A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente, n°. 17, *in*-8° de 112 pages, prix 30 sols, franc de port.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Tous les bons Citoyens, Monsieur, ont été vivement surpris de la disparution, ou, comme quelques personnes l'appellent, de la défection d'une partie de l'Assemblée Nationale, Mercredi dernier. Ils ont été bien affligés que des hommes à qui leurs Commettans avoient dit : « Allez surveiller & défendre nos intérêts ; allez faire à notre place tout ce que nous ferions nous mêmes » ; ils ont été, dis-je, bien affligés que des hommes honorés d'une si haute confiance, & environnés de si nobles & si intéressans devoirs, n'aient pas craint, en oubliant, avec tant de légèreté, les uns, de s'exposer au risque de faire dire qu'ils n'étoient pas entièrement dignes de l'autre. Cet événement a fait une trop forte impression dans le public, pour qu'on puisse raisonnablement en redouter un second exemple. On ne verra plus sans doute, à l'avenir, cent Députés abandonner en même tems leur poste. Mais on pourroit voir encore quelques hommes foibles ou séduits, tenter de dérober furtivement leur suffrage ; & comme il importe d'arrêter, autant qu'il est possible, les abus, par des formes constantes & déterminées, ne conviendroit-il pas d'adopter, sur ce sujet, la règle pratiquée au Parlement d'Angleterre ? Lorsque, en recueillant les voix, par *oui* & par *non*, dans la Chambre des Communes, & par *content* ou *non content*, dans la Chambre des Pairs, quelqu'un des Membres n'est pas satisfait de la décision de l'orateur, d'ordinaire, à la réquisition de ce Membre, la Chambre *se partage*, c'est-à-dire que ceux qui sont d'un avis, sortent de la Chambre, & ceux qui sont de l'avis contraire, y restent. Deux Membres de chaque parti comptent le nombre respectif des opinans, & viennent le dire à l'Orateur qui en fait la déclaration à l'Assemblée. Lorsque la Chambre est formée en Comité, le partage des voix ne se fait pas en quittant la Chambre, mais en se rangeant des deux côtés opposés. Dans l'un & l'autre cas, tous les Membres qui se trouvent dans la Chambre, sont obligés de voter, & il n'est permis à personne de rester neutre ou de se retirer. — Une pareille obligation seroit très-utile à établir dans l'Assemblée Nationale. Chaque individu seroit arrêté par la force légale du Règlement, comme le grand nombre le sera par la force morale de l'opinion.

AVIS DIVERS.

M. *Duhamel* commencera jeudi 4 Novembre, au Collège de Harcourt, un *Cours public & gratuit de Langue Françoise*, qu'il continuera tous les Mardis, Jeudis & Samedis matin, à dix heures & demie. Il se propose, dans ce Cours, d'enseigner les principes généraux de la grammaire, communs à toutes les langues, de manière à rendre plus facile & plus courte l'étude de toutes celles que ses élèves voudront apprendre, dans la suite. Ceux qui voudront faire ce Cours, se feront inscrire chez le Portier du Collège.

On annonce la Livraison du second volume *in folio* du *Tableau général de l'Empire Ottoman* ; par M. le Chevalier *Mouradgea d'Ohsson*. MM. les Souscripteurs pourront s'adresser, toutes les matinées, à compter de Lundi prochain, 25 du présent mois d'Octobre, à M. *Saint-Julien*, chez l'Auteur, rue Neuve des Capucines, près du Boulevard, pour avoir ce volume, ainsi que les trois Estampes qui manquoient au premier.

Le Bureau de M. *Lamarche*, ci-devant établi rue de Vendôme, à l'ancienne Intendance, sera transféré, à compter de Lundi prochain, 25 de ce mois, dans une maison, Vieille rue du Temple, n°. 13.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

On a donné, Vendredi dernier à l'Opéra, *le Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*. Le fond est peu de chose, & sans doute trop peu de chose pour fournir à deux actes. Un Sauvage, qui a été pris en Amérique, se met dans la tête qu'un petit Portrait, auquel son Patron rend de continuels hommages, renferme une Divinité. Arrivé en France, il prend de même pour des Divinités toutes les femmes qu'il rencontre, & sur-tout *Julie*, l'original du Portrait. Elle est très-étonnée de s'entendre nommer par cet homme ; mais l'arrivée de *Dorval* éclaircit ce mystère, & l'erreur du Sauvage prouve la constance de l'amant. Cette bagatelle n'a pas été favorablement écoutée, malgré deux morceaux de musique fort applaudis au commencement ; savoir une espèce d'air de bravoure, chanté avec beaucoup de légèreté par Mme. *Ponteuil*, & un autre d'un genre plus vif, que Mme. *Rouxellois* a rendu avec finesse & gaîté. L'Auteur des paroles ne paroît pas s'être assez convaincu qu'il y a certains détails familiers que n'admettra jamais le genre lyrique ; & ces détails ont plu d'autant moins que le musicien a cherché à les rendre avec du chant, proprement dit, tandis qu'on auroit pu les supporter tout au plus en récitatif. Ce n'est cependant que par l'observation de ces convenances qu'on peut se flatter (en choisissant des sujets heureux), de faire réussir la Comédie purement lyrique. Le divertissement de la fin, qui est de M. *Laurent*, & dans lequel dansent Mme. *Pérignon* & M. *Vestris*, a été universellement applaudi.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On vient de remettre *le Nozze di Dorina*. Mlle Baletti a remplacé dans le rôle de Dorine la Signora Galli, que la mort a si subitement enlevée à l'excellente société de Virtuoses, réunie à ce Théâtre & aux succès qu'elle avoit obtenue & méritée. Le jeu décent de Mlle Baletti, la justesse & la flexibilité de sa voix ont parfaitement réussi dans les morceaux qu'on a substitués à ceux que chantoit dans cette pièce la Signora Galli. Elle a soutenu le pararelle dans les morceaux d'ensemble qui n'ont point été changés & sur-tout dans le *Terzetto* du troisième acte.

Un rondeau placé dans la scène de réconciliation des deux époux, au second acte, chanté par M. Viganoni, a réuni tous les suffrages.

Lundi dernier 18, M. Rode, entre le premier & le second acte des *Gelosie Villane*, a exécuté un concerto de violon de M. Viotti. Ce jeune homme a obtenu les plus grands applaudissemens & donné de son talent les plus grandes espérances.

La petite pièce d'*Adélaïde & Sainville* n'a pas eu de succès, quoiqu'elle n'ait pas essuyé une chûte totale, nous pensons que c'est par d'autres Ouvrages que le genre François pourra se relever à ce Théâtre.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd. 24, *Renaud* ; & la 2de repréf. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, musique de M. *Champin*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 24, *l'Avare*, Com. en 5 acte ; & *la Partie de Chasse de Henri IV*, en 3 actes. M. *Grandménil* jouera le rôle d'*Harpagon* dans la 1re Pièce, & celui de *Michau* dans la 2de.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 24, *la Servante Maîtresse* ; *Alexis & Justine* ; & la 5e repréf. du *Nouveau d'Assas*. Dem. 25, *la Vieillesse d'Annette & Lubin* ; & la 14e repréf. d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 24, la 2de repréf. d'*Adélaïde & Sainville*, Com. nouv. en 1 acte ; & *Joconde*, Opéra Franç. en 3 actes, de M. *Desforges*, musique de M. *Jadin*, avec des changemens. Dem 25, *l'Italiana in Londra*. En attendant la reprise de *Il Re Théodoro* ; la 1re repréf. du *Procès de Socrate* ; & *les Muletiers*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 24, *Guerre ouverte*, Com. en 3 actes ; & *le Seigneur supposé*, en 2 actes. Dem. 25, la 1re repréf. des *deux Figaro*, Com. en 5 actes.

THÉATRE de Mlle *Montansier au Palais Royal*. Auj. 24, la 14e repréf. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes ; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 24, à 7 h. Concert composé de différens morceaux de musique, & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 24 *le Menuisier de Bagdad* ; *le Divorce inutile*, Com. en 1 acte ; & *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 24, *Gusman d'Alfarache* ; la 19e repréf. d'*Henri IV*, Pièces en 2 actes ; *l'Enlèvement d'Europe*, Pant. en 4 actes ; & *l'Enrôlement du Bûcheron*, en 2 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 24, *la folle Epreuve* ; *la fausse Correspondance*, Pièces en 1 acte ; & *l'Homme au Masque de fer*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 24, *Esope Seigneur de Village*, Opéra-bouffon en 1 acte ; *le Rendez-vous*, en 2 actes ; & la 3e repréf. des *Vœux forcés*, Drame en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS, *Année 1789*. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{3}{8}$.	Cadix.... 16 l. 6 f.
Hambourg..... 209.	Gênes..... 103.
Londres.......... $25\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$.	Livourne... 111.
Madrid.. 16 l. 7 f.	Lyon, *Saints*. $\frac{7}{8}$ p. $\frac{6}{8}$ perte.

Bourse du 23 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$2037\frac{1}{2}$.30.$32\frac{1}{2}$.35.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	395
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes forties.	1789, 4 $3\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet...	770.80.75. f. $3\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet.	586.90. f. 2 bén. 6 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	
Emp. de 125 millions, Déc. 1784.	$1\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ bén. pair. $\frac{1}{4}$ perte pair. $\frac{1}{4}$. [$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$.1.$1\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$.$\frac{7}{8}$.1 bén. f. $2\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	$2\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ bén.
Quittances de finance fans Bulletin.	4 f. $1\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$ perte.
Idem forties	Avril, $6\frac{1}{2}$. Juillet, 4 bénéf.
Bulletins	70.$69\frac{3}{4}$.70.
Idem fortis.	
Reconnoissances de Bulletins.	
Idem forties.	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie.	
— Bordereaux provenant de férie fortie.	
Empr. de Nov. 1787	
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.	6 $6\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux.	

Caisse d'Esc.	3547.50.
— Estampée.	
Demi-Caisse.	1775.
Quitt. des Eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	918.16.15 10.13.14.15.16.15.
Assurances contre les incendies.	508 5 8 10.
Idem a vie.	

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. LUNDI 25 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

LIÉGE.

Le 11 Octobre.

On sait que les Ministres des Cours Electorales de Mayence, Trèves, Cologne, Palatine, Brandebourg & Brunswick, se sont occupées à Francfort de dicter des Loix au Pays de Liége, & de faire eux-mêmes les conditions auxquelles les Liégeois, qui demandent justice, doivent obtenir grace & mériter un pardon. Il est affligeant de voir que cette manière de terminer ne puisse rien finir. On sentira que tant d'affectation de hauteur ne peut ramener des hommes qui, dans leur conduite, ont gardé tant de mesures & montré tant de courage.

Art. Ier. Les Insurgens Liégeois s'adresseront aux Cours d'Exécution, & déclareront qu'ils veulent se soumettre. Cette Déclaration seroit une supplique adressée aux six Cours Electorales, au Prince de Liége, à la Chambre Impériale, dans laquelle supplique ils reconnoîtront & demanderont grace & Amnistie; en conséquence on a lu *in extenso* les trois représentations projettées éventuellement qui ont été approuvées unanimement. Dans la représentation qui les accompagneroit à adresser aux six Cours, la demande tendroit à ce que lesdites Cours daigneroient arrêter le cours de l'exécution & employer leur crédit, afin que le prince de Liége & la Chambre impériale voulussent bien se prêter à accorder le pardon demandé; dans toutes les suppliques la soumission devroit être déclarée purement & simplement, sans condition ni réserve.

II. » S. M. le Roi de Prusse se chargeroit dly obliger lesdits Insurgens, sans qu'auparavant il leur soit rien promis de la part des Cours d'Exécution, du Prince de Liége, ou de la Chambre Impériale. Cependant S. M. le Roi de Prusse pourroit leur assurer, que de même qu'il leur recommande très-sérieusement de se soumettre, S. M. s'emploiera pareillement d'un autre côté pour leur procurer la grace demandée; & il a été convenu que les Cours Electorales s'interposeront auprès du Prince de Liége, afin que celui-ci assure l'amnistie aux Insurgens, & l'Electeur de Mayence, à la requisition des autres Ambassadeurs, s'est chargé d'en écrire incontinent au Prince de Liége.

III. » Les suppliques seroient envoyées aux Ministres subdéléguées des Cours d'Exécution qui sont maintenant dans le Pays de Liége.

IV. » Les Cours d'Exécution déclareront aux Insurgens Liégeois, par l'organe de leurs Ministres subdélégués actuels, que, puisque par cette déclaration de vouloir se soumettre, il n'y a plus de necessité de vouloir procéder à l'exécution, elles vont la suspendre & ne trouvent point de difficulté d'accepter le soumission; que du reste les Ministres enverront à la Chambre Impériale, de même qu'au Prince de Liége, les suppliques qui leur ont été présentées.

V. » Alors ils enverroient les susdites suppliques, de la part de la Commission d'Exécution, avec un rapport à la Chambre de Wetzlar, & la dernière avec une lettre au Prince de Liége; on lui conseilleroit qu'il doit accorder l'amnistie & la publier aux Insurgens par un Décret principal, de l'annoncer incessamment à la Chambre Impériale; enfin que cette dernière, en considération de la soumission & pour le plus prompt rétablissement, l'accorderoit pareillement, *ratione satisfactionis publicæ*, en gardant à cet égard le silence.

VI. » Des nouveaux Commissaires à dénommer se rendront à Liége, aussi-tôt qu'ils en auront reçu les ordres des Cours intéressées à cette affaire, pour accepter la soumission, si elle est réellement faite; & si tout est désarmé, alors ils rétabliront les Troupes du Prince dans l'état où elles étoient avant le 18 Août 1789. La nomination des Commissaires est abandonnée aux Cours directoriales des Cercles du Bas-Rhin & de Westphalie, & ces Cours sont priées de nommer le Baron de Stein, Mr. de Cramer de Glausbruck, Directeur de Révision de l'Electeur de Cologne, & le Vice-Chancelier Palatin Knap.

VII. » Les trois Commissaires exécuteront le contenu de cet article, c'est-à-dire, ils rétabliront le tout dans l'état où il étoit immédiatement avant le 18 Août 1789; mais après que cela sera fait, ils délibéreront si l'ancien état, existant avant le 18 Août 1789, doit être conservé, ou si on doit élire de nouveaux Magistrats, ou finalement si on doit en faire un intérémistique; si les Commissaires sont de sentiment différent, on procédera absolument selon la Constitution établie dans le Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie.

VIII. » Aussi-tôt que cela seroit fait, ces Députés auroient à inviter le Prince à rentrer dans son pays.

IX. » Pour la sûreté du Prince & des siens, il devroit rester des Troupes étrangères dans le Pays, aussi long-tems qu'il sera nécessaire, & à cet effet, chacun des Princes-Directeurs du Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie donnera 400 hommes; en tout 1200, aux frais du pays de Liége.

X. » Les autres Troupes auroient à partir sur le moment même.

XI. » Les frais d'exécution, ainsi que les dommages faits au Prince de Liége, cela s'entend des véritables frais d'exécution & des dommages effectifs que l'on avoit arrêtés, qui seroient payés par les Insurgens, le seront par le Pays de Liége, lequel sera chargé de fournir, selon l'Ordonnance d'Execution, les frais d'exécution & les remboursemens de nouvelles dispositions; entre tems, les Ministres se chargent de demander à leurs Cours leur approbation sur la déduction de la paie ordinaire.

» Les Electeurs de Mayence & de Trèves ont déclaré de leur part de l'accepter, si les autres Cours le faisoient également; cependant l'Electeur de Mayence a réservé les frais qui lui sont occasionnés par l'absence de ses Troupes dans le moment présent. Le Ministre Prussien s'est donné à cette occasion toutes les peines possibles pour porter les autres Cours à faire cette rémission. Le Pays de Liége lèvera, pour faire ce paiement, un capital dont les intérêts & remboursemens se paieront selon la Constitution du Pays; on déduira incontinent du susdit capital tous les frais. Pour le soulagement du Pays, les Cours s'emploieront vis-à-vis du Prince de Liége, pour l'engager à rémissionner tous les dommages qu'il a soufferts, ou au moins en grande partie.

XII. » Le paiement des nouveaux Commissaires qui étoit à la charge des Insurgens, sera supporté par le Pays également.

XIII. » Aussi-tôt que cela seroit terminé, les Insurgens seroient entendus sur leurs Griefs & leur Plan de redressement; ils auroient à les communiquer aux Députés, & en cas que ceux-ci ne réussissent pas eux-mêmes à accorder les deux parties, c'est-à-dire, le Prince & les Etats généralement, ils auront à les engager à convenir ensemble de quelques Arbitres qui en connoitroient & les décideroient, *remota omnia appellatione*. Il fera, assuré de la part du Roi du Prusse, qu'il sera porté remède à tous les Griefs fondés.

XIV. » Cela étant fait, savoir l'arrangement au sujet des frais, & l'agrément du Compromis, ou l'affaire étant transigée par les Commissaires, les Députés auroient à ne plus s'arrêter à Liége, mais de rendre compte à toutes les Cours d'Exécution & à la Chambre Impériale de quelle manière ils se sont acquittés de leur Commission.

XV. » Tout ce qui seroit convenu & arrêté, dans la Conférence, seroit communiqué au Prince de Liége par l'Electeur de Mayence; on differera l'insinuation à la Chambre, jusqu'à ce que les Suppliques sus-écrites des Insurgens & la Déclaration du Prince soient arrivée.

» Finalement le Ministre de l'Electeur de Brandebourg declare, qu'ensuite des sentimens magnanimes de S. M., il emploiera tous les moyens possibles pour faire accepter par les Insurgens tout ce qui a été conclu ».

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

De New-Yorck, le 12 Août.

La seconde Session du Congrès vient d'être terminée, à la satisfaction de tous les Américains raisonnables. La dette publique est fondée, & les dettes particulières des Etats ont été adoptées par le Congrès, mesure qui consolide enfin le Gouvernement Américain & qui lui donne un centre commun. Le *Rhode-Island* s'étant mis de nouveau sous la bannière du Congrès, les treize Républiques sont enfin réunies & tout promet un Gouvernement stable & uniforme. Le revenu de l'année dernière laisse déjà dans le Trésor un excédent de 5 millions tournois, que M. Hamilton va employer au rachat d'une partie des effets du Congrès, tandis qu'ils sont encore dépréciés. Cette opération paroît si utile, que le Président a été autorisé à emprunter 10 millions tournois pour le même objet. — L'harmonie générale a été un peu interrompue par les débats sur la résidence; après des longues discussions, il a été résolu de fixer le Gouvernement pendant dix ans à Philadelphe & de le transférer en 1800 sur les bords de *Potowenac*. En conséquence de cette Loi, toutes les branches du Gouvernement seront établies à Philadelphie en Décembre prochain.

COLONIES FRANÇOISES.

Extrait d'une Lettre de Saint-Pierre-la-Martinique, du 2 Septembre (1).

Hier, sur les neuf heures, nous avons appris que la garnison du Fort-Royal s'étoit soulevée, qu'on avoit demandé la délivrance de nos prisonniers qu'on étoit à l'instant de faire partir en France; que les Soldats s'étoient emparés du Fort-Bourbon, où ils avoient arboré le drapeau aux couleurs de la Nation; qu'ils avoient levé le pont-levis, & interdit l'entrée à M. de Damas, & à quelques Grenadiers qui l'accompagnoient; que la Municipalité du Fort-Royal s'étoit mise en marche avec quelques Citoyens pour entrer au Fort-Bourbon, & tâcher d'arranger tout; mais qu'un piquet de Grenadiers les avoit arrêtés, sous prétexte qu'ils n'avoient pas d'ordre du Général, ce qui ayant vu été du Fort, les Soldats-Patriotes ont tiré deux ou trois coups de canon à boulets.

Sur cette nouvelle, le Détachement d'ici est parti tout entier à une heure du matin, Ils crioient: *Vive la Nation!* Les Citoyens se sont emparés des postes, & nous en sommes à huit heures du matin, à savoir ce que tout cela deviendra. M. Molerat a fait prier les anciens Capitaines des Districts de se rendre chez lui, pour aviser à la garde de la Ville; il n'y a ici ni tumulte, ni même effervescence, mais on est ardent de voir l'issue.

A onze heures, M. de Molerat vient de tenir une Assemblée des anciens Officiers Municipaux, Citoyens, Commissaires du Commerce, Sénéchaussée, dans laquelle on a protesté du desir de maintenir la paix, & de ne point faire d'innovation. On l'a invité de convoquer les Districts pour établir les Gardes, jusqu'au retour de la garnison.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Merlin.

SÉANCE DU SAMEDI 23 AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses. — Le Conseil général de la Commune de Marseille demande à être autorisée à poursuivre par-devant les Tribunaux le Ministre de la Guerre, pour obtenir réparation de la calomnie que ce Ministre a répandue contre la ville de Marseille, en avançant que les Sections s'étoient assemblées pour s'opposer au départ du Régiment de Vexin, tandis qu'elles n'ont eu d'autre objet que de presser ce départ. — L'Assemblée renvoie cette Adresse au Comité des Rapports.

Sur le rapport fait, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée décrète: « Que l'ancien Receveur de la ci-devant Province de Bourgogne, sera tenu de représenter aux Administrateurs actuels les précédens rôles d'impositions & l'état de sa Caisse, pour, sur la vérification desdits Administrateurs, être décerné par eux toute contrainte contre les débiteurs en retard ».

Après quelques discussions sur l'affaire de Huningue, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, a décrété ce qui suit:

Art. Ier. « En conformité du Décret du 14 Décembre dernier, & autres postérieurs, il sera procédé, en la ville de Hunningue à la formation de la Municipalité.

II. » Il sera à cet effet incessamment convoqué, par un Commissaire pris parmi les Membres du Directoire du Département du haut Rhin, & par eux choisi, une Assemblée générale de la Commune de Hunningue, qui procédera en sa présence à la fixation du prix de la journée de travail, arrêtera la liste des Citoyens actifs, Electeurs éligibles qui pourront concourir à la formation de cette Municipalité, & déterminera le jour où il sera procédé à son élection.

III. » La Séance dans laquelle cette élection devra avoir lieu, sera ouverte par le même Commissaire, qui la possédera jusques au moment de la nomination & proclamation du Président, qui devra faire procéder, en conformité du Décret du 14 Décembre dernier, aux opérations ultérieures.

IV » L'Assemblée Nationale déclare qu'elle met sous la protection spéciale de la Loi tout Citoyen de la ville de Hunningue qui auroit pu être menacé en sa personne ou en ses biens, sauf les voies de droit à quiconque se croiroit fondé à y recourir.

V. » L'Assemblée Nationale charge son Président de se retirer vers le Roi, & de le prier de donner les ordres nécessaires au Directoire du Département du Haut-Rhin pour le prompte exécution du présent Décret ».

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 24 OCTOBRE.

Sur le Rapport fait au nom du Comité des Finances par M. Lejan, Député de Marseille, le Décret suivant est rendu.

» L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité des Finances, sur la demande du Département du Var, en décharge de la quotité de sa contribution sur la construction du Palais de Justice d'Aix, Département des Bouches du Rhône, a décrété & décrète,

» 1°. Que la construction du Palais de Justice commencé dans la ville d'Aix, sera suspendue;

» 2°. Que le Directoire du Département des Bouches du Rhône donnera incessamment son avis sur l'emplacement qui pourroit être destiné, dans la ville d'Aix, au Tribunal du District & Prisons en dépendant, après avoir pris celui du Directoire du District de ladite ville, & de la Municipalité.

» 3°. Que les comptes des sommes fournies jusqu'à ce jour, pour la contribution du nouveau Palais de Justice, seront remises au Comite des Finances, de même que les etats des dépenses faites jusqu'à ce jour, des sommes acquittées & dues pour l'achat des terreins & maisons comprises dans le nouveau Palais, & de celles qui peuvent avoir été avancées ou dues

encore aux Entrepreneurs : les devis estimatifs de la construction, seront pareillement envoyés audit Comité ;

» 4°. Que le Directoire du Département des Bouches du Rhône, fera estimer la valeur de tout le local du nouveau Palais & des bâtisses déjà élevées. Les états estimatifs seront envoyés au Comité des Finances.

» 5°. Les Départemens des Bouches du Rhône, du Gar & des Basses-Alpes, sont autorisés à ne plus fournir aucune somme pour la continuation du nouveau Palais de Justice d'Aix, sans préjudice des arrérages dus jusqu'à ce jour ».

M. l'Abbé Banassat. Les Tribunaux s'organisent de toutes parts, & de toutes parts aussi il s'élève des difficultés qu'il est essentiel de résoudre. Je demande si un Chanoine qui n'est ni Prêtre, ni Diacre, ni sous-Diacre, mais seulement tonsuré & qui n'a autre chose à faire qu'à recevoir sa pension, peut être éligible aux places de Juges.

M. Rewbell. Je demande que, pour hâter l'organisation des Tribunaux, les Comités de Constitution, Central & de Révision forment dans leur sein une Section pour recevoir & rapporter chaque jour à l'Assemblée les difficultés qui lui seront soumises sur cette matière.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport, fait par M. Vernier, au nom du Comité des Finances, l'Assemblée Nationale décrète qu'il sera accordé, sur le Trésor public, une somme de 90,000 liv. pour la continuation des travaux du Havre.

M. Bureaux, (ci-devant Puzi) présente, au nom du Comité Militaire, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition du Roi & sur le rapport du Comité Militaire, décrète, qu'à dater du premier Janvier 1791, le Corps-Royal du Génie sera composé ainsi qu'il suit :

Art. Ier » De Quatre Inspecteurs Généraux, dont deux Lieutenans-Généraux & deux Maréchaux de Camp, tirés des Officiers supérieurs du Corps Royal du Gégnie, faisant partie de la ligne, & qui y seront payés.

II. » De Vingt Colonels-Directeurs des fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointemens, partagés en trois classes.

» Six Colonels de la première classe, aux appointemens de 7000 liv., ensemble 42,000 liv.

» Six Colonels de la seconde classe, aux appointemens de 6000 liv., 36,000 liv.

» Huit Colonels de la troisième classe, aux appointemens de 5000 liv., 40,000 liv.

Il sera attribué à chacun des vingt Colonels-Directeurs ci-dessus désignés, un traitement de 2000 liv. par an, pour frais de tournées, de Bureaux, de Dessinateurs & Secrétaires ; ci, 40,000 liv.

III. » De quarante Lieutenans-Colonels partagés en deux classes, dont les appointemens sont : savoir, pour chacun des vingt Lieutenans-Colonels de la première classe, de 4000 liv. par an, 80,000 liv.

Et pour vingt Lieutenans-Colonels, seconde classe, de 3600 liv., 72,000 liv.

IV. » De cent quatre-vingt Capitaines, partagés en cinq classes, quant aux appointemens, savoir :

Vingt Capitaines de la première classe, à 2800 liv.; 56,000 liv.

Vingt de la seconde classe, à 2600 liv., 52.000 liv.

Trente de la troisième classe, à 2400 liv., 72,000 l.

Cinquante de la quatrième classe, à 2000 liv., 100.000 liv.

Et soixante de la cinquième classe, à 1600 liv., 94.000 liv.

V. « De six Lieutenans partagés en deux classes, quant aux appointemens, savoir :

Trente Lieutenans de la première, 1200 liv., 36,000 liv.

Vingt-quatre Lieutenans à 1100 liv., 33,000 liv.

De dix Elèves Sous-Lieutenans, chacun aux appointemens de 800 liv. par an, 8000. liv.

Il sera attribué aux Officiers supprimés du Corps-Royal du Génie, un traitement en fourrage pareil à celui que recevront les Officiers du même grade dans l'Infanterie.

Il sera affecté à l'Ecole du Génie, pour frais de ladite Ecole, appointemens de Professeurs & autres Employés, entretiens des laboratoires, machines & autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, une somme de 20,000 liv.

Total de la dépense du Corps-Royal du Génie, 783,000 liv.

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Nompterre, (ci devant Champagny.) Le Comité Militaire s'est occupé avec zèle, de l'article que vous lui avez renvoyé, sur la forme du Pavillon National. Je vous apporte le résultat de son travail : il a voulu satisfaire à l'empressement qu'ont les Marins, d'arborer sur les mers ce signe de notre Liberté. La forme & la disposition des couleurs adoptées par le Comité, rendront notre Pavillon absolument différent de tous ceux des Puissances maritimes de l'Europe : il est simple dans sa forme. Voici le projet de Décret que je suis chargé de vous proposer.

» L'Assemblée Nationale a décrété & décrète : 1°. que les Pavillons de beaupré, de misène, &c., porteront trois bandes verticalement placées, dont la première sera rouge, la seconde blanche & la troisième bleue ; 2°. La Flamme des vaisseaux de guerre sera rouge, blanche & bleue, & le Guidon portera les mêmes couleurs ; 3°. les Pavillons de Marins-Quartiers, seront rouges, blancs & bleux, l'Assemblee Nationale ne prétendant point, par l'adoption des Pavillons aux couleurs nationales, nuire à la division nécessaire des bâtimens qui composent l'Escadre ; 4°. les Pavillons & la Flamme aux couleurs nationales seront arborés le pluôt possible ; 5°. le Roi sera instamment prié de donner sa sanction au présent Décret, & de prendre les précautions & mesures nécessaires auprès des Puissances Etrangères, pour faire arborer le Pavillon rouge, blanc & bleu aux vaisseaux François qui se trouvent dans leurs Ports.

M. le Camus Je demande qu'il soit ajouté à l'article que ces Pavillons seront d'étamines ou étoffes manufacturées en France.

L'amendement & l'article mis aux voix sont adoptés.

Suite de la discussion sur la Contribution personnelle.

C'est par erreur que nous avons rapporté dans notre numéro d'hier l'article VII comme décrété. Il avoit été ajourné. Après d'assez longs debats, il a été adopté en ces termes dans la Séance d'aujourd'hui.

Art. VII. « La partie de la Contribution, à raison des chevaux & mulets, sera payée par chaque contribuable par addition à son article ; savoir, pour chaque cheval de selle ou mullet 3 liv., pour chaque cheval ou mulet de cabriolet, carosse ou litière 12 liv.

» Ne seront compris au présent article que le chevaux ou mulets servant habituellement à ces usages ».

M. Fermond fait lecture de l'article VIII, ainsi conçu :

« La partie de la contribution, qui sera établie sur les revenus d'industrie & de richesse mobilière, sera de 12 deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers ».

Cet article est ajourné.

La Séance est levée à deux heures.

Suite du Décret sur l'aliénation des Biens Nationaux. Suite du titre IV des Créanciers particuliers des Maisons, Corps & Communautés supprimés.

XIII. » A l'égard des Marchands, Fournisseurs & Ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir, que conformément à l'article V ci-dessus.

XIV. » Elles seront mêmes censées couvertes toutes les fois que le Directoire du Département, sur l'avis de celui du District, trouvera dans les livres des Marchands, Fournisseurs, Ouvriers, tenus de bonne foi, que les delivrances, fournitures ou ouvrages sont encore dus, ou dans les registres des Maisons, Corps & Communautés, qu'ils n'ont pas été payés.

XV. » L'affirmation prescrite par l'article IV ci-dessus, pourra être exigée d'eux, lorsqu'il y aura lieu.

XVI. » Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances dans le courant de l'année 1790, aux Religieux dont le traitement doit être payé pour 1790, au premier Janvier 1791, suivant l'article Ier du Décret du 8 Septembre, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits Religieux ; & ils sont autorisés à faire saisir leurdit traitement de 1790.

XVII. » Dans le compte qui doit être fait avec lesdits Religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auroient touché, à compter du premier Janvier 1790, seront compris les fermages & loyers échus & perçus à Noël 1789.

XVIII. » Tous les créanciers, de la nature de ceux ci-devant expliqués, seront assujettis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédens, encore qu'ils eussent obtenu des Sentences, Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du Décret des 14 & 20 Avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le Décret du 27 Mai, sanctionné le 28, & les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

XIX. » Les rentes perpétuelles & viagères mentionnées dans l'article XI ci-dessus, seront payées cette année par les Receveurs de Districts où seront établis les Bénéfices, Corps, Maisons & Communautés qui les devoient. Pour l'avenir, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra ».

XX. » Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au paiement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes Nationales exigibles.

XXI. » Cependant les Directoires de Département, sur l'avis de ceux du District, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des Biens Nationaux, que les Receveurs de District auront en caisse, d'après les Arrêtés qu'ils auront faits, soit ensuite du présent Décret, soit auparavant, tels paiemens à compte ou pour solde, en faveur des Marchands, Fournisseurs, Ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui seront délivrées. Mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra, avec ce qui sera reconnu lui être dû.

XXII. » Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions & directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des Jésuites, sont & demeurent, dès-à-présent, dissoutes & comme non avenues. Les Procureurs-généraux, Syndics de Département, sur l'avis & à la poursuite & diligence des Procureurs-Syndics de District, se feront remettre, en vertu d'ordonnances des Directoires de Département, par les Syndics & Directeurs desdites unions & directions, & par les Procureurs, Notaires & autres Officiers publics, employés par lesdits Syndics & Directeurs, les titres, pièces & procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les Procureurs-Généraux-Syndics seront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion & des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'Indemnité de la Dîme inféodée.

Art. Ier. « L'indemnité, due aux Propriétaire laïcs de Dîmes inféodées, François ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit, pour celles en denrées ou autres espèces, & sur le pied du denier vingt, pour celles réduites en argent.

II. » Ceux qui prétendroient avoir droit de dîmes sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une matière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

III. » Ceux auxquels il appartient sur des dîmes Ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'Eglise, desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires taxés de dîmes inféodées : cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier 20 pour celles en argent, & sur le pied du denier 25 pour celles en denrées ou autres espèces.

IV. » Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement ; lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine antérieurement au 4 Août 1789, actuellement subsistant, ainsi que sur ceux passés précédemment, & dont la durée aura commencé 15 ans avant ledit jour 4 Août 1789, en cas qu'il en existât aucun de cette espèce ; & dans le cas où ceux qui existeroient comprendroient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne seroit pas distinct & séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

V. » Ceux à qui il appartiendra des Dîmes Ecclésiastiques, qu'eux ou leurs Auteurs auroient légalement acquises, & dont le prix auroit tourné au profit de l'église auront droit à l'indemnité.

VI. » Les Propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent Décret, tous les Récépissés du Secrétaire au Secrétariat du District où se percevoit la majeure partie de leurs Dîmes, leurs baux & leurs titres de propriété ; néanmoins les dispositions, Articles III, VI, VII & VIII, du Titre III. du Décret sur les Droits Féodaux, auront leur exécution pour les Dîmes inféodées.

VII. » S'il n'existe aucun bail, aux termes de l'article V, ils remettront, avec leurs Titres de propriété, un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans & aboutissans.

VIII. » Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le Directoire de District prendra les observations des Municipalités, & donnera son avis ; ensuite le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois, après l'expiration du délai ci-devant fixé.

IX. » Dans le cas où il n'y auroit aucuns baux, tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par Experts, conformément aux Articles XIII, XIV, XV, XVI & XVII du Décret du 3 Mai, concernant les Droits Féodaux ; pour cette estimation, un des Experts sera choisi par le Procureur-Syndic du District, & l'autre par le Propriétaire ; s'il est besoin d'un tiers-Expert, il sera choisi par le Directoire du Département ; l'estimation faite, le Directoire du District prendra les observations des Municipalités, donnera son avis, & le Directoire du Département statuera ce qu'il appartiendra.

X. » Lors du Réglement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la Dîme, de la portion congrue, même de ce qui est payable cette année ; savoir, jusqu'à concurrence de 1200 liv. pour les Curés, & de 700 liv. pour les Vicaires actuellement existant. Il sera pareillement fait déduction de toutes les autres charges actuelles, relatives au culte divin, même des réparations ; mais cette déduction n'aura lieu que dans le cas où les Dîmes inféodees étoient tenues de ces charges subsidiairement, & par insuffisance de celles Ecclésiastiques & des biens qui y étoient sujets, ou lorsquelles les supportoient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens ; cette même déduction n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les Dîmes inféodées auroient pu être tenues, après avoir épuisé les Dîmes Ecclésiastiques & lesdits biens.

XI. » Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue, ou d'autres charges relatives au service Divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront, dans trois mois, dans la Caisse du District, le capital de ce dont ils étoient tenus, sur le pied du denier vingt, suivant l'estimation qui

sera faite des objets qui n'étoient pas payables en argent, ou de renoncer aux biens-fonds; ce qu'ils seroient tenus d'opter dans le mois, à compter de la publication du présent Décret : à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés Nationaux, & mis en vente sans délai.

XII. » A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîme, aux conditions mentionnées dans l'article XI ci-dessus, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital, au denier vingt, des charges qui leur auront été imposées.

XIII. » Il ne sera accordé aucune indemnité pour dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieront pas d'une possession de quarante ans.

XIV. » Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du Trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi & hommage, seroient justifiées, par titres, être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode & le taux réglés pour le champart, par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux; & jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer

XV. » Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendroient être autorisés à percevoir des droits casuels, lors des mutations des héritages sujets à la dîme, pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevances de la dîme, sauf à ces derniers leurs exemptions & défenses au contraire, & sauf à eux à racheter lesdits droits, en cas qu'ils y fussent assujettis.

XVI. » Les ci-devant propriétaires de fief, qui étoient autorisés par la Loi ou par titre, à percevoir des droits casuels, en cas de mutation de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux & le mode réglés, & en se conformant à tout ce qui est prescrit par le Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux.

XVII. » Si la Dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces Droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dus anciennement; en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quantité réglée par les Coutumes & usages des lieux.

XVIII. » Les Propriétaires qui, ayant la Dîme sur leurs héritages, les auront concédés par bail emphytéotique pour un tems limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

XIX. » Les Corps, Maisons, Communautés & Bénéficiers étrangers, recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs Dîmes en France, suivant l'estimation, aussi long-tems que les Puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution des articles XIV, XV & XVI du titre premier du présent Décret, tant pour les biens-fonds & autres, que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

XX. » Les Fermiers des dîmes ecclésiastiques & inféodées qui auront quelques demandes en indemnité à former, en vertu de l'article XI du Décret des 14 & 20 Avril dernier, les adresseront au Directoire du District de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du Département.

XXI. » L'Assemblée déclare nuls & de nul effet tous Jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés & suivis, rendus & faites au sujet des dîmes ecclésiastiques & autres biens Nationaux, en contravention au sursis prononcé par le Décret du 27 Mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appellé le Procureur-Général-Syndic.

XXII. » Toutes actions, soit contre les Municipalités ou des Communes, soit contre les Particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 & 1790, ou pour indemnité, à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions autres que celles dont la procédure & les Jugemens ont été cumulés par l'article précédent, qui seroient pendantes devant les Tribunaux, & qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District.

» Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode & la quotité, ou le fond du droit fussent contestés, les Corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux Parties intéressées à se pourvoir par-devant les Tribunaux, si elles le jugent à propos.

XXIII. » Les indemnités annuelles accordées par les articles XIX du présent titre, seront payées, à compter du premier Janvier 1791, par les Receveurs des Districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevoient.

XXIV. » Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des dettes nationales exigibles, & les intérêts en courront à compter du 1er Janvier 1791.

XXV. » Les Directoires de Département feront faire par les Directoires de District, un état des indemnités qui seront accordées & des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent Décret, que les Directoires de Département enverront sans délai au Corps législatif.

XXVI. » Le Roi sera prié de donner aux Puissances étrangères communication du présent Décret en ce qui les concerne, & de se concerter avec elles, ou plutôt possible, sur le règlement à faire entr'elles & la Nation Françoise, sur les objets mentionnés dans les articles XIV, XV, XVI, XVII du titre I & XVIII du présent titre, ainsi que pour procurer, dès-à-présent l'exécution des articles XV, XVI, XVII du premier titre, & XVIII du présent titre ».

Articles Additionnels.

Art. Ier. « Les Fermiers actuels des droits Seigneuriaux & Féodaux, ne pourront, en cas de rachat des uns & des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article XVIII du titre II du présent Décret, pour les baux à venir, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée,

II. » Si des vignes avoient été données à moitié ou à tiers-fruits, les Directoires de Districts pourront, en les affermant, imposer au Fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des Colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le Fermier & les Colons responsables des dégradations qu'ils pourroient y commettre.

III. » Les conventions faites par les Bénéficiers, Corps, Maisons & Communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des Commissaires à terrier ou Feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes & autres droits dépendans des biens desdits Bénéficiers, Corps, Maisons ou Communautés, sont & demeurent résiliées sans indemnité; néanmoins les travaux qui auroient été faits par eux leur seront payés, d'après lesdites conventions, suivant l'estimation; & les Corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera, pour faire passer aux redevables des reconnoissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le Titre Ier du Décret du 15 Mars dernier, sur les Droits Féodaux.

IV. » En ce qui concerne les Religieuses, qui, par leur Institut, ne sont pas employées à l'enseignement public & au soulagement des Pauvres, & des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée, de cette année, ainsi qu'à l'égard des Chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du 1er. Janvier 1791, les Marchands, Fournisseurs & Ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, & qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs Domestiques, pour leurs gages, en seront payés des deniers du Trésor public; à cet effet ils observeront ce qui est prescrit par l'art. II du présent titre.

V. » Pour faciliter la reconnoissance de la légitimité des dettes qu'elles auroient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites Religieuses & Chanoinesses seront tenues de rendre compte, au 1er Janvier 1791, de leur recette & de leur dépense, en portant dans la recette ce qui étoit échu à la S. Martin & à Noël 1789, & par elles remis alors ou depuis; en cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions & traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, elles le verseront dans la caisse du Receveur du District.

VI. » A l'égard des Religieux, chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du Décret des 14 & 20 Avril, & dont les pensions commencent à courir, à compter du 1er Janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront compte de ce qu'ils auront reçu comme les autres Religieux; & dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra y être pourvu par les Directoires de Département, sur l'avis de ceux de District, après avoir entendu les Municipalités ».

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

O du pouvoir suprême incroyables abus!
L'onde paie aux tyrans de serviles tributs;
Le feu même est esclave, & l'air à peine est libre.
Quoi! tes balances d'or ont perdu l'equilibre?
Ciel juste! Ciel vengeur! sur quel mont escarpé
Veux-tu me rendre enfin mon Empire usurpé?
De tout mortel qui naît la terre est le partage
Dois-je trouver des fers sur mon propre heritage?
Eh! qu'importe de vivre à qui vit enchaîné?
Quand, sous un voile épais, l'oeil est emprisonné,
Que lui sert tout l'éclat dont l'Olympe se dore?
Deesse des grands cœurs, Liberté que j'adore,
Eh! que n'as-tu plongé dans l'horreur des Enfers,
Le premier qui reçut ou qui donna des fers!
L'homme a l'homme est égal O mortelle infamie!
L'homme a reçu de l'homme une chaîne ennemie.
L'un vendit l'univers par trop de lâcheté;
L'autre plus lâche encor crut l'avoir acheté
De quel droit, trahissant les droits de la nature,
Trafiquoient-ils le monde & la race future?
Sur le choix de nos fers étions-nous consultés,
Nous, de si loin encor par le joug insultés?
Non, non, tous les mortels ont une âme rivale.
Quoi! du ver au ver même il est un intervalle?
Quoi! le reptile a dit au reptile étonné:
Sois esclave, obéis à ce front couronné?
Je règne. Ainsi parloit du faîte de son herbe,
Plein de fange & d'orgueil, un insecte superbe.
. . . .
. . . .

Oui, le métier de Roi veut, pour apprentissage,
La leçon du malheur & le conseil du Sage
Si dans son sein de fer le dure adversité
Ne sevra quelque tems un Prince trop flatté;
Il flétrit ses aïeux, il usurpe le Trône.
C'est en vain que l'are d'une triple Couronne,
A des Peuples tremblans il impose sa loi;
S'il n'a point fait d'heureux, il n'est pas encor Roi.
La voilà l'huile sainte & l'infaillible marque
Qui doit seule à nos yeux consacrer un Monarque.
Le Trône a ses devoirs: le plus fier Potentat
N'est que l'agent du Peuple & l'homme de l'Etat.

Quand sur un bouclier, dans les champs de la gloire,
Nos peres belliqueux, ces fils de la victoire,
Elevoient un soldat en invoquant les Dieux,
Ce Roi, né leur égal, eut-il d'autres aïeux
Que son cœur & son bras, ses vertus, son courage?
D'une gloire étrangère il auroit fui l'outrage,
Il devint son ancêtre & son autorité,
Eut le dépôt des Loix & de la Liberté:
De ses devoirs sacrés s'il a perdu la trace,
S'il n'a d'autre vertu que l'orgueil de sa race,
Qu'il ose remonter sur l'antique pavois,
Et de nos fiers aïeux redemander les voix;
Leurs ombres frémiroient de se donner pour maître,
Ces Rois qui n'ont de Roi qu'un Trône & des Ancêtres.

Ces fragmens sont tirés du second Chant du Poëme de Nature, par M. le Brun, & ne sont connus que par des lectures particulières faites dans quelques Sociétés, depuis 1770: ils ont été applaudis dans ces Cercles où l'on étoit loin d'imaginer qu'ils fussent une espèce de prophétie.

Œuvres complettes de M. *Winkelmann*, en 7 volumes in-4°. de 6 à 700 pages chacun; contenant environ 250 planches, & cent vignettes & fleurons relatifs à l'ouvrage, proposées par souscription.

Une collection complette des ouvrages de M. Winkelmann, traduits dans notre langue, doit être utile aux Artistes, & à tous ceux qui ont besoin de former leur goût, & de perfectionner leur critique pour juger les productions de l'art.

Des hommes de Lettres, zélés pour les progrès des Arts & pour la gloire de M. Winkelmann, se sont réunis pour traduire ses ouvrages écrits en langue étrangère, & donner, de tous ceux qui ont été déjà traduits, une édition qui réponde à l'importance des sujets qui sont traités, & à la réputation de l'Auteur.

Le premier volume partie... contient l'*Histoire de l'Art chez les Anciens*; elle est divisée en quatre livres: le premier comprend l'origine de l'art, & des causes de la diversité chez les Peuples qui l'ont cultivé; des différentes matières employées dans les ouvrages de Sculpture, de l'influence du climat, une des principales causes de la diversité de l'art parmi les Nations. Le second Livre traite de l'art, & de la partie méchanique de l'art chez les Egyptiens, de l'art chez les Phéniciens, chez les Hébreux, chez les Perses & chez les Parthes. Le troisième Livre offre l'Histoire ancienne des Etrusques, relativement à l'art; de l'art chez ces Peuples, & de leurs ouvrages qui existent encore; de l'art chez les Nations limitrophes des Etrusques. Le quatrième Livre enfin entre dans les détails des raisons & des causes du progrès, & de la supériorité des Grecs sur les autres Peuples dans les Arts; il parle de l'essence de l'Art, de l'expression, des proportions, de la beauté des parties du corps humain, & du dessein des figures brodées. Ce volume contient 25 planches, & à-peu-près le même nombre de vignettes & fleurons, gravés avec le plus grand soin. La partie typographique y est aussi très-soignée. On ne peut qu'applaudir & encourager le zèle des Traducteurs & des Editeurs de cet Ouvrage; le nom seul de M. Winkelmann, devroit assurer le succès de l'entreprise, mais son exécution le rend inimitable.

On trouve cet ouvrage à Paris, chez l'Auteur, rue de Bondy, n°. 23, & chez M. Barrois l'aîné, Libraire, Quai des Augustins. A Strasbourg, à la Librairie Académique, rue des Serruriers. A Londres, chez MM. Thomas Payne & fils at the Mews-gate, castle street; Saint Martin & Samuel Hayes, Oxford street. A la Haie, chez M. Van Cleef, Libraire sur le Puy. A Turin, chez MM. Reycends frères. A Rome, chez MM. Marc Pagliarini & fils. A Florence, chez M. Molini; & à Naples, chez M. Hermil.

Le prix de chaque volume est de 30 liv. pour les Souscripteurs qui ne paieront qu'en recevant les livraisons, & 36 liv. pour les personnes qui n'auront pas souscrit.

TOME troisième des *Recherches sur la nature & les causes de la richesse des Nations*, traduites de l'Anglois de *Smith*, sur la quatrième & dernière édition, par M. *Rouchers*, & suivies d'un volume de Notes, par M. *de Condorcet*, de l'Académie Françoise, &c. A Paris, chez M. *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille; prix 4 liv. 10 sols le vol. broché, & 5 liv. franc de port, par la poste. Le tome quatrième paroîtra le 20 Novembre prochain. Ce Tome troisième contient 602 pages.

La suite de cet Ouvrage est attendue avec une impatience que les circonstances présentes rendent encore plus vive, & que le mérite de cette nouvelle Traduction, constaté par les deux premiers volumes déjà publiés, n'a fait qu'augmenter. Nous n'ajouterons rien à l'opinion générale sur les vues profondes & philosophiques de l'Auteur Anglois, dont la réputation est maintenant établie dans toute l'Europe d'une manière invariable.

M. *Smith* se propose d'examiner, à sa manière, les deux Systêmes d'économie politique, qui tendent à enrichir à la fois les Particuliers & l'Etat. Il nomme l'un, systême de Commerce, & l'autre, systême d'Agriculture. Le systême de Commerce fait la matière

de ce troisième Volume; & c'est d'après les principes les mieux approfondis & des expériences multipliées & bien constatées, qu'il établit la route la plus avantageuse à suivre, & celle qu'il faut éviter. Il puise ses exemples chez toutes les Nations, mais il s'arrête davantage à ceux que lui fournit l'Angleterre, comme la Nation qui, en effet, a le mieux connu le Commerce, auquel elle doit toute sa prospérité.

L'étendue de chaque volume justifie les retards qu'éprouve la publication de tout l'Ouvrage, qui néanmoins sera bientôt terminé, puisque le quatrième volume doit paroître le mois prochain. Les Notes promises par M. *de Condorcet*, ne sont pas moins desirées que le reste; elles acheveront de donner un prix infini à cette nouvelle Traduction, qu'on a déjà tant de raisons de préférer à la première.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Obligé de prendre les eaux de Barèges, & saisissant pour cela les jours où la discussion me paroît la moins importante: j'étois, hier absent de la Séance. Jugez, Monsieur, de ma surprise en lisant dans les Feuilles du jour, qu'une proposition destructive, des plus honorables Déclarations de l'Assemblée Nationale avoit été renvoyée au Comité d'Imposition pour en rendre compte. — J'ai laissé-là mes eaux, & j'ai couru à l'Assemblée, où j'ai trouvé le fait ainsi rappellé dans le Procès-verbal.

« Un Membre de l'Assemblée a demandé que le Comité d'Imposition fût chargé de faire, à jour fixe, un rapport à l'Assemblée Nationale, *sur la portion d'Imposition que doivent supporter les rentes viagères & constituées sur le Trésor public*: & l'Assemblée a ordonné en conséquence que ce rapport lui seroit fait dans la huitaine ».

J'ai demandé à prouver en trois minutes que cette proposition est tout à-la-fois indécente, répréhensible & destituée de raison.

Indécente, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de démentir & d'effacer nos Déclarations les plus solemnelle sur la foi publique.

Répréhensible, en ce qu'elle est insidieuse & subreptice. Avant de savoir si l'Assemblée Nationale imposera les créanciers de l'Etat dans la matière même de leurs créances, il faut lui proposer d'expliquer ce qu'elle a entendu, non-seulement lorsqu'elle les a mis sous la sauve-garde de la loyauté Françoise, mais lorsqu'elle a déclaré que, sous aucun prétexte, il ne seroit fait de réduction dans la dette publique: on atteste la déclaration des droits de l'homme, que chacun doit payer suivant ses facultés; & moi j'atteste que tout homme a droit de réclamer ce qui lui a été promis librement.

Destituée de raison sous deux rapports; dans le fait particulier & dans le fait général. Dans le fait particulier, on propose à la Nation d'acheter quelques millions au prix d'une infamie, & en tariffant la riche ressource du crédit public. Dans le fait général, rien de plus absurde que d'imposer les capitaux prêtés à intérêt; c'est l'emprunteur & non le prêteur qui paie l'Impôt: comme en général les prêteurs sont les riches, l'Impôt retombe sur les pauvres; & comme le pauvre ne peut jamais faire la loi, il faut qu'il supporte l'Impôt par les privations les plus tristes pour lui, & les plus désastreuses pour la Chose publique.

Tel étoit le très-rapide apperçu des principales raisons pour lesquelles je demandois que, si l'on ne se déterminoit pas immédiatement à ensevelir une telle proposition dans l'oubli du mépris, elle fût discutée très-incessamment; & je demandois avec d'autant plus d'instance, qu'il est impossible de choisir un plus malheureux moment pour faire une proposition aussi flétrissante. Elle tend à renouveler toutes les alarmes des Etrangers sur nos fonds publics. On fait que nous leur devons des sommes considérables, soit comme prêteurs à nous-mêmes, soit comme prêteurs à nos créanciers indigens: ensorte que ces alarmes occasionneroient des ventes forcées par la crainte, & ensuite de nouvelles extractions de numéraire, puisque l'on prétend que nous ne pouvons pas payer les Etrangers en Assignats.

L'Assemblée a cru qu'il falloit attendre pour ouvrir ce débat le jour indiqué au Comité d'Imposition. Et cependant, de peur que l'inconsidération ou l'ignorance ne missent en doute l'inviolable persévérance de l'Assemblée Nationale dans ses précédentes Déclarations, & dans les principes favorables à la foi publique, M. Prieur a proposé ce changement dans la rédaction du Procès-verbal.

« Un Membre du Comité de l'Imposition ayant observé que le Comité s'étoit occupé de cette partie, & qu'il présenteroit incessamment ses vues à cet égard. L'Assemblée a décrété que le Comité feroit son rapport dans la huitaine ».

J'invite tous ceux de mes Collègues qui regardent la noble conduite de l'Assemblée Nationale en matière de foi publique, comme une des plus belles portions de sa gloire, à se préparer sur cette matière, quelque confiance que nous devions aux lumières du Comité de l'Imposition, car il a de grandes erreurs à dissiper & de grands préjugés à combattre.

La nécessité de reveiller sur cette matière la religion & la surveillance de l'Assemblée Nationale, est d'autant plus instante que, depuis quelque tems, les propositions scandaleuses en Finances se multiplient à la Tribune.

Et pour en citer un exemple vraiement déplorable, je ne saurois passer sous silence les étranges paroles qu'un Membre du Comité a proférées dans la Séance du 10 Octobre, en recommandant à *notre patriotisme* la régie des Loteries, & sur-tout de la Loterie royale; *régie qui*, selon lui, *doit être une des sources les plus fécondes & les plus innocentes du revenu public*. Ainsi, comme l'a dit un Ecrivain très-utile, voilà le patriotisme invoqué en faveur de la Loterie Royale! Les Loteries sont *une source inocente* du revenu d'une Nation régénérée! C'est le Corps constituant, c'est l'Assemblée législative que l'on invite *à se dépouiller d'anciennes préventions, à ne voir dans la régie modifiée, perfectionnée, qu'un instrument utile & jamais oppresseur*, si l'Assemblée *fait donner* (non au profit criminel de la Loterie, car le produit diminueroit, mais à sa perception) *des bases certaines & des principes bien constatés*.

Que sous les derniers tems d'un Gouvernement qui, follement prodigue & systématiquement corrupteur, étoit sans cesse aux expediens, & ne convoitoit le Despotisme que pour se procurer de l'or, & l'or pour conserver le Despotisme, de prétendus hommes d'Etat n'aient pas rougi d'écrire & d'imprimer *que la Loterie pouvoit être regardée comme un impôt libre volontaire*. On s'indigne plus qu'on ne s'étonne. Mais qu'aujourd'hui, à l'aurore de la Liberté Nationale, on essaie d'intéresser les fondateurs de la morale publique au perfectionnement d'une institution qui précipite dans toutes les calamités du vice & de la misère les classes industrieuses du Peuple, voilà ce qui fait horreur. . . . . C'est un impôt.... Quel impôt, qui fonde son plus grand produit sur le délire ou sur le désespoir! quel impôt que le plus riche Propriétaire est dispensé de payer, & que les hommes sages, les meilleurs Citoyens ne paieront jamais! *Un impôt libre!* étrange liberté! Chaque jour, à chaque instant, on crie au Peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'agent, on propose un million pour vingt sols au malheureux qui ne sait pas compter, qui manque du nécessaire.... & le sacrifice qu'il fait à ce fol espoir, du seul argent qui lui reste, de cet argent qui appaiseroit les cris de sa famille, est un don *libre & volontaire!* . . . . C'est un impôt qu'il paie à la souveraineté (1).

Certes, lorsque les yeux de l'Assemblée Nationale se porteront sur les Loteries, elle appercevra dans un instant que cette invention exécrable, destinée à choquer tous les principes de la morale, au même degré où elle viole toutes les proportions de l'arithmétique honnête, frappe le Peuple, dont les mœurs & la subsistance sont incessamment menacées, détruit le goût du travail, introduit la fraude & l'infidélité, engendre les vols, les assassinats, les forfaits, & chose horrible! qu'elle offre le hideux spectacle du Gouvernement exerçant le plus vil des escamotages, & mettant l'innocence le bien être des hommes au misérable prix de quelques millions (2). MIRABEAU, l'aîné.

On a bien raison, Monsieur, de se plaindre aujourd'hui, dans votre Journal, de l'inexactitude d'une liste des Députés qui ont, dit-on, *quitté la Séance au moment de l'appel nominal sur la question des Ministres*. Mon nom se trouve sur cette liste. Permettez-moi, Monsieur, de joindre ma réclamation à celle de plusieurs autres Membres de l'Assemblée.

Je n'ai pas *quitté la Séance au moment de l'appel nominal*, ni dans aucun autre moment; car je n'ai pas assisté du tout à la Séance.

Ce jour-là, Mercredi, j'ai été à Charenton, pour y visiter l'Hôpital des Frères de la Charité, en qualité de Membre du Comité de Mendicité; comme j'ai visité ci-devant l'Hôtel-Dieu, la Charité, les Incurables, & autres Hôpitaux & Hospices de Paris. Le jour avoit été déterminé dès la semaine précédente au Comité, & il avoit été écrit aux Supérieurs des Frères de la Charité, pour leur en donner avis. Dinant la veille, Mardi, avec mes Collègues, Députés de la ville de Paris, je les avois prévenus que je serois absent le lendemain, & du motif de mon absence.

Les personnes qui connoissent mes principes, & sur-tout mon caractère, savent bien, Monsieur, si je suis homme à trahir mes sentimens, ou à fléchir quand il faut me montrer. GUILLOTIN. *Député de la ville de Paris.*

Note du Rédacteur. Nous avons reçu aussi une lettre de M. Desclans, Député, qui se plaint de l'inexactitude de la Liste des Membres qui n'ont pas donné leurs voix à l'appel nominal du 20 de ce mois, & dans laquelle il est compris. Il nous assure qu'il *a dit* NON *d'une voix assez forte pour être entendu d'un bout de la Salle à l'autre.*

(1) Lettre à Frédéric Guillaume.
(2) Monarchie Prussienne.

L'on distribuoit ce matin, Monsieur, à l'Assemblée Nationale, une Lettre de M. Mattea-Butta-foco, Député de la ci-devant Noblesse de Corse, adressée au Général Paoli.

Je n'ai pas été du tout surpris que l'auteur de cet Ouvrage ait cherché à déprécier un des plus zélés Apôtres de la Constitution; mais je vous avoue que j'ai été très-étonné de voir que, de concert avec M. l'Abbé Perrette, son Collègue, ils aient pris le titre respectable d'Amis de la Liberté & de la Constitution, tandis que dans le sein de l'Assemblée Nationale, & dans toutes leurs opérations, ils ont manifesté des opinions diamétralement opposées à celles des vrais Amis de la Constitution.

En ma qualité de Représentant du Peuple de Corse, je contracte publiquement l'engagement solemnel de réfuter sous peu de jours le Pamphelet que M. Butta-foco vient de publier & de faire connoitre d'une maniere sans replique, la vérité des faits dont il a cherché à se disculper. SALICETI.

THÉATRE DE LA NATION.

L'annonce du début de M[lle]. *Joly*, dans le rôle d'*Athalie* a fait naître un grand étonnement dans le Public; on avoit sans doute oublié qu'*Augé* & M[lle]. *Luzi* avoient fait jadis une pareille tentative, l'un dans la Tragédie de *Warwick*, l'autre dans *Adélaïde du Guesclin*. Ce qu'un goût particulier avoit engagé ceux-ci à faire, M[lle]. *Joly* l'a tenté par intérêt pour la société, & dans le dessein de varier les Représentations tragiques, devenues difficiles à arranger par la retraite de plusieurs des principaux sujets de son sexe; ces motifs appelloient l'indigence. M[lle]. *Joly* a développé dans le rôle d'*Athalie*, de la vérité de la diction, de l'énergie & une connoissance étendue de la marche du Théâtre; elle a été encouragée & applaudie; si elle n'a pas obtenu un succès sans nuage, il en faut attribuer la cause à sa figure qui n'est pas assez prononcée à ses gestes, qui tiennent trop à l'habitude déjà longue de son emploi, en fin, à l'espèce de défaveur qu'a attiré au Théâtre de la Nation l'esprit de discorde, qui y règne depuis trop long-tems.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 26, *Armide*. Vendr. 29, la 3[e] représ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, musique de M. *Champein*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 25, *la Veuve du Malabar*, Trag.; & *l'Ecole des Bourgeois*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 25, *la Vieillesse d'Annette & Lubin*; & la 14[e] repréf. d'*Euphrosine* ou *le Tyran corrigé*. Dem. 26, *les deux Petits Savoyards*; & la 14[e] repréf. de *Ferdinand*. Mercr. 27, *Renaud d'Ast*; la 10[e] rep. de *l'Incertitude maternelle*; & la 6[e] du *Nouveau d'Assas*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 25, *l'Homme en Loterie*, Com. en 2 actes; & *l'Isle enchantée*, Opéra Franç. en 3 actes, de M. *Sedaine*, musique de M. *Bruni*. Dem. 26, *le Valet rival*; & *le Conseil imprudent*. En attendant la reprise de *Il Re Theodoro*; la 1[re] représ. du *Procès de Socrate*; & *les Muletiers*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 25, la 1[re] représ. des *deux Figaro* ou *le Sujet de Comédie*, Com. en 5 actes; & *les deux Fermiers*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 25, *Hélène & Francisque*, Opéra en 4 actes.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 25, *Lucile & Dercourt*, Com. en 2 actes; *la Matinée du Jardin public*, en 1 acte; & *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 25, *les Enfans du Soleil*, Pant. en 4 actes; *le Quiproquo de l'Hôtellerie*, Pièce en 2 actes; & *le Héros Américain*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 25, *le Sourd*; *la Mufico-manie*, Pièces en 1 acte; & la 9[e] repréf. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 25, *la Prétention ridicule*, Com. en 3 actes; *l'Amant Sculpteur*, Opéra-bouffon en 1 acte; & la 4[e] représ. des *Vœux forcés*, Drame en 2 actes.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brulé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. MARDI 26 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

L'ENTRÉE des Troupes Prussiennes dans les fauxbourgs de Dantzic a été occasionnée par un mal-entendu que l'on explique de la manière suivante : une Frégate Russe avoit paru à la rade de Dantzic, elle portoit M. Desorengporten, Général Suédois, que l'Impératrice renvoie hors de ses Etats. M. de Brunning, Officier Prussien, ignorant de quoi il s'agissoit, crut qu'il étoit prudent de faire assembler ses Troupes. Il garnit les batteries qui défendent le *Sarhwaner*, & fit entrer le Régiment de Hanstein sur le territoire de Dantzic, dans le lieu appellé *Nehrung* : Il fit savoir en même tems au Magistrat que cette démarche n'avoit pour but que d'empêcher l'approche de Troupes étrangères, & que les siennes paieroient tout argent comptant. — La frégate Russe ne tarda pas à s'éloigner, & aussi-tôt les Troupes Prussiennes se retirèrent.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 16 Octobre.

M. le Baron de Knebel a remis hier à l'Electeur la lettre par laquelle le nouvel Empereur, Léopold II, lui notifie son Couronnement. S. A. E. a reçu en gala M. de Knebel, que S. M. Impériale avoit envoyé de Francfort pour cette commission particulière, & immédiatement après, on a chanté le *Te Deum* dans la Chapelle de la Cour.

Le Tribunal du Vicariat, après avoir tenu, le 4 de ce mois, la dernière séance judiciaire, s'est rassemblé le 12 pour entendre la lecture du rescrit de S. A. S. E. Palatine qui lui annonce sa dissolution. Il est ensuite allé en corps offrir à l'Electeur ses hommages & ses remerciemens.

On attendoit à tous momens M. le Prince d'Icembourg qui commande en chef l'armée d'exécution contre Liège ; mais la tournure qu'a prise la négociation de Francfort a suspendu son retour. Il paroît que l'Empereur a offert ses troupes en qualité de Prince d'Empire, auxiliaire des Princes chargés de l'exécution, & que son offre a été acceptée. Il a été en conséquence signifié aux Députés de Liège qu'ils eussent à se soumettre aux propositions du Collège Electoral, ou à quitter Francfort dans les vingt-quatre heures. Les Députés se sont soumis, sauf la ratification des Etats de Liège. On attendra cette ratification jusqu'au 1er. Novembre, & si elle n'est pas donnée à cette époque, les hostilités recommenceront. On travaille, en attendant, à tous les apprêts d'une campagne d'hiver, & M. le Général Hatzfeld, ainsi que tous les Officiers de troupes de Mayence, qui étoient revenus par congé, ont ordre de rejoindre leurs Corps.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 Octobre.

Les Vaisseaux de guerre Espagnols, *le St. Jean Népomucène* & *l'Europe*, de 74 canons ; les Frégates *la Juron*, *la Pallas* & *la Dorothée*, & le Brigantin de guerre *le Lévrier*, ont appareillé ce matin pour Algésiras & Ceuta, ayant sous leur escorte quatre Polacres, une Gabarre, un Brigantin & un Paquebot marchand de la même Nation.

Deux bataillons des Milices de Séville & de Xerès sont arrivés le 2 & le 3 de ce mois à Cadix pour en renforcer la garnison.

HOLLANDE.

De la Haye, le 19 Octobre.

Hier dans la matinée, M. le Greffier Fagel a été frappé subitement d'une attaque d'apoplexie, dont il est mort à dix heures du soir. Il étoit dans sa quatre-vingt-quatrième année, & occupoit la place depuis l'âge de 26. Il y avoit, par conséquent, cinquante-huit ans qu'il étoit dans le Ministère. Son affabilité, sa douceur, son esprit de conciliation & de paix lui avoient gagné l'affection générale, & le font universellement regretter. Il a conservé jusqu'au dernier moment, dans leur intégrité, les facultés du corps & de l'ame, & il a eu la consolation, quelque tems avant de mourir, de marier son petit-fils, & de se l'assurer pour successeur.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 Octobre.

M. Wiffin, Courier du Cabinet, expédié long-tems avant celui qui est parti, il y a dix jours, pour Madrid, est arrivé au Bureau du Secrétaire d'Etat, dans la nuit du Vendredi au Samedi dernier, avec des dépêches de M. Fitz-Herbert. Le bruit s'en étant répandu de grand matin, on crut qu'il apportoit une réponse à notre dernier *ultimatum* ; & plusieurs de nos Feuilles l'annoncèrent ainsi hier, sans considérer qu'il eût fallu que ce Courier eût des ailes pour aller & revenir en dix jours. On est désabusé aujourd'hui, & l'on n'attend plus ce Messager si desiré que vers les premiers jours de Novembre. Comme il n'étoit pas arrivé à Madrid, lorsque M. Wiffin en est parti, ce dernier n'a pu apporter que des réponses à quelques dépêches antérieures, & il n'est pas étonnant qu'il ait fait revivre ici le bruit qui s'étoit répandu, il y a un mois, que, pour trainer la négociation en longueur, le Roi d'Espagne avoit déclaré être déterminé à prendre l'avis des Grands de son Royaume. Nous sommes donc encore, jusqu'à la fin du mois au moins, dans le même état de suspends & de préparatifs. On convient de la force de la Flotte Espagnole en rade à Cadix ; mais on ajoute que c'est une masse condamnée à l'inertie, les équipages étant en général très-mal composés.

Sa Majesté vient de nommer au Gouvernement de Gibraltar le Chevalier *Robert Boyd* ; il aura pour Lieutenant le Chevalier *Henry Calder*, Major-Général. Ils vont se rendre l'un & l'autre à leur destination, ainsi que les trois Bataillons du Régiment des Gardes, dont le Général *Garth* prendra le commandement ; l'ordre de leur départ leur a été signifié le 11, à la parade. On joint à ce Corps des Artilleurs ; & dès qu'ils seront arrivés à Gibraltar, le même nombre de Troupes qui y est actuellement, & que leur séjour dans cette Forteresse aura accoutumées aux climats chauds, passera dans nos Isles de l'Amérique.

Les Vaisseaux de ligne en commission montent à 71, y compris ceux qui servent d'hôpital & de dépôt ; sur ce nombre il s'en trouve 43 construits depuis la dernière guerre. Ces dispositions ne décidant aucunement de la paix ou de la guerre, il semble que les esprits se tranquillisent. Les fonds sont remontés hier à 74 trois huitièmes.

Ce qui a contribué à cette hausse, est l'avis qu'on a reçu du départ de M. Lauzanne, pour Vienne (par Paris) ; il est chargé, pour Sir Robert Murray-Keith, notre Ministre auprès de l'Empereur, d'instructions, en vertu desquelles Sir Robert se rendra à Bucharest, où il sera ouvert un nouveau Congrès des divers Ministres des Puissances intéressées & médiatrices ; M. Lauzanne, de son côté, continuera sa route à Constantinople. On augure favorablement de cette dernière mesure.

On vient d'apprendre, par le Capitaine Cook, commandant *le Fox*, Navire Baleinier, revenant de la mer du Sud, que Tippoo-Saïb est entré dans le pays de Travancore, où il a pris Granganore d'assaut, & que les Troupes de la Compagnie, aux ordres du Général Meadows, étoient en pleine marche vers le [illegible] Tippoo.

La Flotte de l'Amiral Howe n'est pas encore en mer, mais le moment n'en est peut-être pas éloigné ; ce qu'il y a de certain, c'est que ce Commandant a réuni tous les Capitaines, le 15 Octobre au matin, & leur a communiqué des ordres dont il ne transpire encore rien dans le public. On croit le Lord Howe chargé de convoyer, jusqu'à une certaine hauteur, les six Vaisseaux de Ligne, & les Bâtimens de transport au moyen desquels l'Amiral Cornish va mettre nos possessions, dans les deux Indes, en état de défense.

Une seconde Escadre, sous les ordres du Lord Hood, ne tardera pas à suivre la première. Sept Vaisseaux de ligne, dont plusieurs de la première force, & un nombre proportionné de Frégates forment cette division.

On attend à Portsmouth la Flotille Hollandoise que l'on sait s'être trouvée le 9 de ce mois à la hauteur de Boulogne.

Le commerce vient de recevoir, par la voie de quelques bâtimens arrivés des Antilles, la triste nouvelle de la dévastation de la Grenade & de Tabago. Un ou ouragan terrible a frappé ces deux Iles le 10 Août, & plusieurs Vaisseaux ont été considérablement endommagés. Au mois de Juin, l'Ile de S. Eustache a ressenti les cruels effets de pluies extraordinaires qui ont détaché & roulé du sommet des mornes une si grande quantité de pierres, que le peu de terre franche propre à la culture en est couverte à trois pieds de hauteur.

COLONIES FRANÇOISES.

Du Cap, le 12 Août.

La prétendue Escadre Anglaise, composée de 17 voiles, qui avoit paru devant le môle, n'est qu'une portion d'un grand Convoi sorti de la Jamaïque, pour se rendre en Europe. Cette nouvelle nous a été confirmée hier par la Frégate Angloise *la Blonde*, Capitaine *Alfeld*, mouillée dans la Rade du Cap, à 3 heures de l'après-midi, pour prendre du vin & faire de l'eau. *Le Centurion*, de 50 canons, est resté à 10 lieues au large, n'ayant pas voulu entrer avec la Frégate, de peur de donner des inquiétudes dans la crise où il sait que nous sommes.

Extrait d'une Lettre de St. Domingue, quartier de l'Arcahaye, le 16 Août.

M. Caradeux. — Lacaye est arrivé ici le 9 au matin. Nous ne lui cachâmes pas qu'il y avoit un détachement *aux Bois Blancs*, qu'on répandoit que M. Simonet venoit d'être arrêté chez lui, & qu'il pourroit subir le même sort. M. Lacaye s'obstina à partir, malgré cet avis ; il fut arrêté en effet & conduit aux casernes du Port-au-Prince, où il est constitué prisonnier : on a su par lui que son frère avoit passé chez moi, & dès le 10, à huit heures du matin, mon habitation a été investie, ma maison entourée, trois Officiers & M. St. Felix, Commandant de Maréchaussée, y sont entrés ; ils m'ont demandé, M. Caradeux l'aîné, qu'ils vouloient, disoient-ils avoir mort ou vif. M. Montauroy a demandé à voir les ordres, l'Officier, commandant cette expédition, a répondu que les ordres étoient mêlés avec d'autres ordres qui ne doivent pas être connues pour éviter les violences, toujours dangereuses sur une habitation, j'ai laissé faire la visite, qui a été exécutée. On m'a contraint en outre de faire donner trois chevaux aux trois Officiers. Après cette recherche j'espérois être tranquille, mais le lendemain avant le jour elle a été renouvellée avec beaucoup plus de monde, on a visité tous les coins & recoins dans la cave, jusques dans les bois, & mon appartement n'a point été oublié ; alors j'ai demandé moi-même les ordres en vertu desquels on pouvoit venir tous les jours porter dans une maison le trouble & l'effroi. J'ai reçu la même réponse qui a été faite la veille à M. Montauroy. On a donc, sans que je susse, en vertu de quelle autorité, fouillé & visité partout. J'ai été entouré de Soldats & de Mulâtres armés qui se sont permis les propos les plus indécens ; j'ai appris qu'il y avoit ordre, en cas de résistance de la part de M. Caradeux, de tirer sur lui à 50 pas.

On arrête tout le monde, toutes les Lettres sont ouvertes, j'ai demandé combien de tems ces vexations devoient durer. L'Officier m'a répondu : jusqu'à ce que les Membres de l'Assemblée de Saint-Marc, qui ne sont pas embarqués, soient arrêtés.

On dit que l'Assemblée Provinciale du Cap a intercepté des Lettres de M. Peynier, qui portoient ordre de la dissoudre, & de faire arrêter douze de ses Membres. Cela a causé, dit-on, au Cap une grande fermentation ; on craint beaucoup les mouvemens de cette partie de la Colonie, & l'on assure que la partie du Sud n'est pas plus tranquille.

Au Rédacteur. Je vous envoie, Monsieur, l'extrait d'une Lettre de ma mère, que je vous prie de publier, & dont je garantis l'authenticité. SAINTARD.

FRANCE.

Copie de la Lettre adressée au Roi, par les Ministres de Sa Majesté, le 21 Octobre 1790.

« Le vœu manifesté des Représentans de la Nation, vous détermina, le 18 Juillet de l'année dernière, à rappeller deux d'entre nous dans votre Conseil. L'Assemblée avoit déclaré solemnellement qu'ils avoient emporté dans leur retraite l'estime & les regrets de la Nation. Vous voulûtes encore prendre dans le sein de l'Assemblée, ceux que depuis vous avez associés aux premiers ; & elle en a remercié Votre Majesté par l'organe de son Président, qui lui dit, en son nom, qu'elle les auroit présentés elle-même.

» Ces honorables suffrages nous étoient nécessaires pour espérer quelques succès ; & malgré la difficulté des circonstances, nous crûmes devoir n'écouter que notre zèle & notre dévouement.

» Nous avions en nous-mêmes le sentiment de la droiture de nos intentions. Il nous fut peut-être permis de compter que la confiance publique nous accompagneroit près de vous, qu'elle ne pourroit nous être enlevée, tant que nous y conserverions tous nos droits ; & la loi de la responsabilité à laquelle nous nous étions soumis avant même qu'elle fût prononcée, sembloit devoir nous mettre à l'abri des inculpations hasardées, mille fois plus dures que cette loi.

» Ainsi, nous avons dû mépriser les traits de la calomnie, les dénonciations vagues, & tout ce qui auroit pu nous distraire des soins importans de l'administration.

» Ainsi, nous avons dû nous exposer à la haine des ennemis de l'ordre, & à la censure de ceux qui, ne jugeant les Ministres que par les événemens, n'apprécient ni les obstacles à vaincre, ni le nombre & le degré d'efforts qui ont été déployés contr'eux.

» Il est consolant, il est glorieux pour nous de pouvoir invoquer votre témoignage auprès de votre Majesté elle-même.

» Elle sait, & elle a eu la bonté de nous le dire quelquefois, combien, dans une carrière hérissée de difficultés toujours renaissantes, il nous a fallu du courage pour y persévérer & supporter le poids de nos places.

» Elle sait qu'il a fallu nous oublier sans cesse nous-mêmes, pour ne nous souvenir que de l'amour de Votre Majesté pour le bien des Peuples, de l'importance de nos obligations, & de notre dévouement à de si grands intérêts.

» C'est dans les mêmes sentimens & dans les mêmes principes, qui nous ont fait un devoir sacré de tout sacrifice utile, que nous devons maintenant supplier Votre Majesté de prendre en considération s'il ne

convient pas à ses intérêts, ainsi qu'à la Chose publique, de choisir d'autres Ministres.

» Nous avons lieu de juger, par ce qui vient de passer dans l'Assemblée Nationale, que nous n'obtenons plus la confiance d'un grand nombre de ceux qui la composent ; & quoiqu'elle ait, dans sa justice, rejetté le Décret qui lui a été proposé, quoiqu'il n'ait rien articulé de précis contre nous, quoique la généralité & l'amertume des imputations n'annoncent que l'impatience de fixer sur nous le tort des malheurs publics, & qu'il nous fût facile de rendre sensible la pureté de notre conduite, soit dans son ensemble, soit dans tous ses détails ; cependant il peut résulter de l'éclat même de cette discussion, & du fantôme de méfiance que l'on cherche à susciter contre nous, impression fâcheuse pour le bien de votre service.

» Daignez donc, Sire, peser dans votre sagesse ce que la circonstance demande de vous. Daignez imposer silence à votre bonté naturelle, & ne consulter que l'intérêt de votre personne & de votre Administration.

» Notre amour pour notre patrie & pour notre Roi vivra toujours dans nos cœurs ; & certes, quel que puisse être notre sort, nous mériterons toujours d'être comptés au nombre des bons Citoyens de votre empire ».

Nous sommes, &c. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, LALUZERNE, GUIGNARD & LATOUR-DU-PIN.

Réponse du Roi, à la Lettre qui lui a été adressée par ses Ministres, le 21 Octobre 1790.

Saint-Cloud, le 22 Octobre.

Je suis très-touché des sentimens que vous me témoignez. Personne ne sait mieux que moi combien sont peu fondées les inquiétudes que l'on a conçues à votre sujet. Je vous ai toujours vus amis du Peuple, de l'ordre, de la justice & des Loix. Je prendrai en grande considération votre Lettre ; je ferai connoître à chacun de vous mes intentions ; & j'attends de votre zèle pour le bien public, & de votre attachement pour moi, que jusques-là vous n'abandonnerez pas vos fonctions. *Signé*, LOUIS.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 25 OCTOBRE.

Présidence de M. Barnave.

M. le Président annonce que le résultat du second l'élection d'un Président a donné la majorité à M. Barnave. (On applaudit.)

M. Merlin. Vos bontés m'ont élevé à une place qui étoit aussi éloignée de mon embition que de ma capacité, & votre indulgence a daigné m'y soutenir. Une sensibilité vive & profonde marquera à jamais dans mon souvenir cette honorable époque de ma vie. Mais si je vous dois une grande reconnoissance pour moi-même, tous les bons Citoyens vous en doivent une bien plus grande encore pour le choix que vous venez de faire. Le Patriotisme le plus pur, le jugement le plus sain, la philosophie la plus douce, l'éloquence la plus lumineuse, voilà ce que vos suffrages viennent de couronner dans la personne du collègue que je m'enorgueillis d'appeller mon Successeur. Je lui cède ma place, qu'il auroit remplie depuis long-tems si vous n'aviez pas jugé sa présence plus nécessaire à la Tribune, & bien sûr de n'être que votre organe, je félicite la Nation d'avoir à la tête de ses Représentans, un de ceux qui l'ont le mieux servi, celui qui par son âge heureux lui promet de la servir pendant un plus long espace d'années.

L'Assemblée vote des remercimens à M. Merlin.

M. Barnave prenant le Fauteuil. Je tenterois inutilement de vous exprimer ma sensibilité sur le choix dont vous m'honorez aujourd'hui, je n'eus que mon zèle pour l'obtenir, je n'ai pour y répondre que mon dévouement absolu à en remplir les obligations. Organe de vos volontés au moment où vos travaux s'avancent vers leur terme, & où ceux qui vous restent à parcourir sont déjà préparés par de longues méditations. J'ai lieu d'espérer que le tems où j'aurai occupé cette place sera marqué par le progrès rapide de la régénération publique, heureux ! si je puis, en la quittant, vous rendre compte avec honneur de tout ce que vous aurez fait, & de ce que j'aurai prononcé en votre nom, pour le bonheur de la France, & pour sa Liberté ; je vous supplie, Messieurs, de me prêter toute votre force pour y concourir. J'appelle votre sévérité sur les devoirs que m'impose votre confiance ; mais j'ai besoin de votre appui pour pouvoir m'en acquitter avec toute l'énergie qu'exige l'avancement de vos travaux, & la dignité de vos délibérations. (On applaudit à diverses reprises).

Sur la proposition faite par M....., l'Assemblée décide que le Comité de Constitution lui fera Mercredi prochain à deux heures un Rapport sur la question de savoir, si les Assemblées administratives seront publiques.

Sur la proposition faite par M. Bouche, l'Assemblée Nationale décrète que le Tribunal du District de Marseille sera commis pour instruire, suivant les derniers erremens, la procédure prévôtale qui, par le Décret du mois de Mars dernier, avoit été attribué à la Sénéchaussée de Marseille.

M.... présente le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité des Finances, considérant que les Receveurs des Districts étant chargés, par l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des Bénéfices, Biens & Établissemens ecclésiastiques, séculiers & réguliers, autres que ceux de l'Ordre de Malthe, des Fabriques, des Hôpitaux & Maisons de Charité & d'Education ; lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la Caisse du District, même ceux échus avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite ; & néanmoins les Titulaires particuliers, dont les revenus forment une mense individuelle, étant autorisés, par le même article, à toucher directement de leurs Fermiers, les fermages & arrérages échus avant le premier Janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en 1789, & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique ; considérant que, d'après ces dispositions, les Membres des Etablissemens ecclésiastiques, dont les revenus forment une mense conventuelle, & qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la Contribution patriotique, à raison desdits revenus, ne sont plus dans le cas de remplir les engagemens qu'ils ont contractés en commun pour cette Contribution, dont le premier tiers a été prélevé sur lesdits revenus communs, & qu'ils n'en doivent plus qu'une personnelle, à raison du traitement individuel qui leur a été accordé, à compter du premier Janvier dernier, & pour les deux tiers seulement : voulant terminer toutes les difficultés qui existent ou qui pourroient naître à ce sujet, & quelques autres résultant d'un grand nombre de déclarations, qui contiennent des offres de capitaux de rentes, ou d'autres objets inadmissibles dans le paiement de la Contribution patriotique, ou qui ont été faites par plusieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au Décret du 6 Octobre 1789 ; considérant aussi qu'il est nécessaire de déterminer par qui & comment il sera statué sur les demandes en réduction, qui seront dans le cas d'être formées, d'après l'article II du Décret du 27 Mars dernier ; desirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter & assurer le recouvrement de la Contribution patriotique, a décrété & décrète ce qui suit :

Art. Ier. « Toutes les déclarations pour la contribution patriotique, failes encommun par les Membres des établissemens réguliers & séculiers, dont les revenus échus avant le 1er. Janvier 1790, & ceux qui [illegible] être perçus par les Receveurs de District, conformément à l'art. XXVII du Décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens ; en conséquence, les Membres desdits établissemens, seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du 1er Janvier dernier, & de payer leur contribution patriotique, relativement à ce traitement pour les deux tiers seulement ; savoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, & l'autre du 1er. Avril 1791 au 1er Avril 1792, conformément à l'article XI du Décret du 6 Octobre dernier.

II. » Les offres faites par les Communautés d'habitans collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des habitans desdites Communautés, & les déclarations faites par plusieurs Particuliers réunis, seront regardées comme non avenues ; chaque habitant ayant au-dessus de 400 livres de revenu net, fera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles Ier & II du Décret du 6 Octobre 1789 ; & faute de ce faire, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article VI du Décret du 27 Mars dernier. Pourront néanmoins, les habitans qui n'ont pas au-dessus de 400 livres de rente, & les Ouvriers & Journaliers sans propriétés, exceptés par l'article XIV du Decret du 6 Octobre 1789, faire des offres libres & volontaires, & se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle somme qu'il leur plaira de désigner, conformément audit article.

III. » Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes, ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la contribution patriotique, seront aussi regardées comme non avenues, & les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

IV. » Les Corps Municipaux & les Directoires des Districts se conformeront, au surplus, à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du Décret du 8 Août 1790.

V. » Les Directoires de Départemens, statueront sur toutes les demandes en réduction & autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des Directoires de District ; & les réductions qui seront prononcées, seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars dernier.

VI. » Les Directoires de Département seront tenus d'énoncer dans leurs Ordonnances les motifs qu'ils auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées, & dans le cas où ils seroient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au Commissaire du Roi, chargé du Département de la Caisse de l'Extraordinaire, auquel ils enverront, chaque mois, un état exact & certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des paiemens faits pendant ledit mois, & des sommes qui restent dues ; ils auront soin d'énoncer, dans cet état, le nom des Districts & des Municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, & les motifs qui y auront donné lieu.

VII. » De ces différens états particuliers, il en sera formé un général, qui sera mis, chaque mois, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par Département, celui des paiemens faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progres du recouvrement, & le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre & l'exactitude dans la rentrée de ce secours extraordinaire patriotique.

Ces articles sont adoptés.

M. Dubois-Crancé. Le Comité Militaire n'est point assez nombreux. Plusieurs Membres ne s'y rendent pas ; M. Alexandre Lameth, dont le talent est connu, vient de donner sa démission. Je demande qu'il soit adjoint six nouveaux Membres à ce Comite.

M. Rostaing. C'est moins le nombre que les absences fréquentes, qui ralentissent les travaux du Comité Militaire ; je ne m'oppose cependant pas qu'il lui soit adjoint des Membres.

M. André. L'absence de M. Alexandre Lameth ne me paroit pas un motif suffisant pour nommer six Membres nouveaux, la monnoie en seroit trop chère.

M. Noailles insiste pour qu'il soit adjoint six Membres nouveaux. — D'autres demandent qu'il n'en soit adjoint que trois. Cette dernière proposition est adoptée.

Discussion sur la haute Cour Nationale.

M. le Chapellier. Le Comité de Constitution doit vous exposer les principes qui l'ont dirigé dans son travail. Il a pensé d'abord qu'étant nécessaire que tous les fonctionnaires publics fussent surveillés par chaque Citoyen en particulier, il falloit cependant, pour éviter les dangers des accusations téméraires, conférer le droit de les intenter aux seuls & légitimes Représentans du Peuple.

La haute Cour Nationale sera composée d'un Haut-Juré & de cinq grands Juges, pris dans le Tribunal de Cassation. A l'égard de ce dernier Tribunal, le Comité a pensé qu'il devoit être divisé en plusieurs sections, d'abord pour éviter le danger de l'esprit de Corps ; en second lieu, pour exciter l'émulation entre les Juges. Il a pensé ensuite que la cassation des Jugemens, en contravention à Loi, n'étoit pas un droit du Pouvoir exécutif, auquel appartenoit seulement celui de réprimande envers les Juges ; mais à un Tribunal de Cassation, qui, placé entre les Tribunaux particuliers & la Loi, seroit chargé d'en surveiller constamment l'exécution. Ce droit de surveillance doit être conféré par le Corps législatif, parce qu'après le pouvoir de faire la Loi, venoit naturellement celui d'en surveiller l'observation, de telle manière que, si cela étoit possible, il seroit dans les véritables principes que les Jugemens contraires à la Loi fussent cassés par des Décrets. C'est donc au Corps législatif à faire le choix des trente Membres qui devront composer le Tribunal de Cassation sur les quatre-ving-trois qui seroient élus par les Départemens. Avant que de discuter article par article le projet de Décret que je vais vous soumettre, je demande qu'il soit permis de faire, sur l'ensemble du plan, des observations générales. Voici le projet de Décret du Comité.

Art. Ier. « La haute Cour Nationale sera composee d'un haut Juré & de cinq grands Juges, qui dirigeront l'instruction & qui appliqueront la Loi après la décision du haut Juré sur le fait.

II. » Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les Electeurs de chaque Département, après avoir nommé les Représentans au Corps législatif, éliront, au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, un Citoyen ayant les qualités nécessaires pour être Député au Corps législatif, lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut Jury, pendant tout le cours de cette Législature.

III. » Chaque nouvelle Législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses Membres, dressera la liste des Jurés élus par les Départemens du Royaume, & elle la fera publier.

IV. » La haute Cour Nationale connoîtra de tous les crimes & délits dont le Corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute Cour Nationale.

V. » La haute Cour Nationale ne se formera que quand le Corps législatif aura porté un Décret d'accusation.

VI. » Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la Législature tiendra ses Séances. Le Corps législatif indiquera la Ville où la haute Cour Nationale s'assemblera.

VII. » Le Décret du Corps législatif portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le Roi.

VIII. » Avant de porter le Décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeller & entendre à sa Barre les témoins qui lui seront indiqués ; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins.

IX. » Lorsque le Corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation

de la manière la plus précise & la plus claire, & il nommera deux de ses Membres, pour, sous le titre de grands Procurateurs de la Nation, faire, auprès de la haute Cour Nationale, la poursuite de l'accusation.

X. » Les cinq grands Juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les Membres du Tribunal de Cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la Salle où la Législature tiendra publiquement ses Séances, en présence de deux Commissaires que le Roi sera invité d'y envoyer.

XI. » Le haut Jury sera de vingt-quatre Membres & pourra juger à vingt.

XII. » Les accusés auront huit jours pour déclarer leurs récusations.

XIII. » Aussi-tôt que les récusations auront été proposées & le haut Jury déterminé, les grands Juges feront convoquer les vingt-quatre Membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands Juges, dans la Ville qui sera désignée.

XIV. » Les grands Juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens où auront été nommés les hauts Jurés convoqués.

XV. » La forme de procéder qui sera établie pour les Jurys ordinaires, sera suivie pour le haut Jury.

XVI. » Le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District, dans le territoire duquel la haute Cour Nationale s'assemblera, sera, auprès d'elle, les fonctions de Commissaire du Roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction & au Jugement, que celles qu'il exercera auprès du Tribunal criminel ordinaire ».

Tribunal de Cassation.

Art. Ier. » Il y aura un Tribunal de Cassation établi auprès du Corps législatif.

II. » Ce Tribunal sera composé de trente Juges, qui, par la voie du sort, se diviseront en trois sections de dix chacune.

III. » Tous les deux ans, les sections seront composées de nouveau, par la voie du sort.

Les fonctions du Tribunal de Cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les Jugemens rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les Tribunaux, les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime; les demandes de prise à partie formées contre un Tribunal entier, ou contre un Commissaire du Roi; de juger la conduite & les fautes d'un Tribunal, de quelques-uns des Juges qui le composent, ou du Commissaire du Roi.

V. » Toutes les sections auront des fonctions parfaitement semblables, & jugeront séparément les demandes en cassation; les affaires, tant celles qui existent que celles qui surviendront, seront partagées également entre les Sections.

VI. » Elles se réuniront & jugeront en commun toute fois qu'il s'agira de prononcer sur une demande de prise à partie, ou sur la conduite d'un Tribunal, de quelques-uns des Juges ou du Commissaire du Roi.

VII. » Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné & décidé si la requête doit être admise & la permission d'assigner accordée.

VIII. » A cet effet, il sera, tous les six mois, nommé, par chacune des Sections, deux de ses Membres pour former un Bureau dont la fonction sera d'examiner & de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejettées.

IX. « Ce Bureau, composé de six Membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq Juges au moins; si la maladie ou quelque autre empêchement légitime s'opposoient à ce que quelques-uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la Section à qui appartiendront les Juges qui ne pourroient pas faire leur service.

X. » Si dans le Bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejetter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejettée. Si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise; l'affaire sera mise en Jugement, & le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

» Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejetter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à toutes les Sections rassemblées, s'il s'agit d'une demande en prise à partie, & à celle des Sections, qui, suivant le rôle de distribution, devra en connoître, s'il s'agit d'une en cassation : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

XII. » Celui qui aura rapporté au Bureau la requête en cassation sur laquelle il y aura eu partage, en jugera l'admission, concurremment avec les autres Membres de la Section, quoiqu'il n'en fasse pas partie.

XIII. » Lorsque les Sections se réuniront pour juger en commun, les Membres composant le Bureau des Requêtes, se joindront à elles.

XIV. » Chacune des Sections ne pourra juger qu'au nombre de cinq Juges au moins; les Sections & le Bureau réunis, qu'au nombre de vingt; la majorité des voix sera décision.

XV. » Si par la mort, la démission, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de ses Membres, l'une des Sections se trouvoit tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire son service, elle empruntera des Juges dans les deux autres Sections.

XVI. » Les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les Tribunaux, seront portées devant le Bureau composé des deux Commissaires de chaque Section, & jugées définitivement par lui, sans frais, sur simples Mémoires, par forme d'administration & à la pluralité des voix.

XVII. » Les Sections du Tribunal de Cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas qui viennent d'être spécifiés, de même que le Bureau des Requêtes, tiendront leurs séances publiquement.

XVIII. » Les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider & faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

XIX. » Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le Rapporteur énonce son avis; les parties ou leurs défenseurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport sera terminé: il sera libre aux Juges de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions; cette forme sera celle de tous les Tribunaux du Royaume.

XX. » L'intitulé du Jugement portera toujours, avec le nom des Parties, l'objet de leur demande, & le dispositif contiendra le texte de la Loi, ou les Loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

XXI. Le Ministre du Roi chargé du Département de l'administration de la Justice, sera Président du Tribunal de Cassation, & y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des Sections comme aux Sections réunies : par-tout où il assistera, il sera Président; il n'aura point entrée au Bureau des Requêtes.

XXII. » Chacune des Sections se nommera tous les ans un Vice-Président; celui qui l'aura été pourra être réélu. Le Bureau des Requêtes se nommera un Président.

XXIII. » Lorsque les Sections seront réunies, si le Ministre du Roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge des Vice-Présidens des Sections ou du Bureau, présidera; les autres Membres du Tribunal se placeront sans distinction & sans aucune préséance entre eux.

XXIV. » Si le Ministre du Roi est instruit qu'un Tribunal, quelques-uns des Juges ou un Commissaire du Roi, mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur & à la dignité des Tribunaux, à la bonne administration de la Justice & à l'intérêt des justiciables, il emploiera les avertissemens & les réprimandes pour rétablir l'exactitude du service; si ce moyen est inefficace, il rassemblera toutes les Sections du Tribunal de Cassation, & leur donnera connoissance des faits qui lui auront été dénoncés, & des preuves qui lui auront été remises; le Tribunal pourra demander au Directoire du District des renseignemens nouveaux, & si les faits sont prouvés, & de nature à mériter quelque reproche, il pourra, suivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les Registres des Tribunaux ou affichées dans le lieu de leur résidence, condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un Juge ou un Commissaire du Roi, pour un tems qui n'excèdera pas trois mois; cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront employés à salarier celui qui remplacera le Juge ou le Commissaire du Roi contre lequel la suspension aura été prononcée.

XXV. » Le délai pour se pourvoir en cassation d'un Jugement ne sera que de trois mois, du jour de la signification du Jugement, à personne ou à domicile.

XXVI. » Dans le cas où il auroit été rendu un Jugement qui paroîtroit évidemment contraire aux Loix, & contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé le délai fixé, le Ministre du Roi, après ce délai expiré, en donnera connoissance au Tribunal. S'il est prouvé que les formes & les Loix ont été violées, le Jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce Jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

XXVII. » Tout jugement du Tribunal de Cassation sera imprimé & inscrit sur les registres du Tribunal dont la décision sera cassée.

XXVIII. » Chaque année, une Députation de huit Membres de la Cour de Cassation sera admise à la Barre de l'Assemblée du Corps législatif, & lui présentera l'état des Jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la Loi qui aura décidé la cassation.

XXIX. » Un Greffier sera établi auprès du Tribunal de Cassation; il sera nommé par les Membres de ce Tribunal; il choisira des Commis qui feront le service auprès des Sections & du Bureau, & qui prêteront serment; il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

XXX. » L'installation du Tribunal de Cassation sera faite par deux Commissaires du Corps législatif & deux Commissaires du Roi, qui recevront le serment individuel de tous les Membres du Tribunal, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des Commissaires du Corps législatif, & chacun des Membres du Tribunal de Cassation, debout dans le parquet, prononcera, *Je le jure.*

XXXI. » Provisoirement & jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le Réglement qui fixoit la forme de procéder au Conseil des Parties, sera exécuté au Tribunal de Cassation, à l'exception des points auxquels il pourroit être dérogé par le présent Décret.

XXXII. » Le Conseil des Parties est supprimé, & il cessera ses fonctions, le jour que le Tribunal de Cassation aura été installé.

XXXIII. » L'office de Chancelier de France est supprimé ».

Forme de l'Election du Tribunal de Cassation.

Art. Ier. « Huit jours après la publication du présent Décret, les Electeurs de chaque Département se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le Tribunal de Cassation.

II. » L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages : si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin, les Electeurs voteront sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, & en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

III. » Pour être éligible, lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir, pendant dix ans, exercé les fonctions de Juge dans une Cour supérieure, un Présidial, Sénéchaussée, ou Bailliage, & pour la suite, dans un Tribunal de District, ou avoir, pendant le même tems, rempli les fonctions d'homme de Loi auprès de ces mêmes Tribunaux, l'Assemblée Nationale se réservant de déterminer pour la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

IV. » Le Procureur-Général Syndic de chaque Département enverra à l'Assemblée Nationale le nom du sujet choisi par les Electeurs; à cet effet, le Président, ou les Secrétaires de l'Assemblée Electorale remettront au Procureur-Général Syndic le Procès-verbal de leur élection.

V. » Les noms des Elus par les Départemens seront inscrits sur un tableau qui sera affiché dans la Salle des séances de l'Assemblée Nationale, imprimé & envoyé à chacun des Membres, huit jours avant que le scrutin pour l'élection commence.

VI. » Sur ce tableau, l'Assemblée Nationale choisira au scrutin quarante sujets.

VII. » Les quarante sujets seront présentés au Roi, qui en choisira trente pour former le Tribunal de Cassation.

VIII. » Tous les six ans, on procédera à l'élection la moitié des Membres du Tribunal de Cassation; les mêmes Juges pourront être continués. A la première élection, dans six ans, la moitié qui devra sortir sera déterminée par le sort; aux élections suivantes, elle le sera par tour d'ancienneté.

IX. » A cette élection, de six ans en six ans, le Corps législatif choisira au scrutin sur le tableau des éligibles nommés par chaque Département, vingt sujets, sur lesquels le Roi en choisira quinze.

X. » Ceux qui, par le choix des Electeurs des Départemens, auront été inscrits sur le tableau des Eligibles au Tribunal de Cassation, y resteront inscrits.

XI. » Pour les élections qui suivront la composition du Tribunal, en tête du tableau, seront placés les quinze Juges sortant, qui peuvent être réélus; ensuite indistinctement tous sujets choisis par les Electeurs des Départemens.

XII. » Tous les quatre ans, les Electeurs de chaque Département, après avoir nommé les Députés pour la Législature, feront un scrutin préalable pour décider s'il y a lieu de désigner un nouveau sujet. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les Départemens où les Electeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation; & dans le cas contraire, les noms des sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

XIII. » Lorsque six places vaqueront dans le Tribunal de Cassation, il sera procédé, dans la forme prescrite pour les élections, à la nomination des sujets qui rempliront ces places. Le Corps législatif choisira huit personnes sur le tableau des éligibles; sur ces huit le Roi en choisira six.

XIV. » Les Membres intermédiairement élus dans le cours des six années, seront, à l'époque du renouvellement par moitié, quelque peu de durée qu'ait eu leur exercice, sujets à la réélection, comme l'eussent été les Juges qu'ils remplaceront; & pour l'exercice de leurs fonctions, ils seront attachés à la Section à laquelle appartenoient les Juges dont ils prendront la place.

XV. » Lorsque huit jours seront écoulés depuis l'impression, la distribution & l'affiche du tableau des éligibles, le scrutin sera ouvert; il sera donné à chaque Membre du Corps législatif un billet de scrutin, signé de l'un des Secrétaires de l'Assemblée, sur lequel le votant écrira les noms de ceux sur lesquels il portera son suffrage; il déposera son billet dans une urne disposée à cet effet dans un des Secrétariats, & fermante à trois clefs différentes, dont l'une sera entre les mains du Président, & les deux autres dans celles de deux des Secrétaires.

XVI. » Pour être élu, il faudra avoir la majorité absolue des suffrages.

XVII. » Si les deux premiers scrutins ne donnent pas cette majorité pour tous les sujets à élire, on procédera à un troisième, lors duquel les voix ne se porteront plus que sur ceux qui auront eu le plus de voix au second scrutin, & on prendra les sujets en nombre double des Juges qui resteront à nommer; de manière que s'il faut encore six personnes pour compléter le nombre fixé, on votera sur les douze qui

auront eu le plus de voix, & ainfi pour tous les autres nombres; l'élection fera alors décidée à la pluralité relative.

XVIII. » Le premier fcrutin fera ouvert pendant quinze jours, le fecond pendant huit, le troifième pendant trois jours feulement.

XIX. » Le nombre des votans fera, après la clôture de chaque fcrutin, publiquement conftaté par le Préfident dans une des féances du Corps légiflatif; il fera nommé doze Commiffaires pour faire le dépouilement des fcrutins.

XX. » Le Roi fera, dans trois jours francs, notifier fon choix au Corps légiflatif. Si la notification n'eft pas faite dans les trois jours, ceux qui, par la majorité abfolue des fuffrages, auront été nommés au premier & au fecond fcrutin, feront Membres du Tribunal de Caffation; & en cas que le nombre des Membre du Tribunal ne foit pas complet, il fera rempli par ceux qui auront eu le plus de voix au troifièm. fcrutin.

XXI. » Le Roi fera expédier aux Membres du Tribunal de Caffation, des Lettres-patentes dans la même forme que celles fixées pour les autres Juges du Royaume ».

M. Robefpierre. J'ai quelques obfervations à vous foumettre fur l'organifation de la haute Cour Nationale. Les crimes de lèze-Nation font des attentats commis directement contre les droits du Corps focial. Il en eft de deux efpèces, ceux qui attaquent fon exiftence phyfique & ceux qui cherchent à vicier fon exiftence morale. Ces derniers font auffi coupables que les premiers. Celui qui attente à la Liberté d'une Nation eft autant fon ennemi que celui qui voudroit la faire périr par le fer. Dans ce cas, ce n'eft plus une Nation, ce n'eft plus un Roi, il n'y a que des efclaves & un tyran. Les crimes de lèze-Nation font rares, quand la Conftitution de l'Etat eft affermie, parce qu'elle comprime de toutes parts avec la force générale, les individus qui feroient tentés d'être factieux. Il n'y a alors que les hommes publics armés de grands pouvoirs qui puiffent ruiner l'édifice de la Liberté publique. Ce n'eft donc que fur eux qu'il eft utile de fixer alors la défiance d'un Tribunal; mais dans un tems de révolution, lorfqu'un peuple fecoue le joug, que le Defpotifme fait des efforts pour fe relever, alors le Tribunal de furveillance doit fcruter plus particulièrement les factions particulières. Il faut que ce Tribunal foit compofé de perfonnes amies de la Révolution. Il ne doit reffembler en rien à ce Siège anti-Conftitutionnels à qui vous avez remis le foin de punir les forfaits des nombreux ennemis qui ont entouré le berceau de la Liberté; il faut que le Tribunal que vous avez formé foit invefti de courage, de force armée, puifqu'il aura à combattre les Grands, qui font ennemis du Peuple. De-là découle cette vérité inconteftable, que le Peuple feul a droit de nommer fes protecteurs. Conférer au Roi une partie de ce droit d'election, ce feroit faire un écueil de ce qui doit être un rempart pour la Liberté.

Le Comité a donc commis une erreur, en vous propofant de faire nommer les Juges par le Roi. Ce n'eft pas même affez, il faut que, pour éloigner de ce Tribunal l'illufion des promeffes & la féduction des graces, ceux qui feront Membres de ce Tribunal ne puiffent accepter aucune grace ou commiffion du Pouvoir exécutif avant deux ans; & même, s'il eft poffible, il faut fixer une époque plus reculée. Où peut-on mieux placer ce Tribunal que dans Paris, cette Ville qui a tant rendu de fervices à la Révolution, & qui fut de tout tems le centre des lumières? Je me borne à ces réflexions; je n'ai point eu le tems de rédiger un projet de Decret; une difcuffion plus mûre, & vos lumières, y fuppléeront.

M. l'Abbé Maury. On nous propofe l'établiffement d'une Cour fpécialement occupée de punir les crimes de lèze-Nation: il eft tems de mettre fin au Comités des Recherches, à ces inftitutions odieufes qui révoltent les bons Citoyens, & qui ne font utiles à aucun. Le plan propofé fe divife en deux parties. Je parlerai d'abord de l'établiffement d'un Tribunal de haute Cour Nationale; je porterai enfuite mes réflexions fur les articles qui m'ont paru renfermer le plus d'inconvéniens. Le plan qu'a fuivi le Comité ne me paroît pas conforme à l'ordre naturel des idées. Avant que d'établir une haute Cour Nationale, il faudroit favoir de quoi il s'occupera. Il faut faire les Loix avant de créer le Tribunal qui les appliquera. Je me plains donc de ce que l'incertitude fur les délits & les peines, jette de l'obfcurité fur tout l'enfemble du travail. Il eft impoffible de décider plufieurs queftions qui en fuppofent d'autres antérieurement réfolues. Il y a eu fous la premiere Race des *Jurys* ou Pairs; on en trouve encore des traces dans les Jurifdictions confulaires, les Confeils de guerre & les Officialités. Mais vous voulez établir des *Jurys* pour tous les délits. Le *Jury* que l'on vous propofe n'eft ni celui de l'Amérique, ni celui de l'Angleterre. Le *Jury* Anglois n'eft appliqué que pour un feul délit, ou plutôt pour les délits jugés dans une même Seffion.

Si vous en voulez faire un Tribunal permanent pendant deux ans, ce fera une inftitution redoutable. Une autre bafe du Jury Anglois, c'eft que les Jurés ne foient pris que dans le lieu où le délit a été commis: les grands Jurys doivent être néceffairement pris dans les divifions des Comtés qu'on appelle *Centaine*, & on nous propofe une collection de Jurés recueillis dans toutes les parties du Royaume. Je n'examine pas en ce moment fi l'Inftitution qu'on vous propofe eft meilleure que celle des Anglois, je ne le crois pas: mais je dis qu'il faut définir les délits & déterminer les peines, avant que les Tribunaux foient établis. J'obferve encore que le Juré Anglois doit néceffairement, pour pouvoir être appelé à cette fonction, payer une cote d'impofition fupérieure au marc d'argent, que vous avez fi fagement décrété. Je paffe à la difcuffion des articles: l'article IV porte, « la haute Cour Nationale connoîtra de tous les crimes & delits dont le Corps légiflatif jugera néceffaire de fe rendre accufateur ». Je demande quels font ces délits. Il me femble impoffible que vous votiez l'inftitution des Juges, avant d'avoir déterminé les crimes qu'ils jugeront. — Il faut que le Roi ait le droit d'être accufateur par l'organe de fon Procureur; fans cela, vous en feriez un Roi *in partibus*.

Le Pouvoir exécutif eft une partie intégrante de votre Conftitution: l'attaquer dans l'exercice de fes fonctions, voilà ce qu'on appelle fe rendre coupable d'un crime de lèze-Nation. Si le Roi n'a pas le droit d'accufer, ce n'eft qu'un grand penfionnaire; ce n'eft pas un Magiftrat. L'article VI porte: « Elle fe réunira à une diftance de 15 lieues au moins, où la Légiflature tiendra fes Séances. Le Corps Légiflatif indiquera la Ville où la Haute Cour Nationale s'affemblera ». Cette difpofition me paroît digne de la fageffe de l'Affemblée; mais je voudrois que, dans l'arrondiffement de 15 ou 20 lieues, le choix appartînt à l'accufé. La juftice & l'humanité réclament cette difpofition: je paffe à l'article VIII. « Avant de porter le Décret d'accufation, le Corps Légiflatif pourra appeller & entendre à la Barre les témoins qui lui feront indiqués ». Je demande que l'on puiffe entendre à la Barre l'accufé lui-même. Quant aux témoins, il y auroit de l'inconvénient. On a accordé de tout tems le droit aux témoins de varier jufqu'au récolement. Lorfqu'ils auroient fait une dépofition devant le Corps Légiflatif, il feroit poffible que, par une fauffe pudeur, ils refufaffent de fe rétracter. L'article XII eft ainfi conçu: « Les accufés auront huit jours pour déclarer leurs récufations ». Vous ne dites pas en quel nombre ils pourront récufer les Juges, ni comment. En Angleterre, un accufé a droit de récufer fon Juge à vue; il fuffit qu'il lui déplaife pour que, dès-lors, il ceffe d'être fon Juge.

Art. III. « La forme de proceder qui fera établie pour les Jurés ordinaires, fera fuivie pour le haut Jury ». Quelle eft cette forme? Vous voyez que vous commencez toujours par la fin. Organifez-nous un Jury, fi vous le pouvez; faites des Loix, & alors nous verrons fi nous pouvons les lui appliquer ou les modifier. Je ne fais pas ce que vous préparez pour le Jury ordinaire, puifque vous en faites un myftère; c'eft ainfi qu'on fait perdre du tems à l'Affemblée.

Art. XVI. « Le Commiffaire du Roi auprès du Tribunal du Diftrict, dans le territoire duquel la haute Cour Nationale s'affemblera, fera, auprès d'elle, les fonctions de Commiffaire du Roi; elles feront les mêmes, refpectivement à l'inftruction & au jugement, que celles qu'il exercera auprès du Tribunal criminel ordinaire ». Après bien des réflexions, je ne puis deviner ce que feront les Commiffaires du Roi auprès de la haute Cour, puifque vous nous avez déjà parlé d'un grand Procurateur. Je conclus à ce que le Comité vous préfente l'organifation du Jury ordinaire, & qu'après cela il nous dife s'il prétend ou ne prétend pas organifer un Jury *Coroner*. Je demande que jufqu'à ce que les opérations préliminaires aient été faites, le projet qui vous eft préfenté par le Comité foit ajournrné.

M. Antoine paffe à la difcuffion du projet du Comité fur l'établiffement du Tribunal de Caffation. Il préfente un projet de Décret dont l'Affemblée ordonne l'impreffion. *La fuite demain.*

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Votre Feuille, Monfieur, eft la caufe innocente d'une accufation contre moi; il faut qu'elle me juftifie. M. Mirabeau m'a dénoncé dans le Moniteur du 25, comme auteur d'une propofition bien fcandaleufe en finance, & certainement bien fcendaleufe en morale. Déjà M. Claviere m'avoit prêté le même crime, & vraifemblablement l'erreur de l'un a fait l'erreur de l'autre. Tous deux veulent que j'aie recommandé la Loterie royale au patriotifme de l'Affemblée; que je l'aie vantée comme une des fources les plus fécondes & les plus innocentes du revenu public. J'avois dit, & un Lecteur attentif l'auroit trouvé dans votre Feuille du 13 Octobre; j'avois dit *que la régie des Domaines modifiés, perfectionnés, feroit une des fources les plus fécondes & les plus innocentes des revenus publics.* A cela il y avoit quelque apparence de raifon; à cela du moins, il n'y avoit point de fcandale. Mais ces Meffieurs étoient en humeur de fe fcandalifer, & ils vouloient à toute force être fcandalifés par le malheureux Comité des Finances. Je ne valois pas d'ailleurs la peine d'être lu fans diftraction, & je fuis un de ces hommes auxquels on peut, fans conféquence, prêter une bêtife. Ils me l'ont donc prêtée, mais avec les meilleures intentions du monde, pour faire une bonne leçon au Comité, & lui recommander les vrais principes. J'accepte l'intention, mais je les fupplie de reprendre le fcandale, & d'être bien convaincus que j'ai affez de morale pour repouffer de pareilles propofitions, & que, morale à part, j'aurois affez de pudeur & de vergogne pour n'en être pas l'organe. LE BRUN, *Député à l'Affemblée Nationale.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aoj. 26, *Armide.* Vendr. 29, la 3e repréf. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, mufique de M. *Champein.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 26, *Eugénie*, Drame en 5 actes; & *l'Avocat Patelin*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 26, *Renaud d'Aft*; la 10e repréf. de *l'Incertitude maternelle*; & la 6e du *Nouveau d'Affas.* Dem. 27, *la Dot*; & *les deux Petits Savoyards.* En attendant la 15e repréf. *d'Euphrofine.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 26, *le Confeil imprudent*, Com. en 2 actes; & *le bon Maître*, Opéra franç. en 3 actes, mufique del Sgr *Paifiello.* Dem. 27, la reprife de *Il Re Théodoro.* En attendant la 1re repréf. du *Procès de Socrate*; & *l'Amant travefti.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 26, *l'heureufe Indifcrétion*; & *Mauvaife Tête & bon Cœur*, Com. en 3 actes. Samedi 30, la 1re repréf. de *l'Amour & la Raifon*, Com. en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montanfier au Palais Royal.* Auj. 26, la 15e repréf. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *la Muette*, Opéra en 1 acte. En attendant le *Roi Théodore à Venife*; & *les Foffoyeurs.*

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj. 26 *l'Anti dramaturge*, Com. en 3 actes; & *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 26, *les Amours du Précepteur & de la Gouvernante*, Pièce en 1 acte; *l'Homme & la Femme comme il n'y en a point*, en 2 actes; *Richard Cœur-de-lion*; & *Arlequin au Tombeau*, Pant. en 4 actes, avec des Divertiffemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 26, *le Mal-Entendu*, Pièce en 1 acte; *l'Homme fingulier* ou *le Sexagénaire*, en 3 actes; & *Zélis & l'Hymen*, en 2 actes, avec des Divertiffemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 26, *Hélène & Paulin*, Opéra en 1 acte; *le Plan de Comédie*, Com. en 3 actes; & *la folle Gageure*, Opéra bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1780. MM. les Payeurs font à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam... $50\frac{5}{8}$ à 50.	Cadix...... 16 l. 7 f.
Hambourg.... 210.	Gênes..... 104.
Londres....... $25\frac{5}{8}$.	Livourne. 111
Madrid....... 16 l. 8 f.	Lyon, *Saints.* $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourfe du 25 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2030.25.28.$\frac{3}{4}$.25.
Portion de 1600 liv.	1220.
Portion de 312 liv. 10 f.	260.
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes	1789, $3\frac{1}{2}$ perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	592.95. f. 6 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin	$7\frac{1}{2}$ 8 $6\frac{3}{4}$ perte.
Emp. de 125 millions, Dec. 1784	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.$\frac{3}{8}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$ bén. f. 3 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2 bén.
Quittances de finance fans Bulletin	$4\frac{3}{4}$.$4\frac{1}{2}$.5. f. 2.$2\frac{1}{4}$ perte.
Idem forties	Avril, $6\frac{1}{2}$. Juillet, 4 bénéf.
Bulletins	$69\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$.
Idem fortis.	
Reconnoiffances de Bulletins	
Idem forties	
Emprunt du Domaine de la Ville, férie non fortie	
– Bordereaux provenant de férie fortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 5 perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	$6\frac{1}{2}$.$\frac{5}{8}$ 7 perte.
Lots des Hôpitaux	$2\frac{1}{2}$ bén.
Caiffe d'Efc.	3550.55 57.5.553.51.
– Eftampée	
Demi-Caiffe	1778.75.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes..	920 21.20.18.17.16.15 14.15.16.17.16.
Affurances contre les Incendies	
Idem à vie	435.33.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adreffer les Lettres & l'argent, *francs de port.*

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au Rédacteur, & non ailleurs.* — *Toute efpèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être inférés dans le* Moniteur, *en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne: on compofera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, auffi tôt qu'ils feront en nombre fuffifant pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 300. MERCREDI 27 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

On écrit de Conſtantinople que le Grand-Seigneur eſt très-décidé à continuer la guerre contre la Ruſſie, à moins que cette Puiſſance n'accède aux propoſitions qui lui ont été faites par les Puiſſances alliées. — Cependant rien n'eſt encore finalement décidé, relativement à l'endroit où doit ſe tenir le Congrès de pacification. Les Turcs propoſent Turnowa ou Ruſchuck: on croit qu'on choiſira Krajowa. Quoiqu'il en ſoit, le Grand-Viſir paroît plus occupé dans ce moment de ſa défenſe contre les forces Ruſſes qui marchent ſur lui; il fait défiler le gros de ſon armée vers Iſmaïlow, où ſe trouvera inceſſamment un Corps Ruſſe, ſous les ordres de M. le Général Mulker. On ne tardera pas à recevoir inceſſamment de ce côté des nouvelles importantes.

Au reſte, la Porte a accepté la médiation de la Pruſſe; c'eſt le *Reis-Effendi*, qui ſe trouve au camp du Grand-Viſir, qui eſt nommé à ce ſujet Plénipotentiaire au Congrès, qui ne tardera pas à s'aſſembler, lorſqu'une fois le lieu de ſa tenue ſera décidément aſſuré.

On a ſu que le 30 Septembre, de grand matin, une grande partie de l'armée du Pacha de Boſnie avoit paſſé la Gliſſa, favoriſée par un brouillard, & étoit venue ſur la frontière attaquer les redoutes des Autrichiens; mais le Colonel Bajalicz, averti à tems, déconcerta leurs meſures, & ils furent contraints de ſe retirer. Les Autrichiens n'y ont eſſuyé aucune perte, & l'on ignoroit, au départ du Courier, celle qu'avoit éprouvé l'ennemi.

SUEDE.

De Stockholm, le 1er. Octobre.

Le Comptoir d'Etat fait un emprunt de 10,000 obligations, chacune de 100 rixdalers, rembourſables en dix années. Les intérêts s'accroîtront depuis 5 & un quart juſqu'à 7 & demi pour cent. — Le prêt, connu ſous le nom de *Taxe de la Bourſe*, a été augmenté. Les Marchandiſes Nationales paieront à l'avenir un demi pour cent, & les Marchandiſes étrangères un pour cent.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 Octobre.

Les Etats de Hongrie ayant arrêté dans leur ſéance du 5 de ce mois d'accepter toutes les propoſitions qui étoient renfermées dans le reſcrit royal du 21 Septembre, ont dépêché M. le Comte Joſeph de Caroly pour porter cette nouvelle à S. M. Impériale, & pour la prier de vouloir donner ſes ordres pour le Couronnement.

Les deux fauxbourgs de Belgrade, appelés *Waſſerſtadt* & *Ratzenſtadt* ſont entièrement abandonnés: les les Grecs qui, depuis que cette Ville eſt au pouvoir des Autrichiens, y avoient fait des réparations, ont emporté tous leurs effets en deçà de la Save, de manière qu'on ne voit plus dans ces fauxbourgs une ſeule maiſon qui ait une porte ou une fenêtre.

De Francfort le 19 Octobre.

La Capitation Impériale qu'à ſignée Léopold II, à ſon Couronnement, eſt à peu près de la même teneur que celle de Joſeph II. Une ſeule clauſe y a été ajoutée; ſavoir, qu'il ne ſera point permis d'échanger, aliéner ou diviſer aucun Fief de l'Empire, ſans le conſentement du Corps Germanique, ce qui ſembleroit avoir trait au projet de tranſporter la Bavière à l'Autriche.

Depuis le départ de LL. MM. Impériales, on voit partir tous ceux que le ſpectacle du Couronnement avoit attirés ici. Les Electeurs de Trèves & de Mayence ſont auſſi retournés à leurs réſidences. L'Electeur de Cologne eſt reſté ici auprès du Roi & de la Reine de Naples. L'indiſpoſition du Roi eſt beaucoup diminuée, & on croit que LL. MM. pourront ſe mettre en route inceſſamment.

Le 14 de ce mois, les trois Electeurs Eccléſiaſtiques & les principaux Ambaſſadeurs Electoraux, ont juré, au *Roemer*, où ils s'étoient rendus, l'obſervation de l'*Union Electorale*. Le même jour, l'Electeur de Mayence, en ſa qualité d'Archi-Chancelier, y a auſſi fait l'ouverture ſolemnelle du Conſeil aulique de l'Empire, avec les Membres de ce Tribunal ſuprême qui étoient venus ici. — Le 9 du mois prochain le Cercle de Franconie tiendra une Aſſemblée générale.

Une affaire très-ſimple en ſa nature, très-compliquée par ſes rapports, celle des Princes poſſeſſionnés en Alſace, a été entamée, & pour ainſi dire eſſayée à Francfort, pendant le ſéjour que Léopold a fait dans cette ville. On aſſure que l'un des articles de la capitulation préſentée à l'Empereur, portoit en ſubſtance que ce Prince, dans le cas où l'Aſſemblée Nationale de France ne rendroit pas juſtice aux Princes qui croient léſés dans leurs propriétés d'Alſace, mettroit en uſage & ſes bons offices & ſa puiſſance, pour la pleine jouiſſance des droits réclamés. Il étoit convenu ſans doute que cet article paſſeroit, ſauf rédaction. C'étoit beaucoup gagner & aller à ſon but: en effet, l'article a été rayé dans ſa première forme & rétabli dans un tour plus diplomatique. Il ne falloit point une déclaration de guerre, mais, *le cas échéant*, un motif qui pût entrer dans un manifeſte habile. On a donc pris, à l'unanimité, dit-on, une délibération ingénieuſe, d'après laquelle une *Adreſſe Collégiale*, relative aux léſions dont les Princes poſſeſſionnés d'Alſace ſe plaignent, doit être préſentée au nouvel Empereur. C'eſt ainſi que l'on ſe croit en regle, en meſure, & que dans l'attente d'un refus formel de la part de la France, l'Empereur & l'Empire, & les Princes *co-Etats*, ſont avertis de déployer, de concert, tous les moyens poſſibles pour ſoutenir ce qu'ils appellent leurs droits. . . . . Les précautions ont été portées plus loin. Une adroite prudence a conſeillé que l'on décrétât que ſi le Monarque de France vouloit entrer en négociations, aucune propoſition de ſa part ne ſeroit acceptée que par des Plénipotentiaires envoyés à Ratiſbonne: & cette *Adreſſe Collégiale* ſera ſoigneuſement adreſſée, au mois de Novembre prochain, à la Dictature de la Diète qui doit s'aſſembler.

FRANCE.

de Paris.

Dans votre Feuille du 17, Monſieur, un Anonyme du Département du Gard déſigne, comme complices de M. Deſcombiès, les deux perſonnes qui ont été arrêtées, pour avoir attaqué un Soldat du Régiment de Guyenne. L'Anonyme ajoute qu'elles avoient été payées par M. Deſcombiès, pour faire recommencer les troubles & les maſſacres dans la ville de Nîmes: voilà la calomnie; voici la vérité.

Auſſi-tôt qu'on eut arrêté les deux prévenus du crime dont l'Anonyme rend compte, ils furent interrogés par M. Lagarde, Préſident du Diſtrict de Nîmes, & par le Directoire du Diſtrict lui-même aſſemblé. C'eſt un abus d'autorité dont je me rends le dénonciateur.

Intimidés par des menaces, ſéduits par des promeſſes, ces malheureux répondirent comme on voulut dans ces interrogatoires inquiſitoriaux, & ils dépoſérent ce qu'on leur preſcrivit de dépoſer devant ces Tribunaux extrajudiciaires. On les fit conduire enſuite à la Citadelle de Nîmes par la Garde ſoi-diſant Nationale, mais qui ne l'eſt pas, parce qu'elle n'exiſte qu'en contravention des Décrets de l'Aſſemblée Nationale; & à peine ces prévenus ſe virent-ils en ſûreté, qu'ils ſe rétractèrent de tout ce qu'ils venoient de dire. Deux jours après, ils furent tranſférés au Palais, où on les enferma dans deux cachots ſéparés, & où on les empêcha, avec le plus grand ſoin, de communiquer avec qui que ce fût.

Le jour des interrogatoires légaux arrivé, ils furent interrogés publiquement, le Lundi 12 & le Mardi 13 de ce mois, par M. Sajon, alors Lieutenant-Criminel du Préſidial de Nîmes. Les réponſes de ces deux infortunés devoient compromettre un diſculper tant de monde, que l'affluence fut des plus conſidérables.

Qu'arriva-t-il? Ils rendirent hommage à la vérité, ils ſe rétractèrent de tout ce qu'ils avoient avancé dans les interrogatoires illégaux qu'on leur avoit fait ſubir; ils ne laiſſèrent au Préſident & au Directoire du Diſtrict que le regret d'avoir en pure perte renouvellé les horreurs des interrogats de l'inquiſition, & les deux prévenus convinrent, en face d'un populeux auditoire, qu'ils avoient été ménacés, intimidés, & même payés pour dire & ſoutenir ce qu'ils avoient avancé dans leur première réponſe.

Ainſi l'on calomnie les Catholiques de Nîmes, en diſant, dans le mois de Mai, qu'ils arborent une cocarde blanche, comme un ſignal de contre-Révolution, tandis que le très-petit nombre de ceux auxquels on la voit, n'en ont jamais porté d'autre; ainſi un Membre du Club fait fabriquer des cocardes noires, ſurmontées d'une croix blanche, pour donner à entendre que les Catholiques de Nîmes veulent renouveller les horreurs des croiſades, & le Club dénonce ces cocardes, tandis que c'eſt un de ſes Membres qui les a inventées, & un Proteſtant qui les a faites. Ainſi, dans le mois de Juin, on maſſacre, entre les bras de leurs femmes & de leurs enfans, un grand nombre des Catholiques deſarmés, & pour ſe laver du ſang qu'on a répandu, on les appelle des Ariſtocrates; ainſi on fait ſupporter à ceux qui les ſurvivent tout ce que la tyrannie a de plus révoltant, & après avoir pillé leurs maiſons, on le jette par centaine dans des cachots, dont on briſe les portes pour y pénétrer & leur préſenter la mort ſous les formes les plus hideuſes. Et lorſque leur innocence eſt dévoilée, on empêche de juger leurs faits juſtificatifs pour les tenir plus long-tems en captivité! Qu'auroient donc pu faire les tyrans dont on nous a conſervé l'exécrable mémoire?

M. Deſcombiès, que la calomnie a pourſuivi juſques dan votre Journal, & que je défends, parce que je le dois en honnête homme, eſt une des victimes dont je viens de vous parler. En priſon depuis le mois de Juin, ſon crime eſt d'avoir prêché la paix. Quelque tems après qu'il fut arrêté, il trouva des Juges pour le décréter; & il n'en a point encore trouvé pour l'admettre à ſes faits juſtificatifs. Son âge de ſoixante-ſix ans, ſa fortune, ſes qualités de Notable, d'Auteur & de Capitaine d'une des Compagnies de la Légion Nimoiſe, n'ont pu le mettre à l'abri de ces injuſtices criantes, ni empêcher ſon Avocat d'être hautement menacé de la fatale lanterne.

Pour moi, que la ſenſibilité, la haine de l'oppreſſion & le devoir ont été appeltés à l'honneur de plaider la cauſe de mes infortunés Concitoyens, je ſais, à n'en pouvoir en douter, que depuis peu de jours, il eſt parti de Nimes un Emiſſaire ſoudoyé, pour ſe *défaire de moi*; je ſais que c'eſt un homme d'environ cinq pieds ſix pouces, dont les cheveux ſont très-blonds & auquel il manque à peu près les deux premières phalanges d'un des doigts index; mais pour cela je ne ſuis point intimidé, parce que rien ne peut en impoſer à un homme à caractère, qui défend la veuve & l'orphelin. Qu'on renonce donc au projet de me fermer la bouche, par la menace ou par le crime; ſi je meurs, la vérité me ſurvivra. Quoi qu'il en ſoit, je ſuis ſous la ſauve-garde de la Loi, de la brave Garde Nationale Pariſienne; & ſi l'une & l'autre pouvoient m'abandonner, ce qui eſt impoſſible, que les aſſaſſins n'en tremblent pas moins; je ſerai toujours ſous la ſauve-garde de mon courage. BOYER, *Subſtitut du Procureur de la Commune & Député à Paris du Corps Municipal de Nîmes.*

P. S. Mes Lettres de Nimes m'apprennent dans l'inſtant que l'oppreſſion exercée par le parti dominant y eſt à ſon comble; que pour mettre ſa vie en ſûreté, M. *Vimont*, Avocat de M. *Deſcombiès*, eſt obligé d'avoir ſans ceſſe autour de lui une garde de l'eſtimable Régiment de la Marine; qu'on a voulu brûler les Livres de M. *Fernel*, Libraire, auquel on a été forcé auſſi d'accorder une garde, parce qu'il a vendu cette Adreſſe qui a fait verſer tant de larmes à tout Paris, & que la veuve *Gas* & ſes ſix enfans ont préſentée à l'Aſſemblée Nationale; qu'on a fait ſaiſir à M *Ferrand-Démiſſol*, Officier Municipal, qui a eu l'héroïſme, ainſi ſes Collègues, d'expoſer mille fois ſa vie pendant le maſſacre, & maintenant ſa fortune, préférant de voir détendre ſes tapiſſeries & enlever ſes meubles, plutôt que de compromettre les intérêts de la Commune, en commençant à payer de ſes deniers les dégâts, dévaſtations, frais de nourriture, fourniture de bas, de ſouliers, de chemiſes faites aux prétendus Gardes Nationaux, qui vinrent des Cevènes, de la Gardounengue & de Vaunage, pour piller & maſſacrer les Prêtres & les Catholiques de Nimes; la Municipalité n'avoit point requis ſes Troupes; elle les avoit ſommées au contraire de ne pas ſe préſenter, même de ſe retirer: c'eſt n'eſt donc pas à la Commune de les payer; & cependant le Directoire de Département l'a condamnée à ſupporter ces frais; il a expédié une contrainte à la veuve Ponge, pour une ſomme de 800 livres, au paiement de laquelle les Officiers Municipaux ſont perſonnellement condamnés; cette Ordonnance préjuge évidemment que la Commune doit ſupporter la totalité des dépenſes, dégâts & dévaſtations, qui montent à plus de 700,000 l. N'eſt-il pas du ſtrict devoir des Officiers Municipaux de s'oppoſer à une pareille ſurcharge; qu'on les calomnie tant qu'on voudra, il ſera toujours beau, toujours ſublime de ſacrifier ſa fortune & ſa vie, plutôt que ſouffrir que les veuves & les orphelins des Citoyens pillés & maſſacrés, ſoient dans le cas de payer encore, d'après des Ordonnances du Directoire du Departement, les aſſaſſins & les bourreaux de leurs pères.

Il y a eu une grande variation des Juges dans les Provinces. Dans quelques-unes on a rejeté tous les anciens Juges; dans d'autres, on les a preſque tous admis: de ce nombre eſt le Siège d'Avallon. Il y a un beau trait à citer du Lieutenant-Civil de ce Siège, qui ſeul a été rejetté. Notre Correſpondant nous le peint comme un homme d'une ame élevée, d'une capacité reconnue, de mœurs auſtères & ferme dans ſes principes; mais cependant déſagréable au parti qui a dirigé l'élection. On ne lui a conféré que la place de Suppléant. Pluſieurs de ſes amis lui conſeilloient de rejetter avec mépris une nomination qui le mettroit à la ſuite d'un Tribunal dont il auroit dû être le Chef. Voici ſa réponſe: dans une Conſtitution libre, il n'eſt point de ſi petite place, qu'elle n'honore un Citoyen: Je l'accepterai; & il l'a acceptée. (*Extrait du Patriote François*).

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la Séance du Lundi 25 Octobre.

Préſidence de M. Barnave.

M. Buzot. J'ai demandé la parole pour faire une obſervation ſur la marche de la diſcuſſion. Si elle continue comme elle a commencé, il ſera difficile de délibérer. Le déſordre de la délibération vient peut-être du peu d'ordre du projet de Décret. Il paroîtra indiſpenſable de commencer par organiſer le Tribunal de Caſſation; de décider par qui ſeront choiſis les Membres qui le compoſeront: quelle ſera la durée de leurs fonctions; s'ils ſeront réélus en totalité ou en partie; alors vous verrez s'il eſt poſſible d'accoler

la haute Cour Nationale au Tribunal de Cassation. Ensuite parlant aux Jurés, vous examinerez le projet de votre Comité sur cet important objet. Je demande donc que vous renvoyiez le plan de haute Cour Nationale au Comité de Constitution. Sans doute ce Comité fera disparoître plusieurs erreurs qui ont été apperçues par plusieurs Opinans, & notamment par M. l'Abbé Maury. Je propose de plus de décréter que les Commissaires de révision, adjoints au Comité de Constitution, se réuniront aux Membres de ce Comité, pour nous présenter demain une série de questions.

M. le Chapelier. On vous propose de vous occuper sur le champ du Tribunal de Cassation. J'observe d'abord que nous n'avons fait que suivre le desir & l'empressement de l'Assemblée. Il nous a paru qu'il n'y avoit aucun inconvénient à s'occuper auparavant de la haute Cour Nationale, puisque vous avez décrété qu'il y auroit un Tribunal de Cassation; mais nous ne mettons aucune opposition à ce que l'un passe avant l'autre. Quant aux propositions de réduire le projet de Décret en une série de questions, & de réunir au Comité les nouveaux Adjoints qui lui ont été donnés, je m'oppose à ce qu'elles soient adoptées. Rédiger en questions, c'est le moyen sûr de marcher plus lentement par le même chemin, relativement à l'association des Adjoints. Je dois déclarer, au nom du Comité, qu'il a mûrement réfléchi le projet dont il s'agit, & que c'est-là l'*ultimatum* de ses idées. Je demande donc qu'on décide si on s'occupera du Tribunal de Cassation, avant de discuter le projet d'une haute Cour Nationale. Quand cette question sera décidée, la discussion s'établira sur le systême général, puis, article par article.

M. Duport. Il est extrêmement nécessaire que les élémens soient d'abord établis. L'organisation générale des Jurys devroit être décidée, avant qu'on eût fait l'application à un Tribunal particulier. Lundi prochain, ce travail sera proposé à l'Assemblée; quand il sera terminé, quand le Tribunal de cassation sera formé, la haute Cour Nationale aura tous les élémens qui entreront dans sa composition.

M. Cazalès. J'appuie les observations qui viennent d'être faites; mais je demande en même tems que vous décrétiez des Loix sur les crimes de lèze-Nation. Ce crime n'a été que trop long-tems indéfini, & la postérité n'apprendra pas sans surprise que les Législateurs ont créé un Tribunal, & que des Juges ont osé juger, avant que la véritable acception du mot *crime de lèze-Nation* ait été fixée.

M. Desmeuniers. Il y a dix mois que ce travail est fait. Il reste encore à graduer les peines, ce Code sera bientôt achevé. Le Projet qu'on vous propose aujourd'hui est une organisation définitive dans la Constitution: si l'on veut un Tribunal provisoire, quand les nouveaux Tribunaux seront établis, il sera facile de le trouver.

L'Assemblée délibère & décide qu'elle s'occupera du Tribunal de Cassation, avant de discuter le projet d'organisation de la haute Cour Nationale.

M. l'Abbé Maury. Pour épargner véritablement le tems de l'Assemblée, il me semble qu'il seroit convenable de commencer par le Code pénal & par les Jurés, sur lesquels nous n'avons pas tous les mêmes idées: réglons les Jurés dans les Tribunaux ordinaires, nous verrons alors si nous établirons un grand Juré pour la haute Cour Nationale.

M. Robertspierre. Vous avez une disposition plus pressante, plus importante à prendre en ce moment; il existe un Tribunal inconstitutionnel & frappé de la haine de tous les bons Citoyens; vous ne pouvez le laisser subsister: je demande que sur le champ il soit supprimé. (On applaudit).

M. le Chapellier. Deux propositions viennent d'être faites; l'une est une motion d'ordre, l'autre est une motion contre un Tribunal: sur la première, je remarquerai que, nous avons bien décrété d'une manière générale, que les délits seroient jugés par un Juré; nous pouvons décider de même qu'un grand Juré sera affecté à la haute Cour Nationale. Cependant je ne me dissimule pas que la discussion seroit plus utile, si la loi des Jurés étoit portée.

Quant au Code pénal, il y a eu dans tous les Gouvernemens des crimes qui mettoient la Chose publique en danger, & le Code à établir ne sera pas plus difficile que la définition de ces crimes. J'observerai, sur la seconde motion, que j'ai déjà fait remarquer à l'Assemblée, l'impossibilité de conserver le Châtelet: j'ai annoncé qu'après l'organisation de la haute Cour Nationale, nous provoquerions l'établissement d'un Tribunal provisoire. On propose aujourd'hui de supprimer entièrement le Châtelet; cette proposition est trop étendue. La cessation de ses fonctions, quant aux procédures civiles & criminelles ordinaires, seroit de la plus fâcheuse conséquence; mais on peut, sans inconvénient, lui retirer la connoissance des crimes de lèze-Nation.

M. Chabroux appuie cet amendement que M. Robertspierre adopte.

On demande à aller aux voix.

M. l'Abbé Maury. Je demande à observer au Comité de Constitution, qu'il doit apporter d'autant plus d'attention au Jury...... (On observe que ce n'est pas la question). Il nous propose la chose du monde la plus monstrueuse en législation. Quant au Châtelet, comme il ne peut juger que sur votre propre renvoi, je ne vois pas un grand inconvénient à ce qu'il reste saisi de la connoissance des crimes de lèze Nation. Si vous voulez le remplacer par des Juges choisis par le Peuple, attendez que ces Juges soient nommés..... (On demande à aller aux voix). Nous n'avons que trois partis à prendre; ou créer une Commission, ce qui répugnera sans doute à cette Assemblée; ou attendre, ce qui me paroît le plus sage; ou donner congé à tous les scélérats qui voudroient attaquer la Nation.

L'Assemblée délibère & décrète ce qui suit:

« L'attribution faite au Châtelet de la connoissance des crimes de lèze-Nation, par Décret du .... est révoquée ».

M. Foucauld. Je suis autorisé, plus que qui ce soit, à vous engager à prendre en considération les arrestations des Comités de Recherches Nationaux. Un homme très-respectable & très respecté, puisque c'est un Général d'armée........... (On demande à passer à l'ordre du jour). Il faut aujourd'hui, rendre la liberté aux personnes injustement accusées. (Il s'élève des murmures). Puisque nous ne pouvons parvenir à détruire le Comité des Recherches, je demande qu'on augmente ses droits, & qu'à celui de faire arrêter, on ajoute celui d'absoudre.

M. Voidel. Je ne monte pas à cette Tribune pour excuser le Comité des Recherches: il n'a jamais été dirigé dans sa conduite que par le zèle le plus pur & le plus infatigable. Je n'ai pour objet que de vous instruire d'un nouvel événement. On a arrêté à Mâcon M. Bussy & huit autres personnes violemment soupçonnées d'un projet de conjuration contre l'Etat. Deux autres personnes arrêtées au Pont-de-Beauvoisin, sont violemment soupçonnées de complicité. La présence de M Bussy à Mâcon peut occasionner une fermentation dangereuse pour lui. Je demande, comme vous l'avez ordonné au sujet de M. Trouard, que M. le Président se retire pardevers le Roi, pour le prier de faire transporter à Paris ces différentes personnes sous bonne & sûre garde.

M. l'Abbé Maury. Je demande que si l'accusation n'est pas fondée, les Membres du Comité des Recherches puissent être pris à partie.

M. Prieur. Je ne crois pas qu'on puisse faire droit à l'instant sur la demande de M. Voidel, & je propose d'ajourner à demain, pour que le Comité nous présente les détails sur cette affaire.

M. Sérent. Quoique je n'aie pas des détails bien précis sur cette affaire, je crois pouvoir assurer qu'après quelques examens, l'Assemblée verra qu'elle n'est pas aussi grave qu'on pourroit l'imaginer. Ces personnes qui s'intéressent à M. Bussy sont si convaincues de son innocence, qu'elles renoncent, en son nom, au droit qu'a tout Citoyen de n'être arrêté que par un Décret.

L'Assemblée décide que, demain au soir, le Comité des Recherches rendra compte de cette affaire.

M. Dédelay. Parmi les objets importans qui appellent votre sollicitude, il en est deux relatifs à la vente des Domaines Nationaux. Il y auroit des obstacles à cette vente, 1°. si vous ne vous hâtiez de liquider les Offices supprimés. Les propriétaires nous écrivent qu'ils ne peuvent soufcrire pour des acquisitions, sans savoir quelle sera la somme du remboursement qu'ils recevront. 2°. Aucun acheteur ne peut mettre un prix d'une manière assurée à un fonds de terre, s'il ne connoît le rapport de la contribution foncière avec les impôts indirects & industriels. Je demande qu'on décide promptement cette proposition & qu'on prenne un moyen quelconque pour accélérer la liquidation des Offices de Judicature.

M. Dupont. Il n'est pas pas possible de connoître cette proposition, avant d'avoir déterminé qu'elle sera la somme des impositions indirectes.

M. Dauchy. Je ne m'oppose pas à la première proposition de M. Dédelay; mais sur la seconde, je rappelle que vous l'avez ajournée jusqu'après le moment où le Comité des Finances aura donné l'état des besoins.

M. Desmeuniers. Pour arriver à un résultat, je propose d'écarter les motions incidentes, & de se borner à décider quel sera demain l'ordre du jour.

M. Foucault. Je profite de cette observation pour demander que le Comité Central fasse son rapport. Je veux finir ma mission le plutôt possible.

M. Dédelay. Je réduis ma motion à ce qu'on ajourne à demain la suite de la discussion sur l'impôt.

Cette dernière proposition est décrétée.

La Séance est levée à trois heures.

Séance du Mardi 26 Octobre.

M. Crillon l'aîné. Avant l'augmentation de solde que vous avez décrétée pour les Troupes, les Soldats à bord des vaisseaux, recevoient une gratification de dix-huit deniers par jour, à raison de leur service, réputé extraordinaire. Pour détruire des doutes qui se sont élevés, depuis l'augmentation de solde, votre Comité Militaire m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète que les Soldats, en garnison sur les vaisseaux, recevront, outre la solde qui a été fixée par le Décret du 24 Juin dernier, & les subsistances qu'ils reçoivent sur les approvisionnemens du vaisseau, une gratification de dix-huit deniers par jour ».

Ce projet de Décret est adopté.

M. Alexandre Beauharnois. J'ai fait part, il y a quelques tems, à l'Assemblée Nationale, d'un Mémoire & d'une Lettre des Professeurs Laïcs du Collège de Pontevoy. Depuis, j'ai reçu des reproches du Directeur de ce Collège & des Officiers Municipaux. L'un craint d'être soupçonné d'être de moitié dans les plaintes que j'avois faites il y a quelques tems, au nom de ces Professeurs Laïcs réunis, sous le titre de Société des Amis de la Constitution: les Officiers Municipaux craignent d'être soupçonnés d'être les objets de ces plaintes. Je leur dois donc la double satisfaction d'annoncer que le Directeur n'a aucune part dans le Mémoire, & que la Municipalité n'a pas été l'objet des plaintes portées par les Professeurs Laïcs. Comme il résulte de ces données qu'il y a de la mésintelligence entre les Professeurs Laïcs & les Administrateurs Ecclésiastiques, & que cette mésintelligence pourroit être nuisible à une éducation qui a donné à cet Etablissement une célébrité si méritée, je demande le renvoi de toutes les pièces au Comité de Constitution, afin qu'en attendant qu'il nous ait présenté son travail sur l'instruction publique, il puisse, sur cet objet, prendre des mesures provisoires & conciliatrices.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait au nom du Comité des Finances, le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale considérant l'étendue des pertes qu'ont éprouvées les Habitans de Limoges, dans l'incendie qui a réduit en cendres une partie considérable de cette ville, & voulant, autant que peut le permettre la situation des Finances, donner des secours à ces malheureuses victimes, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète ce qui suit:

Art. Ier. « Les Administrateurs du Département de la haute-Vienne sont autorisés à imposer sur tous les contribuables de leur arrondissement payant au-dessus de 10 liv d'imposition directe, une somme de 60,000 l. payable en cinq années, à raison de 12,000 liv. chaque année. Ladite somme sera imposée par simple émargement au rôle des impositions directes, au marc la livre de la contribution, le montant en sera versé chaque année par les Receveurs du District, dans la Caisse de la Municipalité de la ville de Limoges.

II. » Le Ministre des Finances fera également verser dans la Caisse de la Municipalité de Limoges la somme de 240,000 liv, en cinq années consécutives, à raison de 48,000 liv. par année, payables de trois mois en trois mois, jusqu'au paiement final de la susdite somme.

III. » Les deux susdites sommes étant uniquement destinées au soulagement des malheureuses victimes de l'incendie, les Officiers Municipaux se conformeront, dans la disposition qu'ils en feront, à l'esprit du Décret de l'Assemblée Nationale, sous la surveillance immédiate du Directoire du Département de la Haute Vienne ».

Suite de la discussion sur la Contribution personnelle.

M. Fermond fait lecture des articles VIII, IX & X.

Art. VIII. « La partie de la Contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie & de richesses mobilières sera de 12 deniers pour livre de leur montant présumé, d'après les loyers d'habitation. Les boutiques & magasins, les chantiers & atteliers, les cabinets d'études & bibliothèques servant dans la profession de Contribuable, ne seront point compris dans l'estimation de l'habitation.

IX. » La cote de cette Contribution, tant qu'elle sera fixée aux 12 deniers pour livre, sera pour ceux dont les facultés ne seront en aucune partie le résultat de produits territoriaux, de quinze fois & demi la cote de contribution de loyer.

X. » A l'égard de tous les Contribuables qui justifieront être imposés au rôle des Contributions foncières, ou avoir supporté sur les recettes à eux dues par acte public, les retenues qui ont été décrétées, il leur sera fait, dans le réglement de leur cote, déduction du vingtième de leur revenu foncier & de la retenue qui aura eu lieu sur les rentes ».

M. Fermond. Je demande que l'on discute simplement les articles VIII & X, & que le IXme soit renvoyé à l'instruction qui doit accompagner les Décrets sur cette matière.

M. Dionis. Suivant l'article VIII, on imposeroit les Contribuables au vingtième du revenu que le loyer feroit présumer. On part de cette base; un homme sage ne met ordinairement à son loyer que le dixième de son revenu. Dans cette hypothèse, celui qui paie cent pistoles de loyer a probablement 10,000 l. de rente, donc il doit payer 500 liv. de Contribution personnelle. Un exemple rendra mes raisons plus palpables. M. l'Archevêque de Rouen a à Paris un loyer de 12,000 l., vous concluerez de-là qu'il a 120,000 l. de rente, & vous l'imposerez à 10,000 liv.; je demande si M. l'Archevêque de Rouen, à qui vous avez ôté quelque chose, pourra payer son Imposition. Vous avez des Biens Nationaux à vendre. Ceux qui ont mis des enchères n'ont pas calculé combien par votre Impôt, vous alliez diminuer les loyers. Quand une fois vous l'aurez décrété, ils vous diront nous sommes vos très-humbles serviteurs.

Vous voulez atteindre les Capitalistes, dites-vous; mais quels sont les Capitalistes? Ce sont ceux qui ont leurs biens dans les fonds Nationaux; ce sont ceux-là qui ne paient point d'imposition, parce qu'il a plu à M. Calonne qu'il en fût ainsi. Imposez-les, & vous ferez bien. Prenez-y garde, les Capitalistes sont fins; au lieu de les atteindre, vous pourriez bien surcharger les Citoyens en général, & il seroit trop tard de leur faire des excuses. Je conclus par demander

l'ajournement d'un plan ; qui me paroît infiniment mauvais, infiniment désastreux, sur-tout pour les grandes Villes.

M. Estourmel appuie l'ajournement.

M. le Camus. Il faut distinguer trois classes d'individus qui doivent être assujettis à l'impôt, les Cultivateurs, les gens industrieux & les Capitalistes. Vous avez taxé justement les Cultivateurs ; vous avez pris une partie de leur revenu réel sur le produit net des terres. Il vous reste à statuer sur les gens industrieux & sur les Capitalistes ; c'est-à-dire, ceux qui vivent du commerce d'argent. C'est ici que j'appelle toute votre attention. J'avoue que je n'ai pas vu, sans surprise, le Comité confondre dans une même disposition la contribution imposable sur les capitaux & sur l'industrie. Je ne sais pas comment on a pu confondre l'homme qui, commençant son travail avant le jour, & le prolongeant fort avant dans la nuit, fournit à peine à ses besoins, avec l'agioteur qui n'a d'autre peine que de recevoir l'escompte & l'intérêt de son argent. Je dois défendre l'industrie, parce qu'elle donne la vie à tout. On ne peut pas imposer les conceptions de l'homme. Il faut donc séparer le revenu d'industrie & le revenu mobilier. Le Comité vous a dit : plus on a de loyer, plus on a de revenus. Et moi, je dis tout le contraire ; celui qui a le plus de loyer est celui qui a le moins de revenus imposables. Il y a trois espèces de maisons ; celles des ci-devant grands Seigneurs ; les atteliers & boutiques des Marchands, & les logemens de ceux qui ont une occupation journalière & honnête. Le loyer de l'homme que j'appellois ci-devant grand Seigneur, n'est pas toujours le dixième de son revenu.

Il est peu de personnes qui mettent 20 mille livres à leur loyer, & il est sûr que le terrein de ces habitations ne rapporte pas autant que s'il étoit divisé en petits appartemens : ainsi ces personnes-là paient beaucoup, mais leur loyer n'est pas cher. Mais ceux qui ont un état pour gagner leur vie, prennent un loyer cher, dans un des plus beaux quartiers, parce qu'ils sont obligés de se loger là, où on les trouvera plus à sa proximité. Voilà les hommes sur lesquels l'impôt frapperoit, & voilà ceux qu'il devroit épargner : je passe aux Capitalistes. Ce sont ceux-là qui disent : je ne dois pas passer le dixième de mon revenu ; ce sont ceux-là qui calculent, qui comptent ; ce sont ceux-là, enfin, qui feront tous leurs efforts pour éviter l'impôt. Je crois donc que le meilleur parti à prendre seroit de dire : les revenus mobiliers seront imposés à tant ; les revenus industriels seront imposés modérément. La Contribution personnelle, une fois bien connue, sera répartie entre les Départemens, qui en feront les répartitions dans leur ressort, & ensuite le versement dans la Caisse publique. Nous sommes tous François, disposés aux plus grands sacrifices ; mais nul ne veut être victime de l'arbitraire : nous paierons avec plaisir, toutes les fois qu'on nous fera voir que notre voisin plus riche que nous, paie davantage, & que celui dont les facultés sont égales aux nôtres, paie autant. Je crois que l'exécution du plan du Comité est physiquement impossible.

M. Tronchet. Deux mots suffiroient pour prouver toute l'absurdité du plan du Comité. Il y a trois ans que si le Gouvernement avoit triplé la capitation, un soulèvement général auroit éclaté dans tout le Royaume. Ce n'est pas un triplement que le Comité vous propose, c'est de rendre la capitation huit fois plus forte. On veut atteindre les Capitalistes ; mais prenez garde que, contre un Capitaliste, il y a dix mille Citoyens, & qu'en voulant faire payer l'homme à argent, vous écrasez toute les classes d'individus.

M. Biauzat. Le Décret qui porte que la Contribution personnelle aura pour base le prix du bail, met l'Assemblée dans un grand embarras ; mais puisqu'il est porté, il faut s'y soumettre ; il faut prendre toutes les mesures pour l'exécuter. Je demande en conséquence que la discussion soit ajournée, & que le Comité chargé de recevoir, soit de la part des Membres de l'Assemblée Nationale, soit de la part d'autres personnes versées dans cette matière, le tribut de lumières qu'ils viendront lui apporter, afin de pouvoir rédiger définitivement un plan exécutable & plus réfléchi.

M. Larochefoucault. Votre Comité est dans une position vraiment malheureuse. Lorsqu'il vous entretient de la contribution foncière, on l'accuse d'être économiste ; lorsqu'il vous parle de la contribution personnelle, on lui reproche de ne l'être pas assez. Je conviendrai que la base qu'il a adoptée est susceptible d'erreurs & d'inexactitude ; mais elle a cela de commun avec toutes les autres. On se plaint de l'inconvénient que pourroit avoir notre plan pour les grandes Villes ; je suis Député de la plus grande Ville du Royaume, & je m'en fais gloire, puisqu'elle a donné la première le signal de la Liberté. Je sais bien que, sous les Despotes, elle a joui de bien des Privilèges. Ils avoient soin de traiter avec moins de rigueur la Ville dans laquelle ils faisoient leur séjour & dont ils auroient pu avoir quelque chose à redouter. Je dirai seulement que les propriétés foncières sont assez imposées & que cependant on n'a point satisfait aux besoins publics.

M. Regnaud, Député de Saint-Jean d'Angely. Les bases du Comité paroissent injustes, parce qu'elles sont trop générales. Il y auroit un moyen de les rapprocher d'une plus grande équité. M. Rey vous a présenté un projet, qui tend à diviser les Contribuables en plusieurs classes, & à laisser aux Officiers Municipaux la distribution du classement. Ce projet a été rejetté, parce qu'il prêtoit trop à l'arbitraire. Mais je crois que, par une juste combinaison de la base des classes & de celle de l'habitation, on pourroit parvenir à une bonne répartition. Pour rendre mon idée sensible par un exemple, je suppose le classement des diverses fortunes fait par la Municipalité. Le Capitaliste pourroit être imposé pour le vingtième de son loyer ; le Marchand de la première classe pour le trentième, & ainsi de suite. Il est impossible de faire à la Tribune le calcul du mode que je vous propose. En conséquence, je me joins à ceux qui demandent que l'article soit ajourné ; & je crois que l'Assemblée doit inviter M. Rey à se rendre au Comité, pour y développer ses vues.

M. Roederer. Deux opinions partagent l'Assemblée. D'une part, on dit qu'il est injuste de proposer pour la contribution personnelle, le vingtième du revenu, tandis qu'on demande le sixième pour la contribution foncière. D'une autre part, on prétend que, si on admet la contribution personnelle, c'est détruire les villes ; c'est faire émigrer les étrangers ; c'est préparer une insurrection générale. Nous avons eu à choisir entre ces deux extrêmes. Le mode adopté par le Comité, est le seul dont on puisse se servir pour évaluer la fortune du capitaliste, L'Artisan, l'Artiste, l'Homme de Cabinet, seront respectés. Leurs logemens de travail seront regardés, avec raison, comme un moyen & non pas comme un indice de fortune. Le Capitaliste seul doit être imposé. Il est bien juste qu'il paie, sans se plaindre, un vingtième de son revenu, puisque, de son côté, le propriétaire foncier est taxé à un cinquième du produit net de sa terre. On nous a proposé, pour remplacer la contribution personnelle, d'établir un impôt sur les consommations ; mais nous avons rejeté cette proposition par les deux considérations suivantes :

1°. Parce que l'impôt sur les consommations ne pourroit atteindre le Capitaliste, sans porter un coup sur les Propriétaires fonciers.

2°. Parce que cet impôt seroit supporté également par l'homme pauvre & par l'homme riche ; ce qui seroit une grande injustice. On propose un second projet qui consiste à classer les Citoyens. Ce mode est inexécutable ; car comment classerez-vous les Citoyens ? Est-ce par la naissance ? Il n'y en a plus qu'une en France, & hommage vous en soit rendu. Sera-ce par le salaire des fonctions sociales ? Ce salaire pouvoit être autrefois un indice, parce qu'autrefois on ne donnoit guères un revenu de dix mille livres qu'à un homme qui avoit déjà un revenu-à-peu-près égal à cette somme. Mais aujourd'hui qu'on ouvre au mérite seul le chemin aux emplois, le salaire d'un fonctionnaire public ne peut pas être un indice sûr. Sera ce par les richesses ? Mais c'est-là la question qu'il faut résoudre : c'est l'évaluation des fortunes, que nous cherchons, & si nous les connoissions, le problême seroit résolu. Revenons-en donc au plan du Comité, & convenons que le loyer est le seul indice que l'on puisse consulter.

M. Folleville. Je trouve les bases fort bonnes ; mais il me semble que nous devrions d'abord connoître la somme que doit produire cette imposition.

M. Fermond. Cette connoissance n'est pas plus nécessaire pour la contribution personnelle, qu'elle ne l'a été pour décréter les bases de la contribution foncière. Ce n'est qu'après avoir fixé les bases de toutes les contributions, que nous pourrons vous dire : il faut que telle imposition produise telle somme. Rien n'empêche de discuter en ce moment les articles que nous vous avons proposés. Voici une nouvelle rédaction de l'article VIII.

Art. VIII. « La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie & de richesses mobiliaires, sera déterminée par deniers pour livre de leur montant, présumé d'après les loyers d'habitation ».

Cet article mis aux voix est adopté.

L'article suivant est mis à la discussion.

Art. IX. « Les boutiques, magasins, chantiers, atteliers, cabinets & bibliothèques servant à la profession du contribuable, ne seront pas compris dans l'estimation des habitations ».

Sur la proposition de M. Regnault, l'Assemblée décide que les cabinets & bibliothèques seront compris dans l'estimation des habitations.

Les autres dispositions de l'article sont renvoyées au Comité de l'Imposition.

M. Menou. Je suis chargé par le Comité d'Aliénation de vous proposer, en exécution de vos précédens Décrets, de vendre à la Municipalité d'Orléans des Biens domaniaux en valeur de 658,470 liv. ; toutes les formalités ont été remplies : le tableau de ces biens, la délibération du Conseil général de la Commune, la soumission de la Municipalité & les Procès verbaux d'estimation sont entre nos mains. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire n'est susceptible d'aucune discussion, puisque les dispositions que vous avez à prendre sont en tout semblables à celles que vous avez décrétées pour la ville de Paris.

Quelques Membres de la partie droite demandent que la discussion soit ouverte.

L'Assemble consultée rejette cette demande.

La proposition du Comité d'Aliénation est décrétée.

M. Nompterre (ci-devant Champagny). Le Comité de Marine vient de recevoir de Brest des nouvelles très-satisfaisantes. On a présenté avec éclat les désordres auxquels s'étoient portés les Matelots dans l'erreur ; le Comité croit nécessaire de donner le même éclat à leur répentir & à leur retour à l'ordre. (La partie gauche applaudit). Il m'a chargé de vous lire deux pièces, & de vous proposer les dispositions qu'il lui paroît convenable d'adopter.

On fait lecture de ces pièces.

La première est une lettre des Commissaires envoyés par le Roi, à Brest. Elle est datée du 22. En voici l'extrait : — Le concours de tous les citoyens & celui des Troupes nous étoit nécessaire ; nous l'avons obtenu. La Société des Amis de la Constitution a envoyé des Députés à bord de tous les Vaisseaux. Leur zèle a été récompensé & l'obéissance généralement promise. Sur *l'Apollon*, commandé par M. Duchilleau, les Matelots, dans l'épanchement de la joie la plus vive, ont protesté de leur attachement pour l'Etat-Major & pour leurs Capitaines. Par tout on entendoit ce cri de joie : *Vive la Nation, la Loi & le Roi.* Tous les commandemens s'exécutent maintenant avec la plus grande exactitude. Enfin nous espérons que l'Escadre sera bientôt comme le desirent tous les bons Citoyens. MM. Hector, Souillac, Marigny & d'autres Officiers sont venus témoigner leur reconnoissance aux Citoyens dont les démarches ont obtenu un si grand succès. On a promis, comme le prix du rétablissement de l'ordre, de solliciter la réforme des articles du Code, en exécution desquels les Matelots présentent, une grande répugnance. Vous aurez une Armée qui soutiendra la gloire des armes françoises avec une grande ardeur. Tous les Citoyens & les Troupes méritent des éloges. C'est le moment de vous déclarer que nous n'avons aucune part aux rapports défavorables qui ont pu être faits contre les Officiers Municipaux. Nous ne les avons point accusés dans nos Lettres à M. le Garde-des-Sceaux & à M. Guignard : sans doute elles auront été mises sous vos yeux. Si la Municipalité étoit blâmée par un Décret, il seroit à craindre qu'il n'en résultât quelque haine entre la Marine & les Citoyens, dont les Officiers Municipaux ont mérité l'estime. (La partie gauche applaudit, la partie droite reste dans le silence).

On annonce la lecture du Procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution à Brest. (Il s'élève dans la partie droite de violens murmures, que couvrent les applaudissemens réitérés de la partie gauche). Cette pièce contient le récit des efforts & des succès de la Députation envoyée à bord des Vaisseaux par cette Société (La gauche applaudit, la droite reste dans un profond silence, & quelques-uns de ses Membres se retirent).

M. Nompterre, (ci-devant Champagny). Le Comité de Marine a partagé l'intérêt que l'Assemblée vient d'éprouver. Il a senti quelle reconnoissance méritoit cette Société des Amis de la Constitution, quels égards étoient dus à ces Commissaires, dont la mission s'annonce par des succès ; il a senti que si l'Assemblée avoit dû repousser avec dignité des réclamations tumultueuses, il convenoit peut-être à présent de prendre en considération des réclamations respectueuses, (la partie gauche applaudit) dirigées contre un petit nombre d'articles de peu d'importance, puisque la Loi n'en prescrit pas l'observation rigoureuse ; des réclamations d'ailleurs fondées sur des sentimens de délicatesse & d'honneur, toujours précieux à des François.

Sur la proposition de M. Nompterre, & sur les observations de plusieurs autres Membres, les dispositions suivantes sont décrétées :

1°. L'Assemblée autorise son Comité de la Marine à lui présenter demain un projet de Décret sur la réformation des articles du Code pénal qui ont occasionné les réclamations de l'Escadre. 2°. Le Roi sera prié de surseoir à l'exécution du Décret portant adjonction de deux Commissaires civils aux Commissaires actuellement à Brest. 3°. M. le Président écrira à la Société des Amis de la Constitution à Brest, aux Commissaires du Roi & aux Corporations qui ont contribué au rétablissement de l'ordre, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Nérac. Je demande l'impression des deux Pièces qui ont été lues ; on ne sauroit trop faire connoître un si bon exemple. Une insurrection commence à se manifester parmi les Matelots de Bordeaux....

L'impression de ces Pièces est décretée.

La Séance est levée à 4 heures.

Articles omis dans la Séance du Vendredi 22 Octobre.

M. Bouche fait lecture d'une Adresse de MM. Champagne, Guéroult l'aîné & Gueroult le cadet, Professeurs à l'Université de Paris. Ils offrent à l'Assemblée un plan d'Education & d'enseignement National. Ce plan est renvoyé au Comité de Constitution.

LIVRES NOUVEAUX.

Economie Rurale & Civile, ou plusieurs moyens les plus économiques d'administrer & faire valoir ses biens de Campagne & de Ville ; de conduire ses affaires litigieuses ; de régler sa maison, sa dépense, ses achats & ventes ; d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des Arts & métiers, de l'usage le plus ordinaire ; de conserver & rétablir sa santé & celle des animaux domestiques, &c., avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des ouvriers ou Marchands.

Troisième Partie. *Exploitation des Terres* par M. l'Abbé *Lalauze*, l'un des Coopérateurs du Cours complet d'Agriculture de M. l'Abbé *Rozier*, Tome second. A Paris, chez M. Buisson, rue Haute-Feuille, Hôtel de Coetlosquet, prix 4 liv. 10 sols le volume broché, & 5 liv. franc de port par la Poste.

Commentaires sur les Nouvelles Loix relatives aux droits féodaux, à leur rachat & liquidation ; par

M. *Garnier*, Avocat; *in-12* de 3 à 400 pages, actuellement sous presse. S'inscrire chez M. *Royez*, Libraire, Quai des Augustins, ou lui écrire, franc de Port.

LA PHILOSOPHIE DE LA GUERRE, extrait des Mémoires du Général *Lloyd*, traduits par un Officier François, *in-16* de 179 pages. A Paris, chez l'Editeur, rue Coquillière, N°. 7, & chez M. *Barrois l'aîné*, Libraire, Quai des Augustins, N°. 19.

DISCOURS sur les troubles de Saint-Domingue, par *J. Petion*, Député à l'Assemblée Nationale. A Paris, chez MM. *Desenne*, Libraire au Palais Royal, *Bailly*, Libraire, à la Barrière des Sergens, & chez les Marchands de Nouveautés, *in-8°*. de 44 pages.

ABREGÉ de la Procédure Criminelle, instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 Octobre 1789, contenant les Pièces les plus intéressantes, relatives à cette procédure. A Paris, chez M. *Guffier*, Imprimeur-Libraire, rue du Hurepoix, N°. 17, *in-8°*. de 78 pag. Prix 18 sols.

ARTS.

MUSIQUE.

DIXIÉME cahier du *Journal de Guittare*, contenant trois Chansons & un Duo de *la Soirée orageuse*; un Air de Kozcheck, & un de J. Haydn.

DIXIÈME N°. du *Journal de Violon*, contenant deux Sonates pour le violon seul, avec accompagnement de Basse; par J. M. Cambini.

DIXIÈME recueil des *Délassemens de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant un Air *delle Gellose villane*; de *Sarti*; une Romance de Pleyel, & trois Airs de J. Haydn; le tout avec accompagnement de clavecin ou forté-piano.

L'Abonnement, pour chacun de ces trois Ouvrages, est de 18 livres par an, franc de port par tout le Royaume. Les Livraisons se font le 15 de chaque mois. On souscrit à Paris, chez M. *Porro*, rue Tiquetonne, n°. 10, chez tous les Directeurs des Postes, & chez les Marchands de Musique.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, de publier que dans la Séance du 20, j'ai été jusques à la fin sous les yeux de l'Assemblée. Occupé, comme Secrétaire, du recensement des voix, il est possible que ma réponse à l'appel nominal n'ait pas été généralement entendu; mais il est certain que cette réponse fut affirmative, & qu'elle a été comptée parmi les trois cens trente qui n'ont pas prévalu. Je ne tenterai jamais de me soustrire au frein salutaire de la censure publique; mais je voudrois que ceux qui s'empressent de transmettre au Peuple leurs jugemens, & de dénoncer comme des traîtres ceux qui ne s'y sont pas d'avance conformés, prissent toutes les précautions convenables, pour respecter au moins la vérité dans les faits. BOULLÉ, *Député à l'Assemblée Nationale.*

J'étois absent, Monsieur, pour cause, à l'appel nominal de la Séance du 20; mais je déclare que si j'en avois informé, j'aurois voté pour la négative absolue de la proposition. PISON-DUGALAND, *Député à l'Assemblée Nationale.*

J'apprends, Monsieur; car je ne lis jamais les pamphlets, que je suis dans la *liste* des Députés *plus noirs que les Noirs* qui se sont retirés, dans la Séance du 20, au moment de l'appel nominal.... Fatigué d'une nuit entière d'insomnie & par une correspondance de onze Lettres écrites de ma main, je fus obligé, à une heure & demie, de sortir pour prendre du repos, & alors il y avoit cent contre un à gager que mon compatriote, M. Brevet, avoit gagné la question..... Il ne me convient plus de dire mon opinion; mais les bons observateurs savent que ce n'est ni l'*absence* ni la *retraite*, qui ont perdu la question, mais bien la mal adresse & la présomption. VOLNEY, *Député à l'Assemblée Nationale.*

VARIÉTÉS.

Lettre du Directeur de l'Imprimerie Royale, à MM. du Comité des Finances de l'Assemblée Nationale, sur l'impression des Assignats nouvellement décrétés.

Messieurs, j'apprends que ce n'est pas l'Imprimerie Royale qui sera chargée de l'*impression* des nouveaux Assignats; je vous supplie de vouloir bien suspendre à cet égard votre détermination, après avoir écouté mes représentations.

M. Reveillon, Papetier du fauxbourg S. Antoine, à qui la fabrication du papier des nouveaux Assignats a été dévolue, a, dit-on, aussi obtenu de monter près l'hôtel de Soubise, un établissement pour l'impression en lettres desdits Assignats.

» Ai-je démérité dans l'exécution des fonctions qui m'ont été confiées pour les *douze cents mille* premiers Assignats ?

» L'Imprimerie royale, pour un objet de cette importance, & lorsqu'elle y a déjà été employée, ne doit-elle pas, à justes titres, être préférée à toute autre Imprimerie, & sur-tout aux services offerts par quelqu'un qui doit monter pour cela un établissement qui n'a aucun rapport à son état ?

» J'en appelle, Messieurs, à votre justice, & me résigne avec confiance à votre jugement.

» M. Montesquiou, en m'apprenant que c'étoit encore M. Reveillon, propriétaire de la manufacture de *Courtalin*, & son voisin de sa terre de *Maupertuis*, qui étoit chargé de la fabrication du papier des nouveaux Assignats, m'engagea à suspendre mes réclamations, en m'assurant que l'*impression* en seroit toujours dévolue à l'Imprimerie royale. D'après sa parole, d'après les efforts que j'avois faits lors de l'impression des premiers Assignats, pour mériter votre confiance & celle de la Nation, & sur-tout d'après celle que je devois prendre en votre justice, je n'ai rien sollicité de vous.

» Je dois encore observer que c'est moi qui ai donné, il y a plus d'un mois à M. Montesquiou, l'idée de réunir l'impression *en lettres*, à l'impression *en taille-douce*; d'où il devoit résulter une économie d'argent de 300 mille livres, & celle incomparable, du temps.

» M. Montesquiou muni de la connoissance de mes idées, après en avoir sollicité long temps de la prompte expédition, muni des dessins & des travaux de MM. Choffard & Petit, que j'avois engagés à quitter tous leurs travaux pour se livrer aux premiers essais de l'exécution, vous produit aujourd'hui de nouveaux Artistes, au détriment des autres, & sans leur offrir de dédommagement.

» Quant à ce qui regarde l'impression, il vous propose, à l'aide de mes idées nouvelles, d'en investir un Papetier, contre la propriété de mes recherches & contre toutes convenances.

» J'ignore ce que coûtera le nouvel établissement qu'on vous propose; il seroit facile de l'évaluer: mais je dois, & à la vérité, & à mon honneur, de vous donner ici ma soumission pour l'impression des *trois millions soixante mille* nouveaux Assignats.

» Au prix des précédens, ils coûteront 100,000 liv. au plus; tel est mon engagement, que je souscrirai quand il vous plaira.

» Souffrirez-vous, Messieurs, que des Effets représentant la valeur des *Biens Nationaux*, soient imprimés ailleurs que dans un établissement *national*; qu'un Particulier chargé de faire le *papier*, le soit aussi de l'entreprise de l'*impression*; qu'elle s'exécute sous sa seule direction, par ses gens, par ses moyens, dans un emplacement choisi par lui? C'est comme si on proposoit de frapper des écus dans un autre emplacement que celui de la Monnoie.

» D'ailleurs, Messieurs, pourquoi vous porteroit-on à faire de nouveaux frais pour un nouvel établissement? Tout est disposé à l'Imprimerie Royale, & présente des ressources bien plus étendues. Lors de l'impression des douze cens premiers mille Assignats, j'ai expulsé des Locataires, & rempli une maison de douze presses, pour employer toutes celles du Louvre à votre service, & pour cela je ne réclame rien.

Vous croirez sans doute de votre prudence d'examiner mûrement l'apperçu des grands frais qu'on ne vous présente pas même tous encore. Ceux de l'Imprimerie Royale, pour la seule impression, n'excéderont pas 100,000 liv., soit qu'on imprime en lettres, ce qui vaudroit mieux que tout autre moyen, soit qu'on soumette à la presse en lettres une planche gravée, suivant mes idées, & auquel cas il convient toujours de placer dans la planche des caractères mobiles; & sur-tout ceux du Louvre, qui sont fondus dans l'intérieur de l'Imprimerie Royale, ne servent que pour elle, & portent des marques distinctives, qui, dans tous les tems, ont fait la sûreté des Effets royaux. ANISSON DUPERON, *Directeur-Général de l'Imprimerie Royale.*

Copie de la Lettre de M. Montesquiou à M. Anisson Duperon, en réponse à celle où celui-ci lui annonçoit qu'il venoit de découvrir un moyen de se passer de l'impression en taille-douce, en soumettant la planche gravée à la presse en lettres, le 20 Septembre 1790.

La question des Assignats n'est pas encore décidée, Monsieur, & celle des petits n'est pas même entamée. J'aurai l'honneur de vous voir, quand il en sera tems, & nous conférerons avec vous sur cet objet, aussi-tôt qu'il sera possible de le faire La chose la plus importante seroit de trouver un moyen de simplifier l'opération de la gravure; en la réunissant à l'impression. MONTESQUIOU.

ERRATA pour quelques Exemplaires.

N° 298, page 1235, article Poésie, vers 8e,

Dois-je trouver des fers sur mon propre héritage ?
Lisez Dois-je traîner des fers dans mon propre héritage ?

Vers 13e,

Eh! que n'a-tu plongé dans l'horreur des enfers,
Lisez Ah! que n'as-tu plongé dans l'horreur des Enfers.

3e colonne, 20e vers,

Il devint son ancêtre, & son autorité,
Eut le dépôt des Loix & de la Liberté;
Lisez Il devint son ancêtre : & son autorité
Eut le dépôt des Loix & de la Liberté.

Page 1236, 3e colonne, article du Théâtre de la Nation, ligne 11, au lieu d'indigence, *lisez* indulgence.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendr. 29; *Œdipe à Colone*; & la 3e représ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, musique de M. *Champein*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 27, *Gaston & Bayard*, Trag.; & *l'Amant bourru*, Com. en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 27, *la Dot*; *les deux Petits Savoyards*; & la 7e représ. du *Nouveau d'Assas*. En attendant la 15e représ. *d'Euphrosine*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 27, la reprise de *Il Re Théodoro*, Opéra Ital., musique del Sgr *Paisiello*. Dem. 28, *l'Italiana in Londra*. En attendant la 1re représ. du *Procès de Socrate*; & *l'Amant travesti*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 27, la 2de représ. des *deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*, Com. en 5 actes; & *l'Inconséquente*, en 1 acte. Samedi 30, la 1re représ. de *l'Amour & la Raison*, Com. en 1 acte.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais Royal*. Auj. 27, la 16e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *l'Art d'aimer au Village*, Opéra en 1 actes. Dem. 28, *le Roi Théodore à Venise*.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj 27, *les deux Jaloux*; Com. en 2 actes; *l'Amour arrange tout*, en 1 acte; & *la Croisée*, en 2 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 27, *le Malade jaloux*, Pant.; *l'Avantageux puni*; *les deux Bottiers*, Pièces en 1 acte; *l'Homme & la Femme comme il n'y en a point*, en 2 actes; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 27, *le Prodige*, Pièce en 3 actes; la 1re représ. *de la Matinée du Comédien*, en 1 acte; & la 10e représ. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 27, *le faux Roxas*, Com. en 3 actes; & *le Rendez-vous*, Opéra-bouffon en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS, *Année 1789*. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... 50$\frac{3}{4}$ à 50.	Cadix...... 161. 7 f.
Hambourg... 210.	Gênes..... 104.
Londres........ 25$\frac{1}{2}$.	Livourne. 111.
Madrid........ 16 l. 8 f.	Lyon, *Saints*, $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 26 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2022$\frac{1}{2}$.20.
Portion de 1600 liv.	
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	395.
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.	f. 4 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	600. f. 3.6 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	7.6$\frac{3}{4}$. f. 4$\frac{1}{2}$ perte.
Emp. de 125 millions, Dec.	84. pair. [illegible] b.
Empr. de 80 millions avec Bulletins.	2$\frac{1}{2}$ 2 bén.
Quittances de finance sans Bulletin.	4$\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties.	Avril, 6$\frac{1}{2}$. Juillet, 4 bénéf. f. 2$\frac{1}{4}$.2 perte.
Bulletins	70.70$\frac{1}{2}$.71.70$\frac{3}{4}$.
Idem sortis.	
Reconnoissances de Bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie.	
— Bordereaux provenant de série sortie.	
Empr. de Nov. 1787	860. f. 4$\frac{1}{2}$.5.4$\frac{1}{2}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.	6$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$.7 7$\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux.	1$\frac{1}{2}$ bén.
Caisse d'Esc.	3550.
— Estampée	
Demi-Caisse.	1775.
Quitt. des Eaux de Paris.	
Actions nouv. des Indes.	914.12.13 14 12.13.
Assurances contre les Incendies.	500.498 95.92.
Idem à vie.	433.30.31.32.33.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi feuille, aussi tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept eures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, *ou* LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 301. JEUDI 28 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 28 Septembre.

M. le Général Baron de Stédingk, que le Roi de Suède a envoyé pour complimenter l'Impératrice sur la paix conclue entre les deux Puissances, eut la première audience de S. M., le 17 de ce mois, & le 20, celle de LL. AA. Impériales. Le 19, l'Impératrice a annoncé les graces, les honneurs & les bienfaits dont elle a voulu récompenser les services de ceux qui se sont distingués dans la guerre. Cette liste est nombreuse : chacun des Ministres & des Membres du Conseil a reçu une Tabatière enrichie de brillans & du portrait de S. M. De riches présens ont aussi été faits à MM. le Chancelier, Comte d'Osterman, au Procureur-Général, Prince Wasemshoy, au Général de Massin-Puschkin ; & à M. le Général, Comte de Soltikoff, qui a commandé l'Armée en Finlande. Le même jour les Députés des Provinces d'Ingermanie & de la ville de Pétersbourg, se rendirent vers M. le Comte de Soltikoff, & lui offrirent une coupe d'or, richement travaillée, avec l'inscription suivante : *au Général en chef, Comte de Soltikoff, de la part de la ville de Pétersbourg, pour avoir empêché que l'ennemi n'ait approché des murs de cette Capitale.*

M. le Comte de Stackelberg, qui étoit Ambassadeur de Russie à Varsovie, doit, dit-on, se rendre en la même qualité à la Cour de France.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 Octobre.

La séance de la Diète du 5 de ce mois a été employée à la lecture, à huis-clos, des dépêches du Ministre de la République à la Porte, en date du 29 Août. Ce Ministre annonce que la Porte avoit fait publier, le 26 du même mois, un Edit qui menace de la mort ceux qui parleroient de faire la paix avec la Russie, autrement que sous la garantie de la Prusse, & sous la condition que l'Impératrice restituera la Crimée à la Porte. Le Ministre Ottoman ne veut pas accepter le *Statu quo* posé pour base de la paix avec l'Autriche, par la convention de Reichemback, pour ce qui a rapport au Commerce & à la Navigation dans la Mer-Noire, & au privilège d'avoir des Consuls dans les Ports que l'Empire Ottoman possède sur cette Mer, sous prétexte que l'Empereur Joseph II, avoit de concert avec les Russes, forcé la Porte à lui faire ces concessions. La Porte accepte les propositions de la Pologne, pour faire en même tems un traité de Commerce & d'Alliance, mais sous l'expresse condition que cette Alliance sera offensive & défensive de part & d'autre : la Diète a pris cet objet *ad deliberandum.*

Deux articles ont été décrétés dans la même Séance. Le premier est relatif à l'ancienne Loi : *Neminem captivabimus nisi jure victum*, & la Diète en a inviolablement consacré le maintien. Le second a pour objet la liberté des discours publics & de la presse, en tout ce qui ne tendroit point à exciter directement la révolte ou attaquer l'honneur des Citoyens. Il a passé aussi sans aucune contradiction. On a proposé ensuite d'ajouter deux nouveaux articles Constitutionnels aux treize qui sont déjà sur le tapis. Le premier consiste à ce qu'on ne puisse jamais demander la diminution de l'état de l'Armée, tel qu'il a été décrété. Cette Motion a été fort accueillie & mise sur le champ au rang des objets qui seront soumis à la délibération de la Diète. On peut assurer d'avance qu'elle n'éprouvera à la décision, aucune difficulté. Le second article regarde l'abolition expresse du *liberum veto*, que l'on regarde comme la source de l'anarchie & de tous les malheurs. Les avis ont été unanimes sur ce second objet, qui par conséquent, n'éprouvera pas plus de difficultés que le premier. Enfin on a décrété, par acclamation, un Amendement proposé par M. le Comte *Severin Potocki*, relatif à la proscription de toute garantie étrangère en tout ce qui touche à la forme du Gouvernement.

Demain il sera décidé si la Diète actuelle sera encore continuée une année, ou si on la terminera au mois de Janvier prochain. On craint que la continuation de la Confédération ne dégénère en Dictature Aristocratique.

La Maison de Saxe a été recommandée aux Diétines pour l'élever au Trône de Pologne ; c'est de leurs suffrages que dépendra le succès de cette désignation, & ce succès peut aussi dépendre des sentimens de l'Electeur de Saxe lui-même.

Extrait d'une Lettre de Thorn, du 8 Octobre.

« MM. les Négocians Barth & Richter, que le troisième Ordre de Dantzic avoit envoyés à Varsovie, pour faire des représentations en faveur de leur Ville, relativement au traité de Commerce avec la Cour de Berlin, sont déjà retournés, en prenant leur route par notre ville ; & ils ont fait rapport à leurs Commettans du succès de leur mission. Le projet du Traité, tel qu'il a été remis à M. le Marquis de Lucchesini, fût mis en délibération dans les trois Ordres de Dantzic, assemblés avant-hier ; mais, comme de raison, il n'a pas encore été pris de résolution à ce sujet, le troisième Ordre ayant déclaré qu'il lui falloit du tems pour peser tout mûrement & se décider avec connoissance de cause ; qu'en conséquence, il prioit le Conseil de communiquer des copies du Traité projetté, aux Chefs du troisième Ordre, pour que celui-ci fût en état de s'expliquer, dans un délai de huit jours. Cette demande a été accordée, & la semaine prochaine la Bourgeoisie de Dantzic prendra probablement une résolution définitive. L'on juge généralement que le projet, formé à Varsovie, rencontrera de grandes difficultés, même à Berlin, & qu'il subira encore bien des altérations, si jamais il parvient à consistance. Il s'en faut de beaucoup, que les intérêts de la Pologne y soient négligés : au contraire, l'on trouvera peut-être que les propositions ont été exagérées à cet égard. L'on demande, en faveur de Dantzic, qu'il ne soit plus exigé de droits de Douanes, des marchandises exportées par le nouveau *Fahrwaffer*; que ceux de la Douane, près de Fordan, soient diminués dans un terme limité de six semaines ; que le commerce par terre avec les villes de Prusse, & de celles ci avec Dantzic, soit affranchi d'entraves ; & mis, s'il est possible, sur le pied de la perception d'un droit fixe de trois écus pour cent. Enfin, l'on propose de nommer des Commissaires, pour régler tous les différens qui subsistent, relativement au territoire de la ville & à celui de S. M. Prussienne. — Telle est la perspective qui s'ouvre pour des Négociations, que des alarmes répandues sans doute trop précipitamment, avoient dépeint comme sur le point de se terminer. Il en a été de même de l'entrée des Troupes Prussiennes sur le territoire Dantzickois : elle n'a eu qu'un motif momentané, l'apparition de la petite division de Vaisseaux de guerre Russes ; & dès que ce motif a cessé, le Régiment Prussien, qui avoit occupé la *Nehrung* de Dantzic, l'a évacuée le deuxième jour. C'étoit le Régiment de Hanstein, qui a ses cantonnemens au nouveau *Munsterberg*, à quatre lieues d'ici. Le Lieutenant-Général de Brüning avoit pris, dans le même tems, son quartier-général au nouveau *Fahrwaffer* ; & il avoit fait avancer le Régiment d'Infanterie, dont il est Chef-Propriétaire, de Cossin à Stolpe : mais ces mouvemens n'ont été que de précaution. Il n'en est pas de même de ceux qu'on remarque parmi les Troupes Prussiennes, sur les confins de la Courlande & de la Samogitie, qui vont être jointes, à ce que l'on apprend, par le corps de 20 à 25 mille hommes, rassemblés dans la Cujavie. Le Général de Molendorff, qui aura le commandement en chef de toutes ces forces, dans le cas d'une rupture formelle avec la Russie, arrivé le 2 à Langefürh, fauxbourg de Dantzic, y a séjourné jusques hier, qu'il a continué sa route pour la Prusse Orientale, précédé du Secrétaire du Cabinet Ritz.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le 15 de ce mois les Amiraux Goodall & Sawyer ont arboré leur Pavillon, l'un sur *le Gibraltar*, de 80 canons, & l'autre sur *le Windsor-Castle*, de 98. Portsmouth offre dans ce moment le spectacle, vraiment curieux, de 10 Vaisseaux, decorés du Pavillon Amiral. Si c'est une simple montre, il faut avouer qu'elle est un peu chère ; si l'on a l'intention réelle de commencer des hostilités, voilà sans doute des forces, & des forces considérables ; mais que la Grande-Bretagne prenne garde que les Espagnols n'aient aussi des ouragans pour alliés. Le sort de l'invincible Armada doit servir de leçon aux deux Peuples, & particulièrement à celui qui, dans une saison si defavorable, voudroit tenter des entreprises, que la prudence lui défend, parce que la nature s'y oppose.

Un fait assez singulier, & qui sembleroit prouver que c'est plutôt de Paris, près Saint-Cloud ou de Saint-Cloud, près Paris, que de Madrid, que le Cabinet de Saint-James compte recevoir le signal du combat, c'est que le Courier qu'on a expédié le 16, à l'issue d'un Conseil, garni des principaux Membres du Cabinet, pour Sir Robert Keith, Ambassadeur de la Cour de Londres auprès de celle de Vienne, est précisément le même qui a passé par Paris le 19 ; en un mot, M. Lauzanne. Ce Courier doit suivre M. Keith au Congrès de Bucharest, en cas qu'il ait lieu ; ou, si les circonstances l'exigent, il poursuivra sa route jusqu'à Constantinople.

Les préparatifs de guerre se suivent toujours avec la plus grande activité. Indépendamment de l'armement très-prompt du *Royal-Soverign*, de 100 canons, qui portera le Pavillon Amiral dans des parages fort loin taines, comme nous l'avons déjà annoncé, les Commissaires de la Marine, à Portsmouth, ont mené leur opération avec tant de célérité, que les six Frégates, de 44 canons, destinées à être armées en flûtes, & qui seront chargées du transport des Bataillons des Gardes du Roi & d'autres Troupes, sont deja prêtes à recevoir leur embarquement.

Un ex-Ministre des Finances, qui paieroit de sa tête ses déprédations, s'il n'eût fui de cette France qu'il a dévastée, & si l'on pouvoit donner un effet rétroactif à des Loix sévères mais justes, vient de congédier sa maison de Londres & de renvoyer ses Domestiques ; il porte son zèle pour les intérêts de l'Angleterre, disons mieux, pour ceux de M. Pitt, jusqu'à prendre le rude métier de Courier du Cabinet. Madrid va bientôt le voir arriver, chargé d'une mission particulière, qui ne peut être qu'un crime de plus, ajouté à tous ceux qui déshonorent sa vie politique & privée.

N. B. Nous nous ferions fait un devoir & un plaisir de porter le flambeau dans cette mine ténébreuse que trace sourdement, sous les fondemens de la Constitution, un de ses plus dangereux ennemis : nous l'aurions pu, à l'aide des lumières d'un homme de mérite, qui nous honore de son amitié ; mais nous quittons sous quelques jours la rédaction de cet article, & c'est à notre successeur à remplir, s'il le peut, ce devoir de Citoyen.

COLONIES FRANÇOISES.

Du Port au-Prince, le 30 Août.

Les troubles qui ont agité cette Colonie, & particulièrement notre Ville, sont appaisés en grande partie : du moins sommes-nous délivrés de l'inquiétude que nous causoient les habitans du Sud, réunis à Léogane, au nombre de plus de 1500. Heureusement on avoit établi de toutes parts des fortifications pour les recevoir, entre autres, à deux lieues de Léogane, sur la route, où il y avoit 30 pièces de canon, & 500 hommes de garde. Ici les Capitaines & Officiers de Navires montoient la garde pour défendre, la nuit, le bord de la Mer & le quartier des Magasins. Ces dispositions en ont imposé à l'armée qui nous menaçoit, & dont la saine partie étoit d'ailleurs moins coupable qu'égarée par de fausses relations de l'événement du 29 Juillet. Après trois semaines d'indécision, elle a reconnu l'insuffisance de ses forces, l'impossibilité d'accomplir son projet, & l'injustice d'y persister. Cette troupe a fini par envoyer six Commissaires au Général ; ces six Députés, animés du bien, ont vu qu'il avoient été trompés par la proclamation qui leur avoit mis les armes à la main, & qui depuis avoit paru si dangereuse à l'Assemblée Générale elle-même, qu'en s'embarquant, elle avoit, par une adresse bien différente, mais trop tardive, invité toutes les Paroisses à la paix. En conséquence ces Députés sont convenus de se retirer, après avoir rédigé quelques articles de paix avec le Général, dont la conduite ne peut recevoir assez d'éloges. Cette convention s'est exécutée depuis cinq jours par la retraite des troupes rassemblées à Léogane, & il ne nous reste aucun sujet d'inquiétude. Toute notre confiance est dans la décision de l'Assemblée Nationale à laquelle notre députation indiquera les moyens de nous rendre la paix, & de prévenir de nouveaux troubles.

FRANCE.

de Paris.

M. Fleurieu a prêté serment avant-hier pour la place de Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, à laquelle il avoit été nommé la veille par le Roi.

Lettre de M. Laluzerne au Roi.

Paris, le 23 Octobre.

Sire, tous vos Ministres ont mis sous vos yeux leur position & l'état des affaires publiques ; mais j'ai plus particulièrement fait sentir à Votre Majesté qu'il m'est devenu impossible de lui rendre des services utiles dans le Département qu'elle m'a confié.

Ces désordres s'étoient d'abord répandus dans différentes Provinces de la France, & s'y sont bientôt accrus. On a ébranlé ensuite la fidelité, ou au moins la discipline de divers Corps de troupes : aujourd'hui c'est dans les possessions les plus éloignées qu'on suscite des troubles ; c'est parmi les Equipages des Escadres & les Ouvriers des Ports & Arsenaux qu'on a semé le germe de la licence & de l'insubordination.

Ces Ports, ces Arsenaux, ces Escadres, on doit les regarder comme la véritable égide des Colonies Françoises ; je prierai Votre Majesté d'agréer que je lui expose bientôt, dans un Mémoire plus étendu, en quel état je les laisse, & que je lui rende un compte détaillé de mon administration ; mais je vais rapidement tracer une esquisse qui en présentera les résultats ; elle suffira pour constater les ressources faciles à trouver dans ce qui subsiste, & il importe de faire connoître dès ce moment le parti qui peut être tiré après moi de ce qui a été fait pendant ma gestion.

Une Marine matérielle beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a jamais été depuis le commencement du siècle, les approvisionnemens que le exige, rassemblés, soixante-dix Vaisseaux de ligne & soixante cinq Frégates à flot (je ne comprends dans ce nombre ni quatre Vaisseaux & deux Frégates qui peuvent être mis à l'eau avant la fin de cette année, ni huit autres Vaisseaux & quatre Frégates en construction) ; une foule d'excellens Officiers qui se sont signalés pendant la dernière guerre, & qu'on a constamment exercés depuis cette époque, devroient rendre la France redoutable à toutes les Puissances Maritimes, préserver d'insulte ses Colonies, & être le plus sûr garant du maintien de la paix.

En ce moment, néanmoins, les Flottes des autres Nations couvrent deja les mers, & nos forces navales restent enchaînées; elles se trouvent condamnées à l'inaction & à l'inertie par l'indiscipline des Marins, qui se perpétue par des mouvemens, sans cesse renouvellés, d'insurrection, par les soupçons déraisonnables & injustes qu'on leur inspire chaque jour.

Désormais, Sire, un de vos anciens Ministres auroit, moins que qui que ce soit, la faculté d'opposer à ce mal moral les remèdes qu'il faut y apporter. Il est nécessaire, il est instant, comme je l'ai constamment représenté depuis plusieurs jours, de me nommer un successeur. Je trahirois ma conscience & la vérité que je n'ai jamais dissimulée à votre Majesté, en n'insistant pas de nouveau sur les motifs qui rendent cette mesure indispensable. Quel que soit celui que vous choisirez pour me remplacer, il est probable qu'il n'éprouvera pas les mêmes difficultés. On n'aura pas encore cherché à aliéner de lui l'opinion publique. Il recueillera au moins les prémices de la faveur Populaire, faveur qui peut seconder efficacement ses efforts, & l'aider à rétablir l'ordre. Cette considération est si décisive & si urgente, qu'aucune autre, dans les circonstances actuelles, ne doit la balancer. Mon dévouement pour vous, Sire, est & sera toujours sans bornes. Je n'offre à votre Majesté qu'une nouvelle preuve de mon attachement à ses véritables intérêts, & de ma fidélité à mes devoirs, en lui adressant ma démission, & en la suppliant de l'accepter.

Réponse du Roi.

Saint-Cloud, le 23 Octobre.

Vous m'avez, Monsieur, donné, l'année dernière, une grande preuve de votre attachement, en reprenant votre place, quand j'ai cru votre retour utile pour mon service & pour le bien de l'Etat. Vous pensez à présent que votre retraite est nécessaire. Je retrouve en cette occasion le sentiment qui vous a toujours conduit. Je desire que vous exposiez votre conduite, comme vous me paroissez dans la résolution de le faire, & j'en ferai usage suivant les circonstances. Je n'oublierai jamais, & j'aurai du plaisir à vous témoigner ma satisfaction des marques constantes de dévouement que vous m'avez données; & c'est à regret que j'accepte votre démission. *Signé* LOUIS.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU MARDI 26 AU SOIR.

On fait lecture de quelques Adresses. — Plusieurs Sections de Paris expriment leur vœu pour la retraite des Ministres. — Les Juges du Tribunal de District de S. Florentin, protestent de leur respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, & offrent de supporter sur leur traitement une réduction de 600 liv.

L'Assemblée applaudit à cet acte de désintéressement.

M. Viellard, Député de Coutances, au nom du Comité des Rapports. Au mois de Mai dernier, des troubles eurent lieu à Castres, comme à Montauban & à Nimes; deux Taillieurs, les frères Gisard, parcoururent à cette époque les cabarets, engagèrent à prendre la Cocarde blanche & à fouler aux pieds la Cocarde Nationale: la Municipalité les fit arrêter; ils subirent des interrogatoires, & toutes leurs réponses annoncèrent le fanatisme de la Religion: des témoins chargèrent les accusés, que le Sénéchal décréta de prise de corps: sur l'appel, le Parlement de Toulouse cassa la Procédure, mit les frères Gisard hors de Cour, & condamna la Municipalité & le Procureur de la Commune aux dépens. Cette Municipalité reclame contre la disposition qui la concerne, & pour apprécier cette réclamation, il suffit d'observer que les Officiers Municipaux de Castres ont agi comme fonctionnaires publics, & qu'en cette occasion, comme en toutes les autres, ils ont montré leur sagesse, leur prudence & leur zèle pour le maintien de l'ordre public. Le Comité m'a chargé de vous présenter le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports sur la réclamation des Officiers Municipaux de la ville de Castres, charge son Président de écrire à la Municipalité de ladite Ville, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite sage & patriotique qu'elle a tenue à l'occasion des troubles qui se sont manifestés au commencement du mois de Mai dernier dans ladite Ville. Déclare l'Arrêt rendu par la Chambre des vacations du ci-devant Parlement de Toulouse, le 24 Septembre dernier, en ce qui touche les Officiers Municipaux & le Procureur de la Commune de Castres, nul & comme non avenu ».

Ce projet de Décret est adopté.

M. Voidel, au nom du Comité des Recherches. Vous nous avez demandé des détails sur l'affaire de M. Bussi, arrêté près Mâcon. Il nous manque encore des pièces qui seroient nécessaires à notre rapport. Ce que nous allons vous exposer, suffira pour justifier la nécessité de la translation de M. Bussi & autres particuliers dans les prisons de l'Abbaye. Le 12 Octobre, les Officiers Municipaux de Valence apprirent que deux jeunes gens avoient fait faire des uniformes différens de ceux des Gardes Nationales. Ils demandèrent M. Dupuis, Tailleur, qui déclara avoir fait des habits verds, ayant un passe-poil rouge, & auxquels on s'étoit réservé de mettre les boutons. La Municipalité apprit ensuite que MM. Blin & Borry, ancien Gendarme, qui avoient fait faire ces habits, étoient partis de nuit pour se rendre au Château de Villers, chez M. Bussi, où ils devoient, disoit-on, s'armer de pied en cap, se joindre à d'autres personnes, & marcher au nombre de deux cens vers Besançon, où commande M. Dautichamp. On disoit aussi que trois armées des Puissances voisines devoient en même-tems entrer en France, se rendre à Paris, enlever le Roi & dissoudre l'Assemblée Nationale. La Municipalité de Valence, sans accorder beaucoup de confiance à ces bruits, crut cependant devoir prévenir les Munipalités du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon & de Mâcon. Cette dernière fit partir pour le Château de Villers deux Officiers Municipaux, & 200 hommes de la Garde Nationale, pour faire des perquisitions chez M. Bussi. A l'arrivée du détachement, M. Bussi se mit sur la défensive.

Des témoins déposent qu'il voulut tirer un coup de fusil, dont l'amorce seule brûla, & que les Domestiques château couchèrent en joue la Garde Nationale: la résistance ne fut pas longue; on entra dans le château, où l'on trouva des armes, des balles & quatre-vingt livres de poudre. Une partie de la Troupe, postée dans les dehors & sur les derrières, s'empara d'une malle que les Domestiques avoient jettée par une fenêtre, dans laquelle étoient six habits d'uniformes neufs, absolument semblables à ceux qu'avoit faits le Tailleur de Valence. Le détachement amena à Mâcon M. Bussi & M. Servant, qui se trouvoit en ce moment au Château de Villers. Le premier a été interrogé; il a répondu qu'il avoit eu l'intention de former une Compagnie de quinze hommes, pour défendre son Château, qui, ainsi que plusieurs autres du voisinage, étoit menacé d'être incendié; que s'il avoit voulu résister à la Garde Nationale, c'est parce que ses Domestiques lui avoient dit qu'on escaladoit les murs de son jardin. Dans le même tems, une Lettre, adressée à M. Bussi, fut interceptée. L'Auteur de cette Lettre écrivoit qu'il s'étoit heureusement sauvé de Lyon, où on le traitoit de contre-Révolutionnaire; il conseilloit à M. Bussi de partir bien vîte, & disoit qu'il le verroit à Chambéry. Il paroît que ce même homme a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin, avec un Domestique de la Maison de Condé. Ce Particulier a déclaré se nommer Borry & être natif de Valence. Tous ces détails ont paru au Comité des Recherches mériter quelque considération, & il m'a chargé de vous proposer de faire transférer les prisonniers à l'Abbaye, & de faire apporter les effets & papiers saisis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

M. Sérent. Quoique les pièces dont on vient de vous rendre compte, présentent des allégations qu'il me seroit facile de contester, quoique je pusse surtout m'élever contre les inductions qu'on a prétendu en tirer, je ne viens point m'opposer à la proposition qui vous est faite, de décréter que M. Bussi soit transféré à Paris. Ceux de ses amis qui m'ont parlé de son affaire (car je ne le connois pas personnellement), sont tellement convaincus de son innocence, qu'ils ne redoutent aucunes des épreuves auxquelles on pourra vouloir le soumettre. Lorsqu'une recherche sévère aura fait connoître la vérité, j'oserai peut-être faire remarquer à l'Assemblée de combien de vaines terreurs on a cherché depuis long-tems à alarmer son Patriotisme; de combien de faits puériles, transformés en complots imaginaires, on a tenté de de former des fantômes de contre-Révolution, qui se sont facilement évanouis au flambeau de la Justice, pour ne laisser après eux d'autres traces que les vexations qu'ils ont causées; alors, peut-être, il sera tems de rappeller l'Assemblée Nationale à ses propres principes, trop souvent méconnus ou méprisés; de lui représenter combien sont contraires à l'esprit de la Constitution qu'elle veut établir, ces arrestations illégales, ces emprisonnemens arbitraires que provoquent trop souvent, d'un bout du Royaume à l'autre, l'inquiétude d'une Municipalité, ou la malveillance d'un individu; enfin combien il est absurde & monstreux, de vouloir appliquer à la défense de la Liberté, des attentats contre la Liberté.

Aujourd'hui toutes mes pensées se concentrent sur M. Bussi. Il lui importe que son innocence soit manifestée; son intérêt, son honneur l'exigent. C'est déterminé par cette considération que, sans m'arrêter à présenter aucune observation sur le mode illégal & vexatoire de son arrestation, je conclus, comme le Comité, à ce que, sans rien préjuger sur son affaire, il soit transféré à Paris.

Après quelques débats, l'avis du Comité est adopté.

Sur un rapport fait par M. Prieur, une affaire relative à la Ville de Baux en Provence est renvoyée aux Juges de la Ville d'Arles.

La Séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE.

M. Voiland, Député du Département du Gard. Je suis chargé par le Club des Amis de la Constitution, établi à Nimes, & dont le patriotisme vous est connu, de démentir la plus atroce & la plus absurde calomnie que n'a pas craint d'hasarder contre eux, M. Teissier, se disant autrefois Baron de Marguerites. J'ignore quels sont ses garans, mais je devine aisément quels peuvent être ses motifs secrets; l'Assemblée le pénétrera sans peine, si elle veut se rappeller, qu'elle va, sous peu de jours s'occuper de la grande affaire de Nimes..... (Une partie de la Salle demande l'ordre du jour).

On a sasi avec prestesse, pour calomnier le Club des Amis de la Constitution, de la ville de Nime, le moment où aucun des Membres, qui auroient pu les défendre n'étoit pas encore rendu à la Séance, vous avez entendu, comme par défaut, une calomnie, il seroit de votre justice d'entendre, comme par voie de rétractation; le démenti que je suis chargé d'en faire, au nom de cinq cens Citoyens distingués par leur vertu civique, & dont vous avez quelquefois accueilli favorablement les Pétitions patriotiques. (On persiste à demander l'ordre du jour, ou le contenu en deux mots de la lettre) Eh bien, en deux mots, M. Teissier a dit, & le *Moderne* Rédacteur du Courier de Madon a répété après lui, N°. 10, que dans la Séance du soir du 12 de ce mois, M. Teissier avoit déclaré: « que le Major de la Légion de Nîmes s'étoit permis, en dernier lieu, de dire hautement dans le Club des Amis de la Constitution, après la lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de Nimes à l'Assemblée Nationale, que la lanterne étoit un supplice doux pour eux, qu'il falloit dresser un échafaud au milieu de la place de l'Esplanade, & les y faire expirer sur une roue de charette ». Cette inculpation odieuse a révolté les Membres de cette Société, tous vrais amis de la Constitution; en l'apprenant, ils ont voté, par un cri unanime, d'en faire le démenti le plus formel auprès de l'auguste Assemblée Nationale, devant laquelle on n'a pas craint de les calomnier. C'est devant plus de deux mille personnes, disent les Amis de la Constitution à Nimes, que la lecture de l'Adresse des Officiers Municipaux a été faite dans une de nos Séances, & nous en appellons au témoignage de tous les honnêtes Citoyens, qui ont tous le droit d'assister à nos Assemblées, pour déclarer s'ils y ont rien entendu qui eût quelque rapport à cette phrase incendiaire.

Je n'ai plus rien à dire, je crois avoir dit tout ce qu'il falloit pour détruire complettement la plus absurde & la plus calomnieuse inculpation; votre Jugement, dans la fameuse affaire de Nismes, fixant l'opinion qu'on cherche à égarer par des écrits incendiaires, rendra à chacun selon ses œuvres, & vengera légalement tous ceux qui ont à se plaindre des Municipaux de Nismes.

Un Membre demande la permission de s'absenter.

M. André. Plus de 80 Membres de l'Assemblée Nationale ont été nommés Juges dans différens Districts; c'est une preuve de la confiance qui les environne. Ils demandent tous des congés pour aller se faire installer, & nous allons ainsi nous voir privés d'une foule d'excellens patriotes; je demande que, pour arrêter ces absences, l'Assemblée Nationale décrète que ceux de ses Membres qui sont nommés Juges ne pourront siéger qu'après la présente Session, & qu'avant ce temps ils seront remplacés dans les Sièges par des Suppléans.

Sur le rapport fait au nom du Comité Militaire, par M. Wimpfen, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité Militaire de ce qui s'est passé au Régiment de la Reine, Cavalerie, le 12 Août & jours suivans, déclare qu'après le compte qui a été rendu par l'Officier-Général-Inspecteur, les Sous-Officiers & Cavaliers qui ont forcé M. Roussi, leur Colonel, à leur délivrer une somme de 30 mille livres, se sont rendus coupables envers la Loi, décrète que le Roi sera prié d'ordonner qu'il ne sera infligé aucune peine pour les faits ci-dessus, qu'il sera seulement fait une retenue d'un sol par jour aux Sous-Officiers & Cavaliers qui ont participé à la distribution de 30 mille livres exigées de M. Roussi; & attendu qu'il est de toute justice d'ordonner le remboursement de ladite somme, décrète que le Ministre de la Guerre lui délivrera la somme de 30 mille liv. sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du Département ».

M. Rabaud. Je dois vous rendre compte des mouvemens qui ont eu lieu dans le Comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'Assemblée Nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitans d'Avignon & ceux de Cavaillon. Les Avignonois ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon & le Comtat Venaissin, nous imposent la Loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudroit mettre Avignon & le Comtat Venaissin sous la protection de la Loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. Je demande en conséquence que le Comité Diplomatique & celui d'Avignon fassent au plutôt leur Rapport.

M. André. L'affaire de Brest a occupé tous les momens du Comité Diplomatique, & il ne lui a pas été facile de se réunir au Comité d'Avignon.

M. Saint-Martin. J'ai reçu une lettre de Valence, par laquelle on m'atteste que l'Imprimé dans lequel on affecte de répandre que cinquante Villes sont armées pour la défense de la Religion & de la Monarchie, & que les Gardes Nationales du Vivarais ont fait serment de dissoudre l'Assemblée Nationale. La Lettre, dis-je, m'atteste qu'il n'est pas un mot de tout cela: à l'exception de dix à douze individus qui ont formé le Camp de Jallès, tous les Citoyens sont amis de la Liberté, & ils mourront pour la maintenir.

L'Assemblée décide que le Rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la Séance de samedi soir.

M. Fermond. Je ne vous représenterai pas aujourd'hui les dispositions que vous avez ajournées dans la Séance

d'hier ; elles trouveront leur place, lors de l'assiete qui doit servir à la perception de la Contribution personnelle. Je passe à l'article X.

Art. X. « A l'égard de tous les Contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des Contributions foncières, ou avoir supporté sur les rentes dont ils sont propriétaires, par titre public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la Contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers, ou aux rentes qui auront supporté leur retenue. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidens en France, & aux François, propriétaires de biens, soit dans les Colonies ; soit dans l'Etranger ».

M. Dionis (*dit du Séjour.*) Ou l'imposition que vous avez décrétée sera forte, ou elle sera modérée. Dans le premier cas, il seroit impossible de la faire payer ; dans le second, elle sera nulle.

Pour qu'elle soit supportée plus également, je pense qu'il faut lui donner une grande surface. Je demande en conséquence que l'article soit ajourné jusqu'au moment où l'on fera le tarif de l'imposition,

M. Requier. Je demande par amendement que la retenue soit étendue aux actes sous signature privée, ayant date certaine.

M. Fermond. Cette idée s'étoit d'abord présentée au Comité ; mais deux motifs l'ont déterminé à la rejetter. Premièrement, les actes privés n'emportent point hypothèque ; en second lieu, on ouvriroit la porte à tous les abus.

M. Mougins. La fraude est également praticable dans les actes publics ; mais il me semble qu'en disant que ces actes auront une date certaine, tous les inconvéniens sont levés.

M. Roederer. Le principe qui a déterminé le Comité à proposer la retenue seulement en faveur des propriétaires de rentes, en vertu d'actes publics, est la certitude acquise que la retenue a étée faite sur un capital affecté à une propriété foncière, au lieu que le débiteur de rentes par actes privés, ne peut prouver la même chose.

M. Desmeuniers. Je vais présenter une rédaction de l'article qui répondroit peut-être mieux aux vues de l'Assemblée. « A l'égard de tous les Contribuables qui justifieront être imposés au rôle des contributions foncières, il leur sera fait dans le Règlement de leur cote une déduction proportionnellle à leurs revenus fonciers. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux Etrangers résidens en France, & aux François propriétaires de biens, soit dans les Colonies, soit dans l'Etranger ».

La rédaction de M. Desmeuniers est adoptée, & l'article décrété dans les mêmes termes.

M. Fermont fait lecture des articles suivans.

Art. XI. « La cote d'habitation, indiquée par le tarif, ne sera définitivement fixée qu'après les autres. Elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque Communauté, & la Municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote ce qui, après les autres parties de la Contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de la Contribution personnelle ; mais dans tous les cas où la diminution à faire seroit plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières.

XII. » Les Citoyens, qui ne sont pas en état de payer la contribution de Citoyen actif, & qui n'auront pas déclaré s'y soumettre, ne seront point taxés au rôle de la Contribution person nelle, mais seront inscrits soigneusement & sans exception à la fin du rôle.

XIII. » Tous ceux qui jouiront de salaire, pension ou traitement publics, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de faculté mobiliaire aussi considérable que ce traitement, seront cotisés sur le traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

XIV. » Toutes personnes ayant salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 liv., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa Contribution personnelle de 1791, & ainsi de suite, d'année en année.

XV. » Chaque Pere de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe du tarif qui sera annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

XVI. » Celui qui aura chez lui ou à sa charge plus de six enfans, sera placé dans une classe encore inférieure, pourvu néanmoins que les loyers de l'un & de l'autre nexcèdent pas les proportions qui seront déterminées ».

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. Nompterre, ci devant Champagny. Le Comité de la Marime a vu dans les événemens qui ont eu lieu dans la rade de Brest, moins un esprit de licence & d'insubordination, que des inquiétudes sur la délicatesse & l'honneur ; il a vu que les articles, au sujet desquels ces inquiétudes s'étoient élevées, ne tenoient pas essentiellement au Code pénal ; il a pensé qu'on pouvoit revenir sur ces dispositions, sans inconvéniens, & que la justice même permettoit cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre, & qui veulent vivre & mourir pour défendre la Patrie : il m'a chargé, en conséquence, & d'après vos ordres, de vous présenter un projet de Décret, qui n'est autre chose qu'une rédaction nouvelle de l'article II du titre premier, & de l'article Ier du titre II. Dans l'un, le Comité a retranché ce qui concernoit la lianne que les Maitres d'équipage & principaux Maitres étoient autorisés à porter en signe, de commandement, & dont il leur étoit permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres ; dans l'autre, il a supprimé les fers avec un petit anneau au pied, les fers avec un anneau & une chaine traînante, la peine d'être attaché au grand mât, & celle d'être à cheval sur une barre de cabestan. Voici le projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance & de soumission sans bornes donnés par les Equipages de l'Escadre en rade à Brest, oui le rapport de son Comité de la Marine, sur les observations des Commissaires du Roi, a décrété ce qui suit :

Art. » Ier. L'article II du titre Ier du Code Pénal de la Marine sera rédigé en ces termes : « Le Commandant du Bâtiment, & même l'Officier commandant le quart ou la Garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge par l'Officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au Capitaine ».

Art. II. » L'article Ier du titre II sera conçu comme il suit : « On ne pourra infliger aux Matelots & Officiers Mariniers, comme peine de discipline, que celles ci-dessous denommées. Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ; les fers sur le gaillard, au plus pendant quatre jours ; la prison, au plus pendant le même tems ».

Art. III. » Cette nouvelle rédaction sera incessamment présentée à la sanction, & le Roi prié de la faire proclamer & insérer dans le Code pénal de la Marine.

Ce projet de Décret est adopté à une très-grande majorité.

M. Fermond reprend la suite des articles sur la contribution personnelle ; il fait lecture de l'article XVII.

Art. XVII. » Le célibataire au-dessus de l'âge de trente-six ans, sera placé dans la classe supérieure de deux deniers à celle où son loyer le placeroit ».

M. Ambly. Un père de famille vient de marier ses enfans ; il a de petits enfans, & vous vuulez encore le faire payer.

M. Bouche. Je demande que la première rédaction du Comité soit adoptée. Pourquoi ? parce que les célibataires sont des plantes parasites ; qu'en général ils sont corrompus ou corupteurs. Le Célibataire est un poids inutile à la terre qui le nourrit. Ce n'est pas le pauvre qui vit dans le célibat, & dédaigne de propager l'espèce humaine ; c'est le riche. Une saine politique doit encourager les mariages ; en conséquence je demande que le logement du Célibataire soit imposé à une somme supérieure de 4 deniers.

M. Fermond. On demande si par les Célibataires on entend également les males & les femelles.

M. Moreau. Il seroit immoral d'excepter les personnes du sexe ; cela ne seroit profitable que pour les filles entretenues.

M. Chapellier. L'article doit porter également sur les Célibataires de l'un & de l'autre sexe. Je demande s'il n'y a pas les mêmes motifs pour l'un & pour l'autre. Je n'entends cependant point par là qu'il faille contraindre au mariage, tout le monde doit être libre ; mais le Gouvernement doit être assez heureux pour y engager. Je crois cependant que le Comité s'est trompé, en fixant l'âge à trente six ans. Le Célibataire, garçon ou fille, qui est maître de ses droits, doit payer une imposition plus forte que le père de famille.

M. Foucault. Je combats les principes des Préopinans par une seule question. Est il un seul de vous qui connoisse une fille qui ait refusé le mariage ?

La discussion est fermée.

M. Croix. Je demande par amendement qu'il soit ajouté que les hommes ou femmes, veufs & sans enfans, seront compris & dans la même classe.

L'amendement mis aux voix, est rejetté.

L'article XVII est décrété en ces termes :

Art. XVII. « Les Célibataires seront imposés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit ».

La Séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Biens Nationaux.

Le Journal du Département de *Seine & Marne*, pour lequel on s'abonne à Melun, chez *M. Tarbé*, Imprimeur du Département, & à Paris, chez *M. Née de la Rochelie*, Libraire rue du Hurepoix, n°. 13 ; contiendra, à partir du 1er Novembre prochain, l'état de tous les Biens Nationaux, situes dans les Districts de Meaux, Melun, Nemours, Provins & Rozoy, composant le Département de Seine & Marne ; il annoncera également d'avance les évaluations, enchères & adjudications définitives, à mesure qu'elles seront proclamées dans chaque District. Le prix de l'Abonnement rendu franc de Port par tout le Royaume, est de 15 livres, & tous les Abonnemens finissent en Décembre. En conséquence, on recevra des Abonnemens pour 14 mois à raison de 17 liv. 10 sols. Ce Journal paroît deux fois la semaine.

LIVRES NOUVEAUX.

JOURNAL *du soir, ou récit exact & sans réflexions des Séances de l'Assemblée Nationale.* Le Bureau de la distribution est rue & petites écuries de Chartres. — Le Public est averti que les abonnemens pour six mois ne sont reçus, à compter du 16 Novembre, qu'en Assignats ou promesse d'Assignats, exclusivement à toute monnoie d'argent & que l'appoint est prêt au Bureau. On souscrit à Paris, rue & petites écuries de Chartres ; & en Province. chez les principaux Libraires & Maitres de Poste. Le prix de l'abonnement, franc de port, pour tout le Royaume, est de 3 liv. 10 s. pour un mois, 10 liv. pour trois mois, 20 liv. pour six mois & 38 liv. pour un an.

LETTRE aux Philantropes, sur les malheurs, les droits & les reclamations des Gens de couleur de Saint-Domingue, & des autres Isles Françoises de l'Amérique ; par M. *Grégoire*, Curé d'Embermênil, Député du Département de la Meurthe. A Paris, chez MM. *Belin*, Libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves ; *Desenne*, Libraire au Palais Royal, & *Bailly*, Libraire, rue Saint-Honoré, Barrière des Sergens.

ARTS.

GÉOGRAPHIE.

Les Auteurs de l'Atlas National de France viennent de mettre en vente la deuxième livraison de cet Atlas, composé des Départemens de l'*Aube*, *la Marne*, *haute Marne* & de la Carte de France, en une feuille divisée en régions, Departemens & Districts, avec les Métropoles, Evêchés & Tribunaux, & sur laquelle est gravée une Table alphabétique de renvoi des Départemens aux ci-devant Provinces, qui fait connoître au premier coup-d'œil le Rapport de la nouvelle division à l'ancienne.

Pour faire connoître la beauté de ces Cartes, il suffit de dire qu'elles sont traitées avec autant de soin & de précision, que les premières qui ont paru.

La division de la Carte de France, en régions, nous a paru sur-tout très-heureuse, par la méthode simple qu'elle présente & la facilité qu'elle procure pour aprendre la nouvelle Géographie.

Ces Cartes se vendent séparément, à Paris au dépôt de cet Atlas, rue de la Monnoie, n°. 5 ; chez M. *Vignon*, M^d. de Cartes, rue Dauphine, & chez MM. *Bossange* & Compagnie, rue des Noyers. On souscrit, pour l'Ouvrage entier aux Adresses ci-dessus & chez M. *Dumez*, Ingénieur-Directeur de cet Atlas, rue Serpente, n°. 15, M. *Liénard*, Notaire, quai d'Orléans isle S.-Louis, M. *Treuttel*, Libraire à Strasbourg & M. *Vanackere*, Libraire à Lille.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

L'Académie des Sciences, Belles-lettres & Arts de Rouen, proposa, il y a 2 ans, pour sujet du prix qu'elle avoit à décerner dans le département des Lettres : *de déterminer l'influence des Loix sur les Sciences, les Lettres le Commerce & les Arts ; & celles des Sciences, des Lettres, des Arts & du Commerce, sur les Loix.*

Elle a renouvellé depuis & continué ce même sujet ; cependant il ne lui a point été possible d'adjuger le prix.

Ce n'est pas qu'il n'y ait de bonnes observations & des vues utiles dans les divers Mémoires qui lui ont été adressés ; mais aucuns des concurrens n'a traité suffisamment la question, d'après les points fixés.

L'Academie espérant que ce beau sujet qui intéresse le bien public, pourra donner lieu à de grands dévelopemens, elle se détermine de nouveau à laisser le Concours ouvert jusqu'au premier Juillet 1791.

Elle croit devoir répéter au surplus qu'encore bien qu'il soit nécessaire de puiser ses autorités & ses exemples dans l'Histoire des différens peuples, c'est néanmoins relativement au Gouvernement François & d'après les principes de sa Constitution, que doit être considéré l'influence réciproque, dont l'examen fait le sujet de ce Programme.

L'Académie avoit également proposé, en 1788, *l'Eloge de M. l'Abbe de Saint-Pierre* ; elle continue ce Concours jusqu'à l'année prochaine.

Les Mémoires seront adressés, franc de port, & sans que les Auteurs se fassent connoître, à M. *Haillet de Couronne*, Secrétaire Perpétuel, avant le premier Juillet 1791

Quant à la partie des Sciences & Arts utiles, la même Compagnie propose pour sujet d'un Prix, de trois cens livres à décerner dans sa Séance publique de 1791, la question ci-après.

Les Moyens Méchaniques destinés à économiser la main-d'œuvre, entraînent-ils des inconvéniens plus ou moins grands que les avantages qu'ils procurent ?

La solution de cette question, appliquée particulièrement au Département de la Seine inférieure, doit être accompagnée des moyens que l'on pourroit employer pour ne jamais laisser les ouvriers de bonne volonté manquer de travail.

Les Mémoires seront adressés, franc de port, avant le 1er. Juillet 1791, à M. *L. A. Dambourney*, Secrétaire perpétuel. Les Auteurs éviteront de se faire connoître, & joindront un billet cacheté, contenant la répétition de l'Epigraphe, avec leur nom & leur adresse.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Je votai hautement, Monsieur, pour la motion contre les Ministres; mes Collègues peuvent me rendre justice à cet égard. Cependant je viens de voir mon nom imprimé parmi ceux des Députés qui se trouvèrent absens lors de cette délibération. Vous me permettrez, Monsieur, de m'inscrire en faux contre cette calomnie par la voie de votre Journal, PÉRÈS-LAGESSE.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Felix Wimpffen à MM. les Officiers Municipaux de la Cité de Bayeux.

« Messieurs, le caractère de Député à l'Assemblée Nationale ne me permet pas d'être indifférent au bruit atroce répandu par quelques monstres qui m'accusent d'avoir fomenté à Bayeux une insurrection parmi les Soldats du Régiment de Lorraine. J'attends de votre équité que vous ferez tout ce que vous pourrez pour détruire une calomnie à laquelle aucune action de ma vie n'a pu prêter le moindre fondement, & dont mes principes & mon caractère connus auroient dû me mettre à couvert. — Je déclare que celui de vos Concitoyens qu'on m'accuse d'avoir mis en œuvre pour le succès de cette entreprise, ne m'a jamais parlé que de deux affaires qui l'intéressoient personnellement; que depuis mon retour à Paris, je n'ai reçu de lui qu'une lettre relative à certains fonds sur l'Hotel-de-Ville, à laquelle même je n'ai pas répondu, parce que la personne à qui ces fonds appartiennent est actuellement sur les lieux, & que je n'ai jamais parlé du Régiment de Lorraine, que pour faire l'éloge du bon esprit qui y régnoit, de son excellente administration, dont M. Buffon m'avoit donné connoissance; que j'ai une telle une opinion des sentimens d'honneur qui animent les Soldats de ce Régiment, que je passe condamnation sur les faits qu'on m'impute, s'il se présente un seul de ces braves gens qui dépose contre moi. Je ne demande point de preuves.

» Si donc il existe une insurrection dans le Régiment de Lorraine, ce que je ne crois pas, puisque MM. Buffon & Vernec, dans une visite qu'ils m'ont faite ici, ne m'en ont point parlé; mes ennemis en ont donc profité pour me calomnier, en me l'attribuant ».

Nous vous prions, Monsieur, d'insérer dans votre Journal que M. Beranger, Député de la ci-devant Province du Dauphiné, ne peut être compris dans aucune liste relative à l'appel nominal de la Séance du 20, parce qu'il est retenu dans sa chambre par les suites d'une fièvre putride. COLAUD LASALCETTE, RICHARD, BLANCARD, CHARLES CLAUDE DELACOUR, BARNAVE, BIGNAND, RAYMOMD-GRAND, CHESNET, *Députés à l'Assemblée Nationale.*

Note du Rédacteur. Nous avons reçu sur cette liste les réclamations suivantes : de *M. Prévôt* Député de Péronne qui a voté affirmativement — De *M. Benoit Lesterpt*, (ci-devant de Beauvais) que des raisons de santé & une purgation ont empêché de se rendre à la Séance — De *M. Fournès*, Député du Département du Gard, qui craint que par le nom de *Fournetz* on ne l'ait voulu désigner dans cette liste, & qui a opiné pour le NON dans cette Séance, *de manière à être entendu de toutes les parties de la Salle.*

Copie de la Lettre écrite par M. Boncerf, *à* M. Wenzel, *pour servir de réponse à celle de M. le Curé de Saint André-des-Arcs, insérée dans le Moniteur.*

La Manufacture, dont l'écrit que vous m'avez adressé présente le projet, Monsieur, me paroît du plus grand intérêt pour les Sciences, les Arts & le Commerce. Je suis persuadé de sa possibilité, par les chefs-d'œuvre que produit l'art du Fleuriste. Elle doit devenir un objet de Commerce important, car bientôt il se formeroit, de ses produits, un grand nombre de cabinets dans toute l'Europe, pour faciliter l'étude de la Botanique, du dessin & de la peinture, qui bientôt varieroient à l'infini nos étoffes & nos meubles, où l'imagination prodigue les ridicules arabesques, faute d'avoir des objets vrais à offrir à nos yeux. L'exécution de votre projet lève les difficultés que présente l'étude de la Botanique, cette partie si belle & si utile de l'histoire naturelle; nous avons tant à réformer dans notre éducation dont on a, en quelque sorte, exclu les principaux instrumens, les yeux & les mains; & je vois la jeunesse acquérir avec plaisir, dans vos riches galeries, des connoissances, dont il est honteux qu'elle n'ait pas des notions. Ce sont ces yeux & ces mains que je demande qu'on emploie, en établissant des écoles de tous les arts & métiers, dont le besoin se fait sentir tous les instans de la vie; j'ai proposé de destiner plusieurs de nos collèges à ces enseignemens; la Théorie, la Méchanique & les procédés y seroient démontrés, ainsi que leur Chymie & l'Histoire Naturelle. Votre talent ajoute à mes vues ce que je n'avois osé y comprendre ni espérer. Vous enrichissez donc un plan, dont je poursuivrai l'exécution; car il faut que les Arts & les Sciences indemnisent Paris de ses pertes, en rendant aux Artistes ce que la Révolution leur enlève. Si j'ai présenté d'abord mes vœux pour les gros Ouvriers, c'est que cette partie étoit plus pressante, plus prompte & plus facile à exécuter; mais les Arts & les Artistes ne m'intéressent pas moins. L'espérance seule de les voir secourir est déjà une jouissance, & vous me la procurez.

Pour convaincre de la réalité à votre moyen, il faudra mettre des modèles sous les yeux, dans l'Assemblée Nationale & au Comité, auquel votre offre sera renvoyée. BONCERF.

AVIS DIVERS.

La seconde Assemblée de la *Confédération des Amis de la Vérité* a eu lieu, Vendredi dernier, au Cirque. Le nom de M. Goupil, qui a été proclamé Président, a élevé l'ame de tous les Confédérés au sentiment que fait naître la vue d'un homme, dont soixante années d'une vie pure se sont écoulées sous un Gouvernement corrompu. C'est un double mérite pour celui qui se sent des talens, de n'avoir pas fléchi pour les exercer. Les Secrétaires qui ont été proclamés, au nombre desquels se trouve M. Barrère, Député à l'Assemblée Nationale, ont également enlevé les suffrages. Les autres sont MM. Pio, Lapoipe & Michel. Depuis longtems ces noms ne sont plus étrangers au Patriotisme. Elle est enfin réalisée cette union des hommes, cette Fédération qui les préservera à jamais de l'erreur. Il falloit, pour la rendre possible, qu'un grand Peuple secoua ses fers, qu'une Constitution philosophique fût appuyée par l'opinion & plus encore par l'assentiment universel des Ecrivains, qui seuls forment l'opinion, par les lumières qu'ils versent dans toutes les classes.

Quelques morceaux du discours de M. l'Abbé Fauchet ont excité l'improbation. Plusieurs personnes ont vu, avec peine, qu'il transformoit en opinions générales ses sentimens particuliers : mais les discussions commenceront Vendredi prochain, & se continueront dans toutes les Séances. Alors ce ne seront plus des discours d'inauguration; & *du choc des opinions jaillira la vérité.* Tous les frères, car ils le deviennt, lorsque le desir de la vérité les unit; tous les frères discuteront les grands principes qui servent de base aux Sociétés; & ceux qui sont avides d'apprendre, comme ceux qui sentent le besoin de propager les lumières, trouveront, dans la Confédération des Amis de la Vérité, cette réciprocité si nécessaire au perfectionnement de l'espèce humaine. Les hommes, encore flétris par le Despotisme, ceux qui portent encore l'empreinte de leurs fers, fuiront ce foyer de lumière. Une censure de tous sur chaque individu, où les infractions aux vertus sociales, seront jugées par l'Assemblée, qui prononcera sur le fait l'exclusion, sans connoître l'individu coupable; voilà un de ces moyens de perfectionnement, qui nous retrace les fonctions de Censeurs impossibles, avant la régénération des Peuples modernes, si long-tems corrompus par le Despotisme. Le titre d'ami de la vérité, lorsqu'il sera connu, vaudra sans doute les parchemins du siècle passé. (*Cet article est de M.* REYNIER.)

MÉMORIAL des Corps Administratifs, Municipaux, Judiciaires & Militaires, ou Journal de la Constitution, contenant, 1°. les principaux Décrets relatifs à l'Administration, aux Municipalités, à l'Ordre Judiciaire & aux Gardes Nationales; 2°. les Décisions ou Réponses des divers Comités de l'Assemblée Nationale, données en explication des mêmes Décrets; 3°. La solution de toutes les difficultés qui peuvent naître sur leur exécution; 4°. les formules ou modèles des principaux actes dont la rédaction tient aux fonctions des nouveaux Officiers publics; 5°. le précis des travaux & affaires les plus intéressantes de chaque Administration & de chaque Tribunal.

Cet ouvrage a pour objet spécial d'entretenir l'harmonie & l'unité d'action entre les divers Corps politiques, en leur retraçant sans cesse le cercle de leurs compétences, l'étendue & la limite de leurs droits respectifs, en leur indiquant la route à suivre dans les cas difficiles ou imprévus, en les rappellant quelquefois à leurs devoirs; de maintenir ainsi la Constitution, qui consiste dans la séparation & le juste équilibre des pouvoirs publics.

Il sera rédigé par une Société de Gens de Loix, sous l'inspection du Comité de Constitution.

Il en paroît un Cahier de deux à trois feuilles, faisant 16 ou 24 pages d'impression in-4°. tous les Lundis de chaque semaine, & on les reçoit francs de port dans tout le Royaume, moyennant 27 liv. pour un an, & 13 liv. 10 s. pour six mois. On souscrit à Paris, chez M. *P.-Fr. Didot* le jeune, Imprimeur de MONSIEUR, Quai des Augustins, n° 22; auquel toutes les demandes & sommes d'abonnemens doivent être envoyées directement de la Province, par la voie de la poste, en affranchissant le port de l'argent & des Lettres.

Nota. On aura l'attention de faire deux barres en croix sur l'adresse des Lettres.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain 29; *Œdipe à Colone*; & la 3[e] repréf. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, musique de M. *Champein.*

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront aujourd. 28, *le Dépit amoureux*, Com. en 5 actes; & *le Marchand de Smyrne*, en 1 acte, avec un Divertissement.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 28, *le Droit du Seigneur*; & *le Comte d'Albert & sa suite.* Dem. 29, *la belle Arsène*; & la 19[e] repréf. des *Rigueurs du Cloître.* Samedi 30, *Félix*; & la 8[e] repréf. du *Nouveau d'Assas.* En attendant la 15[e] repréf. *d'Euphrosine.*

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Aujourd. 28, *l'Italiana in Londra*, Opéra Ital., musique del Sgr *Cimarosa.* Dem. 29, *le Conseil imprudent*; & *le bon Maître.* Samedi 30, *le Nozze di Dorina.* En attendant la 1[re] repréf. du *Procès de Socrate*; & *l'Amant travesti.*

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 28, Spectacle demandé, *le Soldat Prussien*, Com. en 5 actes; & *Ricco*, en 2 actes, avec un Divertissement. Dem. 29, la 3[e] repréf. des *deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie.* Samedi 30, la 1[re] repréf. de *l'Amour & la Raison*, Com. en 1 acte.

THÉATRE *de* M[elle] *Montansier au Palais Royal.* Auj. 27, la 1[re] repréf. du *Roi Théodore à Venise*, Opéra en 3 actes, musique del Sgr *Paisiello.*

COMÉDIENS *de Beaujolois.* Auj 28, *la Solitude*, Com. en 1 acte; *le Philosophe imaginaire*, Opéra-bouffon en 3 actes; & *Florette & Colin*, en 1 acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 28, *le Nécromancien*, Pant.; *Guilero* ou *le Scieur de pierre*, Pièce en 3 actes; *l'Abbé Court-dîner*; *le Trompeur trompé*, en 1 acte; & *Sophie de Brabant*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 28, *le Baron de Trenck*; *la Matinée du Comédien*, Pièces en 1 acte; & la 10[e] repréf. d'*Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 28, *le Seigneur d'à-présent*, Com. en 1 acte; *les Vœux forcés*, Drame en 2 actes; & *l'Amant Sculpteur*, Opéra bouffon en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 7/8 à 50.	Cadix	16 l. 7 f.
Hambourg	210.	Gênes	104.
Londres	25 5/8.	Livourne	111
Madrid	16 l. 8 f.	Lyon, *Saints*	5/8 à 3/4 p. perte.

Bourse du 27 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2015 12 1/2.15.17 1/2.
Portion de 1600 liv.	1235.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	2 bén.
Primes	1789, 3 1/2 perte.
Loterie d'Avril 1783, a 600 liv. le Billet.	f. 3 1/2 perte.
Lot. d'Oct. a 400 liv. le Billet	605.9 f. 6 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quit. de fin.	
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	1 3/4.1/2 5/8.3/4. bénef.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	2 1/2 bén.
Quittances de finance sans Bulletin.	4 3/4 1/2.5.5 1/2 4 5/8.3/4 p. f. 1788, 2 p.
Idem sorties	Avril, 6 1/2.3/4. Juillet, 4 1/2 perte.
Bulletins	71 71 1/4.1/2.
Idem sortis.	2 1/2 perte.
Reconnoissances de Bulletins	4 1/2 perte.
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
— Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	f. 4 1/2 perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	6 7/8.7 1/4 7 perte.
Lots des Hôpitaux	2 bén.
Caisse d'Esc.	3565.70.
— Estampée	
Demi-Caisse	1780.85.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv des Indes	910.11.12.13 12.
Assurances contre les Incendies	500.2.1.
Idem à vie	436.37 36.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port.*

Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de* M. Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 302. VENDREDI 29 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 12 Octobre.

La santé de la Reine Douairière de Danemarck, & celle de la Princesse Royale sont entièrement rétablies.

L'Escadre qui mouilloit à cette rade, sous les ordres du Commandeur, présentement Contre-Amiral de Grofcheling, est rentrée aujourd'hui dans le Port.

Le Roi a nommé Ministre Plénipotentiaire près l'Impératrice de Russie, M. de Rosenkrantz, son Chambellan, qui, par son ordre, a passé il y a quelque tems de Varsovie à Pétersbourg. C'est M. de Bourke, Gentilhomme de la Chambre, qui ira à Varsovie remplacer M. de Rosenkrantz. — M. le Comte de Stolberg, Envoyé Extrordinaire de S. M. Danoise près le Roi de Prusse, doit aller résider à Naples avec le même caractère. M. le Comte de Dernat lui succédera dans sa mission à Berlin.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 Octobre.

La Cour a pris le deuil pour quatre semaines, à l'occasion de la mort du Prince Henri, fils aîné du Prince Ferdinand de Prusse, mort le 9 de ce mois. La Coadjutorerie du Grand-Maître de l'Ordre de *Saint-Jean*, qu'il avoit, a été conférée par le Roi, au Prince Louis, second fils de S. M.

Les Régimens de Braun, de Mollendorf, Duc Fréderic de Brunswich, Lignofski, & trois Escadrons des Gardes du Corps, sont revenus ici de Silésie. Deux de ces Escadrons sont repartis, l'un pour Charlottenbourg & l'autre pour Potzdam. Tous les Régimens & tout ce qui en dépend, resteront en état de mobilité, pour être prêts à marcher au premier signal. Les Chirurgiens de campagne qui avoient eté congédiés, ont été rappellés. Tout dans les Armées doit rester sur le pied de guerre jusqu'à nouvel ordre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 Octobre.

Un Courier expédié par M. de Luzy, le 8 de ce mois, nous a appris que le Grand-Seigneur, dans un billet écrit de sa propre main au Grand-Visir, a nommé *Siftoréé* en Bulgarie, pour le lieu où doit s'assembler le Congrès. M. de Luzy ayant communiqué cette résolution à M. le Prince de Cobourg; celui-ci a répondu que pour donner jusqu'au bout une preuve des dispositions conciliatoires de sa Cour, il acceptoit ce choix. On a su en même tems que le Grand-Visir avoit passé le Danube & étoit entré en Bessarabie, avec l'intention d'attaquer les Russes par-tout où il les trouveroit.

M. le Baron de Thugut, est arrivé avant-hier de Bucharest. — On dit que l'Empereur, pour se prêter aux desirs de la Diète de Hongrie, enverra, en qualité de Ministre plénipotentiaire, au prochain Congrès, M. le Comte François Esterhazy, Magnat de ce Royaume.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 Octobre.

Léopold nommé Chef de l'Empire! Cette nouvelle accablante a fait disparoître le peu de courage qui restoit aux troupes Brabançonnes: comme si l'on n'avoit pas dû s'y attendre. Officiers & Soldats tous désertent: l'alarme est universelle, & l'Armée du Congrès se borne maintenant à défendre pied à pied un terrein qui sera tout-à-coup envahi vers le commencement de Novembre, par l'Armée Autrichienne...... La superstition a tout détruit. Ce peuple foible ne peut plus compter sur aucun secours: les Puissances en qui on lui avoit fait espérer de trouver quelque protection, l'abandonnent ouvertement. Voici la réponse faite par les Ministres d'Angleterre, de Prusse & de Hollande, à la Haye, à la note remise par les trois Envoyés du Congrès, MM. de Merode, Rapsaert & Van Leempoel. Elle est du 5 Octobre; ces Ministres s'expriment ainsi:

« Nous apprenons, Messieurs, avec beaucoup de regret, que vos Commettans ne profitent pas, dans le moment, de nos conseils & de nos bons offices, pour arrêter, autant que cela dépend d'eux, toute effusion ultérieure de sang, que nous continuons de regarder avec horreur, comme à pure perte, ou même de nature à produire une haine implacable, dont les effets ne peuvent être que très-funestes au Peuple.... Mais en déplorant les délais qu'on nous oppose, nous ne négligerons rien qui puisse en diminuer les tristes suites, & nous tâcherons même de tirer parti de la réponse que vous venez de nous remettre, quelque peu satisfaisante qu'elle soit au fond.

» Nous aimons à croire, Messieurs, avec vos Commettans, que si les Etats Belgiques etoient à même de pouvoir assurer la Nation des moyens qui puissent concilier le maintien de la Religion & de sa Liberté, avec la cessation du fléau de la guerre, elle se détermineroit plus aisément à passer au-dessus des inquiétudes, bien ou mal fondées, qui s'opposent à l'accomplissement de nos vœux. En partant de ce principe, nous allons vous faciliter les voies d'en appeller à la Nation même; nous nous expliquerons en conséquence dans la présente requête...... Mais supposé que vous soyiez dans le cas d'en faire usage, il seroit essentiel aussi d'accompagner cette communication avec celles de notre note précédente, & de la réponse que vous avez été chargé de nous faire.

» Quoique nous ne puissions vous parler ministériellement, n'étant munis encore d'aucune instruction positive, nous connoissons cependant assez les dispositions de nos Cours respectives, pour oser vous assurer qu'elles ne donneront les mains à aucun accommodement qui ne soit fondé sur les bases inébranlables de la conservation de vos privilèges, tant religieux que civils, parmi lesquels nous mettons en premier lieu la Constitution ancienne & légale des Provinces, les points particuliers qui pourroient êt. e arrêtés ne devant tendre qu'à la plus grande précision & sûreté de ces mêmes privilèges.... Mais nous observerions aussi, d'après la même connoissance des dispositions & des principes des Puissances alliées, que le degré d'intérêt qu'elles prendront à ce qui regarde vos Provinces, & la faculté de vous être utiles, dépendront beaucoup de la déférence que la Nation Belgique s'empressera de montrer pour leurs efforts généreux. Vous en serez convaincus, Messieurs, en remarquant que si les engagemens pris à Reichenbach, pour le rétablissement & la conservation de la Nation Belgique, tendent en outre à ensévelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé pendant les troubles, & à faire obtenir à la Nation telles concessions qui n'altéreroient pas essentiellement ladite Constitution: ces conditions favorables, du moins en partie, se bornent au cas seulement où les Provinces se prêteroient de bon gré aux conseils salutaires qui leur seroient donnés, & en autant qu'elles préviennent l'emploi de la force.

» Nous laissons, Messieurs, à votre réflexion quelles pourroient être les conséquences fâcheuses pour votre Nation, si malheureusement l'effet contraire, par une résistance trop opiniâtre, devoit avoir lieu.

» Nous frémissons à l'idée que des hommes éclairés voudroient se rendre responsables des calamités sans nombre qui accableront & ruineront infailliblement vos belles Provinces; tandis qu'à l'alternative d'une paix & & d'une liberté constitutionnelle, durable & sûre, vous est offerte par des Puissances voisines, qui s'intéressent sincèrement à votre bonheur.

» Il ne nous reste qu'à ajouter que les mêmes sentimens de droiture & de bienveillance qui nous dictèrent notre première insinuation verbale, nous engagent aujourd'hui à faire une seconde tentative. Nous vous prions encore une fois, & très-instamment, d'entrer, avec une pleine & entière confiance, dans nos vues, qui n'ont d'autre objet que d'accélérer la bonne & fidelle exécution des engagemens contractés à Reichenbac, en rendant aux Provinces Belgiques leur ancienne tranquillité, leur Constitution légale & un bonheur permanent ».

On a appris que, le 15 de ce mois, les Gantois ont mis bas les armes: on a su aussi que les Belges ont fait à l'Empereur une représentation qui a été refusée.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le Bureau de la Guerre a reçu, dit-on, des offres qui, s'il les acceptoit, lui procureroit 50 Compagnies indépendantes, en sus des 100 dont on a fait la demande. Ces offres, ajoute-t-on, n'ont pas encore été agréés; mais il est plus que probable qu'on finira par y souscrire. Deux raisons appuient cette opinion. D'abord, la levée des Recrues destinées à renforcer les Régimens, est entièrement cessée, & le Gouvernement, en créant des Troupes nouvelles, se ménage un surcroît de places à donner. Or, dans aucun Pays, le Ministère ne néglige ses avantages; à cet égard, il fait flèche de tout bois, même du pourri.

Le Roi a dû faire, hier 27, dans Hyde-Park la revue des trois Bataillons qu'on envoie aux Indes Occidentales.

Mardi 19, il s'étoit répandu, à la Bourse, un bruit dont l'invraisemblance n'a pas empêché l'effet, calculé, sans doute, par les Auteurs de la nouvelle. Le Marquis del Campo venoit, disoit-on, de recevoir des dépêches de Paris, qui lui annonçoient que l'Assemblée Nationale ne se mêleroit en rien des disputes de l'Angleterre avec l'Espagne, & ne prendroit aucune part à la Guerre, en cas qu'elle eût lieu. Il est résulté de ce conte, que les trois pour cent consolidés ont monté de 74 à 76. L'histoire s'est accréditée, en voyant une certaine classe de gens acheter tout ce qu'on leur proposoit, mais cette hausse passagère a bientôt baissé d'un pour cent.

Des Lettres de Woolwich, en date du 19, annoncent qu'on venoit d'embarquer, sur les Bâtimens de transport, 75 pièces de canon de 36 livres de balle. Cette opération s'est faite en vertu d'un ordre que le Bureau de l'Artillerie avoit expédié le 18. — Le 19, deux Frégates ont mis à la voile de Portsmouth, & le lendemain six autres sont sorties de Plymouth pour faire une croisière. On imagine qu'elles sont chargées d'inspecter les côtes de France; & ce qui n'appuie que trop ce soupçon, c'est qu'elles doivent se réunir à la grande Flotte, dès qu'elles auront remplis leur mission de courte durée.

Le 15 de ce mois, le contre-Amiral Cornish a fait dresser son Pavillon sur *le Marlborough*, de 74 canons. C'est la première fois, de mémoire d'hommes, qu'on voit ainsi 11 Pavillons Amiraux dans un même Port: Spithead offre, en son genre, un spectacle aussi extraordinaire que Portsmouth. Cette rade contient 44 Vaisseaux, chargés de munitions, équipés, en un mot, prêts à mettre à la voile. — *L'Eléphant*, de 74, qu'une maladie, survenue parmi les Matelots, pendant la dernière croisière, a forcé de rentrer dans le Port, pour y recevoir des fumigations, s'est trouvé très-endommagé: les réparations qu'il exige, ainsi que *le Robuste*, également de 74, ne leur permettront sûrement pas de se réunir à la grande Flotte: *la Bellone* y remplacera ce dernier. Sans doute nous serions charmés de nous tromper; mais tout dément les espérances pour la continuation de la paix, que quelques personnes s'obstinent encore à garder. Comment interpréter, par exemple, l'ordre émané récemment de l'Amirauté, d'armer, le plutôt possible, toutes les Frégates de 44 canons, qui se trouvent tant à Plymouth qu'à Portsmouth. La célérité qu'on exige est telle, que les ouvriers travaillent à la double tâche. Chaque Vaisseau sera garni d'un Bateau plat, propre à effectuer on débarquement. Non, rien n'est malheureusement moins probable que la paix. Rien de moins fondé que l'espérance de la conserver! En vain fait-on valoir la conference particulière que le Marquis del Campo vient d'avoir avec le Roi, & les dépêches que cet Ambassadeur a expédiées à Madrid, par le Courier Camino, à la suite de cette conversation prétendue si amicale; nos craintes ne seront que trop légitimes, tant que M. Pitt tiendra le timon des affaires. Cette défiance est permise; elle est juste, elle est nécessaire même avec M. Elliot, ci-devant Ministre à Copenhague, & actuellement à Paris, occupé, à ce qu'on prétend, à traiter avec plusieurs Membres Patriotes de l'Assemblée Nationale, des moyens d'empêcher une rupture.

FRANCE.

De Nîmes.

Lettre adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à celui du Comité des Recherches.

De Nîmes, le 18 Octobre.

Nous vous écrivons dans les mouvemens de la plus juste & de la plus profonde indignation. Le Nº. 110 du *Courier de Madon à l'Assemblée Nationale permanente* rapporte que le Maire de cette Ville a avancé dans la Séance du 12 au soir, qu'un Officier de l'Etat-Major de la Garde Nationale de cette Ville s'étoit permis en dernier lieu de dire hautement, dans le Club *des soi-disant Amis de la Constitution*, après lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de Nîmes à l'Assemblée Nationale: » que la lanterne seroit un supplice trop doux pour eux; qu'il falloit dresser un échafaud au milieu de la place de l'Esplanade, & les y faire expirer sur une roue de charrette». Cette inculpation odieuse a révolté les Membres de cette Société, tous vrais Amis de la Constitution. En l'apprenant avec horreur, ils ont voté, par un cri unanime, d'en faire le démenti le plus formel auprès de l'auguste Assemblée de nos Représentans, devant qui on n'a pas craint de les calomnier: celui qui eût osé tenir un pareil propos dans ses Séances, auroit, dès l'instant même été déclaré indigne d'y jamais reparoître, & l'Etat-Major de la Garde Nationale, qui s'est toujours également distingué par son Patriotisme, par sa sagesse, son respect pour les Loix & son amour pour la paix, ne laisse aucun espoir aux artisans de la fraude & de la perfidie de faire croire à la possibilité d'un oubli aussi étrange du devoir & de la raison.

Quelque accoutumée que soit l'Assemblée Nationale à entendre le langage de la calomnie, nous osons vous dire qu'elle ne connoît pas encore tout ce dont peut être capable la réunion des passions violentes aux sentimens les plus bas. L'art de séduire des témoins est la moindre de leurs intrigues. C'est devant deux mille personnes que la lecture de l'Adresse des Officiers Municipaux a été faite, dans une de nos Séances, & nous en appellons au témoignage de tous les honnêtes Citoyens de cette ville, qui ont tous le droit d'assister à nos Assemblées, pour déclarer s'ils y ont rien entendu qui eût quelque rapport à cette phrase incendiaire. — Nous vous prions instamment, M. le Président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée, ce désaveu que nous devons à notre honneur: la France entière connoît notre vrai caractère, & c'est toujours un nouveau bonheur pour nous, que d'avoir à protester, auprès de nos Législateurs, de notre attachement inébranlable à la Constitution. AUBRY, *Président, pour & au nom de 500 Citoyens Actifs, composant le Club des vrais Amis de la Constitution à Nîmes.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

M. Teissier, (ci-devant Marguerite,) Maire de Nîmes, fait lecture d'un Acte dressé par la Municipalité de cette Ville; il porte que le Club des Amis de la Constitution, établi dans cette Ville, a tenu des propos menaçans contre les Officiers Municipaux, & qu'un Membre s'étoit permis de dire, dans une des Séances de ce Club, que les Officiers Municipaux méritoient la roue.

Sur le rapport fait par M. Goffin, au nom du Comité de Constitution, le Décret suivant est rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur la pétition du Directoire du Département des Pyrennées orientales, décrète qu'il sera établi un Tribunal de Commerce pour le District de Perpignan, dans la ville de ce nom ».

M. . . . . . Je demande que l'Assemblée décrète, par addition aux articles d'hier, qu'un père de famille ayant douze enfans, sera exempt de toute contribution personnelle.

M. Fermond. L'article relatif aux pères de famille, que l'Assemblée a adopté hier, est moins une faveur qu'une taxe sagement combinée avec leurs charges. Je demande en conséquence que, sans avoir égard à la proposition du Préopinant, on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chasset. Vous avez renvoyé à vos Comités Ecclésiastique & Diplomatique, les pétitions des différentes Maisons séculières & régulières établies en France, par les Anglois, les Ecossois & les Irlandois; vous avez desiré un rapport de ces Comités réunis, avant de les régler ; c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte.

Les établissemens dont il s'agit, comprennent des Séminaires, des Collèges, des Couvents de Religieux & de Religieuses. En voici l'état nominatif:

Un Séminaire Anglois à Paris; un Séminaire Irlandois à Paris. Une Société de Prêtres Irlandois à Paris, & cinq autres semblables, savoir : à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douay & Lille. Un Collège Ecossois à Paris; deux Collèges Anglois, un à S. Omer, l'autre à Douay. Trois Maisons de Bénédictins Anglois, savoir: à Paris, à Dieu-Louard en Lorraine, & à Douay. Une Maison de Récollets à Douay. Trois Maisons de Religieux Irlandois, savoir : à Wany, à Boulai & à Bar-sur-Aube. Quatre Couvens de Bénédictines Angloises, savoir : deux à Paris, un à Douay & un à Dunkerque. Un Couvent de Religieuses Angloises, de la Conception, à Paris. Quatre Couvents de Clarisses Angloises, savoir: à Gravelines, à Aire, à Dunkerque & à Rouen. En tout, vingt-huit Etablissemens.

L'institut de ces Maisons ne permet d'y recevoir que des personnes de la même Nation, & les Maisons Religieuses sont comme celles séculières, destinées à l'éducation & à l'enseignement des enfans des Catholiques des trois Royaumes; les Prêtres séculiers & les Religieux y font en outre des Missions continuelles. — Il seroit inutile, en ce moment, de faire l'histoire particulière de chacun de ces établissemens; il suffira de remarquer que les querelles de la Religion qui agitèrent l'Angleterre, sur la fin du seizième siècle, & au commencement du dix-septième, déterminèrent une partie des Catholiques à se réfugier soit en France, soit en Flandres. Des Religieux & des Religieuses vinrent demander asyle aux Rois qui gouvernoient ces deux Pays; ils leur accordèrent protection & quelques légers secours momentannés; mais ces Maisons firent tous les frais de leur établissement; avec l'argent qu'elles apportèrent, elles achetèrent des emplacemens. D'autres secours de leurs Compatriotes les ont aidées à construire, & les rentes qui forment la majeure partie de leurs biens, ont été constituées de leurs propres deniers, ou de ceux des Catholiques Anglois, qui les soutenoient dans la persécution qu'elles essuyoient. La prohibition de l'enseignement public & de l'enseignement du culte Catholique-Romain, déterminèrent ceux qui restèrent attachés à l'Eglise Romaine, à fonder en Flandres & en France des Collèges & des Séminaires. Le Roi d'Espagne, qui possédoit Saint Omer, permit aux Anglois d'y fonder le Collège qui existe aujourd'hui dans cette Ville, & qui en fait la célébrité. Il le gratifia même d'une pension de 2000 écus, que les Rois de France ont exactement acquitée, depuis que cette Ville est sous leur Gouvernement, excepté depuis cinq ans qu'on cesse de la payer. Lors de la destruction des Jésuites, le Roi, par des Lettres-patentes du 14 Mars 1764, duement enregistrées, unit à ce Collège les biens que les Jésuites Anglois possédoient en France. Les autres établissemens dont j'ai parlé, ont été formés d'une manière aussi légale, & s'il en est quelques-uns dont l'extrême pauvreté ait exigé des secours de la France, ils se réduisent à bien peu de chose.

Les dons, aumônes, ou bienfaits, accordés par le Roi ou par le Trésor public, ne s'élèvent pas annuellement, outre la pension de 6000 liv. du Collège de Saint-Omer, à plus de 2634 liv., ce qui fait en tout 8634 liv.; il faut cependant en excepter les Bénédictins Anglois de Paris. Ils ont été autorisés à posséder des Bénéfices simples. Il en a été uni quatorze à leur Maison, dont le produit brut est de 72,588 liv.; ils sont grevés pour 26,805 de charges; ensorte que leur revenu net, à cet égard, est de 45,583 liv. Ceux de Dieu-Louard ont seulement un Prieuré, qui leur produit 1022 liv.; le surplus de leurs biens consiste en fonds de terre ou en maisons. Les autres Etablissemens possèdent aussi des biens de ces deux genres; mais, comme je l'ai déjà dit, leur principal revenu est dans des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'ancienne Compagnie des Indes, sur les Emprunts publics, ou sur quelques Particuliers. Je remarquerai sur ce point que le Collège de Saint-Omer possédoit des terres & une maison à Waten, qui ont été cédées à l'Evêque de ce Diocèse, par une transaction sur procès, moyennant une redevance en grains de 328 rasières de bled, qui, à 18 liv. la rasière, forment une rente de 5904 livres.

Je remarquerai encore que les Bénédictines Angloises de Douay sont créancières de différentes Maisons Religieuses Françoises, d'un capital exigible de 103,500 liv., produisant intérêt à 4 pour cent. Tous ces établissemens présentent le tableau de 1500 individus environ, tant en Professeurs & Etudians qu'en Religieux ou Religieuses, sans comprendre les Pensionnaires de celles-ci. La totalité de leurs revenus est de 329,000 liv., dont plus d'un tiers est consommé par les charges dont ils sont grevés. Ce revenu seroit insuffisant pour faire subsister autant de personnes, si elles n'avoient pour ressources les bienfaits qu'elles retirent de leurs Nations. Tous cependant demandent que l'Assemblée Nationale les conserve, sans autres revenus que ceux qu'ils retirent des acquisitions ou des placemens qu'ils ont fait de leurs deniers ou de ceux de leurs Compatriotes. Ceux auxquels ont été accordés des dons annuels, sollicités par leur extrême pauvreté, s'en rapportent à cet égard à la générosité de la Nation.

Les Bénédictins qui ont des Bénéfices ne demandent point à les conserver. Ils ont donné un état des biens qui y sont attachés, pour être vendus comme les autres Biens Nationaux; seulement, comme ces biens étoient leur unique ressource, pour subsister ils réclament une pension égale à celle des Religieux de leur Ordre. Avec ce traitement pour eux, individuellement, ils demandent qu'on leur laisse leur habitation & ses dépendances, afin de pouvoir continuer de rendre à leur Pays les services pour lesquels ils ont été fondés. Enfin, tous les Réguliers semblent se soumettre d'avance aux Décrets de l'Assemblée sur les vœux solemnels. Tel est l'objet des Pétitions des Etablissemens étrangers, dont vous avez renvoyé l'examen à vos Comités réunis, pour y faire droit.

Vous avez à considérer séparément les Séculiers & les Réguliers; vous pouvez aussi les considérer en commun. Sous le point de vue qui leur est commun, devez-vous conserver dans le sein de la France des Etablissemens étrangers? Devez-vous leur laisser des biens qui leur sont propres?

Vous vous garderez bien, sans doute, d'imiter les Législateurs de ces Empires, en petit nombre, à la vérité, où fondés, je ne sais sur quelle politique, ils refusent toute communication avec les Etrangers. Il faut que les Peuples qui se soumettent à une pareille Loi, se croient bien supérieurs aux autres, ou qu'ils soient bien aveuglés sur leurs propres intérêts. Ce ne fut jamais là la Doctrine d'un peuple libre. Les Peuples libres ne se bornent pas à établir des communications avec leurs Voisins. Ceux que l'Histoire a célébrés, comme les plus éclairés & comme les amis les plus zélés de l'humanité, ont accueilli les Etrangers par tous les moyens que pouvoient leur permettre leur tranquillité intérieure. La Nation Françoise s'est toujours montrée hospitalière & protectrice des opprimés. Sous la Législation de ses Rois, elle a donné asyle à des personnes vouées au service des Autels, d'une Religion persécutée. Ces personnes ont vécu plus d'un siècle & demi sous la protection de son ancien Gouvernement. Aujourd'hui, qu'elle a repris l'exercice des droits de souveraineté, par votre organe & par vos soins, vous ne serez pas moins justes, moins généreux. Rivaux des Athéniens dans les Sciences, dans les Arts & pour le bon goût, les François se feront toujours une gloire de voir les Etrangers venir s'instruire chez eux, ils s'en feront une sur-tout d'accueillir un Peuple qui les a précédé dans l'étude des droits des hommes, & dans l'exercice de la Liberté.

Tant de raisons vous décideront donc à conserver, dans le sein de la France, des établissemens qui n'ont pour objet que l'enseignement d'une portion des Citoyens d'une Nation étrangère; enseignement qui n'est point contraire à vos principes, & qui ne sauroit troubler votre tranquillité intérieure. Mais laisserez-vous à ces établissemens les biens qu'ils possèdent? Rien ne paroît s'opposer à ce qu'ils conservent ceux qu'ils ont acquis de leurs deniers ou de ceux de leurs Concitoyens. Il ne peut pas entrer dans vos principes de prohiber aux Etrangers d'acquérir sous la domination Françoise. On ne peut pas non plus présumer que vous les empêchiez de jouir. D'ailleurs, si les établissemens dont il s'agit possèdent des biens-fonds, ils ont aussi une autre nature de biens qui mérite d'être considérée. Les rentes qu'ils se sont créées sont, pour la plus grande partie, constituées sur les fonds publics, & on ne sauroit y porter la moindre atteinte.

Voilà ce qui est commun à ceux qui sont séculiers & à ceux qui sont réguliers. Quant aux premiers, leur régime intérieur n'a point encore blessé les Loix de l'Etat, & en les assujettissant à celles qui seront portées sur l'éducation nationale, vous garantirez l'Empire des inconvéniens qu'on pourroit en craindre.

A l'égard des Réguliers, si on les laissoit subsister comme Ordres Religieux, ils auroient une existence opposée aux Loix constitutionnelles que vous avez établies; mais en les soumettant à vos Décrets sur les vœux solemnels, en les sécularisant, vous pouvez vous flatter d'une égale sécurité. Cependant ils présentent des différences dans les arrangemens à prendre à leur égard. Suivant vos principes, vous ne pouvez plus leur laisser l'administration des biens dépendant des Bénéfices unis à leurs Maisons, pour fournir à leur subsistance. Il faut, sur ce point, que leur traitement soit le même que celui des Religieux François, & ils n'en demandent pas davantage. Reste à examiner la question de savoir, si vous ordonnerez que l'on continue de payer à ceux qui en étoient gratifiés, les bienfaits, les dons, les aumônes qui leur ont été accordés.

Il est un objet de ce genre, qui mérite votre attention par son importance & par son origine. Je veux parler d'une pension de 6000 liv., en faveur du Collège de Saint-Omer; elle a été créée par le Roi d'Espagne, quand cette Ville dépendoit de la Flandre Espagnole. Elle a été continuée jusqu'en 1785 par nos Rois. Il ne feroit ni juste, ni généreux de la supprimer. Cela ne seroit pas juste, sur-tout si l'on considère que cet établissement étoit possesseur de fonds de terres considérables à Waten, qu'il en a été dépouillé ensuite d'un procès qui lui avoit été intenté par un homme puissant, contre lequel il a eu trop de désavantage dans le combat, & que la conservation de cette pension est un juste dédommagement de la perte qu'il a éprouvée. Ce sera même encore une justice de lui faire payer les arrérages encourus. Quant aux autres établissemens, voici l'état des dons qui leur sont faits :

Aux Bénédictins Anglois, de Douay. . . .	220 l.
Aux Religieuses de la rue de Charenton. .	704
Aux Clarisses Angloises de Dunkerque. . .	900
A celles de Rouen.	300
A celles d'Aire.	510
TOTAL.	2634

Vous serez étonnés, quand vous saurez que les Clarisses de Dunkerque, qui sont au nombre de 23, n'ont que 640 liv. avec leur don de 900 liv. ; que celles de Rouen, qui sont au nombre de 26, n'ont que la quête avec le leur de 300 liv., & que celles d'Aire, qui sont au nombre de 12, n'ont que 25 liv. de rente avec le don de 510 liv. Cependant elles ne demandent que d'être conservées ; elles laissent à votre bienfaisance la continuation de ces secours. Vos Comités n'ont pas balancé à vous proposer de les faire payer. Ils ont cru qu'en les rayant de la liste des charges de la Nation, ils répondroient mal à vos vues; sous tous ces rapports, voici le projet de Décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses Comités Ecclésiastique & Diplomatique, relativement aux établissemens faits en France par les Etrangers, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des Etrangers & pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé, sous les modifications ci-après.

II. » Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changemens que les Loix sur l'éducation publique exigeront.

III. » A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, & à la charge par eux de se conformer aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi sur les vœux solemnels.

IV. » Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur Nation, comme par le passé.

V. » Les pensions, dons ou aumônes, qui étoient accordées sur le Trésor public pour le soutien d'aucun de ces établissemens, continueront de leur être payés aux époques déterminées; & même les arrérages qui leur étoient échus, leur seront comptés incessamment.

VI. » Ceux desdits établissemens réguliers qui possédoient des Biens attachés à des Bénéfices qui avoient été unis à leurs Maisons, cesseront de jouir desdits Biens, dès la présente année, lesquels seront dès-à-présent mis en vente, comme Biens Nationaux, & jusqu'à la vente, administrés par les Corps administratifs, sauf auxdits établissemens à recouvrer les fermages représentant les fruits de l'année 1789.

VII. » Il sera accordé à chacun des Religieux qui étoient effectivement établis & domiciliés en France, dans les Maisons auxquelles des Bénéfices avoient été unis, une pension semblable à celle accordée aux Religieux François du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du premier Janvier 1790, par le Receveur du District, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au Directoire du District & à celui du Département, contradictoirement avec les Municipalités, qu'il étoit effectivement établi & domicilié en France dans sa Maison, au 13 Février 1790.

VIII. Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiroient pas pour faire à chaque

Religieux, qui en dépendroit, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de Religieux dans la même Maison, & il sera payé annuellement à chacun d'eux une somme égale à cette portion.

IX. » Les pensions seront individuelles & s'éteindront par le décès de chaque Religieux ; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France, qui cesseront de faire le service d'instruction & d'enseignement auquel ils sont destinés par leur institut.

X » Les Supérieurs de chaque Maison seront tenus de justifier, dans trois mois, à compter de la publication du présent Décret, au Directoire du District de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons & fonds de terres, qu'en rentes ou créances. Les Directoires de Districts feront passer au Directoire de Département les renseignemens & documens qui leur ont été fournis : ces derniers les enverront au Corps législatif, lequel statuera ce qu'il appartiendra, à défaut de justification de titres, soit en cas qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur Nation ».

On demande l'impression du rapport & du projet de Décret.

M. Malouet. Les bases présentées par les Comités, sont si évidentes, que la discussion, si elle doit avoir lieu, peut commencer sur le champ.

M. André. Le projet a été examiné avec soin, dans les Comités réunis ; il nous a paru extrêmement simple. Il existe en France des établissemens Irlandois, Ecossois & Anglois, ils ont le double avantage d'amener en France des Etrangers de ces trois Nations, & d'attirer de tems en tems de nouvelles donations à ces établissemens. Rien de plus juste que ce que l'on propose ; on reprendra les biens françois dont jouissent ces établissemens, en fournissant des pensions aux Titulaires. Quant à ceux qui n'ont des biens qu'au-dessous de la valeur des pensions accordées à tous les Religieux, ils ne feront que partager entre eux les revenus ; c'est-à-dire, que dans une Maison où il y auroit dix Religieux, & qui n'auroient que mille livres de rente, ils n'auroient que chacun cent liv.

Quelques Membres élèvent des doutes sur la question de savoir si la pension de 6000 liv. que réclament les Comités, en faveur du Collège de S. Omer, est légitime.

M. Chassey. Pour lever toute espèce d'incertitude, voici l'addition que je vous propose de faire à l'article V. « Et à l'égard de la pension de 6000 liv., fournie par le Trésor public au Collège de S. Omer, l'Assemblée Nationale en renvoie l'examen à son Comité des Finances, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra ».

Cette addition est adoptée, & les articles présentés par les Comités Ecclésiastique & Diplomatique, décrétés.

Fin de la discussion sur la Contribution personnelle.

M. Fermond présente les articles suivans :

Art. XVIII. « La cote des gens en pension & des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera ; & elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux.

XIX. » La portion contributoire, assignée à chaque Département, sera répartie par son Administration entre les différens Districts qui lui sont subordonnés : le contingent assigné à chaque District sera pareillement réparti par son Administration, entre les Municipalités de son arrondissement ; & la quotte-part assignée à chaque Municipalité, sera répartie par les Officiers-Municipaux, entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la Municipalité. Il sera nommé, par le Conseil général de la Commune, six Commissaires pris hors de leur Corps, pour assister les Officiers-Municipaux dans cette répartition.

XX. » Il sera retenu pour 1791, dans la totalité du Royaume, sur le montant de la contribution personnelle, la somme de. . . . pour livre, formant la somme de. . . . & de cette somme, moitié sera versée au Trésor public, & l'autre restera à la disposition de l'Administration de chaque Département ».

M. Legrand. Je demande qu'il soit fait un article additionnel pour déterminer qu'un particulier qui aura deux maisons, ne sera assujetti à la contribution personnelle, qu'en considération de celle des deux maisons qu'il occupera.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité.

Les articles XVIII, XIX & XX sont adoptés.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du Roi ; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le Président, de faire connoître à l'Assemblée Nationale, le choix que j'ai fait de M. Fleurieu, pour remplacer, au Département de la Marine, M. Laluzerne, qui m'a donné sa démission ».

M. Fermond fait lecture des Titres III, IV & V, dont les articles, après une très-légère discussion sont adoptés, ainsi qu'il suit.

TITRE III.

Assiette de la Contribution personnelle de 1791.

Art. Ier. « Aussi-tôt que les Municipalités auront reçu le présent Décret, & sans attendre le Mandement du District, elles formeront un état de tous les Habitans domiciliés dans leur territoire ; elles le feront publier & le déposeront au Greffe de la Municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.

II. » Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les Habitans feront ou feront faire au Secrétariat de la Municipalité, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera : 1°. s'ils ont ou non, les facultés qui donnent la qualité de Citoyen actif. 2°. La situation & la valeur annuelle de leur habitation & le montant de son loyer. 3°. Le nombre de leurs domestiques destinés au service de la maison, & des Chevaux & Mulets de selle, de Carosses & Cabriolets. 4°. Enfin, pour ceux qui sont Propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la Contribution foncière, dans les divers Départemens.

III. » Ce délai passé, les Officiers-Municipaux, avec les Commissaires Adjoints, procéderont à l'examen des Déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer.

IV. » Aussi-tôt que ces opérations seront terminées, les Officiers-Municipaux & Commissaires Adjoints établiront dans le Rôle, en leur ame & conscience, 1°. la taxe des trois journées de travail qui fait la cote de Citoyen actif, pour ceux qui le sont de droit & de ceux, qui ne l'étant pas, auront déclaré vouloir payer la Contribution Civique : 2°. la taxe d'habitation pour tous les Domiciliés de leur territoire, d'après le prix de location ou son institution, & conformément au tarif & aux dispositions des Articles XI, XII, XIII & XIV du Titre précédent : 3°. ils ajouteront à l'article de chaque Contribuable, une taxe relative au nombre de ses Domestiques mâles, destinés au service de la maison ; de ses chevaux de selle, de carosses & cabriolets, dans les Villes : 4°. ils taxeront les revenus d'industrie & de richesse mobilières de chaque Contribuables, conformément au Décret, sauf la déduction des revenus fonciers. 5°. Si, après avoir établi ces différentes cotes, dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit un excédent ou un moins-imposé à répartir, ladite répartition sera faite par une colonne particulière, au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article IX du Titre II.

V. » Les Officiers Municipaux & les Commissaires adjoints procéderont, aussi-tôt que le mandement du Directoire du District leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du Directoire de Département, qui seront jointes au mandement ; & lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au Secrétariat de la Municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance ; après ce délai, les Officiers Municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront, & l'enverront au Directoire de District : la forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'Assemblée Nationale.

VI. » Les Administrations de Département & de District surveilleront & presseront avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux Municipalités.

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

Art. Ier. Toute cote réduite par la décision du Directoire de Département, sera imposée sur le fonds des non-valeurs établi par le présent Décret.

II. » Si c'est une Communauté entière, qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au Directoire de Département ; la réclamation, envoyée par lui à l'Administration du District, sera communiquée aux Communautés, dont le territoire touchera celui de la Communauté réclamante, & il y sera de même statué contradictoirement & définitivement par l'Administration du Département, sur l'avis de l'Administration du District.

» Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs.

III. » La réclamation d'une Administration de District qui se croiroit lésée, sera de même adressée au Directoire du Département, & communiquée par lui aux autres Districts du même Département, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'Administration du Département, sur le rapport & l'avis de son Directoire.

» Les Administrations de Département adresseront, chaque année, à la Législature leurs décisions sur les réclamations des Administrations de Districts, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux réductions accordées aux Districts, elles seront imputées sur le fonds des non-valeurs.

IV, » Enfin, si c'est une Administration de Département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une Pétition à la Législature ; la Pétition sera communiquée aux Administrations de Département, dont le territoire touchera celui de l'Administration réclamante, & il sera ensuite statué contradictoirement par la Législature.

» L'imputation de la réduction accordée sera de même sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la Législature ».

TITRE V.

De la perception & du recouvrement.

Art. Ier. « Il ne sera alloué, pour la perception de la Contribution personnelle, que trois deniers pour livre montant du Rôle, & le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du Rôle de Contribution foncière.

II. » Chaque année, aussi-tôt que le Rôle pour le recouvrement de la Contribution personnelle aura été rendu exécutoire, & renvoyé à la Municipalité, il sera remis au Percepteur du Rôle de Contribution foncière.

III. » Les trois deniers pour livre, attribués au Percepteur, seront pris par retenue sur le recouvrement effectif.

IV. » La cotisation de chaque Contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

V. » Les Officiers Municipaux, les Administrateurs de District & de Département, pourront, en tout tems, vérifier, sur le Rôle, l'état des recouvremens, & les Receveurs des Communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la Caisse du District, la totalité de leur recette.

VI. » Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, il sera fourni par les Receveurs des Communautés, un état de tous les Contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les Officiers Municipaux, sera publié & affiché ; & faute de paiement, dans les huit premiers jours du mois suivant, le Contribuable pourra être contraint par saisie des meubles & effets mobiliers.

VII. « La forme des états des Contribuables en retard, celle des Saisies, & la nature des Contraintes & leurs frais, seront déterminées par un Réglement particulier ».

M. Fermont. Il nous reste maintenant à établir des tarifs : le Comité s'en occupe en ce moment. Dans l'intention de profiter de toutes les lumières, il me charge d'annoncer que chaque jour un de ses Membres se trouvera au Comité, depuis 9 heures jusqu'à 11 heures du matin, & depuis 7 jusqu'à 10 heures du soir, pour recevoir les renseignemens & les observations qu'on voudra bien communiquer.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une Lettre par laquelle des Députés de l'Assemblée représentative du Comté Venaissin demandent à être entendus à la Barre avant le rapport de l'affaire d'Avignon.

M. Bouche. Si le Comté Venaissin a des Députés reconnus & vérifiés, ils doivent être entendus ; mais se sont-ils fait reconnoître?...., (*Plusieurs voix de la droite : & ceux de Liège.*) Je ne vois pas qu'il y ait rien de commun entre le Comté Venaissin & la ville d'Avignon ; je ne vois pas pourquoi ces Particuliers recevroient l'honneur qu'ils demandent. Puisque vous avez des Comités pour cette affaire, ils peuvent y paroître.

M. Regnault, Député de Saint-Jean-d'Angely. Je ne connois pas, comme M. Bouche, les Députés qui se présentent ; mais je pense qu'il doit y avoir une connexité entre l'affaire d'Avignon & le Comté. Députés ou non, ils sont Citoyens ; ils doivent être écoutés. La question que vous aurez à décider est d'une grande importance ; plus elle offre d'intérêt, plus l'Assemblée doit être soigneuse de s'entourer de lumières. Je demande que ces Particuliers soient entendus Samedi après le rapport.

M. Ferand. Il seroit indigne de votre sagesse & de votre équité, de ne pas écouter des hommes qui viennent éclairer votre justice.

L'Assemblée décide qu'elle entendra ce soir les Députés du Comté Venaissin.

M. Buttafuoco demande la parole.

M. Salicetti. Je ne m'oppose pas à ce que M. Buttafuoco parle ; mais je demande la parole pour répondre & relever les calomnies que j'ose dire qu'il alleguera. Je demande d'avance le renvoi au Comité des Recherches, où il y a déjà des pièces sur cette affaire.

M. Buttafuoco. Des hommes audacieux, se couvrant du masque du bien public, n'ont cessé de répandre en Corse les plus odieuses calomnies sur ma conduite & sur celle de M. l'Abbé Peretti....

On demande le renvoi au Comité des Recherches.

M. Buttafuoco. On a provoqué les Peuples contre nous. M. Paoli a accrédité ces impostures, & le Peuple, facile à séduire, s'irrite bien plus facilement contre ceux qui le servent sans ostentation, que contre ceux dont l'astuce le conduit à la servitude, sous l'apparence de la Liberté. Mais nos griefs personnels contre M. Paoli & ses Sectateurs, doivent céder à l'intérêt de notre malheureuse Patrie. Ils ont emprisonné des Citoyens, ils ont mis leur volonté à la place de vos Décrets ; ils ont fait toutes sortes de manœuvres pour les élections dont ils se sont rendus les Juges. Vous avez reçu des Députés envoyés par une Assemblée de quelques individus, & conduite par l'aristocratie municipale. Nous demandâmes que cette Assemblée fût déclarée nulle. M. Paoli se réunit aux Députés de Bastia. Il les présenta par-tout, ils les a présentés à la Barre. Maintenant on nous offre à nos Compatriotes comme de contre-Révolutionnaires, comme des Amateurs de l'ancien régime, tandis que M. Paoli est reçu avec enthousiasme Il n'est ni Aristocrate, ni Démocrate, ni Royaliste ; il est lui ; & la Patrie, la Constitution sont dans sa personne.

On demande le renvoi au Comité des Recherches.

M. Buttafuoco. Il porte la même astuce, la même mauvaise foi dans les affaires publiques.

M. Charles Lameth. Indépendamment du tems que M.......... nous fait perdre, je pense qu'il est scandaleux d'écouter de pareilles diatribes non prouvées,

contre le premier martyr de la Liberté. S'il existe des coupables, qu'on les punisse. Renvoyez cette affaire au Comité des Recherches.

On demande que la Séance soit levée, sans en entendre davantage.

M. Estourmel. Que demain M. Buttafuoco lise sa motion sur un objet si intéressant, après cela vous la renverrez au Comité.

M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée, pour savoir si la Séance sera levée.

M. Foucault. Cette nouvelle forme attaque la Liberté. Sans entendre le détail des exactions que peut commettre le Commandant dans ce pays, si intéressant pour nous, on peut écouter le projet de Décret de l'Opinant.

M. Buttafuoco. Je propose de décréter que le Roi sera supplié d'envoyer des Commissaires en Corse, pour écouter les doléances des Peuples sur les illégalités qui ont été commises, & faire renouveller les Assemblées primaires, s'il est nécessaire, & de faire passer des Troupes à Ajaccio, Bonifacio, Bastia & Corte.

M. Voidel. J'ai été extrêmement étonné d'entendre M. Buttafuoco réclamer, en son nom & en celui de M. Peretti, contre les auteurs des troubles de la Corse. Nous avons des instructions & des pièces originales où les auteurs de ces troubles sont nommés. Je demande le renvoi du Discours de M. Buttafuoco au Comité des Recherches : on sera bien surpris, quand on connoîtra le nom des auteurs des troubles.

On demande le renvoi au Comité Militaire & Diplomatique.

M. Murinais. Cette affaire appartient aux Comités de Constitution & des Rapports.

M. le Pelletier. J'ai demandé la parole pour représenter qu'on ne doit renvoyer ce discours à aucun Comité. Les conclusions de ce discours porte qu'il faut faire passer des Commissaires en Corse, pour provoquer les plaintes du peuple & recommencer les Assemblées primaires. Renvoyer cette proposition à un Comité, ce seroit ajourner cette motion. L'ajournement produiroit le plus grand désordre, exciteroit le peuple & bouleverseroit toute la Corse. Quant aux injures, vous n'avez pas de Comité d'injures personnelles. C'est devant les Tribunaux que M. Paoli pourroit se plaindre.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

La Séance est levée à trois heures & demie.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Copie d'une Lettre écrite par MM. les Membres composant le Directoire du District de Sens, à MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Paris. Du 20 Octobre 1790.

« Messieurs, la disposition de l'article IV du Titre V, de l'organisation judiciaire, qui donne aux Directoires de District, la faculté de proposer à l'Assemblée Nationale le Tableau des Tribunaux d'Appel du ressort, nous a paru bien plus précieux encore, quand nous avons pensé qu'elle étoit un moyen pour nous de donner à la Capitale des preuves de notre attachement & de notre reconnoissance. Le Directoire, dans sa Séance de ce matin, a adopté, pour l'un des sept Tribunaux, le cinquième de votre Ville. Nous eussions désiré en choisir un plus grand nombre ; mais la position des differens Cantons de notre arrondissement ne nous a pas permis de le faire, étant d'ailleurs environnés de Villes assez considérables, avec lesquelles notre District à des relations nécessaires, & des communications faciles. Nous ne nous faisons point un mérite de notre choix, en adoptant Paris. Nous savons que nous en recueillerons les premiers fruits, & les plus précieux. Notre regret est d'offrir si peu, & d'avoir tant d'avantages personnels à l'offrir ».

Exposé des travaux de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, depuis le 25 Juillet 1789, jusqu'au mois d'Octobre 1790, époque de l'organisation définitive de la Municipalité, fait par ordre de l'Assemblée, rédigé par M. *Godard*, Avocat, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune, & imprimé aux frais des Représentans. A Paris, chez M. *Louin*, in-8°. de 248 pages.

Les Représentans de la Commune de Paris après avoir, pendant toute la durée d'une longue & orageuse administration, soumis leur conduite à la surveillance publique ; après avoir publié tous les actes de leurs Assemblées, & ouvert à tous les Citoyens la plus grande partie de leurs Séances, viennent aujourd'hui, en rendant au Peuple l'autorité qu'il leur avoit confiée, lui offrir avec fidélité le tableau général de leurs opérations. Cette démarche, dont leur seule délicatesse leur a inspiré la loi, auroit pu encore être justement inspirée par l'intérêt de leur gloire. Quels hommes, en effet, se sont montrés plus dignes de l'estime & de la reconnoissance publique que cette respectable Assemblée de Citoyens, dont le constant dévouement, dont le zèle infatigable, dont l'héroïsme vraiment civique ont tant de fois éloigné de la Capitale les horreurs dont elle étoit menacée, qui, placés entre les haines épouventables d'un Peuple irrité, les attentats secrets des ennemis de la Constitution, les fougues des mouvemens tumultueux, les violences coupables de ceux qui croyoient la défendre, ont su, au milieu de tant d'agitations contraires, dans cette lutte effrayante qui emportoit les choses & les personnes hors de leurs bornes naturelles, demeurer inébranlablement fixés sur la ligne de la justice & de la raison ; qui, occupés à surveiller sans relache toutes les espèces de complots, toutes les tentatives contre la paix publique, ne parloient au Peuple que de l'amour de l'ordre, du respect pour les Loix ; qui, ne sacrifiant jamais à une popularité criminelle les saints devoirs qui leur étoient imposés, & employant tour à tour & souvent à-la-fois la sagesse & la force, la modération & le courage, ne s'approchoient du Peuple que pour le rassurer dans ses terreurs aveugles, que pour le contenir dans ses mouvemens désordonnés ; qui, en un mot, veillant nuit & jour sur les destinées de 800 mille hommes, auxquelles se trouvoient liées les destinées de la France entière, ont maintenu dans la Capitale, par la sagesse de leurs résolutions & la vigilance de la force publique, dont ils ordonnoient les mouvemens, la sûreté des personnes, la liberté des actions, la propriété des biens ! Sans doute dans une carrière traversée de tant d'abîmes, embarrassée de tant d'obstacles, où toutes les anciennes routes étoient bouleversées, où les traces même avoient disparu, où il falloit pour arriver s'ouvrir des voies nouvelles, se créer des procédés particuliers ; l'inexpérience d'un côté, d'impérieuses circonstances de l'autre, la nécessité de prendre des résolutions subites, sous peine d'une dissolution générale ; l'obligation sans cesse renaissante de calmer les craintes du Peuple, de dissiper ses préventions, de prévenir ses mouvemens, ont dû entraîner quelquefois le Représentans de la Commune dans des mesures irréfléchies, dans des erreurs involontaires ; mais ces fautes inévitables dans de telles conjonctures, ont été bien rares ; & nous osons croire que nulle Assemblée d'hommes n'osera dire : à leur place, j'aurois fait mieux ou moins mal.

Le compte rendu des Représentans de la Commune de Paris offrira des détails bien précieux pour l'histoire de la Révolution françoise : ils le sont d'autant plus, que leur certitude les met à l'abri de toute espèce de contradiction, & que la clarté & l'élégance du style, la netteté & la justesse des idées, l'ordre & l'exacte distribution des parties, ajoutent encore à l'intérêt des objets qui y sont exposés. L'Assemblée a pris, pour rédiger cet exposé, l'un de ses Membres les plus distingués par ses lumières, la justesse d'esprit, son Patriotisme & des talens dont il a donné, quoique très-jeune, des preuves multipliées dans le Barreau de la Capitale & au sein de la Commune, l'Assemblée, après avoir choisi M. Godard pour son Historien, a nommé, le 6 Août, dix Commissaires pour revoir cet exposé, & ces Commissaires ont déclaré à l'Assemblée, que le compte rendu répond parfaitement à l'opinion qu'elle a eue des talens du Rédacteur, & qu'il est très-propre à faire connoître les sentimens dont les Représentans de la Commune ont toujours été animés, & que M. Godard a exprimées de manière à convaincre que l'Assemblée a choisi en lui un organe digne d'elle & de ses Commettans.

Biens Nationaux.

Il sera procédé, le Vendredi 29 Octobre 1790, onze heures du matin, à la publication, réception des encheres & adjudication : 1°. d'une maison, à Paris, rue Dauphine, n°. 115, sur l'enchère de 28,400 liv. 2°. d'une autre, même rue, n°. 118, sur l'enchère de 27,150 liv. 3°. d'une autre, petite rue de Nevers, sur l'enchère de 18,200 livres, pour troisième & dernière publication. 4°. d'une autre & dépendances, quai de Conti, dite *le Petit Dunkerque*, sur l'enchère de 80,000 liv. 5°. d'une autre & dépendances, rue Dauphine, n°. 6, sur l'enchère de 19 mille 250 liv. 6°. d'une autre & dépendances, même rue, n°. 112, sur l'enchère de 27,000 liv. C'est pour la première publication.

LIVRES NOUVEAUX.

Éloge de J.J. Rousseau, qui a concouru pour le Prix de l'Académie Françoise, avec cette épigraphe : « His Words were musick his thoughts celestial Dreams ». A Paris, chez M. *Grégoire*, Libraire, rue du Coq S. Honoré.

Observations présentées à M. le Maire de Paris, au nom de Dussuille, sur l'adoption faite le 30 Janvier 1790, par l'Assemblée générale du District de S. Gervais, des divers projets de canaux de M. B... A Paris, chez M. Royer Libraire, quai des Augustins, à la descente du Pont Neuf.

ARTS.

Gravures.

Vue du Champ de la Fédération & de l'arrivée des Députés des Gardes Nationales de tous les Départemens, le 14 Juillet 1790, dédiée à M. *Lafayette*, Commandant-Général de la Garde Nationale de Paris. A Paris, chez M. *Sergent*, rue Mauconseil, N°. 62, & chez M. *Bourjot*, rue Saint-Antoine, N°. 137. Prix 3 livres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. Aujourd 29, *Œdipe à Colone* ; & la 3e repréf. du *Portrait, ou la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, avec des changemens, paroles de M***, musique de M. *Champein*.

Théatre de la Nation. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 29, *Beverley*, Drame en 5 actes ; & *le triple Mariage*, Com. en 1 acte, avec un Divertissement.

Théatre Italien. Auj. 29, *la belle Arsène* ; & la 19e repréf. des *Rigueurs du Cloître*. Dem. 30, la 8e repréf. du *Nouveau d'Assas*. Dim. 31, *les Femmes vengées* ; & la 15e repréf. *d'Euphrosine*.

Théatre de Monsieur, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 29, *le Conseil imprudent*, Com. en 2 actes ; & *le bon Maître*, Opéra Franç., musique del Sgr *Paisiello*, dans lequel Mme *Justalle* continuera son début par le rôle de *Gelinda*. Dem. 30, *le Nozze di Dorina*. En attendant la 1re repréf. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime de l'ancien tems* ; & *l'Amant travesti*.

Théatre du Palais Royal. Auj. 28, la 3e repréf. des *deux Figaro* ou *le Sujet de Comédie*. Com. en 5 actes ; & *les Défauts supoposés*, en 1 acte. Dem. 30, la 1re repréf. de *l'Amour & la Raison*, Com. en 1 acte.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 29, la 17e repréf. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes ; & *les Noces Cauchoises*, Opéra en 3 actes, musique de M. *Champein*. Dem. 30, la 2de repréf. du *Roi Théodore à Venise*.

Grands Danseurs du Roi. Auj. 29, *le Tombeau de Nostradamus*, Pant. en 1 acte ; la 4e repréf. de *l'Homme & la femme comme il n'y en a point* ; *le Fou par amour*, Pièces en 2 actes ; & *la prise de la Ville des Arméniens*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Ambigu comique. Auj. 29, *l'Epreuve raisonnable*, Pièces en 1 acte ; *le Nouveau Doyen de Killerine*, en 3 actes ; & *Pierre de Provence*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

Théatre François comique et lyrique, rue de Bondy. Auj. 29, *le Plan de Comédie*, Com. en 3 actes ; *les Coquettes dupées*, en 1 actes ; & *Esope Seigneur de Village*, Opéra-bouffon en 1 acte.

Paiement des Rentes de l'Hotel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam... $50\frac{3}{8}$ à $\frac{5}{8}$.	Cadix..... 16 l. 9 f.
Hambourg.... 209.	Gênes..... 104.
Londres....... $25\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{8}$.	Livourne. 111.
Madrid....... 16 l. 10 f.	Lyon, *Saints*. $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 28 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	$2022\frac{1}{2}$.20.
Portion de 1600 liv.	1240.
Portion de 312 liv. 10 f.	
Portion de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.	
Primes	1789,
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet	f. 3 perte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet	612.14.15 f. 3.6 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin	$7.7\frac{1}{2}$. f. $4\frac{1}{2}$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.	$2\frac{1}{4}.\frac{1}{2}.2\frac{1}{2}.\frac{1}{4}.2.2\frac{1}{2}$ bén. f. 2 perte.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	
Quittances de finance sans Bulletin	$4\frac{5}{8}.5.5\frac{1}{2}.4\frac{3}{4}$.6 p. f. 1788, 2 p.
Idem sorties	Avril, $6\frac{1}{4}$. Juillet, $4\frac{1}{2}$ bén.
Bulletins	$71\frac{1}{2}.72.71\frac{1}{2}$.
Idem sortis.	
Reconnoissances de Bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie	
– Bordereaux provenant de série sortie	
Empr. de Nov. 1787	860, f. $4\frac{1}{2}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789	$7\frac{3}{4}.\frac{1}{2}$.8.7 perte.
Lots des Hôpitaux	$1\frac{1}{2}$ bén.
Caisse d'Esc.	3572.75 80.85.90.92.95.92 90.
– Estampée	
Demi-Caisse	1790.95 96 95.
Quitt des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes	913.14.
Assurances contre les Incendies	500.2.5.8.10.
Idem à vie	436.37.36.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public ; mais non point au Rédacteur. Ce dernier demere rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. SAMEDI 30 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 Septembre.

LE Ministère Ottoman vouloit tenir secrette la signature de l'armistice & de la paix prochaine avec les Allemands ; ses soins ont été inutiles. Le bruit s'en est répandu dans cette Capitale. Le Ministère a donc fait publier aussi-tôt que la peine de mort étoit réservée sans rémission à qui parleroit de paix avec les ennemis de la Porte. Une disposition si extraordinairement rigoureuse est motivée par la conduite des Jannissaires & des Sphais arrivés ici pour se rendre au Camp du Grand-Visir, & qui, à la nouvelle d'une paix prochaine, ont repris, sans autre information, la route de leur pays respectif : d'autres ont refusé d'aller plus avant, & ont demandé de l'argent pour leur retour. — On a appris ici avec autant d'indignation que de surprise la nouvelle de la signature de la paix entre la Russie & la Suède ; car le Cabinet Ottoman, quoiqu'un peu plus fait aux dextérités des Politiques, ne l'est point encore à ces vertes allures de la Politique Européenne.

Au reste, rien de positif au sujet de la paix définitive. On peut le voir par les dispositions suivantes de la Convention conclue le 19 Septembre, entre le Prince de Saxe-Cobourg, & le Grand-Visir Sérif-Hassan-Pacha.

Art. Ier. « Du jour de la signature, 29 Septembre, toutes les hostilités, tant sur terre que sur mer, cesseront entre les Armées Autrichienne & Ottomane. Jusqu'à la signature de la paix, les deux Armées resteront en possession des Provinces & Forteresses qu'elles occupent. On évitera soigneusement tout ce qui pourroit, directement ou indirectement, ressembler en quelque manière à des intentions hostiles, & de part & d'autre, on s'efforcera d'entretenir le repos & l'union la plus parfaite.

II. » Si, contre toute attente, après la publication du présent Armistice, il se commettoit, soit d'une part, soit d'une autre, un dégât, dommage ou toute autre injustice, les deux Cours contractantes s'engagent à en procurer une prompte satisfaction, à en ordonner le dédommagement, & à en punir, d'une façon exemplaire, les auteurs, fauteurs & adhérens.

III. » Le présent Armistice durera pendant neuf mois, jusqu'à la fin de Mai 1791.

IV. » Les deux Armées se sépareront respectivement. N'entreront point les Troupes Autrichiennes, ni en grand, ni même en petit nombre, sur les territoires de Thurn, Giurgévo & Brahilow. Le Grand-Visir, de son côté, ne laissera en-deçà du Danube, tout le long des frontières, aucunes autres Troupes que celles nécessaires à garder les trois Forteresses ci-dessus dites ; & ne passeront non plus les Troupes Ottomanes, en grand ni en petit nombre, les frontières de la Valachie, ou tout autre District, occupé par les Troupes de S. M. A. Les deux parties conserveront la libre navigation du Danube, en montant & en descendant chacune son bord, sans approcher de l'autre.

V. » Le lieu qui sera choisi pour le Congrès, devra être parfaitement neutre & assurer la liberté des Plénipotentiaires respectifs.

VI. » A dater du jour de la publication du présent Armistice, la communication entre les Provinces occupées par les Armées Autrichiennes & Ottomanes, sera libre, comme en tems de paix, & les Sujets des deux Puissances pourront librement vaquer à leurs affaires, sans aucune réclamation, sous la seule réserve, de faire viser les passeports qui seront respectivement accordés ».

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 Octobre.

Le Couronnement de l'Empereur imprime à notre situation politique un caractère particulier. Il n'est pas douteux que notre Cabinet, informé des mouvemens hostiles de la Prusse, n'ait eu l'ordre de signifier à cette Puissance que, si les Russes étoient attaqués, l'Autriche se regarderoit comme engagée à leur fournir un secours de vingt mille hommes. On assure même que notre Ministère a pris de telles mesures qu'il a su ramener les Hongrois à des idées favorables à la situation présente. On prétend que, si la Convention de Reichembach ne tient pas, la Hongrie fait des offres extraordinaires, dans le dessein de maintenir une barrière entre elle & les Turcs. — Au reste, M. de Cobourg se prépare à évacuer la Valachie : il doit se trouver au Couronnement du Roi à Presbourg. On ne peut douter que les conférences qu'il y aura avec l'Empereur & les Seigneurs Hongrois, qui ont le plus d'influence, seront d'un grand poids dans les dispositions dernières qui seront prises ou pour la guerre ou pour la paix.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 Octobre.

On peut encore, on doit même espérer que la paix sera conservée. Les négociations ne sont point interrompues. Avant-hier un nouveau Courier de Londres est arrivé. Le bruit s'est répandu qu'il avoit apporté des paroles décisives. Mais il ne faut pas croire que personne ait encore dit son dernier mot. La situation des affaires de France, paroît être le point commun sur lequel on a les yeux, & d'après lequel on pense se diriger. .. M. Fitz-Herbert montre une grande impatience : cependant le Courier d'avant-hier ne repartira pas avec autant de promptitude que le premier : le Roi est tombé de cheval : sa chûte est assez grave ; on a saigné deux fois S. M. ; cela causera un retard, & le Courier Anglois ne pourra pas avoir sa réponse avant deux fois vingt-quatre heures.

Le feu a pris malheureusement à un vaisseau de 70 canons, qu'on armoit à Carthagène ; il a été consumé entièrement. Autre malheur : un tremblement de terre vient de bouleverser Oran, plusieurs personnes y ont perdu la vie. On attend les détails de cette catastrophe, pour savoir si cette Place sera en état de se défendre contre une première attaque.

M. Cabanus n'est point encore jugé ; on a éloigné de lui tout son monde, & M. Barbédat a été renvoyé en France avec ses domestiques, escortés jusqu'à la frontière.

COLONIES FRANÇOISES.

Articles principaux de la Délibération de l'Assemblée Coloniale de la Martinique, du 7 Juillet 1790, contenant son vœu pour la Constitution de la Colonie.

Les 34 premiers articles concernent le mode de convocation & d'organisation de l'Assemblée Coloniale qui, suivant l'article XXII, sera composée de 81 Représentans de la Colonie ; suivant l'art. XXV, sera permanente, la moitié de ses Membres devant être renouvellés tous les ans.

Art. XXXV. « L'Assemblée ainsi organisée aura le Pouvoir législatif absolu, pour ce qui concerne les gens de couleur libres & les esclaves, sous la sanction provisoire du Gouverneur & définitive du Roi.

XXXVI. » L'Assemblée aura le droit de méditer & de préparer dans son sein toutes les Loix qui lui conviendront pour son régime intérieur. Elles pourront être provisoirement exécutées avec la sanction du Gouverneur, & définitivement, en recevant l'approbation de l'Assemblée Nationale & la sanction du Roi.

XXXVII. » L'Assemblée pourra faire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, qui lui seront adressés, les modifications qu'elle jugera convenables ; & ils auront, sous cette forme, leur pleine & entière exécution, avec la sanction provisoire du Gouverneur, sauf la décision définitive de la Législature Françoise & du Roi.

XXXVIII. » A l'égard des Loix qui concernent les relations entre la Colonie & la Métropole, l'Assemblée aura le droit de les proposer, & elles ne pourront recevoir une exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrée par la volonté Nationale & la sanction du Roi, si ce n'est dans les exceptions momentanées, relatives à des nécessités urgentes.

XXXIX. » Les Loix relatives au Commerce, qui auront été proposées & discutées dans le sein de l'Assemblée Nationale, seront soumises à l'examen de l'Assemblée Coloniale, ne pourront être définitivement décrétées que d'après le résultat de ses opérations, combinées avec la raison alléguées pour l'intérêt de la Métropole.

XL. » L'Assemblée sera Administrative, & en cette qualité elle veillera, 1°. sur tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit des impositions, que le service & les fonctions des Agens qui en seront chargés ; 2°. elle fera exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées ; 3°. elle sera chargée de l'administration des fonds qui seront assignés pour le service de la Colonie ; 4°. enfin, elle sera chargée généralement de toutes les parties qui intéressent l'administration de la Colonie.

XLI. » Toutes fonctions administratives, annoncées par l'article précédent, seront exercées par le Directoire qui sera établi à ce sujet.

XLII. » L'Assemblée nommera au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages ses Représentans à l'Assemblée Nationale.

XLIII. » Les Représentans de la Colonie, ainsi choisis, auront droit de séance à l'Assemblée Nationale, & auront voix consultative.

XLIV. » La Colonie ayant à traiter directement avec le Pouvoir exécutif, ses Représentans seront aussi Députés auprès du Roi.

XLV. » Les Députés n'ayant que voix consultative, pourront être révoqués par l'Assemblée, toutes les fois qu'elle le jugera convenable aux intérêts de la Colonie.

XLVI. » L'Assemblée reconnoîtra dans le Gouverneur le Représentant du Roi, &, en cette qualité, le Chef des Tribunaux, de l'Administration & des forces Militaires.

XLVII. » Le Gouverneur aura le *veto* suspensif à une première & seconde session périodique, & si l'Assemblée persiste dans la troisième, il ne pourra plus refuser sa sanction.

XLVIII. » Porte qu'il y aura deux sessions par an ; la première, au premier Juin ; la seconde, au premier Décembre ».

Après douze autres articles relatifs à la formation & aux fonctions du Directoire l'Administration, l'Assemblée Coloniale charge son Président de se retirer par-devers le Gouverneur pour lui présenter ce Réglement, & le prier de lui donner son approbation, pour ledit Réglement être mis provisoirement à exécution le 26 *Février prochain*, époque à laquelle expirent les pouvoirs de la législation actuelle, *dans le cas où l'Assemblée Nationale n'auroit point prononcé sur ce Réglement.*

A la suite de ce Réglement est l'approbation de M. *Damas*, Gouverneur.

COMTAT VENAISSIN.

De Cavaillon. Le parti Avignonnois, qui paroît avoir pris la résolution d'entraîner le Comtat Venaissin sous la domination Françoise, a mis tout en œuvre pour parvenir à ce but. Il a cherché, par des Emissaires, à engager les Gardes Nationales Françoises du voisinage à venir désarmer les Comtadins, qu'ils accusoient d'inimitié contre la Constitution Françoise, en faisant sortir des remparts d'Avignon une Troupe armée, pour aller attaquer Cavaillon. Cette Troupe s'est acheminée dans la nuit du 15 au 16 de ce mois. Elle a rencontré trois personnes que notre Municipalité envoyoit à la découverte. Elle en a saisi deux, qui ont été transférées à Avignon, & qui y sont retenues. Cette Troupe étoit suivie d'une charette, chargée d'écussons aux armoiries de France, qui devoient être arborés partout où ce parti seroit vainqueur. Cette première attaque n'a pas été heureuse ; insultés sur nos foyers, nous avons repoussé les assaillans : quelques-uns mêmes ont été blessés. Le 17, nous avons eu un renfort de 400 hommes de Gardes Nationales du Comtat, qui ont achevé de disperser les brigands, qui venoient violer leur territoire. Nous avons fait plusieurs prisonniers Avignonnois, qui ont assuré, dans leurs dépositions, qu'ils avoient suivi les ordres des Officiers Municipaux d'Avignon. — Une partie de ces bandits s'est réfugiée sur le territoire de Provence ; ceux qui les poursuivoient ont respecté le territoire François.

Dans cette occasion, l'Assemblée représentative du Comtat a mis la plus grande prudence, pour se mettre à l'abri des soupçons qu'on cherchoit à repandre, sur un projet de rassemblement de Troupes dont on l'accusoit. Elle a fait instruire de ce qui se passoit les Départemens de France voisins. Elle en a fait inviter les Maires à se rendre dans le Comtat, pour être témoins de nos dispositions pacifiques, & elle a ainsi prouvé que le rassemblement de nos Gardes Citoyennes n'avoient eu pour objet que de défendre nos propriétés & nos vies contre une horde de factieux.

FRANCE.

De Besançon.

La plus grande tranquillité règne en cette Ville. L'on a procédé à l'élection de nos Juges de District & les Citoyens ont applaudi aux choix qui ont été faits, qui nous privent, à la verite, d'un Maire respectable ; nous en serons dédommagés par la place de Juge qu'il va occuper ; ses lumieres & la droiture de son cœur nous en sont les sûrs garans. — On travaille avec activité à l'estimation des Biens Nationaux.

Département de l'Ardèche

On vient d'imprimer, Monsieur, dans cette Capitale un Libelle intitulé : *Manifeste & Protestation de cinquante mille François fidèles, armés dans le Vivarais pour la cause de la Religion & de la Monarchie*, & daté du *Camp de Jalès*. Cet Ecrit véritablement coupable, & dont les Auteurs seroient dignes du plus rigoureux châtiment, est évidemment supposé. Il est revêtu de signatures absolument fausses, & dont les noms n'existent pas en Vivarais, si ce n'est pour défendre jusqu'à la mort les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il est de notre devoir de démentir le Libelle dont nous vous parlons, de dévouer ses Auteurs à l'exécration publique, & d'assurer tous les bons Citoyens, comme les mauvais, que malgré les efforts de ces derniers pour égarer les habitans du Vivarais, il n'est pas de pays où l'on soit plus invariablement attaché aux principes sur lesquels s'élève la Constitution de cet Empire & la Liberté Nationale. BOISSY, DUBOIS-MAURIN, PAMPELLONNE, DEFRANCE, ESPIC, CHOUVET, Curé, SAINT-MARTIN, *Députés du Département de l'Ardèche.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE AU SOIR.

Une Députation des Patrons Pêcheurs de Marseille est admise à la Barre.

Un Patron Pêcheur. Nous venons de bien loin,

nous ne savons pas parler, mais nous savons sentir. Notre Garde des Archives vous exprimera nos sentimens. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Le Garde des Archives. Les Patrons Pêcheurs existent depuis plus de vingt-quatre siècles sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier. S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate & périlleuse, & s'ils ont le bonheur d'y conserver encore les précieux dépôts des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la Patrie, ils le doivent à une Jurisdiction gratuite & fraternelle qu'ils tenoient d'eux-mêmes. Elle fut la première & la seule d'une Ville dont la fondation ne leur est point contestée. Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une Jurisdiction qui a les mêmes bases & les mêmes principes que les Tribunaux de Paix, que vous avez donnés à toute la France. Si elle n'a pu être détruite dans des siècles du Despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de Liberté !...... Combien ils se croiront heureux, lorsqu'ils apprendront que cette auguste Assemblée, qui a fait succéder le régime des Loix à celui de l'injustice & de l'arbitraire, a admis dans son sein leurs Députés extraordinaires, parmi lesquels sont leurs deux premiers Prudhommes avec leur ancien costume, qui a l'avantage de réunir la décoration que vous avez décrétée pour tous les Juges ?... Ils viennent avec empressement au secours de la Nation que vous défendez, mais avec regret de ne pouvoir lui donner que la somme de 2000 liv.

Une garde étoit établie pour le Port de Marseille; elle auroit coûté annuellement 18,000 liv. à la Chambre de Commerce; les Pêcheurs la réclamèrent gratuitement, & l'ont obtenue, pour épargner cette somme à leur Pays, & pour lui donner des gardiens patriotes & fidèles...... Vous aviez décrété une émission d'Assignats; ils ont soumis leur Trésorier à changer en espèces ceux de 200 & de 300 liv. dont les Ouvriers seroient porteurs. Votre Décret du 3 Septembre, qui conserve provisoirement leur Jurisdiction, les a pénétrés de la plus vive reconnoissance, & les a déterminés à prendre sur leurs revenus une somme annuelle de 6000 liv., destinée à l'encouragement des Pêcheurs qui serviront sur les Vaisseaux de l'Etat, & pour favoriser l'accroissement des Matelots François qui vous manquent. Puisse cet hommage vous être agréable & prouver à la France entière que les Pêcheurs de Marseille, nés pour la Liberté, rendus à elle par vos Décrets, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais sont encore dignes de jouir de ses bienfaits. (L'Assemblée entière applaudit).

M. le Président. L'Assemblée Nationale reconnoît chaque jour avec une nouvelle satisfaction, que les Citoyens qui, par leurs vertus, avoient prévenu les effets de la régénération publique, sont ceux qui ont adopté avec le plus d'enthousiasme notre heureuse Révolution: vous êtes dignes de l'apprécier, puisque depuis si long tems vous la prépariez par vos institutions & par vos mœurs. Votre hommage & vos sacrifices reçoivent un nouveau prix de l'estime que vous avez toujours méritée; & l'Assemblée Nationale compte parmi ses devoirs les plus doux celui de vous en témoigner sa satisfaction; elle vous permet d'assister à sa Séance.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau). Je demande que l'Assemblée décrète une Lettre de remerciement pour les Pêcheurs de la ville de Marseille: l'utile exemple qu'ils viennent de donner, ne doit pas rester sans récompense. Le Pêcheur arraché à ses heureux filets, pour être employé sur les Vaisseaux de l'Etat, laissoit à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, & la sensibilité du père de famille rendoit souvent trop pénibles les devoirs du Citoyen. La Communauté des Patrons Pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus; elle accorde un prix au Patriotisme; & lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfans, elle crée des Matelots & repeuple votre Marine. Vous voyez devant vous les chefs, ou plutôt les pères Magistrats d'une classe d'hommes, qu'une grande Cité met au nombre de ses meilleurs Citoyens. Si la bonne foi s'exiloit de la terre, les Prud'hommes en feroient encore l'image.

L'Assemblée décide que M. le Président écrira une Lettre de remerciement aux Patrons Pêcheurs, & ordonne l'impression de l'Adresse.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture d'une Lettre de M. Fleurieu, voici la substance de cette Lettre.

« Le Roi a daigné me confier le Département de la Marine, vacant, par la démission de M. Laluzerne: je me distinguerai dans mes fonctions, par mon zèle pour l'exécution des Loix, & mon amour pour la tranquillité publique. J'ai cru devoir prendre les ordres du Roi, pour le remplacement de M. d'Albert: S. M. a choisi M. Bougainville, qui doit se rendre incessamment à sa destination ».

M. Merlin. Je vais vous entretenir, au nom du Comité de Féodalité, des droits Seigneuriaux des Princes d'Allemagne, en Alsace. Il s'agit de savoir: quel doit être, sur ces droits, l'effet de vos Décrets: ces droits peuvent-ils être & sont-ils supprimés en Alsace, comme le sont, dans les autres parties du Royaume, tous ceux de la même nature? Et dans le cas où ils le seroient en effet, leur suppression doit-elle, ou ne doit-elle pas donner lieu à des indemnités représentatives de leur valeur?

Vous sentez déjà que cette question pourroit être résolue d'un seul mot, si, mettant à l'écart tous ces traités, toutes ces conventions, fruits des erreurs des Rois, ou des ruses de leurs Ministres, & reconnoissant qu'il n'y a entre vous & vos frères d'Alsace d'autre titre légitime d'union que le Pacte social, formé l'année dernière entre tous les François, anciens & modernes, dans cette Assemblée même, vous vous attachiez sévèrement à n'être ici que ce que vous devez être, les organes inaltérables de la vérité, les défenseurs intrépides de la Justice, les proclamateurs incorruptibles des droits sacrés & inaliénables des Nations. Mais je serai obligé pour vous présenter la question dans son état actuel de dissolution, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peine à entendre; c'est celui qu'on avoit parlé au commencement de l'année dernière, & vous le savez, un intervalle immense sépare le commencement & la fin de cette année.

Je vais donc chercher, avec les yeux de l'ancien régime, quels sont sur l'Alsace & les droits de la Nation Françoise & les droits des Etats de l'Empire, qui y ont, jusqu'à présent, possédé des Fiefs, autrefois appellés Régaliens. Il est généralement reconnu qu'avant la réunion de cette Province à la France, le Corps Germanique y exerçoit ce qu'on appelle *supremum Domini jus*, la Souveraineté; mais en même tems on sait que, sous cette Souveraineté, s'exerçoit une espèce de Seigneurie fort étendue, qu'on nommoit *supériorité territoriale*, & dont jouissoient des Princes, des Prélats, des Villes même, comme en jouissent encore, en Allemagne, les Etats de l'Empire. Nous ne pouvons mieux la définir, qu'en transcrivant ce qu'en a dit le célèbre Publiciste *Obrecht*, dans sa Lettre à Louis XIV, du 5 Mai 1699: « généralement parlant, la supériorité territoriale comprend tous les droits appellés *Seigneuriaux* en France. Le Domaine suprême, ou la véritable Souveraineté, s'étend sur ces mêmes droits, la supériorité territoriale lui est soumise & subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme. Les Electeurs & Princes de l'Empire ne jouissent d'aucun péage, qu'en vertu d'une concession de l'Empereur & de l'Empire; & d'abord qu'un péage leur est accordé, ils le prennent en fief, de même que tous leurs autres droits régaliens. L'Empereur est en outre le Juge naturel, lorsqu'il y a quelques contestations sur la perception d'un péage & sur les circonstances qui la peuvent accompagner ».

Vous voyez donc que les Princes, les Prélats, les Corps qui possédoient des droits régaliens en Alsace, étoient immédiatement soumis à l'Empereur & à l'Empire; que par conséquent ils n'en jouissoient pas en souveraineté.

Ferdinand II, Archiduc d'Autriche, élu Empereur le 18 Août 1619, avoit contracté, dix jours après, sous la religion d'un serment solemnel, l'engagement de ne proscrire ou mettre au ban de l'Empire aucun Prince, Seigneur ou Particulier, à moins qu'il n'eût été jugé dans les formes prescrites, tant par les Ordonnances de la Chambre Impériale, que par les statuts & recès de l'Empire. Ce serment violé sans pudeur, un système d'oppression & de despotisme développé avec une énergie effrayante, des coups d'autorité qui se suivirent de près, & menacent la liberté Germanique, toutes ces circonstances rallient les différens Etats de l'Empire, & les obligent d'appeller à leur secours la France & la Suède. Après beaucoup de sang répandu, la Maison d'Autriche cède à la force, en même-tems qu'à la justice; & le 24 Octobre 1648, deux traités de paix se concluent, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster en Westphalie.

Par le second de ces traités, la France qui avoit partagé les combats de la Suède, & qui y avoit employé de trésors immenses, la France par conséquent à qui les Etats de l'Empire étoient principalement redevables des victoires remportées sur un Empereur despote, demande, pour indemnité d'un service si important, la cession de la Haute & Basse Alsace. Les Princes Allemands & les Membres de la Noblesse immédiate de la Basse Alsace sollicitent le Congrès de Munster d'insérer dans le traité un article par lequel il soit déclaré qu'on ne cède en Alsace que ce qui a appartenu à la Maison d'Autriche; mais les Ministres de France rejettent hautement cette proposition. Aussi les articles LXXIII, LXXIV & LXXVIII, du Traité de Munster lui déférent-ils la Souveraineté de toute l'Alsace, sans exception; voici comment ils sont conçus:

LXXIII. « L'Empereur, tant en son propre nom qu'en celui de la Maison d'Autriche, *comme aussi l'Empire*, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possessions & jurisdictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à *l'Empire* & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisac, le Landgraviat de la Haute & Basse Alsace, le Suntgau & la Préfecture provinciale de dix Villes Impériales, situées en Alsace, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture, & les transportent tous & chacun d'iceux au Roi Très-Chrétien, & *au Royaume de France*, sans préjudice néanmoins des Privilèges & immunités accordées autrefois à la Ville de Brisac par la Maison d'Autriche.

LXXIV. « *Item*, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alsace; *item*, tous les Vassaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Météries, Forteresses, &c., & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances, sans reserver aucune, appartiendront dorénavant, & à perpétuité au Roi Très-Chrétien, à la Couronne de France, & seront incorporés à ladite Couronne *avec toute jurisdiction, supériorité & souveraineté*; de manière qu'aucun Empereur, aucun Prince de la Maison d'Autriche, ni Etat de l'Empire, ne puisse jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur ledit Pays, tant au-delà, qu'en deçà du Rhin.

LXXVIII. « L'Empereur, *l'Empire* & l'Archiduc d'Autriche respectivement délient les Ordres, Magistrats, Officiers & sujets desdits Pays des engagemens & sermens, par lesquels ils avoient été jusqu'à présent liés à la Maison d'Autriche, & les remettent & obligent à rendre la sujétion, l'obéissance & la fidélité au Roi & *au Royaume de France*, en une pleine & *juste Souveraineté*, renoncent dès à présent à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & son frère, pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par Lettres particulières, & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes, donne la même renonciation en forme authentique; *ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire* ».

Voici la restriction qu'a mise l'article LXXXVII.

« Que le Roi soit tenu de laisser, non-seulement les Evêques de Strasbourg, mais aussi les autres Etats ou Ordres, qui sont dans l'une & l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'Empire Romain, & la Noblesse de toute la basse-Alsace dans cette liberté de possession d'immédiatité à l'égard de l'Empire Romain, dont ils ont joui juqu'à présent; de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune supériorité régalienne, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la Maison d'Autriche; de sorte toutefois, qu'on n'entende rien ôter de tout ce droit de Domaine suprême qui a été ci-dessus accordé ».

Voilà tout ce que contient le Traité de Munster, relativement à l'objet qui nous occupe. Je me hâte de vous tracer la manière dont ces textes ont été exécutés; car en fait de Traités publics, comme en fait de Contrats privés; le mode d'exécution, qui est agréé de part & d'autre forme toujours le commentaire la plus sûr de la volonté des Contractans.

Les Princes Allemands employèrent, en 1679, au Congrès de Nimègue, tous leurs efforts pour faire donner à la cession d'Alsace une explication conforme à leurs premières vues, & pour réduire la France aux seuls droits qu'y avoit exercé la Maison d'Autriche; mais efforts inutiles, le projet d'article qu'ils avoient présenté, pour mettre leurs prétentions en arbitrage, est rejetté, & la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace triomphe de leurs attaques. Tous les jugemens de réunion, émanés du Conseil de Brisac, sont confirmés par le Congrès de Riswick. S'il en étoit besoin j'entrerois dans de nouveaux détails, dont vous concluriez bientôt, qu'à l'époque où vous vous êtes assemblés, pour exprimer la volonté générale de la Nation, il y avoit long-tems que les Princes d'Allemagne avoient perdu, en cette Province, la supériorité territoriale, que paroissoit cependant leur réserver l'article LXXXVII du Traité de Munster. Je commencerai par vous montrer tous les Publicistes Allemands, d'accord sur le principe, que *comme la supériorité territoriale peut s'acquérir par la prescription, elle peut se perdre aussi par le nom jouissance*. Je vous ferai voir les Princes eux-mêmes suppliant le Roi de leur expédier, & le Conseil Supérieur de Colmar de leur enregistrer des Lettres-Patentes, dans lesquelles la supériorité territoriale est représentée comme une vieille prérogative dont ils ont joui, mais dont ils ne jouissent plus, &c. J'ai démontré jusqu'à l'évidence que la Souveraineté de la Nation Françoise embrasse toutes les parties, tous les Cantons, tous les points de l'Alsace. Donc elle domine sur les ci-devant Fiefs régaliens; donc les ci-devant Fiefs régaliens ne forment, en Alsace, que des propriétés privées, ou si l'on veut, des propriétés soumises à la volonté générale; donc la volonté générale peut les supprimer, si l'intérêt public l'exige; donc la question se réduit à savoir si leur suppression ne doit pas être subordonnée à la condition d'une juste indemnité, & c'est effectivement à ce dernier point que vous l'avez réduite par votre Décret du 15 Mars.

A cet égard, un principe très-simple se présente du premier abord, à la pensée; c'est que dans toute espèce de contrat, les conditions onéreuses doivent être exécutées, comme les stipulations utiles, & qu'entre les Nations, comme entre les Particuliers, les Traités sont indivisibles dans l'exécution. Si donc c'est au Traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'indemniser les possesseurs des droits qu'il réserve & garantit. Mais ceux des propriétaires de ces droits qui sont nos Concitoyens, ont concouru, par leurs Députés légalement élus, à la suppression même de leurs droits. Ce seroit bien vainement qu'ils diroient aujourd'hui que leur volonté individuelle s'y est opposée. Du moment que la Loi est faite par la majorité des voix, elle est censée le vœu de tous, & nul individu n'est recevable à dire: ce vœu-là n'est pas le mien, je m'y suis opposé, je m'y oppose encore.

Il ne reste donc plus de difficulté, que relativement aux Princes Etrangers, qui sont privés de divers Droits seigneuriaux qu'ils percevoient en Alsace. C'est sur le Traité de Munster que porte la question toute entière; la France doit des indemnités, si elle a eu besoin de ce Traité pour devenir Souveraine de l'Alsace. Qu'avons-nous donc à examiner en dernière analyse? Un seul point infiniment simple: celui de savoir si c'est à des parchemins diplomatiques que le Peuple Alsacien doit l'avantage d'être François. Il a été un tems où les Rois, habiles à profiter du titre de Pasteurs des Peuples, disposoient en vrais Propriétaires de ce qu'ils appelloient leur troupeau. Alors, sans doute, un

Traité étoit obligatoire pour le Monarque; nul prétexte, par exemple, n'eût pu dispenser Louis XIV ou Louis XV d'indemniser la suppression des Fiefs Régaliens en Alsace Mais aujourd'hui que les Rois sont généralement reconnus pour n'être que les Délégués & les Mandataires des Nations dont ils avoient, jusqu'à présent passé pour les Propriétaires & les Maîtres, qu'importent au Peuple d'Alsace, qu'importent au Peuple François les conventions, qui, dans les tems du Despotisme, ont eu pour objet d'unir le premier au second? Le Peuple Alsacien s'est uni au Peuple François, parce qu'il l'a voulu; c'est donc sa volonté seule, & non pas le Traité de Munster qui a légitimé l'union; & comme il n'a mis à cette volonté aucune condition relative aux Fiefs régaliens, nul ne peut prétendre d'indemnité. L'Empire Germanique ne nous offre qu'un composé d'Etats indépendans les uns des autres; Confédération qui n'empêche pas que chacun d'eux ne soit maître de ses alliances, que chacun d'eux ne puisse faire la guerre à ses co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un Corps de Nation séparée. De-là, des conséquences très-simples; c'est que les divers Etats dont étoit composée l'Alsace, n'ont pas eu plus besoin du consentement de l'Empire pour se rendre François, que les Corses n'ont eu besoin du consentement des Génois; c'est que l'inutilité & la surabondance du consentement de l'Empire rendent nulles toutes les conditions qui le modifient, & ne laissent aux Princes d'Allemagne aucun titre à une indemnité.

Mais si tel est le cri d'une raison sévèrement juste, tel n'est peut-être pas le conseil de cette équité douce & bienfaisante qui doit, sur-tout, être prise pour guide dans les rapports d'une Nation avec ses Voisins. Déjà l'Assemblée, en ratifiant le Pacte de famille avec l'Espagne, a préjugé qu'elle prendroit en considération les Traités relatifs aux possessions des Princes d'Allemagne en Alsace, qui pourroient se concilier avec la Constitution Françoise.

M. Merlin lit un projet de Décret.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), en lit un autre, que M. Merlin adopte au nom du Comité, & auquel l'Assemblée accorde la priorité; il est ainsi conçu:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Féodal & de son Comité Diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir, dans l'étendue de l'Empire François, d'autre souveraineté que celle de la Nation, déclare que tous ses Décrets acceptés & sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, 15 Mars 1790 & autres, concernant les Droits Seigneuriaux & Féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du Haut & Bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties du Royaume;

» Et néanmoins, prenant en considération la bienveillance & l'amitié, qui, depuis si long-tems, unissent intimement la Nation Françoise aux Princes d'Allemagne, possesseurs de Biens dans lesdits Départemens, décrète:

» Que le Roi sera prié de faire négocier avec lesdits Princes, une détermination aimable des indemnités qui leur seront accordées pour raison des Droits Seigneuriaux & Féodaux abolis par lesdits Décrets, & même l'acquisition desdits Biens, en comprenant dans leur évaluation les Droits Seigneuriaux & Féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la ci-devant Province d'Alsace, au Royaume de France.

» Pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée Nationale, la forme du Décret constitutionnel du 22 Mai dernier.

M. Duchâtelet. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'avoir deux poids & deux mesures. Les Seigneurs & les Particuliers qui possèdent des biens en Alsace, ont le même droit que les Princes de l'Empire; je demande donc qu'ils participent aux mêmes indemnités.

M. Broglie. En appuyant l'amendement proposé par M. Duchâtelet, je demande que les ci-devant Gentilshommes d'Alsace qui possédoient au même titre & sous la garantie des mêmes traités que les Princes Etrangers possessionnés en Alsace, soient associés aux avantages & indemnités qui pourront être accordées auxdits Princes Etrangers & Etats d'Empire.

La question préalable est demandée sur cet amendement, & l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Schwendt, Député de Strasbourg. Je demande que l'Assemblée déclare les fiefs d'Alsace, libres comme tous les autres propriétés féodales du Royame.

M. Lavie. Nous nous y opposons, nous tous Alsaciens.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) La proposition de l'anté-Préopinant ne tendroit à rien moins qu'à rendre héréditaires 70 millions d'usufruits. La question des fiefs d'Alsace a été séparément ajournée.

M. Foucault. En ce cas, je demande la question préalable sur le projet du Comité; car ce qu'il vous propose est une déférence tout à fait aristocratique.

M. Estourmel. Les motifs qui déterminent l'Assemblée à prendre en considération les demandes des Princes d'Allemagne, ayant pour base les Traités, il m'est impossible, en ma qualité de Député du Cambresis, de ne pas réclamer la même faveur pour l'Archevêque de Cambrai & les autres Propriétaires de ma Province. Je demande qu'en vertu du Traité de 1777, ils soient renvoyés au Comité Diplomatique.

Cet amendement est rejetté par la question préalable.

Le projet de Décret présenté par M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau,) est adopté à une grande majorité.

M. Antoine. Je vais vous rendre compte, au nom du Comité des Rapports, des nouveaux évènemens arrivés à Montauban. Les désordres augmentent de jour en jour. Le 17 du mois dernier ils ont été portés au comble. Les patrouilles ont été insultées; un homme a perdu la vie; plusieurs ont été blessés & ces malheurs ne semblent être encore que l'avant-coureur d'un désastre plus général. Le Directoire du Département du Lot & les Commissaires, que vous avez fait nommer pour remplacer provisoirement les Officiers Municipaux suspendus, avoient prévu ces évènemens malheureux. Ils espéroient les prévenir avec le secours de la garnison; mais ils ont appris que le Commandant des Troupes de ligne dans le Département, M. Esparbez, se disposoit à en faire déloger une partie pour l'envoyer à Moissac, tandis que par délibération du Conseil de la Commune de cette dernière Ville, jointe aux pièces, la Municipalité réclame avec force contre l'envoi des Troupes de ligne Ces vives réclamations n'ont abouti qu'à faire suspendre le départ d'une détachement de Tourraine, & c'est dans cet état des choses qu'arrivèrent les évènemens consignés dans la Letre, en date du 20 de ce mois, signée des Membres du Directoire du Département du Lot; je vais vous en donner lecture.

Depuis notre lettre du 17, notre Ville a couru les plus grands dangers; une Patrouille du Régiment de Royal-Pologne fut assaillie par le Peuple à coups de pierres, de pots cassés, de chandeliers, de buches & autres ustensiles. Des Soldats ayant senti siffler plusieurs balles à côté d'eux & appercevant une autre Patrouille du Régiment de Tourraine, crurent que les coups partoient de cette troupe. Les deux Patrouilles se couchèrent en joue pendant près d'une minute. Un Sergent de celle de Tourraine, parvint à éclaircir les faits. Le calme se rétablit. Le lendemain les Soldats des deux Régimens firent une espèce de Fédération. Depuis cette époque nous avons passé deux journées assez tranquille; mais nous apprenons par nos espions, que nous sommes à la veille de nouveaux malheurs; que les Chefs de cette Ville demandent le Régiment de Noailles, sur la sagesse & le patriotisme duquel elle a reposé toute sa confiance.

Votre Comité des Rapports a connu, par l'examen des autres pièces, que loin que votre Décret du 26 ait été exécuté, loin d'avoir envoyé deux Régimens complets à Montauban, M. d'Esparbez a voulu encore en soustraire une partie. Cette Ville demande donc, en exécution de votre Décret du 26 Juillet, deux Régimens complets, & elle réclame le Régiment de Noailles, que le desir seul de perpétuer la guerre civile pourroit faire refuser à ses vœux: plusieurs observations ont été faites à votre Comité sur les causes immédiates de ces troubles, il est de votre prudence, & de votre patriotisme, d'arrêter un instant vos regards sur ces observations.

Le Clergé, forcé de restituer au Peuple le fruit de ses pieuses usurpations, s'agite en tous sens, & depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les Evêques & les Abbés ne cessent de prêcher la guerre, au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos Provinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces funestes impressions. Nimes, Uzès & Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les Chapitres de Strasbourg en feroient bien autant en Alsace s'il étoit aussi possible de fondre la glace des têtes Germaniques. Le Maire est à Paris, il a des relations intimes avec les Ministres, & sur-tout avec M. Marguerites, Maire de Nimes & Membre de cette Assemblée.

Un fait récent sur lequel votre Comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'Assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité: c'est que M. Champion, Garde-des-Sceaux de France, Prêtre-Archevêque, Bénéficier-Ministre, vient d'élever à la place de Commissaire du Roi à Moissac, le Procureur de la Commune de Montauban, mandé à la Barre de cette Assemblée, accusé & fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, & exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même Décret. L'Assemblée se demandera si le Garde-des-Sceaux a voulu seulement se jouer de vos Décrets, braver l'intérêt sacré du Peuple, avilir la dignité du choix Royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucunes réflexions à l'exposition de ces faits: le plus instant de vos soins, est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban; vous avez entendu sa pétition: votre Comité vous propose le projet de Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, décrète que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que la garnison de Montauban soit, sans délai, composée de deux Régimens complets, du nombre desquels sera le Régiment de Noailles ».

M. Feydel. Je ne demanderai pas pourquoi M. le Rapporteur ne vous a pas fait lecture des pièces qui ont été remises au Comité des Rapports, pièces qui l'auroient détourné des diatribes qu'il a faites contre les Ministres. On inculpe M. Latour-Dupin; on se plaint de ce qu'il n'a pas envoyé à Montauban le Régiment de Noailles. Voici le fait: les ordres ont été donnés au Régiment de s'y transporter; mais la ville de Carcassonne & le Directoire du Département écrivirent au Ministre qu'ils ne pouvoient se passer de ce Régiment. M. Latour-Dupin a adressé, à ce sujet, une Lettre au Comité des Rapports, qui n'a été suivie d'aucune réponse. Il se vit donc, pour ainsi dire, forcé d'acquiescer au vœu de la Municipalité de Carcassonne; s'il n'a pas littéralement exécuté le Décret, c'est parce que l'Assemblée Nationale a gardé le silence. On fait un reproche à peu près semblable à M. d'Esparbès. On l'accuse d'avoir séparé deux Compagnies des Régimens en garnison à Montauban. J'ai l'honneur d'observer que c'étoient ces mêmes Compagnies que la ville de Moissac avoit refusées, uniquement parce qu'elles avoient porté le trouble dans la ville. Postérieurement aux évènemens du 10 Mai, lorsque le Département du Lot & les Districts se sont formés, les Electeurs ont porté aux places du District de Montauban, trois des Officiers Municipaux que vous avez suspendus de leurs fonctions. Les Administrateurs du Département ont cru devoir les suspendre pareillement de leurs fonctions administratives. Ils ont adressé leurs plaintes à l'Assemblée Nationale.

Le Comité des Rapports a donné un avis pour que le Procureur-Syndic du District continuât d'exercer les fonctions administratives, attendu que la suspension de leurs fonctions municipales n'étoit pas une improbation. Ce peut-il qu'aujourd'hui ce même Comité ait été consulté sur la diatribe du Rapporteur contre le Garde des Sceaux? Je passe aux évènemens. Je suis très-fâché de reprocher au Comité son indifférence sur les meurtres qui ont été commis par le parti actuellement dominant à Montauban. Deux jours après l'arrivée du Régiment de Tourraine, des bandes de Soldats se sont transportées dans plusieurs maisons, en ont maltraité les habitans. L'un d'eux, dont le crime étoit d'avoir été Garde-du-Corps, a été enlevé de ses foyers, le fer étoit levé pour le massacrer. J'ai les preuves de la vérité que j'avance, & je serois bien fâché de mettre en avant quelque fait inexact; je reproche au Comité des Rapports le silence qu'il a gardé sur les plaintes élevées contre les six Commissaires qui remplacent la Municipalité; plaintes dont je suis porteur, & qui détaillent leurs torts avec plus d'énergie que je ne le puis faire; elles ont été dressées les 5 & 6 Septembre. Si les Commissaires avoient voulu rétablir le calme à Montauban, ils auroient accepté l'offre qu'on leur faisoit d'indiquer des témoins. Bien au contraire, ils ont rendu une Proclamation, qui est attentatoire à la Liberté, à la Constitution. (On demande la lecture de cette Proclamation, dont voici la substance.)

» Les Commissaires, considérant que le Régiment de Touraine a requis l'estime des Citoyens de Montauban, instruits que des Particuliers, mauvais Citoyens, ou dont on a surpris les signatures, ont rédigé des Pétitions tendantes au départ de ce Régiment, déclarent leurs délibérations illégales, comme n'ayant pas été autorisées par la Municipalité, regardent lesdites Pétitions comme non avenues, ordonnent la poursuite des auteurs, fauteurs & colporteurs des écrits coupables, répandus à Montauban, défendent tous attroupemens, & arrêtent qu'il sera formé des Patrouilles, pour le rétablissement de la tranquillité dans la Ville. (On applaudit.)

M. Feydel continue. J'ai vérifié dans les Bureaux de la Guerre, qu'un Membre de l'Assemblée, M. l'Abbé Gouttes, a été dans les Bureaux, se disant Président de l'Assemblée Nationale, demander le Régiment de Touraine pour Montauban.

M. l'Abbé Gouttes. Je défie l'Opinant de citer des preuves de ce qu'il dit, & je demande moi à prouver qu'il est un imposteur. (On applaudit.)

M. Feydel. J'ai prouvé que les Commissaires, au lieu d'entendre les plaintes de cinquante Citoyens de Montauban, ont fermé les yeux sur tous les crimes qui leur étoient dénoncés. J'en conclus que leurs témoignages ne doivent pas obtenir de foi auprès de l'Assemblée Nationale. Je demande que les détachemens de Royal-Pologne & de Touraine soient remplacés par deux Régimens au choix du Roi.

M. . . . . . Député de Montauban. Vous voyez que c'est la guerre qu'on déclare aux Commissaires & au Régiment de Touraine, qui fait régner la paix dans la malheureuse ville de Montauban. Je déclare que tous les faits avancés par le Préopinant sont absolument faux. Quant aux plaintes dont on vous a parlé, voici ce qui en est. La nouvelle de votre Décret sur Montauban, répandit la consternation parmi les auteurs de la guerre civile, qui étoit prête à s'éteindre. Les Municipaux furent obligés de requérir le Régiment de Touraine, le premier jour de son arrivée, pour dissiper les attroupemens des mécontens, & l'on se récria contre une mesure de pure police. Quand on dit que ce Régiment a frappé, maltraité des Citoyens, on dit une absurde calomnie, que je défie de prouver. Voici les pétitions dont vous a parlé le Préopinant: des déclarations informes, signées par 50 Citoyens non actifs; le seul connu est un Officier Municipal suspendu de ses fonctions. Les autres Signataires sont des Manouvriers qui ne savent pas écrire, & d'enfans qui vont encore aux Ecoles Chrétiennes. (On applaudit.

Le projet de Décret du Comité est adopté.

MM. Tramier, Olivier & Ducros, Députés du Comtat Vénaissin, sont admis à la Barre.

L'Orateur de la Députation. Il nous tardoit de rem-

plir le vœu de nos Commettans, en vous confirmant les sentimens que vous manifesta l'Assemblée représentative du Comtat-Venaissain, dans son Adresse du 11 Juin dernier. Si nous en avons suspendu l'expression pure & désintéressée, un seul motif nous a conduits. Nous avions craint d'anticiper sur votre décision relative à Avignon. Nous nous sommes défendus une démarche qu'on auroit pu accuser d'usurpation de votre bienveillance ; & il étoit plus digne d'un Peuple ami de se confier à la sévérité de vos principes, de s'abandonner entièrement à la force de leur application. De nouvelles circonstances nous forcent aujourd'hui de renoncer à ce silence, que nous jugions conforme à votre dignité & à notre respect pour nos Commettans. Au témoignage de vénération que nous inspirent vos augustes travaux, nous sommes contraints de joindre le tableau des malheurs qui affligent notre Patrie, de ceux plus grands dont elle est menacée, & de mettre sous vous yeux les plus graves dénonciations.

Tandis que vous vous occupez si glorieusement de fonder la liberté sur les bases légales de l'ordre & de la justice, une faction abusant, à Avignon, du nom sacré de l'Assemblée Nationale, & ayant faussement espéré de colorer sa conduite par l'offre de se réunir à la France, se livre impunément aux plus grands excès envers ses Compatriotes du Comtat ; elle emploie contre nos habitans paisibles toutes les ressources de la cabale, de la calomnie & de la force ouverte. Peu contente d'avoir répandu, jusques dans ce sanctuaire, les bruits les plus extravagans, d'avoir eu la coupable indignité de nous prêter des vues hostiles, de peindre le Comtat comme le théâtre des préparatifs de guerre menaçans ; cette faction a semé, dans les Départemens voisins, des Emissaires chargés de prêcher une croisade contre les Comtadins. Elle a fait plus, dans Avignon même, elle a excité une troupe de brigands, & lui a livré une partie de son artillerie, pour porter le trouble dans le Comtat, & en violer le territoire. On a eu l'audace sacrilège de vouloir couvrir ces attentats à notre liberté & au droit des gens, sous l'appareil d'une conquête à faire pour la France, en faisant suivre cette troupe de brigands d'une voiture chargée d'écussons aux armes de France, pour les arborer dans le Comtat envahi.

Cavillon, coupable d'avoir résisté aux perfides artifices de cette faction Avignonnoise, & d'être fidelle à sa Patrie, à ses Loix, à son Prince, a été le théâtre des incursions de ces Dévasteurs. Ils comptoient sur le succès d'une surprise ; car les mêmes hommes qui ont eu la démence de vous représenter le Comtat comme couvert de Soldats & de canons ennemis, n'en ignoroient pas le désarmement & la sécurité. Elle étoit si profonde, que le secours réclamé par Cavaillon n'est arrivé que trente heures après sa réquisition à l'Assemblée représentative du Comté Venaissin. Cette Ville n'a dû son salut qu'à ses propres forces & à la lâcheté de ses aggresseurs, repoussés, dispersés, & dont quelques-unes se sont réfugiés en Provence. Quoique le calme soit rétabli à Cavaillon cette Ville & le Comtat restent exposés aux mêmes hostilités ; ils le sont aux scènes sanglantes que la faction Avignonnoise cherche à renouveller parmi nous, après en avoir donné l'horrible exemple.

Si ces scélérats étoient livrés à eux-mêmes, notre Patrie, lasse de souffrir leurs attentats, sauroit s'en garantir. Mais il est possible, il est à craindre que leurs manœuvres & la hardiesse de leurs impostures n'induisent en erreur des François de notre voisinage, & qu'on ne leur fasse voir des annemis dangereux dans des voisins zélés pour leurs intérêts, paisibles observateurs des Loix qu'ils se sont données, Loix dont l'heureuse conformité avec celles de la France, sembleroit fournir un nouveau titre de bienveillance & de rapprochement. De grands malheurs peuvent résulter de ces séductions. Déjà nos Compatriotes en ont éprouvé les funestes effets. Au tableau rapide que nous venons de soumettre à vos regards, nous ajouterons que les calomnies d'Avignon ont déjà entraîné des incidens fâcheux ; un Courier du Vice-Légat qui, pour éviter le Bureau d'Avignon, justement suspect, se rendoit à Orange, a été arrêté par des hommes de cette Ville, & conduit à la Municipalité qui l'a mis en liberté, & lui a rendu ses dépêches.

On n'a point permis à la Garde Nationale de Caderousse de traverser le territoire d'Orange, pour se rendre aux ordre de l'Assemblée représentative ; quelques caisses d'armes ont été saisie par la Garde Nationale d'Orange, & sont encore détenues ; plusieurs Particuliers du Comtat, voyageant pour leurs affaires, ont été insultés dans le voisinage de leur Patrie. Enfin, le 7 Octobre, le Directoire du Département des Bouches du Rhône, par un Arrêté motivé sur la fable insensée des prétendus rassemblemens des Troupes, & de Canons à Carpentras, sollicite contre nous des mesures telles qu'on en prendroit envers des ennemis déclarés.

Nous ne saurions repousser plus péremptoirement ces injustes opinions, qu'en apprenant à cette auguste Assemblée qu'immédiatement après les nouvelles reçues des hostilités commises le 16 contre Cavaillon, & avant de pourvoir à la défense de cette ville, l'Assemblée représentative du Comtat a envoyé des Députés & écrit aux principales Municipalités voisines du Comtat, ainsi qu'aux trois Départemens qui le touchent, pour les prier d'envoyer, au milieu de nous, vérifier les faits, & s'assurer de l'horreur des calomnies par lesquelles on s'efforce d'inquiéter leur vigilance. Déjà le Maire du Saint Esprit s'est rendu à cette invitation, &, soit à Cavaillon, soit à Carpentras, a reconnu l'absurdité des impostures d'Avignon. Ces démarches publiques nous garantissent que l'Assemblée Nationale de France ne sera pas long-tems en doute sur les vérités qu'on lui a dissimulées, & que des informations authentiques lèveront les nuages répandus par la main de l'intrigue & de la calomnie.

On a tellement empoisonné les mesures les plus simples, les plus légitimes des Comtadins, qu'obligés de tirer la moitié de leur subsistance du territoire de France. On a essayé de porter obstacle à ses approvisionnemens, en nous peignant comme des accapareurs de grains. Ainsi quelques caisses d'armes, à peine suffisantes à notre défense légitime, ont été travestis en préparatifs immenses d'aggression.

Vous demanderez quel tort, quelles opinions, quels crimes ont pu attirer, de la part de la faction Avignonnoise, des procédés aussi odieux ? Notre crime, notre seul crime est d'avoir voulu être libres sous le Prince qui nous gouverne depuis six siècles avec paternité, d'avoir su concilier le respect & la reconnoissance de son autorité avec le recouvrement de nos privilèges & l'adoption de vos principales Loix, d'avoir, en un mot, su consolider nos droits, sans oublier nos devoirs. Ces sentimens, cette conduite, répréhensibles, sans doute, aux yeux des perturbateurs & des ennemis de l'humanité, forment nos titres à votre estime & à votre bienveillance. L'auguste Assemblée, qui s'occupe avec tant de courage du bonheur des François, ne sera pas insensible aux calamités dont un Peuple irréprochable est menacé. Ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, ceux de notre indépendance, ceux de notre foiblesse même, l'engageront à faire cesser des entreprises dangereuses. Elle préviendra, dans sa sagesse, les funestes efforts par lesquels on cherche à tromper nos voisins, à faire naître entre eux & nous, des inimitiés sans but, & à provoquer des agressions contre un Peuple d'amis ; elle ne permettra pas que des transports commerciaux de comestibles & d'armes entre les deux Etats soient interrompus ; enfin, nous osons attendre de sa généreuse équité, que par un témoignage d'estime envers l'Assemblée représentative du Comtat-Venaissin, elle fera tomber les rumeurs infames, si indécemment, si opiniâtrément répandus sur les dispositions de nos Compatriotes.

Tels sont les demandes que nous prenons la liberté de soumettre aux lumières & à la justice de l'Assemblée Nationale de France. Nous lui rappellerons encore celles qui sont l'objet de l'Adresse qui lui a été envoyée le 11 Juin, par l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin. Notre cause a été déjà instruite par des Ecrits qui peut-être auront fixé l'attention de quelques-uns de ses Membres. En comparant la mesure, la véracité, les allégations incontestables, avec les libelles qu'on nous a opposés, votre candeur y reconnoîtra le sceau de la vérité & le langage de Citoyens dignes d'intéresser les Restaurateurs de la liberté.

La Séance est levée à dix heures & demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles Loix Françoises, ou *Recueil complet des Décrets*, divisés par ordre de matières, avec la date de leur Sanction ou acceptation, le précis des principaux motifs sur lesquels ils ont été rendus, l'indication des Décrets ou articles de Décrets correspondans à celui rapporté ; & de plus, avec des notes pour en expliquer le vrai sens & en diriger l'exécution, la plupart extraires des avis donnés par les divers Comités de l'Assemblée Nationale, en interprétation des mêmes Décrets.

Cet Ouvrage, qui paroît depuis le 1er. Mai, a eu un succès si rapide, que l'édition de la première Livraison a été épuisée presqu'aussi-tôt qu'imprimée. Il est aussi soigné pour l'impression, que pour la rédaction & la distribution des matières. Les Divisions qui ont déjà paru, sont celles de la *Constitution* ; l'*Organisation de la France*, comprenant celle des Départemens, Districts & Municipalités ; le *Clergé*, les *Impositions* ; le *Droit civil*, comprenant les Décrets sur les Droits féodaux & l'*Ordre Judiciaire*. Les Divisions de l'*Ordre Militaire*, des *Finances*, du *Commerce & Agriculture*, de la *Police générale du Royaume*, vont paroître dans le plus bref délai. Cet Ouvrage se donne par Livraison de 50 feuilles de 400 pages d'impression, *format in-4°.* ; & il en paroît chaque semaine un Cahier composé de 5, 6 ou 7 feuilles. On en est maintenant à la troisième Livraison. Le prix de chaque Livraison, envoyée port franc dans tout le Royaume, est de 10 liv. 10 sols ; à l'exception de la 1re. & de la 2e., qui sont du prix de 24 liv. les deux. En souscrivant à présent, on reçoit à-la-fois tout ce qui a déjà paru de cet Ouvrage. On souscrit à Paris, chez l'Editeur, Place Dauphine, n°. 11, auquel toutes les demandes & les sommes d'abonnemens doivent être envoyées directement par la Poste, en affranchissant le port de l'argent & des lettres.

Nota. On prévient qu'il existe plusieurs contre-façons de cet ouvrage, pleines d'incorrections de texte & de fausses dates. La véritable Edition & *la seule bonne*, est celle qui s'imprime, sous les yeux de l'Editeur, à Paris, chez *Didot jeune*, Imprimeur de MONSIEUR ; & il sera facile au Public de la reconnoître à la beauté des caractères de cette Imprimerie, *dont les pareils n'existent dans nulle autre ; & aux armes de MONSIEUR*, qui ornent le Frontispice de chaque Division.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. 31, *Didon*, & la 4e représ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, paroles de M***, musique de M. *Champein*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 30, *Mahomet*, Trag. ; & la 17e représ. du *Comte de Comminges*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 30, *les Dettes* ; la 1re représ. de *l'Incertitude Maternelle* ; & la 8e du *Nouveau d'Assas*. Dem. 31, *la fausse Magie* ; & la 15e représ. *d'Euphrosine*.

THÉATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 30, *le Nozze di Dorina*, Opéra Ital., musique del Sgr *Sarti*. Dem. 31, *Jean Lafontaine* ; & *Joconde*. En attendant la 1re représ. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime de l'ancien tems* ; & *l'Amant travesti*.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 30, *la double Prévention*, Com. en 3 actes ; la 1re représ. de *l'Amour & la Raison* ; & *le faux Talisman*, en 1 acte ; avec un Divertissement.

THÉATRE de Mlle *Montansier au Palais Royal*. Auj. 30, la 2de représ. du *Roi Théodore à Venise*, Opéra en 3 actes ; musique de M. *Champein*. Dem. 31, la 18e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 30, *les Amans invisibles*, Pant. en 3 actes ; *l'Enfant prodigue*, Pièce en 4 actes ; *le Trompeur trompé*, en 1 acte ; & *l'Enlèvement de Proserpine*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 30, *le Sexagenaire* ou *l'Homme singulier*, Pièce en 3 actes ; *la Matinée du Comédien*, en 3 actes ; & *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en 1 acte, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 30, *les Vœux forcés*, Drame en 3 acte ; & *les Trois Mariages*, Opéra bouffon en actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.... $50\frac{7}{8}$ à $\frac{1}{4}$.	Cadix.... 16 l. 9 s.
Hambourg..... 209.	Gênes..... 104.
Londres.......... $25\frac{1}{8}$ à $\frac{3}{4}$.	Livourne... 111.
Madrid.. 16 l. 10 s.	Lyon, *Saints*, $\frac{7}{8}$ à $\frac{1}{4}$ p. $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 29 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.......... 2015.20.
Portion de 1600 liv.......... $1242\frac{1}{2}$.
Portion de 312 liv. 10 s..........
Portion de 100 liv..........
Emprunt d'Octobre de 500 liv..........
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv.......... 2 bén.
Primes sorties.......... 1789, ...
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.......... s. 3.2 perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv. le Billet.... 618.15. s. 2 bén. $5\frac{3}{4}$ 6 perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin..... $6\frac{3}{4}.7\frac{1}{2}.10$ 9.7. s $4\frac{1}{2}.4$ perte.
Empr. de 125 millions, Déc. 1784.... $3.2\frac{3}{4}.\frac{1}{2}.\frac{1}{4}.\frac{1}{2}$ bén. s. $1\frac{3}{4}$ $2.1\frac{1}{2}$ p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins..........
Quittances de finance sans Bulletin... $4\frac{5}{8}.\frac{3}{4}.\frac{3}{4}.\frac{5}{8}$ p. s. 1788, $1\frac{1}{2}.2$ p.
Idem sorties.......... Avril, 7 bénéf.
Bulletins.......... $73.73\frac{1}{2}$.
Idem sortis.......... 3 perte.
Reconnoissances de Bulletins..........
Idem sorties..........
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie..........
— Bordereaux provenant de série sortie..........
Empr de Nov. 1787 .... 870. s. 4 perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789.......... $7.7\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}.7$ perte.
Lots des Hôpitaux.......... $2\frac{1}{2}$ bén.

Caisse d'Esc.......... 3600.590.95.90.
— Estampée..........
Demi-Caisse.......... 1800 1795.
Quitt. des Eaux de Paris..........
Actions nouv. des Indes.......... 912 13.12.11.12.
Assurances contre les incendies.......... 510 11.10 8.
Idem à vie.......... 440.42.40 41.40.39.

On s'abonne à Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S.-Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année ; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres & l'argent, *francs de port*.

= *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs.* = *Toute espèce d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions & autres objets quelconques pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 304. DIMANCHE 31 OCTOBRE 1790. — *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

On a reçu récemment des nouvelles de Bender par la voie de Varſovie & de Dreſde. Le Prince Potemkin, écrit-on, a réuſſi complétement dans ſon projet; il a coupé l'armée Ottomane. La poſition qu'il a priſe eſt ſi heureuſe, que le Grand-Viſir ne peut plus communiquer ni avec Conſtantinople, ni avec les autres parties de la Turquie d'Europe, d'où il tire ſes approviſionnemens: ainſi l'on doit s'attendre à une attaque générale qui décidera du ſort de la campagne cette année, & des conditions auxquelles l'Impératrice veut donner la paix à l'Empire Ottoman.

Le bruit ſe renouvelle que la ſucceſſion au Duché de Courlande ſera aſſurée à M. le Prince Potemkin.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 12 Octobre.

Les vaiſſeaux de ligne l'*Indigent*, la *Louiſe Auguſte*, le *Mars*, l'*Eléphant* & la *Fionie* & la frégate le *Saint-Thomas* ſont rentrés dans ce Port pour être déſarmés. — Depuis le 1er. juſqu'au 8 de ce mois, on a compté 403 bâtimens de diverſes Nations qui ont paſſé par le Sund.

Des avis de Riga, qui ſont prématurés, annoncent que l'Impératrice de Ruſſie a conclu une alliance défenſive & offenſive avec les Cours de Stockholm & de Copenhage, & declaré la guerre à la Pruſſe.

SUEDE.

De Stockholm, le 8 Octobre.

Depuis que la paix eſt rétablie, le Roi s'occupe de l'adminiſtration des affaires publiques avec une application toute particulière: il s'eſt chargé lui-même de la direction de ſes finances, & en a confié le département intérieur à M. Lagerhielm, Conſeiller de la Chambre des finances. M. Peyron, Conſul Général, a été chargé de la Correſpondance étrangère. Le Roi a nommé M. Knuth, qui a donné ſa démiſſion de la place de Miniſtres des Finances, Préſident de la Chambre des Domaines & Statthalter des Châteaux de Swartſio & Drottningholm. M. le Comte de Munck, s'eſt démis de toutes ſes charges, & a obtenu une penſion de 4000 rixdalers.

Le Roi a paſſé en revue la Milice Bourgeoiſe de cette Capitale, & lui a témoigné ſa ſatisfaction de la manière ſuivante:

« A la revue de la Milice Bourgeoiſe de *Stockholm*, nous avons trouvé les Officiers & Soldats bien exercés, & leurs Equipages bien conditionnés, brillans & de bon goût. Perſonne n'a demandé ſon congé, & ils étoient tous joyeux & contens. L'union & la confiance régnoient entre les Officiers & les Soldats, & nous nous ſouvenons avec joie, du tems où la Bourgeoiſie de *Stockholm* s'eſt chargée pendant deux ans de la défenſe de la Capitale, & dont nous l'avons fait remercier deux fois. C'eſt à préſent que, ſous la Bénédiction Divine, nous avons regagné pour notre Patrie, une exiſtence ſur ſon propre fond; nous avons défendu ſes Frontières; ce qui eſt ſouvent plus important que ſi on les avoit étendues; nous avons rétabli la gloire de l'Armée *Suédoiſe*, & la ſûreté de notre Pavillon. A la faveur du repos que procure la Paix, nous nous efforcerons toujours de maintenir le Commerce & les Fabriques, & la Bourgeoiſie peut compter ſur nos bonnes grâces & notre bienveillance. Donné à *Stockholm*, à la Place de la Revue générale, le 30 Septembre 1790, GUSTAVE ».

Le Roi, dans ſon atteſtation bienveillante, n'a point parlé à la Bourgeoiſie de la perte conſidérable que le Commerce de Suède a éprouvée pendant la guerre. Ce dommage eſt porté, pour la dernière année, à 800,000 rixdalers, monnoie d'argent.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 Octobre.

Le Cabinet Pruſſien paroît perſiſter dans ſon projet de forcer la Ruſſie à s'arranger avec la Porte, ſous les conditions propoſées; l'Impératrice eſt plus éloignée que jamais de céder à cette prétention. On ne doute point ici que la guerre ne ſe déclare au printems prochain, ſi les négociations ne ſont pas entièrement terminées cet hiver.

Il eſt en effet très-décidé que les Troupes reſteront ſur le pied de guerre; on a fait partir pour la Pruſſe une groſſe ſomme d'argent. — Les Régimens Pruſſiens de la Poméranie & de la Marche arrivent ſucceſſivement aux quartiers qu'ils doivent occuper depuis Landsberg juſques dans le Diſtrict de la Netze: la Cavalerie ſera portée dans ce Diſtrict à 30 Eſcadrons. — Les Régimens Weſtphaliens du Roi reſteront ſur le pied de guerre, juſqu'à nouvel ordre, les affaires du Brabant exigeant cette meſure.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 Octobre.

En attendant l'arrivée de la grande Armée, les troupes Autrichiennes font la petite guerre avec l'Armée Belgique, & diſputent le terrein pied à pied. L'avantage eſt toujours pour l'Armée Brabançonne, à en juger par les Bulletins que le Congrès publie avec complaiſance. Voici deux Bulletins officiels, imprimés par ordre du Congrès.

Du 17. « Le 14 de ce mois, les Volontaires & Troupes Autrichiennes ont voulu paſſer la Meuſe, près du Village de Herſtal; une Compagnie du Régiment, n°. 2, les a repouſſés. Les Autrichiens vinrent ſe ranger au bord de la Meuſe pour ſoutenir les leurs; le Capitaine Bouſſart qui commandoit la ſuſdite Compagnie, ayant fait demander du ſecours au Major Van-der-Noot, il s'y rendit, ainſi que le Major Chevalier de Poinſon, avec une autre Compagnie du ſuſdit Régiment; un Eſcadron du Régiment n°. 4 & une pièce de ſix livres de balle. Les nôtres ayant fait feu ſur les Autrichiens, au nombre de 200 Fantaſſins & 40, tant Dragons que Huſſards, ceux-ci prirent d'abord la fuite, laiſſant pluſieurs de leurs morts ſur la place. Nous n'avons eu aucun mort ni bleſſé ».

Autre Bulletin, du 18 Octobre.

« Les Autrichiens ayant fait le 17 de ce mois, des feux pour célébrer l'Election de leur Empereur, le Général-Major de Koehler y répondit à boulets rouges, qui ont mis le feu à leur Batterie d'Ordonne, & leur tuèrent beaucoup de monde. Le 15 de ce mois, 48 Autrichiens déſertèrent en une ſeule fois & mirent en fuite deux Gardes qui vouloient s'oppoſer à leur déſertion; tous les Déſerteurs diſent unanimement que les Officiers Autrichiens n'ont plus d'autres moyens pour retenir leurs gens, que de leur promettre le pillage des Abbayes du Plat-Pays & des Villes de la Belgique». H. C. N. VAN-DER-NOOT, *loco* VAN-EUPEN.

On a célébré hier à Bruxelles & dans toutes les Provinces Belgiques, l'anniverſaire du premier Acte de l'indépendance des Brabançons. Cette fête paroit être une ironie concertée entre les Chefs qui ont égaré ce malheureux Peuple. Van-der-Noot & Van-Eupen ont adreſſé au Cardinal de Malines une Lettre à ce ſujet; c'eſt comme le dernier Acte de leur Souveraineté proviſoire.

« M. le Cardinal, le Congrès ſouverain ayant réſolu, de concert avec les Etats-Généraux, de célébrer l'anniverſaire du premier acte de notre indépendance, qui a eu lieu le 24 Octobre 1789, jour de la première invaſion des Troupes Brabançonnes dans ces Provinces, de l'occupation d'Hoogſtraeten & de Turnhout, & de la première publication du Manifeſte de Brabant, nous avons cru de notre devoir indiſpenſable de témoigner toute l'étendue de notre reconnoiſſance envers le Tout-Puiſſant, qui a ſi viſiblement protégé nos efforts pour nous délivrer des ennemis de notre chère Patrie. En conſéquence nous prions Votre Eminence de célébrer, le 24 du préſent mois d'Octobre, à dix heures du matin, une Meſſe ſolemnelle, ſuivie du *Te Deum*, à l'égliſe collégiale de cette Ville, en action de graces pour tous les bienfaits ſignalés que la Nation Belgique a reçus de la Divine Providence durant notre Révolution: nous avons cru devoir vous informer en même tems, M. le Cardinal, que le Congrès, les Etats-Généraux & le Département général de la guerre aſſiſteront à ce Service divin, & que les Etats & le Conſeil de Brabant ſeront invités à y aſſiſter également, ainſi que tous les Corps & Corporations, qui ſont accoutumés d'intervenir à de pareilles cérémonies. Nous ſommes, M. le Cardinal, vos affectionnés, le Congrès ſouverain des Etats Belgiques-Unis. Le Comte DE BAILLET, *Préſident*; H. C. N. VAN-DER-NOOT, *loco* VAN-EUPEN.

ANGLETERRE.

De Londres.

Les nouvelles de Londres préſentent bien quelques nouveaux details, ou des circonſtances remarquables dans les préparatifs antérieurs; mais rien d'aſſez poſitif pour jetter un jour ſuffiſant ſur les nuages qui couvrent l'horizon politique de l'Europe, & que l'obſervateur voit avec inquiétude, encore plus ſombre du côté de l'Eſpagne & de la France.

L'Angleterre à qui, ſans doute, il eſt permis de ſe montrer avec quelque confiance ſur toutes les mers du globe, ſemble ne point redouter, & même braver les ſeuls dangers réels qu'elle ait à craindre. Il faut bien qu'elle ſoit tranquille ſur toute idée d'invaſion du dehors ou de ſoulevemens intérieurs, car il ne va lui reſter, dans quelques jours, ſi effectivement elle execute tous les embarquemens projettés, que deux Régimens d'Infanterie, trois bataillons des Gardes, & le peu de Cavalerie qu'elle a coutume d'entretenir; ce ſeront-là toutes ſes Troupes réglées. Une circonſtance ſur laquelle il faut peſer, c'eſt le batteau plat qui eſt joint à chaque vaiſſeau, deſtiné pour ſervir au tranſport de celles qui paroiſſent prêtes à quitter la Grande-Bretagne. Il eſt bien queſtion de les remplacer le moins mal poſſible: à cet effet on envoie dans les garniſons tous les invalides qui ne ſont pas abſolument hors de ſervice par leurs bleſſures ou leurs infirmités. Les Milices du Royaumes, ſur la bravoure deſquelles on peut toujours compter, quand elles combattent ſur leur propre ſol, peuvent être raſſemblées en trois ſemaines au plus, & quelques perſonnes prétendent qu'on va les faire avertir de ſe tenir prêtes, en cas de beſoin.

Mais à quoi ſont deſtinées les Troupes réglées? C'eſt ce qu'il eſt difficile de prévoir. Ce qu'il y a de ſûr, en attendant des renſeignemens ultérieurs, c'eſt que les trois bataillons des Gardes, qui marchent en ce moment vers Portſmouth, emporteront non-ſeulement des tentes & toute le reſte de l'équipage de campagne, mais encore de ces ſortes de paniers, qu'on appelle en Anglois (*Sacks & Lods*), qu'on eſt dans l'uſage de jetter ſur ces Chevaux, quand il faut qu'une armée faſſe des marches forcées à travers d'un pays. L'Auteur d'une feuille eſtimable & qui a bien d'autres merites que celui de préſenter des nouvelles très fraiches, ajoute que les Colonels Hulſe, Grinfield & Pennington, trois jeunes gens qui doivent commander ces bataillons des Gardes, ſont de tous les Officiers de l'Armée Britannique, ceux qui ſavent le mieux la langue Françoiſe, & ont peut-être le plus de connoiſſance de ce pays. Nous ne prétendons tirer aucune induction de ce choix; mais enfin il eſt auſſi ſingulier que certain.

Les dernières dépêches que Sir Robert Ainſlie, Ambaſſadeur auprès de la Porte, a envoyées à ſa Cour, par le Courier Heſlope, ont donné lieu à la tenue très-précipitée d'un Conſeil, à l'iſſue duquel des Couriers ſont partis, le 22, pour preſque toutes les Cours du Nord. On déſigne le Lord Auckland, Ambaſſadeur à la Haie, comme celui qui recevra les dépêches les plus importantes.

On nous apprend que M. Elliot eſt parti de Paris; il nous apporte, dit-on, les articles ſur leſquels il a conféré avec les Membres Patriotes de l'Aſſemblée Nationale, dont il a vu la majeure partie. On peut eſpérer, d'après ſa promeſſe, de le revoir à Paris ſous quinze jours, ſi ſa préſence peut être utile à la pacification. Sans doute, il n'a pas de caractère pour traiter définitivement avec les Patriotes, qui ne prétendent point enlever au Roi ni à ſes Miniſtres, toutes les fois qu'ils ſeront ce qu'ils doivent être, la prérogative que la Conſtitution lui accorde de faire la paix ou la guerre, mais ces pourparlers peuvent être infiniment utiles, ſur-tout dans le moment préſent, pour prévenir une rupture dont les ſuites ſeroient infailliblement funeſtes aux deux Peuples. En conſéquence, on ne peut rejetter les ouvertures de M. Elliot, qu'il faut ſeulement ſurveiller, parce que les Nations ne ſont pas encore habituées à traiter avec la franchiſe de deux honnêtes gens qui s'eſtiment. Dieu veuille hâter ce moment, qui ne fera plus de la diplomatique une eſpèce de cours d'hypocriſie où l'on finaſſe à qui mieux, mieux.

FRANCE.

De Paris.

En relevant, Monſieur, les aſſertions contenues dans une Lettre de Londres, datée du 21 Octobre, & inſérée dans votre Feuille du 19 du même mois, je ne m'arrêterai point à cette date, qui n'eſt qu'une faute d'impreſſion; mais je vous obſerverai qu'il eſt indecent d'attribuer au Miniſtère Britannique le projet infame de ſoulever le Peuple, & d'exciter une inſurrection parmi les Matelots de Breſt. Accréditer cette idée, c'eſt expoſer les Anglois qui ſe trouvent en France au reſſentiment d'un Peuple égaré. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance du Gouvernement Anglois, ſavent qu'un Miniſtre en Angleterre ne peut diſpoſer d'une ſomme aſſez forte pour corrompre des Matelots étrangers. Vous conviendrez, avec moi, qu'on ne doit dénoncer au Public des attentats de cette eſpèce, ſans en avoir acquis & ſans en adminiſtrer les preuves. Soyez ſûr que la Lettre en queſtion a été écrite à Paris & non à Londres, & que l'Auteur me paroit être ſoudoyé par les ennemis de la Révolution, pour diviſer deux Nations faites pour s'aimer, s'eſtimer mutuellement, & aſſurer la paix & le bonheur du genre humain. D......, *Anglois, ami de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Barnave.

SÉANCE DU VENDREDI 29 OCTOBRE.

M. Bouche. Des conteſtations s'élèvent entre les Municipalités & les Directoires de Diſtrict, pour l'ordre de marche dans les cérémonies publiques. Les Officiers Municipaux ſupportent le poids du jour. Il faut donc leur eviter ce déſagrément, & faire que la Loi ſe fixe claire ſur les prérogatives honorifiques, qu'il n'y ait point matière à diſcuſſions.

L'Aſſemblée décide que le Comité de Conſtitution

lui présentera incessamment un projet de Décret pour prévenir ces difficultés.

Sur les rapports faits par M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale décrète :

1°. « Qu'il sera établi deux Juges de Paix dans la ville de Soissons ;

2°. Qu'il sera établi cinq Juges de Paix dans la ville de Rênes ; savoir, quatre pour la Ville & un pour la campagne ;

3°. Qu'il sera nommé un sixième Juge au Tribunal du District de Nantes & six Juges de Paix ;

4°. Qu'il sera établi deux Juges de Paix dans la Ville de Moulins.

M. Dupont présente, au nom du Comité de l'Imposition, le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Tous les droits d'Aides & autres à la vente, en gros, en détail, & à la circulation sur les Boissons ; savoir : les droits de gros, augmentation, Parisis, sol & six deniers pour livre, jauge & courtage, Courtiers Jaugeurs, anciens & nouveaux, cinq sols, subvention simple, subvention par doublement, Inspecteur aux Boissons, huitième reglé, quatrième subvention au détail, 9 livres 18 sols par tonneau, & sol pour pot sur le vin en Picardie, 3 livres & 2 livres 5 sols par parroi ou grand droit de Picardie, 13 liv. 18 sols & 14 livres 5 sols par muid sur les vins exportés par la Picardie & la Champagne, 54 livres par muid d'eau-de-vie à l'entrée de la Généralité d'Amiens & de l'Election de Paris, droit de 15 sols par muid sur les vins passant de Picardie en Artois, commerce exclusif de l'eau-de-vie en Flandres, en Hainaut & en Bretagne, droit de quatre Membres dans la Flandre maritime, droit de contrôle sur la bière, 9 liv. par tonneau de vin dans la Généralité de Rouen, cloison à Angers, entrée dans le Gouvernement de Lyon, imposition ou ancien sol pour livre à Orléans, vingt-quatrième d'Angoulême, imnôts, billots & devoirs de Bretagne, équivalent de Languedoc, 2 liv. 5 sols des rivières, 6 livres 15 sols par muid d'eau-de-vie, droit du Pont de Meulan, peage de Pont-sur-Yonne, péage de Mâcon, grand péage d'Orléans, & autres de même nature dans toute l'étendue du Royaume, seront supprimés, à compter du jour où auront été remplies les formalités prescrites par les art. III & IV ci-après, à la seule exception de la portion de ceux desdits droits ci-dessus désignés, ou autres qui se perçoivent aux entrées des Villes sur les Boissons destinées à la consommation desdites Villes, par rapport à laquelle l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer lorsqu'on réglera les droits d'entrée des Villes, & dont la perception continuera sur le même pied jusqu'à cette époque.

II » Il sera établi sur la consommation des vins, cidres, poirés, bières & hydromels, dans toute l'étendue du Royaume, un droit *du vingt-cinquième de la valeur.*

» En cas de vente, ledit droit sera payé par l'acheteur avant l'enlèvement, & à faute de quoi, cautionné par le vendeur, ainsi qu'il sera dit à l'article VII.

Et en cas de consommation faite par le propriétaire, il paiera le droit, d'après celle qu'il aura déclarée entendre se réserver, & sur le pied d'une estimation moyenne, dont les règles seront posées ci-après à l'article VI.

III. » Pour assurer la perception dudit droit, il sera fait, une seule fois par année, dans chaque pays de production, un inventaire général des vins, cidres, poirés & hydromels, dans les six semaines qui suivront la récolte, en la forme qui sera réglée par les articles suivans.

IV. » Un préposé pour la Nation, établi en chaque Canton pour la perception du droit sur les boissons, procédera aux inventaires en présence d'un Officier Municipal ou d'un Notable désigné par la Municipalité.

Sur chaque inventaire, seront désignées la quantité de muids de vin, cidre, poiré ou hydromel, & leur qualité ancienne ou nouvelle.

V. » Il sera défalqué sur chaque récolte nouvelle un dixième, & sur chaque récolte ancienne en futailles *un vingt-cinquième* pour les lies & remplage, lesquelles quantités défalquées ne seront sujettes à aucun droit.

VI. » Chaque Propriétaire, lors de l'inventaire, déclarera quelle quantité de vin, cidre, poiré ou hydromel il veut réserver pour sa consommation & celle de sa famille. L'évaluation de cette quantité sera faite en la présente année, selon la nature des boissons, par Experts, sur un taux moyen, en chaque Canton ; & dans les années suivantes, sur les taux moyens des prix indiqués par le Registre de perception du droit de vente de l'année précédente.

L'acquittement du droit de consommation personnelle que le propriétaire se sera ainsi réservé, sera partagé en quarante-huit paiemens, dont quatre au moins devront être effectués dans le cours de chaque mois.

VII. » Lors de la vente de la première main, l'acheteur sera tenu, avant d'enlever le vin ou autre boisson, de se présenter chez le Préposé de la Nation, & de payer le droit *du vingt-cinquième* de la valeur. Il ne pourra procéder à l'enlèvement, qu'en déposant, entre les mains du vendeur, la quittance du droit qui lui sera délivrée par forme d'extrait du registre de perception, & dont la souche restera audit registre.

En cas de suspicion sur la fidélité de la déclaration faite par l'acheteur, du prix de la vente, le Préposé de la Nation pourra se faire délivrer le vin ou autre boisson au prix qui lui en aura été déclaré.

VIII. » Lors de l'inventaire qui sera fait l'année suivante, on défalquera sur les vins, cidres, poirés ou hydromels de la précédente année, le *dixième* accordé pour lies & remplages, & sur ceux des années antérieures, qui seroient encore en futaille, le *vingt-cinquième*, conformément à l'article IV, ainsi que la quantité que le Propriétaire aura réservée pour sa consommation, & dont il aura payé le droit de consommation dans le cours de l'année, après quoi le Propriétaire représentera les quittances des acheteurs, ou, s'il les a perdues, l'ampliation qu'il pourra se faire donner sur le registre de perception ; & dans le cas où il auroit consenti à l'enlèvement de son vin, sans se faire représenter les quittances de paiement, comme aussi dans celui où il auroit vendu ledit vin ou lesdites autres boissons en détail, sa caution envers la Nation sera réclamé par le Préposé, & ledit Propriétaire sera tenu d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur du vin, ou des autres boissons non représentées, d'après le prix moyen du Canton, qui sera connu par le relevé des registres de perception.

» Si le Propriétaire n'a point d'argent pour acquitter ledit droit, comme s'il se trouve en débet sur le droit dû pour sa consommation personnelle, il pourra payer en nature desdites boissons prises dans celles qui seront inventoriées & au choix du Préposé de la Nation, suivant l'estimation qui en sera faite par Expert, en telle manière qu'il n'y ait jamais de débet d'une année sur l'autre.

IX. » Tout Propriétaire, dont le vin ou les autres boissons se seroient gâtées, & qui ne voudra pas courir le risque du cautionnement auquel il est assujetti, pourra faire constater l'avarie par le Préposé de la Nation, en présence de la Municipalité ou d'un Notable délégué par elle ; quoi faisant, il sera déchargé de la valeur des droits du vin ou des autres boissons, qui auront souffert accident, & lesdits droits seront modérés à la valeur des vins & autres boissons dans leur état d'avarie.

X. » Si le vin ou les autres boissons tournent à l'aigre, ou si le Propriétaire veut les convertir en vinaigre, il en préviendra le Préposé de la Nation, qui constatera les faits en présence d'un Notable délégué par la Municipalité. L'inventaire sera déchargé de la quantité de muids de vin ou des autres boissons devenus vinaigre, & chargé de la quantité de vinaigre en provenant, lequel sera soumis au droit de consommation, à raison du vingt-cinquième de sa valeur, conformément aux articles II, VI, VII & VIII ci-dessus.

XI. » Il ne sera dû aucun droit pour les vinaigres fabriqués chez les Marchands, le droit de consommation ayant été payé, lors de la première vente du vin.

XII. » Le Propriétaire sera complettement libre de convertir en eau-de-vie son vin ou les autres boissons, sans aucune formalité, à la seule charge d'acquitter le droit du vingt-cinquième de la valeur des vins ou autres boissons qu'il aura fournis à cette conversion.

» Mais s'il préfère que le droit de consommation soit payé par l'acheteur, il pourra faire constater, par le Préposé de la Nation, accompagné d'un Notable, délégué par la Municipalité, la quantité de muids de vin ou autres boissons qu'il voudra convertir ou aura converties en eau-de-vie ; quoi faisant, il sera déchargé du droit de consommation sur lesdits vins ou autres boissons-mères, & chargé de la quantité d'eau-de-vie qui aura été fabriquée, lors de la vente de laquelle l'acheteur sera tenu d'acquitter, avant l'enlèvement, le droit du vingt-cinquième de la valeur, sous la même caution du Propriétaire, & il sera fait, sur ledit droit du vingt-cinquième de la valeur de l'eau-de-vie, remise ou déduction d'un quart, en considération des frais de brûlage.

XIII. » L'eau-de-vie fabriquée chez l'acheteur du vin, ne paiera aucun droit à l'enlèvement, le droit ayant été payé par cet acheteur sur le vin, lors de sa sortie chez le Vigneron-Propriétaire.

XIV. » Se réserve l'Assemblée Nationale d'appliquer, par un Décret particulier, à la fabrication de la bière & des hydromels, les principes des articles précédens.

XV. » Il sera donné des licences aux débitans de vin, boissons & autres liqueurs, lesquelles tiendront lieu de tout droit de détail : se réserve l'Assemblée Nationale d'en déterminer le prix, selon les localités & l'importance plus ou moins grande des maisons de débit.

XVI. » Les divers droits qui étoient perçus à la sortie du Royaume, sur les vins, cidres, poirés, bieres, hydromels, eaux-de-vie & esprits-de-vin, seront supprimés, à compter du premier Janvier prochain. Il sera établi, à la sortie, un simple droit commémoratif, fixé à un sol par muid de vin, six deniers par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, cinq sols par muid d'esprit de-vin, qui passeront à l'Etranger par les Frontières des Départemens du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isere, des hautes Alpes, des basses Alpes, du Var, des Bouches du Rhône, de l'Herault, de l'Aude, des Pyrenées orientales, de l'Arriège, des Landes, de la Gironde, de la Charante inférieure, de la Vendée, de la Loire inférieure, du Morbihan, du Finistère, des côtes du Nord, de l'Isle & Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine inférieure, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne & des Ardennes, & il sera donné une prime de *quarante sols* par muid de vin, de *vingt sols* par muid de cidre, poiré, bière ou hydromel, de *neuf francs* par muid d'eau-de-vie, & de *quinze francs* par muid d'esprit-de-vin, qui passeront à l'étranger par les Frontières des Départemens de la Meuse, de la Moselle, du bas Rhin, & du haut Rhin. »

M. Gilet, dit la Jacqueminiere. Je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté au nom du Comité d'Imposition. Je demanderois même la question préalable, si le Comité n'avoit point reçu les ordres de l'Assemblée, & voici comme j'appuierois le motif de ma demande. L'Impôt qu'il vous présente comme indirect est, au contraire, direct & très-direct. Après la Gabelle, il n'y avoit pas d'Impôt plus onéreux que les Aides, les Peuples auroient bien de la peine à le voir rétablir.

M. Brulard, dit de Sillery. On nous a distribué ce matin un Mémoire, contenant les observations de M. Didelot sur les Droits d'Aides. Il m'a paru contenir d'excellentes vues ; je demande qu'il soit renvoyé au Comité d'Imposition, qui sera chargé de nous en rendre compte.

M. Regnault, Député de Saint-Jean d'Angely. Je demande, non pas la question préalable sur le Décret qui nous est présente, mais un ajournement indéfini.

M. Chapelier. Je consens à l'ajournement, attendu que le projet me paroît mauvais & contraire à la liberté ; on n'y a conservé ce qu'il y avoit de plus destructeur dans le régime des Aides. L'on en verroit avec peine la prorogation dans l'ancienne Province de Bretagne ; mais comme il est instant de s'occuper du remplacement, je demande que la discussion soit ajournée à huitaine.

Cette proposition est adoptée.

M Larochefoucault. Votre Comité m'a chargé de vous présenter un projet de Décret pour l'aliénation des Biens Nationaux à la Municipalité de Paris.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera adjugé à la Municipalité de Paris pour cinq millions de Biens Nationaux, aux clauses & conditions indiquées par les précédens Decrets.

M. Larochefoucault. Un des objets les plus importans dont l'Assemblée puisse s'occuper, c'est du reculement des Barrières. Si vous différiez encore, l'établissement des nouveaux Bureaux ne pourroit se faire pendant l'hiver.

M. Charles Lameth. Il faudroit auparavant que l'Assemblée ait pris un parti sur la franchise des ports de Bayonne & de Dunkerque, & sur l'affaire d'Avignon.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera dans la Séance du lendemain du reculement des Barrières.

M André. Nous ne pouvons continuer à sauter ainsi d'ajournement en ajournement ; il faut en finir. Les impôts ne se paieront qu'après que la force publique sera organisée & que la justice sera en vigueur dans tout le Royaume. En vain feriez vous de beaux projets, si vous n'avez pas pris d'avance les moyens pour les faire exécuter. Nous avons nommé un Comité central, pour nous présenter l'état des travaux qui nous restoient encore à faire. Si le Comité ne s'en est pas occupé, c'est qu'il ne veut pas le faire ; je demande qu'on en nomme un autre.

M. Montesquiou. Avant de faire un rapport sur la liquidation de la dette publique, je demande à entrer dans quelques détails relatifs à l'opération des Assignats.

M. Anisson, Chef de l'Imprimerie Royale, se charge d'imprimer les nouveaux Assignats, pour cent mille livres, c'est-à-dire, dans la proportion de trente-six mille livres, qu'il a déjà reçues de l'ancien premier Ministre des Finances, pour la fabrication des premiers. M. Didot l'aîné, qui a exécuté ce qu'il y a de plus parfait en Imprimerie, ne demande au contraire que vingt deux mille sept cens quatre-vingt-six livres & se propose d'en livrer la totalité au premier Janvier. Nous avons pensé qu'il méritoit la préférence.

Des Députés du Commerce de Strasbourg, nous ont représenté qu'il seroit nécessaire que les sommes qui sont écrites en toutes lettres sur les Assignats, le soient aussi en chiffres, en faveur de ceux qui ne savent pas lire. M. Gateau, Graveur en Médailles, dont les talens sont connus, est celui que nous avons cru devoir charger de la gravure. Tous les frais comptés, chaque Assignat ne reviendra qu'à dix-huit deniers, au moment où on le livrera à la Caisse de l'Extraordinaire.

M. Montesquiou présente un projet de Décret conforme aux dispositions contenues dans son rapport.

M. Charles Lameth. La question qui nous est soumise est de la plus grande importance : elle mérite d'être discutée contradictoirement. La méfiance est au nombre de nos devoirs, & quelque soit le tems que l'on emploie à la discussion, on auroit beaucoup gagné si l'on venoit à bout de rendre la contre-façon impossible. Il est venu chez moi ce matin, un Artiste nommé M. Voref, qui m'a paru avoir beaucoup réfléchi sur la question de la fabrication ; il m'a communiqué un projet auquel je sais que M. Montesquiou lui même a donné des éloges : il me semble qu'il rendroit la contre-façon impossible.

M. Montesquiou. M. Lameth a vu une fois l'artiste intelligent dont il vient de nous parler, & moi je l'ai vu vingt. Il se présente tous les jours environ vingt Artistes ou Ouvriers au Comité, qui ont tous des moyens nouveaux, mais sur-tout inimitables ; celui dont parle M. Lameth est à la tête d'une Manufacture de politipage, dans laquelle il imprime des gilets & des toiles. Pour voir si tous les modèles qu'on lui présentoit étoient inimitables, le Comité a pensé qu'il falloit essayer de les faire imiter, & il est arrivé que dans la matinée même on les a contrefaits, de manière à ce que celui qui les avoit fournis ne les reconnoissoit plus.

M. Riquetti, l'aîné, dit Mirabeau. Je ne demande la parole que pour réclamer l'ajournement. Je ferai seulement une petite obfervation, c'eft qu'il y a à l'Imprimerie Royale des caractères italiques, dont les poinçons & les matrices exiftant depuis cent ans, ont des fignes auxquels il eft impoffible de fe méprendre. Que M. Anifon ait fait une propofition ridicule, que M. Didot en ait fait une défintéreffée, ce n'eft pas là mon affaire. Je ne dirai pas même comme cet Efpagnol, qui, fort laid & fort pauvre, refufoit une fille fort riche & fort belle, en difant: je n'en veux pas, il y a quelque chofe là-deffous.

Je me borne à dire : examinons; car c'eft toujours une bonne chofe que d'examiner. Je demande donc que les Commiffaires, nommés par l'Affemblée, foient chargés d'examiner tout ce qui eft relatif à la fabrication des Affignats.

M. Martineau. Soit que vous adoptiez le projet du Comité, foit que vous le rejettiez, nous avons dans cette Affemblée deux Imprimeurs - Libraires, dont le mérite eft connu, je demande qu'ils foient adjoints aux Commiffaires, pour furveiller la fabrication des Affignats.

Cette propofition eft adoptée.

Le projet de Décret, préfenté par M. Montefquiou, eft ajourné.

On fait lecture d'une Lettre de M. Latour-du-Pin à M. le Préfident; elle eft ainfi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adreffer copie d'une Lettre qui m'a été écrite par M. Bouillé, pour me rendre compte de la conduite extrêmement blâmable, qui a été tenue à Beford par le Colonel, le Major, & deux Officiers du Régiment de Royal-Liégeois, ainfi que par un Officiers des Huffards de Laufun. Je m'empreffe de rendre compte à l'Affemblée Nationale, que d'après celui que j'ai rendu au Roi de la Lettre de M. Bouillé, Sa Majefté, en apprenant la punition provifoire que cet Officier Général a jugé à propos d'ordonner, d'un mois d'arrêt, a décidé que ces Officiers feroient mis pour fix femaines en prifon, & que le Colonel y refteroit deux mois. J'ai déjà fait paffer, en conféquence, à M. Bouillé les ordres de Sa Majefté, & fur la demande du Comité des Rapports, j'y ai fait parvenir une femblable copie de la Lettre de M. Bouillé. Je fuis, &c. ».

Lettre de M. Bouillé.

« En écrivant aujourd'hui à Beford, j'ai été informé qu'à la fuite d'un repas de Corps, quelques Officiers des Régimens de Royal-Liégeois & de Laufun-Huffards, en garnifon dans cette Ville, fe font portés, fans doute dans l'ivreffe, à des excès puniffables, & qui font déduits dans un Procès-verbal que la Municipalité m'a communiqué.

J'ai pris fur le champ tous les renfeignemens néceffaires; il en réfulte que Royal Liégeois eft le plus coupable; mais c'eft le moindre nombre. Le corps de délit confifte dans des propos qui m'ont paru affez graves pour m'engager à févir rigoureufement. J'ai mis aux arrêts M. Latour, Colonel de Royal-Liégeois; M. Gremfteins, Major du même Régiment, & deux Officiers du même Corps, ainfi qu'un de Laufun; ils refteront détenus jufqu'à ce que le Roi ait prononcé fur leur fort. Je fais partir demain le Régiment Royal Liégeois pour l'envoyer momentanément à Sarrebourg, d'où il fe rendra à Bitche. Dans trois ou quatre jours, le Régiment de Laufun partira auffi de Befort pour Brizach. J'ai cru devoir faire un exemple auffi févère pour en impofer aux Troupes, & les empêcher déformais de contrevenir aux Loix, & de fortir des bornes qui leur feront prefcrites. Je dois ajouter que les Officiers & Soldats des deux Régimens fe plaignent que depuis qu'ils font à Befort, ils ont été provoqués par quelques habitans, d'une manière infultante, & qu'on leur a notamment reproché d'avoir fervi à l'expédition de Nancy. J'ajouterai encore, qu'en defcendant de voiture, on m'a remis une lettre anonyme, très-injurieufe, dans laquelle on me fait les mêmes reproches; j'y fuis infenfible, parce que je n'ai agi dans cette malheureufe expédition que pour l'exécution des Loix & des Décrets de l'Affemblée Nationale. Je ne parlerois pas de cette lettre, fi elle ne prouvoit qu'il exifte quelques mauvais efprits dans cette ville, & que les plaintes des deux Régimens peuvent être fondées à certains égards.

L'Affemblée ordonne le renvoi de cette lettre à fes Comités réunis de Rapports & Militaire.

M. Montefquiou fait, au nom des Comités des Finances & d'Aliénation réunis, un Rapport très-étendu, & le termine par la lecture d'un projet de Décret conçu en ces termes :

« L'Affemblée Nationale confidérant, qu'après avoir décrété, le 29 Septembre dernier, le rembourfement en Affignats de la dette non conftituée de l'Etat, & celui de la dette conftituée du ci-devant Clergé, il lui refte à ftatuer fur l'emploi de 800 millions, auxquels elle a borné l'émiffion fimultanée defdits Affignats.

» Que des circonftances de la plus haute confidération exigeant une réferve de 200 millions, pour les befoins éventuels du Tréfor public, il ne refte à difpofer, pour le 1er Janvier 1791, que d'une fomme de 600 millions.

» Que le paiement des dépenfes, foumifes à une liquidation, par le Décret du 19 Janvier dernier, & le rembourfement des Offices, Charges & Emplois fupprimés ou déclarés rembourfables, doivent être faits les premiers, après les engagemens échus & fufpendus par voie d'autorité depuis deux ans; mais que la néceffité d'une liquidation & le tems qu'elle entraîne, ne permettent pas d'efpérer qu'il foit poffible d'employer, à ces rembourfemens, la totalité des fonds avec lefquels il eft fi intéreffant de faire ceffer des intérêts à la charge des Peuples, & que les rentrées fucceffives & rapides qu'elle a droit d'attendre, dans le cours de l'année prochaine, des ventes des Domaines Nationaux & des parties arriérées des recettes ordinaires, fuppléeront, & au-delà, à l'infuffifance des premiers fonds.

» Qu'il eft d'une haute importance de faire ceffer, par un rembourfement prompt, l'exiftence d'emprunts onéreux par le taux de l'intérêt qui y eft attaché, & par les chances qui les accompagnent, & d'anéantir la circulation d'effets qui entretiennent un agiotage dangereux, & privent l'Agriculture & le Commerce de capitaux confidérables.

Après avoir entendu le rapport des Comités des Finances & d'Aliénation réunis, décrète ce qui fuit :

Art. Ier. « Sur les 800 millions d'Affignats créés par le Décret du 29 Septembre, il fera prélevé la fomme de 200 millions qui fera mife en réferve pour être employée, fur les Décrets de l'Affemblée Nationale, à fubvenir aux befoins que les événemens publics pourroient faire naître, & à mettre au courant, à compter du 1er. Janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les fix premiers mois de ladite année 1791 : la partie de cette fomme qui feroit employée aux dépenfes publiques, fera remplacée à la Caiffe de l'Extraordinaire, par les produits arriérés des impofitions directes, par les reprifes fur les Comptables par l'arriéré du remplacement de la Gabelle.

II. » L'emploi des 600 millions reftant fera fait de la manière fuivante & conformément au Tableau qui fera annexé au préfent Decret.

1°. » Au rembourfement des effets fufpendus par l'Arrêt du Confeil du 16 Août 1788.

2°. » A un fonds de 60 millions pour fatisfaire au paiement d'une partie des dépenfes arriérés de chaque Département, à mefure que l'Affemblée aura alloué chaque article.

3°. » A un premier fonds de 200 millions pour rembourfer les premières Offices, Charges ou Emplois dont la liquidation fera terminée.

4°. » Au rembourfement total de l'emprunt de 125 millions, de Décembre 1784, & de l'emprunt de 80 millions, de Decembre 1785; fuivant le taux qui fera réglé inceffamment par l'Affemblée Nationale.

» 5°. Au paiement du premier terme de l'Emprunt National d'Août 1789, fans que l'évaluation d'aucunes fommes puiffe rien préjuger fur le montant effectif defdites créances.

6°. » Au paiement du terme échéant en 1791, de différens Emprunts à époque fixe, y compris la Loterie d'Avril 1783.

7°. » A une réferve de 50 à 60 millions applicables à celui des articles précédens auquel il pourroit être néceffaire de fournir des fupplemens, & de préférence aux Offices & Dimes inféodées.

III. » Les Comités réunis des Finances & d'Aliénation, feront, fans délai, à l'Affemblée, un Rapport détaillé fur chacun des Emprunts dont le rembourfement eft décrété, pour être, par l'Affemblée, après ledit Rapport, ftatué fur l'état, la valeur, & le taux du rembourfement des effets provenant defdits Emprunts.

IV. » Tous les autres Emprunts à terme, les Billets de la Loterie du mois d'Octobre 1783, le refte de l'Emprunt National, & enfin tous les effets ou dettes à terme, feront échangés, après le 1er. Janvier 1791, contre des Reconnoiffances de liquidation toutes uniformes, toutes au Porteur, toutes portant intérêt à cinq pour cent, toutes rembourfables en Affignats, à partir du 1er. Janvier 1792.

V. » Les Emprunts à terme, faits en Hollande & à Gênes, pour la partie qui exiftera encore après le paiement effectué cette année, continueront d'être payés aux échéances, dans la forme ordinaire, jufqu'à une nouvelle décifion de l'Affemblee Nationale.

VI. » Le produit des ventes des Domaines Nationaux, fera employé, de préférence, à rembourfer en Affignats, fans interruption, les Propriétaires d'Offices & Dimes inféodées; & à cet effet, il fera rendu en 1791, par l'Affemblée Nationale, tous Decrets néceffaires.

VII. » Les Propriétaires d'Offices non comptables fupprimés, feront admis, même avant la liquidation, fuivant la forme qui fera inceffamment prefcrite à faire recevoir provifoirement, pour prix de l'acquifition des Domaines Nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les Décrets de l'Affemblée Nationale, fuivant la nature des Offices.

VIII. » Après la liquidation, la valeur entière de l'Office fera reçue pour comptant dans l'acquifition des Biens Nationaux, en repréfentant la reconnoiffance de liquidation, numérotée & fignée des Commiffaires prépofés à la liquidation; mais fans qu'il foit néceffaire, dans ce cas, de fuivre aucun ordre de numéros.

IX. » L'ordre de numéros fera également indifférent pour recevoir le rembourfement en Affignats, tant que la première fomme de 200 millions, & celle de 50 à 60 millions, réfervées à cet effet par l'art. II du préfent Décret, ne feront pas épuifées.

X. » Au-delà de ladite fomme, la quotité d'Affignats rentrés par les ventes, ne pouvant être mifes en émiffion que par un Décret de l'Affemblée Nationale, les rembourfemens fe feront alors par ordre de numéros, fuivant l'indication publique qui en fera donnée à tous les Porteurs de reconnoiffances de liquidation, lefquels, en attendant, pourront les donner en paiement dans les ventes.

XI. » L'intérêt à cinq pour cent fera accordé à ces reconnoiffances, & courra du jour où la remife complette des pièces aura été faite au Bureau de Liquidation. Ce jour fera indiqué dans la reconnoiffance, mais l'intérêt ceffera du jour où le numéro fera appellé en rembourfement.

XII. » Il en fera de même pour les Propriétaires de Dimes inféodées, qui feront traités comme les Propriétaires d'Offices, & rembourfés avec le même ordre & la même exactitude, en concurrence avec eux.

XIII. » Les Privilèges & Hypothèques, qui exiftoient fur les titres d'Offices & Dimes inféodées, feront tranfportés fur les Domaines acquis avec la finance defdits Offices & le Capital defdites Dimes, & ils fubfifteront fur lefdits Domaines, fans novation.

X. » Les Propriétaires de fonds d'avance ou cautionnemens non comptables, déclarés rembourfables, pourront donner en paiement de l'acquifition des Domaines nationaux, les Récépiffés ou autres titres de leurs créances, avant la liquidation, lorfqu'ils feront revêtus du *Vifa* qui fera ci-deffous déterminé.

XV. » Quant au Propriétaires de Charges ou cautionnemens comptables fupprimés ou déclarés rembourfables, ils jouiront du même avantage, mais feulement lorfque leurs états, au vrai, auront été légalement arrêtés. Les immeubles acquis par eux refteront fpécialement affectés aux répétitions du Tréfor public, jufqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

XVI. » Les Créanciers privilégiés fur les titres d'Offices, fonds d'avance, cautionnemens & autres objets, rembourfables par l'Etat, feront admis à donner le montant de leur créance en paiement des Domaines nationaux, dont ils fe rendront Adjudicataires, en rempliffant, pour conftater l'exiftence & l'intégrité de leurs Droits, les conditions qui feront prefcrites par les Decrets de l'Affemblée.

XVII. » Les Brevets de retenue font exceptés des précédentes difpofitions, jufqu'après examen.

XVIII. « Il fera nommé deux Commiffaires du Comité de Judicature, deux du Comité Militaire & deux du Comité des Finances, qui feront autorifés par l'Affemblée, à vifer les Titres de Charges ou cautionnemens.

XIX. » Les Propriétaires des contrats fur le Clergé, font autorifés à fe préfenter pour les acquifitions des Domaines Nationaux; avec leurs contrats vifés defdits Commiffaires; ils feront reçus pour comptant, en mettant au pied, quittance bonne & valable.

XX. » Les différens titres de propriétés ci-deffus énoncés, & tous les autres effets ne pourront être reçus, fous aucun prétexte, en paiement, ni dans les caiffes de Diftrict, ni même dans celle du Receveur de l'Extraordinaire, fans être revêtus du *vifa* des Commiffaires, & ils ne feront reçus que dans les proportions déterminées par les précedens articles.

XXI. » L'Affemblée Nationale déterminera, par un ou plufieurs Decrets particuliers, le développement des autres formalités à obferver pour les liquidations & pour toutes opérations en dépendantes.

Etat de l'emploi des fix cens millions, fuivant le projet de Decret.

Effets échus & fufpendus par l'Arrêt du Confeil, du 16 Août 1788.	107,856,925 l.
A compte fur l'arriéré des Départemmens.	60,000,000
A compte fur le rembourfement des Offices	200,000.000
La totalité de l'Emprunt de 125 millions, dont la fixation fera faite par un Décret de l'Affemblée Nationale, & qui n'eft évaluée ici que par apperçu	109,000,000
L'Emprunt de 80 millions, de 1785 *idem*	49.198,580
Le premier terme de l'Emprunt national.	5,200,000
La partie des Emprunts à terme, échéant en 1791; favoir :	
Des trois Emprunts de la Ville de Paris; de l'Emprunt de 100 millions; de la Loterie d'Avril 1783; de l'ancienne Compagnie des Indes; des acquifitions faites par le Roi, & des Charges Domeftiques & Militaires de la Maifon du Roi & de la Reine, fupprimées en 1787 & 1788	17,476,187
Fonds de réferve applicable au gré de l'Affemblée Nationale, & de préférence aux Offices.	51.268,308
TOTAL	600,000,000 l.

L'impreffion de ce Rapport eft ordonnée.

La Séance eft levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 30 OCTOBRE.

N. B. Forcés de couper cette Séance, nous en intervertiffons l'ordre, pour ne pas retarder l'affaire qui

l'a terminée, & qui peut être, pour un très-grand nombre de nos Lecteurs, d'un intérêt plus pressant que les premieres discussions.

Affaire de Befort.

M. Muguet (*ci-devant de Nanthou*). Les désordres commis à Befort, dans la journée du 21 Octobre dernier, vous ont été dénoncés par les Officiers Municipaux de cette Ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos Comités réunis, Militaire & des Rapports, & c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte. Le 21 Octobre, les Officiers du Régiment de Royal-Liégeois ont donné un repas de Corps à celui des Hussards de Lausun. Au sortir du dîner, & devant le café, le Major du Régiment de Royal-Liégeois, dit : nous sommes les maîtres; nous avons des sabres, il faut hâcher les Bourgeois. Alors ont commencé les désordres. Un nombre considérable d'Officiers, criant : *Vive le Roi ! vive la joie !* court devant la maison du Major du Régiment de Lausun. M. Latour, Colonel du Régiment de Royal-Liégeois, se réunit à eux, & crie : *vive le Roi, au Diable la Nation !* Le délire s'empare des esprits; on tire les épées & les sabres, au bout desquels on attache des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant contre la Constitution fut affiché, & l'on vomit les injures les plus grossières. C'est ainsi que les Officiers parcourent les différentes rues de la Ville.

Ils se rendent ensuite aux Casernes, pour soulever les Soldats. La circonstance étoit favorable, car les Hussards de Lausun, ayant régalé deux cens de leurs camarades qui arrivoient de Troyes, étoient tous dans le vin. Les Soldats sortent, les Citoyens sont frappés & assaillis jusques dans leurs maisons, par les Soldats & les Officiers; on les oblige de crier : *Au Diable la Nation !* En vain appelle-t-on la Garde. Un Sergent du Régiment de Royal-Liégeois, de Garde à la porte de Brisac, retient quelque tems ses Soldats; enfin, il les laisse aller en leur disant : Si ce sont des Bourgeois, assommez-les : Si ce sont des Soldats, faites-les évader. Les Chefs se transportent devant l'Hôtel-de-Ville où s'étoient rendus les Officiers-Municipaux & le Procureur-Syndic, dans le dessein, sans doute, d'appaiser les désordres. Ces Officiers sont insultés, maltraités; les portes de l'Hôtel-de-Ville sont enfoncées. Le Major de la Place & les Officiers-Municipaux parviennent enfin à rétablir le calme. C'est sur le réquisitoire du Procureur Syndic de la Commune, que la Municipalité a dressé Procès-verbal des faits dont je viens de vous rendre compte.

Le lendemain, l'arrivée de M. Bouillé mit fin aux alarmes. Il donna ordre au Régiment de Royal-Liégeois de partir sur le champ, & promit de faire partir celui des Hussards de Lausun. Il ordonna au Colonel, au Major & aux deux Officiers de Royal-Liégeois, & à un Officier de Lausun de se rendre aux arrêts.

Après avoir examiné toutes les pièces, nous avons demandé au Ministre de la Guerre s'il n'avoit pas de nouvelles officielles; il nous a répondu qu'il en avoit reçu depuis trois jours, & qu'il en avoit rendu compte au Roi, qui avoit donné des ordres pour que les Officiers, à qui M. Bouillé avoit ordonné de garder les arrêts, fussent mis en prison. Eh quoi ! le Ministre étoit instruit depuis trois jours, & il laissoit ignorer à l'Assemblée des pareils délits ! Je l'avouerai, je ne puis me défendre d'un juste étonnement, lorsque je compare son officieux silence pour des Officiers, avec le zèle qu'il a toujours mis à nous dénoncer les délits, j'ai presque dit les erreurs des Soldats. (On applaudit).

La Lettre de M. Bouillé, dont il vous a été donné connoissance hier, confirme tous les faits dont je vous ai rendu compte, & elle ajoute que les Soldats se plaignent de ce qu'on leur a reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy, & que ce fait lui a paru vraisemblable, puisqu'une Lettre anonyme qui lui a été remise à son arrivée, contient les mêmes reproches. Les Citoyens ont été assaillis par ceux dont le devoir étoit de les défendre. Les insultes les plus outrageantes ont été proférées contre l'Assemblée Nationale; les intentions les plus criminelles ont été manifestées; l'autorité la plus sacrée a été méconnue. Les Comités ont considéré quelle étoit la nature du délit; comment & par qui il devoit être jugé; quelles étoient les mesures à prendre, soit par rapport aux Particuliers, soit par rapport aux Régimens. Des désordres ont été commis par des Militaires; mais ils n'étoient point dans l'exercice de leurs fonctions; ce n'est donc point aux Tribunaux Militaires qu'en appartient la connoissance. Le délit intéresse la Nation; examinons quels sont ses caractères.

Des Chefs ont attaqué les Citoyens, des mouchoirs blancs ont été portés au bout des épées & les cris de vive le Roi ont été répétés, comme si on vouloit l'isoler de la Nation, lui qui est venu, avec tant de loyauté, jurer au milieu de nous d'y demeurer constamment réuni. Ces cris n'ont été répétés que pour représenter l'Assemblée Nationale comme ennemie du Roi, pour exciter l'insurrection contre elle. Je ne m'étendrai pas davantage pour justifier l'opinion de vos Comités, que cette affaire devoit être renvoyée par-devant les Juges auxquels vous attribuerez la connoissance des crimes de Lèze-Nation. Mais comme l'organisation de ce Tribunal, dont chaque jour nous fait sentir l'extrême nécessité, entraînera encore des délais, votre Comité vous présentera un moyen d'y suppléer. Il vous proposera, en conséquence, de décréter que l'information sera faite par-devant les Juges de Befort, jusqu'au Décret inclusivement, pour la procédure, ainsi que les accusés, être renvoyés & le procès leur être fait & parfait par-devant les Juges auxquels sera attribué la connoissance des crimes de lèze Nation.

Vos Comités ont aussi pensé qu'il falloit charger votre Président de se retirer par-devers le Roi, pour le prier d'ordonner l'arrestation des deux Chefs du Régiment de Royal-Liégeois & de M. Châlons, Major de Place à Befort, d'ordonner aussi que M. Ternant, Colonel du Régiment de Royal-Liégeois se rendra incessamment à son Corps. On va dire que nous anticipons sur les droits du Pouvoir exécutif; eh ! n'est ce donc pas à nous de l'avertir des dangers que court la Chose publique, de nous acquitter d'un devoir que ses Ministres refusent de remplir ? Il y a deux mois, le Comité des Recherches avoit envoyé une Députation au Ministre de la Guerre, pour le prévenir de la mauvaise conduite de M. Latour. Son avis a été négligé, & les évènemens qui viennent d'avoir lieu à Befort, nous indiquent assez s'ils méritoient de l'être. Ne nous laissons point arrêter par ces reproches pusillanimes. Le Roi sera & sera toujours content de faire ce qui est utile au Peuple.

Il reste à examiner le parti que nous devons prendre, relativement aux deux Régimens : nous avons calculé les effets de l'esprit de Corps, & plusieurs Membres du Comité ont été d'avis qu'il falloit licencier les deux Régimens. En effet, la Nation ne pourroit-elle pas dire au Régiment de Royal-Liégeois : « il y avoit un Contrat entre nous & vous; nous vous croyions nos amis, vous vous êtes réunis à nos ennemis; vous avez manqué à votre promesse, vous nous avez dégagés de la nôtre. Retournez dans votre Patrie; nos engagemens, c'est vous qui les avez rompus ». Elle diroit ensuite au Régiment des Hussards de Lausun : « vous aviez juré de maintenir la Constitution, vous avez été infidèles à votre serment, je retire de vos mains des armes qui pourroient être dangereuses; mais nous avons pensé, que pour porter un tel Jugement, il falloit encore un plus mûr examen : en conséquence, nous vous proposons de surseoir sur le parti à prendre envers les Régimens, jusqu'après l'information. Si ces dispositions vous paroissoient trop sévères, je vous rappellerai que vous avez décrété l'égalité des peines; mais non, je ne veux point vous retracer ici des évènemens, pour lesquels la Patrie est encore en deuil.

Vous avez été sévères pour les Soldats, vous ne pouvez être indulgens pour les Chefs; la France attend un grand exemple; la Nation est fatiguée des projets coupables auxquels ses ennemis l'exposent tous les jours. Elle accuse votre lente justice. La clémence n'est plus de saison; il faut arrêter par le châtiment ceux qui ne le sont point par la crainte de désoler leur Patrie, & qui n'ont d'autre tourment que celui de n'avoir pas réussi. Il faut mettre fin à ces factions qui déchirent le Corps Politique, & qui finiroient par l'énerver, si elles ne pouvoient l'anéantir; il faut enfin que l'on n'attente plus à la volonté nationale, & que l'on se soumette aux Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, & que la Nation a juré de maintenir. Voici le projet de Décret que vos Comités Militaire & des Rapports ont l'honneur de vous présenter.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Comités Militaire & des Rapports, décrète ce qui suit :

Art. Ier. « MM. Delatour, représentant le ci devant Colonel, Propriétaire du Régiment de Royal-Liégeois, Gremsfeins, Major du même Régiment, & Chalons, Aide-Major de Place à Befort, se trouvant désignés dans l'information faite devant la Municipalité de cette Ville, comme les principaux auteurs des délits qui ont été commis à Befort, dans la journée du 21 Octobre dernier; attendu la gravité & le genre du délit, Sa Majesté sera priée de donner des ordres pour s'assurer de leur personne, & les faire conduire, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain de Paris, & d'ordonner à M. Ternant, Colonel du Régiment Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son Corps.

2°. » Que l'information des délits, commis à Befort, le 21, sera faite par-devans les Juges de cette Ville, jusqu'aux Décrets inclusivement, pour le Procès, ainsi que les accusés, être renvoyés, & le procès leur être fait & parfait par-devant les Juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de lèze-Nation.

3°. » Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Befort, les Régimens de Royal-Liégeois & de Lausun, qui y étoient en garnison, & de les placer dans les Départemens de l'intérieur.

4°. » L'Assemblée décrète en outre que les informations qui seront prises sur les délits commis à Befort, lui seront présentées, pour, après les avoir examiné & s'être assuré de leur nature, circonstances & dépendances, statuer sur le sort des Régimens de Lausun & de Royal-Liégeois.

» Ordonne que son Président se retirera, dans le jour, pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent Décret ».

La suite demain.

Le projet de Décret du Comité des Rapports a été adopté, en changeant le mot *délit* en celui-ci, *crime*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Auj. 31, *Didon*, & la 4e représ. du *Portrait*, ou *la Divinité du Sauvage*, Com. lyrique en 2 actes, paroles de M***, musique de M. *Champein*.

THÉATRE DE LA NATION. Les Comédiens François ordinaires du Roi donneront auj. 31, la 17e représ. du *Comte de Comminges*, Drame en 3 actes; & *l'Amant bourru*, Com. en 3 actes. En attendant *Brutus*, Trag. & *les Coups de l'Amour & de la Fortune*.

THÉATRE ITALIEN. Auj. 31, *la Soirée orageuse*; & la 15e représ. *d'Euphrosine*, réduite en 3 actes. Dem. 1r Novembre, *relâche*. Mardi 2, la 21e représ. de *Pierre-le-Grand*; & la 9e du *Nouveau d'Assas*.

THEATRE DE MONSIEUR, à la Salle de la Foire S. Germain. Auj. 31, *Il Barbière di Siviglia*, Opéra Ital., musique Sgr *Paisiello*. Dem. 1r Novembre, *relâche*. Mardi 2, la 1re représ. de *l'Amant travesti*. En attendant la 1re du *Procès de Socrate*, ou *le Régime de l'ancien tems*, Pièce en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS ROYAL. Auj. 31, *le Dragon de Thionville*, Com. en 1 acte; *le Soldat Prussien*, en 3 actes; & *Ricco*, en 2 actes. Mercr. 3 Novembre, la 4e représ. des *deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais Royal*. Auj. 31, la 18e représ. du *Sourd ou l'Auberge pleine*, Com. en 3 actes; & *la Muette*, Opéra en 1 acte.

CIRQUE DU PALAIS ROYAL. Auj. 31, à 7 h., Concert composé de différens morceaux de musique, & ensuite Bal jusqu'à 11 h.

COMÉDIENS *de Beaujolois*. Auj. 31, *le Tuteur avare*, Opéra-bouffon en 3 actes, & la 2de représ. de *Tarare*, ou *l'Isle d'Ormus heureuse*, Com. en 3 actes.

GRANDS DANSEURS DU ROI. Auj. 31, *Galiero* ou *le Scieur de pierre*, Pièce en 3 actes; *l'Avantageux puni*; *les Amours de Madame de Beurrefort*; *le savant Jardinier*, en 1 acte; & *la Pucelle d'Orléans*, Pant. en 4 actes, avec des Divertissemens.

AMBIGU COMIQUE. Auj. 31, *le Nouveau Doyen de Killerine*, Pièce en 3 actes; *le Nègre comme il y a peu de Blancs*, en 1 acte; & la 12e représ. *d'Hercule & Omphale*, Pant. en 3 actes, avec des Divertissemens.

THÉATRE FRANÇOIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondy. Auj. 31, *les Vœux forcés*, Drame en 2 actes; *l'Amant Sculpteur*; & *la folle Gageure*, Opéras-bouffons en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1780. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam... $50\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{8}$.	Cadix...... 16 l. 10 s.
Hambourg.... $209\frac{1}{2}$.	Gênes..... 104.
Londres......... $25\frac{3}{8}$ à $\frac{11}{16}$.	Livourne. 112.
Madrid........ 16 l. 11 s.	Lyon, *Saints* $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ perte.

Bourse du 30 Octobre.

Actions des Indes de 2500 liv............ $2012\frac{1}{2}$.25.$27\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv .... $1242\frac{1}{2}$.
Portion de 312 liv. 10 s..............
Portion de 100 liv..............
Emprunt d'Octobre de 500 liv..............
Loterie Royale de 1780, à 1200 liv..............
Primes.............. 1789, ...
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le Billet.............. s. 3.2 p rte.
Lot. d'Oct. à 400 liv. le Billet .... 617.18. s. 2 bén 1 $5\frac{1}{2}$ 6 perte.
Empr. de Dec. 1782, Quit de fin.............. 9.$7\frac{1}{2}$ 8 7 perte.
Empr. de 125 millions, Dec. 1784. $2\frac{1}{2}$ $\frac{1}{8}$.$\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$.$\frac{1}{2}$.$\frac{3}{4}$ $\frac{5}{8}$.$\frac{3}{4}$ $\frac{7}{8}$ 3 bén. 2 p.
Empr. de 80 millions avec Bulletins. .... 3.$3\frac{1}{2}$ bén.
Quittances de finance sans Bulletin. $4\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$.4.$5\frac{1}{2}$.$\frac{1}{4}$ s. 1788, $1\frac{1}{2}$ perte.
Idem sorties.............. Avril, $7\frac{1}{4}$. Juillet, $4\frac{3}{4}$ 5 $4\frac{1}{2}$ bén.
Bulletins .... 74.$74\frac{1}{2}$.75.
Idem sortis..............
Reconnoissances de Bulletins..............
Idem sorties..............
Emprunt du Domaine de la Ville, série non sortie..............
– Bordereaux provenant de série sortie..............
Empr. de Nov. 1787 .... s. 4.$3\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ perte.
Emprunt de 80 millions, d'Août 1789 .... $7\frac{1}{2}$ $6\frac{3}{4}$.$\frac{1}{2}$.7.$6\frac{3}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux.............. $2\frac{1}{2}$.3.$3\frac{1}{2}$ bén.

Caisse d'Esc .... 3590 85.80.77.60 55 50.55.60 65.
– Estampée ....
Demi-Caisse .... 1791.90.85.80 75 80.
Quitt. des Eaux de Paris..............
Actions nouv des Indes.............. 914 13 12.11.
Assurances contre les Incendies .... 508.10.11.10.
Idem à vie .... 440.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au Bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, & de 72 liv. pour l'année; & pour la Province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, & 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France & les Directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, Directeur du Bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les Lettres & l'argent, *francs de port*.

☞ *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au Rédacteur, & non ailleurs. = Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *& autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera de ces différens articles un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra demeurer inconnue au Public, mais non point au Rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les Dimanches & Fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 305. LUNDI 1er NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

BARBARIE.

Extrait d'une lettre de Malaga, le 20 Septembre.

Il y a déjà quelque tems que nous regardions la guerre, avec le nouvel empereur de Maroc, comme inévitable : déjà on avait renforcé de troupes la garnison de Ceuta, et des chaloupes avec d'autres bâtimens propres à agir sur la côte d'Afrique, étaient préparés dans nos ports de la Méditerranée. Un avis, reçu avant-hier, a changé nos craintes en certitudes. S. M. marocaine a déclaré la guerre, par terre, au roi d'Espagne ; ce prince veut garder la paix sur la mer. — On a su aussi que le roi de Maroc reçut le 28 Août, à son audience, M. Webster-Blount, consul général des Provinces-Unies. Il lui fit un très-bon accueil, et l'assura qu'il desirait maintenir la bonne harmonie avec la république. Cependant peu après il lui envoya son secrétaire pour lui notifier que, „ puisqu'il avait demandé des ambassadeurs à toutes „ les nations, à l'occasion de son avénement au trône, „ il en attendait également un de la part de leurs hau- „ tes puissances „.

ITALIE.

De Rome, le 13 octobre.

C'est chez le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, que se tiennent les conférences des 24 cardinaux qui doivent donner leur avis sur le régime temporel du clergé en France. La consultation demandée au saint-siége a paru aux casuistes et aux publicistes tellement une suite naturelle des anciens principes, qu'ils en ont approuvé ensemble et la forme et le motif. Les tems sont bien changés, mais il semble qu'il y ait une révolution plus avancée dans les idées des peuples que dans celles des princes. Le saint-siége est peut-être encore le cabinet de l'Europe où l'empire de la nécessité est le plus marqué, et où l'art de céder aux circonstances ait plus acquis. On se rappelle le dernier voyage du pape en Allemagne. L'empereur Joseph demanda au pontife si ses nouvelles ordonnances avaient altéré le dogme de la religion. *Non*, répondit le saint pere. *J'ai donc pu*, répliqua Joseph II, *changer la police des fonctions cléricales.* On sait que cela fut exécuté. La nation française a les mêmes droits. Elle aura la même puissance. L'Assemblée nationale de France a été plus loin que Joseph II ; mais elle a agi d'après les mêmes principes. Les reproches que l'on peut lui faire ne peuvent venir de la cour de Rome. Elle n'en mériterait aucun, si elle eût observé dans le traitement des personnes la même justice que dans l'application des principes.

De Parme, le 17 octobre.

Le voyage de l'infant et du prince héréditaire, dans le Plaisantin, ne s'est pas borné aux curiosités locales de cette province. Après une petite course dans la vallée de Tydon, ces princes se sont rendus à Plaisance, où l'infant a tenu sa cour pendant trois jours avec le plus grand éclat, donnant, tous les jours, des dîners splendides à la noblesse du pays, et se montrant à tous les ordres de l'Etat avec une grande affabilité. Il y a eu illumination pendant ces trois jours, et les princes sont partis de Plaisance comblés des témoignages les plus touchans de respect et d'amour.

M. le comte de la Tour-Rezzonico, gentilhomme de la chambre de l'infant, gouverneur de la citadelle de Parme, et secrétaire perpétuel de l'académie, vient d'être destitué de tous ses emplois par un décret rendu le 29 septembre, mais qui n'est connu que depuis quelques jours. On ne connait pas bien la cause de sa disgrâce, et on l'attribue à ses anciennes liaisons avec M. Cagliostro.

De Turin, 23 Octobre.

Les manœuvres que le roi de Sardaigne avait ordonnées pour exercer la garnison de Turin, ont été terminées mardi dernier. Sa majesté y a assisté ainsi que beaucoup d'étrangers. On a trouvé en général que les troupes sardes avaient une fort bonne tenue. Le service de l'artillerie a fait du progrès, et on espere du soin assidu des chefs qu'il en fera encore plus par la suite. Le roi a fait distribuer aux troupes une gratification de douze mille francs.

Il se tient ici de fréquens conseils. Les objets dont ils s'occupent sont : 1°. la discussion sur les limites avec les génois : 2°. la nécessité de faire vivre un grand nombre de familles réduites à la mendicité par la suspension de beaucoup de travaux publics ; 3°. le remplacement de l'impôt sur le sel, qui est totalement aboli en Savoie, et qui rend fort peu de chose en Piémont à cause de l'indulgence qui a été recommandée aux exacteurs.

ALLEMAGNE.

De Vienne, 13 octobre.

Plusieurs voitures chargées de prisonniers d'état hongrois ont été conduites sous bonne escorte, les unes à Graz, et les autres à Spielberg. Ce transport d'hommes indique assez les moyens qu'on a pris pour appuyer les troubles et niveler les opinions.

D'après une nouvelle topographie de l'Autriche antérieure, ou des possessions autrichiennes dans le cercle de Souabe, on y compte quarante-quatre villes, trente-quatre bourgs, et mille dix-huit villages ; et une population de trois cents soixante-un mille dix-huit habitans, sur lesquels on compte quatorze cents vingt-deux juifs.

De Francfort, 20 octobre.

Le landgrave de Hesse-Cassel veut consacrer la visite que lui ont fait au camp de Bergen l'empereur, l'impératrice, le roi et la reine de Naples avec leurs familles, par un monument qui sera érigé sur la place où était la grande tente sous laquelle on a servi le dîner ; le champ sera même *affranchi* de tout impôt à perpétuité.

De Munich, 20 octobre.

M. le comte de Lehrbach, de retour ici depuis le 18 de ce mois, a remis aujourd'hui à S. A. E. dans une audience particuliere, ses lettres de créance, en qualité de ministre plénipotentiaire de l'empereur. Son retour aurait été différé de quelques jours par les conférences multipliées qu'il a été obligé d'avoir, relativement au passage des troupes autrichiennes, avec les députés de divers états du cercle de Souabe, près duquel il est accrédité.

Deux nouveaux corps de troupes sont passés le 17 sous les murs de cette ville, pour se rendre aux Pays-Bas. Le premier était composé de deux compagnies d'artillerie, faisant trois cents quarante-six hommes, qui conduisent quatre canons de douze livres de balle, six obusiers et deux mortiers. Elles ont de plus, cent soixante-quatorze chariots de transport pour une multitude de munitions nécessaires à l'armée. Ce corps dirigeait sa marche vers Augsbourg. Le second a marché vers Landsberg, et était composé d'un seul bataillon du régiment d'Ulrich-Kinsky. — Aujourd'hui deux autres corps ont passé sous nos murs : le premier destiné pour Augsbourg, composé de cent pontonniers, conduisant vingt pontons ; le second allant à Landsberg, et composé d'un bataillon du régiment de Joseph-Colloredo. — On assure que ces troupes sont les dernieres qui passeront par la Baviere : elles ont perdu environ deux cents déserteurs.

De Bonn, le 22 octobre.

La totalité des trente mille hommes de troupes autrichiennes qui se rendent aux Pays-Bas, sera certainement, du 15 au 20 novembre, dans les pays de Luxembourg et de Limbourg. Les achats de grain et de fourrages se continuent avec activité dans ces pays-ci, par les commissaires autrichiens.

La régence de Cleves vient d'adresser ici une réquisition pour le passage d'un premier transport de mille tonneaux de farine que le roi de Prusse envoie sur les bords du Rhin. Il y a toujours deux régimens prussiens, sur le pied de guerre, à Kessel et à Duisbourg.

De Liege, 25 Octobre.

Le peuple liégeois est à la veille de donner un grand exemple. Il s'est soulevé d'indignation en apprenant quelle est la politique électorale. Les quinze articles de *pénitence*, arrêtés à Francfort, ont révolté les citoyens. Toutes les sections de la ville ont poussé un même cri à la fois : *plutôt la mort !* .... Ce peuple a vu avec douleur M. de Dohm, ce ministre prussien, celui qui a défendu leur cause en négociateur et en philosophe, forcé, par état, de détester les principes de la saine politique et de la philosophie. M. de Dohm, lui-même, en qualité de ministre plénipotentiaire, a parlé aux liégeois de soumission et d'accommodement. Il a été contraint à quitter la ville.... Des attroupemens nombreux ont exigé que le prince Ferdinand de Rohan vînt habiter le palais épiscopal.... La municipalité s'est assemblée. La garde nationale, toutes les milices s'organisent. Tout citoyen liégeois veut *vivre libre ou mourir* les armes à la main. La dignité de ce peuple se montre par un grand courage : indignement trompé, il ne demande point de vengeance : il n'est armé que pour la justice. La déclaration suivante atteste la chaleur de sa raison, et toute la vertu de son caractère.

Réponse des Liégeois aux propositions tyranniques du college électoral.

Nous, capitaines, officiers et soldats-citoyens de la ville, fauxbourgs et banlieue de Liege, extraordinairement assemblés pour entendre la lecture des propositions remises aux députés des états et de la ville, par les six cours électorales de Mayence, Trêves, Cologne, Palatine, Brandebourg et Hanovre, réunies à Francfort : déclarons n'avoir pu entendre cette lecture sans être affectés d'un sentiment profond de surprise et d'indignation, sans frémir d'impatience de nous retrouver au champ de l'honneur, pour venger cet affront, sauver la patrie ou nous ensevelir avec elle. Voici, en attendant, la réponse que nous y faisons.

Nous réitérons solennellement ici, à la face du ciel et de la terre, sur l'autel de la patrie, et en présence de nos concitoyens, notre soumission et fidélité aux lois du pays, à la nation, à la constitution que nos ancêtres ont si long-tems conservée, et que la révolution de 1789 nous a rendue; aux dignes magistrats enfin que notre volonté libre a choisis.

Nous n'avons refusé, nous ne refusons point encore de reconnaître les liens qui nous unissent au saint empire romain ; mais nous osons rappeler à ses tribunaux suprêmes, les obligations sacrées et réciproques que leur impose le pacte de cette puissante association ; ils doivent également à tous ses membres protection et justice.

Justice, justice, mais point de pardon : des criminels seuls ont besoin qu'on leur pardonne ; de vils esclaves peuvent seuls s'abaisser aux humiliantes expressions des lettres dont on a prescrit le modele : mais le langage des Liégeois doit toujours être fier et noble comme leur ame. Quand nous aurons fait tous les efforts de valeur et d'héroïsme que le feu sacré de la liberté nous inspire ; quand tout sera perdu, et que le dernier de nous sera à son dernier soupir, alors, seulement alors, nous consentons qu'on fasse entendre de notre part, à l'évêque-prince, ces mots terribles :

„ Prince ! vous l'emportez : la force et le nombre ont triomphé de la justice et du courage ; la patrie est sans défenseurs ; la patrie elle-même n'est plus : tous ont péri sous ses ruines. Venez, prince, contemplez votre ouvrage : que vos yeux se repaissent à loisir du spectacle sanglant de nos cadavres ; et si ce n'est pas assez pour votre ame altérée de vengeance, que vos satellites égorgent encore nos femmes et nos enfans, qu'ils se partagent nos terres : et vous, prince, régnez maintenant, régnez paisiblement sur des sujets dignes de vous „. Voilà l'espèce d'amnistie que nous implorons.

Grand Dieu ! qu'avons-nous donc fait, pour qu'on nous offre l'espoir d'une amnistie, pour qu'on nous promette d'oublier le passé ? Est-ce nous qui avons fui lâchement ? Est-ce nous qui avons indignement trahi la patrie ? Avons-nous violé les devoirs les plus saints ? Avons-nous trempé nos coupables mains dans le sang de nos freres ? Avons-nous parjuré le ciel ? Avons-nous faussé les sermens les plus sacrés ?

Non ; mais nous avons juré d'être libres ou de mourir : nous le jurons encore. Quand la Patrie nous a confié ces armes, nous avons juré de ne les employer que pour sa défense, de ne les quitter qu'avec la mort ; nous le jurons de nouveau. Que le plus hardi s'avance pour les prendre, que le plus fort nous les ravisse ; mais il ne les aura qu'après nous avoir arraché la vie.

Et alors, s'il faut qu'elles repassent dans des mains perfides, qu'elles soient profanées encore par les lâches suppôts de la tyrannie, par les traîtres qui n'étaient armés, nourris et entretenus par nous que pour nous asservir ;

S'il faut que le glorieux ouvrage de notre régénération soit anéanti, que l'ancien ordre des choses reparaisse, que les vertueux magistrats, en qui le peuple a mis toute sa confiance, et qui ne trahissent point la confiance du peuple, soient remplacés par les magistrats inconstitutionnels que la nation a rejetés, ou qu'une forme de municipalité combinée par nos tyrans, succede à celle qui a notre agrément, dont tous les jours nous éprouvons les bons effets.

S'il faut que cette terre infortunée ait à gémir encore sous le poids des chaînes, et la présence devenue odieuse d'un prince, d'un évêque qui a méconnu son peuple, et que son peuple méconnait à son tour.

Si de nouveau elle doit être ravagée, mangée dans sa substance par des troupes étrangères, par la dent plus dévorante encore de la chicane, ah ! du moins ces dernieres douleurs nous seront épargnées ; nous aurons du-moins la consolation de n'en être plus les témoins, et d'emporter dans la tombe tout notre honneur, celui de n'avoir pas dégénéré de ces antiques sectateurs de la liberté.

Mais nos vies seront vendues cherement : le sang des Liégeois a déjà coulé pour la patrie ; le même sang coule encore dans nos veines : il a conservé toute sa pureté, toute sa chaleur ; il ne sera pas versé impunément.

On nous demande de l'or : nous ne connaissons plus ce métal ; c'est le dieu de nos ennemis, c'est le dieu qui nous a perdus : nous n'avons que du fer, nous ne pouvons offrir que du fer.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du samedi 30 Octobre au matin.

On fait lecture de l'information, dans laquelle environ 50 témoins déposent des faits énoncés dans le rapport.

On demande à aller aux voix sur le projet de décret présenté par les Comités militaire et des rapports réunis.

M. Voidel. Je commence par attester le fait qui vient de vous être rapporté au nom des Comités. Il est très-vrai qu'il y a deux mois, le Comité des recherches a envoyé une députation au ministre de la guerre pour lui exposer la mauvaise conduite de M. Latour, et lui observer que, suivant l'ordonnance, un colonel-propriétaire ne pouvait rester à son corps. Le Comité des rapports vous a présenté ce fait. Je viens, moi, la loi à la main, vous dénoncer le ministre de la guerre. (On applaudit. — M. Wimpfen demande la parole.) M. Wimpfen vient de me dire qu'aucune ordonnance militaire n'empêche les colonels-propriétaires de se rendre à leurs corps. Je l'ignorais : mais, dans ce moment, je parle d'une loi récente. Vous avez décrété

que les délits commis par des ſoldats en garniſon, ſeront réputés delits civils; que toutes les punitions infligées pour faits de diſcipline, et la priſon y eſt compriſe, ne pourraient être prolongées au-delà de quinze jours. Le miniſtre de la guerre a ordonné que le major et deux officiers du régiment de Royal-Liegeois ſeraient mis, pour ſix ſemaines, en priſon, ainſi qu'un officier des Huſſards de Lauſun, et que le colonel y reſterait deux mois. J'établis ce dilême : ou le miniſtre a conſidéré l'inſurrection qui a eu lieu à Béfort comme un délit civil, et alors il devait ordonner le renvoi aux tribunaux ordinaires; ou il l'a regardée comme ne pouvant donner lieu qu'à des peines de diſcipline, et alors il n'a pu prononcer la priſon pour plus de quinze jours. Dans l'une et l'autre hypothèſe, le miniſtre a violé la loi. Je demande qu'il ſoit mandé à la barre pour y rendre compte de ſa conduite.

M. Armand-Gontaud (ci-devant Biron) demande la parole. (On applaudit.)

M. Armand-Gontaud. La douleur dont je ſuis pénétré, ne me fait pas monter à cette tribune pour atténuer votre ſévérité. Je n'entreprends pas d'excuſer le corps que je commande. L'ivreſſe a entraîné le régiment de Lauſun; ſes torts ſont inexcuſables, mais je ſuis ſûr qu'au moment où je vous parle, le repentir le plus profond eſt dans tous les cœurs. Ne confondons pas un grand nombre de ſoldats innocens avec des officiers coupables. Permettez-moi de vous rappeler que le régiment de Lauſun eſt né pour la liberté, qu'il l'a bien ſervie; que, depuis dix-huit mois employé dans des circonſtances difficiles, il n'a excité nulles plaintes. J'implore votre ſévérité contre tous les officiers. Ceux qui étaient dans l'ivreſſe, ſont peut-être excuſables; les autres ſont coupables de n'avoir pas ſacrifié leurs vies pour empêcher le déſordre. Je demande encore une punition ſévère pour le chef qui a manqué à l'ordonnance en permettant un repas de corps, qui a manqué à ſon devoir en ne prenant pas les moyens propres à prévenir les excès auxquels on s'eſt porté. Mais il vous paraîtra juſte de ſéparer cette faute des délits qui ont été commis, et vous croirez qu'elle ne mérite qu'une peine de diſcipline. Pluſieurs dépoſitions diſent qu'il a fait des efforts pour ramener l'ordre. Je demande encore qu'il ſoit ordonné aux officiers ſémeſtriers de rejoindre. Je ſuis ſûr qu'ils rempliront ce devoir avec un grand plaiſir. (Une grande partie de l'aſſemblée applaudit.)

M. Lavie. Dans la journée du 21, le major de la ville s'eſt comporté avec courage et zèle : il a mis la paix autant qu'il était en lui; il a rempli tous ſes devoirs. Je demande que l'Aſſemblée lui témoigne ſa ſatisfaction.

M. Foucault. Je ne viens pas non plus implorer votre clémence; je vous engage à ſuivre les principes du préopinant : juſtice et ſévérité; mais juſtice ſur-tout. D'après le rapport, je m'étais perſuadé que cette affaire était infiniment plus grave. (Il s'élève de violens murmures dans une très-grande partie de l'Aſſemblée). Je croyais que cette malheureuſe affaire, d'après les détails qui vous avaient été donnés, vous paraiſſait infiniment plus grave. (Pluſieurs voix : *non, non; ne l'eſt-elle pas aſſez*) ? Je conviens avec vous qu'elle l'eſt malheureuſement trop; mais au moins peut-on s'applaudir, d'après les dépoſitions qui atteſtent les excès ordinaires de ces repas de corps, de ce que par un heureux haſard ces ſabres nuds n'ont bleſſé perſonne. Je deſire plus que qui que ce ſoit, qu'on faſſe les informations les plus ſtrictes; mais on ne peut rendre un arrêt ſur le champ, ſans une information légale. (Il s'élève des murmures). Tous les amplificateurs ne ſont pas ici; tous les gaſcons ne ſont pas en Gaſcogne; je comptais me citer en exemple. En Alſace, une aventure à peu près ſemblable m'eſt arrivée à moi ſeul. (Les murmures augmentent). Je propoſe de demander au roi que les informations ſoient ſuivies le plus ſéverement et le plus promptement poſſible, et qu'enſuite on nomme un conſeil de guerre. (Nouveaux murmures). Ce n'eſt pas pour les Officiers, mais pour l'Aſſemblée Nationale que je le demande. Je ſuis plus jaloux que perſonne, qu'on ne lui faſſe aucun reproche. Le miniſtre ayant rendu compte des ordres du roi, qui me paroiſſent aſſez ſéveres, ne prenons pas des meſures qui feraient une confuſion de pouvoirs. Je demande qu'on retranche du projet de décret la diſpoſition de faire rejoindre M. Ternant. Ce n'eſt pas notre affaire, cela regarde entièrement le pouvoir exécutif.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau*). Quand je ſuis monté à cette tribune, je ne penſais pas qu'il y eût lieu à quelque diſcuſſion; mais ſeulement à la vérification d'un point de fait. Le décret ſur lequel M. Voidel a fondé ſa dénonciation du miniſtre de la guerre eſt-il ſanctionné? Il ne l'eſt pas : il n'eſt donc pas loi, et la queſtion eſt vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puiſqu'il n'y a aucune apparence, aucun ſymptôme d'obſervation et de ſuſpenſion, rejette bien loin la futile objection, que les attentats commis à Béfort doivent être jugés par un conſeil de guerre. Non-ſeulement ce ſont des crimes civils, mais des crimes de lèze-Nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût ſe traîner ſur une propoſition auſſi évidente. Il eſt fort preſſant d'apprendre à ceux qui, nagueres, ont oſé traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne ſont pas des jeux d'enfans. En laiſſant à part la dénonciation précipitée d'un miniſtre, dont la reſponſabilité miniſtérielle nous répond de l'évaſion des coupables; je demande que nous paſſions au décret. Tout débat ſerait oiſeux juſqu'au ſcandale, et perſonne ne pourrait ſans crime monter dans cette tribune pour atténuer les attentats commis à Béfort.

(On applaudit avec tranſport dans une grande partie de l'Aſſemblée). M. Riquetti deſcend de la tribune. M. Foucault lui parle avec violence. — Les applaudiſſemens qui accompagnent M. Riquetti juſqu'à ſa place, empêchent d'entendre ſes véhémentes apoſtrophes.

La diſcuſſion eſt fermée.

On propoſe pluſieurs amendemens.

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Mon amendement conſiſte, et ſans doute il me vaudra encore quelques honorables épithetes, à ſubſtituer le mot *crime* à celui de *délit*.

M. Eſtourmel. Je demande la queſtion préalable ſur cet amendement.

M. Riquetti l'aîné. Mon amendement eſt appuyé; je le crois important. En attendant que l'avenir prouve ſi les ennemis de la révolution ſeront auſſi malheureux en prophétie qu'ils l'ont été juſqu'ici en complots, je demande qu'on appelle *crime* toutes les inſultes faites à la conſtitution.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les autres amendemens.

Le projet de décret propoſé par les Comités militaire et des rapports eſt adopté, en ſubſtituant le mot *crime* à celui de *délit*.

Sur le rapport fait par M. Goſſin, au nom du Comité de conſtitution, les décrets ſuivans ſont rendus.

« L'Aſſemblée nationale après avoir entendu le rapport de ſon Comité de conſtitution, décrete que la ville de Clermont eſt définitivement le ſiége de l'adminiſtration du département du Puy-de-Dôme.

L'Aſſemblée nationale après avoir entendu le rapport du Comité de conſtitution, ſur la pétition du Commerce de Saint-Quentin, et la demande du directoire du département de l'Aiſne, décrete ce qui ſuit :

Art. I. « La ville de Saint-Quentin continuera d'avoir ſon tribunal de Commerce.

II. » Le tribunal actuellement exiſtant continuera ſes fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'inſtallation des juges qui ſeront élus conformément aux décrets.

III. » Les nouveaux juges ſeront inſtallés et prêteront ſerment en la forme établie par l'article VII du décret ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

M. l'abbé Goutte. Je ſuis chargé de vous préſenter un plan de création de rentes viagères à 5 pour 100, au principal de 90 livres par action, payables en dix années, et applicables au rembourſement des contrats perpétuels. M. Lafarge, citoyen de la ſection du Théâtre Français, eſt auteur de ce plan, qui a reçu depuis long-tems l'approbation de M. Necker, et qui enfin a été agréé par la municipalité de Paris. Ce plan peut être d'un grand ſecours pour les indigens, qui, dans leur vieilleſſe, placeront leurs faibles épargnes.

Je vous propoſe en conſéquence de décréter la création de ces rentes ſous l'inſpection de la municipalité de Paris, et de charger M. Lafarge de la direction des bureaux.

M. la Rochefoucault-Liancourt appuie cette propoſition.

M. Rœderer. Je demande le renvoi de ce plan au Comité de finances et de mendicité réunis.

M. Dionis. J'appuie de tout mon pouvoir la propoſition de M. Goutte; mais je demande que l'académie des ſciences ſoit conſultée ſur l'utilité du projet et ſur la juſteſſe des calculs que préſente M. Lafarge.

» L'Aſſemblée décide que le plan ſera renvoyé à ſes Comités de finances et de mendicité réunis, qui prendront l'avis de l'académie des ſciences.

Le Comité de judicature n'abuſera pas de vos momens pour commenter les articles additionnels qu'il a l'honneur de vous préſenter. Ce ſont ceux qui tiennent à la nature et aux formes du paiement des offices liquidés, et que par cette raiſon l'Aſſemblée avait cru devoir ajourner lors de nos premiers rapports, juſqu'à ce qu'elle eût pris un parti ſur l'émiſſion des aſſignats. Tous ceux de ces articles qui concernent la liquidation générale des offices ſont extrêmement inſtans, parce que cette liquidation, déjà préparée par un travail que nous pouvons dire immenſe, ne peut s'ouvrir qu'après les déciſions que nous vous propoſons de rendre. Nous en avons concerté les diſpoſitions avec le Comité des finances et celui d'aliénation : elles ont pour objet la ſimplification du travail, la juſtice à rendre aux titulaires, et l'accélération des ventes des domaines nationaux à un prix accru par la concurrence. Preſque tous ces articles vous ont été préſentés hier dans le rapport des Comités des finances et d'aliénation réunis; mais il eſt important que le Comité de judicature les répete, afin que les officiers ſupprimés ſoient diſpenſés d'aller chercher dans pluſieurs décrets épars, et dont l'objet principal pourrait leur être étranger, toutes les diſpoſitions qui les intéreſſent, et les élémens de leur liquidation; par cette raiſon le Comité de judicature ſe référant à ce qui vous a été dit hier, relativement à ces articles, ne ſe permettra aucun nouveau développement pour vous en préſenter les motifs et vous en démontrer l'utilité. Il en reſte bien peu dans le projet de décret que nous vous ſoumettons, qui ſoient particuliers au Comité de judicature, et ceux-là s'expliquant d'eux-mêmes à la ſimple lecture et ayant été déjà diſcutés dans nos premiers rapports, nous nous bornerons, en vous les liſant, à joindre quelques légeres explications ſur chacun de ceux qui en paraîtront ſuſceptibles.

Tel eſt l'article premier. Lorſque le Comité propoſa à l'Aſſemblée de réunir les gages arriérés de chaque office au capital de ſa liquidation, en exceptant de la réunion ceux de ces gages qui devaient ſe payer en 1790, et ce qui, ſur le ſurplus, ſerait néceſſaire aux compagnies pour acquitter les arrérages de leur paſſif, vous étiez incertains ſur l'émiſſion des aſſignats, et les officiers ne voyaient encore d'autre rembourſement poſſible, que celui par contrat de conſtitution.

Dans cette hypotheſe, il était avantageux pour l'Etat qu'on lui évitât le paiement effectif des gages arriérés dans un moment où il manquait de moyens pour payer. D'un autre côté, le titulaire n'éprouvait aucun préjudice réel, puiſque ſes gages arriérés étaient pour lui depuis long-tems un fonds mort qu'il gagnait à transformer en capital. Il continuait d'avoir chaque année une année de revenu, puiſque les gages arriérés payables en 1790, lui étaient réſervés; et que, dans l'année 1791 et les ſuivantes, il aurait touché l'intérêt de ſon contrat.

Ces conſidérations avaient porté votre Comité à compter pour rien la ſurcharge de travail et les détails pénibles auxquels il aurait été forcé de ſe livrer, pour faire avec chaque compagnie, et même avec chaque titulaire, le compte de leurs gages arriérés. Votre décret ſur l'émiſſion des aſſignats, a renverſé cette combinaiſon, et la réunion des gages arriérés au capital, non-ſeulement ceſſe d'être utile, mais elle deviendrait nuiſible à l'opération. Son motif était d'éviter le rembourſement des gages arriérés, en les joignant au capital, et maintenant ce capital lui-même va être rembourſé. Sous ce premier point de vue, il eſt déjà indifférent pour la nation d'effectuer ce rembourſement en une ou en deux parties; et il lui importe beaucoup, ſous un autre rapport, de ſimplifier ſa marche et ſa comptabilité en s'épargnant les détails pénibles qui réſulteraient de la réunion des gages au capital.

1°. Toutes les dettes arriérées des départemens vont être payées à meſure de leur liquidation, et les gages arriérés qui ſont bien évidemment dans cette claſſe de créances, ont ſur preſque toutes les autres cet avantage, qu'ils ſont déjà tout liquidés, puiſqu'ils étaient fixés pour tous les ans, d'une maniere conſtante et uniforme.

2°. La néceſſité de les faire entrer dans le capital de chaque liquidation entraînerait des détails immenſes et difficiles, qui dérangeraient l'ancienne forme de comptabilité pour la derniere et unique opération qu'elle ait à faire en cette partie. Or, la facilité qui doit réſulter ici de cette ancienne forme ne pouvait être rejetée que quand on pourrait eſpérer d'une forme nouvelle un avantage majeur, que vos décrets ſur les aſſignats ont fait diſparaître.

3°. Beaucoup de titulaires ont donné leurs gages arriérés pour leur contribution patriotique. Cette ſeule circonſtance rendrait peut-être impraticable leur réunion au capital, tandis que, même en l'opérant, elle n'aurait aucun effet utile, puiſque comme vous l'avez obſervé, ce capital lui-même va être auſſi rembourſé.

4°. En faiſant acquitter en une ſeule fois, mais d'après l'ancienne forme, tous les gages arriérés juſques au 31 décembre prochain, vous gagnez d'une part de ne faire courir les intérêts intermédiaires de la liquidation au paiement, que du premier janvier 1791. Vous laiſſez aux compagnies dont vous acquittez les dettes, le ſoin d'en acquitter tous les arrérages juſqu'à la fin de cette année; et en donnant ainſi à toute votre opération une époque unique au premier janvier 1790, vous êtes ſûrs que nul embarras, que nul calcul de détail ne viendra ſe mêler au travail, ni retarder votre marche.

Tels ſont les motifs qui nous ont dicté les articles premier et ſecond que nous allons vous lire.

Nous paſſerons ſucceſſivement à tous les autres en nous arrêtant pour quelques inſtans ſur ceux qui nous paraîtront mériter quelque commentaire.

Art. I. Le rembourſement de la dette exigible et des offices ſupprimés ayant été ordonné en aſſignats-monnaie par le décret du 29 ſeptembre dernier, l'Aſſemblée nationale décrete que les gages et autres émolumens arriérés des offices ſupprimés dus par l'Etat ſeront inceſſamment acquittés en la forme ordinaire, juſques et compris le 31 décembre 1790, au moyen de quoi il ne ſera plus réuni au capital de chaque office, lors de ſa liquidation, que le montant des droits de réception énoncés en l'article X du titre premier du décret du 12 ſeptembre.

II. En conſéquence de la précédente diſpoſition, tous émolumens, gages et attributions ceſſeront au premier janvier 1791; les compagnies ſupprimées ſeront excluſivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes paſſives juſqu'au 31 décembre de la préſente année, et l'Etat en ſera chargé à compter du premier janvier 1791.

III. Conformément à ce qui a été preſcrit par le décret du 12 ſeptembre, il ſera délivré à chaque titulaire liquidé un brévet ou reconnaiſſance de liquidation payable en aſſignats et acceptable pour l'acquiſition des domaines nationaux.

IV. Ces reconnaiſſances ſeront converties en aſſignats à préſentation à la caiſſe extraordinaire : elles porteront intérêt à cinq pour cent après le premier janvier 1791, et à compter de la remiſe complette des titres néceſſaires à la liquidation juſqu'à leur paiement effectif en aſſignats, ou ſur leur délivrance en paiement de domaines nationaux, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

V. Il ſera en conſéquence fait mention dans leſdites reconnaiſſances de la date de la remiſe complette qui aura été faite des titres néceſſaires à la liquidation.

VI. Leſdites reconnoiſſances ſeront préſentées à un bureau ſpécial et unique, formé par l'Aſſemblée nationale, ſur le plan qu'elle aura adopté, pour y être

*

timbrées, numérotées et enregiftrées avant de pouvoir être préfentées à la caiffe extraordinaire, pour y être converties en affignats ou données en paiement de domaines nationaux.

VII. Le rembourfement de celles defdites reconnaiffances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Affemblée nationale à cette deftination, ne pourra s'effectuer fur les affignats qui feront de nouveau émis, que par ordre de leur numéro, en vertu d'un décret de l'Affemblée nationale, qui indiquera la férie des numéros rembourfables : les intérêts cefferont pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit rembourfement.

Cette difpofition eft de toute juftice. Tandis que les autres officiers ont confervé jufqu'ici, en vertu de vos décrets, l'exercice de leurs fonctions; ceux-là, d'après votre décret du 20 avril, ont perdu leurs fonctions et les émolumens qui formaient généralement leur feul produit. Il s'agit donc ici d'une indemnité rigoureufe, mais affujettie à des formes et à des précautions qui en préviendront efficacement tout abus.

VIII. En attendant le rembourfement des reconnaiffances en affignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y feront reçues comme comptant; leurs intérêts qui auront cours du premier janvier y cefferont en ce cas du jour de ladite adjudication.

IX. Pour faciliter l'exécution de la précédente difpofition et diminuer l'émiffion des affignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire divifer leurs brévets en plufieurs portions, à la charge qu'il fera fait mention de cette divifion dans chacun des coupons délivrés.

X. Pour affurer à tous les officiers fupprimés, et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Affemblée les autorife à enchérir, en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provifoirement ledit titre en paiement, jufqu'à concurrence de moitié de la valeur réfultante du décret du 12 feptembre, d'après les bafes refpectivement fixées audit décret pour les diverfes efpeces d'office.

XI. Les reconnaiffances énoncées ci-deffus refteront, jufqu'à leur rembourfement, affectées et hypothéquées fur les offices qu'elles repréfenteront, et ne pourront les créanciers, jufqu'audit rembourfement, exiger autre chofe de leur débiteur ni de leur caution, que le paiement des intérêts de leur créance.

XII. La même chofe aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnaiffances de liquidation, qui ferviront à payer la totalité d'un domaine national; l'hypotheque, audit cas, paffera fur le domaine à qui, fans aucune novation, fauf de la part du créancier, à exercer tous fes droits fur ledit domaine, comme il les eut exercés fur l'office.

La reftriction portée dans cet article douzieme, eft indifpenfable pour la fûreté des hypotheques. Si en effet le prix entier d'un office ne fuffifait que pour acquitter une partie du domaine acquis, la fureté du créancier cefferait d'être entiere. Il ferait poffible que faute de paiement du furplus de l'adjudication, la nation fût obligée de pourfuivre le débiteur et de faire revendre à fon profit, et qu'alors les frais et la diminution du prix abforbaffent la fomme déjà payée; ce qui laifferait le créancier particulier fans rembourfement et fans gage.

XIII. Les créanciers fur offices, d'une vente originairement conftituée aux deniers quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur rembourfement, qu'autant que leur débiteur aura été lui-même rembourfé; ils ne pourront l'exiger audit cas, qu'au denier vingt-cinq du produit et montant de la rente à eux due : en conféquence, et faute par eux de confentir au rembourfement fur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêt ou en acquifition de domaine, en préfence defdits créanciers ou eux duement appelés, la fomme totale du capital originaire, pour fur l'intérêt d'icelui, être la rente fervie et acquittée comme par le paffé.

La faculté réclamée par cet article en faveur des titulaires débiteurs d'une rente au denier quarante ou cinquante, eft une précaution deftinée à les empêcher de fouffrir de la force majeure qui les fupprime. Sans cette fuppreffion, la rente eût paffé fucceffivement avec l'office fur la tête de tous fes poffeffeurs; et fi par exemple elle était de cent livres, au principal de cinq mille livres le paiement exact de cent liv. par an eût évité à toujours un rembourfement de cinq mille liv. Il ferait donc cruel de forcer aujourd'hui le titulaire, fur lequel porte aujourd'hui cette fuppreffion, de joindre à ce premier facrifice, déjà fi pénible, celui de diftraire de fon rembourfement une fomme auffi difproportionnée avec la charge annuelle qu'il acquittait. Il le ferait d'autant plus, que fouvent les rentes de cette efpece ont pour origine des emprunts faits à l'époque du fyftême, et avec des valeurs exagérées.

Quelque facré que doive paraître l'intérêt du créancier, il eft entiérement refpecté, lorfqu'à défaut d'accepter volontairement fon rembourfement à un taux avantageux, il verra placer fous fes yeux, d'une maniere folide, le capital entier de fa rente; enforte qu'il n'exiftera ni rifque pour le premier, ni interruption pour l'autre, et que fa pofition reftera abfolument la même qu'auparavant.

Cet article eft tellement de droit, qu'il n'en eût pas été queftion ici, s'il n'était pas important de prévenir toute difficulté et toute équivoque, foit de la part du titulaire créancier qui croirait pouvoir forcer la nation à un rembourfement qu'elle ne doit pas, foit de la part des débiteurs qui fe fonderaient fur la liquidation d'un office pour fe difpenfer de payer un objet qui n'en faifait ni n'en devait faire partie. En effet, des rentes conftituées, foit fur le roi, foit fur des corp. ou individus qui ont été cédées à des titulaires à l'occafion de leurs offices, mais par des traités et conventions particulieres appartiennent individuellement au titulaire; et fi d'un côté il n'a pas le droit d'en exiger le rembourfement de l'Etat, parce qu'elles n'ont jamais pu faire partie de fa finance et de fon évaluation, de l'autre auffi l'Etat, par cette même raifon, ne peut vouloir l'en dépouiller, ni fouffrir qu'on l'en dépouille.

XIV. Tout créancier hypothécaire fur les offices de judicature fuprimés, pourront former, fi fait n'a été dans les fix femaines, à compter de la proclamation du préfent décret leur oppofition en la maniere ordinaire, et ès mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au rembourfement, par la caiffe extraordinaire, qu'en repréfentant, par le porteur de la reconnaiffance de la liquidation, le certificat du garde des rôles, qui conftatera qu'il n'a été formé aucune oppofition, ou qu'il n'en refte aucune fubfiftante en fes mains.

Cet article exige peu de développemens. Il eft vrai que, dans la rigueur, le garde des roles ne recevait que les oppofitions au fceau, et qu'on ne fcellera plus de provifions. Mais il faut confidérer qu'au même inftant où le fceau va ceffer d'avoir lieu pour les offices, les offices vont auffi ceffer d'exifter; que par conféquent il ferait inutile de prefcrire une nouvelle forme, et de créer un établiffement tout exprès pour purger les hypothéques fur un genre de propriétés qui va difparaître.

Il eft plus naturel de profiter de ce qui exifte. Le garde des rôles eft déjà dépofitaire d'un grand nombre d'oppofitions anciennes et récentes; il eft fimple de lui confier le foin de recevoir le furplus, plutôt que d'expofer les oppofans aux frais de leur renouvellement, & les débiteurs à ceux d'un double certificat de main-levée.

Quand les offices auront été liquidés et rembourfés, les propriétés ou créances qui réfulteront de cette opération, rentreront dans la claffe des propriétés et créances ordinaires, et feront affujetties aux formalités communes à tous les droits et créances dans le royaume.

M. Goudard a fait lecture du projet de décret qu'il avait déjà préfenté au nom des Comités d'agriculture et de commerce.

L'Affemblée nationale, confidérant que le commerce eft le moyen de donner à l'agriculture et à l'induftrie manufacturiere tous les développemens et toute l'énergie dont elles font fufceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une fage liberté; confidérant qu'il eft maintenant gêné par des entraves fans nombre, que les droits de traite exiftans fous diverfes dénominations, et établis fur les limites qui féparaient les anciennes provinces du royaume, fans aucune proportion avec leurs facultés, fans égard à leurs befoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que leur rigueur même, non-feulement les fpéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat étrangeres les unes aux autres; qu'ils refferrent les confommations, et nuifent par-là à la reproduction et à l'accroiffement des richeffes nationales, a décrété et décrète.

« ART. I. A compter du premier décembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, où fe perçoivent des droits de traite, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre et de trépas de Loire, feront abolis, et lefdits droits fupprimés ».

M. Prugnon. Le defpotifme a refpecté, à diverfes époques, les privileges de la province de Lorraine.

Plufieurs voix s'élevent : *plus de provinces, plus de privileges.*

M. Rœderer. La ville de Metz avait auffi recommandé à fes députés de s'oppofer au reculement des barrieres; lorfque j'ai été nommé on m'a prefcrit de me conformer aux pouvoirs donnés à mes collegues, excepté en ce qui regardait le reculement des barrieres.

M. Goffin. Le reculement des barrieres fera très-funefte à la ci-devant province de Barrois, et operera la ruine de ce grand vignoble. . . . .

On interrompt M. Goffin et l'on demande à aller aux voix. — La difcuffion eft fermée. — L'article premier eft adopté.

M. Goudard fait lecture des articles 2 & 3.

Art. II. « La fuppreffion prononcée par l'article précédent comprendra également les droits particuliers d'abord et de confommation, perçus, indépendamment de ceux de traite, fur le poiffon de mer, frais, fec ou falé; ainfi que les droits de fubvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus fur les vins et autres boiffons exportés à l'étranger; fans qu'il foit rien innové, quant à préfent, à ceux defdits droits dus fur les boiffons venant de l'étranger, ou paffant des pays d'aides dans ceux qui en font exempts, et reverfiblement, lefquels continueront d'être perçus jufqu'au moment du remplacement ou de la modification des droits d'aides ».

ART. III. A compter du même jour premier décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, de 1667 et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent fur les drogueries et épiceries, de forame, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Alface, de la gabelle et foraine du Béarn, ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux, et des ports et havres en Bretagne, d'iffue foraine, [illegible] connus dans la Lorraine et les évêchés, le tarif des péages d'Alface, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province, les péages du Rhône, celui du Pas de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de confommation, et tous autres tarifs fervant à la perception des droits fur les relations du royaume avec l'étranger, cefferont d'avoir leur exécution, et demeureront annullés, ainfi que les droits de courtage et metrage à la Rochelle, de premier tonneau de frêt, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de [illegible], de coutumes des ci-devant feigneurs, de traite domaniale à la fortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrifes des ports et autres jurifdictions. Ces tarifs et droits feront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui fera annexé au préfent décret, et dont les droits feront perceptibles à compter dudit jour premier décembre, à toutes les entrées et forties du royaume, fauf les exceptions, entrepots et tranfits reconnus néceffaires, et qui feront inceffamment jugés fur les rapports qui en feront faits à l'Affemblée nationale.

Ces articles font adoptés fans difcuffion.

La féance eft levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation des officiers de la marine marchande eft introduite à la barre.

L'orateur de la députation. Les capitaines et officiers de la marine commerçante vous préfentent, par notre organe, l'hommage du refpect, de l'admiration, et de la reconnaiffance qu'ils doivent aux auguftes régénérateurs de la patrie. Ils vous font l'offre folemnelle de renforcer et recruter, en tout tems, en toute occafion, les états-majors de la marine militaire. L'élite de leur corps, compofé de plus de dix mille citoyens, peut remplir dignement cet important objet, et ceux que le choix de leurs confreres aura élevés à cet honorable emploi, prouveront facilement que, chez le français, l'efprit de commerce ceda toujours aux élans du courage et à l'enthoufiafme de la gloire.

Si la marine commerçante ne fut pas toujours auffi utile qu'elle voulait, qu'elle pouvait l'être, fur les vaiffeaux de guerre, il ne faut en accufer que cette ariftocratie que vos fages décrets ont détruite. — La révolution nous affure un avenir plus heureux. En rétabliffant les citoyens dans les droits de l'égalité comme dans ceux de la liberté, elle leur préfente à tous les mêmes moyens de fervir l'Etat. C'eft dans ces circonftances favorables que l'organifation d'une marine vraiment nationale devient auffi facile qu'elle était, depuis long-tems, néceffaire. Le corps militaire actuel, trop nombreux, trop inactif pendant la paix, eft cependant infuffifant pendant la guerre. Le moyen de remédier à ces deux grands inconvéniens ferait d'unir, en quelque forte, la marine commerçante à la marine militaire; alors on pourrait réduire de moitié le corps des officiers de la marine militaire, parce qu'on trouverait toujours, pour completter les états-majors des vaiffeaux de guerre, affez d'officiers dans la marine commerçante. Les officiers ne demanderaient pas à être payés en tems de paix; ils reprendront alors leur activité dans le commerce maritime, pour y continuer d'exercer leurs talens. Mais ne conviendrait-il pas de leur affurer les places de lieutenans qui viendraient à vaquer dans le corps de la marine militaire? Pour prétendre à ces places il faudrait être capitaine de navire depuis trois ans, avoir fait deux campagnes en cette qualité, ou en celle de lieutenant furnumeraire, fur les vaiffeaux de l'Etat. Ainfi, la dépenfe de la marine militaire éprouvera une diminution confidérable, et déformais ce corps ne fera recruté que par des hommes qui auront fait preuve des talens que procurent la théorie et une longue expérience. Si la guerre a lieu, la marine commerçante invoque, avec confiance, la juftice de l'Affemblée nationale, pour être employée fur les vaiffeaux de l'efcadre en armement : favoir, les capitaines en qualité de lieutenans, et les autres officiers, en raifon de leurs fervices, comme fous-lieutenans ou volontaires.

Permettez-nous, meffieurs, de nous féliciter d'avoir été choifis par nos freres pour vous préfenter leurs vœux qui font auffi les nôtres. Que l'Affemblée nationale daigne les accueillir avec bonté! Ils font dictés par cette claffe d'hommes qui, familiarifés dès leur jeuneffe avec tous les genres de périls, enrichiffent et défendent fur mer le commerce de l'Etat, charment leurs loifirs à terre en augmentant le nombre des foldats citoyens, et dont l'amour pour la patrie garantit la fidélité à la révolution qui affure le bonheur de la France, en donnant un nouvel effor au patriotifme.

Ce difcours reçoit des applaudiffemens réitérés et prefque unanimes. L'Affemblée ordonne qu'il fera imprimé et inféré dans le procès-verbal.

M. le préfident. Vous avez toujours bien fervi la patrie; vous enrichiffez fon commerce pendant la paix, comme vous foutenez la gloire de fes armes par des actions d'éclat pendant la guerre.... La révolution a rétabli parmi les citoyens l'égalité politique. Vous avez déjà obtenu une partie de vos demandes. L'Affemblée a décrété que tous citoyens font admiffibles aux places quelconques, fans autre diftinction que celle des vertus... Elle attend, avec impatience, le moment où elle pourra s'acquitter des nombreux fervices que votre patriotifme a rendus à la France.

M. Alquier. Votre Comité des rapports m'a chargé de vous rendre compte d'une infraction commife par

quelques particuliers de Noyon, contre un de vos décrets sanctionné par le roi. Ce fait nous est dénoncé par le directoire du département de l'Oise. Le directoire du district de Noyon a procédé, en exécution de vos décrets, à la nomination d'un receveur des impositions, et a choisi M. *Annonet*, qui a donné une caution de 150 mille livres. Cette nomination a déplu à quelques citoyens : dans une assemblée de la commune, ils ont nommé quatre commissaires chargés de porter au directoire la demande de la révocation du choix du sieur Annonet, pour y faire substituer le sieur Bisancourt, maire, et ci-devant receveur des finances. Le directoire a trouvé cette pétition dangereuse, inconstitutionnelle, séditieuse, et vous l'a dénoncée.

Les pétitionnaires ne récusent pas M. Annonet. Ils ne connaissent, disent-ils, nul motif qui doive le priver de la confiance publique; mais ils représentent les services de M. Bisancourt, quarante années d'exercice des mêmes fonctions, des secours considérables donnés aux habitans de la ville et des campagnes.

La commune, disent les pétitionnaires, desire que vous mettiez en des mains aussi pures et aussi bienfaisantes le dépôt précieux de nos impositions. Votre autorité émane d'elle; elle doit tourner tout entière à la satisfaction du peuple qui vous a nommés. Il peut quelquefois vous demander compte de votre conduite, inspecter votre gestion. Nous vous sommons donc, pour la tranquillité de cette ville, qui commence à être agitée, d'acquiescer à notre pétition, &c.

Votre Comité n'a pu se dissimuler combien une pareille pétition était inconstitutionnelle et coupable. Quelques citoyens veulent mettre leur volonté à la place de l'autorité des administrateurs de tout un district. Votre Comité a pensé qu'il était infiniment important de ne pas souffrir ces atteintes portées à la constitution, dans un moment sur-tout où se font toutes les élections. Si un pareil excès était toléré, il s'ensuivrait qu'on pourrait faire rétracter les meilleurs choix, que lorsque les meilleurs patriotes seraient élus juges, il ne tiendrait qu'aux mécontens d'ameuter le peuple pour les faire casser. Votre Comité vous propose le décret suivant.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, considérant que la pétition adressée au directoire du district de Noyon, tendante à faire révoquer le choix que la constitution a placé dans ses mains est illégale et inconstitutionnelle, improuve les auteurs de cette pétition, déclare qu'en cas de récidive ils devront être poursuivis extraordinairement; approuve la conduite sage et ferme du directoire du département ».

M. le curé de Noyon s'oppose au décret, et rappelle les services et les vertus de M. Bisancourt.

L'Assemblée applaudit à ce récit; rejette un amendement que M. le curé de Noyon présente, et adopte le projet de décret.

M. Chassey. Votre Comité ecclésiastique devait vous faire ce soir un rapport sur la destination des biens et des dîmes des protestans d'Alsace; mais il a reçu aujourd'hui de nouveaux mémoires très-importans, et demande à être adjoint, pour leur examen, au Comité de constitution.

Cette proposition est décrétée.

M. Fermond. Dans les cinq départemens de la ci-devant province de Bretagne, les commis préposés à la perception des devoirs, étaient assujettis aux anciennes juridictions seigneuriales. Comme ces juridictions ne subsistent plus, les députés des cinq départemens vous proposent le décret suivant :

« Les commis préposés à la perception des devoirs, pourront se pourvoir pardevant les juges de paix, et en cas d'absence, pardevant les prudhommes assesseurs, et les requérir dans tous les cas où ils y étaient astreints par les ordonnances confirmatives de leurs baux. »

Ce décret est adopté.

M. Foucault. Je demande à faire une motion. Les municipalités étaient autrefois autorisées à nommer des gardes-messiers jusqu'au tems des récoltes seulement; elles ont fait la même chose cette année. Je dois voir des dégradations qui se commettent dans les forêts particulières et nationales. Je demande que l'Assemblée ordonne à son Comité féodal de lui présenter des mesures pour veiller à la conservation des bois et forêts.

M. d'Ambly. Dans la province de Champagne, où les communautés n'ont quelquefois que 12 ou 15 arpens de bois, comment voulez-vous qu'elles payent cinquante écus pour un garde-chasse? Je demande que tout propriétaire ait le droit d'avoir un garde.

M. Lavie. A l'ordre du jour. On voudrait faire revivre le régime féodal.

M. Foucault. Il suffit que ce garde soit reçu et assermenté par la municipalité.

M. Prieur. Dans ce sens, la proposition du préopinant est déjà décrétée. L'Assemblée a même renvoyé aux juges de districts le jugement des délits de chasse.

On passe à l'ordre du jour; et cependant, sur la motion de *M. Crillon* jeune, l'on charge le Comité domanial d'examiner s'il n'y aurait pas de nouvelles mesures à prendre pour la conservation des forêts.

M. Reynier, au nom du Comité des rapports : les officiers de la municipalité de Strasbourg, chargés par vous d'informer contre les troubles arrivés à Haguenau, ont commencé en outre une information contre les auteurs des meurtres commis dans cette ville. Les officiers municipaux de Haguenau ont député à Paris le sieur Westermann, leur secrétaire-greffier, pour réclamer contre cette seconde procédure, non pas en ce qu'elle était illégale en elle-même, mais en ce qu'elle était faite par les officiers municipaux de Strasbourg, contre lesquels ils prétendent avoir des motifs de suspicion. J'observe qu'eux-mêmes les avaient demandés pour informer contre les auteurs des excès commis à Haguenau. Dans leur mémoire, ils ont affirmé que la ville était partagée en deux partis très-violemment opposés, et que dans la procédure de Strasbourg on avait affecté de ne faire entendre que les ennemis des officiers municipaux, et de ceux de leur parti, ensorte qu'ils craignent de devenir injustement les victimes des partisans de l'ancien régime. Dans ces circonstances, la municipalité de Strasbourg a lancé plusieurs décrets, et notamment contre le sieur de Westermann. Les porteurs de ce décret se sont présentés à Paris, et ont demandé l'autorisation de M. Bailly pour le mettre en exécution. En conséquence M. Westermann a été arrêté, et ceux qui étaient chargés de l'exécution du décret se disposaient à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. M. Westermann prétend qu'étant député par sa municipalité et par la majorité de sa commune, pour réclamer contre la procédure dont il est la victime, il ne pouvait être transféré à Strasbourg avant d'avoir obtenu un jugement sur sa récusation. M. Bailly s'est adressé au Comité des rapports, qui lui a répondu de se conformer aux ordonnances.

D'autres députés ont été envoyés au nom de la municipalité et d'un grand nombre de citoyens du parti de M. Westermann. Ils ont dit que si la procédure se continuait à Strasbourg, la municipalité et son parti demeureraient les victimes du parti contraire. Ils ont allégué une autre raison; c'est que le Comité des rapports avait demandé les grosses de la procédure, et que jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé sur les charges, le décret n'était pas strictement exécutoire. Votre Comité n'a pas pu prendre sur lui de juger les motifs d'une pétition de 900 citoyens actifs sur 1200 dont la ville d'Haguenau est composée. Il vous observe que puisque les coupables sont en lieu de sureté, puisque M. Westermann est actuellement détenu à l'hôtel de la Force, vous ne pourrez vous dispenser d'avoir égard aux réclamations d'une commune, qui prétend qu'on a favorisé une faction ennemie. Vous recevrez bientôt une expédition de la procédure, et vous connaîtrez la vérité. Un fait certain, c'est que la municipalité de Strasbourg s'est acquis la meilleure réputation, et pour la loyauté et pour le patriotisme. C'est à l'Assemblée à juger si elle veut déroger à la sévérité de la regle. Voici le projet de décret que nous lui présentons :

« L'Assemblée nationale décrete qu'il sera sursis à la translation de M. Westermann dans les prisons criminelles de Strasbourg, jusqu'à ce que son Comité des rapports lui ait rendu compte des charges que ladite procédure contient contre la municipalité d'Haguenau; ordonne cependant que M. Westermann demeurera en attendant en état d'arrestation.

M. Schwendt. La municipalité de Strasbourg, jalouse de mériter votre confiance, ne l'est pas de juger les municipaux de Haguenau. Autorisée à juger en dernier ressort, elle a fait une ample information. M. Westermann y est grièvement inculpé. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de suspendre l'exécution des lois. Il me paraît bien plus convenable de renvoyer la procédure au tribunal du district d'Haguenau, séant à Saverne; et d'ordonner que les coupables seront transférés dans les prisons de cette ville.

M. Lavie. Je déclare que l'intention de la députation d'Alsace n'a jamais été d'atténuer, en faveur de M. Westermann, la rigueur des lois.

On demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à neuf heures.

N. B. L'étendue de la séance de jeudi soir et des suivantes nous a arrierés. L'assemblée ayant décrété qu'elle ne se réunirait pas aujourd'hui, nous nous mettrons à jour en donnant demain la séance d'hier.

MÉLANGES.

J'ai vu avec étonnement, Monsieur, dans le n°. 67, page 66, des *Revolutions de Paris*, un article qui me concerne, puisque je suis le seul artiste, en ce moment, qui ait fait les bustes du roi et de M. le dauphin; si ces deux ouvrages m'ont fait éprouver des chagrins, je n'ai prié personne de les publier, et de prendre ma défense.

Je répondrai à l'auteur inconnu, du paragraphe, que des expressions démesurées gâtent une bonne cause, et ne persuadent jamais. Je n'ai nulle raison de me plaindre de M. d'Angiviller; voilà la vérité, et je me fais un devoir de la rendre publique.

DESEINE, *sculpteur du roi*.

Je réclame, Monsieur, contre une liste des membres qui ont quitté l'Assemblée à la séance du 20. Tous mes collègues, députés du département de l'Ardèche, ont, comme moi, opiné dans cette célebre séance. Je ne dois compte de mes opinions à personne; mais je dois à ceux qui m'ont envoyé, et à la nation entiere, de leur faire connaître que je les ai énoncées.

ESPIC, *député à l'Assemblée nationale*.

Note du rédacteur. M. *Basquiat*, député, réclame contre l'insertion de son nom dans la liste des *noirs plus noirs que les noirs*, il nous invite à publier, qu'il était absent, par congé, de l'Assemblée nationale.

*M. Gabriel *** Raclet Mercey* nous avertit, que dans la liste des *aristocrates à découvert, qui ont voté, sans pudeur, pour la conservation des ministres*, se trouve le nom de M. Toulougeon l'aîné, ci-devant député du ci-devant bailliage d'Amont, qui a donné sa démission, il y a plus d'un an, et que lui, M. Raclet Mercey son suppléant, a voté contre la motion.

M. Augier-la-Sauzaie, député de la Charente inférieure, réclame pour lui et pour un de ses parens, portant aussi le nom d'Augier, député de la ci-devant province d'Angoulême, il nous assure que son parent est absent, par congé, depuis un mois; et que, quant à lui, il a participé à la délibération, et qu'au moment de l'appel nominal, il a dit un OUI *qui a dû être entendu dans l'Assemblée de la gauche à la droite*.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Il s'était répandu dans le public des inquiétudes sur l'état du magasin des poudres de l'Arsenal. Le corps municipal en a été instruit. En conséquence, voulant s'assurer du degré de confiance que ces craintes pouvaient avoir, il a nommé trois commissaires pour faire la vérification de l'Arsenal. MM. Boncerf, Cousin et le Camus, ont été chargés de cette mission. Ils ont constaté, en présence du commissaire des poudres et des régisseurs, qu'il y avait, le 28 octobre 1790, dans le magasin de l'Arsenal, 1°. 15000 livres de poudre de guerre; 2°. 7165 l. de poudre fine; 3°. 1616 l. de poudre royale; 4°. 1816 livres de poudre propre aux Carriers, connue sous le nom de poudre de traite, en sorte que notre magasin est dans l'état le plus respectable et le plus tranquillisant. *P.*

VARIÉTÉS,

Décalogue du militaire.

1 La nation tu serviras
Et le prince fidellement.
2 Jamais les lois tu n'enfreindras
Ni la regle du régiment.
3 Tes camarades chériras.
Comme tes freres tendrement.
4 Par l'honneur tu te conduiras
En tout, par tout et constamment.
5 Municipaux respecteras,
Et district et département.
6 Aux grades tu n'éleveras
Que le mérite seulement.
7 Dans tous les points obéiras
A tes chefs scrupuleusement.
8 Ton poste n'abandonneras
Qu'au signal du commandement.
9 Tous les ans renouvelleras
Ton patriotique serment.
10 Vivre libre ou ne vivre pas
Sera ton cri de rallîment.

AVIS DIVERS.

Changement de domicile.

M. Hiltebrandt Devilliers, commissaire au châtelet, qui a succédé au mois de février 1787 à M. Gillet, ci-devant rue du petit-Pont S. Jacques, demeure actuellement rue Caumartin, n. 20.

Aujourd'hui, *Relâche* à tous les Spectacles.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le* Moniteur, *en payant douze sous par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussi-tôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du* Jardinet, *maison de* M. Brulé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 306. MARDI 2 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, 23 octobre.

Hier, cent charriots de bagages ont passé sous les murs de cette ville : ils suivent la colonne de troupes autrichiennes qui a pris la route d'Augsbourg.

De Ratisbonne 21 octobre.

L'empereur est arrivé ici avant-hier à sept heures du soir, au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Il est descendu à l'hôtel des Trois Casques où il a passé la nuit. Tout le corps diplomatique l'attendait à la porte d'entrée de cet hôtel ; et après l'avoir salué à la descente de son carrosse, il l'a précédé jusqu'à l'appartement qui lui était préparé, où chacun d'eux lui a été nommé par son commissaire. L'empereur a tenu cercle pendant environ une heure, et a reçu les respects du corps de ville et des ministres comitiaux.

Hier, l'empereur, après avoir entendu la messe dans la cathédrale, est reparti pour aller coucher à Schaërding. Il compte être à Vienne le 22 ; il est accompagné de l'impératrice, des archiducs français, Ferdinand, Charles et Léopold, avec les princesses épouses des deux aînés. M. le prince de Rosemberg, grand chambellan, et M. le comte de Sternberg, chambellan ordinaire, sont les deux seuls gentilshommes à la suite.

ESPAGNE.

De Cadix, 12 octobre.

On vient de doubler en cuivre six vaisseaux de ligne espagnols, destinés à former une escadre particuliere, dont M. Aristizabal est nommé commandant. On croit qu'elle ira à la Havane, où se trouvent dans ce moment quatre autres vaisseaux de ligne qui sont ; le vaisseau neuf *le Prince des Asturies*, de 112 pièces de canons ; le vaisseau neuf *l'Asie*, de 74, et les vaisseaux *la Castille* et *le S. Julien*, de 64 canons chacun. — Deux autres vaisseaux de guerre, *le S. Pierre d'Alcantara* et *le S. Léandre*, de 64 canons chacun, paraissent destinés pour le Pérou ; mais l'époque de leur départ n'est pas encore fixée.

De Carthagène, 12 octobre.

Un bâtiment dépêché d'Oran, par le commandant de cette place, nous a appris que, dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, un tremblement de terre, dont les secousses ont été fort multipliées, a renversé une grande partie de la ville et des fortifications. Les nouvelles ajoutent que le gouverneur, tout son monde, et plus de 200 soldats du régiment des Asturies, casernés dans le gouvernement, ont été écrasés par la chûte de cette maison. La terreur que ce funeste événement a causé dans l'arsenal, y a produit un nouveau malheur par l'incendie du vaisseau *le Brillant*, de 74 canons. On le carénait aux flambeaux, et les charpentiers effrayés, ayant abandonné le chantier, ont laissé au feu le moyen de prendre à ce vaisseau, et le tems de faire des progrès que tous les secours n'ont pu arrêter. Heureusement l'incendie ne s'est communiqué ni dans l'arsenal ni dans les magasins. La triste situation des habitans d'Oran est encore agravée par le danger qui les menace d'être réduits à l'esclavage par les maures de guerre, à qui la place entrouverte et démantelée ne peut plus opposer aucune résistance. On a envoyé d'ici 1700 tentes, et 800 hommes de troupes avec des vivres et des munitions.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des minutes du secrétariat du conseil général de guerre et de politique de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

Les habitans de la province du sud et d'une partie de celle de l'ouest de la partie française de Saint-Domingue réunis dans la ville de Léogane, d'après la proclamation de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, en date du 31 juillet, à l'effet de secourir leurs frères du Port-au-Prince et leurs représentans formant ladite assemblée ; déclarent, comme françois, avoir le plus profond respect pour la *nation*, *la loi et le roi*, et à ce titre doivent jouir de tous les avantages que la régénération française procure aux autres citoyens : ce droit leur paraît incontestable, il est appuyé sur les liens qui les unissent à la métropole.

Comme habitans de l'île de Saint-Domingue, leur patrie, ils prétendent à une constitution particulière que nécessitent leurs localités et leurs genres de propriété ; ce droit leur est encore reconnu par l'Assemblée nationale. L'assemblée générale des représentans du peuple français de Saint-Domingue, convoquée et autorisée par la nation et le roi, légitimement constituée par la majorité du vœu des paroisses reconnu tel par la promulgation du gouverneur général, s'occupait de cette constitution, lorsque des dispositions hostiles du gouvernement sont venues interrompre ses travaux, et ont mis les députés dans le cas de réclamer de leurs constituans le serment sacré qu'ils ont proféré de les secourir et les défendre ; fideles à leurs promesses, pleins de respect pour leurs légitimes représentans, ils ont accouru, sur l'invitation qui leur a été faite pour voler à la défense d'*hommes généreux, chargés de leurs plus chers intérêts*.

Arrivés dans cette ville, on leur a communiqué une adresse de l'assemblée générale à ses constituans, qui leur apprend que les représentans de Saint-Domingue se sont embarqués le 8 août, sur le vaisseau *le Léopard*, pour se rendre dans le sein de l'Assemblée nationale, seul juge capable de connaître des discussions qui se sont élevées entre le gouverneur général et les légitimes représentans du peuple français de Saint-Domingue.

Sur quoi, considérant que le but de notre réunion était la défense de *nos représentans, menacés et opprimés* :

Considérant que nos devoirs sont, 1°. *le maintien de l'assemblée générale telle qu'elle est constituée* ;

2°. De prouver aux citoyens de toute l'île, nos amis et nos freres, que nous n'avons pas des desseins hostiles ;

3°. D'éviter les malheurs incalculables d'une guerre intestine, dont les suites seraient l'effusion du sang de nos freres, la ruine de nos propriétés, celle du commerce de france, par l'impossibilité où nous serions d'acquitter les engagemens contractés avec lui :

Considérant en outre que l'esprit de paix et de concorde est le seul qui convienne aux cultivateurs et aux commerçans ;

Considérant enfin que l'assemblée générale et les archives étant en sureté, le seul devoir qui nous reste à remplir est le maintien de notre liberté ; pourquoi nous, tous citoyens, desirant rétablir la tranquillité et le calme parmi nous, interposons l'autorité respectable du peuple de la plus riche colonie de l'univers, pour déterminer M. Peinier à souscrire aux articles suivans :

Extrait des minutes du secrétariat du conseil général de guerre et de politique de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-un août, quatre heures de relevée, les membres du conseil de guerre et de politique, réunis au lieu de ses séances, en la maniere ordinaire, en présence de M. le procureur-syndic, à Léogane :

M. le président a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal de cejourd'hui matin, qui a été approuvé et signé ; il a été donné communication ensuite, par M. *Millet*, rapporteur de la commission, des articles à proposer de nouveau à M. Peinier, lesquels ont été entièrement acceptés et signés, l'original desquels est demeuré annexé au présent, pour recours.

Sur la question d'un des membres, si on enverrait au Port-au-Prince les commissaires déjà députés, ou si l'on ferait un nouveau choix, le conseil, à l'unanimité, a nommé les mêmes et leur a donné le pouvoir de transiger de la manière portée auxdites propositions ; en conséquence, MM. *Laville*, *Millet*, *Petiniaud*, *Boudier*, *Bontant* et *Desrivieres*, ont accepté la députation et se sont disposés à partir.

En ce moment est arrivé un exprès portant une lettre à l'adresse de M. *Demontullé*, contresignée *Peinier* ; mise sur le bureau, ouverture faite par le président, elle a été reconnue être de M. Peinier ; il en a été donné lecture, ainsi que du passe-port qu'elle renfermait pour les commissaires.

A l'instant de clore le présent, il a été apporté, sur le bureau, le paquet des lettres ; M. le président a demandé s'il en serait fait ouverture. Le conseil, ayant pris en considération les négociations de paix et de tranquillité, a arrêté à l'unanimité, que toutes les lettres seraient remises au bureau de la poste, sans être décachetées, pour prendre leur cours ordinaire. Après quoi M. le président a levé la séance, et l'a renvoyée à demain, quatre heures de relevée, où tous les membres ont promis de se rendre, après avoir signé, au nombre de quatorze, conformément au procès verbal du 16 du courant.

Le tout ainsi qu'il est fait et dit en la minute des présentes, demeurée au secrétariat du conseil, et sur laquelle cette expédition a été collationnée. *Signé*, Demontullé, *commandant général*, et Sénac Laforest, *secrétaire général*.

Extrait des minutes du secrétariat du général de guerre et de politique, de l'armée patriotique maintenant à Léogane.

Séance du 23 août 1790.

Il a été arrêté que MM. *Laville*, *Millet*, *Petiniaud*, *Boudier*, *Bontant* et *Desrivieres*, commissaires nommés auprès de M. Peinier, sont autorisés à donner et recevoir les signatures nécessaires pour la confection du traité dont s'agit, qui doit ramener la paix et la tranquillité dans toute la colonie, &c.

Collationné conforme au pareil article porté à l'original resté au secrétariat du conseil. *Signé*, Demontullé, *commandant général* ; Senac Laforest, *secrétaire*.

Nouvelles propositions.

Les citoyens de la partie du *Sud*, et une partie de l'*Ouest* réunis à Leogane, après avoir pris communication de la réponse de M. Peinier aux propositions à lui faites par la voix des six commissaires, désirant plus que jamais manifester leur desir pour le retour de la paix, ayant consulté leurs devoirs et leurs droits, ont arrêté que M. le gouverneur général serait invité à accepter les articles suivans.

Art. I. M. le général sera invité à rendre M. Caradeux-la-Caye à sa famille et à ses affaires. — *Réponse*. M. le général emploira ses bons offices auprès des habitans de la Croix-des-Bouquets pour qu'ils consentent à l'élargissement de M. Caradeux-la-Caye, et il y a tout lieu d'espérer qu'ils y consentiront.

II. Le délit dont est accusé M. le Sourd, étant porté au tribunal de l'Assemblée nationale, c'est devant elle qu'il doit établir ses moyens de défense et sa justification. M. le général voudra bien l'envoyer en France, à l'effet d'y subir le jugement à intervenir. — *Rép*. Accordé.

III. Toutes personnes détenues de part et d'autre pour cause de troubles qui divisent la Colonie, seront remises en pleine liberté. — *Rép*. Accordé.

IV. Les officiers municipaux ayant été nommés et choisis d'après la forme prescrite par le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, demeureront en place ; et, quant à leurs fonctions, elles se renfermeront provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur le mérite du décret de l'Assemblée générale concernant l'organisation des municipalités, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont désignés par le décret national du 14 décembre 1789. — *Rép*. Accordé, sauf les modifications qui pourraient être demandées par la Colonie.

V. Nul officier municipal ne pourra être recherché pour avoir exercé les fonctions déléguées aux municipalités par le décret de l'assemblée générale. — *Rép*. Accordé, sauf les droits et recours des citoyens qui pourraient avoir été lésés.

VI. Tous les députés à l'Assemblée générale, leurs femmes, enfans et propriétés, tous officiers municipaux demeureront sous la protection immédiate du peuple de Saint-Domingue, n'entendant néanmoins, par le présent article, interrompre le cours de la justice quant aux objets civils. — *Rép*. Tous les citoyens, sans restriction, leurs femmes, enfans et propriétés sont sous la protection immédiate de la loi ; si cet article n'a pas d'autre sens. — *Rép*. Accordé.

VII. Aucun homme ne pourra être recherché dans sa personne, ses biens, offices, place, relativement aux affaires qui divisent la Colonie, jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ordonne l'information. — *Rép*. Accordé, sauf les cas où la loi doit prononcer, attendu que la loi doit toujours être active jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi.

VIII. Aux termes de la constitution française, nul ne pourra être inquiété pour raison de son opinion. — *Rép*. Accordé sans difficulté.

IX. Il y aura la plus grande liberté de la presse, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. — *Rép*. Accordé.

X. Toutes les dispositions de fortifications, tous les forts et redoutes récemment élevés de part et d'autre, seront abandonnés, afin de laisser la circulation intérieure de la Colonie libre comme ci-devant. — *Rép*. Accordé.

XI. On remettra à tous les citoyens les armes qui leur ont été ôtées. — *Rép*. On n'a désarmé personne. Tous les citoyens qui ont déposé leurs armes, en ont des reçus, et ils seront maîtres de venir les reprendre, lorsque les personnes armées à Léogane se seront retirées.

XII. La poste reprendra son cours ordinaire, et le secret des lettres sera respecté. — *Rép*. Cela va de droit.

XIII. L'armée patriotique maintenant à Léogane, se retirera aussitôt les articles ci-dessus signés. — *Rép*. Entendu.

Suivent les signatures des habitans.

Certifié par nous commissaires, conforme à l'original resté en nos mains. Signés, *Laville* aîné, *Petiniaud*, *Boudier*, *Millet*, *Bontant*, *Desrivieres*.

En conséquence des pouvoirs donnés cejourd'hui à MM. Laville, Millet, Petiniaud, Boudier, Bontant, Desrivieres, par les citoyens rassemblés à Léogane, les conventions des autres parts ont été définitivement arrêtées, et lesdits citoyens se sépareront dès demain.

Fait au Port-au-Prince, le 23 août 1790. Signés, *Peinier*, *Laville* aîné, *Millet*, *Petiniaud*, *Boudier*, *Bontant* et *Desrivieres*, commissaires du conseil de guerre et de politique de l'armée patriotique, maintenant à Léogane.

Une lettre du 3 septembre, écrite de Saint-Pierre, confirme les détails renfermés dans les lettres du 2, dont nous avons rendu compte. Elle ajoute qu'il est entré 400 bourgeois du Fort-Royal dans le Fort-Bourbon, pour donner main-forte à la troupe, et que ce parti des mécontens desire que les chefs de ce qu'il appelle *la ligue*, (le gouverneur et l'Assemblée coloniale, les chefs de la colonie, par conséquent) soient embarqués et envoyés rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale. Depuis le départ du détachement de Saint-Pierre dans la nuit du 1 au 2, pour se rendre au Fort-Royal, la premiere de ces deux villes est restée sans troupes. Les bourgeois se sont armés de nouveau pour y maintenir l'ordre, et ils ont choisi pour les commander M. Moulerat. Il paraît que les grenadiers du régiment sont restés fideles à M. Damas. Si leur exemple a pu influer sur le parti que le détachement de Saint-Pierre aura pris en arrivant au Fort-

Royal, les mécontens auront nécessairement cédé. Il est malheureux que la maladie du colonel l'ait empêché de marcher à leur tête et de maintenir les mal-intentionnés.

FRANCE.

Département de Corse.

L'assemblée électorale de la Corse, s'étant formée à Orezza, son premier soin a été de s'occuper de la vérification des pouvoirs dont les commissaires du roi et ceux nommés par les districts, furent chargés de lui faire les rapports, avec cette précaution que les commissaires d'un district étaient chargés de lui faire le rapport de l'examen des pouvoirs des électeurs d'un autre district. Elle rejeta le choix fait par l'assemblée primaire de Casalabriva, district de Tallani, qui avait nommé un électeur impliqué depuis long-tems dans un procès criminel; le procès-verbal d'élection fut brûlé, et les électeurs choisis avec lui, exclus pour ne pas avoir refusé d'être les collegues de l'accusé.

L'assemblée a délibéré, le 15 septembre, sur le nombre de départemens qu'il convenait d'établir en Corse; après quelques discussions, il a été décidé provisoirement qu'il n'y en aurait qu'un. On a également arrêté d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale et une au roi, pour leur porter l'hommage de la Corse, et les remercier d'avoir incorporé l'île au reste de l'empire français: on décida que deux députés seraient chargés de porter cette adresse à sa destination, et que la nomination en serait laissée au général Paoli.

Après s'être occupé de ces objets, elle a délibéré si on s'en tiendrait au décret de l'Assemblée nationale pour la formation des administrations de district, ou si l'on y procéderait dans l'assemblée même électorale. Ce dernier sentiment prévalut, et l'on commenca, le 28 septembre, à nommer les membres des neuf districts du département unique de Corse; après quoi l'on s'est occupé de la formation de l'administration du département, dont les séances doivent se tenir à Bastia, et dont le général Paoli fut choisi président, l'avocat Panotteri secrétaire.

Sur la proposition faite par un membre de l'assemblée électorale, 1°. d'élever une statue au général Paoli, dans le lieu même du département; 2°. de le confirmer dans le poste de commandant général de la garde nationale de Corse; 3°. de lui attribuer, sur le trésor public, un revenu annuel de cinquante mille livres, l'assemblée a arrêté l'exécution des deux premiers objets proposés; et quant au troisieme, il a été décidé qu'il y aurait toujours dans le trésor public, cinquante mille livres tournois à la disposition du général Paoli, pour des objets d'utilité publique. Le même jour on a nommé, pour commandant en second de la garde nationale de Corse, M. Cesari, député à l'Assemblée nationale; M. Salicetti, autre député de Corse, à l'Assemblée nationale, a été nommé procureur général syndic du département.

Dans la séance du 23, la même assemblée électorale s'est occupée du régiment provincial de Corse. Après de longues délibérations, il fut finalement arrêté que l'Assemblée nationale serait suppliée de supprimer ce régiment, et d'employer les fonds qui lui sont destinés, à la levée d'un autre corps dans lequel on réintégrerait les sujets en qui l'assemblée n'a rien trouvé de répréhensible.

L'on s'est occupé ensuite, toujours dans l'Assemblée électorale, de différens rapports relatifs à des brévets d'officiers qu'on distribuait dans le public, pour la formation d'un corps de troupes à la solde de la république de Gêne. En conséquence, l'administration du département a été chargée de faire, sur cet objet, des recherches rigoureuses, de vérifier les soupçons à cet égard, de punir, comme coupables de lese-Nation, ceux qui auraient pu accepter de ces brévets, et de dénoncer à l'Assemblée nationale la république de Gêne, comme perturbatrice du repos public; et pour mettre plus d'activité dans ces recherches, le département a nommé une commission, composée de plusieurs de ses membres qui doivent en suivre toutes les particularités, et s'assurer de la vérité ou de la fausseté des allégations. Le scrutin, pour la formation du directoire, s'est fait le 8 octobre. Les membres qui doivent le composer, sont MM. Mattei, Gentili, Arena, Pompei, Tadei, Pietri, Mattedo et Borgo.

Enfin, après la formation du directoire et de la commission des recherches, dont nous venons de parler, l'administration du département a ordonné qu'il serait assigné des fonds pour former un corps de 500 hommes de garde nationale soldés.

On apprend d'Ajaccio, chef-lieu de district, que la garde nationale de cet endroit y occupait la citadelle, par ordre de la municipalité, depuis le 8 du mois dernier; que trente hommes y montaient habituellement la garde; et que, pour faire cesser quelques troubles et quelques soupçons, le conseil-général de la commune d'Ajaccio s'y transporta le 24 du mois dernier; et que là, en présence de la troupe, des officiers, du commandant de la place, le maire tint un discours analogue à la circonstance, et lut la délibération du corps municipal, portant ordre à la garde nationale d'évacuer la citadelle pour n'en reprendre la garde qu'en cas de besoin; ce qui fut exécuté sur le champ, et du tout dressé procès-verbal signé par le commandant de la troupe. *P.*

De Paris.

Un bruit s'est répandu avec tant de circonstances; et ce bruit est si alarmant pour la tranquillité publique, qu'il ne parait pas convenable de s'en taire. On assure que des ministres ont conçu et sont prêts à exécuter un projet susceptible des effets les plus fâcheux.

Il s'agit de former au roi une nouvelle maison militaire, composée de deux régimens de gardes à pied et d'un corps de cavalerie, sous la dénomination de *Gardes de la couronne*, ou tel autre titre; le tout au nombre de 6000 *hommes*. On indique déjà une partie des personnes que l'on a intéressées à la formation de ce corps, soit les anciens officiers aux Gardes françaises, soit les sujets réformés de l'ancienne maison du roi et leurs états-majors. On ajoute beaucoup d'autres détails que nous supprimons; nous ne ferons même aucune réflexion sur les conséquences qu'on peut tirer de cette nouvelle; mais nous engageons les lecteurs à méditer les questions suivantes, qui viennent de nous être adressées par un Comité de citoyens aussi instruits que zélés.

Questions de droit public.

Le roi des Français doit-il avoir une *maison militaire*? La constitution lui donne le commandement des armées, ou plutôt le charge de nommer des généraux aux armées que les circonstances obligent de mettre en commission. Mais le roi peut-il en outre créer une armée particuliere pour exécuter ses volontés particulieres? Ce sujet certes est d'une grande importance. Bornons-nous pour le moment à livrer à l'attention publique les deux ou trois questions suivantes.

1°. Qu'est-ce qu'une *maison militaire*? Ces deux mots ne sont-ils pas inconciliables? Une maison se compose des individus de la famille et des domestiques. La domesticité peut-elle s'accorder avec l'existence militaire? Quoi! les grades, les marques distinctives, l'avancement dans un service national seraient abandonnés au service particulier du premier citoyen de l'Etat!

2°. Un corps militaire peut-il se former sous une autre décision que celle de la volonté nationale, et être soldé par une autre caisse que le trésor public? La moindre exception à cet égard ne serait-elle pas propre à faciliter une foule de projets anti-révolutionnaires, à favoriser les désordres? Oublie-t-on que n'aguères la munificence nationale a accordé au prince une liste civile de plus de 30 millions, et que le ministere, insensible au malheur des circonstances, à des embarras de finances qui vont jusqu'à menacer la constitution, n'a pas même soupçonné qu'il fût séant, qu'il fût de la gloire du roi, comme de sa justice, de vouloir bien se réduire à n'être que le premier potentat de l'Europe.

3°. Le représentant honorifique de la Nation, celui qu'elle a voulu revêtir de toute la majesté du peuple français, doit sans doute pouvoir s'entourer d'un cortege pompeux, digne de sa haute mission; mais doit-on le confondre avec une portion de la force publique? Un cortege doit frapper les sens, inspirer le respect, et, par la nature des choses, rester étranger à la mâle sévérité des mœurs militaires. Faites garder les issues du palais par des huissiers, par des portiers; entretenez des hommes à cheval, pour suivre à la chasse, &c. &c. Mais, encore une fois, qu'y a-t-il de commun entre ce service et l'armée extérieure, entre ce service de parade et l'armée intérieure, qui, destinée à garantir la loi pour la sécurité de tous, protege par conséquent aussi celui que la volonté du peuple a élevé au rang exclusif et auguste de premier citoyen d'un pays libre?

De Paris, le 31 octobre 1790.

La cour est revenue ici de Saint-Cloud le 30. Le lendemain, le prince Charles de Lichtenstein, chambellan de l'empereur, envoyé pour remettre au roi les lettres de notification du couronnement de S. M. impériale, a eu l'honneur de prendre congé de leurs majestés et de la famille royale.

On apprend d'Arras qu'il y a eu le 24 d'octobre une émeute parmi le peuple à l'occasion d'un bateau de grains qui devait partir pour Douay. Des bruits se sont répandus que ce grain devait passer à l'étranger. La fermentation est devenue très-vive, et ne s'est calmée d'abord que lorsque les officiers municipaux ont instruit les députés que le peuple leur avait envoyés, de la destination du bateau; mais des femmes ont passé la nuit dans le voisinage du port, et ont continué à échauffer les esprits: l'attroupement est devenu considérable. Les mutins ont tenté de démolir les murs qui bordent le canal, dans le dessein de le combler et d'empêcher ainsi la sortie du bateau. Ils se sont armés de pierres, en ont frappé les bateliers, en ont jeté sur la troupe et blessé un officier et plusieurs soldats. Ceux-ci cependant se sont bornés à repousser les mutins à coups de plats de sabre, et sont parvenus à les dissiper. Un seul d'entr'eux a été blessé d'un coup de baionnette à la cuisse; il a été arrêté, ainsi que deux autres que l'on a conduits en prison. Un détachement, composé de garde nationale et de troupe de ligne, a reçu l'ordre de conduire le bateau à sa destination; ce qui a été exécuté sans difficulté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU DIMANCHE 31 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, l'Assemblée nationale décrete: 1°. que le conseil général de la municipalité d'Afferac, département de la Loire inférieure, est autorisé à imposer dans les deux années prochaines, et par portions égales, la somme de 2800 livres sur tous les propriétaires possédant des biens-fonds dans ladite municipalité, pour l'entier paiement de la somme de 5000 livres promise au curé de ladite paroisse, pour la reconstruction de son presbytere. 2°. Que les officiers municipaux d'Avaics, département de la Vienne, sont autorisés à imposer et réunir 500 livres à 1000 livres déjà obtenues, pour les employer à des travaux de charité. 3°. Que les officiers municipaux de Quimperlay, département de Finistère, sont autorisés à faire un approvisionnement de 500 tonneaux de blé-froment, et autant de seigle, et à emprunter les sommes nécessaires à cet effet.

Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité des finances, d'après l'avis du district de Nantes et du département de la Loire inférieure, autorise, 1°. la suppression faite par les officiers municipaux des droits établis sur le bétail dans les quatre grandes foires tenues par chaque année dans ladite ville, à charge et condition expresse de remplacer, par la voie d'imposition ou autrement, la portion de ses droits qui devait être versée au trésor public. Dans le cas où il ne serait pas pourvu à ce remplacement par le montant des droits à percevoir dont il sera parlé ci-après. 2°. Autorise l'établissement de trois nouvelles foires franches et exemptes de tout droit sur le bétail, lesquelles foires seront tenues aux époques des premier fevrier, 14 juillet et 13 mars de chaque année; et, en cas de fêtes gardées, les jours ouvrables qui suivront immédiatement.

3°. Confirme, au surplus, le tarif établi par les lettres-patentes du 5 avril 1785, pour tous les autres droits y spécifiés sur toutes les denrées et marchandises qui y sont conduites, soit par terre, soit par eau, et de la maniere dont ces droits ont été perçus jusqu'ici.

4°. Déclare que le bétail demeurera sujet aux droits établis par ledit tarif, lorsqu'il sera amené aux marchés ordinaires du vendredi, et dans tous les autres jours qui ne seraient pas jours de foire; le tout néanmoins provisoirement, quant à la perception des droits seulement.

Et s'il est vérifié que le produit résultant des droits à percevoir, soit dans les marchés ordinaires sur le bétail, soit dans les foires nouvelles sur les autres marchandises, ne remplace pas le vide qui résulte de la suppression ci-dessus, ordonne qu'à dater du présent décret, ce remplacement sera fait par la voie d'imposition sur tout le district, aussitôt après que le déficit aura été reconnu et vérifié ».

M. Dubois Crancé. L'armement des gardes nationales du royaume est très-urgent; elles sont instituées pour défendre la patrie et la constitution, et plutôt elles seront armées, moins les ennemis du bien public pourront faire réussir leurs coupables projets. D'après les états fournis au Comité, il existe dans les magasins et arsenaux de la France environ cent vingt-deux mille fusils. Il n'en a été distribué aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départemens que vingt-trois mille. Les habitans des campagnes sont entiérement dépourvus de munitions; et cependant, comme les habitans des villes, ils ont fait serment de défendre la constitution. Dans un état libre, tout citoyen a le droit de s'armer; tel est le grand principe que vous avez consacré: mais les gardes nationales seulement, les citoyens enrôlés, doivent être armés aux dépens de la nation. En conséquence, votre Comité militaire vous propose le décret suivant.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité militaire, concernant l'armement des gardes nationales, ordonnés par le décret du 28 juillet, sanctionné par le roi; décrete que son Comité de constitution lui présentera le plutôt possible son plan d'organisation de la garde nationale dans toute l'étendue du royaume, et dès que les bases en seront décrétées et sanctionnées, le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour armer d'un fusil et d'une bayonnette tout citoyen faisant service effectif d'une garde nationale, sur l'état qui lui en sera envoyé, sitôt après leur formation réguliere, par les directoires de département, et dont il sera rendu compte à l'Assemblée nationale par son Comité militaire.

L'Assemblée nationale décrete en outre que le ministre de la guerre rendra compte incessamment des obstacles qui s'opposent à l'exécution de la partie du décret du 28 juillet dernier, concernant la fabrication des fusils et canons, de l'état de ce qui a été fabriqué de poudre et différentes armes dans nos manufactures, depuis le premier janvier 1790, ainsi que des moyens de mettre à l'instant ces objets dans la plus grande activité. Quant aux objets relatifs à l'artillerie demandés également par les municipalités, le Comité a pensé que l'on devait ajourner cette demande jusqu'à l'époque où le salut de l'Etat pourrait exiger que l'on s'en occupât.

M. Regnaud, député de S. Jean-d'Angely. On ne doit faire aucune exception pour l'armement des citoyens. La nation doit fournir également des armes à tous, puisque l'occasion s'en présente. J'observerai que les obstacles sur la fabrication et la fourniture des fusils, ne sont apportés que par les inspecteurs nommés par le roi, qui dirigent à leur gré, et suivant leurs vues, les manufactures et l'emploi des objets fabriqués.

M. Rabaud. Le Comité de constitution est prêt à faire son rapport sur l'organisation générale des gardes nationales du royaume. Les principes sur leur armement sont nécessairement liés à cette organisation. En

conséquence, je demande l'ajournement du plan proposé par le Comité militaire, et qu'il soit autorisé à se concerter sur l'objet de ce plan avec le Comité de constitution.

Cette proposition est adoptée.

M. Goudard présente la suite des articles sur le reculement des barrieres.

Art. IV. Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, il sera très-incessamment établi des employés sous le titre de proposés à la police du commerce extérieur, et des bureaux tant sur les limites qui séparent les ci-devant provinces de la Flandre, de Hainaut, de l'Artois, de Cambresis, de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, de l'Alsace et du pays de Gex, tant du côté de l'étranger, que sur toutes celles où ces établissemens seront jugés nécessaires. Les municipalités fourniront auxdits préposés les maisons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et le loyer en sera payé sur le pied des derniers baux, ou à dire des experts.

V. Les receveurs placés sur les limites qui séparaient les ci-devant provinces d'Alsace et la Lorraine de la Franche-Comté, le pays de Gex, et le Bugey; la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés de la Champagne seront conservés jusqu'au premier juin 1791. Jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés, et du pays de Gex, pour une autre partie du royaume, sans être accompagnées pour les objets manufacturés du certificat des municipalités du lieu de l'enlevement, justificatif de leur fabrication dans ledit lieu; et pour les épiceries, du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux frontieres des ci-devant provinces ou pays, seront considérées comme étrangeres; et comme telles, sujettes aux prohibitions et aux droits qui seront fixés par le nouveau tarif.

VI. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des actionnaires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent décret.

VII. Jusqu'à la promulgation de nouveaux tarifs et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les lois existantes sur cette partie continueront d'avoir leur exécution.

VIII. Les assemblées de département, les chambres de commerce, et tous les négocians du royaume, pourront adresser, tant à l'Assemblée nationale qu'à l'administration, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures, sur les effets du nouveau tarif et sur les changemens dont il leur paraîtra susceptible, sans préjudicier néanmoins à l'exécution de la loi.

IX. Le roi sera prié d'accorder sa sanction au présent décret, et, pour en assurer la prompte exécution, de le commettre à sept administrateurs particuliers, au nombre desquels sa majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concouru avec le Comité d'agriculture et de commerce aux travaux concernant les traites.

Ces articles sont adoptés presque sans discussion.

M. le Brun. Votre Comité des finances m'a chargé de vous faire un rapport sur l'organisation des ponts et chaussées. La dépense de ce département se divise en dépenses d'administration, dépenses d'écoles, dépenses d'appointemens et salaires, dépenses d'ouvrage et dépenses de comptabilité. Le Comité s'étant attaché à établir des principes qui puissent se lier avec la constitution, a examiné 1°. s'il devait y avoir une administration générale des ponts et chaussées; 2°. s'il devait y avoir une école des ponts et chaussées; 3°. s'il devait y avoir des fonds particuliers à la disposition des ponts et chaussées. Il a pensé qu'il fallait, sous les ordres du pouvoir exécutif, une direction des ponts et chaussées, un centre où se réuniraient tous les projets de routes et canaux navigables; que ce moyen était le seul capable de lier ensemble toutes les parties du royaume, et d'établir la continuité de communication; que tous les ans les projets devaient être soumis à la législature, et qu'aucun ne devait être ordonné et exécuté que d'après les décrets; qu'il fallait une instruction publique et surveillée pour ceux qui se destinent aux travaux de cette partie; que cette instruction devait être placée à Paris, où déjà tous les moyens et tous les instrumens se trouvent rassemblés; qu'enfin, cette instruction devait être soumise à un régime encouragé par des récompenses, constatée par des examens, des épreuves, et appuyée sur la pratique. Voici le projet de décret que votre Comité des finances m'a chargé de vous présenter:

Titre Premier.

Art. I. Il continuera d'y avoir, sous les ordres du roi, une direction des ponts et chaussées, qui réunira le dépôt des plans, projets et modeles, l'assemblée des ponts et chaussées, le bureau pour les expéditions et l'école.

II. A la tête sera un directeur général. Sous lui le premier ingénieur, garde des plans, projets et modeles, huit inspecteurs généraux, un premier commis, et le nombre des commis nécessaires.

III. L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du directeur général, du premier ingénieur, des huit inspecteurs-généraux et des ingénieurs en chef des départemens qu'ils jugeront à propos d'appeler.

IV. Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, d'ouvrages d'arts en dépendans, de canaux, de navigation, de construction, d'entretien et de réparations des ports de commerce.

V. Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du Comité des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale, lorsqu'il le jugera convenable.

VI. Quand il s'agira de construction dans les ports de commerce ou la marine militaire est reçue, ou sur les frontieres, les projets de constructions seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées, et de commissaires du corps du génie.

Le résultat de cet examen sera porté aux Comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale réunis; et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux Comités par le corps législatif.

VII. Chacun des huit inspecteurs généraux sera attaché à un certain nombre de departemens; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

VIII. Les appointemens du directeur général seront de 12,000 liv.

IX. Les frais de bureau et appointemens des employés, de 25,000 liv.

X. Les appointemens de chacun des inspecteurs généraux, de 8,000 liv.

XI. Il sera alloué, chaque année, la somme de 46,000 liv. pour les frais de voyage du directeur-général et des inspecteurs-généraux.

XII. Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

XIII. Les inspecteurs généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef du département, et nommés au scrutin par l'ingénieur en chef, les inspecteurs généraux et les architectes adjoints.

Titre II.

Art I. Chaque assemblée de département aura, sous ses ordres, un ingénieur en chef et un sous-ingénieur.

II. Chaque département paiera son ingénieur et son sous-ingénieur.

III. Le *maximum* des appointemens de l'ingénieur en chef sera de 4000 liv.

Le *minimum* sera de 3000 liv.

Le *maximum* des appointemens du sous-ingénieur sera de 3000 liv.

Le *minimum* de 2400 liv.

IV. Les appointemens de l'un et de l'autre seront divisés moitié en appointemens fixes et moitié en gratification.

V. Le choix de l'ingénieur en chef et des sous-ingénieurs appartiendra aux assemblées de département; mais elles ne pourront les prendre que parmi ceux qui auront été déclarés éligibles pour l'un et l'autre grade, par l'assemblée des ponts et chaussées, et par les examinateurs qui leur seront adjoints.

VI. Les ingénieurs et sous-ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département; mais à la charge de rendre compte à la direction générale des raisons qui motiveront ce déplacement.

Titre III.

Art. I. Les départemens seront chargés, comme l'étaient déjà les provinces, de tous les travaux dont la dépense entière pourra être supportée par eux.

II. Mais ils ne pourront entreprendre ni faire exécuter aucun projet de route, canal ou port, que le projet n'ait été soumis à l'assemblée des ponts et chaussées, et décrété par le pouvoir législatif.

III. Quant aux travaux d'un ordre supérieur, et qui doivent être à la charge de l'Etat, les fonds en seront réglés chaque année par le pouvoir législatif.

IV. Ces travaux seront dirigés, sous la surveillance des départemens respectifs, par les ingénieurs et sous-ingénieurs desdits départemens; et en cas que lesdits ingénieurs et sous-ingénieurs ne puissent pas suffire à cet accroissement de travail, il leur sera adjoint d'autres sous-ingénieurs, aux dépens du trésor public.

Titre IV.

Art. I. Il continuera d'y avoir une école gratuite des ponts et chaussées, sous la direction de l'ingénieur en chef.

II. Deux sous-inspecteurs surveilleront lesdites écoles, y maintiendront la discipline, et en régleront l'enseignement, aux appointemens de 4200 liv. chacun.

III. Les places de professeurs seront remplies par des éleves qui, après des examens et des concours déterminés, auront été jugés les plus capables de cet emploi.

IV. Soixante éleves et vingt surnuméraires seront reçus à cette école; mais nul n'y sera admis en l'une ou l'autre qualité, qu'après un concours et des examens, qui justifient des connaissances préliminaires requises, et de leurs dispositions.

V. Tous les ans, les éleves et les surnuméraires seront soumis à un concours et à un examen, au jugement de l'ingénieur en chef, des inspecteurs généraux qui seront à Paris, et de trois membres de l'académie d'architecture, et les prix d'usage seront distribués à ceux qui en auront été jugés dignes.

VI. Ceux qui auront obtenu des prix seront envoyés à la suite des travaux importans, pour s'y instruire sous les ingénieurs qui les dirigent.

VII. Ceux qui dans les examens et concours successifs auront obtenu le nombre de degrés requis, seront déclarés éligibles pour la place de sous-ingénieur.

VIII. Chaque année, les inspecteurs-généraux rendront un compte détaillé des travaux et des services des sous-ingénieurs de leurs départemens respectifs, en présence de l'assemblée des ponts et chaussées, et des trois architectes adjoints; et sur ce compte, ceux qui seront jugés les plus capables, seront déclarés éligibles au grade d'ingénieur.

IX. Pareil compte sera rendu tous les ans, des travaux et des services des ingenieurs en chef, et l'un et l'autre compte seront rendus publics par la voie de l'impression.

X. Il sera destiné 28000 liv. chaque année pour les prix, pour les gratifications aux professeurs et aux éleves, et pour les dépenses imprévues.

XI. L'état de distribution de cette somme sera rendu public. Il sera accordé provisoirement la somme de 12600 liv. pour le loyer de la maison occupée par l'école.

M.... député de Cherbourg. Je demande qu'il soit établi un Comité devant lequel les administrateurs actuels des ponts et chaussées seront tenus de faire connaître et d'expliquer la nature de leurs conventions avec le gouvernement, avant qu'il soit rien statué sur la nouvelle organisation de ce corps.

Cette proposition est rejetée.

On demande l'ajournement du projet de décret.

M. Fermont. Comme cette matiere est une branche essentielle de l'éducation publique, je demande que le plan soit communiqué au Comité de constitution.

M. Charles Lameth. Je m'oppose à l'ajournement, et en voici le motif: l'objet des ponts et chaussées tient à une instruction particuliere, avec des ajournemens on ne finit rien, et cependant la France a toujours besoin de ponts et de chemins.

L'ajournement est rejeté.

M. Lucas combat le plan du Comité sous deux rapports; 1°. en ce qu'il laisse la direction des ponts et chaussées à l'arbitraire du pouvoir exécutif; 2°. en ce qu'il entraîne de trop grandes dépenses.

La discussion est ajournée à la prochaine séance.

Un membre demande qu'il n'y ait point de séance le jour de la fête de tous les Saints.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Malgré les soins et l'active surveillance du district de Varèze, département de la Charente inférieure, il a été ces jours derniers le théâtre d'une insurrection; elle avait pour objet le refus de paiement des droits féodaux. La municipalité a donné des ordres pour faire arrêter le principal auteur de l'insurrection. Des séditieux ont voulu s'y opposer; ils ont assailli à coups de pierres ceux qui étaient chargés de l'arrestation. La garde a fait feu, et est parvenue à exécuter l'ordre dont elle était chargée. Le lendemain la fureur des brigands redouble, ils se rendent à Varèze, et demandent que le prisonnier soit mis en liberté.

Les officiers municipaux cedent à la circonstance; et le coupable sort de prison. Mais les brigands ne sont point encore satisfaits; ils s'emparent de M. Latierce, maire de Varèze, qu'ils présumaient être le principal auteur de l'ordre qui avait été donné. Après lui avoir fait souffrir les plus indignes traitemens, ils l'ont massacré. J'ai cru devoir ce compte à l'assemblée, pour la prévenir contre des récits infideles. Je demande que cette affaire soit renvoyée au Comité des rapports.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Les administrateurs des différens départemens de la municipalité définitive, sont entrés en fonction lundi premier novembre; en conséquence, aux termes de l'article X du titre III du décret de l'Assemblée nationale, sur l'organisation de la municipalité de Paris, toutes les personnes qui auront des lettres, requêtes ou mémoires à présenter à la municipalité, relativement aux demandes qu'elles pourraient avoir à former, doivent les faire parvenir directement à M. le Maire, et au bureau des renvois établi à l'hôtel de la Mairie, où ils seront enregistrés et envoyés dans les différens départemens. *P.*

Avis à la Municipalité de Paris.

Il est du devoir de tous les bons citoyens d'indiquer au corps administratif tous les moyens qui sont à leur connaissance de faire prospérer la chose publique.

Il en est un principal: c'est de fournir aux atteliers, aux manufactures qui tirent leur activité du feu, un combustible egalement utile et d'un prix inférieur à celui qu'ils consument.

Il a été découvert, au hameau de Villeneuve, près Luzarche, une mine de charbon dont la veine a plus de trois pieds d'épaisseur; propre à cuire le plâtre, la chaux et la brique: des expériences réitérées, des procès-verbaux, attestent ce fait.

En fouillant plus profondément il y a tout lieu de croire que ce charbon fera d'une meilleure qualité et pourrait être employé à la cuifon des poteries et des verreries.

La municipalité de Paris doit-elle négliger une pareille découverte ? N'eft-il pas de l'intérêt de la Commune qu'un combuftible nouveau foit fubftitué au bois, qui s'épuife journellement ?

En confacrant une partie des fonds deftinés aux travaux de charité à un attelier fur cette mine et au chemin qui conduirait les tranfports du charbon à la riviere d'Oife, la municipalité trouverait un grand avantage dans un acte de charité néceffaire.

Enfin, en dédommageant la compagnie de fes avances, à la condition qu'elle céderait fon privilege, la Commune de Paris pourrait acquérir un fonds de revenu, qui profpérerait dans fes mains bien mieux que dans celles d'actionnaires, qui n'ont ni les mêmes moyens ni la même puiffance.

La municipalité peut avoir fous les yeux les procès-verbaux d'expériences, les rapports des experts, l'avis des infpecteurs des mines, et fe déterminer, d'après ces renfeignemens, à faire achever un travail dont le réfultat aura pour objet d'affurer aux confommateurs un combuftible néceffaire à leur profeffion, et d'établir la concurrence entre nos poteries et celles de l'étranger, qui, à l'aide du même moyen, nous en fourniffent à meilleur compte.

Si nos capitaliftes avaient pour ces découvertes le même zele, la même perfévérance que les Anglais, les municipalités n'auraient befoin que de *laiffer faire* ; mais nous ne fommes encore qu'au point où il faut aider ceux qui ont bien fait, et qui ne peuvent plus continuer ce qu'ils ont commencé pour eux et pour la chofe publique. (*Cet article eft de M. Delacroix.*)

LÉGISLATION.

DES LOIS PÉNALES.

Par *M. Paftorel*, maître des requêtes, de l'académie des infcriptions et belles-lettres, &c. &c. 2 vol. *in*-8°. A Paris, chez *Buiffon*, libraire, rue Hautefeuille, 1790.

M. Paftorel a raffemblé dans cet ouvrage toutes les idées et tous les faits qu'une longue étude de cette matiere, et fa propre expérience l'ont mis à portée d'acquérir. Après avoir établi dans la premiere partie des principes généraux fur les peines, les crimes, les accufations, les preuves, &c. il examine en particulier, dans la feconde, les diverfes efpeces de peines capitales, afflictives, infamantes, pécuniaires, &c. Dans la troifieme, il confidere les rapports des peines ; rapports qui lui paraiffent pouvoir être appelés, naturels, fociaux, politiques, fortuits, légaux, métaphyfiques, phyfiques, moraux, locaux, pécuniaires. Dans la quatrieme partie, il parle de la pourfuite du crime et des peines, du choix des peines, de leur mefure, de leur proportion avec les délits, de leur proportion entr'elles, de leur compenfation, de leur cumulation, de leur uniformité, de leur individualité, de leur localité, &c. de la prefcription des peines, de l'impunité, des afiles.

On a tant écrit depuis vingt ans fur ces différentes parties de la jurifprudence criminelle ; les efprits éclairés et les hommes à préjugés fe font trouvés fi fouvent aux prifes dans cette grande carriere, malgré le privilége exclufif que l'ancien régime avait donné aux derniers d'y paraître tout feuls, que toutes les combinaifons poffibles des vérités et des erreurs font aujourd'hui prefqu'entiérement épuifées. Mais, quoique dans la fituation actuelle des chofes et des perfonnes, les erreurs du paffé ne foient plus à craindre pour l'avenir, comme elles font encore pour nous, les erreurs du préfent, au moins dans la pratique de la légiflation, il eft utile d'en préfenter la maffe dans un tableau général, afin d'infpirer contre elles, pour la derniere fois, l'indignation falutaire qui doit les profcrire à jamais.

Tel eft l'objet que s'eft propofé M. Paftorel dans cet ouvrage. Il n'a rien négligé de tout ce qui pouvait le conduire à ce but ; il a relevé avec beaucoup de foin toutes les abfurdités, toutes les inconféquences de nos lois criminelles ; il a même quelquefois porté l'exactitude de fa difcuffion fur les détails les plus particuliers de ces lois, et jufques fur des hommes dont les noms, comme les opinions, ne méritaient pas, à notre avis, cette deftination de fa part. M. Muyart de Vouglans, par exemple, dont il nous femble qu'on ne parle plus guère que dans les cabinets des avocats de Rome, doit, aux réfutations que prend la peine d'en faire M. Paftorel, une forte de retour à la vie qui doit l'avoir furpris lui-même.

Parmi les queftions que M. Paftorel a traitées dans cet ouvrage avec beaucoup de méthode, il en eft une furtout dont il a environné la folution de toutes les raifons qui peuvent lui donner le caractere de l'évidence. Cette queftion eft celle de la peine de mort. Il commence d'abord par expofer dans toute leur étendue les opinions qu'ont eues, fur cette matiere, quatre philofophes célebres, Montefquieu, Rouffeau, Mably et Filangieri. Il examine enfuite ces opinions toutes favorables, comme l'on fait, à la peine de mort, et les combat par différentes raifons qui méritent d'être méditées dans l'ouvrage même. Nous nous contenterons de rapporter ici celle de toutes qui nous a paru la plus forte.

« Un homme m'attaque : je ne peux me défendre qu'en le tuant. Je le tue. *Pour que la fociété faffe de même, il faut auffi qu'elle ne puiffe pas fe défendre autrement.* Mais la fociété ne cede point comme l'homme qu'on attaque à l'impétuofité d'un premier mouvement et d'une défenfe néceffaire. Elle ne fe venge pas ; elle punit après une mûre et libre réflexion. L'agreffeur m'attaque, moi tout entier ; c'eft le combat d'un feul contre un feul, et je n'ai pas trop de toutes mes forces et de tous les moyens pour me défendre ; mais la fociété attaquée dans un de fes membres, n'eft pas attaquée toute entière. Elle a la force de tous contre un feul. Je fupplie qu'on pefe cette obfervation : car un des fophifmes les plus communs et les plus dangereux dans la queftion que j'agite, eft de raifonner de la fociété entiere à un feul citoyen, comme on raifonnerait d'un individu à un individu. »

Comment M. Paftorel, après avoir prouvé que la fociété n'a pas droit d'ôter la vie à un de fes membres, a-t-il pu écrire, quelques pages plus bas : « qu'une néceffité abfolue peut feule juftifier la peine de mort ? » — Comment ce qui en droit eft illégitime, peut-il devenir néceffaire dans le fait ? — *On n'a droit de tuer*, difait Rouffeau, *que celui qu'on ne peut conferver fans danger* ; mais la fociété peut-elle fe trouver jamais dans une fituation telle qu'il lui foit impoffible de conferver un ou plufieurs hommes fans danger ? Il nous femble que fi M. Paftorel avait confidéré la queftion fous ce point de vue, et dans tous les rapports qu'il peut offrir, il n'eût pas appuyé la peine de mort fur une confidération de *néceffité abfolue*, qui n'offre en foi qu'un fens trop vague et trop peu déterminé. Il nous femble qu'en déterminant même le fens de cette expreffion, et l'appliquant comme il l'a fait, « à des confpirations fecrettes, à ces foulevemens tumultueux qui menacent la patrie », il n'était pas obligé de changer l'état de la queftion générale qu'il avait traitée en principe, parce que la fociété a affez de force et de moyens pour pouvoir, fans être *ébranlée*, mettre les *factieux* et les *principaux conjurés* hors d'état de lui nuire ; ce n'eft pas en difant à la fociété : frappez, le bonheur de tous demande ce facrifice à la nature ; » que la queftion peut être réfolue d'une manière très-convaincante. Cette néceffité de facrifier à ce qu'on appelle *l'intérêt public*, *le bonheur public*, les droits particuliers de l'individu, a été confacrée tant de fois dans des livres de fang ; elle a été fi fouvent répétée par des hommes abfurdes et inhumains ; elle a fi bien fervi, chez tous les peuples, les erreurs et les crimes de toutes les efpèces de tyrannie, qu'on eft profondément affligé de la trouver dans des livres infpirés par l'amour de la juftice et de l'humanité.

L'ouvrage de M. Paftorel porte à chaque page le caractère de ces deux fentimens. On y voit une ame qu'a fouvent déchiré la trifte expérience de nos inftitutions criminelles, et qui, vivement pénétrée de l'amour du bien public, a acquis par de longs et utiles travaux, les moyens d'y concourir avec fuccès.

Tribunal de Police.

Ce tribunal vient de rendre un jugement contradictoire, qui ordonne l'exécution des réglemens de police concernant les jeux de hafard et autres prohibés, et notamment la déclaration du roi, du premier mars 1781, et l'arrêt de réglement du 9 janvier 1789, felon leur forme et teneur ; enjoint à M. Roze de Saint-Pierre, tenant le Cirque du Palais Royal, de s'y conformer ; comme auffi lui fait défenfes, et à fes prépofés, d'oppofer de la réfiftance aux commiffaires qui fe préfenteront, munis de pouvoirs, pour faire des vifites de police dans le Cirque du Palais Royal, en tel tems que ce foit ; lui fait pareillement défenfes, et à tous autres, de troubler les commiffaires et la garde nationale dans leurs fonctions ; enjoint notamment à M. Roze de Saint-Pierre, de leur porter honneur et révérence ; et, pour y être contrevenu, ainfi qu'il eft conftaté par le rapport fufdaté, le condamne en 100 *liv. d'amende*, au paiement de laquelle fomme il fera contraint par toutes voies, même par corps ; lui fait défenfes de récidiver fous telles peines qu'il appartiendra.

Et fera le préfent jugement exécuté aux termes du décret de l'Affemblée nationale, du 5 novembre 1789, fanctionné le 6 du même mois. *P.*

AVIS DIVERS.

Avis intéreffans.

Il part tous les jours de Calais pour Paris, et tous les jours de Paris pour Calais, un cabriolet bien fufpendu et en pofte, où l'on donne des places à raifon de 60 liv. par perfonne.

S'adreffer à Calais à M. Dulac, chez M. le directeur de la pofte aux lettres, et à Paris, à la fociété littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon.

Il part tous les jours de Rouen pour Paris, et tous les jours de Paris pour Rouen, un cabriolet bien fufpendu et en pofte, où l'on donne des places à raifon de 24 liv. par perfonne.

S'adreffer à Rouen, à M. Bouvard, rue de l'Eftrade, hôtel de la Barde royale ; à Paris, à la fociété littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon.

Il part tous les jours de Lille, Arras, Amiens, Beauvais, pour Paris ; et tous les jours de Paris pour ces quatre villes, un cabriolet bien fufpendu et en pofte, où l'on donne des places en payant les frais de pofte, favoir par perfonne 48 liv. pour Lille ; 36 liv. pour Arras ; 24 liv. pour Amiens ; 14 liv. pour Beauvais.

S'adreffer à Paris, à la fociété littéraire, hôtel de Tours, rue du Paon ; à Lille, à M. Liger, rue à Fiens, n° 1019 ; à Amiens, à M. Félix Davefne ; à Beauvais, à M. Carion ; à Arras, à M. Saint-Remy.

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau conftitutionnel, chronologique et analytique des féances les plus importantes de l'Affemblée nationale, depuis le 3 mai 1789, jufqu'au 15 octobre fuivant (premier femeftre). Ce tableau eft d'environ vingt-deux pouces quarré. A Paris, chez *Defenne*, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Ste. Marguerite, fauxbourg S. Germain, n°. 57. Prix 1 l. 10 f.

Avis aux Soufcripteurs.

Les nouveaux arrangemens que nous avons pris pour l'impreffion de cette feuille ont occafionné hier et aujourd'hui un retard inévitable dans la diftribution. Nous ofons efpérer que cet inconvénient, pour lequel nous réclamons l'indulgence de nos abonnés, n'aura plus lieu : jaloux d'augmenter leur jouiffance, et de porter ce journal au plus haut degré d'intérêt et de perfection, nous avons acquis un affortiment de caracteres de *Baskerville*, avec lefquels *le Moniteur* fera dorénavant imprimé. On peut juger de la beauté de ces types par le n° d'hier. On remarquera auffi, fans doute, avec plaifir, les foins apportés à la correction du texte.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Aujourd. *Alcefte*, paroles de M. ***., mufique de M. Gluck ; fuiv. de *Télémaque dans l'ifle de Calypfo*, ballet héroïque en 3 actes, par M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du Roi donneront auj. la 18e rep. *du Comte de Comminge*, drame en 3 act. en vers ; fuiv. de *la Partie de Chaffe de Henri IV*, com. en 3 actes, en profe, de Collé.

THÉATRE ITALIEN.

Aujourd. la 21e repr. *de Pierre-le-Grand*, et la 9e *du nouveau d'Affas*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Aujourd. la 1re repréf. de *l'Amant travefti*, opéra français en 2 actes ; préc. *de Jean la Fontaine*, com. en 2 actes, en profe.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Aujourd. *l'Extravagante de qualité*, com. en 3 act. ; le 2de repréf. de *l'Amour et la raifon*, en un acte ; et *le Revenant*, en 2 actes, avec un divertiffement.

THÉATRE *de Mlle Montanfier au Palais-Royal.*

Aujourd. la 3e repréf. *du Roi Théodore, à Venife*, opéra en 3 actes.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Aujourd. la 3e repr. de *la Suite de Tarare*, ou *l'Ifle d'Ormus heureufe*, piece en 3 actes, mêlée de chants ; préc. *de Florette et Colin*, opéra bouffon en un acte, et *du Divorce inutile*, com. en un acte.

GRANDS DANSEURS DU ROI.

Aujourd. *l'Homme et la Femme comme il n'y en a point*, piece en 2 actes ; *l'Abbé Court-dîner*, en un acte ; *le Songe agréable*, en 3 actes ; *les Amours de Pandore*, pantom., et plufieurs divertiffemens.

AMBIGU COMIQUE.

Aujourd. *le Repentir de Figaro* ; *l'Embarras comique*, pieces en un acte ; et la 1re repréf. *du Tribunal de l'Inquifition*, en 3 actes, avec des divertiffemens.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au rédacteur, et non ailleurs.* — Toute *efpèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne : on compofera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifans pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 18.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 307. MERCREDI 3 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 octobre.

A la séance d'hier, il a été résolu que, pour achever la constitution, le nombre des nonces sera doublé. C'est une mesure que les circonstances exigent; elle est nécessaire pour s'opposer aux desseins de ceux qui regardent toujours d'un mauvais œil une assemblée constituante, et par conséquent tout ce que la diete a fait jusqu'ici. Il n'est pas douteux que les nouvelles élections ne donnent beaucoup de peine et d'inquiétude aux bons citoyens: tomberont-elles sur des personnes zélées et vraiment attachées au bien public? La Prusse a des partisans distingués dans la chambre des nonces; tandis que la Russie cherche à y recouvrer son influence. Mais les tems sont changés: les patriotes polonais ne laisseront point échapper l'occasion la plus favorable qu'ils aient encore eue, de s'affranchir de toute domination étrangere. Capables de changer et d'affermir leur constitution, ils sauront, en gardant une neutralité respectable, faire priser leur alliance, et regardant sans doute la situation de la Prusse comme un état forcé, ils pourront concilier leur dernier traité d'alliance avec la courageuse résolution de rester en paix avec leurs voisins. — On assure que M. Suchodolski, partisan prussien très-zélé, ne se fait plus entendre avec tant de chaleur, et que M. Milhorlki semble lui avoir succédé dans les deux dernieres séances. D'ailleurs le cabinet prussien met une adresse extrême dans sa conduite: le chargé d'affaires de cette cour se montre peu, ne se mêle de rien en apparence, et observe sur-tout un silence inquiétant sur tout ce qui regarde les villes de Dantzick et de Thorn.

De Dantzick, 14 octobre.

Les trois ordres de cette ville assemblés, continuent leurs délibérations sur le traité de commerce entre la Pologne et la Prusse. Il y aura de l'habileté à prévenir les suites fâcheuses que le traité peut avoir pour cette ville commerçante. On remarque avec inquiétude que sur le projet proposé, la cour de Berlin n'a point encore envoyé sa réponse aux états; c'est même un bruit alarmant qu'elle est dans l'intention de le rejeter. Cependant le roi de Pologne a adressé au sénat de Dantzick la lettre suivante, par les députés que la ville avait envoyés à Varsovie.

« Chers et féaux, &c. Nos soins et nos efforts ont été dirigés toujours à améliorer la triste situation des bourgeois et habitans de notre ville de Dantzick, et à rendre heureux tous les ordres de ses citoyens; et personne ne peut douter que nous y ayons renoncé, pas même à présent que d'autres affaires d'Etat de la plus grande importance nous occupent continuellement. Ainsi les requêtes que vous nous ferez parvenir pour nous exposer vos griefs, ne nous seront jamais à charge, du moins pas lorsqu'elles nous assureront de la fidélité et de l'attachement de tous les habitans de la ville. En conséquence, nous avons reçu avec un cœur vraiment paternel et la sollicitude d'un bon pere, la derniere requête que vous nous avez adressée, pour nous exposer l'état présent du commerce, et les inquiétudes des habitans sur l'avenir, et par laquelle vous nous indiquez les moyens qui peuvent y remédier, en même-tems que vous nous suppliez de les employer. Nous ne doutons pas un moment que si les députés que vous nous avez envoyés se sont pleinement persuadés des tentatives qu'on ne cesse de faire à cet effet avec le plus grand zele, ils ne manqueront pas d'instruire leurs concitoyens, conformément à leur devoir, qu'on n'a rien négligé de tout ce qui peut changer le sort des habitans de la ville et le rendre meilleur et plus heureux. Nous desirons aussi que ceux qui sont revêtus de dignités dans la ville, et ceux qui y sont en quelque considération, puissent persuader leurs concitoyens de notre sollicitude constante pour l'avancement de leur bien-être. Jusqu'à ce moment, aucun mauvais succès n'a été capable de nous faire renoncer à notre intention, et au desir de venir à votre secours, et rien ne pourra nous en détourner dans la suite; et cette résolution ferme et inébranlable nous excitera et nous encouragera à tenter tous les moyens possibles de l'effectuer.

Donné à Varsovie, le 22 septembre 1790.

STANISLAS AUGUSTE, Roi.

ANGLETERRE.

De Londres.

La flotte que commande l'amiral Cornish a dû appareiller, le vendredi 29 de ce mois, avec les vaisseaux marchands qu'elle escorte, et qui doivent se rendre, ainsi qu'elle, aux indes occidentales. Les lettres de Londres du 22 annonçaient son départ: ces mêmes lettres confirment ce que nous avons déjà dit sur les offres faites au bureau de la guerre, de former cinquante compagnies en sus des cent dont il a ordonné la levée. Il ne parait pas que les offres aient été encore acceptées; mais on continue à recruter avec une activité qui promet beaucoup de soldats sous peu de tems.

FRANCE.

De Paris, le 3 Novembre.

Avant-hier, à cinq heures du soir, est arrivé le Courier de Madrid, que l'on attendait avec beaucoup d'impatience. Deux heures après, M. l'ambassadeur d'Espagne s'est rendu chez M. Montmorin. Les deux ministres sont montés chez le roi. Ils ont fait part à S. M. de l'arrangement définitif conclu à Madrid entre l'Angleterre et l'Espagne. Les anglais pourront former un établissement au nord de la baie de Nootka, et trafiquer sur ces côtes jusqu'au cap Mendocin. Ils ne seront ni troublés ni inquiétés. A cette condition principale, il n'y aura point de rupture entre les deux puissances.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. le Couteulx de Canteleu à MM. les membres du Comité de constitution.

MESSIEURS,

L'article III du titre XII du décret sur l'organisation judiciaire, qui traite des juges en matiere de commerce, ordonne qu'il sera fait un réglement particulier pour déterminer, d'une maniere précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce; cette disposition nous annonce que vous prendrez de nouveau en considération cette partie si importante de l'organisation judiciaire, et elle me permet de vous faire quelques observations, que je vous prie d'accueillir avec l'indulgence qui est due à un négociant qui a particuliérement à cœur d'affermir le bienfait d'être jugé par ses pairs.

Je ne vois pas, Messieurs, avec évidence, que l'Assemblée nationale ait déterminé d'une maniere claire et positive, à quels tribunaux doivent être portés les appels des jugemens des tribunaux de commerce. Je me fais d'abord un devoir de me rappeler nos décrets; je les considere comme les bases posées par l'Assemblée nationale elle-même dans la discussion que j'entreprends.

L'article III du titre II est ainsi énoncé.

« Les juges seront élus par les justiciables ».

L'article I du titre V.

« Les juges de district seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres ».

L'article VII du titre X.

« L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, et qu'il a employé sans fruit sa médiation ».

L'article II du titre XII.

« Ce tribunal (le tribunal de commerce) connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction ».

L'article VII du même titre.

« Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de la ville où le tribunal sera établi ».

Une grande question de commerce maritime est jugée au tribunal d'une grande ville de commerce. On appelle; et dans la supposition qu'en effet l'appel des tribunaux de commerce devrait être porté aux districts, l'appelant fait usage de son droit de récuser un certain nombre de tribunaux.

Il récuse, et pour cause, ceux qui, en second ordre, réuniraient plus de lumieres en commerce maritime. On serait donc obligé de porter son appel devant les juges de quelques petites villes méditerranées. Telle soit leur intégrité, autant vaudrait être jugé en matieres de commerce, par un synode.

J'ajoute, Messieurs, qu'il sera difficile de concilier l'esprit et la lettre de l'article IX, du titre XII, de l'organisation des tribunaux, avec le décret qui porte que dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges de district connaîtront, en premiere instance, des matieres dont connaissent les tribunaux de commerce, et sans appel jusqu'à 1000 liv.

De deux choses l'une; ou il est indifférent pour le commerce intérieur et maritime d'être jugé par ses pairs, ou de l'être par des juges étrangers aux matieres de commerce.

Si cela est indifférent, il ne fallait pas de tribunaux de commerce. C'est une surcharge de plus pour les citoyens.

Si, au contraire, et comme il y a long-tems que cela est prouvé, la prospérité du commerce est attachée à ces tribunaux qui sont l'ouvrage d'un des grands hommes que la France ait vu naître, par quelle fatalité, disons inconséquence, les négocians-marchands, armateurs, manufacturiers et banquiers, seraient-ils privés de l'inestimable avantage d'être jugés en matiere de commerce, comme en matiere civile, par des juges de leur choix, en derniere comme en premiere instance? Il me paraît que l'égalité des droits et avantages, qui fait la base de la constitution, exigeait la même disposition pour les tribunaux de commerce, que celle qui a été adoptée pour les tribunaux de districts.

L'article IX du même titre, aucun ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis, Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce pendant dix ans, pour être président. »

D'après les décrets ci-dessus rapportés, il est hors de doute que l'Assemblée nationale a voulu,

1°. Que les justiciables choisissent eux-mêmes leurs juges.

2°. Que les tribunaux, juges de paix exceptés, soient juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Ainsi il n'existe en France que deux ordres de tribunaux; l'un de district, pour juger des matieres au civil et des affaires criminelles; l'autre, pour juger des matieres de commerce intérieur et maritime.

La loi veut que les juges qui composeront les tribunaux de commerce soient très-versés dans les matieres de commerce, et ne soient élus que par des gens de commerce, plus à portée de connaître leur expérience et leurs talens que les autres citoyens.

Ceci posé, il semble que la solution de ma discussion devient facile.

Les juges doivent être nommés par les justiciables; les juges des tribunaux de commerce doivent être des hommes de commerce; les juges de district seront juges d'appel les uns des autres. Donc les appels des jugemens des tribunaux de commerce doivent être portés aux autres tribunaux de commerce établis dans les districts du département, ou des départemens voisins.

Il y aurait contradiction évidente entre les principes de l'Assemblée nationale, qui l'ont déterminée à vouloir que les justiciables nomment leurs juges, et que les juges des tribunaux de commerce soient élus seulement par les gens de commerce, et un décret qui prononcerait que les appels des jugemens des tribunaux de commerce seraient portés aux tribunaux de districts, dont les connaissances en matiere de commerce n'ont pas été présumées par l'Assemblée nationale, ni assez positives, ni assez étendues, pour qu'elle ait cru, en matiere de marchandises et de commerce maritime, leur confier les intérêts des citoyens.

Enfin, pour conserver l'unité des principes, ne pensez-vous pas, Messieurs, que si le décret qui donne aux juges de district le pouvoir de juger des affaires de commerce, dans les districts où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les ramene au même degré des tribunaux de commerce, et qu'en cette partie ils représentent, (puisqu'on l'a voulu,) les personnes désignées en l'article IX. Il serait convenable, au moins pour conserver l'unité des principes, que l'Assemblée nationale se déterminât de décréter que: « les appels des jugemens en matiere de commerce, seront portés au choix des parties, soit qu'ils soient rendus par les tribunaux de commerce ou par les tribunaux de districts, devant les autres tribunaux séants dans l'étendue du département, ou devant les tribunaux de commerce des départemens voisins, dont il sera fait un tableau pour chaque département, contenant au moins cinq tribunaux où l'appel sera porté. »

Il conviendrait aussi qu'il y eût près des tribunaux de commerce, un tribunal de paix, aux mêmes fins que celui mentionné dans l'art. VII du tit. X, dont est ci-dessus parlé.

Les arrêts de défenses ne sont point à craindre dans le plan que je propose; les tribunaux de commerce en connaissent mieux que personne les inconvéniens. Je conviens qu'on doit peu les craindre, soit que l'appel y soit exclusivement porté, soit qu'il ait lieu aux tribunaux de district, puisque l'un et l'autre ne seront qu'éventuellement saisis.

Quoi qu'il en soit, l'idée de la supériorité est si agréable au cœur humain, que la loi ne peut être trop claire et trop sévere sur ce point.

L'Assemblée nationale pourrait décréter: « que dans aucun cas le juge déjà saisi de l'appel ne pourra arrêter l'exécution provisoire du jugement dont est appelé, quand l'intimé aura fourni caution des choses à juger. »

Je sais qu'on peut combattre mon opinion sur l'appel des tribunaux de commerce aux autres tribunaux de commerce circonvoisins, en s'appuyant de l'exemple des parlemens qui jugeaient de toutes les matieres.

Je répondrai: qu'un abus qu'on détruit n'est point une autorité; mais qu'il faut observer que les parlemens qui jugeaient des affaires de commerce intérieur et maritime, étaient peu éloignés du commerce de la mer; qu'ils étaient fixés dans les grandes villes où se réunissent toujours un grand commerce et les lumieres de toute espece: d'ailleurs, ils avaient la faculté (et dont les plus sages n'aient souvent) de consulter les négocians et les anciens marins sur les affaires de commerce qui les embarrassaient. Ces négocians, ces marins, ils les trouvaient dans le sein de leur ville et de leur société.

D'où je conclus, que si, contre l'esprit même et l'ensemble de la constitution, l'appel des tribunaux de commerce était dévolu aux juges de district, le dernier remede au vice d'une semblable [illegible] serait celui de dire que cet appel ne serait porté que devant les tribunaux de district, dans le lieu desquels serait établi un tribunal de commerce, — à l'exception de Paris, où les justiciables des tribunaux de commerce [illegible] le choix dans les divers tribunaux établis dans son enceinte.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer cette lettre,

en vous faiſant, Meſſieurs, une queſtion, à laquelle les circonſtances donnent lieu, qu'il exiſtait dans les parlemens, ſoit par des arrêts de défenſe, ſoit par d'autres procédures abuſives, ou des appels inconſidérément reçus, beaucoup de cauſes de commerce qui n'ont pas reçu de jugement définitif. Ne croyez-vous pas, Meſſieurs, que toutes celles qui ſont dans ce cas devraient être renvoyées aux tribunaux de premiere inſtance, ou à ceux qui les repréſentent pour être repriſes en l'état où elles étaient lors de l'appel ou de l'arrêt de défenſe.

Une choſe ſainte, et qui méritera à l'Aſſemblée nationale les bénédictions de la claſſe la plus intéreſſante de la marine, celle des pêcheurs, c'eſt d'établir dans chaque port du royaume, un tribunal compoſé de prud'hommes anciens maîtres pêcheurs, pour y juger, en dernier reſſort, juſqu'à 500 liv., les conteſtations qui ſurviennent entre les maîtres pêcheurs pour avaries, rapiries des filets, et autres haſards des pêches; et conformément à l'ordonnance de la marine, pour ce qui concerne la pêche ſeulement, leur compétence devant expirer, lorſque le bateau eſt amarré au quai.

Je ſuis, avec reſpect,
Meſſieurs,

Votre très-humble et obéiſſant &c.

Paris, le 31 *octobre* 1790.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Barnave.

SÉANCE DU MARDI 2 NOVEMBRE.

M. Vieillard, au nom des comités des rapports et des recherches. Les Comités chargés de l'examen de l'affaire de Nîmes, viennent de recevoir 160 dépoſitions nouvelles ſur cette affaire, ainſi que d'autres pieces dont l'examen retarde néceſſairement le rapport. Nous croyons que dans l'état actuel des choſes il ſerait prudent de ſurſeoir au renouvellement de la moitié des officiers municipaux de cette ville, qui, ſelon vos décrets, devrait avoir lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin. Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu les Comité des rapports et des recherches, décrete qu'il ſera ſurſis dans la ville de Nîmes à la convocation de la commune, et à toute nomination et renouvellement d'officiers municipaux et notables, juſqu'à ce que, par l'Aſſemblée nationale, il ait été ſtatué ſur le rapport qui lui ſera très-inceſſamment fait par ſes Comités des rapports et des recherches réunis, des malheurs arrivés dans la ville de Nîmes, et des informations qui ont été faites pour en découvrir les auteurs. Ordonne que le préſident ſe retirera dans le jour pardevers le roi, pour demander la ſanction du préſent décret.

Ce projet de décret eſt adopté.

M. Prugnon. Les circonſtances trop connues, qui ont agité la ville de Nancy, n'ont pas laiſſé à la municipalité le tems de terminer les procès-verbaux d'eſtimation des biens nationaux, pour leſquels elle veut faire des ſoumiſſions. Il vous paraîtra juſte ſans doute de lui accorder un nouveau délai. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous propoſer.

„ L'Aſſemblée nationale décrete, qu'attendu les circonſtances, la municipalité de Nancy demeurera exceptée des diſpoſitions de l'article premier du décret du 10 octobre, et qu'en conſéquence, il lui eſt accordé un délai de quinzaine pour l'envoi de ſes ſoumiſſions ".

M. Lanjuinais, au nom du Comité eccléſiaſtique. Beaucoup d'abus ſe ſont commis, il y a peu de mois, dans la nomination des bénéfices. Vous avez chargé l'Etat du traitement des titulaires. Auſſitôt que cet acte de juſtice a été connu, des collateurs eccléſiaſtiques ſe ſont hâtés de multiplier les titulaires en nommant à des bénéfices, qui, depuis long-tems, étaient reſtés vacans, à cauſe de leur peu de valeur. Par un autre abus non moins condamnable, ils ont auſſi nommé à des bénéfices qui avaient été réunis à d'autres. Le Comité eccléſiaſtique a penſé qu'il fallait remédier à ces abus, et les faire ceſſer à l'avenir. C'eſt dans cette vue qu'il vous propoſe le projet de décret ſuivant.

„ L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon Comité eccléſiaſtique, déclare nuls et non avenus les titres de collation ou inſtitution aux bénéfices auxquels il n'avait pas été pourvu depuis le 27 novembre 1749, ou qui avaient été ſupprimés ou réunis antérieurement au 27 novembre 1789, lorſque leſdits titres, inſtitutions ou collations ſeront poſtérieures à cet acte, fait défenſes aux pourvus deſdits bénéfices depuis le 27 novembre 1789, de ſe dire titulaires deſdits bénéfices, ſauf aux corps adminiſtratifs à faire, ſur l'exécution des diſpoſitions, telles obſervations qu'il appartiendra ".

M. Legrand propoſe de ſubſtituer à la date du 27 novembre 1746, celle du 27 novembre 1786.

M. Brocheton. J'appuie cet amendement, il eſt fondé ſur la juſtice et ſur la connaiſſance des faits; j'appuie également le projet de décret ainſi amendé. Les diſpoſitions qu'il contient ſont de la plus grande néceſſité. Je ſuis inſtruit que M. l'archevêque de Bourges a nommé, il y a trois mois, à une cure qui n'avait ni presbitere ni égliſe, et qui, depuis long-tems, était ſupprimée.

M. Durand-Maillanne. J'ai à propoſer un autre amendement dont l'Aſſemblée reconnaitra aiſément l'importance; je le rédige ainſi: „ L'Aſſemblée nationale déclare nulles toutes les collations de bénéfices, autres que ceux à charge d'ames, faites par des bénéficiers, corps et communautés eccléſiaſtiques, ſous prétexte qu'ils étaient en poſſeſſion de pourvoir en patronage ou collation laïque.

Cet amendement eſt renvoyé au Comité eccléſiaſtique.

Le décret eſt adopté avec l'amendement de M. Legrand.

M. Thouret, au nom du Comité de conſtitution. Le Comité m'a chargé de vous préſenter des diſpoſitions relatives à l'envoi de vos décrets et aux formes propres à en aſſurer l'exécution. Dans une lettre du 25 du mois dernier, M. le garde-des-ſceaux rappelle les anciennes formes d'envoi aux tribunaux: c'était des lettres-patentes qui parvenaient aux tribunaux inférieurs par l'intermédiaire des parlemens. Aucune forme n'étant déterminée, ce miniſtre a été obligé de ſuſpendre l'envoi des décrets ſur l'organiſation des nouveaux tribunaux. Il ne croit pas que la proclamation par les corps adminiſtratifs ſoit ſuffiſante — Nous avons vu avec beaucoup de peine des variations importantes dans l'acceptation, la ſanction et la promulgation des décrets.

Il faut indépendamment des formes que vous avez déjà établies, décréter des diſpoſitions telles qu'aucune variation ne puiſſe déſormais avoir lieu, à peine de reſponſabilité de la part des miniſtres: mais tous les décrets acceptés et ſanctionnés étant des lois, les différences qui peuvent ſe trouver dans la forme de leur publication, ne doivent pas en empêcher l'exécution. Pour rendre les expéditions moins coûteuſes, il nous a paru qu'il ſuffiſait d'en faire deux en parchemin: l'une ſerait dépoſée aux archives de l'Aſſemblée nationale, l'autre à celle de la chancellerie. On ferait ſur papier ordinaire autant d'expéditions de la loi qu'il y a de tribunaux, et on les enverrait directement au commiſſaire du roi de chaque chef-lieu de département, lequel ſerait chargé de les tranſmettre à tous les autres commiſſaires du roi du département, qui ſerait tenu d'en certifier la réception dans la huitaine. Le commiſſaire du roi du chef-lieu de département, certifierait dans quinzaine le miniſtre de l'exécution de la tranſmiſſion dont il aurait été chargé. Pour la circonſtance préſente, c'eſt aux corps adminiſtratifs que les décrets doivent être adreſſés, pour les faire paſſer aux nouveaux tribunaux, à meſure de leur inſtallation. Voici le décret que votre Comité de conſtitution m'a chargé de vous préſenter.

„ L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de conſtitution, déclare 1°. que tous les décrets rendus juſqu'à préſent par l'Aſſemblée nationale, ſur leſquels le conſentement royal eſt intervenu, ſont valablement acceptés ou ſanctionnés, quelle que ſoit la formule par laquelle le conſentement a été exprimé.

„ 2°. Que tous les décrets acceptés ou ſanctionnés par le roi, promulgués ſous les divers titres, de lettres patentes, promulgation du roi, déclaration du roi, arrêts du conſeil et tous autres, ſont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois.

3°. Que les tranſcriptions et publications de ces lois par les corps adminiſtratifs, par les tribunaux et par les municipalités, ſous quelque titre et en quelque forme que l'adreſſe leur en ait été faite, ſont toutes également de même valeur.

4°. Que ces lois ſont obligatoires du moment où la publication en a été faite, ſoit par le corps adminiſtratif, ſoit par le tribunal de l'arrondiſſement, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au ſurplus l'Aſſemblée nationale décrete ce qui ſuit:

Art. I. A l'avenir il ſera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier, ſur chacune deſquelles le conſentement royal ſera exprimé par cette formule: *le roi accepte et fera exécuter*, lorſqu'il s'agira d'un décret conſtitutionnel; ou par celle-ci: *le roi conſent et fera exécuter*, lorſque le décret ne ſera que légiſlatif. Et ſi en ce dernier cas, le roi refuſait ſon conſentement, ſon refus ſuſpenſif ſerait exprimé ſur chaque minute: *le roi examinera*; une de ces minutes, avec la réponſe du roi, ſignée par lui, et contreſignée par le miniſtre de la juſtice, ſera remiſe aux archives du corps légiſlatif.

II. Aucune autre formule ne ſera employée pour exprimer, ſoit l'acceptation, ſoit la ſanction, ſoit le refus ſuſpenſif du roi.

III. Il ſera fait de chaque décret accepté ou ſanctionné, deux expéditions en parchemin dans la forme établie pour la promulgation des lois par les décrets conſtitutionnels des 10 et 12 octobre 1789, qui ſera la ſeule forme ſuivie déſormais. Ces deux expéditions ſignées du roi, contreſignées par le miniſtre de la partie, et ſcellées du ſceau de l'Etat, feront les originaux authentiques de chaque loi, dont un reſtera dépoſé à la chancellerie, et l'autre ſera remis aux archives du corps légiſlatif.

IV. Le miniſtre de la juſtice ſera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en ſera néceſſaire pour en faire les envois, tant aux corps adminiſtratifs de département et de diſtrict, qu'aux tribunaux de diſtrict.

V. Il ſera marqué d'un timbre ſec du ſceau de l'Etat les exemplaires qui ſeront envoyés aux quatre-vingt-trois adminiſtrations de département, et aux tribunaux de diſtrict, et certifiera, par ſa ſignature ſur chacun de ces exemplaires, qu'il eſt conforme aux originaux authentiques de la loi.

VI. Les envois ſeront faits au nom du roi; ſavoir, aux adminiſtrations de département, par le miniſtre ayant la correſpondance des départemens, et aux tribunaux de diſtrict, par le miniſtre de la juſtice.

VII. Il ſera envoyé à chaque adminiſtration de département un exemplaire marqué du timbre ſec du ſceau de l'Etat, et certifié par la ſignature du miniſtre de la juſtice; cet exemplaire reſtera dépoſé aux archives du département, après avoir été tranſcrit ſur les regiſtres de l'adminiſtration.

VIII. Il ſera en même-tems envoyé à chaque adminiſtration de département pluſieurs exemplaires de la loi, non timbrés, ni certifiés par le miniſtre de la juſtice, leſquels ſeront inceſſamment adreſſés par l'adminiſtration de département à celles de diſtrict qui lui ſont ſubordonnées, après que la premiere aura préalablement vérifié et notifié ſur chaque exemplaire qu'il eſt conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le miniſtre.

IX. Les adminiſtrations de diſtrict feront tranſcrire ſur leur regiſtre, et dépoſer dans leurs archives toutes les lois qui leur ſeront envoyées par les adminiſtrations de département, certifiées par ces dernieres, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent.

X. Les adminiſtrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°, et les enverront, ſous ce double format, aux adminiſtrations de diſtrict, pour être adreſſés par celles-ci aux municipalités de leur reſſort, après qu'elles auront certifié ſur chaque exemplaire in-4° ſa conformité avec celui qu'elles auront reçu certifié par l'adminiſtration de département.

XI. Les adminiſtrations de diſtrict feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dreſſeront procès-verbal ſur leur regiſtre de la réception de chaque loi, et raſſembleront, en forme de regiſtre, tous les ſix mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

XII. Les corps adminiſtratifs, tant de département que de diſtrict, publieront, dans la ville où ils ſont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront tranſcrites, et cette publication ſera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'adminiſtration du diſtrict, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, la lecture publique à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale.

XIII. Les adminiſtrations de département certifieront le miniſtre dans le délai de quinzaine, tant de la tranſcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux adminiſtrations de diſtrict qui leur ſont ſubordonnées.

Les adminiſtrations de diſtrict certifieront celles de département dans le même délai, tant de la tranſcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondiſſement.

Les municipalités certifieront, dans la huitaine, les adminiſtrations de diſtrict, tant de la réception que de la mention faite ſur leur regiſtre, et de la publication.

XIV. Le miniſtre de la juſtice enverra directement à chacun des commiſſaires du roi, près les tribunaux de diſtrict, un exemplaire de chaque loi, certifié par la ſignature et timbré du ſceau de l'Etat.

XV. Chaque commiſſaire du roi préſentera la loi au tribunal près duquel il fait les fonctions, dans les trois jours de la réception; il en requerra la tranſcription et la publication.

XVI. Le tribunal ſera tenu, ſur la préſentation de la loi, d'en faire faire dans la huitaine la tranſcription et publication, tant par la lecture à l'audience, que par placards et affiches.

XVII. Les commiſſaires du roi certifieront le miniſtre de la juſtice dans le délai de quinze jours, tant de la réception de la loi, et de la publication qu'ils en auront faite au tribunal, que de la tranſcription et publication exécutées, et des retards apportés par le tribunal.

XVIII. Les décrets acceptés et ſanctionnés depuis la ſuppreſſion des parlemens, conſeils ſupérieurs et autres cours de juſtice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement et n'auront pas été envoyés aux parlemens, conſeils ſupérieurs et autres cours ſupérieures, ſeront adreſſés ſans délai, ſi fait n'a été, aux corps adminiſtratifs, et exécutés ſur la publication qu'ils en auront fait faire.

XIX. Il en ſera de même à l'égard des décrets qui ſeront acceptés et ſanctionnés juſqu'à l'inſtallation des nouveaux tribunaux ".

M. Broſtaret. Ce projet de décret contient des meſures très-ſages. On vous a dit que ces formes, une fois établies ne pourraient plus varier, à peine de reſponſabilité de la part des miniſtres. Mais n'y a-t-il pas déjà lieu à cette reſponſabilité? Vous ſavez quel retard on a mis dans l'envoi des décrets, et vous avez apprécié les prétextes dont on s'eſt ſervi pour colorer ce retard. Vous ſavez qu'on s'eſt rendu coupable d'altérations à la loi. Les décrets, en paſſant dans la main du miniſtre, ont été tronqués: il a ſupprimé le préambule des uns; il a changé quelques diſpoſitions dans les autres. Je me porte dénonciateur des ces délits, de ces crimes, et je demande qu'afin que cette dénonciation ne ſoit pas illuſoire, l'aſſemblée ſe hâte de déterminer les peines qui ſeront encourues lors de la reſponſabilité. Pour de légeres infractions, des peines pécuniaires ſuffiront; mais pour des malverſations, la loi doit prononcer des peines corporelles. (On applaudit).

Après une légere diſcuſſion ſur les articles propoſés au nom du Comité de conſtitution, ils ſont décrétés comme ci-deſſus.

M. la Rochefoucault, au nom des commiſſaires réunis

des finances et d'aliénation. Lorſque, par vos décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin dernier, vous avez réglé les formes et les conditions de la vente des domaines nationaux, et lorſque par votre décret du 6 août, vous avez excepté de cette vente tous les bois au-deſſus de cent arpens, vous n'aviez pas encore ſtatué ſur la liquidation de la dette publique; c'eſt le 29 ſeptembre que vous avez arrêté des meſures à cet égard, et vous avez chargé vos Comités des finances et d'aliénation de vous préſenter les moyens propres à remplir vos intentions par la libération la plus prompte et la mieux ordonnée. Ils viennent de vous propoſer la deſtination des 800 millions d'aſſignats-monnaie, et l'admiſſion des titulaires de charges, d'offices ou d'emplois, et des poſſeſſeurs de créances publiques non conſtituées, à l'acquiſition des domaines nationaux, même avant leur rembourſement effectif en aſſignats. Ils ont dû auſſi porter leur attention ſur les ventes, et revoir les différens décrets dont elles ont été l'objet, pour vous ſoumettre les vues nouvelles dont cette opération leur paraîtrait ſuſceptible, et vous propoſer des diſpoſitions définitives, combinées avec celles que vous avez arrêtées pour la liquidation et pour l'ordre général des finances.

La vente des domaines nationaux eſt néceſſaire pour décharger l'Etat d'une dette immenſe ſous le poids de laquelle il gémit; mais lors même que vous n'auriez pas trouvé de dettes à acquitter, vous auriez encore ordonné l'aliénation de ces domaines, parce que leur diviſion en propriétés particulieres les rendra beaucoup plus profitables, et parce que cette opération ſalutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété. Plus cette vente ſera prompte, et plutôt ſans doute le ſoulagement ſe fera ſentir; mais, quelque preſſant que ſoit ce motif, vous n'avez pas cru devoir lui ſacrifier les autres, et vous avez établi des formes, et accordé des conditions propres à amener au concours non-ſeulement les hommes qui ont des capitaux actuellement diſponibles, mais encore les citoyens qui, vivant de l'induſtrie agricole, ou de toute autre, peuvent mettre en réſerve chaque année un petit fonds pour payer leurs acquiſitions à des termes un peu prolongés. Il n'y aura pas de perte pour l'Etat à cette meſure politique, puiſqu'il retirera l'intérêt à cinq pour cent des ſommes dont le paiement ne ſera pas effectué; et elle aura encore l'avantage de hâter les ventes, puiſque pouvant acquérir et entrer en poſſeſſion avec une avance peu conſidérable, un beaucoup plus grand nombre d'acheteurs pourra ſe préſenter. Et ce que vos Comités vous diſent, Meſſieurs, n'eſt point une conjecture, c'eſt un fait dont la preuve exiſte dans les bureaux de celui d'aliénation; l'innombrable quantité de demandes qu'il reçoit journellement, eſt un hommage rendu aux conditions favorables que vous avez accordées.

La juſte impatience de voir cette opération en mouvement a fait trouver un peu long le tems qui s'eſt écoulé depuis que vous l'avez ordonnée; mais il a fallu que vos décrets circulaſſent, il a fallu que les adminiſtrations de départemens et de diſtricts s'établiſſent, il a fallu que votre Comité montât une correſpondance immenſe: cet échafaudage néceſſaire eſt actuellement achevé; et déjà des encheres dans beaucoup de départemens, et des adjudications définitives dans pluſieurs, prouvent aux détracteurs de vos décrets, que les obſtacles élevés pour en arrêter l'exécution, ont été diſſipés par l'évidence de leur utilité.

La crainte de non-valeurs dans les paiemens de la part d'acquéreurs peu aiſés, eſt illuſoire; le fonds répondra toujours de la dette; le premier paiement exigé pour l'entrée en poſſeſſion, et la forme ſimple de la folle-enchere, mettront la Nation à l'abri de l'effet du non-paiement qui d'ailleurs ſera beaucoup moins fréquent qu'on ne l'annonce; peut-être même ſera-ce au fond des campagnes que vous trouverez les acheteurs plus empreſſés de hâter le terme de leur acquittement, parce que, étrangers à toutes les autres ſpéculations, ils ne partageront leurs fonds qu'entre la culture du bien qu'ils auront acquis et leur libération.

Vous n'aurez donc point de regret aux conditions faciles qui ont produit cette grande concurrence; les domaines nationaux ſeront plutôt ſouſtraits à l'adminiſtration commune, toujours moins intelligente et moins ſoigneuſe que l'intérêt particulier d'un propriétaire; leur prix aura monté, et cet accroiſſement ſera bien plus qu'équivalent aux non-valeurs que vous pourriez éprouver.

Mais après avoir recueilli cet heureux effet et pour la nation et pour tous les citoyens, vous devez porter vos vues ſur les diſpoſitions qui vous reſtent à prendre pour la ſuite de cette grande opération. Vous ne devez pas aux acquéreurs, qui ne ſe préſenteront que dans un tems plus éloigné, les mêmes faveurs que vous avez accordées aux premiers; ainſi, de même que vous avez aſſigné un terme aux municipalités au-delà duquel elles ne ſeront plus admiſes à acquérir pour revendre, de même vous en aſſignerez un aux particuliers, au-delà duquel les mêmes conditions ne ſubſiſteront plus. Vos Comités vous propoſent de le fixer au 15 du mois de mai de l'année prochaine, c'eſt-à-dire, un an après votre décret du 14 mai dernier, par lequel vous avez ordonné les premieres ventes. Ils vous propoſent auſſi de ſimplifier beaucoup les eſtimations, et même de les écarter toutes les fois qu'un bail pourra ſervir de baſe à une évaluation, parce que cette opération, indiſpenſable lorſqu'elle devait déterminer le prix des ventes aux municipalités, devient beaucoup moins importante, lorſque le réſultat n'en doit être que d'aſſeoir une premiere enchere ſur laquelle la concurrence des acheteurs établira le véritable prix; ils ont même diſcuté ſi cette formalité pouvait être entierement ſupprimée: mais, après de mûres réflexions, ils ont cru devoir la conſerver comme utile pour avoir au moins un aperçu des valeurs, lorſqu'il n'y a point de bail, et comme néceſſaire pour mettre à l'abri de toutes imputations les adminiſtrateurs chargés de diriger les ventes; ils joindront à l'envoi du décret un protocole d'eſtimations, d'après lequel elles s'exécuteront avec célérité. Vous ſimplifierez auſſi la forme des demandes et des ſoumiſſions, et réduiſant de trois à deux les ſéances d'encheres, vous épargnerez un voyage aux acheteurs, ſans nuire au bon prix des ventes, qui ne ſe déclare preſque jamais que le jour de l'adjudication définitive.

Le cours d'une année ſera ſuffiſant pour conſommer un nombre immenſe d'acquiſitions; les meſures que vos Comités vous ont préſentées pour l'admiſſion inſtantanée des titulaires d'offices et des autres poſſeſſeurs de créances exigibles, les aura mis à portée d'y prendre part; ainſi vous pouvez, ſans inconvénient, raccourcir alors les termes, en ne les abrégeant pourtant pas aſſez pour écarter du concours les perſonnes qui n'ont pas leur fortune en capitaux toujours diſponibles: vos Comités vous propoſent donc de faire jouir de la faveur du paiement en douze années tous les acquéreurs à qui l'adjudication aura été faite avant le 15 mai prochain, et d'exiger de ceux qui n'acquerront qu'après cette époque, le paiement de deux dixiemes du prix, dans le mois de l'adjudication, un autre dans l'année, et le reſte de ſix en ſix mois, de maniere que leur paiement total ſoit effectué en quatre ans et demi.

Ils vous propoſent encore de preſcrire dès à préſent des conditions nouvelles pour les autres eſpeces de biens, comme les bois, les uſines, et les maiſons, qui, plus ſuſceptibles d'être dégradés, exigent que vous vous aſſuriez d'un paiement plus conſidérable dès les premiers tems de l'acquiſition, et que vous abrégiez encore les autres termes; ces biens d'ailleurs ne ſont pas de nature à être acquis par les perſonnes peu aiſées, et il en eſt, comme les uſines, qui ruineraient l'acquéreur pauvre, et ne peuvent convenir qu'aux hommes en état de faire des dépenſes quelquefois conſidérables pour les mettre ou les entretenir en valeur: il a paru à vos Comités que vous pourriez fixer, pour cette claſſe de biens, le paiement de la moitié du prix dans les quatre premiers mois de l'adjudication, et le reſte de ſix en ſix mois, enſorte que le tout ſoit ſoldé en deux années et dix mois; les ſommes dues par les acquéreurs de toutes les claſſes porteront un intérêt de cinq pour cent qui ſera acquitté à chaque échéance, et cette condition très-juſte ſera, pour eux, un motif d'accélérer leur libération.

Ainſi, toujours fideles aux principes qui ont dicté vos premieres diſpoſitions, vous aurez ſatisfait à toutes vos vues en provoquant la prompte transformation des domaines nationaux en propriétés particulieres, en favoriſant ſur-tout la diviſion de ceux dont il eſt utile de multiplier le partage, et en aſſurant la rentrée prochaine d'une quantité conſidérable d'aſſignats dont les cendres ſalutaires ſeront le gage de la confiance publique.

Vos Comités vous doivent encore une obſervation importante relativement aux bois, dont vous avez proviſoirement borné la vente à ceux dont l'étendue n'eſt que de cent arpens et au-deſſous; cette ſuſpenſion arrête beaucoup de ſoumiſſionnaires qui en avaient compris de plus conſidérables dans leurs demandes; pluſieurs même ne pourſuivraient pas les acquiſitions qu'ils deſiraient, ſi cette ſuſpenſion devait durer long-tems.

Il eſt d'ailleurs une autre réflexion qui vous conduira vraiſemblablement à donner à cet égard plus d'extenſion aux ventes que vous ne l'aviez d'abord projeté, et cette réflexion ne ſera même pas contraire à celles contenues dans le rapport qui a précédé votre décret du 6 août. En effet, Meſſieurs, quelle eſt la raiſon principale qui vous a été préſentée? c'eſt la conſervation des bois; eh bien ce ſera la même que nous vous ferons valoir aujourd'hui, non pas pour vous propoſer la vente totale des forêts nationales; il en eſt que vous devez conſerver au moins pendant un tems aſſez long encore; mais pour vous engager à vendre les taillis, et même les futaies au-deſſous de trois cents arpens.

Les bois de la premiere eſpece ſont ſuſceptibles de grandes dégradations contre leſquelles l'intérêt et la ſollicitude du propriétaire particulier ſeront une défenſe beaucoup plus ſûre que les ſoins les plus vigilans d'une adminiſtration même nationale. *L'œil du maître*, a dit *la Fontaine*, et *la Fontaine* a ſouvent eu raiſon. On n'objectera point que l'intérêt des propriétaires particuliers les portera peut-être à défricher leurs bois pour en employer le ſol à d'autres cultures; il eſt de fait que depuis pluſieurs années en France on a bien plus planté que défriché de bois; et lorſqu'une production qui, une fois établie ne coûte point de frais, rapporte encore beaucoup, perſonne n'eſt tenté de la changer contre d'autres dont le produit eſt moins certain. On pourrait ſuppoſer qu'un diſſipateur, mais le nombre de ces hommes toujours moins conſidérable qu'on ne l'a penſé, le ſera beaucoup moins ſous la conſtitution nouvelle, on pourrait, dis-je, ſuppoſer qu'un diſſipateur vendrait une futaie dont le prix actuel le dédommagerait en apparence du tort réel qu'il ſe ſerait à lui-même; mais un diſſipateur ne trouvera pas cette reſſource dans la vente anticipée d'un taillis, ou dans ſa deſtruction.

Quant aux futaies, vos Comités vous propoſent de mettre en vente celles au-deſſous de trois cents arpens, parce que ces parties iſolées et petites ſont expoſées à des dommages fréquens, et ne pourraient être gardées qu'avec de trop grands frais. En effet, Meſſieurs, un ſeul homme ne ſuffit pas pour garder un bois, il en faut au moins deux, et une futaie qui n'a pas trois cents arpens ne ſupporterait pas le ſalaire de deux gardes. Ainſi vous offrirez aux acquéreurs des domaines nationaux une maſſe de biens conſidérable, qui, d'après les conditions nouvelles que vous allez preſcrire, ſeront promptement payés, et vous conſerverez la partie de ces domaines qui ſeule peut être adminiſtrée d'une maniere utile au nom de la nation, et fournir à la marine de véritables ſecours.

Mais en adoptant cette propoſition que nous croyons convenable aux beſoins du tréſor public, et même à tous égards avantageuſe pour l'Etat, vous porterez ſur la police des bois un œil attentif; et pluſieurs de vos Comités, occupés déja de préparer un réglement pour les forêts nationales, pourront vous préſenter bientôt un projet de loi générale, qui, ſagement combinée, ſera fleurir cette branche précieuſe de l'agriculture, en la débarraſſant du régime oppreſſeur qui en arrêtait les progrès.

Le projet de décret que vos Comités de finances et d'aliénation ont l'honneur de vous préſenter, eſt le réſultat des différentes vues qu'ils ont eu celui de vous expoſer; et, pour faciliter aux perſonnes qui voudront acquérir des domaines nationaux la connaiſſance de toutes les diſpoſitions qui doivent leur ſervir de regle; ils ont eu ſoin d'y joindre les articles des décrets antérieurs qui y ſont relatifs, afin que ces perſonnes n'aient à conſulter que celui-ci.

M. Larochefoucault lit un projet de décret en vingt-un articles, ſur leſquels on ſe diſpoſe à ouvrir la diſcuſſion.

M. l'abbé Grégoire. Je demande à faire une obſervation préliminaire. Vous avez à cœur de bien vendre les domaines nationaux, de les vendre promptement: vous deſirez multiplier les propriétaires. Pour remplir des vues auſſi ſages, il faut abolir les diſpoſitions qui, dans diverſes provinces, autoriſent l'inégalité de partage. N'eſt-il pas affreux qu'un pere juſte, qui aime également ſes enfans, ſoit forcé de trahir et ſa tendreſſe et ſa juſtice. Je demande qu'on ajourne à jour fixe la diſcuſſion ſur ma motion.

M. Merlin. Le Comité d'aliénation vous a fait, le 18 juillet, un rapport dans lequel il propoſait, dans la vue d'accélérer et de favoriſer les ventes, la ſuppreſſion de quelques diſpoſitions coutumieres. La motion qui vient de vous être préſentée, a une véritable connexité avec ce travail. Vous avez auſſi renvoyé au même Comité, une pétition des fils de famille? Je demande que vous ajourniez à bref délai, le projet de décret que nous vous avons préſenté le 18 juillet, et que vous ordonniez au Comité de s'occuper de la motion de M. l'abbé Grégoire.

M. Prieur. Je demande qu'on charge auſſi le Comité d'aliénation de vous préſenter des vues ſur les teſtamens...

M. Cazalès. Il eſt impoſſible que l'Aſſemblée décrete l'égalité des partages; qu'elle prononce contre les peres l'impuiſſance de teſter. Ces deux diſpoſitions ſont eſſentiellement liées; elles tiennent à notre code civil en entier: avant de s'occuper de cette motion, il faut décider ſi dans cette ſeſſion l'Aſſemblée nationale veut réformer le code civil; car ſi vous le touchez dans un ſeul point, vous ſerez obligés de le remanier entiérement; il faut, dis-je, décider d'une maniere poſitive, ſi cette grande œuvre ſera entrepriſe par vous, ou laiſſée aux légiſlatures qui ſuivront.

On demande à aller aux voix.

M. le préſident. Je dois d'abord rétablir la queſtion. La motion dont l'ajournement eſt demandé, a pour objet l'abolition de l'inégalité des partages établie par la loi, et non pas d'enlever aux peres de famille la faculté de teſter.

M. Foucault. J'ai été aſſez heureux pour faire renvoyer une fois cette motion à la légiſlature. M. Gaillon vous la préſenta à Verſailles, et vous la repouſſâtes avec indignation..... (Il s'éleve des murmures.) Je demande la queſtion préalable, et l'ajournement à la légiſlature, c'eſt-à-dire, que le Comité central la mette au nombre des objets dont la légiſlature s'occupera.

M. Rœderer. Il ne s'agit pas d'entamer la légiſlation civile, mais de porter une loi qui a une connexité très-naturelle avec la vente des domaines nationaux. Déjà ſur des diſpoſitions coutumieres qui mettaient des obſtacles à ces ventes, vous avez entendu un rapport et reçu un projet de décret dont vous avez ordonné l'ajournement. Il ne s'agit que de joindre à ce projet de décret la motion de M. Grégoire. Je demande que cet ajournement ſoit fixé à jeudi prochain.

M. Cazalès. Je demande l'apport du procès-verbal de la ſéance dans laquelle M. Foucault dit que le renvoi à la légiſlature a été prononcé.

On ferme la diſcuſſion.

On demande la queſtion préalable ſur toutes les propoſitions, excepté ſur l'ajournement à bref délai.

M. Cazalès. Il me paraît bien étrange qu'on demande la queſtion préalable quand je propoſe que l'Aſſemblée s'inſtruiſe ſur les diſpoſitions qu'elle a priſes.

Pluſieurs voix. Qu'on reliſe la déclaration des droits.

M. Foucault. Et moi auſſi je demande la déclaration des droits; elle dit que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale: or, quand il s'agit de bouleverſer toutes les coutumes, je demande ſi on a la volonté générale..

M. Merlin. Il y a évidemment ici un mal-entendu. Il eſt vrai que le 5 ou le 6 août, ſur la rédaction du premier article des décrets du 4, M. Gaillon, dit, qu'attendu qu'il n'y avait plus de fiefs, le droit d'aîneſſe féodal ne pouvait plus exiſter; vous ordonnâtes l'ajournement, et le 15 mars vous avez aboli le droit d'aîneſſe féodal. Il

ne s'agit donc plus du droit d'ainesse féodal, mais d'une inégalité de partage qui est peu commune. Sur les 500 et tant de coutumes qui couvrent la France, vous n'en trouverez pas 10 qui établissent cette disposition. Je demande la question préalable sur l'ajournement à la législature et sur l'apport du procès-verbal.

La question préalable ainsi posée est adoptée, et l'Assemblée décrete « que son Comité d'aliénation est chargé de lui présenter, mardi prochain, avec les autres dispositions déjà proposées et qui étaient ajournées, un projet de décret sur la motion qui tend à la suppression de l'inégalité des partages ».

M. Cazalès. Je demande qu'il soit formé un Comité de législation civile.

Cette proposition appuyée par la partie droite, est écartée par la question préalable.

M. Folleville propose de joindre au Comité un certain nombre de jurisconsultes.

M. Estourmel demande que le Comité de constitution soit adjoint au Comité d'aliénation, pour l'examen de la motion de M. Grégoire.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la premiere de ces deux propositions. — Elle adopte la seconde.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

VIES *des surintendans des finances et des contrôleurs-généraux, depuis Enguerrand de Marigny jusqu'à nos jours*, 3 vol. in-12 de près de 500 pages chacun; à Paris, chez M. *Debray*, Libraire au Palais-royal.

Cet ouvrage est encore un de ceux qui ne pouvaient être faits, et sur-tout bien faits, que dans les circonstances présentes où l'on a la liberté d'examiner toutes les opérations du gouvernement, et où l'on se plait à voir le tableau des fautes commises par les gens en place, comme pour se venger de l'autorité despotique dont ils ont abusé si long-tems. L'auteur, dans un avant-propos plein de recherches curieuses, fait connaître quels étaient les revenus des rois dans les premiers tems de la monarchie, et comment les impôts se sont successivement établis et multipliés. Il prouve que notre systême de finance et d'impositions a toujours été très-vicieux, et qu'abandonné à l'arbitraire des ministres, il a été onéreux ou favorable pour les peuples, selon le plus ou moins de probité, de génie et de capacité de l'administrateur.

« Les guerres extérieures, les guerres intestines multipliaient les besoins de l'Etat, et les impôts se multipliaient avec eux. Les grands seigneurs et le clergé s'en affranchissaient; les simples gentilshommes usurpaient des privileges; le nombre des nobles s'augmentait, et le peuple restait seul chargé de toutes les contributions. L'Etat se trouva enfin dans une si terrible confusion, que la France semblait près de sa ruine. Mais Henri IV monta sur le trône; il prit Sully pour son principal ministre. Ce grand homme travailla avec zèle et fidélité pour l'honneur et la gloire de son roi et pour le soulagement de ses peuples..... Le plus grand nombre de ses successeurs s'est écarté de ce modele; peu de ministres ont senti de quel intérêt il est pour les souverains que les peuples soient dans l'aisance; que l'agriculture, le commerce et l'industrie procurent cette aisance, et qu'il est d'une nécessité indispensable de les encourager ».

On trouve aussi dans l'avant-propos des observations excellentes sur les monnaies et sur leur valeur intrinseque, comparée à celle du bled.

Il paraît que la loi de responsabilité pour les ministres n'est pas nouvelle; tous les premiers administrateurs des finances en ont été victimes; mais elle n'était pas aussi sagement exercée qu'elle doit l'être de nos jours, où la nation elle-même se fera rendre les comptes qui lui sont dus. Créée par le despotisme, elle n'était, entre ses mains, qu'un nouvel abus de son pouvoir. On voit le malheureux Enguerrand de Marigny, pour avoir déplu au comte de Valois, condamné sans être entendu, et sous prétexte de magie, à être pendu. Son corps fut porté au gibet de Montfaucon qui avait été élevé par ses ordres, et qui, suivant la remarque de Pasquier, porta malheur à tous ceux qui s'en mêlerent. Après Enguerrand, qui le premier y fut attaché, Pierre Rémi, directeur-général des finances sous Charles-le-Bel, le fit réparer, et y fut pendu sous Philippe de Valois; et Jean Monnier, lieutenant-civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour le refaire, y fit amende honorable. Marigny était innocent des crimes qu'on lui imputait; mais il fut coupable d'avoir accablé le peuple d'impôts, et d'avoir altéré les monnaies. Le comte de Valois mourut de remords et de douleur.

Gérard Delaguette, à force de bassesse et d'esprit, devint favori de Philippe-le-Long. Charles-le-Bel son successeur fit rendre compte à ce surintendant des finances, et trouva un déficit de plus de 12,000,000, qui feraient aujourd'hui près de 20,000,000. On lui fit son procès, et il subit une question si rude qu'il en mourut. Son corps fut traîné dans les rues et porté à Montfaucon.

Cet exemple n'arrêta point l'avidité de Pierre Rémi de Montigny, son successeur, qui, comme nous l'avons dit, étrenna le gibet qu'il venait de faire réparer. Jean de Montaigu perdit aussi la vie pour le même crime, mais il fut décapité. Pierre Dessessarts, qui avait été son persécuteur, et qui avait succédé à ses places, finit de même quatre ans après. Ensuite Pierre de Gyac fut surintendant des finances, et fut jeté à la riviere, une pierre au cou. Après lui Camus de Beaulieu mourut assassiné presque sous les yeux du roi.

Jusqu'ici on n'a presque vu que des concussionnaires orgueilleux mériter leur sort tragique par leurs friponneries et l'accélérer par leur insolence; mais voici un homme plein de droiture et d'une intelligence extraordinaire qui n'en est pas moins persécuté: c'est *Jacques Cœur*. Fils d'un marchand, il devient lui-même le plus habile et le plus riche négociant de l'univers. Le premier usage qu'il fait de sa fortune est de l'offrir à Charles VII dans sa détresse. Le roi l'accepte et le fait surintendant des finances, place qu'il concilie avec son commerce particulier. On ne peut croire quelle étendue avait ce commerce, que par les dépenses énormes qu'on voit faire à Jacques Cœur pour le service de l'État. Il avait 300 commis dans les ports de l'Orient et chez les nations voisines de la France. L'Océan et la Méditerranée étaient couverts de ses vaisseaux. Son luxe révolta tous les seigneurs de la France qui étaient loin d'en approcher; il eut l'imprudence de prêter de l'argent au dauphin, révolté contre son pere, ce qui lui aliéna l'esprit de Charles VII, et ouvrit la porte aux persécutions qu'il essuya. Accusé, condamné, il ne perdit pas cependant la vie, mais ses biens furent confisqués au profit du roi, et il fut relégué dans une prison d'où il trouva le moyen de s'évader; il passa en Italie où il ramassa les débris de sa fortune; de là dans l'île de Chypre où il continua son commerce, et amassa de nouvelles richesses, à un point dont on n'a pas eu l'idée avant ni après lui.

Jean de la Balue, fils d'un tailleur, et devenu cardinal, plus par ses intrigues que par ses talens, ne finit pas comme il le méritait. Une trahison le fit mettre à la Bastille où il resta onze ans, mais le pape le réclama en sa qualité de cardinal, et il fit si bien qu'il revint en France avec le titre de légat *à latere*. Il ne fut pas moins adroit avec les papes suivans, et mourut paisiblement à Rome.

On ne parle de Florimond Robertet que pour vanter sa capacité; mais Jacques de Beaune, baron de Semblançai, qui le suit, offre une histoire plus intéressante, quoiqu'elle soit ici peu détaillée. On sait que cet infortuné fut victime de sa complaisance pour la comtesse d'Angoulême, mere de François I, et qu'il lui donna 100 mille écus destinés au maréchal de Lautrec qui commandait en Italie. La comtesse nia tout, après avoir eu l'adresse de soustraire ses quittances, et Semblançai fut pendu.

Gilbert Bayard, qui lui succéda, mourut en prison pour une raillerie qu'il fit à Diane de Poitiers sur son âge. Claude l'Aubépine mourut de chagrin pour avoir été maltraité par le prince de Condé. Artur de Cossé fut général d'armée et furintendant des finances. Brantome raconte de sa femme un trait assez plaisant. Elle vint à la Cour pour la premiere fois, lorsque son mari eut les finances. Présentée à la reine: « ma foi, dit-elle, nous étions ruinés sans cela, madame, car nous devions cent mille écus; Dieu merci, depuis un an nous en sommes acquittés, et nous avons de plus gagné 100 mille écus pour acheter quelque belle terre ». La reine rit beaucoup de cette naïveté, et sur-tout de l'embarras du mari qui était présent, et qui renvoya bien vite sa femme dans ses terres. Cossé fut quelque tems en prison, mais pour des affaires étrangeres aux finances.

Il n'y a plus que deux surintendans jusqu'à Sully; l'un, est Pompone de Bellievre, fort honnête homme, et l'autre, François d'O, insigne fripon, qui offre le premier exemple d'un administrateur infidele, que la faiblesse du gouvernement n'ose punir. Nous ne nous étendrons point sur la vie et les opérations bien connues de Sully, le modele le plus parfait des ministres. Elle tient la moitié de l'ouvrage que nous annonçons, et offre un excellent abregé de ses mémoires.

Jeanin, qui le suivit, avait des talens médiocres, un esprit faible et versatile. Il se conduisit mal. Schomberg, la Vieuville, Marillac ne firent pas mieux; mais d'Effiat montra de grands talens pour l'administration, et sans les troubles du royaume, il est sûr qu'il aurait rétabli l'ordre dans les finances. Depuis lui jusqu'à Fouquet, on ne rencontre guere que des hommes inhabiles et des concussionnaires. Tels sont Bullion, Bouthillier, Bailleul et d'Emery. On sait l'histoire du ministre Fouquet, de son faste, qui le perdit, et de sa fin déplorable. On connait aussi les grands talens de Colbert, dont le nom se soutint à côté de celui de Sully. Son éclat obscurcit ceux qui le suivirent. Le Pelletier, Pontchartrain, Chamillard, Desmarets, par lequel finit le second volume, est le premier qui rendit un compte public à la Nation. Le troisieme va jusqu'à l'abbé Terray, le seul, en exceptant le fameux Law, dont l'administration ait été remarquable. C'est dans l'ouvrage même qu'il faut les juger l'un et l'autre. C'est là aussi qu'il faut voir par quels moyens iniques les impôts s'accroissaient de jour en jour, et comment la France se trouvait à tous momens dans des embarras semblables à celui qu'elle éprouve aujourd'hui. On y voit la même pénurie, le même resserrement d'argent, enfin les mêmes circonstances; mais on n'y voit pas les mêmes ressources, on n'y voit pas une nation loyale et rentrée dans les droits de sa souveraineté, rétablir dans les finances un ordre qui ne peut plus être variable, puisqu'il ne dépendra plus de la probité ni de la capacité des ministres. Aussi leurs talens, quand ils en eurent, ne firent-ils que pallier les maux de la France; c'est de la révolution actuelle que l'on doit attendre sa parfaite guérison.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Vente des biens nationaux.

Depuis le 1er octobre jusqu'au 30 inclusivement, il a été vendu, en sept adjudications, dix-sept maisons 668,552 liv.; elles étaient louées 30,406 liv. et estimées 478,392 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis d'un ouvrage, intitulé: *De tous les impôts possibles*; et de celui qui peut sur-tout convenir à la France actuellement, &c. par M. Charles Pillon. A Paris, chez M. Royez, quai des Augustins. *In-8°.* de 154 pages.

Jamais peut-être un livre, sur des matieres aussi intéressantes, ne pouvait paraître dans une conjoncture plus favorable. La science des impôts est restée jusqu'à présent peu connue; et le précis que nous annonçons doit à cet égard obtenir un accueil favorable.

L'auteur divise son ouvrage en deux parties. 1°. De tous les impôts connus; 2°. de la cause et des effets de l'impôt.

Cette division conduit par le plus court chemin à la solution du problême de la théorie de l'impôt. Par un rapprochement suivi, l'auteur prouve que de quelque maniere que l'on asseye l'impôt, il se rejette toujours naturellement sur ce qu'on appelle le produit net; et que par conséquent le meilleur mode, est celui qui frappe cette partie du revenu public par le moins de cascade possible.

Il montre les vices nombreux de l'impôt indirect, du direct, du mixte; et par un balancement rapide des inconvéniens respectifs de chacun d'eux, il met le lecteur, le moins versé dans ces matieres, à portée de prononcer lui-même sur la question.

Les huit notes qui terminent l'ouvrage sont pleines de recherches piquantes, et de vues, pour la plupart, aussi neuves qu'instructives.

LIVRAISONS.

Dix-septieme livraison de *la Galerie historique universelle*, dédiée à M. *Louis-Joseph Bourbon-Condé*, par M. *Pujol*, chevalier de l'ordre royal et militaire de S. Louis, prévôt, chef de la ville et du magistrat de Valenciennes, ancien commissaire principal des guerres, &c. Prix 3 liv. 12 f.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront aujourd. *Turcaret*, com. en 5 actes, en prose; suiv. *des trois Cousines*, com. en 3 actes, en prose, avec ses agrémens.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 9e repr. de *Louise et Volsan*, et *Richard Cœur de lion*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Aujourd. la 4e représ. *des deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*, en 5 actes en prose; préc. *du Timide*, en un acte, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais-Royal.*

Aujourd. la 19e représ. *du Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *Hélene et Paulin*, opéra comique en un acte; préc. *du Plan de Comédie*, en 3 actes, et de *l'Orphelin et le Curé*, com. en un acte.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon, on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 308. JEUDI 4 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, 19 *octobre.*

Le retour de LL. MM. Impériales est fixé au 30 de ce mois. On fait ici de grands préparatifs pour les recevoir. — M. le prince de Nassau-Usingen a été élevé par l'empereur au grade de feld-maréchal de ses armées.

Les dernieres lettres de Bucharest ne disent rien de la prise d'Ismail par les Russes, ni de la destruction du port de Warna. On n'y confirme point la nouvelle que toute communication ait été coupée à l'armée du grand-visir avec Constantinople. L'ambassadeur de Russie qui est instruit de bonne heure de tout ce qui se passe de ce côté, n'a, dit-on, reçu aucun avis de cette nature. — Le retour de M. le baron de Thugut de Bucharest a pour objet le rétablissement de sa santé. M. le baron d'Herbert y reste, et doit se rendre à Krajowa.

Les garnisons, dans la plupart des places conquises sur les Turcs, sont augmentées. On les approvisionne aussi de vivres jusqu'au mois de mai prochain. — Les régimens, dans la Bohême, la Hongrie et la Gallicie, restent, d'après de nouveaux ordres, sur le pied de guerre : il est même question de completter les bataillons de réserve.

De Francfort, *le* 24 *octobre.*

Les médailles frappées à l'occasion du couronnement, présentent d'un côté le sceptre et l'épée de l'empire en croix, ayant le globe au milieu, et en haut une couronne avec la légende latine : *Pietate et concordia.* Sur l'autre côté, on lit : *Leopoldus II*, *Hong. et Boh. rex*, *arch. Austr. magnus dux Etrur. electus rex Romanorum*, *coronatus Francofurti*, 9 *oct.* 1790.

De Brandebourg, 19 *octobre.*

Les dépêches que l'on a reçues de Francfort à Berlin paraissent avoir été satisfaisantes. On le conjecture par la vente qui doit se faire, après demain, à Berlin, de 600 chevaux d'artillerie, et de ce que les soldats qui ont obtenu des congés, se rendent chez eux.

Le roi fait augmenter de trois régimens le nombre des troupes qui sont dans le duché de Cleves; ils sont en marche de Magdebourg.

De Berlin, 23 *octobre.*

M. le comte de Podewils, envoyé extraordinaire du roi de Prusse auprès du roi de Hongrie, ayant demandé son rappel qui lui a été accordé, S. M. Prussienne a nommé à sa place M. le baron de Jacobi, son ministre électoral auprès de l'Empereur.

SUEDE.

Stockolm, 12 *octobre.*

Le roi a levé un corps d'officiers et bas-officiers des troupes licenciées à la paix, et en a composé un corps pour servir de garde d'honneur au duc Charles de Sudermanie. C'est jeudi dernier, jour de la naissance de ce prince, que S. M. l'annonça à S. A. R. par la lettre suivante :

« Nous Gustave, &c. Nous avons levé un corps particulier de trabans pour servir de garde à V. A. R., et pour lequel nous avons arrêté le réglement ci-joint. V. A. R. qui n'a jamais été insensible aux témoignages que nous lui avons donnés de nos sentimens fraternels et affectionnés, les reconnaîtra aussi dans cette disposition. Si V. A. R. la veut considérer comme un honneur militaire, elle en trouvera le motif dans ses propres services; mais ce motif n'est pas le seul. Notre reconnaissance n'a pu être satisfaite sans que nous ayons donné une preuve de sa sincérité, et dans le choix des moyens nous avons préféré de prendre l'exemple de deux héros auxquels nous sommes alliés par les liens du sang. Ce fut de la même maniere que l'immortel Frédéric II manifesta son estime pour un frere qui, comme V. A. R., s'en était rendu digne, en soutenant, par la gloire des armes, le trône de son roi. Ce n'est pas une récompense que nous avons voulu offrir à V. A. R. : l'histoire et la postérité la donnent; cependant V. A. R. jouit de l'estime de l'Europe, de l'amour de la Suede et de la gloire d'avoir exécuté, avec courage, les commissions importantes que nous vous avions confiées, et nous nous ferons toujours un plaisir sensible de convaincre V. A. R., que nous conservons tant pour nous-mêmes que pour la patrie, un souvenir tendre et reconnaissant de votre mérite ».

ANGLETERRE.

Londres.

C'est seulement pour le 5 ou le 6 de ce mois que le cabinet de Saint-James attend l'arrivée du courier qui, selon lui, apportera les réponses définitives. On saura bientôt le résultat des pourparlers de M. Elliot, tout ce que l'on peut dire pour le présent, c'est que les armemens, les préparatifs, se suivent toujours avec la même activité, quoiqu'il regne toujours la même incertitude sur leur destination.

Le *Leviathan* de 74 canons, mis en commission à Chatham, d'après des ordres récens de l'amirauté, sera armé avec autant de diligence que le *Victorious*, également de 74, qui sortira de Sheerness. On parle d'un troisieme vaisseau de ce rang, mais qu'on ne nomme pas encore, dont la mission serait d'escorter les navires marchands que la compagnie des Indes doit faire partir dans le courant du mois de décembre. Le lord Charles Fitz-Gérald, frere du chargé d'affaires de la cour de Londres auprès de celle de France, aura le commandement de la superbe frégate l'*Aigle*, prise sur les français en 1782, dans la Delawvare. On substitue aux 36 pieces de canons de 24 livres de balles; poids de France, qu'elle portait au moment où nous nous en sommes emparé le même nombre de canons de 18 livres de balles seulement, sur lesquelles il y a encore à rabattre la différence en moins du poids d'Angleterre.

L'escadre du lord Hovve était encore à Portsmouth le 26; attendant toujours le renfort des 9 vaisseaux qui l'avaient accompagnée dans sa premiere sortie. Quant à celle du contre-amiral Cornish, elle a descendu le 24 à la rade de Saint-Helene, d'où on la croit définitivement partie après plusieurs tentatives contrariées par les vents. Elle a à bord la majeure partie de cinq régimens d'infanterie des casernes de Chelsea.

Le gouvernement dégarnit l'Irlande de troupes, aussi bien que l'Angleterre et l'Ecosse. Nous avons déjà dit que les treizieme et quinzieme régimens étaient partis le 11 octobre du port de Cork, sur trois frégates de 44 canons, qui ne pouvaient ouvrir leurs instructions qu'à une certaine hauteur. Aujourd'hui les quarante-trois, cinquante-un et quatre-vingt-onzieme régimens, se tiennent prêts à s'embarquer au premier moment, conformément aux ordres qui ont été envoyés à Dublin. Il ne restera plus guere en Irlande que 1000 hommes d'infanterie, et une cavalerie si peu nombreuse, qu'elle ne vaut pas la peine d'être comptée. Aussi les agens du gouvernement viennent-ils de recevoir du vice-roi l'ordre de travailler avec la plus grande activité à mettre l'Irlande sur un pied de défense convenable, ce qui ne peut s'effectuer que par la levée de nouvelles troupes. Le vice-roi se trouve forcé d'appliquer à ce but les 150,000 mille livres sterlings qui restaient de la somme votée par le parlement d'Irlande, pour couvrir les dépenses de l'État d'une séance à l'autre. La chambre des communes ne lui accorda cette somme qu'en lui interdisant de l'employer jamais à faire la guerre contre la France, et en le circonscrivant dans le cercle rigoureux des motifs de sa demande; la juste défense des droits des deux nations britannique et irlandaise, contre l'atteinte que l'Espagne y avait portée. Nous espérons que le prince dont le vice-roi est le représentant, n'oubliera point ou n'osera pas méconnaître les conditions auxquelles les généreux irlandais lui ont confié le fruit de leurs sueurs.

Les lettres de Londres du 30 contiennent des détails devenus heureusement inutiles à connaître, ou qui du moins ont beaucoup perdu de leur intérêt depuis l'arrivée du courrier de Madrid qui nous apporte la nouvelle d'un arrangement définitif entre l'Espagne et l'Angleterre.

Nous persistons à croire que c'est effectivement à Madrid et non à la Haye que s'est rendu le célebre fugitif qui est parti de Londres le 17. Sans connaître à fond le but de sa mission, nous pouvons affirmer qu'il était question d'une contre-révolution mitigée, pour laquelle le ministre Pitt aurait aidé ses freres les ministres; et ce qui justifie cette opinion c'est qu'il vient de paraître à Londres un manifeste, *in*-8° de 440 pages, dicté par le génie de Machiavel, sous le titre de l'*État de la France présent et à venir.* Nous donnerons demain quelques détails sur cet ouvrage, que la voix publique attribue à l'ex-ministre des finances faisant actuellement le métier de courrier du cabinet anglais.

Le bureau d'artillerie a fait essayer sur plusieurs vaisseaux de ligne, actuellement en commission, des platines d'une invention nouvelle : fixées aux canons, elles dispensent de se servir de mêches, et préviennent ainsi le danger de mettre le feu aux vaisseaux; accident qui n'est malheureusement que trop ordinaire dans les batailles navales, lorsque l'artillerie est servie avec un peu de précipitation. Qu'il nous soit permis de revendiquer ici pour un français l'honneur de cette invention. Nous avons vu, il y a quelques années, chez un mécanicien qui avait beaucoup voyagé, et que nous pourrions nommer, si cela était nécessaire, des canons de cuivre de deux pieds, qui réunissaient encore plusieurs autres avantages à celui dont il est question.

FRANCE.

De Paris, *le* 2 *novembre* 1790.

Le 31 du mois dernier, M. Demoustier, ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Berlin, a eu l'honneur de prendre congé de sa majesté et de la famille royale pour se rendre à sa destination.

COLONIES FRANÇAISES.

Considérations relatives aux membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue.

Le decret de l'Assemblée nationale, du 12 octobre dernier, laisse encore toute entiere, comme l'a observe le rapporteur, la cause personnelle des membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue. Leurs opérations ont été jugées irrégulieres, elles sont annullées; mais leurs intentions étaient-elles coupables? C'est une seconde question sur laquelle le rapporteur a pensé que l'Assemblee nationale devait suspendre son jugement. Il convient, à son exemple, d'écarter de l'opinion publique, toute prévention qui tendrait à préjuger des concitoyens, des freres qui méritent les plus grands égards, non seulement par la confiance dont une grande Colonie les avait honorés, mais aussi par celle qu'ils ont témoigné à la mere-patrie, en traversant les mers pour se soumettre à sa justice, voyage qui, entrepris sans aucune précaution possible, a altéré la santé de plusieurs, et a moissonné l'un d'entr'eux (1).

En attendant que les sentimens et les intentions de ces colons soient expliqués dans un mémoire qui se rédige, on trouve déjà le plan de leur défense tracé dans leur derniere adresse à l'Assemblée nationale, où ils demandaient un délai, au moment où l'ajournement du rapport fut fixé irrévocablement.

« Quelques-uns de ces actes, (disaient-ils en parlant de leurs opérations,) pris isolément, sont peut-être propres à vous donner quelqu'inquiétude sur la pureté des intentions de l'Assemblée générale. Si nous n'avions de quoi les justifier, nous réclamerions votre indulgence. . . . Mais les principes que nous avons adoptés, trouveront leur apologie dans le détail des convenances locales, et nos actes trouveront la leur dans les circonstances périlleuses qui les ont déterminés ».

Il paraît que ces colons ont sur-tout été vivement affectés de l'imputation qui leur a été faite d'avoir médité l'indépendance de la Colonie. Ils ont voulu ôter tout prétexte à cette interprétation injurieuse de leurs opérations. « Nous allons, ont-ils dit à l'Assemblé nationale, dans l'adresse que nous vous citons, vous offrir un moyen de tranquilliser à la fois et le commerce à qui la calomnie a rendu suspecte la Colonie de Saint-Domingue, et nos cœurs que ces soupçons outrageans tiennent dans l'angoisse. C'est, Messieurs, de permettre que, dans votre sein, au milieu des représentans de la nation, dont notre plus grande gloire est de faire partie, nous prêtions le serment civique de rester à jamais fideles à la nation, aux lois générales du royaume, en ce qu'elles ont de commun avec la Colonie, aux lois particulieres qui seront dictées pour Saint-Domingue, et au roi des français.

» Cet acte solennel, ce vrai sceau de l'union éternelle de la partie française de Saint-Domingue à la France sa mere-patrie, portera la joie dans le cœur de tous les colons et déconcertera des projets que d'aussi odieuses inculpations auraient pu faire naître à des puissances rivales de la France et jalouses de sa gloire ».

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

SÉANCE DU MARDI 2 AU SOIR.

M. Vernier. Le département d'Indre et Loire a rendu la municipalité de Chinon solidairement responsable de l'exécution de l'ancien rôle de cette commune pour l'année 1790, et l'a condamnée à payer à ses frais les deniers que la mauvaise formation d'un rôle nouveau, dressé par elle, pourra faire perdre à l'Etat. Adopterez-vous en entier ou en partie les conclusions du directoire, tel sera le résultat du rapport que j'ai l'honneur de vous faire, au nom du Comité des finances. La ville de Chinon payait des droits particuliers sur les vins et sur les boucheries. La municipalité a pris une délibération tendante à annuller l'ancien tarif, à rejeter tout impôt sur les consommations. Cinq officiers municipaux sur neuf, ont signé le nouveau rôle, dont les vices sont frappans. On n'y reconnaît ni la nature ni l'objet de l'imposition; à peine désigne-t-on ceux qui doivent être soumis à la contribution. En proscrivant l'ancien mode, on n'a pas même adopté le nouveau. Chaque article est ainsi conçu : *Monsieur... payera tant : tel champ*, *telle maison payera tant*, sans aucune indication des motifs de cette fixation, malgré le décret qui ordonne l'énonciation de ces motifs. Le district de Chinon a donné son avis : il estime que ce rôle doit être annullé, et que la municipalité doit demeurer solidairement responsable du recouvrement de l'impôt de 1790. Le directoire du departement a ordonné qu'il serait dressé un nouveau rôle, en présence de tous les officiers municipaux assemblés, sous peine de demeurer responsables des suites de leur negligence : mais sauf par eux à percevoir ensuite sur les derniers deniers les avances qu'ils auraient été obligés de faire.

Cette affaire a été portée à l'Assemblée nationale de la part du maire et de plusieurs officiers municipaux, du nombre de ceux qui n'ont pas donné leur démission. Le Comité des finances est d'avis que l'assemblée ne doit pas se saisir de cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Qu'il me soit permis de vous présenter mon opinion personnelle. Il n'est pas vrai qu'il faille

(1) M. Ducongé, créole, âgé de 34 ans, député de la paroisse du Mole, decedé à Paris, le 8 du mois dernier.

appliquer à une erreur commise dans l'exécution d'un rôle la même peine que celle que vous avez prononcée contre les municipalités qui seraient en retard par l'effet d'une négligence marquée. Je crois que l'Assemblée pourrait annuller le rôle de la municipalité, comme l'a fait le directoire ; mais lui accorder un certain tems pour rectifier l'erreur qu'elle a commise, et dresser un nouveau rôle. L'avis du Comité, me dira-t-on, est dans la rigueur de la regle ; oui, mais je soutiens que quand on introduit une nouveauté, et sur-tout une nouveauté d'une exécution difficile, c'est un abus que d'exiger, dès le premier instant, la rigueur de la regle. (Le côté droit applaudit.)

M. Folleville. Les officiers municipaux ne devaient pas imposer les ci-devant privilégiés d'une maniere aussi exorbitante qu'ils l'ont fait ; les lois, à cet égard, étoient faciles à saisir. Je crois donc que la moindre punition qu'exigent le bon exemple et l'ordre public, est de leur faire payer les frais du nouveau rôle.

M. Gauthier. Je crois qu'il est bon de vous exposer en quoi consiste l'erreur des officiers municipaux. L'imposition de la taille accessoire était autrefois assez généralement considérée comme un impôt personnel. Il y avait un mode général dans la province pour la répartition de cet impôt. En 1767, la ville de Chinon représenta que ce mode d'imposition était très-incommode pour elle, en ce qu'elle contenait beaucoup de négocians et d'autres individus vivant de leur industrie ; elle en obtint la conversion en un droit sur l'entrée des boissons et sur les boucheries. La municipalité a détruit de sa propre autorité cette imposition, qu'elle avait demandée. Je crois qu'à cet égard elle est très-coupable ; car il n'y avait qu'un décret sanctionné qui pût l'y autoriser. Le rôle doit être annullé, parce qu'il est en effet inexécutable, et que chaque article donnerait lieu à un procès. Je conclus à ce que l'avis du département soit exécuté, et que l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guillaume défend la municipalité, et demande une improbation contre le département.

M. Bouche. L'intention de l'Assemblée n'a jamais pu être que les officiers municipaux de Chinon fissent l'impossible ; or, il leur a été impossible de faire mieux. Le fait est qu'ils ne pouvaient avoir que trois bases pour leur impôt : les aides, les droits sur les boucheries, et la contribution réelle ou mixte ; les deux premieres leur ont manqué : la commune assemblée a refusé le paiement des droits et des aides sur les boucheries ; il a donc fallu qu'elle eût recours à la troisieme ; mais cette base ne suffisait pas ; elle a trouvé le complément de son impôt, qui devait être de 13.000 livres dans l'imposition des privilégiés, que je soupçonne très-fort d'avoir un peu intrigué dans cette affaire (l'Assemblée et les tribunes applaudissent). Mon jugement peut être erroné, mais c'est un sentiment qui m'oppresse, et que je ne puis m'empêcher d'exprimer. Je pense que les officiers municipaux de Chinon, loin d'être punis, doivent être remerciés du zèle qu'ils ont témoigné. Je vous prie d'observer qu'ils entrent pour la premiere fois dans la carriere de vos lois. Il ne serait pas étonnant qu'ils fissent des fautes, bien pardonnables quand elles sont commises par de bons citoyens.

M. Vernier. Mon avis personnel est que vous ordonniez l'exécution du jugement du directoire du département, mais que vous accordiez à la municipalité un sursis de deux mois, pour qu'elle puisse dresser un nouveau rôle.

Cette derniere proposition obtient la priorité sur l'avis du Comité. — Elle est décrétée sans amendement, à une grande majorité.

M. Reynier, au nom du Comité des rapports. La ville d'Haguenau, agitée depuis un an par des troubles intérieurs, attend sa tranquillité du décret que vous allez porter. Voici les faits sur lesquels vous avez à prononcer. Il s'est formé, il y a un an, dans cette ville, une garde nationale ; mais au même moment a éclaté une division entre les citoyens. Plusieurs ont refusé de se faire inscrire jusqu'au 15 juin 1790, tems auquel il fut question de célébrer, à Strasbourg, une confédération générale du département. Les bons citoyens ont fait à cette époque cesser la division. On s'est incorporé ; un détachement est parti pour Strasbourg. Plusieurs officiers municipaux, et notamment M. Westermann, ont vu avec peine cette réunion à laquelle ils s'étaient long-tems opposés. M. Westermann a commencé à faire des difficultés à M. Berquemm, et s'est opposé à ce qu'il entrât dans la ville. Il est vérifié que M. Westermann est considéré comme l'auteur de l'insurrection du 15 ou du 16 juin 1790. Quoi qu'il en soit, il a été député, vers la fin de juin, à l'Assemblée nationale pour se plaindre des excès commis à Haguenau, et de la formation prétendue d'une seconde garde nationale inconstitutionnelle, et entiérement séparée de la premiere. L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle a ordonné qu'il serait informé contre les auteurs des violences et voies de fait que M. Westermann disait avoir été commises contre les officiers municipaux, ainsi que du pillage du greffe qu'il prétendait également avoir eu lieu. Vous avez en même-tems ordonné l'incorporation de la seconde garde nationale.

Ce décret avait été exécuté avant d'être rendu, puisqu'il n'était pas vrai qu'il se fût formé une seconde garde nationale, puisque la procédure de Strasbourg constate que le greffe n'a point été pillé. Le 14 juillet arrivant, il s'agissait de prêter le serment civique. Les officiers municipaux prétendirent que l'incorporation s'étant faite avant le décret de l'Assemblée, était nulle, et que la garde nationale ne pouvait être admise à prêter le serment : ils porterent une ordonnance pour en différer la cérémonie au 28. Le Comité de la garde nationale délibéra qu'elle se ferait le 14. Le commandant particulier de la ville, M. Bonne, le directoire du département, les commissaires du Bas-Rhin, envoyés à Haguenau, ont été du même avis. La municipalité a rendu une seconde ordonnance, pour que la cérémonie se fît sans armes, *en bourgeois actifs*, et sans uniforme. C'est d'après cette époque qu'il est parvenu au Comité des rapports plusieurs réclamations contre le décret surpris par les officiers municipaux, et contre les obstacles apportés par eux à la consommation de la cérémonie du serment. Le Comité crut devoir employer les voies de la douceur, et écrivit aux officiers municipaux la lettre suivante : « Le Comité, instruit que dans plusieurs circonstances importantes le corps municipal s'est trouvé dispersé de maniere à ne pouvoir exercer les fonctions importantes qui lui étaient confiées, (effectivement M. Westermann, secrétaire-greffier, M. Aldermann, et autres officiers municipaux s'étaient retirés dans une abbaye avec ces mêmes papiers qu'ils prétendaient avoir été pillés par leurs ennemis) le Comité, instruit en outre que la municipalité s'est refusée, malgré les instances de M. Dietrich, commissaire, à convoquer la garde nationale pour la nomination des députés à la fédération de Paris, a pensé que pour vous épargner un jugement sévere de la part de l'Assemblée nationale, il lui suffirait de vous rappeler les principes qui devaient diriger votre conduite, &c. »

Cette lettre est datée du 23 juillet ; c'est le 24 qu'est arrivé à Haguenau le fait le plus désastreux. Profitant de l'entrée que faisait à Haguenau le régiment de Picardie, et craignant qu'une garnison ne nuisît à leurs projets, les officiers municipaux ameuterent les paysans des campagnes, et vinrent à leur tête, à la rencontre du régiment. Il s'engagea un combat, dans lequel six citoyens furent tués, et plusieurs blessés. M. Westermann et ses confreres n'en resterent pas moins à Haguenau. Le 29, ils dresserent un acte qu'il est important de mettre sous les yeux. « La municipalité considérant que la conduite indécente de la maréchaussée, qui refuse d'entendre les témoins indiqués, et entend les ennemis de la municipalité et les complices des crimes contre lesquels il faut informer, ne lui permet plus de rétablir le calme ; considérant que le commandant pour le roi est à la tête des rebelles, et que le Comité des rapports lui-même improuve sa conduite, en alléguant des pieces faites dans les ténebres par des aristocrates, déclare qu'elle donnera sa démission entre les mains des trois commissaires, &c. Les officiers municipaux l'ont en effet donnée le même jour ; mais les commissaires, persuadés de l'illégalité de cette démission combinée, ne l'ont point acceptée. Quelque tems après, le Comité des rapports reçut une pétition signée par un assez grand nombre de citoyens d'Haguenau, qui prétendaient qu'il importait infiniment que les officiers municipaux conservassent leurs fonctions, et que l'Assemblée nationale les invitât à les reprendre.

Le Comité s'occupait de l'examen des pieces qui lui avaient été envoyées contre ces officiers, lorsqu'il survint une nouvelle réclamation des premiers pétitionnaires, dans laquelle ils exposaient que les officiers municipaux allaient être immolés par la municipalité de Strabourg. Ils demandaient que la procédure fût renvoyée à un autre tribunal, que le décret de prise de corps lancé contre M. Westermann, et ceux d'ajournement personnel prononcés contre d'autres officiers municipaux, fussent annullés, ou qu'au moins il fût sursis à leur exécution. L'Assemblée s'en est tenue à la sévérité de la regle. Le Comité en a conclu qu'il ne pouvait plus être question des faits qui font l'objet de l'information commencée à Strabourg, puisque l'Assemblée a jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'information lui fût apportée ; nous nous bornons donc aux faits qui sont du ressort de l'administration. Les officiers municipaux sont coupables d'avoir surpris un décret à l'Assemblée nationale, d'avoir employé les moyens les plus criminels pour s'opposer à la consommation du serment ; ils sont coupables par leur résistance à l'avis du Comité des rapports, par la démission combinée qu'ils ont donnée et qu'ils ont fait donner par le conseil général de la commune. D'un autre côté, la conduite du commandant et de la garde nationale est digne d'éloges. Nous vous proposons sur tous ces faits, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que la municipalité d'Haguenau a excité, par sa conduite, une partie des troubles qui sont arrivés dans cette ville, et qu'elle a depuis donné sa démission entre les mains des commissaires du roi, déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité, qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale et du commandant de la place, décrete que le roi sera supplié de donner des ordres pour la nomination d'une nouvelle municipalité ; décrete en outre qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de quelques citoyens d'Haguenau, et que M. Westermann sera transféré dans les prisons de Strasbourg ».

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

M. le Chapelier. Plusieurs difficultés ont été portées à votre Comité de constitution par des directoires de départemens. Vous vous rappelez que vous leur avez confié toutes les fonctions de détail et d'exécution qui exigent de l'ensemble, de l'unité, une suite de vues, de l'expérience, et, pour ainsi dire, de la routine ; mais ces fonctions doivent-elles être exclusivement exercées par les directoires ? Les conseils d'administration ne sont établis que pour l'administration générale du département, pour toutes les lois dont l'exécution doit ensuite être confiée au directoire, et ne peut être suivie par une assemblée très-nombreuse. Tout pouvoir particulier du directoire cesse au moment où il est réuni avec le conseil-général. Il faut donc un décret spécial de l'Assemblée nationale pour les autoriser à conserver l'exercice des fonctions d'exécution ; il leur sera facile de trouver dans l'intervalle des séances communes, le tems de se livrer à ces occupations. C'est d'après ces motifs que le Comité de constitution vous propose le projet de décret suivant :

« Les directoires de départemens et de districts continueront l'exercice des fonctions d'exécution qui leur sont attribuées par les décrets de l'Assemblée nationale, pendant que seront assemblés les conseils d'administration, sans que néanmoins cette occupation puisse dispenser les membres qui les composent de délibérer dans l'assemblée générale ».

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE.

M. Biozat fait lecture d'une pétition des départemens composant la ci-devant généralité d'Auvergne. Ils demandent que dans les créances arriérées, dont le paiement a été suspendu par les décrets des 22 et 25 janvier dernier, on ne comprenne pas les fonds des provinces imposées pour destination locale.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au Comité des finances.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du Comité de constitution, les articles suivans sont adoptés.

Art. I. « Les élections de six arrondissemens du département de la capitale, se rassembleront lundi 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la Commune de Paris, commis pour cet effet par un décret antérieur.

II. La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auraient pas envoyé leurs électeurs.

III. L'Assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée, procédera sans délai et d'après les dispositions de l'article 14 du décret sur la constitution des assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourrait être contestée.

IV. Immédiatement après l'élection des juges de six tribunaux de département de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'administration de département. »

Sur le rapport du même membre l'Assemblée a adopté les articles suivans :

Art. I. « La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

II. La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville ; et si l'administration de département juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'article II du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

III. L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira, parmi les vingt-huit membres restans, cinq commissaires domiciliés, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions qui vont être attribuées aux directoires de district.

IV. Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerçant les fonctions attribuées aux directoires de district par les articles I, III et IV du décret sur l'organisation judiciaire.

V. Au cas de l'art. V du titre IV du même décret, les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord pardevant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort, lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

VI. La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera déterminé à la majorité des voix.

VII. Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui reglent le remplacement de la gabelle.

VIII. La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire du département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires. L'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou vérifications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

IX. A l'exception des dispositions particulieres ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales relatives aux administrations de département de tout le royaume.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par les Comités des finances et d'impositions. »

Sur le rapport du même membre, l'Assemblée a adopté les deux articles suivans :

Art. Ier. » Chacun des juges de paix de la ville de Paris aura un traitement fixe de 2400 livres, et en outre le produit du tarif modéré qui sera fait pour les vacations à l'appofition, à la reconnaissance et à la levée des scellés.

II. Les greffiers des juges de paix de la ville de Paris auront chacun un traitement fixe de 800 livres, en outre le produit du tarif moderé qui sera fait pour les vacations à l'appofition, à la reconnaissance et à la levée des scellés. »

Le décret suivant est également rendu sur la proposition de M. *Desmeuniers*.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, décrete ce qui suit :

» Il sera distrait et distribué en droits d'assistance, conformément à l'article V du décret des 30 et 31 août, des premier et 2 septembre de la présente année, la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2400 livres. »

M. Larochefoucault présente à la discussion les articles dont il a fait lecture hier, et qui sont décrétés en ces termes :

Art. I. » Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin, s'effectueront suivant les formes et aux conditions prescrites par lesdits décrets.

Seront réputées *commencées* toutes les ventes sur lesquelles il y aura eu une séance d'encheres lors de la publication du présent décret.

II. Les acquéreurs des biens désignés dans la classe premiere, art. III du titre I du décret du 14 mai, continueront à jouir des facultés accordées par l'art. V du titre III du susdit décret, pourvu néanmoins que la premiere enchere ait eu lieu avant le 15 mai de l'année prochaine.

III. Après ce terme, le prix des biens de la premiere classe sera partagé en dix dixiemes; les adjudicataires seront tenus d'en payer deux dans le mois de l'adjudication, et ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué ce premier paiement.

Les huit autres dixiemes seront payés, savoir : un dans l'année de l'adjudication, un autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de maniere que la totalité du paiement soit complettée en quatre ans et demi.

IV. Pour les autres especes de biens, les paiemens seront faits, ainsi qu'il suit : deux dixiemes dans le mois de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un dixieme dans le second mois; et les cinq autres dixiemes de six en six mois, de maniere que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

V. Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme, et seront au taux de cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entiérement à quelques échéances que ce soit.

VI. Ils seront soumis à la folle enchere, suivant les formalités prescrites par les articles VIII et IX du titre III du décret du 14 mai, à l'égard des ventes, dont la premiere enchere aura eu lieu avant le 15 mai prochain; et quant à celles postérieures à cette époque, la premiere enchere qui sera faite faute de paiement, aura lieu quinzaine après l'expiration de l'un des termes de paiement, sans autre formalité que la signification de l'enchere au premier acquéreur.

Ils seront aussi soumis à la surveillance des corps administratifs pour leurs jouissances, jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction du 31 mai, et par l'article IX du décret des 25, 26 et 29 juin.

VII. Les paiemens seront faits aux caisses de districts, ou à la caisse de l'extraordinaire; mais, dans ce dernier cas, l'adjudicataire sera passer sur le champ au trésorier du district un duplicata de la quittance du receveur de l'extraordinaire, pour que ce premier justifie au directoire du paiement effectué.

Les intérêts cesseront au prorata des paiemens faits dans l'une ou dans l'autre caisse.

VIII. Toutes les évaluations ou estimations qui ne seront point commencées lors de la publication du présent décret, seront continuées dans les formes prescrites ci-après.

IX. Les biens affermés, à l'exception des bois, maisons et usines, lorsque ces objets seront la partie notablement la plus considérable, seront évalués sur le prix du bail, conformément à l'article IV du titre premier du décret du 14 mai, sans autre estimation ni évaluation.

A l'égard de ceux non-affermés, il sera procédé à leur visite et estimation par un seul expert que commettra le directoire de district.

X. Le secrétaire du district sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au district, contenant la date du jour auquel la demande aura été faite; et dans huitaine, de la réception de la dite demande, soit directe, soit renvoyée : le district sera tenu de fixer l'évaluation de l'objet demandé, d'après le prix du bail, ou d'en faire faire l'estimation dans le même délai.

XI. Le secrétaire du département sera tenu de donner un certificat de la demande qui aura été faite au département, sur la négligence du district, et ce certificat contiendra la date du jour auquel les personnes se seront présentées.

XII. Si, dans la huitaine, l'évaluation ou l'estimation n'était point achevée, les personnes qui voudront acquérir, se feront délivrer, le neuvieme jour, par le secrétaire de l'administration du district, qui ne pourra le leur refuser, un certificat constatant le retard, au moyen duquel elles pourront s'adresser au directoire du département, qui, sur le champ fera l'évaluation, ou sera procéder à l'estimation, et commettra un expert, s'il y a lieu.

XIII. Enfin, si l'opération éprouvait un retard de plus de quinze jours au directoire du département, les personnes qui voudront acquérir, se pourvoiront d'un certificat du secrétaire de ce directoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour le secrétaire du district et s'adresseront au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, qui y fera procéder sans aucun retard, et commettra, s'il le faut, un expert.

XIV. Aussitôt que l'évaluation et l'estimation seront faites, les personnes qui auront fait la demande, devront, si elles persistent dans l'intention d'acquérir, faire, par elles-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, leur soumission pour l'objet demandé, au prix de l'évaluation ou de l'estimation dans les proportions prescrites pour les diverses classes de biens, par l'art. IV du titre I du décret du 14 mai.

S'il se trouve dans le lot demandé des biens de diverses classes, l'offre du denier vingt suffira, excepté pour les maisons ou usines, lorsqu'elles seront la notable partie du bail, auquel cas l'offre pourra n'être que de quinze fois le revenu.

Toute autre personne qui ferait des offres semblables, forcera pareillement l'ouverture des encheres, quoique la premiere demande n'ait pas été formée par elles.

XV. On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un seul particulier, sans employer la ventilation pour les objets compris dans un même bail.

XVI. Aussitôt que le prix aura été mis par une ou plusieurs personnes à un lot d'estimation ou d'évaluation, le directoire du district indiquera par publication et par affiches la premiere séance d'encheres pour le huitieme jour au plutôt, et le quinzieme jour au plus tard, après celui de la mise à prix, et l'adjudication définitive se fera quinze jours après la premiere enchere.

XVII. Les dispositions du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, et du décret des 25, 26 et 29 juin, seront suivis pour les affiches et publications et pour la forme des encheres; mais les feu durent environ de quinze ... encheres, il n'en sera admis que 5 livres, lorsque l'objet sera de plus de 100 l.; de 25 liv. au-dessus de 1000 l., et enfin de 100 l. lorsque l'objet dépassera 10,000 liv.

XVIII. Les trésoriers de district feront, sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux et d'après l'ordre des directoires, les avances nécessaires pour les opérations ci-dessus prescrites, et ces avances seront remplacées sur les premiers fonds provenant des ventes. Les adjudicataires ne seront tenus d'aucuns frais. La présente disposition n'est point applicable aux municipalités qui restent soumises aux conditions qui leur ont été prescrites par le décret du 14 mai.

XIX. Les secrétaires de district délivreront sans frais aux adjudicataires, la premiere expédition des adjudications, lorsqu'on en demandera des secondes, elles seront payées suivant le tarif qui sera donné. Il en sera adressé une par le directoire au Comité de l'Assemblée nationale.

XX. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, de l'instruction du 31 du même mois, du décret des 25, 26 et 29 juin, et de celui du 15 août, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

(Voici les articles annexés indiqué par cet article XX. Les mots changés sont en caracteres italiques.)

Décrets du 14 mai 1790, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux.

TITRE PREMIER.

Des ventes aux municipalités.

Art. III. » Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espece des biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en deux classes.

Premiere classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, les bâtimens et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation.

La seconde classe sera formée de toutes les autres especes de biens.

IV. L'estimation du revenu de la premiere classe de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire.

Les personnes qui voudront acquérir seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens de la premiere classe dont elles voudront faire l'acquisition, vingt-deux fois le revenu net, quand il n'y aura que des biens ruraux; vingt fois seulement, lorsqu'il y aura d'autres biens mêlés avec des biens ruraux; et quinze fois lorsque des maisons ou usines feront la notable partie du bail.

Le prix des biens de la seconde classe sera fixé d'après une estimation.

XII. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncieres, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été declarés rachetables par les decrets du 4 août 1789, et 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les regles prescrites, dans les cas determinés par le decret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées, et hypotheques, conformément aux decrets des 10, 14 et 16 avril 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont, dès à présent, declarées nulles et comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

II. » Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation *ou de l'évaluation* pour *une* partie des biens vendus, *le directoire du district sera tenu de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux* accoutumés de son territoire, dans celui de la situation des biens, et dans toutes les villes chefs-lieux de district du département, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les encheres seront reçues. *Le directoire enverra au Comité d'aliénation deux exemplaires de ces affiches.*

III. Les adjudications seront faites ... *procureur-général-syndic* et pardevant le directoire ... *ou un fondé de pouvoirs délégué par lui*, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'encheres et d'adjudications avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV. Les encheres seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la premiere et *l'adjudication définitive* qui se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la derniere enchere sera mentionné.

V. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

Pour les biens de la premiere classe, le premier paiement sera de douze pour cent, et le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquereurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entiérement à quelque échéance que ce soit.

Les acquereurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

VI. Les encheres seront en même-tems ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des encheres partielles égale l'enchere faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

VIII. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur-général-syndic, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à la folle-enchere, dans les formes prescrites par les articles III et IV.

IX. Le procureur-général-syndic de l'administration de département poursuivra, se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation : il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts et les frais; et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter au lieu et place de l'acquereur dépossédé *tous les paiemens à échoir.*

Inſtruction du 31 mai 1790.

TITRE I.

Des ventes aux municipalités.

Les départemens et directoires ſont ſpécialement autoriſés à faire les nominations d'experts, et chargés d'entretenir une correſpondance exacte avec le Comité de l'Aſſemblée nationale.

Toutes perſonnes pourront être admiſes aux fonctions d'experts; il ſuffira qu'elles en aient été jugées capables et choiſies à cet effet.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Les adjudications définitives ſeront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matiere d'adminiſtration, de petites bougies qu'on allume pendant les encheres, et qui doivent durer de quatre à ſix minutes.

L'adjudication prononcée ſur la derniere des encheres faites avant l'extinction d'un feu, ſera ſeulement proviſoire, et ne ſera définitive que lorſqu'un dernier feu aura été allumé et ſe ſera éteint ſans que, pendant ſa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

Décret des 25, 26 et 29 juin 1790.

Art. IX. « Les acquereurs des domaines nationaux ſeront tenus de ſe conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux diſpoſitions de l'article IX du titre I du décret du 14 mai, et aux conditions de jouiſſances preſcrites par l'inſtruction du 31 du même mois, au maintien deſquelles les adminiſtrations de département et de diſtrict, ou leurs directoires tiendront exactement la main.

X. Les acquéreurs jouiront des franchiſes accordées par les articles VII et VIII du titre I du décret du 14 mai, et auſſi de celles accordées par l'article XI du titre III, mais pour ces dernieres, pendant l'eſpace de cinq années ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent décret.

XI. Les adminiſtrations de départemens ou leurs directoires adreſſeront, le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la préſente ſeſſion de l'Aſſemblée nationale, et, par la ſuite, aux commiſſaires qui leur ſeront deſignés par les légiſlatures, un état des eſtimations qu'elles auront fait faire, des ventes qui auront eté commencées ou conſommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impreſſion.

XII. Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, ſoit dans la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit dans celles de diſtrict, qui ſeront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

XVI. Les baux, d'après leſquels l'article IV du titre I du décret du 14 mai dernier, détermine l'évaluation d'un bien affermé [illegible] exiſte; [illegible] entendus des ſous-baux et ſous-ſous-ferme ne pourra être [illegible] que d'après le prix du ſous-bail.

Le défaut de preſtation du ſerment impoſé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou ſous-baux pour baſe des évaluations, lorſqu'ayant été requis par acte de ſe rendre à jour indiqué pardevant les directoires des diſtricts, pour prêter ce ſerment, ils ne s'y ſeront pas rendus: mais, dans ce cas, les fermiers réfractaires ſeront déclarés, par le juge ordinaire, à la pourſuite et diligence des procureurs-ſyndics de diſtricts, déchus de leurs baux ou ſous-baux.

XVIII. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou baux à vie, ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais ſeulement d'après une eſtimation par experts.

XIX. Seront, au ſurplus, les baux emphytéotiques et les baux à vie cenſés compris dans la diſpoſition de l'article IX du titre I dudit décret; mais les baux emphytéotiques ne ſeront réputés avoir été faits légitimement que lorſqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requiſes pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

XX. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépoſitaire public, comme auſſi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout ſupérieur, membre, ſecrétaire, ou receveur de chapitre ou monaſtere, enſemble tout adminiſtrateur ou fermier, qui, en étant requis par un ſimple acte, ſoit à la requête d'une municipalité, ſoit à la requête d'un particulier, refuſera de communiquer un bail de biens nationaux, exiſtant en ſa poſſeſſion ou ſous ſa garde, ſera, à la pourſuite et diligence du procureur-ſyndic du diſtrict de ſa réſidence, condamné, par le juge ordinaire, à une amende de 25 liv.; cette amende ſera doublée en cas de récidive, et ne pourra être remiſe, ni modérée en aucun cas. Si le procureur-ſyndic de diſtrict en négligeait la pourſuite ou le recouvrement, il en demeurerait perſonnellement garant, et ſerait pourſuivi comme tel par le procureur-général-ſyndic du département.

XXI. Il ſera payé au notaire, tabellion, garde-note, ou autre dépoſitaire public, pour la ſimple communication d'un bail, 10 ſous; et 10 ſous en ſus, lorſqu'on en tiera des notes ou des extraits, ſauf à ſuivre, pour es expéditions en forme qu'on voudra ſe faire délivrer, le taux réglé par l'uſage, ou convenu de gré à gré.

M. Lebrun monte à la tribune, pour préſenter à la diſcuſſion le projet de décret ſur les ponts et chauſſées.

M. Bouche. Vous avez à décréter encore beaucoup d'objets importans, l'impoſition, les jurés, la haute cour nationale, les gardes nationales; pouvez-vous, avant d'avoir traité ces matieres, vous occuper d'un établiſſement monſtrueux, inconſtitutionnel? Monſtrueux, parce qu'il eſt inconſtitutionnel: eſt-ce dans l'hiver, eſt-ce quand les campagnes ſont inondées, qu'il eſt preſſant d'organiſer l'école des ponts et chauſſées. Je demande l'ajournement juſqu'après le moment où vous aurez décrétés tous les objets conſtitutionnels. (On applaudit.)

M. Lebrun. C'eſt eſſentiellement aux finances qu'appartient la matiere ſur laquelle on vous propoſe de délibérer; c'eſt ſous ce point de vue qu'elle vous eſt préſentée. D'ailleurs, les aſſemblées de département et de diſtrict ſe forment, demandent des ingénieurs et ne ſavent à qui s'adreſſer. Votre devoir eſt de décréter les économies que vous croirez poſſibles dans toutes les parties de la dépenſe publique; occupez-vous donc de l'adminiſtration des ponts et chauſſées. Quant à leur organiſation, ſi vous négligez de ſtatuer à cet égard, bientôt l'école n'exiſtera plus, et l'on ne pourra pas aiſément la former de nouveau.

On inſiſte ſur l'ajournement indéfini.

M. Cracy. On perd le tems en ajournement indéfini, et on ne voit pas aſſez qu'après avoir diſcuté long-tems ſur un ajournement, on ne décrete rien; pour régler l'impoſition, il faut régler la dépenſe; celle des ponts et chauſſées eſt néceſſaire, mais vous avez à la réduire et à la déterminer. Il faut paſſer à l'ordre du jour.

M. Gérard, député de la ci-devant province de Bretagne. Je demande que, puiſqu'on ne veut pas avancer ſur la conſtitution, on ne ſoit pas payé, paſſé cette année.

(Une partie du côté droit applaudit, appuie cette motion, et demande qu'on la mette aux voix.)

M. Cracy. Je vous prie de mettre aux voix ma demande de paſſer à l'ordre du jour, je deſire autant qu'un autre la fin de la conſtitution, et c'eſt ce deſir qui excite ma réclamation.

M. le Chapelier. En applaudiſſant aux motifs qui ont dicté la motion incidente, je crois qu'il eſt de notre devoir de paſſer à l'ordre du jour; dire que nos travaux ſeront finis cette année, ce ſerait dire que nous nous ſéparerons avant que la conſtitution fût terminée; appuyer la motion préſentée, c'eſt vouloir d'une maniere [illegible] aucun égard, vient au ſujet des ponts et chauſſées; il me ſemble que leur organiſation eſt très-importante, quoiqu'elle ne tienne pas la premiere ligne dans la liſte de vos travaux. Sous le rapport des finances vous ne pouvez différer beaucoup à vous en occuper; comme l'une des plus belles inſtitutions dont la France s'honore, l'école des ponts et chauſſées a droit de fixer votre attention. Si nous ne voulons pas que cette diſcuſſion prenne la place d'une opération plus importante, on peut l'ajourner à une des ſéances du ſoir, au lieu des affaires de détails qui y ſont trop ſouvent traitées, ſans qu'elles tiennent aucunement à l'ordre ſocial.

M. Regnaud (ci-devant Montlauſier). Il a été fait une motion par M. Gérard, elle eſt appuyée: je demande qu'on la mette aux voix. Je prétends que la propoſer ce n'eſt pas propoſer la diſſolution de l'Aſſemblée; c'eſt, au contraire, mettre une peine contre la pareſſe de vos Comités; c'eſt une peine digne du membre qui l'a propoſée. Il eſt bon que la nation voye que nous nous puniſſons nous-mêmes de nôtre lenteur. Je penſe donc qu'il faut que cette motion ſoit la premiere délibérée: votre devoir, M. le préſident, eſt de la mettre aux voix.

M. Alexandre Lameth. J'honore le ſentiment qui a fait faire à M. Gérard la propoſition ſur laquelle la diſcuſſion s'éleve. L'amour du bien public l'a inſpiré; mais ſans doute il s'aperçoit déjà que ſa motion eſt indiſcrette, au genre... (il s'éleve des murmures dans la partie droite) au genre de ſuccès qu'elle obtient en ce moment. (une très-grande partie de l'Aſſemblée applaudit.) Il eſt évident que la ſuite de cette motion ſerait ou de nous ſéparer au mois de janvier, quand bien même la conſtitution ne ſerait pas finie, ou de continuer la ſeſſion et de ſupprimer le traitement des députés. Quant au premier cas, il eſt impoſſible que quelqu'un ſoutienne ici que nous devions nous ſéparer avant d'avoir rempli entiérement les devoirs qui nous ont été impoſés. Quant à l'intention de ne pas payer les fonctionnaires publics, on ſait qu'elle ſera toujours appuyée par l'ariſtocratie. (une partie de l'Aſſemblée applaudit) On n'ignore pas qu'en bornant les fonctionnaires publics à ceux à qui la fortune permet de ſe paſſer des émolumens, c'eſt le moyen d'en éloigner les amis de la liberté. Si nous décidions de nous ſéparer au mois de janvier, on aurait bien le ſoin, avec des affaires particulieres, appuyées de lettres miniſtérielles, de nous faire perdre notre tems. Dans l'autre cas, on a évidemment pour but d'éloigner les bons citoyens qui ne pourraient défendre à leurs dépens les intérêts de la liberté, intérêts chers à tous, et auxquels tous doivent concourir. (une grande partie de l'Aſſemblée applaudit) Je demande donc l'ordre du jour dans le ſens de M. le Chapelier.

La diſcuſſion eſt fermée.

L'Aſſemblée décide, à une très-grande majorité, qu'on paſſera à l'ordre du jour.

La partie droite réclame l'appel nominal.

L'Aſſemblée renvoie à une ſéance du ſoir la diſcuſſion ſur les ponts et chauſſées.

La ſéance eſt levée à trois heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Vendr. *Nephté, Reine d'Egypte*, trag. lyrique, ſuiv. de *Télémaque dans l'iſle de Calypſo*.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront auj. *le Légataire univerſel*, com. en 5 actes, en vers; ſuiv. de *l'Eſprit de contradiction*, com. en un act. en pr.

En attend. *Brutus*, tragédie, et *les Coups de l'amour, et de la fortune*.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *la Mélomanie*, et la 16e repr. *d'Euphroſine*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Azelie*, opéra français en 3 actes, précéd. *du Maſque*, com. en 2 actes, en proſe.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *la Loi de Jatab*, en un acte et en vers; la 3e rep. de *l'Amour et la Raiſon*, en un acte, en proſe, et *Guerre ouverte*, en 3 actes, en proſe.

THÉATRE *de Mlle Montanſier au Palais-Royal.*

Aujourd. la 20e repréſ. *du Sourd, ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces cauchoiſes*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *J*.

[illegible] *à 60 jours de date.*

Amſterdam	50 ⅛.	Cadix	16 l. 10 ſ.
Hambourg	209 ¾.	Gênes	104.
Londres	25 ⅝ à ½.	Livourne	112.
Madrid	16 l. 11 ſ.	Lyon, *Saints*.	à ¼ perte.

Bourſe du 3 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2040. 45. 50.
— de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 ſ.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	398. 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	2½. bénéf.
Primes ſorties. 1789.	2½. ¼. perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet	
Loterie d'Oct. à 400 liv. le billet 1789.	
1790.	620.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.	6½. 6. 6¼ 8. 9. perte.
Empr. de 125 mill. déc. 1784.	3½. ¾. ½. ⅝. ½. bénéf.
Empr. de 80 millions avec Bulletins	4. bénéf.
Idem ſans Bull.	4. 3. 2¾. ½. 4½. perte.
Sorties 1788.	1½. 1. perte.
Idem ſort. en viager. Avril, 7½ — Juillet,	5. 5½ bén.
Bulletin	76. 77.
Idem ſortis	
Reconnaiſſance de Bulletins	
Idem ſortis	
Emprunt du Domaine de la ville, ſérie non ſortie	
— Bordereaux provenant de ſérie ſortie	
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. cent.	
— *Idem* à 4 p. cent. R. d'effets. Sort.	3½. 3¼. perte.
Empr. de 80 millions, d'Août 1789.	5¾. ⅞. ½. 6. perte.
Lots des Hôpitaux de 1787.	3. 3½. 4. bén.

Caiſſe d'Eſc.	3485. 90. 95. 92.
— Eſtampée	
Demi-Caiſſe	1740. 45.
Quitt. des Eaux de Paris	
Actions nouv. des Indes.	935. 34. 33. 32. 33. 35. 36.
	39. 38. 37. 36.
Aſſurances contre les incendies	518. 27. 25. 24. 22.
Idem à vie	450. 45. 43. 42.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreſſer les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne: on compoſera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſans pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra reſter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 309. VENDREDI 5 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

LA brochure de votre fugitif ex-contrôleur-général des finances, pour laquelle il n'a point pris l'avis du peuple anglais, mais bien celui du cabinet de Saint-James, commence par une précaution oratoire. Le candide auteur veut bien convenir de ce qui ſaute aux yeux; il avoue les abus de l'ancien régime; mais, pour adoucir les douleurs, et retarder les effets mortels des cancers politiques qu'extirpe une main vigoureuſe, il a l'impudeur de repropoſer les palliatifs de ſon invention, que les lumieres et le mâle courage des français leur ont déjà fait rejeter avec dédain; et, pour terminer par une *concluſion digne de l'exorde*, il invite, en finiſſant, les loyaux chevaliers des formes et des uſages antiques de la monarchie, à ſe réunir ſous l'étendard d'un chef digne de rendre au trône, dont il approche, ſon ancien luſtre et ſa ſplendeur primitive. Il faut, ſuivant lui, que les familles les plus diſtinguées de l'empire courent ſans délai aux armes, et volent ſe joindre aux deux cents mille citoyens que leur attachement au roi a bannis d'un Etat où il ne jouit plus que d'une autorité faible et précaire. De la cenſure de l'eſprit public qui regne aujourd'hui en France, et qu'il prend plaiſir à rendre odieux, comme il l'eſt effectivement ſous ſes fauſſes couleurs, l'ex-miniſtre paſſe à des diatribes virulentes contre le corps légiſlatif et conſtituant; *le petit ſerpent à tête folle* mord la lime dont la trempe lui ébreche un peu les dents. Il inculpe de précipitation le parti qu'a pris l'Aſſemblée de décréter un armement; il le regarde comme une provocation gratuite contre l'Angleterre; et lui, qui ne trouverait point de caution, ſe donne hardiment pour garant de la bonne-foi du miniſtere Britannique. Il fait, de ſcience certaine, que ni le roi, ni le miniſtre, ni le peuple, n'euſſent jamais conçu la plus petite velléité de ſe brouiller avec la France, ſi ſes légiſlateurs plus prudens (ici l'auteur parle d'après lui-même, la prudence eſt ſa vertu favorite), ſi ſes légiſlateurs plus prudens n'avaient, pour ainſi dire, fait tourner l'opinion en la heurtant.

Riſum teneatis amici.

N. B. Nous ne garantiſſons pas l'exactitude de l'analyſe faite par le correſpondant anglais, et encore moins celle des citations. Nous n'avons pas encore eu le tems de les vérifier ſur l'édition qui ſe trouve chez M. Laurent, libraire, rue de la Harpe, et qui eſt faite d'après celle de Londres.

On nous aſſure que le comte Stanhope, préſident du club de la révolution, d'après le vœu de la ſociété qu'il préſide, et de toutes nos ſociétés patriotiques, vient d'envoyer deux députés en France, vers l'Aſſemblée nationale, à laquelle ils ſont chargés de préſenter des félicitations ſur ſon courage et ſes travaux. On ajoute que ces députés ont miſſion de parcourir les différens départemens où ſe ſont établies des ſociétés d'amis de la conſtitution, et de demander leur fraternelle aſſociation.

FRANCE.

Bordeaux.

MM. Auvray, Trémondri, Brard, Deſlandeau, Ladebat et Lariviere, envoyés par l'aſſemblée du Cap à l'Aſſemblée nationale, viennent d'arriver. Le même bâtiment annonce que la province du ſud, et une partie de celle de l'oueſt, envoient pareillement treize députés, qui arriveront inceſſamment. On nous aſſure que leur miſſion eſt bien contradictoire à celle des premiers.

De Paris.

On prétend que le miniſtere de la guerre a été offert à M. Duportail, maréchal de camp; mais les apparences d'une guerre prochaine l'ont empêché d'accepter, parce qu'il a penſé qu'il ſervirait à l'armée plus utilement ſa patrie. Cet officier général a ſervi avec diſtinction les Etats-Unis d'Amérique, dans la conquête de leur indépendance; il commande les troupes depuis quelque tems dans la ci-devant province de Normandie.

On a imprimé, Monſieur, dans une feuille intitulée, *journal général de la cour et de la ville, du mercredi 3 novembre* 1790, *N°* 34, *page* 266, le paragraphe ſuivant: « Vendredi dernier un citoyen de la ſection de la Halle, dans l'aſſemblée ſéante à Saint-Honoré, juſtement alarmé des maux qui accablent la capitale, et qui la menacent d'une prochaine deſtruction, s'écria: Qu'allons-nous devenir cet hiver, au milieu des brigands qui obſedent les rues? On ne pourra ſortir de chez ſoi à cinq heures; il eſt tems de prendre un parti, et je n'en vois pas d'autres, que de ſupplier très-humblement l'Aſſemblée nationale de vouloir bien retirer ſes décrets; de mettre fin à ſes ſéances, et d'engager le roi à convoquer une nouvelle légiſlature ».

La ſection de la Halle aux blés m'a chargé d'apprendre au public, par la voie de votre journal, qu'il eſt de toute fauſſeté qu'aucun citoyen ſe ſoit permis un propos auſſi criminel, et que cette calomnie eſt d'autant moins vraiſemblable, que l'aſſemblée du vendredi 29 octobre dernier a été uniquement occupée de l'élection du commiſſaire de police, et ne s'eſt permis aucune diſcuſſion étrangere à l'objet de ſa convocation.

La ſection a en outre pris toutes les précautions néceſſaires pour connaître l'auteur de cette impoſture.

GARNIER,
Préſident de la ſection de la Halle aux blés.

On mande de S. Malo, que le 14 octobre on a eu connaiſſance qu'un bâtiment de l'île de Jerſey chargeait à ſon bord divers articles de comeſtibles. Le peuple alors s'eſt précipité en foule, et a voulu mettre tout au pillage. La garde nationale et la municipalité ont rétabli le calme, en faiſant décharger le bâtiment, et mettre ſon chargement en lieu de ſureté. Le peuple, irrité de l'enlevement journalier de ces articles, a voulu encore ſe livrer au pillage: il y ſerait même parvenu ſans la bonne contenance de la milice. La paix paraiſſait rétablie; on magaſina la marchandiſe: mais bientôt pluſieurs femmes s'armerent, et voulurent aller diſperſer la municipalité, dans le deſſein de revenir piller; elles prétendaient que la municipalité favoriſait ces enlevemens; ou qu'elle ne mettait pas aſſez d'activité pour les empêcher. En un inſtant la ville fut dans le plus grand déſordre. La milice courut aux armes, et de nombreuſes patrouilles parcoururent la ville. Dans la nuit on mit une vingtaine des plus ſéditieux en priſon, et on s'eſt diſpoſé à leur faire leur procès. Le capitaine du bâtiment a fait abandon de ſa marchandiſe, et doit, dit-on, inſtruire le gouvernement britannique de ce qui vient de lui arriver. *P.*

COLONIES FRANÇAISES.

Du Port-au-Prince, le premier ſeptembre.

Le gouverneur a enfin publié avant-hier une proclamation très-étendue, dont l'objet eſt d'informer la colonie des motifs qui l'ont déterminé à provoquer la diſſolution de la ci-devant *Aſſemblée générale*, et à inviter les paroiſſes à en former une nouvelle.

Pour cet effet, il rappelle toute l'illégalité et les dangereux effets de la conduite de l'Aſſemblée générale; il peint cette Aſſemblée s'attribuant, dès ſa formation, une autorité ſupérieure à toutes celles qui exiſtaient dans la colonie: le gouverneur-général traité par elle avec la plus grande hauteur; les principaux officiers des places mandés à la barre, interrogés et réprimandés; le conſeil ſupérieur humilié en corps, publiquement et dans le lieu de la ſéance; le commiſſaire qui fait les fonctions d'intendant, dépouillé injurieuſement de ſa qualité, et appelé à la ſuite de l'Aſſemblée.

Il montre cette Aſſemblée ſe rendant maîtreſſe des lois et des finances, mais recherchant moins l'adminiſtration des fonds publics que les fonds publics eux-mêmes, qu'elle s'appropriait par-tout où elle pouvait intimider les receveurs.

Il trace les inconvéniens auxquels elle a donné lieu, en ſuſpendant les affranchiſſemens et les conceſſions, en intervertiſſant dans l'ordre judiciaire les formes établies, en ſupprimant les tribunaux, bouleverſant les compétences, changeant le ſort des juges, diminuant leur nombre, et altérant leurs fonctions; en conférant aux municipalités l'autorité des chefs militaires ſur les troupes réglées, du gouverneur-général ſur les départs, des commandans des places ſur les paſſe-ports, des officiers d'adminiſtration ſur les gens de mer, des officiers de juridiction ſur la police, et des amirautés ſur le commerce maritime.

Il montre encore cette Aſſemblée s'aſſimillant à l'Aſſemblée nationale, ſe déclarant permanente, et ſes membres inviolables, inamovibles; qualifiant ſes ſeſſions de légiſlatures, et ſes arrêtés de décrets, et ſe regardant comme ſouveraine, au point de ne plus vouloir que la Colonie conſervât des députés parmi les repréſentans de la nation, mais qu'elle eût ſeulement des commiſſaires vers l'Aſſemblée nationale.

« A l'arrivée officielle des décrets de l'Aſſemblée nationale, des 8 et 28 mars, le 29 mai, j'y vis mes devoirs, dit M. Peinier; dès le lendemain, je m'y conformai; j'y vis mes droits; je me propoſai de les exercer. L'Aſſemblée y vit auſſi ſes devoirs et ſes droits: je dirai comment elle en a uſé. La Colonie entiere n'y vit que des bienfaits, et tous les temples retentirent d'actions de grâces.

Ces décrets, loin de ralentir la marche de l'Aſſemblée générale, l'avaient accélérée; elle déclara n'y adhérer qu'en ce qui ne contrariait point ſon décret du 28 mai, par lequelle elle avait établi formellement ſon indépendance abſolue de l'Aſſemblée nationale.

Mais les paroiſſes furent convoquées pour délibérer ſur la conſervation ou la révocation de l'aſſemblée générale ». M. Peinier rapporte, dans ſa proclamation, les moyens employés par celle-ci pour ſe faire continuer. Une adreſſe à ſes conſtituans eſt publiée à cet effet, et des émiſſaires ſont dépêchés dans les paroiſſes pour ſe les rendre favorables.

Ces meſures réuſſiſſent; l'Aſſemblée eſt confirmée; et croyant ne pouvoir plus être contrariée, elle ſe livre à toute la licence de l'autorité arbitraire.

Elle débute par décréter en ſa faveur la remiſe de 200,000 liv. par mois; elle caſſe l'aſſemblée provinciale du Nord, et une corporation de volontaires nationaux, vouée, par ſerment, au maintien de la tranquillité publique, et à l'exécution des décrets de l'Aſſemblée nationale; elle ſouſtrait à la pourſuite des tribunaux, et prend ſous ſa ſauve-garde des accuſés prévenus de délits contraires à la ſureté publique.

Elle décrete, ſans néceſſité, (la Colonie étant ſuffiſamment pourvue de ſubſiſtances, et devant l'être avec abondance) l'admiſſion des navires étrangers dans tous les ports.

M. Peinier paſſe légérement ſur ce qui le concerne, ſur les motions ſouvent répétées pour le deſtituer, qui l'ont fait proſcrire et remplacer par un de ceux qui en avaient le moins le droit. Il rend compte du décret par lequel l'aſſemblée a licencié les troupes réglées, des moyens que ſes membres ont employés pour corrompre à Saint-Marc les ſoldats de la nation, tandis que les membres du Comité du Port-au-Prince corrompaient les matelots à bord du vaiſſeau *le Léopard*.

Dans le péril de ces circonſtances, M. Peinier aſſembla un conſeil. Il y fut reconnu que l'aſſemblée n'avait pas fait un acte qui ne fût un pas vers l'indépendance; que les deux derniers conſommaient l'uſurpation du pouvoir ſouverain; qu'au ſurplus, cette aſſemblée, qui devait être de 212 députés, ſe trouvait réduite à moins de 100, les hommes modérés s'étant retirés. Ce ſont ces faits et ces motifs, ce ſont auſſi les prieres d'un grand nombre de citoyens, de faire ceſſer l'alarme univerſelle, qui ont déterminé le gouverneur à provoquer la diſſolution de cette aſſemblée, et qui doivent aujourd'hui juſtifier cette réſolution, conforme d'ailleurs au vœu connu de la majorité de la Colonie.

« En effet, il n'eſt pas permis, dit M. Peinier, de douter que la preſque totalité des citoyens n'ait deſiré que l'Aſſemblée ſe conformât aux décrets des 8 et 28 mars, et que ce n'ait été une condition ſans laquelle elle ne devait plus exiſter; or, cette Aſſemblée a tenu une marche ſi directement contraire à ces décrets; elle a ſi ouvertement attenté à la ſouveraineté de la nation, que je ne puis la reconnaître ſans me rendre reſponſable envers l'Aſſemblée nationale et le roi, de l'infraction par elle commiſe aux lois qu'ils ont portées. La colonie entiere doit donc approuver le parti que j'ai pris par ma proclamation du 29 juillet: elle doit s'eſtimer heureuſe de ce que l'Aſſemblée de S. Marc, preſſée par les forces dirigées contre elle, et peut-être par ſes remords, a pris la fuite; et elle doit s'occuper inceſſamment du ſoin de former une aſſemblée nouvelle qui, prenant pour baſe les décrets de la nation, élevera ſur les fondemens les plus ſolides, l'édifice du bonheur public ».

En conſéquence, M. Peinier déclare, par cette proclamation, inviter tous les citoyens des paroiſſes à ſuivre, pour l'élection de leurs nouveaux repréſentans, les diſpoſitions des décrets des 8 et 28 mars, qu'il cite en entier.

Il invite de plus l'Aſſemblée coloniale qui ſera formée de cette maniere, à s'occuper, avant tout, du ſoin de mettre à exécution la partie des décrets de l'Aſſemblée nationale, ſur l'organiſation des municipalités et des aſſemblées adminiſtratives qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée nationale et du roi, ſur les modifications qui pourraient y être apportées, et la ſanction proviſoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les aſſemblées adminiſtratives.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Barnave.

SÉANCE DU JEUDI 4 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des finances, l'Aſſemblée nationale décrete, ſur l'avis du directoire du département de la Sarthe, que la ville du Mans ſera autoriſée à faire un emprunt de 16,000 livres, rembourſable en quatre ans par émargement aux rôles des impoſitions.

M. Dauchy, au nom du Comité de l'impoſition. Vous avez, dans la ſéance du 7 octobre dernier, décrété que la contribution fonciere ſerait ſupportée par toutes les propriétés territoriales du royaume, proportionnellement à leur produit net, vous avez penſé qu'il était néceſſaire d'obſerver religieuſement ce principe, que tous les immeubles réels doivent en être chargés, que tous étant protégés par la force publique, tous auſſi doivent fournir aux dépenſes que néceſſite ſon entretien; mais vous avez décrété également qu'il était des encouragemens, du moins des ménagemens néceſſaires à l'active induſtrie, et à l'emploi des capitaux ſur les parties de notre ſol qui ſont maintenant peu productives, dont quelques-unes même ſont nuiſibles à la ſanté des habitans qui les avoiſinent.

Vous avez cru que les travaux et les dépenſes des citoyens qui augmentent tant la maſſe de nos productions territoriales, rendent l'air ſalubre dans de grandes étendues de pays, et par-là accroiſſent la population de cet empire; vous avez cru qu'il était néceſſaire de ne point mettre d'obſtacles à ces entrepriſes vraiment patriotiques, et que ce ſerait les proſcrire, du moins les décourager, ſi les premiers fruits de ces travaux, qui ne ſont pas encore un revenu, mais ſeulement un rembourſement partiel des avances néceſſaires pour

les obtenir ? dis-je, ces premieres récoltes étaient assujetties à une contribution fonciere égale à celle des autres terreins qui, depuis long-tems en culture, donnent un véritable revenu. Vous avez ordonné à votre Comité d'impoſition de vous préſenter ſes vues à cet égard.

Chargé des pénibles fonctions de préparer les décrets néceſſaires pour répartir ſur tous les citoyens, ſur toutes les propriétés de l'empire, le fardeau des contributions publiques, il a regardé comme un dédommagement, l'avantage de pouvoir vous préſenter au milieu de lois fiſcales, quelques articles qui peuvent augmenter l'eſſor et les progrès de notre agriculture, et avancer l'époque ſi déſirée où les contributions publiques ſeront plus faciles à ſupporter, plus ſurement et plus juſtement réparties. Votre Comité d'impoſition a cependant penſé qu'il était auſſi juſte qu'indiſpenſable d'aſſujettir à la contribution fonciere les marais et les terres en friche. Il a d'abord obſervé que les terres les plus ingrates ou les plus délaiſſées, donnaient ordinairement un produit quelconque; ſi elles ne ſervent que quelques jours par année à la nourriture des beſtiaux, leur produit n'étant point tout-à-fait nul, il doit contribuer. Il eſt même certain que le produit net de beaucoup de terres en friche eſt moins faible que celui de terreins très-médiocres en culture, dont le produit brut, qui enrichit l'Etat, eſt cependant totalement ou preſque totalement abſorbé par les frais d'entretien, de culture et de récolte, et même par l'impôt. Souvent celui qui donne ainſi des richeſſes à l'Etat et des ſalaires aux ouvriers, n'a d'autre bénéfice que celui d'obtenir le paiement d'un travail fait dans des tems pendant leſquels il ne pourrait s'en procurer aucun. Il eſt donc juſte que les terreins incultes, dont le faible produit s'obtient ſans aucun travail, ne jouiſſent pas d'une faveur particuliere, et qu'ils ſupportent une quotité quelconque de contribution.

D'ailleurs, leurs produits fuſſent-ils en quelque forte nuls, le citoyen qui en veut conſerver la propriété, ne fût-ce que pour y jouir de la chaſſe, ou dans l'eſpoir de la cultiver un jour, ou de bâtir deſſus, d'y ouvrir une carriere, &c. doit payer la protection publique qui lui en aſſure la jouiſſance et la conſervation. Une autre raiſon vient encore à l'appui dans ce moment; s'il n'eſt point encore poſſible d'ordonner la confection d'un cadaſtre dans tout le royaume, ſans doute perſuadée que ſans cadaſtre l'on ſera toujours très-loin d'une bonne répartition, l'Aſſemblée en décretera les baſes. Juſqu'à ce moment, le ſeul nom de cadaſtre a effrayé les peuples, parce que l'expérience leur a prouvé que ſous un gouvernement deſpotique, un cadaſtre accroît encore l'autorité du prince, favoriſe l'accroiſſement des impôts, augmente l'eſclavage même; mais un peuple libre doit auſſi employer le cadaſtre pour conſolider ſa liberté, pour aſſurer à chaque citoyen la jouiſſance complette et tranquille de ſa propriété, pour la ſouſtraire aux incertitudes des répartiteurs des contributions publiques; enfin pour le laiſſer avec ſureté et ſécurité s'efforcer d'améliorer ſon champ, ſans qu'un accroiſſement arbitraire de contribution puiſſe l'en empêcher ou l'en punir.

Votre Comité d'impoſition a donc penſé qu'il fallait, dès cette année même, préparer l'exécution d'un cadaſtre; il lui a paru qu'en ne laiſſant échapper aucun terrein à la contribution, c'était s'avancer vers le but, c'était néceſſiter une exacte et ſûre conſcription des communautés, c'était les obliger de terminer promptement et pour toujours des conteſtations diſpendieuſes et trop ſouvent renaiſſantes pour des démarcations de territoires; conteſtations qui bien plus ſouvent avaient lieu pour des terres incultes, que pour celles qui ſont en valeur. La cotiſation ſur les rôles empêchera à l'avenir tous les procès, et les haines toujours très-dangereuſes entre des communautés voiſines pour aſſurer le recouvrement des contributions aſſiſes ſur des terreins dont les productions ſont preſque inſaiſiſſables, nous avons cru qu'il était néceſſaire d'y contraindre les contribuables par la ſaiſie des fruits de leurs autres propriétés dans la même communauté ou dans les communautés voiſines.

La raiſon qui nous a déterminés, c'eſt que les récoltes de ces dernieres ſont accrues par les produits des terres incultes qui nourriſſent des beſtiaux employés à fertiliſer celles qui ſont en valeur. Il eſt donc juſte qu'une partie de leurs moiſſons réponde de la contribution des autres. Malgré la modicité de la contribution dont devront être chargés les terreins qui ne ſont pas en valeur, il ſerait poſſible que le propriétaire, n'ayant pas de troupeaux ſéparés, n'en retirant aucun avantage particulier, ne voulût point en ſupporter la contribution. Il nous a paru utile de lui laiſſer la faculté de s'y ſouſtraire, en abandonnant à la communauté un terrein de nulle valeur pour lui; pour lors la communauté ſerait chargée de cette contribution; et certainement, ſupportée par tous les habitans, elle ne ſera point injuſte, puiſque le ſol abandonné ſervira, ainſi que toutes les autres terres vaines et vagues, à la pâture de leurs troupeaux. S'il était encore beſoin d'une raiſon pour prouver la néceſſité de taxer les terreins en non-valeur, votre Comité vous dirait qu'il eſt utile que la contribution rappelle, chaque année, aux propriétaires que leur devoir eſt de rendre ces poſſeſſions plus utiles à eux-mêmes et à l'Etat. Sans doute, le reſpect religieux qui eſt dû aux propriétés, ne permet pas de les y contraindre; mais, ſans ceſſe, la ſociété doit les faire reſſouvenir qu'en confiant à l'activité de l'intérêt privé des portions du ſol qu'elle habite, elle a droit auſſi d'attendre que chacun de ceux à qui elle en aſſure la propriété, ſera ſes efforts pour en obtenir des productions néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes concitoyens; mais auſſi la Nation doit rendre poſſibles ces travaux; les lois doivent les protéger.

C'eſt ce qui nous a déterminés à vous propoſer quelques articles, qui nous ont paru réunir l'avantage d'être à la fois des lois fiſcales, et cependant protectrices de l'agriculture. Malgré les lois exiſtantes, et qui tendent à favoriſer les deſſéchemens et les défrichemens, il y a encore beaucoup de terreins que le ſéjour des eaux rend inutiles et même nuiſibles, d'autres terres n'attendent que la bêche ou la charrue pour accroître la maſſe de nos récoltes. Sans doute le moment où de grands biens vont être vendus à des particuliers, qui auront l'activité aſſez ordinaire à de nouveaux poſſeſſeurs; le moment où un plus grand nombre des principaux propriétaires vont habiter ſur leurs domaines, dont ils vivaient éloignés; ce moment doit être ſaiſi, il eſt favorable pour encourager des travaux utiles. C'eſt aux approches d'un hiver, qui peut les rendre poſſibles et qui les rend néceſſaires, qu'il faut exciter par de bonnes lois ces entrepriſes, qui, en fécondant notre ſol donneront du travail et du pain à ceux qui, ſans cet utile emploi des capitaux, ſeraient réduits à ne manger que celui de l'aumône, et deviendraient à charge et dangereux à leur pays, quand ils peuvent lui être ſi utiles. Le deſſéchement des marais étant d'une très-grande utilité, puiſqu'il donnerait des terreins immenſes, dont beaucoup ſeraient de la premiere valeur, contribuerait encore à la ſalubrité de l'air; nous avons cru qu'après avoir été taxés, cette année, à un taux modique, proportionné à leur produit actuel, vous deviez leur aſſurer pendant vingt-cinq ans, après leur deſſéchement, l'avantage de n'éprouver aucun accroiſſement d'impôts. Cet eſpace de vingt-cinq années peut paraître d'abord un peu long; mais il faut obſerver que preſque toujours ces deſſéchemens exigent des ouvrages d'art diſpendieux à conſtruire, ſouvent même d'un coûteux entretien. Si nous remarquons d'ailleurs que ces marais deſſéchés peuvent nous donner des productions qui nous manquent, ces encouragemens ne vous paraîtront pas trop étendus.

En effet, ils nous donneront de la tourbe, et la rareté des matieres combuſtibles ſe fait déjà trop ſentir; ils formeront des prairies et des pâturages, et nos troupeaux, trop peu nombreux, ne fourniſſent pas aſſez d'engrais à nos terres en culture, ils ne nous donnent pas aſſez de ſubſiſtance, pas aſſez de matieres premieres, et chaque année nous ſommes forcés d'en acheter de nos voiſins. Beaucoup de ces terreins pourront produire des chanvres, des lins, d'autres plantes oléagineuſes, et chaque année nous en achetons également de l'étranger, pour notre marine et nos manufactures. Sans doute l'abolition des bannalités de moulins facilitera beaucoup ces deſſéchemens. Probablement votre Comité féodal, en vous préſentant un projet de loi ſur le droit de cours d'eau, vous ſoumettra l'importante queſtion de ſavoir ſi ceux qui, ne laiſſant point à l'eau ſa pente naturelle, rendent de nulle valeur des terreins qui, ſans cela, deviendraient d'un très-grand produit, ne peuvent pas être obligés de donner une indemnité proportionnée à la valeur de leurs moulins; mais quelle que ſoit votre déciſion à cet égard, les perſonnes qui entreprendront les deſſéchemens doivent être aſſurées que la non-augmentation de contribution pendant vingt-cinq années, les indemniſera convenablement des avances qu'elles auront été obligées de faire.

L'on ne doit gueres craindre de favoriſer des ſpéculations ſi productives, dont l'Etat retirera tant d'avantages, même pendant les années qu'il n'en exigera qu'une contribution modérée. Les terres qu'il ne faut que défricher et enſemencer ne nous ont point paru devoir jouir, pendant un auſſi long tems de la faveur de la non-augmentation de contribution; en général il faut moins de travaux, moins d'avances pour les mettre en valeur; les produits qui en réſultent ſont plus prompts, moins incertains, peut-être même offrent-ils de moindres avantages à la France que les deſſéchemens. Auſſi avons-nous cru que quinze années ſans accroiſſement de contribution, devaient ſuffire pour engager à ces travaux. Les bois ſont déjà rares dans une grande partie du royaume; plus de ſoins, de meilleurs aménagemens pourraient nous laiſſer ſans inquiétudes à cet égard; mais il eſt extrêmement utile d'encourager des ſemis et des plantations: beaucoup de terres, maintenant incultes, y ſont propres; ils réuſſiraient même dans des terreins qui, par leur pente trop forte, ne peuvent point être employés à la culture des grains; car alors ces défrichemens mal-entendus deviennent bientôt nuiſibles. Les bois croiſſent lentement, nous avons cru que trente années de non-augmentation d'impôt, n'étaient pas trop pour des friches converties en bois.

Les terreins déjà en valeur, mais qui ſeront ſemés ou plantés en bois, ont auſſi beſoin de quelques ménagemens; il s'écoule un long tems pendant lequel ils occaſionnent des dépenſes et ne donnent aucun revenu; et ce changement de production eſt d'autant plus avantageux à l'Etat, que l'on n'y emploie ordinairement que des terres de très-médiocre valeur; auſſi vous propoſons-nous d'étendre également à trente années le tems pendant lequel elles ne ſeront évaluées qu'au taux des terres non plantées et d'égale valeur. Cette durée pourra paraître trop grande pour quelques eſpeces de bois, mais nous n'avons cru ni poſſible, ni utile de la graduer ſur chacune d'elles, d'autant plus que ſouvent ces ſemis et plantations ſont compoſés de différentes eſpeces. Une raiſon de plus pour favoriſer ces terreins pendant trente années, en raiſon de leur converſion en bois, c'eſt que, quelque modique que ſoit la contribution à laquelle ils ſeraient impoſés avant leur plantation ou ſemis, le propriétaire ſerait obligé de l'acquitter, même pendant les premieres années lorſqu'il n'a que des dépenſes à y faire, et ne peut en retirer aucun revenu. Cette réflexion doit s'appliquer également aux plantations des vignes et d'arbres fruitiers. Des côteaux incultes, des rocs, auprès deſquels il ne ſe trouve qu'un peu de terres, peuvent, avec des travaux et des dépenſes, être convertis en très-bonnes vignes: mais ſi l'on attaquait, ſans ménagement, les premieres récoltes qui, après cinq ou ſix années, commencent à rembourſer les avances conſidérables néceſſaires pour cette importante amélioration, l'Etat perdrait des richeſſes, dont enſuite il jouirait complettement pendant long-tems.

Ces raiſons nous ont déterminés à vous propoſer d'étendre à vingt années la non-augmentation de contribution pour les friches converties en vignes. Les arbres fruitiers nous ont paru mériter une faveur égale à celle de la vigne. Si preſque toujours ils néceſſitent moins d'avance et de ſoin, auſſi leur produit ne s'obtient que bien plus tard. Les terreins déjà en valeur, et qui ſeraient plantés en vignes ou arbres fruitiers, ont auſſi beſoin de quelque ménagement, puiſque, pendant les premieres années; cette amélioration exige des dépenſes, lorſque le propriétaire n'en obtient aucun produit, auſſi nous vous propoſons que pendant les quinze premieres années ces terres ne ſoient impoſées qu'au taux des terres de même qualité, mais non plantées.

En accordant des encouragemens il eſt néceſſaire de régler les formes néceſſaires pour les obtenir et en prévenir les abus; nous vous propoſons de les ſoumettre à la ſurveillance des municipalités et des adminiſtrateurs de diſtricts. Beaucoup de terreins ont été deſſéchés et défrichés ſur la foi de l'édit de 1764 et autres relatifs au même objet. L'exemption d'impôt leur a été accordée pendant un tems déterminé; c'eſt pour la nation une dette bien ſacrée; c'eſt à ce prix que des hommes entreprenans ont traité avec elle et l'ont ſi bien ſervie. Mais dans quelques communautés l'on a regardé cet encouragement comme un privilége détruit, avec tant d'autres; les deſſéchemens, les défrichemens y ont été impoſés.

Il eſt donc néceſſaire que la nouvelle loi ſur la contribution fonciere ſoit préciſe à cet égard; qu'il ne faille, ni pour cet objet, ni pour aucun autre, avoir recours à l'ancien code fiſcal; mais malgré toute la faveur que méritent ces grandes améliorations, il nous a paru indiſpenſable et juſte de les charger d'une légere taxe annuelle D'abord les mêmes raiſons qui peuvent déterminer à impoſer les terreins en non-valeur, afin qu'aucun bien ne ſoit ni inconnu ni oublié des répartiteurs, obligent auſſi de cotiſer le ſol nouvellement en culture. Certainement une contribution d'un ſou par arpent n'eſt pas aſſez conſidérable pour que l'on puiſſe regarder cette taxe comme très-onéreuſe ou injuſte, ſurtout ſi l'on conſidere qu'à la vérité ces terreins devaient jouir de l'exemption de la taille, de ſes acceſſoires, de la capitation, des vingtiemes; mais qu'aujourd'hui, à ces divers impôts réunis, vont être joints, pour former la maſſe de la contribution fonciere, une portion des droits ſur les ſels, les cuirs, les fers, les amidons, &c. dont les propriétaires des terreins exempts de contribution pendant un tems fixé, ſupportaient réellement leur part et doivent payer le remplacement. Ainſi une contribution ſi modique eſt peut-être encore une véritable faveur et non pas une injuſtice. Quelques modifications utiles, apportées pour un tems limité aux principes de l'égalité proportionnelle des contributions, pourraient peut-être ſe prolonger au-delà du terme fixé; votre Comité a cru que ſur le rôle de la contribution fonciere, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages accordés comme encouragement, il était néceſſaire de faire mention de l'année pendant laquelle ces biens devront ceſſer d'en jouir.

Voici le projet de décret que votre Comité vous propoſe.

Art. I. Les marais, les terres vaines et vagues ſeront aſſujettis à la contribution fonciere, quelque modique que ſoit leur revenu.

II. La taxe qui ſera établie ſur ces terreins pourra n'être que de trois deniers par arpent, meſure de roi.

III. Les particuliers, propriétaires de marais, terres vaines et vagues, et qui n'en auraient point acquitté la contribution, y ſeront contraints par la ſaiſie des fruits de leurs autres propriétés ſituées dans la communauté ou dans les communautés voiſines.

IV. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terreins ſont ſitués.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite, par écrit, au ſecrétariat de la municipalité par le propriétaire ou ſon fondé de pouvoirs.

Les cottiſations des objets auſſi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

V. La taxe des marais, terres vaines et vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la communauté et acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cottiſations de biens communaux.

VI. A l'avenir la cottiſation des marais qui ſeront deſſéchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premieres années après leur deſſéchement.

VII. La cottiſation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui ſeront miſes en culture, ne

pourra de même être augmentée pendant les quinze premieres années après leur défrichement.

VIII. La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premieres années du semis ou de la plantation.

IX. Les terreins maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premieres années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

X. La cotisation des terreins en friche, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premieres années.

XI. Les terreins déja en valeur, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premieres années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

XII. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du desséchement, défrichement ou autre amélioration, une déclaration détaillée des terreins qu'il aura ainsi améliorés.

XIII. Lorsque les desséchemens, défrichemens et améliorations auront été constatés par la municipalité, et qu'elle aura fait inscrire sur ses registres la déclaration qui lui aura été faite et son procès-verbal de visite des terreins, elle adressera une expédition de ce procès-verbal au directoire de son district qui en tiendra registre. Le secrétaire du district sera tenu de donner au déclarant une copie sans frais, visée des membres du directoire.

XIV. Les terreins précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les défrichemens et desséchemens, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure de roi, jusqu'au tems où l'exemption d'impôt devait cesser.

XV. Sur chaque rôle de la contribution fonciere, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a aucun terrein qui ne soit en quelque maniere productif; il faut donc un impôt quelconque, mais il ne doit pas être abandonné à l'arbitrage. Je demande donc que le taux en soit fixe et déterminé. Je suis d'avis que l'on doit encourager les défrichemens; mais les époques fixées par le Comité ne sont pas justes. Par exemple, on dit dans l'article X que la cotisation des terreins plantés en vignes, ne pourra être augmentée pendant les premieres années. Je connais des pays où le vignoble est entiérement ruiné au bout de 20 ans. Je demande donc que l'Assemblée fixe le terme de 10 années.

M. le Président. L'intention de l'Assemblée est-elle de discuter ainsi tous les articles ensemble ou bien séparément.

L'Assemblée décide qu'elle discutera article par article.

M. Daucht fait lecture de l'article premier.

M. Bouche. On ne connaît pas les contrées du midi, elles sont bien différentes de celles du nord, autant pour le ciel que pour le sol. Nous avons en Provence des terres vagues que nous appelons des terres castes, ce sont des rochers qui ne produisent rien, et je ne crois pas que l'on puisse imposer ce qui ne produit rien.

M. André. Il y a dans mon département de ces terres qui ne produisent rien. Je citerai, par exemple, la montagne de S. Victor, qui a 8 lieues d'étendue. Je vous assure que je n'en voudrais pas pour rien. Il ne faut pas cependant que le propriétaire de ces sortes de terres soit obligé de les abandonner, et en voilà le motif. C'est qu'on pourrait y appercevoir des mines de fer ou des carrieres de marbre. Si le propriétaire n'a pas besoin de les exploiter sur le champ, il faut lui laisser assez de tems pour qu'il puisse commencer l'entreprise. Je demande donc qu'à ces mots : *quelque modique que soit leur revenu :* on substitue ceux-ci : *qui rapportent un produit quelconque.*

M. Martineau. Il est dangereux de déclarer qu'il y aura des terres exemptes d'impôt : je soutiens au contraire qu'il n'y a pas un pouce de terre dans le royaume qui ne doive être imposé. L'impôt est le prix de la protection accordé à toutes les propriétés. Il n'y a pas de terrein qui ne rapporte, ou qui ne puisse rapporter quelque chose, ne fût-ce que le droit d'aller s'y établir pour détruire le gibier.

M...... Je suis possesseur d'une montagne, au milieu de laquelle est un rocher très-vaste, qui ne produit pas de quoi nourrir une alouette. On me dira : payez l'imposition, ou bien abandonnez ce terrein : je répondrai, prenez-le; si vous voulez l'emporter, je vous donne encore mille écus; mais si vous voulez faire passer tous les bestiaux de la commune sur ma montagne pour gagner ce rocher, oh! je vous en défie, malgré toute l'autorité de M. Martineau.

M. Malouet. Un terrein ne reste inculte que parce qu'il est stérile, ou parce que son propriétaire n'a pas de fonds pour le mettre en valeur. Dans l'un et l'autre cas le sol doit être affranchi.

M. l'abbé Bourdon. Les malheureux cultivateurs de mon département sont accablés sous le faix des charges publiques, ils sont obligés de défricher des montagnes qui n'ont pas plus de deux pouces de sol. L'intempérie des saisons fait perdre souvent et la récolte et les frais de culture : il ne serait pas juste de décourager entiérement ces malheureux en chargeant d'un nouvel impôt le sol ingrat qu'ils ont tant de peine à défricher.

On demande la question préalable sur l'article Ier.

M. Tracy. Et moi je demande que tout terrein, son produit fût-il nul, soit imposé, c'est un hommage qu'il doit à la force publique.

La discussion est fermée. — Les amendemens sont rejetés par la question préalable et l'article premier est adopté.

L'article II est adopté sans discussion.

L'article III est écarté par la question préalable.

Les articles IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés après une légere discussion.

M. Perisse. Vous avez été frappés du danger de la contrefaction des assignats. Pour aller au devant de cette falsification, vous avez chargé plusieurs de vos membres de se réunir avec les deux commissaires du roi, pour surveiller la fabrication des assignats. Dans une fabrication très-commune on peut placer des indices secrets qui suffiraient aux vérificateurs du trésor public; mais pour rassurer les citoyens, la perfection inimitable doit être telle que le coup-d'œil de l'habitude soit infaillible pour les assignats comme pour les especes. Telles sont les bases de nos opérations. Nous ne craignons pas d'affirmer que nous sommes arrivés au but. Mais pour faire reculer d'effroi les scélérats qui voudraient contrefaire les assignats, nous vous proposons de déclarer tout falsificateur coupable de crime de lese-nation au premier chef, et que, comme tel, il sera puni. . . . ,

Nous avons préféré M. Gateau, célèbre artiste pour la gravure; la manufacture de madame Lagarde, associée de M. Réveillon, pour le papier; et pour l'impression, M. Didot, qui a honoré son art par une perfection jusqu'alors inconnue. . . . , La dépense totale des trois millions quarante mille assignats sera de deux cents mille livres.

Je vais lire un projet de décret, que vos commissaires m'ont chargé de vous présenter. Pour vous engager à délibérer sur le champ, je dois vous observer que chaque jour de délai coûte quatre-vingt mille liv. d'intérêts à l'Etat.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, dont l'émission a été décrétée par le décret du 29 septembre dernier, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires de l'Assemblée nationale, conjointement aux commissaires du roi, sont autorisés à arrêter toutes les conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles conventions seront signées des commissaires du roi, et visées par le ministre des finances : une copie de ces conventions sera déposée dans les bureaux de ce ministre, et une autre dans les archives de l'Assemblée nationale.

II. Les administrateurs de la régie générale, les fermiers-généraux, leurs commis et préposés ne percevront aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication des assignats, et ne pourront ouvrir ni visiter les ballots, qui, à cet effet, seront scellés par les commissaires du roi, et accompagnés d'un passe-avant contenant le détail de ce qu'ils contiendront.

III. Les ballots seront conduits directement aux archives de l'Assemblée nationale; il sera donné un reçu par le commis préposé à cet effet, lequel copiera sur un registre la déclaration du nombre des assignats, en conformité du passe-avant qui lui sera représenté.

IV. Les assignats qui seront délivrés par l'imprimeur, seront mis dans des ballots, comptés, vérifiés et scellés par les commissaires de l'Assemblée nationale et du roi; accompagnés par un commissaire, ils seront transportés aux archives de l'Assemblée nationale, où sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

V. Les ballots resteront aux archives sous leurs sceaux jusqu'à la remise des assignats à la caisse de l'extraordinaire.

VI. Nonobstant le décret du. . . . . . qui restera amendé sur ce point, l'effigie du roi sera placée sur les assignats de 100 liv. et au-dessous, au lieu et place du timbre aux armes de France.

VII. L'Assemblée nationale déclare que la contrefaçon et falsification des assignats sera considérée comme crime de lese-nation au premier chef.

L'article premier est mis à la discussion.

M. Camus. Pourquoi ne parle-t-on pas de l'imprimerie royale qui est devenue l'imprimerie nationale? Pourquoi ne nous dit-on pas que M. Anisson a proposé de les imprimer pour vingt-cinq mille livres? J'ai sa soumission entre mes mains.

M. Périsse. Vos commissaires ont pris sur-tout en considération la perfection de l'impression; celle des éditions de M. Didot est connue de toute l'Europe. M. Anisson peut faire aussi bien, mais il n'en a pas encore donné la preuve. Au-reste, le projet de décret n'entre pas dans ces détails : vos commissaires qui ont mérité votre confiance ne vous proposent pas de décréter qu'ils traiteront avec tel ou tel artiste, mais de les autoriser à traiter.

On demande à aller aux voix.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. M. Mirabeau a articulé, à une des précédentes séances, un fait qu'il est nécessaire de vérifier. Il a dit que l'imprimerie royale avait des caracteres dans lesquels se trouvaient des points secrets connus des principales maisons de commerce et tellement inimitables que quand un poinçon est cassé on ne peut en réparer la perte.

M. Alexandre Lameth. M. Anisson offre d'imprimer les assignats au même prix. L'imprimerie royale inspirera plus de confiance que toute autre. Les caracteres dont elle se servira sont éprouvés. Je ne sais pourquoi on chargerait de cette importante fonction un particulier qui ne présente pas la même responsabilité. J'ajouterai que l'imprimerie royale est devenue imprimerie nationale puisque vous en avez ordonné l'inventaire, comme étant à la nation.

M. Leclerc. C'est l'imperfection des caracteres de l'imprimerie royale qui a empêché de les imiter; mais il ne s'agit pas ici d'anciens caracteres, puisqu'on doit faire de nouveaux caracteres, de nouveaux poinçons, qui après la fabrication des assignats, seront déposés dans vos archives. Ainsi les caracteres que possede actuellement l'imprimerie royale seraient inutiles.

M. André. Je ne sais pourquoi il s'agit de soumission d'imprimeur, la nation a une imprimerie, puisque l'imprimerie royale lui appartient. Il faut dire que les commissaires seront autorisés à donner à l'imprimerie royale les ordres nécessaires pour l'impression des assignats dans la forme convenable.

M. Rœderer. D'après l'exposé même du Comité, et l'observation de M. Leclerc, je demande où est le titre de préférence de M. Didot, et je pense que l'imprimerie dépositaire de la confiance nationale doit être préférée.

M. l'abbé.... Il est bon d'observer que M. Anisson avait d'abord demandé 100 mille livres, et qu'il ne descend à 25 mille livres, que parce que la soumission de M. Didot est de 22500 livres.

On demande à aller aux voix.

La question préalable est demandée sur la proposition faite de charger l'imprimerie royale de l'impression des assignats.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article premier est adopté.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6, sont décrétés sans discussion.

On fait lecture de l'article 7.

M. Brostaret. Je propose de substituer à cet article cette rédaction. Les auteurs, fauteurs, complices et distributeurs des assignats, seront punis comme faux monnayeurs.

M. Duport. Il est impossible de décréter à cette heure, et sans discussion, une peine de cette gravité. Je crois d'ailleurs qu'il serait nécessaire de renvoyer au Comité cet objet.

M. Pétion. On confond les complices avec les coupables : c'est une grande question qui ne saurait être décidée légerement. Je demande, comme le préopinant, le renvoi au Comité et l'ajournement.

M. Regnier. Il faudrait statuer disertement la peine de mort; elle doit être prononcée par la loi. Le crime de falsificateur d'assignats est plus dangereux que celui du faux-monnayeur. Ceux-ci n'empêchent pas la circulation des monnaies d'or et d'argent; la falsification des assignats détruirait entiérement la confiance qu'ils obtiennent. Quant à la question de la complicité, la qualité du crime ne permet pas de distinguer le complice du coupable.

L'ajournement est rejeté.

L'article VII est décrété en ces termes.

Art. VII. Les falsificateurs d'assignats, et leurs complices, seront punis de mort.

La séance est levée à quatre heures.

V A R I É T É S.

Lettre de M. Clavieres à M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale, et membre du Comité des finances.

Je me hâte, Monsieur, de vous faire réparation de la méprise contre laquelle vous réclamez dans le n° 288e du moniteur. J'ai cru, de bonne foi, que le Comité des finances recommandait la loterie royale au patriotisme des représentans de la nation, et si vous avez examiné d'où provient mon erreur, elle n'a pu vous étonner qu'en la jugeant uniquement d'après vos propres sentimens.

Dans la feuille qui l'a causée, vous rendez compte du produit actuel de la régie des domaines, et de vos espérances pour l'avenir; vous annoncez que les produits se releveront au retour de la tranquillité : on ne voit plus ce qui vous reste à dire, et vous passez à un nouvel *alinea* commençant par ces mots :

« Permettez que je recommande à votre patriotisme une régie qui doit être une des portes les plus *fécondes* et les plus *innocentes* des revenus publics. *Dépouillons*, je vous en conjure, dépouillons les anciennes préventions, et nous ne verrons, dans cette régie mûrie et perfectionnée, qu'un instrument utile et jamais onéreux, si nous savons donner à sa perception des bases certaines et des principes bien constatés. La loterie royale est portée à 1,800,000 liv. &c. &c. &c.

J'ai d'autant moins douté que cet *alinea* annonçât la loterie, que, s'y trouvant renfermée, j'ai cru reconnaître, dans les mots de *portes fécondes* et *innocentes*, le langage de ceux qui desendent cet abominable revenu.

les accusent de *préventions* ceux qui l'ont en horreur, et connaissant leurs argumens, trompé par l'*alinéa*, il me semblait puérile, mais non absurde, que le Comité des finances songeât à *modifier* et perfectionner la régie des loteries. Elle est un instrument dont la séduction est *oppressive*, et son immoralité permettant de la croire coupable de désordres personnels, il m'a semblé que le Comité se donnait la tâche impossible d'y remédier en conservant cet odieux revenu.

Permettez-moi d'observer encore que les réflexions morales et politiques sont loin de vous être étrangeres; et puisque vous réclamez pour la *régie des domaines*, celles que j'ai cru que vous appliquiez nommément à la loterie royale; ne peut-on pas s'étonner que vous ayez négligé de caractériser le revenu de la loterie, tandis que vous avez caractérisé celui des domaines? Si celui-ci est *innocent*, l'autre qui en était partie est *criminel;* vous n'en avez pas fait cette distinction, et voilà comment j'ai pu être d'autant mieux induit à faire une application erronée.

Plus d'attention, j'en conviens, quoique j'aie lu deux fois le trompeur *alinéa*, m'aurait peut-être fait apercevoir la faute typographique.

Je vous réitere mes excuses de mon étourderie; et si vous daignez les accepter, j'aurai moins de regret de m'être si lourdement trompé. Ma méprise vaut au public la certitude que les loteries ne plaisent pas mieux à M. le Brun qu'à ceux qui les condamnent; et qui fait si de ce petit choc propre à réveiller l'idée de tout ce que cette ressource a d'incompatible avec une constitution fondée sur des principes sains et honnêtes; qui fait, dis-je, si l'anéantissement des loteries n'en sera pas l'effet? Il ne faut pas dix ans à la France libre, pour être en état de se passer de ce revenu, et c'est mettre fin d'une maniere bien heureuse aux désordres désastreux qu'il entraine, que de le remplacer pendant ce terme par des assignats. Cet emploi trouvera grâce devant ceux de vos conducteurs spirituels qui regrettent les biens de l'église.

Il restera l'objet des loteries étrangeres. Mais si un brigand vous disait: *Je vous vole ici, parce qu'également vous serez volé dans un autre lieu;* cet argument vous paraitrait ajouter l'insulte au crime. Vous saisiriez le sophiste brigand, si vous étiez assez fort, pour le livrer à la justice. C'est, Monsieur, l'histoire des loteries étrangeres. Il est facile de s'en défendre partout où les dépositaires de l'autorité en ont la bonne intention.

J'en ai vu l'expérience dans un très-petit pays, dont les magistrats tremblaient de déplaire à un puissant voisin, redoutable marchand d'*ambes*, de *ternes*, de *quaternes*, &c. Mais les citoyens s'aviserent de ne plus entendre raillerie sur cette maniere de ruiner le peuple, de désoler d'honnêtes familles, de provoquer des crimes chez les hommes mal affermis dans les bons principes, ou des suicides chez ceux qui n'avaient que ce remede contre leur désespoir.

Je souhaite, Monsieur, que ces explications vous persuadent que ni M. Mirabeau, que d'après la gazette nationale j'ai induit en erreur, ni moi, nous *ayons voulu être scandalisés par le Comité des finances.* C'est confondre une manie dont votre collegue n'a pas besoin, et dont ceux qui me connaissent m'absolvent, avec des observations utiles et nécessaires.

27 octobre 1790.

M. Muguet, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur l'affaire de Béfort, a inculpé le ministre de la guerre de ce qu'instruit depuis trois jours de cette affaire, il n'en avait pas informé l'Assemblée nationale.

Le 26 au soir, le ministre de la guerre a reçu la lettre de M. Bouille, qui lui en donne avis; cette lettre, aujourd'hui connue du public, n'annonçait qu'un fait de discipline militaire, puni d'abord des arrêts, et sur lequel le premier devoir du ministre était de prendre les ordres du roi pour confirmer ou aggraver cette punition; le 27 il en a été rendu compte à sa majesté, qui a ordonné que les officiers déjà mis aux arrêts subiraient la peine de prison pour six semaines, et le colonel pour deux mois; le 28, MM. les commissaires du Comité des rapports sont venus chez le ministre de la guerre, et en effet il leur a dit qu'il avait reçu une lettre de M. Bouillé, mais cette lettre n'était arrivée que de la surveille au soir, il y avait alors à peine trente-six heures; dans la même journée copie de cette lettre a été envoyée au Comité des rapports, en lui annonçant en même-tems la décision du roi et le départ des ordres de sa majesté, et semblable copie a été lue le lendemain 29 à l'Assemblée nationale.

Il est à observer que la lettre de M. Bouillé ne donne aucun détail, et qu'elle annonce l'envoi des procès-verbaux directement fait par la municipalité à l'Assemblée nationale; ainsi le ministre de la guerre devait la croire instruite, et beaucoup mieux qu'elle ne pouvait l'être par lui, puisqu'il n'a eu et n'a encore aucune connaissance des procès-verbaux. (*Cet article nous a été communiqué.*)

Municipalité de Paris.

L'on avait arrêté le 2 de ce mois deux voitures de marchandises expédiées pour Fontainebleau. On publia le lendemain qu'elles contenaient des armes, de la poudre, des uniformes, des sabres, &c. On assignait l'objet de ces instrumens de guerre, et par ces bruits l'on échauffait la multitude en l'induisant en erreur; aussi se porta-t-on en foule au lieu du dépôt des voitures, et on paraissait disposé à ouvrir les paquets, pour vérifier et s'assurer de la vérité.

Le corps municipal, instruit de cet événement a arrêté que MM. *Lesguilles*, *Filleul*, *Prévôt*, *le Vacher*, *Mulot* et *Vignier* se transporteraient, avec le procureur-syndic, sur la place de Saint-Etienne-du-Mont, lieu de l'attroupement, pour y faire l'examen public des objets contenus dans ces voitures arrêtées contre les lois protectrices de la liberté des passages. Ils s'y sont en effet transportés le mercredi 3 au matin, et en présence des propriétaires des marchandises, des membres des Comités de Saint-Etienne-du-Mont et de Sainte-Genevieve, et d'une multitude de peuple, ils ont procédé à l'ouverture des paquets, où l'on a trouvé, sur un chargement considérable de deux voitures à quatre chevaux chaque, quatre ou cinq sabres, quelques gibernes, et le reste en quincailleries, merceries dont le trafic, en province, s'étend comme on sait à la vente des armes, des ceinturons et autres fournimens de cette espece. *P.*

Convocation des quarante-huit sections.

Le corps municipal, vu la délibération de la section de Mauconseil, en date du 22 octobre dernier, par laquelle, en persistant dans son arrêté du 18 du même mois, contenant pétition pour le renvoi des ministres, la section a arrêté:

„ 1°. De dénoncer nominativement à l'Assemblée nationale M. Latour-du-Pin, comme ayant *violé* les lois constitutionnelles du royaume, et M. Champion, garde-des-sceaux, comme ayant, par sa négligence à faire expédier les décrets, exposé l'Etat à un péril imminent;

„ 2°. De supplier l'Assemblée nationale d'établir promptement une haute cour nationale, d'ordonner, dès cet instant, que M. Latour-du-Pin sera jugé par ce tribunal;

„ 3°. Que M. Champion sera tenu de rendre compte des motifs qui lui ont fait différer l'exécution du décret du 4 septembre dernier, relatif au régiment Royal-Champagne;

„ 4°. Que cet arrêté serait le plus promptement possible communiqué par une députation à toutes les sections, en l'assemblée générale, avec invitation d'y adhérer et d'y joindre, soit contre les deux ministres, soit contre les autres, les prévarications authentiquement prouvées qui seraient à leur connaissance, et qui ont fait perdre à ces ministres la confiance publique;

„ 5°. Qu'aussi-tôt la réunion des sections adhérentes, la dénonciation, ensemble celles qui pourraient y être jointes, seraient présentées à l'Assemblée nationale par une députation présidée par M. le Maire, requis à cet effet;

„ 6°. Enfin, qu'en nommant des députés pour faire connaitre son arrêté aux sections, elle leur a donné pouvoir, en laissant une expédition de l'arrêté, de prendre l'adhésion des sections qui l'adopteraient, de recevoir, au bas de la même délibération, pour la manifester, les signatures des présidens et secrétaires des assemblées, afin de parvenir, sur la réunion de huit sections, aux termes des décrets, à convoquer la commune entiere „.

Vu encore les délibérations des sections de la Croix-Rouge, de Sainte-Genevieve, des Postes, de la Bibliotheque, du Roule, des Lombards, de l'Oratoire, de la rue Poissonniere, des Quinze-Vingts, de Beaubourg, du roi de Sicile et de l'Observatoire, qui toutes ont adhéré à la délibération de la section de Mauconseil. Lecture faite de l'article premier du titre IV du décret concernant la municipalité de Paris, ouï le Procureur de la commune,

Arrête que les quarante-huit sections seront convoquées pour vendredi 5 novembre présent mois, à quatre heures après-midi, à l'effet de délibérer sur les propositions énoncées en l'arrêté de la section de Mauconseil. BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Garde nationale.

Le bataillon des vétérans a fait célébrer, le 4 novembre, dans l'église des Cordeliers, un service en l'honneur de M. Désille, dont tout le monde connaît le généreux dévouement. Une partie du bataillon des éleves de la gardes nationale parisienne a assisté à cette cérémonie funebre.

ERRATA *dans le N°. d'hier.*

A la seconde page, 3e colonne, second article IV, *ligne 4*, exerçant: *lisez* exerceront.

Spectacles.

Académie Royale de Musique.

Auj. *Nephté*, *Reine d'Egypte*, trag. lyrique, suiv. de *Télémaque dans l'isle de Calypso.*

Samedi *par extraordinaire*, au profit de M. *Piccini*, la 1re représ. de la reprise *d'Iphigénie en Tauride*, paroles de M. Dubreuil, musique de M. Piccini, suiv. d'un nouveau Ballet anacréontique.

Théatre de la Nation.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront aujourd. *Tartuffe*, com. en 5 actes, en vers; suiv. de *l'Aveugle clairvoyant*, com. en un acte, en vers.

Dem. *Gustave*, trag. M. Delarive jouera le rôle de *Gustave.*

Théatre Italien.

Auj. *la fausse Magie*, *la bonne Mere*, et la 1re rep. *d'Adele et Didier*, com. nouv. en un acte, en prose, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur.

Auj. *le Complot inutile*, com. en 3 actes, en vers; suiv. de *Joconde*, opéra français en 3 actes, dans lequel M. Châteaufort débutera par le rôle d'*Astolphe.*

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 5e repr. *des deux Figaro*, ou *le Sujet de Comédie*, en 5 actes, en prose; suiv. *des deux Fermiers*, avec un divertissement.

Théatre *de Mlle Montansier au Palais-Royal.*

Auj. la 4e rep. *du Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, musique de Paisiello.

Ambigu Comique.

Auj. *L'auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition*; piece à spectacle, en 3 actes; préc. *des Amours du quai de la Ferraille* et *de Brindavoine*, pieces en un acte.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 1re repr. de *la Veuve*, com. en 3 actes; préc. *d'Esope Seigneur de village*, opéra com. en 1 act., term. par *la folle Gageure*, opéra bouffon en 1 acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	50 ⅛. ¼.	Cadix.......	16 l. 11 s.
Hambourg.......	210.	Gênes......	104......
Londres.........	25 ½.	Livourne....	112......
Madrid.....	16 l. 12 s.	Lyon, *Saints.*	à ¼ perte.

Bourse du 4 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2070. 75. 70. 65. 60. 65.
— de 1600 liv.........................
— de 312 liv. 10 s. ....
— de 100 liv..........................
Emprunt d'Octobre de 500 liv............... 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. 4 bénéf.
Primes sorties.................. 1789. ½. perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet...........
Loterie d'Oct. à 400 liv. le billet 1788. Sort. 4 bén.
.... 1789. .... 1. perte.
.... 1790. . . 620. . . Sort. . . 5. perte.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin. 6 ½. 6. 5 ¾ ... perte.
Empr. de 125 mill. déc. 1784. 4. 4 ¼. ⅝. ½. bénéf.
Empr. de 80 millions avec Bulletins...............
Idem sans Bull. 2 ½. ¾. 4 ¼. p. Sort. 1788. ½. perte.
Idem sort. en viager. Avril, 8 — Juillet, ... 6. bén.
Bulletin.................. 78. 79. 80. 79 ½. 78 ½.
Idem sortis.............................
Reconnaissance de Bulletins....................
Idem sortis.............................
Emprunt du Domaine de la ville, série non sortie......
— Bordereaux provenant de série sortie............
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. cent. . . . . 868.
— *Idem* à 4 p. cent.........................
Empr. de 80 millions, d'Août 1789. 5 ¾. ⅝. ½. perte.
Rce d'effets. Sort. . . . . 3. 2 ¾. 3. perte.
Lots des Hôpitaux de 1787. ....

Caisse d'Esc.............. 3500. 495. 500. 5. 10.
— Estampée . . . .
Demi-Caisse...................... 1750. 55. 60.
Quitt. des Eaux de Paris.....................
Act. nouv. des Indes. 937. 36. 38. 39. 38. 36. 35. 36.
Assurances contre les incendies.......533. 35. 33. 31.
— *Idem* à vie........................ 445. 48.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les Libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit etre adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 310. SAMEDI 6 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris.

Arrivés de Corse le 2 novembre, nous lisons, Monsieur, dans votre n° 300, un fort long rapport des élections de l'assemblée électorale de notre département. Une grande partie des faits y est entièrement dénaturée. Nous vous écrivons pour que vous veuillez bien les rétablir dans toute leur intégrité. Défiez-vous de tous les détails qui ne vous viendront pas d'une main pure; la main des mauvais citoyens est comme celle des harpies, elle gâte tout ce qu'elle touche.

L'article dont nous nous plaignons, dit d'abord que l'assemblée électorale de Corse a mis en délibération si elle devait s'en tenir, pour la formation des districts, aux décrets de l'Assemblée nationale. Jamais le corps électoral ne s'est occupé d'une pareille question. Après la formation de l'administration du département, les électeurs se sont séparés pour procéder aux élections des administrateurs de districts. Les Corses sont trop fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale, trop intéressés à les mettre en exécution, pour se permettre d'en faire l'objet d'une délibération. Le premier arrêté de l'assemblée électorale, après son organisation, a été l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et la protestation de la plus respectueuse soumission au chef suprême de la nation, qui doit protéger et faire exécuter ces décrets. Elle a ensuite arrêté que le 30 novembre de chaque année, on célébrerait, dans toutes les communautés, une fête civique, pour sanctifier le jour dans lequel l'Assemblée nationale nous a déclarés partie de l'empire français. On a voté, il est vrai, un traitement de 50 mille livres et une statue au général Paoli; son refus et ses remercîmens sont consignés au procès-verbal en ces termes :

» Ce n'est pas par orgueil que je refuse l'offre généreuse que vous me faites; l'état de vos finances ne vous permet point de m'assigner de traitement. J'ai quelques épargnes, un peu de bien, et j'en aurai toujours assez pour vivre en simple citoyen, pour vous consacrer mes services, entretenir l'ordre et maintenir la constitution. Je refuse la statue que vous proposez de m'ériger; le monument le plus flatteur pour moi, est l'attachement que vous daignez me manifester : croyez-moi, Messieurs, ne prodiguez ni les éloges, ni les statues à aucun citoyen, tant que sa carriere ne sera pas terminée.... »

Le général Paoli, quoique commandant de la garde nationale, a été élu président du conseil général du département; mais il n'a ni présidé, ni accepté. Ce n'est pas l'assemblée électorale qui a décidé, par provision, qu'on solderait 500 hommes de la garde nationale; c'est une mesure prise par le conseil général du département, parce qu'il n'y a en Corse ni maréchaussée, ni force active intérieure pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, et pour maintenir la tranquillité publique.

Nous sommes partis le 15 octobre dernier; tout était dans le plus grand calme, et la tranquillité la plus parfaite régnait dans tout notre département.

P. Borgo, Gentili,

députés extraordinaires du département de Corse, à l'Assemblée nationale.

D'Angoulême.

La société des amis de la constitution de cette ville, ayant été informée qu'un bruit calomnieux avait été répandu contre son président, et rendu public dans un journal intitulé : *Journal général de la cour et de la ville*, dans lequel on assure, n° 10, pag. 79, que M. Joubert, médecin, président de la société, avait refusé un remboursement de mille écus en assignats, que lui offrait M. Sicard, procureur, son débiteur de cette somme. D'après l'attestation de M. Sicard lui-même, nous nous sommes assurés que cette assertion est une pure calomnie; en conséquence, la société des amis de la constitution a arrêté de publier, par la voie des papiers publics, la justification de M. Joubert.

Buchet, *vice-président*, Cadiot, Mongin, *secrétaires.*

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre d'un habitant du Cul-de-Sac, à un habitant de l'Arcahaye, actuellement à Paris, au cul-de-sac, le 30 août 1790.

Jeudi dernier la municipalité de Léogane écrivit au général, pour l'inviter à dissiper un attroupement de gens de couleur chez M. Baudry Deslosieres, et lui disait que, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, elle ferait forcée de mettre la loi martiale en vigueur, s'il se refusait à rendre la tranquillité aux citoyens, en satisfaisant à leurs demandes. M. Peinier repondit qu'il était instruit qu'il s'assemblait des gens de couleur chez M. Baudry, mais que ce n'etait point dans de mauvaises vues, qu'ils voulaient former une compagnie, et avaient choisi pour leur capitaine M. Baudry; qu'au reste celui-ci devait descendre, et qu'il le préviendrait que, comme citoyen de Léogane, il devait se rendre à leurs ordres.

Après cette réponse peu satisfaisante, en ce qu'elle ne détruisait point les craintes des citoyens, et que M. le gouverneur paraissait refuser main-forte dans un cas où la loi le lui ordonnait, la municipalité a envoyé des soldats patriotes chez M. Baudry, pour faire écarter les gens rassemblés chez lui. Trente citoyens partirent dimanche matin pour s'y rendre; mais avant d'arriver chez lui, et passant sur une éminence, ils reçurent plusieurs décharges de coups de fusils; ils se rendirent néanmoins, quoique la plupart blessés. On leur opposa la force, et il y a eu vraisemblablement un combat fort chaud. M. Hyacinthe Gourjon et l'exempt de maréchaussée sont restés sur la place. M. Montaucie l a été blessé à mort; M. Mathieu, ainsi que plusieurs autres, ont été blessés légérement.

M. Baudry est venu déclarer au Port-au-Prince, qu'ayant été assailli *par des brigands*, il avait demandé du secours à ses voisins, que des blancs et des mulâtres lui en avaient donnés. D'après la lettre de la municipalité, qui demande main-forte au général pour dissiper les attroupemens, cette déclaration ne le mettra pas à l'abri....

On dit que M. Mauduit est maintenant occupé à faire des dispositions pour envoyer à Léogane 500 hommes, ainsi qu'au petit Goave. On dit qu'il veut avoir morts ou vifs MM. Demontullé, *capitaine général des troupes patriotiques de Léogane*; Long-pré, *maire de Léogane*; Caradeux ainé, *député à l'Assemblée générale*; Fierville, *commandant pour le roi aux Cayes*, et Berret, *maire de Cavaillon*.

Il y aura, dimanche prochain, 5 septembre, une assemblée à *Acquin*, où toute la partie du *sud* doit se réunir pour se confédérer et jurer de faire exécuter ponctuellement toutes les propositions de paix qui ont été faites au général.

La paroisse de la *Croix des Bouquets* s'est assemblée deux fois pour M. *Caradeux-la-Caye*, chevalier de Saint-Louis, et député à l'Assemblée générale, qu'elle tient prisonnier depuis environ trois semaines. M. *la Caye* doit prendre à partie sa paroisse, pour savoir de quel droit elle le fait détenir. (*Article communiqué.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

Séance du Jeudi au soir.

Un de MM. les secrétaires annonce que le club des fabricans, manufacturiers et artistes de la ville de Lille, a formé le projet d'établir une caisse patriotique, dans laquelle s'échangeraient, contre des assignats, des bons de caisse de très-petites sommes, qui seraient délivrés aux ouvriers, et pris pour comptant par les fournisseurs, tels que boulangers, bouchers, marchands de charbon de terre, épiciers, &c. (L'Assemblée applaudit).

M. Meunier, au nom du Comité des rapports. J'ai à vous rendre compte des vexations qu'a éprouvé depuis neuf ans M. Giverte, procureur du roi, en la maîtrise des eaux et forêts de Castres. Un entrepreneur, pour réussir à un échange, fit une fois incendier, par ses ouvriers, une forêt domaniale. Cet incendie fut protégé, en quelque sorte, par M. Deforges, grand maître, qui secourut les incendiaires, à la tête des officiers de sa maîtrise. Le procureur du roi poursuivit l'incendiaire et son complice, le grand-maitre, à la table de marbre : ce tribunal commença l'instruction; mais bientôt on chercha des subterfuges pour la suspendre. On accusa le procureur du roi d'avoir dissipé les deniers résultant des amendes, quoiqu'il prouve les avoir réunis à la caisse; le grand maitre devint son accusateur et son juge. Par un arrêt qu'il surprit à la direction des finances, il fut mis à la tête d'une commission extraordinaire, nommée pour juger M. Giverte, et fut même autorisé à nommer des assesseurs, son greffier fut procureur du roi de la commission, c'est-à-dire, qu'il devint maître absolu de tous les rôles. Les pieces de la procédure constatent les machinations employées par cette commission pour perdre l'accusé. Le decret a été lancé à Villeneuve, et le dépôt de cette procédure monstrueuse a ete fait à Castelnaudary. Le procureur du roi se rendit à Paris, pour se plaindre de l'illégalité de la procédure.

M. Deforges l'y suivit; et s'étant concerté avec M. le Noir, il le fit arrêter, conduire chez lui où il le depouilla de tous les papiers, de tous les moyens de defenses, et ensuite le fit enfermer. Il n'eut plus d'autre ressource que de recourir aux bontés du roi, au nom et à l'insu duquel on lui faisait éprouver toutes ces vexations. Apres plusieurs mois, le chef de la justice répondit, que si ce n'etait que l'arrêt de la chambre des finances qui ordonnait sa détention, il devait être mis en liberté; mais il ne pensa pas même à faire punir ceux qui avaient surpris cet arrêt, dont M. Deforges se servit pour opprimer de nouveau le procureur du roi. Ce n'est qu'apres neuf mois qu'il parvint à faire entendre les motifs de sa recusation. Depuis cette epoque, un decret ayant suspendu les appels des commissions instituées par arrêt de propre mouvement, il s'est adressé à l'Assemblée nationale. C'est ici le moment de vous observer que l'arrêt obtenu par le grand-maitre, était illegal, qu'il n'a jamais pu avoir force de loi, ni par conséquent suspendre la procédure commencée par le grand-maitre. Il a été accordé sur le réquisitoire de M. Deforges lui-même, intendant des finances, et signé seulement par M. d'Aumont son oncle. Il n'y a point eu de lettres-patentes, point d'enregistrement. Le grand-maitre seul était dépositaire de l'arrêt; il n'a même pas fait savoir au procureur du roi quels étaient ses juges, comment ils étaient institués, en quel lieu ils faisaient leur procédure. Tout ce qui a été fait en vertu d'un arrêt illégal par ce tribunal ambulant, n'est donc qu'une vexation. Vous devez vous empresser d'annuler cette commission odieuse. Voici le projet de decret du Comité des rapports.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports sur la petition de M. Giverte, procureur du roi en la maitrise de Castres, departement du Tarn,

Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 29 juin 1780, l'ayant été illégalement, le commissaire nommé, ni ceux par lui choisis ou subdélegués, n'ont pu recevoir par cet arrêt le pouvoir de juger; que les actes n'en ont pas le caractere; qu'ils ne sauraient obliger ni entacher la partie condamnée, qu'ils doivent etre regardés comme non-avenus.

N'entend au surplus l'Assemblée nationale rien préjuger relativement à l'incendie de la forêt domaniale d'Episue, ni autres délits qui pourraient avoir ete commis, ni relativement aux indemnités que M. Giverte peut prétendre, et pour lesquelles il est autorisé à se pourvoir pardevant les tribunaux.

M. Bouche. Nous avons cru jusqu'ici qu'il n'y avait qu'une seule espece d'arrêts du conseil, ceux qui étaient signés par le roi et faits en sa présence; mais nous nous sommes trompés; il y en avait des trois sortes, les arrêts signés par le roi, ceux qui étaient faits par les ministres, à l'insu du roi, et enfin ceux qui étaient faits par les commis, à l'insu des ministres. J'ai vu l'arrêt prononcé contre M. Giverte; il est de la seconde ou de la troisieme classe, et m'a été confié par un homme entre les mains duquel il est maintenant. Il existe un dépôt de ces arrêts aux grands augustins. Il est important de vérifier ce fait, et de défendre qu'il soit désormais délivré aucune expédition de ces actes. Je demande qu'il soit envoyé à ce dépôt des commissaires de l'Assemblée.

Cette dénonciation est renvoyée au Comité des rapports. — Le projet de décret, présenté au nom de ce même Comité est adopté.

M. Fermont. J'ai à vous instruire de l'état de la ville et de l'escadre de Brest. (Il s'éleve de grands murmures du côté droit; qui, plus nombreux que de coutume, demande le rapport de l'affaire d'Avignon.)

M. Fermont. Voici la lettre des deux commissaires. « Les équipages de tous les vaisseaux s'empressent de donner, à l'envie, des preuves de leur repentir et de leur amour pour la paix et le bon ordre. Un seul mauvais sujet, depuis long-tems reconnu comme tel, a voulu faire une motion; on l'a fait taire; il a insisté, a insulté plusieurs officiers : l'équipage a demandé son débarquement, ce qui a été execute, et il a ete renvoyé comme chef d'émeute.

Une députation de l'équipage est venue nous prier de le faire mettre en prison. Il va y être conduit. On voit par ce trait d'un équipage, l'esprit qui regne dans toute l'escadre. (On applaudit.) Les commissaires ont en même-tems envoyé au Comité deux adresses que les equipages des vaisseaux l'*America* et *le Superbe* ont fait parvenir à la société des amis de la constitution établie à Brest. Voici celle du *Superbe*. » Rien ne pourra désormais altérer les sentimens patriotiques que vos actions, vos discours, ont imprimés dans le cœur de tous les citoyens de l'armée navale. Cet amour fraternel, ce zele infatigable que vous avez montré, exige de nous un retour qui justifie l'espérance que vous avez conçue des marins. Nous écarterons de nous les moindres vestiges du vice. Nous jurons d'être fideles à la nation, à la loi et au roi, et de défendre jusqu'à la mort le pavillon national : nous promettons d'aimer notre chef, de lui obeir; de rejeter de notre sein tous ceux qui seraient parjures à leur serment ».

L'adresse de l'*America* contient les mêmes sentimens. Les matelots viennent de demander aux commissaires la permission de deputer deux hommes par équipage, pour rediger une adresse à l'Assemblee nationale.

L'Assemblee ordonne que les adresses des vaisseaux *le Superbe* et l'*America*, aux amis de la constitution, seront insérées dans le procès-verbal.

En l'absence des rapporteurs de deux affaires particulieres mises à l'ordre du soir, on met à la discussion le projet de decret présente par les Comités des finances et de constitution, sur l'administration des ponts et chaussées.

M. Aubry, (ci-devant Dubochet.) Les dispositions du projet de decret de vos Comités sont entierement inconstitutionnelles, puisqu'elles tiennent à l'ancien regime, puisqu'elles font revivre le système des corporations que vous avez aboli. En vain laisse-t-on aux departemens le choix de leurs ingénieurs. Cette faculté

est illusoire. Si le choix ne peut se fixer que parmi les sujets declarés éligibles par les ponts et chaussées, par des examinateurs adjoints, par des académiciens qui deviendront des despotes, et on dit que nous sommes libres ! Ah ! constitution, comme on te dénature !

Le projet de vos Comités est vicieux encore dans l'organisation du territoire. Il est impossible de faire des départemens, en en séparant celui de Paris et celui de l'île de Corse, huit divisions égales. Dans mon systême, j'en mets neuf composées chacune de neuf départemens, savoir : deux à chaque point cardinal, et un intermédiaire. — Les Comités vous proposent d'isoler les départemens : asservis par des directions particulières, ils n'auront plus de vues générales et utiles. Moi, pour conserver l'union, je ne divise d'abord la France qu'en deux parties égales, que je nomme régions; ensuite en vingt-sept parties. (Il s'élève des murmures; on observe que cette dissection n'est pas dans la question.) Je ne voudrais pas que les inspecteurs généraux habitassent la capitale. Dans mon systême, les inspecteurs de chaque région seront envoyés par les départemens pour deux annees; en sorte que je donne à chaque département une égale influence.... Le projet de décret établit un ingénieur en chef dans chaque departement; moi j'en place un pour trois, un simple ingénieur pour chacun, et un sous-ingénieur pour trois ou quatre districts. Le Comité vous propose une dépense de huit cents mille livres, je la réduis à cinq cents mille. L'opinant continue de développer les détails de son systême, les murmures l'interrompent encore, il descend de la tribune sans conclure.

M. Toulongeon. L'établissement des ponts et chaussées ne subsiste que depuis soixante ans; cependant les ouvrages d'arts faits avant cette époque l'ont été avec succès. Toute corporation d'artistes qui limite l'exercice des talens, est un obstacle à leur développement. Il n'y a que deux moyens de faire fleurir les arts; leur assurer une instruction gratuite, et laisser le libre choix des artistes à ceux qui les emploient. Pourquoi limiter les travaux à la classe de ceux qui ont rempli quelques formalités? quel systême que celui qui donne ou refuse la permission de travailler! Jamais les artistes ne se livreront à leurs travaux avec plus de zèle que lorsqu'ils n'attendront plus rien de la protection, mais de tout leur mérite. C'est pour les projets seulement qu'il faut des ingénieurs; la maçonnerie et le charpentage sont des arts libres, qui n'exigent point une administration des ponts et chaussées. Les appareilleurs, les entrepreneurs ne sont point partie de l'administration actuelle; on peut donc les soumettre à la surveillance des départemens. Les reconstructions se font aujourd'hui par des cantonistes distribués sur les routes; cet objet peut encore être confié aux soins des directoires. De-là je conclus que tout ce qu'il est avantageux de conserver, est un point central, mais que la profession du génie doit être parfaitement libre. Voici les articles que je propose :

1°. Les administrations de départemens auront la direction de tous les travaux publics;

2°. Ces travaux, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, &c., seront confiés à des ingénieurs du corps militaire du génie nommés à cet effet, soit par le roi, soit par les directoires;

3°. La formation des ponts, chemins, canaux, et tous les details d'exécution, seront confiés à des gens de l'art choisis par les directoires;

4°. Que pour procurer à l'Etat des talens et des gens capables, il sera ajouté aux écoles gratuites actuellement existantes, deux professeurs, qui examineront les éleves et leur expédieront des certificats de capacité.

M. Serent. J'avoue que je n'ai pas été aussi frappé que l'un des préopinans, du danger qu'il y aurait pour la constitution d'établir dix inspecteurs des ponts et chaussées, au lieu de neuf. Le second qui a demandé une liberté entiere pour les artistes, m'a extrêmement frappé; quand après s'être élevé contre toute corporation, il a fini par proposer de décréter que les travaux publics seraient confiés à la corporation militaire du génie. Quoique les études du génie et celles des ponts et chaussées aient entr'elles beaucoup de connexité et de points de contact, elles different cependant tellement, qu'il y aurait de grands dangers de les confondre. Il est impossible que lorsqu'un corps se divise plusieurs genres de travaux, les chefs ne s'adonnent pas en entier à celui de ces travaux qui est le plus conforme à leur génie, a leurs fonctions habituelles, le plus propre à leur acquérir une certaine réputation. Les autres travaux sont ensuite confiés à des hommes médiocres. Le service public en souffre...... Le corps des ponts et chaussées a élevé depuis son existence beaucoup de monumens à sa gloire; ils suffiraient pour le faire respecter par la postérité...... Je demande qu'on mette le projet de vos Comités en délibération, article par article.

M. Goupil. Quand on veut mettre à la charge de la nation une dépense aussi considérable, aussi inutile, il m'est impossible, comme représentant de la nation, de ne pas m'élever contre ce détestable projet. Inconstitutionnel en lui-même, il serait funeste à la chose publique, et serait un exemple perpétuel d'abus. Pourquoi ces inspecteurs destinés à parcourir chaque année, à grands frais, toutes les provinces du royaume? Pourquoi ce vain étalage? Quel fruit attendez-vous des observations rapides et superficielles de ces inspecteurs courant la poste? Nous avons des directoires de départemens, de districts, dont on exagérait nagueres l'inactivité; voilà vos véritables inspecteurs, ceux qui méritent votre confiance. On ne vous dira pas que pour la construction d'un petit pont, pour l'écoulement d'un petit ruisseau, il faille un ingénieur à grands talens. Dans ma généralité il ne s'est pas fait pendant 7 ans de travaux qui exigeassent leur présence. Mais, dit-on, ils sont aussi occupés à faire reconstruire des édifices publics. Pour ces édifices il ne faut pas un ingénieur, mais un architecte en chef. Combien aurez-vous donc d'hommes en chef dans chaque département? M. de Vauban a fait des chefs-d'œuvre sans avoir été instruit par les ponts et chaussées. Cette administration, établie sous le dernier regne, fertile en abus, n'a été qu'un joug imposé aux pays d'élection. Les pays d'état, plus libres ou moins indépendans, ont toujours échappé à cette très-despotique et très-vexatoire administration; donc elle n'est pas nécessaire.

Bien loin de l'abolir comme inutile, on voudrait aujourd'hui lui faire faire la conquête des pays d'états... Tout le monde sait qu'une unité de plans est nécessaire pour l'administration des routes; mais on ne sait pas tous les jours de ces grandes communications; quand il en faudra, l'Assemblée législatrice les ordonnera. N'aura-t-elle pas auprès d'elle des ingénieurs et des géographes qui lui donneront des vues assez générales, assez bonnes? C'est la premiere fois qu'on a dit qu'il fallait une administration pour maintenir l'unité de théorie dans les principes de la géométrie. Ce qu'il vous faut, c'est unité de méthode. Il est intéressant de perpétuer la tradition des lumieres et de l'expérience; mais votre but doit être de la répandre, et non pas de la resserrer dans une école unique pour tout le royaume. Un jeune éleve sera donc obligé de venir à Paris, à grands frais, de l'extrémité de la France, pour y obtenir la permission d'apprendre. Comment parmi ces éleves feront faits les choix? Vous en avez sous les yeux des exemples dont je ne puis m'empêcher de parler avec toute la liberté qui convient à un représentant de la nation.

Vous avez accordé au roi la nomination des commissaires près des tribunaux; quels choix le ministre de la justice a-t-il faits? la plupart des membres de cette Assemblée en ont été révoltés. J'examine la question sous le rapport de la constitution: faire administrer par des élus du peuple tout ce qui peut être ainsi administré, voilà l'esprit de votre constitution. Il n'y a qu'une impossibilité absolue qui puisse faire tolérer un autre genre d'administration. Dans les décrets que vous avez rendus sur les fonctions des administrations de départemens, j'en remarque un qui porte expressément qu'elles seront chargées, sous l'autorité du roi, chef de l'administration générale, de la direction, de l'inspection des routes, des canaux, des ponts, &c. Si vous vous départissez de cette regle, vous dégoûtez un très-grand nombre de départemens, qui ont déjà nommé leurs ingénieurs; vous les découragez. On va vous faire décréter, on vous l'annonce même déjà, une administration des fonds des maisons de santé, de commerce, &c. Rejetez ces projets inutiles, conservez la simplicité de vos maximes constitutionnelles : ne perdez point de vue la responsabilité des ministres; et pour qu'elle ne puisse pas être éludée, ne permettez pas qu'ils nomment leurs administrateurs. Je demande la question préalable sur le projet.

M. le Chapelier. J'avoue que je ne verrai qu'avec un grand regret la destruction d'une administration qui a fait la gloire de la France et l'admiration des étrangers. Il faut absolument écarter de la question le mot de constitution; car quel échec peut-elle recevoir d'une unité d'administration établie pour les ponts et chaussées. Croyez-vous que pour la conception des projets de routes, de canaux, il ne faille pas avoir des hommes éclairés? Ne faut-il pas un centre commun pour que les routes se rencontrent? Je pense que ce n'est qu'une idée funeste de destruction qui conduit à imaginer qu'une administration des ponts et chaussées est inutile. Il faut auprès du corps législatif une administration qui rassemble toutes les branches d'un si grand travail, qui éclaire la législature. Je ne vois rien à craindre du visiriat dont a parlé le préopinant dans une Assemblée qui n'agira que sous les yeux de l'Assemblée nationale. Vous avez reçu une lettre de l'administration du département de Seine et Loire, qui vous développe énergiquement une foule de motifs pour la conservation des ponts et chaussées. Si vous ne voulez isoler de la maniere la plus funeste les départemens, maintenez-les dans la dépendance d'une administration centrale et commune.

M. Bouche. Il est inutile de répéter qu'on s'est passé long-tems des ponts et chaussées. (Une voix s'éleve du côté droit : On s'est aussi long-tems passé de M. Bouche,) Il n'y a point eu dans les anciennes provinces, d'établissement plus en horreur que celui dont il est question. . . . Il importe que vous laissiez la plus grande liberté au talent, la plus grande latitude au choix des artistes; que lorsque vous aurez de grands travaux à entreprendre, vous les mettiez au concours; que vous y appeliez les étrangers; alors seulement les entreprises seront faites avec utilité et économie.

M. Dandré. Je demande s'il ne faut pas, dans le royaume, un centre unique. (Plusieurs voix répondent : l'Assemblée nationale.) Je demande si l'Assemblée pourra elle-même déterminer les routes qu'il faudra construire d'une extrémité du royaume à l'autre; si huit cents personnes examineront ensemble un plan, le compas à la main. Je demande encore si chaque département était libre de faire ou de ne pas faire des chemins; l'un n'irait-il pas vers le nord, l'autre vers le midi? Il serait bientôt impossible de voyager dans le royaume. Je sais qu'il y a eu des abus dans l'administration ancienne; c'est une raison pour améliorer le régime, mais non pour détruire l'administration.

M. Biozat. Le préopinant n'a pas distingué l'administration générale de l'administration d'exécution. Je soutiens que l'administration générale, que j'appellerai l'administration d'ordonnance, doit être exercée par l'Assemblée nationale. On vous propose, au contraire, d'établir constitutionnellement une administration qui ne tiendra ni du corps législatif, ni du pouvoir exécutif. L'Assemblée devant décréter l'entreprise de tous les travaux publics, ne doit décréter qu'en connaissance de cause. Il faut donc nécessairement en venir au principe, qu'un Comité doit être chargé de connaître des projets de ponts et chaussées. Il recevra des lumieres des gens de l'art, et économisera annuellement 1,200,000 liv. à l'Etat. De ma connaissance, un pont construit par l'administration des ponts et chaussées, s'est écroulé. On a été obligé de démolir un hôpital et plusieurs voûtes qui menaçaient ruine, quelques mois après leur construction. Je demande que vous décrétiez à l'instant la nomination d'un Comité des ponts et chaussées, qui s'adjoindra des gens de l'art pour délibérer sur le parti à prendre relativement à l'ancien établissement.

M. Mirabeau. L'exemple du préopinant m'apprendrait, si je ne le savais déjà, combien, avec beaucoup d'esprit, on peut parvenir à embrouiller les choses les plus simples. Il nous a fait une distinction fort ingénieuse, fort adroite et fort longue, entre ce qu'il appelle l'administration d'ordonnance et l'administration d'exécution. Il ne s'agit point actuellement de savoir comment l'administration des ponts et chaussées sera organisée, mais s'il y en aura une. Comment concevoir que des routes d'un royaume de vingt-sept mille lieues quarrées puissent ne pas s'enchevêtrer sans un centre commun? Je ne répondrai qu'à une seule objection épisodique. Je dis qu'on a toujours confondu la cause avec l'effet. Les ponts et chaussées ont été, sans doute, l'instrument d'une quantité de vexations; mais ils peuvent être réputés coupables, si l'intrigue a su obtenir tel chemin inutile, tel pont magnifique, au lieu d'un pont nécessaire, tel canal avantageux à un particulier plutôt qu'au commerce. Mais je demande aux préopinans de me répondre avec la même niaise liberté avec laquelle je parle; je demande comment il serait possible que les chemins s'unissent, s'entrelaçassent sans une administration centrale. Plusieurs préopinans demandent à répondre : on ferme la discussion.

Sur la proposition de M. Riquetti, M. le président pose la question en ces termes : *Y aura-t-il une administration centrale des ponts et chaussées?*

L'affirmative est décrétée à une grande majorité.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 5 NOVEMBRE.

Sur les rapports faits par M. Gossin, au nom du Comité de constitution, les décrets suivans sont rendus :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, décrete qu'il sera établi un tribunal de commerce dans le district d'Alençon, qui sera séant en cette ville. „

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, décrete qu'il sera nommé quatre juges de paix dans la ville de Troyes, lesquels seront élus par-tout où les électeurs le jugeront convenable; mais à charge qu'ils résideront à l'avenir dans leur arrondissement. „

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, décrete qu'il sera établi trois juges de paix dans la ville d'Arles. „

M. Vernier. M. Luno, receveur des tailles à Saint-Pierre, a refusé de recevoir du collecteur une somme de sept cents cinquante livres, à compte sur onze cents livres de l'impôt des ci-devant privilégiés pendant les derniers mois de 1789, sous prétexte que le rôle n'était pas dans une forme assez réguliere. Le Comité des finances pense qu'on doit improuver les faux scrupules du receveur. Qu'on défende à tous les autres de l'imiter, et qu'il leur soit ordonné de recevoir sous quittance à valoir les à-comptes qui leur sont apportés.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du Comité militaire, l'Assemblée décrete que le roi sera supplié de faire surseoir à la nomination de tous emplois vacans et à vaquer dans le régiment de Salis-Marchiennes, grisons, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'avancement et d'organisation des régimens de ligues grisonnes au service de France.

Sur la proposition faite par M. Noailles, au nom du Comité militaire, l'Assemblée nationale décrete, que les tambours et caporaux des régimens suisses jouiront des supplémens de haute-paye de dix-huit et vingt-quatre deniers décrétés pour ces différens corps, en proportion du supplément accordé aux régimens français.

Que les pensions et traitemens accordés, conformément aux capitulations, aux soldats, officiers et sous-officiers qui ont obtenu leurs retraites continueront d'être payés.

L'Assemblée décrete, sur la proposition de M. Martineau, que le Comité militaire présentera, dans le mois, un tableau de la dépense totale du département de la guerre.

M. Duquesnoi. Vous avez rendu un décret sur la

conftitution du clergé; il eft bon que l'Affemblée fache s'il eft exécuté, fi le peuple n'eft pas privé du fecours de la religion. Je ne fais pourquoi le chapitre de la ville de Paris eft encore en activité; pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêques, quoiqu'il foit fupprimé. Je demande que dans quinzaine le Comité eccléfiaftique nous rende compte de l'exécution des décrets fur la conftitution du clergé.

M. Lanjuinais. Le Comité eccléfiaftique s'eft occupé de ces objets; l'élection eft faite dans la ville de Quimper, et les difpofitions font préparées dans les autres départemens.

M. l'abbé. . . . . . On ne peut pas reprocher au Comité eccléfiaftique d'avoir manqué d'activité lorfqu'il s'agiffait de la deftruction du clergé; mais on peut lui dire qu'il n'a pas veillé à ce que vos décrets foient exécutés. Vous avez ordonné que le traitement des eccléfiaftiques leur ferait payé dans l'année. Eh bien! il n'y en pas un feul dans le royaume qui ait touché un denier. Il n'eft pas fans doute dans l'idée de l'Affemblée de les laiffer mourir de faim. Je demande donc que l'Affemblée écrive aux départemens pour les engager à payer le falaire aux eccléfiaftiques.

M. Chaffey. Le Comité eccléfiaftique n'a pas d'ordre à donner. C'eft à chaque eccléfiaftique à fe pourvoir devant ceux qui font dépofitaires des deniers publics.

M. l'abbé. . . . . Le défaut de promulgation eft une des caufes qui a occafionné le retard du paiement des eccléfiaftiques. Il en eft une autre, c'eft qu'aucun bénéficier ne veut faire de démarches. Un chanoine de la cathédrale de Paris s'eft adreffé à moi et s'eft plaint de ce qu'il ne recevait pas fon traitement. Je lui ai dit qu'il fallait fe préfenter pour faire liquider fon traitement, et il m'a répondu que ni lui ni fes confreres n'avaient envie de faire aucunes démarches.

M. Malouet. Il n'eft aucun créancier de l'Etat qui puiffe faire exercer des contraintes. Comment voulez-vous que les eccléfiaftiques foient les premiers à employer les moyens de rigueur. Il eft un moyen plus fûr, c'eft d'ordonner que les premiers deniers de chaque recette feront employés à payer le traitement des eccléfiaftiques.

Quelques membres demandent que le Comité rende compte des mefures qu'il a prifes pour l'exécution des décrets de l'Affemblée relatifs à la conftitution du clergé; d'autres obfervent que c'eft une mefure d'adminiftration qui regarde le pouvoir exécutif. L'Affemblée décide qu'elle paffera à l'ordre du jour.

M. Dauchy reprend la fuite des articles additionnels au projet de décret fur la contribution fonciere.

L'article X eft le feul qui ait éprouvé quelque changement. Il eft adopté en ces termes:

La cottifation des terres en friches depuis 25 ans, et qui feront plantées en vignes, arbres-fruitiers, ou mûriers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premieres années. »

Fin des articles fur la contribution fonciere.

M. Larochefoucault fait lecture des articles fuivans:

Art. III. Si c'eft une communauté qui fe croit en droit de réclamer, elle s'adreffera au directoire du département. La réclamation envoyée par lui à l'adminiftration du diftrict, fera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y fera de même ftatué contradictoirement et définitivement par l'adminiftration du département fur l'avis de l'adminiftration du diftrict.

Si la réduction de la cottifation eft prononcée, la fomme excédente fera de même portée la premiere année fur le fonds des non-valeurs; et répartie, les années fuivantes, fur toutes les municipalités du diftrict.

IV. La réclamation d'une adminiftration de diftrict qui fe croirait léfée, fera de même adreffée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres diftricts de fon reffort, pour y être enfuite ftatué contradictoirement et définitivement par l'adminiftration du département fur le rapport et l'avis de fon directoire.

Les adminiftrations de département adrefferont chaque année à la légiflature leurs décifions fur les réclamations des adminiftrations de diftricts, avec les motifs de ces decifions.

Quant aux fommes excédentes des contingens réduits, elles feront auffi portées, la premiere année, fur le fonds des non-valeurs; et réparties, les années fuivantes, fur tous les diftricts du même département.

V. Enfin, fi c'eft une adminiftration de département qui fe croit fondée à réclamer, elle s'adreffera par une pétition à la légiflature; la pétition fera communiquée aux adminiftrations de département dont le territoire touchera celui de la réclamante, et il y fera enfuite ftatué contradictoirement par la légiflature.

Le rejet de la fomme excédente fe fera de même la premiere année fur le fonds des non-valeurs; et les fuivantes, par reverfement fur tous les autres départemens.

Ces articles font adoptés fans difcuffion.

M. la Rochefoucault fait lecture des articles du titre V de la perception et du recouvrement.

Art. I. Chaque année, auffitôt que le mandement pour la répartition de la contribution fonciere fera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année fuivante. Il ne fera reçu de foumiffions, pour en être chargé, que de fujets reconnus folvables, et donnant caution fuffifante, et l'adjudication fera faite à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II. Si plufieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de fe réunir pour confier en commun cette perception à un feul receveur, elles en conviendront par une délibération du confeil général de chaque commune; et dans ce cas, l'adjudication fe fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de commiffaires nommés par chaque municipalité.

III. La fomme qui aura été attribuée pour la perception, fera répartie fur tous les contribuables, en fus de la cottifation à la contribution fonciere.

IV. Les officiers municipaux pourront en tout tems vérifier fur le rôle de l'état des recouvremens, et les receveurs de communes feront tenus de verfer, chaque mois, dans la caiffe du diftrict, la totalité de leur recette.

V. La cottifation de chaque contribuable fera divifée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

VI. Dans la derniere huitaine de chaque trimeftre, c'eft-à-dire, dans la derniere huitaine des mois de mars, juin, feptembre et décembre, il fera formé par les receveurs de communautés, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été vifé par les officiers municipaux, fera publié et affiché; et, faute de paiement dans les huit premiers jours du mois fuivant, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la fomme dont il fe trouvera arriéré.

VII. L'intérêt courra au taux de fix pour cent l'an dans les fix premiers mois, de cinq pour cent dans les fix mois fuivans, et de quatre pour cent dans les fix autres, au bout defquels il ceffera; et les intérêts feront au profit des receveurs, caiffiers ou tréforiers qui feront toujours obligés de faire l'avance.

VIII. A défaut de paiement de la contribution fonciere, les fruits ou loyers pourront être faifis, et il ne fera, en conféquence, décerné de contrainte pour cette perception, que fur ceux des contribuables dont l'efpece de propriété n'aurait pas un revenu faififfable, comme maifons non louées, bois non exploités, prés à tourber, &c.

IX. Tous fermiers ou locataires feront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution fonciere pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires feront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, pour comptant, fur le prix des fermages ou loyers.

X. La forme des états des contribuables en retard, celle des faifies, et la nature des contraintes, feront déterminées par un réglement particulier.

Ces articles font adoptés.

M. Lebrun. Je vais vous préfenter, d'après les inftructions qui ont été fournies au Comité par le contrôleur-général, le tableau de l'arriéré fur le recouvrement des impôts. Les receveurs-généraux font en retard de vingt-deux millions cinq cents quatre-vingt mille livres. (M. le rapporteur préfente le tableau de toutes les anciennes généralités qui font en retard. On remarque que Tours eft compris dans la fomme générale pour deux millions trois cents cinquante mille livres, et que la Rochelle eft au courant, à cinquante mille livres près.)

M. André. Il ne faut pas que les départemens qui ont payé paient encore une feconde fois pour les autres; il faut donc prendre des mefures pour faire payer ceux qui font en retard. Vous voyez que mon impatience à connaître l'état de notre fituation n'était pas tout-à-fait inutile. Je demande que fous huitaine le Comité des finances nous préfente un projet de décret pour faire payer les départemens arrierés.

M. Lebrun fait lecture de plufieurs lettres adreffées foit par le Comité des finances au contrôleur-général, foit par le contrôleur-général au Comité des finances; il en réfulte que l'un et l'autre ont mis beaucoup de zèle pour rétablir l'impofition de l'impôt.

M. Charles Lameth. Je demande fi les vingt-deux millions font dus feulement par les receveurs-généraux, et non pas par le peuple.

M. Anfon. Je vais éclaircir ce fait. Les receveurs généraux n'ont pu faire, cette année, des foumiffions précifes à caufe du retard qui a été apporté dans la perception des impôts. Leurs foumiffions portent qu'ils ne feront obligés de verfer dans le tréfor public que ce que les receveurs particuliers remettront entre leurs mains. Un receveur particulier donne vingt mille francs à un receveur général; il n'eft pas aifé à ce receveur général de vérifier fi le receveur particulier n'en a pas reçu vingt-cinq; il n'a qu'un feul moyen, c'eft la vérification des quittances de tous les contribuables. On fent, fans que je fois obligé de le détailler, combien cette opération eft difficile. Elle le fera beaucoup moins d'après notre nouveau mode d'adminiftration. Voilà pourquoi on ne peut rien articuler de précis.

M. Charles Lameth. Je m'aperçois qu'à la faveur de ces formes, les receveurs généraux doivent plus que les peuples. Le fyftême des compagnies de finances m'a été dénoncé; ils veulent garder en écus, parce qu'ils font rares, le cautionnement de leurs charges, et en cela ils ont été protégés par le miniftre des finances. Il n'eft pas un bon citoyen qui ne foit étonné, qui ne foit effrayé de l'extrême rareté des efpeces. Un miniftre éclairé, s'il ne nous en avait pas démontré toutes les caufes, en aurait du moins indiqué quelques-unes.

M. Necker, qui favait fi bien quel était le mouvement des efpeces, aurait dû du moins nous donner fon fecret avant de s'en aller. (On applaudit.) Si l'Affemblée n'y prend garde, elle aura recours trop tard au remede. Un louis d'or fe cache plus facilement qu'un feptier de bled; il femble que c'eft par-là que les ennemis de la révolution veulent nous attaquer. Il eft certain que fi les agens du pouvoir exécutif n'y concourent pas, du moins ne s'y oppofent-ils pas. N'eft-il pas bien extraordinaire que, pour la premiere fois, on vienne nous annoncer que toutes les ci-devant généralités font arriérées. Allez chez M. Lambert, et vous entendrez des commis qui vous répéteront, fans doute ils font payés pour cela, que le peuple refufe d'acquitter les charges publiques. Malgré la circonfpection que l'Affemblée a cru devoir fe prefcrire fur les miniftres, la vérité, les plaintes du peuple fe feront entendre du monarque, et fa bonté le portera à écarter de lui des agens qui le trompent. On ne fe fait point d'idées de l'infolence des fous-ordres.

Quant à moi je ne connais rien de plus déplorable. J'aimerais cent fois mieux la premiere ariftocratie, elle avait quelque chofe de brillant, les chaines du peuple étaient dorées. Pour conclure en deux mots, je demande que le contrôleur général foit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui ont occafionné le retard de la perception des impôts et des efforts qu'il a faits pour la maintenir.

M. Duquefnoi. Il réfulte des éclairciffemens qui nous ont été donnés par le Comité, que le peuple dont on a fi fouvent exagéré les torts n'eft pas abfolument en arriere fur les impofitions. Il réfulte que quand le gouvernement voudra, il fera rentrer les deniers. Pour l'y contraindre, je ne connais pas d'autres moyens que de fixer un terme d'après lequel il ne fera accordé aucun fecours extraordinaire.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il faut que le Comité nous préfente dans quinzaine un projet de décret qui tende à autorifer le diftrict à faire le relevé des recettes des collecteurs.

M. Cazalès. Cette opinion me parait infiniment fage et je m'y range: éclairez la comptabilité des receveurs particuliers, et vous aurez réfolu le problême.

M. l'abbé Maury. Puifque l'Affemblée s'occupe de la perception des impôts, il faut l'examiner dans toute fes parties. Cette perception eft dans un état plus déplorable encore que ne l'a dit le Comité des finances. On ne vous a point dit que dans les fommes perçues, il fallait compter la contribution des ci-devant privilégiés, qui ont tous payé très-exactement. (Plufieurs voix s'élevent dans la partie gauche, non.) Eh bien, il faut les y contraindre. Je ne demande aucune grâce pour eux. Depuis long-tems vous vivez fur vos fonds, ou plutôt fur les nôtres; cela ne peut pas toujours durer: je ne ferai cependant pas, contre le contrôleur des finances d'inculpations vagues, je lui demanderai feulement des éclairciffemens.

Comme je fuis convaincu de nos malheurs qui iront toujours croiffant jufqu'à ce que l'ordre foit rétabli, je demande qu'il foit mandé, non pas à la barre, car ce n'eft pas la forme qu'on obferve lorfqu'il s'agit d'un miniftre du roi, mais qu'il fe rende dans cette Affemblée pour foulever le rideau derriere lequel font placés tous les obftacles. Je fais que des paroiffes entieres fe font liguées par ferment pour ne plus payer aucun impôt. (Plufieurs voix s'élevent: *nommez-les.*)

M. le Préfident. L'Affemblée ne peut fouffrir que vous faffiez une allegation qui inculpe toutes les paroiffes du royaume, et qui tend à répandre des alarmes, fans que vous ayez défigné formellement à qui s'adreffe votre allégation: dans le cas où vous ne le voudriez pas, je fuis obligé, par mes fonctions, de vous rappeler à l'ordre. (On applaudit.)

M. Cazalès. Je defire qu'il foit décrété qu'aucune allégation non articulée, ne fera jamais permife dans cette Affemblée; mais je demande que ce parti porte également fur tous les membres. M. Lameth s'eft auffi permis des allégations qu'on a écoutées avec patience.

M. Charles Lameth. L'Affemblée peut fe rappeler que j'ai parlé du fyftême adopté par les receveurs généraux et particuliers pour conferver leur cautionnement en écus. Je n'en ai dénoncé aucun perfonnellement: je laiffe ce foin à un de mes collegues; et fi vous voulez donner la parole à tous ceux qui ont des dénonciations de cette nature à faire, vous en aurez pour toute la féance.

M. . . . . . Voici le fait particulier que je dénonce. Il a été fait, depuis un an, une vérification chez le receveur du diftrict de Prefle, département des Pyrenées orientales. On a reconnu qu'il fe trouvait dans la caiffe un vide de 48,000 liv. Il eft encore dans le même état, en forte qu'il exifte entre ce receveur particulier et le receveur général une connivence certaine.

M. l'abbé Maury. A préfent que la parole m'eft rendue, je prendrai la liberté d'obferver que Dieu ne m'ayant pas donné le talent de développer mes penfées fans le fecours de la parole, quand on m'arrête à une virgule, il eft difficile de pénétrer le développement de mon idée. Je ne préfume pas trop de mon crédit dans cette Affemblée; on fait affez dans tout le royaume que j'ai appris à m'en paffer. Quand j'ai avancé un fait, il valait mieux en attendre la preuve que de m'ar-

rêter avant que je l'eusse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avais pas cette preuve; or, je l'ai. (Il s'eleve des murmures.) Vous me demandez cette preuve que vous alliez entendre; et je demande à mon tour si c'est pour l'impôt direct, ou pour l'impôt indirect que vous me la demandez (les murmures augmentent); je ne demande aucune dispense. Je vais prouver qu'il est des paroisses dans le royaume où l'on ne veut payer ni les impôts directs, ni les impôts indirects (nouveaux murmures); j'ai l'honneur de prévenir que, si l'on m'interrompt encore une fois, je descends de la tribune (les murmures recommencent); quant aux impositions directes, dix - sept paroisses de Saintonge ont pris l'engagement de n'en payer aucune, et d'assassiner les collecteurs. Cette déclaration vient d'arriver de Poitiers. Voyez-vous que, si vous vouliez m'entendre, vous vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas envie de vous procurer? Voilà un fait particulier et bien authentique. (La partie gauche murmure.)

Je vous avoue que je suis très-édifié de votre surprise; car vous en verrez bien d'autres. On ne veut pas payer les impôts directs; l'intervention même de la garde nationale est refusée. Il faut que le contrôleur-général soit interrogé sur vos maux; vous ne les guérirez pas en vous les dissimulant. Il faut qu'il déclare qu'il n'est pas dépositaire de la force publique, que sans la force publique il ne peut repondre des impositions. Je dis que les retards ne proviennent pas de la faute des receveurs-généraux; mais que vous seuls les avez occasionnés, en ordonnant que les impôts pourraient être payés en assignats. C'est à vous qu'il faut s'en prendre, s'il n'entre pas un écu dans le trésor public. Le peuple de Paris, dont la fortune repose sur la responsabilité du trésor public, doit savoir si la fortune nationale est en sureté, si les rentes sur l'hôtel-de-ville seront payées. Il faut apprendre aux parisiens que tous les citoyens ruinés s'appellent de mauvais citoyens, et que ceux qui se sont enrichis dans la révolution sont décorés du nom de bons patriotes; c'est-là le problême qu'il faut résoudre: c'est quand une séance entiere aura été employée à la restauration de l'impôt; c'est quand vous verrez que les assignats sont une ressource précaire, et peut-être incertaine, que vous attacherez tous vos regards sur l'imposition; si sa perception n'est pas assurée, alors, et je vous demande pardon de cette expression, mais c'est le mot propre, la banqueroute est faite. (L'opinant est interrompu par de très-grands murmures.) Il ne nous reste pas un moment à perdre; il faut que les représentans de la nation connaissent les ressources du trésor public, qui ne peut exister sans impôt. Si les peuples paient l'impôt, vous pouvez parcourir paisiblement la carriere de vos travaux; s'ils refusent, vous n'avez rien de mieux à faire que de vous en aller.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Une déclamation sans conclusion, une déclamation sans preuve ne mériterait peut-être pas d'être relevée, si l'intérêt public ne m'obligeait à prendre la parole. Je dois défendre mes concitoyens inculpés. Il est vrai qu'il y a eu une insurrection dans quelques paroisses de la ci-devant province de Saintonge; mais elle n'avait pas les impôts pour objet, elle se dirigeait contre la perception des droits féodaux. (Il s'éleve des murmures.) Vous savez très-bien demander la parole quand vous annoncez des malheurs, et moi je la réclame pour les adoucir, en en faisant connaître la cause.

M. l'abbé Maury. Pourquoi donc me dénoncer?

M. Regnaud. Il faut dénoncer des hommes qui veulent altérer le crédit public; il le faut; on le doit. J'ai déjà rendu compte à l'Assemblée de cette insurrection relative aux droits féodaux, mais cette même insurrection a une source qui, je l'espere, se découvrira, (plusieurs voix : *faites connaître cette source*) ce sont les manœuvres des mauvais citoyens. (La droite murmure.) Oui, ce sont des hommes flétris par la justice et par l'opinion; ce sont de vils agens dont les ennemis de la révolution se sont servis....

M. l'abbé Maury. Pourquoi m'avez-vous rappelé à l'ordre?

M. Regnaud. Toutes les fois qu'on dénonce un crime, il est de notre devoir de douter, et je doute même de la preuve qu'on vous a présentée. (On applaudit.) Il y a eu une insurrection; mais le peuple a été égaré; mais quand l'erreur sera dissipée, il embrassera la vérité avec transport. Et si l'acte dont on vous a parlé existe, je me porterai garant pour mes concitoyens; je me mettrai en otage, et je suis assuré que leur patriotisme s'elevera bientôt au-dessus des intrigues que l'on a mises en œuvre. (On applaudit.)

M. le Couteulx. Je suis de la même section du Comité des finances que M. l'abbé Maury, et je regrette beaucoup qu'il n'y soit pas encore venu.

M. l'abbé Maury. Depuis que le Comité a décrété, à l'unanimité, pour deux milliards d'assignats, j'ai cru qu'il n'était pas prudent d'y aller, et je n'y suis pas retourné.

M. le Couteulx. Je n'ai pas voulu inculper M. l'abbé Maury, j'ai voulu dire que s'il était venu au Comité, il aurait vu des mémoires de M. Lambert; il en aurait vu des corps administratifs; il en connaîtrait les faits. M. Lambert nous a fait beaucoup de denonciations. Nous avons indiqué les décrets dont l'exécution devait être suivie avec rigueur; nous ne pouvions faire davantage: le pouvoir exécutif a la force en main. Mais il est de certains faits que l'Assemblée nationale n'avait pu prévoir, et qui nous mettent dans de grands embarras. Aux environs de Péronne; un curé, nommé *le Vasseur*, a prêché l'insurrection à ses paroissiens: il a dit au prône qu'il ne fallait pas payer les impositions. *Armez-vous, mes freres, a-t-il dit, contre ces coquins de commis, et je me mettrai à votre tête : armez-vous contre les officiers municipaux, contre le maire, qui soutient les perceptions, et je me mettrai à votre tête.* Nous avons cru n'avoir rien de mieux à faire, que de renvoyer au Comité des recherches cette dénonciation faite par M. Lambert. (On applaudit.)

M. Chevalier. Et moi aussi je viens dénoncer un receveur-général. L'Assemblée doit se ressouvenir qu'il y a quelques mois, M. Lambert a dénoncé le maire d'Argenteuil; vérification faite, on a vu que les rôles de perception de cette commune sont en regle; ce qui vient à l'appui de ce qu'a dit M. Lameth, et prouve que les receveurs ne comptent pas de leur recette. Et par ce retard de comptabilité, M. Lambert croit qu'on ne perçoit pas. Il est un très-grand nombre de curés, qui, par un silence coupable et servile, lisent seulement les décrets, sans user des moyens précieux que leur donnent leur caractere et la confiance du citoyen, pour engager les contribuables à remplir le plus sacré des devoirs. (Il s'éleve beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Cazalès. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Foucault. Il faut revenir à la question, et nommer un Comité pour les dénonciations de cette nature. Je reviens à la province de Guienne; il est aisé à ceux qui payaient autrefois la gabelle de payer leurs impôts; mais nous, qui ne sommes pas soulagés des impôts indirects, si nous sommes en retard, nous sommes encore à votre taux. — *La suite demain.*

Nota. La séance a été terminée par un rapport sur la situation du trésor public. Son étendue nous oblige à le remettre à demain. Voici le decret qui a été rendu.

„ L'Assemblée nationale décrete que la caisse de l'extraordinaire portera au trésor public, en assignats du 15 avril 1790, la somme de 48 millions, et que l'Etat y rétablira cette somme en nouveaux assignats, aussitôt qu'ils seront fabriqués.

LIVRES NOUVEAUX.

TARIF, accompagné d'instructions, pour le rachat des droits féodaux; faisant suite au Précis méthodique sur le même objet; par M. Cieille, avocat. Se vend à Paris chez M. Méquignon, cour du Palais. Prix 24 s. le Précis, 6 sous le Tarif.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'Amant travesti, représenté mardi dernier à ce théatre, est tiré du conte de la Fontaine: intitulé *le Muletier*, ajusté pour la scene, en changeant l'état des personnages. On y a retranché quelques gravelures; on en a ajouté d'autres un peu plus lestes, et qui sont, ainsi que le style, d'un goût tout-à-fait différent. Quelques bouffonneries de position ont fait rire et devaient produire cet effet dans le local de la foire Saint-Germain. En somme, on a beaucoup applaudi les paroles et la musique. On a demandé les auteurs : M. Garaux, dont la maniere de chanter, qui se perfectionne de jour en jour, mérite et a obtenu des applaudissemens fondés sur une estime réelle, est venu nommer M. Dubreuil, comme auteur du poëme, et M. Desangiers, comme celui de la musique.

Le public attend avec impatience ce spectacle dans un nouveau local. C'est pour cette époque, sans doute, que les entrepreneurs réservent la réforme et les améliorations qu'ils projettent de faire dans leur opéra français; en probablement ils étendront leurs soins non-seulement sur le choix des sujets, mais encore sur le choix des pieces. Si la sévérité des spectatenrs est la mesure de l'estime qu'ils ont pour un théâtre, il est à desirer que, dans une nouvelle salle, ils ne soient pas forcés de continuer au genre français cette indulgence excessive qui lui ôterait tout espoir de se relever.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Aujourd'hui *par extraordinaire*, au profit de M. *Piccini*, la 1re repréſ. de la reprise *d'Iphigénie en Tauride.*

Nota. MM. les locataires du 4e quart auront la préférence pour la location de leurs loges, en faisant retirer leurs coupons au magasin de l'Opéra, rue S. Nicaise, aujourd'hui pour tout délai.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront aujourd. *Gustave*, tragédie de Piron, suivie du *Préjugé vaincu*, comédie en un acte, en prose, de Marivaux.

M. *Delarive* jouera le rôle de *Gustave.*

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les Femmes vengées*; et la 22e repr. de *Pierre le Grand.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. La *Fracastana*, opéra italien, musique *del signor Paisiello.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *Christophe-le-Rond*, en un acte, en prose; *l'Amour et la Raison*, en un acte; la *Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose.

En attend. *Les soixante mille francs.*

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais-Royal.*

Auj. la 21e repr. *du Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Aujourd'hui Relâche.

AMBICU COMIQUE.

Aujourd. *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes, préc. du *Repentir de Figaro*, piéce en un acte, et du *Negre comme il y a peu de blancs*, piéce en un acte, mêlée de divertissement.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 1ere repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra folie en 3 actes; précédé d'*Il est bon de s'entendre*, comédie en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *J.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$.	Cadix.......	16 l. 11 s.
Hambourg.......	210.	Gênes......	104......
Londres.........	25 $\frac{1}{2}$.	Livourne....	112......
Madrid.....	16 l. 12 s.	Lyon,	*Saints.* à $\frac{3}{4}$. perte.

Bourse du 4 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2075. 70. 67 $\frac{1}{2}$. 70. 75
.... 77 $\frac{1}{2}$. 80.
Portions de 1600 liv.................. 1275.
— de 312 liv. 10 s.................. 250.
— de 100 liv.................. 75.
Emprunt d'Octobre de 500 liv.............. 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. 4 $\frac{1}{2}$. bén.
Primes sorties.................. 1789. $\frac{1}{4}$. perte.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet..........
.... 1788. 1789. Sort. 1 perte.
Loterie d'oct. à 400 liv. le billet..................
... 1788. 1789. 1790..... 620 ... Sort. 5. 4 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$. perte.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 5 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$. 6. 7. 8. 7 $\frac{3}{4}$. 6 $\frac{3}{4}$. p.
.... 1789. 1790. Sort. 2 $\frac{3}{4}$. perte.
— de 125 millions, déc. 1784........ 5. 4 $\frac{7}{8}$. 5. bénéf.
.... 1789. 1790. Sort. pair.
— de 80 millions avec bulletins..................
— sans Bull. 2 $\frac{1}{2}$. 3 $\frac{1}{2}$. 3. 2 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. perte. 1788. Sort. pair.
— sort. en viager. Avril, 8. — Juillet, ... 6. bén.
Bulletin.................. 78. 77 $\frac{1}{2}$.
— sortis..................
Reconnaissance de Bulletins..................
— sortis..................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries sorties..........
Empr. de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.................. 865.
— *Idem*, à 4 p. $\frac{0}{0}$.................. 750.
— de 80 millions d'Août 1789..... 5 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. 7. perte.
Lots des Hôpitaux de 1787..................

Caisse d'Esc....... 3525. 30. 40. 60. 55. 50. 45. 48.
— Estampée..................
Demi-Caisse.................. 1765. 70.
Quitt. des Eaux de Paris..................
Act. nouv. des Ind.......... 935. 34. 33. 34. 35.
Assurances contre les incend.................. 534. 31.
Idem à vie.................. 448. 47.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit etre adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espece* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brulé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 311. DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 octobre.

Une estafette de M. le prince de Cobourg est arrivée ici depuis peu, avec la nouvelle que M. le prince Potemkin s'est mis en marche avec toute son armée pour passer le Danube; son intention est de couper au grand-visir toute communication avec Constantinople, intention si connue, qu'on en a déjà publié d'avance le succès. Le prince a en conséquence partagé son armée en plusieurs corps; il conduit lui-même le plus considérable contre l'armée ottomane. M. le prince Repnin en conduit une autre contre Ismailow; et un troisieme corps sous les ordres de M. le général Suwarow, marche vers Brailow. Le plan est de tenir en respect ces forteresses et de les empêcher de couvrir la retraite des ennemis. D'autres corps, moins considérables, composés pour la plupart de troupes légeres, occupent les défilés par où doivent passer les turcs; et dix mille cosaques font des incursions jusques dans les environs de Constantinople. On s'attend donc à recevoir bientôt la nouvelle d'une action décisive.

Les dernieres nouvelles de la Valachie annoncent comme certaine la mort de l'hospodar Maurojeni. Ce prince a été décapité, par ordre du grand-visir, dans un bourg près de Widdin. C'était le seul moyen qu'on eût de s'assurer de sa personne. Le ministre, dit-on, l'avait mandé pour lui faire quelque reproche, l'hospodar refusa de venir, et le grand-visir lui envoya un *capigi-bachi* qui, dans les formes de ce genre de procédure, lui trancha la tête. Cette nouvelle a besoin d'être confirmée.

De Munich, le 28 octobre.

M. le baron de Kreytmayr, chancelier de Baviere, surintendant des fiefs, ministre d'Etat et de conférence, est mort hier, dans la quatre-vingt-cinquieme année de son âge. On ne sait pas encore s'il aura un successeur, ou si son département sera partagé entre plusieurs référendaires, conformément au dernier arrangement qui avait été adopté dans le Palatinat, et qui y subsiste depuis un assez grand nombre d'années.

De Mayence, le 29 octobre.

Le roi et la reine de Naples sont arrivés ici le 28, à 11 heures du matin. LL. MM. en sont reparties le lendemain à 10 heures et demie pour Manheim, où ils se proposent de passer la journée du 30.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 octobre.

M. le comte Potocki, grand-maître d'artillerie, retiré à Vienne depuis plus d'un an, et nonce du palatinat de Braclaw, avait témoigné, par plusieurs lettres qui ont été imprimées et publiées ici, le peu d'approbation qu'il donnait à différens résultats des délibérations de la diete, et notamment au desir qu'on manifestait de perpétuer cette assemblée et le lieu de la confédération. Ces démarches, qui avaient fait peu de sensation jusqu'à présent, viennent de prendre un caractere plus sérieux, par la publication d'une piece imprimée, qui contient les motifs de l'improbation de M. le comte de Potocki. Cette piece est signée de lui et de M. le petit général Rzewuski; et l'on vient d'apprendre que la noblesse du palatinat de Braclaw a depuis accédé à cette protestation, qui a été remise aux actes du *Grod de Wienica*.

M. de Bourk, chargé des affaires de Dannemarck, vient d'être accrédité en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire. Il a eu aujourd'hui les premieres audiences en cette qualité.

ANGLETERRE.

Les lettres du 31 octobre annoncent la rentrée de la flotte du contre-amiral Cornish, à Plymouth. Les vents contraires l'y ont repoussée, comme nous avions conjecturé que cela ne pourrait guere manquer d'arriver. Quant à la grande flotte de l'amiral Howe, qui attendra probablement le résultat de l'*ultimatum* de Madrid, elle n'était pas encore sortie le 29, et les gardes du roi restent en quartier dans les environs de Portsmouth.

Le paquebot du roi, l'*Expédition*, arrivé de Lisbonne avec des dépêches du général A'hara, commandant à Gibraltar, d'où cet officier les avait expédiées par le sloop de guerre, le *Bulldog*; elles sont en date du 10 octobre, et annoncent la bonne santé de la garnison, qui parait s'attendre à la guerre, et se félicite d'être incessamment portée à huit mille hommes. Le prince Edouard, quatrieme fils du roi, envoyé à cette excellente école de guerre, est complettement rétabli. On ajoute des ouvrages extérieurs aux anciennes fortifications, connues sous le nom de *lignes espagnoles*.

Des nouvelles de la Jamaïque, parvenues au gouvernement, l'informent qu'il se fait des préparatifs hostiles dans les Colonies espagnoles, et surtout à Porto-Rico et à la Havanne.

Presque tous les jours il arrive des couriers du cabinet, et en conséquence on tient conseil presque tous les jours; mais on a remarqué l'effet qu'a produit l'arrivée de celui de sir William Hamilton, ambassadeur à la cour de Naples. Il est arrivé le 28 au secrétariat des affaires étrangeres, et ses dépêches ont dû être jugées d'une importance bien majeure, puisque les membres du conseil privé ont été convoqués sur le champ, et qu'on a envoyé un courier au roi, alors à Windsor. On en avait reçu un, le jour précédent, de M. Ewart, résidant à Berlin, auquel on a fait passer, le même jour, une réponse, à l'issue du conseil tenu pour la décider. Malgré les mouvemens et l'incertitude qu'ils occasionnent, les fonds publics haussent un peu : le 29, les trois pour cent consolidés étaient à 75 lors de la clôture.

Les dépêches dont M. Dressing est porteur, offrent un grand motif d'espérance de voir continuer la paix. Cependant il restera toujours de l'incertitude jusqu'au retour de M. Shaw, qui doit apporter la réponse décisive, le véritable *ultimatum*. En effet, dans les cessions faites par le cabinet de Madrid à celui de Londres, il n'est point question de l'indemnité des frais d'armement, ni de la pêche de la baleine dans la mer du Sud, condition sur laquelle la Grande-Bretagne insistait avec une chaleur qui semble indiquer qu'elle ne s'en départira pas. En conséquence, si le ministere anglais n'est pas de bonne foi, s'il ne veut pas sincérement la paix (et malheureusement les ministres, en tout pays, ont toujours trop isolé l'intérêt du trône de celui de la nation, pour que les soupçons ne soient pas excusables et même légitimes), il serait à craindre que l'affaire du capitaine Macdonald, et des prétentions exagérées à dessein, rendissent impossible cette paix que nous croyions faite. Remarquons d'ailleurs que M. Montmorin n'a point encore communiqué officiellement à l'Assemblée nationale l'avis de cet événement important, lui qui n'a pas négligé de lui faire part, au mois de juillet, des déclarations et contre-déclarations des deux cours, pieces regardées alors comme préparatoires à la paix.

FRANCE.

De Paris.

Lorsque les députés Liégeois se sont présentés à l'Assemblée nationale (dans la séance du 18 septembre) on se rappelle la scene tumultueuse qui s'y est passée, et dont leurs *pouvoirs* avaient été le prétexte. Plusieurs journaux et feuilles périodiques, échos complaisans de certain parti, en ont parlé avec autant d'inexactitude que d'indécence. L'accueil honorable que ces députés reçurent de l'Assemblée nationale, le triomphe qu'ils ont obtenu, la justice qu'on a rendue à la cause du peuple estimable qu'ils représentaient, ont suffi, sans doute, pour les venger. Mais nous sommes charmés de pouvoir donner à nos lecteurs un autre témoignage encore propre à montrer toute la fausseté des bruits qu'on avait répandus à ce sujet, et qu'on s'efforce de tems en tems de faire renaître. Ce témoignage est une copie authentique des pouvoirs mêmes dont était muni M. Reynier, l'un des députés Liégeois, lequel d'abord avait été envoyé seul à Paris, et que M. Henkart, chargé de la même mission, était venu rejoindre ensuite. Nous publions cette piece avec d'autant plus de plaisir, qu'elle mérite d'être distinguée par l'énergie et l'enthousiasme de liberté qui la caractérisent.

„ Nous députés représentant toutes les villes et communautés du pays de Liége et comté de Looz, avons commis et commettons Augustin-Benoît Reynier, citoyen de Liege, pour se rendre à Paris, y porter aux représentans de la nation française, à ces illustres et courageux amis de la liberté; dont les travaux immortels ont sauvé la France...... ont sauvé l'univers, l'hommage respectueux de Liégeois.

„ Il assistera au nom de ses concitoyens, à l'auguste cérémonie du 14 juillet, à ce spectacle sublime, unique dans les annales du monde, où, réuni pour enchaîner le despotisme aux marches de l'autel de la patrie, et venger avec éclat la raison des longs attentats des préjugés et de la tyrannie, un peuple de freres, aux applaudissemens d'un roi citoyen, va affermir sur une base inébranlable, le plus beau, le plus majestueux monument qui ait jamais été consacré à la gloire et à la félicité de l'espece humaine.

„ Brûlant du feu sacré qui anime les français pour la liberté, son cœur, organe des nôtres, jurera de justifier dans tous les tems la devise qu'ont adopté les Liégeois. *Etre libre ou mourir* est le cri de nos ame : c'est la marque de nos enseignes; elle est digne des deux peuples. Nous chargeons en même tems Augustin-Benoît Reynier, de travailler, tant auprès de l'auguste Assemblée législative, que du roi des Français dont les vertus seront à jamais l'exemple des princes, à tout ce qui peut concerner les intérêts réciproques des deux peuples, notamment à l'examen de ce qui est relatif aux sommes qui restent à payer au pays de Liege par la France, dette dont celle-ci a reconnu la légitimité.

„ Les sentimens si connus de la nation française, nous sont un sûr garant qu'elle s'empressera de soutenir un peuple qu'une conjuration contre la raison et la liberté, veut écraser; un peuple qui n'a réclamé que des droits imprescriptibles, arrachés à ses ancêtres par des tyrans, au mépris des loix les plus saintes. Oui, la cause des Liégeois est la cause de l'humanité. Convaincu de sa justice, un roi magnanime et sensible, un roi, comme Louis XVI, la gloire du trône, les honora de sa bienveillance, et rejeta les arrêts sanguinaires dont un tribunal égaré par des préjugés barbares, était le nommer exécuteur. Enflammés par cette bienveillance si chere à leurs cœurs, et le grand exemple d'énergie et d'héroïsme que la France donne à l'univers, les Liégeois sauront, s'il le faut, s'immoler pour repousser le torrent dévastateur qui les menace. C'est la vérité qu'on veut proscrire; c'est le progrès des lumieres qu'on veut arrêter : français! oser prétendre à votre estime, c'est jurer de périr pour les défendre ».

Donné à notre salle d'assemblée, le 8 juillet 1790.

Par ordonnance : *était signé*

P. J. VROONEN, *secrétaire*.

Outre ces pouvoirs (respectables sans doute, puisqu'ils émanent des représentans d'un peuple entier), MM. Reynier et Henkart étaient munis de pouvoirs particuliers de la ville de Liége, à qui sa constitution donne le droit de législation, droit qu'elle a très-souvent exercé.

Les députés liégeois devaient d'autant moins s'attendre aux difficultés qu'on a prétendu leur opposer, que, dès qu'ils ont paru à l'Assemblée nationale, leurs pouvoirs ont été remis sur le bureau; qu'ils s'étaient fait un devoir de les présenter d'avance à M. le président, qui les avait vérifiés, et qu'ils les avaient communiqués même à M. Montmorin, ministre des affaires étrangeres, ainsi qu'à M. Necker, alors ministre des finances.

Nous apprenons que M. Reynier, que les affaires avaient rappelé pour quelque tems dans sa patrie, est de retour à Paris; il y est pour poursuivre l'objet de sa mission. Il est non seulement muni de nouveaux pouvoirs de la part de ses premiers commettans, mais il est encore député des trois états du pays de Liége.

Une partie de la ville de Namur a été détruite par l'explosion d'un magasin à poudre. On ignore le nombre de personnes qui ont péri. On a déjà retiré des décombres plus de cent cinquante cadavres.

D'Avignon.

Le 26 octobre, les présidens des neuf districts se sont présentés au conseil municipal; là ils ont notifié le vœu unanime des habitans: ce vœu est exprimé dans les délibérations des districts. Voici en substance ce qui forme l'unanimité des opinions.

„ Les assemblées considérant que cette ville et son territoire ont toujours fait partie de la ci-devant Provence, et n'ont jamais pu en être détachés, en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé définitivement sur la position des Avignonais, manifestent avec unanimité et transport leur vœu pour que la ville et le territoire soient unis dès à présent au département des Bouches du Rhône; considérant de plus que cette union resserrera à jamais les liens qui unissent les Avignonais aux Orangeois leurs chers voisins et fédérés, les districts chargent la municipalité d'exprimer le vœu de cette union, tant à l'Assemblée nationale qu'au directoire du département, et d'entretenir une correspondance directe avec ce département pour tous les objets d'administration, et enfin de se conduire d'après son avis et autorisation. Délibéré que dès le moment que cette union aura été acceptée par le directoire de département, les habitans s'assembleront de nouveau à l'effet de nommer des électeurs qui se concerteront avec ceux déjà nommés par le district d'Orange, qui n'en formera qu'un seul avec celui d'Avignon, et le chef-lieu de ce district sera déterminé par le directoire du département des Bouches du Rhône, le tout subordonné à l'approbation de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée renouvellant son vœu pour que la ville et le territoire d'Avignon soient réunis à l'empire Français, déclare hautement avec transport, et par des cris réitérés de *vive la nation*, *vive la loi*, *vive le roi*, *vive la Provence* : que ce vœu a été libre et volontaire, et arrête que la présente délibération sera imprimée et adressée à tous les directoires de départemens et de districts de France, afin que son vœu soit connu de tous les Français, que les Avignonais n'ont jamais cessé de reconnaître pour leurs freres. *Signés*, P. Lamy, Richard, J. Gérard, Duprat, Mainvielle, Raphel, Peylier, Aime, *officiers municipaux*; Vinay, *substitut du procureur de la commune*; et Cade, *prosecrétaire-greffier*.

Lettre au Rédacteur.

Votre impartialité, Monsieur, ne vous a pas permis de vous refuser à l'insertion d'une lettre de M. Boyer, substitut du procureur de la commune de Nîmes : il a signé sa lettre, je signe la mienne; j'ai droit à la même publicité. Dès que sa lettre sera connue à Nîmes, vous recevrez une réfutation des calomnies qu'il a hasardées contre la garde nationale de cette ville. En attendant,

je me permettrai quelques éclairciſſemens, qui feront connaître le degré de confiance qu'on doit aux aſſertions de M. Boyer. Lorſqu'il ſe plaint des calomnies répandues ſur les catholiques de Nîmes, il devrait s'appercevoir que lui ſeul les calomnie, en donnant le nom de catholiques aux ſéditieux qui ont tenté une contre-révolution, et qui ont été réprimés et contenus par les citoyens catholiques et proteſtans réunis. Je ſuis catholique, et je me fais gloire de m'être rangé du côté du patriotiſme, dans les déſaſtreuſes journées des 13, 14 et 15 juin dernier. Auſſi n'ai-je pas été épargné dans un mémoire publié ſous le nom de madame la veuve Gas, mémoire que M. Boyer diſtribue et colporte, et dont il eſt peut-être l'auteur. Je démens hautement les actions qu'on m'y impute, et les paroles qu'on m'y attribue; je ſoutiens que la plus grande partie des faits qu'il renferme ſont faux; j'atteſte que M. Gas n'a été tué, que parce que pluſieurs coups de fuſils partirent de ſes fenêtres, et parce qu'on trouva dans ſa cave un baril de poudre. Sa réputation équivoque dans la ville ne juſtifierait pas ſa mort, ſi elle n'avait été la ſuite d'une défenſe perſonnelle et de vengeance pardonnable dans un moment où on le croyait un ſéditieux qui fomentait une impatriotique inſurrection.

M. Boyer eſt maintenant ſous la main de la loi, elle va prononcer ſur ſon ſort; mais en attendant, il ſe méprend ſur le genre de terreur dont il doit être en ce moment la proie. Il parle d'un émiſſaire qui doit attenter à ſes jours; il invoque les ſecours de la garde nationale pariſienne dont il fait l'éloge, tandis qu'il outrage ſes frères d'armes de Nîmes, unis avec elle par les liens d'une fédération qui fait le déſeſpoir des malveillans. J'oſe le raſſurer; et qui craindrait à Nîmes l'exiſtence de M. Boyer? Il doit ſe rappeler que, dans ces momens de troubles qui ont régné à Nîmes, il a dû la vie à cette même garde nationale qu'il offenſe, et que M. Negre, volontaire proteſtant, l'a dérobé au reſſentiment des citoyens.

Je ne qualifierai point l'adreſſe de M. Boyer, ſi le ſignalement qu'il donne de l'émiſſaire meurtrier qu'il prétend lui être envoyé de Nîmes était le ſimple émiſſaire d'un de ſes créanciers, qui vient à la pourſuite de ſon rembourſement.

AUGUSTE CASSENAC,
Député à fédération du 14 juillet; par la garde nationale de Nîmes, et actuellement grenadier de l'abbaye Saint-Germain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la ſéance du vendredi 5 novembre.

M. Lebrun, au nom du Comité des finances. J'en viens au tréſor public. A ce mot vous preſſentez des beſoins; et en effet nous vous avons annoncé quels feraient nos beſoins dans les trois derniers mois de cette année, et un état par aperçu de la vente et de la dépenſe juſqu'au premier janvier 1791 eſt ſous vos yeux.

La ſeconde époque des beſoins prévue eſt arrivée; et cependant ce n'eſt pas un beſoin urgent, un beſoin de tout-à-l'heure que je viens vous déclarer, la prévoyance avait été plus loin que la réalité: quelques dépenſes n'ont point été faites, d'autres ſeront payées plus tard, quelques fonds inattendus ont groſſi la recette. Au premier de ce mois il y avait en caiſſe 22,057,377 livres. De cette ſomme, 8 millions ſont en écus, et votre prudence vous défend d'y toucher; le reſte eſt en effets, en aſſignats, en billets de caiſſe; ce reſte eſt entamé depuis 4 jours, et vous ſavez comment marche la dépenſe.

Il faut donc s'occuper de renouveller ce fonds; il faut s'en occuper à l'avance, s'en occuper dès aujourd'hui; vous ne pouvez le donner qu'en aſſignats, et il eſt néceſſaire que le tréſorier de l'extraordinaire, qui doit les fournir, preſſe les ſignatures pour ſuffire aux échanges que le public ſollicite, et aux beſoins du ſervice.

Nous vous avions annoncé pour novembre un déficit de 52 millions; mais le compte effectif ne donne qu'un déficit de 48 millions. Ce ne ſera donc que 48 millions que nous vous demanderons. Nous vous ſupplions de les décréter tout à la fois, pour ne pas vous fatiguer de ces éternelles propoſitions qui harcelent l'opinion publique et multiplient de vaines inquiétudes. S'il y a trop, le trop ſera un fonds d'avance pour le mois de décembre.

Je vous dois quelques détails ſur la recette et la dépenſe d'octobre. L'état eſt dans mes mains, et dès aujourd'hui il ſera livré à l'impreſſion; mais vous accorderez peut-être quelqu'intérêt aux obſervations et aux rapprochemens que vais vous ſoumettre.

La recette eſt compoſée de 30 articles. Les recettes générales: nous vous en avions annoncé pour le mois d'octobre, 13,650,000 livres; malheureuſement il a fallu rembourſer 3,086,640 liv. de reſcriptions qui n'ont point été acquittées dans les provinces.

Ce vide a été en partie compenſé par 1,039,540 liv. de reſcriptions déjà rembourſées par le tréſor-public, mais qui, depuis, ont été acquittées par les receveurs-généraux, par qui elles avaient été ſouſcrites. Vous ſavez que les reſcriptions ne ſont point chapitre de recette dans les états de mois. Toutes ont été négociées; le produit en a été abſorbé par la dépenſe paſſée; et ce n'eſt que pour notre malheur qu'elles ſe remontrent au tréſor public, puiſqu'il faut les y rembourſer aux porteurs. La ferme générale a donné les 2,800,000 qu'on nous avait promis; la régie générale, 200,000 liv. de moins; la régie des domaines, 65,000 liv. de moins auſſi. La ferme des poſtes a été plus heureuſe; elle a fourni 138,000 liv. de plus qu'on n'en avait attendu, et la loterie royale 200,000 liv.

La Flandre maritime n'avait point été comptée; elle a pourtant rendu 100.000 l. Mais les meſſageries, les affinages, rien.

Les impoſitions des pays d'Etats n'ont été que de 18,000 l. au-deſſous de leur fixation prévue, et la caiſſe du commerce de 9,000 l. Les impoſitions pour les fortifications des villes avaient été portées pour mémoire; vous les trouverez ici pour 690,000 l. Le bénéfice de la monnaie était nul dans l'aperçu; il eſt de 100,000 l. dans l'état effectif. Des recettes dont il faut vous parler et que vous n'attendiez pas, c'eſt 1,185,000 l. dans le département de la guerre, produit de repriſes ſur d'anciens exercices, de reliquats de compte, de ventes d'effets appartenant à la nation: c'eſt dans le département de la marine 822,500 l., pour ventes d'effets hors de ſervice qui étaient dans les magaſins des ports: c'eſt 662,000 l. réſultant de la vente des grains et farines.

Il y a eu en 1787, 1788, 1789, des achats de grains et de farines pour 74,000,000 livres; 26 millions ſont rentrés; le reſte eſt à recouvrer; il y aura des pertes, de grandes pertes dans cette partie. Pluſieurs achats ont été trop chers; les ventes plus déſavantageuſes encore que les achats; et dans les troubles des derniers mois de 1789, il y a eu des pillages, des enlevemens, des déſordres et de la confuſion.

Il reſte en nature 226,888 quintaux de farine, 204,834 quintaux de ſeigle, 83,528 de farine, 24000 d'orge. Votre Comité vous rendra bientôt un compte détaillé de la ſituation actuelle de cette épineuſe comptabilité.

Une recette nouvelle encore, c'eſt 521,805 l. pour intérêt des aſſignats, dont on a tenu compte au tréſor public.

La caiſſe de l'extraordinaire devait fournir en octobre 4,340,000 l., à compte du premier tiers de la contribution patriotique; elle n'a verſé que 2,500,000 livres; c'eſt 1,800,000 l. à rejeter ſur la recette de novembre.

Je laiſſe d'autres mêmes objets dont l'état imprimé vous offrira le détail.

La dépenſe eſt compoſée de 63 articles, formant enſemble la ſomme de 74,700,000 liv.; 25 millions pour les rentes et intérêts de la dette; 2,600,000 l. pour les penſions; environ 2,000,000 liv. de rembourſement de divers capitaux; 5,644,500 liv. d'anticipations éteintes; 3,086,600 liv. de reſcriptions rembourſées; 548,000 liv. de billets du tréſorier de Bretagne, échus et non payés; plus de 10 000,000 l. à la marine; près de 10,000,000 liv. à la guerre; 2,500,000 liv. d'achats de matieres d'or et d'argent dans l'étranger; 354,000 liv. pour achats de numéraire. Ce dernier article m'avertit de recommander à votre zele et à votre fermeté les caiſſes des départemens et des diſtricts; quelques directoires de départemens ſe ſont fait une trop haute idée de leurs devoirs et de leurs droits. Si vous n'y prenez garde, ils voudront diſpoſer en maitres des recettes publiques; déjà ils s'en croient les modérateurs et les arbitres. Le numéraire qu'y verſent les impôts, ils le regardent comme la propriété de la ville où ils réſident. C'eſt par grâce qu'ils en laiſſent ou plutôt qu'ils en accordent quelques parties au beſoin du ſervice, au paiement des troupes, à la ſolde des matelots. Ils y ſubſtituent des aſſignats, et vantent leur patriotiſme et leur modération. Il faut arrêter de bonne heure ces écarts du zele et ces premieres erreurs de l'adminiſtration.

Je ne vous parle point des autres articles de dépenſe. La plupart ont plus d'une fois paru ſous vos yeux, et tous vous ſeront préſentés dans le compte.

Voici le projet de décret:

L'Aſſemblée nationale décrete que la caiſſe de l'extraordinaire prêtera au tréſor public, en aſſignats du 15 avril 1790, la ſomme de 48,000,000 liv. qui y ſera rétablie en aſſignats nouveaux dès qu'ils feront fabriqués».

M. le Deiſt-Boutidoux. Je demande qu'on nous préſente, et qu'on faſſe imprimer, le détail des fournitures de blé, pour juſtifier de cette dépenſe qu'on fait monter à 74 millions. Je déclare que ſuivant des témoignages certains, en Bretagne la fourniture de 1789 n'a coûté que 25 louis.

M. Lebrun. Je ſuis prêt à vous préſenter cet état; ſi vous le voulez, il va être ſur le champ imprimé.

Le projet de décret préſenté au nom du Comité des finances eſt adopté.

La ſéance eſt levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Deſmeuniers, au nom du Comité de conſtitution, le décret ſuivant eſt rendu.

Art. I. «Dans les lieux où les aſſemblées électorales ſont ſéparées, les ſuppléans remplaceront dans l'ordre de leur élection, ceux qui étant nommés aux places de juges, n'auront pas accepté, ou qui auront donné leur démiſſion.

II. Si les élections ſont déclarées nulles, ou ſi l'on avait nommé un ou pluſieurs ſujets qui ne réuniſſent pas les conditions requiſes, les électeurs ſe raſſembleront ſur la convocation du procureur-ſyndic de diſtrict, pour procéder à une nouvelle élection.

III. La connaiſſance des conteſtations qui pourront s'élever ſur les conditions requiſes pour l'éligibilité, tant des juges des tribunaux de diſtricts et de commerce que des juges de paix, eſt attribuée proviſoirement aux directoires de départemens, qui prononceront après avoir pris l'avis du directoire de diſtricts.

M. Deſmeuniers. Je dois avertir l'Aſſemblée que le Comité de conſtitution a des plaintes à faire contre M. le garde des ſceaux, qui, dans une lettre qu'il a écrite aux aſſemblées de diſtricts, s'eſt permis de déléguer aux préſidens de diſtricts le ſoin de vérifier la condition d'éligibilité des nouveaux juges. L'Aſſemblée a décrété conſtitutionnellement que le roi n'aurait aucune part à l'élection des juges. Les commiſſions envoyées par M. le garde des ſceaux ſont donc la violation des limites établies par la conſtitution.

Pluſieurs membres s'écrient: *Il eſt pris ſur le fait, il doit être puni.*

M...... Que la loi reſte, et que M. le garde des ſceaux paſſe. Cette petite mépriſe lui ſervira d'avertiſſement et à ſes ſucceſſeurs.

Après quelques débats, l'Aſſemblée adopte les articles propoſés par le Comité de conſtitution.

M. Merlin. Il a été adreſſé à vos Comités d'aliénation et eccléſiaſtique un courier extraordinaire, relativement à la réſiſtance qu'ont éprouvé les commiſſaires du roi, lorſqu'ils ſe ſont préſentés à Cambray pour appoſer les ſcellés ſur les effets mobiliaires du ci-devant chapitre de Cambray. Voici le procès-verbal qui nous a été adreſſé; il eſt daté du 3 novembre.

«Nous commiſſaires nommés pour faire exécuter les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur l'aliénation des biens domaniaux, nous ſommes tranſportés en l'égliſe métropolitaine de Cambray, où étant, nous avons remarqué qu'elle était remplie par le peuple; nous nous ſommes retirés dans la ſacriſtie. Là M....., nommé par le chapitre, nous a fait lecture d'un acte capitulaire, conçu en ces termes»:

«*Domini timentes ne brevi mandentur executioni decreta conventus nationalis, conſiderantes ſe juraſſe privilegia eccleſiæ omni ope tuituros, declarant unanimiter, ſe dictis decretis non poſſe ſine parjurio aſſentiri, ſeque iis obtemperantes vi cedere circumſtantiiſque cogi.*

Die venerisâ tertî menſis novembris».

«Lorſque nous nous ſommes préſentés en pleine Aſſemblée capitulaire, le chapitre a dit qu'il était d'autant plus étonné de notre démarche, qu'il ne connaiſſait aucune loi qui pût le contraindre d'être parjure à ſon ſerment, et qu'il nous requérait d'inſérer ſa proteſtation dans le procès-verbal. Bientôt la foule ſuſdite s'eſt préſentée à la porte et a demandé une ſuſpenſion de trois fois 24 heures, déclarant que ſi nous nous y refuſions, elle allait employer la force. Nous avons cru qu'il était de la prudence de nous retirer, et nous avons empêché le détachement de la garde nationale et des troupes qui nous avait été accordé, d'agir de rigueur.»

Suit le procès-verbal, qui, le lendemain, a été lu au directoire; comme il ne contient que le détail des faits qui viennent d'être rapportés, afin de ménager vos momens, je ne vous en ferai point lecture. Je paſſe à l'inſtruction que les Comités ont envoyée à tous les départemens ſur les précautions à prendre pour la vente des biens mobiliers qui ſont partie des biens nationaux. — M. Merlin fait lecture de cette inſtruction.

C'eſt en conformité de cette inſtruction que le département a nommé des commiſſaires qui viennent d'être arrêtés dans l'exécution de leurs fonctions. Je dois obſerver que le mal n'eſt pas auſſi conſidérable que le prétendent les ennemis de la choſe publique; j'apprends par des lettres particulieres, que la foule n'était pas compoſée de plus de 300 perſonnes. Dans une ville de 18,000 ames, 300 mauvais citoyens ne ſont pas dangereux. Ce qui n'eſt aujourd'hui qu'une étincelle, pourrait bien exciter un grand incendie. Le département du Nord eſt voiſin d'un pays fanatique, de la Flandre autrichienne et du Brabant, il faut donc étouffer le mal dans ſa racine. Voici en conſéquence le projet de décret que vos Comités réunis d'aliénation et eccléſiaſtique m'ont chargé de vous préſenter.

L'Aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes Comités eccléſiaſtique et d'aliénation; 1°. de l'inſtruction envoyée aux départemens, 2°. des meſures priſes par le département du Nord pour la mettre à exécution: 3°. d'une proteſtation du ci-devant chapitre de Cambrai, déclare qu'elle approuve la conduite du département du Nord et des commiſſaires par lui délégués dans le diſtrict de Cambray; ſe réſerve l'Aſſemblée nationale à prononcer, d'après le rapport particulier qui lui ſera fait inceſſamment par ſon Comité eccléſiaſtique, ſur les peines à infliger aux ci-devant membres des chapitres et autres corps eccléſiaſtiques ſupprimés qui ont oſé ou qui oſeraient à l'avenir proteſter contre les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi; décrete que le préſident ſe retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de prier ſa majeſté de faire publier inceſſamment le préſent décret dans tous les départemens, et de donner ſes ordres les plus prompts pour que leſdits commiſſaires puiſſent de ſuite continuer et achever leurs opérations, pour qu'il ſoit informé, ſi fait n'a été, pardevant la municipalité de Cambray, en attendant l'inſtallation du tribunal de cette ville, contre les moteurs et inſtigateurs des troubles et voies de fait mentionnés dans les procès-verbaux deſdits commiſſaires, des 3 et 4 de ce mois, notamment contre les quatre officiers de la garde nationale et les deux ouvriers qui y ſont nommément déſignés, pour

leur procès être fait et parfait, s'il y a lieu, suivant la rigueur des lois.

M. l'abbé . . . . Je demande qu'on retranche de l'article la disposition qui tend à infliger une peine au chapitre de Cambray. Il n'a fait que son devoir en déclarant qu'il cédait à la force ; il a fait le premier serment de conserver sa propriété, et il a prouvé le respect qu'on devait au serment.

M. l'abbé la Salcette. Et moi aussi, j'ai été chanoine, mais en même-tems je suis citoyen, et il est du devoir de tout bon citoyen d'obéir aux lois. C'est avec scandale que je vois des ecclésiastiques donner ainsi l'exemple de la désobéissance. Qui obéira, qui donnera l'exemple de la soumission, si les prêtres ne la donnent pas ? Pour être ecclésiastiques, en sommes-nous moins citoyens ? Je demande donc que le projet présenté par le Comité soit adopté, et que le préopinant soit rappelé à l'ordre. (On applaudit.)

M. l'abbé Goutes. Les chanoines n'ont juré autre chose que d'administrer, sans dilapidation, les biens qui leur avaient été confiés ; mais ils n'ont jamais pu faire serment de s'opposer aux volontés de la nation.

M. Lavie. Je demande que les corps administratifs soient autorisés à refuser toute espece de traitement aux ecclésiastiques qui s'amusent à protester contre les décrets.

L'Assemblée ordonne que cette proposition sera renvoyée au Comité ecclésiastique, qui présentera un article à ce sujet.

Le projet présenté par M. Merlin est adopté.

M. Gossin, au nom du Comité de judicature. Votre décret du 7 septembre, sur la liquidation des offices, porte, au titre premier, article XI, que le Comité présentera incessamment un mode de remboursement pour les officiers d'amirauté. Ces tribunaux ont été établis à différentes époques, et notamment vers le milieu du siecle dernier, pour connaître de tout ce qui concerne le commerce maritime, les crimes et délits commis sur la mer, les ports, rivages, et autres objets déterminés par l'ordonnance de 1681. Les officiers des amirautés furent originairement nommés et installés par l'amiral de France ; cet usage subsista jusqu'à l'édit du mois d'avril 1554, par lequel Henri II érigea, en titres d'offices, les charges des plus anciens sieges d'amirauté, en réservant, seulement à l'amiral de France, le droit d'y nommer en tout genre des vacances avec l'installation. Plusieurs édits ont depuis établi successivement divers sieges d'amirauté ; le plus récent est celui de 1691, époque à laquelle ils furent créés en la ci-devant province de Bretagne. Jusqu'alors les juges ordinaires y avaient connu des matieres maritimes. Ces tribunaux ne furent originairement formés que d'un lieutenant-général et d'un procureur du roi. Un édit du mois de janvier 1713, et une déclaration du 8 août de la même année, en permettant aux lieutenans-généraux et aux procureurs du roi, de réunir ces divers offices aux leurs, leur laisserent même la faculté de les désunir, ou de commettre, sur la nomination de l'amiral de France, des personnes capables qui jouiraient des mêmes privileges et droits que les titulaires. Les gages des officiers des amirautés ont été supprimés pour ainsi dire entiérement, et ceux attribués aux offices créés en 1771, établis d'abord au denier vingt, ont été réduits ensuite au denier 50.

Les officiers de toutes les amirautés du royaume ont payé et paient encore un droit annuel de paulette à l'amiral de France, qui le perçoit comme revêtu d'une charge dépendante de la couronne. Les seuls officiers des amirautés de Bretagne payaient autrefois ce droit au roi, comme ils lui paient aujourd'hui le centieme-denier de eurs offices. Cette différence vient de ce que la Bretagne a été réunie à la couronne postérieurement à la création de la charge d'amiral, qui, par cette raison, ne pouvait pas en exercer les droits sur les côtes de cette province. Le roi succéda aux anciens ducs de Bretagne dans l'exercice des droits d'amirauté, et en laissa jouir ses gouverneurs comme par le passé. La possession de ces derniers parut tellement leur avoir fait un titre, que Louis XIV, rétablissant, en 1669, la charge d'amiral qui avait été supprimée plusieurs années auparavant, réserva aux gouverneurs de la Bretagne la jouissance des droits et pouvoirs d'amirauté dans l'étendue de ce gouvernement, ainsi qu'ils en avaient toujours joui en leur qualité : il les confirma dans l'exercice de ces droits par le premier article de l'ordonnance de la marine de 1684, faite exprès pour cette province. M. de Toulouse, et après lui M. de Penthievre, n'ont exercé les droits d'amiral sur les côtes de Bretagne, qu'en leur qualité de gouverneurs de cette province. Le roi conféra ce titre au premier pour terminer les différens qui s'élevaient sans cesse entre l'amiral et le gouverneur, à raison de leurs droits respectifs ; mais il a constamment reçu la paulette, et ensuite le centieme denier de la part des titulaires des amirautés de cette province.

De cette différence entre les amirautés de Bretagne et les autres du royaume, vient que les premieres ont été assujetties à l'évaluation ordonnée en 1771, et que les dernieres ont été exemptes, parce qu'il n'était pas juste de soumettre en même tems les officiers de ces sieges au paiement du droit de paulette envers l'amiral, et à celui de centieme denier, dont la paulette était la représentation par rapport à eux. Leur exemption résulte de ce que les amirautés ne furent pas expressément dénommées dans l'édit de 1771, et qu'il est de maxime constante que ces juridictions n'étaient jamais réputées assujetties aux taxes ordonnées, ni aux droits établis dans les justices en général, par les édits et déclarations du roi, à moins qu'elles n'y fussent nommément comprises. Il est hors de doute que les offices des amirautés de Bretagne, évaluées en exécution de l'édit de 1771, doivent être remboursés d'après les bases établies par votre décret du 7 septembre dernier, relativement aux offices soumis à cette évaluation ; mais ce mode ne peut être appliqué aux officiers des autres amirautés, puisqu'ils n'ont pas été soumis à évaluer leurs offices. Ces derniers ne peuvent non plus être remboursés sur le pied de la quittance primitive.

Votre Comité vous a exposé dans son premier rapport sur le remboursement des offices, que ce mode serait souverainement désastreux pour les titulaires ; il n'y a donc de véritable base à leur égard que celle des contrats ; cependant on soutient que si ce mode est équitable à l'égard des nouveaux titulaires, il ne le serait pas pour ceux qui possédent depuis long-tems, notamment pour les titulaires à qui la propriété de leurs offices a été transmise de pere en fils depuis longues années. Des députés de quelques amirautés ont exposé à votre Comité qu'il en existe un nombre assez considérable où il n'y a jamais eu de mutations, d'autres dont les offices ont passé de pere en fils depuis cent ans.

Le Comité, touché par ces considérations, a examiné d'abord s'il serait possible de rembourser les offices d'amirauté dont les titulaires n'ont pas été soumis à l'évaluation sur le pied du prix moyen des offices de même nature de la même compagnie ou d'une autre, vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions de chacun des titulaires ; mais il a reconnu que ce mode ne peut pas être appliqué aux amirautés. En effet, il n'y a dans chacun de ces sieges qu'un office de même nature : ils ne sont presque tous composés que d'un lieutenant et d'un procureur du roi, offices absolument dissemblables ; ce qui ne permet pas d'ailleurs de prendre pour régle les ventes faites des offices de même nature des sieges voisins, c'est que la valeur de ces offices est plus ou moins considérable, suivant que les ports où ils sont établis sont plus ou moins importans et fréquentés.

Il y a, par exemple, tel office de lieutenant de l'amirauté, qui vaut 100,000 liv., tandis que celui qui l'avoisine le plus n'en vaut pas 20,000. Quel sera donc le mode de remboursement pour les offices d'amirauté possédés à titre de succession, d'arrangement de famille et autres semblables ? Dans la difficulté de rendre à ces officiers une justice équivalente à celle qu'ont obtenu de vous le plus grand nombre des titulaires d'offices, notre Comité s'est d'abord arrêté à un moyen qui semblait devoir concilier l'équité qui leur est due avec l'économie des finances ; il croit indispensable de vous l'exposer : les droits et émolumens des officiers d'amirautés sont fixés par un tarif général fait en 1770, revêtu de lettres-patentes qui en ordonnent l'exécution. On assure que ce tarif est calqué sur ceux de 1677 et 1648 ; de sorte que, malgré la progression du numéraire, les supplémens des finances et l'augmentation graduelle du droit des autres juridictions, les émolumens des officiers des amirautés sont restés à peu près les mêmes qu'ils avaient été fixés au siecle dernier ; ils sont d'ailleurs constatés d'une maniere invariable par les registres des greffes.

On concluait de cette facilité de connaître ce que rendent les offices d'amirauté, qu'il serait également facile d'établir la valeur des offices possédés à titre de succession, et on demande que ceux des titulaires et propriétaires qui n'avaient pas personnellement acquis leur office, et qui les possédaient à titre de succession, ou autres semblables, fussent remboursés sur le pied du capital au denier 20 du produit moyen et actuel de leurs offices pendant dix années, dont cinq de paix et cinq de guerre. Je dois dire que quelques membres du Comité de judicature avaient adopté cette méthode d'indemnité, et peut-être étant rigoureusement juste, avec quelques proportions, aurait-elle pu être admise, si de grandes considérations ne s'y opposaient. C'est ici le cas d'appliquer la maxime que l'intérêt général seul doit guider les législateurs ; car, qui pourrait calculer l'exemple d'un pareil décret. D'abord l'indemnité sur le pied du denier vingt du produit serait excessive. Beaucoup d'officiers de l'amirauté céderaient leurs contrats pour l'obtenir de cette maniere.

Des lois pénales contre les recelés seraient sans effet ; car, qui les dénoncerait ? ce ne serait pas les concitoyens des officiers d'amirauté : mais l'inconvénient majeur serait celui que les divers officiers, qui n'ont pas été soumis à l'évaluation, et dont les offices sont néanmoins uniques, pourraient facilement abuser de cette base. Tels seraient les ci-devant titulaires de charges de présidens, d'avocats-généraux, procureurs-généraux ; tels seraient encore les officiers des ci-devant provinces de Hainault, Artois, Cambresis, et beaucoup d'autres qui n'ont pas été assujettis à l'évaluation. Un très-grand nombre possedent aussi à titre de succession ou d'arrangement de famille.

Ces offices ne pouvant d'ailleurs être évalués sur le pied de ceux du même genre, notamment ceux d'avocats et procureurs-généraux, il résulterait donc d'une loi de ce genre ; un vague, un arbitraire qui générait la liquidation, et qui donnerait un vaste champ à l'intérêt personnel. D'un autre côté, n'y aurait-il pas de l'exagération à estimer la valeur d'une charge sur le montant des émolumens qui étaient perçus par le titulaire pour son exercice ; mais les émolumens étaient le prix de son travail, bien plus que l'intérêt de la finance. Vous n'avez pas voulu mettre les officiers de judicature au pair du produit de leurs offices ; mais vous n'avez voulu leur rendre que ce qu'ils ont déboursé ; et qui oserait vous assurer qu'en adoptant un mode de ce genre, même au taux le plus modique, il n'en résultât un excès dans l'indemnité, dont l'Assemblée nationale ne peut ni ne doit encourir le reproche de la part des peuples. Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre Comité ; on ne doit aux officiers qui ont évalué que le prix de leur évaluation ; on ne doit à ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation que le prix de leur contrat ; on ne doit à ceux qui n'ont pas de contrat que le prix des finances versées au trésor public ; on ne peut ni s'accommoder, ni se plier aux circonstances particulieres, ou aux plus grands intérêts des individus ; c'est l'intérêt général qui doit dicter la loi, et quand des intérêts isolés et locaux peuvent non-seulement la rendre nuisible, mais en altérer la simplicité, il faut que le corps législatif résiste à ce penchant naturel de désintéresser entierement l'homme qui perd une partie de sa fortune ; le bien de tous est ce qui doit dicter ses décrets ; c'est par ces motifs que votre Comité a été unanimement d'avis de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de judicature décrete :

Art. I. Les officiers des amirautés, soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés conformément à l'article premier du titre premier du décret du 22 septembre dernier.

II. Les titulaires ou propriétaires d'offices de l'amirauté de France, et des autres amirautés qui ne seraient pas soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition, et autres titres translatifs de propriété ; et à leur défaut, au montant des quittances des finances et supplément d'icelles.

M. Ricard, député de Toulon. L'Assemblée nationale, en décrétant le mode de liquidation des offices de judicature, a adopté les principes d'équité qui lui ont été présentés par son Comité. Ce Comité a exposé qu'il serait juste de donner aux propriétaires actuels des offices la valeur réelle de ces offices, et on a senti combien il serait injuste, en privant ces magistrats de leur état, de leur enlever une portion de leur propriété, et d'employer pour cela les moyens de forme et les subtilités fiscales que l'on a mis si souvent en usage sous l'empire du pouvoir arbitraire.

Les évaluations ordonnées par l'édit de 1771, et faites librement par les propriétaires des offices de magistrature, donnaient, pour la plupart des offices, un moyen sûr d'apprécier leur valeur réelle ; c'est le mode que l'Assemblée nationale a adopté. Presque toutes les charges de judicature ayant été soumises à cette évaluation, ce moyen est assez général pour remplir l'objet qu'on avait en vue ; mais on a reconnu que quelques propriétaires pouvaient avoir négligé de faire ces évaluations ; on leur a laissé la ressource de constater la valeur de leurs offices par les contrats d'acquisition.

Mais quoique l'édit de 1771, pour l'évaluation des offices, fût très-général, il contenait cependant quelques exceptions ; les principales et les plus remarquables étaient relatives à des compagnies nombreuses dont les offices avaient une valeur commune et uniforme ; on a pu trouver un moyen de la constater par le prix de ceux de ces offices dont la vente aurait été la plus récente ; cette disposition adoptée par le décret prouve bien encore l'intention de liquider et payer aux propriétaires la vraie valeur actuelle de leurs offices.

Une exception particuliere s'est présentée. Les offices des tribunaux d'amirauté ont été exceptés de l'évaluation de 1771 ; ceux de Bretagne seulement y avaient été soumis. Il serait long et inutile d'exposer ici les raisons de ces différences ; il en résulte seulement que pour les amirautés des autres parties des côtes du royaume, on n'a pas aperçu d'abord de moyen certain d'estimer la valeur des offices, puisqu'il n'y a pas eu d'évaluation, puisqu'ils ne sont pas réunis en compagnie, et qu'ils different énormément les uns des autres, suivant les ports où ils sont établis, et que la valeur des offices d'une amirauté quelconque ne peut donner aucune base pour ceux de l'amirauté voisine. Ces considérations déterminerent le Comité à proposer une exception qui fût adoptée, et il a été décrété qu'il serait proposé un mode particulier de liquidation pour ces offices.

Il est évident qu'on ne peut éviter d'y adapter tous ceux des modes généralement décrétés qui s'y trouveront applicables ; ainsi, quant aux amirautés de Bretagne qui ont été soumises à la liquidation de 1771, c'est cette liquidation qui doit en être la regle.

Dans les amirautés qui n'ont pas été dans le cas de l'évaluation, les officiers actuels qui ont acquis eux-mêmes leurs offices, peuvent en établir la valeur par les actes translatifs des propriétés.

Mais il reste encore beaucoup d'officiers d'amirauté qui n'ont aucune ressource à cet égard, parce que ces offices sont dans leurs familles depuis un tems très-considérable, quelques-uns même depuis la création, et ils n'en peuvent constater la valeur, quoiqu'elle soit devenue leur propriété personnelle par des arrangemens de famille, parce qu'il n'y a point d'actes translatifs, qu'ils n'ont pu en faire d'évaluation, puisque l'édit de 1771, si odieux dans sa création, et qui le deviendra bien davantage par ses conséquences, ne les concernait pas ; enfin, qu'on ne peut l'estimer d'après la valeur des offices semblables, parce que ne formant pas une compagnie, chaque office a une valeur bien distincte et absolument différente.

Tous les modes déterminés par le décret, manque-

viennent donc ici, et on ne peut vouloir rappeler ces officiers à l'évaluation des quittances de finance primitives, moyen injuſte et oppreſſif que l'Aſſemblée nationale a réprouvé le 7 ſeptembre, ſur l'avis de ſon Comité de judicature.

Mais la nature du produit de ces offices, dont il n'y a ni titre, ni évaluation, fournit un moyen ſimple et ſûr d'en connaître la valeur; leur revenu conſiſtait en quelques droits dont la perception était fixée par d'anciens tarifs qui ſe trouvent tous réunis dans des lettres-patentes de 1770. Ces droits étant en général établis ſur l'expédition des navires à leur entrée et ſortie des ports, leur perception eſt conſtatée ſur des regiſtres publics dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute. Ainſi, en compulſant ces regiſtres on peut fixer, avec une grande préciſion, quel a été, depuis dix ans, le revenu réel de ces offices, et afin de ne rien laiſſer d'arbitraire et d'incertain, on peut même en retrancher tout ce qui tenait à la juridiction contentieuſe, c'eſt-à-dire, les épices, qui formaient le principal revenu des autres offices de judicature.

Ces officiers ſeraient ainſi traités moins favorablement que les autres magiſtrats, mais ils ne ſeront pas au moins entiérement dépouillés de leur propriété.

D'après ces conſidérations, il me paraît que pour remplir l'objet de l'ajournement fait ſur cette liquidation, il ſerait néceſſaire d'ajouter l'article ſuivant au projet de decret propoſé par le Comité.

Ceux des titulaires ou propriétaires d'offices qui ne pourront produire un contrat authentique et perſonnel d'acquiſition, et qui les poſſedent de pere en fils ou par ſucceſſion, ſeront rembourſés ſur le pied du capital au denier vingt du produit moyen de leurs offices, pendant dix années, à dater du premier août 1779, juſqu'au 31 juillet 1789, incluſivement, et ne ſeront point compris dans ce produit les épices des jugemens rendus au vu des pieces.

L'amendement propoſé par M. Ricard, eſt rejeté; et le décret préſenté par le Comité de judicature, eſt adopté.

Diſcuſſion ſur l'ordre de liquidation et de rembourſement de la dette publique.

M. Batz. Je demande que le plan préſenté par le Comité des finances, ſoit ajourné juſqu'à l'époque à laquelle le Comité de liquidation ſera en état de préſenter le tableau de la totalité de la dette arriérée. Il eſpere que ce ſera la ſemaine prochaine.

M. André. Je demande la parole pour m'oppoſer à l'ajournement. C'eſt plutôt ici une queſtion de droit, qu'une queſtion de fait. Depuis qu'il s'agit de payer les effets qui ne ſont pas encore échus, ils ont éprouvé une hauſſe conſidérable, et ils gagnent aujourd'hui cinq pour cent ſur la place.

M. Monteſquiou. Le motif de l'ajournement eſt que le Comité de liquidation avait à préſenter un état circonſtancié de la dette arriérée; je demande du moins que ce Comité s'explique clairement ſur le jour où il doit faire ſon rapport, et qu'il ne ſoit fait que concurremment avec le Comité des finances. Je dis cela, parce que dans l'état qui m'a été communiqué, j'ai trouvé des charges déjà liquidées, et que ſur vingt-ſept millions qui compoſaient le tableau, il y en avait bien dix qui ne devaient pas s'y trouver.

M. Cazalès. La ſureté de la conſtitution repoſe ſur les huit cents millions d'aſſignats qui doivent être mis en émiſſion pour le premier janvier. Avant de prendre une réſolution déciſive, vous devez commencer par rembourſer ceux dont vous aliénez le gage; le moyen le plus ſûr de le rendre, eſt de le dégager d'hypotheque. Le Comité de liquidation demande quatre jours: il faut laiſſer éclairer ſa ſageſſe. Par votre décret du 29 ſeptembre, vous avez ordonné que la totalité de la dette non conſtituée ſerait rembourſée en aſſignats, et vous y avez joint une meſure ſage, en déclarant qu'il n'y aurait jamais plus de douze cents millions d'aſſignats en circulation.

Si vous adoptez le mode de votre Comité des finances, cette précaution devient illuſoire; et dans le mois de février prochain, vous verrez ce même Comité des finances; ce même M. Monteſquiou venir vous effrayer de la poſition du tréſor public. Il viendra vous préſenter la juſtice qu'il y a à payer la totalité de la dette arriérée, vous vous trouverez dans des circonſtances difficiles, votre délibération ſera ſurpriſe, comme elle l'a déjà été, et vous ſerez forcés de revenir ſur vos décrets. Vous jugez, comme moi, quels pourraient être les dangers d'une nouvelle émiſſion. Ne prenez donc pas une réſolution précipitée. On vous repréſente que la place eſt un agiotage, puiſque l'emprunt de 125 millions gagne cinq pour cent; il ne peut pas aller plus haut. A droite et à gauche on parle d'agiotage; il y a 500 membres dans cette Aſſemblée qui ne ſavent pas ce que c'eſt. Je conclus donc, pour l'intérêt de la juſtice, pour l'intérêt de la révolution; et je ne ſuis pas ſuſpect; je conclus, dis-je, à ce que vous ne vous dépouilliez pas de vos aſſignats. Je demande que la queſtion ſoit ajournée à ſamedi, et que d'ici à ce tems le Comité de liquidation nous préſente des baſes fixes ſur leſquelles on puiſſe ſe repoſer.

M. Regnaud, député de S. Jean-d'Angély. Je ne demande pas l'ajournement du projet qui nous eſt préſenté, c'eſt plutôt la queſtion préalable qui lui convient, c'eſt la réponſe qu'il nous faut faire à un Comité qui propoſe la violation des décrets. Il faut raſſurer les créanciers de l'Etat, leur prouver que leur gage ne peut pas devenir la proie de l'agiotage. La cupidité veille à la porte de cette ſalle; elle écoute à la porte de vos Comités. Puniſſons les agioteurs qui ont ſpéculé ſur les malheurs publics. Le ſeul moyen, c'eſt d'adopter la queſtion préalable que je vous propoſe.

M. André. Je me ſuis oppoſé à l'ajournement, je m'oppoſerai auſſi à la queſtion préalable; il ne faut pas rejeter ainſi vingt-neuf articles, parmi leſquels il peut s'en trouver de bons. Je demande donc que l'on paſſe à la diſcuſſion de la quatrieme diſpoſition de l'article II, ainſi conçue: « Au rembourſement total de l'emprunt de 1,250,000 liv. de décembre 1784, et de l'emprunt de 800,000 liv. de décembre 1785, ſuivant le taux qui ſera réglé inceſſamment par l'Aſſemblée nationale ».

M. Gernon. Comme membre du Comité des finances je dois rendre compte à l'Aſſemblée de ce qui s'eſt paſſé dans ce Comité. Le rapporteur a fait, au nom de la ſection de liquidation, la lecture du rapport; la diſcuſſion a été reclamée par pluſieurs membres, mais l'heure trop avancée a ſervi de prétexte pour la refuſer; l'ajournement demandé n'a pas été accordé, et c'eſt en cet état que le rapport vous a été préſenté, ſans diſcuſſion préalable au Comité général des finances. Il ne peut être conſidéré comme l'opinion de ce Comité.

M. Monteſquiou. La déclamation a eu aſſez de ſuccès: j'eſpere que la vérité aura ſon tour. Le Comité a été chargé de préſenter à l'Aſſemblée un travail ſur l'exécution de ſon décret du 29 ſeptembre; les commiſſaires du Comité d'aliénation ſe ſont réunis à la ſection qui s'en eſt occupée; ils n'y ont épargné ni tems ni peine: le travail que nous avons fait a été la recherche de la vérité. Nous avons vu que l'intérêt de la nation était de ſe liquider le plutôt poſſible de ſa dette. La premiere eſt les effets ſuſpendus, elle devrait l'être depuis deux ans; nous avons penſé que l'arrieré des départemens devait paſſer enſuite; mais nous n'avons pas cru qu'on dût laiſſer oiſifs dans le tréſor public les fonds qui doivent y être verſés.

Les préopinans ont oublié que les ventes feront rentrer des fonds, et que s'il rentre ainſi 400 millions, il faut ordonner une émiſſion d'aſſignats, égale à ceux qui auront été détruits. Tout ce que j'ai entendu dire ne tend qu'à laiſſer dormir au tréſor les fonds que vous avez deſtinés à l'acquittement de la dette. Je n'ai pas vu ſans ſurpriſe, demander la queſtion préalable ſur 29 articles dont quelques-uns renferment des diſpoſitions déjà adoptées par vous. Nous avons bien penſé que l'emploi que nous propoſions de faire de telle ou telle ſomme, pouvait être modifié, changé ou même rejeté. Laiſſez de côté les perſonnalités, et ne calomniez pas des intentions qui, certes, ſont pures.

M. Alexandre Lameth. Je demande que l'on paſſe à la quatrieme diſpoſition de l'article II. Probablement elle ſera rejetée par la queſtion préalable; alors l'Aſſemblée verra quel emploi elle doit faire des fonds deſtinés à rembourſer les objets contenus dans cet article.

M. Cazalès. J'appuie la propoſition de M. Alexandre Lameth.

M. Crillon. Il y a aſſez de dettes échues pour employer la ſomme de ſix cents millions. Si la liquidation des offices ne ſe fait pas aſſez vite, on peut augmenter le nombre des membres du Comité. Je demande que la diſcuſſion ſoit fermée, et l'Aſſemblée conſultée ſur la quatrieme diſpoſition de l'article II.

La diſcuſſion eſt fermée.

M. *Brillat-Savarin.* Non-ſeulement je ne ſuis pas d'avis qu'on rembourſe la dette qui ne ſera pas échue au mois de janvier; non-ſeulement je penſe que les porteurs d'effets n'ont d'autres titres pour être préférés, que d'avoir acheté à bas prix ces effets, pour vous les vendre très-cher......

On demande à aller ſur le champ aux voix ſur la queſtion préalable.

M. Anſon. Si j'étais convaincu que toute l'Aſſemblée, avant d'arriver à cette ſéance, eût médité le rapport qui lui a été fait, et le décret qui lui a été préſenté, il me ſemblerait tout ſimple qu'on poſât la queſtion préalable; mais il ſerait poſſible qu'une opinion proviſoire ſe fût établie ſur le tableau qui termine ce projet de décret, et qui n'en eſt que le réſumé. Je penſe auſſi qu'on aura bien voulu jeter les yeux ſur les ſignatures appoſées à la ſuite du décret. On ne doute probablement pas que les membres de la ſection du Comité des finances, et les commiſſaires des autres Comités, n'aient donné leur aſſentiment après un examen ſérieux: ils ont pu ſe tromper.

Le Comité de liquidation croit que ſi on deſtine 200 millions au rembourſement des offices qui ſeront liquidés, et que s'il y a pour 3 ou 400 millions de vente dans l'année prochaine, la totalité du rembourſement ſera bientôt opérée. Au moins faut-il réſerver 200 millions pour les emprunts dont les chances coûtent 12 ou 15 millions par an à la nation; voilà nos baſes. La diſcuſſion eſt importante; j'ai toujours vu que les décrets qui avaient été diſcutés étaient bons. La précipitation pourrait conduire à des erreurs: traiter légérement une queſtion de cet intérêt, ne ſerait-ce pas peut-être altérer la confiance. Si on penſe qu'il y aura un plus grand nombre d'offices à rembourſer l'année prochaine, on pourrait réunir pour cet objet les Comités de judicature, d'aliénation et des finances.

M. Cazalès. La queſtion préalable porte ſur la quatrieme diſpoſition de l'article II. Cette queſtion préalable eſt tellement fondée, qu'un calcul de peu de minutes prouvera......

Une grande partie de l'Aſſemblée demande à aller aux voix.

L'Aſſemblée décrete à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la quatrieme propoſition de l'article II du projet de décret.

M. Prieur. L'emploi de la ſomme deſtinée au rembourſement auquel la ſageſſe de l'Aſſemblée vient de s'oppoſer, exige de nouvelles diſpoſitions. Je demande le renvoi au Comité et l'ajournement à vendredi.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur cet ajournement.

L'article premier eſt mis aux voix, et décrété en ces termes;

Art. I[er]. « Sur les 800 millions d'aſſignats créés par le décret du 29 ſeptembre, il ſera prélevé la ſomme de 200 millions, qui ſera miſe en réſerve, pour être employée, ſur les décrets de l'Aſſemblée nationale, à ſubvenir aux beſoins que les événemens publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du premier janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les ſix premiers mois de ladite année 1791. La partie de cette ſomme qui ſerait employée aux dépenſes publiques ſera remplacée à la caiſſe de l'extraordinaire, par les produits arriérés des impoſitions directes, par les repriſes ſur les coutables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle. »

La ſéance eſt levée à 2 heures et demie.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront aujourd'hui, *La veuve du Malabar*, trag. de M. *Lemiere*, ſuivie d'*Amphytrion*, coméd. en 3 actes, en vers de Moliere avec ſon prologue.

THÉATRE ITALIEN.

Aujourd. *Felix*, ou l'*Enfant trouvé*; la 12[e] repr. de l'*Incertitude maternelle*, et la 10[e] du *Nouveau d'Aſſas.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 2[e] repr. de l'*Amant traveſti*, préc. de l'*Homme en Loterie*, com. en 2 actes et en vers.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Aujourd. *Eſope à la foire*, en un acte, en vers; la 15[e] repr. de l'*Heureuſe indiſcrétion*, en 3 actes, en vers; la 5[e] de l'*Amour et la Raiſon*, en un acte, en proſe, avec un divertiſſement.

THÉATRE de Mlle *Montanſier au Palais-Royal.*

Aujourd. la 22[e] repr. *du Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, et *la Vertu couronnée*, comédie en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Aujourd'hui la 1[ere] repr. de la repriſe d'*Alexis et Roſette*, mélodrame, en un acte, ſuivi de la ſuite de *Tarare*, ou l'*Isle d'Ormus heureuſe*, piece en 3 actes, terminée par les *Déguiſemens amoureux*, opéra-bouffon en 2 actes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 5[e] repr. de l'*Auto-da-fé*, et *le Tribunal de l'inquiſition dévoilée*, préc. *de Carmagnole*, et *de la Folle épreuve*, piece en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 9[e] repr. *des Vœux forcés*, préc. *des Coquettes dupées*, et ſuivi *du Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amſterdam	50.	Cadix	16 l. 12 ſ.
Hambourg	211 à 211 $\frac{1}{2}$.	Gênes	104.
Londres	25 $\frac{?}{8}$.	Livourne	112.
Madrid	16 l. 11 ſ.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{3}{4}$. perte.

Bourſe du 6 *novembre.*

Actions des Indes de 2500 liv. 2082 $\frac{1}{2}$. 85. 82 $\frac{1}{2}$. 80. .... 77 $\frac{1}{2}$. 80.
Portions de 1600 liv. ....
— de 312 liv. 10 ſ. ....
— de 100 liv. .... 80.
Emprunt d'Octobre de 500 liv. .... 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. 4 $\frac{1}{2}$. bén.
Primes ſorties .... 1789. pair.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet. .... 1788. 1789. Sort. ....
Loterie d'oct. à 400 liv. le billet. 1788. .... 1788. 1789. 1790. .... 620 .... Sort. 4 $\frac{1}{2}$ 4 perte.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin... 7. 7 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. 3 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ perte. .... 1789. 1790. Sort. 2 $\frac{1}{2}$. 2 perte.
— de 125 millions, déc. 1784... 5 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{7}{8}$ 5. 5 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. bénéf. .... 1789. 1790. Sort. pair.
— de 80 millions avec bulletins. .... 5 $\frac{1}{2}$ bénéf.
— ſans Bull. 2 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. 2. 3 $\frac{1}{2}$ p. S. 1788. pair $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ bénéf.
— ſort. en viager. Avril, 8. — Juillet. .... 6 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin .... 78.
— ſortis ....
Reconnaiſſance de Bulletins ....
— ſortis ....
Emprunt du Domaine de la ville, ſérie ſortie ....
— Bordereaux provenant de ſéries non ſorties ....
— de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$ 865. rec. d'effets 2 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$. 2. .... 2 $\frac{1}{4}$ perte.
— *Idem*, à 4 p. $\frac{0}{0}$ .... 750.
— de 80 millions d'Août 1789. 5 $\frac{1}{2}$. 6. 5 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{4}$ perte.
Lots des Hôpitaux de 1787 .... 4 $\frac{3}{4}$ bén.

Caiſſe d'Eſc. .... 3560. 65. 70. 75. 77. 75.
Demi-Caiſſe. .... 1780. 85. 90.
Quitt. des Eaux de Paris ....
Act. nouv. des Ind. ... 945. 44. 42. 43. 45. 46. $\frac{1}{2}$ 8. .... 49. 48. 47. 46.
Aſſurances contre les incend. .... 530. 29. 25. 20. 19.
Idem à vie. .... 448. 47.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 312. LUNDI 8 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 octobre.

Leurs majestés impériales, accompagnées des archiducs et des archiduchesses, sont revenues ici hier de Francfort avec leur suite. Leur entrée solennelle se fera à la fin de ce mois. — Le 19 on a reçu ici la nouvelle de l'élection et du couronnement de sa majesté, comme empereur; et le lendemain on chanta à cette occasion un *Te Deum* dans l'église métropolitaine de Saint-Etienne. — Le couronnement hongrois est toujours fixé au 15 du mois prochain: les préparatifs que l'on fait pour cet objet à Presbourg, font juger que cette cérémonie sera magnifique.

Plusieurs bataillons de volontaires sont déjà licenciés: on licenciera aussi des régimens de l'état-major. La vente des chevaux et d'artillerie et de bagages, qui avait été interrompue, continue actuellement.

Comme l'empereur est revenu ici plutôt qu'on n'avait lieu de le croire, M. le marquis Luchesini, ministre Prussien, et les ministres d'Angleterre et de Hollande, ont suspendu pour quelques jours leur départ pour Sistove, où se tiendra le congrès de pacification avec les Turcs (Cette petite ville est située sur la rive droite du Danube, entre Rufchuk et Nicopolis.) Ces ministres desirant encore avoir une audience de sa majesté, l'ouverture de ce congrès ne se fera probablement que vers la fin du mois prochain.

La nouvelle de la mort de l'Hospodar Maurojeni est confirmée; sa tête a été envoyée à Constantinople. Ce malheureux prince avait cru pouvoir se soustraire à ce cruel sort, en embrassant la religion de Mahomet; mais cet expédient ne l'a pas sauvé. Le grand-seigneur lui a donné pour successeur dans la dignité d'hospodar de la Walachie, le prince Mauro Cordato. La famille de l'infortuné Maurojeni s'est sauvée à Carlsbourg en Transylvanie, avec une partie de ses trésors.

La tontine qui est établie à Vienne, et dans laquelle MM. les princes de Schwartzemberg, de Colloredo, de Czartorenski et de Jablonowski ont des fonds considérables, vient de recevoir un grand échec, par la fuite de M. *Bargum*, directeur principal, qui a laissé dans la caisse un vide très-considérable.

De Francfort, le 30 octobre.

Le landgrave de Hesse-Cassel a manifesté son desir de devenir électeur, dans un mémoire qu'il a adressé au collège électoral, pour lui demander une recommandation collégiale auprès de l'empereur pour cette dignité.

On fait, du côté de Lipstadt, des préparatifs pour recevoir des troupes: les régimens destinés à l'exécution de Liége, sont toujours à Kessel, Wachtendonck, et aux environs. —On prétend que les démarches de M. de Dohm, ministre directorial prussien, ont fait sur les habitans de Liége la plus grande impression. On prétend que les Liégeois sont disposés maintenant à faire divers sacrifices, pourvu que leurs principaux griefs soient redressés, et que la représentation populaire devienne libre de toute influence de la part du prince-évêque. Les seuls points qu'on appelle simplement ici difficultueux, sont la rentrée de l'évêque et le désarmement des troupes nationales.

POLOGNE.

De Dantzick, le 16 octobre.

Voici les principaux points du projet de traité du commerce entre la Pologne et la Prusse, concernant cette ville. 1°. Il ne sera pris à l'avenir, dans le nouveau *Fahwasser*, aucun droit de péage des marchandises d'exportation. 2°. On diminuera les droits perçus à Fordan. 3°. Le commerce par terre avec les villes prussiennes; et par elles avec Dantzick, sera mis sur un pied stable, à trois thalers pour cent. 4°. Des commissaires examineront les contestations relatives au territoire près de Dantzick, et, sur leur rapport, cette affaire sera terminée à l'amiable. — On sait que ce projet de traité a été rédigé à Varsovie; il y a des personnes qui doutent que son ensemble convienne au cabinet de Berlin: d'ailleurs ce traité n'est qu'une petite partie d'un grand tout. La bonne-foi diplomatique a beaucoup de vicissitudes encore à essuyer dans l'affaire de Dantzick.

DANNEMARK.

Coppenhague, 19 octobre.

Le prince Charles de Hesse, la princesse son épouse, et leur famille, doivent arriver ici aujourd'hui. — Les manœuvres d'automne ont été exécutées par les troupes, à la grande satisfaction du prince royal, qui a donné un grand repas aux officiers, et fait remettre une gratification en argent aux sous-officiers et aux soldats.

Un gros bâtiment anglais, *l'Eléphant*, a péri le 16, près de Swinebuden: on a sauvé 15 hommes de l'équipage.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 octobre.

On avait douté pendant quelques instans de la conservation de la paix avec l'empereur; mais tous les nuages sont dissipés aujourd'hui et les nouveaux préparatifs militaires ont été contre-mandés. On croit aussi que M. le général Mollendorff ne tardera pas à revenir ici; son retour serait un préfage que les difficultés avec le cabinet de Pétesbourg seront applanies..... Les choses ne paraissent point encore en être à ce point de maturité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 3 novembre.

A la veille de perdre toute espérance de liberté, le peuple brabançon vient de célébrer l'anniversaire de sa *révolution*. Ses moines ont officié: ils ont paru dans la chaire chrétienne comme dans un char de triomphe. Dans leurs déclamations, ils se sont élevés contre la corruption des mœurs, source unique de tous maux, et par conséquent des derniers revers. Ces scenes du douzieme siecle ont encore échauffé des esprits. Un récollet a eu de grands succès dans la ville de Gand. Parlant en fanatique, il a cru tenir le discours d'un général d'armée. Ce sermon militaire, entremêlé de textes de l'écriture sainte et des traits du *sælectæ è profanis*, était adressé à un grand nombre de jeunes gens qui composaient l'auditoire. Le révérend pere a promis à cette jeunesse que désormais elle serait invulnérable dans les combats, ou du moins que ceux en qui trop peu de foi laisserait faire aux balles, n'en mourraient point...... Le congrès semble approuver tant de honte; il fait ses derniers efforts pour assembler une nouvelle armée de 20,000 hommes. C'est avant le mois d'avril que les diverses provinces doivent fournir les levées. Jamais conditions plus folles n'ont été offertes à l'ignorance et à la superstition...... Cependant notre heure arrive, et la nation belgique va bientôt jouir du repos de la servitude. Les cours médiatrices ont abandonné ouvertement le Congrès, qu'elles n'ont jamais soutenu avec sincérité. M. Merci-Argenteau, plénipotentiaire de l'empereur à la Haye, s'est abouché avec les présidens des Etats-Généraux. Des conférences très-actives se tiennent entre les ministres de Londres, de Vienne, de Berlin et de la Haye. Nous donnerons demain la réponse de M. Van-Leempoel, député du Congrès à la Haye, à la réplique remise par les ministres de Londres, Berlin et la Haye, le 4 de même mois.

En attendant, voici celle des ministres des trois cours. Cette piéce ministérielle est très-remarquable, au moment où l'armée s'approche; elle est conçue en ces termes:

„ La réponse que vous venez, Monsieur, de nous remettre, de la part de vos commettans, à notre réplique verbale du 4 octobre, excite à plusieurs égards notre surprise. Nous avons de la peine à concevoir comment votre nation, après avoir reçu de si fortes preuves de notre sollicitude pour son bonheur, ait pu se laisser aveugler au point de méconnaître les véritables intérêts. Vos commettans semblent douter que, faute d'instructions positives, nous n'avons pas été à même de pouvoir assurer à la nation les moyens qui, selon eux, devraient précéder la cessation des hostilités, et ils fondent ces doutes sur ce que nous n'avons pas parlé ministériellement. Il est vrai, Monsieur, que nos premieres démarches n'étaient dictées que par l'amour de l'humanité, et par notre desir de voir votre nation tranquille et heureuse. Nous nous étions flattés qu'il aurait suffi de vous exposer en notre particulier ces motifs, pour vous porter à les accueillir avec joie et reconnaissance, d'autant plus que nous avions ajouté l'assurance que nos cours respectives étaient dans les mêmes dispositions.

„ C'est donc uniquement pour écarter ce scrupule, et pour ôter à vos commettans tout sujet d'incertitude, que nous vous parlons maintenant pour la troisieme et derniere fois, en vous prévenant que nous le faisons ministériellement au nom de nos souverains respectifs, et que nous sommes duement autorisés à répéter ce que nous n'avons cessé de dire en notre particulier: „ qu'il ne tient qu'à la nation belgique de voir rétablir sa constitution légitime, telle qu'elle existait en sa plus grande pureté avant le commencement du dernier regne, ainsi que tous les priviléges religieux et civils, avec un oubli parfait de tout ce qui s'est passé pendant les troubles „.

Nous vous assurons positivement, que telles sont les dispositions de l'empereur à votre égard. Vous ne devez pas ignorer, que sa majesté impériale s'est expliquée de cette maniere à plusieurs reprises avec nos souverains; et son plénipotentiaire, M. le comte Mercy-Argentau, présentement à la Haye, avec qui nous sommes pleinement d'accord sur les points contenus dans cette piece, les confirmera au nom de son souverain par un manifeste de la date d'aujourd'hui.

Nous ajoutons encore, que, si vos commettans rentrent de bon gré sous l'obéissance légitime de sa majesté impériale, elle sera disposée d'accorder à la nation belgique telles concessions ultérieures, qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution: et, si vos commettans trouvent avantageux d'obtenir ces concessions, ce sera à eux de moyenner promptement la convention qui les conduit à remplir ce but, pour lequel nous serons charmés de pouvoir utilement employer notre ministere: mais nous sommes obligés de vous dire sans détour, que le tems presse, et qu'on ne vous donnera qu'un terme de vingt et un jours après la date de cette déclaration pour accepter ces propositions.

„ Si vous laissez écouler ce tems sans vous décider, ou si, dans l'intervalle, vous donnez de votre côté occasion à quelque nouvel accident ou agression hostile, nous protestons que nos souverains respectifs ne sauraient plus garantir votre sort, et que ceux qui, par leur obstination, seront la cause des malheurs dont la nation deviendra infailliblement la victime, en seront responsables. „

„ Quant au dernier article de votre mémoire, quoique nous ne soyons pas autorisés à y répondre, nous observons cependant que, comme toutes nos démarches, relativement aux affaires belgiques, sont conformes aux stipulations de ces mêmes traités, dont vous faites mention, la crainte des grands malheurs que vos commettans paraissent redouter de la part d'une puissance voisine, est à nos yeux trop peu fondée pour être un motif de les faire balancer un moment à prendre le seul parti convenable qui vient de vous être proposé au nom de votre légitime souverain, et par la médiation des trois puissances alliées. „ Fait à la Haye, le 31 octobre 1790, *Signés* Auckland; le comte Keller; L. P. van de Spiegel.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Barnave.

Séance du Samedi au soir.

Une députation de l'ancienne compagnie des contrôleurs des guerres est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Notre compagnie a été supprimée en 1782, par les intrigues d'un bureau des finances. Nos charges evaluées à 18,500 liv. nous furent remboursées sur le pied de 4400 liv. Nous venons réclamer la conservation des droits qui nous ont été réservés, et qui se trouvent aujourd'hui enveloppés dans la proscription générale des privileges. Pour prouver à l'Assemblée nationale notre patriotisme, nous lui faisons hommage d'un don patriotique de 100,000 l.

Cette pétition est renvoyée au Comité de liquidation.

Une députation des électeurs de Paris est également reçue.

L'orateur de la députation. Les électeurs de Paris, en 1789, vous prient de suspendre un instant vos occupations importantes, et d'accepter l'hommage qu'ils vous font du procès-verbal de leurs séances. Heureusement établis dans la maison commune de la capitale, au moment de la révolution, les électeurs ont administré d'après les pouvoirs du peuple. L'usage qu'ils ont fait de ces pouvoirs, secondés par l'approbation de l'Assemblée nationale, a fait respecter en eux la premiere magistrature populaire, et en dirigeant vers le bonheur commun les premiers élans de la liberté, ils se sont en quelque sorte associés à vos augustes fonctions.

C'est de cette gloire que nous sommes justement jaloux; c'est elle, et notre soumission à tous vos décrets, que nous nous sommes proposés de constater dans le récit de nos séances pendant les mois de juin et juillet 1789. Les faits de cette mémorable époque sont, pour ainsi dire, une suite des délibérations de l'Assemblée nationale qui les avaient prescrites. — Nous les avons recueillis. Ce sont des matériaux choisis, sans lesquels l'histoire de la révolution ne serait pas complette, sans lesquels, sur-tout, personne n'aurait une juste idée ni des dangers qui nous environnaient, ni de l'étonnant courage qui vous a rendus supérieurs aux forces combinées de tous les ennemis de la chose publique.

Nous joignons à notre procès-verbal la médaille que les électeurs ont fait faire pour consacrer leurs travaux: vous y verrez le nom d'un des membres de votre Assemblée. Vous n'en serez pas surpris: celui qui, lorsqu'il était président des électeurs, a montré tant de fermeté et de caractere dans les crises les plus violentes de la révolution, a dû être appelé parmi vous pour joindre sa sagesse à la vôtre, et continuer au milieu de vous et avec vous les sacrifices qu'il a faits à l'amour de la patrie. Nous vous prions d'ordonner que le procès-verbal et la médaille seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Députation des charpentiers, tonneliers et voiliers de la marine.

L'orateur de la députation. Nous jouissons paisiblement des heureux fruits de la révolution; nous bénissons vos utiles décrets, qui rendent à l'homme sa liberté et sa dignité: nous les défendrions, lorsqu'un ... arbitraire et despotique vint nous attaquer; sous le despotisme nous en aurions été accablés, mais aujourd'hui nous conservons l'espérance de trouver une protection efficace dans le sein des représentans de la nation.

Nous sommes députés par les charpentiers, tonne-

..., voiliers et calſats de la marine. Les ordonnances nt preſcrit que nous ne ſerions jamais embarqués qu'en cette qualité. Cependant aujourd'hui on veut déroger à cette loi. Le Comité de la marine nous a dit qu'il ne pouvait vous préſenter la confirmation des ordonnances, dont nous réclamons l'exécution, qu'après la fin de ſon travail ſur les claſſes. Nous vous ſupplions d'avoir, le plutôt poſſible, égard à nos juſtes ſollicitations.....

Députation du corps électoral de l'Ile de Corſe.

L'orateur de la députation. Nous avons été les premiers à donner l'exemple de la liberté. Nous venons renouveller nos ſermens, et rendre un hommage à l'eſtime et à la reconnaiſſance. Lorſque le patriotiſme des habitans de Paris, après avoir renverſé les tours de la Baſtille, donna le ſignal d'une fête civique, notre empreſſement fut une preuve éclatante de nos ſentimens; la neuvieme aurore vit arriver à Paris nos députés..... Vous avez glorieuſement conquis votre liberté; vous nous avez aſſociés à votre triomphe; c'eſt vous qui nous avez conquis, non pas par la force, mais par les bienfaits. Puiſſe notre exemple éclairer les rois, et leur aprendre que ſi la guerre fait des ſujets, les bonnes lois ſeules ſont des citoyens.... Deux de nos députés ſont demeurés fideles au vœu de leurs commettans; nous les trouvons toujours dans le chemin de l'honneur et ſur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres.... (Une partie du côté droit interrompt l'orateur, quitte les ſieges; et demande que les députés Corſes ſoient chaſſés de la ſalle. Le côté gauche répond par des applaudiſſemens. M. Lachaiſe s'élance vers la barre; les membres du côté droit entourent le préſident.)

M. Lachaiſe. J'ai lieu de penſer que l'Aſſemblée ne ſouffrira pas qu'on vienne ici injurier ſes membres. Elle a déjà donné un exemple de ſévérité en la perſonne de M. Guilhermy; à plus forte raiſon ne peut-elle pas ſouffrir la conduite des gens qu'elle veut bien admettre à la barre. Je demande s'il eſt une inculpation plus grave, que de dire que des repréſentans de la nation ne marchent pas dans les ſentiers de l'honneur: l'honneur eſt notre patrimoine le plus précieux. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux meſures. Je demande que vous puniſſiez les députés de Corſe avec la plus grande ſévérité. (Il s'éleve des murmures.) Je fais expreſſément la motion qu'en attendant que l'Aſſemblée prenne un parti définitif, M. le préſident ſoit autoriſé à donner des ordres à l'officier de garde, pour s'aſſurer de la perſonne du chef de la députation. (Il part de preſque tous les côtés de la ſalle des éclats de rire.)

M. Rewbel. Il paraît étonnant que ceux-là même qui combattaient avec tant d'obſtination le principe adopté par vous, que les députés réunis en Aſſemblée nationale n'ont plus de commettans particuliers; il me paraît, dis-je, ſingulier que les membres s'élevent aujourd'hui contre les députés Corſes, qui ne ſont répréhenſibles que pour s'être écartés de ce principe. Les commettans particuliers de chaque député ne ſont que des individus; les députés ſont les mandataires de la nation entiere. Des particuliers n'ont pas le droit d'injurier publiquement les repréſentans de la nation. Je demande que le préſident ſoit chargé de dire à ces meſſieurs qu'ils ne peuvent exercer, dans l'Aſſemblée nationale, le droit de cenſure contre aucun de ſes membres.

M. l'abbé Maury. Sans doute vous regarderez l'honneur comme le premier de tous les biens, comme la premiere propriété du citoyen. Il n'eſt perſonne qui ne regarde les repréſentans de la nation comme les juges de l'honneur. Vous n'avez que trois moyens de procéder. Il faut ou que vous jugiez vous-même la conteſtation qui s'eſt élevée, ou que vous nommiez des juges, ou que vous autoriſiez les citoyens inculpés à ſe faire juſtice par eux-mêmes. (Il s'éleve de violens murmures.) Le dernier expédient répugne à vos principes; le corps légiſlatif ne peut l'adopter; mais je déclare que ſi j'étais l'offenſé, je le prendrais pour moi. (On interrompt l'opinant, pour demander qu'il ſoit rappelé à l'ordre; il continue.) Vous n'êtes pas juges; mais l'offenſe a été faite en votre préſence. Je réclame pour mes collegues le droit de pourſuivre les calomniateurs pardevant les tribunaux. Je demande que le préſident ſoit autoriſé à renvoyer de la barre les députés qui ont abuſé de la faculté que vous leur aviez donnée de parler devant vous, parce qu'il eſt impoſſible que ceux qui ſe ſont mis dans le cas d'une pourſuite criminelle paraiſſent devant vous, ils profanent la majeſté de cette Aſſemblée. Je requiers qu'il ſoit donné acte aux deux députés inculpés de l'injure qu'ils ont reçue. Les députés extraordinaires de la Corſe ont dit que les légitimes, les ſeuls véritables repréſentans de cette île, ſe ſont écartés du ſentier de l'honneur. (Pluſieurs voix s'écrient: non; ils n'ont prononcé à leur égard que ces ſeuls mots: *mais les deux autres.*) Du moins ont-ils commencé une dénonciation. Je demande qu'ils ſoient tenus de déclarer s'ils y étaient autoriſés par leurs commettans.

Je ſaiſis cette occaſion pour vous avertir qu'au-delà de cette Aſſemblée, il exiſte une autorité infiniment reſpectable, celle de l'opinion publique. (On applaudit.) C'eſt à ce tribunal que je demande que les députés Corſes ſoient renvoyés...... C'eſt cette autorité, que chacun invoque à ſon gré, qui ſera notre juge commun. (On applaudit encore.) Soyez contens de vos triomphes; pour moi je vous déclare que nous ſommes très-contens de notre part..... Dans un mémoire apologétique de M. d'Orléans..... (On demande l'ordre du jour.) Dans ce mémoire, une partie de cette Aſſemblée eſt appelée le parti anti-patriotique. (La partie gauche applaudit.) Or, il faut que vous ſachiez qu'il eſt beaucoup de bons et de mauvais citoyens. (Mêmes applaudiſſemens.) Nous nous fions dans la juſtice du tribunal de l'opinion publique; mais c'eſt à un autre tribunal plus ſévere que doivent être pourſuivis les calomniateurs. (Un grand nombre de députés entourent la tribune. L'un d'eux veut prendre la parole. — M. l'abbé Maury le pouſſe hors de la tribune, près de laquelle deux huiſſiers ſe placent, par ordre de M. le préſident. — Quelques momens s'écoulent dans de vives agitations.)

M. l'abbé Maury. Ce ſerait donner trop d'eſpérances de ſuccès à la calomnie, que de lui fermer l'entrée des tribunaux où elle doit être accuſée. C'eſt parce qu'elle attaque les repréſentans de la nation, que je demande que vous nommiez un tribunal *ad hoc*, où elle puiſſe être pourſuivie.... Vous êtes dépoſitaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collégues. Des légiſlateurs, à qui on demande des juges, ne peuvent pas les refuſer. C'eſt-là, c'eſt par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel eſt le parti le plus digne de la confiance publique; là le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentiſſent dans cette enceinte, ne ſont faites que pour le tromper, pour lui déſigner des victimes; là il verra ſi les partiſans de la monarchie, ſi ceux qui exécutent leurs mandats, ſont ſes ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre juſtification, c'eſt la poſtérité. Mais ſi vous nous refuſez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conſéquences de vos refus.

M. Sallicetti, député de Corſe. Mes compatriotes n'ont point entendu inſulter les repréſentans de la nation; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collegues qui certainement ſont très-coupables. Vous avez depuis long-tems décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux, ſans un jugement préalable de l'Aſſemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à inculpation. Il faut donc que vous entendiez les charges de l'accuſation. Je vais vous lire une lettre écrite en Corſe, par M. l'abbé *Peretti*; elle eſt traduite de l'italien. L'original. . . .

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), eſt dans mes mains. . . . J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'eſprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter pluſieurs phraſes du mémoire de M. Calonne. . . Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge, dans le ſanctuaire des lois. Je n'attendais pour mettre fin à ce débat tumultueux juſqu'au ſcandale, que la piece qui devait le terminer; j'ai fait prier le dépoſitaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que ſuffiſante pour juſtifier le profond reſſentiment que les députés de Corſe ont eu le droit d'exhaler dans le ſein de l'Aſſemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti:

›› La religion eſt en péril. Le Seigneur ſera, ſans doute, fidele aux promeſſes qu'il a faites à ſon égliſe de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ſes volontés. Cependant je ne puis garder le ſilence lorſque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion, Il nous eſt impoſſible de tolérer tant de déſordre. Le parti dominant de l'Aſſemblée nationale croit qu'il n'eſt point de bornes à ſon pouvoir et à ſa compétence. Ce que vous devez à votre conſcience, c'eſt d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris, et à celle d'une partie de l'Aſſemblée nationale. . . . Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvins, des Luthers n'y ait jamais pu pénétrer. . . . On a déjà fait un rapport ſur la réduction des égliſes. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'oppoſer à ce projet; mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout eſt de leur reſſort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conſervation de nos trois évêchés; mais mon projet ne ſera peut-être point accepté; deux de nos députés lui ſont contraires. Toutefois, je vous prie de ſuſpendre votre jugement juſqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite. . . . ›› (Le côté droit applaudit et demande l'impreſſion de cette lettre.)

J'étais bien ſûr que cette humble préface exciterait les applaudiſſemens qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correſpondance apoſtolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de ſa profeſſion de foi politique, en tant qu'elle a rapport à la correſpondance apoſtolique.

›› Le 13 du courant; (avril), nous avons été témoins d'un ſpectacle bien capable d'irriter les vrais défenſeurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la ſeule dominante. Le parti de la majorité fit diſtribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'Aſſemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous aſſaſſiner, en cas de réſiſtance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier, même dans l'Aſſemblée, qu'il fallait pendre tous les ariſtocrates pour que tout allât bien. On expoſait en public des figures qui repréſentaient les ariſtocrates une corde au cou. (Pluſieurs membres du côté droit: *C'eſt vrai.*) On avait dreſſé des potences partout. On rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu; on ne lui permettait pas même de parler; à chaque parole il était interrompu par les hurlemens du peuple, et par le bruit que faiſait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnerent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix. Auſſitôt que le décret fut prononcé, la ſalle retentit d'applaudiſſemens.... Enfin on fait tout pour détruire la religion, &c.

M. Foucault. Oui, j'en fais la déclaration expreſſe, et je demande l'impreſſion de cette lettre.

MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant M. Riquetti. Les huiſſiers les arrêtent; ils courent au fauteuil du préſident; tous les membres du côté droit quittent leurs bancs, demandent la punition de M. Riquetti. On diſtingue, au milieu du tumulte, ces mots pluſieurs fois répétés: *Ce Mirabeau eſt un grand gueux.*

M. Riquetti. Je ne conçois pas d'où vient ce déſordre, à la ſuite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti. (M. Virieux: Vous nous inſultez.) J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faibleſſe. Il me ſerait en effet trop aiſé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me ſont faites, pour que je puiſſe le deſirer. (L'Aſſemblée et les tribunes applaudiſſent à pluſieurs repriſes. . . . Pluſieurs membres du côté droit: *Voulez-vous nous aſſaſſiner?*) Si nous avons des phalanges à notre diſpoſition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience eſt grande..... Il ſerait trop commode de ſe tirer d'un pas embarraſſant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a ſuſcité. On a provoqué la ſévérité de l'Aſſemblée contre les députés qui ſont à la barre. Eſt-ce ainſi qu'on a cru nous faire conſacrer le droit de pétition, qui eſt l'incorruptible gardien de la liberté?..... Sommes-nous dans une aſſemblée délibérante ou dans une arêne de gladiateurs? Eſt-ce que ceux qui nous interrompent n'inſultent pas eux-mêmes à la ſouveraine majorité de l'Aſſemblée? Quand les députés de la Corſe ſeraient coupables, les réclamans ne ſont-ils pas eux-mêmes ſoumis à la juridiction de l'Aſſemblée? Comment peut-on excuſer tous ces hurlemens, tout ce déſordre?.... Nous ne nous y trompons pas. Nous obſervons depuis long-tems les divers moyens qu'on emploie ſucceſſivement pour faire paſſer l'aſſemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaiſſez-vous pas qu'on veut nous faire perdre le tems, afin de pouvoir dire: Voyez les momens qu'ils conſument pour faire leur interminable ouvrage.... Cela ſerait bien vrai, ſi on voulait ſuivre les habitudes et les rits d'un certain nombre de conſpirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue ſuffit à la juſtification des députés corſes; pour moi, je dois compte à leur patriotiſme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie, l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (De nombreux applaudiſſemens accompagnent M. Riquetti juſqu'à ſa place.)

M. l'abbé Peretti. Je conviens que j'ai écrit la premiere lettre lue par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adreſſée qu'à un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite de me la renvoyer; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poſte. Il me paraît bien étonnant que cette lettre ſoit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adreſſée, comme il me le dit. J'ai dit qu'on avait dreſſé des potences, c'eſt-à-dire des lanternes. Quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il eſt certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu. Quant au reſte, je l'ai écrit moi-même, je m'en confeſſe, et je me ſoumets à la peine; mais j'aſſure que ce n'eſt qu'une lettre particuliere, et qu'elle a été altérée dans la traduction.

On décrete de paſſer à l'ordre du jour.

M. Foucault. M. le préſident, j'y conſens; mais c'eſt pour faire grâce à M. Mirabeau.

Un membre du côté droit. C'eſt le plus inſolent des aſſaſſins.

M. Regnault, (ci-devant Monlauſier.) Je demande la parole, je l'aurai.

M. le Préſident. Il vient d'être décrété qu'on paſſerait à l'ordre du jour.

M. Regnault, (ci-devant Montlauſier.) Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des inſolences. Je réclame le châtiment des députés de Corſe; je demande qu'ils ſoient éconduits.

M. le préſident. Une partie de l'Aſſemblée demande et s'oppoſe à ce que les députés ſoient entendus.

M. Lameth. On ne peut pas mettre aux voix ſi on entendra les députés d'un pays qui s'eſt donné à la nation, c'eſt une indécence; je demande la queſtion préalable.

M. le préſident. On réclame; je ſuis obligé de prendre les voix.

On décide, à une très grande majorité, que les députés continueront la lecture de leur adreſſe.

M. Regnault, (ci-devant Monlauſier.) Nous déclarons que nous ne ſouffrirons pas d'inſolence, à quelque prix que ce ſoit.

Les députés de Corſe veulent continuer. — Le tumulte redouble du côté droit, dont tous les membres de la minorité ſe répandent en grouppes au milieu de la ſalle; pluſieurs menacent de quitter la ſéance.

M. le préſident ſe couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leur chapeau. Les membres de la minorité reprennent le chemin de leurs gradins. — Mais à peine le ſilence paraît-il rétabli, que les députés corſes ſont de nouveau interrompus.

*

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre :

M. le Président. Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'adresse sera continuée. Je déclare, sur ma responsabilité, de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très-grande majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Regnault (ci-devant Monlausier). Je déclare que j'interromprai l'adresse si elle contient la moindre injure.

M. Folleville. On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés ; cette motion est appuyée, elle doit être mise aux voix.

M. le Président. Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant, je déclare que je ferai exécuter le décret.

L'orateur de la députation. Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette Assemblée, pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle ; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusques dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit, dans cette tribune, que le général Paoli était un despote ; comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangere. Peut-on ainsi méconnaître nos sentimens ? A-t-on pu croire que nous trahirions nos sermens, notre bonheur ? C'est avec le double caractere de représentant de la nation et de prêtre qu'on donne l'exemple de l'insurrection, qu'on invite le peuple à protester contre vos décrets. Leurs complots ont échoué par notre fermeté, comme la vague se brise contre nos antiques rochers...... Nous renouvellons le serment de vous rester fideles, de défendre vos décrets jusqu'à la derniere goutte de notre sang, et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. (Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. le Président. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté ; vous avez combattu pour elle : vous êtes dignes de partager ses triomphes... Elle fait que si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

M. le président s'adresse ensuite à l'Assemblée. Comme les expressions des députés Corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle.

On décide l'affirmative à une très-grande majorité.

MM. les députés de Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissemens répétés de l'Assemblée et du public.

Une députation de la société des amis de la constitution, établie à Paris, est admise à la barre.

L'étendue de la séance ne permettant pas de donner aujourd'hui son discours, nous le renvoyons au n°. prochain, ainsi que la réponse du président.

On lit le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 540 voix, M. Chassey en a obtenu 260, M. Clermont-Tonnerre 155, M. Chapelier 61. Aucun des concurrens n'ayant réuni la majorité absolue, on procédera demain à un nouveau scrutin. Les nouveaux secrétaires sont MM. l'évêque de Lyda, Coroller et Poignot.

M. Butta-fuoco. D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à M. l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'Assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. Regnaud (ci-devant Monlausier), appuie cette motion.

M. Rewbell. Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation ; et pour le décider, vous devez renvoyer au Comité des rapports....

L'Assemblée renvoie le discours des députés de la Corse au Comité des rapports.

M. Broglie, au nom du Comité des rapports. Vous vous rappelez sans doute que le 8 octobre dernier, sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre au nom des Comités des rapports et de constitution des arrêtés pris les 25 et 27 septembre précédens, par les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, vous rendites un décret qui, en attribuant le jugement de ces magistrats au tribunal qui serait incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, portait que le roi serait supplié de donner des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Le jour même ce décret fut porté à la sanction du roi ; une lettre de M. Guignard, ministre du département, nous apprend qu'il fut sanctionné le 12, et qu'il fut adressé le 14 à la municipalité de Toulouse, avec une proclamation du roi. Cependant nous sommes forcés de vous dire que ce décret n'a point reçu son exécution. C'est de ce fait que votre Comité m'a chargé de vous rendre compte. Je vais vous en développer les motifs, et vous donner lecture d'une lettre qui a été adressée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Toulouse ; elle est datée du 27 octobre dernier.

M. le rapporteur fait lecture de cette lettre.

« Nous nous trouvons dans la situation la plus critique, exposés aux efforts des mécontens de notre ville, ayant à lutter sans cesse contre leurs manœuvres, leur acharnement, nous sommes dans la plus grande perplexité par le défaut d'instructions. Le ministre s'est contenté de nous envoyer le décret que vous avez rendu contre les ci-devant magistrats du parlement de Toulouse, tandis que ce décret portait expressément que le roi serait supplié de faire donner des ordres pour son exécution, et d'en déterminer les mesures. N'ayant point de troupes à notre disposition ; nos gardes nationales n'étant point armées, nous n'avons pu exiger de la part des ci-devant magistrats que des déclarations de ne pas s'éloigner. Il se fait à Toulouse des envois d'armes qui nous inquiétent. Depuis huit mois nous en demandons en vain au ministre, pour notre garde nationale ; il ne nous a pas même répondu. Voici la lettre d'envoi dont il a accompagné la proclamation du roi. — » Je vous envoie ci-jointe la proclamation du roi sur le décret de l'Assemblée nationale. Je vous prie de m'en accuser la réception, et de m'instruire des mesures que vous aurez prises pour assurer son exécution. »

Voici une autre piece.

Les officiers municipaux étant assemblés le 10 octobre dans le consistoire de la maison commune, le sieur Fermy a apporté un paquet adressé à son pere, attendu qu'il ignorait absolument où il était. Sur ce que nous lui avons observé qu'il devait se donner quelques soins pour découvrir son pere, il a répondu qu'il lui était impossible de le trouver ; qu'il n'était ni à Toulouse, ni à sa maison de campagne, et il a déposé le paquet sur le bureau. Le corps municipal envoya ensuite son secrétaire-greffier chez M. Marivaux, ci-devant président de la chambre des vacations. Celui-ci ne s'était point enfui ; mais il a déclaré qu'il n'avait depuis longtems assisté aux séances de sa chambre. . . . . Voici la déclaration dont nous avons dressé le modele, et que nous avons fait signer par dix magistrats.... » Je soussigné, &c. certifie et m'oblige, sur ma parole d'honneur, de me représenter sur le réquisitoire de la municipalité, et en conséquence, si je m'absente, soit pour aller à ma maison de campagne ou ailleurs, j'en demanderai la permission à la municipalité. »

M. Broglie continue. Il résulte des faits énoncés dans cette lettre, ainsi que dans les pieces qui y étaient jointes, que la municipalité de Toulouse n'ayant à sa disposition ni troupes réglées, ni milice nationale armée, n'ayant reçu du ministre du département qu'une simple lettre d'envoi, n'étant, d'après les principes constitutionnels, nullement destinée à remplir les fonctions exclusivement attribuées au pouvoir exécutif ou à ses agens, n'a pu ni dû se conduire autrement qu'elle ne l'a fait, et néanmoins que les personnes dont la détention avait été ordonnée sont en pleine liberté ; qu'elles peuvent, d'un moment à l'autre, échapper par la fuite aux dispositions du décret prononcé contre elles, et que la forme même de l'espece d'engagement qu'elles ont souscrit de se représenter toutes les fois qu'elles en seraient requises, renferme évidemment des moyens faciles d'évasion ; enfin il est certain que M. Fermy, un des prévenus, est déjà mis à l'abri de la poursuite de la loi. Votre Comité, après avoir lu la lettre de la municipalité de Toulouse, n'a pu se persuader que le ministre du département eût apporté une telle négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ; il a cru devoir écrire à ce ministre pour le prier de lui donner connaissance des ordres que le roi l'avait chargé de donner pour procurer à Toulouse l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Le ministre a répondu la lettre suivante, et y a joint des pieces dont il est aussi de mon devoir de vous donner lecture.

On fait lecture de ces pieces.

» Je m'empresse d'envoyer au Comité une copie des lettres-patentes et des lettres particulieres que j'ai adressées au département de Lot et Garonne, et à la municipalité, et de la réponse de la municipalité.

Lettre de M. Guignard au directoire. . . « L'Assemblée nationale a rendu le décret ci joint. J'en ai envoyé une copie à la municipalité. J'ai l'honneur d'être ; &c. »

Copie de la proclamation. . . . . » Vu par le roi le décret de l'Assemblé nationale, dont la teneur suit, &c. Le roi a sanctionné et sanctionne ledit décret ; en conséquence, a ordonné et ordonne aux officiers municipaux de Toulouse de le faire exécuter en sa forme et teneur. »

M. Broglie. Vous voyez qu'il résulte de sa réponse même du ministre, que l'exposé de la municipalité de Toulouse est parfaitement exact. Que par une attribution illégale et contraire à l'esprit de la constitution, M. Guignard a abandonné à des corps administratifs le soin de procurer l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, tandis que cette fonction est exclusivement attribuée au pouvoir exécutif et à ses agens, lesquels sont personnellement responsables de l'insuffisance des moyens employés par eux pour l'exécution exacte des décrets. Que le ministre du département n'a pu ignorer que la ville de Toulouse ne renfermait ni troupes réglées, ni gardes nationales armées, et que cependant il n'a pris aucun moyen pour suppléer à ce dénuement de force publique, qu'il n'a donné à la municipalité de Toulouse ni instruction sur la conduite qu'elle avait à tenir, ni ordres quelconques ; qu'il ne l'a pas même prévenue de l'avis qu'il donnait au directoire du département de Haute-Garonne ; qu'enfin l'exécution du décret du 8 octobre ne peut être attribué qu'à la nullité des ordres donnés par le ministre du roi, ou à des intentions déjà trop souvent manifestées, pour qu'il ne vous soit pas facile de les qualifier.

Dans cette situation, votre Comité a pensé qu'ici les faits parlaient d'eux-mêmes, assuré qu'aucunes des réflexions qu'ils présentent ne pouvaient vous échapper. Votre Comité ne vous rappellera pas l'audace avec laquelle quelques ministres ont rebravé, en dernier lieu, aux marques les plus authentiques de la méfiance nationale. Il ne vous rappellera pas que depuis cette époque où leurs défenseurs même les plus zélés, leur ont prodigué, dans cette Assemblée, les témoignages d'une profonde mésestime, les ministres, satisfaits d'avoir conservé leurs places par une si humiliante victoire, ont cessé de dissimuler leurs intentions coupables, et qu'ils ont même semblé trouver une nouvelle force, une nouvelle confiance dans le triomphe honteux qui les a mis momentanément au dessus de l'opinion publique. Votre Comité ne vous rappellera pas les malheurs successifs qui ont été le fruit, tantôt de l'inertie affectée des agens supérieurs du pouvoir exécutif ; tantôt de la complaisance empressée avec laquelle ils exagerent, dans leurs récits, des événemens déja trop déplorables ; tantôt du silence perfide qu'ils observent sur des circonstances heureuses, propres à soutenir et à ranimer l'espérance des bons citoyens.

Enfin, votre Comité ne vous rappellera pas que la constitution, pour l'établissement de laquelle nous avons fait de si grands sacrifices, sera dans un continuel danger, tant que des ministres suspects au peuple, inhabiles et mal-intentionnés, ne cesseront d'entasser les obstacles autour des représentans de la nation, et d'opposer aux efforts constans et courageux du patriotisme, les ressources honteuses et toujours renaissantes de l'intrigue et de la malveillance. Votre Comité, se renfermant dans l'objet particulier de son rapport actuel, se borne à vous prier de porter un instant vos regards sur la forme dérisoire des lettres écrites par M. Guignard à la municipalité de Toulouse, sur l'extraordinaire confiance avec laquelle ce ministre ne cherche pas, même dans sa réponse au Comite des rapports, à excuser, à expliquer l'insuffisance évidente des ordres qu'il a donnés pour l'exécution du decret du 8 octobre. Enfin, sur la nécessité de pourvoir à l'avenir, d'une maniere efficace, à l'accomplissement prompt et assuré des volontés nationales, sanctionnées par le roi. Votre Comité s'en reposant sur votre sagesse pour les déterminations ultérieures qu'il pourra être convenable de prendre sur ces différens objets, se borne dans ce moment à requérir l'exécution du décret du 8 octobre dernier. Il m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des rapports, relativement à la non-exécution du décret du 8 octobre dernier, concernant les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, décrete que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet d'exposer à sa majesté que c'est par la faute de M. Guignard, ministre des départemens, que le décret du 8 octobre n'a pas été exécuté, et pour le supplier de donner incessamment de nouveaux ordres pour l'exécution prompte et littérale de ce décret.

La discussion s'ouvre sur ce projet de décret.

M. Voidel demande que M. Guignard soit mandé à la barre ; mais il retire sa motion pour adopter un amendement de M. Muguet, tendant à charger le président de se retirer pardevers le roi pour lui déclarer que c'est par la faute de son ministre que le décret n'a pas été exécuté.

Cet amendement, consenti par le rapporteur, est adopté par l'Assemblée, ainsi que le projet de décret du Comité.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 NOVEMBRE.

M. Augier. Le commissaire du roi et les deux juges du tribunal du district de Rochefort, ont été pris parmi les administrateurs du directoire du département et du district de ces lieux ; conformément à vos décrets : j'en demande la nullité.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son Comité de constitution.

Sur la proposition faite par M. Desmeuniers, l'Assemblée adopte deux articles additionnels à ceux décrétés dans la séance d'hier sur le mode du remplacement des juges. Ils sont ainsi conçus :

Art. Ier » L'administration du departement de Paris n'étant pas encore formée, le conseil municipal de cette ville est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent décret aux directoires de département. Il jugera également les contestations relatives aux conditions d'éligibilité des commissaires de police et des commissaires de section.

II. Chaque tribunal de district jugera immédiatement après son installation, si le commissaire nommé par le roi, réunit les conditions prescrites par le décret. »

Sur le rapport fait par M. Menou au nom du Comité d'aliénation. L'Assemblée nationale rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'aliénation, de la soumission de la municipalité d'Orléans du 10 juillet dernier, ensemble des estimations des 19, 20 et 21 septembre, declare vendre à ladite municipalite les biens compris dans l'état ci-annexé, pour le prix de 450,640 liv., ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation,

aux charges, clauses et conditions prescrites par le decret du 14 mai dernier. »

M. l'abbé Grégoire. Les départemens de la Meurthe et de la Meuse ont envoyé à l'Assemblée nationale des pieces relatives aux exportations d'avoines et de fourrages destinés principalement pour le Luxembourg. M. Bouillé a exposé que dans la situation présente de la France il peut être intéressant de remplir nos magasins. Les directoires ont cru devoir en référer à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son Comité diplomatique.

Suite de la discussion sur l'ordre de liquidation et de remboursement de la dette publique.

Après une assez légere discussion, l'Assemblée adopte la suite des articles proposés par M. Montesquiou, au nom des commissaires réunis des finances et d'aliénation.

Art. II. L'emploi des 600 millions restans sera fait de la maniere suivante;

1°. Aux remboursemens des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788.

2°. Au paiement à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départemens, ainsi que des offices, charges, emplois et dimes inféodées après leur liquidation.

3°. Le produit des ventes des domaines nationaux sera employé de préférence à rembourser en assignats sans interruption, les propriétaires d'office et dimes inféodées, et à cet effet, il sera rendu par le corps législatif tous décrets nécessaires.

4°. Les propriétaires d'offices non-comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix d'acquisition de domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'Assemblée nationale, suivant la nature des offices.

V. Après la liquidation, la valeur entiere de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnaissance de liquidation, numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire dans ce cas de suivre aucun ordre de numéros.

VI. L'ordre des numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que les fonds destinés à la liquidation ne seront point épuisés.

VII. Au-delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes ne pouvant être remise en émission que par un décret de l'Assemblée nationale, les remboursemens se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, lesquels en attendant pourront les donner en paiement dans les ventes.

VIII. L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnoissances, et courra du jour où la remise complette des titres aura été faite au bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnaissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé au remboursement.

IX. Il en sera de même pour les propriétaires de dimes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés dans le même ordre et la même exactitude, en concurrence avec eux.

X. Les priviléges et hypotheques qui existaient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines sans novation.

XI. Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnemens non comptables, déclarés remboursables, pourront donner en paiement de l'acquisition des domaines nationaux, les récépissés ou autres titres authentiques de leurs créances, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus d'un *visa* dont la forme sera incessamment déterminée.

XII. Les propriétaires de charges ou cautionnemens comptables supprimés ou déclarés remboursables, jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés. Les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux repétitions du trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leur compte. A l'égard des propriétaires des charges ou cautionnemens comptables qui n'auront pas présenté leurs états au vrai, leurs finances ou cautionnemens ne seraient reçus en paiement des domaines nationaux que pour moitié, et à la charge que l'autre moitié du prix sera payé comptant. La totalité des immeubles acquis par eux reste spécialement affectée à la sureté de leurs manutentions jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

XIII. Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnemens, et autres objets remboursables par l'Etat, seront admis à donner le montant de leur créance en paiement des domaines nationaux, dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les decrets.

XIV. Les brévets de retenues sont exceptés des précédentes dispositions jusqu'après examen.

XV. Il sera nommé deux commissaires de chacun des Comités de judicature militaire, de constitution, des finances et d'aliénation, pour présenter dans huitaine à l'Assemblée nationale les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude.

XVI. Les propriétaires de contrats provenant d'emprunts faits par le ci-devant clergé, sont autorisés à le présenter pour les acquisitions de domaines nationaux avec leurs contrats visés desdits commissaires; ils seront reçus pour comptant, en mettant au pied quittance bonne et valable.

XVII. L'Assemblée nationale déterminera, par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement des autres formalités à observer pour les liquidations et pour toutes opérations en dépendantes.

(*La suite à demain.*)

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Convocation des électeurs pour la nomination des juges de districts, du vendredi 5 novembre 1790.

LE procureur de la commune de Paris, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic, convoque tous les électeurs du département de Paris, et les requiert, en exécution de l'article XI du décret de l'Assemblée nationale du 25 août dernier, et du décret du 3 novembre du présent mois, de se rassembler le 8 du présent, à 10 heures du matin, dans les endroits designés ci-dessous, savoir:

Premier arrondissement. Les électeurs des sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, de la place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliotheque, de la Grange-Bateliere, et ceux des cantons de Nanterre et de Passy, dans le chœur des Jacobins Saint-Honoré.

Second arrondissement. Les électeurs des sections du faubourg Montmartre, de la rue Poissonniere, de la Fontaine-Montmorency, de la place de Louis XIV, des Postes, de la Halle au blé, de l'Oratoire, du Louvre, du Marché des Innocens, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle, et ceux des cantons de Colombe, de Clichy et de Saint-Denys, au couvent des Petits-Peres de la place des Victoires.

Troisieme arrondissement. Les électeurs des sections du faubourg Saint-Denis, de Bondy, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Arcis, des Enfans-Rouges, et ceux des cantons de Pierre-Fitte, de Pantin et de Belleville, dans la salle d'assemblée du bataillon de Saint-Martin-des-Champs, au Prieuré.

Quatrieme arrondissement. Les électeurs des sections de la Place Royale, du Roi de Sicile, de l'Hôtel-de-ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-vingts, de l'Ile Saint-Louis, et ceux des cantons de Montreuil, de Vincennes et Charenton, au couvent des Minimes, dans la salle du chapitre.

Cinquieme arrondissement. Les électeurs des sections de Notre-Dame, des Thermes de Julien, Sainte-Genevieve, du Jardin des Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins, et les cantons de Villejuif et de Choisy-le-roi, dans la grande salle du collége de Navarre.

Sixieme arrondissement. Les électeurs des sections de Henri IV, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, des Quatre-Nations, du Théâtre Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg, et ceux des cantons du Bourg-la-Reine, d'Issy et Châtillon, dans la grande salle du Comité de la section de la Croix-Rouge, aux Prémontrés de la Croix-Rouge.

Les électeurs de chaque section et de chaque canton auront soin d'apporter à l'assemblée de leur arrondissement l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

Aussitôt que les électeurs auront choisi les juges des six tribunaux de districts et les membres du département, le procureur de la commune convoquera les sections et les cantons qui n'ont point encore nommé leurs juges de paix, pour procéder, sans délai, à cette nomination.

BOULLEMER.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse d'un Prussien à un Anglais. Chez M. Desenne, au Palais-Royal.

Cette adresse de *M. Jean-Baptiste Cloots à Edmodt Burke*, est suivie du discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale par le même M. Cloots, *orateur du Comité des étrangers*, discours dont l'Assemblée a ordonné l'impression. Une lettre à madame de Beauharnais. Une autre à Charles Stanhope, et une adresse de l'auteur aux étrangers ses commettans, terminent cette brochure.

Tout contribue à donner à la révolution française un caractere aussi nouveau qu'imposant. Il faut mettre au nombre des évenemens remarquables cette députation des étrangers à l'Assemblée nationale, comme il faut compter, parmi les plus chauds amis de la liberté, l'orateur que ces étrangers ont choisi.

M. Cloots ne se contente pas d'aimer cette liberté, il sait la défendre, mérite dont il faut espérer qu'on n'aura plus long-tems besoin. *Edmond Burke* n'a pas bien vu notre révolution, et son erreur est le motif de *l'Adresse de J. B. Cloots*. Ces deux étrangers sont amis, et il faut convenir que le prussien donne ici à l'anglais une preuve d'amitié, il ne l'attaque point, il l'éclaire.

Si cette ardeur pour notre révolution dans un prussien n'est pas commune, sa maniere d'écrire ne l'est pas davantage parmi les écrivains: amis de la révolution des chose, il y en a qui n'aiment pas moins ces révolutions de mots, qu'on appelle *tropes*. M. Cloots est de ce nombre. Il est nécessaire d'observer aux imaginations vives, que ce style figuré est souvent près du ridicule, et Voltaire avait raison de leur rappeler le langage d'Arlequin, qui disait à son maître: *la balle de vos commandemens a rebondi sur la raquette de mon obéissance.* Ce n'est guere le tems de parler des convenances du style, mais cela nous ramene à M. Cloots, qui est fait pour les connaître, quoiqu'à la rigueur on puisse encore lui demander un peu plus de mesure dans son goût pour les métaphores, il faut louer l'originalité, la facilité, et l'énergie qui distinguent la maniere. Une femme qui aime les *figures* de style, et qui conséquemment lit avec délices M. *Cerutti*, disait; *l'imagination de M. Cloots et celle de M. Cerutti, me frappent comme un frere et une sœur qui se ressemblent, mais M. Cloots est le frere.*

Sans admettre la comparaison, disons avec justice que tout ce que M. Cloots publie depuis la révolution, donne le plaisir d'une lecture très-piquante; que ses pensées sont d'une ame élevée et d'un esprit original. On entrevoit bien qu'il n'aime pas infiniment les cérémonies et les frais des cultes religieux; et l'on s'appercoit facilement que si M. Cloots était le législateur d'un peuple nouveau, il n'en voudrait pas être le *Numa*.

THÉATRE ITALIEN.

ON annonce à ce spectacle la rentrée de Mme Davrigni, ci-devant Mlle *Renaud*, l'ainée. Le public est depuis long-tems privé de ses talens; il avait craint même de perdre cette charmante cantatrice. On avait été informé qu'elle était appelée à Londres pour y former un opéra comique français, sous la direction de M. Teissier.

Les amateurs se féliciteront sans doute de voir reparaître au théâtre italien, qui gagne chaque jour dans l'esprit public, cette étonnante virtuose, dans un tems surtout où il devient difficile qu'un spectacle chantant attire constamment la foule, s'il ne donne à l'art du chant les mêmes soins qu'à l'art de la scene.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Les Comédiens Français ordinaires du roi donneront aujourd. *la Coquette corrigée*, comédie en 5 actes, en vers, de *Lanoue*; suivie de la 22e repr. *du Réveil d'Épiménide à Paris*, comédie en un acte, en vers, avec un ballet national.

THÉATRE ITALIEN.

Aujourd. la 26e repr. de *la Soirée orageuse*, et la 17e d'*Euphrosine*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. l'*Italiana in Londra*, opéra italien, musique del *signor Cimarosa*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Aujourd. la 6e repr. *des deux Figaro*, en 5 actes, en prose; suivie de l'*Enrollement supposé*, en un acte, en prose, et d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier au Palais-Royal.*

Auj. la 5e repr. *du roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, musique de *Paisiello*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. *Alexis et Rosette*, mélodrame en un acte; suivi du *Faux serment*, opéra bouffon, en 2 actes, terminé par *la Croisée*, comédie en deux actes, mêlée d'ariettes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 6e repr. de l'*Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piéce à spectacles, en trois actes, préc. de *la Mariée de village*, com. en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 2e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, opéra-folie en 3 actes, precédé d'*Esope seigneur de village*, opéra-comique en un acte.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 313. MARDI 9 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 28 octobre.

M. le prince la Tour-Taxis, a fait avant-hier son entrée publique, en qualité de principal commissaire de l'empereur. On n'a rien oublié de ce qui pouvait en relever l'éclat. La garnison s'est mise en parade, la bourgeoisie en uniforme a été au-devant de S. M. I. : son arrivée a été annoncée par une décharge d'artillerie, et il a eu le soir illumination devant son hôtel. Il y a fait remettre hier ses lettres de créance au directoire de l'empire, et lundi prochain il se rendra avec tout son cortége à un *Te Deum* qui sera chanté à la cathédrale.

De Bonn, le 31 octobre.

L'électeur est arrivé hier de Francfort : S. A. E. ne s'est point arrêtée à Mayence, et a passé un jour à Coblentz. Averti que les officiers de la cour devaient venir au-devant de lui, que le magistrat devait le complimenter, et les bourgeois prendre les armes, il est arrivé 24 heures plutôt qu'il n'était attendu. On croyait qu'il repartirait incessamment pour Vienne; mais il paraît que des circonstances particulieres l'obligeront à faire ici quelque séjour.

ANGLETERRE.

De Londres.

On parle ici de l'apparition prochaine du manifeste de notre cour, au sujet de ses démêlés avec celle de Madrid; on va plus loin; on assure qu'il est déjà composé, et que sa publication suivra immédiatement l'arrivée du dernier courrier envoyé en Espagne, dont on fixe le retour au 5 de ce mois. Quoique ce soient là des bruits vagues, et que nous les donnions pour tels, nous ne pouvons gueres cependant nous dispenser de les publier. Nous observerons seulement qu'il y a en tout pays un côté gauche et un droit; or, si nous étions obligés d'assigner duquel viennent ces bruits, nous n'hésiterions pas à les attribuer au droit, dans l'acception française; car nous ne croyons pas voir ici le vœu de la généreuse nation britannique. Cet esprit de vertige qui a la rage de s'opposer inutilement aux progrès des lumieres et de la liberté, est encore dans l'homme en société une de ces maladies du cœur et de la tête, qu'on pourrait désigner sous le nom de *ministerialisme*, et dont il faut espérer que notre malheureuse espece n'est pas éloignée de guérir, comme elle s'est déjà purgée en grande partie du fanatisme.

Encore une anecdote politico-guerriere, dont l'exactitude est heureusement fort suspecte, et dont le fonds même n'est peut-être pas plus vrai que les détails.

Le *Morning-Post* du premier de ce mois nous raconte avec un sang froid admirable, que le lord Howe a fait saisir un navire espagnol qui était dans la rade de Portsmouth; mais on ne sait pas encore, ajoute-t-il, quelles raisons ont pu y déterminer le commandant en chef. Deux gardes-marines du vaisseau de ligne *l'Alfred*, ont descendu le soir à bord de ce bâtiment, dont un lieutenant est allé prendre possession le lendemain matin. Le lord Howe n'a pas manqué, comme de raison, d'expédier sur le champ un courier à Londres, pour rendre compte de cet événement, et il lui a enjoint encore, comme de raison, de revenir à Portsmouth le plutôt possible.

Plusieurs régimens d'infanterie, cinq cents hommes du corps de l'artillerie, et plusieurs bataillons des gardes cantonnés dans les environs de nos ports, pour être à portée de s'y embarquer au premier besoin, formeront une petite armée de huit mille sept cents hommes. Deux mille hanovriens étant allés renforcer la garnison de Gibraltar, on sait bien où les troupes anglaises n'iront pas, mais on n'en sait pas plus où elles iront. Quelques politiques les envoient attaquer Porto-rico; d'autres, envahir le Mexique. Ces conjectureurs s'appuient sur les chargemens considérables de carabines, de fusils, de tentes et d'autres munitions de guerre, qui ont été effectivement réalisés d'après les ordres du gouvernement.

On assure, et sans garantir cette nouvelle, nous y donnons quelque confiance, que l'amiral Howe vient de mettre à la voile avec trente-sept vaisseaux.

Le navire marchand *le Dorchester* (nom du gouverneur du Canada) est arrivé à Spithead vendredi 29 du mois passé. Il amene d'Halifax six principaux chefs des Chéroquois. Il se trouve assez singulierement qu'un d'entr'eux, appelé Bowles, est anglais d'origine, et parle très-bien cette langue. Sir Douglas, commandant de *l'Alcide*, n'a pas plutôt reçu la nouvelle de leur arrivée, qu'il leur a envoyé sa chaloupe pour venir à terre. MM. les Chéroquois ont été conduits dans une des meilleures auberges de Portsmouth. Ils se sont remis en marche le samedi matin, et sont venus descendre chez le secrétaire d'Etat, auquel ils ont communiqué leur mission. Ils devaient être présentés au roi et à la reine le lendemain et le surlendemain de leur conférence. Que viennent faire ces ambassadeurs d'un nouveau genre? C'est ce qu'on ignore absolument. Au dire de quelques gazetiers, les Sauvages nous proposent tout simplement de nous aider à envahir le Mexique; et pour peu que ce friand morceau ragoute l'appétit ministeriel, ils ont à nous offrir, dans le voisinage de cette présidence, 20,000 hommes, qu'ils porteront aisément jusqu'à 30,000, et des intelligences parmi les Mexicains, qui grossiront encore ce nombre, et assureront le succès de l'entreprise. Au moyen de ce joli plan, il ne tient qu'à nous de nous dédommager, et au-delà, de la perte des treize Etats-unis de l'Amérique. En attendant la tragédie dans laquelle ces Messieurs doivent être acteurs, ils ont été, le samedi 30, à la comédie, à Cowent-Garden, où, par une heureuse réciprocité, ils ont beaucoup amusé, et ont été amusés eux-mêmes.

Vous serez peut-être curieux d'avoir l'itinéraire de M. Calonne. Ce digne, ce vertueux patriote francais, après avoir empêché, comme on n'aura pas de peine à le croire, que l'Angleterre ne fit la guerre à la France, est actuellement en Allemagne, occupé probablement à convertir les princes qui se permettent des réclamations contre les décrets de l'Assemblée nationale; il passera ensuite, et toujours dans les mêmes intentions, à Turin; de là à Naples, et enfin en Espagne, puis il reviendra à Londres entretenir l'harmonie entre le cabinet de Saint-James et celui des Thuileries.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Pitts'burg, le premier Juillet.

Les tribus indiennes dont nous sommes environnés nous menacent d'une nouvelle attaque. Un grand nombre de Sauvages, on pourrait dire des milliers, se sont réunis sur nos frontieres, qu'ils ont désolées par d'horribles excès. Ils ont attaqué, au commencement de juin dernier, une de nos habitations, située à environ 14 milles de Limstone; ils ont massacré tous les habitans, au nombre de 35 personnes, sans distinction d'âge ni de sexe. Les corps de milices qui se trouvaient dans le voisinage, n'ont pu être avertis à tems pour prévenir les effets de leur barbarie.

PAYS-BAS.

Réponse de M. Van-Leempovl, député du Congrès à la Haye, à la réplique, remise par les Ministres de Londres, Berlin et la Haye, le 4 du même mois, promise dans notre n°. d'hier.

» Messieurs, la réplique verbale ques vos excellences ont bien voulu donner à la réponse verbale, que MM. le comte de Merode, Raepsaet et moi avons eu l'honneur de vous remettre, au nom de nos commettans, ayant été portée à leur connaissance, nos commettans y ayant déliberé, et trouvant la matiere de nature et d'une conséquence trop importante, pour y prendre parti d'après leurs propres lumieres, ont cru ne pouvoir mieux faire que d'envoyer la susdite votre réplique verbale à la délibération des représentans du peuple dans toutes les provinces de l'Union, en y ajoutant, conformément au desir de vos excellences, énoncé dans la susdite réplique, la premiere note verbale que nous avons eu l'honneur de vous donner de la part de nos commettans.

» Les vœux des provinces étant rentrés, l'assemblée générale renforcée par plusieurs membres, spécialement à ce députés et autorisés, après mûre réflexion et attention faite à toutes les circonstances, me charge de répondre à vos excellences :

» Que leur réplique verbale a été recue, par le congrès et par les provinces, comme une nouvelle preuve de leur attachement personnel au bonheur des Belges; que, tout en leur marquant la reconnaissance de la nation, le congrès et les états des provinces n'ont vu qu'avec peine, que leurs excellences, faute d'instruction positive, ne pouvant leur parler encore ministériellement, ne sont pas encore à même, par conséquent, de pouvoir assurer la nation des moyens qui puissent concilier le maintien de sa religion et de sa liberté, avec la cessation du fléau de la guerre; moyens qui devraient si nécessairement précéder toute négociation pour l'armistice. Que dès à présent les inquiétudes du peuple à cet égard se manifestent dans toutes les provinces d'une maniere assez énergique pour faire comprendre à ses représentans, qu'il est assez instruit de tous les dangers qui ont accompagné les trêves accordées pendant le cours de la révolution du 16e siecle, et qui ont mis plus d'une fois la liberté hollandaise à deux doigts de sa perte, quoique ces suspensions d'hostilités fussent précédées des apparences les plus flatteuses. — Qu'il serait inutile de le rappeler à des ministres aussi versés dans l'histoire de la politique des cours de l'Europe, et qu'en conséquence le congrès et les provinces, pénétrés des sentimens de droiture et de bienveillance qui guident les efforts de leurs excellences pour le bien-être du peuple belgique, les supplient de leur faire connaître d'une maniere positive, claire et individuelle, les bases sur lesquelles on pourrait asseoir l'armistice proposé, parce qu'il n'y a que cette voie seule qui soit propre pour calmer les inquiétudes du peuple à l'égard d'une religion et d'une liberté qu'il chérit trop pour la compromettre.

» Au reste, si par une suite des traités qui ont mis la maison d'Autriche dans la possession de la Belgique, les cours maritimes se croient en droit de s'occuper de son sort actuel, vos excellences pourront apprecier elles-mêmes si la France, comme partie intégrante des mêmes traités, n'est pas fondée et intéressée également à intervenir dans les négociations, et si, sans son concours individuel, il se pourrait conclure quelque chose qui ne pourrait, de ce chef, devenir un sujet de querelle ou de discussion, et attirer les plus grands malheurs sur nos provinces ».

De Liege, le 31 octobre.

Lettre et recès des Etats du pays de Liege et comté de Looz, adressés aux sérénissimes et très-sérénissimes princes électeurs, &c.

Monseigneur, c'est avec douleur que le peuple Liégeois s'est vu dénoncé à l'empire, comme infracteur de ses lois, de sa constitution et de la paix qui regne dans son sein. Les Etats de Liege n'ont cessé de déclarer, et ils renouvellent avec la sincérité la plus vraie, à vos altesses sérénissimes et très-sérénissimes électorales, que la pensée de se soultraire aux liens qui unissent le pays au saint empire ne fut jamais la leur. Ils se font gloire d'annoncer hautement des sentimens contraires à ces imputations; ils ne desirent que d'en donner des preuves au chef suprême, que la sagesse du haut college électoral, et son desir du bonheur des peuples, viennent de donner à cet empire, à V. A. S. et très-S. E., et à tous les membres qui composent cet auguste corps.

Il ne nous est pas permis, Monseigneur, d'abuser du tems précieux que vous consacrez à la félicité de vos Etats, pour retracer ici, à V. A. S. et très-S. E. les circonstances de l'événement qu'on a nommé *la Révolution des Liégeois*, qui ne fut jamais que le redressement devenu indispensable des abus les plus accablans, que le rétablissement d'un ordre de choses interverti par la force, opéré du consentement de tous, et approuvé solennellement par le chef du pays. La magnanime équité de V. A. S. et très-S. E. nous est un sûr garant qu'elle ne desire que le bonheur d'un peuple à qui elle accorderait toute son estime, s'il avait l'honneur de lui être plus particuliérement connu.

C'est dans cette confiance intime que les Etats de Liege, organes de ce peuple loyal et opprimé, prennent la liberté de faire parvenir à V. A. S. et très-S. E. la résolution qu'ils viennent de prendre, relative aux propositions qu'on a bien voulu faire aux députés de Liege à Francfort, de la part de six hautes cours électorales; résolution exprimée par le recès qu'ils ont l'honneur de joindre à cette lettre. Connaissant les principes inaltérables de justice qui dirigent dans tous les tems V. A. S. et très-S. E., les Etats osent espérer qu'elle voudra bien ne pas exiger qu'ils ratifient nuement et simplement ces propositions, agréées *sous la ratification de leurs commettans*, et qui, comme ses députés, ont eu l'honneur de le représenter respectueusement aux ambassadeurs de sa majesté prussienne, réduiraient, telles qu'elles sont présentées, un demi-million d'hommes aux extrémités du désespoir et causeraient la perte du pays.

La pacification de ce pays, une satisfaction aux formes que les constitutions germaniques exigent, sont le but que se propose d'atteindre l'équité de V. A. S. et très-S. E. Les Etats de Liege s'empressant de concourir, de tout leur pouvoir, à ces vues bienfaisantes, esperent que pesant leurs respectueuses remontrances et leurs démarches dans sa sagesse, V. A. S. et très-S. E. daignera les trouver conformes à la nature des choses et à la situation où ils se trouvent; ils se feront dans tous les tems un devoir de montrer leur condescendance à la volonté des SS. et très-sérénissimes électeurs princes, et les supplient, particuliérement V. A. S. et très-S. E., de vouloir accorder au peuple leur puissante et précieuse bienveillance dans tous les tems, ils osent croire qu'ils la justifieront.

Nous sommes avec respect, &c.

Les Trois-Etats du pays de Liege et comté de Looz.

En l'assemblée de Messeigneurs les Trois-Etats du pays de Liege et comté de Looz, tenue le 31 octobre 1790.

Messeigneurs, ayant entendu le rapport des députés à Francfort, et murement discuté de nouveau, dans plusieurs séances, les articles acceptés, *sous la ratification de leurs commettans*, déclarent :

Qu'ainsi que le pays l'a si souvent protesté, jamais les Etats de Liege n'ont pensé à se soustraire aux liens qui les unissent au Saint-Empire Romain, ni à oublier un moment l'entier dévouement que tout membre de cet empire doit à ses constitutions; qu'ils n'ont cessé et ne cesseront d'être pénétrés de respect pour les sérénissimes et très-sérénissimes princes électeurs qui veulent bien s'intéresser au bonheur des Liégeois.

Les Trois-Etats du pays de Liege et comté de Looz approuvent la conduite que leurs députés ont tenue à Francfort. Quant à l'acceptation qu'ils ont faite, des points proposés sous la ratification de leurs commettans, ils l'approuvent également *dans ce sens clair et précis*, qu'on assure et garantit au pays le redressement de ses justes et nombreux griefs, et avant tout du grief fondamental et essentiel, la restauration d'une représentation du peuple, libre, indépendante de toute concurrence et influence quelconque, ainsi qu'il a le droit de l'avoir par la constitution reconnue, confirmée et garantie par l'empire.

En conséquence, le rétablissement des anciens magistrats, s'il a lieu, ne peut être que pour 24 heures au plus, et simplement en satisfaction aux formes, puis-

qu'il est hors de toute impossibilité de traiter les intérêts les plus chers, les plus sacrés du peuple, avec d'autres que les vrais représentans de ce peuple, nommés et connus par lui seul, et que sur-tout ce serait absolument lui ôter tout espoir, que de traiter ses intérêts avec ses ennemis, avec ceux qui ne désirent que d'éloigner le rétablissement de l'ordre, ce qui arriverait par toute autre marche que celle sur laquelle les états ont l'honneur de proposer.

Cette base juste, solidement posée, toutes les difficultés qui peuvent rester, quant aux autres points, seront aisément applanies, en y faisant quelques modifications, conformément au projet conçu et proposé à Liége aux ministres de sa majesté Prussienne; modifications que la nature des choses rend indispensables, dont les hautes cours électorales reconnaîtront l'absolue nécessité. La justice, la magnanimité des sérénissimes princes électeurs ne desirant sans doute que d'atteindre au vrai but, celui de la pacification et du bonheur d'un peuple digne de leur bienveillance, et qui n'aspire qu'à devoir ce bonheur aux cœurs généreux de leurs altesses électorales.

FRANCE.

De Paris.

On attendait à tout moment de Madrid la nouvelle agréable d'un accommodement définitif entre l'Angleterre et l'Espagne. On n'en pouvait douter, d'après ce que M. Fitz-Herbert avait mandé à sa cour, par un courrier qui passa ici le premier de ce mois. Le courrier de Madrid, attendu à tout moment, est arrivé ici vendredi 5, et a continué immédiatement sa route pour Londres: il a, comme celui qui l'avait précédé, apporté pour M. Montmorin, et M. l'ambassadeur d'Espagne, des lettres que lord Gower, ambassadeur d'Angleterre, leur a envoyées aussitôt qu'il a eu ouvert son paquet. Il a également expédié sur le champ les lettres circulaires adressées par M. Fitz-Herbert aux ministres du roi d'Angleterre dans toutes les cours; ces lettres circulaires contiennent seulement que les négociations se sont terminées à l'amiable, mais que les puissances contractantes se sont engagées à ne pas faire part des conditions aux autres puissances jusqu'à ce que la convention soit *ratifiée et échangée.*

Nous apprenons que les colons de Saint-Domingue et des Iles du Vent, réunis en grand nombre à Paris, se sont assemblés pour rédiger une adresse au roi, dans laquelle ils expriment le desir que le ministère des colonies soit confié à M. de la Coste, leur ancien député.

Les députés des colonies, membres de l'Assemblée nationale, paraissent de leur côté desirer un conseil de quatre administrateurs, dont le président aurait la signature et le travail avec le roi; et ils désignent également M. de la Coste pour être l'un des membres de ce conseil.

Cette réunion de suffrages ne nous étonne point. M. de la Coste a été chargé en chef de l'administration des colonies sous MM. Sartine et Castries. Il a montré dans cette place un grand talent et un désintéressement rare. Nous avons quelques raisons de croire que le choix de ce citoyen estimable plairait également à la métropole et aux colonies, et qu'il contribuerait à rétablir l'harmonie qui doit exister entr'elles. Mais M. de la Coste vit dans la retraite; elle aurait été pour lui, dans un autre tems, un titre d'exclusion au milieu des intrigues qui spéculaient sur toutes les places et qui les obtenaient toutes; mais elle doit lui assurer en ce moment un succès qui flattera plus son cœur que son ambition.

VARIÉTÉS.

Lettre écrite, par M. le garde des sceaux, à M. le président de la section de la place Vendôme, le 27 octobre 1790.

J'ai été informé, Monsieur, qu'une section de la ville de Paris avait fait part à notre section d'une délibération dans laquelle je suis inculpé d'avoir différé l'exécution d'un décret de l'Assemblée nationale, relatif à la garnison d'Hesdin. L'importance que j'attache à l'opinion des citoyens de mon district, et la disposition où je suis constamment de rendre compte de ma conduite, me porte à vous prier de communiquer à l'assemblée de la section les éclaircissemens suivans, que j'ai fidellement extrait des minutes déposées dans mes bureaux, et qui vous seront montrées quand vous le désirerez.

Le décret dont il s'agit a été rendu le 4 septembre; il m'a été remis le 5; je l'ai présenté le même jour à la sanction, et le même jour je l'ai adressé au secrétaire d'état, suivant la regle usitée, pour qu'il le fit exécuter. Le ministre m'a répondu le 6, et le 7 il m'a adressé une proclamation expédiée en parchemin, que j'ai scellée tout de suite du sceau de l'Etat et adressée à l'Assemblée nationale.

Là se terminent mes fonctions; l'exécution ultérieure appartient au secrétaire d'Etat. Il se peut que l'exécution du décret ait exigé quelques délais; il fallait que le roi choisît des commissaires; il fallait dresser leurs instructions; il fallait qu'ils eussent le tems de se rendre à Hesdin. Ces détails me sont étrangers; je sais seulement qu'on y a apporté une grande célérité. Vous voyez combien on est mal fondé dans l'imputation qui m'est faite. Je serais en état de donner des éclaircissemens aussi décisifs sur environ neuf cents décrets que j'ai présentés à la sanction du roi.

Si, comme je dois je présumer, MM. de la section sont satisfaits de ces éclaircissemens, ils pourront en faire tel usage que leur suggéreront leur justice et leur bienveillance, pour que les bons citoyens puissent apprécier les bruits que la méchanceté et l'intrigue répandent avec tant de profusion contre les personnes en place.

Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé des sentimens inviolables de votre serviteur,

l'Archevêque de Bordeaux.

LETTRE *de M. Moynier, négociant à Saint-Denis, à ses concitoyens.*

Il m'est revenu, il y a quelques années, mes chers concitoyens, qu'il se débitait sur mon compte des propos d'autant plus injurieux, qu'ils étaient le fruit de la calomnie. On m'a rapporté que l'on disait sourdement que j'avais fait banqueroute en Suisse, d'où j'ai tiré des marchandises pendant plusieurs années, et que ma fortune provenait de la perte que j'avais fait supporter à mes créanciers.

Toute dénuée de sens que pût paraître une assertion de cette espece, puisqu'il était impossible que je fisse banqueroute aux négocians de la Suisse, et que je conservasse l'existence de ma maison à Saint-Denis, cependant j'eusse voulu en connaître l'auteur, et le forcer à la rétractation. Je l'ai recherché, mais la trace s'est perdue avant d'arriver jusqu'à lui. Je l'eusse poursuivi juridiquement, si j'eusse pu le découvrir, parce que l'estime de mes concitoyens m'a toujours été précieuse, et que je ne la mériterais pas, si les bases de ma fortune n'étaient pas honnêtes.

Aujourd'hui j'apprends que ces bruits calomnieux ne sont pas éteints, qu'au contraire mes envieux profitent de mon silence pour leur donner plus de consistance, et que mon nom a été effacé furtivement et par une main imprudente, du tableau des citoyens éligibles, affiché dans l'assemblée primaire qui s'est tenue en cette ville le 18 octobre.

Je ne puis donc garder un plus long silence. Il faut que je m'explique cathégoriquement. Je dois cette explication à mes concitoyens induits en erreur. Je la dois à ceux qui m'honorent de leur estime. Je la dois à ma famille; je me la dois à moi-même.

J'atteste formellement n'avoir jamais fait banqueroute, ni attermoyé en Suisse ni ailleurs. Je l'affirme sur mon honneur et ma conscience, et je défie qui que ce soit de justifier le contraire de mon assertion.

Je suis l'artisan de ma fortune; elle est le fruit de mes veilles. Il est douloureux pour moi d'être troublé dans ma tranquillité, dans un âge déjà avancé et au moment de l'établissement de mes enfans.

J'engage mes concitoyens, ou plutôt je les supplie de me procurer les moyens de découvrir le calomniateur qui a semé ces propos insidieux, les calomniateurs qui les alimentent; je saurai les forcer à la rétractation. Je ferai tous les sacrifices dont je suis capable, pour obtenir une réparation authentique dont ma conscience n'a pas besoin, mais qui peut devenir nécessaire à ma famille. En attendant, je me flatte que je jouirai intégralement parmi vous de mes droits de citoyen, que vous repousserez par votre générosité les traits de l'envie qui me persécute, et que vous m'aiderez à terrasser l'hydre qui me poursuit dans l'obscurité, en m'indiquant les calomniateurs qui vous trompent et se cachent.

Je suis, &c.

MOYNIER, *lieutenant de la sixieme compagnie de la garde nationale à Saint-Denis en France.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du jeudi 4 novembre 1790.

Le corps municipal, élevé par ses concitoyens à une magistrature paternelle, ayant considéré comme un devoir sacré de porter ses premiers regards sur les besoins de la classe indigente, et manifesté, dans une de ses précédentes séances, au département chargé des approvisionnemens, le desir de s'assurer s'il ne ferait pas possible d'ordonner une diminution sur le prix du pain,

MM. du département des subsistances ont dit, qu'empressés d'entrer dans les vues de bienfaisance et de justice du corps municipal, ils s'étaient préparés à donner les éclaircissemens qui leur avaient été demandés, et ils ont fait le rapport suivant.

Exposé du département des subsistances.

Aux mois de juillet et d'août 1789, deux diminutions successives, précipitamment ordonnées sur le prix du pain, ont produit les tristes effets dont vous avez été témoins. Les efforts de la municipalité provisoire, à laquelle vous succédez, ont ramené le calme avec l'abondance. Elle a cru pouvoir, au mois de juin dernier, opérer, sur le prix du pain, une nouvelle réduction. Il a été taxé à onze sous; mais vous penserez surement comme nous, Messieurs, que les taxes sont un moyen dangereux: destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher; et c'est par cette raison qu'elles sont sagement proscrites dans les pays libres. La conduite de votre département des subsistances a été fondée sur des principes plus sages, et c'est par des moyens plus doux, plus conformes à l'expérience qu'il a entrepris d'amener insensiblement le commerce à nous procurer l'abondance plus constante et le meilleur marché des denrées. Vous jugerez vous-mêmes s'il a suivi une fausse marche. Voici la premiere fois, que sans avoir besoin d'ordonner, nous avons vu, comme nous l'espérions, et comme nous nous le proposions, le prix du pain descendre de lui-même au-dessous de la taxe. On trouve aujourd'hui le plus beau pain à dix sous, il s'en vend à neuf sous et demi, même à neuf sous, prix où on l'a vu très-rarement dans les tems de prospérité; et si, en trompant le peuple par des insinuations perfides, on ne l'engage pas à vouloir plus que les circonstances ne le permettent, si en dérangeant la marche du commerce qui nous promet la plus heureuse abondance, on n'oblige point le corps municipal à recourir à cet ancien moyen d'une administration peu éclairée, rien ne peut empêcher, qu'en suivant la même route, on ne parvienne à un but aussi constamment salutaire; et que le peuple, qui vous a confié ses plus chers intérêts, ne reçoive de votre sollicitude paternelle tous les biens qu'il a droit d'en attendre, et dont la continuité seule peut faire son bonheur et votre gloire.

VAUVILLIERS, FILLEUL.

Le corps municipal, après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait;

Considérant qu'un peuple libre, sage et juste a le droit de se faire éclairer sur ses plus chers intérêts; qu'en retour de la confiance qu'ils ont obtenue, ses administrateurs lui doivent franchise et vérité, et que cette communication de lumieres et de sentimens entre le peuple et ses magistrats, est le plus sûr moyen de prévenir les complots des ennemis de la paix publique; oui le procureur de la commune;

A arrêté que MM. du département des subsistances feraient remerciés du zèle et de la sagesse avec lesquels ils ont conduit l'importante administration qui leur est confiée; qu'ils feraient invités à redoubler de soins pour entretenir et même accroître l'abondance; et que leur rapport et le présent arrêté feraient imprimés et affichés. BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

MÉLANGES.

LES détails sur la Corse, insérés dans le n° 306 du Moniteur, sont traduits du *Jiornale patriotico di Corsica*, nos 36 et 37. Il était permis de s'en rapporter, pour de semblables faits, à un journal écrit sur les lieux, qui passe pour exact, et dont les principes sont connus.

On y lit formellement, sous l'article d'Orezza, 28 septembre, que, pour la formation des administrations de districts, il fut discuté „ si l'on y procéderait dans les chefs-lieux respectifs, ou dans celui où l'Assemblée électorale était formée. Le décret de l'Assemblée nationale s'opposait à ce sentiment, et les électeurs de Bastia y firent beaucoup de résistance; mais l'Assemblée ayant égard à des circonstances particulieres, a cru prudent de déroger pour cette fois à la loi susdite. „

Le journaliste ajoute ensuite, sans autre désignation de lieu et de tems, „ que le scrutin ayant été fait régulièrement et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, on trouva que les membres suivans furent élus pour le district de Bastia; Oletta, Isola Rossa, Porta, Corte, Cervione, Ajaccio, Vico, Tallano, et il nomme chacun de ses membres.

Il semble d'après cela, que l'élection s'est en effet faite au lieu même de l'assemblée électorale; car il n'est pas possible qu'un homme qui écrit sur les lieux ait imaginé cela.

Le même journaliste continuant le bulletin de l'Assemblée électorale, dit que l'avocat Pompei y demanda trois choses, 1°. d'élever une statue au général Paoli dans le chef-lieu de département; 2°. de le confirmer dans le grade de commandant général de la garde nationale; 3°. qu'il lui soit assigné un traitement sur le trésor public.

Il est bien vrai que le général Paoli employa toutes les raisons de l'éloquence et de la modestie pour s'opposer à ces délibérations. Le Journal patriotique le dit; mais il ajoute: *tanta era l'effusione de' i cuori el la penetrazione delle virtù de quest' uomo, che le due prime mozioni del sig. Pompei furono deliberate el quanto el ultima fu stabilito che si lasciassero ogni anno cinquanta mile lire tornesi per essere erogate dal general Paoli in qualche opera di publica utilità;* ce que M. Borgo rapporte, ne semble point opposé à ce récit; car le passage qu'il cite, dit bien que le général Paoli marqua une grande opposition, mais ne dit pas que l'assemblée n'a point arrêté les propositions malgré lui.

Après cela, on n'a point dit dans l'article du n°. 306, que M. Paoli a, ou n'a point présidé; on a seulement dit qu'il a été élu président; on n'a point parlé de la destination de la levée des 500 hommes de garde nationale; on a seulement dit qu'elle avait été ordonnée par l'*administration du département*, et non par l'assemblée électorale, comme M. Borgo semble me le faire dire.

Ainsi les faits ne sont point dénaturés; et s'ils l'étaient, ce ferait à l'auteur du Journal patriotique de Corse qu'il faudrait s'en prendre; car, encore une fois, c'est de lui que nous tirons cet article instructif. *P.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours prononcé le samedi 6 novembre au soir, à la barre de l'Assemblée nationale, par une députation de la société des Amis de la constitution établie à Paris.

„ Les différentes sociétés des amis de la constitution répandues dans le royaume, prennent aujourd'hui celle de Paris pour organe, et usant du droit de pétition, exerçant ce droit conservateur que vous avez placé

à côté de la liberté comme son incorruptible gardien, à côté des lois comme un moyen toujours renaiffant d'en préparer la fageffe, à côté de l'opinion publique pour en diriger utilement le cours, à côté des ennemis de la conftitution pour leur fufciter autant d'accufateurs que d'hommes libres ; elles vont fixer votre attention fur le fort d'un monument facré, dont il faut arracher la deftruction au tems, puifque les fouvenirs que ce monument rappelle font immortels.

Si l'on vous difait que cet heureux vaiffeau, cette arche précieufe qui, au milieu du bouleverfement du globe, fauva les reftes du genre humain, échappée à la deftruction des fiecles, va être apportée au milieu de vous, vous vous empreffèriez de la dépofer dans le plus beau de vos temples, et vous ne feriez que les interprêtes des générations innombrables dont elle a été le berceau : ces planches antiques n'auraient cependant fauvé que l'exiftence à quelques hommes, et les auraient également confervés pour la liberté, l'ame de la vie, et pour l'efclavage, pire que la mort.

Si l'on vous difait que les repréfentans d'un grand peuple, envoyés auprès du trône pour faire une conftitution et créer des lois nouvelles, n'ayant d'autre force que ce faint caractere et cette augufte miffion, d'autres gardes que les fatellites d'un pouvoir qu'ils venaient détruire, et obligés d'attaquer la tyrannie en délibérant dans le palais même des rois, ont été forcés tout-à-coup de chercher un autre afyle ; et comme fi le même génie les eût également infpirés, fe font rendus fans concert dans le même lieu, fous un humble toît, retraite obfcure que fa fimplicité ne deftinait pas à cette fcene impofante ; que là, contens d'habiter des ruines, quoique dépofitaires de la fouveraineté du peuple, contens de pouvoir graver fur des murailles les droits éternels des nations, la premiere explofion de leur courage fut un ferment folemnel de ne fe féparer qu'après avoir conquis la liberté. Si l'on ajoutait que ce ferment fut une fource féconde de patriotifme, de vertus et de bonnes lois ; que ce peuple deviendra le plus heureux de la terre, et que cependant ce premier temple où la liberté prit naiffance refte fans honneur, ne feriez-vous pas frappés d'une fi étrange indifférence ?

Auguftes organes du vœu de la France, l'enceinte de ce temple exifte au milieu de nous, et ce temple eft fans gloire! Il exifte, et la main du tems le détruit, lorfque fa durée doit atteindre la ftabilité, l'éternité de vos lois. C'eft ce jeu de paume qui, le 20 juin 1789, fervit d'afile à fix cents d'entre vous, lorfque l'entrée de votre falle vous fut refufée, qui recueillit les efpérances d'un peuple de vingt cinq millions d'hommes, et qui fut à jamais confacré par le ferment dont il devint le dépofitaire et le témoin. Que les autres nations vantent leurs monumens, ces antiques pyramides amoncelées par un peuple d'efclaves ; ces palais, orgueilleufes retraites des dominateurs de la terre ; ces tours fourcilleufes, inftrumens de la tyrannie : il ne faut à des Français, devenus libres, que des monumens qui atteftent d'âge en âge la conquête de la liberté.

L'hiftoire peindra cet inftant où les députés, errants dans les rues de Verfailles, ne cherchaient qu'à fe rencontrer pour fe réunir ; où le peuple conflerné demandait : où eft l'Affemblée nationale? et ne la trouvait plus ; où le defpotifme, qui croyait triomphet, expirait fous les derniers coups qu'il venait de fe porter à lui-même ; où quelques hommes à l'approche d'une horrible tempête, et dans un lieu fans défenfe qui pouvait devenir leur tombeau, fauverent une grande nation par leur courage. Mais ces murs nuds et noircis, image d'une prifon et transformés en temple de la liberté, ces planches fervant de fiege et qui femblaient échappées à un naufrage ; cette table chancelante fur laquelle fut écrit le plus durable et le plus redoutable ferment ; ce ciel que chaque député prenait à témoin, et qui ne donnait qu'une faible lumiere, comme s'il avait voulu cacher cet augufte myftere à de profanes regards ; ce peuple immenfe fe preffant autour de cette retraite, attentif comme s'il avait pu voir à travers les murs, filencieux comme s'il avait pu entendre : et près de là, ces palais des prétendus maîtres du monde, ces lambris dorés d'où les légiflateurs d'une grande nation étaient repouffés. Un tel tableau échapperait à l'hiftoire ; c'eft à l'immortel pinceau, c'eft à l'impériffable burin à le retracer.

Confervez, ô repréfentans des français, confervez ce précieux monument ! qu'il refte dans fon inculte et religieufe fimplicité ; mais qu'il échappe au torrent des années par des foins capables de l'éternifer, fans le changer ni l'embellir ; qu'une garde de citoyens l'environne, comme s'il était encore le berceau de la loi ; qu'il foit, qu'il demeure fur-tout fermé comme le temple de la guerre, puifque nous ne verrons jamais renouveller le combat des pouvoirs qui fit fa glorieufe deftinée ; monument inftructif pour les enfans des rois ; il fervira de contrafte à leurs demeures, il leur retracera l'époque où commença leur véritable puiffance ; à jamais refpecté de la nation, il lui rappellera le courage, les vertus de fes véritables fondateurs. Un jour la vénération publique en environnera l'enceinte comme d'une barriere impénétrable aux vils adorateurs du defpotifme ; et quand le tems aura couvert d'un voile religieux fon origine, les générations futures y verront encore le génie de la liberté veillant fur les deftins de l'empire. C'eft-là que chaque légiflature, en prêtant fon premier ferment, rendra grâce à l'auteur de l'homme et de fes droits imprefcriptibles, de n'être plus expofée aux dangers qui immortaliferent le choix de cet afyle. Les étrangers même, en abordant notre terre hofpitaliere, viendront recueillir fur le feuil de ce fanctuaire les impreffions profondes qu'il fera naître, et emporteront dans leur patrie les germes féconds d'une fenfible et courageufe liberté.

O premiers légiflateurs des français, ou plutôt premiers organes des lois de la nature, couronnez nos vœux, en agréant l'hommage du tableau qui repréfentera votre héroïque ferment! Il fera éternel, ce monument dédié au tems et à la patrie, fi placé dans la falle même de vos affemblées, il a fans ceffe pour fpectateurs des hommes capables d'imiter le patriotifme dont il retracera l'image.

Répo fe de M. Barnave, préfident.

L'émotion que l'Affemblée a reffentie au récit des évenemens que vous lui avez rappelés, les applaudiffemens qu'elle vous a donnés, vous prouvent l'intérêt qu'elle attache à vos demandes..... Il eft aifé de concevoir ce que peuvent les arts, fous les yeux de la liberté, pour la confervation précieufe des monumens qui en rappellent la conquête....... L'Affemblée prendra vos propofitions en très-grande confidération, et vous invite d'affifter à fa féance.

L'Affemblée ordonne l'impreffion de ces deux difcours et le renvoi de la pétition de la fociété des amis de la conftitution au comité des rapports, pour en rendre compte inceffamment.

Suite de la féance du dimanche 7 novembre au matin.

M. le Camus. Il n'eft pas inutile d'obferver à l'Affemblée que dans la plupart des départemens la vente des domaines nationaux fe fait avec une très-grande rapidité, et que par-tout les encheres furpaffent les eftimations. (On applaudit.)

M. Charles Lameth. C'eft le défordre des finances qui nous a amenés ici ; c'eft au défordre des finances que nous fommes redevables de la liberté. Une mauvaife adminiftration pourrait la compromettre ; il faut donc lever toutes les inquiétudes, il faut commencer par payer nos dettes criardes : l'arriéré des départemens eft dans cette claffe. La nation y peut trouver une grande économie ; mais il faut porter la lumiere dans cette partie. Des citoyens de Paris, et notamment des architectes, font venus me dénoncer ces abus. Il a été préfenté au Comité un mémoire de vingt millions pour la réparation des maifons royales. Un repréfentant de la nation n'a-t-il pas le droit d'être indigné d'un pareil mémoire ? Tous les agens du pouvoir exécutif fe foucient fort peu des économies. Les miniftres, qui combattent fi ouvertement la révolution, qui font tous leurs efforts pour perfuader que la banqueroute aura lieu, croient par ce moyen l'occafionner. M. Labillarderie-Daugevilliers, qui préfente un mémoire de vingt millions, qui depuis que l'Affemblée a accordé au roi 25 millions, prend tous les moyens de fatiguer le peuple, n'a-t-il pas le même but? Les premieres réductions qu'il a faites n'ont eu d'autre objet que de défefpérer les malheureux. Il y avait à Verfailles un attelier qui coûtait au roi 25 louis par jour; il occupait beaucoup de monde, et il était très-utile ; c'eft la premiere réforme que M. Labillardetie a faite. Vous avez vu les miniftres s'empreffer de payer les penfions des perfonnes qui font hors du royaume, et refufer le traitement alimentaire des bons citoyens. Quand on nous a envoyés ici, ce n'était pas pour nous réjouir de l'ordre qui régnait dans les finances, c'était pour remédier à un mal que l'on croyait incurable. Je le répete, il faut porter un regard jufte, mais févere, dans cette partie. En conféquence, je propofe d'adjoindre au Comité de liquidation fix ou huit membres pour l'aider dans fes travaux ; que ce Comité accueille avec bonté les citoyens, les architectes qui auront des renfeignemens à lui donner, ils feront des cenfeurs patriotes du mémoire de vingt millions : ainfi par-là vous verrez bientôt l'arriéré qui paraît effrayant, changer de face fans qu'il foit fait d'injuftice à perfonne.

M. Goffin. Je demande que l'on adjoigne auffi fix membres au Comité de judicature.

M. Regnaud, (ci-devant Monlaufier.) Je demande que ces membres foient pris parmi ceux qui ne font d'aucun Comité.

M. Alexandre Lameth. Cette propofition tendrait à circonfcrire la confiance de l'Affemblée, à exclure des membres dont le patriotifme eft connu. Qu'on ne dife point qu'ils ne peuvent remplir en même-tems deux fonctions différentes. M. le Camus, par exemple, après avoir rendu de grands fervices au Comité des penfions, eft venu travailler enfuite avec autant de zele au Comité d'aliénation.

M. Regnaud, (ci-devant Monlaufier.) Pour empêcher les réclamations, je demande, par fous-amendement, qu'ils foient pris dans ceux du côté gauche qui ne font encore d'aucun Comité.

L'Affemblée décide qu'il fera adjoint fix membres nouveaux au Comité de liquidation et de judicature.

M. Corroler fait lecture d'une adreffe du corps électoral du departement du Finifter : elle porte que M. l'abbé Expilly, membre de l'Affemblée, vient d'être élevé au fiége épifcopal de ce département.

L'Affemblée applaudit, et ordonne l'impreffion de l'adreffe.

M. Chabroud. Il a été dit dans cette tribune que les miniftres avaient perdu la confiance publique : cette vérité n'a pu percer encore jufqu'au trône. Cependant les faits femblent s'accumuler pour la preuve. En voici un échantillon. Le miniftre de la guerre a donné des ordres pour faire paffer d'Auxonne à Antibes et à Monaco un convoi d'artillerie. Il a donné avis aux adminiftrateurs du département de Rhône et de Loire, qui en ont auffi averti la municipalité de Lyon. Le 31 octobre, les officiers de la garde nationale fe font affemblés ; ils ont remarqué que ce tranfport était infiniment fufpect ; que les intentions des miniftres avaient mérité la défiance des peuples, et ils ont arrêté de dénoncer le fait aux adminiftrateurs. Beaucoup de citoyens actifs, réunis fous le titre d'amis de la conftitution, ont partagé l'inquiétude de la garde nationale. (Il s'éleve des murmures dans la partie droite.)

M. Charles Lameth. Vous n'aimez pas les amis de la conftitution.

M. Chabroud. Les officiers municipaux ont fait une proclamation pour enjoindre aux citoyens de protéger le convoi ; mais elle n'a pas produit fon effet. Les adminiftrateurs du diftrict ont penfé que l'intention du miniftre ferait remplie, fi on laiffait partir le convoi lorfque toutes les voitures feraient arrivées ; en conféquence, il a pris fur lui d'arrêter la premiere partie du convoi, et d'en référer à l'Affemblée nationale. C'eft en cet état que ces pieces font arrivées au Comité. Le principal motif de cette arreftation, eft la jufte méfiance qu'infpirent toutes les démarches du miniftere. Le Comité vous propofe le décret fuivant.

» L'Affemblée nationale après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par fon Comité militaire des obftacles apportés dans la ville de Lyon, au paffage du convoi d'artillerie deftiné pour Antibes et Monaco, par les ordres du miniftre de la guerre,

Décrete que fon préfident écrira aux adminiftrateurs compofant le directoire du département de Rhône et Loire, pour les inviter à faire connaître aux citoyens de Lyon, par telle proclamation qu'ils jugeront néceffaire, que les ordres du miniftre de la guerre, pour les tranfports de ce genre intéreffant, la défenfe de l'Etat, ne doivent éprouver, dans leur exécution, aucun obftacle, pour les charger en conféquence de protéger le paffage du convoi dont il s'agit, par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, même de délivrer aux conducteurs de ce convoi des copies collationnées tant du préfent décret que de la lettre qui y fera jointe, pour prévenir les obftacles pareils qu'ils pourraient trouver en fe rendant à leur deftination.

Ce décret eft adopté.

La féance eft levée à 3 heures.

SÉANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE.

Préfidence de M. Chaffey.

On fait lecture du procès-verbal de la féance de la veille.

M. Regnault, député de S. Jean-d'Angely. Je dois avertir l'Affemblée des abus qu'il y a dans l'adminiftration des tranfports des convois, il exiftait jadis une régie qui les fefait avec affez d'économie, mais on y a fubftitué une adminiftration nouvelle qui eft confiée aux favoris de l'ancien regime. Je dépofe fur le bureau l'état des dépenfes que va coûter le convoi dont il vous a été parlé dans la féance d'hier ; j'en demande le renvoi au Comité militaire, pour qu'il puiffe, d'après les renfeignemens qu'il prendra des anciens adminiftrateurs de la régie des tranfports, remédier à ces abus.

M. Martineau. Je demande que le Comité des finances foit adjoint au Comité militaire pour l'examen de ces dépenfes.

Cette propofition eft adoptée.

M. le Préfident fait lecture de deux lettres, l'une du département de la haute-Garonne, et l'autre de M. Guignard, elles annoncent que le décret du parlement de Touloufe eft parvenu à la municipalité de cette ville.

M. le Préfident annonce que le réfultat du fecond fcrutin, pour la nomination d'un préfident, a donné la majorité à M. Chaffey.

M. Barnave, en quittant le fauteuil. C'eft avec un fentiment mêlé de crainte que je me fuis vu élever aux fonctions où vos bontés m'ont foutenu, et que je remets aujourd'hui en des mains fi dignes de votre confiance. La penfée qui m'occupe en les quittant n'eft ni moins grave, ni moins impofante. Non, quelque fentiment qu'on ait de fon zele, on n'eft pas maître de s'acquitter envers fa patrie, quand elle a fait autant pour vous obtenir l'honneur d'un tel choix ; c'eft contracter l'engagement de vouer fa vie entiere à le juftifier. Et malheur à celui qui n'emporterait pas dans fon cœur, avec le fouvenir d'une époque auffi glorieufe, l'orgueil civique qui doit conferver la pureté de fon zele, et élever fes penfées au-deffus de tous les calculs et de toutes les ambitions. (On applaudit à diverfes reprifes.)

M. Chaffey, nouveau préfident. Vous m'avez élevé à la plus belle dignité de l'empire ; je fuis infiniment fenfible à cette marque de votre bienveillance ; cependant je ne me diffimule pas l'étendue des devoirs que vous m'avez impofés. S'il ne fallait que du zele, de l'activité et du travail, je pourrais me flatter d'atteindre le but marqué au bout de ma carriere ; mais je n'ignore pas qu'il faut encore des talens au-deffus des miens pour être l'organe de cette augufte Affemblée. L'honorable repréfentant dont je prends la place, l'a remplie de maniere à ne pas me laiffer l'efpérance de l'imiter. Il nous a prouvé qu'avec les graces de la jeu-

neſſe et la ſageſſe de l'âge mûr, il était auſſi ſupérieur dans cet emploi qu'à la tribune. Ce ſerait une témérité d'oſer lui ſuccéder, ſi dans un tableau les ombres n'avaient pas toujours un mérite : cette idée me raſſure donc ; je marcherai avec une pleine ſécurité, perſuadé que vous aurez de l'indulgence pour votre ouvrage, et que vous m'accorderez tout votre appui.

L'Aſſemblée vote des remercîmens à M. Barnave.

M. Enjubault, au nom du Comité des domaines. C'eſt un principe de droit public qui ne peut plus être conteſté, que ces immenſes et riches poſſeſſions, dont nos rois diſpoſaient comme de leurs domaines, et dont ils n'étaient que les adminiſtrateurs, ont de tout tems formé le véritable patrimoine de la nation ; mais ce principe lumineux et ſimple a long-tems été méconnu ; de-là toutes les variations, les incertitudes, les contradictions même que préſentent nos lois et notre hiſtoire ſur cette matière importante. Votre Comité des domaines, pour ſimplifier ſon travail et aſſurer ſa marche, a conſacré ſes premiers travaux à réunir ſous le même point de vue les principes élémentaires de cette partie eſſentielle de notre légiſlation. Dès l'année derniere il vous en préſenta l'aperçu dans un premier rapport, qui fut bientôt ſuivi d'un projet de décret, que des circonſtances particulieres l'ont empêché juſqu'ici de ſoumettre à votre délibération. Depuis ce tems, vous avez décrété ſucceſſivement et d'une maniere iſolée pluſieurs articles eſſentiels, détachés de ce premier projet ; de ce nombre ſont ceux qui conſacrent les grands principes de la réunion domaniale ; ceux qui ſoumettent à des regles fixes l'aliénabilité des biens nationaux ; ceux enfin qui déterminent la nature des apanages. Votre Comité n'a cependant pas cru devoir les retrancher de la nouvelle rédaction qu'il vous propoſe, et que divers changemens ont rendus néceſſaires ; il ſe flatte que vous ne déſapprouverez pas les motifs qui l'ont déterminé à les y conſerver.

En propoſant des lois ſur le domaine, votre Comité a cru devoir commencer par le définir. Il a cru devoir prévenir les abus des mots par une définition ſimple et exacte. Vous verrez que ce n'eſt que du domaine proprement dit ; des terres et droits réels que votre Comité a eu deſſein de s'occuper juſqu'ici, ſoit que ces terres et ces droits ſoient dans la main de la nation, ſoit qu'ils y ſoient ſeulement réverſibles. Les autres branches de l'adminiſtration domaniale, dans ſa conſiſtance actuelle, lui ont ſemblé d'une nature abſolument différente ; la plupart ſont de véritables impôts indirects qui doivent entrer dans le plan général des finances ; et dont, en effet, le Comité des impoſitions s'eſt déjà emparé, ſans avoir éprouvé, de notre part, aucune réclamation.

Les articles ſuivans aſſurent et déterminent les droits de la couronne ; ou, pour s'exprimer plus exactement, les droits de la nation ſur toutes les parties de ſon territoire qui n'appartiennent à perſonne, ſoit parce qu'elles ne ſont pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ou bien parce qu'elles ſe trouvent actuellement ſans maître. Votre Comité vous doit compte des motifs qui l'ont déterminé dans la rédaction de ces articles. Il a conſidéré, d'après les publiciſtes, tels que Grotius, le Bret, Chopin, &c. que toute nation a le ſouverain domaine de l'univerſalité du territoire qu'elle occupe. Ce domaine éminent, qui ne differe de la puiſſance publique, que comme la cauſe differe de ſon effet, lui aſſure la propriété directe de toutes les portions de ce territoire, qui, par leur nature ou leur deſtination, ne peuvent appartenir à perſonne en particulier, et de celles encore qui demeurent vacantes et ſans maître. Les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, &c. ſont de la premiere claſſe : les biens vacans et les ſucceſſions délaiſſées, faute d'hoirs, ſont compris dans la ſeconde. L'effet naturel de la propriété publique ſur tous ces objets, eſt d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée. Notre code légiſlatif a adopté ces maximes. L'ordonnance de 1669 déclare le roi propriétaire des fleuves et des rivieres navigables ; celle de la marine, de 1681, et l'édit de 1710, lui adjugent les rivages et les relais de la mer ; et avant vos décrets, le ſimple haut-juſticier jouiſſait de pluſieurs prérogatives de même nature dans l'étendue de ſa haute-juſtice, parce qu'il était dépoſitaire d'une portion de la puiſſance publique ſur ce territoire. Il exerçait à ce titre des droits de propriété ſur les chemins publics, les petites rivieres et les terres vaines et vagues ; c'était par la même raiſon qu'il avait le droit d'épaves réelles et mobilieres.

Un article particulier a pour objet les murs et les fortifications des villes. Votre Comité ne craint pas d'avouer qu'à cet égard il s'eſt un peu écarté des idées généralement reçues. Les lois romaines mettaient les murs et les foſſés des villes au nombre des choſes publiques, qui n'appartiennent à perſonne, et ſur leſquelles les particuliers ne peuvent exercer aucun droit de propriété. Elles les appelaient *des choſes ſaintes*, non dans le ſens que nous donnons à ce mot, mais parce qu'il y avait une peine capitale contre ceux qui oſaient former ſur elles quelqu'entrepriſe, et que la partie des lois qui ſtatue des peines, s'appelait ſanction ; *Sanctæ vocabantur à ſanctione pænæ.*

La légiſlation françaiſe préſente ſur cet objet des principes un peu différens. Elle conſidere les murs et foſſés comme des choſes publiques ; mais elle les ſuppoſe ſuſceptibles de propriété, et c'eſt au roi qu'elle l'attribue d'une maniere excluſive. L'édit du mois de décembre 1681 décide cette queſtion de la maniere la plus poſitive. Il porte qu'il ne peut être conteſté que les places des remparts, murs et foſſés appartiennent au roi, ſans que qui que ce ſoit y puiſſe prétendre aucun droit de propriété, ſeigneurie directe, ni aucuns droits ſeigneuriaux. La déclaration du 20 février 1696 rappelle et confirme les mêmes principes, et celle du 27 ſeptembre 1707 aſſujettit les conceſſionnaires des murs et foſſés aux mêmes obligations que les autres détenteurs des biens domaniaux, et notamment à l'enregiſtrement preſcrit par l'édit d'octobre 1706.

De ces différentes lois il réſulte d'abord que ſous l'ancien régime les fortifications des villes et leurs emplacemens étaient conſidérés comme des biens domaniaux ; 2°. qu'au moyen de l'impreſcriptibilité dont jouiſſait le domaine, aucune poſſeſſion, même immémoriale, ne pouvait en faire acquérir la propriété.

Mais ces édits doivent être relégués dans la claſſe des lois purement burſales, dictées par la cupidité financiere, ou par la rapacité miniſterielle : auſſi, dans la plupart des villes, elles ſont demeurées ſans exécution ; le fiſc n'a point joui, n'a point réparé, n'a point concédé, et pluſieurs arrêts des cours ont proſcrit ces prétentions nouvelles. Nous connaiſſons même des aveux de grands fiefs à la couronne, où les fortifications ſont employées, ſans que cet emploi ait été ſoumis au blâme. D'après ces réflexions, le Comité a penſé que tout ce qu'on peut accorder au domaine, eſt de le préſumer propriétaire, lorſqu'on ne peut lui oppoſer ni titre valable ni poſſeſſion ſuffiſante.

La loi fondamentale qui unit irrévocablement et de plein droit au domaine public les propriétés particulieres du chef de la nation, ne peut plus être méconnue depuis que Henri IV, après l'avoir long-tems combattue, a fini par la conſacrer de la maniere la plus expreſſe. Nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici que c'eſt à cette loi conſervatrice que la monarchie françaiſe doit ſon intégrité ; ſans elle ce beau royaume aurait ſucceſſivement perdu ſes plus riches provinces. Nous nous contenterons d'ajouter qu'auſſitôt que la propagation des lumieres en a fait apercevoir les principes, la Nation et le monarque s'y ſont attachés comme à des vérités éternelles dont l'ignorance des peuples n'avait pu affaiblir l'énergie, ni altérer la pureté. On abjura comme autant d'erreurs tout ce que la tradition pouvait oppoſer de contraire ; et l'édit de 1607, en la ſanctionnant, ne s'exprima pas comme établiſſant une loi nouvelle : il la préſenta comme une vérité préexiſtante, et il lui attribua expreſſément un effet rétroactif. Nous n'abuſerons point des inſtans que vous voulez bien nous accorder, pour vous prouver, par les faits, que nos peres obéiſſaient à cette maxime fondamentale long-tems avant qu'elle fût érigée en loi, et aux époques même où ils ſemblaient s'en écarter davantage.

Votre Comité, plein de reſpect pour le grand principe de l'union domaniale, n'a cependant cru devoir le conſacrer qu'avec une exception que la rigueur de la loi ſemble réprouver ; mais il a cédé à l'empire des circonſtances. Il a penſé que ſi un monarque, diſpenſateur abſolu des deniers publics, était dans l'impoſſibilité d'acquérir pour lui-même, l'admiſſion de la liſte civile pouvait aujourd'hui faire fléchir le principe, et ſuſpendre momentanément l'effet de la réunion. Il a même cru qu'un monarque économe pourrait uſer de cette faculté à l'avantage de ſes puînés ; que la loi prive aujourd'hui de toute poſſeſſion fonciere.

En vous rendant compte de ce que nous avons fait, il nous reſte à nous diſculper des omiſſions qui pourraient nous être reprochées. Les îles et les îlots qui ſe forment dans les grands fleuves peuvent être regardés comme des dépendances du domaine national ; mais nous ſommes inſtruits qu'un autre Comité a pris cette matiere en conſidération, et qu'il s'en occupe ſérieuſement. Nous l'abandonnons avec confiance à ſa prudence et à ſes lumieres.

(*La ſuite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Anacharſis à Paris, ou *Lettre de Jean-Baptiſte Cloots, à un prince d'Allemagne*, *in-8°.* de 30 pages. Chez M. *Deſenne*, libraire, au Palais-royal.

Diſcipline de l'égliſe ſur le mariage des prêtres, *in-8°.* de 312 pages, *Prix* 3 l. broché pour Paris, et 3 l. 12 ſ. franc de port par la poſte. A Paris, chez M. *Leclerc*, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n°. 244.

Lettre d'un jeune pariſien de 18 ans à un de ſes camarades, caporal de la garde nationale pariſienne, ſur le ſerment civique, *Prix* 4 ſ. Même adreſſe.

Abrégé de l'Hiſtoire univerſelle, par M. A. J. Rouſtan, miniſtre de l'égliſe helvétique. A Londres, en 9 volumes in-12. 18 liv. franc de port par-tout le royaume. A Paris, chez M. Defray, libraire, Quai des Auguſtins, n°. 35.

Nous rendrons inceſſamment un compte détaillé de cet excellent ouvrage, dans lequel la méthode n'exclut pas la chaleur et la rapidité du ſtyle, et que l'on doit préférer aux élémens un peu ſecs et décharnés de l'abbé Millot.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *les Femmes ſavantes*, com. en 5 actes, en vers ; ſuivi de *Criſpin médecin*, com. en 3 actes, en proſe.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Déſerteur*, opéra ; et *Blaiſe et Babet.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 1ere repr. *du Procès de Socrate* ou *le Régime des anciens tems*, piéce en 3 actes, en proſe ; ſuivie de l'*Amant traveſti*, opéra français, en 2 actes, paroles de M. Dubreuil, muſique de M. *Deſaugiers.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. l'*Amour et la raiſon*, com. en un acte, en proſe ; la 1ere repréſ. *des Soixante mille francs*, com. en un acte, en proſe ; *la Double intrigue*, com. en 2 actes, en proſe.

THÉATRE *de Mlle Montanſier au Palais-Royal.*

Auj. la 23e repr. *du Sourd* ou l'*Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédée de la 16e rep. *des Noces cauchoiſes*, opéra en 2 actes, muſique de M. *Champin.*

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 7e repr. de l'*Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquiſition dévoilée*, piéce à ſpectacle, en 3 actes, préc. de *la Dot* et de *l'Epreuve raiſonnable*, piéce en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. Spectacle demandé, *le Tuteur avare*, opéra bouffon, en 3 actes ; ſuivi de l'*Ile d'Ormus heureuſe*, piéce en 3 actes, à vaudevilles et à ſpectacle.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *le Plan de comédie*, en 3 actes ; ſuivi *des Coquettes dupées*, comédie en un acte et en vers ; terminé par *le Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam	49 $\frac{7}{8}$.	Cadix	16 l. 13 ſ.
Hambourg	212.	Gênes	104.
Londres	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne	112.
Madrid	16 l. 14 ſ.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{3}{4}$. perte.

Bourſe du 8 novembre.

Actions des Indes de 2500 l.	2075. 50. 40. 30. 25. 20.
Portions de 1600 liv.	1275.
— de 312 liv. 10 ſ.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes ſorties. 1789.	
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet.	
1788. 1789. Sort.	
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. 1789. Sort.	
1790.	Sort. 4 perte.
Empr. de décemb. 1782. Quit. de finance.	6. 6 $\frac{1}{2}$. perte.
1789. 1790. Sort.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. 1. $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ b. p.
$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ bén. 1789. 1790.	Sort. pair.
— de 80 millions avec bulletins.	
— ſans Bull.	2 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$. 3 p. S. 1788. $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ bénéf.
— ſort. en viager. Avril, 8. — Juillet.	6 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin	75. 74.
— ſorti	
Reconnaiſſance de Bulletins.	
— ſorti	
Emprunt du Domaine de la ville, ſérie ſortie.	
— Bordereaux provenant de ſéries non ſorties.	
Lots des Hôpitaux de 1787.	
Act. nouv. des Ind.	940. 43. 44. 45. 48. 46. 47. 46.
Caiſſe d'Eſc.	3580. 85. 95. 90. 92.
Demi-Caiſſe.	1792. 98. 95. 92. 90. 92.
Quitt. des Eaux de Paris.	
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. %	
— *Idem* 4. p. %	750.
— de 80 millions d'Août 1789.	5 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$. 6. $\frac{1}{4}$ perte.
Aſſurances contre les incend.	rec. 2 perte.
Idem à vie	

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poſtes. C'eſt à M. *Aubri*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreſſer les lettres et l'argent, *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute eſpèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on compoſera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra reſter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M.* Frûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 314. MERCREDI 10 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de M. Barotzi, résident pour le roi, à Francfort, le 16 octobre.

Les bruits répandus à Paris d'un décret du magistrat de cette ville contre les Français qui y porteraient la cocarde et l'uniforme nationales, et contre nos comédiens français, sont absolument faux et destitués de fondement. Il est vrai que le magistrat m'a fait prier de prévenir tous les Français qui viendraient ici, pendant le couronnement de l'empereur, de s'abstenir de porter la cocarde et l'uniforme nationales : il s'en est trouvé deux dans ce costume, à qui j'ai fait part du vœu du magistrat; ils n'ont point hésité à s'y conformer.

SUEDE.

Stockolm, 12 octobre.

Le nouveau département des finances s'occupe en ce moment, avec une activité remarquable, des affaires confiées à *sa direction*. On a donc lieu d'espérer qu'au moyen des nouvelles dispositions, les finances seront bientôt sur un pied réglé et stable.

L'escadre légere est revenue de la Finlande à Waxholm; demain le roi doit la conduire avec pompe dans le golfe de cette résidence. Le tems humide et le froid a beaucoup incommodé nos troupes pendant leur passage. Il a régné des maladies considérables, et l'on porte à 4 ou 5 mille le nombre d'hommes qu'elles ont enlevés.

ANGLETERRE.

De Londres.

A l'issue du conseil où ont été examinées les propositions rapportées par M. Elliot, on a consulté le roi qui était à Windsor, puis il a été expédié à Portsmouth des courriers, pour porter à l'amiral Howe l'ordre de mettre en mer, sur le champ, avec 37 vaisseaux de ligne, des frégates et les autres petits bâtimens, ordinairement joints à une flotte. Nous ne tarderons pas à savoir si l'arrivée du courrier Dressing, qui a fait tant de sensation à Paris, aura amené quelque changement dans ces mesures vigoureuses, on pourrait presque dire hostiles.

La maniere dont les trois pour cent consolidés se soutiennent (ils étaient le 2, lors de la clôture, à 74.) prouve qu'on ne donne heureusement point ici une confiance aveugle aux bruits que sement les partisans du ministere. En voici un de leur invention : ces anti-gallicans, qui n'en sont pas meilleurs Bretons, affectaient de publier le 2, que 12 vaisseaux de ligne étaient sortis de Brest pour intercepter le convoi parti sous l'escorte de l'amiral Cornish et l'amiral lui-même.

Le courrier qui devait rapporter la décision finale du conseil espagnol, a passé par Paris, 6 de ce mois; il est arrivé à Londres à 3 heures du matin, et en est reparti bien avant midi.

Voilà donc M. Shaw de retour, et le silence des ministres continue : pas un mot de la paix; rien de favorable ne transpire encore. Nous serions tentés de croire que l'*ultimatum* n'en est pas un, et que la prétendue derniere réponse n'est que l'avant-derniere.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 novembre.

Le congrès a fait tous ses efforts pour cacher au peuple la nouvelle que sa cause était abandonnée par les trois puissances dont il lui avait promis le secours. Cependant la derniere déclaration du congrès, du 31 octobre, (*voyez* le nº. 312.) fait ici une grande sensation. Le manifeste dont on y parle, commence à se répandre. Voici cet acte, qui forme une des pieces les plus intéressantes du plus malheureux procès qu'une nation puisse prendre contre son prince.

„ Léopold II, par la grace de Dieu, empereur des Romains, &c. &c.

Tout le monde sait qu'après la mort du roi d'Espagne, Charles II, les puissances maritimes garantirent a notre maison royale la souveraineté des dix provinces connues sous le nom de Pays-Bas espagnols; qu'à l'époque de la pragmatique sanction, donnée par l'empereur Charles VI, notre aïeul de glorieuse mémoire, lesdites provinces furent comprises dans la garantie de la succession indivisible de ses états en faveur de l'impératrice Marie-Thérese, notre très-honorée dame et mere, de glorieuse memoire, et que cette pragmatique fut reçue comme loi fondamentale par chacune desdites provinces.

Lorsque, dans les derniers jours de l'empereur Joseph II, notre très-cher et très-honoré frere, de glorieuse mémoire, nous nous trouvions appelés, par la divine providence, au gouvernement héréditaire des différens états réunis sous sa domination, notre cœur fut affecté d'une douleur inexprimable, en apprenant que presque toutes les provinces belgiques étaient livrées aux horreurs de l'insurrection, de l'anarchie et du désordre. Ces provinces, peu auparavant si florissantes et si heureuses, devinrent bientôt l'objet de toute notre sollicitude, comme elles avaient été de tous tems celui de notre sincere affection. Témoins, pendant nombre d'années, des marques éclatantes d'amour et de fidélité qu'elles ont données à l'impératrice Marie-Thérese, nous n'avons jamais perdu l'espoir de réveiller les mêmes sentimens en notre faveur. Persuadés que c'est de l'amour des peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat et leur plus solide appui, nous comptions, et nous nous proposons encore, de ne rien négliger pour en devenir l'objet; et nous nous plaisons à croire que notre espoir n'aurait pas été déçu jusqu'à ce moment, si des esprits pervers, abusant du délire dans lequel ils ont su entraîner et entretenir ces provinces, n'étaient parvenus à dénaturer nos intentions et nos vues, et à couvrir du prestige d'une liberté chimérique l'affreuse licence sous laquelle nous savons que tous les bons citoyens gémissent en silence. Nous flattant toujours que le parallele des calamités présentes, avec les douceurs d'un gouvernement juste et modéré que notre amour leur préparait, les engagerait enfin à se rendre à nos invitations paternelles souvent réitérées, nous avons tardé long-tems à déployer l'appareil des forces que la providence a mises en nos mains. Tout autre motif à part, nous devions croire qu'après la connaissance publique des engagemens que nous avons pris à l'égard des Pays-Bas, aux conférences de Reichenbach, avec les puissances maritimes et la cour de Berlin leur alliée, relativement au maintien de la constitution de chacune des provinces belgiques, en retour de la garantie de notre souveraineté héréditaire, que nous avons demandée auxdites puissances alliées, ramenerait sans aucun moyen violent lesdites provinces sous notre autorité légitime, de laquelle nous n'entendons et ne voulons jamais faire usage que pour le plus grand bonheur de ces provinces, comme de toutes celles qui sont soumises à notre domination. Mais toutes ces mesures, dictées par l'amour que nous portons à l'humanité et à nos peuples, n'ayant produit jusqu'à présent aucun des effets que nous nous en promettons, nous venons de nous concerter avec les puissances garantes, pour qu'elles fassent publier une proclamation sur l'engagement mutuel que nous avons contracté avec elles aux conférences de Reichenbach, à l'égard des Pays-Bas; et ne voulant de notre côté laisser aucun doute sur la réalité de nos intentions, nous avons résolu de déclarer par les présentes, pour la connaissance de tous et un chacun de nos sujets belgiques, de quelque état, rang et condition qu'ils puissent être, les points et articles suivans :

Nous nous engageons, de la maniere la plus solennelle, sous l'obligation du serment que nous prêterons à notre inauguration, lorsqu'elle pourra avoir lieu, et sous la garantie des cours de Londres et de Berlin, et de la république des Provinces-Unies, à gouverner respectivement chacune de nos provinces belgiques sous le régime des constitutions, chartes et privileges qui étaient en vigueur pendant le regne de feue sa majesté l'impératrice Marie-Thérese, notre très-honorée dame et mere de glorieuse mémoire; promettant sous notre parole d'empereur et de roi, de ne jamais y donner ni souffrir qu'il y soit donné, de notre part ou en notre nom, la moindre atteinte, et de remettre en son entier tout ce qui pourrait avoir été fait sous le dernier regne contre la teneur desdites constitutions.

Après cet engagement solennel, nous invitons, interpellons et sommons tous nos sujets belgiques de reconnaître notre autorité légitime; et de nous prêter, entre les mains de ceux qui auront cette commission de notre part, le serment de fidélité et d'obéissance qui nous est dû, déclarant que nous ensevelirons dans un parfait oubli tous les excès et les désordres commis pendant ces derniers tems, sous l'amnistie générale que nous ferons publier en faveur de tous ceux qui, avant le 21 novembre prochain, poseront les armes, et mettront fin à toutes instigations ou manœuvres quelconques contre l'exercice paisible de notre autorité.

N'entendons cependant pas comprendre dans l'amnistie énoncée ci-dessus, ceux qui, pour perpétuer les troubles, empêcheraient que notre présente déclaration ne parvînt librement à la connaissance de tous nos sujets belgiques, dans les provinces respectives auxquelles nous la faisons adresser.

Pour ne laisser aucun lieu à de fausses interprétations sur le sens et l'effet de l'amnistie, dont il vient d'être fait mention, nous déclarons que la susdite amnistie ne pourra pas s'étendre aux crimes et délits qui n'ont point de rapport aux troubles qui ont accompagné l'insurrection.

Dès que la cessation des troubles actuels aura donné lieu à une inauguration solennelle successivement et séparément dans les provinces respectives, nous recevrons et accueillerons avec plaisir, examinerons avec attention, et traiterons avec confiance, de concert avec les états de chacune desdites provinces, toutes les demandes générales ou particulieres, qui, sans s'écarter de la constitution, et sans donner atteinte à l'exercice de notre autorité légitime, auront quelque rapport direct à la prospérité publique, laquelle sera sans cesse l'objet de tous nos soins; et afin de connaître d'autant plus directement les vœux de toutes les classes de citoyens qui, dans les provinces respectives, auraient un intérêt réellement fondé à la chose publique, nous accorderons volontiers entrée et séance aux états respectifs, après nous être sur ce entendus et concertés avec eux sur le pied de la constitution (ainsi qu'il a souvent été fait par les princes nos prédécesseurs), à tous corps et communautés religieuses ou civiles, et à tous particuliers dont le patriotisme et les lumieres pourraient être ou devenir d'une utilité reconnue à l'état, nous obligeant cependant, dès à présent, à ne jamais chercher à y introduire, ni exiger qu'il y soit introduit des représentans de corps, ou des individus qui auraient avec notre service des relations particulieres, ou se trouveraient liés par des obligations quelconques, qui pourraient gêner la liberté des suffrages; nous obligeant également encore, sous la foi de notre serment, à ne jamais exclure ni faire exclure des états respectifs les corps et communautés, ni les familles ou individus qui, aux termes de la constitution, ont droit d'y intervenir actuellement, ni même aucun desdits corps, communautés ou familles. (*La suite incessamment.*)

COMTAT VENAISSIN.

De Carpentras, le 2 novembre.

Le Comtat parait être en insurrection ouverte avec le gouvernement pontifical. Gouvernans et gouvernés ont commencé à s'aigrir. Si cela dure, le parti avignonais ne tardera pas à s'étendre. Alors la résolution de s'incorporer à la France deviendrait générale. Déjà on a fait des démarches très-hardies : on a rompu avec le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat de S. S. Le recteur Perrachi a été renvoyé, ou du moins sa juridiction a-t-elle été méconnue. Cette rigueur a été déterminée par un acte du gouvernement : le vice-légat a confirmé que l'amnistie proposée au nom du pape aux avignonais, et expédié de l'ordre de S. S., quoique non revêtu de sa signature, n'était cependant que l'ouvrage du ministre. Le peuple du Comtat a éclaté en reproches dans ses assemblées. „ Cet ordre, a-t-on dit, a été surpris au souverain : c'est à son insu qu'on l'a publié. Voilà donc comment s'y prennent ceux qui, voués aux abus de l'ancien régime, veulent tout sacrifier pour en maintenir la durée? „ Mais les partisans du ministre s'efforceront de prouver que l'amnistie, de quelque maniere qu'on l'envisageât, était un acte de clémence : ramener par un moyen si doux de sujets coupables, rebelles, c'était une insigne marque de bonté paternelle. „ D'ailleurs, ajouterent-ils, Avignon fait un Etat entiérement séparé du comtat. Quel était le titre de ce dernier pour trouver à redire aux précautions que le pape y prenait contre des principes opposés à ses droits et à sa souveraineté! . . . . „ La discussion devint tumultueuse : la majorité de l'Assemblée n'en prononça pas moins proscription contre l'amnistie ministérielle. Elle proposa plusieurs points importans à signer au vice-legat; il s'y refusa. Le recteur s'emporta vivement contre l'Assemblée même; et l'Assemblée lui témoigna son mécontentement.

Le 27 octobre, la séance fut encore orageuse : l'Assemblée avait à délibérer sur une lettre écrite au secrétaire d'Etat. Les principes qu'on établissait dans cette lettre, occasionnerent de grands débats; on y confondait l'administration précédente avec l'Assemblée représentative. Enfin, après une discussion très-longue et très-animée, le décret suivant fut rendu.

„ L'assemblée représentative du Comté-Venaissin, considérant que la lettre adressée par le cardinal Zelada à monseigneur le vice-légat, datée du 6 octobre, imprimée à Rome, et parvenue à l'Assemblée par la voie de monseigneur le vice-légat, au nombre d'environ soixante exemplaires, accompagnée de l'original, signé dudit cardinal Zelada, contient des faits controuvés, dénaturés, altérés et présentés sous un jour faux et insidieux, à dessein d'induire le peuple en erreur et de lui inspirer une imprudente méfiance contre ses représentans, dans la circonstance la plus critique, on peut dire la plus désastreuse.

Que cette lettre renferme des principes attentatoires au bien public et au droit des peuples : destructeurs de la liberté, de la paix et de la tranquillité; destructeurs encore de toute morale politique, tendant visiblement à rétablir le despotisme et à l'anarchie.

Que le cardinal Zelada, méconnaissant la fidélité si souvent jurée par l'assemblée au saint siege, la représente comme ayant manqué à ses sermens, tandis qu'il ne peut ignorer qu'elle a fait les plus grands efforts pour maintenir cet Etat sous la monarchie du saint siege, et que ses efforts seuls l'ont préservé d'une dissolution totale.

Que cette lettre a évidemment pour objet de justifier les calomnies répandues de toute part contre le Comté-Venaissin, en donnant une preuve manifeste que cet Etat, par la volonté du pape, allait être le centre et le foyer de cette fatale contre-révolution qui alarme le peuple français, pour opérer le retour de l'ancien régime arbitraire et de tous les abus qui pesaient depuis si long-tems sur les nations.

Qu'au moment où le pays étant menacé d'une invasion prochaine, l'Assemblée, pour prévenir un aussi grand malheur, avait été réduite à réclamer la présence de plusieurs commissaires français : dans ce moment même le cardinal Zelada lance dans cet Etat une production qui ne peut malheureusement servir qu'à prouver que les soupçons des Français étaient fondés, et à faire regarder le peuple vénaissin comme complice d'une noirceur qu'il déteste, qui serait le malheur de la France, et l'envelopperait dans sa ruine.

Que cette lettre contient des maximes d'intolérance religieuse, capables d'allumer le feu de la guerre civile; inculpe l'Assemblée de n'avoir pas donné de l'activité et de l'extension au tribunal de l'inquisition; regrette l'abolition des priviléges et des droits féodaux, comme utiles à l'humanité, rejette sur elle les mal-

heurs qu'elle a prévenus et appaisés, de l'aveu même de ses ennemis, et rappelle à grands cris cet ancien régime abhorré, sous lequel les droits du peuple étaient anéantis.

Déclare le cardinal Zelada ennemi du peuple vénaissin, perturbateur de son repos et de celui des départemens de France qui l'avoisinent, calomniateur de la sublime constitution des Français, que cet Etat a adoptée avec transport, coupable du crime de lese-nation, tant dans cet Etat qu'en France.

Arrête qu'elle cesse dès ce moment de communiquer avec ledit cardinal Zelada, ministre infidelle de sa sainteté; qu'aucun rescrit dudit ministre ne pourra, directement ni indirectement, lui être adressé, moins encore publié dans cet Etat.

Dévoue au mépris des nations et à l'indignation de la postérité, cette ridicule production du despotisme expirant, adressé à un peuple qui a juré d'être libre, entouré d'une nation puissante qui le protege, qui a conquis la liberté, et à qui de grands peuples sont redevables de celle dont ils jouissent. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

C'est au *Moniteur* qu'il convient d'adresser les avertissemens qu'on croit utiles; car c'est lui offrir un moyen de remplir littéralement son titre.

Les hommes obligés par état d'agir ou de parler, ont rarement le tems de penser, et moins encore celui de prévoir. Il faut donc que ceux qui n'agissent point veillent pendant que les autres combattent, mais à condition cependant qu'ils ne sonneront pas l'alarme à tout propos, seulement pour montrer qu'ils ne dorment pas. Les ennemis de la liberté cherchent, en ce moment, à trouver un point d'appui dans le ciel; ils savent qu'il n'y a point de moyens plus sûrs pour remuer la terre.

L'Assemblée nationale a dérangé les limites des dioceses, supprimé ou créé quelques sieges, réuni des paroisses, aboli des chapitres, et rétabli les élections. Il y a de quoi faire accroire aux gens qui n'ont lu ni l'histoire ecclésiastique, ni l'Evangile que nos législateurs veulent détruire la religion. Ceux qui résistent à ses décrets, pour obéir à leur conscience, deviennent donc des confesseurs; et cela pourrait aller loin, si on avait l'imprudence d'en faire des martyrs.

On trouvera difficilement des gens assez fous pour attaquer une assemblée qui a la nation derriere elle; mais on peut trouver des gens assez sots pour se battre si on s'avisait de vouloir fermer une église, ou déranger une relique.

Que faire donc? revenir aux principes que l'Assemblée professait l'année derniere, lorsqu'elle accordait encore sa confiance à des hommes éclairés, et oublier la petite constitution jansénistе qu'on lui a fait adopter dans un moment de distraction.

Qu'est-ce que l'Assemblée nationale avait droit de décréter sur la religion? Une seule chose, tout au plus, que la nation payerait les ministres du culte catholique; mais à quel signe les reconnaîtra le trésorier de chaque département? Il verra s'ils sont sur la liste arrêtée par l'Assemblée, s'ils sont nommés suivant les formes établies par les représentans de ceux qui fournissent l'argent.

Alors rien n'est plus simple. Un évêque veut-il être évêque de telle ville et non de tel département? comme c'est à ce dernier seul que l'on doit des honoraires, ils resteront dans la caisse. Un curé ne veut-il pas que sa paroisse soit supprimée? comme le trésorier ne le trouve plus sur sa liste, il n'a rien à lui donner.

Des chanoines s'obstinent-ils à chanter? on les laisse faire, mais on ne suspend point la vente des biens du chapitre.

Ayons un peu d'indulgence, nos dettes n'en seront pas moins payées, quand même on laisserait aux prêtres la jouissance de quelques églises inutiles qui se vendraient mal et qu'ils abandonneront bientôt.

Quant aux maisons des chanoines-chanteurs, on en retiendra le loyer sur leurs pensions de retraite, et on ne paiera le reste qu'après avoir constaté les opérations.

Il n'y a qu'une puissance, celle de la nation; et cette puissance ne s'étend que sur les actions nuisibles aux droits d'autrui, et ne peut faire payer que les services qu'elle juge utiles à tous.

Suivons ce principe à la rigueur; laissons les jansénistes disputer sur le pouvoir du pape ou des conciles, et peu à peu nous verrons les consciences se calmer, les bulles se plier aux décrets, les limites des dioceses s'arranger, les paroisses se réunir, et les chapitres cesser de chanter, sans qu'il en coûte au peuple un seul acte de folie, et sans que l'église y profite d'un seul martyr.

Gardons-nous bien de dire qu'il est permis à un prêtre de se marier, suivant l'exemple et la doctrine des apôtres. Cela ne nous regarde pas; mais que l'on reconnaisse leur mariage, parce qu'il est du devoir des législateurs d'assurer aux citoyens la faculté de faire, sous la garantie de la loi, les conventions qui ne sont pas contraires au droit d'autrui; et soyons sûrs que pour éteindre le fanatisme et demasquer l'hypocrisie, il suffira de leur opposer la voix de la raison et les penchans de la nature.

C'est par erreur, Monsieur, que le nom de M. Jeannet, député à l'Assemblée nationale, dont le patriotisme n'a jamais été suspect, a été inséré dans la liste imprimée, *page* 38, de la consultation pour M. d'Orléans; les conseils de M. d'Orléans vous prient, Monsieur, de vouloir bien rendre ce désaveu public.

P. J. B. COMEYRAS,
Au nom des conseils de M. d'Orléans.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du lundi 9 Novembre.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper aussi du droit exercé sur les mines. Plusieurs publicistes ont pensé que les métaux que la nature a cachés dans les entrailles de la terre, n'appartenaient à personne, et qu'à ce titre, le domaine avait droit d'en réclamer la propriété. Nous avons approfondi cette question, et votre Comité a reconnu que les rois de France ne s'étaient jamais regardés comme propriétaires de mines. Le droit de dixieme qu'ils ont fait percevoir sur les substances métalliques, sont plutôt le prix de la protection qu'ils ont accordée pour en favoriser l'extraction, qu'une part dans la propriété qu'ils aient voulu se réserver. L'ordonnance de Charles IX, du mois de mai 1563, en déclarant que le dixieme des mines appartient au roi, ordonne que les propriétaires et autres prétendans droit seront contraints au paiement. Ces expressions annoncent un impôt, et excluent toute idée de domanialité.

Le second paragraphe du décret que nous avons l'honneur de vous proposer, a pour objet de déterminer comment et à quelles conditions le domaine de la couronne peut être aliéné. Les monarques français se sont regardés pendant long-tems comme les vrais propriétaires du domaine public dont ils n'étaient que les administrateurs. C'est à cette erreur vraiment funeste qu'il faut attribuer les concessions multipliées, les prodigalités ruineuses dont les deux premieres dynasties furent les victimes. Les capétiens profiterent de cette malheureuse experience et s'appliquerent à conserver et à étendre leurs propriétés foncieres qui, dans ces tems reculés, faisaient toute la force de l'Etat. Dans le quatorzieme siecle ils rendirent plusieurs ordonnances pour s'interdir à eux-mêmes la faculté d'aliéner, dont ils abusaient souvent encore: et la nation française, souvent extrême dans ses opinions, alla jusqu'à croire que le domaine public attaché à la couronne par un lien indissoluble, n'avait jamais pu en être distrait ni versé dans le commerce.

Hâtons-nous de prévenir les erreurs dont ces idées pourraient être la source. Le domaine de la couronne a été jusqu'ici vraiment inaliénable en ce sens, que nos rois n'ont pu disposer de ce dont ils n'ont que la simple administration; mais la nation réunie par ses représentans, a la propriété pleine et entiere du domaine public. Cette propriété serait imparfaite si elle ne pouvait la transférer quand les besoins de l'Etat l'exigent: il en résulterait même qu'elle ne pourrait l'affecter à la dette publique, ce qui serait absurde. Concluons de ces observations que les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du domaine, l'ordonnance même de 1579, rendue sur les doléances des états de Blois, sont ici sans application, et que la nation, dont le droit de propriété est plus parfait que celui des individus qui la composent, peut comme eux disposer de son patrimoine et en appliquer le prix à ses besoins.

Votre Comité vous propose de déclarer toutes ces concessions radicalement nulles; de faire défenses à tous ceux qui les ont obtenues, de s'en prévaloir à l'avenir, et d'en continuer la perception; et, comme plusieurs concessionnaires ont déja rétrocédé ces droits à des conditions onéreuses, il a demandé la révocation des sacrifices qu'ils avaient extorqués pour se faire payer cherement l'abandon de ce qui ne leur avait jamais appartenu.

Les maximes rassemblées sous ce paragraphe ne sont que des conséquences du grand principe qui assure à la Nation la propriété des biens domaniaux. Toute aliénation à laquelle elle n'a pas participé, est nulle ou révocable, et le laps de tems ne peut suppléer au vice du titre, parce qu'on ne prescrit point contre le droit public.

Un article du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, écarte les exceptions et les fins de non-recevoir) qui pourraient se tirer du laps de tems et de l'autorité de la chose jugée.

Les dispositions de cet article pourront paraître bien vigoureuses, et même un peu fiscales. Pour les justifier, votre Comité ne se bornera point à vous mettre sous les yeux les anciennes ordonnances dont il ne fait que rappeler les dispositions; il ne vous citera point l'autorité imposante du chancelier d'Aguesseau, qui, dans toutes les questions domaniales qu'il a discutées, étant procureur-général, s'est constamment attaché aux mêmes principes. Nous irons plus loin, et nous tâcherons de prouver que cet article est conforme aux regles essentielles de la justice et de la raison.

Il établit d'abord que le laps de tems ne peut couvrir le vice des aliénations où les formes légales n'auront pas été observées. Cette regle a toujours été suivie dans les tribunaux, lorsqu'il s'est agi de biens dont l'aliénation était assujettie à certaines formalités, tels que ceux des mineurs et de l'ancien clergé. Tout le monde connaît cette regle triviale, qui dit qu'il vaut mieux ne point avoir de titre, que d'avoir un titre vicieux; elle est fondée sur ce qu'un titre vicieux exclut la bonne-foi, et que sans elle il ne peut y avoir de prescription juste.

L'article décide, en second lieu, que le vice de ces aliénations pourra être opposé, malgré les arrêts et jugemens en dernier ressort que le détenteur pourrait avoir obtenus. Cette disposition est encore conforme aux regles de la jurisprudence et à celles de l'équité.

Nous voici parvenus au paragraphe dont les apanages sont l'objet. Nous avons établi, dans un premier rapport, qu'il ne devait plus être concédé, à l'avenir, d'apanages réels, et que les anciens devaient être supprimés. Nous nous garderons bien de répéter ici les preuves que nous avons données de ces deux grandes vérités; il n'est plus permis d'examiner une question que vous avez résolue. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques observations que le prix du tems, qui nous est bien connu, nous avait engagés à supprimer. Nos peres ont cru, pendant long-tems, que les fils puînés des rois avaient la propriété des portions du domaine public, qu'ils obtenaient en apanage; tout concourait à les entretenir dans cette erreur. Tant que les monarques français se sont permis de disposer arbitrairement de leurs domaines, il était naturel de croire que les dons qu'ils faisaient à leurs enfans étaient affranchis de tout espoir de retour à la couronne. La condition d'un fils de France était au moins aussi favorable; son titre était surement plus sacré que celui d'un acquéreur à deniers comptans ou à titre gratuit.

Mais quand nos rois ont mieux connu leurs propres intérêts; quand ils ont été assez instruits des grandes maximes du droit public, pour reconnaître qu'ils n'avaient pas droit d'aliéner le domaine de la couronne; lorsqu'enfin le progrès des lumieres leur a fait adopter le grand principe qui confond et incorpore leur patrimoine avec celui de la nation, pour n'en faire qu'un tout indivisible, la loi des apanages s'est établie d'elle-même, par une progression insensible. Charles V la consacra bientôt après d'une maniere solennelle, et elle se retrouve clairement énoncée dans l'article I de l'ordonnance de 1566. Une loi si sage, qui n'est qu'un corollaire des regles fondamentales du droit social, aurait même dû obtenir un effet rétroactif; mais de longs préjugés ne se dissipent que lentement; et Louis XI, qui se piquait d'une politique profonde, n'hésita pas de s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles le téméraire, et il abandonna l'Artois à la maison d'Autriche. Ces deux provinces avaient cependant été détachées de la France au même titre; l'une, pour Robert d'Artois, fils de Saint-Louis; l'autre, par le roi Jean, en faveur de Philippe, le dernier de ses fils. Cette distinction ne fut qu'une inconséquence ou une preuve de faiblesse. La monarchie est indivisible par essence, et cette vérité une fois reconnue n'avait pas besoin d'être énoncée dans une loi, ou consignée dans une charte, pour produire tout son effet.

La loi qui déclare les apanages réversibles, à défaut d'hoirs mâles, a, dans quelques occasions, reçu une interprétation trop stricte, que votre Comité n'a pas cru devoir adopter, en vous proposant les regles de transmission de la rente qui les remplace. On a prétendu que l'apanage ne pouvait jamais se recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il existât des mâles descendus du premier apanagiste. De grands exemples ont même favorisé cette opinion rigoureuse. A la mort de René, roi de Sicile et duc d'Anjou, cette province fut réunie à la couronne, au préjudice de Charles, comte du Maine, son neveu. La même règle fut observée à la mort de Charles de Bourgogne, puisque la branche de Nevers, descendue, comme lui, du premier duc Philippe, existait encore; mais en politique on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte; et cette opinion, défendue autrefois par un magistrat célebre de la chambre des comptes, est aujourd'hui abandonnée.

Le quatrieme paragraphe traite des échanges. Votre Comité ne vous rappellera point les basses intrigues, les manœuvres odieuses que des courtisans corrupteurs et des ministres corrompus ont souvent employées, pour couvrir du voile de l'échange les déprédations les plus condamnables. Pour faire de bonne lois, le législateur doit être impassible, et son premier devoir est d'écarter les préjugés. Tâchons donc d'envisager ce contrat d'un œil tranquille, et d'en analyser de sang froid la nature et les effets. Les regles que vous allez établir conduiront à de grandes conséquences; il faut que rien n'en altere la pureté. En s'élevant à la hauteur des principes, on reconnaît que l'échange est une véritable aliénation; qu'il excede conséquemment les pouvoirs d'un simple administrateur; et que la nation, rentrée dans ses droits, peut l'annuller ou le confirmer arbitrairement, comme un pupille, parvenu à sa majorité, peut rentrer dans les héritages échangés par son tuteur. Ces conséquences dérivent nécessairement des principes du droit naturel et social, et elles ne sont susceptibles d'aucune objection raisonnable; mais votre Comité a fait davantage. Des lois immuables qui forment le droit public, il n'a pas craint de descendre à l'examen de nos lois civiles; et en partant de principes opposés, il est encore parvenu à des résultats peu différens. C'est ce que je vous demande la permission de développer avec quelque détail.

Depuis le commencement du quatorzieme siecle, les lois civiles ont déclaré que le domaine de la couronne était inaliénable; elles ont excepté le cas de l'échange, parce qu'elles ne l'ont pas regardé comme une véritable aliénation. En effet, dans un échange juste et loyal, la masse des biens domaniaux n'est pas diminuée, puisque l'opération se réduit à remplacer un fonds par un

autre de valeur égale. On peut même dire que le domaine en eft accru, parce que le motif de l'échange doit toujours être un avantage mutuel, réfultant d'une réciprocité de convenances; mais s'il y a de la fiction, fi cette convenance fuppofée n'exifte pas, la convention fe trouve fans caufe, et elle doit être annullée. Elle le doit être également s'il y a du dol, parce que le dol eft deftructif de toute convention. Enfin elle ne peut fubfifter s'il y a léfion, parce que, pour la faire ceffer, il faudrait que l'échangifte donnât de l'argent ou d'autres fonds. S'il donnait de l'argent, le contrat dégénérerait en une aliénation prohibée, jufqu'à concurrence de la fomme donnée; s'il livrait d'autres fonds, on ne pourrait pas dire, qu'en procédant au contrat déchange, on s'eft déterminé par des motifs de convenance réciproque, puifqu'on n'avait pas ces fonds en vue en traitant: le premier contrat eft donc encore vicieux et nul dans fon principe, et cette nullité ne pourrait être couverte que par une convention nouvelle.

En cas de vente, la léfion peut être réparée en fuppléant le jufle prix, parce que le vendeur a eu deffein de donner fon fonds pour de l'argent. En cas d'échange, le fupplément ne peut avoir lieu, même en donnant d'autres fonds, parce que la convenance eft une affaire d'opinion.

Toutes nos lois s'accordent entr'elles pour confolider ce fyftême. Les anciennes ordonnances difent que l'échange fera nul s'il y a fraude, fiction ou léfion énorme; et l'édit de 1667 porte expreffément, que dans tous ces cas le roi peut rentrer dans les domaines échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus. Or, ces lois ont dû être connues aux échangiftes, ils ont traité fur ce pied-là; ils ne peuvent fe fouftraire à leur difpofition.

La confervation du domaine de la couronne a paru mériter de tous tems les plus grandes précautions. De tout tems les échanges ont été foumis à des formes rigoureufes, dont l'inobfervation entraîne la nullité du contrat. C'eft encore la difpofition textuelle de l'ordonnance de 1667: elle dit que le roi pourra rentrer dans les biens échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus, fi les formalités requifes n'ont pas été remplies. Cette loi n'a point fixé de terme fatal; elle n'a pas même diftingué le cas où le défaut d'évaluation ne pourrait être imputé à l'échangifte. Son but et fon efprit ont été de fufpendre la tranflation de propriété jufqu'à l'entier accompliffement des formes, et de faire dépendre de la volonté du roi la conceffion ou le refus des lettres de ratification. La forme rétrograde qu'on fuit dans ces opérations, en ne procédant aux évaluations qu'après la fignature du contrat, donne toujours à la nation le droit de ne le regarder que comme un fimple projet.

La jurifprudence des cours s'eft conformée à cette légiflation, et la chambre des comptes en a développé tous les principes dans fon arrêt du 2 avril 1776, par lequel elle a fait défenfes à M. Bouillon, et aux autres échangiftes qui n'ont point fait enregiftrer des lettres de ratification, de recevoir les fois et hommages des vaffaux relevans des fiefs à eux cédés.

Le contrat d'échange ne fait qu'un feul tout avec les opérations qui doivent le fuivre. Sans elles il n'a pas fon complément; et tout acte incomplet, même entre particuliers, n'eft pas obligatoire: ces formalités fubféquentes peuvent feules donner l'être à l'échange, et confommer l'opération; tant qu'elles ne font pas remplies, le droit de l'échangifte eft fufpendu, fon titre eft conditionnel, et la propriété n'eft point tranfmife; il a un droit commencé et non un droit acquis. Tels font les motifs qui nous ont dicté les quatre premiers articles de ce paragraphe. S'ils obtiennent votre approbation, la plupart des conteftations de ce genre font préjugées. Votre Comité aura la gloire d'avoir d'un feul coup tranché le nœud gordien. Nous avons penfé d'ailleurs, que les échanges faits et confommés de bonne-foi, avant la convocation de l'Affemblée nationale, devaient être refpectés.

Le cinquieme paragraphe a pour objet les engagemens, les dons et conceffions, et les baux à rente ou à cens des objets détachés et de peu de valeur, compris fous le titre de petits domaines. Ces genres d'aliénation n'ont pas donné lieu à des difficultés bien férieufes. Nous avons penfé que toutes diftractions du domaine, antérieures à l'année 1566, tems auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pouvaient être confirmées; nous avons facrifié les principes du droit public à l'intérêt des particuliers et au repos des familles; nous avons excepté de cet acte de bienfaifance, de cette efpece d'amniftie, tous les actes où la claufe de retour à la couronne a été inférée. Elle a dû continuellement avertir les acquéreurs que leur titre n'était que précaire; nous l'avons confidérée comme une réclamation perpétuelle, qui, à chaque inftant, a interrompu la prefcription.

Les conceffions à titre gratuit ou rémunératoire, ne peuvent avoir un effet perpétuel en quelques termes qu'elles foient conçues: elles font toujours effentiellement réfolubles; et dans les cas les plus favorables, jamais elles ne devraient fe tranfmettre au-delà de la poftérité mafculine du premier conceffionnaire. Votre Comité aurait pu vous propofer d'en faire une loi précife, mais il a craint qu'on n'en tirât de fauffes conféquences.

Le paragraphe fixieme, qui termine le long projet qui va vous être propofé, renferme plufieurs maximes applicables à tous les genres d'aliénation; prefque toutes ont un même but: c'eft de prévenir les ufurpations totales ou partielles, et de remédier aux abus d'une adminiftration vicieufe ou négligée.

Le domaine national, appelé alors domaine de la couronne, n'était autrefois fujet à aucune prefcription. Comme nos lois l'avaient frappé depuis long-tems d'une inaliénabilité abfolue, elles l'avaient par cela même rendu imprefcriptible: le détenteur d'un objet domanial était toujours cenfé ne le pofféder qu'à titre précaire effentiellement réfoluble, et cette préfomption le rendait incapable d'en acquérir la propriété; il était même affujetti à des déclarations réitérées qui interrompaient fa poffeffion, et s'il négligeait d'y fatisfaire, l'omiffion de ces déclarations le conftituait tellement en mauvaife foi, que fa caufe en devenait encore plus défavorable. D'ailleurs, la nation était alors très-rarement convoquée, et dans ces affemblées connues fous le nom d'Etats-Généraux, elle n'était repréfentée que d'une maniere imparfaite: il était donc jufte alors de la comparer à un mineur deftitué de défenfeurs; et dans cet état de faibleffe et d'inertie, on ne pouvait lui oppofer une poffeffion valable. Ces motifs ne fubfiftent plus aujourd'hui. Vos décrets ont rendu le domaine national au commerce: il pourra déformais être acquis et poffédé à titre perpétuel et commutable, et rien n'empêche qu'une poffeffion longue, paifible et non clandeftine ne puiffe faire préfumer le titre. La nation fera à l'avenir perpétuellement repréfentée. Une foule d'adminiftrateurs, diftribués dans les différens départemens, et fagement fubordonnés les uns aux autres, veilleront au maintien et à la confervation de fes droits; les ufurpations deviendront bien difficiles dans ce nouvel ordre de chofes; et ce qui femble mériter une grande confidération, c'eft que fi le laps de tems ne pouvait jamais fuppléer au titre, bien des gens craindraient d'acquérir.

Je finirai ce trop long expofé par vous faire remarquer qu'en matiere domaniale, il eft bien plus aifé de fixer les principes et d'en tirer les conféquences, que d'en affurer l'application. Votre Comité a raffemblé avec beaucoup de foins et de peines toutes les inftructions qu'il a pu fe procurer pour connaître les différentes diftractions que le domaine avait fouffertes, et les juftes indemnités qu'il avait droit de réclamer: il a confulté les bureaux des finances, les chambres des comptes, les tribunaux des eaux et forêts, &c. et partout il a trouvé du zele et du patriotifme: mais c'eft fur les échanges qu'il a fait les découvertes les plus fuivies. L'abus avait été pouffé fi loin en ce genre, que les miniftres eux-mêmes avaient fenti la néceffité d'y apporter un prompt remede. Ce projet fage avait occafionné un travail auquel un premier commis des finances s'eft livré avec beaucoup de zele, d'intelligence et de fuccès. Ses recherches ont produit fur les échanges un ouvrage confidérable, qui forme un manufcrit in-4°. de près de 300 pages, et qui fournit tous les détails defirables fur 102 échanges dont un grand nombre n'ont pas été confommés. Il commence à l'année 1647 et il ne finit qu'en 1786. M. de Villiers du Terrage, auteur de ce recueil vraiment précieux, en a fait hommage à l'Affemblée nationale; il l'a dépofé au Comité des domaines et il confent qu'il y refte à perpétuité pour notre utilité et pour celle de nos fucceffeurs.

Après ces réflexions, ces développemens et ces détails, il refte à vous foumettre le projet de décret fuivant:

L'Affemblée nationale confidérant, 1°. que le domaine public a formé pendant plufieurs fiecles la principale et prefque l'unique fource de la richeffe nationale; et qu'il a long-tems fuffi aux dépenfes ordinaires du gouvernement; que livré, *dès le principe*, à des déprédations abufives et à une adminiftration vicieufe; ce domaine précieux, fur lequel repofait alors la profpérité de l'Etat, fe ferait bientôt anéanti, fi fes pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manieres, et fur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont fucceffivement occupé le trône.

2°. Que le domaine public, dans fon intégrité et avec fes divers accroiffemens, appartient à la nation; que cette propriété eft la plus parfaite qu'on puiffe concevoir, puifqu'il n'exifte aucune autorité fupérieure qui puiffe la modifier ou la reftreindre; que la faculté d'aliéner, attribut effentiel du droit de propriété, réfide également dans la nation; et que fi, dans des circonftances particulieres, elle a voulu en fufpendre pour un tems l'exercice, comme cette loi fufpenfive n'a pu avoir que la volonté générale pour bafe, elle eft de plein droit abolie, dès que la nation, légalement repréfentée, manifefte une volonté contraire.

3°. Que le produit du domaine eft aujourd'hui trop au-deffous des befoins de l'Etat pour remplir fa deftination primitive, que la maxime de l'aliénabilité, devenue fans motifs, ferait encore préjudiciable à l'intérêt public, puifque des poffeffions foncieres, livrées à une adminiftration générale, font frappées d'une forte de ftérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles fe fertilifent, multiplient les fubftances, animent la circulation, fourniffent des alimens à l'induftrie et enrichiffent l'Etat.

4°. Que toute conceffion, toute diftraction du domaine public eft effentiellement nulle ou révocable, fi elle eft faite fans le concours de la nation; qu'elle conferve, fur les biens ainfi diftraits, la même autorité et les mêmes droits que fur ceux qui font reftés dans fes mains; que ce principe, qu'aucun laps de tems ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, fans aucune exception.

Confidérant enfin que ce principe, exécuté d'une maniere trop rigoureufe, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et caufer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins fur la fomme du bien général, qu'il eft de la dignité d'une grande nation et du devoir de fes repréfentans d'en tempérer la rigueur, et d'établir des regles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, a décrété et décrete ce qui fuit:

(Les articles après lefquels fe trouve le mot *décrété*, avaient déjà été adoptés; ils font rapportés dans l'ordre où ils doivent être claffés.)

De la nature du domaine national et de fes premieres divifions.

ART. I. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncieres et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la Nation, foit qu'elle en ait la poffeffion et la jouiffance actuelles, foit qu'elle ait feulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réverfion ou autrement.

II. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivieres navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, &c. et en général toutes les portions du territoire national qui ne font pas fufceptibles d'une propriété privée, font confidérées comme des dépendances du domaine public.

III. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et fans maître, et ceux des perfonnes qui décedent fans héritiers légitimes, ou dont les fucceffions font abandonnées, appartiennent à la nation.

VI. Le conjoint furvivant pourra fuccéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une difpofition contraire.

V. Les murs et fortifications des villes entretenues par l'Etat, et utiles à fa défenfe, font parties des domaines nationaux. Il en eft de même des anciens murs, foffés et remparts de celles qui ne font point places fortes; mais les villes et communautés particulieres qui en ont la jouiffance actuelle y feront maintenues, fi elles font fondées en titres, ou fi leur poffeffion remonte à plus de dix ans. Et à l'égard de celles dont la poffeffion aurait été troublée ou interrompue depuis trente ans, elles y feront rétablies et réintégrées, en juftifiant de leur droit. Les particuliers qui prouveront leur propriété par titres valables, ou par une poffeffion paifible de quarante années, feront également maintenus.

VI. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant fon regne, à quelque titre que ce foit, font de plein droit, et à l'inftant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union eft perpétuel et irrévocable.

VII, *décrété*. Les acquifitions faites par le roi à titre fingulier, et non en vertu des droits de la couronne, font et demeurent, pendant fon regne, à fa libre difpofition, et ledit tems paffé, elles fe réuniffent de plein droit, et à l'inftant même, au domaine public.

Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

VIII, *décrété*. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent font et demeurent inaliénables, fans le confentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps légiflatif, fanctionné par le roi, en obfervant les formalités prefcrites pour la validité de ces fortes d'aliénations.

IX, *décrété*. Les droits utiles et honorifiques, cidevant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, infinuation, centieme denier, droits de nomination et de cafualité des offices, amendes, confifcations, greffes, fceaux, et tous autres droits femblables, ne font point communicables ni ceffibles, et toutes conceffions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, font nulles, en tous cas révoquées par le préfent décret.

X, *décrété*. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, feront, à l'inftant de la publication du préfent décret, réunis aux finances nationales, et dès-lors, ils feront adminiftrés, régis et perçus felon leur nature, par les commis, agens ou prépofés des compagnies établies par l'adminiftration actuelle dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et adminiftration leur eft actuellement confiée.

XI. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour raifon des objets ci-deffus mentionnés, feront annullées comme ayant été confenties fans caufe.

XII, *décrété*. Les grandes maffes de bois et forêts dont la contenance excede cent arpens, demeurent exceptés de la vente et aliénation des biens nationaux permifes ou ordonnées par le préfent décret et autres decrets antérieurs.

XIII. Aucun laps de tems, aucunes fins de nonrecevoir ou exceptions, excepté celles réfultantes de l'autorité de la chofe jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites fans le confentement de la nation.

Ces articles font adoptés après une très-légere difcuffion.

M. l'abbé Maury. Je demande la permiffion d'interrompre la difcuffion, pour rendre compte d'un fait qui m'eft particulier. « En traverfant la rue Jacob, pour me rendre à l'Affemblée, j'ai rencontré un colporteur qui criait, en me fuivant: *Grande colere de l'abbé Maury, qui a donné, dans l'Affemblée nationale, des coups de poings à un député cane.* Je n'ai rien dit au premier cri ni au fecond, mais au troifieme j'ai faifi le colporteur et l'ai conduit au diftrict; il y a dit, pour fa juftification, qu'il criait le titre littéral d'un im-

prime qu'on lui avait vendu. J'ai demandé qu'on s'assurât de sa personne, et j'ai dit que j'allais rendre plainte contre les auteurs du libelle. Je n'ai qu'à me louer du zele et de l'honnêteté de la garde nationale; mais en sortant du district, j'ai trouvé 30 à 40 personnes, de celles que l'on voit journellement à la porte de cette salle; elles m'ont hué et menacé du geste. Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour que ses membres ne soient pas ainsi exposés dans les rues, et jusques dans l'avenue de cette auguste enceinte. Les colporteurs se permettent des cris qui sont de véritables cris de haro, qui tendent à appeler le peuple contre les victimes qu'on lui désigne; je ne sais comment tout cela se serait passé si je n'avais pas opposé le flegme qui convient à un de vos collégues. Je n'ai point mérité les inculpations de tous les libelles; je n'ai mis le poing sous le nez de personne; je n'ai attaqué aucun député de la Corse; je n'ai donc point mérité d'être calomnié. C'est un nouvel exemple des égaremens dont le peuple commençait à se corriger; et je somme votre justice, autant que votre sagesse, de prendre des mesures pour que de pareils inconvéniens n'arrivent jamais.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. On ne peut sans doute que louer infiniment le calme que le préopinant prétend avoir opposé au tumulte dont il vient de nous faire le tableau; peut-être pourrait-on saisir cette occasion pour l'inviter à le conserver plus souvent à la tribune. Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette assemblée, fussent également assurées dans la tribune que dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacé au sein de cette Assemblée. Quant à moi, qui méprise presque à l'égal les injures et les dénonciations individuelles; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions. Je vous promets sureté, je vous la promets sur la garantie du zele de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette Assemblée dont elle émane.... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint. J'ajoute une observation frappante; si le parti vulgairement désigné sous l'expression honorable de *parti populaire*, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette Assemblée; si, dis-je, il faisait le bilan des affiches satyriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'Assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusques dans ses corridors? Eh bien! que chaque membre méprise pour son honneur, ce que l'Assemblée a méprisé pour le sien. Eh! passons à l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Enjubault reprend la suite des articles.

XIV. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme en tant que besoin, 1°. les contrats d'échanges régulierement faits dans la forme et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2°. les ventes et aliénations pures et simples, *sans clause de rachat*, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, *sans clause de réversion*, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de fevrier 1566.

Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée, en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être mis en vente sur le champ, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Des échanges.

XV. Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront ou pourront être annullés et révoqués, ou confirmés, s'il y a lieu, par un décret formel des représentans de la Nation.

XVI. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711; que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours, les lettres de ratification nécessaire pour donner à l'acte son dernier complément.

XVII. Tous contrats d'échange pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion d'un huitieme au moins, eu égard au tems de l'aliénation.

Ces articles sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine. Ce ministre prie l'Assemblée de vouloir bien se faire rendre compte par son Comité de l'état qu'il lui a fourni des dépenses nécessaires pour l'armement de l'escadre pendant les deux premiers mois.

M. le président fait donner lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin, dont voici l'extrait. »Je viens de recevoir une lettre de M. Bouillé, qui m'annonce les mesures qu'il a prises pour l'arrestation de MM. Latour, représentant le ci-devant colonel, propriétaire du régiment Royal-Liégeois; Gremstin, major du même régiment, et Chalon, aide-major de place à Béfort, et leur translation dans les prisons de l'Abbaye-Saint-Germain. Je vous prie de la mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Extrait de la copie de la lettre écrite par M. Bouillé à M. Latour-du-Pin.

M. Ternant m'a remis les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et les ordres du roi relativement à l'arrestation de MM. Latour, Gremstin et Chalon. Le régiment de Royal-Liégeois est à Bitche, et j'ai mandé au commandant de cette place, conformément aux ordres dont vous m'aviez chargé, de faire emprisonner MM. Latour et Gremstin: à l'égard de M. Chalon, il n'avait été formé aucune plainte contre lui, lors de mon passage à Béfort. M. Ternant m'a remis, à quatre heures, vos dernieres dépêches; à huit heures, tout était prêt pour leur expédition. J'ai donné des ordres à un sous-lieutenant de la maréchaussée pour arrêter M. Chalon, et le conduire à Bitche, avec une escorte de 12 hommes, d'où il partira pour Paris avec une semblable escorte, ainsi que MM. Gremstin et Latour. Vous voyez que j'ai exécuté avec la plus grande ponctualité les ordres du roi et les vôtres. Je vous informerai des mesures prises pour faire rentrer dans les départemens de l'intérieur les deux régimens qui étaient en garnison à Béfort.

Sur le rapport fait par M. la Rochefoucault, l'Assemblée décrete qu'elle vend des domaines nationaux à la municipalité de Chartres pour un million sept cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents quatre-vingt-onze livres six sols deux deniers; à celle de Saint-Aubin, district de Versailles, pour quinze mille sept cents soixante-six livres; à celle de Beauregard, même district, pour trente-neuf mille trois cents vingt-neuf livres un sou; et à celle de Massy, même district, pour cinquante-un mille soixante-deux livres.

La séance est levée à trois heures.

(*Nous sommes forcés, par l'abondance des matieres, de renvoyer à demain la séance de mardi matin.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De l'état de la France présent et à venir, par M. Calonne. 1 vol. in-8° de près de 500 pages. A Londres, et se trouve à Paris, chez Laurent, libraire, rue de la Harpe.

M. Calonne n'a eu d'autre peine à prendre pour former ce volume, que de recueillir, abréger et transcrire les opinions de la minorité de l'Assemblée nationale. Il est certain par conséquent, que pour répondre à M. Calonne, il n'y a aussi d'autre peine à prendre que de recueillir, abréger et transcrire les opinions de la majorité de l'Assemblée. Nous aimons mieux, pour ne pas fatiguer nos lecteurs par des doubles emplois inutiles, les renvoyer aux procès-verbaux de l'Assemblée nationale et aux bulletins de cette feuille.

AVIS DIVERS.

THÉATRE ITALIEN.

On se rappelle d'avoir lu dans les journaux le trait de quelques paysans qui arrivent à Paris de fort loin pour recueillir un héritage considérable. A l'examen de leurs titres, chez le notaire, il se trouve que l'un d'eux n'a pas droit à la succession. Désolé de la perte de ses espérances, et de l'inutilité de son voyage, ses compagnons prennent part à sa peine, et se déterminent, d'un commun accord, à partager avec lui, comme s'il avait dû hériter. Cet acte généreux a fourni le sujet d'*Adele et Didier*; opéra comique en un acte, donné vendredi dernier sur ce théâtre. L'auteur y a joint une intrigue, pour le rendre propre à la scene. L'exécution en a paru faible, et l'action un peu trop délayée. On a cependant applaudi plusieurs détails agréables. On aurait desiré dans la musique un peu plus d'originalité, moins de notes et de travail dans les partis d'orchestre, qui souvent couvraient les paroles, même dans des détails nécessaires à l'exposition; mais on y a trouvé un joli chant, et des intentions qui ne demandaient qu'à être mieux soutenues. En somme, l'ouvrage, sans exciter d'enthousiasme, a paru faire plaisir. On a demandé les auteurs. M. Bouthilier est celui des paroles; celui de la musique est M. Deshayes, avantageusement connu par d'autres productions.

M. Rouland commencera le lundi 15 de novembre, à onze heures du matin et à six heures du soir, dans son cabinet de physique, rue Dauphine, hôtel de Moüy, n° 110, deux cours de physique expérimentale qu'il continuera aux mêmes heures les lundis, mercredis et vendredis, et dans chacun desquels il exposera et démontrera les diverses propriétés de l'électricité et de plusieurs especes d'air ou de gaz, ainsi que les différentes applications dont elles sont susceptibles.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *les Coups de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, com. en 3 actes, en vers, de Quinault, avec tout son spectacle.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les deux petits Savoyards;* et la 14e repr. de *Ferdinand.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Il Re Théodoro*, opéra italien, musique *del signor Paisiello.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 7e repr. *des deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose; *le Faux talisman*, com. en un acte, en prose, avec un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 23e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; préc. de *la Muette*, opéra bouf. en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pant. en 4 actes; pr. *du Prodige*, ou *les Femmes discrettes*, com. en 3 actes, et de *l'Enragé*, piéce en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. *le bon Pere*, opéra bouf. en un acte; *Lucile et Dercour*, com. en 2 actes, et *l'Amour hermite*, piéce anacréont. mél. de chant, en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 3e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes, préc. d'*Il est bon de s'entendre*, com. en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	49 7/8.	Cadix........	16 l. 13 f.
Hambourg........	212.	Gênes......	104......
Londres.........	25 1/4.	Livourne....	112......
Madrid.....	16 l. 14 f.	Lyon, *Saints.*	à 3/4 perte.

Bourse du 9 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2020. 25. 30. 35 40. 37 1/2.
Portions de 1600 liv.......................... 1275.
— de 312 liv. 10 f. ....
— de 100 liv. ....
Emprunt d'Octobre de 500 liv.................. 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. 4 1/2. 5. b.
Primes sorties..... 1789.......................pair
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet..............
........................1788. 1789. Sort.. 1. perte.
Loterie d'Oct. à 400 liv.... 1788. Sort........6 bén.
.... 1789. Sort.......2 bén.
.... 179 . 620. Sort. 4. perte.
Empr. de Déc. 1782. Quit. de finance.... 6. 1/4. perte.
.... 1789. 1790. Sort........2. perte
— de 125 mill. déc. 1784............... 1. 7/8. 3/4. 7/8. bén.
.... 1789. 1790.............Sort. pair.
— de 80 millions avec Bulletins. .... 4. bénéf.
— sans Bull...................... 3 1/2. 4 1/2. 3 1/4. 1/2. p.
........................1788...........Sort. 1/4. 1/2. b.
— sort. en viager. Avril, 8. — Juillet ......6 1/4. bén.
Bulletin.................................... 74.
— sorti ....
Reconnaissance de Bulletins ....
— sorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787. ....
Act. nouv. des Indes.............. 950. 52. 53. 54. 53.
Caisse d'Esc............................. 3580.
Demi-Caisse............................... 1790.
Quitt. des Eaux de Paris..........................
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. %............... 850.
— *Idem* .... 4. p. %............... 750.
— de 80 millions, d'Août 1789......6. 1/4. 1/8. 1/2. 6 p.
— Rec. d'ef. sort........................1 3/4. perte.
Assurances contre les incendies.........505. 7. 10. 12.
Idem à vie.............................430. 40.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port. — *Tout ce qui concerne la redaction de cette feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon: on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'a sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 315. JEUDI 11 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Fin de la déclaration de l'Empereur.

Pour assurer un libre recours à la justice, pour rétablir et maintenir l'ordre public, ainsi que l'exercice constitutionnel de notre autorité légitime, pour protéger efficacement la propriété et la liberté des citoyens aux termes des lois, pour défendre les habitans tranquilles contre les entreprises des méchans, et pour réprimer les excès auxquels ceux-ci pourraient encore tenter de se livrer, nous faisons marcher actuellement vers les Pays-Bas une armée de trente mille hommes. Ces troupes ne seront toutes arrivées à leur destination que vers le 21 novembre : c'est le dernier terme que notre clémence, aidée des bons offices des puissances garantes, peut laisser au retour des insurgens à l'obéissance. Ce terme écoulé, lesdites troupes, jointes à celles qui s'y trouvent déjà, se porteront en avant dans le pays, comme amis de tous ceux qui se conduiront paisiblement à leur égard, comme ennemis de tous ceux qui s'opposeraient à main armée à leurs mouvemens. Nous avons donné les ordres les plus précis à tous les généraux et officiers commandant nosdites troupes, de faire observer la plus sévère discipline, de se conduire avec la plus grande modération, de protéger et défendre les personnes et les propriétés des innocens, de ménager même celles des coupables, autant que pourront le permettre les mesures auxquelles une opiniâtre résistance les forcerait.

Nous invoquons tous les jours le très-haut, afin qu'il daigne éclairer nos peuples belgiques sur leurs vrais devoirs envers nous et sur leurs intérets les plus chers. Si nos vœux ardens sont exaucés, une prompte soumission fera cesser les calamités qui affligent ces malheureuses provinces, et préviendra l'emploi des forces dont nous sommes obligés de montrer l'appareil, pour soutenir les droits de notre couronne et tirer de l'oppression des peuples soumis à notre domination légitime.

Nous invitons formellement et séparément les états des différentes provinces, à s'assembler incessamment dans le lieu ordinaire de leurs assemblées provinciales; et nous les sommons de déclarer sans délai, par une réponse cathégorique, s'ils entendent ou non reconnaître notre autorité légitime, et nous prêt[illegible] le [illegible] ordinaire, en leur qualité de représentans constitutionnels du peuple de leur province, sous les engagemens solennels repris aux articles précédens, que nous répétons ici par forme surabondante, et sous la promesse de les prendre respectivement, eux et le peuple de leur province, sous notre sauve-garde, et protection spéciale contre tous et un chacun qui voudraient les molester, pour avoir été les premiers à se détacher d'une union inconstitutionnelle et illégale, et à rentrer sous notre domination.

Nous les conjurons et interpellons tous séparément, au nom du serment qu'ils ont prêté à leur patrie (laquelle nous est aussi chere qu'elle peut l'être à eux-mêmes), à ne pas repousser la main que nous leur tendons en bon pere; et nous déclarons ici de nouveau, bien expressément, que tous ceux d'entr'eux, qui, après le terme préfixé à l'article de la présente déclaration, persisteraient dans leur insurrection, ne participeront point à l'amnistie. Au surplus, s'il restait quelque doute sur le sens ou la teneur des présentes, ou s'il se présentait aux états des provinces respectives quelque moyen favorable de rétablir sans effusion de sang notre autorité légitime, préalablement reconnue par eux, nous enjoignons de députer sans délai quelques-uns d'entr'eux, dûment autorisés par chaque province en particulier, vers notre cousin le comte Florimond Mercy-Argenteau, chevalier de la toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, notre chambellan, conseiller d'Etat intime actuel, et notre ambassadeur à la cour de France, qui se trouve à la Haye, revêtu de nos pleins-pouvoirs les plus amples, pour concerter, en sa qualité de notre commissaire impérial et royal, avec les ministres des puissances garantes rassemblées à la Haye, ce qui aura rapport à nos engagemens mutuels avec elles, quant à la rentrée des provinces belgiques sous notre domination; déclarant ici, par ampliation aux pleins-pouvoirs absolus que nous avons fait expédier à notredit cousin, sous notre signature et sous notre sceau royal, le 20 septembre dernier; et promettant sous notre parole d'empereur et de roi, que tout ce qui sera par lui stipulé et promis, tant envers lesdites puissances garantes, qu'envers les états de nos provinces belgiques ou aucuns d'entr'elles, sera par nous ratifié et fidellement accompli, tout comme si nous l'avions stipulé et promis nous-mêmes. »

Donné à Francfort, le 14 octobre 1790.

(*Signés*) LEOPOLD; J. PH. COBENZEL; SPIELMAN.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1790.

Présidence de M. Chassey.

M. Gossin, au nom du Comité de constitution. L'Assemblée nationale n'a adopté que provisoirement les cantons, et seulement pour faciliter la tenue des assemblées primaires; elle a chargé les directoires de districts de s'occuper de leur rectification, de la présenter a ceux du departement, qui, apres avoir prononcé, en rendroient compte au corps legislatif.

Les cantons du district de Nimes sont trop considérables en population et en territoire sous les rapports de l'organisation judiciaire, et doivent être ramenés à une mesure plus juste et plus convenable. La nouvelle démarcation proposée par le directoire, donnera une étendue territoriale telle que l'Assemblée l'a désignée dans l'instruction du 20 août; de maniere que le canton de Nîmes aura six lieues quarrées, celui de Marguerites cinq, celui de Manduel quatre; ce qui approchera des proportions indiquées par ses décrets.

Cette démarcation fournit l'occasion favorable d'essayer, dans le département du Gard, la réunion de plusieurs paroisses en une seule et même municipalité, et de faire connoître aux peuples, par l'expérience, les avantages de ces aggrégations que le Comité de constitution avait proposées, et qu'il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale d'effectuer. Il est de l'intérêt bien entendu des habitans des campagnes de s'aggréger entr'eux, pour se donner de la consistance, de la force, pour acquérir l'esprit public; et de réunir leurs lumieres pour bien diriger une administration vraiment de famille, qui ne doit avoir que les mêmes moyens et le même but à éloigner l'ambition que produit l'organisation actuelle des municipalités de campagne. Le Comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur la pétition du directoire du département du Gard, et du conseil ou district de Nîmes, décrete.

Art. I. Les paroisses de Bouillargues, Rodilhan, Caillangues et Garons, formeront entr'elles, et séparément de la ville, une seule et même municipalité dont le siége sera établi à Bouillangues.

II. Il ne sera rien innové quant à présent aux impositions, octrois, dettes et affaires communes entre la ville de Nîmes et ces paroisses, jusqu'à l'établissement du nouveau mode d'impositions décreté par l'Assemblée nationale, sauf à cette époque à procéder à la décision des affaires communes sur la surveillance des directoires du département et du district.

III. Les lieux de Bouillargues, Rodilhan, Caillargues et Garons demeureront districts de l'arrondissement du canton de Nîmes, les communautés de Manduel et de Rodesson le seront aussi de l'arrondissement de celui de Marguerites, et il sera formé de leur réunion un huitieme canton dont Manduel sera chef lieu, et qui sera formé ainsi qu'il suit : *Manduel, Rodessan, Rodilhan, Bouillargues, Caillargues et Garons.*

M. Gossin présente un autre projet de décret adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport du Comité de constitution sur la pétition du directoire du département du Doubs et du conseil du district de Besançon, décrete que l'arrêté du département des débats de Doubs du 19 octobre, sur la ratification et la nouvelle composition des cantons du district de Besançon, sera exécuté tant pour la fixation de leur chef-lieux que de leur limites.

M. Camus. M. Fleurieu a été élevé, par la retraite de M. Laluzerne, à une place de secrétaire d'Etat, à laquelle est attaché un brévet de retenue considérable. Le Comité se propose de vous présenter un rapport sur les brévets de retenue. J'en demande l'ajournement au vendredi 19 de ce mois, époque à laquelle ce rapport aura été imprimé et distribué. Il n'y a nul inconvénient à différer : au contraire, si vous vouliez décider particuliérement sur le seul brévet de retenue qui concerne M. Fleurieu, vous préjugeriez une question importante.

L'ajournement est prononcé.

Discussion sur la formation d'un tribunal de cassation.

M. Prugnon. Une cour suprême de cassation réduite à trente juges, divisée en six sections, jugeant au nombre de cinq juges de l'honneur même de la justice, un bureau formé de six commissaires, qui concentreront entr'eux toute l'autorité du tribunal, le ministre de la justice exerçant toute son influence sur ces magistrats, et libre de mulcter tous les juges du royaume; voilà le tableau réduit du troisieme projet présenté par votre Comité de constitution. J'attaque le titre II, consacré uniquement au *tribunal de cassation*. Voici l'article premier et l'article second.

Art. Ier. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

II. Ce tribunal sera composé de 30 juges qui, par la voie du sort, se diviseront en trois sections, de dix chacune. »

Je m'attache à l'article II. Les départemens nommeront chacun un sujet pour le tribunal de cassation; sur ces 83 sujets, le corps législatif en choisira 40, parmi lesquels le roi en choisira 30. Ainsi, 53 départemens seront privés d'avoir un de leurs élus dans le tribunal de cassation. Puisque tout juge doit être immédiatement nommé par le peuple, pourquoi violer ce principe? Les juges n'appartiendront plus à leurs départemens; ils ne seront plus sous les yeux de leurs commettans. Où est la nécessité de briser ce tribunal en sections? Le moindre inconvénient de cette division serait d'abandonner d'importantes fonctions à un petit nombre de juges; le plus grave seroit la différence de jurisprudence et la contrariété fréquente d'arrets dans une même affaire.

Il y a souvent plusieurs demandes en cassation : ces demandes pourraient être portées à plusieurs sections; l'une casserait un jugement que l'autre confirmerait. Les sections jugeront au nombre de cinq juges; il suffira aux plaideurs d'en acheter trois pour réussir, en exerçant sa funeste influence. Un tribunal d'un grand nombre de juges déjouerait plus facilement l'intrigue et diminuerait les chances de la séduction. Les petites proportions blessent l'œil; ce qui n'est pas grand est ignoble, et quand il s'agit de venger la loi violée, il faut un tribunal digne d'elle.

J'adopte l'article III, et j'attaque l'article IV; ils sont ainsi conçus :

Article III. Tous les deux ans, les sections seront composées de nouveau par la voie du sort.

IV. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime; les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier, ou contre un commissaire du roi, de juger la conduite et les fautes d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent, ou du commissaire du roi.

Ici se présente le réglement de compétence. Celui du Comité me parait incomplet. Il ne parle pas, 1°. du cas de parenté où il faudra renvoyer à un autre tribunal; 2°. des requêtes civiles : le Comité les avait comprises dans son premier projet. Il faut fermer cette voie, et déclarer que la cassation peut seule l'ouvrir; 3°. de la contrariété d'arrêts : autrefois c'était un moyen de requête civile, et le grand conseil jugeait; à présent qu'il n'y aura plus de requête civile, qu'il n'y a plus de grand conseil, il faudra avoir recours au tribunal de cassation; 4°. de la révision en matière criminelle : l'Assemblée qui a tant fait pour l'innocence accusée, ne la privera pas d'une ressource que le despotisme avait daigné lui conserver; 5°. enfin, des oppositions aux sceaux pour office.

Les articles V et VI sont rédigés en ces termes :

V. Toutes les sections auront des fonctions parfaitement semblables, et jugeront séparément les demandes en cassation; les affaires, tant celles qui existent, que celles qui surviendront, seront partagées également entre les sections.

VI. Elles se réuniront et jugeront en commun toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur une demande de prise à partie, ou sur la conduite d'un tribunal ou de quelques-uns des juges, ou du commissaire du roi.

J'adopte ces articles, mais il me semble qu'on devrait attribuer au tribunal de cassation la connaissance des affaires portées pardevant les commissions extraordinaires ou pardevant les tribunaux d'attribution.

Je passe aux articles VII, VIII et IX.

VII. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

VIII. A cet effet, il sera tous les six mois nommé par chacune des sections deux de ses membres pour former un bureau dont la fonction sera d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées.

IX. Ce bureau, composé de six membres, ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins : si la maladie ou quelqu'autre empêchement légitime s'opposait à ce que quelques-uns d'eux remplissent leurs fonctions, il en sera envoyé d'autres par la section à qui appartiendront les juges qui ne pourraient pas faire leur service.

Ainsi, peu content de diviser le tribunal de cassation en sections, le Comité veut encore établir une autre section, une espece de commission indéfinissable, composée de six membres, qui auront plus d'autorité que la cour de cassation elle-même. Quand le conseil privé existait, le tribunal de cassation ne faisait que préparer le travail; il n'était pas juge de l'admission des demandes, mais il s'en était attribué la rejection; il pouvait s'entendre avec les parlemens, et l'on a justement crié contre ce despotisme; on vous présente aujourd'hui une institution de même nature, et qui a encore de plus grands inconvéniens. Voici les articles X et XI.

X. Si dans le bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejetter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée. Si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

XI. Lorsque les trois-quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à toutes les sections rassemblées, s'il s'agit d'une demande ou prise à partie; et à celle des sections qui, suivant le role de distribution, devra en connaître, s'il s'agit d'une requête en cassation : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

Quand toutes les académies et tous les Newtons du monde se réuniraient, ils ne trouveraient pas les trois-quarts de cinq juges.

A 27

XII. Celui qui aura rapporté au bureau la requête en [illegible] on fur laquelle il y aura eu partage, en jugera [illegible] en concurremment avec les autres membres de la fection, quoiqu'il n'en faffe pas partie.

Dans l'ancienne forme, tous les commiffaires du bureau de caffation affiftaient au confeil et donnaient leur opinion; ici feulement le rapporteur jugera l'admiffion avec les autres membres de la fection, et l'examen fait par les commiffaires fera fans fruit pour la juftice.

XIII. Lorfque les fections fe réuniront pour juger en commun, les membres compofant le bureau des requêtes fe joindront à elles.

XIV. Chacune des fections ne pourra juger qu'au nombre de cinq juges au moins; les fections et le bureau réunis, qu'au nombre de vingt : la fimple majorité des voix fera décifion.

XV. Si par la mort, la démiffion, la maladie ou quelque empêchement légitime de quelques-uns de fes membres, l'une des fections fe trouvait tellement dépourvue qu'elle ne pût plus faire fon fervice, elle empruntera des juges dans les deux autres fections.

XVI. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour caufe de fufpicion légitime, les conteftations de compétence entre les tribunaux feront portées devant le bureau compofé des deux commiffaires de chaque fection, et jugées définitivement par lui fans frais, fur fimples mémoires, par forme d'adminiftration et à la pluralité des voix.

En prefcrivant une forme finguliere, l'article XVI ne dit pas comment on arrêterait les parties qui continueraient à pourfuivre dans les tribunaux dont la compétence ferait conteftée.

XVII. Les fections du tribunal de caffation, foit qu'elles jugent féparément, foit qu'elles fe réuniffent fuivant les cas qui viennent d'être fpécifiés, de même que le bureau des requêtes, tiendront leurs féances publiquement.

Cet article fait ceffer les abus criminels de la clandeftinité du confeil; la lumiere doit être l'unique vêtement de la loi, comme l'univers eft le vrai temple de la juftice.

XVIII. Les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenfeurs, plaider et faire les obfervations qu'elles jugeront néceffaires à leur caufe.

Cette difpofition eft impraticable; il n'y a pas de partie : le demandeur en caffation doit feul être entendu après le rapport; mais quand l'affaire ferait devenue contradictoire, vous rendriez un mauvais fervice aux plaideurs, auxquels les avocats perfuaderaient aifément qu'il eft néceffaire de les envoyer plaider à grands frais au tribunal de caffation.

XIX. Mais la difcuffion de l'affaire fera toujours précédée du rapport, fans que le rapporteur énonce fon avis; les parties ou leurs défenfeurs ne pourront prendre la parole que quand ce rapport fera terminé; il fera libre aux juges de fe retirer en particulier pour recueillir leurs opinions : cette forme fera celle de tous les tribunaux du royaume.

Je fais, fur cet article, la même obfervation que fur l'article X.

XX. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le difpofitif contiendra le texte de la loi ou des lois fur lefquelles la décifion fera appuyée.

J'adopte cet article. Rendre l'opinion publique juge des juges, c'eft les renfermer plus ftrictement dans leurs devoirs, c'eft rendre plus impérieux encore le cri de la confcience.

XXI. Le miniftre du roi, chargé du département de l'adminiftration de la juftice, fera préfident du tribunal de caffation, et y aura voix délibérative; il pourra entrer à chacune des fections comme aux fections réunies : par-tout où il affiftera, il fera préfident; il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

XXII. Chacune des fections fe nommera, tous les ans, un vice-préfident; celui qui l'aura été, pourra être réélu. Le bureau des requêtes fe nommera un préfident.

Je rejette la premiere partie de l'article XXI et la totalité de l'article XXII.

XXIII. Lorfque les fections feront réunies, fi le miniftre du roi n'eft pas préfent, le plus ancien d'âge des vices-préfidens des fections ou du bureau préfidera, les autres membres du tribunal fe placeront, fans diftinction et fans aucune préféance entr'eux.

Cet article eft tres-bon en l'adoptant à un tribunal de diftrict non divifé en fections.

XXIV. Si le miniftre du roi eft inftruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commiffaire du roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur et à la dignité des tribunaux, à la bonne adminiftration de la juftice et à l'intérêt des jufticiables, il emploiera les avertiffemens et les réprimandes pour rétablir l'exactitude du fervice : fi ce moyen eft inefficace, il raffemblera toutes les fections du tribunal de caffation, et leur donnera connaiffance des faits qui lui auront été dénoncés, et des preuves qui lui auront été remifes. Le tribunal pourra demander au directoire du diftrict des renfeignemens nouveaux; et fi les faits font prouvés et de nature à mériter quelque reproche, il pourra, fuivant la gravité des cas, prononcer des injonctions, ordonner qu'elles feront infcrites fur les regiftres des tribunaux, et affichées dans le lieu de leur réfidence, condamner à des amendes, même fufpendre de fes fonctions un juge ou un commiffaire du roi, pour un tems qui n'excédera pas trois mois. Cette fufpenfion entraînera la perte des honoraires, lefquels feront employés à falarier celui qui remplacera le juge ou le commiffaire du roi contre lequel la fufpenfion aura été prononcée.

Cet article eft très-important; mais je defirerais que jamais, fur une fimple dénonciation, les miniftres ne puffent réprimander un juge fans l'avoir entendu. Je voudrais que le directoire de diftrict fût confulté, et qu'on ne mulctât pas des citoyens fans avoir pris toutes les précautions propres à affurer que les reproches font fondés, finon vous éloignerez des tribunaux des fujets capables et vraiment dignes de les remplir.

XXV. Le délai, pour fe pourvoir en caffation d'un jugement, ne fera que de trois mois, du jour de la fignification du jugement, à perfonne ou à domicile.

Le délai eft trop bref : il eft maintenant de 6 mois pour la France, un an pour les colonies, deux ans pour l'Ile de France et l'Ile Bourbon. Les communautés ont auffi un délai d'un an, et le délai pour les mineurs ne commence qu'à leur majorité. Il paraît même qu'il eft des cas où on doit conferver le relief du laps de tems. Il n'y a rien de tout cela dans l'article XXV qui eft trop général.

XXVI. Dans le cas où il aurait été rendu un jugement qui paraîtrait évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, le miniftre du roi, après ce délai expiré, en donnera connaiffance au tribunal. S'il eft prouvé que les formes et les lois ont été violées, le jugement fera caffé, fans que les parties puiffent s'en prévaloir pour éluder les difpofitions de ce jugement, lequel vaudra tranfaction pour elles.

XXVII. Tout jugement du tribunal de caffation fera imprimé et infcrit fur les regiftres du tribunal dont la décifion fera caffée.

L'article XXVI eft bon, mais l'article XXVII a l'inconvénient de mettre les juges tout près de l'aviliffement, tandis qu'il faut les ménager dans l'efprit des peuples. Il eft d'ailleurs injufte, car le vice de forme peut venir des parties comme des juges. On peut laiffer au tribunal de caffation l'application de la peine que porte cet article dans des cas particuliers.

XXVIII. Chaque année, une députation de huit membres de la cour de caffation fera admife à la barre de l'Affemblée du corps légiflatif, et lui préfentera l'état des jugemens rendus, à côté de chacun defquels fera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la caffation.

XXIX. Un greffier fera établi auprès du tribunal de caffation; il fera nommé par les membres de ce tribunal; il choifira des commis qui feront le fervice auprès des fections et du bureau, et qui prêteront ferment : il ne fera révocable que pour prévarication jugée.

XXX. L'inftallation du tribunal de caffation fera faite par deux commiffaires du corps légiflatif et deux commiffaires du roi qui recevront le ferment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur font confiées. Ce ferment fera lu par l'un des commiffaires du corps légiflatif, et chacun des membres du tribunal de caffation, debout dans le parquet, prononcera *je le jure*.

XXXI. Provifoirement, et jufqu'à ce qu'il ait été autrement ftatué, le réglement qui fixait la forme de procéder au confeil des parties, fera exécuté au tribunal de caffation, à l'exception des points auxquels il pourrait être dérogé par le préfent décret.

XXXII. Le confeil des parties eft fupprimé, et il ceffera fes fonctions le jour que le tribunal de caffation aura été inftallé.

XXXIII. L'office de chancelier de France eft fupprimé.

Ces articles font à conferver; il faut cependant confulter l'intérêt du pauvre. La néceffité de configner une amende ferait pour lui l'impoffibilité de recourir au tribunal de caffation. La Nation doit lui affurer cette faculté : il faut qu'elle fe place à l'entrée du tribunal et qu'elle dife : laiffez paffer le pauvre, je réponds pour lui. Il eft jufte auffi de déterminer les qualités néceffaires pour être miniftre de la juftice. Il faut apporter à cette place une longue méditation, et je penfe qu'on devrait exiger que le miniftre de la juftice eût été pendant vingt ans juge ou homme de loi. — M. Prugnon préfente un projet de décret dans lequel il renferme les vues qu'il a développées dans fon difcours, et qu'il applique à l'établiffement d'un tribunal unique de caffation, compofé de 83 juges qui jugeraient dans la même chambre, fauf l'augmentation qui pourrait être reconnue néceffaire après la conftitution des colonies.

L'Affemblée ordonne l'impreffion du difcours et du projet de decret de M. Prugnon.

M. Robefpierre. Quel eft l'objet de l'inftitution d'un tribunal de caffation? Voilà la premiere queftion et peut-être la feule que vous ayez à juger. Les tribunaux font établis pour décider les conteftations entre citoyens et citoyens; là finit le pouvoir judiciaire; là commence l'autorité de la cour de caffation. C'eft fur l'intérêt général, c'eft fur le maintien de la loi et de l'autorité légiflative que la cour de caffation doit prononcer. Le pouvoir légiflatif n'établiffant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte obfervation, fi les magiftrats pouvaient y fubftituer leur volonté propre, ils feraient légiflateurs. Il eft donc néceffaire d'avoir une furveillance qui ramene les tribunaux aux principes de légiflation. Ce pouvoir de furveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puifque c'eft le pouvoir judiciaire qu'on furveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs légiflatif, exécutif et judiciaire? non; je n'en connais pas quatre dans la conftitution. Ce droit de furveillance eft donc une dépendance du pouvoir légiflatif. En effet, felon les principes authentiquement reconnus, c'eft au légiflateur à interpreter la loi qu'il a faite : dans l'ancien régime même ce principe était confacré.

Je paffe à l'examen rapide des bafes et de l'efprit du plan du Comité. Tout projet, dont le réfultat livre une inftitution à l'influence miniftérielle, doit être rejeté. Tout le fyftême qu'on vous propofe fe réduit à une cafcade d'élections, qui fe termine par le choix du miniftre et par le jeu toujours défaftreux des intrigues de cour.

Comment peut-on vous propofer de donner au pouvoir exécutif, fur les membres du tribunal de caffation, cette fatale influence que vous leur avez ôtée fur les juges? Quel étrange fyftême! On veut épurer le choix du peuple par fes repréfentans, et le choix des repréfentans par les miniftres. Ce n'eft qu'ouvrir un plus vafte champ à la cabale, à la corruption et au defpotifme. (On applaudit.) Que refterait-il à faire pour livrer le tribunal aux miniftres? Etablir que le garde des fceaux préfidera ce tribunal : eh bien, tel eft l'article XXI. Dans l'article IV, le Comité veut que, fans plaintes, le tribunal juge la conduite et les fautes d'un autre tribunal, de quelques-uns des juges qui le compofent ou du commiffaire du roi. Il veut que ce même tribunal prononce fur les prifes à parties des tribunaux et des commiffaires du roi. Il fait plus : ne donne-t-il pas au garde des fceaux le droit d'humilier des juges ou des commiffaires du roi pour des chofes qui ne font pas des délits, mais des négligences dans l'exercice de leurs fonctions; mais une conduite contraire à la dignité des tribunaux? Il veut que fur la dénonciation du garde des fceaux et l'avis du directoire du diftrict, le tribunal de caffation prononce des injonctions, des amendes, des fufpenfions de fonctions. Nul fyftême ne fut jamais mieux imaginé pour avilir l'autorité judiciaire, pour la ramener entre les mains du defpotifme. Rien ne m'étonne autant que ce fyftême, fi ce n'eft qu'on vous l'ait préfenté. Je ne puis en ce moment propofer aucuns détails; je demande feulement que l'Affemblée, en confacrant le principe, déclare qu'au corps légiflatif feul appartient le droit de maintenir la légiflation et fa propre autorité, foit par caffation, foit autrement. Quant au plan propofé, je penfe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les membres qui compofent le Comité doivent être rappelés au refpect pour les principes conftitutionnels.

M. Goupil. D'après le plan du Comité, les juges du tribunal de caffation feront établis pour douze années. Tous les peuples libres de l'antiquité ont toujours été [illegible] des magiftratures perpétuelles, et n'auraient jamais confenti que l'honorable fardeau de fervir la patrie fe transformât en privilege. Si cela arrivait, la liberté ferait perdue. Vous avez limité à deux ans l'exercice des fonctions des repréfentans du peuple, à fix celles des juges, à quatre celles des adminiftrateurs, &c. &c. Ainfi vous avez foumis les dépofitaires du pouvoir à l'effet utile de la cenfure publique, et les élections ne font pas autre chofe que cette cenfure. La cour de caffation doit dire : „ le juge a été infidelle à fon mandat, il a appliqué la loi d'une maniere injufte; allez trouver un mandataire qui jugera mieux „. Tout annonce dans cette démarche une émanation de l'autorité légiflative. Cette autorité déléguée doit avoir, j'en conviens, une latitude confidérable; mais la délegation doit être faite avec fageffe, et remife en des mains incapables d'abufer de cette autorité. Je vous invite à donner une grande attention à cette confidération : c'eft parmi les membres du tribunal de caffation que feront pris les grands juges, qui connaîtront des crimes de lefe-nation, et c'eft à ces juges que vous donnerez des fonctions de douze ans, et ce font ces juges que vous foumettrez par leur élection même aux influences de la cour et du miniftre! et pour affurer mieux et pour faciliter davantage l'influence miniftérielle, le garde-des-fceaux fera préfident du tribunal de caffation! Je n'entrerai pas, en ce moment, dans de plus grands détails; je préfenterai d'autres réflexions quand une férie de queftions fera établie; mais j'ai cru qu'il était important, qu'il était preffant de vous faire fentir la néceffité de borner à un très-petit nombre d'années l'exercice des fonctions des membres du tribunal de caffation.

M. Chabroux. Vous avancez dans l'établiffement de l'ordre judiciaire; vous avez rendu au peuple le choix de fes juges; vous avez aboli la vénalité des offices; il manque à l'édifice le couronnement. Il fera déçu l'efpoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de fes droits, et qui fe réfervent, dans leurs proteftations, et les robes rouges, que l'opinion publique a déchirées, et leurs fuffrages, qu'on ne demandera pas. (On applaudit.) Votre premier principe, c'eft que la loi doit tout régir. Vous avez voulu que dans chaque opération les juges fuffent obligés de prendre la loi à témoin : vous avez prévu que cependant ils pourraient la violer; il faut prévenir cette violation, ou la réprimer. De ces réflexions, réfulte la néceffité des inftitutions dont votre Comité préfente le plan. L'attribution qu'il donne à la cour de caffation, par l'article IV, ne répond nullement à la dénomination de ce tribunal. Voici le nom qui lui conviendrait : *Confeil national pour la confervation des lois.* J'examine maintenant le mécanifme du tribunal qu'il faut former. Le Comité propofe un fcrutin du peuple, puis un fcrutin du corps adminiftratif, et par excellence, un fcrutin miniftériel. Il importe peut-être d'épargner le tems du peuple; mais j'ai peine à concevoir ce triage qui fe ferait dans

le corps législatif; je ne conçois pas davantage le triage ministériel : ce n'est peut-être pas ici le moment de le proposer. (On applaudit.)

Vous avez craint que la cour de cassation ne fût une corporation, et c'est une corporation que l'on veut former; vous avez toujours rejeté l'inégalité dans les fonctions publiques, et l'on veut établir cette inégalité. Les fonctions de la cour de cassation dépendent-elles du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif? Le corps législatif ayant fait la loi, a tout fait. Le pouvoir exécutif doit veiller à l'exécution pour laquelle vous avez créé des juges, que dans vos principes le peuple doit nommer. Ces juges doivent être libres, indépendans, et on vous propose de les faire dépendre du ministre. Je pense à cet égard comme les préopinans, et je demande que le garde-des-sceaux ne remplisse près du conseil national que les fonctions de commissaire du roi.

Je viens maintenant à l'exposition de mes idées. Est-il nécessaire de créer une nouvelle machine? Le peuple a déjà nommé des juges avec lesquels vous pourrez tout faire. Par ce moyen je maintiens une parfaite égalité et je fais concourir toutes les parties de l'empire à un établissement auquel elles sont également intéressées. Voici la formation du conseil national pour la conservation des lois, telle que je l'avais conçue. — Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarications contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, &c. &c. Il sera composé de trente juges qui seront renouvellés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la maniere suivante et dans les départemens divisés en trois grandes parties; la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux des départemens méridionaux, deux des départemens septentrionaux, deux des départemens du centre. On suivra la même marche d'inscription jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits sur ce tableau. Les trente premiers tribunaux inscrits députeront chacun un de leurs membres élu au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi à leur tour de deux ans en deux ans, de trente en trente. Ces trente juges réunis nommeront au scrutin leur président dans la premiere séance.

J'établis ensuite les regles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes, ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée; si l'on a jugé contre les lois, le jugement sera cassé et la procédure subsistera. Dans le cas où la procédure sera cassée, elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation porte sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal, et dans le cas où le jugement serait confirmé, la demande en cassation ne pourrait plus être reçue. Si un jugement avait été cassé sans que la demande en cassation eût été formée, le jugement vaudra transaction entre les parties. Si la cassation est prononcée sur un chef, elle n'influera sur aucun autre chef. Les motifs de la cassation seront exprimés dans l'arrêt qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts des voix, &c. &c. &c.

Je n'ai que deux mots à dire sur la haute cour nationale, dont je trouve les élémens dans la formation du conseil national que je propose. On a dit que d'abord il fallait déterminer les délits et les peines. Ils ne peuvent être définis de la maniere étroite dont on a paru le desirer. Cependant il est clair que dans les détails de la législation, il faut se rapprocher des définitions exactes le plus qu'il est possible. Le mot *crime de lese-nation* est trop vague, mais quand on dira : *crime de trahison, de conspiration contre la constitution, contre l'Etat, contre la personne du roi qui fait partie de l'Etat*. Ces définitions seront suffisantes, et le danger qu'on redoute s'évanouira.

M. Chabroud fait lecture d'un projet de décret divisé en trois titres; 1°. sur l'organisation du conseil national pour la conservation des lois; 2°. sur les regles constitutionnelles de la cassation; 3°. sur les délits qui formeront la competence de la haute cour nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroud, et du projet de decret qui le termine.

M. Rœderer. Pour mettre de l'ordre dans cette discussion, il faut la diviser en quatre parties. L'objet et la compétence du tribunal de cassation et de la haute cour nationale, l'organisation de l'un et de l'autre. Sans vouloir pressentir l'opinion de l'Assemblée sur les plans qui lui sont proposés, j'observe que la cassation ne doit servir qu'à faire rentrer les juges dans les formes salutaires qui seront prescrites par la loi; mais le mal-jugé évident, la contrariété d'arrêts, s'ils pouvaient donner lieu à la cassation, feraient du tribunal de cassation un tribunal d'appel suprême : et l'on met ce tribunal entre les mains du ministre!

M. Cazalès. Je demande qu'on adopte la marche que propose le préopinant, avec ce seul changement que l'on commencera d'abord par l'objet et la compétence du tribunal de cassation et son organisation.

M. Mougins. Je demande qu'on discute d'abord ces trois questions. Dans quel nombre seront les juges qui composeront ce tribunal? par qui seront-ils nommés? le ministre du roi sera-t-il président, ou commissaire du tribunal.

M. Prieur. Avant de passer à l'organisation de ce tribunal, il faut déterminer d'abord quelles en seront au juste les fonctions. Quant aux questions subséquentes, qui tendent à savoir par qui seront nommés ces membres, la constitution a consacré le principe, nul autre que le peuple n'a droit de les nommer. Le ministre du roi a-t-il droit de le présider? Cette question ne peut pas non plus être agitée, ce serait mettre tout le tribunal à la discrétion du pouvoir exécutif.

M. le Président. Les Comités réunis diplomatique et des recherches demandent à être entendus. Une députation des électeurs, présumés du département de Paris, demande à être admise à la barre et à présenter une pétition pour ne former qu'une assemblée générale de toutes les assemblées partielles. Je viens aussi de recevoir une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il m'annonce que la municipalité vient d'adjuger trois maisons nationales, l'une estimée 29 mille liv. et vendue 31 mille; l'autre estimée 28 mille 4 cents, vendue 36 mille 4 cents; l'autre estimée 15 mille l. et vendue 17 mille l.

M. Fréteau. Vous avez renvoyé à vos Comités réunis, diplomatique et des rapports, plusieurs lettres des départemens de la Meurthe et de la Meuse. Il en a été joint d'autres écrites à des députés par le directoire du département des Ardennes.

Leur objet est de recourir à votre autorité pour maintenir la paix dans les départemens, dans le cas où elle pourrait être troublée. Les départemens de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de M. Bouillé, ont suspendu la sortie, hors du royaume, des fourrages et avoines. La municipalité rappelle des lois non révoquées relatives à l'extraction prohibée des pailles sans permission expresse du roi. Plusieurs municipalités des Trois-Evêchés et des Ardennes ont aussi projetté d'arrêter cette exportation. D'autres lettres nous apprennent que, sous prétexte d'exporter de la paille, on transportait des épics pleins; cela a rendu les municipalités fort attentives au message de M. Bouillé. Il avait écrit aux départemens une lettre conçue à peu-près en ces termes :

„ Je suis informé qu'il se fait des exportations de fourages sur les pays voisins. Comme la France peut se trouver forcée d'en rassembler sur ses frontieres, cette démarche mérite beaucoup d'attention. J'ai bien ordre d'employer la force pour arrêter celles des blés; mais non pas celle des fourages. C'est à vous à examiner si vous ne devez pas en référer à ce sujet à l'Assemblée nationale. Si le mal vous paraissait pressant, je prendrais sur votre réquisition les mesures nécessaires. Les directoires de département ont en conséquence écrit à l'Assemblée nationale, et en attendant ils ont arrêté d'étendre la prohibition de l'exportation aux fourages et avoines. Vos Comités ont pensé que c'était le cas de confirmer provisoirement leurs mesures. On fait valoir l'intérêt des vendeurs qui se lie avec celui des départemens. On dit que ces ventes procuraient la facilité de payer leurs impôts et favorisaient l'agriculture. On dit que le corps législatif doit envisager sur-tout l'exécution des traités dont l'effet va se trouver annullé. L'attente d'une nation voisine va être trompée, et on va inquiéter sans objet le peuple des frontieres. Tels sont les motifs que l'on oppose aux décisions provisoires des départemens. Voici ceux par lesquels on les combat. Il est nécessaire de soutenir le zele des corps administratifs sur les frontieres. Vous vous rappelez les sages mesures qu'ils ont prises nagueres pour arrêter l'exportation des bleds. Les réglemens sont invoqués et ils ne sont pas encore abrogés. On regarde comme partie de la force militaire les denrées nécessaires pour les grands rassemblemens de troupes. La démarche des départemens a été provoquée par la lettre de M. Bouillé. Si tel était le devoir du commandant, il était aussi du devoir des départemens de correspondre à son zele. Il n'aurait pas été provoqué qu'ils auraient dû le faire. Vous vous rappelez lorsque M. Bouillé, obéissant aux ordres du roi, requit les municipalités de laisser passer les troupes autrichiennes, tous les corps firent entendre un cri indignation; le pays n'était pas en état de défense; les canons n'étaient pas sur les remparts, les arsenaux pouvaient être surpris. L'Assemblée applaudit à leurs mesures et les confirma. Il est de notre devoir de le dire; M. Bouillé prévoit la possibilité d'un armement nécessaire et d'un rassemblement de troupes sur les frontieres.

Il y a trois mois, le ministre de la guerre a écrit à l'Assemblée, pour la prier d'engager les municipalités à ne pas s'opposer au passage des troupes de ligne sur les frontieres, et pendant deux mois, nous n'avous pu savoir que le nom d'un seul régiment qui avait quitté la ci-devant province de Normandie pour se rendre dans la ci-devant province d'Alsace. Le ministre qui, il y a trois mois, nous demandait un rassemblement de troupes, vient de nous faire part qu'il n'y a dans le royaume que 123 mille hommes effectifs. Nous sommes bien loin de regretter ces tems trop célebres, où nous avons payé si cher la gloire de lauriers cueillis pendant quelques campagnes, où l'orgueil et la flatterie qui environnaient le trône de Louis XIV, lui avaient fait mettre sur pied 380 mille hommes de terre, et 97 mille hommes de mer : mais aujourd'hui, au lieu de places fortes, vous n'avez plus que des breches et des murs qui s'écroulent en mille endroits. Songez que depuis la paix de 1783 il en a coûté quinze millions par an pour le département de la guerre, et qu'aujourd'hui ce n'est pas le ministre de la guerre, mais un homme qui acheve sa premiere tournée, qui vous avertit du désordre qu'il apperçoit. Vos grains nourriront les chevaux étrangers, et vous acheterez vos fourages le double de ce que vous les aurez vendus. En 1787, sous le prétexte d'un rassemblement de troupes destinées à donner à la France un maintien respectable, on fit une dépense de 36 millions : les uns disent 40 et même 50, uniquement pour nourrir des cavaliers qui n'étaient pas dans le lieu du rassemblement, et qui ne s'y sont jamais rendus. Si les craintes de M. Bouillé se réalisaient, apres avoir vendu votre fourage 8 sous, vous le racheterez 18 et 20. Voila ce que vos Comités vous dénoncent; et voyez si c'est avec quelque justice qu'ils ont manifesté le desir de voir le gouvernement confié à des mains plus expertes et plus sures. (On applaudit.)

Nous nous étions flattés que les colonnes autrichiennes avaient reçu ordre de s'arrêter; mais un billet de M. Montmorin vient de faire évanouir cet espoir; il est ainsi conçu : „ Je n'ai [illegible] que les colonnes des troupes autrichiennes [illegible] de s'arrêter. Tout ce que je sais, c'est que l'empereur [illegible] faire publier un manifeste par lequel il n'accorde que trois semaines aux provinces Belgiques pour rentrer sous sa domination. Ce manifeste a été fait d'accord avec l'Allemagne, la Hollande et la Prusse. Les Belges ont demandé la médiation de la France; cette proposition a été fortement repoussée par les trois puissances. La soumission des Belges devient indubitable. Les circonstances n'exigent-elles pas que vous ayez sur les frontieres un corps de troupes respectable, ne fût-ce que pour en imposer; il a été impossible de détacher ces considérations du rapport que j'ai été chargé de vous faire. Je vous prie de les peser avec grande attention. Les Comités réunis des rapports et diplomatique vous proposent de décréter, 1°. que l'Assemblée nationale approuve les mesures prises par les départemens de la Meurthe et de la Meuse; 2°. qu'elle fait défense d'exporter à l'étranger aucun fourage ou avoine, ou autres denrées de même nature; 3°. que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires à cet effet, et que le président se retirera dans le jour par devers le roi pour le prier de donner sa sanction au présent décret.

Il est impossible de rien ajouter au dédain avec lequel les français sont traités dans les cours étrangeres. Nos ennemis font tous leurs efforts pour déprimer les succès et les motifs de notre révolution. Ceux qui ont quelque correspondance, soit à Naples, soit à Madrid, doivent être parfaitement instruits de ces intrigues.

M. Volfius. Il faut rappeler les ambassadeurs.

M. Riquetti l'aîné, (dit Mirabeau.) Je n'ai pas demandé la parole pour infirmer le décret qui vous est présenté. Il nous a paru qu'il était sage de déférer aux inquiétudes et aux demandes des départemens; mais je n'entends pas comment ces inquiétudes ont pu nous conduire au tableau de la situation politique de l'Europe.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que le Comité diplomatique, en adoptant le decret, était loin d'adopter le rapport. Nous n'avons aucune inquiétude, bien qu'il ne soit pas inutile de prendre des dispositions de police assorties aux circonstances. Notre collegue fait bien qu'en le chargeant de présenter un projet de décret relatif à l'exportation des fourages, il ne nous a pas dit que son rapport embrasserait le tableau de notre situation politique. Je ne puis que louer ses intentions et son zele; mais le Comité diplomatique ne peut pas adopter un rapport qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait pas entendu : tel est le seul motif qui m'a fait prendre la parole.

M. Ambly. Si l'on empêche l'exportation de l'avoine et des fourages, les départemens qui les fournissaient ne pourront plus payer les impôts.

M. Fréteau. Vos Comités ont pensé qu'il était possible qu'on accordât une indemnité aux départemens, s'il était nécessaire.

M. André. Le Comité diplomatique avait chargé un de ses membres (M. Menou) d'examiner la disposition des troupes, et il nous a rapporté qu'elles étaient le mieux possible.

M. Rewbel. M. Menou est mal instruit.

M. Charles Lameth. Je ne m'oppose pas à ce qu'on mette aux voix le decret qui vous est présenté : mais j'ai un souvenir à vous rappeler : je demande que M. le président, en se retirant pardevers le roi, s'informe si le decret relatif à la fabrication des armes pour les citoyens qui ont le droit et le desir d'en porter, a été exécuté. Si le ministre y a mis le zele qu'on attendait de son patriotisme, il doit y avoir beaucoup de fusils et de bayonnettes fabriqués; mais il a été dénoncé à plusieurs bons citoyens que les magasins à poudre étaient dans le plus mauvais état. On n'ignore pas par-tout que c'est quand on en a qu'on n'a pas besoin de s'en servir.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le decret présenté par M. Fréteau.

M. Barnave. La motion de M. Lameth est très-patriotique; mais elle est contradictoire avec le decret qui ordonne au Comité militaire de rendre compte, dans la huitaine, de l'état de la fabrication d'armes que vous avez ordonnée.

On fait lecture d'une lettre d'un premier secretaire des bureaux de la marine. Il annonce que le roi ayant reçu hier la démission de M. la Tour-du-Pin, il fait passer à l'Assemblée une lettre adressée par M. Bouillé à ce ministre.

Extrait de la lettre de M. Bouillé.

Je viens de recevoir une lettre du premier capitaine du régiment de Royal-Liegeois; il m'annonce que

MM. Latour et Cremilin se sont enfuis de Bitche. En calculant l'instant de leur départ, il résulte qu'ils se sont évadés à l'instant où vos ordres me sont arrivés pour les faire arrêter. Cette circonstance prouve que leur évasion ne peut être attribuée à personne. Je n'ai point encore reçu de nouvelles de l'arrestation de M. Chalon. Je viens d'envoyer des ordres à cet effet pour qu'il soit transféré directement à Paris.

La députation des électeurs présumés du département de Paris est admise à la barre : elle supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que les six divisions des électeurs se réuniront en commun pour vérifier leurs pouvoirs, et remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la constitution.

M. le président répond que l'Assemblée s'occupera de cette pétition.

L'Assemblée décide que le rapport en sera fait demain à deux heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du Mardi au soir.

Un de MM. les secrétaires lit, par extrait, deux adresses des sections de la bibliotheque de la place royale. La premiere demande le renvoi des ministres et de leurs commis; la seconde propose de plus le rappel des ambassadeurs.

M. l'abbé Joubert. Je demande que ces pétitions soient renvoyées au Comité diplomatique, et qu'il soit tenu d'en rendre compte à la prochaine séance du soir.

Cette motion est décrétée.

On reçoit une députation de la municipalité de Carcassonne.

M. Marragon, maire de cette ville, orateur de la députation. Des mal intentionnés avaient excité des troubles dans le département des Landes, s'étaient opposés à la circulation des grains. Le zele des corps administratifs, et l'activité de la garde nationale et du régiment de Noailles, ont rétabli le calme et l'obeissance aux lois. Nous sollicitons la conservation de ce régiment. Nous prions encore l'Assemblée d'accorder sa protection aux atteliers ouverts sous les murs de Carcassonne, pour y retenir des ouvriers manufacturiers et industrieux, et d'ajouter une perfection utile au canal des murs. Agréez ici le tribut que nous sommes chargés de vous présenter de l'admiration et de l'inébranlable fidelité de nos concitoyens, qui périront plutôt que de voir s'opérer une contrerévolution, et qui defendent la barriere que le patriotisme leur a fait élever contre les opinions dangereuses que les ennemis du bien public ont la lâcheté de propager dans le midi de l'empire.

M. Clermont fait lecture de l'adresse générale des marins de l'escadre de Brest, rédigée par une assemblée de commissaires de chaque équipage. ,, Nous avons pensé que rentrer sur le champ dans l'ordre à la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et lui faire parvenir respectueusement nos réclamations, était le meilleur moyen de lui manifester nos sentimens. Les détails de notre insurrection ont sans doute pu parvenir avec exagération jusqu'à vous; mais nous pouvons vous assurer que les véritables marins n'y ont jamais participé; que des hommes étrangers à la mer, séduits par l'erreur, ou égarés par l'ignorance, se soient livrés à l'insubordination : le blâme que mérite leur conduite, ne doit pas rejaillir sur les vrais marins qui ont été les premiers à travailler au rétablissement de l'ordre. Ils n'ont pu entendre les discours des commissaires et ceux de leurs concitoyens sans en être vivement pénétrés : c'était pour eux la voix de la patrie qui leur disait : « Nos Colonies sont perdues; notre marine est détruite; la sureté du royaume est compromise ». Lorsque ces cris ont retenti dans l'ame des Français, ont-ils pu refuser à la patrie ce qu'elle exigeait d'eux.

Ils ont juré de remplir fidellement tous leurs devoirs, d'identifier leur bonheur personnel avec la félicité publique. Ils vous demandent que vous déclariez tous ceux qui persistent dans l'esprit d'insubordination, indignes de servir sous le pavillon national que vous nous avez confié, sous ce pavillon, symbole de la liberté, qui serait souillé par leur présence..... Tels sont les véritables sentimens de tous les marins de l'escadre, qui jurent entre nos mains de défendre la liberté et la constitution jusqu'à la derniere goutte de leur sang.

M. Fermont. Votre Comité de marine a cru qu'il était tems, qu'il était convenable de prendre les réclamations de l'escadre en considération; il vous propose le décret suivant :

,, L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comite de marine, décrete, qu'à compter de la publication du présent decret, il sera fourni aux matelots, du moment qu'ils feront en rade, du tabac, tel que celui qui est fourni aux soldats, et au même prix, qui sera retenu sur leur paie; charge son président de porter incessamment le présent décret à la sanction du roi.

M. Eroux, au nom du Comité d'agriculture et de commerce. J'ai à vous faire un rapport très-court, concernant un abus qui s'est introduit à plusieurs reprises dans les transports qui se font sur la Saône. Autrefois chaque propriétaire de bateaux chargeait à son tour, de maniere que le négociant n'était pas libre de choisir le batelier qui lui convenait; le droit de *tour* l'obligeait de prendre le premier prêt. Au moyen de ce droit, les bateliers rançonnaient à leur gré les négocians et les voyageurs, puisque ce droit détruisait de fait l'avantage de la concurrence; ils n'avaient plus d'intérêt à mettre du soin, de l'activité dans les transports.

En 1724, un arrêt du conseil a supprimé ce droit, qui s'est renouvelé depuis d'intervalle en intervalle, mais qui a toujours été proscrit. Cet arrêt autorisait les négocians de choisir leurs bateliers. Voilà ce qu'a fait l'ancien régime pour la liberté individuelle. Il est étonnant qu'au moment où vous venez de régénérer la liberté, les bateliers se soient permis de rétablir le droit de *tour*. Ils ont pris une délibération par laquelle ils déclarent aux négocians qu'ils feront obligés de se servir toujours de celui d'entr'eux qui sera de *tour*; et qu'au lieu de 8 pour cent, pour le transport des marchandises, ils en paieront 15.

Sur le vœu des députés d'Amiens et d'Abbeville, le Comité de commerce vous présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, relativement aux plaintes portées par les négocians à la chambre de commerce de Picardie, décrete qu'en attendant que l'administration du département de la Saône ait décidé la question de savoir si le transport sur cette riviere doit être fait toujours par la barque de service, l'arrêt du conseil de 1724 sera provisoirement exécuté. En conséquence, les bateliers sont autorisés à faire les transports au prix dont ils conviendront de gré à gré avec les négocians ou commissionnaires. Il leur est défendu de s'opposer à la concurrence établie par le présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

M. Antoine. Un citoyen est-il coupable pour avoir été trouvé saisi d'écrits diffamatoires contre les opérations de l'Assemblée nationale; telle est la question à laquelle se réduit le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, au nom du Comité des rapports, relativement à l'arrestation de M. Meslé. Cet officier, capitaine au régiment des chasseurs d'Auvergne, fut rencontré au mois d'août dernier, près de Stenay, faisant route pour les Pays-Bas, où était sa mere, par une patrouille de la garde nationale : n'ayant point de passeport, il fut arrêté avec un chasseur de son régiment, qui l'accompagnait. Je suis obligé de vous rappeler qu'à cette époque les faux bruits de l'approche et de l'entrée des troupes autrichiennes avait répandu l'alarme dans le pays. Des mal-intentionnés avaient excité des troubles; tout militaire était pris pour un ennemi. La garde nationale conduisit donc M. Meslé dans la municipalité voisine, où il fut visité. Il n'avait sur lui rien de suspect; mais on trouva, dans son porte-manteau, quarante-six exemplaires d'un ouvrage destiné à fronder les décrets de l'Assemblée nationale. De-là les deux militaires furent conduits dans les prisons de Stenay. L'information faite par vos ordres a été envoyée au Comité des rapports. Tous les témoins sont d'accord sur les circonstances. Plusieurs certifient que M. Meslé est un très-honnête homme, un très-bon officier, qu'il n'a jamais parlé, écrit ni agi d'une maniere contraire à la constitution, qu'il a toujours su maintenir la subordination parmi les soldats; cependant qu'il est un peu étourdi, ce qui, dans la circonstance, parle en sa faveur; car s'il est reconnu pour étourdi, ce n'est pas lui qu'on a pu choisir pour composer et distribuer des libelles contre la constitution. Il n'existe donc aucune preuve du délit dont on accusait M. Meslé, de celui d'avoir distribué des libelles incendiaires. Votre Comité a donc réduit la question au point de savoir si un citoyen est coupable pour avoir été saisi avec des écrits contre l'Assemblée nationale et la révolution.

Lorsqu'il regne, dans le royaume entier, la tolérance la plus grande, lorsque les diatribes contre l'Assemblée nationale, lorsque les écrits les plus incendiaires se distribuent jusqu'à vos portes et dans l'enceinte de cette salle; il serait étrange qu'on fît un crime à M. Meslé d'avoir eu des libelles dans son porte-manteau. Certes, si l'on visitait même les membres de cette Assemblée, il serait peut-être difficile d'en trouver qui ne fussent pas complices du même délit. Votre Comité des rapports vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Meslé, et qu'il doit être mis à l'instant en liberté.

Après une légere discussion, M. Antoine réduit le projet de décret en ces termes :

,, L'Assemblée nationale décrete que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de le prier de donner des ordres pour que M. Meslé soit incessamment mis en liberté. ,,

Cette rédaction est adoptée.

(*La suite demain.*)

Errata.

N°. 311. Article France, 3e colonne, *ligne* 29, législation *lisez* légation.

Spectacles.

Théatre de la Nation.

Auj. *Alzire*, trag.; suivie *du Consentement forcé*, com. en un acte, en pr. avec un divertissement.

Théatre Italien.

Auj. *les Femmes vengées*; et la 18e repr. d'*Euphrosine*.

Théatre de Monsieur.

Auj. *l'Itailiana in Londra*, opéra italien, musique *del signor Cimarosa*.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *le Nouveau parvenu*, com. en un acte, en prose; la 7e repr. de l'*Amour et la raison*, com. en un acte, en prose; *les deux Cousins*, com. en 3 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 1ere repr. *du Mariage clandestin*, opéra nouv. en un acte; préc. *des deux Sœurs*, com. en un acte; terminée par *la Coquette surannée*, com. en un acte.

Ambigu comique.

Auj. la 8e repr. de l'*Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spectacle, en 3 actes, préc. *du Mal-Entendu*, et de *la Matinée du Comédien*, pieces en un acte.

Comédiens de Beaujolois.

Auj. *Relâche.*

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 3e repr. de *Nicodeme dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes, préc. de *l'Orphelin et le Curé*, fait histor. en un acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam.......	49 $\frac{3}{4}$.	Cadix.........	16. 17.
Hambourg........	212 $\frac{1}{2}$.	Gênes.........	104 $\frac{1}{2}$.
Londres.........	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne......	113....
Madrid.....	16 l. 18 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{5}{8}$. perte.

Bourse du 10 *novembre.*

Actions des Indes de 2500. 2045 l..............40. 37 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv...........................1275.
— de 312 liv. 10 f.................................
— de 100 liv.......................................
Emprunt d'Octobre de 500 liv...................400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.... 5 $\frac{1}{2}$. b.
Primes forties....1789..............................
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet...............
...............1788. Sort..........................1. perte.
...............1789. Sort..................................
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort........ 6 $\frac{1}{2}$. bén.
..................1789. 1790. Sort..... 3 $\frac{1}{4}$. 3. perte
Empr. de décemb. 1782. Quit. de finance. 7 $\frac{1}{2}$. b. 6 $\frac{1}{2}$. p.
.... 1789. 1790. Sort. 1 $\frac{3}{4}$. perte.
— de 125 mill. déc. 1784..............1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. 1 $\frac{7}{8}$. bén.
....................1789. 1790............Sort. pair.
— de 80 millions avec bulletins............4 $\frac{1}{4}$. bén.
— fans Bull.....................3 $\frac{1}{4}$. 3. 3 $\frac{1}{2}$. 2 $\frac{3}{4}$. p.
— fort. en viager. Avril, 8 $\frac{1}{4}$. — Juillet... 6 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin............................ 74. 74 $\frac{1}{2}$. 75.
— forti..
Reconnaissance de Bulletins..........................
— forti..
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie.........
— Bordereaux provenant de féries non forties.........
Lots des Hôpitaux de 1787..........................5. b.
Act. nouv. des Ind....... 900. 865. 98. 99. 98. 97.
Caisse d'Esc.......................... 3595. 90. 85. 80.
Demi-Caisse. ....1800. 1796. 98. 96. 95.
Quitt. des Eaux de Paris.............................
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................865.
— *Idem*..............4. p. $\frac{0}{0}$.......................755
— Rec. d'ef. fort....................1 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. perte.
— de 80 millions d'Août 1789.. 6. 5 $\frac{1}{2}$. 5 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. perte.
Assurances contre les incend...............520. 18. 17.
Idem à vie.......................................440.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année : et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, peuvent être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément *particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils feront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brulé, en face de la rue de l'Éperon : on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 316. VENDREDI 12 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chassey.

Suite de la séance du mardi au soir.

M. Poncin, *au nom du Comité d'agriculture et de commerce.* L'Assemblée nationale a décrété, le 19 octobre que M. Brulé est autorisé à ouvrir à ses frais un canal de navigation, qui commencera à la Beuvronne près le pont de Souilly, arrivera entre la Villette et la Chapelle, dans un canal de partage.

Elle veut donc que ce canal se fasse; or il ne se fera point si elle n'accorde à l'entrepreneur, des avantages capables de lui procurer une parfaite indemnité de ses dépenses, de ses risques et de ses soins. Il s'est élevé une discussion aussi longue qu'embarrassée, lorsqu'il a été question de délibérer sur les articles XII et XV du projet de décret, qui présente une partie des avantages réclamés par M. Brulé.

Ce choc d'opinions embrouilla la matiere, qui fut renvoyée à l'examen du Comité d'agriculture et de commerce. Ce Comité essaiera de dissiper ces difficultés, et manifestera son opinion sur les avantages à accorder à M. Brûlé. Il commencera par indiquer la destination des 50 toises de terrein nécessaire à la construction de ce canal.

Dans Paris. Largeur, 12 toises; quais, chacun de 6 toises; il reste 26 toises, 13 de chaque côté du canal, pour y déposer les terres provenantes de son excavation, et de celle des magasins à établir sous les quais; en tout 50 toises.

Il s'en faut de beaucoup que ces 26 toises fournissent le terrein nécessaire au dépôt des déblais qui proviendront des excavations à faire; il en faudra porter dans les champs environ les deux tiers.

Ce canal aura dans la campagne. Largeur 8 toises; talus et bornes, de chaque côté, 2 toises; chaque chemin d'hallage, 3 toises 2 pieds; chaque fossé 2 toises, 3 pieds; chaque franc-bord, 11 toises 1 pied; chaque contre-fossé, 2 toises; en tout, 50 toises.

Les francs-bords seront élevés de 6 à 7 pieds au-dessus du terrein naturel, par les terres qui proviendront de l'excavation du lit du canal. Il est donc évident qu'il faut 50 toises pour construire ce canal et ses dépendances: il convient d'en déterminer l'emploi.

Le canal établi, ces 50 toises continuent-elles d'être nécessaires? non; parce qu'on n'a plus d'excavation à faire, ni de déblais à déposer, et qu'il suffit à la navigation de conserver l'usage des chemins de hallage et des quais; donc, les francs bords de ce canal, et leurs contre-fossés, ainsi que les 26 toises qui se trouveront dans Paris, derriere les quais, en sont séparables sans inconvénient.

L'on dira peut-être qu'il faut conserver les francs-bords et le terrein qui se trouve derriere ces quais, pour y déposer la vase qui proviendra du curement futur de ce canal; l'objection ne ferait pas solide si l'on se déterminait à séparer du canal les francs-bords, et ce terrein, il suffirait d'établir sur ces francs-bords, la servitude de recevoir cette vase; et il faudra toujours transporter hors de Paris, celle de la partie du canal qui sera dans cette ville, à moins qu'on ne voulût se priver éternellement, et très-impolitiquement, de la jouissance d'un terrein fort précieux. D'ailleurs, on peut prendre quelques précautions à cet égard.

Plusieurs des difficultés sont donc éclaircies..... Le tarif que demande M. Brulé est une des principales sources de son indemnité; il a été arrêté par les députés extraordinaires du commerce. Le prix commun du frêt par millier, de Rouen à Paris, pour toutes les marchandises est de 11 liv. 16 s. 8 d.

Ce frêt, établi pour 60 lieues de Rouen à Paris, donne, par proportion, pour 22 lieues de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, 3 liv. 16 s. 8 d.

Si l'on divise ces marchandises en deux classes, la premiere comprenant les moins chères, et la seconde les plus cheres, on aura, pour la premiere classe, 2 liv. 12 s.; et pour la plus chere, 4 liv. 16 s.

Le tarif établi d'après le coût du frêt, donne pour les marchandises de la premiere classe, 2 liv., et pour celles de la seconde, 3 liv.

Donc, il est notablement inferieur au coût du fret, et cette différence du frêt au tarif, suffira pour couvrir les frais d'une journée de deux chevaux, qui ameneront dans un jour les bateaux de Conflans-Sainte-Honorine à Paris.... Les personnes qui voyagent dans les coches d'eau et diligences de Paris à Auxerre, et d'Auxerre à Paris, payent pour leur transport, par lieue, 4 s. 3 d.; au lieu que le tarif du canal est fixée, par personne, à 3 s. par lieue.

L'équipage des bateaux sera renvoyé de Conflans-Sainte-Honorine, au lieu de l'être de Paris; et on ne conservera que leurs gardiens ordinaires.

Le propriétaire du bateau gagnera presque tout le tems nécessaire au voyage de Conflans-Sainte-Honorine à Paris, puisqu'il le fera dans un jour, tandis que dans les tems heureux il lui faut cinq à six jours; et dans les momens fâcheux, un mois; et même six semaines, parce que les grands obstacles à la navigation commencent à Conflans S. Honorine. De plus, on sera dispensé du passage des ponts du Pec, de Chatou, Beson, Souilly, Saint-Cloud, Seves, Louis XVI, et de tous les accidens que l'on éprouve dans cette longue navigation. Le commerce y gagnera une réduction de dépense, une diminution dans les avaries, que la navigation actuelle occasionne, plus de sureté, plus de célérité. — Si le péage rappelé paraissait cher pour les bateaux de la haute-seine et de la marne, l'on observerait que l'entrepreneur ayant le plus grand intérêt à en augmenter le produit, se déterminerait facilement à le réduire pour en obtenir plus d'avantages. Si on le considere respectivement à la nouvelle navigation, qui s'introduira entre Souilly, Paris, Conflans-Sainte-Honorine et Pontoise, on verra que remplaçant une route de terre, il lui sera préférable sous tous les aspects possibles. En effet, Pontoise, située à huit lieues de Paris, ne profite point de la navigation que lui présente l'Oise et la Seine pour amener ses farines à Paris, parce qu'il lui faudrait faire un *voyage* de 26 lieues par eau; mais cette ville préférera surement un voyage de huit lieues par le canal, à un pareil voyage par terre; elle gagnera donc infiniment à ce nouvel ordre de choses. Il en sera de même de plusieurs autres endroits. —Il ne peut être question du péage qu'acquitteraient les bateaux par le canal de Lisy, parce que cette partie du canal n'est pas décrétée.

Les députés extraordinaires du commerce ont également donné leur avis sur le péage à imposer sur les bateaux vides, qui emprunteraient le passage du canal; ils ont pensé que les bateaux de chaque riviere devaient payer une somme déterminée; mais comme les bateaux de chaque riviere sont de diverses longueurs, on a cru qu'il y aurait moins d'inconvéniens et plus de justice à modifier l'application de leur base, qu'à l'appliquer sévérement. En conséquence, l'on fit deux masses; l'une contient la longueur des bateaux de chaque espece, et la seconde les sommes que chaque bateau devait payer: la premiere masse, c'est-à-dire, la quantité de toises résultantes d'un bateau de chaque longueur étant connue, ainsi que l'importance des sommes à payer par chaque bateau, l'on a divisé la somme à payer par la quantité des toises rappelées, il en est résulté que chaque toise devait payer 12 sous par lieues. S'il y avait quelque erreur dans ce calcul, elle serait corrigée, comme on l'a dit, par l'intérêt de l'entrepreneur, qui sera forcé de recevoir la loi des mariniers, qui la recevront eux-mêmes de leur intérêt. Les autres articles du tarif paraîtront, sans doute, assez justes, malgré le calcul que l'on a fait de ce que coûterait un bateau qui serait en garre pendant un an et plus; l'on s'en serait dispensé, si l'on avait voulu observer que les garres sont destinées à recevoir les bateaux dans les tems de danger seulement, et non pas pour y faire leur séjour habituel.

D'après ces observations, il ne paraît pas que ce tarif soit susceptible d'augmentation; son produit a été estimé à un million par des banquiers très-expérimentés; on a cru d'autant plus devoir s'en rapporter à leurs appréciations, qu'ils devaient entreprendre eux-mêmes le canal dont ils estimaient le produit. Un million de produit pendant un tems déterminé ne suffit point à une dépense d'environ 20 millions; il faut donc ajouter à ce péage, qui n'est point susceptible d'augmentation, d'autres moyens d'indemnité pour l'entrepreneur. Il s'en présente d'autres, et tout naturellement; il n'est pas question de sacrifices de la part de la nation; il suffit qu'elle en exige moins; il ne faut pas qu'elle donne, il faut qu'elle prenne moins.

1°. Elle peut, elle doit laisser à l'entrepreneur la propriété absolue des magasins qu'il construira sous les quais de ce canal dans Paris, et celle des 26 toises qui sont destinées dans cette ville à recevoir les déblais des excavations à faire dans la capitale; elle le peut et elle le doit d'autant plus, que ces 26 toises seront parfaitement inutiles au canal, après sa construction. 2°. Elle peut et elle doit laisser à cet entrepreneur la propriété absolue des 26 toises 2 pieds que comprendront les francs-bords et les contre-fossés du canal, par la raison que ce terrein ne sera pas nécessaire à son exploitation, comme on l'a vu plus haut; il suffit qu'elle l'oblige à ne construire sur ces francs-bords aucun établissement préjudiciable à la navigation, et à recevoir sans indemnité la vase provenant des curemens futurs de ce canal. 3°. Elle doit donner à l'entrepreneur la faculté de construire des moulins, à côté de ce canal, pourvu qu'ils ne nuisent ni à l'agriculture, ni à la navigation, et lui en laisser la propriété absolue, en ordonnant qu'il sera établi aux écluses de ces moulins, et à toutes les prises d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation; qu'il ne sera fait aucune prise d'eau dans le canal qu'autant que ses eaux se trouveront au-dessus de ces repaires, et que le propriétaire de ces moulins ne pourra prétendre aucune indemnité pour tous les chaumages et incommodités qu'il éprouvera lors des travaux, quels qu'ils soient, faits à l'occasion de ce canal et de ses dépendances. Ces moulins seraient construits par étage, et dans les lieux où se trouveraient de grandes chûtes d'eau, de sorte que l'eau nécessaire à un moulin ordinaire en ferait travailler trois, peut-être quatre, ce qui en multiplierait les avantages.

Si l'Assemblée adopte ces mesures, la nation aura un canal sur les bords duquel il se formera une foule d'établissemens, dont la construction occupera un grand nombre d'ouvriers, augmentera la circulation de l'argent et la masse des objets imposables; elle gagnera en outre un revenu d'un million.

M. le rapporteur a présenté une addition à l'article IV; elle est adoptée en ces termes:

» Les chemins de hallage dans les campagnes seront de vingt pieds de largeur; le profil de ce canal, signé par M. Brulé le 12 septembre dernier, restera joint à sa soumission.»

Les articles suivans sont décrétés.

Art. XII. Il pourra construire des moulins sur le côté du canal, à la chûte des écluses, sans que les moulins et autres établissemens, de quelque nature qu'ils soient, préjudicient en aucune maniere à la navigation et à l'agriculture. Il sera etabli à chaque pied d'eau, dans ce canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et l'entrepreneur ne pourra disposer que de celles surabondantes.

XIII. Il aura seul, pendant le temps de sa jouissance, le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, gaillotes et batelets pour le transport des voyageurs et des personnes qui voudront le traverser; il en etablira le nombre qui sera jugé par l'Assemblée nationale, nécessaire au service public.

XIV. Il jouira, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achevement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété, et après ce tems ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais M. Brulé conservera la propriété absolue;

1°. Des magasins qu'il aura construits dans Paris, sous les quais du canal, à la charge par lui de tenir, dans tous les tems, ces magasins en bon état de réparations, de maniere que la sureté publique ne puisse en souffrir.

2°. Des vingt-six toises de terreins collatérales auxdits quais et des bâtimens qu'il y aura établis, à la charge de souffrir tout ce qui est nécessaire aux réparations et à l'entretien de ce canal et de ses dépendances.

3°. Des moulins et des autres établissemens qui exigeront des prises d'eau qu'il aura construits, en conformité du présent décret, sans que, dans aucun tems et sous aucun prétexte, il puisse prétendre aucune indemnité envers la nation, lorsqu'elle sera propriétaire du canal, soit pour raison de la privation des eaux, lorsqu'il faudra faire des réparations au canal et à ses dépendances, soit pour toute autre cause.

4°. Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des établissemens qu'il y aura construits, à la charge de souffrir, sans aucune indemnité, le dépôt des vases provenantes des curemens du canal, de ses fosses et de ses autres dépendances, et des matériaux necessaires à leurs réparations, et sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

XV. L'entrepreneur ne pourra faire les établissemens qui exigent une prise d'eau dans le canal que dans les vingt-quatre premieres années de la jouissance, pendant laquelle il le tiendra toujours dans un parfait état de navigation.

XVI. Il mettra dans l'année, à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris qu'il peut disposer de dix millions: il les achevera dans le terme de huit ans; s'il ne remplit pas l'une et l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénefice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation.

XVII. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, d'ouvrir une branche de communication de ce canal à la Seine, au droit de Saint-Denis: si elle est jugée nécessaire, elle sera faite aux dépens du sieur Brulé, et sera partie du canal.

XVIII. Il est autorisé à faire vérifier, à ses frais, par les commissaires de l'académie des sciences, ci-dessus rappelés, le reste de son projet de navigation, en indemnisant préalablement ceux qui devaient éprouver quelques dommages de ses opérations; défenses sont faites à toutes personnes de le troubler, ainsi que ceux employés à ce travail, soit en les molestant, soit en déplaçant leurs jallons, soit autrement, à peine d'être poursuivis et punis selon la rigueur des loix.

XIX. Le roi sera prié de nommer deux commissaires, l'un de l'academie des sciences, et l'autre de celle d'architecture, pour arrêter avec le sieur Brulé, d'après les observations des departemens, 1°. les opérations scientifiques; 2°. l'emplacement le plus avantageux du canal; 3°. les autres moyens d'exécution.

Tarif du péage.

Art. I. Les bateaux, quels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois, fers, charbons de toute espece, foins, pailles, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises et engrais, paieront 6 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2000 toises qu'ils feront sur ledit canal. Ils paieront, pour toutes autres marchandises, 9 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue.

II. Les trains des bois de toute espece et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront 12 sous par toise de longueur et par lieue. Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, paieront ces mêmes droits, en sus de ceux dus par les marchandises. Les batelets et bachots d'environ vingt pieds de longueur, paieront 15 sous par lieue.

III. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et gaillottes etablis sur ce canal, paieront 3 sous par lieue, et 6 deniers par livre, pour leurs effets et marchandises, au-dessus de ce qui excédera le poids de dix livres.

IV. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce

canal, pour se rendre à leur destination, pourront y rester pendant dix jours, à compter dès l'instant de leur entrée, sans rien payer pour droit de séjour ou garre. Après ce tems, les bateaux et trains de bois paieront 1 sou 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur, pendant leur séjour dans ce canal; et les batelets et bachots, 2 sous seulement par journée. Les bateaux vides, les batelets et bachots qui emprunteront le passage du canal, pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ou de garre. Après ce terme, ils les acquitteront, comme il est dit ci-dessus.

V. Les bateaux, batelets, bachots et trains de bois qui n'entreront dans le canal que pour s'y mettre en garre, en acquitteront les droits, à compter du moment de leur entrée. Il sera fait un réglement pour la police du canal.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 1790.

Sur le rapport fait par M. Goffin, au nom du Comité de constitution, le décret suivant est rendu :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, décrete qu'il sera nommé deux juges de paix dans la ville d'Alençon, trois dans celle de Dijon, non compris celui de la section de la campagne; un à Beaune; quatre à Nîmes, outre celui du midi de la banlieue; un à Blois, un à Beaucaire, deux à Auxerre, deux à Sens et deux à Beauvais. „

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée nationale par M. Reynier, député de la cité de Liege; et d'un arrêté du conseil municipal de la même cité. La lettre est conçue en ces termes :

Député du pays de Liége vers l'Assemblée nationale de la France, je me suis hâté d'instruire mes commettans de la conduite coupable de quelques officiers du régiment qui porte le nom de Royal-Liégeois. J'étais persuadé qu'ils apprendraient avec autant de douleur que d'indignation un attentat aussi criminel; attentat qui, d'ailleurs, pourrait compromettre auprès de la nation française un peuple estimable, un peuple ami, qui toujours s'est montré jaloux de son estime, et toujours se fera gloire de la mériter.

Je viens de recevoir, M. le président, de la municipalité de Liége, un arrêté relatif à cette affaire; j'ai l'honneur de vous l'envoyer en original, et vous supplie de le communiquer à l'Assemblée auguste des représentans des français. Ils ne seront pas, sans doute, insensibles à ce nouvel hommage du peuple liégeois; et l'exemple d'un peuple étranger, qui se glorifie de manifester, dans toutes les occasions, son respect pour la constitution d'où dépend le bonheur de la France, fera rougir, peut-être, les aveugles, les insensés détracteurs de cette constitution, qui ne devrait inspirer que des sentimens d'amour, d'admiration et de reconnaissance.

Mon retour récent à Paris, où je suis chargé de poursuivre l'objet de ma première mission auprès de l'Assemblée nationale, m'impose le devoir, M. le président, de vous communiquer les nouveaux pouvoirs dont je suis muni, indépendamment des premiers qui subsistent toujours et qui sont connus. J'ai l'honneur d'en joindre des copies, et dès qu'il sera jugé nécessaire, j'aurai celui de vous présenter les originaux.

Permettez, M. le président, que je saisisse cette occasion de rappeler au souvenir de l'Assemblée nationale, la demande des liégeois, relative à leur créance sur la France. L'accueil éclatant dont l'Assemblée a honoré leurs députés; sa promesse solennelle de prendre en considération cette demande qu'elle a renvoyée au Comité de liquidation, tout doit faire espérer qu'elle daignera bientôt s'occuper du rapport de cette affaire. C'est dans la situation critique où se trouvent maintenant les liégeois, c'est dans l'état d'épuisement où les ont réduits les frais énormes d'une campagne qu'ils ont soutenue avec tant d'énergie et de courage; que le paiement des sommes qu'ils réclament pourrait avoir une grande influence sur leur sort : oui, le calcul des ressources, des moyens qui leur resteront pour défendre encore (s'ils s'y voient forcés) cette liberté qu'on cherche toujours à leur arracher, entrera pour beaucoup dans les arrangemens qu'on pourrait leur proposer. Leur créance dans tout autre tems ne serait que légitime; elle est sacrée aujourd'hui, car ils sont malheureux.

Voici la teneur de l'arrêté :

Justement indigné de la conduite et des attentats criminels commis à Béfort par M. Latour et autres officiers du régiment Royal-Liégeois, au service de France, le conseil requiert M. le conseiller Reynier, député des états et de la cité, près de l'Assemblée nationale, de témoigner aux augustes représentans des Français, combien il est affecté que des membres d'un corps qui porte le nom *Liégeois*, s'en soient montrés aussi indignes.

M. Reynier ne manquera point d'observer, 1°. que ce régiment a été levé arbitrairement par l'évêque-prince seul, sans concurrence de la nation, qui aurait dû au moins partager l'honneur de présenter un corps à la nation française, et aurait su faire choix de chefs patriotes, qui n'auraient point compromis son nom.

2°. Que M. Latour et les autres nommés ne sont pas liégeois.

Le conseil requiert de plus M. le conseiller Reynier, de s'informer, si parmi les coupables il ne s'en trouve point qui soient effectivement liégeois, étant déterminé à les bannir à perpétuité de la cité et de son territoire, ordonnant au greffier d'expédier le présent récès sous le scel de la cité.

Par ordonnance dudit conseil,

Signé, ROUVEROI, greffier autorisé.

M. le président est chargé d'écrire au député de Liege.

On fait lecture d'une lettre de M. Latour-du-Pin, à laquelle est joint le tableau de l'état actuel de l'artillerie, et des moyens qu'on peut prendre pour augmenter la fabrication des armes.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au Comité militaire.

Suite de la discussion sur l'institution du tribunal de cassation.

Premiere question. *Quelle sera la compétence du tribunal de cassation ?*

M. Goupil. Les maximes anciennes étaient dans la théorie assez exactes; le mal était dans la pratique. On vous a présenté hier deux nouvelles vues. Restreindre la cassation à la violation des lois constitutionnelles et à l'inobservation des formes et des regles judiciaires. C'est contre ces propositions que je m'éleve.

La législation est inutile si l'exécution des lois n'est pas assurée. Vous avez dit dans votre célebre déclaration des droits, partout où la garantie des lois n'est pas assurée, et où la distinction des pouvoirs n'est pas marquée, il n'y a pas de constitution. Au milieu de cette distinction des pouvoirs, il faut qu'il y ait une suprématie, et cela étant nécessaire il s'agit de savoir où elle sera placée; si on l'accordait au pouvoir exécutif, alors il n'aurait plus ni frein ni limite, et nous aurions le despotisme. Si elle était confiée au pouvoir judiciaire, il pourrait rendre la législation impuissante. Selon M. Chabroud, la demande en cassation ne peut avoir lieu, si la loi à laquelle le jugement est contraire n'est pas constitutionnelle. Ce systême paralyse l'autorité législative : cette suprématie ne réside ni dans le pouvoir exécutif, ni dans le pouvoir judiciaire; il faut la placer là, pour ainsi dire, où elle peut efficacer la loi, je veux dire dans le corps législatif. Quand je parle de l'intervention du corps législatif pour la cassation, je ne l'applique pas aux cas ordinaires, ce serait l'exposer à être assiégé par l'intrigue; mais je demande que dans les cas extraordinaires où l'intérêt public l'exige, le corps législatif puisse admettre la demande en cassation.

M. Prieur. Si quelqu'un voulait parler contre M. Goupil, je le prie de monter à la tribune, et je me réserve de parler après lui.

M. Lanjuinais. La question sur laquelle vous avez à prononcer est complexe. La cassation des jugemens en dernier ressort, les contestations sur les compétances, les demandes du renvoi d'un tribunal à un autre, la prise à partie contre les tribunaux, voilà ce qu'il faut parcourir pour embrasser la question : il n'y a pas de caractere intrinseque d'un moyen de cassation qui ne soit un moyen d'appel; il faut cependant faire ensorte que la cassation ne soit pas l'appel de tous les jugemens. Je demande, par amendement, que la demande en cassation ne puisse être admise que pour une contravention à nos lois, tellement caractérisée qu'elle pourrait fournir un moyen d'exercer une prise à partie.

M. Chapellier. Il faut bien distinguer les moyens d'appel et ceux de cassation : je sais bien qu'un moyen de cassation est aussi un moyen d'appel, mais tout moyen d'appel n'en est pas un de cassation. Vous avez décrété qu'il n'y aurait plus d'inégalité de partage des fiefs, à raison de l'ancienne noblesse des personnes et des choses. Si un juge portait un jugement contraire à ce décret, il y aurait contravention à la loi et lieu à une demande en cassation, mais lorsque la loi a été mal appliquée à des faits contestés, ce n'est qu'un moyen d'appel et non de cassation. On pourrait ajouter à l'article présenté par le Comité ces mots : „ La cassation ne pourra être prononcée que lorsqu'il y aura eu violation des formes dont l'exécution est prescrite, à peine de nullité, ou contravention directe au texte d'une loi. „ (On applaudit.)

M. Prieur. D'après la juste impression que viennent de faire les observations de M. Chapellier, je dois beaucoup restreindre les miennes; j'observerai seulement que la question me paraît si importante, que sans elle il serait inutile de faire des lois, puisque rien n'en garantirait l'exécution. Vous avez décrété que les assignats-monnaie seraient considérés comme especes sonnantes; Un débiteur offre à son créancier un billet de cent écus. Le créancier refuse, parce qu'il veut être payé en écus; il intente un procès, intervient un arrêt de la cour des aides, qui déclare nulles les offres faites par le débiteur; je vous parle d'un fait qui s'est passé sous mes yeux. Quel aurait été le désespoir du débiteur, s'il n'avait pas eu un moyen de faire triompher la loi? Cette affaire a été rapportée à l'Assemblée nationale, et un cri d'indignation s'est fait entendre dans toutes les parties de cette salle. Le tribunal de cassation est une sentinelle établie pour le maintien des lois. Je proposerai d'ajouter au décret présenté par M. Chapellier, que la demande en cassation sera établie, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

M. Chabroud. Je propose de poser ainsi la question; la demande en cassation sera admise pour la violation des formes prescrites pour la procédure et pour la violation des lois constitutionnelles.

M. Duport. Jusqu'à la réformation des anciennes lois qui seront remplacées par le code général, il me semble qu'on doit conserver les lois des provinces qui se sont réunies à la France, sous la garantie qu'on en protégerait l'exécution. Je proposerais donc de rédiger l'article en ces termes. « Le tribunal de cassation ne pourra prononcer sur le fond des affaires, mais seulement annuller tous les jugemens dont les formes auraient été violées, ou qui seraient évidemment contraires au texte des lois, jusqu'à la réformation des coutumes. La violation des formes emportant nullité, ou des lois particulieres des provinces, donneront lieu à la cassation.

M. l'abbé Maury. M. d'Aguesseau regardait le conseil des parties comme le garde-du-corps des lois; le réglement de ce grand homme approche, selon moi, de la perfection; et dans un moment où l'organisation d'un tribunal de cassation est devenue indispensable, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvéniens à l'assujettir aux mêmes usages que le conseil des parties.

M. Chapellier. Il s'agit ici de la compétence et non de la forme de procéder; lorsque cette seconde question sera mise sous vos yeux, vous verrez que nous avons rempli les vues de M. l'abbé Maury.

La discussion est fermée. On demande la priorité pour le projet présenté par M. Duport; elle lui est accordée, et il est décrété.

M. l'abbé.... propose, au nom du Comité ecclésiastique, de décréter, conformément à l'avis de l'évêque diocésain, que les neuf paroisses de la ville de Cahors seront réduites à trois, et que les six autres seront supprimées.

M. l'abbé Maury. Je ne m'oppose pas au décret, mais j'observe qu'il n'est pas de notre compétence; l'Assemblée nationale n'est point un tribunal d'homologation.

Le projet présenté au nom du Comité ecclésiastique est accepté.

M. Chapellier. Vous avez chargé votre Comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur la pétition des électeurs présumés du département de Paris; en conséquence, il vous propose de décréter : que les électeurs présumés feront en commun la vérification de leurs pouvoirs, et qu'ils se retireront ensuite dans leur arrondissement pour l'élection des juges et de leurs suppléans.

Sur la proposition de M. Duport, appuyée par MM. Barnave et Riquetti l'aîné, le décret suivant a été rendu.

„ L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Paris se trouve dans une position particuliere, relativement à la constitution et à la distribution de ses tribunaux, décrete : 1°. que la vérification des pouvoirs des électeurs se fera en commun; 2°. que les électeurs vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux, de maniere qu'il en soit nommé successivement un pour chaque tribunal, en tirant au sort le premier; décrete enfin que ces six tribunaux de districts et séparés, formés dans Paris, ne pourront, en aucun cas, se réunir pour former un seul tribunal. „

Une députation de la commune de Paris, présidée par M. le maire, est admise à la barre.

M. le maire de Paris. J'ai l'honneur de vous présenter une députation des quarante-huit sections composant la commune de Paris, elle a rédigé une adresse où son vœu est déposé; ce vœu est le résultat des inquiétudes du peuple...... Je vous supplie d'en entendre cette adresse avec bonté, et de peser dans votre sagesse les objets qui vont être soumis à votre surveillance paternelle.

M. Danton, orateur de la députation. L'Assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu a délibérer sur la proposition qui lui a été faite, de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique.

L'Assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entiere n'en avaient pas moins lieu de penser que ces ministres ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret négatif. La France entiere avait lieu de penser qu'ils donneraient une démission que l'Assemblée nationale aura toujours le droit d'exiger lorsqu'elle le jugera convenable.

M. l'abbé Maury. Qui est-ce qui a dit cela? (Il s'éleve beaucoup de murmures, on demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et que l'orateur continue.)

M. Cazalès. On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

L'orateur de la députation. La commune de Paris, plus à portée qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres . . . . .

M. l'abbé Maury. Pourquoi cela?

(On murmure et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

L'orateur de la députation. Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt-trois départemens (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai.*), jalouse de remplir, au gré de tous les bons français (plusieurs membres de la droite : *Il n'y en a pas d'autres.*) les devoirs de premiere sentinelle de la constitution, s'empresse d'apporter un vœu cher à tous les ennemis du despotisme; un vœu qui se ferait fait entendre de toutes les parties

de la grande famille de l'Etat, si les sections de l'empire avaient pu se réunir aussi promptement que celles de Paris. Ce vœu est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

L'orateur de la députation. L'un d'eux, M. Champion, est accusé et déja convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai.*), d'avoir retardé l'exécution et l'envoi de décrets qui importaient à la tranquillité publique, et notamment de celui qui ordonnait l'information contre les contre-révolutionnaires de Montauban ; (plusieurs voix de la droite : *Il n'y en a pas.*) d'avoir choisi pour commissaires du roi un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et notamment pour le tribunal du district de Moissac, le procureur-syndic de la commune de Montauban, accusé d'être un des plus ardens fauteurs des troubles de cette derniere ville. (Plusieurs membres de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. Faydel s'approche du bureau, et parle sans qu'on puisse l'entendre, parce qu'une grande partie de l'Assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel s'obstine à parler, et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

L'orateur de la députation. Enfin, d'avoir fait imprimer pour ces mêmes commissaires du roi une longue instruction, dans laquelle les décrets sont commentés, et les pouvoirs de ces commissaires étendus au-delà des bornes prescrites par la constitution.

Un autre, M. Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son fameux damas les têtes patriotiques : ceux qui ont lu le journal, les interrogatoires de M. Bonne-Savardin et ses réponses, ne doutent pas que M. Guignard ne soit un des complices du plan de contre-révolution de M. Maillebois. Il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir tenté de former en Bretagne un noyau d'armée, autour duquel devaient se rassembler les mécontens. Il est accusé de la contre-révolution projettée à Versailles au mois de septembre 1789 ; il est accusé du projet récent, aussitôt détruit que formé, de créer une maison militaire du roi, de six mille hommes, avant que l'Assemblée nationale ait statué à cet égard ; enfin, il est accusé d'avoir fait outrage aux gardes-françaises, ces illustres coopérateurs de la révolution, en cherchant à les séduire par des promesses, comme s'il avait voulu préparer sur leurs têtes le châtiment des vertus patriotiques qu'ils ont montrées, et qui feront toujours pour les fauteurs du despotisme des crimes irrémissibles.

Le troisieme, M. Latour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenait ses parchemins et sa vanité pour une véritable noblesse : (Il s'éleve beaucoup de murmures dans les deux parties de la salle.) moins coupable qu'un autre, parce que sa mal-adresse ne lui permettait pas d'être dangereux, a dégarni les frontieres, opprimé, flétri un grand nombre de soldats et de sous-officiers, fait revivre les lettres de cachet, et détenu dans les prisons un sous-officier, contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation ; enfin, il a sous les yeux de l'Assemblée nationale même, fait arrêter les députés d'un corps militaire, des soldats munis de congés. Ces trois ministres, il en est tems, sous l'empire de la liberté ne doivent plus s'armer contre le peuple même de l'indulgence des représentans du peuple.

Vous avez séparé M. Montmorin, on l'avait accusé de vous avoir pendant plusieurs jours caché les armemens de l'Angleterre, sous prétexte de ne pas troubler les fêtes de la fédération, mais vous avez jugé ses intentions, et il a obtenu de vous une distinction honorable. La commune de Paris ne cherche pas des coupables, mais elle doit assurer sa surveillance de maniere que le temple de la liberté devienne l'asile le plus sûr des fauteurs du despotisme, et qu'ils regardent son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la vengeance des lois ; vainement objectera-t-on que la commune n'apporte pas de preuves, la nation a le droit de dire aux mandataires qu'elle soupçonne : Vous êtes indignes de la confiance publique, par cela seul que vous vous obstinez à rester dépositaires de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. Quand l'Assemblée nationale, par le décret que nous attendons de sa sagesse, aura détruit complettement les ressources et l'espoir des ennemis de la liberté, elle constituera la haute-cour nationale, et lorsque quelque grand exemple apprendra aux ministres que la responsabilité n'est point une chimere, nous les verrons peut-être enfin se soumettre à la volonté de la nation.

La commune de Paris, en conséquence de la dénonciation qu'elle fait de MM. Guignard, Champion et Latour-du-Pin, supplie l'Assemblée nationale ; 1°. de déclarer au roi que ses ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer ; 2°. d'organiser promptement une haute-cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lese-nation, et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir exécutif ; 3°. d'ordonner que sur la dénonciation déja faite, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, Latour-du-Pin et Guignard ; 4°. de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

M. Cazalès veut prendre la parole. — La partie gauche demande que personne ne soit entendu avant la réponse de M. le président.

M. Cazalès. Je demande, M. le président, que vous ayez la bonté d'interpeller la commune de Paris pour qu'elle déclare si elle accuse formellement les ministres, et si son discours contient les chefs d'accusation ; alors il sera du devoir de l'Assemblée nationale de se nantir de la dénonciation, et de juger s'il y a lieu à l'accusation.

La partie gauche demande qu'on laisse répondre M. le président.

M. Reynaud (ci-devant Montlauzier). Je demande que le discours de M. le président soit communiqué à l'Assemblée avant d'être prononcé.

M. Muguet. Je prie M. le président de m'accorder la parole immédiatement après sa réponse.

M. le président. Je connais parfaitement les devoirs et les droits du président de l'Assemblée nationale. Je remplirai exactement les uns, je ne me départirai jamais des autres. J'ai préparé une réponse, et je ne la communiquerai à l'Assemblée que si elle me l'ordonne.

M. Goupil. Je demande que, selon l'usage constant, M. le président fasse la réponse que sa sagesse lui a suggérée.

M. le président. L'Assemblée nationale a consacré, par ses décrets, le droit de pétition, naturel à toute association libre. Les peuples qui ont connu la liberté n'en ont jamais été privés. Quand le despotisme couvrait ce bel empire, les agens des despotes étouffaient la voix du peuple par les châtimens, par les emprisonnemens ; ils craignaient que la vérité ne parvînt aux oreilles des rois ; les rois eux-mêmes craignaient de l'entendre. Cependant quelquefois la nation a pu faire parvenir ses plaintes jusqu'au trône. Dans ces jours de régénération, les représentans du peuple ont dû remettre en vigueur, et conserver soigneusement le droit de pétition, et ce n'est pas des législateurs d'un peuple libre que ce droit recevra des atteintes. La commune de Paris vient de présenter des plaintes qu'elle peut, sans doute établir sur des preuves. Le chef suprême de la nation ne les repoussera pas ; un roi doit au peuple soulagement, secours et justice. De son côté, l'Assemblée nationale pesera dans sa sagesse, après avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez de lui présenter, elle vous accorde les honneurs de sa séance.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 11 NOVEMBRE 1790.

M. Estourmel. L'Assemblée n'a rien statué hier sur la pétition de la commune de Paris. Il est cependant indispensable de prononcer d'une maniere ou d'autre. L'orateur de la députation nous a annoncé qu'il avait des preuves des crimes des ministres. Il n'y a rien de plus impolitique que de laisser ainsi des hommes sous les coups de l'accusation sans les juger. Je demande donc le renvoi de cette pétition du Comité des rapports.

M. Merlin. Si on renvoyait cette pétition au Comité, les ministres resteraient en place par entêtement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Estourmel. Je demande si le ministre de la guerre, qui vient de donner sa démission, n'est pas cependant sous le coup de la dénonciation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M....., député de la ci-devant province de Bourgogne. Vous avez décrété que les Français catholiques n'iraient plus chercher à Rome des dispenses pour leurs mariages, et qu'il serait ordonné aux évêques d'y pourvoir. Ce décret n'est pas exécuté. Un perruquier du diocese de M. l'évêque d'Autun, a long-tems sollicité de lui une dispense pour épouser une de ses parentes, et cet évêque s'est obstiné à la lui refuser.

M. Lanjuinais. Le Comité s'occupe de ces objets, et vous sera bientôt son rapport. Je demande donc l'ajournement, à quinzaine, de la proposition du préopinant.

M....., député de la ci-devant province de Bourgogne. Eh mais, MM., c'est que ce mariage presse.

M. Martineau. Je ne vois pas qu'il y ait rien de si pressant ; il existe des lois qui défendent les alliances des proches parens, et malgré cela on ne manque pas d'occasion de se marier.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Suite de la discussion sur l'institution d'un tribunal de cassation.

QUESTION : *Les jugemens en dernier ressort des juges de paix, seront-ils soumis à la cassation ?*

M. Moreau. Il me semble que cette question n'en doit pas faire une ; un particulier qui n'a que 50 francs, s'il n'a pas dû perdre son procès, on ne peut, sans injustice, lui refuser la voie de la cassation.

M. Chabroud. Vous avez décrété que la cassation ne pourrait avoir lieu que dans les cas de violation des formes ou des principes constitutionnels : or, les formalités sont bannies du tribunal de paix, et le juge de paix ne pourra pas, dans ses fonctions très-circonscrites, heurter les principes constitutionnels. Il ne doit donc pas y avoir lieu à la cassation pour les jugemens du tribunal de paix ; ce serait donner au plaideur la tentation de se ruiner pour un proces de 50 liv.

L'Assemblée décrete qu'il n'y aura pas lieu à cassation contre les jugemens des juges de paix.

QUESTION : *Les demandes en renvoi d'un tribunal de district à un autre, pour cause de [illegible], seront-elles de la compétence de la cour de cassation ?*

L'Assemblée décrete l'affirmative sans discussion.

QUESTION : *Les demandes en prise à parties, seront-elles de la compétence de la cour de cassation ?*

M. Chabroud. Les demandes en prise à partie, contre un tribunal entier, et contre les commissaires du roi, doivent appartenir à la cour de cassation, mais ces demandes contre un seul juge, doivent être décidées par les tribunaux de districts.

M... Si cette proposition était adoptée, on accorderait aux commissaires du roi, dans les trois quarts du royaume, le privilége de n'être poursuivis dans leurs prévarications qu'à 50, 100 ou 200 lieues des justiciables qui auraient à se plaindre d'eux ; ce serait leur donner un brévet d'impunité.

M.... Je ne suis pas étonné de la tendresse paternelle de M. Chabroud pour les commissaires du roi, dont il est l'inventeur ; mais je dois vous prévenir que ces commissaires du roi, qui viennent de naître, menacent déja les tribunaux de les faire fouetter par le pouvoir exécutif. (On applaudit.) Il est juste de contenir cette ardeur anticipée, en soumettant les commissaires, ainsi que les juges pris individuellement, à être juges dans les cas de prise à partie par les tribunaux de districts.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrete que « les demandes en prise à partie formées contre un tribunal entier seront portées à la cour de cassation. Mais que celles qui seront dirigées contre un ou plusieurs juges et contre les commissaires du roi, seront décidées par les tribunaux de districts. »

On demande que l'Assemblée décide la question de savoir comment, et où seront formées les demandes en requêtes civiles.

Cette proposition est ajournée.

QUESTION. *De combien de membres sera composé le tribunal de cassation?*

M. André. Après avoir fixé la compétence du tribunal de cassation, vous avez à vous occuper de la composition. Je crois que nous pourrions beaucoup abréger notre travail, en décidant une question préliminaire qui est celle-ci : « ni les législateurs, ni le roi n'auront aucune participation à la nomination du tribunal de cassation. »

M. Chapellier. Votre Comité de constitution pourra présenter [illegible] que l'Assemblée nationale choisira quarante [illegible] le tableau qui lui sera présenté ; et que de ces quarante sujets, le roi en choisira trente pour former le tribunal de cassation. Si la législature ne doit avoir aucune part aux nominations, le roi ne doit pas y en avoir non plus. On peut donc aller aux voix sur la proposition de M. André.

M. Regnaud (ci-devant Montlauzier). Je demande la question préalable sur la proposition de M. André, ou du moins la division, parce que dans mon opinion le roi doit avoir une influence sur l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation. Vous avez décrété que les juges seraient nommés par le peuple. Mais si l'on voulait bien examiner, il ne serait pas difficile de prouver que vous n'avez pas entendu parler de ceux dont il est ici question, attendu que le tribunal de cassation sort des regles ordinaires. Il faut donc que le roi y ait de l'influence, si vous voulez lui rendre ce qui lui appartient.

La discussion est fermée.

« L'Assemblée décrete que la cour de cassation sera formée de membres choisis par le peuple, sans aucune participation du roi, ni de l'Assemblée nationale. »

M. Chapellier. D'après cette disposition, il est nécessaire de recomposer une très-grande partie des articles que nous vous avions présentés, et je demande l'ajournement.

M. Duport. Je demande que l'Assemblée décide sur le champ si le ministre du roi, chargé du département de l'administration de la justice, sera président du tribunal de cassation ; j'imagine que l'Assemblée se décidera aisément pour la négative.

M. Chapellier. Cette question est assez importante pour être ajournée. Je ne dis pas qu'il n'y ait d'excellentes raisons à alléguer, mais il me semble du moins qu'on doit y réfléchir mûrement.

M. Malouet. J'insiste sur l'ajournement. Si on nous avait proposé, il y a dix mois, de ne donner au roi aucune influence dans le tribunal de cassation, je doute que cette opinion eût obtenu la majorité. On veut que vous réduisiez les fonctions du garde des sceaux à celles d'un simple avocat de bailliage. Je ne reconnais point là les principes qui constituent la monarchie.

M. Chapellier. Si l'Assemblée croit qu'il serait dangereux de donner au garde des sceaux la présidence du tribunal de cassation, je demanderai que du moins

elle décide qu'il y aura auprès de ce tribunal, comme auprès des autres, un commissaire du roi.

„ L'Assemblée décrete que le garde des sceaux ne sera point président du tribunal de cassation. „

M. Barnave. Les jugemens des conseils supérieurs des colonies étaient autrefois sujets à la cassation du conseil. C'est un lien qu'il est nécessaire de conserver entre les colonies et la métropole. Il faut donc que les colonies entrent dans la composition du tribunal de cassation. Je demande que cette proposition soit renvoyée au Comité de constitution.

M. Chapellier. Les décrets rendus sur les colonies les autorisent à présenter leur projet sur le plan de constitution. Nous ne pouvons donc anticiper sur les pouvoirs que nous leur avons donnés. Le Comité ne pourrait présenter que des dispositions provisoires,

M. Moreau (*dit Saint-Méry.*) J'appuie d'autant plus la proposition de M. Barnave, qu'elle est conforme au résultat d'une délibération prise par les députés des colonies.

M. Barnave. L'Assemblée a renvoyé aux colonies la proposition du plan de leur organisation, mais non pas les regles générales de la constitution française.

M. Tronchet. Si on attendait les élections des colonies, il serait possible que le tribunal de cassation ne fût point en activité dans dix mois.

M. Moreau, (*dit de Saint-Méry.*) On pourrait décréter que ce tribunal serait installé, encore que les colonies n'eussent pas fait leurs nominations.

M. Barnave. Mettre cette proposition en doute, ce serait briser le lien le plus puissant qui attache les colonies à la France. Le décret qui accorde aux colonies le droit de proposer des plans sur leur organisation est tellement relatif aux localités, que les colonies ne l'ont pas en général, mais que chaque colonie l'a en particulier.

„ L'Assemblée décrete que les tribunaux des colonies seront soumis à la cour de cassation, et que le Comité de constitution fera un rapport sur le nombre des membres que les colonies fourniront à ce tribunal. „

Après quelques discussions relatives à la détermination de l'ordre du jour de demain, M. Rœderer représente que le Comité d'imposition ne peut terminer son travail, si le Comité des finances ne fait connaître le tableau des besoins de l'année 1791.

L'Assemblée ordonne que ce tableau lui sera présenté lundi prochain.

M. Gauthier (*dit Biauzat*). Il a transpiré dans le public qu'on allait former de nouveau un corps de troupes pour la garde du roi; cette nouvelle a agité les esprits, et le secret des mesures qui ont été prises a causé des inquiétudes. L'inquiétude a fait naître des soupçons contre des personnes en places; c'est toujours un grand mal que ces soupçons, mais ce mal est plus grand encore, quand ils portent sur un homme qui a donné de grandes preuves de prudence et de patriotisme. J'ai apperçu dans ce projet de fâcheux résultats, qui vous commandent de prendre des mesures pour arrêter son exécution. Il suffit d'annoncer que l'Assemblée nationale s'occupera de déterminer par qui, et comment la garde d'honneur du roi sera composée; je ne propose pas que l'Assemblée rende aujourd'hui un décret sur cette question; mais j'ai deux considérations fort simples à présenter, pour établir qu'elle doit en assurer la discussion. Sous le regne du despotisme, le despote avait besoin de soldats pour faire exécuter ses volontés arbitraires; sa sureté n'intéressait que lui et ses mercenaires complices de la tyrannie; c'était à lui, c'était à eux à y pourvoir; mais dans un Etat libre, où chaque individu, où le roi même est soumis à la volonté de tous, où c'est par la volonté générale que le monarque regne, il ne doit rester aucune crainte; le roi des français est cher à tous les français, tous voudraient concourir à sa sureté; une distinction quelconque serait affligeante, et la garde du roi des français n'est qu'une garde d'honneur : je ne puis considérer une maison militaire que comme une maison armée; or, je n'aime pas une maison armée pour un roi chéri de tous les citoyens de l'empire. Je demande que les Comités militaire et de constitution réunis, soient chargés de nous faire un rapport sur la question de savoir, s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi, et dans le cas de l'affirmation, par qui, et de quelle maniere elle doit être organisée. (On demande à aller aux voix.)

M. Beauharnais. J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Biauzat. Cette motion ayant pour objet d'assurer les justes limites du pouvoir exécutif, d'offrir des vues réfléchies sur un point qui tient essentiellement à la liberté, et de donner constitutionnellement un garant de plus à sa constitution; cette motion, dis-je, paraît mériter la plus grande attention; mais puisqu'on s'est borné à en demander le renvoi à un Comité, je me bornerai également à l'énonciation simple d'une réflexion, d'un principe : dans une constitution libre, la force militaire ne doit pas être assez considérable pour nuire à la liberté, et doit l'être assez pour la défense de l'Etat. Eh bien, une maison militaire destinée à l'exécution de la volonté d'un seul homme, rompt la balance nécessaire de tous les pouvoirs, sans aucun profit pour la tranquillité publique, et avec des dangers certains pour la liberté nationale. Je crois donc que l'Assemblée doit décréter le renvoi aux Comités militaire et de constitution réunis, dont l'avis sera probablement que le roi ne doit pas avoir de maison militaire; alors j'appuierai mon opinion, si cet avis est contesté. J'ai une autre réflexion à vous présenter. Il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. (Il s'éleve beaucoup de murmures dans la partie droite.) Cette question de droit public cause un étonnement qu'il serait facile de dissiper; mais en ce moment, pour soutenir mon opinion, je ne citerai qu'un exemple. Il est bien certain que c'est la responsabilité des agens qui nous garantit la paix; vous avez décrété que la guerre ne pourrait être faite que par la concurrence du pouvoir exécutif et du corps législatif.

Si un ministre, si un général d'armée commençait des hostilités, il paierait ce crime de sa tête : mais un roi pourrait nous entraîner dans une guerre désastreuse sans qu'il fût possible de sévir contre quelque coupable,.., attendu l'inviolabilité de la personne du roi. (une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Vu l'importance de la motion de M. Biauzat, et l'intérêt qu'on me semble devoir attacher à ma proposition, je me réduis à demander le renvoi de l'un et de l'autre aux deux Comités réunis.

M. Malouet. S'il s'agissait de faire de la maison militaire du roi une armée, certainement l'Assemblée nationale aurait le droit de s'en occuper; mais où veut-on nous conduire avec cette succession de motions? Quand finira cette révolution qui est en faute sans cesse dans les principes? (Il s'éleve beaucoup de murmures dans la partie gauche.) Je ne me plains nullement de cette révolution dans les principes, je demande quand finira cette agitation menaçante qui tient le peuple français dans des convulsions continuelles. Après le discours d'hier, dans lequel tout homme sage apperçoit l'annonce de troubles nouveaux, la motion d'aujourd'hui est faite pour effrayer les bons citoyens. Veut-on dépouiller le roi du droit d'avoir une maison militaire, et de la composer comme il voudra? Il appartient au corps législatif de déterminer le nombre d'hommes qui doivent être attachés à cette maison.

Plusieurs voix de la gauche : on ne discute pas le fond de la motion.

M. Regnaud (*dit Monlausier*). M. Beauharnais a dit tout ce qu'il a voulu, laissez parler M. Malouet.

M. Rœderer. Le roi a lui-même déféré à l'Assemblée nationale la décision de la question qu'on vous propose; il vous a écrit qu'il n'hésitait pas à penser que le nombre des troupes de sa garde devait être déterminé par l'Assemblée nationale.

M. Malouet. C'est ce que je dis. Je sais très-bien que dans un Etat libre il ne peut pas être libre au prince de s'environner d'une armée; mais si vous renvoyez au Comité la question de savoir si le roi aura ou n'aura pas une maison militaire, c'est attaquer une prérogative de la couronne. Je m'oppose donc à ce renvoi; je m'oppose également à ce qu'on prive le roi de composer sa maison militaire comme il le voudra, avec le nombre d'hommes que le corps législatif aura déterminé. Quant à la proposition de M. Beauharnais, j'avoue qu'elle me pénetre de douleur. (Il s'éleve beaucoup de murmures à gauche. — On entend à droite ces mots, *c'est une infamie.*) C'est en répandant ainsi la terreur et l'effroi qu'on nous amene à la désorganisation de l'Etat monarchique dans lequel le peuple veut vivre. Si après le peu d'influence que vous avez donné au roi sur l'administration, sur les tribunaux, vous le dépouillez du droit de commander en personne *ses* armées (la partie gauche murmure). On vous parle sans cesse de contre-révolution imaginaire (nouveaux murmures), je vous en annonce une, celle que prépare en ce moment l'agitation de l'opinion publique, qui, après avoir désorganisé l'Etat, rétrogradera et trouvera le peuple abattu, furieux contre ses prétendus amis, dont peut-être il demandera....... (les murmures redoublent). Je demande qu'on ne renvoye au Comité militaire que cette question : De quel nombre d'hommes la maison militaire du roi sera-t-elle composée?

M. Alexandre Lameth. Je ne vous occuperai pas de la seconde proposition qui vous a été faite, tendante à décider que le roi ne pouvait pas commander l'armée en personne. Peut-être serait-il facile d'établir, si l'on voulait entrer dans cette discussion, que loin de dégrader la royauté, cette proposition tend à lui conserver son véritable caractere; que le roi, chef suprême de toutes les parties du pouvoir exécutif, ne doit pas cesser de les surveiller toutes, pour devenir lui-même acteur dans une seule; qu'il ne doit pas cesser d'être le centre de la constitution, pour aller loin de son peuple exercer des fonctions incompatibles avec l'inviolabilité que vous avez consacrée; et que le prétendu droit qu'on réclame ici pour lui, n'est que celui d'abdiquer la dignité de roi pour revêtir le rôle d'un général d'armée. Mais laissant pour le moment de côté cette question, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le systême de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite : *oui, oui.* — Toute la gauche : *non, non.*) Non, les amis du roi ne sont pas ceux qui affectent sans cesse d'en prendre le nom; les amis du roi sont ceux qui ont détruit les parlemens, ceux qui ont détruit l'ordre du clergé. (Les spectateurs et une grande partie de l'Assemblée applaudissent.)

Ceux qui en faisant disparaître les monumens de la féodalité, ont mis fin à cette éternelle rivalité du trône et de l'aristocratie, et brisé les barrieres qui séparaient depuis si long-tems le roi et le peuple; oui, je le répéterai, comme l'a dit un de nos collegues avec autant d'éloquence que de vérité, l'alliance naturelle, l'alliance sainte et durable, est celle du prince et du peuple; et celle-là vous l'avez fondée, vous l'avez cimentée à jamais, en détruisant toutes les tyrannies intermédiaires que l'ignorance et l'usurpation avaient établies entr'eux. (Les applaudissemens des spectateurs et de la grande majorité de l'Assemblée sont unanimes.) Nous ne sommes pas dupes de la sollicitude patriotique du préopinant, M. Malouet, qui paraît craindre que le peuple se lasse de la liberté, et que, revenant sur ses pas, il abandonne ceux qui se sont constamment dévoués à ses intérêts. (Plusieurs voix de la droite : *Il n'a pas dit cela.*) A en croire M. Malouet, il faut craindre de fatiguer le peuple par des inquiétudes; selon lui, il ne faut plus penser aux troubles, à la contre-révolution. Et quel moment prend-il pour nous inviter à cette dangereuse sécurité? C'est celui où les ennemis de la patrie ne rougissent pas de marcher sous les étendards d'un ministre coupable, qui a bien pu soustraire, par la fuite, sa tête à la juste vengeance des lois, mais qui ne pourra jamais sauver son nom de la honte, de l'opprobre, de l'exécration de ses contemporains et de la postérité. (Nouveaux applaudissemens de l'Assemblée et des spectateurs.) C'est celui où ce ministre prévaricateur, M. de Calonne, court les pays voisins pour réunir tous les élémens de contre-révolution; mais que M. Malouet se rassure, car nous ne cesserons de veiller, de combattre; nous périrons, s'il le faut, pour les intérêts du peuple et l'achevement de la révolution. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Je reviens à la proposition de M. Biauzat, et je dois vous dire que le Comité militaire, instruit de la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits répandus d'un changement prochain dans la garde nationale, se rappelant les services constans et signalés qu'elle n'a cessé de rendre pour la défense de la liberté et le maintien de l'ordre public dans les circonstances les plus orageuses; se rappelant les témoignages réitérés de satisfaction que vous avez donnés à son zele infatigable, (les deux côtés de la salle applaudissent) m'a chargé de vous proposer de renvoyer à vos Comités militaire et de constitution tout ce qui est relatif à l'organisation de la maison militaire du roi. Quant à la partie de la garde nationale, connue sous le nom de *garde soldée*, qu'on a cherché à inquiéter sur son sort à venir, qu'elle se repose avec confiance sur l'Assemblée nationale, qui n'oubliera pas les services qu'elle a rendus dans la révolution; et quelques soient les dispositions qu'on adopte pour la maison militaire du roi, cette partie de la garde nationale doit être sûre que ses intérêts ne seront pas oubliés. Je demande le renvoi de la motion de M. Biauzat aux deux Comités.

La discussion est fermée.

M. Regnaud (*dit Monlausier*). Je demande en amendement que le renvoi ne porte que sur le nombre des troupes dont la maison du roi sera composée.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. Foucault. La discussion n'étant pas assez éclairée, nous ne prenons point de part à la délibération.

L'Assemblée ordonne le renvoi des propositions de MM. Biauzat et Beauharnais aux Comités militaire et de constitution réunis.

M. Foucault. Je demande acte de ce que personne de ce côté ne s'est levé.

M. Rochebrune. Cette motion est appuyée; M. le président, mettez-la aux voix.

Sur le rapport fait par *M. Bouteville* (dit Dumetz) l'Assemblée nationale vend à la municipalité de Chartres des domaines nationaux pour la somme de 821 mille 279 liv. 14 f. 2 d.

M. Rochebrune. Mettez donc aux voix la motion de M. Foucault.

La séance est levée à trois heures.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.......	49 $\frac{3}{4}$.	Cadix..........	16. 17.
Hambourg.......	212 $\frac{1}{2}$.	Gênes..........	104 $\frac{1}{2}$.
Londres..........	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne........	113....
Madrid.....	16 l. 18 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{5}{8}$. perte.

Bourse du 11 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2037 $\frac{1}{2}$................40.
Portions de 1600 liv..............................1275.
— de 312 liv. 10 f................................245.
— de 100 liv...
Emprunt d'Octobre de 500 liv............. 400. 398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.... 5 $\frac{1}{2}$. b.
Primes sorties....1789.............................$\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet..............
...............1788. Sort.........................$\frac{3}{4}$. perte.
...............1789. Sort..................................
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort.....................
..................1789. 1790. 620. Sort.... 2 $\frac{3}{4}$. perte.
Empr. de décemb. 1782. Quit. de finance.... 6 $\frac{1}{4}$. 8. p.
..................1789. 1790. Sort. 1 $\frac{1}{2}$. 1 $\frac{3}{8}$. perte.
— de 125 mill. déc. 1784............$\frac{7}{8}$. 1. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. bén.
...................1789. 1790.............................
— de 80 millions avec bulletins............4 $\frac{3}{4}$. bén.
— sans Bull................................2 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
— sort. en viager. Avril, 8 — Juillet... 6 $\frac{1}{4}$. 6. bén.
Bulletin....................................75. 76.
— sorti..$\frac{3}{4}$. p.
Reconnaissance de Bulletins...............................
— sorti...
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787...........................5. b.
Act. nouv. des Ind...... 905. 2. 3. 4. 6. 5. 6. 7. 8.
Caisse d'Esc...................... 3580. 78. 75. 70.
Demi-Caisse......................... 1790. 92. 90.
Quitt. des Eaux de Paris..................................
— Rec. d'ef. sort..................... 1 $\frac{1}{2}$. 1 $\frac{3}{8}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$......................
— *Idem*..................4. p. $\frac{0}{0}$......................
— de 80 millions d'Août 1789.... 5 $\frac{1}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{2}$. 6. perte.
Assurances contre les incend.....515. 12. 13. 14. 16.
Idem à vie...

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

Du Vendredi 12 Novembre 1790.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue.

PACTE FÉDÉRATIF, arrêté à Léogane le lendemain de la signature du traité de paix, entre le gouverneur de Saint-Domingue & les habitans de la province du Sud & d'une partie de celle de l'Ouest.

Extrait des pièces déposées au greffe de la municipalité de Saint-Marc.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le 24 août. Les membres du conseil général de guerre & de politique, assemblés en l'église paroissiale de cette ville [de Léogane], en la manière ordinaire, en présence de MM. les officiers municipaux; la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui a été approuvé & signé.

Ensuite M. le commandant-général de l'armée patriotique, président du conseil, a dit :

MM, le conseil-général de guerre & de politique a été convoqué, pour s'occuper avant la séparation de l'armée patriotique, du pacte de confédération qui doit unir les treize paroisses, afin qu'elles puissent se garantir mutuellement de tout acte tyrannique, de toute vexation de la part des ennemis de la régénération, & de toute insurrection de la part des ennemis intérieurs; il doit aussi s'occuper, en cimentant l'union des citoyens, des moyens de rendre la correspondance plus active entre les divers quartiers; d'affermir l'établissement des municipalités chargées du maintien, de l'ordre & de la sûreté publique; de former un conseil fédératif composé des députés des paroisses, qui se réunira aux besoins, en la ville indiquée; d'établir les fonctions de ce conseil, ses pouvoirs & son activité; enfin, de créer un établissement de force & sûreté publique.

Tous ces objets ont été successivement soumis à la discussion, & après mûre délibération, le conseil-général de guerre & de politique, en vertu des pouvoirs à lui confiés par les diverses paroisses, plus bas nommées, & sous la condition expresse de leur ratification, a arrêté comme article constitutif de la confédération.

Les paroisses des Cotteaux, de Torbeck, des Cayes-du-fond, de S. Louis, du petit Trou, de Cavaillon, d'Aquin, du petit Goave, du grand Goave, de Baynet, de Léogane, de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel, & une partie de celle de Lance-à-Veaux, sont & demeurent unies & confédérées jusqu'à l'entier établissement d'une constitution uniforme dans toute la partie française de Saint-Domingue. Lesdites paroisses confédérées déclarent maintenir purement & simplement l'assemblée générale, ci-devant séante à Saint-Marc, partie sur le vaisseau *le Léopard*, ainsi que ses travaux & ses décrets, jusqu'à la décision solennelle de l'Assemblée Nationale.

Les paroisses confédérées se prêteront mutuellement secours & assistances, sur les réquisitoires des communes & municipalités, contre toute oppression, toute insurrection, & généralement contre les perturbateurs de l'ordre & de la paix, pour le maintien desquels elle compte suspendre momentanément, & jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale, une partie de l'exercice de leurs droits, & se sont soumis à traiter avec M. Peinier.

Jusqu'à cette époque, elles exécuteront & feront exécuter les articles de ce traité. Pour qu'un centre d'union puisse régler, d'une manière utile & sans confusion, les opérations des paroisses confédérées, il sera établi à ce sujet un conseil fédératif, composé de dix-sept membres; la ville des Cayes en fournira trois, celle de Léogane deux, & chacune des autres paroisses un.

Le conseil aura la direction des forces & des ressources de la confédération; il emportera les forces par-tout où besoin sera, il en réglera la distribution, & cela de concert avec les municipalités, & d'après leurs avis.

A ce conseil appartiendra aussi de régler les dépenses générales, & d'en faire la répartition entre lesdites paroisses, & particulièrement les frais de l'armement qui vient d'être fait, & de la marche de l'armée patriotique.

Le commandant-général de l'armée patriotique aura séance & voix consultative au conseil fédératif.

Il sera établi un corps de troupes patriotiques *soldées*; le conseil fédératif en réglera la quantité & la division dans les diverses paroisses.

Les paroisses confédérées déclarent à toute la partie française de Saint-Domingue, qu'en formant cette confédération, elles entendent prévenir une contre-révolution, maintenir l'ordre & la paix jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale; conserver leurs municipalités dans l'exercice de leurs fonctions, hâter le moment de la régénération, après laquelle soupirent les citoyens de Saint-Domingue, anéantir l'anarchie, arrêter le cours des vexations contre les citoyens, prévenir les désordres presqu'inévitables dans les changemens de constitution, protéger les paroisses qui auraient à craindre des coups d'autorité.

Ainsi, en manifestant à toutes les paroisses de la partie Française de Saint-Domingue, la pureté de leurs intentions, leur modération & leur désir sincère de voir régner partout la concorde & l'union, elle les invite, au nom de l'honneur & du patriotisme, d'accéder à leur traité d'union, & de concourir, avec elles, au rétablissement de la paix, jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale, sur les travaux, les décrets & le maintien de l'assemblée générale.

Un membre a lu en cet instant, un projet de *serment fédératif*; il a été adopté : en conséquence, le conseil-général de guerre & de politique a arrêté, que ledit serment serait prêté sur la place d'armes, pardevant les officiers municipaux, par toute l'armée patriotique sous les armes.

Au désir de cet arrêté, tous les détachemens, s'étant rendus sur la place d'armes en présence des officiers municipaux, M. le commandant-général a prononcé le serment fédératif, répété ensuite par tous les détachemens comme suit :

Serment fédératif.

Nous officiers, bas officiers, gardes nationales & commissaires des communes de la province du sud, & d'une partie de celle de l'ouest, de la partie Française de Saint-Domingue; considérant, que l'horreur de l'effusion du sang de nos frères, & l'espoir de les voir bientôt revenir à l'union; la certitude de la justice que nous attendons de l'Assemblée nationale; notre confiance dans l'assemblée générale de nos représentans qui vont au sein de la mère patrie, porter nos plaintes & plaider notre cause au tribunal suprême de la nation Française, ont « seuls arrêté notre marche, suspendu notre vengeance, & pu nous faire souscrire un traité avec M. Peinier ». Pénétrés des grands motifs qui nous rassemblent; forcés de contraindre notre juste fureur, mais certains de notre persévérance; animés du même esprit & du courage qu'inspire aux Français l'ardeur généreuse d'être libres, jurons sur l'autel de la patrie, en présence du dieu des armées, de maintenir la constitution de l'empire Français, dans tout ce qui sera conforme à nos convenances locales; ainsi que l'assemblée générale de nos représentans, ci-devant séante à Saint-Marc, & partie sur le vaisseau le *Léopard*, de maintenir de même tous ses décrets, dès l'instant que par la sanction de sa majesté, ils auront force de loi, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la partie Française de Saint-Domingue : jurons de protéger la liberté publique & individuelle des citoyens; de garantir les propriétés légitimes, tant mobiliaires qu'immobiliaires des habitans Français de cette isle; la perception des impôts; la libre permission des subsistances, l'ordre & la paix, & y employer la force de nos armes, quand nous en serons requis par la Loi : déclarons prendre sous notre sauvegarde les *hommes généreux*, qui, par un entier dévouement à notre cause, ont tout sacrifié pour s'unir à nous, jurons de les protéger de nos fortunes & de nos forces, pour les soustraire à l'oppression, à la vengeance & à l'infamie.

Déclarons, qu'*inflexiblement* opposés à tous les genres de désordres; à tous les attentats du despotisme, nous le serons sur-tout à ceux qui fomenteront contre nous, les lâches partisans de l'arbitraire, les ennemis du bien public & de la nouvelle constitution : jurons de ne jamais reconnaître pour frères, ceux qui porteront d'autres marques *distinctives* que la cocarde nationale, ou qui ne se rangeront pas sous les drapeaux de leurs districts, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, & à la proclamation du roi; jurons de rester unis à jamais, & de poursuivre avec le fer, les téméraires qui oseraient encore tenter une *contre-révolution*; & nous reposant avec sévérité sur l'auteur de toutes choses, jurons de nous rassembler au premier signal d'un péril commun, d'une des paroisses confédérées, d'un seul citoyen, particulièrement de M. Desierville (commandant pour le roi aux Cayes, qui avait embrassé la cause des habitans); enfin, de combattre, *vivre libres* ou *mourir*.

Chaque officier, bas-officier & garde national a répondu : *je le jure*.

Les détachemens se sont retirés, & les membres du conseil étant rentrés en l'église, le présent procès-verbal a été dressé, lu & approuvé, & les officiers municipaux & les membres ont signé.

Le présent extrait des délibérations du conseil de guerre & de politique de l'armée patriotique, réunie à Léogane, certifié conforme, *Signé* MONTULLE, *commandant-général, président*; & SENAC-LAFORÊT, *secrétaire*.

Pour copie, conforme à l'expédition adressée à la municipalité de Saint-Marc, & déposée dans ses archives, *signé* CARRERE, *secrétaire-greffier*.

Lettre de la Paroisse d'Ouanaminthe, (dépendante de la Province du Nord) à l'Assemblée du Cap. (Assemblée Provinciale du Nord). Du 27 août 1790.

Nous n'avons pu répondre, aussi promptement que nous l'aurions voulu, à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 8 de ce mois; mais aujourd'hui que la commune est rassemblée, nous remplissons ce devoir.

Il s'en faut beaucoup, Messieurs, que nous ayons applaudi aux moyens que vous avez employés, *au nom de la province du Nord*, pour anéantir les pouvoirs qu'elle a librement donnés & conservés à l'assemblée générale, & pour dissoudre cette même assemblée. L'erreur [illegible] de nos frères que vous prétendez dans l'erreur, [illegible] vous n'avez pas convaincus, de ces frères qui ont tous abandonné, fortune, femme & enfans, pour se livrer en entier au travail qui devait faire le bonheur de la colonie, & que vous avez *gratuitement* [illegible], ne devait pas être que la récompense d'un dévouement [illegible] complet à leur patrie. S'ils ne sont pas devenus les martyrs de leur patriotisme, s'ils n'ont pas été traités comme des *aventuriers*, (épithète dont vous les avez gratifiés); si le sang d'une multitude de leurs frères réunis pour leur défense, si celui de votre armée, confondu avec le leur, n'a pas coulé à grands flots à Saint-Marc; nous le devons à une résolution, *aussi généreuse de leur part*, que la vôtre était barbare. Ils vont défendre au tribunal suprême de la nation, leur conduite & la vôtre, lui soumettre leurs travaux, & lui prouver qu'ils n'ont jamais *cessé, ni voulu cesser d'être Français, soumis à la nation, à la loi & au roi*.

La *majeure* partie des paroisses de la province du Nord, ayant *retiré ses députés de votre assemblée*, vous n'avez pu associer à votre gloire, ou à la honte d'un armement de frères contre d'autres frères, ceux qui n'y ont aucune part, ni de fait ni d'intention.

D'après cela, Messieurs, *nous désavouons* à la face de la nation, l'expédition que vous avez faite contre l'assemblée générale. Nous vous rendons responsables envers elle, la loi & le roi, envers la colonie, & la nation entière des maux qui en sont résultés, & de ceux qui peuvent s'en suivre; & nous déclarons l'assemblée paroissiale ou la commune du Cap, *seule* tenue des frais que cette expédition a occasionnés. *Signés* VAUSANGE, *président*; & NIREAU DE PASEAU, *secrétaire*. Conforme à l'original, déposé en nos archives, à Ouanaminthe, le 30 août 1790. FONDEVILLE, *commissaire-rapporteur par absence*.

Extrait des minutes de la commune ou Assemblée paroissiale d'Ouanaminthe.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le 8 août, les citoyens & habitans du bourg, paroisse Notre-Dame de l'Assomption d'Ouanaminthe, soussignés, nous, étant réunis à l'église paroissiale, à l'effet d'y délibérer sur les différentes dépêches adressées au comité de cette paroisse, relatives aux circonstances critiques dont la colonie se trouve accablée, avons nommé pour président de ladite assemblée, M. *Delavre*, & pour secrétaire, M. *Deregeau*; lecture prise de la proclamation de M. le général de la colonie, en date du 30 du mois dernier, de la délibération du Cap, en date du même jour, de l'arrêté de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, en date du 31 du mois dernier, de la proclamation, en date du même jour, & enfin de différentes lettres missives, à l'appui de ces différentes pièces, le tout mûrement discuté & débattu; nous voyons clairement que l'atteinte portée à la liberté des citoyens, par la dissolution du comité du Port-au-Prince, est un coup prémédité par les ennemis du bien public, & qu'il est impérieusement nécessaire que les vrais & bons patriotes se réunissent pour s'opposer à la coalition tramée contre notre sûreté, entre l'assemblée du Cap & les agens du gouvernement, qui cherchent aujourd'hui, de concert, à dissiper l'assemblée générale de Saint-Marc; le seul rempart que nous ayons à opposer aux vexations ministérielles, & à une *contre-révolution*.

En conséquence, & considérant que l'assemblée du Cap *n'est point celle de la province du Nord*, puisqu'elle n'est composée que des districts de cette ville; que c'est donc à tort, & sans y être autorisé par les autres paroisses, qui en ont *retiré leurs députés*, *qu'elle agit au nom de la province*; considérant qu'au mépris des liens qui doivent nous réunir contre les ennemis de la colonie, cette assemblée de la force exécutive a mis les armes à la main des citoyens contre leurs frères ou leurs amis, ce qui est le signal de la guerre civile; considérant qu'elle a même poussé la cruauté jusqu'à armer contre les gens de couleur contre leurs pères & leurs bienfaiteurs; considérant que la prise d'armes du Cap ne pouvait avoir été suscitée que par esprit de vengeance & d'injustice; considérant que l'assemblée coloniale ayant été d'abord constituée, & [illegible] par la pluralité des paroisses, & confirmée par M. le général lui-même, l'assemblée du Cap n'a eu aucun pouvoir pour la dissoudre; considérant que la dissolution du comité du Port-au-Prince est un attentat [illegible] si précieux qu'ont les paroisses de [illegible] intérêts; considérant enfin que les troubles qui [illegible] la colonie nuisent au commerce & aux travaux des campagnes, par les inquiétudes dont les cultivateurs & commerçans sont continuellement affectés. Nous [illegible] citoyens d'Ouanaminthe, [illegible] d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, déclarons unanimement ne reconnaître que l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à l'exclusion de toute autre. Nous nous promettons à chacun de nous tous de nous tenir en garde contre les [illegible] que les ennemis de la [illegible] & de la paix publique ne cessent d'employer pour nous [illegible]. Déclarons regarder comme coupables les auteurs de la prise d'armes & expédition des troupes stipendiées & autres du Cap ou de ses environs contre l'assemblée de Saint-Marc, & les rendre responsables de tous les malheurs & événemens qui en résulteront.

Arrêtons qu'il sera [illegible] par notre Comité à celui du Fort-Dauphin, pour [illegible] deux députés de notre paroisse, [illegible] sur les moyens de [illegible] de la paix & de la tranquillité publique.

Le présent procès-verbal [illegible] archives du comité de cette paroisse, [illegible] expédition en forme à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue [illegible] de cette paroisse & à l'assemblée du Cap, pour qu'elle n'en ignore, & [illegible]; signé, FONDEVILLE & DELAVRE, *président*.

Extrait des registres des délibérations de la paroisse Saint-Martin du Doudon. (Paroisse dépendante de la province du Nord.)

Le dimanche 15 du mois d'août 1790; les citoyens de la paroisse de Saint-Martin du Doudon se sont réunis en assemblée après avoir été convoqués par des lettres circulaires, envoyées par la municipalité du quartier dans tous les cantons de la paroisse, & ladite assemblée annoncée au prone le dimanche 8 du courant. M. le maire a annoncé à tous MM. les citoyens que l'objet de cette convocation était de faire connaître les pièces qui avaient donné lieu à la position critique dans laquelle se trouve maintenant cette Colonie, & à faire remettre sur la table des délibérations les différens décrets de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, » & des écrits, tant de l'assemblée » soi-disant provinciale du nord, que de ceux du gou- » verneur général, & de M. Vincent «; & a invité l'assemblée a procéder légalement a la délibération de nommer un président & un secrétaire, à quoi on a procédé de suite, & MM. *Coussac* & *Dumoulin* ont été nommés par acclamation, le premier à la place de président, & le second à celle de secrétaire.

La séance a commencé par la lecture 1°. de l'arrêté du 30 juillet dernier *de l'assemblée, soi-disant provinciale du nord de Saint-Domingue*, 2°. de la lettre de cette même assemblée, du premier du courant; 3°. de la proclamation du gouverneur-général, 4°. de toute la correspondance d'entre M. *Vincent*, lors de son expédition *contre l'assemblée générale* & la commune de Saint-Marc; 5°. de tous les décrets de l'assemblée générale qui paraissent avoir servi de prétexte à la susdite assemblée du Nord, & aux agens du pouvoir exécutif, 6°. & enfin la protestation faite par le corps municipal de cette paroisse contre l'arrêté du 30 juillet dernier de l'assemblée soit disant provinciale du Nord.

Les citoyens réunis, après l'examen le plus scrupuleux de toutes les pièces susmentionnées, & la plus mûre délibération. Considérant que depuis le 23 mai dernier ils ne reconnaissent plus l'assemblée provinciale du Nord, & que depuis long-temps l'assemblée qui en prend le titre ne doit être regardée que comme *le comité de la ville du Cap*, puisqu'il est vrai que la plupart des paroisses de cette dépendance n'y sont plus représentées. Considérant que malgré cela, elle a osé prendre, *au nom de toute la province & sans l'avoir consultée*, un arrêté dont les dispositions & les principes font *horreur*, & caractérisent le despotisme le plus tirannique & le plus révoltant, un arrêté qui, malgré » le voile sacré du pa- » triotisme, dont envain elle cherche à se couvrir ne » laisse appercevoir que les intentions les plus perfides, » les plus désastreuses, & les plus faites pour replonger » les malheureux citoyens dans les fers de leurs tyrans«. Considérant qu'en aucune manière elle n'a pu s'arroger le droit de dissoudre une assemblée réunissant en sa faveur le vœu authentique de la majorité de cette Colonie, qu'elle a sans doute oublié l'avoir reconnue elle même lorsqu'elle y a eu recours *pour la confirmation du rappel du conseil supérieur du Cap*. Considérant que *les attentats horribles qui viennent d'être commis envers les citoyens au Port au-Prince* n'auraient peut-être jamais eu lieu si les *scélérats qui en sont les auteurs* n'eussent vu un appui dans les principes & dans la conduite de *l'assemblée soi-disant provinciale du Nord*. Considérant les maux auxquels ils seraient exposés eux-mêmes d'après l'abus inoui que cette *même assemblée* vient de faire *de la force publique*, dont l'unique destination doit être de veiller *à la tranquillité & à la sûreté générale*. Considérant d'un autre côté que tous les décrets de *l'assemblée générale susmentionnés* ne peuvent avoir été qu'un prétexte *faux & spécieux pour les ennemis du bien public*, que ces mêmes décrets sont suffisamment motivés pour prouver évidemment qu'ils ont été dictés par la *sagesse*, *la justice*, & *le patriotisme le plus pur*, que d'ailleurs ils ont été *nécessités par les circonstances les plus urgentes pour le bien général*; que l'un d'eux, concernant l'introduction des farines dans nos ports, a » été provoqué sur les instances réitérées & sans doute » perfides de M. *Peinier* lui-même, notamment par sa » lettre du 6 juin dernier à l'assemblée générale «, dans laquelle il lui annonçait que la plupart des quartiers de cette Colonie étaient à la veille, » de manquer de » farine, qu'ayant en outre des avis du continent qui » lui faisaient craindre qu'il n'en vînt que très-peu, il » se porterait avec empressement à accueillir tous les » moyens qui pourraient favoriser l'introduction de ce » comestible dans l'isle «. Considérant donc que tous ces décrets ne peuvent être regardés que comme la réclamation la plus juste & la plus légitime des droits du citoyen, trop long-temps oubliés, & que les agens du pouvoir exécutif & leurs *vils instrumens* affectent encore de méconnaître au risque de tout sacrifier à *leur intérêt personnel & à leur ambition*; considérant enfin combien il est urgent que tous les bons citoyens se réunissent & employent tous leurs efforts pour faire *arrêter la conspiration manifeste* de ceux qui paraissent avoir juré la perte entière de cette Colonie, & que ce serait s'avouer leurs complices que de garder plus long-temps un coupable silence;

L'assemblée a déclaré d'une voix unanime qu'elle persiste dans ses délibérations des 23 mai, & 20 juin derniers. Qu'elle regarde l'arrêté du 30 juillet *de l'assemblée soi-disant provinciale du Nord*, comme l'acte du despotisme le plus désastreux & le plus révoltant; qu'il est *faux que les paroisses du Nord y aient donné leur adhésion*, puisqu'elles n'ont point été consultées; que cet écrit a été la torche avec laquelle les ennemis du bien public ont eu le dessein d'allumer une *guerre civile* pour, au mépris des *décrets nationaux* des 8 & 28 mars dernier, sanctionnés par le roi, parvenir à dissoudre l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, dont la continuation avait été prononcée par le vœu de la *majorité* des paroisses de la Colonie; *majorité avouée & proclamée par le gouverneur-général lui-même*.

Qu'en conséquence elle rend responsable en ce qui la concerne, non-seulement *l'assemblée, soi-disant provinciale du Nord*, mais encore le *gouverneur-général*, ses agens subalternes, & tous autres qui ont concouru à cette entreprise *des meurtres commis envers nos infortunés frères du Port-au-Prince* dans la nuit du 29 au 30 du mois dernier, & de toutes les fautes fâcheuses qui pourraient résulter de leur coalition criminelle. Arrête qu'elle *approuve de nouveau tous les décrets de l'assemblée générale*, qui lui ont paru dictés pour le bonheur de cette Colonie, & nécessités par *l'urgence des circonstances*; qu'elle ratifie autant qu'il est en elle les pouvoirs donnés aux députés qu'elle a dans son sein, & qu'elle attendra dans un silence respectueux que la nation dont nous avons le bonheur & nous glorifions de faire partie ait prononcé sur le sort de cette malheureuse contrée, que *des gens intéressés à perpétuer les abus*, cherchent à tenir courbée sous le joug du pouvoir arbitraire, pour mieux asservir & leur *ambition désordonnée & leur intérêt particulier*. Arrête en outre qu'elle vote des remercimens à MM. de la municipalité de cette paroisse qui ont protesté en son nom contre l'arrêté du 30 juillet & autres écrits de *l'assemblée, soi-disant provinciale du Nord*, regardant cette protestation comme l'expression des vrais sentimens qui doivent animer les bons citoyens, qu'elle les invite à faire passer à toutes les paroisses de la Colonie copie collationnée de la présente délibération, avec prière de lui faire part de leur détermination sur les circonstances critiques où se trouve actuellement cette partie précieuse de l'empire français, en observant qu'il est urgent que tous les bons citoyens se réunissent & s'accordent pour sauver cet infortuné pays du péril évident dont il est menacé. Arrête de plus que copie collationnée de la présente, sera envoyée à *l'assemblée, soi-disant provinciale du Nord & au gouverneur-général*.

Et enfin que l'assemblée recevra avec reconnaissance l'adhésion des bons citoyens que des circonstances impérieuses ont empêché de se rendre à la présente délibération.

Lecture faite de deux lettres de M. *Legrand, député de la paroisse à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, écrites du vaisseau *le Léopard*; l'adresse de l'assemblée générale à tous les citoyens de la colonie, rédigée à bord du même vaisseau, du 8 août 1790; l'Assemblée, considérant que ce *généreux citoyen a abandonné femme, enfans & ses intérêts les plus chers*, que ces sacrifices sont d'autant plus grands qu'il exerçait dans cette paroisse deux charges publiques, pour subvenir aux besoins de sa famille & aux siens. (M. Legrand est notaire & arpenteur.) L'assemblée arrête qu'il sera compté à Madame *Legrand*, par quartier, la somme de trois mille livres, argent de cette colonie, laquelle somme sera prise sur les fonds de la paroisse, & sur le *visa* de la municipalité sera passé en bonne dépense à M. le marguillier.

Lecture faite d'un imprimé, ayant pour titre *extrait des registres des délibérations de la paroisse de la Croix-des-Bouquets*; il a été unanimement arrêté que, pour toute réponse, ledit imprimé serait renvoyé au lieu d'où il sort, pour démontrer aux citoyens de cet endroit la générosité des patriotes de cette paroisse, qui, bien loin d'user des *moyens infames* dont se sont servi les délibérans de la Croix-des-Bouquets, *se bornent à cet acte de mépris*.

Fait & clos à l'église à une heure après midi, après lecture faite du présent, & ont les citoyens signé, après avoir arrêté de plus qu'il serait compté des fonds de la paroisse, & de la même manière qu'il a été arrêté pour Madame *Legrand*, une somme de trois mille trois cents livres, pour subvenir aux dépenses que M. Legrand sera obligé de faire en France, en défendant les intérêts de cette colonie; & que, quant à l'adresse des membres de *l'assemblée générale*, faite à bord du vaisseau *le Léopard*, il a été arrêté, qu'à la diligence de la municipalité, la paroisse remplirait son intention. (*Suivent les signatures des habitans*). *Signé* COUSSAC, *président*, & DUMOULIN, *Secrétaire*.

La paroisse du Lembé (dépendante de la province du Nord) a pris, le 12 août 1790, un arrêté dans le même genre.

Extrait d'une lettre de la paroisse du Fort-Dauphin, (dépendante de la province du Nord) à l'Assemblée du Cap, (l'Assemblée provinciale du Nord) en date du 8 août 1790.

Messieurs, s'il en a beaucoup coûté à vos cœurs pour vous déterminer au parti extrême que vous avez pris, ainsi que vous le dites par votre lettre, du 8 de ce mois; ce parti a plongé les nôtres dans la douleur la plus profonde. Est-il possible que vous ayez pu vous résoudre à armer citoyens contre citoyens, à armer des gens de couleur contre des blancs? Est-il possible que des opinions diverses aient été à vos yeux des raisons assez légitimes, pour que le fer pût être plongé dans le sein de vos frères & des nôtres? Nous sommes aussi-bien que vous rangés sous l'étendard du décret du 8 mars; nous l'avons reçu avec joie & reconnaissance; son application, son explication paraissent avoir formé le schisme... Qui vous assure que la nation, à qui nous le devons, ne le trouvera pas susceptible de modification sur des remarquables justes, que nos représentans, vous, & nous avons le droit d'y faire?

Si vous nous eussiez consulté avant que de courir le risque d'allumer le feu d'une guerre intestine, nous vous aurions dit: nous sommes tous Français, nous tenons tous à la France par des liens plus puissans encore que notre serment. Nos frères de Saint-Marc sont dans les mêmes sentimens. Ceux qui courent aux armes les premiers rompent ces nœuds sacrés....... Si l'assemblée générale & ceux qui sont de leur avis se trompent dans leurs opinions; qu'ils soient éclairés par la force de la raison, & non par celle des armes.... Vous ne pouvez les convaincre. Attendez de la mère-patrie sa décision. & n'allez pas hasarder, par une démarche aussi extrême, d'ensevelir la colonie sous ses ruines. Sa perte était infaillible dans cette circonstance malheureuse, si tous se fussent livrés aux impressions premières; alors nous auriez-vous persuadés *que nous touchons à des momens fortunés?* Pourraient-ils jamais l'etre, ceux où le sang de vos frères se serait élevé contre les moteurs de leur destruction, jusqu'aux âges les plus reculés?

« Vous avez cru, ajoutez-vous, devoir en imposer par un appareil de force pour opérer la dissolution spontanée de cette assemblée dangereuse...... ». N'était-ce pas faire violence, & à elle, & à tous ceux qui ont manifesté de bonne foi leur avis pour son maintien? Où sera donc par cette voie, la liberté des suffrages que la pluralité fixe? Il est des moyens plus légitimes & plus humains que ceux-là, bien propres à étonner tout l'empire Français..... Des hommes sont faillibles. Les erreurs peuvent être le partage d'une assemblée, comme d'une autre...... L'assemblée générale s'est-elle trompée? Alors la France seule avait le droit & le pouvoir de rectifier ses égaremens, & de les débattre sans animosité.

Puisque l'assemblée de Saint-Marc, qui a été la réunion de toute la partie Française de Saint-Domingue, l'assemblée générale, enfin, reconnue par le gouvernement lui-même, pour laquelle il paraissait, sous tous les rapports, dans l'ordre de se décider, n'est plus à votre avis qu'une assemblée inconstitutionnelle, quoique ayant encore la majorité des voix, l'assemblée du Cap peut-elle se regarder comme plus légale pour toute l'isle, tandis que, dépourvue de députés de diverses paroisses, elle n'est point en droit de se dire composée de toute la partie du nord? Vous nous invitez à envoyer nos députés, « & cela pour vous entourer, dites-vous, dans l'état des choses, du plus grand nombre de foyers de lumières, afin qu'il en résulte plus de clarté »... Non, nous n'y enverrons pas nos députés, pour soutenir les démarches faites; nous ne nous joindrons qu'à une assemblée administrative, légalement constituée, & dont les paroisses fourniront des députés, conformément aux instructions & décrets de la nation, & nous protestons contre tout ce qui a été fait sans notre participation, notamment contre les frais de l'armement.

Si le silence que nous avons gardé vous a paru une indécision, vous vous êtes trompés; nous n'avons point abandonnés nos frères de Saint-Marc; nous leur sommes liés par le cœur: ils étaient attaqués sans que nous les eussions vus criminels. Le parti qu'ils ont pris justifie leurs vues, leurs démarches, leurs opérations aux yeux de l'univers, sur-tout s'ils sont allés en France, afin de se jetter dans son sein, où nous nous réfugierons tous. Si c'est être criminel, que de voir différemment que vous en matière d'opinions, nous le sommes donc aussi, quoi qu'inviolablement attachés à la France, par notre amour, par notre fidélité. Si nous méritons d'être punis par les armes, nous ouvrons nos bras, d'avance, à quiconque voudra frapper: car nous nous appuyons sur les lois de l'humanité, sur les droits qui appartiennent à tous; droits que la France a fait revivre si authentiquement, qui appartiennent aux faibles comme aux forts; aux commerçans comme aux agriculteurs, ainsi qu'à tous ceux dont la réunion constitue la même famille: on ne peut attenter à ces droits, sans se rendre coupable. Nous invoquons, sur la pureté de nos sentimens & de nos principes, l'Assemblée nationale, ainsi que sur la validité de l'assemblée pour laquelle nous avons voté, de même que sur les motifs qui ont pu vous décider. Son jugement fait déjà notre loi, notre soumission entière à ses décrets, notre fidélité inviolable à la nation, à la loi & au roi, & nous jurons de n'avoir d'autre volonté, en attendant sa décision, que ce que la majorité aura statué. (*Suivent les signatures des habitans.*)

Extrait de la lettre du comité du TRON, *(paroisse dépendante du Nord) à une lettre de l'assemblée du Cap.*

Messieurs, nous avons reçu votre lettre du premier, août, signée *la Hogue* & *le Bon-homme*. Les citoyens de notre paroisse, par une délibération qu'ils ont prise le 24 du mois dernier, ont rappelé leurs députés de votre assemblée, & ont annullé les pouvoirs qui leur avaient été délégués pour les y représenter. Vous n'avez pas dû attendre notre résolution sur vos opérations; elles nous sont devenues absolument étrangères, du moment que nous avons prononcé sur le sort de nos ci-devant députés à votre assemblée.

Notre vœu, relativement à l'assemblée générale, est invariable, comme le sentiment qui l'a dicté; & nous nous sommes conformés à la loi, en la transmettant à M. Peinier, qui l'a fait insérer dans le tableau qu'il a rendu public.

Mais si vous nous eussiez consultés, comme Français, comme citoyens, vous n'auriez pu, sans commettre la plus criante injustice, vous flatter que nous vous eussions conseillé l'expédition sanguinaire que vous avez ordonnée; nous la désavouons hautement, nous la détestons, nous l'avons en une telle horreur qu'elle nous glace d'effroi, & nous nous félicitons de plus en plus de n'y avoir coopéré en rien. Nous frémissons quand nous songeons que nos frères, nos parens, nos amis périssent, peut-être en ce moment, victimes de leur courage & de leur patriotisme. Comment ce fatal arrêt a-t-il pu partir de votre bouche? Nous ne vous parlerons point de la violation sacrilège du droit des gens, de l'abnégation de tous pactes & traités, du mépris insultant que vous affichez, en cette occasion, pour la majorité des paroisses qui ont voté la continuation de l'assemblée générale; nous espérons qu'elles vont toutes se réunir pour demander justice à la nation & au roi. (*Suivent les signatures des habitans.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 317. SAMEDI 13 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 1 octobre.

Le sultan ayant été informé des circonstances du combat naval du 8 septembre, autorisa par un firman le capitan-Pacha à rentrer dans ce port, ou à tenir la mer, selon qu'il le jugerait convenable. Cet amiral réfléchissant aux pertes supportées par l'escadre, tant dans le combat que dans une tempête dont il fut suivi, et n'ayant pas dans la mer noire un port où il pût relâcher sans danger dans cette saison, s'est décidé à revenir. — Le 26 à la pointe du jour, on découvrit l'escadre turque mouillée à Bujukderé, composée de dix vaisseaux de ligne, de sept frégates, quatre bombardes et cinq chaloupes canonnieres. Ces bâtimens, et sur-tout les vaisseaux, paraissent avoir beaucoup souffert, et leur mâture paraît hors d'état de servir.

Malgré le mauvais état de cette escadre, malgré la perte de 4 vaisseaux de ligne, tant dans le combat que dans la tempête qui l'a suivi, malgré 8000 hommes tués ou noyés, et un assez grand nombre de corvettes, dont on ignore le sort, le Sultan a déclaré le Capitan-Pacha *Gasi*, ou vainqueur. — Il lui a fait présent d'un poignard richement garni de brillans, et d'une terre qui avait appartenu à Hassan-Pacha. On assure même que son intention est qu'il fasse une entrée publique et triomphale dès que le tems le permettra.

Le secrétaire de la légation suédoise est arrivé ici le 27 septembre, portant la nouvelle de la signature de la paix entre la Suede et la Russie. La Porte en témoigne un grand mécontentement.

RUSSIE.

Pétersbourg, 15 octobre.

L'impératrice s'étant déterminée à rassembler une armée en Russie blanche et en Livonie, en a confié le commandement aux généraux en chef MM. le comte de Soltikoff, le prince George Dolgoruski, et le baron d'Igelstron. Leurs lieutenans-généraux seront MM. de Numsen, Michel-Romanzow, fils aîné du maréchal de ce nom, Chapelow, Michelson, et plusieurs autres officiers aussi distingués.

On a publié ici le 30 du mois dernier, une *ukase* impériale. On y ordonne une nouvelle levée de troupes dans toutes les provinces russes pour continuer la guerre contre la Porte. Il sera levé en conséquence quatre hommes sur 500; ce qui, en évaluant à 28 à 30 millions le nombre des habitans de cet empire, produira celui de 240,000 hommes.

Les officiers suédois qui, pendant la guerre avec la Suede sont entrés dans notre service, ont été renvoyés avec l'ordre de quitter cette capitale. — M. Alopeus a été nommé par l'impératrice, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Stockolm.

M. Lowitz, membre de la société libre économique de cette ville, a découvert un moyen simple et très-peu dispendieux de rendre, en quelques minutes, salubre et potable, l'eau corrompue et puante. Il en a fait, devant la société, le 21 septembre, un essai, qui a parfaitement réussi. L'auteur de cette découverte précieuse se propose de la publier incessamment.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 octobre.

M. le Marquis Lucchesini attend, avant de partir pour le congrès de pacification, le retour d'un courier qu'il a envoyé à Berlin. On croit que ce ministre est destiné à remplacer ici M. de Podewils.

On continue de faire des préparatifs militaires dans l'électorat de Hanovre. On vient aussi d'y créer une artillerie à cheval; les artilleurs sont exercés tous les jours.

On parle de changemens qui seront faits dans la régie des douanes et dans le tarif actuel. Le public desire qu'il soit permis d'importer certaines marchandises que les fabriques nationales ne font pas si bien que dans l'étranger, ou qu'elles ne fournissent pas en assez grande quantité pour la consommation.

M. le comte Joseph Caroli, qui avait été envoyé à Francfort par les Etats de Hongrie, est revenu à Bude, le 20 de ce mois, avec la réponse de S. M., dans laquelle elle dit aux Etats qu'après le couronnement à Presbourg, où ils devaient se rendre, elle conviendra avec eux de la continuation des opérations de la diete, et qu'elle consentait que la couronne et les autres joyaux fussent reconduits et gardés à Bude, jusqu'à ce qu'une loi solennelle eût statué à ce sujet; enfin, jusqu'au 15 novembre, jour fixé pour le couronnement, elle fera expédier le diplôme promis, et procéder à l'élection du palatin et des gardes de la couronne.

L'assemblée de la nation illyrienne, réunie à Témeswar, a témoigné au commissaire royal la joie la plus vive lorsqu'il lui apprit que S. M. avait consenti à l'établissement, dans cette capitale, d'une chancellerie particuliere pour les affaires qui concernent cette nation.

On apprend de Czettin que le pacha de Bosnie est venu, le 9 de ce mois, dans notre camp; M. le général de Wins le reçut conformément à son rang, et lui communiqua la convention conclue entre M. le maréchal-prince de Cobourg et le grand visir. Ce pacha promit de s'y conformer; il a tenu parole, car les Turcs ont quitté leur camp et se sont retirés dans les châteaux de l'intérieur. Notre quartier général a été transféré à Carlstadt. On n'a laissé sur les frontieres que quelques postes.

De Hambourg, le 1 novembre.

Le change qui avait été menacé d'une baisse effrayante, gagne sensiblement depuis huit jours, en faveur de la France, et l'on espere que cet avantage se soutiendra. Cela tient à ce que l'on est très-bien instruit ici, par quelques négocians de la révolution de France et de l'impuissance de ses ennemis.

De Francfort, le 2 novembre.

On sait que le roi de Prusse avait donné son consentement pur et simple à l'admission du landgrave de Hesse-Cassel au collége électoral; mais cette affaire a pris une autre tournure. Sur la proposition de l'électeur de Treves, la majorité du collége électoral a décidé qu'avant de statuer sur la demande du landgrave, il fallait examiner s'il était utile d'établir une neuvieme dignité électorale.

DANNEMARK.

De Copenhague, 23 octobre.

On a découvert dans le *Categat* un nouveau bas-fond très-dangereux; dans plusieurs endroits, il n'a que huit, neuf et dix brasses de profondeur; et cette profondeur ne passe pas vingt-trois brasses lorsque la mer est haute. Ce fond est situé au S. O. à O. ½ O. à deux milles et ¾ du château de Warberg. Sa longueur est un huitieme de mille du S. au N. On se propose de l'examiner plus particuliérement le printems prochain, pour le marquer avec exactitude sur la carte du *Categat*.

On mande de Stockolm, que MM. le colonel Francefeld, le lieutenant-colonel Friesendorf et le major Funk, accusés de n'avoir pas fait leur devoir lors de l'entrée des Danois dans la province de Bohus, en 1788, viennent d'être destitués de leurs places.

POLOGNE.

Varsovie, 20 octobre.

Il a été décidé, dans la séance d'hier, que les instructions des Waywodies seront faites avant l'élection des nouveaux nonces, et que ces nonces notifieront leur accession à la confédération actuelle, au plus tard le premier décembre prochain.

On a beaucoup parlé dans le public d'une lettre que M. Decker, président de la bourgeoisie, écrivit peu de tems avant sa mort à M. le Comte Malochouski, maréchal de la diete. Cette lettre vient d'être livrée à l'impression. Voici un des passages les plus remarquables:

« Lorsque j'appris la nouvelle de cette malheureuse séance, où l'on établit la loi que dans l'Etat de Pologne, la noblesse seule avait le pouvoir législatif pour toute la nation; je sentis vivement que l'on n'avait à espérer que peu de bien des délibérations actuelles. Plût à dieu que l'assurance, que cette loi ne nuirait en rien aux projets pour les villes, fût mieux remplie que les priviléges qui avaient été assurés à notre Etat par le serment des rois, et confirmés par vos *pacta conventa!* mais malheureusement on leur a porté atteinte dans tous les points. Un ancien proverbe dit que dieu aveugle d'abord celui qu'il veut punir; dieu veuille que notre Etat ne se trouve jamais dans un cas semblable! Mais il paraît que les Etats ne veulent pas comprendre que dans l'ordre actuel des choses, il est important de prendre les bourgeois en plus grande considération, afin que l'Etat puisse se relever par ses propres forces; il faut soutenir l'industrie des bourgeois, si l'on veut que les villes deviennent quelque chose. Si la noblesse continue à tenir les bourgeois dans un assujettissement excessif, le sentiment d'une longue oppression pourra exalter leurs têtes. Je souhaite que ma prophétie ne s'accomplisse pas, et que le désespoir ne porte jamais les bourgeois à demander par la force ce qu'ils viennent de vous demander humblement. Si la république ne vient pas au secours des villes, et qu'on charge d'impôts leurs besoins mêmes, la misere la plus affreuse deviendra le partage du peuple déjà ruiné; alors il ne donnera plus rien, parce qu'il n'aura plus rien à donner, et il ne sera plus rien pour l'Etat, qui l'a, pour ainsi dire, exclus de son sein. Et si vous voulez forcer le peuple les armes à la main, prenez garde que le désespoir ne s'en empare, et qu'il ne vous arrive ce qui est arrivé à la noblesse de France. Dieu veuille que cet arrêt de notre divin sauveur, qui a dit que celui qui s'élevera soi-même sera abaissé, ne s'accomplisse jamais chez vous! »

PRUSSE.

De Berlin, le 26 octobre.

Les canons de campagne des régimens qui sont dans cette garnison, ont été transportés à l'arsenal. — On a supprimé les bureaux des postes de campagne des armées Silésiennes. — Les deux corps d'armée, dans la Prusse, sont les seuls qui restent en état de mobilité jusqu'à nouvel ordre; ils prendront incessamment leurs quartiers d'hiver.

Tout ce qu'on avait débité dans le public, au sujet d'une alliance particuliere entre la Suede et la Russie, et d'une confédération du Nord, est destitué de fondement. — On assure que le nouveau projet de traité de commerce entre la Pologne et la Prusse, est l'ouvrage du parti contraire aux intérêts de la Prusse; qu'il ne présente que des avantages aux Polonais et aux étrangers, et qu'il est également préjudiciable aux intérêts de Dantzick, et à ceux des sujets de S. M. prussienne.

ANGLETERRE.

De Londres.

Nous avions annoncé le départ de la flotte commandée par l'amiral Howe, ou du moins celui de trente-sept vaisseaux: cette nouvelle se trouve aujourd'hui dementie; mais il n'est pas moins vrai que le ministere avait effectivement envoyé au lord Howe l'ordre de mettre à la mer. Cette mesure était le résultat du conseil tenu au retour de M. Elliot, arrivant de Paris, et elle aurait été infailliblement exécutée sans un coup de vent violent dans la nuit du 2, qui a forcé tous les vaisseaux de carguer leurs voiles. Les dépêches apportées par le courier *Dressing* ont fait suspendre et même retirer cet ordre; c'est ce que la cour a communiqué au public par une gazette extraordinaire, datée de Withehall, le 4 novembre, qui annonce, ainsi que la lettre adressée au lord maire, la signature et l'échange de la convention pacificatoire entre M. Fitzherbert, notre ambassadeur auprès de la cour de Madrid, et le comte de Florida Blanca, ministre d'Espagne, pour le 27 du mois d'octobre. Le lord maire s'est rendu à la bourse; il y a fait part de cette nouvelle officielle. Les fonds ont haussé sur le champ de plus de quatre pour cent, au point que les trois pour cent consolidés étaient, lors de la clôture, le 5, à 78 ¾.

On va sans doute apprendre incessamment que cette convention verbale du 24 a été en effet signée et échangée le 27 à Madrid. Il y a même beaucoup à parier qu'elle a été apportée ici par le dernier courrier (M. Shaw) qui a passé par Paris dans la nuit du 5 au 6; mais la convention présente n'est-elle pas, sur-tout pour l'Espagne, le résultat de circonstances urgentes dans lesquelles il peut survenir, d'un moment à l'autre, des changemens et des discussions telles que celles dont les déclarations et contre-déclarations du mois de juillet ont été suivies; le ministere anglais, qui ne se hâte pas de désarmer, ne la voit-il pas sous cet aspect? L'histoire du passé doit éclairer sur le présent, et même sur l'avenir; on doit se rappeler la convention passée en 1738 avec l'Espagne, et dirigée par le célebre Walpole; elle avait pour objet d'arranger les différends qui s'étaient élevés au sujet des insultes que les gardes-côtes espagnoles, dans les parages de l'Amérique, avaient faites au commerce anglais. La cour de Madrid la signa avec répugnance à la fin de 1738, et au commencement de 1739, on vit éclater avec fureur cette même guerre, à laquelle le retard de quelques mois semblait n'avoir prêté que plus d'animosité. — Il est question d'ailleurs d'un traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, qui sera peut-être trop exigeante..... Au reste, nous ne saurions nous faire un reproche de notre méfiance et de nos inquiétudes.

Les travaux des chantiers, l'armement des vaisseaux, et sur-tout les enrôlemens des troupes de terre continuent.

L'embarquement des trois bataillons des gardes du roi n'a pas lieu pour le moment. Le duc d'Yorck, qui commande un de ces régimens, a prévenu les officiers de ce délai. Il les avait rassemblés à déjeûner le jeudi 4, et il leur dit qu'il venait de recevoir une lettre (elle était du secrétaire d'Etat) qui laissait entrevoir des espérances (ce furent ses propres expressions) de terminer à l'amiable les différends entre les deux cours.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 novembre.

La déclaration faite par les trois ministres médiateurs à la Haie, a produit la plus grande sensation. Le moment était bien choisi. Les états de Tournay et le Tournaisis ont délibéré, et sur le champ ont expédié une estafette à la Haye. Ce courier est passé par Bruxelles: il y a laissé l'assurance que les états du Tournaisis se rendraient aux offres de Léopold. La consternation a été générale. On assure ici que les états de Hainault et de Flandres vont prendre la même résolution; rien n'est plus probable; ces provinces desirent la paix. Il leur faut renoncer à la liberté: les troupes autrichiennes arrivent: le 21 de ce mois elles seront réunies; Léopold pourra parler en maître, ou agir en vainqueur. Il rencontrera peu d'obstacles dans presque toutes les provinces belgiques. Ce n'est qu'en Brabant, où le courage expire, mais où les esprits sont ulcérés, que le sang pourra couler encore. Il coulera, et le prince triomphera..... Le monde, a dit le plus ingénieux des poëtes de l'Allemagne, est gouverné par la loi du *plus fort*, commentée par *le plus fin*. La servitude des Belges est un grand exemple de cette triste vérité.

COMTAT VÉNAISSIN.

De Carpentras, le 2 novembre.

Les bruits qui s'étaient répandus sur le camp de Jalès, en alarmant les patriotes français, avaient porté l'effroi jusqu'à nous. Ces 30,000 hommes rassemblés pour opérer en France une contre-révolution; tous ces magasins, tous ces dépôts d'armes, que la renommée plaçait au sein même de nos villes et dans nos campagnes; voilà ce qui a excité le peuple avignonnais contre quelques parties du comtat. Il fallait faire cesser ces dangereuses rumeurs, éteindre ce foyer redoutable. Nous avons donc appelé ici des commissaires du département des Bouches du Rhône. Ils y sont arrivés la semaine derniere : ce sont MM. Jaubert et Pellicot. Ils ont été admis à notre assemblée. M. Jaubert y a prononcé un discours qui a été couvert d'applaudissemens. Cette maniere nouvelle de se communiquer et de s'entendre, annonce les plus heureux succès politiques.

C'est en la présence de ces commissaires, que nous avons pris à l'unanimité l'arrêté suivant:

,, L'Assemblée représentative du comté-Venaissin, considérant que les sentimens de bienveillance, d'amitié et de fraternité dont cet Etat a toujours été animé pour la nation française, loin d'avoir jamais reçu la plus legere atteinte, se sont au contraire accrus et fortifiés, s'il était possible, par les sentimens d'estime et d'admiration dont il a été saisi au noble spectacle de la liberté fondée sur une sage constitution que ce peuple celebre vient de conquérir;

,, Considérant que dans toutes les occasions elle s'est empressée de manifester ces sentimens, et notamment dans son adresse à l'Assemblée nationale, du 11 juin dernier, où elle les a exprimés avec toute l'énergie dont elle est capable, en protestant que son vœu le plus ardent est d'adopter la constitution française dans toute sa pureté, en même tems qu'elle desire de rester fidelle au saint siege, qui depuis six siecles regne sur ce pays;

,, Considérant que, nonobstant ces protestations si éclatantes et si sinceres, et sa conduite qui y a été toujours exactement conforme, cet Etat se voit menacé des plus terribles malheurs par le plus cruel effet des plus détestables et des plus lâches calomnies;

,, Considérant qu'on lui annonce de tous côtés que quelques parties du peuple français, trompées et égarées par ces calomnies et par d'autres manœuvres perfides, conçoivent des sentimens d'inimitié contre cet Etat, et méditent même de favoriser les projets coupables de ses ennemis, en faisant une incursion armée sur son territoire;

,, Déclare que ne pouvant et ne voulant jamais cesser de regarder les français comme ses amis et ses freres, elle recevra avec toute la considération et la cordialité dont elle est pénétrée pour eux, tous ceux qui entrant sur son territoire, s'annonceront avec des vues pacifiques et amicales, et seront avoués par l'autorité légitime; qu'elle s'empressera de leur témoigner confiance et amitié, de leur rendre tous les honneurs et les soins qui sont dus à des alliés et à des freres; qu'elle leur ouvrira tous les lieux publics et particuliers, pour qu'ils se convainquent par leurs propres yeux de la fausseté des absurdes inculpations portées contre cet Etat;

,, Declare, au contraire, qu'elle ne pourra regarder que comme perturbateurs du repos public et ennemis des hommes en général, tous les gens armés qui feraient invasion sur son territoire; qu'elle s'efforcera de les repousser par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les rendant responsables de tous les maux qui en résulteront nécessairement.

,, Déclare qu'elle dénonce ces gens armés à l'Assemblée nationale, au roi des français et à l'Europe entiere, comme des barbares et des brigands dont elle poursuivra, autant qu'il sera en elle, le châtiment et la vengeance;

,, Déclare que tous les vœux que l'assemblée représentative et le peuple du comté Vénaissin pourraient exprimer, dans cet état d'invasion hostile, doivent être considérés comme nuls et non avenus, et arrachés par la contrainte et la violence;

,, Arrête qu'elle vote des remercîmens éternels aux honorables commissaires français, qui, sur son invitation, sont accourus dans son sein, et ont interposé, avec une loyauté digne du peuple qu'ils représentent, leur médiation et leurs bons offices pour le maintien de la paix et de la sûreté de cet état. ,,

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Proclamation du 10 novembre.

Le conseil général de la commune, instruit qu'un billet du roi à M. le commandant général, relativement à la formation de sa maison militaire, avait fait naître des bruits qui demandaient les plus prompts éclaircissemens, et des alarmes qu'il était de son devoir de calmer; a invité M. le commandant-général à venir dans une séance extraordinaire, convoquée à cet effet : M. le commandant-général s'est présenté et a dit « que déjà dans un discours, dont le corps municipal a ordonné l'impression le 8 novembre, il se trouvait un article explicatif de ces faits si étrangement dénaturés; mais qu'il aimait à répéter des éclaircissemens qui faisaient connaître à la fois les vraies intentions du roi, ses démarches personnelles, et les manœuvres insidieuses des ennemis de la paix publique; il ajoute que ceux-ci s'étaient efforcés de persuader aux troupes soldées, que l'Assemblée nationale, le roi, la municipalité, méconnaissant leur patriotisme et leurs services, les oublieraient ou les repousseraient; qu'on avait cherché à inquiéter la capitale sur une prétendue formation secrette et inconstitutionnelle d'un corps de six mille hommes pour une maison militaire du roi, composée entr'autres de ceux des ci-devant gardes françaises qui n'avaient pas joint nos drapeaux; que lui, commandant-général, avait cru devoir en parler à sa majesté, et lui avait en cette occasion répété l'expression de son vœu personnel sur deux objets qui ne pouvaient, dans aucun cas, avoir leur effet, que dans le tems où l'Assemblée nationale et le roi s'occuperaient de la composition de la garde du roi, et qu'un decret de l'Assemblée, d'après les principes conservateurs de toute constitution libre, en aurait limité le nombre. ,,

Ces deux objets étaient 1°. la conservation constitutionnelle des gardes nationales volontaires dans la garde du roi.

2°. L'admission des grenadiers soldés, et partie des troupes du centre dans toute création nouvelle qui pourrait avoir lieu d'un régiment français de gardes à pied.

Qu'à la suite de cette conversation il avait reçu un billet du roi, contenant les intentions personnelles de Sa Majesté. Voici ce billet:

,, Je vous préviens, Monsieur, que, lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés de la garde nationale de Paris, et une partie des compagnies du centre. Je vous consulterai sur ce travail dans le tems que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des volontaires des différens gardes nationaux: vous savez que mon intention a toujours été qu'ils fissent le service auprès de ma personne dans les différens endroits où je me trouverai. ,,

Signé, LOUIS.

M. le commandant général a dit ensuite que les alarmes continuant à se répandre, surtout dans les casernes, les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers et du centre avaient, par des lettres circulaires, parties de quelques compagnies, été invités à une assemblée générale au dépôt, afin de prendre un parti sur les craintes qu'on leur avait inspirées. M. le commandant général voulant détruire ces faux bruits, et maintenir le bon esprit qui regne parmi les troupes, avait montré, chez lui, à quelques grenadiers, le billet du roi, comme preuve que sa majesté était loin des intentions qu'on lui avait supposées; que cette communication avait complettement calmé toute la partie soldée de l'armée, et anéanti l'effet des manœuvres qu'on avait ourdies; M. le commandant général, après avoir peint le moment où, entouré de soldats patriotes qui unissaient leurs sermens au sien, il leur promit, aux acclamations de tous les citoyens, que jamais la capitale ne perdrait de vue leurs intérêts et le soin de leur bonheur, a rappelé aussi à l'Assemblée les efforts que, depuis le premier jour de la révolution, on n'avait cessé de faire pour semer la méfiance et la division dans toutes les parties de l'armée parisienne, et dont la garde du roi avait souvent été le prétexte; mais que, toujours et dernierement encore, lorsqu'il recommandait, dans les bataillons, cette union si précieuse à conserver, il avait trouvé dans les volontaires les dispositions les plus fraternelles, et dans les troupes soldées une heureuse réciprocité de sentimens; que, malgré le desir ardent que les grenadiers et les troupes du centre avaient sans cesse montré d'être admis dans un régiment de gardes à pied, il n'y avait pas un seul homme qui lui eût jamais exprimé l'idée d'entrer dans une telle formation, avant que la révolution fût affermie, et la constitution achevée; que les amis de l'ordre constitutionnel devaient remarquer, avec plaisir, que ceux des soldats qui, au premier instant de la révolution, s'étaient réunis autour de lui sous les drapeaux de la liberté, avaient été insensibles aux efforts malheureusement employés avec trop de succès dans plusieurs régimens pour y détruire la discipline militaire, et les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. M. le commandant général, après avoir dit que tout citoyen qui porte la liberté dans son cœur, et la franchise dans ses démarches, saisit avec empressement les occasions de s'expliquer, a remercié le conseil de l'invitation qu'il lui avait faite, et déclaré qu'il priait chaque citoyen de lui demander dans toutes les circonstances les éclaircissemens dont il croirait avoir besoin.

A arrêté qu'il serait dressé une proclamation par laquelle, en rendant compte du récit de M. le commandant général et des éclaircissemens qu'il avait donnés, et dont le conseil a déclaré unanimement qu'il était satisfait, la lettre du roi serait rendue publique;

Qu'il serait applaudi au zele et à la vigilance de toutes les sections, sur l'important objet qui occupe l'Assemblée, et que la section des Thermes de Julien serait spécialement remerciée de la confiance qu'elle avait témoignée au conseil général;

Qu'il serait inséré dans la proclamation les justes éloges que M. le commandant général a donnés à la garde nationale, et particuliérement au zele et à l'esprit de fraternité qui, depuis le jour de la révolution, a constamment régné entre les gardes nationaux volontaires et soldés;

Que quatre commissaires seraient nommés pour rédiger cette proclamation; qu'elle serait imprimée, affichée et envoyée aux quarante-huit sections, et aux soixante bataillons de l'armée parisienne.

Signé BAILLY; maire.
DEJOLY, secrétaire greffier.

CHATELET,

Le 8 novembre, à 8 heures du soir, un éleve en architecture, nommé M. *Pierre Riquier Gavois*, a assassiné de plusieurs coups de rasoir madame *Madoré*, chez laquelle il allait fréquemment, et dont il recevait des bienfaits. Poursuivi au moment de l'assassinat, le jeune meurtrier s'était enfui sur le toit de la maison où il avait commis son crime, il s'est précipité dans la cour de la maison voisine pour échapper aux gardes qui allaient le saisir. C'est-là que, meurtri de sa chûte, on s'en est emparé, et le secrétaire-greffier de la section de la fontaine de Montmorenci l'a fait conduire dans le lieu même de l'assassinat, où il l'a interrogé. Le malheureux a avoué que, séduit à la vue d'une tabatiere d'or qui était sur la table de madame Madoré, il avait eu le desir violent de se l'approprier, et qu'appercevant un rasoir sur la cheminée, il en avait frappé cette dame, qui avait succombé au premier coup, en s'écriant : *Ah! mon ami, que vous êtes cruel;* qu'il avait saisi la boîte et avait cherché à s'enfuir; mais que les cris *de voleur, d'assassin* qui retentissaient de toutes parts l'avaient effrayé, et l'avaient déterminé à se cacher sur le toit, d'où il s'était précipité de désespoir. Le commissaire lui a représenté la tabatiere d'or qu'il a reconnue; il lui a représenté aussi le rasoir, qu'il a pareillement reconnu : il a ajouté qu'il n'avait point de complices.

Conduit sur le champ à l'infirmerie du Châtelet, il a été interrogé, le 9, par M. *Quatremere*. Quelques heures ont apporté un grand changement dans ses réponses à l'interrogatoire que ce conseiller-rapporteur lui a fait subir. Il a tout nié, et voici l'abrégé de la fable qu'il a imaginée, dans la nuit, pour sa défense.

Il assure qu'ayant été à la promenade, sur le boulevard, avec deux des enfans de madame Madoré, il s'est ressouvenu qu'il avait laissé chez elle de l'encre de la Chine, qu'il y est retourné pour la chercher; qu'il y avait une demi-heure qu'il était avec elle lorsqu'on est venu frapper à sa porte, qu'elle avait été ouvrir elle-même avec la seule lumiere qui fût dans l'appartement, qu'à l'instant plusieurs particuliers étaient entrés avec précipitation, avaient éteint la lumiere, et s'étaient jetés sur madame Madoré, qu'il avait volé à son secours, mais qu'ayant reçu un violent coup sur le bras, il s'était enfui d'abord sur l'escalier, et que la frayeur l'avait forcé à gagner le toit de la maison; il a fini par protester de son innocence, a dit que probablement les assassins s'étaient enfuis à la faveur de la foule qui était survenue aux cris des enfans de madame Madoré, excités par la vue déplorable de leur mere baignée dans son sang.

On instruit toujours à ce tribunal l'affaire de MM. *Champclos* et *Grandmaison*. La suite des informations tend à leur décharge.

On continue aussi le procès de M. l'abbé *Bardy*, accusé d'avoir assassiné son frere. Ce prêtre fait entendre des témoins et faits justificatifs.

La chambre criminelle du Châtelet juge tous les jours beaucoup de prisonniers, plusieurs de ses jugemens sont susceptibles d'appel, ce qui fait différer l'installation prochaine des nouveaux tribunaux auxquels ces procès doivent être portés.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Le projet de décret suivant, Monsieur, a été discuté et voté ensuite à l'unanimité dans une assemblée nombreuse de patriotes amis de l'Assemblée nationale et de la révolution. On a jugé de plus qu'il devenait pressant de déjouer les projets perfides de nos ennemis.

L'Assemblée nationale décrete ce qui suit:

ART. I. Les officiers de la maison du roi, quelque soit leur emploi, ne sont qu'un service particulier; ils ne sont point des *fonctionnaires publics*.

II. Tout citoyen servant dans la maison du roi, ne pourra point, en même-tems, être revêtu d'aucune fonction publique.

III. En conséquence des deux articles précédens, la garde d'honneur, ou le cortege dont il convient au prince des Français de s'entourer, et qui ne peut être salarié que sur sa liste civile, ne sera point considéré comme formant un vrai corps militaire. Il ne sera jamais commandé pour aucun service public; enfin, les individus qui le composeront, ne pourront point, en même-tems, exercer une fonction publique.

IV. L'opinion qui présente le roi au milieu des Français, comme ayant besoin d'être militairement gardé contr'eux, est odieuse autant que fausse, injurieuse à la Nation, et anti-constitutionnelle.

V. Toute mesure qui tendrait à lever et à mettre à la disposition de la liste civile, un corps d'armée sous le nom de *maison militaire* du roi, ou sous toute autre dénomination, serait un attentat à la constitution. Les auteurs et les complices d'un tel crime seront poursuivis comme coupables de haute trahison.

VI. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

On prétend que l'intention du roi, en demandant vingt-cinq millions pour sa liste civile, a été d'en destiner six ou sept à solder un corps de six mille hommes, qui devait en même-tems faire partie de l'armée fran-

caiſſe. Le miniſtre n'a pas fait attention alors qu'une aggrégation militaire, comme tout autre corps de fonctionnaires publics, ne pouvait point être à la charge d'une caiſſe particuliere. Mais il ſera aiſé de revenir ſur cette erreur ſans manquer aux intentions du roi. Il n'y a pour cela qu'à reſtituer les ſix ou ſept millions au tréſor public. On ne doute point de l'empreſſement des miniſtres à cet égard. Quant à ceux qui veulent abſolument que les fonctionnaires publics puiſſent faire partie d'une maiſon, pourquoi n'étendent-ils pas cette prétention? pourquoi ſe contentent-ils d'un corps militaire? Ne leur faudrait-il pas auſſi une compagnie de juges, un corps de curés, un collége de municipaux, d'adminiſtrateurs, peut-être même une petite aſſemblée nationale? Nous aurions auſſi deux empires au lieu d'un: le royaume de la maiſon du roi, et le royaume de France.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chaſſey.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les ſecrétaires fait lecture d'une lettre de M. Deſſerpe, ci-devant de Ste. Croix, miniſtre plénipotentiaire du roi près le prince évêque de Liege, au préſident.

» Je vous envoie mon acte de ſoumiſſion au décret par lequel l'Aſſemblée a enjoint à tous les ambaſſadeurs français de prêter le ferment civique. Quoiqu'étant abſent du lieu ordinaire de ma réſidence, et n'exerçant pas en ce moment mes fonctions diplomatiques, quoique j'ai eu occaſion de prêter le ferment civique, ſoit en qualité de maire, ſoit en qualité de préſident de l'Aſſemblée primaire de ma ſection et en celle d'électeur, je n'ai pas cru devoir attendre la notification de la ſanction du roi, pour exécuter un décret auſſi ſacré, et exprimer à l'Aſſemblée nationale mes ſentimens. Je ſaiſirai toujours avec empreſſement l'occaſion de lui manifeſter mon amour et mon admiration pour la nouvelle conſtitution, le plus beau monument que la politique et la raiſon humaine aient jamais élevé &c.

L'Aſſemblée ordonne l'inſertion de cette lettre au procès-verbal.

M. Bouche. Depuis long-tems et pluſieurs fois vous avez chargé votre Comité de conſtitution de rédiger la formule du ferment qui doit être prêté par les ambaſſadeurs, et ce décret n'eſt point exécuté. Je pourrais en citer cinquante autres que vos Comités ont laiſſé tombor dans l'oubli. Je demande que vous preniez des meſures pour réveiller leur diligence.

On lit une l'adreſſe de l'Aſſemblée électorale de l'île de Corſe, qui demande le renvoi des miniſtres, M. Montmorin ſeul excepté.

M..... eſt admis à la barre. Il prononce un diſcours, dont voici l'extrait:

» Depuis trop long-tems les efforts du génie français ne produiſaient que des chefs d'œuvres d'oſtentation: les richeſſes d'illuſion étaient préférées aux richeſſes fondamentales; et l'agriculture languiſſait, tandis que les arts de luxe attiraient tout à eux. Le tems des grandes erreurs eſt déjà loin de nous; déjà vous avez conſacré cette vérité ſalutaire, que le plus ſolide éclat d'un Etat agricole, dépend de la meilleure culture de ſon ſol. Au milieu de ces progrès du patriotiſme et de la raiſon, celui que ſes talens appellent à des découvertes utiles, ne ſentira donc plus ſon zele ſe glacer. Et moi qui, juſqu'ici, n'ai pu que déſirer le bonheur de ma patrie, je viendrai, avec une entiere confiance, être l'organe de l'un de ces hommes qui auront contribué par leurs travaux à ſa véritable proſpérité. Comme ſon parent, comme ſon ami, il me charge de vous préſenter l'hommage d'un métier d'agriculture, au moyen duquel un homme ſeul fait tout-à-la-fois l'office des bœufs ou des chevaux qui tirent la charrue, et celui du laboureur qui la dirige. Quels avantages, Meſſieurs, n'avons-nous pas à attendre de cet ingénieux mécaniſme! Le fléau de l'épizootie n'amenera plus avec lui le fléau de la famine. Le cultivateur ſera diſpenſé de ſes grandes avances en achat de bœufs ou de chevaux et de leur nourriture; l'intérêt de ces avances ne ſera plus perdu dans les jours de fêtes, de dimanches, de pluie, de gelée. De la diminution des frais journaliers, réſultera néceſſairement un plus grand emploi de capitaux en avances foncieres; de-là, l'amélioration de la culture; de-là, l'accroiſſement des récoltes annuelles et de la population. Nous n'aurons point à craindre la diſette des engrais, &c. &c. L'auteur a marché pendant dix ans d'idées en idées, de corrections en corrections: c'eſt aſſez vous dire quelle a été la conſtance de ce pere de famille, tranſporté à cent lieues de ſon pays, éloigné depuis quatre ans de ce qu'il a de plus cher. Il doit cependant l'avouer: ſon courage a été fortement ſoutenu par une ſimple date, que le principal miniſtre lui avait accordée en 1787, pour lui ſervir de titre à une récompenſe digne du ſuccès qu'il eſpérait. Il eſt enfin parvenu à la démonſtration d'un bénéfice ſenſible, indépendamment de toute conſidération acceſſoire: mais il craint de ſe voir enlever le mérite et le fruit de ſon invention. Placé dans un bourg peu diſtant de Paris, obligé de faire ſes expériences en plein champ; par conſéquent expoſé à l'affluence des ſpectateurs; tant qu'il n'avait pas atteint un degré ſuffiſant d'économie, il a pu n'être pas arrêté par les inconvéniens de la communication des ouvriers avec la capitale, et de la curioſité des habitans. Mais aujourd'hui qu'il a acquis la certitude d'une économie importante: aujourd'hui que l'état de ſimplicité, auquel il a réduit ſon mécaniſme, le rend déjà très-facile à ſaiſir, il lui eſt permis de concevoir quelqu'alarme, et de déſirer une nouvelle conſtitution, juſqu'à ce que la propriété de ſon invention lui ſoit ſolemnellement aſſurée. Voila ce que l'auteur demande en ce moment: il vient remettre entre vos mains le dépôt de la découverte, et vous prie de nommer des commiſſaires dans votre ſein, afin de conſtater le genre du mécaniſme et le principe du mouvement, &c.

Cette adreſſe eſt renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce.

M. Broglie, au nom du Comité militaire. Il s'agit, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, d'une deſtitution prononcée arbitrairement contre M. Keating, major titulaire au régiment irlandais de Walsh. Cet officier fut envoyé, le 24 juin 1788, dans l'île de France, où était ſon régiment, avec le brévet de major titulaire, ſigné par M. l'archevêque de Sens: mais à peine y fut-il arrivé, qu'il éprouva les traits de la jalouſie, et les effets de la mal-veillance de ſes ennemis, et notamment du colonel propriétaire du régiment, irrité de n'avoir pu faire nommer un ſujet de ſa préſentation. M. Keating avait ſervi en Corſe, avait fait cinq campagnes, et était par conſéquent ſuſceptible de la majorité. Il fut proclamé major dans les formes ordinaires: rien ne manquait donc à la légalité de ſa nomination et de ſa réception. Cependant le 6 juillet de la même année, un autre officier, M. Onet, reçut un brevet du même miniſtre, M. de Brienne, pour remplacer M. Keating, ſans qu'aucune accuſation, aucun jugement euſſent précédé cette deſtitution: doit-on l'attribuer à un oubli de la part du miniſtre, ou eſt-elle l'effet de l'intrigue? Ce qui eſt à remarquer dans ce ſecond brévet, c'eſt qu'il nomme M. Onet pour remplacer M. Nugent, prédéceſſeur de M. Keating, comme ſi ce dernier n'eût jamais été nommé. Le gouverneur des iſles de France et de Bourbon, M. André Caſtro, le fit paſſer en France, l'adreſſa au miniſtre de la marine; M. Laluzerne envoya les dépêches du gouverneur à M. Latour Dupin.

Celui-ci, quoique également convaincu de l'injuſtice dont M. Keating était victime, et de la légalité de ſa nomination, ne crut pouvoir autre choſe que de lui réexpédier un brévet, afin de le faire jouir des avantages de la majorité, comme s'il était effectivement pourvu, et de lui accorder une gratification extraordinaire. Cependant au mois de janvier 1790, M. Keating voyant que vous alliez vous occuper d'une nouvelle organiſation militaire, s'adreſſa au Comité, pour que celui-ci vous propoſât en ſa faveur telle exception à vos décrets que ſon ſort et ſes ſervices rendraient convenable. Nous avons d'abord penſé qu'il fallait le renvoyer à un conſeil de guerre; mais nous avons remarqué depuis que ce n'était pas le cas d'employer cette meſure, puiſqu'il n'y a point d'accuſation, point de jugement à porter; c'eſt donc à l'Aſſemblée nationale à prononcer. Nous lui propoſons le décret ſuivant:

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité militaire, et pris connaiſſance des pieces qui conſtatent, 1°. la légalité de la nomination de M. Keating à la place de major titulaire au régiment d'infanterie irlandais de Walsh; 2°. la légalité de ſa réception; 3°. l'illégalité de ſa deſtitution, &c. décrete que M. Keating eſt le véritable major dudit régiment; qu'il a toujours dû paſſer pour tel; qu'il a le droit d'en reprendre les fonctions; que la nomination ſubſéquente eſt nulle; qu'il lui ſera remis un relief de ſes appointemens, &c.; décrete en outre que le roi ſera ſupplié de prendre en conſidération le ſort de M. Onet, qui lui a ſuccédé dans la place de major titulaire, et de donner des ordres pour que ſes appointemens lui ſoient continués, et pour qu'il parvienne à ſon tour à la place de lieutenant-colonel, &c. (La lecture de ce projet de décret eſt interrompue par quelques murmures.)

M. Duqueſnoy. L'Aſſemblée nationale ne doit s'occuper que des affaires générales. Le corps légiſlatif ne doit pas porter des jugemens, et vous avez d'ailleurs déjà décrété que ces détails devaient être renvoyés au pouvoir exécutif. Je demande donc la queſtion préalable.

M. Bureau (dit Puſy.) D'après les lois que vous avez décrétées ſur le remplacement militaire, le miniſtre ne pourrait remplacer M. Keating ſans enfreindre vos décrets; car n'étant pas ſur la ligne, il eſt dans le cas d'une exception, que vous ſeuls pouvez prononcer.

M. Chabroud. Vous avez anéanti tous les ordres arbitraires, non-ſeulement pour l'avenir, mais encore dans leurs effets pour le paſſé. Je ſupplie l'Aſſemblée de conſidérer que ſi elle recevait la pétition d'un homme détenu en vertu d'une lettre de cachet, même donnée antérieurement à vos decrets, je demande ſi elle prendrait, ſans doute, des meſures pour le faire relâcher. M. Keating, major, eſt dans le même cas: deſtitué ſans que ſon brévet ſoit anéanti, ſans qu'il y ait un jugement de prononcé, il gemit ſous un ordre arbitraire, et réclame l'exécution des ordonnances militaires et de vos decrets. Je demande où il pourra ſe pourvoir. A un conſeil de guerre? Il n'eſt point accuſé au miniſtre de la guerre; celui-ci n'a pas le droit de prononcer une exception à l'exécution de vos decrets ſur le remplacement militaire. Il faut donc que vous prononciez.

M. Merlin. Nous ne pouvons nous diſſimuler, que ſi nous entendons toutes les réclamations de ce genre, bientôt il vous en arrivera de toutes parts, et que tous les momens de l'Aſſemblée ſeront employés. Nous devons juſtice à nos concitoyens militaires, mais nous ne la leur devons pas par nous-mêmes. Je demande que vous établiſſiez un tribunal uniquement pour juger toutes les conteſtations, toutes les plaintes des officiers et ſoldats de l'armée.

M. Folleville. Je demande que le décret que vous allez rendre, ne ſoit pas rédigé dans une forme affirmative. Le roi ne peut accorder de traitement à un officier qui n'eſt pas ſur la ligne, ſans la volonté de l'Aſſemblée nationale.

M. Dinoch. Cette affaire doit être renvoyée à un conſeil de guerre, composé d'officiers de tous les grades. Après quelques débats, M. Bureau (ci-devant de Puſy) propoſe la rédaction ſuivante, qui eſt adoptée:

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité militaire, relativement à la deſtitution illégale de M. Keating, major titulaire du régiment d'infanterie Irlandaiſe de Walsh, décrete que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, à l'effet de lui expoſer que la juſtice et la loi ont été violées à l'égard de M. Keating, major titulaire du régiment d'infanterie irlandaiſe de Walsh, et pour ſupplier ſa majeſté de donner des ordres pour qu'il ſoit fait droit ſur les plaintes de cet officier. »

M. Enjubault ſoumet à la délibération la ſuite de ſon projet de decret ſur la légiſlation domaniale; tous les articles en ſont adoptés, preſque ſans diſcuſſion, en ces termes:

Des engagemens, des dons et conceſſions à titre gratuit ou rémunératoire, et [illegible].

XXIV. Tous contrats d'engagemens des biens et droits domaniaux, poſtérieurs à l'ordonnance de 1566, ſont ſujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y ſeront aſſujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clauſe expreſſe.

XXV. Les ventes et aliénations des domaines et droits nationaux, poſtérieures à l'ordonnance de 1566, ſeront réputées ſimples engagemens, et comme telles, perpétuellement ſujettes à rachat, quoique la ſtipulation en ait été omiſe au contrat, ou même qu'il contînt une diſpoſition contraire.

XXVI. Aucuns engagiſtes ne pourront être dépoſſédés des biens acquis ſous faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, ſans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les acceſſoires.

XXVII. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagiſtes, en cas de rachat, les ſommes dont il aura été fait remiſe, ou compenſation, lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits patens ou autrement, ſeront rejetées: on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement verſés en eſpeces au tréſor public, en quelque tems ou pour quelques cauſes que les quittances ſoient conçues: et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des regiſtres du tréſor royal, états de menus et comptans, et autres papiers de même genre, regiſtres et comptes des chambres des comptes et tous autres actes.

XXVIII. Tous engagiſtes et détenteurs des domaines nationaux, moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive; et pour y parvenir, ils feront déclaration au Comité d'aliénation de l'Aſſemblée nationale, et au directoire du département du diſtrict, de la ſituation du chef-lieu: et au moyen de cette déclaration, les biens engagés ſeront mis en vente, et adjugés dans les formes ordinaires, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge par l'acquéreur de rembourſer au détenteur la finance et tous les acceſſoires quelconques, et de verſer le ſurplus, s'il y en a, à la caiſſe de l'extraordinaire.

Cet article eſt decreté, ſauf rédaction, avec un amendement portant que l'aliénation ne ſe ſera jamais au-deſſous du prix de l'eſtimation.

XXIX. Les dons, conceſſions et tranſports à titre gratuit de biens et droits domaniaux, faits avec charge de retour à la couronne, à quelqu'époque qu'ils puiſſent remonter, et tous ceux d'une date poſtérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clauſe de retour y ſerait omiſe, ſont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réverſion à la couronne aurait été fixée par la conceſſion.

XXX. Tout engagiſte ou détenteur, ſera tenu d'envoyer dans un mois, au Comité d'aliénation, une copie collationnée et certifiée des titres de leur jouiſſance.

XXXI. Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la ceſſation de leur jouiſſance, en auſſi bon état qu'ils étaient lors de la conceſſion, et ils ſeront tenus des dégradations et [illegible] commiſes par eux et par leurs auteurs.

XXXII. Les aliénations faites juſqu'à ce jour pour l'avantage de l'agriculture [illegible], baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyeres, palus, marais, [illegible], autres que ceux ſitués dans les forêts, [illegible] d'icelles, ſont confirmées et rendues perpétuelles par le préſent decret, pourvu qu'elles aient été faites ſans dol ni fraude, et dans les formes preſcrites par les réglemens en uſage au jour de leur date.

Dispositions générales.

XXXIII. Aucun concessionnaire ou détenteur, quelque soit son titre, ne peut disposer des bois de haute-futaye, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées et dégradées.

XXXIV. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisiere, baliveaux anciens et modernes des bois taillis, dont d'ailleurs il est défendu d'avancer, retarder, ni intervertir les coupes.

XXXV. Il est expressément enjoint par le présent decret à tous concessionnaires et détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne ou par procureur spécial, au directoire du departement de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, et d'exhiber les titres de leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui en auront été consentis, et en général tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés, et de laisser des copies certifiées de ceux de ces titres qui seront jugés utiles; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, et condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

XXXVI. Les engagistes et concessionnaires à vie, ou pour un tems déterminé des biens et droits domaniaux, leurs héritiers et ayans-cause se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

XXXVII. La prescription aura lieu pour l'avenir en matiere domaniale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque des domaines nationaux, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs publiquement et sans trouble pendant cent ans continuels, à partir du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

XXXVIII. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives; les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en vigueur dans lesdites provinces.

XXXIX. L'Assemblée nationale a abrogé et abroge, en tant que besoin, toute loi ou réglement contraire aux dispositions du présent décret.

La séance est levée à neuf heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliotheque des villages, pour servir à l'instruction morale et civique des habitans des campagnes, par M. Berquin.

La souscription pour dix volumes d'environ 100 pages chacun, est de 6 liv. port franc par la poste.

Il en paraît actuellement quatre volumes. Il faut avoir soin d'affranchir les lettres et le port de l'argent, et adresser le tout à M. le Prince, au Bureau de l'Ami des Enfans, rue de l'Université, n°. 28, à Paris.

Nous reviendrons incessamment sur cet ouvrage.

Collection des mémoires historiques du regne de Louis XV, de Duclos, de Massillon, du président Hénault, de Maurepas, du duc d'Aiguillon, de Colbert, des freres Pâris, et de Torcy, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la quadruple alliance; avec la vie secrette du maréchal de Richelieu, et les lettres de MM. d'Argenson, Polignac, Belle-Isle, Bernis, Choiseul, d'Aiguillon, Terray, Maupeou, &c., *& des dames de Mailly, d'Egmont, Châteauroux, Pompadour, et Tencin.*

Cet ouvrage, composé de 23 volumes in-8°., de plus de 400 pages, se publie périodiquement par livraisons de cent pages, le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. On le reçoit par la seule voie de la grande ou de la petite poste, franc de port, à raison de 25 sous par livraison, ou de 3 liv. par volume. On s'abonne aussi pour tel nombre de cahiers qu'on veut, depuis quatre jusqu'à huit, ou davantage; mais en prenant les livraisons qui ont paru depuis le 30 septembre 1790, en envoyant son adresse et l'argent affranchis, *à Paris, au bureau de la collection, rue de Condé, vis-à-vis le grand bureau de la petite poste, près le Théâtre Français.* Il paraît déjà de cet ouvrage la premiere livraison, de la vie secrette du maréchal de Richelieu; et les lettres à ce courtisan, de madame de Tencin, confidente des premieres favorites de Louis XV, madame de Mailly, madame de Vintimille, et ses autres sœurs, sur les intrigues de la cour de France dans ce tems-là.

Ainsi, la liberté nationale laisse sortir enfin des cabinets les matériaux de notre histoire moderne, et on a cru devoir former un seul corps d'ouvrage de cette variété de mémoires précieux de ces correspondances secrettes, où l'on voit, sans lacunes, l'ancien gouvernement s'acheminer vers la révolution, la préparer lui-même par ses opérations, la rendre nécessaire. C'est l'histoire du despotisme français dans sa décrépitude. Ce sont les Maupeou, les Terray, les Hénault, les Massillon, les Bernis, qui déposent, tantôt comme agens, tantôt comme témoins. On a divisé en cent livraisons cet ouvrage, pour en faciliter l'acquisition par la voie de la poste, seule convenable par son activité à la grande division de cet ouvrage. Ainsi, en souscrivant peu à peu, on aura pu lire et payer aisément, dans l'espace de deux ans, toute l'histoire du dix-huitieme siecle.

Description des principaux lieux de France, contenant des détails descriptifs et historiques sur les provinces, villes, bourgs, monasteres, châteaux, &c. du royaume, remarquables par quelques curiosités de la nature ou des arts, et par des évènemens intéressans et singuliers, &c. ainsi que des détails sur le commerce, la population, les usages, et le caractere de chaque peuple de France; semée d'observations critiques; accompagnée de cartes; par M. J. A. Dulaure, cinquieme et sixieme volumes; prix 2 liv. 10 s. broché; et 3 liv. relié chacun. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve des Petits-Champs.

Ces deux volumes contiennent l'histoire et la description de l'*Auvergne*, haute et basse, du pays de *Combrailles*, du *Bourbonnais*, du *Forez*, du *Beaujolais* et du *Lyonnais*. On y trouve le même intérêt que dans les volumes précédens; la peinture des usages, les anecdotes, et mille traits curieux ou critiques, dont l'auteur égaye des détails souvent stériles, en rendent la lecture aussi piquante qu'instructive. Depuis long-tems cet ouvrage manquait aux régnicoles et aux étrangers.

Ces deux volumes, ainsi que les cartes qui les accompagnent, présentent les provinces avec leur nouvelle division. L'éditeur annonce que pour rendre cet ouvrage complet sous ce dernier rapport, il délivre *gratis* à ceux qui ont acheté les quatre premiers volumes, des supplémens et des cartes nouvelles pour ces quatre volumes.

AVIS DIVERS.

L'académie des sciences tiendra son assemblée publique de rentrée le samedi 13 novembre, à 3 heures et demie.

Le lundi 15, se fera la rentrée du college royal, où les professeurs liront des mémoires de science et de littérature comme dans les assemblées académiques.

Le mardi commenceront les cours sur toutes les sciences physiques et mathématiques, les langues savantes, le droit public, la littérature française, &c.

Le professeur d'astronomie fera, dans les trois premieres séances, mardi, jeudi et vendredi, à trois heures et demie, le tableau général de cette science, de toutes les grandes decouvertes qu'elle renferme, et des méthodes par lesquelles on y est parvenu.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On connaît la piece de Voltaire intitulée, *Socrate* écrite dans le style familier de ses dialogues, et qu'il n'a jamais destinée au théâtre. Il y traite à sa maniere la philosophie et la vertu persécutées par les menées sourdes des prêtres fanatiques et des gens de loi. L'auteur de la piece donnée mardi dernier à ce théâtre, s'est emparé presque en entier de ce plan, et en a récrit le dialogue à sa fantaisie, en en conservant pourtant les traits les plus saillans. Aux hardiesses de Voltaire, qui feraient aujourd'hui moins de sensation qu'autrefois, il a substitué des hardiesses d'un autre genre, qui n'ont pas également plu à tous les spectateurs. Ses allusions nombreuses à des circonstances particulieres de la révolution ont été fort applaudies par la plus grande partie de la salle; quelques spectateurs en ont paru indignés; quelques autres ont cru qu'il y avait de certains événemens que les convenances ne permettaient pas de traduire sur la scene, et que le théâtre ne doit pas servir à fomenter des haines ou des divisions. Laissons à nos lecteurs de choisir entre ces trois opinions, et mettons sous les yeux de l'auteur quelques critiques que nous avons recueillies.

On l'a blâmé d'avoir changé le dénouement de Voltaire, et d'avoir fait délivrer Socrate par ses amis; c'est donner un démenti formel à l'histoire. On l'a blâmé encore davantage d'avoir donné à Socrate un caractere passionné, plein d'enthousiasme et de chaleur; ce n'est pas ainsi que l'histoire ni Voltaire nous l'ont présenté. Cela n'a pas empêché cependant le succès de la piece: on a demandé l'auteur, il a paru; c'est M. *Collot d'Herbois*, à qui ce même théatre doit déjà une petite piece fort jolie, qui a pour titre: *la Famille patriote* ou *la Fédération.*

Le talent distingué de la signora Gerbini, et la beauté de sa voix, font espérer que le public saura gré à l'administration du théâtre de Monsieur de lui faire entendre cette virtuose, qui, cependant a besoin de quelqu'indulgence, parce qu'elle n'a jamais paru sur aucun théâtre. La troupe italienne, connaissant le mérite de la signora Gerbini, a cherché à lui éviter l'embarras que son inexpérience lui causerait nécessairement dans un ouvrage de longue haleine; elle a imaginé de la faire débuter dans un petit intermede en un acte; on donnera un intermede incessamment; il a pour titre *il Dilettante*, la signora Gerbini y développera ses talens, et s'efforcera de prouver au public qu'elle n'a besoin que de tems pour se former à la scene, et pour approcher des excellens modeles qu'elle a sous les yeux.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 2e rep. *des Coups de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, comédie de Quinault, retouchée par *Imbert*, avec tout son spectacle.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Rival confident*; et la 19e repr. d'*Euphrosine.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *le Conseil imprudent*, comédie en 2 actes, en prose, de M. *Poillardelle*; suivi de *Il Dilettante*, intermede, en un acte, musique de plusieurs auteurs.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *l'Heureuse indiscrétion*, com. en 3 actes, en vers; suivie de *Ricco*, piece en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 2e repr. *du Mariage clandestin*, opéra nouv. en un acte; préc. *des deux Sœurs*, com. en un acte; terminé par la 1ere repr. *des Fossoyeurs*, parodie du *Comte de Comminges*, en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 13e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spectacle, en 2 actes; préced. de *Brindavoine*, piece en un acte, et du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 5e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes, précéd. d'*Esope seigneur de village*, opéra com. en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$49\frac{3}{4}$.	Cadix	16. 18. 17.
Hambourg	213.	Gênes	104 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne	113 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16. 19 l. 18 s.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{5}{8}$. perte.

Bourse du 12 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2040.
Portions de 1600 liv. 1275.
— de 312 liv. 10 s.
— de 100 liv.
Emprunt d'Octobre de 500 liv. 398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788... 5 $\frac{1}{2}$. b.
Primes sorties... 1789. $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet.
1788. Sort. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. perte.
1789. Sort.
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort.
1789. Sort... 1 $\frac{1}{2}$. b. — 1790. Sort... 2 $\frac{1}{2}$. perte.
Empr. de décemb. 1782. Quit. de finance... 6 $\frac{1}{4}$. 6. p.
1790. Sort. 1 $\frac{1}{4}$. perte.
— de 125 mill. déc. 1784... 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. bén.
1789. — 1790. S. pair.
— de 80 millions avec bulletins. 5. bén.
— sans Bull... 3. 2 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. p. — 1788. Sort... $\frac{3}{4}$. 1. b.
— sort. en viager. Avril, 8 — Juillet. 6. bén.
Bulletin. 7670. 77.
— sorti.
Reconnaissance de Bulletins.
— sorti.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.
— Bordereaux provenant de séries non sorties.
Lots des Hôpitaux de 1787. 6. b.
Act. nouv. des Ind. 912. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21.
22. 23. 22. 20. 19. 18. 17. 16. 18.
Caisse d'Esc. 3565. 70. 75. 70.
Demi-Caisse. 1790. 86. 85. 82.
Quitt. des Eaux de Paris. 450. 70.
— Rec. d'ef. sort. 1 $\frac{3}{8}$. 8 $\frac{1}{4}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.
— *Idem*. 4. p. $\frac{0}{0}$.
— de 80 millions d'Août 1789. 5 $\frac{1}{2}$. 6. perte.
Assur. contre les incend. 520. 18. 20. 22. 23. 24. 25.
— *Idem* à vie. 438. 36.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent; *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûle, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 318. DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockolm, le 10 octobre.

Le roi a fait proclamer, en date du 16 septembre dernier, une amnistie générale et pardon entier pour tous les soldats, cavaliers, chasseurs, matelots et mariniers qui, jusqu'alors, ont deserté, pourvu qu'ils retournent à leur service dans l'espace de six mois, à compter du jour que cette proclamation aura été rendue publique dans les pays où ils se sont retirés.

Du 16. Le collége royal de commerce, par ordre de sa majesté, a fait publier le 6 de ce mois, une ordonnance qui porte, que la guerre entre la Suède et la Russie étant finie, les priviléges et immunités qui, à cause des hostilités, ont été accordés aux navires marchands étrangers, ne devront plus subsister; mais que sa majesté, pour éviter quelques pertes à ceux qui, comptant sur la durée de la guerre, ont contracté des engagemens en conséquence, a bien voulu prolonger, jusqu'à la fin de cette année seulement, tous les priviléges et immunités accordés aux navires marchands étrangers, pendant la guerre; mais ce tems expiré, à compter du premier janvier 1791, on se conformera en tout à ce qui est déja statué par les taxes et ordonnances établies avant le commencement de la guerre.

ANGLETERRE.

Londres.

Le bureau de l'amirauté vient de mettre en commission le *Majestik*, de 74 canons, qui sera commandé par le capitaine Waldegrave, ce vaisseau ne tardera pas à sortir des chantiers de Chatham, où l'on acheve aussi l'*Agamemnon* de 64, également destiné à être mis en commission sous peu de jours. On arme en ce moment, dans le même port, deux vaisseaux de 74, le *Tremendous*. et le *Léviathan*; un troisieme l'*Alexander*, confié au capitaine Pigot, est sorti du bassin de Chatham, pour se rendre à Blackstakes, où il a dû prendre il y a quelques jours son chargement de poudre. La même activité continue à se déployer dans les différens ports du royaume; nous voulons bien croire que ces mouvemens, en sens si contraire d'un désarmement, sont la suite nécessaire de la premiere impulsion donnée; d'ailleurs l'Espagne seule, ou même l'Espagne réunie à l'empire français, n'est pas la seule puissance contre laquelle la Grande-Bretagne se soit vue à la veille de tourner les armes.

La véritable destination de la flotte commandée par l'amiral Cornish n'est pas encore parfaitement connue du public. On sait néanmoins aujourd'hui qu'elle doit aller en droiture à Madere, où les vaisseaux de 44 canons armés en flûtes de transport, et chargés en effet des trois régimens d'infanterie qui se sont embarqués depuis peu à Cork, la rejoindront pour la renforcer. Cet amiral ne peut ouvrir, qu'à la hauteur de l'île de Madere, les instructions qui lui ont été remises par le gouvernement.

On ajoute, mais ces derniers bruits paraissent douteux, qu'il se réunira en outre à la flotte cinq autres navires de transport, partis au mois de juillet de Portsmouth, avec un chargement de munitions, sous l'escorte du *Leopard*, vaisseau de 50 canons, et de la frégate *la Tamise*, de 28. Il est plus naturel de supposer à ces bâtimens une destination pour la mer du Sud, quoiqu'il fût possible que, sans la changer, le gouvernement eût profité de leur départ pour leur confier le convoi jusqu'aux parages dont nous venons de parler.

L'arrestation d'un navire espagnol à Portsmouth se confirme; le lord Howe s'en est en effet emparé; mais il est probable qu'on va le rendre: c'était un petit bâtiment dont la cargaison consistait en fruits, et que le mauvais tems a obligé de se réfugier au premier lieu de sureté, mais auquel les circonstances critiques ont pu faire prêter d'autres intentions.

Sir James Cornwallis, commandant de notre escadre dans l'Inde, et frere du comte du même nom, aujourd'hui gouverneur du Bengale, vient d'arriver ici sur le vaisseau de la compagnie *le London*. Sa mauvaise santé l'y ramene. Il n'apporte aucune nouvelle importante de ce pays, où les différends élevés entre le rajah de Travancore et Tippoo-Saib, doivent cependant avoir causé des mouvemens qu'il serait curieux d'apprendre. Le capitaine Dolgarno remplacera sir Cornwallis dans le commandement de l'escadre.

FRANCE.

Département de l'Allier.

M. Montboissier, ci-devant seigneur du Pont-du-Château, a fait construire, depuis quelques années, sur l'Allier, une digue en maçonnerie, appelée *Peliere*. Son existence nuit beaucoup au commerce de la riviere, retarde le cours des bateaux sur lesquels le ci-devant seigneur perçoit un péage; elle arrête les poissons qui remontent tous les ans par cette riviere, et elle prive de cette subsistance naturelle les habitans de ses bords, dans un espace de plus de vingt-cinq lieues. On dit que madame Montboissier sollicite aujourd'hui les membres du directoire du Puy-de-Dôme, à qui l'Assemblée nationale a laissé la décision du sort de cette digue féodale; on dit même que cette dame cherche à les séduire par des dons ou des promesses, pour les déterminer à voter en faveur de la digue; c'est ce que je ne peux pas desavouer. Mais ce que je crois devoir formellement désavouer, c'est le bruit que ... affectent de répandre dans le pays, que les membres du directoire ont cédé au manege séducteur de madame Montboissier; qu'ils sont determinés à voter en faveur d'un établissement si contraire au bien général, en faveur d'un droit si odieux, evidemment usurpé dans les siecles de la féodalité. Je réponds de la fausseté de ce bruit. Je connais les sentimens des membres de ce directoire, et jamais ils ne seront assez injustes ni assez lâches pour préférer l'intérêt d'un particulier à celui de leurs commettans. *D.....*

COLONIES FRANÇAISES.

Affaire de la Martinique.

Les nouvelles apportées par la frégate *la Sensible*, commandée par M. Durand-d'Ubraye, capitaine de vaisseau, à qui le commandement de la station des Isles-du-Vent est échu après la mort de M. Pontevès, sont on ne peut plus alarmantes. Les deux bataillons du régiment de la Martinique s'étaient rangés du parti des deux compagnies et des citoyens entrés au Fort-Bourbon; de sorte qu'il n'était resté à M. Damas et à l'assemblée coloniale que les deux compagnies de grenadiers, encore assure-t-on que ces derniers, ne voulant d'abord prendre aucun parti, s'étaient rendus dans les habitations, où ils avaient été reçus. M. Damas, grievement blessé d'une chûte, s'était fait transporter dans une habitation, et avait remis le commandement de la colonie à M. Rouil, commandant l'artillerie. Des dispositions très-hostiles se faisaient de part et d'autre, mais avec des forces bien inégales: d'un côté, les citoyens de Saint-Pierre et du Fort-Royal réunis avaient pour eux environ 600 hommes de troupes réglées, et les avantages considérables d'être maîtres de ces deux villes et du Fort-Bourbon; de l'autre, les colons et les partisans de l'assemblée coloniale s'étaient campés entre le Gros-Morne et la Trinité, cherchant à établir une communication avec le port de cette ville, situé au vent de l'île, et n'ayant à compter que sur les deux compagnies de grenadiers et les mulâtres, qui ne pouvaient se dispenser de les secourir; car la justice que l'assemblée coloniale a voulu leur faire rendre, relativement à l'affaire du 3 juin, et qui a dégénéré en un excès de sévérité et d'animosité peut-être contre les habitans de Saint-Pierre, est la cause de tous ces maux.

On avait tenté tous les moyens pour engager M. d'Ubraye à faire entrer dans le cul-de-sac du Fort-Royal le vaisseau, la frégate et les bâtimens légers qui composaient la station. Il s'y était constamment refusé, pour ne pas fournir d'aliment à l'insurrection; d'ailleurs, la neutralité que ses équipages avaient gardée, et leur volonté prononcée de retourner en France, ne lui eussent pas laissé la liberté de ses mouvemens, dans le cas où il eût entrevu la possibilité d'en faire quelqu'un qui pût contribuer à ramener l'ordre.

M. d'Ubraye, cédant aux circonstances, à la nécessité, a appareillé de la rade du Fort-Royal le 4 septembre. A l'instant où il a mis à la voile, le Fort-Bourbon et le Fort-Royal ont tiré à boulets et à mitraille sur les bâtimens, et ont jeté des bombes. Le feu a duré trois quarts-d'heure, jusqu'à ce qu'un des petits bâtimens, qui n'avait pu appareiller en même tems que les autres, ait été hors de la portée des forts. Heureusement le désordre avec lequel ces décharges ont pu être faites, la précipitation, ou la mal-adresse, ont sauvé les bâtimens; aucun n'a été atteint. M. d'Ubraye s'est tenu sans voile, pendant trois jours, à l'entrée de la rade; et aucun avis de terre ne lui étant venu, il a fait route pour France.

Dans l'intervalle du 1er au 7 septembre, il expédia deux bâtimens à Sainte-Lucie, pour donner avis à M. Degrinat, qui y commande, de ce qui se passait à la Martinique; ils lui ont appris qu'il y avait aussi une grande fermentation dans cette colonie.

La Guadeloupe ne paraissait pas plus tranquille: un des bâtimens légers s'en étant approché, M. Clugny, qui en est gouverneur, lui a fait dire de ne pas aborder, et de se rendre au plus vîte à Saint-Barthelemi. On parlait beaucoup à la basse-terre de marcher au Fort-Royal.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

Séance du vendredi 12 novembre 1790.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Decroix. L'observation faite hier par M. Beauharnois, sur la question de savoir si le roi pourrait commander les troupes en personne, n'ayant point été la matiere de la discussion, je demande qu'elle soit rayée du procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Pardieu. La chose publique souffre: il est dix heures un quart, et nous ne sommes que vingt dans cette salle: je demande qu'à deux heures M. le président veuille bien rappeler à l'Assemblée le decret qu'elle a rendu.

M. Reubell. Hier à onze heures du soir plusieurs Comités étaient encore assemblés; nous ne pouvons pas faire plus que nos forces ne nous le permettent. On sait bien que le tems passé dans les Comités n'est pas perdu pour l'Assemblée.

M. Rabaud. On devrait avoir un peu plus d'indulgence. Je me pique d'être ici de bonne heure, mais ma correspondance en souffre beaucoup. On sait bien qu'il nous faut du tems pour instruire nos commettans, pour répondre à toutes leurs demandes, pour réfléchir sur les matieres qui doivent être traitées dans l'Assemblée: je m'éleve contre l'observation de M. Pardieu, qui tendrait à jetter des doutes sur le zele des députés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vouland, député du département du Gard. Il est bien douloureux pour moi et pour tous mes collegues, d'avoir à vous entretenir aussi souvent des scenes d'horreur, qui ne cessent de se renouveller dans nos malheureuses contrées: aujourd'hui j'ai à vous annoncer que dans le court espace de dix jours, quatre assassinats ont été commis sur des patriotes; l'un d'eux a été mutilé à coups de sabre, et deux autres ont été frappés de deux coups de poignard. Les affiches pour annoncer la vente des biens nationaux sont enlevées; on menace effrontément tous ceux qui voudront acquérir, et tous ceux qui voudront vendre; une troupe effrénée affecte de parler hautement dans toutes les rues de *cordes bien et duement savonnées*.

Instruit de ces faits par le directoire du district d'Uzès, le directoire du département a requis le commandant de la ville et citadelle de Nismes de faire porter à Uzès un renfort de trente dragons du régiment de Lorraine. Cet officier a prétendu qu'étant subordonné à M. Montaignt, ci-devant marquis de Bouzols, il ne pouvait, sans un ordre de sa part, se permettre de faire faire le moindre mouvement aux troupes hors de la place. Sur cette difficulté, que les decrets, fondés sur la loi imperieuse du salut du peuple, auraient dû trancher, le directoire du département a dépêché un courier extraordinaire à M. Montaignt. Cet officier général, auquel on s'est attaché à peindre la situation de la ville d'Uzès sous le point de vue le plus capable de l'intéresser, s'est refusé à y faire passer les trente dragons, dont la présence devait suffire pour contenir les perturbateurs. Il a prétendu qu'un bataillon du régiment de Bresse, qui forme la garnison d'Uzès, et qui n'a que 155 hommes effectifs, pouvait calmer toutes les inquiétudes, dès qu'il serait requis par les officiers municipaux, que la loi martiale serait publiée; et pensant que le mélange des différentes troupes de ligne était dangereux, il n'a pas voulu laisser partir les dragons.

M. Montaignt a violé la loi, et par cette violation il a compromis l'autorité des corps administratifs; il a montré aux peuples l'impuissance du directoire. Il a brisé le seul lien qui retenait encore la malveillance, en détruisant cette crainte salutaire, que les intentions connues des administrateurs et leur patriotisme éprouvé inspiraient aux perturbateurs.

Sur la dénonciation formelle du corps administratif du département du Gard, je demande que les pieces dont cette dénonciation est appuyée soient renvoyées aux Comités des rapports et des recherches réunis, pour en rendre compte demain à l'Assemblée nationale à deux heures.

Cette demande est décrétée.

Sur le rapport fait par M. le curé de Moyan, l'Assemblée décrete que la commune de Strasbourg est autorisée à s'imposer une somme de 150,000 liv. dans la proportion des autres contributions, pour fournir à ses dépenses des six derniers mois de l'année 1789 et de l'année entiere 1790.

Sur le rapport fait par M. Tronchet, au nom du Comité de féodalité, les décrets suivans sont rendus.

„L'Assemblée nationale voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article IV du decret du 26 juillet, decrete que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital du denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernieres années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf la déduction que les experts pourront admettre sur ledit capital d'après la qualité, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer."

„L'Assemblée nationale informée que des particuliers, par une fausse interprétation des articles XLVII et XLVIII de son décret du 3 mai 1790, concernant les droits féodaux rachetables, qui autorise les propriétaires des ci-devant fiefs et les créanciers desdits propriétaires, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats effectués audits propriétaires des ci-devant fiefs: se dispensent de déclarer, par leur

A 50

opposition, le nom de famille, les qualités et les demeures desdits propriétaires de fiefs.

Les propriétaires des fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers de propriétaires des ci-devant fiefs, qui sont autorisés par les articles XLVII et XLVIII du décret du 3 mai dernier, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus ; savoir, les propriétaires des ci-devant fiefs, de déclarer par leur opposition, les noms desdits fiefs mouvans d'eux, et les noms de famille, qualités et demeure des propriétaires desdits fiefs ; et les créanciers, les noms de famille, qualités et demeure seulement des propriétaires des fiefs sur lesquels ils formeront opposition, avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourrait être fait à la personne dénoncée, des droits seigneuriaux dépendans des fiefs à elle appartenans, situés dans l'arrondissement du greffe ; le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être de plus déchus de tout recours contre les conservateurs des hypotheques, et contre les greffiers des sieges, dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

Les propriétaires des ci-devant fiefs, ou créanciers qui auront formé des oppositions qui ne contiendraient pas les déclarations ci-dessus, seront tenus de les renouveller. Lesdites oppositions seront enregistrées gratis, en justifiant de celles formées précédemment. »

« L'Assemblée nationale voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés sur l'exécution des articles XIX, XX, XXVIII et XLII, du décret du 3 mai dernier, décrete ce qui suit.

Les offres qui ont été faites en exécution des articles XIX, XX et XXVIII du décret du 3 mai dernier, sont valables, encore que la somme qui y est portée se trouve, par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au montant de ladite estimation, pourvu que les offres aient été faites, avec la clause *sauf à poursuivre* ; et les ventes qui auront été faites dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article XLII dudit décret. Il en sera de même à l'égard des offres qui ont été précédemment faites, encore qu'elles n'aient point été faites avec la clause *sauf à poursuivre* ceux qui auront fait des offres jugées par l'événement de l'estimation insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent décret, qu'à la charge, 1°. de supporter les frais de l'expertise ; 2°. d'effectuer le paiement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat, ou de la signification du jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée qui aura fait ladite liquidation. »

Sur le rapport fait par M. le Brun, au nom du Comité des finances, les décrets suivans sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir oui le rapport de son Comité des finances, décrete ce qui suit :

« Les appointemens de l'administrateur du trésor public, attaché au département de la maison du roi, sont supprimés, à compter du premier juillet 1790.

Les administrations de département feront procéder incessamment à la vente des étalons appartenans à la nation, autres que ceux que le roi se ferait réservés, et feront verser le prix dans les caisses des receveurs des impositions, lesquels en compteront à la caisse de l'extraordinaire.

Toute dépense assignée sur le trésor public, sera faite sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agens. »

« L'Assemblée nationale décrete en outre, que les mémoires de l'habillement et de l'armement des vainqueurs de la bastille, accordés le 19 juin dernier, seront remis au ministre des finances, examinés et vérifiés par lui, et payés au trésor public sur les ordonnances du roi.

Les articles suivans sont adoptés.

Art. Ier. Les grains et farines actuellement à Paris, soit dans l'école militaire, soit dans d'autres dépôts, pour le compte de la nation, seront vendus à la municipalité de Paris, au prix qui sera réglé par des experts respectivement nommés.

II. Ladite municipalité tiendra compte au trésor public du prix convenu, soit sur les pétitions légitimes qu'elle pourrait avoir droit de faire, soit pour leurs valeurs effectives, dans un délai qui sera pareillement déterminé.

III. En conséquence, les frais de manutention et de garde desdits grains et farines cesseront d'être à la charge du trésor public, à compter du premier décembre prochain.

IV. Tous les grains et farines appartenans à la nation, répandus dans d'autres dépôts, seront pareillement vendus avant le premier décembre prochain, et le produit en sera versé dans les caisses des receveurs des impositions qui en compteront au trésor public.

M. Lebrun. L'état exact des besoins de l'année prochaine ne peut pas encore être mis sous vos yeux. Les dépenses du culte, du département de la guerre, du département de la marine n'étant pas fixées.

M. Rœderer. On peut donner du moins des états approximatifs : les dépenses du culte, de la marine, et de la guerre peuvent être fixées, à quelques millions près.

L'Assemblée décide que l'état approximatif des besoins de l'année prochaine lui sera présenté dans trois jours.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des canonniers marins entretenus au département de Toulon. Ils demandent à être employés sur les vaisseaux du roi, comme ils l'étaient anciennement.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à son Comité de marine.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui fait part à l'Assemblée de nouvelles adjudications de plusieurs maisons nationales ; l'une, estimée 10,000 liv. a été vendue 17,000 liv.

M. le Coulteux présente, au nom du Comité des finances, les articles suivans :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les finances, à compter du premier janvier 1791, de statuer d'une maniere définitive, tant sur les fonctions des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, que sur la nomination et le service à faire par les receveurs de districts ; voulant en outre pourvoir à la sureté de leur gestion, et au versement des deniers provenans des impositions directes des revenus et des ventes des domaines nationaux, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. Ier. Tous les offices de receveurs généraux, trésoriers généraux et de receveurs particuliers des impositions, précédemment créés dans les provinces ci-devant connues sous la dénomination de pays d'élection, pays conquis et pays d'états, seront éteints et supprimés, à compter du premier janvier prochain, ainsi que les commissions avec cautionnemens, qui avaient été établies dans quelques villes ou provinces du royaume. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des finances et cautionnemens desdits offices et commissions, suivant le mode et la maniere décrétés pour la liquidation des offices de judicature, après que les titulaires auront justifié de l'arrêté de leurs comptes, et de leur entiere libération sur tous leurs exercices.

L'intérêt desdites finances et cautionnemens continuera de leur être payé, à compter du premier janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et de celle qui sera désignée pour leur remboursement, déduction faite des intérêts dus sur les sommes dont ils se trouveraient redevables à la fin de leur exercice, parce que le remboursement ou la liquidation desdites finances et cautionnemens ne pourra être différé au-delà d'un an après la fin de l'exercice des titulaires.

II. Seront tenus les titulaires des offices ou commissions supprimées, d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non soldés, et de remplir leurs engagemens respectifs touchant leur comptabilité des impositions directes. A cet effet, les différens directoires de districts, qui comprennent dans leur arrondissement des paroisses qui faisaient ci-devant partie de l'ensemble desdites recettes, seront tenus, conformément à l'article III du décret de l'Assemblée nationale, du 30 janvier 1790, sanctionné par le roi le 3 février, de viser les contraintes qui pourraient être nécessaires pour achever lesdits recouvremens, soit vis-à-vis des collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seraient en retard.

Quant à la contribution patriotique, les receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au premier janvier 1791, et seront tenus d'en compter de clerc à maître pardevant le directoire du district, chef-lieu de la recette, dans les 15 premiers jours de février, au plus tard.

III. Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, et du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les administrations de districts. Lesdits receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des biens nationaux, et le produit des ventes desdits biens.

IV. La nomination des receveurs de districts sera faite par le conseil de l'administration de district, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, de maniere que l'élection soit toujours terminée au troisieme tour.

S'il y avait au troisieme tour partage de voix, il sera levé, en donnant la préférence entre les deux concurrens au plus âgé ; et néanmoins, les receveurs de districts, qui ont été nommés par l'administration de districts, seulement, ou avec le concours du directoire ou de l'administration de département, et qui sont en activité, conserveront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus d'un receveur par district.

V. Les receveurs de districts ne pourront être élus que pour six ans, mais ils pourront être réélus après ce terme.

VI. En cas de mort ou démission d'un receveur, le directoire de district sera autorisé à commettre en son lieu et place, avec les précautions convenables pour la sureté des deniers, à la continuation des recouvremens, jusqu'à ce que le conseil assemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

VII. Les receveurs de districts seront tenus de fournir un cautionnement en biens fonds appartenant, soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendront leurs cautions, et ce cautionnement sera de la valeur du sixieme du montant de la somme totale que chaque receveur sera chargé de percevoir en impositions directes, par an seulement.

VIII. La proportion des cautionnemens déterminés par l'article précédent, sera établie à l'égard des receveurs de districts déjà nommés, ou qui doivent l'être incessamment, sur le montant de toutes les impositions directes de la présente année 1790. A l'avenir, ladite proportion sera établie sur le montant des impositions directes de l'année de la nomination du nouveau receveur.

Dans le cas où par l'effet de la répartition générale des impositions directes, la somme totale à recouvrer sur le district, se trouverait diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion prescrite par l'article III ci-dessus, ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

X. Dans le cas contraire, et si le cautionnement primitivement fourni, se trouvait tombé au-dessous de la proportion du septieme du montant effectif des impositions directes, le receveur de district sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour reporter la totalité de son cautionnement à la proportion du sixieme, prescrite par l'article III.

XI. Les administrations de districts ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui seraient chargés de quelques hypotheques, soit pour des dettes contractées par le propriétaire, soit pour des reprises et droits matrimoniaux, que pour la somme dont la valeur desdits biens se trouvera excéder le montant desdites charges, d'après les certificats des bureaux des hypotheques, où les contrats de mariage que lesdites administrations se feront représenter, et d'après les déclarations assermentées des receveurs ou de leurs cautions des diverses créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement se trouveraient grévés.

XII. S'il était reconnu par la suite que les déclarations et affirmations exigées par les deux articles précédens n'eussent point été faites avec vérité, les receveurs ou les cautions qui se seraient rendus coupables de ce délit, seront poursuivis comme stellionataires. Le receveur de districts sera en outre déchu de sa place, si ce délit a été commis par lui personnellement, quand bien même il offrirait d'ailleurs une solvabilité suffisante.

XIII. Les administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grévés de substitution. Il sera fait en conséquence, à la diligence du procureur-syndic, sur les registres des tribunaux, les vérifications nécessaires à l'effet de constater si aucuns des immeubles offerts en cautionnement ne se trouvent substitués.

XIV. Les actes de cautionnement desdits receveurs seront reçus par les directoires de districts, et emporteront privilége et préférence sur les biens affectés auxdits cautionnemens, à dater du jour de la réception des actes y relatifs, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

XV. En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits receveurs, il sera procédé à la requête du procureur-syndic par les officiers du tribunal de district à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation et de la caisse du receveur ; et si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis, seront faites devant le tribunal de district, à la diligence du procureur-syndic.

XVI. Tous les effets mobiliers et deniers comptans appartenant à un receveur de district ou à ses cautions, seront affectés à la sureté des deniers perçus par le receveur, et au paiement intégral de ses débets par privilége et préférence à toute saisie qui pourrait avoir été faite antérieurement, à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du receveur ; seront seulement exceptés le privilége des fournisseurs dans les cas où il est accordé par les coutumes, et celui du propriétaire de maisons sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

Les immeubles acquis, à quelque titre que ce soit, par le receveur, depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sureté des débets par privilége et préférence, à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourrait être due, ou au vendeur, ou au créancier, bailleur de fonds, et même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement de leurs priviléges et droits ont été observées.

XVII. L'hypotheque pour la sureté des débets sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles qui lui appartiennent, et pareillement sur ceux de la caution, à compter du jour de l'acte de cautionnement, même sur ceux qui auraient été acquis par leurs femmes séparées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

Les administrations de districts seront tenues de faire valoir les droits, hypotheques et priviléges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer responsables.

XVIII. Dans le cas de faillite d'un receveur, le directoire de l'administration du district sera tenu de justifier qu'il a fait exactement la vérification prescrite par l'article XX du présent décret ; faute de quoi les membres composant ledit directoire seront personnellement et solidairement responsables du deficit. Le procureur-syndic sera tenu de faire tous les 15 jours, par écrit, sur le registre des délibérations du directoire, son réquisitoire, pour que lesdites vérifications soient faites exactement, faute de quoi il supporterait le premier la peine de la responsabilité, dans le cas où un receveur viendrait à manquer.

XIX. Les receveurs de districts seront tenus d'avoir des registres, sur lesquels ils inscriront date par date, de suite et sans rature ni interligne, les paiemens de chacun des collecteurs, au moment même où chaque paiement sera effectué entre leurs mains. Ledit registre sera cotté et paraphé à chaque page, par le président de l'administration de district, ou par le vice-président du directoire.

XX. La situation de chacun desdits receveurs sera

vérifiée et constatée le 15 et le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire de district, lesquels se transporteront dans le bureau de recette, où ils se feront représenter les registres, à l'effet de vérifier s'ils sont tenus avec l'exactitude prescrite par l'article précédent, de les calculer et de les arrêter, en portant en toutes lettres la somme totale de la recette, celle de la dépense, enfin le restant en caisse ou l'avance résultante de la comparaison de la recette avec la dépense.

Quant à la vérification qui se fera le dernier jour de chaque mois, les deux membres du directoire du district, indépendamment des formalités ci-dessus prescrites, feront former en leur présence, par le receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant le montant de la recette et celui de ses paiemens, dont il sera tenu de leur présenter les pieces justificatives, enfin le restant en caisse.

Ces bordereaux seront formés doubles, certifiés véritables par le receveur et visés par les deux membres du directoire qui auront fait la vérification. Ils conserveront l'un desdits bordereaux et adresseront l'autre au directoire du département, lequel en transmettra les détails et les résultats au ministre des finances pour ce qui concerne les impositions directes, et au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

Les registres seront clos à la fin de chaque année, et l'excédent de recette ou dépense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

XXI. Les municipalités feront parvenir au directoire de chaque district, en juillet et décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le receveur du district aux collecteurs de chaque municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le receveur sur ses registres.

Les municipalités feront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des collecteurs, pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles avec les récépissés qui leur auront été fournis par les receveurs de districts.

XXII. S'il était reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article XIX ci-dessus, il lui serait enjoint pour la premiere fois d'être plus exact à l'avenir; et, en cas de récidive, il serait privé de sa place, après que sa prévarication aurait été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

XXIII. Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département un trésorier, dans la caisse duquel les receveurs des divers districts du même département seront tenus de verser le produit de leurs recouvremens; ledit trésorier sera nommé par le conseil de l'administration de département, en la même forme qui a été réglée par l'article IV précédent pour la nomination des receveurs de districts; et s'il y avait partage des voix, celle du président de l'administration du département sera prépondérante. Le trésorier nommé ne pourra être destitué que par prévarication jugée. En cas de mort ou de demission dudit trésorier, il sera pourvu provisoirement à la continuation des fonctions de sa place par le directoire, jusqu'à ce que le conseil rassemblé puisse procéder à la nomination d'un nouveau trésorier.

On demande que la discussion s'établisse d'abord sur l'article XXIII, et qu'il soit rejeté par la question préalable.

L'article XXIII est rejeté à l'unanimité.

Les vingt-deux articles présentés par M. Lecouteulx sont adoptés après une légere discussion.

L'Assemblée ajourne et renvoie aux Comités des finances et d'imposition deux articles relatifs au traitement des receveurs de districts. Le Comité proposait de déterminer ce traitement en une remise ou taxation sur la recette effective, à raison de 4 deniers pour livre sur les premiers 200 mille livres, 3 deniers pour livre sur les seconds 200 mille livres, 2 deniers pour livre sur ce qui excéderait 400 mille livres jusqu'à 600, au-delà de cette derniere somme 1 denier seulement, et pour la contribution patriotique 1 denier pour livre seulement.

M. le président annonce qu'il a reçu de M. le garde des sceaux une lettre adressée à l'Assemblée. Un de MM. les secrétaires en fait lecture; elle est conçue en ces termes:

» J'ai été accusé devant vous, je le suis d'une maniere solennelle. La premiere cité de l'empire semble, par la voix de sa commune, s'élever contre moi, et me dénoncer à la nation entiere dans la personne de ses représentans. L'honneur que j'ai moi-même d'être un de ses représentans ne me permet pas de me taire; ce que je dois d'égards à l'opinion des citoyens de la capitale, me défend le silence de l'insensibilité; ce que je dois à moi-même et au sentiment intime de mon innocence me défend celui de la crainte. Toutes ces considérations m'amenent impérieusement à vous presser avec instance de me communiquer les griefs qui ont été allégués contre moi, si toutefois ils vous ont paru dignes de quelque attention. En me soumettant à y répondre dans le plus court délai, je donnerai à la fois à mes successeurs et l'exemple du respect pour la loi de la responsabilité, et celui de la confiance dans les principes que vous avez consacrés, et qui ne permettent pas qu'aucun citoyen, encore moins s'il est fonctionnaire public, soit condamné sans être entendu; j'ignore encore quel est le terme que la loi veut mettre à mes fonctions et aux preuves de mon dévouement; mais quel qu'il soit, je dois présumer que vous ne permettrez pas que mon innocence, soit comme citoyen, soit comme administrateur, puisse, dans un état libre, être plus long-tems livrée aux atteintes de la malveillance ou d'une prévention peu refléchie. J'espere que vous reconnaîtrez dans ma démarche l'hommage pur que je serai toujours empressé de rendre à l'esprit de justice qui vous anime, et qui ne peut que me rassurer. »

Signé, L'ARCHEVEQUE DE BORDEAUX.

On lit également une lettre de M. Labillarderie, ci-devant Dangevilliers: en voici la substance.

J'ai été dénoncé dimanche à l'Assemblée nationale, comme ayant demandé 20 millions pour les réparations des maisons royales, et fait cesser les travaux du canal de Versailles. J'ai l'honneur d'assurer que je n'ai rien demandé pour les réparations des maisons royales et, que je me suis renfermé dans les fonds modiques affectés à l'administration des bâtimens. Si l'on a voulu entendre la dette arriérée, cette assertion n'est point exacte: la dette arriérée n'est pas de 20 millions; elle n'atteint pas à treize. Elle remonte à une époque bien antérieure à mon administration. Quant au canal de Versailles, on n'a pas continué de fournir les fonds, et la municipalité a fait cesser les travaux.

M. Estourmel demande le renvoi de ces deux lettres au Comité des rapports.

Après de longues agitations sur cette demande, l'Assemblée décide que la séance sera levée.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 13 NOVEMBRE.

M. Bouche. Vos Comités diplomatique et des rapports se sont réunis pour examiner la pétition de la ville d'Avignon. Après de longs débats, ils n'ont pu se mettre d'accord. Vous avez décrété que cette affaire vous serait soumise avec ou sans rapport. Je demande donc qu'elle soit examinée dans une des prochaines séances.

L'Assemblée décide que l'affaire d'Avignon sera discutée dans la séance de mardi au soir.

M. Durand, dit Maillane. J'ai à vous rendre compte des dispositions de plusieurs arrêts du conseil rendus de propre mouvement du roi, de poursuivre contre le séquestre des biens du chapitre de Saint-Quentin. Malgré la teneur des décrets de l'Assemblée nationale, ils ordonnent de poursuivre contre le séquestre des biens du chapitre de Saint-Quentin. Sur la dénonciation de ces arrêts faite par le directoire du district de Saint-Quentin, au conseil d'administration, le conseil d'administration du département de l'Aisne a pris l'arrêté suivant:

» L'administration du département de l'Aisne, considérant que l'arrêt du 14 septembre dernier, ayant pour objet d'éluder le décret de l'Assemblée, et d'envahir une partie des sommes provenantes de quatre prébendes vacantes du chapitre de Saint-Quentin, mises en séquestre, arrête, 1°. qu'elle approuve et confirme les délibérations du directoire de Saint-Quentin; 2°. que les faits mentionnés au rapport seront, par elle, dénoncés à l'Assemblée nationale; 3°. que les rapports et les pieces seront envoyés à M. le Camus, dont le département connaît le zele et le patriotisme; que ce député sera prié de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les faits ci-dessus, et de lui proposer de décréter que la somme de 23 mille livres formant le tiers de la soumission de la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin, sera payée par le séquestre aux collecteurs du district de Saint-Quentin.

M. Guignard qui a signé l'arrêt du conseil, a écrit au président de l'Assemblée nationale pour en justifier les dispositions. Il prétend que l'arrêt n'a pas été rendu de propre mouvement, mais sur l'opposition d'un créancier du chapitre de Saint-Quentin, dont le conseil autorisait les poursuites contre le séquestre. D'après cet exposé le Comité vous propose le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale décrete:

1°. Que l'arrêt du conseil, du 14 septembre dernier, sera regardé comme non avenu.

2°. Qu'elle approuve la conduite du département de l'Aisne et du directoire du district de Saint-Quentin.

3°. Qu'elle l'autorise à faire exécuter la disposition de son arrêté concernant la contribution patriotique du chapitre de Saint-Quentin, sur le séquestre des prebendes vacantes.

M. Martineau. L'usage que le Comité veut faire des sommes séquestrées, provenant de la vacance des prébendes du chapitre de S. Quentin, n'est pas plus légitime que celui que l'arrêt du conseil avait autorisé. Les sommes séquestrées sont la propriété de la nation; elles ne doivent donc servir ni au paiement des créanciers des chanoines, comme le porte l'arrêt, ni à celui de leur contribution patriotique, comme vous le propose votre Comité. Je conclus à ce que les sommes sequestrees soient remises dans la caisse de l'extraordinaire.

M. Goupil. Je demande que M. Guignard soit mandé à la barre, pour rendre compte des motifs qui ont dicté l'arrêt du conseil du 14 septembre dernier.

M. Muguet. Je ne pense pas qu'il faille mander à la barre des gens flétris par l'opinion publique.

M. Clermont-Tonnerre. Je demande que M. Muguet soit rappelé à l'ordre.

M. Muguet. Les plus zélés défenseurs des ministres ont dit, dans cette Assemblée, qu'ils les mésestimaient.

M. Clermont-Tonnerre. Que l'on veuille se rappeler que nous ne sommes pas solidaires les uns pour les autres; c'est dans une faction, où tous sont du même avis. Ce qu'a dit M. Cazalès, lorsqu'il a été question de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique, n'était pas mon avis; je suis ici, là, par-tout où je crois la raison.

M. Muguet. Les ministres ont méconnu vos décrets; si vous ne les forcez pas à les respecter, il est inutile de les rendre. Je demande que cette nouvelle infraction soit dénoncée au roi.

L'Assemblée décrete que toutes les sommes séquestrées seront remises dans la caisse de l'extraordinaire.

Discussion sur l'imposition du tabac.

Projet de décret proposé par le Comité de l'imposition, et concerté avec les Comités d'agriculture et de commerce.

Art. I. A l'avenir il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le royaume.

II. A compter du premier janvier prochain il sera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

III. Jusqu'au premier janvier prochain, les départemens qui composaient ci-devant les provinces privilégiées pourront seuls fabriquer et débiter leur tabac.

IV. L'importation du tabac étranger fabriqué, sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume.

V. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit, seront interdits aux particuliers, et auront lieu au profit du trésor public exclusivement, sous la direction d'une régie.

VI. L'introduction du tabac étranger en feuilles, continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises; il y sera mis en entrepôt sous la clé de la régie; et dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il sera reexporté à l'étranger.

VII. La législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes especes de tabac que la régie nationale fabriquera et debitera, et elle en fixera le prix.

M. l'abbé Charrier. Vous avez supprimé la gabelle; il a fallu la conviction des maux qu'elle a produits, pour vous déterminer, malgré nos besoins extrêmes, à abandonner un bénéfice annuel d'une somme de 60 millions. Mais vous résoudrez-vous à renoncer d'un trait de plume à la recette de plus de 30 millions que donne à l'Etat l'impôt sur le tabac, susceptible même d'augmentation? La vente exclusive du tabac est un impôt indirect, il vous en faut de cette nature; vous n'avez pas encore fixé les rapports qu'ils doivent avoir avec la qualité de l'impôt direct. Je ne crains pas d'avancer, quelqu'hérésie que je puisse professer sur cette matiere, en offensant des oreilles économiques, que ces impôts sont en général préférables, parce qu'ils offrent moins d'inconvéniens que les autres. Les impôts qui se perçoivent indirectement sur les consommations, doivent être pour la moitié, et même pour les trois cinquiemes des contributions que le citoyen doit à la patrie. Cette vérité devient sensible lorsque l'impôt indirect porte sur des objets de luxe et point sur ceux de nécessité. Les revenus publics dans un grand empire ne peuvent pas être tous assis sur des impôts directs, sans écraser des propriétaires de fonds, tandis que les plus riches capitalistes seraient à l'abri des contributions publiques.

Les charges immenses qui pesent actuellement sur le peuple, ne peuvent plus être augmentées sans décourager le commerce, sans ruiner l'agriculture. D'après des calculs certains, le produit du territoire de toute la France, combiné avec la population, ne peut suffire à la subsistance de ses habitans; il faut donc que le travail et l'industrie y suppléent. On se plaint depuis long-tems que le commerce et ses profits, les spéculations du capitaliste ne peuvent être frappés de l'impôt direct, il faut donc des impôts de supplément qui se perçoivent sur les consommations, et sur les objets de moindre nécessité.... Les impositions indirectes sont, dans la réalité, plus douces par leur nature, et moins incertaines dans leur régime, et d'une perception plus facile, au lieu que l'impôt direct, ou personnel, ou territorial, est presque toujours assez arbitrairement et rigoureusement exigé, tandis que l'indirect est approprié à la fortune des contribuables, qui ne consomment que d'après leurs moyens. Un exemple éclaircira cette théorie. Prenons un ouvrier de Paris qui gagne 40 à 50 sous par jour, il paiera sans s'en appercevoir, et sans murmurer, sur sa consommation, plus de 60 liv., tandis qu'une simple capitation de 24 liv. le révoltera; il est même probable qu'il sera hors d'état de l'acquitter. — Appliquons ces principes à l'impôt du tabac. Cette denrée n'est point nécessaire aux besoins de la vie.... C'est donc un impôt volontaire; s'il n'était pas établi, il faudrait le créer: et dans nos besoins actuels, cette création serait un véritable bienfait.

Une compagnie intelligente et fidelle se livre avec succès à tous les détails d'une administration parfaitement montée pour le faire valoir; pourquoi nous priverions-nous de cet avantage? l'intérêt même du consommateur sollicite la vente exclusive du tabac. Si elle devient libre, il sera corrompu, mal fabriqué et nuisible à la santé, comme nous l'avons déja éprouvé par le débit des sels les plus pernicieux, depuis la suppression de la gabelle, et dont le pauvre peuple, sous l'appât du bon marché, sera la premiere et la perpétuelle victime. — Un des avantages du tabac, soumis

à une vente exclusive, c'est la facilité d'en diminuer le prix et d'en augmenter le produit. — Je sais que l'Alsace et les provinces belgiques sont attachées à cette culture, et que pour ne pas indisposer les provinces frontieres contre la révolution, on doit craindre de les assujettir à un impôt qu'elles ne connaissent pas, sur une denrée affranchie chez elles de tous droits; mais si le sol entier de la France est couvert de tabac, quel usage feront-elles du leur? Elles ne peuvent pas réclamer un privilege quand vous les avez tous proscrits. Perdront-elles quelque chose à ce sacrifice? les meilleures terres y sont employées à la culture du tabac: elles porteront du bled, l'échange est avantageux. Faut-il mécontenter les autres provinces pour ne pas en indisposer un petit nombre, qui s'en dédommagerait d'ailleurs par les avantages de notre nouvelle constitution. Elles ont donné l'exemple du civisme le plus éclatant dans toutes les occasions; leurs députés nous en assurent; cesseraient-elles d'y correspondre, quand elles croiraient leur intérêt personnel compromis..... Mais ce qui doit surtout réunir tous nos vœux pour la conservation du tabac, c'est l'insuffisance des moyens du Comité pour le remplacer. D'abord, le calcul qu'il vous présente donne un résultat inférieur au prix actuel de la ferme du tabac, perte qu'il faudra réparer par une nouvelle taxe certainement plus onéreuse au peuple; enfin, ce qui me touche sensiblement, est la révolution qui s'opérerait par la culture du tabac sur le sol de toute la France.

Plusieurs moissons fertiles n'ont point empêché que le bled n'ait été rare presque partout. Si l'enthousiasme ou la cupidité couvre de tabac nos terres, s'il remplace le bled, où trouverons-nous du pain pour nourrir le peuple, sur-tout dans les années infertiles et malheureuses? Prevenons ce fléau, et n'apprenons pas, par des fautes de cette importance, à devenir sages à nos dépens. La liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut, et à faire fructifier son champ à sa volonté, mais à ne pas faire ce qui nuit à autrui, et à ne pas autoriser ce qui nuit à la chose publique. La loi qui prohibe la culture du tabac pour favoriser celle du bled, doit être mise dans la classe des lois bienfaisantes: les changemens qu'on vous propose introduiraient des malheurs et des abus intolérables: le trésor public y éprouverait un dommage impossible à réparer, sans fouler le peuple déjà trop accablé sous le poids des impôts. Une observation importante, et qui semble décider la question, c'est que la destruction de la ferme du tabac rendrait impossible le reculement des barrieres intérieures pour la perception des droits de traite à la frontiere du royaume, que vous avez décrété. Vous manquerez votre but, et j'ose vous prédire que si l'impôt du tabac ne marche pas de front avec celui des traites, que vous êtes obligés de conserver, cette derniere ressource, qui exige une armée de commis pour former la ceinture de toute la France, ne suffira pas peut-être à payer les frais de cette disposition solitaire, tandis que vous pouvez, par une économie sûre, vous les rendre communs à la vente exclusive du tabac, en employant les mêmes gardes pour les deux opérations. Si au contraire vous conservez l'une en sacrifiant l'autre, je forme des vœux pour qu'il n'en coûte rien à l'Etat; mais à coup sûr vous n'en tirerez aucun secours, et vous vous souviendrez à regret de ma prédiction. D'où je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de decret qui vous est proposé pour la destruction de la ferme et la vente exclusive du tabac. Il faut ordonner, au contraire, qu'elle continue d'avoir lieu comme par le passé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à des tems assez heureux pour nous affranchir de cet impôt, nécessaire aux charges de l'Etat; et qu'il sera nommé des commissaires, pour, avec ceux qui seront choisis par la compagnie des fermiers-généraux, travailler à la confection d'un reglement d'exécution, pour en rendre la perception plus douce et l'étendre partout le royaume.

M. l'abbé Dabbeaour. L'on a dit dans cette Assemblée que sur neuf personnes, il n'y en avait pas plus d'une qui prit du tabac; il ne peut pas être juste d'imposer huit personnes pour un seul consommateur......

Les échanges du commerce du tabac avec l'Amérique septentrionale, produisent annuellement à la France quatre millions. Si vous abandonnez ce commerce, vous perdez un ami important; vous perdez le fruit de votre derniere guerre. L'anéantissement de huit millions d'achats porterait en effet un coup trop sensible à votre alliée, pour ne pas la détacher de vos intérêts....... Permettez-moi de vous citer un passage de Jefferson, célebre écrivain anglais: « La culture du tabac, dit-il, est toujours ruineuse pour une nation; elle desseche les terres, ruine l'agriculture. » Je demande donc, 1°. un ajournement indéfini de la question; 2°. que la législature prochaine s'occupe du remplacement de trente millions, provenans de l'impôt du tabac, d'après les résultats des Comités de finances, d'agriculture et d'impositions; 3°. que jusqu'à ce moment cet impôt soit conservé, et que les administrations de départemens soient spécialement chargées d'en protéger la perception; 4°. que les provinces qui ont eu jusqu'ici la liberté de la culture, continuent d'en jouir, à moins que leur patriotisme ne leur en dicte le sacrifice.

Je crois qu'il y aurait un moyen de diminuer dans ces provinces la culture du tabac d'un sixieme, à peu près, par année; ce serait d'en défendre l'exportation chez l'étranger, et d'en fixer le prix.

M. Estourmel. Nous sommes assemblés pour donner à la France la liberté, mais une liberté telle que toutes les provinces puissent également en jouir. La liberté de la culture du tabac, qu'ont actuellement plusieurs provinces, n'est point un privilege, mais un droit, que vous ne pouvez leur enlever. L'impôt du tabac est justement appelé la plus heureuse des inventions fiscales. C'est le contribuable lui-même qui va en quelque sorte au-devant de cet impôt; il regle à son gré la proportion dans laquelle il le supporte, et un produit annuel de 30 millions est fondé sur un besoin créé par le caprice.

Lorsque l'usage du tabac commença à s'introduire en France, on s'occupa des moyens d'y rendre cette plante indigene; les premiers essais furent faits en 1631; ils eurent par-tout des succès, et particuliérement dans les provinces méridionales; mais la prévoyance fiscale s'alarma bientôt des facilités que cette culture pouvait fournir à la fraude. Cette branche d'agriculture fut proscrite par les lois les plus séveres; et par le moyen de cette prohibition, la France a appelé les nations étrangeres au partage d'un impôt, dont elle pourrait retirer seule tout le fruit.

Cependant, il faut en convenir, l'avantage de rendre à la seule culture qui peuvent leur convenir, plusieurs cantons aujourd'hui presque arides de la Guyenne, du Béarn et de la Provence; le grand intérêt que nous aurions à nous exempter du tribut en argent que nous payons aux nations étrangeres, l'exemple de la Prusse où la vente du tabac est soumise à un privilege exclusif, et où l'on ne consomme que des tabacs nationaux. Le meilleur ordre qu'apporterait dans la comptabilité de cette partie, l'uniformité des prix d'achat qui ne seraient plus subordonnés à l'avidité d'un pourvoyeur étranger, ni aux mouvemens politiques; tous ces motifs ont peut-être assez de poids pour balancer les objections que le monopole privilégié a pu élever contre le rétablissement de la culture du tabac. On a multiplié les encouragemens pour ceux des négocians français qui iraient chercher en Amérique une portion des tabacs nécessaires à notre consommation, et c'est dans les magasins d'Angleterre que la plupart d'entr'eux ont pris leurs cargaisons.

Les Américains nous ont fait quelques envois directs; mais en général ils n'ont voulu en recevoir le prix qu'en lettres de change sur Londres, et c'est là qu'ils ont été chercher leurs chargemens de retour. D'un autre côté, il paraît que si, sous l'ancien régime, l'Amérique septentrionale a soumis son sol aux spéculations des politiques de la métropole, devenue libre aujourd'hui, elle se dégoûte d'abandonner son territoire le plus fertile à la culture du tabac. On assure que plusieurs propriétaires de la Virginie et du Maryland ont déjà substitué à cette culture celle des bleds, des chanvres, &c. Les frais d'achat de la ferme du tabac ont monté successivement depuis 5,282,264 liv. (en 1775) jusqu'à 12,934,832 liv. (en 1783). La guerre rendait à la fois les matieres plus rares, les achats plus difficiles, les transports plus coûteux; au moment où le trésor royal avait besoin de toutes ses ressources, il était privé d'une portion de celles qu'il devait attendre. Si, comme on est fondé à le croire, les propriétaires du Maryland et de la Virginie trouvent de l'avantage à restreindre la culture du tabac, l'administration pourrait, avant peu d'années, se trouver dans l'alternative inquiétante, ou d'éprouver encore une disette de tabacs, ou de les payer encore aussi cher qu'en 1779, et de perdre entiérement le produit de cet impôt.

Il est donc indispensable de faire produire par nos terres les tabacs nécessaires à notre consommation. En permettant la culture, il sera très-facile d'établir un impôt sur sa fabrication. Pour empêcher que cette culture ne s'étende dans une proportion démesurée, et que la fraude n'altere les produits de l'impôt, il sera nécessaire de former des divisions, cernées par des gardes à pied et à cheval, qui préviendront toute exportation frauduleuse. On pourra établir dans chaque inspection un bureau de recette partielle, pour la commodité des propriétaires. Chacun de ces bureaux composé d'un receveur, d'un inspecteur, d'un garde-magasin, de deux commis aux poids et d'un garçon de magasin; il faut y ajouter 45 commis observateurs par division. Dépense totale des divisions; 768 mille livres; il faut y ajouter les frais d'achats de 27 millions de livres de tabac à 6 sous la livre, 8 millions 100 mille liv.; les frais de fabrication et de distribution, 5 millions. Ces trois résultats portent le total des frais intérieur de la régie à 13 millions 868 mille liv. Les 27 millions de matiere brute se réduiraient à 18 millions de matieres fabriquées, dont les produits seraient perçus de la maniere suivante: 10 millions de livres à 40 sous, 20 millions; 6 millions de livres à 4 liv., 24 millions; 2 millions de livres à 8 liv. 16 millions; total, 60 millions. Les frais de régie ont été évalués 13 millions; ceux d'achat, 8 millions; total, 21 millions. Reste en produit net pour le trésor public 39 millions.

Ce produit serait assuré si une compagnie riche, la ferme générale, par exemple, se rendait propriétaire du tiers au moins des terrains les plus propres à la culture du tabac, de maniere que chaque cultivateur particulier se trouverait obligé de fabriquer aussi bien qu'elle, pour être assuré du débit de sa récolte, ou de la lui vendre brute s'il ne pouvait atteindre à des procédés de fabrication aussi économiques et aussi satisfaisans pour le consommateur. L'adoption de mon premier plan est une condition essentielle pour préparer l'exécution de cette idée que le tems seul peut mûrir.

En me résumant, je crois que chaque département doit déterminer la quantité du tabac qu'il jugera convenable de cultiver dans son sein; que l'importation des tabacs étrangers doit être prohibée; que l'importation du tabac en feuilles doit être prohibée pour les particuliers, et libre pour la régie qui aura le privilége exclusif de sa fabrication.

(*La suite demain.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Nephté*, *Reine d'Egypte*, trag. lyrique, suiv. *de Télémaque dans l'isle de Calypso.*

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Zaïre*, trag.; suivie de *la Feinte par amour*, com. en 3 actes, en vers.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les trois Fermiers*; et *Sargines* ou *l'Eleve de l'amour.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 3[e] repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suivi de *Joconde*, opéra français, en 3 actes.

Lundi, *Il Re Teodoro.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 8[e] repr. d'*Emilie et Constance*, comédie en 3 actes, en vers; *la Veuve*, com. en un acte, en prose; *le Soldat Prussien*, com. en 3 actes, en prose.

THÉATRE de Mlle Montansier, au Palais-Royal.

Auj. la 26[e] repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *les Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 9[e] repr. de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spectacle, en 3 actes; préc. de *la Fausse correspondance*, com. en un acte, et *du Comedien de Société*, proverbe.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$.	Cadix	16 l. 17 f.
Hambourg	212 $\frac{3}{4}$.	Gênes	104 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne	113.
Madrid	16 l. 18 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{2}$ perte.

Bourse du 13 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2040.	37 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 f.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	395.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	6. b.
Primes forties. 1789.	1. 1 $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet.	
1788. Sort.	$\frac{3}{4}$. perte.
1789. Sort.	
Loterie d'Oct. à 400 liv. 1788. Sort.	
1789. Sort.	1 $\frac{1}{2}$. p.
Empr. de Déc. 1782. Quit. de finance.	5 $\frac{3}{4}$. 7. 6 $\frac{1}{4}$. p.
1789 Sort. — 1790. Sort.	
— de 125 mill. déc. 1784.	2. 1 $\frac{7}{8}$. 2. 2 $\frac{1}{8}$. bén.
1789. — 1790. Sort.	
— de 80 millions avec Bulletins.	5. bénéf.
— fans Bull. 2 $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. p. — 1788. Sort.	1. 1 $\frac{1}{4}$. b.
— fort. en viager, Juillet.	6. bén.
Bulletin	76 $\frac{1}{2}$. 77.
— forti	
Reconnaissance de Bulletins	92.
— forti	
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie.	
— Bordereaux provenant de féries non forties.	
Lots des Hôpitaux de 1787.	16. b.
Act. nouv. des Ind. 917. 18. 19. 18. 17. 16. 15. 16. 17.	
Caisse d'Esc.	3570. 65. 68. 70. 68.
Demi-Caisse	1785.
Quitt. des Eaux de Paris.	
— Rec. d'ef. fort.	1 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de Nov. 1787, à 5. p. $\frac{0}{0}$.	
— *Idem* 4. p. $\frac{0}{0}$.	
— de 80 millions, d'Août 1789.	5 $\frac{1}{2}$. 6. p.
Assur. contre les incend.	524. 25. 26. 25. 24.
— *Idem* à vie	

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau de Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. [illegible], directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions et *autres objets quelconques, pourront être insérés dans ce Moniteur, en payant douze sous par ligne d'impression de chaque colonne in-quarto, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra toujours être connue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 319. LUNDI 15 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE,

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 novembre.

Le gouvernement vient de faire paraître la convention signée le 28 octobre à Madrid, entre les deux ministres plénipotentiaires. En voici la teneur :

„ Leurs majestés britannique et catholique étant disposées à terminer, par un accord prompt et solide, les différends qui se sont élevés en dernier lieu entre les deux couronnes, elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but salutaire serait celui d'une transaction à l'amiable, laquelle, en laissant de côté toute discussion rétrospective des droits et des prétentions des deux parties, réglât leur position respective à l'avenir sur des bases qui seraient conformes à leurs vrais intérêts, ainsi qu'au desir mutuel dont leursdites majestés sont animées, d'établir entr'elles, en tout et en tous lieux, la plus parfaite amitié, harmonie et correspondance; dans cette vue, elles ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires, savoir, de la part de sa majesté britannique, le sieur Alleyne Fitz-Herbert, du conseil privé de sadite majesté dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté catholique; et de la part de sa majesté catholique, don Joseph Monino, comte de Florida-Blanca, chevalier, grand-croix du royal ordre espagnol de Charles III, conseiller d'Etat de sadite majesté, et son premier secrétaire d'Etat et des dépêches, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il est convenu que les bâtimens et les districts de terrein, situés sur la côte du nord-ouest du continent de l'Amérique septentrionale, ou bien sur des îles adjacentes à ce continent, desquels les sujets de sa majesté britannique ont été dépossédés vers le mois d'avril 1789, par un officier espagnol, seront restitués auxdits sujets britanniques.

II. De plus, une juste réparation sera faite, selon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis, depuis le mois d'avril 1789, par les sujets de l'une des deux parties contractantes, contre les sujets de l'autre; et au cas que, depuis ladite époque, quelques-uns des sujets respectifs aient été forcément dépossédés de leurs terreins, bâtimens, vaisseaux, marchandises ou autres objets de propriété quelconques, sur ledit continent, ou sur les mers ou îles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essuyées.

III. Et afin de resserrer les liens de l'amitié, et de conserver à l'avenir une parfaite intelligence entre les deux parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Océan pacifique, ou dans les mers du sud, soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers dans des endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissemens; le tout sujet néanmoins aux restrictions et aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivans.

IV. Sa majesté britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de ses sujets dans l'Océan pacifique ou dans les mers du sud, ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les établissemens espagnols; et dans cette vue, il est en outre expressément stipulé que les sujets britanniques ne navigueront point, et n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la distance de dix lieues maritimes d'aucunes parties des côtes déjà occupées par l'Espagne.

V. Il est convenu que, tant dans les endroits qui seront restitués aux sujets britanniques, en vertu de l'article premier, que dans toutes les autres parties de la côte du nord-ouest de l'Amérique septentrionale, ou des îles adjacentes, situées au nord des parties de ladite côte déjà occupées par l'Espagne, partout où les sujets de l'une de ces deux puissances auront formé des établissemens depuis le mois d'avril 1789, ou en formeront par la suite, les sujets de l'autre auront un accès libre, et exerceront leur commerce sans trouble ni molestation.

VI. Il est encore convenu, par rapport aux côtes, tant orientales qu'occidentales de l'Amérique méridionale, et aux îles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes, et des îles adjacentes déjà occupées par l'Espagne, bien entendu que lesdits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes et îles ainsi situées, pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des cabanes et autres ouvrages temporaires, servant seulement à ces objets.

VII. Dans tous les cas de plainte ou d'infraction des articles de la présente convention, les officiers de part et d'autre, sans se permettre, au préalable, aucune violence ou voie de fait, seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ses circonstances à leurs cours respectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

VIII. La présente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés britannique et catholique, avons signé en leurs noms, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San-Lorenzo *el Real*, le 28 octobre 1790. „

Signés, ALLEYNE FITZ-HERBERT, EL CONDE DE FLORIDA-BLANCA.

FRANCE.

De Paris.

Nous ne chercherons pas à déterminer l'opinion de nos lecteurs sur l'insurrection qui a eu lieu samedi 13, dans la rue de Varenne; nous nous contenterons de raconter les faits qui l'ont occasionnée.

Jeudi au soir, M. Charles Lameth a été appelé en duel par M. Blot-Chauvigny; M. Lameth a eu le vrai courage de refuser de se battre. Le lendemain, M. Castries lui a fait la même proposition, il a eu la faiblesse d'accepter. Ces deux députés se sont donc battus à l'arme blanche, et M. Lameth a reçu une profonde blessure au bras gauche.

Ces deux provocations, faites en si peu de tems, à un défenseur connu de la cause du peuple, par deux hommes connus aussi par leurs sentimens opposés à la révolution, ont paru l'effet d'un projet dans lequel on avait combiné les ressources d'une guerre chevaleresque, pour fermer la bouche à tous ceux qui pourraient craindre ou mépriser les combats singuliers et le ridicule où la honte de l'opinion publique qui n'est pas encore fixée sur ce préjugé barbare. Cette idée a fermenté dans le peuple, qui s'est assemblé dans une espece d'ordre, s'est attroupé sans tumulte, et s'est porté rue de Varenne, dans la demeure de M. Castries. Tous les meubles, les glaces, les bijoux ont été jetés par la fenêtre. On parlait de mettre le feu à la maison, ou de la démolir, mais la municipalité et la garde nationale s'y sont transportées, et l'ordre a été promptement rétabli.

Le bataillon de S. Eustache ayant unanimement arrêté qu'on députerait vers M. Charles Lameth, MM. Legier et Theurel se sont transportés chez ce député. Ils ont été introduits, et M. Legier a dit :

„ Brave Lameth, le bataillon de S. Eustache assemblé nous députe vers toi pour te témoigner l'intérêt qu'il prend à ta santé. Il eût gemi de ta victoire, juge combien il déplore ton malheur. Souviens-toi de ne plus sacrifier à des querelles particulieres des jours précieux à la constitution comme à la tranquillité publique. „

M. Lameth a répondu : „ Je suis extrêmement sensible à la démarche du bataillon de S. Eustache; témoignez-lui, je vous prie, toute ma reconnaissance; j'ai cru ne pouvoir éviter de faire ce que l'honneur me prescrivait. „

M. Legier a repris : „ Si un faux point d'honneur te prescrivait de répondre à la provocation qui t'a été faite; la patrie te le défendait; ta vie n'est plus à toi, elle est à la nation dont tu es le représentant; et les amis de la liberté esperent que tu ne sacrifieras plus à des préjugés barbares des jours nécessaires au peuple dont tu connais si bien les droits, et que tu t'es toujours empressé de défendre. Vainement on a osé calomnier le peuple, même à l'Assemblée nationale; ce peuple connait ses vrais défenseurs; il sera toujours armé pour la liberté, le maintien des lois, et l'intégrité de la constitution. „

M. Duportail vient de refuser le ministere de la guerre. Le courrier, porteur de la lettre du roi, l'a rencontré au Havre. Nous sommes fondés à penser que le seul motif de son refus a pour fondement cette persuasion, aussi rare que précieuse, que ce n'est qu'en se concentrant dans les devoirs et les idées de son état, qu'on imprime à ses talens ce caractere de vigueur et de maturité qui peut seul les rendre utiles.

DE LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.

Les évêques ont la bonhomie de croire qu'ils vont furieusement inquiéter l'Assemblée nationale par des questions insidieuses sur la *juridiction* spirituelle. Quelle est, demandent-ils, l'autorité qui pourra nous donner droit de juridiction sur les parties de nos nouveaux départemens qui sont d'un diocese étranger? comment s'y prendra-t-on pour l'enlever aux évêques diocésains? Il ne faut qu'un mot de raison pour détruire toutes ces vétilles théologiques, autour desquelles des législateurs jansénistes pourraient bien s'amuser éternellement; mais on ne les a que trop laissé faire.

Tout évêque reçoit à son sacre le pouvoir *d'ordre* et celui de *juridiction* : il ne s'agit ici que du second. Pour l'exercer, ce pouvoir radical, un évêque n'a donc besoin que de connaître le territoire, ou plutôt la portion d'hommes sur laquelle on veut lui en accorder le privilege exclusif. Or, je dis que celui qui est libre d'être ou de n'être pas chrétien ou catholique, ne peut être soumis que volontairement à telle ou telle juridiction religieuse; c'est à lui à se reconnaître, s'il lui plaît, juridiciable, soit par lui-même, soit par ses représentans; nul n'a le droit de lui imposer cette obligation de force. Cette vérité est palpable; il suffit de la présenter. C'est donc au corps électoral d'un département, à l'exclusion de toute autre autorité, qu'il appartient d'attribuer, sur son territoire, ce que vous appelez la *juridiction épiscopale*. Si l'on ose attaquer ce principe, nous le presserons, et l'on en verra sortir une foule de conséquences toutes plus claires que le jour, et nous osons prédire qu'elles étonneront fort ces hommes qui, toujours méconnaissant l'opinion du moment, ont l'éternelle mal-adresse de ne se rendre à la raison que trois mois trop tard.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chassey.

Suite de la séance du samedi 13 novembre.

On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce la vente de plusieurs immeubles nationaux. Deux maisons estimées, l'une 8100 liv., l'autre 51400 liv., ont été vendues; la premiere, 9950 liv.; la seconde, 81300 liv. Un chantier estimé 56000 liv. a été porté jusqu'à 95000 liv.

M. Riquetti l'aîné, (dit Mirabeau.) Je demande, pour des raisons que vous sentirez aisément, le renvoi de l'article VI au Comité diplomatique. Le tabac est la base de relations commerciales très-importantes. Je suppose que le Comité diplomatique aura des notions intéressantes à vous fournir sur l'introduction du tabac étranger en feuilles, et je crois très-utile que l'Assemblée l'autorise à les communiquer.

M. Folleville. L'article VI étant essentiellement lié au fond de la question; je demande qu'on ajourne le rapport du Comité diplomatique à un jour fixe, et que cet ajournement tombe pendant le cours même de la discussion.

M. Malouet. Les relations commerciales dont il s'agit ne peuvent être inconnues aux membres de l'Assemblée. Un mémoire de M. Dumoutier, ministre plénipotentiaire en Amérique, donne à ce sujet des notions très-précises. Je pense que chacun l'a lu, et que tout le monde a recueilli les connaissances nécessaires pour se décider dans cette question. Il est donc inutile de séparer l'article VI de la discussion.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau.) Je n'ai pas demandé qu'on isolât cet article; mais j'ai entendu que le Comité diplomatique parlerait avant que la question fût décidée.

M. l'abbé Maury. Je ne m'oppose pas au renvoi au Comité diplomatique; mais cet article peut si bien s'anéantir sans cela, que le renvoi ne me semble pas autre chose que du tems perdu. Cette disposition n'est qu'un leurre qui met le commerce national aux prises avec le commerce étranger. Le Comité diplomatique parlera, s'il le veut; mais il ne faut pas interrompre l'ordre de la discussion.

On ne délibere pas. Il est convenu que le Comité diplomatique prendra connaissance de l'article VI.

M. Broglie. En examinant la question qui nous occupe en ce moment, je ne consulterai pas seulement l'intérêt de la ci-devant province qui m'a choisi pour un de ses représentans; je serai sur-tout animé pour l'intérêt général de la France, et par la crainte de voir imprimer la tache honteuse du régime prohibitif sur une constitution libre. En effet, est-ce bien à l'époque où nous nous trouvons, dont les ennemis de la révolution essaient en vain d'obscurcir la gloire; est-ce au moment où nous avons brisé toutes les chaînes fiscales, sous le poids desquelles le peuple gémissait, que l'on vient vous proposer encore d'envelopper une branche importante d'agriculture et de commerce dans des prohibitions et des entraves? Quoi! vous avez aboli la gabelle, vous l'avez justement nommée l'un des plus grands fléaux qui ait affligé la nation pendant qu'elle était esclave; elle a cessé de l'être, et vous hésiteriez, je ne dis pas à détruire, car il l'est presqu'entiérement par le fait, mais à ne plus rétablir l'impôt du tabac, aussi dur, aussi vexatoire, aussi désastreux que celui de la gabelle.

S'il pouvait vous rester quelques doutes sur l'aversion profonde du peuple pour cet affreux régime, rappelez-vous ce qui s'est passé à l'instant mémorable où la révolution a commencé : toutes les raisons que la ferme générale opposait à la circulation du tabac dans le royaume furent renversées à la fois : les lignes tracées sur la crête des Vosges furent détruites, les gardes repoussés au même moment, et le peuple de la Lorraine, du pays Messin, de la Franche-Comté, pour premier usage de leur liberté, s'empresserent d'affranchir des liens de la fiscalité, cette production devenue pour eux, par l'effet de l'habitude, un objet de nécessité premiere, un véritable besoin. Ce mouvement, vous le savez, ne s'est point borné à ces seules provinces; toute la France a juré, dans ces premiers instans d'effervescence et de liberté, de ne plus souffrir le régime odieux du tabac. Croyez-vous que ce sentiment ne soit plus le même aujourd'hui, et qu'après avoir goûté, pendant plus d'une année, les douceurs de la liberté, les peuples seront ramenés sans murmures aux formes prohibitives. Comment allier ces formes, avec le libre usage assuré par nos décrets,

à chaque citoyen, des produits de la terre et de son industrie? Comment l'allier avec les droits imprescriptibles de la nature, de la justice, de la raison, ces bases éternelles sur lesquelles nous avons voulu que fût établie la constitution française? L'un des principaux avantages du reculement des barrieres aux frontieres du royaume, est sans doute de dégager l'intérieur de cette armée oppressive de gardes et de commis? Eh bien, ce bienfait serait illusoire; car il faudra conserver un grand nombre de ces commis pour le tabac seulement, l'activité de la contrebande l'exigera inévitablement. Vous serez ainsi amenés à placer une incohérence, une difformité honteuse dans le superbe plan d'administration générale que vous vous étiez formé; et cependant sans tous ces satellites du fisc, sans ces odieuses visites domiciliaires, où l'honnête citoyen se trouve à la merci de malfaiteurs et de malveillans qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances.

Sans ces visites domiciliaires où le citoyen est à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables, et assurés d'en pouvoir supposer impunément, la porte est ouverte de toutes parts à la fraude, et la prohibition est illusoire. La prospérité de l'Etat tient sur-tout à la richesse de l'agriculture et aux progrès du commerce; c'est leur action immédiate qui, seule, pourra nous retirer du gouffre que le despotisme avait creusé sous nos pas; or, ce serait porter à l'un et à l'autre un coup mortel, que de soustraire à l'influence vivifiante de la liberté, cette plante dont la culture est facile, dont l'exploitation occupe un grand nombre de bras, et dont la consommation est immense. Quand vous n'étendriez la prohibition que sur les feuilles étrangeres, dont le mélange est nécessaire à la fabrication du tabac indigene, cette mesure serait encore du plus grand danger. Ce serait mettre nécessairement le commerce de nos tabacs sous le joug d'une compagnie fiscale qui, peut-être forcée à quelques actes de modération extérieure, ne serait pas moins dans un choc continuel avec les fabricans qu'elle parviendrait à décourager, pour pouvoir dire ensuite, que la culture du tabac n'a point réussi en France, et qu'il faut l'y proscrire.

Elle établirait une concurrence redoutable dans les achats des feuilles indigenes, et les porterait à un si haut prix, que les fabriques, ne pouvant plus s'en fournir, cesseraient leurs travaux. La chute des fabriques entraînerait celle des cultures, et il ne vous resterait que le regret d'avoir rendu inutile, en n'accordant pas une liberté indéfinie, ce que vous aviez cru faire d'avantageux pour la liberté; mais cette liberté indéfinie, s'il faut en croire quelques esprits timides, aura de grands inconvéniens. Une culture nouvelle et attrayante enlevera beaucoup de terrain et de bras à celle des moissons, et le blé pourrait souffrir de la préférence donnée au tabac. Cette préférence est purement imaginaire; on donnera toujours les premiers soins à l'objet des premiers besoins. Le tabac procure à la terre une fertilité qui est toute en bénéfice, puisqu'on le plante d'ordinaire dans les terres qui sont en repos.

La France a encore d'immenses terrains à défricher; les provinces les plus fertiles ont encore des landes, où la culture du tabac pourrait disposer la terre à celle du blé. L'exemple de l'Alsace peut être ici d'un grand poids. Pendant la derniere guerre d'Amérique, la ferme générale y fit de grands approvisionnemens; l'or qu'elle y répandit par ses achats encouragea tellement la culture du tabac, qu'elle augmenta de moitié, sans que les moissons en souffrissent, mais en défrichant des terrains jusqu'alors incultes. La Lorraine, qui n'eût pas la ressource de cette culture, défricha de même, en augmentant ses terres à blé. Ces succès sont connus; ils peuvent devenir communs à tout l'empire français. Permettez indéfiniment toute culture, proscrivez toute prohibition, le blé ne vous manquera jamais, on ne l'accaparera même plus. Le monopole est né de la tyrannie et du despotisme; il décele un gouvernement faible, il annonce le déclin des empires; il n'est plus à craindre dans un Etat à qui la liberté redonne toute la vigueur de la jeunesse; et l'un des bienfaits de la constitution nouvelle sera de faire disparaître de la langue française jusqu'au mot odieux de monopole.

Une autre objection, qui paraît plus spécieuse, est celle qu'on tire de la diminution du revenu qu'occasionnera la liberté de la culture et de l'imposition du tabac. Je ne répondrai point que ce revenu est injuste et odieux; qu'il pese principalement sur le pauvre; qu'il corrompt le commerce, en invitant à la contrebande: je dirai que ce revenu ne peut plus être tel qu'on le présente, et que plusieurs calculs, qu'il serait trop long de vous exposer ici avec détail, prouvent que sur les 30 millions que produisait à-peu-près annuellement le tabac, il faut en rabattre au moins moitié; car M. Necker avoue lui-même que la vente exclusive est extrêmement difficile à rétablir; que ce revenu diminue de 800 mille livres par mois, et que les approvisionnemens même qui se sont faits par-tout depuis un an, s'opposent invinciblement à ce qu'au moins, pendant deux ou trois années, la consommation au profit de la ferme puisse être comptée pour moitié; resterait donc seulement 12 ou 15 millions à remplacer, et ces 12 millions pourraient encore être réduits au moins de moitié. Le commerce vous a manifesté son vœu par l'organe de ses députés; ils vous ont démontré que les succès de commerce, ceux de la navigation et de nos relations commerciales avec les îles, exigent que vous décrétiez la libre importation des tabacs. Je me réunis à eux à cet égard; mais je ne puis adopter leur projet, lorsqu'ils veulent gréver de 10 sous par livre les feuilles de tabac étranger.

Outre les inconvéniens que vous ai déjà fait appercevoir, ce droit exorbitant serait un appât trop séduisant pour la contrebande. En réduisant à 30 ou 35 liv. par quintal le droit d'importation sur les feuilles étrangeres, ce serait adopter une juste proportion qui ne gréverait pas trop les fabriques nationales, auxquelles ce mélange de feuilles étrangeres est nécessaire, et qui en même-tems ne fournirait néanmoins pas un trop fort aliment au commerce interlope.

Par cette seule imposition, vous retrouverez, en partant des données qui vous ont été présentées par les députés du commerce, au moins 8 à 9 millions. Ce serait donc 5 ou 6 millions qu'il vous resterait à répartir sur tous les départemens; cette somme modique entr'eux sera pour chacun une somme de 70 mille livres. Et ce serait pour éviter cette addition presqu'insensible aux charges publiques, que vous laisseriez subsister la plus insupportable de toutes. Vous craignez de faire pour le tabac, ce que vous avez fait pour la gabelle; vous ne pouvez cependant pas adopter deux bases différentes, et le succès de l'une de ces suppressions pourrait vous décider en faveur de l'autre. Le peuple qui supportait avec peine la somme exorbitante à laquelle s'élevait cet impôt indirect, versera sans murmures, dans le trésor public, ce que vous lui demanderez, pour se rédimer des vexations inhérentes à la prohibition du sel.

Il en sera de même, à plus forte raison, pour le tabac. Un peuple libre est toujours généreux, et ce serait le calomnier que de croire qu'il hésitera à payer la totalité même des 12 millions qui paraissent nécessaires pour indemniser le trésor national. J'ignore, je l'avoue, ce que le peuple ne sacrifierait pas pour n'avoir plus à redouter ces gardes, ces commis, qu'il eut toujours en horreur, pour pouvoir employer son champ à la culture qui lui conviendra le mieux, et pour donner un libre essor à son industrie. Au lieu d'étendre à tout le royaume cet avantage de la culture et de la fabrication du tabac, dont a joui jusqu'à présent la ci-devant province d'Alsace, on propose de la soumettre elle-même au joug prohibitif que l'on vient appesantir sur tout l'empire. La libre culture du tabac est une des plus grandes richesses de ce pays. La ville de Strasbourg compte au moins quarante fabriques florissantes; une douzaine d'autres sont dispersées aux environs. Ces fabriques exportent annuellement pour environ trois millions de tabac fabriqué. Vous qui voulez protéger le commerce, commencerez-vous par enlever à sa balance ces trois millions qu'y apporteront les négocians de Strasbourg et des départemens du Rhin? Si vous établissez une régie intéressée, un privilége exclusif, et tout le régime odieux de la prohibition; si vous détruisez ces fabriques héréditaires, que donnerez-vous à leurs propriétaires, que vos décrets auront ainsi privés de leur patrimoine? Que donnerez-vous à tant de malheureux journaliers, employés maintenant aux fabriques, et réduits par cet événement à la plus affreuse misere? Que donnerez-vous aux cultivateurs d'Alsace, qui perdraient le principal avantage de la richesse de leur sol? Injustes envers les cultivateurs, envers les journaliers, envers les propriétaires, comment excuserez-vous, à vos propres yeux, cette injustice, lorsqu'en vous l'épargnant, vous épargneriez en même tems à toute la France l'un des plus odieux effets de son esclavage? Je n'ai besoin de vous rappeler, ni tous les privileges dont jouissait la ci-devant province d'Alsace, ni sa docilité, ou plutôt son empressement à en faire le sacrifice, ni tout ce que, par mille raisons qui lui sont particulieres, elle souffre depuis long-tems de plus que la plupart des autres anciennes provinces. Heureuse de voir ses libertés se fondre, pour ainsi dire, dans la liberté universelle de la France, elle est trop fiere de faire désormais partie d'un Etat libre tout entier comme elle, pour ne pas se féliciter de ses sacrifices et de ses souffrances.

Les Alsaciens, français par adoption, le sont surtout par leurs sentimens libres et fraternels; mais n'auront-ils vu luire sur la France qu'une fausse aurore de liberté? y verront-ils subsister ce que le génie fiscal inventa de plus vexatoire? et, pour comble de malheurs, se verront-ils soumis eux-mêmes à l'influence, nouvelle pour eux, de ce mauvais génie? Dans leurs illusions généreuses, ils se glorifieraient du sacrifice de leurs privilèges, et vous les en récompenseriez en ruinant leur agriculture, en détruisant leurs fabriques, en étouffant leur industrie. Non, vous ne décréterez point, vous ne prononcerez point leur perte; ils ne recevront pas ce prix de leur attachement à la constitution, de leur soumission à vos décrets, malgré tout ce qu'on emploie sans cesse pour surprendre et pour altérer leur patriotisme.

Vous aimerez mieux répandre sur tout l'empire l'inestimable bienfait d'une culture et d'une fabrication libre; vous en bannirez tous les suppôts et toutes les inventions du fisc; et je dois enfin vous le dire, ce sera seulement alors que la France pourra croire à sa liberté. C'est au nom de cette sainte, de cette précieuse liberté, qui n'a jamais cessé d'être l'objet des vœux de tous les citoyens; c'est au nom de cette liberté, que nous avons tous juré de recouvrer, de maintenir et de défendre; c'est au nom de cette liberté, sans laquelle la vie sera désormais insupportable à tout français digne de ce nom, que j'ose réclamer aujourd'hui; et si cet intérêt, le premier de tous pour les représentans du peuple, avait besoin d'être appuyé auprès de vous de nouvelles considérations, je vous prierais d'observer que déjà plusieurs fois, dans cette Assemblée, ceux de ses membres qui ont le plus souvent signalé leurs regrets sur la destruction de l'ancien régime, sur la réforme des privilèges personnels, sur les progrès de notre belle constitution; que ceux-là, dis-je, sont aussi ceux qui aujourd'hui sont les partisans les plus zélés du projet qui tend à replonger nos concitoyens dans les chaînes avilissantes du fisc.

Cette observation est importante, et je ne crois nullement nécessaire de vous en présenter toutes les sinistres conséquences. Renversez ces odieux projets, détruisez ces coupables espérances, que la liberté reçoive aujourd'hui de ses amis un nouvel hommage, que le peuple obtienne ce nouveau bienfait. Je demande donc formellement la libre culture du tabac dans le royaume, avec la libre importation des feuilles étrangeres, et le renvoi aux Comités de commerce et d'agriculture, pour comprendre dans le tarif le droit dont il sera convenable de gréver les feuilles à leur entrée, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de 30 à 35 livres par quintal. (On applaudit.)

M. Kauffmann, député d'Alsace, présente une opinion dans le même sens que le préopinant, et conclut à la liberté absolue de la culture et de la fabrication du tabac.

M. Péthion monte à la tribune. — Les mouvemens du côté droit empêchent d'entendre son discours, que M. Duval interrompt pour demander la parole.

On réclame l'ordre du jour.

M. Duval. Je commence par témoigner ma reconnaissance à ceux qui respectent assez la justice et l'humanité pour permettre que l'opinion soit interrompue. (Il s'éleve quelques murmures.) Il est digne en effet de ceux qui respectent la justice et l'humanité... (On demande l'ordre du jour.) Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles Lameth et M. Castries. (On demande de nouveau l'ordre du jour.) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. le duc de Castries... (On rappelle l'opinant à l'ordre.) La foule entoure la maison de M. Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré: on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (Les tribunes applaudissent. — La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes. — Les membres de cette derniere partie s'élancent au milieu de la salle, et restent long-tems dans une grande agitation.)

M. le Président. Je rappelle aux tribunes.....

M. Murinais. Les membres de l'Assemblée ont donné l'exemple des applaudissemens. (On entend répéter dans une grande partie de l'Assemblée *c'est faux.... c'est un mensonge.... c'est une calomnie....*

M. le Président. Ce qui vient de se passer est très-indécent; l'Assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus séveres.

M. l'abbé Maury. Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. Castries est environnée, les uns disent par 40 mille hommes, les autres par deux cents mille. (Il s'éleve des murmures.) Je ne peux pas déterminer le nombre; mais il est assez important pour mériter l'attention de l'Assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée, et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend, dans la rue de Varenne, un officier municipal, avec son écharpe; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien; elle a été repoussée: on a dit que s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invoquer la loi que les représentans de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'Assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèze-nation. Je ne demande le châtiment de personne; j'invoque au contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre, qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance, et je propose de décider que l'Assemblée ne désemparera pas, que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remede prompt: le salut de la capitale, le salut de l'empire en dépend....

M. Baco. Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la premiere cause de ce qui se passe; je le dénonce.

M. l'abbé Maury. A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige..... Je ne veux pas répondre au préopinant; je ne l'ai pas entendu; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. Durand (ci-devant Maillanne.) Quelque parti que prenne l'Assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant, deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi; 1o. vous avez décrété solennellement la loi martiale; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité; 2o. il s'agit d'un duel, dont personne n'ignore les circonstances: je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'Assemblée nationale; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. l'abbé Maury. J'apprends que l'ordre est rétabli. (On applaudit; et on entend, au milieu des applaudissemens, ces mots: *c'était donc un piége que vous nous tendiez?*)

M. le président. Le peuple s'était emparé de la maison ; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

La séance est levée à trois heures.

Séance du Samedi au soir.

Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle est admise à la barre. M. Gondeville, membre de cette députation, lit un arrêté ainsi conçu :

« Le bataillon de Bonne-Nouvelle, convoqué extraordinairement par M. le commandant, pour délibérer sur l'événement arrivé à M. Lameth, député à l'assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui ont porté atteinte au respect dû aux législateurs de la nation ; considérant qu'une indulgence plus long-tems soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la révolution, et retarder d'autant les progrès de la constitution, a arrêté qu'à l'instant même une députation, composée de quatorze personnes, se transporterait à l'Assemblée nationale, pour solliciter de sa justice un décret qui pût empêcher que désormais aucun des membres de la législature ne soit provoqué en duel, ni troublé dans les fonctions augustes de son ministere, sans encourir l'indignation universelle, et être, à ce titre, poursuivi comme criminel de lèze-nation. »

M. Fromantin, orateur de la députation. Vous voyez des soldats patriotes qui viennent réclamer la justice la plus prompte et la plus sévere contre un de ces ennemis du bien public qui, depuis l'instant heureux où vous avez rendu à l'homme des droits si long-tems usurpés, ne cherchent qu'à détruire votre ouvrage, soit en soulevant le peuple contre vos augustes décrets, soit en attaquant vos personnes. Il est tems de donner un exemple frappant, qui apprenne à tous les hommes que celui qui ose attenter à la constitution, en attaquant ses plus zélés défenseurs, mérite une punition proportionnée à son crime.

M. Castries, dont le nom dorénavant doit révolter tous les amis de la constitution, a osé défier en combat singulier M. Charles Lameth, sans respect pour ses vertus, et encore moins pour son caractere. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. (On applaudit.)

M. Roy, député d'Angoulême. Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. (Il s'éleve de grands murmures. — On demande que M. Roy soit envoyé à l'Abbaye.)

L'orateur de la députation reprend son discours. — C'est ici qu'il est plus important que jamais, que la nation s'explique sur ce barbare usage des duels, auxquels les législateurs doivent toujours se refuser ; c'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particuliere, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'Assemblée nationale arme le glaive de la justice. Ce crime est véritablement un crime de lese-nation, et ne saurait être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupirent depuis long-tems pour une haute cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur le champ le coupable. Ce ferait envain que M. Lameth, toujours généreux, implorerait votre clémence contre son criminel adversaire ; cette auguste Assemblée considérera sans doute que la vie des législateurs appartient à la France, et qu'il est important de mettre fin à ces complots éternels, renouvellés à chaque instant contre la liberté et contre ses plus courageux défenseurs. La capitale a trop appris cette cruelle vérité, qu'il faut maintenant que les législateurs tiennent compte en champ clos des opinions énoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse enfin une loi qui prononce sur ces attentats. Vos momens sont trop précieux pour vous entretenir plus long-tems d'un objet aussi affligeant que celui qui nous amene devant vous.

La section de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer. Ce décret, la France entiere, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicite depuis long-tems. Si la vie des législateurs est sous la sauve-garde du peuple, elle doit l'être en tous tems, en toutes circonstances, et contre tous les attentats. Nul d'entr'eux ne peut disposer de ses jours ; mais celui qui ose porter sur eux une main sacrilege doit être déclaré criminel de leze-nation, et livré comme tel à la vengeance des lois. Ce jugement, si l'Assemblée nationale le prononce, fera celui auquel doit être soumis l'homme pervers contre lequel la capitale exerce aujourd'hui ses vengeances. (Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Après la réponse de M. le président, quelques membres se disposent à entrer dans les détails de ce qui s'est passé entre M. Charles Lameth et M. Castries. M. d'Ambly, l'un des témoins de ce dernier, demande la parole. L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Prieur. L'Assemblée n'a pas pensé qu'elle passerait à l'ordre du jour sur l'injure qui a été faite. En effet, ce n'est pas dans le moment où l'on vient réclamer contre un usage barbare, qui fait couler, pour des injures, le sang des citoyens, que l'Assemblée doit autoriser ces injures dans son sein.

M. Bouche. L'intention de l'Assemblée est surement de revenir aussi sur l'objet de la pétition qui vient de lui être lue.

M. Barnave. Je considere dans toute sa simplicité la proposition qui vient de vous être faite ; et j'espere avoir assez d'empire sur moi pour prêter l'attention calme et suivie qu'exige un objet aussi important, et que je ne pourrais conserver, si je me livrais en ce jour aux mouvemens de mon cœur. Je dis donc, M. le président, que s'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles, et d'ôter de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, ce moyen est d'armer la loi contr'eux. Qu'elle punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous qui donniez l'exemple de la modération dans cette Assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout...... J'ignore comment cela se fait ; mais il existe un systême de provocation, dirigé contre les bons citoyens. Il semble que l'on veuille lasser leur constance, jusqu'ici la terreur et le désespoir des ennemis de la patrie. Des exemples multipliés prouvent que le complot en a été formé. Celui qui maintenant est gissant, n'est pas le seul qui ait éprouvé de ces attaques. Plusieurs d'entre nous ont aussi été insultés dans les Tuileries, dans les lieux publics. (Plusieurs membres répetent : *A la tribune, à la tribune même, nous avons été provoqués.*)

Il faut enfin que la loi reprenne toute sa vigueur, et prévienne les abus de ce genre. Il n'est plus tems de se récrier contre la fureur populaire, lorsqu'elle a été longuement provoquée ; c'est en la prévenant par un bon exemple, qu'on empêchera le peuple de se livrer aux sentimens impétueux dont nous gémissons dans ce moment. Que l'Assemblée donne l'exemple. Que cette salle ne présente pas chaque jour un spectacle de scandale ; qu'elle n'offre que l'union, la confraternité et la confiance, et que nous ne soyons plus occupés à lutter sans cesse contre ceux à qui leurs efforts, en sens contraire, deviendraient tôt ou tard funestes. (On applaudit.)

Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour arrêter l'effet des complots dont est momentanément la victime l'homme chéri et estimé, dont la courageuse prudence, dont la patience patriotique a résisté pendant trois jours aux tentations faites contre lui. Je demande que le membre, tout à l'heure, qui a proféré de si basses injures contre un de vos membres et contre l'Assemblée, soit à l'instant arrêté. (On applaudit.)

Nous devons être surtout séveres dans le maintien de l'exécution des lois dans le sein de cette Assemblée ; si nous ne prenons des mesures à cet effet, nous n'avons plus de droit d'interdire au peuple les violences auxquelles il se porte pour faire exécuter ces lois.

M. le Président. L'accusateur et l'accusé sont à la tribune ; je crois leur devoir accorder successivement la parole.

M...... Dans le moment où l'orateur de la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a parlé de M. Lameth, la très-grande majorité de l'Assemblée a applaudi. Intimement persuadé que les députés ne sont pas envoyés pour exercer le métier de gladiateurs, mais pour faire des lois, j'ai applaudi, même plus fort que les autres ; alors M. Roy m'a crié qu'il n'y avait *que des scélérats qui pussent applaudir.*

M. Roy, député d'Angoulême. Je supplie l'Assemblée de prendre en considération la conduite qu'a tenue un de ses membres depuis l'existence de cette Assemblée. Jamais je ne me suis élevé contre la loi, quoiqu'elle fût contraire à mon opinion. Il est vrai que dans ce moment, où je voyais un peuple furieux se porter à la maison d'un de vos collegues, la dévaster, chercher même à attenter à sa vie, j'ai considéré comme ennemis du bien public, tous ceux qui semblaient approuver cette effervescence. Je sais que ce peuple, soit qu'il y ait été entraîné de son propre mouvement, soit qu'il y ait été excité. (Il s'éleve de violens murmures.)

Il me paraît que l'hypothèse que je fais, excite des réclamations ; mais qui ne sait que les ennemis de l'ordre public ont toujours animé le peuple à la sédition, qu'il n'y a pas eu une seule insurrection dans tout le royaume dont on n'ait dit qu'elle avait été excitée par les ennemis du bien public. J'entendais un député de la garde nationale dire à la barre, que celui qui a attaqué M. Lameth, était un infame, un criminel qui méritait punition. Qu'est-ce dire au peuple en insurrection, qui déjà s'était porté à des excès ? (Il s'éleve des murmures.) Je prie l'Assemblée de se rappeler l'adresse qui lui a été envoyée par la municipalité de Paris, lors de la translation de ses séances dans la capitale ; avec quelle assurance on promettait la tranquillité, la sureté à tous ses membres ? Je demande si aujourd'hui, au lieu d'appaiser le peuple, on ne cherche pas à exciter de nouveaux désordres ?

M. Calat, (co-député de M. Roy.) Je ne demande point grâce pour mon collegue, mais je demande que vous ayez égard à ses vertus, à ses excellentes qualités, (Il s'éleve des murmures.) Que la peine de prison demandée par quelques membres, soit changée en vingt-quatre heures d'arrêts.

M. Virieux. Il est douloureux pour tous les bons citoyens ; il est dangereux..... J'entends du bruit. En répétant les expressions de M. Barnave, je n'aurais pas cru pouvoir offenser l'Assemblée..... Je dis donc qu'il est dangereux pour la chose publique que l'Assemblée des législateurs se transforme en une arêne où, à la place du choc modéré des opinions, on ne voit que le choc violent des passions qui se livrent les combats les plus hideux. Il ferait affligeant que l'Assemblée transformât le lieu de ses séances en un champ clos, où les gladiateurs viendraient se provoquer. Il est surtout dangereux que des passions étrangeres viennent influer sur nos délibérations, et se mêler à nos opinions ; que des spectateurs viennent y prendre part, soit par des menaces, soit par des applaudissemens. Je desirerais que l'Assemblée ordonnât aux personnes qui viennent troubler ou interrompre ses délibérations, de se renfermer elle-même dans les bornes de la modération. Je demande qu'elle réprime toutes les passions particulieres ; qu'elle proscrive à jamais tous ces petits moyens indignes d'elle, par lesquels on vient influencer, dégrader nos délibérations. (On rappelle l'opinant à l'ordre de la discussion.) Je réclame en faveur du respect dû à cette assemblée. Il faut réprimer ceux qui, par des applaudissemens ou par des huées, insultent quelques-uns de vos membres, et gênent la liberté des débats. Sont-ce trois cents spectateurs qui doivent être nos juges, ou bien la nation ? Quelle est donc la malheureuse destinée des provinces, si elle dépend de l'influence d'un petit nombre d'hommes sur l'Assemblée !

M. le président. M. l'opinant, je vous rappelle à l'ordre : vous parlez de gêne dans les suffrages ; il n'y en a jamais eu dans cette Assemblée : je vous prie de vous renfermer dans la question.

M. Virieux. Je crois que les vérités que j'ai dites, tiennent essentiellement à la question. La chose dont je parle est une des circonstances qui, le plus souvent, augmente la vivacité de nos débats. — On parle de punir un membre qui s'est permis des expressions insultantes ; on regarde une indiscrétion comme un attentat. Il n'est pas douteux que plusieurs d'entre nous emploient quelquefois, dans la chaleur des débats, des expressions qu'ils désavoueraient de sang-froid. Quant à moi, j'en fais moi-même l'aveu ; mais plus vous avez de desir de rétablir la paix, plus il est nécessaire d'user d'indulgence. Je demande qu'on ensevelisse dans l'oubli tout ce qui s'est passé, nous passions à l'ordre du jour.

M. Foucault. Je crois qu'il a été proposé de mettre M. Roy aux arrêts. (Plusieurs voix : *Non, en prison.*) Si quelqu'un veut aggraver la peine, qu'il parle avant moi, je lui répondrai.

M. Barnave. J'ai demandé que l'Assemblée prît des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre, et pour déjouer les perfidies qu'on a projettées. Il est prudent, il est nécessaire, en faisant les lois, de donner l'exemple de leur exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on cherche à fatiguer la patience du peuple, jeter de la défaveur sur sa conduite et sur ses intentions, en l'excitant à des excès fâcheux, à une révolution dont, par un excès d'imprudence, on se rendrait soi-même la victime..... A-t-on voulu en imposer à l'opinion publique ? Je demande que nous fassions respecter ici la volonté de la majorité qui, seule, exprime la volonté générale. Nous devons le vouloir & nous le voulons. Nul ne doit ici tergiverser, ni s'élever contre cette volonté légale et suprême...... La prudence exige que nous sévissions sur le champ. Je demande que, forcée par les circonstances, abjurant le systême d'une trop longue indulgence, l'Assemblée fasse arrêter sur le champ, et conduire en prison, le membre qui lui a manqué.

M. Foucault. Je ne répondrai pas à la vaste déclamation du préopinant ; c'est ici que je devrais avoir le talent de ces orateurs qui cherchent plutôt à instruire le peuple ou à l'exciter, qu'à le pénétrer du jugement qu'ils doivent porter. Je dirai que ceux qu'on a accusés d'attaquer l'exécution des lois, sont leurs plus zélés défenseurs ; je dirai que tout le monde ne peut pas dire ici ce que nous pouvons dire tous. (Il part des éclats de rire de tous les côtés de la salle.) Je dirai donc. M. le président, que tous ceux qu'on a accusés de résistance dans l'exécution des lois, sont peut-être ceux qui ont employé, ou voulu employer les moyens les plus efficaces pour les faire exécuter, par les bons conseils qu'ils ont donnés. Il n'est pas un d'entr'eux qui, dans ses instructions adressées à ses commettans, dans ses correspondances, ne leur ait écrit ; conformez-vous à la loi ; ceux qui viendront après nous, pourront la réformer.

Quant à la motion faite par M. Barnave, pour la combattre je réclame aussi l'exécution des lois. Je demande la permission de faire ici la lecture de la déclaration des droits : il y est dit spécialement que « nul ne pourra être arrêté ni emprisonné en vertu d'un ordre arbitraire. » Je dis que la motion de M. Barnave, adoptée par vous, ferait un ordre arbitrairement donné, parce que la loi de l'emprisonnement pour vos membres n'est pas faite ; votre réglement n'en parle pas. Je me sens si bien mon inviolabilité, que si la motion me regardait, et si vous ordonniez mon arrestation, je n'obéirais pas. (Nouveaux murmures, nouveaux éclats de rire.) Vous en seriez responsables ; et ce serait cette responsabilité qui ne s'éteindrait jamais ; parce que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour être emprisonné... Je dis que vous ne pouvez admettre cette motion, sans contrevenir à tous vos decrets quelconques ; cependant, puisque l'Assemblée a eu l'air de lui donner quelque faveur, je demande qu'elle se punisse elle-même de cette faute, en mitigeant encore davantage la punition légere que mérite M. Roy, et en passant à l'ordre du jour.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau.) Si au milieu de cette scene odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant.... (M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies : M. Mirabeau s'acharne sur moi, je demande....*) je remercierais le préopinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette

Assemblée. (Le côté droit s'écrie : *Oui, oui, oui, les suffrages ne sont pas libres.*) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion; c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'Assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop long-tems protégé cette étrange liberté: il est tems qu'elle protege à leur tour la decence, la justice et la loi. (A M. Foucault.) Voilà, Monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours m'ordonne de vous adresser. (Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres prêts à s'élancer vers M. Riquetti, sont retenus par leurs voisins.)

M. le président rappelle M. Riquetti à l'ordre.

M. Riquetti. Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'Assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort.* (Applaudissemens universels d'un côté; murmures de l'autre.) Certes, il est tems de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matiere aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le tems et la confiance de nos commettans dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité. Certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'Assemblée nationale est entiérement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni regle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est tems de le reconnaître, et la déclaration n'en faurait être trop solennelle; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence ferait coupable et fatale, si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entiérement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi; si vous ne faites pas un exemple dans cette Assemblée; si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolens conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos réglemens et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentemens des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute; n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentans? Et des mouvemens impétueux et terribles, mais justes vengeances, des catastrophes en tout sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée. Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvemens populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait envain de faire long-tems respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sureté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premieres regles de la discipline sociale?

S'adressant au côté droit.... Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi. Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité. POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT PAS. Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction, nul n'osera dire la dilapidation, des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces momens d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérans? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses freres, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent les blasphêmes que l'on profere à chaque instant dans cette Assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le tems que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colere oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiede ni simulé: qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

M. Malouet paraît à la tribune. — On ferme la discussion. — M. Malouet insiste pour la parole. — MM. Goupil et Prieur l'interrompent; il veut s'adresser au président; on le rappelle à l'ordre. — M. le président le somme de se soumettre au décret qui vient de fermer la discussion; — il veut encore parler; on demande qu'il soit chassé de la tribune.

M. le président. La motion qui est en délibération, consiste à ordonner un emprisonnement de trois jours. Si M. Malouet a un amendement à proposer, il a le droit de le faire.

M. Malouet. Si l'emprisonnement d'un de vos membres est nécessaire au rétablissement de l'ordre, je suis le premier à m'offrir; et j'ai trop bonne opinion du membre estimable qui est accusé, pour...... (Il s'éleve des murmures.)

M. le Président. Votre amendement....

M. Malouet. Je déclare que j'ai toujours respecté tous vos décrets; mais que je m'éleverai toujours contre les calomnies, contre les tyrannies que vous exercerez envers vos membres.... Puisqu'on regarde la punition de M. Roy comme un moyen de rétablir l'ordre, en adoptant les principes que M. Barnave a développés sur la nécessité de l'établir par-tout, et hors de cette Assemblée, j'espere que l'Assemblée voudra bien aussi prendre des moyens pour l'établir au Palais-Royal, aux Tuileries, alors j'adopterai sa motion. Mais si vous isolez ses conclusions des motifs qui les précedent; si vous sévissez contre un de vos membres, et que vous laissiez impunis les désordres extérieurs, elle est profondément injuste. (Plusieurs voix crient à M. Malouet: *Allez à l'hôtel de ville.*) Je demande que vous ayez égard aux circonstances qui nous environnent; que vous preniez toutes les mesures propres au rétablissement de la paix, et que vous décidiez que le dégât fait dans la maison de M. Castries sera payé par la nation.

M. Estourmel. Bien certainement.....

M. le Président. Avez-vous un amendement à proposer?

M. Estourmel. Oui, Monsieur.... Bien certainement rien n'est si affligeant que le spectacle que nous donnons en ce moment au public qui nous environne.

M. le Président. Votre amendement.

M. Estourmel. Mon amendement est que la peine de trois jours de prison soit commuée en celle de huit jours d'arrêts..... (Il s'éleve de longs murmures, accompagnés du bruit très-long-tems prolongé de la sonnette du président.) Il est indécent de m'interrompre. Je demande que l'Assemblée soit rappelée à l'ordre..... Je motive mon opinion, premiérement sur ce que l'Assemblée ayant voulu punir un membre pour une expression semblable à celle qui est échappée à M. Roy, ne l'a condamné qu'à trois jours d'arrêts; secondement, sur le proverbe que vous savez tous: *prima gratis, secunda debet, tertia solvet.* La faute dont il s'agit n'est que la seconde de ce genre.

M. Prieur. Elle est la troisieme; car celles de MM. Faucigny et Guilhermy l'ont précédée.

M. Estourmel. Je demande de plus que la motion de l'arrestation soit entiérement supprimée, et que si l'Assemblée persistait dans la résolution d'envoyer M. Roy en prison, il lui soit permis de s'y rendre lui-même.

Le premier amendement de M. Estourmel, relatif à la commutation de la peine de prison en celle des arrêts, est écarté par la question préalable.

M. Ambly. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de faire entrer des gardes dans son sein. Je demande que M. Roy soit envoyé en prison sur sa parole d'honneur.

M. Roy. Je déclare que je porterai le plus grand respect à la décision de l'Assemblée. Je suis prêt d'avance à me rendre à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, pour y rester le tems que l'Assemblée jugera nécessaire.

On adopte le second amendement de M. Estourmel, et en conséquence on décrete que M. Roi se rendra à l'Abbaye Saint-Germain pour trois jours, et qu'il instruira l'Assemblée, par une lettre à son président, de l'exécution du décret.

M. Foucault. Et de M. Mirabeau, qu'en ferons-nous?

M. Murinais. Je demande qu'il soit condamné à huit jours d'arrêts, pour les propos qu'il a tenus à la tribune.

M. Goupil veut répondre; des cris extraordinaires, partant du côté droit, étouffent sa voix. On décide de passer à l'ordre du jour.

On reçoit à la barre une députation des officiers municipaux de Paris.

M. Bailly. La Municipalité de Paris, à qui les circonstances n'ont pas encore permis de se présenter devant vous, pour vous offrir l'hommage et les assurances de sa fidélité, a cru qu'elle pouvait cependant venir aujourd'hui présenter une pétition à l'Assemblée nationale. C'est sa sollicitude qui l'amene; elle vient implorer des mesures propres à assurer la tranquillité publique: voici l'arrêté dont elle nous a chargés de vous donner lecture:

„ Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers, et des troubles qu'ils excitent dans la capitale, a arrêté qu'il ferait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de douze membres, pour la supplier de rendre, le plus promptement possible, contre les duels, une loi qui rappelle les citoyens aux regles de la morale, et les prémunisse à jamais contre les suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractere d'un peuple libre et bienfaisant. „

M. le président répond à la députation, et l'invite à assister à la séance.

M. Bailly. Nous sommes bien sensibles à l'invitation de l'Assemblée; mais nous lui demandons la permission de retourner à l'hôtel de ville, c'est-à-dire, à notre poste et à notre devoir. (On applaudit.)

M. Salle, au nom du Comité des rapports. Au mois de janvier de cette année, il s'est établi dans la ville de Dax une société des amis de la constitution; elle s'est conformée au décret qui défend aux citoyens de s'assembler sans avoir averti la municipalité, et a obtenu des officiers municipaux de Dax une permission de tenir ses séances; mais bientôt la municipalité, provoquée par une pétition de quelques citoyens de Dax, a dissous la société par la force, a fait afficher sa sentence, et a mis les scellés sur ses papiers. Les membres de cette société se sont adressés au Comité des rapports, qui, pour ne pas détourner l'Assemblée de ses importantes délibérations, a pensé que les voies de la conciliation et de la persuasion, qu'il a employées si souvent avec succès, suffiraient en cette circonstance. Il s'est donc livré à une discussion particuliere de l'affaire qui lui était soumise; il a remarqué que la municipalité ne précisait aucun motif de sa conduite, sinon que la qualification de cette *société d'amis de la constitution* était une espece d'accusation contre les autres citoyens d'être ennemis de la constitution; que cette société était une corporation, et que l'effet de ces corporations était d'opérer une scission entre les citoyens.

Votre Comité a pensé que la société des amis de la constitution ne pourrait pas être accusée d'inculper, par son nom, les autres citoyens, plus que les noms des sociétés philantropiques, académiques, &c. ne sont parmi nous une injure et une accusation d'inhumanité ou d'ignorance pour tous les citoyens qui n'en sont pas membres. Il a cru que ces sociétés ne pourraient pas être considérées comme des corporations; car celles-ci, soumises à des regles intérieures, prescrites par la loi, sont autorisées à faire des actes publics; tandis que les sociétés dont il s'agit, ne sont que des associations particulieres, soumises aux lois générales, et devant être protégées par elles, comme tous les autres citoyens: elles n'ont d'ailleurs aucun caractere public; elles sont libres dans la formation des regles intérieures de leur organisation; elles propagent l'esprit public et le patriotisme; et les municipalités ne peuvent les dissoudre que dans le cas où elles formeraient, dans leur sein, des complots contre l'exécution des lois, et troubleraient l'ordre public; encore faudrait-il alors agir avec de certaines précautions.

Deux lettres successives, écrites par votre Comité des rapports à la municipalité de Dax, sont demeurées sans réponse, quoiqu'il lui ait rappelé le décret qui autorise tous les citoyens à se réunir paisiblement et sans armes, pour délibérer sur leurs intérêts; elle a persisté dans le refus de restituer à la société des amis de la constitution, les papiers qu'elle lui avait enlevés, et de lui permettre de tenir ses séances. En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale considérant que par son décret du 14 décembre 1789, il est libre à tous les citoyens de se réunir paisiblement et sans armes, en instruisant la municipalité du lieu de leurs séances, décrete que la municipalité de Dax n'a pu troubler la société établie dans cette ville, sous le titre de société des amis de la constitution, ni lui défendre de tenir ses séances, encore moins lui enlever ses papiers, et qu'elle sera tenue de les lui restituer sur le champ.

M. Folleville. Votre décret ne doit pas porter sur la conduite particuliere de la municipalité de Dax; il doit être général; en conséquence, comme le decret général existe déjà, je demande la question préalable.

M. Barnave. Il faut que vous commenciez votre décret, par déclarer que tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous la condition de ne point troubler l'ordre public, et de ne pas contrevenir aux lois; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû, &c.

Le projet de décret est adopté sous cette nouvelle forme.

Un de MM. les secrétaires lit un arrêté de la section de la Croix-Rouge: il a pour objet de supplier l'Assemblée nationale de prendre, dans sa sagesse, les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire cesser les alarmes des citoyens sur les funestes effets du duel.

Cette pétition est renvoyée au Comité de constitution, ainsi que celles de la municipalité de Paris et du bataillon de Bonne-Nouvelle.

La séance est levée à dix heures et demie.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 319 *bis.* *Du Lundi* 15 *Novembre* 1790.

LETTRE *circulaire de M. le Garde des Sceaux à MM. les Commiſſaires du Roi.*

MONSIEUR, le roi vous a nommé ſon commiſſaire, chargé des fonctions du miniſtère public près le tribunal du diſtrict de..... Je ne doute pas que vous n'ayez profondément réfléchi ſur la nature & l'objet de la miſſion qui vous eſt confiée. Les fonctions que vous aurez à remplir, ſont tracées dans la loi même qui vous a créé, & en vertu de laquelle ſa majeſté vous appelle à requérir l'obſervation des lois dans la diſtribution de la juſtice, à aſſurer & garantir l'exécution des jugemens, à prévenir & à rectifier les erreurs ou l'égarement de l'opinion ſur le reſpect dû aux Juges, à défendre ceux-ci contre eux-mêmes, s'il le faut, de l'oubli de leur caractère, à faire entendre, en matière d'impoſitions indirectes, la voix d'une juſtice impartiale, & appliquée à ne recueillir que des notions exactes & des faits avérés.

En vous montrant ainſi la ſuite & l'enſemble de vos principaux devoirs, je crois mettre ſous vos yeux, dans tout ſon jour, la dignité de vos fonctions, puiſque dans un gouvernement, ordonné pour le bonheur public, les fonctions & les dignités ne s'apprécient que par leurs rapports utiles, & les hommes ne s'honorent que par la meſure du zèle & des vertus qu'ils y développent.

Les offices de commiſſaires du roi ne peuvent avoir aucun attrait pour l'ambition; ils n'ont pas à lui offrir l'appât de la fortune; mais ils promettent au mérite & à la vertu, le ſpectacle conſolant du bien opéré par de longs efforts, la pure jouiſſance de la gratitude publique, digne récompenſe des travaux de ceux qui auront bien mérité de leurs concitoyens. C'eſt donc du ſein d'un recueillement profond, du ſein d'une méditation grave & ſévère, que vous avez dû étendre vos penſées & vos regards ſur l'importante carrière que vous allez parcourir. Ainſi ce ne ſont point des conſidérations perſonnelles & intéreſſées, ce ſont les plus nobles inſpirations du patriotiſme, qui vous auront préparé à ſeconder le vœu du roi, par une ſage & courageuſe adminiſtration de la juſtice. La confiance dont il vous honore aujourd'hui, en vous aſſociant à ſa paternelle ſollicitude pour ſes peuples, ne peut être dignement payée que par un dévouement ſans réſerve à l'étude & à l'exercice de vos devoirs. Que le généreux eſprit qui l'anime ſe reconnaiſſe dans toutes les parties & dans tous les actes de votre miniſtère: qui peut ſe dire, ſans émotion, j'ai à faire jouir un grand peuple des bienfaiſantes intentions du monarque; j'ai à mériter au monarque les bénédictions & l'amour d'un grand peuple!

Si l'ordre eſt le fruit des lois par leſquelles ſeules il exiſte; ſi ce ſont elles encore qui doivent le maintenir, en éclairer & en diriger les conſervateurs, en prévenir ou en punir les infracteurs, ne ſera-ce pas en grande partie ſur vous que repoſera l'ordre général?

Les lois ſont le plus grand bienfait de la patrie; elles ſont le lien qui en unit tous les membres; elles ſeules procurent le prix des ſacrifices que les citoyens ont dû faire aux avantages inappréciables qu'ils retirent de la fédération ſociale: ſans les lois, ſans leur ſalutaire empire, point de ſûreté perſonnelle, point de liberté, point de propriété.

Confiez-vous toujours à ce principe, rappellez-le ſans ceſſe aux juges, pénétrez-en tous les juſticiables; que tous ſachent que c'eſt d'une attention fidèle & ſoutenue au maintien des lois, d'une ſoumiſſion volontaire & reſpectueuſe, que dérive cette heureuſe harmonie ſans laquelle il n'y a point de bonheur public, ni de proſpérité particulière; que tous ſachent que la ſociété veut & doit s'armer de ſévérité, rejetter même de ſon ſein celui qui, en ſecouant le joug ſalutaire des lois, romprait le pacte ſocial, & perdrait ainſi ſes droits à la protection qu'il aſſure à tous les citoyens.

Votre premier devoir ſera donc de vous livrer à une étude conſtante & ſuivie des lois générales & particulières, de celles qui tiennent à l'ordre public, comme de celles qui doivent régler les fortunes & les propriétés privées. Vous apporterez principalement votre application à prendre une connaiſſance approfondie de tous les décrets du corps légiſlatif, ſanctionnés par le roi, & adreſſés aux tribunaux. Ils ſeront la baſe de vos réquiſitions, de vos concluſions. C'eſt dans la méditation conſtante des lois, c'eſt dans la perſévérance à en réclamer l'exécution, que le magiſtrat doit trouver cette autorité puiſſante, que lui donne un véritable empire ſur les paſſions.

Armez-vous cependant de zèle & de conſtance. Les talens & l'application ne vous ſuffiront peut-être pas toujours, vous aurez auſſi beſoin de courage & des vertus de caractère. Vous enſeignerez aux peuples à ne point douter du pouvoir des lois; mais vous n'inſpirerez que la confiance que vous aurez vous-même. Ne balancez pas à invoquer, toutes les fois que le bien public l'exigera, la plénitude du pouvoir exécutif ſuprême. Vous trouverez, n'en doutez pas, dans le miniſtre de la juſtice, honoré du choix roi, des diſpoſitions uniformes & invariables à vous ſeconder.

Je ne m'arrêterai pas davantage ſur ce qui tient à des devoirs généraux. Je ne doute pas que vous n'en connaiſſiez toute l'importance & toute l'étendue; mais je crois devoir vous tracer en abrégé le tableau des fonctions qui vous ſont ſpécialement attribuées par la loi même de votre inſtitution.

Vous ſerez reçu, & vous prêterez ſerment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de votre office; alors commenceront vos fonctions. Il en eſt qui doivent aſſurer l'exécution même des lois qui tiennent à l'ordre public, à celui des tribunaux; il en eſt qui ne concernent que les affaires contentieuſes & ordinaires.

Vous exécuterez textuellement, & avec promptitude, les ordres qui vous ſeront envoyés pour requérir la tranſcription des lettres patentes, adreſſées par le roi au tribunal; vous les ferez publier dans la huitaine.

Vous devez veiller au maintien de la diſcipline & à la régularité du ſervice de la part des membres du tribunal; mais je dois préſumer que votre correſpondance ſur ce point procurera au chef de la juſtice, la douce ſatiſfaction de mettre ſous les yeux du roi des témoignages favorables, & non des rapports facheux ſur les fautes commiſes, ou ſur la négligence à y remédier.

Vous porterez une grande attention à la diſtinction des compétences, entre les cauſes ſuſceptibles d'appel, & celles qui ne le ſeraient pas. Les juges de paix, ceux de diſtrict, les juges de commerce & ceux de police; ont tous une attribution ſur les limites de laquelle vous devez veiller, afin que chacun atteigne ſon but & ne le paſſe jamais. S'il importe au bien général que la juſtice ſommaire ne puiſſe, par aucun détour, ſe prolonger, ni s'éloigner du lieu de l'origine des conteſtations, il ne faut pas non plus que le remède ſalutaire de l'appel ſoit éludé.

Une partie de la force que la police doit avoir, tient eſſentiellement à l'exécution proviſoire des jugemens. Il eſt donc indiſpenſable qu'elle ſoit religieuſement & invariablement maintenue.

Après que le directoire du diſtrict aura propoſé le tableau des ſept tribunaux pour les appels; qu'il aura été préſenté à l'Aſſemblée nationale, & que l'arrêté, pris par elle à ce ſujet, aura été approuvé de ſa majeſté, ce tableau vous ſera adreſſé. Vous en requerrez le dépôt au greffe, & vous le ferez afficher dans l'auditoire.

Les juges de paix étant ſubordonnés aux tribunaux de diſtrict, il ſera conforme à l'ordre de requérir le dépôt au greffe, de l'acte de leur nomination, ainſi que de celui de la preſtation de ſerment devant le conſeil général de la commune du lieu. Auſſi-tôt que les greffiers auront été nommés, vous leur ferez prêter le ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions, & vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec exactitude.

Lorſque le temps du renouvellement des élections s'approchera, vous vous concerterez avec le Procureur-ſyndic du diſtrict, afin que la loi, qui veut que les procès-verbaux ſoient préſentés au roi deux mois avant la fin de la ſixième année, ne ſoit jamais retardée dans ſon exécution.

Les règles par leſquelles la police ſe maintient, étant abſolument laiſſées à la prudence de ceux qui en ſont chargés, il me paraît que vous ferez convenablement d'en éloigner l'influence que l'on pourrait vouloir-obtenir de vous, avant le temps où les appels des jugemens en cette matière ſeront portés au tribunal de diſtrict.

Si des circonſtances malheureuſes vous rendent le témoin d'attroupemens & d'émeutes populaires, ſi vous êtes conſulté à ce ſujet, votre qualité de bon citoyen vous ſuffira pour échauffer le zèle & ſoutenir le courage de ceux qui doivent pourvoir au bon ordre. Mais vous ne devez pas perdre de vue que ce n'eſt point un pouvoir de force & de contrainte qui eſt remis en vos mains; que vous ne devez pas prévenir, comme commiſſaire du roi, le moment où vous devez parler & agir. Ainſi vous conſerverez, juſqu'au moment où vos fonctions ſeront indiſpenſables, toute cette impaſſibilité qui doit caractériſer le magiſtrat, & qui fait reſpecter juſqu'aux actes de ſévérité, quand ils ſont devenus néceſſaires.

Tous les objets que je viens d'indiquer tiennent à la loi conſtitutionnelle des tribunaux, à leur organiſation, à leur harmonie; & leur importance indique aſſez toute l'attention que vous devez y apporter. Mais ils ne vous feront pas négliger d'autres points, qui ſont auſſi une partie eſſentielle de vos fonctions.

Dans les cauſes où vous devez être entendu, c'eſt à vous qu'il appartiendra de préparer les jugemens. Les qualités, les intérêts, les concluſions des parties, les queſtions de fait & de droit, le réſultat de l'inſtruction, ce qu'elle laiſſe à deſirer, vos motifs, vos concluſions, ſeront préſentés par vous de manière à guider l'eſprit des juges. Ainſi le miniſtère public, élevé en quelque ſorte par ſa propre perfection, au-deſſus des changemens, continuera, je me le perſuade, avec le même éclat & la même utilité, à ſe montrer digne de la confiance, & à mériter la reconnaiſſance des peuples.

La connaiſſance des jugemens, rendus par les arbitres, ne doit pas toujours vous être étrangère. Quelque favorable que ſoit ce moyen de prévenir & d'abréger les procès, toute perſonne, qui n'a pas le libre exercice de ſes droits & de ſes actions, ne peut compromettre ſes intérêts. Les tranſactions & les ceſſions de droits, en matière de délits graves, ne peuvent arrêter le cours de la juſtice, qui n'a pas ſeulement à venger l'injure faite aux particuliers, mais à la ſociété, & ne peut tranſiger ſur les outrages dont elle a ſouffert. Il ſera donc néceſſaire que dans tous les cas où l'ordre public, les droits de la nation, ſes propriétés, celles d'une commune, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, ſeront intéreſſés, vous ayez communication de l'acte d'arbitrage & du jugement des arbitres, avant qu'il ſoit rendu exécutoire par l'ordonnance du juge. Votre intervention conſervera les droits de la loi, ceux de la ſociété, ceux des perſonnes dont vous avez en quelque ſorte la garde, ſans jamais être néanmoins un obſtacle à aucune compoſition amiable qui ſerait régulièrement poſſible.

A l'égard de toutes les déciſions des bureaux de conciliation, relatives aux appels, vous leur appliquerez les principes que vous devez adopter ſur les arbitrages. Vous conſerverez le droit d'appeler pour ceux qui ne peuvent ſe compromettre volontairement.

Les arrêtés de famille, aux termes de la loi, vous ſeront tous communiqués. Vous êtes chargé d'en vérifier les motifs, d'en approfondir les cauſes. C'eſt à votre ſageſſe ſeule que ce miniſtère eſt remis, & la loi en a même écarté les formes judiciaires; mais il n'en eſt devenu que plus important, puiſqu'elle s'en rapporte à vous ſur le ſoin de fournir aux Juges les inſtructions qui les mettront à même d'adopter, de modifier, ou de rejetter le jugement de la famille.

J'ai cru devoir parcourir avec vous le cercle de vos fonctions, & je vous en ai fait connaître les motifs En vous rappelant vos principaux devoirs, je vous ai expoſé en même-temps les hautes conſidérations dont j'étais pénétré, quand j'ai rendu compte au roi des ſujets divers parmi leſquels ſon choix devait ſe fixer.

C'eſt à vous déſormais à juſtifier une préférence que ſa majeſté n'a voulu accorder qu'au vrai mérite & aux talens.

Votre correſpondance avec moi, Monſieur, commencera auſſi-tôt après votre réception. Je vous demande qu'elle ſoit exactement ſuivie. Le roi l'exige, & votre office vous aſtreint à rendre un compte fidèle de tous les détails qui, dans le cercle de votre miniſtère, peuvent mériter l'attention & intéreſſer l'ordre public & la tranquillité générale: toutes vos lumières, toute votre expérience ſont dues à l'adminiſtration de la juſtice & au maintien des lois.

Dans les rapports qui vont s'établir entre vous & le chef de la juſtice, vous lui ferez part de vos vues; vous lui ſoumettrez vos difficultés & vos doutes. Comptez ſur une exactitude ſcrupuleuſe de ma part à vous en procurer la ſolution. Celui qui eſt le centre de toutes les correſpondances, peut mieux que perſonne recueillir les lumières de tous, & les diſpenſer enſuite ſelon le beſoin de la choſe publique. Ce n'eſt que par ce concours mutuel qu'on peut établir une uniformité de principes & d'exécution, ſi néceſſaire à l'harmonie générale.

Vous allez appartenir déſormais tout entier à vos concitoyens: ce ſera votre véritable gloire & la véritable dignité de votre office. Rappelez-vous ſans ceſſe, comme l'objet d'une noble émulation, les talens qui ont illuſtré le miniſtère public, & placé un grand nombre de ceux qui l'ont exercé, parmi les hommes auxquels on doit les progrès de la civiliſation & de la ſcience ſociale.

Leur vie privée fut ſouvent un exemple impoſant, facile & doux, propoſé à l'imitation de leurs concitoyens. Le public ne manque pas d'interroger les mœurs domeſtiques, & de les rapprocher des maximes de repréſentation. Combien ne peut pas alors ſur les mœurs l'éloquence d'un homme de bien!

Si dans l'exercice du miniſtère public, vous êtes les premiers reſponſables, vous êtes auſſi les premiers à recevoir les félicitations des peuples; vous êtes les premiers à jouir de leur bonheur. Jamais, en vous parlant de vos devoirs, je n'oublierai de vous rappeler que la récompenſe eſt auprès d'eux, & que cette récompenſe eſt la plus douce & la plus glorieuſe de toutes. Vous devez avoir pour objet le bonheur de la patrie; pour juges vos concitoyens; pour témoin votre bienfaiteur & votre roi; & pour garant de votre zèle,

Votre affectionné ſerviteur

AVIS DIVERS.

On a annoncé il y a quelques ſemaines un RECUEIL COMPLET DES DÉCRETS SANCTIONNÉS PAR LE ROI ET DIVISÉS PAR ORDRE DE MATIÈRES. Il en paroît à pré-

ſont près de 60 feuilles, & tous les 15 jours on en recevra 8 à 10 feuilles ſans interruption.

Les auteurs de ce recueil ont cru faire un acte de prudence en ſuſpendant leur travail ſur le volume de la conſtitution, juſqu'à ce que le nouveau comité de reviſion ait diſtingué les articles conſtitutionnels d'avec ceux qui ne ſont que réglémentaires; mais ils ont été en avant ſur les autres diviſions, & ils ne craignent point qu'on les accuſe d'avoir imité, ni contrefait l'auteur qui ſe plaint mal-à-propos de l'avoir été, car on ne trouvera point dans leur recueil, ainſi qu'on le voit dans ſa collection, les impoſitions *directes* mêlées avec les impoſitions *indirectes*, les loix criminelles confondues avec l'ordre judiciaire *civil*, les biens nationaux placés dans la diviſion du *clergé*, puiſqu'il en eſt dépouillé; on n'y trouvera même point de ces vains commentaires plus capables obſcurcir que de faciliter l'eſprit des lois.

On a penſé qu'il était plus convenable de les faire précéder des ſeules pièces capables d'en développer les principes & d'en montrer le but, c'eſt-à-dire, des rapports des comités qui les ont propoſés, ou quelquefois des opinions particulières qui ont influé ſur les changemens ou modifications que ces lois ont éprouvées lors de la diſcuſſion.

Les cent feuilles de ce recueil in-8°, faiſant 1600 pages, d'une édition ſoignée, ne ſe vendent que 12 livres, prix trois fois moindre que celui des autres collections annoncées.

On ſouſcrit à Paris, chez M. Coupery, notaire rue Chabanais, n°. 16. Chez M. Landelle, commiſſaire rue St. Benoit, n°. 41; chez M. Petit, libraire au Palais-Royal, n°. 250, & en province, chez tous les directeurs des poſtes.

CODE DE LA JUSTICE DE PAIX.

Contenant tous les décrets relatifs à la juridiction des *juges de paix*, avec des notes explicatives du texte, & les avis du comité de conſtitution y relatifs: ſuivis d'une *inſtruction pratique* ſur les fonctions & compétences des juges de paix, ſur la forme de procéder devant eux, avec des modèles ou formules de tous les actes de procédure à rédiger, ſoit par eux, ſoit par leurs greffiers, ſoit par les parties.

Cet ouvrage, *entrepris ſur l'invitation & approuvé du comité de conſtitution*, eſt actuellement ſous preſſe, & paraîtra dans les derniers jours de ce mois.

Chaque exemplaire *broché*, *format in-8°*. coutera 18 ſous pris chez l'auteur, & 24 ſous envoyé, franc de port, dans tout le royaume. Les perſonnes qui en prendront 12 exemplaires à la fois, ne les payeront que 15 ſous chaque, pris chez l'auteur, & 20 envoyé franc de port part la poſte.

Les perſonnes qui déſireront cet ouvrage, ſont priées de vouloir bien faire parvenir leurs demandes, directement par la poſte, *en affranchiſſant le port de l'argent & des lettres*.

» *A* M. Guichard, *homme de loi, place Dau-* » *phine, n°. 11, à Paris.*

POSTES.

Le public eſt invité à ne pas négliger de faire charger les lettres & paquets qui renferment des valeurs, ſoit en billets de caiſſe, aſſignats ou effets au porteur, parce que, ſans cette précaution, l'adminiſtration des poſtes eſt dans l'impoſſibilité d'accueillir les réclamations: ſans ce chargement, rien ne conſtate ſi une lettre a été effectivement miſe à la poſte, & ſi elle l'a été ſans altération; ſi elle a été rendue fidèlement, ou ſeulement après ſouſtraction, des valeurs qu'elle renfermait: dans le cas d'un délit, il ne reſte aucune trace qui puiſſe faire découvrir le coupable. Eſt-ce le prépoſé des poſtes ou bien les intermédiaires, par les mains deſquels la lettre a paſſé pour arriver à la boëte, & pour être rendue à ſon adreſſe? il eſt impoſſible de le ſavoir. La prudence exige donc que le public, aux termes des réglemens, faſſe charger toutes les lettres & paquets dont l'importance demande une attention particulière: ce chargement, ſans déclaration, n'oblige que le paiement du double port, il n'entraîne pas la garantie; mais ſi la lettre chargée vient à ſe perdre, autrement que par force majeure légalement conſtatée, l'arrêt du conſeil du 31 Mai 1786, condamne les poſtes au paiement d'une ſomme de cent cinquante livres; l'adminiſtration a délibéré de porter ce rembourſement à trois cens livres, pour mieux aſſurer la confiance du public.

EAUX VÉGÉTALES.

Le ſieur Virfan chymiſte, s'eſt occupé toute ſa vie à l'étude d'analyſer les plantes, & pour fruit de ſes recherches, il eſt parvenu à compoſer deux eſpèces d'eaux végétales, dont la vertu eſt de conſerver la fraîcheur de la peau, & d'entretenir le coloris de la jeuneſſe, même dans un âge avancé.

La première eſpèce eſt une eau ſuave & limpide, qui fait diſparaître les boutons & rougeurs, qui prévient les rides, & diſſipe la ſécheresſe du teint en lui rendant ſon éclat & ſon velouté; pour en accélérer l'effet, il eſt à propos de s'en humecter le viſage le matin & ſur tout le ſoir en ſe couchant, afin qu'elle s'inſinue plus aiſément dans les pores.

La ſeconde eſpèce eſt un rouge en liqueur, exprimé de plantes rafraîchiſſantes qui, par la vivacité de ſon coloris, efface le plus beau rouge en poudre, ſans en avoir les inconvéniens. Cette eau a l'avantage qu'on peut l'employer ſans être ſoupçonné d'emprunter l'impoſture de l'art. Sa vertu eſt d'imiter la belle nature ſans la ſurcharger d'un éclat trop vif & trop marqué; & comme elle eſt ſuſceptible de nuances plus ou moins vives, elle diſpenſe de recourir au rouge, qui trop ſouvent détruit l'ouvrage qu'il ſemble conſerver; le moyen offert par le ſieur Virfan, n'expoſe point aux mêmes ravages, il aide la nature dont il rajeunit les traits ſans les défigurer; les perſonnes des deux ſexes peuvent en uſer avec le même ſuccès.

Le prix eſt de 3 livres & de 6 livres pour la première liqueur, & 3 livres pour la ſeconde.

Le dépot eſt rue Thévenot, n°. 6, la première porte cochère à gauche en entrant par la rue St.-Denis.

Le ſieur Virfan vient d'établir deux autres dépots pour la commodité du public, l'un chez le ſieur Aymez au Palais-Royal aux boutiques de bois, n°. 219; & l'autre rue Dauphine chez madame le Breton marchande de modes, n°. 33.

C'eſt par erreur que dans le n°. 261 du journal de Paris, on a annoncé qu'il y aurait une nouvelle édition *du Point du Jour*. Cet ouvrage, qui forme actuellement quinze volumes *in*-8°. fera une collection complette de tous les travaux de la légiſlature, & ſe trouve chez M. *Cuſſac*, libraire au Palais-Royal.

MÉLANGES.

Pour que vous puiſſiez apprécier, Monſieur, le peu de fondement de ce qu'on a fait inſérer dans votre feuille d'avant-hier, des diſpoſitions de MM. les députés des Colonies, relativement au miniſtère de la marine & des Colonies, j'ai l'honneur de vous adreſſer un exemplaire de mon opinion *imprimée*, à cet égard; elle eſt commune à M. Dillon, mon collègue, par l'adhéſion qu'il a miſe à la fin.

Permettez-moi, Monſieur, de ſaiſir cette occaſion de me plaindre de ce que votre feuille du 6 parle d'un fait relatif à M. Baudry-des-Lozieres, d'une manière fauſſe & *ſur un article communiqué*, tandis qu'il exiſte beaucoup de lettres qui auraient conduit *le rédacteur de la partie des Colonies* à faire un article vrai, à ſon propre jugement. M. Baudry-des-Lozieres eſt mon beau-frère, & M. Sourjon, mêlé dans ce douloureux évènement, a déclaré, par écrit avant ſa mort, qu'il avait été l'aggreſſeur. Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique à l'Aſſemblée nationale.

N. B. Nous donnerons inceſſamment un extrait de l'opinion de M. Moreau.

Vous annoncez, Monſieur, dans votre feuille d'hier, que les colons de Saint-Domingue & les iſles du vent réunis en grand nombre à Paris, ſe ſont aſſemblés pour rédiger une adreſſe au roi, dans laquelle ils expriment leur déſir, que le miniſtère de la Marine ſoit confié à M. Lacoſte, leur ancien député.

Vous ajoûtez, que les députés des colonies, membres de l'Aſſemblée nationale, paraiſſent de leur côté déſirer un conſeil de quatre adminiſtrateurs, dont le préſident aurait la ſignature & le travail avec le roi.

J'ignore, Monſieur, ſi des colons ſe ſont aſſemblés pour rédiger une adreſſe au roi, en faveur de M. Lacoſte, ancien député de Saint-Domingue, dont le mérite eſt connu; mais on peut vous aſſurer que les colons de la Guadeloupe, qui ſont à Paris, ne ſe ſont occupés d'aucun projet ſur le changement qu'on annonce dans le département de la marine, dont les colonies ſont partie.

Quant aux députés à l'Aſſemblée nationale, ceux de Saint-Domingue & de la Guadeloupe réunis, ont jugé très-important que cette innovation n'ait pas lieu avant la connaiſſance du vœu des colonies. C'eſt au comité colonial de l'Aſſemblée nationale qu'ils ſont convenus de s'adreſſer, pour parvenir aux moyens de faire connaître leur déſir à ſa majeſté.

Il eſt intéreſſant, Monſieur, pour eux de relever une erreur qui ſemblerait laiſſer croire à leurs commettants, qu'ils provoquent eux-mêmes la ſéparation des colonies du miniſtère de la marine. Quelque avantage qu'on veuille faire réſulter pour elles, de cette ſéparation, leurs députés penſent que les circonſtances ne ſont pas celles où le gouvernement puiſſe s'occuper de conſtituer ſes départements. C. D. L. C. D. A. L. N.

10 Novembre.

On a donné, Monſieur, ſur le *théâtre françaís, comique & lyrique, rue de Bondy*, le 6 novembre, la première repréſentation *de Nicodême dans la lune*, opéra en trois actes, du *couſin Jacques*. Cette pièce, qui attire la foule à ce ſpectacle, eſt ſans contredit, de toutes les productions de cet auteur, la plus originale, la plus ſaillante & la plus gaie, ſans même en excepter ſes *Lunes*. On n'a point encore trouvé de quadre auſſi ingénieux & auſſi neuf pour préſenter ſur la ſcène le tableau de notre révolution. La morale, la politique & l'humanité y ſont toujours en action; auſſi, toutes les alluſions en ſont parfaitement ſaiſies, & la pièce excite, d'un bout à l'autre un enthouſiaſme univerſel. L'acteur, qui joue *Nicodême* (M. *Juliet*) rend ce rôle, abſolument neuf au théâtre, avec un naturel & une gaîté, qui l'égalent à nos premiers acteurs. C'eſt la voix générale. La pièce eſt miſe avec beaucoup de pompe & d'enſemble; & les décorations, auſſi fraîches que les coſtumes, font honneur au zèle des directeurs.

Vous n'êtes pas, Meſſieurs, comme ces journaliſtes encore aſſervis à l'ancien préjugé, qui laiſſaient dans l'oubli un bon ouvrage, joué ſur un théâtre de 30 pieds de diamètre, pour exalter un ouvrage médiocre, joué ſur un théâtre de cinquante pieds; & qui, citant avec emphaſe un acteur paſſable des premiers ſpectacles, auraient rougi de rendre juſtice à un excellent comédien d'un ſpectacle ſubalterne; d'ailleurs, il n'y a point de *petit ſpectacle*; il n'y a que de petits auteurs & de petits acteurs; & par-tout où le talent brille, il doit être encouragé. Vous êtes trop juſtes & trop éclairés pour ne pas donner à Meſſieurs vos confrères le premier exemple de cet amour de l'égalité, qui reconnait le mérite par-tout où il ſe trouve, en dépit de l'ariſtocratie littéraire.

P... Le T... R..., un de vos abonnés.

GÉOGRAPHIE.

Carte nouvelle de la France, diviſée en ſes quatre-vingt-trois départemens, par métropoles & évêchés, avec une diviſion, en marge, de l'étendue de chaque métropole & des départemens ou évêchés qu'elle renferme; par M. A. Moithey, ingénieur-géographe. Prix 15 ſous en blanc, 18 ſous coloriée, 24 ſous lavée & coloriée. A Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, n°. 109.

MM. les abonnés au petit Atlas national, par M. Moithey, ne la payeront que 18 ſous lavée & coloriée au lieu de 24 ſous.

On a tiré quelques exemplaires de cette carte avant la lettre à l'uſage des inſtituteurs & maîtres de géographie.

LIVRES NOUVEAUX.

Quatrième volume du Code Politique de la France, ou *collection des décrets de l'Aſſemblée nationale*, avec cette épigraphe:

> Je viens après mille ans, changer ces lois groſſières,
>
> *Voltaire*, Mahon.

Les éditeurs de cet ouvrage utile, préviennent le public dans un avis placé à la tête de ce quatrième volume, qu'il y eſt fait mention de la ſanction du roi, à la ſuite de chaque décret, & qu'ils ſuivront à l'avenir cette nouvelle diſpoſition; ils promettent de continuer de joindre la table chronologique des décrets, & de la date de leur ſanction, à la table des matières, pour donner au lecteur la facilité d'embraſſer d'un coup d'œil, la ſuite entière des décrets, dans un petit nombre de pages; ils prennent l'engagement de fournir entièrement leur carrière; ils annoncent que le cinquième volume eſt ſous preſſe, & que les autres le ſuivront avec la même exactitude: les 4 volumes *in*-16 ſe vendent brochés 8 liv., chez MM. *Nyon* l'aîné & fils, libraires, rue du Jardinet; *Ballard*, rue des Mathurins, & chez les principaux libraires du royaume.

On trouve chez MM. *Nyon* l'aîné & fils, *le code des juſtices de paix*, *in*-16 de 50 pages.

Discours historique ſur le caractère & la politique de Louis XI; par un citoyen de la ſection du théâtre français, avec cette épigraphe:

> Il n'y a rien qui pouſſe tant à la vertu que l'horreur & l'abhorrement du vice.
>
> Brantome.

A Paris, chez M. *Garnery*, Libraire, rue Serpente, n°. 17, *in*-8°. de 174. pages.

Géographie de la France d'après ſa nouvelle diviſion, contenant l'étendue & la ſituation de chaque département: ſa diſtance de Paris, la diſtance des diſtricts aux chefs-lieux de département; les manufactures, le commerce, les monumens que chaque département renferme dans ſon ſein; la route qu'il faut tenir pour ſe rendre dans chaque département, le nombre des poſtes; enfin une connaiſſance exacte des anciennes provinces, & leur réunion à la couronne; avec deux tables alphabétiques, l'une de tous les départemens, l'autre de tous les chefs-lieux de diſtricts & de départemens, par M. Canquoin Chauſſier.

A Paris, chez MM. *Guillaume junior*, imprimeur-Libraire, rue de Savoie n°. 11, & *Déſray*, Libraire, quai des Auguſtins, n°. 35, *in*-12 de 196 pag.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 320. MARDI 16 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des nouvelles de Smyrne annoncent que le 7 ſeptembre tous les Français établis dans cette échelle ont prêté le ferment civique dans l'hôtel du conſulat. On a chanté la grand'meſſe, qui a été ſuivie d'un *Te Deum*. La cérémonie achevée, tous les Français ont pris la cocarde nationale, ce qui a fait à Smyrne une grande ſenſation.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 4 novembre.

Il a paſſé ici, depuis quelques jours, plus de 3000 hommes de troupes autrichiennes, deſcendant par le Mein et le Rhin. On en attend de nouvelles de jour en jour. Il en eſt venu beaucoup d'autres par les routes de terre, et l'on aſſure que demain il doit ſe trouver à Cologne, lieu choiſi pour leur raſſemblement 8 à 10 mille hommes, deſtinés à entrer dans les Pays-Bas autrichiens.

On s'occupe toujours ici des apprêts néceſſaires à une campagne d'hiver. Les lettres de Liége aſſurent qu'on y fait les mêmes preparatifs. L'électeur a fait demander au chapitre un nouvel emprunt de 100 mille florins, qui a été accordé, pour ſubvenir aux frais *de l'exécution.*

La ſentence rendue contre les auteurs des troubles élevés à Mayence, au mois de ſeptembre dernier, vient enfin d'être miſe à exécution. On a commencé par les étudians de l'univerſité, dont quelques-uns ont été relegués au château de Koenigſtein, et d'autres chaſſés de la ville et exclus à jamais de tout emploi civil ou militaire dans l'électorat. La punition des garçons ouvriers, qui a eu lieu ce matin, a exigé de plus grandes précautions de la part du gouvernement. Toutes les troupes qui ſont dans la ville ont été miſes ſous les armes, ainſi que la garde bourgeoiſe. Leur ſentence a été publiée devant l'hôtel de ville, et exécutée ſur la place à l'heure du marché. Sur une trentaine d'ouvriers, neuf ont été condamnés au carcan et au fouet, d'autres aux galeres, quelques-uns ſont renfermés dans la maiſon de force, et le reſte eſt expulſé de la ville ou condamné à quelques mois de priſon. Tout s'eſt paſſé ſans tumulte; mais on craint que cet exemple de ſévérité n'éloigne beaucoup d'ouvriers de Mayence, où la diſette s'en fait déjà ſentir.

ANGLETERRE.

De Londres,

Les frais de notre armement montent au moins à 5 millions ſterling ou 110 millions tournois; mais les ceſſions de la cour de Madrid peuvent balancer et au-delà cette dépenſe par les avantages incalculables qu'elles promettent au commerce britannique. La pêche de la baleine occupe en ce moment plus de 3000 matelots. Que ſera-ce lorſque cette branche d'induſtrie pourra s'exercer dans les vaſtes mers du Sud?

L'arrivée du courrier Dreſſing n'a pas empêché la continuation de la preſſe dans la ſoirée du jeudi 4 et dans la matinée du vendredi. On attendait probablement pour ſuſpendre ces meſures, la ratification ſolennelle des articles; cependant on croit qu'il a été expédié dans la matinée du jeudi un courrier à Falmouth, pour faire différer le départ des paquebots qui étaient prêts à mettre à la voile pour l'Amérique et les Antilles, juſqu'à l'arrivée des nouvelles dépêches dont ils doivent être chargés. Un ſecond eſt parti de Londres le lendemain, chargé de porter au même endroit pluſieurs paquets de lettres à l'adreſſe du lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque et des autres officiers qui commandent les vaiſſeaux en ſtation dans les divers parages des Indes occidentales.

Une lettre de Chatham, du 5 novembre, annonce un ralentiſſement dans les travaux du chantier. Les ouvriers réduits à ceux qui y travaillent en tems de paix, ceſſent la double tâche et peuvent ſe repoſer le dimanche. A la même époque les chantiers et les magaſins de vivres de Portſmouth ont dû ſuſpendre l'équipement et l'approviſionnement des vaiſſeaux. — Le lundi 8 à midi, le lord maire de Londres s'eſt démis de ſa place qu'il a remplie le tems ordinaire; cette cérémonie s'eſt faite à Guildhall, en préſence des aldermans de la corporation des orfévres, profeſſion du ci-devant maire et de celles des papetiers à laquelle appartient ſon ſucceſſeur l'alderman Boydel.

ITALIE.

De Parme, le 31 octobre.

Il eſt tombé depuis huit jours des pluies continuelles qui ont occaſionné des débordemens dont les campagnes voiſines ont beaucoup ſouffert. La petite ville de Colorno n'a pas été exempte de cette calamité : il y a eu juſqu'à quatre pieds d'eau dans les maiſons, et on ne pouvait plus communiquer qu'en bateau de l'une à l'autre ville. La ſeule habitation de l'infant, étant plus élevée, a été préſervée; mais les jardins et autres annexes du palais ont été inondés comme tout le reſte. Il n'y avait dans ce moment perſonne de la famille royale, l'infant étant dans une maiſon de campagne avec le prince héréditaire, et l'infante à Sala avec les princeſſes.

SUISSE.

De Saint-Maurice en Valais, le 29 octobre.

Une lettre adreſſée au grand-bailly, par M. de Vautery, ne laiſſait aucun doute ſur la fidélité et la ſoumiſſion au ſouverain de la part du peuple du Bas-Valais. Elle annonçait même clairement l'intention de recevoir des gouverneurs; mais elle marquait en même tems une grande répugnance à ce qu'il leur fût donné une garde qui ne pouvait qu'indiſpoſer le peuple en lui inſpirant de la méfiance. Cet article de la lettre de M. de Vautery a tellement aigri les eſprits dans le Haut-Valais, qu'on ſe préparait, dit-on, à deſcendre avec 4 mille hommes, commandés par M. le Maréchal de Courten. Il eſt auſſi queſtion de former un camp à Martigny. Chaque dixain doit fournir 180 hommes. Une partie des troupes eſt raſſemblée à Sion. On y fait l'exercice à feu tous les jours. Les canons ſont prêts, et les troupes n'attendent que l'ordre pour marcher vers le Bas-Valais. Il paraît cependant que cet ordre ſera au moins ſuſpendu juſqu'au retour de MM. Juliers et Stockalper, envoyés en députation près des Cantons.

Du 3 novembre. Nos députés ſont de retour et ils ont opéré un changement total dans les diſpoſitions de l'Etat. On s'occupe à reconcilier les eſprits. Le grand Bailli, à la tête d'une commiſſion ſouveraine, va ſe rendre inceſſamment dans cette ville, et on eſpere que tout s'arrangera à la commune ſatisfaction.

FRANCE.

De Rouen.

Le navire neuf *l'Aſie*, du port de 180 tonneaux, partira du Havre pour les cayes Saint-Louis en droiture à la fin du préſent mois de novembre.

Le navire neuf *l'Amérique*, du port de 300 tonneaux, partira également du Havre au commencement de décembre prochain pour le Port-au-Prince, et paſſera par la Martinique, s'il trouve du frêt et des paſſagers qui puiſſent le déterminer à s'arrêter dans ce dernier endroit. Ces deux navires ſont bons voiliers, bien commandés et très-commodes pour les paſſagers.

S'adreſſer à Paris, à MM. *Doerneze*, banquiers; à Rouen, à M. *Lachenezheude* jeune, négociant, pour le navire *l'Aſie*; à M. *le Caron*, négociant, pour le navire *l'Amérique*; et au Havre, pour tous les deux, à MM. *Pouchet et Taveau*, armateurs deſdits navires.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Proclamation de la municipalité de Paris ſur la tranquillité publique, du 13 novembre 1790.

C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés ſans doute par quelques hommes mal-intentionnés, oubliant les lois les plus ſacrées de la liberté, ſous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'aſyle et la propriété d'un citoyen.

Serait-il donc beſoin de rappeler au peuple, créateur d'une conſtitution libre, que chaque citoyen vit ſous la garde et la protection de tous; que s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'eſt profaner la juſtice elle-même que de l'exercer par violence?

Faudrait-il lui dire encore que, lorſque la loi eſt devenue l'expreſſion de la volonté nationale, l'inſurrection eſt le plus grand des crimes?

Si quelque choſe peut conſoler la municipalité des excès qui ſe ſont commis, c'eſt d'avoir réuſſi à les arrêter auſſitôt qu'elle en a été inſtruite, ſans être obligée de déployer l'autorité que les lois conſtitutionnelles de l'Etat ont miſe entre ſes mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce ſuccès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civiſme et à la ſage fermeté de la garde nationale.

Mais la modération doit avoir un terme; et la municipalité qui connaît ſes devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, inſtituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle en ſurveillera les ennemis, et qu'elle emploira, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que les citoyens lui ont confiés; et ce devoir eſt d'autant plus ſacré pour elle, que le bonheur du peuple en dépend.

Signés, Bailly, *maire*; Dejoly, *ſecrétaire-greffier*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chaſſey.

Séance du dimanche 14 novembre 1790.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des finances, le décret ſuivant eſt rendu.

„ L'Aſſemblée nationale decrete que la penſion de 6000 livres accordée au collége de Saint-Omer, deſtinée à l'éducation des enfans catholiques anglais, par Philippe II, en 1594, et confirmée par Louis XV, continuera de lui être payée, et que le terme de l'année 1790 ſera acquitté dans l'année 1791 par le treſor public. „

Un de MM. les ſecrétaires fait lecture d'une pétition de la ſection de Paris, dite de la Grange-Bateliere, qui, déplorant les maux occaſionnés par le barbare uſage du duel, a arrêté que l'Aſſemblée nationale ſera ſuppliée de décréter que toutes perſonnes qui propoſeront ou accepteront un duel, ſeront déclarées infames et déchues de tout emploi civil ou militaire, et que les lois contre le duel ſeront exécutées dans toute leur ſévérité.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette adreſſe à ſon Comité de Conſtitution.

M. Tronchet préſente, au nom du Comité féodal, deux articles additionnels à ceux déja décretés ſur cette matiere. Ils ſont ainſi conçus :

Art. I. Les tuteurs, curateurs et autres adminiſtrateurs des perſonnes dénommées en l'article VII du décret du 3 mai dernier; pourront, même dans les cas prevus par les articles XVII, XVIII et XXXVIII dudit décret, conſommer à l'amiable la liquidation des rachats qui leur ſeront offerts, à la charge que leſdites liquidations ſeront faites par chapitres ſéparés des droits fixes et annuels et des droits caſuels, et auſſi ſous chacun deſdits chapitres, par articles ſéparés, pour chacune des diverſes natures de droits caſuels, leſquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets compoſant le domaine racheté, les baſes de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec les modes et taux preſcrits par les décrets du 3 mai; pourront en outre leſdits adminiſtrateurs qui voudront ſe mettre à l'abri de toute recherche perſonnelle de la part de ceux ſoumis à leur adminiſtration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainſi faites par un avis de parens. Sera au ſurplus l'article XX du décret du 3 mai exécuté quant aux frais de l'eſtimation où elle ſera devenue neceſſaire, ſoit parce que la liquidation n'aura pu ſe conſommer à l'amiable, ſoit parce que l'avis de parens l'aura exigée.

II. Pourront pareillement les adminiſtrateurs des biens nationaux qui ont été autoriſés par le décret du 3 juillet, et qui pourront l'être par la ſuite, à liquider le rachat des droits dependans des biens nationaux; proceder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de le faire en la forme et après les details preſcrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des aſſemblées adminiſtratives, de pouvoir, avant d'accorder leur *viſa*, exiger une eſtimation prealable par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans les cas ſeulement où elles jugeront ne pouvoir pas approuver autrement la régularité deſdites liquidations; auquel cas la diſpoſition de l'article XX du décret du 3 mai ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, quant aux frais de l'eſtimation.

Ces articles ſont adoptés après une légere diſcuſſion.

M. le préſident. Je viens de recevoir une lettre de M. Roy, je vais vous en donner lecture :

M. le préſident, j'ai l'honneur de vous prévenir que je me ſuis rendu hier à l'abbaye S. Germain; conformément au décret rendu par l'Aſſemblée. Je ſens trop combien la ſubordination importe à la tranquillité publique, pour vouloir réſiſter à l'autorité.

On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui annonce l'adjudication de pluſieurs maiſons nationales. L'une eſtimée ſept mille cent quarante-quatre livres, vendue vingt-ſix mille ſix cents livres; la ſeconde eſtimée ſoixante-deux mille deux cents trois livres, vendue cent cinquante mille neuf cents livres; la troiſieme eſtimée ſix mille cent quarante-une livres, vendue dix neuf mille livres. (On applaudit du côté gauche.)

M...... Il eſt tems que l'Aſſemblée faſſe attention au choix que la municipalité a fait des eſtimateurs, les ventes ſont tellement au-deſſus des eſtimations....

(On demande l'ordre du jour.)

M. Larochefoucault. Les eſtimations ſont faites par des experts nommés par le Comité d'aliénation, contradictoirement avec des commiſſaires nommés par la commune de Paris. Les eſtimateurs ſont payés à raiſon du montant de l'eſtimation, ainſi ils auraient plutôt intérêt à groſſir les eſtimations qu'à les diminuer.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

M. Lecouteulx. Je vais vous préſenter la ſuite des articles que vous avez ajournés dans la ſéance du vendredi.

XXIII. Les receveurs de communautés auxquels une ou pluſieurs municipalités auront adjugé la perception des contributions foncieres et perſonnelles, ſeront garans envers ladite municipalité du verſement dans la caiſſe du receveur de diſtrict, du montant total des rôles dont la perception leur aura été adjugée et dans les termes preſcrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait inſolvabilité de la part de quelques contribuables et qu'ils n'aient fait conſtater l'inſolvabilité et les diligences qu'ils auront faites, par la municipalité intereſſée et les membres du conſeil général de la commune. Ils ſeront tenus d'en faire l'avance, ſauf la décharge, ainſi qu'il ſera ordonné par le directoire du département, d'après l'avis du diſtrict.

XXIV. Les membres du conſeil général de la com-

mune seront responsables envers le receveur du district de la solvabilité et du paiement du receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution fonciere et personnelle, et faute de ce faire dans le terme prescrit le receveur du district se pourvoira devant le directoire dudit district qui sera tenu de viser sans delai la contrainte, à l'effet d'obliger le receveur de la communauté et subsidiairement les membres du conseil géneral de la commune à faire les avances des sommes dont les municipalités seront en retard, de maniere qu'aucun receveur de district n'ait ni motifs ni pretextes pour ne pas verser à chaque terme au trésor public le montant net des sommes dont il devra faire le recouvrement.

XXV. Les receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant tant des contributions foncieres et personnelles, que du produit annuel du revenu des biens nationaux, deduction faite des taxations des collecteurs sur les contributions foncieres et personnelles, des non-valeurs, des charges et modérations; ladite remise sera réglée à raison de 3 deniers pour livre sur les premieres 200 mille livres; 2 deniers pour livre sur les deuxiemes 200 mille livres; 1 denier pour livre sur ce qui excéderait 400 mille jusqu'à 600 mille livres; et au-delà de cette derniere somme, ½ denier pour livre seulement.

Et pour la contribution patriotique, 1 denier pour livre seulement.

Lesdits receveurs sont et demeurent autorisés à retenir lesdites taxations par leurs mains, mais sans qu'ils puissent, en aucun cas et sous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la somme qu'ils devront verser au tresor public et à la caisse de l'extraordinaire.

XXVI. Au moyen des taxations réglées par l'article précedent, et des dispositions des articles XXIII et XXIV, lesdits receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que ce puisse être, pas même à raison de la recette du montant des ventes des biens nationaux, sauf le remboursement des frais de versement dans la caisse de l'extraordinaire des deniers qui proviendront desdites ventes.

Ces articles sont adoptés.

M. Lecouteulx. Je vais aussi vous présenter la nouvelle rédaction de la partie de l'article premier, qui a été renvoyé au Comité des finances à la lecture du procès-verbal.

L'intérêt desdites finances et cautionnemens, continuera à leur être payé, à compter du premier janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires en proportion de leur débet, à compter du jour qu'ils auraient dû le payer ou le verser au trésor public, [illegible] desdits intérêts cessera en entier un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auraient pas fait proceder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite.

L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction.

M. Martineau présente un projet de décret sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790, concernant la constitution civile du clergé.

Les cinq premiers articles sont adoptés en ces termes :

Art. Ier. A la convocation qui se fera des assemblées électorales, celles de département, dont le siége épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

II. Si le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui assisté de deux notaires ; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse ou de son refus de répondre.

III. Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne ou par son fondé de procuration successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires. Il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

V. L'appel comme d'abus, sera poursuivi et jugé définitivement dans le tribunal de district où sera le siége épiscopal vacant.

Une députation de la section de Mauconseil est admise à la barre. Elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien rendre un décret constitutionnel pour abolir les duels.

M. le président accorde à la députation les honneurs de la séance.

La séance est levée à trois heures.

Séance du lundi 15 novembre.

Sur le rapport fait par M...., l'Assemblée décrete que l'instruction relative aux troubles qui ont eu lieu dans le département de la Corèze, sera continuée pardevant le tribunal du district de Bordeaux.

M. Bertaud présente, au nom du Comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

Art. I. Les bureaux de perception des douanes nationales seront incessamment rétablis sur toutes les frontieres et les côtes de la ci-devant province de Roussillon, dans les endroits où ils étaient au premier juillet de l'année derniere et dans ceux qui seront ultérieurement indiqués.

II. Les municipalités seront tenues de favoriser, par tous les moyens qui seront à leur disposition, le rétablissement de ces bureaux, de protéger la perception et les percepteurs, tant des domaines, que de toutes impositions, tant directes qu'indirectes.

III. Les directoires de districts et de départemens veilleront à l'exécution du présent décret.

IV. Le roi sera supplié de donner ordre au commandant des troupes de ligne des ci-devant provinces du Languedoc et du Roussillon, de prêter main-forte à toutes les municipalités et directoires de districts ou de départemens qui en requerront; et au cas que ces troupes ne fussent pas assez nombreuses, le roi sera supplié d'ordonner qu'elles soient portées a un nombre suffisant pour assurer la garde des frontieres contre les versemens frauduleux.

V. Le roi sera également supplié de donner des ordres pour faire croiser sur les côtes quelques bâtimens légers, afin d'en écarter les navires chargés de contrebande.

VI. L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au directoire de Prades, pour lui témoigner la satisfaction qu'elle éprouve de la maniere dont il s'est conduit pour maintenir et rétablir le bon ordre, et de se retirer incessamment pardevers le roi pour demander sa sanction au présent décret.

Ces articles sont adoptés.

M. Martineau reprend la suite des articles sur l'exécution du décret du 12 juillet 1790, concernant la constitution civile du clergé.

Art. VI. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de mettre la cause en état d'être jugée dans le mois en suivant, à peine de déchéance.

VII. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi, près du tribunal de cassation ; et cependant l'évêque métropolitain, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, aura la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier son refus, mais sans que son intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'il puisse former opposition au jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'il n'y aurait pas été partie.

VIII. Si le tribunal de cassation déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de proceder à une nouvelle élection de l'évêque.

IX. Si le tribunal de cassation déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'elu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

X. Lorsque sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui la lui aura accordée.

XI. Pareillement lorsque le siege de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

XII. Les directoires de districts, procéderont sans retard à la nouvelle conformation et circonscription des paroisses, conformément au titre Ier. du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite de paroisses de campagne.

XIII. L'evêque diocésain sera invité et même requis de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suspensions et unions ; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

XIV. Pour accélérer leur travail, les directoires de districts chargeront les municipalités des villes et bourgs de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissemens nécessaires sur la convenance des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

XV. En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis ; ils feront connaître la population de chaque endroit ; ils expliqueront les raisons qui détermineront à proposer de supprimer ou conserver, à unir ou ériger, et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

XVI. A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale pour y être décrété.

XVII. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Ces articles sont adoptés après une très-légere discussion.

M. Lebrun, au nom du Comité des finances. Ce n'est pas une tâche facile que celle que vous nous avez imposée, en nous ordonnant de mettre sous vos yeux la dépense de 1791. Si l'ordre régnait dans toutes les parties de l'empire; si tous les citoyens, réunis par l'amour de la patrie et par une mutuelle confiance, étaient rendus à leurs foyers, aux arts de l'industrie et de la paix, nos calculs auraient des bases certaines, et n'erreraient pas entre les conjectures et les probabilités. Vous n'avez pas, il est vrai, déterminé les dépenses de la guerre, les dépenses de la marine, les dépenses du culte, quelques autres parties encore des dépenses fixes et nécessaires.

Mais des approximations en donneront les limites plus ou moins reculees. Si nous ne pouvons pas vous dire, elles iront jusque-là, nous vous dirons du moins : voilà les bornes qu'elles ne passeront pas. Mais il est des dépenses éventuelles incertaines que nos calculs ne sauraient atteindre au milieu de la nuit qui les couvre. Ces dépenses naissent du trouble de l'ordre public, de la fluctuation des esprits, de l'inexécution des lois, de la stagnation du commerce, de l'interruption subite du luxe et des arts, de l'absence de cette confiance qui seule alimente et conserve la fortune publique.

Il ne nous est pas donné de fixer le terme où finiront ces calamités, d'assigner précisément jusqu'où elles pourront s'étendre. Tant que les émigrations ôteront au citoyen qui vit de son travail, l'appui du citoyen qui répand son superflu, l'humanité, votre intérêt même vous forcera de multiplier les ateliers, de nourrir l'oisiveté de ces artistes, de ces artisans qui, autrefois, accroissaient la richesse publique par leurs talens et par leur industrie. Tant que les inquiétudes de la liberté arracheront le citoyen aux pensers de la paix et au soin de sa fortune, il faudra suivre ses agitations, faire mouvoir à grands frais les forces destinées à le défendre d'une louable, mais dangereuse activité. A la perte des valeurs que les entreprises de toute espece auraient créées, il faudra que vous ajoutiez des dépenses toujours immodérées, parce que toujours elles seront imprévues. Si la circulation intérieure des grains et des subsistances n'est pas libre de toutes les entraves, si toujours elle dépend et des caprices des municipalités et des terreurs populaires, vous aurez ici une vile abondance, ailleurs une excessive cherté. Les cris du besoin appelleront les secours; les administrations, partout harcelées et partout impuissantes, emprunteront des caisses publiques et n'y reverseront jamais.

Cependant le cultivateur sans sécurité, sans prospérité n'aura plus d'énergie, plus de confiance dans ses travaux, et ceux qui étaient les compagnons, les instrumens de son opulence ne seront bientôt plus que le fardeau de sa misere. Le fléau de la mendicité, tous les fléaux qu'elle entraîne à sa suite ravageront nos campagnes et nos villes, et tous les genres d'infortunes viendront peser sur le trésor public, appauvri par le vide de contribution.

Si ce numéraire fictif, créé par la politique et les besoins, n'est pas bientôt enseveli avec les dettes dans le dépôt destiné à le recevoir, sa circulation deviendra tous les jours plus suspecte; de tous côtés on le repoussera dans les caisses de l'Etat, et l'Etat, pour satisfaire à ses besoins journaliers, sera réduit à acheter toujours plus cher le numéraire réel, que la defiance et la cupidité lui disputeront. Si j'arrête de nouveau vos regards sur ce sinistre tableau, ce n'est pas que mes pressentimens le redoutent pour la patrie, mais il faut bien offrir à tous les citoyens, au milieu des divisions qui les agitent, des rivalités et des haines qui les tourmentent, le spectacle terrible de tous les maux où peuvent les conduire les divisions, les rivalités et les haines. Qu'à cet aspect ils osent encore nourrir des ressentimens, et rêver des vengeances ! qu'ils soutiennent, s'ils le peuvent, l'idée de cette agonie lente et honteuse dans laquelle expirent les nations qui n'ont pu souffrir ni le repos de l'esclavage, ni les vertus de la liberté! Certes, il n'est point de cœur français qui ne se réunisse à cette funeste idée ; il n'en est point que la terreur d'un si affreux avenir ne ramene à des sentimens plus doux, à l'oubli de toutes les injures, au sacrifice de tous les intérêts, et qui ne s'empresse d'en porter le vœu aux pieds de la patrie, aux pieds de ce trône, que nous ne séparerons jamais du culte que nous devons à la patrie.

En 1791 doit commencer l'ere nouvelle dans les finances. Il faut qu'une ligne bien prononcée sépare cette année des années qui la précedent, qu'elle ait son administration, sa comptabilité distinctes, comme elle aura ses revenus et ses impositions différens. Ainsi, je crois qu'il faut que les dépenses de 1790 et des années antérieures ne se mêlent en rien dans la dépense de 1791. C'est sur les revenus arriérés; c'est sur la contribution patriotique, c'est sur les capitaux que vous avez consacrés à l'extinction de la dette, que vous devez prendre tout ce qui sera nécessaire pour achever l'exercice de 1791 et des années précédentes. Je suis fondé à croire qu'au mois de janvier prochain, indépendamment de la dette arriérée du département, il sera dû à la guerre, sur l'exercice courant, 15 à 16 millions; 15 à 16 millions à la marine; 80 millions aux rentes pour les six premiers mois de 1790; les gages tout entiers des charges de magistrature pour la même année; 8 à 9 millions pour les six premiers mois des pensions que vous allez recevoir; quelques millions encore pour d'autres parties de dépenses qui ne seront pas entierement soldées au 1 janvier; en

total 150 millions environ, restans de l'année 1790. Je ne parle point des dépenses du culte, des pensions accessoires de 1790, le produit des dixmes, le produit des biens nationaux doivent solder cette année.

Pour faire face à cette dépense, vous aurez environ 50 millions des sur les impositions directes, à peu près autant sur le remplacement de la gabelle et des autres droits supprimés; ce qui vous rentrera de ces 15 à 16 millions que les peuples redoivent sur les aides et sur les autres parties; et enfin, le second terme de la contribution patriotique, qui s'élevera à 37 ou 38 millions : vous n'aurez par conséquent à prendre sur vos capitaux que quelques millions pour achever la dépense de 1790.

Ainsi l'exercice de 1791 commencera dégagé de tout enchevêtrement de l'arriéré, et voici le détail des besoins prévus pour cette année. J'accompagnerai chaque article de quelques observations, ensuite je les réunirai toutes dans un même tableau.

Dépense publique de 1791.

La maison du roi, 25 millions. Cette dépense est fixée par vos décrets. Chaque mois doit solder un douzieme de cette dépense, et elle arrivera au premier janvier 1791, libre de tout arrérage.

Maisons des freres du roi. Rentes représentans leurs appanages, 6 millions. Cette fixation, je la porte ici de mon autorité, je n'imagine pas que vous alliez plus loin; peut-être vous conseillera-t-on de rester en-deçà. Vous connaissez mon opinion sur cette matiere; je crois que les nations doivent être généreuses; je crois que souvent il est de leur intérêt de l'être, qu'il importe sur-tout, dans ces momens de révolution, de ne laisser ni des plaintes à une grande classe de citoyens, à des créanciers qui ont dû compter sur la stabilité de l'ordre ancien, ni des espérances aux mécontens.

Dépenses du culte, retraites, pensions, accessoires aux dépenses du culte, 140 millions. Votre Comité ecclésiastique a fixé, par apperçu, cette dépense à 135 millions. Je crois aux calculs du Comité ecclésiastique; mais pour échapper à ses contradicteurs, je me place au milieu de toutes les opinions, et j'aime mieux vous tromper par l'exagération, que de vous abuser en atténuant vos charges. Vous avez demandé à votre Comité ecclésiastique quelle était son opinion sur le produit des biens nationaux. Certainement il ne peut avoir encore sur cet objet que des bases indéterminées.

Le Comité des finances est bien plus loin encore de pouvoir satisfaire à votre juste inquiétude. Je hasarderai cependant mon opinion : une administration dispersée, sans principes communs, sans cette chaîne d'agens qui par-tout surveillent et par-tout sont surveillés, nous menace d'une réduction prochaine dans les revenus. J'ose penser qu'il fallait une régie commune qui, par-tout éclairée par les départemens, par les districts, par les municipalités, par la jalousie individuelle, aurait mis dans cette administration de l'ensemble, des formes, de la méthode, une comptabilité sévere. Vous la regretterez sur-tout cette régie pour la perception des droits féodaux, pour le rachat de ces droits. Des fermiers épars les connaîtront mal, les percevront mal, et les feront mal racheter. Et qui vous a dit que des propriétaires d'anciens fiefs, d'anciennes terres ne deviendront pas fermiers de ces droits pour échapper aux droits de la nation?

Les dîmes inféodées formaient une partie considérable des biens nationaux; ces dîmes sont anéanties.

Les bois, mal conservés, seront encore mal vendus par des administrations trop chargées de détails pour donner à tous ces détails toute l'attention qu'ils exigent. Des réparations seront faites à grands frais et seront mal faites. Je pense donc que les biens nationaux, tant qu'ils seront dans notre main, perdront beaucoup de leur produit; et je n'ose pas évaluer ce produit à plus de quarante millions en 1791. Ainsi, dans mon calcul, la dépense du culte et la dépense accessoire, exigeront une imposition de cent millions.

Le département de la guerre 89 millions. Cette dépense sera exagérée, si notre armée n'est que ce qu'on nous a dit qu'elle était, et elle ne sera que cela pendant une partie au moins de 1791. D'ailleurs la dépense fût-elle rigoureusement calculée, une partie de cette dépense, au moins 15 à 16 millions, ne devront être payés qu'en 1792 : ainsi les fournitures, ainsi les approvisionnemens, qui ne sont jamais payés que quand les mémoires sont fournis et vérifiés. Il ne faudra donc fournir à la guerre en 1791, pour l'exercice 1791, que 73 millions, et peut-être moins.

La dépense de la marine 50 millions. Elle a été là en 1789. Vous ne la ramenerez plus bas que quand vous aurez changé la constitution du département, que quand les dépenses et la comptabilité auront des agens accoutumés à des règles séveres, élevés dans les principes et l'habitude de l'économie, et qui ne puissent parvenir que par l'économie; mais vous l'y ramenerez et je ne la fixe à 50 millions que pour vous montrer le dernier terme auquel ce département puisse atteindre. Je vous observe que le Comité des finances n'a pas encore touché aux bureaux de la guerre et de la marine. Il ne peut s'en occuper que quand les Comités de la guerre et de la marine auront constitué ces deux départemens. Sans doute ils laisseront quelque chose à faire à son économie.

Affaires étrangères 6,300,000 liv. Ce département est réglé pour 1791; mais peut-être le ministre vous offrira encore quelques réductions, ou vos principes les nécessiteront.

Traitemens de trois ministres et autres que le roi voudra appeler à son conseil 560,000 liv. Il est un ordre de choses où cette dépense serait encore susceptible de quelque réduction, peu considérable sans doute; mais enfin il n'est point d'économie à dédaigner, sur-tout si elle s'allie à une meilleure administration.

Bureaux de l'administration générale, direction générale du trésor public, bureaux du trésor public, 1 million 450 mille liv. Nous vous avons déjà présenté des projets de décret qui réduisaient la [illegible] ces objets de dépenses. Depuis, vous nous avez demandé un nouveau plan d'organisation du trésor public : ce plan doit, en plusieurs points, se combiner avec celui de l'administration générale. Le travail préparé dans les sections du Comité des finances n'a point encore reçu son complément du résultat d'une discussion générale; mais quel que puisse être ce résultat, la dépense n'excédera pas les limites que nous lui marquons ici.

Comptabilité, 300 mille liv. La comptabilité, dans l'état de simplicité qu'elle doit avoir sous une législature permanente, ne peut pas coûter plus de 300 mille liv. pour chaque année. Je vous observe qu'il y a un grand arriéré de comptabilité; que la forme de cette comptabilité, si elle était soumise à la chambre des comptes, coûterait des sommes immenses; qu'il est important d'en fixer une nouvelle organisation. Ce travail occupe votre Comité, et il suivra immédiatement l'organisation du trésor public. Il faudra pour les anciens comptes une dépense extraordinaire; cette dépense appartient à l'arriéré, et ne peut être prise sur les fonds de 1791.

Ponts et chaussées, administration centrale et accessoire, 206 mille liv. Nous portons ici la somme que nous vous avons proposé de fixer pour cette dépense. Quelques attaques qu'on ait portées au projet du Comité, nous ne saurions croire qu'il puisse éprouver ni de grandes modifications, ni de grandes économies.

Travaux communs des ponts et chaussées, 4 millions. Nous avions évalué la dépense de ces travaux à 3 millions; nous la portons aujourd'hui jusqu'à 4, pour ne rien laisser à la contradiction.

Invalides, Quinze-Vingts, 816,000. C'est la somme précise que ces deux établissemens retirent aujourd'hui du trésor public. Les Invalides pour l'indemnité d'anciens droits de franchise, et pour le droit d'oblat; les Quinze-vingts pour la rente, représentation des terreins qu'ils occupaient autrefois. Il est possible que sur l'un et sur l'autre établissement, le Comité militaire et le Comité ecclésiastique vous proposent quelque réduction.

Primes, encouragemens 4 millions, nous excédons ce qui avait été autrefois fixé pour cette dépense; mais c'est une de ces dépenses sur lesquelles il n'y a point d'économie utile que celle d'un emploi plus sagement dirigé.

Académies, universités, enseignement public, travaux littéraires, 1 million. Les travaux littéraires ne sont point encore fixés par vos décrets; mais nous avons dû supposer que vous les encourageriez.

Imprimerie 150 mille livres. Nous nous promettons en 1791 moins de fécondité de lois et de proclamations. Peut-être aussi un ordre plus régulier qui, en faisant respecter les droits de chaque imprimerie, lui permettra d'être plus modérée dans les prix.

Edifices religieux commencés, 400 mille livres. L'Assemblée a fixé une exception pour les édifices commencés, et les a laissés à la charge du trésor public, ou plutôt des petites loteries qui lui étaient affectées.

Bibliotheque du roi, 110,000 liv. : c'est la dépense qui a été fixée par l'Assemblée.

Jardin du Roi, 100,000 : nous portons cette dépense à 10,000 liv. de plus que nous ne l'avions annoncé. Nous supposons l'achevement d'une galerie destinée à recevoir des collections immenses qui sont entassées dans des greniers.

Dépôts divers, 20,000 liv. Les dépôts n'étaient fixés qu'à 6000 liv. ou environ; mais il en reste encore quelques-uns à réunir, ceux des compagnies de magistrature et autres.

Etats des mines, 7000 liv, un peu plus que la fixation.

Sessions du corps législatif, 6,000,000 liv. Nous supposons six mois de séances, soit à la législature actuelle, soit à la législature nouvelle. La législature nouvelle aura moins de dépenses, et les dépenses de la législature actuelle ne font pas d'un million par mois. Nous ne fixons rien pour la liquidation des offices et des créances, rien pour l'aliénation des biens domaniaux, après les séances des législatures. Ces dépenses-là ne doivent point appartenir aux dépenses ordinaires de 1791, elles sont des accessoires de la dette, et doivent être payées sur le même fonds que lesdites pensions; 1,600,000 liv., c'est la somme que l'Assemblée a réglée.

Rentes de l'hôtel-de-ville, taxations des payeurs et contrôleurs, 152,600,000 liv. Ces rentes ont été portées jusqu'ici à 16[illegible] millions : mais trois années d'extinction en ont déjà anéanti 4,500,000 liv. L'état qui nous avait été fourni par le contrôle des rentes, qui suit la marche des payeurs et la progression des extinctions, nous présentait, en janvier 1790, les rentes et les intérêts des finances des payeurs, à 155 millions; depuis 150 millions d'extinction sont survenus, du moins c'est le résultat probable de l'année. D'un autre côté, l'Assemblée a prononcé la radiation des rentes appartenant à des bénéficiers et communautés, et leur radiation doit opérer une réduction d'environ 2 millions.

Rentes perpétuelles, ci-devant payées sur diverses caisses, 4 millions. Ces rentes s'élevent à 4,745,000 liv. dans l'état des recettes et des dépenses fixes. Mais quelques articles paraîtront devoir être frappés de suppression, si l'Assemblée marche sur la ligne de ses principes, et on ne peut pas douter qu'elle n'y marche.

Rentes viageres, autres que celles payées à l'hôtel-de-ville, 3 millions. C'est dans cette classe que sont les rentes dues pour M. d'Artois, que le roi a mises à la charge du trésor public.

Rentes dues ci-devant par le clergé, 3 millions. C'est à cette somme, ce sera peut-être plus [illegible], que seront réduites, pour 1791, les rentes constituées sur le clergé. 1°. Il y en a qui sont frappées d'extinction, ce sont celles qui appartiennent à des bénéfices, à des communautés : nous ne pouvons les évaluer à moins de 2 millions. 2°. Il y en a que l'Assemblée a cru devoir rembourser. Quelle que soit sa décision sur l'obligation de rembourser, [illegible] cette décision, je veux donner ici la note des rentes constituées sur le clergé. Les rentes créées depuis 1636 jusqu'en 1720, forment un chapitre de 4,561,901 liv. [illegible] au denier cinquante, un revenu de 91,237 l. 18 s. 11 d. : 6,722,880 l. de capital : au denier vingt, donneront [illegible] 145 liv. 16,918,103 l. 13 s. 4 d., à 2½ pour cent, 762,664 l. 13 s. enfin, 103,686,204 l. au denier 25.

Je pense que l'Assemblée, toute autre considération à part, décidera le remboursement des rentes à cinq pour cent qui s'élevera, comme je l'ai dit, à 336,145 l., outre le capital des rentes sur le clergé, qui est de 132,213,000 l. Autre rente dont le clergé faisait le fonds, qui était appelée rente de l'ancien clergé, mais réellement constituée sur les revenus de l'Etat. A Paris, 332,000 l.; à Toulouse, 1250 l. Ces rentes sont réduites au denier quarante. Puisque l'occasion s'en présente, il faut que je vous dise que les trois payeurs des rentes de l'ancien clergé, qui ont reçu tous les fonds de leur exercice jusques y compris 1789, ne paient plus la partie échue, en 1789, des années antérieures, quoique votre décret du 15 août les ait supprimés, et leur ait imposé de verser leur débet dans le trésor public, et de remettre leur immatricule; et à l'aide d'une misérable équivoque, ils prétendent éluder vos décrets. Je finirai ce rapport en vous proposant un article qui tranchera toutes les difficultés au texte de l'emprunt de septembre 1789, 2,600,000 l. Cet emprunt s'éleve à 52 millions; une partie doit être remboursée tous les ans; mais ce remboursement doit être affecté sur les fonds destinés à l'extinction de la dette.

Intérêts des emprunts et offices remboursables, un million. C'est à peu près ce qui restera d'intérêts d'après la déduction des capitaux échus en remboursement, et dont le remboursement a été décrété.

Intérêt d'emprunt fait par les pays d'états pour le compte du roi, six millions. Une grande question est élevée et est encore indécise; les dettes particulieres des pays d'états seront-elles à la charge du trésor public? Les pays les plus ménagés apporteront-ils de nouvelles charges aux pays jusqu'ici les plus opprimés! Cette question sera résolue par la fraternité et par le patriotisme.

Divers articles renvoyés à la dette publique par des décrets de l'Assemblée, 93,645 liv.

Rentes aux missions du Levant, 16,000 liv. — A l'Hôtel-Dieu de Rouen, 2269 liv.; aux Enfans Trouvés, 4430 liv.; rentes à divers hôpitaux pour prix de maisons, 13,282 liv. — Total 129,646 liv.

Intérêts des fonds d'avances, de cautionnement, 8 millions. On évalue à 40 millions la partie des cautionnemens qui peut être immédiatement remboursée, peut-être sera-ce davantage, peut-être aussi une partie considérable s'évanouira dans l'opération de la comptabilité.

Annuités de la caisse d'escompte, annuités des notaires 6,020,000 liv. Intérêts des charges de finances 2,800,000 liv.; c'est peut-être une fixation exagérée, il est à craindre, très à craindre que nous ne trouvions bien des remboursemens anticipés : mais ce seront toujours des remboursemens et une réduction de charge.

Trois millions pour rembourser les emprunts faits à Gênes et à Amsterdam. 7[illegible]0 mille liv. pour en payer les intérêts. Il reste à rembourser de ces emprunts 17 à 18 millions; 3 millions seront remboursés au 31 décembre prochain.

Un million, indemnités. C'est à cela que sera réduite une dépense jusqu'ici de plus de 3 millions.

Intérêts des offices : intérêts des dîmes inféodées : intérêts des gouvernemens et des lieutenances de roi à l'intérieur : intérêts des charges et emplois militaires : intérêts des dettes liquidées et des acquisitions faites par le roi; intérêt de partie des emprunts échus en remboursement. Aucun de ces intérêts ne portera sur 1791. L'arriéré du département ne produit point d'intérêt. Une partie des capitaux sera absorbée par les ventes de 1791. Pour les autres, l'intérêt se cumulera dans les remboursemens successifs avec les capitaux. En 1792 les biens nationaux atténués par les ventes successives ne rendront peut-être pas 40 millions; [illegible] espérer que ces ventes, conduites avec [illegible] avec avantage, ne nous laisseront pas beaucoup au-dessous de 40 millions.

J'ajouterai à tous ces objets 4 millions pour achat de numéraire et de matiere [illegible] encore 5 millions pour secours [illegible] de charité [illegible] puis croire que l'Assemblée [illegible] sur le trésor public la dépense de [illegible] dépense des ateliers de charité. Ce systême est justement celui qui perpétuera la mendicité, [illegible] le citoyen du citoyen, qui l'accoutumera à reverser tout sur l'Etat, à se croire dispensé de la bienfaisance particuliere, parce qu'il y aura une bienfaisance publique. Une autre dépense que je porte dans la même classe, et que je verrai à regret sur l'état de dépense du trésor

public, c'est celle des frais de procédures criminelles. Voulez-vous avoir des citoyens? que l'intérêt particulier rappelle toujours à l'intérêt public; que la société ne soit jamais blessée, sans que chaque citoyen n'en sente le contre-coup dans sa fortune; qu'en voyant un crime prêt à commettre, il se dise: ce crime serait puni à mes dépens, il faut que je le prévienne. Vous voulez des jurés, vous n'aurez point de jurés si le trésor public est chargé des frais de procédure. On aura toujours sa santé, ses affaires pour se dispenser de tout devoir, quand on ne sentira pas qu'il faut remplir ce devoir ou payer. Cependant jusqu'à ce que vous ayiez prononcé sur cette question, je porterai 3 millions pour les frais de procédure criminelle. Je récapitule tous les objets de dépense publique de 1791.

Maison du roi,	25,000,000
Maison des princes et remplacement d'apanages,	6,000,000
Culte et dépenses accessoires,	140,000,000
Guerre,	89,000,000
Marine,	50,000,000
Affaires étrangeres,	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil,	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public,	1,450,000
Comptabilité,	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, et accessoires,	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public,	4,000,000
Invalides, Quinze-Vingts.	846,000
Primes et encouragemens.	4,000,000
Universités, enseignemens, travaux littéraires, &c.	1,000,000
Imprimerie royale.	150,000
Edifices religieux, communautés.	400,000
Bibliotheque du Roi.	110,000
Jardin des plantes.	100,000
Dépôts publics.	20,000
Ecole des mines.	7,000
Session de la législature et accessoires.	6,000,000
Pensions.	16,000,000
Rentes de l'hôtel-de-ville, payeurs et contrôleurs.	152,600,000
Autre rente perpétuelle.	4,000,000
Autre rente viagere.	3,000,000
Rente sur le clergé.	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé.	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789.	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.	10,000,000
Intérêts d'emprunts des pays d'états.	6,000,000
Autres intérêts de créances.	129,646
Intérêts de cautionnemens et fonds d'avance.	8,000,000
Amirauté.	6,020,000
Intérêts des charges de finances.	2,400,000
Emprunts de Gênes et d'Amsterdam.	3,840,000
Indemnité.	1,000,000
Achat de numéraire.	4,000,000
Ateliers de charité momentanés.	5,000,000
Procédure criminelle.	3,000,000
Total général.	566,223,646

Je vous prie d'observer que je n'ai fait entrer dans cette dépense aucun frais de régie. Nous ignorons ce qu'ils doivent être jusqu'à ce que vous ayez déterminé quels seront les impôts. Quels qu'ils soient, il est important que les régies soient combinées dans un plan commun; que chaque Comité ne constitue pas la sienne, mais qu'un seul Comité, quel qu'il soit, les détermine toutes. C'est en séparant toutes les branches, c'est en divisant toutes les administrations, qu'on arrive au désordre, à la confusion, à la nullité de perception.... Les frais de régie doivent être prélevés sur les impôts mêmes, et ils ne doivent point entrer dans le trésor public. Je ne vous ai presenté ni les frais de justice, ni les frais d'administration dans les départemens, ni les frais de perception, ni les dépenses des routes; tous ces objets, à la charge des départemens, sont encore indécis et variables.

Chacun de vous apperçoit jusqu'à quel point ils peuvent s'étendre, et bientôt des calculs précis vous en présenteront l'ensemble. Je ne vous ai point donné non plus la dépense de la cour de révision, dépense publique, dépense commune à toute la France, mais qu'il est encore impossible d'évaluer, puisque nous n'en avons pas déterminé les bases. En admettant la fixation que j'ai donnée aux produits des biens nationaux, la somme d'impôts qu'il faut asseoir pour 1791, sera de 526,222,000 liv. Si vous voulez comparer cette dépense avec la dépense ancienne de 531 millions, vous trouverez qu'elle est de 4 millions plus bas. Si vous voulez comparer la masse des impôts accessoires avec la masse des impôts, vous trouverez que la nation versait dans le trésor public 474 millions, qu'elle payait la dîme, évaluée à 100 millions, qu'elle payait par conséquent 47 millions de plus qu'elle ne paiera en 1791. La contribution des biens du clergé, la contribution des fonds et des personnes privilégiées donneront au moins 30 millions et seront plus que les frais de justice, les frais d'administration, les frais de perception.

Enfin, vous vous rappellerez qu'en adoptant l'idée de séparer 1791 des années qui l'ont précédée, vous aurez à verser, en 1791, dans le trésor 30 millions de moins pour la guerre et pour la marine; que les rentes et créances donneront encore une jouissance de fonds de 5 à 6 millions que l'absence, la négligence, la mort des propriétaires, les saisies et oppositions laisseront entre le mains des payeurs. De-là il résulte que si vous pouvez assurer en 1791 un revenu effectif de 491 millions, vous suffirez à toutes les dépenses; que si le crédit renait, si la confiance se ranime, si la paix regne dans nos foyers vous regagnerez quelques millions de plus.

C'est à cette paix, c'est à cette harmonie qu'il faut tendre, et vous ne pouvez y atteindre que par le calme, par la fraternité de vos délibérations, par une noble conspiration de toutes les parties de l'empire. Ah! laissons enfin, laissons reposer les haines particulieres pour courir au salut public. Arrachons la patrie, arrachons tout ce qui nous est cher au danger qui les menace, et laissons au tems, à la justice du tems, le soin de guérir la blessure que nous ont fait de funestes préventions et de mutuelles erreurs.

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de ce discours.

M. Lebrun. Je suis aussi chargé par le Comité des finances de vous présenter le projet de décret suivant:

Art. Ier. Les offices de payeurs des rentes, dites de l'ancien clergé et les offices de contrôleurs desdites rentes sont supprimés.

II. Lesdits payeurs seront tenus de verser immédiatement dans le trésor public les parties non-réclamées de leurs divers exercices; de remettre aux autres payeurs de rentes, que le ministre des Finances leur indiquera, l'état des parties de rentes dont ils sont chargés, des immatricules de celles qui en sont susceptibles, et des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs par lesquels ils seront remplacés.

III. Lesdits offices seront remboursés; savoir, ceux de contrôleur immédiatement après la liquidation, et ceux des payeurs après la reddition de leurs comptes.

IV. Les payeurs et les contrôleurs ci-dessus supprimés, seront préférés pour les offices de payeurs et de contrôleurs qui viendront à vaquer; à partir de cette époque, après toutefois qu'ils auront rendu et fait apurer leurs comptes.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'administration de ce théâtre, en demandant, par la voie des journaux, l'indulgence du public en faveur du peu d'habitude que la signora Gerbini avait pour la scene, semblait annoncer un dédommagement complet dans la beauté de sa voix et dans ses talens pour la musique. Cet éloge prématuré, en donnant l'idée d'une voix parfaite et d'une méthode achevée pour le chant, a beaucoup nui au succès de cette jeune virtuose, quand on a vu que tout ce qu'on attendait d'elle devait être réduit à d'heureuses dispositions. La voix de la signora Gerbini est en général d'un très-beau timbre; mais toutes les cordes n'en sont pas également cultivées. Son gosier se serre dans les cordes aiguës, ce qui leur donne de la sécheresse et de la dureté. Elle s'éleve dans le haut avec facilité, mais pas toujours avec justesse; elle a besoin en tout de travailler son intonation. Quant à l'expression, elle est absolument nulle; mais on la dit très-jeune, et si elle n'a pas encore l'âge où l'on est sensible, elle peut espérer d'acquérir un jour cette qualité. Pour sa maniere d'être sur la scene, l'indulgence qu'on avait demandée lui est en effet indispensable. En somme, elle a quelque chose encore à gagner pour la voix, beaucoup pour la méthode, et tout pour le maintien.

Mais si la signora Gerbini a fait très-peu d'effet comme cantatrice, elle en a fait beaucoup comme violon; elle a montré sur cet instrument un talent précieux et très-fini, une qualité de son plus forte et plus pure que ne l'ont en général les femmes, et à l'expression près, une grande habileté d'exécution.

Le petit intermede *il dilettante* (l'amateur), fait pour cette jeune débutante, prouve contre un préjugé adopté assez généralement, c'est que l'opéra italien n'est pas autre chose qu'un concert, dont le sujet est fort indifférent, et l'action nullement attachante. Si cela était vrai, celui-ci, qui est rigoureusement la représentation d'un concert, aurait pu réussir comme un autre; cependant, ce défaut d'action et d'intérêt a mortellement ennuyé. Il est vrai qu'il est fort long, qu'il y a peu de morceaux saillans dans la musique, et que ceux mêmes qui sont très-beaux, comme celui de Cimarosa, chanté par il signor Rovedino, la scene de l'Olympiade, supérieurement jouée et chantée par la signora Morichelli, et le quartetto de la fin, faute d'être bien amenés et placés en situation, ont perdu la plus grande partie de leur effet.

Dans les conversations qui remplissent l'intervalle des airs, l'auteur de ce petit drame fait faire par un bouffon, qu'il présente comme une espece de fou, une critique générale de l'opéra italien, qui n'est que trop sage et trop juste; il l'a fait combattre assez faiblement, et peut-être aurait-elle été fort applaudie, si elle avait été comprise par tout le monde.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique; et le nouv. ballet anacréont. de la compos. de M. *Laurent*.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *les Ménechmes*, com. en 5 actes, en vers; suiv. de *l'Esprit de contradiction*, com. en un acte, en prose.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Pessimiste*, en un acte, en prose; *le duc de Monmouth*, en 3 actes, en prose; *le Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose; suiv. d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 27e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précéd. de la 16e de *Spinette et Marini*, opéra en un acte, musique de M. *Bruny*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 4e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suivi de *l'Amant travesti*, opéra-bouf. français, en 2 actes.

Demain le *Nozze di Dorina*.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *Estelle et Némorin*, mélodr. pastor., en 2 actes; en prose; préc. du *Corsaire comme il n'y en a point*, com. en 3 actes; terminé par *la Fête du Grenadier au retour de la Bastille*, pantom. en un acte, mêlée de divertissemens.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. la 6e repr. de *la Suite de Tarare*, ou *l'Ile d'Ormus heureuse*, piece à spect., mêl. de chant, en 3 actes, préc. de *Lucile et Dercourt*, com. en 2 actes, en prose; et du *Faux serment*, opéra-bouf. en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *la Folle gageure*, opéra-bouf. en un acte; préc. du *Faux Ruxas*, com. en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	49 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$.	Cadix.......	16 l. 17 f.
Hambourg.......	212 $\frac{3}{4}$.	Gênes.........	104 $\frac{1}{2}$.
Londres.........	25 $\frac{1}{4}$.	Livourne.......	113...
Madrid.....	16 l. 18 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{2}$. perte.

Bourse du 15 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2035................ 37 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.......................1275.
— de 312 liv. 10 f.......................... 243.
— de 100 liv..................................78.
Emprunt d'Octobre de 500 liv....................395.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.......6. b.
Primes sorties.....1789......................... 1. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet...............
.... 1788. Sort...................$\frac{3}{4}$. perte.
.... 1789. Sort.............................
Loterie d'Oct. à 400 liv.. 1788. Sort...........6 $\frac{1}{2}$. b.
.... 1789. Sort..........1 $\frac{1}{2}$. b.
.... 1790. 620. Sort....2 $\frac{1}{4}$ p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 5 $\frac{3}{4}$. 6 $\frac{3}{4}$. 7 $\frac{3}{4}$ 7. 6 $\frac{1}{2}$. p.
.... 1789 Sort .... — 1790. Sort...1 $\frac{1}{4}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784...... 2 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. 3. 2 $\frac{7}{8}$. bén.
..... 1789. Sort. pair...1. b. — 1790. Sort...1. p.
— de 80 millions avec Bulletins.......... 5 $\frac{3}{8}$. bénéf.
— sans Bull......................2 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. p.
— fort. en viager. Avril, 8 — Juillet....... 6. bén.
Bulletin .... 76 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$.
— sorti ....
Reconnaissance de Bulletins ....
— sorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787. .... 6. b.
Act. nouv. des Ind...................918. 17. 16. 17. 18.
Caisse d'Esc................ 3570. 75. 78. 80. 78.
Demi-Caisse........................... 1785. 87.
Quitt. des Eaux de Paris..........................
— Rec. d'ef. fort.........................1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................
— *Idem* ....4. p. $\frac{0}{0}$..................
— de 80 millions, d'Août 1789.....6. 6 $\frac{1}{2}$. 5 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. p.
Assur. contre les incend................ 524. 25. 24.
— *Idem* à vie............................440. 41.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espece d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sous par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'il y en aura en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé*, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 321. MERCREDI 17 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varſovie, le 27 octobre.

La queſtion importante de la ſucceſſion au trône occupe tous les eſprits. La nation eſt attentive à ce grand intérêt ; les factions s'agitent. Le parti pruſſien, quoiqu'il ait perdu quelques défenſeurs, eſt encore plus puiſſant que celui de la Ruſſie ; cependant ni l'un ni l'autre ne domine. M. le comte Branicki, grand général de Pologne, a, dit-on, deſſein de s'oppoſer vigoureuſement au premier. On attribue à ce projet la tournée que le grand général eſt allé faire dans les provinces. On ſait que les vues du roi de Pruſſe pourraient être de porter ſur les rangs un de ſes fils, le prince Louis. Ce ſerait une oppoſition efficace aux deſſeins connus de l'impératrice de Ruſſie en faveur de l'un de ſes petits-fils ; cependant la maiſon de Saxe eſt ſeule recommandée dans la lettre circulaire des maréchaux de la diete. L'intérêt général fixera ſans doute à ce premier choix l'opinion publique. — On prétend encore que ce ſera M. le prince Poniatowski, neveu du roi, que l'on propoſera à la nation pour ſuccéder au trône de Pologne, dans la ſuppoſition que l'électeur de Saxe refuſât d'accepter la couronne.

Il eſt arrivé dans l'Ukraine deux cents Tartares qui ont quitté l'armée ruſſe, et qui viennent prendre parti dans les armées polonaiſes. M. le prince Poniatowski, neveu du roi, et qui commande dans cette province, a proviſionnellement accordé aux officiers tartares un florin de Pologne par jour, et un tiers de florin aux ſoldats, pour leur entretien, en attendant qu'il ſoit décidé s'ils ſeront admis dans les troupes de la république ; déciſion qui doit traîner long-tems.

SUEDE.

De Stockolm, 26 octobre.

La grande flotte eſt arrivée à Carlſcrona ; il eſt reſté à Sweaborg deux vaiſſeaux de ligne et une frégate. On a déjà débarqué le reſte des troupes de l'armée de Finlande, et elles ont été renvoyées dans les provinces.

Les régimens des Gardes et de la Reine ont relevé avant-hier la bourgeoiſie de Stockolm de la garde de la capitale, qu'elle faiſait depuis près de trois ans. La bourgeoiſie a donné, à cette occaſion, un repas à tous les officiers militaires, et chaque ſoldat a reçu une gratification.

Le roi a fait grâce de la vie aux colonels comtes de Lejonſtedt et de Montgomery : ils ſeront relégués à l'île Saint-Barthelemi, aux Indes occidentales. Ils ſeront conduits à Gothembourg, et de là embarqués pour le lieu de leur exil.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 octobre.

Samedi dernier M. le prince de Lichtenſtein, ambaſſadeur extraordinaire de l'empereur, eut une audience du roi, dans laquelle il remit à S. M. la lettre de notification du couronnement de l'empereur. — Il a reçu du roi une tabatière enrichie de brillans de la valeur de 10,000 thalers. — M. le prince de Reuſſ, ambaſſadeur d'Autriche, a remis en même tems à S. M. ſes lettres de créance.

Suivant les nouvelles des frontieres de Pruſſe, on apprend que les trois corps aux ordres de MM. les généraux de Henkel, de Uſedom et de Schlieben, changent de poſition et ſe concentrent dans la Pruſſe orientale, près des frontieres de Courlande. Le nombre des troupes ruſſes s'augmente beaucoup en Livonie, et l'on éleve le long de la Duna pluſieurs retranchemens pour empêcher le paſſage de cette riviere.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 novembre.

Le ſang doit couler encore dans ces provinces avant que Léopold y ſoit rentré. L'accueil qu'a reçu ici ſon manifeſte, en eſt une preuve affligeante. La déclaration de l'empereur a été arrachée et brûlée. On l'avait affichée, diſait-on, *contre le piédeſtal du chapeau de la liberté* : c'était un attentat. Le 6 de ce mois, le peuple s'eſt aſſemblé ſur la grande place ; on y a lu un décret rendu au nom du peuple brabançon, comme ſouverain libre et indépendant. Les royaliſtes ou les *Léopoliſtes* n'oſent plus ſe montrer. On parle de réſiſtance. Les troupes autrichiennes allemandes qui s'avancent, ne paraiſſent plus ni ſi nombreuſes, ni ſi redoutables ; on dirait que leur approche releve les courages et reſſerre les liens trop détendus qui réuniſſent les Belges. Il y a des gazettes, celle d'Anvers ſur-tout, où l'on prend le ton de l'aſſurance, où l'on chante victoire : la déclaration de l'empereur y eſt traitée avec mépris : on l'y appelle *le chef-d'œuvre de la ſtupidité allemande* : l'épée brabançonne y eſt exaltée comme celle de l'ange exterminateur. Vain bruit ! triſtes forfanteries ! Quoique le retour des Belges ſous la domination autrichienne ne ſoit point encore, en Europe, un événement iſolé ; tout-à-fait indépendant de conſidérations plus étendues et de mouvemens plus vaſtes, cependant il eſt plus facile de prévoir que ces provinces, égarées par le fanatiſme, diviſées par des ruſes politiques, ſeront bientôt forcées de ſe rendre. Quand il n'y aurait que 30,000 hommes employés à cette redoutable expédition, le canon des Autrichiens parlera plus haut que tous les gazetiers flammands. *Cette derniere raiſon des rois* n'eſt pas encore devenue par-tout celle des peuples.

COLONIES FRANÇAISES.

Suite de l'inſurrection de la Martinique.

Une lettre du 11 ſeptembre confirme les précédens détails. Les Colons étaient alors raſſemblés au Gros-Morne ; les grenadiers étaient dans le Fort-de-la-Trinité avec 23 officiers du régiment, forcés de s'échapper ; tout était dans le plus grand déſordre. Il y avait dans le Fort-Bourbon 1500 hommes, dont un grand nombre était venu de la Dominique, de la Guadeloupe, et de quelques autres colonies, d'où on les préſumait envoyés par les réfugiés de la Martinique dans ces îles. Les coups de canon ſe ſuccédaient les uns aux autres, et l'on y brûlait toute la poudre des magaſins. La municipalité du Fort-Royal, forcée de ſe prêter à tout ce qui convenait à ces inſurgens, ſignait tout ce qui leur paſſait par la tête. Les ſoldats couraient les rues, et l'on aſſure qu'ils ſe faiſaient donner de l'argent de force. Imaginez, dit-on, tout ce qui peut être commis de crimes et d'horreurs, et vous vous peindrez le Fort-Bourbon et le Fort-Royal.

Saint-Pierre fourmillait d'étrangers venant de partout. M. Chabrol, colonel du régiment, y avait été avec la compagnie de chaſſeurs ; on l'avait proclamé commandant des troupes nationales, les femmes ſe proſternaient ſous ſes pas, les couvraient de fleurs et l'embraſſaient, eſpérant par-là produire quelque raccommodement. Il acceptait tout et approuvait en apparence. L'aſſemblée coloniale tenait ſes ſéances au Gros-Morne ; près de l'armée et du général qui était à toute extrémité. M. Damoiſeau commandait ſous ſes ordres ; cette armée était de 4000 hommes, en y comprenant les mulâtres. Il y arrivait des ſoldats déſerteurs du parti inſurgent. On aſſurait que ce parti armait quatre corſaires pour attaquer la Trinité. Quelques ſoldats avaient eſſayé des ſorties ſur ſes habitations ; mais ils en avaient été repouſſés par les mulâtres.

Le jour de la date de cette lettre, la conſternation des colons était ſi grande, qu'il avait été agité s'il ne convenait pas de quitter l'île et de ſe retirer avec les negres à la Trinité-Eſpagnole. On regardait la colonie comme perdue, s'il n'y était envoyé les plus prompts ſecours.

Cette déplorable ſituation de la colonie doit donner toutes les inquiétudes, excepté celle de la voir ſe porter à l'indépendance : car, d'un côté, c'eſt un deſſein qu'on ne peut ſuppoſer au parti du commerce, qui eſt le dominant ; et de l'autre, les colons euſſent-ils le deſſus, ce ſoupçon ſerait encore plus déplacé vis-à-vis d'eux, puiſqu'ils ne ceſſent depuis long-tems de demander des forces à la métropole.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chaſſey.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE.

Suite de la diſcuſſion ſur l'impoſition du tabac.

M. Pétion. Je penſe comme le Comité, que la culture, débit et fabrication du tabac doivent être libres dans l'intérieur du royaume ; mais je ne veux pas, comme lui, que l'importation du tabac étranger doive être confiée excluſivement à une régie. L'adminiſtration en ſerait abuſive, comme l'était celle de la ferme à laquelle notre commerce a été ſacrifié ſi long-tems. Son ſyſtême oppreſſeur a empêché que notre ancien gouvernement ne fît un traité de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique. M. la Fayette avait été chargé d'attacher à la France, par les liens d'un commerce réciproque, ces peuples dont les rapports politiques ſeront toujours ſubordonnés à leurs relations commerciales. Nos avides traitans eurent aſſez de crédit pour faire rejeter cette offre, dont l'effet eût été de baiſſer les taxes impoſées ſur les tabacs d'Amérique. On ne vit pas, ou on ne voulut pas voir que ſi les américains étaient invités à apporter chez nous leurs denrées, ils prendraient en retour les marchandiſes de nos manufactures ; on ne vit pas que ce ſerait appauvrir les manufactures anglaiſes qui fourniſſent les américains, on ne vit pas que notre marine deviendrait par-là plus floriſſante ; on ne vit pas enfin qu'avec d'auſſi puiſſans alliés nous ſerions formidables ſur les mers. Je propoſe en conſéquence de décréter, 1°. que pour tous tabacs étrangers, nous nous en tenions au tabac des Etats-Unis d'Amérique ; 2°. que ces tabacs ſeront aſſujettis à un droit de cinq ſous par livre peſant, qui ſera perçu lors de la vente deſtinée à l'intérieur. Il ne ſera perçu aucun droit ſur celui qui ſera exporté ; 3°. les tabacs américains ne pourront être tranſportés en France que ſur des vaiſſeaux français ou américains.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de ce diſcours.

M. le préſident. Je vais vous lire une lettre des officiers-commandans de l'eſcadron des chaſſeurs à cheval de Hainault, en garniſon à Melun. [illegible]

On lit dans un article *du Courier français et de Rempart* : « Mercredi dernier, les chaſſeurs de Hainault ont inſulté la garde nationale de Melun. Ils ont coupé les cordes qui attachaient les reverberes qui éclairent le pont. Les officiers n'ont eu aucune part à ce déſordre : ils étaient à une noce ». On lit auſſi dans *le Courier français* : « Le régiment des chaſſeurs de Hainault a fait comme celui de Royal-Liégeois ; cependant ſa fureur s'eſt bornée à abattre les lanternes. » Voiſins de la capitale, l'atteſtation des officiers municipaux de Melun répondra à ces inculpations. Perſuadés que les repréſentans de la Nation aſſigneront de juſtes bornes à la liberté de la preſſe, nous nous bornerons à demander l'impreſſion de la lettre que nous avons l'honneur de vous écrire, et de l'atteſtation de la municipalité. Elle eſt ainſi conçue : « Nous officiers municipaux de la ville de Melun, atteſtons que l'article *du Courier français et de celui rue-baſſe du Rempart* ſont faux ; que jamais les chaſſeurs de Hainault n'ont inſulté la garde nationale, et qu'ils vivent dans la plus parfaite intelligence avec elle. Si des reverberes ont été caſſés, c'eſt la ſuite de l'ivreſſe de quelques ſoldats. Le lendemain, le commandant a offert une indemnité : il a fait empriſonner les ſoldats ſuſpects. Bien loin de deſirer le renvoi de l'eſcadron qui eſt en garniſon dans notre ville, nous demandons qu'il nous ſoit conſervé. (On applaudit.)

M. Foucault. J'ai l'honneur de ſervir dans le régiment des chaſſeurs de Hainault. Je ne puis vous propoſer de meilleures concluſions que celles qui vous ſont préſentées.

M. Follerille. Je demande qu'il ſoit fait mention honorable de la lettre des officiers dans le procès-verbal.

L'Aſſemblée ordonne que la lettre des officiers du régiment des chaſſeurs à cheval de Hainault, que l'atteſtation de la municipalité ſeront imprimées, et qu'il en ſera fait une mention honorable dans ſon procès-verbal.

M. le préſident invite deux officiers de ce régiment, placés à la barre, à entrer dans l'intérieur de la ſalle.

Ils paſſent au milieu des applaudiſſemens de l'Aſſemblée.

M. l'abbé Maury. J'aurai d'abord l'honneur de vous faire l'hommage de quelques réflexions ſur l'impôt du tabac : je diſcuterai enſuite le projet du Comité, article par article. On a repréſenté l'impôt du tabac comme odieux, 1°. à cauſe du privilege excluſif contraire à la liberté ; 2°. à cauſe des lois pénales fiſcales qu'exige ſa perception. Quand on le conſidere par rapport au privilege excluſif, on abuſe d'une idée vraie en elle. Les privileges excluſifs que l'Etat ſe réſerve profitent à la ſociété entiere ; établis par tous et pour tous, ils ne peuvent être conſidérés comme attentatoires à la liberté de perſonne. L'Etat obtient un revenu conſidérable de privileges excluſifs qu'on n'a jamais attaqués, quoiqu'ils peſent davantage ſur les particuliers, que l'impôt du tabac dont le produit eſt bien plus conſidérable : telles ſont les poſtes et la fabrication des monnaies.

Le code pénal eſt en effet ſuſceptible d'une grande réforme ; mais l'abus qu'on a pu faire de la peine de mort, ne doit pas priver l'Etat d'un revenu de 30 millions. Que la contrebande, délit fiſcal et non moral, ſoit punie par la ſaiſie, par des amendes ; que les contrebandiers trouvés avec des armes ſoient mis aux galeres : il eſt très-permis de condamner à la captivité des galeres, des hommes qui s'arment pour s'oppoſer à la force publique ; que la peine de mort ne ſoit jamais prononcée que quand le contrebandier ſera meurtrier ; et cette chaîne de peines n'aura rien de contraire aux principes de juſtice et d'humanité.

Après avoir écarté ces conſidérations, j'obſerverai que le tabac, dont l'uſage eſt connu en France depuis pluſieurs ſiecles, n'a été l'objet d'un impôt que depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle. A la mort de Louis XIV, il ne rapportait qu'un million. Henri IV ſerait bien ſurpris s'il revenait parmi nous, de voir un impôt ſur le tabac produire plus d'argent que toutes les impoſitions de ſon tems......

Ce ne ſont pas les murmures, ce ſont des raiſons qui doivent déterminer ceux dans les mains deſquels eſt remis le terrible pouvoir de diſpoſer de la fortune publique. Depuis un demi-ſiecle on a beaucoup abuſé de l'impôt ; on a peut-être abuſé davantage encore du droit de raiſonner ſur l'impôt ; mais à préſent que le peuple juge les légiſlateurs, il faut qu'il apprenne que les impôts ne ſont pas onéreux au pauvre, mais établis à ſon profit. (Il s'éleve des murmures.) Je m'attendais à des murmures en préſentant une vérité qui peut m'attirer de terribles calomnies. Tous les impôts ſont utiles au pauvre, parce que l'argent qu'ils produiſent ne ſort du tréſor public que pour faire travailler l'homme indigent et laborieux. (Nouveaux murmures.) Ce principe s'applique parfaitement à la queſtion qui nous occupe. L'impôt du tabac eſt le plus juſte et le plus raiſonnable des impôts : ceux qui le paient, le paient en vertu de leur volonté, bien plus encore qu'en vertu de la volonté générale. Je ſuppoſe qu'il y a en France 24 millions d'hommes, un tiers prend du tabac ; ce tiers de citoyens, qui ne

ſe plaint pas de l'impôt, paie 30 millions, et ſeize millions de citoyens ſont affranchis.

Pourquoi faire payer à ceux-ci l'impôt d'une jouiſſance qu'ils n'ont pas? Pourquoi ſoulagerions-nous les preneurs de tabac? ils ne le méritent point. Au lieu de diminuer l'impôt du tabac, il ſerait à deſirer qu'on le doublât. Ce ſerait bien mériter de la patrie que de faire arriver 60 millions au tréſor public. (On applaudit.) Le patriotiſme eſt étrangement trompé. On vous dit que vous envoyez 5 millions aux américains pour du tabac; mais ce n'eſt point avec de l'argent, c'eſt avec des marchandiſes que vous achetez le tabac des américains. Au reſte, c'eſt s'arrêter à la ſurface du raiſonnement. Il faut dire, voilà un arpent de terre, s'il eſt planté en tabac, il rapportera 50 livres; s'il l'eſt en blé, il rapportera 100 livres, 200 livres. La proportion du produit eſt tellement à l'avantage de la culture des grains, que les terres qui donneraient le tabac que vous payez 5 millions aux américains, rapporteraient en blé 60 millions à l'Etat.

M. Boutidoux. Je demande à détruire cette aſſertion.

M. l'abbé Maury. Cette aſſertion a beſoin d'être développée. Vous voudrez bien convenir d'abord que ſi la culture du tabac eſt libre, le tabac ne ſera pas plus cher en France qu'en Virginie. Eh bien! on ne veut plus cultiver de tabac en Virginie. Obſervez que je choiſis l'hypotheſe la plus favorable au ſyſtême contraire; car je raiſonne d'après le pays où l'on recueille le meilleur tabac. Vous avez à peine une ou deux provinces qui puiſſent ſoutenir la concurrence avec la Virginie. Les Virginiens s'étant aperçu que les terres ſemées en blé, produiſaient ſix fois plus, renoncent à la culture du tabac, et tous les bons ſpéculateurs parmi eux s'enrichiſſent. (Il s'éleve des murmures.) Je le dis d'après le témoignage de Francklin, du dernier rapport fait au congrès des inſtructions de la légiſlature américaine qui a fait dire aux cultivateurs que toutes les fois qu'on pourrait avoir aſſez de bras, la culture du blé était plus favorable. Il eſt démontré qu'un ſeul homme peut cultiver en tabac un âcre de terre. Un âcre de terre contient deux mille cinq cents plants de tabac, qui produiſent 30 livres de denrée; le tabac ſe vend en Virginie 3 ou 4 ſous la livre. D'après ces faits, et ſelon le témoignage du congrès, il y a les deux tiers à gagner à la culture en blé.

Sans m'appeſantir ſur ces calculs, dont l'Aſſemblée ſaiſirait peut-être difficilement tous les détails, et que j'offre de communiquer au Comité, je me borne à une conſidération générale. Savez-vous quelle exportation vous pouvez eſpérer du tabac, quelle quantité de terres, malgré la modicité du produit, la cupidité, de fauſſes eſpérances, l'appât d'un plaiſir nouveau et attrayant, porteront à employer à cette culture? peut-être le cinquieme des terres labourables. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Le cinquieme de vos terres au-delà de la Loire eſt planté en tabac.

M. Kauffmann. Ce n'eſt pas le trentieme en Alſace.

M. l'Abbé Maury. Dans l'Agénois, ce grenier de vos colonies, vous aurez plus de la moitié de vos terres cultivée en tabac. (Nouveaux murmures.) Je dis que vous ferez un mauvais marché en renonçant à ce grand privilége de la nature, qui fait de cet empire un royaume agricole; vous ſatisferez quelques particuliers avides qui demandent une calamité générale au nom même du patriotiſme. Il faut être bien hardi pour propoſer une expérience qui compromettrait la ſubſiſtance du peuple, celle des colonies, qui compromettrait la proſpérité même des manufactures par le ſurhauſſement du prix du bled. Eh! quel avantage compenſerait ce déſaſtre? Vous vendrez très-peu de tabac aux étrangers; vous ne ferez qu'en étendre l'uſage parmi vos concitoyens. Je demande aux députés d'Alſace ſi la conſommation du tabac n'eſt pas quatre fois plus conſidérable dans leur province que dans celles où le tabac n'eſt pas cultivé.

Votre exportation de cette denrée ſera donc à peu près nulle; vous aurez créé de nouveaux beſoins pour le peuple, et c'eſt un grand crime public; vous aurez accoutumé le peuple à prendre du tabac qu'il croira ne lui rien coûter, et ce tabac lui coûtera ſon pain. (Une très-grande partie de l'Aſſemblée applaudit.) Laiſſons donc, laiſſons au peuple français, à la claſſe indigente, ſon antique ſimplicité; laiſſons-la jouir du plus grand bienfait de la nature, laiſſons-la cultiver la terre la plus fertile de l'univers; ne laiſſons pas le peuple compromettre ſa ſubſiſtance, en couvrant nos champs de cette plante paraſite, qui, née du luxe et non du beſoin, mérite d'être accablée de toutes les impoſitions. Vous rendrez un grand ſervice au peuple, en lui rendant le tabac inacceſſible. Si vous avez un impôt à diminuer, voyez celui qui eſt établi ſur les boucheries, voyez l'impôt que vous êtes obligés d'établir à regret ſur les comeſtibles de premiere néceſſité. Demandez au peuple s'il n'a pas d'autres beſoins; demandez-lui s'il a du pain pour ſe nourrir, avant d'anéantir un impôt qui n'arrive au tréſor public que pour venir à la décharge du peuple. Eſt-ce dans un pays où l'impôt uſuraire des loteries, où cet impôt qui tourne contre le peuple, et qui eſt deſtiné à le corrompre et à le ſéduire, exiſte encore, que des légiſlateurs ſe font ſcrupule de maintenir un impôt pour ainſi dire volontaire, puiſqu'il ne frappe que ſur des beſoins factices auxquels la fantaiſie a donné naiſſance? Le gouvernement a autrefois été ſi convaincu de ces principes, que Law fut obligé de s'engager à ne tirer le tabac que de la Louiſiane.

Il ſemble qu'il eſt de la deſtinée de cet empire de ne perpétuer que les extravagances de Law..... On vous parle de la liberté de la culture, de la liberté du peuple; mais la liberté, comme tout autre droit, doit être ménagée. C'eſt conſerver la liberté que de la défendre contre elle-même.

Si de ces conſidérations générales nous paſſons à l'examen des articles qu'on vous préſente, vous verrez que pas un ſeul de ces articles ne réſiſtera à cet examen.

L'article 1er porte, ,, qu'à l'avenir il ſera libre à toutes perſonnes de cultiver le tabac dans le royaume. ,, Tout ce que je viens de dire détruit cet article.

II. ,, A compter du premier janvier prochain, il ſera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli. ,, Il faut traduire cet article, et dire: A compter du premier janvier prochain, il ſera établi en France un nouvel impôt de 30 millions; car ſi vous anéantiſſez l'impôt du tabac, il doit être immédiatement remplacé.

III. ,, Juſqu'au premier janvier prochain, les départemens qui compoſaient les ci-devant provinces privilégiées, pourront ſeuls fabriquer et débiter leur tabac. ,, D'abord il y a une équivoque. On dit: *les départemens pourront ſeuls fabriquer*: mais veut-on que les adminiſtrations de départemens fabriquent elles-mêmes le tabac? Il faut donc dire: *les citoyens compoſant les départemens*.

Voici une conſidération ſérieuſe. Vous avez rejeté vos barrieres aux frontieres; il faut donc que la culture ſoit permiſe dans tous les départemens ou dans aucun; car ſi les provinces qui jouiſſaient du privilége de la culture du tabac, conſervaient ce privilége, la contrebande rendrait l'impôt nul pour le fiſc. On ne peut donc pas même conſerver la culture dans ces provinces. Il faut que votre Comité demande leurs droits et leurs titres; il faut accorder des indemnités: je les ſollicite autant par amour pour la paix, que par amour pour la juſtice; mais c'eſt un objet preſſant. Je demande que le Comité d'impoſition nous préſente inceſſamment un mode de conciliation de l'intérêt du fiſc et de celui des provinces frontieres qu'il eſt très-important de ménager.

IV. ,, L'importation du tabac étranger fabriqué, ſera abſolument prohibée dans toute l'étendue du royaume. ,, ,, En s'attachant aux termes de cet article, l'importation du tabac étranger, en feuilles, ne ſerait pas prohibée, il ſe trouverait entiérement en contradiction avec l'article ſuivant.

V. ,, L'importation du tabac étranger en feuilles, ſa fabrication, ſon débit ſeront interdits aux particuliers, et auront lieu au profit du tréſor public, excluſivement, ſous la direction d'une régie. ,, J'ai peine à comprendre la comptabilité d'une régie avec le ſyſtême de la liberté. Une régie exige des commis, des viſites, des perſécutions; ſi ce cortége fiſcal exiſte, où eſt la liberté? s'il eſt anéanti, que fera cette régie? Je demande ou la liberté entiere, ou le privilége excluſif entier.

VI. ,, L'introduction du tabac étranger en feuilles, continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaiſes. Il y ſera mis en entrepôt ſous la clef de la régie, et dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il ne pourra être réexporté à l'étranger. ,, Que veulent dire ces mots: *tous les ports ouverts au commerce des colonies françaiſes?* Tous vos ports ſont ouverts au commerce de vos colonies. Mais le tabac étranger ne viendra pas toujours dans vos ports; vous avez des côtes d'une immenſe étendue, et la contrebande arrivera par-tout où elle pourra arriver. L'article établit que le tabac étranger ſera mis ſous la clef de la régie. Vous aurez donc des magaſins; il faudra les bâtir, et voilà une dépenſe conſidérable. D'ailleurs, enfermerez-vous la propriété des étrangers? voudront-ils vendre quand il n'y aura nulle concurrence; quand la régie achetera comme elle voudra? la tyrannie enfante toujours l'indépendance: les marchands étrangers diront qu'ils ne veulent pas vendre; ils diront qu'ils veulent réexporter leur tabac; ils le ſortiront des magaſins; ils iront à deux lieues en mer et la contrebande ſe fera ſous voile: ſi bien que les magaſins de la régie ſeront ſimplement des magaſins pour les contrebandiers.

VII. ,, La légiſlature déterminera, ſuivant les circonſtances, les différentes eſpeces de tabacs que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix. ,, Quelles fonctions à donner à des légiſlateurs! Nous avons des lois à faire, et non des ſtatuts ſur des manipulations qui nous ſont inconnues. Le dernier des ouvriers employés à la manufacture de Dieppe, en fait plus ſur cela que tout le corps légiſlatif.

Ainſi donc, il n'y a pas dans le projet de décret du Comité et dans les opinions des adverſaires du privilége excluſif, un ſeul article, un ſeul raiſonnement qui puiſſe ſoutenir un examen ſérieux et les regards de la raiſon. Je penſe qu'il eſt de notre intérêt, de notre devoir, d'établir le plus volontaire de tous les impôts. Je demande donc que le privilége excluſif ſoit maintenu, qu'on entre en compoſition avec les provinces frontieres, et je me borne à manifeſter le regret que j'ai de ne pas propoſer une augmentation très-conſidérable.

La ſéance eſt levée à trois heures et demie.

Séance du mardi 16 novembre 1790.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité des finances, le décret ſuivant eſt rendu.

,, L'Aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon Comité des finances de la pétition des régiſſeurs généraux de l'octroi ſur l'eau-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, et des moyens oppoſés à ladite pétition par les députés extraordinaires de l'aſſemblée adminiſtrative du département du Pas-de-Calais, décrete:

1. Qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur ladite pétition, tendante à ne verſer dans les caiſſes générales et particulieres dudit département les droits provenans des octrois ſur l'eau-de-vie, que d'après le réſultat d'un compte de clerc à maître.

2. Que l'Aſſemblée adminiſtrative du département du Pas-de-Calais, et à ſon défaut le directoire, après avoir entendu les municipalités et pris l'avis des diſtricts, réglera l'indemnité qui peut être due auxdits régiſſeurs; et ce, d'ici au premier janvier 1791 pour tout délai, ſur laquelle indemnité il ſera ſtatué définitivement par l'Aſſemblée nationale; et dans le cas où l'indemnité ſera jugée due, il ſera pourvu par elle au mode de remplacement des revenus publics; déclare que juſqu'à cette époque, les régiſſeurs des octrois étant autoriſés à ſuſpendre leurs paiemens à l'adminiſtration du département, les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent proviſoirement autoriſés à ſuſpendre, juſqu'à concurrence des ſommes qui ſeraient dues par leſdits régiſſeurs, leurs pourſuites vis-à-vis les receveurs dudit département.

3. Quant aux ſommes dues aux villes, pour la part qu'elles ont dans leſdits octrois, elles leur ſeront payées au marc la livre par les régiſſeurs: favoir, un quart avant le premier décembre prochain, et les trois autres de dix en dix jours, en portions égales, juſqu'à l'extinction des ſommes échues, de maniere qu'elles ſoient entiérement acquittées au premier janvier 1791; que dans le premier paiement entreront les ſommes ſaiſies et arrêtées, dont ſera fait état auxdits régiſſeurs, leur faiſant main-levée au ſurplus de toutes ſaiſies, arrêts, exécutions et contraintes.

4. Leſdits régiſſeurs continueront de payer de mois en mois aux villes, les ſommes courantes qui leur ſeront dues, conformément au traité auquel il ne ſera rien innové.

M. Goſſin, au nom du Comité de judicature. Le conſeil ſupérieur de Corſe a été créé et inſtallé en 1768; les membres qui le compoſent ont tous été nommés par le roi; ils avaient des appointemens fixes, au moyen deſquels tous émolumens ou épices leur ont été interdits. Le plus grand nombre d'entr'eux a conſumé loin de ſes foyers cette portion active de la vie, pendant laquelle les connaiſſances ſe perfectionnent, et les facultés de l'eſprit ſe concentrent dans le cercle d'un Etat qui les abſorbe toutes, s'il eſt impoſſible à un certain âge d'entrer dans une nouvelle carriere, c'eſt ſur-tout pour des magiſtrats que les devoirs habituels et multipliés de leur état éloignaient néceſſairement de toute autre étude comme de toute autre habitude. Quelques-uns touchent au dernier période de la vieilleſſe, d'autres ont atteint celui des infirmités. Leur ſort ferait affreux ſi la patrie qui doit à ſa régénération, à ſa nouvelle organiſation le ſacrifice de leur exiſtence civile, ne pourvoyait pas à leur exiſtence civique. Ces motifs ſont communs aux membres du conſeil ſupérieur, originaires et non originaires; mais ces derniers repréſentent que, tranſplantés en Corſe depuis pluſieurs années, même depuis vingt-deux ans, ils ſont preſque tous devenus étrangers à leur premiere patrie; qu'ils ont ſacrifié les intérêts qui les y attachaient encore pour rendre meilleur leur ſort ſur une terre étrangere qu'ils avaient adoptée, comme ils en avaient été adoptés. Ils ne peuvent eſpérer d'être élus par un peuple auquel ils ne tiennent par aucun de ces liens qui forcent les ſuffrages; étrangers dans leurs provinces, oubliés, méconnus peut-être dans leur propre pays, ils ſeraient déformais iſolés ſur la terre, ſans patrie, même ſans droits, s'ils étaient abandonnés par le ſouverain ou par la nation qu'ils ont ſervie pendant tout le cours utile de leur vie.

Votre Comité de judicature, quoique touché de ces motifs, n'a pas penſé qu'il dût vous propoſer aucune indemnité à décréter en faveur des anciens magiſtrats de la Corſe. Il faut diſtinguer les originaires de l'île de ceux qui ne le ſont pas. Quant aux originaires, ils ſont dans la poſition des ci-devant magiſtrats des cours ſouveraines du royaume, pourvus ſur de ſimples commiſſions du roi.

Quant aux magiſtrats non originaires de Corſe, votre Comité croit qu'ils pourront avoir droit à une penſion, et vous préſente le projet de décret ſuivant:

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de judicature, décrete que la pétition des ci-devant magiſtrats de Corſe, pour ce qui concerne ceux non originaires de cette île, eſt renvoyée au Comité des penſions, qui en rendra compte inceſſamment.

Ce décret eſt adopté.

M. Goſſin. J'ai auſſi à vous préſenter au nom du Comité de conſtitution, le projet de décret ſuivant:

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de conſtitution, confirme la délibération de l'aſſemblée électorale du département de Corſe, a décrété, qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, cette île forme un ſeul département, dont Baſtia eſt chef-lieu.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Je demande que le Comité de conſtitution nous préſente un mode de tribunal proviſoire, auquel on attribuera la commiſſion de confirmer les jugemens criminels du Châtelet. On ne peut plus contenir les priſonniers; quand on s'y préſente, ils vous diſent, en vous découvrant leur poitrine, un jugement ou la mort.

M. Prieur. Il eſt impoſſible d'organiſer un tribunal dont nous n'avons aucun élément.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour,

Suite de la discussion sur l'imposition du tabac.

M. Rewbel. Ce qui s'est passé dans la séance d'hier, prouve combien il est facile de faire illusion. Pour maintenir la ferme, on a essayé de faire craindre au peuple pour sa subsistance. Par amour pour le peuple, que M. l'abbé Maury chérissait hier si tendrement, il a dit qu'il faudrait doubler, tripler même le prix du tabac, qu'il appelle une jouissance pestiférée.

Ce qu'il n'a pas dit, c'est qu'il ne suffit pas de cultiver du bled; c'est qu'après la culture des vignes, celle du tabac est celle qui emploie le plus de monde. M. l'abbé Maury vous a dit, en d'autres termes, qu'il souhaitait voir augmenter la contrebande qui conduit aux galeres, et c'est, en derniere analyse, desirer voir le peuple aller aux galeres. L'apôtre de la ferme est devenu un instant l'idole d'une partie de l'Assemblée. Quoi qu'en dise M. Dupont, il existe encore physiquement une province d'Alsace; il n'y a pas de jour où les ennemis de la révolution n'y répandent les plus odieux libelles. Alsaciens, leur dit-on, levez les yeux, et voyez ce que les Français vous préparent! Redoutez le reculement des barrieres: à peine seront-elles établies qu'on cherchera a mettre des entraves à votre commerce. Vos députés vous ont trahis; ils ont renoncé à ce qu'ils appelaient des priviléges, qui n'étaient véritablement que vos droits. Les Français se sont débarrassés de la gabelle, pour vous en charger par un impôt territorial; vous n'aviez presque pas d'offices royaux, vous n'en payerez pas moins un contingent énorme pour leur liquidation. On vous a exemptés des dîmes, le pouvait-on, le devait-on? Les Français vous ont délivrés des droits féodaux; mais ne s'en sont-ils pas délivrés eux-mêmes? Ils vous menacent d'aides et d'autres impôts qui vous étaient inconnus; au moins devraient-ils vous laisser une ressource pour les satisfaire. Les fermiers généraux ont dit que l'Alsace ne devait pas lutter contre quelques sacrifices, lorsque le bien public l'exigeait. J'avoue que ce mot de bien public, prononcé par ces Messieurs, me paraît grimacer sur leurs figures.

Je ne puis m'empêcher de le dire, quand on prend mon champ pour le bien public, il faut commencer par m'indemniser. Comment indemniser 20 mille hommes qui étaient occupés à la fabrication ou à la culture du tabac? Comment indemniser Strasbourg, dont la tranquillité est si nécessaire à l'achevement de la constitution? Je suis obligé de vous dire que le reculement des barrieres a jeté les esprits dans l'abattement. L'achevement de la constitution dépend de la vente des biens du clergé. Eh bien! s'il passait un décret qui prohibe la culture du tabac, vous n'en vendriez pas pour une obole ni dans l'Alsace, ni dans les provinces belgiques; calculez si vous devez vous exposer à de si funestes événemens, alors je ferais obligé de m'en retourner dans mon département, le cœur navré de douleur; je ferais tous mes efforts pour engager mes concitoyens à tous les sacrifices; j'en ferais la victime, et je m'estimerais heureux de ne pas voir le jour où la France ferait partagée en esclaves et en suppôts du fisc; cependant, comme c'était autrefois une source de revenus publics, je ne prétends pas qu'il faudrait la tarir sur le champ; et voici en conséquence le projet de décret que je vous présente.

Le tabac en feuilles venant de l'étranger ne pourra être introduit que dans les ports désignés par l'Assemblée nationale, et payera 25 livres par quintal de droit d'entrée. La culture du tabac sera libre dans toute la France; il sera perçu un impôt de 12 millions sur le tabac, indépendamment des droits sur les entrées qui seront perçus sur les tabacs étrangers: cette imposition doit diminuer tous les ans d'un trentieme. Les départemens seront autorisés à vendre des licences dans chaque canton, et il sera défendu à tous autres qu'à ceux qui auront des licences, de vendre du tabac; il sera payé 20 sous par livre de tabac fabriqué, et cette somme sera rendue pour tous les tabacs exportés à l'étranger.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret.

M. Pierre Dédelay. M. Rewbell vous a dit qu'il était nécessaire de bien éclairer la question qui vous est soumise, parce qu'il paraissait que les fermiers généraux avaient un grand parti dans la salle. La phrase n'était pas gauche: M. le député d'Alsace savait bien ce qu'il disait.

Eclairons la question; je le desire comme lui; mais convenons avant tout: 1°. qu'il n'y a plus et qu'il n'y aura plus, je l'espere, de fermiers généraux; la nation aura seulement des préposés pour la perception des impôts. 2°. Que si dans l'ancien régime le gouvernement et les français faisaient quelquefois deux; dans le nouveau, le gouvernement et les français ne sont qu'un; c'est la nation. Donc à cette lutte, presque toujours nécessaire autrefois, entre les français qui payaient et soupçonnaient, et le gouvernement qui arrachait et dilapidait, substituons le sentiment de confiance qui nous convient.

Ne retrouvons plus dans nos opinions ces expressions que la constitution a bannies de notre idiôme: *génie fiscal*, *armée fiscale &c.*, n'ont plus d'application; ils sont devenus vides de sens; c'est préférer le sarcasme aux raisons; c'est montrer de petites passions dans la discussion des plus grands intérêts. L'Assemblée nationale ne peut être mue par de semblables moyens.

Nous éviterons donc les exagérations auxquelles se sont livré les divers opinans qui nous ont précédés dans cette tribune, et ramenant la question au grand et véritable point de vue sous lequel nous devons la considérer, nous nous demanderons:

1°. Si la vente exclusive du tabac en faveur de la nation, et la prohibition de sa culture, modifiées par un nouveau regime, sont inconstitutionnelles et plus contraires à la vraie liberté, que ne le ferait un autre impôt. Aucun impôt ne peut exister sans des gênes et des contraintes pour forcer au paiement. Le tabac serait seul un tribut volontaire légalement consenti. L'anéantissement du revenu sur le tabac rendrait plus difficile, en augmentant leur poids, la perception des autres impôts.

2. Si cette vente exclusive et cette prohibition ne sont pas dans leurs résultats le simple sacrifice d'une portion de la propriété à l'intérêt général, elles sont comme l'impôt sur les actes, les mutations, les ports de lettres, les aides, les tailles, les loteries, et généralement tous les impôts.

3. Si même cette vente et cette prohibition sagement combinées ne peuvent pas présenter la maniere d'imposer la moins *arbitraire*, la moins *gênante*, la moins *coûteuse*, et peut-être un jour la plus *productive*. Maniere d'imposer qui n'oblige personne au-delà de sa volonté, dont les frais de régie sont, pour ainsi dire, nuls, d'après la nécessité de maintenir des barrieres pour les traites; qui produira au moins 40 millions, lorsqu'elle sera étendue à tout le royaume, même en en abaissant le prix d'un tiers, et en réformant tous les gardes de l'intérieur, à l'exception d'*un* ou de *deux* par district, pour empêcher les plantations; qui fournira, par la perfection des tabacs fabriqués dans les manufactures nationales, un grand objet d'exportation, puisqu'elles pourront le fournir à l'étranger à un prix très-inférieur à celui où elles le lui vendent aujourd'hui.

Considérant ensuite cette vente exclusive et cette prohibition de culture relativement à son influence avec nos richesses commerciales et celles de nos alliés, demandons-nous, 1. si la liberté de la vente et de la culture du tabac, en France, augmenterait la masse de nos productions. Ce serait seulement une récolte substituée à d'autres récoltes bien plus précieuses pour notre industrie, et plus nécessaires à nos subsistances. Le tabac serait substitué aux prairies artificielles, dont la rareté diminuerait les *engrais*, les *bestiaux*, et l'immensité d'objets de commerce qu'ils fournissent; aux chanvres, dont la pénurie nous oblige de payer à l'étranger un immense tribut; à toutes les graines *oléagineuses*, qui nous fournissent de si grands objets d'exportation.

2. Si elles favoriseraient le commerce d'échange qu'il nous ferait si intéressant d'établir avec les Américains. Le véritable obstacle au commerce d'échange n'a pas été la vente exclusive et la prohibition de la culture; d'autres causes y ont concouru. Les Américains ne peuvent nous apporter leur tabac, parce que ce chargement qui tient beaucoup de place, ne leur fournirait pas, après la vente, le quart de ce qui leur ferait nécessaire pour charger en retour des marchandises de France; il faudrait ou qu'ils apportassent avec eux du numéraire, ou que nos négocians consentissent à leur faire d'immenses avances; or la nation seule peut établir ce commerce d'échange, par l'organe de ses préposés, en les obligeant à aller chercher le tabac en Amérique sur des vaisseaux chargés de nos productions.

Le port de *Glaskou* n'avait réussi à concentrer dans son sein le commerce du tabac qu'en faisant près de vingt-deux millions d'avances à la Virginie et au Maryland.

Un autre obstacle à ce commerce d'échange a été, [illegible] qu'ici le bas prix de la main-d'œuvre en Angleterre; leurs objets manufacturés, étant même préferés par les français, (au grand détriment de nos propres manufactures) est-il étonnant que les Américains aient continué de se pourvoir en Angleterre?

3. Si elles diminueraient le tribut que nous payons en Amérique dans l'achat de ces tabacs. La liberté de la culture décuplerait la consommation du tabac en France, le luxe et la fantaisie exigeraient bientôt du tabac de la meilleure qualité, même dans la classe la moins riche. Or le tabac des provinces belgiques n'a point de *montant*; celui des provinces du midi en a trop; mais leur mélange ne suffit pas pour compenser ces défauts, parce que tous les deux manquent de ce qu'on appelle la seve, qualité particuliere aux tabacs d'Amérique, provenant d'une terre neuve, féconde en sucs de toute espece. Si les habitans de quelques points de la Hollande ont réussi à se procurer un tabac égal et même supérieur à celui de l'Amérique, mais extrêmement coûteux, c'est par des procédés extraordinaires, c'est en ne le cultivant que sur des terreaux préparés plusieurs années en avance. Ces procédés deviennent impossibles dans une culture en grand. Nous serions donc toujours forcés de recourir aux Américains pour bonifier nos tabacs indigenes, et en décupler la consommation en France: c'est décupler le besoin que nous avons des américains pour un objet de consommation aussi funeste au physique qu'au moral; et même en supposant que cet objet de consommation ne nous coûtât que des objets échangés, ce serait toujours réellement perdre une masse annuelle de richesses, puisque le tabac reçu en retour, loin de devenir pour nous un objet utile, ne servirait qu'à alimenter une passion destructive.

4. Si elles augmenteraient nos exportations à l'étranger, de tabacs fabriqués chez nous. Les manufactures nationales ont une perfection qui assure une augmentation dans les exportations, lorsqu'elles seront seules à fabriquer, et qu'elles n'emploiront que des tabacs américains, puisque même à présent elles sont souvent préferées, quoiqu'elles vendent cinq fois plus cher.

Ces questions générales et préliminaires résolues, demandons-nous, 1. si les réclamations de quelques départemens, qu'il est dans l'intention de l'Assemblée de complettement indemniser, doivent, peuvent vous engager à rejeter un mode d'impôts qui n'aurait contre lui que ces réclamations. 2. Si l'exemple dangereux de cette funeste condescendance de la part de l'Assemblée, ne jetterait pas tout l'empire dans un imminent péril, en appelant aux mêmes réclamations les départemens sur lesquels les besoins de l'Etat vont forcer d'établir ou d'étendre les aides, les droits sur les actes, le timbre, &c., et sur-tout les départemens que l'anéantissement de leur cadraste accable; les départemens chez qui la suppression et le remplacement de la dime va doubler l'impôt, en le portant sur des objets de l'industrie agricole qui en était exempte, tandis que les départemens belgiques, dont toutes les productions y étaient soumises, y trouveront une source de richesses.

Demandons-nous encore; 1°. si la crainte d'éprouver des *déficit* pendant la premiere année, dans le produit exclusif du tabac, suffit pour éloigner de nous cette importante ressource pour les années suivantes. L'on exagere extrêmement les versemens de tabacs actuellement faits dans le royaume. Aucune compagnie ne s'est réunie pour ces versemens; ce sont des spéculations isolées. Vingt-cinq millions n'ont pu être employés par des particuliers à ce trafic frauduleux; vingt-cinq millions de livres tournois n'ont pu fournir qu'environ trente-cinq millions de livres pesant de tabac. C'est porter infiniment trop haut la quotité du versement; mais même en la supposant, la plus grande partie de ces tabacs est avariée et si mauvaise que l'indigent lui-même refuse d'en user; et ce qui le prouve, c'est que la vente exclusive se soutient encore, au milieu de cette contrebande publique, à des produits de 12 à 14 cents mille francs par mois; donc les versemens dont on veut nous effrayer, ne sauraient être une raison à opposer au maintien de la vente exclusive.

2. Demandons-nous enfin si, lorsque plus de 300 millions de revenus anéantis, ou de dépenses créées, nous forcent à des remplacemens, l'on doit hasarder de tenter des épreuves incertaines. Les pertes sur la gabelle sont de 60 millions; sur les domaines et droits, sur les actes, 15 millions; sur la régie générale, 25 millions; sur l'augmentation dans les frais du culte, 100 millions.

Par la suppression de la dîme, 100 millions.

Total, 300 millions.

Et nous n'avons en impôts indirects, si l'on en distrait le tabac, que les droits sur les actes, 25 millions.

Les droits sur les aides, 22 millions.

Les entrées de Paris, 50 millions.

Le timbre, en le portant au plus haut, 20 millions.

Postes aux lettres, 12 millions.

Loteries, 12 millions.

Les traites, 18 millions.

Bois, forêts et autres revenus peu importans, 16 millions.

Total, 158 millions.

La totalité de nos dépenses, pour l'année 1791, monte à 480 millions qui doivent être versés dans le trésor public.

Plus, 40 millions de frais de justice, frais d'administration, dépenses locales, frais de collecteurs, receveurs.

Total, 520 millions.

Si l'on défalque de cette dépense (même nécessaire en tems de paix) les 158 millions d'impôts indirects que nous venons d'énoncer et qui sont les seuls possibles d'après les plans du Comité, il nous restera pour les impôts directs une masse effrayante de 362 millions.

Si toutes ces questions que je viens de me faire, peuvent se résoudre en faveur de la vente exclusive et de la prohibition de culture, nous n'aurons plus qu'à examiner les moyens de concilier cette vente exclusive et cette prohibition, en changeant le régime et le code pénal de l'ancienne administration.

Nous changerons le régime, en ce que: 1°. le rapage des tabacs sera rendu aux débitans; 2°. il sera fabriqué des tabacs à des différens prix; 3°. le nombre des employés, dans l'intérieur, sera borné à un ou deux par district, pour empêcher les plantations. Nous changerons le code pénal, en ce que: 1°. les visites domiciliaires seront abolies; 2°. la conversion des amendes en peines afflictives n'aura plus lieu; 3°. la peine de mort sera abolie.

Vous penserez sans doute qu'aucun des plans mitigés qui vous ont été proposés ne sont admissibles; tous conservent les vices de l'impôt, et anéantissent ses produits: c'est vouloir allier l'esclavage et la liberté. La Prusse elle-même, sous un sceptre de fer, s'est vue forcée d'abandonner son régime défectueux, dont cependant ici l'on vous a fait l'éloge. On a fait trop valoir aussi des objections déjà résolues dans mon opinion sur l'impôt en général; je vais encore m'y arrêter un instant.

1. La Picardie, pays aussi fertile que la Flandre, trouve moyen de remplacer ses récoltes d'huile par l'intempérie des saisons, et la culture du tabac y est prohibée. La Flandre et les autres provinces exemptes, étaient dans des positions semblables avant que la culture du tabac y fût connue; donc les réclamations de ces provinces, à cet égard, deviennent sans force, quelque importance qu'elles y attachent; 2. L'on a prétendu que quarante mille arpens cultivés en tabac suffiraient à la consommation de la France. Il serait aisé de prouver les erreurs de cette assertion; qui ne calcule

que d'après la consommation actuelle, bientôt décuplée par la liberté de culture; mais en l'admettant, il s'ensuivrait que 140 millions d'arpens de terre, cultivés ou imposés en France; paieraient un impôt dont 40 mille arpens seulement profiteraient. 3. L'on a dit que l'usage du tabac à fumer était un remede souvent nécessaire dans les départemens ci-devant exempts. Considéré comme remede, il en a tous les dangers; son usage exagéré affaiblit tous ceux qui s'y livrent.

Une observation qui n'a pas été faite dans l'Assemblée, c'est que le travail de la bêche, si précieux et si productif, mais qui exige tant de force et de persévérance dans l'ouvrier, n'est presque point en usage dans les pays où le cultivateur s'abandonne à la passion de fumer. Comment, en effet, le fumeur, faisant une continuelle déperdition de la liqueur la plus nécessaire à la perfection de la digestion, premiere base de la santé, conserverait-il l'énergie, le courage qui caractérisent nos cultivateurs méridionaux?

Le projet de décret que je vais vous présenter est conforme à ces principes.

Art. Ier. La vente exclusive du tabac continuera au profit de la nation pendant six ans, à compter du 1er. janvier prochain.

II. La vente exclusive sera étendue dans tous les départemens compris dans les ci-devant provinces de Flandres, Cambresis, Alsace, Franche-Comté, à Bayonne et au pays de Labour; en conséquence, l'entrée du tabac étranger sera défendue dans lesdites ci-devant provinces et pays, comme dans tout le royaume, à compter de la promulgation du présent décret; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur les tabacs qui y existent actuellement, et sur les moyens de prévenir les inconvéniens d'une prohibition de la culture.

III. A compter de la même époque, la culture sera graduellement restreinte dans les pays ci-devant exempts, et la fabrication et le débit du tabac cesseront d'être libres comme dans tout le royaume. Les corps administratifs et les municipalités seront tenus, de concert avec les préposés de la nation, de veiller dans leur territoire respectifs à l'exécution de cette loi.

IV. Il sera accordé aux habitans desdits pays ci-devant exempts de la vente exclusive, non à titre de privilege, mais comme indemnité momentanée, à raison de leur consommation, plus considérable que dans les autres départemens, une diminution sur leurs impositions personnelles, dont la durée ne pourra excéder quarante années, et dont la proportion, toujours décroissante d'année en année, sera incessamment fixée.

V. Il pourra être importé dans tous les ports du royaume, du tabac en feuilles, à la charge d'en faire déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et si l'importation ne suffisait pas pour alimenter les manufactures nationales, il sera proposé des moyens par les Comités d'agriculture, de commerce, &c. pour que les tabacs nécessaires soient tirés, par les préposés, directement de l'Amérique par un commerce d'échange.

VI. Si les tabacs en feuilles dont l'importation est permise par l'article V, ne peuvent être vendus au préposé de la nation, dans les huit jours qui suivront la déclaration exigée, lesdits tabacs seront (au choix du propriétaire) ou renvoyés à l'étranger, ou mis en entrepôt sous la garde du préposé, d'après les regles qui seront établies dans l'instruction qui suivra le présent décret.

VII. Les tabacs en carottes et rapés, maintenant en magasin, provenant des manufactures nationales, continueront d'être vendus jusqu'à leur entiere consommation, aux prix actuellement établis; mais à compter de la promulgation du présent décret, 1°. il ne sera plus rapé de tabac à fumer; 2°. il y aura deux especes de tabacs en carottes; la premiere, supérieure en qualité, sera ficelée en carottes du poids de deux livres environ, avec une vignette particuliere; la seconde sera ficelée, avec une vignette différente, en carottes du poids de quatre livres environ; 3°. il sera également fabriqué deux especes de tabacs à fumer.

VIII. Les tabacs en carottes et à fumer de la premiere espece, seront seulement vendus dans les entrepôts; ils ne seront point détaillés en fraction au-dessous de deux livres. Le prix de la livre de tabac en carottes de cette premiere espece sera de 4 liv.; le prix du tabac à fumer sera de 3 liv. 10 s.

IX. Les tabacs en carottes et à fumer de la seconde espece, seront fournis dans les entrepôts aux débitans préposés pour les détailler; savoir, le tabac en carottes à 40 s. la livre, le tabac à fumer à 28 s. Les débitans seront chargés du rapage du tabac en carottes, et de la vente par once, demi-once et quart d'once, au prix de 3 s. l'once, 1 s. 6 d. la demi-once, et 9 d. le quart d'once; ils vendront aussi en détail, et dans les mêmes fractions, le tabac à fumer, à raison de 2 s. l'once, 1 s. la demi-once, et 6 d. le quart d'once.

X. Les visites domiciliaires seront abolies, de même que les lois qui convertissaient les condamnations pécuniaires en peines afflictives, faute de satisfaire au paiement.

XI. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les moyens de concilier avec la liberté civile de tous les citoyens, l'exercice utile de la vente exclusive du tabac en faveur de la nation.

XII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction royale.

M. Beaumetz. Je commencerai par détruire une erreur qui a pu s'accréditer. On a dit que le revenu de la ferme du tabac s'élevait à 30 millions. En 1726 elle ne rapportait qu'un million; elle s'est élevée par la sévérité des lois prohibitives; et à mesure que la ferme parvenait à obtenir des peines plus séveres, elle passait des baux plus avantageux. Si son inhumanité avait pu imaginer de plus grands supplices que celui de la mort, elle aurait encore augmenté ses produits. Si donc vous considérez la diminution qui surviendra d'un régime nécessairement plus doux, vous verrez bientôt que son produit n'est pas si considérable; l'habitude est la vraie nature de l'homme: c'est dans cette hypothese, qui, certes ne sera point contredite par des philosophes, que le tabac est une des denrées de premiere nécessité.

Cultivons tout ce que nous pouvons cultiver, fabriquons tout ce que nous pouvons fabriquer, vendons aux étrangers tout ce que nous pouvons leur vendre, voici quels sont les principes invariables de la liberté, il n'est pas de violation plus manifeste du droit des gens, que celle qui consisterait à dire aux cultivateurs: vous avez une maniere de fertiliser votre champ, je vous l'interdis, je le stérilise; vous êtes des législateurs, vous n'avez pas pour cela le droit d'être injustes et oppresseurs, rappelez-vous la situation géographique de la France; de ces départemens qui ne sont séparés que par des rivieres de royaumes étrangers.

Le cultivateur flammand verra sa propriété doublée par une culture industrielle, et le cultivateur français verra le suppôt du fisc stériliser sa terre. Je ne vous dis rien là qui ne soit vrai, rien qui ne soit fondé sur les principes sacrés de la liberté. On a dit dans cette tribune: ce que vous cultiverez en tabac, vous le cultiverez de moins en bled. Ce raisonnement est bon pour ceux qui n'ont jamais cultivé la terre que dans l'enceinte de leurs jardins; mais ceux qui ont toujours regardé l'agriculture comme le plus honorable et le plus beau de tous les arts, savent bien qu'il n'y a pas de meilleurs moyens pour fertiliser un champ, que de varier et multiplier sa culture: plus on demande, plus on obtient de la terre.

Voilà cependant comme ils ont voulu stériliser ces pays fertiles, ces hommes qui ne savent pas comment on fertilise les pays stériles. On a dit aussi que ce serait imposer à la majorité, tandis que la consommation ne serait faite que par la minorité. N'est-ce donc pas la majorité qui recueille les fruits de l'industrie? D'ailleurs, ce raisonnement est vague; car comme la nature a condamné les hommes à l'inégalité, et que le nombre des pauvres est plus grand que celui des riches, il s'ensuit aussi que le plus petit nombre paye. Si l'Amérique nous fermait ses ports, la nécessité du tabac deviendrait, dit-on, une calamité pour la France. N'avons-nous pas du tabac national, qui n'est pas aussi délicat, mais qui remédierait à la disette?

Si j'ai défendu une cause à laquelle quelques provinces ont plus d'intérêt que d'autres, je n'ai pas pour cela défendu les privileges; je n'ai pas demandé une culture exclusive, j'ai réclamé la propriété et la liberté, que nous avons mieux aimées que nos privileges. L'Assemblée nationale n'effacera pas la déclaration des droits pour gagner deux millions; je demande donc que l'on aille aux voix, et que l'on pose ainsi la question. La culture du tabac sera-t-elle libre ou non?

M.... Je demande qu'auparavant on mette en délibération le mode du remplacement de cet impôt.

On demande la question préalable, quant à présent, sur cette derniere proposition.

M. Barnave. Je ne conçois pas comment on peut s'opposer à un amendement qui tend à nous procurer les moyens de savoir si, ou non, nous pouvons pourvoir à l'administration de l'empire. On nous parle de la résistance des provinces; on nous parle de contre-révolution. La véritable contre-révolution serait le malheur où nous conduirait l'indulgence qui ferait négliger les moyens de donner à l'administration son mouvement; ces suppressions partielles nous conduiraient à la destruction totale des finances, si nous ne pourvoyions à leur remplacement. Je connais tous les inconvéniens du régime prohibitif, et malgré cela je pense que la généralisation de la culture du tabac fera tout le mal qu'ont craint de la prohibition. Je ne présenterai pas les inconvéniens de la manie qui pourrait mettre, pendant quelques années, la subsistance du royaume en danger: ces motifs doivent céder à la force du principe. Si rigoureusement on peut se passer du régime exclusif, et si le remplacement présente un équivalent qui nous rassure, je demande que l'Assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac, jusqu'à ce que son Comité d'impositions lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition, et sur les moyens de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'Etat.

Il est absurde de dire: Nous allons supprimer l'impôt quant à présent, et nous pourvoirons dans la suite à son remplacement.

M. Merlin. La question est de savoir si vous laisserez au cultivateur la faculté d'user de son champ comme bon lui semblera.

M. l'abbé Maury. On s'environne d'intérêts particuliers qui doivent inspirer une méfiance patriotique. Les habitans des provinces Belgiques ne seront donc pas surpris, si nous les regardons comme suspects dans cette délibération; si vous supprimez un impôt, le remplacement ne doit pas être différé.

C'est donc un problême à résoudre. Nous disons au Comité des impositions: vous ne voulez plus de l'impôt du tabac, nous consentons volontiers à l'abolir; présentez-nous un mode de remplacement; ne nous abusez pas par des promesses. Voici le défi: Présentez-nous un impôt dont le produit soit équivalent à celui que la ferme percevait sur le tabac: présentez-nous un impôt qui soit préféré par le peuple, et nous sommes prêts à l'adopter.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du roi, dont je vais vous donner lecture.

» Je vous prie, M. le président, d'informer l'Assemblée nationale du choix que j'ai fait de M. Duportail, pour remplacer, au département de la guerre, M. Latour-du-Pin, qui m'a donné sa démission. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs dépêches des départemens de la Nièvre, de l'Allier et du Loiret: elles portent que le 13 de ce mois, une affreuse inondation a répandu l'alarme et le désastre dans ces départemens. La Loire surpasse de 20 pieds son lit accoutumé. Les arches du pont de Nevers ont été emportées, la route de Paris à Lyon est couverte d'eau; les communications sont interceptées, et toute la partie basse de la ville de Moulins est submergée. A l'aide de quelques barques on a sauvé du naufrage les habitans de ces malheureuses contrées; mais malgré le zele des gardes nationales, il est à craindre que tous n'échappent pas au désastre.

L'Assemblée nationale décrete que les administrateurs de ces trois départemens prendront dans les caisses publiques, chacun une somme de 30 mille livres pour subvenir provisoirement à leurs besoins les plus urgens, à charge d'en rendre compte.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *Brutus*, trag.; suivie de *la Feinte par amour*, com. en 3 actes, en vers.

Théatre Italien.

Auj. *le Rival confident*; et *Ferdinand*.

Théatre de Monsieur.

Auj. le *Nozze di Dorina*, opéra-italien.

Demain *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique *del signor Cimarosa*.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 10e repr. *des deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose, suiv. de *l'Amour et la Raison*; com. en un acte, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes, musique de *Paësiello*.

Ambigu comique.

Auj. la 1ere représ. *de Niza et Bekir*, com. en 2 actes; précéd. de *la Dot*, piece en un acte; term. par la 14e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spectacle, en 3 actes.

Comédiens de Beaujolois.

Auj. *le Menuisier de Bagdad*, piece en vaudeville; suiv. d'*Alexis et Rosette*, mélodr. en un acte; terminé par *la Croisée*, com. en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. *le Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes; préc. *du Danger des conseils*, com. en un acte; et *du Seigneur d'à-présent*, com. en un acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{7}{8}$.	Cadix	16. 17.
Hambourg	212. $\frac{1}{2}$.	Gênes	104.
Londres	25 $\frac{3}{8}$.	Livourne	112 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16 l. 17 s.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{2}$. perte.

Bourse du 16 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2055	60. 65.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	6. b.
Primes sorties... 1789.	1 $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet.	
... 1788. Sort.	
... 1789. Sort.	
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort.	
... 1789. Sort.	1 $\frac{1}{2}$. b.
... 1790. 620. Sort.	2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin...	5 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 6 $\frac{1}{4}$. 8 $\frac{1}{2}$. p.
... 1789... 1790. Sort.	
— de 125 mill. déc. 1784...	3. 3 $\frac{1}{8}$. 3. 3 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. bén.
... 1789. Sort... 1. b. — 1790...	pair.
— de 80 millions avec bulletins	5 $\frac{1}{2}$. 6. bén.
— sans Bull... 2. 1 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. p. — 1788. Sort...	1 $\frac{1}{4}$. b.
— sort. en viager. Juillet	6. 5 $\frac{3}{4}$. bén.
Bulletin	76 $\frac{3}{4}$. 77.
— sorti	
Reconnaissance de Bulletins	87.
— sorti	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de séries non sorties	
Lots des Hôpitaux de 1787	6 $\frac{1}{2}$. b.
Act. nouv. des Ind.	918. 17. 16.
Caisse d'Esc	3575. 70.
Demi-Caisse	1785.
Quitt. des Eaux de Paris	480.
— Rec. d'ef. sort.	1 $\frac{7}{8}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.	
— *Idem* ... 4. p. $\frac{0}{0}$.	
— de 80 millions d'Août 1789..	5 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. 5. 5 $\frac{1}{2}$. 6. perte.
Assur. contre les incend.	526. 25. 26.
— *Idem* à vie	441. 42.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 322. JEUDI 18 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 novembre.

NOTRE cabinet eſt toujours occupé des moyens d'accélérer des arrangemens définitifs entre l'impératrice de Ruſſie et l'Empire Ottoman. Il n'eſt pas douteux maintenant que ce dernier n'échappe au ſyſtême de ſa ruine, ſi hardiment conçu par des ambitions alliées, mais aujourd'hui déſunies, et par conſéquent moins redoutables. Les changemens qui ſe préparent, du côté de la Pologne, dans l'équilibre prétendu politique du Nord, n'ont pour objet que le maintien de la puiſſance ottomane en Europe: ils paraiſſent donc y être ſubordonnés..... Cette longue criſe exige de nous une activité ſoutenue. L'empereur, depuis ſon arrivée, eſt entiérement adonné aux affaires; il ſe montre du moins très-rarement en public.

L'affaire particuliere des Hongrois, qui a véritablement donné de vives inquiétudes, eſt terminée. On permet à leurs états d'envoyer un député au congrès de *Szeſtove*. Les grands étant ſatisfaits, d'où viendraient de nouveaux troubles? C'eſt le prince Antoine Eſterhazy Galantha qui a été choiſi pour cette miſſion d'honneur au congrès. Ce noble hongrois eſt un des plus riches particuliers de l'Europe; ſa fortune eſt conſidérable: avant d'en recueillir l'héritage, il en a d'avance engagé un tiers par ſes dettes. Si l'économie le mettait à portée de s'acquitter ſans altérer le fonds, il jouirait de 900 mille florins de rente (qui font plus de 2 millions tournois). M. le prince de Kaunitz jouit toujours de la plus grande faveur. La marque la plus ſenſible de la confiance que l'empereur lui accorde, eſt l'éclat avec lequel ce miniſtre accrédité reçoit les miniſtres étrangers..... M. de Kaunitz a quitté le département des Pays-Bas. C'eſt M. le comte de Stahremberg qui en eſt chargé..... On porte à 120 mille hommes les armées de Bohême, de Moravie et de Galicie. M. le prince de Hohenloë en a le commandement. Ces forces donnent à penſer qu'à tout événement on veut être prêt pour la guerre au printems prochain; mais la paix faite entre la Turquie et la Ruſſie, ces préparatifs ſeront à l'inſtant ſuſpendus.

De Munich, le 6 novembre.

LE roi de Naples eſt arrivé ici avant-hier ſur le midi. La reine eſt arrivée le même jour après-midi. LL. MM. ſe ſont remiſes en route pour Vienne, le roi hier un peu après minuit, et la reine aujourd'hui à huit heures du matin.

De Mayence, le 8 novembre.

ON a reçu hier les lettres réquiſitoriales pour le paſſage des troupes palatines qui quittent le pays de Liége et retournent à Manheim. Celles de Trêves doivent auſſi ſe mettre en marche aujourd'hui pour rentrer dans leurs quartiers d'hyver. Quant à celles de Cologne et de Mayence, on ne forme que des conjectures ſur leur ultérieure deſtination.

Il paſſe tous les jours de nouvelles troupes autrichiennes qui deſcendent le Rhin. Un de ces détachemens eſt arrivé derniérement de nuit à Caſſel, manquant de vivres. L'électeur a permis que les ſoldats paſſaſſent la nuit dans les auberges et y pourvuſſent à leurs beſoins. On aſſure auſſi que le nombre des troupes qui ſuivent la route de terre, ſur tout dans le Weſterwald, eſt plus conſidérable qu'il n'avait d'abord été annoncé, et que lorſque toutes les troupes que l'empereur envoie contre les Brabançons ſeront raſſemblées, elles formeront une armée ſupérieure à celle qui avait été deſtinée à cette expédition.

DANNEMARCK.

De Copenhague, le 2 novembre.

L'ESCADRE Ruſſe arrivée à cette rade, ſous le commandement de M. le brigadier Timachoff, en eſt partie le 27 du mois dernier pour retourner à Revel avec deux bâtimens de tranſport qu'une autre eſcadre de cette marine avait laiſſés ici, il y a environ un an.

M. de Souza, nouveau miniſtre de Portugal, eſt arrivé depuis quatre jours dans cette capitale; mais il n'a pas encore remis ſes lettres de créance. — M. le comte de Breuner a préſenté, le 29 du mois dernier, à Sa Majeſté Danoiſe de nouvelles lettres de créance, en qualité de miniſtre plénipotentiaire de l'empereur.

Depuis la paix de nos voiſins avec la Ruſſie, on parle d'un projet d'alliance entre nous et cette derniere puiſſance. Il paraît qu'il conſiſte ſimplement en notre adhéſion aux baſes convenues et arrêtées entre l'impératrice de Ruſſie et la Suede. Rien n'eſt encore décidé à cet égard. Nous n'avons point, nous, à effacer les taches du traité d'Abo.

POLOGNE.

De Varſovie, le 27 octobre.

L'ACTIVITÉ de la diete ſe trouve en ce moment ralentie par l'abſence de la plus grande partie des nonces qui ſont retournés dans les palatinats, pour veiller aux choix des membres qui doivent être nommés dans les nouvelles diétines. Ceux qui ſont reſtés ſe ſont cependant occupés de quelques points de diſcipline, et ont arrêté entr'autres choſes: 1° qu'avant de procéder à la nomination des nonces, on commencera déſormais par dreſſer les inſtructions qu'ils devront être chargés de porter à la diete: 2° que les citoyens actuellement employés pour la réviſion de l'impôt territorial dans les provinces, ainſi que ceux qui compoſent les commiſſions répandues dans les diſtricts, pourront, pour cette fois, être élus nonces, ſans que cela tire à conſéquence pour la ſuite, dans le cas où on croirait devoir établir un nouveau réglement à cet égard: 3° que les membres de la diete ne jouiront plus du privilége qu'ils avaient d'être ſouſtraits pendant leur miſſion aux pourſuites des tribunaux et à celles de leurs créanciers, mais qu'ils ſeront ſoumis au cours de la juſtice, comme tous les autres citoyens.

On s'eſt auſſi occupé de l'impôt à fournir annuellement en denrées, pour la formation des magaſins néceſſaires à l'armée, et l'on a décrété qu'il ſerait acquitté *par feu*, à raiſon d'un certain nombre de meſures de ſeigle, d'avoine, &c. qui ſeront déterminées par la ſuite. On eſtime cette livraiſon annuelle à deux millions de florins.

Le roi, qui avait depuis long-tems beſoin de prendre quelque repos, n'a point aſſiſté aux quatre dernieres ſéances.

FRANCE.

Département de la Correze. Brives.

UN événement étrange alarme les bons citoyens de la ville de Brives. M. Deſaillieux, ancien procureur de la commune, et nouvellement élu juge par ſes concitoyens, a diſparu tout-à-coup. Il ſortoit du club patriotique qui s'eſt formé dans ſa ville; il venait d'y être nommé préſident. Un de ſes amis l'a accompagné juſqu'à un endroit aſſez près de ſa demeure. Depuis que cet ami l'a quitté, on n'a plus entendu parler de M. Déſaillieux. Toute la ville a été en mouvement; toute la garde nationale a été ſur pied. Il parait que cet honnête citoyen a été enlevé: on eſt sûr qu'il n'avait point d'ennemi perſonnel; mais le patriotiſme de M. Déſaillieux étoit connu: malheur aux mauvais citoyens à qui cette vertu nouvelle ſemblerait un crime irrémiſſible!

De Paris.

Les députations de l'aſſemblée générale des électeurs de Paris, des bataillons de la garde nationale et d'une multitude d'aſſociations libres de citoyens qui ſe ſont tranſportées chez M. Charles Lameth, pour lui témoigner l'intérêt le plus vif, doivent prouver aux ennemis de la conſtitution l'irrévocable attachement des citoyens aux principes de liberté dont ce député s'eſt montré un des zélés défenſeurs. C'eſt à ce zèle qui ne s'eſt pas démenti juſqu'à ce moment, que M. Lameth a dû ſans doute le prompt oubli de la faute qu'il a commiſe en acceptant un duel.

Il nous ſemble que la conduite du peuple, dans cette circonſtance, contient une double leçon pour ceux qui contrarient ſon vœu par une réſiſtance auſſi inutile que dangereuſe. Oui, la révolution eſt conſommée dans la volonté du peuple: la prudence et le devoir invitent donc ſes détracteurs à ne plus lutter follement contre cette TOUTE-PUISSANTE volonté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chaſſey.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Sur la propoſition faite par M. Merle, l'Aſſemblée proroge de quinze jours, en faveur de la ville de Mâcon, le terme fatal de l'eſtimation des biens nationaux.

M. Fermont. Les marins de Saint-Malo ont envoyé à ceux de l'eſcadre de Breſt une adreſſe remplie de ſentimens patriotiques, par laquelle ils les invitaient à la paix, à l'exécution de vos décrets. Cette adreſſe a eu un entier ſuccès. Les dernieres lettres des commiſſaires aſſurent que l'ordre eſt parfaitement rétabli dans l'eſcadre. Le Comité de marine vous prie d'ordonner la mention de l'adreſſe des marins de Saint-Malo dans votre procès-verbal.

Cette propoſition eſt décrétée.

M. Dangremont, inſtituteur public, eſt admis à la barre. Il demande la permiſſion de ſoumettre à des commiſſaires de l'Aſſemblée une méthode nouvelle d'inſtruction pour la jeuneſſe, éprouvée pendant beaucoup d'années, et recommandée par de grands ſuccès.

Cette pétition eſt renvoyée à la ſection du Comité de conſtitution, qui s'occupe particuliérement de l'inſtruction publique.

L'Aſſemblée renvoie au Comité de commerce l'examen d'un projet d'établiſſement d'une manufacture de fleurs artificielles.

Un de MM. les ſecrétaires lit pluſieurs adreſſes. — Le régiment de Noailles, en garniſon à Carcaſſonne, témoigne ſon repentir des déſordres dans leſquels il a été entraîné, et demande le rappel des officiers qui avaient été obligés de ſe retirer. — M. Vaudray fait hommage de 200 exemplaires du proſpectus d'un Télémaque en vers. — Une ſection de Paris, dite *du Luxembourg*, demande une loi ſévere contre les duels. — La municipalité de Lyon annonce que par le concours de plus de trois cents négocians, et d'un nombre immenſe de fournifſeurs, il vient de ſe former une caiſſe patriotique, à l'inſtar de celles de Nîmes et de Lille; ſes mandats ſont de 6 liv.; ils circulent avec une rapidité étonnante, et ont déja fait baiſſer le prix de l'argent. La municipalité demande que les receveurs des deniers publics ſoient autoriſés à recevoir ces mandats.

L'Aſſemblée renvoie cette derniere adreſſe au Comité des finances.

M. le préſident. Il vient de m'être adreſſé une dépêche du garde des ſceaux, contenant des lettres, par leſquelles M. Montmorin envoie 1° une lettre du prince de Deux-Ponts, qui ſe plaint d'avoir été impoſé, pour les terres qu'il poſſede en France, à un taux exorbitant, d'avoir été taxé pour la contribution patriotique, et enfin de ce qu'on procede à l'établiſſement du nouvel ordre judiciaire ſur ſes terres; 2° la réponſe du prince de Wirtemberg à la négociation que le roi a fait ouvrir avec lui, pour l'indemnité qui pourrait lui être due pour les droits qu'il poſſédait en France; 3° une lettre de réclamations de l'évêque de Bâle contre la ſuppreſſion de pluſieurs droits dont il jouiſſait; 4° enfin des inſtructions relatives à l'affaire d'Avignon.

Ces pieces ſont renvoyées aux Comités féodal et diplomatique. Le Comité de conſtitution eſt chargé de préſenter inceſſamment un projet de loi ſur le mode de communication qui doit exiſter entre le pouvoir exécutif et l'Aſſemblée nationale.

On lit une lettre de M. le maire de Paris, ainſi conçue: „ Il a été fait hier trois adjudications de domaines nationaux; la premiere d'une maiſon eſtimée 32,000 liv., adjugée 66,000 liv.; l'autre d'une maiſon eſtimée 62,500 liv., adjugée 102,000 liv.; la troiſieme d'une maiſon eſtimée 24,021 livres, vendue 42,590 livres. „

M. Merlin. Le département du Nord, c'eſt-à-dire les provinces belgiques, ſur la réſiſtance duquel ont tant compté les ennemis de la révolution, vient d'envoyer au Comité d'aliénation, un état des ventes des biens nationaux, très-nombreuſes et faites auſſi très-audeſſus du prix des eſtimations.

M. Lavie. Je peux dire la même choſe du département du Bas-Rhin.

M. . . . au nom du Comité des rapports. En 1767, le roi voulant rendre à l'agriculture environ 4,500 arpens de terre couverts de marais, arrêta dans ſon conſeil, l'ouverture d'un canal qui devait paſſer par l'Anjou et le Poitou. Le jugement des conteſtations et des difficultés qui pourraient s'élever, fut attribué à l'intendant de Tours. Aujourd'hui qu'il n'y a plus d'intendans; aujourd'hui que les deux départemens qui remplacent les provinces que je viens de nommer, ſollicitent le perfectionnement du canal, il s'éleve des difficultés avec l'entrepreneur. A qui des deux départemens eſt-ce à en juger? Le Comité a cru devoir préférer l'intérêt général aux intérêts privés; il a penſé que les deux départemens étant en concurrence, il ne fallait accorder l'attribution qu'ils demandent chacun, ni à l'un ni à l'autre, crainte de faire naître des rivalités. Le Comité des rapports vous propoſe donc le projet de décret ſuivant, dans lequel le jugement des conteſtations eſt attribué à un département neutre, mais voiſin.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité des rapports, décrete que les travaux relatifs au canal de . . . . . ſeront continués ſous la direction des départemens, et que les difficultés qui ſont ſurvenues et qui pourraient ſurvenir, ſeront jugées par le directoire des départemens d'Indre et Loire, ſauf aux actions en indemnités à être portées pardevant les tribunaux de diſtricts.

Ce projet de décret eſt adopté.

M. le Préſident. Le Comité d'Avignon et le Comité diplomatique n'ayant pu ſe mettre d'accord ſur le rapport qu'ils avaient à vous faire, la diſcuſſion va s'ouvrir ſur la pétition de la ville d'Avignon.

M. Pethion, (ci-devant de Villeneuve, l'un des membres du Comité d'Avignon.) Le peuple Avignonais réclame l'avantage d'être le premier à s'aſſocier à votre gloire et à votre proſpérité. Placé au milieu de la France; uni de tout tems aux Français par les liens de l'eſtime, de l'amitié, de la reconnaiſſance; ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, il veut reſſerrer tant de nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choiſiſſant le même chef. Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage; jamais l'empire de la raiſon et de la juſtice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'eſt-il pas plus glorieux, plus conſolant pour l'humanité de ſubjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois, que par la force des armes!.... Cette pétition, auſſi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La diſcuſſion entraîne néceſſairement dans l'examen de pluſieurs queſtions de droit public. La marche de notre travail eſt ſimple et facile à ſuivre. Nous avons penſé qu'avant tout, il fallait ſavoir de

qui Avignon dépend ; si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet Etat ; quels sont ses titres, qu'elle est sa possession : ou si au contraire Avignon appartient à la France, et fait partie de son territoire. Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des papes, et nous avons examiné si les Avignonais mécontens de leur sort, se sont déclarés libres et indépendans, si ce vœu est général, authentique, ou si ce n'est que la volonté particuliere de quelques individus ; si les Avignonais ont pu passer une déclaration d'indépendance, et s'offrir à la France ; si une nation entiere a ce droit, si la portion d'une nation l'a également ; s'il est juste, s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France ; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre. Ainsi ce discours se divise en deux parties principales ; l'une traite du droit positif, l'autre des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumiere sur cette grande affaire. J'entre en matiere.

Avignon a éprouvé toutes les bizarreries des événemens politiques ; tantôt il s'est gouverné par lui-même, et a formé une république séparée ; tantôt il a été joint aux Etats qui l'environnaient, et en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances; la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer, le jouet de leurs caprices ; abandonné et repris par la France, l'incertitude et l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grandes puissances n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains, et en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit Etat, on croirait qu'ils renferment l'histoire du monde. Les historiens rapportent les faits d'une maniere différente et souvent opposée. Cependant il est un point sur lequel il n'est aucune diversité d'opinions ; c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI, en 1348. Cet acte est-il une vente ? est-il une donation simulée ? est-il un engagement ? c'est sur quoi il existe des dissertations très-longues et très-érudites. Ce qu'il y a de constant, c'est que cette vente fut vue très-défavorablement par les écrivains provençaux, qui la qualifient de vente mendiée. Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins, qui, suivant les uns, furent payés par le pape, qui en retira quittance, et suivant d'autres ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée du meurtre de son mari. Jeanne avait conçu une passion très-vive pour Louis de Tarente, qui devint son époux, et plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes. Presque tous conviennent que Jeanne était mineure lors de cette cession. Un petit nombre soutient que la loi de l'Etat rendait Jeanne majeure à dix-huit ans, la représente comme assistée d'un conseil, et met un grand prix au diplôme donné par Charles VI, en 1348, qu'il considere comme l'investiture et la confirmation de la vente.

D'un autre côté l'on établit que ce diplôme n'a aucun rapport à la vente, qu'il n'en dit pas un mot ; que Charles ceda seulement au pape les droits de souveraineté qu'il prétendait avoir sur Avignon. . . . Jeanne, majeure en 1350, réclame contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets ; elle *déclare qu'entraînée par le malheur des tems, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la faiblesse de son age, elle est contrevenue aux lois les plus sacrées des nations. Elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son ayeul, à quelque titre et en faveur de quiconque elles aient été faites.*

Ceux qui combattent l'aliénation, soutiennent en effet qu'elle ne pouvait être faite sous aucun rapport. Avignon entre les mains de Jeanne, était un domaine substitué ; il l'était par le testament de Robert, héritier des Etats de Naples et de Provence ; il l'était par l'édit solennel du 20 décembre 1334, par lequel ce roi promet et jure à ses sujets de Provence, qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le comté, et interdit à ses héritiers et descendans de transgresser cette disposition. Les écrivains qui envisagent, d'après ces faits, les titres des papes comme frauduleux et nuls, trouvent leur possession également vicieuse, par le principe d'une éternelle vérité : qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession ; qu'un laps de tems ne légitime jamais la mauvaise foi, et que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir. Cette possession est contestée sous d'autres rapports, et en isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les avignonais furent plusieurs années sans vouloir reconnaître l'autorité du pape, et qu'ils ne se soumirent que parce qu'abandonnés à leurs propres forces, ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre, depuis 1535, données par nos rois à des habitans d'Avignon, *pour éviter*, portent-elles ; *les difficultés qu'on pourrait faire, parce que la ville d'Avignon n'est pas* DE PRÉSENT *entre nos mains.* Dans ces lettres il est dit : *Sans préjudice des droits de* PROPRIÉTÉ *par nous prétendus, et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon.* — Charles IX donna des lettres-patentes au mois de novembre 1567, pour déclarer tous les Avignonais vrais *sujets français*, et regnicoles. — Louis XIII, en 1622, le 16 décembre, fit son entrée à Avignon : les consuls lui présenterent les clefs de leur ville, deux cents médailles d'or dans une coupe. — Louis XIV, en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies : il délivra des prisonniers, et donna des lettres de grâce en 1662. Le 13 octobre, il écrivit à son procureur-général au parlement d'Aix, » qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines, et considérant que la ville d'Avignon et le comtat Vénaissin ont été aliénés du comté de Provence, il lui mande et enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de la legation soit obligé d'exhiber à son parlement les titres en vertu desquels notre Saint-Père le Pape jouit de ladite ville d'Avignon, et comté Vénaissin «. Par arrêt du 16 juillet 1663, le parlement d'Aix reconnut Avignon et le comté Vénaissin parties de l'ancien domaine de Provence, et declara qu'ils n'avaient pu être aliénés ni separés, et les réunit à la couronne.

Le pape négocia. Par le traité de *Pise*, le roi renonça, le 12 fevrier 1664, au bénéfice de l'arrêt, et ordonna que le pape serait remis en possession. Dans ce traité, Louis XIV n'en tient pas moins, dans plusieurs stipulations, la conduite du roi d'Avignon. En 1668, ayant eu de nouveaux sujets de mécontentemens de la cour de Rome, il ordonna au parlement de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663 ; ce qui fut fait sans beaucoup de formalités. Mais de nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon et du Comtat Vénaissin. Le parlement les enregistra *sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible.* Les adversaires de la cour de Rome apperçoivent dans cette marche incertaine et changeante de Louis XIV, un homme vain et faible, assez content d'avoir humilié son ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutait rien à sa puissance ni à sa gloire, mettant de l'ostentation à accorder un bienfait qui retint les papes dans sa dépendance ; et dans les opinions fermes et constantes du parlement d'Aix, le zele noble et courageux de magistrats qui défendent les droits de la nation et de la monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et dans le Comtat Vénaissin ; par des lettres patentes du premier juin, il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix, de se transporter sur les lieux, de prendre possession, et de recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls, syndics et habitans. Il conserva ce pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV. Il est à remarquer que dans ces différentes lettres patentes on a toujours réservé le droit de la France sur cet Etat.

Nous avons à Avignon des établissemens de toute espece, un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à sel, des postes, des diligences, &c. ; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient. Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes, ont fait penser à plusieurs bons esprits, que ces domaines n'étaient qu'engagés, et que dès-lors la France pourrait y rentrer quand elle le jugerait convenable. Ce qui paraît le mieux établi, c'est que ces domaines faisaient partie de l'empire français ; qu'ils étaient frappés de substitution entre les mains de Jeanne ; que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner ; que le pape a acquis ce qu'il n'avait pas le droit d'acquérir.... La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entiere, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés..... Mais supposons même que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines ; supposons que celles des papes sont légitimes et incontestables ; n'examinons même pas si le premier prince de l'église peut avoir une puissance temporelle ; si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois, qu'ils sont possesseurs d'Avignon, et voyons, dans cette supposition, s'ils peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple, et si les Avignonais ne sont pas les maîtres de se donner à la France.

Les Avignonais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome ; ils représentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs, précipitant d'un seul mot le plus honnête citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade. L'administration municipale est un corps aristocratique, soumis aux volontés despotiques du vice-légat, qui se régénere elle-même, sans la volonté ni le vœu des administrés, commet les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville, et l'ayant grévée de 4 millions de dettes. La justice est vendue à l'enchere ; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et frauduleux d'ordonnances ; les appels se portent à Rome, ce qui éternise les procès et ruine les plaideurs. Les débiteurs achetent à Rome le privilége de ne point payer leurs créanciers ; les créanciers font casser, avec de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs font revivre à leur tour, en payant une plus forte somme. Les plaintes adressées à la cour de Rome, sur l'administration, ne sont jamais accueillies ; les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises, &c...... Le peuple était fatigué de tous ces excès, lorsque la révolution de France réveilla le sentiment de la liberté chez les Avignonais. Des doléances furent rédigées, avec la permission du vice-légat : elles frappaient sans ménagement contre les abus ; les hommes en place qui en profitaient en furent effrayés. Les consuls rédigerent une adresse au pape, dans le style des esclaves ; les citoyens en furent indignés, et l'état-major fit brûler publiquement cet écrit. Les doléances restaient sans réponse : le peuple se souleve ; et le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, promet une amnistie simulée, fait enlever des citoyens pendant la nuit, dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances. On dresse une potence ; et par un raffinement de cruauté, on fait savonner les cordes par le bourreau, en présence des détenus. Un avocat est arraché, le 2 février, à onze heures du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation ; le vice-légat cede à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain, cette infernale procédure est brûlée.

Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le Comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les états-généraux, les citoyens, pour sortir de cette anarchie, adoptent la constitution française, par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait, et la sanction donnée par le vice-légat ; le bref rejeté, il députe un second envoyé extraordinaire, il signor Celestini ; le peuple lui interdit l'entrée de la ville..... Vous connaissez la fatale journée du 10 juin ; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau ; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi..... Les Avignonais, mécontens de leur administration vicieuse, en sollicitèrent vainement la réforme ; réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses satellites, ils se déclarent libres, indépendans ; ils expulsent le légat, ne veulent plus reconnaître la cour de Rome, et s'offrent à la France. Les assemblées de districts furent-elles nombreuses ? Nous l'ignorons : ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre ; mais cette énergie qui ne peut se contenir a manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché, comme un vice essentiel à ces délibérations, d'avoir été prises dans des sections séparées. Je ne sais pas comment nous aurions le droit de fixer à un peuple la maniere dont il doit délibérer. Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations. Un registre fut à l'instant inscrit de 960 signatures : ce vœu émis par l'enthousiasme a été rectifié par le tems et la réflexion. Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonaises, assemblées sur le roc de Dom, renouvellent leur serment*, et le peuple imite leur exemple ; par-tout l'air retentit des cris de *vive la nation, vive le roi.* La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de quatorze cents signatures. Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés, et ont renouvellé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être français. Ces déliberations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district ; et adressées ensuite à l'Assemblée nationale. A ces caracteres il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple, et nous ne savons pas s'il est une maniere plus certaine de l'exprimer. La majorité fait la loi ; lorsqu'elle est pour l'indépendance, toutes les clameurs des mécontens doivent se taire ; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte, ne peuvent pas être écoutés..... Lorsque les américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.

Il ne s'agit plus que de déclarer si les Avignonais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendans. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire, la réunion de tous les pouvoirs réside dans la nation. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation et le chef qu'elle s'est choisi. Les peuples ne se vendent, ni ne s'engagent ; ils restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur confiance ; ils déleguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer ; mais ils ne donnent aucun empire sur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puissent révoquer. Eux seuls peuvent juger de leur bonheur, et déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué puisse agir contre la volonté de ses commettans, qu'il puisse les soumettre à sa propre autorité, et devenir maître, au lieu de rester sujet ? Je pense même que personne de bonne foi ne peut contester à une nation le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de son gouvernement ; mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. Si les portions d'une grande société, dit-on, pouvaient ainsi s'isoler par des vœux particuliers, il n'y aurait plus rien de stable ; tous les empires seraient renversés. Le point de fait est que le peuple d'Avignon a toujours été un peuple à part. Il a passé sous la domination du St. Siége à ce titre. Il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers ; il a un régime qui lui est propre. Jamais les réglemens généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse.... On ne peut d'ailleurs concevoir de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsqu'elle a été librement consentie, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent. Un engagement sans volonté est nul. Cette vérité est hors de toute atteinte, et les Etats-Unis d'Amérique lui ont rendu un hommage solennel lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique. Chacune des provinces qui composent ce bel empire, était un état séparé, qui avait ses statuts particuliers, ses privileges. Vous avez

vous-mêmes vu la Navarre prétendre à être un royaume. Tant que les parties d'un empire ne s'incorporent pas volontairement ensemble, il n'y a point d'association, il n'y a point d'alliance; la force seule établit les rapports; or la force viole les droits au lieu de les consacrer. Le silence et la soumission des peuples, loin d'être une approbation, est la marque certaine de la servitude et de l'esclavage. Qui est-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briser ses fers, et de se détacher de l'Espagne? Qui est-ce qui niera que la Suisse ait pu secouer le joug de maison d'Autriche? On traite les peuples de rebelles, lorsqu'ils rentrent dans leurs droits. Les tyrans seuls sont des révoltés. (On applaudit à plusieurs reprises.) Qui est-ce qui niera que la force, depuis des siecles, soit le seul droit public des rois? A examiner la maniere dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquerent, dont ils leur dictent des lois, n'est-il pas évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils sont propriétaires. C'est cependant ce droit public qu'on invoque, ce sont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, sans troubler l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie. Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse toute morale et toute justice! Nous le répéterons sans cesse, il n'y a de société entre les individus; il n'y a d'alliance entre les parties d'un empire, que par un consentement libre et général; et c'est ce consentement de réunion qui n'existe pas entre Avignon et les autres Etats de la cour du pape; et j'ai déjà prouvé qu'Avignon a toujours été regardé, même par les papes, comme un Etat distinct et séparé.

Il est donc prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; qu'il s'appartient à lui-même et qu'il veut se réunir à la France. Devons-nous le recevoir? Est-il de notre intérêt et d'une saine politique de le faire?..... Avignon est au centre de nos belles provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; il en ralentit le cours; on l'environne de barrieres, pour prévenir la fraude, et ces barrieres contrarient aujourd'hui le régime intérieur et bienfesant que vous voulez établir dans tout le royaume, et vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales. Avignon est donc voisin de nos frontieres; sa position au confluent du Rhône et de la Durance, le rocher qui domine la ville en font un poste important. En cas d'attaque dans cette partie, en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanais ou de la Savoie, Avignon serait pour nous un rempart redoutable; il a servi souvent d'asile à nos ennemis; il a été le foyer des conspirations, de ces guerres de fanatisme qui ont désolé la France et fait couler des flots de sang.... Si les Avignonais retournaient sous le joug sacerdotal, si jamais ils demeuraient imbus de ces principes odieux et tyranniques, qui ont abruti les peuples pendant tant de siecles, quel danger n'y aurait-il pas alors de conserver dans notre sein un tel peuple, qui a des rapports journaliers et habituels avec nous? La servitude est la maladie la plus pestilentielle des nations; elle gangrene tout ce qui l'environne. Avignon nous offrirait le spectacle impur de tous les mécontens, de tous les ennemis de la liberté; le centre des complots, qui déborderaient ensuite sur nos contrées, pour renverser notre constitution.

Quelque parti que vous preniez, le peuple avignonais n'est plus au pape, puisqu'il ne veut plus l'avoir pour chef. Qu'un prince, les armes à la main, conquerre un peuple, le conserve, on célebre sa victoire, on vante ses triomphes, son titre est respecté. Eh quoi! ce que fait la force d'un despote, ce que légitime sa puissance, le consentement libre et volontaire d'une nation ne pourra pas le faire!

Comment cette réunion pourrait-elle porter quelque ombrage? Avignon, dans l'Europe, est un point imperceptible; Avignon n'ajouterait rien à notre force; Avignon ne peut point rompre l'équilibre politique. Cette réunion, nous dira-t-on, servira de prétexte aux puissances voisines, pour nous inquiéter. Si l'on parle de prétextes pour nous attaquer, il en est mille; pour mieux dire, les prétextes n'étant que des enfans de la fantaisie ou du caprice, ils sont sans nombre, comme sans bornes, et il est impossible de les éviter. Croyez que, si les cours de l'Europe, qui brûlent de renverser notre constitution, pouvaient vous attaquer avec impunité, elles ne prendraient pas la peine d'expliquer leurs motifs. Mais les rois craignent que le bandeau, qui couvre les yeux des peuples, ne tombe, qu'ils n'apperçoivent qu'ils sont les vils instrumens de leurs vengeances, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'apperçoivent les préjugés superstitieux dont ils sont idolâtres et victimes; et que les armes qu'ils leur auraient mises à la main, pour opprimer la liberté d'une nation généreuse, ne leur servent pour la conquérir, cette même liberté. Ils tremblent aussi des efforts magnanimes, de l'énergie que déploirait un peuple fier, qui a juré de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le fallait, de son propre sang, ou de s'ensevelir sous ses ruines. (On applaudit.)

Ainsi ne vous abandonnez pas à des idées pussillanimes. Soyez persuadés qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis......

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire français. Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet empire, et ne pouvait pas en être démembré; il l'a été d'une maniere illégale et frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé, sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. La possession des papes a été précaire, interrompue; elle a été en tout semblable à la puissance d'un engagiste.

Si vous considerez les droits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les avignonais veulent être français. Il est de votre dignité, il est de votre grandeur de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siecles; de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. (On applaudit.) Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire ou à les trahir dans une occasion de cette importance.

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France. . . . Voici le décret qui contient le vœu de la majorité relative de vos Comités d'Avignon et diplomatique.

L'Assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire sont partie de l'empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome, sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés, être soumis à son examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer incessamment à Avignon, une quantité de troupes de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix.

M. Cazalès. Je prie l'Assemblée d'observer que le discours de M. Pethion n'est point un rapport de vos Comités, mais une opinion particuliere. Après de très-longues discussions dans le Comité d'Avignon et le Comité diplomatique réunis, on y avait adopté un projet de décret rédigé par M. Mirabeau et amendé par M. Barnave. J'ignore les motifs pour lesquels ce projet ne vous a point été présenté.

M. Bouche. Le préopinant n'a pas assisté aux séances suivantes de vos Comités. N'ayant pu nous mettre d'accord dans la rédaction, il a été déterminé qu'il serait fait une pétition à l'Assemblée pour qu'elle décidât sans rapport.

M. *Cazalès.* Quand une délibération est prise aux Comités, comme à l'Assemblée, elle est irrévocable. Je demande que le rapport soit fait. La sagesse de l'Assemblée a été égarée.... (Il s'élève des murmures.) On décide de passer à l'ordre du jour.

M. *Mallouet.* J'attaque le projet de décret du préopinant avec d'autant plus de confiance, qu'il ne vous est point présenté au nom du Comité diplomatique. Il vous a parlé du droit positif, du droit des peuples; je suivrai la même marche. Avignon a fait serment de fidélité au pape. Cette ville pourra appartenir à la France, si la proscription de près de la moitié de ses habitans, si les meurtres, les incendies, si les maximes affreuses qui tendent à dissoudre les empires sont les droits des peuples. . . . Nous devons la pétition d'Avignon à une motion de M. Bouche, qui . . . . .

M. *Bouche.* Si elle peut avoir des succès, je regarderai cette époque comme la plus belle de ma vie.

M. *Mallouet.* Nous devons aussi à cette motion les malheurs affreux du 10 juin. L'insurrection d'Avignon est le dernier expédient qu'on ait imaginé. . , . (Il s'élève de violens murmures.) Le droit du pape sur Avignon est l'acte de cession qui lui en fut donné par Jeanne, en 1348, acte confirmé par le diplome de Charles IX. . . . . Nos rois ont plusieurs fois repris Avignon; mais les restitutions qu'ils en ont faites, n'ont fait que confacrer la souveraineté du pape. . . . L'Assemblée nationale de France ne peut aujourd'hui professer une doctrine, une politique qu'elle a déjà repoussée. Des législateurs qui ont fait la déclaration des droits, qui, par une déclaration non moins solennelle, ont renoncé à toute conquête. . . . (Il s'éleve quelques murmures provenant des interruptions que l'opinant met lui-même dans la prononciation de son discours.)

M . . . . . parlez donc . . . parlez toujours.

M. Mallouet. Si vous ne faites silence, je n'ai pas de moyen de me faire entendre.

M. Muguet. Allez donc....

M. Mallouet. Des législateurs.... des législateurs qui... ont fait une déclaration.

M. Legrand. Vous nous récitez là un libelle imprimé que nous connaissons déjà.

M. Laborde. M. Mallouet lit un papier imprimé, il ne veut pas qu'on le voye, et il ne peut pas le lire.

M. Mallouet. Si j'ai le droit de parler, j'ai le droit de lire..,. Je dis donc que l'Assemblée ne peut pas dépouiller un prince étranger, parce qu'il est faible, ni prendre ses domaines, parce qu'ils sont à sa convenance. Quelle idée aurait-on de la justice, si on ne se croyait obligé de l'exercer qu'à son profit, et jamais à sa charge.... Si vous adoptez des principes sur la politique, la morale publique, et que vous vous fassiez ensuite un jeu de les violer.... Il vous ferait aussi très-important d'acquérir la partie Espagnole de Saint-Domingue.... Il ne faut pas donner aux factieux, aux attroupemens le droit de provoquer et de legitimer des insurrections. Il faut bien que le prince, dans une monarchie, tant qu'il se conforme aux lois du pays, ait des droits à la fidélité des peuples, comme ceux-ci ont des droits à sa protection. (Il s'éleve des murmures.) Sans ce principe, le premier factieux qui parviendra à égarer le peuple, sera maître de l'empire; maître de changer ses destinées, de renverser la constitution. (Plusieurs membres rappellent l'opinant à la question.) Je vous demande si vous voulez vous exposer à une guerre suscitée par les puissances rivales... Quand même Avignon aurait le droit de se donner à la France, je dis qu'il serait injuste, qu'il serait impolitique, et que vous n'avez pas le droit d'en profiter.

M.... Faites-nous donc un raisonnement suivi.

M. Mallouet. La pétition d'Avignon est un acte d'ingratitude; car quand même cette cité aurait à se plaindre de plusieurs abus, le refus du pape de redresser les griefs n'est pas bien constaté.... Mais si au contraire le gouvernement du pape est un gouvernement bienfaitant, puisque sur cent communautés religieuses, quatre-vingt-six veulent lui rester fidelles. (On entend de nombreux éclats de rire.) Il est même impossible que des hommes paisibles, qui peuvent obtenir votre constitution, en restant fidelles au pape, et sans payer d'impôts, adoptent la motion de M. Bouche..... Des emissaires ont été envoyés dans le comtat.... (L'opinant lit toujours plus péniblement son discours, dans lequel on le rappelle à chaque instant à l'état de la question. La voix de l'orateur déclinant et ne se faisant plus entendre aux extrémités de la salle, n'appelle plus le silence. Une grande partie de l'Assemblée abandonne la salle; M. Mallouet quitte la tribune.

La séance est levée à dix heures et demie.

Décret omis dans la séance de jeudi 11 *novembre au soir.*

Sur le rapport fait par M. l'Asnier, l'Assemblée nationale rend le décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, et la pétition du directoire du département de la Gironde, decrete:

„ Que toute espece de grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France tel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tels autres ports de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier pardevant les officiers municipaux. „

SÉANCE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE.

M.... JE pense que nous devons charger notre Comité de constitution de nous présenter incessamment le tableau de la population et de la contribution directe de chaque département, afin de connaître le nombre de députés qu'ils doivent envoyer aux législatures.

M. Desmeuniers. Le travail du Comité n'est point encore prêt, attendu que la plupart des départemens n'ont point encore envoyé le tableau de leur population. Au commencement de la semaine prochaine le Comité vous présentera un moyen simple de parvenir sous peu de tems à un résultat certain. Vous avez chargé votre Comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur la prestation de serment à exiger des agens de la nation française auprès des cours étrangeres. Loin de s'y refuser, plusieurs le demandent, et un d'eux a déjà envoyé son serment. Voici le projet de décret:

L'Assemblée nationale décrete ce qui suit:

Art. Ier. Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls, ou gérens auprès des puissances étrangeres, leurs secrétaires, commis et employés français feront parvenir à l'Assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans; savoir, pour ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la vérification du présent décret.

Par ceux qui sont dans les colonies de l'Amerique, dans cinq mois.

Par ceux qui sont aux îles de France et de Bourbon ou aux Indes orientales, dans 14 mois.

II. Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes:

„ Je jure d'être fidele à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution decretée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi, et de protéger auprès de (*exprimer ici le nom de la puissance.*) de ses ministres et agens, les français qui se trouvent dans ses Etats. „

III. Les agens du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume, avec l'une ou l'autre des qualités designées à l'article I., prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

IV. Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret, seront rappelés, destitués de leurs places, et declarés incapables de toutes fonctions, commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

J'entends dire, de tous côtés, Monsieur, mais qu'est-ce donc que ce docteur Price? Permettez-moi de répondre à cette question par la voie de votre journal.

M. Price est un vieillard respectable par une vie consacrée toute entiere au service de l'humanite. Il n'est

aucun de ses ouvrages qui n'exprime le vœu et l'espérance de voir la liberté, la paix et la vertu s'établir sur toute la terre.

Son traité *de la liberté civile* lui a mérité l'estime des hommes vertueux, la haine des tyrans, et les injures des écrivains qu'ils tiennent à leurs gages. Il a fait des applications très-utiles de ses connaissances mathématiques à des établissemens de bienfaisance, à des questions importantes sur les lois de la mortalité, sur les accroissemens ou les décroissemens de population.

On a de lui des recherches profondes sur les principes fondamentaux de la morale, et un volume de sermons.

Il est à la tête d'une église particuliere, dont les dogmes sont très-simples, et la morale très-pure; on y a joint un college pour les enfans des freres, et M. Price y enseigne les sciences mathématiques et physiques, et la morale.

Étranger à tous les partis, ami de tous les hommes, méprisant également et les ministres qui donnent les places, et les chefs de l'opposition qui en promettent, il n'a jamais exposé ses principes aux souillures d'une constitution corrompue, et il a mérité le ridicule que le vice fait donner à la vertu.

M. Burke est d'un caractere différent; il s'est fait connaître dans le monde par un ouvrage sur la réthorique. Depuis, attaché à un parti qui n'a pas long-tems eu la disposition des places, il s'y est distingué par un genre d'éloquence pédantesque et bisarre, tantôt ampoulé jusqu'à l'amphigouri, tantôt bas jusqu'au dégoût. Un journaliste le dénigrait dans le tems où il accusait un des employés de l'Inde protégé par les ministres: ce même journaliste le vante aujourd'hui, parce qu'il attaque la constitution française.

Théatre Italien.

La petite piece des *Portraits*, annoncée par la comédie italienne, est tirée à peu près, scène par scène du théâtre italien de M. Goldoni. Quoique je l'aie présentée, je n'ai, avec le tort peut-être d'avoir défiguré l'original, que le très-petit mérite, si c'en est un, de l'avoir arrangée pour la musique. Deux motifs m'ont fait choisir un sujet qui appartient à un auteur vivant: l'empressement de fournir au compositeur il signor Francesco Parenti, jeune artiste distingué de l'école de Naples, l'occasion de se faire connaître sur la scene française, et le desir de trouver pour la rentrée de madame Davrigny, (ci-devant mademoiselle Renaut l'aînée) une piece nouvelle qui ne fût point assujettie à l'ordre des réceptions.

Je l'ai cherchée dans l'ancien fonds de la comédie italienne, et avec l'aveu de M. Goldoni, j'ai mis sous le nom des *Portraits*, le canevas intitulé: *Il ritratto d'arlechino*. Le public, aujourd'hui si familiarisé avec les ouvrages des Cimarosa et des Paësiello, sait combien de sacrifices demande la coupe de la musique italienne, aux dépens de l'action dramatique. Il ne me reste qu'à le prier d'oublier souvent l'auteur des paroles, pour n'écouter que la musique d'un étranger qui vient porter en France des talens dignes d'être accueillis partout.

Davrigni.

Livres Nouveaux.

Des Lois pénales; par M. Pastoret, maitre des requêtes, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, &c. 2 vol. *in*-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

Second extrait.

Nous allons parcourir les deux dernieres parties de cet ouvrage, qui forment le second volume.

M. Pastoret fixe l'attention du législateur sur les différens rapports des peines, rapports dont les philosophes n'oublieront jamais l'étude et l'importance, mais que les lois qui, comme l'on sait, n'ont pas été jusqu'à présent l'ouvrage des philosophes, ont toujours dédaigné ou négligé d'établir. Il appelle rapports naturels, ceux de la peine avec les droits de l'homme, ou bien avec la position de l'offensé envers le coupable et du coupable envers l'offensé. Après une définition simple de ces droits, si long-tems méconnus, il montre la source de toutes les erreurs, de tous les crimes de la législation envers la nature. Il prouve que la loi devient elle-même coupable en renversant les premiers principes de la liberté des hommes; que les plus grands forfaits tiennent souvent à l'oubli des idées les plus simples.

Les rapports, que l'auteur appelle sociaux, sont au nombre de six; rapports de la peine avec le scandale et la publicité du crime, avec son influence, avec le trouble apporté à l'ordre public, avec la difficulté de se garantir du crime, avec la multiplicité des crimes, avec le rang du coupable ou de l'offensé. Les peines ont encore des rapports nécessaires avec le tems où elles furent établies, avec le degré de civilisation du peuple auquel on les inflige, avec les principes de son gouvernement; ce sont les rapports politiques.

Dans l'examen des rapports de la peine avec le gouvernement, l'auteur développe et défend, sous tous les points de vue, la cause de la liberté. Il montre la liaison nécessaire qui existe entre les principes politiques d'une nation et le genre des peines qu'elle emploie.

L'auteur détermine ensuite le genre de peines qui convient le plus à chaque gouvernement.

Les rapports avec la qualité du crime, avec la maniere dont il a été commis, avec les instrumens dont on s'est servi pour le commettre, avec le nombre des coupables et le degré de complicité, avec toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné l'action, avec l'événement ou l'issue du crime, sont les rapports fortuits; et leur examen est suivi de celui des rapports légaux, c'est-à-dire, avec le caractere des preuves, les présomptions du crime, la difficulté de le découvrir, et l'influence des lois civiles sur les lois pénales. Nous regrettons que les bornes dans lesquelles nous sommes renfermés ne nous permettent pas d'offrir à nos lecteurs la maniere dont M. Pastoret développe cette influence.

Il passe ensuite aux rapports métaphysiques, ou avec les causes du crime, l'intention du coupable, son intelligence, et l'intérêt de l'accusateur; et aux rapports physiques, ou bien avec la santé, le sexe, l'âge de l'accusé. Les rapports moraux sont au nombre de quatre, rapports avec l'éducation nationale, avec l'opinion publique, avec la religion, avec les mœurs des peuples.

L'examen des rapports locaux, c'est-à-dire, ceux qui naissent du climat, de la patrie du coupable, du lieu où on a commis le crime, du tems pendant lequel il a été commis, et celui des rapports pécuniaires, c'est-à-dire, les rapports avec la valeur ou la quantité de l'objet du crime, avec la richesse des peuples, avec la fortune de l'accusé, terminent la troisieme partie de l'ouvrage.

Dans la quatrieme, après avoir parlé de la maniere dont les crimes doivent être poursuivis, de l'ordre, de la mesure, de la proportion des peines, de leur compensation, de leur cumulation, de leur uniformité, de leur individualité, de la localité des actions et des supplices, des dangers de la sévérité des peines et de l'arbitraire laissé aux juges pour leur fixation, l'auteur s'éleve avec force contre cet ancien respect de nos lois pour la grandeur et l'opulence.

Les chapitres suivans ont pour objet: la contradiction de plusieurs lois criminelles, avec les idées politiques, morales et religieuses; les transactions pénales, la prescription des peines, l'impunité, les asyles, les condamnations et l'exécution des jugemens criminels, les réparations dues par la société à l'homme injustement accusé ou injustement condamné, l'abus fait de la peine de mort dans la jurisprudence française. On y voit que cette peine, d'après des lois toujours subsistantes, peut être infligée pour cent quinze actions différentes. On distingue surtout dans cette série de *crimes* qui doivent être *punis de mort*, le blasphême, la composition et l'impression des ouvrages contre la religion; le sacrilege joint à la superstition et à l'impiété, le sortilege et la magie; la non-révélation d'une conspiration, les assemblées illicites, l'achat, sans permission, de plus de poudre, plomb, mêches qu'il n'en faut pour la provision nécessaire de sa maison; l'action de rogner les écus, ou d'acheter les rognures; le transport d'argent, hors du royaume, au-delà de ce qu'il est nécessaire pour le voyage; le bris de prison; l'impression ou la vente d'un livre nouveau, sans permission expédiée en la forme prescrite, &c. &c.

C'est en parcourant ce tableau, c'est en lisant tous les détails de ce genre, rassemblés en très-grand nombre dans l'ouvrage de M. Pastoret, qu'on sent toute la vérité de ses expressions, lorsqu'il dit: » le triste devoir que celui de parcourir tant d'objets dont le nom seul produit un frissonnement involontaire! Le desir du perfectionnement des lois, l'espoir de concourir à faire effacer de notre législation des supplices qui la déshonorent, un saint respect pour la justice et pour l'humanité, soutiendront mon courage. »

L'ouvrage est terminé par l'indication des peines qu'on pourrait substituer à celles qu'il est indispensable de supprimer. M. Pastoret croit que les travaux publics, en les classant, suivant la proportion des crimes sont le plus utile et le moins injuste des supplices. Il répond à toutes les objections faites contre leur établissement par l'abbé de Mably dont il avait déjà refuté l'opinion sur la peine de mort. Il propose quelques autres genres de peines qui s'adaptent naturellement à la constitution d'un peuple libre, et finit par quelques observations importantes sur la forme des jugemens criminels et sur la maniere de composer les jurés.

Cet ouvrage, comme on le voit par l'analyse que nous venons d'en faire, contient, sur la législation criminelle, un grand nombre de vues et de recherches utiles, qui, se trouvant réunies en un corps d'ouvrage d'une maniere très-méthodique et très-claire, rendront beaucoup plus faciles pour les hommes que la nation a chargés, et ceux qu'elle chargera de la réforme de ces lois, les moyens d'en reconnaître les inconvéniens et de les supprimer. Sous tous les rapports, ce livre déjà placé par l'académie française au nombre des ouvrages utiles auxquels elle accorde un prix chaque année, ne peut qu'assurer à M. Pastoret de nouveaux droits à l'estime et à la bienveillance publique qu'il a méritées depuis long-tems comme écrivain et comme magistrat.

Spectacles.

Académie Royale de Musique.

Auj. *la Caravanne*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation.

Auj. *Turcaret*, com. en 5 actes, en prose, suiv. du *Mari retrouvé*, com. en un acte, en prose; avec un divertissement.

Théatre Italien.

Auj. *le Souper de Famille*; la 1ère repr. *des Portraits*, com. en 2 actes; et la 11e du *Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur.

Auj. *I Viaggiatori felici*, opéra-italien, musique de plusieurs auteurs.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *l'Orpheline*, en 2 actes, en prose; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 28e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précéd. de la 27e du *Mort imaginaire*, opéra en 2 actes.

Ambigu Comique.

Auj. la 11e repr. de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spectacle, en 3 actes, précéd. du *Repentir de Figaro*, piece en un acte; et de *Carmagnole*, piece en un acte.

Comédiens de Beaujolois.

Auj. la 7e repr. de *la Suite de Tarare*, ou *l'Ile d'Ormus heureuse*, piece à spectacle, en 3 actes, mêlée de chant; préc. *du Divorce inutile*, com. en un acte; et *des Amans ridicules*, opéra-bouf. en un acte.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 8e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	49 $\frac{7}{8}$.	Cadix	16 l. 17 s.
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$.	Gênes	104.
Londres	25 $\frac{7}{8}$.	Livourne	112 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16 l. 17 s.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{2}$. perte.

Bourse du 17 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2080. .... 82 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv. .... 1290.
— de 312 liv. 10 s. ....
— de 100 liv. ....
Emprunt d'Octobre de 500 liv. .... 397.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. .... 7. b.
Primes sorties..... 1789. ....
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet. ....
.... 1788. .... 1789. Sort. ....
Loterie d'Oct. à 400 liv.. 1788. Sort. ....
.... 1789. Sort ....
.... 1790. Sort. ....
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 7. 5 $\frac{1}{4}$. 6. 5. 6. 5 $\frac{1}{4}$. p.
.... 1789 .... 1790. Sort... $\frac{3}{4}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784... 4. 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$ b.
..... 1789. .... 1790. Sort. ...... $\frac{1}{2}$. b.
— de 80 millions avec Bulletins. .... 7. bénéf.
— sans Bull. .... 1 $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. p.
— sort. en viager. Avril, 8 — Juillet. .... 6. bén.
.... 1788 Sort. .... 2. b.
Bulletin .... 77. 77 $\frac{3}{4}$. 78.
— sorti ....
Reconnaissance de Bulletins ....
— sorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie ....
— Bordereaux provenant de séries non sorties. ....
Lots des Hôpitaux de 1787. .... 6 $\frac{3}{4}$. 7. b.
Act. nouv. des Ind. .... 916. 17.
Caisse d'Esc. .... 3585. 90. 85.
Demi-Caisse. .... 1790. 92.
Quitt. des Eaux de Paris ....
— Rec. d'ef. sort. .... 1 $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$ ....
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$ ....
— de 80 millions, d'Août 1789. 4 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. 4. 4 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{7}{8}$. p.
Assur. contre les incend .... 528. 29. 30.
— *Id.* à vie 444. act. ent. sans coup. 775. av. coup. 888.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année: et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 323. VENDREDI 19 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 octobre.

M. le major-général baron de Beaulieu, vient d'être élevé par l'empereur au rang de lieutenant-général..... et M. le comte de Willeck a été nommé miniſtre de ſa majeſté impériale à Florence. — C'eſt demain que les miniſtres d'Angleterre, de Pruſſe et de Hollande, prendront congé de l'empereur pour ſe rendre au congrès de Sziſtowe; leurs équipages ſont partis hier.

Les fonds que les états de la baſſe-Autriche voulaient employer pour la conſtruction d'un nouvel arc triomphal, ont reçu une autre deſtination; on les emploira à doter 14 mariages de gens de la campagne.

Il n'eſt plus douteux que les négociations entre M. le prince Potemkin et le Grand-Viſir ne ſoient rompues entiérement. Une armée Turque de 70,000 hommes s'eſt portée à Siliſtria, pour attaquer de ce côté le corps Ruſſe ſous les ordres de M. le général Suwarow. — D'un autre côté on apprend que M. le prince Potemkin a fait approcher à l'embouchure du Danube un grand nombre de bâtimens, et qu'il entre dans ſes projets de s'emparer d'Iſmailow.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 Novembre.

On ſait que la cour de Vienne a fait propoſer à celle de Berlin des modifications ſur la convention de Reichembach, mais elles n'ont point été acceptées : voici le précis de la réponſe du cabinet de Berlin.

» La cour de Berlin a communiqué les propoſitions de celle de Vienne, relativement aux forteresſes d'Orſowa et de Belgrade, et à la ceſſion du diſtrict en deça de l'Unna, aux deux autres puiſſances médiatrices ſes alliées, et auſſitôt qu'elle en recevra une réponſe, elle la tranſmettra à la cour de Vienne. En attendant elle lui obſerve que ſes propoſitions, ſans offrir en même tems un équivalent aux termes de la convention de Reichembach, ne pouvaient ſe concilier avec la déclaration du 27 juillet, quand même la Porte accepterait l'arrangement propoſé. Le reſpect qu'ont inſpiré aux Turcs les armes autrichiennes, doit tranquilliſer parfaitement la cour de Vienne. La Porte-Ottomane ne haſardera certainement pas une attaque hoſtile; ſi la cour de Vienne perſiſtait dans ſes demandes, loin de détruire les vues d'aggrandiſſement qu'on lui ſuppoſe, elle les fortifierait davantage, et on penſerait qu'elle ne voulait que les remettre à un tems plus propice. L'unique moyen de rendre la paix durable, était de laiſſer ſubſiſter les anciennes limites : par ce moyen la cour de Vienne ſerait même diſpenſée de donner l'équivalent ſtipulé, qui, juſqu'à ſon entiere détermination, ferait naître un grand nombre de difficultés. Cependant ſi la cour de Vienne croit devoir perſiſter ſur ſes propoſitions, la cour de Berlin conſent à employer ſes bons offices à l'égard de la forteresſe d'Orſowa, et à une fixation plus égale des frontieres de la Croatie; mais à condition qu'il ne ſerait plus queſtion de la démolition de Belgrade, et que la cour de Vienne s'emploirait de ſon côté auprès de l'impératrice de Ruſſie, pour la déterminer à renoncer à la Moldavie, à la Walachie et à la forteresſe d'Akierman, » &c.

M. le général de Mollendorff doit revenir à Berlin vers le milieu de ce mois : ce général diſpoſe dans la Pruſſe les cantonnemens d'hiver que les troupes doivent y prendre. Ces troupes, le corps dans la Poméranie, et les régimens ſiléſiens de Witinghof, de Bork, et du prince Hohenlohe, et deux bataillons d'infanterie légere reſteront ſur le pied de guerre. — M. le général comte de Henkel portera ſon quartier-général de Breilenſtein à Tilſit, où il reſtera pendant l'hiver.

Une forte maiſon de commerce a fait banqueroute à Elbingue. Cette faillite fait perdre plus de 900,000 rixdalers à la ſociété maritime.

FRANCE.

De Macon.

Le conſeil du département de Saône et Loire, prévient tous ceux qui auraient à lui adreſſer des feuilles imprimées ou tout autre paquet excédant le poids de deux onces, de vouloir bien les lui faire parvenir par une autre voie que celle de la poſte, parce que la fréquence et le volume de ces envois le forceraient, quoiqu'à regret, de ne pas les faire retirer. Le département ſe preſcrira la même loi à l'égard des adminiſtrations auxquelles il aurait des envois à faire, qui peſeraient plus de deux onces.

Larmagnac préſident.

Lettre du diſtrict d'Epernay, à M. le maire de Paris, du 12 novembre.

» Nous venons de déſigner le tribunal de la troiſieme ſection de Paris, dans le tableau des ſept tribunaux d'appel que nous propoſons à l'Aſſemblée nationale.

Nous avons ſaiſi avec un vif empreſſement cette occaſion de payer à nos freres de Paris, le tribut de reconnaiſſance que leur doivent les bons citoyens, pour ce patriotiſme auſſi pur qu'éclairé dont ils nous donnent chaque jour des exemples ſi précieux, et qui protégera l'achevement de la conſtitution, comme il en a aſſuré les premiers bienfaits. Les juſticiables de notre diſtrict verront également dans le choix dont nous nous honorons, une nouvelle preuve du deſir que nous avons de les faire jouir de cette étendue de lumieres et de connaiſſances dont la capitale offrira toujours la réunion.

Daignez, Monſieur, en préſentant à la commune que tant de titres vous ont appelé à préſider, cet hommage de notre part, la prier d'agréer en même tems les ſentimens d'attachement et de confiance que nous lui avons voués et dont nous ſerons toujours flattés de reſſerrer les nœuds. Daignez recevoir particuliérement les aſſurances de la reſpectueuſe confraternité avec laquelle nous avons l'honneur d'être &c.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue, ſéance du 8 ſeptembre 1790.

» L'Aſſemblée provinciale extraordinairement convoquée, réunie et environnée de tous les chefs des corps patriotiques de la ville du Cap, après avoir entendu dans ſes ſéances du matin et de l'après-midi de ce jour, la lecture d'un prétendu acte fédératif, rédigé et ſigné à Léogane, le 24 août dernier, la matiere miſe en délibération et ſuffiſamment diſcutée;

» Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à concourir à la diſſolution de l'Aſſemblée générale, que parce que les principes de celle-ci tendaient évidemment à une ſciſſion avec la mere-patrie, et proclamaient une coupable indépendance de la nation françaiſe à laquelle la province du Nord ſe fait gloire d'appartenir;

» Conſidérant qu'il a fallu mettre d'autant plus d'énergie et de célérité dans ſes démarches, que le décret ſur le licenciement des troupes de ligne et l'inſurrection de l'équipage du vaiſſeau *le Leopard*, rendaient le péril plus imminent;

» Conſidérant que ce n'eſt pas pour s'arroger les pouvoirs de cette aſſemblée, comme ſe ſont plû à le répandre ſes fauteurs et ſes partiſans; mais pour maintenir les colons de Saint-Domingue libres et français, que l'Aſſemblée provinciale s'eſt portée à cet acte de vigueur néceſſaire;

» Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à armer contre l'Aſſemblée de Saint-Marc, que dans l'inſtant où celle-ci s'entourait de forces actives, pour violenter ceux qui s'oppoſaient à ſes décrets inconſtitutionnels, et qu'elle a mis le comble à ſes deſſeins atroces par ſon décret de ſang, du 31 juillet, répandu dans toute la Colonie;

» Conſidérant que le premier acte qu'elle a fait, après avoir ſauvé la Colonie d'une aſſemblée de deſpotes qui menaçaient ſa liberté, a été de choiſir ſix députés, dont cinq de différentes paroiſſes de la campagne et un de la ville du Cap, pour aller expoſer à l'Aſſemblée nationale, les entrepriſes et les crimes de l'Aſſemblée de Saint-Marc, et y oppoſer le tableau de la fermeté et de la ſageſſe de la province, dont les membres, au péril de leur vie, ont réſolu de vivre libres et ſoumis au corps légiſlatif de l'empire français;

» Conſidérant qu'elle s'eſt ſolennellement engagée à reſtreindre ſes fonctions aux objets de ſurveillance pour le maintien de la liberté publique et particuliere, et à l'adminiſtration de la province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé entr'elle et l'Aſſemblée de Saint-Marc, et qu'elle renouvellera toujours avec plaiſir cette proteſtation pour raſſurer les différentes paroiſſes qui ont paru concevoir des craintes chimériques, faute d'avoir apprécié les vrais principes de l'Aſſemblée provinciale;

» Conſidérant que le vœu de toutes les paroiſſes, même en différant de principes, ſe réunit à celui de l'Aſſemblée provinciale, d'attendre la déciſion du corps légiſlatif; qu'il eſt, par conſéquent, de l'intérêt général de maintenir reſpectivement, dans chaque paroiſſe, la paix et l'union, juſqu'à la déciſion du corps légiſlatif, qui prononcera entre l'Aſſemblée de Saint-Marc et celle de la province du Nord. »

» Conſidérant que ce ne ſerait pas répondre à ſes intentions pacifiques, que d'adopter un projet d'acte fédératif, rédigé et ſigné à Léogane par l'armée qui voulait ſoutenir les principes de l'Aſſemblée de Saint-Marc; que le but de cet acte fédératif étant d'établir le centre d'une nouvelle puiſſance à Aquin, agiſſant aux deux extrémités de la colonie par des Comités de correſpondance, préſente une corporation plus effrayante que l'aſſemblée générale, et fondée ſur les mêmes principes, et qui n'a pour but que le faux prétexte de s'oppoſer à une contre-révolution imaginaire, et à des agens du pouvoir exécutif, qu'on ſuppoſe aſſez intenſes pour vouloir détruire le pacte fédératif, juré ſolennellement le 14 juillet dernier, par la nation entiere, en préſence de ſon roi, et par le roi en préſence de la nation.

» Conſidérant enfin qu'il eſt de ſon devoir de repouſſer, comme dangereuſe et criminelle, toute autre fédération que celle décrétée par la nation françaiſe.

» A arrêté qu'elle rejette et déſapprouve toute nouvelle fédération, ſous quelque titre que ce ſoit, comme dangereuſe et criminelle, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale en ait autrement ordonné.

» Fait défenſes à tout corps civil et militaire, et à tous les citoyens de la province du Nord, dont elle a reçu les ſermens, d'accepter et ſigner aucune nouvelle fédération; et notamment celle rédigée et ſignée à Léogane, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public; et, comme tels, dénoncés aux tribunaux de juſtice, pour être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances.

» Déclare de nouveau l'Aſſemblée, à toutes les paroiſſes de la province du Nord, que ſon unique but et ſes ſeules fonctions ſeront toujours de maintenir la paix et l'union dans toutes les paroiſſes, et de veiller au maintien de la liberté publique et individuelle, et à l'adminiſtration de la province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé ſur la conteſtation qui lui eſt ſoumiſe.

» Arrête, en outre, que le préſent arrêté ſera inceſſamment adreſſé à l'Aſſemblée nationale, et que le prétendu acte fédératif, rédigé et ſigné à Léogane; ainſi que le diſcours de M. Couet de Montaran; (pour requérir le préſent arrêté,) ſeront imprimés et diſtribués dans toute la colonie, et enregiſtrés au conſeil ſupérieur du Cap. »

Signés, Poncignon, *préſident*; Cougnac-Mion, *vice-préſident*; Bouisson, *ſecrétaire-perpétuel*; *collationné*, Paquot, *ſecrétaire-perpétuel*, *garde des archives*.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chaſſey.

Suite de la séance du mercredi 17 novembre.

M. Goſſin, *au nom du Comité de judicature*. Lorſque nous eûmes l'honneur de vous préſenter nos premiers rapports ſur la liquidation des offices, l'article VI du titre premier du projet de décret qui y était joint, contenait trois diſpoſitions toutes trois ayant pour objet de réduire à la ſomme effectivement verſée au tréſor public, le rembourſement de tous les titulaires qui ſe trouvaient les premiers pourvus d'un office, ou qui avaient acheté un office créé depuis 1771, ou enfin qui depuis cette même époque en avaient levé un aux parties caſuelles.

Les députés de Provence s'éleverent, en faveur des officiers de la chambre des comptes d'Aix, contre la ſeconde de ces diſpoſitions. Ils prétendirent que des tiers acquereurs qui, depuis 1771, avaient traité de bonne foi, ne devaient pas être plus défavorablement partagés que s'ils avaient antérieurement acquis.

Vous fûtes frappés, Meſſieurs, des raiſons qu'ils préſenterent à l'appui de leur ſyſtême; et en conſéquence, vous fîtes proviſoirement retirer de l'art. VI, qui eſt maintenant le ſeptieme de votre décret, la diſpoſition contre laquelle ils réclamaient. Vous en prononçâtes l'ajournement, et vous nous chargeâtes de la traiter avec MM. les députés de Provence, pour vous rendre compte enſuite de notre examen commun.

Des députés de la chambre des comptes d'Aix ſont venus appuyer les réclamations déjà faites pour eux par les repréſentans de leur ci-devant province. Son vœu le plus authentique les a accompagnés dans toute cette diſcuſſion de la maniere la plus honorable pour le tribunal dont ils ſont membres, et dont la province exalte juſtement les ſervices aſſidus et le patriotiſme éprouvé.

Nous avons attentivement examiné la queſtion dans ſon enſemble et dans ſon rapport particulier avec la chambre des comptes d'Aix; et ſans abuſer de vos inſtans pour vous retracer les détails de la diſcuſſion à laquelle nous l'avons ſoumiſe, nous nous bornerons à vous dire que le Comité a reconnu que pour des offices non ſujets à l'évaluation de 1771, quelle que ſoit l'époque de leur création, les acquereurs ne pouvaient être ſoumis qu'à une regle invariable et commune. Il s'eſt convaincu que lorſque vous avez admis pour baſe de rembourſement le dernier contrat authentique d'acquiſition, quiconque vous repréſenterait le ſien ne pourrait être renvoyé à un autre mode d'évaluation. Cette regle, appliquée au tribunal dont vous nous avez renvoyé la demande, remplira le vœu principal de ſes députés, et notre poſition eſt telle, que pour leur accorder cette juſtice, vous n'avez aucunes diſpoſitions nouvelles à prononcer. Il vous ſuffit de maintenir l'exécution de l'article VII de votre décret, puiſque vous en avez proviſoirement retranché la partie qui réduiſait les acquereurs au même taux de rembourſement que les premiers pourvus eux-mêmes; mais il exiſte encore dans la compagnie quelques titulaires qui poſſedent leurs offices depuis leur création. Ceux-là ſe fondant ſur leur petit nombre, ſur la valeur commerciale évidente de leurs offices, deſireraient être aſſimilés aux tiers acquéreurs des offices ſemblables. Mais quelque reſpectables que ſoient les ſervices et les titres de ceux qui réclament auprès de vous, votre Comité, Meſſieurs, n'a pas cru pouvoir ſe prêter à leur prétention.

D'un côté, il n'exiſte réellement aucune parité entre les premiers pourvus et les acquereurs en deuxieme ou troiſieme main. Les uns, rembourſés ſur le pied du

leur finance primitive, ne perdront que l'occasion de gain que leur eût offerte la vente volontaire de leurs offices. Les autres, qui ont de bonne-foi payé leur titre plus cher que sa finance originaire, ne pourraient être réduits à cette finance sans éprouver une perte réelle.

D'un autre côté, Messieurs, les choses ne sont plus entieres, la premiere disposition de l'article VII a été par vous irrévocablement décrétée, et elle réduit les premiers pourvus d'un office au remboursement des sommes qu'ils ont effectivement payées : il n'existe donc plus de prétexte à la réclamation qui vous a été soumise. S'il était possible de faire une exception à vos décrets, personne ne se présenterait avec plus de droit à l'obtenir que les magistrats anciens de la chambre des comptes d'Aix; mais la générosité n'est qu'une vertu, et la justice est un devoir; la premiere est digne de chacun de vous, comme citoyen; les législateurs ne peuvent connaître que la seconde, et elle nous semble dicter le décret suivant, qui réglera la question particuliere par une disposition générale conforme aux principes que vous avez déja décrétés.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de judicature, sur les réclamations des officiers de la chambre des comptes d'Aix, décrete que l'article VII du titre premier de son décret du 2, 6, 7 septembre dernier, sera exécuté, et que sur le surplus, il n'y a lieu à délibérer.

Ce décret est adopté.

M. Dauchy commence la lecture d'une instruction sur la contribution fonciere. — L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée avant d'être lue, et qu'il y aura, lundi au soir, une séance extraordinaire pour la discuter.

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. le Chapellier. Nous avouons notre insuffisance dans le choix du meilleur des plans qui vous ont été soumis. On rencontre des écueils de tous les côtés. Je vais parcourir les différens projets qui vous sont présentés. Le premier est de charger chaque département de nommer un sujet. La voie du sort désignerait ensuite les trente ou quarante membres qui devraient composer le tribunal; mais le sort est, de tous les moyens, le plus mauvais pour faire un bon choix. Si l'on conservait les quatre-vingt-trois élus, un tribunal aussi puissant et aussi nombreux deviendrait redoutable. Un second projet qui vous a aussi été proposé, réunit à tous les inconvéniens du sort, d'autres vices particuliers. Celui, par exemple, de prendre les hauts jurés et les juges parmi ceux des quatre-vingt-trois sujets qui ne seraient point employés au tribunal de cassation. Un autre projet est celui de M. Chabroud : c'est celui qui, en apparence, présente l'égalité la plus parfaite. C'est dans les tribunaux mêmes qu'il nous propose de prendre les juges du tribunal de cassation. Comment peut-on croire que des juges réformeront eux-mêmes un jugement auquel ils ont donné leurs voix? Quel est, dans cet amas de difficultés, le parti à prendre? Je proposerais, en portant le nombre des juges à trente-six, de tirer au sort les départemens qui feront les élections la premiere fois. Il y a huit Colonies qui doivent aussi fournir des sujets pour cette cour; savoir, Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, l'Isle de France, l'Isle de Bourbon, Caïenne, Sainte-Lucie, Tabago, peut-être même Pondichéry. Ces Colonies fourniront trois juges. Les membres du tribunal de cassation seront élus pour six ans, et pourront être réélus.

M. Barnave. Je demande le renvoi au Comité colonial, de ce qui est relatif aux colonies dans le projet du Comité. J'ajouterai que le nombre des membres de la cour de cassation ne doit pas être décrété constitutionnellement. Car quoique nous ayons déclaré que nous renonçons à toute conquête, nous ne nous sommes pas pour cela engagés à rejeter les peuples qui se réuniraient librement à nous, à ne pas faire de conquête en cas que l'on vînt nous attaquer.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. Prugnon. Le meilleur de tous les plans, selon moi, est celui qui admet un juge par département. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent les faire jouer aux dés pour savoir lequel nommera le premier.

Je n'entends pas bien non plus comment on peut proposer de les faire nommer d'abord chacun un sujet, puis de choisir ensuite ceux qui devraient composer le tribunal. C'est comme si l'on faisait entrer un aveugle dans le salon, et qu'on lui dit de choisir le meilleur tableau. Le nombre quatre-vingt-trois ne me paraît pas plus redoutable que le nombre quarante, surtout lorsqu'il leur faudra venir tous les six mois rendre compte à la barre de tous les jugemens.

M. Chabroud. Dans le plan que je vous ai soumis, j'ai eu principalement en vue d'éviter au peuple les assemblées fréquentes, elles le fatiguent et le dégoûtent. Je crains que le tribunal proposé par le Comité ne rivalise avec la législature. Le membre de chaque département que la nomination du peuple aurait investi de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire, pourrait avoir la tentation de croire qu'il représente son département. Je demanderais donc que l'on divisât le royaume en trois parties.

M. Dandré. La discussion va se prolonger et l'Assemblée ne statuera sur rien. Je demande que l'on mette aux voix la question de priorité sur les trois plans qui vous sont présentés, et que celui de M. Chabroud soit sur le champ écarté par la question préalable. Il donne à des délégués le pouvoir de déléguer. Il prétend que les juges de districts sont investis de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire; d'après ce principe, les administrateurs de districts seraient investis de tout ce qui a rapport aux administrations.

Le plan présenté par M. Chabroud est rejeté par la question préalable.

M. Prieur. Je demande que l'on réduise la question à ces termes simples : » Chaque département fournira-t-il un membre pour la cour de cassation, oui ou non. »

M. Legrand. Je demande 86 juges, dont 43 seront en exercice.

M. Rewbel. Je pense que les juges doivent être élus tous les huit ans, et que le tribunal doit être renouvellé par moitié tous les quatre ans.

La discussion est fermée.

Sur la proposition faite par M. Duport, l'Assemblée nationale décrete que le nombre des membres du tribunal de cassation sera égal à la moitié des départemens.

M. Chapellier. Votre Comité vous propose actuellement de décider si les 83 départemens concourront à la fois à la nomination des membres de la cour de cassation, ou s'ils y procéderont successivement de six en six ans par moitié ou par tiers.

M. Monlosier. J'applaudis au décret de l'Assemblée : il y aurait eu du danger à admettre autant de membres pour la cour de cassation, qu'il y a de départemens; mais comme chacun d'eux a un droit égal à la formation de ce tribunal, si vous ne les faites tous concourir à sa formation, vous ferez une injustice. Il y a d'ailleurs une multiplicité de lois locales. Il est nécessaire qu'il y ait dans le tribunal de cassation des membres qui puissent résoudre les difficultés qui naîtront des localités.

M. Prieur. Je demande que la section du Comité de constitution, chargée de la division du royaume, nous présente incessamment deux plans, dont chacun réunisse l'avantage de contenir un nombre proportionnel de départemens, tant de ceux régis par le droit coutumier que de ceux régis par le droit civil, afin qu'autant que faire se pourra, tous les points concourent à la formation de ce tribunal.

M. Chapellier. La proposition de M. Prieur porte sur une erreur que nous devons bannir de nos délibérations. Elle conduit à faire penser que chaque sujet d'un département est particuliérement nommé pour le représenter. Quant à la diversité des lois, c'est une objection de nulle valeur. De quoi s'agit-il en effet? de comparer l'arrêt rendu avec la loi; et si cette considération pouvait influer sur vos délibérations, il faudrait admettre dans le tribunal de cassation autant de membres qu'il y a de coutumes différentes.

L'Assemblée décrete que la moitié des départemens qui élira en premier lieu les membres du tribunal de cassation, sera déterminée par le sort dans une séance de l'Assemblée nationale.

On fait lecture d'une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre.

» M. le Président, le roi ayant daigné me confier le département de la guerre, mon premier soin est de porter mes hommages aux représentans de la nation, en vous priant de vouloir bien être mon interprête auprès du corps auguste que vous présidez. La crainte que l'emploi auquel j'étais appelé ne fût au-dessus de mes forces, m'a fait, je l'avoue, balancer à l'accepter. Mais comment résister au desir de prendre une part active à une révolution qui fera l'époque la plus mémorable de l'histoire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier? J'ai d'ailleurs considéré que les grandes difficultés étaient pour les législateurs, qui ont à combiner dans leur sagesse l'ensemble des lois qu'ils donnent à l'empire; que ma tâche se bornait à assurer, par tous les efforts de mon zèle, leur exécution, et à réduire ainsi en pratique leur sublime théorie. Voilà la seule gloire à laquelle je puisse prétendre, et je n'en rechercherai point d'autre.

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de la lettre.

M. Menou propose, au nom du Comité d'aliénation, le décret suivant :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville du même jour, pour et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens le 30 septembre dernier et jours suivans, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier; a déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Angers, sise district du même lieu, département de Maine et Loire, les biens compris dans l'état y annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 601,201 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, payables de la maniere déterminée par le même décret.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1790.

M. Camus. Je crois devoir vous annoncer que M. le garde-des-sceaux a envoyé hier aux archives les expéditions en parchemin d'une acceptation formelle du roi aux derniers décrets concernant l'organisation des municipalités, et à ceux de la constitution civile du clergé.

M. le Couteulx, au nom du Comité des finances. Il est dû aux entrepreneurs de la clôture de Paris une somme de quatre millions, arriérée avant le premier janvier 1790. La plupart de ces entrepreneurs ont contracté avec leurs créanciers des engagemens sur cet arriéré; cependant il est important de continuer les travaux de cette clôture, si la ville de Paris ne veut en perdre tout le fruit. Votre Comité est loin d'approuver le luxe qu'a mis dans cette entreprise un ministre dissipateur; mais il est indispensable de la terminer. D'abord on a prétendu que la dépense ne s'éleverait qu'à cinq ou six millions : malgré les mesures d'économie prises par l'administration, elle monte beaucoup plus haut. Les réparations nécessitées par la destruction et l'incendie de quelques barrieres coûtent 688,000 livres. Le ministre des finances, en mettant à l'arriéré quatre millions dus aux entrepreneurs, leur faisait payer par mois, par le trésor public, 200,000 liv. pour les dépenses courantes. Le directeur général a pensé qu'on pourrait, pour la continuation de leurs travaux, leur donner un à-compte de 1,500,000 liv. en effets payables à six mois de terme, qui sont dans le porte-feuille du trésor public.

Ces avances, avec les sommes courantes, pourront leur faire continuer des travaux utiles et à la tranquillité publique et au soulagement des malheureux. Si nous ne prenions ces mesures, le trésor public perdrait plus par le défaut de recettes, résultant du mauvais état des barrieres, qu'il ne pourrait ménager en refusant les avances. La seule difficulté qui a arrêté M. le directeur général, est dans un de vos décrets, qui porte qu'il sera sursis à tout remboursement des dettes arriérées, jusqu'à leur liquidation. Le Comité des finances a cru devoir vous proposer une exception sollicitée par les circonstances, et vous présente le projet de décret suivant :

» L'Assemblée nationale décrete qu'il sera payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, par le trésor public, la somme de 1,500,000 livres, à compte de celles qui leur étaient dues antérieurement à l'année 1790.

Ce projet de décret est adopté.

M. Champagny. C'est avec douleur que je viens vous entretenir des désastres arrivés pres de la ville de Roanne, par le débordement de la Loire. Cette ville possede l'un des ports les plus considérables du département. La plupart de ses habitans vivent du produit de leur industrie. J'ai reçu encore ce matin une lettre de la municipalité, qui m'annonce les calamités les plus désastreuses.

» Dans la nuit du onze au douze, m'écrit-on, la Loire s'est élevée de vingt-trois pieds, le débordement a emporté le nouveau pont, et la petite chaussée qui servait pendant sa construction. Les maisons ont été démolies, les habitations entraînées par le torrent, ainsi que beaucoup de personnes; nous n'en connaissons pas encore le nombre. Toutes les marchandises du port, et deux cents cinquante barils de vin ont été perdus. La partie de la ville qui a été submergée, nous laisse sans défense contre les progrès que pourra faire l'inondation. Nous avons porté des secours aux malheureux, dont plus de deux cents ont été sauvés par le courage de plusieurs citoyens de la garde nationale. Soyez notre interprète et notre avocat auprès de l'Assemblée nationale, pour en obtenir les secours dont nous avons besoin. »

M. le président lit une lettre qu'il a reçue du directoire du district de Roanne, et qui contient les mêmes faits.

M. . . . . . , député du même département. Je viens d'apprendre que la ville de Moulins est submergée; les habitans se sont réfugiés dans les greniers; un grand nombre de maisons ont été détruites......

M. Champagny. Je n'ai, je crois, pas besoin d'insister pour engager l'Assemblée à donner au département des Bouches du Rhône les mêmes secours qu'elle a décrétés pour les autres départemens. Je demande que vous autorisiez le directoire à prendre provisoirement dans les caisses de districts, une somme de 30,000 liv.

M. Dailly. Je ne crois pas que vous deviez jamais autoriser les départemens à puiser dans les caisses des deniers publics. La forme que vous devez adopter est d'ordonner à votre président de se retirer pardevers le roi, à l'effet de le supplier de donner des ordres pour qu'il soit versé par le trésor public, entre les mains du directoire du département des Bouches du Rhône, une somme de 30,000 liv.

La proposition de M. Dailly est décrétée.

M. Camus. Les départemens ne doivent pas plus puiser dans les caisses de districts que dans celles qui recevront le produit des ventes des domaines nationaux; et je saisis cette occasion pour demander que vous chargiez votre Comité des finances de vous rendre compte des mesures prises pour la formation de la caisse de l'extraordinaire, et pour le versement immédiat qui doit être fait dans cette caisse, de toutes les sommes provenantes de la vente des domaines nationaux.

M. Prugnon. Par votre décret du 16 octobre, sur l'emplacement des tribunaux, vous avez autorisé les corps administratifs, dans les lieux où les hôtels-de-ville et les palais de justice ne leur suffiraient pas pour tenir leurs séances, d'acquérir des maisons domaniales ou particulieres, à la charge par eux de vous rendre compte de ces acquisitions. Le département de la Vendée

vient d'acquérir une maison particuliere pour la tenue de ses séances ; et l'on doit admirer sa modestie et son économie, puisque cette maison ne coûte que 18,000 liv. Sans doute vous autoriserez cette acquisition. La question est de savoir si vous dechargerez le département des droits d'affranchissement et de centieme denier. Votre Comité chargé de l'emplacement des tribunaux, considérant que cette acquisition étant faite pour l'utilité publique, vous propose de décréter cet affranchissement, et d'autoriser le directoire à faire cette acquisition sur les fonds libres du département.

M. Dandré. Je ne vois aucun motif pour que la nation, qui a des dettes, fasse grâce aux départemens. Si vous adoptez le décret qu'on vous propose, tous les districts, toutes les municipalités du royaume viendront vous demander le même affranchissement. Vous perdrez une branche de votre revenu ; cette perte vous obligera à détourner pour les dépenses courantes une partie des assignats destinés au remboursement de votre dette. Quand on a des créanciers, on ne peut pas faire des remises à ses débiteurs. Je demande donc que le département de la Vendé paye les droits qu'il vous doit.

M. Camus. Je vois deux autres vices dans le décret qui vous est proposé : 1°. Lorsque vous avez des biens nationaux en vente, vous ne devez point autoriser les corps administratifs à acheter des biens particuliers ; 2°. ce qu'on appelle les fonds libres des départemens, est le résultat de l'arriéré des impositions. Il appartient à la nation ; vous ne devez pas autoriser les départemens à en disposer ; ils doivent seulement vous indiquer les ressources qu'ils peuvent avoir à leur usage.

M. . . . . . député de Fontenai. Les maisons ecclésiastiques de notre ville sont des couvens d'une étendue, telle qu'ils suffiraient pour loger trente départemens. Le local ne convenait pas mieux que le prix.

Après une courte discussion on ajourne, sur la motion de M. Regnault, le projet de décret de M. Prugnon. — La question de l'affranchissement des droits de centieme denier, pour les corps administratifs, est renvoyée à l'examen des Comités féodal et d'aliénation.

M. Camus. Relativement aux fonds libres des départemens provenans de l'arriéré des impositions, et confiés autrefois aux intendans, pour fournir à différentes dépenses locales, auxquels il sera déformais pourvu d'une autre maniere, je fais la motion qu'on charge le Comité des finances de nous présenter un projet de décret sur l'usage et la conservation de ces fonds......

Cette motion est décrétée.

M. Périsse présente, au nom du Comité des finances, le projet de décret suivant :

Art. Ier Les assignats qui seront émis en vertu du décret du 29 septembre dernier, seront payables au porteur, et non à ordre.

II. Le roi sera supplié de commettre trente personnes pour la signature desdits assignats, et de donner des ordres pour que les noms des signataires soient rendus publics à la suite du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

M. Périsse. Le Comité des finances a l'honneur de vous instruire que les assignats de 2,000 livres paraîtront avant les petits, par la nécessité de rembourser plus promptement les promesses d'assignats actuellement en circulation. Les petits assignats devant être beaucoup plus nombreux pour le remboursement des mêmes sommes, ne pourraient être fabriqués et signés que beaucoup plus tard.

M. Saint-Martin. Il a encore été considéré au Comité des finances que la facilité de fabriquer beaucoup plus promptement une somme considérable en gros assignats, rendait indispensable d'émettre ceux-ci avant les petits, afin de pouvoir subvenir aux besoins du trésor public.

M. Alexandre Lameth, *président du Comité militaire*. Vous avez adopté, par vos précédens décrets, l'institution des adjudans généraux et celle des aides de camp ; vous en avez réduit et déterminé le nombre. Il s'agit aujourd'hui de décréter les regles auxquelles doit être soumise la marche de leur avancement ; et tel est l'objet du travail que je suis chargé de vous présenter. Accoutumés à distinguer dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime, les avantages qu'elles pouvaient présenter et les abus qui les accompagnaient presque toujours ; vous vous êtes réservé, toutes les fois que vous les avez adoptés, d'en séparer les vices qui les dégradaient, et de rétablir, dans leurs puretés, ces créations du génie que l'influence du despotisme avait avilies et dénaturées.

C'est ce qui vous reste à faire pour l'institution des adjudans-généraux et celle des aides de camp. L'utilité, la nécessité même de ces classes d'officiers qui ont une si grande influence sur les succès des généraux, et par conséquent des armées, est généralement reconnue ; mais l'influence de la faveur s'était tellement emparée de leur composition ; elle y avait si peu consulté la justice envers les militaires et l'avantage du service, que ces places justement odieuses au reste de l'armée, par la maniere dont on y était admis, et dont on y avancait, perdaient encore, par l'arbitraire des choix, presque toute leur utilité. C'était en effet dans l'état-major de l'armée que s'exerçait principalement l'abus de la faveur ; c'était là que les ministres plaçaient et avançaient à leur gré, sans être même obligés de s'astreindre aux convenances ordinaires, tous ceux dont ils voulaient faire la fortune, ou qu'un crédit supérieur au leur les forçait de favoriser. L'état-major en dehors de la ligne n'était point assujetti à ces lois, ne formait point corps avec elle, et avait une marche particuliere d'avancement aussi rapide qu'arbitraire.

Le principe de l'ordre nouveau doit être tout opposé. Il faut, et ce sera, j'espere, le résultat des travaux de votre Comité, que l'on ne connaisse plus autre chose que la ligne, qu'elle soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire l'armée toute entiere ; que les adjudans généraux, que les aides-de-camp en soient tirés immédiatement et ne puissent acquérir de grade qu'en y rentrant ; que les généraux eux-mêmes y aient tous leurs places marquées ; qu'enfin il n'y ait plus deux especes de service, deux especes d'armées, et que tous les élémens de la force militaire, assimilés et rapprochés présentent cette unité, contractent entr'eux cette cohésion, premieres qualités d'un corps destiné à recevoir un mouvement uniforme, à se mouvoir en masse, à frapper pour ainsi dire ensemble, et dont toutes les parties ne sauraient par conséquent être trop intimement liées.

Ce but qui intéresse également les individus et le bien général du service, est celui auquel nous devons tendre dans toutes les parties de l'établissement militaire ; et j'espere que nous y aurons réussi dans les dispositions simples et peu nombreuses que je vais vous proposer sur les adjudans-généraux.

Ces places, par la nature de leur service, et pour l'utilité de leur institution, ne peuvent être attribuées qu'aux choix ; mais ce choix sera assujetti aux mêmes lois que pour les autres grades militaires ; il n'altérera pas la proportion déjà établie dans les regles de l'avancement, et donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service, sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre de places qui lui a déjà été attribué : il ne pourra avoir lieu que sur des sujets qui, admis comme tous le seront à l'avenir, à travers l'épreuve d'un examen sévere, seront parvenus, par la seule ancienneté, au grade de capitaine. Il sera borné pour les adjudans-généraux, et les aides-de-camp réunis, au tiers de la totalité des places qui sont au choix libre du roi ; enfin ces officiers sortis de la ligne pour s'exercer dans des fonctions d'un autre genre, y rentreront immédiatement et ne pourront acquérir un nouveau grade, soit par l'ancienneté, soit par le choix, qu'en reprenant le commandement de troupes.

Ainsi, nous n'aurons point dérogé à nos principes immuables sur l'admission et l'avancement militaire, je veux dire, 1°. cet examen, épreuve commune à tous ceux qui arriveront au service par grade d'officier, et qui sera combiné de maniere à conserver dans sa pureté notre égalité constitutionnelle, et à ne donner de préférence pour les emplois, qu'à la capacité reconnue.

2°. Cette loi générale et sans exception de percer par la seule ancienneté la colonne entiere des sous-lieutenans et des lieutenans, école élémentaire du service, dont la sévérité éloigne tous ceux qui n'auraient pas le véritable amour de leur métier, et qui donne, avec l'habitude et la connaissance du service, la connaissance également nécessaire des mœurs et du caractere du soldat.

La nécessité également prescrite de passer au moins deux ans dans le grade de capitaine, assure que les officiers qui arriveront aux places d'adjudans généraux formés dans l'habitude du commandement, ne seront point entiérement étrangers à l'administration et à la conduite des corps

Ce n'était point assez de faire parvenir ainsi à la place d'adjudant général par toutes les épreuves et les conditions communes aux autres militaires. Ces places, nécessairement attribuées au choix, ne devaient pas nuire à l'avancement des autres officiers par l'ancienneté, ni les priver de l'avantage d'obtenir eux-mêmes, par le choix, un avancement plus rapide ; nous avons donc pensé que la nomination des adjudans generaux devait être comprise dans la part des places qui a été précédemment attribuée au choix, et que sur cette part le tiers tout au plus pouvait leur être accordé.

Enfin, ces officiers ne pourront jamais acquérir un nouveau grade dans la carriere des adjudans généraux, dès qu'ils y auront acquis l'instruction que ce genre de service doit leur procurer ; ils rentreront dans la ligne, pour y reprendre, avec les fonctions ordinaires, la marche d'avancement commune à tous les autres officiers.

Ainsi, Messieurs, par le résultat de ces dispositions, les officiers qui obtiendront des places d'adjudans généraux auront été, comme tous les officiers de l'armée, admis par des examens qui constateront leur capacité ; ils auront acquis, dans les grades de sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, la connaissance du service et des évolutions militaires. Entrés dans l'état-major de l'armée, ils auront puisé de nouvelles études, et dans une carriere plus vaste, des connaissances plus étendues : appellés sans cesse auprès des generaux pour concerter avec eux les plus grands mouvemens des troupes et les seconder dans l'exécution ; chargés par eux de reconnaître des terrains, des positions, de s'assurer des inconvéniens ou des avantages qu'ils présentent sous le double rapport de l'attaque et de la défense ; employés à reconnaître des postes, des camps, des champs de bataille, à etudier toutes les opérations pour les marches d'armées, la protection des convois, l'investissement des places, les fourages, les cantonnemens, enfin, toutes les opérations de la guerre, ils se seront formé le coup-d'œil et auront acquis cet ensemble de connaissances et de talens qui constitue la science du général.

Après quelques années passées dans l'exercice de ces fonctions importantes, ils seront rappelés soit par le choix du roi, soit par leur tour d'ancienneté au commandement d'un regiment ; ils parviendront de là au grade d'officiers généraux ; certes, de tels généraux pourront se flatter d'être capables de commander des troupes à la guerre, aucunes parties du service ne leur seront etrangeres, et ils auront acquis un ensemble de lumieres qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent, et qu'aucun officier, dans les armées étrangeres, n'est a portée d'acquerir. Cette institution, qui n'est pas sans analogie avec les adjudans des généraux et du roi, dans l'armée Prussienne, sera, j'ose le dire, si les choix sont faits avec soin, la meilleure institution militaire de l'Europe, et en procurant à tous les officiers un moyen sûr de développer des talens, y excitera l'émulation ; elle doit naturellement nous faire espérer des succès à la guerre.

Je ne répeterai point, sur les aides de camp, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur les adjudans généraux. Une partie de ce que je vous ai exposé, concernait également ces deux institutions : l'utilité de l'une n'est pas moins certaine que celle de l'autre ; les vices qui la degradaient sous l'ancien régime étaient de la même nature, et les principes que nous avons suivis pour les reformer, sont ceux que je viens de vous exposer.

Voici les projets de decrets que je suis chargé de vous proposer.

Sur l'avancement des adjudans généraux de l'armée.

Art. I. « Les adjudans-généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de 30, dont 13 du grade de lieutenant-colonel, 17 du grade de colonel, seront pris, au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les regles établies ci-après.

II. Les places d'adjudans-généraux, du grade de lieutenant-colonel, seront données, par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenans-colonels en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

III. Les places d'adjudans-généraux, du grade de colonel, seront données, par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenans-colonels ou à des colonels, en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant-général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi, dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. Les adjudans-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade, qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi ; en conséquence les adjudans-généraux conserveront ou prendront rang, pour leur avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme adjudans-généraux, et parviendront ainsi au grade d'officier général.

VI. Les adjudans-généraux ne pourront avoir avec les aides-de-camp qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

VII. Le premier choix des adjudans généraux sera fait par le roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

VIII. Les officiers de ces états-majors, qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme, parmi les officiers du grade dont ils sont pourvus.

Nomination et avancement des aides-de-camp.

Art Ier. Les aides-de-camp seront choisis par les officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

II. Le nombre des aides-de-camp attachés aux officiers généraux, sera ainsi qu'il suit :

Chaque général d'armée aura quatre aides-de-camp, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel, deux du grade de capitaine.

Chaque lieutenant-général aura deux aides-de-camp du grade de capitaine.

Chaque Marechal-de-camp aura un aide de-camp du grade de capitaine.

III. Les aides-de-camp, suivant les grades affectés aux différens officiers généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenans-colonels et capitaines en activité. Seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation et les capitaines de remplacement.

IV. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers de places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. Les aides de camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi. En conséquence, les officiers nommés aux places d'aide de camp, de quelque grade qu'ils soient, sans pouvoir conserver leur emploi actif dans les régimens, suivront, pour l'avancement, leur rang parmi les officiers de leur arme et de leur grade.

VI. Les aides de camp ne pourront avoir, avec les adjudans généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

VII. Les aides de camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régimens que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils avaient été choisis, ou qu'ils avaient obtenus, comme aides de camp, l'officier général qui remplacera un autre officier général, ne pourra faire un nouveau choix d'aides

de camp, et conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

Ces deux projets de décrets sont adoptés sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Alexandre Lameth.

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. Dandré. La question que vous avez en ce moment à décider, est de savoir si le tribunal de cassation doit être renouvellé partiellement ou en totalité. Je ne doute pas que ce second avis ne soit celui de l'Assemblée, qui veut éloigner des tribunaux l'esprit de corps, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Martineau. Devez-vous craindre que l'esprit de corps s'introduise parmi des juges nommés par le peuple, des juges temporaires continuellement surveillés, et intéressés par le desir d'être réélus, de mériter continuellement les suffrages publics.

Si vous faites renouveller le tribunal de cassation en totalité, 1°. les affaires instruites ou commencées à instruire au moment des élections, seront à examiner de nouveau; 2°. il n'y aura point d'unité de principes point d'uniformité dans les décisions. Vous vous rappelez les motifs qui nous ont fait rejeter la division du tribunal de cassation; vous vous rappelez ceux qui étaient allégués en faveur de cette division, et combien ces derniers étaient spécieux. Il s'agissait alors de rendre la justice plus facile, de l'étendre sur toute la surface du royaume, d'éviter aux juridiciables, les déplacemens et les frais.

Vous avez alors pensé qu'il était essentiel de maintenir l'unité de jurisprudence, de jugemens..... Si vous faites renouveller en totalité, les juges d'une élection jugeront tout différemment que ceux d'une élection précédente; ils casseront ce qui aurait été conservé sous les anciens principes, et il y aura une variété, une vicissitude continuelle.

M. Mougins. Pour conserver l'unité des principes, il faut suivre la marche naturelle des idées. Vous avez déjà décrété que les tribunaux de districts seraient renouvellés tous les six ans en totalité.

On pourrait cependant appliquer aux juges de districts les mêmes objections qui viennent d'être faites par M. Martineau. La jurisprudence des tribunaux sera désormais la disposition de la loi. Le tribunal de cassation n'aura à prononcer que sur la violation de la loi, qui sera connue par les juges de la seconde élection, comme par ceux de la premiere.

M. Chabroud. Je suis d'avis que le tribunal de cassation soit renouvellé par moitié; par-là j'évite et l'introduction de l'esprit de corps, car les nouveaux juges seront en assez grand nombre pour résister à l'oppression et à l'influence des derniers; et les inconvéniens développés par M. Martineau.

M. Robespierre. Je demande que le tribunal de cassation soit renouvellé en totalité et le plus souvent possible. Ceux des préopinans qui ont adopté l'avis contraire, n'ont pas redouté l'esprit de corps, mais la versatilité de la jurisprudence. Ce mot de jurisprudence des tribunaux, dans l'acception qu'il avait dans l'ancien regime, ne signifie plus rien dans le nouveau; il doit être effacé de notre langue. Dans un Etat qui a une constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi; alors il y a toujours idendité de jurisprudence.

Le véritable inconvénient est l'esprit de corps, qui cherche toujours à s'introduire dans un tribunal, qui s'introduirait dans le tribunal de cassation comme par tout ailleurs, parce que les hommes ont toujours une volonté particuliere. Il y a encore cet esprit d'orgueil, cet amour naturel d'étendre son autorité. Le seul moyen de l'empêcher d'abuser de son autorité, est de le renouveller très-fréquemment. C'est ainsi qu'on le rappellera à cet esprit d'égalité, sans lequel il n'y a plus de magistrats, mais des despotes et des tyrans.

M. Legrand. Après que vous avez décrété que le corps législatif serait renouvellé en totalité, je ne sais pas comment on peut proposer un autre avis pour le tribunal de cassation, qui n'a autre chose à faire qu'à examiner si les jugemens des tribunaux sont conformes à la loi.

M. le Pelletier (dit Saint-Fargeau.) Mon opinion est de faire renouveller le tribunal de cassation par moitié tous les deux ans; plus une autorité est importante, moins la durée doit être étendue.

(*La suite demain.*)

THÉATRE DE LA NATION.

On demandait depuis long-tems à MM. les comédiens français, la remise de Brutus; ils ont donné cet ouvrage mercredi dernier. C'est, sans doute, une des plus belles productions du génie de Voltaire, et il est fâcheux d'être obligé de convenir que, depuis 1730, jusqu'au moment où nous sommes, le mérite de cette tragédie n'avait été que très-faiblement senti. La renaissance de la liberté a donné à nos idées un essor qu'elles n'avaient point encore eu; nous sommes devenus des hommes, et nous reprenons enfin ce que nous laissions autrefois, parce que nous ne savions pas aimer les objets à la hauteur desquels nous n'étions point encore.

Jamais assemblée au théâtre n'a été, en France, plus nombreuse, ni plus auguste. Avant le lever du rideau on avait apperçu M. de Mirabeau dans une quatrieme loge; aussitôt on avait demandé à haute voix qu'il descendît aux premieres; on avait envoyé vers lui une députation, et il était venu se placer dans la galerie, au sein des citoyens qui le regardent comme un des apôtres les plus intrépides de la liberté.

Dès les premiers vers de la premiere scene, les applaudissemens ont éclaté. Les maximes républicaines ont été saisies, et les acclamations se sont fait entendre. Envain quelques zélateurs de l'ancien régime ont-ils voulu applaudir les principes de l'ambassadeur Arons et du perfide Messala; la voix tonnante du public, en grande majorité, a étouffé leurs projets, et si quelquefois des marques d'approbation ont encore été données à des traits tendant à l'amour du pouvoir absolu, ç'a été d'une maniere si rare, si faible, qu'elle prouvait la plus entiere impuissance. Le triomphe de la liberté a été complet; mais la liberté n'a pas triomphé seule; la loi et le roi ont partagé sa victoire. On a applaudi, et même redemandé des vers qui ont pour but le maintien des lois, et l'obéissance à ce qu'elles commandent. Enfin, comme le pouvoir monarchique est quelquefois présenté dans la piece, sous un aspect défavorable à la cause des bons rois, et que le peuple français n'a pas voulu être accusé de confondre Tarquin avec le petit fils de Henri IV, on a saisi un des vers qui marquent le plus dans la bouche de Brutus, la haine de la royauté, pour crier *vive le roi!* La salle entiere a répondu avec ivresse à ce cri du cœur, et les acclamations *vive la nation*, *vive la liberté!* s'y sont mêlées pendant cinq minutes.

Il sera difficile de jamais voir une représentation plus intéressante que celle-ci. L'enthousiasme de la liberté semblait animer le jeu des comédiens: le public leur a témoigné vivement toute sa satisfaction. M. Vanhove et M. Saint-Fal se sont distingués; l'un dans le rôle de Brutus, l'autre dans celui de Titus. On doit des éloges à M. Dorival, pour la maniere dont il a rendu le rôle d'Arons, personnage nécessairement odieux, et qui le devient davantage, par le cours actuel des idées.

Voilà un ouvrage du genre de ceux que MM. les comédiens doivent mettre au courant de leur répertoire; c'est avec ce soin qu'ils rameneront la bienveillance du public et son argent. Quelle folie, par exemple, que de faire reparaître, comme ils l'ont fait, *les Coups de l'Amour et de la Fortune*, tragi-comédie de Quinault! Il n'y a dans cette piece, ni action, ni intrigue, ni intérêt; tout y est vide, tout y est nul. C'était bien la peine de faire une dépense énorme, pour remettre une production de la plus excessive médiocrité! La tragicomédie de Quinault est imitée de l'espagnol, ainsi que celle que le bouffon Bois-Robert avait donnée, sous le même titre, un an avant l'auteur d'Armide. Celle du flatteur de Richelieu était si ridicule et d'un ton si bas, que l'ouvrage de Quinault en acquit quelque lustre; mais son succès n'a pas duré long-tems, et il est bientôt tombé dans un discrédit dont il est presqu'incroyable qu'on ait espéré de le faire sortir aujourd'hui.

ARTS.

GRAVURES.

M. *Strange*, graveur du roi, mettra au jour, le 23 de ce mois, l'estampe de l'*Annonciation*, gravée d'après le célebre tableau du Guide, dans l'église des carmelites de Paris. Deux autres morceaux paraîtront en même tems, savoir: un jeune Christ, qui se repose, figure entiere, couché sur une draperie, dans un beau paysage, et gravé d'après un tableau précieux de Vandyck, du cabinet du roi de Naples. L'autre est un S. Jean-Baptiste au désert. La figure est assise et entourée de moutons; il tient entre ses mains une couronne d'épines; son regard est porté vers le ciel; son caractere est des plus intéressans. Il est gravé d'après un tableau capital de Murillo, au musée du feu célebre anatomiste W. Hunter, à Londres. Ces estampes se distribueront pendant un mois, chez l'auteur, au grand hôtel de Chaulnes, rue d'Enfer, et ensuite chez MM. Basan, rue et hôtel Serpente.

AVIS DIVERS.

M. Faydel, député du département du Lot à l'Assemblée nationale, nous invite à publier qu'il ne faut le confondre, ni avec M. Feydel, auteur d'une feuille intitulée l'*Observateur*, ni avec M. Feydel, secrétaire de la société des amis de la constitution, vulgairement connue sous le nom de Club des Jacobins.

N. B. M. Feydel, auteur de l'*Observateur*, et M. Feydel, secrétaire de la société ci-dessus désignée, ne sont qu'une même personne.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Evélina*, trag. lyrique; suiv. *de Télémaque dans l'isle de Calypso*.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Brutus*, trag.; suivie du *Retour imprévu*, com. en un acte, en prose.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les deux Tuteurs*, et *Zémire et Azor*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 5e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suivi du *Nouveau Donquichotte*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 11e repr. *des deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *la Veuve*, com. en un acte, et d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 19e repr. de *Livia* ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 2e représ. *de Niza et Belir*, com. en 2 actes; préc. du *Sourd*, piece en un acte; et term. par *l'Homme au masque de fer*, pant. en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 1ere repr. *des Parens réunis* ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouf. en un acte; préc. de *Virginie*, com. en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50.	Cadix	16. 16 l. 15 f.
Hambourg	212.	Gênes	104...
Londres	25 $\frac{1}{2}$.	Livourne	112...
Madrid	16. 17 l. 16 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{2}$. perte.

Bourse du 18 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2090... 85. 87 $\frac{1}{2}$. 85. 80.
.... 77 $\frac{1}{2}$. 75. 80.
Portions de 1600 liv. .... 1290.
— de 312 liv. 10 f. .... 250. 53.
— de 100 liv. ....
Emprunt d'Octobre de 500 liv. .... 397. 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788........ 7. b.
Primes sorties..... 1789........ 2 b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet........
.... 1788........ 1789. Sort........
Loterie d'Oct. à 400 liv.. 1788. Sort........
.... 1789. Sort........ 2 $\frac{1}{4}$. b.
.... 1790. Sort........ 1 $\frac{3}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin........ 5 $\frac{1}{2}$. 5. 7. p.
.... 1789........ 1790. Sort... $\frac{3}{4}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784........ 4 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. b.
..... 1789........ 1790. Sort........ 1. b.
— de 80 millions avec Bulletins........ 7. bénéf.
— sans Bull..... $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. p. — 1788. Sort... 2. 1 $\frac{3}{4}$. b.
— sort. en viager. Avril, 8 — Juillet..... 6. 6 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin........ 77 $\frac{1}{2}$. 78. 77 $\frac{3}{4}$.
— sorti ....
Reconnaissance de Bulletins ....
— sorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie........
— Bordereaux provenant de séries non sorties........
Lots des Hôpitaux de 1787........ 7. b.
Act. nouv. des Ind... 917. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24.
Caisse d'Esc........ 3595. 92. 90.
Demi-Caisse........ 1798. 95.
Quitt. des Eaux de Paris........
— Rec. d'ef. sort........ $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. perte.
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. o/o........ 860.
— *Idem* .... 4. p. o/o........
— de 80 millions, d'Août 1789. 4. 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. 4. 3 $\frac{7}{8}$. p.
Assur. contre les incend........ 531.
— *Id.* à vie........ 445. 46. 47. act. ent. 890.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espece d'*Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet*, maison de M. Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de BASKERVILLE, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 324. SAMEDI 20 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

LE bureau de l'amirauté a fait passer à douze ou quinze vaisseaux de ligne l'ordre de se séparer de la grande flotte, et de se transporter à Plymouth; mais l'approche de l'hiver, la nécessité de diviser cet immense armement commandaient impérieusement cette mesure. Elle n'aura lieu néanmoins que quand S. M., qui avait annoncé l'intention de passer la grande flotte en revue, aura satisfait son desir. Elle se rendra à Portsmouth dans le cours de la semaine prochaine, et y verra le plus grand spectacle en ce genre qui ait encore été présenté aux yeux.

On suspend, il est vrai, les travaux forcés qui se faisaient dans tous les ports; mais loin de ralentir la presse des matelots, une proclamation du roi, insérée dans la gazette de la cour, prolonge jusqu'au 31 décembre les primes accordées à ces hommes précieux et rares; nous disons rares, car nous savons, de science certaine, que leur nombre ne montait gueres, il y a un mois, qu'à 34 mille hommes, tandis qu'il en aurait fallu 37 au moins pour faire manœuvrer convenablement tous les vaisseaux de la Grande-Bretagne, dont une partie des forces navales aurait été condamnée à l'inertie, faute de bras.

Les partisans du ministere avouaient, il y a quelques jours, que non-seulement il n'était pas question de désarmement dans la convention entre l'Angleterre et l'Espagne, mais même qu'il n'avait été encore mis en avant jusqu'à présent, entre les deux cours, rien qui eût trait à cela. Un pareil désarmement, s'il a lieu, sera au moins l'affaire de trois mois; ce qui n'est point étonnant, quand on songe qu'il s'agit de dépouiller 76 vaisseaux de ligne; et des frégates en proportion. Les personnes qui croient lire le mieux dans les intentions de la cour, prétendent qu'on doit rester armés jusqu'après la pacification du nord, ce qui n'est pas dépourvu de probabilité. Ces mêmes personnes paraissent se tromper en ajoutant pour second motif, et jusqu'à la fin des troubles du Continent.

Le gouvernement a demandé aux négocians intéressés dans l'établissement de Nootka le tableau des pertes que l'aggression des Espagnols a pu leur faire éprouver, afin que la cour de Madrid donne les dédommagemens qu'elle a promis. Il se forme déjà des compagnies pour profiter des avantages qu'offre la libre navigation des mers du Sud; mais l'ancienne, celle de Nootka, va s'adresser au parlement, qui rentre le 25 de ce mois, pour solliciter une chartre exclusive, pareille à celle que les négocians du Levant, l'ancienne compagnie du Sud, et celle des Indes, en avaient obtenu. Cette derniere, sur la *parole* de M. Pitt, se propose d'augmenter son armement annuel de quatre vaisseaux.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 novembre.

LES chefs du congrès sont enfin dévoilés aux yeux du peuple, eux et leurs mysteres. La défection ouverte des puissances sur les secours desquelles on avait si artificieusement entretenu l'espérance publique, ne permet plus de tromperies. Les trois puissances quittent de concert la cause belgique. L'ont-elles jamais embrassée de bonne foi? M. Brokhausen, envoyé par le cabinet de Berlin, au congrès de la Haye, est reparti; le ministre d'Angleterre, le colonel Garner, s'est retiré; enfin, les députés du congrès brabançon reviennent chargés du désespoir d'obtenir jamais aucune négociation. Tel est le travail des négociateurs aux conférences de la Haye. M. Mérode est aussi de retour; il annonce la domination autrichienne, et se dit l'apôtre de la nécessité. Il a été reçu avec indignation; il est probable qu'il échappera par la fuite aux dangers de sa proposition. Quel est donc ce peuple, pour parler encore de sa haine et préparer des résistances? Son courage cacherait-il aussi des mysteres aussi profonds que l'intrigue des cabinets qui l'ont perdu? Est-ce une noble fureur, ou bien un nouveau délire? Sans doute le fanatisme l'égare, et ses chefs et les prêtres l'ont séduit: l'ont trompé. Ils le trompent encore; mais ce peuple ne peut-il ouvrir les yeux sur leur perfidie, et garder une fierté terrible? S'il se réunit, ne peut-il vaincre encore ou vendre cher le dernier espoir de sa liberté?... Les *nations*, corps et métiers de Bruxelles viennent de remettre une note aux etats, seuls consternés. Quand les chefs tremblent, la confiance regne encore au cœur du peuple. Qu'on nous demande des secours, s'écrie ce peuple déja fait aux armes, nous les donnerons; mais vengeance. Que les traîtres périssent, que des exemples terribles poursuivent le crime de *lese-nation qui se montre à découvert....*

Le congrès répond à cette exclamation unanime, il assure qu'il peut encore sauver l'état; mais il fait entendre que sa juridiction ne s'étend pas assez loin pour punir et pour frapper les têtes coupables.... Le peuple conserve encore en lui assez de confiance pour que de nouveaux crimes achevent la ruine belgique....

Cependant on délibere encore dans plusieurs provinces sur le manifeste de L[illegible]: les états de Flandre ont publié une déclaration: toujours la religion mêlée à la liberté. Ils parlent du sang qu'ils ont versé, et rejettent avec horreur le retour d'un gouvernement contre lequel ils en ont encore à répandre. Que toute la nation s'arme, disent-ils, et repousse les indignes fers qu'on vient nous rapporter.... Cette assemblée souveraine a donc résolu de tirer une ligne pour couvrir le Brabant, et une autre qui garantira le Hainault. Les habitans de ces deux provinces s'offrent, sans aucune retribution, d'exécuter ce plan généreux. Le cri des volontaires se fait entendre de tous côtés: tous préferent la mort à la honte. » En conséquence, les Etats requierent les magistrats respectifs des villes et chatellenies de la province, qu'ils aient à députer d'abord vers les différens corps de volontaires de leur ressort, de les faire assembler, et après leur avoir exposé la gloire immortelle que la nation s'assurera par sa fermeté, sa sage et noble contenance, et la tache ineffaçable de honte et d'opprobre qui la couvrira, en cas qu'elle se montre lâche et sans courage, il les exhortent à inscrire par nom, surnom et grade, tous ceux qui voudront s'obliger à défendre les deux lignes, pendant cet hiver, en cas de nécessité, et de leur faire connaître de plus, que du jour qu'ils marcheront, ils jouiront des vivres et fournitures nécessaires, et seront en tout traités sur le pied des volontaires des autres provinces. Les magistrats respectifs des villes et chefs-colléges, enverront la liste de ces volontaires, tant à pied qu'à cheval, et canonniers, avant le 18 de ce mois, pour qu'on puisse prendre des mesures en conséquence. »

Déja on avait fait *aux Etats de Tournai et Tournaisis*, l'injure de croire à leur honteuse défection: ils reconnaissent, disait-on, Léopold pour leur *souverain légitime*. Mais non, il ne se sont point tant pressés de s'avilir. Pour se rendre, s'il le faut, ils veulent voir la nécessité de plus près. Récemment ils ont, au contraire révoqué les ordonnances de Joseph II, sur les réformes religieuses. Ardeur souillée sans doute par l'esprit monacal! mais la liberté en est l'objet. Qu'importe, après tout, par quels moyens un peuple aspire à devenir libre? La religion catholique a-t-elle seule des superstitions? Et tous les peuples superstitieux, hors les catholiques, sont-ils des peuples libres? La tyrannie seule est le fléau de toutes les nations; et quand l'arme du fanatisme passe du côté de la liberté, il faut que les philosophes mêmes en rendent grâces à Dieu!

Le fanatisme échauffe donc de nouveau le peuple Brabançon; des avis nombreux circulent; la religion est par-tout employée; par-tout la cause des Belges reposé dans la main de Dieu. Le bras du Très-Haut s'est-il raccourci? Trente mille Autrichiens viendront-ils à bout d'un peuple qui marche au nom de Dieu?... Les Belges sont tous des *Machabées*. Dieu, dans ces exhortations, est présent par-tout. Léopold et son armée y sont représentés comme des ennemis et du culte et des lois. Tout Brabançon est appelé vengeur du nom outragé du *Seigneur des armées* et de la religion de ses peres.... Dans un autre écrit, qui a aussi pour titre: *Avis aux Belges*, voici de quelle maniere la croisade de l'insurrection est prêchée.

» Si vous avez fait connaître à toutes les nations la justice de votre cause, en secouant le joug de l'Autriche, le moment est venu que vous devez à tout l'univers des preuves de votre valeur et de votre courage.

» Celui qui, sous le doux nom de souverain et de pere, devait faire le bonheur de ses sujets, et croyait les réduire à l'esclavage, n'est plus: l'arbitre des mortels a prononcé sur son sort.

» Celui qui lui succede dans ses vastes Etats, est un frere dont les sentimens sont connus, par les essais qu'il en a donnés dans la Toscane.

» Despote, comme son prédécesseur, mais plus rusé, il a cru endormir les Belges par des avantages que la politique de l'Autriche désavouera, dès qu'ils ne seront plus de sa convenance.

» Vous, Belges, peuple loyal et ami de la candeur, vous dédaignâtes les offres d'un prince vindicatif et rusé, et vous le fites dans un instant que vous aviez peu à craindre de ses armes, et tout à espérer de ceux que vous croyiez vos alliés.

» Les tems sont changés, les circonstances politiques n'ont pas encore permis aux nations de s'expliquer sur votre influence; et voilà les troupes de Léopold qui avancent pour mettre ces provinces à feu et à sang, et se venger injustement d'un refus dicté par le droit inné dans l'homme, ami de la liberté.

» Si le seigneur des armées jusqu'ici a justifié votre cause par sa protection visible, c'est ici le moment qu'il demande vos bras pour être les vengeurs de son nom outragé, des sermens violés, de son culte déshonoré.

» Si la patrie, vos femmes, vos enfans ont jamais été l'objet de votre attachement, c'est maintenant qu'ils vous demandent, qu'ils vous prient de voler à leur defense, et tout leur espoir est dans vos forces et votre courage.

» Oui, Belges, vous avez entendu cette voix, et dès le moment que vous prononçâtes par vos représentans sur l'armistice proposé, vous attendiez à tout instant les dispositions sur votre d[illegible].

» Ces dispositions, le c[illegible] en qui vous avez mis toute votre confiance, va vous les communiquer, en vous assurant, que si vous vous y prêtez avec prompitude, vous ne préviendrez pas seulement l'invasion de l'ennemi: mais, s'il est permis de juger par les circonstances, des événemens futurs, le Ciel paraît avoir réservé à cet effort momentané de votre valeur, le destin de la patrie. »

FRANCE.

Assemblée électorale du département de Paris.

Les électeurs du département de Paris se sont réunis le 18 au matin dans la grande salle de l'évêché métropolitain, d'après la convocation de M. le procureur-syndic de la commune. Cette premiere séance a été tumultueuse et de peu d'interêt, à cause de la disposition incommode du local et de la présence d'étrangers qui s'y étaient introduits. Le doyen d'âge a été provisoirement élu président. On a arrêté qu'il écrirait à M. le maire, pour demander une garde extérieure; au procureur-syndic, pour faire disposer la salle en gradins. On a arrêté, en outre, que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections; que cette messe serait précédée du *Veni creator*, et terminée par le *Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem.* Le mode de cette derniere priere a excité de grands débats. On a divisé ensuite les quarante-huit sections et les seize cantons en huit bureaux pour la vérification des pouvoirs. Cette division s'est faite par la voie du sort, de maniere cependant à composer chaque bureau de six sections et deux cantons, représenté chacun par leur premier électeur, ce qui a donné huit commissaires par bureau et soixante-quatre pour l'assemblée électorale.

Premier bureau. L'Oratoire, l'Hôtel-de-ville, les Enfans-Rouge, Cantons de Châtillon, Halle au blé, Place Royale, les Postes, Cantons de Montreuil.

Deuxieme bureau. Les Gobelins, Popincour, Mauconseil, canton de Nanterre, la Bibliotheque, la place Vendôme, l'Isle, canton de Saint-Denis.

Troisieme bureau. Fauxbourg Saint-Denis, des Arcis, rue de Montreuil, canton de Charenton, l'Observatoire, Sainte-Genevieve, théâtre Français, canton de Belleville.

Quatrieme bureau. De Bauboug, des Gravilliers, fauxbourg Montmartre, canton de Clichi, des Invalides, du Roule, de Bondi, canton d'Issy.

Cinquieme bureau. Du Louvre, Grange-Bateliere, Quinze-Vingts, canton de Villejuif, Quatre-Nations, Duponceau, l'Arsenal, canton de Vincennes.

Sixieme bureau. Notre-Dame, la Croix-Rouge, les Champs-Elisées, canton du Bourg-la-Reine, Palais-Royal, Fontaines de Grenelle, du Temple, canton de Pierrefite.

Septieme bureau. Les Tuileries, Bonne-Nouvelle, marché des Innocens, canton de Choisi-le-Roi, Henri-Quatre, Roi-de-Sicile, Poissonniere, canton de Colombe.

Huitieme bureau. Fontaine de Montmorency, place Vendôme, place de Louis XIV, Termes de Julien, canton de Passy, Luxembourg, des Lombards, Jardin des Plantes, canton de Pantin.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

En exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et de la décision des Comités réunis des affaires ecclésiastiques et de l'aliénation des domaines nationaux, en date du 19 octobre, M. le maire de Paris, et deux administrateurs des biens nationaux, se sont transportés à la cathédrale, pour y apposer les scellés sur le mobilier dudit chapitre qui sera trouvé n'être pas nécessaire à la décence et à la majesté du culte. La même opération aura lieu dans toutes les maisons religieuses et chapitres de la capitale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Ch[illegible].

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE.

M. Chapelier. Quoique les deux questions qu'on traite en ce moment soient connexes, je crois qu'il faut les séparer. Il y a dans l'avis du [illegible] un grand inconvénient, qui est que l'élection des juges de cassation coïncide avec celle de la législature. Je voudrais que ces élections fussent entiérement séparées et faites à différentes époques: je cherche toujours à bannir de l'élection [illegible] représentatif. Il est certain que les corps ne doivent nommer que sur les hommes qui méritent la confiance [illegible]. Or ces hommes ne voudront pas venir pour deux ans, à moins que vous n'attachiez à ces places de [illegible] émolumens; ils ne voudront pas, pour l'honneur d'être juges de cassation, quitter leurs tribunaux de districts, car ils sont revêtus du même honneur, puisqu'ils y ont aussi été portés par les suffrages [illegible]. Vous vous priveriez donc, en limitant la durée des fonctions des juges de cassation, des sujets les plus estimables, ou vous les [illegible]..... Je ne suis pas aussi effrayé

que le préopinant d'un tribunal élu pour six ans, toujours surveillé par la législature, et renouvellé en totalité. Du moment où ces fonctionnaires seront temporaires, ils ne peuvent pas même avoir l'idée d'un aggrandissement de pouvoir. Ils seront toujours maintenus dans la voie du patriotisme, encouragés par le desir et l'espoir de mériter une seconde fois les suffrages du peuple, sous les yeux duquel ils agiront. Ces avantages n'existent pas, si d'un côté ils ne restent pas assez de tems en place pour se faire connaître par le peuple, pour donner des preuves de leurs lumieres et de leur patriotisme; et que, d'un autre côté, la moitié d'entr'eux ne puisse parvenir à la réélection, à cause que la moitié du tribunal devra être renouvellée. L'avis du Comité de constitution est donc que le tribunal de cassation soit renouvellé tous les six ans, et que ses membres puissent être réélus.

M. Barnave. La premiere question qui est à décider, est celle de la durée des fonctions.

M. Dandré. C'est en effet la question sur laquelle je vais vous faire quelques observations. L'époque de six ans est celle du renouvellement des tribunaux de districts. Ce sera communément des juges de districts qu'on choisira pour le tribunal de cassation; car on cherche toujours les gens dans l'état et dans les fonctions où ils ont fait leurs preuves. Si vous limitez la durée des fonctions des juges de cassation, il s'ensuivra que vous trouverez très-peu de juges de districts qui veuillent se déplacer, quitter leurs tribunaux, où, avec des fonctions de six ans, ils ont l'espoir de la réélection, pour aller exercer des fonctions de deux ans sans espoir de réélection; car si, pour la nomination des quarante juges de cassation, on partage le royaume en deux divisions, qui alterneront pour les élections, il arrivera que le département de Grenoble ne voudra pas nommer le sujet qui aura été envoyé par celui de Flandre, mais qu'il en élira un dans son sein. Ainsi il n'y aura nul attrait pour qu'un juge de district accepte une place de juge de cassation, si vous limitez si fort la durée de leurs fonctions. Je conclus à ce que cette durée soit fixée à six ans.

M. Barnave. Je demande à démontrer que l'intérêt de la chose publique, que l'intérêt des juges de cassation est, qu'ils ne soient nommés que pour quatre ans, et que le tribunal soit renouvellé par moitié tous les deux ans, 1° la necessité de l'uniformité des principes. Le tribunal de cassation est établi pour maintenir l'unité des formes, la stabilité dans la maniere d'appliquer le sens de la loi. Faites la loi aussi claire qu'il sera possible, il n'y aura jamais uniformité dans la maniere de juger, quand vous n'aurez pas dans votre tribunal de cassation un seul homme qui puisse dire à ses collégues pour quelle raison les juges précédens ont jugé de telle ou telle maniere. Il n'y a, pour parvenir à cette uniformité des principes, que le renouvellement par moitié ou la faculté de réélire: or celle-ci, qui existe pour la législature, n'existera point pour le tribunal de cassation par la maniere dont il sera élu, comme vous l'a fait voir M. Dandré.... Pour empêcher l'esprit de corps, il suffit que le renouvellement se fasse de maniere que les juges anciens n'aient pas une majorité absolue, et ne puissent exercer une sorte de despotisme sur les nouveaux; et certes, pendant six ans, l'esprit de corps pourra se former. Et c'est pour le prévenir, que je ne veux pas que les mêmes juges restent si long-tems ensemble, mais que tous les deux ans la moitié du tribunal soit renouvellée.

On a dit que des fonctions de quatre ans ne seraient pas assez avantageuses pour attirer les sujets qui auraient déjà été dans les tribunaux de districts, et qui auraient l'espoir d'y rentrer. Six ans, quoi qu'on en dise, ne donnant pas un état à un homme, ne lui font pas une destinée. Toute la différence d'une durée de fonctions de six ans ou de quatre ans, est que, dans le premier cas, le fonctionnaire est éloigné plus longtems de sa famille, de ses foyers de ses occupations ordinaires. Je crois que la réélection étant dans le tribunal de cassation, impossible par le fait, il est plus facile, pour les motifs de l'intérêt particulier des juges, de trouver des sujets pour quatre ans que pour six, quand ce terme fatal ne peut pas être prolongé.

M. le Chapelier. Les préopinans ont allégué pour principal argument du renouvellement par moitié, la nécessité d'entretenir l'uniformité de jurisprudence. Le tribunal de cassation, pas plus que les tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable de toutes les institutions, existait dans le tribunal de cassation, il faudrait la détruire. L'unique but des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer, est d'empêcher qu'elle ne s'introduise. (On applaudit.)

Ce n'est pas l'apposition d'une nouvelle moitié de tribunal à l'ancienne, qui sera le régulateur de la cour de cassation; ce régulateur sera le corps législatif, seul et véritable interprête de la loi. Je demande de plus que vous établissiez pour les juges de cassation, la possibilité de la réélection, comme pour tous les autres; car si vous isolez les départemens pour les partager en deux divisions, qui nommeraient alternativement, vous occasionnez des mécontentemens, vous faites penser aux départemens qu'ils doivent être nécessairement représentés dans ce tribunal, ce qui ferait un faux principe. En rendant possible la réélection, il se trouvera quelques sujets distingués qui seront réélus, et qui maintiendront l'uniformité dans les décisions. Je demande donc la question préalable sur la proposition du renouvellement par moitié.

M. Lepelletier (*ci-devant Saint-Fargeau*) demande à répliquer. — On ferme la discussion.

La priorité est accordée à la premiere proposition de M. Barnave, sur l'avis du Comité de constitution: et en conséquence il est décrété que *le tribunal de cassation sera renouvellé tous les quatre ans.*

On décide ensuite, conformément à l'avis du Comité, que *le renouvellement du tribunal de cassation se fera en totalité.*

Et enfin, que *les juges de cassation pourront être réélus.*

M. le Chapelier. Il est d'usage au conseil de décider d'abord si la requête en cassation doit être admise ou rejetée: nous vous proposons de maintenir cette forme, en divisant en conséquence le tribunal de cassation en deux sections. Voici l'article sur lequel vous avez à délibérer.

» Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée au demandeur. »

On demande à aller aux voix.

M. Prieur. Je croyais que cette proposition n'était pas tellement évidente qu'il ne fût nécessaire de l'examiner. On vous propose de donner à la premiere section toute l'autorité que vous conferez au tribunal entier. On dira que la plupart des requêtes seront présentées sur des prétextes frivoles; il me paraît bien plus sûr de charger une section très-peu nombreuse, d'examiner les requêtes et d'en rendre un compte sommaire au tribunal qui décidera s'il doit être permis d'assigner.

M. Prugnon. J'appuie l'avis du préopinant. On veut que vous empruntiez au conseil une institution vicieuse, abusive, contre laquelle les peuples ont souvent élevé d'inutiles, mais de justes réclamations. On appelait cette institution du conseil, *le bureau du chiffonnage*, qualification qui exprimait parfaitement le degré d'estime qu'elle avait obtenu. Cependant il fallait l'unanimité des suffrages pour la réjection d'une requête; on ne vous propose pas même cette disposition qui rendait cet établissement moins dangereux. Voici, dans mon opinion l'article, qui devrait être admis: » Il sera formé un bureau dans le sein de la cour de cassation, à l'effet seulement d'examiner les requêtes sans qu'en aucun cas ce bureau puisse statuer sur l'admission ou la réjection des requêtes, qui toutes seront rapportées à la cour de cassation... »

M. le Chapelier. Je demande d'abord si l'on a bien entendu l'article que je viens de lire. Les opinans sont, comme moi, d'avis qu'avant de porter la requête en cassation ou en prise à partie au tribunal, il faut que cette requête soit examinée, et que l'on ait décidé si elle sera admise, c'est-à-dire, si le procès commencera. Après avoir délibéré sur cet article, nous discuterons celui de M. Prugnon.

M. Folleville. J'adopte l'article que M. le Chapelier présente au nom du Comité; mais je propose en amendement de le terminer par ces mots: » et la requête sera rapportée au tribunal entier. »

M. le Chapelier. Alors j'attaque l'avis des préopinans. Si l'avis de M. Prugnon était adopté, on augmenterait le travail du tribunal et on lui causerait une perte de tems considérable. A-t-on besoin d'un bureau de six personnes pour faire le rapport d'une requête, quand un seul rapporteur suffirait? C'est priver le tribunal de cinq juges qui examineraient l'affaire individuellement. Si l'on ne veut qu'un rapport de la requête, la formation d'un bureau d'examen est inutile, et je demande la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon. Je dis maintenant que les requêtes en cassation venant de 547 districts, seront très-nombreuses. Le tribunal composé d'une seule chambre ne pourrait jamais suffire à examiner d'abord si la requête doit être rejetée, ensuite à juger des requêtes admises. En établissant une section de 20 membres, on rend le travail du tribunal moins pénible, sans nul désavantage pour les parties; je demande donc premiérement la question préalable sur l'article proposé par M. Prugnon; 2° qu'on aille aux voix sur l'article que j'ai présenté au nom du Comité; 3° que si l'on veut délibérer sur l'amendement de M. Folleville, on le soumettra à la question préalable.

M. Thevenot appuie la proposition de M. Prugnon, et demande la question préalable sur l'avis du Comité.

M. Prieur. Pour empêcher que les demandes en cassation ne se multiplient autant qu'on le craint, on peut décréter qu'aucune requête ne sera présentée sans être signée ou par les membres d'un bureau de paix ou par trois hommes de loi.

M. Prugnon. Un bureau tel qu'on vous le propose, ferait vraiment le tribunal supérieur: il annullerait dans le fait la cour de cassation. Autrefois quand les parlemens étaient mal avec l'administration, on disait: *Le tems est à la cassation*, et toutes les requêtes étaient admises. Il faut un bureau épuratoire; il examinera les pieces. Un rapporteur fera ensuite le rapport devant le tribunal, et tous les membres du bureau exprimeront leur avis individuel. Le rapporteur qui aura travaillé avec eux, ne pourra jamais prévariquer. J'insiste sur l'article que je vous ai proposé.

M. Duport. Il est évident que si le tribunal de cassation était obligé d'opiner sur toutes les requêtes qui viendront de tous les coins du royaume (et il en viendra d'absurdes, de ridicules) il y aurait dans l'expédition des affaires un retard prodigieux. L'établissement d'un bureau des requêtes est donc indispensable: voici la rédaction que je propose: » Il y aura un bureau formé de membres du tribunal de cassation, dont l'objet sera d'examiner les demandes en cassation ou autres. Si les suffrages sont unanimes pour ne pas admettre la requête, elle sera rejetée; dans le cas contraire, la requête sera portée au tribunal qui décidera l'admission ou la réjection. »

M. Folleville. Cet article differe peu de celui du Comité. Nous n'avons pas seulement pour objet la célérité, mais encore la sureté. Il arrivera souvent des requêtes absurdes, ridicules; mais il en arrivera aussi de propriétaires injustement dépouillés. J'adopte l'article proposé par M. Prugnon.

M. le Chapelier. Ce qui fait vaciller l'opinion, c'est le souvenir des abus de l'ancien usage. Cinq ou six membres décidaient en charte privée de l'admission des requêtes. Ici je ne vous propose pas d'attribuer au bureau des requêtes des fonctions secrettes. Il procédera publiquement; la partie aura droit de parler à ses juges; et s'il ne s'établit pas une discussion contradictoire, il y aura toujours une discussion. Ne craignez pas que les requêtes en cassation soient trop multipliées. Le systême de la loi doit être de diminuer, le plus qu'il est possible, les requêtes en cassation, en maintenant la loi. Quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. On peut mettre aux voix l'article que j'ai lu, et qui ne préjuge rien.

L'article présenté par M. le Chapelier, au nom du Comité, est adopté, ainsi que les trois articles suivans:

» La section, composée de vingt membres, sous le nom de bureau des requêtes, aura pour fonctions spéciales et privatives de juger si les requêtes seront admises ou rejetées, et ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze membres.

» Si dans le bureau de cassation les trois-quarts des voix se réunissent pour rejeter la requête, elle sera définitivement rejetée: si les trois quarts des voix se réunissent pour l'admettre, elle sera définitivement admise, et le demandeur en cassation, ou en prise à partie, sera autorisé à faire assigner.

» Lorsque les trois quarts des membres ne se réuniront pas pour admettre ou pour rejeter la requête, la question sera portée devant tout le tribunal assemblé. La simple majorité de voix suffira pour rendre une décision définitive sur l'admission ou la réjection de la requête. »

M. le Président fait lecture de plusieurs lettres qui annoncent l'évasion de M. Châlons, aide-major de place à Béfort.

M. Antoine. Je demande que, sans donner un effet rétroactif à la loi que je sollicite, l'Assemblée déclare que tout homme cité devant un juge, soit par les tribunaux, soit par le corps législatif, lorsqu'il n'obéit pas à cette citation, est, par le seul fait, déchu du droit de cité.

On passe à l'ordre du jour.

M. le Chapelier. Voici les deux articles qui doivent maintenant être soumis à votre délibération.

» La section de cassation prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise; elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. Les deux tiers des voix seront nécessaires pour prononcer la cassation.

» Les deux sections se réuniront quand il s'agira de juger une demande en prise à partie qui aura été admise, et le jugement ne pourra être rendu que par vingt juges. »

M. Duport. La prise à partie ne peut jamais avoir pour motif qu'une prévarication; donc la prise à partie est une affaire criminelle qui appartient aux tribunaux ordinaires. Veut-on que le tribunal de cassation rende un premier arrêt pour permettre la prise à partie? mais alors il faut décider comment la prise à partie sera intentée. Cette question mérite un long examen. Il s'agit ici de l'honneur des juges; il s'agit même du respect que vous devez assurer à la loi. Je demande l'ajournement.

M. le Chapelier. Ou il faut concevoir la prise à partie séparée de la prévarication, et elle n'est qu'à fin civile; alors il n'y a nulle raison pour renvoyer la demande aux tribunaux, et elle doit rester à la cour de cassation; ou c'est une accusation criminelle, et alors comment prendre l'attache d'un tribunal civil pour obtenir la permission d'intenter une accusation qui doit être jugée par des jurés? Ainsi donc il y a ici une confusion d'idées manifeste, et l'ajournement ne porte sur rien. D'ailleurs l'Assemblée, en fixant la compétence du tribunal de cassation, a déjà décrété qu'il connaîtrait des demandes en prise à partie.

M. Chabroud. L'Assemblée a voulu que, dans le cas où l'un de ses membres serait inculpé, il ne pût être livré aux tribunaux avant qu'elle eût elle-même déclaré s'il y avait lieu à accusation. Elle a voulu de même que le tribunal de cassation décidât préalablement s'il y a lieu à la prise à partie contre les juges: voilà le principe consacré; voilà l'intention de l'Assemblée. Où est la difficulté de l'ajournement? Vous allez décréter le premier article qui vous est proposé; vous examinerez ensuite si le tribunal jugera au fond les prises à partie.

L'Assemblée ajourne le second article présenté par le Comité.

Le premier eſt décrété en ces termes :

„ La ſection de caſſation prononcera ſur toutes les demandes en caſſation, lorſque la requête aura été admiſe, elle ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins. La caſſation ſera prononcée à la majorité ſimple des voix. „

La ſéance eſt levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

UNE députation de la ſection des Gravilliers eſt admiſe à la barre : elle ſupplie l'Aſſemblée nationale de proſcrire, par des lois ſéveres, l'uſage barbare des duels.

M. Murinais. Je demande le renvoi de cette pétition au Comité de juriſprudence criminelle, qui prendra ſans doute auſſi des meſures contre les provocations.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette pétition à ſon Comité de juriſprudence criminelle.

Une députation du pays de Mulhauſen, admiſe dans l'intérieur de la ſalle, demande la continuation de ſon commerce avec la ci-devant province d'Alſace.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de cette pétition à ſes Comités réunis, diplomatique, d'agriculture et de commerce.

Suite de la diſcuſſion ſur l'affaire d'Avignon.

M. Durand (ci-devant de Maillanne.) J'ai été chargé par 80 mille citoyens de mon ancien bailliage de demander dans les états-généraux, devenus l'Aſſemblée nationale, la réunion à la France du comtat Vénaiſſin et de la ville d'Avignon. Jamais occaſion ne fut plus belle ; les Avignonais invoquent pour eux les bienfaits de la conſtitution françaiſe. Le pape, à qui tout reſpect eſt dû, comme chef viſible de l'égliſe, comme prince temporel, trouve cela très-mauvais. Pour concilier tout à la fois l'utilité et la juſtice, voici, je penſe, le chemin qu'il faut prendre. Je propoſerais le décret ſuivant :

„ L'Aſſemblée nationale, conſidérant que la poſſeſſion de la ville d'Avignon et du comtat Vénaiſſin n'a paſſé au ſaint ſiége que par des titres qui n'ont jamais pu dépouiller la nation françaiſe de ſes droits, déclare qu'elle a été perpétuellement rachetable ; après avoir déclaré le principe du rachat, elle charge ſon Comité des domaines de lui faire un rapport ſur le mode de ce rachat.

Le conſeil général de la commune de Paris eſt admis à la barre.

M. le maire porte la parole.

„ Le conſeil général de la commune de Paris, dont la municipalité fait partie, vient offrir ſes hommages à l'Aſſemblée nationale. La ville de Paris a toujours prouvé ſa fidélité à la nation et au roi, ſa ſoumiſſion aux décrets de votre ſageſſe, ſon amour pour la liberté et pour la conſtitution. Ses nouveaux repréſentans, pénétrés des mêmes principes, et animés du même eſprit, ne peuvent y ajouter que l'expreſſion de leur zele. Ce zele ſera ſans bornes, comme leur reſpect pour vous. S'il eſt permis à ſes ſentimens déjà connus, à un deſir ardent du bien public de ſe manifeſter ici par des faits ; ſi la premiere fois que la municipalité de Paris ſe préſente devant vous, vous approuvez que ſon empreſſement recourre à vos lumieres et à votre autorité tutélaire, nous vous dirons, que chargés de l'adminiſtration de la plus grande ville du royaume, de cette ville qui jouit de la préſence du corps legiſlatif et du roi, nous ſommes au centre de tous les mouvemens, nous ſommes au point où les moyens ſont plus puiſſans, les reſſources plus nombreuſes, mais auſſi les maux plus grands, les déſordres plus redoutables. Paris eſt l'aſyle des talens, l'aſſemblage à la fois des richeſſes et de la miſere ; Paris a prouvé ce qu'il recele de patriotiſme et de vertus, mais Paris eſt auſſi le refuge de tous les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre, et ſe confondre dans la multitude. La police y doit être d'autant plus active, que la ville eſt immenſe. La police de Paris eſt différente de toute autre, parce que cette ville ne reſſemble à aucune autre ; et cette police, toujours proportionnée à une vaſte étendue, doit oppoſer autant d'obſtacles que Paris offre de facilités.

Cette adminiſtration a beſoin d'être armée de vigilance et de ſageſſe en même tems que de force. Si la vigilance eſt notre devoir, la ſageſſe eſt en vous, la force eſt dans la loi. Invariablement attachés aux lois fondamentales, nous voulons que notre marche ſoit conſtitutionnelle, nous ne voulons faire ni plus ni moins que nous ne devons. C'eſt à vous à nous tracer la route et à nous diriger entre ces deux écueils. Nous vous demandons une loi de police que vous nous avez promiſe. Vous avez vous-mêmes formé notre municipalité. Nous avons tous été élus par le peuple, mais nous attendons votre loi pour l'exécuter ; loi néceſſaire, parce que les dangers ſont grands, multipliés, et qu'ils s'augmentent tous les jours ; loi néceſſaire pour que nous aſſurions cette capitale. C'eſt à la loi à en répondre. Nous ne répondons que de ſon exécution. Nous vous ſupplions de nous revêtir de votre ſageſſe et de votre autorité pour établir l'ordre et la paix dans cette ville qui nous eſt confiée, et dont tous les mouvemens retentiſſent dans l'empire.

Le corps municipal nous a chargés de dénoncer à votre juſtice des maux également preſſans, et que votre humanité ſe hâtera de terminer. Les tribunaux ſont vacans ; les accuſés n'ont point de juges. Déjà un mois et plus s'eſt écoulé. Il s'écoulera encore plus de tems avant que les tribunaux nouveaux ſoient établis, et cependant les priſons ſont remplies : de nouvelles priſons leur ont été ajoutées, et cependant les priſonniers y ſont entaſſés. L'innocent y attend ſa juſtification, le criminel la fin de ſes remords. Tous y reſpirent un air mal ſain, et la maladie eſt prête à y prononcer des arrêts de mort. Le déſeſpoir y habite, le déſeſpoir y dit : *Ou donnez-moi la mort ou jugez-moi.* Quand nous viſitons ces priſons : voilà ce qu'entendent les peres des pauvres et des malheureux : voilà ce que leur devoir eſt de repéter aux peres de la patrie. Nous devons leur dire que dans ces repaires du crime, de la miſere et de toutes les douleurs, le tems eſt infini dans ſa durée. Un mois eſt un ſiecle, un mois eſt un abime dont la vue eſt épouvantée. Pardonnez ſi nous remettons ſous vos yeux une queſtion déjà préſentée ; mais témoins des maux, nous vous devons de les faire connaître, de vous montrer et leur inſtance et leur énormité. Témoins des maux, nous devons à la ville de Paris, qui nous l'a ordonné, de demander à l'Aſſemblée nationale un tribunal proviſoire, une attribution à l'une des cours ſupérieures étant encore en fonctions. Les maux vous ſont connus, les remedes ſont dans votre ſageſſe : ils ſont néceſſaires, ils ſont preſſans. Plutôt demain que plus tard ; car tous ces hommes déſeſpérés, tourmentés par le malheur, chaque jour en demandent la fin, et tous ces déſeſpoirs renfermés étant prêts à s'élever contre leurs gardiens, l'inſurrection peut chaque jour les répandre dans la capitale. Tels ſont les objets de la miſſion dont la commune et le corps municipal nous ont chargés auprès de l'auguſte Aſſemblée qui nous admet en ſa préſence : l'hommage de leurs reſpects, ſoumiſſion et fidélité, la demande inſtante d'une loi de police qui nous autoriſe à agir avec juſtice, en même tems avec ſureté, et la demande non moins inſtante de tribunaux qui vident les priſons par la juſtification de l'innocence ou par des exemples de juſtice. „ (On applaudit.)

M. le Préſident. L'Aſſemblée nationale voit avec une douce ſatisfaction une des belles parties de ſon ouvrage, elle prendra en conſidération l'objet de votre pétition.

Une députation des bataillons de la garde nationale pariſienne, ayant à ſa tête M. le commandant général, eſt admiſe à la barre.

M. la Fayette porte la parole :

(*) La Garde nationale pariſienne, perſuadée qu'il n'eſt aucun genre de courage qui ne ſoit accueilli par les repréſentans d'un peuple libre, vient vous préſenter des vérités, qui, ſans doute, n'ont point échappé à votre patriotiſme, mais ſur leſquelles il eſt urgent de fixer votre attention. Vous avez décrété que tous les citoyens du royaume étaient les ſoldats de la révolution, et déjà les habitans de Paris avaient accompli le ſerment de leur cœur avant que leur bouche l'eût prononcé ; déjà ils en avaient préparé le ſuccès avant que vous euſſiez conſacré la volonté générale. Oui, Meſſieurs, nous avons tous promis à la patrie nos armes, à la loi notre ſoumiſſion, au ciel notre liberté ; mais ces armes, cette ſoumiſſion, cette liberté, ont beſoin d'être dirigées par vous.

Tous nos devoirs ſont encore confondus, et quelque pur que ſoit notre dévouement, quelqu'infatigable que ſoit notre zele, la premiere condition pour bien remplir un devoir, eſt de le bien connaître. L'organiſation de la Garde nationale peut ſeule faire ceſſer notre incertitude. Il eſt tems que cette inſtitution guerriere et citoyenne ſoit liée aux baſes de la conſtitution monarchique ; il eſt tems qu'une ſainte émulation embraſe l'univerſalité des citoyens ; que chaque membre de la ſociété connaiſſe ſa véritable place ; qu'il ſache à quel ſervice il eſt doux de ſe livrer, honteux de ſe ſouſtraire, et que les cœurs froids ou endurcis ceſſent de jouir dans un lâche repos, des bienfaits du patriotiſme qu'ils calomnient.

Tout vous porte à accélérer cette organiſation, et vous penſerez que rien ne doit la retarder. Permettez-nous de vous repréſenter que c'eſt peut-être de cette opération que dépend le retour de l'ordre, ſans lequel ſeraient infructueux vos travaux et les nôtres. Citoyens, nous conviendrons avec douleur que les perceptions languiſſent, que le tréſor public eſt ſans aliment, et que la nation ne reçoit plus de la nation en proportion de ſes beſoins. Soldats, nous vous dirons avec franchiſe que nous ignorons quelle eſt l'eſpece, le degré, la forme de protection que la garde nationale doit à la contribution commune, comment nous pouvons aſſurer l'exécution ſi importante de vos décrets, et forcer à s'y ſoumettre le citoyen qui s'y dérobe. Citoyens et ſoldats, tout enſemble, nous ſavons que les armes, que la conſtitution nous donne, ſont les armes de la loi ; que ce ſerait un ſacrilege d'en uſer pour ſe défendre d'elle ; que la loi c'eſt la liberté, que la liberté c'eſt la loi ; que la contribution eſt la dette de tous, eſt la créance de tous, eſt enfin le ſalut de tous. Hâtez-vous donc, Meſſieurs, d'intéreſſer notre honneur civique et militaire à défendre nos intérêts publics, et à ſacrifier nos intérêts perſonnels. Sans doute ces vérités patriotiques feront la baſe de l'inſtitution que nous attendons de vous : et ſi nous oſons en ce moment prévoir votre ſageſſe et vos décrets, pardonnez-nous l'impatience qui nous porte à les provoquer.

Nous ne craignons pas non plus d'être déſavoués par trois millions de nos camarades, en vous aſſurant que la Garde nationale, lorſqu'elle ambitionne une ſoumiſſion conſtitutionnelle, eſt bien éloignée de ces prétentions inquiétes, de ces vains et puérils deſirs de prérogatives et d'honneurs, ſi incompatibles avec l'égalité des citoyens. Graces à vous, toutes les diſtinctions ont diſparu ; nos grades ne feront jamais des titres. Le meilleur citoyen ſera toujours le ſoldat le plus brave ; et ſous ce rapport, tous ayant les mêmes ſentimens, l'honneur de ſervir ſera toujours égal à l'honneur de commander. La patrie a une dette plus particuliere à remplir envers le citoyen qui, renonçant aux travaux utiles, à l'habitation de ſes peres, aux careſſes de ſes enfans, aux charmes conſolateurs de l'amitié, va ſous un ciel étranger et combattre et mourir. Que l'état s'acquitte envers lui par les dédommagemens de la fortune et les honneurs qui la ſuppléent. Mais nous, en rempliſſant des fonctions auſſi nobles, nous avons bientôt oublié quelques heures de fatigues, dans les jouiſſances paiſibles que nous retrouvons au ſein de nos foyers. Par-tout, à chaque inſtant, la liberté nous environne, les armes même que nous portons nous en rappellent et la douceur et les devoirs. C'eſt la liberté qui nous récompenſe et nous décore, c'eſt elle qui nous paie avec uſure les ſacrifices qu'elle a rendus néceſſaires ; ce ſentiment, vraiment français, ce ſentiment qui nous permet d'allier la fierté d'un ſoldat libre aux fonctions guerrieres d'un citoyen ſubordonné, n'a plus beſoin que de voir tracer par vous les lois auxquelles il doit être ſoumis, et que nous vous jurons de reſpecter et de chérir. „

On applaudit dans toutes les parties de la ſalle.

M. Murinais. Je demande l'impreſſion des deux diſcours qui viennent d'etre prononcés.

M. Madier. La pétition de la commune de Paris me paraît ſi importante, que je demande qu'il en ſoit délibéré ſur le champ.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion des deux diſcours.

M. l'abbé Jacquemard. Le peuple Avignonais a-t-il le droit de ſe donner à la France? Avez-vous le droit d'accepter ſes propoſitions? Quel eſt ce vœu formé au milieu des meurtres, du carnage et du feu d'une guerre civile? il eſt tracé en caracteres de ſang. Quelles ſont ces liſtes chargées de ſignatures ſurpriſes? y reconnaît-on le vœu unanime d'un peuple?.... Lorſque les Brabançons vous demanderent protection, vous applaudites à la conduite ſage et prudente du monarque, qui ne voulut pas protéger un peuple qui s'était fait juſtice par lui-même et par la force. (Il s'éleve de violens murmures.) Ils avaient l'eſpoir de l'avantage de leurs armes, et les apparences du droit. Mais protéger les entrepriſes du comtat contre ſon ſouverain, ferait une uſurpation. D'ailleurs, les réclamations des Brabançons n'étaient-elles pas plus clairement exprimées? (Nouveaux murmures.) Je vois dans les réclamations d'Avignon l'action de l'intrigue, une faction nombreuſe qui en opprime une plus faible. Je ne vois dans leurs plaintes contre leur ſouverain qu'exagération et impoſture. Nul gouvernement n'était plus bienfaiſant et plus paternel que celui du ſouverain pontife. (Les murmures augmentent.) Les habitans du Comté-Vénaiſſin veulent vivre et mourir ſous ſes lois.... L'uſurpation des droits du pape ne ſervirait qu'à rendre odieuſe votre conſtitution......

Si Neuchatel vous faiſait aujourd'hui les mêmes offres qu'Avignon, les accepteriez-vous? Il ſuffirait donc d'un prince factieux qui sût en impoſer aux peuples par les dehors d'une bonté ſimulée, pour diſſoudre les empires? Que l'empereur vous diſe aujourd'hui : je vous ai cédé la Lorraine ; les peuples ont le droit inconteſtable de ſe donner, les Lorrains viennent de ſe jeter dans mes bras.... Quelle ſerait alors votre conduite?... Le pape poſſede Avignon par les titres les plus ſacres de propriété, ſous la foi des traités les plus ſolennels.... Une province, une partie d'un empire n'a pas le droit de ſe ſéparer de la nation ſans le conſentement général ; ſans cela il n'eſt pas de ville, de bourg, de village, qui ne puiſſent ſe ſéparer du royaume : or, Avignon n'a que 35,000 habitans, tandis que le Comtat en a plus de 120,000, et l'on ne ſaurait élever des doutes ſur l'identité, l'indiviſibilité de ces deux comtés. Sujets du même prince, juſticiables des mêmes tribunaux, ſoumis aux mêmes lois, l'un ne peut ſe donner ſans le conſentement de l'autre.... Ainſi vous ne ſauriez adopter que le projet de decret ſuivant :

„ L'Aſſemblée nationale décrete que le roi ſera ſupplié de négocier avec le ſouverain pontife, pour obtenir à la ville d'Avignon le ſort le plus favorable, et la permiſſion d'adopter la conſtitution françaiſe avec les modifications convenables „.... C'eſt ainſi que vous pourrez conſerver la confiance des Avignonais, et celle des ſouverains.

M. Robeſpierre. La queſtion que vous avez à décider ſe reduit à deux propoſitions : 1° la pétition du peuple Avignonais eſt juſte ; 2° l'Aſſemblée nationale ne peut ſe diſpenſer de l'accueillir. Ou le peuple avignonais fait une partie intégrante de la France, et ne peut en être ſéparé, ou c'eſt un peuple étranger qui demande à s'y réunir. Dans l'un et l'autre cas, il ne faut que l'expoſition de quelques faits et de quelques principes de droit public pour décider la queſtion. En 1348, Avignon fut cédé au pape Clément VI par la reine Jeanne : or, cette reine était mineure et grevée de ſubſtitution. Avignon a été le prix de l'abſolution qu'elle négociait. Parvenue à ſa majorité, elle retracta une donation qu'elle n'avait pas eu le droit de faire. Les états-généraux du royaume, à qui elle avait promis de ne point faire cette donation, proteſterent contre le traité de 1348, et réclamerent la réincorporation d'Avignon au royaume. Les comtes de Provence, tous nos rois ont ſucceſſivement fait valoir leurs droits ſur cette ville, et n'en ont abandonné la jouiſſance aux papes que ſous les clauſes et réſerves de propriété. Les vices qui appelent de nullité la donation de 1348 ſont nombreux. Avignon faiſait partie intégrante de la nation provençale, et en vertu de la conſtitution du pays, ne pouvait en être ſéparé. Le principe que nos adverſaires mêmes

(*) Cette adreſſe a été votée par le bataillon des Jacobins, et rédigée par M. Lehoc. L'armée pariſienne l'a adoptée à l'unanimité.

font valoir avec emphaſe, eſt que la portion d'une nation ne peut être ſeparée de tous, ſans le conſentement général de l'aſſociation.

La reine Jeanne ne pouvait donc pas donner ou vendre Avignon au pape, lorſque la nation provençale toute entiere éleva contre cette donation des réclamations unanimes, qui furent exprimées ſur le champ par l'organe des etats-généraux.... Serions-nous, en cette circonſtance, moins courageux à reconnaître les droits des peuples que les anciens magiſtrats d'Aix, qui, par pluſieurs arrêts, déciderent qu'Avignon devait être réincorporé à la France? Porterions-nous un jugement moins juſte, moins déciſif que les publiciſtes de tous les ſiecles?..... Il eſt donc prouvé qu'Avignon a fait une partie intégrante du comté de Provence, depuis réuni à la France, et qu'il n'a jamais dû en être ſeparé. Conſidérons maintenant Avignon comme un peuple étranger qui veut librement ſe réunir à nous.

Si les lois, ſi le gouvernement ſont établis pour le maintien de la ſociété, et non pour l'intérêt de quelques individus, qui peut conteſter à l'aſſociation politique le droit de changer la nature de ſon gouvernement? car ſi un homme pouvait dire à un peuple: vous ne changerez pas votre gouvernement, j'ai des droits ſur lui, et je puis vous forcer à le maintenir, il s'enſuivrait que cet homme ne ſerait point fait pour le gouvernement, mais que le gouvernement ſerait fait pour lui; qu'il ſerait la propriété d'un individu, et non pas celle de la ſociété; la ſouveraineté du peuple aurait été aliénée au profit de cet individu; il n'y aurait plus de peuple, il n'y aurait qu'un deſpote et des eſclaves. Cette propoſition n'a pas encore trouvé un ſeul contradicteur.

On a prétendu qu'Avignon ne faiſait pas, ne pouvait pas faire un Etat ſéparé des autres Etats du pape. Quoi! deux peuples n'en ſont devenus qu'un, ont perdu leur indépendance mutuelle; parce qu'ils ont choiſi le même individu pour tenir les rênes de leur gouvernement! Les habitans d'Angleterre et de Hanovre, pour avoir le même roi, ne font-ils pas deux peuples diſtincts? Il ſemble que les peuples ſe confondent ſous la main d'un même roi, comme deux troupeaux ſous la direction d'un même paſteur..... Non, les peuples ſont maîtres de choiſir les mêmes chefs, et de reſter indépendans entr'eux. On a allégué, pour détruire ces raiſonnemens, qu'Avignon a été de fait incorporé aux autres Etats du pape. Tous les titres, tous les monumens prouvent qu'il en differe et par la forme de ſon gouvernement, et par ſa conſtitution civile, militaire et judiciaire. Non-ſeulement il eſt étranger aux Etats d'Italie, mais il l'eſt encore au comtat Vénaiſſin.

C'eſt en 1275 que le comtat a été cédé par Philippe-le-Hardi, pour payer la levée d'une ſentence d'excommunication: c'eſt en 1348 qu'Avignon a été cédé par la reine Jeanne, pour payer une abſolution.... Depuis cette époque, ces deux pays ont toujours été diſtincts, ont toujours exiſté ſous un régime différent. Le comtat a des Etats-généraux; Avignon a des parlemens-généraux. Le comtat a un gouverneur; Avignon a un recteur. Les lois, les coutumes, les tribunaux ſont différens; les bulles du pape ne ſont communes pour les deux Etats, que lorſqu'elles en portent la clauſe expreſſe.

Dans cette révolution, les Comtadins n'ont pas penſé que leur conſentement fût néceſſaire pour qu'Avignon adoptât votre conſtitution; ils n'ont jamais regardé les Avignonais comme ſoumis à l'autorité de leurs états-généraux. L'aſſemblée du Comité elle-même, quoique contraire au vœu d'Avignon, a atteſté, dans une adreſſe envoyée à cette Aſſemblée, la diſtinction qui exiſte entre les deux peuples; elle a même écrit au premier rapporteur de cette affaire, (à M. Tronchet) en le remerciant de la maniere honorable dont il a parlé en faveur du Comtat, et a réclamé expreſſement contre l'erreur où il eſt tombé, en diſant qu'Avignon faiſait partie du Comtat.

Répondrai-je aux futiles objections par leſquelles on a cherché à obſcurcir cette affaire? On nous a dit qu'Avignon était la propriété du Pape. Juſte ciel! les peuples, la propriété d'un homme? Et c'eſt dans la tribune de l'Aſſemblée nationale de France qu'on a proféré ce blaſphême!... (On applaudit à pluſieurs repriſes.) On vous a dit que, par un décret, vous aviez renoncé à toute conquête. La réunion d'un peuple à un autre a-t-elle quelque choſe de commun avec les conquêtes? Une conquête n'eſt-elle pas l'oppreſſion d'un peuple auquel le conquérant donne des fers. Ici les avignonais vous invitent à un contrat libre de part et d'autre.... On nous a répondu encore que le vœu des avignonais avait été formé au milieu des troubles et de l'inſurrection. Que les auteurs de ces raiſonnemens engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits, ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer ſans inſurrection. (On applaudit à pluſieurs repriſes.)... Ou plutôt qu'ils faſſent le procès au peuple français et à ſes repréſentans, avant de le faire à ceux qui nous ont imités.... Ce qui eſt inconcevable, c'eſt que ceux qui ont reproché au peuple avignonais les troubles de la révolution; nous en ont diſſimulé les cauſes; ils n'ont pas voulu conſidérer que ces cauſes ſont les mêmes que celles qui nous ont fait recouvrer nos droits, avec cette différence que la révolution d'Avignon avait été ſanglante.

On a prétendu que les ſignatures avaient été ſurpriſes: et l'on a pu s'abuſer juſqu'à méconnaître le vœu des avignonais. C'eſt donc envain que ce peuple a combattu, qu'il a écarté les obſtacles que prétendaient lui oppoſer un petit nombre de diſſidens. C'eſt en vain que les diſtricts d'Avignon ont unanimement voté la réunion; qu'ils ont envoyé une adreſſe énergique à l'Aſſemblée nationale. C'eſt en vain que le 5 ſeptembre, la garde nationale a prêté le ſerment de mourir plutôt que de ſe ſoumettre au pape, et de renoncer à la demande de devenir françaiſe. On ne veut rien voir de tout cela; on ne nous préſente que des chicanes, comme ſi les droits des peuples étaient ſoumis aux ſubtilités du barreau.....

J'ai prouvé juſqu'ici que le peuple avignonais a le droit de ſe réunir à la France. Il me reſte à vous démontrer que vous ne pouvez vous diſpenſer d'accueillir ſa demande.... Je ne vous dirai pas qu'il eſt de votre intérêt de défendre ces principes; que la cauſe d'un peuple qui court à la liberté, ne peut guere tomber ſans entraîner dans ſa chûte, ou ſans ébranler votre propre cauſe. Je ne vous dirai pas que vous vous couvrirez de honte en livrant à la vengeance des ennemis communs de la liberté, un peuple qui l'a ſi généreuſement conquiſe. Je ne vous développerai point les raiſons d'intérêt politique qui ont toujours dû engager la France à conſerver Avignon, dont le territoire enclavé dans la Provence, rendrait le reculement des barrieres impoſſible, ou infiniment diſpendieux, ou accompagné d'une foule d'inconvéniens.

Je ne vous répéterai pas qu'Avignon fait partie de cet empire; qu'il doit être le boulevart de la France contre les ennemis extérieurs; mais je fixerai vos regards ſur une conſidération plus importante, je veux dire ſur le vœu fortement prononcé de toutes les municipalités, de toutes les gardes nationales du département des Bouches du Rhône, qui vous demandent la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, et vous avertiſſent qu'Avignon ſera le ſoutien ou le fléau de votre conſtitution, ſuivant le parti que vous prendrez. Je vous invite à vous rappeler les tranſports d'armes et de munitions de tout genre qui ont été faits dans ce pays, malgré la vigilance des départemens voiſins, qui ont arrêté pluſieurs convois; et je laiſſe à votre ſageſſe et à votre ſollicitude patriotique le ſoin de prévenir les dangers qui vous menacent..., J'ajoute une derniere réflexion. Les départemens voiſins d'Avignon, conſidérant que l'oppreſſion et le deſpotiſme ont ſeuls pu faire paſſer Avignon ſous la domination papale, ont chargé, par les cahiers, tous leurs députés de demander la réunion de cette ville. Quel argument peut encore balancer ce vœu, et obſcurcir à vos yeux les droits impreſcriptibles des peuples?..... Si les cours étrangeres veulent vous faire la guerre, elles ſe paſſeront bien de ces frivoles prétextes. S'il eſt vrai que votre révolution les alarme, vous ne pourrez leur préſenter que les armes que tous les peuples, dans l'état de révolution, ont oppoſées aux tyrans, le ſerment de périr pour la liberté. Adoptez d'autres principes, et montrez quelques craintes, vous êtes déjà vaincus. (On applaudit.)

Permettez-moi encore quelques réflexions relatives à la maniere d'exécuter la réunion qui vous eſt propoſée. On vous a dit qu'il fallait charger le roi de négociations; mais les articles du décret ſur le droit de paix et de guerre ne peuvent s'appliquer à cette circonſtance, où il s'agit de la réunion volontaire d'un peuple à un autre. Le pouvoir conſtituant a ſeul le droit d'étendre l'aſſociation, de déterminer les conditions d'une réunion. Il n'y a ici rien de commun avec les autres relations particulieres qui s'entretiennent par l'intervention du roi, au nom d'une ſociété déjà organiſée. Il eſt impoſſible que le roi puiſſe ici intervenir avant que vous ayez déclaré que vous acceptez la réunion. C'eſt alors ſeulement qu'il pourra être chargé de l'exécution de ce décret, et de quelques négociations minutieuſes, qui ne pourront jamais avoir pour objet, ni la ſouveraineté d'Avignon, ni aucune indemnité à accorder pour la perte d'une uſurpation, et pour la ceſſation d'un long outrage fait aux droits des nations et à l'humanité..... Une longue jouiſſance injuſte exige plutôt une grande reſtitution qu'une indemnité.... (On applaudit.) Vous aurez donc ſatisfait à tous vos devoirs en adoptant le décret ſuivant:

„ L'Aſſemblée nationale décrete qu'Avignon et ſon territoire ſont partie de l'empire français, et que tous les décrets y ſeront inceſſamment envoyés pour y être exécutés ſuivant leur forme et teneur. „

(*La ſuite demain.*)

Au Rédacteur.

M. le rapporteur, Monſieur, ſur le canal de M. Brûlé, ayant cité dans la ſéance de l'Aſſemblée nationale, du mardi ſoir 9 du courant, les députés extraordinaires du commerce, comme ayant donné leur avis ſur quelques objets relatifs à ce canal, les députés extraordinaires croient de leur devoir de prévenir le public que M. le rapporteur a ſans doute été induit en erreur, puiſqu'ils n'ont jamais été conſultés ſur ce projet, et n'ont donné aucun avis.

Les députés extraordinaires des manufactures et de commerce,

DESCHAMPS, *préſident*; N. TERNAUX *fils*, *ſecrétaire*.

GRAVURES.

Le Maréchal des logis, gravé par M. J. C. Wille, graveur du roi, d'après le tableau peint par M. Pierre-Alexandre Wille, peintre du roi.

Tout le monde connaît l'acte de courage d'un maréchal des logis du régiment d'Artois, cavalerie, appelé M. *Louis Gillet*, qui, ſur la route de Nevers à Autun, ſecourut et délivra une jeune fille, que deux brigands dépouillaient dans un bois. C'eſt ce trait recommandable de bravoure et d'humanité que le pinceau et le burin de MM. Wille ont tranſmis à la poſtérité.

Le prix de cette eſtampe eſt de 24 liv. après la lettre, et de 48 liv. avant la lettre. Elle ſe trouve chez l'auteur, quai des Auguſtins, n°. 35.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Nanine*, com. en 3 actes, en vers; ſuiv. du *Barbier de Séville*, en 4 actes, en proſe.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Il Dilettante*, intermede italien; préc. du *Complot inutile*, comédie en 3 actes, en vers.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *la Joueuſe*, en 3 actes, en proſe; *le Soldat pruſſien*, en 3 actes, en proſe.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais-Royal.*

Auj. la 29e repr. *du Sourd* ou l'*Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précéd. de la 17e de *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 12e repr. de l'*Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquiſition dévoilée*, piece à ſpectacle, en 3 actes; préc. du *Mal-Entendu*, com. en un acte; et du *Comédien de Société*, proverbe.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 9e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *L*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam..	50. 50 $\frac{1}{8}$.	Cadix.......	16 l. 15 ſ.
Hambourg..	212. 211 $\frac{1}{2}$.	Gênes.........	104...
Londres..........	25 $\frac{1}{2}$.	Livourne.......	112...
Madrid.....	16. l. 16 ſ.	Lyon, *Saints*.	à $\frac{1}{2}$. perte.

Bourſe du 19 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2080.......... 75. 77 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 ſ. ....
— de 100 liv..............................
Emprunt d'Octobre de 500 liv.................. 400.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788........ 7. b.
Primes ſorties..... 1789.............................. 2. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 l. le billet..............
.... 1788........... 1789. Sort..............
Loterie d'Oct. à 400 liv.. 1788. Sort..................
.... 1789. Sort......... 2 $\frac{1}{4}$. b.
.... 1790. 615. 18. Sort...... 1 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin... 5. 4. 4 $\frac{3}{4}$. 4 $\frac{1}{2}$. 6. p.
.... 1789 .... 1790. Sort..........
— de 125 mill. déc. 1784. 4 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. 4. 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. 4 $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. b.
.... 1789. .... 1790. Sort..........
— de 80 millions avec Bulletins.............. 7. bénéf.
— ſans Bull.............................. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 1 $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. p.
— ſort. en viager. Avril, 8 $\frac{1}{2}$. — Juillet.... 6 $\frac{1}{2}$. bén.
.... 1788. Sort.............. 2. b.
Bulletin.............................. 77 $\frac{1}{2}$.
— ſorti ....
Reconnaiſſance de Bulletins ....
— ſorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, ſérie ſortie..........
— Bordereaux provenant de ſéries non ſorties..........
Lots des Hôpitaux de 1787. .... 7. b.
Act. nouv. des Ind.......... 929. 28. 27. 29. 28. 29.
Caiſſe d'Eſc.............................. 3590. 85.
Demi-Caiſſe.............................. 1792. 95. 92.
Quitt. des Eaux de Paris..............................
— Rec. d'ef. ſort.................... $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de Nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$..................
— de 80 millions, d'Août 1789.... 4. 4 $\frac{1}{4}$. 4 $\frac{1}{8}$. 3 $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. p.
Aſſur. contre les incend.................. 531. 30. 29.
— à vie.............................. 448. 49. 46. 45.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année: et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'eſt à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreſſer les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adreſſé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute eſpece d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſous par ligne d'impreſſion de chaque colonne. On compoſera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſans pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra reſter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M. Brulé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de BASKERVILLE, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 325. DIMANCHE 21 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le [illegible] novembre.

L'empereur partira le 8 de ce mois pour Presbourg, où la couronne de Hongrie et le paquet des députés sont déja arrivés. Trois mille [illegible] de [illegible] régimens allemands sont partis hier [illegible] pour Presbourg [illegible] division d'artilleurs les a [illegible] de quelques jours. Les troupes qui se trouvent à Presbourg et aux environs, forment un corps d'environ 30,000 hommes.

M. le maréchal-prince de Cobourg doit être arrivé à Bude : il a laissé, en partant de Buckarest, le commandement de l'armée à M. le général-comte d'Enzenberg.

D'Aix-la-Chapelle, le 9 novembre.

MM. de Chestret et Bassenge sont arrivés ici de Liége le 4 ; ils ont eu une conférence avec M. de Dohm, ministre plénipotentiaire, et [illegible] partis ensuite pour Berlin. — Les troupes d'exécution contre Liége se sont mises, le 5 de ce mois, en marche de Maseyck à Sittard.

DANNEMARCK.

De Copenhague, le 2 novembre.

Une commission de marine, présidée par M. l'amiral Fischer, vient d'être établie ; elle est chargée d'examiner de quelle maniere on pourra établir une escadre de galeres pour les duchés de Sleswic et de Holstein.

Depuis le 22 octobre jusques au 29 du même mois, on a vu passer par le Sund trois cents sept bâtimens de nations différentes. — Le navire *la princesse Marie*, chargé pour le compte de particuliers, est allé en rade ; il se rend aux Indes orientales.

Une quantité innombrable de rats a fait de grands ravages dans l'île de Baagoe, dépendante du comté de Wedelsbourg ; ces animaux ont dévoré la majeure partie de la derniere récolte.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 octobre.

La diete n'a encore rien prononcé sur le sort des deux cents tartares qui ont quitté l'armée russe, et sont venus dans l'Ukraine demander du service dans la [illegible].

On écrit de [illegible], le 7 de ce mois, que M. le prince Potemkin [illegible] rendu à Tartabunar, rendez-vous d'un corps d'armée ; cet endroit est distant de Killia de trente-cinq lieues.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 4 novembre.

Les troupes du roi en Westphalie ont reçu l'ordre de se rendre dans leurs anciens quartiers ; elles ont été remises sur le pied de paix.

On est occupé dans ce moment, plus que jamais, d'améliorer les fabriques dans les Etats prussiens ; le roi se propose de leur faire des avances, et de diminuer les droits sur les matériaux bruts qu'ils emploient. Le nouveau plan qu'on rédige à ce sujet ne tardera pas à paraitre.

FRANCE.

De Paris.

REQUETES DE L'HOTEL.

M. Leblanc-Verneuil, après avoir persisté dans ses conclusions dans l'affaire de M. Riston, les a atténuées en quelque maniere par ses réflexions, qui paraissent avoir inspiré l'arrêt qui est intervenu. Les voici :

„ Que ne pouvons-nous partager avec vous l'heureux pouvoir que vous avez de réformer nos conclusions, ou de les adoucir. „

Extrait du jugement rendu aux Requêtes de l'Hôtel, le 17 novembre 1790.

Les maitres des requêtes de l'hôtel du roi, juges souverains en cette partie, déclarent le procès-verbal du 21 mai dernier, nul et de nul effet ; en conséquence, ordonnent qu'il sera rejeté du procès, sans avoir égard au surplus des moyens de nullité proposés par Jacques-César Riston, dont il est débouté, non plus qu'à ses moyens en inscription de faux contre la minute de l'arrêt du conseil, du 11 juillet 1789, lesquels sont déclarés non pertinens et inadmissibles. Avant faire droit sur les plaintes et accusations intentées à la requête du procureur-général du roi, contre Jacques-César Riston, et autres accusés, ordonnent qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès, pendant six mois, pendant lequel tems Riston gardera prison, toutes les preuves acquises réservées en leur entier.

Pour extrait, PINART, *Greffier.*

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 14 septembre.

L'INSURRECTION qui a éclaté ce jour-là, était déja annoncée par une lettre du 29 août. Suivant cette lettre, il existait, depuis quelque tems, contre le gouverneur, un parti et un chef de parti qui employaient tout pour détruire son autorité ; l'argent et le vin étaient prodigués pour se concilier les troupes ; on s'était fait un plan contraire aux décrets des 8 et 28 mars. On voulait qu'il fût fait de nouveaux cahiers, et l'on semait la défiance contre les députés à l'Assemblée nationale. Enfin, là aussi on menaçait de la lanterne fatale. On débitait que le roi avait été détrôné pendant vingt-quatre heures, et ensuite remis sur le trône, sous le titre de *Louis, empereur des Français.*

Le 3 septembre, le parti insurgent avait achevé la séduction des troupes. Les soldats avaient demandé la veille, la permission de sortir du fort, sous prétexte d'aller remercier la municipalité, de ce qu'on leur avait donné six bariques de vin le jour de la Saint-Louis. Ils firent deux drapeaux avec cette devise : *Soldats, citoyens jusqu'à la mort* ; car le civisme est toujours le prétexte des séditieux. L'un de ces drapeaux fut donné au maire, après s'être rendus chez lui le sabre à la main. Là, M*** s'étant présenté, un des grenadiers portant le second drapeau, le lui offrit, en lui disant qu'ils le regardaient comme leur pere. Ce drapeau portait pour seconde devise : *Ce n'est pas le tout d'être guerrier si l'on n'est patriote.*

Ils entrerent ensemble au Comité, où ils prêterent un serment civique. Ils prierent les membres de leur confier le drapeau de la nation, avec lequel ils furent au gouvernement, suivis de leurs partisans. Ayant demandé le général, un des grenadiers s'avança et lui dit : „ Mon général, nous sommes venus pour vous dire que nous sommes tous patriotes ; que nous venons d'en faire le serment au Comité ; que pour peu que vous vous écartiez de celui que vous avez fait dernierement devant l'autel, nous vous abandonnons. „ Le général leur répondit : „ Avez-vous à vous plaindre de moi ? Ne vous ai-je pas toujours traités comme des enfans et des enfans chéris ? Allez, soyez tranquilles ; je serai fidelle à mon serment à la vie et à la mort. „ Les soldats se retirerent alors ; mais s'étant remis à boire, ils commencerent leurs désordres par des cris de *vive la nation ; vive *** notre bon pere.* Ils se répandirent ensuite dans la ville, entrant dans les maisons, et se faisant donner du vin le sabre à la main. Ces excès étaient d'autant plus effrayans, qu'on était encore plein du souvenir de l'incendie de Tabago.

Le lendemain 4, un bâtiment ayant apporté de la Martinique la nouvelle de l'insurrection arrivée au fort Bourbon, la fermentation recommença avec plus de violence. Les cris de *vive la nation* et le bruit du tambour se firent entendre, et les soldats se rendirent au bord de la mer, où ils applaudirent à la nouvelle qui, dans le premier moment, fut exagérée, au point qu'on annonçait le massacre des chefs, mais ce bruit se démentit. M***, qualifié gouverneur civil, se présenta et fit la proposition d'aller secourir les insurgens de la Martinique, ce qui fut accepté, et l'embarquement fixé pour le soir.

En attendant cet embarquement, dont la lettre ne rend point compte, mais qui a dû avoir lieu au moins en partie, puisque des nouvelles postérieures de la Martinique nous ont annoncé des renforts venus de la Guadeloupe, les soldats ont mis le comble à leurs excès. Après avoir couru la ville, ils se sont permis d'aller prendre le général, et l'ont mené de force, sur la Savanne, où il y avait un tamarin, auquel était attachée une corde destinée, disaient-ils, à pendre les *aristocrates*. Ayant pris le général par le bras, ils lui ont fait observer, et l'ont forcé ensuite à creuser lui-même la fosse pour les enterrer ; ce qu'ils ont exigé aussi des officiers. Ils se proposaient de faire le lendemain l'essai du tamarin sur le tambour-major qui, pour n'avoir pas voulu les suivre, était réputé *aristocrate.*

Ces détails se trouvant répétés dans plusieurs lettres, nous avons cru devoir les publier, quoiqu'on n'en ait encore aucune confirmation officielle. Les inquiétudes qu'ils peuvent donner, doivent cependant être modérées par deux considérations : la premiere est que ces excès n'ont été en partie que l'effet d'une ivresse passagere ; et la seconde, par le caractere connu de M. Clugny, son esprit conciliant et facile à se prêter à tout pour tout calmer, ne permettent pas de croire qu'il ait totalement perdu l'ascendant qu'il a conservé si long-tems et si habilement sur les troupes et sur les divers partis de la Colonie. Au surplus, nous apprenons par Nantes, qu'il vient d'y arriver de la Guadeloupe un bâtiment qui doit apporter les nouvelles ultérieures, et donner à nos craintes leur juste mesure.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chasset.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Duchâtelet. Trois questions également importantes se présentent à votre décision : 1°. Quels sont les droits de la France sur Avignon ? 2°. Quel usage l'Assemblée nationale doit-elle faire de la pétition de cette ville ? 3°. La France a-t-elle le droit d'envoyer des troupes à Avignon pour protéger les établissemens qu'elle y possede, et pour [illegible] la tranquillité publique ? Ces trois questions tiennent au droit public, au droit des gens, au droit naturel.....

Premiere question. La [illegible] d'Avignon est-elle juste ? la France a-t-elle [illegible] sur [illegible] ? Pour décider ces questions, [illegible] prouver, par des monumens [illegible], que jamais nos rois n'ont [illegible] la propriété d'Avignon. [illegible] quelques monumens au sujet du [illegible] preuve au contraire que toutes [illegible] par la force [illegible] fait quelque tems après, [illegible] et [illegible]. Jamais la question de la propriété [illegible] décidée, [illegible] de titres et de preuves, soit par respect pour le chef de [illegible]. Cette question est donc encore à résoudre, et la difficulté ne peut être terminée que par la négociation.

Deuxieme question. L'Assemblée nationale doit-elle accueillir la pétition d'Avignon ? Il faudrait pour décider cette question, prouver que le vœu des habitans a été accueilli d'une maniere [illegible], fait par le souverain de faire droit à leurs [illegible] ; enfin faire voir d'une maniere claire [illegible] Avignon est un Etat séparé de tous les [illegible]. Au milieu de l'insurrection [illegible] de ces faits n'a encore été vérifié. [illegible] quant à présent, délibérer sur [illegible] vous ne pouvez accepter [illegible] dangereux exemple aux [illegible] de cet empire. Si dans ces [illegible] étaient les seules [illegible] serait continuelle. Vous ne devez pas [illegible] d'un prince faible, la conduite [illegible] tenir vis-à-vis d'un potentat puissant. Comme partie intéressée dans cet [illegible], vous ne pouvez [illegible] que lorsque l'indépendance d'Avignon sera [illegible] et incontestablement [illegible].

Troisieme question. Pouvez-vous envoyer des troupes à Avignon ? Vous possédez [illegible] dans cette ville ; dans ces [illegible] de désordres et d'anarchie, vous avez [illegible] le droit de les protéger. Vous avez le droit [illegible] server vos frontieres de la contagion, et de défendre les intérêts du Saint-Siege contre une portion de ses sujets en insurrection.... Je vous propose donc sur les trois objets soumis à votre décision, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrete que le roi sera supplié de négocier avec le pape [illegible] la souveraineté d'Avignon soit [illegible], et qu'il soit statué sur les indemnités à accorder au Saint-Siege, et que les négociations et [illegible] qui seront faites seront examinées et [illegible] par elle ; 2°. qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la pétition d'Avignon ; 3°. que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit envoyé dans cette ville le nombre de troupes de ligne nécessaire pour protéger les établissemens que la France y possede, et pour y maintenir la tranquillité publique.

M. l'abbé Charrier. Une grande question de politique et de droit public vous est soumise. Les Avignonais vous offrent de réunir leur ville et son territoire à la France, [illegible] demande, enleverez-vous au pape un Etat [illegible] et indépendant de sa domination. On vous a déja développé contradictoirement les principes de cette question ; je me borne à vous en offrir quelques résultats. La souveraineté réside dans le peuple [illegible] peut l'exercer en se donnant à un autre peuple, en [illegible] la constitution, et en se soumettant à ses lois [illegible] ce droit inaliénable n'appartient pas à une portion du peuple ; les avignonais ne sont point un peuple complet ; il appartient aux diverses sections du territoire ecclésiastique. La portion de la Méditerranée qui les sépare de l'Italie, n'est pas une objection raisonnable ; car nos Colonies sont séparées de nous par un intervalle immense, et n'en sont pas moins partie de l'empire français. Pour autoriser l'adoption qu'on vous propose, on vous fait encore valoir l'origine de l'acquisition du pape. Mais la portion de la Navarre, qui est unie à la France, peut donc se séparer quand elle voudra.....

Si le comtat d'Avignon offrait un vœu bien prononcé pour changer de maitres, on pourrait y apporter quelque attention [illegible] ses organes ? Sur une population d'environ 40 à 50 mille ames, 14 cents personnes au plus [illegible] la réclamation d'appelle [illegible] à la France. Reconnaitre un tel vœu, ce serait [illegible] de la [illegible] qui, [illegible] Depuis les principes des [illegible] combats, je [illegible] moyens pour [illegible] que les avignonais, dans l'état actuel, n'ont pas le droit de se donner à la France, que la France n'a de les accepter, et quand ce [illegible] ne France ni prudent, ni convenable [illegible]. Le tableau de la situation politique de l'Europe [illegible] que ce n'est pas le [illegible] je n'ai pas les [illegible] mais il faudrait se boucher les yeux et les

oreilles pour ne pas voir et pour ne pas entendre ce qui se passe autour de nous.

L'Angleterre est dans un état d'armement formidable qu'elle n'a pas diminué depuis que le prétexte frivole qui l'a occasionné a cessé. L'Espagne est dans la même mesure. L'Empire est couvert de troupes prêtes, au moindre signal, à se porter par-tout où l'on voudra les conduire.

Les puissances réunies sont mécontentes de ce qui se passe en France. Un membre de votre Comité diplomatique vous l'a dit avec beaucoup plus de sincérité peut-être que de discrétion; elles peuvent, sous mille prétextes se réunir pour vous nuire, ne leur en fournissez pas pour autoriser les hostilités dont elles vous menacent. Quand un grand peuple travaille à sa constitution, et s'occupe du rétablissement de ses finances, il a besoin des douceurs de la paix. N'indisposons point des puissances rivales et jalouses de notre prospérité future, quand nous avons déclaré que toute idée d'aggrandissement était contraire à notre politique. L'Europe envisagera l'envahissement d'Avignon comme une pierre d'attente pour s'emparer du comtat Vénaissin. On vous dit que cette contrée est un foyer de mécontens qui se dissiperont lorsqu'elle sera sous la domination française. Je répondrai que l'occupation seule d'Avignon ne suffit pas, puisque vous ne redoutez pas le comtat Vénaissin qui se refuse à ce systême de réunion. Quelles craintes d'ailleurs pourrait vous inspirer un pays contre lequel, en 1768, il n'a fallu qu'un régiment français pour le soumettre. Si vous craignez ce foyer de ce qu'on appelle aristocratie dans Avignon, le Luxembourg vous en offre un autre où il y a des troupes et des mécontens: vous emparerez-vous aussi de cette derniere province. . . . .

Si la position géographique des deux comtats, si les intérêts politiques, commerciaux, industriels, administratifs, se réunissent pour en desirer la réunion à l'empire français, il faut y travailler sans secousse et sans usurpation. L'acquisition en argent ferait peut-être le moyen le plus simple, si le pape voulait s'y prêter; si cet arrangement pécuniaire ne lui convenait pas, un échange contre quelque petit Etat d'Italie, qui serait plus à portée de son gouvernement et plus lucratif pour le trésor apostolique. Cet échange pourrait être négocié et effectué comme celui qui fut fait en 1736 pour l'échange de la Lorraine qui était enclavée dans la France, contre le grand duché de Toscane.

Le duc de Parme possede le Plaisantin; on pourrait engager ce prince à le céder au pape, et céder au duc de Parme, en dédommagement, la Corse, avec le titre de roi. (Il s'éleve de très-grands murmures.) Si les Corses voulaient se prêter à cet arrangement, sous la protection de la France, qui n'oublierait jamais cette marque éclatante de leur patriotisme, et ne les dépouillerait d'aucun des privileges de citoyens français. Je pense que pendant cette négociation, ou toute autre qui tendrait au même but, il faudrait, de concert avec le pape, supplier le roi de prendre cette malheureuse contrée sous la protection immédiate de la France, d'y envoyer des commissaires pacificateurs; et en cas de *non-succès*, d'y faire défiler des troupes pour protéger les bons citoyens contre les ennemis de la paix, qui se refuseraient à la conciliation. Il n'est ni de la dignité, ni de la justice, ni de la sagesse, ni de la politique de la nation de s'incorporer le peuple avignonais, sans le concours du souverain qui le gouverne.... En conséquence, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des Avignonais, &c., &c., &c.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Gilet (ci-devant la Jacqueminiere) l'Assemblée nationale rend les décrets suivans.

L'Assemblée nationale, en appliquant aux demandes formées par la compagnie Perreau, les dispositions des articles VII et VIII du décret rendu sur les messageries, le 22 août dernier et jours suivans, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses Comités des finances, d'imposition et de commerce, décrete ce qui suit:

1°. La cession faite à MM. Perreau et compagnie, du privilege exclusif des carrosses de places de la ville et fauxbourgs de Paris, et de celui des voitures et messageries, dites des environs de Paris, demeurera résiliée, à compter du premier janvier prochain, ainsi que les sous-baux qu'aurait pu faire ladite compagnie; mais jusqu'à cette époque, ledit bail et sous-baux continueront d'avoir leur exécution en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le décret du 22 août dernier et jours suivans, sur les messageries; n'entend néanmoins l'Assemblée rien préjuger sur les droits de place et de licence qu'elle croirait devoir conserver ou établir sur les loueurs de voitures ou entrepreneurs particuliers, tant au profit du trésor public, qu'à celui des villes où ces établissemens auraient lieu.

2°. Il sera, conformément à l'article VIII dudit décret sur les messageries, procédé incessamment à la vérification et liquidation des indemnités et remboursemens qui paraissent dus à la compagnie Perreau; et en attendant, pour la mettre à même de continuer son service d'ici au premier janvier prochain, il lui sera des à présent payé par le trésor public une somme de 150,000 livres, qui, avec celle de 280,000 livres, déjà reçue par elle, sera, lors de ladite liquidation, imputée soit sur les indemnités, soit sur les remboursemens auxquels ladite compagnie aura droit de prétendre.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses Comités des finances, d'imposition et de commerce, chargés de la suite du travail relatif aux postes et messageries, décrete ce qui suit:

Conformément à la disposition générale de l'art. IV du décret du 22 août dernier et jours suivans, sur les postes et messageries, le travail relatif à la brûlure et décachetement préalable des lettres blanches, inconnues, refusées ou non réclamées, continuera provisoirement de se faire comme par le passé, suivant les réglemens rendus à cet effet, et conformément aux arrêts du conseil des 12 janvier 1761, 14 mars 1784 et 25 septembre 1786; cependant, en dérogeant aux dispositions de ces arrêts qui confiaient l'inspection et la surveillance de cette opération au seul intendant des postes, et qui prescrivaient que les lettres simples seraient brûlées sans vérification préalable d'inclusion, l'Assemblée décrete que ce travail ne pourra avoir lieu dorénavant qu'en présence du président du directoire et d'au moins deux des administrateurs des postes, et qu'il y sera procédé, pour les lettres simples, de la même maniere et avec les mêmes vérifications que pour les lettres doubles ou à enveloppes.

M. Lanjuinais. En cas de suppression de plusieurs paroisses et de leur réunion à une autre église qu'une cathédrale, se fera-t-il une élection de curé pour la paroisse nouvellement formée? S'il y a une élection, les curés des églises supprimées, seront-ils seuls éligibles? Telle est la question que votre Comité ecclésiastique soumet à votre discussion. Les uns disent: il n'y aura point d'élection, et le curé de la nouvelle paroisse sera le plus ancien des cures, selon l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions curiales. Les autres: il y aura élection, et les curés supprimés n'y auront aucun droit exclusif. Les autres enfin: il y aura élection, mais les électeurs ne pourront choisir que parmi les curés supprimés.

La loi est muette sur la question qu'il s'agit de décider. — Elle doit être examinée dans deux cas très-différens, et qui présentent des motifs de décision.

Le premier est celui où l'église à laquelle se fait la réunion a elle-même son propre curé; alors il n'y a point d'élection à faire, le territoire de la paroisse à laquelle se fait la réunion est augmenté. Mais cette ancienne paroisse continue d'exister la même après l'extension de son territoire; le curé doit rester le même, quoique de nouveaux citoyens soient confiés à son gouvernement spirituel et pastoral; il ne s'agit alors que de choisir ses vicaires, et les curés supprimés peuvent demander à l'être, suivant l'ordre de leur ancienneté, dans les fonctions curiales. C'est à cette espece que se rapporte naturellement et uniquement l'art. I[er] de votre décret du 18 octobre dernier, qui attribue aux curés supprimés la faculté d'être vicaires de la nouvelle église, suivant l'ordre de cette ancienneté.

Mais que dirons-nous si cette église nouvelle, ou plutôt nouvellement circonscrite, est elle-même vacante au tems de l'union? C'est ici qu'est la difficulté. — Préférer le plus ancien des curés a d'abord paru à votre Comité le meilleur parti, comme se rapprochant davantage de votre décret, qui appelle en premier lieu à être vicaires de l'évêque, les curés actuellement établis en quelques églises cathédrales, et ceux des paroisses qui seront supprimées, pour être réunis à l'église cathédrale, et en former le territoire paroissial. Mais cette analogie s'évanouit, si l'on considere qu'en cas d'union d'un diocese à l'autre, comme faisant partie du même département, vous avez ordonné l'élection d'un évêque du département, sans donner de préférence à celui qui se trouvait évêque d'un autre siege que de celui dont vous avez décrété l'érection ou la conservation. — Il est vrai que cette disposition peut avoir été déterminée par des raisons politiques qui n'ont point ou presque point d'application aux curés, dont l'état et l'influence est plus rapprochée de celle des vicaires de l'évêque, que de celle de l'évêque même. D'un autre côté, nous avons considéré que le plus ancien des curés peut être celui d'une très-petite paroisse, et n'avoir pas les talens nécessaires pour en bien gouverner une beaucoup plus étendue, et habitée par des citoyens plus difficiles à conduire; que ce plus ancien des curés supprimés peut être un de nos freres égarés, ennemis par principe et par caractere de cette précieuse liberté, de cette égalité inestimable, gages heureux du bonheur, et qui feront bénir à jamais votre mémoire. Cependant il ferait bien dur de faire, dans notre espece, élire le curé parmi tous les éligibles du département. L'équité borne aux curés supprimés le droit de conduire en chef une paroisse comprenant une partie considérable des ouailles confiées à leurs soins par l'autorité légitime, et dont ils n'ont pas mérité de perdre le gouvernement; aucune raison politique, aucun motif spirituel ne vous défend cette mesure; enfin vous devez y être porté par une considération d'économie qui mérite d'être pesée. Si les cures nombreuses qui vont être réunies, sont remplies par des curés supprimés, il y aura moins de traitemens ecclésiastiques à la charge du trésor public, &c. &c.

Il est un cas analogue qui semble devoir se décider de la même maniere; c'est celui où le service principal est transféré dans une église qui n'avait point le titre de paroisse, comme collegiale, séminaire, chapelle monastique. Quant à celui où, par quelque événement que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, alors il n'y a point d'élection; et par une sorte de droit d'accroissement, le curé qui reste unique doit être établi ou reconnu de droit curé de la nouvelle paroisse, formée du territoire de plusieurs autres. — Telles sont les vues qui ont suggéré à votre Comité le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, décrete qu'en cas de suppression de cures de ville ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de l'église à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse, dans toute l'étendue de la nouvelle circonscription; et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'art I[er] du décret du 18 octobre dernier. Si cette église, à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avait pas le titre de paroisse; dans ces deux cas, le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite sera élu par le district, dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile du clergé; mais les électeurs ne pourront alors choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées; et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite.

Ce décret est adopté.

M. Goffin présente, au nom du Comité de constitution, le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution sur les pétitions des directoires des départemens du Nord, des bouches du Rhône, de la Seine inférieure, de Tarn, de Loire et de Cher, décrete ce qui suit:

1°. Il sera nommé un sixieme juge pour les tribunaux des districts de Lille et de Marseille.

2°. Huit juges de paix pour cette derniere ville et son canton, lesquels auront pour ressort chacun trois sections, dans le nombre des vingt-quatre dont le canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits juges, et même à en porter le nombre jusqu'à douze, si le bien du service l'exige.

3°. Un juge de paix pour la ville de Montoire et son canton.

4°. Il sera établi un tribunal de commerce pour chacun des districts de Lizieux, Caudebec et Castres, lesquels siégeront dans les villes, chefs-lieux de ces districts, à l'exception de celui de Caudebec, qui sera séant à Yvetot.

Ce décret est adopté.

M. le président annonce l'envoi fait par la garde nationale de Coulommiers, d'une somme de cent neuf livres, provenant d'une offrande qui a eu lieu lors de la cérémonie funebre des citoyens morts sous les murs de Nancy.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au département de la Meurthe.

Suite des décrets sur le tribunal de cassation.

M. le Chapelier présente les articles suivans:

XVI. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux, seront portées devant le bureau composé de deux commissaires de chaque section et jugées définitivement par lui, sans frais sur simple mémoire par forme d'administration et à la pluralité des voix.

XVII. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas qui ont été fixés, tiendront leurs séances publiquement.

XVIII. Les parties pourront par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

XIX. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus que quand ce rapport sera terminé: il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leur opinion; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume, dans toutes les affaires susceptibles de rapport.

XX. L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

XXI. En matiere civile, le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement en dernier ressort ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement, à personne ou à domicile, pour tous ceux qui demeurent en France, sans aucune distinction quelconque; les lettres de reliefs, de laps de tems, sont abolies.

XXII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

XXIII. Chaque année une députation de huit membres de la cour de cassation sera admise à la barre de l'Assemblée du corps législatif, et lui présentera l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

XXIV. Un greffier, âgé au moins de 25 ans, sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera nommé par les membres de ce tribunal, au scrutin et à la majorité absolue; il choisira des commis dont il sera responsable, qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment; il ne sera révocable que pour prévarication jugée.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs des Hautes-Alpes; ils demandent la punition des désordres qui ont eu lieu à Béfort, et des armes pour la garde nationale.

M.... J'ai reçu hier une lettre de M. Chalons, major

de la place de Béfort, par laquelle il m'annonce qu'il va se rendre volontairement dans les prisons de l'Abbaye.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire, qui annonce la vente de plusieurs maisons, faisant partie des domaines nationaux.

Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du Comité d'aliénation, l'Assemblée rend le décret suivant:

» L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, du 9 avril 1790, pour et en conséquence du décret du 17 mars et 14 mai dernier, acquérir entr'autres domaines nationaux ceux dont l'état est annexé, ensemble des estimations faites desdits biens, les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 25 octobre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, a déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état y annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 151,800 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la maniere déterminée par le même décret. »

La séance est levée à trois heures.

Séance du Samedi 20 novembre.

M. l'Abbé.... Je suis chargé par vos trois Comités réunis, militaire, de constitution et des rapports, de vous rendre compte de quelques erreurs commises par la municipalité de Troyes. Au commencement de la révolution, deux compagnies, l'une de grenadiers et l'autre de chasseurs, se formerent dans cette ville pour y maintenir la tranquillité; bientôt après fut formée la garde nationale. Ces deux corps vécurent long-tems dans la plus parfaite intelligence. Mais au mois de mai, il se répandit parmi eux des semences de divisions. Les gardes nationales se plaignirent des épaulettes des grenadiers et des chasseurs.

La municipalité prit le 5 novembre, présent mois, un arrêté, portant que les compagnies de grenadiers et de chasseurs seraient supprimées, pour être incorporées dans la garde nationale. Les compagnies porterent leurs plaintes au département, qui fit défenses à la municipalité et à la garde nationale d'exécuter l'arrêté du 5. Le même jour, la municipalité ordonna que nonobstant le sursis prononcé par le département, son arrêté du 5 serait exécuté. Le 9, le conseil-général du département délibérant sur le second arrêté de la municipalité, persista dans son sursis, et ordonna qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale. Le 11, la municipalité prit une troisieme décision, portant qu'il serait passé outre; nonobstant tout ce qui aurait pu être arrêté par le département. Enfin, le 13 le département décida qu'il enverrait deux députés extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale, pour y solliciter justice. Je ne ferai aucune réflexion sur l'irrégularité de la conduite de la municipalité, qui s'est fait un systême d'opposition contre l'autorité du département, et je me contenterai de vous présenter, au nom de vos Comités, le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de constitution, militaire et des rapports réunis, déclare qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Troyes, comme présentant un systême d'insubordination envers les corps administratifs supérieurs; casse et annulle les sentences, délibérations ou arrêtés de la municipalité de Troyes, des 14 et 20 octobre dernier, 7 et 11 novembre présent mois, et lui fait défenses de récidiver sous peine d'être poursuivie extraordinairement; décrete en outre que la suspension provisoirement prononcée par le conseil général du département de l'Aube, de l'exécution de la sentence rendue le 4 novembre présent mois, contre les deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, tiendra jusqu'à l'organisation prochaine des Gardes nationales.

Ce décret est adopté.

Un jeune homme entre dans la salle, et indique du geste qu'il veut remettre une lettre à M. le président. — On apprend que c'est un éleve de M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets. — Il remet sa lettre à M. le président, et l'Assemblée décide que son Comité des rapports lui en rendra compte à l'ouverture de la séance de demain.

M. le président annonce que la fille de M. Riolles, présente à la barre, vient de lui remettre une lettre de son pere, par laquelle il supplie l'Assemblée nationale de convertir son emprisonnement en un simple état d'arrestation.

Cette réclamation est appuyée par plusieurs membres.

M. Lucas. Je demande l'exécution du décret qui porte que M. Riolles sera conduit dans les prisons de l'Abbaye; je ne m'oppose pas cependant à ce qu'on prenne à son égard toutes les mesures que l'humanité prescrit.

Sur la proposition faite par M. le Chapelier, le décret suivant est rendu:

» L'Assemblée nationale décrete que les administrateurs chargés du département de la police de la ville de Paris, s'occuperont de procurer à M. Riolles un appartement commode dans l'Abbaye Saint-Germain, ou dans toutes autres prisons.

Ce décret est adopté.

M. Barrere. Ce n'est qu'avec un sentiment douloureux que le legislateur s'occupe des lois pénales et de prison; mais la voix de l'humanité vous crie du fond des cachots, de ne pas laisser ainsi des accusés entassés dans des lieux que la loi ne destine qu'à leur détention. Il y a deux jours que le maire de Paris vous disait à la barre que la maladie était près de prononcer des arrêts de mort dans les prisons de Paris. C'est dans ces tristes circonstances que la municipalité vous adresse une pétition instante à ce sujet; elle a fait transférer cinquante-trois prisonniers des prisons du châtelet dans celles de la conciergerie du palais; mais ce soulagement étant trop faible, elle a fait chercher un autre local, et ses commissaires n'ont trouvé que le donjon de Vincennes qui pût y suppléer. Elle nous en a rendu compte.

Le premier mouvement, la premiere pensée de votre Comité des domaines a été de repousser cette demande, et de ne point coopérer à tout ce qui pourrait conserver ce *donjon de Vincennes*, auquel le despotisme avait donné une destination horrible et bien digne de ses froides atrocités; mais l'état affreux des anciennes prisons de Paris, le nombre immense de malheureux qui y sont, pour ainsi dire, amoncelés, les dangers des maladies, augmentés par une saison rigoureuse, et une sorte de réhabilitation donnée à cette prison du despotisme, en la transformant, pour quelques instans, en prison légale, ont déterminé votre Comité à vous présenter un projet de décret qui autorise *provisoirement* la municipalité de Paris à faire transférer dans les prisons de Vincennes les détenus que celles de Paris ne peuvent contenir, et à y faire faire les réparations qui peuvent les rendre plus saines.

Le projet de décret mis aux voix, a été consacré en ces termes:

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le Comité des domaines, de la demande formée par la municipalité de Paris, touchée des inconvéniens graves qui peuvent résulter du trop grand nombre de personnes détenues dans les prisons de Paris, décrete:

» Que ladite municipalité est autorisée à se servir provisoirement des prisons de Vincennes, pour y faire transférer les prisonniers que celles de Paris ne peuvent contenir, et y faire faire en conséquence les réparations nécessaires.

M. la Rochefoucault fait lecture de la série des articles décrétés sur la contribution fonciere; il propose ensuite des articles additionnels ainsi conçus:

Titre II.

Art. XI. La cottisation des maisons situées hors les villes, lorsqu'elles seront habitées par leur propriétaire et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; sera double pour celles qui ont un étage; triple pour deux, et ainsi de toutes pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XII. Quant aux maisons qui auraient été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cottisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XV. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

XVI. Il en sera de même pour les carrieres.

XVII. Quant aux carrieres, il sera déduit un tiers de leur revenu net, en considération des frais qu'entraînent leur ouverture et leur extraction.

Titre V.

V. Les receveurs des communautés qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de leurs droits.

XII. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.

M. Larochefoucault. Le Comité a pensé que ces décrets devaient être présentés à l'acceptation du roi, et non à sa sanction. En voici le motif. Il a été décrété constitutionnellement que le roi pourrait refuser sa sanction pendant deux législatures: en matiere d'impôts, ce serait un refus absolu. Le Comité a d'ailleurs pensé que tout ce qui est relatif aux contributions publiques, devait appartenir au corps législatif, aux représentans élus par le peuple.

Les articles additionnels présentés par M. Larochefoucault, sont adoptés.

Suite des décrets sur l'organisation du tribunal de cassation.

M. le Chapelier présente la suite des articles sur l'organisation du tribunal de cassation.

Après une légere discussion, les articles suivans sont décrétés.

Il y aura près de la cour de cassation un commissaire nommé par le roi, comme les commissaires de districts. Ses fonctions seront du même genre.

Chaque section de la cour de cassation se choisira tous les six mois un président, qui pourra être réelu. Quand les sections se réuniront, elles seront présidées par le plus ancien d'âge, et il n'y aura aucune préférence parmi les autres membres.

Sur la forme de l'élection du tribunal de cassation.

Art. Ier. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs des départemens qui auront été désignés par le sort pour concourir à la formation de la cour de cassation, se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

II. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages: si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisieme scrutin les électeurs voteront sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, et en cas d'égalité de suffrage, le plus ancien d'âge sera élu.

III. Pour être éligible lors de la premiere élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir, pendant dix ans, exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure, un présidial, senechaussée, bailliage ou juges royaux gradués, et d'exception, et par la suite dans un tribunal de district, ou avoir, pendant le même tems, rempli publiquement les fonctions d'homme de loi auprès de ces mêmes tribunaux. L'Assemblée nationale se réservant pour la suite de décréter les autres qualités qui pourront rendre eligible. »

La séance est levée à deux heures et demie.

Académies.

Le lundi 15 la rentrée publique du college royal s'est faite en la maniere accoutumée.

M. de la Lande, dont le nom est si célebre dans l'astronomie, et la vie si laborieusement utile pour les sciences, a ouvert la séance par une histoire de l'astronomie de l'année, et des découvertes dont cette science s'est enrichie. Il a payé un tribut d'éloges aux femmes qui ont avancé les progrès de l'astronomie, et le nom des Caroline Herschel n'a point été oublié. Le public a saisi avec plaisir des détails qui auraient paru arides, si l'auteur ne les avait semés de réflexions ingénieuses et faciles, pour délasser l'esprit dans la route immense où il s'engageait avec lui. Cette maniere de traiter les sciences leur attire les suffrages de ceux mêmes qui n'ont eu ni le tems, ni le désir de s'y appliquer.

M. Cournand a lu un essai en prose sur l'éducation nationale, fondée sur les principes de la nouvelle constitution française; l'auteur y fait sentir la nécessité d'appliquer la jeunesse aux travaux utiles, il veut que l'on dégage l'éducation de toutes les superfluités qu'on y avait introduites d'après nos anciennes institutions; il a prouvé la nécessité des beaux arts pour former l'imagination et l'esprit, et leur étroite correspondance avec les sciences.

M. Mauduit a lu un mémoire sur la riviere de Seine, où il a établi la nécessité de bâtir un pont à l'endroit où est le pont-rouge, et le danger qu'il y aurait de fermer cette partie du cours de la riviere, comme on l'avait proposé.

M. Vauvilliers a lu la traduction d'une ode de Pindare, dont le sujet était la victoire remportée par un citoyen de Beotie, à la course des chars attelés de [illegible]; l'imagination du poëte grec a passé dans la traduction française, on y a applaudi plusieurs traits d'une grande beauté, tels que celui-ci, en parlant d'une haute montagne: *Elle semble inviter le char du soleil à se reposer sur sa cîme!*

M. l'abbé Delille, dont les vers charment toutes les séances où il les récite, et qui augmente le concours des auditeurs par-tout où l'on espere de l'entendre, a terminé celle-ci par différens morceaux de son beau poëme de l'Imagination, grand ouvrage qu'il prépare, en six chants; il a parlé du beau idéal en homme qui en a déployé toutes les richesses. La peinture de l'art de la comédie, de l'épopée, de la tragedie, a été saisie avec enthousiasme par les auditeurs, dont les applaudissemens ont interrompu, à différentes reprises, un des hommes de France qui sait le mieux lire des vers. Il serait difficile de rapporter les traits saillans qui sont partis de l'imagination brillante de l'auteur dont le goût est si sûr et l'expression si élégante; mais tout le monde a retenu ces deux vers qui terminent la peinture de la comédie.

Ainsi l'oiseau léger, crédule et curieux,
Se vient prendre au miroir qui le montre à ses yeux.

Le Dante lui a fourni des vers où respire cette sombre horreur que le poëte italien a repandue dans son Enfer. On n'a pas été moins frappé du portrait de l'Arioste, dont tous les caracteres ont été renfermés dans un petit nombre de vers qui en retracent la prodigieuse variété. Le portrait d'Homere a également attiré tous les suffrages, par le caractere de majesté qu'il a su y imprimer. Ovide ne pouvait pas être oublié par le poëte de l'imagination, qui a fait sentir l'art infini des metamorphoses.

Mais ce qui a redouble le charme de cette lecture, c'est le tableau de l'apologue et l'éloge de La Fontaine, qui remplit le vide de l'art poétique, où l'on sait que Boileau avait eu la faiblesse de passer sous silence et le genre et le poëte, lui qui n'a pas dedaigne le sonnet, le rondeau, et jusqu'au triolet.

Le poëme de l'Imagination, déjà fort avancé, deviendra un des ouvrages classiques de notre langue, et l'on ne peut trop inviter M. Delille à le terminer bientôt, pour ajouter à nos richesses poétiques, et soutenir cette partie de la gloire nationale.

Littérature.

Nous avons inséré dans notre N° 298 des vers de M. Lebrun. Il s'y était glissé des fautes considérables, que nous corrigeâmes peu de jours après dans un *errata*; mais tout le monde ne lit pas les *errata*: tout le monde ne se donne pas la peine d'en reporter les corrections sur la piece corrigée. Cette piece reste donc avec ses fautes. Nos lecteurs aimeront sans doute mieux lire deux fois quelques-uns de ces vers, et les

avoir tous dans l'exacte pureté du texte. Nous ne redonnons cependant que la seconde partie de ce morceau; c'est celle dont l'intérêt est le plus vif dans les circonstances actuelles. Les six vers qui la terminent et que nous n'avions pas retenus d'abord, ont l'application la plus frappante à ce que nous voyons sous nos yeux. La nation doit aimer à reconnaître qu'elle avait depuis long-tems dans l'un de ses plus grands poëtes l'apôtre et le prophète de sa liberté.

Oui, le métier de roi veut pour apprentissage,
La leçon du malheur et le conseil du sage.
Si, dans son sein de fer, la dure Adversité
Ne sevra quelque tems un prince trop flatté,
Il flétrit ses ayeux; il usurpe leur trône.
C'est envain que, paré d'une triple couronne,
A des peuples tremblans il impose sa loi;
S'il n'a point fait d'heureux, il n'est pas encor roi.
La voilà l'huile sainte, et l'infaillible marque,
Qui doit seule à nos yeux consacrer un monarque.
Le trône a ses devoirs: le plus fier potentat
N'est que l'agent du peuple, et l'homme de l'Etat.

Quand sur un bouclier, dans les champs de la Gloire,
Nos peres belliqueux, ces fils de la Victoire,
Elevaient un soldat, en invoquant les cieux;
Ce roi, né leur égal, eut-il d'autres ayeux
Que son cœur et son bras, ses vertus, son courage,
D'une gloire étrangere il aurait fui l'outrage;
Il devint son ancêtre: et son autorité
Eut le dépôt des lois et de la liberté.
De ses devoirs sacrés, s'il a perdu la trace,
S'il n'a d'autre vertu que l'orgueil de sa race,
Qu'il ose remonter sur l'antique pavois,
Et de nos fiers ayeux redemander les voix:
Leurs ombres frémiraient de se donner pour maîtres,
Ces rois qui n'ont de roi qu'un trône et des ancêtres.

Tyrans, disparaissez. Malheur au souverain
Dont l'orgueil s'appuirait sur un sceptre d'airain.
Un roi serait plus grand s'il voulait moins prétendre,
Si, plus digne du trône, il osait en descendre,
Citoyen couronné, roi sans garde et sans cour,
Monarque par la loi, souverain par l'amour.

AVIS DIVERS.

L'éditeur des ETRENNES FINANCIERES, ou *Recueil des matieres les plus importantes en finance, banque et commerce*, trop occupé pour mettre en ordre les matériaux qui doivent composer le volume de 1791, propose de céder, à des conditions avantageuses, ce qui lui reste des deux premiers volumes de cet ouvrage, au RÉDACTEUR qui voudrait en entreprendre la continuation. L'accueil que le public a fait aux volumes de 1789 et 1790, joint aux bons témoignages que les journaux se sont accordés à en rendre, prouve qu'étant continués avec soin, ils ne peuvent qu'être de plus en plus recherchés.

S'adresser à M. DUBU, *rue des Vieux-Augustins*, n° 26.

M. Charles ouvrira ses cours de physique expérimentale, en son cabinet, place des Victoires, n°. 16, le jeudi, 25 novembre 1790, le matin à onze heures, et le soir à six heures. Ces deux cours auront lieu les mardis, jeudis et samedis; ils seront de soixante leçons, et dureront cinq mois.

GRAVURES.

Quatre portraits, faisant partie de la collection de MM. les députés les plus distingués à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature, par M. *Guérin*, et gravés avec le plus grand soin, par M. *Fiessinger*. Ces portraits sont ceux de MM. *l'abbé Sieyès*, *Barnave*, *l'abbé Montesquiou* et *Barrere* (*dit Vieuzac*). La vente s'en fait chez M. *Fiessinger*, graveur, quai des Augustins, n° 71, au troisieme; chez les marchands d'estampes, à Paris, et chez les principaux libraires du royaume.

LIVRES NOUVEAUX.

DESCRIPTION *historique, physique et géographique de la France*, divisée en départemens, subdivisée en districts, et présentée d'après sa nouvelle organisation civile, militaire et ecclésiastique; 1 vol. in-4°. Par M. *Robert*, géographe ordinaire du roi, de l'institut de Bologne, membre de l'académie royale des sciences de Berlin; qui contiendra,

1°. La disposition et les limites de chacun des départemens, leur subdivision en districts, la division de ceux-ci en cantons, et la dénomination sous laquelle chacun d'eux sera connu à l'avenir; en désignant les capitales de départemens, les chefs-lieux de districts et ceux des cantons:

2°. Les siéges épiscopaux et métropolitains des divers départemens, avec indication de ceux qui ont été supprimés, de ceux qui ont été conservés, et de ceux qui sont de création nouvelle.

3°. Les nouveaux tribunaux judiciaires.

4°. A quelle province ou quelle partie de nos anciennes provinces répondent chaque département, district et canton.

5°. Les forces militaires de chaque département.

6°. La description géographique de chacune des nouvelles divisions et subdivisions de l'empire; son sol, ses productions, son commerce, ses manufactures, ses rivieres, ses montagnes, ses canaux, son climat, sa population, ses monumens anciens ou modernes, les hommes célebres qu'il a produits, les améliorations dont il est susceptible, les révolutions qu'il a successivement éprouvées, les degrés de longitude et de latitude de ses villes, suivant les observations les plus récentes, et leurs distances tant entr'elles réciproquement que de la capitale du royaume.

Cet ouvrage sera imprimé sur papier *quarré fin de Limoges*, en caracteres neufs, et l'édition, surveillée par l'auteur, sera très-soignée. Il formera un volume *in-4°.* de 7 à 800 pages, caractere *cicero*.

Le prix de la souscription sera de 12 liv. broché en carton, et de 11 liv. 8 sous en feuilles On souscrit à Paris, chez MM. *Desenne*, libraire au Palais Royal; *Barois* jeune, quai des Augustins; *Belin*, rue Saint-Jacques; *Laurens* jeune, imprim. libr. même rue; et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger.

RECHERCHES *sur les cours et les procédures criminelles d'Angleterre*, extraites des Commentaires de Blachstone sur les lois anglaises, précédées d'un discours sur les principales dispositions de ces procédures et sur l'abolition de la peine de mort, avec cette épigraphe: *The liberties of england cannot but subsist so long of this palladium remains sacred and inviolate.* Blackstone. „ Les libertés de l'Angleterre ne peuvent être qu'impérissables, tant que ce *palladium* reste vierge et sacré; „ par *M. Verninac-Saint-Maur.* A Paris, chez *M. Maradan*, libraire, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

Cet ouvrage, dont le succès a devancé l'annonce que nous en faisons, ne pouvait paraître plus à propos que dans un moment où l'on s'occupe de la procédure criminelle et d'un plan sur cet objet important, assorti à notre nouvelle constitution. L'utilité de celui que nous annonçons, s'est fait sentir par l'influence qu'il peut avoir eue dans l'établissement des jurés, l'un des plus grands bienfaits que la France ait reçus de ses législateur. L'auteur, dans un discours préliminaire, écrit avec une grande énergie, a developpé, sur les lois pénales, des principes dignes d'être médités dans l'Assemblée nationale. Il est difficile, après l'avoir lu, de ne pas être pénétré de la justice de l'abolition de la peine de mort. Cette peine est exclue en effet d'un plan de code pénal que l'auteur propose. Il pose en principes, qu'un bon gouvernement doit être le premier chapitre de ce code. La plupart des idées de ce discours nous paraissent dignes d'être consacrées par des décrets auxquels le civisme applaudirait, et que l'humanité accueillerait avec transport.

Caracteres et anecdotes de la Cour de Suede. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, in-8°. de 314 pages. Prix 3 liv., broché, et 3 liv. 10 f. franc de port, par la poste.

Discours prononcé par M. l'abbé Phelippes, lors de la bénédiction qu'il a faite du drapeau de la garde nationale de Bazoches-les-Gallerandes, le 17 octobre 1790. A Paris, de l'imprimerie de M. Knapen et fils; pont Saint-Michel.

Poësies diverses, par M. Guyetand du Mont-Jura. A Paris, de l'imprimerie de M. Clousier, imprimeur du roi, rue de Sorbonne, *in-8°*, de 186 pages.

La véritable édition du *Mémoire de M. L. P. Joseph d'Orléans*, se trouve chez Mde. la veuve d'Houry, rue Haute-feuille, n° 14.

Œuvres de Law, contrôleur général des finances sous le régent, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques, avec des notes. A Paris, chez Buisson, rue Haute-feuille. Prix 4 liv. 4 sous broché, et 5 liv. franc de port par la poste.

Bibliotheque choisie de contes nouveaux ou traduits des auteurs anciens et modernes les plus célébres dans le genre agréable, tendre, badin ou anecdotique, propres à servir de suite aux *Bibliotheques des Romans*, à celles dites *amusantes*, de campagne &c. A Paris chez M. *Royer*, libraire, quai des Augustins; 16 volumes d'environ 300 pages.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Tarare*, opéra en 3 actes,

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 3e rep. *des Coups de l'Amour et de la Fortune*, ou *le Siége de Barcelone*, comédie de Quinault, retouchée par *Imbert*, avec tout son spectacle; préc. de *la Jeune indienne*, com. en un acte, en vers.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 21e repr. des *Rigueurs du cloître*; et *Raoul barbe bleue.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 6e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suiv. des *Esclaves* [illegible], opéra français, en 3 actes.

Dem. *L'Italiana in Londra*, opéra italien, musique *del signor Cimarosa.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. [illegible], en 3 actes, en prose; *l'Amour et la raison*, en un acte, en prose; [illegible], en 2 actes, en prose; suiv. d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 30e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précéd. des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

AMBICU COMIQUE.

Auj. la 3e repr. de *Niza et Bekir*, com. en 2 actes; précéd. de *l'Artisan philosophe*, piece en un acte; term. par la 15e repr. d'*Hercule et Omphale.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. la 1ere repr. *du Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, précéd. d'*Alexis et Rosette*, mélodr. en un acte; term. par le *Tuteur avare*, opéra-bouf. en 5 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 1ere repr. *des Parens réunis* ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouf. en un acte; suiv. *des Coquettes dupées*, term. par *le Rendez-vous.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *L.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$50\frac{1}{8}$.	Cadix	16 l. 13 f.
Hambourg	$211\frac{1}{2}$.	Gênes	$103\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$.
Londres	$25\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$.	Livourne	112. $111\frac{1}{2}$.
Madrid	16 l. 14 f.	Lyon, *Saints*,	à $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 20 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2080. $77\frac{1}{2}$. Sort. $\frac{1}{2}$. perte.
Portions de 1600 liv.
— de 312 liv. 10 f.
— de 100 liv.
Emprunt d'Octobre de 500 liv. 400. 397.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. 7. b.
Primes sorties 1789. 2. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet.
1788. Sort. pair. $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort. 7. $7\frac{1}{2}$. b.
1789. Sort. $2\frac{1}{2}$. b.
1790. 613. Sort.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 4. $4\frac{1}{2}$. $5\frac{1}{4}$. 5. $3\frac{3}{4}$. p.
1789. 1790. Sort.
— de 125 mill. déc. 1784. $4\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $4\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
1789. 1790. Sort. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{4}$. b.
— de 80 millions avec bulletins. $7\frac{1}{2}$. 7. bén.
— sans Bull. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{4}$. p. pair. $\frac{1}{2}$. 2 p.
1788. Sort. 2. b.
— sort. en viager. Juillet. $6\frac{3}{4}$. bén.
Bulletin. 77. $\frac{1}{2}$.
— sorti.
Reconnaissance de Bulletins.
— sorti.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.
— Bordereaux provenant de séries non sorties.
Lots des Hôpitaux de 1787.
Act. nouv. des Ind. 926. 25. 26.
Caisse d'Esc. 3580.
Demi-Caisse. 1790.
Quitt. des Eaux de Paris.
— Rec. d'ef. sort. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$. 860.
— *Idem* 4. p. $\frac{0}{0}$.
— de 80 mil. d'Août 1789. $3\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 4. $3\frac{5}{8}$. $4\frac{1}{4}$. perte.
Assur. contre les incend. 528.
— à vie. 445.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraire de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sous par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 326. LUNDI 22 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des nouvelles très-incertaines, arrivées des frontieres de la Pologne, et reçues à Varſovie à la fin d'octobre, annoncent que les Ruſſes ſe ſont emparés d'Ismaïlow, et que le ſiége de la forteresſe de Kilia est commencé. On dit auſſi que Bialow eſt pris. Aucun de ces bruits ne peut être adopté avant d'avoir été confirmé par une voie plus sûre.... Un autre avis encore aſſi mal fondé, c'eſt que 9000 volontaires, détachés par M. le prince Potemkin, ont répandu l'alarme juſqu'aux fauxbourgs de Conſtantinople.

On n'a point de nouvelles certaines de l'état des affaires de ce côté : on eſt très-impatient d'en recevoir. On craint que la déſection des troupes aſiatiques, ſi elle a lieu ; comme on l'appréhende, n'affaibliſſe beaucoup l'armée du grand-viſir.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le bruit court ici que M. Pitt doit demander au parlement qui va rentrer le 25, la permiſſion d'ouvrir un emprunt de 4 millions ſterling pour faire face aux dépenſes que la guerre, dont la Grande-Bretagne était menacée, a exigées du miniſtre.

Le roi, de l'avis de ſon conſeil et par une proclamation, vient de révoquer la prime accordée aux matelots, ſoldats &c. qui devait avoir lieu juſqu'au 31 décembre prochain, ſuivant la teneur de celle du 20 octobre dernier. Cette révocation eſt du 10 de novembre, et les encouragemens jugés ci-devant utiles au ſervice de S. M., ont dû ceſſer d'être payés, à partir de cette époque.

On eſt certain aujourd'hui que le parlement s'aſſemblera le 25 de ce mois ; mais le choix de l'orateur et la cérémonie du ſerment que les membres doivent prêter, renverront au milieu de la ſemaine ſuivante, la diſcuſſion des grandes affaires qui l'ont fait convoquer. Au reſte, l'élection de l'orateur ne ſera pas ce qui apportera le plus de retard, tous les ſuffrages ſe réuniſſant ſur M. Addington qui a déjà rempli cette place importante. Les premieres ſéances ſeront probablement très-nombreuſes, car on aſſure que les membres de l'un et de l'autre parti ont été prévenus par une lettre circulaire, de l'intérêt majeur des objets qui vont les occuper.

INDES ORIENTALES.

Des lettres de Bombay, en date du 18 avril, portent que les Anglais ayant intention d'effectuer une invaſion par le Nord et dans les Etats de Typoo-Saïb, le lieutenant colonel Cockerell a pris le commandement de ſix bataillons de Cipayes du Bengale et d'un détachement d'artillerie pour ſe rendre à Hyder-Abad où dix mille chevaux, fournis par le Nizam, doivent aller le joindre. Les Marattes, renforcés par un corps de troupes de la compagnie, ſe propoſent de recouvrer le pays de Gooty que ce prince leur a enlevé. Le colonel Muſgrave a raſſemblé 14 mille hommes de troupes réglées à Trichenipaly, et l'armée principale, ſous les ordres du colonel Nixon, établit ſon camp à Wallajabad ; et ces jours derniers le 73e régiment et deux bataillons de Cipayes s'en ſont détachés, ſous la conduite du colonel Hartley, pour aller ſe réunir aux forces qui ſont en ce moment ſur la côte de Malabar, deſtinées à couvrir les retranchemens qui protegent les frontieres du Rajah de Travancore. Ce prince a juſqu'ici courageuſement repouſſé les attaques tentées par Typoo-Saïb.

S'il faut en croire les bruits qui ſe répandent à Bombay, le colonel Abercrombie, gouverneur de cette place, veut enrégimenter la milice, et aller lui-même à ſa tête ſe réunir à l'armée. On donne pour certain que Typoo-Saïb eſt préſentement dans les environs de Dendigal à la tête de 16 mille hommes de cavalerie avec leſquels il ſe propoſe de fondre ſur le pays, au premier mouvement des troupes anglaiſes. Ce prince ambitieux et cruel s'étant attiré la haine de toutes les puiſſances de l'Indoſtan, par les traitemens barbares qu'il a fait eſſuyer aux naturels, il ſera facile de trouver des ennemis à lui oppoſer, pour déconcerter tous ſes projets ; d'ailleurs les Etats du Rajah de Travancore étant montueux et en partie couverts de bois, la cavalerie de l'injuſte aggreſſeur ne pourra probablement pas y pénétrer.

HOLLANDE.

D'Amſterdam, le 13 novembre.

L'argent *de banque* qui a toujours eu l'avantage ſur *l'argent courant*, était, depuis quelque tems, tombé preſque au pair : la baiſſe continuant toujours pendant ces derniers mois, la différence était déjà conſidérable au préjudice de l'argent de banque, et les bruits les plus fâcheux commençaient à ſe répandre. La régence d'Amſterdam a voulu y porter un prompt remede par une notification qu'il eſt utile de faire connaître, et dont voici la traduction.

» Bourgmeſtres et régens de la ville d'Amſterdam, ayant appris que différentes cauſes ont contribué à faire baiſſer d'une maniere inouie le prix de l'argent de banque, comme auſſi qu'on répand dans le public que cet argent n'a qu'une valeur imaginaire, et que la banque ſe trouve hors d'état de réaliſer, en cas de beſoin, l'argent de banque courant, ont jugé en conſéquence néceſſaire de pourvoir proviſoirement au maintien du crédit de la banque, ſi néceſſaire au commerce, et principalement dans l'étranger, où quelques-uns ne manqueront pas de répandre les idées les plus déſavantageuſes. »

» A ces cauſes, bourgmeſtres et régens ſuſdits, conſidérant que l'on fait fondre et tranſporter hors du pays une grande quantité d'eſpeces d'or et d'argent, prévoyant qu'il en ſera fait de même à l'égard de l'or et de l'argent monnayé appartenant en propre à la banque lorſqu'il ſera exporté ; et voulant montrer que c'eſt à tort qu'on attaque le crédit de la banque, afin de tranquilliſer ceux qui ont conçu quelque ſoupçon contre la ſolidité ou l'adminiſtration de cet établiſſement, ont autoriſé les commiſſaires de la banque à payer, à compter du 17 novembre prochain, à ceux qui ont un compte en banque, le montant de leur compte en tout ou en partie, en barres d'argent au coin de la ville et à l'eſſai convenable qui en ſera fait, à raiſon de f. 26 : 15 : argent de banque le marc fin pour le mois courant, et enſuite au prix qui ſera fixé de mois en mois, ſans en payer un quatrieme pour cent en le retirant, et à reprendre en tout tems leſdites barres d'argent, au coin et au titre de cette ville, au même prix et ſans aucune déduction, ainſi qu'à créditer pour cela en compte, le porteur ; bien entendu cependant, que cette faculté ne ſera accordée qu'à ceux qui ont ſur leur compte f. 2,500 à f. 2,600 et au-deſſus, et qu'une même perſonne ne pourra écrire en banque de ladite maniere, en un jour, que f. 50,000. Au reſte, le tout ſans préjudice de la reſtitution ordinaire des eſpeces d'or ou d'argent dépoſées en banque, ou qui pourraient y être dépoſées encore, leſquelles ſeront comptées ſur le champ en produiſant les récépiſſés. »

Publié à ſon de cloche, le 12 novembre 1790, en connaiſſance de leurs vénérables ſuſdits.

Signé, H. Huygens.

FRANCE.

De Paris.

L'auteur anonyme de l'écrit inſéré au n° 138 de votre Feuille, s'eſt permis, Monſieur, de calomnier les motifs du voyage que Madame Montboiſſier vient de faire au Pont-du-Château. Je n'arrêterai pas l'attention de vos lecteurs ſur le genre inoui d'inquiſition qu'on établirait envers les citoyens, ſi on les ſoumettait à rendre un compte à la ſociété entiere de leurs actions les plus ſimples. Je ſens même, en cédant à l'obligation qu'on m'impoſe, combien il ſera indifférent pour le public d'apprendre que Madame Montboiſſier ne s'eſt rendue dans un lieu qui forme le centre de mes poſſeſſions, que pour y reprendre le cours de mes affaires, ſuſpendu par une abſence de plus de vingt mois. Mais ce qui mérite l'animadverſion des hommes ſenſés, et ce que je leur dénonce à mon tour, c'eſt la malignité ou l'aveuglement d'un écrivain, qui livre à des ſoupçons odieux une perſonne dont toutes les actions ont été honorables, et ne craint pas de compromettre un corps d'adminiſtrateurs dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, et des citoyens dont le nom n'aurait jamais dû être mêlé à une querelle qui leur eſt étrangere.

L'établiſſement d'une pêcherie, au Pont-du-Château, remonte à une haute antiquité. Les droits qui s'y ſont toujours perçus au profit du ſeigneur, n'ont rien de commun avec le régime féodal ; ils ont été, dans le principe, l'indemnité des travaux entrepris dans le lit de la riviere, de bancs de rocs extirpés pour en aſſurer la navigation. Ces droits, toujours chargés d'un entretien annuel, ont été garantis par l'acte ſolennel de donation d'Humbert, dauphin de Viennois, à la couronne, et confirmés par différens jugemens.

La pêcherie nouvelle, ſubſtituée à l'ancienne, et conſtruite à grands frais, a aſſuré la ſolidité du pont, et facilité le commerce de la riviere ; elle entretient encore, pour le ſervice public, des moulins qui ne ſont point banaux, qui, dans des tems de ſécheresſe et de gelées rigoureuſes, ont été la ſeule reſſource de tout un canton.

Attaqué de nouveau dans ma poſſeſſion, non au département, mais à l'Aſſemblée nationale, j'ai cherché à éclairer ſon jugement par un mémoire que j'ai répandu. Le public a pu y remarquer l'eſprit de modération qui caractériſe ma défenſe ; mes intérêts perſonnels m'ont paru ſe lier avec l'intérêt général ; et c'eſt ſous ce dernier rapport que je les ai principalement défendus. L'Aſſemblée nationale en jugera, et je recevrai ſa déciſion avec reſpect, comme je l'attends avec confiance.

J'ai rétabli les faits, mon devoir eſt rempli ; celui de tout lecteur impartial eſt de vouer la calomnie au mépris qui lui eſt dû.

Montboissier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Chapelier.

Séance du samedi au soir.

Un de MM. les ſecrétaires fait lecture de la notice des adreſſes, parmi leſquelles ſe trouve une lettre du directoire du département d'Isère et de Loire, qui demande des ſecours pour ceux des habitans de ce département qui ont éſſuyé des pertes par le débordement de la Loire. Cette adreſſe eſt renvoyée au Comité des finances.

On reçoit à la barre une députation des adminiſtrateurs du département de la Haute-Garonne. M. Peres de Lageſſe porte la parole :

» Nous venons dénoncer à l'Aſſemblée nationale une lettre incendiaire de M. l'évêque de Mirepoix, qui prêche ouvertement la rebellion contre vos décrets. Le chapitre de Toulouſe, auquel cette lettre a été envoyée, a déjà fait entendre des proteſtations. On emploie tous les moyens pour provoquer la déſobéiſſance du peuple contre vos décrets ſur la conſtitution civile du clergé. Si l'Aſſemblée le déſire, nous lui lirons la lettre de M. l'évêque de Mirepoix, &c. »

Pluſieurs membres demandent le renvoi au Comité des recherches.

M. Treilhard. Les Comités eccléſiaſtique, des rapports et des recherches, ſont déjà ſaiſis de cette affaire. Je demande que vous les chargiez de vous en faire inceſſamment le rapport.

Cette propoſition eſt adoptée.

On lit une lettre ſignée par vingt-deux officiers du régiment Royal Liégeois, dont voici l'extrait. » Permettez que les officiers de Royal Liégeois, qui déjà ont eu l'honneur de vous faire parvenir, par l'organe de l'un de leurs chefs, l'expreſſion de leurs véritables ſentimens, vous offrent leurs remercîmens ſur le décret que vous avez rendu en faveur de ceux de nos chefs qui ont été accuſés devant vous. En leur donnant, par votre décret, les moyens de ſe juſtifier d'une maniere légale, vous nous rendez, pour ainſi dire, déjà ces chefs eſtimables, dont nous regretterions à jamais la perte. »

M. Lanjuinais. Voici une adreſſe d'une nouvelle eſpece de garde nationale, très-intéreſſante ; c'eſt celle de la légion des Amazones de Vic (département des Hautes-Pyrénées). Elles veulent donner l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, civiles et patriotiques ; et ſurtout de l'exécution des lois. Elles ſe ſont armées pour ſervir, en cas de beſoin, de troupes auxiliaires aux gardes nationales.

Adreſſe du régiment de.... cavalerie.... » De tous les tems, la cavalerie a été réputée comme l'un des meilleurs corps de l'armée ; compoſée d'hommes robuſtes, elle fait le ſervice à pied et à cheval, et s'eſt diſtinguée dans un grand nombre d'occaſions. Elle a toujours vu avec peine l'exiſtence de pluſieurs corps privilégiés dans ſon ſein. Le corps des Carabiniers, par exemple, jouit encore d'une haute-paye dans la nouvelle organiſation. Cependant vingt-deux de nos régimens de cavalerie ſont plus anciens que les Carabiniers. Nous ne ſommes pas jaloux du bien que l'Aſſemblée nationale fait à des français, quoique nous ayons rendu les mêmes ſervices qu'eux ; mais les Carabiniers étant dans l'impoſſibilité de remplir les fonctions de grenadiers, nous la prions de ne plus les qualifier de ce titre dans ſes décrets, et de ne pas les faire recruter dans la cavalerie. Les motifs de ces pétitions ſont développés dans notre mémoire.... »

Un député dénonce un libelle ariſtocratique et incendiaire répandu avec profuſion dans ſa municipalité... Cette dénonciation eſt renvoyée au Comité des recherches.

M. Goſſin, au nom du Comité de conſtitution. Les pétitions ſucceſſives et très-éloignées les unes des autres que forment les départemens, ſoit pour les établiſſemens des juges de paix, ſoit pour ceux des tribunaux de commerce, ne permettent pas de vous les préſenter en maſſe. Cependant il eſt très-inſtant que la diſtribution de la juſtice ſe faſſe dans le royaume, et chaque ville, chaque département preſſe votre Comité de vous propoſer des décrets qu'ils regardent comme très-inſtans, et ne pouvant ſe différer. Telle eſt, par exemple, la ville de Lyon, dont les citoyens actifs ſont actuellement aſſemblés. L'aſſemblée adminiſtrative du département de Rhône et Loire, ſéante en cette ville, demande, ainſi que le diſtrict et la municipalité, la nomination de douze juges de paix pour la ville et ſes trois fauxbourgs. La population de Lyon eſt de cent cinquante mille ames, indépendamment de ſes trois fauxbourgs, qui ſont très-conſidérables et tellement ſitués, qu'il leur faut une juſtice de paix ſéparée.... Pluſieurs autres villes demandent des tribunaux de commerce. Votre Comité de conſtitution s'eſt aſſuré, d'après les inſtructions qu'il a priſes, que ces tribunaux n'étaient nullement néceſſaires ni à Riom, ni à Clermont-Ferrand, ni même dans d'autres villes : mais il a été obligé de ſe conformer à votre décret, d'après lequel la demande de l'adminiſtration de département ſuffit pour autoriſer la formation de ces établiſſemens. Nous vous propoſons donc les décrets ſuivans :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur les pétitions des directoires des départemens de Rhône et Loire, d'Indre et Loire, de la Somme et du Puy-de-Dôme, décrete ce qui suit :

1°. Il sera établi douze juges de paix dans la ville de Lyon et ses fauxbourgs ; savoir, neuf dans l'intérieur de ladite ville, lesquels auront pour ressort de leur juridiction le territoire déterminé et fixé par les limites tracées au plan arrêté par le directoire du département, le 13 de ce mois ; les trois autres seront nommés pour les fauxbourgs de la Guillotiere, de Vaisse et de la Croix-Rousse.

2°. Il sera nommé deux juges de paix dans la ville de Tours ; dont les ressorts auront pour limites celles déterminées par le département d'Indre et Loire.

3°. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Amiens, Abbeville, Clermont-Ferrand, Riom et Ambert.

4°. Les juridictions consulaires actuellement existantes dans celles desdites villes où elles étaient établies, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

5°. Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Ces décrets sont adoptés sans discussion.

On reçoit à la barre une députation de la garde nationale de Pontoise.

L'orateur de la députation. » Les citoyens de Pontoise, assemblés pour la nomination d'une nouvelle municipalité, et la garde nationale de cette ville, indignés des complots formés contre la constitution, et qui ont menacé dernièrement la vie d'un de ses plus zélés défenseurs, nous ont députés vers vous pour vous prier de réprimer les entreprises des ennemis de la liberté, et de déployer contre les duels toute la sévérité des lois. Nous attendons une loi sévere de votre part; elle vous acquerra de nouveaux droits à la reconnaissance que vous ont déjà méritée vos utiles travaux. »

Autre députation de la Garde nationale de Sève, qui dépose sur le bureau un sac de 240 livres.

Députation du département de Seine et Loise.

L'orateur de la députation. Sur 500,000 ames qui forment la population de notre département, nous avons aujourd'hui 50,000 citoyens sans travail, par la cessation des dépenses que les dilapidations de la cour permettaient autrefois aux riches. Ces infortunés attendent de vous des secours dans la misere où les ont réduits les pertes momentanées que leur a fait essuyer la révolution ; ils ont votre humanité, ils ont vos décrets pour garant du succès de leurs demandes. Notre département entier offre le spectacle de la détresse la plus profonde. Chaque jour nous sommes accablés de réclamations, nos séances sont troublées par les lamentations des malheureux ; ils meurent de faim. La sureté publique, l'achevement de la constitution exigent impérieusement que vous leur donniez des secours. Il est, dans notre département une infinité de travaux utiles à l'agriculture qu'on pourrait entreprendre, des grandes routes, des canaux, des établissemens publics, et l'intérêt général et l'intérêt particulier se réunissent pour en faire appercevoir l'utilité. C'est à des travaux de ce genre que doivent être désormais employées les sommes que les dilapidations du trésor public faisaient autrefois servir à des travaux sans utilité, et au luxe de quelques particuliers.

M. le Président. L'Assemblée nationale constamment occupée du bonheur du peuple, a entendu avec intérêt les demandes que vous lui faites; elles les examinera et vous fera connaître sa décision.

Députation des maitres de postes de toutes les parties du royaume.

M. Draimard, orateur de la députation. Les maîtres de postes des différentes parties du royaume nous ont députés vers vous, pour soumettre à votre justice et à vos lumieres, un projet d'utilité publique que nous avons conçu, et qui consiste dans la réunion des messageries aux postes. Sa solidité et les moyens d'exécution de notre projet, présentent pour l'État et pour le public des avantages que nul autre ne pourrait lui procurer. Augmenter, s'il est nécessaire, le nombre des voitures, fournir pour les routes de toutes les grandes villes des voitures particulieres à deux, à quatre places, toujours en état de recevoir les voyageurs, plus légeres et plus commodes, et qui n'écraseront plus les routes, comme les voitures actuelles, servir le public à un prix beaucoup plus modique qu'il ne l'est aujourd'hui, telles sont les bases de notre projet. Si la nation l'accepte, pour lui donner des preuves de notre reconnaissance, nous proposons d'entretenir plus de 5,000 chevaux pour les convois d'artillerie, et des postillons pour les mener à la guerre. Ces hommes accoutumés à braver sur les routes les rigueurs des saisons, et ces chevaux faits à la fatigue et aux travaux les plus durs, seront en état de remplir en tout tems les vues du pouvoir exécutif. »

Un prêtre, directeur de l'hôpital de la Salpêtriere, succede à la députation des maitres de poste, et porte la parole :

» Une victime du fanatisme religieux de quelques prêtres et d'un grand-vicaire de Paris, qui n'a pu obtenir justice de la municipalité, vient implorer la justice de l'Assemblée nationale contre le despotisme épiscopal. Depuis long-tems on a demandé l'abolition de l'usage qui défend aux pauvres ou aux prisonniers de sortir sans montrer un billet de confession. Une femme, qui n'a pas voulu déroger aux regles de sa religion, ni trahir sa conscience, a été emprisonnée ; le désespoir s'est emparé de son cœur ; prête à rendre le dernier soupir, elle a repoussé la main du confesseur, en disant : voilà la cause de ma mort et de ma damnation ; et elle est expirée..... Depuis que vous avez décrété la liberté des opinions religieuses, j'ai pensé qu'il n'était plus possible de tolérer un pareil abus. Comme directeur de la maison, j'ai prié madame la supérieure de ne plus exiger de billets de confession, en lui disant que je n'en donnerais plus. Tel est le motif pour lequel le grand-vicaire m'a destitué, et m'a ôté mes pouvoirs. Victime du fanatisme et de la superstition des sœurs et de quelques prêtres, je me suis adressé à la municipalité. Elle a décidé que je conserverais ma place, et que le grand-vicaire serait tenu de me rendre mes pouvoirs.

Il a constamment refusé de se soumettre et à l'arrêté de la municipalité, et aux réclamations de 6,000 pauvres de la maison ; on a même été obligé d'employer des forces pour contenir l'indignation de ces derniers..... Je prie l'Assemblée de m'autoriser à prendre à partie le grand vicaire, et de déterminer les moyens de résister au despotisme et aux obstacles que le fanatisme oppose à la constitution. »

M. Lanjuinais. Le Comité ecclésiastique a pris connaissance de cette affaire ; il peut attester les faits qui viennent de vous être exposés. Il ne faut pas que le fanatisme de quelques prêtres et de quelques religieuses puisse faire destituer de son emploi un digne ecclésiastique, qui l'a toujours exercé avec distinction et probité. Il faut charger votre Comité ecclésiastique de vous faire incessamment un rapport sur cette affaire.

Cette proposition est adoptée.

Députation d'une section de la ville de Paris, dite de la halle aux bleds.

L'orateur de la députation. » La section de la halle vous prie avec instance de porter une loi contre les duels, contre cet usage, qui tient plutôt de la férocité que du courage, puisqu'il était ignoré des peuples les plus courageux de l'antiquité. Les lois actuellement existantes sont plus séveres que justes ; car elles condamnent également à l'échaffaud celui qui de sang froid a osé provoquer son semblable, et celui qui a eu la faiblesse de se rendre à la provocation. Nous vous prions de déclarer que la vie d'un citoyen ne pourra être flétrie par le refus d'un combat singulier, et que tout citoyen, entrant dans les assemblées primaires, après avoir prêté son serment civique, prêtera celui de ne jamais provoquer, accepter, ni favoriser aucun combat de cette nature. »

Les membres de la municipalité et du directoire du district de Corbigny, mandés à la barre, par decret du , y sont introduits. M. le président leur fait lecture du décret.

M...., procureur de la commune de Corbigny. Nous venons réclamer votre indulgence. En accueillant les témoignages de notre repentir, vous ferez le bonheur du district entier, vous faciliterez la vente de plus de quatre millions de biens ecclésiastiques. (Il s'éleve des murmures.) Quelle que soit la résolution de l'Assemblée, nous nous y soumettrons dans le silence de la plus respectueuse obéissance.

M....., Procureur-syndic du district. Nous n'ajouterons rien au mémoire que nous avons déjà eu l'honneur de vous adresser, pour obtenir votre indulgence. Lorsque vous avez décrété que le tribunal du district serait placé dans un autre lieu qu'à Corbigny, la majorité imposante de trente-sept municipalités sur quarante, nous fit parvenir des réclamations, et exigea que le tribunal fût placé à Corbigny. En n'acquiesçant pas à ce vœu, nous nous exposions à perdre la confiance publique. Nous crûmes pouvoir, sans manquer au respect que nous portons à la loi et aux législateurs, apporter des modifications dans l'exécution d'un décret de localité. Si nous avons protesté, c'est que nous n'avons pas bien compris le sens de ce mot, nous avons pensé que *protestation* ou *réclamation* contre un décret de localité, étaient synonimes. Si nous nous sommes égarés, pardonnez-nous en faveur de notre zèle, de notre attachement à la constitution, de notre amour pour la loi, &c.....

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité de constitution.

M. le président annonce que par le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur, M. Alexandre Lameth a réuni une très-grande majorité de suffrages. (L'Assemblée et le public applaudissent à plusieurs reprises.)

Les trois secrétaires de remplacement sont : MM. Sallicetti, Poulain dit Boutancourt et Castellanette.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Clermont-Tonnerre. Je ne parle pas sans quelques regrets sur la question qui est agitée, et sans être affligé de la perte de tems qu'elle vous a déjà occasionnée. Je regarde comme une injure faite à votre loyauté, cette délibération sur une question qui me paraît elle-même une injustice. En vain, a-t-on accumulé les argumens et entouré de mille circonstances ce projet de réunion d'Avignon à la France ; on n'a pas tellement obscurci la question, qu'elle ne puisse se réduire à un seul point et se résoudre par oui ou par non. Je suivrai la marche tracée dans cette discussion par M. Péthion. J'envisagerai d'abord la question sous le rapport du droit positif. On dit qu'Avignon a été cédé au pape pour prix d'une absolution. J'observe que cette absolution n'a été donnée que trois ans après la cession. Les 800,000 florins, dit-on, qui devaient être payés par le pape, ne l'ont point été. On n'a point fait attention que Robert, que Charles IX font, dans plusieurs actes, une mention expresse de ce paiement. On a secondement donné pour motif que le comté d'Avignon était inaliénable. Toutes les fois que nos rois ont restitué au pape la possession de cette ville, l'aliénabilité en a été reconnue et justifiée par la noblesse...

Je veux bien cependant accorder que la possession d'Avignon était, entre les mains de la reine Jeanne, grévée de substitution, quoiqu'il soit prouvé que ce comté était distinct de celui de Provence. Je demande si les avignonais n'ont point légitimé la possession du pape, par le serment de fidélité qu'ils lui ont prêté : c'est sur la foi de ce serment que le pape leur a conservé leurs libertés, *libertates antiquas.* (Il s'éleve plusieurs éclats de rire......) Il m'est plus facile de prouver la légitimité de la possession du pape, par les restitutions qu'ont fait trois fois à un prince faible des monarques absolus, Louis XI, Louis XIV et Louis XV, qu'il ne l'a été aux préopinans de la combattre par ces motifs ; mais je m'arrête à d'autres considérations : Avignon et le Comtat sont le même peuple ; on trouve la preuve de cette assertion dans l'organisation des états-généraux du Comtat, dans lesquels il était convenu qu'ils seraient composés d'élus choisis parmi les avignonais et les comtadins.

Des billets ont été répandus dans les campagnes, portant ces mots : *Constitution française, fidélité au pape, plus de chaperons;* tel est en effet le vœu le plus probable des Avignonais. Celui qu'on vous présente est exprimé par 1,400 signatures ; or, je vous demande ce que c'est 1,400 signatures, quand le tems ni l'activité n'ont manqué pour les recueillir ? qu'est-ce qu'une délibération prise dans les districts par 12,000 habitans sur 30,000. Qu'est-ce que des listes, sur lesquelles se trouvent les signatures d'enfans allant aux écoles chrétiennes, que des fusiliers ont fait signer? Est-ce en la présence d'une armée étrangere qu'un peuple libre délibere ; disons plutôt un peuple tellement enragé qu'il a fallu des troupes étrangeres pour empêcher qu'il ne s'entre-déchirât ? .... La ville d'Avignon ne peut donc, aux yeux de l'Europe, manifester son vœu ; ce vœu que les intrigues, les suggestions, les violences ont préparé. On dira que c'est dans des tems calmes, lorsqu'on ne pensait pas à Avignon, à la réunion aujourd'hui demandée, qu'un député, que M. Bouche en a fait la motion. Il n'appuyait alors sa proposition que sur les droits de la France. Depuis, de nouveaux argumens ont paru ; mais toujours comme une suite du même systême.

Les citoyens honnêtes, les propriétaires ont été proscrits ; des familles ont été massacrées.... ; quelques factieux armés, assurés de votre protection, ont opprimé le plus grand nombre ; les gardes nationales d'Orange ont secondé leurs desseins. Si vous accueillez ce vœu illégal, les cours étrangeres diront avec raison : Ce peuple, gémissant sous un roi absolu, nous attaquait avec fierté ; aujourd'hui il se servira de toute la force de sa liberté pour nous attaquer sans motifs, et pour envahir nos possessions.... Pour repousser ces inculpations, je demande la question préalable sur la pétition d'Avignon ; mais si vous persistiez dans l'opinion contraire, adoptant l'avis de M. du Châtelet, je me référerai à l'ajournement.

M. Bouche paraît à la tribune.

M. Malès. L'Assemblée a entendu M. Péthion parler au nom du Comite d'Avignon : je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatique.

M. Riquetti, organe de ce Comité, monte à la tribune.

M. Bouche. L'Assemblée a décidé que la question serait discutée sans rapport ; cependant si elle veut entendre le Comité diplomatique, je cede mon tour de la parole.

M. l'abbé Maury. Lorsque les Comités ont voulu parler, l'Assemblée les a toujours entendus ; mais lorsque la division des Comités a neutralisé leur avis par le partage des opinions, il est simple de discuter. Je ne m'oppose pas à ce que M. Mirabeau soit entendu ; mais l'Assemblée, fatiguée d'une discussion déjà trop long-tems prolongée, pourrait fermer la discussion avant que mon tour de la parole arrivât. Je demande expressément à être entendu après M. Mirabeau.

M. Riquetti (dit Mirabeau). Votre Comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à vous en présenter ; mais ce Comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire, ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question, que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas apperçu dans cet examen, qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissemens français dans cette ville ; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez, par cette conduite, la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des

troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpelé le Comité diplomatique de se déclarer, et mes collegues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose..... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt, du moment, d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. J'applaudis, comme l'Assemblée, à l'avis du Comité diplomatique. Lorsqu'on a proposé l'ajournement, je ne m'y suis jamais opposé; mais relativement à l'envoi des troupes, vous devez adopter une conduite diamétralement contraire, pour que la question reste intacte. (Il s'éleve des murmures.) Je ne m'oppose pas à l'envoi des troupes (nouvelles rumeurs); mais je vous demande la permission de vous faire deux observations. En appuyant la demande que vous a faite le pape, par une lettre de son nonce au ministre des affaires étrangeres. (Les murmures redoublent.) C'est donc sur la réquisition du pape lui-même que j'ai l'honneur de vous déterminer à faire un grand acte de justice; en accordant au pape tous les secours de la force publique. Je n'aurais pas cru offenser une Assemblée aussi juste et aussi loyale, en lui présentant les considérations de justice et d'équité que je vais lui développer.... Si vous voulez envoyer des troupes à Avignon, vous décidez la question par le fait. En ce cas, je vous dirai : discutez, et n'ajournez pas; car une aussi grande question ne doit pas être jugée sans discussion.... Je demande que l'autorité du pape soit reconnue à Avignon. (Les murmures recommencent.) C'est le seul moyen d'y rétablir la paix publique. Ou vous voulez conserver le gouvernement d'Avignon, ou vous voulez le changer, ou le modifier, ou vous voulez établir un *interim*. Dans ce dernier cas, je vous demande la permission de discuter, de prouver que les circonstances actuelles ne le permettent pas, que ce serait rendre aux Avignonais le plus mauvais service. Vous ne voulez pas non plus changer le gouvernement ni le modifier; car ce serait décider la question : vous devez donc maintenir l'autorité du prince légitime. (Les murmures redoublent.) Envoyer des troupes qui ne seraient pas sous l'autorité du pape, serait une usurpation, une conduite qui déciderait de fait la question contre le pape, sans l'avoir entendu.... Protégez les droits du pape, envoyez-lui des secours, assurément il n'en abusera pas. Il a déjà envoyé à Avignon des lettres d'amnistie qui ont été foulées aux pieds par les factieux; mais sa clémence est irrévocable. (On demande les voix sur l'avis du Comité diplomatique.) Nous devons la protection, nous devons des secours fraternels à un prince notre voisin.... En adoptant l'ajournement, je demande que vous envoyiez à Avignon des troupes de ligne, pour agir sous l'autorité immédiate du pape.

On ferme la discussion.

M. Riquetti. Voici la rédaction de l'avis du Comité diplomatique :

" L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrete que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises, pour protéger, sous ses ordres, les établissemens français, et pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique. "

M. Duchâtelet. Je m'inscris en faux contre M. Mirabeau. Le Comité diplomatique n'a point pris de délibération.

M. l'abbé Maury demande la parole. On observe que la discussion est fermée.

M. l'abbé Maury. La rédaction que je propose ne differe de celle du Comité que par un amendement. Il faut que je vous expose les motifs de cet amendement.

M. Lucas. Vous les avez déjà exposés.

M. l'abbé Maury. La seconde considération est que vous envoyez des troupes pour protéger des établissemens qui n'existent pas. Je demande à faire connaître.... Si vous ne m'interrompiez pas, j'aurais déjà dit trois fois ce que j'ai à dire..... Vous n'avez que la ferme du tabac, régie par des Français, mais sous l'autorité du pape...... Eh bien! puisque vous ne voulez pas m'entendre, voilà mon projet de décret :

L'Assemblée nationale décrete qu'elle ajourne indéfiniment la pétition d'Avignon; que le roi sera supplié d'envoyer à Avignon, conformément à la demande du pape, des troupes françaises pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, sous l'autorité immédiate de ce prince.

M. Monlauzier. On n'a point d'exemple d'un tel fanatisme.... Envoyer des troupes sous l'autorité de la municipalité, c'est commander des Français pour aller assassiner les peuples..... Il est de l'intérêt et de la dignité de l'Assemblée de ne pas autoriser les soupçons. Je demande que le projet de M. l'abbé Maury obtienne la priorité.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti. J'observe, sur l'amendement du préopinant, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe de plus que les distinctions entre les établissemens de souveraineté, et les établissemens purs et simples, est une distinction futile; car, là où il y a des établissemens quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du pape, ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi; elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante : or, la seule autorité existante actuellement à Avignon, est celle des officiers municipaux; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandans de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissemens. Pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par rétablir son autorité, c'est-à-dire, décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'Assemblée nationale d'envoyer des Français pour *assassiner*, qui? des *peuples*; je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions.....

Enfin, quant à l'objection de M. Duchâtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le Comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. Duchâtelet seul n'en est pas.

M. Dandré. Je demande par amendement la suppression de ce mots : *de concert avec les officiers municipaux.*

M. Mirabeau. Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

M. Clermont-Lodeve. Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonais, détenus dans les prisons d'Orange, soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est décrété conjointement avec le projet de décret du Comité diplomatique.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 21 NOVEMBRE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

APRÈS les discours d'usage, M. Chassey quitte le fauteuil, et M. Alexandre Lameth est proclamé président. (On applaudit.) — L'Assemblée vote des remercimens à M. Chassey.

Sur le rapport fait par M. Fermont, l'Assemblée nationale décrete que l'article 13 des décrets des 16, 17 et 21 du mois de.... sera suivi littéralement, qu'en conséquence il sera nommé un nouveau jury, pour constater le vol fait dans le port de Toulon, et dont le nommé Mariu est prévenu; que s'il se trouve placé dans le second cas prévu par lesdits decrets, le jugement sera prononcé à bord, et que le capitaine sera autorisé à diminuer la peine d'un degré seulement.

Sur la proposition faite par M. Vernier au nom du Comité des finances, l'Assemblée nationale rend les décrets suivans :

" L'Assemblée nationale décrete que les administrateurs du département d'Indre et Loire seront autorisés à prendre dans la caisse publique une somme de trente mille livres, pour la réparation des dommages que le débordement de la Loire a occasionnés dans la ville de Tours.

" L'Assemblée nationale décrete que le college Ecossais établi à Douai continuera à jouir de la pension de deux mille liv. qui lui a été accordée sur le trésor public, et que l'année 1790 lui sera payée au premier janvier 1791. "

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre, par laquelle M. le garde des sceaux m'annonce qu'en conséquence des ordres du roi il a remis entre ses mains les sceaux de l'Etat. (On applaudit à plusieurs reprises.) Voici l'extrait de cette lettre :

" M. le président, je vous prie d'informer l'Assemblée qu'en conséquence d'un ordre du roi, j'ai remis les sceaux entre ses mains. En me rendant à ma liberté, c'est me rendre à ma qualité et à mes fonctions de député que je suis jaloux de remplir; mais il me faut auparavant prendre quelque repos, ma santé en a besoin. Je puis assurer l'Assemblée que dans toutes les circonstances de ma vie, j'ai toujours suivi la voie de l'honneur et celle du devoir. "

M. le Couteulx. La section du Comité des finances, chargée de faire rentrer les impositions, a établi la correspondance la plus active avec les ministres du roi, pour se mettre à portée de vous instruire successivement de l'exécution qui est donnée à vos décrets et éclairer votre vigilance et votre sollicitude, sur tout ce qui peut assurer la rentrée des deniers publics. C'est au moment où vous avez assuré la liberté du peuple français, qu'il est de la plus haute importance de le pénétrer de ses devoirs, en lui faisant connaître que le plus pur sentiment de reconnaissance qu'il puisse avoir pour les bienfaits dont il va jouir, c'est celui qui lui fera chérir et respecter les lois. En effet, quel prix donnerions-nous à ces nombreuses adresses dont les expressions de dévouement et de patriotisme nous ont donné de si belles espérances, si le zele qui les a dictées s'affaiblissait au moment où la patrie demande ces secours offerts de toutes parts et dont vous avez fait une loi.

Votre Comité des finances mettra sous vos yeux, avec le détail le plus satisfaisant, votre vraie situation au 31 décembre, vis-à-vis des receveurs généraux, trésoriers des pays d'état et autres comptables, et vis-à-vis des différentes compagnies de finances qui doivent verser les produits qui restent à recouvrer. Il poursuit cet examen avec persévérance; mais il ne doit pas vous dissimuler, que ce qui peut à cet égard accélérer plus efficacement votre instruction, c'est l'organisation du trésor public et de la caisse de l'extraordinaire. Autant pour vous faire connaître l'état actuel des choses, que pour vous faire sentir la nécessité de cette organisation, qui doit donner à l'administration une impulsion toujours agissante, et à vous une instruction prompte et complette, il est de notre devoir de vous donner lecture de diverses lettres qui sont le principal objet de mon rapport. C'est particuliérement lorsque vous aurez organisé le trésor public et la caisse de l'extraordinaire, que nous vous ferons connaître l'étendue de vos ressources, et trouver, dans les contributions arriérées ou ordonnées en remplacement, celles qui vous ont été annoncées, et qui doivent en grande partie, remplacer les sommes que vous aurez été forcés de donner au trésor public, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire. Vous sentez l'importance de ce remplacement. Nous invoquons votre sévérité sur cette administration; votre sollicitude, à cet égard, démentira les coupables assertions qui, tout à la fois, calomnient votre vigilance et la foi due au peuple Français, qui a fait le serment le plus solennel d'acquitter les contributions; qui n'a jamais eu une dette plus sacrée à remplir que celle qui doit dans les jours d'inquiétudes et d'alarmes affermir la force publique, défendre toutes les propriétés, et assurer de plus en plus notre nouvelle constitution.

C'est dans ces sentimens que nous sommes forcés aujourd'hui de vous proposer de manifester de nouveau vos intentions sur l'exécution que vous voulez qui soit donnée à vos décrets, il est tems d'avertir sévérement ceux qui ont des fonctions publiques dans les campagnes, et qui paraissent en oublier les devoirs, que l'abus de l'autorité qui leur est confiée attire plus particuliérement sur eux l'indignation de tous bons français et la vengeance des lois. Nous vous présenterons sur cet objet un projet de décret que nous paraissent exiger les dénonciations nombreuses du ministre des finances, lorsque nous nous serons concertés avec le Comité de constitution; mais permettez-moi de vous donner aujourd'hui lecture des lettres que je vous ai annoncées, je commencerai par celle qui vous instruira de la marche actuelle de l'administration pour la perception, dans la capitale, comme dans les provinces, de la contribution patriotique, contribution qui est plus particuliérement consacrée à réparer les maux publics que les disettes des grains, les intempéries des saisons, les calamités inévitables dans un grand empire, et les dépenses qu'une grande révolution et un nouvel ordre de choses ont occasionnés depuis deux ans.

L'Assemblée nationale décide que le rapport, annoncé par M. le Couteulx sera fait lundi prochain.

M. Rabaud. Je suis chargé par les Comités de constitution et militaire, de vous présenter un rapport général sur l'organisation de la force publique. Occupés d'abord de l'organisation de la garde nationale, ils ont senti qu'il fallait remonter aux principes et traiter de la force publique en général. Notre travail est divisé en quatre chefs, 1° de la force publique en général; 2° de la force publique intérieure; 3° de la force publique extérieure; 4° de l'organisation des gardes nationales sous ce double rapport.

De la force publique en général. La force publique est la force de la nation toute entiere, de la collection de tous les citoyens; c'est la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Une telle force n'existe réellement que dans un pays libre, où la loi étant l'expression de la volonté générale, tous sont obligés de maintenir ce que tous ont voulu; mais cette force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois. Cela n'est pas même nécessaire, et l'Etat doit commettre les forces particulieres qui sont une émanation de la force générale; les gardes nationales sont les citoyens, et la garde nationale la Nation. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas coutume de porter. Qu'ils ne se regardent pas comme une armée, tandis qu'ils sont une nation; qu'ils ne séparent pas dans leur esprit les fonctions du soldat de la qualité de citoyens. Pour mettre cette proposition dans une evidence, qui, de cette tribune puisse être communiquée à tous les Français, disons à toutes les gardes nationales de France : Vous n'êtes pas des hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger, vous êtes la nation elle-même. Le saint desir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir, et vous l'avez obtenue, moins parce que vous etiez armés, que parce que vous etiez la nation exprimant la volonté générale avec l'appareil de la force générale. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats; citoyens sans armes, quand la société est tranquille; citoyens armés, quand la société est en peril.... Vous n'avez pas pris une profession, vous avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une portion des citoyens mise en commission pour la défense de l'Etat; les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer pour cette même défense....

La force particuliere des gardes nationales doit être requise et employée dans les désordres partiels, et la force générale dans les grandes crises où la nation et la liberté sont en péril. Tel est le mouvement immense qui, dans ces derniers tems, a mis les armes aux mains de tous les Français, et qui ne cessera que lorsque la constitution sera terminée, et que ses ennemis, lassés de leurs inutiles et coupables efforts, cesseront d'opposer des obstacles à l'établissement de l'ordre nouveau..... La force publique intérieure est dans les gardes nationales, puisqu'elles sont formées par les citoyens; mais il est indispensable d'avoir une force réprimante et coercitive, habituelle et soldée. Le Comité propose de conserver la maréchaussée, en

l'assimilant au régime actuel, et en lui conservant tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples, et la rendre la terreur des malfaiteurs. Dans les grands désordres, elle pourra être soutenue des troupes de ligne légalement requises et par les gardes nationales...... Quant à la force publique extérieure, l'Assemblée y a pourvu en organisant cette portion de citoyens en commission, qu'on appelle armée. Cependant cette force défensive n'est pas suffisante. Un Etat vaste et peuplé doit se constituer sur un Etat de paix. Les peuples qui se sont constitués sur un Etat de guerre ont bientôt péri. Mais la France doit se préparer de grands moyens de défense : son immense population les lui offre. Le Comité pense qu'on doit décréter une armée auxiliaire de cent mille hommes, dont les soldats recevront une légere solde et resteront dans leurs foyers prêts à marcher au premier signal, et à s'incorporer à l'armée.....

La force nationale qui reste entiere est immense et bien propre à en imposer à ceux qui voudraient troubler notre repos. Trois millions 600 mille hommes de gardes nationales existent d'après des calculs certains. Ils seront formés en compagnies de 54 hommes chacune, ce qui donne 66666 compagnies, dont on pourrait tirer un, deux, trois hommes auxiliaires, pour composer telle armée qu'on voudra, dans la proportion du besoin, sans que pour cela la force nationale soit diminuée. Les gardes nationales seront exercées selon un systême de tactique qui leur sera propre, et que le Comité militaire va publier.....

Venons maintenant à l'organisation des gardes nationales. Tous les citoyens actifs et leurs fils, âgés de dix-huit ans, seront inscrits. Il n'y aura de dispense, pour faire les fonctions, qu'au-dessus de soixante ans, et d'incompatibilité que pour les fonctionnaires publics. Néanmoins les citoyens non-actifs qui ont pris les armes pour la liberté avant la révolution, pourront être autorisés à remplir, pendant le reste de leurs jours, les fonctions de gardes nationales. Il y aura des compagnies de cinquante-quatre hommes, les officiers compris; des bataillons de dix compagnies; une légion par district : c'est le plus grand rassemblement organisé. Les jeunes gens feront des exercices tous les dimanches, dans les beaux mois de l'année. On y joindra de tems en tems des fêtes publiques, et des exercices du corps, dont l'effet doit être de les fortifier, et de donner à l'ame plus de ressort et plus de caractere....Le détail de l'organisation, des devoirs et des fonctions des gardes nationales, ainsi que de leurs exercices, et les projets de decrets sur la maréchaussée, vont être imprimés et soumis à la discussion de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Rabaut.

M. Merlin. Vous avez ordonné à vos Comités de constitution et de l'aliénation des domaines nationaux de vous présenter un projet de loi sur les inégalités de partage que l'ordre des successions *ab intestat* offre encore dans quelques parties du royaume..................

De toutes les parties du droit civil, il n'en est pas une seule qui excite dans les diverses classes de la société un intérêt aussi vif, aussi constant, aussi universel, aussi journalier que celle des successions. Tout individu qui tient par quelque fil de parenté légale à un autre individu, peut devenir son héritier, et il suffit d'être membre d'une famille quelconque pour être habile à succéder. Dès-là, nul citoyen ne peut être indifférent sur l'organisation de cette maniere si facile et si heureuse d'acquérir. C'est la refonte totale des lois relatives à cette matiere qui doit vous occuper, et c'est le projet de cette refonte que nous venons vous apporter. Ce projet est simple; il convient à tout le royaume; et ce qui ne fera pas sans doute d'un petit mérite à vos yeux, il est fait pour bannir à jamais des tribunaux ces innombrables procès que les successions occasionnent depuis si long-tems, et qui depuis si long-tems répandent dans les familles, dont ils dévorent la substance la plus précieuse, des discordes interminables et des haines éternelles.

Ce ne sont pas, au reste, des idées nouvelles que nous venons vous offrir; il n'y a rien dans notre projet qui ne soit déjà reçu dans une très-grande partie du royaume. —Egalité absolue dans les partages, *ab intestat.* —Identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts. —Représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'aux neveux, inclusivement en ligne collatérale. Voilà en trois mots tout le systême de la nouvelle législation qui vous est proposée. Permettez-nous de reprendre séparément chacun de ces points.

L'égalité dans les partages *ab intestat* est déjà établie par l'art. XI du titre Ier de votre decret du 15 mars 1790; mais elle ne l'est généralement que pour les ci-devant fiefs, et à l'égard des autres biens, soit meubles, soit immeubles, elle est limitée aux successions qui, autrefois, se partageaient *noblement*, à raison de la qualité des personnes. Uniquement occupés alors de l'abolition du régime féodal, vous n'avez porté par cet article aucune atteinte aux coutumes qui, sans distinguer les nobles d'avec les roturiers, accordent des préciputs ou des droits exclusifs, soit aux ainés sur les puinés, soit aux mâles sur les filles, non dans les fiefs, non dans les aleux ci-devant décorés de justice, et qu'on appelait, par cette raison, *aleux nobles*, mais dans les meubles, dans les aleux sans justice, en un mot, dans les biens dégagés de toute féodalité ou mobilité. Mais si ces dispositions ont échappé, dans votre décret du 15 mars, à la réforme que leur bisarrerie provoquait de votre part autant que leur injustice, si l'ordre du jour ne vous a pas permis alors de prononcer, sans doute elles ne soutiendront pas en ce moment le choc de la discussion directe et spéciale à laquelle l'ordre même du jour les soumet.

Que pourrait-on dire en effet pour les défendre? Invoquera-t-on le droit naturel? C'est précisément ce droit qui les proscrit. Invoquera-t-on la justice et l'équité? Rien de ce que la nature réprouve ne peut être ni juste ni équitable; et d'ailleurs, comme l'a très-bien dit un philosophe de l'antiquité : la premiere partie de la justice est l'égalité; *prima enim pars æquitatis est æqualitas.* Invoquera-t-on les principes du gouvernement français? Ce gouvernement est libre, l'égalité politique de tous les citoyens en est la base, et admettre des droits d'aînesse ou de masculinité, c'est en contrarier l'esprit, c'est aller contre les principes fondamentaux.

Un point plus important et d'un intérêt plus général appelle maintenant votre attention. Il s'agit de savoir si vous établirez, entre tous les biens dont peut être composée chaque succession, une identité parfaite, ou si l'on continuera de les distinguer, comme on le fait dans une grande partie du royaume, je ne dirai pas en fiefs et en rotures (la négative sur ce point est déjà érigée en loi par vos décrets précédens), mais en acquêts et en propres, et ceux-ci en propres paternels et propres maternels. Il s'agit en un mot de savoir si vous conserverez dans les coutumes qui l'adoptent, ou si vous étendrez aux pays qui ne l'ont jamais connue, cette fameuse regle de droit coutumier, qu'on désigne par les mots *paterna*, *paternis*; *materna*, *maternis*. Vous le savez; les législateurs les plus éclairés et les plus sages de toute l'antiquité n'ont pas cru devoir distinguer dans les successions ce qui provenait du pere du défunt d'avec ce qui provenait de sa mere.

Les Romains qui avaient été chercher à Athenes les premiers élémens et les modeles de leurs lois, ont, pendant une longue suite de siecles, déféré indistinctement tous les biens au plus proche parent; et tant qu'ils ont été libres, on n'a jamais pensé chez eux à altérer ce régime; devenus esclaves sous les Césars, ils ont reçu de l'autorité arbitraire qui les gouvernait, une loi par laquelle les parens paternels et les parens maternels d'un enfant décédé sans postérité, étaient appelés à reprendre dans sa succession, ce qui provenait de leurs familles respectives. Cette loi qu'on retrouve dans le code Théodosien, titre *de bonis maternis*, art. IV, contrariait trop les habitudes raisonnées des habitans de l'empire romain pour y être bien accueillie : aussi n'a-t-elle fait que paraître; une improbation universelle en a forcé l'abrogation, et il n'en est plus reste la moindre trace dans le code de Justinien.

De-là l'usage que nous voyons encore établi dans ceux de nos départemens, que nous appelons pays de droit écrit, et dans lequel est compris, à peu de choses près, tout ce qui ressortissait ci-devant aux parlemens de Toulouse, de Grenoble, d'Aix, de Bordeaux, tout ce qui composait ci-devant les provinces de Lyonnais, de Maconnais, de Beaujolais; enfin, tout ce qui était ci-devant connu sous le nom de Bresse, Bugey, Sez et Vabromey. Dans tous ces pays, point de distinction de propres ni d'acquêts, de biens paternels ou de biens maternels, de meubles ou d'immeubles. Tout y suit en succession l'ordre de sa parenté, tout appartient indistinctement au parent le plus proche.

Ce fut de cette maniere aussi que se réglerent les successions dans toutes les autres parties de la France, pendant le premier âge de la monarchie; et la loi salique tout en soumettant les alleux à un ordre de succéder assez bisarre, ne laissa pas de respecter ce principe admis dans le royaume, qu'il ne fallait pas dans l'hérédité d'un défunt, rechercher l'origine de chacun des biens dont elle était composée. Cette loi, dit Montesquieu, n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom ou de transmission de terre; tout cela n'entrait pas dans la tête des Germains. Mais ce que n'avait pu faire à Rome la volonté arbitraire des empereurs; ce que n'avait pu faire dans la Gaule le bouleversement général qu'y causa l'établissement de divers peuples du Nord, le régime féodal l'a fait....

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

De la Constitution et des Lois, ouvrage périodique, proposé par souscription, et entrepris par MM. *le Chapelier*, membre de l'Assemblée nationale; *Duveyrier*, commissaire du roi près l'un des tribunaux de Paris; *Pergnon*, avocat et ancien représentant de la commune; et *Garnier*, avocat.

L'objet de cet ouvrage est de tout ramener à l'exécution de la loi, et d'établir par-tout l'uniformité dans cette exécution. Il sera singuliérement utile à tous les corps administratifs et judiciaires, à tous les citoyens appelés à l'administration publique; et quel est celui qui puisse aujourd'hui se croire étranger à l'administration?

Les auteurs se proposent de relever et de transmettre à toutes les parties du royaume les actes des districts, des municipalités, des départemens, des tribunaux, des agens du pouvoir exécutif; contraires à la loi constitutionnelle, ou favorables à sa plus parfaite exécution.

Ils se proposent d'appliquer aux erreurs ou aux fautes la véritable interprétation des lois violées, ou mal entendues.

La législation, l'éducation nationale, le nouvel ordre judiciaire, la force militaire, l'économie politique, l'industrie, les arts, l'agriculture, le commerce, toutes les parties du régime public seront soumises à cette surveillance; et relativement à l'ordre judiciaire, la marche des auteurs sera tracée par celle du tribunal de cassation, dont tous les jugemens importans seront recueillis.

Cet ouvrage est remarquable dans les circonstances, en ce qu'il ne promet rien à la curiosité, et tout à l'instruction.

Le nom des auteurs, leurs principes connus, leurs lumieres acquises, tout doit assurer qu'ils exécuteront avec succès le plan vaste et véritablement utile qu'ils ont conçu.

Les mémoires et tout ce qui sera relatif à l'ouvrage pourront être envoyés, *francs de port*, à l'adresse ci-après, ou à chacun des rédacteurs.

Cet ouvrage sera divisé par cahiers de deux feuilles, de 16 pages chaque feuille, *grand in-octavo.*

Un cahier paraîtra le premier, le 8, le 16 et le 24 de chaque mois.

Le premier cahier paraîtra le premier janvier 1791.

On souscrit, en province, chez les principaux libraires; et à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 13, moyennant 25 liv. par an, pour tout le royaume, chez M. *Lajannetiere*, auquel les lettres, argent ou assignats seront adressés francs de port.

P. S. On annonçait hier au soir publiquement, et la nouvelle paraît certaine, que M. Duport-Dutertre, membre de la municipalité de Paris, venait d'être nommé garde des sceaux.

Faute à corriger dans le n°. 324, 1ere colonne, article de Londres :

37 *au moins*, *pour faire manœuvrer*; lisez, 57.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Brutus*, trag.; suivie du *Tuteur*, com. en un acte, en prose.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les Dettes; les Époux réunis;* et la 2e repr. *des Portraits*, com. en 2 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique *del signor Cimarosa.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 1ere repr. *du Prodigue par bienfaisance*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *l'Inconséquente*, en un acte, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 4e repr. *du Mariage clandestin;* préc. *de Amans sans amour;* et de *la Matinée bien employée.*

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 13e repr. de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spectacle, en 3 actes, précéd. de *l'Enragé*, com. en un acte, et de *l'Embarras comique*, proverbe.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. la 2e repr. *du Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, précéd. *du Divorce inutile;* suiv. du *Menuisier de Bagdad.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 10e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

On s'abonne à Paris, hotel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brulé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 327. MARDI 23 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 novembre.

L'EMPEREUR et les archiducs aînés sont partis hier matin pour Presbourg, où se fera, le 15, le couronnement de Hongrie. Le roi et la reine de Naples, qui sont arrivés avant-hier ici de Francfort, s'y sont aussi rendus pour assister à cette cérémonie. L'impératrice n'a pas pu être du voyage, attendu une légere indisposition.

Il circule ici des copies d'une lettre adressée par M. le prince Potemkin à M. le prince de Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne. Cette lettre, datée de Bender, le 13-24 octobre, est conçue en ces termes:

„J'ai l'honneur de vous annoncer la nouvelle d'une victoire complette que les troupes de sa majesté impériale au Cuban viennent de remporter sur l'ennemi, et par laquelle la puissante diversion que le célebre Batal-bey, pacha à trois queues et séraskier, devait faire dans nos provinces méridionales, à la tête de quarante mille hommes, est entiérement anéantie. — Ayant appris que l'armée ennemie s'était effectivement mise en marche d'Anapé, j'ai ordonné aux différens corps de nos troupes, au Cuban et au Caucase, d'aller à sa rencontre, et de l'attaquer. Un de ces corps, sous les ordres de M. le major-général de Hermann, l'a rencontrée non loin du Cuban, et près de l'endroit où Batal-pacha avait passé la riviere. Malgré la grande supériorité du nombre des ennemis, les nôtres les attaquerent le 30 septembre, et remporterent sur eux une victoire complette. Tout le camp, toute l'artillerie, consistant en plus de 30 pieces de canon, tout la bagage, les provisions et le séraskier en personne, avec sa suite, sont tombés au pouvoir du vainqueur. „

De Dresde, le 9 novembre.

L'électeur vient de lever un régiment de hussards de mille hommes, qui doit être porté successivement jusqu'à 1500. Le commandant de ce corps n'est pas encore nommé. Les officiers doivent être pris dans l'armée, à raison d'un bas-officier et de sept dragons par escadron. Tous les soldats d'infanterie qui ont moins de cinq pieds deux pouces de taille, entreront dans ce corps, et on recrutera dans les campagnes pour le completter. Les chevaux seront achetés en Pologne, et il sera passé vingt-cinq ducats pour chaque cheval. On estime que la formation de ce corps qui manquait à l'armée saxone, pourra coûter huit cents mille francs à l'électeur.

Il s'est fait hier une promotion dans le ministere. M. le comte de Loss est nommé ministre des affaires étrangeres, dont le département lui avait été confié par *interim*. L'électeur, pour lui témoigner en même-tems la satisfaction qu'il a de ses services, lui a donné son portrait sur une boîte enrichie de brillans.

Le département intérieur a été donné à M. le baron de Guttschmidt, et celui de la guerre à M. le général Schubell, qui conserve en même-tems la direction de l'école militaire. Ces trois ministres ont le titre de ministres du cabinet. — M. le comte Hopfgarten a été nommé ministre de conférence, et est remplacé à la chancellerie par M. Bourgsdorff. L'électeur leur a aussi donné à l'un et à l'autre son portrait sur une boîte enrichie de brillans, comme un témoignage de la satisfaction qu'il a eue de leur service, lors de l'insurrection des paysans saxons. — Enfin M. le comte Walwitz, ministre des finances, a reçu la même marque de bonté de l'électeur, qui a aussi donné à M. le comte Marcolini, une croix de Saint Etienne, en brillans, et qui a accordé une gratification à MM. les comtes Schoënberg et Loben, ses ambassadeurs, à leur retour de Francfort.

PRUSSE.

De Berlin, le 9 novembre.

M. le marquis de Llano, ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé le 5 en cette ville avec l'ambassadrice son épouse: ils ont fait leur cour au roi et à la reine, et demain ils doivent se remettre en route pour Dresde.

M. le comte de Schullembourg-Kennell, qui, après avoir servi dans sa jeunesse dans un régiment de Hussards, l'avait quitté avec le grade de lieutenant, vient d'être fait lieutenant-général, et vice-président du conseil de guerre. Cette promotion extraordinaire a obtenu les suffrages universels. Hier M. le comte de Schullembourg a paru pour la premiere fois à la cour, en uniforme, et après avoir reçu les honneurs militaires de toute la garnison.

ANGLETERRE.

Londres.

LES travaux se ralentissent partout, et l'on attend de jour en jour l'ordre de désarmer. — L'ambassadeur de Russie, le général Pitt et le chevalier William Howe sont arrivés à Portsmouth: et le lendemain matin, après avoir visité le chantier, ils se sont rendus à Spithead pour y jouir du magnifique spectacle que présentent les nombreux vaisseaux qui y sont réunis. — Des lettres du onze annoncent le départ du lord Howe qui se rend à Londres; les autres amiraux restent sur la flotte dont l'on croit toujours que le roi fera la revue avant qu'elle ne desarme.

On vient de congédier tous les ouvriers surnuméraires employés dans les chantiers, et le vice-amiral Roddam a fait dire de cesser la presse et l'enrôlement des matelots; cependant un détachement du corps de la marine s'est embarqué deux jours auparavant pour se rendre à Blackstakes où il doit passer sur l'*Alexander*, vaisseau de 74 canons, commandé par le capitaine Pigot, officier très-expérimenté qui y fait charger actuellement les canons et les provisions de bouche. On ignore encore le but de cet armement particulier.

M. Bruce, un des subrecargues de la compagnie des Indes, résidant à Canton, a été chargé de se rendre à Pekin, pour présenter l'hommage et les félicitations de ses commettans à l'empereur de la Chine qui vient d'atteindre sa 80e année. On espere que sa majesté tartaro-chinoise, sensible à cette politesse, favorisera le commerce britannique: c'est du moins l'intention de ceux qui la font.

Une lettre de Plymouth porte, que *le Serpent*, bâtiment de 16 canons, capitaine Gregory, parti des côtes d'Angleterre pour aller aux Barbades, y est arrivé le 25 juillet dernier, après une traversée des plus heureuses et des plus courtes, puisqu'elle n'a pris que vingt-huit jours. Muni des provisions dont il avait besoin, il est reparti le 28 du même mois, et le 12 août suivant il était parvenu à l'embouchure de la vieille riviere, dans la baie de Honduras. Le capitaine, dont la lettre est datée du 14 août, dit clairement que les habitans de cette côte s'attendaient à voir éclater la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne; que les Espagnols les avaient beaucoup maltraités, et s'étaient permis de mettre le feu à leurs habitations, après les en avoir chassés à plusieurs reprises.

A l'arrivée du vaisseau, tous ceux des naturels qui sont attachés aux Anglais se sont rassemblés sur la côte voisine de l'engrage. On en a bientôt vu plus de vingt mille qui paraissaient desirer la guerre, et qui sollicitaient la protection des Anglais pour tirer vengeance des Espagnols, et recouvrer leur indépendance.

Le capitaine Gregory, muni d'armes, ne les avait pas encore envoyés à terre au départ de sa lettre; il avait cru prudent d'attendre de nouvelles instructions sur la guerre ou la paix; mais ses matelots ne demandaient pas mieux que d'en venir aux mains avec les Espagnols. Trois vaisseaux chargés de cochenille, d'indigo, de coton et d'autres marchandises précieuses, dont ils espéraient s'emparer, étaient le puissant stimulant qui excitait leur bravoure.

FRANCE.

De Paris.

SUR la démission de M. *Champion* (*de Cicé*), le roi a nommé ministre de la justice, et garde du sceau de l'État, M. *Duport* (*Dutertre*), qui a prêté, en cette qualité, serment entre les mains de sa majesté, le 21 de ce mois.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 21 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. Merlin.

APRÈS avoir éteint la féodalité, après avoir annoncé hautement que nous voulions la poursuivre jusque dans ses derniers retranchemens, et en effacer jusqu'aux plus légeres traces, comment conserver dans nos successions une de ses conséquences les plus remarquables et le plus manifestement prononcées? Ne nous y trompons pas, ce serait non-seulement nous mettre en contradiction avec nous-mêmes par le peu d'accord qui regnerait entre nos bases constitutionnelles; mais, ce qui est mille fois pis encore, ce serait laisser à la vanité féodale un moyen de s'alimenter, de se soutenir, de se relever un jour; car qui doute que cette attention sévere de nos coutumes à maintenir dans chaque ligne de parenté les biens qui y étaient une fois entrés, n'ait été une des causes qui ont le plus habitué des hommes d'une certaine classe à s'enorgueillir des noms de leurs ayeux? Lorsqu'un collatéral venait chasser une mere éplorée du château de son fils, certainement il se savait bon gré de porter un nom plutôt qu'un autre, et l'orgueil de la naissance se fortifiait en lui par les faveurs de la fortune. Vous avez voulu établir en France un gouvernement libre. Vous avez voulu faire régner entre tous les citoyens une parfaite égalité de droits, et sans doute vous voulez que votre ouvrage se soutienne. Dès-lors n'admettez donc rien dans vos lois civiles qui contrarie ce grand but. Vous savez combien il est important que dans tout pays les lois soient toujours modelées sur les principes de la constitution. Vous savez que le rapport des uns avec les autres tient tout le ressort du gouvernement dans une tension continuelle, et que ces principes en reçoivent à leur tour une nouvelle force. Vous savez enfin qu'il en est de ce rapport comme du mouvement physique, dans lequel l'action est toujours [illegible] de la réaction. Partez de cette idée simple, suivez la marche qu'elle vous indique, et bientôt vous adapterez au peuple de citoyens qui couvrent maintenant la surface de la France, la regle tracée par Montesquieu pour les modes des gouvernements aristocratiques. Vous direz avec lui que tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les monarchies absolues, ne sauraient être d'usage entre des hommes égaux aux yeux de la loi politique, comme ils le sont aux yeux de la nature; et vous conclurez de-là qu'il ne doit plus y avoir en France d'autre maniere de succéder que celle qu'on y suivait avant l'établissement du régime féodal, que celle qu'on suit encore dans la partie du royaume qui est connue sous le nom de pays de droit écrit. Ce n'est pas tout, les pays coutumiers n'ont pas sur la regle *paterna paternis* de mode uniforme d'exécution; cette regle s'interprete de quatre manieres differentes, et ce sont ces différences qui ont produit la distinction de nos coutumes en coutumes de *simple côté*, coutumes de *côté et ligne*, coutumes de *tronc commun*, et *coutumes souchères*.

Je demande maintenant aux partisans de la regle, *paterna paternis*, s'ils entendent conserver toutes ces bigarrures dans le code de la France: s'ils les conservent, il nous forcent par-là même à rayer de notre constitution l'article qui donne à la nation l'espérance d'être un jour gouvernée par des lois uniformes. Que dis-je! notre constitution elle-même, ils la réduisent à n'être plus qu'un beau rêve. S'ils ne conservent pas ces bigarrures, quel moyen ont-ils de les faire disparaître, si ce n'est d'abolir la regle même dans l'esprit [illegible] et l'exécution de laquelle elles se sont introduites? D'un autre côté, on ne peut disconvenir qu'il ne soit plus simple et plus conforme au vœu de la nature, de régler l'ordre des successions sur celui des affections, et conséquemment de préférer toujours les parens qui, par leur proximité avec le défunt, sont censés avoir le plus mérité et obtenu son attachement. D'un autre côté, nous savons tous qu'après le retrait lignager que vous avez si heureusement et si facilement aboli, il n'y a dans la jurisprudence aucune matiere aussi féconde en procès difficiles et ruineux que la regle *paterna paternis*.

Les mêmes réflexions s'appliquent à la représentation, c'est-à-dire, au droit en vertu duquel le fils prend dans une succession la place de son pere décédé. Rien ne varie d'une maniere plus bizarre que les lois par lesquelles les divers cantons de la France sont régis sur cet objet. Toutes ces bigarrures ne peuvent certainement pas subsister dans le nouvel ordre de choses, et il faut qu'elles cedent au mouvement général, qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle des lois uniformes sur toutes les matieres. Il reste seulement à savoir auquel des divers usages que je viens de retracer, vous donnerez la préférence. A cet égard, il semble que le choix ne peut rouler qu'entre l'usage des pays de droit écrit auquel se sont expressément conformées la plupart de nos coutumes et la disposition des neuf coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Mais ce choix ne sera pas difficile, si vous considérez, 1°. que les coutumes de représentation à l'infini, en ligne collatérale, s'éloignent absolument du vœu de la nature, qui, entre collatéraux, et passé le degré des neveux, mesure le plus ordinairement l'affection sur la proximité. 2°. Ces mêmes coutumes sont, pour les citoyens qu'elles régissent, une occasion continuelle et journaliere de procès, tant sur les faits dont elles nécessitent la preuve pour profiter de leurs dispositions, que sur le sens, l'effet et l'étendue de leurs dispositions elles-mêmes. 3°. Que la loi qui restreint la représentation au degré des neveux étant tout à la fois et la plus générale et la plus ancienne du royaume, elle porte, par cela seul, avec elle un titre de recommandation qui la fera adopter dans les endroits où elle est encore inconnue, avec infiniment plus de facilité qu'on ne ferait admettre dans les autres une loi différente. 4°. Qu'obliger les citoyens habitués à vivre sous cette loi d'y renoncer, pour se soumettre aux coutumes de représentation à l'infini, ce serait, en d'autres termes, obliger la majorité de la France à céder à la minorité; proposition peu convenable en elle-même, et qui ne pourrait être justifiée que par des considérations de justice et d'utilité publiques qu'on ne rencontre pas ici. J'ajoute que la représentation à l'infini, en ligne collatérale, tient au même esprit que la regle *paterna paternis*; qu'elle n'est propre, comme elle, qu'à [illegible] et nourrir l'orgueil des familles, et que sous ce rapport, véritablement politique, elle ne peut pas plus que cette regle échapper à la réforme que je sollicite de vous, au nom de [illegible]. Hâtez-vous de [illegible] Voici le projet de cette loi.

Art. 1er. L'ordre des successions sera le même dans tout le royaume, et à l'égard de toutes personnes, pour toute espece de biens, sans aucune distinction de meubles, immeubles réels, immeubles fictifs, propres, papaux, avitins, anciens, acquêts, ci-devant roturiers, censuels ou féodaux, et tous autres. Il n'y aura plus en aucun lieu d'affectation de ligne, ni de droit de retour légal ou coutumier.

II. Tous biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis et partagés par égales portions, par tous les enfans mâles et femelles, aînés ou puînés, issus du même mariage ou de plusieurs.

III. Si un ou plusieurs, ou tous les enfans sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui aurait appartenu à chacun d'eux, appartiendra, par représentation, à ses enfans, qui la partageront de même également, et il en sera ainsi de degré en degré.

IV. A défaut d'enfans et descendans, la succession entiere sera recueillie par le pere et la mere, qui la partageront également.

V. A défaut du pere ou de la mere, ou de tous les deux, les ascendans plus éloignés recueilleront la succession, ainsi qu'il suit.

La moitié des biens appartiendra également et par têtes à tous les ascendans les plus proches du côté du pere; l'autre moitié appartiendra aussi également et par têtes à tous les ascendans les plus proches du côté de la mere, à quelque degré que les uns et les autres soient placés relativement au défunt.

VI. A défaut de descendans et d'ascendans, la succession entiere passera par égales portions à chacun des parens collatéraux, mâles ou femelles, aînés ou puînés, de quelque branche qu'ils soient, unis de parenté, soit d'un côté seulement, soit des deux côtés, qui se trouveront les plus proches en degré.

VII. Lorsque des freres et sœurs d'un défunt auront des neveux ou nieces, nés d'un frere ou d'une sœur décédé, ces neveux ou nieces recueilleront la part qui aurait appartenu à leur pere ou mere.

VIII. Il n'y aura aucun autre droit de représentation en ligne collatérale; et ne sont compris, sous la dénomination de neveux et nieces ci-dessus, les petits-neveux ni les petites-nieces.

IX. Les dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires d'un défunt, sans aucune exception, même de celles qui auraient pour cause l'acquisition d'un immeuble, seront supportées par tous les héritiers, selon la proportion de la valeur des biens de toute nature que chacun d'eux aura recueillis.

X. Néanmoins les rentes et redevances foncieres, imposées sur un héritage, seront supportées par celui des héritiers qui aura cet héritage dans son lot, et seront déduites sur sa valeur.

XI. Les deux articles précédens ne préjudicieront point aux privileges ou hypotheques des créanciers, sauf le recours des cohéritiers entr'eux.

XII. S'il n'y a ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, en quelque degré que ce soit, la succession appartiendra au mari ou à la femme; s'il n'y a ni mari ni femme survivant, les biens appartiendront à la nation.

XIII. Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans toutes les successions qui s'ouvriront après la sanction du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, lorsqu'elles auront tout l'effet que leur attribuaient les anciennes lois. Et seront pareillement exécutées, dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre Ier du décret du 15 mars dernier, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, relativement aux biens ci-devant féodaux et autres sujets au partage noble.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Merlin.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultantes de la loi; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultantes de la volonté? je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société: c'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague quelques branches parasytes, en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le Comité nous présente un travail sur les substitutions: et comme je me suis occupé de cette matiere, je demanderai la parole dans la discussion.

M. Cazalès. La proposition du Comité est bien importante, puisqu'elle tend à renverser la totalité de notre code civil. Je me joins donc à M. Mirabeau, et j'appuie l'ajournement sur le tout. On verra peut-être que cette question ne doit pas être résolue dans cette session, mais renvoyée aux législatures prochaines. Que le Comité cesse de nous présenter des dispositions partielles qui ont souvent égaré l'Assemblée.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je demande que le Comité nous présente un travail constitutionnel sur les inégalités résultantes de la volonté dans les successions.

M. Foucault. Et sans que cela puisse avoir un effet rétroactif.

M. Riquetti l'aîné. Nulle puissance humaine, ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif; j'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédaction, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une maniere incontestable, notre compétence.

M. Cazalès. Je demande que l'Assemblée définisse elle-même le mot *constitutionnel*, il n'a jamais voulu dire autre chose que la répartition des pouvoirs politiques, et c'est par une fausse interprétation de ce mot qu'on parviendra à éterniser notre session.

M. l'abbé Maury. Je demande que le Comité y ajoute la grande question constitutionnelle des murs mitoyens.

Les amendemens sont rejetés. La proposition faite par M. Riquetti est adoptée, et l'Assemblée décide que le rapport du Comité ne sera livré à la discussion que huit jours après qu'il aura été imprimé et distribué.

Suite de la discussion sur le tribunal de cassation.

M. le Chapelier présente les articles suivans:

Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement, par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fideles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées; ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: Je le jure.

» Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même-tems, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer, à l'époque du renouvellement; quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

L'office de chancelier de France est supprimé.

En matiere civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé aucune surséance.

Le président de l'Assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi.

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Rabaud, au nom du Comité de constitution, l'Assemblée nationale décrete que, conformément à l'avis du département de la Meurthe, il y aura quatre juges de paix dans la ville de Nancy, deux dans celle de Luneville, et un dans celle de Toul.

M. Broglie fait au nom du Comité militaire un rapport sur l'organisation du corps de l'artillerie.

L'Assemblée décide qu'il sera imprimé, distribué avant d'être livré à la discussion.

M. Vimpffen. Le Comité militaire a cru ne pouvoir s'occuper de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées, que conjointement avec les Comités des finances, du commerce et des impositions, parce que, d'une part, il serait possible que les compagnies détachées fussent employées utilement sur les frontieres du royaume pour le commerce de *transit*; de l'autre part, parce que le revenu de l'hôtel des invalides se trouve diminué considérablement par des décrets antérieurs, et par les bases de l'imposition sur lesquelles vous avez déjà prononcé. Cet objet exige donc une concordance de vues, de principes et de régime, qui ne pourra résulter que d'un travail commun entre les quatre Comités que j'ai nommés. Mais en attendant ce travail, le Comité militaire vous propose d'ordonner l'impression de celui du Comité des invalides, que lui a remis M. Lebrun; travail volumineux, quoiqu'il ne s'y trouve rien de trop, et qui ne saurait être imprimé en moins de trois semaines.

Par ce moyen, tous les membres de l'Assemblée pourront prendre connaissance de l'état actuel des invalides, et lors du rapport des changemens à y faire, ils seront en état de comparer et de juger les améliorations proposées. J'ai dit que le revenu des invalides était diminué: voici pourquoi et comment. Il s'exerçait sur toutes les dépenses du département de la guerre une retenue de 4 deniers pour livre, dont 3 deniers tournaient au bénéfice de l'hôtel des invalides, et qui formaient, année commune, un revenu d'onze à douze cents mille francs. Vous avez senti que donner d'une main et retirer de l'autre était une de ces opérations compliquées de l'ancien régime, qui ne pouvaient profiter qu'aux agens comptables, et vous avez voulu qu'il ne fût plus fait d'autre retenue sur la somme affectée à l'entretien de l'armée, que celle dont on ferait le décompte aux soldats. L'hôtel jouissait de l'exemption des droits d'aides et de franc-salé.

Mais comme on s'est apperçu que ces franchises ouvraient la porte à de grands abus, on les a supprimées, en les remplaçant par un dédommagement calculé à raison de 116 liv. 13 s. par tête, formant, année commune, un revenu de 350,000 liv. L'hôtel avait un revenu fixe, sous le nom de pensions d'oblats, prises sur les bénéfices ecclésiastiques sujets à cette charge, et dont l'abonnement montait à 236,000 liv. Voilà donc trois articles qui forment un total de 1,536,000 liv. que l'hôtel ne percevra plus, à commencer du premier janvier 1791.

A la fin de la derniere guerre, le revenu des trois deniers pour livre se trouva former un fonds en réserve de 2 millions. L'administration manda sa situation au ministre de la guerre, qui, par sa réponse du 25 septembre 1786, lui ordonna de faire un emploi des économies qui se trouvaient dans la caisse de l'hôtel. Le trésorier des invalides porta au trésor royal les deux millions pour lesquels le contrôleur général lui fit remettre une ordonnance de 2 millions 500 mille liv., et délivrer un contrat de constitution de 100,000 liv. de rentes à quatre pour cent.

L'hôtel des invalides jouit encore de 16,000 livres de revenu, provenant du loyer de maisons et de fonds de terres qu'il possede. Mais il est probable que la nation rentrera en possession des contrats sur l'hôtel de ville, des maisons et des fonds de terre affectés à l'hôtel des invalides, afin de simplifier la recette et la dépense de cet établissement, dont les différentes propriétés servent de prétexte à l'entretien d'un trop grand nombre d'administrateurs, sont l'occasion de gaspillages de toute espece, et ne peuvent être regrettées que par ceux qui en tout tems et en tout pays aiment les reviremens de parties, et redoutent une comptabilité claire et nette.

Soit donc que vous vous décidiez à conserver les invalides à Paris, ou à les placer dans quelque département, il vous paraîtra, ce me semble, également avantageux de fournir à leur entretien par une somme que déterminerait chaque législature sur la demande du ministre de la guerre, justifiée par l'état des invalides, et des récompenses militaires, depuis le soldat jusqu'au grade d'adjoint inclusivement, parce que cette dépense étant variable et indispensable, on ne saurait la fixer sans la trouver tantôt au-dessous, tantôt au-dessus de la somme déterminée, et sans répandre l'inquiétude parmi des citoyens qui, dévoués par état et sans autre ressource à la défense de la patrie, veulent connaître d'avance le sort qui les attend à telle ou telle époque de leur vie, où ils pourront jouir du prix que vous aurez attaché à leurs longs et pénibles sacrifices.

Il s'est déja répandu de l'inquiétude dans l'armée, sur ce que des sous-officiers et soldats, s'appliquant vos décrets sur les pensions, ont cru que leurs retraites étaient aussi comprises dans les 10 millions qui doivent former la caisse des pensions, et qu'ils ne les obtiendraient qu'aux termes de ces décrets, qui, à trente années de service, n'accordent que le quart du traitement dont on jouissait en activité; c'est donc pour les rassurer que votre Comité militaire vous soumet un projet de décret qu'il a arrêté à l'unanimité; il est ainsi conçu:

Le juste dédommagement que méritent les citoyens qui ont couru la carriere des armes, ne devant jamais être soumis à une estimation arbitraire, et considérant, d'une part, la nature du service du soldat; de l'autre part, son traitement calculé sur l'indispensable nécessaire, l'Assemblée nationale décrete ce qui suit:

Art. 1er. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusques et compris l'adjudant, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années de service, suivant ce qu'il sera réglé ci-après.

II. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer; chaque année de service, ou de garnison hors de l'Europe, en tems de paix; et chaque campagne de guerre, en quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux années de service ordinaire.

III. Celui qui demandera sa retraite après trente années de service, de quelque grade et de quelqu'arme qu'il soit, recevra la solde entiere, sur le pied de dix sous par jour pour les trente premieres années, et la moitié de l'excédent dont il peut jouir, à raison de son grade, ou à titre de rengagement.

IV. Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir, 15 liv. de la masse générale pour son habillement; 15 liv. de la masse d'hôpital; 9 liv. de la masse de bois et lumiere; et 6 liv. pour son lit, formant ensemble une somme de 45 liv., qui sera divisée en vingt parties égales dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura d'années de service au-delà de trente.

V. La seconde moitié de ceux qui jouissent d'une haute-paie, à raison de leurs armes ou de leur grade, ou à titre de rengagement, sera ajoutée à cette somme de 45 liv., pour former un total qui sera divisé et distribué, conformément à l'article IV.

VI. Tout militaire qui sera blessé dans l'exercice de ses fonctions, de maniere à ne pouvoir plus les continuer, recevra le *maximum* de la retraite de son grade. »

M. Folleville. Quelque douloureux qu'il soit pour moi de proposer des amendemens à un décret dont l'objet est d'assurer la subsistance d'une portion si utile de l'Etat, je vous rappellerai que, sous le ministere de M. Montenar, en 1772, la retraite des soldats, qui fut fixée à une époque à peu-près semblable à celle du Comité, devint tellement à charge au trésor public, que l'armée non servante coûtait plus que celle en ac-

tivité. Je demanderai donc que les soldats ne puissent obtenir de retraite, qu'après trente-deux ans de service; encore, selon moi, ne doit-on leur accorder à cet âge que huit sous; et ce ne serait qu'après trente-six ans, que la progression d'augmentation devrait commencer.

M. Wimpfen. Le préopinant confond deux objets très-distincts. Sous M. Montenar, la haute-paie commençait après huit ans de service, et doublait après dix.

L'Assemblée décide que le projet de décret présenté par M. Wimpfen sera imprimé avant d'être discuté.

M. Batz. Vous avez ordonné à vos Comités de vous soumettre le plan de leurs travaux: celui de liquidation va vous en donner connaissance. Il s'est divisé en autant de sections qu'il y a de branches dans cette partie. La premiere s'occupe des dépenses arriérées de la maison du roi et de ses freres; la seconde des dettes du département de la guerre; la troisieme des comptes arriérés de la marine; le département appelé des finances est dévolu à la quatrieme; et la cinquieme s'occupe de la liquidation des droits domaniaux. Le Comité ainsi disposé, afin de mettre plus de rapidité dans ses travaux, vous propose de décréter que les autres Comités lui remettront un double de toutes les décisions qui auront été rendues sur leur rapport, et qui auront quelque relation avec les travaux du Comité de liquidation.

Cette proposition est adoptée.

M. Batz. Je vais maintenant vous rendre compte des énormes abus qui ont amené le dépérissement de nos finances. En 1776, MM. Perrier obtinrent la permission de faire construire des pompes à feu sur les bords de la Seine; ils offrirent d'en élever les eaux à la plus grande hauteur de Paris, de les conduire dans toutes les rues, et d'en distribuer dans les maisons des particuliers qui voudraient les acheter. L'entreprise inspira de la confiance, des particuliers fort riches s'y reunirent. On créa des actions de douze cents livres, qui formerent une premiere somme de quatorze cents quarante mille livres. La compagnie faisait circuler que les bureaux ne pouvaient suffire à toutes les demandes d'eaux, et la fureur pour les actions était telle que le prix en fut porté à quatre mille livres.

La premiere création ne suffisant point aux dépenses, on en fit une nouvelle, qui fut encore insuffisante; c'est alors que s'établit la compagnie des assurances contre les incendies, qui se réunit à celle des eaux. Mille actions de quatre mille livres formerent les fonds de la nouvelle compagnie. A l'époque du 19 septembre 1784, la compagnie s'adressa au gouvernement. Par un traité, le premier ministre des finances lui prêta douze cents mille livres, sur la garantie des actions. Par un second, fait en 1786, il prêta quatre millions six cents mille livres, sans aucune garantie; de tous ces traités et autres semblables, il résulte que cette compagnie doit à l'Etat 20 millions.

M. le rapporteur présente les détails de toutes les manœuvres employées pour tirer les deniers du trésor public. Il rend compte d'un arrêt concerté de la chambre des vacations du parlement de Paris, qui autorise MM. Perrier à prélever, par préférence à tous actionnaires ou autres créanciers, une somme égale à la valeur de trois cents actions de 1800 livres, qu'ils prétendaient leur être dues, d'après un traité fait avec la compagnie. Cependant le traité portait que deux cents actions seulement leur seraient payées pendant leur vie, au moment où elles rapporteraient deux cents livres de rente, et que les cent autres seraient payées à leurs héritiers. Il observe que les actions étaient à cette époque de nulle valeur; et il présente le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale décrete que son président sera chargé de se retirer par-devers le roi, pour lui dénoncer l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris, concerté entre les administrateurs des eaux de Paris, et MM. Perrier, afin que sa majesté pourvoye à ce que cet arrêt ne cause aucun préjudice à la créance de l'Etat sur ladite compagnie.

II. Le roi sera également prié de donner des ordres pour faire verser dans la caisse de la compagnie les sommes qui en ont été tirées en vertu dudit arrêt, et y faire rentrer celles qui pourraient y être dues, pour lesdites sommes y rester en forme de séquestre, et ladite caisse être déposée au trésor public, toutes oppositions tenantes entre les mains des administrateurs du trésor public, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

III. L'Assemblée nationale se réserve de rendre telle plainte qu'il appartiendra, tant contre ceux qui ont concouru à l'obtension dudit arrêt, que contre ceux qui pourraient avoir participé aux déprédations analogues à la créance de l'Etat sur la compagnie des eaux et assurances.

L'Assemblée adopte ce projet de décret, et décide que le rapport fait par M. Batz sera imprimé.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du roi, dont je vais vous donner lecture.

„ Je vous prie, M. le président, de faire part à l'Assemblée nationale que, sur la démission de M. l'Archevêque de Bordeaux, j'ai fait choix de M. Duport-Dutertre pour le remplacer. „

La partie gauche de la salle et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. l'évêque d'Autun, après avoir fait un rapport sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété, présente le projet de décret suivant, au nom du Comité de l'imposition.

Art. I. A compter du premier janvier 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations, centieme denier des immeubles, scel des jugemens, tous les droits des greffes, les droits réservés sur les procédures, lors de la suppression des offices, de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages seront abolis.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du décret de l'Assemblée nationale, des 6 et 7 septembre 1790.

Cet article est ajourné.

II. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'etendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date. Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article X ci-après. Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article XI; enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré. A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur des ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront determinées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

III. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes. La premiere comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation. La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation; cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir, et de derniere volonté, même les dispositions éventuelles, stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés. La troisieme classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures, passées en formes d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la premiere classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les quittances et autres titres de libération.

Ces deux articles sont adoptés.

La séance est levée à trois heures.

ADMINISTRATION.

Mendicité.

Parce que tous les projets pour l'extinction de la mendicité n'ont point un égal caractere de facilité d'exécution, l'on n'en doit point conclure qu'ils sont absolument impraticables, et sur-tout il n'est pas juste d'en dédaigner la connaissance et d'en blâmer le travail.

Parmi ceux que jusqu'ici l'on a proposés sur cette matiere, celui de M. Volland mériterait encore l'attention des personnes éclairées, quand la société d'agriculture n'en aurait point fait l'éloge et ne l'aurait pas recommandé au Comité de l'Assemblée nationale.

A la place des dépôts et des établissemens coërcitifs établis pour détruire la mendicité, l'auteur propose de former des maisons où les pauvres ménages, les individus indigens de tout âge et de tout sexe, seraient librement admis et recevraient une paie de cinq sous par jour, avec la facilité de travailler à des ouvrages proportionnés aux talens de chacun.

M. Volland remarque, avec raison, que dans son plan, la *propriété*, la *liberté* de l'individu seraient respectées, et la *pauvreté* efficacement secourue; mais il compte pour trop peu les sommes que coûteraient de pareils établissemens tant à fonder qu'à entretenir.

L'Hôpital de la Salpétriere et celui de Bicetre ont quelque rapport avec les *asiles nationaux* de M. Volland; mais les pauvres n'y jouissent point des avantages qu'il leur promet, tant par le défaut de régime que par celui de fonds et de local suffisans.

Le plan de M. Volland est précédé de principes généraux abstraits, qu'on ne saisit pas aisement et qui manquent d'exactitude quelquefois, tel que celui-ci: *un citoyen qui néglige d'appliquer ses propriétés au bien général de l'Etat, est aussi coupable que l'Etat le serait envers lui, s'il permettait qu'on attaquât ses propriétés.* Maxime douteuse; car la premiere faute n'est que contre la vertu, la seconde est contre la loi. P.

Chatelet.

Par jugement de la chambre criminelle du châtelet, Riquier, connu sous le nom Gavois, a été déclaré, atteint et convaincu de l'assassinat par lui commis avec un rasoir sur la personne de madame Madoré; pour réparation de quoi il a été condamné à la roue.

LITTÉRATURE.

Bibliotheque de l'Homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général; la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public. — Par MM. *Condorcet*, *Peyssonel*, *le Chapelier*, et autres gens de lettres. *Tom.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, *in*-8°.

C'est un projet fort utile et susceptible d'une exécution très-heureuse que celui de rassembler, en un corps d'ouvrage, les analyses raisonnées des meilleurs écrits qu'ont publiés les anciens et les modernes sur les matieres de législation et d'ordre public: c'est ajouter à l'utilité de ce projet, que de lui donner plus d'etendue, en ajoutant à ces analyses, les meilleurs morceaux qui, depuis plus de trente ans, ont paru séparement sur chacun des objets enoncés dans le titre, morceaux dont le plus grand nombre est devenu très-rare, et qui, par leur précision, peuvent être conservés en entier.

Une telle collection ne pouvait paraître avec plus de succès que dans les circonstances actuelles. L'intérêt général qu'inspirent les matieres traitées dans cet ouvrage, est un sûr garant de celui qu'il doit inspirer.

Afin de répandre dans leur collection toute la variété dont elle est susceptible, et mettre le lecteur à portée de faire sans cesse des rapprochemens utiles, les rédacteurs font succéder, autant qu'il est possible, un auteur moderne à un auteur ancien, et placent d'ordinaire à la tête de l'analyse des ouvrages, des observations relatives à ceux qui les ont composés, et y ajoutent quelquefois des remarques critiques.

Le premier volume renferme une analyse de la *Politique d'Aristote*, de la *République de Bodin*, des *discours et du prince de Machiavel*; et un morceau sur l'état du commerce en France vers le commencement du dix-septieme siecle.

On trouve dans le second une analyse des *Essais moraux et politiques de Hume*, et du *Gouvernement civil de Locke*. — Dans le troisieme, un abregé des *Maximes politiques de Guichardin*; l'analyse de l'ouvrage de du Haillan, sur l'*état et succès des affaires de France*; un extrait de plusieurs ouvrages sur la population, et un premier extrait de la *Richesse des nations*, de Smith. — Dans le quatrieme, un second extrait de cet ouvrage; une analyse de la *République de Platon*; de l'*Utopie*, de Thomas Morus; d'un *Traité de la politique de France*, et un recueil des *Maximes politiques de Bacon*. — Dans le cinquieme, l'analyse de l'*Esprit des lois*, de Montesquieu, et du *Traité des lois*, de Platon. — Dans le sixieme, une *Dissertation historique et politique*, de M. Condorcet, sur cette question: s'il est utile aux hommes d'être trompés; et une analyse de l'ouvrage intitulé: *La Politique naturelle*. — Dans le septieme, l'analyse de l'ouvrage de M. Grouvelle sur l'*Autorité de Montesquieu dans la révolution présente*; celle du fameux ouvrage latin d'Hubert Languet, sur *la puissance légitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince*; et du *Traité de la législation*, par l'abbé Mably. — Dans le huitieme, les *Discours d'Agrippa et de Mecene à Auguste*, traduits du grec de Dion Cassius, par M. Lefranc de Pompignan; un résumé général du livre de l'*Ami des hommes*, par feu M. de Mirabeau; et le precis d'un *Traité historique et canonique des communes*.

Tels sont les morceaux qui ont été publiés jusqu'à présent. Les ouvrages dont ils offrent l'analyse, jouissent depuis long-tems d'une si grande célébrité, qu'il suffit d'en indiquer les titres pour recommander cette utile collection à l'intérêt public.

Il paraît, chaque mois, un volume de cet ouvrage. On paie, en souscrivant, pour douze volumes, 32 l.; pour six volumes, 17 liv.; pour trois volumes, 9 liv., chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20. L'argent et la lettre d'avis doivent être affranchis. On recevra les volumes par la poste, francs de port par tout le royaume. — On souscrit aussi chez tous les libraires et directeurs des postes du royaume et de l'Europe.

Il paraît, chaque mois, un volume de plus de 250 pages. On vient de publier le neuvieme et le dixieme volume. L'abonnement, pour la province, franc de port, est de 32 liv. pour un an; 17 liv. pour six mois; 9 liv. pour trois mois: et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an; 15 liv. pour six mois; 8 liv. pour trois mois.

Livres Nouveaux.

Principes sur les mesures en longueur et en capacité, sur les poids et les monnaies, dépendans du mouvement des astres principaux et de la grandeur de la terre. Ouvrage propre à reformer ou à rectifier les poids et les mesures de la France et des autres Etats, présenté à l'Assemblée nationale, par *M. B...*, ingénieur hydrographe de la marine. Prix 40 sous broché, avec une planche; à Paris, chez *MM. Laurens junior*, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n° 37; *Desenne*, libraire, au palais-royal; *Chabot*, papetier, rue Saint-Antoine, n° 295, ou chez l'auteur, même maison.

Pour fixer la mesure élémentaire des longueurs, on a consideré, dans cet ouvrage, les vitesses et les tems que

le soleil, la lune et une étoile emploient pour décrire l'équateur; on a comparé ce produit à la longueur de la ligne équinoxiale terrestre, et cela a donné la mesure primitive, qu'on a nommée *pied équatorial*; lequel a de long 13 pouces 1 ligne 8 points et $\frac{55}{71}$ du pied de roi : ce pied est le plus répandu qui soit sur la terre; il s'est trouvé être celui du roi Philetere, celui de Macédoine et de Pologne; celui des villes de Padoue, Pesaro, Urbino et Bassano; c'est, à fort peu près, l'ancien pied de Franche-Comté, celui du Maine, Perche, et le pied de Bordeaux pour l'arpentage. En le doublant on forme l'arschine de Russie, la guese de Perse, le pic de Constantinople; quatre de ces pieds font, à fort peu près, l'aune de Laval; cinq des mêmes pieds font l'hexapode des Romains, qui est la canne de Toulouse, celle de Montauban et la verge de Nozai; cinq pieds *équatoriaux* forment aussi la brasse ou verge en usage dans la Basse-Hongrie, en Morlaquie, en Croatie, dans la Sclavonie, et même dans la partie Sud-Ouest de la Transylvanie, où la roue est de 25 de ces pieds, et la brasse de cinq des mêmes pieds. Dans la Haute-Hongrie, vers les limites de la Pologne et de la Moldavie, la roue y est de 24 pieds *équatoriaux*, et la toise y est de 6 des mêmes pieds, c'est la paschine de Russie; mais dans quelques comtés, près de Monts-Crapaks, la roue y est de 30 de ces pieds, et la verge y est de 5 et de 6 des mêmes pieds; 20 pieds *équatoriaux* forment la perche légale de France, &c.

Le pied *équatorial* est, à très-peuprès, le pendule équinoxiale de 36 tierces, la coudée du nilometre en est les vingt-cinq seizieme, elle serait par-là le pendule équinoxial de 45 tierces. Ce pied ayant 144 lignes de long; le palme de Possidonius, dans sa seconde mesure de la terre, a 90 de ces lignes, le pied pythique 100, le pied romain 120, le pied grec 125, la coudée du nilometre 225, le pic de Damas 256, la shah-arschine de Perse 324, &c. Ainsi ce pied était aussi très-répandu dans l'antiquité.

On a traité après cela des mesures de capacité, tant pour les substances seches, que pour les liquides. Le pied cube *équatorial* devait être pris naturellement pour le médimne ou le minot des graines; ce pied est aussi l'archetype des liquides; c'est la metrete ou l'amphore, huit de ces pieds cubes composent le tonneau. Toutes ces mesures se divisent principalement par demies, quarts, huitiemes, seiziemes, &c. Cette division commode n'a point échappé à la sagacité de la plupart des instituteurs des mesures.

La 64e partie du pied cube *équatorial* donne la livre pesant qu'on a nommée *ponde*, lequel pese 22 onces 7 gros et $\frac{4}{5}$, poids de marc. Ce ponde a été divisé en 8 onces, l'once en 8 drachmes, la drachme en 8 scrupules, &c. parce que 8 est le plus simple des cubes après l'unité.

Pour faciliter l'intelligence de ces mesures, on a donné différentes tables de leurs dimensions, de leurs capacités, de leurs sous-divisions, de leurs poids, rapportés aux mesures actuelles de Paris. Ensuite on a indiqué un mode de monnaie, et de ses subdivisions les plus naturelles.

On a examiné ensuite les mesures de Paris; on a vu qu'elles étaient toutes incohérentes; que les poids et mesures de capacité ne dépendaient point des mesures de longueurs qui y étaient établies; que le pied de roi même n'a aucun fondement, ou bien il est fort altéré.

On a fait voir que la nature offrait plusieurs élémens dont on ne pourrait gueres se servir, à cause de leurs variations, pour fixer une mesure fondamentale, dont l'essence est d'être constante et précise. Le pendule à secondes, par exemple, augmente avec la hauteur du pole, et l'on n'en connait la longueur pour chaque latitude, qu'à un neuvième de ligne près, au niveau de la mer; d'ailleurs cette longueur dépend du nombre conventionnel, 86,400 secondes dans 24 heures, et cette convention n'est point universelle; car 45 *viguedies* de l'Inde, 125 minutes chinoises, 324 *hélakim* judaïques, 1080 de nos secondes, 6180 primes chaldéennes, &c., désignent également 18 de nos minutes d'heure; et même 360, un des principaux produisans de 86.400, est en quelque sorte arbitraire; il ne mesure le mouvement d'aucun astre en particulier; il vient du nombre de jours de l'année égyptienne, qui tient un milieu entre ceux de l'année lunaire et ceux de l'année solaire; ce milieu est fort peu moindre que 360.

Le pied *équatorial* dont il s'agit, est solidement fondé; son origine se perd dans l'obscurité des siecles, elle parait remonter au-delà du siege de Troie. Les mesures que l'on pourrait introduire en France seraient moins fermement appuyées que celle-ci. D'ailleurs elle est la source pure où l'on a puisé, comme on l'a dit, la plupart des mesures anciennes.

Au reste, on ne peut conserver ni le marc-français, ni le pied de Paris, ces deux mesures sont purement arbitraires, et l'on n'a nullement pensé à les accorder.

Pour conserver dans cette réforme quelques anciennes mesures, il faudrait qu'étant fondées invariablement, on n'eût à craindre ni disparités, ni chocs avec les autres mesures, autrement il conviendrait de les supprimer. Pourrait-on mieux faire alors que de choisir le pied *équatorial*, et les autres mesures qui en dérivent? mesures qui méritent cette préférence, par toutes sortes de raisons.

AVIS DIVERS.

M. Bouchaud, lecteur et professeur royal, fera un cours au college royal *sur les devoirs de l'homme et du citoyen*. Ce cours commencera le samedi 27 novembre, à neuf heures et demie du matin; et continuera les *lundis*, *mercredis* et *samedis* suivans à la même heure.

THÉATRE ITALIEN.

On a donné, samedi dernier, à ce théâtre la premiere représentation *des Portraits*, comédie mêlée d'ariettes. Cette piece, traduite de l'italien de M. *Goldoni*, est écrite avec élégance et pureté; le dialogue est simple et vrai, les airs et les morceaux d'ensemble sont bien placés. L'*imbroglio* est heureusement conçu, mais les situations sont moins piquantes d'effet que d'intention; elles auraient besoin, tout à la fois, d'être plus rapprochées et mieux préparées.

Melcourt, jeune homme sans fortune, oublie les préjugés de ce qu'on appelait de la naissance, persuadé qu'il ne suffit pas d'être *bien né*, et qu'il vaut mieux vivre de ses talens, que de traîner dans une inaction honteuse un orgueil imbécille, il a cultivé les arts. M. *Dorimont* l'a reçu chez lui pour donner des leçons de musique à ses nieces : *Melcourt* est devenu amoureux d'*Isabelle*; et *Marcellin*, son domestique, aime la suivante *Laurette*; tous deux ils sont aimés. *Melcourt* s'accuse d'avoir violé les droits de l'hospitalité, il se reproche l'amour qu'il a senti, l'amour qu'il a il inspiré; il veut partir. Il a fait faire son portrait pour sa maîtresse; il en destine une copie à sa mere. *Marcellin* veut aussi offrir le sien à *Laurette*. Ces trois portraits, par une suite de quiproquos assez naturels, passent dans plusieurs mains; tantôt celui de *Marcellin* est donné pour celui de *Melcourt*, tantôt le portrait de *Melcourt* est donné pour le portrait de *Marcellin*. Un vieil intendant italien, amoureux de *Laurette*, l'oncle et la sœur d'*Isabelle*, croient deviner les amours de *Melcourt*, et font tour à tour abusés et convaincus. A la fin tout se découvre, et selon l'usage, l'oncle pardonne, et les amans épousent. Tels est le fonds de cette nouveauté, dont il aurait été difficile de détailler les situations. Le succès a été complet. On a demandé les auteurs; un acteur a nommé M. *Davrigny*, auteur des paroles; et *il signor Francesco Parenti*, auteur de la musique. Madame *Davrigny*, ci-devant *Renaut* l'aînée, a été aussi demandée; elle a paru, et jamais les applaudissemens du public n'ont été plus unanimes.

On ne peut guere parler de madame Davrigny, autrement qu'avec l'enthousiasme qu'elle excite dans l'ame de ceux qui l'entendent. Nous tâcherons cependant de nous défendre de cet enthousiasme pour donner plus de poids à nos éloges, et ne pas faire regarder comme des exagérations ce qui n'est que la pure et la simple vérité. On ne croyait pas, quand cette charmante virtuose s'est éloignée du théâtre, que son chant pût jamais rien acquérir. Il était le type de la perfection. On ne s'imaginait pas de voix plus moëlleuse et plus pure; d'agilité aussi prodigieuse, accompagnée d'autant de facilité. Madame Davrigny a conservé ces avantages, qu'elle a portés encore plus loin, et auxquels elle en a ajouté beaucoup d'autres. Elle a cultivé les cordes graves de sa voix, et leur a donné une force et une intensité qui leur manquait, de maniere qu'on ne connait pas aujourd'hui en Europe de voix plus étendue. Cette même voix a pris plus de corps et de timbre sans rien perdre de sa douceur. Sa méthode aussi parfaite, a acquis une expression plus sensible et plus animée. Elle porte aujourd'hui dans le *cantabile* l'extrême habileté qu'elle n'avait montrée que dans la *bravoure*; en un mot, dans ce moment où le séjour, parmi nous, des talens étrangers les plus célebres, met le public à portée de les mieux juger. Nous croyons que madame Davrigny peut soutenir toute espece de comparaison, et nous avons, à l'appui de ce jugement, le suffrage imposant de ces étrangers eux-mêmes.

L'auteur de la musique, avantageusement connu en Italie par plusieurs ouvrages justement applaudis, s'est ici montré digne de ses succès. Son ouverture est d'un très-bon style; plusieurs morceaux d'ensemble, notamment la finale du premier acte, font d'un grand effet; le chant est en général très-agréable; peut-être désiretait-on qu'il fût plus varié : mais nous n'insisterons pas sur ce reproche. M. Parenti a voulu faire briller les acteurs, et c'est sans doute pour cela qu'il a extrêmement travaillé tous ses airs.

MM. Sollier, dans le rôle de Dorimont, et Chenard, dans celui de l'intendant, ont très-bien chanté. Ils cherchent avec soin et avec succès le genre italien, et le public leur a témoigné que ce genre est celui qu'il aime.... Si nous voulions donner des éloges à tout ce que les spectateurs ont applaudi, nous ne finirions pas cette notice, et nous nommerions tous les acteurs qui ont joué dans cette agréable nouveauté.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Iphigénie en Aulide*, trag. lyrique; suiv. de la 6e repr. *du Portrait*, com. lyrique, en 2 actes.

THÉATRE DE LA NATION.

Au profit des incendiés de Limoges.

Auj. *Andromaque*, trag.; suiv. *du Procureur arbitre*, com. en un acte, en vers.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 47e repr. de *Raoul Sire de Créqui*; et la 21e des *Rigueurs du cloître*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 7e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suiv. du *Marquis Tulipano*, opéra français.

Dem. *Il Re Teodoro.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 12e repr. *des deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *la Veuve*, com. en un acte, en prose; et d'un divertissement.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 31e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précéd. de *la Muette*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *Paris sauvé*, drame national, en 3 actes; préc. de *l'Epreuve raisonnable*, et *du Manteau*.

COMÉDIENS DE BEAUJOLOIS.

Auj. 3e repr. du *Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte; préc. de *la Veuve espagnole*, et term. par *le Faux serment.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *le Couvent*; préc. du *Plan de Comédie.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam.....	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix.....	16 l. 11 f.
Hambourg.....	211 $\frac{1}{2}$.	Gênes.........	103 $\frac{1}{2}$.
Londres.......	25 $\frac{7}{4}$.	Livourne.....	112...
Madrid.....	16 l. 12 f.	Lyon, *Saints*,	à $\frac{3}{8}$ perte.

Bourse du 22 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2077. $\frac{1}{2}$. 75. Sort. $\frac{1}{2}$. perte.
Portions de 1600 liv.......................1295.
— de 312 liv. 10 f...........................
— de 100 liv..................................
Emprunt d'Octobre de 500 liv...............398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788......7. b.
Primes sorties....1789.......................2. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet...........
..............1788..............1789. Sort.......
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort..............7. b.
....................1789. Sort.........2 $\frac{1}{2}$. b.
....................1790. 615. 18. Sort.....2. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin...........3 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
...........1789...........1790. Sort..........
— de 125 mill. déc. 1784...............4. 4 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. b.
........1789....................1790. Sort.. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
— de 80 millions avec bulletins........7. 5 $\frac{1}{2}$. bén.
— sans Bull....................$\frac{3}{4}$. 1. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. 1. p.
..................1788. Sort.................2. b.
— sort. en viager. Avril, 8. — Juillet....... 6. bén.
Bulletin..................................77. 76 $\frac{1}{2}$.
— sorti.......................................
Reconnaissance de Bulletins......................
— sorti.......................................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie........
— Bordereaux provenant de séries non sorties........
Lots des Hôpitaux de 1787....................7. b.
Act. nouv. des Ind.......................925. 26.
Caisse d'Esc..........................3575. 78.
Demi-Caisse...................................1790.
Quitt. des Eaux de Paris....................495. 98.
— Rec. d'ef. fort.................$\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.................860.
— *Idem*..............4. p. $\frac{0}{0}$.....................
— de 80 mil. d'Août 1789..........3 $\frac{7}{8}$. 4 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. perte.
Assur. contre les incend.......................526.
— à vie...444.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en* [illegible] *par ligne d'impression de chaque colonne. On continuera, de ces diverses articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir.* Chaque art[illegible] *de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Bidé, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera* [illegible] *les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 328. MERCREDI 24 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 1er novembre.

Oui, la diete polonaise a exclu le tiers-état de la législation. Des préjugés aussi anciens que la république s'opposent aux droits des hommes, bien antérieurs à tout gouvernement. Mais quand les préjugés, tous seuls, ne seraient point assez forts ici pour combattre les principes de la justice, ils auraient trouvé une puissante alliée dans la crainte que l'on a de voir le tiers-état s'élever tout-à-coup comme en France, et aller trop loin, selon nos idées, contre la noblesse de ce pays, qui forme à elle seule le corps politique national. On a donc inséré dans une des lois cardinales cette phrase sinistre, prononcée d'un arrêt dont l'appel comme d'abus regarde la postérité. Il est dit : *Que la république noble aura seule à statuer sur les lois à faire à l'avenir.* Tout ce que les amis de la raison et de l'humanité ont pu obtenir, c'est une espece de correctif où l'on daigne annoncer que, lorsqu'on en viendra à discuter les projets des lois non cardinales, on ne s'opposera pas à l'admission des représentans des villes ; mais seulement pour les affaires qui concerneront directement ces villes...... On a en tête beaucoup d'autres correctifs ; et les hommes que l'amour sincere du vrai et du bien anime, et que l'on appelle aussi parmi nous les *enragés*, esperent encore pouvoir ramener les choses à un meilleur point. — Illusions estimables ! combinaisons impuissantes ! L'histoire atteste que les palliatifs ont de tout tems perdu les peuples et ruiné leurs plus cheres espérances.

Toute l'Europe a sans doute les yeux sur ce qui se passe aujourd'hui en France, nous sur-tout qui, sous un rapport essentiel, pouvons comparer en ce moment le projet de notre régénération politique, au grand plan qu'exécute la nation française. La diete actuelle est aussi devenue une *assemblée constituante :* mais le point d'où les français sont partis à l'ouverture de leurs états-généraux est bien différent de celui où nous étions tout-à-l'heure, quand la diete a pris un nouveau, un plus grand caractere politique. L'antique admission du tiers-état dans les états-généraux de France a permis que, sans troubles civils, le nombre de ses représentans fût augmenté ; et si malgré cette augmentation légitime, demandée par le vœu irrésistible d'un peuple immense, tant d'obstacles encore se sont élevés, et même encore aujourd'hui s'opposent sourdement au nouvel ordre qui s'organise à la voix de la volonté nationale, que pouvait-on attendre de nous autres Polonais, nous dont les assemblées politiques sont, de tems immémorial, toutes composées de nobles ; nous, qui formons une république de gentilshommes, et qui, par conséquent, sommes et devons être, et pour les sentimens et pour les lumieres, pour la justice et pour la vérité, à deux cents ans de l'*Assemblée nationale de France ?*

Les progrès en politique sont lents chez les peuples : ils sont presque impossibles chez un peuple où le préjugé le plus fatal à l'espece humaine, est regardé comme constitutionnel, le préjugé de la noblesse : cependant la Pologne aussi a fait quelques pas en avant. Il y a 20 ans, 10 ans, peut-être moins encore, que celui-là qui eût proposé à la diete d'élire un successeur au trône, pendant la vie du roi régnant, eût été massacré sur l'heure. Aujourd'hui on est plus éclairé : aujourd'hui un grand nombre de Polonais dit, écrit, imprime qu'il faut au trône de Pologne un successeur héréditaire. Cette succession héréditaire n'aura pas lieu pour cette fois. La férie des idées saines n'est point encore assez liée à ce sujet. Mais du moins nous pouvons nous attendre à un grand bienfait de la part de la diete présente. Un successeur désigné pourra bientôt sauver la république des fureurs, des périls d'un interregne. Et ce nouveau présent fait à la raison publique, sera dû en grande partie à la sagesse, au patriotisme véritable du roi régnant.... Les philosophes qui sont des citoyens du monde, eux dont le regne arrive, sont bien éloignés de méconnaitre les vertus, parce qu'elles se trouvent sur un trône; ils rendent justice à tous, et ne font point acception même des rois.

La Pologne pourrait attendre de la diete actuelle, *assemblée constituante*, de plus grands avantages ; mais les préjugés sont encore de trop grands seigneurs chez cette nation. Le salut de la Pologne a, même parmi ses citoyens les plus distingués, des ennemis redoutables. M. Potocki, celui qui a résigné, il y a deux ans, sa qualité de palatin de Russie, et de sénateur, pour devenir grand-maitre d'artillerie ; l'homme le plus riche de la république, vertueux dans sa vie privée, citoyen cher à sa patrie par des services de plus d'un genre, a quitté, depuis dix-huit mois, Varsovie et la diete. Les soins que sa santé exige, ont pu le forcer à s'éloigner ; mais on sait qu'il est opposé de sentimens aux principes de la diete présente. Il était dans le système russe, tandis que des gens de son nom s'étaient déclarés pour le système prussien.... M. Potocki reste à Vienne : c'est de ce séjour qu'il contrarie la succession héréditaire au trône, et qu'il lutte contre l'énergie du pouvoir exécutif et tout l'ordre nouveau des choses. Le grand-maitre d'artillerie, lié par ses opinions à M. Rewuski, entretient la Pologne dans une opposition funeste peut-être, et la remplit de ses protestations. Ces efforts nous menacent de dangers prochains : nous avons à craindre ici une contre-fédération ; ce qui équivaut à ce qu'on nomme en France une contre-révolution...... Tristes effets de l'habitude et des préjugés dans les hommes les plus dignes quelquefois de l'estime ; et même de la reconnaissance de leurs concitoyens....

Du 3 novembre. Le département des affaires étrangeres a notifié hier aux états, que le ministre de la république à Stockolm, lui avait annoncé que, quoique la paix fût conclue entre la Suede et la Russie, S. M. suédoise pouvait encore contracter avec la république les liaisons qu'elle lui avait fait déjà proposer, et principalement celle d'un traité de commerce. En conséquence, les Etats ont chargé le département des affaires étrangeres d'entrer en conférence à ce sujet avec le ministre de Suede auprès de la république.

La diete a assigné une somme de 50,000 florins au secrétaire de la diete, et 20,000 à la chancellerie des états, en récompense des services qu'ils ont rendus. Il a aussi été question de récompenser M. le chambellan Furshi, accusateur du prince Poninski.

On parle de nouveaux prétendans à la couronne : le duc de Saxe-Weimar, les princes de Russie et de Prusse, le duc de Sudermanie, sont, dit-on, sur les rangs. On parle même du prince Potemkin, qui, dit-on, a fait pour cet objet de nombreuses acquisitions en Pologne. Cependant quelque mérite qu'aient ces candidats, l'électeur de Saxe est le seul que la diete ait réellement en vue : on en jugera par la lettre suivante, adressée par ses maréchaux à la nation.

MESSIEURS ET FRERES,

Après avoir expédié, en date du 24 septembre dernier, suivant l'ordre des états assemblés, une lettre circulaire, pour demander à la nation si, dans la vue de prévenir les interregnes, elle était d'avis de nommer un successeur au trône, du vivant de notre auguste roi, nous venons d'être nouvellement chargés, par la volonté unanime des mêmes états, de proposer à tous les palatinats, terres et districts assemblés aux diétines qui vont avoir lieu le 16 novembre prochain, le sérénissime électeur de Saxe, comme candidat au trône de Pologne, après la plus longue vie du roi régnant.

Un ordre de cette importance nous fait regarder comme un devoir des plus sacrés d'être les interpretes des sentimens unanimes des états, ainsi que de la tendre bienveillance du meilleur des rois et vrai pere de la patrie, qui, par la plus généreuse affection pour la nation, non-seulement ne s'oppose point au vœu général de la diete, mais encore a bien voulu s'abstenir de nous présenter aucun candidat, afin que la nation use de la pléuitude de ses droits pour parer aux inconvéniens auxquels les interregnes nous exposent, et qui, dans les circonstances actuelles, semblent nous menacer.

Sur ces motifs, les états confédérés voulant ôter dans une affaire de cette importance, jusqu'à l'ombre des soupçons, en informant la nation des vœux unanimes de la diete, pour empêcher que les intrigues étrangeres ne détruisent un plan si desiré, ont résolu de prévenir tous les palatinats, terres et districts, que d'après les notions mûrement réfléchies pour les intérêts de l'Etat, ils croient que le sérénissime électeur de Saxe est, de tous les candidats, celui sur qui la Pologne doit fixer ses regards. Cependant les Etats confédérés ne prétendent nullement restreindre par cette ouverture pleine de franchise, les volontés des palatinats, terres et districts : au contraire, ils ont pris à tâche de se conformer aux desirs de la nation, et de n'agir que d'après sa décision, tant à l'égard de la premiere demande, que pour la présente insinuation.

Il est inutile de faire voir aux illustres palatinats, terres et districts, les qualités personnelles du sérénissime électeur de Saxe. La nation sait assez qu'en parlant de lui, on parle d'un petit-fils et arriere petits-fils de deux de nos rois ; qu'on parle d'un descendant du sang des Jagellons et du grand Sobieski ; que par conséquent il est question d'un prince qui, ayant le sang, et le caractere et l'éducation polonais, et possédant en outre la langue nationale, respire l'attachement le plus sincere pour notre patrie. Allié aux plus puissantes maisons de l'Europe, considéré par ses alliances autant que par ses qualités personnelles, il sera le plus ferme appui de l'intégrité de nos Etats ; et ayant devant lui un roi citoyen, il s'habituera de bonne heure à apprendre à régner sur une nation libre, dans le cas où il parviendrait à se concilier l'affection et le consentement des illustres palatinats, terres et districts. Après avoir rempl les ordres dont nous avons été chargés, nous vous témoignons en notre particulier le desir que nous avons d'être toujours avec estime et considération, &c.

Fait à Varsovie, le 9 octobre 1790.

ANGLETERRE.

Londres.

ENFIN le bureau de l'amirauté vient de donner ordre de désarmer 25 vaisseaux de ligne et 15 frégates dans les différens ports du royaume. On compte dans ce nombre 7 vaisseaux à trois ponts, 10 de 74 canons et 8 de 64. Plusieurs sont déjà rentrés dans le bassin à Portsmouth, et les autres qui faisaient partie de la grande flotte, ont fait voile pour Plymouth. Le duc de Montrose, intime ami de M. Pitt, passe à la place de grand écuyer du roi, que l'on croyait destinée au duc de Leeds, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres qu'il devait quitter, et où il parait qu'il restera.

Le conseil de la commune de la ville de Londres, ayant à sa tête son lord maire et les aldermans, a voté une adresse de remercimens au roi relativement à la convention pacificatoire qui termine nos différens avec l'Espagne. Cette mesure n'a été adoptée qu'à une assez faible majorité.

Il parait décidé qu'on entretiendra une forte escadre jusqu'au printems prochain, et qu'elle sera employée *à calmer les troubles du continent*, ce qui ne veut dire autre chose à notre avis, sinon que notre cour interviendra puissamment dans les affaires du Nord, quoique quelques personnes prétendent que nous déploirons nos forces beaucoup plus près de nous. Les 3 pour $\frac{0}{0}$, consolidés, étaient le 19, lors de la clôture, à $79\frac{1}{2}$.

Les juges se sont réunis jeudi dernier, 10 de ce mois, pour statuer sur la régularité de l'accusation contre le célebre criminel Renwick Williams, connu par la barbare fantaisie de couper, avec un instrument tranchant, les vêtemens de toutes les personnes du sexe d'une figure intéressante, auxquelles ce monstre faisait quelquefois des blessures très-dangereuses. L'avis de neuf des juges sur onze a été que, malgré le *verdict* des jurés, le fait ne pouvait pas être regardé comme *félonie* ou crime capital, mais seulement comme mauvais déportement, délit du second ordre qui n'entraîne point la peine de mort. Cet exemple est encore un de ceux à ajouter à la foule de preuves de la douceur des lois pénales en Angleterre. Le crime de Renwick Williams est sans doute atroce ; mais comme il n'avait pas été prévu, il échappera à une partie du châtiment ; l'esprit de la constitution ne voulant pas que l'on donne plus de latitude au sens d'aucune loi en forme, pour y trouver la punition que l'on juge équivalente à un crime nouveau.

FRANCE.

Requête de l'hôtel au souverain.

De Paris.

Nous venons de recevoir une lettre de M. Riston, qui se plaint de l'inexactitude de l'article qui le concerne, que nous avons inséré, n° 325. Nous nous faisons un devoir de consigner ici sa réclamation : si nous n'avons pas publié sa lettre, c'est que, comme il est difficile, dans l'état où il se trouve, de se contenir dans les bornes de la modération ; nous avons cru suffisant de publier les moyens qu'il y emploie pour se justifier.

M. Riston assure que loin d'avoir adouci par ses réflexions l'arrêt qui est intervenu dans sa cause, M. Leblanc avait parlé cinq heures pour prouver que M. Riston était coupable. Ce dernier assure encore que M. Leblanc a caché cinq pieces qui le justifiaient, notamment une lettre de M. Barentin : qu'il n'a parlé de ces pieces que pour les atténuer : qu'il a maintenu la validité du procès-verbal, qui est annullé, procès-verbal sans lequel il n'y a plus de comparaison légale et plus de délit, et conséquemment, d'après l'annullation duquel il ne pouvait y avoir de plus amplement informé. Il ajoute qu'il est étonné que nous ayions eu une note de l'arrêt le 21, lorsque le 20 au soir on l'avait assuré qu'il n'était point encore au greffe.

L'extrait que nous venons de donner de la lettre de M. Riston est fidele ; lui-même ne le désapprouvera pas ; il nous saura gré sans doute de l'avoir dégagé des personnalités qui ne pouvaient servir à sa justification.

De Phalsbourg.

M. Ternant, colonel de Royal-Liégeois, a été accueilli avec transport par son régiment. Les soldats ont illuminé leur quartier, et ont répété souvent le cri de *vive notre colonel, vive M. Ternant !* et les officiers ont été à sa rencontre à plus d'un quart de lieue de la ville. Ces officiers ont envoyé une adresse à l'Assemblée nationale, conçue en ces termes :

» Messieurs, permettez que les officiers du régiment Royal-Liégeois, qui ont eu l'honneur de mettre à vos pieds leurs vrais sentimens, par l'organe de M. Ternant, leur colonel, ajoutent à cette déclaration authentique un hommage de remercîment qui est un besoin pressant de leur cœur.

Votre décret du 30 octobre dernier, en procurant aux officiers du régiment Royal-Liégeois, le bonheur inappréciable de mettre leur conduite dans son vrai jour par devant [illegible] leur rend un chef dont l'éloignement les [illegible] ce chef chéri des officiers et [illegible] ce chef dont le [illegible] formera un si bel accord avec le leur, est un de vos plus précieux bienfaits : Illustres régénérateurs de la France, recevez, avec leur respect le plus profond, le juste tribut de reconnaissance que vous doivent à tant de titres réunis les officiers du régiment Royal-Liégeois.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 22 AU SOIR.

M. Bouchotte. Deux jeunes gens, parens au ſecond degré, vous demandent, pour légitimer un enfant de huit mois, une diſpenſe de mariage que l'évêque leur a refuſée. Je propoſe de réunir cette affaire à celle déjà renvoyée au Comité eccléſiaſtique. J'ai encore à vous préſenter une autre pétition, elle eſt de la mere d'une jeune religieuſe que ſa ſupérieure et le directeur régulier de la maiſon, qui lui-même a manifeſté l'intention de quitter ſon ordre, empêchent de ſortir du couvent, en lui ôtant tous les moyens de faire parvenir ſa déclaration à la municipalité.

Ces pétitions ſont renvoyées au Comité eccléſiaſtique.

M. Treillard. L'un de vos décrets ſur les maiſons religieuſes, porte que les municipalités ſe tranſporteront dans les couvens pour prendre les déclarations de toutes les religieuſes.

M. Bouchotte. Ce décret n'a point été envoyé.

M. Thibault, curé de Souppes. Je crois qu'il eſt utile d'annoncer à l'Aſſemblée, que MM. les évêques de Sens et de Paris ont donné des diſpenſes de mariage au ſecond degre de conſanguinité.

M. Enjubault fait lecture d'un code général compoſé de tous les articles décrétés en différens tems ſur la légiſlation domaniale.

M. Larochefoucault fait lecture d'une inſtruction rédigée par le Comité des impoſitions, relativement aux décrets rendus ſur la contribution fonciere.

M. Heurtault-Lamerville. Vous avez décrété que pour la repartition de l'impôt foncier, des commiſſaires du conſeil général de chaque commune, réunis à un nombre égal de propriétaires domiciliés, feraient l'eſtimation du produit net des propriétés territoriales de chaque communauté. Votre Comité de l'impoſition propoſe de faire faire, par ces commiſſaires, l'eſtimation du produit net de chaque propriété ſéparément. Je trouve de grands inconvéniens dans cette maniere d'opérer.

La diviſion des terres par claſſe, me paraît être, pour les municipalités, le moyen le plus équitable, le plus prompt et le plus facile de connaître le revenu net des terres de leur arrondiſſement, et d'aſſeoir la contribution fonciere dans toute l'étendue de leur territoire. Pour nous en convaincre, voyons deux municipalités opérer d'une maniere différente; l'une, toujours individuellement vis-à-vis de chaque propriétaire; et l'autre, d'une maniere générale et par claſſes déterminées. La municipalité qui entreprend de taxer les diverſes pieces de terre, ſans avoir des baſes préliminaires, ſans être munie d'un régulateur fixe, me parait ſe trouver incertaine entre la ſéduction et les ténebres : obligée, après les déclarations faites, de prendre connaiſſance de la valeur des terrains, et d'eſtimer, avec chaque propriétaire, le produit net de ſon terrain, peut-elle entrevoir le terme où les difficultés finiront? S'il y a cent propriétaires dans la municipalité, tous les cent diront avoir un produit net différent de celui de l'eſtimation; tous voudront comparer leur taux d'impoſition avec celui des quatre-vingt-dix-neuf autres proprietaires. On diſputera à outrance pour une minutie; chacun voudra profiter de la latitude indéfinie que le décret laiſſera aux municipalités. L'arbitraire, la confuſion et la faveur vont rentrer dans leurs anciennes uſurpations : l'un ſe plaindra, l'autre cabalera. Les mécontens ſeront ſans nombre. Bref, après une perte conſidérable d'un tems précieux, vous n'aurez obtenu qu'une aſſiette d'impôt à la maniere de l'ancien gouvernement.

L'autre municipalité qui claſſera les terres, ſe dira : Nous avons une ſomme déterminée à répartir ſur toutes les propriétés territoriales de notre communauté; prenons les moyens que voici : les déclarations des propriétaires à la main, et la connaiſſance du territoire nous étant acquiſe, allons ſur les lieux pour nous convaincre des faits. Enſuite, au lieu de diſcuter avec chaque propriétaire ſur ce qu'il récolte, et ce qu'il fait d'avances à la terre, claſſons par trois toutes nos diverſes qualités de terres et de productions; faiſons trois claſſes des terres labourables, trois des prés, trois des vignes, &c. : chaque habitant entend ce que c'eſt qu'une bonne terre, une terre médiocre et une mauvaiſe terre. Additionnons ce que rendent les trois claſſes, d'après notre eſtimation du produit total de chaque piece de terre; retranchons de chaque quôte, dans chaque claſſe, ce que communément dans la communauté il en coûte pour faire valoir les terres, et cette déduction faite, impoſons au marc la livre par chaque claſſe et ſur chaque individu, la ſomme qui conſtitue notre contribution fonciere. Comme il faut ſe réduire à trois claſſes, l'interet perſonnel a un champ moins vaſte à parcourir, la reſſemblance du ſort avec beaucoup d'autres eſt un objet de conſolation. La municipalite eſt conſtamment appuyée ſur une baſe; elle voudrait être partiale qu'elle ne le pourrait pas.... Remarquez qu'il n'eſt pas queſtion ici d'une répartition géométriquement égale juſques dans les moindres details. Peut-on s'attacher à cette idée chimérique pour le premier rôle des nouvelles contributions? Ne convient-il pas d'enviſager, ſurtout, l'urgence des circonſtances, la néceſſité impérieuſe d'une prompte aſſiette et d'une auſſi prompte perception des impôts? D'une maniere ou d'autre, peut-on ſe flatter d'ici à quelques années, d'avoir d'autres réſultats que des à peu près.... Quand même la nature n'aurait formé rien de ſemblable, notre faible intelligence ne nous oblige-t-elle pas de tout claſſer pour nous entendre et pour nous reconnaître?

Je me méfie, dans les eſtimations partielles, d'une perfection ſuppoſée qui donne accès à l'arbitraire, aux relations d'amitié ou aux inimitiés, aux vexations ou aux menagemens. Le petit propriétaire aura dans tous les tems intérêt à être confondu avec le riche, à être meſuré à la même regle que lui dans la répartition de la ſomme impoſée à chaque département.... S'il n'y avait pas de claſſes déterminées, quel objet conſtant et clair de comparaiſon, et de réviſion pour la déduction des frais et pour la valeur réelle des pieces de terre, offririez-vous aux propriétaires abſens, ou aux municipalités voiſines qui ſe contrôleront mutuellement?... Il eſt impoſſible de faire l'opération ſans diviſer, au moins idéalement, les terres par claſſe, et ce n'eſt qu'une quantité indéfinie de claſſes qu'on vous propoſe, en ayant l'air de les rejeter. La ſeule différence eſt que le réſultat des eſtimations ſera une confuſion de claſſes arbitraires, au lieu que la quantité de celles que je propoſe ſera déterminée ſur une baſe ſolide.... C'eſt par ces raiſons que le peuple chez lequel la morale et l'agriculture ſont ſi reſpectées, les Chinois, ont de tems immémorial, ſoumis à des claſſes leur contribution fonciere.... L'opération de l'année 1791 ſera vérifiée et certifiée en 1792, et le nombre des claſſes ſera augmenté d'année en année, à meſure que les hommes de la campagne comprendront mieux le but de l'opération, qu'ils ſeront moins effarouchés des nouvelles formes, et moins remplis des terreurs qui leur reſtent de l'ancien régime.

En 1793, on impoſera enſemble les municipalités du même canton, et déjà le ſecond pas eſt fait vers le cadaſtre général. En 1794, les cantons d'un même diſtrict procéderont en commun à l'aſſiette de la contribution fonciere. En 1795, l'opération embraſſera collectivement tous les diſtricts d'un même département. En 1796, votre cadâſtre général exiſtera, puiſque vous aurez les rapports des départemens entr'eux; rapports épurés par les quatre réviſions partielles et réciproques des municipalités, des cantons, des diſtricts et des départemens individuels. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit.)... Le cadaſtre arrêté, il conviendra d'aſſurer vingt-cinq années de tranquillité aux propriétaires cultivateurs, aux municipalités, aux diſtricts, aux départemens, pour exciter aux entrepriſes utiles et aux améliorations du territoire. La répartition reſtera, pendant ces vingt-cinq années, la même pour chaque département : ce tems expiré, une piece de terre ne pourrait monter que d'un degré dans la claſſification, quel que fût le taux du produit auquel l'induſtrie l'aurait élevée; il faudrait même attendre quelques années de plus pour que l'amélioration fût conſtatée et ſe fit remarquer...... Toutes les terres s'amélioreraient à peu près en même proportion dans les diverſes claſſes, et les relations ne ſeraient jamais très-éloignées entre les divers départemens..... Je conclus donc à la claſſification des terres, et à ce que cette partie de l'inſtruction de votre Comité ſoit conçue dans ce ſens :

„ Les membres choiſis dans le conſeil général de la commune, et les propriétaires qui leur ſont adjoints, après avoir reçu les déclarations des divers particuliers et pris connaiſſance de la diverſe nature des terres des ſections de leur paroiſſe, formeront des claſſes, dans leſquelles ils comprendront et diviſeront toute l'étendue des terres de leur arrondiſſement. Ces claſſes pourront être, au plus, au nombre de trois pour les terres labourables, ainſi que pour les bois-taillis, les vignes, les près, &c. Il ſera déduit, ſur le produit de chaque terre eſtimée au taux moyen de quinze années combinées, une ſomme équivalente aux frais de ſemence, de récolte, de culture et d'entretien; un quart ſur l'eſtimation du loyer ou ſur le bail des logemens des cultivateurs, et un quart ſur le produit connu ou préſumé des étangs. „

M. Dauchy. Le Comité des impoſitions a examiné le ſyſtême du préopinant; après quelques conférences, il n'a pas cru devoir s'en occuper plus long-tems. L'évaluation par claſſes eſt une approximation bien plus éloignée que celle des eſtimations individuelles; moins le nombre de claſſes eſt nombreux, et plus cette approximation eſt imparfaite. Cette claſſification eſt injuſte pour les terres d'un produit modique, qui trop peu nombreuſes pour faire une claſſe ſéparée, feraient miſes dans une claſſe ſupérieure à leur valeur; et par la même raiſon inexacte, relativement aux terreins les plus riches...... Cette opération augmente même la difficulté; car il ſera très-difficile, pour les terreins d'une valeur intermédiaire à celle de deux claſſes quelconques, de décider à laquelle de ces deux claſſes ils doivent appartenir. Il faudra même pour la claſſification recourir ſouvent aux eſtimations et à tous les embarras qu'on voudrait éviter.... Par le moyen des eſtimations que nous propoſons, nous parviendrons auſſi promptement que M. Lamerville à la perfection du cadaſtre. Et en effet, s'il y a dans une communauté des terres depuis 3 livres juſqu'à 30 livres de produit par arpent; une claſſification en trois claſſes ſeulement eſt injuſte et fautive, puiſqu'il pourra y avoir 9 livres de différence dans les évaluations...... Enfin l'opération ne ſerait pas ſi ſimple qu'on le penſe d'abord, puiſqu'il faudra trois claſſes pour chaque eſpece de culture, &c.

M. Murinais. Le mémoire de M. Lamerville eſt digne de fixer l'attention de l'Aſſemblée, et contient d'excellentes obſervations. Je demande qu'il ſoit renvoyé à un nouvel examen du Comité des impoſitions.

Cette propoſition eſt adoptée.

M. Folleville. Vous avez décrété que les membres du conſeil général de la commune, s'adjoindront pour faire les eſtimations des commiſſaires pris parmi les propriétaires *domiciliés* ou *forains*. Je demande que les fermiers *domiciliés* ſoient commis à cette adjonction comme les propriétaires; car les fermiers ſupporteront une partie de l'impoſition fonciere, et ſeront par conſéquent auſſi intéreſſés que les propriétaires à l'exactitude des eſtimations; ils ſont d'ailleurs plus experts que la plupart des propriétaires.

Cette motion, appuyée par MM. Murinais, Merlin, &c. eſt décrétée, comme article additionnel au décret et à l'inſtruction.

La ſuite de la lecture de l'inſtruction eſt ajournée à la prochaine ſéance.

La ſéance eſt levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE.

M. Dauchy continue la lecture de l'inſtruction ſur la contribution fonciere.

L'Aſſemblée adopte cette inſtruction.

M. Alexandre Beauharnais. Je crois devoir faire part à l'Aſſemblée nationale des déſordres arrivés à Blois, et dans pluſieurs parties du département du Loir et du Cher. La Loire a inondé la ville baſſe et une partie des fauxbourgs, elle a entraîné les marchandiſes de deſſus le port. La garde nationale et le régiment de Royal-Comtois ont, dans cette circonſtance affligeante, donné de nouvelles preuves de leur humanité et de leur dévouement à la choſe publique, en ſecondant les vues bienfaiſantes de la municipalité. En me conformant à la marche qui a été ſuivie pour les autres événemens d'une ſemblable nature, j'ai remis au Comité des finances les pieces relatives à cet objet, et j'oſe croire que lorſqu'il en rendra un compte officiel à l'Aſſemblée, elle ne refuſera pas au département du Cher et du Loir le ſecours qu'elle a accordé à d'autres départemens.

L'Aſſemblée délibere et charge ſon Comité des finances de s'occuper des ſoulagemens à fournir à ce département.

M. Larochefoucault-Liancourt. Vous avez renvoyé à votre Comité de mendicité une pétition relative à une inſurrection qui avait eu lieu dans une maiſon de la Salpêtriere. Vous avez auſſi renvoyé à votre Comité eccléſiaſtique une autre pétition qui vous a été préſentée par un eccléſiaſtique de cette maiſon. Comme ces deux affaires ſe confondent, vos deux Comités ſe ſont réunis, et m'ont, l'un et l'autre, chargé de ſolliciter de vous le décret que je vais vous préſenter.

La municipalité de Paris fut chargée, il y a environ 15 mois, de la ſurveillance des hôpitaux de la capitale. La déſunion régnait alors dans l'hôpital-général. Elle prenait particuliérement ſa ſource parmi les prêtres de cette maiſon.

M. l'abbé Saint-Ange, l'un d'eux, a dénoncé un ancien article du réglement, qui portait qu'il ne ſerait accordé de douceurs aux pauvres de cette maiſon, que lorſqu'ils auraient montré un billet de confeſſion. Cette dénonciation très-juſte a augmenté la déſunion qui s'eſt communiquée des prêtres aux pauvres de la maiſon.

La puiſſance eccléſiaſtique a ôté les pouvoirs de M. l'abbé Saint-Ange, ce qui n'a pas peu contribué à animer ſes partiſans. La municipalité de Paris a employé tous les moyens qui étaient en ſon pouvoir pour rapprocher les eſprits.

Enfin, le trouble augmentant de jour en jour, elle s'eſt déterminée, après s'être concertée avec votre Comité eccléſiaſtique à faire ſortir les quatorze prêtres de la maiſon de la Salpêtriere pour les placer dans d'autres. Elle n'a pas prétendu par-là punir, ni même juger ces querelles où chacun avait ſa part des torts, mais éloigner les cauſes principales de l'incendie et ramener l'ordre dans la maiſon. Cependant l'exécution de cet arrêté a éprouvé de grandes réſiſtances, et les officiers municipaux ont été obligés de faire venir dans la maiſon un renfort de gardes. Le Comité de mendicité, ſur le renvoi que vous lui avez fait de cette affaire, s'eſt tranſporté ſur les lieux et a pris connaiſſance des faits. Après avoir aſſuré dans toute la maiſon que les meſures priſes par la municipalité portaient également ſur tous les prêtres, et n'avaient rien d'offenſant pour aucun d'eux, il a vu renaître le calme. J'oubliais de vous dire que la municipalité, en portant ſon arrêté pour la ſortie des prêtres, avait conſenti qu'ils reſtaſſent encore quelques jours dans leur logement pour éviter toute apparence de dureté. C'eſt dans cette circonſtance que M. l'abbé Saint-Ange, qui ſeul n'avait pas quitté la maiſon, a paru à la barre de cette aſſemblée. Nous oſons vous aſſurer que la crainte qu'il a du trouble que pourrait cauſer ſa ſortie de la maiſon, eſt ſans fondement. L'autre partie de ſa pétition concerne ſes pouvoirs qu'il réclame, et la demande qu'il vous fait de prendre à partie un grand-vicaire. Le Comité eccléſiaſtique croit ne devoir rien vous propoſer à cet égard, et les deux Comités réunis vous propoſent le décret ſuivant.

„ L'Aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes Comités eccléſiaſtique et de mendicité, des inſurrections arrivées depuis peu dans la maiſon de la Salpêtriere, et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y rétablir l'ordre, approuve la conduite de la municipalite de Paris, déclare qu'il n'y a lieu

à délibérer sur le surplus de la pétition de M. l'abbé Saint-Ange, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, pardevant qui il appartiendra.

Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Heurtault, dit Lamerville, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale decrete que la pétition de M. Champagne, maître plâtrier de Paris, sera renvoyée à l'assemblée administrative du département, qui décidera si l'établissement des fours à plâtre subsistera ou non à l'avenir; mais que dans le cas où il serait détruit elle réglera les indemnités qui peuvent lui être dues, pour être ensuite statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

M. le Camus, au nom des Comités des pensions et militaire. Les droits ou les prétentions des porteurs des brévets de retenue, soumis en ce moment à la décision de l'Assemblée, sont un objet d'une grande importance. La masse de ces brévets réunis forme une créance énorme; un très-grand nombre de citoyens sont porteurs de ces brévets; un plus grand nombre se trouvent porteurs de titres de créances, ou hypothequées ou affectées par privilége sur le montant des brévets de retenue. A ces questions, qu'un intérêt pecuniaire fait naître, et qui excitent l'attention par les sommes qu'il comprend, se joint un intérêt d'un ordre supérieur. Il se présente des questions de droit public; savoir, jusqu'à quel point et sous quelles conditions le roi a pu, dans l'ancien régime, grever la nation de dettes qu'elle soit obligée de reconnaître; telles sont les conséquences d'usages constans, mais plus ou moins abusifs; et qui, en soutenant la confiance, devaient aussi, sous d'autres rapports, exciter l'inquiétude.

Le Comité des pensions n'a négligé aucun des moyens qu'il a regardés comme capables de l'instruire sur toutes ces questions. Il a recueilli des brévets accordés à différens intervalles, dans des circonstances et pour des causes variées, afin de pouvoir juger par le rapprochement de beaucoup de ces actes, quelle devait être la nature de tous. Il a demandé des instructions aux ministres des départemens, aux ordonnateurs; il a reçu avec empressement tous ceux qui lui ont été offerts; il a consulté les monumens historiques; il a ainsi éclairci les faits, autant qu'il était en son pouvoir.

Tel sera donc le plan de ce rapport; exposer d'abord les faits, pour que l'on connaisse exactement ce que l'on entend par *brévets de retenue;* présenter ensuite des principes dont l'évidence soit frappante, et dont l'application aux faits connus, soit tellement naturelle, qu'il devienne en quelque maniere indispensable de la faire.

Les noms de *charge*, *titre*, *office*, présentent des idées qui se rapprochent extrêmement dans l'acception vulgaire; lorsqu'on les examine attentivement, on voit qu'ils réunissent des idées qui ne doivent pas se confondre.

L'*office* désigne proprement dans le citoyen sur la tête duquel il repose, le droit de remplir certaines fonctions civiles, militaires, de judicature, &c.

Le mot de charge est presque synonyme à celui d'office; il n'a, pour ainsi dire, d'autre différence qu'en ce qu'il est d'un usage plus commun dans le langage journalier.

Dans l'office ou charge, est le titre et la finance. Le titre consiste dans la provision, ou les lettres qui donnent à celui auquel elles sont expédiées, le droit de se dire pourvu de tel office, autorisé à remplir les fonctions de telle charge.

La finance est une somme d'argent payée à l'occasion de l'expédition des provisions, lors de la concession de l'agrément qui précede les provisions. Elle peut être liée à l'office ou à la charge d'une maniere plus ou moins étroite: tantôt le paiement de la finance est une condition rigoureuse, sans laquelle il est impossible d'être pourvu d'un office; tantôt c'est une condition plus libre, que la personne, dont les provisions émanent, exige quelquefois, et dont quelquefois elle dispense.

La finance de l'office, lorsqu'elle est établie par l'autorité publique, en même tems que l'office, est versée dans le trésor public. Le titulaire devient créancier de l'Etat: c'est parce qu'il a contracté avec l'Etat, qu'il peut disposer de son office comme d'une propriété; que son office est dans sa main une propriété; et que, si l'Etat supprime cette propriété, il est tenu de rembourser la finance de l'office; c'est-à-dire, en d'autres termes, de restituer les sommes moyennant lesquelles il avait cédé la faculté de jouir et de transmettre.

Hors du cas de paiement de cette finance, exécuté sous l'autorité et la foi publique, il peut arriver que celui qui désire d'être pourvu d'un office délivre d'autres sommes de deniers, non plus à celui dont les provisions émanent, mais à celui même qui est titulaire de l'office, et qu'il espere, par ce moyen, engager à une démission qui tournera en sa faveur.

Toutes ces finances ou ces paiemens de sommes de deniers sont essentiellement séparables de l'office en lui-même. Il subsiste sans aucune finance; et sa nature n'est point altérée, soit par l'addition d'une finance quelconque au titre, soit par la suppression de cette finance, pas plus qu'elle ne l'est par l'augmentation ou la diminution d'une finance.

Personne n'ignore que, pendant très-long-tems, les offices ne furent point vénaux en France; c'est-à-dire, qu'aucune finance n'y était attachée. On sait quels furent les motifs de la vénalité des charges, qui produisit l'hérédité des offices; mais tous les offices ne furent pas vénaux; tous ceux qui furent vénaux ne furent pas héréditaires.

De la distinction d'offices vénaux et d'offices non-vénaux, vient la distinction de finances avouées par l'autorité publique, et d'autres finances qui n'ont pas cet aveu. Bientôt, de cette distinction, on va voir naître ce que nous appelons aujourd'hui les brévets de retenue.

Une personne était titulaire d'un office non vénal, et auquel la puissance publique n'avait attaché aucune finance. Elle en jouissait, et par ce canal elle avait obtenu des grâces abondantes, honneurs, fortune, domaines, pensions, &c. Une autre personne ambitieuse, active, intrigante, voyant la perspective heureuse qu'une pareille place lui offrait, et elle aurait desiré impatiemment d'en être revêtue. Déjà l'on croyait pouvoir s'assurer de l'agrément de celui qui disposait de l'office; mais l'intérêt retenait le titulaire. Il avait joui, il voulait conserver, et il fallait le déterminer par un profit actuel et présent, à sacrifier les profits à venir. On conçoit comment les calculs se font en pareille circonstance. Le possesseur donne le secret de sa place. L'acquereur se flatte d'y joindre des moyens et des ressources personnelles: l'un se retire content, parce qu'il n'espérait pas gagner plus qu'il ne reçoit; l'autre donne avec facilité, parce qu'il se flatte d'être plus habile que celui qu'il remplace. Ainsi; voilà une charge qui, sans être vénale, a été achetée par le nouveau possesseur cent mille livres, deux cents mille livres, cent mille écus, plus ou moins; mais les fonds que l'on a donnés n'ont servi qu'à satisfaire des vues particulieres; ils n'ont tourné en aucune maniere au soulagement des besoins publics; l'autorité publique n'est pas intervenue; elle n'a pas connu ces conventions demi-secrettes; elle ne les a pas approuvées.

On jouit, et bientôt arrivent les regrets d'avoir trop donné, les craintes de ne pas jouir un tems proportionné à la somme dont on a fait l'avance; on avise aux moyens de s'en assurer le retour. Une parole de celui qui dispose de l'office peut calmer les inquiétudes. S'il voulait assurer qu'il ne donnera son agrement ou ses provisions à qui que ce soit, sans l'obliger à payer au titulaire une somme quelconque; alors on ne redouterait plus autant les événemens. S'il voulait appuyer cette parole de sa signature; si l'on pouvait faire fixer l'assurance au taux de la somme qu'on a payee, on serait au-dessus de toute inquiétude. Enfin, les espérances seraient plus que comblées, si l'on parvenait à obtenir l'assurance d'une somme plus forte que celle que l'on a payée, ou si l'on obtenait cette assurance pour soi, sans avoir rien payé à son prédécesseur.

Telles sont les combinaisons que l'on fut jadis si accoutumé à faire en France; et ces combinaisons sont l'histoire des brévets de retenue. Il est impossible de donner une définition exacte des brévets de retenue autrement qu'en ces termes: Un acte signé de celui qui a le droit d'accorder des provisions d'un office, par lequel il s'engage à ne donner aucunes provisions à un nouveau titulaire, sans que celui-ci ait remis aux mains du titulaire actuel ou de ses ayans-causes, une somme spécifiée dans le brévet.

Un pareil acte peut être déterminé par des motifs divers; ce peut être l'effet de la seule affection de celui qui accorde le brévet envers celui auquel il est accordé; ce peut être l'effet d'une sorte de dédommagement envers celui qui a payé une somme de deniers pour entrer dans sa charge; ce peut être aussi l'effet de la surprise et de l'intrigue; mais, quels qu'aient été les motifs qui ont concouru à la détermination, la concession du brévet est, par elle-même et essentiellement, un acte de la volonté libre; c'est un don, une grâce plus ou moins méritée, mais toujours une véritable libéralite qu'on sollicite et qu'on ne saurait exiger.

Et ce qu'il est surtout important de remarquer dans la définition qui vient d'être donnée, ce sont ces mots: *Un acte signé de celui qui a droit d'accorder des provisions d'un office;* car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que le roi qui accorde des brévets de retenue; il est notoire qu'on en obtenait dans les maisons des princes et de ceux que l'on appelait *grands;* parce qu'en effet, dès qu'il dépend d'une personne d'accorder ce qu'on est dans le cas de lui demander, il dépend d'elle aussi de ne l'accorder que sous certaines conditions; même, si elle le veut, de se lier d'avance par des promesses et des engagemens.

Ce n'est donc point un acte de souveraineté que la concession des brévets de retenue. Un pareil acte peut émaner du particulier comme du souverain: mais de quelque personne qu'il émane, c'est de la nature un don et une pure libéralite. La plupart des brevets que le Comité des pensions a eus sous les yeux, en portent tous les caracteres; et ce n'est qu'en les dénaturant par une suite de faits hors de l'ordre commun, qu'on a donné à quelques-uns le caractere d'une créance publique.

En effet, le Comité a vu les charges exister sans que le brévet de retenue existât; plusieurs titulaires être pourvus de la charge, et n'avoir pas de brévet de retenue. Il a su quand la charge avait été créée, et quand les brevets de retenue avait commencé à s'accorder. Les deux époques n'etaient pas les mêmes. L'acte de création était pur, simple, ne faisait aucune mention de finance; l'assurance d'une somme à payer par les successeurs n'arrivait que long-tems après. Le titulaire était pourvu de la charge; et ce n'était qu'à une distance de plusieurs années qu'il obtenait un brevet de retenue, lors même qu'avant d'entrer en charge, il avait satisfait au brevet de retenue de son prédecesseur. Tel qui a satisfait à un brevet de retenue, n'en obtient un pour lui que de la moitié ou du quart de la somme; tel autre se fait accorder un brevet de retenue sans avoir rien payé, ou au-delà de ce qu'il a payé. Quelquefois les brevets de retenue, obtenus les uns à la suite des autres, pourraient servir à calculer les degrés de la faveur du courtisan; il obtenait d'abord une petite partie de ce qu'il avait payé, puis un peu plus, puis la totalité de ce qu'il avait payé; puis enfin, on comprenait dans un dernier brevet, et toutes ces premieres sommes, et une somme additionnelle, au-delà de celle qui avait été payée au prédécesseur..... (Le rapporteur cite un grand nombre d'exemples; ils sont la preuve de ce qu'il vient d'exposer.)

A la suite de ces brévets, tous semblables par le caractere uniforme qu'ils portent d'une pure liberalité absolue, il faut rendre compte d'autres brévets que l'on jugera peut-être avoir des caracteres différens, a raison de ce qu'ils étaient expédiés, sans qu'on eût besoin de les solliciter, et en vertu d'ordonnances générales pour le royaume.

Par une ordonnance militaire, du 25 mars 1776, tous les régimens, infanterie, cavalerie, &c. ainsi que les compagnies et autres emplois de ces différens corps *auxquels il serait attaché une finance quelconque*, soit qu'ils vaquent par mort, démission ou autrement, supporteront, à chaque mutation, une diminution du quart du prix de leur finance actuelle, de maniere qu'à la quatrieme mutation tous ces emplois soient libéres de toute finance. Au moyen de cette réduction, la finance des emplois militaires doit être remboursée, même en cas de mort, en paix comme en guerre; „ Et pour cet effet sa majesté fera expédier à l'officier sur lequel devra porter la premiere réduction, un *brévet de retenue* des trois quarts du prix auquel son emploi aura été fixé, à celui qui le remplacera, un brévet de retenue de moitié; ainsi en diminuant, jusqu'à entiere extinction. „

A la même époque de 1776, il y eut une ordonnance publiée le 18 mars, relativement aux gouvernemens des provinces, places, &c. dont un des articles a pareillement pour objet de n'accorder à l'avenir de nouveaux brévets de retenue sur les gouvernemens, qu'en diminuant un quart de la finance primitive, de maniere que ladite somme se trouve eteinte après quatre mutations.

Les brévets de retenue sur les charges de commissaire des guerres, forment encore une classe particuliere, d'apres les edits qui les ont autorisés et les expressions dans lesquelles ils sont conçus. Un édit du mois de décembre 1783 ayant supprimé ces charges et les ayant recréées avec une finance fixée a 70,000 l., le roi a expédié des brevets de retenue de 70,000 liv. Un édit du mois d'avril 1788 a supprimé de nouveau les charges créées en 1783; il en a créé de nouvelles dont il a fixé le prix à la somme de 120,000 livres, et il a ordonné qu'il serait délivré des brevets de retenue pour tenir lieu des anciennes quittances de finances. Ces nouveaux brevets portent la mention expresse de l'édit en conformité duquel ils sont accordés.

Les derniers brévets dont nous parlerons seront les brévets accordés aux secrétaires d'Etat.

Les offices de secrétaire d'Etat ont été, dans leur principe, de simples commissions, ainsi qu'un grand nombre d'autres. Le credit multipliait les commissions; à plusieurs époques on fut obligé d'en réduire le nombre. Henri II, par des lettres patentes du 14 septembre 1547, réduisit le nombre des offices des secrétaires d'Etat à quatre, et ce nombre a rarement varié depuis.

A ces offices on a attaché, à différentes époques, soit des brévets de retenue accordés par le roi, soit des traités faits pour tirer une finance de la part de celui à qui on remettait son office.

(Ici le rapporteur cite des exemples.)

Le chancelier et le garde-des-sceaux n'ont pas de brévets de retenue. Il en a été accordé à des magistrats.

Après avoir beaucoup parlé des porteurs de brévets de retenue, il faut dire quelque chose de leurs créanciers. Les brevets de retenue portaient la faculté d'affecter et hypothéquer les sommes qui y sont accordées; et de fait, beaucoup de brevets de retenue contiennent, dans leur texte même, la délégation de créances plus ou moins considérables; l'affectation à des douaires ou au remplacement de dots qui avaient servi à acquitter le brévet du prédécesseur. Ce n'est qu'après l'acquit préalable de toutes ces créances, que le roi, en concedant le brevet, permet avec plus ou moins d'etendue de disposer du montant de la somme qui y est énoncée. En general, l'hypothéque du brevet de retenue a été regardée comme un gage solide. Cependant il y a des personnes qui ont pris d'autres précautions encore, et qui ont fait assurer leurs créances sur les brevets de retenue, par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Ici se présentent des résultats qu'il est à propos de bien saisir avant de passer à l'exposé des principes dont l'application doit former le décret de l'Assemblée.

Les brévets de retenue sont accordés pour des sommes très-fortes, et successivement le nombre des concessions s'est accru, de maniere que leur montant forme une masse considérable. Il est impossible de la calculer d'une maniere précise, parce qu'on n'a pas l'etat des porteurs des brevets de retenue; mais en raisonnant d'après les demandes qui sont formées, et d'après les états déjà imprimés pour conduire au calcul général de la dette publique, le montant total

des brévets de retenue doit être évalué de 80 à 90 millions.

Les brévets de retenue sont de différentes classes. Il est impossible de confondre avec ceux qui ne portent qu'une pure libéralité du roi, les brévets qui tiennent lieu de quittances de finance de sommes versées dans le trésor public, tels que les brévets des commissaires des guerres.

Les brevets expédiés en vertu d'ordonnances générales, telles que sont les ordonnances de 1776, que nous avons rapportées, forment également une classe distincte.

Il y a une troisieme classe de brévets donnés à l'époque même où les provisions s'accordaient, et pour le remplacement de sommes payées par le nouveau titulaire à son prédécesseur; payées non-seulement au sçu du roi, mais de son ordre exprès. Ces brévets ne peuvent pas être confondus avec ceux qui n'étaient accordés qu'à la suite de longs services ou de longues sollicitations, dans des rapports plus ou moins éloignés avec les sommes que l'on avait payées volontairement à son prédécesseur.

Enfin, il est des brévets qui ne sont évidemment qu'un pur don, une faveur faite à des personnes en crédit, soit que celui qui a le premier reçu cette faveur soit encore titulaire de la charge, soit qu'après lui plusieurs successeurs aient acquitté les uns envers les autres la somme accordée par le roi aux concessionnaires. La grâce et la faveur du prince ont été l'origine du plus grand nombre des brévets de retenue.

Le don porté dans ces brévets n'est revêtu d'aucune des formes légales: il n'est ni consacré par les formes solennelles du droit public, ni revêtu des formes particulieres du droit civil et privé. Le don n'est pas fait par une de ces dispositions qui tenaient de la législation, telle qu'elle s'exerçait alors par des lettres-patentes scellées et enregistrées; il n'est pas fait non plus par un contrat de donation passé en présence d'un officier public, accepté et insinué. Qu'est-ce donc, en derniere analyse, que ces brévets de retenue? Des actes de ce qu'on appelait, à si juste titre, pouvoir arbitraire et absolu, dont on ne contestait pas la validité, parce qu'il n'était pas permis de les examiner. Ce ne sont ni des actes de souveraineté, ni des actes qu'un particulier fait dans l'ordre de la loi; ce sont des actes domestiques qui ont leur pleine exécution dans l'intérieur de la maison, où personne n'a droit de voir et contrôler ce qui se passe, tant qu'on ne prétend pas donner à ses volontés une exécution extérieure et publique. Il fallait souscrire à la condition du brévet de retenue, ou n'avoir pas de provision. Celui qui entre au service d'un autre, est forcé de fléchir sous la loi de sa volonté; et c'est par cette raison que le roi n'était pas le seul qui donnât des brévets de retenue. Quiconque sera assez riche, assez puissant pour qu'on ambitionne de le servir, pourra contraindre son nouveau serviteur à faire un présent à celui qu'il remplace.

Aucun des brévets de retenue n'était payable au trésor public. Nous n'avons trouvé dans aucun une clause qui indiquât que, dans des circonstances quelconques, en supposant, par exemple, la suppression de l'office, le brévet fût payable au trésor public. On a dit, et le Comité en a vu les preuves, que quelquefois le montant du brévet de retenue était remis au trésor royal par le nouveau titulaire, et qu'il était retiré du trésor royal par l'ancien titulaire. Mais tout ce qui entrait au trésor royal n'était pas nécessairement un fonds public, et tout ce qui sortait du trésor royal n'était pas nécessairement une dépense publique. Le trésor royal recevait comme séquestre, comme dépositaire, et il remettait en la même qualité. Cela résulte évidemment de ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Voisin: il est marqué qu'il recevra son remboursement au trésor royal, mais des deniers qui y seront versés à cet effet par le successeur de M. Torcy. Cela résulte encore de ce qu'on écrit en 1737, à M. Chauvelin, qu'il peut faire retirer du trésor royal le montant de son brévet; et c'est M. Amelot qui paie; c'est à M. Amelot que M. Chauvelin donne quittance.

Un des faits qui pourraient établir avec plus d'apparence une obligation de la part du trésor public au remboursement du brévet de retenue, serait ce qui s'est passé lors de la suppression de la charge de M. Berryer. Aucun particulier n'est chargé du remboursement, il est pris tout entier dans la caisse du trésor public.

Dans un autre tems, en 1771, lorsque Louis XV ordonne l'expédition de provisions sans imposer aux successeurs l'obligation préalable de rembourser le montant des brévets de retenue, c'est lui qui se charge personnellement de leur acquit, tant envers les titulaires qu'envers les créanciers.

Que prouverait, au surplus, le paiement fait par le trésor public à la succession de M. Berryer? il ne prouverait pas plus que les remboursemens de brévets ordonnés au profit de M. d'Aligre en 1771; au profit de M. de Montclar en 1769? il n'établirait pas que les fonds donnés alors fussent l'acquit d'une dette publique, et que le trésor public fût débiteur des sommes qu'on lui fallait payer. Il ne fallait alors qu'un ordre absolu pour contraindre le garde du trésor public à livrer les fonds dont il avait le maniement. Pour être créancier, il faut des titres légitimes; pour être créancier d'une nation, il faut des titres solennels, émanés ou de la nation ou de son représentant; mais dans l'ordre des regles et des formes qu'elle a établies.

Les brévets de retenue étaient regardés comme un gage certain; ils étaient affectés à des créances: et cette affectation était considérée comme sacrée. Il y a cependant une distinction à faire. Ou l'on prétendait avoir l'Etat, la nation pour obligés et débiteurs; ou bien l'on prêtait sur la parole du roi, qui s'était engagé à ne faire expédier aucunes provisions avant le remboursement du brévet de retenue. De-là la précaution que plusieurs créanciers ont prise de ne prêter que sur des lettres-patentes confirmatives du brévet et de la permission d'hypothequer les sommes qui y étaient contenues. Cette précaution, mise plusieurs fois en usage, assure que tous les créanciers des brévetaires ne sont pas devenus créanciers de l'Etat, puisque ceux qui ont voulu le devenir ont eu recours à une forme authentique et solennelle, négligée par les autres.

Mais quelle que soit l'origine des brévets de retenue, un point doit paraître évident; et ce point est le sujet de la derniere observation: il est impossible de laisser subsister aucun brévet de retenue. Les abus qui devaient accompagner leur expédition, et qui l'ont effectivement suivie, sont tellement saillans, qu'ils frapperaient l'œil le moins attentif. Ils étaient montés à un excès tel que déjà, dans l'ancien régime, il avait été arrêté qu'une grande partie de brévets de retenue seraient supprimés. Comment subsisteraient-ils aujourd'hui que l'Assemblée nationale a fait cesser la vénalité des offices? La nation ne connaît d'autres officiers que ceux dont les services sont destinés à la chose publique; il faut qu'elle puisse appeler librement à son service tous ceux que leurs vertus et leurs talens en rendent dignes. Les portes qui conduisent aux places ne doivent pas être obstruées par des monceaux d'or qu'il faille remuer pour s'y faire une entrée facile.

Telle est la position dans laquelle l'Assemblée nationale va prononcer sur la question suivante: *Les porteurs de brévets de retenue ont-ils droit d'exiger du trésor public le remboursement des sommes portées en leur brevet?* Il n'y a plus qu'à rappeler les principes, pour arriver à la solution de la question proposée.

Qu'est-ce qu'un remboursement? C'est la restitution intégrale d'une somme que l'on avait reçue. L'idée d'une remise premiere, faite à la personne de qui on exige le remboursement ou à ses auteurs, et l'idée de l'obligation de rembourser, sont deux idées corrélatives et inséparables. On ne rembourse pas ce que l'on n'a pas reçu. Le paiement qu'on ferait alors, ne serait pas une restitution; il serait un don. Ce don pourrait être motivé par des raisons plus ou moins plausibles; mais il conserverait toujours le caractere de gratuité, qui est de l'essence du don. Le trésor public doit rembourser ce qu'il a reçu; il ne saurait rembourser ce qui n'a pas été versé dans sa caisse ou employé à sa décharge. La conséquence inévitable du principe, fondé sur la définition même du mot *remboursement*, réduit donc à un point de fait, toute la question relative aux brévets de retenue. La somme qu'ils assurent a-t-elle été versée dans le trésor public, ou a-t-elle été employée aux dépenses publiques? Elle doit alors être restituée entiérement aux porteurs du brévet. Si au contraire la somme que le brévet de retenue assure n'a jamais été employée pour l'acquit des besoins publics, il est évident que le porteur n'a aucune action à exercer contre le trésor public. Tout porteur de brévet de retenue peut demander son remboursement, mais à la charge d'établir la condition, sans laquelle le remboursement ne saurait avoir lieu; savoir, le fait que la nation a profité d'une somme qu'on demande qu'elle restitue.

Il ne s'agit pas, au reste, ici d'une inquisition odieuse; il ne faut pas rechercher si, lorsqu'un titre authentique énonce la remise au trésor public d'une somme quelconque, cette remise a été aussi complette et aussi effective que le titre l'assure; si l'emploi a été d'une nécessité ou d'une utilité incontestable. Sans doute, il se sera glissé plus d'une fois, dans cette matiere, comme dans tant d'autres, de ces abus que nous ne pouvons que réformer sans les réparer. Mais il faut ajouter foi au titre; si la nation se trouve grévée par un titre peu fidele d'une dette qui ne devrait pas être la sienne, tout le crime retombe sur la tête du ministre prévaricateur ou faible, qui a donné l'authenticité à un acte faux et mensonger.

(La suite demain.)

N. B. Le décret n'a pas été porté.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'administration de ce théatre va perdre, pour quelque tems, mademoiselle Morichelli. Quelque courte que soit cette absence, elle emportera les regrets des amateurs de ce spectacle, dont elle a réuni tous les suffrages.

Nous sommes informés que l'ouverture de la nouvelle salle, rue Feydeau, se fera du 15 au 20 de décembre prochain; nous indiquerons, sous peu de jours, le moment où l'on pourra se présenter pour y louer des loges.

Faute à corriger dans le nº 320, derniere page, premiere colonne, ligne 57, *Amirautes* 6,020,000, lisez *Annuités*.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *le Pere de famille*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *Crispin rival de son maître*, com. en un acte, en prose.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *la Mélomanie; le Bon Ménage;* et la 3e repr. *des Portraits.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Il Re Teodoro*, opéra italien, musique *del signor Paësiello.*

Dem. *El Nozze di Dorina.*

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 2e repr. *du Prodigue par bienfaisance*, com. en 5 actes, en prose; *l'Amour et la raison*, en un acte, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 32e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 16e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spectacle, en 3 actes; préc. de *l'Aveu délicat;* et du *Nouveau Doyen de Killerine.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. *Relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 11e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix.....	16 l. 11 s.
Hambourg......	211 $\frac{1}{2}$.	Gênes.........	103 $\frac{1}{2}$.
Londres........	25 $\frac{3}{4}$.	Livourne......	112...
Madrid......	16 l. 12 s.	Lyon, *Saints*,	à $\frac{1}{8}$ perte.

Bourse du 23 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2075..............77 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.............................
— de 312 liv. 10 s.................................
— de 100 liv.......................................
Emprunt d'Octobre de 500 liv.......................
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788...........
Primes sorties....1789............................2. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet.........
...............1788............1789. Sort........
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort..............6 $\frac{3}{4}$. b.
.......................1789. Sort.................
.......................1790. Sort...............2. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin........4. 3 $\frac{7}{8}$. 4 $\frac{1}{4}$. p.
..............1789...........1790. Sort..........
— de 125 mill. déc. 1784..................4. 3 $\frac{7}{8}$. b.
.......1789..................1790. Sort.. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b.
— de 80 millions avec bulletins..................7. bén.
— sans Bull..................$\frac{3}{4}$. 1. 1 $\frac{1}{2}$. 2. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. p.
..............1788. Sort......................1 $\frac{7}{8}$. b.
— sort. en viager Avril, 8. — Juillet........6. bén.
Bulletin.......................................76 $\frac{1}{2}$.
— sorti..
Reconnaissance de Bulletins........................
— sorti..
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.......
— Bordereaux provenant de séries non sorties.......
Lots des Hôpitaux de 1787..........................
Act. nouv. des Ind.....................925. 24. 23. 24.
Caisse d'Esc.....................................3565. 60.
Demi-Caisse......................................1780. 82.
Quitt. des Eaux de Paris..525. 30. 40. 50. 60. 65. 70.
— Réc. d'ef. sort..............................$\frac{5}{8}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$....................860
— *Idem*...............4. p. $\frac{0}{0}$.............................
— de 80 mil. d'Août 1789............3 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. 4. perte.
Assur. contre les incend...........................
— à vie. 443. 44. entiere sans dividende.......750

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brulé, en face de la rue de l'Eperon, on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de BASKERVILLE, rue des Poitevins, nº. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 329. JEUDI 25 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 novembre.

Un courrier arrivé de la Haye, a apporté, le 10 de ce mois, à M. Dehasten, ministre de Hollande en cette cour, ses intentions définitives : il doit en conséquence partir pour Szistowe dans le courant de la semaine prochaine, ainsi que M. le chevalier Keith. M. le baron d'Herbert, qui se rend aussi à ce congrès, a été chargé, de la part de la Russie, de faire aux députés turcs les propositions suivantes, pour la conclusion de la paix entre ces deux empires :

„ 1° La paix se fera sans l'intervention et la garantie des rois de Prusse et d'Angleterre, et de la république de Hollande ; 2° la Crimée et les places d'Akiermann et d'Oczakow resteront à la Russie ; 3° la Moldavie et la Walachie seront rendues à la Porte, et on renoncera à leur indépendance si Choczim est démoli ; 4° la forteresse de Bender sera rendue à la Porte, mais dans l'état de démolition actuelle, et à condition qu'elle restera dans tel état. „

L'empereur ayant présenté à la diete de Hongrie, conformément aux lois du royaume, un certain nombre de personnes prises dans la classe des magnats, pour qu'une d'elles fût élue à la place de palatin, cette assemblée a prié l'empereur de permettre que son fils, l'archiduc Léopold, fût investi de cette dignité ; ce qui a été accordé par sa majesté impériale.

MM. le prince régnant de Lichtenstein, le prince François de Colloredo, et les comtes de Nôstiz et de Schonborn ont reçu de l'empereur l'ordre de la toison d'or.

On écrit de Lemberg que, le 20 octobre, la ville de Brody, où il se trouve beaucoup d'entrepôts de commerce, a éprouvé un incendie qui a consumé plus de 500 maisons et autres édifices.

De Hambourg, le 16 novembre.

Hier le sénat s'est rendu en corps à l'église principale de cette ville, pour célébrer l'avénement de Léopold à la couronne impériale. Après un discours relatif à cette circonstance, on a exécuté un *oratorio*, dont les paroles ont été composées par M. le professeur Ebling, déjà connu avantageusement dans la littérature allemande. La cérémonie a été terminée par une salve générale de l'artillerie des remparts. Il était autrefois d'usage de tirer à cette occasion un feu d'artifice, suivi d'une illumination. A l'avénement de Joseph II, dernier empereur, le sénat convertit ces marques de l'allégresse publique en une offre de 30 mille marcs d'argent, qui fut acceptée. Il suivra cette fois-ci la même marche, et déjà M. le sénateur Kirkoff et M. le syndic Ankleman sont nommés pour aller en députation à Vienne, porter à sa majesté impériale les hommages et les félicitations du sénat.

LIEGE.

Tandis que les infortunés Belges, victimes aveugles du fanatisme, de la superstition, jouets de l'ambition de leurs chefs et de la politique intéressée des cours, sont dans la crise la plus alarmante ; tandis qu'abandonnés à eux-mêmes, ils se préparent encore à résister avec une énergie digne d'une meilleure cause, au despotisme prêt à les écraser, les Liégeois leurs voisins, plus heureux et plus sages paraissent toucher à la fin de leurs troubles. Une partie des troupes exécutrices a quitté leurs frontieres ; les Etats ont nommé des députés qui sont partis pour Berlin : c'est là qu'on travaillera à un arrangement qui aura pour base le redressement des principaux griefs de la nation liégeoise. Tout fait espérer que cet arrangement sera digne à la fois et du peuple courageux qui a si bien défendu sa liberté, et du roi, qui, par sa conduite dans cette affaire célebre, a mérité jusqu'à présent l'approbation de l'Europe. Non, Frédéric Guillaume ne démentira pas les vues de justice et de magnanimité qu'il a manifestées, et dont M. Dohm a été l'éloquent interprete ; non, il ne sera point infidele aux engagemens qu'il a contractés devant un tribunal redoutable et sacré, celui de l'opinion publique. On a su que S. M. avait témoigné son improbation sur l'adhésion momentanée que ses ambassadeurs, à Francfort, avaient paru donner aux propositions du college électoral. C'est à tort aussi que les papiers publics ont voulu jeter des soupçons sur les *points* qui ont été proposés à Liége par M. Dohm, lesquels different essentiellement de ceux de Francfort. Ce ministre estimable, ce publiciste éclairé et ami des hommes était incapable de vouloir contribuer à l'asservissement, à l'avilissement d'un peuple généreux, qui n'a cessé de lui prodiguer les témoignages de la confiance la plus honorable. Ces dispositions du cabinet de Berlin semblent avoir fléchi les esprits germaniques en faveur des Liégeois. Leur évêque songe enfin à la nécessité de faire quelques démarches : on assure qu'il est prêt à renoncer volontairement à ses prétentions despotiques ; mais lui-même, que deviendra-t-il ? retournera-t-il dans son pays ? .... Voilà le grand point.

Supposé même que la *dignité* du corps germanique, que le respect inviolable pour *les formes* exigent qu'on laisse à l'évêque la liberté de revenir, est-il croyable qu'il ose en user ? est-il croyable qu'il s'expose au danger de rentrer dans le sein d'un peuple qu'il a si lâchement abandonné, trompé, d'un peuple qu'il a voulu sacrifier ? Quel bonheur, quelle tranquillité peut-il se promettre encore, au milieu d'une nation généreuse, mais outragée, et dont il a mérité de perdre à jamais la bienveillance et l'estime ?

Quoi qu'il en soit, si l'on considere l'état actuel des Liégeois, leurs forces, leurs moyens, leur dépendance du grand corps qui les domine, si l'on réfléchit à la situation politique des puissances qui les environnent, aux circonstances qui enchaînent celles qui pourraient le plus efficacement s'intéresser à leur sort, ils auront toujours gagné beaucoup et recueilli les fruits de leur révolution. Une année leur aura valu ce que, depuis plus d'un siecle, ils réclamaient très-inutilement pardevers la *sacrée* chambre impériale, qui probablement les aurait laissé *réclamer* long-tems encore.

Ce que ce petit peuple a fait depuis dix-huit mois, doit réellement étonner. Seul il a résisté à l'empire déchaîné contre lui ; il a montré à ces peuplades opprimées et avilies de l'Allemagne quelle est la force d'un peuple qui veut être libre et qui combat dans ses foyers ; il a dévoilé le despotisme ridicule, les abus odieux de la chambre de Wetzlar : il a donné à cette foule de petits potentats qui pressurent leur malheureux sujets, une utile et salutaire leçon ; il a donné enfin à ce colosse antique et barbare de la Germanie une légere commotion qui aura prouvé du moins... qu'il n'est point ébranlable.

Ou nous nous trompons, ou nous croyons que ce petit pays sera quelque jour le théâtre d'événemens plus intéressans encore. Sa position géographique, le caractere d'énergie, de courage, de fierté que ses habitans ont développé ; les preuves de sagesse et de raison qu'ils ont données ; les lumieres qui, chez eux, font des progrès rapides, tout annonce qu'ils sont faits pour aller plus loin.

En attendant, ils profitent du tems qu'on emploie aux négociations pour continuer à s'organiser au-dedans. Malgré les efforts et les intrigues des ennemis de la révolution, ils ont réussi enfin à établir cette force publique, le seul garant de la liberté des peuples, une garde nationale. Elle se forme avec succès, et déjà la plupart des officiers sont choisis. Dès le commencement de la révolution, les citoyens de Liege s'étaient empressés de démolir une partie de la citadelle qui dominait leur ville, monument honteux du despotisme d'un de leurs évêques. Ils viennent d'en abattre le reste : ils ont raison. Il ne faut pas qu'un peuple libre laisse subsister près de lui ces *nids à tyrans* ; c'est ainsi que les appelait *Jean-Jacques*. Sur le terrein où s'élevait la bastille liégeoise, on va construire de jolis jardins qui embelliront la ville, et rappelleront à jamais le souvenir de la liberté reconquise.

Une autre preuve du zele vigilant avec lequel les Liégeois ne cessent de s'occuper de la défense et du maintien de leurs droits, c'est l'établissement qui vient de se faire à Liége d'une société sous le titre des *Amis de la Liberté*. Cette société, formée sur le modele et dans les principes de celle des *Amis de la Constitution* de Paris, a fait en peu de tems les plus grands progrès. Elle est composée de citoyens de toutes les classes, les plus distingués par leurs lumieres et leur patriotisme. Elle a déjà discuté avec succès dans ses séances, les questions les plus utiles et les plus importantes.

M. Regnier, député des Etats auprès de l'Assemblée nationale de la France, le premier a eu l'honneur d'être élu président de cette société ; et son second départ pour Paris, où il est maintenant, a été l'occasion d'une espece d'adresse qui lui a été faite, et dont la société des amis de la liberté a ordonné l'impression. L'extrait que nous allons en donner prouvera l'esprit qui animait déjà cette société dès les premiers jours de son établissement et le succès qu'on doit en attendre.

„ Vous allez revoir cette terre si heureusement fécondée par le soleil de la liberté ; vous allez encore vous prosterner dans son temple avec ceux qu'elle inspire par prédilection, avec des Français, ses véritables adorateurs.

Eh bien, Monsieur, allez leur dire que ces hommes qu'ils ont cru dignes de l'adorer avec eux ; que ceux enfin qu'ils ont nommés ses *antiques sectateurs*, ont de nouveau à lutter contre les efforts odieux, mais redoutables d'un despotisme combiné.

Mais en leur retraçant le tableau de nos peines, dites-leur que notre courage en surpassera toujours la mesure ; que, suivant toujours avec plus d'ardeur l'impulsion qu'ils nous ont donnée, et pénétrés du feu que vous nous avez communiqué par le récit de ce que vous avez vu chez eux, nous avons juré de répandre, autant qu'il est en nous, des principes qui forment la base de la félicité publique ; en un mot, que jamais nous n'immolerons ces principes à des terreurs pusillanimes.

Vous savez trop bien exprimer, Monsieur, les sensations de ce genre pour pouvoir douter un seul instant que l'intérêt que cette nation magnanime et la plus éclairée de l'univers a pris à notre sort ne soit doublé, en apprenant qu'il s'est formé ici une association, dont le but est de démontrer plus particuliérement cette conformité d'idées et d'opinions qui nous honore ; et lorsque vos succès ayant encore une fois rempli votre espoir et le nôtre, vous reviendrez parmi nous fortifier notre patriotisme par une nouvelle exposition des decrets admirables et sages qui rendent le français le bienfaiteur du genre humain, c'est alors que nous pourrons mieux vous exprimer la reconnaissance que tout bon citoyen, et particuliérement les *amis de la liberté*, doivent à votre zele et à vos travaux.

Vous acquérrez, Monsieur le président, un nouveau droit à cette reconnaissance, si vous daignez nous ménager à Paris, avec *la société des amis de la constitution*, une affiliation, une sorte d'echange, qui, du côté des lumieres et des talens, sera sans doute à notre avantage, mais dans lequel nous osons garantir du moins qu'il y aura égalité de patriotisme et de zele pour la propagation des bons principes. „

La société des amis de la constitution de Paris, accueillera sans doute un vœu si conforme à son but et à ses principes. On ne saurait trop prolonger cette chaine de fraternité qui lie et réunit les amis de la liberté ; on ne saurait trop multiplier ces alliances formées pour le bonheur de l'espece humaine.

Il s'est fait un grand changement dans le ministere prussien. M. de Hertzberg est remplacé par M. le comte de Bischoff-Werder. C'est, dit-on, le prince Henri qui a influé sur ce choix. Sa majesté lui a rendu sa confiance. M. le duc de Brunswick s'est retiré. Peut-être a-t-on pensé qu'à la veille d'une guerre que l'on ne veut point, s'il se peut, entreprendre, il ne fallait point avoir un ministre et un général qui ne désirent, l'un et l'autre, rien tant que la guerre. C'est du moins l'origine que l'on donne à la disgrâce de M. de Hertzberg et à la retraite de M. le duc de Brunswick.

FRANCE.

De Paris.

M. Georges Hassmann, agent de la ville libre et république de Nuremberg, député en cette qualité auprès de l'Assemblée nationale, proteste contre le bruit qu'on a répandu que cette république était disposée à écouter des propositions qui lui ont été faites de céder et transporter sa créance sur la France. M. Hassmann est autorisé à declarer que la république de Nuremberg, met sa confiance dans la justice et la loyauté des représentans de la nation française, et ne doute pas un instant que ses réclamations ne soient réglées à la satisfaction mutuelle de la France et de la république.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. Camus.

La déclaration qu'il n'y a lieu au remboursement n'est pas non plus exclusive de tout ce que l'équité et l'humanité solliciteraient en faveur des personnes auxquelles l'usage, la maniere ordinaire de traiter et d'agir, et le retour actuel à des regles qu'on n'aurait jamais dû mépriser, mais oubliées alors, font éprouver des pertes malheureusement trop réelles. Le porteur d'un brévet qui contient l'assurance d'une somme que le porteur n'avait point payée à son prédécesseur, ou d'une somme plus forte que celle qu'il avait payée, ne mérite point d'exception. Il a reçu un don personnel ; ce don n'a pas encore été réalisé, et tous les dons de ce genre ont été anéantis par l'Assemblée nationale. Celui qui, en obtenant un brévet de retenue, n'a fait que s'assurer la rentrée de la somme qu'il avait payée à son prédécesseur ; la rentrée d'une somme dont la premiere concession remonterait peut-être à plus de cent ans ; celui qui n'a fait que ce qu'il voyait faire à tout le monde en pareil cas : celui qui n'a pas donné cette somme par des vues combinées d'ambition et d'intrigue ; mais pour entrer en possession d'une charge à laquelle le choix éclairé du prince l'appelait ; celui qui a emprunté, sans aucune simulation de [illegible], pour payer son prédécesseur, et qui n'a trouvé de prêteur qu'à raison de la confiance que les privilèges et les hypotheques sur les brévets de retenue avaient acquise, toutes ces personnes doivent-elles perdre indistinctement, en entier et sans aucune ressource, les sommes qu'elles ont payées, souvent avec des deniers d'emprunt ?

Le Comite des pensions n'a pas porté la sévérité jusqu'à ce point. Le refus du remboursement n'exclut pas un juste dédommagement ni une indemnité [illegible] ; et voici à cet égard quelles ont été les réflexions du Comité.

Le [illegible] qui porte [illegible] une charge non-héréditaire, et dont la finance [illegible], le brevet de retenue accordé librement par le prince, est [illegible] de jouir de cette charge pendant un tems [illegible] au cours de la vie humaine, tems qui peut s'arbitrer à un espace de vingt années, eu égard à l'âge auquel on doit être pourvu des charges. Celui donc qui a joui d'une charge pendant vingt années, en a tiré à peu près tout l'avantage qu'il pouvait en espérer ; et le Comité a pensé qu'il ne lui était du

aucune indemnité pour la perte de son brévet de retenue.

Le cas le plus favorable est, sans contredit, le cas de celui qui aurait obtenu un brévet dans le cours de l'annee où nous nous trouvons. Mais alors même, le Comité n'a pas pensé que le porteur de ce brévet dût prétendre au paiement entier de la somme qui y est assurée : ce serait un remboursement. Or, il ne lui est pas dû un remboursement, mais un simple secours. Le Comité proposera de fixer l'indemnite pour le porteur du brévet, obtenu depuis moins d'un an, à la moitié du montant du brévet de retenue, et de faire décroître ensuite cette indemnité d'un vingtieme par année ; de maniere qu'ayant la moitié pour un brévet accordé en 1789, on ne reçoive rien pour un brévet accordé en 1769.

Si ces regles paraissent rigoureuses, au moins on ne pourra pas les taxer d'être injustes, lorsqu'on fera attention que la proposition du Comité ne s'applique qu'aux brévets de retenue qui sont un pur don, et qui ne représentent, pour aucune partie, une finance versée originairement dans le trésor public. Si les porteurs de ces brévets n'étaient pas touchés du sacrifice que la nation fait en leur faveur, lorsqu'elle s'écarte du principe qui ne permettrait pas de tirer du trésor public des sommes qui n'y ont pas été versées ; qu'ils apprennent combien de moyens s'opposeront à leurs prétentions, toutes les fois qu'on voudra les traiter uniquement d'après les principes.

Ils sont porteurs d'un brévet de retenue ; mais quel acte le leur a accordé ? Est-ce un acte du pouvoir souverain, ou un acte de la personne privée du prince ? Dans le régime, même ancien, il n'était pas permis au roi de changer, par des actes quelconques, l'ordre public, ni d'aggraver, par des dispositions arbitraires, la masse de la dette nationale. Il y avait des voies autorisées pour créer des offices, leur attribuer une finance reconnue et remboursable par l'Etat ; et les brévets de retenue sont hors de cet ordre légitime.

Quel est le débiteur de la somme portée au brévet de retenue ? ce n'est pas le trésor public. Il n'y a pas un seul des brévets subsistans dans lequel on lise la clause, qu'en cas de suppression de l'office, la somme portée au brévet sera remboursée par le trésor public. Les porteurs de brévets n'ont donc aucun titre contre le trésor public.

Ils alleguent qu'ils ont des créanciers ; ils représentent le sort malheureux de ceux qui les ont mis en état d'acquérir les charges qu'ils desiraient posséder ; mais est-ce donc à l'Etat à payer des créances qui ne sont pas les siennes, à payer des dettes qui lui sont tout-à-fait étrangeres ? et la seule faveur d'une créance deviendra-t-elle un titre contre le trésor public ? Oublie-t-on qu'il n'est pas possible que le trésor public donne un seul écu à un citoyen, s'il ne l'a reçu auparavant d'un autre citoyen ? Or, le citoyen propriétaire de cet écu se determinera-t-il à le porter au trésor public, lorsqu'il saura qu'on ne le lui demande que pour payer une dette qui n'est pas la dette de la nation ? Le débat est évidemment ici entre celui qui a un titre et celui qui n'en a aucun. L'homme qui a gagné son écu a un droit incontestable à le garder pour son usage ; il ne doit s'en dessaisir que pour la dépense commune de la société, dont il est membre, ou pour la sienne propre : on ne peut pas, sans injustice, le forcer de l'employer au paiement d'un individu avec lequel il n'a pas contracté.

Le Comité des pensions est persuadé qu'il remplira la plus exacte justice en proposant à l'Assemblée de faire rembourser intégralement toutes les finances d'offices qui ont été versées au trésor public, ou employées de toute autre maniere aux depenses publiques, soit que ces finances soient constatées par un brévet de retenue, ou dans toute autre forme ; d'indemniser seulement ceux qui, étant porteurs de brévets qui ne contiennent pas une gratification personnelle, ne seront cependant pas en état de justifier que leur finance ait tourné au profit de l'Etat ; enfin, de pourvoir au paiement des créanciers qui ont prêté sur des lettres-patentes enregistrées. Voici en conséquence le projet de décret qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Art. Ier Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brévet de retenue pour tel office, titre ou charge que ce soit ; les brevets existans sur des charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public, ne mettront aucun obstacle à ce qu'il soit pourvu auxdites charges en cas de vacance, et les provisions en seront expédiées sans retard : sauf aux porteurs des brévets, et à leurs créanciers, à exercer leurs droits, si aucuns ils ont, de la maniere qui sera réglée.

II. Les porteurs de brévets de retenue, sur les charges civiles ou militaires, de judicature et autres, rapporteront au Comité de liquidation leurs brévets et les autres actes qu'ils jugeront à propos de joindre à l'appui desdits brévets.

III. D'après l'examen qui sera fait par le Comité de liquidation, il sera délivré aux porteurs de brévets une reconnaissance, à l'effet de recevoir le remboursement total des sommes que le Comité reconnaîtra avoir été versées au trésor public, ou employées aux depenses de l'Etat. La reconnaissance portera la liquidation desdites sommes.

IV. A l'égard des porteurs de brévets de retenue, qui ne justifieront pas que les sommes payées par eux ou par leurs prédécesseurs, aient été versées au trésor public, ou employées aux dépenses de l'Etat, mais qui justifieront que les sommes portées en leur brévet sont le remplacement de sommes payées par eux à leurs prédécesseurs, le Comité leur donnera une reconnaissance pour être payés, à titre d'indemnité, de la moitié du montant du brévet de retenue, s'il a été accordé depuis le premier novembre 1789, et d'une indemnité semblable, mais decroissante d'un vingtieme, pour les brévets accordés dans chacune des années antérieures, de maniere qu'il ne soit payé aucune indemnité pour les brévets accordés au-delà de l'époque du premier novembre 1769.

V. Les créanciers dont les titres seront appuyés sur des lettres-patentes duement enregistrées, seront remboursés par le trésor public, après avoir fait vérifier leurs titres et créances par le Comité de liquidation.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Laclos, agent de la Nation française auprès de la cour palatine des Deux-Ponts, annonce qu'il a prêté le serment civique décrété par l'Assemblée nationale.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely, combat le plan du Comité des pensions, et propose de décréter que les porteurs des brévets seront remboursés de ce qu'ils prouveront avoir payé de bonne-foi à leurs prédécesseurs, en supposant même que ceux-ci n'eussent originairement rien versé au trésor public.

M. Dandré. J'appuie l'amendement du préopinant, et je propose par sous-amendement de décréter que les remboursemens des brévets de retenue se feront à fonds perdus en créant des rentes viageres au profit des porteurs de brévets ; et en cas que l'Assemblée ne veuille pas accorder l'entiere indemnité, je demande au moins qu'elle décrete que le dernier porteur aura son recours contre son prédécesseur, et que ce recours s'exercera graduellement jusqu'au premier brévet.

M. Fréteau. Le remboursement de tous les brévets de retenue, dont le montant a été payé d'une maniere quelconque, doit être effectué sur le trésor public. Vous avez chargé la Nation du remboursement de ces emprunts qui étaient la ruine de l'Etat ; vous avez promis de payer ceux que la cupidité avait engagés dans ces emprunts ; et quand vous vous chargez de dettes suspectes, pour ne pas dire très-mauvaises, votre justice exige que vous acquittiez ces brévets qui depuis long-tems circulent sous la foi publique de mains en mains. Si on ne les payait pas, on ruinerait un grand nombre de familles. Toutes ces considérations me portent à demander l'ajournement du plan présenté par le Comité.

M. Chabroud. Les brévets de retenue sont de différentes sortes. Il en est qui ont été accordés originairement, à condition que celui qui l'obtenait, donnerait une gratification à telle ou telle personne que le roi voulait récompenser. Cette gratification faite par le roi aux dépens d'un particulier, équivaut à un versement dans le trésor public de la part de ce dernier. Il ne reste cependant aucune trace de ce paiement, qui, d'après le plan du Comité, puisse donner lieu au remboursement. Il est beaucoup de brévets de retenue, dont le montant a été aucunement versé dans le trésor public, et qui n'ont point été enregistrés. Ceux-ci resteraient donc encore sans remboursement. Je conclus de ces observations, qu'on doit aller aux voix sur le projet de décret, en supprimant la derniere partie de l'article IV, de laquelle il résulterait que les brévets antérieurs au prémier novembre 1769, et qui ne feraient point accompagnés de quittances du trésor royal, ne seraient point remboursés.

M. Dubois-Crancé. Je pense qu'il n'importe nullement à la nation, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de brévets de retenue pour les officiers de la maison du roi. Ceci regarde la liste civile, il n'y a pas lieu au remboursement pour les brévets de cette nature.

M. Castellanne. Votre Comité des pensions vous propose de diviser en trois classes les porteurs de brévets de retenue, et de régler un traitement différent pour chacune de ces classes. Une partie de son décret me semble rédigée d'après les regles de la justice ; une autre partie me parait y être contraire, c'est donc à celle-là que je viens m'opposer. Rembourser ceux qui ont acquis leur brévet de retenue, en en versant le montant au trésor royal, est un devoir dont l'infraction ne peut vous être proposée par personne, et je suis parfaitement à cet égard de l'avis de votre Comité. Ne pas rembourser ceux qui, étant les premiers propriétaires d'une charge ou d'un brévet de retenue, ont été censés en avoir versé les fonds au trésor royal, quoiqu'ils n'aient effectivement rien donné du tout, me paraît un acte de la juste févérité qui vous est impérieusement commandée par les circonstances actuelles et par les principes qui vous dirigent dans la modération que vous portez aux dons excessifs, aux libéralités criminelles de l'ancienne administration. Je suis donc encore, à cet égard, de l'avis de votre Comité. Je pense que la nation ne doit rien à ceux qui n'ont rien donné.

Reste à présent ceux de la troisieme classe, qui ont payé à leurs prédécesseurs, dans les charges ou emplois qu'ils occupent, le montant de leur brévet de retenue, c'est à eux que votre Comité vous propose d'accorder, *à titre d'indemnité*, soit la moitié du prix de leur brévet, quand ils auront été pourvus depuis une époque fort rapprochée, soit un vingtieme de moins par chaque année de jouissance de la charge auquel le brévet de retenue était attaché, tellement que ceux qui jouiraient depuis 1769, ne recevraient rien du tout. Cette disposition me parait injuste dans sa totalité, et c'est pour la combattre que je suis monté à la tribune.

Je pense, contre l'avis de votre Comité, que vous devez rembourser la totalité de leurs brévets de retenue, à ceux qui en ont réellement payé le montant à leurs prédécesseurs. Je trouve que cette dette, sous quelque forme qu'on la considere, n'est pas moins sacrée que celles des autres créanciers de l'Etat, et que la traiter différemment, serait une véritable banqueroute. Qu'est-ce qui constitue en effet la solidité d'une créance ? n'est-ce pas d'avoir été acquise dans les formes prescrites par la loi, et d'être la représentation d'une somme véritablement déboursée par celui qui la possede. Or, comment ne pas reconnaître que les possesseurs de charges et emplois, qui ont payé à leurs prédécesseurs le montant de leurs brévets de retenue, ont contracté sous la protection de la loi, lorsqu'ils ont payé le prix de leurs charges, préliminaire absolument indispensable de leur mise en possession ? Mais, dans l'origine, le prix de cette charge n'avait pas été versé au trésor public ; mais nous ne devons que ce que nous avons reçu. Non, Messieurs, je ne craindrai jamais que l'Assemblée se laisse égarer par de pareils sophismes. Vous devez au possesseur légitime d'une créance (peut-être illégitime dans son origine) la totalité de la somme qu'il n'a pas été libre de ne pas donner. Soutenir le contraire, ce serait dire qu'il est permis de ne pas payer aux porteurs actuels des contrats ou des titres de la dette non constituée, la partie de cette dette qui n'aurait été, dans son origine, que le fruit des dilapidations ministérielles, qui aurait été donnée en gratification au premier possesseur, ce serait faire une véritable banqueroute aux porteurs actuels et à leurs créanciers.

J'ose le dire, Messieurs, la question que vous discutez aujourd'hui est dès long-tems jugée par l'opinion publique, depuis qu'il existe des brévets de retenue, ils ont été recherchés avec empressement par les peres de famille pour placer la fortune de leurs enfans, par les tuteurs pour assurer celle de leurs pupilles. Voudriez-vous tromper leur confiance, voudriez-vous rendre coupable l'usage légitime et vertueux qu'ils ont fait de l'autorité qui leur a été confiée ? Si le principe que votre Comité vous propose d'adopter est injuste dans sa base, je ne le trouve pas moins abusif dans ses détails. Je trouve que son zele n'a pas moins égaré son équité, lorsqu'il vous a proposé de faire décroître d'un vingtieme par année de possession, ce qu'il appelle l'indemnité à accorder aux porteurs de brévet de retenue. Les appointemens reçus par les possesseurs de charges n'étaient que le prix accordé à leur service, et l'intérêt de leur argent. Je ne vois donc dans cette échelle décroissante, qu'un long tarif d'injustices, et l'Assemblée est incapable de s'en permettre aucune. Je demande donc que les porteurs de brévets de retenue qui en ont payé le montant à leurs prédécesseurs, soient remboursés de la totalité desdits brévets, comme ceux qui en ont versé les fonds au trésor royal.

M. Fermont. Je demande que la discussion soit fermée, et qu'on borne la délibération aux deux premiers articles du projet de décret du Comité.

M. Lucas. Vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures. Vous avez été justes, soyez conséquens. Les propriétaires de fiefs, ceux d'offices, n'ont pas obtenu de recours contre leurs vendeurs ; les porteurs de brévet de retenue sont dans la même position.

M. Muguet. Il faut diviser les brévets de retenue en deux classes ; ceux qu'on a été obligé de payer, et sans le paiement desquels on n'aurait pu exercer l'office auquel ils étaient attachés. Ces brévets, qui comprennent ceux des secrétaires d'Etat et des charges militaires, doivent être remboursés ; les autres sont des brévets provenans d'une pure liberalité. Les apôtres les plus zélés des brévets de retenue, ne peuvent pas les défendre. Je demande donc qu'on décrete le remboursement des premiers, et que pour les autres on suive le projet de décret du Comité. Quant à l'amendement de M. Dubois-Crancé, il n'aura sans doute aucun contradicteur. Il est évident que vous n'aurez pas à statuer sur tous les brévets de retenue qui concernent uniquement la maison du roi.

La discussion est fermée.

M. Merlin. J'insiste sur l'ajournement tel que M. Fermont l'a demandé. Il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple ; je n'ai entendu plaider que la cause des brévets de retenue.

M. Camus. Voici une nouvelle rédaction du projet de décret.

Les brévets de retenue, expédiés pour des charges auxquelles des fonctions publiques sont attachées, à l'époque même des provisions, et payées aux prédécesseurs, seront remboursés au titulaire actuel ou à ses héritiers, ainsi que ceux dont il sera justifié que la somme a été versée au trésor public. — Les brévets de retenue, obtenus postérieurement aux provisions ou au-delà des sommes payées au prédécesseur, ne seront pas remboursés.

L'Assemblée nationale fera statuer l'indemnité qui pourra être due. Je me sers de l'expression, *auxquelles sont attachées des fonctions publiques*, afin d'écarter les charges de la maison du roi.

M. Chabroud. Ma rédaction differe peu de celle de M. Camus. Elle est ainsi conçue :

» Tout porteur de brévets de retenue recevra le remboursement total des sommes qui seront reconnues avoir été par lui versées dans le trésor public, ou employées à payer son prédécesseur : à cet effet, ils rapporteront leur brévet au Comité de liquidation, et il leur sera délivré à chacun une reconnaissance portant liquidation. A l'égard des brévets de retenue encore entre les mains des porteurs, ceux-ci pourront se présenter au Comité des pensions, pour y faire valoir leurs droits

fur des récompenſes au tréſor public, ſuivant les formes précédemment décrétées. Il ne ſera accordé à l'avenir aucun brévet de retenue; l'Aſſemblée, au ſurplus, n'entend pas s'occuper des brevets de la maiſon du roi.

Je crois que cette rédaction remplit les vœux de la majorité de l'Aſſemblée. Qu'il me ſoit permis de faire encore une obſervation.

Vous me dites qu'il faut bien que quelqu'un parle pour le peuple. Nous avons tous plaidé pour lui; il eſt juſte, et ſi on lui diſait : Des citoyens pour exercer des fonctions publiques, ont payé en bonne-foi (pluſieurs voix, *à qui?*) une ſomme ſans le paiement de laquelle ils n'auraient pu ſervir le peuple lui-même. (Il s'éleve des murmures.) Il ne s'agit pas de confirmer une libéralité ſans motif; la libéralité odieuſe était conſommée lorſque ceux pour leſquels je réclame un acte de juſtice rigoureuſe ont payé la ſomme.... (de nouveaux murmures.) Je demande la priorité pour ma rédaction.

La priorité eſt accordée pour la rédaction de M. Camus.

M. Folleville. M. de Saint-Germain avait établi que les propriétaires de compagnies dans les régimens, au lieu de conſerver une propriété que leur famille perdrait, s'ils mouraient avant d'en avoir diſpoſé, pourraient recevoir des brévets de retenue, en perdant un quart ſur le prix de leur compagnie : il faut rembourſer ces brévets-là.

M. Regnaud (dit Monloſier.) Il manque au décret de M. Camus un article eſſentiel, concernant les maîtriſes et les jurandes..... Un perruquier a autant de droit à être rembourſé qu'un gentilhomme.

M. Camus fait une nouvelle lecture de ſa rédaction, dans laquelle on remarque quelques changemens qui excitent beaucoup de murmures.

Après une diſcuſſion très-agitée, M. Lepelletier-Saint-Fargeau demande qu'on ne paye que les brevets dont il ſera juſtifié que le montant a été verſé au tréſor public; et M. Prieur, que les brévets de retenue ne ſoient conſidérés que comme des pots de vin que les acquéreurs ont reſpectivement donnés, et dont ils ont dû courir les haſards et les chances.

On réclame l'ajournement.

Sur la propoſition de M. Cazalès, l'Aſſemblée renvoie ſa délibération à demain.

M. le préſident lit une lettre que lui a adreſſée M. Duport-Dutertre (*ci-devant roturier*), chef de la juſtice et garde du ſceau de l'Etat, elle eſt ainſi conçue :

„ Le roi a informé hier l'Aſſemblée nationale du choix qu'il a daigné faire de moi pour le département de la juſtice. En confiant le ſceau de l'Etat à un homme uniquement connu par ſon reſpect pour ſes devoirs, ſon attachement aux principes de la conſtitution, et ſon dévouement à la cauſe de la liberté, ſa majeſté a, pour ainſi dire, ſanctionné de nouveau l'article fondamental du plus ſublime de vos décrets. Si je n'euſſe conſulté que mon goût, que mes forces, je me ſerais refuſé à cette tâche effrayante, et à ce périlleux honneur; mais j'ai cru qu'il ferait d'un mauvais exemple que celui qui avait accepté pluſieurs fois des marques de la confiance du peuple ne ſe crût pas digne de celle du roi. Cette réflexion m'a décidé. J'oſe auſſi, M. le préſident, invoquer celle de l'Aſſemblée nationale, ſans laquelle tout bien deviendrait impoſſible aux miniſtres du roi, qui ſont ceux de la nation, dont ils doivent exécuter la volonté ſouveraine : ils l'exécutent; car cette volonté eſt la leur; elle eſt celle du roi. „

L'Aſſemblée applaudit et ordonne l'impreſſion de cette lettre.

La ſéance eſt levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE AU SOIR.

Affaire d'Uzès.

M. Chabroud, au nom du Comité des rapports. La force publique a été refuſée à la réquiſition des corps adminiſtratifs; le directoire du département du Gard vous a dénoncé la ſituation critique de la ville d'Uzès, les malheurs dont elle eſt menacée, les meſures que l'on a priſes pour prévenir les grands déſordres, et les obſtacles que l'on a rencontrés, là même où la conſtitution voulait que l'on trouvât des ſecours. Au nom de votre Comité des rapports, je viens vous rendre compte de cette dénonciation. Vous ſavez quelle eſt à Nimes la diſpoſition des eſprits, les reſſorts ſecrets qu'y ſont jouer les ennemis de la conſtitution et du peuple, et les cruelles diſcuſſions qu'ils ont eu l'art d'y introduire. La ville d'Uzès eſt à peu de diſtance; elle a été, ſi je puis dire ainſi, inoculée par le voiſinage, les mêmes ſymptômes y ont fait craindre les mêmes déſaſtres, et le péril eſt encore imminent. Il ſemble qu'un génie malfaiſant ait voulu faire racheter les bienfaits de la nature aux hommes qui habitent ces belles contrées, l'agitation eſt un beſoin pour leurs ames brûlantes, et la carriere eſt ouverte aux fourbes, aux enthouſiaſtes, qui veulent en abuſer. Là fut le berceau de l'inquiſition, ce moyen déteſtable d'une ambition qui cauſe bien des maux au monde. Là des infortunés furent perſécutés pour des erreurs, et les albigeois ſacrifiés virent un anneau s'ajouter à la longue chaîne des crimes de la politique, enveloppée du manteau de la religion. Là, aujourd'hui même, vers la fin du dix-huitieme ſiecle, de méchans conſpirateurs remuent les cendres des albigeois, pour reſſuſciter un incendie dont ils veulent oppoſer les ravages aux progrès de la raiſon et de la liberté.

Parmi les efforts que faiſaient les ſacrileges ennemis de la conſtitution, pour éveiller la ſuperſtition du peuple, trois compagnies du régiment de Bourgogne avaient été le ſalut d'Uzès, le calme avait été conſervé entre les ſecrets principes du déſordre, et quand Nimes était déchirée, à Uzès on reſpirait. On machine pour éloigner cette force, qui garantiſſait la paix. Un clergé nombreux, accoutumé à dominer, des moines ardens à propager l'inſurrection contre les lois nouvelles, une municipalité équivoque, j'ai preſque dit émule de celle de Nimes, un commandant militaire, dont les intentions étaient ſuſpectes, une foule d'hommes ignorans et crédules, inſtrumens plutôt que complices des complots qui étaient médités; tels étaient les ennemis contre leſquels avait à lutter le directoire du diſtrict, préſervé, dans ſa majorité, de la contagion. La correſpondance de ce directoire, de celui du département, et de quelques bons citoyens, avec les repréſentans du pays à l'Aſſemblée nationale, la ſurveillance de ceux-ci dans les bureaux du miniſtere, déconcerterent quelque tems l'intrigue; mais elle l'emporta, le détachement du régiment de Bourgogne fut enlevé à Uzès. Je ne ſais quelle impulſion préſidait aux marches de nos troupes, à la diſtribution des garniſons. Je ne ſais comment il arrivait que les ſoldats étaient repris, tourmentés pour leur intelligence avec les bons citoyens. Je ne ſais comment on leur imputait à indiſcipline les vœux qu'ils donnaient à l'achevement de la révolution. On avait trop à ſe louer à Uzès du ſéjour des ſoldats de Bourgogne pour qu'il leur fût permis de le prolonger. Voici le point où l'on voulait arriver.

Une nouvelle troupe avait de même été envoyée à Nîmes. Elle avait autrefois été employée à ſoutenir des prétentions religieuſes, on eſpere qu'elle marchera encore ſous les drapeaux du fanatiſme. Le ſoldat eſt enveloppé, circonvenu; on lui rappelle des échecs à venger. L'eſprit de corps qui, parmi ces bandes, eut tant de fois d'heureux effets contre les ennemis de la France, eſt éveillé en ſens contraire et dirigé contre les citoyens. Les prêtres ſéduiſant les ſerviteurs de la patrie, une alliance monſtrueuſe eſt faite entre la valeur franche et la pieuſe fraude des miſſionnaires de la révolte; et des capucins ſont devenus les freres d'armes des braves militaires qu'ils ont abuſés. A Uzès on ſuivait le même plan et on comptait ſur les mêmes ſuccès. Juſques-là la mauvaiſe volonté de ceux qui diſpoſent des garniſons, ſe décele aux yeux clairvoyans; mais elle ſe cache encore ſous des prétextes : bientôt elle n'en aura plus. Des plaintes ſont adreſſées au miniſtre de la marine; nos collègues en ſont les organes : on redemande le détachement de Bourgogne. Le miniſtre promet, le miniſtre ordonne, le commandant des troupes n'exécute pas. M. Montaigu exerce à Montpellier une autorité rivale de celle du miniſtre. On inſiſte auprès du miniſtre; il donne de nouveaux ordres; il les donne inutilement : quelques mois ſont perdus dans ces débats entre l'autorité ſupérieure et l'autorité ſubalterne.

M. Montaigu prenait des meſures pour que les ſollicitations des bons citoyens continuaſſent d'être vaines. On voit qu'il était dans une correſpondance intime avec la municipalité d'Uzès. Il renforçait d'une compagnie la nouvelle garniſon qu'il avait donnée à cette ville, et le maire d'Uzès lui en faiſait des remercimens le 24 août. Alors on comprit que le détachement du régiment de Bourgogne ne reviendrait pas; que M. Montaigu l'avait juré, et que le miniſtre ſavait promettre et ne ſavait pas vouloir. On demanda 30 dragons, le miniſtre crut devoir les accorder. M. Montaigu en reçut l'avis le 10 octobre, et ſa volonté deſpotique caſſa la volonté faible du miniſtre. Il chercha dans cette étrange réſiſtance à ſe faire des titres; il demanda aux officiers municipaux d'Uzès, une délibération qui pût être oppoſée vis-à-vis du miniſtre aux ſollicitations des amis de la paix. Vous allez remarquer le myſtere : la lettre de M. Montaigu eſt du 13 octobre, le conſeil général eſt aſſemblé le 20, et on le fait délibérer, non ſur la lettre, non ſur la demande de trente dragons, mais ſur un prétendu bruit ſourd du prochain départ de la garniſon actuelle. Que ſignifierait un bruit ſourd à côté d'une lettre préciſe, ſi l'écrivain n'avait intérêt de demeurer derriere la ſcene? L'arrêté eſt tel que l'attendait M. Montaigu, et il eſt appuyé, le 22, par une lettre de M. Dampmartin, commandant pour le roi à Uzès, lequel marche avec la municipalité ſur la même ligne. Alors on croit pouvoir, à Uzès, ne garder aucun ménagement et le parti anti-patriotique va la tête levée.

On ſeme hardiment des alarmes ſur la religion. On voue les proteſtans dans des diſcours et dans des libelles. On dit au peuple qu'ils ont maſſacré les catholiques de Nimes et profané les lieux ſaints. On lui peint l'Aſſemblée nationale et la conſtitution ſous des couleurs propres à l'exciter. On vante la déſobéiſſance de ces hommes mandés à la barre, et qui n'y ont pas paru; de cette autre municipalité dont on veut ennoblir et imiter la révolte. On livre à la dériſion de la multitude des décrets prononcés, et qui ne ſont pas exécutés. On montre à ſon eſpoir la rébellion ſure de l'impunité. Les prêtres en donnent l'exemple : ils ſont précéder leurs offices d'une ſonnerie plus bruyante, comme pour annoncer au loin qu'ils ne veulent pas ſe ſoumettre à la loi. La fatale corde eſt promiſe aux membres du directoire qui tenteront d'exécuter les décrets de la nouvelle conſtitution du clergé. Le directoire, abandonné à lui-même, ſans moyen pour maintenir l'ordre, la paix et le reſpect dû à la loi, demande des ſecours à M. Montaigu. — Dans ſa dignité, M. Montaigu ne daigne pas même répondre. Le mal augmente; la cataſtrophe eſt imminente; on menace hautement les proteſtans; on annonce la vengeance des catholiques de Nimes; en quelques jours les citoyens comptent quatre aſſaſſinats. Le 30 octobre, à dix heures du ſoir, trois citoyens ſont attaqués, bleſſés gravement; c'eſt à la porte d'un café fréquenté par les patriotes. — Les malheureux en ſortaient; ils venaient, ſans doute, de déplorer dans ce rendez-vous des bons citoyens, les maux où leur patrie eſt en proie.

Dans cet extrême danger, le directoire du diſtrict a recours à Nimes, à celui du département, il fait connaître ſa poſition cruelle, il demande les 30 dragons qui depuis aſſez long-tems étaient accordés à Paris, et refuſés à Montpellier. Le directoire du département fait ſa réquiſition à M. Leſpin, commandant à Nimes,

Les organes de la loi parlaient, ce commandant devait déférer à leur vœu; la loi fut impuiſſante. M. Leſpin allégua qu'il n'avait pas des pouvoirs, et qu'il fallait s'adreſſer, à Montpellier, au commandant général. Défaite ridicule qui ne tendait qu'à rendre illuſoire le droit de réquiſition, mais dont il fallut bien ſe contenter. On envoie un courrier à M. Montaigu; on lui fait parvenir une réquiſition auſſi réguliere que néceſſaire et preſſante. L'impaſſible Montaigu ne s'étonne pas; il refuſe les ſecours demandés; il n'ignore pas les périls qui menacent la tranquillité d'Uzès, mais il ſe rend juge des moyens de les prévenir. Il répond que la garniſon d'Uzès eſt ſuffiſante. La dériſion eſt ajoutée à l'inſouciance; et ſi les trente dragons demandés ne ſont pas néceſſaires à Nimes, il propoſe de les faire paſſer ailleurs, pourvu que cette troupe n'aille pas à Uzès déconcerter des projets ſiniſtres, M. Montaigu eſt ſatisfait. Le directoire du département avait dû croire que M. Montaigu obéirait à la loi; il avait aviſé la municipalité d'Uzès de ſa réquiſition. Cette fois la correſpondance avec M. Montaigu, eſt en défaut; le conſeil-général délibere; il déguiſe les dangers du moment; mais il accepte le ſecours offert; il en remercie le directoire du département; il n'a pas l'audace d'en nier la néceſſité.

Voilà les faits que j'ai dû expoſer à l'Aſſemblée nationale. La ſituation de la ville d'Uzès eſt alarmante; peut-être eſt-il à ſon comble, le déſaſtre qu'il s'agiſſait de prévenir. Faiſons pourtant ce qui dépend de nous; rétabliſſons la paix, ſi elle a été troublée; allons au ſecours des bons citoyens, s'ils n'ont pas été exterminés : vengeons la loi, puiſqu'elle a été mépriſée. Votre Comité a penſé que la premiere meſure à prendre regardait la protection due à la ville d'Uzès, à la conſtitution, à la loi, aux citoyens fideles. Il vous propoſera de ſupplier le roi de donner des ordres pour que la réquiſition des directoires ſoit exécutée. Une ſeconde meſure eſt indiquée par les conjonctures. Il ne faut pas que le dangereux exemple de la force publique refuſée aux beſoins de la police adminiſtrative ſoit conſacré par l'impunité. Ce principe reſpire, pour ainſi parler, dans toute la conſtitution, que la force publique, requiſe par les officiers civils, doit agir à leur indication. Il eſt exprimé dans le décret du 10 août 1789, et dans l'ordonnance du roi, du 14. L'art. 2 du décret du 3 mai, porte que „ les gardes nationales, les troupes réglées, les maréchauſſées déféreront ſans délai à toutes les réquiſitions qui leur ſeront faites par les corps adminiſtratifs et municipaux. „ Le décret du 14 ſeptembre, rendu pour la ville de Nimes, réſerve le droit „ qui appartient au directoire de chaque département de réquérir, dans toute l'étendue de ſon territoire, le ſecours de la force publique pour le maintien de la paix. „ La premiere contravention eſt celle de M. Leſpin. Le Comité ne l'a pas cru excuſable pour le prétexte qu'il ne lui appartenait pas de donner de tels ordres. Quelque ſubalterne que ſoit le chef préſent de la force militaire, lorſqu'il eſt requis, ſon devoir eſt d'obtempérer. La reſponſabilité eſt ſur la tête des officiers qui requierent; il n'eſt lui reſponſable que de la promptitude du mouvement. Si M. Leſpin, commandant à Nimes, avait été autoriſé à renvoyer, vers ſon ſupérieur, le directoire du département, il était des ſupérieurs auxquels M. Montaigu aurait pu renvoyer auſſi : de ſupérieur en ſupérieur, il faudrait dans les alarmes les plus imprévues, remonter juſqu'au roi, et l'emploi de la force publique dans les néceſſités de l'adminiſtration, aurait été illuſoirement ordonné par la loi. Toutefois le Comité ne vous propoſera, à l'égard de M. Leſpin, aucune réſolution. Il eſt énoncé dans l'adreſſe du directoire, que M. Leſpin a été requis et qu'il a refuſé; mais la réquiſition ni le refus ne paraiſſent, et des renſeignemens ſont néceſſaires pour apprécier ſa conduite. Tous les renſeignemens ſont acquis à l'égard de M. Montaigu. Je n'ajoute qu'un mot : quand la loi a voulu que la force militaire fût accordée à la réquiſition des officiers civils, elle n'a pas conſtitué les commandans des troupes juges de la réquiſition, elle a voulu qu'ils ſatisfiſſent, et le droit de réquiſition ſera nul lorſqu'ils ſe permettront un examen. Voici le projet de décret que je ſuis chargé de vous propoſer.

„ L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité des rapports, relativement à la dénonciation qui lui a été faite par le directoire du département du Gard, décrete que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres, 1° pour que la réquiſition du directoire reçoive ſon exécution, et pour que la tranquillité de la ville d'Uzès ſoit efficacement protégée; 2° pour que le procureur-ſyndic du diſtrict pourſuive, conformément aux ordonnances et devant les tribunaux ordinaires, M. Montaigu, pour ſa déſobéiſſance à la loi. Au ſurplus, l'Aſſemblée nationale ſe réſerve d'ordonner ce qu'elle croira con-

venable, relativement à M. Lefpin, fur les renfeignemens qui lui feront donnés par le département. »

M. Chabroud, fur la demande de plufieurs membres, lit les pieces juftificatives.

M. Murinais. Le rapporteur vous a parlé très-éloquemment des Albigeois et des troubles excités à Uzès par leurs defcendans. Ce font les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune, qui excitent des troubles.....

M. Chabroud. Je demande que le préopinant explique fon propos.

M. l'abbé Maury, au milieu de la falle. Je demande à l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je puis bien obtenir la parole pour appuyer ce qu'a dit M. Murinais, puifque le rapporteur a eu la permiffion de parler des Albigeois.

M. le préfident. M. l'abbé Maury, je vous prie de vous remettre en place, et de ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée; fans cela, je vous rappellerai à l'ordre.

M. l'abbé Maury veut répliquer; les murmures couvrent fa voix.

M. Murinais. Je vais m'expliquer. Toute l'Affemblée nationale a entendu que le commencement du rapport de M. Chabroud eft un rapprochement du fanatifme actuel de la ville d'Uzès avec le fanatifme des Albigeois. Il a débité des phrafes qu'il pouvait fe difpenfer de prononcer; mais je ne m'arrêterai pas plus longtems à cet objet. On a accufé M. Lefpin; je dois le défendre à cette tribune; c'eft mon ancien camarade. Je penfe que pour le juftifier, il n'eft befoin que d'ouvrir les anciennes ordonnances du royaume. L'ordonnance des places, de 1768, porte que les garnifons ne pourront être changées fur les ordres des commandans des places, mais fur ceux des gouverneurs de provinces. Les commandans particuliers ne pouvant faire fortir les troupes de la ville, ne peuvent donc être requis que fur leur territoire. Un lieutenant de roi, un major de place n'eft pas un commandant de troupes, il n'eft qu'un fubalterne. Il n'eft pas un fous-lieutenant d'infanterie, au fervice depuis fix mois, qui n'ait appris tout cela par cœur. M. Lefpin a répondu qu'il exécuterait les ordres de M. Montaigu avec zele. D'après cela pouvez-vous foupçonner des intentions..... Le bataillon de Breffe pouvait rétablir la paix à Uzès et l'a rétablie. Les dragons étaient inutiles. M. Montaigu n'a pas voulu dans fa fageffe, ordonner un changement de garnifon, qu'il croyait dangereux. Vous pouvez prier le roi de lui donner des ordres pour qu'il obéiffe à la réquifition du département; mais je demande que fur le furplus il foit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Barnave. Je ne crois pas qu'il puiffe exifter de difficulté férieufe fur le décret, je ne crois pas même que l'amendement du préopinant foit de quelqu'importance, puifqu'il confifte à intervertir les fonctions, à donner le droit de juger à ceux qui doivent obéir, à autorifer un commandant à prendre des mefures dans fa fageffe, lorfqu'il doit exécuter une réquifition.

Mais j'ai un autre amendement à vous propofer. On vous a rappelé un fait important, c'eft que les commiffaires de l'affemblée d'Uzès n'ont point obéi au décret qui les mandait à la barre. Un tel fait ne peut être préfenté à l'Affemblée, fans qu'elle prenne fur le champ une détermination. Je demande que, faute par lefdits mandés à la barre de s'y rendre dans huitaine après la notification du préfent décret, ils y foient conduits par la force publique. (La très-grande majorité de l'Affemblée applaudit.)

M. Malouet. On fuppofe que M. Montaigu a refufé de prêter main-forte. Cette imputation eût pu lui être faite effectivement, fi la garnifon d'Uzès en ayant été retirée, d'après les ordres qu'on avait donné le miniftre, il eût refufé d'y envoyer d'autres fecours; mais comme l'ancienne garnifon était reftée à Uzès, en le faifant remarquer au directoire, et en lui écrivant qu'il était inutile de faire remplacer une garnifon qui ne s'en allait pas, il n'a point eu l'intention de compromettre la tranquillité publique, ni de réfifter à l'autorité des corps adminiftratifs; c'eft une fimple explication, ce n'eft pas un refus. On ne peut l'accufer d'avoir refufé des fecours à Uzès, lorfqu'il n'a pas voulu en faire fortir un bataillon d'infanterie, pour le faire remplacer par trente dragons feulement. Il y eût eu violation de la conftitution, fi, après les explications données au département, il n'avait pas déféré à une feconde réquifition; mais il n'eft rien de cela...... Le fecond article du projet de décret par lequel on vous propofe de faire faire le procès à M. Montaigu par les juges de diftricts, offre une autre queftion importante. Comment ces juges prononceront-ils? Quelle eft la peine portée par vos décrets contre un commandant de troupes, qui, ayant reçu une réquifition, y répond par des détails dans lefquels il fait connaître qu'il n'exécute pas la réquifition, que parce qu'il eft convaincu d'en avoir précédemment rempli l'objet? Ne ferait-il pas préalable de prononcer une peine contre un tel délit? Eft-il permis au corps légiflatif de donner des ordres dont l'exécution eft injufte, impoffible?.... Aucun de vos décrets n'a prononcé, n'a pu prononcer que les réquifitions des corps adminiftratifs pourront avoir pour objet tel corps de troupes déterminé. Feriez-vous faire le procès à un commandant qui refuferait de faire marcher, à la réquifition d'un directoire, telles troupes dont le roi aurait difpofé pour une autre deftination?.... Puifqu'il eft prouvé qu'on ne peut fuppofer à M. Montaigu aucune intention coupable; puifqu'aucun événement fâcheux n'a réfulté de fon refus, je conclus à ce qu'il foit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M..... Tout le difcours du préopinant fuppofe que le directoire du département du Gard a demandé le remplacement de la garnifon d'Uzès par 30 dragons; il a au contraire demandé l'adjonction des dragons à cette garnifon. Ce font les députés du département à l'Affemblée nationale qui, n'ayant point de confiance dans la garnifon actuelle d'Uzès, en ont follicité, auprès du miniftre, le remplacement.

M. l'abbé Maury. L'Affemblée fe refpecte trop elle-même, pour condamner un accufé fans avoir entendu tous les défenfeurs.... Votre rapporteur vous propofe de faire juger un commandant militaire par des juges civils. Vous connaiffez les inconvéniens de ce genre de jugemens, et l'Affemblée a voulu les prévenir en ordonnant qu'on ferait jugé par fes pairs. Vous favez qu'un juge civil pourrait faire pendre un militaire pour une action digne du bâton de maréchal de France..... Le chef d'accufation préfenté par le rapporteur, eft inoui dans la jurifprudence criminelle... Voilà le fens de la lettre de M. Montaigu, vous a-t-on dit; c'eft donc fur les intentions qu'on juge, et non pas fur les faits..... On a ajouté qu'il s'était conftitué juge de la réquifition, au lieu d'y obéir; on vous a préfenté des fubtilités métaphyfiques. Qu'eft-ce qu'un gouverneur de province? Eft-ce un exécuteur facile et fervile des ordres d'un directoire? Oui, me répondrez-vous; et moi je vous rappellerai l'exemple des commandans vertueux qui ont refufé le maffacre de la Saint-Barthelemi. Quel décret défend à un commandant d'expofer avec fageffe à un directoire les moyens d'établir la tranquillité publique? A-t-il défobéi en faifant fentir au département que 500 hommes ne pourraient être remplacés par 30 dragons? Pourrons-nous le condamner pour cette vertueufe défobéiffance? Il a défobéi au miniftre, parce qu'étant fur les lieux, il a mieux pu connaître les mefures qu'exigeait la tranquillité publique. En défobéiffant, par la néceffité des circonftances, aux ordres du roi, il a fecondé fes intentions. La municipalité d'Uzès elle-même a demandé la confervation de fa garnifon, et a jugé le fecours de trente dragons fuperflu. Le commandant a penfé qu'il pouvait être utile à d'autres villes.... Le directoire du département n'avait pas le droit d'indiquer le corps de troupes, ni le nombre de foldats, et il fuffit que cette irrégularité fe trouve dans fa réquifition, pour juftifier le commandant. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer fur le rapport de M. Chabroud.

M. Fréteau. Je demande la queftion préalable et le renvoi au pouvoir exécutif. Il eft important que nous ne faffions pas légérement des accufations contre des abfens, furtout quand nous faifons les fonctions de jurés, et qu'il n'y a point de code pénal établi.

M. Barnave. Il exifte des troubles à Uzès. Vos décrets éprouvent une réfiftance trop long-tems prolongée, qui n'a pas encore été réprimée. Des troubles ultérieurs fe font fait craindre, et ont alarmé le département. Dans ces circonftances, les députés du département ont penfé que les troupes actuellement à Uzès étaient peu propres, par les fentimens qu'elles ont manifeftés, à rétablir l'ordre dans cette ville.

C'eft dans ces circonftances que le gouverneur de la ci-devant province de Languedoc a refufé d'obéir et aux ordres du miniftre et à la réquifition du département. Les directoires ont, d'après vos décrets, le droit de faire aux commandans militaires toutes les réquifitions néceffaires pour le maintien de la police, de la paix publique, et pour l'exécution des décrets. Les commandans ne peuvent fe refufer à ces réquifitions, fans acquérir le droit de difpofer de la liberté, de la tranquillité publique, et de la fureté des citoyens, droit qui certainement ne faurait leur être accordé. Ces ufurpations d'autorité fur le pouvoir civil, d'abord peu fenfibles, pourraient devenir très-dangereufes. Le gouverneur de Languedoc, répréhenfible dans les principes, ne faurait trouver d'excufes dans fes intentions; fi on les fondait, peut-être feraient-elles à fa charge. Nous ne pouvons pas faire grâce à une infraction qui mettrait en danger la liberté publique. (On applaudit.)

Un très-grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

On ferme la difcuffion.

La queftion préalable demandée par MM. Malouet et Maury, fur la partie du décret relative à M. Montaigu, eft mife aux voix. — M. le préfident prononce qu'il y a lieu à délibérer. — Plufieurs membres du côté droit prétendent qu'il y a du doute.

M. Regnaud (ci-devant Monlofier.) Une partie des membres du côté gauche ne s'eft levée ni pour ni contre. Je vous prie, M. le Préfident, d'obferver combien cette neutralité d'une partie faine de l'Affemblée eft favorable à notre amendement.

M. le Préfident. Les fix fecrétaires font du même avis que moi; cependant je vais renouveller l'épreuve.

Le premier réfultat eft confirmé à une majorité non douteufe.

Sur la partie du décret relative à M. Lefpin, on décide, prefqu'à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'amendement de M. Barnave eft adopté en ces termes. « Faute par les commiffaires de l'affemblée des foi-difant catholiques de Nimes, d'obtempérer huit jours après la notification du préfent décret, à celui du.... qui les mandait à la barre, ils y feront conduits par la force publique. »

M. Folleville. Je demande que des commiffaires nommés par vous, foient chargés de conftater les faits relatifs à M. Montaigu, ou plutôt qu'il foit entendu avant d'être jugé. Il eft de la juftice de l'Affemblée de faire pour lui ce qu'elle a fait pour les procureurs du diftrict de la commune de Corbigny. Je demande qu'il foit mandé à la barre.

La queftion préalable eft demandée fur cette propofition.

L'Affemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Lareveillere. Il n'eft point ici queftion de juger M. Montaigu fans l'avoir entendu, mais de le renvoyer à un tribunal où il fera entendre fa juftification.

M. Dubois-Crancé. Quand les malheureux foldats du régiment du Roi ont été égarés et fe font écartés des regles de la difcipline, ont-ils été mandés à la barre? (Cette obfervation eft très-vivement applaudie.)

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). Il faudrait décréter que tout citoyen aura le droit d'être entendu à la barre avant d'être traduit devant les tribunaux.

L'amendement de M. Folleville eft rejeté à une très-grande majorité.

Le projet de décret de M. Chabroud eft adopté, à l'exception de la réferve relative à M. Lefpin, et avec l'adjonction de l'amendement de M. Barnave.

La féance eft levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes, et la *Chercheufe d'efprit*, ballet-pant.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Brutus*, trag.; fuiv. du *Galant Jardinier*, com. en un acte, en profe.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public eft prévenu que l'on entrera fans cannes, bâtons, épées et fans aucune efpece d'armes offenfives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 28[e] repr. de *la Soirée orageufe*; et la 20[e] d'*Euphrofine*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *el Nozze di Dorina*, opéra italien, mufique del *fignor Sarti*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 13[e] repr. *des deux Figaro*, com. en 5 actes, en profe; fuiv. de *l'Enrollement fuppofé*, en un acte, en profe.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais-Royal.*

Auj. la 6[e] repr. du *Roi Théodore à Venife.*

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 14[e] repr. de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquifition dévoilée*, piece à fpectacle, en 3 actes, précéd. du *Sourd*; et de *la Matinée du Comédien.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 12[e] repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam......	50 $\frac{3}{8}$.	Cadix.....	16. 11 l. 10 f.
Hambourg......	211..	Gênes.........	103 $\frac{1}{2}$.
Londres.........	25 $\frac{7}{8}$.	Livourne......	112...
Madrid...	16. 12 l. 11 f.	Lyon, *Saints*,	à $\frac{1}{4}$ perte.

Bourfe du 24 novembre.

Actions des Indes de 2500 l.... 2077 $\frac{1}{2}$. 75. 72 $\frac{1}{2}$. 70.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 f.............................. 260.
— de 100 liv..............................
Emprunt d'Octobre de 500 liv..................398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........7.
Primes forties....1789.................. 1 $\frac{7}{8}$. 2. b.
Loterie d'Avril 1783, à 600 liv. le billet..............
...............1788. Sort.........................$\frac{1}{2}$. b.
...............1789. Sort.........................pair.
Loterie d'oct. à 400 liv. 1788. Sort....................
.....1789..............1790. 620. Sort..........2. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.....4. 4 $\frac{1}{2}$. 6. 5 $\frac{1}{2}$. p.
.............1789..............1790. Sort..........
— de 125 mill. déc. 1784........ 3 $\frac{1}{2}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. b.
.......1789..............................1790. Sort........
— de 80 millions avec bulletins....7 $\frac{1}{8}$. 7. b. 6 $\frac{1}{4}$. b.
— fans Bull.................. $\frac{1}{2}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. 1 $\frac{7}{8}$. $\frac{5}{8}$. p.
..................1788. Sort................1 $\frac{7}{8}$. 2. b.
— fort. en viager. Juillet................ 6. 5 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin.. 76 $\frac{3}{4}$.
— forti..
Reconnaiffance de Bulletins..........................87.
— forti..
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie..........
— Bordereaux provenant de féries non forties..........
Lots des Hôpitaux de 1787..............................
Act. nouv. des Ind....920. 21. 20. 19. 18. 19. 20.
Caiffe d'Efc......................3555. 50. 45. 40. 45.
Demi-Caiffe.. 1755.
Quitt. des Eaux de Paris.....575. 70. 65. 60. 50. 48.
....45. 40. 45. 48.
— Rec. d'ef. fort.............................. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................855.
— *Idem*..................4. p. $\frac{0}{0}$..................
— de 80 mil. d'Août 1789..........4 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{5}{8}$. perte.
Affur. contre les incend.................523. 22. 23. 24.
— à vie..442. 43.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 330. VENDREDI 26 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 5 octobre.

LE cazi-asker de Romélie a été destitué et relégué en Chypre. On dit que ses profusions et ses excès en tout genre sont la cause de sa disgrâce. Il a eu pour successeur Tadardgik-Zadé-Abdoullah-Effendi, qui était cazi-asker d'Anatolie.

Le drogman de la Porte s'est rendu, le premier de ce mois, chez MM. les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, pour les inviter, de la part du grand-seigneur, à se rendre à Bucharest, et faire valoir la médiation de leurs cours pour terminer l'ouvrage de la paix entre la Porte et le roi de Hongrie. Ces ministres font en conséquence leurs dispositions de départ, et on compte qu'ils se mettront en route dans une vingtaine de jours.

M. de Knobelsdorf, envoyé de Prusse, a remis, le 2 de ce mois, dans une audience publique qu'il a eue du caïmakan, la ratification du traité d'alliance conclu ici, le 31 janvier, entre la Prusse et la Porte ottomane. Il a été revêtu d'une superbe pélisse de martre zibeline; le drogman de la Porte, celui de la légation prussienne, et le secrétaire de légation, ont reçu aussi le même honneur. — Le même jour, toute l'escadre est venue mouiller en grande rade de cette ville.

Le 4 de ce mois, le capitan-pacha a obtenu les honneurs d'une entrée triomphante sur la galere qu'il monte, lorsqu'il fait sa sortie annuelle. Il s'est rendu au bruit de l'artillerie de tous les vaisseaux, au Kiosk-Vert du grand-seigneur, où Sa Hautesse lui a donné audience, l'a fait revêtir d'une superbe pélisse de samour, et coëffer d'un turban orné d'une riche aigrette en diamans. Le vice-amiral et le contre-amiral ont reçu des aigrettes en or, et une somme chacun de 3 mille piastres. Tous les autres capitaines ont été récompensés suivant leur grade et leur mérite. Sa Hautesse a donné des pensions aux veuves et aux enfans de ceux qui ont péri, et fait distribuer une somme considérable à tous les matelots et soldats de marine de sa flotte de la mer noire.

L'escadre a ensuite exécuté pendant une demi-heure, en présence du souverain, un combat simulé, et elle est rentrée à l'arsenal où l'on va s'occuper de la réparer. Tous les vaisseaux sont dans le plus grand délabrement; ils ont principalement souffert dans leur mâture et agrêts, et ils sont un témoignage de l'adresse des Russes et de la valeur des Turcs.

On a exposé aujourd'hui à la porte du férail la tête du prince de Walachie, Nicolas Maurojeni. Depuis sa perte on justifie sa mémoire. Il paraît en effet, qu'il a été victime de la jalousie que le grand-visir et les autres pachas avaient conçue de ses premiers succès, et de l'opiniâtreté de ses efforts pour la cause ottomane. Ses ennemis ont obtenu d'abord du grand-seigneur qui l'estimait, l'ordre de son exil. La résistance qu'il a apportée à s'y soumettre, a paru au grand-visir un motif suffisant pour ordonner de son chef qu'il fût mis à mort. Il a fait rappeler les troupes qu'il commandait: et, abandonné ainsi à ses propres moyens, il n'a pu éviter le coup que la haine lui a fait porter. L'armée paraît avoir été mécontente de cette cruelle exécution, et on ne peut voir qu'avec douleur que le zele le plus constant et les efforts les plus généreux de ce prince infortuné aient été méconnus au point de lui avoir fait imputer à trahison les démarches qu'il faisait pour en obtenir la récompense, et l'aient fait condamner à perdre ignominieusement la vie.

DANNEMARCK.

De Coppenhague, le 5 novembre.

LES marchandises de transit qui, depuis le 1er juillet 1789 jusqu'à la fin de décembre même année, ont passé d'ici par Kiel à Hambourg, ont fait pour le transport un objet de 4671 marcs et un schilling; le transport de pareilles marchandises qui sont arrivées ici de Hambourg, de Kiel et d'Altona, dans la même époque, a monté à la somme de 5029 marcs et 10 schillings.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 novembre.

LES Etats ont autorisé le trésorier de la couronne à faire un emprunt de 10 millions de florins.

Le ministre de la république à la cour de Stockolm a mandé que le roi de Suede lui avait dit que le traité de paix qu'il avait conclu avec l'impératrice de Russie, n'empêchait pas qu'il ne conservat les mêmes sentimens envers la Porte, la Prusse et la Pologne, et qu'il désirait de conclure avec la république un traité d'alliance et de commerce, dont le principal objet serait de renouveller les principes de l'équilibre dans le Nord. Le ministre de Suede a fait la même ouverture, et il a eu à ce sujet une conférence avec les membres du département des affaires étrangeres.

Pour achever la nouvelle constitution dans toutes ses parties, il a été arrêté que la diete actuelle durerait encore deux années; on pense que ce terme suffira pour l'achevement de ce grand et important ouvrage.

FRANCE.

De Paris.

Assemblée électorale.

Depuis la premiere séance de l'assemblée des électeurs du département de Paris, on a procédé, dans les suivantes, à la nomination des officiers du bureau.

M. Kersaint a été nommé président; M. Pastoret, secrétaire; MM. Bonniau, Cerutti, adjoints à secrétaire.

MM. Domange, Desessart, Bruneau, scrutateurs.

Il a été arrêté que les officiers resteraient un mois en fonction, et qu'aucune délibération ne pourrait avoir lieu qu'il n'y eût, au moins, 150 membres présens.

L'assemblée s'est divisée en six bureaux, pour procéder au scrutin des juges qui doivent composer les tribunaux de département.

Les électeurs y ont été distribués par la voie du sort. Il a été arrêté que ces bureaux seraient recomposés après la nomination de cinq juges.

Chaque bureau a nommé dans son sein un président, un secrétaire et trois scrutateurs.

Avant de passer à l'élection des juges, il a été arrêté que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les six juges nommés les premiers seraient les présidens des six tribunaux du département de Paris, et ainsi successivement, jusqu'à la nomination du dernier juge, et que le sort déciderait ensuite à quel arrondissement serait spécialement affecté tel ou tel tribunal.

Du mercredi 24. Par le premier scrutin de la nomination des juges, M. Fréteau a été élu, à une très-grande majorité.

Du 25. Le premier scrutin de ce jour a été en faveur de M. Merlin, membre de l'Assemblée nationale. Le second scrutin n'a point donné de majorité.

M. Fréteau est venu faire ses remercîmens à l'assemblée, et il a été très-applaudi.

Département de la Correze.

Vous avez rendu compte, n° 322, de la disparution de M. Desallieux. Ce n'est sans doute pas sans quelque motif particulier qu'on a fait circuler dans la ville, et dans les environs, que M. Desallieux avait pu attenter à ses jours. Cette fable ridicule manque son but par son absurdité. Un homme dont l'ame était aussi calme que son esprit était sage et modéré, heureux au sein de sa famille et de ses affaires domestiques, chéri et respecté de tous ses concitoyens, qui, une heure auparavant sa disparution, venait de s'entretenir paisiblement d'affaires publiques dans une société d'amis de la constitution, ne perd pas en un instant sa raison, ses principes, et le souvenir de sa vie entiere.

On informe de toutes parts. Parmi les dépositions qu'on a recueillies, celle de deux femmes, qui sont logées au coin de la rue Solitaire, où l'on soupçonne que l'assassinat de M. Desallieux a été commis, donne quelques indices du crime; ces femmes déposent que le mercredi 10, à 8 heures du soir, elles entendirent distinctement, près du ruisseau qui avoisine cette rue, la voix de plusieurs personnes, et quelques cris. La fille, malade dans son lit, frappée de ces cris, dit à sa mere: *Hélas! on tue quelqu'un.* En même tems elles entendirent deux coups *comme qui assomme*, (ce sont leurs expressions) la mere eut peur, et n'osa remuer.

Dans l'affliction générale, et dans l'étonnement que cause un pareil événement, chacun se demande quels sont les motifs qui ont pu déterminer à un pareil attentat. M. Desallieux était généralement aimé avant la révolution; son amour de la justice, son exactitude dans ses devoirs, lui conciliaient l'estime de tous les honnêtes gens, et la franchise bienveillante de son caractere semblait faite pour repousser les haines, et faire expirer les inimitiés.

Nous regrettons que les bornes d'une lettre ne nous permettent pas de le faire connaître dans les rapports de sa vie privée et dans ceux de sa vie publique; les traits que nous aurions à citer de lui, seraient propres à faire attacher à sa mémoire le vif intérêt qu'on ne peut donner dans le moment qu'à l'horreur et à la singularité de sa fin prématurée. Quelques feuilles périodiques mal informées ont faussement publié qu'on avait trouvé le cadavre de M. Desallieux dans la riviere. Les recherches, jusqu'à présent, ont été infructueuses; puissent les informations, dont on s'occupe à Brive, conduire à la source de la vérité! L'intérêt général qu'a excité cette tragique catastrophe, le zele de la société des amis de la constitution de Paris et des autres sociétés patriotiques du royaume, qui embrassent la poursuite et la vengeance légale de ce forfait, sont les preuves des salutaires effets de la constitution. Le meurtre d'un bon citoyen devient une calamité générale pour tous les bons citoyens.

Extrait d'une lettre de Brest, du 19 novembre.

Ce matin, M. Bougainville s'est rendu à bord du vaisseau l'*America*, de 74 canons, dont l'équipage avait commencé, avec le plus de violence, les premieres insurrections, et qui recélait encore un foyer de séditieux. Il a fait arrêter en sa présence dix-sept mutins qui lui ont été désignés comme les vrais ennemis de la discipline et les perturbateurs de l'ordre, et les a fait sur le champ descendre à terre. Là, ils ont été saisis par un détachement de la garde nationale, qui les a conduits d'abord au bureau des classes, où ils ont reçu des notes infamantes, ensuite à l'hôtel-de-ville où les officiers municipaux leur ont parlé avec toute l'énergie qui caractérise des citoyens amis de l'ordre; après cela, ils ont été transportés hors de la ville. Cet acte de justice et de rigueur a produit le plus grand effet. — Immédiatement après, une députation composée du maire, du commandant de la garde nationale, de MM. les commissaires du roi, du président du club des amis de la constitution, s'est rendue à bord du vaisseau *le Majestueux*, pour y faire visite à M. Bougainville et le complimenter. Cette démarche, qui donne une nouvelle preuve de l'attachement des citoyens pour le général, ne contribuera pas peu à affermir la tranquillité qui commence à régner dans les équipages de l'armée. — La députation a reçu les plus grands honneurs et des marques de la plus parfaite cordialité. — Tout le monde se réjouit ici de l'harmonie qui s'établit entre la municipalité, la garde nationale et le commandant de l'escadre. Ainsi se vérifie complettement ce que je vous ai écrit plusieurs fois, que c'était un chef, ami de la révolution, qu'il nous fallait, et que l'ordre ne serait rétabli que lorsque ceux qui obéissent auraient la confiance la plus entiere en ceux qui commandent.

La veille, M. Bougainville avait fait lire aux équipages assemblés, l'ordre général suivant:

» *Louis-Antoine Bougainville, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, chef d'escadre, commandant l'armée navale.*

» J'ai fait distribuer à l'armée l'adresse de la société des marins de Saint-Malo, qui est souscrite par les officiers municipaux de cette ville, et qui le sera par ceux de Brest et par toutes les villes de commerce du royaume. En lisant avec attention cette adresse faite par des citoyens qui ont toujours tenu un rang si distingué parmi les marins français, tous les matelots et soldats embarqués sur les vaisseaux, y liront les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter. Ils verront que le respect pour la loi et le roi; que l'obéissance à leurs supérieurs, l'organe des lois auxquelles ils sont soumis comme eux; que l'exactitude dans la discipline, sans laquelle il n'y a point d'ordre et conséquemment de sureté à attendre dans les vaisseaux, sont des devoirs sacrés dont ils ne doivent jamais s'écarter. Ils sauront en même-tems qu'il n'y a point d'armée si elle n'est exercée, et qu'ainsi il faut du zele et de l'émulation dans les exercices qui seront ordonnés.

» J'espere, que convaincus de ces principes simples, nos équipages ne mettront plus leurs officiers que dans le cas d'en rendre de bons témoignages. Ils savent d'ailleurs qu'ils ont toujours reçu de ces officiers des exemples glorieux à la guerre; ils ont trouvé en eux de véritables amis et des peres intéressés à leur bien-être, et à leur procurer tous les avantages qui ont pu dépendre d'eux. Il serait fâcheux et bien pénible pour ces officiers d'être forcés de donner à des hommes séditieux ou insubordonnés, des notes qui, dénonçant leur conduite criminelle, pourraient leur faire perdre un état dont dépend leur subsistance, puisqu'aucun armateur ne voudrait, n'oserait prendre de pareils hommes. Je serais moi-même au désespoir d'être obligé d'employer les peines capitales prononcées avec toute la sévérité dont ne peuvent s'écarter les conseils martiaux, si l'ordre ne pouvait être rétabli qu'en faisant ainsi servir d'exemple éclatant, des hommes pervers auprès desquels la voix de la raison est depuis long-tems impuissante. Je le ferai cependant; car autant les officiers seront coupables de ne pas faire observer la loi, autant je le serais moi-même d'en laisser avilir la sainteté, en tolérant une impunité qui nous rendrait complices du désordre et des maux qui en sont la suite. »

Adresse de la société des marins de Saint-Malo, aux citoyens du département de Saint-Malo, [illegible] l'escadre actuellement à Brest.

» Nos chers compatriotes, ils jouissent donc encore de leurs succès, ces ennemis du bien public, dont les insinuations perfides ont séduit une partie de nos braves camarades! Elle existe donc encore cette fatale effervescence qui peut ternir la gloire de la marine française, et qu'elle se reprochera long-tems! Il est tems qu'ils abjurent leur erreur, ces marins intrépides que leur surbodination, autant que leur courage, rendit toujours si formidables à nos ennemis. C'est nous qui les en prions, nous qui sommes membres du même corps, qui ne pouvons avoir d'autres intérêts que les leurs, qui sommes leurs amis, leurs freres. Un égarement passager que leurs cœurs désavouent, n'a pu altérer nos sentimens pour eux. Un repentir sincere va bientôt expier leurs torts; la patrie les pardonnera.

Ah! sans doute, ils n'en auront plus à l'avenir. Comme vous, braves Malouins, fideles à leurs sermens, ils se rappelleront sans cesse ce qu'ils doivent à la nation, à la loi et au roi. A la nation, qui a droit d'exiger qu'ils la servent, qu'ils exposent leur vie pour la défendre, qu'ils périssent, s'il le faut, pour l'honneur de son pavillon. A la loi, qui a assigné à chaque grade

[illegible] particulieres, qui a fixé les bornes de l'autorité des supérieurs, qui ordonne de leur obéir à tous, sans distinction, qui punirait la désobéissance. Au roi, qui est maître de confier le commandement des armées et des vaisseaux de l'Etat à qui il veut, qui ne doit compte à personne des motifs de sa confiance, dont les ordres doivent être suivis dans tous les cas, parce qu'il ne commande plus qu'au nom de la nation et de la loi. Voilà, chers compatriotes, les engagemens sacrés que vous avez pris à la face du ciel et de la terre; la religion et l'honneur vous défendent d'y manquer.

Voilà les bienfaits dont nous sommes tous redevables à la nouvelle constitution. Vos conseils et votre exemple, braves Malouins, la feront respecter sur vos vaisseaux et dans nos ports. Vous n'offrirez à votre général, que les témoignages de respect et de confiance qu'il a si bien mérités de toute la marine; vous lui obéirez comme des enfans, et il vous commandera comme un pere. Si de mauvais citoyens cherchaient encore à prolonger le désordre dont vous gémissez, représentez-leur qu'il n'y a point de liberté sans subordination; qu'une armée qui méconnait l'autorité des chefs, n'est qu'un vain fantôme qui serait bientôt la proie de l'ennemi; que le respect pour la discipline honore un équipage autant que la bravoure; donnez l'exemple de l'un et l'autre à tous nos camarades; soutenez la réputation dont vous avez toujours joui jusqu'à présent; soyez toujours français, soyez toujours Malouins.

L'Assemblée nationale qui s'occupe avec un zele infatigable du bonheur de tous les Français, a fixé sur la classe si précieuse des navigateurs, ses regards paternels. Déjà elle a amélioré votre sort: à présent le mérite seul peut vous porter aux premiers emplois; il n'en est plus auxquels vous ne puissiez parvenir avec des talens et des vertus; toute belle action sera récompensée sans égard pour la naissance; une subsistance honnête est assurée à la vieillesse et aux infirmités; la paye est augmentée pour tous les grades, et ne se fera plus attendre; le code pénal est modifié; les punitions avilissantes sont réservées pour le crime, et l'accusé n'en peut subir aucune, si ses égaux ne l'ont jugé coupable; les peines de discipline que peuvent et doivent infliger les supérieurs, sont fixées par la loi. Que reste-t-il à desirer présentement à nos camarades? de quoi pourraient-ils encore se plaindre?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MERCREDI 24 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Perrier, directeur des eaux de Paris, à M. le président; elle est ainsi conçue:

» Je viens d'apprendre qu'à l'occasion d'un rapport à faire sur la situation actuelle de la compagnie des eaux, le Comité de liquidation a dénoncé hier à l'Assemblée nationale, un arrêt que j'ai obtenu au parlement de Paris, contre les administrateurs de cette compagnie, pour des réclamations particulieres; et que l'Assemblée nationale a décrété, sur l'opinion de ce Comité, de faire poursuivre la cassation de cet arrêt. Je vous supplie, M. le président de vouloir bien demander pour moi, à l'Assemblée nationale, la grâce d'être entendu avant que le décret qui me concerne soit executé. Je la supplie aussi de me permettre de prendre connaissance des pieces qui ont déterminé l'opinion du Comité de liquidation. J'avoue qu'il m'est impossible de concevoir comment des réclamations particulieres qui avaient été accueillies par les premiers juges, et qui, portées au parlement, y ont été terminées par une conciliation faite sous les yeux du ministere public et qui a reçu la sanction des magistrats, ont pu devenir l'objet d'une dénonciation à l'Assemblée nationale. Mais enfin, M. le président, je ne demande à l'Assemblée qu'une justice qu'elle ne peut refuser à aucun citoyen, c'est celle d'éclairer sa sagesse sur une decision qu'elle n'a pu rendre que parce qu'elle n'a pas été instruite des faits. L'Assemblée nationale sera toujours en mesure d'ordonner l'exécution de son décret, si je n'étais pas assez heureux pour la convaincre de la légalité des réclamations qui ont occasionné l'arrêt qu'on attaque. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du Comité de constitution, l'Assemblée nationale rend les décrets suivans:

» L'Assemblée nationale décrete, 1° que les commissaires des guerres feront payes pour 1789, des traitemens et logemens qui leur étaient accordés par les villes; 2° que lesdits logemens et contributions fournis par les villes, cesseront d'avoir lieu dès le mois de janvier 1790; ordonne en conséquence que les villes de Châlons et Troyes paieront chacune, à M. Crancé, la somme de 400 liv.; et celle de Langres, la somme de 200 liv. pour l'année 1789 seulement, d'après la taxation suivie jusqu'à ladite époque.

L'Assemblée nationale instruite par le rapport de son Comité des finances, des casses pures et accidentelles qui ont retardé le paiement de la somme de 2000 livres dues au chapitre de Die, dans la ci-devant province du Dauphiné, pour les six derniers mois de 1789, ladite somme faisant partie du secours de 4000 liv. accordées audit chapitre par le clergé, ordonne à M. Quinson, ancien receveur général du clergé, de payer ladite somme de 2000 liv. à M. la Salcette, ci-devant chanoine dudit chapitre, pour la distribution en être faite de la même maniere que celle des sommes ci-devant accordées pour le même objet.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du Comité de constitution, l'Assemblée nationale rend les décrets suivans:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, décrete que les tableaux des sept tribunaux d'appel de chaque district qui, au terme de l'article IV du titre V du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de districts, seront par eux adressés huit jours après l'installation de tous les tribunaux de districts, aux directoires de départemens, lesquels après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir ces tableaux à l'Assemblée nationale pour être définitivement arrêtés, et cependant par provision dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera au tableau ainsi vérifié par les directoires de département, sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice.

M. Gossin, au nom du Comité de constitution. L'instruction du 20 août, sur les fonctions des assemblées administratives porte, au paragraphe III, que les administrations de départemens ne peuvent faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts; qu'elles pourront néanmoins proposer les considérations d'utilité publique et d'économie, qui sur cet objet leur paraîtront dignes de l'attention du corps législatif. Quelques directoires de départemens vous ont adressé des pétitions tendantes à la réduction de leurs districts, vous n'avez pas cru qu'elles présentassent le vœu des administrés: c'est dans cet esprit que vous avez ajourné deux de ces pétitions au 12 de ce mois, et que les assemblées administratives de l'Ain et de la Sarte ont été chargées de vous les faire connaître.

Les diverses notions qu'a procurées l'exécution donnée à votre décret, et l'effet qu'elle a produit, ont fait agiter par votre Comité la question générale de savoir si la réduction des districts peut et doit s'opérer actuellement; il l'a considérée sous le rapport du bien général, et il a vu qu'elle était d'un intérêt majeur et pressant pour tout le royaume. Mais un exposé très-rapide des délibérations des administrateurs de l'Ain et de la Sarthe, ainsi que des faits qui y ont donné lieu, annoncera cette discussion. Le département de l'Ain n'a pas été plutôt occupé de la question de la réduction de ses districts, que les administrateurs de quatre d'entre ceux que l'on voulait supprimer, les municipalités de chefs-lieux, et un grand nombre des députés des campagnes, ont demandé d'être entendus. Aucunes de ces députations, qui présentaient le vœu, au moins présumé des administrés des quatre districts menacés de leur suppression, n'ont consenti à cette suppression; tous au contraire s'y sont opposés, à l'exception de ceux qui étaient sûrs d'être maintenus, et qui ont demandé leur conservation; plusieurs même ont requis qu'il leur fût permis d'adresser leurs oppositions à l'Assemblée nationale, et de les mettre sur le bureau; les délibérations et mémoires qui ont été fournis finissent presque tous par ces expressions: » notre nouvelle organisation décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, nous est infiniment chere; le peuple voit dans ce nouvel ordre de choses le présage du bonheur auquel il aspire; nous n'avons à proposer aucunes raisons d'utilité publique ou d'économie dignes de l'attention du corps législatif, et nos administrateurs ne peuvent présenter le contraire sans blesser nos droits. »

Tel a été le langage de la presque totalité des membres composant le district de l'Ain; celui des administrateurs n'offre ni dans son vœu ni dans ses motifs rien qui puisse prévaloir sur une opposition aussi fortement prononcée.

D'abord ce vœu est loin d'être unanime; quatorze membres ont opiné contre toute réduction; dix-huit ont présenté un plan de division en cinq districts, qui priverait le Bugey et le pays de Gex de leurs administrations, lorsque leurs habitans soutiennent que la nature semble leur avoir donné des droits particuliers à cet avantage. Le procureur-général-syndic, que l'on peut dire être plus spécialement chargé de défendre et de présenter les intérêts du peuple, dans une opinion imprimée, et qui, ainsi que les mémoires de M. Lambert, est digne d'être connue, a conclu pour une nouvelle division en quatre districts, et soutenu que les neuf divisions actuelles valent mieux que les cinq proposées par l'assemblée du département; ainsi, d'une part réclamation formelle des administrés du département, et d'une autre part partage des administrateurs entr'eux, puisqu'aux membres qui ne veulent pas de réduction se joint le procureur-général-syndic, qui soutient que la division actuelle en neuf, est préférable à celle en cinq; ce qui fait quinze suffrages contre dix-huit; l'on peut donc dire qu'il y a presqu'unanimité d'oppositions dans le département de l'Ain, à la réduction des districts et à une nouvelle division.

La pétition de deux cents quatre-vingt-dix-huit municipalités du département de la Sarthe, soutenue par presque tous les députés à l'Assemblée nationale, vous a paru assez puissante pour demander aux administrateurs le vœu des administrés de ce département et le leur. La question de la réduction a été vivement agitée et délibérée par les administrateurs à une majorité de vingt-six voix contre six; mais sur l'effectuation actuelle de cette réduction, une seule voix a fait pencher la balance; ensorte que dix-sept votans ont opiné pour l'ajournement de l'exécution, et dix-huit, pour qu'elle eût lieu aussitôt. Il est convenable de vous lire ces deux délibérations motivées que vous avez demandées au département, et ses députés à l'Assemblée nationale le desirent. (Ici on lit les délibérations.)

Par d'autres délibérations prises postérieurement, le département supplie l'Assemblée nationale, si elle exécutait la réduction, de diviser les établissemens, et de proposer des bases propres à cette exécution; toutes annoncent les progrès de l'esprit public, malgré la différence des opinions qui ont été agitées, et qui honorent tous les membres, ainsi que le procureur-général syndic.

Tel est le résultat des lumieres que vous avez desiré acquérir sur la réduction demandée par le directoire du département de l'Ain, et par la majorité des municipalités de la Sarthe.

Le directoire et l'assemblée administrative du département du Var présente aussi un vœu de la majorité des administrateurs pour une réduction en quatre des neuf districts dont il est formé. La division de ce département est une des plus défectueuses; les députés à l'Assemblée nationale, subjugués alors par l'effroi des dangers d'une nouvelle division, ont adopté et maintenu les anciennes démarcations en vigueries qui existaient dans cette partie de la ci-devant province, de maniere qu'il en est résulté la même disproportion qui existait entre elles; ce qui fait que le district de Saint-Paul-de-Vence, par exemple, n'a pas plus de 15 à 16 mille habitans, et que le nouvel ordre de choses le surchargera d'impôts. Le vœu du département est parvenu depuis huit jours à l'Assemblée nationale, et déjà de tous côtés s'élevent les plus fortes réclamations de la part des districts de Fréjus, de Barjols, d'Hieres. Aucunes communes n'ont demandé la réduction ou la suppression de leurs districts, et beaucoup réclament contre toute innovation; la même chose a lieu dans tous les départemens dont les administrateurs proposent une réduction quelconque.

Après cet exposé des faits, votre Comité vous doit compte des réflexions qu'ils font naître. Les raisons pour et contre les grandes et les petites divisions des départemens, sont connues de l'Assemblée: elles ont été débattues dans les départemens de l'Ain, de la Sarthe et du Var; les hommes très-sages pensent cependant que l'opinion sur ce point a besoin d'être mûrie par l'expérience; mais elle en a fait naître une autre, pour ainsi dire générale, qu'il est très-important que l'Assemblée prenne en considération. Son résultat est qu'il serait impolitique et nuisible de supprimer en ce moment, ou de réunir, sur de semblables pétitions, aucuns des districts du royaume; les motifs viennent d'en être exprimés dans un écrit sur la réduction des districts. Un très-grand nombre de députés de l'Assemblée nationale et le Comité de constitution ont reconnu que réduire les districts sur la pétition des administrés dans un tems où la constitution a tant d'ennemis, dans un tems où l'organisation des gardes nationales n'est pas encore effectuée; c'est exciter une grande fermentation, c'est heurter avec force un nouvel édifice qui n'a point acquis une consistance solide.

L'intervalle qui va s'écouler, ne peut manquer d'éclairer la nation, et de lui fournir les moyens d'asseoir son jugement sur une base solide; la précipitation ne pourrait que nuire dans la circonstance; ce serait préjuger une question très-importante que de réduire les districts contre ou sans le vœu des administrés; sans avoir balancé le désavantage des frais du grand nombre avec l'avantage qu'il peut d'ailleurs procurer aux campagnes; la réduction entrainerait une nouvelle division des départemens; les rivalités des villes renaîtraient avec plus d'empire; il faudrait, non-seulement se priver du patriotisme des administrateurs, des juges actuellement en place, mais encore en élire de nouveaux, et cela dans un moment où le peuple est las d'élections, dans un tems d'hiver, très-peu convenable pour les opérations de ce genre.

Ce n'est pas tout encore, les particuliers, les sociétés, les municipalités qui ont dessein d'acheter les biens nationaux, qui ont fait leurs soumissions à cet effet, ne trouveraient plus les mêmes avantages, les mêmes commodités, il s'ensuivrait dans le nombre des concurrens, une diminution qui nuirait aux encheres. Détruire, lorsque le vœu public ne s'est pas manifesté, ce que le vœu public a fait établir, ce qu'il a reçu avec enthousiasme, c'est annoncer un manque de fixité, de stabilité dans les principes, qu'il est dangereux de montrer à l'opinion. Enfin, ce n'est pas dans les circonstances actuelles que l'on doit donner une secousse à la constitution, en attaquant ses plus fermes colonnes; ces colonnes sont les corps administratifs, et on ne peut douter que diminuer les districts ou les supprimer sans l'aveu des administrés, c'est peut-être diminuer le nombre des défenseurs de la nouvelle constitution, parce que les membres de la nouvelle administration sont doublement intéressés, en qualité de citoyens et d'administrateurs, à les protéger, à en assurer le succès, à en cimenter la durée; enfin, le vœu des assemblées de département, celui des municipa-

lités ne font pas le vœu des administrés, mais celui des corps administratifs. Ce serait donc sanctionner le vœu des administrateurs, et non celui des administrés; ce serait admettre des volontés partielles..... que de prononcer des réductions qu'ils demanderaient; et remarquez qu'on ne peut pas même dire dans l'espece des trois départemens, de l'Ain, de la Sarthe et du Var, que leurs corps administratifs demandent la réduction de leurs districts.

Dans le département de l'Ain, il n'existe qu'une majorité de trois voix, et les administrés s'y opposent; dans celui de la Sarthe, le département n'a opiné, pour la suppression actuelle, qu'à une majorité d'une voix; on reproche aux délibérations des municipalités qui ont été produites, d'avoir été provoquées et d'avoir été surprises par la frayeur que l'on a inspirée aux habitans des campagnes, en leur disant qu'ils seraient surchargés d'impôts. On ne peut donc appercevoir le vœu des administrés dans tout ce qui a été manifesté jusqu'alors dans ce département. Le vœu de celui du Var n'est encore que celui de la majorité des administrateurs, et tous les chefs-lieux réclament; ils annoncent l'arrivée prochaine des délibérations des administrés, conformes à leur vœu. Dans cette position, votre Comité a pensé qu'il était impossible de prononcer aucunes réductions des districts de ces départemens, et quoique l'opinion de presque tous les membres qui le composent, soit que le nombre des districts est trop considérable, que la réduction en sera certainement sollicitée par les administrés dans plusieurs departemens, ils ont été unanimes dans l'opinion: qu'il serait impolitique et dangereux, sur des pétitions de ce genre, de toucher en ce moment à l'édifice de la division du royaume; je n'ai pas craint la défaveur de l'Assemblée en rapportant aujourd'hui l'opinion du Comité, qui semble contrarier les principes du rapport sur le département de l'Ain. L'on peut être entraîné, trompé par l'apparence du bien; aussi en présentant mes principes sur la municipalité des districts, je n'étais que l'organe du Comité et de la plupart des membres de l'Assemblée; mais s'il peut être avantageux que l'opinion publique se prononce fortement sur cet objet; il n'a pas été inutile ni imprudent de la provoquer; il a été courageux de le faire, au risque que l'événement exigeât de nouveaux travaux pour reprendre une opération dont l'exécution eût occasionné des peines infinies qui n'offrent aucuns dédommagemens que celui, bien précieux sans doute, d'être utiles à la chose. Vous la servirez en adoptant le projet de décret suivant:

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, considérant que les justiciables et les administrés des districts des départemens de l'Ain, de la Sarthe et du Var, n'ont pas émis leurs vœux pour la suppression demandée de leurs districts respectifs:

» Décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départemens:

» Je réserve à l'Assemblee nationale de régler dans un décret particulier, par quels organes et dans quelle forme les administrés et justiciables qui demanderaient la réduction de leurs districts, pourront manifester leur vœu et le présenter aux législatures suivantes. »

Suite de la discussion sur les brévets de retenue.

M. Camus. Le Comité des pensions s'est assemblé hier au soir pour revoir le décret qu'il vous avait présenté. Nous avons discuté, et j'ai recueilli des vues encore nouvelles. J'avais posé hier un principe qui avait paru le seul vrai, que la nation ne devait rembourser que ce qui avait été effectivement versé dans le trésor public: on y a proposé divers amendemens, et cela, parce qu'on n'avait pas eu le tems de s'informer de la véritable nature des brévets. On a proposé des exceptions de mille especes differentes, et alors nous n'avons plus de marche certaine. De son côté, le Comité a reconnu que le mode d'indemnité qu'il avait présenté n'était pas exact; qu'il pouvait s'étendre jusqu'à des personnes qui n'en méritaient pas, et en maltraiter d'autres à qui il en était dû; il a cependant toujours été frappé de la nécessité de statuer sur le principe: *Que l'on n'est pas débiteur des dettes que l'on n'a pas contractées.* Quant aux indemnités à accorder, un seul exemple peut vous prouver qu'il faut un scrupuleux examen. Dans le registre des décisions, nous avons trouvé M. d'Aligre. L'article porte que M. d'Aligre sera remboursé de son brévet de retenue de 200,000 liv. sur l'emprunt de l'ordre du Saint-Esprit; et cependant il est notoire que lorsque M. d'Ormesson a succédé à M. d'Aligre, il lui a remboursé ce brévet de retenue. La nation remboursera-t-elle de pareils brévets? Ces réflexions ont déterminé le Comité à présenter un décret qui, je pense, répondra mieux aux vues de l'Assemblée. Il est ainsi conçu:

Art. Ier. Il ne sera plus à l'avenir accordé aucun brévet de retenue sur aucuns offices, titres et charges nécessaires à l'entretien de l'ordre public, et les brévets qui auraient été expédiés précédemment sur lesdites charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux titulaires, sauf aux porteurs de brévets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

II. Les sommes portées aux brévets de retenue, qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur de brévets de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'Etat.

III. Et néanmoins l'Assemblée nationale voulant prendre en considération la position dans laquelle se trouvent plusieurs personnes auxquelles il a été remis des brévets de retenue, uniquement pour les dédommager du remboursement qu'elles faisaient à leurs prédécesseurs de pareille somme; ordonne que les porteurs de brévet de retenue qui les avaient obtenus à l'époque même de leur provision, et pour raison de sommes remboursées à leurs prédécesseurs, ou à ses héritiers et ayans-cause, remettront, dans le mois, leurs mémoires, brévets et provisions au Comité des pensions, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être par l'Assemblée accordé aux porteurs de brévet telle indemnité qu'elle jugera convenable. Les héritiers, créanciers et ayans-cause des brévetaires, auront la même faculté de présenter leur mémoire, et de demander à être indemnisés.

IV. A l'égard des porteurs de brévets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs, de ceux qui sont porteurs de brévets accordés primitivement et par pur don à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brévets de retenue qu'à un intervalle de tems après leurs provisions, et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brévets de retenue d'une plus forte somme que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédent, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

V. Les créanciers dont les privileges et hypotheques portant sur des brévets de retenue, sont autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les formes qui avaient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance.

M. Jessé. Je n'abuserai pas des momens de l'assemblée en reportant sous ses yeux les excellentes raisons qui lui ont été présentées hier en faveur des propriétaires des brévets de retenue; je sais qu'elle est instruite que ces porteurs sont absolument dans le cas de tous les porteurs de titres de la dette publique: titres que nous n'avons pu ni dû vérifier, et que nous avons mis sous la sauve-garde de la loyauté française, avec la différence que beaucoup de porteurs de brévets sont dans un cas bien autrement recommandable que celui de tels créanciers de l'Etat, qui sont plus que véhémentement soupçonnés de n'avoir point versé de fonds au trésor public. L'Assemblée est instruite que ces brévets circulant maintenant sur la foi publique, ruineraient, s'ils etaient frappés de nullité, un grand nombre de familles et leurs créanciers qui ont prêté sur ces effets comme sur les gages les plus solides. Elle n'ignore pas qu'il y a plusieurs brévets dont le montant a été versé au trésor royal et n'a point été enregistré. L'assemblée n'est certainement pas disposée à avoir deux poids et deux mesures, et à traiter les porteurs de brévets de retenue pour les charges militaires et autres, si différemment des magistrats, qu'elle a ordonné devoir être remboursés sur le prix de leur acquisition.

Je demande à lui faire une courte observation sur les colonels de cavalerie et de dragons; par exemple, si, comme il vous a été proposé, leurs brévets, dès qu'ils dateraient d'une année antérieure à celle de 1769, n'étaient susceptibles ni de remboursement ni d'indemnité, il arriverait, par un étrange renversement d'idées, que ces officiers, qui donnaient pour l'achat de leurs charges, une finance de quarante ou de cinquante mille écus, et qui recevaient en appointemens deux ou trois mille livres de moins que l'intérêt de leurs finances, se trouveraient les perdre, et être traités d'autant plus séverement qu'ils auraient fait pendant plus d'années à l'Etat un sacrifice pécuniaire, onéreux pour la fortune de plusieurs d'entr'eux, et le sacrifice constant de leur tems et de leurs travaux. Je pense que la nation française nous a spécialement envoyés pour faire toutes ces observations, pour saisir toutes ces nuances, et que nous ne pouvons nous qualifier ses représentans et ses amis, qu'autant que nous la servons en nation magnanime, et que nous reconnaissons qu'elle n'a pas d'intérêt au-delà de l'immuable justice. Je suis d'autant plus fondé à parler ainsi, que quoiqu'il ait paru à la suite du rapport du Comité, une note où il est dit que ses membres qui n'avaient pas signé le projet de décret, s'étaient trouvés absens, je suis obligé de déclarer que c'est une erreur; que moi, par exemple, j'étais présent à la délibération où il s'est agi des brévets de retenue, et que j'ai été de l'avis de leur remboursement total, parce que j'ai cru que des collègues, que j'estime, étaient alors égarés par l'excès de leur zèle et de leurs bonnes intentions.

M. Toulongeon. Les porteurs de brévets de retenue ne doivent pas être traités plus sévérement que les propriétaires d'offices de judicature.

M. Dandré. Je propose de dire que ceux qui seront pourvus de brévets, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, recevront le remboursement des sommes par eux eux payées à leurs prédécesseurs.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée est consultée. — L'épreuve parait douteuse.

M. Dubois-Crancé. Je demande l'appel nominal.

Plusieurs membres du côté gauche insistent sur l'appel nominal.

M. Larie. L'Assemblée n'est pas complette, tous les membres sont dans les bureaux, je demande qu'on les fasse venir.

M. Camus. Si l'on veut forcer des remboursemens qui ne sont pas dûs, il est juste que ceux qui sont attachés aux principes refusent indemnité et remboursement. J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. Dandré ne s'applique qu'à l'article trois.

L'Assemblée décide qu'elle ira d'abord aux voix sur les deux premiers articles. — Ils sont adoptés.

M. Camus fait lecture de l'article trois.

On demande à aller aux voix.

M. Toulongeon. Je demande que l'article ait un effet rétroactif, et que les titulaires d'offices de judicature ne reçoivent que les sommes qu'ils auront versées au trésor public.

Plusieurs membres appuient cet amendement. — On observe que l'Assemblée ne peut pas revenir contre ses décrets.

M. Toulongeon. Je n'ai pas voulu proposer deux injustices, mais j'ai voulu empêcher qu'on en fît une.

M. Crillon le jeune insiste pour que l'amendement proposé par M. Dandré soit mis aux voix.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). En voyant un très-grand nombre de bons citoyens dans les mêmes principes, se partager sur une question qui paraissait simple, j'ai imaginé qu'il y avait quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée, et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le Comité est tellement sacré, que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermait; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendrait-elle pas de ce que dans la même question on a proposé de statuer sur des brévets de retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinctes? et c'est là l'erreur. Il est des brévets de retenue qui ne sont autre chose que des véritables offices déguisés.

Personne ne peut nier que lorsque depuis cent ans on ne pouvait avoir un office de secrétaire d'Etat sans donner 500 mille francs, personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500 mille livres a eu la conviction très-intime qu'il recevrait ces 500 mille livres en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir: elle existait sous l'empire de ce qu'on appelait alors autorité légitime, elle était contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brévets de retenue sans donner d'argent ne soit pas indemnisé, cela me parait très-juste: c'est une espece de simonie politique; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. Dandré, c'est dans le mot *indemnisé*; ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On éleve auprès de moi des doutes, qui me font croire que mon élocution n'a pas été assez claire; on demande si celui dont le brévet de retenue est de 200 mille livres, et qui en a déboursé 500, doit en être remboursé. Je réponds que non.

M. Camus. L'on doit vouloir que ceux qui ont payé une somme à leurs prédécesseurs soient payés; mais sous ce prétexte l'on ne peut pas vouloir leur payer ce qui ne serait pas légitimement dû. Je demanderais donc que l'on ajoutât à l'article que j'ai proposé, ces mots: seront indemnisés, même s'il y a lieu, jusqu'à la totalité de la somme qu'ils ont payée.

M. Emeri propose la rédaction suivante: » Néanmoins ceux qui auront été pourvus d'offices, sous la double commission d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brévet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront par forme d'indemnité l'exact montant de la somme comprise dans leur brévet de retenue et qui l'était déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat. »

M. Dubois-Crancé. J'adopte cette rédaction.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction présentée par M. Emery. — Elle remplace l'article III présenté par M. Camus.

Les autres articles présentés par M. Camus sont adoptés presque sans discussion.

On fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui annonce la vente de plusieurs maisons nationales.

On fait lecture d'une lettre adressée à M. le président, par M. Amelot, commissaire du roi au departement de la caisse de l'extraordinaire. Elle est ainsi conçue:

» L'Assemblée nationale ayant décrété, dimanche dernier, que son Comité des finances lui ferait incessamment le rapport de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai cru de mon devoir de présenter, dans le mémoire que je joins ici, et que j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous ses yeux, quelques réflexions sur les moyens de parvenir au but qu'elle s'est proposé en établissant cette caisse: mon vif desir de coopérer au bien public par tous les efforts de mon zele, et par l'intention la plus décidée d'y sacrifier mes veilles et mes soins, a dicté ces réflexions: Esclave des lois que l'Assemblée donne à la nation, et dont Sa Majesté me confie l'exécution, c'est en les respectant le premier, que je donne l'exemple du pouvoir qu'elles ont sur des hommes qui sentent que la vraie liberté ne peut exister sans elles. C'est ainsi que je prouverai mon attachement à la constitution, que je chercherai à mériter de ma patrie, et à justifier la confiance dont le roi m'honore.

„ Je vous prie, M. le président, d'observer à l'Assemblée que, d'après ses décrets, le produit des domaines nationaux, depuis le premier janvier dernier, a dû être touché par les receveurs de districts, et que l'organisation de la caisse de l'extraordinaire est d'autant plus pressante, que l'ordre à établir dans la comptabilité de ces receveurs en est une suite, et qu'on ne peut leur faire aucune demande sur l'emploi ou le versement des deniers qu'ils doivent avoir dans leurs caisses, sans avoir déterminé cet ordre dans leur comptabilité, et donné aux corps administratifs les instructions nécessaires pour les surveiller.

„ J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le président, que pour mettre chacun des membres de l'Assemblée à portée de se déterminer avec plus de facilité sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, j'ai fait imprimer le mémoire ci-joint, et qu'il a dû être compris dans la distribution de ce matin. „ (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire au Comité des finances.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE.

UN de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, par laquelle il déclare qu'il n'a aucune part à un libelle qui se distribue dans les corridors, sous le titre de *projet de décret de M. Michel le Pelletier de Saint-Fargeau*, et au bas duquel se trouvent ces mots : *de l'imprimerie nationale*. M. Baudouin demande que sa dénégation formelle soit insérée dans le procès-verbal.

Cette pétition est accueillie.

M...... député de la ci-devant province de Bretagne. Je demande le renouvellement, de trois mois en trois mois, d'une partie des membres du Comité de constitution. Il est presque totalement composé d'avocats, et les cultivateurs ne peuvent s'y faire entendre. En vain nous avons sollicité la réduction des districts de notre département. On parle beaucoup du mal qu'ont causé les inondations, mais je vous assure que les avocats nous en font plus encore.

M. Desmeuniers. Le préopinant fait bien que ce sont les députés de la ci-devant province de Bretagne qui ont déterminé le nombre de leurs districts, contre l'avis du Comité. Il demande comment émettre son vœu sur leur réduction. Le véritable moyen d'obtenir un vœu légal, c'est que toutes les parties du royaume à qui on en a accordé, en demandent elles-mêmes la réduction. Si on apporte le vœu d'un district qui demande sa suppression, malgré le décret rendu hier, il n'est rien de si simple que de la lui accorder. J'ajouterai cependant que ce décret est d'autant plus sage, que plusieurs districts ne demandent la suppression des autres que pour augmenter le leur.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Nérac fait lecture d'une adresse du directoire du département de la Gironde. Elle annonce le commencement de la vente des domaines nationaux. Une portion de ces biens, estimée 1,360,508 liv., a été vendue 1,708,075 liv. Il est probable que le total des adjudications s'élevera à 30 millions.

M. Dedelay. Il n'est pas inutile d'observer que, dans la plupart des départemens, les estimations se font au prix des immeubles, à 3 pour cent. Ce n'est peut-être pas comme à Paris. Je ne veux pas pour cela élever des doutes sur les estimations. Vous savez qu'à Paris il n'y a que des maisons, qu'il faut évaluer beaucoup plus bas; sans cela, on ne pourrait pas les vendre.

M. Martineau. Le préopinant aurait pu ajouter qu'une maison louée cent pistoles, et à laquelle il faut pour 20 mille liv. de réparations, ne peut être estimée sur le pied de son loyer.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, par laquelle il annonce l'adjudication de six maisons nationales; l'une, estimée 18,500 l., vendue 29,100 l.; l'autre, estimée 37,000 liv. vendue 62,800 liv.; l'autre, estimée 16,000 liv., vendue 27,000 l.; l'autre, estimée 4000 liv., vendue 6000 liv.; l'autre, estimée 21,000 liv., vendue 40,000 liv.; l'autre, estimée 18,000 liv., vendue 38,000 liv.

Sur le rapport fait par M. Oudard, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

Art. Ier. Les baux à loyer de la régie actuelle des traites pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, demeureront résiliés, à compter du 1er septembre 1791.

II. Les directoires des départemens se feront représenter les baux à loyer, dont la résiliation est prononcée par l'article précédent. Ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départemens en formeront les états, dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront, sans délai, au contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra.

M. Desmeuniers. J'ai à vous rendre compte, au nom du Comité de constitution, de la suspension du district de Corbeil, prononcée par le directoire du département de Seine et Oise. La nomination du receveur du district de Corbeil avait excité des réclamations; on accusa les membres du directoire d'avoir reçu de l'argent pour cette élection. Un d'eux en est convenu. Le directoire du département crut qu'il était de son devoir de prendre des informations sur cette dénonciation; en conséquence, des commissaires nommés par lui, dresserent procès-verbal de toutes les plaintes, et il en résulta des preuves de faits graves contre le directoire du district. Sur ce procès-verbal, le directoire du département a arrêté, le 10 de ce mois, que les membres du directoire du district seraient suspendus de leurs fonctions, et a commis trois administrateurs pour remplacer les membres suspendus. Les membres du directoire du district n'ont pas cru devoir adhérer à cette délibération, ils ont pensé que le département était incompétent pour ordonner la suspension de leurs fonctions. Le 15 novembre, le département a confirmé sa délibération, et en a référé à l'Assemblée nationale. Le 18, le directoire du district a voulu recommencer ses opérations, mais le syndic et le greffier se sont refusés à faire le service.

C'est dans cette circonstance que votre Comité de constitution vous présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, tant sur la dénonciation des delits imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, autre que le procureur-syndic, au sujet de l'élection du receveur de ce district, que sur les arrêtés pris les 25 octobre, 10 et 15 du présent mois, par le département de Seine et Oise.

„ Déclare que la constitution n'ayant pas encore déterminé le mode suivant lequel il sera pourvu aux besoins de la chose publique dans les circonstances où se trouve le directoire du district de Corbeil, les arrêtés du département de Seine et Oise; des 10 et 15 du présent mois, délibérés sans pouvoirs, seront regardés comme non avenus.

Au surplus; touchant les faits de corruption imputés aux membres du directoire du district de Corbeil, à l'occasion de l'élection du receveur, l'Assemblée nationale décrete que les membres de ce directoire seront dénoncés au tribunal du district de Corbeil, à la diligence du procureur syndic du département de Seine et Oise, que le procès sera fait aux accusés et à leurs complices, s'il y en a, jusqu'à jugement définitif inclusivement; et cependant l'Assemblée nationale suspend les membres du directoire du district de Corbeil de toutes fonctions administratives; et attendu les circonstances, charge le directoire de Seine et Oise de pourvoir à leur remplacement provisoire, de maniere que l'administration des affaires du district ne soit pas interrompue. „

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

Article omis dans la séance du jeudi 18 au soir.

Un de MM. les secrétaires lit une note par laquelle M. le garde des sceaux annonce le choix que Sa Majesté a fait de M. Amelot, en qualité de son commissaire au département de la caisse de l'extraordinaire.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales. La premiere, estimée 14,500 liv. vendue 16,100 liv. La seconde, estimée 23,775 liv. vendue 48,000 liv. La troisieme, estimée 40,850 liv., vendue 99,100 liv.

Addition à la séance de mardi matin, 23 novembre

M. Crillon le jeune soutient avec chaleur qu'il y aurait une grande injustice à ne pas rembourser les titulaires des sommes qu'ils ont été obligés de payer, et dont le remboursement leur a été garanti par leur brévet de retenue, et propose de réunir l'article II et III du projet de décret, et d'ajouter à la fin du troisieme l'amendement de M. Dandré.

AVIS DIVERS.

Les Carmes Déchaussés de la rue de Vaugirard, ont l'honneur d'avertir le public que les nommés Claude-Thomas Mira et François-Paul-Urbain Lebon, dits en religion pere Sulpice et frere Paul, continuent de composer l'eau de Mélisse, dite des Carmes, et que cette eau, connue par ses succès depuis plus d'un siecle, approuvée par la société royale de médecine, ne se débite à Paris que dans leur couvent, proche le Luxembourg.

LIVRES NOUVEAUX.

De la réunion des qualités d'héritier et de légataire, par M. Levasseur, *l'un des auteurs de la nouvelle collection de Jurisprudence*, un volume *in*-12; à Paris, chez la veuve *Desaint*, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques; prix 3 liv. relié, 1790.

ERRATA.

No 329, pag. 360, col. seconde, ligne 102, amendement de M. Barnave. Au lieu de *soi-disant catholiques de Nimes*, lisez *soi-disant catholiques de Nimes & d'Uzès.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Démophon*, opéra en 3 actes, et *Télémaque*, ballet-pant.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *l'Avare*; suiv. du *Marchand de Smyrne*.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *Renaud d'Ast*; et *l'Amant jaloux*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 8e repr. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose; suiv. de la 5e de *l'Amant travesti*, opéra-bouf. français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 3e repr. *du Prodigue par bienfaisance*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *la Double intrigue*, en 2 actes, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 33e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *les Amans sans amour*, com. en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 15e repr. de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spectacle, en 3 actes, précéd. du *Mal-Entendu*; et de *la Folle épreuve*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 3e repr. *des Párens réunis* ou *l'Amant sculpteur*, opéra-bouf. en un acte, précéd. de *la Veuve*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{2}$.	Cadix	16 l. 9 s.
Hambourg	211.	Gênes	103 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{7}{8}$.	Livourne	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16 l. 10 s.	Lyon, *Saints*, à $\frac{2}{4}$ perte.	

Bourse du 25 novembre.

Actions des Indes de 2500 l. ...... 2072 $\frac{1}{2}$. 75. 77 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv. ......
— de 312 liv. 10 s. ......
— de 100 liv. ......
Emprunt d'octobre de 500 liv. ...... 398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. ......
Primes sorties ... 1789. ......
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet. ......
...... 1788. Sort. ...... $\frac{1}{2}$. b.
...... 1789. Sort. ...... pair.
Loterie d'oct. à 400 liv. ...... 1788. Sort. ......
.... 1789. Sort. ...... 2. b. — 1790. 620. Sort. ......
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. ...... 5 $\frac{1}{2}$. 6. $\frac{3}{4}$. p.
...... 1789 ...... 1790. Sort ...... $\frac{5}{8}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784 ...... 3 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{6}$. $\frac{3}{4}$. b.
...... 1789 ...... 1790. Sort. ......
— de 80 millions avec bulletins. ...... 7. b.
— sans bull. ...... $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{7}{8}$. p.
...... 1788. Sort. ...... 1 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b.
— sort. en viager. Juillet. ...... 6. bén.
Bulletin ...... 76 $\frac{1}{2}$.
— sorti ......
Reconnaissance de bulletins ......
— sorti ......
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. ......
— Bordereaux provenant de séries non sorties. ......
Lots des Hôpitaux de 1787 ......
Act. nouv. des Ind. ...... 919. 20. 21. 20.
Caisse d'Esc. ...... 3555. 60. 65.
Demi-Caisse ...... 1780. 82.
Quitt. des Eaux de Paris ... 520. 10. 5. 500. 10. 5. 12.
...... 15. 12. 14. 13.
— Rec. d'ef. sort. ...... $\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$ ...... 855.
— *Idem* ...... 4. p. $\frac{0}{0}$ ......
— de 80 mil. d'août 1789 ...... 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. perte.
Assur. contre les incend. ...... 525. 24. 25.
— à vie ...... 444. 43.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 331. SAMEDI 27 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 22 novembre.

La santé de l'impératrice exige beaucoup de soins : elle vient d'être incommodée pendant quelques jours. Un rhume assez grave l'a fort tourmentée ; elle a gardé la chambre : elle ne la quitte encore qu'avec précaution.

Les troupes de Finlande marchent toujours vers la Livonie. L'on transporte à Riga de l'artillerie et des munitions. C'est M. le général comte de Soltikow qui aura le commandement des troupes réparties en Livonie et dans la Russie-Blanche. Le corps d'armée du gouvernement de Kiowie sera sous les ordres de M. le prince Potemkin... On se hâte de faire les meilleures dispositions. On va conduire de Fréderishamm à Revel un grand nombre de chebecs, de galeres et de barques canonnieres. On veut être prêt à se porter sur les côtes de la Livonie, de la Courlande ou de la Prusse. Cependant on compte beaucoup sur les négociations de cet hiver entre les cabinets de Pétersbourg et de Berlin. On reconnaît de tous côtés que cette derniere puissance a pris une attitude trop pénible, et qu'elle ne pourra s'y maintenir avec succès.

M. le prince Ruza-Mowski succede, en qualité d'Ambassadeur à Vienne, à M. le prince Gallitzin, que son grand âge a forcé à se retirer. On dit cependant que ce dernier ministre doit rester à Vienne pour aider le corps diplomatique de ses lumieres et de son expérience.

FRANCE.

De Bayonne, le 13 novembre.

Il vient d'arriver ici un alguasil, conduisant trois français, chassés honteusement de Madrid et de l'Espagne ; l'un deux est un colonel, ancien chargé des affaires de France en Hollande pendant le ministere de MM. Vergennes et Calonne, *M. Coëtlouri* (*ci-devant comte de*). Ce français était à Madrid depuis cinq mois. Il n'y avait aucune mission particuliere ; lié seulement avec M. Lavauguyon, fréquentant peu les Espagnols, n'ayant aucune correspondance au-dehors. Il soupçonne qu'un domestique qu'il avait chassé, et qui depuis peu s'était fait mettre en prison, sans qu'il se fût réclamé de son ancien maitre, aura inventé contre lui quelque calomnie pour se tirer d'affaire. Si cela est, ce malheureux avait donc bien étudié le pays ; car le ministre, M. Larena, sur le plus léger soupçon, fait arrêter M. Coëtlouri, et deux autres français logés dans sa maison. C'est à minuit que s'est fait *sa capture*, sans nul égard, sans nul ménagement. On a simplement montré un ordre du roi de quitter l'Espagne sur le champ, et de n'y plus rentrer, sous peine de *dix ans de galeres*. A peine a-t-on donné aux trois proscrits le tems de prendre les choses les plus nécessaires. Leurs papiers ont été enlevés devant eux et avant eux ; aucune représentation n'a pu fléchir cette rigueur. Le voyage ou la fuite des trois français est remplie des plus grossieres attentions. Arrivés à *Jerun*, bourg de la frontiere, les voyageurs reçurent, en montant dans le bateau, de l'alcade qui les accompagnait, un indigne traitement : ce fut la lecture de l'ordre du roi, lequel portait la menace de dix années de galeres. M. Coëtlouri, justement indigné, a pressé son retour à Paris. Il espere que l'Assemblée nationale, informée par son Comité diplomatique de l'insulte faite à des français, obtiendra de la cour de Madrid qu'elle fasse expliquer son ministre sur un ordre du roi, qui parait aussi injuste qu'il a été cruellement exécuté.

De Paris, ce 26 novembre.

Le 25 de ce mois, M. le maire de Paris a présenté au roi et à la reine une députation du conseil général de la commune et de la municipalité de cette ville, et a adressé à leurs majestés les discours suivans :

SIRE,

La nouvelle municipalité de Paris vient offrir ses hommages et ses respects à votre majesté. Constituée la derniere, elle sera toujours la premiere à donner l'exemple de la fidélité aux lois de l'Etat et à votre majesté. La ville de Paris est connue par son éternel attachement à la personne de ses rois. Ce sentiment est aujourd'hui d'autant plus touchant pour votre majesté, qu'il appartient plus à sa personne, et qu'il est la libre expression du vœu d'un peuple libre. Sire, vous aimez aussi nos concitoyens, et vous en donnez un exemple éclatant par votre confiance. Vous avez honoré de votre choix celui qui l'avait été de leur suffrage. La ville de Paris nous charge d'offrir à votre majesté sa respectueuse et sensible reconnaissance. Elle aura un organe et un défenseur près du trône ; le ministre de la justice sera l'interprete des intentions paternelles de votre majesté. Cette confiance du roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique, et l'assurance du bonheur de tous.

Réponse du Roi.

Je reçois avec satisfaction les vœux de la nouvelle municipalité de la ville de Paris, et j'approuve l'élection qu'elle a faite de vous pour son chef. Je ne doute pas que le choix des habitans de la capitale ne soit justifié par vos soins réunis, et votre vigilance pour la tranquillité publique. Vous savez la peine que je ressens lorsqu'elle est troublée par des attaques contre la propriété ou la sureté individuelle de qui que ce soit. La liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi, qui est la sauve-garde commune. Assurez les citoyens de Paris que, fidele à ces principes, je ne cesserai jamais de veiller à leur bonheur avec une affection et une sollicitude paternelle.

A la Reine.

MADAME,

J'ai l'honneur de présenter à votre majesté la nouvelle municipalité de Paris : elle vient lui offrir ses hommages. Les représentans de cette ville seront auprès du roi, auprès de votre majesté, auprès de l'héritier du trône, les interpretes du respect et de l'amour du peuple. Ils demandent à votre majesté d'unir ses bontés à celles du roi ; ils demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste pere.

Réponse de la Reine.

Je reçois avec sensibilité, Messieurs, les hommages de la nouvelle municipalité de Paris. Vous venez d'entendre les sollicitudes paternelles du roi pour le peuple : en partageant ses sentimens, je me trouve heureuse de retracer sans cesse à son fils l'exemple de la bonté et de la vertu du meilleur des peres.

Assemblée électorale.

Il y a eu aujourd'hui 26 quatre scrutins, dont le premier a été en faveur de M. Duport, et le second a nommé M. Thouret. Au troisieme scrutin, M. Target, sur 694 votans, a eu 343 voix ; et comme il n'y a pas eu de majorité absolue, on est passé au quatrieme, dont le résultat a été pour M. Target, à une très-grande majorité.

M. Chenier *a averti* le public, Monsieur, qu'il achevait une tragédie de *Calas*. J'ai traité le même sujet dont j'achevais aussi le *cinquieme acte* au mois d'octobre dernier. La piece est reçue à *la comédie française* ; et je crois me devoir, pour n'être point soupçonné d'avoir travaillé d'après d'autres idées que les miennes, d'en instruire le public, qui, sans cette concurrence, n'en aurait été *averti* que par l'affiche des spectacles.

LAYA.

Je me trouve inculpé, Monsieur, dans plusieurs journaux, d'après le rapport fait à l'Assemblée nationale sur l'affaire des eaux ; je prends envers l'Assemblée nationale, envers le public, l'engagement le plus formel de démontrer jusqu'à l'évidence, non-seulement que je n'ai pu avoir aucune part aux manœuvres d'agiotage, aux dilapidations dont cette entreprise a été l'occasion ou le prétexte ; mais même qu'avant l'époque où le trésor public est devenu propriétaire de la presque totalité des actions des eaux, dépouillé de mes droits, livré à la persécution la plus injuste, et victime, dans toute la force de l'expression, du pouvoir arbitraire, je poursuivais les administrateurs royaux de la compagnie des eaux, au conseil, au châtelet, au parlement, comme mes spoliateurs ; que par-tout je sollicitais l'appui de la loi contre l'usurpation dont ils étaient les agens ; que le châtelet et le parlement, en me rendant enfin justice après trois ans de privations et de sacrifices, ne m'ont accordé que ce que l'Assemblée nationale, le conseil, tous les tribunaux possibles ne pourront refuser à l'évidence de mon droit, à la pureté de ma conduite, à la vengeance due à la loi même qui a été violée dans ma personne et dans ma propriété. *Ce 24 novembre 1790.* PERRIER.

De Dijon, le 18 novembre 1790.

Le directoire du district de Dijon, au département de la Côte-d'or, se propose de faire, dans le courant de décembre et janvier, les ventes suivantes. Les biens qui en feront l'objet, méritent la plus grande publicité.

1° 155 journaux de vignes, appelés le clos de Nougeot, vins de premiere qualité de la ci-devant Bourgogne.

2° 8 journaux au climat de Richebourg, appelé la Romanée.

3° 67 journaux au climat de Chambolle.

4° 15 à 20 journaux au climat de Chambertin.

5° 11 journaux appelés la Romanée de Saint-Vivant.

6° Aux Clos Blanc et George, Saint-Jacques, aux Finages de Nuits, Morey et Brochon, les Mardois, les Crais de Pouilly, les Perrieres.

Tous ces climats produisent des vins de la premiere qualité. On procede actuellement à la reconnaissance des vignes nationales qui y sont situées, et à l'évaluation de leur revenu annuel.

MUSARD, *vice-président*,
MARET, BOUHIER, DEMOUY, GILLOTTE, *secrétaire*.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

M. l'évêque d'Autun présente la suite des articles *sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.*

Les articles suivans sont discutés et décrétés en ces termes :

IV. « Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la premiere classe, un droit proportionné à la valeur des objets qui y seront désignés. Cette perception suivra chaque somme de 100 livres, inclusivement et sans fractions. La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à 3 livres par 100 livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret. Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du... du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué, d'après leur quote d'habitation, dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre d'une livre 10 sous ; mais dans le cas où un autre de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera, lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisieme classe, consistera dans une somme fixe, pour chaque espece, depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisieme partie du tarif.

V. Le droit d'enregistrement des actes de la premiere classe, sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal et accessoires ; savoir, pour les ventes, cessions à titre onéreux, sur le prix exprimé, sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit, à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, et des transmissions opérées sans actes, le droit d'enregistrement sera réglé pour les propriétés mobiliaires et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties ; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution fonciere, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

Faute de déclaration du prix ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la premiere classe, auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer ; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

VI. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

VII. L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra ; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

VIII. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi ; et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois, au plus tard, après le décès des testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur ; si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant :

Il sera interdit s'il y a récidive ; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourraient résulter de l'omission ; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypotheque, à compter du jour de l'enregistrement ; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une

fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité : les juges n'y auront aucun égard. Les huissiers seront responsables envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers, une somme de 20 liv. pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

X. Les actes judiciaires, sentence d'arbitrage, transaction sur procès et jugemens des juges de paix seront enregistrés sur les minutes dans le délai d'un mois, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manifesté soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou celle de leurs procureurs.

Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits. Quand ces droits auront été acquittés dans le délai prescrit, l'hypotheque courra à dater du jour de la passation de l'acte.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la premiere section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à fournir pareillement deux fois le paiement des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine de doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la premiere expédition, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la premiere expédition; et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la troisieme division.

XI. Les actes sous signature privée, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice. Toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition, sera nulle, et les juges n'auront aucun égard à la représentation des écrits privés, et ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'effets réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date : passé ce délai, lorsqu'un acte de cette nature sera employé ou produit en justice, il sera assujetti au paiement du double droit.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens; il ne pourra, dans aucun cas, en délivrer extrait, ni copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré.

On fait lecture d'une lettre adressée, par M. Montmorin, à M. le président. Elle est ainsi conçue :

„ D'après le vœu de l'Assemblée nationale, exprimé dans son décret du mois d'août dernier, sa majesté a ordonné toutes les mesures nécessaires pour l'armement de 45 vaisseaux de ligne, et d'un nombre proportionné de frégates. Ces mesures ont été suivies avec toute l'activité que les circonstances ont permise. Je joins ici la note, qui m'a été remise par le ministre de la marine, du nombre des vaisseaux qui sont entiérement armés, et de ceux qui sont en armement dans les différens ports. La convention qui a été signée à l'Escurial le 28 octobre dernier, par les plénipotentiaires respectifs d'Espagne et d'Angleterre, ayant rétabli entre les deux puissances la bonne harmonie qui paraissait au moment d'être interrompue, le roi d'Angleterre a donné des ordres pour faire cesser tous les préparatifs de guerre, qui s'étaient suivis jusqu'à ce moment avec la plus grande activité, et a ordonné, même avant l'arrivée de la convention de l'Escurial, un désarmement partiel. La maniere franche et amicale dont le ministre anglais s'est expliqué avec l'ambassadeur de sa majesté à Londres, ne peut nous laisser aucun doute, que dès que les ratifications de l'Espagne seront arrivées, les choses ne soient remises, en Angleterre, à peu pres en état de paix.

Dans ces circonstances, sa majesté croyant pouvoir prendre une entiere confiance dans les sentimens pacifiques annoncés par le ministre anglais, et désirant faire cesser des dépenses onéreuses pour l'Etat, a pensé qu'il était convenable d'envoyer des ordres dans les divers ports, pour arrêter l'activité des armemens dont on devait s'occuper jusqu'à ce que le nombre de 45 vaisseaux de ligne fût complетté. Quant au désarmement de ceux qui existent à présent entiérement armés, on y procédera, lorsque nous aurons des notions positives de ce que feront l'Espagne et l'Angleterre. Sa majesté éprouve d'autant plus de satisfaction en m'ordonnant d'informer l'Assemblée nationale de ces dispositions, qu'elles sont une preuve que les craintes qu'on avait pu concevoir d'une guerre prochaine sont dissipées. Tout nous annonce, au contraire, la continuation de la paix, desirable en tout tems, mais surtout en ce moment, pour l'achevement des travaux de l'Assemblée.

Après m'être acquitté des ordres de sa majesté, je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de la féliciter sur la sagesse avec laquelle elle a mis le roi en mesure de concilier le maintien de la paix avec la dignité nationale, et la conservation d'une alliance dont elle-même a reconnu tous les avantages. (On applaudit.)

Etat des forces navales en activité.

Vaisseaux de ligne.

	En rade.	*En armement.*
Brest	1	17
L'Orient	2	2
Rochefort	,,	2
Toulon	,,	9
	17	30

N. B. Il est possible que trois des vaisseaux en armement à Brest aient passé en rade.

Frégates.

	En rade.	*En armement.*
Brest	13	2
L'Orient	2	,,
Rochefort	2	1
Toulon	,,	3
	17	6

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

UNE députation de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue est admise à la barre, composée de MM. Auvray, Trémondrie, Destandau, Lemercier, Brard, Ladebat.

M. Auvray, orateur de la députation. L'assemblée provinciale nous a députés vers vous pour vous offrir les sentimens qui ont, jusqu'à ce jour, dirigé sa conduite. Ils consistent dans l'attachement le plus inviolable à une nation à laquelle nous nous sesons gloire d'appartenir, et dans la soumission la plus entiere aux lois que la sagesse de ses représentans, celle de son auguste chef jugeront nécessaires à notre prospérité. Des événemens qui mettaient la Colonie dans un grand danger, et dont nous étions chargés de vous entretenir, nous ont déterminés à n'écouter que notre zele, que le succès a couronné. — La députation de la partie de l'Ouest nous a précédés, et vous a parfaitement instruits de ces événemens. Ils ont déterminé votre décret du 12 octobre dernier, pour lequel il ne nous reste qu'à vous témoigner notre reconnaissance au nom de la Colonie entiere dont nous ne craignons pas d'être démentis : l'honneur, le devoir, l'intérêt, tout nous commande ce sentiment.

Votre décret nous arrache à l'anarchie; il nous rend donc à l'honneur en faisant cesser nos honteuses dissentions; il nous rappelle au devoir en nous mettant dans l'obligation de soumettre nos volontés aux volontés communes pour ne faire qu'un seul et même corps politique avec la mere patrie; il concilie tous nos intérêts, puisque, destinés à n'exister que par le commerce, sans pouvoir nous en assurer par nous-mêmes tous les avantages, nous ne devons les espérer que de notre aggrégation à une puissance européenne, qui ne puisse jamais s'attribuer le commerce exclusif des mers. La sureté du faible ne peut être produite que par un équilibre de puissance entre les forts : travailler à le détruire, serait pour nous, travailler à nous donner des fers. Votre jugement ramenera la partie de nos concitoyens qui se sont si prodigieusement écartés de ces principes. On assure même que déjà ils sollicitent le bonheur de prêter le serment civique. —Cette réunion d'opinions appelle nécessairement celle des hommes, et va rétablir dans notre Colonie cette paix que nous tiendrons de vous : il n'y aura plus alors parmi nous de rivalité que celle de notre amour pour la patrie et de notre fidélité envers la nation, la loi et le roi, Votre décret du 12 octobre ne laisse plus d'incertitude sur vos intentions, dont la fausse interprétation, en répandant des alarmes sur nos propriétés, recelait le projet de détruire entiérement les colonies. Il ferme la bouche à ces hommes perfides qui étaient parvenus à soulever une portion de la Colonie contre vos decrets des 8 et 28 mars, qui y avaient été reçus avec les transports de la plus vive reconnaissance, et qui seuls ont donné aux citoyens fideles les moyens de lutter avec avantage contre les intrigans qui cherchaient à vous aliéner les cœurs. — Sans doute vous êtes informés du pacte fédératif de 13 paroisses de la partie du Sud. Cet acte contraire à la capitulation qui l'avait précédé; cet acte qui convoque un corps de troupes aux ordres d'une association de citoyens, ne peut trouver d'excuses que dans l'effervescence occasionnée par la proclamation de l'assemblée générale du 31 juillet, qui seule, en trompant les colons, leur a mis les armes à la main, et aurait allumé le même incendie dans la partie du Nord sans les arrêtés de l'assemblée provinciale, et principalement sans celui du 8 septembre dernier. Si ces heureuses influences de votre décret du 8 octobre, ne sont pas aussi générales que nous le desirons, c'est que malheureusement il existe à Saint-Domingue un grand nombre d'hommes dont les intérêts sont étrangers à la Colonie, sans titre, pour voter dans les assemblées primaires, et qui joignent l'ignorance de ce qui est utile à un pays qu'ils n'habitent qu'un moment, à la facilité d'être abusés et dirigés par ceux qui sont intéressés au désordre. Cette classe de citoyens emportés loin de la soumission due aux lois, dans les premiers élans de la liberté, a été entretenue dans cette effervescence par les funestes travaux de l'assemblée de Saint-Marc, qui n'avait d'autre but que de cher cher des conservateurs de son existence. Les précautions que cette assemblée a prises dans ses erreurs, pour éviter le désordre qu'elle avait provoqué, l'ont augmenté. Les municipalités, organisées sur des plans contraires à vos décrets, sont sans autorité, sans force, et le caractere de leurs officiers est méconnu; ainsi les vœux des deux partis, pour le rétablissement de l'ordre, sont également trompés. Nous sommes donc les organes de la Colonie entiere, quand nous venons vous supplier d'assurer, par des moyens efficaces, notre tranquillité et l'observation des lois qui nous régissent, jusqu'à ce que celles que la Colonie vous proposera, et que vous daignerez décréter, les remplacent avec plus de succès. Nous ne douterons point de votre zele au point d'appuyer votre détermination pour de telles mesures par les grands intérêts qui attachent la France, à la conservation d'une Colonie si importante. Ces considérations d'ailleurs vous sont familieres; les rapports qui vous ont été présentés sur cette matiere, ne laissent rien à desirer. Que l'Assemblée nationale éloigne de nous tout ce qui pourrait tendre à relâcher les liens de notre union avec la métropole! Pour conserver le desir de vivre et de mourir français, il suffit d'être né français. Lorsque le calme nous aura été rendu, que ne devez-vous pas attendre de ce caractere national, fortifié par les influences de la liberté! Vous jouirez alors du spectacle de notre bonheur qui sera votre ouvrage, comme vous jouirez de celui que vous préparez à la France; et après vous avoir fatigués de nos plaintes, nous n'aurons plus à vous faire entendre que les accens de notre reconnaissance et de notre félicité.

M. le Président. L'Assemblée nationale a déjà témoigné sa satisfaction aux habitans de la province du nord de Saint-Domingue et à leur assemblée provinciale; vous n'avez pas eu besoin d'être entendus pour être jugés, car vous vous étiez fait précéder par des preuves éclatantes de patriotisme. L'Assemblée nationale est invariable dans ses intentions pour la prospérité de la colonie, comme pour le maintien des droits de la nation qu'elle représente. Résolue à serrer leurs liens par de nouveaux rapports d'affection et d'utilité réciproque, l'expression de sa volonté vous garantit qu'elle prendra tous les moyens d'en assurer l'exécution, et que vous recueillerez, pour prix de vos généreux services, la récompense qui seule est digne de vous, la paix et le bonheur de votre patrie.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

M. Gerard, député de la province du sud de Saint-Domingue. J'avoue que je n'ai pas entendu sans étonnement les membres se disant députés de la province du nord de Saint-Domingue, vous dire qu'ils vous exprimaient les vœux et les sentimens de la colonie, et vous faire des promesses en son nom. J'ai des procès-verbaux de onze paroisses qui ont révoqué leurs pouvoirs. J'ai des pieces authentiques qui prouvent que dix-neuf paroisses ont désavoué la prétendue assemblée provinciale du nord. Ainsi, non-seulement ils ne vous présentent point le vœu de la colonie, mais ils ne vous expriment pas même le vœu de leur province.

M. le président. Je déclare qu'avant d'admettre MM. les députés de la province du nord de Saint-Domingue, j'ai vérifié leurs pouvoirs.

M. Barnave. Ce pas sans surprise que j'entends le préopinant, qui s'est toujours distingué par son patriotisme, vous répéter les allégations des partisans de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, séante à Saint-Marc, les allégations que cette assemblée elle-même répand; c'est sans doute parce qu'il est mal instruit, qu'il parle de la sorte de l'assemblée provinciale du nord. Les députés que vous venez d'entendre ont parlé au nom de l'assemblée représentative de cette partie importante de la colonie; ils tiennent d'elle leurs pouvoirs; ils ont le suffrage de la plus grande partie de cette province. Quelques paroisses ont, à la vérité, embrassé le systême et la défense de l'assemblée générale de Saint-Marc; mais le plus grand nombre des paroisses, les plus riches, les plus peuplées, sont constamment restées attachées à vos principes, et même, parmi les premieres, il en est plusieurs qui, depuis le départ de l'assemblée de Saint-Marc, nous ont fait parvenir leur rétractation; car l'influence seule de cette assemblée, qui cherchait à établir un systême d'indépendance dans la colonie, avait égaré leur patriotisme. Ne nous arrêtons pas à des allégations vagues; que l'Assemblée n'abandonne pas des principes qu'elle a adoptés. Je demande que le discours des députés de Saint-Domingue et la réponse du président soient imprimés, qu'il leur soit remis une lettre de satisfaction, et que M. Reynault, véritable député de la province du nord, soit entendu. (On applaudit.)

M. Gérard. C'est l'assemblée provinciale du nord qui a été l'origine de tous les désordres dans la colonie.

M. Barnave. Je suis fâché que le préopinant me force de prolonger cette discussion, et qu'un zele, que je ne suspecte point, prenne la place de ce que j'appellerais mauvaise foi dans un autre. Oui, l'assemblée provinciale du Nord a été égarée dans les commencemens par quelques intrigans qui, depuis, se sont fait

nommer à l'affemblée générale de Saint-Marc ; mais à compter du moment de leur féparation de l'affemblée provinciale, celle-ci a fuivi une conduite toujours fage et ferme, et s'eft conftamment oppofée aux efforts faits par l'affemblée générale pour exciter les troubles et provoquer l'indépendance des colonies. Egarée au commencement par quelques hommes, elle a grandement réparé fes erreurs. Il eft tems de récompenfer de votre eftime et de votre bienveillance, d'encourager par vos fuffrages ceux qui ne fe font jamais écartés de la loi, et qui ont ramené à la foumiffion ceux qui s'étaient montrés rébelles. (L'Affemblée renouvelle fes applaudiffemens.)

M. Reynault, député de la partie du nord de Saint-Domingue. Pour vous faire connaître les fentimens de l'affemblée provinciale du nord, fes principes et les regles de fa conduite, il fuffit de vous lire une lettre tirée de la correfpondance de cette affemblée à la députation de Saint-Domingue ; elle eft datée du 10 octobre.... " Nous vous prions de vous concerter avec les commiffaires que nous envoyons en France, et de recueillir tous les renfeignemens néceffaires pour déjoner efficacement les manœuvres de l'affemblée de Saint-Marc ; de préparer le travail de la nouvelle conftitution de Saint-Domingue, de ne pas vous départir des demandes contenues dans notre derniere adreffe à l'Affemblée nationale. Nous vous interdifons toute réunion avec l'affemblée générale, &c.... "

M. Barnave. En difant que la province du fud eft la feule qui foit reftée attachée à l'affemblée de Saint-Marc, on a pu croire que je l'inculpais. Je dois, pour rendre un témoignage à la vérité, et pour fa juftification, ajouter que cette province a déclaré qu'elle fe foumettrait à la décifion de l'Affemblée nationale, quand elle ferait rendue. — J'infifte fur la motion de l'impreffion du difcours et de la réponfe, et fur la lettre de fatisfaction qui doit être écrite à l'affemblée provinciale du nord.

Ces trois propofitions font adoptées.

Difcuffion fur la franchife du port de Bayonne.

M. Lafnier, au nom des Comités d'agriculture et de commerce. Les villes de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, ainfi qu'une partie du pays de Labourd, ont obtenu, en 1784, une franchife. Laifferez-vous fubfifter, modifierez-vous, ou fupprimerez-vous ce privilege? Votre Comité d'agriculture et de commerce ne peut fixer la place des barrieres qu'après le décret que vous allez prononcer.

La ville de Bayonne, ainfi que le pays de Labourd, font divifés en deux factions ; l'une pour la franchife, et l'autre contre.

Les partifans de la franchife de la ville de Bayonne vous expofent que le commerce de leur ville a augmenté d'un quart au moins, depuis l'établiffement du privilege ; que, fans lui, la ville de Bayonne verra fon commerce s'appauvrir ; et que le pays prefque ftérile, a befoin de cette faveur ; que fon port, dont l'entrée eft difficile et périlleufe, cefferа d'être fréquenté, s'il perd fa franchife ; que, fans elle, le commerce d'étranger à l'étranger lui devient impoffible ; que tous fes rapports avec l'Efpagne vont s'anéantir ; que les acheteurs qui venaient de l'Arragon, de la Caftille et de la Navarre par les défilés des Pyrénées, s'approvifionner dans les magafins des Bayonnais, iront porter leurs achats à Saint-Ander, Bilbao et Saint-Sébaftien qui jouiffent d'une franchife, et s'enrichiront de leurs dépouilles.

Le parti contraire foutient que la franchife n'eft utile qu'à quelques gros négocians qui font la fraude avec l'Efpagne et la France ; qu'elle eft deftructive du commerce national, en introduifant dans les deux royaumes, exemptes de droits, les marchandifes du nord et de l'Angleterre ; qu'elle a détruit beaucoup de foires et de marchés utiles au commerce national, et qu'enfin elle a plongé dans la mifere la claffe nombreufe des marchands et des ouvriers qui vivaient du commerce légitime des articles de nos manufactures. Ils ajoutent qu'elle a détruit les pêches, reffource précieufe à l'induftrie des Bayonnais, en comblant leur ville des produits de la pêche étrangere.

Les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure prétendent que la franchife écrafe leur induftrie pour la pêche ; qu'elle ruine 3000 matelots, l'élite de la marine française, et qu'elle empêche d'en former, faute de travail.

La partie du Labourd, hors de la franchife, le pays des Landes, le pays de Soule, expofent : que, depuis l'établiffement de la franchife, les campagnes fe défertent ; que les laboureurs quittent la charrue pour courir à la fraude ; que leurs terres ne font pas cultivées ; que la population des campagnes diminue rapidement ; que la franchife de Bayonne obftrue le débouché de leurs denrées, gêne leurs approvifionnemens, et porte un préjudice effrayant à leur pays. Ils fe plaignent qu'une cabale foudoyée par les partifans de la franchife a forcé les bons citoyens à garder le filence, par la crainte des menaces qu'on leur faifait. MM. les députés du pays des Landes à l'Affemblée nationale, au nombre de quatre, ont figné cette réclamation. Enfin, Meffieurs, dix-fept municipalités voifines, dont les délibérations font en bonne forme, ainfi qu'une autre des habitans de Bayonne, qui a huit pages de fignatures, en follicitent l'anéantiffement.

Plufieurs villes de manufactures réclament contre les franchifes en général, et particuliérement contre celle dont jouit la ville de Bayonne, en ce qu'elle facilite l'introduction en fraude, dans le royaume, des toiles de la Siléfie, des étoffes de laine, de la clincaillerie et autres objets fabriqués dans l'Allemagne et l'Angleterre.

L'adminiftration des finances a fait remettre à votre Comité un mémoire très-détaillé, dans lequel elle repréfente qu'il eft impoffible de garder la fraude à Bayonne, que fes efforts ont été infructueux, et que le commerce national en fouffre autant que les produits du fifc.

Votre Comité a confulté les députés extraordinaires des villes de commerce, près l'Affemblée nationale, et leur avis eft de fupprimer la franchife de Bayonne, comme auffi contraire à l'intérêt général du commerce, qu'à celui de Bayonne et de fon voifinage en particulier.

Le décret mémorable du mois d'août 1789, profcrit textuellement toutes les franchifes ; mais votre Comité a penfé qu'il ne devait frapper que ces privileges odieux qui favorifaient des individus ou une partie du royaume, aux dépens des autres, et qu'il était peut-être des privileges politiques qui, ne nuifant à perfonne et favorifant le commerce particulier d'une place, pouvaient mériter leur confervation et dédommager, par la réaction d'un grand lucre, le commerce national d'une légere filtration de fraude.

Nous devons donc examiner fi les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et la partie franche du Labourd, vous offrent ces impérieux motifs qui peuvent mériter une exception à la loi commune.

Votre Comité a confidéré d'abord nos rapports commerciaux avec l'Efpagne, et il a reconnu que nous pouvions, avec le produit de notre fol et de nos fabriques, fournir à cette puiffance tout ce que les étrangers pouvaient lui vendre ; que nos traités n'étaient pas moins favorables que ceux des autres nations ; que notre fituation auprès d'elle nous donnait l'avantage de connaître fes befoins, dans tous les momens, et de les remplir auffitôt ; que fes barrieres, du côté de la terre, étaient même plus aifées à éluder ou à franchir que celles du côté de la mer, et enfin qu'une longue expérience nous apprenait que l'Efpagne était un débouché d'autant plus précieux, que la guerre même ne pouvait l'entraver.

En admettant dans Bayonne les marchandifes étrangeres en franchife, il en réfulte des inconvéniens deftructifs du commerce national. Il eft conftaté par l'adminiftration que la pofition phyfique de Bayonne rend le port de cette ville de la plus difficile pratique, tant à l'entrée qu'à la fortie, que les navires chargés de marchandifes étrangeres, reftent fouvent près de nos terres, pendant un mois, avant de pouvoir entrer ; que les verfemens de la fraude y font très-fréquens ; et qu'il eft impoffible de les prévenir par la garde la plus vigilante.

En fecond lieu, vous ferez facilement convaincus Meffieurs, qu'il eft abfolument nuifible au commerce de la France de prêter fon territoire pour favorifer l'entrée, en fraude, dans l'Efpagne des marchandifes étrangeres, puifqu'elles y rivalifent avec les vôtres.

Bayonne, au milieu de deux rivieres, a le double et terrible avantage de gliffer la fraude dans les deux royaumes. Si les contrebandiers du Labourd bravent aifément les dangers qu'ils courent fur la frontiere de l'Efpagne, ils ne font pas moins heureux de notre côté.... Si Bayonne confervait fa franchife, les frais de garde feraient confidérables. Votre conftitution ferait bleffée à chaque inftant ; vous verriez dans l'intérieur du royaume cette armée d'employés, cette inquifition que vous avez profcrite avec tant de juftice, et les environs de cette ville ne pourraient jouir des fruits de votre fageffe. Vous verriez renouveller cette guerre inteftine qui vous a fi long-tems affligés ; ou vous abandonneriez votre commerce à la déprédation des contrebandiers.... Votre Comité a l'honneur de vous propofer le projet de décret fuivant :

L'affemblée nationale, après avoir entendu fon Comité d'agriculture et de commerce, a décrété et décrete :

Que le privilege et la franchife dont jouiffaient les villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, et une partie du Labourd, eft et demeure fupprimé, du jour de la publication du préfent décret.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). J'ai demandé la parole fur une queftion préliminaire à la difcuffion qui vous eft propofée, parce que cette difcuffion eft prématurée. En effet, je n'entends pas d'abord comment l'on peut fupprimer la franchife d'un port avant d'avoir décidé, d'avoir abordé le principe général des franchifes. Nous ne pouvons rien ftatuer fur cette fuppreffion avant d'avoir pris un parti fur la culture et fur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchife de Bayonne faifait de ce port un foyer de contrebande. Il me femble qu'il faut favoir avant de donner de l'importance à cette objection, fi la contrebande ne peut pas être arrêtée. Inftruits par l'expérience comme nous le fommes, que trop gouverner eft le plus grand danger des gouvernemens, ne ferait-il pas plus fage de donner nos momens à des objets plus preffés, et que laiffant à Bayonne les chofes dans l'état où elles font, nous renvoyaffions cette queftion à une légiflature moins occupée. La queftion des franchifes exige une grande difcuffion, de nombreux éclairciffemens. Les poftes que vous avez fur la Nive et fur l'Adour ne peuvent être détruits à préfent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine légiflature.

M. l'abbé Maury. Si l'Affemblée veut entendre quelques obfervations que j'ai à lui préfenter, la queftion peut être bientôt décidée. D'abord il faut écarter de cette queftion l'idée de privilege. Pourquoi avez-vous trois ports francs en France? c'eft parce qu'ils font voifins des ports francs étrangers ; c'eft parce que vous avez à coté du port de Dunkerque celui d'Oftende, à côté de celui de Bayonne, les ports de la Corogne et de Saint-Sebaftien, et à peu de diftance de celui de Marfeille, celui de Livourne. Si vous otez la franchife de ces trois ports, vous envoyez dans les ports rivaux tous les vaiffeaux étrangers. (On applaudit.) Quand on a voulu fufpendre pour un inftant la franchife de Marfeille, trente manufacturiers fe font tranfportés à Livourne, et y font encore. Les ports de Boulogne, du Hâvre, qui ont l'air de plaider leur caufe, plaident donc réellement celle des ports étrangers.... Le port de Dunkerque a changé trois fois de domination en très-peu de tems. Les Efpagnols, les Français, les Anglais, fe réunirent pour maintenir fon privilege, et vous ne prétendrez pas être plus inftruits que toute l'Europe...

On demande à aller aux voix. M. Rewbel, député du département du Haut-Rhin, demande la parole.

M. l'abbé Maury. Je demande que M. Rewbel foit entendu, il a fans doute des chofes importantes à vous dire en faveur des ports d'Alface.

M. Rewbel. Une ville particuliere peut-elle demander une franchife qui s'oppofe au reculement des barrieres, lorfque ce reculement a été décrété pour tout le royaume. Si on accorde une franchife à Bayonne, je demande le même privilege pour l'Alface, pour le port de Strasbourg fur le Rhin..... Je ne confens à l'ajournement de la queftion qu'à condition qu'on décide préalablement s'il ne convient pas d'établir un régime prohibitif général pour toutes les marchandifes étrangeres.

M. Barnave. J'appuie la motion de l'ajournement à la prochaine légiflature, et je demande que cet ajournement foit étendu à la queftion générale des franchifes de tous les ports francs du royaume. Cette queftion ne doit point être difcutée comme une maxime du droit des hommes, ainfi que le préopinant a voulu le faire entendre ; mais elle doit être differtée comme une queftion de commerce et d'adminiftration. Ce n'eft pas le droit ou le privilege d'un port, c'eft l'intérêt national qu'il faut traiter, et que nous défendons en demandant l'ajournement. Dans la queftion de la franchife de Marfeille, il s'agit de l'importance et de l'intérêt du commerce de France avec l'Italie ; dans la queftion de la franchife de Bayonne, il faudra examiner l'importance et l'intérêt du commerce national avec l'Efpagne ; et dans celle de la franchife de Dunkerque, il s'agira de l'intérêt de notre commerce avec toutes les autres puiffances du nord.

La franchife d'un port n'eft autre chofe que la loi qui fait de ce port un entrépôt franc pour les marchandifes étrangeres qui font réexportées par nos négocians, et conftituent une branche importante de notre commerce. L'importation de ces marchandifes dans le royaume, étant foumife à des droits confidérables, ne peut nuire aux manufactures nationales, et eft entiérement indépendante de la franchife. Si nos négocians étaient obligés de payer des droits pour l'entrepôt des marchandifes de fabrique étrangere, pourraient-ils foutenir la concurrence des négocians anglais qui vendraient aux autres nations, à bon compte, des marchandifes de tous les pays? Supprimer les franchifes, ne ferait-ce pas renoncer entiérement au commerce des denrées étrangeres? Sur la foi des lois qui leur affuraient des entrepôts francs, beaucoup de vos négocians font occupés actuellement à acheter des marchandifes chez l'étranger ; ferait-il jufte de leur fermer vos ports à leur retour, de leur refufer un entrepôt néceffaire à leur commerce? entrepôt qui, s'il n'eft pas franc, les empêche de foutenir la concurrence des armateurs étrangers. Ne les forceriez-vous pas d'aller s'établir dans les villes maritimes des nations voifines qui ont des ports francs? Je crois donc qu'il ferait dangereux de fupprimer les franchifes ; qu'il n'y a aucun inconvénient à les conferver jufqu'à la légiflature prochaine. Je penfe que l'Affemblée doit reftreindre fes travaux à l'établiffement de la conftitution et aux lois néceffaires pour l'établir ; qu'elle doit écarter tout autre genre d'occupation, et qu'il n'y a aucun inconvénient à l'ajournement de la queftion des franchifes. (On applaudit.)

M. Lafnier, rapporteur du Comité de commerce et d'agriculture. On a eu tort lorfqu'on a dit qu'il fallait réduire à un fyftême général la queftion des franchifes. La confervation de la franchife de Bayonne eft une queftion toute particuliere. La pofition de Bayonne ne reffemble ni à celle de Marfeille, ni à celle de Dunkerque. Votre juftice peut et doit fupprimer la franchife fans préjudice pour les entrepots.... Bayonne eft enfoncée dans les terres. (Des murmures ironiques interrompent l'opinant.)

M. Riquetti. Il s'agit de difcuter le fond de la queftion. Il me femble qu'il faudrait ajourner les connaiffances géographiques avec celles du Comité.

M. Lafnier. Je parle au nom du Comité d'agriculture et de commerce. Je n'ai pas entendu dire que Bayonne fût enfoncée à dix lieues dans les terres, mais à une lieue..... Or, Bayonne étant enfoncée dans les terres, les verfemens frauduleux fur les rives font très-faciles. Les manufactures nationales fe plaignent ; elles languiffent. Un grand nombre des habitans de Bayonne réclame auffi contre la franchife, parce que les laboureurs quittent les terres pour faire la fraude. Le peuple bayonnais a renverfé les barrieres, tous ces

motifs ne subsistent pas pour les autres ports. La différence n'échappera pas à votre sagacité.

M..... Votre Comité de commerce se propose de vous présenter un projet de tarif pour les marchandises étrangeres. C'est pour le peuple, c'est pour les manufactures qu'il travaille, lorsqu'il vous propose de supprimer la franchise particuliere d'un port qui favorise les versemens frauduleux. C'est l'industrie nationale et non pas l'intérêt de quelques négocians qui trafiquent des objets de manufactures étrangeres, que vous devez protéger.

M. Dupont. La question est de savoir si vous devez renoncer à l'avantage de mener de front le commerce des marchandises étrangeres et celui des marchandises nationales. La plus grande objection qu'on a faite est celle de la contrebande. Pour un peu de contrebande, facile à réprimer, vous sacrifieriez les franchises de deux de vos ports, tandis que les royaumes qui entourent la France, et qui sont d'une étendue bien plus considérable que la circonférence de vos ports, faciliteront toujours les versemens frauduleux, et certes vous n'aurez pas supprimé le royaume d'Espagne quand vous aurez supprimé la franchise de Bayonne....... Depuis que la franchise de Bayonne est rétablie, son commerce est devenu florissant, ses richesses et sa population ont accru; ce fait est constaté par un état remis au Comité de commerce par la députation de Bayonne et du Labourd. Il est impossible de changer ou de supprimer les postes situés sur la Nive ni les trois petits postes extérieurs; il est donc tout naturel, il est facile de les faire servir à l'empêchement des versemens frauduleux..... La question se réduit donc à savoir si vous voulez perdre les avantages de votre commerce avec l'Espagne. Lorsque la franchise de Bayonne a été supprimée, vos armateurs sont allés s'établir à Bilbao; ils sont revenus dans leur patrie, lui faire partager le produit de leur commerce, lorsque la franchise a été rétablie.... La contrebande ne s'est fait sentir à Bayonne que depuis les insurrections qui ont renversé les barrieres; mais ces barrieres doivent se rétablir, car vous ne pourrez vous empêcher d'avoir une ferme de tabac à Bayonne; elles empêcheront l'introduction des marchandises franches dans l'intérieur. Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser subsister, au moins provisoirement, la franchise, et ajourner la question à la prochaine législature.

M....... Le Havre pourrait aussi demander une franchise, puisqu'il a des ports étrangers dans son voisinage. Les négocians de Bayonne doivent faire leur commerce avec l'Espagne, avec les marchandises nationales. En these générale, la question est décidée, puisqu'il ne doit plus exister de privilege, ni de régime intérieur des traites. A cela je n'ai qu'un mot à ajouter. Vous n'avez qu'à mettre un impôt unique sur les terres, et ouvrir tous vos ports aux marchandises étrangeres. Alors vous aurez le système des économistes en son entier.

M. Garat l'aîné. Bayonne et le pays du Labourd, dont je suis député, ne peuvent exister que par leur commerce avec l'Espagne...... La Corogne, Saint-Ander, Saint-Sébastien et Bilbao, ports espagnols, ont été, sont encore, et seront toujours des ports francs; vous ne pouvez donc, comme on vous l'a déja prouvé, vous dispenser de leur opposer un port franc aussi. Mais cette immense partie continentale de l'Espagne, qui est séparée de la France, non pas par des barrieres, mais par des rochers escarpés, de vingt-quatre lieues de profondeur, cette franchise de la nature qui s'étend à quarante-huit lieues, jusqu'aux Pyrénées, ne vous dicte-t-elle pas la même loi? Je demande si ce continent étranger n'ouvre pas une vaste ressource à la fraude, et s'il serait prudent de fermer aux marchandises étrangeres l'accès naturel du port de Bayonne, pour les forcer de choisir cet immense débouché.

Je fais une seconde observation. Les habitans du Labourd, ceux des contrées voisines, font riches de leurs cultures, du produit de leurs laines; ils n'ont point de manufactures. Ils vont s'approvisionner à Bayonne. Si vous fermez ce port aux marchandises étrangeres, qu'il préfere aux marchandises françaises, ils auront à opter entre quatre ports espagnols voisins. Il en résultera que vous perdrez le produit des échanges avec l'or et l'argent d'Espagne, produit de plus de 5 pour $\frac{0}{0}$; vous ne recevrez plus en échange des marchandises étrangeres en entrepôt dans le port de Bayonne, et qui ont été achetées en échange de marchandises françaises, l'or espagnol, les lingots qui servent à augmenter la masse de votre numéraire......

(L'organe affaibli de M. Garat ne nous a pas permis d'entendre sa conclusion.)

On ferme la discussion.

M. Rewbell. Je demande que vous prononciez non un ajournement à la prochaine législature, mais un ajournement pur et simple.

M. Barnave. Nous nous rendons toujours aux séances du soir sans être préparés à ces sortes d'affaires; comme il nous est arrivé aujourd'hui. Les législatures suivantes, au contraire, n'ayant point de constitution à faire, feront de ces questions particulieres d'administration l'objet principal de leurs travaux; elles examineront, elles vérifieront ce que nous ne pouvons ni examiner ni vérifier. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à la prochaine législature; c'est le moyen le plus sûr de ne point inquiéter les négocians.

M. Garat, le jeune. Je demande le renvoi de la question à l'examen des Comités d'agriculture et de commerce, de constitution et de marine.

M. l'abbé Maury. Je demande que l'ajournement soit à terme fixe, vrai moyen de ne pas tenir le commerce dans une inquiétude continuelle et dangereuse. Au reste, vous pourriez décider la question sur le champ. Ceux qui vous proposent de supprimer le privilege de Bayonne, font ce qu'ont fait les anglais à la paix d'Utrecht, lorsqu'ils ont exigé que le port de Dunckerque fût comblé. Il ne s'agit point ici d'un privilege. Bayonne tient son droit de franchise de la nature; elle lui en a donné les patentes, et vous ne pouvez pas les lui enlever.

Après quelques débats sur les amendemens, la question est indéterminément ajournée.

M. le président annonce que MM. Rewbell, Camus, Laborde et Croix, sont nommés commissaires pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire.

La séance est levée à dix heures.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Une députation composée de quatre membres de la municipalité et de huit notables, se disposait à se rendre auprès de M. Duport, pour le complimenter sur sa nomination à la place de ministre de la justice et de garde-du-sceau de l'Etat. Mais prévenant ce témoignage de la satisfaction et de la confiance publique, il est venu lui-même au milieu de ses collegues, où sa présence a excité la plus vive sensation. „ Messieurs, a-t-il dit, je ne puis assez exprimer ma sensibilité pour les bontés que veulent bien me témoigner mes camarades, mes chers collegues, vous tous que je suis fâché de quitter. J'ai accepté la place à laquelle j'ai été élevé pour ne pas donner le mauvais exemple qu'un homme honoré plusieurs fois de la confiance de ses concitoyens, se crût au-dessous de la confiance des rois. Je viens déposer au milieu de vous cette écharpe, cette marque honorable des fonctions que la commune m'avait confiées: elle passera dans des mains qui en seront plus dignes. Pardonnez-moi le trouble où je me trouve. Je voulais vous présenter un discours qui vous exprimât dignement tous mes sentimens; mais ce desir a cédé à l'empressement de me revoir encore au milieu de vous. Je vous demande, au nom du roi, au nom de la patrie, le concours entre le roi, ses ministres, ministres désignés par le peuple, et la commune de Paris.

On a applaudi M. Duport, qui a ajouté: „ Je dois vous informer, Messieurs, que la veille de mon élévation au ministere, j'ai signé les lettres à MM. les administrateurs provisoires, pour les inviter à rendre leurs comptes. Je m'honore d'être le premier à donner cette marque de responsabilité. Je me repose sur un de mes collegues du soin de vous représenter ceux qui me concernent, et j'espere que mon administration provisoire sera pour vous un garant assuré de celle à laquelle je suis appelé. „

L'assemblée ayant manifesté son vœu de conserver à M. Duport l'écharpe qu'il avait déposée sur le bureau; „ Messieurs, a-t-il dit, en la reprenant et la pressant contre son cœur, le poste que je vais occuper est extrêmement périlleux; mais il n'y a point de peines, point de chagrins qui ne soient effacés par le souvenir de ce moment: j'emporte ce gage; il me sera toujours précieux. Conservez-moi votre amitié, conservez-moi votre estime: si la calomnie venait à me poursuivre, ne me jugez point sans m'avoir entendu. Si vous pouviez jamais avoir quelque sujet d'inquiétude, suspendez votre jugement, faites-moi connaître vos desirs, je m'empresserai de paraître au milieu de vous; je ne serai jamais embarrassé de vous rendre compte de ma conduite; car jamais je ne cesserai d'être honnête homme. „

M. le maire a répondu ainsi au discours de M. le garde du sceau: „ Je m'applaudis d'être aujourd'hui auprès de vous l'organe de la commune; je puis d'autant mieux exposer ses sentimens, que je sais combien ils sont fondés. J'ai administré avec vous, je connais vos lumieres, votre intégrité et votre patriotisme; ces vertus vous avaient fait l'homme du peuple, ces mêmes vertus vous font l'homme de la loi et du roi. Celui qui, dans une grande ville veillait à l'intérêt de la commune, va présider dans un grand royaume au maintien de la justice. Mais la commune ne vous a pas perdu. Tandis que le roi sera béni dans son choix, vous ferez connaître au monarque, et cette commune qui vous avait choisi, et ce peuple toujours bon, mais qui sera meilleur, parce qu'il est libre. Vous allez devenir le moyen de sa confiance, le lien de la paix et du bonheur. Vous êtes un des enfans de la constitution; le roi, en vous adoptant, a montré qu'il en est le soutien et le pere. Il consacre les bases de la constitution, en appelant aux dignités les vertus et les talens. Il défendra la constitution, puisqu'il appelle auprès de lui un ami de la liberté. „

On a vivement applaudi à ce discours.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *Brutus*, trag.; suiv. des *Fourberies de Scapin*.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

Théatre Italien.

Auj. *le Mariage d'Antonio*; la 23e repr. de *Pierre le Grand*; la 3e du *Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur.

Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique *del signor Cimarosa*.

Dem. *I Viaggiatori felici*.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *la Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose; préc. de *Mauvaise tête et bon cœur*, en 3 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 34e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *la Muette*, opéra en un acte.

Ambigu comique.

Auj. la 17e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spectacle, en 3 actes; préc. de la 4e *de Niza et Bekir*, com. en 2 actes; et de *la Musicomanie*.

Comédiens de Beaujolais.

Dem. la 1ere repr. du *Paysan à prétention*, opéra-bouf. en un acte; précéd. *du Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte, en prose; et des *deux Cousins rivaux*.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 13e repr. de *Nicodême dans la lune*, ou *les Révolutions pacifiques*, opéra-folie en 3 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*,

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 $\frac{1}{2}$.	Cadix.........	16 l. 9 s.
Hambourg......	211..	Gênes...........	103 $\frac{1}{2}$.
Londres.........	25 $\frac{7}{8}$.	Livourne........	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid......	16 l. 10 s.	Lyon, *Saints*,	à $\frac{1}{4}$ perte.

Bourse du 26 novembre.

Actions des Indes de 2500 l..... 2080. 85. 82 $\frac{1}{2}$. 80.
Portions de 1600 liv...............................
— de 312 liv. 10 s...............................
— de 100 liv...............................
Emprunt d'octobre de 500 liv...................398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..6 $\frac{3}{4}$. 7. b.
Primes sorties....1789....................2. 1 $\frac{3}{4}$. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet...............
...............1788. Sort..............................
...............1789. Sort..............................
Loterie d'oct. à 400 liv.........1788. Sort...........
.....1789. Sort.....2. b. — 1790. 620. Sort...2 p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.....3 $\frac{3}{4}$. 4. 6. 6 $\frac{3}{4}$. p.
...............1789..........1790. Sort...............
— de 125 mill. déc. 1784..............4 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. b.
........1789..................1790. Sort..........
— de 80 millions avec bulletins............7. 7 $\frac{1}{8}$. b.
— sans bull........................1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. p.
.................1788. Sort....................1 $\frac{7}{8}$. b.
— sort. en viager. Avril, 8. — Juillet... 6. 6 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin..................................76 $\frac{3}{4}$. 77.
— sorti...
Reconnaissance de bulletins..............................
— sorti...
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787..................7 $\frac{1}{8}$. b.
Act. nouv. des Ind..925. 27. 28. 27. 26. 25. 24. 25.
Caisse d'Esc.............................3565. 70. 65.
Demi-Caisse..............................1780. 85. 82.
Quitt. des Eaux de Paris....................512. 16.
— Rec. d'ef. sort..........................$\frac{1}{2}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................858.
— *Idem*..................4. p. $\frac{0}{0}$..................
— de 80 mil. d'août 1789.......4 $\frac{1}{8}$. 4. 4 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. perte.
Assur. contre les incend.................532. 31. 30.
— à vie..445. 46.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — Toute espèce d'Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles, un* supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 332. DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Parme, le 7 novembre.

Les grenadiers de Caprara et de Belgiofo feront rendus à Milan le 9 de ce mois, et compoferont la garnifon de cette ville. Le même jour, le régiment de Caprara doit être réparti dans les villes de Pavie, de Lodie et de Crémone. On ignore encore quelles troupes font deftinées pour le Mantouan.

De Florence, le 12 novembre.

La régence, le fénat, la magiftrature, la nobleffe, ainfi que les miniftres étrangers, fe font rendus, le 6 de ce mois, au *Te Deum*, qui a été chanté à l'archevêché, dans la plus grande pompe, à l'occafion de l'avénement de l'empereur. — La communauté de Florence ne s'eft pas bornée aux feux d'artifice, illuminations, bals publics, d'ufage en pareils cas; elle a célébré encore cet événement par des actes de bienfaifance: elle a doté cent dix filles du peuple, et a fait aux pauvres d'abondantes diftributions de pain. La nobleffe, dans le même efprit, a fait des aumônes confidérables, et a racheté la liberté de tous les prifonniers pour dettes. Les juifs ont fuivi cet exemple, et ont témoigné, par divers actes de bienfaifance, la part qu'ils prennent à cet événement.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 novembre.

La frégate de guerre efpagnole *la Mahon*, qui fit voile de cette baye le 31 du mois dernier pour Ceuta, où elle tranfportait M. d'Urbina, chargé du commandement et de la défenfe de cette place, en eft de retour, et eft rentrée hier dans cette baye. Les nouvelles apportées par ce bâtiment font, que les Maures continuent de faire feu de leurs canons et de leurs mortiers; que plufieurs bombes font tombées dans la ville, et qu'elles ont endommagé quelques églifes et maifons, mais fans qu'il en ait coûté la vie à perfonne.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

De New-Yorck, le 28 feptembre.

Le congrès a mis fin à fa feconde feffion le 12 du mois dernier. La premiere commencera le premier lundi de décembre et fe tiendra à Philadelphie, où tous les départemens des Etats-Unis ont ordre de fe rendre vers le même tems.

Le préfident des Etats-Unis avait indiqué le lendemain de la clôture de cette feffion pour la ratification du traité fait avec les ambaffadeurs Creeks, et on a cru qu'il fallait donner à cette cérémonie toute la folennité poffible, pour qu'elle laiffât dans l'ame de ces ambaffadeurs fauvages une plus forte impreffion.

En conféquence, ledit jour 13 feptembre, le préfident des Etats-Unis, accompagné des fecrétaires d'Etat, fe rendit le matin à la falle du congrès où les Creeks étaient déjà affemblés. Les fénateurs, les repréfentans, tous les officiers du gouvernement et les agens des cours étrangeres qui y avaient été invités, furent placés fuivant leurs rangs. Le préfident occupait un fauteuil élevé, au deffous duquel était celui du vice-préfident. Le traité fut lu à haute voix par un fecrétaire qui, après avoir prononcé la formule de la ratification, la préfenta à figner au préfident. Celui-ci fe leva, et ayant fait approcher l'interprête, il adreffa aux Creeks un difcours fimple, mais énergique, pour leur faire fentir l'importance du traité qu'ils venaient de conclure, et le danger qu'il y aurait à le violer. A mefure que chaque phrafe de ce difcours était achevée, l'interprête en expliquait le fens aux fauvages qui y répondirent par un cri d'approbation. Auffitôt que le préfident eut fini de parler, le chef de la nation des Creeks, *Mac Gillivray*, s'avança vers lui et l'affura qu'il ferait tout ce qui ferait en fon pouvoir pour entretenir la bonne harmonie et faire exécuter le traité. Les fauvages embrafferent enfuite le préfident à leur maniere, en lui ferrant fortement le bras droit. Après les félicitations mutuelles, le préfident figna, et lorfqu'il eut figné un chef des Creeks le pria de vouloir bien entendre un chant de paix qu'ils fe propofaient d'entonner. Cette mufique fauvage termina la cérémonie.

Les Creeks préfens, au nombre de 26, portaient tous des uniformes américains qu'ils ôtaient de tems en tems pour fe rafraîchir. Leurs figures peintes de toutes fortes de couleurs, leurs coëffures en plumes, leurs oreilles coupées et allongées, mille ornemens bizarres dont ils étaient furchargés, fans en excepter même une groffe perruque, leurs cuiffes à demi-nues, et les éventails chinois dont ils fe fervaient, tout cela contribuait à rendre vraiment extraordinaire cette cérémonie. Mac-Gillivrai était en uniforme de brigadier général, et les autres chefs en colonels.

Le gouvernement donna enfuite à ces fauvages un grand repas où plufieurs autres fauvages du Canada fe trouvèrent réunis, ainfi que plufieurs étrangers de diverfes nations européennes. Les chants et les danfes nationales terminerent le feftin dont les Creeks témoignerent la plus grande fatisfaction.

Voici les principaux articles du traité conclu entre ces fauvages et les Etats-Unis.

1° Les Creeks fe mettent fous la protection des Etats-Unis, et défavouent celle de toute autre puiffance quelconque.

2° Ils reftitueront les prifonniers blancs et negres.

3° Ils feront remis en poffeffion de la plus grande partie des terres envahies et ufurpées par les Géorgiens.

4° Les Creeks recevront annuellement un fubfide de 1500 dollars (7875 liv. tournois), en dédommagement des terres qu'ils perdent par la nouvelle fixation des limites.

5° Les Etats-Unis garantiront aux Creeks toutes leurs poffeffions.

6° Les Creeks pourront punir tout américain qui s'établira fur leurs terres, ou qui y chaffera.

7° De leur côté, ils s'engagent à livrer ceux de leur nation qui fe rendront coupables de quelques crimes envers les Etats-Unis.

8° Pour étendre et perfectionner la civilifation des Greeks, les Etats-Unis s'engagent à leur fournir gratuitement des beftiaux et des inftrumens d'agriculture; pour cet effet, ils leur enverront trois ou quatre commiffaires, qui recevront des Creeks quelques terres pour leur fubfiftance, mais qui ne pourront pas faire le commerce, &c. &c.

Note hiftorique fur Mac-Gillivray.

Mac-Gillivray eft né en Georgie d'un écoffais et d'une fauvage. Son pere lui avait laiffé des biens confidérables, qui furent confifqués pendant la révolution, parce que Mac-Gillivray avait pris le parti de l'Angleterre. Il fe réfugia alors chez les Creeks, qui étaient en guerre ouverte avec les Georgiens; et le chef fuprême de cette nation étant venu à mourir, il fe trouva du côté de fa mere, le plus proche héritier du trône. Il n'a ceffé depuis d'infifter près des Georgiens fur la reftitution de fes biens paternels; mais cet Etat s'y eft conftamment refufé. Ses frontieres ont été ravagées, fes négres enlevés, fes plantations détruites par les Creeks, fur lefquels Mac-Gillivray a le plus grand afcendant; et qui forment une des plus formidables nations du Continent, ayant toujours plus de fix mille guerriers prêts à marcher contre fes ennemis.

Cependant Mac-Gillivray, fatigué d'une guerre dont il defirait voir la fin, écouta les propofitions qui lui furent faites par l'envoyé du préfident des Etats-Unis, et il engagea 25 chefs de fa nation à le fuivre. Il fallait faire un voyage de 1200 milles, à travers un pays dans lequel jufques là fon nom feul infpira la terreur. Il n'éprouva ni crainte ni défiance. Sur la feule parole du préfident, il fe mit en route, et il n'eut point à fe repentir de cet excès de confiance, parce que par-tout il reçut des américains le plus honnête accueil. Il fut reçu à New-Yorck avec la plus grande diftinction: on envoya à fa rencontre un *floop* armé, jufqu'à la diftance de 15 milles: en paffant devant le fort, il fut falué de 13 coups de canon. Les troupes étaient fous les armes, et les quais étaient garnis d'un peuple immenfe, que la curiofité y avait raffemblé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Alexandre Lameth.

Séance du vendredi 26 novembre.

M. le préfident fait lecture d'une lettre dans laquelle M. Caftries déclare que, pour la tranquillité publique et celle de l'Affemblée nationale, il s'eft déterminé à s'éloigner, après les événemens qui ont troublé la ville de Paris, et dont il a été l'innocente victime. Il demande un congé, et prie M. le préfident de le lui faire paffer, pofte reftante, à Laufanne.

Ce congé eft accordé.

Après une affez longue difcuffion, l'Affemblée nationale confirme la nomination de MM. Touffaint et Martin receveurs, l'un du diftrict de Neuchatel, l'autre de celui d'Alençon. L'Affemblée déclare que le confeil du diftrict de Laon eft en droit de procéder à une nouvelle élection du receveur de diftrict.

M. Vernier préfente, au nom du Comité des finances, le projet de décret fuivant:

L'Affemblée nationale, fur le rapport de fon Comité des finances fur l'ancien régime de la ci-devant province et généralité de Champagne, relativement à l'impofition des rentes, décrete, 1° que les diftricts et départemens formés dans cette ancienne province et généralité, demeureront exceptés des difpofitions du decret du premier mai 1790; 2° que les impofitions pour les rentes dans toute l'étendue de la ci-devant généralité de Champagne, feront payées, conformément aux rôles, dans le lieu de la fituation des propriétés foncieres des débiteurs, et par eux avancées, à moins que le créancier ne juftifiât qu'il eft impofé au lieu de fon domicile pour les mêmes rentes; 3° qu'il ne pourra être accorde de reimpofition aux débiteurs ou créanciers qui auront payé les impofitions au lieu de la fituation des biens hypothéqués, qu'il ne foit précifément prouvé que les créanciers des rentes ont payé par double emploi, tant à leur domicile qu'au lieu où font fitués les fonds du débiteur.

L'Affemblée nationale, fur le rapport de fon Comité des finances, décrete qu'il fera accordé provifoirement une fomme de 30,000 liv. aux départemens du Loir et du Cher, pour être employée aux plus preffantes réparations des degâts occafionnés dans differens diftricts dudit département, par la crue fubite de la Loire et du Cher, et en partie à procurer des fecours à ceux qui en ont le plus preffant befoin: et en ce qui concerne le département du Cher, l'Affemblée nationale décrete qu'il lui fera auffi accordé provifoirement la fomme de 30,000 liv., tant pour fubvenir aux plus preffantes réparations des dégâts occafionnés par la Loire dans le diftrict de Sancerre et lieux voifins, que pour fournir des fecours à ceux à qui ils deviennent neceffaires, defquels il fera rendu compte par le directoire de département.

L'Affemblée nationale charge fon préfident de fe retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres neceffaires pour faire parvenir le plus promptement poffible lefdits fecours aux difpofitions defdits départemens.

Ces projets de décret font adoptés.

M. Goffin préfente, au nom du Comité de conftitution, le decret fuivant.

L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de conftitution, décrete:

1°. Qu'il fera nommé deux juges de paix a Verfailles, et un troifième pour les paroiffes extérieures de fon canton.

2°. Qu'il fera nommé un feul juge de paix à Saint-Germain, et un autre juge de paix pour les paroiffes extérieures de fon canton.

3°. Qu'il fera nommé un feul juge de paix pour la ville de Meulan, et pour les paroiffes de fon canton.

4°. Qu'il fera nommé un juge de paix pour Argenteuil, un autre juge de paix pour les paroiffes extérieures du même canton.

5°. Qu'il fera nommé un feul juge de paix pour le bourg de Treil et les autres paroiffes du canton.

Le décret eft adopté.

M. Dupont fait fucceffivement lecture des décrets fuivans.

Premier décret.

Sur ce qui a été repréfenté à l'Affemblée nationale par fon Comité des finances, qu'il s'était gliffé dans fon décret du 22 mars, pour l'abonnement général du droit de fabrication et des droits de circulation fur les huiles et favons, une faute de copifte, qui confifte en ce que la date du jour où la fuppreffion de l'ancienne perception a dû avoir lieu a été omife, l'Affemblée nationale déclare que l'époque a dû être celle du 1er avril, pour la ceffation de la précédente forme de perception, conformément aux décrets qui ont été rendus relativement à tous les autres droits fupprimés ou abolis le même jour; et qu'en conféquence, les droits qui avaient été perçus depuis cette époque, foit à la fabrication, foit à la circulation des huiles et favons dans l'intérieur du royaume, feront reftitués.

Second décret.

Sur ce qui a été repréfenté à l'Affemblée nationale, que le tarif qu'elle a réglé par fon décret du 9 octobre, pour le paiement des droits dus par les cuirs et peaux qui étaient en charge au 1er avril de la préfente année, et qui eft modéré pour les pays où l'on fabrique de grandes peaux et des peaux moyennes, ferait égal ou fupérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que de petites peaux, ouï le rapport de fon Comité des finances, l'Affemblée nationale autorife les tanneurs et autres fabricans de peaux, qui fe croiraient léfés par le tarif, à faire conftater, après la complette fabrication, le poids des cuirs et peaux de leur fabrique qui avaient été marqués de charge au 1er avril, et à payer à raifon du poïds fur le pied de l'ancien tarif fur lequel fera feulement fait déduction des fous pour livre additionnels.

Troifieme décret.

Sur ce qui a été repréfenté à l'Affemblée nationale, que la fourniture de fel qui devait être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex, n'a point été effectuée dans la préfente année, et que les habitans ont été privés du bénéfice de la crue qu'il leur avait été permis d'y ajouter pour leurs dépenfes communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement; l'Affemblée nationale, ouï le rapport de fon Comité des finances, décrete qu'il ne fera impofé fur les habitans du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle, qu'à raifon de la fomme de 8,000 livres, que le tréfor public en retirait en 1774, avant l'établiffement de la franchife dudit pays, et fur laquelle fera feulement faite la déduction des 2 fous pour livre qui avaient lieu à cette époque.

Ces décrets font adoptés.

M. Dandré. Lorfque M. le préfident a annoncé hier pour l'ordre du jour de ce matin un rapport du Comité des monnaies, nous avons cru que ce Comité

voulait présenter un projet de décret sur la petite monnaie. Il contient, au contraire, des dispositions relatives aux pieces d'or et d'argent; peut-être qu'un changement dans cette partie pourrait, dans la circonstance, faire plus de mal que de bien. Si vous sautez ainsi d'un projet à un autre; si vous décrétez ainsi douze articles, et que vous abandonniez le reste, vous n'achéverez jamais la constitution. Je demande donc 1° que l'on continue la discussion sur les articles qui concernent les droits d'enregistrement; 2° que lorsque l'on aura commencé un travail quelconque, on le poursuive jusqu'à la fin; 3° que le Comité des monnaies soit tenu de nous présenter l'ensemble de son travail, et non pas des dispositions partielles. Je me borne à demander dans ce moment, que ma premiere proposition soit mise aux voix. Je présenterai les deux autres dans la circonstance.

L'Assemblée décide qu'elle reprendra la suite des articles sur les droits d'enregistrement.

Suite de la discussion sur les droits d'enregistrement.

M. Fermond fait lecture des articles suivans, qui sont adoptés après une légere discussion.

Suite de l'article XI.

Les inventaires, à l'exception de ceux entre associés, les partages, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le delai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seraient présentés volontairement; et trois fois ladite somme, si l'on en a fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, les mémoires d'avance, de frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passe-ports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures sont exceptés de cet article.

XII. Les declarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrieme section de l'article II du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement, ainsi qu'il a été prononcé par le décret de l'Assemblée nationale du 10 avril 1790, rendu en interprétation de celui du 18 janvier précedent.

XIV. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans tous les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous leurs actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 liv. pour chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 s. 6 d. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

XV. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de districts; et en outre, dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne ferait pas du même district.

Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

Les receveurs, et autres employés, seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expedition qui en sera délivrée.

XVI. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétens.

XVII. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précedent: ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contenait des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé aurait la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté: et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

XVIII. Toute demande et action tendante à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin, toute demande de droits résultans des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX. Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile réintégrante. Ils feront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

XX. Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncieres et tous dépositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre des extraits à toute réquisition sur papier libre et de les en certifier sans frais.

XXI et dernier. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministere d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles 18 et 21 du même décret.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry.) D'après ce qui s'est passé hier à la séance du soir, je me suis déterminé à demander la parole, comme colon de Saint-Domingue. Je vais vous faire lecture de deux pieces dont je garantis l'authenticité, elles me sont envoyées par mon cousin-germain, membre de l'assemblée provinciale du nord.

M. Moreau lit 1° une adresse de l'assemblée provinciale du sud à celle du nord, par laquelle elle l'invite à reprendre sa correspondance; 2° la réponse de l'assemblée provinciale du nord, qui témoigne la satisfaction que lui a causé l'adresse de l'assemblée provinciale du sud, et proteste de son parfait dévouement pour les décrets de l'Assemblée nationale, et les ordres du roi.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression des deux lettres.

Sur le rapport fait par M. la Rochefoucault, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Plessis-Piné, pour la somme de 182,048 liv. de biens nationaux.

A la municipalité de Pontoise, pour la somme de 494,495 liv.

A la municipalité d'Orléans, pour la somme de 423,758 liv.

A la municipalité d'Etampes, pour la somme de 130,930 liv.

A la municipalité de Villeneuve, pour la somme de 51,100 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 26 AU SOIR.

UNE députation du directoire du département de la Loire inférieure est admise à la barre.

L'orateur de la députation. L'évêque de Nantes vient de protester contre l'autorité de la nation, de manifester un refus formel d'exécuter vos décrets. Nous lui avons envoyé une députation, qui lui a parlé avec tous les égards convenables. Il nous a répondu qu'effectivement il ne reconnaissait pas l'autorité de l'Assemblée nationale en matiere ecclésiastique, mais qu'il la respectait en tout ce qui concerne les choses étrangeres à la religion. Le soir, pendant que le conseil du département délibérait, plus de deux mille citoyens sont venus nous demander l'arrestation de M. l'évêque, et qu'il fût conduit sous bonne et sûre garde à l'Assemblée nationale; mais il a pris la fuite, et fuit encore....

Nous venons vous supplier de décréter que M. l'évêque de Nantes sera poursuivi pardevant les tribunaux; qu'il sera sur le champ mis en état d'arrestation, et le corps électoral autorisé à procéder de suite à la nomination d'un nouvel évêque.... Faire juger par les tribunaux les factieux qui s'élevent contre l'autorité de vos décrets, est le seul moyen d'assurer notre liberté.... (On applaudit.)

M. le Président. L'Assemblée nationale ne peut voir sans intérêt les témoignages d'attachement pour la constitution que donnent en ce moment les habitans et les administrateurs du département de la Loire inférieure: elle comptait sur leur patriotisme, elle applaudit à leur zele. L'Assemblée nationale, lorsqu'elle a conçu la grande et difficile entreprise de fonder une constitution libre sur la ruine de tous les abus, ne s'est pas dissimulé les obstacles que les intérêts particuliers opposeraient à des résolutions que l'intérêt du peuple aurait seul dictées; mais elle a compté sur la puissance de la vérité, sur le génie d'une nation libre, une nation digne de la connaître et de la défendre, et son attente n'a pas été trompée.

Aujourd'hui que le nouvel ordre de choses est presqu'entiérement établi; aujourd'hui que la nation, qui l'a soutenu avec tant d'énergie, va recueillir le fruit de ses nouvelles institutions, l'Assemblée nationale lui doit de prendre toutes les mesures qui en assurent l'exécution prompte et paisible, et qui, en décourageant de vaines résistances, éloigneront de nous des troubles dont on semble vouloir souiller le terme de la plus heureuse des révolutions. La conduite passée de l'Assemblée nationale vous répond de sa conduite a venir. La justice a dicté ses lois, sa fermeté les maintiendra. — Elle vous permet d'assister à sa séance.

M. Voydel, au nom des Comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis. La religion est la base de la moralité de nos actions; essentiellement bienfaisante et juste, elle offre à l'homme vertueux les plus touchantes consolations dans le malheur; elle oppose au méchant un frein redoutable, mais salutaire; c'est dans le cœur de l'un et dans la conscience de l'autre qu'elle place son tribunal et qu'elle exerce son empire, indépendante des hommes, des tems et des lieux, éternelle comme son divin auteur, elle triomphe de toutes les passions, elle dompte tous les préjugés: la superstition, le fanatisme peuvent bien l'obscurcir, la dénaturer même; ils ne la changent jamais. J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincere hommage à la religion de mes peres, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haïssable aux hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas, et qui ne voient en elle que les égaremens de ses ministres. Considérez-la dans son berceau, suivez-la dans ses progrès, consultez-la surtout dans ce livre, qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur des hommes, et dont vous avez consacré les maximes religieuses et civiles dans votre Déclaration des droits, dans votre constitution, et surtout dans votre décret sur l'organisation civile du clergé. Partout elle prêche la paix, par-tout elle recommande le respect et la soumission pour les lois. Voilà ce qui appartient à la religion; voici ce qui appartient aux hommes.

Les vertus des premiers prêtres, et surtout leur charité éprouvée, leur avaient mérité le respect, l'amour et la confiance des peuples. Ceux-ci, pour honorer la religion dans la personne de ses ministres, furent saintement prodigues; ils mettaient leurs fortunes aux pieds de ces hommes qui avaient consacré leur vie à l'instruction et à la pauvreté. Ainsi ces premieres libéralités, fruit de la ferveur qu'excite toujours une religion naissante, étaient sans aucun danger; elles retournaient à leur premiere et véritable destination, le soulagement des infortunés. Le tems et les passions alterent insensiblement, et finissent presque toujours par corrompre les meilleures institutions. Ce qui d'abord n'était qu'un dépôt fut considéré comme un don fait à l'église; l'ignorance des siecles suivans et la superstition qui l'accompagne toujours, amenerent d'autres idées, ou plutôt les dénaturerent toutes. On crut relever l'éclat de la religion en donnant à ses premiers pasteurs des possessions temporelles; on multiplia les fondations: on croyait avoir tout fait, lorsqu'après la vie la plus criminelle on mourait sous un froc; une absolution était le prix d'un domaine: ces extravagances entretenues, excitées même par ceux qui en profitaient, les plus grands crimes se rachetaient par une amende au profit d'une église; toutes les lumieres furent ainsi détruites, les saines maximes de la religion foulées aux pieds; les prêtres furent enrichis, les peuples avilis et corrompus, et le vice entra dans le sanctuaire à la suite de l'opulence. A ce premier désordre s'en joignit un autre non moins funeste, en apparence, mais dont les suites plus étendues se font encore appercevoir; les conseils des princes, les tribunaux furent remplis de ces hommes jusques-là simples et modestes; l'ambition corrompit leurs mœurs; ils préférerent aux vertus paisibles qui constituent les devoirs de leur premier état, l'éclat

trompeur qui environne les cours ; l'auguste titre de successeurs des apôtres ne leur suffit plus ; ils affecterent la suprématie sur les puissances de la terre, abuserent criminellement d'une mission purement spirituelle, firent servir au succès de leurs passions, de leur cupidité, de leur ambition, des armes devenues ridicules ; de là les excommunications, les interdits ; de-là les dissentions domestiques, les guerres civiles ; de-là les hérésies, les schismes ; de-là toutes les horreurs du fanatisme, de-là enfin cette longue rebellion contre les lois qui voulaient mettre un frein à tant d'excès.

Dans l'énumération des délits dont j'ai à vous entretenir, vous verrez les mêmes attentats soutenus par les mêmes moyens, la religion invoquée par ses ministres pour perpétuer les plus honteux abus, le fanatisme aux prises avec la raison, l'agonie convulsive de celui-ci expirant sous les coups de celle-là. Ouvrez les fastes de votre histoire, reportez-vous au neuvieme siecle, et vous serez frappés de la ressemblance.

M. Charles Lameth entre dans la salle. — Le rapport est interrompu par les applaudissemens réitérés de la grande majorité de l'Assemblée et des spectateurs. — M. Voidel reprend :

Je commence par une considération générale, cette importante mais facile discussion. Je demande s'il n'est pas absurde d'imaginer que lorsque le corps législatif, dans sa sagesse, aura jugé convenable de faire une réforme, non dans le dogme, non dans l'enseignement, non dans le culte, mais dans des objets d'ordre et de police extérieurs, lorsque cette réforme aura été approuvée par le roi, elle ne puisse cependant s'opérer sans l'intervention d'une puissance étrangere ; si ce ne ferait pas admettre deux Etats, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le veto ultramontain et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile. Consultons l'expérience des siecles passés, et voyons ce qu'a produit ce concours de pouvoirs tant vanté. Les évêques de Rome, pendant leur séjour à Avignon, peuplerent d'évêchés la Provence et le Dauphiné, était-ce pour l'intérêt du peuple, pour la gloire de la religion ? non, c'était pour se faire des creatures. Les conciles généraux et particuliers commandaient aux prélats une exacte résidence ; ils proscrivaient la pluralité des bénéfices ; voyez comme ces lois étaient observées. Avant votre décret, il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes ; c'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocese. C'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien. Celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale.

M. l'évêque de Soissons, dans sa protestation, s'éleve avec force contre les suppressions. Eh bien, Messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison de Célestins qu'il a fait supprimer, et dont il jouit.

Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxieres. Il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat. Le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple, et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. Des prêtres faibles et des prélats corrompus consacraient ces iniquités sous prétexte de l'utilité des suppressions. Et qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus.

Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé ; ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avaient pu faire, vous l'avez fait, Messieurs, la nation s'est levée dans sa puissance ; elle a dit, je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez, Messieurs, d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.

Quel étrange et effrayant contraste on est forcé de remarquer entre le divin fondateur de la religion catholique, et ceux qui ont reçu de lui la mission de l'enseigner. C'est du sein de la pauvreté, c'est du fond d'une étable qu'il leur a dit : « Allez, enseignez les hommes ; et c'est du fond de leur palais que ses successeurs veulent gouverner les nations. Il s'est environné d'apôtres et de disciples, il leur a donné un chef ; voilà la hiérarchie de l'église. Nous avons des évêques et des curés, nous reconnaissons l'évêque de Rome pour le centre de l'unité, pour le chef de l'église ; nous voulons que nos évêques, après leur sacre, lui écrivent en signe d'union : la hiérarchie est donc conservée ; l'unité, la communion, la succession apostolique reconnues et conservées.

Mais, disent-ils, une loi politique n'a pas pu déplacer les limites des dioceses ; eh bien, je le suppose pour un instant ; mais M. l'évêque de Soissons avoue que dans le cas d'une absolue nécessité, il peut exercer la juridiction sur un territoire étranger. N'est-il donc pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois. On ne peut, dit M. l'évêque de Lizieux, faire des actes de juridiction dans mon diocese, qu'après ma démission volontaire. Comment ! votre démission peut rendre la paix à la France, et vous êtes encore évêque ! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie. Que n'imitez-vous M. l'évêque de Saint-Malo ; il avait les mêmes idées que vous sur la suprématie de la puissance ecclésiastique ; il n'a pas protesté, il n'a pas desobéi ; il s'est échappé aux yeux de ses diocésains ; il a rempli le plus saint de ses devoirs.

Les dioceses, dit-on encore, doivent être gouvernés pendant la vacance des sieges. Et le concile de Trente a confié ce droit aux chapitres des cathedrales. Il a bien fallu que le concile employât les instrumens qui existaient alors ; mais ils sont remplacés par des vicaires ; et, quoiqu'en disent les ci-devant chapitres, ces prêtres d'institution nouvelle, seront prêtres comme eux, ils seront nommés par les évêques ; et, s'ils sont bien choisis, comme on doit le croire, sans doute on n'aura pas lieu de regretter les chapitres.

On vous reproche encore de n'avoir pas déclaré solennellement dans votre décret du 13 avril dernier, que la religion catholique était la religion de l'Etat. Il est vrai que vous n'avez pas voulu donner des armes au fanatisme ; que vous avez voulu conserver à tous les citoyens le droit qu'ils tiennent de la nature, la liberté des opinions religieuses ; mais vous avez fait bien plus pour la religion de vos peres ; vous avez mis les frais de son culte au rang des premieres dépenses publiques ; vous avez foudroyé les abus qui avaient causé la scission de nos malheureux concitoyens ; vous avez ainsi préparé leur réunion, et le regne d'une confraternité politique et religieuse qui doit montrer un jour à la terre les heureux effets d'une sage tolérance.

On vous reproche enfin le vice des choix populaires. Eh bien ! un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et si la France entiere avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. Vous parlez des choix populaires ! mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes.... Pardonnez, Messieurs, j'en ai déjà trop dit.

Une ligue s'est formée contre l'Etat et contre la religion entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte ; l'intérêt et l'ambition en sont le motif : montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois, lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre ; voilà les moyens, et les faits vont le prouver.

Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocese. Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis* ; il cite ensuite un fragment d'une prétendue lettre du pontife de Rome à l'évêque de Saint-Léon ; il est conçu en ces termes : *Animum interim in te nostrum rapit doctrinæ integritas. — Meritò enim consideras, nulli esse datum sede apostolica non approbante episcopale ministerium, vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites adigere.* Elle contient enfin ce passage remarquable, et qui seul découvre le secret de la ligue. Dans tous les tems, mais particuliérement dans celui-ci, dit l'évêque, il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme. Cette unité doit produire l'heureux effet que nous nous proposons ; et pour que leur conduite fût uniforme, il leur envoie un modele de protestation que plusieurs ont signé, et qui exclut non-seulement le droit absolu, mais même le concours du souverain dans la division des dioceses. Les autres évêques réfractaires ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront, pour se décider, la réponse du pontife romain, à la lettre que le roi, dit-on, lui a écrite.

Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes quant à la résistance, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances. Ainsi M. l'évêque de Lyon, averti par le directoire du département de Rhône et Loire, de se rendre dans son diocese, où il n'a pas encore paru, au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'église, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise, de donner ses ordres pour la prompte exécution, dans son diocese, du décret sur la constitution civile du clergé, la formation de sa cathédrale en paroisse, la suppression et réunion des cures, la nomination de ses vicaires, a répondu que ne prévoyant pas le terme de votre cession, il ne pouvait en assigner un à son retour. Mais, le 14 octobre, le curé de Puiseux a vaqué dans le district de Senlis ; le 22, M. l'évêque de Beauvais y a nommé le sieur Guignon qui en a pris possession le 27, suivant les anciennes formes. Ainsi, M. l'évêque de Lisieux proteste que jusqu'à la réponse du pontife de Rome, au roi, il n'obéira pas au decret. Le lien, dit-il, qui l'attache à ses diocésains, ne peut être rompu que par son jugement canonique, ou par la démission libre, et librement acceptée par le pape ; que votre décret du 12 juillet, est inconciliable avec les bases de la hiérarchie divine de l'église. Ainsi, M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocese, sans commettre le crime d'intrusion ; que quant au serment civique, il le réduira aux matieres politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve, qu'elle a été faite dans le sein de cette assemblée sans exciter de réclamations. Ainsi, M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de nouveau, lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé.

Ainsi M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris, le 16 octobre, et adressée au directoire du département de la Loire inférieure, après avoir annoncé qu'il a reçu la signification du décret qui lui a été faite le 5 à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de l'église cathédrale en paroisse, et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là ; toutes ces opérations, dit-il, ne pouvaient se faire que par la puissance ecclésiastique et suivant les formes canoniques.

Vous avez pu remarquer dans les protestations dont je viens de vous rendre compte, qu'il n'y est parlé en aucune maniere de l'aliénation des domaines nationaux, et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférens sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres.

Celui de Lyon, par exemple, après avoir exposé que par les principes constitutifs de tout siége épiscopal dans l'église catholique, il ne s'en érige point sans chapitre cathédral, qui est essentiellement le sénat de l'évêque, suivant la tradition apostolique et les conciles ; que le chapitre ne peut pas être détruit plus que le siége épiscopal, et ni l'un ni l'autre, que par la puissance ecclésiastique, et en vertu des formes canoniques. Qu'investi par le concile de Trente de la juridiction spirituelle, pour le gouvernement du diocese pendant la vacance du siége, il ne peut être dépouillé de cette prérogative, que par une loi nouvelle de l'église qui abrogerait son ancienne discipline ; que le roi ayant recouru au pape pour lui soumettre le plan de la nouvelle constitution du clergé, par respect pour le pontife et par déférence aux mesures prises par le roi, le chapitre attendra la décision du S. Siége dans une matiere qui tient aussi essentiellement à la religion et à l'autorité spirituelle de l'église.

Le chapitre établit ensuite une discussion diplomatique sur la nature et l'étendue de ses possessions temporelles. Il représente qu'il a été investi de la souveraineté de Lyon en 984, par Burchard XI fils de l'empereur Conrad ; qu'en 1167 et 1173 l'archevêque et le chapitre acquirent la portion de souveraineté qui restait entre les mains des comtes de Forez, et que de-là les chanoines prirent le titre de comtes de Lyon ; qu'ils furent confirmés dans la souveraineté par diplômes de l'empereur Frédéric, de 1157 et et 1184 ; qu'en 1307 la souveraineté fut cédée à Philippe-le-Bel, par deux traités connus sous le nom de grande et petite Philipiques, à charge que l'archevêque et le chapitre seraient conservés dans toutes leurs possessions, droits et réserves ; que ces traités forment une convention réciproque, obligatoire pour la nation. Qu'en conséquence, fondé sur toutes les lois divines et humaines, il proteste contre le décret du 12 juillet et s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faites des biens, droits et revenus de l'église, et arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit empêché par la force physique, il continuera ses fonctions canoniales.

La protestation est suivie de la formule du serment par lequel, entr'autres choses, les chanoines s'engageaient à ne recevoir parmi eux que des membres qui eussent fait preuve de noblesse. Ces chimériques prétentions de propriété ont été si savamment discutées et si victorieusement combattues qu'on est étonné de les revoir encore se représenter. Le ci-devant chapitre de Lyon n'a pas, à cet égard, de meilleurs titres que beaucoup d'autres chapitres et églises du royaume, et ils n'ont pu prévaloir contre l'empire éternel de cette raison qui réclame la suppression des fonctions inutiles, et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Brieuc, non moins rebelle que les autres, mais de meilleure foi, ne s'est point attaché à cette absurde discussion de compétence de l'Assemblée nationale, et dans deux protestations successives, il s'est borné à la revendication de ses biens, parce que, dit-il, chaque chanoine avait juré de defendre de tout son pouvoir les droits de son église. Celui de la cathédrale, après avoir protesté aussi pour la conservation de ses biens, s'éleve contre le choix des ministres de la religion par le peuple ; choix, dit-il, trop exposé aux factions de la cabale, au jeu de l'intrigue, au mépris de l'ignorance, à des vues personnelles, à l'aveugle hasard, et qui renverse ou ébranle dans toutes les parties la constitution divine de l'église. La primauté du siege de Rome est méconnue, continue-t-il, tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'episcopat sont rompus. Les évêques ne pourront plus rien décider en matieres essentielles que sur l'avis de leur conseil, ce qui les met dans la dépendance de celui-ci. L'évêque n'aura plus que son avis particulier dans la nouvelle circonscription des paroisses ; par l'effet seul de la puissance civile, les anciennes limites des sieges sont déplacées, et les droits des chapitres pendant la vacance des sieges, sont, en vertu d'un simple décret politique, transportés à des prêtres d'institution nouvelle ; en conséquence, le chapitre proteste contre le decret du 12 juillet, comme rendu par une puissance incompétente, et contre le vœu d'une partie de l'Assemblée nationale, et sur-tout des évêques.

Le chapitre de Vannes avait aussi protesté, à l'imitation des autres chapitres ; il avait arrêté la continuation de ses fonctions canoniales et les avait en effet continuées. Mais l'Assemblée du département, par une adresse du 4 de ce mois, vous a annoncé,

Meſſieurs, que le chapitre avait ceſſé ſes fonctions le 3, que l'évêque, diſpoſé à concourir aux changemens qu'exige le nouvel ordre établi, s'occupait du choix de ſes vicaires, et avait pourvu proviſoirement au ſervice de la paroiſſe cathédrale. Le département en conſéquence réclame votre indulgence en faveur du chapitre, et comme il nous a paru la mériter par la promptitude de ſon repentir, nous ne le comprendrons pas dans la ſévérité du décret que nous avons l'honneur de vous préſenter. L'erreur d'un moment peut être excuſée, le crime ſeul mérite d'être puni, et c'eſt ſous ce dernier rapport que s'annonce la conduite du chapitre de Quimper dont je vais vous entretenir.

M. l'évêque de Quimper eſt mort le 30 ſeptembre. Pendant la maladie qui a terminé ſes jours, il avait, dit-on, la tête ſi peu libre, qu'il n'a pas pu recevoir les derniers ſacremens. Il a été enterré le 5; ce jour-là même, après ſes obſeques, deux ou trois chanoines, en ſentinelle à la porte de la ſacriſtie, appellerent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie, et leur préſenterent à ſigner une déclaration des prétendus ſentimens du feu évêque. La piece n'était pas ſignée de lui, ni écrite de ſa main; mais elle était ſignée par ceux qui mendiaient des ſignatures, et écrite de la main du ſieur Cogny, l'un d'eux. Soixante deux recteurs la ſignerent, les uns après l'avoir lue, et les autres ſur la foi de ceux qui les avaient précédés. Cette piece informe fut remiſe au directoire du département, comme l'expreſſion des ſentimens du feu évêque; mais ceux qui avaient ſollicité les ſignatures des recteurs, avaient rayé les leurs. Cet écrit renferme une proteſtation contre les prétendues atteintes portées à l'ordre hiérarchique établi par J. C., à la diſcipline générale de l'égliſe, et contre l'envahiſſement des biens du clergé; contre une conſtitution qui, dans ſes conſequences, ſemblerait interrompre la communion entre les évêques et le pape, qui anéantit la juridiction que les évêques ont de droit divin ſur les paſteurs du ſecond ordre, qui défend l'émiſſion des vœux ſolennels de la religion, qui ſuſpend la perpétuité des louanges dans les baſiliques, qui ſappe les fondemens de la monarchie, en dépouillant le monarque de ſes droits les plus légitimes; elle eſt terminée par la demande d'un concile national.

Le chapitre de Quimper ne s'eſt pas contenté d'être l'éditeur des œuvres poſthumes de M. l'évêque, il a voulu proteſter ſolennellement en ſon nom. Vous allez le voir, dans ce ſecond acte, parler le langage des eſclaves, méconnaître et mépriſer ouvertement les droits de la nation, appeler le deſpotiſme en garantie de ſes prétendues propriétés. Vous y trouverez la baſſeſſe et la cupidité invoquant la tyrannie; le ſecret enfin de cette coupable aſſociation des prêtres avec les cours, qui depuis tant de ſiecles a cauſé le malheur des peuples et la honte de la religion.

Le chapitre de Laon paraît auſſi avoir proteſté contre le decret du 12 juillet; mais comme il ne m'a été remis que des fragmens de pieces relatives à cet objet, il m'eſt impoſſible de vous en rendre un compte détaillé.

Cent trois, tant curés que vicaires du département de la Loire inférieure, ont également proteſté contre ce décret et contre la prétendue incompétence de l'Aſſemblée nationale; ils demandent que la religion catholique ſoit declarée la ſeule religion de l'Etat; ils ſollicitent une adheſion de cœur et d'eſprit à la coupable proteſtation faite par une partie de cette Aſſemblée le 19 avril, ſur le décret du 13 déclaration qui fut le ſignal de la révolte des eccléſiaſtiques.

A ces proteſtations générales et combinées ſe joignent des faits qui paraiſſent iſolés, mais qui, dans leur réſultat, ſervent les projets de la ligue.

Ainſi, le curé de Cambon proteſte publiquement en chaire contre les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi. Ainſi, le curé de Noort-Peene damne impitoyablement ceux qui acquerront des domaines nationaux, et ceux même qui ſe prêteront aux opérations préliminaires de cette vente; il déclare, que ni lui, ni les évêques, ni le pape, même au moment de la mort, ne peuvent donner l'abſolution d'un pareil crime. Ainſi, M. Lavallée, prêtre habitué d'une paroiſſe de Rouen, prêche contre des l'émiſſion aſſignats et l'aliénation des ci-devant biens eccléſiaſtiques. Ainſi, le curé de Condé imite ces criminelles extravagances. Ainſi, M. Levaſſeur, curé près de Péronne, engage le peuple à s'armer contre la perception des impôts, à maſſacrer les commis, et promet de marcher à leur tête. Ainſi, M. Cahouet, curé de Chartres, diſpoſe et excite, au refus des impôts, une partie des citoyens du Gatinais.

Et c'eſt des tribunes ſacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre, la charité, le reſpect des lois; c'eſt de ces tribunes que partent les anathêmes, les cris de guerre et de révolte. Et ce ne ſerait pas là le renverſement de l'ordre ſocial, et ce ne ſerait pas là une confédération contre la religion que ces ſacrileges excès déshonorent!

Cependant je me croirais coupable, ſi, après vous avoir entretenus de tant de déſordres, je ne vous diſais que dans cette ſubverſion de principes religieux et d'idées ſociales, il s'eſt trouvé des hommes qui ont ſu réſiſter aux ſollicitations, à l'intrigue et à la haine de leurs confreres et des prélats, des prêtres enfin vraiment dignes du caractere dont ils ſont revêtus.

M. Douhet, chanoine de la cathédrale de Vannes, n'a voulu prendre aucune part à la rebellion du chapitre, et a déſavoué la proteſtation. M. Mahieu, chanoine à Laon, a engagé ſes confreres à l'obéiſſance. M. Nuſe, curé et maire de Chavignon dans le dioceſe de Soiſſons, prêtre reſpectable et zélé citoyen, dans un mémoire rempli de patriotiſme et d'érudition, ſervant de réponſe à la proteſtation de ſon évêque, lui a démontré que vous aviez pu et dû réformer le clergé. Le curé de Saint-Cyr de Laon a proteſté de ſon attachement inviolable à la conſtitution. Sur 32 membres dont était compoſé le chapitre de Saint-Jean à Lyon, 8 ſeulement avaient ſigné la proteſtation publiée ſous le nom du chapitre, et M. Gourcy, l'un d'eux, a retiré ſa ſignature et déſavoué la proteſtation.

Je dois auſſi rendre un témoignage éclatant au zele actif, au patriotiſme éclairé et à la ſage fermeté des corps adminiſtratifs des départemens de Maine et Loire, Rhône et Loire, Loire inférieure, Côtes du Nord, du Morbihan, du Finiſtere, de l'Aiſne et de Loiſe; des diſtricts de Quimperlé, Pont-Croix, Pontivy, Nantes, Savenai, Broons, Latourdupin et Guingamp; des municipalités de Château-Thierry, Soiſſons, Saint-Brieuc, Nantes, Rouen, Lyon, Quimper et Saint-Brieux: informations, ordonnances, adreſſes, proclamations; ils n'ont rien omis de tout ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. Cependant ils accuſent la lenteur de votre juſtice; ils appellent à grands cris la vengeance des lois ſur la tête des coupables; ils vous diſent qu'il faut des exemples, et que ſi vous voulez maintenir la conſtitution, vous devez, par une loi ſévere, forcer les factieux à rentrer dans l'ordre, et les rebelles à l'obéiſſance.

Vos Comités auraient peut-être pu ſe diſpenſer d'entrer dans l'examen et dans la diſcuſſion des reproches que font les mécontens à la loi conſtitutionnelle du 12 juillet. Quand la volonté publique s'eſt exprimée, les individus doivent obéir; mais il faut encore leur ôter ce prétexte; il ne faut pas qu'ils puiſſent dire plus long-tems que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'égliſe, rompu l'unité de l'épiſcopat, interrompu la communion avec le chef de l'égliſe; que l'autorité eccléſiaſtique ſeule ou avec le concours de la puiſſance civile a pu changer les limites des dioceſes, ordonner une nouvelle circonſcription de cures, leur ſuppreſſion et leur union; la ſuppreſſion des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des ſieges; il ne faut pas qu'ils puiſſent parler davantage de la néceſſité d'un concile, et cenſurer le refus de déclarer la religion catholique la ſeule religion de l'Etat, et ſe récrier contre le vice des choix populaires.

Miniſtres de la religion, ceſſez de vous envelopper de prétextes; avouez votre faibleſſe: vous regrettez votre cantique opulence; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de diſtinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maiſon du Seigneur, ſongez que la révolution a fait de nous des hommes, que nous ne proſtituerons plus notre admiration, que nous n'encenſerons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majeſté des lois. A force de vertus, forcez-nous au reſpect; vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs; renoncez à vos préjugés; ne penſez plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus; car, malgré tous vos efforts, la nation fait la confiance qu'elle ſe doit à elle-même; que la garantie d'un grand peuple eſt plus ſûre que vos prédictions: elle n'oubliera pas que le premier acte de puiſſance que ſes repréſentans ont fait en ſon nom, a été d'aſſurer la ſolidité de ſes engagemens.

Il en eſt tems encore, déſarmez, par une prompte ſoumiſſion, le peuple irrité de votre réſiſtance; le décret que je vais préſenter eſt moins une loi ſévere qu'une meſure d'indulgence. (Ce rapport eſt fréquemment interrompu par de nombreux applaudiſſemens.)

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de ſes Comités eccléſiaſtique, des rapports, d'aliénation et des recherches réunis, décrete ce qui ſuit:

Art. Ier. Les évêques, les ci-devant archevêques et curés dont les ſieges et cures ont été conſervés, et qui en ſont abſens, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'exception toutefois de ceux qui ſont membres de l'Aſſemblée nationale, ſe rendront dans leurs dioceſes et cures reſpectifs, dans le délai de quinze jours, pour ceux qui ſont en France, et de ſix ſemaines pour ceux qui ſont chez l'étranger; le tout à dater de la publication du préſent décret.

II. Dans la huitaine, à dater de cette publication, tous les évêques et curés actuellement préſens dans leurs dioceſes et cures, jureront ſolennellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec ſoin ſur les fideles des dioceſes et cures qui leur ſont confiés, d'être fideles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale et acceptée par le roi; et ceux des abſens qui n'auraient pas fait le ferment ci-deſſus, le prêteront de la même maniere et en la même forme, dans la quinzaine qui ſuivra leur arrivée dans leur dioceſe ou cure.

III. Les évêques, les ci-devant archevêques, et les curés, prêteront le ferment ci-devant preſcrit, un jour de dimanche, à la fin de la meſſe; ſavoir, les évêques, dans l'égliſe épiſcopale, et les curés dans l'égliſe paroiſſiale, en préſence des municipalités, des conſeils-généraux, des communes et de tous les fideles: à cet effet, leſdits évêques, ci-devant archevêques et curés, ſeront tenus de déclarer par écrit, et au moins 24 heures d'avance, au greffe de la municipalité, le jour auquel ils feront leur ferment.

IV. Il ſera dreſſé procès-verbal de la preſtation dudit ferment, par le maire; lequel procès-verbal ſera écrit par le greffier, et ſigné de l'évêque ou du curé, du maire, des autres officiers municipaux, des notables qui ſeront préſens, et du greffier.

V. Les évêques et curés, membres de l'Aſſemblée nationale, et tous ceux qui, pour cauſe de maladie, ou autre légitime empêchement, ne pourront ſe rendre ſur les lieux pour la preſtation dudit ferment, pourront ſatisfaire au décret en le faiſant prêter par un procureur ſpécialement fondé à cet effet, et à charge de le réitérer en perſonne dès que les empêchemens auront ceſſé.

VI. A défaut de prêter le ferment ci-deſſus preſcrit, dans le délai déterminé, leſdits évêques, ci-devant archevêques et curés, ſeront réputés avoir renoncé à leurs offices, et il ſera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance, ſuivant les formes preſcrites par le titre II du décret du 12 juillet dernier, ſur la conſtitution civile du clergé; à l'effet de quoi le maire ſera tenu dans la huitaine après l'expiration deſdits délais, de dénoncer le défaut de preſtation de ferment, ſavoir, de la part de l'évêque, au procureur-général-ſyndic du département; et de celle du curé, au procureur-ſyndic du diſtrict; l'Aſſemblée rendant, en ce cas, garans et reſponſables de leur négligence, tant le maire que le procureur-général-ſyndic, et le procureur-ſyndic.

VII. Dans le cas où les évêques, ci-devant archevêques et curés, manqueraient à leur ferment, ſoit en refuſant d'obéir aux décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſoit en formant ou excitant des oppoſitions à l'exécution deſdits décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ils ſeront non-ſeulement privés de leurs traitemens ou penſions, mais encore déclarés déchus des droits de citoyens français, incapables d'aucune fonction publique. En conſéquence, il ſera pourvu à leur remplacement ſuivant les formes preſcrites par le titre XI du décret du 12 juillet, concernant la conſtitution civile du clergé, ſauf plus grandes peines, ſuivant l'exigence et la gravité des cas, s'il y échet, à l'effet de quoi leur procès leur ſera fait, et la forfaiture jugée par le tribunal de diſtricts de leur réſidence; à la forme de droit, à la requête de l'accuſateur public, ſur la dénonciation ſoit du procureur général ſyndic, ſoit du procureur ſyndic, ou du procureur de la commune, leſquels ſeront reſpectivement reſponſables de leur négligence à dénoncer les faits qui viendront à leur connaiſſance.

VIII. Les ci-devant titulaires d'offices, titres ou bénéfices ſupprimés qui exerceraient quelques-unes des fonctions qui y étaient attachées, ſeront pourſuivis comme perturbateurs du repos public, et punis par la privation de leurs traitemens, et autres peines s'il y échet.

IX. Seront de même pourſuivis et punis comme perturbateurs du repos public toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe coaliſeront pour former ou exciter des oppoſitions aux décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi.

X. L'Aſſemblée nationale approuve la conduite des corps adminiſtratifs des départemens de Maine et Loire, Rhône et Loire, Loire inférieure, Côtes du Nord, du Morbihan, du Finiſtere, de l'Aiſne et de Loiſe, de la Gironde et du Hérault, des diſtricts de Quimper, Vienne, Pontivy, Pont-Croix, Nantes, Sarency, Broons, Latour-Dupin, Guingamp, des municipalités de Château-Vieux, Soiſſons, Saint-Brieux, Rouen, Lyon et Quimper, et le zele patriotique qu'ils ont montré pour l'exécution de la loi. Elle leur recommande, ainſi qu'à tous les autres corps adminiſtratifs et municipalités du royaume, de veiller exactement à l'exécution du préſent décret.

XII. Elle charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour vers le roi, pour le prier de lui accorder ſa ſanction, et de donner les ordres convenables pour ſa plus prompte exécution.

L'impreſſion eſt demandée et décrété à une grande majorité. (*La ſuite demain.*)

N. B. Le projet de décret des Comités a été adopté à la ſéance de ſamedi ſoir. Un ſupplément, qui paraîtra demain, nous mettra à jour.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam	50 $\frac{1}{2}$.	Cadix	16. l. 9 ſ.
Hambourg	211 $\frac{1}{2}$.	Gênes	103 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{3}{4}$.	Livourne	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16. l. 10 ſ.	Lyon, *Saints.* à $\frac{1}{8}$. perte.	

Bourſe du 27 novembre.

Actions des Indes de 2500 l.	2080. 77 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	7. b.
Primes ſorties.....1789.	2. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet.	
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1788. Sort.	
....1789. Sort...2. b. — 1790. 620. Sort.	2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	7. 5 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. 6 $\frac{1}{4}$. 3 $\frac{3}{4}$. 6. p.
— de 125 mill. déc. 1784.	4 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. b.
— de 80 millions avec bulletins.	7 $\frac{1}{2}$. b.
— ſans bull.	$\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{4}$. p.
...... 1788. Sort.	1 $\frac{7}{8}$. b.
— ſort. en viager. Juillet.	6 $\frac{1}{4}$. bén.
Bulletin.	76 $\frac{3}{4}$.
Lots des Hôpitaux de 1787.	
Act. nouv. des Ind.	924. 25. 26. 25. 24.
Caiſſe d'Eſc.	3565. 60. 63. 65.
Demi-Caiſſe.	1785. 88. 85.
Quitt. des Eaux de Paris.	510. 8. 500. 495. 500.
— Rec. d'ef. ſort.	$\frac{3}{4}$. perte.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.	860.
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$.	
— de 80 millions, d'août 1789.	4. 4 $\frac{1}{2}$. $\frac{7}{8}$. p.
Aſſur. contre les incend.	528. 30.
— à vie.	450. 52. 54. 53. 54.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 333. DU LUNDI 29 NOVEMBRE 1790. *Seconde année de la Liberte.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 novembre.

Le roi eſt retourné avant-hier avec ſa ſuite à Potſdam.

Les troupes dans la Pruſſe prennent leurs quartiers d'hiver, le corps poméranien y reſtera auſſi, à l'exception de trois régimens de dragons qui retournent à leurs garniſons ordinaires, mais ils reſtent ſur le pied de guerre. -- Les troupes dans le voiſinage de Dantzick ſont ſous les ordres de M. le général de Brunig, qui a ſon quartier général à Stolpe.

Le célebre philoſophe Garve, dont le feu roi de Pruſſe a parlé avec éloge dans ſes ouvrages, a fait imprimer dans le journal de Berlin, n° 11 du mois de novembre, des conſidérations ſur le décret de l'Aſſemblée nationale de France concernant les biens eccléſiaſtiques. Ce philoſophe, après avoir examiné d'après l'hiſtoire et l'expérience s'il était plus utile de ſalarier les fonctionnaires publics avec de l'argent ou avec des terres, s'eſt décidé en faveur de la premiere eſpece de ſalaire, et a prouvé avec beaucoup de pénétration, que d'après l'ordre actuel des choſes, elle était infiniment préférable à l'autre. Les publiciſtes de l'Allemagne ſont beaucoup moins avancés ſur d'autres opérations politiques de l'Aſſemblée de France. Ces ſavans ne ſont point des philoſophes . . . . .

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 novembre.

C'est le 10 que l'empereur a fait ſon entrée à Preſbourg : le couronnement ſe fera le 15, et S. M. compte reſter dans cette ville juſqu'au 20 de ce mois. M. le maréchal-prince de Cobourg eſt arrivé à Vienne le 6 ; il a été préſenté le lendemain à l'empereur. Il a fait à S. M. ſes remercîmens pour le commandement général dans la Hongrie. Ce maréchal eſt auſſi reparti pour Presbourg.

M. le prince *de Lambeſc* eſt paſſé au ſervice de l'empereur comme major-général de ſes troupes. Il ſera employé dans l'armée des Pays-Bas. (C'eſt le grand art des princes que de ſavoir bien uſer des hommes, les mettre à leur place, et les employer à propos).

Les dernières nouvelles de Beſſarabie annoncent que les Ruſſes ſe ſont rendus maîtres des ouvrages extérieurs de Kilia : cette priſe leur a coûté beaucoup de monde. M. le général Muller, qui les commandait, a été bleſſé grièvement. Les Turcs ſe ſont retirés dans le château. M. le prince Potemkin a fait avancer ſa flottille pour chaſſer les Tſchaïques Turques. Quand Kilia ſera priſe, on ne trouvera ſans doute pas beaucoup de difficultés pour s'emparer d'Iſmailow. La forteresse de Brailow n'eſt pas encore aſſiégée.

De Francfort, le 16 novembre.

L'électeur palatin ſe propoſe, dit-on, de ſupprimer ſes régences de Neubourg et de Sulzbach, et de les réunir à celle d'Amberg.

On écrit de Dreſde que l'électeur de Saxe a donné le département des affaires étrangeres à M. le comte de Loſs ; celui de l'intérieur, à M. le baron de Gutſchmidt, et celui de la guerre à M. le général de Schiébell.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 23 novembre.

Nous voici donc arrivés au terme fatal. L'armée impériale eſt entiérement arrivée le 21 ſur les frontieres du Brabant, elle eſt diviſée en trois colonnes : l'une ſe rendra à Tirlemont ; une autre colonne, d'une force égale, la ſuivra de près ; une troiſieme marchera vers Namur et en fera le ſiége, ſi cette ville n'ouvre pas ſes portes. Cependant les états ſont aſſemblés depuis le 19 ; leurs réſolutions ſont ſecrettes : à toute heure des courriers partent pour la Haye, pour l'armée, pour les provinces. Les états paraiſſent n'oſer dire au peuple qu'il faut enfin céder ; ils craignent la fureur de cette multitude qu'ils ont eu l'art d'aveugler, et qu'ils n'ont pas eu l'art de conduire.

Dans cette ville la conſternation eſt un état habituel. Vander Noot, ſes prêtres et le peuple ſe livrent aux derniers excès du déſeſpoir : ils menacent de réduire le pays en cendres, de tout renverſer plutôt que de ſe ſoumettre aux Autrichiens. Vander Noot dit hautement qu'il ira s'enfermer, avec les *amis de la liberté*, dans la forteresse d'Anvers : là, dit-il, il mourra plutôt que de ſe rendre ; mais les gens ſages ne ſont point la dupe de tant d'étalage de fermeté : il ſera aux portes de la Hollande où il pourra diriger ſa retraite avec plus de ſureté et de promptitude, et peut-être y recevoir le prix des égaremens d'un peuple que ſa politique a conſervé à Léopold. Le fanatiſme cependant n'eſt point abattu : ce puiſſant moyen de remuer les peuples eſt encore ſoutenu par l'amour de la liberté, et lutte encore ici contre les perfidies habituelles des agens oppreſſeurs du prince.

Le 13 de ce mois Van Eupen, un crucifix à la main, entre tout à coup dans la ſalle du congrès : il jure ſur ce ſigne révéré de ne jamais accepter un accommodement avec Léopold. Vander Noot ſe proſterne et fait le même ſerment. Tous les deux engagent les autres membres à les imiter. On rejette la propoſition, et la ſéance eſt levée. La même ſcene ſe renouvelle à la ſéance du ſoir ; mais les députés de Hainaut, de Tournai, Malines et de Flandres déclarent qu'ils ont des inſtructions pour traiter avec Léopold ; cependant la Flandres eſt diviſée ſur cet article. Le Limbourg, et le Luxembourg ſont d'avis de reconnaître l'empereur. C'eſt en Brabant qu'eſt le ſiége de l'oppoſition ; et l'armée s'avance ! . . . . Le congrès garde un maintien ferme ; il ſemble eſpérer tout du nombre de ſes ſoldats ; il a ordonné une nouvelle levée. Tout ce qui eſt en état de porter les armes a reçu l'ordre de s'armer. La nation entiere y eſt invitée, et l'on ne doit plus rencontrer dans les villes et dans les villages que gens diſpoſés à repouſſer l'ennemi. Quel malheur que tant d'hommes armés marchent ſans diſcipline et ſans chef, et que le fanatiſme, cette erreur de tous, ne puiſſe triompher de la tyrannie, ce crime d'un ſeul !

A Bruxelles on répand des libelles où l'on aſſure que l'approche des troupes autrichiennes eſt une chimere inventée pour jeter la terreur dans l'ame des citoyens. Les portes de la ville ſont fermées ; on refuſe des paſſeports : les membres du congrès et des états ont ſeuls le privilege d'en avoir ; ils peuvent ainſi aller partout de jour et de nuit, franchir les portes et les barrieres, et trouver à chaque inſtant des chevaux tout prêts pour ſervir leurs deſſeins.

L'agitation eſt extrême : les nouvelles varient à tout moment : on débite aujourd'hui que des députés ſont partis pour Vienne et pour Luxembourg. D'un autre côté, il eſt certain qu'il eſt parti pour le congrès de la Haye M. le chevalier de Bouſtes, de Mons ; M. Petit-Jean, de Namur ; M. le conſeiller de Graaff ; M. le comte Baillet, d'Anvers : qu'attendre de leur miſſion ? Vont-ils porter le vœu de la province pour rentrer ſous la domination de l'empereur ?

On parle d'une rencontre qui a eu lieu hier près d'Andennes. La partie de l'armée impériale qui s'y trouve, a battu la nôtre commandée par le général Beaulieu : les Autrichiens leur ont enlevé les camps d'Andennes et de Labat. --- Un bruit prématuré et qui mérite confirmation, commence à ſe répandre. On dit que l'armée a accepté l'amniſtie, et que la paix va ſe faire : à quelles conditions ? On ne tardera pas à ſavoir quelle confiance il faut accorder à cette nouvelle.

Une lettre de Namur, du 25 novembre, arrivée par un courier extraordinaire, donne la nouvelle que l'armée autrichienne occupe maintenant Namur : la garniſon s'eſt rendue priſonniere de guerre. Les états étaient aſſemblés à l'hôtel-de-ville que le peuple en foule environnait, demandant avec terreur et avec empire que les Etats ne ſe ſéparaſſent point ſans avoir pris une réſolution définitive..... Le général autrichien ne s'eſt point encore préſenté : il eſt probable qu'on ira à ſa rencontre lui remettre les clefs de la ville.

BULLETIN.

DE L'ASSEMBLÉ NATIONALE.

Préſidence de M. Alexandre Lameth.

Suite de la Séance extraordinaire du vendredi au ſoir.

M. *Cazalès*. Je penſe qu'il faut ajourner à deux jours. Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il y a dans ce rapport des diſpoſitions importantes et ſur la diſcipline de l'égliſe et ſur l'ordre public... (Il s'élève des murmures.) il eſt impoſſible de ne pas convenir... (Les murmures augmentent.) Ce rapport eſt tel qu'il y a dans le projet de décret des articles qui peuvent augmenter les diviſions du royaume. Il eſt néceſſaire d'apporter dans cette matière une grande réflexion..... (Nouveaux murmures.) Je ne m'oppoſerai jamais à ce que l'Aſſemblée repouſſe des atteintes qui ſeraient portées aux lois conſtitutionnelles du royaume ; mais il n'eſt nullement juſte, nullement ſage de nous obliger à prononcer ſur des diſpoſitions qui nous ſont inconnues. Je demande donc pour l'honneur de l'Aſſemblée nationale et pour la tranquillité du royaume qu'on ajourne la diſcuſſion à après-demain.

M. *Barnave*, dans le ſyſtème de réſiſtance que de ſourdes intrigues dénoncent, et qui s'accroît chaque jour ; je crois que l'humanité et la prudence doivent hâter des meſures par le moyen deſquelles nous éviterons des punitions plus ſévères qui répugneraient à nos ames. C'eſt pour le ſalut de ceux mêmes qui réſiſtent, c'eſt pour éviter la néceſſité douloureuſe de ſacrifier des victimes à la paix publique qu'il faut ne pas perdre un moment. Je penſe qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'ajournement, et que la diſcuſſion doit commencer immédiatement. (On applaudit.)

M. *Cazalès*. Il eſt impoſſible. . . . .

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur l'ajournement.

M. *l'évêque de Clermont*. Je ne répondrai pas au rapport des Comités réunis, je ne releverai point les ſarcaſmes que vous venez d'entendre proférer contre *l'ordre du Clergé* (beaucoup de murmures), *contre les eccléſiaſtiques*. Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler et l'amour propre ne ſaurait empêcher de reconnaître que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont écartés des devoirs que leur impoſait leur caractère. Il exiſtera de ces hommes juſqu'à la fin du monde, parce que tous ſont faillibles et pécheurs. Mais la bonne logique ne permit jamais d'étendre à tout un corps les torts de quelques individus.

Si la vérité de cette maxime eſt reconnue, il ne reſte dans le rapport qu'on vous a fait aucune raiſon à attaquer. Nous ne nous élevons jamais pour défendre notre ſubſiſtance ; nos biens ſont à votre diſpoſition et vous nous la devez : notre conduite ne montrera que patience et réſignation... Il en eſt des intérêts comme des maux, les plus grands abſorbent les moindres ; nous nous oublions, quand il s'agit de l'apanage de l'égliſe que vous avez compromis dans la conſtitution civile du clergé, conſtitution qui ne devait être qu'un objet de politique.... L'organe du fils de dieu, c'eſt l'égliſe ; qu'elle parle et chacun de nous écoutera ſa voix avec reſpect : qu'on daigne nous permettre de nous aſſembler en concile... (Il s'élève de grands murmures.) Rien ne peut mieux prouver combien nous connaiſſons les devoirs et les vertus de notre caractère, que notre ſoumiſſion à tout ſacrifice, plutôt que d'agir contre notre conſcience.... Nous nous abandonnons aux ſoins de la Providence, et le monde ſaura que les biens terreſtres ne domineront jamais nos cœurs... Nous montrerons dans notre conduite une fidélité conſtante à la nation, à la loi et au roi ; nous prêcherons l'obéiſſance à l'autorité légitime, dont celle de dieu eſt le plus ferme appui, et nous formerons des vœux pour le bonheur public. (Une partie de la droite applaudit.) Je dépoſe mon diſcours ſur le bureau, et je demande qu'il en ſoit fait mention au procès-verbal. (Une partie du côté droit ſe lève ; la grande majorité de l'Aſſemblée murmure.)

On paſſe à l'ordre du jour.

M. *Riquetti l'aîné* (*dit Mirabeau*). Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique nous accuſent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment, pour vous conjurer, au nom de la patrie, de ſoutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ſes propres miniſtres, et qui ne chancela jamais que ſous les coups dont l'orgueil et le fanatiſme des prêtres l'ont trop ſouvent outragée.

Quelle eſt, en effet, cette *expoſition* qui vient à la ſuite de tant de *proteſtations* et de *déclarations* turbulentes ſuſciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens ? Ne balançons pas à le dire ; c'eſt encore ici la ruſe d'une hypocriſie qui cache ſous le maſque de la piété et de la bonne-foi, le puniſſable deſſein de tromper la religion publique, et d'égarer le jugement du peuple, (on applaudit) c'eſt l'artifice d'une cabale formée dans votre propre ſein, qui continue à méditer des meſures pour le renverſement de la conſtitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les reſſorts du trouble et de la ſédition, lorſqu'elle ſe donne pour ne vouloir plaider que la cauſe de Dieu, et revendiquer les droits de la puiſſance ſpirituelle. Non, ce qu'on veut, n'eſt pas que vous apportiez des tempéramens et des modifications à ce que vous avez ſtatué ſur la conſtitution civile du clergé ; mais que vous ceſſiez d'être juges, que vous renonciez à toute juſtice ; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond ; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères, que vous anéantiſſiez un culte dont vous avez lié la deſtinée à celle de l'empire ; afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractere odieux, et ſemble intéreſſer la piété des peuples à la deſtruction des légiſlateurs de qui la France attendait ſa régénération. (On applaudit.)

Mais s'il était vrai que le ſacerdoce français dût à la religion et à ſa propre conſcience d'oppoſer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées et publiées *par les évêques députés à l'Aſſemblée nationale* ? Si cette entrepriſe était un devoir indiſpenſable pour le corps des paſteurs, pourquoi ſont-ce nos collègues dans la repréſentation nationale, qui ſe rendent les organes d'une réſiſtance, qui, fût-elle néceſſaire, aurait toujours ſes inconvéniens et ſes dangers ? Pourquoi faut-il que ce ſoit du fond de ce ſanctuaire même de la loi, qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi ? n'était-ce pas là une commiſſion délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisît les inſtrumens au dehors du corps légiſlatif, et dans une claſſe d'hommes libres des ménagemens et des bienſéances que la nation impoſe aux dépoſitaires de ſa confiance et de ſon autorité ? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, MM., que par la détermination priſe depuis long-tems de ſauver l'air des perſécuteurs du chriſtianiſme, dans les fondateurs de la liberté, et de reveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs fanatiques. Un tel deſſein demande des agens revêtus d'un grand caractère : leur caractere public donne du poids à leurs calom-

nies. On a voulu pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire, une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de là un signal solemnel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers. (La très-grande majorité applaudit a diverses reprises.) Pour démêler ce caractere faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée, et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : „ Nous pensons que notre „ premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse „ du successeur de St. Pierre, qui placé dans le centre „ de l'unité catholique et de la communion, doit être „ l'interprête et l'organe du vœu de l'église universelle ».

Concevez-vous comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement, et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre ? N'est-ce pas-là publier qu'on fait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, cette réponse, à laquelle on veut attacher les destins de cet empire ? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug; si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur les *principes exposés par les évêques députés à l'Assemblée nationale.* « Nous voulons, disent-ils, employer tous les moyens » de sagesse et de charité, pour prevenir les troubles » dont *une déplorable scission* peut devenir l'ouvrage, » nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos » principes, quand nous cherchons dans notre conduite » tous les moyens d'en préserver la nation. » Et ce sont des représentans des Français qui tiennent à leurs commettans, ce langage menaçant et séditieux! Et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux?...... Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses, ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme : aucun impie n'en a tenté la ruine, en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du tems, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà ce que font les *évêques députés à l'Assemblée nationale*, ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à le voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondemens, pourvu qu'en tombant, elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, Messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'église et de reconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçait *sous des empereurs payens et dans les tems des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévere le systême d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous les gouvernemens des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs payens, pour qui la religion n'était rien, et dans un tems où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'Etat, ni entretenue sur les fonds de l'Etat, aient laissé cette institution se régir, dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile? Le sacerdoce entiérement détaché du régime social: et dans son etat de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes, où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques. Il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines. Alors la religion n'était que *soufferte*; alors les prêtres ne demandaient pour elle au maître du monde, que de la laisser épancher dans le sein des hommes ses bienfaits inestimables; alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'évangile avec bienveillance, ou même sans colere; alors ces ouvriers austeres et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'évangile, et qui employaient leur ministere. Concevez-vous quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur tems à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est le moment ou vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son regne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'Etat; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où plantant le signe auguste du christianisme sur la cîme de tous les départemens de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siecles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractere des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la derniere source de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Nous ne pouvons pas douter que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entr'eux sont redevables du caractere qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. (Nouveaux applaudissemens.) Et certes, il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. (Les applaudissemens recommencent.) Et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si long-tems infecté l'Eglise de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la thiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats, d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. (On applaudit.)

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux regles anciennes... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence, cette influence est anéantie : il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs..... » Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zele pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs; et qu'un ministre, vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'Eglise de France au commandement des mêmes êtres oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes. Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes élémens, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale.

Non, MM., on ne veut pas sincérement l'ordre et la justice, on veut brouiller et bouleverser, on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales, on cherche à paralyser la constitution de l'Etat pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tout vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse. Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé, à l'élection des ministres de l'église, sont-ils de bonne foi? Il n'y avait qu'un mot à leur répondre; le voici : si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'église de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse, et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois, et pour la juste distribution *des emplois religieux et politiques*.

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques, n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs; et vous verrez bientôt les peuples ressembler aux anciens fidelles, et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs... (On applaudit dans la très-grande majorité de la salle.)

Quoique je n'aie pas eu dessein de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'Assemblée sur le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale. Ce prétexte, c'est que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des dioceses sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou étendre la juridiction des évêques : ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution canonique, pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la théologie n'entre jamais dans le plan de mes études; mais sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits, et d'une raison exacte et saine : en fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. Le premier des quatre articles qui servent de base aux *libertés de l'église gallicanne*, énonce que *les évêques tiennent immédiatement de dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'église*; paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration, la puissance de *régir* les fidelles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fonds et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent, connaître d'autres bornes, que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence, au-delà d'une circonférence donnée, serait un caractère illusoire et chimérique. Un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue, ne se peut ni restreindre ni circonscrire; ensorte que chaque évêque est solidairement, et par l'intention divine, le pasteur de l'église universelle (plusieurs voix à la droite, *cela n'est pas vrai*; -- on applaudit à gauche) : aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre ses apôtres, la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux, le cercle où il devait se renfermer : mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de dieu: *répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'évangile à toute créature : je vous envoie, comme mon pere m'a envoyé.* Voilà une décision évidente; où il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-christ a institué. La division de l'église universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale. Un démembrement, commandé par la nécessité des circonstances, et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature, devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des dioceses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église; mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle; c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'église. Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque; car la papauté n'est point un ordre hyérarchique. On n'est pas ordonné ni sacré pape; or, une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit divin, ne se peut conférer que par une ordination spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractere plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'a donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner, au corps des pasteurs, un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de St. Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espece que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collégues ne fût, comme lui, l'instituteur de l'univers, et le pasteur-né du genre humain. Voilà une regle suivie pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain pontife. Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Eglise n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos éveques, et l'on ne peut en méconnaître la véritable cause.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres perséverent à composer une classe a part, et a mettre au nombre des devoirs de leur état, l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux. Et ces prêtres sont soutenus de la haute faveur de toute la prélature aristocratique. On exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des roi; on les encense, on les canonise comme les *Ambroises* et les *Athanases* de leur siecle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose et obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation Française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collegues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais après cette derniere éruption d'une inquiétude qui menace tout, pou-

vons-nous

vons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui, ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége. Et quand vous vous seriez borné au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides et de recevoir de leurs bouches des conseils de paix et de sagesse. Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la sagesse de la loi, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits mal-veillans et perturbateurs, qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang et sur les cadavres de leurs concitoyens. Je suis scandalisé de ne pas voir des mandemens civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées, des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes mêmes et dans les plus familiers élémens du christianisme. Je suis enfin scandalisé et indigné de voir les pasteurs inférieurs affecter la même insouciance, écarter de leurs instructions publiques, tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme et se permettre souvent des réticences perfides....

Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses. Prélats et pasteurs, je ne possede pas plus qu'au autre mortel le don de prophétie, mais quelque connaissance du caractere des hommes et de la marche des choses. Or, savez-vous ce qui arrivera, si les ames ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente, ne tardera pas à acquérir le caractere d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'Etat. On proposera à l'Assemblée nationale, comme l'unique moyen de nétoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes; on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départemens, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir choisir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté. Et ce projet, tout brusque qu'il pourra paraître au premier coup-d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zele pour répandre par-tout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des maximes et des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent.

Car le peuple est juste; et l'on doit s'attendre que son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient réparé le scandale de leur résistance à la loi. Le ciel et mon ame me sont témoins, que personne ne souhaite plus sincérement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'Assemblée à ces moyens pénibles; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractere leur impose de co-ordonner l'évangile à la constitution, et d'aider la patrie encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arriere, les vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remede sévere dont je viens de parler, et je suis fondé à espérer que des suffrages imposans par leur poids et par leur nombre soutiendront vigoureusement ma voix. En attendant le moment où vous jugerez qu'il sera de votre sagesse d'en animer et de décider cette grande question, il me parait nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'Assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

Premiérement, vous avez attribué, Messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume, le choix de leurs coopérateurs dans le ministere ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger, si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire, de la création du peuple, ne me paraît bonne en ce moment qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates, une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytere, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude d'écarter incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques, amis de la révolution, qui sont employés dans les [illegible] dans les paroisses, et privés souvent de fonctions [illegible]

et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été ne mesure plus digne de votre sagesse de régler la distribution des places de vicaires, d'après la nécessité d'établir, auprès des évêques et des curés, une force de réaction contre leur tendance incurable à ramener le regne des anciens abus: raison très-suffisante.

2°. Le ministere privé de la confession, qui peut être si utile aux progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, qu'il est le seul qui puisse se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne peut imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zele pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confreres. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre ses terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé, dans votre sagesse, un moyen de faire agir ce ressort de la religion, selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés qu'une loi, sans doute irréfragable et divine, a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondemens de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remede.

3°. Ce fut aussi de tout tems un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministere ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siecles du christianisme, et qui a été une source si intarissable de scandales, de désordres et d'injustices, ne peut à la vérité se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, Messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes, et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop long-tems, par son nombre, celui des places à remplir dans l'église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation à l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre, que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siecles, cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par là tous les maux qu'elle a causés à l'église et à l'Etat. (On applaudit.) Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres, ni diacres, qu'autant, précisément, qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire, de tous leurs diocêses. La quantité n'en était jamais nombreuse, puisque, du tems du pape S. Corneille, l'an 250, de l'ere chrétienne, l'église romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable..... Telles sont les considérations que, depuis quelque tems, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'Assemblée, et dont l'objet paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentans de la Nation.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) présente un projet de décret contenant les mêmes dispositions développées dans son discours.

Apres de longs applaudissemens, l'impression de ce discours est presque unanimement décrétée.

M. l'abbé Montesquiou. Il est donc de la destinée du clergé de ne voir jamais agiter dans cette assemblée une question qui l'intéresse, sans voir en même tems s'accumuler les reproches, les sarcasmes et les injures. Si quelques corps se permettent des protestations, on crie aux violences et aux fureurs: si des évêques présentent des observations d'un style modéré, et digne de leur sagesse, c'est de l'astuce et de la perfidie. Je suis trop loin de ces horreurs pour les soupçonner avec tant de facilité: car celui qui voit toujours le mal, ne le trouve qu'au fond de son cœur. Quant à moi je blâme tout ecclésiastique qui oublie dans ses expressions la dignité de son caractere; j'approuve ceux qui disent la vérité, mais je voudrais ne voir applaudir dans cette Assemblée que ceux qui sont purs, éloquens, et simples comme elle. (On murmure.) On ne vous a parlé que de la paix, et moi aussi j'aime la paix. Ils craignent la discorde, et moi aussi je la crains et la hais; mais ce n'est pas dans des injures que je cherche l'une, et que je m'occupe de prévenir l'autre; et c'est parce que je suppose à l'Assemblée les mêmes sentimens, que je me permets de lui exposer mes idées. On nous reproche de défendre nos biens en nous disant de la religion. On dit que nous prenons que le doigt de Dieu doit descendre les dons des hommes; on vous oppose

des principes, ce mot seul doit suspendre toutes les querelles et appeler la méditation et le silence. Quand on parle de principes, il n'est jamais qu'une chose possible, c'est d'examiner leur vérité; car s'ils sont vrais, il faut que tout s'abaisse devant eux; s'ils sont faux, il est utile de le démontrer, et de rendre à la vérité tous ses droits; mais ces principes sont écrits partout, et il n'en est pas de plus faciles à connaître que ceux de la religion de nos peres. La religion catholique n'est pas une de ces religions mensongeres qui cachent dans une langue inconnue et dans une retraite sacrée le livre de la loi. Il est donc facile de savoir si nous annonçons la vraie doctrine. Examinons si nous ne sortons pas des principes; si nous en sortons, faites-nous-y rentrer; si vous vous en écartez, vous êtes hommes, et vous vous condamnerez vous-mêmes. Le pouvoir des pasteurs est spirituel; ils ne peuvent rien sur la terre, et je déclare que nous ne demandons rien; mais Dieu nous a certainement donné la discipline particuliere, les moyens d'observance, la coaction même. Jésus-Christ ayant confié ce pouvoir à l'église, elle a pu le changer dans certains tems, et s'en servir dans d'autres; nous ne dirons pas qu'il appartient à l'église; mais elle seule peut établir sa discipline et ses moyens d'observance: on ne peut être catholique et lui refuser ce pouvoir. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Maintenant vous demandez s'il est inhérent à l'église qu'un diocese soit circonscrit de telle ou telle maniere? non; des raisons temporelles ont décidé ces limites; mais cependant il est inhérent au pouvoir de l'église de contribuer à l'établissement de telle ou telle chaire. Le maître nous a dit: *Allez et enseignez*.....

M. le Curé de Sergy. Ajoutez toutes les nations.

M. l'abbé Montesquiou. Je dis que l'auteur de la religion a chargé les apôtres et leurs successeurs d'aller et d'enseigner, il leur a laissé le soin d'établir des chaires de la loi dans tel ou tel lieu, par conséquent de contribuer à établir les chaires... (On murmure...) Lorsque l'histoire de tous les tems, et de tous les lieux.... (Les murmures redoublent.) On veut l'exécution des décrets de l'Assemblée.... Je sais très-bien qu'il doit vous paraître simple que l'Assemblée ait le droit d'envoyer des pasteurs dans tel ou tel lieu; mais si elle croit qu'elle a ce droit, et que ses décrets s'exécutent; pourquoi répandre la discorde dans tout le royaume.... On me dit, dans mon voisinage, que si la sanction du pape, passez-moi ce mot, n'est pas arrivée, c'est la faute des évêques qui s'y sont opposés. Si la discussion ne tient qu'à cela, la discussion est finie, l'Assemblée n'a qu'à prier le roi d'écrire au pape. (La très-grande majorité de l'Assemblée s'agite et murmure.)

Je sais que vous avez tous les moyens de coaction; mais d'un coté, si l'église vous montre le texte précis, de l'autre vous serez bien aises de répondre d'une maniere terrible et déconcertante. Celui qui montre une difficulté qui tient à son devoir, doit indiquer aussi le moyen de la lever: si l'on adopte ce qui vous est proposé, vous mortifierez des gens de bonne foi, et c'est un supplice d'appesantir son bras sur l'homme vertueux. (Une partie de la droite applaudit.)

Deux moyens se présentent pour lever la difficulté; l'un, sévere et quelquefois injuste établit et interprete ce principe, (Nouveaux murmures.) Je ne puis répéter à tout moment, et je vous prie, M. le président, de m'obtenir du silence. Le premier concile œcuménique, celui de Nicée, vous le dit en termes précis: et quel évêque peut aller contre le concile de Nicée, dont tous les jours nous répétons le symbole. Vous prétendez que tout prêtre, tout évêque, reçoit par sa seule consécration une mission générale sur tous les chrétiens. Le concile de Trente a défini le contraire; au-delà de l'ordre, il faut la mission pour tel endroit; et quand les évêques disent qu'il faut cette mission, ils ne disent pas que le peuple ne peut pas élire. Si les évêques disent la vérité, il faut s'humilier et se taire devant elle. S'ils se trompent, il faut ouvrir les livres saints, et montrer aux évêques qu'ils réclament une autorité que le [illegible] ne leur a pas donnée. Pourquoi ne pas s'entendre, lorsqu'on devrait tous être d'accord? (On murmure.) Que veut l'Assemblée? discuter une question presque métaphysique, cela n'en est pas la peine. (Les murmures redoublent.) — Plusieurs voix: [illegible]. Je veux la paix, et [illegible] de discorde, je descends de la tribune. L'autre, doux, légal, honnête et religieux. [illegible] Jen doute.

Vous avez vu réunir des diocêses, des [illegible] depuis cent ans aucune contestation ne s'est élevée à cet égard: il n'y a pas eu d'obstacles pour les rois, et vous voulez que ces obstacles ne subsistent pas devant l'Assemblée nationale, et vous voulez que le pape ne soit pas effrayé par la crainte du schisme.... On me dit que je suis mal-adroit dans ce que le pape... La partie gauche murmure. Je serais bien plus mal-adroit à sa place; car je vous déclare que je serais tout ce que vous me demandiez. Je conclus à ce que M. le Président se retire par-devers le roi, pour le prier de prendre les formes légales pour faire exécuter les decrets relatifs à la constitution civile du clergé. Je ne sais si ma proposition sera adoptée; mais je désire, si vous la rejettez, que ce refus ne vous laisse aucuns regrets.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 27 NOVEMBRE.

M. S[illegible]. J'ai [illegible] à l'Assemblée une observation qui intéresse infiniment le service public. Dans un grand nombre de districts, on a demandé receveurs

les membres des directoires. Des difficultés se sont élevées sur la validité de ces nominations ; on a consulté séparément divers membres du Comité de constitution ; ils ont différé dans leurs avis, et on a envoyé dans les districts des décisions contradictoires. Il en résulte de grands embarras dans la partie du service public qui concerne les recouvremens. Il est pressant de les faire disparaître. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille décider cette question, ou du moins qu'elle charge le Comité de constitution de lui présenter un projet à cet égard.

M. Dandré. Je demande que la question soit décidée à l'instant. Un membre du directoire ne peut être nommé receveur de district ; mais cette disposition doit être restreinte aux nominations à faire ; elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, à cause des retards qui en résulteraient dans le service et le recouvrement des impôts qu'il est si intéressant d'accélérer.

M. Martineau. Je pense comme le préopinant, que les corps administratifs ne doivent pas choisir dans leur sein les receveurs des districts. Ces places lucratives seraient pour eux des sources de corruption ; et ils ne peuvent être en même tems chargés de rendre les comptes et de les recevoir. Je soutiens même que les nominations déjà faites doivent être annullées et recommencées.

M. Bouche adhere à l'opinion de M. Martineau.

M. Cochelet. Il y aura plus d'inconvénient à maintenir ces nominations qu'à les annuller. Le peuple est las de la fréquence des élections. Il est plus simple d'assembler un corps administratif pour nommer un receveur, que des électeurs pour nommer un nouveau membre du corps administratif.

M. le Chapelier. Il ne ferait ni convenable ni même juste de déplacer des receveurs déjà en fonctions, et qui ayant commencé une comptabilité, seraient réduits à rendre un compte à celui qui serait mis à leur place. Il en est même beaucoup qui, pour le bien du service, ont fait des avances considérables de leurs propres fonds. Je demande que les nominations déjà faites soient maintenues.

Sur la rédaction de M. Dandré, le décret suivant est rendu.

» Les membres des administrations et des directoires de districts ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de districts.

L'élection des membres des administrations et des directoires de départemens et de districts qui auraient été nommés receveurs à l'époque de la publication du présent décret sera valable ; mais ils seront tenus d'opter et ne pourront exercer que l'une des deux places.

M. Salomon lit une lettre du département du Loiret. Elle contient des détails circonstanciés des malheurs causés par le débordement de la Loire. Le directoire demande qu'il soit ajouté de nouveaux secours à ceux que l'Assemblée leur a déjà accordés.

L'Assemblée renvoie cette pétition à son Comité des finances.

M. le président annonce que M. Gex fait hommage à l'Assemblée d'une ode sur la révolution Française.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. le contrôleur général, au Comité des finances, dans laquelle le ministre annonce que la perception des impôts éprouve des obstacles et des retards dans quelques départemens. Il prie l'Assemblée de vouloir bien lui indiquer les moyens pour faire cesser ce retard.

M.... membre du Comité d'imposition. Je dois garantir l'Assemblée des fausses alarmes qu'elle pourrait prendre, en l'avertissant que le zele des administrateurs a en grande partie rétabli l'ordre, et qu'il a été perçu dans le mois d'octobre dernier 3 millions de plus que dans le mois précédent.

M. Duport fait, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, un rapport sur l'organisation des jurés. Il le divise en sept parties principales, 1° l'organisation de la police et celle de la justice ; 2° la police exercée par les juges de paix, tendant à recevoir les plaintes et à remettre les accusés aux tribunaux de districts ; 3° un juré d'accusation chargé de décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen ; 4° un tribunal criminel par département, composé de quatre juges ; 5° un accusateur public nommé par le département, chargé de poursuivre les ennemis de l'ordre et de la paix publique ; 6° un juré de jugement qui s'assemblera pour décider si l'accusé est coupable, et des juges qui prononceront la peine portée par la loi ; 7° un accusateur ayant droit de suspendre l'exécution des jugemens, lorsque les formes auront été violées, et de les déférer au tribunal de cassation. — M. Duport développe tous ces objets avec une grande étendue.

On ordonne l'impression de ce rapport, qui reçoit beaucoup d'applaudissemens, et dont nous ne pouvons présenter l'extrait en ce moment.

M. Fermont présente le tarif des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété. — Après quelque discussion, l'Assemblée décrete les dispositions suivantes.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit de 5 sous pour livre.

» 1°. Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit.

2°. Les cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis, pour sureté des deniers qui leur sont confiés.

3°. Les quittances, les billets, les actes du remboursement de ventes et tous autres actes qui expriment des valeurs, mais qui sont faits en exécution ou par remplacement d'actes qui ont payé le droit proportionnel.

4°. Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les receveurs des districts et municipalités.

5°. Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

8°. Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime ; et les endossemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés ; mais en tems de guerre le droit sur la prime sera de moitié.

9°. Les reconnaissances et les baux à chetel de bestiaux, d'après l'évaluation contenue en l'acte ; et à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. Les baux de paturages, à raison du prix qui sera stipulé. »

Sur le rapport fait par M. Menou, l'Assemblée rend les décrets suivans :

» L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Angers, faite le 27 mars 1790, déclare vendre à ladite municipalité, département de Seine et Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le decret du 14 mai dernier, et pour le prix de trois cents onze mille livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la maniere déterminée par le même décret.

» L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, déclare vendre à ladite municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, situés dans le district de Péthiviers, municipalité du même lieu, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 371,393 l. 2 f. 1 d., ainsi qu'il est porté aux procès-verbaux d'estimation et évaluation, payables de la maniere determinée par le même décret.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On lit une adresse de M. Lalande, professeur de mathématiques, au collége royal de Paris, qui prie l'Assemblée de nommer deux commissaires pour l'examen d'un cabestan, dont l'invention résout un problême proposé par plusieurs académies savantes, et notamment par celle de Londres. L'Assemblée ordonne la nomination des commissaires.

Suite de la discussion sur les articles proposés par les quatre Comités, pour l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.

M. Péthion. Il ne s'agit pas d'entrer ici dans des discussions théologiques, dans ces disputes éternelles qui obscurcissent la raison. La théologie est à la religion, ce que la chicane est à la justice.... (On applaudit.) Toute espèce de discussion théologique est donc en ce moment absolument inutile, et vous détournerait de votre objet.... Vous avez fait une constitution civile du clergé, vous en aviez le droit. Vous avez respecté la religion de vos peres, élevé des autels dans toutes les parties du royaume, supprimé les fonctions inutiles, démarqué les diocèses. Tout cela ne tient qu'au temporel ; rien de cela ne tient, ni à la morale évangélique, ni aux maximes des livres saints..... mais il ne s'agit plus de discuter ces objets. Vous avez examiné toutes ces questions, vous les avez discutées, vous les avez décrétées. Ces décrets sont sanctionnés, et sont aujourd'hui loi de l'Etat ; tout le monde doit s'y soumettre. Cependant c'est contre ces décrets que des prêtres appellent la révolte. Ce sont les ministres du dieu de paix qui prêchent la discorde. Prétendent-ils que vous ayez décrété sans pouvoirs? Ont-ils des doutes fâcheux? Leurs consciences sont-elles dans l'inquiétude? Ils devaient présenter leurs alarmes au corps législatif ; ils devaient lui adresser des pétitions.

Il y a bien de la différence entre faire entrevoir son vœu, son opinion sur les lois, et protester ouvertement contre elles, et manifester un systême formel d'opposition. Ils prêchent au peuple la sédition jusques dans les lieux saints. Ils cherchent même à la colorer de motifs spécieux. Il est donc utile de leur répondre..... Comme officiers de morale et de religion, comme citoyens, comme fonctionnaires publics, ils sont soumis à l'exécution de la loi ! Comme prêtres, répondent-ils, nous devons attendre l'approbation du pape.

On a osé vous proposer à vous-mêmes ce parti, quoique vous l'ayez déjà rejeté. Par-là vous feriez croire qu'il peut refuser ; vous reconnaîtriez au-dessus de vous un *veto* ultramontain ; vous compromettriez les libertés de l'église gallicane, que vous devez défendre. Vous ne pouvez pas plus vous adresser, pour l'approbation de vos décrets, au saint-siege, que vous ne devez reconnaître l'infaillibilité de la cour de Rome. Au surplus, dans les circonstances où nous sommes, les principes que vous devez adopter sont simples, et puisés dans la nature des choses : indulgence pour le passé et sévérité pour l'avenir. Ils sont coupables sans doute, et profondément coupables, ceux qui ont donné l'exemple de la résistance aux lois, d'un systême formel d'opposition et de rébellion contre elles. Mais il est convenable de leur ouvrir encore la porte au repentir. Mais quelle peine porterez-vous pour l'avenir? Vous devez traiter les prêtres comme tous les autres fonctionnaires publics. Ils ont un caractere de plus, un caractere indélébile que vous ne leur avez pas donné, et que vous ne pouvez leur ôter ; mais sous tout autre rapport ils vous sont soumis. Ils étaient citoyens avant d'être prêtres ; ils sont citoyens après. Tout fonctionnaire public est destituable ; les prêtres peuvent aussi être destitués de leurs fonctions épiscopales ou curiales, sans perdre leur caractere de prêtres. Tout fonctionnaire public qui néglige ses fonctions, peut être dépouillé de ses appointemens. La loi considere les prêtres comme citoyens, comme fonctionnaires publics ; c'est comme citoyens, comme fonctionnaires publics qu'ils sont soumis à la loi. — Je propose quelques amendemens au projet de décret de M. Mirabeau. Je crois qu'il ferait dangereux de suspendre les ordinations ; qu'il ferait infiniment injuste de déterminer le nombre des ministres du culte. Vous pouvez déterminer le nombre des prêtres fonctionnaires publics, l'étendue de leurs fonctions, leur traitement. Laissez aux choses à faire le reste. Le nombre des prêtres se proportionnera sur le nombre des postes à remplir. Vous n'avez pas le droit de dire à un homme qui veut être prêtre : *vous ne le serez pas.* Unissons la prudence à la fermeté, l'humanité à la plus sévere justice. Nous emporterons un nouveau triomphe sur nos ennemis, qui n'oseront plus retarder notre marche, ni s'opposer à l'achevement de la constitution.... J'adopte les autres dispositions du projet de décret de M. Mirabeau, et de celui de vos Comités. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. Le calme profond avec lequel nous avons écouté hier toute la discussion, nous donne lieu d'espérer que vous écouterez, avec la même justice et la même impartialité, les faits et les principes que nous avons droit d'invoquer pour notre légitime défense. On nous place devant vous dans une situation bien désavantageuse ; on invoque les principes patriotiques et philosophiques, et on nous invite à y répondre par les moyens que nous fournit la théologie. Elle aurait dû toujours être étrangere à cette tribune ; mais vous pardonnerez à la nécessité de parler ce langage pour éclairer votre religion. Au moment où l'on dit, pour la premiere fois, dans cette Assemblée, que la constitution du clergé devait être l'objet de vos travaux, un évêque déclara sa soumission entiere à vos décrets comme citoyen ; il déclara aussi que la juridiction ecclésiastique vous était absolument étrangere, et qu'il était impossible à aucun membre du clergé de participer à aucune délibération qui aurait le clergé pour objet. Ce même prélat ajouta que si la nation demandait de justes réformes, le clergé s'y prêterait avec zele ; mais qu'il fallait observer les formes canoniques. Il vous demanda, au nom du clergé, un concile national, et le recours au chef visible de l'église. Vous n'avez point autorisé ce concile ; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. Quand nous avons eu recours au successeur de saint Pierre, nous n'avons pas prétendu, pour cela, éluder la puissance nationale ; nous avons invoqué une forme reçue dans la nation depuis 14 siecles. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement. Il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. Le pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré le gouvernement de l'église, ne peut prendre que trois partis, ou il ne répondra rien, ou il acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou il refusera de donner son approbation à vos décrets. Sans doute, le pape répondra. Les égards dus à une grande nation, portion précieuse de l'église, vous sont un sûr garant de l'intérêt avec lequel il examinera ce qui lui est demandé par les représentans de cette nation. (Plusieurs voix s'élevent dans la partie gauche : *Nous n'avons rien demandé.*) Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape, que son silence ferait une approbation. L'autorité de cette cour exige des délais inévitables dans un examen aussi essentiel. La congrégation du pape est formée ; il a nommé vingt-quatre cardinaux, qui tous ont des théologiens particuliers dont ils consultent les lumieres pour les apporter au sénat ecclésiastique. La nation française peut attendre avec confiance la réponse du saint siége. Il paraîtrait bien extraordinaire que le roi ayant consulté le pape, on n'attendît pas une réponse qui n'a essuyé que des délais inévitables de forme. J'arrive à la question, et je vous supplie de rappeler à votre souvenir la déclaration de M. l'évêque de Clermont, à laquelle nous avons tous solennellement adhéré en votre présence. (Il s'éleve des murmures dans la partie gauche.) Avant de développer mes principes, je me sens pressé d'avertir l'impartialité de l'Assemblée de ne pas se laisser séduire par des sophismes. A entendre nos adversaires, la résistance que nous apportons est arbitraire ; elle n'a aucun intérêt pour nous, et elle tend à compromettre la tranquillité publique. Eh bien ! il est un intérêt noble qui nous anime ; c'est celui de la nation, c'est celui de la religion. (Il s'éleve des murmures.)

Je ne me plaindrai pas des mumures qui m'interrompent; ils m'avertissent que je dois prouver ce que j'avance. Oui, l'intérêt de la religion nous commandait la résistance qui vous est dénoncée comme un attentat contre la nation. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) J'ai promis de prouver, et je suis impatient d'acquitter cette dette.

Il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt du peuple que les ecclésiastiques n'accédent pas légérement aux décrets dont ils sont les objets. L'intérêt de la religion est sans doute que la chaine apostolique de la tradition se perpétue dans ce royaume, qui porte un nom distingué parmi les empires chrétiens. Comment s'y perpétuerait-elle, si le ministere saint était amovible, s'il reposait sur des bases aussi fragiles, si l'on pouvait bannir de l'église les pasteurs que Dieu y a institués pour accomplir ses desseins? Que deviendrait l'unité de l'église chrétienne, si, sans suivre les regles canoniques, vous pouviez seuls renverser ce siege épiscopal que votre seule autorité n'avait pas élevé. Vous connaissez les exemples des évêques, qui, poussés par un saint zele, ont établi des chaires dans les contrées conquises à la foi. Mais depuis le commencement de l'empire chrétien, il n'est pas un exemple de cette nature : je ne dis pas d'un évêché, mais d'un seul titre ecclésiastique. Cet usage salutaire que l'église de France réclame, tient à l'unité de cette église dans le royaume; sans cela il n'y a plus de paix, tout devient arbitraire, et notre église ne formera plus qu'un corps sans unité et sans harmonie, où la division pourra naître tous les jours. On nous rappelle aux tems apostoliques, nous y ramenons nos adversaires. Les apôtres n'ont-ils pas fondé des évêchés particuliers? n'ont-ils pas établi des pasteurs inamovibles, affectés à chaque troupeau?.....

Il m'a suffi dans ce moment de vous prouver que le gouvernement ecclésiastique ne pouvait pas être fondé sur une amovibilité qui le compromettrait. On ne cesse d'abuser contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours chere, tant qu'elle sera subordonnée aux lois. C'est la liberté, c'est la conséquence de vos décrets que nous réclamons, en demandant que l'on ne puisse pas disposer d'un évêché, sans avoir recours aux formes canoniques. Vous n'avez pas voulu que la destitution d'un officier de l'armée pût se faire arbitrairement, vous avez remis son jugement à un conseil de guerre. Remarquez que je ne conteste pas le droit de supprimer un titre de bénéfice, mais je dis seulement que vous ne le pouvez faire sans observer les formes légales. Si vous admettez l'arbitraire dans le régime ecclésiastique, les ministres du Seigneur, mes concitoyens, seront les seuls Français que vous ayez déshérités de la protection de la loi; ils n'auront pas cette garantie que doit avoir tout fonctionnaire, de n'être dépouillé que par un jugement préalable. Tous les évêques de l'église de France ont été légalement institués : les croyez-vous légalement destitués, lorsque, sans les interroger, sans les traduire en cause, sans leur imputer le moindre délit; mais par le seul changement d'une administration temporelle, vous prétendez être affranchis des formalités pour déclarer une chaire vacante : ce serait faire déserter l'église; car la garantie des successeurs des ministres n'étant point assurée, qui pourrait garantir l'observance des devoirs sacrés? L'église sera vide, mais le titre subsistera toujours jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait anéanti.... Prétendrez-vous, en qualité de législateurs, être affranchis des formes protectrices des droits? Vous avez des magistrats, des juges qui doivent appliquer la loi, ce n'est pas à vous à le faire; (toute cette partie du discours de l'orateur est interrompue par de fréquens murmures) ce n'est pas à vous, je le répete, afin que l'on me réfute, ce n'est pas à vous à appliquer la loi, à la faire exécuter. Il n'est pas un seul homme qui, s'il fait calculer la conséquence des principes, n'abjure une patrie où les législateurs pourraient appliquer la loi.

On vous invite, par un seul acte, à exercer tout à la fois le pouvoir de l'église, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est cette réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumieres et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontife en magistrats; et si l'on disait, à 500 lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même-tems juges, pontife et législateurs, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. (Des éclats de rire partent de plusieurs parties de la salle.) Dans ces malheureuses contrées, on a vu d'imbécilles despotes ordonner en législateurs, en califs et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que des principes qui constituent le despotisme, seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté, dont on ne nous parle que pour nous en priver. Admettez-nous aux priviléges de cette constitution dont nous réclamons la bienfaisance. Il n'est pas de citoyen caché dans la cabane la plus obscure que l'on puisse avoir le droit de chasser s'il en est propriétaire. Eh! quel est le jugement.... (Il s'éleve de violens murmures dans la partie gauche.) Daignez m'écouter avec cette impartialité qui est au fond de vos cœurs. Si vous supprimez arbitrairement sans forme, sans jugement, cinquante-trois siéges épiscopaux. (Plusieurs voix s'élevent : *Cela est fait.*) Qui nous a dit que les législatures prochaines.... (Les murmures recommencent.)

M. le président. Quelques murmures que l'on fasse entendre pour ôter la parole à M. l'abbé Maury, quelque chose qu'il fasse pour la perdre, je vous prévíens que je la lui maintiendrai tant que l'Assemblée, par une délibération expresse, n'en aura pas décidé autrement.

M. Babus. Je demande à M. l'abbé Maury s'il doute qu'il y ait cinquante-trois siéges supprimés. Pour moi, j'en suis convaincu.

M. l'abbé Maury continue. Je dirai que si l'on supprimait un évêché sans un jugement préalable, sans observer les formes canoniques, il n'y aurait plus un évêque qui fût assuré de rester attaché à son troupeau. Votre Comité ecclésiastique n'est-il pas cause de tous ces malheurs? C'est lui qui s'est érigé un pouvoir exécutif; c'est lui qui a correspondu sans mission avec les départemens, et vous n'oublierez pas qu'il n'avait pas le droit d'exercer une prérogative qui n'appartient pas à l'Assemblée elle-même. (On murmure.) Vous ne devez pas correspondre avec les citoyens pris individuellement, mais avec la Nation entiere. C'est votre Comité ecclésiastique qui s'est mis à la place du roi; (Nouveaux murmures.) c'est lui qui a écrit; c'est à lui qu'on a répondu; il serait bien étrange que la bureaucratie de cette Assemblée vînt remplacer la bureaucratie du ministere.

(M. Dionis demande la parole). Je n'ai pas encore tout dit, quand j'aurai fini, je vous cede la parole avec joie. Je n'ai pas prétendu faire du Comité ecclésiastique une apologie dont il aurait cependant grand besoin; mais lui détailler les justes reproches que nous avons à lui faire. Il eût dû établir une correspondance avec l'Assemblée, en lui présentant des projets, et non pas avec les départemens. Je dis qu'il a usurpé le pouvoir exécutif, qu'il s'est fait roi dans cette partie. Il ne s'est pas encore contenté de cela, il a usurpé l'autorité du corps législatif; il a outrepassé ses pouvoirs, si vous lui en avez donné, en aggravant encore ce que vos décrets avaient de rigoureux, en enjoignant aux chapitres de se retirer des chœurs où ils vaquaient aux prieres publiques. C'est lui qui a écrit des lettres que j'ai dans les mains, où il parle aux corps ecclésiastiques comme le corps législatif lui-même parlerait, s'il correspondait avec eux. (Il s'éleve des murmures.) C'est lui..... Je supplie qu'on ne m'interrompe pas, on aura assez de tems pour me répondre; mais j'annonce d'avance qu'on ne me répondra pas. C'est lui qui, témoin du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution du clergé, qui, instruit des démarches que le roi avait faites auprès du saint-siége. (Plusieurs voix s'élevent : non.) Pas de vaines subtilités; l'Assemblée le savait. (Les mêmes voix : non.) Eh bien, vous ne le saviez pas. Pourquoi votre Comité s'est-il autorisé à être votre mandataire, à faire exécuter vos décrets? C'est lui, oui c'est lui qui a provoqué cette résistance que l'on a dénoncée hier. Si vous n'aviez pas eu de Comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutés.

M. le président. Il est de mon devoir de vous rappeler que la satire du Comité ecclésiastique n'est pas à l'ordre du jour.

M. Lucas. Et moi je demande que l'on vote des remercîmens au Comité ecclésiastique. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Menou. Je demande qu'on n'interrompe pas M. l'abbé Maury. En parlant contre la chose publique, il lui fait plus de bien que ceux qui parlent pour.

M. l'abbé Maury. Pour continuer à servir la chose publique, j'examinerai quels ont été les résultats de cette usurpation d'autorité de la part de votre Comité ecclésiastique. (On rappelle M. l'abbé Maury à l'ordre.) M. Mirabeau a parlé dans cette discussion, et a renforcé de sa théologie les argumens qui nous avaient déjà été présentés. A dieu ne plaise que je veuille rapprocher ici les principes qu'il a posés en faveur de la religion, avec les conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne. M. Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de scrupule d'outrepasser les circonscriptions actuelles de leurs diocèses, que chaque évêque était un évêque universel, que sa juridiction était reconnue par les canons, et que c'était le premier des quatre articles enseignés par le clergé de France en 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion pour que je ne rappelle pas ici la vérité; je ne calomnie pas les intentions de M. Mirabeau..... Je rapporte ses propres expressions.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Non.

M. l'abbé Maury. Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. Mirabeau a dit.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Permettez, Monsieur.....

M. l'abbé Maury. Je prends la liberté de demander publiquement à M. Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel; si je me suis trompé je vais être redressé.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Je réponds, Monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que suivant le premier des quatre articles des libertés de l'église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu, que l'essence d'un caractere divin était de n'être circonscrit par aucune limite et par conséquent d'être universel; qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux regles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortissait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. C'est à vous, M. Mirabeau, que j'adresse et que j'ai le droit d'adresser la parole. A présent que les applaudissemens m'ont encouragé à répondre, je répondrai : 1° ce que M. Mirabeau a dit ne signifie pas autre chose que ce que j'ai répété; 2° il n'a pas dit ce que j'ai dit, et son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde. Ma réponse tient au fond de la question. M. Mirabeau a dit que le premier des quatres articles du clergé porte : que les évêques tiennent leurs pouvoirs de l'ordination, que ces pouvoirs sont de droit divin, et qu'il est absurde d'imaginer qu'ils puissent être circonscrits. Je n'observe pas d'abord que les matieres ecclésiastiques ne sont pas assez familieres à M. Mirabeau, pour qu'il ait su que nous ne connaissons que les articles de 1682, parmi lesquels l'article que cite M. Mirabeau ne se trouve pas. La premiere de ces propositions, dit que l'église n'a aucun domaine direct, ni indirect sur les rois..... Mais s'il est vrai que M. Mirabeau ait dit que les évêques tiennent leur pouvoir de l'ordination, que ce pouvoir est de droit divin, et qu'il ne peut être circonscrit; il en résulte nécessairement que tout homme, par la consécration épiscopale est évêque universel, et que le seul tort que j'ai fait à M. Mirabeau, est d'avoir réduit en un mot ce qu'il a dit en vingt. M. Mirabeau a donc confondu deux choses essentielles. Le pouvoir radical de l'ordinateur, qui est en effet de droit divin, et le pouvoir de juridiction délégué par l'église sur tel ou tel territoire. Le corps de l'église est pour chaque évêque ce que le corps législatif est pour chaque juge..... Il est certain que chaque diocese a un pasteur; s'il en avait davantage, il n'en aurait point. Il est donc vrai que selon M. Mirabeau, chaque évêque est évêque universel. Je ne l'ai donc pas calomnié : je lui ai donc bien répondu..... Vous devez regarder le silence de M. Mirabeau comme un témoignage d'approbation.

Les patriarches de Constantinople se sont nommés évêques œcuméniques. L'église leur a refusé ces titres fastueux. Des saints ont appelé l'évêque de Rome, évêque universel, évêque des évêques; et S. Grégoire a blâmé ces dénominations contraires à sa modestie, à la simplicité du chef de l'église..... Vous avez soutenu dans les tribunaux, c'est aux jurisconsultes de cette Assemblée que je m'adresse, vous avez soutenu, lorsqu'il était question de réunir le siége de Digne à celui de Senez, vous avez soutenu, messieurs les canonistes, que cette réunion ne pouvait se faire sans l'intervention du chef de l'église. Tous les théologiens, les jurisconsultes, les canonistes ont professé unanimement, qu'il était contraire aux libertés de l'église gallicane de procéder à la suppression d'un bénéfice sans l'intervention du pape, comme le pape seul ne pourrait pas supprimer un bénéfice.... Les titulaires ne peuvent se regarder déchus, tant que le titre n'aura pas été légalement détruit. La démission non légale n'opérerait pas la vacance, et surtout la suppression d'un bénéfice; cependant vous laisseriez vacants 53 siéges que vous croyez éteints. Si vous voulez éteindre les réclamations de tous les citoyens, des évêques même, procédez à la suppression avec les formes canoniques. Je vous invite à attendre la réponse du pape. (Il s'éleve des grands murmures.) La nation vous a donné le droit de faire des décrets, mais non de régler mes conclusions : je conclus à ma maniere. Je demande qu'on ajourne la délibération jusqu'à la réponse du pape.

M. le Déist, dit Boutidoux. Dans le cas où ces conclusions feraient adoptées, je demande qu'on attende cette réponse sans désemparer.

M. l'abbé Maury. Considérez la situation où l'on met les ecclésiastiques : on a dit à votre barre, que M. l'évêque de Nantes a disparu; qu'il a été l'objet d'une insurrection populaire dont peut-être il aurait été la victime; cependant M. l'évêque de Nantes n'a protesté contre rien, ne s'est opposé à rien; il a dit que la démarcation des dioceses devait être faite avec le concours du pape, et le peuple a voulu lui donner la mort; et l'on demande qu'il revienne dans ce même diocese, au milieu de ce même peuple, se mettre en état d'arrestation. Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'étrange adresse qu'on vous a présentée à ce sujet; les applaudissemens qu'elle a reçus me ferment la bouche... On a dit que le siege de Paris était vacant, ou bien qu'il était gouverné depuis la Savoie. Je savais bien qu'on quittait son diocese pour venir dans la capitale, mais je ne savais pas qu'on quittât la capitale pour ne pas résider.

Le rapporteur du Comité des recherches a ose accuser M. l'évêque de Paris de son absence, et il savait la cause de cette absence : il savait que ce vertueux prélat, ce bienfaiteur du peuple, avait manqué d'être lapidé par le peuple. C'est sur un semblable rapport, qui nous était parfaitement inconnu, c'est après que des opinans ont paru à la tribune avec des discours écrits, que vous nous refusez un ajournement de deux jours, nécessaire pour nous préparer.

Si cependant il fallait répondre à cette partie du rapport, où, du ton le plus auguste, on s'est permis de censurer tous les évêques, tandis que le corps législatif doit entourer les pasteurs de l'église du respect le plus profond, nous dirions qu'il y a autant de lacheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience; nous dirions que ce clergé appelé dans cette assemblée au nom du dieu de paix.... (On demande l'ordre du jour.) Le moment de la vérité est venu, vous l'entendrez. Nous dirions que ce clergé, appelé au nom du patriotisme, ne devait pas s'attendre, en venant prendre place parmi les représentans de la nation, à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune; nous dirions que si nos ennemis ne trouvent

pas notre tombeau aſſez profond pour nous croire anéantis, c'eſt par leur mépris que nous reconquerrons, et l'eſtime, et l'intérêt de la nation........ On n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont inſulté les évêques auxquels tous les eccléſiaſtiques s'empreſſent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de reſpect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels ſont nos ſentimens pour leur gouvernement paternel, pour les ſoins courageux et conſtans qu'ils prennent pour la gloire de l'égliſe de France, de cette égliſe aujourd'hui inconnue, et qui n'en eſt pas moins la premiere égliſe de l'univers. En les louant comme la poſterité les louera, je ſers la choſe publique : car, prenez-y garde, il n'eſt pas bon de faire des martyrs. Les hommes qui ont la conſcience de leurs devoirs ſacrés, feront voir que le ſacrifice des biens de ce monde, que le ſacrifice de la vie ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs; qu'ils n'exiſtent pas pour le tems préſent, que c'eſt un autre tems qu'ils attendent, que c'eſt là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie.... Vous traiterez alors en ennemis de la patrie ceux qui oppriment ſans intérêt des hommes qui prient pour vous.... (Rires et murmures.) Oui, il n'y a que les ennemis de la choſe publique, qui puiſſent tourmenter, perſecuter des hommes qui prient pour ceux qui les inſultent, des hommes qui, dans la ſéance d'hier, ont donné des preuves d'une grande longanimité, qui veulent rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, et qui en périſſant, s'il le faut, pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier, que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre eſtime. (La droite applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Camus. Je demande la parole ſur l'ajournement.

M. Cazalès. On ne peut, en accordant ainſi la parole, priver de leur droit ceux qui ſe ſont fait inſcrire pour parler ſur le fond. Si cependant on entend M. Camus, je demande à lui répondre.

M. le Préſident conſulte l'Aſſemblée, et la parole eſt accordée à M. Camus.

M. Camus. Je combats l'ajournement; il n'y a aucun motif pour l'adopter; il y en a pour le rejeter, car il ſerait dangereux; il n'eſt fondé ſur aucun motif : en effet, rappelez-vous quelle eſt préciſement la queſtion. Vous avez rendu différens décrets, ils ont été acceptés et promulgués, il s'agit de les faire exécuter. Vos Comités vous ont préſenté le mode d'exécution : ce mode eſt-il hors du décret, oui ou non? Voilà la ſeule queſtion. On a beaucoup diſcuté ſur des objets décrétés, comme s'il était douteux que vous ayez pu déterminer les évêchés et les métropoles; mais on n'a pas combattu le mode d'exécution que les Comités vous propoſent; il ne peut donc pas l'être? S'il ne peut pas l'être, il n'y a aucun motif pour ajourner la diſcuſſion, qui a duré aſſez long-tems pour qu'on attaquât un mode qu'on n'attaquera pas davantage. J'ajoute que l'ajournement eſt dangereux; plus vous apporterez de retard dans l'exécution de vos décrets, plus la religion ſera en danger; car dans ces tems où l'on ne ſait quelles lois exécuter, où des volontés s'élevent contre les lois du royaume, où cette réſiſtance excite les bons citoyens et pourrait les porter à des mouvemens violens, il faut apprendre à tous que le violateur de la loi ſera puni. Quand on ſait qu'une punition juſte attend ceux qui s'oppoſent au bonheur public, perſonne n'eſt diſpoſé à ſe faire juſtice à ſoi-même. Je penſe donc qu'il eſt important de décréter promptement et le mode de l'exécution et la peine de l'inexécution. Je trouve dans l'ajournement un nouveau danger. La demande qu'on vous en a faite eſt fondée ſur ce qu'il faut attendre la réponſe du pape. Qu'arriverait-il ſi le pape donnait aux évêques le conſeil d'obéir? qu'arriverait-il s'il leur donnait un conſeil contraire? Le ſchiſme ne tarderait pas à s'élever; on ne ſaurait plus quelle eſt la véritable religion; on ſe perdrait, on s'agiterait, on ſe conſumerait dans des haines funeſtes, dans des querelles malheureuſes. Mais voici des motifs d'un ordre ſupérieur : eſt-ce au dix-huitieme ſiecle que des évêques demandent....

M. l'évêque de Chartres. Qui vous a donné le droit d'attaquer les évêques?

M. Camus. Je ne répondrai pas, parce qu'il eſt inutile de défendre ici les lois du royaume quand elles ont été portées, parce que tout cela a été diſcuté, et que l'on veut ſeulement éloigner les obſervations que j'ai à faire contre l'ajournement. Je ſoutiens donc qu'il eſt ſurprenant, qu'à la fin du dix-huitieme ſiecle, que dans cette égliſe, qu'on prétend environner de lumiere, on élève une queſtion telle que celle que vous avez entendu agiter. Le pape eſt le centre de l'unité; l'Aſſemblée nationale l'a reconnu en diſant que « le nouvel évêque écrira au pape, comme au chef viſible de l'égliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi, et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » On vous a dit que le pape n'eſt pas évêque univerſel; comme évêque de Rome, il ne peut donc rien ſur la démarcation des autres dioceſes; il a la primauté, la ſurveillance, mais il n'a pas le droit de donner des ordres aux évêques. On connait les degrés par leſquels le pape eſt arrivé à cette puiſſance que nos peres appelaient uſurpation, et contre laquelle l'égliſe même s'eſt ſouvent élevée. On a vu l'égliſe d'Afrique priver de la participation à ſa communion les évêques qui auraient recours au pape......

Les papes ont d'abord conſulté les évêques, enſuite ils leur ont adreſſé des prieres, puis des ordres, et l'on peut déſigner le jour où les papes ſe ſont attribué des droits uſurpés par des excommunications et des anathêmes. Cet empire, je l'appelle empire, parce que c'eſt un exemple de deſpotiſme, a été attaqué par des conciles. Ceux de Bâle et de Conſtance qui repréſentaient l'égliſe univerſelle, ont multiplié leurs efforts pour faire déclarer que l'égliſe univerſelle avait le droit de dépoſer les papes, et il fallu s'armer contre l'humble ſucceſſeur de St. Pierre. Jamais les évêques de France n'ont voulu que le pape pût unir ou ſéparer des bénéfices; et quand la paix, quand le ſalut public le demande, ils profeſſent une doctrine contraire : ils diſent qu'ils ont les mains liées; ils appellent, ils invoquent la volonté du pape. L'autorité de la Nation n'eſt pas dans la Nation; elle eſt au-delà des Alpes. Nous attendons, diſent-ils, la réponſe du pape. Ils n'ignorent pas qu'ils peuvent tout ce qu'on demande. Quand j'ai vu, dans leur proteſtation, que St. Auguſtin diſait qu'il ſerait trop heureux de pouvoir, en abandonnant les honneurs eccléſiaſtiques, contribuer à la paix du peuple et à la gloire de l'égliſe, j'ai cru que leur démiſſion allait arriver; que ſi l'Aſſemblée manquait de pouvoirs, elle les retrouverait tous par cet acte volontaire. Vous donneriez donc ainſi la paix à votre patrie; vous éviteriez le dépériſſement de la religion; vous aſſureriez ſa ſplendeur et ſon empire; et vous êtes encore évêques! Quand vous croyez que le bien public demande un ſacrifice, que St. Auguſtin faiſait pour de moindres motifs, il eſt impoſſible que vous reſtiez ſur votre ſiege dignes encore de le poſſeder. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit à pluſieurs repriſes.)

Je me réſume ſur la demande en ajournement. De quoi eſt-il queſtion? D'exécuter les décrets acceptés par le roi...

La nation a la faculté de recevoir ou non la religion catholique : elle l'a reçue; l'Aſſemblée nationale s'eſt formellement expliquée à cet égard. (Une partie de la droite murmure, le reſte de l'aſſemblée applaudit.) Si cette religion ſainte nous était inconnue, ſi des miſſionnaires venaient la prêcher parmi nous, leurs ſuccès ſeraient rapides et nous leur dirions : Vous aurez des miniſtres, des évêques en tels lieux, des curés en tels lieux; voila quels ſont nos vœux, voilà quels ſeront vos droits. Y aurait-il un ſeul de ces miſſionnaires, bien pénétré des devoirs de ſon miniſtere, qui refusât ces conditions? M. Monteſquiou a remarqué que c'était une grande faute d'appliquer à une queſtion un droit d'une nature différente. En effet, ſi on venait devant les légiſlateurs argumenter contre vos décrets de la juriſprudence des arrêts, vous repouſſeriez de ſemblables argumens, parce que vous avez le pouvoir conſtituant... On dit aux juriſconſultes-canoniſtes de cette aſſemblée, qu'ils ſe ſont oppoſés à la réunion de quelques bénéfices ſans le concours du pape. Mais la nation n'était pas aſſemblée; mais nous étions trop heureux de reclamer des formes et des régles pour nous oppoſer au deſpotiſme... Je voudrais ſavoir ſi, quand on a déclaré le patronage laïcal un abus, on a appelé tous les patrons laïcs dans cette aſſemblée? (On applaudit.) Voyez combien d'avantages doivent réſulter d'une déciſion prompte pour l'exécution d'une lois du royaume; voyez s'il ne ferait pas dangereux, pour ceux même qui s'oppoſent à ſon exécution, de differer la déciſion que vos Comités vous demandent.

Qu'a-t-on dit dans toute cette diſcuſſion? On s'eſt perdu dans des divagations étrangeres, dans des raiſonnemens inutiles, auxquels il eût ſuffi de répondre un ſeul mot : ou détruiſez les libertés de l'égliſe gallicane, ou reconnaiſſez que le pape ne peut avoir aucun pouvoir direct en France. Je demande qu'on aille aux voix ſur le champ; que la priorité ſoit accordée au projet de décret du Comité eccléſiaſtique, et refuſée à celui de M. Mirabeau; parce qu'il contient des diſpoſitions ſuperflues, inexcuſables, injuſtes, et qu'il aurait le grand inconvénient de vous faire revenir ſur vos décrets.

On demande à aller aux voix.

La diſcuſſion eſt fermée à une grande majorité.

M. Cazalès. Le décret n'eſt pas aſſez clair. C'eſt un procédé extraordinaire que de fermer la diſcuſſion ſur un ajournement, quand un ſeul membre a été entendu......

Une grande partie du côté gauche ſe leve et demande à aller aux voix. M. Cazalès inſiſte.

M. Verchere. Je demande que, pour la premiere fois, M. Cazalès reſpecte la volonté générale.

M. le Préſident. J'ai ſuivi l'ordre établi par le réglement. On a demandé que la diſcuſſion fût fermée; j'ai conſulté l'Aſſemblée; j'ai prononcé le décret; il m'eſt impoſſible de mettre votre propoſition aux voix.

M. Cazalès. C'eſt un procédé très-extraordinaire... (On interrompt par la demande réitérée d'aller aux voix.) J'ai donc l'honneur de vous obſerver, M. le préſident, que l'épreuve a paru douteuſe à une grande partie de l'Aſſemblée; je demande qu'elle ſoit recommencée. Il eſt incroyable qu'on ferme la diſcuſſion après avoir entendu un ſeul opinant; c'eſt ſur cette obſervation que je m'appuie, en vous demandant de faire recommencer l'épreuve.

M. le Préſident. Je ne puis mettre votre propoſition aux voix, ſi l'Aſſemblée ne l'ordonne. J'ai prononcé le décret; les ſecrétaires et moi, nous n'avons nul doute... Cependant il ſerait poſſible que l'Aſſemblée en eût, et je vais la conſulter.

M. Foucault. Je n'ai pas plus de doute que les ſecrétaires; mais il y a deux propoſitions différentes; 1° fermer la diſcuſſion ſur le fond : elle eſt applanie; 2° ſavoir ſi on la fermera ſur l'ajournement : c'eſt ce qui reſte à décider.

M. le Préſident conſulte l'Aſſemblée, et la diſcuſſion eſt fermée ſur l'ajournement.

M. Voydel. Ayant remarqué quelqu'obſcurité dans le projet de décret, nous en avons retouché la rédaction pour le rendre plus clair.

On ſe diſpoſe à mettre l'article Ier aux voix.

M. l'évêque de...... Je déclare qu'il nous eſt impoſſible de prendre part à la délibération.

Pluſieurs eccléſiaſtiques ſe levent en ſigne d'adhéſion à cette déclaration.

Les articles mis aux voix, une grande partie du côté droit ne déliberent pas, et le décret eſt rendu en ces termes;

« l'Aſſemblée nationale, ouï, le rapport qui lui a été fait, au nom de ſes Comités eccléſiaſtique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrete ce qui ſuit.

ART. I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés, conſervés en fonctions, ſeront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le ſerment auquel ils ſont aſſujettis par l'article 30 du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, concernant la conſtitution civile du clergé; en conſéquence, ils jureront, en vertu du décret ci-deſſus, de veiller avec ſoin ſur les fideles du dioceſe, de la paroiſſe qui leur eſt confiée, d'être fidelles à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale et acceptée par le roi; ſavoir, ceux qui ſont actuellement dans leur dioceſe ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en ſont abſens, mais qui ſont en France, dans un mois; et ceux qui ſont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du préſent décret.

II. Les vicaires des évêques, les ſupérieurs et directeurs des ſéminaires, les vicaires des curés, les profeſſeurs des ſéminaires et des colleges, et tous autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le ſerment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale et acceptée par le roi.

III. Le ſerment ſera prêté un jour de dimanche à l'iſſue de la meſſe; ſavoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les ſupérieurs et directeurs des ſéminaires, dans l'égliſe épiſcopale; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, dans l'égliſe de leur paroiſſe, et tous en préſence du conſeil général de la commune et des fidelles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leur declaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le ſerment, et ſe concerteront avec le maire, pour en arrêter le jour.

IV. Ceux deſdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui ſont membres de l'Aſſemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le ſerment qui les concerne reſpectivement, à l'Aſſemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la ſanction du préſent décret y aura été annoncée; et dans la huitaine ſuivante, ils enverront un extrait de la preſtation de leur ſerment à leurs municipalités.

V. Ceux deſdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le ſerment qui leur eſt reſpectivement preſcrit, ſeront réputés avoir renoncé à leur office, et il ſera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démiſſion, et en la forme preſcrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la conſtitution civile du clergé; à l'effet de quoi, le maire ſera tenu; huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de preſtation de ſerment; ſavoir, de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ſes vicaires, des ſupérieurs et directeurs des ſéminaires, au procureur-général-ſyndic du département; et de celle du curé, de ſes vicaires, et des autres fonctionnaires publics, au procureur-ſyndic du diſtrict : l'Aſſemblée les rendant garans et reſponſables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du préſent décret.

VI. Dans le cas où leſdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur ſerment reſpectif, viendraient à y manquer, ſoit en refuſant d'obéir aux décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſoit en formant ou en excitant des oppoſitions à leur exécution ils ſeront pourſuivis dans les tribunaux de diſtricts, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, et incapables d'aucune fonction publique. En conſéquence, il ſera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet, ſauf plus grandes peines, s'il y échéait, ſuivant l'exigence et la gravité des cas.

VII. Ceux deſdits évêques, archevêques, curés et autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, conſervés en fonctions, et refuſant de prêter leur ſerment reſpectif, ainſi que ceux qui ont été ſupprimés; enſemble les membres des corps eccléſiaſtiques déclarés également ſupprimés, qui s'immiſceraient dans aucunes de leurs anciennes fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, ſeront pourſuivis comme perturbateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-deſſus.

VIII. Seront de même pourſuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies ſuivant la rigueur des lois, toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, qui ſe coaliſeraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppoſitions à leur exécution. »

La Séance eſt levée à 11 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 334. MARDI 30 NOVEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 novembre.

M. de Normandès a remis hier ses lettres de créance en qualité de ministre plénipotentiaire de la cour d'Espagne. Il aura incessamment ses premieres audiences, et il remplira ses fonctions jusqu'à l'arrivée de M. de Cubéro, qui est nommé à cette place par sa majesté catholique.

Dans la séance du 9 octobre, la diete s'est occupée de *l'Indigenet* et de *l'ennoblissement*. On n'a pas voulu traiter de matieres plus importantes en l'absence de plusieurs nonces; d'ailleurs, les anciens ne veulent point s'exposer à prendre aucune résolution qui puisse indisposer les nouveaux nonces, dont la nomination a été annoncée pour le 16 de mois.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 novembre.

Les états-généraux des Provinces-Belgiques-Unies, assemblés extraordinairement, ont déclaré avant-hier, unanimement, nommer *Charles, archiduc d'Autriche, troisieme fils de S. M. l'empereur, souverain héréditaire et grand duc de la Belgique*, sous les réserves des constitutions anciennes, lois et usages de la nation, et de chaque province en particulier, dont le peuple sera instruit par un manifeste qu'on ne tardera pas à faire paraître. Cette résolution a été portée au général Bender par M. Bonaventure, troisieme pensionnaire de Tournay. Il a, dit-on, demandé un armistice, jusqu'à ce que l'empereur fût informé de cette proclamation. — M. le général Schonfeld a écrit au congrès. Il lui fait part de sa détresse, de la défection de ses troupes; il demande du renfort, il offre même sa démission. Un officier des troupes belgiques annonce que la désertion des patriotes est complette; que les troupes autrichiennes au contraire sont bien ordonnées, et que les déserteurs de l'armée impériale retournent à leurs drapeaux. Par-tout, dit-il, le royalisme se montre avec hauteur; et bientôt, à moins d'un effort surnaturel, les Belges rentrent sous la domination autrichienne. — 10,500 hommes de troupes de l'empereur sont arrivés la nuit du 21 au 22 à Diest, ville distante de 7 lieues de Bruxelles.

On a parlé de la députation envoyée le 19 à la Haye. On sait que sa mission n'a point eu de succès. Le défaut d'espace nous force à renvoyer à un autre n° l'insertion des pieces.

Du 25 novembre. Un courier arrive de Namur: cette place s'est rendue cette nuit; l'armée belgique s'est rendue prisonniere; elle n'a point fait de défense, il n'y a point eu de sang de versé. Les autrichiens occupent tous les postes; on les attend aujourd'hui à Bruxelles. Les Etats sont assemblés; le peuple, réuni sur la place, est tourmenté d'impatience; il ne veut laisser sortir personne ni du lieu de la séance, ni de la ville. On remettra, sans doute, les clefs aux autrichiens, à la premiere sommation, car nous ne sommes pas en état de nous défendre. Il paraît qu'au reste, les autrichiens ont agi avec modération dans leur marche; mais ils ont scié et ils ont abattu les perches qui portoient le *chapeau de la liberté*.

L'armée brabançonne a abandonné son camp la nuit derniere. Les impériaux ont passé la Meuse; et cette riviere est entiérement libre dans tout son cours.

De Liége, le 24 novembre.

Nos députés ont reçu à Berlin, l'accueil le plus satisfaisant. Ce n'est pas ainsi qu'on reçoit des rebelles.

Le bruit qu'on avait répandu d'un changement dans le ministere de cette cour est faux.

La bienveillance dont nous honore ouvertement Frédéric-Guillaume, la justice qu'il est généreusement disposé à nous rendre, va probablement accélérer l'heureuse issue de nos affaires. Nos aristocrates (car nous avons aussi les nôtres) ont perdu toute espérance: ils comptent beaucoup sur Léopold qui, sans doute, en passant, ne manquerait pas de nous *exécuter*; mais Léopold n'en fera rien. Ce prince, pour plaire à l'évêque de Liége, et aux petits et ridicules despotes qui l'entourent, ce prince n'a pas envie de se charger inutilement de la haine d'un peuple innocent, qui ne réclame que ses droits, qui a montré autant de modération que de courage, et de s'attirer gratuitement l'improbation universelle de l'Europe. En ce moment, deux mille autrichiens traversent paisiblement notre ville; depuis quelques jours ils en occupaient les environs et les fauxbourgs: ils s'y sont conduits avec tout l'ordre possible. et nous, nous avons agi avec tous les ménagemens qui leur étaient dus. Malgré la position critique et délicate où nous sommes, nous n'avons cependant pas cessé d'avoir pour les Belges, les égards qu'ont droit de réclamer des voisins malheureux, et que nous n'aurions pu leur refuser, sans nous croire coupables d'une lâcheté cruelle. On assure que leurs états viennent de prendre enfin une résolution qui épargnera les flots de sang qu'on était prêt à répandre: c'est de demander à Léopold l'archiduc son troisieme fils, pour être proclamé duc de Brabant. Belges infortunés! voilà donc tout ce qui sera d'une révolution qui, sans votre aveuglement, pouvait tourner au profit de la liberté et de la raison.....!

Nous sommes occupés en ce moment d'un différent survenu entre la municipalité de Liége et les Etats noble et primaire, à l'occasion de la démolition de la citadelle, ordonnée par la municipalité. Les deux *ordres privilégiés* (ce mot sonnera toujours mal aux oreilles d'un homme raisonnable) viennent d'agir encore, entraînés sans doute par une funeste habitude en *ordres privilégiés*. Après avoir long-tems, par de petits détours, refusé de s'expliquer sur cette démolition, malgré l'exemple de l'état-tiers, et les instances réitérées de la municipalité, ils ont fait afficher furtivement, un matin, une protestation contre cette derniere. Cette démarche mal-adroite a fait sur l'esprit du peuple, une impression qui n'est pas favorable aux *ordres privilégiés*. Le conseil municipal qui, depuis la révolution, n'a cessé d'agir avec une énergie sage, avec une raison courageuse, vient d'en donner de nouvelles preuves dans un écrit qu'il a publié à ce sujet. Sous le titre d'*information*, cette piece renferme quelques vérités séveres pour les *ordres privilégiés*, et paraît propre à répandre des *lumieres* qu'il n'est plus facile d'obscurcir.

FRANCE.

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 27 novembre. M. Treilhard a obtenu la sixieme place de juge, par le premier scrutin de ce matin, Comme on finissait le dépouillement, M. Merlin est entré, et, dans un discours qui a été vivement applaudi, il a juré de nouveau de servir la patrie à la tête du tribunal où il est appelé par la voix du peuple. On a procédé ensuite à la récomposition des bureaux, d'après un arrêté précédent de l'assemblée. Cette opération faite, on a annoncé M. le maire et M. le commandant général, qui demandaient à féliciter l'assemblée. Ils ont été introduits; leurs discours, et la réponse du président, M. Kersaint, ont été couverts d'applaudissemens. On en a ordonné l'impression. La séance a été terminée par le scrutin qui nomme M. Lepelletier (Saint-Fargeau) à la septieme place de juge.

Du 28. Les deux premiers scrutins de ce jour n'ayant pas donné de majorité absolue, on est passé au scrutin de balotage entre MM. Garan (de Coulon) et Agier, qui avaient réuni le plus de voix dans le précédent. Sur 525 votans, 283 ont été pour M. Agier, et 242 pour M. Coulon, et M. le président a annoncé que M. Agier était élu juge.

M. Lepelletier (de Saint-Fargeau) a écrit à l'Assemblée qu'ayant été nommé administrateur du département de l'Yonne, avant sa nomination de juge. Il croirait manquer aux premiers témoignages de confiance dont il avait été honoré, s'il n'y répondait pas.

M. Agier a fait, en acceptant la place de juge, ses remercîmens à l'assemblée.

Le résultat du quatrieme scrutin n'a point donné de majorité.

Du 29. Le dernier scrutin d'hier n'ayant pas eu de majorité, ainsi que le premier de ce jour, on a procédé au scrutin de batolage entre MM. Dormesson et Garan de Coulon. Sur 644 voix, M. Dormesson en a eu 379, et a conséquemment été élu juge.

MM. Merlin, Duport, Thouret, Target et Treilhard sont venus présenter leurs respects à l'assemblée.

M. Target a prononcé le discours suivant;

„ Messieurs, nous venons vous assurer d'un zele inépuisable pour le maintien de la constitution et des lois, et pour le bonheur public. La confiance de nos concitoyens est la plus belle récompense des jours que nous avons consacrés à l'établissement de la liberté.

Un mouvement bien naturel nous eût tous conduits près de vous, à l'instant même où nous avons été honorés de votre choix; mais nous vous devons la vérité. Dans les maximes d'une constitution libre, nous avons pensé que le suffrage des citoyens est un honneur, et non pas un bienfait; que l'usage de faire aux électeurs des remercîmens publics, pourrait s'établir sur un premier exemple, et nourrirait une idée fausse. Cependant, Messieurs, nous vous apportons nos respects: en annonçant nos principes à des hommes aussi dignes de les entendre, nous séparons de cet hommage tout ce qu'il pourrait entraîner d'inconvéniens, et nous lui laissons tout ce qu'il a de précieux pour nos cœurs.

Réponse du président.

„ Messieurs, la France réunie dans un seul sentiment, l'amour de la liberté, présentait, au choix de l'assemblée électorale du département de Paris, tous les Français qui se sont illustrés dans l'étude des droits de l'homme et des lois de leur pays.

En vous accordant ses suffrages, l'Assemblée était encore déterminée par deux motifs puissans; les éminens services que vous avez rendus à la cause du peuple, la haine honorable qu'ils vous ont méritée de ses ennemis; elle vous doit des remercîmens de l'occasion que vous lui présentez de donner à la fois deux exemples utiles; l'un de son profond mépris pour les détracteurs de la constitution, l'autre de son respect et de son amour pour les talens et pour la vertu. „

On a ordonné l'impression des deux discours qui ont été applaudis avec transport.

On est passé à un premier scrutin qui n'a point donné de résultat effectif.

Au second, M. Morel de Vindé (ci-devant conseiller au parlement) a été élu.

M. Dormesson a fait, d'effusion de cœur, ses remercîmens de sa nomination, et a accepté.

On a ordonné l'impression de son discours et de la réponse du président.

Messieurs Auvray, Trémondrie, Destandau, le Mercier, Brard et Ladebat, députés de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue, ont été présentés au roi le 28. M. Auvray a remis à Sa Majesté une lettre de l'assemblée provinciale, et a dit:

„ Sire, honorés du choix de nos concitoyens, nous nous applaudissons d'être les interpretes de leurs sentimens d'admiration, de respect et de reconnaissance pour le meilleur des rois unanimement proclamé le bienfaiteur du peuple, et le restaurateur de la liberté française.

Daignez, sire, agréer par notre organe l'hommage respectueux de la province du nord de Saint-Domingue, et que votre majesté daigne aussi nous permettre de nous féliciter du bonheur de notre mission, qui nous met à portée de mêler nos vœux particuliers à ceux de toute la France, pour la prospérité d'un monarque aux soins duquel la nation entiere doit la sienne. „

Le roi, dans une très-courte réponse, a fait connaître que la partie du nord de Saint-Domingue pouvait toujours compter sur sa bienveillance.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 NOVEMBRE.

M. Viellard présente au nom du Comité des rapports un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes:

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports sur la pétition des administrateurs du département du Lot; considérant que lorsque par un décret du 26 janvier dernier, elle a autorisé le directoire du département à nommer six commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales dans la ville de Montauban: elle n'a pas entendu priver cette ville des avantages accordés par la constitution aux municipalités, de procéder à l'époque indiquée par la loi, au renouvellement de la moitié des membres qui doivent les composer, ni prolonger les fonctions desdits commissaires au-delà du tems auquel la commune de Montauban pourrait être présentée par les membres qu'elle aurait élus, a décrété et décrete ce qui suit:

Art. I. « Aussitôt après la notification du présent décret, les commissaires exerçant à Montauban les fonctions municipales, feront, en leur présence, tirer au sort, et indiqueront ensuite ceux des anciens officiers municipaux installés, que le sort aura désigné devoir être remplacés.

II. Celui desdits commissaires chargé des fonctions de procureur de la commune, fera aussi-tôt convoquer la communauté des habitans, pour procéder le dimanche d'après la convocation, au renouvellement de la moitié des officiers municipaux et notables, et à la nomination d'un substitut du procureur de la commune.

III. Lors de l'élection, aucun des membres suspendus de leurs fonctions par le décret du 26 juin dernier, ne pourra être réélu.

IV. La nomination faite, le pouvoir attribué aux commissaires par le directoire du département du Lot, cessera.

V. Les officiers municipaux nouvellement élus, remplaceront lesdits commissaires. Le premier nommé fera provisoirement les fonctions de maire.

VI. Les notables qui auront été élus, formeront provisoirement le conseil de la commune, sans le concours d'un plus grand nombre.

VII. Le substitut du procureur de la commune exercera, aussi provisoirement, les fonctions de procureur de la commune. „

M. Gossin. Le Comité de judicature, constamment animé du desir de répondre à la confiance dont vous l'avez honoré, s'occupe sans relâche des mesures nécessaires pour remplir la tâche que vous lui avez imposée. Vous avez adopté pour la liquidation des offices des bases qui assurent sa marche: mais il est essentiel aussi que vous daigniez prendre des précautions pour épargner aux officiers liquidés et à leurs créanciers, tous les frais qui ne seront pas indispensablement nécessaires, pour que la liquidation soit légalement et irrévocablement consommée. Tel est l'objet des observations sommaires et du projet de decret que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous avez confié aux gardes-des-rôles, par votre decret du 30 octobre, le soin de recevoir les oppositions qui seraient formées au remboursement des offices, et quoique, relativement à une situation nouvelle et

imprévue, vous fussiez strictement les maîtres de choisir vous avez été déterminés par la considération que les gardes-des-rôles étaient déjà dépositaires d'un grand nombre d'oppositions; que l'article 18 de l'édit de 1771 les appelait en premiere ligne pour les recevoir, et que par conséquent il était naturel de leur en accorder la suite. Mais l'intérêt de ces officiers n'a pas été le seul motif de votre détermination, et votre objet essentiel, en indiquant les gardes-des-rôles, et en leur attribuant le droit spécial de recevoir les oppositions avait été de faire que les créanciers sur offices n'eussent qu'une seule opposition à former, et les titulaires liquidés qu'un seul certificat à présenter au trésor public pour toucher leurs remboursemens.

Cette décision, en contrariant l'ancien état des choses, a donné lieu à des difficultés, que nous avons cherché à concilier: nous nous flattons d'y être parvenus. Nous allons vous rendre compte de nos vues et de nos démarches. Avant la suppression de la vénalité des offices, l'opposition se formait au sceau des provisions, les gardes-des-rôles la recevaient. Son effet était d'amener aux parties casuelles, le dépôt du prix de l'office vendu, pour être partagé entre les opposans; c'est là ce qui nous avait paru appeler les gardes-des-rôles, par préférence, à la réception des oppositions, mais cette forme qui suffisait tant que le prix d'un office était rapporté par un acquéreur particulier, cessait d'être suffisante quand l'office était acheté ou supprimé par l'Etat, et remboursé par le trésor public. D'autres officiers, connus sous le nom de conservateurs des finances sur le trésor public, recevaient des oppositions, qui, formées dans leurs mains, frappaient indistinctement sur tous les capitaux ou arrérages payables au trésor royal; en sorte que toutes les fois qu'il était chargé du remboursement d'un office, ce remboursement ne s'y faisait qu'en rapportant, outre le certificat du garde des rôles, celui des conservateurs des finances.

Cette double formalité, onéreuse pour le public, était cependant fondée en raison: il fallait constater, par le certificat du garde des rôles, que lors de la suppression de l'office, il n'y avait pas d'opposition formée au sceau.

On constatait par le certificat du conservateur; que depuis que l'office avait cessé d'être, pour devenir une somme exigible au trésor royal, il n'était pas survenu d'oppositions à son remboursement.

Il résultait dans le droit de cet état de choses que l'attribution faite aux gardes des rôles, par votre décret du 30 octobre, n'anéantissait pas les droits des conservateurs sur lesquels vous n'aviez pas prononcé.

Il en résultait dans le fait, que le public, accoutumé à connaître les conservateurs pour tout ce qui se payait au trésor public, avait porté le plus grand nombre des oppositions dans les mains de ces officiers. En telle sorte que l'intention que vous aviez eue de ne connaître qu'un seul dépôt des oppositions, devenait illusoire; mais qu'il suffisait d'une seule opposition formée dans chacun des établissemens, avant votre décret, et même de la simple possibilité qu'on en eût formé quelqu'une, pour que le trésor public fût autorisé à ne payer que sur le vu des deux certificats à la fois.

Il est donc devenu nécessaire de parer à cette double formalité et à l'augmentation de dépense qui en devenait la suite.

Un autre objet avait en même-tems attiré notre attention, parce qu'il était la suite de votre décret. Le tarif des gardes des rôles avait été fixé pour les oppositions d'une maniere avantageuse, à raison du nombre borné de ces actes qu'ils recevaient, année commune, dans l'état ancien; et ces oppositions étaient sujettes à un renouvellement annuel.

Dans un moment où elles vont tout à coup se multiplier considérablement, et où la liquidation va successivement anéantir tous les offices, il n'est pas juste que ces oppositions restent au même taux et que leur durée soit aussi restreinte. Nous étions au moment de vous proposer à cet égard un réglement, quand nous avons découvert la nécessité d'en solliciter un de votre sagesse, non-seulement sur le tarif des oppositions, mais encore sur l'unité du dépôt où elles devaient être portées.

Nous n'avons vu à cet égard qu'un seul moyen praticable, et ce moyen est simple et remédie à tout sans inconvénient et sans contradiction. Il consiste à ordonner la réunion des deux établissemens en un seul pour opérer en commun, et délivrer un seul certificat sur les oppositions déjà respectivement reçues, et sur celles qui le seront conjointement, à compter de leur réunion. Cet arrangement, si utile pour les créanciers et pour les officiers débiteurs, présente encore la plus grande facilité pour la réduction du tarif. Les oppositions reçues par les gardes des rôles coûtaient 6 liv. et ne duraient qu'une année, celles reçues par les conservateurs duraient trois ans et ne coûtaient que 30 sous. Mais les certificats donnés par les gardes des rôles n'étaient payés que 4 liv., et ceux des conservateurs, gradués d'après les sommes remboursables, variaient depuis 1 liv. jusqu'à 30 liv. Nous avons vu dans la réunion des deux établissemens l'occasion la plus naturelle et la plus juste de ramener les frais à une diminution avantageuse pour le public, soit parce qu'un seul acte tiendrait la place de deux, soit parce qu'on pouvait prendre dans chacun des tarifs particuliers la fixation la moins forte en les réduisant en un seul.

Mais avant de vous proposer cet arrangement, Messieurs, nous avons dû prévoir les difficultés et les réclamations qu'il pouvait exciter de la part des officiers qu'il s'agissait de réunir et de réduire. Il fallait, en vous soumettant nos projets, pouvoir vous répondre qu'ils ne seraient pas contrariés.

Nous avons pris en conséquence la précaution d'entendre les parties intéressées, et de leur faire connaître les vues d'utilité publique qui déterminaient nos plans. Nous leur devons la justice de déclarer que quelque rigoureuses qu'aient pu leur paraître les réductions considérables en elles-mêmes, et accrues encore par la nécessité de partager entre deux établissemens le quart au plus de ce qu'un seul obtenait dans l'état ancien: ils n'ont pas hésité à s'imposer ces sacrifices, et à en faire l'hommage à la patrie.

Nous n'avons eu qu'à donner des éloges aux vues de conciliation et de désintéressement qu'ils ont manifestées, et qui les rendent dignes de toute votre bienveillance. C'est d'après la possibilité reconnue de cette réunion, et l'examen attentif des effets qu'elle doit produire, que nous avons rédigé les premiers articles du décret qui va vous être présenté; mais il est encore plusieurs objets dignes de votre prévoyance, et qui seront utilement réunis à celui dont nous venons de vous entretenir.

Le premier a rapport aux quittances notariées qu'il sera nécessaire d'exiger pour la sureté des paiemens, la validité des décharges et le bon ordre de la liquidation. Après y avoir mûrement réfléchi, nous nous sommes d'abord convaincus qu'il était impossible d'épargner aux officiers liquidés la formalité d'une quittance devant notaires. L'avantage de l'authenticité, celui d'une minute soigneusement conservée, presque toujours la nécessité d'annexer à la quittance un pouvoir spécial dont le dépôt doit être préalablement fait à Paris, si l'on veut éviter les surprises, tout enfin semble se réunir pour exiger impérieusement cette quittance solennelle et attestée par un officier public. Il s'agit seulement de faire qu'elle n'expose aucuns des titulaires à des frais trop considérables, ni même à une dépense telle qu'elle forme un objet digne d'attention. Nous avons ensuite pensé que le véritable moment pour recevoir cette quittance, était celui où l'officier liquidé recevant sa reconnaissance de liquidation, consommerait lui-même sa destitution pour commencer à n'être qu'un créancier du trésor public en vertu du titre qu'il reconnaîtrait avoir reçu.

Attacher la quittance au moment de la conversion de ce titre en assignats, ce serait d'une part augmenter la dépense, puisque les titulaires ayant la faculté de faire diviser leur reconnaissance de liquidation, il faudrait alors multiplier les quittances notariées par le nombre des coupons qu'on aurait mis en circulation.

Il faudrait d'ailleurs que cette négociation, si utile pour l'officier qui voudra se libérer, si utile pour la nation, lorsque l'emploi direct des reconnaissances en acquisition de domaines nationaux doit diminuer l'émission des assignats; il faudrait, disons-nous, que cette négociation se surchargeât d'entraves et de formalités dispendieuses, au lieu qu'un simple transport, avec la formalité de la saisie, suffira dans tous les cas; enfin, ce serait s'écarter des regles de l'uniformité, si essentielle dans une grande comptabilité; car une partie des reconnaissances directement employées à payer des domaines nationaux, ne pourraient être quittancées que dans les provinces; et la caisse de l'extraordinaire dispensée de la conversion en assignats, perdrait, avec cette obligation, le moyen de suivre elle-même, et d'une maniere uniforme, la formalité des quittances: or, elle se trouvera constamment remplie en exigeant ces quittances au moment même de la remise de la reconnaissance de liquidation. Cette reconnaissance deviendra, dès-lors, un effet négociable, que le titulaire lui-même, ou son cessionnaire, en vertu d'un transport, recevra au trésor royal, sur son acquit, en représentant le certificat de non-opposition ou de main-levée. Ceux dont le paiement sera arrêté par des oppositions, seront les seuls qui aient une double formalité à remplir; la premiere, au moment du transport, s'ils en font un; la seconde, au moment du remboursement effectif; mais ils ne pourront s'en plaindre: il n'est pas juste que leurs créanciers puissent être déçus en recevant, comme libre, un titre qui ne le serait pas. Tout le monde connait, d'ailleurs, la simplicité des formes pour les cessions ou transports de créances sur le trésor royal; et quiconque usera de cette facilité, n'a pas le droit de réclamer contre la charge imperceptible dont elle sera accompagnée.

En partant de ces principes, notre but principal n'est donc que de fixer, pour les quittances que vous croyez devoir exiger, un tarif modéré, faible même, mais dont la faiblesse se trouve justifiée par la multiplicité des actes sur lesquels il doit porter. Nous vous soumettrons ce tarif gradué pour toutes les sommes, et il s'expliquera suffisamment par lui-même, sans que nous devions entrer ici dans de plus grands détails. Nous profiterons encore de cette occasion pour vous parler des moyens de réduire la dépense à laquelle les officiers sont exposés quand ils veulent fournir les expéditions en forme des titres nécessaires pour leur liquidation. Dans plusieurs endroits, les contrôleurs ont été jusqu'à exiger, sur le simple *vidimus* d'un acte le même droit que sur la convention que cet acte renfermait. Partout le droit de contrôle est, à cet égard, trop considérable. Il est de votre justice de le diminuer pour cette espece de produit extraordinaire qui doit former au profit de l'administration un bénéfice inattendu. Votre Comité vous propose en conséquence le décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Pour éviter aux créanciers sur offices, et aux propriétaires des titres les frais de deux oppositions, et aux officiers débiteurs ceux de deux certificats, les gardes des rôles auxquels le décret du 30 octobre dernier attribue la réception des oppositions sur offices, se réuniront aux conservateurs des hypotheques et oppositions sur les finances, pour ne former, relativement à la partie des offices, qu'un seul et même établissement, jusqu'à la fin de la liquidation des offices supprimés.

II. En conséquence, les registres et liasses des oppositions formées depuis un an ès mains des gardes des rôles, seront rapportées et jointes à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du présent décret, ès mains des conservateurs des finances.

Celles qui seront formées, à compter de la même époque, seront reçues en commun; et, pour les unes comme pour les autres, il ne sera délivré qu'un seul et même certificat, signé par les gardes des rôles et les conservateurs des finances en exercice.

III. Les oppositions reçues, depuis un an, par les gardes des rôles; celles reçues, depuis trois ans, par les conservateurs des finances; ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leur date respective.

Ces dernieres, et les certificats qui seront délivrés sur toutes, seront assujetties à un seul et même tarif, ainsi qu'il va être expliqué.

IV. L'ancien tarif des gardes de rôles, et celui des conservateurs des finances, seront modifiés et réduits respectivement; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que 30 sous et 4 francs par chaque certificat, sans que lesdits officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

V. Pour assurer l'exécution du présent tarif, il sera donné, en marge des extraits d'oppositions de radiations ou mains levées, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

VI. Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition ou autre acte et certificat délivré par suite d'icelle, quel que soit le nombre des opposans ou propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par le même acte, et pour raison de la même créance.

VII. Les oppositions ne seront point assujetties au contrôle, et elles pourront être formées par tous huissiers royaux exerçant près les tribunaux de Paris.

VIII. Les cessions ou transports qui seront faits par les officiers liquidés de leur reconnaissance de liquidation, ou de quelques-uns des coupons d'icelles, seront assujettis, pour la saisie, aux formalités prescrites par l'article IX des lettres-patentes du 7 mars 1789.

IX. Il n'y aura lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les corps et compagnies supprimés, dont la nation a mis les dettes à sa charge, conformément à ses décrets des 2, 6 et 7 septembre dernier, les créanciers ne seront tenus que d'exécuter à cet égard les dispositions dudit décret qui les concerne; tous leurs droits demeurent au surplus réservés par le paiement des arrérages à eux dûs, et qui se trouveront échus au 31 décembre prochain.

X. Les officiers liquidés, donneront lors de la remise qui leur sera faite de leur reconnaissance de liquidation, une quittance devant notaire, dont expéditions seront jointes et annexées aux procès-verbaux de leurs liquidations.

XI. Les notaires de Paris auxquels les officiers liquidés s'adresseront pour lesdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles, que les sommes qui suivent, savoir; 2 liv. pour tous offices dont le remboursement n'excédera pas 2000 liv., 3 liv. depuis 2000 jusqu'à 5000, 4 liv. 10 s. depuis 5000 liv. jusqu'à 20000 liv., 6 depuis 20000 jusqu'à 50000 liv., 9 depuis 50000 jusqu'à 100,000 et 12 depuis 100,000 jusqu'à quelque somme que ce soit.

La quittance étant collectivement donnée par plusieurs officiers de la même compagnie, il ne sera perçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun, mais il sera pris au-delà de cette somme 10 sous par chaque partie comparante dans l'acte à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier.

XII. Lesdites quittances seront données sur papier à un seul timbre, et ne pourront être assujetties aux droits de contrôle.

XIII. Le contrôle des expéditions délivrées par les notaires des départemens, ou vidimées par eux des titres de quittances de finances, provisions, ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, seront invariablement fixées pour tous droits à 15 sous.

XIV. Lesdites expéditions seront payées aux notaires qui les auront faites, à raison de 10 sous par rôles d'expéditions ordinaires, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits.

Ce projet de décret est adopté.

M. Fermond reprend la suite des articles sur le tarif des droits d'enregistrement.

XI. Les expéditions des jugemens des tribunaux de commerce et de districts dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobiliaires, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 20 sous.

A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de districts en matiere d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis, ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sous.

XII. Les déclarations que les héritiers donataires

éventuels et légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entiere des biens-immeubles reels ou fictifs qui leur seront échus en propriété ; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entiere du titre de propriété.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de dix sous par cent livres.

» 1°. Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires, et avant la célébration, quelque convention que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs peres et meres, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés, comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe : à l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrieme section ci-après, si les objets en sont présens et désignés ; et suivant la seconde classe, s'il s'agit des biens à venir. Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être réglé sur le pied, soit de la premiere, soit de la seconde classe.

2°. Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées, non compris dans la section précédente.

3°. Les atermoiemens entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux.

4°. Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur en tiers des biens sujets à l'usufruit : à l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé suivant la quatrieme section.

5°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans, des biens mobiliers et immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par des lois et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage par don mutuel ou par testament, et le droit résultant de ces déclarations, sera payé sur la valeur en tiers des biens sujets à l'usufruit.

6°. Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

7°. Les sociétés, marchés et traités composés de sommes déterminées, et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation.

On lit une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication définitive de deux maisons de Paris, dont l'une louée 700 liv., a été vendue 9500 l. ; l'autre louée 500 liv., vendue 7400 liv.

M. Menou. Le Comité d'aliénation m'a chargé de vous présenter deux décrets d'aliénation de biens nationaux à la municipalité d'Orléans, ainsi conçus :

1° L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des soumissions faites par la municipalité d'Orléans pour acquérir des domaines nationaux, a déclaré et déclare vendre à ladite municipalité les biens situés district et municipalité de Mogency, et dont l'état est ci-annexé pour la valeur de 1,574,126 liv. 3 s. 11 den.

2° L'Assemblée nationale déclare vendre à la même municipalité d'Orléans, les biens situés dans les district et municipalité, de Bois-commun pour la valeur de 141,567 liv. 6 sous 10 den.

Ces décrets sont adoptés.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 29 NOVEMBRE.

Sur la proposition faite par M. Dedelay, l'Assemblée proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé aux municipalités pour envoyer au Comité d'aliénation les procès-verbaux d'évaluation des biens nationaux qu'elles desirent acquérir.

Sur un rapport fait au nom des Comités de judicature et de mendicité, l'Assemblée nationale rend le décret suivant.

» L'Assemblée nationale considérant que la suppression des droits de justice a opéré l'extinction des profits et des charges qui y étaient attachés, et qu'il est de son devoir et de son humanité de s'occuper sans délai à la décharge des ci-devant seigneurs haut-justiciers du sort des enfans qui ont été exposés et abandonnés dans leur territoire, ouï le rapport de ses Comités, des domaines et de feudalite, a décrété ce qui suit :

Art. I. Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de recevoir et entretenir les enfans exposés et abandonnés dans leur territoire, et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et à l'entretien desdits enfans de la meme maniere que pour les enfans trouvés dont l'Etat est chargé.

II. Ceux des ci-devant seigneurs hauts-justiciers qui sont actuellement chargés de quelqu'enfant exposé et abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autres hospices désignés particuliérement pour ce genre de secours, lequel se trouvera le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé, et à compter du jour de cet avertissement l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépenses par le titre de son établissement, pourra le recouvrer sur le trésor public.

III. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfans trouvés, et elle charge son Comité de mendicité de lui en présenter le plan.

M. Goffin rend compte, au nom du Comité de constitution, des réclamations des villes de la Fere et de Chaulny, contre l'établissement du tribunal de district à Coucy. Il développe les inconvéniens qui pourraient résulter, si l'on accueillait ainsi toutes les pétitions partielles, et après avoir présenté des considérations générales, il propose un decret qui est adopté en ces termes :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer sur toute pétition tendante à placer dans d'autres lieux le siége des tribunaux et des administrations qui ont été fixés par les précédens decrets. L'Assemblée nationale se réserve de statuer dans un décret particulier, dans quelle forme et par quel organe les justiciables et les administrés qui seraient lésés dans le placement de quelques-uns des établissemens administratifs et judiciaires, et qui en demanderaient la rectification, pourront manifester leur vœu et le présenter aux législatures prochaines.

M. le président fait lecture d'une lettre du commerce du Havre, qui annonce à l'Assemblée que des avis reçus en cette ville par le navire *les Deux Freres*, parti de la Martinique le 29 septembre, apprennent que dans l'action qui a eu lieu le 25 dans cette île ; il a péri un très-grand nombre de personnes.

M. Barnave. Je suis chargé par le Comité colonial d'un rapport sur cette affaire ; je demande la permission de le faire à deux heures.

L'Assemblée décide qu'elle entendra M. Barnave.

M. Fermont, au nom du Comité de l'imposition, présente la suite du tarif des droits d'enregistrement des actes. Les dispositions suivantes sont adoptées.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets aux droits de quinze sous pour cent livres.

» 1° Les contrats, transactions, sentences arbitraires, les promesses de payer, constitutions de rentes perpétuelles et viageres, arrêtés de comptes, et autres actes qui contiendront obligations de sommes déterminées, sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers.

2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

3° Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité, d'objets mobiliers, déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris, et lors de l'événement, il ne sera dû aucun droit.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrieme section des actes simples, sans préjudice des déclarations du paiement ; et des droits proportionnels à payer, lorsque ces donations auront leur effet.

4°. Les traités de mariage, passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires, après la célébration, à raison des sommes, biens et objets appartenant aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits résultans des autres dispositions.

(*Nous donnerons demain la suite de ces articles.*)

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition des prisonniers détenus à la conciergerie, en vertu d'un jugement de amplement informé. Ils réclament la liberté provisoire, et promettent de se présenter à toutes réquisitions.

Un des Messieurs les secrétaires fait lecture de deux lettres de M. Duportail : par la premiere, le ministre supplie l'Assemblée de s'expliquer sur la question de savoir si les suppressions des traitemens des bureaux, décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi, doivent commencer du jour où les décrets ont été rendus, ou bien de celui où ils ont été sanctionnés.

M. le président. Plusieurs membres disent qu'il est très-simple que ce doit être seulement à compter du jour de la sanction, et réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Par l'autre lettre, le ministre annonce que, conformément aux ordres qu'il a reçus du roi, il a chargé le commandement de l'armée du nord, de mettre les places frontieres dans le premier état de défense.

La construction des pallissades, l'arrangement des batteries, &c. exigent une dépense d'environ quatre millions. Des efforts plus considérables seraient inutiles ou même dangereux ; ils pourraient répandre des enquiétudes en France, peut-être même dans les pays voisins.

L'Assemblée renvoie cette lettre à son comité militaire.

Affaire de la Martinique.

M. Barnave, au nom du Comité colonial. Nous avons encore à vous entretenir des troubles des Colonies. Cette maladie politique qui s'est manifestée dans nos possessions du Nouveau-monde, au moment où la nouvelle de la révolution y est parvenue, passe de l'une à l'autre. Il y a peu de tems que vous vous êtes occupés de la situation de Saint-Domingue ; aujourd'hui celle de la Martinique, n'est pas moins alarmante. Cependant les causes de ces évenemens ne doivent pas se confondre. A Saint-Domingue, il y avait deux partis ; l'un constamment attaché à la mere-patrie, a respecté les décrets, les a défendus, et a fini par les faire triompher : l'autre, rebelle, a mis sa volonté à la place de celle de la loi, a pensé à une indépendance coupable, et vous avez prononcé à son égard. A la Martinique, les deux partis se considerent comme français. Ils en appellent à vous ; ils invoquent la loi, ils reconnaissent votre autorité. Une ancienne haine est le seul principe de cette division. Les colons, les planteurs ont de tout tems été opposés à la ville de Saint-Pierre : elle jouit de l'entrepôt, elle fait presqu'exclusivement le commerce, et se trouve avec les planteurs dans la position d'un créancier vis-à-vis d'un débiteur. De ces oppositions intérieures et constantes entre les commerçans et les cultivateurs est né cette haine dont l'intensité s'est accrue dans les mouvemens occasionnés par la révolution.

C'est vers la fin de l'année derniere et au commencement de celle-ci, que les premiers troubles ont éclaté. Je ne vous rappellerai pas ce qui s'est passé pendant l'administration de M. Vioménil. M. Damas, a, comme lui, soutenu les habitans. A l'arrivée de vos décrets la joie fut universelle ; mais le jour de la Fête-Dieu, une malheureuse circonstance renouvella les divisions. Il n'était pas d'usage que les gens de couleur, armés et enrégimentés, portassent des armes à cette cérémonie ; ils en ont porté, et c'est de cette innovation que la querelle a pris naissance.... On a cru que les gens de couleurs avaient formé un complot. Le peuple s'est porté contr'eux à des mouvemens répréhensibles. Un grand nombre a péri, ainsi que trois officiers blancs qui les commandaient. La municipalité a institué un tribunal prévôtal pour connaître de ces faits. Elle a demandé à M. Damas la sanction de cette disposition ; il l'a refusée, parce qu'il a cru ce tribunal illégal. Cependant beaucoup de mulâtres ont été emprisonnés. L'assemblée coloniale de la Martinique n'était pas encore formée suivant vos décrets. Emue par les meurtres qui étaient arrivés, ou excitée par la haine dont la ville de Saint-Pierre est l'objet, elle a requis M. Damas d'employer toutes les forces qui étaient en son pouvoir pour réduire cette ville, détruire le tribunal prévôtal et les autres institutions, et faire punir les coupables. La ville n'a fait aucune résistance : le tribunal a été supprimé, et la municipalité suspendue, ainsi que la garde nationale. M. Damas a cependant rendu la police aux juges, c'est-à-dire, qu'il a rétabli les choses dans l'état où elles étaient avant la révolution.

Il a renvoyé la connaissance du tout au sénéchal du Fort-Royal. Soit par la crainte qu'inspirait la présence des troupes, soit par d'autres motifs, M. Damas a reçu des remercîmens qui bientôt furent rétractés, et remplacés par des plaintes sur plusieurs faits, et notamment sur ce qu'il avait ordonné l'enlévement de plusieurs citoyens soupçonnés d'avoir concouru aux meurtres. La ville n'a cessé de réclamer ; cependant, la procédure se poursuivait au sénéchal ; on ne recueillait aucune preuve ; et soit que l'assemblée doutât de l'impartialité du juge, soit que la liberté de ce tribunal parût gênée par les circonstances, l'affaire, sur la requête de la veuve d'un mulâtre, fût évoquée au conseil supérieur ; M. Damas signa l'acte d'évocation. Je dois vous faire observer qu'antérieurement à cet acte, l'assemblée coloniale avait, aux termes de vos décrets, été confirmée par les paroisses. Les nouveaux juges ont décrété quelques accusés ; ils en ont mis en prison d'autres, contre lesquels ils n'avaient pas des preuves suffisantes : ils ont voulu les envoyer en France.

C'est à cette époque que la scene a changé, et que de nouveaux troubles ont pris naissance. M. Damas avait exercé sur la ville de Saint-Pierre un pouvoir absolu. Le Fort-Royal est en partie entraîné par les prisonniers des compagnies en garnison à ...., et le détachement de Saint-Pierre arbora le pavillon national. Au mois de novembre, toutes les troupes ayant abandonné M. Damas, et étant aux ordres du parti de Saint-Pierre, les prisonniers sont mis en liberté, et l'assemblée coloniale, obligée de quitter le Fort-Royal, se retire dans une autre partie de l'isle.

Dans le premier moment, M. Damas, dont nous ne pouvons rapporter la conduite, parce que nous n'avons pas de notions assez exactes, a paru vouloir se réunir aux troupes. Après quelques incertitudes, il s'est fait le chef du parti de l'assemblée coloniale ; il s'est joint à elle, aux grenadiers et à quelques officiers. M. Chabrolles, colonel du regiment de la Martinique, est devenu chef militaire de Saint-Pierre, d'une partie du Fort-Royal, et de quelques paroisses qui avaient suivi le meme parti. Telles sont les nouvelles qui nous ont été apportées par la station. Inutilement les équipages avaient voulu retenir les vaisseaux sur lesquels la ville de Saint-Pierre avait même tiré un coup de canon. Nous n'avions aucune idée precise jusqu'au moment ou la station nous a donné connaissance des faits que nous venons de vous rapporter. Nous avons cherché les moyens à employer, et nous avons cru indispensable de recourir à la force. Nous avons vu le ministre de la marine, afin qu'au moment du décret, il ait fait les dispositions nécessaires. Nous nous sommes également concertés avec le ministre des affaires étrangeres, pour qu'il fît connaître aux puissances les motifs des armemens.

Mais il faut joindre aux moyens de force, des moyens de sagesse. Avant de vous lire ceux que nous avons adop-

té, nous allons vous présenter de nouveaux détails.

M. Damas ne s'est pas tenu pour vaincu. L'assemblée coloniale a formé un projet. Elle a rassemblé un grand nombre de citoyens et de negres auxquels elle a mis les armes à la main. Quand ces troupes se sont crues assez fortes, elles ont fait une incursion vers le Fort-Royal. La ville de Saint-Pierre prétend avoir été exposée aux mêmes incursions; on a répondu par des sorties. Après une affaire particuliere, il y en a eu une très-grave entre une sortie du Fort-Royal et un parti des troupes de l'assemblée coloniale. Nous n'avons pas de détail précis, mais il est certain que les troupes du Fort-Royal, après avoir donné dans une embuscade, ont perdu beaucoup de monde, et ne sont rentrées qu'avec peine. On ne peut concevoir de trop vives inquiétudes sur les événemens que ces dispositions annoncent. Le Fort-Royal est redoutable, mais la ville de Saint-Pierre est ouverte et offre un pillage tentatif. Voici cependant une lueur d'espérance. On a eu recours à la Guadeloupe, qui a envoyé 300 hommes et 20 commissaires conciliateurs. C'est ce que nous apprenons par les dernieres nouvelles, en date du 6 octobre dernier. Tel est l'état des choses; tels sont les maux auxquels vous avez à remédier.

Comme le décret regarde en général les Colonies, j'ai encore quelques mots à ajouter. Des troubles se sont aussi manifestés à la Guadeloupe: cette colonie est également divisée en deux partis. On a à craindre les effets de la contagion. Quand à Saint-Domingue, la province du sud est calme, celle du nord est tranquille, et M. Peynier domine dans l'ouest. Mais si la sureté politique y est rétablie, la sureté civile n'y existe pas également. L'assemblée générale avait mis en mouvement un nombre considérable d'hommes dangereux à la chose publique, et plus multipliés à Saint-Domingue que dans nos autres colonies; d'hommes qui n'ont rien, qui ne font rien, et qui ne peuvent exister que dans le désordre.

M. Peynier n'a pas assez de troupes pour mettre la police par-tout; il demande 4000 hommes.

Dans cette position, voici le résultat des recherches de votre Comité. Vous avez chargé les assemblées coloniales de présenter leur vœu. Les divisions de Saint-Domingue ont retardé pour long-tems cette opération, les autres colonies n'ont encore rien fait. La Martinique avait préparé des décrets de propositions; elle avait suivi les instructions à un seul article près, qui, consistant à retenir la législation des gens de couleur avec la seule sanction du roi; elle s'est établie provisoirement corps administratif. En autorisant les colonies à statuer sur leur administration intérieure, vous ne leur avez pas attribué les fonctions des corps administratifs. Vous n'avez pas entendu qu'en aucun cas elles puissent s'occuper de la partie d'administration qui concerne nos intérêts avec les Colonies, et vous avez toujours pensé que cette administration devait rester entre les mains d'officiers institués par la nation. L'assemblée coloniale de la Martinique, après s'être constituée corps administratif, a cru l'intendant inutile; elle a renvoyé M. Foulon, ainsi que deux de ses subordonnés, et a mis à leur place un subalterne entiérement à la disposition de l'assemblée coloniale. Ce que nous voyons de plus fâcheux, c'est le ralentissement de l'organisation des Colonies.

Les anciens pouvoirs sont sans force, les nouveaux tardent infiniment à s'établir. Tout annonce que les Colonies n'ont pas assez de lumieres. Sans leur retirer le bienfait de pouvoir proposer librement ce qu'elles croiront propre à leur prospérité, on peut les aider dans leur marche. Nous avons pensé qu'une nouvelle instruction, qui contiendrait une véritable organisation, leur serait très-utile. Chaque Colonie recevrait le pouvoir de mettre à exécution, avec la sanction du gouverneur, tout ce qu'elle voudrait adopter; mais aucune ne pourrait rien exécuter de ce qu'elle modifierait.

M. Barnave détaille ensuite différentes dispositions contenues dans le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, ouï le rapport du Comité des Colonies sur la situation de l'île de la Martinique, et sur les moyens de rétablir et d'assurer la paix et la tranquillité dans les iles françaises et Antilles, décrete qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies, tendantes à presser le moment de leur nouvelle organisation; ajourne en conséquence la délibération sur les propositions de l'assemblée coloniale de la Martinique: décrete que cette assemblée suspendra ses séances jusqu'à l'arrivée desdites instructions; décrete que les officiers préposés par le roi à l'administration de cette colonie exerceront provisoirement les fonctions dont ils étaient ci-devant chargés, en ce qui concerne l'administration de la marine, terre et finances. Les actes de l'assemblée coloniale, relatifs à l'établissement d'un directoire d'administration, et au renvoi de quelques-uns desdits administrateurs; demeurant nuls, ainsi que le renvoi en France de deux officiers du régiment de la Martinique, effectué par la municipalité de Saint-Pierre.

Décrete que le roi sera prié d'envoyer dans ladite colonie quatre commissaires, chargés 1° de prendre des informations sur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonstances et leurs causes. Tous décrets et jugemens qui auraient pu être rendus à raison desdits troubles, demeurant suspendus; 2° de pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires; et les troupes réglées, milices, gardes nationales, et toutes forces de terre et de mer, seront tenues d'agir à leur réquisition.

Décrete que lesdits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter ensemble, ou séparément, dans les autres îles du vent pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, suspendre même, s'il est nécessaire, l'activité des assemblées coloniales qui y sont établies jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées.

Décrete qu'à l'arrivée desdits commissaires, toutes fonctions et pouvoirs publics, à l'établissement desquels les circonstances auraient pu donner lieu, et qui ne seraient pas fondés sur les lois, ou confirmés et délégués par lesdits commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudraient en continuer l'exercice, d'être considérés et traités comme perturbateurs de l'ordre public.

Décrete que le roi sera prié de faire passer dans les îles et colonies françaises et Antilles, six mille hommes de troupes de terre, et quatre vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens décrets, avec le nombre de bâtimens nécessaires pour le transport des troupes, lesquelles forces seront distribuées et combinées de la maniere la plus propre à assurer la tranquillité des colonies, d'après les instructions que le roi sera prié de donner tant au gouverneur général des isles sous le vent, qu'à l'officier auquel il plaira à sa majesté de confier le gouvernement général des isles du vent.

Au surplus, l'Assemblée nationale, dans cette circonstance, décrete provisoirement qu'il sera ouvert dans l'isle de la Martinique un second port d'entrepôt à la Trinité, et que les bâtimens étrangers seront admis dans celui du FortRoyal pendant l'hivernage. Maintient également provisoirement, les entrepôts actuellement ouverts dans l'isle de la Guadeloupe à la bonne terre et à la pointe-à-Pitre, le tout à la charge de se conformer aux regles établies par l'arrêt du conseil, du 30 août 1784.

M. Barnave. Ce projet de décret a été communiqué à tous les députés des Colonies à l'Assemblée nationale, et aux députés de commerce. Il est conforme aux demandes du Havre et à une adresse de Marseille. Ainsi il a été examiné par les parties intéressées, c'est-à-dire, les Colons d'une part et le commerce de l'autre.

On demande à aller aux voix.

M. Foucault. Après un rapport aussi important, aussi volubilement prononcé, il est difficile de prendre sur le champ un parti. Je crois qu'il vaut mieux ajourner que de faire quelque chose de provisoire. Un Comité tel que celui des Colonies, aussi bien instruit des faits qu'il parait l'être, pourrait parfaitement nous donner en quatre jours les instructions qu'il propose de rédiger.

M. Moreau, (*ci-devant Saint-Méry*). Un seul fait dans le rapport de M. Barnave m'a sensiblement affecté, c'est celui de M. Damas, qu'il a caractérisé de chef de parti; cette expression lui est sans doute échappée. Nous avons pour lui les plus grands sentimens d'estime: le projet de décret qui vient de vous être présenté, a été concerté avec les députés de commerce, et même avec ceux de la ville de Saint-Pierre; si vous prononciez un ajournement, quelque court qu'il soit, il pourrait faire bien du mal. Je demande que le décret soit adopté.

M. Raynaud. Je demande que ce qui concerne Saint-Domingue soit ajourné; il y a ici des députés extraordinaires du nord de la colonie, et nous ne nous sommes pas encore concertés.

M. Barnave. L'envoi de quelques forces n'est pas moins nécessaire à Saint-Domingue que dans quelques autres colonies. Il est fondé sur la demande de M. Peynier, et sur ce qui vous a été dit par l'assemblée provinciale du nord. Je sais que l'on aurait pu présenter un décret particulier à Saint-Domingue; mais nous avons pensé que le moyen que nous avons adopté donnera la disposition d'un plus grand nombre de forces pour la Martinique.

En effet, les troupes destinées à M. Peynier pourront s'arrêter dans cette colonie, avant de se rendre à Saint-Domingue.

Quant à l'envoi de commissaires pour l'établissement de la nouvelle organisation, il sera tems d'y songer lorsque vous enverrez l'instruction. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les diverses propositions qui vous sont présentées.

Le projet de décret proposé par M. Barnave au nom du Comité colonial est adopté.

La séance est levée à trois heures.

AVIS DIVERS.

LIVRES NOUVEAUX.

Erreurs des économistes sur l'impôt, et nouveau mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'impôt prétendu *direct*, par M. *T. Giraudet*, député extraordinaire de la ville d'Alais à l'Assemblée nationale. A Paris, de l'imprim. de M. Lejay fils, rue de l'Echelle St. Honoré, in-8° de 112 pages. Prix, 1 liv. 10 s. chez tous les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Tarare*, avec son couronnement, servant de fête à la fin du spectacle, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *le Légataire universel*, com. en 5 actes, en vers; suiv. de *Crispin medecin*, com. en 3 actes, en prose.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, et *Zémire et Azor*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 1[ere] repr. du *Retour aux Isles des amis* ou *le Capitaine Coock*, opéra français en 2 actes; préc. du *Procès de Socrate*, ou *le Régime des anciens tems*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Mensonge excusable*, en un acte, en prose; *le Médecin malgré tout le monde*, en 3 actes, en prose; suiv. de *Ricco*, en 2 actes, en prose.

En attend. *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 35[e] repr. *du Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; *et la Muette*, opéra en un acte.

AMBICU COMIQUE.

Auj. *Paris sauvé*, drame national en 3 actes; préc. de *la Dot*, piece en un acte, et de *Niza et Bekir*, com. en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, opéra-folie en 3 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{3}{8}$.	Cadix	16. l. 9 f.
Hambourg	212.	Gênes	103 $\frac{1}{2}$.
Londres.	25 l. 11 f. 16 d.	Livourne	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16. l. 10 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{8}$. perte.

Bourse du 29 novembre.

Actions des Indes de 2500 l.	2077 $\frac{1}{2}$. 80.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 f.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	398.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	6 $\frac{3}{4}$. b.
Primes forties.....1789	2. 1 $\frac{3}{4}$. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet	
..... 1788 ..... 1789. Sort.	
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1790. Sort.	2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	4. 6. p.
.... Sort..... 1789. ...... — 1790.	
— de 125 mill. déc. 1784	4 $\frac{1}{4}$. $\frac{7}{8}$ $\frac{1}{4}$. b.
— de 80 millions avec bulletins	7 $\frac{1}{2}$. b.
..... Sort..... 1789...... — 1790.	1 $\frac{1}{2}$. b.
— fans bull. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. p. au pair. Sort. 1788	1 $\frac{7}{8}$ b.
— fort. en viager. Avril. 8 $\frac{1}{3}$. $\frac{3}{4}$. — Juillet,	6 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b.
Bulletin	76 $\frac{3}{4}$. 77.
— forti	
Reconnaissance de bulletins	86.
— forti	
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie	
— Bordereaux provenant de féries non forties	
Lots des Hôpitaux de 1787	7. 7 $\frac{1}{4}$. b.
Act. nouv. des Ind.	925. 24. 25.
Caisse d'Esc.	3575. 78.
Demi-Caisse	1790. 88.
Quitt. des Eaux de Paris	490.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.	860.
— *Idem*	4. p. $\frac{0}{0}$.
— Rec. d'ef. fort.	$\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. p.
— de 80 millions, d'août 1789.	4. 4 $\frac{1}{4}$. 3 $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. 4 $\frac{1}{2}$ p.
Assur. contre les incend.	531. 32
— à vie.	460. 62. 63. 65. 66. 67. 68. 69. 68. 66. 65.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne · on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 335. MERCREDI 1 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Pieces officielles adreffées aux états du pays et comté de Hainault.

De la Haye, le 20 novembre.

HAUTS et puiffans feigneurs, nous fommes ici plongés dans la plus vive confternation; et devant annoncer à V. H. P. la nouvelle fâcheufe que, malgré toutes nos démarches et follicitations employées nuit et jour depuis que nous fommes ici, malgré que nous ayions remis aux miniftres une déclaration dans toute l'étendue du pouvoir borné qui nous était confié, nous n'avons pas même eu la confolation de pouvoir obtenir, par le canal des miniftres, de M. le comte de Mercy, une fufpenfion que nous avons été obligés de réduire pour trois jours feulement, à l'effet d'en avoir un ou deux pour faire nos rapports, et conférer avec V. H. P. Le tout s'eft terminé par un refus net, et par la déclaration finale des miniftres, en qui nous avons cependant toujours trouvé de la bonne volonté; laquelle déclaration nous avons l'honneur de joindre ici. Vous nous propofons de partir immédiatement après, pour être demain de bonne heure à Bruxelles, où nous efpérons de trouver les états-généraux affemblés. »

Signés, C. J. DEGRAVE, le chevalier DE BOUSIES, PETITJEAN DE PRÉ, le comte DE BAILLET, G. W. VAN LEEMPOEL.

Déclaration des Miniftres.

MESSIEURS,

Lorfque dans notre déclaration du 31 octobre dernier, il vous fut accordé un terme de 21 jours pour accepter nos propofitions, nous ne vous avons pas caché que fi vous laiffiez écouler ce tems fans vous décider, nos fouverains refpectifs ne fauraient plus garantir votre fort. La réponfe, Meffieurs, que vous venez de nous remettre, manifefte le défir d'un intervalle ultérieur, pour que votre nation puiffe pefer, réfléchir et exprimer fon vœu : nous en avons fait part à M. le comte de Mercy; et c'eft à notre grand regret que ce miniftre s'eft déclaré ne pas pouvoir fe prêter à un plus long délai. Il ne refte donc aux provinces belgiques, pour prévenir les fuites fâcheufes que la marche des troupes impériales ne peut manquer d'entraîner après elles, en cas de réfiftance, que d'accepter les offres énoncées dans notre fufdite déclaration. Vous vous rappellerez toujours, Meffieurs, que ce n'eft pas de cette piece que datent nos exhortations amicales; mais que depuis le 17 feptembre dernier, nous n'avons ceffé de vous les répéter, et que fi vous euffiez voulu profiter de nos bons offices, ce tems aurait fuffi pour écarter les calamités dont nous ne fommes pas actuellement les maîtres de vous garantir.

Fait à la Haye, ce 20 novembre 1790.

Signés, AUCKLAND, le comte de KELLER, L. P. VAN SPIEGEL.

» Hauts et puiffans feigneurs, nous avons eu, ce matin, notre premiere audience avec les trois miniftres, dont le réfultat femblait nous offrir une perfpective affez fatisfaifante; car, quoique ces meffieurs remarquaffent que notre réponfe, loin de contenir une acceptation des propofitions qui nous avaient été faites, ne préfentait pas même aucune propofition quelconque de notre part, et que de-là M. Mercy d'Argenteau pourrait prendre un prétexte plaufible pour faire agir les forces de fon maître, nous vîmes le moment que les raifons que nous apportions fucceffivement, avaient fait une impreffion affez forte fur leurs efprits. On parvint même à calculer le tems qu'il nous aurait fallu pour confulter le peuple fur la députation à nommer pour entrer en conférence, auquel on aurait reftreint l'armiftice dont il était queftion : nous nous féparâmes très-contens de la befogne, et nous en attendions avec confiance le fuccès pour les fix heures du foir, tems auquel on avait fixé la feconde conférence pour nous donner part de la réfolution qu'ils auraient prife avec l'ambaffadeur de l'empereur : mais notre furprife fut extrême en apprenant que M. Mercy-d'Argenteau s'était refufé à tout armiftice, par la raifon que notre réponfe n'était à aucun égard fatisfaifante aux propofitions qu'on nous avait faites; ils nous dirent même, en en témoignant du regret, que leurs offices avaient été inutiles, malgré qu'ils avaient employé tous les argumens poffibles, pendant l'efpace de plus de quatre heures, pour perfuader M. d'Argenteau.

Vous fentez bien, Meffeigneurs, que nous n'avons épargné aucun moyen pour parer ce coup inattendu.

Les miniftres nous dirent que M. de Mercy s'était expliqué d'une maniere infiniment plus détaillée que dans les entretiens précédens; felon lui, l'armée autrichienne n'avait trouvé nulle part de réfiftance; une grande partie de la nation était dans les intérêts de l'empereur, et quantité d'autres affertions femblables; mais l'objection la plus forte qu'il fit, et qui nous frappa le plus, confiftait à dire qu'il n'était plus maître de l'armée, qu'elle avait déjà manifefté du mécontentement de l'inaction où on la tenait; qu'il était très-difficile à la placer et à lui fuppéditer des vivres; quoique nous ayons affuré aux miniftres qu'on pouvait arranger ce point fi les circonftances l'exigeaient, il ajoutait qu'il pourrait-être lui-même comptable d'avoir accordé un armiftice, dans les circonftances fur-tout où par notre note nous n'avions fait aucune propofition. Il ferait trop long de rapporter toutes les autres raifons et les réponfes que nous fîmes pour les détruire; mais vos hautes puiffances peuvent être affurées que nous avons à tous égards fait emploi de tous les moyens et de toutes les infinuations que l'énergie, l'honneur et la dignité de la nation nous ont fuggérés et permis.

Dans cet état des chofes, nous fîmes les plus grands efforts pour obtenir un terme quelconque, ne fût-il que d'une huitaine, pour pouvoir faire nos rapports à votre affemblée; mais les miniftres perfifterent toujours à dire qu'ils prévoyaient que leurs offices continueraient d'être inutiles; cependant, après bien des pourparlers, ils prirent la réfolution de conférer encore une fois demain avec M. d'Argenteau, pour tâcher de l'engager à nous procurer un délai moral pour confulter la nation, et milord Auckland remit même à un autre tems fon voyage fixé le lendemain pour la ville d'Amfterdam. Cette conférence aura lieu demain matin, et on nous a invités pour les dix heures et demie, pour en apprendre le réfultat. Voici, Meffeigneurs, à quoi les chofes s'en trouvent en ce moment : fi nous n'obtenons point d'armiftice, comme il eft affez probable, les trois miniftres nous ont répété plus d'une fois que le feul parti à prendre était d'accepter la propofition faite à leur derniere note par une déclaration à publier avant l'expiration du terme. Il eft bien fâcheux pour nous d'être dans le cas de vous donner des avis fi défolans; mais notre devoir, notre ferment, notre honneur et le falut de la patrie nous y forcent. Comme cependant, ainfi que nous venons de le dire, la conférence de demain pourra prévenir ce coup funefte, il conviendrait que les états-généraux s'affemblaffent après-demain depuis quatre heures de l'après-midi, afin d'être prêts à recevoir notre rapport, et à agir en conféquence. N'imputez pas, Meffeigneurs, ce que nous venons de dire à quelque fentiment de crainte ou de pufillanimité, mais aux fentimens de devoir et d'honneur ci-devant réclamés : nous croirions manquer à notre devoir fi nous négligions de vous donner part de tout ce que nous croyons utile et néceffaire pour le bien-être. C'eft à vos hautes puiffances à bien pefer la matiere et à confiderer que, comme repréfentans de la Nation, fon honneur et fon falut doivent être les feuls guides de leur conduite en ces circonftances. »

Nous fommes, &c. *Signés*, PETITJEAN DE PRÉ, C. J. DEGRAVE, le chevalier DE BOUSIES, le comte DE BAILLET, D. W, van LLEEMPOEL.

Malgré les démonftrations de courage que donne le peuple à Namur, le bulletin fuivant paraît nous enlever toute efpérance.

De Namur, le 23 novembre, à 6 heures du foir.

MESSEIGNEURS,

» On croyait ici hier qu'il devait y avoir une fufpenfion d'armes entre nos troupes et les Autrichiens, laquelle devait durer jufqu'au tems où la réponfe aurait été donnée par l'empereur à certaines propofitions qu'on difait lui avoir été faites par les états-généraux des provinces de l'Union; mais cette treve a été prefqu'auffitôt rompue qu'accordée. Aujourd'hui vers trois heures et demie du matin, un trompette eft venu de la part de l'ennemi révoquer ce qui avait été accordé hier, et vers huit heures du matin les Autrichiens ont commencé à attaquer. Leur attaque, quoique de très-peu d'importance, a mis l'alarme dans la ville, de maniere que toutes les rues étaient pleines de femmes, d'enfans et de vieillards, qui criaient que l'ennemi devait forcer une des portes de la ville : dans le fait, il y avait fi peu d'apparence, que nos troupes font forties de la place et ont repouffé l'ennemi, qui s'eft enfin retiré. On nous affure cependant qu'il a paffé la Meufe du côté d'Andennes. Au furplus, nous faurons peut-être demain à quoi nous en tenir. Il y a encore ici des mains et des bras; les bourgeois fe difpofent à défendre leurs foyers avec beaucoup de courage et de bravoure. Cette attaque a fini vers deux heures, et les combattans fe font retirés de part et d'autre. Nos gens ont combattu avec beaucoup de courage et d'intrépidité.

Les députés des états-généraux font repartis aujourd'hui à une heure, fans pouvoir effectuer l'objet de leur miffion vers le général Bender, lequel objet eft certainement de votre connaiffance.

Nous fommes, &c. *Signés* LEBRUN D'OSTREGNIES, DE BOUSIERES DE FERNIFRE-LE-PETIT. »

FRANCE.

De Bagnieres.

Nous vous prions, Monfieur, d'inférer dans votre Journal l'extrait fuivant d'une lettre que nous avons adreffée à l'Affemblée nationale, à la municipalité et à la garde nationale de Paris.

» La municipalité de Bagnieres, chef-lieu de diftricts du département des Hautes-Pyrenees, qui a toujours furveillé les prévaricateurs aux fages lois de l'Affemblée nationale, n'a pu voir, fans le fentiment de la douleur la plus profonde et la plus vive indignation, un nouvellifte téméraire publier la plus infigne calomnie fur le compte de M. Gontaud, homme devenu cher à cette contrée par fes bienfaits, par les marques authentiques de patriotifme qu'il y a données, et par le zele et le courage qu'il a montrés pour le bien public. Sans fa prudence, fans fon refpect pour les lois, fans fon efprit de conciliation, notre ville aurait peut-être groffi la lifte de celles dont les défordres font gémir tous bons français, et retardent l'achevement de la conftitution. En attendant que notre municipalité, occupée à la nomination de la moitié des membres qui doivent être remplacés, puiffe vous adreffer une délibération générale, que la commune entiere réclame comme un hommage rendu à la vérité, et comme une marque de fa reconnaiffance envers M. Gontaud, nous vous prions de publier que nous donnons un démenti formel au calomniateur qui l'a inculpé; et comme en dénonçant M. Gontaud comme contre-révolutionnaire, on a rendu cette calomnie abfurde très-publique, nous vous prions de faire publier auffi que nous le regardons tous comme un excellent patriote, notre ange tutélaire, le pere de l'indigent, et le véritable ami du bien public. LEBRUN fils, maire, COSTALLAT, RAMONT, ROMAIN, SIREIX, BERRUT, CRACIETTE fils aîné, officiers municipaux.

De Lyon.

COPIE d'une lettre du maire et des officiers municipaux de cette ville à l'Affemblée nationale, et des réponfes du Comité de conftitution aux queftions que cette lettre renfermait.

» Un grand nombre de citoyens, que des motifs d'indigence ou telle autre confidération, ont fouftraits précédemment à toute impofition directe, et qui ne fe trouvent pas, en ce moment, compris au rôle d'impofition de cette année, fe font infcrits fur le regiftre pour le fervice de la garde nationale dans leur fection, et croient être fondés à réclamer le droit de concourir aux élections, en offrant de payer fur le champ une impofition directe équivalente au prix de trois journées de travail; ils réuniffent d'ailleurs les autres conditions fixées par le décret qui conftitue la qualité de citoyen actif. Un autre grand nombre de citoyens qui n'ont jamais été impofés, forment la même demande.

Décifion du Comité de conftitution.

» Le tribut civique ou la contribution volontaire n'eft point admife pour conférer le titre et les droits de citoyen actif. »

Nous devons procéder à la reconnaiffance par la voie du fort, des officiers municipaux et des notables qui doivent être remplacés. Dans le cas où, après ce tirage, et avant les élections, un officier municipal qui devrait refter en place donnerait fa démiffion, devra-t-il être remplacé par le premier en ordre des notables actuels, ou par le premier en ordre de ceux qui, par l'événement du fort, auront été confervés en place? ou enfin devra-t-il être procédé à fon remplacement par les affemblées primaires, outre le nombre de moitié fixé par la loi?

Décifion. — » La démiffion doit précéder le fort, et les morts ou démettans doivent être compris dans la moitié à remplacer. On ne tirera au fort que le furplus, jufqu'à concurrence d'une moitié. Ceci s'applique de même aux notables. »

Dans le cas de la nomination du général et de deux aides-majors généraux de la garde nationale, que nous devons faire très-inceffamment, les fils de citoyens actifs, âgés de 18 ans, que le decret du 12 juin dernier, appelle au fervice de la garde nationale, et dès-lors infcrits fur les regiftres de leurs fections, doivent-ils ou non être admis à concourir par leurs fuffrages à ces nominations?

Décifion. — » Les fils des citoyens actifs ne font pas eux-mêmes citoyens actifs avant l'âge de 25 ans, et par conféquent ne peuvent voter aux élections. »

De Rethel.

Queftion de cette ville au Comité de conftitution.

Les fuppléans des juges de diftricts peuvent-ils être juges de paix?

Réponfe. — » Non. Si les électeurs font encore affemblés, ils peuvent renoncer à leur nomination de fuppléans; finon, ils ne le peuvent, à moins qu'il ne foit prouvé qu'ils ont ignoré le choix qu'on a fait de leur perfonne : dans ce cas, en fe démettant de la qualité de fuppléans, ils peuvent refter juges de paix. »

Du département de Morbihan.

Queftion propofée par les adminiftrateurs de ce département au Comité de conftitution.

Quels font les effets de la privation des droits de citoyen actif?

Réponfe. — » Cette privation n'emporte que l'exclufion du droit d'élire, de délibérer dans les cas où la conftitution le permet, et d'être élu. L'Affemblée nationale n'a pas porté plus loin fa rigueur : fi elle devait s'étendre davantage, ce ne ferait plus à l'adminiftration de département, mais aux tribunaux à prononcer la peine. »

De Saint-Omer.

On a répandu, Monsieur, en cette ville contre moi un libelle anonyme. Ce genre de calomnie est sûr de l'impunité; cet écrit perfide, adressé au commandant de cette ville, insulte cet ancien et brave militaire, et le menace d'une dénonciation à l'Assemblée nationale, *s'il persiste à recevoir chez lui un officier qui n'a pas prêté le serment civique.* Pour détruire ce mensonge anonyme, je déclare que c'est entre les mains mêmes du commandant de la place, à la tête de ma troupe et en présence de dix mille ames, que j'ai, avec tout le régiment, rempli les obligations qui nous ont été imposées le 14 juin et 14 juillet. Je vous prie de publier ma profession de foi dans votre premier numéro. Obligé de suivre ma carriere militaire, commencée sous d'heureux auspices, je suis fondé à espérer d'obtenir le prix de mes services, qui est la seule ressource de mes quatre enfans. Il serait affreux qu'elle fût détruite par le manege ténébreux de mes ennemis. CHARLES-AUGUSTE TILLYBLARU, capitaine au régiment de Provence, chevalier de St Louis.

De Tours.

Les progrès du débordement de la Loire ont cessé; on ignore le nombre des victimes de cette inondation et l'évaluation de la perte qu'elle aura occasionnée. M. *Maubert* de Tours, curé de Bertenay, s'est retiré avec ceux de ses paroissiens qu'il a pu rassembler sur l'endroit le plus haut de la levée; il a passé deux jours avec eux, exposé aux injures de l'air et dans l'incertitude affreuse de voir le terrein qu'il occupait submergé; mais il a constamment refusé les secours qu'on est venu lui offrir pour le sauver seul; il a protesté qu'il sauverait son troupeau ou qu'il périrait avec lui.

M. Léonard le fils, caporal de la garde nationale de Tours, ayant entendu les cris perçans de deux familles renfermées dans une maison isolée près des débris du du vieux pont, s'adressa à MM. *Jean Boulay, François Blaison, Louis Belay, Jacques Duchamp et Louis Bosjnard, batteliers* : " Je n'ai ni femme ni enfans, leur dit-il, ma vie, après Dieu, est à moi seul; qu'on me donne de bons patrons et je vole au secours de ces infortunés. " Ils s'embarquent tous munis d'une échelle; ils arrivent près de la masure que battaient les flots tumultueux de la Loire. M. Léonard pose l'échelle au-dessous de la croisée, y monte, transporte dans le bateau huit enfans, facilite aux femmes et aux hommes leur sortie de cet endroit périlleux; et aidé de ses compagnons de courage, conduit à bord douze personnes arrachées à une mort déplorable. Le dévouement de M. Léonard et de ses collégues généreux, est d'autant plus beau, que le fleuve qui, dans une seule journée, est parvenu à une hauteur de 20 pieds au-dessus de son lit ordinaire, les menaçait d'une catastrophe presqu'inévitable. — Un nombre considérable de citoyens s'est assemblé pour mener en triomphe M. Léonard à la municipalité; mais il s'est dérobé à ces témoignages de reconnaissance publique, sans doute pour n'être pas distrait des douceurs inséparables d'une bonne action.

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 30 novembre. Par le premier scrutin, M. Dionis (du Séjour), député à l'Assemblée nationale et ci-devant conseiller au parlement, a été nommé juge. Le second n'ayant pas donné de majorité, on a passé au troisieme, dont le résultat a été en faveur de M. Chabroud, député à l'Assemblée nationale. M. Tronchet, aussi député, a réuni la majorité des suffrages du quatrieme scrutin.

Si les finances semblent ne plus exiger un ministre particulier dans le nouvel ordre de choses, notre agriculture, nos arts et notre commerce, si peu connus et si négligés, en demandent un tout entier, et qui en porte la denomination.

Notre commerce était en perte, en 1788, de près de 95 millions, presque tout en matieres agricoles; les importations de l'étranger ont monté à trois cents deux millions, et nos exportations à deux cents sept millions en objets de même nature. La balance ne s'est opérée qu'avec les denrées de nos colonies; l'agriculture française pouvait néanmoins combler ce déficit par le chanvre, le lin, les bestiaux, le beurre, le fromage, les chairs salées, le suif, les cuirs, &c. qui font plus de la moitié des importations étrangeres. La fabrication des matieres, telles que le chanvre, le lin et les laines, aurait completé le surplus.

Ainsi, il faut à la France un ministre de l'agriculture, des arts et du commerce, et qui par sa capacité et ses connaissances, puisse porter l'une et l'autre au plus haut degré de perfection; par ce moyen, les productions et les fabrications que nous tirons de l'étranger, pourront être à l'avenir, presque totalement le produit de notre sol et de nos fabriques; on a fait imprimer plusieurs écrits où l'on a développé nos pertes; nos ressources y sont indiquées, ainsi que les moyens de s'en servir, de les faire valoir et de les étendre; mais le premier besoin, à cet égard, est d'avoir un ministre d'agriculture et de commerce, uniquement chargé des détails de cette grande administration.

Le contrôleur-général des finances en remplit à la vérité les fonctions; mais il faudrait en changer le nom, et ne lui donner d'autres attributions que celles qu'exigent les objets dont nous venons de parler.

(*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MARDI 30 NOVEMBRE.

SUR la proposition faite par M. Bouche, l'Assemblée décide qu'il sera fait au décret rendu hier, sur l'époque à fixer pour la soumission des biens nationaux, l'addition suivante: " L'Assemblée nationale décrete de plus que les municipalités qui n'auront pas fait leur soumission avant le 15 septembre dernier, ne pourront pas se faire subroger les unes aux autres. "

M. Dillon, député de la Martinique. La partie du décret rendu hier, qui concerne les instructions que le roi donnera à celui à qui S. M. confiera le gouvernement des îles du Vent, parait contenir la demande de la destitution de M. Damas; ce qui me parait infiniment injuste. Cet officier rempli, de zele, et depuis long-tems respecté dans les colonies, avait été malade et n'avait pu prévenir les troubles qui avaient commencé avant son arrivée. L'Assemblée ne doit donc rien décider qui soit à sa défaveur : s'il est coupable, il faut qu'il soit jugé par une haute cour nationale. Je demande que la rédaction du décret soit changée.

M. Barnave. Le Comité des colonies s'est occupé à chercher les expressions les moins condamnantes pour exprimer le desir que le gouvernement de la colonie fût confié à un autre officier qu'à M. Damas, puisqu'il est à la tête d'un parti, et par conséquent peu propre à concilier tous les esprits. Quant à la demande d'un jugement, j'observe que le gouvernement des colonies est une commission que le roi donne ou qu'il retire à volonté; mais je persiste à dire que je ne vois aucune condamnation dans les expressions du Comité.

M. Castellanet, député de Marseille. Si j'eusse eu hier les preuves qu'un courier extraordinaire de Marseille vient de m'apporter, je vous aurais dénoncé M. Damas, comme traitre à la nation et parjure à son serment. J'aurais présenté à l'appui de ma dénonciation la lettre qui a été trouvée dans les papiers d'un homme qui avait la confiance de M. Damas. Elle est du gouverneur anglais de l'île de la Dominique. M. Damas lui avait demandé des troupes pour seconder ses affreux desseins; et ce généreux ennemi, je me trompe, ce généreux ami de la nation française refusait dans sa lettre les secours qui lui étaient demandés. Il écrivait à M. Damas de se ranger du côté de la nation; si vous ne suivez mon conseil, lui disait-il, vous serez toujours condamnable. Jugez, Messieurs, si la conduite de M. Damas est pure.

M. Martineau. Je suis étonné de voir un agent du pouvoir exécutif menacé d'une dénonciation par une ville particuliere. Nous avons fait une constitution, nous devons veiller à ce que les principes en soient maintenus.....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Chapelier propose, au nom du Comité de constitution, de faire, au décret qui déclare les juges *gradués* seulement éligibles aux places de commissaires du roi, une exception en faveur des juges *non gradués* qui, pendant cinq ans, ont exercé leurs fonctions.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition faite par M. Moreau-Saint-Méry, l'Assemblée nationale décide qu'il sera fait au dernier article du décret rendu hier sur les colonies, l'addition suivante : " et auquel gouverneur il sera attribué toute l'autorité nécessaire pour concourir avec les commissaires du roi, pendant la durée de leur mission. "

M. Gossin présente, au nom du Comité de constitution, les articles suivans :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départemens de Seine et Oise, du Morbihan, du Tarn, de l'Hérault, du Cher, des Bouches du Rhône, de la Somme, des deux Sevres, décrete ce qui suit :

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts de Provins, Vannes, Hennebon, Alby, Beziers, Bourges, lesquels siégeront dans ces villes, à l'exception de celui de Béziers qui sera séant à Pézenas, et de celui de Hennebon qui sera établi à l'Orient.

Les pétitions des communes de Dunkerque, de Strasbourg et de Montauban, sont ajournées et renvoyées aux administrations du Nord, du Lot et du Bas-Rhin, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

Il sera nommé deux juges de paix à Bourges, trois à Aix, trois à Amiens, deux à Abbeville, deux à Niort, deux à Saint-Quentin.

La pétition de la commune de Vienne, pour l'établissement de deux juges de paix, est renvoyée à l'administration de son département, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

Ces décrets sont adoptés.

Sur le rapport fait au nom des Comités d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

" L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses Comité d'agriculture et de commerce, décrete ce qui suit ;

Art. I. Les bureaux destinés à la perception des droits des douanes nationales, seront très-incessamment rétablis dans tous les lieux limitrophes de Bayonne et du pays de Labourd, où au premier avril 1790, il existait des bureaux de traites, sans rien préjuger sur la question de la franchise.

II. Les municipalités de Bayonne, de Saint-Esprit, et autres, se concerteront pour opérer le rétablissement desdits bureaux; celui des brigades et pataches destinées à les protéger, ainsi que pour veiller à la sureté des préposés, à la sureté du commerce extérieur, et assurer les perceptions; et faute de prendre les précautions nécessaires à cet égard, elles en demeureront responsables, aux termes du décret du 22 février dernier.

III. Les directoires de districts et de départemens veilleront à l'exécution du présent décret, et pour assurer cette exécution, le roi sera supplié de donner des ordres aux troupes de ligne, actuellement en garnison à Bayonne, de porter main forte aux municipalités, directoire de districts et de départemens qui le requerront.

M. Goudard, au nom des Comités de commerce et d'agriculture. Je viens appeler l'attention de l'Assemblée sur le tarif des droits qui seront perçus à l'entrée et à la sortie sur les objets qui en ont paru susceptibles. Ce n'est pas sans quelque défiance que je me présente à cette tribune, où vous avez daigné accueillir avec bonté le travail de votre Comité d'agriculture et de commerce, que j'ai été chargé de vous soumettre; lorsque je vous ai proposé de renverser ces odieuses barrieres qui gênaient la circulation intérieure, je n'ai pas dû trouver des contradicteurs. Devant la liberté, ces chaînes fiscales, que le commerce traînait après lui, ont dû se briser. Vous avez reculé ces barrieres aux extrêmes frontieres.... Le Comité d'agriculture et du commerce a admiré cette théorie, qui repose sur la liberté indéfinie; elle honore ceux qui s'en sont déclarés les apôtres, et qui prêchent cette sublime doctrine au monde commerçant; mais il ne lui a pas paru sage de s'en faire les disciples uniques, et de donner un exemple qui ne serait point imité, parce que ce serait prononcer la destruction de notre industrie.

Il doit s'attendre pourtant que ce systême séduisant trouvera, parmi les vrais amis de la liberté, des partisans et des défenseurs; il a toujours suffi de prononcer devant vous le mot de liberté pour rallier tous les esprits : les efforts ne coûtent rien alors, et les plus grands sacrifices ne vous arrêteront jamais. Moi aussi, je viens, au nom du commerce, vous demander la liberté; elle est la devise du commerce, de l'agriculture et de toute industrie; mais elle est incomplette sans *la protection* et *la sureté*. Je réclame la liberté dans ce sens, qu'elle sera protection du commerce national et qu'elle veillera à la sureté de nos manufactures : lorsque vous n'avez été arrêtés par aucun des obstacles qu'on a tenté de vous opposer; lorsque vous avez triomphé de tous les préjugés, je vous demande d'accorder au commerce la liberté d'exister. La protection et la sureté que vous lui devez, ne peuvent se trouver dans le systême actuel de l'Europe commerçante, que par une combinaison de droits à l'entrée et à la sortie, qui attire tout ce qui doit favoriser l'industrie nationale et porter votre exportation au dernier terme possible. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du trésor public que les droits sont établis, c'est pour l'intérêt, bien plus considérable, de l'agriculture, de nos manufactures et de nos arts. Si votre Comité, dont je suis l'organe dans ce moment, s'écarte de ces idées, qui paraissent vraies dans la spéculation, qui en imposent à tous ceux qui ne sont que théoriciens, parce qu'elles offrent à l'esprit de grandes vues politiques, j'espere au moins que vous entendrez avec indulgence les motifs d'une opinion qui ne parait restreindre la liberté qu'aux yeux de ceux qui n'embrassent pas le systême commercial dans tous ses rapports, et qui oublient sans cesse que les faveurs que nous accorderions à nos voisins, nous seraient refusées par eux. Nous avons pu sans danger déclarer les droits des nations, et offrir dans notre constitution un grand exemple aux peuples qui vivent sous une autorité plus ou moins despotique; que le reste de l'Europe soit esclave ou devienne libre comme la France, notre liberté n'en sera pas moins entiere; mais faire des lois commerciales dans lesquelles nous stipulerions seuls et sans réciprocité la liberté indéfinie, votre Comité a pensé que ce serait une fausse mesure pour une nation dont le systême politique est aujourd'hui d'être une puissance purement agricole et commerçante, dont la splendeur dépend des progrès de son industrie, qui doit accroître sa population, la force de l'Etat, et assurer la prospérité de l'agriculture qui en est la véritable richesse. Votre Comité, en s'occupant du commerce, n'a pas dû considérer uniquement ces spéculateurs que l'on confond trop souvent avec le véritable négociant; ces spéculateurs, vrais cosmopolites, à qui il importe peu de vendre, ou vos productions, ou celles des nations étrangeres; pour ceux-là, sans doute, ce ne serait point assez d'avoir repoussé les barrieres aux frontieres, il faudrait les renverser entiérement pour faire de la France un grand comptoir, un port franc, ouvert à tous les peuples, d'où ces avides spéculateurs introduiraient chez les nations qui se gardent, qui prohibent nos productions, tout ce que leur intérêt leur prescrirait; mais que deviendraient nos manufactures dans ce systême? Ce qu'elles deviendraient est facile à prévoir; elles s'anéantiraient, et avec elles cette industrie si active qui occupe des milliers de citoyens.

Le spéculateur, seul dans son comptoir, fait des affaires immenses; le manufacturier est bien plus utile que lui. C'est donc cette industrie que vous avez eu

en vue de protéger, d'encourager, de défendre, lorſque vous avez placé des barrieres à vos frontieres, et déjà vous avez jugé que ce grand intérêt exigeait des droits qui ne ſont que l'effet de la protection que vous devez à l'induſtrie; ils ſervent à la ſureté des ſpéculations, parce qu'ils garantiſſent les manufactures, qu'il ne ſera rien introduit qui puiſſe ſoutenir la concurrence avec les productions nationales, ſans laiſſer à celles-ci tout l'avantage. Votre Comité a penſé que cette ſureté ſerait complette, ſi vous ajoutiez à des meſures ſi ſages quelques prohibitions dont il lui a paru que la juſtice et la néceſſité ſe démontrent facilement. Cette derniere queſtion me paraît la ſeule ſuſceptible d'une controverſe; et pourtant, en réduiſant le problême à ſes termes les plus ſimples, elle a paru à votre Comité une conſéquence néceſſaire des droits protecteurs et conſervateurs de nos manufactures, que ſans doute perſonne ne propoſera de ſupprimer.

Dès qu'il ſera démontré que des droits d'entrée et de ſortie ſont indiſpenſables pour favoriſer notre commerce, il ſera prouvé qu'il eſt de notre intérêt de prohiber tout ce qui nous devient inutile, tout ce qui ſerait nuiſible à notre induſtrie nationale. La diſcuſſion que vous allez ouvrir eſt importante: vous aurez à vous défendre vous-mêmes de cet enthouſiaſme de la liberté, ſentiment qui ſe partage, mais qui pourrait vous conduire au-delà de ce que vous devez; ſongez que, ſi philoſophiquement vous pouvez jeter les fondemens de la légiſlation de tous les peuples; commercialement, vous avez avant tout à conſidérer l'intérêt national.

Avant de réſumer les queſtions que vous aurez à examiner, je vous dois une obſervation générale ſur le tarif. Elle me parait devoir en abréger la diſcuſſion. J'ai déjà eu l'honneur de dire à cette tribune que le tarif n'eſt pas l'ouvrage ſeul des Comités d'agriculture et du commerce: depuis long-tems on s'en occupait dans l'adminiſtration; les députés des villes de commerce avaient été conſultés; une nouvelle diſcuſſion y a introduit des changemens utiles; et, depuis qu'il eſt connu de tous les commerçans, votre Comité peut vous aſſurer que, dans l'immenſité des lettres qu'il a reçues de différentes places de commerce, il n'a pas eu des réclamations contre ce tarif, ſur leſquelles il n'eût de lui-même fait droit, parce qu'il a été éclairé par les obſervations que les membres de cette Aſſemblée ſe ſont empreſſés de lui faire, et par les inſtructions qu'ils lui ont fournies. Il ſerait difficile que la diſcuſſion répandit plus de lumieres ſur ce tarif. Ce n'eſt que lorſqu'il nous a paru ſatisfaire, autant qu'il était poſſible, à tous les intérêts que nous avons cru devoir vous le préſenter pour en ordonner l'exécution. Cependant votre Comité le répete; il eſt loin de penſer que ce tarif ſoit auſſi parfait qu'il le peut devenir; mais ce n'eſt pas une loi deſtinée à être immuable.

Le devoir des légiſlateurs qui vous ſuccéderont, ſera d'y faire des changemens, que l'expérience peut ſeule indiquer. L'Aſſemblée nationale ne peut délibérer ſucceſſivement ſur chaque article du tarif ſans une perte de tems infinie. Pour l'en convaincre, il ſuffit de ſavoir que depuis un tems conſidérable le Comité s'en occupe conſtamment, et il faudrait conſacrer peut-être un mois entier ſi on voulait ſuivre cette marche; mais quand l'Aſſemblée pourrait ainſi prodiguer ſon tems, elle ne devrait pas adopter ce mode de diſcuſſion, parce que cent articles divers rameneraient cent fois la même diſcuſſion. Votre Comité d'agriculture et de commerce a donc été obligé de chercher une méthode ſimple de faire décréter le tarif.

Il commencera par vous expoſer les principes ſuivant leſquels il a cru devoir claſſer et taxer les diverſes marchandiſes, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie. Si ces principes ſont juſtes, il ne s'élevera d'autre queſtion, que celle de ſavoir ſi telle ou telle marchandiſe appartient à la claſſe dans laquelle elle a été rangée. Les principes qui ont guidé votre Comité, peuvent ſe réduire à deux; le premier concerne l'entrée impoſée ſur les marchandiſes étrangeres, il conſiſte en un droit d'autant plus fort, que la marchandiſe ſera moins néceſſaire à notre conſommation ou à nos fabriques, ou qu'elle aura reçu de l'étranger une valeur induſtrielle, nuiſible aux fabriques de même genre que poſſede le royaume.

Le ſecond principe qui eſt relatif à la ſortie, eſt de favoriſer, autant qu'il eſt poſſible, l'exportation du ſuperflu des productions de notre ſol et de notre induſtrie, et de retenir par des droits les matieres premieres utiles à nos manufactures. L'intérêt de notre induſtrie nous a même portés à vous propoſer l'établiſſement de quelques prohibitions tant à l'entrée qu'à la ſortie. Nous avons diviſé les marchandiſes de notre commerce extérieur en huit claſſes pour l'entrée, et autant de claſſes pour la ſortie, avec des droits gradués, de maniere à donner le plus grand encouragement aux matieres premieres, et à l'exportation des marchandiſes ouvrées.

Voici d'abord ce qui concerne le tarif d'entrée. Nous propoſons d'affranchir de droits les productions indiſpenſables à la ſubſiſtance et les matieres premieres les plus utiles à nos fabriques, d'impoſer au droit le plus léger les matieres beaucoup moins indiſpenſables ſous le même rapport; elles forment la premiere claſſe des objets à impoſer; le droit affecté à cette claſſe peut être évalué depuis demi pour cent de la valeur juſqu'à un et demi pour cent. — La ſeconde claſſe comprend quelques matieres premieres, dont les unes, comme l'indigo, peuvent nous être fournies par nos colonies, et les autres ſont dans le cas d'être employées à des ouvrages de luxe ou de ſeconde néceſſité; cette claſſe paiera de deux à trois et demi pour cent.

La troiſieme claſſe, les marchandiſes qui, quoique matieres premieres pour les arts et les manufactures, peuvent nous être fournies par nos colonies. La quatrieme claſſe, les comeſtibles conſommés par les riches, ou en ſi petite quantité par toutes les autres claſſes de citoyens, que le droit en eſt inſenſible. Quelques matieres premieres ouvrées, dont nous n'avons pas des quantités ſuffiſantes, et le fer, dont nos fabricans ſont ſurchargés; ces différens objets ſont ſoumis à un droit de huit à douze pour cent. La cinquieme claſſe, pluſieurs objets manufacturés, auxquels notre induſtrie peut ſuffire; droits, quinze à vingt pour cent. La ſixieme claſſe, les productions de pêche étrangere, qu'il eſt de l'intéret de notre navigation d'écarter; les eaux-de-vie et liqueurs qui nuiraient aux productions de notre territoire; droits, de vingt à trente pour cent. La ſeptieme claſſe, les productions de même eſpece que celles de nos colonies. La huitieme claſſe, les charbons de terre; la fixation du droit ſera graduée ſur le beſoin des différens points du royaume.

Le tarif pour la ſortie eſt également diviſé en huit claſſes, qui ne comprennent qu'un très-petit nombre d'articles; car nous propoſons d'affranchir de droits les grains et les graines, nos productions induſtrielles et tout ce qui étant venu de l'étranger ſe trouvera dans le cas d'y être réexporté par le commerce. Nous avons auſſi une neuvieme claſſe de marchandiſes contre leſquelles votre Comité croit devoir vous propoſer de prononcer une prohibition abſolue pour être exercée ſur les unes à l'entrée, et ſur les autres à la ſortie du royaume. Il ne s'eſt élevé aucune réclamation contre celle-ci; mais on a objecté au ſyſtême prohibitif à l'entrée, que le taux de l'aſſurance pour l'introduction d'une marchandiſe prohibée, n'étant jamais de plus de ſept à huit pour cent de la valeur, il était de l'intérêt des manufactures de préférer un droit de dix à douze pour cent, qui s'acquitterait, à une prohibition qui ſerait toujours éludée. Nous répondons que ſi on peut nous indiquer un moyen de faire acquitter aux manufactures étrangeres un droit d'entrée de dix pour cent de la valeur effective, nous renonçons aux prohibitions. Mais ſi ce mode eſt impoſſible à trouver, ſi pour obtenir un droit de dix pour cent, on eſt obligé d'en mettre un de quinze à vingt, qui pour les uns ne ſoit que de huit pour cent, tandis qu'il ſera de douze pour les négocians de meilleure foi, nous excitons à la fraude celui qui ne pourra pas entrer en concurrence avec ſon confrere.

Alors nous ne pouvons oppoſer d'autre barriere que celle de la police relative aux droits de traites. Cette police eſt bien inſuffiſante; car, ſi la marchandiſe que le négociant veut introduire eſt permiſe, il peut la faire arriver dans nos ports, l'y faire ſéjourner ſouvent pendant pluſieurs jours, avant d'être tenu à une déclaration, et il a tout ce tems pour eſſayer de verſer ſa marchandiſe en fraude; s'il ne réuſſit pas, il en eſt quitte pour reſortir avec ſa marchandiſe.

Il en eſt autrement des marchandiſes prohibées. Les petits bâtimens ſont les plus dangereux, parce qu'ils peuvent ſe ſouſtraire à la vigilance des prépoſés; mais faiſons, comme l'Angleterre, croiſer ſur les côtes des bâtimens légers, autoriſés à arrêter les marchandiſes de contrebande qui s'en approcheraient. La prohibition ſeule peut nous préſerver des verſemens avec armes et attroupemens. Il n'en ſerait pas de même ſi les marchandiſes étaient admiſes avec un droit de huit à dix pour cent de leur valeur qui eſt aſſez conſidérable pour exciter la fraude, parce que ne pouvant être ſaiſies à l'approche des côtes, elles arriveraient avec ſécurité, et même ſéjourneraient dans nos ports. Les introductions par terre, quand il s'agit de marchandiſes prohibées, ſont, comme celles par mer, un obſtacle de plus à ſurmonter; car elles ſont ſaiſiſſables par le fait ſeul qu'elles arrivent ſur le territoire français. Ces conſidérations ſuffiſent pour prouver que la prohibition eſt plus propre que le droit à repouſſer une marchandiſe préjudiciable à nos manufactures. Le Comité n'a-t-il pas d'ailleurs, à l'appui de ſon opinion, le traité de commerce avec l'Angleterre? Lorſque les coopérateurs de cette convention déſaſtreuſe ont éprouvé des contradictions auprès du miniſtere, leur argument était que les marchandiſes anglaiſes entrant dans le royaume, nonobſtant la prohibition, il importait à nos manufactures de commuer cette prohibition en un droit d'entrée. C'eſt pour s'en être rapporté à leur opinion, que des centaines de milliers de bras précédemment occupés à la fabrication des articles que l'Angleterre nous fournit, ſont, depuis pluſieurs années, ſans travailler. . . . .

. . . .

M. Mallouet. Quoique les rapports commerciaux ſemblent être de droit naturel, il faut cependant les conſidérer ſous un autre aſpect; les circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons, la rivalité du commerce des nations, dont la concurrence ſe choque, nous force d'en circonſcrire la liberté. Les lois prohibitives ſont néceſſaires, et avant que nous les diſpoſions, je demande, pour notre inſtruction, que le Comité faſſe imprimer avant la diſcuſſion, 1° l'état de celles de nos marchandiſes dont l'entrée eſt interdite chez les principales nations commerçantes de l'Europe; 2° l'état des droits que les nations étrangeres impoſent chez elles ſur les marchandiſes dont l'importation eſt permiſe chez nous, et avec leſquelles elles rivaliſent nos manufactures, et ruinent principalement celles de toiles peintes et de toiles de coton.

M. l'abbé Maury. Je demande auſſi qu'on veuille bien nous ſoumettre le produit de nos lois prohibitives ſur les marchandiſes étrangeres.

M. Rœderer. Les états que demande M. Malouët feraient le réſultat d'un dépouillement des tarifs de toutes les nations; ce qui ferait un ouvrage indéterminable. Quant à la propoſition de M. l'abbé Maury, elle me ſemble inintelligible. Qu'eſt-ce en effet, que le réſultat des lois prohibitives? Ce ſont les confiſcations, les amendes, &c. Eh! qu'importent de pareils réſultats? Je demande donc la queſtion préalable ſur les deux propoſitions.

L'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Beiſlandry. Je ne diſcuterai pas chacun des articles du tarif qui vous eſt propoſé; il offre une grande variation: pluſieurs marchandiſes y ſont totalement prohibées à l'entrée et à la ſortie du royaume, d'autres ſont aſſujetties à des droits plus ou moins prohibitifs; car tous droits excédant quinze ou vingt pour cent ſont prohibitifs, puiſqu'ils ne laiſſent aucun bénéfice à faire ſur la vente des marchandiſes qui y ſont aſſujetties et que les contrebandiers ſeuls peuvent les introduire avec avantage; ainſi la ſeule queſtion à examiner, comme vous venez de le décider, eſt celle-ci, *convient-il à la nation françaiſe d'adopter ou de proſcrire les prohibitions et les droits prohibitifs.* Votre Comité d'agriculture et de commerce a choiſi l'affirmative; il a penſé que nos manufactures et notre commerce ne pourraient-être protégés et encouragés que par le ſyſtême prohibitif; il a cru que la véritable liberté conſiſtait à impoſer des gênes, lorſqu'il en résultait un bien général. Votre déciſion ſur cette queſtion doit fixer nos rapports avec les nations étrangeres, et de ſa ſolution dépend la proſpérité de l'empire. Deux ſyſtêmes différens de commerce extérieurs, ſont ſuivis en Europe; l'un eſt le ſyſtême prohibitif, privilégié excluſif.

Ce ſyſtême peuple les cachots et les galeres, et devient une arme très-puiſſante dans la main du gouvernement, pour accoutumer à l'eſclavage la nation qui s'eſt ſoumiſe à un pareil régime. La nation qui l'adopte, eſt forcée à de fréquens traités de commerce, ſuivant leſquels elle doit ſe faire accorder des avantages excluſifs ſur tous les autres. Ce ſyſtême a fait perdre à l'Angleterre, l'Amérique ſeptentrionale; il avait excité contre la Grande-Bretagne la jalouſie de toutes les nations de l'Europe, au point que dans la derniere guerre il ne reſtait pas à l'Angleterre un ſeul allié. C'eſt ce même ſyſtême prohibitif qui vient de ſervir, chez nos voiſins, de prétextes à des armemens conſidérables, et leur a précédemment occaſionné pluſieurs guerres ſanglantes et des dépenſes énormes.

L'autre ſyſtême eſt celui de la liberté abſolue d'importation et d'exportation. La nation, qui a eu le bonheur de l'adopter, commerce avec tous les peuples de la terre, offre à tous les mêmes avantages, regarde les traités de commerce comme inutiles, rejette les prohibitions, parce qu'elle ne veut point enrichir les contrebandiers, et s'épargne encore la douloureuſe néceſſité des lois rigoureuſes contre la contrebande. Ce ſyſtême de liberté eſt ſuivi par la Suiſſe, la Hollande, la Toſcane, Gênes, Veniſe, par les villes impériales et les villes anſéatiques: elles en ont recueilli les fruits par l'accroiſſement de leur induſtrie et de leur commerce, et dès-lors elles ne ſeront jamais tentées de s'en écarter.

Le régime prohibitif convient à un gouvernement arbitraire ou à une nation qui conſent à ſacrifier ſa liberté à ſon ambition, et à une domination paſſagere ſur ſes voiſins. Le ſyſtême de la franchiſe abſolue eſt digne d'un grand peuple qui a conquis ſa liberté, et qui n'eſt pas tenté de l'échanger contre des avantages chimériques. Suivant les vues du Comité, ce ſerait dire à tous les peuples qui nous environnent: La nation françaiſe, devenue libre, renonce au ſyſtême de commerce qui vous uniſſait avec elle, et ne veut plus de réciprocité avec vous. Elle vous vendra les marchandiſes de ſon cru dont vous avez beſoin; mais elle ne recevra de vous que des marchandiſes ſujettes à des droits beaucoup plus forts qu'autrefois; une partie même de ces marchandiſes ſera ſoumiſe à un ſyſtême prohibitif qui lui fermera l'entrée du royaume.

Je vais examiner maintenant ſi le ſyſtême prohibitif peut être introduit en France dans une conſtitution libre; s'il peut-être avantageux à nos manufactures et à notre commerce; enfin s'il peut être utile à leur encouragement: les lois prohibitives ſont dues aux anglais; malgré l'extrême ſévérité des précautions et des peines rigoureuſes établies contre la fraude, il eſt peu de pays où il ſe faſſe plus de contrebande qu'en Angleterre. Cependant, placés au milieu de la mer, leurs bâtimens legers donnent la chaſſe ſans ceſſe aux contrebandiers; mais la France qui a un développement de côtes de plus de 700 lieues, et un prolongement de frontieres de 600 lieues, pourra-t-elle jamais ſe flatter de détruire la contrebande? On fait d'inutiles efforts pour prévenir celle qui ſe fait à Paris: cependant ſon enceinte n'eſt que de 5 à 6 lieues; elle eſt environnée de murs très-élevés et gardés par un grand nombre d'employés, et de troupes deſtinées à ce ſervice. Comparez ce qu'il faudrait d'hommes pour mal garder la vaſte enceinte de la France, et vous ſerez convaincus de l'abſurdité du ſyſtême prohibitif. . . . . . Interrogez les fermiers, les agens du fiſc, qu'ils diſent s'il eſt poſſible de maintenir des prohibitions et des droits prohibitifs ſans des inquiſitions, ſans des cachots, des galeres et la mort même. — On ne vous préſentera pas ce code de ſang, mais on le réſervera pour les légiſlatures ſuivantes.

Déjà le Comité, par les articles XXXVII et XL du titre XIV, donne formellement le droit de recherche et de viſite aux employés, dans les trois lieues de

frontieres. Comment établirez-vous ces lois dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle ? Ils ne les connurent jamais. Et si on les forçait à les accepter, ne seraient-ils pas tentés de regretter l'ancien gouvernement, sous lequel leur commerce était parfaitement libre ? L'article XXXVIII défend à tous les français domiciliés dans les campagnes des trois lieues de frontieres d'y tenir des magasins des marchandises sujettes aux droits ou prohibees ; ainsi deux millions d'hommes habitant cette étendue de trois lieues, vont être privés des ressources de commerce permises à tous les français.

Le régime réglémentaire des ministres reparaîtra donc avec plus d'entraves et de formalités que jamais, et la constitution ne sera donc qu'une chimere. Il est prouvé que ce régime prohibitif ne nous obtiendra qu'un produit qui sera absorbé par les frais et les dépenses d'établissemens qu'il nécessitera ; en un mot, ou les marchandises que l'on veut prohiber sont recherchées ou consommees en France, ou elles ne le sont pas ; si elles sont recherchées, elles entreront malgré la prohibition ; si elles ne le sont pas, la prohibition est inutile...

Pour juger à présent des effets des prohibitions sur notre industrie et sur notre commerce, formons-nous une idée de l'étendue de nos importations et de nos exportations. Toutes nos importations réunies montent de trois cents à trois cents douze millions. Le total des exportations présente, en faveur de la France, une balance qui s'est constamment soutenue à quarante ou cinquante millions jusqu'au commencement de 1789 : cette balance, depuis cette époque, a été dérangée par plusieurs causes qui vous sont connues, qui disparaîtront au moment de l'affermissement de la constitution, moment où la France ne tardera pas à reprendre son ancienne prépondérance.... Satisfaits de tous les avantages que nous possédons, notre but est de les conserver ; mais nous n'y parviendrons pas par des lois prohibitives qui alarmeraient nos voisins et compromettraient la prospérité de l'empire, en dérangeant de vastes combinaisons de commerce formées par tant d'années et tant de peines. Voyons enfin si les lois prohibitives sont nécessaires à l'encouragement de notre industrie.

L'Europe est comme une vaste république dont les parties sont liées par des besoins réciproques. Aussitôt que les négocians de ces diverses parties apprennent que d'abondantes récoltes ou de nouveaux établissemens ont fait baisser les denrées ou les marchandises en quelque lieu, leurs ordres sont promptement envoyés, et les prix haussent rapidement au taux des marchandises de même nature en d'autres pays ; et la preuve que nous avons toujours eu l'avantage sur toutes les autres contrées, c'est que pour quarante à quarante-cinq millions d'objets manufacturés que nous recevons de l'étranger, nous lui en fournissons pour plus de cent-vingt millions. Si nous avons la préférence dans l'étranger sur toutes les autres nations, comment pouvons-nous redouter leur concurrence chez nous ?

Aujourd'hui que la nation française jouit de la constitution la plus libre et la plus juste de l'univers, son industrie ne tardera pas à l'emporter sur celle de tous les peuples du monde, et les lois prohibitives ralentiraient ces progrès, exciteraient la jalousie de nos voisins, et les engageraient à porter la même loi contre nous. — Evitez ces dangers, en laissant une libre concurrence à toutes les nations étrangeres ; elle stimulera le génie national, et donnera aux talens une nouvelle émulation et une plus grande énergie. — Le systême prohibitif n'est qu'un systême d'ignorance et de fiscalité. La France est donc l'Etat de l'Europe à qui il convient le moins de l'adopter. — Si cependant vous craignez qu'une trop grande liberté, subitement accordée, n'occasionne à votre commerce quelques secousses fâcheuses ; si vous pensez que l'état actuel de vos finances s'oppose aux sacrifices qu'il faudrait lui faire, je crois que l'intérêt bien démontré de vos manufactures et de votre commerce vous engagera à rejeter le systême prohibitif et à n'adopter que des droits très-modérés, qui, quelque modérés qu'ils soient, sont réprouvés par la raison, par les vrais principes du commerce ; ils ne peuvent être excusés que par les besoins de l'Etat, et servir, pour ainsi dire, de passage de la servitude à la liberté. Ils ne doivent donc être établis que provisoirement, afin de laisser au tems le soin de détruire d'anciennes erreurs et de rectifier l'opinion publique. Il faut qu'ils ne donnent lieu à aucune vexation, qu'ils ne puissent pas alarmer les nations étrangeres, gêner le commerce et exciter la cupidité des contrebandiers. Un tarif de droits modéré assurera au trésor public une ressource de plusieurs millions, qui, par le systême prohibitif, seraient dévolus à la fraude. Ordonnez que sur ce produit de droits de traite il soit réservé trois millions destinés à l'encouragement et au progrès de l'industrie, et de l'agriculture.

J'ai jusqu'ici fait abstraction de nos relations avec l'Angleterre, notre traité de commerce avec elle ne nous permet pas d'y rien changer. Dans la premiere année qui suivit le traité en 1787, les anglais introduisirent en France pour plus de 30 millions d'objets manufacturés. Cette quantité énorme excédait de beaucoup la consommation ordinaire. Ils ont été forcés de vendre à 30 40 pour $\frac{0}{0}$ de perte. Ces ventes à prix avilis ont été très-préjudiciables à nos manufactures, qui n'ont pu soutenir une concurrence aussi inégale. Elles ont alors réclamé, avec raison, contre un traité qui avait excité de semblables spéculations ; spéculations qui ne sont pas restées impunies, car en 1787 et 1788, il y a eu dans les fabriques d'Angleterre pour plus de 100 millions de faillites. Cette dure, mais utile leçon, doit nous rassurer pour l'avenir sur les effets de ce traité de commerce. — Voici les dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre :

L'Assemblée nationale considérant : &c. &c. décrete : 1° qu'il sera établi provisoirement un tarif uniforme de droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises, sans exception, lequel sera combiné de maniere qu'il n'excede pas 6 à 8 pour $\frac{0}{0}$ de la valeur sur les drogueries, les épiceries fines, et sur tous les ouvrages de manufactures, et 10 à 12 pour 100 sur toutes les autres marchandises qui, par leur volume ou par leur poids, sont moins susceptibles d'être fraudées. Ce tarif comprendra les marchandises de l'Inde et les denrées coloniales ; 2° que les droits sur les vins et sur les eaux-de-vie, tant dans l'intérieur qu'à la sortie, seront gradués de telle sorte qu'ils ne puissent pas nuire à l'exportation ; 3° que le tarif des droits d'entrée et de sortie sera concerté entre les commissaires nommés par le Comité d'imposition et par celui d'agriculture et de commerce ; 4° que, vu l'impossibilité d'examiner et de juger dans l'Assemblée tous les articles compris dans le tarif, l'examen en sera renvoyé aux commissaires des deux Comités qui seront chargés d'en former un petit nombre de classes, et qui seront tenus de faire leur rapport sous dix jours ; 5° que sur le produit des droits de traites, il sera annuellement réservé une somme de trois millions, laquelle sera uniquement destinée à l'encouragement et aux progrès de l'industrie, d'après les dispositions ultérieures qui seront déterminées par l'Assemblée nationale.

M. Bégouen. Etablissez donc 500 atteliers de charité pour suppléer aux travaux des manufactures.

M. Rœderer. L'intérêt du fisc est contraire à la prohibition ; car alors il ne retirera plus rien des droits de traites. Les manufactures ne sont pas davantage intéressées au régime prohibitif ; car pourvu que les droits soient assez forts pour établir une concurrence favorable au commerce français, elles n'ont rien à craindre de l'introduction des marchandises étrangeres.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle M. l'abbé Eymard prévient l'Assemblée qu'il a obtenu du clergé de la Basse-Alsace, la permission de ne plus le représenter à l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence il la prie de recevoir sa démission.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à deux heures et demie.

Addition à la séance du samedi soir, 27 novembre.

Projet de décret relatif à l'exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale.

Présenté par M. Riquetti, l'aîné (ci-devant Mirabeau), à la suite de son discours.

L'Assemblée nationale considérant que l'*exposition des principes de la constitution civile du clergé*, recemment publiée par les évêques députés à l'Assemblée nationale, est directement contraire aux libertés de l'église gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les lois, sur cette matiere, ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit ;

Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recouru au saint siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article XIX du titre II du décret du 12 juillet dernier.

Déclare vacant le siege de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction.

Déclare pareillement vacant le siege de tout métropolitain ou évêque qui, sur une réquisition dans les formes prescrites par les articles XVI et XXXV du décret du 12 juillet, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles IX et XXXVI dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus.

Décrete au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, sera non-recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations.

II. Que tout ecclésiastique qui, soit dans des mandemens ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les lois ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lese-nation, et poursuivi comme tel, pardevant les tribunaux à qui il appartient d'en connaître.

III. Qu'en amendement des articles XXII et XLIII du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires, que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminés par l'élection antérieure des départemens ou des districts.

IV. Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocese un état signé par lui et par le secretaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité, qui sont approuvés pour le ministere de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction, qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique pardevant la municipalité.

V. Et attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très-augmenté par les religieux sortis des cloîtres, et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup, et surpassera long-tems encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'Assemblée nationale décrete que le cours des ordinations est dès maintenant et demeure suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, d'après les instructions et représentations adressées au corps législatif par les directoires des départemens.

VI. Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Les comédiens français ordinaires du roi donneront auj. *Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers ; suiv. du *Mercure galant*, com. en 4 actes, en vers.

Théatre Italien.

Auj. *le Mariage d'Antonio ; Blaise et Babet*, et la 22e repr. *des Rigueurs du cloître.*

Théatre de Monsieur.

Auj. *le Celosie Villane*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 15e repr. des *deux Figaro*, en 5 actes, en prose ; *la Veuve*, en un acte, en prose, avec un div. En attend. *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal.

Auj. la 22e repr. *d'Hélene et Francisque*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. *Relâche.*

Ambigu Comique.

Auj. la 17e repr. de *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilé*, piece à spect. en 3 act. ; préc. de *la Matinée du comédien*, et *du Manteau*, pieces en un act.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 1ere repr. *du Berceau d'Henri IV*, comédie héroïque en 2 actes, mêlée de chants ; préc. de *la Prétention ridicule*, com. en 3 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{3}{8}$.	Cadix	16. l. 10 s.
Hambourg	212.	Gênes	103 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{5}{8}$.	Livourne	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16. l. 11 s.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{8}$. perte.

Bourse du 30 novembre.

Actions des Indes de 2500 l	2085. 87 $\frac{1}{2}$.
— de 312 liv. 10 s.	260.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	398.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet	
..... 1788 ..... 1789. Sort.	pair.
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1790. Sort.	2 b.
..... 1790. ..... 622. ..... Sort.	2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	3 $\frac{3}{4}$. 5 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
..... Sort..... 1789. ..... — 1790.	1. p.
— de 125 mill. déc. 1784	4 $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$ b.
— de 80 millions avec bulletins	7 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b.
— sans bull.	au pair.
— sort. en viager. Avril. 9 — Juillet.	7 b.
Bulletin	77. 77 $\frac{1}{2}$.
Lots des Hôpitaux de 1787	7 $\frac{1}{4}$. b.
Act. nouv. des Ind.	927. 28. 29. 30. 29.
Caisse d'Esc.	3582. 80. 75.
Demi-Caisse	1790.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$	858.
— Rec. d'ef. sort.	$\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$ p.
— de 80 millions, d'août 1789	3 $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend.	532. 34. 38. 37.
— à vie ..... 468. 70. 72. 75. 76. 78. 80. 75.	78.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 336. JEUDI 2 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 novembre.

Le 15 de ce mois, jour fixé pour le couronnement du roi de Hongrie, cette cérémonie a eu lieu à Preſbourg, avec beaucoup de pompe et de magnificence; les hongrois ont donné à cette occaſion les témoignages les plus ſinceres de leur affection et de leur reſpect. On attend ici, à la fin de cette ſemaine, ſa majeſté impériale et toute ſa famille, excepté cependant l'archiduc Léopold, qui, ayant été nommé depuis peu palatin de Hongrie, reſtera quelque tems dans ce royaume pour y exercer les fonctions de cette place.

Le détail des cérémonies du couronnement eſt trop long pour être inſéré ici, et trop peu piquant pour intéreſſer nos lecteurs. On y voit qu'après l'épître, le roi fut conduit devant l'autel, et que, ſur les premieres marches, ſa majeſté ſe mit à genou pour recevoir des mains du primat officiant, l'épée de *Saint-Etienne*; le roi ſe relevant, tira cette épée et en donna trois coups en l'air, pour marquer qu'il était prêt à combattre pour la défenſe de la religion. Une cérémonie à-peu-près ſemblable fut renouvellée dans le lieu appelé *la Montagne du Roi*, ſituée hors de la ville. Lorſque ſa majeſté y fut arrivée, elle tira l'épée et en donna quatre coups en l'air, vers les quatre points cardinaux, pour marquer qu'elle était diſpoſée à défendre le royaume contre tous ſes ennemis.

Le roi et la reine de Naples quitteront Presbourg en même-tems que l'empereur. Sa majeſté ſicilienne ſe propoſe de voir Prague, et de faire quelques parties de chaſſe en Bohême, avant que de venir rejoindre la reine, qui ſe rend directement ici.

M. le baron de Haſten eſt parti ce matin pour Siſtoré; et M. le chevalier Keith doit ſe mettre en route après-demain pour la même deſtination.

RUSSIE.

De Bender, le 24 octobre.

Les troupes ruſſes ont emporté, le 15 de ce mois, les retranchemens turcs devant Kilia. Elles ont perdu à cette occaſion M. de Muller, général en chef d'artillerie; il eſt mort d'un coup de feu, ſix jours après l'attaque. Ce vieux et brave militaire s'eſt toujours expoſé avec zele; il s'eſt diſtingué ſur-tout au ſiege d'Oczakow. M. le général de Gudowitſch a commandé l'attaque, et c'eſt ſous ſes ordres que s'eſt continué le ſiege de Kilia. Cette place a été priſe par capitulation. Ce ſuccès coupe toute communication de la flotille ruſſe par le Danube, avec Iſmaïlow, qui ne tardera pas à être attaqué auſſi.

On dit que le cabinet de Pétersbourg a envoyé à celui de Vienne ſes dernieres conditions pour la concluſion de la paix avec la Porte. Ces conditions ſont: 1° que la cour de Ruſſie refuſe abſolument la médiation de la Pruſſe et la garantie des puiſſances maritimes; 2° que les forteresses d'Oczakow et d'Akierman reſteront à la Ruſſie; 3° que la Ruſſie renonce à l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie, mais que les fortifications de Choczim ſeront démolies; 4° que Bender reſtera dans le même état où il eſt à préſent, c'eſt-à-dire, les fortifications pour la plupart démolies. M. de Herbert remettra ces propoſitions au congrès; et ſi avant le premier février prochain elles ne ſont pas acceptées, la Ruſſie ne veut pas s'y aſtreindre, et les regarde comme non avenues.

On regarde comme fort incertain, depuis la nouvelle fraîche de la priſe de Kilia, et la poſition avantageuſe des Ruſſes, que l'article troiſieme où la Ruſſie renonce à l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie ſoit conſervé.

POLOGNE.

De Varſovie, le 10 novembre.

Dans la ſéance du 8, on décida, après de très-vifs débats, qu'il ſerait accordé des lettres de nobleſſe aux deux avocats qui ſe ſont chargés de la défenſe du ci-devant prince Poninski. Ils paieront le timbre des patentes de nobleſſe 500 ducats, en ſix années, en payant la ſixieme partie tous les ans. — On lut enſuite une longue liſte de perſonnes, tant de l'état civil que militaire, qui demandent l'indigénat et des lettres de nobleſſe. Parmi les premiers on diſtingue M. le comte de Schalt, le banquier Tepper-Fergusson, et M. Stoll, premier médecin du roi. Parmi ceux qui demandent la nobleſſe, ſe trouvent tous les autres banquiers, les principaux marchands, et même pluſieurs artiſtes de Varſovie: tous ambitionnent cette prérogative pour être admis dans le corps légiſlatif, dont la roture a été excluе par la nouvelle loi de la Diete actuelle. Il faut bien ſe garder de calomnier ce trafic de patentes, beaucoup moins parce qu'il enrichit le tréſor public, que parce qu'il enrichira bientôt le corps politique. On évalue à trente mille ducats le produit des dernieres patentes qui ont été accordées.

La bulle du pape qui a ſupprimé les jéſuites en Pologne, eſt de 1773. Cet *ordre* demande aujourd'hui à reparaître; il eſpere qu'à l'époque d'une diete conſtituante il lui ſera facile d'être rappelé dans ce royaume. Déjà l'on fait circuler des écrits en faveur des Jéſuites: on y demande, en leur nom, aux palatinats et aux vaivodies, de ſolliciter auprès du pape le retour des anciens inſtituteurs de la jeuneſſe. Cette plaie des nations, de confier à des religieux l'éducation des jeunes gens, n'eſt point encore fermée..... On a publie auſſi un mémoire rédigé par un certain nombre d'ex-jéſuites, où l'on fait à la république les offres les plus déſintéreſſées. *L'ordre* rétabli ne demandera point de penſions, point de ſecours extraordinaires: ſes travaux, ſes ſervices ne ſeront point à la charge de l'Etat. C'eſt de la providence divine et de la reconnaiſſance des citoyens éclairés que les ex-jéſuites attendent leur rétabliſſement dont ils parlent, et leur fortune nouvelle dont ils ne parlent pas.

ANGLETERRE.

Londres.

On ne tardera pas à connaître l'état exact des frais de l'armement; le miniſtre diſſipera toutes les incertitudes en préſentant le montant au corps légiſlatif. En attendant, quelques perſonnes portent la ſomme des nouveaux bills de la marine et des vivres, à 1,700,000 l. ſterling, et celle des coupons de l'artillerie à 300,000 l. ſterling, ce qui ferait juſte, en y ajoutant le million accordé par le parlement, un total de 3 millions ſterling. On craignait bien que les dépenſes ne s'élevaſſent à cinq ou même à ſix; les fonds conſolidés ont neanmoins baiſſé d'un demi pour cent, vendredi 19; c'eſt la premiere fois que cela arrive depuis la notification authentique de l'arrangement entre les deux cours que l'on a vu ſi près de rompre. Peut-être ce mouvement ſur la place vient-il de ce que les agioteurs commencent à ſentir un emprunt.

Au reſte, des bruits qui ne méritent pas une grande attention, veulent que M. Fox ait propoſé de demander, après les premieres ſéances du parlement, un état de la dette non-fondée et de l'intérêt de la partie de cette dette ſur laquelle on n'a encore rien décidé: queſtion embarraſſante pour M. Pitt, qui ne veut que gagner du tems, à ce que prétendent les amis de M. Fox.

Les mêmes perſonnes ſi inſtruites d'avance de tous les projets miniſtériels et anti-miniſtériels, prétendent qu'on ne renouvellera les chartres de la compagnie des Indes, dont le privilege expire en 1792, qu'autant que ce corps de marchands-ſouverains fournira une contribution équivalente aux frais de l'armement.

On donne pour auxiliaires à ces meſſieurs, les directeurs de la banque qui feraient quelques avances au gouvernement, à condition qu'on leur permettrait d'augmenter leur capital, faveur qu'ils ſollicitent depuis long-tems.

Une choſe dérange un peu ce plan, ſi tant eſt qu'on y ait penſé ſérieuſement, c'eſt que les patriotes Irlandais vont préſenter un bill pour obtenir une compagnie des Indes orientales, encouragée par les mêmes privileges que celle d'Angleterre. Cette derniere aurait peine à ſe réſoudre à des ſacrifices qui ne lui conſerveraient qu'une partie des avantages dont elle a joui juſqu'ici.

On déſarme dans tous les ports de la Grande-Bretagne, à l'exception de l'eſcadre que l'on veut tenir en état juſqu'au printems.

Une lettre de Plymouth, en date du 18, annonce que le capitaine Elliſon, commandant *le Drued* de 36 canons, va croiſer dans le canal; il remplacera la frégate *le Lowe-Stoffe*, dont on congédie l'équipage.

Les lieutenans de la marine royale, auxquels on conſerve une demi-paie et qui ne ſe ſont pas préſentés dans le délai pour demander du ſervice ou pour s'en faire diſpenſer ſur de bonnes raiſons, vont perdre cette gratification, que les lords de l'amirauté tranſporteront aux plus anciens des gardes-marines. Il y en a au moins 200 qui vont gagner à cette promotion.

On a eſſayé, pour la premiere fois, le 25 du mois dernier, deux phares d'une conſtruction nouvelle, placés à l'entrée du port d'Ayr en Ecoſſe, pour la ſureté des vaiſſeaux qui y relâchent. On a ſoin de tenir un des fanaux allumés pendant toute la nuit, tandis qu'on n'allume l'autre qu'à la mi-marée montante pour l'éteindre à la mi-marée tombante. Les navigateurs ſont avertis que quand ces deux fanaux ſe trouvent ſur le même point, leurs bâtimens doivent profiter de la route où ils ſont, parce qu'elle eſt la meilleure pour paſſer la barre. C'eſt en partant du ſud-eſt mi-eſt qu'ils doivent faire leurs obſervations. A l'apparition du ſecond fanal le navire qui ne prend que ſept pieds d'eau ne riſque rien de porter ſur la barre. On arbore pendant le jour, à la mi-marée montante, un drapeau qui reſte en ſignal, juſqu'à ce qu'elle ſoit redeſcendue dans la même proportion.

PAYS-BAS.

M. le comte de Merci-Argenteau, a écrit de la Haye, le 22 novembre, la lettre ſuivante à M. le général Bender.

M. le Maréchal,

J'ai bien reçu la derniere lettre, que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire par eſtafette: j'y vois avec plaiſir, que le concert établi entre nous par les dépêches de la cour vous eſt auſſi agréable qu'à moi.

Je ſuppoſe, que la préſente vous trouvera déjà au-delà de la Meuſe; et je deſire de tout mon cœur que vous n'ayez pas éprouvé de réſiſtance. Il m'a été impoſſible de vous prévenir d'ici des diſpoſitions, dans leſquelles vous ſeriez reçu, parce que je n'ai rien obtenu des Etats. La ſeule démarche qui ait été faite de la part des inſurgens près des miniſtres conciliateurs, et de la part de ceux-ci près de moi, n'avait trait qu'à un nouveau délai, d'abord indéterminé, puis limité à huit jours, pendant leſquels on réglerait un armiſtice, et procurerait aux inſurgens, je ne ſais quelle ſureté ultérieure pour leurs privileges religieux et civils, ſi ſolennellement aſſurés et garantis par les conventions de Reichenbach, et par la déclaration du 14 octobre.

Comme vos inſtructions et les miennes ne portaient que ſur l'alternative d'entrer dans le pays en ami ou en ennemi, ſelon la conduite qu'on y obſerverait envers l'armée, et aucunement ſur un armiſtice, ni ſur aucun retard contraire aux opérations de votre excellence; que d'ailleurs aucun des articles, exigés par ladite déclaration, ne ſe trouvait rempli au fond ni dans la forme, j'ai cru ne voir dans ces propoſitions qu'un piege tendu aux miniſtres conciliateurs et à moi; et je n'y ai pas donné.

Je ſais que les bons citoyens des villes, et preſque tous les habitans des campagnes, attendent l'armée avec une ſorte d'impatience, pour voir ceſſer l'anarchie et l'oppreſſion de ceux qui ſe ſont emparés de l'adminiſtration du pays: il eſt de la plus grande importance (votre excellence le ſentira aiſément, et elle connaît la volonté expreſſe de l'empereur à cet égard) qu'on entre dans le pays avec un oubli total du paſſé; qu'on ne ſe permette aucunes violences ni ſur les perſonnes, ni ſur les poſſeſſions; que toutes les meſures tendent à rétablir la confiance, le calme, l'ordre et le libre cours de la juſtice ordinaire; que l'on ſe borne à repouſſer l'attaque des gens armés, à vaincre leur réſiſtance, et à les diſperſer, s'il eſt poſſible, ſans effuſion de ſang. Il faut traiter avec douceur un peuple égaré. Sa majeſté ne veut régner que par la clémence; et l'emploi de ſes forces repugnerait à ſon cœur magnanime, s'il s'agiſſait d'autre choſe que de tirer de l'oppreſſion une partie nombreuſe de ſes ſujets, et de rétablir la félicité publique ſur une baſe inébranlable. Tâchez, M. le maréchal, d'imprimer aux braves troupes que vous commandez, *les vertus civiques* qui doivent couronner leur valeur: que par tout où l'on ſera tranquillement établi, il ne ſoit jamais queſtion des troubles paſſés; que tous les ordres et toutes les claſſes jouiſſent également de la protection des lois; et que les forces militaires ne faſſent que leur ſervir d'appui. Sa majeſté veut avoir une double obligation à ſon armée, celle de tout le ſang qui ne ſera pas verſé, de toutes les propriétés qui ſeront reſpectées; et celle des efforts de valeur, s'il en faut, pour vaincre une réſiſtance opiniâtre au rétabliſſement de ſon autorité légitime. Il ne doit y avoir d'ennemis que ceux qui porteront les armes contre ſes troupes, ou qui exciteront de coupables hoſtilités. Les ſentimens de reſpect et d'affection que votre excellence a ſu ſe concilier dans la province fidelle, où elle a commandé pendant quatre ans, me ſont garans de ſes principes. Je la prie d'agréer les aſſurances de la haute conſidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

De Mons, le 26 novembre.

On apprend aujourd'hui que le général Bender a fait ſon entrée à Namur, hier 25, après midi. Il s'eſt rendu ſur la place, et en préſence des états et des magiſtrats, il a proclamé une défenſe aux ſoldats et aux bourgeois de ſe maltraiter et de s'injurier, ſous peine d'être pendus ſans rémiſſion. M. Bender a fait faire des recherches pour ſavoir s'il ne trouverait pas à Namur quelque membre du congrès. Il n'y en avait aucun: il n'en trouvera point, dit-on, à Bruxelles: on aſſure qu'ils ſont partis pour la Hollande. Le général marche aujourd'hui ſur Bruxelles; tout y eſt dans un tel déſordre qu'il n'éprouvera nulle réſiſtance. On ſait que la ſévérité s'arrêtera à punir et à réprimer ceux qui ſeront trouvés les armes à la main, et qui exciteront le peuple à ſe défendre. Tout ce qui veut vivre encore n'a qu'à joindre les mains et s'agenouiller.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue.

Après les derniers troubles qui ont ſi violemment agité la province du *Sud* de la partie françaiſe de Saint-Domingue, et qui ont fait craindre à la Colonie toutes les horreurs d'une guerre civile, il eſt doux de pouvoir annoncer que c'eſt du foyer même de cette fermentation que ſont parti les paroles de conciliation, qui étaient les plus propres à rétablir le calme et à répandre les bons principes dans les trois provinces; car on ne peut douter que celle de l'*Oueſt* ne partage les ſentimens des deux autres dont on va juger par les deux lettres que nous nous empreſſons de publier.

Lettres des Membres de l'Aſſemblée provinciale du Sud aux Membres de celle du Nord.

Messieurs et chers compatriotes,

„ Nous ne pouvons vous diſſimuler le chagrin que

avons ressenti depuis quelques mois, de l'opposition qui a paru exister dans vos opinions et les nôtres. Nous pensons aujourd'hui que cette opposition peut cesser, puisque nous devons tendre au même but, qui est la félicité et la régénération de la Colonie. Pour y parvenir, sans entrer dans les motifs qui ont pu diviser nos opinions, *il faut attendre en silence et avec respect, les décisions de l'Assemblée nationale et les intentions du roi.*

Nous vous engageons donc, messieurs et chers compatriotes, à reprendre avec nous votre correspondance; nous ferons tout ce qui dépendra de nous, pour que cette bonne intelligence ne soit plus interrompue à l'avenir. La lettre que vous venez d'adresser à notre municipalité des Cayes, nous est un sûr garant de vos sentimens pour nous.

Nous avons l'honneur d'être, &c. les Membres de l'assemblée provinciale du Sud. *Signés Collet*, président, *Lalaye-Saint-Victor*, secrétaire *ad hoc*.

Réponse des membres de l'Assemblée provinciale du Nord, aux membres de celle du Sud.

Messieurs et chers Compatriotes,

,, Nous acceptons avec une joie inexprimable votre correspondance, et nous y mettrons toute la cordialité que nous vous devons mutuellement et qui doit assurer et cimenter le retour de l'ordre et de la paix. Si nous avons été divisés d'opinions, chers compatriotes, nous n'en avons pas moins les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes droits à défendre : et nous devons à nos commettans, nous devons à la Colonie l'exemple de l'union la plus active, même à cet égard. Nous vous enverrons tous nos travaux, nous vous ferons loyalement part de toutes les nouvelles qui nous parviendront de France, et vous nous trouverez toujours prêts à saisir avec empressement tout ce que vous présenterez de propre à assurer la félicité de la Colonie.

Nous vous faisons nos sinceres complimens sur votre persévérance à maintenir votre assemblée formée par le vœu libre de vos constituans, reconnue par l'Assemblée nationale et le roi, reconnue par le gouverneur général; son existence est légale, et tous les citoyens éclairés et de bonne-foi, tous ceux qui sont amis de la régénération, sentiront l'importance d'une corporation administrative, le premier pas vers la liberté.

Cependant, chers compatriotes, il est bien vrai que toutes nos opérations, que toutes nos demarches doivent être dictées par la prudence et la circonspection, *surtout jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale*, sur la grande cause qui lui est soumise; mais en attendant, chers compatriotes, soyons unis; travaillons avec l'ardeur qu'inspire le véritable amour de la patrie, à propager la concorde parmi nos freres; faisons bonne sentinelle pour eux, et soyons prêts à tout..... surtout à solliciter, s'il le faut, l'indulgence de la métropole, en faveur de ceux qui, dans ces derniers tems, et par une malheureuse erreur, ont pu se rendre coupables.

Nous avons l'honneur d'être, &c. *Les membres de l'assemblée provinciale du Nord.* Signés *Cougnac-Mion*, président; *Gavrain*, vice-président; *Boisson*, secrétaire perpétuel; *Blanchard*, secrétaire-adjoint; *Paquot*, secrétaire perpétuel, garde des archives.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

Séance du mardi au soir.

M. Brostaret fait lecture d'une adresse du département de Lot et Garonne, qui dénonce une ordonnance de M. Lambert, concernant les moyens de rendre exécutoires les contraintes exercées par les receveurs des deniers publics, ordonnance contraire à un décret de l'Assemblée nationale. — Cette affaire est renvoyée au Comité des finances.

M. Chassey. J'ai à vous proposer, au nom de votre Comité ecclésiastique, des mesures très-instantes pour faire payer, au mois de janvier, les traitemens des ministres du culte. Il n'y a point sur cet objet un moment à perdre. Vous avez ordonné aux receveurs de districts de prendre des mesures nécessaires pour pourvoir au paiement des ecclésiastiques, et vous avez chargé les directoires de districts et de départemens, de faire des états des pensions et traitemens des ecclésiastiques de leur territoire, et d'envoyer ces états à l'Assemblée nationale, afin de connaître les sommes qu'il faudrait employer à ces paiemens. Le Comité ecclésiastique n'a pu savoir pour quelles raisons ces états n'ont point été faits par les directoires, ni pourquoi les receveurs ont négligé de prendre les mesures dont vous les aviez chargés. La plupart des départemens se sont excusés sur le retard de la publication des décrets.... C'est d'après ces faits que le Comité ecclésiastique a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

Affaire de Saint-Jean-d'Angely.

M. Vieillard. Votre Comité des rapports, chargé de l'examen des pieces qui constatent les malheureux événemens arrivés le 22 octobre dernier à Saint-Jean-d'Angely, me charge de vous en rendre compte. Le récit que je vais faire est puisé dans les procès-verbaux dressés par les administrateurs du directoire du département de la Charente inférieure, par les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, par les membres du directoire du district de cette derniere ville, et par les commissaires envoyés par le directoire du département.

Au mois de septembre dernier, le directoire du département de la Charente inférieure fut informé que plusieurs municipalités et gardes nationales s'opposaient à la libre circulation des grains, que dans certains endroits on voulait les faire taxer à un prix uniforme et arbitraire, et qu'on cherchait, par des insinuations perfides, à tromper le peuple. Sur cet avis, dont la vérité n'était que trop reconnue, le directoire, pour dissiper l'erreur dans laquelle on entretenait le peuple, fit imprimer et publier de nouveau les décrets de l'Assemblée nationale sur cet objet, et fit en même-tems afficher une proclamation dans laquelle il rappelait aux citoyens leurs devoirs et leurs obligations, et leur montrait les dangers qui menaçaient celles des communautés qui chercheraient à se soustraire à l'exécution des lois. Cette proclamation produisit l'effet attendu dans la majeure partie des municipalités. Cependant M. Arnault, commandant de la garde nationale d'Angeau, excitait le peuple, en lui persuadant qu'il ne fallait laisser sortir aucune partie du bled de la paroisse, qu'il ne fallait point payer la dîme, qu'il avait vu un décret de l'Assemblée nationale, qui défendait de la payer après le premier octobre prochain. Le directoire du district de Saint-Jean-d'Angely manda M. Arnault. Celui-ci se rendit dans la ville pour satisfaire à la réquisition.

Le directoire du département de la Charente inférieure, qui rend compte de ce fait, assure que M. Arnault ayant passé devant la chambre d'assemblée de la municipalité de Saint-Jean-d'Angely, on lui demanda où il allait; que sur ce qu'il dit qu'il allait au district, on lui dit : ,, N'y allez pas; cela ne regarde point le directoire, mais répondez lui par écrit. ,, Alors M. Valentin, maire de Saint-Jean-d'Angely, lui dicta cette lettre.... ,, On vient de me remettre une lettre, ou, pour mieux dire, un mandement qui paraît signé de vous. J'ai l'honneur de vous en adresser copie, afin que vous la vérifiez. Si ce n'est pas une erreur de votre part, je la communiquerai à mes camarades, commandant les gardes-nationales du district, pour voir le parti que je dois prendre.... ,, Sur une nouvelle lettre du procureur-syndic du district, M. Valentin, maire, conjointement avec un autre officier municipal, engagerent M. Arnault à ne rien répondre aux questions qui lui seraient faites, ce qu'il exécuta ponctuellement. On voit par cette circonstance, que l'harmonie et la bonne intelligence n'existaient pas entre la municipalité de Saint-Jean et le district du même lieu.

M. Arnault, plus entreprenant que jamais, se rendit avec sa troupe armée chez le curé d'Angeau, pour visiter ses greniers, et établit une sentinelle à sa porte, pour qu'il ne pût faire sortir son bled. Cette visite fut faite en présence du maire d'Angeau, que M. Arnault s'était associé pour cette expédition. Sur la plainte du curé, le directoire du département chargea celui du district de St Jean d'envoyer deux commissaires sur les lieux pour constater les faits, ramener le peuple à l'exécution des lois, et dénoncer au tribunal le maire et le commandant de la garde nationale, comme perturbateurs du repos public. M. Arnault parut en armes au milieu de l'assemblée, et tint les propos les plus séditieux. Les commissaires furent obligés de se retirer. Bientôt le mal se propagea. Plus de dix paroisses arrêterent de ne plus payer de droits, soit de dîme, soit de champarts, agriers ou cens non supprimés. Un notaire de la paroisse de Migron se faisait à chaque instant des partisans. On prêchait ce systême d'insubordination dans les foires et marchés; on disait que l'Assemblée nationale l'avait ainsi décidé..... Enfin, le dimanche 3 octobre, les différens orateurs chercherent à faire approuver leurs systêmes. A Migron, M. Girault, notaire, lut une requête qu'il avait faite, et par laquelle il déclarait qu'on ne devait payer aucun droit, jusqu'à ce que les ci-devant seigneurs eussent présenté leurs titres primitifs. On força les habitans honnêtes de signer cette requête, en menaçant de pendre ceux qui ne la signeraient pas. Le procureur de la commune requit l'exécution des demandes portées par la requête; les officiers municipaux l'ordonnerent. Le directoire du département rendit, le 7 octobre, une ordonnance par laquelle il cassa la décision de la municipalité, comme séditieuse et contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, chargea le procureur-syndic de dénoncer M. Girault et ses complices, les officiers municipaux et le procureur de la commune; suspendit ceux-ci provisoirement de leurs fonctions, qu'il confia aux trois premiers notables; enjoignit aux habitans de payer les droits jusqu'au rachat; ordonna de nouveau l'impression et la publication des décrets; enfin, chargea deux membres du district de faire exécuter à Migron l'ordonnance actuelle.

Les commissaires se transporterent le 10 octobre à Migron, à la tête de douze cavaliers de la maréchaussée. Girault était à la tête des habitans, armés de fusils, faulx, fourches et de bâtons. Jamais les commissaires ne purent faire revenir le peuple de son égarement. Ils se retirerent.

Le même esprit se manifestait dans les villes voisines. Un M. Laplanche jouait, le 3 octobre, au bourg de Varaise, le même rôle que M. Girault à Migron. M. Latierce, maire de Varaise, et ses collegues officiers municipaux, essayerent de dissiper l'ivresse dans laquelle on cherchait à entraîner les habitans. La raison et la modération ne purent prévaloir contre le tumulte et l'agitation des esprits. Le maire fut obligé de se retirer. Laplanche prit sa place, lut avec véhémence un écrit incendiaire contre la personne et les droits de M. Amelot, excita divers excès.... Sur la réquisition du procureur-syndic du district, le procureur du roi rendit plainte et fit informer. Pendant ce tems, les paroisses se coalisaient, au nombre de sept, pour aller au secours de Migron, dont les officiers municipaux avaient été suspendus de leurs fonctions.

Un nommé Bouhier, huissier, chargé de l'exécution d'un décret de prise-de-corps contre M. Laplanche et deux autres particuliers, trouvés chargés par l'information, partit la nuit du 20 au 21 octobre, pour faire son expedition, suivi de 25 chasseurs bretons et de deux brigades de maréchaussée. Laplanche fut saisi dans sa maison, de très-grand matin, le 21, mais la garde qu'on avait établie à la porte de l'église, fut forcée par le peuple. On sonna le tocsin. L'huissier renonça alors au projet d'arrêter les deux autres particuliers décrétés. Il partit pour Saint-Jean; mais à un quart de lieue du bourg, il fut assailli par une quantité très-considérable d'habitans armés de fusils, de faulx, coignées, couteaux-de-chasse, fourches de fer, serpes, leviers. Ils demandaient à grands cris qu'on leur rendît l'honnête homme qui leur avait donné de si bons conseils, ajoutant que si on ne le faisait pas, ils couperaient la troupe par morceaux. Alors ils firent feu sur l'huissier et sur son escorte. Plusieurs chasseurs furent blessés. Les assaillans se précipiterent avec tant de violence, que l'huissier, pour sauver sa vie, tira deux coups de pistolet, et commanda à la troupe de faire feu. La maréchaussée certifie, dans son procès-verbal, que cette mesure était devenue nécessaire. Quatre personnes furent tuées sur la place et trois autres blessées..... L'huissier et la troupe arriverent à Saint-Jean d'Angely, avec M. Laplanche qui, à la suite d'un premier interrogatoire, déclara choisir pour son conseil M. Valentin, maire, dont il fit le plus bel éloge..... Les habitans de la paroisse de Varaise, furieux, sonnerent le tocsin, écrivirent aux paroisses voisines des lettres circulaires signées des officiers municipaux, pour les engager à s'armer et à venir les aider à se venger de leurs communs oppresseurs.....

La municipalité de St. Jean d'Angely, requise par le district, de prendre des mesures pour défendre la ville contre l'insurrection dont elle était menacée de la part des campagnes, se borna à ordonner que quelques soldats se promeneraient, sans affectation et sans uniformes, aux environs de la ville, examineraient s'il y avait des attroupemens, et en rendraient compte. On prévint l'état-major de faire tenir la troupe prête à marcher; on arrêta enfin que s'il était nécessaire, la municipalité irait au-devant des assaillans pour les exhorter à la paix, à la fraternité et à rejoindre leur foyer.... A onze heures du matin trois officiers municipaux de Varaise viennent à l'hôtel-de-ville de Saint-Jean, pour se plaindre de la capture de M. Laplanche, et prévenir que cent paroisses s'assemblent pour venir à la ville. La municipalité paraît ne s'être occupée d'aucune mesure.... A quatre heures du soir, les deux fils de M. Latierce, maire de Varaise, arrivent à l'hôtel commun de Saint-Jean, et prient les officiers municipaux de prendre en considération l'état dangereux dans lequel se trouvait alors leur pere qui était à la discrétion d'une troupe considérable de séditieux. Sur leur priere, les officiers municipaux députerent trois d'entr'eux à Varaise, sans armes et sans escorte; ceux-ci ont manqué d'être détenus en ôtages.... De retour à Saint-Jean d'Angely, à huit heures du soir, ils annoncent qu'on les a menacés que, si le lendemain, à six heures du matin, M. Laplanche n'était pas élargi, 10,000 hommes viendraient assiéger la ville.....

Dans une assemblée générale de la commune et de l'état-major, on se décide à suivre le parti de la conciliation, parce que, disait-on, la ville était ouverte de toutes parts. On arrête que les chasseurs bretons rentreront, sous les armes, dans le quartier, et que la garde nationale restera dans le bureau municipal.... Le 22, à neuf heures du matin, le bruit du tambour se fait entendre. Les officiers municipaux décorés de leurs écharpes, se portent près de Saint-Julien, où la troupe des révoltés s'était assemblée, au nombre de quinze à seize cents hommes, ayant à leur tête les commandans, les officiers municipaux, les curés, les drapeaux. On députe trois officiers municipaux, et un détachement de toutes les paroisses révoltées auprès de M. Blancard, juge criminel, qui avait refusé la veille l'élargissement de M. Laplanche; on lui donne des assesseurs; l'assistance prononce l'élargissement, et à midi le détenu est mis en liberté, conduit vers la troupe par ses libérateurs, et porté en triomphe..... L'échange de M. Laplanche devait se faire contre la personne de M. Latierce, maire de Varaise; mais les forcenés ne tinrent aucun compte de la promesse qu'ils avaient faite de rendre ce dernier. En vain les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely employerent les voies de la douceur et de la persuasion.

En vain M. Isambard, curé de Taillant; se jeta seul au milieu des séditieux, le leur arracha, le porta sur son dos dans une maison voisine, où faisant de son corps un rempart à ce malheureux, il parait les coups qu'on lui portait. Le maire de Varaise ne put trouver d'issue pour s'échapper; la porte de la maison fut brisée, le courage du brave curé de Taillant devint inutile, et M. Latierce, repris par les brigands, reçut le coup de la mort... M. Bouhier, huissier, M. Pelluchon, procureur du roi à Saint-Jean-d'Angely, et les membres du directoire le district étaient menacés : mais sur les invitations de la municipalité, la troupe se retira, sans

avoir causé de nouveaux malheurs. Le lendemain 23 octobre, la municipalité de Saint-Jean, instruite par les gardes nationales des paroisses de la Vergne, Loizai et Sandes, que M. Bouhier, huissier, avait été arrêté sur le territoire de ces paroisses, répondit qu'il fallait le conduire à la Rochelle, pour que la justice prononçât sur son sort.

Elle arrêta, 1° la convocation du conseil-général de la commune, et sa formation en bureau permanent; 2° le concert avec les membres du directoire du district; 3°. la réquisition de toutes les troupes pour être prêtes à marcher; 4° une députation au directoire du département; 5° elle fit payer par le fermier de l'abbaye, 600 liv. pour frais de députations et autres.... Les officiers municipaux de Varaise vinrent aussi consulter ceux de Saint-Jean, sur la capture de M. Bouhier; on leur fit la même réponse de le conduire à la Rochelle, et on leur offrit le secours de la maréchaussée: ils le refusèrent..... Une partie des habitans des différentes paroisses, qui volaient au secours de ceux qui avaient capturé M. Bouhier, furent arrêtés par la garde établie près le moulin à poudre. Enfin, par les exhortations, les menaces de la municipalité de Saint-Jean, M. Bouhier fut rendu et conduit à la municipalité, où il prêta interrogatoire. On le constitua ensuite prisonnier.

Les officiers municipaux, interrogés par les administrateurs du directoire du département, sur la conduite tenue par la municipalité, répondirent qu'ils avaient été trop occupés pour prévenir le directoire; qu'ils n'avaient pas requis la force publique, parce qu'ils avaient craint des malheurs, et qu'ils savaient que les séditieux en voulaient aux chasseurs bretons; que les membres du directoire du district avaient été obligés de s'enfuir, parce que le peuple criait hautement qu'il en voulait au district et aux juges. D'après ces détails, les administrateurs du département donnerent ordre aux députés de la municipalité de se retirer sur le champ à Saint-Jean d'Angely, à l'effet d'y préparer le logement de 600 hommes qu'ils allaient faire partir. Le procès-verbal du directoire de département constate que cet ordre, qui aurait dû rassurer les députés municipaux, leur donna de l'inquiétude, et qu'ils répondirent que la précaution était inutile. Ceci ne fit qu'affermir le directoire dans sa résolution. Il requit 120 hommes du régiment d'Agénois, 150 hommes de la garde nationale et 130 gendarmes de partir sur le champ pour Saint-Jean-d'Angely; il instruisit M. Mailly, commandant à la Rochelle, de ses dispositions, en le priant de faire passer à Saint-Jean-d'Angely un bataillon d'infanterie, et d'envoyer à Saintes quatre canons de campagne, afin d'imprimer au peuple égaré une salutaire terreur, jusqu'à ce qu'il fût désabusé. MM. *Breard* et *Jouneau*, membres du directoire du département, furent nommés commissaires pour se rendre avec la troupe, afin de s'occuper du rétablissement de la paix publique, de faire respecter l'autorité des magistrats et des administrateurs du district, désarmer les séditieux et emprisonner les coupables.

Les mesures prises par le directoire à cet égard, annoncent autant de prévoyance que de sagesse et de patriotisme..... Des avis affligeans, peut-être exagérés, déterminerent les commissaires à demander un supplément de troupes. M. Mailly y envoya 50 hommes du régiment de Royal-Lorraine, cavalerie, et quatre pieces d'artillerie. Trois cents hommes vinrent également de Rochefort..... Les membres du directoire du district, dont le vice-président avait été forcé par les séditieux à donner sa démission, furent réintégrés et reprirent leurs fonctions. La municipalité regarda cette réintégration comme injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle supposait que des violences avaient déterminé la démission ou l'absence des membres du directoire du district, et arrêta de ne pouvoir prendre part à tout ce qui se ferait à cet égard, en se réservant de justifier sa conduite aux yeux de la France entiere.

Le premier acte qui fut fait, fut la capture de M. Laplanche et du nommé le Brouë, décrété comme lui, et de plusieurs complices de l'assassinat de M. Latierce. Cette capture fit sonner le tocsin dans les paroisses; mais l'un des commissaires, celui qui était chargé des opérations extérieures, commença ses expéditions; il fit investir le bourg de Varaise, descendre la fatale cloche qui avait donné le signal de l'attroupement et de la révolte, et arrêter ceux des habitans qui avaient été dénoncés comme les plus coupables; il fit ôter aux autres les armes qu'ils avaient souillées par le meurtre de leur maire, citoyen vertueux devenu victime de sa soumission aux lois. Une expédition semblable fut faite au bourg de Fontems. Les remords, la terreur, la honte avaient fait rentrer en eux-mêmes ces malheureux qu'on avait égarés. On expliqua les decrets, on en fit remarquer les avantages, la nécessité de les observer fût démontrée; enfin la vérité parut dans tout son jour.... Des larmes de douleur coulerent des yeux de ces infortunés; ils manifesterent le repentir le plus vif, abjurerent leurs erreurs, livrerent les meurtriers à la justice, et renouvellerent le serment civique....

Les commissaires ont agi de même dans chacune des autres paroisses qui avaient pris part à la révolte. Onze à douze jours ont été par eux employés à rétablir le calme, à recevoir les témoignages de repentir, les nouveaux sermens de fidélité à la nation, à la loi et au roi.... Vingt-six personnes dénoncées comme auteurs ou complices de l'assassinat de M. Latierce, ont été saisies et constituées prisonnieres. La liberté a été rendue à l'huissier Bouhier, par les soins des commissaires.... Depuis l'exécution de l'ordonnance de suspension contre les officiers municipaux de Migron, ces officiers municipaux et les habitans de la paroisse, profitant des conseils d'un pasteur éclairé et bon citoyen, avaient constamment résisté aux sollicitations de se réunir aux séditieux de Varaise. Le département a cru devoir rétablir ces officiers municipaux dans leurs fonctions, après leur avoir fait prêter le serment civique. La tranquillité la plus durable était rétablie dans les campagnes; mais tous les efforts avaient été inutiles à l'égard des habitans de Saint-Jean-d'Angely....

La premiere impression qu'opere le récit de la catastrophe cruelle dont j'ai eu l'honneur de vous donner les détails, est sans doute celle de l'indignation. L'indulgence envers les auteurs de l'assassinat de M. Latierce, serait un délit. L'impunité ferait renaître les excès. Il faut un grand exemple; l'intérêt public l'exige impérieusement, sans cela les propriétés cesseraient d'être respectées; la sureté individuelle ne serait plus qu'une chimere.

Le peuple qu'on cherche à égarer par toutes sortes de moyens, devenant l'instrument des passions et de l'intérêt de nos ennemis, se livrerait, sans mesure et sans remords, à tous les excès qui pourraient faire écrouler l'édifice que vous venez d'élever..... Votre Comité a donc pensé à cet égard, qu'il était urgent et indispensable d'accélérer l'information, et de faire subir à ceux qui seront convaincus, le châtiment dû à leurs crimes..... Les prisonniers ne sont plus à Saint-Jean-d'Angely; et puisque des raisons fortes s'opposent à ce que l'information se continue dans cette ville, il a paru prudent à votre Comité qu'elle fût achevée par un autre tribunal.

Mais en vous proposant son avis sur cet objet, votre Comité a pensé que vous deviez porter vos regards sur la conduite tenue dans cette concurrence, par les divers corps administratifs...... Quant aux membres du directoire du département, votre Comité s'est convaincu qu'ils ont rempli leurs devoirs avec autant de patriotisme que d'intelligence. Ils ont même montré un courage héroïque qui doit leur assurer des témoignages de satisfaction de votre part, et la reconnaissance de tous les bons citoyens. Les gardes nationales et les troupes de ligne, qui ont marché sur leur réquisition, ont reçu de la part des administrateurs assemblés, des félicitations et des remercimens du courage et de la sagesse qu'elles ont su allier dans cette fâcheuse circonstance... Mais si vous n'avez que des éloges à donner aux membres qui composent le département de la Charente inférieure, n'aurez-vous pas la douleur de ne pouvoir témoigner les mêmes sentimens aux officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely et aux administrateurs du directoire du district de cette ville? Votre Comité a examiné séparément la conduite des uns et des autres. Il semble que la municipalité ne voit pas d'un bon œil, dans le sein de la ville, une administration dont l'autorité est supérieure à la sienne.... Déjà vous avez été forcés de prononcer sur les contestations qui ont existé à Saint-Jean-d'Angely. L'élection des officiers municipaux n'avait pas été libre; la violence avait présidé à leur nomination; le sang de leurs concitoyens avait coulé à cette occasion.

Sur un rapport de votre Comité de constitution, vous avez cru devoir casser cette nomination, et en ordonner une nouvelle; mais l'ascendant que ces officiers municipaux illégalement élus avaient pris sur le peuple, a assuré leur réélection. Tous les membres du district, au contraire, choisis par les électeurs de la campagne et de la ville, ont été pris dans le parti opposé; de-là peut-être l'animosité qu'on a cherché à exciter contre eux.... La garde nationale de Saint-Jean-d'Angely n'est pas formée comme elle devrait l'être. Les officiers municipaux ont fait désarmer des citoyens qui ont réclamé depuis long-tems; et au mois de juin dernier vous décrétâtes qu'il leur serait rendu justice par une nouvelle formation de la garde nationale; décret qui est resté sans exécution.... En examinant la conduite des membres du directoire du district, on ne peut s'empêcher, au premier coup-d'œil, de la blâmer. Si, lorsqu'ils ont été prévenus, le 21 octobre, des attroupemens des campagnes, ils eussent requis les troupes de ligne et la garde nationale, au lieu d'aller consulter la municipalité; s'ils eussent forcé cette municipalité de proclamer la loi martiale, on ne déplorerait peut-être pas aujourd'hui le malheureux événement qui est arrivé. Mais cette réflexion ne doit pas vous être présentée isolément. Les actes remis à votre Comité, et le témoignage même des administrateurs du département, se réunissent pour constater qu'ils avaient toujours été attachés aux vrais principes, et qu'ils ont donné des preuves multipliées de leur patriotisme. On peut leur reprocher de la faiblesse; mais il a paru à votre Comité que les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés méritent d'être approfondies. Le directoire du département présume lui-même que cette faiblesse trouvera son excuse dans la procédure qu'il instruit contre les séditieux. Je ne vous proposerai donc point de prononcer à cet égard.

Quant à la municipalité, votre Comité n'a pu se défendre de l'indignation qu'inspire la conduite qu'elle a tenue; il a remarqué que ses torts sont aussi nombreux qu'ils sont inexcusables. Les officiers municipaux avertis, le 21, par le procureur-syndic du district, refusent de demander au département des secours.... Comment ne trouverait-on pas révoltant qu'ils soient allés à Varaise, faire avec les séditieux un traité dont le prix était une violation des lois, la délivrance d'un prisonnier détenu en vertu d'une accusation légale? Requis de nouveau par le directoire du district, à quatre heures et demie, de mettre la ville en état de défense, ils se bornent à annexer cette réquisition au procès-verbal. Ils font plus, ils enchaînent le courage des troupes de ligne sur les plus frivoles prétextes, tandis que ces troupes étaient plus que suffisantes pour dissiper les attroupemens qui, dans le principe, étaient peu nombreux..... On remarque même ici une contradiction bien choquante dans les relations des officiers municipaux. Dans le principe ils n'avaient pas assez de forces pour les employer, et ce motif les détermine; quand l'assassinat est commis: alors le prétexte cesse et ils disent qu'ils vont publier la loi martiale, mesure qui opere son effet. Qu'on réfléchisse sur l'utilité de cette mesure, si elle eût été d'abord mise en usage. Ils conviennent qu'il y avait parmi les attroupés de bons citoyens, des officiers municipaux; mais ces bons citoyens que la force avait contraints, seraient-ils restés parmi les assassins? Ne se seraient-ils pas rangés du côté des amis de l'ordre et de la paix.

Il a paru certain aux administrateurs du département que si les officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely avaient exécuté à cet égard ce que vos décrets, ce que l'humanité leur dictaient, ils n'auraient pas sacrifié le repos de leurs concitoyens, et ils auraient sauvé la vie du maire de Varaise. Ils ont fait trembler les membres du directoire du district, sous le prétexte de la fureur du peuple, quand ils auraient dû les protéger de toute la force publique.

Votre Comité, sans vouloir pousser trop loin ses recherches, n'a pu se défendre du soupçon que la municipalité partageait le vœu des insurgens à l'égard du district, et que l'expulsion ou la retraite des membres du directoire semblait être une fête pour elle. Nous avons donc pensé que la conduite de cette municipalité devait être scrupuleusement examinée, et qu'il devait être fait information, dans un tribunal, de tous les faits consignés dans les procès-verbaux du directoire du département. Dans cet état, il a paru à votre Comité qu'il serait inconvenant et peut-être dangereux de maintenir les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant de finir, permettez-moi de vous représenter que les événemens dont je vous ai rendu compte, quelqu'affligeans qu'ils soient, n'ont jamais dû servir de prétexte à ce qu'on répandit dans le public, et à ce qu'on osât même dire dans cette tribune qu'une grande quantité de paroisses de la Saintonge avaient declaré qu'elles ne payeraient plus d'impots. La cause des malheurs qui ont eu lieu, tout injuste qu'elle était, relativement au paiement des droits seigneuriaux et de dîmes, n'a jamais eu trait au paiement des impôts payés par la nation. Les paroisses qui ont pris part à l'insurrection, sont assez coupables sans qu'on puisse se permettre de leur supposer de nouveaux crimes. Les larmes de repentir que ces malheureux, trompés par des séditieux, ont versées, doivent leur faire obtenir d'autant plus facilement grâce, que les auteurs de la sédition seront punis avec sévérité. — Voici le projet de décret de votre Comité des rapports.

„L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports sur les événemens arrivés à Saint-Jean-d'Angely, et lieux circonvoisins, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que l'information commencée à Saint-Jean-d'Angely, tant contre le nommé Laplanche et consorts, que contre les prévenus de l'assassinat du maire de Varaise, et leurs complices, soit continuée avec célérité, et leur procès fait et parfait devant les juges du tribunal établi en la ville de la Rochelle, à la diligence de l'officier chargé de l'accusation publique auprès dudit tribunal, et pour qu'à ce effet les prisonniers y soient incessamment transferés.

II. Sa majesté sera également priée de donner des ordres pour que, devant les mêmes juges et à la même diligence, il soit informé de la conduite des officiers municipaux et notables de la ville de Saint-Jean-d'Angely dans les journées des 21 et 22 octobre dernier, ainsi que de celle par eux tenue antérieurement et postérieurement auxdites époques, qui pourrait avoir trait auxdits événemens: ensemble des faits consignés, tant dans les procès-verbaux des administrateurs du département de la Charente inférieure et de son directoire, que dans ceux des administrateurs du directoire du district de Saint-Jean, et dans ceux même desdits officiers municipaux et notables de ladite ville, en circonstances et dépendances: à l'effet de quoi lesdits procès-verbaux et autres pieces déposées à l'appui au Comité des rapports, seront incessamment adressés à l'officier de la Rochelle chargé de l'accusation publique.

III. Ceux desdits officiers municipaux et notables de Saint-Jean-d'Angely, qui, à l'époque du 21 octobre dernier, faisaient partie du corps municipal ou du conseil de la commune, et se trouveraient encore officiers municipaux ou notables, soit parce que le sort les aurait maintenus, soit parce qu'ils auraient été de nouveau élus pour remplir quelques fonctions dans le corps municipal ou dans le conseil-général de la commune, demeureront provisoirement suspendus de ces mêmes fonctions au moment de la notification qui leur sera faite du présent décret par deux commissaires du directoire du département de la Charente inférieure.

IV. Les officiers municipaux qui ne faisaient point partie du corps municipal ou du conseil-général de la commune, à l'époque désignée en l'article précédent, et ont été élus dans le présent mois, exerceront provisoirement les fonctions municipales. Le premier élu exercera celle de maire.

V. Les notables élus à la même époque, en tant que de ceux qui n'exerçaient avant la derniere nomination aucunes fonctions dans le corps ou conseil munic-

cipal de la commune, formeront provisoirement le conseil de la commune.

VI. Si par l'événement des dispositions du présent décret et des dernieres nominations faites à Saint-Jean-d'Angely, le nombre des administrateurs se trouvait tellement réduit que le service public et l'intérêt de la commune pussent en souffrir, le directoire du département de la Charente inférieure y pourvoira en nommant un nombre de commissaires suffisant pour exercer les fonctions municipales conjointement avec les nouveaux officiers municipaux ou notables dernièrement élus.

VII. Ceux qui se trouveront composer le corps municipal et le conseil général de la commune, se réuniront pour nommer au scrutin à la pluralité absolue celui d'entr'eux qui remplira provisoirement les fonctions de procureur de la commune.

VIII. L'Assemblée nationale est satisfaite de la conduite ferme et généreuse qu'ont tenue les membres du directoire du département de la Charente inférieure, les gardes nationales de Saintes, Rochefort, Charente et Matha, les détachemens des régimens des chasseurs Bretons, d'Agénois et de Royal-Lorraine, la maréchaussée, M. Blancard qui a rempli les fonctions de juge, et M. Hambard, curé de Ternant.

IX. L'Assemblée nationale décrete qu'en conformité de son décret du 24 juin dernier, les anciennes compagnies de milice bourgeoise de Saint-Jean-d'Angely seront incorporées et feront provisoirement le service avec la garde nationale actuellement existante; et que, cette incorporation faite, les armes seront rendues aux citoyens auxquels elles ont été enlevées.

M. Menou propose d'ajouter une derniere disposition conçue en ces termes.

X. L'Assemblée nationale décrete qu'elle prend sous sa protection immédiate la femme et les enfans de M. Latierce, maire de Varaise, qui a sacrifié sa vie à ses devoirs; et que sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée par le département de la Charente inférieure, il sera pourvu, s'il est nécessaire, à la subsistance et aux besoins de la famille de ce généreux citoyen. »

Le projet de décret présenté par le Comité est adopté avec cette addition.

M. Roussillon, député de Toulouse. M. Broglie a demandé la parole; je prie l'Assemblée de l'entendre, quoique son rapport ne soit point à l'ordre du jour; mais ce rapport présente un objet de justice et d'humanité très-instant. Il s'agit de rendre la liberté à un citoyen vertueux, M. Perrez, membre de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, fidelle à son serment civique et à sa parole d'honneur.

L'Assemblée décide que M. Broglie sera entendu.

M. Broglie. Je viens, une troisieme fois, au nom de votre Comité des rapports, fixer quelques momens votre attention sur l'affaire du ci-devant parlement de Toulouse. Par la faute d'un ministre si universellement dénoncé par l'opinion publique, votre décret du 8 octobre est resté sans exécution. La municipalité de Toulouse ne se crut alors en mesure que d'exiger des magistrats leur obligation, signée de chacun d'eux et scellée de leur parole d'honneur, de se représenter dès qu'ils en seraient requis. Lorsque votre Comité me chargea de solliciter votre décret du 6 novembre, pour assurer l'exécution du premier, le doute que je fus obligé de témoigner sur la solidité de la chaîne qui retenait seule des magistrats déjà convaincus d'avoir forfait à l'honneur par l'infraction de leur serment civique, ce doute que partageait la majeure partie de cette Assemblée, parut à quelques membres un doute élevé contre l'honneur même. Une derniere lettre de la municipalité de Toulouse, en date du 24 de ce mois, a mis votre Comité à portée de prononcer entre la méfiance que son rapporteur vous avait témoignée et la confiance trop généreuse de ses censeurs.

Voici les principaux faits énoncés dans cette lettre et dans les pieces qui y sont jointes. Le ministre forcé d'adresser à la municipalité, avec l'expédition de votre second décret, l'injonction la plus précise d'exécuter l'arrestation prononcée par celui du 8 octobre, soit par oubli, soit par d'autres motifs, n'y a pas joint la sanction du roi; mais ce défaut de forme n'a pas suspendu un seul instant le zele de la municipalité et sa soumission à vos décrets. L'arrestation a été sur le champ ordonnée; le commandant de la garde nationale et celui de la maréchaussée requis de prêter main-forte, et toutes les mesures prises pour arrêter et conduire dans la maison commune les dix magistrats confiés jusqu'alors à la seule garde de leur honneur. Mais cette garde corrompue n'avait pu retenir les coupables : ils avaient pris la fuite; ils s'étaient assurés par un second crime l'impunité de leur premier forfait. A en juger par une adresse trouvée au domicile de l'un d'eux, ils ont choisi l'Espagne pour refuge. Qu'ils aillent y calomnier cette constitution qui proscrit les parjures; qu'ils tâchent de susciter dans une nation notre alliée, des ennemis à la patrie dont ils se sont rendus indignes, ce n'est plus d'eux, ni de leur fuite, ni de leurs honteux et criminels projets que je dois vous entretenir. Il me reste à vous présenter quelques détails plus consolans et plus dignes de vous.

Parmi ces magistrats réfractaires, un seul, qui a fourni avec honneur une longue carriere, M. Perrez est resté jusqu'à la fin religieusement fidelle à ses devoirs et à son serment. Seul, il avait refusé de se ranger à l'avis des protestations des 25 et 27 septembre. Il avait insisté fortement pour que l'on procédât à l'enregistrement pur et simple de votre décret; et s'il n'avait pas fait une protestation particuliere contre celles de sa compagnie, c'est, comme il l'a déclaré lui-même, parce qu'il était notoire à Toulouse que le délibéré de la chambre avait passé contre son avis; que ces arrêtés n'étaient jamais signés que par le président, et qu'il était hors d'usage que l'on protestât contre eux de quelque nature qu'ils fussent. Non-seulement il s'était engagé par une parole d'honneur loyale et sincere, à se représenter à toutes réquisitions; mais il avait offert de se rendre à Paris pour soumettre les motifs de sa conduite au corps législatif, dont son innocence ne redoutait point les regards. Une maladie, suite des infirmités de son grand âge, le retenait dans sa maison, et même dans son lit. Cependant la municipalité, forcée de remplir la teneur de votre décret, a ordonné qu'il fût conduit dans la maison commune; ce qui a été exécuté avec tous les égards dus à ce respectable vieillard; il y est constitué, dans une chambre, en état d'arrestation, et la municipalité, en demandant à votre Comité quelle doit être sa conduite ultérieure, indique assez par la justice qu'elle se plaît à rendre au magistrat détenu, tout ce qu'elle attend de la vôtre.

Elle provoque aussi votre indulgence en faveur de M. Maniban, ci-devant président de ladite chambre, lequel a déclaré n'avoir point assisté aux délibérations des 25 et 27 septembre, et dont l'absence notoire a autorisé la municipalité à l'excepter de l'exécution du décret. Ainsi, après m'être vu, avec douleur, forcé dans mes deux premiers rapports, d'appeler, par les ordres de votre Comité, sur des infractions coupables, une rigueur et une sévérité nécessaires, je me félicite d'être chargé d'une mission moins pénible, et de pouvoir concilier aujourd'hui votre justice avec votre humanité.

La municipalité de Toulouse qui, dans cette occasion, s'est conduite, ainsi que la garde nationale, avec une prudence et une fermeté courageuses, sollicite elle-même des ordres pour remettre en liberté M. Perrez sous la condition d'une parole d'honneur, à laquelle il a si bien prouvé qu'il est incapable de manquer. La notoriété publique qui dépose en faveur de M. Maniban, semble vous dicter aussi ce qu'il convient de prononcer à son égard, et dans la satisfaction que vous éprouverez sans doute de trouver au milieu de ces rebelles officiers de justice, un magistrat vraiment digne par ses vertus, de porter ce titre vénérable, vous ne daignerez même pas mentionner dans les dispositions de votre décret, ceux dont l'évasion prouve, à leur éternelle honte, quelle foi l'on doit ajouter à l'honneur et aux sermens de tous français capables de manquer une fois à ce serment civique par lequel on est français. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, relativement à la demande faite par la municipalité de Toulouse, en faveur de MM. Perrez, conseiller à la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, et Maniban, président, et membre de la même cour; considérant que M. Maniban a justifié n'avoir point assisté aux séances dans lesquelles ont été pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et que les plus fortes présomptions en faveur de l'innocence de M. Perrez, résultent tant de la déclaration par lui faite entre les mains de la municipalité de Toulouse, de n'avoir en rien participé aux arrêtés des 25 et 27 novembre dernier, que de la disposition où il était de se rendre volontairement auprès de l'Assemblée nationale, pour y exposer les détails de sa conduite et de la fidélité scrupuleuse avec laquelle il s'est conformé à l'engagement d'honneur qu'il souscrit de ne pas s'écarter de Toulouse.

Décrete que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner incessamment les ordres nécessaires, 1° pour que M. Perrez, conseiller à la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, soit provisoirement remis en liberté, à la charge de se représenter à toute réquisition; 2° pour que M. Maniban, président de la ci-devant chambre des vacations, conserve aussi sa liberté.

M. Tronchet fait, au nom du Comité féodal, un rapport concernant le rachat des rentes foncieres, et propose un projet de décret, dont le titre premier, divisé en deux articles, est adopté en ces termes, après une légere discussion.

TITRE PREMIER.

Quelles sont les rentes assujetties au rachat?

Art. Ier. « Toutes les rentes foncieres perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espece qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine apanagistes, ordre de Malthe, même les rentes de dons et legs, pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espece, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé.

Il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance fonciere non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir, pour 99 ans et au-dessous.

II. Les rentes ou redevances foncieres établies par les contrats connus, en certains pays, sous le titre de *locaterie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat. »

La séance est levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens français ordinaires du roi donneront aujourd. *Brutus*, trag.; suiv. de *l'Aveugle clairvoyant*, com. en un acte, en vers.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prevenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *la fausse Magie*, et la 22e repr. d'*Euphrosine*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 2e repr. *du Retour aux Isles des Amis* ou *le Capitaine Coock*, opéra franç. en 2 actes; préc. de *l'Homme en loterie*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Marchand provençal*, en 2 actes, en prose; *le Danger des liaisons*, en un acte, en prose; le *Soldat Prussien*, en 3 actes, en prose.

En attend. *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 36e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *l'Art d'aimer au village*, opéra en 1 acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 18e repr. d'*Hercule et Omphale*, pant. à spect. en 3 actes; prec. de *l'Homme singulier* ou *le Sexagénaire*, com. en 3 actes, et *du Comédien de société*. prov.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 2e repr. *du Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants et à spect.; préc. des *Coquettes dupées*, com. en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{3}{8}$.	Cadix	16. l. 10 f.
Hambourg	212.	Gênes	103 $\frac{1}{2}$.
Londres	25 $\frac{5}{8}$.	Livourne	111 $\frac{1}{2}$.
Madrid	16. l. 11 f.	Lyon, *Saints.*	à $\frac{1}{8}$. perte.

Bourse du 1er décembre.

Actions des Indes de 2500 l.	2090. 95, 97 $\frac{1}{2}$. 2100. 5. 10. 12 $\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.	1300.
— de 312 liv. 10 f.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	405.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788	6 $\frac{1}{2}$. b.
Primes sorties 1789	1 $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet.	
1788 ... 1789. Sort.	
Loterie d'oct. à 400 liv. ... 1789. Sort.	2 b.
1790. ... Sort.	2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	3 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 5. 4 $\frac{1}{2}$. p.
Sort. ... 1789. ... — 1790.	
— de 125 mill. déc. 1784	4 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$ 5 b.
Sort. ... 1789 ... — 1790.	
— de 80 millions avec bulletins	8. 8 $\frac{1}{2}$. b.
— sans bull.	au pair. $\frac{1}{2}$. p. $\frac{1}{4}$. b.
— sorti	78.
— sort. en viager. Juillet.	7. 7 $\frac{1}{4}$. b.
Bulletin	78.
Reconnaissance de bulletins	
— sorti	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de séries non sorties	
Lots des Hôpitaux de 1787	7 $\frac{1}{2}$. b.
Act. nouv. des Ind.	933. 35. 36. 37. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 48. 49. 50. 52. 53. 55. 56. 58. 60.
Caisse d'Esc.	3580. 85. 82. 85.
Demi-Caisse	1792. 95. 92.
Quitt. des Eaux de Paris	
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$	
— *Idem* 4. p. $\frac{0}{0}$	
— Rec. d'ef. sort.	$\frac{3}{4}$. p.
— de 80 millions, d'août 1789	3 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. 3. p.
Assur. contre les incend.	550. 55. 60. 55.
— à vie.	485. 87. 89. 90. 95. 94. 92. 90. 88. 90. 92. 95. 82.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 337. VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 novembre.

L'EMPEREUR est arrivé ici ce matin de Presbourg; il paraît fort satisfait des sentimens que lui ont témoigné les Hongrois. — La diete a offert à S. M. I., avant son départ, un don gratuit de 50 mille ducats. Elle l'a suppliée d'engager l'impératrice à venir se faire couronner à Bude l'été prochain : et elle lui a déclaré que si les turcs élevaient, dans le prochain congrès, des prétentions qui ne lui permissent pas de faire la paix à des conditions conformes à sa dignité et à sa gloire, la nation hongroise lui demandait avec instance de continuer sa guerre au nom de ce royaume, qui se chargerait de lui en fournir les moyens en hommes et en argent. La cour a été flattée de ces dispositions.

L'empereur a rendu, à l'université de cette capitale, tous les droits et prérogatives dont elle avait été privée sous le regne précédent.

On forme ici un régiment allemand pour l'envoyer en Toscane. Un bataillon est complet, et passera incessamment à Livourne.

De Dresde, le 17 novembre.

L'électeur a nommé M. le baron de Forel son ministre, avec le titre d'envoyé extraordinaire à la cour de Madrid. Il y avait environ un an que cette place était devenue vacante par la démission de M. le comte de Roéder, passé au service de Prusse, et envoyé depuis à Londres comme ministre de S. M. Prussienne. Cette nomination n'a eu lieu qu'après la communication faite officiellement par le chargé d'affaires de la cour d'Espagne, que le roi avait nommé, Dom Quignones, pour venir résider à la cour de Dresde en la même qualité.

M. le baron de Wolckersham, ci-devant ministre de l'électeur aux cours de Coppenhague et de Vienne, va passer en la même qualité à celle de Pétersbourg.

M. le marquis de Lano, ambassadeur d'Espagne à Vienne, est arrivé ici le 14 de ce mois, et se propose d'y séjourner jusqu'à ce que le roi de Naples soit parti de Vienne.

ESPAGNE.

De Cadix, le 12 novembre.

ON vient de recevoir ici des lettres de Ceuta, qui confirment tout ce qui avait été précédemment annoncé au sujet des prochaines négociations de la paix entre l'Espagne et le roi de Maroc. Il paraît que les hostilités sont suspendues de part et d'autre : il est certain du moins que le feu a cessé des deux côtés, et l'on s'attend à voir arriver incessamment à la cour d'Espagne un ambassadeur du roi de Maroc, pour traiter de cette paix.

Il s'est élevé des troubles dans la Galice, au sujet du nouvel impôt qu'on a établi : on a été obligé d'y envoyer deux régimens.

ANGLETERRE.

Londres.

TOUS les journaux, toutes les feuilles périodiques s'accordent à supposer des articles secrets dans la convention entre les cours de Londres et de Madrid. Peut-être ces mysteres n'existent-ils réellement que dans la tête des rédacteurs de nos papiers; mais comme enfin on ne peut jamais pécher par excès de précaution, nous allons indiquer, d'après eux, ces articles auxquels nous ne desirons qu'on accorde que la confiance que nous avons nous-mêmes dans ces cautions.

L'Angleterre s'engage, en cas qu'on tente une contre-révolution en France, de garder la neutralité la plus complette; elle n'accédera jamais aux demandes que l'Assemblée nationale pourrait lui faire; elle promet de plus de ne point troubler l'Espagne dans sa neutralité, ou, ce qui serait encore pis, de ne la point empêcher de se joindre aux anti-révolutionnaires; si ces efforts combinés ne produisent rien, les choses resteront, entre l'Angleterre et l'Espagne, absolument sur le pied où les met la convention ostensible; si au contraire, au lieu de n'éprouver que des échecs, ce qui est assurément la chance la plus probable pour les insensés qui s'aviseraient de mettre à cette loterie, la minorité triomphe, alors on récompensera l'Angleterre de son inaction, et les articles apocalyptiques seront révélés, manifestés, commentés et accomplis à la plus grande gloire du despotisme, du fanatisme, du machiavélisme et du ministérialisme, et à la grande édification de tous les peuples de l'Europe et même de la nation française, puisqu'en ramenant cette derniere au bonheur et à la paix dont elle jouissait il y a quelques années, on préserverait les autres de cet esprit de vertige qui, les aveuglant sur leurs intérêts réels, pourrait leur faire vouloir être libre et payer moins d'impôts, tandis que de grands génies ont démontré que les peuples et les moutons sont d'autant plus heureux qu'ils livrent à leurs gardiens plus d'argent, de laine et même de chair.

Rien ne transpire de nouveau [illegible] encore quelques bruits incertains. M. Pitt est, dit-on, sur le point d'obtenir de la banque de Londres un prêt de 5 millions sterling, ou environ cent dix millions tournois; mais cette extraction de numéraire ne sera seulement pas sensible au moyen du papier timbré, par lequel on remplacera l'argent; il se propose aussi de vendre à la compagnie des Indes le renouvellement de son privilege au prix modique, vu qu'on paiera comptant, de 5 autres millions sterling, et pour ne point laisser de vide dans la circulation, il y remettra pareille valeur en papier, beaucoup plus commode que l'argent, puisqu'il est beaucoup plus léger. Une augmentation de subsides demandée au nouveau parlement complettera ce qu'il faut au ministere, c'est-à-dire, au peuple anglais. La cour craint d'autant moins d'abuser de ce moyen, auquel des rêveurs trouvent des inconvéniens, que l'Angleterre étant restée catholique, comme tout le monde sait, et ayant un clergé très-riche, peut encore mieux que la France, donner à ses papiers d'Etat l'hypotheque solide de tous les biens ecclésiastiques, ce qui la dispense d'asseoir sa dette sur les brouillards de la Tamise, ou d'avoir recours à la ressource commode d'une banqueroute.

PAYS-BAS.

ON écrit de Bruxelles, le 27 novembre, que les autrichiens sont aux portes de la ville. L'armée *reconquérante* s'avance avec sûreté, avec sécurité, *avec bonté*. Ce n'est plus la marche d'un d'*Alton*; les tems sont changés, l'expérience a conseillé d'autres mesures; il faut faire supporter le nom de Léopold.... On le bénira peut-être à la fin. C'est à peu près là le but des instructions politiques que les chefs du parti autrichien ont reçues.... Cependant M. de Mercy a toujours montré la plus grande sévérité, la plus grande rigueur dans les conférences ministérielles à la Haye. Le ministre anglais et celui de Prusse voulaient que le délai de 24 heures, demandé par les députés belges, fût accordé; on assure même que tous les deux ont mis de la chaleur dans leurs instances, et pour ainsi dire de la menace dans l'obstination. Etait-ce un jeu diplomatique? M. de Mercy a fait son rôle; il a tenu ferme : en tout ceci il mene les choses comme un homme assuré du succès. Il a, dit-on, fait retenir publiquement, à Bruxelles, un logement à l'hôtel du prince de Galles....

Il est facile de se peindre la confusion et la consternation qui regnent dans Bruxelles; il n'est pas probable que l'on songe sérieusement à s'y défendre. On a su par la voie de Mons, que dès le 22, le général Schonfeld a proposé un armistice au maréchal de Bender, et que cette proposition a été rejetée.... Le corps d'armée de M. de Bender s'est avancé sur deux colonnes : l'une a passé la Meuse à Huy, le jour même que l'armistice a été demandé. On sait que la seconde colonne s'est rendue maîtresse de Namur....... Trompés, trahis de toutes parts, les Belges ne paraissent pas même avoir aujourd'hui la ressource d'un beau désespoir. Où se rallier! où se réunir! quel sera leur chef? Les diverses provinces ont-elles un même esprit, un courage égal? Quelle terrible leçon pour les peuples à qui l'on voudra persuader qu'une révolution est quelque chose lorsqu'elle n'est pas commencée par les lumieres, et qu'une sage constitution n'en est pas l'objet! On peut se jouer des hommes dans une révolution. La perfidie et l'intrigue y sont à l'aise : mais quand il s'agit de faire des lois, on ne se joue pas ainsi des principes de la raison et de la justice; les hommes pervers sont traduits au grand jour. Leurs noms sont voués à l'exécration publique.... On dit qu'à Bruxelles, la nuit du 26, on a planté une potence et une roue à la porte d'une femme chere à M. Van-der-Noot, avec cette inscription : *Pour vous et pour elle.* Cette cruelle devise témoignerait assez quelle est l'opinion publique sur le chef du congrès.. Cependant on écrit qu'il est le seul qui se montre encore en public dans cette malheureuse ville.

FRANCE.

De Paris.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la guerre, à M. le président de l'Assemblée nationale, le 29 novembre 1790.

L'Assemblée nationale a été instruite que, conformément au desir qu'elle-même a témoigné, sa majesté a donné ordre aux commandans des armées du Nord et de l'Est, d'indiquer tout ce qu'il y aurait à faire pour mettre les places frontieres de leur commandement dans un premier état de défense. Il résulte du travail de ces officiers généraux et du compte qu'ils en ont rendu, que les réparations urgentes des fortifications, les constructions de batteries, les achats de bois nécessaires pour des plates-formes, palissades et barrieres; quelqu'approvisionnemens indispensables en grains, exigeraient une dépense d'environ quatre millions. L'Assemblée nationale juge bien que cette somme ne pourrait suffire à armer les fortifications d'autant de places, de toutes leurs forces, et porter leur moyen de résistance au plus haut degré; mais elle les mettra au moins dans un état à ne pas craindre des affronts, à mettre à l'abri d'entreprises soudaines, auxquelles invite une trop grande probabilité de succès : en un mot, à exiger pour leurs attaques des préparatifs et une force [illegible] donner [illegible] à leur terme [illegible] à la [illegible] seul objet à remplir dans le moment. N'ayant aucune raison de [illegible] dans les [illegible], de plus [illegible], de efforts plus considérables pour il ne [illegible], peut-être même [illegible] il [illegible] répandre des alarmes [illegible] dans la nation; [illegible] sans doute, parmi les peuples voisins, qui [illegible] peut-être que la France se dispose à prendre part [illegible] qui lui sont étrangers. Ces [illegible] pourraient donner [illegible] indiscrets, qui, pour n'avoir [illegible] par aucun parti, n'en seraient pas moins des suites fâcheuses et difficiles à arrêter.

Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale la demande que je fais d'un fonds extraordinaire de quatre millions, pour être employé aux travaux et approvisionnemens ordonnés; si elle exigeait de plus grands détails, je m'empresserais de les lui donner.

N. B. Une autre lettre du ministre de la guerre, relative aux emplois supprimés, était destinée au président du Comité des finances; c'est par erreur de bureau qu'elle a été adressée et portée à l'Assemblée nationale.

De Paris, le 25 novembre.

J'arrive de Saint-Domingue, Monsieur, et parmi les brochures qui sont sous ma main, je viens de lire une lettre de M. Brissot à M. Barnave. J'y ai lu, page 32. ,, M. Trémondrie, président de l'assemblée provinciale du Nord, dans un discours tenu à cette assemblée le 13 août dernier, sur la nécessité d'organiser les municipalités, lui disait : Dites à vos concitoyens de ne point appeler aux assemblées primaires *ces hommes dont l'existence civile et le droit de voter sont un probleme.* &c.

Il m'a paru essentiel de rapporter en entier le paragraphe de mon discours, qui se trouve altéré par un rapprochement que je ne veux point soupçonner, mais que la distraction de l'auteur me force à publier dans toute son intégrité.

,, Dans vos invitations au gouverneur général et aux paroisses, vous ferez sentir l'importance de n'appeler à cette assemblée (il s'agissait de la convocation d'une nouvelle assemblée générale) et de ne donner ces pouvoirs qu'à des hommes attachés, par un véritable intérêt, à la colonie, *et non à ces hommes dont l'existence civile et le droit de voter sont un probleme, ou qui, noyés de dettes et perdus de réputation, n'ont plus d'espoir que dans un bouleversement général.* Vous provoquerez donc l'exécution des décrets nationaux qui ont fixé les qualités nécessaires, indispensables même, pour être réputé citoyen actif, et vous demanderez que le tableau de ceux reconnus et vérifiés tels soit imprimé ou du moins affiché au lieu le plus apparent, dans la salle des assemblées d'élection de chaque paroisse et de chaque district. ,,

Vous voyez, Monsieur, que mon scrupule sur les conditions exigibles pour la qualité de citoyen actif, a une application bien différente de celle que M. Brissot lui donne. Il ne porte que sur les individus *blancs* de la colonie, tels que les écrivains incendiaires; l'existence civile des autres n'est pas un probleme.

Je ne crois pas inutile d'ajouter ici que j'ai écrit à M. Brissot, pour le prier de publier dans son journal l'erreur qui lui est échappée, et qu'il n'en a rien fait.

TREMONDRIE.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU MERCREDI 1er DÉCEMBRE.

M. Goffin présente, au nom du Comité de constitution, le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départemens du Pui-de-Dôme, de la Marne, d'Indre et Loire, de la Vienne, de l'Ille et Vilaine, de la haute Garonne, d'Eure et Loire, de la Meuse, du Nord et de la commune de la ville de Martigues, décrete ce qui suit :

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts de Thiers, Châlons, Rheims, Tours, Poitiers, Rennes, lesquels seront séans dans lesdites villes.

Il sera nommé trois juges de paix dans la ville de Rheims; deux à Châlons; six à Toulouse, deux à Grenoble, pour l'intérieur, un troisieme pour l'extérieur de cette ville et les fauxbourgs; deux à Chartres; deux à Verdun, cinq à Lille, deux à Valenciennes, Dunkerque, Douai, Cambrai; ils pourront être élus parmi tous les citoyens éligibles desdites villes et fauxbourgs; mais chacun d'eux rendera dans l'arrondissement dont les limites seront déterminées par les municipalités. L'alternat du directoire du district de Salon et Martigues est supprimé : le tribunal sera séant à Salon, et

l'adminiſtration du diſtrict à Martigues, à commencer de la nomination prochaine des adminiſtrateurs, qui ſeront tenus de s'y réunir.

Ce décret eſt adopté.

M. Chaſſey. Vous avez ajourné quatre articles concernant les biens poſſédés par les proteſtans d'Alſace ; les Comités de conſtitution et eccléſiaſtique les ont examinés de nouveau, et ont décidé de vous les préſenter dans les termes ſuivans :

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ſes Comités de conſtitution et des affaires eccléſiaſtiques, décrete ce qui ſuit :

ART. Ier Les biens poſſédés actuellement par les établiſſemens des proteſtans des deux confeſſions d'Augſbourg et Helvétique, habitans de la ci-devant province d'Alſace et des terres de Blancour, Clermont, Héricourt et Châtelot, ſont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être adminiſtrés comme par le paſſé.

II. Sont compriſes dans la claſſe des dîmes inféodées dont l'indemnité doit être priſe ſur les deniers du tréſor public, celles actuellement poſſédées par les mêmes établiſſemens ; mais il ne leur ſera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite, lequel équivalent annuel leur ſera payé par les receveurs des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvent leſdits établiſſemens, et d'après la liquidation qui en ſera faite par les directoires de diſtrict et de département, dans l'arrondiſſement deſquels ſe perçoivent leſdites dîmes, ſuivant les regles établies par le titre V du décret ſur l'adminiſtration des biens nationaux, du 24 octobre dernier.

III. Les charges dont étaient grévés les biens nationaux en faveur des établiſſemens deſdits proteſtans ou de leurs miniſtres, continueront d'être acquittées : ſavoir, celles affectées ſur les biens dont jouiſſent les corps, maiſons, communautés et bénéficiers conſervés et auxquels l'adminiſtration en a été laiſſée proviſoirement par ces mêmes corps, maiſons, communautés et bénéficiers, et celles affectées ſur les autres biens nationaux par les receveurs de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſont leſdits établiſſemens, d'après les ordonnances des directoires de département données ſur l'avis de ceux de diſtrict.

IV. Quant aux charges dont peuvent être grévés les biens et les dîmes des établiſſemens proteſtans, elles continueront d'être acquittées aux profits de ceux à qui elles ſont dues ; et celles qui le feraient à des bénéficiers, corps, maiſons ou communautés ſupprimées et des mains deſquels l'adminiſtration de leurs biens a été retirée, elles ſeront payées aux receveurs du diſtrict où ſe trouvent les établiſſemens des proteſtans qui les doivent.

Ces articles ſont adoptés.

Sur le rapport fait par le même membre, le décret ſuivant eſt rendu.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la part de ſon Comité eccléſiaſtique et des dîmes, décrete ce qui ſuit :

» Les fermiers et colons des fonds dont les fruits étaient ſujets à la dîme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient ſuivant la liquidation qui en ſera faite à l'amiable ou pardevant les juges qui en doivent connaître. Il en ſera de même par rapport aux baux paſſés pour des biens eccléſiaſtiques. »

M. Duport. Vous avez renvoyé à votre Comité de juriſprudence criminelle une ſupplique des priſonniers de la conciergerie, qui demandent qu'on leur donne inceſſamment des juges, que l'on élargiſſe ceux d'entr'eux qui ſont détenus ſur un jugement de plus amplement informé. Le Comité, avant de prendre une détermination, s'eſt concerté avec les adminiſtrateurs de la police de Paris ; il s'eſt informé de l'état des priſons ; l'air y devient méphytique, tant eſt grande l'affluence des priſonniers ; le Comité, pour prévenir de ſi grands maux, vous propoſe le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon Comité de juriſprudence criminelle, prenant en conſidération l'état actuel des priſonniers de la ville de Paris, décrete que proviſoirement et en attendant l'inſtallation des tribunaux des ſix arrondiſſemens du département de Paris, les juges qui ſont et vont être nommés par les élections du département de Paris, autres que ceux qui ſont députés à l'Aſſemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires criminelles ſeulement venues par appel du châtelet ou des autres ſieges du reſſort du ci-devant parlement, et par préférence les priſonniers qui ſont ſous un plus amplement informé, dont le terme eſt expiré. Ce tribunal jugera au nombre de dix, et commencera ſes fonctions auſſitôt qu'il y aura des juges nommés, et les ceſſera dès que les tribunaux ci-deſſus entreront en activité.

» Ils commettront un gradué pour ſervir d'accuſateur public, et un greffier pour parvenir à l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus. Le roi ſera prié d'expédier inceſſamment des lettres-patentes à chacun deſdits juges, ſur l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

Leſdits juges, avant de commencer leurs fonctions proviſoires, prêteront ſerment en la maiſon commune, en préſence des officiers municipaux.

La municipalité de Paris eſt chargée de prendre des meſures pour procurer à ce tribunal l'emplacement qui lui eſt convenable.

Ce décret eſt adopté.

Suite de la diſcuſſion ſur les droits de traite.

M. Begouin. J'ai dit hier que ſi l'on ſe rendait à l'avis de M. Boiſlandry, il fallait créer deux cents ateliers de charité. S'il me fallait inſiſter beaucoup ſur cette phraſe, je vous dirais que l'Angleterre n'a aujourd'hui un commerce ſi floriſſant, que par un régime ſévere de prohibition. Je regarde comme ſiniſtre ce ſyſtême de liberté que l'on voudrait faire prévaloir. La prohibition eſt la clef de la voûte de la finance ; je ne prétends pas cependant qu'il n'y ait pas de réforme à faire dans le tarif actuel : je demande même qu'il ſoit vu et réglé par les commiſſaires pour être enſuite décrété par l'Aſſemblée.

M. Goudard, rapporteur des Comités de commerce et d'agriculture. Je ne répondrai pas au reproche que nous a adreſſé hier M. Boiſlandry, de manquer de lumieres ; je l'accepte de bonne foi, et pour mon propre compte. Mais je repouſſerai l'imputation faite à votre Comité, d'avoir eu, dans le travail d'un tarif uniquement protecteur de vos manufactures et de vos arts, l'intention d'attaquer votre liberté. Lorſque des hommes ont fait, comme vous, le noble ſerment de ſe dévouer à la mort pour le maintien de cette liberté, et que ce ſerment eſt gravé au fond de leurs ames, en caracteres ineffaçables, peut-on ſe permettre de les accuſer d'une intention auſſi coupable ? Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter à ce que j'ai dit hier contre le ſyſtême de la liberté indéfinie.... Les queſtions qui ſont ſoumiſes en ce moment à votre déciſion, ſe réduiſent à celles-ci : Conſervera-t-on des prohibitions ſur quelques marchandiſes étrangeres ? Convertira-t-on les prohibitions exiſtantes ſur d'autres eſpeces de marchandiſes, en des droits qui s'éleveront juſqu'à 20 pour cent, mais qui ne pourront pas excéder ce taux ? Admettra-t-on les objets fabriqués, par exemple, en Allemagne, aux mêmes droits que paient les mêmes objets fabriqués en Angleterre ?

Il me ſemble qu'avant d'examiner s'il peut exiſter quelques prohibitions, il convient de deſcendre dans le détail de celles auxquelles votre Comité ſera réduit. Pouvez-vous laiſſer importer dans le royaume des médicamens compoſés, dont la préparation ſerait dans le cas de nuire à la ſanté des perſonnes qui les emploîraient ? pouvez-vous recevoir moyennant un droit de 12 pour cent de la valeur, du rhum ou de l'eau-de-vie de genievre, tandis que ſouvent vous manquez de débouchés pour vos eaux-de-vie de vin ? Avant d'admettre d'autres eſpeces d'eau-de-vie, ne ſerait-il pas prudent de commencer par recevoir les taffiats de vos colonies ; ils méritent la préférence ſur ceux de l'étranger, et cependant les cultivateurs des pays vignobles ſe ſont conſtamment oppoſés à leur admiſſion. Admettrez-vous les cartes à jouer et la poudre à tirer, tant que le débit en France, de ces objets, ſera confié à des régies excluſives ? Pouvez-vous recevoir les ſalpêtres étrangers, lorſque vos bâtimens de l'Inde peuvent vous en apporter en leſt des quantités ſupérieures à celles qui ſont néceſſaires à la conſommation du royaume ? Si un ſeul de ces articles ne peut, ſans inconvénient, être admis dans le royaume, il ne s'agira plus d'examiner s'il y aura des prohibitions, mais ſi les prohibitions ſeront reſtreintes à tels et tels articles. Avant que de lever celles dont ſont grevés les mouſſelines étrangeres et les habillemens, vous jugerez ſans doute à propos de conſtater la poſſibilité de leur faire acquitter les droits auxquels vous les aſſujettiriez.

Il eſt à la vérité facile de faire payer ces droits aux mouſſelines de notre commerce de l'Inde, parce que la vente en étant publique, la perception eſt réglée par le prix des adjudications ; mais aurez-vous le même moyen pour les mouſſelines de Suiſſe, qui ſeraient importées par le pont-de-Beauvoiſin, Meirein, et les Verrieres de Jouy ? Le prix des mouſſelines dont vous fixeriez ſans doute le droit à la valeur, variant depuis 2 l. juſqu'à 24 l. l'aune, comment eſpérer de trouver dans ces bureaux et dans tous ceux qui ſeraient ouverts à l'introduction des mouſſelines étrangeres, des prépoſés aſſez inſtruits pour juger de l'exactitude des déclarations. Suppoſons qu'ils le ſoient, alors chaque piece devrait être déployée, ſouvent aunée. Il devrait toujours y avoir dans ces bureaux des ſommes aſſez conſidérables pour retenir les mouſſelines méſeſtimées, et il ſerait poſſible qu'il en fût envoyé des quantités aſſez conſidérables pour que les commis qui auraient fait la retenue, ne trouvaſſent pas les moyens de s'en défaire avec avantage. Ce mode de perception aurait un autre inconvénient, celui de faire dépendre la quotité du droit de la probité du commis. Fera-t-on payer le droit au poids ſeulement ? Alors l'impôt ſur les mouſſelines fines ſerait nul, et il repouſſerait les mouſſelines communes. Mettra-t-on le droit au poids combiné avec la valeur d'après l'aunage ? Alors il faudrait une vérification qui détériorerait la marchandiſe. Le droit ne peut donc être perçu qu'à la valeur. Mais s'il n'eſt fixé qu'à raiſon de 12 pour cent, il ne ſera acquitté, même en prenant les précautions les plus ſéveres poſſibles pour éviter les méſeſtimations, qu'à raiſon de 6 pour cent de la valeur effective ; or, la faveur que vous devez à votre commerce dans l'Inde, ne vous permettant pas d'impoſer les mouſſelines qui en proviendront, à plus de moitié de celles étrangeres, ce ſerait un droit de 3 pour cent que paieraient celles de l'Inde. Je vous demande ſi à ce taux les fabriques de mouſſelines qui ſont établies en France peuvent ſe ſoutenir, et s'il peut s'y en former d'autres. Ne ſerait-il pas plus avantageux pour notre induſtrie, que vous avez envie de protéger, que les mouſſelines étrangeres qui, quoique l'on en diſe, entreraient plus difficilement à l'avenir que par le paſſé, n'euſſent de reſſource que dans l'aſſurance ; car cette aſſurance eſt, en ce moment, de 7 à 8 pour cent ; et ſi les gardes nationales de l'univerſalité de cet empire, que l'on a ſi injuſtement calomniées hier dans cette tribune, imitent, comme nous devons l'eſpérer, le patriotiſme de celles du Jura, du Hainault, et de pluſieurs autres départemens, qui ont déjà donné des preuves non équivoques du plus grand zele, il eſt poſſible que cette aſſurance s'éleve à douze pour cent, et même plus.

Les motifs ne ſont pas abſolument les mêmes pour les toiles peintes : il ſerait poſſible de ne les aſſujettir qu'au droit qu'elles acquittaient avant la prohibition, et qui n'excédait jamais ſept pour cent de la valeur pour les toiles peintes fines ; cependant vous devez auparavant obſerver que c'eſt ſur la foi de ces prohibitions que pluſieurs manufacturiers étrangers ſont venus former dans le royaume des établiſſemens conſidérables. Les habillemens faits pourraient-ils être admis moyennant un droit de douze pour cent de la valeur, ſans cauſer le préjudice le plus réel à notre induſtrie ? Pourrait-on admettre les cafés étrangers à un droit de douze pour cent, tandis que ceux de nos colonies en paient trente ? Les huiles de poiſſons étrangeres peuvent-elles, d'après le traité qui a été paſſé avec les Nantuckois qui ſont venus ſe fixer dans nos ports, y être reçues, même en acquittant un droit au-deſſus de douze pour cent de la valeur ? Ne verrait-on pas renouveller la manœuvre qui a été employée par les Anglais dans les premiers tems de cet établiſſement ? Dans la vue de le détruire pour être enſuite les maîtres du prix de cette marchandiſe, ils en baiſſerent le prix au point que les Nantuckois ne trouvaient pas, dans la vente de leurs huiles, la rentrée de leurs fonds d'avance. Ce motif qui détermina la prohibition, ſemble s'oppoſer à ce que cette prohibition ſoit levée.

Paſſant à la queſtion de ſavoir ſi on adoptera, pour les marchandiſes venant d'ailleurs que d'Angleterre, le taux des droits déterminés par le traité paſſé avec cette derniere puiſſance, je déclare que j'adopte cette fixation par laquelle on pourra être aſſuré qu'il ſera perçu dans vos bureaux, conformément à l'eſprit du traité de commerce avec l'Angleterre, un droit de dix pour cent de la valeur effective ſur les ouvrages de fer, acier, cuivre et autres métaux, et un droit de douze pour cent ſur les étoffes et autres tiſſus. Je conclus en conſéquence à ce que l'Aſſemblée nationale reſtreigne les prohibitions exiſtantes aux drogues compoſées, aux dorures, aux eaux-de-vie autres que du vin, aux cartes à jouer, à la poudre à tirer, au ſalpêtre, aux mouſſelines, aux toiles peintes ou teintes, aux habillemens autres que ceux ſervant à l'uſage des voyageurs, et aux cafés ; qu'elle déclare que les droits d'entrée à impoſer ſur les autres marchandiſes manufacturées, ſeront fixés de maniere à ce que le paiement s'en faſſe ſur un taux qui n'excéderait pas dix à douze pour cent de la valeur effective ; que ſon Comité de commerce ſera en conſéquence tenu de lui préſenter, le plutôt poſſible, un tarif rédigé d'après ces baſes, et qu'il concertera avec les membres de l'Aſſemblée qui voudront bien lui communiquer leurs obſervations et leurs lumieres.

M. Deſmeuniers. Il me ſemble que les baſes du Comité ſont ſi ſimples et ſi raiſonnables, qu'il ne faudrait pas balancer un inſtant à les adopter ; vous ſentez comme moi combien il ſerait imprudent, combien il ſerait impolitique d'adopter tout à coup une meſure qui dévouerait au dépériſſement toutes les manufactures nationales. Le ſyſtême que quelques opinans vous préſentent était un des principes des économiſtes : ces principes conſiſtent l'un à établir un impôt unique, l'autre, la liberté indéfinie du commerce. Vous avez fait juſtice du premier, l'autre ſera également proſcrit. Quatre petits Etats ſeulement ont adopté ce ſyſtême ; ſavoir, la Toſcane, les Etats-Unis, la Hollande et la Suiſſe, mais ils avaient pour cela des raiſons particulieres. Je conclus à ce qu'on adopte les baſes approuvées par le Comité, et je demande qu'on les mette aux voix dans la rédaction ſuivante :

1° On écartera par une prohibition abſolue quelques-unes des productions et des marchandiſes étrangeres.

2° On convertira en droits, qui n'excéderont pas 25 pour cent, quelques-unes des productions et les marchandiſes étrangeres dont l'entrée dans le royaume a été défendue juſqu'à préſent, ou toutes autres qu'on ne croirait pas devoir permettre en franchiſe, ou écarter par une prohibition abſolue.

3° Le Comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impoſitions, préſentera, dans le plus court délai poſſible, un projet de tarif des domaines, rédigé d'après ces baſes.

La diſcuſſion eſt fermée et ces diſpoſitions adoptées.

M. Deſmeuniers. Le Comité de conſtitution s'eſt occupé des divers objets qui pouvaient accélérer l'inſtallation des juges, c'eſt dans les mêmes intentions qu'il vous propoſe le décret ſuivant :

1° Dans les lieux où les juges de paix ſont élus et les tribunaux non inſtallés, les juges de paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le ſerment preſcrit par l'article 6 du titre 7 du décret du 12 août dernier, à la charge de faire dépoſer au greffe des tribunaux de diſtrict le procès-verbal de leur nomination, lorſque les tribunaux de diſtrict ſeront inſtallés.

2° Dans les lieux où les tribunaux de diſtrict ſont inſtallés, et où les juges de paix ne ſont pas nommés, les tribunaux de diſtrict connaîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne ſeront pas en activité.

Ce décret eſt adopté.

M. Salomon préſente le tableau de la dépenſe des bureaux de l'Aſſemblée nationale, qui s'éleve à 29,740 l.

par mois ; il préfente enfuite, fur le traitement de divers emplois, un projet de décret, dont la difcuffion eft ajournée à huitaine. L'Affemblée ordonne à fes Comités de préfenter, dans trois jours, le tableau des commis.

M. le curé de Marly-le-Roi. J'ai publié dans ma paroiffe, le 6 feptembre, les décrets fur la conftitution civile du clergé; j'y ai prêté d'avance le ferment que vous avez décrété dans la féance de famedi dernier, j'en dépofe l'acte fur le bureau, et je demande qu'il en foit fait mention au procès-verbal.

L'Affemblée applaudit et décide qu'il en fera fait mention au procès-verbal.

Sur la propofition de M. Cernon, le décret fuivant eft rendu :

» Il ne fera payé aucun traitement, ni frais de bureau aux ci-devant intendans, à compter du premier juillet dernier, fauf à ceux qui auront été dans la néceffité de continuer leurs travaux, à préfenter leurs mémoires aux départemens de leur ci-devant généralité, pour, fur leur avis, obtenir telle indemnité qu'il conviendra. »

Sur le rapport fait par M. Menou, l'Affemblée déclare vendre des biens nationaux aux municipalités de Frignicourt, pour 109,756 liv. 5 f. 9 d. — De Vitry-le-Français, pour 1,040,378 liv. 5 f. 7 d. — De Tours, 1,063,658 liv. 8 f. 7 d. — D'Orléans, pour 128,899 liv. 8 f. 11 d. — De Neuville-aux-Loges, pour 6,349 liv. 4 f. 11 d.

La féance eft levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 2 DÉCEMBRE.

M..... fait hommage, au nom des prêtres de la congrégation de l'Oratoire, d'un plan d'éducation conforme aux principes conftitutionnels.

M. Vieillard. Je fuis chargé par le Comité des rapports de vous rendre compte de quelques conteftations qui fe font élevées entre la municipalité de Doulens et le département de la Somme. M. Ringard a appuyé de toutes fes forces les prétentions de la commune de Doulens, dont il eft un des notables. Le département a cru, par ce feul fait, pouvoir le déclarer déchu des droits de citoyen actif, et il l'a fait. Votre Comité vous propofe d'annuller cet acte, et voici le projet de décret qu'il vous préfente à cet effet.

L'Affemblée nationale, après avoir entendu fon Comité des rapports fur les pétitions refpectives des adminiftrateurs du directoire du département de la Somme, et des officiers municipaux de la ville de Doulens :

Décrete que fon Comité de conftitution lui fera inceffamment fon rapport fur les différens délits dont les membres des municipalités et corps adminiftratifs peuvent fe rendre coupables, et fur les punitions qu'il conviendra d'infliger fuivant les circonftances. Et néanmoins déclare la délibération prife par le corps municipal et par le confeil général de la commune de Doulens, le 29 feptembre dernier, et autres qui en ont été la fuite, nulles et comme non-avenues.

Déclare pareillement la délibération prife le 30 octobre dernier, par les adminiftrateurs du directoire du département de la Somme, nulle et comme non avenue, en ce que par ladite délibération, M. Ringard, notable, a été fufpendu de cette qualité et de celle de citoyen actif, quoique lefdits adminiftrateurs n'euffent pas cru devoir le faire dénoncer aux tribunaux. »

Ce décret eft adopté.

M. Vernier préfente un projet de décret qui a pour objet, 1° les formes avec lefquelles les délibérations du confeil général de chaque commune pourront être exécutées; 2° celles avec lefquelles les diftricts ou départemens pourront établir des impofitions particulieres, et faire des emprunts qui les concernent; 3° la maniere dont les dépenfes des députés à la fédération leur feront rembourfées, et dont la fomme néceffaire pour ce paiement fera perçue.

Ce décret eft ajourné.

M. Broglie lit le projet de décret du Comité militaire, fur l'organifation de l'artillerie.

L'Affemblée nationale, délibérant fur le plan d'organifation du corps de l'artillerie, qui lui a été propofé de la part du roi, par le miniftre de la guerre, et après avoir entendu fon Comité militaire, a décrété et décrete :

Art. Ier. Le corps de l'artillerie aura neuf infpecteurs-généraux, quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal-de-camp : ces officiers feront partie de quatre-vingt-quatre officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointemens.

II. Le corps de l'artillerie, non compris les neuf infpecteurs généraux, fera compofé en officiers, fous-officiers et foldats, pendant l'année 1791, de 9.556 hommes, lefquels feront employés au fervice des places, et répartis en fept régimens, fix compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainfi qu'il fuit :

Etat-major et fervice des places. 8 commandans d'artillerie, 9 colonels-directeurs d'arfenaux et autres établiffemens, 14 colonels employés dans les directions, 31 lieutenans-colonels-directeurs, 53 capitaines aux divers établiffemens; éleves 42; en tout 115.

Régimens. 7 colonels, 42 lieutenans-colonels, 7 quartiers-maitres, 14 adjudans-majors, 280 capitaines, 280 lieutenans, 28 adjudans, 7 tambours-majors, 56 muficiens, 21 maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers, 700 fergens, 140 caporaux-fourriers, 560 caporaux, 560 appointés, 2240 canonniers-bombardiers et fapeurs, 3360 apprentifs, 140 tambours: en tout 8442.

Mineurs. 12 capitaines, 18 lieutenans, 1 adjudant-major, 30 fergens, 6 caporaux-fourriers, 48 caporaux, 48 appointés, 96 mineurs, 144 apprentifs, 6 tambours : en tout 409.

Ouvriers. 20 capitaines, 20 lieutenans, 50 fergens, 10 caporaux-fourriers, 40 caporaux, 40 appointés, 240 ouvriers, 160 apprentifs, 10 tambours; en tout 590.

III. Les appointemens annuels des officiers des différens grades et des diverfes claffes, feront fixés ainfi qu'il fuit :

Appointemens.

Etat-major. On ne porte point ici en dépenfe les appointemens affectés aux neuf infpecteurs-généraux d'artillerie, dont quatre lieutenans-généraux et cinq maréchaux-de-camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers-généraux, décrétés pour la ligne.

Appointement par an.

Les commandans d'artillerie, colonels de premiere claffe, auront 7,000 liv. Les colonels-directeurs de feconde claffe, 6,000 liv. Ceux de la troifieme, 5,000 liv. Chacun defdits colonels aura, en outre de fes appointemens, pour frais de tournées et de bureau, 2,000 liv. Pour fourrage de deux chevaux, 540 liv. Les lieutenans-colonels de la premiere claffe auront annuellement 4,000 liv. Ceux de la deuxieme, 3,600 liv. Chacun defdits lieutenans-colonels aura, en outre de fes appointemens, pour le fourrage d'un cheval, 270 liv. Les capitaines attachés au fervice des places de la premiere claffe, auront 2,800 liv. Ceux de la feconde claffe, 2,600 liv. Ceux de la troifieme, 2,400 liv. Ceux de la quatrieme, 2,000 liv. Les éleves auront 800 liv. Et les frais de l'école defdits éleves, des profeffeurs, répétiteurs, bois et lumieres, monteront enfemble à 12,000 liv.

Régimens. Les colonels auront 6,000 liv. Les lieutenans-colonels de la premiere claffe 4,200 liv. Ceux de la feconde claffe, 3,600 liv.

Indépendamment des appointemens fixés pour chacun defdits officiers, il y aura en outre par régiment un traitement de commandant, de 1,200 liv.

Chacun defdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux, 540 liv. Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval, 270 liv. Les quartiers-maitres auront 1,500 liv. Les adjudans-majors 1,500 liv. Les capitaines de la premiere claffe auront 2,800 liv. Ceux de la deuxieme, 2,600 liv. De la troifieme, 2,400 liv. De la quatrieme, 2,000 liv. De la cinquieme, 1,600 liv. Les lieutenans de la premiere claffe auront 1,200 liv. Ceux de la deuxieme, 1,100 liv. De la troifieme, 1,000 liv.

Mineurs. Les capitaines de la premiere claffe auront 2,800 liv., ceux de la deuxieme, 2,600 liv.; de la troifieme, 2,000 liv.; de la cinquieme, 1,600 liv. Les lieutenans de la premiere claffe auront 1,200 liv.; ceux de la deuxieme, 1,100 liv.; de la troifieme, 1,000 liv. L'adjudant-major aura 1,500 liv.; et pour frais de bureau, 300 liv.

Ouvriers. Les capitaines de la premiere claffe auront, par an, 2,800 liv.; ceux de la feconde, 2,600 l.; de la quatrieme, 2,000 l.; de la cinquieme, 1,600 l.

Les lieutenans de la premiere claffe auront, par an, 1,200 liv.; ceux de la deuxieme, 1,100 liv.; de la troifieme, 1,000 liv.

IV. La folde journaliere et annuelle de chaque grade et de chaque claffe de fous-officiers et de foldats-canonniers, fera fixée ainfi qu'il fuit.

L'emploi de cette folde fera, comme dans tout le refte de l'armée, divifé en trois parties; la premiere, pour le prêt; la feconde, pour la poche; et la troifieme, pour la maffe de linge et de chauffure.

RÉGIMENS.	Solde par jour,			par année.		
Adjudans, auront...	2 l.	f.	d.	730 l.	f.	d.
Tambours-majors ...	1	11	2	568	15	10
Muficiens..........		14		155	10	
Maîtres-ouvriers		8	6	155	2	6
Sergens-majors......	1	11	2	568	15	10
Sergens	1	2		401	10	
Caporaux-fouriers...		16	10	307	4	2
Caporaux...........		15	10	288	19	2
Appointés..........		12	10	234	4	2
Canonniers ou bombardiers.........		10	10	197	14	2
Apprentifs.........		8	6	155	2	6
Tambours..........		10	10	197	14	2
Les foldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies, auront de haute-paie, en fus de la folde de leur grade ou de leur claffe....		1		18	5	
MINEURS.						
Sergens-majors auront,	1	11	2	568	15	10.
Sergens.............	1	2		401	10	
Caporaux-fourriers...		16	10	307	4	2
Caporaux..........		15	10	288	19	2
Appointés.........		12	10	234	4	2
Mineurs...........		11	10	215	19	2
Apprentifs-mineurs..		9		164	5	
Tambours..........		10	10	197	14	2
OUVRIERS.						
Sergens-majors auront,	1	17	10	690	9	2
Sergens...........	1	2		401	10	
Caporaux-fourriers...	1		4	371	1	8
Caporaux..........		19	4	352	16	8
Appointés.........		17	4	316	6	8

	Solde par jour,		par année.		
	f.	d.	l.	f.	d.
Ouvriers de la premiere claffe...........	16	4	298	1	8
Ceux de la feconde...	13	4	243	6	8
Apprentifs.........	11	4	206	15	8
Tambours..........	10	10	197	14	2

V. Le grade de lieutenant en troifieme eft fupprimé; les officiers qui en font pourvus conferveront les appointemens dont ils jouiffent concurremment et alternativement avec les claffes.

Les fept capitaines en fecond, et les officiers détachés dans les places, fous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne feront point remplacés, et ils conferveront en retraite les appointemens dont ils jouiffent en ce moment.

L'Affemblée nationale décrete en outre ce qui fuit :

Art. Ier. La place de premier infpecteur d'artillerie eft fupprimée.

II. Il fera formé un Comité d'artillerie, compofé d'officiers-généraux et particuliers de ce corps: il fe raffemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris; fera renouvellé en partie tous les deux ans, et fera chargé de traiter, avec les miniftres de la guerre, toutes les affaires relatives au fervice et aux travaux de l'artillerie.

III. Ce Comité fera préfidé par le plus ancien des officiers-généraux qui s'y trouvera.

Les deux derniers articles font ajournés.

M. Lebrun, au nom du Comité des finances. Je voudrais pouvoir vous propofer un projet de décret définitif fur les dépenfes de 1791; mais les Comités de marine, militaire et eccléfiaftique ont encore à vous préfenter des difpofitions qui doivent être décrétées avant que nous vous foumettions le décret définitif. Je viens aujourd'hui foumettre à votre examen des indemnités comprifes dans les dépenfes annuelles fixes, accordées à divers particuliers, et dont vous avez à prononcer la fuppreffion, ou le renvoi à vos Comités, pour être ultérieurement examinées.

Sur ce rapport, l'Affemblée fupprime les indemnités ci-après détaillées, excepté celles dont le renvoi eft ordonné à divers Comités.

Portions dans les 87,186 liv. 10 fous, à quoi a été fixée l'indemnité due à Monfieur, à caufe de la fuppreffion de la vénalité des offices de fon apanage, 33.886 l.

Les apanages font fupprimés; cette indemnité doit l'être.

Dixieme retenu fur une rente de 50,000 l. acquife par Monfieur fur M. Conti, 5,000 l.

L'abonnement eft fupprimé : il faut fupprimer l'indemnité.

Pour tenir lieu à M. d'Artois des droits de mutation et de centieme-denier fur les offices de receveurs généraux des finances du Berri et du Poitou, et fur ceux de receveurs particuliers des finances, tant defdites provinces que de l'Angoumois et du duché de Ponthieu, fupprimés en 1780, et rétablis depuis héréditaires, 51,200 liv.

Cette indemnité doit être fupprimée, puifqu'il n'y a plus d'apanage.

A M. d'Orléans, pour le produit et revenu de dix offices de contrôleurs, prud'hommes et vendeurs de cuirs dans les villes de Nemours, Chartres et Montargis, dont la fuppreffion avait été faite, 12,800 liv. Pour la fuppreffion des droits de gros fur les vins vendus à Orléans, par les marchands forains, 6,000 liv.; et des droits cafuels des offices de meffageries dans les villes et lieux de l'apanage, 10,000 liv.

Les apanages font fupprimés, ces indemnités tombent.

Au même. Pour une coupe dans les taillis de la forêt de Vaffy, dont il était engagifte; cet article eft renvoyé au Comité de liquidation.

A M. Penthievre, pour la fuppreffion de droits cafuels ci-devant attribués à la charge de grand-amiral de France, 12,000 liv. Cet objet eft renvoyé à la lifte civile.

Pour celles des droits qu'il pouvait prétendre en la même qualité, tant fur la contrebande en France, que fur le fait du commerce etranger aux îles et colonies françaifes, 17,800 liv.

Pour celle du dixieme dans les prifes, accordé au même titre, 168,000 liv.

A M. Duras, pour la fuppreffion du droit de comptablie accordé par lettres patentes de 1661, fur mille tonneaux de vin du crû des terres de la maifon de Duras, entrant dans les ports de Libourne et de Bordeaux, 10,000 liv.

A M. d'Aiguillon, pour la fuppreffion du droit de tirer de Bordeau neuf cents dix pipes de fel pour la confommation de l'Agénois 24,000 liv. La gabelle eft fupprimée; l'indemnité doit l'être.

A M. de Bouillon. Savoir, comme engagifte de la ville d'Auxerre, et pour portion du droit de leyde dans la ville de Riom, 8.200 liv. Ce fecond article eft fupprime provifoirement et renvoyé à l'examen du Comité de liquidation.

A M. Villeroy, à caufe de la demolition des châteaux de Beauvoir-fur-mer et de Marchecoul, qui appartenaient à la maifon de Retz, et par fuite à madame la ducheffe de Lefdiguieres, dont M. Villeroy eft héritier, 9,000 liv., fupprimé provifoirement et renvoyé à l'examen.

A M. Grammont, pour le droit de coutume de la ville de Bayonne, dont il jouiffait comme gouverneur de Navarre et de Bearn, 144,000 liv., renvoyé au Comite de liquidation.

A M. la Roche-Aymond, pour non-jouiffance du domaine de Chandellaigne; concede et reuni à celui de la couronne, 1500 liv.

A M. le ci-devant marquis de Noailles, pour la portion dont il avait la furvivance dans l'indemnité de 10,000 liv. accordée à madame la ducheffe d'Armagnac, des droits de paffage et de travers du pont du Pecq, que le roi avait donnés en 1751, 3,000 liv.

A M. l'archevêque de Lyon, pour la fuppreffion de la juftice temporelle dans cette ville, 2,000 liv.

A M. Melun, pour la fuppreffion d'une redevance en coupe de bois de conftruction, dans la forêt de Compiegne, 540 liv.

Le rapporteur propofe de renvoyer à la lifte civile.— Sur l'obfervation que l'Affemblée n'a pas encore décidé, fi la forêt de Compiegne fera refervée au roi. L'ajournement de cet article eft prononcé.

A M. le marquis de Soyecourt et autres, pour une perte de terrains réunis à la faifanderie de Saint-Germain-en-Laye, 1,029 liv. — Ajourné.

A madame de Guémènée, pour la retenue qui eft faite fur fes penfions, 7710 liv.

A madame de Coaflin, pour l'échange d'une terre domaniale, en Lorraine, et pour retenue fur fes penfions, 22,000 liv. —Renvoyé aux Comités des domaines et des penfions. La *partie* pour retenue eft toutefois fupprimée.

A madame de Tonnerre, pour retenue de penfions, 2,000 liv.

A madame la Tournelle, pour réunion faite au domaine de la forêt de Monteille, concédée à ladite dame, 4,000 liv.

A madame Saffenage, pour les droits ci-devant attribués à la fontaine falée de Tallard, dont elle était propriétaire à titre de fucceffion, 3,827 liv. — La gabelle étant fupprimée, l'indemnité tombe.

2° Pour péages dont elle jouiffait, 450 liv. — Les droits de péage font fupprimés. — Renvoyé au Comité féodal.

Au major de la ville de Compiegne, pour une fuppreffion de droits, 1000 liv. de rente viagere. — Supprimé provifoirement. — Renvoyé au Comité des penfions.

A M. Laborde, ancien banquier du roi. Pour le dixieme d'une rente perpétuelle de 60,000 liv. fur le roi, qui lui a été tranfportée, au même titre, par M. de Conti, 6,000 liv.

A M. Bertin de Saint-Martin, pour ceffion de fon logement au Louvre pour le dépôt des chartres, 1,200 liv. Il jouiffait de ce logement à titre de faveur et non de propriété.

Aux héritiers de M. Gaya, pour perte des biens dans le Montferrat, lors de la prife de la ville de Cazal, et fervices rendus à la France en cette occafion. — Renvoyé au Comité des penfions, 1,800 liv.

A M. Delamouche, pour portion de la finance d'un office fur les cuirs dont il était propriétaire, et dont les titres fe font trouvés adirés lors de la liquidation qui devait être faite en conféquence de la fuppreffion dudit office, 400 liv. — Supprimé provifoirement, et renvoyé au Comité des penfions.

Au greffier en chef de la ville de Paris. Suppreffion ordonnée par arrêt du confeil du 12 juin 1772, des droits attribués à fon office avant l'édit de février 1771, tant pour raifon d'oppofition de radiation concernant les offices fur les ports fupprimés par le même édit, que pour expédition des provifions defdits offices, 1,800 liv.

Aux officiers des chambres des comptes de Paris et de Metz, pour indemnité, foit de franc falé, foit d'épices, 3,265 liv.

Aux états de Languedoc. Indemnité à caufe de l'augmentation du prix du fel, 275,000 liv.

A ceux de Provence. Pour même caufe, 200,000 liv.

Pour perte occafionnée à ladite province fur la matiere impofable par le traité d'échange conclu à Turin en 1700, 6,177 liv.

Aux terres adjacentes de Provence, à caufe de l'augmentation du prix du fel, 21,000 liv.

Aux cautions de Montclar, ci-devant fous-fermier des falines de Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Franche-Comté. Pour une année de ce qui leur refte dû fur l'indemnité de 48,000 liv. à eux accordée en 1780, époque de la réfiliation du traité qui leur avait été paffé pour vingt-quatre ans, à compter du premier octobre 1784; la durée de laquelle indemnité a été fixée depuis à dix-huit ans, avec l'amortiffement au profit du roi, de la portion revenant à ceux defdites cautions qui décéderaient avant la révolution defdites dix-huit années, 40,600 liv.—Trop confidérable et furprife par faveur.

Aux employés de la police de Paris. Suppreffion du traitement dont ils jouiffaient fur les bénéfices des petites loteries réunies à celles royale de France, 3,850 l, Ces employés font fupprimés.

A ceux de l'ancienne compagnie des Indes, pour fuppreffion du logement qu'ils avaient dans l'ancien hôtel de ladite compagnie, 2,800.

Aux treize Suiffes privilégiés du roi, à neuf Suiffes de la maifon de Monfieur; à pareil nombre de celle de M. d'Artois, et à quatre de celle de feu M. d'Orléans. Pour fuppreffion de différens droits dont ils jouiffaient, et qui ont été réunis à ceux de la ferme générale, 40,167 liv.

Aux douze et vingt-cinq marchands de vin du roi, pour femblables motifs, 65,154 liv. Des finances ont été fournies. — Renvoyé à cet égard au Comité de liquidation.

Aux bouchers privilégiés de la ville de Paris. Pour fuppreffion de l'exemption de droits qui leur avait été accordée, 5,340 liv.

Aux chaircutiers privilégiés de ladite ville. Pour femblables motifs, 2,848 liv. Ces deux objets font fupprimés provifoirement et renvoyés à l'examen.

A la chambre de commerce de Picardie. Pour droit d'octroi deftiné à être employé aux dépenfes de rétabliffement du port de Saint-Valery-fur-Somme, 12,000 liv., fupprimé, fauf remplacement au tréfor public, s'il y a lieu.

A celle de la ville de Marfeille, pour droits dont elles jouiffait fur divers offices de courtiers et de police, 9,375 liv.

A la ville de Nancy, pour droits fur les cuirs, fupprimés par lettres-patentes du 5 mai 1785, 2,496 liv.

A celle de Bordeaux, à caufe de l'augmentation des huit nouveaux fous pour livre établis fur les droits réfervés par édit du mois d'août 1781, 10,000 liv,

A celle de Verdun, pour droit fupprimé par la déclaration du 26 octobre 1784, 600 liv.

A celle de Blois, pour fuppreffion d'un octroi, 4,450 l.

A celle de Marfeille, à caufe d'une augmentation du prix du fel, 34,000 liv.

A celle d'Auxerre, pour la portion dont elle jouiffait dans les vingt-cinq fous du pont de Joigny, 900 liv.

A celle de Lyon, pour lui tenir lieu des octrois dont ladite ville jouiffait, et qui ont été fupprimés, 54,200 l.

A celle de Saint-Denis, pour abonnement de la taille convertie en droits d'entrée, et pour fuppreffion d'un octroi, 18,314 liv.

Aux fabriques des paroiffes de Notre-Dame de Verfailles, de Marly et de Saint-Germain-en-Laye, pour réduction de rentes, 5,544 liv.

A la paroiffe du Roule, pour abonnement de la taille convertie en droits d'entrée, et pour impofition du quartier d'hiver des troupes, 4,990 liv.

A celle de Clichy-la-Garenne, pour abonnement de la taille, fuivant le même arrêt, 75 liv.

A celle de Maifons, pour la perte de terrains réunis à la faifanderie de Saint-Germain-en-Laye, 450 liv.

Ces diverfes indemnités fupprimées montent à deux millions.

M. Duport. Il y a fix mois que j'ai demandé la fabrication d'une monnaie de billon. Les circonftances et l'émiffion des affignats rendent cette opération très-preffante. Cependant le Comité des monnaies croit néceffaire de la faire précéder par un examen approfondi du fyftême monétaire. Je regarde cet examen comme utile, mais je ne le crois pas indifpenfable. Ce qui l'eft réellement, c'eft d'avoir de la petite monnaie: je demande en conféquence que l'Affemblée ordonne au Comité de faire inceffamment fon rapport fur la fabrication d'une monnaie de billon.

L'Affemblée ajourne ce rapport à dimanche.

M. le Chapelier. Je vais vous entretenir encore de la fituation de la ci-devant province de Bretagne, relativement à l'impôt fur les boiffons. Le bail de la ferme de cet impôt expire au premier janvier. Dans le cas où en décrétant les impôts indirects, vous continueriez ce droit, et que cette continuation ne fût pas décidée à la fin de décembre, nous en payerons plus; et vous connaiffez le danger de féparer le percepteur du contribuable.

L'Affemblée ordonne le renvoi aux Comités des impofitions et des finances, qui feront leur rapport lundi.

M. Bailly, dans une lettre qui contient le détail de la vente de dix maifons nationales, annonce que 73 immeubles nationaux, eftimés 1,786,969 liv. 19 f. 8 d. ont été vendus 2,996,776 l.

La féance eft levée à trois heures et demie.

Décret oublié dans la féance du mardi foir, n° 336, et qui fe place immédiatement avant l'affaire de Saint-Jean-d'Angely.

„ L'Affemblée nationale, fur le rapport qui lui a été fait par fon Comité eccléfiaftique, décrete ce qui fuit:

ART. Ier. Chaque directoire de diftrict fera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par apperçu, foit des deniers provenans des revenus des biens nationaux qui pourraient être en caiffe au premier janvier 1791, foit des traitemens ou penfions qui fe trouveraient payables à la même époque, au clergé féculier et régulier, y compris les religieufes et chanoineffes; chaque directoire de département enverra enfuite, avant le premier janvier 1791, à l'Affemblée nationale, un état général formé fur les états particuliers qui lui feront envoyés.

II. Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des diftricts de fon arrondiffement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens et penfions dus et échus au premier janvier 1792, foient exactement payés; à cet effet, lorfqu'une caiffe de diftrict ne fera pas fuffifamment garnie, et qu'il fe trouvera une furabondance dans une ou plufieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les verfemens qui feront néceffaires. Si dans toutes les caiffes des diftricts de fon arrondiffement, il ne fe trouve pas de fommes fuffifantes pour l'acquittement des dépenfes de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'Affemblée nationale.

III. Dans les paiemens qui feront à faire des deniers provenant des biens nationaux, les directoires de département, fur l'avis de ceux de diftrict, ordonneront d'abord celui des traitemens et penfions, enfuite celui des intérêts qui feront dûs aux créanciers; quant aux capitaux, ils n'ordonneront le paiement d'aucuns, fans y être autorifés par l'Affemblée nationale, fauf à ufer avec retenue et modération de la faculté qui leur eft accordée par l'article XXIII du titre IV du décret du 23 octobre dernier.

IV. Si, faute de diligence de la part des receveurs de ce diftrict, pour recueillir des fermiers et débiteurs les fommes dues et échues, il ne fe trouve pas en caiffe des fommes fuffifantes pour faire face aux paiemens qui feront à faire au premier janvier 1791, lefdits receveurs ainfi que les cautions feront, en vertu de la refponfabilité, prononcée par l'article XXVII du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera fur la recette qu'ils auraient dû faire.

V. Les directoires de départemens et de diftricts font et demeurent chargés de faire exécuter, et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le préfent décret, à peine d'être garans et refponfables avec les receveurs, chacun en ce qui pourrait les concerner, des négligences et retards refpectifs.

VI. Il en fera ufé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainfi chaque année fuivante, fauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII. Les directoires de départemens pourront au furplus, fur l'avis de ceux des diftricts, ordonner tels paiemens à compte des traitemens et penfions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des unes et des autres, fans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre, et néanmoins il ne fera fait aucun paiement, ni à compte, ni provifoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas fatisfait aux difpofitions du décret des 6 et 11 août dernier, ainfi qu'à celles de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 de ce mois.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam	$50\frac{1}{4}$.	Cadix	16. l. 12 f.
Hambourg	$212\frac{1}{2}$.	Gênes	$103\frac{3}{4}$.
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16. l. 13 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourfe du 2 décembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2120. 25. 30. 35. 40. .... $37\frac{1}{2}$. 40. 30. $27\frac{1}{2}$. 30.
Portions de 1600 liv........
— de 312 liv. 10 f........
— de 100 liv........
Emprunt d'octobre de 500 liv........ 405. 12.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.... 7. b.
Primes forties.... 1789........ 2 b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet........
.... 1788........ 1789. Sort........
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort........
.... 1790. 625........ Sort........ $2\frac{3}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 4. $3\frac{3}{4}$. $4\frac{3}{4}$. $2\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. p.
...... Sort..... 1789....... — 1790..... $\frac{3}{4}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784........ $5\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. b.
— de 80 millions avec bulletins........ $8\frac{1}{2}$. b.
.... Sort..... 1789....... — 1790........
— fans bull. au pair. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. — $\frac{1}{8}$. b. Sort. en 88. $1\frac{3}{4}$. b.
— fort. en viager.... Avril. 9. — Juillet..... $7\frac{1}{2}$. b.
Bulletin........ $78\frac{1}{2}$. 78.
— forti........
Reconnaiffance de bulletins........
— forti........
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie........
— Bordereaux provenant de féries non forties........
Lots des Hôpitaux de 1787........ $7\frac{1}{2}$. b.
Act. nouv. des Ind. 960. 61. 62. 61. 60. 59. 58. 54. .... 57. 56. 57. 58. 56. 55. 54. 55.
Caiffe d'Efc. 3590. 95. 600. 10. 20. 30. 40. 45. 35. .... 30. 25. 20. 15. 12. 15,
Demi-Caiffe..... 1795. 1800. 5. 10. 12. 25. 20. 10.
Quitt. des Eaux de Paris........ 480.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$........ 855.
— *Idem*........ 4. p. $\frac{0}{0}$........
— Rec. d'ef. fort........ $\frac{3}{4}$. p.
— de 80 millions, d'août 1789.... $2\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. p.
Affur. contre les incend........ 555. 56. 55.
— à vie.... 500. 499. 98. 500. 2. 500. 499. 98. 99.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute efpèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne : on compofera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aufitôt qu'ils feront en nombre fuffifans pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M. Brule, en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, caractere de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 338. SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

On a reçu des détails sur l'échec essuyé par les Russes près de Kilia. Le grand visir avait ajouté de nouvelles fortifications aux places de Braïlow, d'Ismaïlow et de Kilia, et jeté une garnison de 10 à 12 mille hommes dans chacune de ces forteresses. Il paraît que M. le prince Potemkin, dans la vue de s'emparer de la derniere de ces places avec la moindre effusion de sang possible, s'était ménagé des intelligences parmi les ennemis. D'après les arrangemens convenus, des vedettes habillées de rouge devaient indiquer aux Russes les endroits faibles de cette forteresse. Les Russes devaient faire feu sur ces troupes, mais sans boulets et sans cartouches. Tout cela s'exécuta très-facilement; mais au moment où les Russes étaient fort près de la place, les Turcs mirent le feu à plusieurs mines qui les firent sauter en l'air.

On évalue à sept cents hommes le nombre des soldats qui ont péri dans cette embuscade. Le général Muller y a perdu la vie, comme on l'a déja annoncé. Les Russes n'ont pas été découragés de ce mauvais succès; ils se sont établis aux pieds des murailles de Kilia, et cette place n'a pas tardé d'être en leur puissance.

SUEDE.

De Stockolm, le 9 novembre.

M. le colonel Pfeiff avait empêché, dans ses terres, la levée des recrues: un conseil militaire a examiné sa conduite et l'a condamné de rester à Gothembourg pour sa vie, en état d'arrestation.

La mauvaise santé de M. le comte de Duben, sénateur du royaume et chargé du département des affaires étrangeres, l'ayant déterminé à demander sa retraite, le roi ne la lui a point accordée; mais S. M. a chargé, jusqu'à son rétablissement, des fonctions de son poste, M. le chevalier Frank, secrétaire d'Etat.

La pêche du hareng sur cette côte, écrit-on de Gothembourg, ainsi que sur celle de Bohus, est très-abondante cette année; mais le poisson est petit, une partie en est salée, l'autre sert à en extraire de l'huile. — La brasserie royale d'eau-de-vie à Gothembourg, a recommencé ses travaux de brassage: elle emploie environ 30 mille tonnes de seigle par an pour en faire de l'eau-de-vie.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 novembre.

M. le major général de Geysan vient d'être nommé par le roi, membre du conseil supérieur de guerre, à la place de M. le lieutenant-général de Hager qui est mort ici le 10 de ce mois.

La répartition des troupes dans la Prusse est faite actuellement. Le corps de M. le général Henkel est cantonné le long des frontieres de Samogitie; le quartier général est à Insterbourg; l'artillerie est répartie entre cette ville et celles de Tilsit, Gumbinnen, Darkehmen et Welau. Le corps de M. le général d'Usedom a ses quartiers depuis Eilau jusqu'à Willenberg et Johannisbourg; et depuis Rastenberg jusqu'à Heilsberg; le quartier général est à Gutstadt. Deux bataillons de hussards sont répartis entre Strasbourg et Gollub. Les troupes dans le district de la Netze resteront dans leurs quartiers actuels. — M. le général de Mollendorff passera, dit-on, l'hiver à Konigsberg, pour être plus près de l'armée.

Le projet de traité de commerce avec la Pologne, n'a pas encore reçu l'agrément du Cabinet de Berlin. Lorsqu'on saura sa réponse, on reprendra à Dantzick les délibérations sur les articles qui regardent cette ville.

On attend incessamment à Berlin le prince héréditaire d'Orange. Son mariage avec la princesse Whilhelmine, sera conclu le printems prochain.

ANGLETERRE.

De Londres.

Les communes s'étant réunies à la chambre haute, le lord chancelier les a prévenues que sa majesté ne prononcerait son discours qu'après la nomination de leur orateur. Elles ont quitté la salle pour nommer sir Henri Addington, qui a été élu par acclamation, et installé sur le champ. Le lendemain, le roi de retour au parlement, a confirmé ce choix, et a adressé aux deux chambres réunies le discours suivant:

» Milords et Messieurs, c'est une vive satisfaction pour moi de vous informer que les différens survenus entre ce pays et la cour d'Espagne ont été heureusement amenés à un arrangement amical. On mettra sous vos yeux, par mes ordres, des copies des déclarations échangées entre mon ambassadeur et le ministre de sa majesté catholique, ainsi que de la convention arrêtée depuis entr'eux. Mon but, dans toute cette transaction, a été de tirer satisfaction de l'acte de violence commis par les espagnols dans le détroit de Nootka, d'écarter à l'avenir les occasions de semblables différens, et de garantir à mes sujets la libre jouissance de leur navigation; de leur commerce et de leur pêche dans les parties du monde dont la fréquentation avait fait naître cette discussion.

Comptans sur le zele et l'esprit public qu'ont montrés à l'envi toutes les classes de mes sujets, certain des dispositions de mes alliés, prouvées par leur conduite, je n'ai jamais douté un seul instant d'être soutenu de la maniere la plus vigoureuse et la plus décisive: mais j'ai dû voir avec encore plus de plaisir que j'acquerrais, sans perdre les avantages de la paix, tout ce que le bien de mes sujets me faisait desirer.

Depuis la derniere session du parlement, on a posé les bases d'un accommodement entre la Porte et l'Autriche. Aujourd'hui je joins ma médiation à celle de mes alliés pour ménager un traité définitif entre ces deux puissances, et pour mettre fin aux dissentions dans les Pays-Bas autrichiens. Les causes qui m'ont déterminé à y prendre part, sont l'intérêt national et les engagemens des traités.

Une paix particuliere s'est faite entre la Suede et la Russie; mais cette derniere puissance continue la guerre contre l'empire ottoman. Fidelle aux principes qui m'ont guidé jusqu'ici, ce sera toujours avec plaisir que je contribuerai, par l'influence et le crédit de la Grande-Bretagne, au rétablissement de la tranquillité générale, que j'espere voir renaître, grâce à la divine providence.

Messieurs de la chambre des communes, les comptes des derniers armemens et les états de l'année prochaine seront mis sous vos yeux, conformément à l'ordre que j'en ai donné. Jaloux, comme moi, de voir diminuer la charge publique, vous n'en penserez pas moins avec moi, qu'une juste attention aux conjonctures inspirait de donner à nos préparatifs toute l'extension qu'ils ont eue; vous réfléchirez avec plaisir sur une preuve aussi frappante des avantages qu'ont procuré les généreux subsides accordés depuis la derniere paix, pour le service de la marine. Je me repose sur votre zele, votre esprit public, relativement aux mesures à adopter pour parvenir à la liquidation des frais de cet armement, et au soutien des diverses branches du service public. Je ne doute pas que vous ne montriez en même tems combien vous êtes déterminés à persévérer dans cette marche à laquelle on doit le maintien et l'affermissement du crédit de ce pays.

Milords et Messieurs, vous observerez avec un sentiment d'affliction les troubles qui ont interrompu la paix dont jouissaient les possessions de l'Inde. Ces troubles sont le résultat de l'attaque faite sans provocation contre un allié de la Grande-Bretagne. Nous sommes fondés néanmoins à espérer la prompte et heureuse fin de cette contestation, vu l'état respectable de nos forces confiées à la direction du gouvernement du pays, et le crédit que les principes invariables du parlement ont valu au nom britannique parmi les puissances de cette partie du globe. Ce qui me semble particuliérement indispensable, c'est de tourner votre attention sur l'état de la province de Quebec, et de vous engager à établir, pour la gouverner, les réglemens que les conjonctures où elle se trouve exigent aujourd'hui de vous.

Je suis convaincu que je recevrai en toute occasion des preuves de votre attachement et de votre ardeur à me servir. Vous sentez combien elles me seront précieuses, après les témoignages d'affection que mon peuple vient de me donner. Persuadez-vous bien que mon plus cher desir est d'entretenir une harmonie et une confiance entieres entre moi et mon parlement, puisque c'est le moyen d'assurer et de transmettre à nos descendans le bienfait inestimable de notre libre et excellente constitution, et de vous voir me seconder dans toutes les mesures auxquelles nous devrons le maintien de notre situation présente et la conservation de tous ses avantages, ainsi que l'accroissement de la prospérité de mes fidelles sujets. »

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du octobre 1790, de M. Lemaigre à M. D'uler, le 29 novembre 1790.

J'ai appris en son tems la grande émigration qui s'est faite pour le Sciotto, et c'est avec regret que je vois que l'on trompe mes compatriotes, qu'une aveugle crédulité sert à enrichir une compagnie de spéculateurs.

Il y a plus de 200 milles d'Alexandrie au fort Pitt, et de là environ 300 milles au Sciotto, où il faut arriver au milieu des bois parmi les bêtes sauvages, abattre le premier arbre pour bâtir une cabane; pour nourriture, du maïs, qu'il faut piler et faire bouillir dans de l'eau; chasser pour avoir de la viande, et se faire escalper par les Indiens.

Voilà, Monsieur, la situation des malheureux qui s'émigrent pour cette partie du monde. Un grand nombre a déserté à leur arrivée à Alexandrie; plusieurs se sont rembarqués pour la France, d'autres pour les Colonies; et quelques-uns se sont établis dans les villes voisines de la navigation.

Un jour, sans doute, le Sciotto s'établira, les vivres y seront abondans; mais il faudra que le cultivateur consomme ses productions, étant trop éloigné d'aucun commerce pour pouvoir en tirer le moindre avantage.

Certifié conforme à l'original. BONCERF.

CORSE.

De Bastia, le 15 novembre.

L'ASSEMBLÉE générale du département de Corse vient de faire publiquement connaître que qui que ce soit ne pourra désormais quitter l'île et s'embarquer pour la terre ferme, sans un passeport du district dans lequel il est domicilié, que le passeport ne sera accordé que sur l'attestation de la municipalité du lieu de sa demeure qui garantira que celui qui demande la permission de voyager, n'est ni coupable, ni soupçonné d'aucun délit. Les militaires sont, comme les autres habitans, soumis aux mêmes formalités, et doivent en outre être porteurs d'un congé de leurs commandans.

(*Extrait du giornale patriotico di Corsica.*)

Il est étonnant que dans un moment où les droits de la liberté individuelle semblent être mieux connus que jamais, on s'empresse, par une imitation servile et déplacée, de l'entraver de formes qui contrastent avec tous les principes de la justice. Cette malheureuse habitude d'assujettir l'homme à des formes volontaires et de simple précaution, peut détruire tous les effets d'une constitution libre, et servir la cause de la tyrannie sous le léger prétexte de calmer des inquiétudes qui souvent n'ont point d'objet, et qui, quand elles en auraient, ne peuvent autoriser la puissance publique à assujettir le citoyen à des regles coërcitives, que lorsque la loi l'a déclaré coupable d'un délit. Jusque-là sa liberté, sa volonté, doivent être respectées; et c'est ne point connaître la force des principes et la nature des droits, que d'opposer à ces vérités, des convenances accidentelles, ou l'exemple des gouvernemens despotiques. Ce n'était point surtout de la Corse, de cette terre de liberté, qu'on pouvait attendre une loi de police, qui incarcere véritablement les habitans de l'île, dans une étendue de pays de vingt lieues de diametre.

(*Article de* M. PEUCHET.)

FRANCE.

D'Uzès, le 24 novembre 1790.

Là plupart des papiers publics, Monsieur, ont annoncé à toute la France que les habitans de la ville d'Uzès, égarés par le fanatisme, se livraient aux plus coupables excès, et à l'insurrection la plus criminelle contre les decrets de l'Assemblée nationale; ces imputations auxquelles a donné lieu un rapport fait à l'Assemblée nationale, d'après des témoignages infidelles, ont répandu dans cette ville calomniée la douleur et la consternation. Réunis en assemblées primaires pour l'élection d'un juge de paix, ses citoyens ont réclamé, avec force, contre des inculpations qui contrastent, de la maniere la plus étrange, avec la tranquillité dont elle jouit et les sentimens de patriotisme qui l'animent. Ils les ont démenties toutes, et ont chargé le corps municipal de faire parvenir à l'Assemblée nationale les témoignages de la vérité, l'expression de leur douleur, et celle de leur profonde soumission à tous ses decrets. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien insérer ces faits dans votre feuille. Signés, *Decroy, maire; Manzetta, Doré, Laurent, Robin et Fabie, officiers municipaux; Lansan, greffier.*

Administration des biens nationaux ecclésiastiques du département de Paris.

PROCLAMATION.

L'ASSEMBLÉE nationale dans son décret des 15 et 20 avril dernier, sanctionné par le roi le 22 du même mois, et relatif à l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, ayant inséré, art. IX, les dispositions ci-après:

» A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année, dans la caisse du district.

Tous locataires, fermiers, censitaires, débi-rentiers et autres debiteurs des biens ecclésiastiques, situés dans l'arrondissement de la municipalité de Paris, comme faisant provisoirement les fonctions de directoire de district et de departement, même ceux des biens dont le chef-lieu ne s'y trouverait pas compris, sont instamment priés de se présenter, avant le premier janvier, au bureau de liquidation établi au Saint-Esprit, place de l'hôtel-de-ville, avec leurs baux et dernieres quittances, pour faire procéder au decompte de ce qu'ils se trouveraient devoir de leurs loyers ou fermages: dans le cas où ils ne les auraient pas acquittés, et à l'effet d'éviter toutes poursuites que la municipalité serait obligée de faire pour les contraindre à remplir les formalités prescrites par la loi.

Du mercredi 1er *décembre* 1790.

Le Corps municipal a arrêté que les quarante-huit sections seront convoquées pour jeudi 9 decembre présent mois, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'election, au scrutin individuel, du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, au lieu de M. Duport Detertre, élevé à la place de ministre de la justice, et garde du sceau de l'Etat;

Arrête également que les sections seront convoquées pour vendredi 10 decembre, à quatre heures après midi, à l'effet de délibérer sur la fixation de l'epoque à laquelle doit remonter, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de maire.

*

Lettre de la fection du Palais-Royal, à M. Thomas, de la ... de Bonai, du 24 novembre.

Le Comité de la fection du Palais-Royal vous remercie, Monfieur, de la lettre que vous avez pris la peine de lui écrire. Les principes qui vous l'ont dictée ont toujours dirigé fa conduite. Il n'a jamais accordé de tolerance aux maifons de jeux. Il la regarderait tout-à-la-fois comme impolitique et cruelle, mais le public n'apprécie point affez la forte d'impuiffance où nous fommes réduits. Nous avons cent maifons de jeux fur notre arrondiffement; elles font prefque toutes fermées à triple barriere; elles ont des efpions à la porte du Comité, des corps-de-garde, et elles font toujours averties, même des incurfions qu'on médite contre elles; de forte que quand le commiffaire arrive, il trouve bien des obftacles pour pénétrer, et puis des citoyens paifibles qui lifent les journaux et les gazettes. Cependant, nous avons au-delà de cent procès-verbaux de faifie, dans l'efpace de huit mois. Nous n'avons point pour cela remédié au mal, et, nous vous l'avouons, cette impuiffance fait notre tourment.

Nous aimons à croire qu'on a calomnié dans votre efprit les citoyens que vous nous défignez. Quand le Comité en a découvert de coupables, il les a jugés avec une févérité folennelle, et trois perfonnes qui lui tenaient ou médiatement ou indirectement, ont été deftituées et punies. Au refte, Monfieur, nous fommes à provoquer des moyens moins inefficaces auprès du département de police, depuis notre nouvelle organifation. Nous invitons tous les bons citoyens tels que vous, Monfieur, à fe joindre à nous pour inventer un reffort affez puiffant pour réprimer les défordres d'une paffion que nous regardons comme le fléau des familles et l'opprobre des mœurs. Voilà, Monfieur, notre pofition et nos fentimens. Nous efpérons que vous nous rendrez plus de juftice, et que vous croirez à nos fentimens de fraternité.

BASTIDE, *Préfident de la fection du Palais-Royal.*

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du premier décembre. La recompofition des bureaux ayant pris une partie de la matinée, il n'y a eu que deux fcrutins, au fecond defquels M. *Bigot* (*de Préameneu*) avocat, a été élu juge.

Du 2. Au fecond fcrutin de ce jour, M. *Mizier*, avocat, a été nommé juge; le troifieme a été en faveur de M. *Recolainne*, avocat, qui a fait fes remercimens.

L'affemblée a arrêté que les bureaux ne feraient recompofés qu'après avoir nommé dix juges, autres que ceux pris dans le fein de l'Affemblée nationale, lefquels juges doivent former le tribunal provifoire d'appel.

M. Dormeffon, électeur, a obfervé que tant que le confeil des parties ferait en activité, il ne lui ferait peut-être pas poffible de s'acquitter auffi exactement qu'il le defirerait, des fonctions de juge dans les nouveaux tribunaux, mais qu'il ferait tous fes efforts pour les concilier.

La féance a été terminée par le fcrutin, qui a élu M. *Garan* (*de Coulon*) avocat diftingué par fon patriotifme, et qui, dans des circonftances orageufes, a rempli une place infiniment délicate, avec beaucoup de fagacité. Sa nomination fera fans doute un grand plaifir à tous les bons citoyens.

Du 3. Au troifieme fcrutin de ce jour, dit de balotage, M. *Heudard*, avocat et électeur, a été nommé juge. Le quatrieme fcrutin n'a point donné de majorité.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Corollcr. Au nom de mes concitoyens, habitans de la ville d'Hennebon, diftrict du même nom, département de Morbihan, en la ci-devant province de Bretagne, je viens dépofer fur l'autel de la patrie leur don patriotique, qui confifte en 3,084 livres en argent, que j'ai déjà, dès le 10 mai dernier, confignées à la caiffe du Comité des dons patriotiques de l'Affemblée; en feize paires de boucles, deux petites croix, un anneau d'argent, et en une quittance de 320 liv. pour le premier femeftre de l'année 1788, des appointemens de l'office de lieutenant pour le roi en la ville de Hoërrnet, même province, dont eft pourvu un de fes habitans (M. Briant pere)..... J'ai l'honneur auffi de vous préfenter l'adreffe en laquelle font confignés l'hommage et le refpect de ces Bretons pour l'Affemblée, leur adhéfion à fes décrets et leur foumiffion à la nouvelle conftitution, qu'ils jurent de défendre et de maintenir par tous les moyens humains et poffibles.

J'ai encore le plaifir, au nom et comme membre d'une fociété connue depuis plus de 40 ans, fous la dénomination *des amis de l'union et de la conciliation*, ou *des chevaliers du ferpent d'or*, compofée de 300 bretons des villes du Port-Louis, de l'Orient et de Hennebon, qui depuis leur exiftence, n'ont ceffé de propager l'égalité et le charme de la confiance, de vous offrir un don de 1200 livres, que dès le 15 juillet, ils ont fait compter à la caiffe des dons patriotiques de l'Affemblée nationale..... J'y joins leur adreffe pleine de proteftations de refpect et d'admiration pour des travaux dont l'influence bienfaifante fe fait déjà fentir dans toutes les parties de l'empire. Mais maintenant ce n'eft pas de l'or que je dépofe fur l'autel de la patrie, mais des femences de morale, de religion et de patriotifme..... M. Aufrein, mon compatriote, gérent du college des graffins, fait hommage à la patrie d'un recueil de difcours à la jeuneffe, dont le but eft de former cette claffe précieufe par les principes de la morale et de la religion, et de préparer à l'Etat des citoyens vraiment dignes de la liberté. C'eft avec autant de plaifir que d'empreffement, que je me rends auprès de vous l'interprète de cet ancien condifciple, de ce camarade breton, et que, pour la continuation de cet ouvrage fi effentiel, je réclame l'aufpice et la protection de l'Affemblée nationale...... Rien n'eft plus touchant que le difcours patriotique prononcé par ce refpectable citoyen à la chapelle du college des Graffins, le 6 fevrier dernier, lors du ferment civique des maîtres et des écoliers du college. (On applaudit.)

Le même fecrétaire fait lecture de plufieurs autres adreffes;

De l'affemblée générale des repréfentans de l'Ile de France, qui adherent avec reconnaiffance aux décrets de l'Affemblée nationale;

Des profeffeurs de l'univerfité de Befançon, qui inftruifent l'Affemblée qu'ils s'occupent d'inculquer à leurs éleves les principes de la conftitution;

Du directoire du département des Ardennes, qui demande qu'à l'objet de l'invocation dite *falvum fac regem*, on ajoute *la nation* et *la loi*.

On admet à la barre une députation de la communauté des maîtres perruquiers de Paris.

L'orateur de la députation. La communauté des perruquiers de Paris, nous a députés vers l'Affemblée nationale pour vous fupplier, en fon nom, et nous pourrions dire au nom des perruquiers de toute la France, de vouloir bien vous occuper de notre fâcheufe fituation. Une concurrence funefte s'eft introduite entre nos garçons et nous. Notre état ne peut être comparé à nul autre, par la raifon qu'ils tiennent en leurs mains notre travail et notre fortune. C'eft pourquoi dans tous les tems une police ftricte était établie dans notre communauté; mais actuellement nos réglemens font méprifés. Nos garçons nous enlevent les pratiques que nous leur avons confiées. Nous fommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an, fi l'Affemblée ne prend notre fort en confidération. D'une part, on exige de nous le paiement du droit de centieme, pour 1791, pour des charges qui vont être fupprimées; de l'autre part, nos garçons fe réuniffent pour nous ôter tout moyen de le payer. Quatre cents boutiques fe font ouvertes au détriment de neuf cents foixante et douze peres de famille que la perte de leur état n'a pas empêché de conferver le plus pur patriotifme pour la défenfe de la nouvelle conftitution... Nos charges ont coûté 22 millions au profit de l'Etat. Nous payons annuellement en droit de *centieme* et de *mutation*, 270,000 liv. Notre confcience nous prefcrit impérieufement de vous déclarer que l'on ne peut trop prendre de précautions fur le choix des perfonnes deftinées à notre profeffion.... Mais malgré tous nos malheurs, à dieu ne plaife que nous venions folliciter la confervation de nos places, fi toutefois elles ne s'accordent pas avec les droits de l'homme, pour lefquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainfi qu'à vos décrets fanctionnés par le roi. Quelle que foit votre décifion, nous ferons toujours les plus fidelles amis de la conftitution.

Cette pétition eft renvoyée aux Comités des finances et de conftitution.

Autre députation du directoire du département de Morbihan. L'Affemblée applaudit à l'entrée d'un vieillard vêtu en habit de laboureur; l'un des deux membres de la députation. Son collégue porte la parole, pour exprimer le vœu que forment les ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, pour que l'abolition du domaine congéable foit comprife dans la fuppreffion de la féodalité; il demande le renvoi de ces réclamations aux Comités réunis de conftitution et des finances. — Cette pétition, convertie en motion par plufieurs membres députés de la ci-devant province de Bretagne, eft adoptée par l'Affemblée.

M. Tronchet préfente, au nom du Comité féodal, la fuite de fon rapport fur le rachat des rentes foncieres non feigneuriales.

Les articles fuivans font décrétés fans difcuffion.

TITRE II.

Principes généraux fur le rachat.

Art. Ier Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncieres perpetuelles, à raifon d'un fonds particulier, encore qu'il fe trouve poffeder plufieurs fonds grévés de pareilles rentes envers la même perfonne, pourvu néanmoins que ces fonds ne foient pas tenus fous une rente ou une redevance fonciere folidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divifé.

II. Lorfqu'un fonds grévé de rente ou redevance fonciere perpétuelle, fera poffédé par plufieurs co-propriétaires, foit divifément, foit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divifément ladite rente ou redevance, au prorata de la portion dont il eft tenu, fi ce n'eft du confentement de celui auquel la rente ou redevance fera due, lequel pourra refufer le rembourfement total, en renonçant à la folidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le rembourfement total, il demeurera fubrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais fans aucune folidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter, à volonté, fa portion divifément.

III. Pourront les propriétaires de fonds grévés de rentes ou redevance fonciere, traiter avec les propriétaires defdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle fomme et fous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat defdites rentes ou redevances; et les traités, ainfi faits de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués fous prétexte de léfion quelconque, encore que le prix du rachat fe trouve inférieur, ou fupérieur, à celui qui aurait pu réfulter du taux qui fera ci-après fixé.

IV. Les tuteurs, curateurs et autres adminiftrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grévés de fubftitution, les maris dans les pays où les dots font inaliénables, même avec les confentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncieres, appartenantes aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des fubftitutions, et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prefcrit, et à la charge du remploi. Le redevable, qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra configner le prix du rachat, lequel ne fera délivré aux perfonnes qui font affujeties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue fur les conclufions du commiffaire du roi, auquel il fera juftifié du remploi.

V. Lorfque le rachat aura pour objet une rente ou redevance fonciere appartenante à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que fous l'autorité et avec l'avis des affemblées adminiftratives du département ou de leurs directoires, lefquels feront tenus de veiller au remploi du prix.

VI. La liquidation du rachat des rentes, devenues bien national, ne pourra être faite que par les affemblées adminiftratives du diftrict dans l'arrondiffement duquel fe trouvera fitué le fonds grévé de la rente, ou leur directoire, fous l'infpection et avec l'autorifation des affemblées adminiftratives du département; le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, et le directoire du diftrict fera tenu de faire verfer le prix dans la caiffe de l'extraordinaire.

VII. La difpofition de l'article précédent aura lieu indiftinctement, et fauf les feules exceptions ci-après, à l'égard des rentes devenues bien national, à quelque établiffement, corps ou bénéfices et offices fupprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agiffe d'établiffement dont l'adminiftration a été confervée provifoirement ou autrement, par les précédens décrets et notamment par celui du 23 octobre dernier, foit à des municipalités, foit à certains adminiftrateurs de fondations, féminaires, colleges, fabriques, établiffemens d'étude ou de retraite, hôpitaux, maifons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin à certains ordres de religieux, ou religieufes, même à l'égard des rentes appartenantes aux établiffemens proteftans mentionnés en l'article 17 du titre 1 du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lefquelles rentes devenues bien national, la liquidation du rachat, ne pourra être faite que par les adminiftrations de département et diftrict, et le prix du rachat ne pourra être verfé qu'en la caiffe du diftrict, ainfi qu'il a été dit en l'article ci-deffus, à peine de nullité defdits rachats.

VIII. Sont exceptées des difpofitions des art. 6 et 7 ci-deffus, les rentes appartenantes au domaine de la couronne, aux apanagiftes, aux engagiftes, aux échangiftes dont les échanges ne font point encore confommés. La liquidation du rachat defdites rentes fera faite, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les adminiftrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs prépofés, à la charge, 1° par eux de fe conformer aux taux ci-après prefcrits; 2° que les liquidations feront vérifiées et approuvées par les adminiftrations du département et diftrict, dans l'arrondiffement defquels fe trouveront fitués les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter par les adminiftrateurs de la régie du prix defdits rachats, et de le verfer au fur et à mefure dans la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, qui le reverfera dans la caiffe de l'extraordinaire.

IX. Sont pareillement exceptées des difpofitions des articles 6 et 7 ci-deffus, les rentes appartenantes aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malthe. Lefdits rachats, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge 1° de fe conformer au taux qui fera ci-après prefcrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les adminiftrations de département et de diftrict, dans l'arrondiffement defquels fe trouveront fitués les manoirs, ou chefs-lieux, defdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verfer le prix dudit rachat au fur et à mefure dans la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, qui le reverfera dans la caiffe de l'extraordinaire.

X. Les adminiftrateurs des établiffemens français, et les évêques et curés français, qui poffèdent des rentes affifes fur des fonds fitués en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun rembourfement, quand même il leur ferait offert volontairement, à peine de reftitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation du rachat defdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les affemblées adminiftratives du diftrict, dans l'arrondiffement defquelles fe trouveront les manoirs defdits bénéfices, ou les chefs lieux defdits établiffemens, fous l'infpection et

l'autorifation des affemblées adminiftratives du département, et le prix du rachat fera verfé dans la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, et de là dans celle de la caiffe de l'arrondiffement de l'extraordinaire, ainfi qu'il eft dit en l'article 6.

XI. Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été verfé dans les caiffes de diftrict et de l'extraordinaire, appartiendra à des établiffemens non fupprimés; et qui ne le feront point par la fuite, il fera, s'il y a lieu et d'après l'avis des affemblées adminiftratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur defdits établiffemens.

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

Art. I. Lorfque les parties, auxquelles il eft libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder fur le prix du rachat des rentes, ou redevances foncieres, le rachat fera fait fuivant les regles et les taux ci-après.

II. Le rachat des rentes et redevances foncieres originairement créées irrachetables et fans aucune évaluation du capital feront rembourfables : favoir, celles en argent fur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, fervices d'hommes, chevaux, ou autres bêtes de fomme et de voitures au denier vingt-cinq de leur produit annuel fuivant les évaluations qui en feront ci-après faites. Il fera ajouté un dixieme auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées fous la condition de non retenue des dixiemes, vingtiemes, et autres impofitions royales.

III. A l'égard des rentes et redevances foncieres, originairement créées rachetables, mais qui font devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la prefcription, le rachat s'en fera fur le capital porté au contrat, foit qu'il foit inférieur ou fupérieur aux deniers ci-deffus fixés.

IV. Dans les pays où il eft d'ufage, foit dans les baux à rentes, foit dans les locateries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie, ou de l'affujettir à en rembourfer la valeur au propriétaire, ou de faire un remploi de prix, le preneur qui voudra rembourfer la rente annuelle, fera tenu d'ajouter au capital fixé par l'article II ci-deffus, une fomme, à dire d'experts, proportionnée à la nature et à la valeur du droit que le bailleur fe fera réfervé fur lefdits bois.

V. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncieres non-ftipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou fervice d'hommes, bêtes de fomme ou voitures, fe fera d'après les regles et les diftinctions ci-après.

VI. A l'égard des redevances en grains, il fera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé fur les regiftres du marché du lieu où fe devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune fera formée fur les dix années reftantes.

VII. Il en fera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix eft porté dans les regiftres des marchés.

A l'égard des lieux où il n'eft point d'ufage de tenir de regiftre du prix des ventes de ces fortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette efpece fera faite d'après le tableau eftimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article XV du décret du 3 mai, par le directoire du diftrict du lieu où devait fe faire le paiement; lequel tableau fervira, pendant l'efpace de dix années, de taux pour l'eftimation du produit annuel defdites redevances; le tout fans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

VIII. A l'égard des rentes et redevances foncieres ftipulées en fervice de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de fomme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau eftimatif qui en aura été formé en exécution de l'article XVI du décret du 3 mai, par le directoire du diftrict du lieu où devaient fe faire lefdits fervices, lequel tableau fervira pareillement pendant l'efpace de dix années pour l'eftimation du produit annuel defdites redevances, le tout fans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

IX. Quant aux rentes et redevances foncieres qui confiftent en une certaine portion des fruits récoltés annuellement fur le fonds, il fera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui feront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle fera enfuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel fera évalué en la forme prefcrite par l'article XVI ci-deffus, pour l'évaluation des rentes en grains.

X. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une eftimation d'experts, fi le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une fomme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertife, qui deviendra néceffaire, feront fupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refufant, felon que l'offre fera jugée fuffifante ou infuffifante.

XI. L'offre fe fera au domicile du créancier lorfque la rente fera portable, et lorfqu'elle fera querable au domicile que le créancier fera tenu d'élire dans le reffort du diftrict du lieu où la rente devait être payée, et à défaut d'élection, à la perfonne du commiffaire du diftrict.

XII. Si l'offre mentionnée en l'article ci-deffus, eft faite à un tuteur, à un grévé de fubftitution, ou à d'autres adminiftrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les adminiftrateurs pourront employer en frais d'adminiftration ceux de l'expertife, lorfqu'ils auront été jugés devoir refter à leur charge.

XIII. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance fonciere dont fon fonds eft grevé, fera tenu de rembourfer, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui fe trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du tems qui fera écoulé depuis la derniere échéance jufqu'au jour du rachat.

XIV. A l'avenir les rentes et redevances énoncées en l'article XII ci-deffus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, fi ce n'eft qu'il y ait eu demande fuivie de condamnation. Les rentes qui confiftent en fervice de journées d'hommes, de chevaux et autres fervices énoncés en l'article VII ci-deffus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature feulement, fi ce n'eft qu'il y ait eu demande fuivie de condamnation. En conféquence, il ne fera tenu compte lors du rachat defdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle fera alors évaluée en argent, au *prorata* du tems qui fera écoulé depuis la derniere échéance jufqu'au jour du rachat.

La féance eft levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

M. Camus. Par l'article Ier de votre décret du 23 octobre dernier, vous avez ajourné la délibération fur l'emploi des biens dépendans des féminaires et hôpitaux. On s'eft mis fur le champ en devoir de jouir du bénéfice de votre décret. On a mis un malade dans une maifon, et on a dit que c'était un hôpital; un écolier dans une autre, et on a dit que c'était un college. C'eft pour prévenir cet inconvénient, que je vous préfente le projet de décret fuivant :

L'Affemblée nationale décrete que l'ajournement prononcé par l'article 1 du titre Ier de fon décret du 23 octobre dernier, fur la vente des biens des féminaires-colleges, des colleges, des établiffemens d'étude et de retraite, et de tous les établiffemens deftinés à l'enfeignement public, des biens des hôpitaux, maifons de charité et autres établiffemens deftinés au foulagement des pauvres, ne s'entend que des maifons dans lefquelles l'hofpitalité, les études, retraites, et les autres deftinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercés à l'époque du 2 novembre 1789; les biens des maifons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque feront vendus fans délai.

Ce décret eft adopté.

M. Lebrun. Vous avez renvoyé à vos Comités de conftitution et de jurifprudence criminelle, la queftion de favoir fi la pourfuite des crimes ferait faite aux dépens du tréfor public ou des départemens. Vos deux Comités ont penfé que ce devait être une dépenfe publique. Cependant le Comité des finances perfifte dans l'opinion contraire, pour forcer les départemens à furveiller les crimes, afin de n'en pas payer la pourfuite. Je vous propofe, en conféquence, de décréter que les frais de procédure criminelle feront portés fur les départemens.

M. Prieur. Vous ne pouvez rien ftatuer fur cette queftion avant de favoir quel mode de jurifprudence criminelle vous adopterez. J'en demande donc l'ajournement.

L'Affemblée ordonne l'ajournement.

Sur le rapport fait par M. Vernier, les décrets fuivans font rendus.

» L'Affemblée nationale, ouï le rapport de fon Comité des finances, confirmant, en tant que de befoin, fes décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant fur la conftitution des municipalités, que des affemblées primaires et adminiftratives, décrete, 1° que dans tous les cas où les délibérations du confeil-général de chaque commune deviennent néceffaires, d'après l'article 54, lefdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article LVI du même décret qu'avec l'approbation de l'adminiftration ou du directoire de département, qui fera donnée, s'il y a lieu, fur l'avis de l'adminiftration ou du directoire du diftrict.

2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt fur le diftrict, fur le département, ou de faire des emprunts concernant lefdites adminiftrations, les impofitions ou emprunts ne pourront avoir lieu fans l'autorifation fpéciale du corps légiflatif.

3°. Comme les députations à la fédération générale ordonnées par les décrets des 8 et 9 juin, avec faculté au directoire du diftrict, et à leur défaut, aux municipalités des chefs-lieux de diftrict, de fixer, de la maniere la plus économique, la dépenfe à allouer aux députés, pour le voyage et retour, et que plufieurs diftricts follicitent du corps légiflatif des autorifations à l'effet d'emprunter, ou d'impofer pour fatisfaire auxdites dépenfes qui concernent chaque diftrict, l'Affemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations fur cet objet, décrete que pour le cas dont il s'agit feulement, elle autorife les adminiftrateurs ou directoires de département à approuver, homologuer les délibérations de diftricts, à l'effet d'impofer chacun dans leur reffort, les communautés, pour fubvenir au paiement et dépenfe dont il s'agit.

4°. A l'égard des emprunts, ils ne feront autorifés que dans le cas où l'impofition ne pourrait avoir lieu fur les diftricts par des circonftances particulieres, telles que des furcharges momentanées d'impots, *accidens de grêle, inondations, incendies et autres* : et cette autorifation d'emprunt ne fera accordée qu'à la charge de pourvoir par l'autorifation même au mode et à l'époque des rembourfemens à faire dans de brefs délais.

5°. Comme il eft arrivé que dans quelques villes ou diftricts, on a obligé les receveurs des deniers publics à faire l'avance des différentes fommes, foit pour la fédération, foit pour d'autres dépenfes relatives au nouveau régime; l'Affemblée nationale, en prohibant expreffément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lefdites fommes feront inceffamment rétablies entre les mains des receveurs qu'on a obligés de les verfer, fauf aux diftricts ou municipalités à faire impofer les fommes néceffaires audit remplacement. Les adminiftrations ou directoires de département demeureront autorifés, pour cette fois feulement, à homologuer les délibérations qui feront prifes à cet effet. »

M. Rœderer. Dans la féance du 22 octobre dernier, un membre de cette Affemblée a demandé que le Comité d'impofition fît un rapport fur la portion d'impofition que doivent fupporter les rentes viageres conftituées fur le tréfor public. Sa propofition a été décrétée. Plufieurs membres veulent étendre la queftion à toutes les rentes perpétuelles, à titre d'intérêt de prêt à terme &c. L'auteur même de la motion foutient que ce n'eft que par une erreur de rédaction qu'il s'eft borné aux rentes viageres. Votre Comité devait donc embraffer toutes les parties des rentes payées par le tréfor public. De part et d'autre la queftion eft née de principes refpectables; ceux qui prétendent que les rentes doivent être impofées, regardent l'immunité comme un privilége; ceux qui s'y oppofent, invoquent le refpect dû aux conventions, la foi publique et les décrets de l'Affemblée nationale. La queftion fe réduit à favoir fi les principes établis pour les contributions publiques font applicables aux rentes. Il faut que l'Affemblée fache que le réfultat le plus favorable de ce genre d'impôts, ne produirait pas plus de 10 à 12 millions; je fais cette obfervation parce qu'on avait dit que les rentes étaient de 250 millions; à cinq pour cent, cela faifait environ 30 millions que l'on devait en retirer. Les rentes dont l'Etat fera certainement chargé en 1791, s'élevent à 193 millions; celles dont il pourra être chargé et dont le décroiffement eft fucceffif, font de 64 millions. Ce dernier objet comprend la dette du clergé, les offices de magiftrature, les charges de finance, les cautionnemens, les charges de la maifon du roi et des ci-devant princes, les charges militaires, les gouvernemens et lieutenances de l'intérieur, les dîmes inféodées, la partie échue des rembourfemens à terme fixe et enfin l'arriéré des départemens. En mettant fous vos yeux la nature de ces divers objets, vous verrez que les rentes viageres feules peuvent avoir été l'objet de ceux qui prétendent que les rentes doivent être impofées. Elles ne peuvent l'être à plus d'un dixieme, ce qui produirait 12 millions.

Lorfque l'on propofe d'impofer les rentes, c'eft, en des termes plus fimples, vous propofer une retenue; car fi l'on avait voulu impofer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du Comité; il vous a répété plus d'une fois qu'il ne connaiffait pas d'autre moyen de le faire payer, que d'établir un impôt fur les confommations, ou à raifon des facultés mobilieres. C'eft donc une retenue que l'on veut : eh bien! le Comité a unanimement penfé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer fur cette propofition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il fuffit, pour cela, de voir le décret du 27 août 1789 : par ce décret, l'Affemblée nationale a déclaré que « dans aucuns cas et fous aucun prétexte, il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque fur aucune des parties de la dette publique. » Ces paroles fi claires ne femblent pas avoir befoin de commentaire. La dette publique eft compofée de deux parties, les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot de réduction s'applique aux capitaux; celui de retenue s'applique aux rentes. Tel était l'objet de la difpofition du décret du 27 août : il avait pour but de tranquillifer les créanciers de l'Etat fur les iniquités paffées. Quelle était la caufe qui détermina ce décret? l'Affemblée votait ce jour-là un emprunt à cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue. Le miniftre des finances, qui l'avait propofé, annonçait que celui à quatre et demi n'avait pas été rempli. Je vous le demande, quel crédit aurait obtenu un nouvel emprunt, eût-il été porté à dix, fi l'on avait fuppofé que, dans aucune circonftance, il pût éprouver des retenues? Le fens du mot de retenue n'eft donc plus équivoque. Rappelez-vous auffi le difcours de M. l'évêque d'Autun, qui a déterminé le décret de ce jour. « Le crédit eft perdu, difait-il, les revenus publics font diminués, il s'éleve des inquiétudes fur les principes de l'Affemblée nationale relativement aux dettes de l'Etat. Il faut examiner fi la fituation des finances n'exige pas une légitime réduction de la dette publique par des retenues fur les rentes et les effets publics. »

Il pofa enfuite en principe que le titre des créanciers était inattaquable, même par les impôts : 25 pages furent employées à prouver cette propofition, et puifque c'eft lui qui a déterminé votre décifion, il paraît affez clair que vous avez adopté fes principes. L'immunité des rentes fait partie d'un contrat paffé entre l'Etat et les créanciers. Exempter les rentes, c'eft un privilege, dit-on, et les priviléges font abolis. Non, ce n'eft pas un privilege, ce n'eft que la condition d'un marché libre. Un emprunt eft compofé de deux actes

distincts, la loi qui le décrete, et le contrat qui le consomme. Pour qu'une nation pût faire à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non-seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre. S'il est nécessaire de faire cette distinction, il faut aussi distinguer la nation lorsqu'elle décrete l'emprunt, et lorsqu'elle fait le contrat. Lorsqu'elle décrete l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté; lorsquelle fait le contrat, elle est, s'il est permis de parler ainsi, comme un simple particulier, soumise à la loi; elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier. Le prêteur vous dira justement, vous ne pouvez m'imposer aujourd'hui des conditions que j'aurais rejetées lors de notre contrat, autrement vous auriez surpris mes fonds.

Je finis par une observation tirée de l'intérêt même de la nation. Le moment approche où la constitution affermie, la paix rétablie, et la force publique organisée, peuvent ramener le crédit. Alors vous pourrez, par des transactions libres, réduire les intérêts de vos emprunts; mais pour assurer cette abondante récolte, vous vous refuserez au grapillage que l'on vous propose; vous manifesterez votre respect pour les engagemens que vous avez contractés, et pour les décrets que vous avez rendus; vous rejetterez avec une indignation civique, une disposition qui pourrait allarmer vos créanciers. La loyauté de l'Assemblée nationale est sous la sauvegarde de l'intérêt public; elle saura toujours s'en montrer digne, et elle ne balancera pas à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui est faite. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. le président fait lecture de la liste des personnes qui ont demandé la parole pour ou contre la motion d'imposer les rentes.

On demande à aller aux voix.

M. Duport. C'est pour une observation d'ordre que je prends la parole. S'il y avait lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, si la discussion s'engageait sur le fond, vous porteriez un grand coup à votre crédit. (On applaudit.) La confiance que l'on a dans un négociant porte sur sa probité. Eh bien, le crédit des nations se compose des mêmes élémens: pour gagner 12 millions vous vous priveriez de toute ressource. Supposons que nous soyons obligés de faire la guerre, il nous faudra nécessairement des secours extraordinaires. Eh bien, qui voudra nous fournir de l'argent, si nous donnons un exemple de mauvaise foi, et si dans cette circonstance importante, revenant contre nos décrets, nous manquons aux engagemens que nous avons contractés. (On applaudit, et on demande à plusieurs reprises à aller aux voix.)

M. Lavenue. Je répondrai à l'observation d'ordre du préopinant, que dans l'ordre naturel j'aurais dû présenter d'abord ma motion, et qu'alors il ne se serait pas élevé une motion incidente de délibérer, comme par acclamation, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Alors, à la vérité, vous n'auriez pas eu à applaudir à ces grands mouvemens d'éloquence qui ne sont bons qu'à égarer des Français quand on leur parle d'honneur et de probité. S'il y a nécessité à accueillir ma motion, il y aura de l'honneur à l'adopter, et vous n'aurez pas compromis le bien de la nation entiere. C'est la totalité de la nation que vous représentez; c'est sur les intérêts de toute la nation que vous statuez (On applaudit.) une grande question de laquelle dépend l'imposition de 20 ou 30 millions de plus.

M. Ræderer. Quand on a demandé à M. Lavenue à combien s'éleverait l'imposition des rentes, il a dit 12 millions.

M. Lavenue. La grande question qui vous occupe, c'est de savoir si vous imposerez les rentes sur l'Etat comme les autres biens. Cette grande question, dis-je, est puisée dans la plupart des cahiers; elle ne peut être écartée par la question préalable.

M. Fréteau. J'appuierai la motion de M. Duport par une considération très-forte, la loyauté..... (Il s'éleve des murmures à droite.) L'Assemblée ne peut revenir sur ses décrets des 17 juin, 27 juillet et de la fin d'août 1789. Nous devons payer ce que l'Etat a emprunté; nous l'avons promis. La seule maniere, j'osai le dire au roi, et l'on sait quelles furent pour moi les suites de l'expression libre de ma pensée. (On applaudit.) La seule maniere de faire tomber un intérêt désastreux, c'est d'être fidelle à nos engagemens; les peres de famille, les bons citoyens traiteront avec nous à un intérêt modéré; ils nous prêteront à quatre pour cent en rentes perpétuelles, à huit pour cent en viager, pour faire cesser ces intérêts onéreux. (On applaudit.) Je maintiens qu'il serait indigne de l'Assemblée nationale de croire que les habitans des campagnes ne paieront pas des impôts qui n'ont été décrétés que pour attendre le moment où l'on pourra diminuer la masse d'imposition qui porte sur la nation.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). J'appuie la motion de M. Duport, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par lui et par M. Fréteau; cependant il est une observation que je ne puis me dispenser de faire. On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préalable; eh bien, elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette Assemblée, comme la Nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'Assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagemens, et on a mis en paralelle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion; dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptomes de prospérité (on applaudit); dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé, quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténebres des finances s'épaississaient encore: vous avez porté le flambeau dans ces ténebres, et l'obscurité s'est dissipée, et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! je la livre à tout le mépris qu'elle mérite. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Ræderer. Le Comité que vous aviez chargé de l'examen de la question, a unanimement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Lebois-Daignier. Mais les rentiers, en rapportant leur quittance d'imposition, seraient déchargés de l'imposition personnelle.

M. le Président. M. Lavenue a fait une proposition qui consistait à établir une imposition proportionnelle.

M. Lavenue. Et constitutionnelle.

M. le Président. La proposition de M. Lavenue consistait à établir une motion proportionnelle sur les rentes. Vous savez quel a été l'avis du Comité auquel on avait renvoyé cette proposition: on demande que d'après cet avis, la question préalable soit mise aux voix sans délibération ultérieure, je vais consulter l'Assemblée.

M. Lavenue. Je demande à poser, à mon tour, la question. J'ai fait une motion tendante à établir une imposition proportionnelle sur tous les capitaux placés sur l'Etat. Le Comité a dit que je voulais affecter une retenue sur les rentes; il a eu tort, car je pense qu'il faut détruire toute retenue sur les rentes. Vous connaîtriez ma proposition, si vous vouliez m'entendre.

M. Desmeuniers. Je vais lire une rédaction, pour que M. Lavenue la combatte. « L'Assemblée nationale renouvellant d'une maniere solennelle les dispositions de ses décrets des 17 juin, 16 août et 25 septembre, déclare: que, fidelle à ses principes, voulant maintenir ses décrets et respecter la foi publique, elle ne délibérera pas sur la proposition qui lui est faite. » Je demande maintenant qu'on entende M. Lavenue.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'Etat doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens fonds......

M. Barnave demande la parole. — M. le président la lui refuse.

(*La suite demain.*)

N. B. Le décret n'est pas rendu. La discussion est continuée au lendemain.

LIVRES NOUVEAUX.

On a mis en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, le lundi 29 novembre 1790, la quarante-unieme livraison de l'Encyclopédie par ordre de matieres.

Cette livraison est composée du tome I, seconde partie, du dictionnaire d'architecture; du tome II, seconde partie, de la Géographie ancienne, par M. Mantelle; du tome VII, premiere partie, des Arts et Métiers mécaniques; du tome V, premiere partie de l'histoire naturelle, Insectes, par M. Olivier.

Le prix des deux premiers demi-vol. est de	11 liv.
Le prix des deux derniers, ...	6
savoir, un volume complet à 11 liv. et un à 6 liv. conformément à ce que nous avons promis.	
Brochure des quatre demi-vol..........	2
	19 liv.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

Le tome II du Voyage en Nubie et en Abyssinie, par M. James Bruce, in-4°. Prix, 15 liv. en blanc, et 15 liv. 10 s. broché.

Les tomes III et IV du même ouvrage in-8°. Prix, 10 liv. en blanc ou broché.

Dissertation sur le mercure, sur ses propriétés médicinales et dans les arts, et sur la méthode de le tirer de la mine.

Autre dissertation sur des *Madrépores* changées en cailloux, représentant, par leur coupe, différentes figures. A Paris, chez M. *Buc'hoz*, auteur de ces dissertations, rue de la Harpe, n° 109.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 2e repr. *du Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte, en prose; préc. de *Mérope*, trag.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *Sophie et Derville; Aucassin et Nicolette*, et *les deux petits Savoyards*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Dragon de Thionville*, en un acte, en prose; *les Cent Louis*, en un acte, en prose; *la Nuit aux aventures*, en 3 actes, en prose.

En attend. *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal*.

Auj. la 37e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes; préc. du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. *Relâche*.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes; préc. du *nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes, et de *la fausse Correspondance*, com. en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 16e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 ¼.	Cadix.......	16 l. 12 s.
Hambourg......	212 ½.	Gênes..........	103 ¾.
Londres.......	25 l. 9/16.	Livourne.........	112.
Madrid......	16 l. 13 s.	Lyon, *Saints*...	au pair.

Bourse du 3 décembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2130. 27 ½. 25. 20.
.... 22 ½. 25.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 s..............................
— de 100 liv..............................
Emprunt d'octobre de 500 liv............... 416.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..... 6 ½ b.
Primes sorties.... 1789........................ ½. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
............1788........1789. Sort..............
Loterie d'oct. à 400 liv.....1788. Sort........ 7 b.
..... 1789. Sort. 2 b. — 1790. Sort....... 2 ¼. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.......... 4. 4 ½. p.
...... Sort........1789....... — 1790...... ¾ p.
— de 125 mill. déc. 1784................ 5 ½. ¾. ¼. b.
— de 80 millions avec bulletins............ 8 ¼. b.
..... Sort..... 1789. ...... — 1790..... au pair.
— sans bull.................. ⅝. ½. ¼. b. au pair.
— fort. en viager... Avril. 9 ¼. — Juillet. ... 7 ½ b.
.... Sort. en 1788................. 1 ¾. b.
Bulletin............................ 79. 78 ½.
— sorti..............................
Reconnaissance de bulletins.................... 88.
— [illegible]..............................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Loterie des Hôpitaux de 1787.................. 7. b.
Act. n. des Ind. 956. 57. 58. 60. 61. 60. 57. 56. 55.
Caisse d'esc......... 3625. 20. 15. 10. 5. 7. 8. 5.
Demi-caisse .... 1815. 12. 10. 5. 2. 5. 8. 5.
Quitt. des Eaux de Paris...................... 480.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. %........... 855. 56.
— *Idem*............... 4. p. %. ....
— de 80 mil. d'août 1789................ 2 ½. 3. p.
— Rec. d'ef. sort......................... ⅝. p.
Assur. contre les incend. 552. 51. 50. 49. 48. 47. 48.
— à vie...... 500. 498. 91. 90. 92. 95. 94. 93. 92.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, caractere de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 339. DIMANCHE 5 DECEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 novembre.

L'EMPEREUR a donné à M. le comte Philippe-Charles d'Oettingue, la place de président de la chambre impériale de Wetzlar, vacante par la mort de M. le baron de Trott.

On projette de transférer à Presbourg tous les départemens qui sont actuellement à Bude. Les revenus de la dignité de palatin de Hongrie étaient autrefois de 200,000 florins; mais ils ont été réduits à 80,000. Cependant les états, en nommant l'archiduc Palatin, ont doublé pour lui cette somme.

La capitulation de l'empereur a reçu des additions nouvelles dans plusieurs articles. Les plus importantes sont: que l'empereur a promis de maintenir les archevêques et les évêques dans l'ancienne étendue et l'exercice de leurs droits métropolitains et diocésains, et de ne point souffrir que le pape étende ses droits au-delà des limites conventionnelles; que sa majesté impériale ne pourra disposer des forteresses de l'Empire, ni en établir de nouvelles, sans le consentement des Etats; que le recrutement dans l'Empire ne pourra être exercé que par les puissances qui y ont des possessions considérables; que la police générale de l'empire, le systême monétaire, et le réglement concernant l'exécution contre un Etat de l'Empire, seront révisés et perfectionnés; &c.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 novembre.

LE prince fils aîné du Stathouder est arrivé hier en cette capitale: il occupe une partie des appartemens du feu roi. — Le prince Louis, second fils du roi, a fait une chûte de cheval il y a quelques jours, dont il est indisposé; mais cet accident n'aura pas de suite fâcheuses.

On parle d'une ambassade que la Porte-Ottomane doit envoyer ici pour remercier le roi de ses soins pour le rétablissement de la paix entre elle et la maison d'Autriche.

Depuis le changement que le roi a fait dans le college supérieur de guerre, les affaires s'expédient plus promptement. Ce college est divisé en deux sections principales, chacune de quatre départemens. La premiere section, présidée par M. le lieutenant-général de Rhodig, ne s'occupe que des affaires purement militaires; et l'autre, présidée par M. le comte de Schulembourg-Kehnest, ne se mêle que des finances de l'armée, de son entretien, &c. Il y a trois fois par semaine assemblée générale, dans lesquelles toutes les affaires sont rapportées et décidées à la pluralité des voix.

PAYS-BAS.

Du premier décembre. Depuis la rentrée des Autrichiens dans les provinces belgiques, depuis que Namur est occupée par leurs soldats, il n'y a plus de corps d'armée parmi les patriotes. On n'a plus rencontré que des déserteurs ou des fuyards. Trop de perfidie a éclaté contre les malheureux Belges, pour que ce peuple ait à craindre de l'histoire de ce tems, la honte qui accompagne sa défection ou l'opprobre qui l'attache à la servitude volontaire. Toute l'Europe sait qu'on les a trahis: au dedans, au dehors on ne leur a tendu que des embûches. On a lassé leur espérance et fatigué leur courage. Leurs prétendus protecteurs ont servi leur véritables ennemis: leurs prétendus chefs ont vendu leur liberté à sa naissance. Jamais tant de crimes politiques n'ont conspiré à la fois contre la justice et les droits d'un peuple armé pour sa propre défense: il semble que les cours aient traité de l'obéissance des Belges, comme on traite de la vente d'un bétail dans un marché public. Ils sont vaincus! ...... Espérons du moins qu'il restera dans l'ame de ce peuple cette indignation profonde que soulevent les grandes injustices accompagnées de perfidies, ce germe de tout bien chez les nations qui abhorrent le mepris et commencent à se faire aux idées du véritable honneur. — Depuis la prise de Namur la consternation régnait à Bruxelles. La multitude, dont l'ame ne sait pas garder long-tems la même situation, a passé aux emportemens: elle a pendant plusieurs jours entonné le congrès: Van-der-Noot seul se montrait encore: le reste du divan belgique attendait que ce chef du peuple parvînt à leur ménager une retraite. Mais les fureurs eurent bientôt succédé aux flatteries dont le Brabançon avait enivré son idole. Les portraits de Henri Van-der-Noot ont été déchirés, ses médailles brisées. Son regne a disparu et sa personne aussi. Van-Eupen et d'autres principaux membres ont pris la fuite. — Les nouvelles de Mons, du 29 novembre, portent que le général Schonfeld avait donné sa démission; qu'en passant près de Mons, une troupe de paysans l'avait arrêté; ces malheureux qu'on accusera de grossiéreté, et peut-être [illegible] d'ingratitude, ont voulu piller les équipages de l'officier prussien: mais les Etats de Hainault ont ordonné qu'on laissât le passage libre. Tout parait désespéré. Ceux qui conservent quelqu'autorité dans le peuple, semblent plutôt préluder à la prudence qu'au courage. Un corps de 6 mille patriotes qui se trouvait encore à Mons, devait se porter vers Bruxelles pour se joindre au corps principal. On n'a pas voulu permettre au général Koehler qui le commande, de se mettre en état de guerre..... Les Impériaux n'étaient alors qu'à 4 lieues de Bruxelles. On assure que l'avis est arrivé de Namur, le premier de ce mois, que le général Bender était entré la veille dans cette ville, au milieu d'un peuple abattu, sans chef et sans défense. Cette nouvelle n'est point confirmée, mais elle n'est que trop probable. C'est une victoire sûre: la date n'y fait rien. — M. Vandermersch est libre, maintenant qu'il n'y a plus d'espoir pour la liberté. On sait qu'il avait été transféré de la citadelle d'Anvers dans un couvent près de Tirlemont. Il se rend en France. Il pourra voir à Paris le général Schonfeld.

LIEGE.

Extrait de la gazette de Liége, du 22 novembre.

Nous nous empressons de communiquer aux bons citoyens qu'enflamme l'amour de la patrie, la lettre honorable que vient d'écrire au conseil municipal de la cité, l'Assemblée nationale de France. Il est doux, il est flatteur pour le peuple liégeois de mériter l'approbation des augustes représentans de la nation française.

» L'Assemblée nationale, Messieurs, a reçu avec sensibilité la nouvelle preuve d'attachement que vous venez de donner aux français, en vous empressant de témoigner la juste indignation que vous a inspirée la coupable conduite de quelques officiers du régiment de Royal-Liégeois. Les hommes généreux qui déploient tant d'énergie pour la défense de la liberté, les braves liégeois ne pouvaient voir qu'avec horreur un crime qui devait porter atteinte à la liberté de leurs fideles alliés. L'Assemblée nationale a reconnu avec le plus vif intérêt, dans les craintes qui vous ont alarmés, les sentimens d'union et de fraternité qui, de tout tems, ont attaché le peuple liégeois à la nation française, et elle m'a chargé expressément de vous en marquer son entiere satisfaction. »

Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CHASSÉY, président.

Paris, le 18 novembre.

A MM. les membres composant le conseil municipal de la cité de Liége.

FRANCE.

Carcassonne.

Lettres des dragons du régiment de Noailles, en garnison dans cette ville.

Au Roi.

SIRE,

L'HONNEUR fut toujours l'apanage de tous les régimens qui ont porté les armes pour défendre l'Etat et votre personne sacrée; plusieurs d'entr'eux se sont écartés de ses lois dans un moment où ils auraient dû redoubler de zele: les dragons du régiment de Noailles sont de ce nombre. On peut ignorer leurs fautes, mais ils ne peuvent se les cacher à eux-mêmes, et c'est pour les expier qu'ils viennent se jeter aux pieds de votre majesté; daignez leur accorder le pardon: ils vous jurent une fidélité éternelle et à toute épreuve. Puissent-ils trouver l'occasion de répandre leur sang pour le soutien d'un trône dont la grandeur de votre ame releve la splendeur.

C'est le vœu de ceux qui feront, jusqu'à leur dernier soupir, avec les sentimens d'admiration qu'inspirent vos vertus.

LES DRAGONS *du régiment de Noailles.*

A monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'HONNEUR, qui a toujours été la base des actions des soldats qui composent le régiment de Noailles, vient de reprendre ses droits sacrés dans leurs cœurs.

Honteux d'avoir un seul instant pu méconnaître sa voix, ils vous conjurent de vouloir bien faire part à l'Assemblée nationale, et de leurs fautes, et du repentir ardent qui les suit. Daignez être leur interprête auprès les représentans de la nation; que vos soins généreux leur obtiennent l'oubli d'un égarement dont le souvenir ne sera toujours présent à leurs yeux que pour rétablir, par une conduite sage et réglée, et par des actions glorieuses, l'antique réputation dont le régiment de Noailles a toujours été revêtu, et qu'ils ont, pour ainsi dire, ternie, lorsqu'ils ont méconnu la voix de leur devoir.

Entourés des orages qui agitaient la nation française, ils n'ont point eu le courage de fermer l'oreille à la séduction: mais revenus d'une erreur que leurs cœurs démentaient, et que les circonstances seules pouvaient leur faire approuver, en aveuglant leurs esprits, la honte et le repentir les rendent insensibles à toute autre considération: ils laissent couler des larmes qui devraient leur être si précieux pour réparer leurs fautes: la voix seule de la calomnie, que la médisance autorisait, revivifie toutes leurs facultés, et après avoir rougi de leur égarement, ils rougissent encore d'avoir pu méconnaître la générosité de ceux qu'ils avaient offensés, et de n'avoir pas mis toute leur confiance en leurs chefs et en l'Assemblée nationale; ils prouvent à leurs officiers, par mille témoignages de soumission et de repentir, qu'ils sont encore dignes d'être commandés par eux. Ils rappellent avec le plus vif empressement un de leur capitaine, qu'ils avaient eu l'audace d'exclure de leur corps, et tournant ensuite leurs regards vers le roi et l'Assemblée nationale, ils implorent un pardon que les remords, qui les déchirent, devraient obtenir. Hélas! ils savent qu'ils sont coupables, et cette idée les rend assez malheureux, sans qu'ils se voyent rebutés par ceux qui seuls peuvent rendre le calme à leurs cœurs agités.

C'est vous, Monsieur, en qui ils mettent toute leur confiance. Assurez nos représentans (et nous jurons, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que les actions des dragons du régiment de Noailles ne vous démentiront jamais); assurez-les que leur repentir égale et surpasse même leurs fautes; qu'ils se conformeront désormais avec la plus entiere résignation à toutes les regles de la discipline militaire, et que jaloux de se montrer dignes d'être au nombre des défenseurs de la patrie, ils se croiront heureux, s'ils peuvent trouver l'occasion de réparer leurs égaremens, en répandant pour elle, et pour ses représentans, et pour le maintien des décrets, jusqu'à la derniere goutte de leur sang.

De Paris.

LA voix publique a successivement nommé MM. Pastoret et Blondel pour remplacer M. Duport au ministere. Le premier est connu par plusieurs bons ouvrages, dont nous avons rendu compte. Le second est employé depuis quinze ans dans l'administration, ce qui ne ferait pas un titre, si l'on ne se rappelait que M. Blondel, dans son rapport des hommes condamnés à la roue, qui avaient M. Dupaty pour défenseur, a OSÉ, en 1787, proposer au conseil du roi d'ordonner la publicité de la procédure en matiere criminelle, de supprimer la sellette, de réduire les pouvoirs accordés aux juges prévôtaux, de défendre aux cours supérieures de condamner pour les *cas résultans du procès*, &c., &c.

ADMINISTRATION.

EN demandant une loi de police, la municipalité n'a point prétendu solliciter une exception à la loi commune, une mesure de délits et de peines qui ne fût point la même pour la généralité de l'empire. Cette erreur, si l'on pouvait la supposer, ramenerait bientôt les maux du régime privilégié, les abus de la prétention locale et ceux de la bigarrure systématique des administrations volontaires.

S'il existe une véritable égalité, c'est aux yeux de la loi; et les difficultés du maintien de l'ordre, en autorisant à des mesures de force et de prudence, ne doivent jamais s'applanir par l'altération de la liberté personnelle, par l'assujettissement illégal des individus ou l'arbitraire des démarches dans l'exercice de l'autorité publique.

Mais une longue méprise sur les principes de l'art social a dès long-tems rendu problématique l'application de ces axiomes dans l'usage de la police.

La précision fait le caractere de la loi; tous les législateurs ont senti que lui donner une latitude d'action, c'était la détruire, qu'elle ne portait que sur la prévarication, sur le délit prouvé; qu'elle repoussait le soupçon, l'incertitude, la recherche et la prévention: que ses formes attributives étaient bien d'indiquer la regle des preuves, mais de ne jamais supposer comme pouvant être, ce que l'évidence ne lui présentait point comme certain.

Avec ce caractere d'impassibilité, de rigueur méthodique, la loi a dû se refuser aux tutelles contre les intentions, aux recherches sur les actions, aux institutions despotiques qui ont enfanté l'espionnage, les passe-ports, les commissions attributives, et les ordres arbitraires.

Cette inaction précieuse de la loi devant les futurs contingens et les apperçus inexacts de l'inquiétude ou de l'erreur, a fait imaginer d'attribuer au pouvoir politique une force paralelle à l'action de la loi elle-même; la police s'est trouvée saisie d'une puissance qui, pour la seconder, en a souvent égaré la direction ou détruit le caractere protecteur des droits de la justice. Je m'explique.

La confusion des grandes cités rend la poursuite du crime difficile et l'impunité journaliere; l'immoralité, à la faveur des deux, double les causes de désordres et les germes de corruption. On a voulu prévenir ceux-là, détruire celle-ci par des voies de précaution et de régime étrangeres à la loi. La surveillance politique s'établit, et l'on eut l'espionnage. Tour à tour proscrite et consacrée, cette forme de police conserve des partisans et lutte avec durée contre les motifs péremptoires de sa destruction.

Mais si l'inquisition individuelle et domestique, si l'art des espions est repoussé de la loi, le magistrat de la cité a droit et devoir d'en surveiller la portion publique; il peut s'instruire des élémens du désordre, parce que la loi l'en rend responsable, et que la sureté de tous dépend de son assujettissement à la garantir.

La loi de police, à cet égard, vient à l'aide de celle de liberté générale; mais elle s'arrête-là, et l'individu,

quelque soit son état, ne peut être l'objet, ni d'une recherche, ni d'un assujettissement, ni d'une exception de simple régime politique.

Ce serait donc sacrifier inutilement à l'habitude, que de conserver, dans une nouvelle loi de police, les formes gênantes et illégales prescrites par la force et les volontés de quelques individus. Telles seraient ces obligations fantastiques de ce qu'on appelle la *police des hôtels et maisons garnis*, l'assujettissement des passeports, les enlevemens de police, &c., usages devant lesquels on fait trop souvent taire la loi en faveur de quelque utilité, comme si la loi elle-même n'avait point ses inconvéniens, et qu'on ne sût point la protection qu'elle-même accorde à l'accusé dans l'incertitude du délit.

Bien moins encore devrait-on, dans une loi de police, donner à celle de Paris le dangereux privilége de condamner à la prison pour plus de huit jours dans les fautes de sa compétence. Le décret des législateurs porté pour tout le royaume, ne doit point souffrir d'exception à Paris. Cette déviation de la loi, que quelques personnes ont paru desirer, ferait une porte ouverte à l'oppression individuelle, sous le regne de laquelle toute constitution ne serait qu'un malheureux systême de tyrannie.

La loi de police doit prononcer les défenses directes des causes de troubles publics; elle doit indiquer l'étendue et le mode d'action de l'autorité publique; mais elle doit en même-tems ôter aux actes particuliers des agens de la loi toute influence coërcitive sur l'état ou la liberté des personnes.

(*Article de M.* PEUCHET.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'Etat doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds. Mon opinion est fondée sur vos propres décrets et sur les principes mêmes de vos Comités. Les articles XII et XIII de votre déclaration des droits sont ainsi conçus: Article XII. „ La garantie des droits de l'homme et du citoyen, nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle est confiée. „ Article XIII: „ Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. „ L'article XI de vos fameux arrêtés du 4 août est ainsi conçu: „ Les privileges pécuniaires, personnels ou réels, en matiere de subsides; sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même maniere et dans la même forme. „ Enfin, vous avez décrété le 7 octobre, que „ toutes les contributions et charges publiques de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens, et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.

Voilà vos principes. Y a-t-il une richesse qui soit hors de l'atteinte de l'impôt? Cette richesse n'aurait pas besoin de la loi et de la force publique; les rentes ne sont pas une richesse de cette nature: donc elles sont soumises à l'article XIII de la déclaration des droits. Les rentes sont-elles insaisissables par l'impôt? Non: donc elles sont soumises à l'article IX des arrêtés du 4 août. Les rentes n'appartiennent-elles à personne? Si elles appartiennent à quelque citoyen, elles sont soumises aux décrets du 7 octobre.

Je passe aux principes du Comité d'impositions: il a dit dans son premier rapport que toutes les richesses mobiliaires doivent être assujetties à l'imposition.

Les capitaux sur l'Etat sont des richesses mobiliaires, donc ils doivent être imposés. Le Comité a proposé de déterminer la contribution personnelle par la base du loyer, donc il pense que les capitaux sur l'Etat doivent être imposés, car ceux qui possedent des capitaux ont des loyers proportionnés à leur revenu. Je ne differe donc du Comité que par la quotité de l'imposition. Il soumet les rentes à trois centiemes, et je crois qu'elles doivent supporter la même imposition que les propriétés foncieres. Leur produit est moins casuel, leurs annuités sont plus invariables que celles de toute autre propriété; donc il n'y a nulle raison pour s'écarter, à l'égard des rentes, de l'égalité d'imposition: donc il faut assujettir les rentes au tarif des propriétés foncieres. (On applaudit.) J'ai donc prouvé ma proposition par les décrets constitutionnels et par les principes du Comité.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites. On oppose premiérement que l'Assemblée a confirmé tous les engagemens de l'Etat, sans qu'il puisse être fait aucune déduction ni retenue; 2° que les rentes sont de véritables contrats passés dans les formes alors légales: 3° que la plupart des rentiers sont des étrangers; qu'une contribution exigée d'eux serait une violation du droit public, et qu'on les obligerait d'enlever de France leurs capitaux, ce qui causerait une perte considérable de numéraire; 4° enfin on prétend qu'il est injuste d'attaquer des propriétés ci-devant insaisissables par l'impôt.

Je fais d'abord une réponse commune aux deux premieres objections. Si le Comité veut exempter les rentiers, il faut renoncer à la base du loyer pour la contribution personnelle, sans cela les rentiers paieront l'imposition personnelle, ou bien le trésor public leur bonifiera cette contribution; alors la tournure que le Comité a prise n'est plus qu'une cautelle indigne de l'Assemblée, et imaginée pour tuer l'esprit de la loi en paraissant en observer le texte. J'interpelle le Comité. Je l'accuse. J'aborde maintenant le fameux décret du 27. L'Assemblée nationale a déclaré que sous aucun prétexte il ne serait fait aucune *réduction* ni *retenue* sur toutes les parties de la dette publique. Entendons-nous, par ces mots aucune *réduction* ou *retenue*, l'Assemblée a-t-elle voulu dire aucune imposition? Non, vous avez aboli à jamais tout privilege en matiere de subside, l'exemption d'imposition pour les rentes serait un privilege en matiere de subside; donc vous n'avez pas entendu par les mots *réduction* et *retenue*, *l'imposition*. Déduire ou retenir, c'est autre chose qu'imposer. (On applaudit.) Une réduction, soit du capital, soit de l'intérêt, est une opération injuste et vexatoire. Une retenue d'une partie aliquote d'un capital ou des intérêts comme du dixieme, du vingtieme, est une opération également injuste. Il convenait à l'honneur de la nation française, et c'était pour ses représentans une obligation rigoureuse de faire cesser à cet égard les craintes des créanciers de l'Etat; mais l'Assemblée n'a pas entendu, en déclarant l'abrogation des retenues et des réductions, déroger aux décrets du 4 août, autrement, par une clause dérogatoire, elle aurait précisé l'exemption des rentiers. Cette clause dérogatoire n'existe pas; donc l'Assemblée n'a pas entendu prononcer l'exemption. Je vais plus loin pour le complément de la démonstration, et j'appelle l'attention de M. Mirabeau, qui doit me contredire.

L'Assemblée s'est expliqué catégoriquement. Elle a décrété, le 7 octobre, que les contributions seraient supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. Les rentiers sont des propriétaires, les rentes sont des facultés: donc les rentiers sont compris dans l'article. S'ils n'y étaient pas compris vous l'auriez dit; or, vous ne l'avez pas dit. Il est vrai que M. Mirabeau demanda une exception en faveur des rentiers; mais une acclamation générale repoussa cette demande. M. Vernier observa que, comme capitalistes, les créanciers de l'Etat ne devaient éprouver aucune retenue; mais que, comme citoyens, ils devaient supporter les impositions. Ce fut sur ce motif que vous rendîtes votre décret. (On applaudit.) Il est donc démontré que l'Assemblée n'a pas voulu exempter les rentiers de la contribution proportionnelle.

On nous oppose que le contrat passé entre les rentiers et l'Etat, l'a été dans les formes légales, et qu'il est inattaquable dans toutes ses dispositions. Sans doute il faut respecter toutes dispositions dont les parties pouvaient convenir entr'elles sans blesser les droits d'autrui. Mais la stipulation qui exemptait les rentes de l'imposition, portait atteinte à la propriété individuelle de tous les citoyens, car elle diminuait la portion contributoire. Lorsqu'un citoyen se soustrait à l'imposition, il faut que ce qu'il ne paie pas soit payé par les autres citoyens. Ainsi donc cette clause était nulle en soi. Le législateur provisoire ne l'a pas validée; c'était un privilege qui violait l'équité, et par vos décrets vous avez anéanti tout privilege en matiere de subside.

Le contrat existe donc dans toute l'intégrité compatible avec les principes, quand vous assurez le paiement de la rente établie pour la somme empruntée. — Il est aussi aisé de répondre à l'objection relative aux étrangers. Voyons s'il est de leur intérêt bien calculé de retirer leurs capitaux. Un étranger, propriétaire d'une rente de cent mille livres, ne réaliserait son capital que pour soixante-dix ou soixante-quinze mille livres, il faudra qu'il le place quelque part. Sera-ce en Angleterre? Les finances de cet empire sont épuisées, le taux de l'intérêt y est moindre qu'en France. Sera-ce en Hollande, à Geneve, &c.? L'argent y abonde.... Ne craignons donc pas qu'un étranger retire un capital qui lui rapporte cinq mille francs, et qui ne lui produirait ailleurs que deux mille ou deux mille deux cents livres.

Je passe à la troisieme objection. (On demande que l'opinant lise son projet de décret.) C'est un principe déjà réduit en droit constitutionnel, que les propriétés et les facultés payent. Les rentes sont des propriétés et des facultés. On dit que les étrangers n'ont pas besoin de la protection de la force publique; mais la contribution exigée pour le maintien de la force publique, n'est pas demandée à raison des personnes, mais à raison des propriétés, ainsi la propriété d'un étranger doit payer comme celle d'un français. Je vais développer les moyens.....

(On demande de nouveau que l'opinant lise son projet de décret.)

Une partie de l'Assemblée réclame l'ajournement.

M. Lucas. L'ajournement serait dangereux pour la chose publique. Je demande que la discussion soit continuée, et la question décidée sans désemparer.

Cette proposition est mise aux voix; et après deux épreuves consécutives, M. le président prouve qu'on délibérera sans désemparer.

Plusieurs membres réclament le doute.

M. le président. Je n'ai nul doute sur le résultat des deux épreuves; MM. les secrétaires n'en ont pas plus que moi.

Plusieurs membres insistent sur le doute.

M. Barnave. Comme l'opinion que nous défendons ici tient à la foi et au crédit public, elle ne peut que gagner à être discutée. Plus le décret que vous rendrez est important, plus il doit être solennel. Nous retirons la motion que nous avions faite de délibérer sans désemparer, et nous attendrons le moment où l'Assemblée se croira assez instruite.

M. Gautier (*ci-devant Biauzat*). Le préopinant a confondu. Il a cru qu'on pouvait établir un impôt taxatif sur les rentes: ce serait une chose inconstitutionnelle; mais l'Assemblée a décrété qu'il serait mis un impôt sur les facultés. Les rentiers paieront cet impôt. Il y aurait un grand danger à laisser supposer qu'ils seront autrement taxés. Cette taxation attaquerait la foi publique et trois de vos décrets. (On applaudit.)

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 4 DÉCEMBRE.

SUR le rapport du Comité de constitution, le décret suivant est rendu.

„ L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du besoin pressant de mettre en activité le tribunal du district de Mayenne, département de la Mayenne, dont l'installation ne peut avoir lieu par le défaut d'officiers municipaux et de conseil-général de la commune dans cette ville, autorise, pour cette fois, le directoire de district de Mayenne à procéder à l'installation du tribunal de district et des juges de paix du canton de Mayenne, suivant la forme établie par l'article VII du décret sanctionné par le roi sur l'organisation judiciaire. Charge son Comité de constitution de prendre connaissance des difficultés relatives à la municipalité de cette ville et du conseil-général de la commune, pour lui en rendre compte incessamment. „

Sur la proposition de M. Dandré, l'Assemblée décrete ce qui suit:

„ Les membres des ci-devant cours supérieures seront imposés à la capitation pour la présente année, dans le lieu de leur domicile, relativement à leurs facultés, de la même maniere que les autres citoyens.

M. Lecouteulx, au nom du Comité des finances. Le conseil général d'administration du district d'Amiens a nommé, le 18 septembre dernier, à la majorité absolue des suffrages, et conformément à vos décrets, M. Chambos à la place de receveur du district, et a fixé jusqu'au 25 le délai dans lequel il devait fournir son cautionnement. L'élu s'est plaint à l'administration du département de l'énormité de ce cautionnement, porté par le district à 300,000 liv. Le département a consulté votre Comité des finances qui a donné un avis pour la réduction de la somme; mais les membres du district ont pris un arrêté dans lequel considérant l'avis du Comité comme l'effet des insinuations de M. Chambos: considérant que les efforts faits par ce nouveau receveur pour la prolongation du délai fixé pour le cautionnement, faisaient douter de sa solvabilité et tendaient à compromettre l'autorité des administrateurs, ils délibérerent que dans le cas où M. Chambos obtiendrait une prolongation de délai ou une réduction sur le cautionnement, le directoire procéderait à une nouvelle élection, déclarant révoquer dès à présent sa nomination.

Le directoire du département répondit, le 30 septembre, par un arrêté dans lequel, considérant que l'Assemblée nationale était saisie de cette affaire, il déclarait que le district ne pouvait prononcer la révocation. Le directoire du district reconnut lui-même la nullité de sa délibération, puisqu'il admit M. Chambos à justifier de son cautionnement; mais celui-ci voulant, d'après l'avis du département, réduire son cautionnement à 234,800 liv., le directoire nomma à sa place M. Gosselin; quatre membres ont protesté contre cette délibération.... Votre Comité des finances vous propose le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale déclare que la nomination faite le 18 septembre dernier, par le conseil d'administration du district d'Amiens, de M. Chambos, à la place de receveur du district, n'a pu être révoquée par le directoire, qu'elle est bonne et valable, sauf à M. Chambos à faire recevoir son cautionnement, ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 12 et 14 novembre. „

M. Bouche. J'ai une pétition importante à vous présenter. Le collége de l'Oratoire établi à Salins est composé de dix membres, qui ont pour tous revenus une somme de mille et quelques cent livres. Leurs écoliers, dispersés par les circonstances, ne leur paient plus les droits qu'ils avaient habitude de percevoir. La ville de Salins vous a envoyé plusieurs adresses pour vous demander les moyens de pourvoir à l'entretien de ce collége. J'ai l'honneur de vous observer que cet établissement est très-respecté en Franche-Comté. Tous ses membres sont bons sujets, bons patriotes, français au physique comme au moral. C'est peut-être le seul corps qui ait devancé la publication de vos lois. Je demande que les adresses de la ville de Salins soient renvoyées au Comité des finances. — Cette proposition est adoptée.

M. Vernier, au nom du Comité des finances. Le projet de décret que j'ai à vous présenter sera infailliblement rejeté, si vous refusez d'en entendre les motifs. Je vous prie donc de m'accorder un moment d'attention...... Vous connaissez tous la situation du département de Seine et Oise, dans lequel est situé la ville de Versailles, et qui contient en ce moment 41,000 pauvres sans occu-

pation. Ils se sont adressés, avec toute la décence et toutes les précautions convenables, aux administrateurs du département; ils avaient leurs pelles en main, pour faire voir qu'ils étaient disposés à travailler. A Versailles sur-tout se trouve une grande quantité de personnes qui souffrent de la révolution. Tous les serviteurs des premiers servans, peu accoutumés au travail, viennent de perdre leur état.

Il faut les occuper, les habituer au travail, et, en leur donnant des secours, les rendre utiles à l'Etat.... Le Comité des finances a pensé qu'il ferait d'un exemple dangereux de donner à un département des secours particuliers. Chaque département viendrait en réclamer de pareils, et prétendrait avoir les mêmes besoins; car chacun sent mieux ses maux que ceux d'autrui.... Les départemens sont actuellement occupés de la liquidation des dettes communes; il doit rester au département de Versailles, sur les deniers communs, un excédent assez considérable. C'est sur cet excédent que nous vous proposons de faire une avance à ce département.

M. Vernier propose un projet de décret dont voici la substance.

L'Assemblée nationale, prenant en considération la situation du département de Seine et Oise, considérant l'impossibilité où se trouve le trésor public de donner à ce département des secours effectifs, s'est déterminée à lui faire l'avance de 125,000 livres, dont un quart sera employé à secourir les personnes hors d'état de travailler, et qui trouvent des soulagemens dans la charité des citoyens, et le reste à des atteliers de charité et à des travaux publics, décrete que ladite somme sera avancée par le trésor public, de mois en mois. Et dans le cas où les rentrées de fonds ne suffiraient pas, après la liquidation des charges du département, pour le remboursement de ces avances, le surplus sera imposé sur le département, sans qu'il soit besoin, pour ladite imposition, d'une nouvelle autorisation.

M. Martineau. C'est le défaut de travail qui fait des malheureux. Vous devez charger vos Comités de finances, d'agriculture et de commerce de vous présenter un plan général de travaux publics pour tous les départemens. Il y aurait une quantité de travaux intéressans à entreprendre. C'est pour ces travaux d'utilité publique que vous devez faire des dépenses plutôt que pour des secours particuliers. Qu'est-ce que 125,000 livres pour quarante-un mille pauvres? Il faut que les administrations de départemens vous indiquent les travaux utiles, et que vous en ordonniez la confection, quelque chose qu'ils puissent coûter. Vous avez à faire des desséchemens, des défrichemens, des replantations de bois: voilà ce qui est avantageux pour la richesse nationale. Ceux qui ne sont pas en état de travailler à la terre, seront chargés d'occupations de surveillance. C'est par de semblables travaux que vous secourrez utilement l'indigence, et non pas par des distributions d'un écu par tête. (On applaudit.)

M. Barnave. Je crois qu'effectivement le Comité des finances doit être chargé de vous présenter un projet de décret pour déterminer les fonds qui seront employés, dans chaque département, à des travaux publics. Nous avons en notre disposition une assez grande masse de capitaux. Les assignats que nous avons décrétés, et le produit de la vente des biens nationaux nous fournissent abondamment les moyens d'occuper, pendant cet hiver, une partie du peuple français, qui souffre par l'effet momentané de la révolution. Des considérations politiques et financieres doivent nous engager à ordonner des travaux utiles, dont le produit nous remboursera, avec intérêt, les capitaux qui y seront employés. La voie des emprunts, celle des impositions sont onéreuses pour les contribuables. La dépense des travaux d'utilité publique, est un placement avantageux de vos capitaux. Je demande donc que vos Comités de finances et d'agriculture vous présentent un projet de décret concernant la répartition entre les différens départemens des fonds nécessaires pour les travaux publics, et le mode de ces travaux.

M. Prieur. Votre Comité de mendicité, chargé, conjointement avec celui des finances, de l'examen de la pétition des administrateurs du département de Seine et Oise, a pensé qu'ils devaient employer le secours de 30,000 livres, accordé à chaque département, pour les travaux publics de son territoire, et justifier de l'emploi de cette somme avant de demander de nouveaux secours. Il a pensé encore qu'il ferait d'un exemple dangereux d'accorder à un département des secours particuliers. Cependant il a pris en très-grande considération la situation de Versailles, situation qui ne peut être comparée à celle d'aucune autre ville du royaume. Chacun sait que les richesses industrielles de cette ville dépendaient du séjour du roi. Votre Comité a donc cru qu'il serait convenable de lui accorder provisoirement un secours de 50,000 livres, dont un tiers sera fourni par les propriétaires aisés de son territoire.

M. Rewbell. Il est impossible de surcharger d'impôts les propriétaires.

M. Lecouteulx. Faire remuer des terres, faire des routes qui ne sont pas nécessaires, ferait dépenser vos capitaux à pure perte. Il est des manufactures qui peuvent vous fournir des travaux propres à augmenter les richesses commerciales des départemens.

M. Barnave. D'après les observations des préopinans, je rédige ma motion en ces termes:

L'Assemblée nationale charge ses Comités des finances d'agriculture et de commerce, et de mendicité, de lui présenter leurs vues sur la quotité et la destination des secours qu'elle est disposée à répartir entre les départemens, pour servir au soulagement des pauvres, par des travaux utiles; décrete en outre qu'il sera avancé au département de Versailles une somme de......, à déduire sur la part des secours publics qui seront définitivement accordés à ce département.

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur la proposition d'imposer les rentes sur l'Etat.

M. Lavenue continue son discours interrompu hier par la levée de la séance.

J'ai exposé mes principes sur l'imposition des rentes; j'ai répondu aux objections. Je vous ai rappelé 1° les principes constitutionnels qui assujettissent toutes les propriétés à la contribution publique; j'ai établi 2° que les rentes doivent être imposées sur le même taux que les propriétés foncieres; 3° que si vous avez adopté une différence pour les propriétés mobiliaires, à cause de leur casualité, vous ne pouvez adopter la même exception pour les rentes, qui sont des revenus solides; 4° je ne vous propose point une *retenue*, mais une *imposition* proportionnelle et constitutionnelle.

J'ai discuté avec quelque solidité le principe de la contribution proportionnelle; je vais vous entretenir du mode de la répartition de l'imposition des rentes. Il est une masse énorme de rentes déjà diminuées par des retenues considérables, effet de l'injustice ministérielle, sur lesquelles il serait impropossible d'établir une contribution. D'autres possédées par ceux qui ont fourni les capitaux ou par leurs héritiers, ne sauraient être soumises à une imposition, payée d'avance par les retenues. Les possesseurs de rentes à titre d'achat, qui n'ont point éprouvé personnellement de retenue, doivent au contraire être imposés comme tous autres propriétaires. La retenue à laquelle ces rentes ont été assujetties entre les mains du premier possesseur, loin d'être entre les mains des possesseurs actuels un titre d'indemnité, est la raison même qui doit les faire imposer.

En effet, cette retenue d'un quinzieme ou d'un vingtieme, exigée par les besoins du trésor public, était moins une retenue qu'un impôt; aujourd'hui que le taux de l'impôt sera plus considérable, la retenue d'un quinzieme ou d'un vingtieme doit être remplacée par un impôt constitutionnel, établi au taux de la contribution fonciere. Ainsi les rentes assujetties à une retenue, loin d'être exceptées de l'imposition, doivent en supporter une plus forte; cependant il faut distinguer ce qui n'est qu'un remboursement partiel du capital, d'avec ce qui n'est que la rente. Ainsi les rentes viageres de 8, de 10 pour cent, ne doivent être imposées que comme si elles ne rapportaient que 5 pour cent. Il ne s'agit plus actuellement que de savoir comment faire payer l'impôt aux rentiers. Ils doivent contribuer dans la même forme et de la même maniere que les autres propriétaires. L'article IV de votre décret sur la contribution fonciere porte que tous les propriétaires seront tenus de faire à leur municipalité une déclaration de leurs revenus. Les rentiers doivent donc faire la même déclaration, et être imposés d'après les élémens que vous avez décrétés pour la contribution fonciere. Voici donc le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

Art. I[er] Les rentes viageres et perpétuelles, et les intérêts des capitaux remboursables à termes et payés par le trésor public, supporteront, à compter du premier janvier 1791, une contribution au même taux, dans la même forme et de la même maniere que les propriétés foncieres.

II. Tout propriétaire de capitaux placés sur l'Etat, en rentes viageres remboursables à terme, fera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité de son domicile. Les français absens et les étrangers feront cette déclaration au lieu de leur domicile de droit.

III. Il ne sera payé, par le trésor public, aucune rente dont la déclaration n'aurait point été faite à la municipalité.

IV. Les rentes viageres ne seront imposées que sur le pied des rentes à cinq pour cent.

V. Toutes les retenues, généralement quelconques, auxquelles les rentes viageres ou perpetuelles ont été assujetties, sont abolies.

VI. Les rentiers qui n'auront point fait de déclaration seront, comme les propriétaires fonciers, imposés d'après leur revenu présumé.

VII. Les intérêts des emprunts faits nominativement aux étrangers, et l'intérêt des emprunts ouverts en pays étrangers, pour le compte du gouvernement, resteront perpétuellement exempts de la contribution.

VIII. Seront pareillement exempts les capitaux de rentes viageres ou perpétuelles qui ont déjà éprouvé des réductions, lorsqu'ils sont possédés par ceux qui ont fait les placemens; ou par leurs successeurs à titre gratuit.

On demande l'impression du discours de M. Lavenue. — Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Barnave. Je vais examiner la question briévement et sans accessoire: la rendre claire, c'est la décider. J'annonce donc d'avance que je crois que l'on doit imposer les rentiers, mais que l'on ne doit pas imposer les rentes. (Il s'éleve des murmures.) Telle est mon opinion. Ce n'est point une illusion; ce n'est point un jeu de mots. Il y a une différence réelle entre les principes et les conséquences qui en résultent. Il y a une distinction radicale entre les deux impôts personnels et réels; non-seulement dans l'usage, mais dans les principes de l'imposition, l'impôt personnel, et j'entends par-là tout impôt indirect, est le prix de la protection de la personne; il est dû et doit être payé par elle en proportion de ses jouissances. L'impôt reel est mis sur la chose, et est le prix de la protection accordée à la propriété. Le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat. La Nation ne peut faire payer une sureté qu'elle a promise. Ce sont-là les principes de tous les peuples qui veulent traiter avec loyauté. Ces principes s'éclaircissent encore par le rapprochement du créancier étranger avec le créancier national.

Personne ne soutiendra que le créancier étranger doive payer le droit d'une garantie qui lui est promise. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat que les rentes seront payées sans retenue, c'est abuser de la force que de vouloir annihiler cette clause. Sous le point de vue de créancier de l'Etat, celui qui est étranger ou celui qui ne l'est pas, est toujours un particulier qui peut réclamer les mêmes droits. (Il s'éleve des murmures.) Le résultat de mon opinion remplira vos vues; mais conservons toujours l'intégrité des principes. Voici la différence qui existe entre le créancier étranger et le créancier national. Je vous l'ai déjà dit, le créancier étranger n'est pas citoyen français: la loi ne protege pas sa personne, donc il ne doit rien; le créancier national au contraire est citoyen français; sous ce titre il doit un impôt proportionné à la totalité de sa jouissance; mais la rente ne doit pas payer comme rente, elle doit entrer dans la combinaison de l'imposition personnelle des jouissances de celui qui en est le propriétaire. Sortez de ces principes, vous manquez à vos engagemens. Souvenez-vous bien que tout ce qui peut affaiblir le crédit, affaiblit par-là même les moyens et la puissance d'une nation. Un peuple qui fait des retenues sur les rentes, se trouve matériellement privé de l'avantage des emprunts. On contracte avec lui d'après les principes qu'on lui connaît. Le prêteur calcule toutes les chances et compense toutes les retenues qu'il aurait à craindre par le taux de l'intérêt qu'il exige. Le moyen des retenues n'est donc plus qu'une fausse maxime qui attente à la prospérité de la nation. Elle l'attaque dans ses rapports avec les nations etrangeres, elle fait baisser la balance du commerce et les changes.

Ces effets funestes dans tous les tems, le seraient bien plus encore dans les circonstances présentes. Après avoir fait des retenues sur les rentes, vous serez obligés d'accorder aux rentiers une déduction sur leur imposition personnelle; ce qui vous prouve que dans tous les sens il n'y a rien à gagner que pour les usuriers, qui calculent toujours leur profit sur les hausses désastreuses. Je le dis hautement, honte et desastre pour l'Assemblée nationale, si elle adoptait de pareilles dispositions. Les ennemis de la révolution l'attendent..... (On applaudit.) Au moment où le crédit renaît, où chaque partie de l'empire s'organise, n'allez pas porter un coup si funeste à l'édifice que vous avez élevé. Je demande donc qu'on ne fasse pas de décret particulier sur cette question, mais que l'on prenne un parti propre à rassurer tout à la fois la nation et ses créanciers; et que l'on adopte le projet de décret que je vais vous présenter.

L'Assemblée nationale, se référant à ses précédens décrets du.... et du.... qui consacrent les principes invariables de la foi publique; et l'intention qu'elle a toujours manifestée, de faire contribuer les créanciers de l'Etat, comme citoyens, dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendante à établir une imposition particuliere pour les rentes dues par l'Etat. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

M. Fréteau. On a dit qu'en 1775 on avait imposé les rentes. Je dois observer que tout ce qu'il y avait alors de magistrats s'éleverent contre cet attentat porté à la bonne foi, et qui frappait le crédit public dans ses bases.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Un mot, s'il vous plaît, (aux voix.) je ne m'oppose point.....

La discussion est fermée.

M. Lavenne. Je demande qu'au lieu de ces mots: „L'intention que l'Assemblée a toujours manifestée de faire contribuer, &c.„ on mette ceux-ci: De comprendre dans la contribution personnelle les créanciers de l'Etat, à raison du produit de leurs rentes.

On demande la question préalable sur cet amendement.

M. Morel. Je demande que les français regnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'Etat, pour qu'ils soient imposés en conséquence.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche appuient cet amendement.

M. Riquetti l'aîné, (ci-devant Mirabeau). Je declare que l'amendement que l'on propose prouve que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoptés par l'Assemblée.

M. le Grand. On reflèchit bien peu en proposant de pareils amendemens; pour faire celui-ci, il suffit d'observer que les créanciers de l'Etat ne peuvent être privés de la faculté d'échanger leurs contrats, et qu'ils peuvent les vendre à des étrangers.

M. Toulongeon. Le raisonnement du préopinant ressemble à celui d'un homme qui vous dirait qu'il ne faut pas établir des droits, parce qu'il peut y avoir de la contrebande. Cela prouve seulement qu'il faut prendre des précautions. Pour être justes, il faut comparer un propriétaire de 100 mille livres de revenu foncier, avec un propriétaire de rentes sur l'Etat pour une somme égale : le propriétaire terrier ne pourra cacher son revenu, et paiera l'impôt, tandis que le rentier qui ne fera de dépense que pour 10,000 liv. de revenu foncier, ne sera imposé qu'au dixieme de ce qu'il devrait payer.

M. Desmeuniers. Il est de principe que le gouvernement ni la nation ne doivent s'ingérer dans les affaires particulieres, qu'autant que cela est nécessaire, absolument nécessaire pour la tranquillité publique ; mais ils ne peuvent établir une inquisition destructive de la liberté. N'est-il pas clair que vous portez un coup fatal au crédit d'un négociant, en le forçant ainsi de déclarer le nombre des créances dont il est porteur ? L'amendement que l'on propose ne tend qu'à atteindre un petit nombre d'avares ; abandonnons-les plutôt à une passion aussi vile. Ne voyez-vous point déjà la jalousie, la haine multiplier les inquisitions ; exiger des citoyens des certificats qui ne paraissent pas suffisans et dont la légalisation n'est pas complette ? J'invoque donc la question préalable sur cet amendement.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Il est impossible de voir, dans la proposition qui vous est faite, autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre maniere. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie ? Et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas. Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si au contraire la discussion n'est pas ouverte et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

M. Vernier. Il faut imposer les rentiers et non les rentes ; tels sont les principes sur lesquels, je crois, on est d'accord ; mais il ne faut pas pour cela faire un crime à ceux qui, ne consultant que leur bonne-foi, sembleraient désirer, s'il était possible, des termes encore plus clairs. Je suis de cet avis, et je pense qu'on doit dire du moins que les rentes seront prises en considération dans l'imposition personnelle.

M. Foucault. Il faut que chacun paye la dette de l'Etat en proportion de son revenu. Voilà la loi dont je suis le prophete. Je suis chargé par mes commettans de demander que les intérêts soient réduits aux taux de la loi, et que les rentes soient soumises au même impôt que les biens fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation ; vous avez décrété ensuite qu'ils étaient à sa disposition ; je ne veux pas de termes aussi louches ; mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt.

M. Murinais. Je demande l'ajournement à une assemblée séante à 25 lieues de Paris.

La discussion est fermée sur l'amendement ; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On se prépare à mettre aux voix le projet de décret de M. Barnave.

M. l'abbé..... Je demande l'appel nominal.

M. le Président. On ne peut demander l'appel nominal que quand il y a des doutes. Le réglement est formel à cet égard.

M. Charles Lameth. Je voulais faire cette observation ; mais pour fixer les incertitudes de quelques personnes sur la motion qu'on vient de présenter, j'ajoute que c'est un ecclésiastique qui demande l'appel nominal, sur la question de savoir si on imposera les rentes du clergé. Je rappelle au clergé combien il nous a fait honte de ne pas rembourser sur le champ, et tout de suite, et sans retenue, et avec des écus, les rentes du clergé. (On applaudit.) Si la mesure proposée, et sur laquelle l'Assemblée veut qu'il n'y ait pas à délibérer, si cette mesure, dis-je, n'avait pas une teinte d'injustice, si elle ne devait porter coup à l'estime inattaquable qu'a obtenue l'Assemblée nationale, certaines personnes ne la soutiendraient pas avec tant de tactique et de modération. Soyez sûrs qu'on ne cherche à vous entraîner dans une injustice, que l'Assemblée n'a ni l'intention ni la volonté de commettre, qu'afin d'exciter des mécontentemens, et de se faire une arme des mécontens. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Foucault. Je ne réponds pas aux injures personnelles. Nous avons dit le vœu de nos commettans, il n'a pas besoin d'être défendu : nous nous taisons ; admirez notre exemple.

Le projet de décret de M. Barnave est mis aux voix. — M. le président prononce qu'il est adopté.

Le côté droit prétend n'avoir pas entendu, et réclame l'appel nominal.

M. le Président. Je vais recommencer l'épreuve : quant à la demande de l'appel nominal, le réglement s'y oppose.

M. Durget. Je demande qu'on supprime dans le projet de décret le mot *particuliere ;* il s'agit en général de savoir si on mettra une imposition sur les rentes.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.....

M. Murinais. Je demande que l'Assemblée décide que les créanciers de l'Etat, quels qu'ils soient, ne paieront rien, et que l'imposition sera supportée par les malheureux propriétaires de terres. (La droite applaudit.)

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. le président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Folleville. Pour rassurer tout le monde, je demande qu'on décrete préalablement que l'imposition personnelle sera levée d'après les principes et le tarif du Comité, afin d'atteindre la capitale, qui fait la loi à tout le royaume.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. le Président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Richier. L'ordre du jour, c'est l'imposition ; je demande qu'on délibere sur l'imposition.

M. Rœderer. L'Assemblée nous a renvoyé le tarif, pour le déterminer suivant les principes qu'elle a adoptés.

M. le Président se dispose à mettre la question principale aux voix.

M. Madier. Que tous les capitalistes propriétaires de rentes sur l'Etat se retirent pour ne pas opiner dans leur propre cause.

M. le Président met la question principale aux voix, et le projet de décret de M. Barnave est adopté à une très-grande majorité.

La séance est levée à deux heures et demie.

Théatre de Monsieur.

On a donné, le 30 novembre, à ce théâtre une représentation du *retour aux isles des amis*, ou *le capitaine Cook*. Cette piece n'a point réussi ; elle n'a pas même obtenu cette sorte de *laissez-passer* que le public accorde, en guise de succès, aux opéras français de ce théâtre. On en a trouvé l'intrigue commune, allongée, vide d'action ; le dialogue très-incorrect et dépourvu de traits ; le choix des morceaux de musique extrêmement médiocre. On a peu entendu les paroles des airs, tant parce que la prosodie s'y trouve extrêmement blessée que par la maniere de prononcer de quelques acteurs. Ce reproche porte particuliérement sur mademoiselle *Simonet* dont nous nous occuperons plus que de la piece, parce qu'elle inspire plus d'intérêt.

Mademoiselle Simonet remplit depuis un an, à ce spectacle, les seconds rôles dans l'opéra italien. C'est assurément une excellente école de chant, et l'on s'en apperçoit à sa maniere de porter et de diriger sa voix : il lui reste peu de chose à faire pour acquérir une sureté parfaite dans l'intonation : dans le tems où la nature acheve en elle son ouvrage, elle doit l'aider en cultivant l'art avec le plus grand soin. Elle doit aussi prendre garde que quand on chante des paroles soit italiennes, soit françaises, la premiere regle est de les faire entendre, et par conséquent de les bien articuler. C'est un préjugé funeste, particulier aux françaises qui chantent l'italien, et même à quelques-uns des maîtres qui l'enseignent, de croire qu'une articulation ferme nuit à la grâce et à la liaison du chant, elle est au contraire indispensable ; c'est ce que diront à mademoiselle Simonet, tous les italiens qui s'intéresseront à elle ; c'est ce qu'elle aurait pu apprendre de la Signora Morichelli dont elle a eu le tems d'étudier la maniere, et en qui l'articulation la plus distincte ne nuit pas à la perfection du chant. S'il faut lui citer en français un modele, à la vérité moins célebre, mais digne encore d'être imité à cet égard, c'est sa compagne, madame Lesage, qui joint à une prononciation parfaite toute la liaison qu'on peut desirer dans le sons.

L'opéra italien, qui est une école de chant, n'a pas été une école de jeu pour mademoiselle Simonet, et l'on s'en apperçoit encore ; elle a besoin de se former à l'art du dialogue, de soigner sa diction, de soutenir ses phrases, &c. Cette nouvelle étude lui est absolument nécessaire si elle veut réussir dans l'opéra français et même se distinguer dans l'opéra italien. Elle est très-jeune encore, et peut tout ce qu'elle voudra bien.

Les talens que possede déjà mademoiselle Simonet, méritent des éloges qui peut-être lui eussent été plus agréables que ces conseils ; mais nous croyons que ces conseils lui seront plus utiles.

Livres Nouveaux.

Des genres poétiques, poëme, avec des notes et des observations sur ce poëme. A Paris, chez *Barrois* l'aîné, quai des Augustins. in-8°. Prix, 36 s.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique.

Auj. *Alceste*, suiv. *du Portrait* ou *la Divinité du Sauvage*, com. lyriq. réduite en un acte.

Théatre de la Nation.

Auj. *Andromaque*, tragédie, dans laquelle M. Delarive jouera le rôle d'*Oreste*, et Mlle Sainval celui d'*Hermione ;* suiv. *du triple Mariage*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

Théatre Italien.

Auj. spectacle demandé, *la belle Arsenne*, et *Nina* ou *la Folle par amour.*

Théatre de Monsieur.

Auj. la 1ere repr. *d'Alceste à la campagne*, com. en 3 actes, en vers ; suiv. de *l'Amant travesti*, opéra français en 2 actes.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 16e repr. des *deux Figaro*, com. en 5 actes, en prose ; *la Veuve*, en un acte, en prose, avec un divertissement.

En attendant *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 38e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; préc. de *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. la 7e repr. *du Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte ; préc. de *la Matinée du Jardin public*, com. en un acte, et suiv. du *Tuteur avare*, opéra bouffon en 3 actes.

Ambigu Comique.

Auj. la 18e repr. de *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece en 3 actes et à spect. ; préc. de *la Dot*, piece en un acte, et de *la bonne Sœur* ou *Elle en avait besoin*, com. en 2 actes.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. *le Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame en 2 act. ; suiv. *du Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 act., mêlée de chants.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix.......	16. l. 13 s.
Hambourg	212 $\frac{1}{2}$.	Gênes............	104.
Londres........	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne.........	112.
Madrid.....	16. l. 14 s.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourse du 4 décembre.

Actions des Indes de 2500 l. 2135. 37. $\frac{1}{2}$. Sort. $\frac{3}{4}$. p.
Portions de 1600 liv.............................
— de 312 liv. 10 s.............................
— de 100 liv.............................
Emprunt d'octobre de 500 liv....................
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.........
Primes sorties.....1789........................
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet.............
.... 1788......... 1789. Sort.............
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort......... 2. b.
.... 1790.......625........ Sort...... 2 $\frac{1}{4}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 3. 2 $\frac{1}{3}$. 3 $\frac{1}{4}$. 4 $\frac{3}{4}$. 5. 4. p.
...... Sort..... 1789........ — 1790..... $\frac{3}{4}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784........ 5 $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. 6. b.
— de 80 millions avec bulletins.............. 9. b.
..... Sort..... 1789...... — 1790. .... $\frac{1}{4}$. b.
— sans bull................... $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. b. au pair.
.... Sort. en 1788............. 1 $\frac{3}{4}$. b.
— sort. en viager.... Avril. 9 $\frac{3}{4}$. — Juillet.... 7 $\frac{3}{4}$. b.
Bulletin.............................. 79.
— sorti ....
Reconnaissance de bulletins.................... 88.
— sorti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.......
Lots des Hôpitaux de 1787.............. 7. $\frac{1}{4}$. b.
Act. n. des Ind................. 961. 62. 63. 62.
Caisse d'Esc.................. 3630. 35. 25. 30.
Demi-Caisse......................... 1812. 15.
Quitt. des Eaux de Paris.................... 480.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. %............ 865.
— *Idem* .... 4. p. %...............
— de 80 millions, d'août 1789..... 2 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{4}$. p.
— Rec. d'ef. sort......................... $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend.... 548. 50. 52. 55. 56. 58.
— à vie. 500. 2. 4. 5. 4. 3. 6. 7. 8. 9. 10. 12. 13.
.... 14. 15. 16. 17. 18. 17. 16.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. LUNDI 6 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

Préface et additions pour une nouvelle édition du discours sur l'amour de la patrie ; par le docteur Price.

DEPUIS que ce discours a paru dans le public, il a excité l'animadversion d'un assez grand nombre d'écrivains, et quelques uns ont poussé leur censure jusqu'à des outrages dont je suis consolé en me voyant traité comme l'étaient la ville de Paris et l'Assemblée nationale de France. Aussi n'ai-je aucune envie d'employer mon tems à repousser ces attaques ; sachant bien que j'ai travaillé toute ma vie à étendre parmi les hommes l'empire de la liberté, en leur inspirant l'amour de la paix et de la vertu qui constituent, selon moi, leurs vrais intérêts ; et dans la persuasion que mes efforts n'ont pas été entiérement vains, je ressens une satisfaction qu'il n'est pas au pouvoir de mes adversaires de m'ôter, et je me soumets en silence au jugement du public, sans répondre aux calomnies auxquelles j'ai été en butte, autrement qu'en rapportant l'exemple suivant :

Dans la page 49 de mon discours, j'ai adopté ces paroles de l'écriture : *laissez maintenant votre serviteur quitter en paix ce monde*, et j'ai exprimé ma reconnaissance à Dieu, de ce qu'il m'avait accordé assez d'années pour voir « le progrès des lumieres saper les fondemens de l'erreur et de la superstition, pour voir un vaste royaume briser les liens de l'esclavage. » Ces expressions m'ont valu, de la part de M. Burke, dans ses réflexions sur la révolution de France, une comparaison avec Hugues Peters (1), à la suite de laquelle il insinue, qu'ainsi que lui, *je pourrai bien ne pas mourir en paix*, et il me représente comme un barbare altéré de sang, qui profane l'écriture, et se réjouit des excès commis à Versailles le 6 octobre de l'année derniere. J'ose espérer que l'on m'en croira, lorsque, pour répondre à une imputation à la fois si horrible et si mal fondée, j'assure publiquement que les événemens auxquels je faisais allusion dans les paroles ci-dessus citées, n'étaient pas ceux du 6 octobre, mais du 14 juillet et des jours suivans, ces jours où le roi, après la prise de la Bastille, vint se réunir à l'Assemblée nationale, et, de son propre mouvement, se rendit à Paris, au milieu d'acclamations entendues pour la premiere fois en France, pour y montrer au peuple le restaurateur de sa liberté.

Je suis, en vérité, surpris que M. Burke ait assez peu de bonne foi pour supposer que j'aie eu en vue d'autres événemens. Les lettres citées par lui, pages 99 et 128, étaient datées de juillet 1789, et auraient dû lui faire appercevoir qu'il faisait injure en même-tems à leur auteur et à moi. Mais est-ce de la bonne foi ou de la modération qu'il faut attendre d'un homme qui porte l'enthousiasme pour les prétentions héréditaires et les distinctions aristocratiques, jusqu'à décrier les droits du peuple et les secours de la philosophie dans la formation des gouvernemens, jusqu'à gémir de ce que les tems de la chevalerie ne sont plus, et à croire que les insultes faites à la reine par une populace effrénée ont anéanti pour toujours la gloire de l'Europe ?

Note pour la page 34, &c.

M. Burke, dans ses réflexions sur la révolution de France, nie plusieurs des principes que j'ai avancés ici, comme étant ceux de notre révolution. Il affirme que nos rois ne tirent point leur droit à la couronne du choix du peuple, et qu'ils ne lui sont point responsables de l'emploi de leur autorité. Et cependant, par une inconséquence bien étonnante, il insinue, page 123, qu'un mauvais roi peut être puni, pourvu qu'il le soit avec dignité ; plus bas, il se voit obligé de convenir que ce fut justement que l'on priva le roi Jacques de la couronne pour sa mauvaise conduite. Dans la page 19, il parle *des conditions legales du contrat de la souveraineté*, par lesquelles nos rois se trouvent liés. Il appelle la succession à la couronne, une succession par la *loi* ; il définit la loi : *une émanation du consentement général et de la convention originale de l'Etat* ; et la constitution, il la nomme l'*engagement et le pacte de société*. Dans la page 26, il cite, comme une autorité contre les droits du peuple à choisir ses gouverneurs, l'acte même pour donner la couronne à Guillaume et à Marie, qui était un exercice de ces droits, et qui contient ces mots : » Les lords et les représentans des communes, au nom de tout le peuple, soumettent à jamais, eux, leurs héritiers et leur postérité, &c. » Cet acte ayant été fait pour punir la mauvaise conduite d'un roi, par un changement dans l'ordre de la succession, pourrait-on supposer qu'il tendît à priver la nation du droit de renouveller ce changement, quelque suffisantes que lui parussent les raisons qu'elle aurait de le faire : c'est-à-dire, pourrait-on supposer que l'intention de cet acte fût d'assujettir la nation aux tyrans de toute espece, qui pourraient être appelés au trône par le nouvel ordre de succession.

(1) Il était confesseur de Jacques II, et fut regardé comme la cause des troubles du royaume.

C'est cependant dans ce sens que M. Burke parait l'entendre, puisqu'il appuie sur cet *acte* son assertion, (page 27) que » loin que la nation anglaise acquit par la révolution le droit d'élire ses rois, si elle le possédait auparavant, elle y renonça, tant pour la génération présente que pour les futures. » Avant de publier cette assertion, M. Burke aurait dû faire attention à un acte subséquent dont je dois la connaissance au vraiment patriotique comte de Stanhope. Je veux dire l'*acte* de la 6e année du regne d'Anne (chap. 7), qui porte que » toute personne qui, soit par écrit, soit par la voie de l'impression, affirmera et soutiendra que les rois ou reines de cet empire *ne peuvent pas*, avec et par l'autorité du parlement, faire des lois et des statuts d'une validité suffisante pour limiter les droits de la couronne, la forme de succession et l'administration, sera réputée coupable de haute trahison. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le premier décembre.

M. le maréchal de Bender a renvoyé, avant-hier matin, un officier et un trompette pour sommer les Etats de rendre la ville dans les termes de la proclamation suivante :

MESSIEURS,

» Le sujet de l'entrée de l'armée de sa majesté l'empereur et roi dans les Pays-Bas, vous est connu. L'exemple de la soumission de la ville et comté de Namur est sous vos yeux ; et ne doutant point que vous le suivrez, je vous adresse la présente pour savoir, Messieurs, par une réponse claire et prompte le résultat de vos intentions ».

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, B. BARON DE BENDER, *maréchal. A Sombreffe, le 29 novembre.*

Les états ont fait réponse qu'ils étaient en négociation avec les ministres médiateurs à la Haye, et que rien ne pouvait être accordé avant le retour d'un courier qui avait été expédié. Les troupes impériales n'en ont pas moins approché des portes de la ville, et le tiers-état n'a pas tardé à donner une réponse satisfaisante. Cependant les troupes autrichiennes n'entreront pas avant que les soldats cantonnés à Bruxelles n'aient totalement évacué la ville. Cette troupe a pillé ellemême les magasins : il s'y trouvait en grand nombre des fusils, des pistolets, des habits, des draps, &c.

P. S. A l'instant on apprend que Bruxelles s'est rendu sans résistance à sept heures du soir : Louvain a suivi son exemple. Les troupes patriotes partent pour la Flandres, et demain de très-bonne heure Bruxelles sera occupée par les impériaux.

FRANCE.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

De Paris, le 4 décembre.

MM. Vermeil, avocat ; Delavigne, avocat et électeur de 1789 ; et Dangis, avocat aux conseils, ont été élus juges et complettent le nombre des dix qui doivent composer le tribunal provisoire d'appel.

L'emplacement des tribunaux a été arrêté ainsi qu'il suit : aux Jacobins-Saint-Honoré, aux Petits-Peres, aux Peres-Nazareth, à l'Arsenal, à l'Abbaye Saint-Germain-des-Piés et à l'Abbaye Sainte-Genevive.

Du 5. Par le second scrutin, M. Clément (de Blavet) ancien conseiller du ci-devant parlement, a été élu juge. La recomposition des bureaux a occupé le reste de la séance.

Du département de l'Isere.

Extrait d'une lettre de M. Reymond, curé de la paroisse de S. Pierre de Vienne.

PERMETTEZ-MOI, Monsieur, de vous communiquer quelques observations sur le refus que viennent de faire MM. les vicaires généraux de l'évêque de Grenoble, de donner dispense d'un troisieme ban à publier pour le mariage de deux de mes paroissiens, sous prétexte que *leurs pouvoirs ne s'étendent pas sur le diocese de Vienne.*

La juridiction et le territoire sont deux choses distinctes, et même disparates dans leurs principes respectifs..... La juridiction est un objet purement spirituel, et uniquement relatif au salut des ames : elle appartient exclusivement à l'église, qui la communique à ses chefs, ou hiérarques, supérieurs et inferieurs ; aux uns dans sa plenitude, aux autres dans un degré déterminé.... Le territoire est un objet purement temporel, et uniquement relatif à l'ordre public. Il appartient dans sa totalité à la nation ; et ses représentans ont le pouvoir de le diviser de la maniere qu'ils croient être la plus avantageuse au bien politique et moral des peuples.

La nouvelle division de la France emporte nécessairement avec elle un changement dans les différentes parties de son territoire. Elle opere indirectement la suppression de quelques sieges épiscopaux. Mais par cette opération, la puissance civile n'enleve à aucun évêque le pouvoir d'ordre et de juridiction qu'il tient de l'église. Elle ne fait qu'adopter une plus convenable combinaison des rapports qui unissent l'ordre social à l'ordre moral, et l'un et l'autre à la religion. Il est vrai que par le résultat de cette combinaison l'exercice simultané de la juridiction personnelle de tous les évêques actuels devient impossible ; mais c'est ici un effet de l'action légitime de l'autorité souveraine, à laquelle appartient incontestablement l'établissement de l'ordre public. Et cette action était nécessaire, puisqu'elle n'est autre chose en derniere analyse, que l'introduction de l'unité dans toutes les parties du gouvernement civil. Or, il est certain que la juridiction religieuse doit s'adapter aux divisions territoriales que la nation croit devoir établir pour son gouvernement temporel, puisque c'est une vérité reconnue par tous nos jurisconsultes, que l'église est dans l'Etat, et non pas l'Etat dans l'église.

Très-humbles remontrances d'un prêtre catholique et patriote, aux évêques de France.

Lorsque la patrie est en danger, tout le monde devient soldat. Lorsque les premiers ministres de la religion se trouvent dans une crise singulierement embarrassante, leur présenter un conseil que l'on croit salutaire, c'est, je pense, un acte de présomption bien excusable.

Mon avis, j'en changerai si l'on m'en démontre l'absurdité, mon avis, c'est que les évêques de France *peuvent* en conscience se soumettre à la nouvelle constitution civile du clergé ; et que par conséquent en conscience ils le *doivent*.

Objection. La puissance ecclésiastique n'a point concouru à la rédaction des décrets sur l'organisation civile du clergé.

Réponse. Que les évêques de France les adoptent ces décrets, et la puissance ecclésiastique les aura sanctionnés.

Obj. Il faudrait pour cela un concile national.

Rep. Non : car dans les principes connus du clergé de France, l'église assemblée ou dispersée, ont la même autorité. Ce que les prélats du royaume, unis à ceux de l'Assemblée nationale auront approuvé, a toute la validité de ce qu'ils feraient en concile ou comité national.

Obj. Dans cette constitution, il y a des décrets contraires à la discipline du concile de Trente.

Rép. Cette discipline, dans sa totalité, n'a jamais été reçue en France, et l'autorité séculiere qui, contre le vœu des évêques en a dans le tems rejeté quelques dispositions, était bien moins légitime que l'autorité qui aujourd'hui en contrarie d'autres dispositions. Et cependant tous les monarques français qui sont morts depuis le concile de Trente, sont morts dans la paix et la communion de l'église.

Obj. Cette constitution renferme nombre d'autres abus que les évêques de l'Assemblée nationale ont dit ne pouvoir s'empêcher de condamner.

Rép. Pas tant que celle dans laquelle nous vivions, et que cependant les évêques toléraient. Et dans son ensemble, la nouvelle constitution approche infiniment plus de la discipline primitive de l'église, que les regles ou les abus qui regnaient lors de la formation de l'Assemblée nationale.

Obj. Les évêques attendent l'avis du pape.

Rep. Et le pape, dit-on, attend l'avis des évêques. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un article de foi que le pape soit le législateur suprême d'une eglise nationale.

Donc rien n'empêche absolument les évêques de France de se soumettre à la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionnée par le roi.

Or, s'ils le peuvent en conscience, en conscience ils le doivent.

Ils le doivent pour l'édification. Jamais leur résistance ne sera attribuée à des motifs purs et religieux. Parce que malheureusement il existe contre eux deux terribles préjugés. Le premier est le décri des nominations ministérielles qui les ont présentés à l'épiscopat ; le second c'est le discredit du parti pour lequel ils ont constamment voté dans l'Assemblée nationale. La grande majorité de la nation regarde ce parti comme l'avocat opiniâtre des abus sous lesquels elle gemissait.

Ils le doivent pour le bien de la paix. Quelque parti que les évêques prennent en ce moment l'Assemblée nationale voudra être obeie. La résistance des prêtres et des citoyens que les évêques pourraient lui opposer occasionnerait des troubles. Le denouement ne peut-être en faveur des opposans ; ils ne pourraient d'ailleurs obtenir qu'un funeste succès, puisqu'il serait le fruit de la plus sanglante guerre civile.

Cette perspective aurait-elle des attraits aux yeux des successeurs des apôtres ?

Ils le doivent à la religion. Unis à leurs chefs et au roi, à l'Assemblée nationale et à la majorité de leurs concitoyens, les ouvriers évangéliques pourront faire plus de bien que jamais. Mais les prêtres en opposition entre eux, poursuivis, attachés à leurs troupeaux par l'autorité civile, ou la repoussant eux-mêmes avec opiniâtreté ; mais les évêques déplacés, anathematisés par ceux que l'on élevera sur leurs sieges, et les anathematisant à leur tour : mais les simples fidelles ne sachant plus où est le pasteur dont ils doivent écouter la voix ; mais une lutte génerale paraissant s'établir entre le patriotisme et la religion ; mais le gros de la nation, fatigué de tant de maux et en accusant les prêtres et les évêques, et la religion dont ils sont les ministres..... Quel nouveau deluge de scandales ! Quelle en sera la fin ! Ah ! de grâce, nos

peres en Jésus-Christ, ayez pitié de nous, ayez pitié de vous.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Martinique, le 6 octobre.

La guerre civile allumée dans cette colonie, se poursuit avec un acharnement atroce. Nous ignorons ce que le parti des planteurs peut avoir à reprocher aux habitans du Fort-Royal et de Saint-Pierre, les premiers n'ayant pu, autant que ceux-ci, profiter pour leurs dépêches, du départ des derniers vaisseaux du commerce. C'est par des lettres des partisans de Saint-Pierre, et par la déposition faite à Marseille le 23 novembre, par le capitaine du vaisseau *la Bonne Mere*, que nous avons les détails qui suivent.

Le 17 septembre, le parti des insurgens du Fort-Bourbon qu'avait renforcé l'arrivée de beaucoup de soldats et de citoyens venus de la Guadeloupe, ayant envoyé un détachement a la poursuite d'un parti de blancs et de mulâtres, quatre de ceux-ci furent tués, et il fut fait quinze prisonniers, dont deux capitaines, MM. Mauconduit et Duclos. Quelques jours après, l'intendant nommé à la place de M. Foulon, M. Donès, fut également pris par ce parti, revenant, écrit-on, de la Dominique, où M. Damas l'avait envoyé demander du secours et des vivres, que le gouverneur anglais n'avait pas cru pouvoir lui accorder. On reproche aux mulâtres un trait horrible : M. Labat, apothicaire du Fort-Royal, allant chercher dans une habitation des mulets pour porter des vivres à son parti, un détachement de mulâtres l'assaillit, lui creva les yeux, lui arracha les ongles, et coupa son corps en morceaux. Ce traitement fut réjété sur trois autres personnes.

Le 21, l'armée du Fort-Bourbon, ayant fait une sortie, fut attaquée par une quantité innombrable de blancs, de mulâtres, et surtout de negres, qui l'attirerent dans une embuscade, où différentes décharges d'artillerie placée dans les cannes, furent d'autant plus meurtrieres, qu'elles portaient presqu'à bout portant; ce qui obligea cette troupe de rentrer au Fort-Bourbon, avec perte d'environ 100 hommes tués ou blessés, de 4 pieces de canon et de 1200 rations. Suivant la relation de ce parti, les vainqueurs ont eu 3 à 400 hommes de tués, tant blancs que mulâtres, ou negres. Le parti insurgent reproche beaucoup à l'autre d'avoir armé plus de dix mille de ces derniers; mais n'est-ce pas un peu la cause qui se plaint de l'effet? Il est vrai qu'on cite des horreurs commises par les negres. Les malheureux blessés sont, dit-on, achevés par eux sans pitié.

Le 1 octobre les mulâtres s'étant approchés du Fort-Bourbon, ils essuyerent une sortie qui leur tua beaucoup de monde. — Le 2, on conçut l'espoir de quelque tranquilité. La Guadeloupe, cette colonie conciliatrice, où le calme s'était maintenu si long-tems, et où il s'est rétabli à quelques egards, avait envoyé à sa voisine 150 hommes de troupes reglées, 150 citoyens et 22 deputés pacificateurs sur lesquels on comptait beaucoup.

Mais le capitaine de la *Bonne-Mere* rapporte qu'il a appris en mer, par un canot de poste, que l'armée, aux ordres de M. Damas, que l'on dit composée d'environ 40,000 hommes, tant blancs que negres et mulâtres libres ou esclaves, avait attaqué Saint-Pierre; et qu'ayant été repoussée, on regardait comme certain qu'il y aurait le lendemain une attaque beaucoup plus vigoureuse, et à laquelle on ne croyait pas pouvoir résister. On craignait que l'animosité des gens de couleur contre cette ville ne produisit les plus grands désordres.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Lameth.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Tronchet propose la suite du projet de décret du Comité féodal sur le rachat des rentes foncieres. Les articles suivans sont adoptes presque sans discussion.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

Art. Ier. Les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droit de lods et ventes sous pretexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncieres créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

II. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncieres originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

L'article III occasionne une légere discussion : il est ainsi conçu :

A l'égard des rentes foncieres rachetables, tant celles créées antérieurement au decret, et à l'egard desquelles la faculté de rachat n'était point éteinte, que celles créees depuis le 4 août, ou qui pourront l'être par la suite, on continuera de suivre, quant à la prestation des droits casuels seigneuriaux, jusqu'au rachat d'iceux, les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence qui régissaient les fonds grévés de ces sortes de rentes. »

M. Vieillard propose de substituer à cet article le suivant :

III. A l'égard des rentes foncieres rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté de rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grévés de ces sortes de rentes. —Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les *lods et ventes* ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires. —Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits dans les pays où le rachat des rentes foncieres était exempt de *lods et ventes*.

Cet article, appuyé par un grand nombre de membres, est adopté à la place de l'article III du Comité.

Les articles suivans, successivement mis aux voix, sont adoptés sans discussion.

IV. Il sera libre au propriétaire du fonds grévé de rente fonciere, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente dans les pays où cette déduction avait lieu, soit à raison de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente.

V. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté, ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

VI. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels que eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

VII. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grévé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

VIII. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison du fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit aux droits du ci-devant propriétaire du fief dont le fonds était mouvant, tant pour la perception des droits casuels en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

IX. Tout propriétaire de fonds grévé de rente fonciere, sujette au droit de lods et vente au moment du rachat, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, fera tenu de faire contrôler la quittance du remboursement, et de le dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait dans le mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouvera débiteur en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente, et du débiteur.

La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncieres ne dérogera en rien aux droits, privileges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; en conséquence les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes privileges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

II. Néanmoins la disposition particuliere de l'article VIII du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncieres, régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages les autres actions et privileges autorisés par le droit commun, et par ladite coutume.

III. La faculté de racheter les rentes foncieres ne changera pareillement rien à leur nature immobiliaire, ni quant à la loi qui les régissait; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

IV. Les baux à rente, faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayans-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayans-cause, demeureront dans toute leur force quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

V. Aucun bailleur de fonds à rente fonciere ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de *retrait censuel*, lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

VI. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordaient ci-devant aux débiteurs de rente fonciere irrachetable de la retraire en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

Art. Ier. La faculté du rachat des rentes foncieres ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs; lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

II. Les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypotheque sur les rentes foncieres, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypotheques du ressort du lieu de la situation des fonds grévés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former, entre les mains du débiteur, au remboursement, mais cette derniere opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypotheques; et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypotheque entre les simples opposans, entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

III. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypotheque sera faite au greffe du tribunal de district du ressort de la situation du fonds grévé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

IV. Les débiteurs de rentes foncieres n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypotheques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

V. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Les paiemens, opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

M. le Président. Par le résultat du scrutin pour la nomination du président, M. péthion a obtenu la majorité absolue. Sur 477 votans, il a réuni 261 suffrages, M. Rœderer 80, et 136 voix ont été perdues. — Les secrétaires de remplacement sont : MM. Martineau, Varin, Lancelot, curé.

M. le président lit deux lettres, la premiere du roi, la seconde de M. Delessart. — Celle du roi est ainsi conçue : » Je vous prie de faire connaître à l'Assemblée nationale que j'ai nommé *M. Delessart* pour remplacer M. Lambert. »

Voici la substance de la lettre de M. Delessart :

» J'ai pensé qu'avec un desir ferme, une volonté constante pour l'achevement de la révolution, je pourrais lui être utile dans le poste que le roi m'a confié. Contribuer à l'établissement des principes de la constitution, est une chose assez glorieuse pour qu'un citoyen s'y dévoue, lorsque le choix du roi l'y appelle.... » (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

On ordonne l'impression des deux lettres.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 DÉCEMBRE.

Présidence de M. Péthion.

M. Alexandre Lameth, en quittant le fauteuil. Lorsque vous me fites l'honneur de m'élever à cette place, au milieu des sentimens que m'inspirait votre bienveillance, je sentis et je vous annonçai que je n'avais pour y répondre qu'un zele inaltérable pour la révolution, et je vous promis de faire tous mes efforts pour en assurer le succès et en rapprocher le terme. J'emporte aujourd'hui dans mon cœur le témoignage que je n'ai

rien négligé de ce qui était en moi pour accomplir cet engagement. Au milieu des souvenirs que me laissera la révolution, lorsque je reporterai ma pensée vers l'époque orageuse des premiers jours de notre liberté, une de mes idées les plus douces sera la marque de confiance que j'aurai obtenue de vous dans ces tems difficiles ; celle qui m'occupe dans ce moment, c'est la nouvelle reconnaissance que je vous dois pour le choix qui met à ma place un collegue aussi propre à honorer son prédécesseur qu'à bien servir sa patrie. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Péthion, président. Si un zele pur pour la liberté, si un civisme inébranlable sont des titres pour mériter et obtenir la place à laquelle vous venez de m'élever, je dirai avec la fierté et la franchise qui conviennent à mon caractere que je ne me sens pas indigne de cet honneur. Je ne me dissimule pas l'étendue et la délicatesse des fonctions que j'ai à remplir, mais le sentiment intime de mes devoirs me soutiendra, et j'espere que vous voudrez bien m'encourager par votre indulgence.

Je ne perdrai point de vue les traces que m'a laissé mon prédécesseur dans une carriere qu'il a si glorieusement parcourue ; je ne blesserai pas néanmoins sa délicatesse ni la majesté de cette Assemblée par des éloges que la voie publique lui a donnés avant moi. Une grande idée ne m'abandonnera jamais, c'est le desir ardent de vous voir bientôt mettre la derniere main à cet édifice majestueux dont vous avez jeté les bases immuables ; trop heureux, si, fidelle organe de vos volontés souveraines, je puis concourir à accélérer l'achevement de cette entreprise étonnante et hardie, qui immortalisera la nation française en assurant son bonheur. Vous me saurez gré sans doute d'employer une autorité qui est la vôtre, pour écarter tous les obstacles qui pourraient ralentir vos travaux et en éloigner la fin. »

L'Assemblée vote des remercîmens à M. Alexandre Lameth.

Sur le rapport fait par M. Fermont, au nom du Comité d'aliénation, l'Assemblée adopte les deux articles suivans :

Art. Ier. Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations, ensemble les actes des emprunts, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, pour l'acquisition des biens nationaux, en justifiant de l'emploi, seront enregistrés sans autre droit que celui de 15 sous, et ce, pendant 15 années.

II. Toutes les acquisitions de biens nationaux, faites par les particuliers, les ventes et cessions, ensemble les emprunts aux mêmes clauses que ci-dessus, ne seront assujettis qu'aux droits de 15 sous, et ce, pendant les cinq premieres années.

M. Lachariere. Je demande la permission de vous lire une adresse de la colonie de la Guadeloupe.

On demande l'ordre du jour et le renvoi à une séance du soir.

M. Lachariere. C'est la premiere fois que cette colonie vous distrait de vos travaux. J'espérais que l'Assemblée daignerait m'entendre.

M. Lachariere lit cette adresse ainsi conçue :

Les Colons de la Guadeloupe ont fait éclater les actions de grâces qu'ils ont rendues à l'Etre suprême, pour le tendre intérêt que vous avez pris à leur sort. Aux premieres nouvelles de la révolution, nous n'étions occupés que de la crise où se trouvait la mere patrie ; nous franchissions, par la pensée, les mers qui nous séparent, pour voir ce qui se passait dans son sein, et mêler nos vœux aux efforts courageux des illustres patriotes qui opéraient la régénération : mais bientôt rassurés par leurs succès, nous sommes revenus à nous, nous nous sommes occupés de nous. Excités par votre exemple, guidés par vos principes, nous avons fait aussi une constitution coloniale, et telle que les Colons seuls pouvaient la faire : parce qu'ils connaissent seuls l'ordre politique convenable à des contrées aussi éloignées, et dont la différence morale et physique avec les autres parties de l'empire français est si frappante, nous nous sommes heureusement rencontrés avec la plupart de vos instructions. Déjà nos députés sont auprès de vous ; déjà notre cahier est sous vos yeux et vous prouve que les Colons de la Guadeloupe connaissent les droits que leur donne la révolution, respectent ceux de la nation qui les protege, et portent dans leurs cœurs l'amour qu'ils doivent à leur mere patrie, et au digne monarque qui est son chef. — Cependant nous n'étions pas sans inquiétude sur le système aussi injuste qu'extravagant d'une fausse philantropie : injuste, en ce qu'il nous dépouillait de notre propriété ; extravagant, en ce qu'il était non moins funeste à la propriété qu'au propriétaire. Votre décret du 8 mars a dissipé entiérement nos alarmes à cet égard, et la lettre dans laquelle vous manifestez vos sentimens pour nous exalte notre reconnaissance. Nous vous exposerons donc avec confiance les modifications dont peut être susceptible notre régime colonial, et quoi qu'il en soit, nous vous supplions de nous délivrer pour toujours de l'intermédiaire ministériel qui nous a opprimés depuis si long-tems, qui nous a calomniés récemment auprès de vous, et qui deviendrait insensiblement, malgré vos précautions et les nôtres, un véhicule assuré du despotisme. Nous vous supplions donc enfin de vous défier de toute proposition, nous concernant, qui sortirait des bureaux. Faites-nous oublier nos maux passés ; faites-nous jouir à jamais de tous les avantages de la reconnaissance, et la colonie de la Guadeloupe sera française jusqu'à son dernier soupir. — A la Basse-Terre Guadeloupe, le 28 août 1790. *Signé*, les Colons de la Guadeloupe. (On applaudit.)

M. Lachariere. Vous avez donné des signes d'approbation à l'adresse de la Guadeloupe ; vous apprendrez sans doute avec satisfaction qu'elle continue de jouir de la tranquillité intérieure. Des nouvelles des premiers jours d'octobre, dont je garantis l'authenticité, nous ont appris qu'un incident, qui pouvait amener une division dans la colonie et occasionner de grands désordres, a été heureusement terminé. La confiance a été rétablie, et toutes les parties de la colonie ont été invitées à une fête, qui a pour objet de consacrer la paix, l'union et l'obéissance à la loi. — On gémissait sur le sort de la Martinique, on avait envoyé en dernier lieu des secours d'hommes sur la demande de la ville de Saint-Pierre ; mais ces secours, accompagnés d'une députation de vingt citoyens, semblaient destinés à porter des propositions de paix, plutôt qu'à soutenir la guerre dans une colonie de freres, où la Guadeloupe toute entiere eût voulu porter sa médiation.

La Guadeloupe n'avait pas attendu vos décrets des 8 et 28 mars dernier pour s'assembler, pour préparer un plan de constitution, et pour en charger des députés qui ont passé les mers, et que vous avez bien voulu accueillir. Mais vous n'avez pu faire de ces pétitions l'objet du travail de votre Comité colonial, avant qu'elles eussent été confirmées ou modifiées par une assemblée coloniale, formée suivant les regles prescrites par vos instructions. Cette assemblée a eu lieu d'après ces regles, et vous voyez qu'elle se félicite d'avoir rencontré la plupart des principes établis par vos instructions, et qu'elle suppose que les cahiers de la Colonie sont actuellement sous vos yeux. Elle nous interroge même déjà sur leur succès, par la lettre qui accompagnait l'envoi de cette adresse. Cependant, Messieurs, nous voudrions suspendre encore la remise de ces cahiers, dans la supposition que la connaissance de plusieurs parties de la constitution nationale, telles que l'ordre judiciaire, qui n'ont été décrétées que postérieurement aux instructions du 28 mars dernier, inspirera à la Colonie le desir de faire quelques changemens, pour rapprocher de ces nouvelles bases les objets de la constitution particuliere qui s'y rapportent.

Mais puisque des événemens désastreux vous ont fait sentir vivement la nécessité d'accélérer l'organisation des Colonies ; puisque vous avez annoncé, par le décret que vous venez de rendre sur l'affaire de la Martinique, des instructions qui seront pour toutes les Colonies des plans de constitution qu'elles pourront adopter, le moment est venu pour nous de vous présenter celui que la Guadeloupe a fait pour elle-même, et d'en faire valoir la proposition. Nous avons, en conséquence, l'honneur d'en faire la remise, et de vous prier d'en ordonner le renvoi à votre Comité colonial.

Ce renvoi est décrété.

M. Bureaux (ci-devant Puzy). Vous avez ordonné à vos Comités diplomatique et militaire de vous rendre compte d'une demande de 4 millions, faite au nom du roi, par le ministre de la guerre, pour être appliqués aux besoins les plus urgens des places de premiere ligne de nos frontieres. Vous vous rappelez que vous avez déféré que les frontieres du royaume fussent garnies de la quantité de troupes nécessaires pour les protéger, que les citoyens fussent armés pour défendre leurs foyers, que les forteresses fussent remises dans un état respectable, et ces précautions vous étaient indiquées par les circonstances du moment. Alors l'horison politique s'obscurcissait de toutes parts, et de toutes parts présageait des tempêtes. Une partie de l'Europe était en guerre, et l'autre s'y disposait avec une activité effrayante ; l'indiscipline et l'anarchie empoisonnaient nos armées, nous faisaient redouter au moins de les voir nulles pour la défense de l'Etat, et les alarmes des peuples grossissaient encore les dangers réels qu'il nous était permis de prévoir, et que nous voulions détourner. Les événemens ont changé depuis ; le nord de l'Europe est en paix, et si quelques agitations s'y manifestent encore, du moins les orages qu'elles annoncent ne paraissent point dirigés vers nous.

L'Angleterre, l'Espagne et la Hollande ont suspendu leurs armemens immenses, et leurs arsenaux se remplissent de ces apprêts de destructions qui en étaient sortis, et dont l'appareil menaçait les deux mondes de la dévastation et de toutes les calamités que la guerre traîne après elle. L'insubordination, ce fléau des armées, qui désolait la nôtre, qui nous a fait craindre de la voir succomber aux accès répétés de cette affreuse épidémie, ce poison destructeur a cessé ses ravages ; des symptomes plus consolans annoncent, de la part des troupes, l'amour de l'ordre, le respect pour les lois et le retour à la discipline, principe et garant des succès militaires. La prochaine organisation des gardes nationales accroît, à juste titre, les motifs de notre sécurité. Cette opération double la force des troupes de ligne, en ce que celles-ci, abandonnant presqu'entiérement aux milices nationales la garde des forteresses, pourraient, au besoin, se réunir en grandes masses, se mouvoir, ou prendre des positions respectables entre les points d'appui qui leur seraient assurés, observer et tenir en échec les forces supérieures qui menaceraient quelques parties de nos frontieres : d'où il suit que malgré les réductions qu'une économie nécessaire a prescrites dans l'armée, loin d'être affaiblis, nous nous trouvons dans une situation défensive plus favorable que celle où nous étions précédemment. Tant d'avantages devraient calmer toutes les craintes ; cependant un sujet d'inquiétude agite encore les esprits : des forces considérables sont assemblées près de nos limites ; l'appareil de la guerre se déploie aux portes de l'empire ; et bien que les combinaisons de la politique, les renseignemens du ministere, la foi des traités, toutes les probabilités enfin soient d'accord pour éloigner les soupçons sur les suites de cet armement d'une puissance voisine, l'objet seul de cette expédition militaire effarouche l'imagination d'un peuple nouvellement libre, et dont les alarmes se proportionnent au prix qu'il met à la possession d'un bien dont à peine il a goûté les premieres douceurs. Ces alarmes sont respectables même dans leur exagération ; elles mériteraient que l'Assemblée nationale s'attachât à les dissiper, quand d'ailleurs la dignité de la nation ne lui ordonnerait pas de porter sa surveillance sur les événemens qui se passent autour de nous. Le ministre de la guerre a préparé les mesures de sagesse et de prudence que la France attend de l'Assemblée nationale. Les ordres adressés aux commandans des troupes les ont prévenus de la nécessité de s'occuper de tous les moyens propres à garantir nos frontieres des suites d'une aggression étrangere, et dans cette intention leurs premiers regards se sont portés sur nos forteresses.

Une grande partie des approvisionnemens militaires, nécessaires à leur défense, manque dans presque toutes, parce que depuis cinquante ans aucune d'elles n'a été exposée aux dangers d'un siege ; parce que des approvisionnemens qui y existaient, une partie est hors de service par l'effet de la vétusté, et l'autre a été employée à divers usages, et consommée par économie même pour la soustraire à l'altération qu'elle éprouvait dans les magasins. Heureusement ces objets de premier besoin, qui consistent presque tous en bois de différens calibres, sont faciles à remplacer ; mais il est absolument nécessaire d'y pourvoir. Nos places n'en imposeront à personne, tant que des palissades et des barrieres n'en mettront pas les dehors à l'abri d'une insulte, tant que le manque de plate-formes ne permettra pas d'y établir des batteries, tant que le jeu des eaux, qui constitue leur défense, ne pourra pas s'exécuter faute des bois nécessaires pour en procurer la manœuvre, tant que la communication des fourrages sera interrompue par le défaut de moyens propres à l'établir ; il faut aussi quelques réparations, soit aux terrassemens, soit aux revêtemens des ouvrages avancés qui sont les premiers attaquables, ou de ceux qui couvrent des établissemens capitaux, tels que des écluses ou des moulins. Quelques approvisionnemens de grains sont aussi nécessaires dans quelques-unes de vos places.

Tels sont les divers objets de premiere nécessité auxquels sont destinés les 4 millions que le ministre de la guerre vous a demandés de la part du roi. Les apperçus estimatifs qu'il a fournis à vos deux Comités, prouvent que le gouvernement s'est borné aux dépenses rigoureusement indispensables pour mettre nos places à l'abri d'un affront, mais suffisantes pour se ménager le tems de les munir avec plus de soin et de précaution, selon les circonstances, et pour les porter enfin (dans le cas où, contre toute probabilité, cela deviendrait nécessaire) au degré de force et de résistance dont elles sont susceptibles.

Vous concevrez, comme le ministre vous le dit dans sa lettre, que cet effort est bien éloigné de ceux qu'exigerait l'hypothese d'une attaque réelle de nos frontieres qui entraînerait la nécessité d'en armer les places au grand pié de guerre ; mais il suffit au besoin du moment. Nos forteresses, généralement parlant, pourraient être en meilleur état ; cependant il faut bien se garder de croire leur sureté compromise par des dégradations apparentes, qui, sans altérer leur force réelle, affligent les regards de ceux qui les considerent. Des brèches complettes suivies de l'éboulement des terres que soutenaient les maçonneries, sont, pour les places où ces accidens existent, un mal grave, un danger réel, néanmoins susceptible de remede, même dans le moment d'un siége. Ce cas est très-rare et très-peu de nos places sont à ce point de dégradation. Quand à ces écorchemens qui les défigurent et leur donnent l'air du délabrement, ils sont un inconvénient sans doute, en ce qu'une dégradation en facilite une autre, en ce que la dépense de l'entretien s'accroît, en ce que la confiance diminue. Mais considérées sous le rapport de la force des villes de guerre, dans le moment où elles sont attaquées, l'inconvénient qui en résulte est presque nul, et je ne crains pas d'affirmer qu'en supposant deux places absolument semblables, qui seraient affligées dans le même tems, la différence de résistance produite par l'état différent des maçonneries de leurs revêtemens, pourvu, que, comme je viens de le dire, il n'y ait pas de brèches effectives à l'une d'elles ; cette différence, dis-je, dans la durée des deux siéges, ne serait pas d'une demi-journée. Je saisis avec empressement cette occasion de tranquilliser l'Assemblée nationale et les autres citoyens, sur l'état de ruine apparente où sont plusieurs de nos places, et de les prier de ne point juger la valeur intrinseque de nos forteresses, d'après de légeres excoriations qui n'affectent que l'épiderme de leurs remparts.

Vos deux Comités, joignant aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus celle que les fonds très-modérés, demandés par le ministre de la guerre, devant être consommés aux extrémités du royaume, deviendraient une ressource précieuse dans ces points où la circulation, toujours ralentie offre des moyens de subsistance plus rares aux journaliers et aux hommes de métier, que les approvisionnemens auxquels ils étaient destinés resteraient à l'Etat, et qu'on n'aurait fait tout au plus qu'une dépense anticipée, et non une dépense inutile, ont été d'avis que la demande qui vous

est soumise était conforme aux vues d'économie, de prudence et de sollicitude paternelle qui doivent diriger l'Assemblée nationale, et qu'elle ne pouvait pas, sans inconvénient, n'être pas adoptée; en conséquence, c'est en leur nom que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale délibérant sur la demande du ministre de la guerre, oui le rapport de ses Comités diplomatique et militaire, décrete qu'il sera accordé au département de la guerre une somme extraordinaire de 4 millions destinés à subvenir aux frais des travaux et aux approvisionnemens les plus pressés dans les différentes places de guerre où ces travaux et ces approvisionnemens seront jugés nécessaires.

M. Fermont. Je demande qu'il soit ajouté par amendement, et que de mois en mois, il sera rendu compte à l'Assemblée par le ministre de la guerre de l'emploi desdits fonds.

L'amendement et le projet de décret sont adoptés.

Après une assez légere discussion sur un rapport fait au nom du Comité des monnaies, l'Assemblée décrete, « que son Comité des monnaies lui présentera, jeudi prochain, ses idées sur chacune des questions suivantes : 1° Quelle est la sorte de petite monnaie dont il serait convenable d'ordonner dans le moment actuel la fabrication ?

2°. Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnaie de billon ? adoptera-t-on une monnaie rouge, ou une monnaie d'argent dont le titre soit bas? admettra-t-on la proportion décimale ?

Le Comité des monnaies se concertera avec le Comité des finances, et il indiquera les moyens d'exécution touchant la petite monnaie dont on ordonnera la fabrication; il sera tenu en outre de rappeler les questions qu'il a proposées dans la séance de ce jour, et de les accompagner de ses réponses. »

M. Cernon. Je viens vous rendre compte de la situation actuelle du trésor public, elle est très-consolante. Le mois dernier la recette a excédé la dépense de trois millions, et tout annonce pour ce mois ci un succès encore meilleur. La caisse de l'extraordinaire est prête à y verser deux millions; la loterie a eu des tirages plus heureux; la ferme générale tient ses engagemens, et l'état de la régie des aides est assez bon. Il y avait hier au soir dans la caisse, en especes d'or 2,242,000 liv.; en argent 9,475,000 liv.; en assignats 11,374,000 liv.; en effets 6,592,000 liv. ainsi le trésor public n'a pas encore besoin des secours qui ont été désignés pour le mois de décembre dans l'apperçu des besoins et des dépenses des deux derniers mois de cette année. Nous pouvons attendre jusqu'au dix, et lorsqu'à cette époque nous vous proposerons un nouveau versement au trésor public, ce sera pour continuer l'économie des especes qu'il est précieux de conserver. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Discussion sur l'organisation de la force publique.

M. Rabaud. Le Comité de constitution, avant de présenter à l'Assemblée les projets de décrets sur l'organisation de la force publique, dans ses diverses parties, a cru devoir les faire précéder des articles constitutionnels. La postérité y retrouverait les principes dans toute leur pureté, pour corriger les erreurs que le tems aurait pu introduire. C'est même le seul moyen de conserver la constitution dans son intégrité, parce que les principes constitutionnels expliquent clairement la pensée du législateur, et qu'ils la perpétuent sans altération. Enfin, si l'Assemblée trouvait quelque chose à y changer, à ajouter ou à retrancher, le Comité en profiterait pour rectifier les diverses parties de son travail, qui sont des conséquences de ces principes. Voici les articles constitutionnels que votre Comité présente à votre délibération.

De la force publique en général.

Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

1°. La force publique, considérée d'une maniere générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

2°. L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

3°. Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

4°. La nation ne forme point un corps militaire; mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt que l'ordre public troublé, ou la patrie attaquée, demanderont l'emploi de la force publique, ou lorsque la liberté publique sera en péril.

5°. Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

6°. La force armée est essentiellement obéissante.

7°. Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

8°. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

9°. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de force publique établie par la constitution, sans avoir été requis.

10°. Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

Art. II. En conséquence, l'Assemblée nationale déclare que les citoyens actifs et leurs enfans mâles, agés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

III. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir, lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

IV. Les citoyens requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

V. Comme il n'y a qu'une nation; il n'y aura qu'une garde nationale soumise aux mêmes regles, à la même discipline et au même uniforme. »

La discussion s'ouvre sur la premiere disposition de l'article Ier.

M. Regnault (ci-devant Monlosier). Je n'ai jamais cru qu'il fût possible d'organiser un corps sans parler de son ame. (Il s'éleve des murmures.) Je trouve après avoir lu tous les articles, une force publique qui ne sera pas organisée. Il faudrait savoir quelle sera sa vie, quelles seront ses attaches, ses ressorts. J'ai donc raison de dire qu'on propose un corps mort au lieu d'un corps organisé. Le roi est le chef de la force publique...... Je crois que vous ne pouvez oublier dans des articles sur la force publique le nom du roi, sans être criminels envers la nation qui vous a ordonné de faire une constitution monarchique. Vous l'avez dit quand vous étiez moins forts qu'à présent; vous avez déclaré le gouvernement français essentiellement monarchique : je dois être scandalisé de voir le Comité de constitution l'oublier. Il n'est pas de monarchie, quand la force publique n'est pas dans les mains du roi. Je demande le renvoi et l'ajournement des articles et l'impression de tous les projets d'organisation de la force publique dans ses diverses parties. Il faut imposer cette pénitence au Comité de constitution, pour lui apprendre à proposer un projet de décret sur l'organisation de la force publique où il n'est pas question du roi.

M. Brillat-Savarin. Tout ce qu'a dit M. Monlosier est prématuré. Dans l'ordre des choses, il faut savoir si on aura une armée avant de lui donner un chef.

M. Desmeuniers. M. Monlosier a calomnié le Comité et l'Assemblée nationale. D'après les principes que vous avez déjà manifestés, et suivant les propositions que votre Comité doit vous faire, le roi aura une autorité telle que la constitution le veut. Les articles qu'on vous présente maintenant ne sont pas, si vous le voulez, constitutionnels; mais bien une espece de déclaration des droits et des devoirs sur cette partie..... Il est extraordinaire que quand votre Comité desire que vous décrétiez d'abord ces bases, afin qu'il ne vous présente pas ensuite un travail imparfait, on demande l'impression de 14 titres.

M. Foucault. Je demande qu'on discute d'abord la quatrieme et la cinquieme disposition qui peuvent vous faire perdre la liberté après laquelle vous courez, et après laquelle nous courons tous.... Ne voyez-vous pas qu'on vous propose la conscription militaire que vous avez rejetée. Sans doute tout citoyen doit s'armer quand la patrie est en danger; mais il ne doit pas dépendre d'un chef de tenir sans cesse, sous les armes, tous les citoyens. Je pense donc que vous ne devez pas décréter que tous les citoyens seront soldats.

M. Lafayette. Quand nous serons arrivés à la discussion de la quatrieme et de la cinquieme disposition de cet article, il sera facile de calmer les inquiétudes du préopinant sur la liberté publique. Mais la premiere contient un axiome si clair et si simple, que je ne crois pas que l'on doive balancer à la mettre aux voix.

M. Regnault (ci-devant Monlosier). Je demande la parole pour....

La discussion est fermée.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Je ne puis, Monsieur, témoigner ma reconnaissance à ceux qui m'ont aidé à échapper au danger que j'ai couru au Palais-Royal, le 13 du mois passé, qu'en la consignant dans votre journal. Indigné de voir qu'on répandait, dans un groupe de ce jardin, que M. Castries s'était servi d'une épée empoisonnée pour se mesurer avec M. Lameth; je mis, à défendre le premier, toute l'ardeur d'un ancien militaire révolté par une horrible calomnie. Je fus accusé, et sur le champ jugé comme un aristocrate, par ce tribunal tumultueux, et condamné à être consigné au corps-de-garde, ou à être jeté dans le bassin. Cinq gardes nationaux ont pénétré la foule et m'ont délivré. Il est aisé de concevoir que si les quatre mille personnes dont j'étais environné eussent voulu ma perte, je n'aurais pu résister; c'est à ce nombre considérable de bons citoyens, qui m'ont aidé dans ce péril, que j'adresse mes remercimens dans votre feuille. DAYMAR, chef d'escadre.

LITTÉRATURE.

POINT DE DUEL OU POINT DE CONSTITUTION. *Adresse des habitans d'un ci-devant bailliage à leur député, sur son duel et sur le préjugé du point d'honneur. Sapere aude.* (HOR.) Nouvelle édition. A Paris, chez *Desenne*, libraire au Palais-Royal.

La premiere édition de cet ouvrage, dont l'auteur est M. Gronvelle, a paru au commencement de cette année. Le plus grand nombre trouvait alors cette philosophie prématurée. Elle est maintenant tout près de devenir populaire. Telle est la rapidité avec laquelle un peuple libre s'élance vers la raison! Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs la lecture de cet écrit, où le duel est combattu avec des armes qui jusqu'ici nous avaient manqué.

LIVRES NOUVEAUX.

Les entrepreneurs de la Bible que nous avons annoncée dans les numéros 95 et 257, remplissent leurs engagemens avec le public, en portant le plus grand soin à la belle exécution de cet ouvrage.

Les livraisons qui ont paru, jusqu'à présent, prouvent assez combien ils sont jaloux de mériter de plus en plus la confiance qu'on leur a accordée. La quatrieme livraison qui paraît, est digne des précédentes.

Le tome premier contiendra la Genèse et l'Exode: il sera fini à la cinquieme livraison, qui paraîtra en février prochain.

L'Ancien Testament sera orné de deux cents estampes.

Le Nouveau, qui contient non-seulement les évangiles, mais encore les épitres, les actes des apôtres et l'apocalypse, sera décoré de cent estampes.

Nous répétons qu'il n'est pas d'ouvrage aussi beau qu'on puisse acquérir avec plus de facilité, puisqu'il ne paraît qu'une livraison de trois mois en trois mois, du prix de 12 livres, et qu'au bout de quelques années, on se trouvera possesseur d'un superbe ouvrage, sans que la dépense soit dans le cas de gêner aucun acquéreur.

On ne paie rien d'avance. On se fait seulement inscrire en retirant les livraisons qui paraissent. A Paris, chez MM. Defer Demaisonneuve, libraire, rue du foin Saint-Jacques, n° 11; et Ponce, graveur, rue Hyacinthe, n° 19; et chez tous les libraires de province et du pays étranger.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 3e repr. *du Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte, en prose; préc. *d'Hypermnestre*, trag.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 1ere repr. de *la Famille réunie*, com. nouv. en 2 actes, en prose, mêlée d'ariettes, précéd. du *Comte d'Albert et sa suite*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarty.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 4e repr. du *Prodigue par bienfaisance*, en 4 actes, en prose; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

Jeudi, *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 1ere repr. de *l'Héritage inattendu*, com. en 2 actes et en prose; préc. de *la Matinée bien employée*, com. en un acte : le spectacle sera terminé par *la Muette*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *l'Homme au masque de fer* ou *le Souterrein*, pant. en 4 actes; préc. *de Nirza et Bekir*, com. en 2 actes, et de *l'Artisan Philosophe*, com. en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 4e repr. *du Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants; préc. *du Danger des conseils*, com. en un acte, et de *l'Orphelin et le Curé*, fait histor. en un acte.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne · on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. MARDI 7 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 novembre.

DES lettres de Bender, du 9 de ce mois, portent que la flotille Russe, commandée par le général-major Ribas, est entrée dans le Danube le 2 novembre, après s'être emparée de deux batteries turques qui en défendaient le passage, et qui étaient garnies de treize pieces de canon de différens calibres. Un navire Turc a sauté en l'air. Deux ou trois ont été pris, et les autres, qui s'étaient trouvés à l'embouchure du Danube, se sont sauvés en remontant ce fleuve, jusqu'aux environs d'Ismaïlow.

Au dernier courier, on annonçait que les Russes étaient en marche pour attaquer Ismailow par terre, pendant que leur flotille s'en approchera du côté du Danube.... On attend ici les détails de la capitulation de Kilia. Le corps du général russe Muller, qui a été tué à la prise de cette forteresse, doit être transporté à Cherson, où il sera enseveli. — La seconde division des troupes Russes marche de Bender vers Kiow. M. le prince Potemkin, qui est actuellement à Bender, doit aller passer l'hiver à Jassy.

L'ambassadeur anglais, M. le chevalier Keil, et celui de Hollande, M. le baron de Haeften, ne sont pas encore partis d'ici pour se rendre au congrès de Sziftowe. Ce retard fait croire que les ambassadeurs de ces deux cours à Constantinople représenteront eux-mêmes au congrès. On y attend M. le marquis de Luchesini, ministre de Prusse, et le ministre impérial, M. le baron de Herbert.

De Munich, le 27 novembre.

M. le comte d'Obernsdorff, ministre d'Etat, et qui a été premier ambassadeur à la diete d'élection, est arrivé ici le 20 de de ce mois. — le 24, M. Deberdling, conseiller intime d'Etat, et référendaire à Manheim, qui a été second ambassadeur à la diete d'élection, a été nommé chancelier de Baviere et surintendant des fiefs à la place de feu M. de Kreitmayr. — M. le prince d'Isembourg, qui a commandé en chef l'armée d'exécution dans le pays de Liége, est de retour ici depuis le 18 de ce mois, ainsi que M. Walpole, ministre d'Angleterre, qui avait été à Francfort pour le couronnement.

Il ne s'est encore rien passé de bien intéressant à la diete; et il paraît que ceux des membres qui étaient le plus attachés à restreindre les droits et les pouvoirs de l'empereur, ont changé de langage depuis qu'ils ont vu de quelle maniere sa prérogative a été reconnue et confirmée par la nouvelle capitulation.

Le roi de Prusse vient d'envoyer à M. le comte de Goertz, son ministre à la diete, l'ordre de *l'aigle-noir*, comme un témoignage de sa satisfaction des services qu'il lui a rendus à la diete d'élection, en qualité de son second ambassadeur.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 novembre.

Dans la discussion qui a eu lieu aux séances du 9 et du 11 sur le projet d'admission à *l'indigenat et à la noblesse*, plusieurs des aspirans ont obtenu un consentement général. On a marqué beaucoup de degrés d'acception. Cette faveur paraît tenir à des principes bien étranges en politique, et bien faux en administration. Par exemple, les militaires élevés à la noblesse sont exemptés du droit du nouveau timbre : mais les personnes civiles annoblies y restent assujetties. On compte parmi celles-ci des banquiers, des avocats, des marchands, des fabricans...... Un Cosaque, nommé *Danilo-Ataman*, a reçu une faveur particuliere. *Danilo*, à la tête d'un petit nombre de Cosaques, en 1768, a battu et poursuivi une troupe de brigands. Cette action courageuse a prévenu des désastres. Le Cosaque a été élevé à la noblesse : on lui a accordé une somme de 9,000 écus; et la commission du tresor est autorisée à lui acheter une terre dans la Vaivodie, où il plaira à *Danilo-Ataman* de s'établir.

La même affaire de l'admission à l'indigénat et à la noblesse a été continuée dans les séances du 12 et du 15, et d'après les mêmes principes. La liste des personnes militaires, présentée par la commission de guerre, a été unanimement agréée; mais il n'en a pas été de même de la liste des personnes civiles; on trouve qu'elle se grossit tous les jours : on pense qu'il ne faut pas trop augmenter le nombre des citoyens. Les nonces qui ont voulu engager à surseoir, ont représenté qu'il y avait des cordonniers et des tailleurs [illegible] la liste; à l'instant on a sursis. Il a été décidé que l'on renverrait aux sessions provinciales à [illegible] l'annoblissement des personnes civiles qui se [illegible] nonces proposera deux personnes [illegible] cette mesure était nécessaire et sage; elle a donc été prise à l'unanimité.

Les nouveaux nonc[illegible] instructions en 42 articles. [illegible] à la succession de la c[illegible] le même jour, dans toutes les parties du royaume, l'élection des nouveaux nonces pour la diete générale. —Il paraît certain que tous les suffrages pour la succession au trône, se réuniront en faveur de l'électeur de Saxe.

Cependant l'opinion publique est tourmentée, relativement à cette importante délibération, par des citoyens dangereux. Le prince Poninski a fait imprimer à Lemberg une espece de manifeste contre toute succession à la dignité royale en Pologne. Plusieurs nonces de Volhynie ont aussi protesté contre ce *palladium* de la tranquillité publique. Ces protestations inquiettent les bons esprits, alarment les bons citoyens : on espere pourtant que l'esprit public est assez avancé pour faire adopter le bon parti.

Le traité entre la republique et la Suede touche à sa conclusion. On doit en faire le rapport incessamment.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 novembre.

Il est arrivé hier en cette ville un courier venant de Londres, et qui n'a été que dix jours à faire la route. Au départ de la poste on ne connaissait pas encore le contenu de ses dépêches; mais on présume avec beaucoup de vraisemblance, qu'il apporte la ratification des conventions signées par M. de Florida-Blanca et M. Fitz-Herbert; et qu'ainsi, le différent qui était survenu entre les deux cours, peut être regardé comme entiérement terminé.

SAVOIE.

Extrait d'une lettre de Chambéry.

ON redouble ici d'égards pour le peuple : les services étaient déjà abolis, et on s'occupe à le rédimer de la dixme.

Le 15 du mois de novembre, on jouait, à la comédie les Amours de Bayard; l'acteur qui jouait le rôle de Bayard, au moment de son combat avec Sotto-Mayor, prononça le serment, et jura, par dieu, l'honneur et les dames; il s'éleva une voix du parquet qui cria : « dites comme il y a dans la » piece, *dieu, le roi et les dames* ». Sans se déconcerter l'acteur répond : » le roi n'est pas dans la piece ». Les cris d'*à bas l'aristocrate* se font entendre de toutes parts; le chef de la garde fait sortir l'observateur, le calme se rétablit et la piece s'acheve. On assure que l'auteur de l'observation qui avait excité le tumulte est un français, chevalier de Saint-Louis, qui a reçu l'ordre de sortir de la Savoye en 48 heures.

On veille, avec le plus grand soin, à tout ce qui peut remuer les esprits.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 décembre.

C'EST aujourd'hui à midi que les troupes autrichiennes ont pris possession de Bruxelles, comme on revient chez soi.... On assure que le peuple n'a point murmuré : on prétend même qu'il a donné des marques de contentement, comme si la vue des Autrichiens l'eût réjoui. Il est vrai qu'il doit être las de la politique de ses protecteurs, et de la perfidie de ses chefs.... On ne parle que d'un accident dans cette catastrophe : un baril de poudre placé, près de l'hôtel-de-ville, a sauté par hasard. Trois personnes y ont perdu la vie; un plus grand nombre ont été blessées. Quant à ce qu'on appelait encore armée patriote, cela a disparu en désordre, mais sans effroi : elle a abandonné canons, caissons, charriots, &c..... On ne s'en souvient plus.

Le même jour, 2 décembre, Mons a ouvert ses portes aux troupes impériales. Le tems était affreux; il était dix heures du soir quand elles sont entrées, et c'est au milieu des ténebres et de l'orage qu'elles se sont emparées des postes. On évalue à près de 10 mille hommes le corps qui est entré dans Mons, avec une artillerie assez nombreuse.

On raconte que plusieurs officiers français d'une garnison voisine étaient venus à Mons pour voir l'armée impériale : ils ont suivi les membres des Etats lorsqu'ils ont été recevoir les chefs de l'armée aux postes de l'armée. L'avant-garde des hussards a crié » s'ils étaient *patriotes* : » Ils ont répondu qu'ils étaient officiers français. Les hussards se sont permis quelques sarcasmes, (c'était, sans doute, des officiers.) Cependant il n'y a rien eu de plus sérieux. La ville voulait que cette entrée se passât sans tumulte, et elle a presque eu l'air d'une fête. On avait fait rassembler des *fallots* en grand nombre pour éclairer la marche. Les troupes observent une grande discipline. Les soldats patriotes sont tous partis de Mons avant-hier. Le régiment de Bruges en est parti aujourd'hui avec quelques dragons, pour se rendre à Ath et ensuite à Tournai.

M. le général Dirix, commandant du Hainaut et de cette ville, comptait lui-même en remettre les clefs aux impériaux. Il avait fait preparer un dîner pour le général autrichien et l'état-major. Le général autrichien a répondu » qu'il ne pouvait reconnaître un prétendu commandant créé général par une puissance qui n'existe [illegible], et qu'il ne traiterait pas avec lui, ne devant recevoir les clefs que des Etats que l'empereur, son maître, reconnaîtrait pour un corps constitutionnel; et ne relever que les postes occupés par des bourgeois armés seulement pour leur police et leur défense personnelle. Il a ajouté que tout soldat prétendu patriote, qui serait trouvé les armes à la main, n'était plus dans le cas de l'amnistie, encore moins M. Dirix, qui avait servi dans les troupes impériales..... Et le *général autrichien* n'a pas dîné chez *M. Dirix le patriote* : la politesse de ce dernier a même été encore plus mal récompensée; car, malgré sa goutte, il a été forcé de partir avec les patriotes, à l'entrée de la nuit.

FRANCE.

De Paris.

IL a été fabriqué de fausses lettres de change, tirées les unes par Handressac, de Baltimore; les autres par Erminvanne, de Philadelphie, sur MM. Tourton, Ravel, Jaume, Lecouteulx, banquiers à Paris, Montodoin et Fruchard négocians à Nantes, toutes au profit de M. Pinabel qui en a endossé pour 250,000 liv. au profit de M. Dijon de Beaurepaire, district de Vienne, département de l'Isere, et a daté ces endossemens des 14, 16, 18 et 19 mai 1790. M. Dijon en a ensuite remis à M. Roquemont se disant colonel du régiment de Meuron Suisse, au service de la Hollande, pour cent et quelques mille liv., où il a apposé la date et sa signature au bas d'un blanc suffisant pour garnir l'endossement; leur fausseté a déjà été reconnue et mise dans le plus grand jour; on a lieu de croire que ce sont les mêmes fausses lettres dont il été parlé à l'Assemblée nationale, dans la séance du 31 octobre 1790, par MM. Bouffion et Beaumetz, ainsi qu'il en a été fait mention dans le n° 303 du courier français.

MUNICIPALITÉ.

LA municipalité de Vaugirard-lez-Paris vient de faire publier, que près de 200 ouvriers s'étant assemblés le 20 de novembre dernier devant la maison de M. Petit-Jean, habitant de l'endroit, elle s'y était transportée, escortée d'un détachement de garde nationale; qu'instruite par le peuple que le motif de l'attroupement était le soupçon qu'il y avait des cadavres enterrés dans la cave de M. Petit-Jean, elle y avait sur le champ fait toutes les recherches nécessaires pour s'en assurer; que n'ayant rien trouvé, elle l'avait annoncé à la multitude qui, contente de cette déclaration, s'était retirée et avait promis de ne plus troubler la tranquillité du pays.

Vente des biens nationaux.

Quatre-vingts objets ont été vendus depuis le commencement des ventes des biens nationaux aliénés à la municipalité; ils produisaient 131,922 l. en loyers; ils avaient été estimés 1,841,263 liv. et ont été adjugés 3,183,250 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 5 DÉCEMBRE.

M. Malouet. Si la force publique peut être soumise à une autre autorité que celle du chef de la nation, considérez quelle institution vous établissez. Vous mettez en opposition le pouvoir exécutif avec le chef suprême des gardes nationales. (Plusieurs voix s'élevent, *il n'y en a pas.*) Vous ne pouvez établir une disparité aussi choquante dans la nation. Je demande donc qu'il soit dit : » L'armée est une force habituelle extraite de la force publique *sous l'autorité suprême du roi.* »

M. Muguet. L'amendement de M. Malouet tendrait à établir des principes destructifs de la liberté publique.

M. le Chapelier. La maniere dont le roi influera médiatement sur les gardes nationales, est une grande question qui vous sera soumise par votre Comité; mais ce qui doit prouver que nous ne voulons pas opposer un chef à un autre chef, c'est que nous avons déjà décrété qu'il y aurait un chef des gardes nationales par chaque département; l'Assemblée s'est même réservé de statuer s'il n'y en aurait pas un par chaque district, et c'est même l'avis du Comité de constitution. De quoi s'agit-il ici? de décréter un principe général, que tous les citoyens ont le droit de défendre la liberté.

M. Malouet. Je demande la parole.

M. Noailles. J'observe à M. le président que plusieurs membres ayant demandé la parole avant M. Malouet, ils doivent l'obtenir avant lui.

M. Regnault (*ci-devant Montlosier*). Mon amendement doit être mis aux voix.... Si vous refusez de m'entendre.... je demande qu'on renouvelle le serment d'être fidelle au roi; cette proposition doit passer avant toutes les autres. M. le président, mettez-la aux voix.

La discussion est fermée sur l'amendement.

M. Folleville. Je demande, par sous amendement, que pour lever les inquiétudes de ceux qui semblent redouter la latitude du pouvoir exécutif, il soit dit, « sous l'autorité *constitutionnelle* du chef de la nation. » Qu'est-ce que cette multitude de petits caciques, sous le nom de commandans de gardes nationales de district?

M. le Président. Sur l'amendement et le sous amendement, on réclame l'ordre du jour. (Plusieurs voix s'élevent dans la partie gauche: *Non, la question préalable.*)

L'amendement et le sous amendement sont écartés par la question préalable.

(Des cris redoublés partent du côté droit, la partie gauche applaudit.)

La premiere disposition de l'article premier, mise aux voix, est adoptée. (On applaudit.)

Plusieurs membres de la partie droite abandonnent leur place et sortent de la salle.

M. Chatenai-Lanti, en s'adressant à la partie gauche. Observons le plus profond silence; il s'agit d'un des points les plus sacrés de notre constitution.

M. Rabaud fait lecture de la seconde disposition de l'article premier.

M. Regnault (*ci-devant Monlosier*). Il faut ajouter après ces mots de la force publique ceux-ci, *dont le roi est le chef*, je tiens à cet amendement, et le soutiendrai jusqu'à la mort, on doit le mettre aux voix.

M. Duquesnoy. On ne répete ainsi le nom du roi que pour publier dans vingt libelles que vous attaquez les principes monarchiques. Vous avez décrété que le roi était le chef suprême du pouvoir exécutif, veut-on que vous le répétiez dans toute vos délibérations? Il est tems que l'on sache que ceux qui parlent sans cesse de l'autorité du roi ne sont pas ceux qui la veulent. (On applaudit, plusieurs voix s'élevent: *Ce sont ses ennemis.*) Les meilleurs amis de la constitution sont aussi ceux du roi; le roi est dans la constitution, que l'on ne vienne donc pas profaner davantage ce nom de roi et cette autorité pour nous faire perdre notre tems, et exciter des désordres.

M. Regnault (*ci-devant Monlosier*). Il n'est pas permis d'inculper ainsi un membre de cette Assemblée sans qu'il lui soit permis de se défendre..... Je n'inculpe pas votre parti, et certainement c'est beaucoup pour moi; mais j'inculpe votre décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La seconde disposition de l'article premier est adoptée.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre de M. le garde des sceaux, par laquelle il m'en envoie deux autres: l'une de l'électeur de Trèves, et l'autre du prince de Hesse-d'Armstadt.

L'Assemblée renvoie ces lettres aux Comités diplomatique et de féodalité.

Cette proposition est adoptée.

M. Rabaud, après avoir fait lecture de la troisieme disposition de l'article premier. Il faut distinguer la force et son organisation. Quand on parle de la machine, on ne parle pas du moteur. Tout, dans ces dispositions, a rapport à la force matérielle. Je dois rappeler ces principes pour ceux dont l'imagination divague avec tant de facilité.

M. Regnault (*ci-devant Monlosier*). Je vois dans cette troisieme disposition une inconvenance; vous pouvez en redresser le sens en la considérant abstraitement; la force publique, désignée dans l'article, doit avoir un chef. (On demande que M. Regnault soit rappelé à l'ordre.) Je vous défie de m'empêcher de parler; je vous dirai toujours, je vous dis et je vous dirai jusqu'au dernier moment, que vous voulez renverser les principes; que vous êtes des manichéens. Je demande donc que l'on mette aux voix mon amendement.

M. Gourdan. Je demande qu'il soit ajouté après ces mots: « Perturbateurs de l'ordre et de la paix, » ceux-ci: *et contre les ennemis de la liberté.*

M. Rabaud. Dois-je répondre à cet amendement? (Plusieurs voix s'élevent. *Non.*)

La troisieme disposition de l'article premier est décrétée.

M. Rabaud fait lecture de la quatrieme disposition.

M. Foucault. Je demande la question préalable.

M. le Chapelier. Cette phrase, « la nation ne forme point un corps militaire, » n'exprime pas une idée nette. Le Comité a voulu dire que les gardes nationales qui sont toute la nation, ne sont pas un corps militaire; mais il faut l'expliquer d'une maniere plus claire.

M. Desmeuniers. Il me semble qu'il faudrait réunir le paragraphe neuvieme à celui-ci, et dire, mais les citoyens seront obligés de s'armer aussitôt qu'ils en auront été requis.

La proposition de M. Desmeuniers est adoptée. La quatrieme et la neuvieme disposition sont reunies et décrétées, sauf rédaction.

M. Rabaud fait lecture de la cinquieme disposition.

M. Regnault (*ci-devant Monlosier*). Il est singulier qu'on veuille forcer les citoyens à prendre les armes.

M. Desmeuniers. M. le président, il est de votre devoir de rappeler à l'ordre un opinant qui s'éleve contre une disposition déjà décrétée. Que M. Monlosier ouvre un des procès-verbaux du mois de mai, et il y verra que l'Assemblée nationale a décrété que nul ne pourrait exercer les droits de citoyen actif, s'il n'était enrôlé dans la garde nationale. Je demande donc qu'on mette l'article aux voix; et si M. Monlosier persiste, qu'on le mette à l'ordre, et qu'on inscrive son nom sur le procès-verbal.

M. Rabaud. Il me semble que l'on peut réunir les paragraphes six et sept, en les transportant, et dire, « nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; la force armée est essentiellement obéissante. »

Cette rédaction est décrétée.

M. Rabaud fait lecture des huitieme et dixieme dispositions.

M. Desmeuniers. Je dois déclarer ici que le Comité de constitution vous proposera d'autoriser un corps de discipline dans lequel la garde nationale pourra délibérer. Pour éviter toute chicane postérieure, je demande qu'il soit fait mention de ma déclaration au procès-verbal.

La huitieme et la dixieme disposition sont décrétées, et la proposition de M. Desmeuniers est adoptée.

Les articles deux, trois, quatre et cinq sont décrétés sans discussion.

M. Larevelliere. J'ai à vous proposer deux articles additionnels; je n'abuserai point de vos momens en les développant: je me contenterai de les lire.

Art. Ier. Les enseignes des gardes nationales porteront ces mots: *Le Peuple Français*; et ceux-ci, *la Liberté ou la mort.*

II. Quelque changement que le tems apporte dans la forme des habits ou des gardes nationales, l'habit portera toujours les trois couleurs *bleu*, *rouge et blanc*, et il sera écrit sur une des parties les plus apparentes des habits ou des armes, les mots suivans: *Constitution*, *Liberté*, *Égalité*, et au-dessous, VEILLEZ.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux articles à son Comité de constitution.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 6 DECEMBRE.

SUR la proposition de M. Goffin, l'Assemblée rend le décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départemens de Saôn et Loire, de l'Isere, des Ardennes, de la Haute-Marne, de Lille à Villaine, de la Vienne et du Puy-de-Dôme, décrete ce qui suit:

Il sera nommé deux juges de paix dans chacune des villes de Mâcon et Châlons; deux dans celle de Vienne; deux dans celle de Sédan, un troisieme pour la campagne; deux dans celle de Langres; trois dans la ville de Clermont, et un à Montferrand.

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Châlons, Mâcon, Sédan, S. Malo, et Châtellerault, qui auront pour ressort l'étendue territoriale de leurs districts respectifs.

Les tribunaux de ce genre actuellement existans dans ces villes, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges, qui seront élus conformément aux décrets.

Les nouveaux juges seront installés, et prêteront serment en la forme établie par l'art. VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. Rabaud (*de Saint-Etienne*), *au nom du Comité de constitution.* Le Comité ne nous a proposé que des articles constitutionnels. Le cours de ces délibérations, le nombre d'objets qui vous seront nécessairement présentés, l'ordre naturel des décrets à porter sur l'organisation de la force publique dans toutes ses parties, et peut-être les obstacles et les difficultés qui continueront d'embarrasser votre marche, mettront nécessairement quelque intervalle entre la déclaration des principes et l'organisation définitive des gardes nationales. Il est de votre sagesse de prévenir les impressions que ces premiers articles pourraient faire sur certains esprits, celles que l'on pourrait tenter d'inspirer à quelques autres, et les opérations précipitées que l'impatience pourrait occasionner en certains lieux. Il importe que le service des gardes nationales, tels qu'elles sont provisoirement organisées, soit continué dans son état et dans sa forme actuelle. Il est juste que les citoyens non actifs qui ont consacré leur tems, leurs veilles, leur fortune et leur courage à servir la chose publique durant le cours de cette révolution, ne se croient pas oubliés de la patrie; une grande récompense leur est due: c'est aux législateurs à la leur décerner. Les citoyens non actifs qui ont pris leur rang parmi les gardes nationales, et en ont fait le service, méritent de conserver cet honneur durant le reste de leur vie. Il sera nécessaire, peut-être, en certains lieux, de mettre quelques réserves ou quelques conditions à cette récompense de la patrie; mais ces conditions (dont il s'en faut de beaucoup que la nécessité soit générale) feront l'objet d'un décret particulier; et cependant vous jugerez qu'il est juste et utile d'annoncer aujourd'hui la disposition générale: elle vous fut présentée dans notre rapport, et vous la couvrites d'applaudissemens. Voilà pour le présent. Quant à l'avenir, vous penserez sans doute que le citoyen non actif qui veut servir sa patrie, ne peut en être privé, et vous prescrirez les regles qui doivent être déterminées à cet égard.

Du reste, il faut dissiper les erreurs et les terreurs qu'on pourrait chercher à répandre à cet égard.

Le titre de citoyen actif n'est pas difficile à acquérir. Vous avez sagement voulu qu'il devint un objet d'émulation pour tous les Français, un motif au travail, un aiguillon à l'industrie; vous avez voulu détruire, par un principe de moralité, la tendance qu'ont certains hommes à se laisser aller à la paresse et à l'insouciance sur l'avenir. La propriété caractérise le citoyen: le travail est une des premieres vertus civiques. Et vos décrets sur l'activité des citoyens ont détruit d'avance, mieux que n'auraient pu le faire des lois réprimantes, le vagabondage et la paresse. La paresse du peuple est le caractere des pays esclaves; le travail est le caractere des pays libres: cette observation est de tous les tems.

En conséquence de ces réflexions, le Comité de constitution vous propose, Messieurs, de décréter les deux articles suivans:

« L'Assemblée nationale décrete 1° que les citoyens non actifs qui ont fait jusqu'ici le service de la garde nationale, pourront être autorisés à en remplir les fonctions pendant toute leur vie, selon les réglemens qui seront statués à cet égard.

2°. Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le service, quand ils en seront requis; et qu'il ne sera rien innové par le présent décret, (c'est-à-dire, d'après les principes constitutionnels décrétés hier) dans la forme actuelle du service, jusqu'à l'organisation définitive des gardes nationales. »

M. Dandré. L'article Ier me paraît dangereux. Dans beaucoup d'endroits des citoyens non actifs se sont armés, et ont excité des troubles; le decret qu'on vous propose semblerait autoriser tous ces mauvais sujets, très-dangereux pour la tranquillité publique, à être conservés dans la garde nationale. Le second article me paraît inutile. Répéter des choses décrétées, c'est élever des doutes sur l'efficacité de vos décrets.

M. Rabaud. Le second article que nous vous proposons, nous a paru indispensable pour empêcher les interprétations insidieuses qu'on fait des principes généraux que vous avez décrétés sans attendre les exceptions. Quant à l'admission des citoyens non actifs, elle sera soumise à des réglemens que nous vous présenterons lors de l'organisation des gardes nationales. L'objet important est de prévenir les fausses interprétations de vos décrets, ces mouvemens dont plusieurs gardes nationales ont donné des exemples.

Le projet de décret de M. Rabaud est adopté.

M. Rabaud présente les rédactions suivantes pour remplacer les articles 4, 9 et 10 du décret constitutionnel sur l'institution de la force publique.

VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis; mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

VIII. Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne formeront point un corps militaire.

Ces articles ainsi rédigés sont adoptés.

De l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus. Les commissaires que vous avez nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire, ont eu des conférences avec le Comité des finances, chargé de l'organisation de cette caisse. Ils ont examiné le travail des commissaires du roi, qui leur a paru d'une grande utilité. L'un des objets principaux de ce travail, est que la caisse de l'extraordinaire ne fasse point de dépense proprement dite, mais qu'elle serve uniquement au remboursement de la dette. Vos commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur eux de vous présenter un mode particulier de comptabilité sur cette caisse: car vous ferez des regles générales de comptabilité pour toutes les caisses publiques. Ils vous proposent aussi des mesures, pour accélérer, pour assurer la rentrée à l'extinction des assignats, et un décret particulier pour faire servir aux besoins de l'année 1791, le produit de la contribution patriotique.

Dans ce moment il y a dans la caisse de l'extraordinaire 11,601,000 liv., dont 1,367,000 liv. proviennent des *gras de caisse* dont vous avez ordonné le versement et le surplus d'une partie des rentrées de la contribution patriotique. Vous avez déjà décrété que le tiers de cette contribution serait employé aux dépenses ordinaires. Dans ce moment les soumissions s'élevent à 107 millions; les poursuites que vous avez autorisées pour les recouvremens promettent qu'elles s'éleveront à 206 millions. Il n'a encore été payé pour le premier tiers qui doit être de 55,600,000 liv., que 25,312,377 liv. Nous vous proposons donc d'autoriser le trésorier de l'extraordinaire à verser dans le trésor public le complément de ladite somme. Ce ne sera jamais qu'en vertu d'un décret du corps législatif que ces versemens pourront se faire; la caisse de l'extraordinaire ne doit jamais être autorisée à faire les dépenses courantes; car vous sembleriez par-là favoriser la dissipation des fonds destinés au remboursement de la dette publique, &c.

A la suite de ces observations M. Camus présente un projet de décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire; les articles en sont successivement décrétés ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

De l'état de la caisse de l'Extraordinaire.

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de l'Etat, sera un établissement entiérement dis-

inct et féparé du tréfor public, ou caiffe de l'ordinaire.

II. Il n'y aura qu'une feule caiffe de l'extraordinaire; mais le fervice de cette caiffe fera divifé en deux parties, adminiftration et tréforerie.

III. L'adminiftration de la caiffe fera provifoirement entre les mains du commiffaire nommé par le roi à cet effet. Aucune fomme ne fera délivrée que fur les ordonnances par lui données en exécution des décrets de l'Affemblée, fanctionnés par le roi. La date et la teneur des décrets feront exprimées dans les ordonnances; il fera refponfable defdites ordonnances.

IV. Le commiffaire du roi, ou adminiftrateur de la caiffe de l'extraordinaire, veillera à ce que la recette de toutes les fommes qui doivent être portées à la caiffe, y foit verfée exactement, et à leur échéance : à cet effet, il fera dreffer le dénombrement des biens nationaux par départemens, diftricts, cantons et municipalités. Les directoires de départemens et de diftricts feront tenus de lui donner tous les renfeignemens néceffaires fur cet objet, et de lui envoyer, tous les mois, un état fommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département ou dans le diftrict.

V. L'adminiftrateur propofera au roi les précautions qui lui paraîtront le plus convenables pour furveiller la rentrée de la contribution patriotique, et celle des autres objets à verfer dans la caiffe de l'extraordinaire.

VI. Le tréforier de l'extraordinaire recevra la totalité des fommes qui doivent entrer dans la caiffe de l'extraordinaire, felon le détail qui en fera fait au titre II. Il recevra auffi les originaux des obligations et des annuités qui feront fournies par les municipalités et par les particuliers qui fe rendront acquéreurs des biens nationaux, il en formera chaque mois un état, et il en fera laiffé un duplicata au receveur de diftrict.

VII. Toutes les fommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire, feront verfées dans une feule et même caiffe; il fera tenu des livres à parties doubles, pour conftater la recette générale, ainfi que les rembourfemens des dettes de l'Etat, et des fecours fournis au tréfor public; mais il fera tenu en outre des livres auxiliaires pour conftater l'état de la recette de chaque partie.

VIII. La caiffe de l'extraordinaire fera vifitée et vérifiée par le commiffaire du roi, en préfence des commiffaires de l'Affemblée nationale, ou des autres commiffaires qui feront nommés par le corps légiflatif, au moins deux fois dans chaque mois; les livres de la caiffe feront cotés et paraphés par premiere et derniere, par le commiffaire du roi. Tous les mois l'état de la caiffe fera rendu public par la voie de l'impreffion.

IX. Le commiffaire et le tréforier préfenteront à l'Affemblée nationale, dans le mois, un plan détaillé des bureaux et des commis qu'ils jugeront leur être néceffaires, ainfi que du local où la tréforerie de l'extraordinaire et l'adminiftration de ladite caiffe pourront être établies.

X. Les affignats qui vont être inceffamment fabriqués, feront dépofés, à mefure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clefs, qui fera établie à la caiffe de l'extraordinaire. Leur dépôt fe fera en préfence tant des commiffaires de l'Affemblée et du roi pour la fabrication des affignats, que des commiffaires de l'Affemblée et du roi pour la caiffe de l'extraordinaire, il en fera dreffé procès-verbal. Une des clefs fera remife à l'adminiftrateur de la caiffe de l'extraordinaire, une autre au tréforier de la même caiffe et la troifieme aux archives, d'où elle ne pourra fortir que pour être remife à un des commiffaires de l'Affemblée nationale ou du corps légiflatif.

XI. Le lundi matin de chaque femaine, le commiffaire du roi, et un des commiffaires de l'Affemblée, fe tranfporteront à la caiffe de l'extraordinaire; et en leur préfence, il fera délivré au tréforier la quantité d'affignats qui lui fera néceffaire pour faire les paiemens de la femaine, fuivant le bordereau qu'il repréfentera. Le tréforier en donnera fon reçu fur un regiftre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les affignats; il fera dreffé procès-verbal de cette remife.

XII. Les honoraires des adminiftrateurs et tréforiers, appointemens des commis, frais de bureaux, et toutes autres dépenfes relatives à la caiffe de l'extraordinaire, feront payés par le tréfor public, d'après ce qui aura été décrété par l'Affemblée et fanctionné par le roi. Il eft expreffément défendu à tout employé à la caiffe de l'extraordinaire, de fe payer par fes mains des deniers de la caiffe, fous quelque prétexte que ce puiffe être.

TITRE II.

De la recette de la caiffe de l'extraordinaire.

Art. Ier. Le produit des ventes des domaines nationaux, foit mobiliers, foit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquifitions, le produit du rachat des droits féodaux, les fommes provenantes des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouiffaient, la contribution patriotique, les bons reftans dans les caiffes des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes; et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou feront décrétées par l'Affemblée, feront verfées dans la caiffe de l'extraordinaire.

II. Auffitôt la réception du préfent décret, les receveurs de diftricts feront paffer à la caiffe de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalifés; et fucceffivement de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront fur les objets mentionnés ci-deffus, fauf l'exception réfultante du décret du 30 novembre, relativement aux feuls fruits des biens nationaux.

III. L'Affemblée nationale charge fpécialement les directoires de diftrict, fous la furveillance des départemens, de maintenir l'exactitude defdites remifes, et rend les adminiftrateurs refponfables des retards qui pourraient réfulter de la négligence des tréforiers à cet égard.

IV. Le produit des fruits qui, en vertu du décret du 30 novembre, a été ou fera réalifé jufqu'au premier janvier 1791, fervira à acquitter, fous l'infpection des directoires de départemens, dans les diftricts, les penfions et traitemens dus aux eccléfiaftiques, religieux, religieufes et chanoineffes, fauf les fupplémens à fournir par le tréfor public pour completter leur entier paiement; mais à compter de cette époque, ils feront verfés directement dans la caiffe de l'extraordinaire, et le tréfor public fera chargé de faire acquitter lefdites penfions et traitemens.

V. Les receveurs de diftricts arrêteront, le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jufqu'à cette époque fur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires, et le remettront au tréforier.

VI. Les receveurs de diftricts accompagneront les remifes qu'ils feront à la caiffe de l'extraordinaire, de bordereaux féparés où chaque objet d'où proviendront les fonds fera diftingué, et ils auront foin d'y détailler les efpeces et valeurs dans lefquelles ils auront été reçus.

VII. Lors de leur recette, les receveurs exprimeront, dans leurs journaux, les fommes qu'ils recevront en efpeces; ils en donneront avis au tréforier de l'extraordinaire et les enverront.

VIII. Les efpeces qui feront apportées à la caiffe de l'extraordinaire feront verfées fur le champ au tréfor public, qui remettra en échange à la caiffe de l'extraordinaire pareille fomme en affignats, lefquels feront annullés et biffés fur le champ, en préfence de l'adminiftrateur du tréfor public, de la maniere qui fera détaillée ci-après.

IX. A l'égard des affignats verfés dans les caiffes de diftricts, en paiement de divers objets mentionnés dans les premier et fecond articles, les receveurs feront tenus, à l'inftant même du paiement, et en préfence de ceux qui le feront, de les annuller et biffer, comme il va être dit.

X. Le mot *annullé* fera écrit en gros caracteres fur le corps de l'affignat, et on biffera en outre le revers, de maniere cependant que les fignatures et numéro demeurent reconnaiffables, pour pouvoir être facilement déchargés fur les livres d'enregiftremens. Leur numéro fera affiché dans le bureau du receveur du diftrict, et à la bourfe dans les lieux où il y a une bourfe.

XI. Lefdits affignats ainfi annullés et biffés feront envoyés à la caiffe avec les bordereaux dont il eft fait mention, art. VI.

XII. Auffitôt que la caiffe de l'extraordinaire aura reçu la valeur d'un million ou affignats annullés, il fera procédé publiquement, et en préfence des commiffaires de l'Affemblée nationale, à leur brûlure, au jour, lieu et heure qui feront indiqués par affiche; et il fera du tout dreffé procès-verbal, qui fera dépofé aux archives nationales, et un double remis à la caiffe de l'extraordinaire.

TITRE III.

Des paiemens à faire par la caiffe de l'extraordinaire.

Art. Ier. La caiffe de l'extraordinaire ne fera aucune efpece de dépenfe; il n'en fortira aucune fomme que pour l'acquit des diverfes parties de la dette publique non-conftituée, dont le rembourfement a été ou fera décrété, et pour fournir au tréfor public les fecours qui auront été pareillement décrétés.

II. La caiffe de l'extraordinaire étant chargée par le préfent décret, de recevoir le produit des fruits, et les intérêts des obligations qui, d'après les opérations relatives au clergé, font devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791 au tréfor public, par forme de compenfation, la fomme de 60 millions en affignats.

III. Pour éviter les inconvéniens réfultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la contribution patriotique, deftinée dans fon origine aux befoins du tréfor public, et pour en fimplifier la comptabilité, la caiffe de l'extraordinaire y verfera, à mefure des rentrées qu'elle pourra faire fur la totalité de la contribution patriotique feulement, et dans les valeurs qui rentreront, la fomme à laquelle ce premier tiers fera évalué.

IV. Ladite évaluation eft fixée à 35 millions.

V. Lorfque le verfement de ces 35 millions au tréfor public fera completté, toutes les rentrées de la contribution patriotique feront employées à l'extinction des affignats.

VI. Il ne fera fait aucun verfement des fonds provenans de la contribution patriotique, qu'en vertu d'un décret du corps légiflatif. Les reconnaiffances de liquidations d'offices feront préfentées au commiffaire du roi, qui en gardera un double, et il délivrera au porteur des ordonnances fur le tréforier, pour leur montant.

VII. Lefdites ordonnances acquittées par le tréforier, refteront dans fes mains pour fa décharge, et il y joindra la reconnaiffance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pieces fera néceffaire à fa décharge.

VIII. Le commiffaire du roi délivrera pareillement au tréforier, des ordonnances pour le montant des effets au porteur, dont le rembourfement aura été décrété par l'Affemblée nationale; et fur ces ordonnances le tréforier acquittera lefdits effets.

IV. Lorfque le paiement s'effectuera, et en préfence de la partie prenante, il fera coupé un des angles du papier, de maniere à l'annuller évidemment, et les papiers feront enfuite brûlés publiquement dans la forme qui fera prefcrite. Le procès-verbal de brûlement, figné des commiffaires qui feront défignés, fera rapporté par le tréforier, avec l'ordonnance, et lui fervira de décharge lors de la reddition de fes comptes.

M. Curt préfente, au nom du Comité de la marine, le décret fuivant :

L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de marine, décrete qu'il fera mis à la difpofition du miniftre de ce département,

1°. La fomme d'un million 67,000 livres, pour la dépenfe du mois de novembre de l'armement, décrété le 13 juin.

2°. La fomme de 13 cents 8 mille 294 liv. 6 fous 8 deniers, pour la dépenfe du même mois de novembre de l'armement décrété le 4 feptembre.

3°. La fomme de 189 mille 735 livres deux tiers de deniers, pour huit mois d'augmentation de folde, accordée aux troupes de la marine, à compter du 1er mai dernier.

4°. La fomme de 117 mille 865 liv. 13 fous 1 den. pour la dépenfe des députés de la marine à la fédération générale.

5°. La fomme de 195 mille cent livres, pour l'augmentation des dépenfes occafionnées par l'armement en guerre des vaiffeaux deftinés pour la ftation des îles d'Amérique.

6° La fomme de 144,212 l. 1 f. 8 d. pour les dépenfes faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, et les envois extraordinaires ordonnés pour cette colonie.

7° La fomme de 299,786 l. 13 f. 4 d., pour huit mois d'augmentation de folde accordée aux troupes des colonies, à compter du 1er mai dernier.

Décrete que les différentes fommes formant celle de 3,321,993 liv. 17 f., ne font que provifoirement accordées, et fans entendre rien préjuger fur les états de frais d'armement et autres dépenfes préfentées par le département de la marine.

Ce décret eft adopté.

M. Larochefoucault. Votre Comité des impofitions m'a chargé de vous préfenter le réfultat de fon travail et de vos décrets fur les moyens de pourvoir aux dépenfes publiques. Il vous obferve que les ventes des biens nationaux, qui fe font avec la plus grande activité dans chaque département, vous fourniront les moyens de rembourfer des dettes, dont l'intérêt, actuellement à la charge de l'Etat, eft beaucoup fupérieur au revenu des biens vendus.... La contribution patriotique vous préfente une autre reffource importante, quoique vous l'ayez fubfidiairement appliquée au rembourfement des premiers 400 millions d'affignats. Les reffources plus étendues que vous avez prifes pour le rembourfement de la dette, vous permettent d'employer le premier tiers aux befoins courans de l'année prochaine, par la confidération importante de ne pas charger inutilement le peuple de trente-cinq millions d'impofitions.

Dans les circonftances pénibles où nous nous trouvons, il eft fur-tout intéreffant de diminuer, autant qu'il eft poffible, les charges publiques; c'eft un moyen inévitable de faire profpérer l'agriculture et le commerce, et d'augmenter, en peu de tems, les richeffes nationales, et par conféquent les contributions publiques...... D'après les calculs de votre Comité des finances, cinq cents foixante millions formeront en 1791 la fomme de toutes les dépenfes publiques, qu'il eft poffible de prévoir. C'eft pour pourvoir à cette fomme que nous vous propofons les moyens fuivans :

1° Le produit de la contribution fonciere, trois cents millions. (Il s'éleve quelques murmures.) Cette fomme vous paraît confidérable; mais je vous obferve que le Comité des impofitions, dans fon rapport fur la contribution fonciere, vous a prouvé que cette fomme eft infiniment inférieure à celle qui était autrefois à la charge de terres.

Nous avons évalué les charges anciennes, à trois cents quatorze millions; mais nous n'avions pas compris dans cette évaluation, vingt millions pour la part repréfentative des corvées des routes, ni les frais immenfes de la perception des dîmes, impôt territorial en fon entier, ni le produit des droits fur les fours à cuire qui, fous l'apparence d'impofitions indirectes, grévaient effectivement l'Etat. L'impôt des privilégiés eft évalué à trente-deux millions, dont les trois quarts forment aujourd'hui un impôt foncier. Tous ces objets portaient la charge ancienne des terres, à trois cents cinquante-huit millions. Les trois cents millions que nous vous propofons aujourd'hui, fept feront employés pour les frais de perception, et fix millions en fonds de non valeurs.

2°. Le produit de l'impôt perfonnel : foixante-fept millions, dont un million pour les frais de perception, et fix millions pour les fonds de non valeurs; ces fonds devant être proportionnellement beaucoup plus confidérables pour ce genre de contribution, parce qu'il fera indifpenfable d'accorder dans les premiers momens beaucoup de décharges et de modérations; 3°. trente-cinq millions repréfentatifs des autres contributions particulieres que vous avez décrétées.

Total des trois objets ci-deffus : trois cents quatre-vingt-deux millions, dont la difpofition fera partagée entre le tréfor public et les départemens.

4°. Droits d'enregiftremens : au moins quarante millions : 5°. droits de licence à établir fur les débitans de

certaines marchandises ; 6° droits d'affinage et quelques autres perceptions particulieres : un million trois cents soixante mille livres ; 7° droits aux frontieres, dont vous décréterez incessamment le tarif, vingt millions ; 8° entrées des villes : bien combinées, elles formeront des recettes effectives de vingt-quatre millions, elles ne pourront en produire davantage, parce qu'une contribution semblable sera établie pour subvenir aux dépenses municipales ; 9° postes et messageries : douze millions ; 10° produits de l'administration des forêts nationales : vingt millions ; 11° trois millions sept cents mille livres dûs par les américains, et dont la rentrée nous a été assurée par le congrès.

Nous nous dispenserons de vous présenter le produit de l'impôt du tabac, celui des loteries, nous trouvons les vingt millions qui manquent dans le produit de la vente des magasins de tabac et de sel appartenant à la nation ; produit qui s'élevera à vingt millions cinq cents mille livres, pour chacune des deux années, 1791 et 1792. Plusieurs de vos revenus augmenteront successivement, tel, par exemple, que celui de la régie des postes ; plusieurs dépenses diminueront ; telles sont les rentes viageres, qui produiront, par leur extinction successive, un bénéfice annuel de quatre millions. Le rétablissement du crédit fournira à vos successeurs des moyens justes et profitables de diminuer l'intérêt de la dette constituée par des offres réelles de remboursement, &c. &c. Tous les objets que je viens de détailler forment un revenu total de cinq cents soixante millions, dont cinq cents quatre seulement seront à la charge des contribuables. Le produit des postes, ni les vingt millions résultant de l'administration des forêts, ni les quatre millions des Américains, ni le produit de la vente des magasins de sel et de tabac, ne pouvant être regardés comme des charges publiques, les impositions actuelles ne s'éleveront donc qu'à cinq cents quatre millions, tandis que les charges anciennes s'élevaient à sept cents trente-huit millions, comme il est prouvé par l'état suivant des anciennes contributions publiques. (M. Larochefoucault fait lecture de cet état.) La charge réelle sera donc moins forte de plus de cent soixante-dix millions. La dépense ne s'élevera pas au-delà de cinq cents soixante millions, et vous aurez aboli les loteries, vous aurez déchargé le peuple des droits sur le tabac et les boissons, et les campagnes cesseront enfin d'être vexées.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Dauchi présente, au nom du Comité d'imposition, le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'impositions, décrete qu'à compter du premier janvier prochain, le commerce et la vente des eaux-de-vie cesseront d'être exclusifs au profit de l'Etat, dans les départemens de Lille et Villaine, des côtes du Nord, de Finistere, du Morbihan et de la Loire inferieure qui composent la ci-devant province de Bretagne. A compter de cette époque du premier janvier, il sera libre à tous les citoyens de s'approvisionner et de faire commerce d'eaux-de-vie, sauf le paiement des droits qui pourraient être établis, et l'exécution des réglemens qui seraient faits en conséquence. Après le premier janvier les régisseurs des devoirs, impôts et billot établis dans la ci-devant province de Bretagne, vendront publiquement et sur enchere, les eaux-de-vie qu'ils auront en magasin et ils tiendront compte du produit de ladite vente, ainsi que des autres objets de leur régie.

Ce décret est adopté.

Plusieurs membres demandent la réduction des droits d'aides dans les cinq départemens composant la ci-devant province de Bretagne. — D'autres, que l'Assemblée prenne un parti définitif sur les droits d'aides. L'Assemblée ordonne le renvoi des diverses propositions à son Comité d'imposition.

Une députation de l'assemblée administrative du département du Pas de Calais, est admise à la barre, elle présente le tableau des désordres occasionnés dans le département par les alarmes du peuple sur la libre circulation des grains, loin de la protéger, la garde-nationale même se joint au peuple. La loi martiale a été publiée ; mais le département sent qu'il est absolument impossible de ramener l'ordre si l'Assemblée nationale ne se determine point à dissiper les alarmes du peuple, il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter qu'il ne pourra être embarqué de grains sans que la municipalité du lieu du départ ait délivré un acquis à caution qui sera visé par la municipalité du lieu pour lequel seront destinés les grains. Le département demande aussi des secours extraordinaires pour soulager la misere du peuple.

M. Beaumetz présente un projet de décret conforme à la pétition du département.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son Comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

LITTERATURE.

Collection historique des Memoires du regne de Louis XV : de Duclos, Massillon, Hénault, Maurepas, d'Aiguillon, &c. avec la vie secrette du maréchal de Richelieu, et les pieces curieuses et originales de son porte-feuille : 25 vol. in-8°, publiés par cahiers de 25 s. chacun, francs de port par la petite et la grande poste, publiés le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. On souscrit pour tel nombre de livraisons que l'on veut, *au bureau des Mémoires, &c. rue de Condé*, n° 7, où il faut envoyer l'adresse et l'argent des abonnés qui peuvent souscrire, en province, au bureau de la grande poste. Il paraît sept cahiers depuis le 30 septembre.

L'ancien ministere qui avait mis l'histoire de France en commission, qui livrait les écrivains français à la merci d'un censeur timide et dépendant, qui punissait le censeur et l'historien, lorsqu'ils s'entendaient pour la publication de quelque vérité qui leur paraissait dangereuse, ne permit jamais qu'on mît au jour une histoire véridique des rois de France. Les Mémoires manuscrits de *Colbert*, de *Dupuy*, &c., &c., n'ont été communiqués aux écrivains qu'après un siecle de silence, et les différens morceaux qu'on en laissait publier, étaient mutilés, coupés par des réticences, à la censure.

Un des grands avantages de la révolution, c'est de pouvoir publier librement les matériaux de l'histoire. *Nous en avons le droit et la puissance*, disent fiérement les éditeurs de cette collection, *depuis la réduction du gouvernement à son pouvoir légitime*. La collection que nous annonçons mérite une attention particuliere des curieux de notre histoire moderne. C'est l'histoire, sans lacunes, du despotisme français dans sa décrépitude ; c'est celle d'une cour qui préparait, par ses fautes et par ses folies, (suivant l'expression des éditeurs) la révolution de 1789 ; c'est la fin de l'histoire de nos rois, la plus cachée, la plus surveillée, et le développement du génie français qu'on voit s'avancer à la liberté, sur-tout depuis le regne de Louis XIV.

Il paraît déjà sept livraisons de cette longue collection. Les éditeurs, pour faire connaître la variété de leurs auteurs, se hâtent de publier les premieres parties de ces différens mémoires. On y distingue les mémoires du ministere de M. *d'Aiguillon*, et de son commandement en Bretagne ; ministere celebre par les querelles entre la magistrature et les secrétaires d'Etat de Louis XV. Ces querelles datent de plus loin encore ; elles furent vives sous MM. d'Aiguillon et de Choiseul. On fait que ces deux ministres se battaient, pour nous servir de l'expression de M. *Riquetti* (*ci-devant Mirabeau*), *à coups de clergé*, *à coups de parlement*, &c. On voit dans cet ouvrage le commencement de la fortune de M. Calonne, Sénac (*de Meilhan*), Lenoir, de Crosne, &c.

Les mémoires de Duclos ne sont pas moins piquans. Ils commencent à la mort de Louis XIV et finissent à l'année 1770. Il n'eut point le courage de les publier de son vivant ; il s'y montre breton, citoyen et zélateur du vrai. On découvre dans les ouvrages de Duclos un double écrivain : celui des ministres qui l'avaient nommé historiographe de France et pour lesquels il a écrit la vie de Louis XI ; et le franc breton qui se venge dans les mémoires du regne de Louis XV, de la contrainte où on l'a tenu si long-tems. Nous reviendrons sur cette intéressante collection à mesure que l'éditeur (M. Soulavie) en publiera un certain nombre de livraisons.

Théatre de la nation.

Le *Tombeau de Desilles*, anecdote en un acte et en prose, jouée vendredi 3 novembre, pour la premiere fois, à ce théatre, est ensemble un hommage aux mânes du jeune héros, mort à Nanci, victime de son patriotisme et de son humanité, et une consécration du repentir des soldats du régiment de Château-Vieux. L'auteur a pris l'instant où ceux-ci, honteux de leur égarement, se déterminent à rendre l'argent qu'ils ont exigé de leurs officiers. Ils expriment le sentiment de leur douleur auprès du tombeau de Desilles ; ils abjurent l'erreur fatale qui les a, un instant, rendus coupables ; enfin, ils aiguisent sur la pierre qui couvre le nouveau d'Assas, les glaives qu'ils jurent de n'employer désormais que pour la défense de la liberté, de la patrie et de la constitution. Cet opuscule, ouvrage d'un bon citoyen, est terminé par un spectacle attachant ; il a le mérite de peindre, sans exagération, une situation extrêmement intéressante. On a demandé l'auteur ; c'est M. Destontaines.

Livres Nouveaux.

Suite de la nouvelle traduction des *harangues de Demosthènes*, par M. *Gin*. Elle contient *la seconde et la troisieme philippique*, *la harangue sur l'Halonèse* et *la harangue sur la Chersonèse*.

Nous ne dirons rien de ces traductions, parce que le talent de M. *Gin* est connu. Nous nous contenterons d'observer que les notes qu'il a ajoutées à ces trois morceaux, prouvent qu'il entend mieux le grec que les principes de notre nouvelle constitution.

On souscrit chez MM. *Didot*, fils ainé, rue pavée saint-André-des-arcs ; *Gattey*, au Palais royal ; *Pichard*, au Luxembourg, près de la rue de Vaugirard ; et *Lesclapart*, rue du Roule, n° 11, près du Pont-neuf.

Chaque livraison sera envoyée franche de port à ceux qui auront consigné 12 livres pour l'exemplaire entier, pour Paris, et 13 liv. 10 sols, pour tout le royaume.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *Brutus*, trag. ; suiv. *des deux Pages*, com. en 2 actes, en prose.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

Théatre Italien.

Auj. la 2e repr. de *la Famille réunie*, com. nouv. ; *la Melomanie ; les Rigueurs du cloître*.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 3e repr. *du Retour aux Isles des Amis* ou *le Capitaine Coock*, opéra franç. en 2 actes ; préc. de la 2e *d'Alceste à la campagne* ou *le Misantrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose ; suiv. *du Revenant*, en 2 actes, en prose, et d'un divert. Jeudi, *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal*.

Auj. la 39e repr. *du Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; préc. de *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

Ambigu Comique.

Auj. la 9e repr. *de Niza et Bekir*, com. en 2 act. ; préc. de *la Matinée du Comédien*, com. en un acte, et *du Mal-entendu*, piece en un acte, term. par un ballet de différens caracteres.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 17e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 ¼.	Cadix	16 l. 14 s.
Hambourg	212 ¾.	Gênes	104.
Londres	25 l. 9/16.	Livourne	112.
Madrid	16 l. 15 s.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourse du 6 décembre.

Actions des Indes de 2500 l.... 2170. 85. 82 ½. 80.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 s..............................
— de 100 liv..............................
Emprunt d'octobre de 500 liv.................. 420.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788...... 6 ½.
Primes sorties.... 1789.................... 1 ½. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet..............
............1788.........1789. Sort..............
Loterie d'oct. à 400 liv....1789. Sort.......... 2. b.
.... 1790.................. Sort..............
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.... 5 ½. 3. 2 ½. 2. p.
...... Sort........ 1789........ — 1790........
— de 125 mill. déc. 1784. 7 ½. ¾. 8. 8 ¼. 8. 7 ⅞. ¾. ½. b.
..... Sort..... 1789. ...... — 1790..........
— de 80 millions avec bulletins.............. 9 ½. b.
— sans bull.......................... 1 ½. 2. 2 ½. b.
— sort. en viager.... Avril. 10. — Juillet. ... 8. b.
Bulletin.......................... 81 ½. 82. 81 ½.
— sorti..............................
Reconnaissance de bulletins..............................
— sorti..............................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties..........
Lots des Hôpitaux de 1787..............................
Act. nouv. des Ind. 995. 98. 1000. 998. 95. 96. 97. 98.
.... 99. 98. 95. 94. 93. 92. 93.
Caisse d'Esc.................. 3680. 85. 90. 85. 83.
Demi-Caisse .... 1840. 35. 37. 38.
Quitt. des Eaux de Paris..............................
Emprunt de nov. 1787, à 5. p. %.............. 880.
— *Idem*.............. 4. p. %..............
— de 80 mil. d'août 1789...... au pair. ¼. ½. ¾. p.
— Rec. d'ef. sort.............................. ½. p.
Assur. contre les incend.............. 580. 85. 82.
— à vie. 550. 60. 65. 60. 55. 52. 55. 58. 54. 53.
.... 54. 55.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 342. MERCREDI 8 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres.

DEPUIS notre arrangement avec l'Espagne, la compagnie des Indes orientales a fretté encore quatre vaisseaux, qui vont être expédiés avec les autres qui partent ordinairement vers Noël. Il n'est rien de plus ridicule que ce que disent quelques-unes de nos feuilles publiques, que M. Pitt ne sera pas obligé de faire un emprunt pour payer les dépenses de son armement, attendu que la compagnie des Indes orientales et la banque lui avanceront la somme de ces dépenses. La compagnie des Indes orientales n'est pas en état de prêter, puisqu'elle est endettée, et qu'elle emprunte elle-même. D'ailleurs le ministre ne peut rien emprunter pour les dépenses de l'administration sans l'aveu du parlement.

Nos fonds ont hausse de sept à huit pour cent. Les joueurs à la baisse, ont inventé mille fables, qui trouvent plus de croyance qu'on ne l'attendrait parmi des gens raisonnables. On avait répandu, ces jours derniers, à la bourse, que l'Assemblée nationale avait mis des droits si forts sur l'entrée des productions de nos manufactures, que cela équivalait à une prohibition absolue, et qu'en conséquence la guerre ne tarderait pas à se déclarer entre les deux puissances.

Les dernieres lettres de Gibraltar annoncent que le prince Edouard, qui y était malade, est entiérement rétabli. On mande aussi que les vivres sont très-chers dans la place, parce que l'empereur de Maroc avait mis des droits très-considérables sur l'introduction de quelques-uns, et qu'il était défendu d'en laisser passer d'autres. Il assiege Ceuta avec soixante mille hommes; mais les Espagnols redoutent peu ses attaques. On peut facilement entendre de Gibraltar les canonnades de la côte d'Afrique. Les détails des maux que la ville d'Oran et la garnison ont éprouvés dans le tremblement de terre, sont très-affligeans. Il ne sera pas difficile aux marocains de s'emparer de cette place et du peu d'habitans qui y sont restés.

On mande de Bombay que l'on y fait les plus vigoureux préparatifs pour soutenir la guerre contre Tippoo-Saïb. Lord Cornwalis a sollicité l'appui des Marattes qui ont promis les plus puissans secours. Le Nixam a levé un corps de cavalerie de dix mille hommes qui sera commandé par le colonel Cockevell. Un autre corps s'est mis en marche pour couvrir Travancore. On assemble une armée à Trichenapaly, sous les ordres du colonel Mulgrave. Tippoo était alors près de Dendigal avec 16 mille hommes de cavalerie pour commencer ses invasions.

Les propriétaires des bâtimens saisis par les Espagnols à Nootka-Sund, évaluent leur perte à 400,000 livres sterling. On croit ce calcul aussi enflé, que celui qui ne la porte qu'à 8000, est au dessous de la vérité. Elle se trouvera probablement dans un moyen terme.

Les désarmemens continuent avec les modifications que nous avons déjà annoncées. — Il vient d'être fait une promotion dans l'armée de terre et il va s'en faire une incessamment dans la marine. — Le cousin-germain de M. Pitt, M. Grenville, secrétaire d'État au département des affaires de l'intérieur, est actuellement pair du royaume, sous le titre de baron Grenville.

Des nouvelles plus récentes annoncent que le discours du roi à l'ouverture du parlement a produit un effet assez sensible sur les fonds publics. On croit que l'ordre immédiat de soumettre le tableau des dépenses aux communes, menace d'un emprunt ou en promet un; ces deux expressions expriment deux manieres de voir, dont l'une, pour être un peu chagrine n'est peut-être pas la plus mal fondée.

Le Canada va former deux gouvernemens dont chacun aura son assemblée représentative. Le gouverneur général résidant à Quebec, jouira du droit de contrôle sur leurs opérations.

On croit le parlement d'Irlande prorogé jusqu'au 20 du mois prochain, et l'on fait d'avance que l'opposition y est en forces. — On parle de faire le duc de Clarence contre-amiral à la prochaine promotion.

Les lettres de New-York, en date du 30 août, annoncent que le congrès va fixer sa résidence à Philadelphie pour dix ans seulement. Cette auguste assemblée passera ensuite dans une ville sur les bords du Potowmak, au centre de tous les États confédérés auxquels elle appartient en commun. Le congrès a consolidé, le 4 du même mois, la dette publique dont le remboursement successif, bien assuré, éteindra le papier-monnaie et les emprunts faits au patriotisme par l'amour de la liberté.

Un grand nombre d'habitans de Cantorbéry et des villages des environs se sont réunis dans cette ville, pour délibérer sur les meilleurs moyens de détruire le gibier, à la merci duquel leurs possessions se trouvent. La société profitant du bénefice de la loi, qui, dans des réglemens d'ailleurs très-séveres, ne s'est pas expliquée sur la conservation des couvées et du gibier tout jeune, a pris les deux arrêtés suivans : 1° Que tous les fermiers seront invités, pour la sureté de leurs récoltes, à détruire les couvees et tous les petits de perdrix, faisans et lievres qu'ils rencontreront sur leur bien; qu'ils s'opposeront de tout leur pouvoir à la multiplication des renards, se fondant sur ce que l'accroissement de l'espece de ces animaux carnivores est une véritable injustice, et une oppression criante de la part des seigneurs des terres. — On s'attend à une protestation des gentilshommes campagnards, connus sous la brillante dénomination de *Fox henters*, (chasseurs au renard) et sans doute le corps législatif ne manquera pas d'accueillir des réclamations aussi justes. La nature et la raison les appuient également; l'une fait sentir, et l'autre démontre qu'il faut posseder au moins cent livres sterling de rentes foncieres, ou les trois quarts de cette somme en rentes provenant des terres sujettes à des redevances, pour avoir le droit et même l'adresse de tuer un renard et du gibier, soit pour vendre, soit pour sa consommation : le propriétaire d'un seul acre ayant moins besoin d'argent, moins d'appétit, et sur-tout plus de moyens de le satisfaire que le maître d'un vaste domoine. Cette justice distributive qui fait tant d'honneur aux différentes législatures de l'Europe, et en rend les peuples si heureux depuis un grand nombre de siecles, n'est, après tout, qu'un corollaire de la grande loi de la nature, trouvée par Newton; elle nous offre l'attraction dans sa sublime simplicité. Les choses homogenes s'attirent, les avantages viennent se réunir aux avantages pour en grossir la masse. *Habenti dabitur, et si qui non habet etiam auferetur ab eo.* Rien de si naturel, de si raisonnable et de si chrétien.

On lit avec avidité le livre de M. Burke sur la révolution française, aussi-bien que celui de M. Calonne; mais ni l'un ni l'autre ne fait une grande impression; il y a déja plusieurs plumes occupées à réfuter le premier. On attend avec impatience la réfutation de M. Shéridan, et celle du major Scott.

On soupçonnait M. Burke d'avoir reçu des principes jésuitiques au collége de Saint-Omer, où il a été élevé par les ci-devant jésuites. Ces principes se sont réveillés en lui avec plus de force aujourd'hui qu'il est retombé en enfance.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Brive, du 2 décembre.

LES soupçons qui s'étaient élevés sur la mort violente de M. Desallieux, se sont malheureusement confirmés. Son cadavre a été trouvé le 27 du mois dernier dans la riviere, à un quart de lieue au-dessous de la ville. Il était revêtu des mêmes habits que le jour où il parut, pour la derniere fois, au milieu de ses compatriotes. Il avait ses boucles d'argent, sa montre qui était arrêtée sur 7 heures 28 minutes, et quelques petites pieces de monnaie dans sa poche. Le rapport des chirurgiens prouve qu'il a été étranglé, et qu'il avait reçu plusieurs coups sur le front. Nos concitoyens de Brive ont cru devoir un hommage particulier à la mémoire de ce patriote respectable. Ils ont conservé son cœur pour être déposé à l'hôtel-de-ville, avec une inscription simple et vraie qui leur rappellera un caractere qui leur était cher, des vertus qui leur ont été utiles; et à leurs enfans, des exemples de grandeur d'ame et de patriotisme à imiter. Un citoyen ayant offert à l'hôtel-de-ville d'élever le monument à ses frais, toute l'assemblée s'écria : *tant d'honneur n'appartient pas à un seul citoyen, mais à tous.* Les membres de l'administration du département et du district de Brive ont pris le deuil pendant huit jours.

De Paris.

JE viens de lire, Monsieur, en frémissant d'horreur, un libelle atroce que je dénonce aux honnêtes gens par la voie de votre journal. Il se vend et se crie aux portes des Tuileries et de l'Assemblée nationale, avec une impunité et une sécurité scandaleuses. Il est intitulé : *Conspiration contre la famille royale*, et signé *Jérôme Brignon*; mais il est évident que c'est un nom supposé, et que le scélérat qui en est l'auteur joint à l'imposture qui assassine les honnêtes gens, la lâcheté de l'anonyme qui les frappe dans les tenebres. Il voudrait, à la faveur du mépris qui l'entoure, échapper au châtiment qu'il mérite. Il n'y échappera pas, à ce que j'espere. Je viens de rendre plainte contre lui, contre l'imprimeur et les colporteurs de son infernal libelle.

Il prétend que je suis l'ami d'un abbé Dubois, mort dernierement à Chambéry; que je lui avais donné de l'argent avec M. Ducrest, pour commettre un forfait épouvantable, dont le seul nom me fait horreur. Un autre libelle ajoute même que j'ai été avec M. Ducrest à Chambéry; mais le scélérat qui se déguise sous le nom de Brygnon, met le comble à l'absurdité et à l'imposture, en affirmant que je suis nommé dans une déclaration que l'abbé Dubois a faite en mourant, et que l'ambassadeur du roi, à Turin, a envoyée à M. Montmorin. Chaque mot est une horreur, un mensonge révoltant.

M. Montmorin, ministre des affaires étrangeres, a bien voulu me remettre une declaration écrite en entier de sa main, et signée de lui, conçue en ces termes :

« Je déclare qu'il ne m'a été envoyé aucun procès-verbal par l'ambassadeur de sa majesté à Turin, concernant la maladie et la mort d'un abbé Dubois, qu'on dit mort à Chambéry, non plus qu'aucune déclaration qui ait rapport à MM. Ducrest et Limon, sur cet événement. A Paris, ce 6 décembre 1790.

Signé, MONTMORIN.

Quant aux autres impostures, j'affirme que je n'ai pas vu M. Ducrest depuis trois ans; que depuis deux ans, je n'ai pas approché de cinquante lieues des frontieres de la Savoie; que je n'ai jamais vu ni connu aucun abbe Dubois, ou Dubois de Méry, et que je n'ai jamais donné ni prêté de l'argent à qui que ce soit allant en Savoie ou en Piémont.

Je me soumets de donner cinq cents louis à quiconque pourrait prouver le contraire. Loin de craindre la délation, j'offre de la payer contre moi-même, parce que je peux la défier sur tous les points, et la braver toute ma vie.

Je me suis éloigné de Paris le 26 juillet 1789, et je n'y suis revenu que vers le 1er janvier 1790. Je me félicitais de m'être trouvé, par hasard, loin des événemens et des orages. J'ai fui le monde, j'ai cherché la retraite. Je ne me suis occupé qu'à faire des vœux pour ma patrie; et sans l'indigne calomniateur qui m'assaille aujourd'hui, je n'aurais pas le regret d'être forcé d'occuper le public de moi. Mais il est des imputations si révoltantes, que malgré leur absurdité, il est impossible de les abandonner au mépris qu'elles méritent. J'ai mis une grande partie de mon bonheur dans l'estime du public; je ne descends point devant lui à une justification qui est au-dessous de moi; mais je lui demande vengeance de la licence qui outrage tous les citoyens tour à tour. Certes, je ne crois pas avoir besoin de dire que je n'ai pas donné d'argent pour..... Je donnerais, au contraire, ma vie pour épargner à la nation, au sang de tant de rois et à l'humanité, la douleur d'un attentat aussi horrible. Hélas! je sacrifierais mille fois davantage encore, s'il était possible, pour que la calomnie et la lâcheté n'eussent choisi que moi pour victime, et qu'elles eussent épargné tout ce qui existe sur la terre de plus auguste et de plus digne de nos respect, de nos hommages et notre amour.

GEOFFROY-LIMON.

J'AI appris que le 5 de ce mois plusieurs personnes avaient demandé la rentrée de mademoiselle Sainval l'aînée; un des spectateurs a répondu que je quitterais la comédie française si cette actrice rentrait. Je ne me suis jamais cru le droit d'imposer des conditions au public. Pénétrée de respect pour lui, et de reconnaissance pour l'accueil qu'il veut bien me faire dans l'emploi que j'ai rempli jusqu'à présent; je n'aurai jamais la prétention ridicule de m'opposer à ses demandes. Ayant eu le malheur d'être souvent calomniée, je rends mes sentimens publics, afin que mon nom ne serve point de prétexte pour se refuser au desir du public, dont l'estime et les suffrages seront toujours la plus précieuse récompense de mes travaux.

R. VESTRIS.

DEUX citoyens reconnus actifs dans le bataillon de S. Séverin, étaient de garde le 4, au poste du Petit-Pont. M. Lafayette était dans le cours de ses visites. Ils attendaient le général en habit bourgeois, sous les armes, au rang de leurs freres d'armes; mais le major du bataillon, qui devançait M. Lafayette, les a congédiés publiquement, en disant d'un ton de mépris : *Faites retirer ces deux hommes de remplacement.* Ils n'étaient pas cependant des hommes *de remplacement.* Ils se sont toujours montrés à leur poste, lorsqu'ils en ont été requis, sous le costume avec lequel ils ont contribué à conquérir la liberté française.

P. TORIN, *du bataillon Saint-Séverin.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

ON fait lecture de plusieurs adresses.

La municipalité de Strasbourg envoie la déclaration de M. le cardinal de Rohan, évêque du département du bas-Rhin. Dans une lettre adressée au procureur-syndic du département, ce pasteur exprime son respect et sa fidélité pour les saints canons, et declare qu'il ne peut non-seulement établir la constitution civile du clergé dans son diocese, mais que loin d'y cooperer, il proteste et protestera dans toutes les occasions contre les atteintes portées à la discipline de l'église; il reconnaît cependant que nombre d'autres décrets de l'Assemblée nationale ont pour but l'utilité publique.

Sur le rapport du Comité d'aliénation, l'Assemblée nationale déclare vendre à la commune de Paris, des biens nationaux pour 3,120,540 liv. 5 sous 5 deniers, et à onze autres municipalités, pour 2,640,470 liv.

M. le rapporteur annonce qu'à Orleans des domaines nationaux dont l'estimation montait à 195,000 liv., ont été vendus 359,500 liv.

M. Mougins. Je suis chargé de faire part à l'Assemblée d'une délibération prise par les prud'hommes, patrons, pêcheurs de la ville de Cannes en Provence, le 17 octobre dernier, dans laquelle ils se sont obligés à fournir annuellement aux mariniers-pêcheurs de leur contrée la somme de 600 liv. pendant le cours de leur emploi aux classes. Il est glorieux pour moi d'être l'interprete de ces braves citoyens, et d'avoir à vous

faire connaître un nouveau témoignage de leur bienfaisance et de leur patriotisme.

L'Assemblée applaudit à différentes reprises, et ordonne qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de cette délibération.

Affaire de Nanci.

M. *Brulart* (*ci-devant Sillery*), *au nom des Comités militaire, des rapports et des recherches réunis.* L'opinion publique n'est point encore fixée sur les causes du fatal événement qui vient de se passer à Nanci. Dans ces tems malheureux de divisions et de discordes civiles, chaque parti rejette sur celui qui lui est opposé les désastres qui arrivent, et nous en avons un exemple frappant dans la circonstance fâcheuse où nous nous trouvons. C'est au milieu de cette obscurité politique que vos Comités ont cru devoir s'occuper des moyens de découvrir les principales causes de cet événement; c'est ce crime national qu'il faut dévoiler. Nous ne nous sommes point abusés sur les difficultés que nous devions y rencontrer, étant chargés de vous faire un pareil rapport; de grands malheurs en ont été les suites funestes; beaucoup de fautes ont été commises, et il n'y a point de classes de citoyens auxquelles nous ne pussions faire quelques reproches. Nous avons encore à redouter les opinions qui se sont formées d'après les récits plus ou moins exagérés des différens partis; mais vos Comités vous doivent la vérité toute entiere, ils sentent redoubler leur courage en proportion des difficultés qu'ils ont à vaincre, et ils rempliront la tâche laborieuse qu'ils ont entreprise. Nous aurons à gémir long-tems des suites funestes des erreurs dans lesquelles les citoyens ont été entraînés. Cependant, en politique, nous devons les regarder comme une leçon terrible pour tous les citoyens du royaume. Qu'ils apprennent du moins, en voyant les malheurs de Nanci, les dangers de résister aux lois sages que vous venez d'établir; qu'ils calculent combien il est dangereux de se livrer sans réflexion à l'impétuosité des passions, et qu'ils se pénetrent enfin de cette grande vérité, que chaque citoyen, dans l'emploi qu'il exerce dans la société, doit concourir individuellement au bonheur et à la tranquillité générale, et qu'il devient coupable, quand il en détruit l'harmonie. Les ministres de la religion, les magistrats, les citoyens, les officiers, les soldats, chacun dans les emplois qu'il exerce, ont une influence incalculable sur le sort des autres citoyens, et nous allons bientôt vous en présenter un exemple frappant. Le plus grand incendie peut quelquefois provenir d'une étincelle qu'un souffle salutaire aurait arrêtée. Que les deux partis qui divisent maintenant la France jettent les yeux sur les grandes destinées de cet empire, si l'union renaît parmi eux; et qu'ils frémissent en voyant les suites de nos discordes. Le sang a déjà coulé; la nation est irritée: citoyens, réfléchissez qu'au point où nous sommes arrivés, aucune puissance, aucun moyen ne peut déranger l'ordre immuable que la nation vient d'établir elle-même. Qu'il serait insensé au parti qui s'oppose à la volonté générale, d'espérer recouvrir de chaînes la nation généreuse qui vient de s'en dégager, et qu'à l'époque où nous en sommes, il faut nous vaincre ou obéir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Nous allons commencer le funeste récit que nous avons à vous faire. Représentans de la nation, pesez-en dans votre sagesse toutes les circonstances, ne perdez pas de vue que ce sont nos freres qui se sont égarés, et que c'est la nation entiere qui dans ce moment est leur juge.

(M. le rapporteur rappelle d'abord l'ordre dans lequel la connaissance des faits est parvenue à l'Assemblée. Ensuite, après avoir donné des éloges à MM. Duveyrier et Cahier, commissaire du roi, et à MM. Gaillard et Leroi, leurs amis, qui exerçaient près d'eux les fonctions de secrétaires, il suit exactement le récit qu'ils ont consigné dans leur rapport imprimé. L'immensité de ces détails nous force de renvoyer nos lecteurs à ce rapport, et de nous arrêter seulement au résumé du travail des Comités réunis.)

M. *Brulart.* Vous venez d'entendre les détails exacts de la malheureuse catastrophe arrivée à Nancy. Vos Comités en ont pesé toutes les circonstances avec la plus scrupuleuse attention; votre opinion doit être maintenant fixée. Nous allons cependant vous faire part de nos observations. Nous reconnaissons toujours ce même esprit de division dans les opinions qui, sans cesse se heurtant en sens contraires, fermentent dans toutes les têtes, et suivant l'intérêt de chaque individu, y produisent des explosions plus ou moins exagérées. Une circonstance qui, sans doute ne vous a point échappé, c'est la situation de Nancy, à l'époque où MM. les commissaires du roi y sont arrivés. La cocarde nationale y était proscrite, les gardes nationales se tenaient cachées, la municipalité triomphante, ne parlait que des dangers qu'elle avait courus, et voulait justifier la coupable inertie qu'elle avait manifestée dans les momens périlleux; tous les amis reconnus de la constitution, traités comme fauteurs des désordres; l'enlevement de leurs papiers, et la dissolution de leur assemblée injustement ordonnée; les meilleurs citoyens de la ville, décrétés; les juges ne trouvant de coupables que dans les amis de la liberté, et proposant, de concert avec les corps administratifs, qu'on leur attribuât le pouvoir de juger en dernier ressort, pour mettre le complément au désespoir des bons citoyens. En un mot, Nancy était, à l'arrivée de MM. les commissaires du roi, dans cet état avilissant, où elle se serait trouvée au moment d'une contre-révolution opérée. C'est à cette guerre d'opinions que nous attribuons tous les malheurs de cette ville. La majeure partie des habitans ne pouvait que perdre à la révolution actuelle; dans le commencement de ce rapport je vous ai détaillé les intérêts politiques qui l'entraînaient à l'ancien systême. Quelques citoyens distingués ne calculerent point les pertes qu'ils pouvaient faire; ils ne virent que le bonheur de la nation, et ils adopterent avec transport vos décrets; ils étaient favorables à cette classe malheureuse de citoyens si long-tems outragée. Ceux-ci se joignirent à eux, et la ville fut divisée en deux partis absolument opposés d'opinions. La nombreuse garnison de Nancy ne put rester indifférente, et l'effervescence qui a regné dans tout le royaume, en même-tems, se fit également sentir au milieu d'elle. Quelques jeunes officiers des régimens avaient manifesté des sentimens opposés à la constitution nouvelle. Les anciens, plus prudens et plus réservés, ne laisserent point pénétrer leur opinion, et tous devinrent également suspects à leurs soldats. Au moment d'une révolution, chaque homme doit prendre un caractere, l'adopter ou la combattre; nous ne blâmons ni les uns ni les autres, chacun doit parler et agir d'après sa conscience; mais le caractere le plus dangereux, est celui qui n'en manifeste aucun. Dans les pieces nombreuses que nous avons examinées, il n'existe de plaintes que contre cinq officiers du régiment du Roi.

Nous avons mis sous vos yeux les détails des reproches qui leur sont faits; nous avons cru devoir dire, à leur décharge, ce qu'il nous était permis de remarquer. Nous vous avons parlé de l'âge de ces jeunes officiers, et nous y avons trouvé un motif d'indulgence. Nous devons encore vous ajouter qu'il n'existe contre les uns que les dépositions des nommés Bazire et Roussiere, dont le premier est maintenant décrété et désavoué par tout son corps, et le second en a été chassé. Nous devons également ne pas vous laisser ignorer que dans le nombre des officiers blessés dans la malheureuse journée du 31, un jeune enfant de seize ans, M. Bouthilier, fils d'un de nos collegues tombant sous le coup qui le frappait, et entendant donner l'ordre de le porter à l'hôpital, s'écria: *Si j'en dois mourir, portez-moi sous les drapeaux du régiment.* Jeune enfant, n'oubliez jamais que la nation a écouté avec intérêt le récit que je viens de lui faire, que vos sentimens patriotiques répondent toujours à la valeur que vous avez montrée. Nous devons profiter de cette circonstance pour donner aux officiers de l'armée un avis salutaire.

L'organisation militaire que vous venez de décréter, leur apprendra que les soldats qu'ils commandent peuvent devenir leurs égaux, et les commander eux-mêmes, si leurs talens développés leur méritent la confiance de la nation. Qu'ils oublient cette incroyable prérogative qui donnait le droit à quelques citoyens de commander aux autres. Notre heureuse révolution, en abolissant ces vaines distinctions de la naissance, les a remplacées par celles des talens et du mérite, les seules dignes d'un peuple libre. Qu'ils ne perdent pas de vue que quand la nation a parlé, elle veut être obéie; que par leur etat, ils sont les défenseurs de notre constitution, et qu'ils doivent par conséquent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux lois; qu'ils ont, ainsi que leurs soldats, fait le serment solennel d'obéir à la nation, à la loi et au roi, et que ceux-ci leur désobéiraient s'ils osaient y contrevenir. Qu'ils imitent le chef suprême de l'armée, qui est venu au milieu de nous jurer de maintenir la constitution, et qui est fidelle à son serment. Qu'ils réfléchissent combien nous avons honoré leur état. Qu'ils se rappellent que dans l'ancien systême, à l'exception de quelques familles privilégiées qui se partageaient sans pudeur les premieres places de l'armée, le reste des citoyens languissait dans les grades subalternes: les peines, les fatigues, les hasards étaient pour eux, les grâces, la fortune et les honneurs pour cette classe de favoris que notre sage constitution vient de niveller au rang de tous les autres citoyens.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer encore que si, depuis le commencement de la révolution, nous avons à nous plaindre de l'oubli de la discipline dans quelques régimens, nous observons en même tems que les chefs de ces corps ont presque toujours été opposés au systême actuel, et que nous n'avons que des éloges à donner aux régimens dont les officiers ont senti le bonheur et l'honneur de commander à des hommes libres. Les citoyens de Nancy qui avaient adopté la nouvelle constitution, ne virent plus dans les soldats que leurs amis prêts à la défendre si elle était attaquée. Ceux-ci voyant que dans le systême actuel on commençait à les regarder comme des citoyens, essayerent de jouir des fruits de cette liberté qu'on leur annonçait. Ils commirent quelques fautes de discipline qui étant restées impunies, les entraînerent par degrés à la révolte la plus décidée. C'est avec douleur que nous sommes obligés de convenir que ces mêmes soldats dont nous aurions cité le patriotisme pour exemple, se sont rendus coupables en l'exagérant. Ces infortunés soldats n'ignoraient pas les manœuvres criminelles des ennemis du bien public; ils entendaient souvent autour d'eux les mêmes propos qui tant de fois ont mérité votre improbation; ils avaient juré de défendre la constitution, ils la croyaient en danger, et d'erreurs en erreurs ils se sont précipités dans l'abîme où ils sont aujourd'hui. C'est un devoir impérieux pour nous de leur faire connaître toute l'étendue de leurs fautes. Nous devons rappeler aux soldats qu'ils sont les défenseurs de la patrie; mais qu'ils en seraient le plus terrible fléau s'ils cessaient un moment d'obéir à la loi. Qu'ils se rappellent l'esclavage d'où nous les avons tirés! qu'ils voyent les jours de gloire qui leur sont réservés si leur conduite répond à nos espérances! La noble fonction de défendre les citoyens leur est confiée; mais nous devons garantir ceux-ci d'être opprimés par eux. Qu'ils pensent que ce sont leurs freres, leurs enfans qui sont sous leur garde, et qu'ils ne peuvent s'écarter de l'ordre sans être parricides envers eux. Oui, soldats! vous êtes la sentinelle vigilante dans laquelle nous mettons notre confiance, et l'armée entiere doit être pour la nation ce que le brave d'Assas fut pour elle à Clostercam. Fidelles au poste qui vous est confié, vous devez périr pour elle, et son estime en sera le prix. Avez-vous pu oublier un moment le respect que vous devez à vos chefs? Régiment du roi! portez vos yeux sur vos drapeaux, voyez-les triomphans à Parme et à Guastalle; peut-être existe-t-il encore parmi vos braves vétérans quelques-uns de ceux qui se distinguerent à Prague. Les champs de Lawfeldt et de Fontenoy attestent également votre gloire: avec quel transport je ferais votre éloge! et quelle tâche pénible je remplis! Sont-ce ces mêmes soldats qui ont désobéi à leurs chefs? qui les ont obligés à leur donner des sommes qui ne leur étaient point dues? qui ont osé poursuivre leur inspecteur général? qui sont sortis de leur garnison avec le projet coupable d'attaquer une garnison voisine de la leur? qui ont violé l'asyle d'un vieux général élevé parmi eux, qui l'ont traîné en prison? qui ont frappé et blessé leurs officiers qui voulaient le défendre? qui ont désobéi aux décrets de l'Assemblée nationale, et qui ont mis le comble à leurs crimes en osant tirer sur leurs freres? Infortunés camarades! mon devoir m'oblige de rendre compte de vos attentats; mais je dois en même-tems mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les fautes capitales de ceux qui devaient vous guider et vous donner des conseils.

Maintenant examinons la conduite des corps administratifs. Dans le long récit que vous venez d'entendre, vous avez été à portée de suivre toutes les actions. Leur éloignement pour le systême actuel a percé malgré eux, et nous avons droit de nous en plaindre. Ils ne sont magistrats du peuple qu'en vertu de nos décrets, et c'est pour y obéir qu'ils ont été choisis par le peuple. Pourquoi les corps administratifs ne se sont-ils pas servi de leur ascendant sur les troupes pour les ramener à l'obéissance, puisqu'il est prouvé par leurs procès-verbaux que les troupes leur marquaient la plus grande confiance? pourquoi n'ont-ils pas publié le décret du 16 août? pourquoi n'ont-ils pas donné la plus grande authenticité à la proclamation de M. Bouillé? pourquoi les députés envoyés à Toul ne sont-ils pas venus eux-mêmes rendre compte de leur mission? pourquoi ont-ils consenti à faire battre la générale dans la matinée du 31? pourquoi ont-ils donné l'ordre au tambour d'avertir les citoyens qui connaissaient la manœuvre du canon, de se rendre aux portes pour le service des pieces? pourquoi ont-ils donné l'ordre aux gardes nationales de faire le service intérieur? pourquoi ont-ils envoyé des émissaires pour requérir les régimens de suspendre leurs marches, et pour ordonner aux Carabiniers de venir les joindre? pourquoi ont-ils refusé la convocation de la commune qui leur était demandée, et qui aurait mis tous les citoyens en état d'être instruits des véritables motifs du rassemblement des gardes nationales et de l'arrivée de M. Bouillé? Ils nous répondent qu'ils ont été forcés à toutes ces fausses démarches, par l'autorité que les soldats exerçaient sur eux. Ils nous ont assurés qu'ils périraient dans leurs chaises curules. Quels efforts ont-ils donc fait pour l'exécution d'un si noble dessein? Magistrats du peuple! connaissez-vous l'étendue des devoirs qui vous sont imposés? Le peuple, au moment de vos élections, en vous investissant du pouvoir de le commander, vous prescrivit l'obligation impérieuse de le protéger et de le défendre. Qu'avez-vous fait pour remplir ces obligations sacrées? Au moment où les trois régimens ont consenti d'obéir aux ordres de M. Bouillé, croyez-vous que si les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, eussent imité le brave maire de la ville d'Aix, *l'intrépide Desjariat*, qu'ils n'eussent pas, comme lui, arrêté la fureur des soldats et suspendu le carnage? Si vous vous fussiez exposés à périr, nous parlerions dans ce moment de votre dévouement patriotique, au lieu de dénoncer à l'Assemblée nationale votre coupable pusillanimité.

Dans le rapport que vos Comités viennent de vous faire, ils ont cru devoir écarter toute considération particuliere; ils vous devaient la vérité, et vous venez de l'entendre. La tâche pénible dont nous étions chargés est remplie. Vos Comités ont senti l'importance du décret qu'ils vous proposeront d'adopter. Depuis près d'un mois ce décret intéressant les occupe, et ils m'ordonnent, en vous rendant compte de leurs discussions, de vous faire part des motifs qui les ont déterminés. Nous ne nous sommes point abusés sur les fautes qui ont été commises de part et d'autre, et peut-être la sévérité des principes devait-elle nous imposer l'obligation de borner à cette découverte notre examen; cependant nous n'avons pu nous défendre de considérer que la malheureuse catastrophe de Nancy n'était que le résultat funeste des passions et des opinions différentes sans cesse en opposition, enflammées, aigries par des mal-entendus continuels; par des soupçons exagérés, entretenus par la crainte de ceux qui pouvaient éclairer le peuple, et par d'anciens désordres aussi difficiles à prévoir qu'à réprimer, nous avons eu la triste conviction que les citoyens peuvent s'égarer quelquefois, et devenir coupables en croyant servir la bonne cause. En effet, il est évident que si tous les citoyens de Nanci, sans distinction, avaient tous senti également les bienfaits de la constitution nouvelle que vous venez de donner à la France, tous se seraient réunis pour concourir à son succès. Nous avons malheureusement trop souvent l'expérience de l'aigreur qui existe entre les citoyens

divifés d'opinions, et nous avons cru pouvoir, dans cette circonftance, demander votre indulgence en faveur d'une cité entiere, compofée d'individus de toutes les claffes, qui, n'ayant aucun confeil, eft malheureument tombée dans tous les excès. Vous en connaiffez tous les détails; il ne nous refte qu'à vous peindre l'état où fe trouve maintenant cette ville infortunée.

Au moment où je vous parle, Nancy, incertaine de fon fort, du jugement que vous allez porter, offre le fpectacle effrayant d'une méfiance univerfelle. Chacun redoute d'être plus ou moins compromis; en un mot, cette malheureufe ville eft plongée dans le deuil et la confternation. Vos Comités ont penfé que fi vous ordonniez d'informer contre tous ceux qui ont eu part à ces troubles, l'efprit de parti, qui jufqu'à préfent a été la caufe principale des défaftres qui font arrivés, fe réveillerait avec plus de fureur que jamais; qu'il eft impoffible de découvrir la vérité fans une inftruction qui va renouveller toutes les haines, quand nous devons chercher à les éteindre. Vos Comités ont encore confidéré que dans une telle procédure, tous les ennemis de la conftitution feront à la vérité accufés par les patriotes; mais que ceux-ci feront également opprimés par des dépofitions du parti contraire. Nancy déja confternée par la fcene qui vient d'enfanglanter fes murailles, va devenir encore le théâtre d'une guerre inteftine et de vengeances particulieres. Peut-on en calculer les fuites funeftes? Vos Comités ont penfé qu'ils avaient rempli un devoir rigoureux en faifant connaître aux corps adminiftratifs, aux officiers municipaux, à quelques citoyens, à quelques officiers, aux foldats, les fautes dans lefquelles ils font tombés; mais ils ont été frappés des dangers d'une procédure fondée fur des propos, des opinions prononcées avec plus ou moins d'énergie, et des actions qui n'ont été que le réfultat funefte des erreurs dans lefquelles les citoyens de toutes les claffes ont été entraînés par la diverfité de leurs opinions. Ils ont penfé que le fang qui avait déjà coulé pouvait fervir d'expiation aux fautes dans lefquelles les partis différens ont pu tomber; et c'eft dans ce principe que fera rédigé le décret qu'ils vont avoir l'honneur de vous foumettre.

A l'égard des régimens du Roi et de Meftre-de-Camp, qui ont donné un exemple de révolte, jufqu'alors inoui dans l'armée françaife, vos Comités ont penfé qu'ils devaient adopter l'opinion déjà formée de toute l'armée, et ils ont unanimement conclu au licenciement de ces deux corps. Vos Comités ont l'honneur de vous propofer le projet de décret fuivant:

L'Affemblée nationale, d'après le rapport de fes Comités militaire, des rapports et des recherches, relativement aux événemens qui fe font paffés à Nanci, confidérant que la malheureufe cataftrophe arrivée dans cette ville, n'eft que la fuite funefte des erreurs dans lefquelles un grand nombre de citoyens de toutes les claffes ont été entraînés par la diverfité de leurs opinions, voulant enfevelir dans l'oubli jufqu'au fouvenir d'un événement auffi défaftreux, a décrété et décrete ce qui fuit:

Art. Ier. L'affemblée nationale décrete qu'il ne fera donné aucune fuite à la procédure commencée au bailliage de Nancy, relative aux événemens qui ont eu lieu dans cette ville, laquelle elle déclare, comme non-avenue: qu'en conféquence tous citoyens, foldats détenus dans les prifons, en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy, pour raifon defdits événemens, feront remis en liberté auffi-tôt la publication du préfent décret.

II. Ordonne à fon préfident de fe retirer par-devers le roi, pour prier fa majefté de donner ordre à fon miniftre de la guerre de nommer un infpecteur général pour gérer le licenciement des régimens du Roi et de Meftre-de-Camp; et qu'il foit payé à chaque foldat trois mois de folde, dont un mois à l'époque du licenciement, et deux mois lorfque chaque foldat fera rendu dans le lieu de fon domicile, qui leur feront payés par le tréfor public de diftrict.

III. Décrete que les drapeaux du régiment du roi et les guidons de Meftre-de-camp feront dépofés dans la principale des églifes paroiffiales des lieux où les régimens fe trouveront à l'époque du licenciement.

IV. Il fera délivré à chaque foldat ou cavalier un congé abfolu, ainfi que l'ufage le prefcrit.

V. L'Affemblée nationale renvoie à fon Comité militaire les pétitions particulieres qui pourront lui être faites par les officiers, fous-officiers, foldats, cavaliers et vétérans des régimens du roi et de Meftre-de-camp, et lui ordonne de lui rendre compte, dans le plus court délai, des moyens de remplacer ceux defdits officiers et foldats qui vont fe trouver fans emplois.

VI. Que le roi fera prié d'ordonner à fon miniftre des affaires étrangeres de négocier immédiatement avec les cantons Suiffes, pour obtenir la grâce de quarante-un foldats de Château-Vieux, condamnés aux galeres pour trente années, ainfi que celle des foixante-onze renvoyés à la juftice de leurs corps.

VII. L'Affemblée nationale approuve le zele que la municipalité de Metz a montré dans les diverfes occafions où l'ordre public a pu exiger fon intervention; elle approuve également le civifme des gardes nationales de Metz dans la conduite patriotique qu'elles ont tenue.

VIII. Honoré-Nicolas-Marie Duverrier, et Bon-Claude Cahier, commiffaires du roi; Remi-Victor Gaillard et Charles-Pierre Leroi, citoyens de Paris, qui les ont volontairement accompagnés, font remerciés de leur zele patriotique pour le rétabliffement de la paix à Nancy, et pour le fuccès de l'importante commiffion dont ils étaient chargés.

IX. Ordonne à fon préfident de fe retirer, dans le jour, pardevers le roi, pour le prier de donner fa fanction au préfent décret. » (Ce rapport eft fréquemment interrompu par des applaudiffemens.)

La féance eft levée à onze heures et demie.

Séance du mardi 7 décembre.

M. Rouffillon, au nom des Comités d'agriculture et de commerce. Les lettres-patentes du mois d'avril 1717, et qui font encore en vigueur, ont impofé les fucres et les cacaos des colonies à un *droit de confommation* dans le royaume. Les ci-devant provinces de Bretagne, Franche-Comté, Alface, Lorraine et Trois-Evêchés, étaient exemptes de ce droit, que les fucres et les cacaos acquittaient en paffant de ces provinces dans les autres. A préfent que les barrieres intérieures font ou fupprimées, ou prêtes à l'être, ou confidérablement affaiblies, votre Comité croit indifpenfable de décréter les difpofitions fuivantes.

Art. Ier. Les droits de confommation, qui étaient perçus fur les fucres et autres denrees des colonies françaifes de l'Amérique, au paffage de la ci-devant province de Bretagne, dans les autres parties du royaume, font fupprimés, à compter du 10 du préfent mois.

II. Les marchandifes des iles et colonies françaifes qui font arrivées dans les ports de la ci-devant province de Bretagne, à compter du premier décembre 1790, ou qui y arriveront par la fuite, feront fujettes aux mêmes droits, et jouiront de la même faveur d'entrepôt que celles importées dans les autres parties du royaume.

III. L'exemption du droit de confommation dont jouiffaient les mêmes denrées deftinées pour les ci-devant provinces de Franche-Comté, Alface, Lorraine et Trois-Evêchés, ceffera, à compter de la même époque.

IV. A compter du 10 du préfent mois, les fucres, cafés et autres denrées coloniales, qui feront importées de l'étranger dans les ci-devant provinces d'Alface, Lorraine et Trois-Evêchés, feront traitées de la même maniere que celles qui ont été importées de l'étranger dans les autres parties du royaume.

M. Lavie. La province d'Alface adoptera ce décret avec plaifir: elle ne demande point de privilege. Que les marchandifes des colonies françaifes payent un impôt, mais que les denrées coloniales étrangeres foient prohibées. J'en fais la motion expreffe.

Cette motion eft renvoyée à l'examen du Comité d'agriculture, de commerce et d'impofition.

Les quatre articles propofés par M. Rouffillon font décrétés.

Sur la propofition faite par un de fes membres, l'Affemblée nationale charge fon Comité de conftitution de lui préfenter inceffamment un réglement de procédure qui détermine les fonctions des juges et celles des officiers miniftériels.

M. l'abbé Gouttes propofe, au nom du Comité de liquidation, le projet de décret dont voici la fubftance: 1° le Comité de liquidation fera chargé de vérifier et de liquider les créances fur le clergé; 2° celles de ces créances qui font fans fignatures privées feront dépofées au Comité, qui en délivrera au porteur une expédition qui fera foumife à l'examen des directoires de départemens qui donneront leur avis; 3° les propriétaires des dîmes inféodées préfenteront, au Comité de liquidation, leurs titres qui feront liquidés fur l'avis des départemens, &c.

M. Dandré. Le Comité de liquidation eft établi pour la liquidation de l'arriéré. Je m'étonne qu'il demande une nouvelle attribution. En multipliant fes travaux manuels, fes travaux de caculs, nous perpétuerons auffi notre exiftence. Je demande donc qu'il foit établi pour la liquidation de la dette, un bureau particulier; nous avons un modele dans l'excellente organifation de la caiffe de l'extraordinaire.

M. Duquefnoy. Si vous aviez confié la liquidation au pouvoir exécutif, elle ferait déjà faite; quatre notaires de Paris feraient plus propres à liquider des charges que tous les Comités poffibles. Vous ne devez pas adminiftrer, mais contrôler les adminiftrateurs; car fi vous adminiftrez, qui vous contrôlera? Tous les créanciers de l'Etat attendent la liquidation de leurs titres pour acheter des biens nationaux, et depuis la création de votre Comité de liquidation, il n'y a pas encore un titre de liquidé. Je demande que vos Comités vous préfentent un mode d'organifation d'un bureau de finances, et qu'il foit fait avec la même perfection que le décret que vous avez rendu hier fur l'organifation de la caiffe de l'extraordinaire; décret qui vous a acquis de nouveaux droits à la reconnaiffance de la nation.

L'Affemblée décrete: Il fera nommé deux commiffaires par chacun des Comités de finances, des penfions, de liquidation et de judicature, qui lui préfenteront, dans huitaine, le mode d'organifation d'un bureau chargé de toutes les opérations de finance, en exécution d'un décret de l'Affemblée nationale.

M. Fermond, au nom du Comité des impofitions. Vous avez décrété deux fortes de contributions directes: l'une fonciere, l'autre que nous avions d'abord appelée perfonnelle, mais qui s'appellera proprement contribution mobiliaire; vous vous rappelez que vous n'avez décrété ces contributions qu'à raifon des befoins publics: c'eft ce même motif qui doit vous faire rejeter aujourd'hui les pétitions qui vous font préfentées par les députés de Paris, par le confeil général de cette ville, qui vous demande que vous modifiez en fa faveur plufieurs de vos decrets concernant l'impofition perfonnelle. — La répartition de la contribution fonciere eft fimple et facile; les objets impofables font vifibles, leur revenu net eft facile à calculer, il n'en eft pas de même de la contribution mobiliaire, elle doit porter fur tous les revenus quelconques, qui ne font pas foumis à la contribution fonciere; les rentes des capitaux placés dans les fonds publics; les revenus induftriels de tout genre, le produit des travaux qui exigent des frais d'apprentiffage, frais qui peuvent être confidérés comme des capitaux placés fur foi-même, et dont on tire un revenu. Vous confidererez cependant que ces fortunes mobiliaires font très difficiles à évaluer à leur taux véritable; pour ne pas rifquer de les furcharger, il faut qu'elles foient impofées à un taux très modéré. Le Comité des impofitions vous a déja propofé celui de douze deniers pour livre, vous ajournâtes la queftion de cette taxation, et vous vous contentâtes de décréter qu'elles feraient impofées fur le pied d'un certain nombre de deniers pour livre. Nous avons fait imprimer un tarif; on nous a dit qu'il était trop fort. Cette objection n'eft pas exacte, puifque la contribution mobiliaire ne doit s'élever que de 60 à 100 millions au plus, et que le tarif ne pourra élever la contribution d'une municipalité au-deffus de la fomme à laquelle elle fera foumife par la répartition générale.... Les députés de Paris et le confeil général de la commune, ont fait diftribuer des mémoires dans lefquels ils nous objectent que la contribution eft arbitraire, et qu'il eft impoffible d'établir un tarif uniforme pour les différentes villes dans lefquelles les prix des loyers font variés. Le loyer n'eft pas la bafe de l'impôt, mais la bafe de l'évaluation du revenu. Nous ne diffimulons pas que cette évaluation ne foit fujette à beaucoup d'inconvéniens; mais toute loi a les fiens.

Si vous n'avez pas de bafes plus certaines, il n'faut pas fupprimer celle que vous avez adoptée, mais l'appliquer avec des ménagemens convenables: impofez moins, crainte d'impofer trop. Lorfque vous avez choifi les loyers comme la bafe la moins fautive, on vous avait rappelé tous les inconvéniens exprimés par le mémoire des députés de Paris. Cependant vous avez fait céder ces confidérations aux grands avantages d'une bafe d'évaluation qui peut fervir de régulateur de la contribution mobiliaire dans tout le royaume. C'eft encore par ce motif que vous ne devez pas porter une loi particuliere en faveur de Paris. C'eft au corps légiflatif à décréter le tarif commun pour tous les revenus mobiliers du royaume. Tous les contribuables n'étant pas tous également de bonne foi, on ne peut compter fur les déclarations qu'ils feraient de leur revenu; il faut trouver, pour évaluer leur fortune, des moyens qui ne dépendent pas d'eux. Vous connaîtrez, par le moyen des loyers, la fortune préfumée de chaque contribuable, en impofant les revenus mobiliers à un taux bien inférieur au taux de l'impofition fonciere, vous éviterez tous les inconveniens de l'incertitude des évaluations. Par exemple, un loyer qui fuppofe un revenu de 100 livres ne fera pas impofé; celui qui fuppofe un revenu de 200 livres fera impofé à un taux très-faible.

Quant aux revenus fupérieurs, ils ne font impofés que fur le pied d'un vingtieme, tandis que les revenus fonciers paieront un quinzième. On ne peut donc pas dire que nous furchargeons les revenus induftriels. — L'objection qu'on a faite contre l'impôt du loyer, relativement aux propriétaires fonciers, eft fans objet, puifqu'ils en feront exempts en préfentant leur quittance de contribution fonciere. Eft-ce une impofition défaftreufe que l'impofition de 60 millions, lorfqu'elle remplace une impofition de 80 millions, lorfqu'elle eft mieux répartie, et que les loyers néceffaires à la profeffion, tels que boutiques, atteliers, &c. en feront exempts? — Enfin, a-t-on pu objecter à votre Comité d'être tombé dans l'inverfion étrange d'impofer le pauvre plus que le riche? Dans le tarif que nous vous préfenterons, nous fuppofons un revenu de 500 liv. à celui qui paiera 100 l. de loyer, et au contraire un revenu de dix mille liv. à celui qui ne paiera qu'un loyer de mille livres; ainfi nous vous propofons une évaluation double pour le riche. On cherche à vous faire croire qu'un tarif uniforme eft impoffible dans fon exécution, en ce que les prix du loyer varient dans les différentes villes. Voici la réponfe à cette objection. Celui qui paiera moins d'impofition fur fon loyer, en paiera davantage fur les autres contributions que vous avez établies fur la fortune mobiliaire: car en fuppofant à deux perfonnes des revenus égaux, il eft très-préfumable que celle qui paiera moins de loyer, dépenfera plus en domeftiques, en chevaux, &c. et autres jouiffances fur lefquelles vous avez établi une impofition. Il y aura donc compenfation, &c. A la fuite de cette réfutation, M. Fermond préfente un projet de décret, dont la difcuffion eft renvoyée à jeudi.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Vous avez nommé un Comité central, et vous l'avez chargé de vous préfenter, dans huitaine, le tableau de ce que vous aviez fait, et de ce qui vous reftait à faire. Plus d'un mois s'eft écoulé, et vous n'avez point encore entendu parler de fon travail. Je demande quel peut être le motif de fon retard

M. Dandré. Le Comité central n'a rien fait. Il eft de notoriété publique que depuis qu'il eft créé, il ne s'eft affemblé que deux fois, encore ne s'eft-il trouvé que trois membres à fes féances. Le mal vient de ce qu'il eft mal organifé. Chaque Comité y a envoyé celui de fes membres qui travaille le plus et dont la préfence lui eft la plus utile. De deux chofes l'une: il faut ou que le Comité central ne s'affemble pas, ou que les autres Comités ne faffent rien lorfque ce Comité eft affemblé. Je demande donc qu'au fortir de la féance, on fe retire dans les bureaux pour y nommer fix membres, lefquels formeront un Comité qui prendra des autres Comités l'état de ce qu'ils ont fait, et de ce

qui leur reste à faire, pour en faire son rapport dans la huitaine.

Cette proposition est adoptée.

M. Alexandre Beauharnois. Lorsque votre Comité militaire réclame votre attention pour le corps du génie ; lorsqu'il me charge de vous présenter le mode d'avancement qu'il vous propose d'adopter pour ce corps distingué, il n'a à vous soumettre que des conséquences de vos propres principes. Ce sont les décrets que vous avez déjà rendus pour les officiers de l'armée, que je suis chargé de vous rappeler ; et en les appliquant aux officiers du génie, ils n'éprouvent que de légeres modifications ; ces légers changemens sont commandés par la nature même de leur service et par la nécessité de conserver à la patrie des talens préparés par de longues études, par une épreuve sévere et développée par l'expérience.

Les examens rigoureux que subissent les jeunes gens qui aspirent aux places d'éleves, leur prennent une partie de leur jeunesse ; ils l'ont employée à se former pour leur état, et ce tems précieux pour eux était perdu pour les récompenses militaires, puisque d'après des relevés exacts, l'âge moyen des éleves admis à l'école, était de 20 à 21 ans. Votre Comité militaire n'a pas cru que des connaissances plus étendues, et les années qu'elles condamneraient au travail, dussent éloigner des officiers du génie les récompenses attachées à l'ancienneté de service ; il a donc pensé que les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie devaient être comptées aux officiers de ce corps pour l'obtention des récompenses fixées pour l'ancienneté de service. — Cette exception est pour la ligne des officiers conservés, la seule que nous vous proposons ; elle est commandée par la nature même de leur instruction ; elle est dictée par la justice.

Avant de déterminer le mode d'avancement qui fera parcourir aux éleves tous les grades que vous avez décrétés le 24 octobre, il faut, Messieurs, vous rappeler les principes généraux que vous avez adoptés pour toute l'armée.

Vous avez trouvé que l'ancienneté était le véritable titre aux emplois qui viennent à vaquer, que ce droit ne pouvait souffrir d'atteinte que ce qui était nécessaire pour entretenir l'émulation, et exciter la noble ambition de ceux qui ont des moyens de se distinguer ; vous avez ensuite considéré que c'était à mesure qu'on s'élevait et qu'on atteignait à des places plus importantes, qu'on devait être plus assujetti à faire preuve d'une capacité que la nature, ni l'âge, n'accordent pas également à tous les hommes, et que l'exercice de fonctions plus importantes nécessite cependant plus impérieusement. Avec ces principes vous avez donc établi que par l'ancienneté seulement on parviendrait de grade en grade à celui de capitaine ; que le choix du roi dans la proportion d'un sur trois, aurait lieu du grade de capitaine à celui de colonel ; que pour les officiers généraux, le choix du roi alternerait avec l'ancienneté. Vous avez enfin arrêté que le choix du roi devant néanmoins porter sur des sujets déjà éprouvés, il ne pourrait élever à un grade supérieur, qu'un officier au moins depuis deux ans dans l'exercice des fonctions de son grade.

Eh bien, Messieurs ces mesures adoptées pour l'armée sont les mêmes que votre Comité vous propose pour l'avancement des officiers du génie.

Il ne me reste plus qu'à vous offrir des considérations sur le mode d'avancement de ceux des officiers du génie que votre nouvelle organisation a réformés.

Dans l'ancienne composition du corps du génie, il y avait, en comptant les lieutenans en second surnuméraires, 388 officiers ; la nouvelle organisation que vous avez décretée le 24 octobre, a réduit ce nombre à 310. Cette réduction commandée par vos vues économiques, a été pour un corps à talens une mesure de sévérité plus malheureuse encore que pour les autres parties de l'armée, puisqu'elle laisse sans activité soixante-dix-huit officiers qui ont des connaissances acquises ; des officiers qui, faute d'emploi, peuvent négliger de se livrer avec le même zele à l'étude de leur art ; des officiers qui, plus par l'amour d'un travail actif que par intérêt, auraient peut-être de la peine à se défendre de la séduction des puissances étrangeres, qui se disputent, à force d'honneurs et de récompenses, l'utile avantage de compter dans leurs armées un plus grand nombre d'officiers français tirés du corps du génie. Combien de regrets n'auriez-vous pas, si des talens formés dans le sein de la nation étaient perdus pour la patrie.

Deux mesures particulieres ont donc été prises pour prévenir ces inconvéniens ; elles formeront les seules différences qui existeront dans le mode d'avancement des officiers réformés de l'armée, et le mode de remplacement des officiers réformés du corps du génie ; elles ont toutes deux pour objet de faciliter aux officiers réformés la plus prompte rentrée dans le corps sans nuire à l'émulation, et en portant le moins possible d'obstacle à l'avancement des éleves.

La premiere de ces mesures est déjà adoptée par vous pour un autre corps à talens ; vous avez décrété pour l'artillerie, que les lieutenans en troisieme conserveraient leurs appointemens et seraient remplacés concurremment avec les éleves.

Votre Comité vous propose une semblable disposition pour les lieutenans du corps du génie que vous avez réformés. Les deux articles qui les concernent les tiendront en activité jusqu'à leur remplacement, leur conserveront leurs appointemens et leur assureront le droit aux places vacantes dans leur grade alternativement avec les éleves.

La seconde mesure, qui a pour but de rendre plus prompt ce remplacement, est de favoriser, pour l'instant de la nouvelle organisation, la retraite de ceux que des circonstances particulieres disposent au sacrifice de leur état, et d'empêcher, par cette facilité, que l'école ne soit découragée. Il a paru à votre Comité militaire qu'une faveur qui aurait l'avantage de rendre plus prompt le remplacement des officiers supprimés dans le génie, qui par conséquent aurait l'avantage de ne pas mettre une trop grande interruption dans l'exercice des fonctions de ceux dont la vie est destinée au service de l'Etat, devait cependant être restreinte aux officiers qui auraient au moins le grade de capitaine, puisqu'en accélérant, par l'offre d'une retraite avantageuse, le remplacement des surnuméraires, il fallait aussi ne pas perdre de vue qu'une récompense militaire devait être le prix de longs services.

Après vous avoir indiqué, Messieurs, les légeres différences qui existent entre le mode d'avancement que vous propose votre Comité pour le corps du génie et les décrets déjà rendus pour l'armée ; après vous avoir exposé les motifs qui ont déterminé votre Comité à vous présenter ces différences, il ne me reste qu'à soumettre à votre délibération le projet de décret suivant :

Nomination aux places d'éleves.

Art. Ier. Nul ne pourra être reçu éleve du corps du génie, qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'école du génie.

Rang des éleves.

II. Les éleves du corps du génie auront rang de sous-lieutenant.

Nomination aux emplois de lieutenant.

III. Les éleves du corps du génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu, seront nommés aux places de lieutenans.

Nomination aux emplois de capitaine.

IV. Les lieutenans du corps du genie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.

V. On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel par ancienneté et par le choix du Roi.

Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines ; la troisieme, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de colonel-directeur.

VI. Les lieutenans-colonels parviendront au grade de colonel-directeur par ancienneté et par le choix du roi.

Sur trois places de colonels-directeurs vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenans-colonels ; et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

Nombre d'officiers généraux attachés au corps du génie.

VII. Le corps du génie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers généraux ; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze officiers généraux, conservés en activité, quatre seront particuliérement attachés au corps du génie, sous le titre d'inspecteurs généraux ; deux du grade de lieutenant-général, et deux du grade de maréchal de camp.

Nomination au grade de maréchal de camp.

VIII. On parviendra du grade de colonel-directeur à celui de maréchal de camp par ancienneté et par le choix du roi.

Sur deux places de maréchal de camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel-directeur, et l'autre par le choix du roi, sera donnée à un colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

IX. Si un colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porterait à la place d'inspecteur général, préférait se retirer avec le grade de maréchal de camp, à être employé comme inspecteur général, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les colonels-directeurs, sans avoir égard à son grade de maréchal de camp.

X. Le colonel qui préférerait se retirer avec le grade de maréchal de camp, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

Nomination au grade de lieutenant général.

XI. On parviendra du grade de maréchal de camp, à celui de lieutenant général, par ancienneté et par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal de camp, l'autre à un maréchal de camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XII. Si un maréchal de camp que son tour d'ancienneté porterait au grade de lieutenant général, préférait se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les maréchaux de camp, sans égard à son grade de lieutenant général.

XIII. Le maréchal de camp, qui préférerait se retirer avec le grade de lieutenant général, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

XIV. Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie, compteront aux officiers de ce corps pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des officiers réformés.

Art. Ier. Les lieutenans ou lieutenans en second du corps du génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le corps comme surnuméraires, jusqu'à leur remplacement : ils conserveront, jusqu'à ce moment, les appointemens dont ils jouissent.

II. Les lieutenans ou lieutenans en second réformés seront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les éleves, en commençant par les officiers réformés, et lesdits officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

III. Les officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenans, qui, pour faciliter la nouvelle organisation et pour le moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, et auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens ; à moins que leurs services, d'après les regles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service, et au-dessous de vingt-huit qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de Saint-Louis.

XIV. Les officiers généraux du corps du génie, qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux, recevront des traitemens de retraite suivant le décret du 3 août dernier.

Conserveront néanmoins lesdits officiers le droit de rentrer en activité comme inspecteurs généraux dans le nombre de ces places laissées au choix du roi.

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée à deux heures et demie.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam........	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix........	16. l. 14 f.
Hambourg........	212 $\frac{3}{4}$.	Gênes............	104.
Londres........	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne............	112.
Madrid.....	16. l. 15 f.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourse du 7 décembre.

Actions des Indes de 2500 l............. 2180. 85.
Portions de 1600 liv.............................
— de 312 liv. 10 f.......................... 260.
— de 100 ... liv.................................
Emprunt d'octobre de 500 liv............. 420. 18.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..... 7. b.
Primes forties..... 1789......................... 2 b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet................
...... 1788....... 1789. Sort...... au pair. $\frac{1}{4}$. b.
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort.............
...... 1790........ 640.... Sort.......... 1 $\frac{1}{2}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.... 3 $\frac{1}{2}$. 3. 2 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$.
1 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. p. ... — Sort.. 1789... — 1790..... 1 $\frac{1}{2}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784....... 8 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. 9. b.
..... Sort..... 1789....... — 1790. ....
— de 80 millions avec bulletins............. 10. b.
— sans bull.............. 3. 2 $\frac{3}{4}$. 3. 3 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. 2. b.
.... Sort. en 1788.............. 1 $\frac{7}{8}$. 2. b.
— fort. en viager... Avril. 12. — Juillet. 10. 10 $\frac{1}{4}$. b.
Bulletin.................. 82. 82 $\frac{1}{2}$. 83. 82 $\frac{1}{2}$. 82.
Emprunt du Domaine de la ville, férre fortie..........
— Bordereaux provenant de féries non forties.........
Lots des Hôpitaux de 1787.............. 7 $\frac{1}{4}$. b.
Act. n. des Ind............. 1005. 6. 5. 4. 5. 6. 7.
Caiffe d'Efc............ 3700. 5. 10. 12. 15. 12. 10.
Demi-Caiffe.................. 1838. 40. 45. 50. 55.
Quitt. des Eaux de Paris...........................
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$....... 880. 900.
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$.............. 812.
— de 80 millions, d'août 1789. . $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. 1. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{4}$. p.
— Rec. d'ef. fort.............. au pair. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
Affur. contre les incend........... 575. 70. 72. 70.
— à vie. 565. 66. 67. 66. 70. 72. 74. 75. 74. 72 70.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est a M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent ; *francs de port. — Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 342. DU MERCREDI 8 DECEMBRE 1790. *Seconde année de la Liberté.*

Principes généraux sur l'impôt appliqué au droit d'enregistrement, lus dans la séance du matin, 28 novembre 1790; par M. Antoine Morin, député par la sénéchaussée de Carcassonne.

Messieurs,

J'entends répéter, depuis un an, que les ennemis du bien public, déconcertés par votre sagesse, et intimidés par votre courage, vous attendent, avec un coupable espoir, aux difficultés de tout genre, que présente l'établissement de l'impôt. J'ai dû tourner mon attention sur cette importante matière, et vous soumettre le fruit de mes recherches. En vous présentant mes idées sur le tarif du Comité, je les généraliserai assez pour qu'elles puissent, à certains égards, servir de principe et de régulateur dans toute discussion relative aux impôts indirects que vous devez établir.

Vous avez aboli des impôts désastreux, et vous avez été généralement applaudis; vous créerez des impôts qui, par leur assiette, ne puissent pas peser sur le pauvre; vous les rendrez productifs pour éviter l'inconvénient de les trop multiplier, et vous mériterez la reconnaissance de la nation. Vous ne chercherez plus, comme on l'a déjà fait, dans les impôts ou dans leur détail; ce qu'ils ont de bon, on l'a déjà dit, il n'y en a pas de ce genre; ils ne peuvent être que moins onéreux, les uns respectivement aux autres : dans l'alternative fâcheuse, dans le choix forcé d'un mal, il faut adopter le moindre.

Je mets dans cette derniere classe les droits d'enregistrement. Votre Comité vous a dit que leur produit réuni se portait à 34 millions, sans qu'il ait fixé le produit particulier de chacun de ces droits : je suppléerai votre Comité à cet égard; je mettrai sous vos yeux ce que doit produire chacun des articles les plus importans du tarif. Par-là vous connaîtrez la portion du revenu public qui lui est attaché, et vous vous porterez avec d'autant plus de zele à le maintenir, qu'il sera plus productif.

Je prouverai encore que les bases du tarif, sur les successions et les actes de notaires, doivent être augmentées de 15 millions, qui surchargeraient moins le peuple que l'impôt désastreux proposé sur les boissons, et qui répareraient, jusqu'à un certain point, la diminution dont vous êtes menacés sur le produit du tabac.

On pourrait m'opposer que je dois attendre que chacun des objets, dont je sollicite l'augmentation, soit à la discussion : il m'a paru utile de les présenter d'avance, à votre examen, de placer leur produit dans le même cadre, pour que d'un coup d'œil vous en embrassiez l'étendue et vous puissiez juger de leur importance.

En rendant justice, comme je le dois, à l'unité des principes, à la simplicité qui caractérisent le plan de votre Comité, et qui étaient si difficiles à garder, en classant toutes les dispositions des hommes, j'ai vu avec regret, que par une circonspection louable en elle-même, mais pernicieuse dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il se bornait à un produit présumé, de 34 millions, et qui, peut-être, ne s'élevera pas à 28, je me suis décidé alors à vous présenter 15 millions d'augmentation, qui sont encore fort au-dessous de ce que la justice la plus rigoureuse vous autorise de faire.

La circonspection de votre Comité a enchaîné ma confiance, je n'ai pas osé élever, autant qu'il pouvait l'être, le cercle étroit dans lequel il a restreint le produit de cet impôt; mais ma conviction n'aura pas été stérile, si je parviens à vous la faire partager.

J'en appelle donc à vos lumières et à votre fermeté, pour les nouvelles augmentations que je sollicite, et qui peuvent être encore élevées : en effet, pour n'en citer qu'un exemple, je fixe le droit sur les successions indirectes à 2, 4 et 6 liv. pour cent, suivant les cas; tandis qu'il se perçoit à Genève sur le pied de 5, en Espagne de 6, en Bohême de 10, en Hollande de 5 jusqu'à 30 pour cent, suivant le degré de parenté de ceux qui héritent : vous ne laisserez donc pas à votre Comité, le droit d'arrêter si impérieusement vos idées, sur le produit de cet impôt, que vous ne tâchiez de faire mieux que lui, en le rendant plus productif dans les parties qui sont susceptibles d'élévation.

Un de vos orateurs, dans le langage pittoresque qui le caractérise, vous a dit, qu'en abordant l'impôt, vous vous trouviez arrivés au cap des tourmentes : c'est donc dans cette conjoncture que vous devez saisir le gouvernail du vaisseau politique que depuis dix-huit mois vous avez sauvé de tous les écueils au milieu des tempêtes qui l'agitent.

Je sens que j'ai à vaincre, une sorte de défaveur, en combattant la modération des droits présentés par votre Comité, sur-tout après l'étonnante résistance qu'éprouve la demande de M. de Dellai, pour que le pauvre qui s'acquitte de dix écus, ne payât pas autant que le riche qui se libere de 100,000 liv.

J'ai entendu encore dans cette tribune des réclamations en faveur du commerce, pour son affranchissement à cet impôt; comme s'il pouvait y avoir de commerce sans sureté, et de sureté sans impôt; comme si le commerce, dont l'objet unique est le gain, n'en devait pas une partie au gouvernement qui le protege.

La force publique tourne toute entiere au profit des riches, puisqu'elle leur garantit toutes ces jouissances agréables, qui ne sont connues du pauvre que par le spectacle qui lui en fait sentir la privation; et quand il faut établir des impôts, on osera parler de soulagement et de faveur pour des classes riches. Vous avez établi l'égalité, et puisque vous ne pouvez pas aller plus loin, éloignez l'impôt du pauvre, cette mesure est non-seulement juste, elle est peut-être prudente? Il vous a été distribué, contre le droit d'enregistrement, une opinion imprimée que j'ai pris à la première lecture, pour un plaidoyer en faveur des riches, on vous défie d'atteindre le capitaliste; cependant, malgré sa prévention l'auteur reconnaît que le riche doit payer autant que le pauvre, à l'occasion de ses arrangemens, de ses relations d'affaires, de ses dispositions, parce qu'elles sont plus étendues et plus fréquentes. Je ne professe pas d'autre doctrine. Je demande que dans toute affaire, le riche qui traitera pour un million, pour des grandes valeurs, paie constamment dans une égalité proportionnelle au pauvre. Le tems viendra, peut-être, où vos successeurs, placés dans des circonstances plus heureuses, examineront si la regle de tout impôt ne se trouve pas dans des principes que l'état de vos finances m'empêche d'invoquer : savoir que celui qui n'a que le nécessaire (je dis sa subsistance) ne doit rien à l'État; qu'au contraire, le citoyen qui a du superflu, doit à la société dans les besoins publics et pressans, à concurrence de tout son superflu; car l'estomac du pauvre a des droits aussi impérieux et aussi sacrés que celui du riche. Je crois qu'il n'y a de sévérement juste que l'impôt progressif qui commencerait à l'absolu nécessaire exclusivement.

Brennus à la tête de vos ancêtres assiége la capitale, pour prix de sa retraite, il veut de l'or pesant son armure. Auriez-vous pensé que la classe indigente doit payer le prix de cette rançon? Il fût fourni, vous le savez, par le sacrifice des armemens précieux et superflus des dames Romaines. Dans ce moment, les créanciers nous assiégent, tirerons-nous nos délégations sur le pauvre? Si vous n'étiez pas assez convaincus du besoin où nous sommes, de rendre productifs les impôts qui nous restent; je vous dirais, la suppression de la gabelle vous prive de 60 millions; les traites vous en rendoient 30, les droits à l'entrée du royaume qui les remplacent ne vous en donneront que 12 net, parce que le double-cordon qu'il faut établir à la frontière vous en coûtera 8. M. Rœderer vous a dit, que quelque parti que vous preniez sur la liberté, ou la vente exclusive du tabac; cette branche de vos revenus qui s'élevait à 30 millions, sera réduite à 18. Je regarde comme anéantis, ou extrêmement amoindris les 40 millions du produit des aides.

C'est au milieu de ces décombres que je vous prie de vous placer, pour juger les réductions qu'on pourra vous demander sur le tarif. Lorsque vous édifiez, veuillez jeter les yeux sur ce qui est écroulé.

Si les produits sages et importans que je vous recommande, vont se briser dans la discussion, ou plutôt dans la contradiction, le même coup portera sur la constitution dont l'impôt seul peut être l'aliment journalier; car quoiqu'on vous ait dit que les biens nationaux en sont la dot; cette dot a eu le sort de tant d'autres, elle a été engagée aux créanciers de la famille.

Les droits d'enregistrement et les augmentations frappent principalement sur les riches, (faites-y attention, Messieurs) sur cette classe heureuse qui hérite, qui achete; sur celle en un mot qui dispose des biens de la société, et qui devrait à elle seule en fournir tous les frais. Je ne me cache pas que les membres de cette assemblée ont été choisis dans des classes fortunées; mais c'est ce qui redouble ma confiance : les grands sacrifices, en tout genre, que je leur vois faire tous les jours à l'intérêt public, me prouvent qu'ils ne rejetteront pas les augmentations d'un impôt qui portera particuliérement sur les riches.

Cependant le riche pourra, peut-être, trouver ici des avocats qui veuillent repousser des augmentations et des droits qui ne menaçent qu'eux. J'ai déjà entendu, dans une autre séance, un opinant se récrier contre le faible droit de cinq pour cent, proposé par le Comité, sur les successions directes : il demandait qu'il fût réduit, « parce que, disait-il, l'héritier serait quelquefois exposé à payer pour la valeur apparente d'une succession qui pourrait se réduire à rien. »

Si l'on faisait dépendre ainsi le sort de l'impôt, des inconvéniens qu'il offre, aucun ne serait praticable, moins encore l'impôt direct; car le propriétaire serait souvent dans le cas de répondre : Je n'ai rien à payer; car, d'un côté, j'ai perdu toutes mes avances, et de l'autre, je n'ai rien recueilli : l'intempérie des saisons a détruit l'espoir de mes récoltes; je suis entiérement ruiné par la mortalité de mes bestiaux.

MM., je crois que la chose publique n'a d'autre danger à courir que l'insuffisance ou la mauvaise assiette des impôts indirects que nous établirons; celui que nous présente votre Comité est tolérable, attachez-vous à le rendre productif. Repoussez les orateurs qui voudraient combattre les droits un à un, pour en rendre la défaite plus aisée, parce qu'il est à craindre que l'attention de l'Assemblée s'isole et se concentre sur un seul objet, et que chacun de ses membres ne se laisse entraîner par la satisfaction d'alléger un fardeau public. On se persuade qu'on exerce un acte de bienfaisance, tandis qu'on commet une grande faute d'administration.

S'il fallait de nouveaux motifs pour attirer le respect (pardonnez-moi le mot) aux droits du tarif et aux augmentations dont ils sont encore susceptibles, je dirais : Paris qui ne forme que le 30e, tout au plus, de la population du royaume, aurait payé sans son affranchissement, et payera à l'avenir le 6e au moins des droits d'enregistrement, parce que leur produit n'est pas proportionné au nombre d'actes, mais aux valeurs qui sont d'autant plus considérables dans un pays qui est plus riche.

Je dirais encore, il est de tous les impôts celui qui a le moins souffert dans la perception et qui n'a presque excité aucune insurrection. On a vu même dans plusieurs cités du royaume où le contrôleur était en même-tems receveur des aides, le peuple, emporté par son impatience, brûler les registres de cette dernière partie et respecter ceux du contrôle.

Lorsqu'on vous lut le projet du Comité, un membre de cette assemblée voulait que la discussion en fût retardée, jusqu'à ce qu'on fût pleinement instruit, dans quel rapport seront les impôts indirects entre eux, et avec l'impôt direct : c'était sans doute, pour qu'on pût les balancer dans leur produit respectif : on n'eut pas égard à cette demande, et avec raison, ce me semble : en effet, je prouverais, s'il en était besoin, que la meilleure opération en politique et en humanité serait de supprimer l'impôt direct; comme le principe est inadmissible dans les circonstances actuels, je me bornerai a en tirer au moins cette conséquence, que vous devez porter la moindre masse possible d'impôts sur les fonds de terre, et que pour y parvenir, vous devez, avant tout, épuiser le nombre et l'étendue des impôts indirects, qui par leur assiette n'attaquent principalement que les riches : quand cette partie de vos ressources se dérobera à votre investigation, vous vous adresserez, pour l'excédent de vos besoins aux propriétaires : sans perdre de vue, que de leur soulagement ou de leur surcharge dépend l'accueil qu'on vous prépare à votre retour; et ce qui est sans doute plus important à vos yeux, le succès de vos travaux. Je regretterais le tems précieux que vous a coûté cette lecture, s'il n'y avait lieu de penser qu'elle servira a abréger la discussion qui doit la suivre; en effet, je compte assez sur la justice des membres de cette Assemblée, pour espérer qu'ils n'attaqueront aucun produit ni augmentation du tarif, sans avoir plutôt refuté les principes et les considérations que j'ai fait valoir pour les défendre. Si mes principes sont vrais, comme je le crois, il ne sera plus question que de s'occuper de la rédaction des articles, si elle était vicieuse. Voici le tableau des augmentations que je propose.

Extrait d'un écrit en réfutation de celui de M. Calonne, par un Membre de la Société des amis de la Constitution.

Un ouvrage pervers paraît depuis quelques jours; une impiété s'est fait entendre depuis peu, et sans doute les échos des ennemis de la chose publique ne manqueront pas de la répéter de tous les côtés : cet ouvrage attaque la constitution faite par l'Assemblée nationale; sollicite le parjure de la nation qui l'a jurée; invoque le peuple à renverser l'œuvre de sa volonté, à se révolter contre lui-même, a déchirer son sein de ses propres mains : qui ne reconnaît à ces traits l'écrit de M. *Calonne?*

Sans m'attacher à relever la multitude d'erreurs dont il est rempli, je me borne à montrer, à dénoncer le motif principal qui l'a enfanté. Ce dessein a été de persuader à la nation, que l'Assemblée de ses représentans élue par elle, n'a pas dû faire une constitution; que cette Assemblée n'a aucun droit à faire une constitution; qu'elle n'est pas une convention nationale; que le seul moyen de ratifier la constitution faite est d'y apposer le sceau des ci-devant bailliages, assemblés de nouveau, et dans la forme des ci-devant ordres, distincts et séparés. Quelque démence qu'il y ait dans cette ridicule assertion, il faut la combattre et la vaincre; car

c'est là le dernier retranchement des ennemis de la constitution.

Au milieu de ses égaremens, celui-ci avoue donc, que la souveraineté réside dans les constituans, ce qui est synonime avec l'expression, que tout pouvoir appartient au peuple : de cette grande vérité dérivent toutes les autres ; le peuple est le propriétaire de tous les pouvoirs ; mais personne n'ignore qu'il ne peut les exercer lui-même collectivement, ou par défaut de connaissances, dans le plus grand nombre, ou par la nécessité de se livrer à d'autres occupations, ou par l'impossibilité de se réunir en entier dans le même lieu ; par conséquent, il délegue ses pouvoirs ; il les partage aux différentes portions de lui-même ; il dit aux uns, prononcez ma volonté ; aux autres, jugez ceux qui s'écartent de cette volonté ; aux autres, faites exécuter cette volonté : de-là, ces mots devenus sacrés, *la nation*, *la loi* et *le roi*.

Puisqu'il est établi que toute nation a tout pouvoir, qu'elle a celui de déléguer ses pouvoirs, qu'il lui convient de le faire ; puisqu'il est établi que les représentans du peuple ont reçu de lui le pouvoir de faire les lois, il l'est aussi que ces représentans peuvent et doivent, quelquefois, recevoir le pouvoir de déterminer la forme de faire les lois, ce qui n'est autre chose que la premiere des lois, que la constitution elle-même, qui doit précéder toute loi.

Voyons à présent quel est l'instant, où les représentans sont spécialement revêtus du pouvoir de faire une constitution, et si cette époque est celle que la France vient de traverser si glorieusement. Certes, l'époque de faire une constitution est celle où l'intérêt du peuple réclame impérieusement des lois nouvelles, et une nouvelle constitution pour les former, quand la constitution précédente s'oppose par son mode, à la confection des lois désirées et nécessaires. C'en est l'époque, lorsque cette vieille constitution est tombée en désuétude, par des vices inhérens en elle-même.

Après avoir successivement passé par le gouvernement de la conquête, par celui de la féodalité, par celui de l'arbitraire d'un seul, la France n'offrait plus que le spectacle d'un combat étrange entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire qui se disputaient réciproquement les droits du peuple, à qui il n'était laissé que la misere et l'oppression. Enfin, les déprédations ministérielles, les besoins du gouvernement ont appelé le retour des états-généraux, ressource critique pour les deux partis, mais dans laquelle ils mettaient également leur confiance ; la nation, instruite par la lente leçon du tems et du malheur, n'a plus voulu souffrir un joug devenu insupportable ; l'injustice a produit l'indépendance. Les citadelles élevées contre la liberté, les armées amenées pour la combatre, ont cédé devant des étendards plus saints, ceux de la patrie.

La nation est alors rentrée dans l'exercice de tous ses droits, et la nouvelle ère française, date du 14 juillet 1789.

C'est dans ce moment que les représentans de la nation, librement, légalement élus, suivant les anciennes formes, réunis de même, munis de pouvoirs suffisans et généraux, et auxquels leurs constituans ont dit, ou littéralement, ou implicitement, faites-nous une constitution, faites-la pour notre plus grand bien ; c'est dans ce moment que ces représentans ont fait une constitution qui reçoit chaque jour l'assentiment, la reconnaissance de toutes les parties du royaume. Toutes ont envoyé des députés armés, pour jurer de suivre cette constitution et de la maintenir. Et l'on voudrait jeter des doutes sur le pouvoir de l'Assemblée, comme convention nationale ! On voudrait opposer le cri de quelques voix isolées, à la volonté générale si bien exprimée !

Non, jamais convention nationale, jamais constitution n'ont été plus légales, plus avouées.

Mais, dira-t-on, le pouvoir qu'a eu l'Assemblée actuelle, les Assemblées suivantes doivent l'avoir aussi : c'est encore là une sorte d'espoir pour les ennemis de la constitution.

Cette vaine attaque est également facile à repousser. Les circonstances, les besoins n'étant plus les mêmes, les fonctions des assemblées sont différentes. Dans l'espece de dissolution de société qui existait, lorsque tous les pouvoirs étaient déplacés et confondus, dans cette dissolution dont nous sortons, il a fallu une création nouvelle, et pour cela une convention. La constitution une fois faite, il ne s'agit plus que de la maintenir : l'acte de la création et celui de la conservation sont essentiellement différens ; et pourquoi les assemblées suivantes pourraient-elles créer de nouveau ? Ce qui était vrai hier, le sera demain, le sera toujours. La vérité, la justice, la liberté, idées inséparables, sont également éternelles. Le peuple français a toujours voulu ce dont il jouit aujourd'hui, il le voudra toujours. Il a bien donné à ses représentans actuels le pouvoir de fonder, d'établir sa liberté, mais il ne peut donner à aucuns celui de la détruire : c'est parce que tout pouvoir réside dans le peuple, qu'il reprend celui de créer, après l'avoir délégué momentanément pour son plus grand avantage, et qu'il ne peut l'abandonner au-delà de l'exercice qu'il en a permis dans de grandes circonstances.

Sans doute il peut reparaître un tems, (eh ! puisse ce jour être bien loin de nos neveux les plus reculés !) il peut reparaître une époque où notre sublime ouvrage aura subi l'altération inévitable aux choses humaines, où la liberté aura encore été ravie au peuple français : eh bien, alors, lisant nos annales, les récits brillans de nos actions courageuses, de nos vertus civiques, nos descendans nous imiteront ; ils feront à leur tour la conquête de leur liberté ; ils se feront une constitution, ou plutôt ils copieront fidellement la nôtre, que l'airain leur transmettra.

THÉATRE DE MONSIEUR.

C'est avec un grand plaisir que nous annonçons le succès de la comédie intitulée : *Alceste à la campagne*, donnée dimanche dernier. Le sujet en est simple. Alceste, le Misantrope de Moliere, qui, comme on sait, termine cette piece immortelle en disant qu'il va

> *Chercher sur la terre un endroit écarté,*
> *Où d'être homme d'honneur on ait la liberté,*

est venu en effet se retirer dans une campagne où il boude à son aise contre le genre humain. Cependant il y devient amoureux de la fille de son hôte, jeune personne naïve et d'un caractere très-opposé à celui de Célimène. Touchée des vertus d'Alceste, elle entreprend de réformer ses manières un peu brusques, et commence, en lui inspirant des actes de bienfaisance, à polir ce caractere trop aigri. Un gascon que le Misantrope trouve d'abord à son gré, parce qu'il déclame vivement contre la cour dont il croit avoir à se plaindre, mais qui chante bientôt la palinodie quand il en reçoit le brevet d'un gouvernement, prétend aussi au cœur de la jeune personne. Alceste est préféré par celle qu'il aime ainsi que par le pere.

Cette intrigue n'est pas susceptible de beaucoup de mouvemens dramatiques, et manque de situations : aussi n'est-ce pas par-là qu'elle a réussi, mais par les détails, par des tirades très-brillantes, écrites avec beaucoup d'élégance et de soin ; par une foule de vers pleins de sel et de comique.

Cette piece est de M. Dumoûtier, déjà connu par un ouvrage très-agréable sur la mythologie. Elle était reçue à ce théâtre même avant son ouverture, et nous ignorons pourquoi elle n'a pas été représentée plutôt. C'est un malheur, en ce que ce théâtre, trop négligé, sur-tout pour la partie française, dans le local incommode qu'il occupe, n'offre pas à l'auteur un cadre assez vaste pour le talent qu'il a prouvé. Il est à craindre que sa piece, peu susceptible d'un succès de vogue, mais digne d'être estimée par tous ceux qui la connaîtront, ne soit pas connue autant qu'elle le mérite. Quoi qu'il en soit, elle a fait beaucoup de plaisir et en fera encore davantage, quand elle sera jouée avec plus de soin.

AVIS DIVERS.

Journal gratuit (1) *ou Journal des sept classes.*

Ce journal a paru toute l'année 1790, sous le titre de *journal gratuit*, et divisé en quatorze classes : chaque classe revenait tous les quinze jours.

Sur les représentations de nos abonnés, pour en diminuer le prix et hâter leur jouissance ; ce journal à partir du premier janvier 1791 sera réduit à sept classes, dont il paraîtra une feuille de huit pages, tous les huit jours, dans l'ordre qui suit.

Samedi. . .	1.	Constitution, organisation politique et générale de la France, travaux de l'Assemblée nationale, finances, &c.
Dimanche .	2.	Agriculture, commerce.
Lundi . . .	3.	Tribunaux, législation générale.
Mardi . . .	4.	Militaire, armées de terre et de mer, gardes nationales et sciences qui y sont relatives.
Mercredi. .	5.	Administration des municipalités, des districts et des départemens, l'impôt, etc.
Jeudi. . . .	6.	Education, belles-lettres, beaux-arts.
Vendredi. .	7.	Sciences et arts divisés en deux parties principales, savoir, 1°. médecine, chirurgie, pharmacie : 2°. chymie, physique, arts et métiers.

Chaque feuille rend compte de tout ce qui se passe d'intéressant pendant la huitaine dans chaque partie. Ainsi les travaux de l'Assemblée nationale, les nouvelles politiques, les sciences, les arts, sont tour-à-tour et complettement rendus par ordre de matières ; ne traitant que de leur objet, la collection de ces sept classes fait, au bout de l'année, une bibliotheque entiere qu'on peut consulter en tout tems.

Le prix des 52 feuilles de chaque classe, franches de port, faisant par an, un volume de 416 pages, est de deux sols par semaine et pour l'année de cent sols pour la province et de 4 liv. 10 s. pour Paris. On peut s'abonner pour trois, six ou neuf mois. — Ceux qui souscriront tout de suite pour l'année des sept classes ne payeront que 33 liv. en province et 30 liv. à Paris.

S'adresser à Paris pour le journal ; les codes et la vedette ci-contre au sieur Durand, sur le boulevard de la porte Saint-Martin à celle Saint-Denis, n°. 3, à l'imprimerie du journal gratuit. Il faut affranchir les lettres et le port de l'argent.

Les personnes qui recevront plusieurs de ces prospectus, sont priées de les répandre dans leurs sociétés. Il y a encore quelques collections des classes de 1790, *prix cent sous chaque classe.*

M. Roulleau, ancien commissaire aux saisies-réelles, prie MM. les créanciers de cette caisse, durant son exercice, de vouloir bien se trouver, lundi 13 décembre 1790, 3 heures de relevée, en l'étude de Me Badenier, notaire, rue Saint-Séverin, à l'effet de se réunir à lui pour aviser aux moyens de leur procurer leur paiement.

COURS PUBLIC.

M. *Deparcieux* ouvrira ses cours de *Physique* et de *Chymie expérimentales* le mardi 7 décembre, à six heures du soir.

S'adresser rue de Bourbon, faubourg S. Germain, n° 36.

LIVRES NOUVEAUX.

Code de la justice de paix, contenant tous les décrets relatifs à cette partie du nouvel ordre judiciaire, avec des notes explicatives du texte, suivis d'une *instruction pratique* sur la forme de procéder dans les justices et bureaux de paix, *avec des modeles* de tous les actes auxquels toutes affaires de leur ressort peuvent donner lieu. (*Ladite instruction, vue et approuvée au Comité de constitution.*)

Brochure *in-8°.* de 104 pages ; prix 18 sous, prise à Paris, chez l'éditeur, et 24 sous envoyée, *franc de port*, par la poste.

Cet ouvrage, derniérement annoncé, comme devant paraître à la fin de novembre, *paraît actuellement*, et se trouve à Paris, *chez l'éditeur*, *place Dauphine*, n° 11, et en province, *aux bureaux de poste* de toutes les villes, chefs-lieux de département, et autres principales villes du royaume.

Catéchisme du Citoyen, selon les principes de la nouvelle constitution, avec cette épigraphe ;

> « Ils prévirent un malheur qu'ils avaient éprouvé, et voulurent se prémunir contre les abus de l'autorité, qui d'elle-même transgresse ses limites. »
>
> *Raynal*, Histoire philosophique et politique, tom. II.

Par M. *Terrasson*. A Paris, chez M. *Lejay* fils, imprimeur-libraire, rue d'Argenteuil, n° 14, *in-8°* de 32 pages.

---

(1) On conserve à ce journal sa dénomination originaire, actuellement contraire au fait.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. JEUDI 9 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 octobre.

Le grand seigneur est tombé malade depuis quelques jours; il a eu des symptômes que l'on a cru d'abord être ceux de la peste, mais ces premieres craintes se sont dissipées.

Numan-Bay, qui avait été envoyé à l'armée du grand-visir, avec la commission d'y retenir les troupes pendant l'hiver, est revenu sans avoir réussi. Ces troupes se sont mutinées, et ont annoncé hautement que si on voulait à cet égard changer leurs anciens usages, elles ne reviendraient plus. Le sultan a senti le danger qu'il y aurait à insister sur ce point, et il a expedié un décret qui ordonne aux chefs de laisser aux troupes la plus grande liberté; aussi en est-il passé par cette capitale un très-grand nombre qui se rendent dans leurs provinces.

On a publié, cette semaine, deux autres décrets du sultan, dont l'objet est de déclarer la suspension des hostilités contre les Autrichiens, et leur continuation contre les Russes. On a donné en conséquence des ordres pour une nouvelle levée de troupes, et pour la réparation des forces maritimes.

Le grand-seigneur manifeste hautement le ressentiment qu'il a conçu du traité de paix conclu entre la Russie et la Suede. M. Deheidenstam, qui était revêtu du caractere de ministre extraordinaire de cette derniere puissance, a été privé tout-à-coup de la garde de janissaires et du *thaim*, assez considérable, qu'il avait en cette qualité, suivant les usages de l'empire Ottoman. Il a vainement sollicité une conférence avec les ministres de la Porte, qui lui ont fait répondre que sans doute il avait dessein de traiter quelques objets politiques, et que la Porte ne voulait plus avoir avec la Suede aucuns rapports de ce genre.

M. Deknobelsdorff, ministre de Prusse, a reçu de sa hautesse, à la notification de la convention de Reichenbach, une superbe pelisse et un présent de 35 mille piastres.

M. le marquis de Luchesini a dû partir le 20 de ce mois de Varsovie pour se rendre à Szistowe. Le plénipotentiaire turc se mettra en route vers le commencement de la lune prochaine, avec le jeune prince Morosi, dragoman de la Porte au congrès; et Pangali, dragoman de Prusse.

ITALIE.

De Venise, le 24 novembre.

On a agité avec beaucoup de chaleur, dans le dernier *pregadi*, la question de savoir si l'on continuerait la guerre contre les Tunisiens, ou si l'on entamerait quelque négociation pour la paix. Ce dernier avis a prévalu sur le premier, à la majorité de 73 voix contre 65, et le contre-amiral Condulmer a été autorisé à porter jusqu'à 40.000 sequins les sacrifices qu'il fera dans le cas de faire pour parvenir à la conclusion de cette paix.

Le sénat a désigné MM. les procurateurs Pesaro et Giovanelli, pour aller, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires, féliciter Léopold sur son avénement au trône impérial.

De Naples.

En vertu du nouvel accord entre la cour de Naples et celle de Rome, chaque nouveau roi de Naples paiera (à son avénement) au Saint-Siége, 500 mille ducats, sous le titre d'*aumône à Saint-Pierre*. La cour de Rome nommera à son gré aux places ecclésiastiques, mais seulement des natifs du royaume. Le roi proposera trois personnes pour les évêchés, parmi lesquelles le pape en choisira une. La présentation de la *haquenée* est abolie, et à l'avenir le nom de *vassal* sera aussi supprimé.

HOLLANDE.

De la Haye, le 3 décembre.

La compagnie des Indes Orientales vient de recevoir la nouvelle da la perte d'un de ses vaisseaux nommé *le Commerce*, qui avait mis à la voile depuis quelques jours, et qui a été assailli en quittant le Texel, d'une tempête si violente, qu'il n'a pas été possible de rien sauver, il portait, outre sa cargaison, une somme de 250,000 florins que la compagnie y avait embarquée, et qui est perdue sans ressource. Mais un malheur plus affreux, c'est que de deux cents hommes, tant matelots qu'officiers ou passagers qui etaient à bord de ce bâtiment, il n'y en a que dix-sept qui aient été assez heureux pour se sauver.

FRANCE.

De Paris.

Assemblée électorale.

Du 6. M. Hérault (de Sechelles) ancien avocat général, a été élu juge par un scrutin de balotage entre lui et M. Gorguerot électeur.

Du 7. Il y a eu scrutin de balotage entre M. Voidel, député à l'Assemblée nationale, et M. Talon, ancien lieutenant-civil du châtelet. M. Voidel a eu la majorité.

Par le dernier scrutin de ce jour, M. Péthion (de Villeneuve) député, et dans ce moment président de l'Assemblée nationale, a été élu juge.

Il a été arrêté que le collége electoral ne présenterait son adresse à l'Assemblée nationale, qu'après la nomination des 30 juges.

Copie de la lettre écrite par M. Delessard, *ministre d'Etat et des finances, aux départemens, le 4 décembre 1790.*

J'ai l'honneur de vous faire part, Messieurs, que sur la démission de M. Lambert, contrôleur général des finances, le roi a bien voulu me nommer ministre des finances, et que sa majesté a daigné m'appeler à son conseil. Je sens toute l'importance des devoirs que cette place m'impose; et je n'aurais pu me résoudre à l'accepter, si je n'avais esperé de mériter des encouragemens par cette preuve de dévouement à la chose publique, et par mon attachement à la constitution. Une autre considération a beaucoup influé encore sur ma détermination. Je me suis flatté de trouver de grands secours dans le zele des différens corps administratifs qui sont maintenant tous en activité. Les fonctions importantes, autant qu'honorables qui leur sont attribuées, et celles que le roi a bien voulu me confier, ont été instituées par la constitution, et elles sont destinées à la maintenir et à la défendre. J'ai pensé que les corps administratifs ne perdraient jamais de vue ce principe essentiel qui sera toujours mon guide; j'ai pensé qu'ils seraient tous d'accord avec moi sur le concours que nous devons au succès des travaux de l'Assemblée nationale, et à la fidelle exécution de ses décrets, dès le moment où ils ont reçu la sanction du roi. Cette confiance que je désire obtenir de vous, cette réunion de nos efforts dont je conçois l'espérance, peuvent seules servir efficacement la patrie, et nous mériter la satisfaction du roi, et l'estime de nos concitoyens.

Je commencerai par recommander principalement à votre zele la prompte et fidelle exécution du décret que l'Assemblée nationale a rendu le 12 septembre dernier, pour accélérer le recouvrement des perceptions arriérées. J'entrerai dans de plus grands détails à cet égard, dans la suite de ma correspondance avec vous: je me borne dans ce moment à vous faire connaître combien votre activité devient nécessaire et pressante pour favoriser le rétablissement des finances, et combien il importe que vous inspiriez les mêmes dispositions aux administrations de districts et aux municipalités: tous doivent montrer de l'ardeur à répondre ainsi au vœu du roi et à celui de l'Assemblée nationale; et de ma part, je regarderai comme l'un de mes premiers devoirs d'apporter une attention très-suivie à cette partie de mon administration.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ma lettre aux autres corps administratifs et aux municipalités qui sont dans l'étendue de votre département.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le corps municipal ayant porté au conseil général le vœu que le traitement du maire eût un effet rétroactif, jusqu'au moment de sa premiere nomination, le conseil général a cru devoir renvoyer la décision aux sections; mais comme la discussion a donné lieu à quelques observations, M. le maire a donné les détails suivans:

„ Au moment, Messieurs, où on va vous faire le rapport de l'affaire qui me concerne, je crois vous devoir des éclaircissemens que nécessitent quelques questions qui m'ont été faites. Lorsque le corps municipal a demandé, par un vœu unanime, que le traitement accordé au maire eût un effet rétroactif, et commençât au 15 juillet 1789, je n'ai point parlé des sommes que j'avais reçues de la caisse, parce que ces sommes devaut être imputées sur ce traitement, c'est un compte que j'ai avec la caisse, c'est un emprunt que j'y ai fait; mais puisqu'on le demande, outre la provision qui m'a été accordée par les représentans de la commune, le 3 septembre 1789, la caisse m'a avancé, en cinq fois, 23,000 livres. On a demandé ce que j'avais touché des attributions du prévôt des marchands et de lieutenant de police sur les loteries; lorsque je suis entré en place, on m'a proposé de me payer tous les mois 5.000 liv., suivant le traitement du prevôt des marchans; j'ai répondu que je n'étais point prévôt des marchands, que j'étais maire, et que la commune, qui m'avait nommé, réglerait ce qui devait m'être payé. On m'a parlé des attributions sur les loteries; je n'en ai point voulu; je n'ai rien touché, et j'ignore même ce que sont ces attributions. Six mois après, nous avons décidé au bureau de la ville, que ces attributions, tant du prévôt des marchands que des échevins, seraient versées à la caisse. On a encore parlé, Messieurs, de l'ameublement de l'hôtel de la mairie. Quand cet hôtel fut donné à la commune et au maire, je représentai que je n'étais pas assez riche pour le meubler; que ces meubles, revendus au bout de deux ans, me causeraient une perte que je n'étais pas en état de supporter. On décida unanimement, dans l'assemblée des représentans, que l'hôtel serait meublé aux dépens de la commune; mais je demandai que des commissaires fussent choisis, à l'effet de suivre cette opération trop délicate pour que je voulusse m'en charger. Je ne m'en mêlai en aucune maniere, si ce n'est que je me joignis à madame Bailly pour demander de la vaisselle de terre au lieu de porcelaine qu'on proposait, pour rejeter quelques secrétaires trop beaux, et pour faire admettre de vieux meubles de M. de Crosne, que j'ai conservés. Voilà la part que j'ai eue dans ces ameublemens. Quant à mes honoraires, comme député, je pourrais dire que je ne dois ce compte qu'à l'Assemblée nationale; mais je dois trop aux bontés de la commune pour lui rien cacher. Je préviens, avec empressement, ce qu'elle pourrait désirer de savoir à cet égard. Voici la vérité: arrivé à l'Assemblée nationale le 23 mai, je l'ai laissée à Versailles le 17 juillet. Au mois d'octobre 1789, on m'envoya les mandats pour les mois de juin, juillet, août et septembre. Je calculai que j'y avais été environ deux mois: je pris les mandats de juin et de juillet; je renvoyai les deux autres; absent pendant ces deux mois, je ne pouvais toucher des honoraires de présence. Au mois d'octobre, l'Assemblée vint à Paris; en décembre, on m'envoya des mandats pour octobre et novembre, parce qu'on jugea que je n'étais plus absent. En effet j'allais quelquefois à l'Assemblée, mais je n'y étais pas assidu; mais je n'en partageais point le travail; je ne pouvais donc me permettre de partager les honoraires. Je refusai ces mandats, et depuis on ne m'en a plus envoyé. Je n'ai donc touché, de ces honoraires, que les deux mois où j'ai assisté assiduement à l'Assemblée. Voilà, Messieurs, les éclaircissemens que je vous devais. Si on a demandé pour moi l'effet rétroactif du traitement, c'est qu'en effet il est juste que le traitement commence avec les dépenses de la place, et qu'on n'ignore pas que ma fortune ne comportant pas ces dépenses, l'honneur me sollicite de m'acquitter avec ceux qui m'ont généreusement prêté. „

La municipalité de Paris ayant formé, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, le rôle des taxes d'offices des citoyens en retard sur leur déclaration de contribution patriotique, a commencé à distribuer les avertissemens: instruite que ces taxes alarment les citoyens, comme s'éloignant successivement, pour la plupart, d'une contribution proportionnée à leurs véritables facultés, elle s'empresse de les prévenir que ces taxes ne sont point du tout une mesure rigoureuse et invariable de la contribution qu'ils doivent supporter, et qu'on ne doit considérer ces avertissemens que comme une simple obligation de se présenter, dans le mois, au bureau, à l'hôtel de Soubise, pour y convertir ces taxes en telle contribution que les facultés reconnues des citoyens, et sur-tout leur patriotisme, peuvent leur permettre d'offrir librement à la nation.

Signé Bailly, maire; Dejoly, secretaire-greffier.

On ne peut imposer que les propriétés réelles, c'est-à-dire, les biens-fonds, les effets de l'industrie, et le mobilier des citoyens; mais les capitaux ne forment point une classe particuliere de propriété, parce qu'ils sont déjà identifiés dans les unes ou dans les autres.

Un capital n'est rien substantiellement, c'est un effet fictif; il a perdu son existence matérielle, quand il a versé ses fonds sur les terres ou sur l'industrie dont il multiplie les productions.

Dans les emprunts nationaux, les prêteurs ont versé leurs fonds sur les terres ou sur l'industrie des citoyens du royaume, qui, sans cela, auraient en moins la valeur des emprunts. Ces fonds sont devenus les propriétés sur lesquelles les capitaux sont hypothéqués, ils sont devenus les propriétés dont les productions paient les contributions.

Mais, dira-t-on, l'intérêt des capitaux n'en est pas moins réel, et c'est ici que se forme facilement l'illusion.

Oui, l'intérêt des capitaux est réel, mais il n'est qu'une portion du bénéfice créé ou accru par le capital lui-même, et le travail exercé sur ce capital matiere premiere, terre ou autre objet. L'intérêt des capitaux est celui de la valeur de la matiere premiere; il est le premier débourse à faire avant le travail; mais le travail de son côté reçoit dans la vente la totalité du prix du bénéfice produit par le travail lui-même et par le capital matiere premiere; par conséquent il paie légitimement la totalité de la contribution; ensuite le travail, c'est-à-dire, l'individu qui l'a exercé sur le capital, n'étant pas le propriétaire réel du capital, en rembourse l'intérêt au prêteur auquel il appartient, intérêt qui aurait également été à la charge de cet invidu, si le capital, matiere premiere, lui eût appartenu; car on n'a un objet qu'après l'avoir acquis par de l'argent.

Si les capitaux des emprunts nationaux payaient une contribution, le même objet paierait deux fois.

Un exemple pris d'individu à individu rendra cette vérité plus sensible.

Pierre veut travailler en terres ou en fabriques sur un fonds de dix mille francs qu'il n'a pas: il les emprunte à Paul qui les a; les dix mille francs passent d'une main dans l'autre; mais il n'y a là que dix mille francs. Pierre achete une terre ou une balle de laine de la valeur de dix mille francs, dont il se désaisit, il n'y a encore là que dix mille francs. Il laboure sa terre,

ou fait du drap ; il vend ſon blé, ou gagne ſur ſon drap mille francs ; ces mille francs, c'eſt-à-dire, la réunion de l'intérêt de la matiere premiere et du prix du travail ſont impoſés. Si, d'un autre côté, l'intérêt du capital, qui n'eſt que celui de la matiere premiere, était encore impoſé, cet objet le ſerait réellement deux fois.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Péthion.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Croix. Je demande qu'avant l'ordre du jour, l'Aſſemblée entende le rapport de la pétition du département du Pas-de-Calais.

Cette demande eſt attaquée, défendue, miſe aux voix et accordée.

M. Voidel. Dans la pétition du département du Pas-de-Calais, préſentée hier à la barre, vous avez ſans doute remarqué pluſieurs articles contraires à vos décrets ; mais vous en aurez probablement obſervé d'autres qui ſont néceſſaires pour que votre loi ſoit complette. En effet, les diſpoſitions qui regardent les tranſports des grains dans le royaume, ne s'étendent qu'aux tranſports par terre, pendant qu'elles devraient s'étendre aux tranſports par les canaux et rivieres. C'eſt ſimplement cette addition que nous avons l'honneur de vous propoſer dans le projet de décret que je vais lire.

" L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon Comité des recherches, ſur la pétition du conſeil général des départemens du Pas-de-Calais, décrete 1° que la loi du 29 août 1789, et les articles III et IV de celle du 18 ſeptembre de la même année, ſur la libre circulation intérieure des grains et farines, ſeront exécutés dans les dix lieues frontieres pour les tranſports deſdits grains et farines par les canaux et rivieres, lorſque les chargemens excéderont trente quintaux, et de quelques lieux que les grains ſoient partis : les acquits à caution ſeront pris ou viſés dans les municipalités de la route des dix lieues frontieres.

2°. La formalité des acquits à caution et certificats de chargemens, ſera exécutée à l'égard des tranſports qui ſe feront par le port de Dunkerque pour l'intérieur du royaume ; et à cet effet, il ſera nommé par l'adminiſtration du département du Nord, un commiſſaire qui veillera à l'exécution de la préſente diſpoſition.

3°. Le roi ſera prié de donner des ordres pour qu'il ſoit informé contre les auteurs et fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais. "

Suite de la diſcuſſion ſur l'affaire de Nanci.

M. Duchâtelet. Perſonne n'a été plus affligé que moi des déſordres d'un corps que j'ai commandé pendant vingt années, et qui s'était toujours diſtingué par ſa bonne et courageuſe conduite, par le zele et l'intelligence des officiers et ſous-officiers, par l'excellent eſprit des ſoldats, par une fraternité qui ſemblait ne faire de ce corps qu'une grande famille. Comment l'eſprit d'indépendance et d'inſubordination les a-t-il égarés? Quelle a été la cauſe premiere de l'indiſcipline ? Il ne faut pas chercher cette cauſe dans le détail immenſe des faits qui vous ont été préſentés ; elle ſe trouve dans l'aveu même des ſoldats : ils conviennent qu'ils étaient bien traités par leurs officiers ; mais ils diſent qu'ils ont voulu eſſayer d'une liberté dont ils ne connaiſſaient pas les bornes dans la diſcipline militaire.

M. Duchâtelet rappelle les faits qui concernent les ſoldats et les officiers du régiment du Roi ; il établit que la conduite des derniers ne mérite aucun reproche, excepté celle de quelques jeunes gens qu'on a déjà punis, et qu'il faut punir encore s'ils ſont coupables ; que le régiment du Roi ayant, le 31 août, obéi aux ordres du général en ſortant de la ville, où il n'eſt rentré que pour s'y caſerner, le licenciement, ſans jugement préalable, confondrait les innocens et les coupables. Il termine ſon opinion en remarquant que les ſoldats à qui on veut donner une gratification de trois mois de paie, ont reçu cinquante fois plus qu'il ne leur était dû, et que le licenciement ne peut conſtitutionnellement être ordonné que par le roi. Il préſente le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu, &c., décrete que le roi ſera prié de faire aſſembler une cour martiale qui jugera ſuivant les formes conſtitutionnelles les militaires de quelque grade qu'ils ſoient. L'Aſſemblée nationale s'en rapporte au roi, chef ſuprême de l'armée, pour ce qui concerne les trois régimens compoſant la garniſon de Nanci, afin de concilier l'économie des finances, l'avantage de la diſcipline et la juſtice diſtributive.

M. l'abbé Grégoire. Je ne puis m'empêcher de remarquer dans le rapport une grande prodigalité d'éloges, quand je crois voir dans la conduite de M. Bouillé une précipitation qui a fait verſer le ſang des citoyens. (On applaudit.) On a amplement deduit les torts des ſoldats, mais a-t-on ſuffiſamment développé les cauſes qui les ont aigris et égarés ? Eh! comment n'auraient-ils pas été égarés, quand leurs camarades ſuiſſes étaient paſſés aux courroies pour avoir demandé des comptes. Quand M. Malſeigne parlait à des militaires avec une brutalité preſque barbare. Quand ils ſavaient qu'on diſtribuait arbitrairement des cartouches infamantes ; quand leurs camarades, députés à Paris, étaient empriſonnés ? Comment n'auraient-ils pas été égarés quand des libelles inſidieux, quand l'adreſſe aux provinces circulait avec profuſion dans le royaume. On ſavait que les troupes autrichiennes avaient demandé paſſage ſur le territoire de France ; on ſavait que nos frontieres étaient ſans défenſe : il arrivait de toutes parts des gardes nationales qui couraient contre un ennemi inconnu ; on avait beaucoup parlé des lenteurs que M. Bouillé avait apportées à la preſtation de ſon ferment civique, et M. Bouillé commandait ! La municipalité diſtribuait des armes, des cartouches, appelait les citoyens au ſervice du canon, ordonnait enfin tous les préparatifs de la guerre. Que devaient penſer les ſoldats ? On parlait de contre-révolution, le patriotiſme pur d'une ſociété reſpectée avait été dénoncé, des troupes arrivaient, on s'armait contre elles ; les ſoldats en les attaquant ont cru ſervir leur patrie. On a raſſemblé beaucoup de nuages ſur l'affaire de Nanci ; on reconnait aſſez cependant l'effet de quelques ſourdes et perfides machinations : mais je n'ai garde d'appeler la vengeance ſur les coupables, je n'ai garde de demander la continuation d'une inſtruction qui perpétuerait le déſeſpoir dans les départemens de la Meurthe et de la Moſelle. Notre malheureuſe patrie ne demande pas à être vengée, mais conſolée ; rendons des freres à des freres, et n'attiſons pas une haine qui diviſe depuis long-tems deux villes faites pour s'aimer et s'eſtimer. Ces triſtes événemens ont appris à nos ennemis que les gardes nationales ſauront conſerver la liberté, puiſqu'elles ſavent périr pour la défendre. (On applaudit.) Ils oſaient en douter, et vous avez ici même entendu leurs expreſſions dériſoires contre cette garde nationale qui a montré à Nanci le courage qu'elle montrerait par-tout. J'adopte le projet de décret qui vous a été préſenté, j'obſerverai ſeulement que le 3 ſeptembre vous avez voté des témoignages d'approbation à la municipalité de Nanci. Pluſieurs de ſes membres ſont dignes de vos éloges ; mais ce corps n'a pas développé tout le civiſme qu'on attendait de lui, et je crois que vous devez aujourd'hui déclarer ces témoignages d'approbation comme non avenus.

M. Louis Noailles. Livré depuis long-tems aux ſentimens pénibles qu'a éprouvé tout citoyen au récit des malheurs de Nanci, profondément affecté des diviſions qui ont eu lieu dans cette malheureuſe ville et des ſuites déſaſtreuſes qu'elles ont eues ; effrayé, comme toute la France, du nombre des victimes, nombre qui ſurpaſſe ſi conſidérablement celui des coupables. J'attendais, ainſi que vous, dans une impatiente inquiétude, un rapport qui, mettant la vérité dans tout ſon jour, pût enfin ramener parmi les citoyens de Nanci une tranquillité à laquelle ils ont droit de prétendre, et à laquelle tout l'empire a le droit de s'intéreſſer ; un rapport qui vous fit connaître ſi les fonctions municipales et celles du département ſont dans des mains dignes de les exercer ; un rapport qui vous mît à même de donner un grand exemple à l'armée, en plaçant la ſévérité ſous l'égide de la juſtice, et en reconnaiſſant, ſoit dans les attaquans, ſoit dans les attaqués, deux claſſes réellement diſtinctes, les innocens et les coupables ; un rapport enfin qui, ſe hâtât de vous indiquer quels crimes étaient néceſſaires à punir, et quelles fautes vous aviez à corriger pour prévenir à jamais le retour de malheurs ſi affreux ; un rapport qui pût vous permettre l'oubli deſirable de tout ce qui, dans ces déplorables événemens, a moins tenu à de coupables intentions qu'à l'effervefcence des paſſions trop inconſidérément excitées d'une part, et trop maladroitement réprimées de l'autre, pour ne pas mériter votre indulgence. Le rapport qui vous a été ſoumis hier, et qui eſt le fruit, ſelon ce qu'on vous a dit, d'un long travail, ne vous a pas permis de rapprocher tellement les événemens, que vous ayez pu aſſeoir un jugement certain. Celui qui en a été chargé s'eſt laiſſé entraîner à ſon heureuſe facilité, nous avons ſouvent cherché des faits, où nous n'avons trouvé que des formes oratoires. Par cette raiſon, nous allons, en prenant pour ſeul guide le rapport des commiſſaires, chercher à éclairer la délibération que vous allez prendre ; notre but eſt la juſtice, notre éloquence ſera la vérité. J'examinerai ſucceſſivement la conduite de la municipalité, celle du département, les torts réciproques des ſoldats et des officiers, ſans excepter les généraux qui les commandaient, et enfin je prendrai en conſidération le ſort des citoyens de Nanci, contre leſquels je ne vois aucune accuſation fondée, qui n'ont agi qu'en vertu des ordres des organes de la loi, et contre leſquels on publie que s'inſtruit une procédure criminelle. La conduite de la municipalité prouve pluſieurs actes de réſiſtance aux décrets de l'Aſſemblée nationale.

Il fut propoſé à la commune de réclamer l'exécution du traité de Vienne. Des députés envoyés à Paris, le 22 décembre, avaient pour inſtructions de ne laiſſer entrevoir aucune adhéſion ni oppoſition aux décrets... Au moment de l'arrivée de M. Malſeigne, la municipalité ne fait pas connaître les pouvoirs dont il eſt revêtu : elle ne prend aucunes meſures pour inſtruire les citoyens des motifs de l'arrivée des gardes nationales voiſines. Le régiment du roi s'agite, s'inquiete ; le peuple partage ces agitations, ces inquiétudes : la municipalité garde encore le ſilence. La convocation de la commune eſt demandée ; la lumiere que cette convocation aurait produite devait diſſiper les craintes, et le vœu légal des citoyens eſt rejeté. Dans beaucoup d'autres circonſtances importantes, des meſures auſſi fauſſes préparaient les malheurs qui ſuivirent...... M. Bouillé s'approche, la municipalité ne fait pas publier la proclamation de M. Bouillé...... Enfin, conſpirant contre l'ordre et l'harmonie entre les citoyens, la municipalité laiſſe battre la générale ; elle fait plus, elle ordonne de tranſporter des canons aux portes de la ville, de placer des gardes citoyennes parmi des ſoldats rebelles ; elle preſcrit aux gardes nationales de faire le ſervice intérieur de la ville, et tout cela ſous le prétexte honteux ou dériſoire que telle était la volonté des ſoldats du régiment du Roi. Une nouvelle députation de la municipalité eſt envoyée à M. Bouillé ; elle communique à ceux qui ſont dépoſitaires de ſa confiance, ſa faibleſſe et ſes craintes : cette députation ſe rend vers le général, et ne retourne pas à Nanci pour achever ſa miſſion. A l'approche des troupes, les gardes nationales, ces citoyens armés qui rempliſſent le plus ſaint des devoirs, qui exécutent religieuſemant vos décrets, qui veillent à la ſureté, à la défenſe de la patrie, qui vont être livrés au carnage, exercent les fonctions que leur a preſcrites la municipalité, qui ne leur donne pas l'ordre de les ſuſpendre et de ſe retirer. Au moment où la paix eſt annoncée dans la ville, les municipaux ne vont pas au-devant de l'armée qui va fondre ſur les citoyens de Nanci ; le carnage continue, et les municipaux ne ſentent pas que ce que la généroſité a inſpiré à M. Deſilles était pour eux un devoir de rigueur.

A peine M. Bouillé eſt-il arrivé, que la municipalité veut lui déférer une autorité dictatoriale ; elle lui demande des ordres pour caſſer la garde nationale, pour détruire le club des amis de la conſtitution, pour empriſonner des citoyens ; elle ſouffre la proſcription de tous les ſignes nationaux, elle autoriſe les capitaines de la garde nationale à retirer des mains de leurs ſoldats des armes que la patrie leur avait confiées pour la liberté..... Cette municipalite a de grands torts à nos yeux ſi elle n'eſt pas criminelle ; et nous ne pouvons connaître l'indulgence où le ſalut public exige la ſévérité des lois.

Le département a auſſi commis de grandes fautes. Je ne conçois pas pourquoi cette députation à M. Bouillé, dont l'objet public était de le ſommer de retirer ſes troupes ; pourquoi cette même réquiſition envoyée aux troupes et qui a produit ſon effet ſur un de ces corps ; pourquoi une autre réquiſition aux Carabiniers pour qu'ils ſe joigniſſent à la garniſon de Nanci.

Pour ce qui concerne les officiers du régiment du roi, je rappellerai les combats provoqués par les jeunes officiers, le peu de reſpect qu'ils portaient à l'Aſſemblée nationale, à ſes déciſions, à ſes lois ; le mépris public du décret qui donne la préſéance aux gardes nationales ; les obſtacles des officiers du régiment du roi à la fédération, l'hiſtoire d'un ſoldat nommé Rouſſiere, qui, provoquant au combat des citoyens, eſt arrêté, et donne, par le fait et par ſes réponſes, la plus forte conviction d'un complot formé par les officiers. J'engagerai l'Aſſemblée à jeter les yeux ſur l'événement du 2 août, cauſe premiere de l'inſurrection........ Du moment où elle eſt devenue générale, il n'y a plus de reproches à faire aux officiers. Nous avons ſuffiſamment indiqué qu'avant cette epoque ils n'en étaient pas exempts. L'âge et le rang des coupables ne nous attendrit pas ; lorſqu'on ſe croit digne de commander, il faut être ſûr de ne le faire que ſuivant la loi.

(M. Noailles examine enſuite la conduite des ſoldats ; il entre dans tous les détails de l'inſurrection.)

M. Malſeigne me paraît compromis par ſon diſcours trop ſévere aux ſoldats, et par ſon départ de Nanci. Je demande, à cette occaſion, ſi l'on n'a pas remis à M. le rapporteur une lettre qui prouve que M. Malſeigne avait ordre de ne s'occuper que de la garniſon françaiſe, et non des comptes du régiment de Château-Vieux.

M. Brulart (ci-devant Sillery.) Je n'ai pas connaiſſance de cette lettre.

M. Noailles. Nous aurons peut-être à reprocher à M. Bouillé d'avoir laiſſé approcher l'avant-garde de ſa colonne trop près du poſte qui gardait l'entrée de la ville, et de l'avoir ainſi compromiſe contre ſa propre intention. Un moment a fait couler le ſang qui a été répandu ; nous ne dirons pas qu'un inſtant aurait pu compromettre le ſuccès de cette journée, car nous regarderons ſans ceſſe, comme un jour de deuil, le jour où tant de citoyens ont été ſacrifiés. Je penſe encore que M. Lafayette a outre-paſſé les bornes de ſes fonctions, quand il a invité les gardes nationales des départemens de la Meurthe et de la Moſelle à obéir à vos décrets. (On applaudit.)

De ces obſervations rapides et incompletttes, il ne réſulte qu'une ſeule vérité ; c'eſt que le rapport qui vous a été fait, ne vous a pas ſuffiſamment éclairé. Et cependant du parti que vous allez prendre, dépend le deſtin de la France. Jamais nos annales n'ont rapporté des faits pareils ; et, j'oſerai le dire, s'ils ſe renouvellaient à l'avenir, ce ferait une preuve certaine que vous auriez porté ſur ceux-ci un jugement trop vague. Certes, ce ſerait un ſingulier ſyſtême que celui qui tendrait à établir que là où il paraît y avoir des coupables de tout rang, il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui de l'indulgence. Je conclus à ce que l'Aſſemblée ſe faſſe préſenter un nouveau rapport, et, ce qui doit en être la ſuite, un décret plus conforme aux principes que celui qui lui a été ſoumis à la ſéance d'hier.

M. Cazalès. Je ne vous retracerai pas le tableau des malheurs de Nanci ; et quoique les détails de ces funeſtes événemens ne vous ſoient parvenus qu'à travers l'in-

fidélité et l'exagération de l'esprit de parti : il en résulte, pour tout homme sans esprit de parti, que tout le crime de la municipalité est d'avoir été faible et craintive ; que le corps des officiers du régiment du roi est irréprochable (il s'éleve de violens murmures) ; qu'à l'exception de l'étourderie de quatre jeunes officiers, le corps des officiers du régiment du roi est irréprochable dans sa conduite. Il en résulte que les excès auxquels se sont portés les soldats ne peuvent être excusés ; rien ne saurait excuser ces hommes affreux, qui ont suscité, payé, peut-être, une insurrection qui, sans la fermeté de l'héroïque Bouillé (il s'éleve beaucoup de murmures : on entend quelques applaudissemens), commençait la guerre civile, et couvrait cet empire de meurtres et de pillage. Si je voulais défendre les officiers, s'ils avaient besoin d'être défendus, je vous ferais observer que le rapport de vos Comités semble avoir pour but unique d'atténuer les torts des soldats, et de faire suspecter les officiers....

M. Babey. Un rapporteur qui atténuerait des faits mériterait d'être puni : mais plus il aurait encouru une peine sévere, moins l'Assemblée doit souffrir qu'on l'inculpe gravement. M. Cazalès doit être rappelé à l'ordre.

M. Cazalès. On a parlé des privileges dont jouissait le régiment, comme s'il y avait quelque rapport entre les privileges des officiers et les crimes des soldats. Le rapporteur a blâmé l'indulgence des chefs, quand ils ont pardonné une faute de discipline ; il a blâmé M. Denoue d'avoir, pour une faute grave, privé les grenadiers du service de la place ; il l'a blâmé encore d'avoir appelé la conduite des soldats un brigandage : eh ! quel nom méritent donc des soldats qui ont assassiné leurs officiers, pillé la caisse du régiment?... (Plusieurs voix s'élevent : *cela est faux*). M. le président a entendu le propos indécent qui vient de m'être adressé, je le prie de faire renaître l'ordre.... J'avoue que ce n'est pas sans scandale que j'ai vu le rapporteur chercher à persuader que des soldats coupables de pareils excès, que des soldats qui faisaient retentir ce vil cri, *de l'argent, de l'argent*, ont été égarés par le patriotisme. Si c'est-là du patriotisme, cette application très-neuve de ce mot m'explique pourquoi, dans la liste des patriotes, on trouve le nom de tous les usuriers, de tous les agioteurs de Paris, de toutes ces sangsues qui, après avoir sucé long-tems le sang du peuple, s'en disent les défenseurs, pourquoi on y trouve aussi des hommes qui ont sacrifié les avantages que leur naissance et leur rang leur donnaient dans le monde, à l'appât d'un gain sordide et aux profits hasardeux d'un vil métier.....

Je vais m'attacher aux trois dispositions principales du projet de décret, et j'essaierai de démontrer leur sévérité ou leur injustice. Par la premiere disposition, le Comité propose de blâmer la municipalité. (Plusieurs voix : *Cela n'est pas vrai.*) La seconde consiste à licencier le régiment du Roi et celui de Mestre-de-Camp. La troisieme, à annuller l'instruction criminelle, et à la regarder comme un abus. Quant à la premiere proposition, je rappelle une chose prouvée par les faits, c'est que le crime de la municipalité n'existe que dans la faiblesse. (Plusieurs voix : *Mais il n'est pas question de la municipalité dans le projet de décret.*) Je reçois cet avis très-à-propos, et je supprime cette partie de ma discussion. La premiere disposition est donc le licenciement du régiment du Roi et celui de Mestre-de-camp. Tous les faits prouvent que le corps des officiers du régiment du Roi a tenu une conduite irréprochable : que, placé dans des circonstances périlleuses, il a donné l'exemple du courage difficile, de se laisser insulter sans se défendre. Les mêmes faits démontrent que les soldats sont profondément coupables, et on propose de les récompenser ! car c'est une récompense que de recevoir gratuitement un congé qui coûtait souvent fort cher ; car c'est une récompense que d'obtenir une gratification de trois mois de solde, quand les soldats, qui reçoivent leurs congés et qui ont bien servi pendant huit années, n'ont d'autre gratification que leur masse, et l'argent nécessaire pour se rendre à leur domicile. Ces réflexions suffisent pour montrer combien l'article dont il s'agit est ridicule et impropofable.

Je me hâte d'arriver à la seconde proposition, elle consiste à annuller la procédure instruite ; et à la regarder comme un abus. Je pourrais rappeler que cette procédure a été ordonnée par vos propres décrets, et observer qu'on veut vous faire tomber dans une étrange contradiction. Je pourrais dire que, si, il y a quelques mois, ce fut une mesure sage et prudente, je ne conçois pas comment cette même mesure est devenue injuste et impolitique sans que les circonstances aient changé. Je pourrais faire craindre que cette mesure ne soit attaquée que par l'esprit de parti, que parce qu'on s'effraie d'en voir jaillir une lumiere redoutable. Mais je néglige ces moyens et je rappelle l'Assemblée aux premieres idées de justice. Refuser d'instruire une procédure, c'est un délit public ; empêcher de suivre une procédure commencée, c'est un acte de despotisme : car s'il est vrai que le but de toute institution sociale est la défense de l'honneur et des propriétés de tous les citoyens, comment serait-il possible de jeter un voile sur un crime public, d'épaissir les ténebres qui enveloppent d'un même soupçon le coupable et l'innocent, le crime et la vertu? Il n'est pas un citoyen de Nanci, il n'est pas un officier, pas un soldat qui n'ait le droit de vous dire : de grands crimes ont été commis, ils pesent sur notre ville, sur notre régiment ; je demande à être jugé, afin que personne ne puisse me confondre avec les scélérats coupables de ces crimes, ou avec leurs complices. Si quelqu'un élevait la voix et vous tenait ce langage, sa juste, son honorable réclamation serait-elle rejetée ? Eh bien, les soldats demandent qu'on les juge, je le demande, moi, en leur nom, en celui des officiers, en celui des citoyens de Nanci.

Quelle est la circonstance où l'on vous propose d'ensevelir dans les ténebres les complots tramés à Nanci ? C'est dans le moment où la nation est divisée en deux partis, qui s'accusent mutuellement des crimes dont nous gémissons, qui attendent l'occasion de discerner, au milieu de cette agitation universelle, les auteurs de ces désordres affreux. Eh bien, cette occasion est trouvée : ceux-là seuls sont criminels, ceux-là seuls sont des hommes exécrables qui ont excité, qui ont conseillé les crimes commis à Nanci. Que la nation entiere les connaisse et les juge par les émissaires qu'ils avaient envoyés. La lumiere la plus vive doit être portée dans cette œuvre d'iniquité : la nation a intérêt à le vouloir ; elle le veut, et vous supprimeriez la procédure commencée ! La suppression d'une procédure est un acte de tyrannie. Qu'il me soit permis de rappeler à ces Bretons, qui siégent dans cette Assemblée, quelle fut leur juste indignation quand le feu roi fit enlever du greffe du parlement de Paris la procédure dirigée contre M. d'Aiguillon. Cette indignation fut juste ; la France la partagea : il n'y eut pas un bon citoyen qui ne fût profondément affligé de voir le vertueux la Chalotais rester sous le coup d'une accusation calomnieuse, quand le coupable d'Aiguillon jouissait en paix des crimes qu'il avait commis dans cette province. (Il s'éleve beaucoup de murmures.)

M. Collin. Si le pere eut des torts, les vertus du fils les ont fait oublier.

M. Cazalès. L'acte d'autorité qu'on vous propose est le même. Est-ce que ce qui fut injuste autrefois est devenu légitime? Est-ce que les changemens opérés dans notre gouvernement ont changé les principes? est-ce que les premieres notions que nous avons reçues du créateur ne sont pas invariables comme celui qui nous a formés.

Ce n'est pas que je prétende m'opposer à l'esprit d'indulgence qui regne dans cette Assemblée ; mais je voudrais allier la justice avec la clémence ; mais je voudrais que la procédure fût achevée, sauf à surseoir à l'exécution. Alors je monterai à cette tribune ; je prierai l'Assemblée de porter aux pieds du roi qui, seul, a droit de faire grâce..... (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Je prierai l'Assemblée de demander au roi la grâce de presque tous les coupables. Je dis presque tous ; car peut-être trouverez-vous difficile de pardonner à ceux qui avaient rassemblé ces aventuriers, ces hommes sans aveu, dont la ville de Nanci était remplie ; peut-être trouverez-vous difficile de pardonner aux assassins du héros de Nanci, à ce jeune Desilles, dont l'action immortelle honore et le siecle et l'*ordre* dans lequel il était né. (On entend un murmure presque général. — M. Barnave demande la parole. — Il se passe quelques momens dans une grande agitation).

M. Cazalès. Quoique jamais je n'aie interrompu M. Barnave, je demande que la parole lui soit donnée.

M. Barnave. Je dis, M. le Président, que l'Assemblée ne peut laisser continuer l'orateur, et passer sous silence son discours sans le caractériser. Un discours où l'esprit de parti, après avoir osé remuer les cendres des morts pour soulager la haine d'un parti ennemi de la révolution (une grande partie de l'Assemblée applaudit), où la malignité la plus acérée a cherché, pour le déchirer, dans le cœur d'un homme qui n'a d'autres torts aux yeux de l'opinant que de différer avec lui de principes, tout ce que la nature a de plus cher ; un discours qui a commencé ainsi par un raffinement de cruauté, et qui finit par l'oubli des principes de la révolution, par quelque chose de plus odieux encore, par une insulte à l'humanité ; car c'est insulter l'humanité que de faire renaître les distinctions, que de vouloir se faire une gloire et une vertu de la possession des privileges qui, pour la gloire de la nation et de l'humanité, sont heureusement détruits. Je ne veux point prolonger la discussion. L'opinant a manqué à ce qu'il devait à son collegue ; car jamais la diversité des opinions ne peut justifier des moyens aussi barbares. Il a manqué, quelle que soit son opinion intérieure, aux principes immuables de la constitution. Je demande donc qu'à ces deux titres, il soit rappelé à l'ordre et que le procès-verbal porte ces deux motifs, *pour avoir manqué à son collegue, et pour avoir manqué à l'Assemblée.*

M. d'Aiguillon. J'aurais plutôt demandé la parole pour solliciter de l'Assemblée une justice éclatante des injures et des calomnies que M. Cazalès s'est permises contre la mémoire de mon pere, si je n'avais considéré combien l'opinion et les principes de M. Cazalès ont peu d'influence sur l'Assemblée nationale et sur la nation. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Si je n'avais pensé que je devais les outrageantes personnalités de M. Cazalès à la différence d'opinions qui existe entre nous. D'ailleurs, les applaudissemens que l'Assemblée a bien voulu me donner, vengent assez et moi et la mémoire de mon pere. Je demande donc que, pour ce qui me regarde personnellement, M. Cazalès ne soit pas rappelé à l'ordre. (Les applaudissemens redoublent.)

M. Cazalès. Je commence par attester sur mon honneur. (Il s'éleve de grands murmures.) et M. d'Aiguillon m'en croira, que je n'ai pas eu le projet de le désobliger ; que quand j'ai cité un fait qui arrivait très-naturellement à ce que je disais, je voulais seulement inviter l'Assemblée.... (Les murmures augmentent.) J'atteste qu'après l'avoir cité, j'ai apperçu M. d'Aiguillon, et j'en ai eu du regret. (Nouveaux murmures.) A la maniere dont M. Barnave a empoisonné ce que j'ai dit, je demande que l'Assemblée décide dans lequel des deux discours a existé le ton de l'esprit de parti, le ton de la faction. (Plusieurs personnes, *aux voix, aux voix.*) Je désirerais que l'Assemblée déterminât la nature du respect qu'on lui doit. Je crois qu'avec l'amour effréné de la liberté, nous ignorons celle qui doit régner dans les corps délibérans. On doit pouvoir fronder l'opinion de la majorité, invectiver même la majorité. (On murmure.) Apprenez que chez un peuple plus expérimenté que vous dans la science des délibérations politiques, on attaque les opinions et les decrets. « Jamais, disait Fox, il n'y aura d'alliance entre l'opposition et la majorité, parce qu'il ne peut pas y avoir d'alliance entre l'injustice et la probité. » (On applaudit.) Et nous aussi, nous sommes le parti de l'opposition : nous voulons bien que la nation sache que, soumis à vos lois, comme citoyens, nous avons voté contre elles, comme législateurs : le tems viendra où elle jugera entre vous et nous. Apprenez qu'il n'y a pas de liberté, quand l'opposition n'a pas la liberté de la parole ; que le parti de l'opposition, quelle que soit l'opinion qu'il professe, est toujours le parti du peuple. (On murmure.)

Le parti qui s'oppose à l'autorité dominante, quelque nom qu'elle porte, que ce soit celle du roi, des ministres, du peuple, de l'Assemblée nationale, ce parti est le plus indépendant, il est le défenseur du peuple. Son devoir est de lui dénoncer cette même majorité, si elle devenait jamais infidelle ou corrompue. Apprenez, législateurs d'un jour, que c'est ce parti qui conserve la liberté publique. Si vos décrets sont justes, l'opposition ne poussera que de vaines clameurs ; s'ils ne sont pas justes, ce parti deviendra la majorité de la nation, et alors il sera bien près d'être la majorité de l'Assemblée nationale. Tels sont les principes que ... tera personne ; tels sont les principes sur le... : la liberté publique ; car si l'opposition n'avait ... droit d'éclairer la nation, la nation serait immolée. Je crois avoir professé les principes d'un homme libre, soit que l'Assemblée donne suite à la motion qui a été faite, soit qu'elle passe à l'ordre du jour ; je prie le parti de l'opposition de garder le plus profond silence. Quelle que soit jamais l'opinion de ma conscience, je la prononcerai, sans craindre la punition qui pourrait la suivre ; car toute punition est douce pour l'homme de bien qui a fait son devoir.

M. Barnave. Je suis, autant que le préopinant, partisan d'une grande liberté dans l'expression de la pensée ; mais, dans aucun pays, il ne sera permis de méconnaître les droits de l'humanité ; mais jamais, en France, il ne sera permis d'attaquer les lois constitutionnelles, et il est constitutionnel qu'il n'y a plus d'*ordre*. Nul opinant ne peut, sans attaquer la constitution, parler de la distinction des ordres, et si l'Assemblée veut qu'on obéisse aux loix, il faut qu'elle en empêche la profanation dans leur sanctuaire. Quant à la seconde partie de ma motion, c'est à vos cœurs, c'est à votre délicatesse à la juger. Vous sentez assez que le motif odieux dont on s'est servi dans l'opinion qu'on vous a débitée, était surabondant et entiérement personnel.

M. Cazalès. L'Assemblée sera surprise peut-être que M. Barnave regarde, comme une infraction à la loi, la phrase où j'ai dit que M. Desilles honore le siecle et l'*ordre* dans lequel il est né. S'il fallait argutier avec M. Barnave, je lui dirais que les ordres existaient quand M. Desilles est né. Mais, en vérité, je n'ai pas besoin de justification, et je demande à l'Assemblée de juger gravement ce délit, et d'en déterminer l'importance.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Alexandre Lameth. On demande maintenant, par lassitude peut-être, l'ordre du jour : je prie l'Assemblée d'examiner que l'opinant a pour objet de faire douter que l'opinion, amie de la révolution, domine dans cette Assemblée ; je prie d'observer qu'il s'érige en chef de parti, qu'il commande à ses soldats de faire silence. Dans le moment même où l'on demande dans cette Assemblée l'observation des lois, quand on est choqué de voir un membre attribuer à un ordre, à une caste, des vertus qui appartiennent à tous les citoyens, l'opinant dit que la nation n'a pas encore jugé entre son parti et nous, qu'elle décidera bientôt ; c'est au moment où l'on sait qu'il y a encore dans le royaume un reste d'opposition, qu'on veut ramener l'espérance dans le cœur des mauvais citoyens....

M. Cazalès. Quels sont les mauvais citoyens ?

Un grand nombre de voix. Vous, vous.

M. Alexandre Lameth. Ce sont ceux qui s'opposent aux décrets par des protestations, par des déclarations ; ce sont ceux qui voudraient créer des factions et se mettre à leur tête ; ce sont ceux-là qu'il faut décourager ; c'est à eux qu'il faut imposer silence par-tout ; c'est à eux qu'il faut imposer silence dans l'Assemblée nationale.....

M. Malouet. Je parlerai, et vous ne m'imposerez pas silence.

M. Folleville. M. Lameth a trouvé la pierre philosophale.

M. Alexandre Lameth. On nous parle du courage, des vertus, des services d'un parti de l'opposition. Oui, il a de la vertu, ce parti, quand il est destiné à résister au despotisme. (La droite murmure.)

M. Folleville. Je demande qu'on laiffe M. Lameth faire notre eloge.

M. Alexandre Lameth. Quand il eft deftiné comme en Angleterre à contenir l'autorité dans fes véritables bornes, quand il s'oppofe aux progres que cette autorité veut faire fur les droits du peuple ; certes, alors il mérite l'eftime publique ; j'en fuis tellement convaincu, que fi jamais, malgré la courte durée de nos légiflatures et la fupériorité de notre repréfentation, la majorité pouvait être dévouée à des miniftres, qui, au mépris de la conftitution, vouluffent étendre la prérogative royale ; dans ce cas, fi la confiance de nos concitoyens nous rappelle dans cette Affemblée, on nous verra, je puis l'annoncer, on nous verra mettre notre gloire à être comptés dans la minorité qui leur réfiftera. Voilà, je le répete, un parti d'oppofition qui a des droits à l'eftime ; mais un parti qui ne préfente d'oppofition qu'à la volonté générale, qui ne réfifte qu'aux lois de l'Etat, dont les efforts tendent fans ceffe à ralentir les travaux de l'Affemblée, et à empêcher l'exécution de fes décrets, c'eft-à-dire, à prolonger autant qu'il eft en fon pouvoir, l'état de mal-aife inféparable d'une révolution : une telle oppofition eft défaftreufe ; elle eft facrilege ; c'eft celle-là que nous ne ceffons de combattre, et qu'il eft important pour le falut public de réduire au filence....... Vous avez entendu qu'on voudrait faire revivre des diftinctions que vous avez détruites, attribuer à une cafte particuliere des vertus qui appartiennent à tous les hommes.... J'invite tous les membres de cette Affemblée à ne pas regarder comme tellement légere la délibération que l'on va prendre, quand il importe à la tranquillité du royaume, à l'achevement de la révolution, que tout le monde fache combien vous improuvez l'opinion de M. Cazalès. Je demande qu'il foit rappelé à l'ordre. (Une grande partie de l'Affemblée applaudit.)

L'Affemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer fur la propofition de paffer à l'ordre du jour.

M. Clermont-Tonnerre. Je ne fuis certainement pas le feul qui ai fouffert, comme homme et comme citoyen, de la longue et fcandaleufe difcuffion que vous venez d'entendre ; j'ai des raifons perfonnelles de m'affliger de ce qui a été dit dans cette tribune, mais je ne parle pas pour les hommes, c'eft pour les principes. Je foutiens qu'il n'y a pas de liberté dans cette Affemblée, fi l'on ne peut rappeler les torts, les crimes même d'un individu. Je prétends que la conduite publique, que la mémoire de tous les hommes appartient à chaque opinant. Il s'agiffait d'un délit public ; on a cru pouvoir le préfenter comme le moyen d'une opinion ; je ne crois pas qu'on puiffe rappeler un membre à l'ordre pour cela. Je demande donc la divifion de ce reproche. Quant à l'autre, je ne m'oppofe pas à ce que la motion foit adoptée. On a, dans cette tribune, outragé la mémoire d'Henri IV, et l'opinant n'a pas été rappelé à l'ordre.

M. Eftourmel. On joue Charles IX, et l'on ne rappelle pas à l'ordre.

La divifion eft adoptée.

M. le Préfident rappelle M. Cazalès à l'ordre, pour avoir manqué aux lois conftitutionnelles du royaume.

M. Cazalès. Je n'ai pas le droit d'abufer de la patience de l'Affemblée nationale, et je réfume mon opinion. Le décret propofé préfente deux difpofitions principales ; l'une eft dérifoire et injufte, en ce qu'elle punit ceux dont la conduite eft irréprochable ; et qu'elle récompenfe les coupables. Je propofe à cet égard deux amendemens ; 1° conferver aux officiers du régiment du roi leur activité de fervice et leurs appointemens jufqu'à leur remplacement, qui doit être affuré dans les premiers emplois vacans de l'armée. (Il s'éleve des murmures.) Que l'Affemblée dife fi elle ne veut entendre aucun membre du côté droit : ordonnez, on vous obéira ; ordonnez, ou écoutez. 2° Ne pas accorder une gratification de trois mois aux foldats, leur donner feulement les fecours néceffaires pour fe rendre à leur domicile, et prier le pouvoir exécutif de veiller à ce qu'ils ne commettent point de défordre fur leur paffage. L'autre propofition, qui tend à anéantir la procédure, ne me paraît propre qu'à cacher le nom et la perfonne des coupables. Je demande que l'inftruction foit continuée, en arrêtant l'exécution, jufqu'à ce que le roi et l'Affemblée nationale en aient décidé autrement.

M. Prugnon. Nanci a été le théâtre d'événemens malheureux : on ne peut trop répéter, *excidat illa dies.* Mais faut-il ajouter malheurs à malheurs? Pourquoi ne pas adopter l'avis du Comité? Je commence par répondre à M. Cazalès, qui demande la continuation de la procédure. En ordonnant cette continuation, vous ranimez les paffions, vous rallumez l'incendie, vous foulevez les familles contre les familles. Le premier de nos befoins c'eft le calme, fur-tout dans les départemens qui bordent nos frontieres. En adoptant l'avis de M. Cazalès, vous iriez directement contre ce but. Quel ferait le terme d'une procédure où des milliers de témoins ont été entendus? voudriez-vous tenir encore une grande cité dans les liens d'une pareille information? Avec l'optique de la haine, on voit tout ce que l'on veut, et on réalife tout ce que l'on voit. Si l'information était continuée, il en réfulterait une grande lenteur dans la perception de l'impôt, dans la vente des domaines nationaux, et il y en a beaucoup dans ce département ; il en réfulterait des haines héréditaires. Il eft des circonftances où le légiflateur peut voir autrement que le juge ; il peut comparer la peine avec le réfultat de la punition ; et, fuivant l'expreffion de Montefquieu, couvrir la loi d'un voile. Imitez la conduite de cet empereur romain, qui, ayant trop de crimes à punir, dit : *Frangatur potiùs legum veneranda majeftas.* Le même motif veut que le légiflateur cherche à éteindre les paffions pour les confondre en une feule, l'amour de la patrie. Je penfe donc que l'amniftie générale propofée par le Comité, eft le feul parti que nous ayons à prendre. Permettez-moi une queftion relative à la municipalité et aux corps adminiftratifs. Depuis le 26 août, je puis le dire, on avait perdu la tête à Nanci : chaque corps adminiftratif doutait de fon autorité et de fes fonctions. Les événemens fe fuccédaient avec rapidité ; on délibérait d'un fens, point de l'autre ; ce qui convient à la minute qui paffe, ne convient pas à celle qui doit fuivre. Peut-être auffi les officiers municipaux ont-ils eu peur, et en pareille circonftance ce n'était pas un crime. Quand on examine d'un œil impartial, on voit que les corps adminiftratifs ont été entraînés par le torrent des événemens. Le martyre était, dit-on, un devoir. Ils viennent de naître ces corps, et vous leur demandez toute l'énergie de l'âge viril : j'ajouterai qu'il faut plutôt les foutenir que les mortifier. Je finis en parlant du brave Defilles. Son bufte doit être placé dans cette falle. Si nous voulons des ames antiques, il faut procéder comme les anciens ; il faut que la nation dote fa famille. Heureufe la nation qui peut avoir beaucoup de pareils créanciers! Dans ce moment ce héros attend fous fa tombe le jugement de la nation.

M. Regnier demande la parole.

La difcuffion eft fermée.

M. Crillon le jeune. Avant qu'on aille aux voix fur le décret, je demande à juftifier un de nos collegues abfent. On a dit qu'il avait outre-paffé fes pouvoirs ; en écrivant aux gardes nationales du département de la Meurthe : je dois avertir l'Affemblée qu'il avait auparavant prévenu les Comités des rapports, des recherches et militaire, dont l'opinant qui l'a blâmé eft membre. (On applaudit dans une partie du côté gauche.)

Plufieurs membres de ces Comités fe levent, et difent que le fait n'eft pas à leur connaiffance.

M. Noailles. Plufieurs des membres qui m'entourent, difent que le Comité militaire n'a pas été prévenu ; quant à moi, je n'en ai eu aucune connaiffance.

M. Rœderer fait lecture du projet de décret préfenté la veille par M. Brulart.

M. Menou. Je demande la queftion préalable fur le préambule du décret.

Le préambule eft rejeté.

On fait lecture de l'article premier.

M. Cazalès. Je demande la queftion préalable fur cet article.

La queftion préalable eft rejetée.

M. Eftourmel. Je demande la divifion de l'article, et voici mes motifs. On lit dans le rapport des commiffaires : » L'attention de l'Affemblée nationale et du roi doit encore être appelée fur un objet important, fur les deux procédures qui s'inftruifent à Nanci : la premiere, en exécution du décret du 16, contre les inftigateurs des troubles de la garnifon ; et la feconde, contre les excès commis dans la journée du 31. Dans la premiere, cent cinquante témoins ont été entendus, et quinze décrets ont été décernés ; mais les plus graves ne paraiffent pas décernés fur des preuves d'inftigation. Des délits d'un autre genre ont pu être dénoncés par l'information. La feconde eft établie fur la plainte rendue le 2 feptembre par le procureur du roi, contre les affaffinats commis fur les troupes de M. Bouillé. »

(Plufieurs voix : *Lifez votre amendement.*)

Voici mon amendement. Je demande que la procédure foit fuivie, mais qu'il foit furfis à l'exécution du jugement. Vous ne pouvez pas revenir fur un décret rendu à l'unanimité.

L'amendement de M. Eftourmel eft écarté par la queftion préalable.

M. Emmery. Il y a deux procédures très-diftinctes. On a informé en vertu de votre décret contre les auteurs de la fédition du régiment du roi, enfuite contre les auteurs des excès qui ont eu lieu le 31. Mon amendement eft de ne donner aucune fuite à toute procédure relative à ces malheureux événemens.

L'amendement de M. Emmery, joint à l'article Ier, eft décrété.

On fait lecture de l'article II.

M. Noailles. J'obferve qu'il n'y a pas un feul régiment où les officiers foient auffi amis de la révolution que dans celui de Meftre-de-Camp cavalerie : une des difpofitions de l'article II porte qu'il fera accordé trois mois de folde aux foldats. Vous accorderez probablement le même avantage aux officiers. Vous avez décrété qu'il ne ferait fait aucun licenciement dans l'armée fans accorder une demi-folde aux militaires licenciés. Il en coûtera donc autant que fi vous réduifiez à moitié les régimens. Si les fous-officiers et officiers demandent à être incorporés dans les autres régimens, cela influera fur l'avancement que vous leur avez fait efpérer. Je penfe donc que l'on pourrait réduire le régiment du Roi à deux bataillons, changer fon uniforme, et l'appeler le vingt-troifieme régiment. Quant à Meftre-de-Camp, dont les officiers n'ont pas démérité, il faudrait incorporer le premier efcadron dans le premier régiment de cavalerie, et le fecond dans le troifieme. Quant à Château-Vieux, il faut en renvoyer moitié aux Suiffes, et entamer une négociation, afin que, d'après les traités, ils nous rendent un nombre d'hommes égal à celui que nous leur renvoyons. Je demande donc le renvoi de l'article au Comité militaire, qui fe concertera avec le miniftre, pour enfuite préfenter à l'Affemblée le réfultat de fon travail.

M. Cazalès. On n'accorde point une demi-folde à un régiment qu'on punit.

M. Barnave. Le licenciement des deux régimens eft indifpenfable. Comment peut-on propofer de laiffer continuer le fervice à des foldats et à des officiers qui ont refpectivement porté les uns contre les autres les inculpations les plus graves, et qui, par conféquent, ont étouffé tout fentiment de bienveillance.

Si vous les licenciez, abftraction faite de tout détail militaire, il fera facile, en donnant de l'emploi à ceux qui n'ont pas fait de faute, de rendre à chacun ce qui lui appartient, tandis qu'en adoptant les mefures préfentées par M. Noailles, vous confondez tout le monde, et vous mettez ces corps dans un chaos nuifible et à la nation et à l'armée.

L'amendement de M. Noailles eft rejeté.

M. Virieu. Le licenciement eft néceffaire ; mais par refpect pour les principes monarchiques, il faut en renvoyer au roi les difpofitions. Je demande donc qu'il foit dit que le préfident fe retirera pardevers le roi pour le fupplier d'ordonner le licenciement.

Cette difpofition eft adoptée, et l'article II décrété, fauf rédaction.

L'article III eft rejeté par la queftion préalable.

Les articles IV et V font décrétés.

(*La fuite demain.*)

ERRATA.

N° 339, féance du famedi 4 décembre, page 1401, troifieme colonne, ligne 91, au lieu de *M. Morel*, lifez, *M. Gumbert, fuppléant de M. Morel.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes ; fuiv. de *la Chercheufe d'efprit*, ballet-pant. de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 3e repr. *du Tombeau de Defilles*, anecdote en un acte ; préc. de *l'Ecole des Peres.*

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les Dettes*, et la 23e repr. *d'Euphrofine.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *le Confeil imprudent*, com. en 2 actes et en profe, et *Azelie*, opéra français en 3 actes.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Café de Rouen*, en un acte, en vers ; *le Duc de Monmouth*, en 3 actes, en profe ; *le Seigneur fuppofé*, en 2 actes, fuiv. d'un divert.

Sam. *le Point d'honneur*, en 5 actes, en vers.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais-Royal.*

Auj. la 7e repr. *du Roi Théodore à Venife*, opéra en 3 actes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquifition dévoilée*, piece à fpect. en 3 actes ; préc. *du Sourd*, piece en un acte, et *du nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 18e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le coufin Jacques.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute efpèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne ; on compofera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifant pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M.* Brulé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. VENDREDI 10 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 novembre.

Les négociations de notre cour avec la cour de Suede s'avancent. Les points principaux sont, 1° quelle sera la fixation des limites respectives en Finlande; 2° la déclaration que l'on nous demande que la Russie ne prendra aucune part aux affaires intérieures de la Suede, laquelle déclaration doit être confirmée par la cour de Dannemarck; 3° quelles seront les modifications de l'alliance de la Suede avec la Porte, ainsi que de l'alliance de cette cour avec d'autres puissances, toutes les fois que la Russie pourra y être intéressée; 4° sur quelles bases reposera le traité de commerce entre les deux Etats.

Nos succès, en poursuivant seuls la guerre, augmentent les embarras d'une puissance qui, sous le titre de médiatrice, voulait faire la loi selon ses vues particulieres. Nous sommes d'ailleurs persuadés que nos derniers avantages servent encore à lier l'empereur au souvenir de notre alliance: disposition qui n'est pas inutile pour en imposer à l'ardeur prétendue conciliatrice du cabinet prussien. Aussi notre activité ne se ralentit point. Heureux si nos efforts nous inspirent plus de modération que d'orgueil dans le dessein de faire une paix prochaine..... On continue à transporter de cette ville en Livonie une grande quantité d'artillerie. On y a déjà fait passer trois cents gros canons. On a donné des ordres pour tenir en bon état notre grande flotte: on veut qu'au premier besoin elle puisse se mettre en mer. Notre flotte de galeres répond à la même surveillance. L'attention du gouvernement ne néglige point d'agir sur les hommes: on va augmenter la paie des canonniers; ils ont rendu de grands services dans la guerre avec la Suede. On assure même qu'on leur promettra de leur continuer pendant la paix la grosse paie. L'intention est qu'ils y continueront leurs exercices; ce qui entretiendra l'expérience et l'agilité des matelots et des gens de mer.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 novembre.

M. le baron de Reck, que le roi de Prusse a envoyé ici pour complimenter l'empereur sur son avénement au trône impérial, a eu, le 21, audience de S. M. I., dans laquelle il a rempli sa commission.

L'archiduc Léopold a fait, le 18 de ce mois, à Presbourg, son entrée solennelle, comme palatin du royaume de Hongrie. — Les Etats de Hongrie avaient tenté de nouveau de faire insérer quelques-unes de leurs additions au diplôme inaugural; mais l'empereur est resté ferme. Il a rejeté ces propositions, et fait rayer aussi dans le formulaire du serment de palatin tout ce qui n'était pas conforme au diplôme. Ces Etats ont arrêté qu'à l'avenir le successeur au trône sera tenu de se faire couronner dans l'espace de six mois, à compter de la mort du dernier roi. — Parmi les articles qui ont été accordés aux Hongrois, on trouve les suivans: Ceux qui sont hors de la patrie, et qui ont perdu leurs biens à cause de leur attachement à l'ancien systême, seront rappelés et reintégrés dans leurs terres. Les non-catholiques jouiront de tous les droits civils et de l'exercice libre de leur culte; la petite noblesse sera soulagée dans certains impôts qui seront répartis parmi la haute noblesse. On perfectionnera le systême des représentations des villes. Les non-nobles pourront parvenir jusqu'aux places de secrétaires du roi; en s'avançant à des places plus éminentes, ils seront annoblis gratuitement. Ces articles avaient été envoyés aux Etats immédiatement après le couronnement, dans un paquet cacheté. Les Etats l'avaient fait reporter au roi tel qu'il était, ne l'ayant point ouvert. Ils étaient persuadés, disaient-ils, de l'equité du roi, et ils approuvaient d'avance sans restriction. Ces égards ne sont point, sans doute, d'une saine et sage politique; mais on est encore fait, dans le gouvernement des hommes, à se conduire par la considération des personnes plus que par celle des choses.

L'archiduc Charles, troisieme fils de l'empereur, va se rendre à Bruxelles en qualité de gouverneur général, On ne sait point encore quel est le caractere du *conseil* qu'on lui donne.... Le grand duc de Toscane partira pour Florence au commencement de décembre.

L'archiduchesse Christine et le duc Albert, son époux, fixeront, dit-on, leur résidence à Gratz en Styrie. L'archiduc Charles-Louis doit les remplacer dans les Pays-Bas.

Les nouvelles de la Gallicie sont affligeantes: il ne cesse de pleuvoir dans cette province depuis environ six semaines; les débordemens sont fréquens et les chemins impraticables. Les maladies commencent aussi à se manifester.

De Francfort, le 30 novembre.

Huit cents hommes de troupes de Trèves qui étaient à Masseyck, sont revenus, il y a quelques jours, à Coblentz: les troupes palatines qui étaient aussi dans le pays de Liége, sont retournées et arrivées à Manheim, avec l'artillerie et les charriots munitionnaires: quatre cents hommes y sont restes jusqu'à nouvel ordre.

ANGLETERRE.

Londres.

Samedi, 27 novembre, dans l'après midi, il est arrivé un courier au bureau des affaires étrangeres, présidé par le duc de Leeds, à l'ouverture de ses dépêches, expediées par le comte de Gower, ambassadeur de sa majesté Britannique, auprès de la cour de France, le ministre a fait avertir le conseil, qui s'est assemblé à sept heures. M. Pitt, deux secrétaires d'Etat, le comte de Chatam, lord Hawkesbury et M. Dundas s'y sont trouvés; le conseil a tenu jusqu'à dix heures du soir, et le lendemain matin on a fait passer ses délibérations au roi, qui est à Windsor.

La nouvelle de la prorogation du parlement d'Irlande est sûre. Il y a effectivement une proclamation qui en fixe l'ouverture au 20 janvier prochain.

Suivant les derniers renseignemens venus de Nootka-Sund, les forces espagnoles consistaient en 300 hommes, sans compter les équipages d'un vaisseau de 40 canons, et d'un petit sloop de guerre, stationnés dans cet endroit pour en protéger le commerce. Mais on dit que la cour de Madrid a fait partir d'Algesire, pendant les derniers troubles, deux frégates chargées de se porter dans la mer du Sud; et l'on croit qu'elles ont reçu des ordres particuliers de se rendre à Nootka. Les espagnols avaient déjà un fort monté de 21 canons; ils ont depuis élevé une forte redoute, ainsi que quelques ouvrages avancés.

Les frégates la *Tamise* et le *Léopard*, capitaines Trubridge et Blankett, sont parties de Portsmouth pour l'Océan pacifique; elles doivent joindre la *Pandore* à Madere, et se rendre à Nootka-Sund par le cap Horn. Là, elles veilleront à ce que les sujets de la Grande-Bretagne soient indemnisés d'une maniere convenable des pertes qu'ils ont pu essuyer de la part du gouvernement Espagnol. On ajoute que les capitaines ont ordre de bâtir un fort à Nootka, de raser ceux que la cour de Madrid y a fait construire, et de prendre possession, au nom de sa majesté britannique, de l'immense étendue de pays situé au nord de Santa-Fé.

Le 26 novembre, le lord vicomte Falkland, pair du royaume, s'est rendu à la cour du King'sbench, pour y recevoir le jugement qui le condamne à des réparations envers M. Henry Seymour, serrurier à Maidenhead. M. Ashurst, qui présidait ce tribunal, après avoir fait observer au lord que les voies de fait qu'il s'était permises étaient très-condamnables, a dit que la loi s'honorant de son impartialité, protégeait le moindre des citoyens comme le plus considérable, et qu'il n'y avait point de rang, quelqu'élevé qu'il fût, qui mît le coupable à l'abri du châtiment; il a ensuite prononcé contre le vicomte Falkland une amende de vingt livres sterling.

FRANCE.

De Paris.

La société des amis de la constitution ayant reçu une adresse du club établi aux Petits-Peres, sous le titre de société des gardes nationaux de France, a cru devoir saisir cette occasion pour manifester ses principes sur les gardes nationales; voici sa réponse telle qu'elle a été rédigée par M. Barnave, et adoptée à la séance du premier décembre 1770.

La société des amis de la constitution, Messieurs, a reçu la lettre que vous lui avez adressée, dans laquelle vous prenez le titre de *société des gardes nationaux des départemens de France*, et où vous manifestez vos dispositions et le vœu d'être admis à offrir une garde au roi et à l'Assemblée nationale. Voici quels sont nos principes: nous avons cru que leur exposition était la seule réponse que nous dussions faire à votre lettre.

Les amis de la constitution ne pensent point que les gardes nationales forment en France un corps séparé de celui du peuple: ils croient que le droit de défendre la constitution, sous les drapeaux de la patrie: appartient également à tous les citoyens, et que l'institution qui le réserverait à une classe particuliere, établirait le plus injuste et le plus dangereux des priviléges. Pénétrés d'estime et de reconnaissance pour ceux qui les premiers se sont réunis pour la défense de la révolution, ils sont intimement convaincus qu'aucun d'eux n'a conçu la pensée de s'en faire un titre, d'établir une corporation, de renouveller en quelque sorte ces distinctions que les principes de l'égalité ont fait disparaître, et après avoir été les premiers défenseurs de la liberté, d'en devenir le dernier écueil. Les amis de la constitution ne reconnaissent donc aucun représentant, aucune représentation des gardes nationaux de France. Une telle représentation serait à leurs yeux celle de la nation même, et la nation ne l'a placée que dans l'Assemblée nationale. Ce n'est point d'ailleurs sous un caractere guerrier et sous le costume des armes que les citoyens doivent se réunir et former entr'eux des associations délibérantes. Chacun, à titre de citoyen, a le droit d'exprimer son opinion: chacun, à titre de citoyen, a l'usage libre de ses droits, de sa volonté politique; mais sous un titre militaire, aucun ne peut être que l'instrument passif de la loi, sans autre volonté que celle de la loi, sans autre guide que la voix du magistrat qui en est l'organe. Les hommes libres sont fiers quand ils exercent leurs droits individuels; mais ils ne connaissent plus qu'une soumission religieuse sous le caractere qui met dans leurs mains le dépôt imposant de la force publique. Les hommes libres sont soldats à la voix de la patrie qui les appelle; mais ils s'empressent de rentrer sous le régime de la paix, pour recueillir les fruits de la liberté qu'ils ont défendue, pour agiter les intérêts publics, pour mêler l'expression de leurs vœux à la volonté générale. Les hommes libres croiraient trahir leur patrie et eux-mêmes, si, jaloux de vains honneurs, ambitieux d'un pouvoir que la loi ne leur aurait pas conféré, ils osaient y faire servir cet appareil militaire que la nation ne leur a donné que pour en imposer à la tyrannie.

Ces opinions, Messieurs, vous indiquent assez ce que nous pensons de l'institution de votre société. Il est inutile de vous dire que le patriotisme dont sont animés tous les gardes nationaux de France, nous rassure pleinement sur le sort et les progres de cette institution; et qu'instruits qu'elle n'est formee que par l'assentiment individuel d'un très-petit nombre de personnes, c'est moins à son importance qu'au desir de manifester notre pensee, que nous avons cru devoir le développement de ces principes.

Les Membres de la Société des Amis de la Constitution:

Mirabeau, l'aîné, *président.*

Feydel, Villars, H. Fr. Verchere, Alexandre Beauharnois, *secrétaires.*

M. Mirabeau avance, page 117 de sa constitution monétaire: que je fus consulté en 1785 par M. Calonne, sur la refonte. Je certifie ce fait faux, ainsi que ses détails.

Fort-Bonnais.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 4 octobre.

On n'a pas de nouveaux détails sur les scenes d'insurrection arrivées parmi les soldats de cette colonie les premiers jours de septembre. Il paraît que les menaces faites aux partisans du gouvernement au pied du Tamarin, sont restées dans l'oubli; peut-être aussi que l'effet a cessé avec la cause.

Les dernieres nouvelles rendent compte d'un incident qui a donné au gouverneur des désagrémens plus prolongés, mais dont l'issue a été plus honorable pour lui que pour les paroisses de la colonie.

Le 10 septembre, deux jeunes gens arrivant de la Martinique, et porteurs de dépêches de M. Damas pour M. Clugny, les ont remises à celui-ci d'une maniere qui, paraissant mystérieuse, a excité des soupçons. La communication de la lettre de M. Damas a été exigée par un nombre assez considérable de citoyens qui avaient suivi ces jeunes gens, et à la lecture, les esprits disposés à l'inquiétude, se sont portés à la défiance, sur-tout lorsqu'on a vu que M. Damas, après un détail des troubles de la Martinique, s'exprimait ainsi: ” Dans cet état de choses, vous voyez, Monsieur, que je ne puis vous fournir *aucune sorte de secours*. Je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui sera en votre pouvoir pour conserver votre colonie à la métropole, &c. Cette réponse qui annonçait, de la part de M. Clugny, une demande de secours bien naturelle après les mouvemens d'insurrection des 3 et 4 septembre, a été si mal prise que les deux paroisses de la Basse-Terre ont mis le gouverneur en état d'arrestation, sous la garde de neuf citoyens, ayant pour consigne de ne le laisser parler bas avec personne et d'entendre tout ce qui lui serait dit. La municipalité a approuvé cette mesure, et le Comité colonial a mandé des députés de toutes les paroisses pour délibérer sur cette affaire.

Mais bientôt les députés des paroisses de la colonie assemblés, le général a trouvé dans le souvenir que l'on conservait de sa précédente conduite, des dispositions plus favorables. Sa justification s'est facilement opérée, et le 26 il a été décidé à l'unanimité que sa garde serait retirée. On aurait voulu pouvoir ensevelir dans l'oubli les soupçons qui avaient donné lieu à cette précaution illégale et précipitée, mais qui toutefois s'est exécutée avec la plus grande décence.

Ces incidens de révolution ont produit là comme par-tout un bien réel; car les députés des paroisses ont profité de leur rassemblement pour fixer au 27 une fête qui a dû réunir à la Basse-Terre tous les corps civils et militaires, et cimenter sur le Champ de Mars, par une fédération générale, l'union et la concorde des differentes parties de la colonie. Une pareille fête a été annoncée pour le même objet, par la ville de la Pointe-à-Pitre, et indiquée au 15 octobre, jour où l'assemblée coloniale transférée dans cette ville, a dû y reprendre ses fonctions.

C'est par ces mêmes députés des paroisses qu'ont été nommés les vingt députés conciliateurs envoyés à la Martinique, où 250 hommes de troupes et 80 jeunes gens ont obtenu de les accompagner, non pour renforcer un des partis belligerans, mais pour rendre la négociation plus respectable. Comme les officiers de ce détachement étaient depuis quelque tems mal vus par les partisans que les mécontens de Saint-Pierre ont à la Guadeloupe, et qu'une lettre d'eux, du 18 septembre, par laquelle ils combattaient ces impressions par les protestations les plus patriotiques et les plus constitution-

velles, n'avait pas produit tout l'effet qu'ils en devaient attendre, ils ont jugé prudent de donner plutôt leur démission que de suivre leurs soldats à la Martinique. Nous apprenons, mais avec moins de certitude, que la garnison de la Pointe-à-pitre est aussi partie pour Saint-Pierre, de sa propre autorité.

Extrait d'une lettre de la Guadeloupe, du 28 septembre.

M***, envoyé ici en députation pour réclamer de nouveaux secours d'hommes, rapporte qu'un détachement de quinze hommes du régiment de la Martinique, en course pour avoir des vivres frais et des mulets, a donné dans un piege que lui a tendu un habitant que l'on ne nomme pas encore. Voici le fait : le détachement accueilli par cet habitant, se laisse prendre à ses caresses, et accepte à manger et à boire; celui-ci fait prévenir aussitôt un camp de mulâtres des environs; ils se rendent en grand nombre, entourent le détachement qui tombe entre leurs mains; ils en pendent trois par les pieds, exercent toutes sortes de cruautés envers les autres, et en renvoient six à l'armée avec des yeux crévés, les ongles arrachés et la plante des pieds coupée à coups de sabre. A leur arrivée, M. Chabrol fait mettre l'armée entiere sous les armes; il fait passer ces six malheureux mutilés dans tous les rangs, et l'armée jure de se venger des horreurs commises sur ses camarades. — Que les contre-révolutionnaires qui veulent la guerre civile en France apprennent par ce trait tout ce qu'ils desirent avec elle !

De la Martinique.

Un décret de l'Assemblée coloniale de la Martinique du 26 juillet, qui ne doit pas rester dans l'oubli, marque à la fois et la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 28 mars, et les sentimens de cette colonie. Il porte que l'assemblée coloniale a arrêté à l'unanimité qu'une nouvelle rue de la paroisse du Fort sera appelée à l'avenir *rue Barnave*, en reconnaissance du vif intérêt que ce député a pris au sort des colonies en faisant rendre les décrets des 8 et 28 mars. Cet hommage solennel inspiré à cette colonie par ses députés à l'Assemblée nationale, est bien fait pour consoler ce rapporteur de ce qu'un député d'une autre colonie écrivait dans le même tems à ses commettans, contre les *Instructions-Barnave.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On fait lecture de l'article VI.

M. Emmery. Cet article, tel qu'il est rédigé, préjuge une très-grande question, celle de savoir si nous sommes obligés de négocier avec les puissances étrangeres, pour traiter de telle ou telle maniere des personnes qui sont à notre solde. Notre traité avec la Suisse expire : lorsqu'on le renouvellera, on en écartera sans doute des stipulations qui blessent la souveraineté de la nation. Nous n'en sommes pas encore-là, il faut laisser la question vierge. Je ne conçois pas comment on ne nous propose pas le licenciement de Château-Vieux; tout le mal est venu de son insubordination. C'est le tort des officiers de ce régiment, qui, pour une prétendue faute de discipline, ont condamné aux courroies des soldats qui étaient dans les termes de vos décrets. En une heure le jugement fut rendu et exécuté; en une heure aussi la fureur s'alluma dans toute la ville de Nanci.

M. Menou. D'ici à peu de tems on s'occupera du renouvellement du traité avec la Suisse, et nous savons d'avance que son intention est de licencier le régiment de Château-Vieux.

M. Emmery. Je demande que le régiment de Château-Vieux soit renvoyé à M. l'évêque de Bâle, qu'il ne soit plus à la solde de la France, et qu'il ne soit pas mieux traité que des régimens français.

M. Lavie. Cela regarde M. l'évêque de Bâle; on peut lui renvoyer un régiment qui, en très-grande partie, est composé de déserteurs.

L'article VI est renvoyé au Comité diplomatique.

On fait lecture de l'article VII.

M. Rœderer. J'ai un amendement à faire, c'est que l'Assemblée révoque les applaudissemens donnés à la municipalité de Nanci. Je ne développe pas mes motifs, l'Assemblée les comprend. Qu'on compare sa conduite avec celle des officiers municipaux de Metz. Le roi a chargé M. Bouillé de donner une croix de Saint-Louis à la garde nationale de cette ville. M. Bouillé a convoqué la garde nationale, et lui a abandonné le choix du sujet qu'elle jugerait avoir mieux mérité cette distinction. La garde nationale pénétrée des principes de l'égalité constitutionnelle, veillant sur elle-même, n'a pas voulu délibérer, et s'en est référée à la municipalité, qui a unanimement délibéré que la croix serait refusée. Le motif de son refus est que toute distinction pour un service auquel tous sont également disposés, blessait l'égalité. (On applaudit.) Elle n'a pas voulu qu'une victoire remportée sur des freres égarés, pût jamais être séparée des larmes et du sang qu'elle a coûtée. (Les applaudissemens recommencent.)

M. Babey. Je demande aussi qu'on retire les approbations données au directoire du département siégeant à Nanci, qui ne vaut pas mieux que la municipalité de cette ville. (On applaudit.)

M. Virieu. Je m'oppose à ce qu'on retire les approbations qu'on a données, tant à la municipalité qu'au directoire du département; il faudrait du moins les avoir entendus.

M. Regnier. Le directoire ne doit pas être confondu avec la municipalité: il n'est pas coupable; je puis dire qu'il n'a cédé qu'à la violence.

On demande la question préalable sur la révocation des témoignages d'approbation.

M. Barnave. Il est impossible d'appuyer cette demande.

M. Duquesnoy. Vous voulez donc mettre le feu dans le département.

M. Barnave. Ce n'est pas la crainte, ce n'est pas la violence qui ont pu porter à remettre entre les mains de M. Bouillé une dictature absolue. Le moyen de faire respecter la loi, c'est de traiter avec sévérité ceux qui s'en éloignent. Non-seulement j'aurais proposé de retirer les applaudissemens donnés à la municipalité, mais encore de la casser, lorsqu'on m'a dit que moitié de ses membres avait été remplacée, et que l'autre moitié a donné sa démission.

On demande la division de la proposition, et qu'on ne retire que les applaudissemens donnés à la municipalité.

La question préalable est réclamée sur la division.

Deux épreuves paraissent douteuses.

M. Barnave. Je demande que ceux qui opinent pour que les remercimens ne soient pas ôtés au directoire, expliquent sur quoi ce directoire doit être remercié. (On applaudit.) On ne peut alléguer qu'il a été nul; il a agi pour le rassemblement des forces; il a agi de concert avec la municipalité, pour demander l'attribution en dernier ressort au tribunal de Nanci, des événemens malheureux qui s'étaient passés dans cette ville. Pourquoi n'a-t-il pas employé la même activité quand il a fallu donner de la notoriété aux décrets de l'Assemblée nationale, à la proclamation de M. Bouillé; en un mot, à tout ce qui pouvait prévenir les voies de rigueur. Je dis qu'il n'est pas trop tard de retirer les applaudissemens qu'on lui a donnés. C'est, dit-on, le décourager.

Un tel argument généralisé, nous conduirait à l'anéantissement de la constitution. N'avez-vous pas déjà, pour des faits moins graves, improuvé la conduite des corps administratifs? Le seul moyen pour que la confiance soit là où elle doit être, c'est la justice : nous avons commis une erreur, en votant des remercîmens au directoire et à la municipalité; rétractons ces remercîmens, c'est le seul parti qui nous reste. (On applaudit.)

M. l'abbé Grégoire. Le directoire n'a pas partagé les erreurs de la municipalité; il a cédé à la violence, parce qu'il a pensé qu'il en résulterait un grand bien.

M. Menou. Je demande à l'opinant si les membres du directoire sont morts dans leurs places; c'est le devoir de tout fonctionnaire public.

M. Regnier. Je demande la parole pour.....

La question préalable sur la division est adoptée.

M. Barnave fait lecture de la rédaction suivante :

" L'Assemblée nationale instruite que la municipalité de Nanci n'est plus composée des mêmes membres, se borne à révoquer les remercîmens qu'elle lui avait donnés. L'Assemblée révoque pareillement les remercîmens qui avaient été votés au directoire de département. "

Cette disposition est jointe à l'article VII qui est décrété.

L'Assemblée nationale vote aussi des remercîmens à MM. Desbourbes et Nicolas (*a*), Hæner (*b*), et à madame Humbert (*c*), qui, dans cette journée, ont donné des preuves signalées de civisme.

La séance est levée à minuit et demi.

SÉANCE DU MERCREDI 8 DÉCEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Treilhard, au nom du Comité ecclésiastique, l'Assemblée rend les deux décrets suivans :

" L'Assemblée nationale décrete que tous actes de collations et dispositions des cures, faites par des collateurs, dans un lieu où le décret sur la constitution civile du clergé avait déjà été publié à l'époque desdites collations, sont et demeurent nuls et non avenus, encore que ledit décret n'eût pas été public à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.

2°. L'Assemblée nationale décrete que les sœurs converses seront appelées aux assemblées dans lesquelles les supérieures et économes des maisons religieuses qui seront conservées seront nommées, et qu'elles auront voix dans ces élections, comme les sœurs choristes. — Il en sera de même des religieux convers, pour la nomination des supérieurs et économes, dans les maisons qui seront indiquées aux religieux qui préféreront la vie commune. "

Une députation des gardes nationales du Vexin, se présente à la barre, et dépose sur le bureau une somme de 120 livres, destinée au soulagement des veuves des gardes nationaux morts à l'expédition de Nanci.

Sur le rapport de son Comité des domaines, l'Assemblée rend plusieurs décrets d'aliénation définitive de biens nationaux à différentes municipalités.

M. Desmeuniers. Les assemblées administratives du département de Paris n'étant point encore formées, le Comité de constitution, vu l'urgence du travail préparatoire de l'imposition de 1791, vous propose de décréter que, " provisoirement, et en attendant la formation de ces corps administratifs, les cinq commissaires chargés par la municipalité de Paris, du travail de l'imposition directe, feront toutes les opérations préparatoires à la répartition et à l'assiette de l'imposition de 1791, dans toute l'étendue du département de Paris, et que ces commissaires rendront compte de leurs opérations à l'administration du département, dès qu'elle sera formée. "

Cette proposition est décrétée.

M. l'abbé Gouttes, au nom du Comité des rapports. J'ai à vous rendre compte des plaintes portées par les rapeurs de tabac de la ferme générale, contre un coup d'autorité dont ils craignent de devenir les victimes. Lorsque ces rapeurs se présenterent à vous pour obtenir la restitution d'une somme très-considérable, qu'ils prétendent leur être due en indemnité d'une retenue injuste de 3 sous par jour sur leurs appointemens, vous les renvoyâtes au Comité des rapports, qui les renvoya pardevant les juges de l'élection, seul tribunal compétent pour juger leurs griefs. Les fermiers généraux ont obtenu, tout récemment, une évocation de cette affaire à un tribunal non compétent et qui n'existe plus, à une commission nommée en 1775, pour un autre objet. Cette évocation est une contravention formelle à votre décret, qui supprime les commissions; nous vous proposons de l'annuller, et de renvoyer les rapeurs pardevant les juges de l'élection.

M. Chabroud. Il est inutile de supprimer cette commission, puisqu'elles sont toutes anéanties par votre présent décret, puisque les ministres sont responsables de l'exécution de la loi. Si l'Assemblée s'occupe de ces affaires particulieres, elle sera bientôt transformée en un tribunal de *compétence*. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. l'abbé Gouttes, au nom du Comité de liquidation. Une quantité d'employés dans différentes administrations, nous communiquent des mémoires instructifs sur les abus de ces administrations, sur les moyens d'en tirer le meilleur parti possible. Aussitôt que les chefs en sont instruits, ils les renvoient. Je suis chargé par le Comité de liquidation, de vous demander leur conservation. (Il s'éleve des murmures.) Si l'Assemblée ne soutient pas ceux qui lui dévoilent les abus d'administrations, elle ne les connaîtra jamais. L'administration des Carrieres, par exemple, prétend qu'il lui est dû une somme de six cents mille francs; deux commis de cette administration nous ont communiqué des mémoires qui prouvent qu'au contraire on vous a trompés de plus de deux millions : aussitôt ils ont été suspendus de leurs fonctions et privés de leurs appointemens. Vous avez été volés et vous le serez continuellement si vous ne vous opposez à ces destitutions.

M. Desmeuniers. Vous avez aujourd'hui des ministres qui ont votre confiance. Je propose que votre Comité de liquidation écrive au ministre des finances; s'il ne rend justice aux deux commis destitués, alors l'Assemblée pourra s'occuper d'un ministre qui ne fait pas son devoir.

M. l'abbé Gouttes. Le ministre du département des Carrieres était le lieutenant de police, qui a disparu; la municipalité de Paris n'en sera chargée qu'au premier janvier 1791; aujourd'hui cette administration est confiée à un architecte et à un entrepreneur, qui sont juges et parties dans cette affaire; il n'y a donc que l'Assemblée nationale qui puisse prononcer.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. C'était un des abus de l'ancienne administration, de destituer tous ceux qui dénonçaient les abus à d'autres qu'à leurs chefs, immédiatement supérieurs. Si vous renvoyez les deux commis des Carrieres, qui viennent d'être destitués, dans les antichambres des ministres, ils y attendront long-tems avant d'y obtenir justice, avant de pouvoir même parler à leurs chefs; il en résultera que la crainte de cette suspension, de cette privation, même provisoire, de leur traitement, fermera la bouche à ceux qui auraient des instructions utiles à vous faire parvenir. Les deux individus dont il s'agit ne sauront où s'adresser; ils courront inutilement de porte en porte, d'antichambre en antichambre. Je

---

(*a*) MM. Desbourbes et Nicolas, tous deux notables, tous deux membres de la premiere députation envoyée le matin vers M. Bouillé, rentrant par la porte Stainville, au moment où le jeune héros Desilles est couché sur la bouche d'un canon....... MM. Desbourbes et Nicolas sont deux citoyens vertueux, amis des lois et de la liberté. Le patriotisme est toujours intrépide; ils se joignent à Desilles; ils le serrent dans leurs bras; ils sont arrachés, repoussés avec lui, saisis, maltraités....... (*Extrait du rapport des commissaires.*)

(*b*) Le jeune Desilles était renversé, frappé de quatre coups de fusil : un garde national de Nanci, âgé de dix-huit ans, M. Hæner, fils d'un imprimeur estimable, d'un bon citoyen, se précipite sur lui au milieu du feu, le prend dans ses bras, l'enleve et le met à l'abri dans une maison voisine. (*Extrait du même rapport.*)

(*c*) Une femme, celle de M. Humbert, concierge d'une porte, après avoir tenté vainement tous les moyens de vaincre l'opiniâtreté des soldats qui voulaient mettre le feu à un canon, a osé, s'exposant à toutes leurs fureurs, jeter, sur la lumiere, une chaudéronnée d'eau, au moment où la meche allait toucher l'amorce. (*Extrait du même rapport.*)

demande donc que vous leur accordiez sur le champ la conservation de leurs appointemens.

L'Assemblée ordonne que le Comité de liquidation écrira au contrôleur des finances à cet effet.

M. Heurtault (ci-devant Lamerville), au nom du Comité d'agriculture et de commerce. Le 8 mai dernier, l'Assemblée a rendu un décret sur les moyens à prendre pour établir l'uniformité des poids et mesures, et pour déterminer les rapports entre les anciennes mesures et les nouvelles. Ce décret portait entre autres dispositions, que chaque municipalité enverrait à l'académie des sciences un modele de ses poids et mesures. L'académie des sciences a pensé que, pour rendre les effets de votre décret plus prompts et plus certains, il suffisait de faire venir des différens départemens les mesures principales. Nous vous proposons une disposition à cet égard. L'académie des sciences vous a encore envoyé une instruction préliminaire qui sera adressée à toutes les municipalités. Le Comité a reconnu que ce travail remplissait parfaitement vos vues. Voici le projet de décret qu'il vous propose :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, et sur les observations de l'académie des sciences, desirant faciliter l'exécution de son décret du 8 mai dernier, sanctionné par le roi le 22 août ; considérant qu'une partie des mesures existantes dans les municipalités, principalement pour les grains, sont irrégulieres ; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le tems, et n'être plus conformes aux titres en vertu desquels elles ont été établies ; que ce serait consacrer des erreurs ou des infidélités que de fixer les rapports de semblables mesures, et que le fait se trouverait en beaucoup de lieux en opposition avec le droit, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les directoires de départemens se feront adresser par les directoires de districts un étalon des différentes mesures de poids, et mesures linéaires et de capacité, en usage dans le chef-lieu de district, avec le rapport constaté authentiquement, et par titres ou procès-verbaux en bonne forme, de ces mesures principales, avec toutes les autres mesures en usage dans le district.

II. Aussitôt que ces mesures et les pieces qui doivent les accompagner auront été rassemblées dans le chef-lieu du département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'académie des sciences, en évitant les doubles emplois, dans les cas d'égalité authentiquement reconnue entre les mesures de plusieurs districts.

III. Le présent décret sera adressé sans délai aux assemblées administratives de départemens.

Ce projet de décret est adopté.

M. Malouet, au nom des Comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, et de marine. L'objet dont j'ai à vous rendre compte, est une pétition des patrons-pêcheurs de Marseille, relativement à des contestations subsistantes entr'eux et les pêcheurs Catalans, établis dans le même port. Ils appuient leur demande des considérations d'intérêts publics, les plus imposantes pour des législateurs. Leurs adversaires ont aussi des droits à votre justice, comme jouissant de leurs établissemens et de l'exemption du service des classes sur la foi des traités. La communauté des pêcheurs de Marseille est une des plus anciennes de l'Europe. Les pêcheurs à qui les Hollandais doivent la prospérité de leur marine, ne présentent aucun monument semblable à l'institution sage et utile des prud'hommes du port de Marseille. Ces prud'hommes, chargés de la juridiction des pêcheurs, se sont transmis, par l'usage, des lois qui font un code complet, sanctionné par les comtes de Toulouse ; code qui contient tout l'art de la pêche, dans lequel toutes les contestations sont prévues, toutes les regles de la navigation définies. Les efforts qu'ont faits plusieurs fois les pêcheurs Catalans pour se soustraire à cette juridiction, est un des objets de la contestation. Les guerres de Louis XIV ayant épuisé la classe de nos gens de mer, l'approvisionnement de Marseille offrit une perspective à ces étrangers. L'une des spéculations qui les engagea à venir s'établir dans ce port, fut l'espérance de se soustraire, en leur qualité d'étrangers, au service des classes. C'est par cette même raison qu'il y a aujourd'hui autant de pêcheurs français à Barcelone, que de Catalans à Marseille. La liberté de la pêche pour les sujets des deux nations a été respectivement stipulée par l'un des articles du pacte de famille ; article qui porte que les pêcheurs étrangers seront soumis à toutes les lois, statuts et pragmatiques qui sont établis pour les pêcheurs nationaux ; mais combien peu d'hommes demeurent fidelles à leurs obligations !... Les catalans se sont refusés à payer les droits perçus par les pêcheurs français sur le produit de la vente des poissons, pour les frais de la juridiction des prud'hommes ; de-là une foule de querelles et de procès.

Le conseil d'Etat intervint en 1786, et décida que les catalans seraient soumis à la juridiction des prud'hommes, et qu'ils paieraient les droits sur le produit de la vente de leurs poissons ; mais par abonnement, et à un taux inférieur à celui des droits perçus sur les pêcheurs français, ils se refuserent à l'exécution de cet arrêt, et porterent leurs plaintes à l'amirauté ; mais l'arrêt fut confirmé. — Cependant les pêcheurs Marseillois persisterent dans leurs plaintes, lorsqu'après avoir servi glorieusement la patrie, ils venaient reprendre leurs bateaux et leurs filets, ils voyaient avec peine des étrangers jouir, au milieu de la guerre, des faveurs de la paix, et s'exempter du service public....... Le mémoire qui a été publié par les prud'hommes de Marseille, que vous avez admis à la barre, contient encore d'autres griefs. Ils prétendent que la pêche à la *ligne*, usitée par les Catalans, est préjudiciable à la reproduction des poissons ; qu'ils détruisent, pour les *appâts*, douze mille quintaux de petits poissons qui serviraient à la nourriture des pauvres, pour ne tirer que huit mille quintaux de gros poissons pour les riches. Ils ajoutent qu'ils facilitent la contrebande ; qu'ils font passer, chaque année, dans leurs pays, six cents mille livres de numéraire ; enfin ils demandent qu'ils exécutent littéralement les traités, qu'ils se soumettent à toutes les charges du régime local, ou qu'ils soient exclus du port de Marseille..... Les Catalans répondent qu'ils sont utiles à la ville de Marseille, en ce qu'ils établissent une concurrence qui fait diminuer le prix du poisson ; qu'ils entretiennent l'émulation ; qu'ils consomment à Marseille la plus grande partie du produit de leur commerce. Quant à l'impôt auquel on veut les soumettre, ils prétendent que c'est une contribution injuste qui ne tourne point au profit de l'Etat, et que loin de les forcer de l'acquitter, elle doit être supprimée pour tous, et qu'on doit leur rendre compte des sommes qu'ils ont payées. — Les trois corps administratifs de Marseille sont d'avis que les pêcheurs français doivent obtenir de votre part la protection qu'ils réclament, pour soutenir la concurrence avec les étrangers, et que par conséquent les Catalans doivent être soumis à toutes les charges locales. Quant au classement de ces derniers, vos Comités n'ont pas cru devoir interpréter ni étendre le sens des traités ; ils vous proposent le projet de décret suivant :

„ L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte des pétitions et mémoires des patrons pêcheurs de Marseille, et autres pêcheurs étrangers établis dans cette ville et autres ports français de la Méditerranée ; ouï ses Comités de marine, de commerce et diplomatique, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les lois, statuts et réglemens sur la police et les procédés de la pêche, particuliérement les réglemens sur les faits et procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786 et du 9 mars 1787, seront provisoirement exécutés ; l'Assemblée se réservant, après la révision desdites lois, statuts et réglemens, de former un nouveau code des pêches. Et, attendu qu'on a renouvellé sur les côtes de Provence et de Languedoc un procédé de pêche anciennement proscrit, et sensiblement préjudiciable à l'industrie des pêcheurs et à la reproduction du poisson, ledit procédé connu sous le nom de la *pêche aux bœufs*, l'Assemblée nationale confirme les défenses prononcées par les précédentes lois sous les peines y portées.

II. Les pêcheurs Catalans continueront à jouir, d'après les conventions subsistantes entre la France et l'Espagne, de la faculté de pêcher sur les côtes de France, et de vendre leur poisson dans les ports où ils aborderont, en se conformant aux lois et réglemens qui régissent les pêcheurs nationaux ; en conséquence, lesdits pêcheurs Catalans et autres étrangers, domiciliés ou stationnaires à Marseille et sur les côtes de Provence, seront soumis, comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes, et obligés de se faire inscrire au bureau des classes où il leur sera délivré un rôle d'équipage contenant le nombre d'hommes dont sera armé chaque bateau pêcheur. Ceux sous pavillon français pourront être composés par moitié d'étrangers, et ceux sous pavillon d'Espagne, dans les lieux où il y en a d'établis, pourront aussi être composés par moitié de français. Celle de Marseille, provisoirement confirmée par le décret du 3 septembre dernier, est définitivement maintenue.

III. Seront également soumis les pêcheurs Catalans et autres étrangers, comme les nationaux, au paiement de la contribution, dite de la demi-part, lorsqu'ils viendront vendre leurs poissons dans les marchés français.

IV. La parité de charges et d'obligations entre les nationaux et les étrangers, assurant aux uns comme aux autres une parité de droits dans l'exercice de leur profession, les pêcheurs Catalans, domiciliés à Marseille, jouiront en commun, pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenant à la communauté des pêcheurs, seront appelés à ses assemblées et délibérations, et pourront être élus prud'hommes aux mêmes titres et conditions que les nationaux.

V. Les assemblées de la communauté des pêcheurs, pour traiter des élections et pour la reddition des comptes de recette et dépense de la communauté, seront tenues, en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune ou de son substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes, et parvenir à la liquidation des dettes de la communauté.

VI. Les délibérations de ladite communauté pour l'administration des revenus et les contestations qui lui viendraient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du directoire de district, et en derniere instance à celle du directoire de département.

VII. Tous les patrons, pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron, et le mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent.

VIII. Le roi sera prié de donner ses ordres au ministre des affaires étrangeres, pour concerter avec la cour d'Espagne les moyens d'attacher au service naval de l'une et de l'autre nation, les gens de mer français et espagnols, domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et d'Espagne. „

M. Bouche. La juridiction des prud'hommes de Marseille s'étend à quatorze lieues de côtes, et à trente et même à quarante lieues en mer. Les pauvres pêcheurs sont obligés de chercher cette juridiction bien loin pour les contestations les plus minutieuses. Je demande que la juridiction des prud'hommes de Cassis soit rétablie. Les pêcheurs de ce port n'auront plus le désavantage d'être souvent jugés par leurs parties.

M. Malouet. J'adopte cette motion. Les corps administratifs de Marseille vous ont exposé la nécessité de réduire la juridiction trop étendue des prud'hommes de Marseille. Je vous propose de rédiger le décret en ces termes :

„ L'Assemblée nationale prenant en considération la pétition qui lui a été présentée par la ville de Cassis, pour le rétablissement de la juridiction des prud'hommes pour les pêcheurs de ladite ville, décrete que cette juridiction sera rétablie selon les anciennes lois et statuts, et que la même faveur sera accordée à toutes les villes dont les corps administratifs présenteront de semblables pétitions. „

Cet article est adopté.

Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée accorde provisoirement à chacun des départemens de la Haute-Loire, et du Puy-de-Dôme, une somme de 45.000 liv., pour être employée à secourir les citoyens victimes du débordement de la Loire. Elle arrête également que sur les fonds des régies des biens appartenant ci-devant aux jesuites, il sera prélevé une somme de 1,200 liv, pour soutenir le college de l'oratoire de Salins.

La séance est levée à trois heures.

Séance du jeudi 9 decembre.

M. Bouche. Je demande qu'à la partie du procès-verbal, relative à la distribution qui doit être faite aux membres de l'Assemblée, d'une médaille, frappée à l'occasion de la réunion des *ordres*, on ajoute que l[illegible]çons seront brisés immédiatement après c[illegible]tion : nous avons bien le droit de l'[illegible] la médaille est frappée à nos frais ; p[illegible] ne servirait qu'à perpétuer le souvenir d'une [illegible] qui n'aurait jamais dû exister.

La proposition de M. Bouche est très-applaudie, et adoptée sur le champ.

Sur le rapport fait par M. Gossin, des demandes formées par divers départemens, pour des établissemens de juges de paix et de tribunaux de commerce, l'Assemblée décrete, conformément à l'avis motivé de son Comité de constitution : 1° qu'il sera accordé deux juges de paix à la ville de *Clermont*, deux à *Vannes*, deux à *Saint-Quentin*, trois à *Poitiers*, un à *Châtellerault*, deux à *Nevers*, deux à *Blois*, quatre au canton d'*Orléans*, quatre à *Strasbourg*, deux à *Colmar* ; 2° qu'il sera établi un tribunal de commerce dans chacune des villes de *Caen*, *Nevers* et *Angers*.

M. Cussy présente, au nom du Comité des monnaies, un projet de décret sur la fabrication de nouvelles monnaies d'*argent fin*, frappées suivant les divisions de l'écu, déjà adoptées pour les pieces de 24, 12 et 6 sous, et d'une valeur *intrinseque* égale à leur valeur *représentative*, à l'effet de quoi leur fabrication serait faite aux frais du trésor public..... La discussion est renvoyée à la séance de samedi prochain.

M. Fermont présente, au nom du Comité des impositions, un projet de décret additionnel aux décrets déja rendus relativement à la contribution mobiliaire et personnelle. Le premier article est adopté en ces termes :

Art. Ier. „ Tous loyers au-dessous de 100 livres seront présumés être de la *moitié* du revenu des contribuables ; ceux de 100 à 500 l. du quart ; ceux de 500 à 1000 l., du quart et demi, ou des trois huitiemes ; ceux de 1000 à 1500 l., du cinquieme ; ceux de 1500 à 2000 l., du cinquieme et demi, ou des trois dixiemes ; ceux de 2000 à 2500 l., du sixieme ; ceux de 2500 à 3000 l., du sixieme et demi, ou des trois douziemes ; ceux de 3000 à 3500 l., du septieme ; ceux de 3500 à 4000 l., du septieme et demi, ou des trois quatorziemes ; ceux de 4000 à 5000 l., du huitieme ; ceux de 5000 à 6000 l., du huitieme et demi, ou des trois seiziemes ; ceux de 6000 à 7000 l., du neuvieme ; ceux de 7000 à 8000 l. du neuvieme et demi, ou des trois dix-huitiemes ; ceux de 8000 à 9000 l., du dixieme ; ceux de 9000 à 10000 l., du dixieme et demi, ou des trois vingtiemes ; et ainsi de suite, &c.

M. Folleville. Je demande qu'il soit fait un tarif différent pour chacune des villes dans lesquelles les prix des loyers sont sensiblement differens.

M. Fermont. Le Comité des impositions avait d'abord pensé que cette différence de tarifs pourrait avoir lieu ; mais depuis que l'Assemblée a mis une taxe considérable sur les domestiques mâles et femelles, sur les chevaux, sur les carrosses, &c. ; depuis qu'elle a doublé le taux que nous lui proposions pour la contribution de *citoyen actif*, nous avons pensé que ces différentes contributions établiraient une compensation dans les pays où le prix des loyers est médiocre.

L'habitant des contrées méridionales, qui paie peu en loyer, se procure avec son revenu d'autres jouissances que ne peut pas se procurer, avec un revenu égal, l'habitant de Paris, et sur lesquelles il sera atteint par l'imposition mobiliaire. — L'article que vous venez de décréter répond aussi par lui-même à l'objection qu'on vous a faite, d'imposer le pauvre sur le même taux que le riche ; car celui qui aura un loyer de 4000 l.

sera imposé comme s'il avait un revenu de 18,666 l. 13 f. 4 d.; tandis que le locataire qui n'aura qu'un loyer de 100 liv. ne sera imposé que sur le taux d'un revenu double.

Voici maintenant la base que nous vous proposons pour établir l'impôt, lorsque le revenu présumé du contribuable sera connu.

Art. II. La partie de la contribution qui formera la quote des revenus mobiliaires, sera du *sou pour livre* de leur montant présumé suivant l'article précédent.

Vous voyez, dans cet article, que nous nous sommes dirigés par ce principe; que lorsque le législateur est obligé de recourir, pour l'impôt, à des bases incertaines, à des évaluations approximatives, la présomption doit être toute entiere en faveur du contribuable. Ainsi, nous vous proposons d'imposer les revenus mobiliaires à un vingtieme, tandis que les revenus fonciers rapporteront un dixieme ou un huitieme, peut-être même un cinquieme. — Si cette imposition d'un vingtieme, que vous avez décrétée comme contribution de *subvention*, ne produit pas assez, on y joindra la quote d'habitation, également d'un *sou pour livre*, et qui sera répartie sur tous les contribuables.

M. Murinais. Je réclame, au nom de la ci-devant province de Dauphiné, contre l'injustice du projet de décret du Comité. Je demande pourquoi il propose d'imposer les propriétaires des terres à environ un sixieme, et les capitalistes, les rentiers de Paris, seulement à un vingtieme.

M. Eymar?el. Depuis 60 ans, le produit des terres a augmenté de près de moitié, tandis que les rentes ont presque diminué de moitié. (Il s'éleve quelques murmures parmi les membres du côté droit.) Par la seule suppression des dîmes, les propriétaires fonciers ont gagné un quart ou un cinquieme d'augmentation dans leurs revenus.

M..... Et ils jouiront du bénéfice de l'imposition des privilégiés, et du bienfait d'une meilleure répartition.

M. Eymar?el. Certaines rentes qui produisaient un trentieme, un quarantieme, ne rapportent plus qu'un soixantieme. Ainsi, on ne saurait se récrier contre la faveur accordée aux rentes dans l'imposition de 1791.

M. Fermont. La base de la contribution mobiliaire n'est qu'une base de présomption. Celui qui aura un revenu présumé de 2,400 liv., paiera 120 liv. d'impôt: autrefois un pareil revenu ne payait quelquefois pas un écu. L'imposition mobiliaire n'aura donc jamais été aussi forte qu'elle le sera d'après l'article que nous vous proposons.

M. Camus. Vous auriez dû déterminer la somme totale de l'imposition personnelle, et sa répartition sur les différens départemens. Quant au tarif, vous n'auriez dû en décréter que les deux extrêmes, et laisser le reste aux municipalités.

M. Folleville. La proposition du préopinant tant à grever les provinces méridionales de la France. Il vous propose une répartition par superficie, au lieu d'une répartition par richesses, qui doit se faire dans une progression qui ait autant de termes qu'il y a de contribuables.... Cependant, je ferai une autre observation. La faculté de prêter à termes, multipliera le nombre des capitalistes qui se soustrairaient à l'impôt. Je demande donc que la contribution mobiliaire ait une latitude de douze à vingt deniers pour livre des revenus présumés.

M. Dandré. Vous ne pouvez pas encore savoir s'il faut que les contribuables paient un ou deux sous pour livre. Si vous avez besoin d'un impôt de cent millions, et que votre base approximative ne vous en rapporte que cinquante, il faudra nécessairement que vous imposiez un sou pour livre de plus. Je demande donc que vous fassiez pour la contribution mobiliaire, ce que vous avez fait pour la contribution fonciere. Vous n'avez point dit: les terres paieront le sixieme ou le cinquieme, mais vous avez dit qu'elles ne paieront pas plus qu'un cinquieme. Je demande donc la suppression de l'article II ou son ajournement.

M. Duport. La difficulté qui s'éleve en ce moment, provient d'un mal-entendu. Vous avez adopté relativement à la contribution mobiliaire, la même forme que relativement à la contribution fonciere, c'est-à-dire que vous avez dit que cet impôt se paiera par forme de subvention. Vous avez déterminé que cette contribution s'éleverait à soixante millions, qui seront proportionnellement répartis entre tous les contribuables: voilà la subvention; mais ce mode aurait des inconvéniens dans son exécution. Un particulier imposé dix fois plus qu'il ne devrait l'être, ne pourrait prouver l'injustice de la taxation, qu'en compulsant les quotes particulieres de tous les contribuables, pour voir si elles sont dans la même proportion que la sienne. Pour éviter cet inconvénient, relativement à la contribution fonciere, vous avez déja décrété qu'elle n'excéderait pas un cinquieme du revenu net. Relativement à la contribution mobiliaire, on vous propose de décréter que chaque contribuable paiera un sou pour livre de son revenu présumé. Cette base est purement fictive; car si elle ne vous produit pas l'impôt dont vous avez besoin, vous l'augmenterez par un nouveau sou pour livre sous le nom *de quote d'habitation*. Si au contraire il y avait un excédent, il serait réparti sur les contribuables en forme de décharge ou modération. Vous ne déterminerez une base fixe d'un sou pour livre, que pour prévenir les injustices dans la répartition, pour que chaque contribuable, s'il se croit trop imposé, puisse se présenter la loi à la main devant les tribunaux.

M. Dandré vous propose au contraire un impôt de quotité qui ne serait soumis à aucune regle dans ses répartitions, qui livrerait les contribuables au despotisme des municipalités. Vous ne décréterez la base du sou pour livre que pour l'imposition mobiliaire de 1791; c'est un essai nécessaire pour asseoir ce nouveau genre d'imposition.

M. Fermont. Vous avez reconnu que l'expérience seule pourrait vous faire parvenir à la formation d'un cadastre pour la contribution fonciere; il en sera de même de la répartition de la contribution mobiliaire. Vous ne pouvez en ce moment faire que des taxations incertaines, que l'expérience rectifiera. D'après les données qu'a eu votre Comité des impositions, le sou pour livre lui a paru suffisant pour produire le total dont vous avez besoin.

M..... Je demande que l'on décide d'abord la question de savoir s'il y aura un *minimum* et un *maximum*.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Folleville.

Deux épreuves successives paraissent douteuses. On demande l'appel nominal. — Plusieurs membres se plaignent que la question n'est pas assez instruite. Après quelques instans de débats, l'Assemblée rouvre la discussion.

M. Folleville. En bon français, je ne vois dans l'article présenté par le Comité, qu'un moyen d'amener l'arbitraire; car lorsque le sou pour livre pris en masse, ne suffira pas, il faudra bien prendre des mesures pour un nouveau versement. Je persiste donc à croire que l'on procéderait plus surement et plus simplement par le quinzieme que par le vingtieme.

Plusieurs membres sont successivement entendus pour et contre. — L'Assemblée est de nouveau consultée sur la question de priorité. — L'épreuve paraît encore douteuse. — On réclame l'appel nominal.

M. Dandré. Tout le monde est d'accord sur le fond; mais l'on ne s'entend point assez, et les propositions qui sont faites ne sont pas assez claires. Vous avez décrété, par exemple, qu'il y aurait 60 millions de contribution personnelle. Si le sou pour livre n'est pas suffisant, vous voulez, sans doute, que l'addition soit reportée sur la colonne du revenu mobilier. On peut donc dire: » La partie de la contribution, &c. sera du sou pour livre, sauf l'augmentation, s'il y a lieu, qui sera rejetée sur la quote du revenu mobilier.

M. Fermont. Cela est impossible; car l'Assemblée a décrété que la quote d'habitation serait seule susceptible d'augmentation.

M. Dandré. En ce cas l'amendement de M. Folleville est indispensable.

On demande l'ajournement de l'article. — Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

Lettre à l'auteur du Bulletin de l'Assemblée nationale.

Dans l'opinion que j'ai énoncée, Monsieur, sur l'affaire de Nanci, et dans laquelle j'ai suivi exactement le rapport des commissaires envoyés par l'Assemblée, vous dites: » M. Noailles examine la conduite des soldats; il entre dans tous les détails de l'instruction. » Je crois important de rappeler ces détails, pour justifier mes conclusions.

J'ai dit, il est tems de s'occuper des soldats du régiment du roi. Je vois une premiere insurrection sur la désobéissance de Bourguignon; et dans ce moment même tous les esprits sont tournés à l'indiscipline, les officiers sont enfermés aux casernes, sous le prétexte de rendre des comptes qu'ils ne doivent pas; et sans attendre ces comptes, les soldats se font délivrer 150 mille liv. Dans cette circonstance, c'est M. *Pomier* qui porte la parole. Les soldats interrogés par une députation de la municipalité, sur la détention de leurs officiers, répondent qu'ils seront bientôt libres. Deux suisses, après avoir été cruellement passés par les banderolles; sont mis en prison. Les prisons sont bientôt forcées, et ceux qu'elles renferment en sont arrachés. Les inquiétudes augmentent parmi les soldats, et les mouvemens se dirigent contre les officiers. On met des sentinelles aux portes de ceux qu'on peut rencontrer. M. Denoue est forcé, sur un propos qu'il a tenu, de venir faire des excuses dans la place publique, en présence du régiment du roi. C'est M. *Pomier* qui l'interpelle. Depuis cette époque, les violences exercées par les soldats augmentent; ils font distribuer cent louis aux suisses qui avaient été passés par les banderolles. Les cavaliers de Mestre-de-camp et les soldats de Château-Vieux se font distribuer de l'argent; l'indiscipline est générale; elle devient terrible. Les soldats du régiment du Roi s'emparent de leur caisse. Les cavaliers de Mestre-de-Camp se jettent à la poursuite de M. Malseigne, lorsqu'il quitte Nanci, et engagent un combat avec les Carabiniers. Des lettres sont saisies et lues, par la volonté des soldats, en présence de la municipalité. Une nouvelle insurrection a lieu dans un quartier de la ville; c'est encore les soldats qui s'en rendent coupables; ils forcent le magasin à poudre et l'arsenal. Un assassinat est commis dans la personne de l'adjudant des Carabiniers; diverses violences sont exercées sur M. Malseigne, pour le faire revenir à Nanci. Un détachement de Lunéville est attaqué par des soldats de Nanci. M. Malseigne est saisi et conduit dans cette garnison. Un soldat, avec le sabre nud, monte derriere sa voiture, et menace sa vie, s'il descend à la municipalité. Un cavalier de Mestre-de-Camp propose de le pendre sans différer; *et au même instant les soldats de la garnison se font délivrer* 50 *mille livres*; c'est-à-dire, un louis à chacun. Les jours de M. Malseigne sont encore menacés dans sa prison. Les corps administratifs se plaignent que les soldats exercent sur eux toutes sortes de violences, qui les réduisent à prendre des mesures coupables. Les soldats font des préparatifs hostiles à l'annonce de l'arrivée de M. Bouillé; ils se disposent à défendre les portes de Stainville et de Stanislas, et refusent d'écouter la voix de leurs officiers qui leur crient de se retirer. Enfin, ils tirent le coup de canon terrible qui a été le signal de la guerre et des scenes d'horreurs qui ont eu lieu à Nanci. Tous ces faits sont énoncés dans le rapport des commissaires, depuis la page 20 jusqu'à la page 70.

Telle est, Monsieur, l'opinion que j'ai prononcée. La loi étant pour tous, ceux qui en sont les organes ou qui ont à l'invoquer, ne doivent y soustraire aucun individu; et c'est ce qui a dirigé mon avis sur la malheureuse affaire de Nanci.

Signé Louis Noailles.

E r r a t a.

N° 350, page 1405, troisieme colonne, ligne 44, au lieu de *la communication des fourrages*, lisez *la communication des ouvrages*.

N° d'hier, page 1418, seconde colonne, après une opinion de M. Crillon le jeune, on lit: *Plusieurs membres de ces Comités se levent en disant que le fait n'est pas à leur connaissance:* ajoutez, *Plusieurs membres des mêmes Comités se levent pour affirmer que le fait leur est connu.*

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 *jours de date.*

Amsterdam......	$50\frac{1}{4}$.	Cadix.......	16 l. 14 f.
Hambourg......	$212\frac{1}{2}$.	Gênes...........	104.
Londres.......	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne.........	112.
Madrid......	16 l. 15 f.	Lyon, *Saints*...	au pair.

Bourse du 9 *décembre.*

Actions des Indes de 2500 l. 2205. 15. 20. 25. 15. 10.
Portions de 1600 liv.......................... 1325.
— de 312 liv. 10 f.......................... 260.
— de 100 liv..................................
Emprunt d'octobre de 500 liv....................
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.........
Primes sorties.... 1789..........................
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
........1788......1789. Sort.......................
Loterie d'oct. à 400 liv.....1789. Sort..............
...... 1790.................. Sort........ $1\frac{1}{2}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..... $1\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. $2\frac{1}{2}$. p.
.... Sort... 1789..... — 1790...........
— de 125 mill. déc. 1784. 10. $10\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. b.
..... Sort..... 1789. ..... — 1790...........
— de 80 millions avec bulletins........... 11. b.
— sans bull..................... $4\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. 3. b.
— fort. en viager... Avril. 13. — Juillet. $10\frac{1}{4}$. 11 b.
Bulletin...................................... 85.
— sorti...
Reconnaissance de bulletins................... 95.
— sorti..
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie........
— Bordereaux provenant de séries non sorties........
Lots des Hôpitaux de 1787............... $9\frac{1}{4}$. b.
Act. n. des Ind. 1030. 40. 42. 50. 55. 57. 58. 60. 62.
.... 60. 57. 56. 54. 52. 50. 48. 46. 45. 43. 45.
Caisse d'Esc.. 3770. 75. 80. 85. 800. 10. 20. 25. 800.
.... 795. 90. 85. 80. 70. 65. 60. 70. 72.
Demi-Caisse..... 1900. 5. 10. 5. 1900. 1885. 70. 65.
Quitt. des Eaux de Paris......... 500. 20. 30. 20.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.............. 910.
— *Idem*................ 4. p. $\frac{0}{0}$. .... 820.
— de 80 mil. d'août 1789...... $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 1. $1\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
— Rec. d'ef. fort..................... $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend........ 595. 600. 598. 94.
— à vie...... 600. 595. 90. 85. 80. 82. 85. 95. 96.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs. — Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 novembre.

Nos conjectures sur le caractere du roi de Maroc se sont réalisées. Il était facile de présumer, en voyant les transports d'armes et les préparatifs de toutes especes qui se faisaient, qu'il avait résolu de commencer le siege de Ceuta. Nous nous préparâmes à la défense: des ordres furent donnés; cette place fut mise à couvert de toute invasion. On renforça la garnison, et l'artillerie fut augmentée, ainsi que les armes et les munitions. En outre, on avait placé des forces navales à la baye d'Algésire, tant pour secourir la place que pour intercepter les convois de Maroc, chargés d'artillerie ou de munitions.

Le 24 septembre, cent Maures arriverent au camp près de Ceuta; ils avaient quarante mulets chargés de tentes de campagne; ils demanderent à s'expliquer: l'interprête étant sorti, leur chef, *Muley-Ali*, frere aîné du roi de Maroc, assura qu'il venait de sa part déclarer que son intention était d'entretenir une bonne intelligence avec l'Espagne. Le 30, on reçut une lettre du roi de Maroc; elle contenait des propositions de paix. Cependant une armée de 20,000 hommes, que commandait le roi lui-même, était entrée la veille à Tétuan. Le même jour 30, un corps de 3 mille Maures, tous à cheval, avança vers cette place, et le lendemain il campa devant les murs. Un autre corps de près de 3,000 Maures, avec 1,500 bêtes de munition, arriva le même jour dans le camp. Sur le soir leur drapeau fut déployé, pour savoir du gouverneur si la lettre de leur souverain avait été envoyée à la cour d'Espagne.

Ce fut après plusieurs allées et venues que le 4 octobre les Maures commencerent leur feu; ils inquiéterent les travailleurs avancés de la place; les nôtres répondirent, et les obligerent à se retirer. L'ennemi essaya de recommencer son feu pendant la nuit: on l'obligea de faire retraite. Le 5 au soir, le camp des Maures fut encore augmenté; leur armée pouvait alors se monter à 18 ou 20,000 hommes.

Jusqu'au 9, leur camp fut toujours augmenté d'hommes, de munitions et d'artillerie. Tout y était sans cesse en mouvement: les batteries de l'ennemi faisaient un feu lent, auquel répondait le feu des nôtres faisant face au camp. Le 10, le gouverneur ayant eu une entrevue avec Muley-Ali, celui-ci déclara que son souverain acceptait les conditions de paix, et que les troupes s'éloigneraient avec leurs bagages. Cependant leurs travaux ne cessaient point, leur nombre augmentait chaque jour, ainsi que celui de leur bêtes de somme. De notre côté rien ne fut négligé: on ouvrit une tranchée au *Topo*; les Maures tirerent quelques coups de fusil pour incommoder encore nos travailleurs, mais nous les obligeâmes enfin à se retirer.

Les jours suivans ont été à peu-près semblables, même préparatifs, même vigilance des deux côtés: la nuit du 3 au 4 novembre, les ennemis lancerent 25 bombes, deux tomberent sur la cathédrale, et le reste dans la ville: le dommage ne fut pas considérable. La place leur répondit et leur causa beaucoup de perte. Le 4 au soir, ils se présenterent avec leur drapeau de paix, et D. Louis d'Urbina, commandant de Ceuta, s'étant avancé pour traiter avec Muley-Aly, celui-ci dit que son souverain avait ordonné de cesser toute hostilité contre la place, et de faire trancher la tête au premier Maure qui oserait tirer un seul coup; qu'il exigeait que nous en fissions autant de notre côté, et qu'il allait envoyer un ambassadeur à Madrid pour traiter de la paix. Les conventions faites, les hostilités cesserent de part et d'autre, sans cesser néanmoins de continuer les ouvrages commencés, ni de redoubler de soin et de vigilance, dans la crainte que, suivant leur coutume, les ennemis ne vinssent à manquer de parole.

ANGLETERRE.

De Londres, le 30 novembre 1790.

Après que le roi eut prononcé son discours au parlement, sa majesté s'est retirée. Lord Pawlet vota l'adresse de remercîment d'usage; sa motion fut secondée par le comte de Hardwick; le comte de Stanhope se leva; il s'empressa de déclarer qu'il n'entendait ni s'opposer à l'adresse, ni rabattre du mérite de l'administration dont il ne connaissait pas assez particuliérement la conduite; il observa qu'en général ce n'était point à la sagesse ou à la prévoyance de la nation qu'on était redevable de la conservation de la paix, mais à la révolution française.

„ Je suis persuadé, ajouta-t-il, que rien au monde ne tendrait plus efficacement à rendre la paix de l'Europe permanente, que l'alliance bien concertée que nous formerions avec cette grande et libre contrée; or, si cette paix est véritablement notre objet, nous devons ne rien négliger de ce qui peut l'assurer. Au reste, je me suis levé pour solliciter votre sérieuse attention sur un sujet très-extraordinaire. Il vient de paraître un libelle monstrueux contre le roi d'Angleterre.... Ne pensez pas que je fasse ici allusion à un certain poëme qui a vu le jour à peu-près en même tems (l'ouvrage de M. Burke); on ne répond pas à de la poësie. Je parle d'un ouvrage produit au jour par un homme connu, par un homme qui a été ministre dans un royaume voisin.

M. Calonne parle de la guerre civile, et dit qu'elle sera soutenue par toutes les têtes couronnées de l'Europe. Ce qui implique certainement le roi d'Angleterre. En cela consiste le libelle. Quoi! ce qu'aucun citoyen anglais n'oserait imputer à sa majesté, un étranger téméraire l'ose! Il ose exposer la sureté de nos concitoyens répandus en France! J'ai reçu de ce pays des lettres qui m'informent que des anglais, des écossais et des irlandais ont été insultés en raison de ce scandaleux ouvrage. Est-il quelqu'un dans cette chambre, est-il quelqu'un dans le royaume, qui ait jamais pensé à fomenter, en France, le feu de la guerre civile? Qu'on les nomme, qu'ils soient connus; qu'ils nous disent pourquoi nous devons répandre notre sang et notre or dans une cause qui nous est étrangere? Si aucun sujet des trois royaumes n'a osé attribuer de tels desseins au roi d'Angleterre, souffrirons-nous une telle injure de la part d'un étranger?... Ici lord Stanhope renouvella ses exhortations, pour que l'on contractât une alliance étroite avec la France.

FRANCE.

Assemblée électorale.

Du 8. M. le Pelletier-Rosambo a été élu juge par le scrutin de balotage.

M. Petion a écrit à l'assemblée qu'il ne pouvait accepter, parce qu'il était nommé à Chartres.

Du 9. M. Gorguerau a été nommé juge, également par le scrutin de balotage.

M. Voidel est venu à l'assemblée électorale, et a parlé en homme libre à des hommes amis de la liberté. Il a accepté.

M. Dutrône a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale un ouvrage qui a pour titre: *Précis sur la canne et sur les moyens d'en extraire le sel essentiel, suivi de plusieurs mémoires sur le sucre, sur le vin de canne, sur l'indigo, sur les habitations et sur l'état actuel de Saint-Domingue.* Cet ouvrage dédié à la colonie de Saint-Domingue et imprimé à ses frais, mérite, particuliérement dans les circonstances actuelles, de fixer l'attention de la nation sur tous les objets dont il traite et dont l'importance tient de si près à la prospérité du commerce de la France.

L'on se rappelle sans doute la démarche des représentans de la commune au mois d'août dernier. Ils présenterent à l'Assemblée nationale la demande motivée d'un allégement dans l'état des charges que supporte la ville de Paris; et peut-être traita-t-on avec trop de rigueur alors, des considérations fondées sur les besoins connus de la capitale.

Pressé par les mêmes raisons, le conseil général de la commune vient d'ordonner l'impression, l'envoi aux députés et aux quarante-huit sections, d'un mémoire rédigé par les commissaires nommés pour l'examen du projet de contribution personnelle dans la ville de Paris.

On y discute deux objets principaux, 1° l'état actuel des facultés contributives de Paris, comparé à ce qu'il était avant la révolution; 2° l'effet de l'imposition personnelle ou contribution mobiliaire sur les propriétés et la richesse d'industrie de ses habitans.

„ Paris, disent les commissaires de la commune, ne peut plus supporter les charges publiques aujourd'hui, dans la proportion ancienne, relativement à la totalité des impositions nationales. Cette base de répartition, sans être jamais au-dessus de son dévouement, deviendrait cependant au-dessus de ses forces. On ne doit point se dissimuler les pertes qu'il a faites, la léthargie où sont plongés ses arts, ses manufactures, son commerce, tous enfans du luxe et de la richesse qui ont déserté ses murs. Une partie nombreuse de ses habitans a perdu états, places, revenus et les ressources éventuelles qui s'étendaient à toutes les classes de la société. Un quart des forts loyers est vacant; quelques-uns, liés encore par des baux, vont le devenir; les hôtels garnis sont presque vides; peu d'étrangers sont attirés par la curiosité; peu de regnicoles y sont retenus par des intérêts divers, et conséquemment les principales sources de l'impôt y sont presque taries. „

Telle est l'esquisse du tableau que le conseil de la commune présente à l'Assemblée nationale, et qu'il regarde comme une preuve de l'impossibilité où se trouve la capitale, non-seulement de voir ses charges accrues pour 1791, comme on le propose, mais de pouvoir continuer de les supporter sur le pied ancien de leur proportion avec le reste des contributions du royaume.

Les commissaires passent ensuite à l'examen de la taxe des facultés mobiliaires présumées d'après le prix du loyer d'habitation; cet objet important de théorie fiscale, ils paraissent l'avoir considéré d'une maniere approfondie: du moins l'analyse qu'ils en font, conduit à rejeter le mode de contribution proposé par le Comité de l'Assemblée nationale: écoutons-les encore parler.

„ D'après le tarif annexé au plan d'imposition, et les tables données pour modeles, il résulte que la taxe des facultés présumées serait de quinze fois la taxe d'habitation: ainsi, un loyer de 500 liv. assujettirait à une imposition de 200 liv.; un loyer de 1000 liv. à une de 533 liv.; un loyer de 3000 liv., à une de 1976; enfin, un loyer de 6000 liv. en supporterait une de 6400 liv., c'est-à-dire, 400 liv. au-dessus de son prix effectif.

Le systême de cet impôt, continuent les commissaires, est fondé sur une représentation purement présomptive des revenus d'un contribuable par le prix de son loyer; et par une conséquence du principe, deux loyers égaux sont imposés à une taxe égale, malgré la différence certaine des revenus de chacun des locataires. „

En suivant le même examen, on voit que cette méthode et ce besoin d'impositions, conduisent à un état de charges inverses des facultés individuelles des habitans; car en même-tems que leurs ressources diminuent, leurs contributions augmentent. Celui qui, en 1790, paie 1 liv. 4 sous, en raison d'un loyer de 60 liv., paierait dans le nouveau systême 16 liv.; un loyer de 300 liv., qui assujettit à 12 liv. d'imposition, assujettirait alors à 80 liv., et un de 400 liv. entraînerait à 100 liv. de charge annuelle, au lieu de 15 que l'on paie aujourd'hui, sans compter les anciens impôts sur les consommations, qui sont même accrus de quelques accessoires nouveaux.

Ces considérations détaillées, développées dans le mémoire des commissaires, ont paru au conseil de la commune, dignes de fixer l'attention de l'Assemblée nationale; il a de plus pensé que la déduction accordée aux propriétaires sur leurs impositions personnelles, en proportion du montant de leur contribution fonciere, loin de retourner au soulagement de Paris, ne pourrait qu'aggraver l'état de la plus grande partie de ses habitans, qui, généralement, n'ont d'autre richesse que celle de leur industrie et de leur commerce; car la somme des charges publiques du département de Paris étant fixée chaque année, il est clair que les diminutions qu'éprouveront les propriétaires, à raison des charges foncieres qu'ils auront acquittées, retomberont en plus imposé sur les habitans qui n'ont point de propriété.

De toutes ces raisons, le conseil de la Commune a conclu à demander à l'Assemblée nationale;

1°. Qu'elle détermine la portion contributive du département de Paris, dans la masse générale de l'impôt personnel qui doit être décrété sur tous les départemens du royaume, et de prendre en considération les motifs de justice qui exigent que cette capitale ne soit imposée que relativement à l'état dans lequel la révolution l'a placée, et non pas relativement à son état ancien.

2°. Que la portion contributive qui sera assignée au département de Paris, dans la masse totale de cet impôt personnel, soit répartie par les corps administratifs de ce département, suivant le tarif qui en sera par eux formé, d'après la fixation et les bases décretées par l'Assemblée nationale.

3°. Qu'elle prenne en considération toutes les conséquences qui résultent de la déduction de l'impôt foncier sur la taxe des facultés, et combien cette déduction serait destructive de l'impôt personnel.

Telles sont les demandes que la commune a arrêté que les députés de Paris seraient chargés de faire pour elle à l'Assemblée nationale.

Les commissaires qui ont signé le mémoire sont MM. *Tiron*, *Anfelle*, *Bigot* (*de P*[illegible]), [illegible], *Hoyssenance*, *Brunet* (*de S*[illegible]), *D*[illegible] et *L*[illegible], tous membres de la municipalité.

(*Article de M. Peuchet.*)

L'Assemblée nationale a constamment annoncé l'intention de favoriser la plus grande division possible des propriétés, en respectant les droits antérieurement acquis.

Elle a senti que sans une continuelle tendance à cette division, il était impossible qu'un pays où il existe une grande disproportion de fortunes, conservât dans le fait une constitution vraiment libre.

Comment donc a-t-il pu se faire que la premiere loi civile qu'on lui ait proposée soit destinée à produire un effet contraire?

Le projet de décret sur les successions *ab intestat* proscrit la *représentation*.

On en donne pour raison que c'est le vœu de la pluralité des coutumes: mais qu'importe? [illegible] que, dans la plupart des coutumes, comme dans toutes les [illegible] plus de crédit que les vœux de l'[illegible] pouvoir [illegible] passé la [illegible] et en conséquence, les lois ont favorisé les hommes aux dépens des femmes, les [illegible] Les [illegible] ils [illegible] dans les siecles d'ignorance, [illegible] de la [illegible]?

On dit que le droit de représentation rend le partage des successions plus incertain. Mais [illegible] permet [illegible] ce droit, elle permet aussi de le restreindre. Supposons que, soit en ligne ascendante, soit en ligne descendante, [illegible] que chacun [illegible] entier son pere et son grand-pere; que l'oncle n'exclue ni son neveu ni son petit-

neveu, mais feulement l'arriere petit-neveu; alors on ne mettrait aucun obftacle réel à la divifion des propriétés, parce que ces exclufions feraient exceffivement rares.

Mais eft-il jufte de borner le droit de repréfentation? n'eft-il pas plus équitable et plus fimple, dans les fucceffions indirectes, de remonter à la tige la plus prochaine dont il refte des defcendans, et de partager entr'eux par tête, foit depuis cette tige, en comptant toutes celles qui ont laiffé des defcendans, foit à commencer feulement au degré dont il fubfifte des têtes au moment où la fucceffion eft ouverte?

Alors, la loi n'a qu'un feul article; alors, perfonne n'eft puni d'avoir perdu fon pere; alors, la légiflature a pour bafe un principe unique, celui de regarder le bien vacant comme une portion de l'héritage de l'ancêtre commun: et, en même tems, on introduit dans les fucceffions la plus grande divifion poffible.

Telles font les réflexions que je prends la liberté de propofer à nos légiflateurs. J'ofe efpérer qu'ils ne facrifieront pas le droit d'égalité entre les hommes, et le principe fi important de favorifer celle des fortunes, au plaifir d'accorder un véritable privilege à la claffe plus âgée, et de rendre hommage à la fageffe du quatorzieme fiecle.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Péthion.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de quelques adreffes.

M. Aubin-Louis Millin eft admis à la barre.

M. Millin. Vous avez ordonné la vente des domaines nationaux, et le fuccès de cette vente affure pour jamais la profpérité de cet empire régénéré par vos fages décrets. Mais les amis des lettres et des arts, et les citoyens jaloux de la gloire de la nation, ne peuvent voir fans peine la deftruction de chefs-d'œuvres du génie, ou de monumens intéreffans pour l'hiftoire; nous avons auffi gémi de l'oubli dans lequel ces monumens allaient être plongés; et nous avons tenté de les lui arracher. Nous venons vous offrir les premiers fruits de notre vafte, pénible et difpendieufe entreprife. Nous vous préfentons la premiere livraifon d'un ouvrage intitulé: *Antiquités nationales*, ou *Recueil de monumens*, pour fervir à l'hiftoire générale et particuliere de l'empire français, tels que tombeaux, infcriptions, ftatuts, vitraux, frefques et tires des abbayes, monafteres, châteaux, et autres lieux devenus domaines nationaux.

Nous ne follicitons ni privilege, ni fecours d'aucune efpece; nous vous demandons feulement, fi notre ouvrage vous paraît le mériter, de nous accorder la permiffion de vérifier tous les lieux clauftraux, toutes les maifons nationales, d'y pénétrer fans difficulté, et de nous y livrer fans obftacle à l'objet de nos recherches. (On applaudit.)

M. le préfident. L'entreprife que vous avez formée eft grande et utile. Sauver des ravages du tems qui confume tout, ces antiques et précieux monumens du génie, c'eft faire des conquêtes à l'empire de la raifon. C'eft en marquant ainfi tous les pas que l'homme fait dans les routes qu'il parcourt, c'eft en fixant fes penfées fugitives, et en confervant fes fragiles ouvrages, que l'efprit humain s'avance infenfiblement vers la perfection. Il a fous les yeux le tableau vivant des vérités et des erreurs de tous les fiecles; il évite les unes, il embraffe les autres; fes connaiffances s'étendent, s'agrandiffent, et il en recule fans ceffe les bornes. L'Affemblée nationale fe fera toujours un devoir de favorifer les progrès des fciences et des arts, tout ce qui peut illuftrer les empires, et fur-tout conduire les hommes vers le bonheur. Elle eft trop convaincue que l'ignorance eft la fource de leurs maux. C'eft vous dire affez l'accueil qu'elle fait à l'ouvrage que vous lui préfentez. Elle vous accorde les honneurs de la féance.

M. Barrere (de Vieufac). Après avoir gémi pendant un fiecle fous une légiflation impolitique et cruelle, un grand nombre de familles malheureufes apportent leurs réclamations aux repréfentans d'une nation libre. L'opinion publique demandait depuis long-tems un acte de juftice que repouffait l'avare infouciance du defpotifme. Il a donc fallu attendre le moment de la juftice nationale pour reftituer aux defcendans infortunés des calviniftes, cette portion de biens que des erreurs politiques et l'intolérance religieufe avait ufurpée fur des familles plus à plaindre qu'à punir.

Vous avez décrété le 10 juillet dernier: ,, Que les biens des non-catholiques, qui fe trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires, feront rendus aux héritiers fucceffeurs, ou ayans droits, defdits fugitifs, à la charge par eux d'en juftifier aux termes, et felon les formes que l'Affemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu à ce fujet l'avis de fon Comité des domaines. ,,

C'eft en exécution de ce décret jufte, qui a retenti dans toute l'Europe, que le Comité des domaines vient vous expofer aujourd'hui quelques idées, et vous préfenter les moyens de reftitution de ces biens à ces victimes infortunées du fanatifme et de la fifcalité. Je ne vous retracerai pas le tableau honteux de ces loix abfurdes et tyranniques, qui ont déshonoré les dernieres pages de l'ancienne hiftoire de la France. Je ne vous parlerai pas de ce regne brillant et défaftreux, que les lettres et les arts ont appris à flatter, et dont l'humanité malheureufe fe fouviendra long-tems. Une fimple efquiffe de ces fcenes malheureufes doit fuffire pour motiver le décret que vous allez rendre.... La premiere émigration qui a produit la régie que vous allez réduire, a commencé en 1666. Colbert en arrêta les funeftes effets, en faifant rendre aux calviniftes les droits dont on voulait alors les dépouiller. Mais après fon miniftere, les lois tyranniques reprennent encore leur empire. L'émigration fe renouvelle en 1681; des colons laborieux, des artiftes intelligens, des commerçans actifs, vont porter dans les royaumes étrangers leurs talens, leurs fortunes et leurs vengeances. Elle eft un inftant fufpendue par les difgrâces de Marillac.

Ici fe préfente une opération devenue malheureufement trop célebre par les défaftres et les fcandales qu'elle a produits; opération qui eft encore l'horreur d'une partie de l'Europe, et qui a rempli les pays étrangers de Français maudiffant leur patrie. La révocation de l'édit et les dragonades mettent le comble à cette grande défection qui affaiblit à la fois nos armées et notre marine; qui dépeuple nos manufactures et qui ruine notre commerce, nos finances et nos arts. Alors des jurifconfultes barbares et des miniftres cruels, traitant de crime de lefe-nation *le droit d'émigrer* qui appartient à l'homme partout où il ne fe trouve pas heureux et tranquille, penferent que tous les biens des fugitifs devaient être confifqués au profit du roi, et la loi de 1689 fut publiée. Cependant Louis XIV ne voulut pas qu'un zele de religion lui fervît à s'approprier la dépouille des proteftans. Le fyftême miniftériel d'alors couvrit fes ufurpations violentes par le projet d'employer leur produit à des œuvres pieufes: à ce titre une partie des biens fut donnée à des nouveaux convertis, pour animer, difait-on, leur ferveur; une autre partie à des protégés fecrets, (abus inévitable dans la corruption des cours); le refte fut mis entre les mains de fermiers et de régiffeurs, en attendant que le gouvernement déterminât l'emploi qu'en ferait la pieufe intention des miniftres. — Le nombre des fugitifs augmenta en raifon de la rigueur des lois, et le fifc fe trouva, dès l'année 1689, poffeffeur des héritages de plus de 100 mille citoyens. Une fimple dénonciation fans jugement avait fuffi pour envahir tant de fortunes particulieres. Un inftant on vit le confeil adoucir fes maximes, et rendre les biens aux héritiers légitimes; mais la loi imparfaite de 1689 trompa l'attente des calviniftes, et confervant dans la tolérance même l'apparence de la perfécution, détermina à la fuite ceux que l'efpérance et l'amour de leur pays avaient encore retenus. Un événement femblable fuivit l'horrible loi de 1715, qui contraignit aux actes de notre foi ceux-mêmes qui n'avaient pas abjuré. On vit les fermiers qui avaient traité de la régie des biens des fugitifs, s'ériger en inquifiteurs de la foi, et la cupidité fifcale furpaffe cette fois la haine fanatique.

Enfuite parut cette compilation de 1724, encore plus abfurde qu'injufte, qui ordonna des contraintes facrileges et des épreuves fuperftitieufes. Enfin, l'on vit cette derniere perfécution, dans laquelle les tribunaux, le gouvernement et des miniftres de l'églife fe réunirent pour faire exécuter des lois inexécutables. Des citoyens pour les avoir tranfgreffées, furent envoyés aux galeres, et leurs biens confifqués..... A ces vexations judiciaires fe joignirent les perfécutions dévorantes du fifc. Il réunit aux biens qu'il régiffait, ceux que, dans fon langage, il appelait *des biens de nouvelle découverte;* et ces biens étaient ceux des familles dont il conteftait la légitimité des fucceffions en ligne directe, et par conféquent la légitimité des mariages....Heureufement le miniftere de M. *Amelot*, chargé de l'adminiftration de cette partie, introduifit une jurifprudence douce et raifonnable, rappela, par de nombreufes main-levées, des familles expatriées et fit perdre à la régie cette manie fifcale de conquêtes, ou plutôt d'ufurpations, qui l'avait trop long-tems déshonorée...... Il exifte aujourd'hui des biens de cette régie produifant environ 110,000 liv. de revenu.

Vous devez effacer les traces des événemens défaftreux qui ont formé et entretenu cette régie. Jetons donc un voile épais fur les triftes erreurs de la politique, fur les noirs complots du fanatifme, fur les reglemens abfurdes qui ont proftitué pendant cent ans le nom facré des lois. Ne nous occupons aujourd'hui que de bienfaifance et de juftice envers les repréfentans de ces Français fi long-tems malheureux.

Il eft facile de faifir les motifs qui ont dirigé le Comité dans la rédaction des difpofitions principales du projet de décret foumis à votre délibération. D'abord vous avez dû, en appelant les defcendans des proteftans à recueillir les biens de leurs peres, borner ce bienfait aux parens, aux héritiers légitimes et naturels. Leurs créanciers, leurs ayans-caufe, ne doivent pas partager ce bienfait, parce qu'ils viendraient bientôt empoifonner la fociété par des procès nombreux et des conteftations vexatoires. Vous devez aux religionnaires et à leurs parens à quelque degré que ce foit, la reftitution de leurs biens. Là finit votre devoir; là doit s'arrêter l'acquittement d'une dette facrée.... Vous devez la même reftitution à ceux qui, quoique demeurés en France, et enfoncés, pour ainfi dire, dans fes frontieres, n'ont pu ni fuir une patrie avare, ni échapper aux peines prononcées par une politique fuperftitieufe et par une légiflation féroce, ni fauver le patrimoine de leurs familles de l'injuftice des confifcations..... Mais quels feront les tribunaux où s'agiteront les queftions de la reftitution des biens, où fe jugeront les preuves teftimoniales, &c. Ces queftions font toutes du reffort de l'ordre judiciaire: c'eft donc devant les juges de diftrict que toutes les réclamations feront portées.... Cependant comme il peut fe préfenter dans les tribunaux des perfonnes dénuées de titres, de ces hommes étrangers aux familles, dont une reffemblance gratuite de nom, ou une communication frauduleufe de titres peut faciliter l'erreur des tribunaux; il eft néceffaire de leur donner un furveillant légitime, un contradicteur public, qui puiffe, par fa feule inftitution, arrêter les complots de ces ufurpations lointaines et de ces fucceffeurs menfongers. Le commiffaire du roi fera entendu dans chacune des demandes formées en reftitution de biens; mais l'adminiftration nationale ayant dans fon reffort les biens des français fugitifs, et furveillant, par une protection particuliere, les triftes débris de leur patrimoine, c'eft au miniftre actif de cette adminiftration publique, dans chaque département, à les défendre des ufurpations..... Quant au genre de preuves, nous avons penfé que l'infuffifance des titres écrits pouvait être fuppléée par des preuves teftimoniales.

Reportez-vous un inftant vers ces tems malheureux où des lois fuperftitieufes et fanguinaires tyrannifaient les confciences et flétriffaient les perfonnes, érigeaient en crime le droit imprefcriptible et naturel d'émigration, et adjugeaient à des délateurs, à des courtifans ou à des fanatiques, les biens, et jufqu'aux vêtemens même des émigrans furpris ou arrêtés dans leur fuite. Quels titres ont pu emporter ces malheureux? Et quelles preuves, quels papiers de familles pouvaient accompagner ces êtres qui ne cherchaient qu'à échapper à des lois de profcription? Quelles précautions pouvez-vous fuppofer à des hommes qui ne pouvaient ni naître, ni fe marier, ni vivre, ni mourir fous les formes prefcrites par les lois? Sans profeffion civile, quoique citoyens; fans époufes, quoique mariés; fans héritiers, quoique peres, comment fe feraient-ils occupés à recueillir, à conferver ces pactes d'union, ces titres de fucceffion, ces tranfactions fociales, qui confervent à peine les traces des familles heureufes?...... Ces fugitifs infortunés n'ont laiffé des traces que fur les fables d'un pays terrible qui dévorait fes enfans; et le tems eft venu ajouter fes ravages à ceux des perfécutions religieufes..... Vous détruifez d'ailleurs les dangers d'une trop grande latitude donnée aux preuves, en enchaînant pendant cinq années les biens reftitués dans les mains des demandeurs, et en les chargeant pendant ce tems de les reftituer ou de les partager, s'il fe préfentait des parens plus proches, des parens à égal degré, ou des familles dont les titres démafqueraient l'impofteur qui aurait trompé les tribunaux et l'adminiftration publique.....

En s'occupant des héritages des religionnaires fugitifs, le légiflateur ne doit point perdre de vue l'intérêt des citoyens qui ont amélioré leur patrimoine, et qui ont traité, fur ce point, avec l'ancien gouvernement, fous le nom de *bailliftes.* Nous avons cru qu'il était jufte de maintenir, quant à eux, l'effet des baux, pour ce qui touche aux réparations et améliorations des biens à reftituer..... Une autre claffe d'hommes attire les regards de l'Affemblée, ce font les *tiers-acquereurs.* Ici la fociété fe préfente devant le légiflateur, et réclame la fauve-garde de la loi, pour le repos des familles, pour la foi des contrats, pour la tranquillité fociale, pour la fureté de l'échelle des conventions....... En confervant la propriété des acquéreurs *légitimes*, vous dépouillerez ces vils dénonciateurs qui fe font partagé les dépouilles des fugitifs, fous l'infame titre d'efpionnage et de délation. Le Comité a penfé que les dons qui font fortis de cette fource impure de la confifcation des biens des religionnaires, devaient être révoqués, fans que les donataires ou brévetaires puffent fe prévaloir de la prefcription. Le gouvernement avait commis une forte de facrilege politique, et le donataire en eft le complice. Le gouvernement était le dépofitaire et le confervateur de ces biens; le brévetaire a violé ce dépôt, a envahi ces biens; et loin que la longue poffeffion puiffe l'autorifer, elle ne fert qu'à le faire paraître plus odieux et plus illégitime.... Mais ici le légiflateur fe trouve placé entre l'obligation étroite de ne pas rendre illufoire le bienfait de la reftitution des biens des fugitifs, et la néceffité impérieufe de ne pas livrer facilement la fociété aux recherches et aux conteftations judiciaires; c'eft à lui de confacrer les avantages de la prefcription en faveur des héritiers, fucceffeurs et tiers-acquéreurs des conceffionnaires. Des jurifconfultes rigides pourraient dire que le vice de la prefcription paffe à l'héritier; mais la prudence du légiflateur doit laiffer dans l'inaction et le filence cette juftice ftricte et rigoureufe, toujours voifine de la fuprême injuftice; il doit, quand il le peut, fans bleffer l'équité, fufpendre une partie des maux qui réfulteraient des recherches faites au-delà de la prefcription.

En terminant ce rapport, je ne puis me défendre d'un fentiment involontaire, que la correfpondance des Français a fait naître, et qu'elle produira fans doute dans vos cœurs. Depuis que votre décret du 10 juillet a retenti dans les diverfes contrées de l'Europe, votre Comité, et plufieurs membres de l'Affemblée, ont reçu mille témoignages touchans de la reconnoiffance de Français tendant leurs bras vers la patrie de leurs peres.

Je viens de prononcer le véritable nom; *des Français.* Non, ils n'ont jamais ceffé de l'être, et votre Comité vous propofe un article auffi jufte que politique, qui affurera aux defcendans des religionnaires fugitifs, le droit à l'honneur d'être citoyens Français. (l'Affemblée applaudit à plufieurs reprifes)... Encore s'il s'agiffait de ces cofmopolites, qui, étrangers dans tous les pays, ne méritent de trouver nulle part une cité; s'il s'agiffait

de ces hommes pusillanimes ou orgueilleux, qui fuient la patrie quand elle est en danger, ou qu'elle traite ses enfans avec égalité, on pourrait excuser l'erreur d'un législateur qui prononcerait des déchéances et des privations civiques. (La très-grande majorité applaudit.) Mais lorsque des lois tyranniques ont méconnu le premier droit de l'homme, la liberté des opinions; lorsqu'un prince absolu fait garder, par des troupes, les frontieres, comme les portes d'une prison, ou fait servir sur les galeres, avec des scélérats, des hommes qui ont une croyance différente de la sienne; certes alors la loi naturelle reprend son empire, et la loi politique ne perd pas ses droits. Les citoyens dispersés sur des terres étrangeres, ne cessent pas un instant d'être dans leur patrie aux yeux de la loi. Cette fiction, inventée par les Romains, honore leur législation, et doit immortaliser aujourd'hui la vôtre. Qu'ils viennent donc au milieu de leurs freres, ces êtres malheureux jetés sur des bords étrangers; la patrie n'a cessé de tourner sur eux ses regards, et de conserver leurs droits; elle a déchiré ces codes absurdes et sanguinaires, que le fanatisme et l'intérêt avaient dicté à des tyrans; et ses représentans apprendront à l'Europe que les législateurs doivent également respecter la liberté des opinions religieuses, et celle des opinions politiques....... (Ce rapport obtient de nombreux applaudissemens, l'Assemblée en ordonne l'impression.)

M. Barrere présente un projet de décret, qui est adopté de la maniere suivante, presque sans discussion :

L'Assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentans des religionnaires fugitifs les biens dont ceux-ci ont été privés dans des tems de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son Comité des domaines, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les religionnaires fugitifs, leurs héritiers, successeurs et ayans droit sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers proposés à leur régie.

II. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en main-levée desdits biens, dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par-devant le tribunal de district, dans l'étendue duquel lesdits biens seront situés; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée qu'après communication au procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions des commissaires du roi.

III. Ils joindront à leur requête les titres et pieces propres à établir qu'ils sont aux droits de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens par eux réclamés, proviennent de son chef.

IV. Lorsque les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisans pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à completter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

V. Tous les titres, baux et documens qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

VI. Ne pourront les demandeurs en mains-levées se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier, tant au régisseur ou à ses proposés, qu'aux fermiers et détempteurs desdits biens.

VII. Les adjudicataires actuels des biens des religionnaires fugitifs, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la premiere réquisition, à la charge, par ces derniers, de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour et de semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront par des procès-verbaux de visite, devis estimatifs, adjudication au rabais, réception d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payé, lors de l'entrée en jouissance, aux adjudicataires précédens, pour le parfait retablissement desdits biens, conformément aux clauses de l'adjudication.

VIII. A l'égard des biens des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée seront obligés d'en entretenir les baux; et ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande.

Ils pourront en conséquence exercer contre les fermiers toutes les actions résultantes desdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauses et conditions.

IX. Pourront néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée, faire procéder à la visite des lieux par experts, à l'amiable, ou à défaut, nommés d'office; lesquels estimeront les *réédifications*, *plantations* et *améliorations* qui se trouveront à faire auxdits biens; et ils sont autorisés à compenser le montant de cette estimation jusqu'à due concurrence avec les sommes qu'ils devront rembourser aux adjudicataires, en vertu des dispositions de l'article précédent.

X. Dans le cas où le montant des sommes à répéter, d'après l'estimation des experts, excéderait le remboursement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra se pourvoir devant les mêmes juges pour s'y faire payer le surplus par l'adjudicataire.

XI. Les baillistes et adjudicataires des biens, appartenans aux religionnaires fugitifs ou autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, seront tenus de restituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens, le prix des bois et arbres de futaie qu'ils auraient coupés sur ces biens depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, et ce à dire d'experts accordés ou pris d'office.

XII. Les héritiers ou ayans-cause des religionnaires fugitifs, ou autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, dont les biens auraient été vendus, ne pourront les revendiquer; mais il leur sera donné main-levée et délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenans de la vente desdits biens.

XIII. Tous prétendant droits à la propriété des biens, dont la main-levée aura été accordée, seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la publication de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'art. VI du présent décret.

Lequel délai courra même contre les mineurs sans aucune espérance de restitution.

XIV. Ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années ne pourront répéter les fruits de ceux qui auraient obtenu la main-levée, qu'à compter du jour de la demande.

XV. Les portions de revenu des biens des religionnaires fugitifs et autres, ci-devant accordés aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir, à compter du premier janvier 1791, et seront soumises à la même régie et comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

XVI. Les dons et les concessions faits à titre gratuit, des biens des religionnaires fugitifs et autres, à des étrangers, sont révoqués sans que les donataires et concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits: mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers et successeurs à titre universel, qui auraient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs, et successeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas. Quant aux autres dons et concessions faits en faveur des parens des religionnaires fugitifs, à quelque degré que ce soit, lesdits parens demeureront en possession des biens, sans préjudice des droits des parens plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter dans le délai prescrit par l'article XIV; et ce, à compter pour eux du jour de la publication du présent décret, à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux, par arrêt contradictoire, ou jugement passé en force de chose jugée.

XVII. Toutes les demandes en main-levée et toutes les instances en restitution desdits biens, qui sont actuellement pendantes au conseil, seront, après la publication du présent décret, renvoyées au tribunal de district de la situation des biens, pour y être jugées les premieres par ordre de leur date.

XVIII. Il sera dressé incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires fugitifs, et qui sont actuellement compris dans le bail général avec l'énonciation des lieux de leur situation et indication des noms des fugitifs ou propriétaires anciens, lequel tableau sera imprimé et envoyé à chaque tribunal de district pour y être affiché et enregistré.

XIX. Après l'expiration du délai de trois années fixé pour se pourvoir en main-levée, les biens pour lesquels il ne sera pas présenté aucun demandeur en main-levée, seront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou déposé dans la caisse de l'extraordinaire, et être restitués sans intérêt aux parens, héritiers ou ayans-cause, dans quelque tems qu'ils se présentent; en justifiant par eux de leur descendance ou titres d'hérédité, suivant les formes déjà décrétées.

XX. Les baillistes et autres débiteurs des biens mis en régie, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser au paiement du prix de leurs baux ou du montant des rentes qu'ils doivent; et ils seront tenus de payer au régisseur général actuel les arrérages échus et à écheoir des fermages et rentes jusqu'au jour de la signification de la main-levée qui pourra en être accordée, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nouveau régime qu'elle se propose d'établir dans cette partie, en attendant la vente desdits biens portée dans l'article précédent.

XXI. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un français ou d'une française expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique.

Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leur pere, mere, aieul ou aieule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

XXII. L'Assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour ce décret à la sanction du roi, avec priere à sa majesté de donner des ordres à tous ses ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls, ou gérens, auprès des puissances étrangeres, afin que le présent décret soit incessamment connu de toutes les familles françaises ou descendant de français.

M. Martineau. J'applaudis avec l'Assemblée à l'article par lequel elle vient de déclarer citoyens français les descendans des religionnaires fugitifs, nés en pays étranger; mais je demande que cet article soit étendu aux descendans de tous les français expatriés, pour quelque cause que ce soit.

M. Foucault. Ceux des descendans des deux sexes: Je saisis cette occasion pour observer à l'Assemblée que les femmes propriétaires doivent avoir, comme les hommes, le droit de concourir à la formation des lois protectrices des propriétés. (Plusieurs applaudissemens se font entendre.) Je ne parle que des femmes propriétaires: leur droit de représentation politique est une conséquence nécessaire du principe qui dit que la propriété constitue le droit de cité. Je demande qu'elles soient autorisées à se faire représenter par procureurs.

M. Barrere. L'observation du préopinant est bien digne du caractere de l'ancienne chevalerie française; mais l'Assemblée a déjà décrété qu'on ne pourrait exercer les droits de citoyen actif par procuration. Quant à la proposition de M. Martineau, elle est l'objet d'une question particuliere. Louis XIV avait déclaré les religionnaires fugitifs et toute leur postérité déchus de la qualité de citoyens français. Louis XV abrogea cette loi attroce, mais à des conditions aussi cruelles et aussi absurdes. Il ne permit aux descendans des protestans de s'établir en France qu'à la charge par eux d'y professer la religion catholique. C'est cette loi particuliere que vous venez de détruire.

L'Assemblée se sépare sans délibérer sur les deux motions incidentes combattues par le rapporteur.

Il est neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE.

Sur les rapports faits par M. Camus l'Assemblée nationale rend les décrets suivans :

Sur le rapport fait par le Comité d'aliénation, l'Assemblée nationale décrete qu'il sera vendu à la municipalité de Beze des biens nationaux pour la somme de 91,890 livres; à celle de Saint-Martin-du-Mont pour la somme de 28,520 liv.; à celle de Brazey pour la somme de 154,272 liv.; à celle de Prelon pour la somme de 61,469 liv.; à celle de Saint-Veran pour la somme de 14,130 l.; le tout conformément aux décrets particuliers annexés au procès-verbal.

L'Assemblée nationale décrete que le département de Saône et Loire, le district et la municipalité d'Autun, sans avoir égard aux oppositions faites par les chanoines d'Autun et autres, en leur qualité de titulaires, passeront outre à la vente des biens nationaux, et que le procès sera fait aux opposans, sur la plainte du procureur-syndic, qui rendra plainte devant les juges ordinaires.

Sur le rapport fait par M. Ramel Nogaret, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Lyon des biens nationaux pour le prix de 2 millions 334 mille livres.

M. Champeaux présente, au nom du Comité des pensions, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des pensions, décrete, en exécution de ses précédens décrets relatifs aux arrérages de pensions, que les porteurs des brévets sur lesquels sont portés les décomptes des anciens arrérages qui leur sont dus, remettront leurs brévets aux bureaux de liquidation qui seront établis, pour en recevoir des reconnaissances du montant des sommes qui seront portées sur les brévets comme décompte, lesquelles reconnaissances seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire aux époques qui seront incessamment déterminées.

Ce décret est adopté.

Sur la proposition faite par M. ....

L'Assemblée nationale décrete que l'administration lui présentera un état général de toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les inondations et les dégats qu'elles ont causés dans les différens départemens, en distinguant dans les dépenses celles qu'elle pensera devoir être supportées par les départemens et les districts, de celles qu'elle croira devoir rester à la charge du trésor public; en conséquence toutes les demandes des directoires de departement sur cet objet, seront adressées au pouvoir exécutif.

M. Chassey présente, au nom du Comité ecclésiastique, des articles additionnels à ceux déjà décrétés sur le clergé. Ils sont adoptés après une legere discussion.

„ L'Assemblée nationale, instruite des difficultés elevées sur l'exécution de quelques-uns des articles du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, oui le rapport de son Comité ecclésiastique, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence était de rigueur, et dans lesquels, quand on ne résidait pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participaient en aucune maniere aux revenus, ou lorsqu'il n'y avait qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leur revenu ecclésiastique, aucune partie de revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celles dont ils jouissaient; le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la regle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

II. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs benefices, si les revenus de l'un d'eux étaient absorbés par les augmentations accordées aux curés et aux vicaires qui étaient à portion congrue, et dont

la déduction doit être faite sur ces revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon des bénéfices, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'Assemblée nationale.

III. Dans la déduction à faire des charges en exécution de l'article XXIV du décret du 24 juillet dernier, on suivra les regles ci-après : 1° on ne déduira pas les décimes qui étaient imposées avant l'année 1790, ni les impositions mises dans le cours des derniers six mois de 1789 et pour l'année 1790, ni aucunes autres impositions mises ou à mettre; 2° on ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques et des curés, dont ils sont restés chargés; 3° on ne déduira pas les diminutions qui pouvaient survenir par vétusté; 4° on ne déduira pas la dépense des fondations et obits dont les bénéficiers ou les corps faisaient eux-mêmes le service dans les églises non-paroissiales, et à raison duquel service ils jouissaient des biens affectés auxdites fondations et obits, les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leur revenu ecclésiastique.

On déduira 1° ce que les corps ou bénéficiers payaient ou fournissaient pour le service des fondations ou obits, qu'ils n'acquittaient pas eux-mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres; 2° ce que les fabriques avaient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service, tant sur les biens affectés auxdites fondations et obits, que sur d'autres biens; 3° la fourniture des ornemens, des vases sacrés, les frais d'entretien du bas chœur, des musiciens et organistes, et toute autre dépense du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étaient assujettis; 4° les portions congrues des curés et des vicaires, à raison de 1200 livres pour les premiers, et de 700 livres pour les seconds, sauf l'exécution de l'article XXV du décret du 24 juillet dernier, et de l'article III du décret du 3 août suivant; 5° les pensions affectées sur les bénéfices; 6° les intérêts des sommes dues en particulier par les corps et les bénéficiers, à raison de leur bénéfice, ensemble les rentes constituées, foncieres, ci-devant seigneuriales et autres, même les droits casuels; 7° les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques et des curés; 8° les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, autel, clocher et autres édifices religieux que supportaient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dîmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets, qui les dispensent de celles auxquelles ils auraient été obligés pour des dégradations arrivées avant le premier janvier 1790 : 9° la déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtieme du revenu des dîmes ou des biens sur lesquels il y avait une action pour les paiement desdites réparations.

IV. Lors de la liquidation, du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques les produits des biens affectés à l'acquit du service, maintenus provisoirement par l'article XXIV du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, des fondations, des messes et autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure; conformément audit article, les curés et les prêtres attachés aux églises paroissiales, sans être pourvus de leur place en titre perpétuel de bénéfices, continueront d'acquitter lesdites fondations et autres services; ils en recevront les émolumens; les curés et les vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement; et lesdits biens ne seront pas vendus quant à présent.

V. De même les membres des chapitres et d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leur revenu ecclésiastique les produits des biens affectés aux fondations des messes et obits établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non; il sera pourvu à la continuation desdits services, s'il y a lieu, conformément à l'article XXV du titre Ier du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé et les biens affectés aux fondations de messes et autres services établis dans les églises paroissiales, et pour les paroisses, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article XIII. du titre Ier du décret du 23 octobre dernier.

VI. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels il était de regle ou d'usage de former, sous le nom de mense, capitulaire, ou sous toute autre domination, une partie distincte et séparée des revenus, et qui avait une destination particuliere, cette mense n'entrera pas dans la masse des revenus individuels ou communs, sur laquelle les traitemens seront liquidés; les sommes dues à cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, et les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

VII. Les membres des chapitres ou autres corps qui avaient, à raison des places amovibles, telles que celles de trésoriers, prévôts ou autres, une rétribution particuliere, ne pourront la porter dans la masse de leur revenu individuel, le montant en sera réparti sur tous les membres.

VIII. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étaient perçus en commun, et ensuite partagés, il en sera fait une masse commune dont il en sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

IX. Suivant les dispositions de l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, les baux courans et exécutés en 1790, serviront, sans remonter aux précédens, de regle pour fixer le montant des revenus.

X. Néanmoins les sommes promises ou payées à titre de pot de vin ou de telle autre maniere, seront ajoutées au prix du bail lorsqu'il sera établi qu'elles en faisaient partie, soit par des actes d'une date certaine, antérieure au 2 novembre dernier, soit de toute autre maniere pour les sommes promises et encore dues, et que les fermiers auront déclaré devoir pour satisfaire à l'article XXXVII du décret des 6 et 11 août dernier.

XI. Lorsqu'il n'y aura point de bail au terme de l'article IX ci-dessus, il sera formé une année commune de 14 ans, en déduisant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, et les deux dans lesquelles elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie, d'après les renseignemens qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités ou autrement.

XII. Les baux de biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés, à compter du premier janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article XXVI du décret du 24 juillet dernier.

Suite de la discussion sur la contribution mobiliaire.

M. Fermont. La contribution personnelle remplace la capitation et les autres impôts accessoires. La capitation a été payée par tous les citoyens français, soit qu'elle provînt de leurs revenus fonciers, de leur industrie ou de leurs capitaux. Actuellement il existe une contribution sur les revenus fonciers seulement, nous avons cru sage d'en établir une aussi sur les revenus mobiliers. Ces revenus mobiliers sont tantôt le fruit des capitaux, tantôt celui de l'industrie. C'est cette confusion qui nous a le plus embarrassés. S'il était possible de distinguer l'un de l'autre, nous serions de l'avis de ceux qui veulent fortement imposer le fruit des capitaux; mais là-dessus nous n'avons aucune donnée. Nous sommes forcés de prendre des présomptions pour bases. Il est certain que les terres éprouveront toujours une décharge, soit par la suppression des décimes, soit par la part que les biens des ci-devant privilégiés prendront aux charges publiques. Après un long et sérieux examen, le Comité persiste dans l'article qu'il vous a présenté hier.

M. Desmeuniers. La discussion pourrait être vive, s'il s'agissait de la répartition entre les quatre-vingt-trois départemens, de la quotité de la contribution mobiliaire; mais il est étonnant que l'on ait passé deux séances à une discussion qui ne peut intéresser personne. Il ne s'agit pas de rejeter sur un département, aux dépens d'un autre, une somme plus ou moins forte; mais seulement de déterminer généralement le taux de la contribution. Si vous portiez trop haut l'imposition mobiliaire; si elle a pour base le montant des loyers; si elle dérange tellement les proportions qu'elle effarouche les imaginations, il arrivera que chaque individu prendra un loyer plus bas, ou se retirera dans les campagnes; de-là la diminution des loyers et la dépopulation de villes. Vous avez décrété que lors de l'imposition mobiliaire, on aurait égard au taux ou vous vous étiez fixés, pour la contribution fonciere. Dans cette hypothese, il est clair que vous perdez d'un côté ce que vous gagnez de l'autre. Je demande que l'on aille aux voix sur l'avis du Comité.

M. Folleville présente l'amendement que l'Assemblée avait déjà discuté la veille.

La discussion est fermée.

M. Ramel-Nogaret. Je demande par amendement, que l'on ajoute à l'article cette disposition : ,, En cas d'insuffisance, le rejet pourra être fait sur la colonne de la contribution mobiliaire, jusqu'à la concurrence du quinzieme. ,,

M. Rœderer. Cet amendement n'est autre chose que la motion de M. Folleville. Le seul point de difficulté est de savoir si vous dépasserez la mesure du vingtieme dans la contribution mobiliaire. C'est là que doivent se renfermer toutes les contestations qui ont eu lieu.

On demande la question préalable sur l'amendement. — M. le président consulte l'Assemblée, et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — La partie droite et quelques membres de la partie gauche demandent l'appel nominal. — Quelques instans se passent dans le tumulte.

M. Darnaudat. Pour concilier tous les esprits, je demande qu'on substitue à l'amendement de M. Ramel celui-ci, ,, et en cas d'insuffisance, le rejet se fera sur la contribution mobiliaire jusqu'à la concurrence du dix-huitieme.

On demande la question préalable sur cet amendement. — M. Barnave appuie l'amendement de M. Darnaudat. — Après quelques minutes de débats assez tumultueux, l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

L'article II est décrété en ces termes : ,, La partie de la contribution qui formera la quote des revenus mobiliers, sera du sou pour livre ou vingtieme des revenus présumés selon l'article précédent; et si cette quotité ne suffit pas pour atteindre la subvention décrétée, elle pourra être portée au dix-huitieme. ,,

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *l'Orphelin de la Chine*, trag.; suiv. de *la Feinte par amour*, com. en 3 actes, en vers.

Théatre Italien.

Auj. *Fanchette; l'Amant jaloux*, et la 4e repréf. *du nouveau d'Assas.*

Théatre de Monsieur.

Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 1ere repr. *du Point d'honneur*, en 5 actes, en vers; suiv. *des deux Fermiers*, en un acte, en prose, et d'un divertissement.

En attend. *Calas* ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. relâche.

Ambicu Comique.

Auj. *Pierre de Provence*, pant. en 4 actes; préc. de *la Maîtresse du Comédien*, com. en un acte, et *du Corsaire comme il n'y en a point*, com. en 3 actes.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 5e repr. *du Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants; préc. *du Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam...... $50\frac{1}{4}$.	Cadix....... 16 l. 13 f.
Hambourg....... 212.	Gênes........... 104.
Londres........ 25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne......... 112.
Madrid...... 16 l. 14 f.	Lyon, *Saints*... au pair.

Bourse du 10 décembre.

Actions des Indes de 2500 l.................. 2215. 5.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 f..............................
— de 100 liv..............................
Emprunt d'octobre de 500 liv.................. 430.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........
Primes sorties.... 1789..............................
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
..........1788.........1789. Sort............ au pair.
Loterie d'oct. à 400 liv....1789. Sort.......... 2. b.
.... 1790.......... 640........ Sort........
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. $1\frac{1}{4}$. $\frac{1}{3}$. $2\frac{3}{4}$. 3. $2\frac{1}{2}$. p.
.... Sort... 1789..... — 1790 ...... $\frac{5}{8}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784........ $10\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. 10. b.
..... Sort..... 1789. ...... — 1790....... $\frac{1}{2}$. b.
— de 80 millions avec bulletins.......... $12\frac{1}{4}$. b.
— sans bull............... 4. $2\frac{1}{2}$. 3. $4\frac{1}{2}$. 4. $4\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. b.
— sort. en viager.......... Juillet............ 11 b.
Bulletin.......................... 85. 86. $86\frac{1}{2}$. 87.
— sorti..............................
Reconnaissance de bulletins..............................
— sorti..............................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties........
Lots des Hôpitaux de 1787..............................
Act. n. des Ind. 1068. 70. 72. 75. 78. 75. 72. 70. 68.
.... 66. 65. 66. 68.
Caisse d'Esc.................. 3795. 96. 98. 800. 798.
Demi-Caisse.......................... 1892. 95. 96.
Quitt. des Eaux de Paris... 540. 60. 70. 600. 20. 30.
40. 30. 25. 15. 10. 5. 600. 595. 80. 600. 10. 600.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. %.............. 940.
— *Idem*.................. 4. p. %..............
— de 80 mil. d'août 1789............ $\frac{1}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. 1. p.
— Rec. d'ef. sort.............................. $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend. 620. 10. 15. 10. 5. 2. 600.
.... 5. 3. 2. 5.
— à vie....... 610. 20. 30. 35. 25. 20. 15. 20. 22.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, [illegible] — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés* [illegible] *on composera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir.* [illegible] *au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brulé, *en face de la rue de l'Eperon; on* [illegible] *chez lui, les dimanches et* [illegible] *exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 346. DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 novembre.

Le roi vient de nommer à plusieurs places vacantes dans le sénat.

Pour empêcher la multiplicité des demandes de lettres de noblesse, on a arrêté que chaque nonce aurait le droit de proposer pour l'anoblissement deux individus de l'ordre civil. Le diplôme d'anoblissement fait un objet de 500 ducats, et celui d'indigénat ou de naturalisation en fait un de mille.

Plus de 15 diétines ont déjà donné leurs *instructions* (ce qu'on appelle en France des *mandats*); toutes confirment le projet d'élection en faveur de l'électeur de Saxe pour successeur au trône; article de la plus grande importance pour la paix intérieure de ce royaume. On en a inféré beaucoup d'autres qui attestent les vieux préjugés qui regnent dans ce pays, et auxquels il serait bien tems de donner aussi de bons principes pour successeurs; mais il ne faut pas s'en flatter encore: le nombre doublé des nonces doit multiplier les obstacles. Les vrais amis du bien et de la vérité n'auront jamais eu plus à combattre.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le bureau de la guerre a donné des ordres positifs pour que toutes les compagnies indépendantes qui se trouvent au complet, soient transportées aux Indes orientales, où on les incorporera dans les divers régimens du roi qui y font le service.

Lord Cornwallis semble ne s'être proposé rien moins que de détrôner Tippoo-Saïb. Il faut avouer qu'en dirigeant trois armées vers le même endroit, c'est-à-dire, contre Arcot, capitale des domaines usurpés de ce tyran, il prend en effet le meilleur moyen de venir à bout de son projet.

Le plus grand inconvénient que nos armées éprouvent dans l'Inde est le manque de chevaux, tandis que le sultan de Misore peut en mettre sur pied quarante à cinquante mille à la fois, et qu'on lui a vu faire des marches forcées de dix-huit lieues par jour.

Dans ces especes de courses, la cavalerie indienne ne garde point ses rangs. Chaque soldat prend le galop sans s'inquiéter de son camarade. Dès que l'avant-garde est arrivée au lieu convenu, elle se forme en bataille, et le corps d'armée se grossit de tous les pelotons qui surviennent; nos ennemis évitent ainsi d'engager une affaire, et harassent nos troupes par la rapidité et l'incertitude de leurs mouvemens.

La mauvaise santé de sir Robert Ainslie, notre ambassadeur à Constantinople, le force de quitter cette cour, où il sera remplacé, à ce qu'on prétend, par M. Vernon, connu dans presque toutes les cours de l'Europe, qu'il a parcourues dans les vingt ans de sa vie, employés à visiter les quatre parties du monde.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 novembre.

Les Belges sont entiérement soumis. L'armée du prince a eu moins de peine à vaincre que le congrès n'en a eu à tromper. Le peuple sent aujourd'hui sa faute et son malheur. Il ne fallait pas moins que la fuite de Van-der-Noot et de Van-Eupen pour lui persuader qu'on l'a trahi. La veille encore de l'entrée des Autrichiens dans Bruxelles, ces hommes se montraient en public avec sérénité. Van-der-Noot sur-tout faisait tête à la honte comme on fait tête à l'orage. Ils sont l'un et l'autre sur le territoire hollandais; on dit à Berg-op-Zoom. Le peuple est porté à croire que ces traîtres se retirent pensionnés, et que depuis longtems les faveurs de l'Autriche ont payé leurs perfidies. La reprise de possession des Autrichiens s'est faite sans trouble. Les troupes ont observé la discipline la plus rigoureuse. On assure que le général a eu beaucoup de peine à la maintenir, et que le soldat avait compté sur une résistance qui eût exposé plus d'une ville au pillage. Le seul événement qui, dit-on, ait marqué à Bruxelles, c'est l'action d'un soldat qui avait arraché à un bourgeois la cocarde patriotique. Cet homme a été puni sur le champ..... Les troupes patriotes se sont retirées, la plupart en désordre et à la débandade; le seul corps qui ait fait une retraite véritable, est celui que M. Koëhler, seul général resté fidele, a bien voulu conduire. Toutes les villes se soumettent: toutes les places se rendent à l'envi; les Autrichiens ne savent à qui entendre. Le monde leur manque pour aller reprendre possession..... On écrit qu'à Bruxelles l'ordre est parfaitement rétabli et que le spectacle y a déjà repris ses jeux..... Ainsi a l'air de se terminer une révolution que l'intrigue et l'ignorance ont perdue plus encore que le fanatisme religieux. La noblesse et le clergé brabançons, premiers auteurs de l'insurrection, marchaient avec le peuple à la liberté. Des intrigans sont arrivés, ils ont tout brouillé. Entraînés par une philosophie mal entendue, qu'ils avaient prise dans les livres et qu'ils n'avaient point dans le cœur, ils ont voulu tenter une double révolution, en cherchant à perdre la noblesse et le clergé qu'ils ont sur le champ aliénés de la cause commune. Les trois ordres, que l'habitude et l'ignorance maintenaient encore dans ces provinces, s'étaient armés de concert contre le despotisme: la rigueur des principes a troublé l'harmonie des volontés. L'exemple de l'heureuse France a tout gâté chez un peuple plus mûr pour la liberté que pour la philosophie. Le clergé sur-tout a frémi; la noblesse moins prévoyante mais non moins attachée à ses intérêts, a déserté la cause patriotique. Le fanatisme de l'un, l'intrigue de l'autre, chacun avec ses armes, ces deux ordres ont fait scission. Peut-être n'avait-il pas été difficile de prévoir cette contre-révolution dès le Comité de Bréda, époque où la maison d'Autriche paraît avoir déjà pris ses mesures avec quelques-uns des chefs de l'insurrection belgique. Mais depuis l'événement arrivé à Bruxelles aux *Vonkistes*, et depuis l'avénement de Van-der-Noot, la perte des Brabançons n'a plus été douteuse. Leurs premiers maîtres jouaient dès lors à jeu sûr: et c'est au tems, plus rempli d'orage que l'on ne pense, à nous apprendre quelle sera la véritable issue de ces grandes agitations politiques.

FRANCE.

Département du Var.

Serait-il vrai que la nation française eût à combattre pour sa liberté? Serait-il vrai que les ennemis de sa constitution, de ses lois, de son bonheur, voulussent enfin se réunir et se mesurer les armes à la main contre une nation libre et armée? Si cela arrive, laissons nos ennemis s'éloigner; qu'ils partent et courrent se rassembler dans le camp de l'ignominie et du désespoir; ils sont libres, et le sont par nos lois! cependant, veille le ciel à la paix générale! Nous préserve le ciel des calamités d'une guerre effrayante et courte! Mais s'il faut tirer l'épée, s'il faut qu'une guerre enfin légitime éclate, peuple Français, vous y reconnaîtrez le doigt d'une providence qui semble avoir présidé à votre révolution déjà si merveilleuse; enfin, s'il faut marcher à l'ennemi, le vaincre ou mourir, bientôt de retour, vous irez rendre dans vos temples des actions de grâces à celui qui aura permis qu'en moins de deux ans, peut-être, de combats, votre liberté solidement établie, ait acquis la force que lui eût à peine donné un siecle d'expérience.

On reconnaîtra déjà dans la piece suivante, la sagesse et la dignité avec laquelle s'expriment les magistrats d'un peuple libre.

Copie *de la lettre écrite à l'administration du département du Var, par la municipalité d'Antibes, le 22 novembre 1790.*

« Messieurs, il est de notre devoir de vous instruire que la chose publique est en danger, et que les réfugiés français qui sont à Nice, font les préparatifs nécessaires pour venir s'emparer de notre place. Malgré l'état de détresse dans lequel nous nous trouvons, soyez persuadés, Messieurs, que nous ferons tout ce qu'il sera possible de faire, pour résister à leurs efforts. Notre garnison est des plus faibles; nos remparts sont presque sans canons, et la place même a très-peu de subsistances. Cependant rien ne pourra nous décourager. Les avis que nous avons reçus sont certains, et nous tâchons de nous mettre dans le meilleur état de défense. Nous mourrons, s'il le faut; mais nous mourrons libres; nous nous ensevelirons sous les ruines de notre patrie. Ils n'iront jusqu'à vous, qu'en marchant sur nos cadavres expirans, et nous ne vous demanderons ensuite qu'un marbre avec cette inscription: Ici fut Antibes ».

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signés *Reille*, maire, *Vantrin*, *F. Boneau*, *Reibaud*, officiers municipaux, et *Tourne*, procureur de la commune.

Proclamation *de l'Assemblée administrative du département du Var, du 24 novembre 1790.*

Citoyens! les ennemis de la patrie s'agitent, intriguent, menacent; il n'est que trop certain qu'ils vont tenter de nouveaux efforts.

Déjà leurs manœuvres étaient connues: Eh! comment ne pas en appercevoir les ressorts, dans cette résistance presque universelle qu'ils opposent à l'exécution du décret qui, ramenant le clergé à sa vraie institution, fixe sa constitution civile; dans ces soins affectés et insidieux d'alarmer le peuple sur la disette des subsistances, sur l'excès des impositions qu'eux seuls ont rendu nécessaires, dans les moyens en tout genre qu'ils mettent en usage pour détacher ce bon peuple d'une constitution qui lui rend ses droits et assure son bonheur.

Aujourd'hui, des avis plus positifs nous annoncent un projet de contre-révolution ouverte; une invasion ennemie sur nos frontieres: cette trame odieuse a été dévoilée, le secret en est parvenu à l'administration.

Notre intention, en vous dévoilant ce secret horrible, n'est pas de vous alarmer, citoyens, mais d'avertir votre patriotisme, et de vous rassurer sur des mouvemens qui tiennent aux mesures qui ont été prises, et qui pourraient vous inquiéter, si la cause vous en était cachée.

Reposez-vous sur les mesures que notre sollicitude pour la patrie et pour vous nous a inspirées; reposez-vous sur celles que prendra l'Assemblée nationale. Qu'aucun excès sur-tout ne prévienne, ne souille une défense légitime; des vengeances prématurées; des attentats criminels affligeraient la patrie, et elle ne vous demande que de la secourir.

Mais que votre patriotisme veille; qu'il s'éleve à la hauteur du danger: qu'il s'environne d'une méfiance salutaire, d'une fermeté courageuse; attendez dans cette attitude, le moment où votre concours pourra être nécessaire à la nation que vous brûlez de servir.

Tel est, citoyens, l'objet de l'avertissement que vos administrateurs ont cru devoir vous donner. Vous y répondrez en vous montrant dignes, par votre modération, de la liberté que vous avez conquise; par votre respect pour les lois, des avantages qu'elles vous promettent, et par votre zèle pour la patrie, de l'espoir qu'elle met en vous.

Fait à l'Assemblée administrative du département du Var; à Toulon, le 24 novembre 1790.

Signés, *Granet*, président; *Philibert*, *Aurran*, *Sieyes*, *Roubaud*, *Maure*, *Cresp*, *Daulaus*, *Debaux*, *Messier*, *Aumerat*, *Cuerin*, *Fedon*, *Degaye*, *Martin*, *Mourre*, *Euzière*, *Guigou*, *Muraire*, *Honoré Granet*, *Roubaud fils*, *Gavoty*, *Reverdit*, *Bernard*, *Jordany*, *Bernard*, *Desjinassy*, *Minuty*, *Cat*, *Aubert*, *Braquety*, *Barthélemy*, *Alziary*, *Segond*, *Poitevin*, *Clappiers*, *Gazan fils*, procureur général syndic; *Pebre*, secrétaire général.

De Paris.

Assemblée électorale.

Du 10. Par les scrutins de ce jour, M. Biauzat, député à l'Assemblée nationale, l'Héritier, conseiller de la ci-devant cour des aides, Mutel, conseiller au châtelet et électeur, et Alix, avocat, ont été élus juges.

Du 11. M. Mouricault, avocat, a été élu, et complette le nombre des trente juges.

Lettre des payeurs et contrôleurs des rentes.

Messieurs,

Nous venons, à l'instant, d'avoir connaissance d'un pamphlet intitulé: *Grand cris du Pere Duchesne*, dans lequel on attaque la réputation de plusieurs personnes honnêtes, et entr'autres d'un citoyen qui mérite, à tant de titres, notre estime et nos égards. Ce n'est point avec un pareil style, par de semblables avocats, que les compagnies des payeurs et contrôleurs des rentes aiment à se voir défendre. Elles ont heureusement de meilleurs moyens. Elles comptent sur leur bon droit, sur l'équité des législateurs, sur l'examen impartial de leur gestion, sur le suffrage enfin de tous ceux qui ont pu éprouver par eux-mêmes la régularité de leur conduite et la pureté de leur manutention.

Nous vous prions donc, Messieurs, de consigner au plutôt dans votre journal cette preuve de la douleur que nous inspire la distribution d'une pareille feuille; au lieu de nous servir, elle annoncerait une animosité dont nous sommes incapables, et que rien ne pourrait justifier. Nous ne la témoignerions pas, quand bien même nous serions certains que des hommes ambitieux ou imprudens voudraient nous supplanter.

Par délibération des deux compagnies.

Deschapelles, *premier syndic des payeurs.*
Duchesne, *syndic des contrôleurs.*

Lettre *à M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale, par M. Antoine Gramont.*

Mes amis m'avertissent, Monsieur, que dans une feuille intitulée: *le Moniteur*, le rédacteur en rendant compte des objets, dont le paiement a été suspendu d'après votre rapport, y comprend l'indemnité qui m'a été attribuée provisoirement en 1784, lors de la suppression des droits de coutume que je faisais percevoir à Bayonne; et qu'il y est dit que je jouissais de ces droits comme gouverneur de Navarre et de Béarn. Cette erreur, qui peut m'être très-préjudiciable dans l'opinion publique, avait été déjà commise par M. Necker dans le compte des revenus et dépenses fixes qu'il présenta au premier mai 1789, et m'avait forcé de lui en faire des reproches, que j'ai consignés dans les papiers publics, en y faisant insérer la lettre que j'écrivis à M. Necker, le 27 janvier 1790. Persuadé de toute la justice qui guide vos travaux, et n'attribuant qu'à l'erreur commise par M. Necker, celle qui paraît s'être glissée dans votre rapport, je crois vous devoir autant qu'à moi-même des détails qui leveront toute équivoque sur une propriété formant aujourd'hui la majeure partie des possessions de ma famille; la moitié des droits de la coutume de Bayonne, supprimée en 1784, était entrée dans ma famille à titre d'échange, comme dédommagement provisoire, mais insuffisant, de la cession qu'elle a faite à Charles VII en 1460, du comté de Blaye et des droits de la grande coutume de Bordeaux. Lorsqu'il a été question de fixer le remplacement de cet objet, j'ai prouvé par les lettres-patentes de Charles VII, par celles de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier, de François II, de Henri IV, de Louis XIII, et par un procès-verbal des trésoriers de

*

France de Bordeaux, que ma famille possédait la coutume de Bayonne en dédommagement du comté de Blaye et des droits de coutume, porterie, tourrage et jaugeage du château de Lombrieres à Bordeaux. Le procès-verbal des trésoriers de France de Bordeaux, prouve qu'en 1611, la coutume de Bayonne n'équivalait qu'à un peu plus des deux cinquiemes de la valeur des objets cédés à Charles VII. Enfin, ces titres prouvent que les droits de la coutume de Bayonne n'avaient été cédés à ma famille qu'en remplacement des terres et domaines qui lui avaient été donnés en contre échange par Charles VII. C'est après l'examen rigoureux qui a été fait de mes titres en 1785 et 1786, par le Comité contentieux et par le conseil royal des finances, que les commissaires du roi chargés, par arrêt du conseil, de passer transaction sur mon indemnité, m'ont offert 175 mille livres de rente en domaines. J'ai prouvé que la valeur du comté de Blaye et des droits cédés à Charles VII, allait à près de 600 mille livres de rente, et cependant je m'étais réduit à demander des terres et domaines produisant 200 mille livres. Enfin, lorsque le roi, par une décision de son conseil, rendue à Fontainebleau en novembre 1786, fixa mon indemnité à quatre millions deux cents quarante mille livres; je réclamai contre la lésion énorme de cette fixation, et le roi me fit écrire qu'il prendrait en considération les représentations que j'avais eu l'honneur de lui adresser.

Les affaires publiques ayant suspendu l'examen de toute affaire particuliere, je suis resté dans l'incertitude et la souffrance, privé du gage de mon indemnité, et ne jouissant que précairement de la provision qui vient d'être supprimée par le décret du 2 décembre. Dans cet état d'autant plus alarmant, que cette provision partagée entre mon fils, ma belle-sœur et moi, était notre unique ressource. Aujourd'hui que les revenus de nos biens ne sont pas payés, je ne peux me dispenser de solliciter la liquidation définitive de l'indemnité due à ma famille, et de détruire tout ce qui pourrait la retarder ou jeter un préjugé défavorable sur nos droits. Votre justice, Monsieur, est intéressée à rectifier l'erreur dont je me plains, et je me persuade que vous approuverez que je mette sous les yeux du public les éclaircissemens que j'ai l'honneur de vous adresser.

ANTOINE GRAMONT.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SÉANCE DU SAMEDI 11 DÉCEMBRE.

SUR le rapport de M. Goffin l'Assemblée rend les décrets suivans :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de constitution sur les pétitions des directoires des départemens de la Manche, des Bouches du Rhône, de la Gironde, de la Somme et de la Correze, décrete ce qui suit :

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les districts d'Avranches, Arles, lesquels seront séants à Granville, Libourne et Arles.

Les tribunaux en ce genre actuellement existans à Granville et Arles, continueront leurs fonctions, nonobstant tous moyens contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

Les nouveaux juges seront installés et prêteront serment dans la formalité prescrite par le décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Le port de Grandville, le Roc, les fauxbourgs de Saint-Nicolas et de Danville ne formeront à l'avenir, avec la ville de Grandville, qu'une seule et même municipalité, et seront imposés conjointement en 1791.

Il sera nommé, dans le canton de Bordeaux, treize juges de paix, la campagne comprise, dont les ressorts seront distribués et limités par les directoires du département de la Gironde, et des commissaires nommés par la municipalité.

La ville de Saint-Quentin aura un juge de paix, celle de Tulles un; les paroisses de Bezons, Carriere, Saint-Denis, Montesson, et Sanois, dépendront de la juridiction du juge de paix d'Argenteuil.

Celles de Houilles, Sartronville, Cormeille, Laferté, Montigny et Herblay, seront soumises à la juridiction du juge de paix, *extra muros*.

M. Prugnon. Il y a trois semaines que je vous ai présenté, au nom de votre Comité institué pour l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, d'approuver l'acquisition faite par le directoire du département de la Vendée, d'une maison particuliere, pour le local de ses séances et de celles du district de Fontenai. On m'a objecté que les corps administratifs ne devaient acquérir, pour cet usage, que des biens nationaux.

Voici un témoignage d'experts qui constate que les couvens situés à Fontenai ne pourraient servir qu'au moyen de réparations évaluées à 30,000 livres, tandis que l'acquisition de la maison particuliere n'en coûte que 18,000 liv. Quant à la demande de l'exemption des droits de mutation, qui occasionna une longue discussion dans cette assemblée, elle est abandonnée par le département. Nous vous proposons donc d'autoriser l'acquisition dont je viens de vous parler, aux conditions portées dans les délibérations des directoires, et aux frais des administrés. — Cette proposition est adoptée.

M. Cernon. J'ai déjà eu l'honneur de vous exposer que les dépenses du mois présent, à la charge du trésor public, sont évaluées à 68 millions; le restant en caisse est de 19 millions 400,000 livres. Il faut donc sur la recette du mois, une avance de 45 millions. Nous n'avons pas évalué cette recette à plus de 20 millions, quoique les recettes soient sensiblement améliorées. Je vous ai annoncé, il y a 5 jours, qu'il y avait 12 millions de numéraire en caisse: il y en a aujourd'hui pour 13 millions. C'est cette abondance de numéraire qui fera diminuer le prix de l'argent, et qui l'a déjà fait diminuer considérablement, au profit du trésor public, dans les derniers achats qu'il a faits. Les dépenses de la semaine derniere ont été faites presque toutes en papier, afin de conserver ce numéraire; c'est pour continuer cette heureuse spéculation de M. Desresne, que nous vous proposons de fournir des assignats. Je vous propose donc de décréter » qu'il sera délivré, au trésor public et par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 45 millions en assignats.

Ce projet de décret est adopté.

M. Dauchy. En l'absence du rapporteur du Comité des impositions, je vais vous soumettre l'article III de notre projet de décret additionnel sur la contribution fonciere; il est relatif à la *quote d'habitation*, dont le premier rôle sera du 300[me] du revenu présumé. Si la contribution fonciere et l'impôt personnel, poussés jusqu'au 18[me] ne suffisent pas, le reversement du déficit se fera sur cette quote d'habitation, qui sera payée par tous les revenus mobiliers ou fonciers.

L'article proposé par M. Dauchy est adopté en ces termes :

» La partie de la contribution qui formera la quote de l'habitation sera du trois-centieme du revenu, présumé suivant les dispositions précédentes.

Les articles IV et V sont décrétés ainsi qu'il suit :

IV. » Les manouvriers et artisans seront cotisés dans une classe inférieure de deux classes à celle où leur loyer les aurait placés. S'ils se trouvent dans la derniere classe, ils supporteront une imposition moitié moindre que celle où leur loyer les établirait. Il en sera de même des marchands qui auront des boutiques ouvertes; et à l'égard des commis et employés à appointemens fixes dans différens bureaux, chez des banquiers, négocians, &c. pourvu que leur loyer n'excede pas : savoir, pour Paris, 1200 liv.; 800 liv. dans les villes de soixante mille ames; 500 liv. dans celles de trente à soixante mille ames; 400 liv. dans celles de vingt à trente mille ames; 200 liv. dans celles de dix à vingt mille ames, et 100 liv. pour les villes au-dessous de dix mille ames. Au moyen de ces réductions, les uns et les autres ne pourront réclamer celles accordées par les articles décrétés pour les peres de famille.

V. Nul ne sera taxé à la contribution personnelle qu'au lieu de la principale habitation, et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher. En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées, quelle est celle sur le rôle de laquelle il doit être imposé, et d'en justifier dans l'année : si, au surplus, il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera, dans son rôle, ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

L'article VI est ainsi conçu:

Pour l'année 1791, le revenu foncier de chaque contribuable sera évalué d'après la contribution fonciere qu'il aura payée en 1790; et quant aux parties du royaume qui n'étaient pas assujetties aux contributions foncieres, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, et fait certifier par elle.

M. Folleville. Comment l'imposition fonciere de 1790 sera-t-elle évaluée? Comprendra-t-on la taille réelle, la taille accessoire, le vingtieme?

M. Dedeley. Il est impossible que vous preniez une base qui n'ait point d'inconvéniens. En fait de déduction, une évaluation trop forte n'est point à craindre pour les contribuables. La base la plus généralement connue, et par conséquent la plus facile pour ces déductions annuelles, est l'imposition de l'année précédente.

M. Dauchy. Faites bien attention que ce n'est point la contribution fonciere de 1790, qui sera déduite sur la contribution personnelle des propriétaires fonciers; mais c'est leur revenu foncier qui sera pris en compensation, et déduit du montant de leur revenu, présumé d'après leur loyer. Or, il est facile de connaître, par approximation, les revenus fonciers de 1790.

M. Folleville. Je demande que les rôles de la contribution mobiliaire soient retardés jusqu'à la formation des rôles de la contribution fonciere.

M. Nozaret. La derniere observation de M. Dauchy est infiniment juste; car chaque municipalité pourra savoir quel était en 1790 le rapport de la contribution fonciere avec les revenus fonciers.

M. Martineau. Je demande que chaque propriétaire foncier fasse, lors de la formation des rôles de contribution mobiliaire de 1791, la déclaration de son revenu foncier; et, pour qu'il n'y ait point de fraude, je vous propose de décréter qu'il sera imposé au moins sur le pied du revenu qu'il aura ainsi déclaré. De cette maniere le contribuable se trouvera dans l'alternative, ou d'être trop imposé sur le rôle de l'imposition fonciere, s'il fait une déclaration trop forte, ou de ne point jouir, sur le rôle de la contribution mobiliaire, de la déduction à laquelle il doit s'attendre, s'il lui arrive de faire une déclaration trop faible.

M. Fermont. Il serait du plus grand danger de retarder la confection des rôles de contribution mobiliaire. Les revenus fonciers seront déduits du montant présumé par les loyers : il suffit donc de connaitre ces revenus fonciers, d'après les rapports qui existaient l'année derniere entre les contributions foncieres connues et les revenus, Il suffit qu'un contribuable dise : je payais tant de taille, tant de vingtieme; donc mon revenu est de tant.

M. Legrand. Je demande qu'au lieu d'évaluer les revenus fonciers d'après les impositions foncieres de 1790, on les évalue d'après les bases de la contribution fonciere de 1791. Dans les pays de taille mixte, l'évaluation proposée par le Comité est impossible. Cette subversion continuelle des quotes, cette anxiété, cette inquiétude qu'une évaluation incertaine et fautive met dans l'esprit des contribuables sont très-dangereuses. Il faut rejeter toute base fautive, pour n'employer que des évaluations fixes et invariables. Je ne vois point de grands inconvéniens dans le retard d'un trimestre de la contribution mobiliaire.

M...... La premiere évaluation des revenus fonciers sera elle-même fautive et incertaine.

M. Fermont. Pour exécuter l'amendement du préopinant, il faudrait que les municipalités ne fissent au commencement de 1791 que le rôle de la contribution des domestiques, des chevaux, &c. et qu'elles fissent trois mois après un second rôle pour la contribution du loyer; cette marche occasionnerait des frais aux municipalités, sans aucun profit pour le trésor public. S'il se glisse quelques erreurs dans les rôles de la contribution mobiliaire de l'année prochaine, elles seront faciles à réparer; mais si l'assiette en est retardée, tout le systême de la contribution manquera.

M. Dandré. Vous avez décrété que tout le monde paierait une quote d'habitation; que les propriétaires pourront compenser leur contribution mobiliaire par la déduction de leurs revenus fonciers sur le montant de leur revenu, présumé d'après les loyers, ensorte que celui qui n'aura d'autre richesse que des revenus fonciers, ne sera point imposé au rôle de la contribution mobiliaire. Comment est-il possible de parvenir à cette compensation? Tel est l'objet de la difficulté. On a dit qu'il était injuste de prendre pour l'évaluation des revenus fonciers la contribution fonciere de 1790. Je réponds qu'il est impossible d'adopter un systême qui n'ait point d'inconvéniens. L'amendement de M. Legrand me paraît avoir des inconvéniens bien autrement graves que le mode d'évaluation proposé par le Comité. Si la contribution fonciere était long-tems à s'établir, vous ne retireriez rien de la contribution mobiliaire de 1791. Vous devez avoir dans vos rôles de contribution mobiliaire cinq colonnes; savoir, le vingtieme du revenu, présumé d'après le loyer; la contribution de citoyen actif; la taxe des domestiques, des chevaux, &c.; la contribution fonciere; la quote d'habitation; cette derniere servira de supplément à la contribution mobiliaire, et ne pourra être augmentée par un reversement, qu'après que le produit de la contribution mobiliaire sera connu. Votre imposition sera donc de nulle valeur, si vous retardez la confection des rôles jusqu'à ce que ceux de la contribution fonciere soient terminés...... J'ai entendu des députés d'Auvergne vous dire qu'ils payaient autrefois une imposition trop forte, et qu'on ne peut plus se servir de ces anciennes évaluations. Le Comité vous propose de prendre ces évaluations pour base des déductions qui seront faites en faveur des contribuables; il soulage donc ceux qui étaient autrefois le plus surchargés... Vous ne devez jamais perdre de vue l'ensemble des bases de votre Comité, il vous propose une cinquieme colonne dans les rôles, qui doit servir de supplément à toutes les autres contributions. Il faut donc commencer par établir toutes ces contributions. Je vous répete que si les rôles de l'imposition mobiliaire sont retardés, que si cette imposition n'est pas payée en 1791, le produit en est perdu pour vous. (On applaudit.)

Les amendemens de MM. Folleville, Legrand et Martineau, sont rejetés par la question préalable; l'article VI est adopté en ces termes, sous une nouvelle rédaction proposée par M. Fermont.

Art. VI. En 1791, la déduction, à raison des revenus fonciers, qui doit être accordée sur la quote de l'imposition mobiliaire, sera évaluée d'après la contribution fonciere que le contribuable aura payée en 1790. Et quant aux parties du royaume qui n'étaient pas assujetties aux contributions foncieres, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, et fait certifier par elle. — Chaque municipalité, avant de procéder à la confection de ses rôles, déterminera la proportion existante entre la quote de l'imposition fonciere de 1790, et les revenus fonciers.

L'article VII et dernier est adopté sans discussion, comme il suit :

VII. Le percepteur sera tenu de compter dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge et modération, soit enfin en justifiant de l'insolvabilité des contribuables dans la somme qui sera prescrite.

Sur la proposition de M. Dionis, l'Assemblée

charge le Comité des impositions de lui présenter des articles relatifs à l'imposition des particuliers habitant les hôtels garnis, des propriétaires de ces hôtels, des locataires principaux qui sous-louent une partie de leurs locations.

M. Lebrun fait, au nom des Comités de finances et de constitution, un rapport sur l'organisation du trésor public. Il présente un projet de décret divisé en six titres. La discussion est ajournée.

La séance est levée à 3 heures.

SUITE du tarif des droits d'enregistrement des actes décrétés dans la séance du 29 novembre, et dont l'abondance des matieres nous a forcés de retarder l'insertion.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

1°. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la premiere section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchere, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix.

2°. Les actes, contrats partagés, et transactions passés devant les officiers publics qui contiendront, entre co-propriétaires, cession et transport de biens immeubles réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

3°. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

4°. Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur des deux parts, sous la déduction des sommes stipulées pour retour ou plus value, dont le droit sera acquitté comme en vente.

5°. Les engagemens et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

6°. Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rentrée ou d'exécution de clauses du premier contrat; et dans le cas où le contrat antérieur aurait été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'aurait pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrieme section des actes de la troisieme classe.

7°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du décret, les héritiers, légataires et donataires éventuels, autres qu'en ligne directe, oncle et neveu, mari et femme, 30 sous; entre freres et sœurs jusqu'au quatrieme degré exclusivement, 40 sous pour tous les collatéraux et étrangers, des biens-immeubles, réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entiere de ces biens; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

,, A l'égard des ventes et cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé; et pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixieme section ci-après.

8°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité à titre de reprises, de retention ou autrement, et des capitaux des rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit; en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant lors de l'enregistrement des contrats ou testamens.

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.

1°. Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobiliaires désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans des legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à tems utile et par acte en forme.

2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article IV du décret.

Sont exceptées les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

3°. Les baux de nourriture des enfans mineurs, ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous-baux, les subrogations, cessions, et rétrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets aux droits de 40 sous par 100 livres.

Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudication à d'autres que les co-propriétaires, les donations entre-vifs ou à cause de mort, de biens immeubles, réels ou fictifs, autres que ceux en faveur de frere et sœur, oncle et neveu, mari et femme, les déclarations de command, d'ami ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au dessus de trente ans, et toutes les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, et à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des especes prévues par les sections précédentes, et dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entiere de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendrait des biens-meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, et s'il n'en est stipulé un prix particulier.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 liv. par 100 liv.

Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront, savoir:

Sur le pied de la quatrieme section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme;

Pour tous les actes de la premiere classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 liv., il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

1°. Les testamens et actes de derniere volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs universel de biens-meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testamens ou codicilles, les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrieme section des actes de la troisieme classe.

Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la premiere classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espece ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seraient pas déterminées: tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets déterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre vifs.

3°. Les substitutions et les ex-hérédations, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou à cause de mort.

4°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la premiere classe.

5°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir, et fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au bureau des actes de derniere volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de 100 liv.; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulterait un droit qui surpasserait la perception provisoire ci-dessus établie.

Les actes de cette seconde classe qui seront passés par des personnes non-imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sols.

(La suite à un autre N°.)

LITTERATURE.

EXAMEN *rapide d'un mode d'organisation pour la garde nationale*, avec cette épigraphe : *Cavendum est ne intermoriatur vehementioribus, quamque fati possit remediis civitas, in ipsa vindicta libertatis, peritura.* Tit. liv. Par M. T. Guiraudet; brochure de 40 pages: à Paris, chez M. Lejay fils, imprimeur lib., rue de l'Echelle Saint-Honoré.

CE petit ouvrage doit être distingué, sur-tout par la logique serrée, la justesse et la précision qui y regnent. L'auteur sent parfaitement la valeur réelle des mots, ce qui n'est pas autre chose que la valeur réelle des idées. C'est parce qu'il s'entend très-bien lui-même qu'il est sûr d'être bien entendu des autres. Quelques lignes de citations justifieront ce jugement.

,, Qu'est-ce qu'une *armée* dans nos institutions modernes? C'est une collection d'individus que les nations trouvent avantageux de stipendier pour défendre leur liberté, leur propriété, mais sur-tout pour protéger l'exécution de leur volonté. Cette volonté, quand elle n'est que la volonté d'une nation, s'appelle *loi* chez cette nation; mais quand elle est la volonté de deux ou de plusieurs nations, elle se nomme: *traité*, *pacte*, *convention*, *&c.* La loi est le traité, le pacte, la convention faite entre les individus d'un même peuple; et les traités sont la loi de peuples différens. Ainsi donc une armée remplit également l'objet de sa destination, soit qu'elle prête main-forte à l'exécution du plus simple réglement de police, soit qu'elle attaque les ennemis en bataille rangée. Dans l'intérieur comme hors du royaume et sur les frontieres, c'est toujours la force publique déléguée, protégeant la volonté publique contre des étrangers ou contre des citoyens.

Que sont les gardes nationales? Ce sont tous les citoyens actifs sous les armes; par conséquent ce sont tous ceux que la loi juge en état d'avoir et d'exprimer une volonté; armés pour la faire exécuter, c'est la force publique elle-même protégeant la volonté publique.

Il résulte de cette simple analyse, d'abord, que vouloir conserver sur pied ces deux especes d'armées, c'est mettre à la fois en activité la force constituée et la force constituante; c'est payer pour faire à sa place ce qu'on est décidé à faire soi même.

L'auteur expose la difficulté, le peu d'avantage et les inconvéniens de ce projet. En effet, à qui confiera-t-on le commandement de cette grande armée nationale? Au pouvoir exécutif seul; le danger en est sensible: aux municipalités seules; on a redouté la rivalité de deux pouvoirs, tous les deux exécutifs, tous les deux armés, tous les deux rois, si on peut appeler ainsi plus de 40,000 chefs suprêmes de la force armée d'une part, et si l'on pouvait donner également le nom de roi à un simple chef de l'éclats ou général héréditaire de l'armée de ligne, véritable stathouder, ennemi des 40.000 autres chefs et de leurs armées. En effet, dans une constitution réguliere, on peut bien chercher à balancer les pouvoirs pour assurer l'équilibre qui n'est que le repos; mais l'exercice de deux forces opposées et en action, est un état de mouvement perpétuel et de guerre. L'équilibre ne peut s'obtenir que par la destruction de l'une d'elles, et là le repos est la mort.

M. G. ne trouve pas plus convenable de donner le commandement au roi, sous la condition expresse de ne faire parvenir des ordres à cette troupe que par des intermédiaires (les municipalités), celles-ci, sans doute, auront le droit d'approuver ou de rejeter; car autrement l'intermédiaire ne serait là qu'un confident inutile, en sorte que dans ce bisarre partage de fonctions qui ne souffrent point de partage, le roi aurait l'initiative, et les municipalités la sanction.

L'auteur conclud (car nous ne pouvons le suivre dans tous les détails); il conclud à ce que la garde nationale composée de tous les citoyens actifs, soit entiérement séparée des troupes de ligne; (il a prouvé le danger de leur confusion) à ce qu'elle ne soit pas assujettie au service habituel et intérieur, qu'elle déléguerait à des troupes soldées, qu'il appelle de seconde ligne: à ce qu'elle soit enfin toujours prête à se rassembler au premier signal de danger, pour résister à l'oppression, veiller à la défense et non à la garde du pays, et à employer ses armes seulement contre les ennemis de la constitution. Le roi en serait alors le chef, sans inconvénient, et lui ferait parvenir des ordres par l'organe des municipalités. Il desire surtout que les citoyens qui la composent, que la nation armée renonce à toute espece de distinction et d'uniforme.

Il a eu soin d'avertir, au commencement, que cet état de choses n'est praticable qu'après la constitution bien affermie; jusqu'à cette époque, dit-il, la conduite noble et généreuse qu'elle (la garde nationale) a tenue, son patriotisme, son dévouement et ses succès sont autant de titres glorieux qui prouvent trop en faveur de son organisation actuelle et provisoire,

pour nous faire desirer un changement. Je ne veux donc point parler de la garde nationale que j'appellerai *l'armée de la revolution*, de cette courageuse milice qui nous a conquis la liberté et qui doit exister telle qu'elle est, jusqu'au moment où elle aura assuré sa conquête ; mais seulement de la garde nationale destinée à surveiller ce dépôt précieux et qu'on peut appeler *l'armée de la constitution*. »

Théatre Italien.

Une fable de Lafontaine, le laboureur et ses enfans, a fourni l'idée de la petite piece donnée lundi dernier à ce théatre, sous le titre de *la Famille réunie*. Un pere a fait entre ses trois enfans un partage égal du bien de leur mere, en leur disant que les terres qu'il leur laissait contenaient un tresor. L'un se fait *garde des chasses de monseigneur*, l'autre maître d'école, le troisieme seul garde ses terres, les cultive avec soin, devient riche et bienfaiteur du village. Les freres l'accusent d'avoir trouvé le trésor indiqué par leur pere, et de ne pas leur en avoir fait part. Le retour du pere explique tout et rapproche les esprits de cette famille divisée, en leur apprenant que le trésor qu'il entendait est le travail qui a si bien réussi à celui dont ils étaient jaloux.

Cette petite piece est de M. Favart fils, et la musique de M. Chapelle, attaché à l'orchestre de ce théâtre. On a trouvé dans le poëme des détails de sensibilité, et dans la musique plusieurs morceaux d'un joli chant. Les deux auteurs ne paraissent pas avoir mis plus de prétention à cet ouvrage.

Académies.

La rentrée publique de l'académie des sciences s'est faite le 13 de novembre.

M. Delalande a ouvert la séance par un mémoire qui contient les observations de huit mille étoiles boréales qu'il a déterminées avec M. le Français son neveu, dans l'observatoire de l'école militaire, avec d'excellens instrumens.

M. Condorcet a lu ensuite l'éloge de Francklin, qui a été vivement applaudi. Ce grand homme, né à Boston le 17 janvier 1706, avait été d'abord garçon imprimeur : c'est d'après des mémoires écrits par lui même que M. Condorcet a tracé l'histoire de ses premieres années ; ses découvertes physiques sur le tonnerre et l'électricité, ses opérations politiques pour le bien de sa patrie, ont été rappelées avec autant d'éloquence que de patriotisme.

M. Lavoisier a lu un mémoire sur la respiration, où il a fait voir, par des expériences ingénieuses, faites avec M. Seguin, les effets qu'elle opere sur l'air, et la nature des produits qui en résultent, suivant l'état où l'on se trouve.

M. Buache, premier géographe du roi, a terminé la séance par un mémoire curieux sur le passage au nord-ouest de l'amérique ; M. de Mendoza, savant capitaine de vaisseau au service d'Espagne, chargé de former un dépôt pour l'utilité de la marine, a fait le dépouillement des archives de divers départemens ; il y a trouvé la relation d'un voyage fait en 1598, par Lorenzio Ferrer de Maldonado. On voit qu'à l'entrée du détroit de Davis, 60 degrés de latitude et 325 de longitude, comptée du premier méridien, il tourna à l'ouest, laissant la baie d'Hudson au midi, et la baie de Baffin au nord. Arrivé à 65 et 297, il alla vers le nord par le détroit de Labrador jusqu'à 76 et 278, et se trouvant dans la mer glaciale, il revint au sud-ouest jusqu'à 60 et 235, où il trouva un détroit qui sépare l'Asie de l'Amérique, par lequel il entra dans la mer du sud ; il l'appelait détroit d'Anian. Ce passage doit être, suivant M. Buache, entre William's-Sound et le mont Saint-Elie : les russes et le capitaine Cook ne l'ont point apperçu, parce qu'il est fort étroit ; mais il est à desirer que l'on vérifie bientôt cette importante découverte, qui était restée dans l'oubli depuis deux siecles, malgré les tentatives qu'on avait faites dans ces parages. M. Buache appelle ce passage, le détroit de Ferrer.

Arts.

Musique.

Préludes et Points-d'Orgue, dans tous les tons, mêlés d'airs variés, et terminés par l'art de moduler sur le violon, avec l'emploi de tous les coups d'archet, pour l'étude ; le tout avec doigté marqué, par M. *J. Cambini*. Prix, 7 liv. 4 s. port franc.

Six Sonates non difficiles pour le clavecin ou *forte-piano*, avec accompagnement d'un violon, *ad libitum*, par *M. Ignace Pleyel*. A Paris, chez M. *Porro*, professeur et éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10. Prix, 7 liv. 4 s. port franc.

Onzieme cahier du *Journal de Guitarre*, contenant un rondeau d'Azélie, un air des noces de Dorine, de M. *Violti*, une romance d'un troubadour, et une chansonnette del signor Righinni.

Onzieme n° du *Journal de Violon*, contenant un duo par *Ignace Pleyel*.

Onzieme recueil des *Délassemens de Polymnie*, ou *les petits Concerts de Paris*, contenant quatre pieces pour le clavecin ou piano-forte, composées par *J. Hayden*.

L'abonnement pour chacun de ces trois ouvrages est de 18 liv. par an, franc de port par la poste.

Les livraisons se font le 15 de chaque mois. On souscrit à Paris, chez M. *Porro*, rue Tiquetonne, n° 10 ; chez tous les directeurs des postes, et chez les marchands de musique.

On trouve aussi chez M. *Porro* une grande sonate pour le clavecin ou forte-piano, composée par *J. Hayden*. Prix 3 liv. port franc.

Avis.

A MM. les huissiers des nouveaux tribunaux.

Disnematin et *Ravrio*, marchands doreurs-argenteurs, rue de la féronnerie, au lion d'or, à Paris, ont l'honneur de prévenir le public, et notamment MM. les huissiers des tribunaux nouvellement formés, qu'ils tiennent toutes faites les petites chaînes de col dorées, décrétées par l'Assemblée nationale. Ils en ont établi un assez grand nombre d'avance, pour être en état de répondre sur le champ à toutes les demandes qu'on leur ferait à cet égard.

On continuera toujours de trouver dans leurs magasins, en beaux ouvrages dorés et argentés, tout ce qui concerne l'église et l'appartement.

Livres nouveaux.

Mémoires secrets sur les regnes de Louis XIV et Louis XV, par feu M. Duclos, de l'Académie française, historiographe de France, 2 vol. in-8°, formant 1027 pages, imprimés avec les caracteres de M. Didot. Prix 9 liv. broché, pour Paris, et 10 liv. franc de port par tout le royaume. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage très-intéressant.

Nouveau calendrier usuel et perpétuel en une seule feuille. A Paris, chez MM. *Masson*, rue S. André, n° 26 ; *Thieblemont*, libraire, même rue, n° 99 ; *Crapart*, libraire ; rue d'Enfer ; *Blin*, libraire ; et *Grousel*, doreur, rue S. Jacques. Ce calendrier utile est bien exécuté. Il tient lieu de ceux qu'on est forcé d'acheter tous les ans. On peut se passer avec son secours de recourir à ceux qui précedent des livres d'heures pour connaître les fêtes mobiles, les lettres dominicales, l'épacte &c. Prix, 7 liv. 4 s.

Almanach mythologique, représenté en 12 figures des principaux dieux de la fable, et accompagné d'un texte explicatif de chacune des figures, *in-8°*, prix 3 livres, *broché* ; à Paris, chez *M. Belin*, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

Etrennes mignonnes, curieuses et utiles, augmentées de la nouvelle division du royaume et des prédictions du véritable Almanach de Liége, pour l'année 1791 ; à Paris, chez *M. Guillot*, libraire, rue des Bernardins, vis-à-vis Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Almanach littéraire, ou *Etrennes d'Apollon*, pour l'année 1791, contenant de jolies pieces, en prose et en vers, des saillies ingénieuses, des variétés piquantes et des anecdotes curieuses, avec une notice des ouvrages nouveaux, par *M. Daquin*, cousin de *Rabelais*, prix 36 sous ; à Paris, chez Madame la veuve *Duchêne* et fils, rue Saint-Jacques, et *Defer-Maisonneuve*, rue du Foin-Saint-Jacques, hôtel de la Reine-blanche.

Bibliotheque choisie de contes et de romans, traduits ou imités des meilleurs auteurs en ce genre, pour servir de suite à la Bibliotheque des Romans et de Campagne, 15 volumes *in*-18, prix 36 liv. francs de port ; et 30 liv. à Paris, chez M. *Royer*, libraire, quai des Augustins.

On a tiré quelques exemplaires de cet ouvrage en format *in*-8°, papier ordinaire, prix 42 liv., et 48 liv. franc de port, et papier fin 72 liv. Plusieurs volumes sont ornés de gravures analogues aux sujets. — MM. *Delaplace*, *Simon*, *Langlese*, *Cubieres*, l'ont enrichi de quelques traductions ; on y a mis à contribution *Goldsmith*, *Saadi*, &c. On y trouve des contes grecs, italiens, espagnols, allemands et orientaux ; ce recueil doit être utile à ceux qui, vivant à la campagne, desirent une lecture instructive et amusante, pour remplir la longueur des soirées d'hiver.

Spectacles.

Académie Royale de Musique.

Auj. *Nephté*, *Reine d'Egypte*, trag. lyriq. en 3 act., et *les Pommiers et le Moulin*, com. lyriq. en un acte.

Théatre de la Nation.

Auj. *Brutus*, tragédie ; suiv. de la 24e repr. *du Réveil d'Epiménide*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

Théatre Italien.

Auj. *la fausse Magie*, et la 24e repr. *d'Euphrosine*.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 11e repr. *du Procès de Socrate* ou *le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose ; suiv. *du bon Maître* ou *les Esclaves par amour*, opéra français.

Théatre du Palais-Royal.

Aujourd. *le Soldat Prussien*, en 3 actes, en prose ; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose ; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

En attend. *Calas* ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

Théatre *de Mlle Montansier*, *au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *Spinette et Marini*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. la 8e repr. *du Sourd et l'Aveugle*, com. en un acte ; *le Divorce inutile*, com. en un acte ; *les Déguisemens amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

Ambigu comique.

Auj. la 20e repr. *d'Hercule et Omphale*, pantom. en 3 actes ; préc. de *l'Enragé*, piece en un acte, et *du Baron de Trenck*, fait hist. en un acte, avec un divert.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 6e repr. *du Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 actes, mêlée de chants ; préc. *du Seigneur d'à présent*, en un acte, et de *l'Orphelin et le Curé*, en un acte.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix	16 l. 13 s.
Hambourg	212.	Gênes	104.
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16 l. 14 s.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourse du 11 décembre.

Actions des Indes de 2500 l. ..... 2210. 200. 190. 95.
Portions de 1600 liv. ..... 1320.
— de 312 liv. 10 s. ..... 260.
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv. .....
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 .....
Primes sorties.... 1789 ..... 2 b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet .....
..... 1788 ..... 1789. Sort. .....
Loterie d'oct. à 400 liv. ... 1789. Sort. .....
..... 1790 ..... Sort. .....
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin ..... 3 $\frac{1}{2}$. 3. 2 $\frac{3}{4}$. 2 $\frac{1}{4}$.
..... Sort. ... 1789 ..... — 1790 ..... $\frac{5}{8}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784 ..... 10 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. b.
..... Sort. .... 1789 ..... — 1790 .....
— de 80 millions avec bulletins ..... 12. b.
— sans bull. ..... 4. 4 $\frac{1}{4}$. 3 $\frac{3}{4}$. b.
..... Sort. en 1788 ..... 1 $\frac{7}{8}$. b.
— sort. en viager ..... Juillet ..... 11 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
Bulletin ..... 87. 88.
— sorti .....
Reconnaissance de bulletins ..... 97. 98.
— sorti. .....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie .....
— Bordereaux provenant de séries non sorties .....
Lots des Hôpitaux de 1787 ..... 7. b.
Act. n. des Ind. 1066. 68. 70. 67. 66. 65. 62. 60. 58.
..... 59. 58. 57. 56. 55. 54. 53. 52. 54. 55.
Caisse d'Esc. ..... 3795. 90. 92. 95. 90.
Demi-Caisse ..... 1890.
Quitt. des Eaux de Paris ..... 620. 15. 10. 5. 600.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$ ..... 940.
— *Idem* ..... 4. p. $\frac{0}{0}$ ..... 830. 40.
— de 80 mil. d'août 1789 ..... $\frac{5}{8}$. 1 $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{4}$. p.
— Rec. d'ef. sort. ..... $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend. ..... 607. 5. 2. 600. 3. 2.
— à vie. 630. 27. 28. 22. 20. 18. 19. 20. 21. 22. 23.
..... 24. 25. 26. 27. 28.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la redaction de cette feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 347. LUNDI 13 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Annee de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Bender, le 9 novembre.

Il y a eu le 2 de ce mois, à l'embouchure du Danube, un combat entre l'escadre russe et celle des turcs; un bâtiment de cette derniere nation a sauté, et plusieurs ont été pris; les autres se sont sauvés vers Ismailow. Les russes se sont emparés, à l'embouchure, de deux batteries montées chacune de treize pieces de canon.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 novembre.

L'IMPÉRATRICE n'est pas encore entiérement rétablie de son indisposition; mais on espere qu'elle le sera incessamment. — Le roi de Naples et les archiducs, qui de Presbourg sont allés à Feldsporg, reviendront ici demain; ils passeront dans cette capitale quelques jours, et se rendront ensuite à Sleb en Bohême, terre qui appartient au prince Adam Auersperg.

Le nouveau tarif pour le commerce, auquel on travaille sans interruption, paraîtra incessamment; on le dit avantageux au commerce national et étranger. — Il paraît décidé qu'on établira à Tropau une administration particuliere pour la Silésie Autrichienne, afin de rétablir dans cette province l'industrie et le commerce qui y ont perdu prodigieusement.

Le bourg de Kwalliz, dans le cercle de Gradisch, a eu le malheur d'être presque entiérement détruit par le feu, le 31 octobre; soixante-dix-huit maisons et cinquante granges remplies de gerbes et de foin sont devenues la proie des flammes. Les malheureux habitans de ce bourg sont réduits à la derniere misere.

SUEDE.

De Stockholm, le 16 novembre.

LES négociations entre cette cour et celle de Péterfbourg sont continuées avec activité. Leur objet principal est de déterminer exactement les limites respectives dans la Finlande, de régler les affaires commerciales, de modifier dans les traités de Suede avec d'autres puissances, tout ce qui peut y être contraire aux intérêts de la Russie; enfin, de faire faire par la Russie une déclaration, à laquelle accédera la cour de Copenhague, de ne plus se mêler en aucune maniere des affaires intérieures de la Suede.

Tous les régimens sont entrés actuellement dans leurs quartiers de cantonnement; la grande escadre est en désarmement à Carlscrona; on a réparti l'escadre des galeres entre les ports de Stockholm, Sweaborg, Gefle, Landscrone, Westerwik et Gothembourg.

ESPAGNE.

De Madrid, le 29 novembre.

L'INFANT don Antonio a fait, il y a quelques jours, à la chasse une chûte de cheval, qui d'abord n'a pas paru dangereuse; mais la fievre, causée par une forte contusion au côté droit, ayant été en augmentant, et d'autres symptômes fâcheux étant survenus, S. A. a été administrée avant-hier. Son état, depuis cette époque, est à peu près toujours le même. Les dernieres nouvelles annoncent que le prince a passé une nuit assez tranquille.

ITALIE.

De Naples, le 20 novembre.

M. le général de Salis ayant terminé les opérations pour lesquelles il avait été appelé dans ce royaume, en est parti, après avoir obtenu son congé de S. M. Sicilienne. Il conserve 12,000 liv. de traitement, comme lieutenant-général retiré.

M. le marquis de Matagliano, ministre d'Espagne en cette cour, est arrivé depuis peu avec sa famille.

De Venise, le 27 novembre.

LA république vient d'expédier un courrier extraordinaire, chargé de porter à M. le chevalier Emo les dernieres instructions de M. le vice-amiral Condulmer, relativement à la négociation de la paix avec Tunis. On desire que le bey renonce à toute espece de prétention envers la république; qu'il se contente de quelques marques d'amitié que le sénat lui accordera; qu'il rende les esclaves; que les marchandises d'importation et d'exportation, tant pour le compte des Vénitiens, que pour celui des étrangers qui naviguent sous le pavillon de Saint-Marc, jouissent des avantages de douane et de toutes les autres prérogatives accordées au pavillon Français; que de plus, le consul vénitien à Tunis ait désormais le privilege d'arborer le pavillon quarré. Si tous ces articles sont acceptés, le sénat consent à payer 42,000 sequins, et à donner encore quelques gratifications au ministere tunisien. Il est bien vraisemblable que cette derniere condition fera passer toutes les autres.

FRANCE.

De Paris.

Société des Amis des Arts.

MM. les anciens souscripteurs sont invités à se trouver mardi prochain 14, six heures du soir, à la salle des pairs, cour du Louvre. Les planches des deux gravures, qui leur appartiennent, seront détruites en leur présence, et l'on distribuera les doubles exemplaires revenant à chacune des souscriptions.

Passé le jour ci-dessus indiqué, il faudra s'adresser à M. Gérard, chez M. Fragonard, peintre du roi, au Louvre, pour les *estampes*; et à M. Dewailly, architecte du roi, rue de Vaugirard, n° 114, pour les *lots* qui n'auront pas été retirés.

L'on prévient que *six lots* n'ont pas encore été réclamés; ce sont ceux sortis sous les numéros 57, 58, 69, 249, 405 et 510.

Les nouveaux souscripteurs pour la société permanente, d'après le dernier prospectus, et les personnes qui se proposent de souscrire, sont priées de se rendre à la même assemblée, tant pour objets essentiels relatifs aux engagemens déja contractés, que pour aviser au choix d'un local convenable à la société.

MUNICIPALITÉ.

Vente des biens nationaux.

LE mardi 14 décembre 1790, onze heures du matin, il sera, à la requête du procureur de la commune, procédé à la publication, réception des encheres et adjudication des maisons et terrain ci-dessous désignés:

1°. Un terrain de 480 toises de superficie, situé à Paris, quai Saint-Bernard, sur l'enchere de 15.360 liv. 2° une maison et dépendances, rue Saint-Honoré, numéros 303, 304, 305 et 306, sur l'enchere de 73.860 livres; 3° une autre et dépendances, rue Saint-Honoré, numéro 296, sur l'enchere de 19,062 livres. Deuxieme publication.

Le mercredi quinze, il sera de même procédé à la publication, &c. 1° d'une maison et dépendances, rue Dauphine, numéro 4, sur l'enchere de 18,100 livres; 2° d'une autre et dépendances, rue Saint-Jean-Pain-Mollet, numéro 14, sur l'enchere de 15,730 livres; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Denis, numéro 286, sur l'enchere de 15,000 livres. Troisieme et derniere publication; 4°. d'une autre et dépendances, rue S. Jacques, numéro 32, sur l'enchere de 30.228 livres 2 sous; 5° d'une autre et dépendances, rue du Mûrier, numéros 9 et 10, sur l'enchere de 3,600 livres; 6° d'une autre et dépendances, rue du temple, numéro 128, sur l'enchere de 13,300 livres. Deuxieme publication. S'adresser, pour des renseignemens, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

COLONIES FRANÇAISES.

LE Comité colonial, Monsieur, justement empressé d'obtenir un décret de l'Assemblée nationale, pour porter un prompt remede aux maux qui affligent la colonie de la Martinique, a chargé M. Barnave du rapport qu'il a fait le 29 novembre, et à la suite duquel l'Assemblée a rendu le décret pour l'envoi de commissaires, et de forces nécessaires pour rétablir la paix dans cette colonie tant agitée. Ce rapporteur, dont les bonnes intentions pour la prospérité et le bien-être des colonies sont connues, s'est cependant laissé aller dans cette circonstance, à qualifier M. Damas, gouverneur général de la Martinique, du nom odieux de *chef de parti*. Les députés de la Martinique ont successivement relevé, l'un à la suite du rapport, le même jour; et l'autre, le lendemain, lors de la lecture du procès-verbal, l'expression, peu méritée pour ce général, qui était échappée au rapporteur. Ils y étaient d'autant plus fondés, qu'ils ne pouvaient ignorer que, s'il était très-pressant pour les intérêts de la métropole, de mettre fin aux troubles qui agitent la Martinique, il ne fallait pas se hâter, en proposant des commissaires, de préjuger la conduite de M. Damas, de qui on n'avait aucune nouvelle officielle.

La proclamation de ce gouverneur général, publiée le lendemain du jour affreux qui a vu dans cette colonie des français combattre contre leurs freres, doit prouver qu'il faut au moins entendre les deux côtés, et que, s'ils sont également malheureux [illegible] armés l'un contre l'autre, le général, jusqu'à ce jour irréprochable, qui commande à la Martinique, doit être au moins entendu avant d'être jugé. A. DILLON; MOREAU-SAINT-MERRY, *députés de la Martinique.*

PROCLAMATION.

Claude-Charles DAMAS, *maréchal des camps et armées du roi, gouverneur général des Isles-du-Vent de l'Amérique.*

J'AI toujours gémi sur les divisions qui troublent depuis si long-tems la Martinique, et qui sont également nuisibles au commerce, à la colonie et à la métropole. J'ai fait, en tout tems, ce qui a été en mon pouvoir, pour en prévenir les suites funestes. J'ai fait ponctuellement exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, des 8 et 28 mars, sanctionnés par le roi. Ces décrets, rendus pour le bonheur des colonies, recommandent, de la maniere la plus forte et la plus persuasive, l'union et la concorde. Ils établissent les principes sur lesquels elles doivent reposer. On lit dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, par le Comité colonial, rapport qu'elle a adopté en entier: *Vous n'avez su rien changer dans tout ce qui concerne les colonies, puisque les lois que vous avez décrétées ne les ont pas eues pour objet.*

C'est conformément à ce rapport, que l'Assemblée nationale, dans le préambule de son decret du 8 mars, dit que, *considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et desirant les faire jouir de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a jamais cependant entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulieres.*

C'est d'après ces principes que l'Assemblée nationale a établi dans les colonies des assemblées coloniales; qu'elle leur a attribué le pouvoir d'exprimer le vœu de ces colonies, de méditer, de préparer, de proposer leur constitution, et de faire des lois intérieures qui doivent avoir leur exécution provisoire avec la sanction du gouverneur. L'Assemblée coloniale de la Martinique a été confirmée par la grande majorité des suffrages, recueillis scrupuleusement dans les formes et de la maniere indiquée par l'Assemblée nationale. Elle s'est conformée aux décrets et aux instructions de cette Assemblée. Par quelle perversité, ou par quel égarement, sous de vains prétextes, s'est-on refusé à l'obéissance provisoire due aux decrets que l'Assemblée coloniale était autorisée à faire, et que j'avais sanctionnés? Comment des gens mal-intentionnés, ou chagrins de ce que leur opinion n'avait pas prévalu, ont-ils pu se croire ou se dire patriotes, lorsqu'ils oubliaient que le premier principe du patriotisme, celui sur lequel porte toute la révolution, est la soumission à l'empire de la majorité? Le patriotisme peut-il donc consister à séduire, à gagner des soldats par de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, et par les moyens les plus vils que des corrupteurs puissent mettre en usage? Peut-il consister à les porter à la révolte, s'emparer des forteresses, en faire jouer l'artillerie contre le gouvernement qui renferme le représentant du roi, contre le Fort-Royal où il s'était retiré, et sur lequel flottait le pavillon national, contre les bâtimens de sa majesté, et par conséquent de la nation, appeler les garnisons des îles voisines, en attirer les citoyens trompés par les rapports les plus faux et les plus calomnieux, réunir les Brigands de toutes les [illegible], les répandre armés dans les campagnes, livrer des habitations au pillage, commettre toutes sortes d'excès, attaquer, avec toutes les forces qu'on déploie contre un ennemi déclaré, des citoyens réunis pour leur défense commune, sous la sauve-garde de l'autorité légitime, jurer de les exterminer, retenir les vivres qui leur sont nécessaires, les forcer de recourir pour leur subsistance à l'étranger, au détriment de la métropole frustrée par là des denrées que les colons sont jaloux de lui conserver, couvrir la mer de pirates pour lui enlever cette ressource; tout cela est-il donc du patriotisme?

L'Assemblée nationale avait cru suffisamment prévenir de semblables horreurs, en déclarant, comme elle l'a fait, article VI de son décret du 8 mars, *qu'elle met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation, et déclare criminels envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulevemens contre eux.*

Cessez, cessez de dire, vous qui ne le croyez pas; de croire, vous à qui on le dit, que tous les décrets de l'Assemblée nationale doivent avoir leur exécution aux colonies comme en France. Cette assemblée vous a déclaré formellement le contraire dans le préambule de son décret du 8 mars, rapporté ci-dessus; cessez [illegible] méconnaître les pouvoirs qu'elle a institués; cessez de montrer aux yeux des gens éclairés votre mauvaise foi, vous qui trompez vos concitoyens; revenez de votre erreur, vous qu'on a séduits.

Je suis profondément affligé des maux qu'éprouve la colonie depuis le [illegible] septembre. Je n'ai envisagé qu'avec horreur les suites d'une guerre civile: j'ai voulu les prévenir, en défendant toute hostilité de part et d'autre, en empêchant tout acte offensif du côté des patriotes. Dans l'action qui s'est passée hier, les habitans étaient sans doute dans le cas d'une juste et légitime défense, puisqu'on marchait contre eux avec des forces majeures, un train d'artillerie, des munitions et un appareil de guerre formidable, et puisqu'on attaquait leurs propriétés et leurs vies. La justice de leur cause a prévalu; ils ont repoussé leurs aggresseurs, qui ont abandonné un champ de bataille couvert de leurs morts: mais je ne puis m'empêcher de verser des larmes sur un parti [illegible], lorsque je considere qu'il est composé de [illegible], [illegible] des pervers ont mis les armes à la main. Je déplore amérement le sort de tant de victimes d'un [illegible] également: et, dans une situation aussi déchirante pour mon ame, je crois ne devoir écouter que les mouvemens de mon cœur, qui me portent à la clémence. Que les soldats ouvrent donc enfin les yeux, qu'ils rentrent dans le

devoir, que les garnisons des îles voisines y retournent, que les forts me soient remis, que le désordre et le pillage cessent au Fort-Royal et à Saint-Pierre, j'accorderai amnistie et les moyens de repasser en France avec sécurité, à ceux que je ne croirai pas devoir garder; que les étrangers sortent de l'île; que les auteurs des troubles évitent, par une prompte soumission, d'appeler sur leur tête la juste sévérité de l'Assemblée nationale.

Au camp du Gros-Morne, le 26 septembre 1790.

Signé DAMAS.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. LE VASSEUR, capitaine au Corps-Royal de l'artillerie des Colonies, est admis à la barre, et prononce le discours suivant:

Je viens remplir la mission la plus honorable et la plus flatteuse. Je viens vous présenter l'hommage de la brigade d'artillerie de Drasain, employée à Saint-Domingue, et son don patriotique. Ce n'est pas à moi de faire l'apologie de ce corps; mais qu'il me soit permis d'observer que si un corps doit être ami de la constitution, c'est celui sans doute où les connaissances furent toujours une condition expresse d'admission, c'est celui où, même avant l'époque heureuse de la régénération de la France, le mérite put concourir avec l'ancienneté; c'est celui où tous les officiers eurent la perspective des grades supérieurs, c'est celui enfin, et je m'arrêterai avec plus de complaisance sur ce caractere, c'est celui qui paraît toujours fraterniser davantage avec les autres citoyens. Les sentimens de la portion de ce corps que j'ai le bonheur de représenter aujourd'hui, les seuls sentimens que puissent avouer des Français sont consignés dans l'adresse dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

„ Les officiers, sous-officiers, soldats et ouvriers de la brigade d'artillerie détachée à Saint-Domingue, avaient voté et effectué dès le mois de janvier dernier, un don patriotique pour subvenir, autant que leur permettait la modicité de leurs moyens, aux besoins de la mere-patrie. Des circonstances étrangeres à ce corps, ont retardé l'envoi de cette cotisation. Nous profitons du départ pour France de M. Levasseur, l'un de nous, pour vous la faire passer directement. Avec cette légere offrande, il vous transmettra nos hommages et nos vœux pour le maintien de la constitution, à laquelle vous travaillez avec tant de zele. Vous aurez, sans doute, été instruits, Messieurs, des manœuvres honteuses employées dans cette colonie par les ennemis de l'empire français, pour séduire les troupes. Vous aurez appris en même-tems le mépris avec lequel ces offres insidieuses ont été reçues. Fideles au serment que nous avons fait de rester inviolablement attachés à la nation, à la loi et au roi, nous soutiendrons de toutes nos forces les décrets que votre sagesse vous aura dictés pour le bonheur des français, quelque partie du globe qu'ils habitent. Puisse notre patrie être convaincue que ses enfans les plus éloignés ne sont pas ceux qui la chérissent le moins, et qui soient le moins attachés à son bonheur et à sa gloire.

Affaire d'Hesdin.

M. Sallé (de Choux), au nom des Comités militaire, des rapports et des recherches réunis. Le 7 août dernier, l'Assemblée a rendu un décret concernant la partie du régiment royal-Champagne, alors en garnison à Hesdin, conçu en ces termes:

„ L'Assemblée nationale improuve la conduite de ceux des sous-officiers et cavaliers du régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, qui, depuis long-tems, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles; décrete que le roi sera prié, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre, et en faire punir sévérement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes. „

Ce décret envoyé à Hesdin, y est parvenu le 13; il y a été proclamé le 14. Quelques jours après, les officiers de Royal-Champagne ont envoyé un des leurs vers le ministre, pour lui dénoncer de nouveaux mouvemens dans le régiment. Le ministre, en conséquence de cette dénonciation, écrivit au Comité militaire, pour le consulter sur la question de savoir s'il pouvait faire congedier sans formalité, des hommes dont le service était dangereux par leur esprit d'insubordination. Le Comité militaire répondit qu'il n'avait rien trouvé dans les décrets de l'Assemblée nationale, qui empêchât que le roi, chef suprême de l'armée, renvoyât des hommes dont le service n'était plus agréable ni utile. Le ministre en conséquence de cet avis, expédia des ordres à M. Biandos, commandant de la ci-devant province d'Artois, à l'effet de se transporter à Hesdin, d'y faire entrer des troupes cantonnées depuis quelques jours autour de cette ville; et là, au milieu d'un appareil de guerre, qui pût en imposer, de délivrer aux hommes qui lui seraient désignés par leurs officiers, des cartouches de congé, sur lesquelles il aurait soin de faire insérer la clause „ *que les hommes congédiés seraient tenus de se rendre dans leurs pays* „..? Le 21 cet ordre a été exécuté; trente-six hommes, dont deux adjudans, neuf maréchaux de logis et deux brigadiers, furent renvoyés. Dans cet intervalle, douze officiers de la garde nationale envoyerent à l'Assemblée un mémoire expositif des faits dénoncés au Comité militaire, qui avait déterminé le decret d'improbation contre le régiment de Champagne dont je viens de parler. M. Dubois-Crancé lut le mémoire à l'Assemblée, qui le renvoya à l'examen des trois Comités réunis. Quelques sous-officiers et grenadiers du régiment de Royal-Champagne, envoyerent à l'Assemblée nationale une adresse pour applaudir au renvoi de leurs camarades. Les trois-quarts du détachement refuserent de la souscrire, sans cependant exprimer un vœu contraire.

Cette adresse fut renvoyée aux trois Comités — Les sous-officiers et cavaliers renvoyés, de leur côté, dénoncerent à l'Assemblée nationale la conduite qu'on avait tenue à leur égard, leur pétition fut jointe aux autres pieces de cette affaire. — A peine eut on appris à Hesdin la démarche des sous-officiers et cavaliers renvoyés, que les premieres divisions qui avaient régné dans la ville et dans le régiment de Royal-Champagne se ranimerent. Les cavaliers qui n'avaient pas souscrit la premiere adresse, se hâterent d'en faire une dans laquelle ils protestaient de l'innocence de leurs camarades. En même tems divers mémoires de la municipalité d'Hesdin et des citoyens de cette ville, vous furent envoyés; les uns accusaient les cavaliers, les autres les justifiaient. Les pieces contradictoires lues à la tribune déterminerent l'Assemblée à rendre, le 4 septembre, un décret conçu en ces termes:

L'Assemblée nationale décrete que le décret qu'elle a rendu le 31 du mois d'août dernier, aura son exécution entiere pour l'examen des moyens qui ont été employés pour l'exécution de son décret concernant le régiment de Royal-Champagne en garnison à Hesdin, en date du......, en conséquence l'Assemblée nationale décrete que son président se retirera sur le champ pardevers le roi pour le prier d'envoyer deux commissaires civils à Hesdin, à l'effet d'informer sur tous les faits qui ont suivi l'exécution de son décret en date du..... d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans le plus court délai.

En conséquence de ce décret, le roi nomma MM. Dubois et Coppens pour se rendre à Hesdin et y informer. Le 4 octobre ils ont adressé leur travail à l'Assemblée, ces nouvelles pieces ont été jointes aux précédentes.

Pour juger la conduite des cavaliers du régiment de Royal-Champagne, il faudrait rechercher si depuis le 14 jusqu'au renvoi des 36 hommes de ce régiment, il y a eu de l'insubordination dans ce corps; car l'Assemblée nationale, par le décret du 6 août, a tiré le voile sur tous les mouvemens d'insubordination précédens; mais nous avons à examiner la maniere dont le décret du 6 et sur-tout celui du 7 ont été exécutés à Hesdin; et comme l'effet de cette exécution a été de chasser 36 hommes d'une maniere violente et sans jugement préalable, et qu'il a un rapport à la conduite tenue par les chefs du corps et la municipalité antérieurement au décret, il faut reprendre cette affaire dès son origine. Avant d'entrer dans ce détail, une question préliminaire se présente à examiner. — Un décret du 6 août défend d'expédier des cartouches jaunes et infamantes aux soldats, si ce n'est après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé. Le congé donné postérieurement à ce décret, à 36 hommes, avec des cartouches blanches à la vérité, mais dont les termes sont infamans, n'est-il pas une infraction au décret?

Cette punition arbitraire prend un caractere encore plus grave, lorsqu'on considere que ce sont des adjudans, des sous-officiers à la veille de monter au grade d'officiers, qui ont été traités de cette maniere. La plupart avaient 15, 20, 25 et même 30 ans de service, et n'étaient parvenus au grade qu'ils occupaient que par une suite longue et honorable de bonnes actions; cependant si ces hommes étaient coupables, il était aisé de les faire juger; car si le Comité militaire avait pensé que le roi pouvait renvoyer des soldats sans formalité, il n'avait pas été d'avis que le ministre pût les flétrir arbitrairement. L'avis du Comité d'ailleurs n'était pas un décret. Le ministre ne doit pas consulter le Comité; mais les lois. Si le roi peut congédier un soldat sans formalité, il en peut congédier dix, cent; il peut licencier la majeure partie de l'armée, l'armée tout entiere. Or vos décrets n'ont pas mis en son pouvoir le licenciement de l'armée, ni d'aucune de ses parties. Cependant si les hommes congédiés sont des factieux, s'ils ont mérité une peine sévere, quoique leur renvoi soit inconstitutionnel il peut mériter l'indulgence de l'Assemblée dans un instant où le nouveau régime n'était pas suffisamment apprécié de tous les citoyens, ils peuvent omettre quelques formalités sans intentions coupables. Cherchons-donc à démêler la vérité à travers une multitude d'exposés contradictoires. Je vous observe en passant que M. *Davoux*, sous-lieutenant de Royal-Champagne, qui avait défendu l'opinion des cavaliers, s'est trouvé enveloppé dans leur disgrâce; il a été détenu dans un cachot et au secret pendant soixante jours dans la citadelle d'Arras, par lettre de cachet; il n'en est sorti qu'en vertu d'une seconde lettre de cachet; et pendant sa détention on l'a contraint de donner sa démission. Je ne vous soumets pas ce délit. M. Davoux se propose de demander la prise à partie contre le ministre, et je ne cite ce fait que pour prouver que les cartouches données aux cavaliers étaient des cartouches infamantes.

Deux partis s'étaient formés dans la ville d'Hesdin, comme dans d'autres villes du royaume, sur les opérations de l'Assemblée. Cette division d'opinions s'est communiquée au régiment de Royal-Champagne. Cette vérité est attestée aux commissaires du roi, par M. Bussi, porte-étendard, elle échappe même à deux autres officiers. — Sur la fin d'avril la garde-nationale se détermina à faire un pacte fédératif.

Ce projet est accepté par les deux adjudans de Royal-Champagne, et les deux principaux sous-officiers. La municipalité d'Hesdin repoussa cet acte de civisme. Les officiers de Royal-Champagne en font autant de leur côté. Malgré ces oppositions, le pacte fédératif fut juré, entre les deux corps, à la face du ciel, sur la place d'Hesdin. Le procès-verbal de ce serment vous a été lu, et vous y avez applaudi. L'Assemblée a même décrété que son président en témoignerait sa satisfaction au régiment de Royal-Champagne. Le témoignage flatteur de l'Assemblée nationale fut suivi presqu'immédiatement de l'ordre du ministre de quitter Hesdin. Cet ordre parut à la garde nationale une punition pour ses freres confédérés, et elle s'opposa au départ. Les cavaliers l'envisagerent sous le même point de vue, et envoyerent un de leurs adjudans à Paris. Il se présenta aux trois Comités réunis. Le résultat de la négociation qui eut lieu avec le ministre à cette époque, fut que l'ordre du départ serait suspendu, et que les Comités, de leur côté, écriraient au régiment qu'il se rendait coupable en n'obéissant pas aux ordres du roi. Depuis l'époque du pacte fédératif, jusqu'au milieu de juin, il n'y eut pas le moindre mouvement dans Hesdin. Ce fut alors seulement que les cavaliers firent des réclamations pour ce qui pouvait leur être dû. Elles furent d'abord mal reçues: les chefs consentirent ensuite à entrer en compte; les soldats se relâcherent sur plusieurs points; et ce compte fut soldé pour une somme de 5 à 6 mille francs. — Le premier août, les officiers rendirent un repas à la garde nationale et à la municipalité; il fut précédé de la promotion de M. Odille, au grade de sous-lieutenant. L'Assemblée nationale venait de rendre un décret qui défendait toute promotion jusqu'à nouvel ordre. Les cavaliers crurent voir, dans la promotion de M. Odille, une infraction à ce décret. — Le régiment se rassemble sans armes le lendemain devant la porte du major, et déclare qu'il ne reconnaîtra point M. Odille, pas plus que M. *Fongard*, promu à la place de maréchal-des-logis.

M. Point, adjudant, invoque le décret sur lequel était fondée la résistance du régiment, qui se sépara après cette déclaration. — Le corps des officiers députe à Paris pour dénoncer cet acte de rebellion. Le régiment y députe de son côté MM. Point et Chevreuil. Un décret du 7 août improuve le régiment qui devait commencer par obéir. — Deux jours avant ce décret, M. Fournèz, député à l'Assemblée nationale et commandant du régiment de Royal-Champagne, écrivit aux officiers de ce corps que le décret qu'ils sollicitaient du Comité militaire serait sévere. Il leur conseillait de se mettre sous la protection de la municipalité, pour être à l'abri de la fureur des cavaliers, &c..... La municipalité d'Hesdin se met dans un état de défense formidable; fait braquer quatre canons devant la maison commune; fait préparer une grande quantité de cartouches &c.... La garde nationale est instruite de ces préparatifs, s'en indigne et obéit; et la municipalité calomnie jusqu'à l'obéissance de ceux dont l'opinion n'est pas la sienne. Elle écrit à M. Biandos, pour lui demander une troupe suffisante pour faire exécuter le décret présumé de l'Assemblée nationale.

La demande de la municipalité est accueillie par le commandant de la ci-devant province d'Artois, et il lui envoie 300 hommes. Plusieurs témoins affirment dans l'information, qu'à cette époque la tranquillité n'était pas troublée...... — L'information volumineuse que nous avons eue sous les yeux ne devait nous présenter que des faits postérieurs au 14, parce que le décret du 14 avait effacé tous les faits antérieurs; cependant cette information confond toutes les dates. Je vais vous faire l'histoire des opérations qui ont produit l'immense volume des pieces qui nous ont été produites, et peut-être penserez-vous que nous ne devons pas vous en occuper..........

. . . .

. . . .

Je me résume. Il n'y a eu dans le régiment de Royal-Champagne aucune insubordination depuis le 14 août, jour de la proclamation des décrets. Les sous-officiers et cavaliers chassés ont été punis sans cause, et punis par un acte arbitraire. Des cartouches infamantes leur ont été distribuées en violation des décrets de l'Assemblée nationale. Les officiers municipaux d'Hesdin, à l'instigation des officiers des régimens de M. Biandos, de M. Fournèz, ont provoqué cet acte arbitraire. La municipalité qui, au desir des officiers, s'est mise en avant, a, de son chef et au risque de porter le trouble et l'incendie dans la ville, tout préparé d'avance: elle a fait venir des troupes réglées pour une exécution militaire qui ne la concernait pas; elle a provoqué un ordre pour casser et chasser de leurs corps des militaires, comme si la police d'un corps militaire avait été de son ressort; elle a disposé cette exécution, elle y a présidé; elle a, pour la consommer, fait parcourir à la maréchaussée les territoires des communes voisines, à quatre lieues de distance; le commandant de la province lui-même n'a agi qu'en sous-ordre; elle a usurpé le pouvoir militaire dans toute sa plénitude; et lorsque les honnêtes citoyens, dont elle compromettait la sûreté, ont osé témoigner une opinion contraire à de pareilles mesures, elle les a outrageusement inculpés.

Cette conduite de la municipalité est d'autant plus [illegible] que dans tous les tems elle a tracassé la garde nationale, [illegible] l'empêchant de délibérer sur les objets qui la concernaient, soit en favorisant des projets qui tendaient à la dissolution, soit en entrant dans tous les détails de service nécessaire pour exécuter ses réquisitions. En dernier lieu, elle a fait proclamer une défense aux citoyens de sortir en armes hors du service, c'est-à-dire, avec leurs sabres, puisqu'ils n'ont pas de fusils. La violation des décrets est démontrée, le mépris qu'en a fait le ministre est évident, le tort qu'a occasionné ce grand délit n'est pas douteux. Les ministres sont responsables, ils le sont dans tous les tems de leur vie, et quoique M. Latour-du-Pin ait donné sa démission, il ne doit pas moins compte à la nation de la gestion de sa place. Nous devons à la nation un grand exemple, un ministre a prévariqué; il faut que ses pareils apprennent que la responsabilité n'est pas une chose vague. Des soldats ont été chassés ignominieusement et sans cause, il faut que l'armée sache que la justice nationale est égale pour tous. Voici l'instant de démontrer que l'ancien systême est en effet anéanti, que vous lui avez substitué le regne de la loi; voici l'instant de faire voir aux soldats qu'en leur accordant de correspondre avec l'Assemblée nationale, vous ne leur avez pas accordé un vain droit; qu'en leur promettant de punir leurs officiers lorsqu'ils manqueraient à la loi vous ne leur avez pas fait une vaine promesse.

M. le rapporteur propose un projet de décret portant en substance que les congés délivrés aux sous-officiers et cavaliers du détachement de Royal-Champagne sont nuls et de nul effet, qu'ils toucheront leur solde jusqu'à leur remplacement; que le roi sera prié de les incorporer dans la maréchaussée, conformément à la demande qu'ils en ont faite, et suivant l'ordre de leur ancienneté et de leurs grades respectifs, que l'Assemblée improuve M. Latour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre, et qu'elle improuve pareillement la conduite de la municipalité, en ce qu'elle a excédé les bornes de son pouvoir.

M. Duchâtelet. Je déclare que je ne discuterai point la question; le rapport que vous venez d'entendre vous en a déjà lassés; mais je vous demanderai par quel étrange renversement de principes il suffit, depuis quelque tems, d'exercer une autorité quelconque, civile ou militaire, pour avoir des torts; et pourquoi les subordonnés, quelque coupables qu'ils soient, ont toujours raison lorsqu'ils résistent à l'autorité de leurs chefs?..... Vous avez décrété comme article constitutionnel l'égalité; et quand vous ne l'auriez pas décrétée, les décrets immuables de la nature l'avaient établie; mais ce principe ne détruit point celui de la subordination.... Personne ne respecte plus que moi la profession des armes; deux militaires du même âge, de la même valeur, sont égaux à mes yeux. Jadis les grades supérieurs n'étaient accordés qu'aux classes privilégiées; cependant il fallait avoir rendu quelque service à l'État. Si vous ôtez toute considération aux chefs, si vous ne les soutenez pas, vous détruirez la subordination..... Je respecte les soldats-citoyens répandus sur toute la surface du royaume pour la défense de leurs foyers; mais ce n'est pas le nombre des troupes, c'est la discipline qui fait la force des armées manœuvrieres.... Je demande que, conformément au principe qui constitue le roi chef suprême de l'armée, vous ne vous occupiez pas davantage de cette affaire, et que vous prononciez qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Robespierre. Des punitions ont été prononcées sans jugement; donc il y a de l'arbitraire, de l'oppression. La forme des congés délivrés aux cavaliers de Royal-Champagne est illégale; elle eût été considérée comme telle, même sous l'ancien régime. Les congés devaient dégager purement et simplement les soldats de leur service, et contenir témoignage de bonne conduite et bons services. Au contraire, les congés dont il est ici question intimaient aux soldats l'ordre d'aller chez eux. Ce sont très-réellement des *lettres d'exil*; c'est une flétrissure terrible, arbitraire. Il est impossible que cet acte d'oppression vous soit dénoncé, et que vous ne prononciez pas la restitution de leur état à des soldats qui en ont été arbitrairement dépouillés. Il n'y a aucune déposition précise, aucune accusation contre eux; l'information ne contient aucun fait qui indique l'insubordination. Vous voyez au contraire que le prétexte d'insubordination a été l'un des moyens qu'on a employés pour expulser du corps les soldats les plus patriotes, les plus amis de la constitution. Quelques mesures qu'on ait prises pour les provoquer, soit par un systême combiné d'oppressions, soit par l'intermédiaire de quelques-uns de leurs camarades, ils ont constamment persisté dans la subordination, dans la fidélité à la loi. Ne pouvant réussir par les moyens que je viens d'indiquer, on a recours au despotisme ministériel. Vous ne pouvez vous empêcher de rendre justice à ceux qui en ont été les victimes......

Quant à la municipalité, vous avez vu qu'elle s'est mise à la tête du parti anti-révolutionnaire, qu'elle a provoqué les actes arbitraires exercés contre les cavaliers, qu'elle a usurpé le pouvoir militaire, et vous devez l'improuver.... La garde nationale d'Hesdin est réduite aujourd'hui à un tel point d'avilissement, qu'elle n'obéit plus à ses chefs; qu'elle est l'esclave du maire qui s'est mis à sa tête, qui a réuni à ses fonctions celle de commandant de la garde nationale, pour protéger le parti contre-révolutionnaire. Vous devez un grand exemple de justice à l'armée. J'appuie le projet de décret de vos Comités.

M. Esfourmel. Si vous improuvez le ministre, je demande que vous improuviez aussi le Comité militaire qui l'a conseillé.

M. Noailles. J'appuie la motion.

M. Esfourmel. Mais il n'est pas ici question d'improuver. Il faut rendre justice. Vous ne pouvez rendre leur état à des soldats non jugés.

M. Murinais. Le rapporteur a inculpé les commissaires envoyés à Hesdin: il vous a dit qu'ils avaient effrayé les soldats, qu'ils n'avaient pas reçu les dépositions qui leur étaient favorables ou qui inculpaient les officiers. Eh bien, ces commissaires sont d'excellens citoyens, puisqu'ils ont été nommés présidens de deux corps administratifs..... On vous propose de rendre justice aux soldats, de les faire remplacer dans la maréchaussée. Si l'Assemblée se mêle de juger les délits militaires, elle donnera à l'armée une forme monstrueuse, d'où il résultera la dissolution de la monarchie. Je demande que les cavaliers de Royal-Champagne soient jugés par une cour martiale.

M. Louis Noailles. Lorsque vous avez agité la question de savoir s'il était utile de déclarer à l'Europe entiere que les agens du pouvoir exécutif n'avaient plus la confiance de la nation, j'ai été un de ceux qui ai voté avec le plus de zele, dans vos Comités ou dans le corps constituant, en faveur de cette disposition. Aujourd'hui qu'un de ces mêmes agens, éloigné des fonctions ministérielles, est inculpé dans cette Assemblée sans preuves suffisantes pour établir une dénonciation et jugé sans avoir été entendu, je croirais manquer à un devoir sacré, si je différais de prendre sa défense.

Vos Comités réunis vous présentent un décret qui renferme trois dispositions. La premiere improuve la conduite de M. Latour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre; la seconde improuve la municipalité d'Hesdin; la troisieme ordonne au président de se retirer pardevers le roi pour le prier de destiner les premieres places de la maréchaussée aux soldats renvoyés du régiment Royal Champagne. On vous a dénoncé une trame odieuse contre quelques sous-officiers, cavaliers de Royal Champagne, pour écarter de leur corps les défenseurs ardens de la patrie et de la liberté. L'on vous a dit que des cartouches infamantes avaient été délivrées à des hommes qui ne les méritaient pas; que des lettres de cachet avaient été prodiguées au mépris des décrets de l'Assemblée nationale. Enfin que des manœuvres secrettes et condamnables, répétées, avaient été dirigées contre l'intérêt général. Ne nous laissons pas aller à croire à des inculpations incertaines, ne cherchons pas des coupables où les faits n'en présentent pas évidemment à nos yeux. Rappelons-nous, s'il se peut, que trop de précipitation nous a fait donner des éloges à la municipalité de Nancy, que nous avons été obligés de lui retirer après un mûr examen; et tremblons toutes les fois qu'au milieu des passions qui nous agitent et qui sont inséparables d'une grande révolution, nous soyons forcés de juger avec rigueur, et de compromettre la sureté ou l'honneur de nos concitoyens.

Au milieu des déclamations contre M. Latour-du-Pin, je n'ai pas vu qu'il ait été interpellé, qu'il lui ait été permis d'expliquer les motifs de sa conduite, ou de la justifier. Eh bien! je ne crains point de révéler et d'affirmer que M. Latour-du-Pin n'a rien fait dans l'affaire d'Hesdin, sans avoir consulté le Comité militaire, et sans son aveu. Dès lors vous ne pouvez improuver le ministre, sans que cette disposition porte aussi sur votre Comité. On nous parle de cartouches infamantes distribuées aux sous-officiers et cavaliers de Royal-Champagne, je déclare qu'il n'en existe pas; que les ordonnances n'exigent point que l'on mette dans les cartouches autre chose que le nombre des années de service. J'en appelle aux militaires qui m'entendent.

Le seul acte contraire à la loi, qu'on puisse reprocher aux agens du pouvoir exécutif, est celui qui, méconnaissant les droits de l'homme, prive chacun des sous-officiers du régiment de Royal-Champagne, de se retirer où bon leur semble, et leur assigne un lieu fixe pour domicile. J'ignore si cet ordre arbitraire, injuste, appartient à M. Latour-du-Pin, rien ne le démontre dans le rapport; mais en le blâmant, je pense que celui qui l'a dicté ne doit pas être condamné sans avoir été préalablement entendu. Les torts de la municipalité ne me sont pas assez démontrés pour la charger de l'improbation de l'Assemblée. Le véritable moyen de laisser à cette disposition suivre toute sa force, est de ne jamais en user que dans les cas extrêmement graves, et vraiment indispensables,

Je ne puis dissimuler mon étonnement sur la disposition du décret du Comité qui concerne les soldats de Royal-Champagne. Coupables, ils doivent être jugés et punis; innocens, ils doivent être réintégrés dans leurs droits, et rappelés à leurs fonctions.

On nous menace des troubles que pourrait exciter cette mesure dans le régiment de Royal-Champagne. Eh quoi! des hommes dont la conduite ne mériterait aucun blâme seraient repoussés par un corps qui ne connait d'autres lois que celles de l'honneur et d'autres principes que la justice! Non, vous n'avez point ce reproche à faire au régiment de Royal-Champagne; il convient aux soldats que leur innocence soit prouvée, que leur civisme soit connu, et qu'ils servent encore la patrie sous leurs étendards; il leur convient de se présenter à une cour martiale, pour y être jugés; et s'ils ne trouvaient pas d'avocats pour plaider en leur faveur, je me présenterai pour les défendre.

Les soldats de Royal-Champagne, soupçonnés même injustement, ne peuvent être admis dans la maréchaussée; ce corps respectable ne pourrait les recevoir, sans qu'ils fussent justifiés d'une maniere éclatante des torts qu'on leur a imputés, et auxquels je suis loin d'ajouter foi. Ces observations rapides m'invitent à vous demander la question préalable sur le décret de vos Comités, et à vous proposer les dispositions suivantes:

„ Sur le rapport qui a été fait à l'Assemblée nationale par ses Comités réunis, l'Assemblée nationale décrete que son président se retirera pardevers le roi, pour qu'il soit formé une cour martiale, à l'effet de juger les faits postérieurs à la proclamation du 14 août contre les sous-officiers et soldats du régiment de Royal-Champagne, et sur la validité des cartouches qui leur ont été distribuées; qu'en attendant, les mêmes sous-officiers et soldats jouiront de leur solde et appointemens. „ (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dubois-Crancé. Vos Comités ont eu principalement en vue de conserver la paix au régiment de Royal-Champagne. L'Assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à son décret du 7 août. Les commissaires qu'elle a envoyés à Hesdin, n'étaient chargés que de veiller à l'exécution de ce décret; si au moment de sa proclamation, les soldats sont rentrés dans la subordination, dont on les accuse d'être sortis, tout est fini; il ne faut plus de jugement; il ne s'agit que d'annuller les congés injustement et arbitrairement délivrés. Je demande donc que l'on se réduise à vérifier si le décret du 7 août a été exécuté de la part des cavaliers; ce n'est que dans le cas où on les accuserait de ne s'y être pas soumis, qu'ils devraient être traduits devant une cour martiale.

M. Gourdan. Si l'Assemblée ordonne un jugement, elle suppose que le ministre a puni sans jugement, que par conséquent il a prévariqué; elle ne peut donc instituer un tribunal pour les soldats, sans en instituer un pour le ministre.

M. Murinais. Je demande que le roi soit supplié (il s'éleve des murmures); que sa majesté soit *suppliée* (les murmures redoublent); que le roi soit *prié* de donner des ordres pour la formation d'une cour martiale.

M. Babey. Le ministre a scrupuleusement déféré à l'avis du Comité militaire, lorsqu'il s'agissait de contrevenir aux lois; tandis que pendant cinq mois de son administration, il a refusé de déférer aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Crillon, le jeune. Si les soldats sont coupables, vous ne devez point improuver le ministre ni la municipalité; vous feriez une disposition anticipée, si vous prononciez ces improbations avant d'avoir fait juger les soldats.

M. Chabroud. Le projet de décret de M. Noailles répond très-bien, quand au fond, aux différentes observations qui sont faites; mais il ne prononce point sur un autre objet très-délicat. Le ministre a fait punir des militaires sans jugement légal. Que les soldats soient coupables ou non, il faut écarter l'arbitraire. Je demande que les congés arbitrairement délivrés soient annullés, que les soldats soient rétablis dans leur état, et que, s'ils sont accusés, ils soient jugés.

M. Dubois-Crancé. Les officiers ont déclaré que si l'on faisait rentrer dans le corps les cavaliers congédiés, ils donneraient leur démission. Voilà une insubordination qu'il faut punir.

M. Salle. Les commissaires envoyés à Hesdin ont fait une information de 200 témoins. Cette information ne contient aucune accusation d'insubordination, contre le détachement de Royal-Champagne.

M. Dumetz. Le projet de décret de M. Noailles, tendant à faire juger les cavaliers par une cour martiale, est bon; mais il ne suffit pas. D'abord, le ministre est coupable d'avoir puni arbitrairement, puisqu'il reste encore à juger; 2° On ne peut ordonner la formation d'une cour martiale avant qu'il y ait une accusation précisément intentée; 3° il faut faire juger les officiers qui sur des motifs ignorés ont fait congédier leurs soldats, &c. 4°. Il faut improuver la municipalité qui a outre-passé ses pouvoirs.

L'Assemblée délibérant sur le projet de décret de M. Dumetz, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur les dispositions tendantes à improuver le ministre et la municipalité.

Les autres dispositions de la rédaction de M. Dumetz, sont adoptés en ces termes:

„ L'Assemblée nationale déclare nulles et non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers et sous-officiers du régiment de Royal Champagne; décrete qu'il leur en sera délivré de nouvelles, sauf à faire le procès, suivant la loi, aux soldats et aux officiers, devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelque accusation pour des faits postérieurs à la proclamation des decrets des 6 et 7 août: ordonne que provisoirement, les cavaliers congédiés recevront leur solde depuis leur absence du corps, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés, ou, à défaut d'accusation, jusqu'à l'expiration de leur congé. „

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE.

M. Gabriel Cussy, au nom du Comité des monnaies. Par votre décret du 5 de ce mois, vous avez chargé

votre Comité de vous présenter ses vues sur les trois questions suivantes, savoir :

1°. Quelle est la somme de petite monnaie dont il paraît convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel ?

2°. Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnaie-billon ? ou se bornera-t-on à une monnaie rouge, et à une monnaie d'argent d'un titre bas ?

3°. Adoptera-t-on la division décimale ?

Vous avez enjoint en même-tems à votre Comité de se concerter sur ces objets avec le Comité des finances, et de vous indiquer les moyens d'exécution, touchant la petite monnaie qui paraît nécessaire à la circulation. Enfin, vous lui avez prescrit de vous rappeler les questions qu'il vous a proposées dans la séance du 5 de ce mois, et de les accompagner de ses réponses.

Votre Comité vous observera sur la premiere question : 1° que la petite monnaie comprend diverses sortes d'especes, la monnaie de cuivre pur ; le billon noir qui est un composé d'argent et de cuivre, mais dans lequel ce dernier métal domine, et les especes d'argent bas qui sont celles dont le titre est au-dessus de six deniers et au-dessous de dix. Il est difficile de dire quelle est la somme des especes de cuivre pur qui circulent aujourd'hui dans le royaume, parce qu'on n'a que des données très-incertaines sur celles d'ancienne fabrication. La masse de celles qui ont été fabriquées depuis et en exécution de l'édit de 1768, peut être évaluée à 8 millions : et la masse totale n'excede probablement pas 10 millions.

Quant au billon noir de fabrique nationale, il existe encore des traces des anciennes fabrications qui ont échappé aux recherches des billonneurs. Beaucoup d'especes qui furent soumises à la remarque en 1640, un assez grand nombre de pieces de diverses refontes et fabrications faites dans l'intervalle de 1693 à 1709 ; enfin des pieces de deux sous provenantes de la fabrication ordonnée par l'édit de 1738. La masse circulante de toutes ces especes peut être évaluée à 10 millions, qui n'en valent peut-être intrinséquement que la moitié. On ne comprend pas, dans cette somme, le billon faux et étranger, versé en très-grande abondance dans notre circulation, dont la valeur excede peut-être 8 millions.

Les vingtiemes, dixiemes et cinquiemes d'écus, autrement nommés pieces de 24, 12 et 6 sous, qui ont été fabriquées depuis 1726, s'élevent, d'après les registres des fabrications, à 54 millions ; ces especes sont fabriquées au titre des écus. Il circule pour une somme inconnue d'autres divisions d'écu d'anciennes fabrications décriées ; des pieces étrangeres, marquées et non-marquées ; d'autres especes enfin, dont le métal, quoique blanc, est très-équivoque. On est fondé à croire que la somme de toutes ces especes proscrites de la circulation par la loi, mais que le billonnage y a introduites, parce que celles qui sont sans empreinte se confondent facilement avec les especes nationales qui sont usées, s'éleve au moins à 15 millions. Si l'on additionne toutes ces sommes, on trouvera que la bonne monnaie qui circule, n'excede pas 80 millions ; il semblerait que cette somme est insuffisante, puisque le public paraît desirer une nouvelle fabrication de menue monnaie.

L'introduction des assignats, dans la circulation, peut nécessiter une augmentation de cette menue monnoie ; mais pour quelle somme ? C'est ce qui paraît très-difficile à déterminer, d'autant qu'il est indispensable à votre Comité de vous observer l'impossibilité de laisser circuler toutes ces anciennes especes concurremment avec celles de nouvelle fabrication que vous auriez décrétées ; la couleur et la grandeur des unes et des autres ayant beaucoup de rapports entr'elles ; d'un autre côté, si vous vous déterminez à ordonner la refonte des anciennes especes, il en résultera une perte très-considérable que l'on peut évaluer à 13 ou 14 millions ; et cette perte occasionnera un vide dans la circulation, qui nécessitera de porter la nouvelle fabrication à une somme plus considérable.

C'est entre ces deux inconvéniens qu'il faut choisir ; et le terme moyen, quoiqu'il ne puisse être essentiellement bon, sera cependant la seule ressource : c'est d'attendre que le public sente lui-même les embarras de cette concurrence, et se dégoûte des anciennes especes.

Dans cette expectative, on pourrait porter à 25 millions la fabrication des especes en argent bas, et distinguer ces nouvelles monnaies par une empreinte très-caractérisée, qui ne permît pas de les confondre avec les anciennes.

Si l'Assemblée nationale se déterminait à exclure, dès ce moment, de la circulation les pieces de 24, 12 et 6 sous, il serait nécessaire alors de porter la nouvelle fabrication à 40 millions.

Quant à la monnaie de cuivre pur, votre Comité des monnaies a tout lieu de croire que c'est moins le besoin de la circulation que l'intérêt particulier des fabricateurs qui en a provoqué l'augmentation ; que celle qui a été livrée au public, l'a été pour une valeur trop supérieure à sa valeur intrinseque : ce qui a pu exciter l'étranger à en introduire dans le royaume, d'autant que c'est presque toujours à lui que les directeurs des monnaies se sont adressés pour l'achat des flans de ces especes, afin d'économiser les frais de fabrication. Votre Comité pense donc qu'il ne faut autoriser les fabrications de ces especes qu'en raison des besoins des departemens, bien constatés, et sur les demandes des administrateurs ; car il est beaucoup de ces départemens où cette monnaie est surabondante et incommode.

Sur la seconde question qui a pour objet de savoir si l'on fabriquera une monnaie de billon, ou si l'on s'en tiendra à une monnaie de cuivre rouge, et à une monnaie d'argent bas, votre Comité croit devoir vous observer que la monnaie de billon présente peu d'avantages, depuis que, par l'effet de l'augmentation du prix du marc d'argent, on est forcé de réduire à sept grains et demi le poids de matiere fine qui entre dans une piece de deux sous. Cette monnaie dispendieuse dure peu, et s'efface promptement à raison du cuivre qui y domine : dès que l'empreinte s'efface, la contrefaction et le billonage s'introduisent, et les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon avec lequel ils paient nos denrées, ou nous enlevent de bonnes especes d'or ou d'argent. Ce sont, sans doute, ces considérations qui ont fait proscrire ces especes de la circulation par les anglais, les portugais, les espagnols, hollandais et autres peuples : il paraît donc convenable de s'en tenir à ne fabriquer que des especes d'argent bas et de cuivre pur. Mais il paraîtrait nécessaire, eu égard aux circonstances, de ne pas supprimer le billon noir qui existe, jusqu'à ce que le vœu du public à cet égard fût mieux connu ; car il n'est pas sans inconvénient de retirer des mains du peuple une monnaie qui lui est essentiellement utile dans le moment même où il témoigne le desir que la masse de cette monnaie soit augmentée.

Vous avez demandé en troisieme lieu à votre Comité, de vous faire connaître son opinion sur la question de savoir si l'on adoptera pour la nouvelle fabrication la division décimale. C'est d'après cette division que votre Comité a rédigé son projet de division de l'écu en argent bas. Il paraît que le public, d'accord avec l'académie, desire cette détermination préparatoire à la division décimale, qu'il regarde comme la plus commode et la plus simple.

Mais ne résulterait-il pas beaucoup d'embarras et d'inconvéniens de ce changement dans les transactions journalieres du peuple et du commerce ? S'il était même question d'établir en principe général, que la proportion décimale serait observée pour la fabrication et l'évaluation de toutes les especes, votre Comité ne pourrait se dispenser de vous représenter qu'une pareille disposition emporterait la nécessité de procéder à une refonte générale de toutes les especes, proposition désastreuse, alarmante dans tous les tems, et qui produirait vraisemblablement des effets contraires à vos vues, en rendant les especes encore plus rares.

Et peut-être penserez-vous qu'il serait digne de votre sagesse, dans ces tems de crise, de calmer l'inquiétude que peuvent inspirer tous ces projets de refonte dont on entretient journellement le public, en décrétant que le titre et le poids des especes d'argent et leur valeur numéraire, sont et demeureront invariablement fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui.

Vous avez enjoint à votre Comité de vous rapporter la série des questions qu'il avait eu l'honneur de mettre sous vos yeux, et d'y ajouter ses réponses. Il vient d'en refondre plusieurs en vous proposant de porter à 25 millions la fabrication des nouvelles divisions d'écus en argent bas ; d'ordonner que la proportion décimale sera observée pour les divisions, et de décréter que la monnaie de billon noir continuera provisoirement d'être admise dans la circulation ; mais qu'il ne pourra en être fabriqué de nouvelle qu'en vertu de vos décrets.

Votre Comité va vous rappeler successivement les autres questions, et vous rendre compte des observations dont elles lui ont paru susceptibles.

La premiere chose à régler dans un plan de fabrication de monnaie, c'est sans doute le poids dont on se servira. L'adoption d'une mesure universelle est une belle idée, mais cette mesure n'est point encore arrêtée ni même convenue : et comme elle ne serait applicable à la fabrication des monnaies qu'en changeant toutes les expressions numériques et intrinséques, et en procédant à une refonte générale, ainsi que votre Comité vous l'a ci-devant observé, il vous proposera de décréter : que le poids de marc, déposé à la cour des monnaies, continuera de servir à déterminer le poids de toutes les divisions des monnaies. Votre Comité vous a proposé ensuite de prononcer sur les questions de savoir si les nouvelles especes porteront ou ne porteront pas l'impôt dit *seigneuriage*, avec les frais de fabrication, ou si elles ne porteront que les frais de fabrication. Votre Comité vous a déjà exprimé son vœu sur ces questions, en vous exposant, tant dans ses rapports que dans leur résumé général, les inconvéniens du seigneuriage, et de toute addition de valeur étrangere à la valeur intrinseque des especes. Il vous a fait connaître en même tems le danger et l'inconséquence de l'emploi des remedes de poids et de loi en dedans, qui fait une des principales bases du produit de ce seigneuriage. Il vous a observé enfin que cet emploi des remedes était une même incohérente avec le principe de l'invariabilité du titre, dont il vous a démontré la nécessité et les avantages. Quant à la remise des frais de fabrication, il pense que ce serait un acte de justice et de bienfaisance envers le peuple, et un grand moyen de confiance plus nécessaire dans des tems de crise que dans aucune circonstance. Il est bon d'observer que les frais de fabrication sur une monnaie en argent bas seront plus chers d'environ un tiers que sur une fabrication d'écus. Ce serait donc priver le peuple d'une portion de sa propriété ; ce serait le punir de la médiocrité de ses moyens, en lui faisant payer plus cher les facilités qu'on lui doit. Vous éloignerez encore plus sûrement de vous, Messieurs, ces systêmes de mauvaise foi et de dureté d'après lesquels on essaierait de vous persuader qu'on peut profiter légitimement de l'ignorance de ce peuple pour le tromper, en lui livrant pour une valeur quelconque des especes dont le poids et le titre ne représenteraient que les deux tiers ou les trois quarts de cette valeur. Vous repousserez également ces distinctions absurdes que l'on vous proposerait d'établir entre les especes destinées à la circulation intérieure et celles qui peuvent être employées à la solde de nos échanges avec l'étranger. Le peuple a droit à une représentation exacte de la richesse qui lui est promise par la loi ; et votre Comité croit se conformer à vos principes, en établissant pour maxime, que la piece de vingt sols doit contenir précisément et rigoureusement le tiers de l'argent contenu dans l'écu de trois livres. La politique bien entendue se joint à ces motifs ; car il est notoire que, plus la fabrication d'une monnaie offre de bénéfices, plus on est tenté de la contrefaire, et il n'y a que les faux-monnayeurs qui contrefont la bonne monnaie ; mais l'étranger qui apperçoit un gain assez considérable dans la fabrication d'une monnaie aux mêmes titre et poids fixés par la loi, n'hésite pas de s'y livrer, parce qu'il ne croit pas sa probité compromise en vous faisant payer une portion de métal au même prix pour lequel elle vous est livrée par le souverain.

(La suite demain.)

THÉATRE DE MONSIEUR.

Les personnes qui desireront louer des loges à la nouvelle salle du théâtre de Monsieur, rue Faydeau, pourront s'y présenter tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à deux de l'après-midi.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Dem. la 1[ere] repris. de *Psiché*, ballet-pantom. en 3 actes, de la composition de M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *l'Homme à bonnes fortunes*, com. en 5 actes, en prose ; suiv. des *Vacances du Procureur*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. la 29[e] repr. de *la Soirée orageuse*, et *Sargines* ou *l'Éleve de l'amour.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *l'Homme en loterie*, com. en 2 actes et en vers ; suiv. du *Nouveau Don Quichotte*, opéra franç. en 2 actes.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 2[e] repris. *du Point d'honneur*, en 5 actes, en vers ; suiv. *du Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

En attend. *Calus* ou *le Fanatisme*, en 4 act., en pr.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 1[ere] repr. de *la Communauté de Copenhague* ou *le Duc de Waldeza*, opéra en 3 actes ; et *les Amans sans amour*, com. en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spect. en 3 actes ; préc. *de Brindavoine*, et de *l'Epreuve raisonnable*, pieces en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 20[e] repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 81 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espece d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne* [illegible] *de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir.* [illegible] *doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon ; on le trouve tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. MARDI 14 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 novembre.

Dimanche dernier, on chanta un *Te Deum* solennel en présence de l'empereur, des ministres et de toute la cour, au bruit de l'artillerie des remparts. Le soir, les arcs de triomphe et la plupart des maisons de la ville furent illuminés. — On doit ajouter ce qui suit à ce que nous avons dit sur le couronnement du roi, à Presbourg. Le 16, le magistrat offrit au roi, au nom de la ville, les présens accoutumés à chaque couronnement. Ces présens consistent en trente boisseaux d'avoine, vingt mesures de vin vieux, quatre bœufs gras, quatre veaux, quatre agneaux et six pains. — Lorsque l'archiduc Léopold, en sa qualité de palatin de Hongrie, mit la couronne sur la tête du roi, celui-ci l'exhorta à maintenir avec zele les privileges de la fidelle Hongrie, et il ajouta : *Je vous le conseille en* PERE, *et je vous l'ordonne en* ROI.

Nos couriers ont été très-bien reçus du grand-visir : il a fait présent à l'un d'eux de deux mouchoirs précieux et d'une tabatiere d'or. Il ne leur a cependant pas été permis de se présenter en habit allemand.

M. le cardinal de Rohan vient de perdre à la chambre de Wetzlar un procès de 500 mille livres, qui durait depuis près de cinquante ans.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 2 novembre.

Comme nous nous connaissons suffisamment pour *parler confiance*, mon cher Monsieur, j'ai à vous communiquer une anecdote qui, à ce qui me paraît, vous intéressera autant *qu'à* nos bons et véritables patriotes. Je vous ai informé du début on ne peut plus agréable de notre nouveau consul, M. de Châteaufort. Lorsque l'ambassadeur présenta la patente de consul au ministre, celui-ci non-seulement l'examina avec attention, mais aussi les autres secrétaires d'Etat et même la reine. Ce n'est que par ce pur hasard qu'on y a remarqué les changemens décrétés, *Louis, &c. roi des Français ;* et aux armes, *la nation, la loi et le roi*. Cette patente passa donc de main en main, à la cour, comme une piece curieuse : ceci est dans l'exacte vérité ; mais ce qui n'en est pas moins une, est qu'il n'est que trop certain aussi que cette cour n'a pas encore reçu avis officiellement de ce changement de la constitution française, et que cela doit mériter l'attention de l'Assemblée nationale avant la suivante législature. En effet, si les cours étrangeres n'en ont aucune notification, comment, s'il vous plait, ceux de nos nationaux qui y sont résidans peuvent-ils y être vus, protégés enfin par leurs ministres et ambassadeurs ? Ceux-ci, aristocrates, n'ayant pas prêté le serment civique, au lieu de se montrer aux occasions, éluderont au contraire de protéger leurs nationaux. Il n'est pas douteux que cette cour ait fait notifier au vice-consul de France à Belem, pour qu'il eût à prévenir que ceux des marins français qui arriveraient avec des cocardes et uniformes nationaux aient à ne pas les porter à terre ; cela s'est fait sous les yeux de l'ambassadeur actuel ; de là le mépris, le dédain, &c. Pour y obvier, ne serait-ce pas le cas de faire mettre ce paragraphe, rédigé par vous-même, dans l'une des principales feuilles publiques, même le *Journal de Paris*, en forme de lettre de Lisbonne, le 2 novembre ? Je me résume ; 1° faire connaître la nécessité indispensable que les cours étrangeres sachent officiellement la nouvelle constitution ; 2° que la cocarde nationale y soit admise et respectée ; 3° que les ministres, agens ou ambassadeurs soient obligés d'envoyer leur serment civique ; 4° que dans les cours étrangeres où il y a des Français et des églises nationales, les consuls, vices-consuls, chapelains et tous autres préposés, ayant patentes ou brévets de la cour de France, soient tenus de faire leur serment civique pardevant le ministre représentant le souverain des Français ; 5° le pavillon qui vient d'être décrété *devoir être* aux couleurs nationales, ne doit pas être non plus oublié, de même que les uniformes. Ce ne sera qu'autant que le Comité diplomatique s'occupera sérieusement de cela, que la constitution sera avouée, sinon on nous méprisera ; et les préposés, au lieu d'en faire l'observation, se tairont, par leur penchant naturel à l'aristocratie. Ne pas oublier non plus les secrétaires d'ambassade, et l'injonction particuliere de protéger les nationaux français, mais encore de s'occuper des rapports commerciaux, à l'imitation des autres nations. Ne serait-ce pas le cas aussi de dire un mot de la persévérance de plusieurs et même nombre de fugitifs à rester dans l'étranger pour y décrier leur patrie ? Les (ducs de) Coigny et Luxembourg sont toujours ici. Votre excellente plume a un champ vaste pour un semblable avis, qui, n'en doutons nullement, produira un effet admirable. Un de vos districts, celui je crois des Augustins, a été le premier à faire connaître combien il importait que ces avis fussent donnés officiellement. Récemment, il en a été encore question ; et maintenant que le Comité diplomatique acquiert de l'énergie, il convient de l'éclairer de plus en plus sur ce qu'il y a à faire et mettre en pratique ; sans quoi, si l'actuelle législature ne s'en occupait pas, on s'en moquerait. Je n'ai pas besoin, je pense, de solliciter beaucoup votre patriotisme à publier cet avis ; quant à moi, je n'y envisage aucun obstacle, en ce qu'indépendamment de ce que tout s'imprime, vous donnerez un avis salutaire, qui fixera davantage l'attention des bons et véritables citoyens qui, les premiers, se sont occupés avec soin de ce précieux objet. Nous avons vu, dans les papiers publics, que le ministre de France en Dannemarck avait envoyé son serment civique. Pourquoi ses autres confreres ne l'imiteraient-ils pas ? Lorsque vous aurez fait imprimer cet avis, vous pourrez m'en envoyer, et à vos autres connaissances, un exemplaire ; ce sera le second tome et la replique *de la piece curieuse, de la patente consulaire* qui a été si admirée. Excusez mon barbouillage en faveur de mon patriotisme, qui marchera toujours sur vos traces. Un de vos auteurs a très-judicieusement ouvert les yeux sur la nécessité qu'il y aurait de rappeler la plupart des ministres aristocrates et d'en substituer de patriotes, qui s'occupassent de protéger notre commerce et nos nationaux.

Nous avons vu, par le *Point du jour* du 22, que les ministres ont été échauffés de la bonne maniere ; quoique la motion de leur rappel ait été rejetée, il n'en est pas moins vrai qu'ils auront de la peine de se soutenir : *vox populi, vox Dei*. Comme ce n'est pas là leur position, ils décamperont au moment où on s'y attendra le moins. Il faut espérer que la législature actuelle achevera glorieusement et paisiblement sa carriere.

ANGLETERRE.

Londres.

Le 4 de ce mois, le courrier expédié par M. Fitz-Herbert est arrivé à midi au bureau des affaires étrangeres ; il apporte la ratification de la convention signée le 28 octobre à l'Escurial, et échangée le 22 novembre dernier.

Le duc de Clarence vient enfin d'obtenir le prix de son application aux diverses fonctions qui constituent un habile officier de marine ; il est nommé amiral de la Grande-Bretagne.

Il paraît ici une foule de réfutations de l'ouvrage de M. Burke, sur la révolution de France. Les gens impartiaux et sensés s'accordent à dire que si l'on en excepte quelques traits d'imagination, déparés même par un style digne des Lycophrons ou des Scriblerus, c'est ce qu'on appelle un pauvre ouvrage. La logique n'est pas la partie brillante de l'auteur. Sa bonne foi le rend excusable, mais elle ne l'empêche ni de déraisonner, ni d'être ennuyeux ; et les anti-révolutionnaires sont si bien convaincus de ces deux défauts, que tout en le vantant ils détournent de sa lecture ceux qui ne sont pas assez confirmés dans la foi. On ne peut qu'applaudir à cette prudence, imitée de celle des juifs, qui ne souffraient pas qu'on lût le cantique des cantiques avant l'âge de trente ans ; et plus récemment, de celle des directeurs dans les voies spirituelles, qui interdisaient la lecture de l'apocalypse aux têtes trop faibles ou trop fortes. Il y aurait pourtant de la cruauté à en priver les gens travaillés d'insomnie ; nous la leur recommandons comme un remede sûr.

Les nouveaux droits mis sur nos marchandises dans les ports d'Espagne, peseront cruellement sur plusieurs branches de nos manufactures ; elles pourraient perdre infiniment, si les Espagnols s'opiniâtraient dans leur plan. Les fabriques menacées d'en souffrir davantage sont celles de cottonades, des soieries, de laines filées, de raz de castor, de serges, de toiles et de coutellerie. Un grand nombre d'autres articles pourraient aussi en être atteints, quoique d'une maniere moins sensible.

La ratification de la convention entre les cours de Londres et de Madrid étant arrivée, on croit qu'on commencera la discussion de cette affaire dès que l'appel de la chambre aura eu lieu ; elle sera plus complette que jamais, vu le grand nombre de membres qui se trouvent à Londres, ou qui sont sur le point de s'y rendre.

Cette invitation, à un plein et entier examen d'une transaction aussi importante que l'est cet arrangement, présente le véritable usage constitutionnel de la responsabilité des ministres. La nécessité du secret et de la célérité les autorise à agir ; mais quand la négociation est terminée, ils doivent la soumettre, ainsi qu'eux-mêmes, au jugement public des représentans de la nation.

Les débats parlementaires sur lesquels nous reviendrons, si le tems et la place nous le permettent, n'offrent pourtant rien d'un intérêt bien direct. On a voté, comme d'usage, les adresses de remerciment au discours émané du trône. Ce qu'il y a peut-être de plus marquant, de plus intéressant pour la politique, est la demande faite par M. *Hopkins* dans la séance du 6 décembre, de pourvoir à l'entretien de 24,000 matelots, c'est-à-dire, de 4,000 de plus que l'année passée. Chaque homme coûte 4 livres sterling par mois. M. Hopkins annonce qu'on a jugé à propos d'avoir dix vaisseaux de ligne de plus que ceux qui composent l'escadre de l'amiral *Cornish*. Il a insisté sur ce nombre, malgré le retour probablement prochain de cette escadre, et le désarmement de plusieurs vaisseaux. M. Rolle l'a appuyé, sur tout quant à la demande de 4,800 soldats de marine.

PAYS-BAS.

Lettre de M. le comte de Mercy-Argenteau, au général Bender, écrite de la Haie, le 6 décembre.

Monsieur le maréchal,

Je partage bien vivement avec votre excellence la satisfaction qu'elle doit ressentir de voir ses bonnes et sages dispositions suivies d'un succes aussi prompt, aussi complet. Le courier, porteur de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2, est arrivé hier au soir : des avis particuliers m'avaient déjà instruit des événemens principaux ; mais ce que votre lettre m'annonce passe toutes mes espérances. Votre glorieuse carriere ne pouvait être couronnée d'une maniere plus précieuse à l'humanité, plus satisfaisante pour le cœur de notre auguste maître. Avec quelle joie ce grand prince n'apprendra-t-il pas que déjà trois provinces ont reconnu volontairement son autorité légitime, dès qu'il leur a été permis d'exprimer leurs vrais sentimens sous la protection des forces que sa majesté avait mises à cette fin sous les ordres de votre excellence.

C'est à présent, M. le maréchal, que sa majesté va prendre plaisir à répandre sur ces provinces tous les trésors de sa justice et de sa bienfaisance. Je n'ai pas besoin de dire à votre excellence que là même où il manquerait encore quelque chose pour donner à la soumission le degré d'authenticité constitutionnelle qu'elle doit recevoir des représentans de la nation, il faut écarter jusqu'à la possibilité de l'idée d'*une conquête*, dont jamais sa majesté ne voudrait exercer les tristes droits envers ses sujets. Vous pouvez, monsieur le maréchal, contracter, au nom de sa majesté, dans tous les cas particuliers, dans toutes les occasions générales, l'engagement le plus solennel qu'elle ne veut régner que par les lois et par les constitutions des provinces respectives ; qu'il n'y a pas de bornes *à sa clémence* ; que bien loin de vouloir restreindre les privileges généraux ou particuliers, elle se proposait de marquer chaque jour de son regne par quelque nouveau bienfait. L'empereur répugne si peu à *se lier envers ses sujets*, relativement à ce qui peut assurer la liberté et la propriété, que sa majesté continuera d'inviter les trois cours alliées, avec lesquelles je me suis concerté ici, sur tout ce qui s'est fait pour procurer l'effet de l'intérêt qu'elles prennent à ces provinces, ainsi que tout le corps germanique, à garantir avec elle *la constitution et les privileges qui en font partie*.

Et puisque votre excellence est parvenue si heureusement à prévenir toutes suites facheuses de l'armée qui est sous ses ordres, il ne reste plus qu'à cimenter la paix publique par toutes les mesures les plus propres à rétablir la confiance. *Qu'il n'y ait donc plus qu'un seul parti* formé de tous les bons citoyens ligués, *sans acception d'ordres ni de classes*, contre les malveillans ; que tous les efforts du gouvernement qui sera incessamment établi, tendent à ramener, plutôt qu'à réprimer ce qu'il peut rester de mécontens ; que toute dénomination, toute distinction de parti disparaissent à jamais, et que ces belles contrées offrent à l'univers le tableau des biens infinis attachés à *une bonne organisation sociale*. Je suis borné à faire et à exprimer des vœux ; vous êtes à portée, M. le maréchal, de fonder, par votre sagesse et votre fermeté, un état de choses si fortuné. Je ne doute pas de le voir bientôt éclore par vos soins. J'ai l'honneur &c.

FRANCE.

De Paris, le 12 décembre.

Les sentimens d'estime et d'attachement, Monsieur, qui m'unissent étroitement à mes compagnons d'armes du régiment de Royal-Champagne, n'auraient rendu vraisemblablement trop suspect aux yeux de l'Assemblée nationale, pour que je dusse discuter, avec quelqu'avantage, l'affaire d'Hesdin, et le projet de décret qui lui a été proposé par les trois Comités réunis. J'ai cru que la cause de mes camarades les officiers de Royal-Champagne, celle de la municipalité d'Hesdin, du ministre du roi, et des agens qu'il a employés pour exécuter ses ordres, ne pouvait être mieux défendue que par le rapport lui-même des commissaires envoyés à Hesdin, dont l'exactitude et l'impartialité justifient la confiance de l'Assemblée nationale. Le renvoi à une cour martiale ne pouvant être que le vœu du régiment Royal-Champagne, je n'ai pu qu'applaudir au décret qui a été adopté, et pour lequel j'ai voté.

Quant à ce qui me concerne, j'ai pensé que les momens de l'Assemblée nationale étaient trop précieux pour que je dusse entrer dans de nouveaux détails relatifs à une lettre que j'ai écrite à M. Lostende, major du régiment de Royal-Champagne ; comme les inductions et les réflexions que M. le rapporteur de l'affaire d'Hesdin en a tirées, sont les mêmes que celles que M. Dubois-Crancé a fait imprimer il y a déjà quelque tems, j'ai cru ne pouvoir mieux y répondre qu'en priant les membres de l'Assemblée de vouloir bien se rappeler les deux imprimés que j'ai fait distribuer à cet égard. Ces deux réponses n'ayant été envoyées qu'à MM. les députés, trouvez bon que je me serve de la voie de votre journal pour faire connaître au public la raison qui me détermine à garder le silence sur un objet connu déjà depuis long-tems de la plus grande partie des membres de l'Assemblée nationale.

Fournès.

Il est malheureux, Monsieur, que des mémoires souvent étrangers au travail de l'Assemblée nationale, absorbent l'attention de ses membres et les empêchent de se pénétrer de la lecture des ouvrages qui sont véritablement relatifs aux objets sur lesquels ils ont à prononcer. Certainement s'ils eussent lu les mémoires de l'inspecteur général et de l'entrepreneur des carrieres, loin de croire que les deux commis qui accusent aujourd'hui

cette adminiſtration ſont victimes de leur zele pour la choſe publique, ils auraient reconnu qu'ils n'ont perdu leur emploi que pour des cauſes très-puniſſables. L'un eſt débiteur d'une ſomme de 750 liv. envers l'adminiſtration, et eſt convaincu d'avoir excité les journaliers à la révolte, en leur perſuadant que l'entrepreneur n'était point *entrepreneur*, et qu'au lieu d'être à ſon compte, ils étaient au compte du roi. L'autre, payé pour ſuivre les travaux, calculer les journées des ouvriers, contrôler les fournitures et en tenir des états, s'eſt lui-même accuſé de prévarication, en déclarant qu'il ignorait ce que contenaient les rôles faits et ſignés de ſa main.

Deux commis coupables de ces faits prouvés, loin d'exciter en leur faveur une dangereuſe pitié, ne méritent que l'animadverſion des hommes juſtes et vraiment patriotes. Auſſi y a-t-il lieu d'eſpérer que le miniſtre devant lequel ils ſont renvoyés ne prononcera ſur leur demande qu'après s'être bien convaincu des véritables motifs qui ont fait ſuſpendre les appointemens de l'un et qui ont occaſionné le renvoi de l'autre.

DELACROIX, *homme de loi.*

MUNICIPALITÉ.

LE conſeil général de la commune ayant pris en conſidération que la loi municipale n'a rien prononcé ſur les formes à obſerver dans le récenſement et la préſentation du vœu des ſections légalement aſſemblées, a arrêté une pétition à l'Aſſemblée nationale, pour lui demander dans quelle forme et par qui, le recenſement du vœu des ſections légalement convoquées, devait être fait, et par qui la majorité de ce vœu devait être préſentée aux différens pouvoirs, auxquels il pourrait être adreſſé.

Avant de ſoupçonner d'oubli l'Aſſemblée nationale, peut-être n'eſt-il pas inutile d'expoſer les raiſons d'un ſilence qui ferait étonnant, s'il n'était point ſolidement motivé.

Les légiſlateurs, en conſtituant la municipalité de Paris, n'ont point entendu faire de la capitale une démocratie athénienne; ils ont dû lui donner un gouvernement repréſentatif, comme au reſte de l'empire; ce mode eſt eſſentiellement celui de la conſtitution françaiſe; c'eſt le ſeul qui puiſſe, dans un grand Etat, aſſurer les droits publics et individuels contre l'invaſion du deſpotiſme et les fureurs de l'anarchie.

Paris a un conſeil général de cent quarante-quatre membres; c'eſt lui que la loi charge de diſcuter les intérêts de tous, vouloir qu'en même tems les ſections délibérent, c'eſt tout renverſer; c'eſt faire de l'aſſemblée de ville, un bureau de correſpondance paſſive; c'eſt expoſer les baſes de l'ordre public à des tiraillemens qui l'ont déjà fatigué; c'eſt donner à l'intrigue des moyens et des eſpérances, c'eſt ſubſtituer les inquiétudes de l'indépendance au ſentiment réfléchi de l'ordre et de l'amour des lois.

Il n'était donc point naturel que l'Aſſemblée nationale décrétât un mode de recenſement qui n'eſt point dans l'ordre des idées conſtitutionnelles, dans les vues d'une organiſation repréſentative. Lui prêter l'intention de faire délibérer les ſections, c'eſt en quelque ſorte l'entacher de l'erreur d'attribuer la même fonction aux aſſemblées de cantons; confuſion de pouvoirs qui ferait de la France une véritable tour de Babel.

Surement les peuples ont tous les droits de la puiſſance publique; mais il eſt de leur bonheur et de leur intérêt d'en confier la garde et l'uſage à des corps choiſis, puiſſans, ſages et comptables; et quand la loi poſitive a déterminé le droit naturel à cet égard, c'eſt légereté, anarchie, que de l'enfreindre ou de la modifier arbitrairement: alors la liberté publique diſparaît au milieu des troubles et des inconſtances des volontés populaires.

Les aſſemblées élémentaires, ſont par la conſtitution, eſſentiellement *électeurs*; là ſe bornent leur droit poſitif, leurs fonctions publiques; le décret municipal n'a donc rien oublié; puiſque le mode du recenſement des votes d'élections s'y trouve clairement et complettement détaillé.

(*Article de M. Peuchet.*)

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis, près la rue Salle-au-Comte.

LE quatrieme tableau de ce mois contient, 1° partie des biens particuliers ſitués à Paris, aux environs de Paris, et dans les provinces, diviſés par claſſes et valeurs; 2° l'annonce des adjudications prochaines; 3° l'état des domaines nationaux actuellement en vente dans le diſtrict de Seine, département d'Auxerre, et dans les diſtricts de Dijon et de Paris.

Il paraît deux tableaux par ſemaines. On ſouſcrit au bureau, rue Saint-Magloire. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour 6 mois, 12 liv. pour 3 mois; pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv. *franc de port.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE.

TOUTES ces conſidérations porteraient votre Comité à vous propoſer de décréter, 1° que le marc d'eſpeces d'argent bas contiendra au moins la moitié de ſon poids en fin, et que les pieces de monnaie qui compoſeront ce marc, contiendront rigoureuſement une quantité de grains peſant d'argent fin correſpondante aux diviſions de l'écu qu'elles repréſenteront.

2°. Que le remede de poids dont il ſera fait uſage pour la fabrication de ces eſpeces ſera pris en dehors et ne pourra excéder ſix grains par marc.

3°. Que pour tenir lieu du remede de loi, il ſera alloué à l'entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles eſpeces un grain et demi de fin en ſus du titre auquel elles devront être fabriquées, dans le cas ſeulement où l'emploi de ce grain et demi de fin, ſera reconnu et conſtaté par les jugemens de délivrance et de réviſion.

4°. Que la dépenſe de la fabrication de la monnaie en argent bas ſera ſupportée par le tréſor public.

5°. Que la quantité de grains d'argent fin, contenue dans chaque piece, ſera exprimée ſur l'empreinte.

Ces baſes décrétées, votre Comité ſera en état de vous préſenter, ſous un très-court délai, le plan et les détails d'exécution de la fabrication de la nouvelle monnaie que vous paraiſſez deſirer. Il vous rendra compte en même-tems des diverſes propoſitions qui lui auront été faites à cet égard. Mais il eſt de ſon devoir de vous répéter qu'il ſerait du plus grand danger de faire procéder à cette fabrication avant d'avoir ſtatué ſur les meſures qu'il vous a propoſé de prendre pour remédier aux abus du régime actuel de l'adminiſtration des monnaies, puiſque ſans ces meſures perſonne ne peut vous répondre de la fidélité et de l'exactitude avec leſquelles vos intentions loyales et bienfaiſantes ſeraient remplies.

M. l'évêque d'Autun. Quelle eſt la ſorte de petite monnaie dont il ſerait convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel? Premiere queſtion. Fabriquera-t-on une monnaie de billon? cette monnaie ſera-t-elle rouge, ou d'argent à un bas titre? admettra-t-on la proportion décimale? Seconde queſtion. La premiere me paraîtrait rentrer abſolument dans la ſeconde, ſi je ne préſumais qu'elle porte en même-tems ſur la quantité de petite monnaie qu'il conviendrait de fabriquer. Je dois croire que votre Comité a combiné avec ſoin les rapports de convenance entre les quantités d'eſpeces circulantes et les beſoins ſupplémentaires. Je ne me ſuis pas livré à ce calcul, ſur lequel je n'ai pas d'opinions; mais il ſera facile d'établir les baſes qui pourront déterminer la vôtre. La ſeconde queſtion m'occupe ſeule en ce moment; s'il s'agiſſait de l'approfondir dans toutes ſes parties, je puiſerais mes réflexions dans le ſavant travail que M. Mirabeau vient de publier ſur les monnaies; mais je penſe que vous devez laiſſer aux légiſlatures ſuivantes l'avantage de profiter de l'ouvrage qui vient de vous être préſenté. Des motifs puiſſans me paraiſſent vous porter à ce parti. Vous avez jugé qu'il eſt important d'aſſujettir les meſures d'étendue et de poids à l'unité de meſure linéaire. Déjà l'Angleterre, l'Eſpagne, le Portugal et l'Amérique ſe diſpoſent à adopter la meſure que vous aurez déterminée.

Les compagnies ſavantes qui fixeront cette unité, choiſiront, ſuivant toute apparence, pour *livre-poids*, un volume d'une ſubſtance homogene, telle que l'eau diſtillée, en prenant pour ce volume le cube d'une des diviſions décimales de l'unité de meſure linéaire, ou une partie décimale d'un pareil cube. Il eſt à deſirer que toutes les monnaies d'argent ſoient des parties décimales de la *livre-poids* que l'on aura ainſi fixée. Cette correſpondance des monnaies avec l'unité de meſure offre de grandes facilités pour les peſées d'argent, pour les calculs monétaires, et pour les comparaiſons de l'argent aux objets dont il ſert à meſurer la valeur. Il eſt permis d'eſpérer qu'un ſyſtême monétaire, fondé ſur les rapports les plus commodes et les plus ſimples, ſera également adopté par les nations commerçantes de l'Europe, qui ont déjà fait connaître leur vœu ſur l'unité de meſures et de poids, et qu'alors il s'établira une monnaie commune dont les avantages ſeront auſſi grands que ceux d'une meſure univerſelle.

C'eſt un nouveau bienfait qui ſera dû au progrès des lumieres, et l'Aſſemblée nationale ſe priverait du moyen de le réaliſer ſi elle ſe livrait à la refonte actuelle des monnaies. Cependant le beſoin preſſant de fabriquer une petite monnaie eſt généralement reconnu. Vous avez créé des aſſignats, et dès cet inſtant vous avez rendu indiſpenſable une maſſe correſpondante d'eſpeces propres à ſubdiviſer les plus faibles parties de ce nouveau numéraire, qui ne ſeraient pas aſſez facilement échangées avec les monnaies dont la quantité eſt devenue inſuffiſante. C'eſt à cette conſidération principalement et uniquement peut-être que vous devez vous arrêter. Le point de vue ſous lequel j'enviſage cette queſtion, me diſpenſe d'expoſer les principes généraux, qui d'ailleurs, ſi j'en juge par la controverſe des écrits publiés par des perſonnes dont l'opinion doit avoir quelqu'autorité, ne me paraiſſent pas encore aſſez généralement reconnus; mais il en eſt quelques-uns d'inconteſtables dont vous croirez devoir faire l'application aux circonſtances. Toutes les eſpeces d'un même métal doivent être rigoureuſement dans un rapport de valeur conforme au rapport de leurs poids. Toute déviation de ce principe ſerait une calamité publique, puiſque l'étranger ou le contrefacteur s'emparerait de toutes les pieces d'un titre ſupérieur, en introduiſant à leur place les pieces qui ſeraient la diviſion des premieres. Second principe également certain. Il faut que la valeur monétaire d'un métal ſe rapproche le plus qu'il eſt poſſible de ſa valeur intrinſeque. C'eſt de cette vérité, mieux ſentie de nos jours, que doit ſortir l'aſſentiment général des nations qui reconnaîtront tous les avantages de l'unité dans le ſyſtême des monnaies, et réduiront ſans doute à une ſeule et unique meſure le ſigne repréſentatif de toutes les autres valeurs.

Le billonage porte avec lui le caractere de l'ignorance, autant que celui de l'infidélité. Aucun motif ne peut juſtifier le mêlange des métaux; il eſt le ſigne certain de la pauvreté dans les Etats qui aviliſſent par cette opération les pieces de premiere valeur dans leurs monnaies. Il eſt le ſigne de l'impéritie dans ceux qui l'introduiſent dans leurs monnaies ſubalternes. 1°. La proportion preſcrite par la loi dans le pays qui adopte le billon, eſt facilement changée; l'eſſai de l'argent, à un titre trop bas, eſt toujours incertain, et la modicité de ſa valeur le dérobe à cet eſſai; 2° il eſt plus facile d'imiter par d'autres mixtions la couleur et le grain d'un argent de bas aloi, que d'une monnaie plus pure; 3° l'argent ainſi falſifié, s'uſe et ſe conſomme plus vîte par le fray, et la monnaie perd alors le peu qu'elle avait de valeur réelle. A ces vices de billon ſe joignent d'autres inconvéniens qui frapperont bien autrement l'Aſſemblée nationale qu'ils n'auraient intéreſſé les adminiſtrateurs dans d'autres tems. Les repréſentans du peuple ne voudront pas que la claſſe laborieuſe et la moins aiſée de la ſociété reçoive pour prix de ſon travail une monnaie menſongere, qui tôt ou tard altérée par ſon uſage, aurait une valeur intrinſeque fort élognée de ſa valeur monétaire. Quelle influence une maſſe de billon n'aurait-elle pas ſur les opérations du commerce? comment apprécier les pertes inévitables au moment des refontes? et comment enfin conſentir à perpétuer ces diſcuſſions populaires cauſées par l'oblitération des emprunts? Tels ſont les malheurs auxquels la violation de la bonne-foi condamne toujours, en derniere analyſe, et les hommes et les gouvernemens qui s'en écartent. Sans doute il faudra ſonger à réparer les abus auxquels donne lieu l'alération des pieces actuellement répandues dans la ſociété; mais déjà c'eſt les atténuer, ces abus, c'eſt les détruire peut-être, que de défendre toute opération qui ne ſervirait qu'à les multiplier. La plus ſimple dans ſon principe ſera la plus utile dans ſes effets; celle qui n'offrira ni prétexte à l'inquiétude, ni appât aux contrefacteurs, ni dangers dans ſes ſuites, eſt celle qu'il vous convient d'adopter: la ſimplicité des moyens eſt ici un titre de préférence. N'adoptons point un ſyſtême, ne faiſons que ce qui eſt indiſpenſable. Toute grande opération dans les monnaies ne doit être faite que dans un tems de parfaite tranquillité; elle eſt ſur-tout incompatible avec un papier-forcé.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? il n'exiſte pas aſſez de pieces de monnaie pour changer des écus de 3 liv. et de 6 liv. Introduites en quantité ſuffiſante, elles faciliteront la circulation habituelle. Eh bien, augmentez le nombre des pieces courantes en argent; fabriquez des pieces de 24, de 12 et de 6 ſ., ce métal monnayé ne comportera pas encore une ſubdiviſion ſuffiſante; eh bien, facilitez cette ſubdiviſion par une monnaie de cuivre déjà connue, et que cette monnaie ſoit dans une relation très rapprochée de la valeur du métal qui la compoſe. Voilà où ſe bornent vos beſoins; voilà tout ce que vous devez faire. Se permettre toute autre opération, tout amalgame de métaux d'une valeur différente entre eux; ce ſerait courir une foule de dangers, ce ſerait prolonger, ce ſerait accroître les inquiétudes de cette claſſe de citoyens que vous devez au contraire, que vous voulez ſecourir. Facilitez tous les moyens d'échanger, qui doivent préſerver des pertes, des non-valeurs inévitables dans le cours actuel des monnaies fictives ou métalliques, et ne vous expoſez pas à l'incertitude et aux craintes de l'opinion, que la malveillance alarme avec une ſi dangereuſe facilité.

Quant aux moyens d'exécution, c'eſt toujours au parti le plus ſimple qu'il convient de s'arrêter. Vous voulez vendre les cloches des établiſſemens eccléſiaſtiques que vous avez ſupprimes; au lieu de priver le tréſor public des fonds néceſſaires à l'achat des matieres et à la fabrication des pieces de monnaie nouvelle; appliquez à cette dépenſe le produit de ces cloches. Il ſera néceſſaire de ſurveiller cette opération; il conviendra de preſcrire aux municipalités de vérifier le poids des cloches et de dreſſer le procès-verbal des livraiſons qui en ſeront faites d'après les encheres des acquéreurs, auxquels elles ſeraient remiſes en donnant par eux caution valable pour la ſureté des paiemens. Vous pourriez enſuite nommer des commiſſaires, ainſi que vous en avez nommé pour les opérations de la caiſſe d'eſcompte; ils ſeraient chargés de ſuivre l'effet des diſpoſitions que vous auriez ordonnées; et croyez que vous auriez atteint parfaitement le but que vous vous propoſez, en accélérant l'émiſſion des pieces de monnaie attendues avec l'impatience du beſoin. Je ſais qu'il vous a été préſenté des eſſais de billon blanc fort ſupérieur à tout ce qui a été fait dans ce genre, et qui eſt le réſultat du travail de deux chimiſtes habiles, MM. Beuze et Miller: je rends hommage à cette découverte; mais je perſiſte à croire qu'il eſt impoſſible d'adopter aucune eſpece de monnaie de bas aloi. Les mêmes chimiſtes ont mis ſous les yeux de votre Comité des pieces de cuivre extrait du métal des cloches; de ce métal ductile ils ſont parvenus à faire ces pieces auſſi dures que l'acier. Je ferais extrêmement cas de ce procédé, parce que j'y trouve l'avantage précieux de donner à cette monnaie la dureté qui convient à ſon uſage, au genre et à l'activité de la circulation populaire. Un de mes vœux ſerait de voir concourir à la fabrication de ces monnaies un autre artiſte, qui eſt aujourd'hui en Angleterre; il s'appelle Droz. Il y a fabriqué des pieces d'une grande beauté, et j'en ai quelques-unes. Les anciens priviléges

attachés à vos hôtels des monnaies, ces privilèges si long-tems les fléaux des arts, ont exilé son talent. Toujours, et dans tous les systêmes, les monnaies de cuivre seront nécessaires dans le royaume : pourquoi seraient-elles flétries par la négligence de la manufacture monétaire? pourquoi la monnaie du pauvre serait-elle punie du peu de valeur de son metal? Le don de la charité ne peut-il pas aussi porter l'empreinte de l'industrie? Je demande donc qu'il soit réservé aux législatures à venir de déterminer toute opération relative à la refonte des monnaies; qu'il soit fabriqué en quantité suffisante et déterminée des pieces de 24, de 12 et de 6 sous, au titre des écus de 6 et de 3 livres; qu'il soit sur le champ procédé à la vente par enchere, des cloches des établissemens supprimés; que le prix des cloches soit payé en monnaie de cuivre au trésor public, d'après le réglement qui sera fait par les commissaires que vous nommerez à cet effet; que cette nouvelle monnaie, dans la mesure qui aura été indiquée, soit de cuivre pur et taillé en pieces d'un sou, de deux liards et d'un liard.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. l'abbé Julien, dans un discours que la faiblesse de son organe nous a empêché de recueillir, développe les inconvéniens d'une fabrication de billon noir.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, parcourt le rapport de M. Cussy, et s'éleve contre son projet de décret. Il pense, avec M. l'évêque d'Autun, que l'on doit vendre le métal des cloches au plus offrant; il veut qu'on ne fabrique que de deux especes de monnaie basse, l'une de cuivre pur, l'autre d'argent. Il demande que le commerce soit purgé de tout le billon qui y circule, et qu'il soit décrété, qu'à compter du premier mars prochain, les pieces de deux sous et de six liards n'aient plus cours en France, mais qu'elles soient reçues aux hôtels de monnaies pour le titre qu'elles ont actuellement couru.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Riquetti.

Sur le rapport fait par M. Dumetz, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses Comités ecclésiastique & d'aliénation, d'une délibération du conseil général de la commune de Douai, du 1er de ce mois, d'une délibération du conseil du département du Nord, en date du 4, et d'une lettre écrite par le conseil général de la commune de Douai au conseil du département du Nord, du 7 du même mois; considérant 1° que le conseil général de la commune de Douai a, par sa délibération du premier de ce mois, transgressé les premieres regles de l'ordre administratif, suivant lesquels les municipalités ne peuvent correspondre avec les conseils ou directoires de département que par l'intermédiaire des conseils ou directoires de district; 2° que cette transgression réfléchie ne peut avoir eu pour motif que l'envie de donner une grande publicité à des principes aussi inconstitutionnels en eux-mêmes que dangereux dans leurs conséquences; 3° que la profusion affectée, avec laquelle le conseil général de la commune de Douai a répandu cette délibération dans la ville, et sur-tout dans la classe la moins éclairée des citoyens, retrace trop sensiblement l'ancien et répréhensible projet de ce même corps, de faire restreindre la vente des biens nationaux du département du Nord à un quatre-vingt-troisieme de la totalité des biens nationaux du royaume;

Décrete que la délibération du conseil du département du Nord, du 4 de ce mois, sera exécutée selon sa forme et teneur, approuve la conduite sage et ferme des administrateurs composant le conseil; ordonne aux directoires des districts du même département, de continuer les opérations relatives aux ventes des biens nationaux; leur recommande d'y apporter toujours le même zele et le même patriotisme qu'ils y ont mis jusqu'à présent; improuve la municipalité et le conseil général de la commune de Douai; et persistant dans son décret du 4 de ce mois, charge ses Comités de mendicité et des finances de hâter le rapport qu'ils ont à faire sur les moyens de procurer aux pauvres le travail nécessaire pour assurer leur subsistance. . . . .

M. Merlin présente un projet de décret relatif à la lettre envoyée hier à l'Assemblée par le ministre de la guerre.

Il est adopté en ces termes :

Art. Ier. Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts, tant aux commandans des troupes de ligne qu'à ceux de maréchaussée dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et dans tous les départemens limitrophes et voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg, pour qu'ils prennent toutes les mesures . . . . toutes les dispositions nécessaires, même en requérant, au besoin, l'assistance des gardes nationales, à l'effet d'arrêter les désordres ultérieurs que pourraient commettre les ci-devant soldats des troupes belgiques, qui se trouvent actuellement, ou pourraient s'introduire par la suite dans lesdits départemens.

II. Le roi sera également prié de donner les ordres pour que, sur la réquisition des corps administratifs desdits départemens ou de leurs directoires, et d'après les états qui seront par eux fournis aux commandans ou directeurs des arsenaux, il soit délivré par ceux-ci aux municipalités, sur leurs récepissés, les armes nécessaires pour mettre leurs gardes nationales en état de concourir efficacement et selon les formes établies par la constitution, à la défense des propriétés et au maintien du bon ordre.

III. Tous les ci-devant soldats de troupes belgiques ou autres étrangers étant actuellement en France, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret dans chacune des municipalités où ils se trouveront, de porter leurs armes aux greffes des officiers municipaux de la ville la plus voisine, qui en feront l'estimation et leur en paieront la valeur, de laquelle il leur sera tenu compte par le receveur du district dans l'arrondissement duquel cette ville sera placée, en rapportant par eux lesdites armes au secrétariat de ce district, si mieux ils n'aiment les retenir pour l'usage de leurs gardes nationales, ou les faire vendre au profit de leurs communes, à des citoyens actifs.

IV. Passé ce délai de vingt-quatre heures, tout soldat de troupes belgiques ou autres étrangers actuellement en France, qui seront trouvés avec des armes, seront arrêtés et conduits devant la municipalité de la ville la plus voisine, qui déclarera les armes confisquées, et pourra, s'il y a lieu, les condamner à un ou plusieurs jours de prison.

V. Les mêmes mesures seront prises, et les mêmes peines seront prononcées contre ceux desdits soldats qui, parvenant à s'introduire en France postérieurement à la publication du présent décret, ne porteraient pas sur le champ leurs armes au greffe municipal de la ville la plus voisine du lieu de leur arrivée.

VI. Si parmi les soldats il s'en trouve qui soient français, il leur sera fourni par la municipalité de la ville où ils déposeront leurs armes, un mandat de trois sous par lieue, lequel étant visé par le directoire du district dont cette ville dépend, sera acquitté de dix lieues en dix lieues sur la caisse de district, jusqu'à leur arrivée dans leur domicile.

VII. Aucun desdits soldats ne pourra dans sa marche, même depuis son désarmement, s'écarter des grandes routes conduisant à sa destination, et ceux qui s'en écarteront seront arrêtés et conduits en prison.

VIII. A l'égard desdits soldats qui ne sont pas régnicoles, ils seront conduits, sous bonne et sure garde, hors du royaume, à la plus prochaine frontiere, et il sera employé tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'ils n'y rentrent, ou que d'autres ne s'y introduisent à l'avenir.

IX. Quant à ceux desdits soldats français ou étrangers qui se seraient rendus ou se rendraient, par la suite, coupables d'excès, violences ou voies de fait, leur procès leur sera fait en dernier ressort par le tribunal de district du lieu où ils auront commis aucun de ces delits, ou même par celui du lieu où ils seront arrêtés.

X. Il sera accordé aux gardes nationales qui, en étant requises, se transporteront à plus de trois lieues de leur domicile, pour l'exécution du présent décret, une indemnité dont le mode sera incessamment présenté par les Comités de constitution et militaire. »

M. . . . . présente, au nom du Comité des domaines, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité des domaines, décrete ce qui suit :

« Art. Ier. Conformément à l'article XXX du décret du mois de novembre dernier, sanctionné par le roi, sur la législation domaniale, le bail à vie fait à madame Coaslin, du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de l'Indre, circonstances et dépendances, en vertu de l'arrêt du conseil du 6 août 1771, est et demeure révoqué; en conséquence, à compter du premier janvier 1791, madame Coaslin cessera toute jouissance desdits objets, lesquels demeureront réunis aux domaines nationaux.

II. Le sous-bail fait par madame Coaslin dans le cours de sa jouissance, le 8 mai 1789, à M. Jean-Baptiste-Nicolas Rivaux, aura son exécution au profit de la nation, tant contre ledit M. Rivaux, que contre ses cautions, et ils seront tenus d'en payer au trésor national la redevance annuelle de 36,605 l. 13 s. 4 den. aux échéances, et d'après les conventions portées au sous-bail, et aux billets souscrits par ledit M. Rivaux et ses cautions, pour supplément de ladite redevance, sauf l'indemnité résultante de la suppression d'aucun des droits compris dans leur bail, laquelle sera fixée d'après les regles précédemment décrétées.

III. Madame Coaslin sera tenue de remettre dans la huitaine de la publication du présent décret, à l'administration des domaines, tous les titres, pieces et renseignemens qu'elle peut avoir en sa possession, relatifs aux domaines à elle concédés, pour en jouir pendant sa vie, ainsi que les dix-huit billets souscrits par M. Rivaux et ses cautions, pour partie du prix du bail, montant ensemble à 87,000 liv., et de justifier de l'acquit des charges, clauses et conventions dont elle était tenue pour raison de ladite jouissance.

Renvoie madame Coaslin au Comité des pensions, pour ce qui concerne celle de 22,000 liv. dont elle jouissait à l'époque de la concession à elle faite, pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra. »

Sur le rapport fait par M. Larochefoucault, l'Assemblée nationale déclare vendre à la municipalité de Beauregard pour la somme de 186,701 liv. de biens nationaux; à celle de Chidrec pour la somme de 8,778 l.; et à celle de Villeneuve-Saint-Georges pour la somme de 360,358 liv.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE.

M. Biauzat. Je vais vous faire lecture d'une délibération des administrateurs du département du Puy-de-Dôme, relativement à la résistance qu'apportent les ecclésiastiques à l'exécution de vos décrets.

Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme dénoncent à l'Assemblée nationale un projet soutenu de résistance à ses decrets sur l'organisation civile du clergé. Des manœuvres ténébreuses ont à ce sujet causé plus d'une explosion funeste dans l'empire; mais aujourd'hui ce n'est plus dans l'ombre que s'exercent les ennemis de la loi; ils viennent de publier leur manifeste, un imprimé intitulé : *Exposition des principes sur la constitution du clergé par les evêques députés a l'Assemblée nationale*, imprimé souscrit par tous les évêques, au nombre desquels on se plaît à ne trouver ni celui d'*Autun*, ni celui de *Lydda*, alarme tous les bons citoyens. La souveraineté de la nation est méconnue; une classe de ses fonctionnaires prétend enchaîner la volonté générale, établir une puissance suprême au sein d'un peuple libre; est-ce donc un crime envers le ciel de départir aux prêtres le territoire sur lequel chacun d'eux remplira ses fonctions? Qu'y a-t-il de commun entre l'évangile et la fixation plus ou moins resserrée des limites d'un diocese? est-ce donc un sacrilege de balancer l'autorité des ministres du culte, de maniere à ce que toujours libres d'agir pour le bien des mœurs et de la religion, ils soient dans l'heureuse impuissance d'abuser de leur saint ministere? La juridiction spirituelle regarde les dogmes de la foi, elle porte sur ce qui n'est pas de ce monde; mais vouloir confondre avec ces droits les affaires temporelles, c'est trahir les premiers préceptes de la religion. Ne commande-t-elle pas à ses ministres humilité, désintéressement et soumission en régime civil et politique.

Nous soupirons après le calme, après le retour de l'ordre et de la paix : aurons-nous une force publique et réprimante, tant que le fanatisme civil viendra impunément, au nom de l'Eternel, souffler les fureurs de la discorde et alimenter l'espoir des mécontens. Vous l'avez dit à toute la terre, représentans des Français, le salut de la patrie est dans la vente des biens nationaux; qui osera les acquérir, tant que les chefs du ci-devant clergé pourront impunément braver les lois de l'Etat et alarmer les consciences par des écrits séditieux. Nous improuvons, cet écrit, comme attentatoire aux droits du souverain, comme tendant à jeter de fausses alarmes dans les consciences, à empêcher l'exécution de vos décrets, et à fomenter l'anarchie. Les auteurs sont criminels envers la nation; daignez refléchir que les jours de clémence ne font que des ingrats, et que tant de fois outragée, la patrie veut enfin une vengeance éclatante.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dénonciation à ses Comités des recherches et ecclésiastique réunis.

Sur le rapport fait par M. Lervan, au nom des Comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, l'Assemblée nationale décrete qu'il sera accordé à MM. Debuque et Chapelon, armateurs de Marseille et de Dunkerque, une indemnité pour l'enlevement qui leur a été fait, par des corsaires algériens, du chargement de leurs vaisseaux.

Après quelques débats sur la question de savoir si l'on adopterait le plan du Comité ou celui de M. l'évêque d'Autun, sur la monnaie basse, l'Assemblée ajourne à mercredi, et décide que six membres du Comité des finances, ainsi que MM. Riquetti l'aîné et l'évêque d'Autun, seront adjoints au Comité des monnaies.

M. Dinocheau, au nom des Comités de constitution et de judicature. Au milieu de la reforme de l'ancien ordre judiciaire, les officiers ministériels attendent, avec une douloureuse inquiétude, ce que vous devez prononcer sur leur sort. Vous avez supprimé ces grands corps de judicature dont la masse imposante pouvait, dans l'ordre politique, peser sur la liberté des peuples. La surface du royaume est maintenant couverte de plus de cinq cents tribunaux qui vont rendre promptement et utilement la justice sans menacer la constitution par leur puissance. Mais pour mettre les tribunaux de district en activité, il faut établir auprès d'eux des hommes instruits dans la science des lois, qui connaissent les formes et la marche de la procédure. Vous retrouverez parmi les officiers ministériels des anciens tribunaux, des citoyens capables de remplir ces importantes fonctions. Ce remplacement annonce le projet de leur suppression, que vos Comités regardent comme indispensable. En effet les principes établis par la constitution en prouvent la nécessité, et l'intérêt même des titulaires l'exige.

Il faut distinguer parmi les officiers ministériels, les procureurs au grand conseil, ceux des parlemens, des conseils supérieurs, des tribunaux d'exception et généralement tous les instrumentaires subordonnés, qui étaient attachés à ces anciens tribunaux. Ils sont déjà supprimés par le fait de l'anéantissement de ces jurisdictions; il ne s'agit plus que de liquider leurs offices et de pourvoir à leur remboursement. Mais la suppression des procureurs des bailliages royaux et sénéchaussées royales, celles des huissiers royaux n'est point encore prononcée. Voici les motifs du projet de décret que nous vous proposons.

Vous avez décrété, dans la séance du 24 mars 1790, que *l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier* : dès-lors tous les officiers ministériels qui coopèrent à l'administration de la justice, devaient s'attendre à un nouveau régime sans leur existence. Après la suppression des parlemens, celle des bailliages royaux et des

justices seigneuriales, les officiers ministériels resteraient-ils seuls au milieu des tribunaux de district auxquels ils ne sont point encore attachés ? Ce n'est point devant des juges institués par le peuple qu'ils ont prêté leur premier serment. Dans un nouvel ordre de choses, il faut des officiers revêtus d'un nouveau caractere, sans cela, tous les vices de l'ancien régime corrompraient les établissemens constitutionnels. Avec les mêmes droits et les mêmes fonctions, les procureurs replacés dans les tribunaux de district, se croiraient autorisés à suivre les mêmes usages. Dès-lors les abus que vous avez voulu détruire se lieraient avec vos institutions ; le nom seul des instrumentaires serait changé, et les peuples n'auraient recueilli aucun fruit de vos travaux. Vous n'avez pas voulu simplement *réparer*, mais *reconstituer en entier l'ordre judiciaire* : or, en faisant cette constitution intégrale, vous ne pouvez laisser subsister aucune partie de l'ancien édifice.

Les principes de la constitution proscrivent cette incohérence dans la partie de vos lois la plus intéressante au repos de la société ; car vous auriez dans les mêmes tribunaux des juges sans offices vénaux et héréditaires, et d'un autre côté des officiers ministériels avec une finance ; des juges créés par la constitution, et des officiers ministériels établis par l'ancienne fiscalité ; en un mot, la constitution appelle des *hommes de loi* au service des tribunaux actuels, et des officiers qui soient immédiatement son ouvrage.

Vous substituerez des formes simples et peu dispendieuses à cet appareil effrayant de notre antique procédure. Or, sous ce régime futur et sans doute très-prochain, il serait inutile de conserver cette foule d'officiers, qui étant pressés sur des espaces très-étroits, seraient réduits à des fonctions peu lucratives et insuffisantes pour leur subsistance et celle de leurs familles.

Rappelez-vous que vous avez aboli le régime féodal ; que toutes les matieres ecclésiastiques sont épuisées pour jamais. Vous avez rendu aux parties le droit naturel *de se défendre elles-mêmes, soit verbalement, soit par écrit* ; vous avez établi des juges de paix, des bureaux de paix.

C'est par ces tribunaux conciliateurs que le plaideur doit passer, comme par le temple de la concorde, avant que d'entrer dans celui de la justice. Vous avez placé les arbitres en tête de l'ordre judiciaire, pour inviter les citoyens à préférer les voies d'une sage conciliation. Or, avec tant de précautions contre la manie ruineuse de la chicane, vous avez tari la source des procès les plus importans. Les anciens officiers ministériels resteraient donc presque tous inoccupés et plus malheureux que dans le systême de leur suppression et de leur remboursement ; ils consumeraient leur fortune dans une profession devenue stérile, et finiraient par se plaindre eux-mêmes, en gemissant de votre dangereuse indulgence.

La nouvelle division du royaume nécessite encore leur suppression. Les territoires des anciens tribunaux se trouvent en effet morcelés en plusieurs sections, et même souvent réunis à des départemens voisins : or, cette organisation doit diminuer, ou même, en certains cas, anéantir l'émolument des travaux des officiers ministériels.. La liquidation est préférable à cet état de médiocrité, ou même de détresse, qui succéderait sans intervalle à des fonctions actives et fructueuses....

Apres avoir supprimé les offices ministériels, vos Comités vous proposent des remplacemens qui leur ont paru plus conformes à l'esprit de vos décrets.

Vous avez laissé aux citoyens le droit imprescriptible de se défendre eux-mêmes dans les tribunaux ; mais tous n'en ont pas le talent. Le législateur doit venir au secours de la faiblesse ou de l'ignorance. Voilà les motifs de l'institution des *hommes de loi* que nous vous proposons d'établir auprès des tribunaux.

Ce titre est déjà consacré par les décrets antérieurs. La qualité d'*homme de loi* indique la nature et l'étendue de ses fonctions ; il sera l'unique défenseur légal des parties qui lui accorderont leur confiance. Les hommes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et de procureur, dont les dénominations cesseront d'exister dans l'ordre judiciaire. Cette division de leur ministere ne fut qu'une invention bursale ; elle opéra la multiplication effrayante des agens judiciaires ; elle gréva le plaideur de frais au moins inutiles ; elle introduisit entre deux corps toujours rivaux, des dissentions nuisibles à l'honneur et à l'intérêt de la justice. Cependant nous avons trouvé, dans la nature même des choses, dans les grands principes des nations libres, dans l'utilité publique, dans le droit imprescriptible du talent et du courage, qu'il fallait donner à la liberté de la défense une plus grande latitude. Sous une constitution bienfaisante et dont les maximes fraternelles rapprochent tous les hommes, les relations de confiance et d'intérêt doivent resserrer encore ces liens ; il n'est pas un seul d'entr'eux qui n'ait *le droit* de défendre un autre citoyen : *Hominis interest, alterum hominem beneficio affici*. Ce patronage, connu chez les Romains, prit sa source dans les fondemens mêmes de la société.

Heureux celui que la nature et le travail ont destiné a devenir le protecteur de ses semblables et à exercer le plus noble des ministeres ! Tels seront *les défenseurs officieux*. Leurs fonctions étant essentiellement gratuites aux yeux de la loi, ils ne pourront rien exiger, ni réclamer aucune taxe pour le prix de leurs soins.

Les ci-devant avocats qui ne rempliront pas les places de juges ou d'hommes de loi, pourront suivre cette belle carriere ; elle les ramene à leur institution primitive ; et l'éloquence, consacrée à la défense des citoyens, montrera d'avance à la nation les hommes qui doivent un jour soutenir ses droits dans l'assemblée des législateurs.

Ne craignez pas que des intrigans ou de vils solliciteurs s'introduisent dans les tribunaux sous le titre de *défenseurs officieux*. Laissez au parties la liberté du choix : l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur, en chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion publique, craindrait de jeter de la défaveur sur sa cause ; il choisira moins encore un défenseur ignorant : la réputation du vrai talent lui servira de guide ; il craindra de compromettre son honneur et sa fortune.

Si néanmoins ce défenseur officieux s'écartait de ses devoirs ; s'il blessait *les regles de la décence et du respect envers le tribunal, de la modération à l'égard des parties* ; s'il n'était point exact *dans l'exposition des faits et des moyens de la cause, le tribunal* SERA TENU *de l'y rappeler par une injonction publique*. La loi interdit aux juges toute indulgence ; elle leur prescrit comme une obligation cette sévérité salutaire : *deux injonctions semblables* suffiront pour *exclure de l'exercice du droit de la défense officieuse, devant quelque tribunal que ce puisse être*. Cette rigueur indispensable imposera silence à la satire et à la calomnie ; et la plus belle des fonctions ne sera plus dégradée par la licence.

Les hommes de loi, dans le plan de vos Comités, seront encore des défenseurs populaires ; ils seront liés intimement à la constitution. Un tableau dressé par le directoire de district contiendra les noms de ceux qui se proposeront d'en exercer les fonctions ; la probité reconnue, l'inscription civique et le tems d'études, seront les titres d'admission au tableau. Le directoire de district sera le vérificateur de ces qualités indispensables ; elles seront requises pour les hommes de loi comme pour les notaires et les huissiers, sous les modifications qui conviennent à chacun de ces offices ; car le projet des Comités *est de ne rien innover en ce qui concerne les notaires royaux des villes et lieux dont la population sera de trois mille ames et au-dessus*.

Mais toutes ces conditions, ainsi que la formalité du concours dont nous allons parler dans un instant, ne seront point exigées pour les prochaines nominations. Les tribunaux de district fixeront leur choix parmi les sujets d'une probité reconnue, qui seront inscrits sur le tableau du directoire.

Il était juste de fixer pour cette fois la qualité d'éligible parmi les juges et officiers ministériels enveloppés dans les suppressions que vous aurez ordonnées. Ainsi les anciens juges, les officiers ministériels des cours et bailliages royaux supprimés, les avocats *exerçant publiquement leurs fonctions*, les procureurs des justices seigneuriales ressortissantes immédiatement aux anciennes cours supérieures, seront préférés, en se faisant inscrire sur le tableau du directoire. Ces dernieres dispositions s'étendent aux huissiers ainsi qu'aux notaires qui seront établis dans les villes au-dessous de trois mille ames.

Par cet ordre réellement constitutionnel, les officiers ministériels trouveront des ressources utiles et souvent avantageuses. Après avoir été *expropriés* par une nécessité légale, ils seront choisis et pourvus à titre gratuit ; ils trouveront dans un emploi plus honorable que le premier, la subsistance de leurs familles. Le désintéressement sera pour eux un devoir ; ils seront forcés de chérir une constitution qui les supprima dans sa justice, et les indemnisa avec une bienfaisance paternelle.

(La suite demain.)

LIVRES NOUVEAUX.

MOTION *relative à J. J. Rousseau*, par A. M. Eymar, député de Forcalquier à l'Assemblée nationale. in-8° de 12 pag. A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790.

Cet hommage public rendu à la mémoire de l'auteur d'Emile et du Contrat social, par un homme qui, suivant ses propres expressions, a toujours idolâtré les écrits et le génie de ce philosophe célebre, et qui en avait reçu, dans sa jeunesse, des témoignages honorables d'estime et même d'amitié, est bien digne d'être accueilli par les représentans de la nation. On retrouve, dans ce petit écrit, ce sentiment vrai de liberté, ce ton de sensibilité, d'élévation et de raison, ce caractere d'élégance et de pureté de style, qu'on avait remarqué dans le discours adressé par M. Eymar, le 3 juin 1789, à la chambre de la noblesse, et dans ses réflexions sur la division du royaume.

Lettre à M. de Calonne, en réponse à son ouvrage sur l'état de la France présent et à venir, par M. Deserres-Latour, in-8° de 144 pag. chez MM. Chalon, rue du théâtre français, Desenne, au Palais-Royal, et chez tous les marchands de nouveautés. Prix, 2 liv. 8 s. seconde édition.

Cet ouvrage réfute à la fois ceux de MM. Calonne et Burke.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyriq. en 4 actes, et la 1ere repr. de *Psiché*, ballet-pantom. en 3 act., de la composition de M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *le Dépit amoureux*, com. en 5 actes, en vers ; suiv. de *Crispin, rival de son maître*, com. en un acte, en prose.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Jugement de Midas*, et *Aucassin et Nicolette*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 4e repr. *d'Alceste à la campagne* ou *le Misantrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers ; suiv. *du Marquis Tulipano*, opéra français.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 5e repr. *du Prodigue par bienfaisance*, en 4 actes, en prose ; suiv. de *l'Enrôlement supposé*, en un acte, en prose, et d'un divert.

En attend. *Calas* ou *le Fanatisme*, en 4 actes, en pr.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 act., et *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

AMBICU COMIQUE.

Auj. *l'Homme au masque de fer* ou *le Souterrein*, pant. en 4 actes ; préc. *du Mal-entendu*, et *du Charlatan*, pieces en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 4e rep. de *la Veuve*, com. en 3 act. ; suiv. *du Plan de Comédie*, en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *M*.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix	16. l. 13 f.
Hambourg	212.	Gênes	104.
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16. l. 14 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourse du 13 décembre.

Actions des Indes de 2500 l.	2190. 85. 80.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 f.	260.
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	430.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes sorties. 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet.	
1788. Sort.	au pair.
Loterie d'oct. à 400 liv. 1789. Sort.	
1790. 640. Sort.	$2\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	$3\frac{1}{2}$. $1\frac{1}{2}$. $2\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. p.
Sort. 1789. — 1790.	
— de 125 mill. déc. 1784.	9. $8\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. b.
Sort. 1789. — 1790.	
— de 80 millions avec bulletins.	$12\frac{1}{4}$. b.
— sans bull.	$3\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. 4. 3. b.
— sort. en viager. Juillet.	$11\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. b.
Bulletin.	86. 87.
— sorti.	
Reconnaissance de bulletins.	
— sorti.	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de séries non sorties.	
Lots des Hôpitaux de 1787.	
Act. n. des Ind.	1054. 53. 52. 50. 48. 46. 42. 43. 45.
	44. 42. 43. 44.
Caisse d'Esc.	3790. 85. 80.
Demi-Caisse.	1890. 85. 80. 75.
Quitt. des Eaux de Paris.	610. 600. 595. 600.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.	940. 45.
— *Idem* 4. p. $\frac{0}{0}$.	
— de 80 millions, d'août 1789.	$1\frac{1}{4}$. $\frac{3}{4}$. p.
— Rec. d'ef. sort.	$\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend.	600. 599. 98. 96.
— à vie.	648. 40. 36. 26. 29. 28. 29. 30. 29. 28.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la redaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 349. MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1 Décembre.

On fait que le collége électoral a adressé à l'empereur, pendant son séjour en cette ville, une pétition contre les réformes de l'Assemblée nationale de France. S. M. ne peut rien statuer sur cet objet sans le concours des états de l'Empire. Léopold a repris les provinces Belgiques. Le pays de Liége est menacé de nouveau, et par une surprise. Tous ces mouvemens ont pu se combiner dans le secret; mais si l'on ourdit quelque trame contre la liberté du peuple français, les opérations du corps germanique ne pourront point, dit-on, demeurer secrettes. Les Belges et les Liégeois soumis, ce ne sont point là, en effet, des opérations mystérieuses!

Voici la capitulation que le collége électoral n'a pas eu de peine à statuer, et qu'il a proposée à l'empereur. Cet acte est conçu de la maniere suivante :

„ Les archevêques et évêques seront maintenus dans l'étendue actuelle de leurs archevêchés et évêchés, ainsi que dans l'exercice de leurs droits métropolitains et diocésains. Aucun état de l'Empire ne pourra être exclu, sous aucun prétexte, du droit de séance et de suffrage. On ne pourra être reçu aux états de l'Empire qu'autant qu'on aura justifié des qualités requises par la loi. La constitution et la forme légale du gouvernement des villes impériales seront maintenues; on ne pourra y faire des changemens arbitraires. L'empereur ne pourra exercer le droit des premieres prieres (nomination à un bénéfice) que dans ceux des chapitres où cet usage s'est conservé légalement. L'empereur ne pourra céder des forteresses de l'empire, ni en établir de nouvelles, sans le consentement des états. Le recrutement dans l'empire ne pourra plus être exercé que par les puissances qui y ont des possessions considérables. La police de l'empire, le systême monétaire et le réglement d'exécution seront revisés et perfectionnés. Aucun membre du conseil aulique ne pourra être privé de son emploi que par un jugement légal. Les sujets d'un état de l'empire, lorsqu'ils seront en contestation avec la chambre des domaines, ne pourront passer les tribunaux provinciaux pour se pourvoir sur le champ aux tribunaux suprêmes de l'empire. Dans les procès entre les états et leurs sujets, ou entre les villes impériales et leurs bourgeois, il sera défendu aux tribunaux suprêmes de donner, sur la demande de l'une ou l'autre partie, des rescrits qui préjugent le fond de l'affaire. On déterminera à la diete, d'une maniere claire et précise, les cas dans lesquels on pourra recourir à cette assemblée fédérale, ou s'y pourvoir contre les arrêtés des tribunaux suprêmes de l'empire. Des réglemens établis dans les capitulations des empereurs Charles VI, François et Joseph II, concernant les enfans nés de mariages disproportionnés dans les états de l'empire, et leur succession, seront étendus aux enfans provenus de mariages faits de la main gauche. Un *conclusum* de l'empire déterminera les mariages qui seront jugés disproportionnés ou incompatibles avec le rang de naissance de l'une ou l'autre des parties contractantes. L'empereur tiendra la main à l'exécution ponctuelle des arrêts de l'empire qui renferment l'accession et le consentement de l'empire aux traités de Dresde et de Teschen. La juridiction ecclésiastique du pape sera bornée aux limites conventionnelles; et les griefs de la nation germanique, contre les atteintes de la cour de Rome, par l'établissement de ses nonciatures et de leurs juridictions, seront examinés à la diete. „

ANGLETERRE.

Londres.

On croit que le total de la dépense du dernier armement montera réellement à la somme effrayante de près de cent millions tournois, sur lesquels il faut cependant deduire vingt-deux millions tournois votés pour faire face aux dépenses. Ce qu'il y a pour le présent de bien connu, c'est que les préparatifs hostiles ont absorbé plus de trois millions, et le assez peu étonnante, si les 81,099 153 liv. tournois avancées à MM. Neave et Aislabie, munitionnaires, ne sont qu'un à-compte des provisions fournies pour les indes orientales et nos îles de l'Amérique.

Sir George Hammond vient d'être nommé par le roi au secrétariat d'ambassade de la cour de Madrid, et sir Francis Drake, nom illustre par un célebre voyageur probablement de la même famille, au secrétariat de legation de la cour de Danemarck : peut-être ce dernier négociateur, car c'est, comme de raison, les gens employés en second qui font tout, est-il chargé de détacher le Danemarck de l'alliance de la Russie, qui lui offre trente mille hommes pour se défendre par terre, en cas qu'il veuille aider les forces navales de la Russie de toutes les siennes.

Il s'est élevé, il y a quelque tems, des nuages entre M. Pitt et le chancelier; on les croyait parfaitement dissipés. Bien des gens prétendent aujourd'hui que cette réconciliation n'ayant pas été bien sincere, ne sera pas bien durable. Le lord Grenville, parent de M. Pitt, et nouvellement élevé à la pairie pour le faire orateur de la chambre haute, ne convient point, dit-on, par son âge, à une place à laquelle il convient d'ailleurs par ses talens. En vertu de cette petite tracasserie de cour, et pour donner un dédagement à M. Pitt dans la personne d'un homme qui lui tient par le sang, le nouveau candidat serait évincé par M. Eyre, premier baron, c'est-à-dire premier juge de l'echiquier, auquel on confererait la pairie pour le rendre apte à cette nouvelle dignité; et le juge Buller, homme févere, mais connu par ses talens et son intégrité, présiderait la cour de l'échiquier.

S'il faut en croire une lettre de Plymouth, en date du 30 novembre, et plusieurs personnes confirment cette assertion, les matelots congédiés commettent tous les jours des vols et des déprédations qui obligent les citoyens à s'enfermer chez eux aux approches de la nuit. Le désarmement progressif des vaisseaux multiplie le nombre de ces brigands d'une maniere si effrayante, que les patrouilles des soldats de la garnison de Plymouth sont trop faibles pour s'opposer à leurs attentats contre la propriété particuliere et la sureté publique. Tout le monde forme le vœu bien justifié que ces malheureux tirés des prisons, et même de la chaîne, soient envoyés à Botany-Bay, leur départ pouvant seul rendre la tranquillité à la malheureuse ville de Plymouth et à ses environs.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 6 décembre.

M. le maréchal Bender a envoyé hier un trompette sommer la ville de se rendre, et sur le champ on y a consenti. Le magistrat a fait publier ce matin une ordonnance, qui enjoint à tous les habitans de quitter la cocarde et les autres signes patriotiques : on a obéi sans murmure. Les troupes impériales observent une grande discipline, et personne n'a été insulté. On attend cette après-midi 3 mille hommes d'infanterie et 8 cents chevaux. Le général Bender a fait publier une amnistie générale pour tous les déserteurs autrichiens, officiers et soldats. Le général Gavau et l'ingénieur l'Ami en sont exceptés. Ce sont eux qui rendirent le château d'Anvers. On instruit leur procès à Luxembourg. Léopold permet aux déserteurs de rentrer dans ses armées, ou de rester chez eux sans qu'ils soient forcés de servir.

Les troupes impériales arrivent successivement dans les villes de Flandre, et s'y établissent. Les Etats de Flandre ont publié leur résolution de relâcher tous les citoyens arrêtés pour des causes relatives à la revolution : tous les décrets de prise de corps et procédures commencées à cette occasion cessent en ce moment. Les Etats avaient député au général Bender pour soumettre Gand et la province de Flandre à l'obéissance de S. M. I. Le baron de Bender fit à ces députés un accueil gracieux, et leur répéta que les inquiétudes sur le passé devaient être calmées, que les ordres étaient donnés pour faire observer une exacte discipline, que Léopold ne voulait régner que par la confiance, et abjurait tous les moyens de rigueur.

Extrait d'une lettre de Liége, du 10 décembre.

Lorsque tout promettait une pacification prochaine; lorsque la retraite des troupes palatines paraissait annoncer l'heureux effet des négociations commencées à Berlin; lorsque nous nous livrions, avec trop de sécurité sans doute, à l'espoir de voir les électeurs de Mayence et de Cologne imiter l'exemple honorable de l'électeur palatin, et renoncer au rôle odieux d'exécuteurs, trois mille Mayençois et Munstériens ont surpris hier la ville de Visé, dont ils se sont emparés; et les voilà, pour ainsi dire, à nos portes! On ne conçoit pas comment il est possible que les Etats ou le conseil municipal n'aient été instruits de l'approche des ennemis qu'au moment où ils se sont rendus maîtres d'une de nos villes, située à deux lieues et demie de la capitale. Ce fait prouve que notre prudence, notre vigilance n'égalent pas toujours notre courage. Hier nous apprimes, vers 7 heures du soir, cette étonnante invasion. L'alarme fut bientôt générale. Le conseil s'assembla, fit réunir les soldats municipaux, les chasseurs, et les envoya en avant, dans l'idée de les renforcer le matin par les volontaires de la garde nationale et l'artillerie; mais malheureusement, sans que l'ordre fut donné, on sonna le tocsin, et tout se trouva sous les armes, tout courut, à 9 heures du soir, à l'hôtel-de-ville. Vous jugez bien que cette cloche d'alarme se répandit avec horreur durant la nuit. Que faire? des troupes nombreuses de citoyens voulaient partir : mais où? avec quel ordre, quel arrangement? rien n'était prêt. Marcher la nuit, sans but, sans plan, sans munitions, eût été une folie. Les troupes se seraient rebutées et se fussent trouvées incapables d'agir au point du jour; il fallut donc retenir ces braves gens. Mais dans ce moment (9 heures du matin), ils se mettent en marche et vont attaquer ces satellites du despotisme. Aujourd'hui, je vous annonce le départ; puisse-je demain, comme je l'espere, vous annoncer la victoire! La nouvelle que nous venons d'apprendre en est l'heureuse augure. M. Levoz, et quelques-uns de nos concitoyens, à la tête d'un détachement de 40 à 50 hommes, ont été cette nuit s'avancer jusques près de Visé, et là ils ont fondé, avec autant de hardiesse que de succès, sur l'avant-garde de l'ennemi. Levoz a tué de sa main deux Mayençois; cinq ou six autres sont tombés sous les coups de ses compagnons; 14 ont été faits prisonniers et sont déjà à Liége. Tous nos braves Liégeois, que ce trait de valeur anime encore davantage, brûlent d'en faire autant : ils sont impatiens de combattre, de chasser de notre terre libre les ennemis de la liberté. Il est à souhaiter qu'ils y réussissent par une action décisive. Si la campagne, comme la précédente, trainait encore en longueur; si on laisse le tems aux exécuteurs d'envoyer des renforts, où seront nos moyens, où trouver les ressources nécessaires pour entretenir notre armée? Vous savez l'état de nos finances..... Les hommes, l'énergie, le courage ne nous manqueront pas; mais l'argent, l'argent!..... Ah! peignez à ces généreux Français, vous qui avez le bonheur d'être parmi eux, peignez notre situation alarmante; ils nous ont donné souvent des témoignages d'estime et de bienveillance, voici le moment de nous en donner des preuves. Nous réclamons d'eux le paiement d'une dette légitime : l'Assemblée nationale a promis solennellement de prendre notre demande en considération; elle n'oubliera pas sa promesse. Non, les fondateurs de la liberté française, les régénérateurs d'un grand empire, ne laisseront point échapper cette occasion si facile, si heureuse, de servir un peuple opprimé, en ne faisant en sa faveur qu'un acte de justice! „

Les troupes exécutrices ont signalé leur entrée dans Visé, assure-t-on, en livrant au pillage les maisons de deux dignes citoyens, dont l'un même a été emprisonné. Cette conduite odieuse fait encore mieux sentir le prix de la conduite généreuse et sage de l'électeur palatin, qui a rougi de persécuter plus long-tems un peuple innocent et estimable. Lorsque ses troupes ont quitté Maeseyck; que les Etats de Liége lui écrivirent une lettre, dans laquelle ils lui témoignerent leur reconnaissance pour cet acte de justice, ils lui mandaient que le peuple liégeois n'avait différé de lui offrir le tribut de son estime et de son devouement, qu'afin qu'il ne fût pas suspecté d'adulation ou de faiblesse : „ Quand ils devaient, Monseigneur, se mesurer contre vos braves soldats, ils ont craint de vous louer; ils ne vous louent, ils ne vous rendent la justice qui vous est due, que lorsque vous ne les menacez plus. „

FRANCE.

De Paris, le 13 décembre 1790.

Comme il paraît, Monsieur, que plusieurs personnes ont pensé, d'après la rédaction de la lettre qui précede la proclamation de M. Damas, insérée dans le moniteur d'aujourd'hui, que les députés de la Martinique désapprouvent le parti de charger des commissaires d'aller prendre des informations sur les causes des malheurs qui désolent cette colonie, et que ce qu'il y a d'équivoque à cet égard est l'effet d'une inexactitude dans le style, nous vous prions de dire que nous avons desiré cette mesure pleine de sagesse; et que ce qui précéde la proclamation n'a qu'un but unique, celui de déclarer que nous croyons que tout ce qui pourrait conduire à des préventions défavorables contre M. Damas serait au moins prématuré, et en quelque sorte contradictoire avec la précaution d'envoyer des commissaires pour rechercher la vérité.

Moreau Saint-Méry, A. Dillon, *députés à l'Assemblée nationale.*

Depuis 15 mois, Monsieur, j'ai parcouru tous les degrés du malheur : j'ai perdu mon état, ma vie a été compromise, on a attaqué mon honneur; j'ai supporté avec courage le premier coup, j'ai évité le second, mes concitoyens m'ont défendu du troisieme.

On distribue aujourd'hui au Palais-Royal et dans les cafés, un Mémoire fait contre moi, au nom des Forts de la Halle, signé Pepin Desgrouhette, homme de loi. Dans ce mémoire, on me traite de concussionnaire public; on m'accuse d'avoir détourné le prix des sueurs de mes adversaires, et de me l'être approprié. Pour appuyer ces inculpations odieuses, on fait un roman qui n'a pas même le mérite de la vraisemblance; on confond les époques; on me représente comme rétentionnaire de deniers que je n'ai jamais touchés; on m'accuse de les avoir divertis, lorsque le commis, chargé directement par le marchand de les recevoir, lui en a compté, et que les comptes en recette et dépense que ce commis était chargé de faire, ont été chaque année et successivement arrêtés par les différens magistrats de police.

Ils sont bien coupables ceux qui égarent mes adversaires! Ils savent que déja une accusation pareille m'a été produite contre moi au district Saint-Jacques-de-l'Hôpital, que les Forts qui m'y traduisirent furent obligés de se rétracter, et qu'il y fut pris un arrêté honorable pour moi. Ce district prit alors une délibération qui a été affichée.

Le tribunal auquel je suis traduit me vengera sans doute de ces nouveaux outrages dont j'accuse moins les Forts que ceux qui les trompent : mais je ne puis supporter l'idée des impressions que la calomnie peut donner contre moi aux personnes honnêtes. J'ai droit à leur intérêt; je les prie de se défendre de toutes les préventions, jusqu'au jugement qui est sur le point d'être rendu.

Sérrau, *commissaire au Châtelet.*

L'habitude, Monsieur, que l'on a contractée de demander à la fin de la piece, l'acteur dont le jeu a satisfait les spectateurs, m'a paru susceptible d'un grand inconvénient. Elle le force de traverser des corridors

froids, dans un moment de transpiration abondante, et l'expose aux maladies, qui sont la suite fréquente de son interception. Je n'ai jamais vu rappeler sur le théatre les le Kain, les Préville; ces acteurs en valaient bien d'autres. Conservons ceux qui nous restent, et ne les exposons pas, après avoir tout fait pour nous plaire, à trouver la mort dans les témoignages hors d'œuvre d'une satisfaction qui peut leur être manifestée dans les instans mêmes où ils s'efforcent de la mériter.

Le brigandage qui s'exerçait, Monsieur, à l'égard des productions des auteurs, continue toujours, après comme avant la révolution. Plusieurs, tant souffleurs et copistes, que musiciens de divers théatres, se sont engagés à fournir, sous un mois, à différens spectacles de province, la partition de *Nicodême dans la Lune.* Cette piece, dont je suis l'auteur, ainsi que les airs nouveaux, que j'ai faits, m'appartient exclusivement. Ame qui vive n'a le droit de se l'approprier, ni d'en retirer une rétribution; je déclare donc que le manuscrit et la musique ne se trouveront que chez moi, *rue Phelypeaux*, n° 15, avec les changemens et les indications que j'y ai faits tout récemment; et je dénoncerai aux municipalités des villes, où on se les procurerait à mon insu, les fripons qui font métier de s'enrichir du produit des veilles de tous les gens de lettres.

Je ne fais imprimer ni graver aucune de mes pieces jusqu'à nouvel ordre; et je vends les manuscrits et les partitions, moyennant des arrangemens particuliers.

LOUIS-ABEL BEFFROY, dit *le Cousin Jacques*, au bureau des *Lunes*, rue Phelypeaux, n° 15, maison de M. Mermilliod.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Dinocheau.

APRÈS ces premieres nominations, les places vacantes ultérieurement, soit parmi les hommes de loi, soit parmi les notaires qui seront établis, soit parmi les huissiers, seront remplies au concours. Trois juges du tribunal et deux hommes de loi seront les juges du concours de capacité pour les hommes de loi, et examineront trois des candidats prétendans à chaque place vacante; leurs voix seront recueillies au scrutin et la majorité absolue décidera seule de l'admission du sujet *qui paraîtra le plus capable.* Un juge et deux hommes de loi seront les juges du concours des huissiers; un notaire sera associé avec un homme de loi, et trois juges pour examiner les notaires. Ainsi, par une sage combinaison dans le choix des juges du concours, ils exerceront les uns sur les autres une surveillance que l'émulation rendra plus active. La publicité de ces actes garantira l'impartialité des jugemens. La présence des membres du directoire, ou à leur défaut celle de trois membres de la municipalité, leur donnera encore une nouvelle solemnité; et la préférence obtenue par le candidat sur ses concurrens, sera son premier titre à la confiance de ses concitoyens. Cependant le nombre provisoire des officiers ministériels sera fixé par le directoire de district pour les notaires; et à l'égard des hommes de loi et des huissiers, par les tribunaux, en raison de la population de chaque district. Vos Comités ont choisi le terme de huit mille ames pour les huissiers et les notaires, et de six mille ames pour les hommes de loi. Leur établissement definitif sera ordonné par les législatures, sur les avis motivés des directoires et des tribunaux de district, réunis avec les observations des départemens.

Les hommes de loi nommés à des places de juges dans les premieres élections, seront, après avoir rempli cette carriere, admis au concours des hommes de loi ou des notaires; et leur tems d'étude sera compté à partir de la premiere année de l'exercice de leur ancienne profession. Il ne serait pas juste en effet qu'ils fussent exclus des places qu'ils peuvent honorablement remplir, pour avoir accepté un office temporaire, en sacrifiant des occupations souvent plus lucratives. D'un autre côté, on doit accoutumer les citoyens à s'attacher à ces changemens de places et de fonctions, aucune idée de dérogeance. Ces préjugés de l'orgueil sont déplacés sous l'empire d'une constitution, qui ne distingue que les talens et les vertus.

Vos Comités *n'ont rien voulu innover en ce qui concerne les notaires royaux des villes et lieux de trois mille ames et au-dessus.* C'est au milieu d'une grande population et près de l'opulence, que résident les grands talens, parce que les grandes affaires y dévelloppent le génie, et que la réunion d'une plus grande masse de lumieres y procure plus de ressources. Il semble, d'après l'expérience, que cette masse décroisse sensiblement en raison de la population. C'est dans les petits lieux que l'ignorance de l'officier ministériel cause de maux incalculables; c'est dans cette classe inférieure que les plus grands abus s'éternisent dans l'obscurité.

Ces motifs ont déterminé vos Comités à vous proposer la suppression des notaires dans les villes et lieux au-dessous de trois mille ames. Trois membres du directoire réunis avec deux juges du tribunal de district, choisiront aux prochaines nominations, parmi les notaires supprimés, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de la confiance publique. Les élections ultérieures seront assujetties au concours, et les candidats soumis à la regle qui concerne le tems d'études.

Les autres notaires royaux conservés, continueront d'être pourvus par le roi. Vos Comités vous proposent néanmoins de prendre toutes les précautions qui vous seront dictées par votre sagesse, pour détruire, ou au moins diminuer les abus qui résultent toujours de l'hérédité des offices. Ils seront tenus de subir, avant leur réception, un examen public à l'audience du tribunal de district. Trois juges, un homme de loi et un notaire, seront les examinateurs et les juges de l'admission.

Si vos Comités vous ont proposé la suppression de tous les officiers ministériels attachés au service des tribunaux, ils ont cru ne vous présenter que des conséquences de vos décrets. La liaison de toutes les parties de l'ordre judiciaire, exigeait cette suppression. Le bien public, la sureté des citoyens, la nécessité d'une prompte réforme, nous ont engagés à supprimer également tous les notaires des villes et lieux au-dessous de trois mille ames. En s'arrêtant à ce terme de population; en ne supprimant qu'une partie des notaires, tandis que tous les officiers ministériels des tribunaux sont supprimés sans exception, vos Comités n'ont point dérogé à leurs principes, et ne sont tombés dans aucune contradiction.....

Il faut que tous les officiers ministériels soient soumis pour la taxe de leurs salaires, et pour leur discipline aux tribunaux de district. Etant institués à vie, quelle force n'auraient-ils pas contre des juges temporaires, si ceux-ci n'avaient pas sur eux une juridiction immédiate? Les anciens réglemens concernant l'incompatibilité des offices ministériels, ont été soumis à l'examen de vos Comités; ils en ont adopté les sages dispositions en déclarant les offices d'hommes de loi, de notaires et d'huissiers incompatibles.

Tous droits de suite, toute attribution et privileges attachés à quelques offices, demeureront supprimés dès à présent; même pour l'exercice provisoire accordé aux officiers ministériels. Ces abus, créés par la fiscalité, ne pouvaient être trop tôt détruits. Cependant les notaires et les officiers qui seront définitivement établis, pourront recevoir des actes et exploiter concurremment entr'eux dans toute l'étendue du département. Il fallait une peine contre l'impéritie ou la mauvaise foi. Vos Comités vous proposent une responsabilité d'autant plus juste, qu'elle ne dérivera que des nullités de forme commises par l'officier, toujours inexcusable d'ignorer ou de ne pas observer les principes élémentaires de sa profession. Il sera contraignable par corps pour les condamnations prononcées contre lui, et suspendu de droit jusqu'à leur acquittement.

La suppression des commissaires aux saisies réelles, et des receveurs des consignations, devait encore être un bienfait de l'ordre judiciaire. Ces administrations ruineuses ne peuvent se concilier avec les vues d'économie qui vous dirigent. Un nouveau code de procédure substituera des formes plus expéditives et moins dispendieuses à ces saisies dévorantes qui absorbaient la substance du débiteur et les espérances du créancier. Vos Comités pensent qu'il faut laisser à ces officiers l'exercice provisoire de leurs fonctions dans des limites indiquées, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

En supprimant les anciens officiers ministériels, vous devez pourvoir à la sureté de leurs recouvremens. Il faut leur désigner un tribunal devant lequel ils en suivront la rentrée. Ce sera le tribunal de district, établi en remplacement de celui où ils exerçaient leurs fonctions. Les parties débitrices ne pourront se dispenser d'y comparaître, quelque soit leur domicile. Car il vaudrait mieux abandonner la plupart de ces créances dispersées, que d'en poursuivre le paiement dans tous les tribunaux du royaume.

Les huissiers-priseurs de Paris subsisteront provisoirement: leur fonctions seront restreintes dans les bornes de leur département.

Les avocats titulaires aux conseils continueront pareillement leurs fonctions, tant auprès du conseil, que du tribunal de cassation, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué à leur égard.

L'état de ces officiers ministériels vous sera incessamment remis sous les yeux; mais l'établissement des hommes de loi auprès des tribunaux de district, est l'objet le plus pressant.

Ne croyez pas, malgré la pétition de plusieurs députés, des procureurs des juridictions territoriales, que le vœu le plus général des anciens officiers ministériels, tende à la conservation de leurs offices. Plusieurs mémoires déposés aux comités, et des lettres particulieres invoquent cette suppression. Presque tous se réunissent pour demander une liquidation avantageuse; ils desirent de remplir les places d'homme de loi dans les tribunaux de district. Leurs vœux à cet égard sont légitimes. Voici le décret que nous avons l'honneur de vous proposer. (Ce projet de décret, très-étendu, renferme les dispositions dont le rapporteur vient de développer les motifs.) Je crois qu'avant de discuter ce projet article par article, il est essentiel d'arrêter les bases sur lesquelles doit poser la discussion; la premiere question à examiner est celle-ci: Les officiers ministériels seront-ils supprimés? Oui ou non.

M. l'abbé Bourdon. Je demande avant tout, que le Comité nous présente l'apperçu de la somme à laquelle peut monter le remboursement des officiers ministériels.

M. Bouttevile, dit Dumetz. J'ai peine à croire que la suppression de ces offices puisse donner lieu à une longue discussion. On ne peut ôter aux citoyens le droit de choisir librement leurs défenseurs. Il faut établir ce principe, et discuter d'abord cette question: Est-il indispensable d'établir auprès des tribunaux des officiers qui auront l'instruction exclusive des procédures.

M. Fermont. Voici, ce me semble, les trois questions préliminaires. La suppression des offices sera-t-elle générale ou restreinte? Tous les citoyens pourront-ils également se présenter dans la carriere des hommes de loi? A quelle somme doit monter le remboursement total des offices?

M. Guillaume, dans un discours très-étendu et souvent applaudi, combat le rapport des Comités, considere les offices ministériels comme des propriétés consacrées par la foi publique, et rappelle que, lois des discussions sur l'organisation judiciaire, l'Assemblée a formellement témoigné de l'éloignement pour la suppression de ces offices, et que même, sur des réponses faites par le Comité de constitution, plusieurs personnes ont acquis des offices ministériels et obtenu des provisions. M. Guillaume conclut à la conservation des officiers ministériels, et au remboursement de ceux qui voudraient se retirer. Il lit un projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret.

M. l'abbé Michault, député du département du Pas-de-Calais, est admis pour remplacer M. Fleury, cultivateur. Après avoir prêté le serment, il va se placer dans le côté gauche, au bruit des applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée.

M. Vieillard. Je suis chargé de vous rendre compte d'une affaire apportée ce matin à votre Comité des rapports, par un courier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Votre Comité a pensé qu'il suffirait de vous lire l'adresse de ces administrateurs.

M. Vieillard fait lecture de cette adresse, dont voici l'extrait:

De Cahors, 7 décembre 1790.

EN acceptant les places auxquelles la confiance publique nous a élevés, nous ne nous sommes pas dissimulé les peines et les dangers de nos fonctions, et ni peines ni dangers ne nous ont retenus quand il a fallu remplir nos devoirs: mais aujourd'hui nous serions découragés si nous n'étions surs de ne pas recourir vainement au pouvoir qui repose entre vos mains. Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer le paiement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection, des potences, des mai élevés pour effrayer ceux qui voudraient payer...... Sur la demande du district de Gourdon, et de quelques municipalités, le conseil général du département, requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour rétablir l'ordre; il fit abattre les potences, les mai; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

Le calme se rétablissait; mais aux approches du village de Saint-Germain, on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef M. Joseph Linar se met à la tête des séditieux au nombre de 4 mille 5 cents. Il se conduit en général d'armée; il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville, et agit en conquérant. Il va à la maison commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pieces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer lui et ses gens en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premieres dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs, et qu'ils n'avaient point été rendus par l'Assemblée nationale. Les gardes nationales composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du paiement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon, les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de 300 hommes, est affaiblie par des détachemens. Nous avons requis 150 hommes du régiment de Poitou cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un

régiment complet, et que, dans tous les tems, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie, et de 100 hommes de cavalerie. Nous pensons aussi qu'il est indispensable de nous laisser jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre le régiment complet qu'on nous enverra, en le divisant entre les différens chefs-lieux de district. Nous desirons également que l'officier général qui commande dans le département, soit toujours à portée de recevoir nos réquisitions.

Nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien prier le roi d'accélérer les ordres nécessaires pour mettre en œuvre les différentes mesures. Nous lui demandons aussi de nous aider de sa sagesse pour l'organisation prompte des gardes nationales et la réduction des municipalités.

Telle est l'adresse des administrateurs du département du Lot. Le Comité s'est uniquement occupé des moyens provisoires. Il a pensé que l'Assemblée nationale devait prier le roi d'accorder le secours de troupes demandé, et d'ordonner l'information contre les coupables, sans indiquer le nom de personne, parce que la connaissance des coupables ne peut être que le résultat de l'information. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports sur les pétitions des administrateurs du directoire de département du Lot, décrete que son président se retirera à l'instant par devers le roi pour le prier, 1° de donner des ordres pour que, devant les juges du tribunal de district de Gourdon, il soit incessamment informé, à la réquisition de celui chargé de l'accusation publique près dudit tribunal, contre ceux qui, par des insinuations perfides, auraient cherché à égarer le peuple et à lui persuader que les décrets de l'Assemblée nationale, des 18 juin, 13 juillet et 3 août derniers, n'existaient pas ou ne devaient pas être exécutés; ainsi que contre les auteurs, fauteurs et complices des désordres qui ont eu lieu à Gourdon et lieux circonvoisins, pour, après l'information faite, être de suite le procès fait aux accusés.

2°. De donner également les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé aussitôt à Cahors une quantité de troupes suffisante pour, sur la réquisition desdits commissaires civils et des corps administratifs, concourir avec les gardes nationales et la maréchaussée, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Legrand. Les juges de Gourdon seraient juges et parties, puisque ce sont leurs biens qu'on a pillés.

M. Murinais. Il faut prévoir les erreurs que vous pourriez commettre; il faut vous empêcher vous-mêmes de tomber dans la faute que vous avez déjà commise à l'égard de Nanci; il faut déclarer que l'information une fois commencée ne pourra jamais être annullée, et sera continuée jusqu'à parfait jugement. C'est ainsi que le peuple français prendra confiance en vous, en voyant que vous marchez d'un pas ferme à la punition des coupables.

M.... Je suis passé, le 3 de ce mois, à une lieue de Gourdon; j'ai été rencontré par vingt paysans, armés de faulx; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que sur un ordre quelconque il était venu des soldats arracher les mais plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mai, qui ne portaient aucun signe d'insurrection, que les paysans ne refusaient pas de payer les droits; mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire, afin qu'on ne précipitât rien.

M. Cazalès. On ne précipite rien en ordonnant une information qui a pour objet d'éclaircir les faits.

M. Lucas, député de Ganat. Je suis voisin du département de Cahors, et je sais, à n'en pas douter, que les paysans sont dans de bonnes dispositions. Je demande en amendement qu'on envoye des commissaires civils dans le département du Lot.

M. Prieur. M. Lucas m'a prévenu; il est certain que l'erreur seule occasionne les malheurs dont nous gémissons. J'appuie la demande de l'envoi des commissaires.

Le projet de décret présenté par le Comité est adopté avec cette addition.

3°. D'envoyer dans le département du Lot, deux commissaires civils qui se concerteront avec les administrateurs et prendront les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection et sur les remedes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information.

Sur le rapport du Comité d'aliénation, l'Assemblée aliene des domaines nationaux aux municipalités et pour les sommes ci après désignées.

1°. A la municipalité de la Guillotiere, canton de Lyon, pour le prix de 2[illegible]7,711 liv.

2°. A celle de Savigny, pour le prix de 16[illegible],606 liv.

3°. A celle de Muires-de-Barres, pour le prix de 97,119 liv.

4°. A celle de Cessey, pour le prix de 52,5[illegible]6 liv.

5°. A celle de Dijon, pour le prix de 50[illegible],777 liv.

6°. A celle de Chasselas, pour le prix de [illegible],386 liv.

7°. A celle de Guegnieres, pour le prix de 2[illegible],[illegible]64 liv.

On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le maire de Paris annonce la vente de plusieurs maisons nationales.

La séance est levée à quatre heures.

*

SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE.

M. Félix Wimpfen fait, au nom du Comité militaire, un rapport sur les retraites des sous-officiers et soldats. Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes: « L'Assemblée nationale persuadée que le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carriere des armes, ne doit jamais être soumis à une estime arbitraire; considérant, d'une part, la nature des services du soldat, de l'autre, son traitement calculé sur le stricte nécessaire, décrete ce qui suit:

» Art. Ier. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service, et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

» II. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en tems de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

» III. Tous militaires de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, soit étranger, soit français, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangeres, au service de l'État, de quelques armes qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

» IV. La moindre solde de l'infanterie française étant de dix sols par jour, ou de cent quatre-vingt-deux livres dix sous par an, c'est de cette somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sous qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

» V. Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelqu'arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premieres années, 150 liv.; et s'il jouissait d'une haute paie, à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premiers 150 livres, le quart de la haute-paie dont il jouissait.

» VI. Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir, 15 liv. de la masse d'habillement, 15 livres de la masse de l'hôpital, 9 livres de la masse de bois et lumiere, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutées les 32 livres dix sous qui font le complément de la moindre solde, et les trois quarts restans de la solde de ceux qui jouissaient d'une haute-paie à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente, de maniere qu'après cinquante ans de service, le montant de la retraite sera de la solde entiere du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avaient été affectées à son entretien.

» VII. Tout militaire que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services; et celui qui sera blessé à la guerre, au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevra le *maximum* de la retraite de son grade.

M. Dandré. Le Comité central, pour constater les travaux faits et qui restent à faire, a rédigé des états des opérations de tous les Comités; mais comme les objets réglementaires et constitutionnels ne sont pas encore distingués dans ces états, nous ne pouvons en ce moment les mettre sous vos yeux.

Sur la proposition de M. le Chapelier, l'Assemblée adopte la disposition suivante:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des six commissaires qu'elle a nommés le 7 décembre pour l'instruire de l'état des travaux des divers Comités, et de ce qui reste à faire pour l'achevement de la constitution, décrete que les mêmes six commissaires présenteront incessamment à l'Assemblée nationale le tableau des objets qui sont encore à décréter, en classant les matieres, suivant l'ordre qu'elles doivent avoir dans la discussion et en se conformant aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, du décret du 23 septembre ».

M. l'abbé Goutles. Le Comité de liquidation m'a reçu des ordonnateurs des dépenses publiques et notamment de M. Dangevilliers que des états de dépenses non-réglées. Le Comité me charge de proposer à l'Assemblée de décréter que M. Dangevilliers sera tenu de nommer des vérificateurs en nombre suffisant pour apurer les comptes de son département dans l'espace de trois mois.

Cette proposition est renvoyée à demain.

M. Prugnon. L'inviolable loi de la propriété vous fait un devoir de conserver les offices ministériels: l'intérêt public vous y engage. Quels seraient en effet les motifs qui pourraient vous obliger à entourer la statue de la liberté de 100,000 malheureux? Il faut qu'il existe un être entre le plaideur et le juge. Confierez vous l'intérêt du citoyen à des hommes sans titres et qui ne fourniront aucune garantie? Bientôt une horde de solliciteurs entourerait les tribunaux et surprendrait la confiance du plaideur ignorant..... De mauvais officiers ministériels peuvent deshonorer les tribunaux. « Nous vous prions, procureurs, disait Montesquieu, de nous laisser notre probité, de nous conserver notre honneur. » Ne faut-il pas que ces officiers ministériels répondent, par la finance de leurs offices, des titres qu'on leur confie, des sommes qu'on est obligé de réaliser entre leurs mains. Quel recours le plaideur abusé pourrait-il exercer contre des hommes sans propriété? Peut-on dire qu'il est égal d'exercer un office de confiance sous le titre de commission, ou en vertu d'une finance versée pour cautionnement dans le trésor public?..... La vénalité, dit-on, détruit l'émulation. Je réponds qu'il n'est point ici question de vénalité mais de garantie. Il reste un motif à l'émulation. L'office ministériel est un champ qui ne peut être fertilisé que par les sueurs de celui qui le cultive. Une famille nombreuse recueille les fruits de trente ou quarante ans de travaux prodigués. Est-il un patrimoine plus inviolable et mieux acquis que celui de l'homme honnête et vertueux qui a employé une partie de sa vie et de sa fortune à se consolider un état utile et à mériter la confiance de ses concitoyens?..... Vous avez décrété que les juges seront élus par le peuple, parce que leur nomination leur donne le droit effectif de juger. Je demande aussi que les plaideurs aient le droit de choisir leurs défenseurs: toute la différence est qu'ils auront une garantie, dans le cas où ils auraient été trompés dans leur choix..... L'hérédité des offices qu'on ne trouve pas inconstitutionnelle dans les notaires, le serait-elle pour les procureurs, lorsque la nécessité en est la même? Les officiers ministériels perdraient, par une suppression, tout le fruit de 20, 30 ou 40 années de travaux. Les tribunaux, les corps administratifs sont établis. Ils ne trouveraient plus aucun moyen d'existence..... Entre deux inconvéniens, il faut choisir le moindre, et c'est sans doute celui de conserver les formes anciennes et de ne pas ruiner cent mille peres de famille.......
L'hérédité d'un office engage le titulaire à acquérir une grande réputation; elle l'oblige à mériter la confiance publique pour la conservation de sa propriété. Celui au contraire qui n'a que la jouissance précaire d'une commission n'a aucun motif aussi déterminant pour garantir la confiance du plaideur...... Je conclus pour la conservation des offices ministériels.

M. Roberspierre. La partie de la législation que l'on vous propose en ce moment tient aux premiers principes de la liberté et du bien public: dans les circonstances où nous sommes, elle intéresse essentiellement l'existence d'une multitude innombrable de citoyens: c'en est assez pour éveiller toute votre attention. Cherchons les premiers principes de cette matiere importante: ils nous conduiront peut-être facilement au parti que nous devons adopter.... Dès que la société a établi et déterminé l'autorité publique qui doit prononcer sur les différens des citoyens, dès qu'elle a créé les juges destinés à leur rendre, en son nom, la justice, qu'ils avaient droit de se faire par eux-mêmes avant l'association civile; pour mettre le dernier sceau, et pour donner le mouvement à cette institution, il ne reste plus qu'à instruire les juges des différens qui doivent être soumis à leurs décisions. A qui appartient le droit de défendre les intérêts des citoyens? Aux citoyens eux-mêmes, ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance. Ce droit est fondé sur les premiers principes de la raison et de la justice; il n'est autre chose que le droit essentiel et imprescriptible de la défense naturelle. S'il ne m'est pas permis de défendre mon honneur, ma vie, ma liberté, ma fortune, par moi-même, quand je le veux et quand je le puis, et dans le cas où je n'en ayepas les moyens, par l'organe de celui que je regarde comme le plus éclairé, le plus vertueux, le plus humain, le plus attaché à mes intérêts. Si vous me forcez à les livrer à une certaine classe d'individus, que d'autres auront désignés, alors vous violez à la fois et cette loi sacrée de la nature et de la justice, et toutes les notions de l'ordre social, qui, en derniere analyse, ne peut reposer que sur elles..... Ces principes sont incontestables; il ne s'agit plus que de l'application.

Je me permettrai cependant d'observer avant tout, qu'il ne faut pas se porter trop aisément à opposer sans cesse des inconvéniens à des droits inviolables, et des circonstances à des vérités éternelles. Ce serait imiter les tyrans, à qui il ne coûte rien de reconnaître les droits des hommes, à condition de pouvoir les violer toujours sous de nouveaux prétextes, à condition de les releguer, dans la pratique, parmi ces théories vagues qui doivent céder à des maximes politiques et à des *considérations particulieres*; ce serait abandonner le guide fidelle que nous avons promis de suivre, pour embrasser des combinaisons arbitraires, qui ne seraient que le résultat de nos anciennes habitudes et de nos préjugés. Quoi qu'il en soit, pour déterminer l'application des principes que j'ai posés, il ne s'agit que d'éclaircir la question, en définissant et en distinguant, d'une maniere précise, les diverses fonctions qui sont l'objet du rapport de nos Comités de constitution et de judicature.

Le législateur a vu qu'il fallait d'abord que la demande du citoyen qui veut traduire un autre citoyen devant les tribunaux, fût formée et constatée d'une maniere certaine et authentique, afin que le jugement ne pût être surpris, et l'on institua les officiers chargés de ce soin, sous le nom d'huissiers. Le législateur a voulu établir ensuite un ordre de procédures dont l'objet était de donner au défendeur le loisir de préparer sa défense; ensuite au demandeur, le tems de repliquer, jusqu'au moment où la cause devait être décidée devant le juge, et recevoir sa décision: de-là des délais fixés, des formules, des actes de procédure déterminée par la loi; et cette partie mécanique de l'instruction des affaires, cette routine de la procédure, furent confiées à d'autres officiers connus sous le nom de *procureurs*.

Il restait la partie la plus importante, la partie

-principale et eſſentielle de la défenſe des citoyens, qui demeure ſéparée des fonctions dont nous venons de parler ; la fonction de préſenter les faits aux yeux des magiſtrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la juſtice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction ſeule échappa à la fiſcalité et au pouvoir abſolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens ; du moins n'exigea-t-elle d'eux que la condition de parcourir un cours d'étude facile, ouvert à tout le monde, tant le droit de la défenſe naturelle paraiſſait ſacré dans ce tems-là. Auſſi en déclarant, ſans aucune peine, que cette profeſſion même n'était pas exempte des abus qui déſoleront toujours les peuples qui ne vivront point ſous le régime de la liberté, ſuis-je du moins forcé de convenir que le barreau ſemblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reſte de la ſociété ; que c'était là où ſe trouvait encore le courage de la vérité, qui oſait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppreſſeur puiſſant ; enfin, ces ſentimens généreux qui n'ont pas peu contribué à une révolution, qui ne s'eſt faite dans le gouvernement, que parce qu'elle était préparée dans les eſprits. Si la loi avait mis au droit de défendre la cauſe de ceux qui veulent nous la confier, une certaine reſtriction, en exigeant un cours d'études dégénéré preſqu'entièrement en formalité, elle ſemblait s'être abſoute elle-même de cette erreur par la frivolité évidente du motif..... En dépit des maximes qui juſqu'à ce moment avaient paru le réſultat d'une profonde ſageſſe, vous convenez tous que ſous aucun prétexte, pas même ſous le prétexte d'ignorance, d'impéritie, la loi ne peut interdire aux citoyens la liberté de défendre eux-mêmes leur propre cauſe. Quoi qu'il en ſoit, l'ancien régime était, à cet égard, infiniment plus près de la raiſon, du bien public, et de la conſtitution nouvelle, que le ſyſtême propoſé par vos Comités de conſtitution et de judicature. Réunir et confondre le miniſtère des procureurs, les fonctions des avocats, pour ſoumettre l'un et l'autre à un privilége excluſif, qui deviendra le patrimoine d'un petit nombre d'individus ; tel eſt le fond de ce plan.

Ainſi voilà les privileges que vous avez proſcrits, rétablis ſur la ruine du droit le plus ſacré de l'homme et du citoyen ; voilà, en dépit du décret qui proſcrit juſqu'au coſtume des gens de loi, par la raiſon qu'ils ne doivent point former une claſſe particulière, voilà le corps des gens de loi recréé ſous une forme beaucoup plus vicieuſe que l'ancienne ! En effet, ce pouvoir excluſif de défendre les citoyens ſera conféré par trois juges et par deux hommes de loi ; et pour être éligible, pour être l'objet de leur ſuffrage ou de leur faveur, il faudra non-ſeulement avoir travaillé cinq ans chez un homme de loi, mais avoir encore été inſcrit ſur un tableau dreſſé par le directoire de l'adminiſtration du diſtrict, dont les membres pourront exclure qui ils jugeront à propos, puiſqu'ils ſeront conſtitués juges de la probité des candidats. Je ne dirai pas que ce ſyſtême eſt contraire à la conſtitution, que c'eſt donner à des fonctionnaires publics un pouvoir étranger à leurs fonctions, que c'eſt un attentat à la ſouveraineté du peuple, puiſqu'il n'appartient qu'au ſouverain d'ôter ou d'accorder un droit à un citoyen ; je m'attache particulièrement aux inconvéniens de l'inſtitution qu'on vous propoſe : elle tend à former un corps d'hommes de lois, vil et indigne de ſes fonctions ; elle préſente un petit nombre de places à une multitude de candidats. L'intrigue aſſurera le ſuccès, et la probité inflexible ne connaît pas l'intrigue, et le génie n'attend rien que de lui-même.

Juſqu'à ce que nos mœurs ſoient changées, il y aura de l'intrigue, de la faveur par-tout où un corps, où quelques hommes feront les diſpenſateurs de quelques avantages que ce ſoit. La formalité du concours laiſſera ſubſiſter ces inconvéniens. Trois membres du tribunal et deux hommes de loi décideront, à la pluralité de trois voix données ſecrettement et au ſcrutin. Les deux hommes de loi jalouſeront, craindront le mérite éclatant. Si un juge ſe range de leur parti, toutes les chances ſont néceſſairement contre le plus digne : alors vous ne verrez plus dans le ſanctuaire de la juſtice ces hommes ſenſibles, capables de ſe paſſionner pour la cauſe des malheureux, et par conſéquent ſeuls dignes de la défendre ; ces hommes intrépides et éloquens, appuis de l'innocence et fléau du crime ; la faibleſſe, la médiocrité, l'injuſtice et la prévarication les redouteront ; ils en feront toujours repouſſés ; mais vous verrez accueillir des gens de loi ſans délicateſſe, ſans enthouſiaſme pour leurs devoirs, et pouſſés ſeulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Ainſi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuſes à l'humanité, eſſentiellement liées aux progrès de l'eſprit public, au triomphe de la liberté : ainſi vous fermez cette école de vertus civiques où les talens et le mérite apprendraient, en plaidant la cauſe du citoyen devant les juges, à défendre un jour celle du peuple parmi les légiſlateurs. Chez quel peuple libre a-t-on jamais conçu l'idée d'une pareille inſtitution ? Ces citoyens illuſtres qui, en ſortant des premières magiſtratures, où ils avaient ſauvé l'État, venaient devant les tribunaux ſauver un citoyen opprimé, avaient-ils pris l'attache des édiles, ou des juges qu'ils venaient éclairer ? Les Romains avaient-ils des tableaux, des concours et des priviléges ? Quand Cicéron foudroyait Verrès, avait-il été obligé de poſtuler un certificat auprès d'un directoire et de faire un cours de pratique chez un homme de loi ? Oh ! les Verrès de nos jours peuvent être aſſez tranquilles ; car le ſyſtême du Comité n'enfantera pas des Cicérons. Ne vous y trompez pas ; on ne va point à la liberté par des routes diamétralement oppoſées. Si le légiſlateur ne ſe défend pas de la manie qu'on a reprochée au gouvernement, de vouloir tout régler, s'il veut donner à l'autorité ce qui appartient à la confiance individuelle ; s'il veut faire lui-même les affaires des particuliers, et mettre pour ainſi dire les citoyens en curatelle ; s'il veut ſe mettre à ma place pour choiſir mon défenſeur et mon homme de confiance, ſous le prétexte qu'il ſera plus éclairé que moi ſur mes propres intérêts, alors, loin d'établir la liberté politique, il anéantit la liberté individuelle, et appeſantit à chaque inſtant ſur nos têtes le plus ridicule et le plus inſupportable de tous les jougs.

On voudra, peut-être défendre le plan du Comité, en obſervant qu'il admet *des défenſeurs officieux* ; mais cette diſpoſition ne juſtifie pas l'inſtitution d'un corps d'hommes de loi privilégiés ; elle en fait mieux reſſortir les vices et l'inutilité. Le Comité lui-même rend cette diſpoſition illuſoire, il exige que pour avoir communication des pieces de la partie adverſe, le défenſeur officieux ſe rende chez l'homme de loi qui défendra cette partie. Il donne aux juges le droit d'exclure du tribunal les défenſeurs officieux, après deux injonctions ſucceſſives *pour n'avoir pas obſervé la décence et le reſpect envers ce tribunal*, termes vagues qui s'interprêteront ſuivant les intérêts, les caprices, les degrés de morgue, de faibleſſe ou d'ignorance. *Pour avoir manqué de modération à l'égard de la partie adverſe*, ce qui n'eſt pas plus déterminé, *pour avoir manqué d'exactitude dans l'expoſition des faits et des moyens de la cauſe* : or, comme un procès ſuppoſe des faits litigieux ou des moyens ſuſceptibles de diſcuſſion, il s'enſuit que nul défenſeur officieux ne ſera à l'abri de l'interdiction déshonorante, puiſqu'il ſuffit qu'il ne ſoit pas infaillible, ou même ſimplement que les juges aient ſur les faits et les moyens de la cauſe une opinion différente de la ſienne ; c'eſt-à-dire qu'il faudra qu'il gagne ſa cauſe à peine d'interdiction.... Mais quoi ! donner à des juges le droit de dépouiller ignominieuſement les citoyens, ſans aucune forme de procès, du plus touchant, du plus ſacré de leurs droits, celui de défendre leur ſemblable ! Quels principes ! Occupons-nous moins de décence, de morgue, de la dignité du tribunal, de modération, d'exactitude. La juſtice, l'humanité, l'égalité, la liberté, la loi, voilà les premiers intérêts du légiſlateur ; voilà les objets du culte des hommes libres..... Je conclus et je me borne à établir ce principe, qui me paraît devoir être l'objet actuel de votre délibération et de votre premier décret. » Tout citoyen a le droit de défendre ſes intérêts en juſtice, ſoi par lui-même, ſoit par celui à qui il voudra donner ſa confiance. »

(*La ſuite demain.*)

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens français ont, par une lettre du quinze novembre dernier, prévenu MM. les locataires de loges à l'année, que les abonnemens finiſſaient au dernier décembre prochain, et que les loges de ceux qui n'auraient pas répondu au quinze décembre ſeraient regardées comme vacantes pour le 1er janvier 1791.

Ils repetent aujourd'hui cet avis par la voie des journaux, de crainte que quelques locataires n'aient pas reçu la lettre circulaire, et préviennent que l'on attendra les réponſes juſqu'au 25 décembre incluſivement.

Ces réponſes ſeront adreſſées au ſieur Blanc, rue de la Harpe, nº 132, ou au théâtre français.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires hiſtoriques, critiques et politiques de la révolution de France, avec toutes les opérations de l'Aſſemblée nationale, par N. J. Hugon (ci-devant de Baſſeville), membre de pluſieurs académies, avec cette épigraphe :

. . . . *Si fractus illabatur orbis,*
Impavidum ferient ruinæ.

HORAT.

A Paris, chez l'auteur, rue neuve Saint-Marc, nº 9, et chez M. *Bl..et*, libraire rue Dauphine. 2 vol. in-8º. Prix, 7 liv. 10 ſ. broché.

ERRATA.

Nº 333, feuille du 29 novembre, page 1376, premiere colonne, au lieu de ces mots : *Actes ſujets au droit de 5 ſous pour livre*, liſez, *Actes ſujets au droit de 5 ſous pour 100 livres.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Electre*, trag. ; ſuiv. *des Deux Pages*, com. en 2 actes, en proſe.
Mlle Sainval jouera le rôle d'*Electre.*

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *Blaiſe et Babet*, et *la Colonie.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *le Bon maître* ou *les Eſclaves par amour*, opéra franç. ; préc. *du Maſque*, com. en 2 actes, en proſe.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 18e repr. *des Deux Figaro*, en 5 actes, en proſe ; ſuiv. *du Revenant*, en 2 actes, en proſe, et d'un divertiſſement.
En attend. *Calas* ou *le Fanatiſme*, en 4 act., en pr.

THÉATRE *de Mlle Montanſier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; *le Mariage clandeſtin*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. relâche.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 1ere repr. *du Chevalier d'Aſſas au camp de Gloſter-Camp*, pant. milit. en un acte ; préc. de *la Matinée du Comédien de ſociété*, et de *la Dot*, pieces en un acte, en proſe.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 21e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le couſin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs ſont à la lettre *M.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amſterdam.......	50 ¼.	Cadix.......	16. l. 13 ſ.
Hambourg	211 ½.	Gênes............	104.
Londres.....	25 l. 9/16 à ½.	Livourne.........	112.
Madrid.....	16. l. 14 ſ.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourſe du 14 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2160. 55. 50. 45. 40. 42 ½.
Portions de 1600 liv.......................... 1320.
— de 312 liv. 10 ſ............................ 260.
— de 100 liv.......................................
Emprunt d'octobre de 500 liv...........................
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788...........
Primes ſorties.....1789...................................
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..............
.... 1788...... — 1789..... Sort..........
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort.............
.... 1790...... 640. 45. ..... Sort.......
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 1 ½. 2. 2 ¼. 1 ½. 4. p.
...... Sort......1789........ — 1790.........
— de 125 mill. déc. 1784. 8 7/8.. 9. 8 7/8. ¾. 5/8. ½. ⅜. ½. b.
..... Sort.... 1789..... — 1790. ....
— de 80 millions avec bulletins............ 11 ½. b.
— ſans bull......................... 2 ½. 2. 2 ¼. b.
— ſort. en viager..... Avril. 13. — Juillet.. 11 ½. b.
Bulletin........................ 86. 85. 84. 83. 84.
— ſorti...
Reconnaiſſance de bulletins..........................
— ſorti...
Emprunt du Domaine de la ville, ſérie ſortie...........
— Bordereaux provenant de ſéries non ſorties........
Lots des Hôpitaux de 1787..............................
Act. n. des Ind. 1035. 34. 30. 25. 27. 26. 24. 22. 21. 20. 19. 18. 17. 15. 14. 12. 14. 16. 20. 22. 23. 24.
Caiſſe d'Eſc... 3775. 60. 50. 40. 30. 25. 20. 10. 15.
Demi-Caiſſe............................ 1850. 55. 50.
Quitt. des Eaux de Paris.......................... 585.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. 0/0.................
— *Idem* .... 4. p. 0/0.....................
— de 80 millions, d'août 1789.. ½. ¾. 2 ¼. 1 ½. 2 ¾. p.
— Rec. d'ef. ſort.............................. ⅞. p.
Aſſur. contre les incend.. 600. 590. 85. 80. 84. 85.
— à vie........................... 605. 8. 12.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguſtin. Le prix eſt, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour ſix mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour ſix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On ſouſcrit auſſi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poſtes. C'eſt à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adreſſer les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreſſé au rédacteur, et non à d'autres.* — *Toute eſpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inſérés dans le Moniteur, en payant douze ſols par ligne d'impreſſion de chaque colonne : on donnera, de ces ſortes d'articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auſſitôt qu'ils ſeront en nombre ſuffiſans pour le remplir. Chaque article doit être ſigné, avec la demeure de la perſonne, qui pourra reſter inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maiſon de M. Brule, en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, nº. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 350. JEUDI 16 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le premier décembre.

L'EMPEREUR paraît quitter tout-à-fait une situation embarrassante. Voilà les troubles de Hongrie calmés à sa plus grande satisfaction, son quatrieme fils ayant été élevé à la dignité de palatin de ce royaume. On prétend que le nestor des ministres, M. de Kaunitz, était peu disposé à la faveur de ce quatrieme fils de Léopold. Cependant la politique de la maison d'Autriche est assez connue dans ses partages de famille en fait de dignités : elle a cet art de placer dans les diverses parties de sa puissance des princes qui lui appartiennent. On donne pour exemple les Pays-Bas. Quant aux divisions à craindre dans la vaste puissance autrichienne, jamais les événemens n'ont mieux servi pour prouver que ces inconvéniens, qui ne regarderaient que la maison d'Autriche, ne proviendront jamais des princes de la famille. — La reprise des provinces belgiques a produit ici une assez vive sensation. A la cour, on a paru s'interdire cette sorte de joie qu'aurait pu produire l'étonnement. Il semble convenu de regarder la soumission de ce peuple comme une chose simple et attendue. La cour est toute occupée de cérémonies et de représentation.

De Munich, le 4 décembre.

LE baron de Hertling vient d'être nommé chevalier et ministre de conférence. La surintendance des fiefs a été donnée à M. le comte de Betschard. — Deux estafettes envoyées coup sur coup par M. le baron de Gravenreith, ministre de l'électeur au cercle de Franconie, avaient fait craindre que la Baviere ne fût bientôt atteinte d'une maladie pestilentielle. Déjà le conseil de médecine était assemblé, et l'on avait donné des ordres nécessaires pour former un cordon ; mais des nouvelles ultérieures ont fait cesser les alarmes. On a su qu'à Prague seulement il était mort quelques juifs, et que leur maladie n'avait eu rien de contagieux. Peut-être que les préjugés populaires contre les hommes de cette nation ont donné lieu aux terreurs qui sont arrivées jusqu'au ministre de l'électeur.

LIEGE.

Du 11 décembre. Nos braves concitoyens, Ransonnet et Vandermeer, et leur petite troupe, ont dignement secondé l'intrépide Levoz ; le poste ennemi qu'ils ont attaqué était d'environ 45 hommes. Sept ont été tués, plusieurs ont été blessés, d'autres ont sauté par les fenêtres, et nous avons faits prisonniers et ramené à Liége 15 superbes grenadiers mayençois ; nous n'avons pas perdu un seul homme, mais deux de nos soldats sont grièvement blessés, Vandermeer et Levoz le sont légèrement ; l'attaque imprévue et hardie de ce poste avancé a jeté l'épouvante à Visé, parmi les ennemis ; ils ont battu la générale, et n'osant pas passer la Meuse, ils se sont contentés d'occuper l'île près du pont, d'où ils ont tiré pendant toute la journée sur quelques chasseurs, qui, pour les inquiéter, s'étaient portés en avant. Une partie du régiment municipal et des chasseurs occupaient le village d'Onpeye avec un canon. Nous avons appris hier au soir, que l'ennemi avait évacué subitement Visé ; 10 à 12 de nos volontaires y sont entrés au moment de leur évacuation, et ont tué 5 à 6 ennemis à coups de carabines. Nous ignorons encore s'ils se sont retirés par où ils étaient venus, ou s'ils s'avancent vers nous du côté de la Chartreuse. Le résultat de leur expédition a été d'exécuter gravement le décret de Westzlar, en rétablissant à Visé la magistrature aristocratique ; du reste ils n'y ont commis aucun désordre, et le bruit répandu du pillage de deux maisons et de l'emprisonnement d'un citoyen est une calomnie. — Nous députâmes hier à Bruxelles, pour porter des plaintes au maréchal de Bender, de l'incursion des troupes exécutrices, qui ont traversé le Limbourg sans avoir demandé le passage. Nous conservons toujours l'espoir que le sage Léopold ne se mêlera point de cette exécution odieuse. Frédéric-Guillaume a depuis long-tems manifesté ses intentions justes et magnanimes ; et si quelques princes d'Allemagne, que la liberté importune, épouvante, s'obstinent à vouloir notre perte, serait-il possible que nos antiques alliés, nos alliés naturels, les braves français, sans réclamer du moins, . . nous laissassent écraser ?

COMTAT VÉNAISSIN.

LE comtat vient de mettre le sceau de la prudence à la bonne conduite qu'il a toujours tenue dans les assemblées et dans les délibérations qui y ont été prises. Il a été arrêté qu'une députation serait envoyée au pape, pour lui représenter le vœu constant et général du peuple Vénaissin d'adopter la constitution française. Les débats qui ont eu lieu à ce sujet se sont élevés sur le pouvoir constituant de l'Assemblée, qui ne devait pas négocier, mais faire part de ses volontés. Il est fâcheux peut-être que la sagesse des Venaissins n'ait pas été jusqu'à examiner dans la constitution

*

française ce qui leur convenait, plutôt que de l'adopter ainsi légérement dans son entier. Quoi qu'il en soit, elle a émis son vœu, et bientôt deux députés porteront à l'*acceptation* du St. Pere, le décret suivant :

„ L'Assemblée représentative du Comté-Vénaissin, occupée sans relâche à chercher les moyens de préserver le peuple vénaissin des convulsions de l'anarchie, ayant pris tous ceux qui sont en son pouvoir pour maintenir efficacement les liens qui l'unissent au saint-siége, et journellement exposée aux dangers les plus pressans, pour éviter que le pays ne soit forcé à se séparer de son monarque ; considérant l'état affreux où l'Etat-Venaissin se trouve réduit par le silence du pape, qui ne connaît pas sans doute notre véritable situation ; considérant enfin que le salut du peuple tient à l'établissement de la constitution française, vivement sollicitée par le vœu général des citoyens, a arrêté d'envoyer incessamment à Rome deux députés, qu'elle charge de demander spécialement à N. S. P. le pape ;

1°. Qu'il reconnaisse le droit qu'a le peuple vénaissin de se donner une constitution par le moyen de ses représentans.

2°. D'obtenir l'acceptation de la constitution française, adoptée par l'assemblée représentative ; en conséquence, de demander l'acceptation individuelle des principes constitutionnels décrétés par l'Assemblée, et le pouvoir au représentant du pape en cet Etat, d'accepter tous les décrets constitutionnels, de sanctionner toutes les lois et réglemens qui émaneront du corps législatif, et d'exercer tous les actes attribués au pouvoir exécutif, conformément aux principes constitutionnels.

3°. Elle charge les députés de s'adresser directement au pape en personne, de lui exposer la véritable situation du peuple vénaissin, et leur enjoint de retourner auprès de leurs commettans après un séjour de deux mois, à compter du jour de leur arrivée à Rome, pour rendre compte de leur mission. „

A la suite de ce décret, est une déclaration dans laquelle il est dit qu'un refus constant et réitéré du pape, effectuerait la cessation du pacte entre S. S. et le peuple vénaissin ; mais on y prononce de la maniere la plus solennelle, que le S. Pere acceptant le décret de l'assemblée constituante du peuple du Comtat, le peuple reste inviolablement attaché au saint-siége, et qu'il déclare toute scission de son territoire comme un crime de lèse-société. Cette déclaration est terminée par une protestation à la face de l'Europe contre toute violence ou invasion, contre tout acte de quelque nature qu'il puisse être, lequel attenterait aux droits du peuple vénaissin.

FRANCE.

De Paris.

LA municipalité a installé, le 9 décembre, les magistrats qui doivent composer le tribunal provisoire, décrété par l'Assemblée nationale, pour juger les personnes détenues dans les prisons. M. le maire a prononcé, à cette occasion, le discours suivant :

MESSIEURS, voici les juges que la nation nous donne, que vos concitoyens ont nommés, que la municipalité a sollicités, pressés, pour les amener au secours des malheureux accumulés dans les prisons, et qui y gémissent en implorant des jugemens. Ces mêmes officiers municipaux qui présentent des juges au tribunal provisoire et au peuple, sont ceux qui ont été les demander à l'Assemblée nationale. L'innocence les appelle pour être reconnue ; la société réclame pour le crime, et des exemples et des châtimens. Voici les hommes qui se dévouent à ces obligations aussi pénibles qu'importantes ; ce sont eux qui déjà ont été revêtus d'une haute confiance. Amis de la révolution et de la chose publique, ils l'ont servie par leur courage, et ils vont la servir en commençant le rétablissement de l'ordre. Nous nous félicitons de les installer dans leurs nobles fonctions. Nous vous déclarons que la nation les a chargés de distribuer la justice au nom du roi, ministre des lois, qu'il a lui-même ou acceptées ou sanctionnées : Magistrats nouveaux sur ces sieges antiques, dans ce sanctuaire où la justice a été rendue pendant tant de siecles, aujourd'hui, pour la premiere fois, c'est la loi constitutionnelle, c'est votre choix qui les y place. Ici tout est votre ouvrage, la loi, les magistrats ; et la soumission la plus entiere, est un devoir sacré ; tous les citoyens leur doivent assistance ; la force publique doit s'armer pour faire exécuter leurs décrets. C'est la constitution, c'est la nation et le roi, c'est vous-mêmes que nous devons vénérer et chérir dans ces hommes librement élus. Baissons donc un front [illegible] devant les ministres de la justice, et bénissons les premiers juges de la nation. „

M. Agier, président du tribunal provisoire, a exprimé dans sa réponse quelle était la grandeur des devoirs dont il se trouvait chargé : il a annoncé que le civisme, le respect pour la constitution et les droits de l'homme seraient la base de toutes ses décisions.

Du 11.

MM. *Noailles*, *Ségur*, [illegible] et *la Gervinais*, ministres de France à Vienne, en Russie, [illegible] et Bruxelles ont été introduits dans le conseil general de la commune. M. le maire leur a adressé un discours dans lequel, après les avoir félicités d'être les représentans d'un roi chéri et d'un peuple libre, il les a invités à servir auprès des nations et des souverains auxquels ils étaient envoyés, tous les Français qui seraient dans le cas de réclamer leur protection, et de faire respecter tous les individus d'une nation qui méritait plus que jamais la considération de l'Europe.

Ces ministres ont prêté ensuite entre les mains du maire le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale ; ils ont ajouté à la formule du serment civique, *la promesse de défendre les Français dans leur ambassade respective auprès du souverain, de ses ministres et des agens du pouvoir exécutif.* M. le maire leur a dit avec sensibilité : „ Vous allez parler, Messieurs, chez les autres nations, de notre renaissance à la liberté ; vous les entretiendrez de notre constitution, d'un roi juste, et d'un peuple doux. „ Ils ont été invités, au milieu des applaudissemens, à assister à la séance, dans les places qui leur avaient été destinées.

DES députés des gardes nationales fédérées des différens départemens du royaume, qui avaient formé à Paris une *société*, sont venus déclarer au conseil-général que, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation des gardes nationales, qui interdit aux corps armés de former aucunes assemblées délibérantes, ils avaient arrêté de dissoudre la leur. Cette obéissance à la loi, par ceux qui sont armés pour sa défense, a été vivement applaudie. Ces députés ont été invités à assister à la séance.

MM. Minier et *Garran* (*de Coulon*), membres de la municipalité, nommés juges, sont venus déposer leurs écharpes au conseil-général, qui les a invités à conserver dans leurs familles ce signe de leur magistrature municipale, comme un gage de la reconnaissance et de l'estime de la commune, pour les services qu'ils n'ont cessé de rendre à la chose publique. *M. Garan* a répondu à cette invitation, avec toute la vigueur de l'éloquence d'un homme libre. Il a dit qu'il desirait, qu'il espérait même *que la révolution française serait le modele d'une révolution dans l'esclavage politique de tous les peuples du globe.*

Copie d'une lettre de M. Delessart aux départemens.

„ EN partageant vos efforts, Messieurs, pour établir et consolider le nouvel ordre constitutionnel des finances, il est de mon devoir de vous faire connaître la nécessité de hâter l'exécution des décrets relatifs à l'aliénation des domaines nationaux. Pour exciter plus particuliérement votre zele sur ce point important, il me suffira de vous rappeler qu'il est à la fois la base de la régénération et le moyen le plus sûr d'affermir la constitution, et je me servirai des termes mêmes de la loi du 7 juillet dernier et n'ajouterai rien aux grands et justes motifs qui y sont exprimés.

„ L'Assemblée nationale a considéré que l'aliénation des domaines nationaux est le moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division des biens nationaux en propriétés particulieres. „

Nous sommes arrivés, Messieurs, à l'époque de l'application de ces principes dont l'expérience indique la solidité. En effet, toutes les opérations de finance, si l'on doit encore appeler de ce nom, l'ordre simple et immuable qui s'y établit, sont liées intimement à celle de la vente des biens nationaux, et c'est parce que je les vois participer déjà de son succès et préparer dans un prochain avenir l'allegement des impôts et l'accroissement de la prospérité publique, que je vous presse d'en accélérer la conclusion : je sais comme vous, Messieurs, que les sages dispositions répandues dans les décrets et instructions relatifs à la vente et à l'administration des domaines nationaux, ont exigé de votre part la plus [illegible] attention, et apporté jusqu'à présent une inévitable lenteur dans vos travaux [illegible] les municipalités s'empressent [illegible] Comité d'aliénation, une multitude [illegible] se présente également, et déjà les administrations, soit à Paris, soit en plusieurs villes principales, le font avec le plus grand succès. Maintenant donc que tous les cas litigieux sont prévus, que toutes les [illegible] sont bien connues et à [illegible] de biens, c'est à vous de poursuivre avec ardeur cette opération qui donne une nouvelle vie au corps politique, parce qu'elle multiplie les propriétaires, parce qu'en portant rapidement les assignats vers leurs destinations, elle rassure d'autant plus la juste confiance qui leur est due, parce qu'enfin elle fait rentrer dans la circulation ces capitaux oisifs que l'inquiétude générale avait enlevés à l'agriculture et au commerce. Quant à moi, Messieurs, vous me trouverez toujours prêt à seconder vos travaux patriotiques, et je remplirai les intentions du roi en y attachant ma gloire.

Extrait d'une lettre de M. [illegible]
[illegible]

De [illegible], le 14 décembre 1790.

JE me suis présenté, samedi dernier, à l'assemblée provinciale, pour y prêter mon serment, comme [illegible]. Peu de tems après, on a été au scrutin pour la nomination d'un président, et [illegible] cette place.

Dans la séance du soir, la discussion a été vive au sujet d'une lettre qui nous a été envoyée par l'assemblée provinciale du Nord, et dans laquelle elle ferait croire

que nous voulions nous réunir à ses principes et nous coaliser avec elle. Il a été arrêté qu'il lui serait fait une réponse qui lui apprendra notre véritable façon de penser. Au surplus, nous ne pouvons plus la regarder comme assemblée provinciale, d'après le désaveu du plus grand nombre des paroisses de cette province. *Signé* J. F. Berault.

Certifié conforme à l'original qui est entre nos mains, Berault.

Vente des biens nationaux.

Le vendredi 17 décembre, à 11 heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des encheres et adjudication, 1° d'une maison et dependances, situées à Paris, rue Mondétour, n° 11, sur l'enchere de 35,200 liv.; 2° d'une autre et dépendances, rue des Cannettes, sur l'enchere de 16,300 liv.; 3° d'une autre et dépendances, rue Saint-Denis, n° 304, sur l'enchere de 14,300, troisieme et derniere publication; 4° d'une autre et dépendances, rue Saint-Honoré, numéros 310, 311 et 312, sur l'enchere de 64,594 l.; 5° d'un terrain et bâtimens, clos de murs, contenant 200 toises de superficie, situé à l'angle gauche de la rue de Buffon et du nouveau boulevard, sur l'enchere de 9,000 liv., deuxieme publication. S'adresser, pour des renseignemens, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE.

M. Landine. La suppression des tribunaux d'exception et celle des anciennes cours souveraines, emporte nécessairement la suppression des officiers ministériels qui y étaient attachés. C'est ici, ce me semble, que nous devons adoucir les pertes et consoler des sacrifices. J'adopte donc le remboursement de ces offices dont les titulaires restant sans fonctions demandent leur acquittement; mais je désire borner ces suppressions à celles que les circonstances ont rendues inévitables, et dont le nouveau systême nous a fait une loi. Mais puisqu'il nous faut des solliciteurs, des défenseurs publics; pourquoi ne pas conserver, auprès des nouveaux tribunaux, ceux qu'on y peut aisément répartir et qui vous demandent à grands cris leur conservation? Cette conservation en titre d'office est, 1° utile aux plaideurs; 2° nécessaire aux tribunaux actuels; 3° avantageuse à l'Etat; 4° enfin favorable aux succès de notre révolution.

Elle est utile aux plaideurs: instruits des formes ces officiers possedent des lumieres acquises et l'expérience qui, en affaires, en tient souvent lieu. Le plaideur a donc la certitude d'être bien défendu par eux; et dans le cas d'une défaite, il a encore l'avantage d'être moins grévé par le paiement subit des dépens qu'exigerait un praticien électif dont les fonctions temporaires ne lui permettraient pas d'attendre le prix de ses avances, qui ne ménagerait que l'homme riche et qui se hâterait de dépouiller le pauvre. La finance d'un office cessible à un successeur offre aux familles un moyen de conciliation, parce qu'en transmettant son étude, qui est un dépôt public, on y retrouve des papiers qu'on avait cru d'abord inutiles à retirer et qui deviennent ensuite le terme des contestations et la fin des défiances réciproques. La finance d'un office est le garant de la confiance des plaideurs qui remettent leurs billets, leurs promesses, leurs remboursemens, la solde des ventes, &c.

L'Etat entier ou le tribunal et le directoire cautionneront-ils ceux qu'ils auront revêtus d'un caractere public? le plan du Comité n'exige pas de cautionnement, et cependant vous en avez demandé aux greffiers qui sont aussi des dépositaires. Si vous en demandez aux officiers ministériels, gardez l'ancienne forme; car le mot seul serait changé avec cette différence défavorable que le prix d'office profite à l'Etat, et que la caution en immeubles serait sans fruit pour la chose publique. En argent elle lui serait onéreuse, parce qu'elle entraînerait un intérêt. Sans prix d'office et sans cautionnement, que deviennent alors et la sureté publique et la responsabilité? pour établir la responsabilité, le Comité offre la contrainte par corps; ainsi des plaideurs ruinés par l'impéritie auront le droit pénible de nourrir à leurs frais, dans les prisons, les auteurs de leur désastre; ainsi, tandis que les peuples invoquent de toutes parts la suppression de la contrainte par corps, nous étendrons, dans le code de nos franchises à côté de la déclaration des droits, l'infamie de l'incarcération aux agens ministériels, devenus insolvables. Ah! qu'on réserve les prisons pour le séjour des crimes, et non pour celui de l'ignorance; et ne faisons pas disparaître l'auguste image de notre liberté sous les attributs qui rappellent la férocité des codes barbares, et sous les tristes symboles de l'esclavage.

La conservation des offices ministériels est nécessaire aux tribunaux. Sans le prix d'office, sans cette barrière posée entre les tribunaux et l'avidité ignorante, l'approche des cours sera livrée à l'intrigue, à l'impéritie, parce que dans la classe des citoyens dénués de fortunes, et dès-lors privés des soins d'une bonne éducation, on verra une foule d'individus avides, accaparer les voix et se faire élire par la brigue. Qu'on ne compare pas ces élections à celles des juges: dans celles-ci, l'intérêt du peuple dirige son suffrage; dans les autres, les électeurs accorderont, sans risque, leurs voix aux sollicitations, à l'amitié, aux importunités. De cette probabilité des mauvais choix dans les premiers agens judiciaires; on doit conclure que les jugemens seront plus vagues, moins équitables. Le sanctuaire du temple pourra-t-il être éclairé lorsque les avenues en seront obscures. Quelle force d'ailleurs pourront employer des juges électifs sur des hommes ayant leur sphere d'activité dans les assemblées électives.

La conservation en titre d'office est avantageuse à l'Etat, puisqu'elle met entre ses mains un nantissement qui y fructifie, puisqu'elle le dispense d'un remboursement onéreux dans la détresse actuelle des finances. L'Etat ferait heureux s'il pouvait, dans toutes ses opérations, comme dans celle-ci, avoir en dépôt l'argent des citoyens, en ne suivant que leurs vœux, accorder son intérêt avec le leur, et concilier tout-à-la-fois son économie et sa justice. Les officiers ministériels n'ont pas de gages; dès-lors leur conservation offre un bénéfice réel qui n'est grévé d'aucune charge. Les offices ministériels rendent des droits éventuels tels que ceux de mutation et de marc d'or; dès-lors leur conservation offre une loterie légitime, dont toutes les chances sont au profit du trésor public. Les offices ministériels, enfin, donnent à l'Etat un revenu annuel dans le paiement du dixieme, vingt-quatrieme et centieme denier; dès-lors leur conservation produit une somme fixe, constante, et à l'abri de tout arbitraire, ce qui est le caractere de toute redevance bien assise, et de toute équitable imposition. Pourquoi tarir ces trois sources de soulagement dans la contribution générale. Pourquoi sans nécessité absolue aggraver les embarras de notre situation?

La conservation en titre d'office est favorable à notre révolution. Dans plus de huit cents bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, cent mille familles vivaient *des sottises d'autrui.* Malheureusement ces sottises existeront toujours, et ce qui ajoutera à ce mal inévitable, c'est qu'elles seront ruinées, que leur ruine entraînera celle de leurs créanciers, de leurs vendeurs, de leurs prêteurs, et souvent même de leurs clients. La conservation des offices ministériels importe à la subsistance d'un grand nombre de citoyens; elle peut seule assurer à la plupart le moyen de remplir avec honneur des engagemens contractés pour obtenir le droit d'être utiles à la société. Vous rembourserez les titulaires; mais vous ne leur rendrez pas un état, mais en livrant des assignats, vous donnerez réellement des domaines nationaux à celui qui ne connaît de l'agriculture que le code rural, et qui n'a vu les champs que par des descentes de lieux et par des rapports d'experts. Si, par l'effet de vos bienfaisans décrets, la foule des contestations doit être diminuée, le nombre des défenseurs publics diminuera de lui-même. Vous rembourserez peu à peu ceux qui voudront l'être. Vous conserverez ceux qui seront encore utiles. Si tous doivent un jour disparaître, que ce soit successivement, et au décès des titulaires. Ainsi la vénalité, l'hérédité, seront détruites sans que vous ayez, ni privé des citoyens de leur état, ni porté atteinte à de véritables propriétés.

Une considération vous frappera; pleins de confiance dans leur conservation, que vous aviez annoncée, les officiers ministériels ne se sont pas présentés aux élections. Les directoires sont formés, les places dans les tribunaux sont remplies, les juges de paix sont nommés; tout revivra autour d'eux, et ils seront morts; ils seront frappés à l'instant même où seront fermés tous les refuges qu'ils auraient pu trouver dans leur malheur..... Qu'ils sont dangereux les hommes infiniment à plaindre! Les premiers agens de la justice sont les premiers conseils de la classe industrieuse et pauvre; assez instruits pour se faire écouter, assez accoutumés à l'art de parler pour séduire des hommes simples, ils peuvent raffermir dans le cœur des habitans des campagnes les principes de notre constitution, ou se réunir à de trop nombreux ennemis pour les ébranler. Ils avaient dirigé cette opinion d'où nous avons tiré notre toute-puissance; ils peuvent la changer, ils peuvent y substituer de funestes erreurs. Mais qu'est-il besoin de vous présenter des motifs de prudence, lorsque vous avez toujours écouté ceux de la justice. C'est la justice qui vous a fait annoncer que nul citoyen, dans une bonne constitution, ne pouvait être dépouillé de ce qu'il possédait en vertu de la loi; c'est la justice qui vous a fait déclarer, en vertu de la loi, que les propriétés sont un droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment. Or, il m'est impossible de reconnaître, dans la suppression qu'on vous propose, la nécessité publique et son évidence. C'est en adoptant le sentiment que je me fais honneur de partager, que dans cette tribune même, l'interprête de votre Comité de constitution a dit, a imprimé ces paroles recueillies dans toute la France, ces paroles qui ont déjà décidé la question qui vous est de nouveau soumise. « De ce qu'un peuple libre (rapport du 7 janvier) doit élire des sujets pour les places de judicature, on a cru que les officiers ministériels seraient soumis à l'élection et privés de leurs charges; mais comme toute espece de destruction qui n'est pas constitutionnellement nécessaire est un grand mal en constitution, nous n'avons jamais eu l'intention de proposer une disposition semblable. » — La majorité de votre Comité, qui adoptait nagueres ces principes, n'en peut pas professer d'autres aujourd'hui. Je crois donc suivre le sentiment du plus grand nombre des membres éclairés qui le composent, en vous faisant l'hommage des dispositions suivantes:

« L'Assemblée nationale décrete ce qui suit: 1° Les officiers ministériels, attachés aux cours souveraines et aux tribunaux d'exception, sont et demeureront supprimés, et il sera incessamment pourvu à leur remboursement, d'après le mode qui sera déterminé; 2° les officiers ministériels, ci-devant attachés aux juridictions territoriales, sont conservés en titre d'office, et seront répartis auprès des tribunaux de district; 3° les directoires des départemens, après avoir pris l'avis des tribunaux de district de leur arrondissement, feront incessamment parvenir leur vœu sur cette répartition, ainsi que sur la réduction et le remboursement des offices ministériels, s'il y a lieu, pour être ensuite statué par l'Assemblée législative ce qu'elle aura jugé convenable.

M. Thouret. L'intérêt public est une des parties intéressées dans la question qui vous occupe; l'intérêt particulier est la partie adverse. S'il est vrai que l'intérêt public, que la perfection de vos travaux demandent un dernier sacrifice, vous le ferez à regret, vous le ferez avec peine; mais vous le ferez. Il faut commencer par examiner le principe; nous chercherons ensuite les moyens de fixer notre opinion sur les dispositions partielles et subséquentes..... Il y avait auprès des anciens tribunaux des hommes établis pour la défense des parties. Est-il nécessaire de consacrer, de modifier les formes de cette institution? ou sa réforme est-elle prononcée par l'engagement que vous avez pris de reconstituer en entier l'ordre judiciaire?

Les bienfaits de la justice n'existent encore que sous des rapports politiques: vous avez détruit la hiérarchie judiciaire; ce n'est point par-là que le peuple va juger que son sort est amélioré. Il faut simplifier et diminuer les longueurs et les formes de la procédure, voilà ce que la nation demande par ses cahiers: pour remplir ce vœu, il est indispensable de supprimer les corporations; tout n'est pas fait parce que les juges sont électifs et qu'ils ne reçoivent plus d'épices. Si vous laissez subsister les communautés des procureurs, les plaideurs seront ruinés aux avenues de la justice prétendue gratuite, par les manipulateurs qui les assiégeront. (On applaudit.) Il faut une véritable réforme qui attaque la racine des abus; ainsi je veux fixer d'abord votre attention sur ce point. Voulez-vous laisser subsister auprès des nouveaux tribunaux les officiers ministériels en titre d'office, ou pour mieux dire conservera-t-on les offices? (On demande à aller aux voix.) On demande l'apperçu de la somme à laquelle doit monter le remboursement. J'observe que les procureurs, les huissiers, je crois même les notaires, sont compris dans l'apperçu qui vous a été présenté du remboursement des offices de judicature.

M. Talon. J'ai vu avec étonnement proposer dans cette Assemblée de supprimer, non-seulement les officiers de magistrature, mais encore les offices; ce qui m'a donné plus d'étonnement encore, c'est d'entendre qu'on se plaignait de ce que l'on voulait conserver des personnes chargées uniquement de la défense de leurs concitoyens: c'est confondre la liberté naturelle avec la liberté sociale. Les officiers ministériels sont la partie morale de la force publique; celui qui ne peut se défendre lui-même trouve en eux des défenseurs dont la loi garantit pour ainsi dire la probité: vous n'avez pas envie de livrer au hasard l'égalité des lois qui ne peut être maintenue sans le secours des lumieres de ceux qui en connaissent l'étendue. Je regarde donc comme décidé qu'il faut des officiers ministériels chargés de la défense des citoyens; il est de l'intérêt public que ce défenseur ait un gage de responsabilité. Vainement observe-t-on que cela n'est pas nécessaire et que souvent cela est insuffisant.

Vous avez supprimé, il est vrai, la vénalité des offices de judicature; mais quelle différence n'y a-t-il pas entre ceux qui rendent la justice au nom de la nation, et ceux qui la sollicitent au nom des individus? Je me résume en demandant simplement la conservation des offices ministériels.

M. Brillat-Savarin. Ce serait abuser des momens de l'Assemblée que de répéter ce que tant d'autres ont dit avant moi. Je me contenterai donc de vous présenter mon projet de décret. « L'Assemblée nationale décrete que les officiers ministériels auprès des tribunaux d'exception sont supprimés, et que ceux auprès des bailliages et sénéchaussées seront conservés et répartis dans les différens tribunaux ».

M. Chabroud. La premiere question à décider est celle de savoir si les officiers ministériels seront conservés dans leurs fonctions autant que le nouvel ordre de choses peut le permettre. Je dis que oui, parce qu'il est indispensable d'admettre l'établissement d'officiers ministériels; et s'il en faut, pourquoi ne pas conserver ceux qui existent actuellement? Vous avez décrété que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier; vous avez entendu par là qu'il serait fait un nouvel ordre d'organisation, mais non pas qu'on détruirait tout ce qui est dans l'ordre naturel des choses. Tant que les hommes subsisteront, il y aura des procès; il faudra remplir des formes; il faudra que l'on plaide, et que des jugemens interviennent. Il faudra donc des officiers ministériels. En détruisant la hiérarchie judiciaire, vous avez voulu qu'il n'existât pas de corporations qui pût menacer la liberté publique. Je pense donc qu'il faut décréter que les procureurs auprès des bailliages et sénéchaussées seront répartis dans les nouveaux tribunaux.

M. Thouret. Que propose le Comité de supprimer? les offices; pourquoi? Parce qu'il ne veut pas que le fils d'un procureur puisse exercer de droit la charge de son pere, parce que, en un mot, il ne veut ni vénalité, ni hérédité.

On demande à aller aux voix.

M. Tronchet. On vous propoſe de décréter actuellement la ſuppreſſion des offices miniſtériels, et enſuite de décréter indéfiniment que vous pourvoirez à leur remplacement. Je ne vois pas pourquoi ſupprimer actuellement et laiſſer dans le vague le moment et le mode du remplacement; c'eſt prolonger l'état miſérable dans lequel languiſſent trois mille familles. Voici mon idée : il ne faut ni les ſupprimer, ni les conſerver. Tout le monde convient qu'il y a des officiers miniſtériels qui demandent leur rembourſement, et d'autres que leur place leur ſoit conſervée. Je demande qu'on leur laiſſe l'option.

M. Dumetz. Je demande qu'on poſe ainſi la queſtion : peut-il exiſter dans la conſtitution des offices vénaux et héréditaires ?

Sur les rapports de MM. le Chapelier et Deſmeuniers, les deux décrets ſuivans ſont adoptés.

» L'Aſſemblée nationale, apres avoir entendu le rapport de ſon Comité de conſtitution, approuvant l'avis de ce Comité, en date du 27 du mois dernier, déclare valables les ſcrutins des ſections de la ville de Paris, qui, depuis la convocation ordonnée par le corps municipal, le premier de ce mois, ont voté pour le remplacement de l'un des ſubſtituts du procureur de la commune; décrete que les ſections qui ſe trouvent en retard, ſeront tenues, dans le délai de trois jours, d'envoyer à la maiſon commune le réſultat de leur ſcrutin. »

» L'Aſſemblée nationale inſtruite des difficultés élevées à Colmar ſur l'exécution du décret du 27 août, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de conſtitution, conſidérant que la loi ne peut avoir un effet rétroactif, décrete que la loi de 1774, concernant les enfans nés et à naître des mariages mixtes entre des catholiques et des proteſtans, ſera exécutée à l'égard des enfans nés deſdits mariages mixtes contractés avant le décret du 27 août, et que les diſpoſitions de ce décret ne ſeront appliquées qu'aux enfans nés des mariages mixtes contractés depuis cette époque du 27 août.

MM. Merlin et Menou préſentent, au nom du Comité d'aliénation des projets de décret ſur diverſes ventes de biens nationaux et pour les ſommes ci-après déſignées.

1°. A la municipalité d'Ormes, pour le prix de 21,270 liv. — 2°. A celle de la Chapelle Saint-Memin, pour le prix de 27,119 liv. — 3°. A celle de Loury, pour le prix de 2,024 liv. — 4°. A celle de Peuplingues, pour le prix de 33,593 liv. 9 ſ. — 5°. A celle de Guignes, pour le prix de 64,834 liv. 3 ſous 8 den.

La ſéance eſt levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M..... fait lecture de la dénonciation d'un mandement incendiaire publié par M. l'archevêque de Trèves, dans la partie françaiſe de ſa juridiction métropolitaine.

Cette dénonciation eſt renvoyée avec les autres de ce genre.

M. Lebrun ſoumet à la délibération les articles d'un projet de décret ajourné, concernant l'adminiſtration des ponts et chauſſées.

M. Legrand. En rendant juſtice au mérite et au patriotiſme de M. Lamiliere, directeur général des ponts et chauſſées, je demande néanmoins, 1° la ſuppreſſion de cette direction, comme entiérement inutile; 2° la diviſion du royaume en quatre inſpecteurs généraux, au lieu de huit, et l'appel de ces inſpecteurs au conſeil d'adminiſtration.

M. Alexandre Beauharnois. Il m'eſt impoſſible de concevoir une grande adminiſtration, comme celle des ponts et chauſſées, qui ne ſoit pas ſoumiſe à un centre commun, d'autorité et de ſurveillance, à une direction générale. Je n'intéreſſerai pas l'Aſſemblée en faveur du directeur actuel, dont les qualités perſonnelles et le patriotiſme lui ſont connus, et à qui la vertu de refuſer le miniſtere auquel il était appelé. Aucune conſidération perſonnelle ne doit influer ſur la détermination de l'Aſſemblée; mais je remarquerai, en faveur de la direction générale, que, depuis qu'elle eſt établie, et ſur-tout depuis qu'elle eſt confiée à un homme recommandable par ſon zele et par ſes lumieres, l'adminiſtration des ponts et chauſſées a été conſidérablement améliorée..... Les propoſitions qu'on vous a faites, pour remplacer la direction générale, me paraiſſent préjuger une grande queſtion, celle de ſavoir s'il ſerait convenable de mettre à la tête des différentes adminiſtrations des gens de la même profeſſion, ou s'il ne ſerait pas plus utile de confier la direction des départemens de celui des ponts et chauſſées, comme de celui de la guerre, de la marine, &c..... à des perſonnes non intéreſſées, à des hommes de loi, à des magiſtrats qui auraient donné des preuves de mérite et de probité.... Je demande la queſtion préalable ſur l'amendement de M. Legrand.

M. Folleville. Je demande que la direction des ponts et chauſſées ſoit confiée au miniſtre de l'intérieur.

M. Fermont. Je crois qu'à moins de créer un miniſtre particulier des ponts et chauſſées, la place de directeur général eſt inutile. Les projets de travaux publics ſeront propoſés au corps légiſlatif par les adminiſtrations du département; ces adminiſtrations conſulteront des hommes de l'art; c'eſt donc à l'Aſſemblée des ponts et chauſſées, et non aux lumieres individuelles d'un directeur, qu'il faudra recourir. C'eſt dans le corps légiſlatif que les projets de travaux publics ſeront diſcutés; il ſera compoſé des députés de tous les départemens du royaume. Cette réunion de lumieres ſuffira ſans doute pour empêcher l'admiſſion de plans partiels, qui ne ſeraient utiles qu'aux intérêts d'un département, au préjudice de ceux des départemens voiſins. Les travaux ſeront ordonnés par la légiſlature; les fonds ſeront accordés par la légiſlature; les plans ſeront préalablement examinés par des hommes de l'art, propoſés par les départemens, qui vérifieront les faits. D'après cela, je ne vois pas à quoi ſervirait une direction générale des ponts et chauſſées.

M. Goupil. Sous le miniſtere de Turgot, du grand Turgot, il n'y eut point de direction générale des ponts et chauſſées. Colbert, le trois fois grand Colbert, réunit au miniſtere des finances le département des ponts et chauſſées. Je ne vois ici qu'une ſeule objection : l'adminiſtration des ponts et chauſſées n'avait pas la même étendue, n'était pas auſſi compliquée qu'aujourd'hui. Je réponds que vous avez ſagement réduit à un très-petit nombre de fonctions celle du miniſtere des finances; c'eſt au miniſtre de ce département à ſurveiller les travaux des ponts et chauſſées. Un directeur général, établi à la tête de cette adminiſtration, ſerait un miniſtre des ponts et chauſſées; et je ne vois pas la néceſſité de multiplier les miniſtres : le réſultat de cette multiplication d'agens en chef et de ſurveillans, ſerait d'affaiblir et de rendre illuſoire la reſponſabilité.

M. Lebrun. Le préopinant, et ceux de ſon avis, paraiſſent n'avoir pas compris l'objet du plan de votre Comité. Il ne s'agit pas de créer un miniſtre des ponts et chauſſées, mais vous ne pouvez pas empêcher le roi, chef et ſurveillant de cette adminiſtration, d'établir un intermédiaire entre ſon miniſtre et les ponts et chauſſées.

Après beaucoup de débats, l'Aſſemblée décrete, ſur la propoſition de M. Emmery, l'ajournement de la queſtion de la ſuppreſſion de la place de directeur général des ponts et chauſſées, juſqu'au moment où elle s'occupera de l'organiſation du miniſtere.

Une députation du corps électoral du département de Paris eſt admiſe à la barre.

M. Kerſaint, préſident des électeurs. L'aſſemblée électorale du département de Paris nous a députés vers vous; elle eût voulu ſe tranſporter toute entiere dans cette auguſte enceinte. Elle attendait depuis long-tems le moment de vous exprimer ſa reconnaiſſance; mais elle ne pouvait ſe préſenter devant vous qu'après avoir exécuté l'objet le plus inſtant de ſa miſſion.... Aujourd'hui elle a rempli le plus ſaint de ſes devoirs : les trente juges ſont nommés. L'Aſſemblée électorale nous a chargés de vous préſenter l'adreſſe dont un de nos collegues va vous faire lecture.

M. Larive, acteur du théâtre français, orateur de la députation. En reſtituant au peuple français, dans leur intégrité primordiale, les titres originels qu'il avait perdus dans les ſiecles de l'ignorance, et qu'il a reconquis dans l'âge des lumieres, vous lui avez rendu le premier droit du ſouverain, celui d'élire les magiſtrats qui doivent le gouverner. Ces magiſtrats ne ſeront plus les mendians de la faveur, ou les candidats de la fortune; ils ſeront les nobles concurrens de l'eſtime, ou les cliens honorables de la renommée. Appelés par le peuple du département qui eſt le premier à recevoir, à écouter vos lois; appelés pour choiſir ceux qui doivent les défendre et les exécuter, nous nous préparions à remplir la dictature électorale qui nous a été confiée; un décret appuyé ſur des convenances trompeuſes diviſa une aſſemblée qui, par ſa nature, devait former un ſeul corps; l'eſprit public s'alarma et travailla ſoudain à la réunir. Un nouveau décret digne de votre ſageſſe ſe hâta de raſſembler les urnes éparſes dans leſquelles l'intrigue eſpérait gliſſer ſon ſuffrage. Le jour de la réunion fut pour nous un jour de triomphe, et notre premier mouvement a été un vœu de reconnaiſſance pour les créateurs de la liberté françaiſe; ce vœu ſacré, ce vœu unanime, nous venons l'accomplir. Députés de l'aſſemblée électorale, repréſentans des aſſemblées primaires, nous venons jurer au nom du département de Paris, nous venons jurer, à l'exemple de la monarchie entiere, que nous adhérons irrévocablement, que nous obéirons religieuſement à l'immortelle conſtitution qui eſt le fondement inébranlable de notre liberté. Paris a fait connaître qu'il ne comptait pour rien la fortune, au prix de la liberté; mais plus elle nous a coûté de ſacrifices, et plus nous chériſſons ſa conquête. Nous la voulons entiere; nous la voulons telle que vous l'avez conçue, environnée par-tout de l'égalité civile; nous la voulons telle, que la dignité de l'homme ne ſoit déshonorée par aucun veſtige de ces inſtitutions outrageantes, reſtes impurs et corrupteurs de la tyrannie féodale; nous la voulons telle enfin que la philoſophie l'a promiſe, et que la conſtitution nous l'a donnée. (On applaudit à pluſieurs repriſes.) Nos principes ſont les vôtres; votre génie nous a inſpirés dans nos premieres fonctions. En éliſant les trente juges que nous venons de proclamer, nous avons conſulté l'opinion publique et la mémoire des ſervices rendus à la patrie; nous avons conſulté l'inſtinct de la liberté, c'eſt-à-dire, le mépris pour l'orgueil des noms, et la méfiance pour l'eſprit fanatique des corps; nous avons conſulté l'intérêt des tribunaux, et cherché juſques dans la ſphere que nous redoutions, les connaiſſances judiciaires auxquelles la vertu même ne ſupplée pas; nous avons conſulté enfin, l'honneur d'une cité généreuſe, qui, théâtre de la révolution, mérite de recueillir le bienfait des talens qu'elle a vu éclore, et de ceux qu'elle a fait triompher. Voilà les regles de notre conſcience. Pour prouver que nous les avons fidellement ſuivies, il ſuffit de montrer les juriſconſultes que nous avons choiſis parmi vous; nous avons pris l'élite de juges dans l'élite des Français.....

Lorſque le moment ſera venu de compoſer le ſénat de l'adminiſtration, nous ferons entrer dans nos recherches une conſidération de plus. L'exercice du pouvoir eſt plus ſujet à ſe pervertir que celui de la juſtice. Le juge ſera contenu lui-même par le génie auſtere de ſa profeſſion, et par la borne inamovible de ſon état. Les limites de l'adminiſtration, quoique immuables, ſemblent plus mobiles ou flexibles; ſes inſtrumens du moins ſont plus expoſés aux impulſions de l'intérêt et à l'action des circonſtances pour affermir la conſtitution naiſſante. S'il faut des hommes integres dans les tribunaux, il faut des citoyens intrépides dans l'adminiſtration. (On applaudit.) Faits pour élire au nom du peuple, les paſteurs qui doivent lui donner le précepte et l'exemple des devoirs religieux, nous chercherons la preuve, la caution de leurs vertus dans leur attachement aux lois ſuprêmes de l'Etat, et nous regarderons tout pontife qui ſera contraire ou infidelle au ſerment national, comme s'exilant lui-même du temple de la patrie, et comme trahiſſant le dieu qu'il annonce et le peuple qu'il enſeigne. (Des applaudiſſemens nombreux interrompent l'orateur.) Vous le ſavez : des proteſtations ſcandaleuſes errent dans tous les dioceſes pour y ſoulever la piété crédule; reſſuſcitant une doctrine morte depuis un ſiecle, on l'arme contre vos decrets : on eſſaye de relever cette puiſſance ſacerdotale, qui lutta autrefois avec tant de furie contre la puiſſance des ſouverains. Ce mot *puiſſance*, détourné par l'ambition de ſon ſens véritable, a ſeul produit cette longue et déſaſtreuſe querelle.

La religion, ſans doute, a de la puiſſance ſur nos eſprits par la ſainteté de ſon culte. Elle a de la puiſſance ſur nos mœurs par la ſainteté de ſes exemples : mais elle n'a d'ailleurs aucune puiſſance légiſlative, exécutrice ou judiciaire. Le peuple, de qui dérive toute puiſſance ſemblable, n'en délégua jamais la moindre portion aux miniſtres des autels. Le fondateur du chriſtianiſme n'a point donné à ſes apôtres le monde à gouverner, mais le monde à conſoler et à inſtruire. (La ſalle retentit d'applaudiſſemens.) En un mot, l'oppoſition de la puiſſance ſpirituelle à la puiſſance temporelle n'eſt qu'une antitheſe de l'ignorance, une héréſie en politique, un blaſphême contre l'évangile. En adhérant à tous les decrets émanés de votre juſtice, nous adhérons ſolennellement à cette conſtitution civile du clergé, ſi analogue, ſi reſſemblante à celle de la naiſſante égliſe; à cette conſtitution civile qui, ſans toucher aux maximes ſacrées de l'égliſe gallicanne, ne change que ſa géographie; à cette conſtitution civile enfin, que la piété ſincere applaudit, que la ferveur publique attend avec impatience, et dont l'erreur peut ſeule, ou conteſter la ſageſſe, ou retarder l'exécution. Nous avons cru devoir manifeſter ici la pureté de nos opinions religieuſes, pour annoncer d'avance que nous ne choiſirons jamais que des paſteurs dignes tout enſemble de la nation et des autels, et que nous regarderions toute élection contraire comme une apoſtaſie électorale. Mais nos principes les plus ſéveres, mais nos attentions les plus rigoureuſes ſe montreront dans le choix des légiſlateurs. Il ſera le plus important et le plus difficile; car nous voulons que vos ſucceſſeurs vous reſſemblent; nous voulons qu'ils joignent l'étendue des lumieres à l'énergie du courage; nous voulons qu'à ce courage indomptable, ils aſſocient une retenue magnanime qui ſe borne à défendre la conſtitution, et qui n'aſpire point à l'ébranler.

Dans ces tems de complots et de machinations, craignons les embûches perfides et les préparatifs inſidieux des ennemis de nos droits; aucune conſtitution antique ou moderne n'en a garanti de plus étendus à aucun peuple de la terre. Affermiſſons le code national par le reſpect et la conſtance, et gardons-nous de le livrer aux factions et aux tempêtes d'une nouvelle légiſlature. Gardons-nous de laiſſer, de préſenter nous-mêmes aux mécontens une eſpérance ſéditieuſe. Le ſecret des lois eſt dans le tems : ſachons attendre qu'il nous révele et les biens et les maux cachés dans nos nouvelles inſtitutions. La félicité des empires dépend de la bonté et de la ſtabilité de leurs lois : les nôtres ſont dignes d'être éternelles. Elles ne ſont point un ſyſtême de réglemens éventuels ou de principes variables; elles ſont l'aſſemblage hardi, et la liaiſon ſavante des premiers droits de la nature et des premiers vœux de la ſociété. Un Etat conſtitué de cette ſorte eſt doué de l'immortalité ſociale. (On applaudit.) Vous avez éterniſez le trône, en le plaçant au centre des volontés et des regards populaires : vous avez éterniſé le corps légiſlatif en lui donnant la permanence et en appelant autour de lui le public pour juge et pour témoin : vous avez éterniſé la monarchie en délivrant les provinces de leurs priviléges diſcordans, en partageant les contrées inégales par la même meſure de territoire et en les liant par les mêmes rapports de fraternité : vous avez éterniſé le chriſtianiſme, en enracinant chaque métropole dans chaque département, en ramenant l'épiſcopat dans le ſanctuaire de ſes fonctions, en rappelant les paſteurs aux droits d'égalité évangélique, en dégageant enfin l'œuvre de la divinité de tout alliage humain. Ce ne ſont pas là vos ſeuls bienfaits, vos ſeuls miracles : vous avez raffermi pour toujours le crédit public, en l'appuyant ſur trois baſes immuables qui lui manquaient, la foi nationale, l'impôt proportionnel et l'économie adminiſtrative : vous avez aſſuré pour jamais la paix intérieure de cet empire, en transformant tous les citoyens en ſoldats, et tous les ſoldats en citoyens : en faiſant, pour ainſi dire, de chaque famille une forteresse, et de ces familles ralliées, au premier ſignal, un mur d'airain qui environne chaque cité, qui entoure chaque hameau, et qui les rend impénétrables au fer des conſpirateurs : vous avez aſſuré de même la paix extérieure, en ouvrant une nouvelle carriere, à ces races orgueilleuſes qui ne voulaient s'illuſtrer que par les batailles, en abdiquant cette ambition des conquêtes

qui, du char de la gloire, femait les calamités dans les triomphes et la flétrissure dans la magnificence; en enchaînant le mécanisme ministériel, qui, fous le nom de politique fe jouant des alliances, des potentats et des nations, était une confpiration impunie contre le genre humain (on applaudit); vous avez confacré enfin l'efprit philofophique, et tous les arts qu'il éclaire, et tous les principes qu'il a rectifiés, et la dignité humaine qu'il a rétablie, et la majefté du peuple qu'il a fait reconnaître; vous avez confacré ces idées fublimes, en les gravant avec vos lois dans toutes les têtes, dans celles même qui leur femblaient inacceffibles.

Un grand problême hiftorique occupera la poftérité; c'eft le parallele de deux phénomenes contemporains: du congrès qui a fauvé l'Amérique, et de l'Affemblée qui a délivré la France. Si le premier a eu des armées à combattre, la feconde avait des obftacles plus difficiles à furmonter; un long amas de préjugés à détruire, un long rempart de privileges à démolir. Treize républiques naiffantes ont dompté une monarchie antique et formidable; mais cette monarchie était éloignée de leurs murailles, et l'Océan était en quelque forte et leur barriere et leur allié. Nous avons terraffé, ou plutôt défarmé un defpotifme dominant dans nos murs, et tout puiffant encore fur des imaginations long-tems affervies. L'Amérique préfentait un peuple nourri des fentimens de l'indépendance, et qui, foutenu par elle, s'eft avancé fiérement et réguliérement vers fa conquête. Plus éloignés d'un terme fi heureux, dans un élan fublime, nous avons franchi d'un feul pas l'intervalle immenfe de l'efclavage à la liberté; nous avons détrôné en un jour cent mille tyrans (une grande partie de la falle applaudit); nous avons chaffé un regard mille impofans fantômes. Enfin, fi l'Amérique a devancé la France, la France a peut-être furpaffé l'Amérique: l'une a eu la fupériorité d'un grand exemple, et vous avez donné à l'autre la fupériorité d'une légiflation plus accomplie. Le plus hardi des géometres difait: Donnez-moi de la matiere et du mouvement, et je crée un monde. Il dirait aujourd'hui: Donnez-moi des hommes et la conftitution françaife, et je crée une nation. (Les applaudiffemens recommencent, plus nombreux et plus prolongés.)

M. le Préfident. L'Affemblée nationale voit avec une vive fatisfaction les principes qui dirigent l'Affemblée électorale de Paris, et fon attachement à la conftitution. Vous méritez de jouir des bienfaits de la liberté, après avoir tout facrifié pour elle.... Vous êtes revêtus d'une miffion importante et délicate. Le peuple vous a confié le plus précieux de fes droits, celui qui conftitue fa liberté, et qu'il ne peut exercer par lui-même... Vous avez donné des preuves de votre amour pour la patrie. Combien d'éloges ne méritez-vous pas, pour avoir fi dignement exercé la miffion dont vous étiez chargés! Vous n'avez pas borné vos regards fur cet horizon, vous avez récompenfé les fervices rendus à l'Etat, et par-tout où vous avez vu des talens et du mérite, vous les avez accueillis.... L'Affemblée voit avec fatisfaction que les principes de la conftitution font actuellement ceux de tous les bons français; elle eft flattée d'en recevoir les témoignages de la part de tous les corps adminiftratifs; elle eft aujourd'hui affurée que tous les efforts des ennemis de la patrie fe briferont devant l'édifice majeftueux qu'elle a établi..... L'Affemblée nationale vous invite à affifter à fa féance.

M. Bureaux (ci-devant Puzy.) Le projet de décret qui vous eft foumis au nom du Comité des finances, a évidemment pour objet l'économie, l'harmonie et la perfection des travaux publics. Je penfe qu'il eft fuperflu d'infifter fur la néceffité de les coordonner et de les diriger de maniere à ce que procurant les avantages de l'agriculture et du commerce, ils puiffent encore concourir à la défenfe de l'Etat.

De tous les objets d'induftrie confiés à la furveillance du corps des ponts et chauffées, il n'en eft prefque aucun qui, dans nos provinces frontieres, ne puiffe réunir ces différentes propriétés; mais pour atteindre à ce point de perfection, il faut que les connaiffances mercantiles et agricoles s'allient aux combinaifons militaires, et s'entr'aident mutuellement. C'eft faute de cet accord que l'on a vu fe multiplier les exemples de tant de projets conçus et exécutés d'une maniere fi préjudiciable aux finances de l'Etat, et à la défenfe de fes frontieres, et qu'on les verrait fe multiplier encore avec d'autant plus d'abondance et de danger, que les moyens d'en arrêter l'abus feraient moins déterminés, moins précis, moins clairement indiqués par l'Affemblée nationale.

Au nombre des travaux publics les plus importans, on peut compter ceux des ports de mer.

Tous les ports font plus ou moins fufceptibles d'être confidérés comme poftes militaires; et à ce titre, le corps du génie pourrait réclamer la furveillance et la direction des travaux qui les concernent; cependant, il faut convenir qu'il en eft beaucoup, tels que ceux de Rouen, d'Honfleur, de Nantes, de Bordeaux, où les difpofitions militaires ne paraiffent qu'en fecond ligne, et ne font que des acceffoires fubordonnés aux vues commerciales; d'autres, au contraire, tels que ceux de Toulon, de Cherbourg, de Dunkerque comportent au plus haut degré les préparatifs de la défenfe, et font en quelque forte des clefs du royaume; d'autres participent également de ces différentes propriétés.

Or, comme l'artifte militaire, auquel font confiés les travaux de la défenfe, n'a pas d'autres procédés d'exécution, d'autres principes de conftruction que l'artifte civil, il peut remplir les fonctions de ce dernier, et la propofition réciproque n'exifte pas; car la difpofition générale des fortereffes, la combinaifon, la relation, l'enfemble de leurs parties forment un art particulier entiérement diftinct des conceptions de l'architecture civile. Il fuit de ces vérités inconteftables, que dans les travaux dont il s'agit, l'artifte militaire peut toujours fuppléer l'artifte civil, fans qu'il y ait réciprocité. Si ce raifonnement ne mene pas à conclure que tous les ports devraient, ou du moins pourraient être confiés avec avantage au corps du genie, au moins en réfulte-t-il qu'il ferait utile et convenable de les diftinguer en deux claffes, l'une de ports militaires, et l'autre de ports civils, et d'en confier les travaux au corps du génie, ou à celui des ponts et chauffées, felon leur objet, et felon que leur deftination fe rapporterait plus particuliérement à la guerre ou au commerce.

Paffant de l'examen des travaux des ports à la généralité des travaux publics qui s'exécutent dans les départemens des frontieres, j'obferve que tous, fans exception, ont une relation inévitable avec les moyens défenfifs militaires; l'établiffement d'un canal, la conftruction ou l'emplacement d'un pont, le deffèchement d'un marais ou d'un étang, le percement d'une forêt, la direction d'une route; tous ces moyens, dis-je, font liés d'une maniere plus ou moins immédiate au fyftême défenfif adopté pour la partie des frontieres où ils s'exécutent: tous peuvent avoir une influence directe fur la valeur des fortereffes qu'ils avoifinent; il eft donc raifonnable et néceffaire qu'ils ne puiffent s'exécuter fans la participation et fans le concours de ceux auxquels la défenfe de l'Etat eft plus immédiatement confiée. Je demanderai donc qu'il foit donné connaiffance aux infpecteurs généraux et aux directeurs des fortifications, des projets de travaux publics qui devront s'exécuter dans les départemens où ils feront employés, afin qu'ils puiffent en rendre compte au miniftre de la guerre, lui faire connaître en quoi ils peuvent fervir ou préjudicier à la défenfe de l'Etat, propofer les modifications capables de la concilier avec les befoins de l'agriculture et du commerce, et enfin qu'ils foient autorifés à vérifier fi l'exécution eft conforme aux projets convenus.

Je demanderai de plus, et toujours par les mêmes motifs de convenance et d'utilité publique, que ceux de ces travaux qui ont la plus grande influence fur les moyens militaires, tels que les canaux et les rederffemens ou curemens de rivieres, foient toujours confiés au corps du génie. Les rapports de ces fortes d'ouvrages avec le fyftême des fortereffes, font de tous les jours, de tous les momens, et une chofe qui paraîtra peut-être extraordinaire, mais qui n'en eft pas moins véritable, c'eft que dans les pays plats, tels que le département du Nord, et partie de celui du Pas-de-Calais, le fyftême hydraulique eft combiné avec tant de précifion, qu'on ne pourrait faire varier de fix pouces, en plus ou en moins, les radiers des éclufes ou des fas de tel canal, fans que ce léger changement n'influât d'une maniere effentielle, ou fur la culture des terres, ou fur la navigation des canaux, ou fur la défenfe des places de guerre, qui raffemblent, ou dégorgent, ou partagent les eaux du pays; enfin, j'ajouterai qu'il n'eft aucun de ces ouvrages qui ne puiffe remplir le but de la défenfe directe, et qui, fans augmentation de dépenfe, ne puiffe être tranformé en fortification effective.

D'après ces réflexions, je propofe les articles additionels fuivans, en forme d'amendement au projet de décret du Comité des finances.

Art. I. Dans les départemens des frontieres, tous projets de routes, canaux, ponts, jetées, levées, ports et autres travaux publics, feront communiqués aux directeurs des fortifications defdits départemens, pour en être, par eux, rendu compte aux infpecteurs généraux des fortifications, qui en donneront connaiffance au miniftre de la guerre, afin de pouvoir toujours concilier les intérêts de l'agriculture et du commerce avec la défenfe de l'Etat; et lefdits directeurs feront tenus de vérifier, dans l'étendue de leurs directions refpectives, fi les projets s'exécutent conformément aux plans arrêtés.

II. Dans les départemens des frontieres, les canaux de deffèchement, d'irrigation ou de navigation, les rederffemens et curemens de rivieres, feront exécutés fous la direction des officiers du corps du génie.

III. Les ports du royaume feront divifés en deux claffes, l'une des ports militaires, et l'autre des ports de commerce. Les travaux de ceux de la premiere claffe feront confiés à la furveillance et à la direction des officiers du corps du génie; ceux de la feconde claffe continueront d'être fous la direction des ingénieurs des ponts et chauffées, et l'Affemblée nationale fixera les époques auxquelles les travaux commencés feront remis par ceux qui en font actuellement chargés à ceux qui devront dorénavant les diriger.

Ces propofitions font renvoyées à l'examen des Comités d'agriculture et de commerce, et des finances.

Les articles fuivans font adoptés prefque fans difcuffion:

Art. Ier. Il y aura une adminiftration centrale des ponts et chauffées.

Cet article était déjà décrété.

II. Il y aura un premier ingénieur, garde des plans, projets et modeles; huit infpecteurs généraux, un premier commis, et le nombre d'économes néceffaire.

III. L'affemblée des ponts et chauffées fera formée du premier ingénieur, de huit infpecteurs généraux, des ingénieurs en chef des départemens, et des fous-ingénieurs qui feront à Paris. Les fous-ingénieurs n'auront que voix confultative.

IV. Cette affemblée fera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainfi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendans, de ceux de canaux de navigation, des conftructions, entretien et réparation des ports de commerce.

V. Cette affemblée, durant la feffion du corps légiflatif, fe tiendra fous les yeux du Comité de l'Affemblée nationale, chargé des ponts et chauffées, lorfqu'il le jugera convenable.

La difcuffion des articles fubféquens eft renvoyée à la prochaine féance du foir.

La féance eft levée à dix heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Renaud*, opéra en 3 actes, et la 2e repr. de *Pfiché*, ballet-pant. en 3 actes, de M. Gardel.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *l'Ecole des Meres*, com. en 5 actes, en vers; fuiv. *du Mari retrouvé*, com. en un acte, en profe, avec un divertiffement.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *Alexis et Jufline*, et *Raoul Sire de Créqui*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 1ere repr. de *l'Hiftoire univerfelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaudev. et d'airs nouveaux; préc. de *l'Homme en loterie*.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 3e repréf. *du Point d'honneur*, en 5 actes, en profe; fuiv. des *Deux Fermiers*, en un acte, en profe, et d'un divert.

En attend. *Calas* ou *le Fanatifme*, en 4 actes, en pr.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1789. MM. les Payeurs font aux lettres *M. N. O.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam.......	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix.......	16. l. 13 f.
Hambourg.......	211 $\frac{1}{2}$.	Gênes............	104.
Londres.....	25 l. $\frac{9}{16}$ à $\frac{1}{2}$.	Livourne..........	112.
Madrid.....	16. l. 14 f.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourfe du 15 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l..... 2145. 40. 42 $\frac{1}{2}$ 45. 50.
Portions de 1600 liv.......................... 1320.
— de 312 liv. 10 f..............................
— de 100 liv....................................
Emprunt d'octobre de 500 liv................ 430.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........
Primes forties.....1789......................... 2. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet...............
.... 1788...... — 1789..... Sort..........
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort............
.... 1790....... 645.......... Sort.......
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.................
...... Sort......1789........ — 1790.........
— de 125 mill. déc. 1784. 8 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. 9. 9 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$. b.
..... Sort.... 1789..... — 1790. ....
— de 80 millions avec bulletins......... 11 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
— fans bull.................................. 3. b.
— fort. en viager..... Avril. 13. — Juillet.. 11 $\frac{1}{2}$. b.
Bulletin........................ 82. 83. 83 $\frac{1}{2}$. 84.
— forti...
Reconnaiffance de bulletins........................ 92.
— forti...
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie..........
— Bordereaux provenant de féries non forties.........
Lots des Hôpitaux de 1787.........................
Act. n. des Ind. 1030. 28. 27. 26. 24. 23. 22. 21. 24.
.... 25. 27. 28. 30. 32. 35. 33. 34. 35. 36.
Caiffe d'Efc... 3730. 10. 700. 695. 700. 10. 12. 15.
Demi-Caiffe...................... 1860. 50. 55. 60.
Quitt. des Eaux de Paris.......... 592. 95. 600.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$............ 945.
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$...............
— de 80 millions, d'août 1789.......... 1 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 2. p.
— Rec. d'ef. fort.......................... $\frac{5}{5}$. p.
Affur. contre les incend............ 586. 87. 88. 89.
— à vie.......... 618. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. [illegible], directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *franc de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute efpece d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés* [illegible], *de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifant pour le remplir.* [illegible] *mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouve à tous les jours* [illegible], *les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 351. VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre.

On répand le bruit que l'on fait marcher de la Boheme dix nouveaux bataillons pour les Pays-Bas. Si cette nouvelle ſe confirme, elle donnera matiere à toutes ſortes de conjectures; car la réduction et la conſervation des Pays-Bas n'ont pas beſoin de ces accroiſſemens de troupes.

On écrit de Krajowa qu'il ſe fait de grands mouvemens dans le quartier général du grand-viſir qui ſe propoſe d'aller livrer bataille aux Ruſſes. Si ſon armée s'avance, on ne pourra plus continuer à Sziſtowe les négociations de paix, cet endroit étant trop voiſin du théâtre de la guerre. — On avait débité que la forteresſe d'Iſmaïlow s'était auſſi rendue aux Ruſſes, mais cette nouvelle ne s'eſt pas encore confirmée.

DANNEMARCK.

Coppenhague, le 27 novembre.

On avait parle de grands changemens dans l'état militaire, mais il n'en ſera rien. On ſe propoſe ſeulement de faire des économies ſans nuire à l'établiſſement militaire. — Le bataillon de garniſon de Crombourg ſera licencié, et on a révoqué l'ordre de lever un bataillon d'infanterie légere dans les duchés.

Depuis le 19 de ce mois, le nombre de bâtimens de diverſes nations qui ont paſſé par le Sund, s'eſt élevé à 103. — Un ouragan terrible, dans la nuit d'hier, a cauſé de grands dommages.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.

Un tableau rapide et ſuccinct des débats parlementaires ſuffira probablement à nos lecteurs, auxquels nous avons d'ailleurs eu ſoin de préſenter dans le tems les traits principaux des diſcuſſions du ſénat britannique. L'étendue qu'exige l'expoſé de nos propres affaires doit être proportionnée à l'intérêt majeur dont elles ſont pour nous. Cependant, de peur de perdre le fil chronologique de celles de l'Angleterre, nous allons donner, jour par jour, le ſommaire des ſéances, reſervant les détails à ce qui pourra le mériter réellement. On voudra bien excuſer l'aridité de cette eſpece de table de matieres; elle eſt en partie due au fond même des choſes, et en partie à la forme dans laquelle nous ſommes obligés de nous circonſcrire.

Du 26 novembre. Le roi s'étant retiré après avoir prononcé ſon diſcours dans la chambre des pairs, en préſence des communes, qui ſe retirerent auſſi, la délibération s'ouvrit ſur l'adreſſe en réponſe : calquée ſur le diſcours, elle prend rarement la teinte du caractere libre et fier qu'on déploie quelquefois dans les débats, même dans la chambre haute. Lord Pawlett, ſecondé de lord Hardwick, propoſa le compliment d'uſage, qui allait paſſer à une unanimité apparente, ſans les obſervations du comte de Stanhope, que ſon alliance avec M. Pitt n'empêche pas de préſider le club de la révolution. On a vu ſon diſcours dans cette feuille. Mal accueilli de la chambre haute, que ſa dénomination ſemble rapprocher du trône, et dont elle ſe rapproche en effet par ſes opinions, il ne combattait ni n'approuvait l'adreſſe, et préſentait ſeulement des obſervations auxquelles on s'eſt diſpenſé de répondre. L'adreſſe a été admiſe.

La chambre des communes n'a conſacré la même journée qu'à la conſidération d'objets d'adminiſtration intérieure, renvoyant l'adreſſe après l'examen de la convention avec l'Eſpagne. En prenant ce délai, la chambre a fait uſage de ſon droit naturel, fortifié, s'il peut l'être, par le droit conventionnel que lui attribue un bill qu'on a lu, et qui déclare qu'elle n'eſt pas aſtreinte à regarder les délibérations ſur le diſcours et l'adreſſe en réponſe, comme les premiers objets dont elle doive s'occuper.

Les 27 et 29, on a pris le ſerment des membres.

Le 30, M. Burke a rappelé à la chambre ſa néceſſité de reprendre le procès de M. Haſtings; il a manifeſté quelques craintes que la chambre haute ne voulût abandonner l'*impeachment* de l'ex-gouverneur, puiſqu'elle venait de s'ajourner ſans s'en être occupée, comme elle avait promis, dans la derniere ſeſſion, de le faire à l'ouverture du parlement. MM. Addington, orateur nouvellement élu, et Pitt, ont aſſuré l'honorable membre qu'il pouvait être tranquille ſur cet article, les deux chambres ayant la même façon de penſer, et la premiere ne ſongeant point à attenter aux privileges de la ſeconde. On eſt convenu de différer de quelques jours pour en revenir à l'adreſſe au roi.

M. Mainwaring s'eſt hâté de la demander. Jamais cette adreſſe reſpectueuſe n'avait été mieux méritée. Sa majeſté avait ſu éviter des hoſtilités précaires dans les événemens, incertaines dans leurs effets, et politiquement parlant, preſque toujours dangereuſe. La ſeule montre des forces de la Grande-Bretagne lui avait valu tous les avantages que la guerre la plus heureuſe aurait pu procurer.

M. Carew, enchériſſant ſur ces éloges de la conduite des miniſtres, n'a pas voulu aborder de trop près la partie du diſcours où il eſt queſtion de la Ruſſie et de la Suede. Il a cru que la chambre des communes ne pouvait éviter trop ſoigneuſement de ſoulever le voile dont les myſteres de la politique anglaiſe, relativement aux puiſſances étrangeres, doivent ſe couvrir. La convention lui a paru un moyen de s'oppoſer à l'accroiſſement exceſſif de voiſins dangereux; il a fini par voter des remercimens à S. M. pour le bon emploi de ſon pouvoir, et des aſſurances de la confiance de la nation exprimée par ſes repréſentans.

Ici l'orateur a fait lecture de l'adreſſe. M. Jarvis a demandé qu'on y ajoutât des recommandations au roi en faveur des officiers de la marine, diſtingués par leur zele et leur déſintéreſſement : il a conclu à les récompenſer par une promotion.

M. Fox ne s'eſt point oppoſé à l'adreſſe, qu'il a même appuyée, la rédaction étant dans la meſure convenable; mais il était bien éloigné de voir, dans la convention avec l'Eſpagne, autant d'avantages qu'on le prétendait; et ce point méritait d'être éclairci par une ample diſcuſſion. Il a répondu aux craintes de quelques préopinans qu'il ne croyait à la France, dans ſa ſituation actuelle, ni le pouvoir, ni la volonté de déranger la balance de l'Europe. L'Angleterre avait dû intervenir pour réintégrer la maiſon d'Autriche dans les provinces belgiques; un traité de garantie lui en faiſait un devoir; mais ſurement la France n'avait jamais ſongé à ſe réunir ces provinces. Ce motif n'était donc entré pour rien dans la conduite de la Grande-Bretagne. Il était bien étonnnant qu'elle n'eût pris aucune part au traité de paix conclu entre la Suede et la Ruſſie. Quant aux affaires de l'Inde, peut-être la prudence voulait-elle, autant que la juſtice, que l'on ne s'immiſçât pas trop avant dans les querelles de ſes princes.

M. Pitt inſiſta ſur la néceſſité de protéger les alliés de la Grande-Bretagne. Il témoigna ſa ſatisfaction de voir l'unanimité en faveur de l'adreſſe, applaudit aux principes de M. Carew, ſur le ſecret qu'exige la politique. Il promit l'état des dépenſes conſidérables du dernier armement, et des vues ſur les moyens d'y pourvoir. M. Fox avait jugé indiſpenſable l'appel des membres de la chambre pour prendre en conſidération ces états, M. Pitt, qui ne le croyait pas ſi néceſſaire, en fit pourtant la motion; elle paſſa ainſi que l'adreſſe.

(La ſuite inceſſamment.)

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Turin.

L'honneur *français*, c'eſt-à-dire, le type de toutes les anciennes calamités de la France, eſt, ſans contredit, réfugié ici. C'eſt ici que l'on parle de rentrer en France avec *honneur*, de venger l'*honneur*, de mourir avec *honneur*, &c..... Si je n'étais pas mieux inſtruit de ce qui ſe paſſe dans ma patrie que les *illuſtres* réfugiés, je frémirais, je vous l'avoue, des complots qui ſe forment, des trames qui s'ourdiſſent contre les *patriotes* français. Prenez garde que je dis *patriotes*. On affecte, dans ces murs, de croire que le peuple en France eſt *ariſtocrate*; on penſe qu'il regrette le *bon clergé* et l'*auguſte nobleſſe*. Ce ne ſont que des avocats, des procureurs, et d'*infames gens de lettres*, qui ont fait tout le bruit. Quelques hommes vils, indignes de leur nom, prêtres et nobles ſe ſont auſſi jetés dans cette grande intrigue; mais le *bon peuple* des campagnes, *le tiers rural*, *la véritable nation*, comme on dit ici, ne partage point cette infamie. Il faut donc venir au ſecours du *vrai peuple*, l'éclairer ſi ou l'égare, le pourſendre s'il réſiſte. Croyez qu'on y penſe.... Je puis à peine vous donner quelque idée du vaſte plan qu'il me ſemble que l'on cherche à concevoir, c'eſt la montagne en travail.

Je m'arrête ici pour vous offrir mes conjectures avec ma relation. Les princes ont des correſpondances très-étendues. Ils n'agiraient point ſeuls; c'eſt une démence dont il faut les juſtifier. J'en juge par l'extrême joie qu'a produit ici la rentrée des autrichiens dans les Pays-Bas, et par les blaſphêmes proférés en cette occaſion contre la liberté des peuples. Cela s'appelle ici *la joyeuſe entrée*. On a reçu des avis de Vienne (je me garde bien de dire qu'ils ſoient officiels); ces avis portent que l'on fait marcher de la Bohême dix nouveaux bataillons vers les Pays-Bas.

Les princes ont des agens en France; ils en ont ſur-tout à Paris de très-zélés, de très-actifs. Les trois libelles dont vous me parlez ont été lancés à propos dans Paris; celui de *Calonne*, celui de *Burke*, celui de *Lalli*. Je vous préviens que l'on compte ſur un *quatrieme*; on le regarde comme le coup de force, la girande de ce brillant artifice. Voilà comme on eſpere que le peuple ſera préparé. En effet, on m'aſſure que les héros fugitifs ont une liſte de plus de 100 mille hommes, qui tous offrent de les joindre, et qui tous connaiſſent le métier des armes..... Encore un mot ſur Paris; (car on ſe flatte gaiement ici de *connaître ſon Paris*)..... Vous devez de tems à autre avoir des ſpectacles bruyans. On croit chez nous que les ariſtocrates y dominent, et que leur triomphe eſt un ſigne certain de leur nombre invincible...... Eſt-il vrai que les foyers et le parterre ſoient remplis de ſpadaſſins qui inſultent les gardes nationales, et qu'ils les tuent comme *des mouches*? Des ſubalternes ſe vantent ici que l'on y dépenſe beaucoup d'or pour ces expéditions : ces ſortes de duels reviennent-ils fort cher? Y aurait-il un tarif? tant pour un ſoldat, tant pour un officier; et, en tout, ſelon le grade du défunt..... Ces horreurs ſont-elles véritables? Avez-vous en effet de ces aſſaſſins à gages?

Il me reſte à vous parler d'une eſpérance que je pourrais bien avoir dépiſtée. On va, nous écrit-on, former à Paris de *nouveaux clubs* : ces aſſociations prendront les titres les plus doux : les mots *monarchie* et *monarchique* s'y déclineront à faire plaiſir; on aura l'air d'y convertir l'ariſtocratie, quelques hommes un peu importans ſe mettront à la tête; ils ne parleront que d'ordre, de paix et de tranquillité. On compte beaucoup ici ſur ces établiſſemens. On eſpere qu'un autre parti (dans lequel il ne ſerait pas impoſſible que l'on eût des intelligences), criera d'autant plus, ira d'exagérations en exagérations, et qu'au milieu de ce tumulte, *les apôtres de la paix*, les prétendus royaliſtes, obtiendront l'avantage..... C'eſt ainſi que ce *bon peuple* ſe trouvera diſpoſé à recevoir *les libérateurs de la France.*

C'eſt alors que commence le plan d'attaque : on pourra la tenter par trois côtés.... Quelle chimere! et l'argent! Les premiers auteurs de l'entrepriſe en ont peu..... On raconte que M. l'abbé Canne eſt allé à Gênes; il était chargé d'y faire un emprunt de 5 à 6 millions ſur des joyaux, des bijoux, de la vieille vaiſſelle au poinçon de Paris. Mais les Gênois ſentant bien qu'une guerre civile en France n'y peut être favorable au crédit, ſe ſont ſouvenus de leurs créances, et ont refuſé des armes contr'eux : l'abbé négociateur a échoué.

Avec quoi donc commencer la guerre? Mais à quoi bon cette grande fabrication de ſabres et d'armes de toutes eſpeces qui s'eſt faite ici? Pourquoi un ex-miniſtre eſt-il enfermé, travaillant du matin au ſoir? Pourquoi deux ou trois fois par ſemaine des Comités ſecrets qui ſe prolongent bien avant dans la nuit? &c. Mes *pourquoi* ne finiraient point, ſi je ne terminais tous ces ouï-dire, toutes ces apparences, toutes ces probabilités par le ſeul *pourquoi* dont je faſſe cas : *pourquoi* s'effrayer pour la France? Les patriotes français, c'eſt la nation entiere; la révolution de France eſt l'eſpérance du monde entier. Plus de trois millions d'hommes *effectifs* ont fait un ſerment contre lequel une armée de princes ne pourrait prévaloir. Enfin, ce que toutes les ariſtocraties du monde ignorent, c'eſt la conſcience de l'homme et l'irréſiſtible empire de l'amour de la liberté.

FRANCE.

De Paris.

On trouve dans la troiſieme colonne du nº 344 du *Moniteur* (vendredi 10 décembre 1790), ces trois lignes; ,, M. Mirabeau avance, page 117 de la *conſtitution monétaire*, que je fus conſulté en 1785 par M. Calonne, ſur la refonte : je certifie le fait faux, ainſi que ſes détails. ,,

Fort-Bonnais.

Et moi je certifie qu'il eſt *faux* qu'à la page 117, et même dans les ſuivantes, de la *conſtitution monétaire*, j'aie dit que M. Fort-Bonnais ait été conſulté, 1º en 1785, 2º par M. Calonne, 3º ſur la refonte.

Mirabeau l'aîné.

Assemblée électorale.

Du 12. Une partie de la ſéance a été occupée par la lecture de l'adreſſe deſtinée pour l'Aſſemblée nationale.

Il y a eu deux ſcrutins ſans majorité.

Du 13. MM. Marcilly et Brunet, avocats, ont été élus ſuppléans de juges, par le ſcrutin de balotage.

Du 14. M. Muguet (de Nanthou), député, a été nommé ſuppléant de juge, par le ſcrutin de balotage.

Du 15. M. Robin-Leonard, avocat, a été élu ſuppléant, par le ſcrutin de balotage.

Le préſident a rendu compte de la députation qui a préſenté hier au ſoir, à l'Aſſemblée nationale, l'adreſſe de l'aſſemblée électorale.

On a ordonné l'impreſſion de l'adreſſe.

De Lyon.

Depuis long-tems une fermentation ſourde régnait dans cette ville. On flattait le peuple de diminuer les droits d'entrée; on l'engageait à demander à une certaine époque que le pain fût réduit à un ſou la livre, et que Lyon fût le ſéjour des ci-devant princes réfugiés à Turin. On croit tenir les chefs de cette machination. MM. Guillin, Pongelon, Ducarre et Terraſſe-Teſſonnet, officiers au régiment du Maine, avaient de fréquentes conférences. Un patriote admis à leur intimité, a déjoué leurs menées. Ils ont été arrêtés le 9 de ce mois, et conduits à Pierre-en-Ciſe; leurs papiers ont été ſaiſis. On n'a point encore reçu de plus grands détails. Depuis cette arreſtation pluſieurs des ci-devant comtes de Lyon ont quitté la ville; et des étrangers qui devaient fomenter l'inſurrection et l'appuyer à main armée, ont auſſi pris le parti de s'éloigner.

De Turenne, département de la Correze.

Voulez-vous bien, Monſieur, publier que le chapitre de Turenne, département de la Correze, n'a ceſſé,

depuis le commencement de la révolution, de donner les preuves les moins équivoques de ſon attachement à la nouvelle conſtitution. Il vient d'y mettre le ſceau, par ſon obéiſſance unanime au décret de la conſtitution civile du clergé. Le jour même de la publication de ce décret, tout office canonial a ceſſé, et les vêpres ont été célébrées, dans l'égliſe ci-devant collégiale, par le vicaire de la paroiſſe. Le ci-devant prieur et les ci-devant chanoines ont effectué leur retraite, ſans bruit, ſans murmures, et même ſans l'oſtentation de la docilité.

BERNARD REYJEL, *ci-devant chanoine, et membre du Club d'Union.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Péthion.

SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE.

M. le Couteulx. Il eſt inſtant de ſecourir les deux hôpitaux de Rouen.

Le premier ſous le nom d'Hôpital-Général des valides,

a en revenus..................	387,169 l.	15 ſ.	9 d.
dont il faut déduire.........	80,000		
accordées par le roi ſur les droits réſervés qui expirent au 31 décembre prochain.			
Recette totale..........	307,169	15	9
Ses dépenſes s'élevent à....	463,850	10	4
Mais par l'accroiſſement de ſes dépenſes et la privation deſdites 80,000 liv., l'inſuffiſance annuelle de cet hôpital eſt de..	163,133	17	5

Le ſecond, ſous le nom d'Hôtel-Dieu de la Magdeleine,

a en revenus, &c.....	203,626	15	10
dont il faut déduire.......	20,000		
accordées comme ci-deſſus.			
Dépenſe de chaque année.....	257,989	14	7
Inſuffiſance de l'Hôtel-Dieu..	74,362	18	9
Idem, de l'Hôpital-Général...	163,133	17	5
Inſuffiſance annuelle des deux hôpitaux..................	250,694	18	11
En outre les dettes arriérées; ſavoir, de l'Hôpital-Général.	300,399	6	2
— de l'Hôtel-Dieu..........	122,256	18	11
Enſemble..............	422,656	5	1

L'inſuffiſance totale et annuelle des deux hôpitaux eſt de 250,694 liv. 18 ſ. 11 d.

L'état qui a été levé au 29 ſeptembre dernier, des individus de l'hôpital général, monte à 2477. Celui des malades de l'Hôtel-Dieu à 5591. Il en réſulte que le nombre des journées d'individus de cet hôpital, y compris les domeſtiques, monte, année commune, à 178,803 : ce qui donne par jour, à la charge de cet hôpital, 489 malades.

On réclame donc les ſecours dus à 3,000 individus dans l'excès de leur miſere, de leurs maladies, de leur vieilleſſe et de leurs infirmités. C'eſt à la fois ſatisfaire à des vues d'humanité et de ſaine politique. Les ſoins continuels qu'on donne au peuple dans ſes maladies et ſouffrances, le préſerve au moral comme au phyſique d'une contagion dangereuſe, particuliérement dans les grandes villes.

Le moyen que le département de la Seine inférieure propoſe de proroger pour venir aux ſecours de ces deux hôpitaux en détreſſe, eſt la prorogation des droits réſervés qui ſe perçoivent à l'entrée de cette ville, et qui expirent au 31 décembre. Ces droits étaient originairement des droits conſentis par les habitans de Rouen, pour fournir à un don gratuit. Ils ont été établis par la déclaration du roi du 3 janvier 1759. Ils devaient acquitter le don gratuit à divers termes convenus pour ſon paiément : leur produit annuel ſe trouva excéder la quotité déterminée des paiemens à chaque échéance. La municipalité de Rouen, qui adminiſtrait alors leur perception, appliqua l'excédent au ſoulagement des pauvres.

Le dont gratuit entiérement acquitté (et il le fut exactement), ces droits devaient ceſſer, le roi en avait donné ſa parole, mais l'abbé Terray y eut peu d'égard; il en fit ordonner la prorogation en 1768, et ils furent auſſitôt compris dans le bail de la régie générale, ſous la dénomination de droits réſervés.

Tous les corps et les différens chefs qui repréſentaient alors pour les habitans de Rouen, firent les plus fortes et les plus vives réclamations.

Les habitans de Rouen ne ſe refuſerént pas à la prorogation de ces droits, mais ils demanderent, avec juſte raiſon, que la totalité de leurs produits fût appliquée au profit de leurs hôpitaux, qui dès-lors ne pouvaient ſubſiſter ſans ces ſecours.

La perſéverance des réclamations, particuliérement de celles de M. le cardinal Larochefoucault, fit enfin fléchir le deſpotiſme de l'abbé Terray, et à cette époque on accorda, ſur cette uſurpation, mais au titre dériſoire de *don*, une ſomme de 80 mille livres au profit de l'Hôpital-Général de Rouen, et de 20 mille livres à l'Hôtel-Dieu.

Ce prétendu don a été prorogé par différens arrêts du conſeil, en 1774, 1780 et 1786, en payant à chaque fois le droit de marc d'or.

Le produit de ces droits dans leur totalité, pendant les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, s'eſt élevé, année commune, à 298,904 liv. 17 ſ. 1 d. Ces droits ont été prorogés définitivement par l'édit de février 1780, pour dix années. Ils expirent le 31 de ce mois, ainſi que nous l'avons déjà dit.

C'eſt ſous ces différentes conſidérations que je ſuis chargé, Meſſieurs, au nom de vos trois Comités réunis des finances, de l'impôt, et de mendicité, de vous préſenter le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des Comités des finances, de l'impôt et de mendicité, a décrété :

Art. I. Que les droits d'entrée qui ſe perçoivent à Rouen, ſous la dénomination de droits reſervés, qui ont ſuccédé au don gratuit, et qui ont été prorogés définitivement pour dix ans, par l'édit de février 1780, continueront, à compter du premier janvier prochain, et être payés et perçus proviſoirement au profit des deux hôpitaux de cette ville, en attendant la publication des lois générales qui ſeront décrétées ſur la mendicité, les hôpitaux du royaume, et ſur les droits d'entrée dans les villes, et l'organiſation générale de l'impôt.

II. Les percepteurs actuels ſeront tenus de verſer les fonds de leur recette aux mains des officiers municipaux, qui, de leur part, les verſeront dans la caiſſe des tréſoriers des deux hôpitaux de Rouen, dans la proportion des beſoins reſpectifs de chacun d'eux, laquelle proportion ſera déterminée par les membres du directoire du département.

III. Tous les ſix mois, les officiers municipaux rendront au directoire du département le compte de leur geſtion, pour raiſon de leur perception deſdits droits, et des ſommes qu'ils auront payées aux tréſoriers deſdits hôpitaux.

IV. Les adminiſtrateurs deſdits hôpitaux rendront également tous les ſix mois, aux officiers municipaux, un compte général de leur recette et dépenſe, et leſdits officiers municipaux ſont autoriſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, et en attendant la publication des lois générales ſur les hôpitaux du royaume, de faire tels réglemens proviſoires qui ſeront jugés néceſſaires pour la meilleure adminiſtration de leurs hôpitaux, et particuliérement pour que les individus valides qui y ſont admis, y ſoient entretenus dans un travail utile et productif.

Ces articles ſont adoptés.

Sur le rapport fait par M. Goſſin, au nom du Comité de conſtitution, le décret ſuivant eſt rendu :

„ L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de conſtitution ſur la pétition des adminiſtrateurs des départemens de la Somme, de Mayenne et Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Mayenne, de la Seine inférieure, de la Charante inférieure, et de la commune de Montauban, décrete ce qui ſuit :

Il ſera nommé trois juges de paix dans le canton de Montauban.

La paroiſſe du Douzier eſt diſtraite du diſtrict d'Abbeville, pour demeurer unie à celui d'Amiens.

Les municipalités de Saint-Pierre et de Notre-Dame-de-Cholet, département de Maine et Loire, diſtrict de Baugé, ſeront réunis pour n'en former qu'une à l'avenir, qui ſera actuellement élue en conformité des décrets.

Les communes des autres municipalités dans le département de Maine et Loire qui demandent la réunion ſont autoriſées à s'aſſembler pour manifeſter leurs vœux à cet égard.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les diſtricts de Bergues, Lille, Valenciennes, Straſbourg, Laval, Rouen, Montiviliers, Cany et Langres, ainſi que dans les iles de Rhé et d'Oleron, leſquels ſeront ſéans dans ces villes, à l'exception de ceux des diſtricts de Bergues, Montivilliers et Cany, qui ſiégeront dans les villes de Dunkerque, Fécamp et Saint-Vallery ; les ſieges de ceux des iles de Rhé et d'Oleron ſeront à Saint-Martin pour l'ile de Rhé, et à Saint-Pierre pour l'ile d'Oleron.

Les tribunaux de ce genre actuellement exiſtans dans leſdites villes continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'inſtallation des nouveaux juges qui ſeront élus conformément aux décrets ; ils ſeront inſtallés et prêteront ſerment en la forme établie par les décrets ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

Suite de la diſcuſſion ſur les offices miniſtériels.

M. Dinochcau. Avant que la diſcuſſion s'engage, j'obſerverai que l'on a aſſez confondu le ſort des offices avec celui des officiers ; je vais en conſéquence vous préſenter une ſérie de queſtions relatives aux offices dont vous déciderez ſans doute la ſuppreſſion.

1°. Admettra-t-on dans les tribunaux de diſtrict des offices miniſtériels vénaux et héréditaires ?

2°. Les offices miniſtériels actuellement exiſtans ſeront-ils conſervés ou ſupprimés ?

3°. Les officiers miniſtériels actuellement exiſtans, ſeront-ils autoriſés, en cas de ſuppreſſion, à continuer par proviſion leurs fonctions auprès des tribunaux de diſtrict, dans leſquels ils ſeront répartis ſuivant les beſoins du ſervice ?

4°. En cas de ſuppreſſion des offices miniſtériels, les anciens officiers exerçant auprès des bailliages et ſénéchauſſées royales, ſeront-ils remplacés près des tribunaux de diſtrict par des hommes de loi ?

5°. La diſtinction des fonctions d'avocat et de procureur ſera-t-elle conſervée, ou ces fonctions ſeront-elles exercées cumulativement par les hommes de loi ?

6°. Les hommes de loi ſeront-ils chargés excluſivement de l'inſtruction écrite des procès ?

7°. Admettra-t-on tous les citoyens à l'exercice du droit de la défenſe officieuſe ?

8°. Les hommes de loi et les huiſſiers ſeront-ils choiſis au concours pour remplir le nombre qui ſera jugé néceſſaire, d'après les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſur les avis des directoires de diſtrict réuniſſant les obſervations des départemens ?

M. Chabroud. Je demande qu'on aille aux voix ſur la premiere propoſition, qui, probablement ne ſouffrira pas de difficultés.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. Je commence par diviſer la queſtion qui vous eſt préſentée. Je ne ſais comment on a confondu les procureurs avec les huiſſiers et les notaires. Une ligne de démarcation très-profonde ſépare leurs fonctions, et doit varier votre détermination ; auſſi je ne m'occuperai que des procureurs. Vous avez à examiner, relativement à eux, deux queſtions ; l'une conſtitutionnelle, l'autre qui, dépendant des circonſtances, ne concerne que leur intérêt perſonnel. Conſtitutionnellement, tout homme à le droit de choiſir ſon défenſeur, comme ſon médecin ; mais de même que vous ne laiſſez pas exercer la médecine à des charlatans, qui empireraient le mal au lieu de le guérir ; de même vous ne devez pas laiſſer les fonctions de défenſeurs des citoyens à des hommes qui éterniſeraient ou envenimeraient les diſcuſſions, au lieu de les faire ceſſer.

Les procès ſont les maladies des fortunes, comme la fievre eſt celle des perſonnes : il faut que le ſoin de guérir les maux ne ſoit confié qu'à des mains pures et exercées ; et c'eſt au légiſlateur à indiquer au peuple les hommes à qui il peut, ſans riſque, accorder ſa confiance.

D'après cela vous fixerez par vos décrets ſur l'organiſation de l'éducation nationale, le mode d'examen, la nature et la durée des études, pour obtenir le droit d'exercer les fonctions d'hommes de loi. En attendant, et dans ce moment, vous devez pourvoir au ſort d'une claſſe d'hommes nombreuſe, qui ont favoriſé la révolution et ſervi la patrie, et vous devez aſſurer le ſervice auprès des nouveaux tribunaux. Pour cela, je propoſe de faire payer à tous les procureurs le montant de la finance de leur office, ſuivant l'évaluation de 1771.

Je voudrais qu'il leur fût en outre alloué une indemnité ; mais en la donnant plus conſidérable à ceux qui ne voudront pas continuer l'exercice de leurs fonctions, et en la réduiſant à moitié pour ceux qui voudront les continuer.

Je voudrais que chaque procureur fût tenu de faire ſon option devant la municipalité de ſa réſidence, et l'extrait de ſa déclaration lui ſervirait ſeul de titre pour exercer ſes fonctions près d'un tribunal.

Dans mon ſyſtême, les fonctions d'avocat et de procureur ſeraient confondues. L'avocat pourrait faire ou ne pas faire l'inſtruction ; le procureur pourrait écrire ou plaider dans toutes les cauſes. Chaque individu pourrait faire écrire ou plaider dans ſa cauſe par qui il voudrait ; mais l'inſtruction demeurerait excluſivement aux hommes de loi formant déſormais une claſſe unique. Enfin, nul ne ſerait admis à ſe conſacrer aux fonctions d'hommes de loi à l'avenir, que ſuivant les formes conſtitutionnelles. Telles ſont, Meſſieurs, les baſes du décret que j'ai l'honneur de vous propoſer.

Art. I[er]. Les offices de procureurs près des parlemens, cours des aides, chambres des comptes, cours des monnaies, préſidiaux, ſénéchauſſées, bailliages et autres tribunaux de premiere inſtance ou d'appel, ſont et demeurent ſupprimés.

II. Il leur ſera rembourſé à tous, ceux de Paris exceptés, le montant de la finance de leur office, ſuivant un calcul dont l'évaluation de 1771 ſera la baſe, et d'après le mode qui ſera fixé ci-après.

III. Il leur ſera en outre alloué une indemnité dont la quotité ſera déterminée dans les articles ſuivans.

IV. Dans le mois qui ſuivra l'époque de la publication du préſent décret, tous les procureurs ſeront tenus de déclarer devant les officiers municipaux du lieu de leur réſidence, en perſonne ou par écrit, s'ils entendent ou non continuer leurs fonctions. Cet état ſera envoyé par les municipalités au miniſtre de la juſtice.

V. Ceux qui auront déclaré vouloir continuer leurs fonctions, ne recevront que la moitié de l'indemnité ; mais il leur ſera libre d'exercer celles d'homme de loi près de tel tribunal du royaume qu'ils voudront choiſir.

VI. La diſtinction ci-devant établie par la loi entre les avocats et les procureurs, demeure abolie. Les procureurs qui choiſiront de continuer leurs fonctions, et les avocats exerçant près des anciens tribunaux, au moment de leur ſuppreſſion, et tous ceux que l'Aſſemblée a déclarés éligibles aux places de judicature, pourront, à leur choix, faire conjointement ou diviſément et ſous le titre unique d'hommes de loi, les fonctions de défenſeurs des parties ; en inſtruiſant la procédure, écrivant ou plaidant, la taxe ſera la même pour tous.

VII. Tous les citoyens auront le droit de faire écrire ou plaider pour eux le défenſeur que leur confiance aura choiſi ; mais les hommes de loi ſeuls pourront faire l'inſtruction et les actes de la procédure.

VIII. Lorſque l'Aſſemblée s'occupera de l'éducation et des écoles nationales, elle fixera le mode conſtitutionnel et la durée des études, et les examens néceſſaires pour être admis à exercer les fonctions d'hommes de loi ; et juſque-là nul autre que ceux

désignés par les précédens articles, ne pourront être admis à les remplir.

M. Legrand. Il me paraît que votre intention est de rembourser les offices; mais je ne vois pas que vous supprimiez les procureurs, qui cependant sont absolument inutiles. Entre la loi et celui qui la prononce, il ne doit y avoir qu'une seule personne, c'est le défenseur de la partie, il n'en aura pas besoin d'un pour le fonds, et d'un autre pour la forme. Je demande donc qu'on pose ainsi les questions : 1°. Supprimera-t-on les offices ministériels employés ci-devant à l'administration de la justice? 2°. Les titulaires de ces offices seront-ils admis de droit à se livrer à la défense de leurs concitoyens? 3°. Y aura-t-il un tableau où pourront se faire inscrire les personnes qui voudront se livrer à cet emploi? 4°. Les formes de la procédure seront-elles simplifiées.

M. Buzot. Il est étonnant qu'après avoir posé en principes que la vénalité des offices était supprimée; on s'amuse à discuter pendant trois jours la même question. M. Mirabeau a la parole après moi; je la lui cede pour qu'il nous communique ses vues sur cette matiere.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). Je ne parlerai pas long-tems, car j'avance que la question me paraît déjà longuement débattue. Je lirai seulement un projet de décret. Je n'ai point la prétention d'avoir trouvé quelque chose de nouveau : il me semble que les avis les plus éclairés demandent à la fois et le bienfait de la suppression des offices, et la création des hommes de loi, et la conservation des titulaires des offices de juridictions royales. D'apres ce simple exposé, je vais vous faire lecture de mon projet de décret.

1°. Tous les offices ministériels établis près des anciens tribunaux, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés, et il ne pourra en être créé de semblables à l'avenir; n'entendant néanmoins rien juger, quant à présent, à l'égard des notaires.

2°. *Le mode du remboursement de ces offices sera incessamment déterminé, et il sera statué en meme tems sur la demande d'indemnité formée par les titulaires.*

3°. Il sera établi près des tribunaux de district, des officiers sous le titre d'hommes de loi, chargés exclusivement de faire l'instruction des procès. Ces officiers pourront en outre défendre, soit verbalement, soit par écrit, les parties qui les en auront chargés.

4°. Et néanmoins tout citoyen pourra défendre officieusement un autre citoyen, soit verbalement, soit par écrit; mais alors il ne sera rien exigé ni taxé en justice pour le paiement de cette défense officieuse.

5°. Le nombre des hommes de loi à établir près des nouveaux tribunaux sera fixé par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires de district.

6°. A l'avenir il sera procédé à la désignation de ces hommes de loi, d'après les regles et dans les formes qui seront incessamment décrétées.

7°. Mais provisoirement les procureurs qui exerçaient dans les cours de parlement, conseils supérieurs, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales ordinaires, seulement auront la faculté de remplir exclusivement à tous autres lesdites fonctions d'hommes de loi auprès des nouveaux tribunaux.

8°. En conséquence, lesdits procureurs seront tenus de déclarer dans trois mois, à dater de la publication du présent décret, s'ils veulent ou s'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, et de désigner en même tems le tribunal auprès duquel ils sont dans l'intention de postuler.

9°. Ceux desdits procureurs qui, dans le délai ci-dessus prescrit, auront déclaré ne vouloir pas user de cette faculté, recevront le remboursement de leurs offices, et même l'indemnité, s'il en est adjugé; le tout dans la forme qui aura été déterminée pour tous les autres offices ministériels supprimés purement et simplement par l'art. I[er] de ce décret.

10°. Ceux desdits procureurs qui, dans le même délai, auront notifié leur acceptation, et désigné le tribunal auprès duquel ils se proposent d'exercer les fonctions d'hommes de loi, n'auront dès-lors aucun droit aux indemnités qui pourraient avoir été prononcées en leur faveur; et à l'égard du remboursement de leurs offices, il ne pourra avoir lieu qu'après leur décès, entre les mains de leurs héritiers.

11°. Il en sera de même pour ceux qui n'auraient fait dans ledit délai aucune espece de déclaration.

12°. Les déclarations portant refus seront faites pardevant le syndic du département dans lequel le titulaire sera domicilié.

13°. Seront les déclarations portant acceptation faites pardevant le commissaire du roi du tribunal auprès duquel le titulaire se propose d'exercer; et avant de faire ladite déclaration, il pourra exiger du commissaire la représentation de la liste de ceux qui se seront fait inscrire avant lui.

14°. La désignation du tribunal une fois faite, il ne sera plus permis d'en choisir un autre.

15°. Il sera dressé dans chaque tribunal de district un tableau de ceux desdits procureurs qui se seront fait inscrire pour y exercer les fonctions d'hommes de loi.

16°. Si le nombre de ces officiers se trouve supérieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ils seront contraints de s'y réduire par la voie du sort; et ceux qui auront été obligés de se retirer auront, pour ce cas seulement, la faculté de choisir un autre tribunal d'entre ceux qui ne seront pas encore au complet.

17°. Si le nombre de ces officiers se trouve inférieur à celui qui aura été fixé pour le tribunal, ce nombre sera completté par la voie d'élection dans les nouvelles formes qui auront été établies par les décrets ultérieurs, sauf l'exception portée en l'article précédent.

On demande la question préalable.

M. Riquetti (ci-devant Mirabeau). Je desire qu'on puisse concilier plus nettement le bienfait de la suppression des offices, la liberté de défendre officieusement, le respect pour la propriété des titulaires, la grande considération de ne pas occasionner un bouleversement inutile, l'accélération de l'exercice des nouveaux tribunaux et la diminution des indemnités. Je le desire; mais avant que de rejeter un décret qui a de grands et nombreux suffrages, il faut examiner.

M. le Chapelier. Le projet de décret présenté par M. Mirabeau se rapproche beaucoup de celui du Comité, sinon qu'il a quelques désavantages de plus pour les officiers et pour le public. Dans un article il laisse la liberté de prendre un défenseur officiel, et dans le suivant il propose un privilége exclusif. Je demande qu'on pose ainsi les questions : 1°. Y aura-t-il un officier public pour les citations en jugement dans la proportion d'un pour six mille ames? 2°. Les communications se feront-elles par l'intermédiaire d'un officier public? 3°. Y aura-t-il des avocats auprès des tribunaux pour l'instruction des procès?

M. Dinocheau. J'ai aussi à vous présenter une nouvelle série de questions concertées avec M. Treilhard. 1°. Supprimera-t-on les offices de greffiers et de procureurs? 2°. Etablira-t-on auprès des tribunaux de district des officiers chargés exclusivement de l'instruction des procès? 3°. Préférera-t-on les procureurs établis auprès des tribunaux et juridictions? 4°. Les procureurs établis auprès des tribunaux et cours supprimés, seront-ils admis en concurrence?

M. Goupilleau. Je demande la priorité pour les questions posées par M. le Chapelier.

M. Chabroud. Je pense qu'il faut d'abord mettre aux voix cette proposition : La vénalité et l'hérédité des offices ministériels, ou de postulation, près les tribunaux, sont supprimées.

M. Croix. Je demande si on entend parler des notaires.

Plusieurs voix s'élevent : *Non.*

L'Assemblée consultée décrete la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près les tribunaux.

M. Fréteau. Voici la question que je propose de décider actuellement : Y aura-t-il des officiers publics pour les citations, significations et exécutions des jugemens.

L'Assemblée décrete l'affirmative.

On fait lecture de la question suivante, présentée par M. le Chapelier : Les communications seront-elles faites par l'intermédiaire d'officiers publics?

On demande que l'on décide auparavant la premiere question proposée par M. le Chapelier.

Cette proposition est adoptée.

La question est ajournée.

M. Menou présente, au nom du Comité d'aliénation, plusieurs projets de décrets. — L'Assemblée nationale aliene des domaines nationaux aux municipalités, et pour les sommes ci-après désignées :

1°. A la municipalité de Gonteuil, pour le prix de 178,223 liv. — 2°. A celle d'Annonay, pour le prix de 42,042 liv. — 3°. A celle de Chaigny, pour le prix de 117,349 liv. — 4°. A celle de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, pour le prix de 24,312 liv. — 5°. A celle de Chessy, pour le prix de 35,987 liv. — 6°. A celle d'Orléans, pour le prix de 2,690,550 l. 4 s. 3 d. — 7°. A celle de Cuire-la-Croix-rousse, pour le prix de 90,000 liv. 8°. A celle de Lyon, pour le prix de 1,548,529 liv. — 9°. A celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour le prix de 85,455 l. 10 s.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE.

M. Camus présente, au nom d'un Comité formé *ad hoc*, un projet de décret sur l'établissement d'une direction générale de liquidation, présenté par les commissaires nommés en vertu du décret du 7 décembre 1790.

Art. I[er]. Il sera établi une direction générale sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être spécifiés; le travail et les opérations de cette direction seront surveillés par les Comités de l'Assemblée, ainsi qu'il sera pareillement expliqué.

II. L'objet de la direction générale de liquidation sera de reconnaître et déterminer l'arriéré des divers départemens, tant en masse qu'individuellement;

Les finances des offices de judicature et autres dont le remboursement a été ou sera ordonné par l'Assemblée nationale;

Les fonds d'avance et cautionnement des charges et commissions de finance;

La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées;

Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées;

Les sommes dues à des porteurs de brévets de retenue aux termes du décret du 25 novembre dernier;

Les pensions dues pour services rendus à l'Etat;

Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions;

La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux;

Et tous autres objets dont l'Assemblée nationale aurait déjà décrété la liquidation, ou la décréterait par la suite.

Le commissaire qui sera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation, sera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui seront nécessaires pour parvenir à ladite liquidation, et il sera responsable de leur exactitude.

IV. La surveillance des Comités de l'Assemblée sur la direction de liquidation, consistera à se faire rendre compte, lorsqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider; des bases sur lesquelles on opérera; des mesures qui auront été prises pour constater les faits; des motifs qui retarderaient quelques parties de travail; des plaintes qui seraient formées de la part des personnes intéressées à la liquidation.

V. Le Comité de liquidation surveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départemens (autre que celui de la marine), des dîmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'Etat;

Le Comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnement et offices de finance; celle du remboursement des finances répétées par les engagistes;

Le Comité militaire, la liquidation des finances des charges et emplois militaires;

Le Comité de la marine, la liquidation de l'arriéré de la marine des Colonies;

Le Comité ecclésiastique, la dette des ci-devant corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers;

Le Comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers et autres charges existantes sur les biens nationaux;

Le Comité de judicature, la liquidation des offices de tous genres, autres que ceux ci-dessus désignés;

Le Comité des pensions, le travail relatif à la reconstitution des pensions, aux termes du décret du 3 août dernier, au décompte desdites pensions, et aux sommes dues pour des brévets de retenue.

VI. Le travail de la liquidation sera réparti entre différens bureaux, selon les divers objets qu'il comprend; mais tout le travail se fera sous les ordres du seul commissaire du roi, responsable comme il a été dit.

VII. Aussitôt après sa nomination, le commissaire du roi présentera à l'Assemblée nationale un plan pour la distribution de ses bureaux, le nombre des commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan sera remis aux commissaires chargés par l'Assemblée de lui présenter le projet de l'organisation de la direction générale de liquidation; ils en rendront compte à l'Assemblée, pour être decrété par elle ce qu'elle estimera convenable.

VII. Les bureaux étant formés, au 31 de ce mois, au plus tard, chacun des Comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, militaire, des domaines, de la marine et de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pieces, renseignemens et mémoires étant entre ses mains. Lesdites pieces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires commis attachés au Comité, que le Comité nommera à cet effet et il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pieces. Il sera fait deux doubles de cet état; l'un sera laissé au commissaire du roi, et l'autre sera remis au Comité.

IX. Les mémoires tendans à obtenir le rétablissement de pensions supprimées ou la création de nouvelles, dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au Comité des pensions, qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés et accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

X. Chacun des bureaux chargés des différentes parties de la liquidation, suivra, dans son travail, l'ordre établi par le Comité correspondant et examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auraient été par le Comité. S'il ne se trouvait pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en serait établi un par les Comités, de concert avec le commissaire du roi.

XI. Chaque semaine le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux Comités respectifs, aux jour et heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés par l'article V de surveiller. L'état du travail sera signé du commissaire du roi. Les pieces qui auront servi de base au travail seront représentées, et le commissaire du roi ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendront sommairement compte du résultat du travail.

XII. Chacun des Comités fera ensuite le rapport du même résultat à l'Assemblée : le rapporteur y joindra les observations du Comité, et sur ce rapport, l'Assemblée décrétera les différentes parties de liquidation, soit en masse, soit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

XIII. Le décret du corps législatif ayant été sanctionné par le roi, le commissaire du roi dressera les reconnaissances de liquidation à présenter à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de paiement. Le décret de l'Assemblée et sa sanction seront datés dans la reconnaissance délivrée. Le commissaire du roi sera responsable des reconnaissances qu'il délivrera. Il fera également expédier les brévets des pensions qui seront décrétées par l'Assemblée et sanctionnées par le roi; et il les enverra au ministre du département dans lequel les pensionnaires auront servi l'Etat, pour être

figné du roi et du ministre du département. Le décret de l'Assemblée, ainsi que la sanction du roi, y feront rapportés et datés.

XIV. Tous les décrets prononcés par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'Assemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui est exprimé par le présent décret.

XV. Les affaires qui ont été examinées par les Comités désignés en l'article V ci-dessus, et dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits Comités aux jours qui leur seront indiqués par l'Assemblée.

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

Suite de la discussion concernant les officiers ministériels.

M. le Président. La question sur laquelle s'établit la discussion, est celle-ci : *Y aura-t-il près les tribunaux des avoués chargés de l'instruction des procès.*

M. Legrand. L'homme en société, le citoyen, ne peut jouir de toute l'étendue de sa liberté, qu'autant que cette latitude de l'exercice de ses droits ne nuit pas à ceux d'autrui. La communication des pieces d'un procès exige la plus grande précaution ; elle ne doit être faite qu'à un homme public, c'est l'intérêt de tout plaideur qui choisit un défenseur, c'est sur-tout l'intérêt de sa partie adverse. Pour assurer à chaque citoyen les choix les plus propres à ses intérêts, je propose d'établir auprès des tribunaux des avoués, et cependant, je ne ferme point la porte des tribunaux aux défenseurs officieux. C'est ainsi que nous avions autrefois des hommes de loi pour la défense du fond, et d'autres officiers pour la défense des formes, pour le dépôt des pieces, &c....... Voici mon projet de décret.

Art. Ier. Il sera près de chaque tribunal de district dressé un tableau où se feront inscrire tous ceux qui se destineront à défendre en jugement leurs concitoyens. — Les regles d'admission, les études préliminaires qui seront exigées, seront incessamment déterminées.

II. Néanmoins tous ceux qui seront pourvus d'offices de procureurs près les ci-devant cours souveraines, les bailliages et tribunaux royaux, autres que ceux d'exception, tous ceux qui exerçaient les fonctions d'avocats du roi, d'avocats généraux, &c. pourront être inscrits près des tribunaux où ils voudront s'établir. Tout citoyen aura le droit de défendre la partie qui l'aura chargé de sa défense ; mais la communication des pieces ne pourra être faite qu'entre les mains des avoués inscrits.

M. Prieur. Y aura-t-il des avoués ? J'observerai, sur cette question, qu'il n'est pas un d'entre nous qui n'ait remarqué, dans la délibération d'hier, que les meilleurs esprits se sont trouvés placés entre la crainte de porter atteinte aux droits des parties, et celle de compromettre l'organisation judiciaire que vous avez décrétée. Est-il nécessaire de conserver auprès des tribunaux des fondés de procuration ou des avoués, chargés exclusivement de faire, pour les parties qui *ne voudraient pas instruire elles-mêmes leurs causes*, les actes nécessaires à l'instruction ? Tel est, ce me semble, le véritable sens de la question. Avant de se transporter dans un état de choses futur ou incertain, dans des hypotheses d'une simplification parfaite des lois et de la procédure, il faut envisager l'état actuel. Il me semble qu'il est en ce moment impossible de confier à tout citoyen l'instruction des procès, sans ajouter au malheur des procès celui de faire courir aux plaideurs les risques de perdre la cause la plus juste par l'ignorance des formes. Il suffit de lire l'ordonnance de 1667, pour être convaincu que ce n'est que par le secours d'une longue expérience, qu'on peut se familiariser avec ces formes nombreuses et compliquées. L'intérêt des juridiciables exige donc qu'il y ait, auprès des tribunaux, des hommes expérimentés pour l'instruction des procès, et pour la conservation des formes...... Il n'y a qu'à réformer la procédure civile, dit-on ; non ; nous ne pouvons pas la faire, cette réforme salutaire ; c'est une entreprise de trop longue haleine, dont l'Assemblée actuelle ne doit pas s'occuper. J'ai peine à concevoir comment le génie de ces hommes qui ont créé une constitution hardie, élevée et sublime, pourrait descendre à ces misérables détails, et les discuter froidement. (Il s'éleve des murmures.)... Si vous n'avez, auprès des tribunaux, des hommes avoués par la loi pour la défense des plaideurs, il faudra que chaque défenseur se fasse délivrer par sa partie une procuration pardevant notaire ; le juge fera obligé de la vérifier, de l'enregistrer au greffe ; de-là des frais, des embarras, &c...... Mais il y a des inconvéniens plus graves à confier des procurations à des hommes sans caractere public, non avoués auprès des tribunaux : mon fondé de pouvoirs, gagné par la partie adverse, disparait ; me voici soumis à un appel.....

J'ai déjà dit qu'il n'y a qu'une longue expérience qui puisse donner l'art de l'instruction d'un procès. Les plus habiles jurisconsultes ont souvent consulté les procureurs. Nous avons des exemples de la nécessité de réduire aux hommes de loi expérimentés, et avoués auprès des tribunaux le nombre des défenseurs publics, chargés de la direction et de l'instruction des procès. Dans les tems reculés de notre monarchie, lorsque les formes n'étaient point encore compliquées, on n'avait pas même osé imaginer les projets dangereux qui vous sont aujourd'hui proposés : nos rois déployerent successivement toute la puissance des lois pour diminuer le nombre de ces procureurs non avoués, qui trahissaient la confiance trop facile des plaideurs, et déjouaient la surveillance et la sagesse des juges...... Rendez les fonctions actuelles des officiers ministériels parfaitement libres, et vous verrez l'avidité d'une foule d'intrigans faire des spéculations sur l'ignorance et sur la bonne foi des citoyens ; vous verrez bientôt des hordes impures souffler l'esprit de chicane parmi les citoyens paisibles, les exciter aux procès, pour se partager leurs dépouilles. On voit malheureusement que les praticiens les plus méprisables sont ceux qui sont recherchés par les gens de campagne ; et dans quel tems vous proposet-on d'ouvrir à cette classe d'hommes si dangereuse, l'entrée des tribunaux, de lui confier l'instruction et la direction des procès ? C'est dans le moment où les lois sont relâchées, où un grand nombre d'habitans des campagnes voudrait éluder les lois dans les échanges des droits casuels, dans le mode et le taux de remboursemens.

Vous n'avez pas oublié que c'est un de ces praticiens qui a excité les troubles des différentes provinces du royaume. Calculez, s'il est possible, les conséquences de ce funeste systême : voyez une foule d'intrigans égarant le peuple par une fausse popularité, et trahissant la confiance du plaideur abusé ; imaginez-vous des maux mille fois plus grands que ceux dont on se plaignait, lorsque des professeurs exerçaient le droit de délivrer des certificats à des ignorans, &c.

La conséquence des observations que je viens de présenter, est de ne confier l'instruction des procédures qu'à une classe d'hommes publics, avoués, établis à cet effet auprès des tribunaux. Vous ne devez pas perdre de vue les autres considérations politiques qui vous ont dirigés dans toutes les parties de l'organisation sociale ; vous avez été obligés de modifier les principes d'une liberté indéfinie. Dans votre constitution ecclésiastique, vous avez décrété qu'aucun prêtre ne pourrait être curé avant d'avoir exercé, pendant un certain tems, les fonctions du vicariat ; que nul ne pourrait être élu évêque avant d'avoir été curé, &c. Dans le militaire, vous avez établi des gradations de services et des regles d'avancement, &c. Ces études préliminaires, ces conditions d'admissibilité sont une garantie pour la société, un gage que lui doit tout fonctionnaire public ; les études sont ouvertes à tous les hommes.... Vous blessez, m'objecte-t-on, la liberté du citoyen. Les institutions sociales ne peuvent remplir leur objet, celui de l'utilité de la société entiere, qu'autant que chaque citoyen fait le sacrifice de l'exercice de quelques droits particuliers.

Il ne s'agit donc plus que de déterminer l'espece d'hommes auxquels vous conférerez le droit exclusif de représenter les autres. Vous ne devez les choisir que parmi les citoyens qui ont des titres certains à la confiance de la société. Vous avez les anciens hommes de loi, qu'il est important d'investir de la confiance publique, et d'encourager par l'émulation. Lorsque vous leur aurez ôté le droit d'acheter, à prix d'argent, la confiance de leurs concitoyens, je ne vois plus de motifs de se défier de cette classe d'hommes sur laquelle on a, depuis long-tems jeté de la défaveur. — Peut-être dira-t-on que je donne aux avocats les dépouilles des malheureux procureurs. Toute distinction entre les avocats et les procureurs, doit désormais être anéantie.

Si vous accordez aux premiers le droit de postuler, vous accorderez aux seconds le droit d'exercer toutes les fonctions des avocats. Il y avait plusieurs villes où ces fonctions étaient réunies ; il est possible qu'elles le soient à l'avenir ; il est même de l'intérêt général de changer, aux yeux de la société, jusqu'au nom de procureurs. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails, je dis qu'une bonne constitution doit améliorer les hommes. (Il s'éleve quelques murmures.) Ne croyez pas que j'aie entendu vouloir faire une satire ou une épigramme ; je n'attaque pas les hommes, mais l'abus de l'institution des procureurs ; c'est du vice des lois, c'est de la coupable insouciance des juges qu'ont dérivé ces abus. Après avoir supprimé ces abus, après avoir détruit les offices, nous devons élever les procureurs à la dignité d'avocats, et leur confier avec assurance, le soin de l'instruction des procès.....

M. Prieur conclut par un projet de décret conforme à celui de M. Legrand.

(*La suite demain.*)

On a publié que j'étais au parterre de l'opéra le vendredi, jour de la représentation d'*Iphigénie*, et que j'avais pris part au tumulte qui y a eu lieu. J'affirme que je n'étais pas à l'opéra ce jour-là, et que, depuis plus d'un mois je n'ai pas mis le pied à ce spectacle.

REGNAUD, *député de Saint-Jean-d'Angely.*

AVIS.

APPARTEMENT orné de glaces et de boiseries, au premier et au second, avec écurie et remises, à louer présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 56. S'adresser au portier.

Appartement au second étage sur le devant, boutique et deux arriere-boutiques, rue S. Jacques, au coin de celle de la Parcheminerie, à louer présentement. S'adresser au portier.

ERRATA

DANS le bulletin de l'Assemblée nationale, séance du samedi 20 novembre au soir, n° 326, on a donné un extrait inexact d'une adresse des officiers du régiment de Royal-Liégeois. Cette adresse est insérée littéralement dans la partie politique du n° 328, article FRANCE, *de Phaltzbourg.* — Nous avons eu communication d'une lettre de Phaltzbourg, en date du 28 novembre, adressée à M. Ternant, colonel du régiment de Royal-Liégeois, et signée par vingt-huit officiers de ce régiment, qui réclament contre cette inexactitude.

N° 349, pag. 1438, ligne 12 de l'article *Théâtre de la nation*, au sieur le Blanc, *lisez* M. le Blanc.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. Spectacle demandé, *Iphigénie en Aulide*, et un ballet anacréontique.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *la Mort de César*, trag. ; suiv. de *la fausse Agnès*, com. en 3 actes, en prose.

M. Delarive jouera le rôle de *Junius Brutus.*

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Jugement de Midas*, et *Aucassin et Nicolette.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *Joconde*, opéra français en 3 actes ; préc. du *Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 1ere repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose ; suiv. *du Faux Talisman*, en un acte, en prose, et d'un divert.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 act. et *la Muette*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *l'Homme singulier* ou *le Sexagénaire*, com. en 3 actes ; suiv. du *Nouveau Doyen de Killerine*, com. en 3 actes ; term. par *le Maréchal des Logis*, pant. en un acte, et le divert. d'*Annette et Lubin à Paris.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. *le Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes ; préc. *du Couvent* ou *les Vœux forcés*, drame en 2 actes.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont aux lettres *M. N. O.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam...... 50 ¼.	Cadix........ 16. l. 13 f.
Hambourg...... 211 ¾.	Gênes............ 104.
Londres........ 25 l. $\frac{7}{10}$.	Livourne........ 112.
Madrid........ 16. l. 14 f.	Lyon, *Saints*.... au pair.

Bourse du 15 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l.................. 2170. 75.
Portions de 1600 liv..........................
— de 312 liv. 10 f.......................... 260.
— de 100 liv..........................
Emprunt d'octobre de 500 liv..........................
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........
Primes sorties.... 1789..........
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..........
..... 1788... au pair. — 1789. 1790. Sort. 2½. p.
Loterie d'oct. à 400 liv..... 1789. Sort....... 3¾. b.
.... 1790....... 650. 55........ Sort...... 1 p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..........
...... Sort...... 1789........ — 1790..........
— de 125 mill. déc. 1784.......... 9¼. 9. 9⅛. b.
...... Sort..... 1789...... — 1790..........
— de 80 millions avec bulletins..... 11. 10½. 11. b.
— sans bull.......................... 3¼. 3. b.
— sort. en viager.......... Juillet. 11¾. 11. 11¾. b.
Bulletin.................. 84. 83. 82½. 83. 82½.
— sorti..........................
Reconnaissance de bulletins.................. 92½.
— sorti..........................
Lots des Hôpitaux de 1787..........................
Act. n. des Ind. 1050. 46. 45. 44. 43. 42. 40. 41. 43.
.... 45. 46. 47. 46. 45. 44. 43. 42. 41. 40. 41.
Caisse d'Esc....... 3730. 35. 40. 35. 30. 25. 20. 15.
Demi-Caisse.................. 1860. 65. 68. 65. 60.
Quitt. des Eaux de Paris.................. 592. 90.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.................. 945.
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$. .... 845.
— de 80 millions, d'août 1789.. 1½. ¼. ½. ⅝. ¾. 2. p.
— Rec. d'ef. sort.......................... ⅝. p.
Assur. contre les incend.................. 590. 89. 88.
— à vie.......... 625. 26. 24. 23. 24. 25. 24. 22.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espece d'*Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles,* un Supplement particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. SAMEDI 18 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre.

L'EMPEREUR a nommé M. le comte de Palfy, chancelier de Hongrie, à la place de chef de la chancellerie illyrienne.

L'intention de S. M. I. eſt de favoriſer dans ſes Etats toutes les branches d'induſtrie et de commerce. On travaille ſans interruption à ces objets ; le nouveau tarif ne tardera pas à paraître. Il eſt auſſi queſtion de divers traités de commerce à négocier avec des puiſſances voiſines.

De Hambourg, le 6 décembre.

DANS la nuit du 3 au 4 de ce mois, il a régné ici un ouragan terrible de nord-oueſt ; la riviere s'eſt élevée prodigieuſement ; les parties baſſes de la ville ont été même ſubmergées, et pendant toute la journée du 4 il eſt tombé beaucoup de grêle.

POLOGNE.

De Varſovie, le 26 novembre.

LES ſéances de la diete ont été interrompues à cauſe des travaux que l'on fait dans la ſalle pour y faire des places pour les nouveaux nonces.

Il reſte encore pluſieurs vacances dans le ſénat ; le roi a déjà déclaré qu'il ne voulait nommer aux places vacantes, que lorſque la diete aura décidé leſquelles ſeront ſupprimées ou conſervées. On croit que les poſtes des *hetmans*, ou chefs de l'armée, et des miniſtres en ſecond, tels que les vice-chanceliers, vice-tréſoriers, &c. ſeront ſupprimés, et que les traitemens attachés à ces places ſeront verſés dans la caiſſe militaire.

Les diétines ont été orageuſes dans pluſieurs provinces, à cauſe de la ſucceſſion au trône ; on craint que cette circonſtance n'amene une ſciſſion parmi les Etats. Cependant tout s'eſt paſſé avec ordre dans la diétine, qui a été tenue ici. On a reçu les mêmes nouvelles des diétines de Lublin et de Cracovie. Le mandat des nonces de Varſovie eſt compoſé de 28 articles, dont voici les principaux : Nommer l'électeur de Saxe ſucceſſeur au trône ; inſiſter pour que les ſénateurs, qui ſont revêtus d'autres places, ne puiſſent avoir dans le ſénat que voix conſultative ; demander le rétabliſſement du conſeil d'inſpection des corps de magiſtrature dans l'intervalle d'une diete à l'autre, et la ſuppreſſion des places de *hetmans*, vice-chancelier, vice-tréſorier, &c. Le mandat des nonces de Varſovie porte auſſi de demander l'inaliénabilité des provinces, diſtricts et villes ; l'établiſſement d'une armée de 100,000 hommes, et la pourſuite criminelle de ceux qui ont compoſé et publié des manifeſtes contre les opérations de la diete ; &c.

Le roi de Pruſſe a fait demander il y a quelque tems aux Etats la permiſſion pour le paſſage de ſes troupes par le territoire de la république, ſi des circonſtances rendaient cette meſure néceſſaire : les Etats ont ſur le champ expédié des courriers à Vienne et à Pétersbourg pour prévenir ces cours de cette demande, et en provoquer une réponſe. Cette réponſe eſt arrivée ; mais elle ne porte que des choſes vagues, de ſorte que les Etats ſont à ce ſujet dans le plus grand embarras.

Le projet de traité entre la république et la Suede eſt rédigé ; on l'a remis au miniſtre de Suede, qui l'a envoyé par un exprès à Stockholm.

M. Ankwitz, châtelain de Saudec, a été nommé miniſtre du roi et de la république auprès du roi de Danemarck.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 décembre.

LES Belges paraiſſent entiérement ſoumis. Tant de travaux, tant d'efforts, les flots de ſang qui ont coulé, ce ſpectacle impoſant d'un peuple ſoulevé contre la domination d'un maître, intérêt ſi cher aux vrais hommes de bien, tout cet appareil de liberté s'eſt-il donc évanoui comme un ſonge ! Qui punira les traitres qui les ont vendus? Qui vengera ce peuple des adroites perfidies dont il eſt une ſi déplorable victime? L'inexorable hiſtoire. C'eſt là que des intrigans pervers, que des politiques cruels ſeront marqués du ſceau de l'opprobre.

Lettre du général Bender, en date du 7 de ce mois, à M. le comte de Mercy.

„ J'AI l'honneur de marquer à V. E. que vos troupes ont pris hier poſſeſſion de la ville et citadelle d'Anvers, ainſi que de Maline. Nous n'avons rencontré aucune troupe inſurgente, ni eſſuyé la moindre réſiſtance. Oſt et Weſt-Flandres, Tournay et Ruremonde, ont envoyé leurs députations et ſoumiſſions. L'armée patriotique eſt diſparue, et la guerre finie. Il n'exiſte plus l'ombre de cette haine et diſcorde qui régnait autrefois ici avec tant de rage, et qui aurait bientôt changé ce beau pays en un déſert.

J'ai l'honneur d'être, &c. „

On aſſure (et rien n'eſt plus probable) que M. le comte de Mercy avait ménagé, par des largeſſes myſtérieuſes, une entrée facile aux troupes de Léopold dans la ville de Bruxelles.

De Liege, le 12 décembre.

C'EST le 10, à trois heures après midi, que les troupes exécutrices ſont ſorties très-précipitamment de Viſé, au nombre de 1500 hommes commandés par M. de Halzfeldt, général mayençois ; elles ont laiſſé dans la ville qu'elles quittaient, preſque toutes leurs munitions de bouche, 6000 pains, 26 ſacs de farine, &c. Elles ſe ſont retirées à une demi-lieue de Viſé, à Biernau, territoire de Brabant. On aſſure qu'un ſecond bataillon de 1400 hommes vient par Fouron-le-Comte pour rejoindre le premier, avec 14 pieces de canon, et que cette armée eſt dans l'intention de ſe porter par Jupil et la Chartreuſe pour attaquer la capitale. Les Liégeois l'attendent de pied-ferme, toutes les diſpoſitions convenables ſont faites pour la bien recevoir ; on veut même la prévenir, et nous venons d'envoyer des députés à Bruxelles, au général Bender, pour lui demander le paſſage de nos troupes ſur le territoire brabançon.

INDES ORIENTALES.

M. Macnemara, chef de diviſion, commandant les forces navales de France, au-delà du Cap-de-Bonne-Eſpérance, écrit au miniſtre de la marine une lettre datée du 15 juillet 1790, à bord de *la Thétis*, en rade de l'Ile-de-France. — La lettre contient les détails de ſon départ de Maſcotte, le 17 mars, et de ſon arrivée à Goa, le 30, où il a rencontré le commodore Cornwalis ; il rend compte de la viſite réciproque que ces deux commandans ſe ſont faite, après avoir mouillé à Mahé. M. Macnemara reçoit la viſite du capitaine Biron, auquel il fait part que Tippoo-ſultan avait témoigné, par pluſieurs lettres, le deſir de le voir. Il lui communique ſon projet de ſe rendre vers ce prince, et de remplir auprès de ſa perſonne une miſſion très-flatteuſe, celle de demander la liberté des anglais qu'il retenait priſonniers dans ſes Etats depuis la derniere guerre. M. Macnemara écrivit à M. Cornwalis, mouillé à Tellichéry, avec ſa diviſion, pour le prier de lui faire donner les noms de quelques-uns de ces priſonniers ; mais le commodore, en remerciant M. Macnemara, au nom de la nation anglaiſe, lui marqua qu'il ne pouvait lui procurer aucun renſeignement. M. Macnemara ne perd pas de tems, et ſe rend, le 15 avril, devant Chétoua, qui n'était qu'à 9 lieues du camp de Tippoo-ſultan, obtient une audience à dix heures du ſoir, le lendemain de ſon arrivée ; demande au nom de l'amitié qui régnait entre le roi ſon maître et le ſultan, la liberté des anglais priſonniers dans ſes Etats, mais le ſultan lui proteſta qu'il n'en avait plus en ſon pouvoir qui fuſſent retenus par force, qu'il aurait eu un grand plaiſir à les délivrer en conſidération de l'intérêt qu'y prenait le roi. M. Macnemara a pris congé du ſultan pour rejoindre ſa frégate. Ce prince lui a remis des préſens pour le roi et pour la reine. Il lui en a fait auſſi à lui-même, ainſi qu'aux officiers qui l'accompagnaient, en les aſſurant qu'il aurait fait davantage s'il n'eût pas été à 200 lieues de la capitale, et obligé de fournir à la ſubſiſtance de 60 mille hommes.

FRANCE.

LÉGISLATION.

LES réflexions ſuivantes viennent de nous être adreſſées par un écrivain célebre dans les ſciences morales et politiques, dont les écrits contribuent, depuis vingt ans, à éclairer les hommes ſur leurs droits ; qui, ſous le regne du pouvoir arbitraire, attaquait avec courage, avec conſtance, toutes les eſpeces de tyrannies ; qui, ſous l'empire de la liberté dont il avait concouru à préparer le retour, a défendu les droits de la juſtice et de la raiſon contre tous ceux qui les attaquaient ou les bleſſaient, ſans aucune exception ; dont les utiles travaux ont facilité plus d'une fois les opérations de l'Aſſemblée nationale, et dont les lumieres ont ſouvent éclairé ſa marche. Un tel homme découvrant une atteinte à la liberté individuelle, dans un projet de loi propoſé aux repréſentans de la nation, a bien acquis ſans doute le droit d'en être écouté avec attention.

„ La plus dangereuſe des tyrannies eſt celle qui emprunte les formes de la loi, et qui, frappant en ſon nom, joint l'hypocriſie à l'injuſtice, et l'inſulte à la cruauté. Nous attendions comme un bienfait l'établiſſement des jurés, et il ſe préſente à nous comme un ſyſtême d'oppreſſion.

Un commiſſaire-ſyndic eſt inveſti pour quatre ans du droit de les choiſir arbitrairement ; et tandis que l'impartialité d'un tribunal eſt la premiere de toutes les conditions impoſées par la juſtice, une partialité preſque néceſſaire eſt établie par la loi même. Que l'intrigue, le haſard ou l'erreur faſſent choiſir pour procureur-ſyndic un homme qui appartienne à une faction, elle eſt dès-lors armée de toute la force de la loi ; et avec une telle inſtitution, notre liberté ne conſiſte plus que dans le choix de nos tyrans.

Ce n'eſt pas tout : des jurés ne peuvent être pourſuivis pour avoir rendu une déciſion inique. Chargés ſeulement de prononcer ſur un fait ils le déclarent vrai ou faux, et il n'exiſte point de moyen de prouver que leur erreur a été volontaire. Quel frein leur reſte-t-il ? L'honneur : et comme ils ont à choiſir entre l'opprobre de toute leur vie et l'abus d'un pouvoir qui ne dure qu'un jour, ce frein doit être puiſſant ; mais le ſyſtême propoſé à l'Aſſemblée nationale l'a briſé. Il ne reſte aucune copie légale des témoignages qui ont ſervi de baſe au jugement. Du moment où il eſt rendu rien ne ſubſiſte plus que dans la mémoire des témoins, des juges et des ſpectateurs. Mille journaux peuvent défigurer en tout ſens les queſtions et les réponſes, les accuſations et les défenſes ; l'honneur des jurés et des témoins eſt livré au haſard, et dès-lors la puiſſance de l'opinion n'a plus ſur eux aucune force.

Un philoſophe éclairé et vertueux (M. Turgot) voulait, il y a vingt ans, qu'on fît imprimer toutes les procédures ; il voulait que l'exiſtence d'un citoyen pût être défendue par les lumieres de tous ceux dont la cauſe exciterait l'intérêt ; il voulait qu'aucune porte ne fût fermée à la vérité.

Aujourd'hui on ne veut même plus que la procédure ſoit écrite ; on veut qu'une nuit éternelle couvre le crime des juges, et que l'accuſé à qui la vie n'a pas été ôtée, perde, après le jugement, tout eſpoir de prouver ſon innocence.

Mais, dit-on, *l'on n'écrit pas le geſte, la contenance, la phyſionomie des témoins.* Non, ſans doute ; et croit-on que les jurés retiendront mieux ces circonſtances, ſi on les oblige à retenir de plus les diſcours ? N'eſt-il pas évident au contraire que la lecture de ces diſcours mêmes ne ferait qu'aider leur mémoire ? Et l'examen réfléchi des diſpoſitions et des réponſes de l'accuſé ne vaut-il pas bien ces profondes obſervations ſur les phyſionomies, qui ſentent un peu trop l'école de Meſmer ou de Lavater ? N'eſt-il pas étrange qu'on propoſe un mode de récuſation qui expoſe évidemment un accuſé à être jugé par ſon ennemi, on regrette ſeulement de n'avoir pu lui donner la faculté de récuſer les jurés ſur leur mine ? *Mais ſi on écrit, la diſcuſſion ſera moins vive, moins rapide.* Il me ſemble au contraire que la dépoſition d'un témoin, la défenſe d'un accuſé ne ſauraient être trop réfléchies. On avait regardé juſqu'ici l'invention de l'écriture comme un grand moyen pour la découverte de la vérité. C'eſt l'époque où le genre humain eſt ſorti de l'enfance. Qui jamais s'eſt véritablement éclairé par la diſcuſſion parlée ? Qui n'a pas ſenti, dans toutes les occaſions, le beſoin que les idées ſur leſquelles il voulait raiſonner fuſſent fixées par l'écriture ?

Qui croira que c'eſt aux diſcuſſions faites dans l'Aſſemblée nationale, et non aux ouvrages des philoſophes, que l'on doit les ſages décrets qui ont aſſuré nos droits ? Si on a des erreurs à reprocher à quelques-uns, n'eſt-ce point à ceux qui ont été rendus ſans qu'une diſcuſſion écrite eût éclairé les légiſlateurs ? L'Aſſemblée elle-même n'ordonne-t-elle pas l'impreſſion des diſcours, dont l'objet lui paraît de quelque importance ?

En n'écrivant point, en ne fixant point les données ſur leſquelles on doit prononcer : vous forcez à précipiter les déciſions : or, il ne faut qu'un inſtant pour ſe tromper ; et, dans tous les genres, la vérité eſt le prix du tems.

Il s'agiſſait de faire bien juger, et vous ne cherchez qu'à faire juger vîte.

Les jurés pourront faire des notes. Mais ſi ces notes ſe contrediſent, quel moyen reſte-t-il de prononcer entre elles? Feront-ils rappeler les témoins ? leur demandera-t-il, eſt-ce bien ceci, ou plutôt cela que vous avez dit ? Et ſi ce témoin répond que ce n'eſt ni l'un ni l'autre, qui prononcera entre lui et le juré ?

On ne trouve donc ici que des jurés arbitrairement choiſis, pour prononcer des jugemens arbitraires. On anéantit les preuves de l'innocence ou du crime de l'accuſé ; de l'équité ou de la corruption des juges ; on fait pour tous les jugemens, ce que le deſpotiſme avait à peine oſé ordonner pour quelques-uns ; en un mot, on confie le droit de vie et de mort au procureur-ſyndic et à ſes complices.

Si on dit que tel eſt cependant l'uſage de l'Angleterre, nous répondrons 1°. que l'unanimité fait partie de ſon ſyſtême, et c'eſt un préſervatif contre la partialité ; il ſuffit d'un honnête homme pour ſauver un innocent : dans le ſyſtême propoſé, il en faut trois.

2°. Qu'un établiſſement ancien n'a jamais, dans la réalité, les inconvéniens qu'il préſente dans la théorie. En effet, pour qu'il ſubſiſtât, il a fallu que les mœurs et l'eſprit public le corrigeaſſent : mais en le tranſportant dans un autre pays, on doit craindre qu'il ne les ait tous.

3°. Que ce qui eſt ſupportable dans l'Angleterre paiſible, ce qui n'y produit des injuſtices que de loin à loin, deviendrait un fléau terrible pour la France agitée.

4°. Que la parité n'eſt pas exacte, puiſqu'en Angleterre on imprime les procès leſquels excitent la curioſité publique ; et qu'il reſte à examiner s'il convient d'adopter dans le dix-huitieme ſiecle l'uſage de ne pas écrire, établi dans des tems groſſiers, ou s'en tenant à ce que l'expérience a démontré, conſerver depuis [illegible] pour ſes coutumes antiques, et corriger par toutes les reſſources que le progrès des lumieres peut offrir.

5°. Qu'il ne faut pas choiſir dans la juriſprudence anglaiſe, comme digne de notre imitation, ce qu'elle peut avoir de commun avec la juriſprudence de Turquie, et qu'il n'y a aucune liaiſon néceſſaire entre la procédure par jurés, qui eſt favorable à la liberté, et

l'usage de ne pas écrire, qui ne peut favoriser que la tyrannie : comme il n'y en a non plus aucune entre l'instruction écrite et l'institution de preuves légales ; comme il n'y en a pas davantage entre l'institution de preuves légales, nécessaires pour condamner, et celle de preuves légales qui ne permettent point d'absoudre.

Après avoir averti du plus grand danger qui, depuis la révolution, ait menacé la liberté et la sureté des citoyens, il me reste à montrer combien les moyens de l'éviter étaient simples et faciles. Ce sera l'objet d'un autre article.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE.

M. Fréteau. Les observations que j'ai à vous présenter ne vous permettent pas d'adopter les propositions vagues qu'on vous fait ; elles vous prouveront que vous porteriez aux droits des citoyens des atteintes plus fâcheuses que celles qui leur étaient portées autrefois. L'ordonnance de 1667 elle-même a soustrait au ministere des procureurs un grand nombre de causes. Les citoyens ont acquis, par cette ordonnance, en certaines matieres très-importantes et très-nombreuses, le droit de se défendre eux-mêmes, d'instruire eux-mêmes, de diriger eux-mêmes leur procès. Dans toutes les affaires sommaires de cent pistoles, ils avaient le droit d'une défense entiere, et j'observe que cent pistoles représentaient mille écus de notre monnaie, et même quatre à cinq mille livres, à cause de la différence qui s'est introduite entre la valeur du numéraire et le prix des denrées. Les matieres consulaires avaient le même avantage et n'étaient soumises en aucune maniere au ministere des avocats et des procureurs ; il était enjoint aux parties de se défendre elles-mêmes. Je sais qu'il s'est introduit depuis des procureurs dans quelques tribunaux consulaires ; mais les parties ont toujours été parfaitement libres de la direction des procès et sur-tout des conclusions. Si la partie était absente, elle pouvait dresser des mémoires de défense, se faire représenter par un ami muni d'un simple billet, et les juges prononçaient sur la lecture du mémoire. Enfin il y a une autre matiere où l'intervention des procureurs ne doit pas être nécessaire ; c'est la matiere criminelle. Vous avez établi des jurés et vous avez voulu que la liberté de défense des accusés restât toute entiere ; vous avez voulu que toute homme qui se présenterait en justice pour défendre un accusé, en eût le droit entier, quand même il ne serait lié avec lui que par les rapport de l'amitié, ou quand même il ne lui serait attaché que par les seuls sentimens de l'humanité....

Je rappelle ces faits pour vous faire voir combien il serait dangereux de prononcer, d'une maniere générale, que l'instruction des procès sera *exclusivement* confiée à des officiers ministériels..... J'ajoute quelques autres observations.

On ne défend un homme, en matiere criminelle ou civile, qu'en prenant des conclusions pour lui, et celui qui prend ces conclusions est le véritable défenseur. Je voudrais que ce droit exclusif de prendre des conclusions fût supprimé, et que l'avocat de la partie en ait le droit comme le procureur. Il n'est personne parmi vous qui ignore les inconvéniens de cette différence de ministere et de pouvoirs qui existait entre ces deux professions. Le procureur était le maître absolu de la défense de l'accusé, et c'est contre cet abus que je réclame, parce que les propositions qu'on vous a faites tendraient à le consacrer. Ce serait le plus grand mal que de rendre les procureurs, comme autrefois, les arbitres du sort des parties. L'avocat qui scrutait les textes des lois et s'épuisait pour la défense de sa partie, tout ce qu'il pouvait trouver d'argumens dans le droit naturel, le droit national et le droit positif, n'avait pas la faculté de conclure. S'il s'appercevait que le procureur donnait des conclusions nouvelles, il était obligé de se faire assister d'un procureur pour les faire rectifier. Envain aurez-vous décrété que les citoyens ont le droit de la défense naturelle ; ce droit sera illusoire, si l'avocat n'est pas maître des conclusions.

Je pourrais présenter une foule d'observations semblables, pour prouver que les projets de décrets qu'on vous a proposés tendent tous à anéantir les droits les plus précieux des justiciables. Je réponds à quelques objections. Il faut, a-t-on dit, diriger le choix des parties. Peu de gens aisés connaîtront assez peu leurs intérêts pour livrer leur confiance à des hommes inconnus, à ces praticiens auxquels on a dit qu'il fallait fermer l'entrée des tribunaux. Quant à ceux à qui le défaut de fortune et d'éducation, à qui le défaut de rapports sociaux ne permet pas de faire le choix des hommes les plus expérimentés, n'avez-vous donc rien fait pour eux ? Vous avez établi les bureaux de paix ; vous avez chargé les juges de motiver leurs sentences, de revoir les conclusions, de vérifier si elles ne contiennent aucun défaut de formes ; vous avez décrété qu'il serait nommé d'office des conseils aux parties. Avec toutes ces réformes, devez-vous douter que le pauvre plaideur n'obtienne une entiere défense ? Si au contraire vous adoptez le projet de décret qui vous est proposé, vous renversez tout ce que vous avez fait ; si vous ne laissez pas la liberté de la défense, vous manquez le but de l'organisation judiciaire. Je demande donc que vous ne limitiez pas la liberté que doivent avoir les parties dans le choix de leurs défenseurs.

M. Mougins. Je pense que l'intérêt de la justice et le bien public exigent que vous placiez près les tribunaux de districts des hommes qui ouvrent, si j'ose m'exprimer ainsi, le temple de la justice par le secours des formes encore existantes et avouées par la loi. L'ordonnance de 1667 existe. Sa réforme ne peut être l'ouvrage d'un jour, mais celui de plusieurs législatures. Un magistrat célebre a dit qu'elle contenait dans sa majeure partie des dispositions sages et salutaires, parce qu'elle établissait des formes qui étaient, pour ainsi dire, l'ame de la justice et la sauvegarde des lois. Or, le droit d'apprécier la nature et l'esprit de ces formes, d'en être dépositaire au nom de la société, et d'en maintenir la conservation, ne peut être confié indistinctement à toutes sortes de citoyens. Il doit exister des hommes publics qui répondent à la société de l'inobservance de la loi.... Si la liberté indéfinie d'instruire les procès est prononcée, vous ouvrez la porte à cette classe que nous appellions solliciteurs de procès ; à ces vampires qui désolent nos campagnes. Si, au contraire, vous établissez des avoués près les tribunaux, le choix du plaideur, sans être précisément forcé, s'exercera sur le nombre des individus que la confiance du peuple aura désignés. Que dans le système d'une liberté indéfinie, un citoyen soit affigé d'un procès, une foule de vampires tomberont sur lui comme des vautours, lui enleveront ses pieces, et lui feront payer cher la liberté de son choix..... Je réponds à l'opinion de M. Fréteau, en observant qu'il ne s'agit pas, en ce moment, de déterminer les fonctions des *avoués*, mais de décider s'il existera des *avoués*. Si dans l'ancien régime ils n'avaient pas le droit exclusif de postuler près les tribunaux de commerce, de police, et dans les matieres au grand criminel, ils ne l'auront pas non plus dans les nouveaux ; ainsi les objections de M. Fréteau ne combattent pas la nécessité de confier à des gens expérimentés l'instruction des procès. L'étude des formes a toujours été le séminaire de la magistrature. Les procureurs, dépositaires de ces formes, sont chargés par la société de diriger la marche d'un plaideur. Quelle serait la responsabilité de celui qui exercerait ces importantes fonctions, sans être avoué auprès des tribunaux ? Je conclus à ce qu'il soit décrété qu'il sera établi des *avoués* près les tribunaux de districts, pour diriger l'instruction des procédures civiles.

M. Tronchet. Commençons par bien fixer l'état de la question ; écartons les nuages par lesquels on a cherché à l'obscurcir. Vous n'organisez, en ce moment, que les tribunaux de districts ; il ne s'agit point des tribunaux de commerce, ou des tribunaux pour le criminel. Vous ne devez donc pas vous occuper maintenant des observations de M. Fréteau. Y aura-t-il près les tribunaux de districts des officiers *avoués*, chargés exclusivement de certaines fonctions ? Voilà, ce me semble, à quoi se réduit la question. Ma réponse consiste en un mot : ces avoués importent-ils à l'intérêt public ? Oui. Vous devez donc les établir. J'écarte cette misérable objection tirée de la dénomination *de privilege*.

Les officiers ministériels ne seront point une classe privilégiée, si c'est la nécessité publique qui exige que vous leur attribuiez des fonctions exclusives ; mais leurs fonctions seront un privilége de la société entiere.... Avant d'entrer en matiere, j'écarterai une autre objection. On vous a dit que les fonctions des avoués étaient incompatibles et inconciliables avec l'un de vos décrets, qui permet à tout citoyen de se défendre, soit par lui-même, soit par celui qu'il aura librement choisi. A-t-on cru pouvoir embarrasser la marche de l'Assemblée nationale par ces prétendues fins de non-recevoir ? A-t-on cru se faire une arme d'un décret rendu au moment où l'on n'appercevait ni ses conséquences, ni les exceptions qui doivent le suivre ? Je ne connais pas de fin de non-recevoir contre la raison, contre l'intérêt public. Si l'intérêt public l'exige, le décret doit être abrogé ; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit inconciliable avec celui que je vous propose. Dans tous les tems, et chez les peuples qui ont laissé la plus grande latitude au droit de la défense des citoyens, il y a eu des hommes publics chargés de veiller à l'observation des formes. Dans tous les tems, les formes ont été nécessaires : leur inobservance pouvait entraîner la perte d'un procès. Votre décret ne vous empêche donc pas de conserver ces formes, et ceux qui en sont les dépositaires. Seulement il exige que vous portiez remede à un abus qui s'est introduit par une trop grande extension des pouvoirs de procureur. Voici quel était cet abus. Les procureurs faisaient dans leur requête une répétition inutile de l'exposition des faits contenus dans le plaidoyer de l'avocat. Il en résultait un double emploi et une multiplication de frais. Lorsque cet abus aura été détruit, ainsi que celui du privilege exclusif que les procureurs se sont arrogé de prendre les conclusions, je ne vois pas en quoi il sera possible de porter atteinte au droit de la défense des parties. Le plaideur pourra défendre lui-même sa cause. Il pourra la confier à un défenseur officieux, et aura le droit de restreindre les fonctions du procureur à la direction du procès, et à la confection des actes de formes nécessaires à la régularité de la procédure. Voilà, je crois, l'exécution entiere du décret qui accorde aux parties la liberté du choix de leurs défenseurs.

Maintenant est-il vrai que l'intérêt public exige l'existence des avoués auprès des tribunaux ? Ici l'intérêt public est l'intérêt du justiciable ; car c'est pour lui que les tribunaux sont établis. Cet intérêt est composé et de celui du plaideur qui fait choix de son défenseur, et de celui de la partie adverse. Comme le principal but de l'organisation judiciaire est de favoriser le peuple et le pauvre, prenant des exemples dans ces classes, je dis qu'accorder au pauvre le droit de confier ses intérêts à un défenseur officieux, c'est le plus grand mal que vous puissiez lui faire. Vous frémiriez si je vous développais toutes les ruses de ces charlatans, qui, sous le titre de défenseurs officieux, entoureraient les tribunaux, abuseraient de la confiance du pauvre et du faible, s'empareraient de leurs pieces, les accableraient de frais. J'ai vu de ces praticiens se faire payer la moitié du gain d'un procès. Si vous voulez venir au secours du pauvre, faites des établissemens patriotiques, tels que celui qui existait à Paris avant la révolution. Cet établissement est composé de jurisconsultes honnêtes et éclairés, qui donnent des conseils aux plaideurs, les avertissent si leur affaire est bonne ou mauvaise, leur choisissent d'honnêtes défenseurs, se livrent à l'instruction gratuite des procès, et défendent auprès des tribunaux les droits de l'innocence opprimée. Voilà les établissemens publics et utiles que vous devez ordonner, au lieu de confier les intérêts du pauvre à ces charlatans et à ces empyriques judiciaires qui viendraient environner vos tribunaux. (On applaudit.) Si vous ouvrez la porte des tribunaux à tous les inconnus qui s'y présenteront, vous appellerez tous ces malheureux solliciteurs de procès qui ont toujours été regardés comme des pestes publiques. Vous n'avez pas le droit d'obliger un plaideur de confier ses pieces au défenseur inconnu qu'aurait choisi la partie adverse ; car qui est-ce qui empêchera ce dernier de disparaitre avec les pieces qui lui auront été confiées. Si vous ordonnez la communication des pieces sans déplacement, le procureur dans son greffe sera assailli d'une foule d'hommes qu'il ne connaitra pas ; comment voulez-vous qu'il puisse surveiller et garantir toutes les pieces, et empêcher les vols. Si au contraire vous ordonnez la communication avec déplacement, il n'est pas nécessaire de dire que les dangers seront beaucoup plus grands.

Chacune des parties a le droit d'exiger une responsabilité de la part du représentant de la partie adverse : or, quelle pourra être cette responsabilité, si le choix des défenseurs n'est soumis à aucune condition ? Le fondé de pouvoirs de l'une des parties se présentera, et on sera obligé de le croire sur sa parole : car il y aurait souvent de l'inconvénient à lire le contenu de la procuration. Quelle sureté la partie adverse aura-t-elle pour contracter avec un pareil représentant ? Deux frippons pourront s'accorder et dire entr'eux : Tu seras mon défenseur, si tu réussis, nous partagerons le gain du procès, sinon je te désavouerai, tu partiras, et la partie adverse cherchera où elle pourra le paiement des frais et dépens de la procédure. Ces frippons pourront donc impunément intenter un procès injuste à celui dont ils voudront partager les dépouilles ; la procuration sera inutile ; car elle sera ou sous-seing privé, ou pardevant notaire ; dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce que la signature ne soit falsifiée, car le défendeur n'est pas sensé connaître la signature de celui qui l'a fait assigner ; dans le second cas, il n'existera pas moins un inconvénient très-grave, à chaque acte exigé par l'une des parties, à chaque incident de la procédure, le fondé de pouvoirs sera obligé de présenter sa procuration. Si je lui demande acte d'une déclaration importante, il ne me donnera pas la procuration, il me demandera un délai au moyen duquel il éludera ma réquisition. Quelle complication de vices et de dangers ! je me résume. J'ai prouvé qu'il était possible de concilier le décret que vous avez précédemment rendu concernant la liberté du choix des défenseurs avec l'intérêt public ; j'ai prouvé que rendre le droit de défense indéfini, ce serait ouvrir l'entrée des tribunaux à la chicane et à l'intrigue. Obligerez-vous ces hommes qui sacrifient le reste d'une vie honnête et laborieuse, à la défense de l'innocence, de vivre au milieu de l'odeur infecte du cloaque formé par cette race impure de solliciteurs de procès, faites-en l'essai, et vous aurez causé un mal irréparable. (l'Assemblée applaudit.)

M. Tronchet propose un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'établir.

M. Prieur. Je demande pour amendement que les parties aient le droit de faire elles-mêmes l'instruction de leur procès.

M. Fréteau insiste sur l'amendement qu'il a proposé, tendant à consacrer les exceptions établies par l'ordonnance de 1667.

M. Desmeuniers. Il ne faut pas laisser penser que l'Assemblée soit plus rigoureuse que l'ordonnance de 1667, il ne faut pas laisser penser que le décret que vous allez rendre préjuge la question proposée par M. Fréteau : vous ne pourrez la juger que lorsque vous vous occuperez du travail fait par votre Comité de constitution, sur la simplification de la procédure. C'est alors que vous déterminerez les cas où l'intervention des procureurs ne sera pas nécessaire. Je demande l'ajournement de l'amendement de M. Fréteau.

Cet ajournement est décrété.

Le projet de décret de M. Tronchet est adopté presqu'à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

„ Il y aura, auprès des tribunaux de districts, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pieces et titres des parties, de faire tous les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et de mettre l'affaire en état.

Ces *avoués* pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient ex-

preſſément autoriſés par les parties, leſquelles auront toujours le droit de ſe défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou d'employer le miniſtere d'un *défenſeur officieux* pour leur défenſe, ſoit verbale, ſoit par écrit. »

Sur le rapport fait par M. Larochefoucault-Liancourt, au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, les articles ſuivans ſont décrétés.

(Nous donnerons inceſſamment l'extrait de ce rapport que l'Aſſemblée applaudit, et dont elle ordonne l'impreſſion.)

» L'Aſſemblée nationale, conſidérant que le ralentiſſement momentané du travail qui peſe aujourd'hui ſur la claſſe la plus indigente, n'étant occaſionné que par des circonſtances qui ne peuvent ſe reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, ſans aucune conſéquence dangereuſe pour l'avenir ; empreſſée de faire jouir, dès à préſent, cette claſſe intéreſſante des avantages que la conſtitution aſſure à tous les citoyens, et convaincue que le travail eſt le ſeul ſecours qu'un gouvernement ſage puiſſe offrir à ceux que leur age ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrete ce qui ſuit :

Art. Ier. L'Aſſemblée nationale accorde, ſur les fonds du tréſor public, une ſomme de quinze millions pour être diſtribuée de la maniere indiquée ci-après, dans tous les départemens, et ſubvenir aux dépenſes des travaux de ſecours qui y ſeront établis.

II. Sur cette ſomme de quinze millions, celle de ſix millions ſix cents quarante mille livres ſera prélevée, pour être répartie avec égalité, entre les 83 départemens, à raiſon de quatre-vingt mille francs pour chacun. Cette ſomme de 80,000 liv. ſera remiſe en leur diſpoſition, en trois termes, ſavoir : quarante mille francs le 10 janvier, vingt le 10 février, et vingt le 10 mars prochain.

III. Les directoires des départemens aviſeront, ſans délai aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires reſpectifs, des travaux appropriés aux beſoins des claſſes indigentes et laborieuſes, et préſentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'Etat ou le département.

IV. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer ſur le champ, au miniſtre des finances les délibérations qu'ils auront priſes à ce ſujet, et qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

V. Les directoires des départemens feront enſuite, et dans le plus court délai poſſible, parvenir au miniſtre des finances, tous les renſeignemens qu'ils pourront réunir ſur l'étendue de leurs beſoins, les avantages des travaux commencés ; le genre de ceux qui pourraient encore être ouverts ; le montant de la dépenſe que les uns et les autres occaſionneraient, et l'état des reſſources qu'ils pourraient avoir indépendamment des ſecours qu'ils ſollicitent.

VI. Le miniſtre fera préſenter à l'Aſſemblée nationale le réſultat de ces différens mémoires, avec ſes obſervations et ſon avis, pour mettre l'Aſſemblée nationale en état de ſtatuer ſur le tout, d'ordonner ſucceſſivement la délivrance de différens à-compte s'il y a lieu, et d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cents ſoixante mille livres reſtant à diſtribuer, en exécution de l'article premier.

VII. Les travaux ſeront établis et dirigés par les diſtricts et les municipalités ſous l'autorité et la ſurveillance immédiate du directoire du département, ſuivant l'ordre établi par la conſtitution ; mais ſi la même entrepriſe doit s'étendre ſur le territoire de plus d'une municipalité, ſon établiſſement et ſa direction pourront être excluſivement confiés au directoire du diſtrict par le directoire du département.

VIII. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départemens feront paſſer au miniſtre un relevé des dépenſes faites ſur ces fonds, des ſecours et des travaux opérés, moyennant cette dépenſe. Ils diſtingueront ſoigneuſement, dans cet état, les frais de direction et de conduite des travaux, et ceux du travail proprement dit.

IX. Au mois d'avril prochain, le miniſtre donnera connaiſſance à l'Aſſemblée du compte général de la dépenſe et des travaux faits juſqu'à cette époque, dans tous les départemens ; il le fera imprimer et le rendra public. Il en ſera uſé de même de trois mois en trois mois pour la légiſlature exiſtante alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions. »

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Bailly annonce l'adjudication de pluſieurs maiſons nationales.

M. Menou. Ce n'eſt point à Paris ſeulement que la vente des biens nationaux s'éleve beaucoup au-delà de l'eſtimation. Dans le département de Maine et Loire, un domaine eſtimé 199 mille livres a été vendu 346 mille livres. (On applaudit.)

Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du Comité d'aliénation, l'Aſſemblée aliene des domaines nationaux aux municipalités, et pour les ſommes ci-après deſignées :

Dijon, Varrois, Chaignot et Athée, 1 million 19 mille 254 liv. 8 ſous. — Tours, 216,335 liv. 19 ſ. 10 d. — Menats 7,471 liv. 13 ſ. 2 d. — Bourges 158 mille 625 liv. 6 ſ.

M. Monteſquiou, au nom des commiſſaires réunis auxquels l'Aſſemblée a renvoyé l'examen de l'article du decret du 7 novembre, concernant les rentiers du clergé, preſente l'état de la dette que le clergé en corps a laiſſée, des différentes dates de ces emprunts, des conditions auxquelles ils avaient été contractés, et du mode de rembourſement qui doit convenir à tous les intérêts.

Les rentes conſtituées au nom du clergé, ſe diviſent en deux claſſes : 1°. Les emprunts appartenant à des mains-mortables, ils montent en capital à 45,770,529 l. 16 ſ. 10 d. ; cette partie de la dette doit être regardée comme amortie au profit de la nation. 2°. Les emprunts appartenant à des particuliers, et dont la nation a promis et doit le rembourſement, montent à............... 85,269,794 l. 11 ſ. 6 d.

Dont au denier 50........	3,389,138	4	2
au denier 25.....	63,134,791	19	2
au denier 22½....	14,296,694	8	2
au denier 20.....	4,449,170	»	»
Somme pareille.....	85,260,794	11	6

M. Monteſquiou lit un projet de décret et des articles additionnels. Ces articles ſont ajournés. Le projet de décret eſt adopté en ces termes :

La dette conſtituée du ci-devant clergé, en vertu des précédens décrets, demeure anéantie pour ce qui appartient à des corps et des communautés eccléſiaſtiques. Quant au reſte de la dette conſtituée, elle ſera rembourſée dans l'ordre ſuivant :

Il ſera fait annuellement par la caiſſe de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de 10 millions, lequel ſera employé, la premiere année, au rembourſement de la dette conſtituée de 1780, 1782, par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à 4 et demi pour cent, de 1785.

Le fonds de la ſeconde année ſera employé à rembourſer le reſte de 1785, et partie de l'emprunt, au denier 25, de 1755.

Le fonds de la troiſieme année ſera employé au rembourſement de l'emprunt de 1755, et de ſuite, tant dans ladite année que dans les années ſuivantes, à rembourſer les emprunts de 1763, 66, 75 et 81, ſelon l'ordre de leur conſtitution.

Quant au reſte des emprunts au denier 50, antérieurs à l'année 1775, il ſera partagé en deux claſſes. Ceux des propriétaires qui juſtifieront de leur poſſeſſion ou celle de leurs auteurs depuis l'origine, ſeront rembourſés à la même époque ſur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs. Ceux qui poſſéderont par acquiſition, ſeront libres d'accomplir leur rembourſement au denier 25 ; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette conſtituée de l'Etat, ſe réſervant l'Aſſemblée nationale de rapprocher les époques de paiement ci-deſſus, ſuivant les circonſtances et l'accélération des ventes.

Les particuliers propriétaires de contrats de rente ſur le ci-devant clergé, pourront, ſans diſtinction, donner leurs contrats en paiement des domaines nationaux ; mais ils ne ſeront reçus à la caiſſe de l'extraordinaire que ſur le pied du denier 20 de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commiſſaires.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de pluſieurs adreſſes.

M. Paſcal Grimaud, profeſſeur de théologie au college de Clermont-Ferrand, eſt admis à la barre. — Il obtient la parole.

M. Paſcal Grimaud. Je ne viens point interrompre les importans travaux de l'Aſſemblée nationale pour l'entretenir des intérêts temporels d'une corporation eccléſiaſtique qui déjà n'exiſte plus, ni pour faire l'éloge de la réſignation avec laquelle ſes membres ont reçu le décret de ſa ſuppreſſion : ils y étaient préparés par l'eſprit public que vous avez répandu dans tout l'empire. Mais dans la criſe actuelle où une réſiſtance opiniâtre et colorée par des prétextes ſpécieux pourrait devenir funeſte et à la religion et à l'Etat, les individus qui compoſaient le ci-devant chapitre de Saint-Pierre de la ville de Clermont-Ferrand, ont regardé comme un devoir ſacré de patriotiſme, de renouveller dans les derniers momens de leur exiſtence collective, l'adhéſion la plus formelle et l'expreſſion de l'attachement le plus inviolable à la conſtitution françaiſe, et ſpécialement à la conſtitution civile du clergé.

Qu'il eſt heureux pour moi d'être auprès de l'auguſte Sénat français, l'organe de mes collegues, et de manifeſter en leur nom et au mien, des ſentimens que n'a fait qu'affermir en moi l'étude impartiale de la ſaine théologie que j'enſeigne dans une chaire publique depuis près de trente ans ! Je prends l'engagement ſolennel de profeſſer à l'avenir dans cette même chaire, ſi la confiance publique me continue cet emploi, les principes certains et lumineux d'après leſquels vous régénérez la France dans toutes ſes parties. C'eſt dans le même eſprit qu'a été conçu l'adreſſe que je ſuis chargé de vous préſenter, et dont vous voudrez bien me permettre de vous faire la lecture.

M. Paſcal fait lecture de l'adreſſe.

» Les décrets émanés de votre ſageſſe relativement à l'organiſation civile du clergé, ont produit des effets différens, ſuivant les diſpoſitions diverſes de ceux que vous avez ſoumis à une réforme que réclamaient inutilement depuis tant de ſiecles la pureté et le déſintéreſſement propres au ſaint miniſtere, et que rendait indiſpenſable la multitude effrayante d'abus que la ſuperſtition ou le fanatiſme, la cupidité ou l'ambition ſemblaient avoir conſacrés. Les uns conſidérant les revenus d'un gros bénéfice, acquis le plus ſouvent par des voies qui auraient dû les en éloigner pour jamais, comme un objet eſſentiel de ſatisfaire leurs paſſions, ne voient, dans vos décrets, que l'anéantiſſement total d'une exiſtence ſenſuelle qui faiſait l'unique objet de leur ſollicitude et de leurs deſirs. D'autres, et en plus grand nombre, confondant les jouiſſances enivrantes de la vanité avec les prérogatives attachées à leur prééminence purement ſpirituelle, invoquent, à l'appui de leurs prétentions, une religion qu'ils démentent par leur faſte, et tâchent de perſuader au peuple qu'ils ſcandaliſent et qu'ils indignent, que la perte de ce qu'ils nommaient diſtinctions dues à leur rang, eſt le renverſement total de la foi et de la morale de nos peres.

Frappé par le déſordre de ces prétentions, le modeſte, le zéle miniſtre des autels, intimement perſuadé, et pleinement convaincu de la ſolidité inébranlable de la pierre ſur laquelle eſt fondée notre ſainte religion, que les erreurs et les perſécutions ne ſauraient détruire, et qui, ſelon la promeſſe infaillible de ſon divin auteur, ſortira toujours plus floriſſante des aſſauts qu'elle aura eſſuyés, le digne miniſtre des autels n'apperçoit, dans les réformes que vous décrétez, que cette même religion, ramenée à la pureté de ſes principes, à ſa ſimplicité primitive, qui fait ſa véritable ſplendeur, et qui, au lieu des ſarcaſmes indécens de ſes ennemis, aſſurera à cette fille du ciel les hommages du reſpect et de la vénération de toute la terre. Imbus de cette doctrine, les chanoines du ci-devant chapitre de Saint-Pierre de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, s'empreſſent, avant leur ſéparation, de rendre à vos décrets, ſur l'organiſation civile du clergé, la juſtice que réclament en leur faveur l'amour de la vérité et la piété ſincere, et de renouveller leur adheſion ferme et expreſſe à la conſtitution françaiſe.

Les perſécutions que quelques-uns d'entr'eux ont endurées à cauſe de leur zele à défendre la liberté, les calomnies par leſquelles l'ariſtocratie ſacerdotale a tâché d'obſcurcir la réputation et de diſcréditer le patriotiſme de tous, ne les ont point découragés. Pénétrés de la grandeur des obligations que leur vocation leur impoſe, ils ne ceſſeront d'être utiles à l'égliſe et à l'Etat dans tous les poſtes, dans toutes les fonctions où les beſoins des peuples requerront l'exercice de leur miniſtere. Comme le ſilence eſt un crime lorſqu'il peut être pris pour une approbation, ils déclarent hautement qu'ils improuvent toute expoſition, déclaration, proteſtation faite ou à faire ſous le nom du clergé de France, dont ils tiennent à honneur de faire partie, contre les décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, leſquels ils ont fait ſerment de maintenir de tout leur pouvoir et d'exécuter chacun en ce qui les concernera.

L'Aſſemblée applaudit à pluſieurs repriſes.

M. le Préſident. L'Aſſemblée nationale reçoit avec intérêt les marques de zele et de patriotiſme que vous lui donnez ; elle eſpere que votre bel exemple ſera bientôt ſuivi, et que l'amour de l'ordre ramenera tous les miniſtres des autels à l'obéiſſance que chaque citoyen doit aux lois : elle vous accorde les honneurs de la ſéance.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion du diſcours de M. Paſcal Grimaud, de l'adreſſe du chapitre et de la réponſe de M. le préſident.

Suite de la diſcuſſion ſur les ponts et chauſſées.

Après quelques débats les articles ſuivans ſont décrétés.

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Quand il s'agira de projets qui intéreſſeront les fortifications et la défenſe des ports de commerce ou la marine militaire eſt reçue, ou de travaux de route ou de navigation ſur les frontieres, les projets ſeront diſcutés et examinés dans une aſſemblée mixte, compoſée de commiſſaires de l'aſſemblée des ponts et chauſſées, et de commiſſaires de génie.

Le réſultat de cet examen ſera porté aux Comités militaire et des ponts et chauſſées de l'Aſſemblée nationale réunis, et il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra ſur les rapports de ces deux Comités par le corps légiſlatif.

VII. Chacun des huit inſpecteurs généraux ſera attaché à un certain nombre de départemens : ils ſeront tenus de les viſiter tous les ans, d'inſpecter les travaux qui s'y font, de ſoumettre le réſultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'aſſemblée des ponts et chauſſées.

VIII. Les appointemens du directeur général ſeront de 12,000 liv.

IX. Les frais de bureau et appointemens des employés, de 20,000 liv.

X. Les appointemens de chacun des inſpecteurs généraux, de 8,000 liv.

XI. Il ſera alloué chaque année la ſomme de 16,000 l. pour les frais de voyage du directeur général et des inſpecteurs généraux.

XII. Le premier ingénieur ſera pris parmi les inſpecteurs généraux, et nommé par le roi.

XIII. Les inſpecteurs généraux ſeront pris parmi les ingénieurs en chef de département, et nommés au ſcrutin par le premier ingénieur et les inſpecteurs généraux.

TITRE II.

Art. Ier. Les fonctions ci-devant commiſes aux ſous-ingénieurs, dont la dénomination eſt ſupprimée, ſeront déſormais exercées ſous le titre d'ingénieurs. Il y en aura un au moins ſous les ordres de chaque département, qui ſera tenu de [illegible] il y en aura [illegible] ſi le département le demande et veut en faire les frais

II. Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef, seront par la suite exercées sous ce titre, ou sous celui d'*inspecteur des ponts et chaussées*, avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux départemens seulement, ou sur trois au plus.

III. Le *maximum* des appointemens de l'ingénieur en chef sera de 5,000 liv.; le *minimum* sera de 3,000 liv. Les appointemens de l'ingénieur seront de 2,000 liv.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE.

M. Camus. Vous avez décrété que les *gras de caisse* restant entre les mains des anciens receveurs seraient versés *en argent* dans la caisse de l'extraordinaire, parce qu'en effet ces deniers provenans des anciennes impositions ont été perçus avant l'existence des assignats, et qu'il est de principe qu'on ne peut changer la nature des dépôts. Plusieurs directoires de district se sont opposés à ce que ces gras de caisse fussent envoyés à la caisse de l'extraordinaire, en numéraire. Les administrateurs du département des Côtes du Nord ont ordonné que la somme de 17,473 livres qu'ils devaient envoyer à la caisse de l'extraordinaire, resterait déposée à celle du district de Saint-Brieux. Je suis chargé par les commissaires nommés pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire, de vous proposer un projet de décret qui consiste à improuver ces administrateurs, et à ordonner que tous les *gras de caisse* soient incessamment envoyés.

Le projet de décret de M. Camus est adopté.

M. Sentetz. Il s'est elevé, entre le conseil du département du Gard et quelques directoires de districts de son arrondissement, des contestations qui, quoique minutieuses en apparence, ne laisseraient pas que de nuire au service de l'administration, si vous ne les terminiez. Elles regardent la forme dans laquelle les directoires des districts doivent donner au département leurs avis sur les pétitions des citoyens. — Le département, persuadé sans doute que ces avis étant uniquement faits pour l'éclairer, son bureau seul devait en être nanti, a arrêté qu'ils seraient donnés, non au bas des requêtes des citoyens, mais sur des feuilles détachées.

Les directoires des districts, au contraire, jaloux d'observer les principes de publicité que vous avez consacrés pour tous les actes du gouvernement et de l'administration, désirant que le public, ou du moins les personnes intéressées, soient à portée de comparer les avis des districts avec les ordonnances du département, vous demandent d'être autorisés à mettre ces avis à la suite des pétitions des citoyens, et que les ordonnances soient mises à la suite des avis. — Veuillez charger le Comité de constitution de vous faire un rapport à cet égard, à moins que vous n'aimiez mieux décider la question dans l'instant. Dans ce cas, je vous proposerais un projet de décret général qui me paraît être conforme à vos principes, ménager même ce qu'il y a de juste dans les prétentions respectives des corps administratifs à ce sujet.

L'Assemblée témoigne le désir d'entendre le projet de décret. Il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale instruite des contestations qui se sont élevées entre l'assemblée du département du Gard et quelques directoires de districts, sur la forme dans laquelle ces derniers doivent donner leurs avis sur les pétitions des citoyens, et voulant établir à cet égard un mode uniforme dans tout le royaume, décrete ce qui suit :

Les avis que les directoires des districts donneront à leurs départemens, sur les pétitions des citoyens, seront mis au bas des requêtes, et l'ordonnance du département sera mise à la suite. Les originaux seront conservés dans les bureaux des départemens, et le secrétaire sera tenu, sur la réquisition des intéressés, de délivrer des extraits, tant de la requête que de l'avis du directoire de district et de l'ordonnance.

L'Assemblée a décrété le renvoi de ce projet de décret au Comité de constitution, et le rapport à demain.

M..... propose, au nom du Comité des finances, un projet de décret concernant le mode dont se fera la reddition des comptes du ci-devant receveur général du clergé. — Il s'éleve quelques difficultés sur la partie de ce projet relative aux indemnités dues au receveur, pour frais de bureaux et autres. — L'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression du rapport.

M. le Rapporteur. Il y a actuellement à peu près 460,000 liv. de fonds libres dans la caisse du clergé. Il n'y a point d'inconvénient à decréter que le montant des fonds existans actuellement dans cette caisse sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, et qu'il sera délivré au receveur une reconnaissance de ladite somme, ainsi que de celle de 131,523 liv. qu'il a déjà versée dans le trésor public.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée renvoie à la séance de dimanche prochain la discussion d'un projet de décret du Comité des finances, concernant le bail de la ferme des messageries.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Vous avez decrété, le 22 août, que le ministre vous rendrait compte des soumissions qui seront faites pour le service des messageries. On attend jusqu'au 18 décembre pour vous dire : le tems presse, le bail expire le 1er janvier; et pour favoriser les hommes qui ont été solliciter dans les antichambres. Il faut que vous sachiez que M. Choiseau propose de donner les places à 10 sous par lieue, au lieu de 18 sous. Votre devoir est de soulager les voyageurs. Je demande qu'il vous soit rendu compte des différentes soumissions.

M. la Jaqueminiere. M. Lambert avait chargé M. Dogny de recevoir ces soumissions; M. Dogny est mort, les scellés posés sur ses papiers n'ont été levés que le 15 novembre. Le directoire des postes chargé ensuite de recevoir les mêmes soumissions, n'en a rendu compte que le 1er décembre : voilà les motifs du retard. Vos Comités ont cru inutile ou dangereux de vous lire toutes les soumissions; ils pourront vous en rendre un compte sommaire.

Un membre du Comité d'aliénation fait rendre onze décrets portant aliénation de biens nationaux à différentes municipalités, pour la valeur d'environ deux millions cent mille livres.

Suite de la discussion sur les officiers ministériels.

Nota. Nous donnons, par anticipation, le décret rendu à la fin de cette séance, après cinq heures de discussion.

» Les ci-devant juges des cours supérieures et sieges royaux, les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs-fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789; les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres sieges royaux, supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux, dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement près les sieges ci-dessus désignés, seront *admis de droit* à remplir, près les tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'*avoués*, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux. — L'Assemblée nationale se réserve de déterminer les regles d'après lesquelles les citoyens pourront être, par la suite, admis aux fonctions d'*avoues*.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

On vient de publier le second volume in-folio du *Tableau général de l'empire ottoman*, par le chevalier de Mouradgea d'Ohsson. MM. les souscripteurs peuvent, pour se le procurer, s'adresser à M. St. Julien, chez l'auteur, rue neuve des Capucines, près le boulevard, ainsi que les trois estampes qui manquaient au premier.

Ces deux premiers volumes, enrichis de 142 gravures, contiennent tout le code religieux, et traitent des dogmes, du culte, des mœurs et de la hiérarchie des ottomans, et quoiqu'ils fassent partie du plan général de cette entreprise, ils forment cependant un ouvrage complet, et en quelque sorte distinct et séparé; ce qui avait déterminé l'auteur à n'ouvrir de souscription que pour ces deux volumes, chacun pour le prix 150 liv. Ceux qui desireront les volumes suivans, sont priés de renouveller leur souscription. Le reste de l'ouvrage consistera en trois autres volumes, qui contiendront environ 200 autres planches, et coûteront 400 livres.

Les deux premiers volumes sont intéressans, il est naturel de s'attendre à des matieres d'un plus grand intérêt encore dans les volumes suivans, qui, outre la partie historique, traiteront des lois civiles, du systême politique de l'empire, de la forme du gouvernement, des finances, de l'ordre judiciaire, de l'état militaire, et de tout ce qui concerne le sultan, ses ministres, le sérail, les sultanes, &c. avec des estampes relatives à tous ces objets.

Cette seconde souscription générale pour Paris, la province et l'étranger, se fera également chez l'auteur, en s'adressant à M. Saint-Julien. Chacun est maître d'y donner sa soumission par lettre, par billet ou par sa signature dans un registre. Le paiement de chaque volume, ainsi que la souscription, doivent se faire *franc de port.* On n'exige point d'avances; MM. les souscripteurs paieront le prix de chaque volume en le recevant. L'ordre ou la date des abonnemens servira de regle dans la distribution des exemplaires.

L'inscription sera ouverte jusqu'au premier juillet prochain, et tous ceux qui se seront fait inscrire jusqu'à cette époque pour l'ouvrage entier, en recevant d'abord les deux premiers volumes, participeront eux seuls aux lots de vingt primes, qu'ils auront *gratis*, consistant en vingt collections complettes des gravures de tout l'ouvrage; ce qui fait un objet d'environ trente mille livres tournois de dépenses de plus pour l'auteur. Elles seront toutes sur beau papier, et soigneusement enluminées; et le tirage de la loterie se fera immédiatement après la livraison du dernier volume, en présence de tous les souscripteurs de Paris.

ERRATA.

C'EST par erreur qu'il a été dit dans la séance du mardi soir 7 décembre, lors de la discussion sur l'affaire de Nanci (no 344), que le régiment de Château-Vieux dépend de M. l'évêque de Bâle. Le nom du régiment que M. l'évêque de Bâle fournit à la France, est Reinach, et n'a rien de commun avec celui de Château-Vieux.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 1ere repr. de *Jean Calas*, drame en 5 act., en vers; suiv. de *Colin-Maillard*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

THÉATRE ITALIEN.

Aujourd. *la Servante Maîtresse*, et la 25e représ. d'*Euphrosine.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *la Pastorella nobile*, opéra italien.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. la 2e repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Fou raisonnable*, en un acte, en prose.

THÉATRE de *Mlle Montansier*, *au Palais-Royal.*

Auj. la 3e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amans sans amour.*

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. relâche.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *le Modele des Epoux*, com. en 3 act.; préc. *du Duel supposé*, com. en un acte; *l'Embarras comique*, prov.; et un ballet de *Negres.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 22e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont aux lettres *M. N. O.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	50 $\frac{1}{4}$.	Cadix	16. l. 13 f.
Hambourg	211 $\frac{3}{4}$.	Gênes	104.
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16. l. 14 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourse du 17 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2145. 42 $\frac{1}{2}$. 45. 47 $\frac{1}{2}$. 50. 60, ... Sort. .... 3. p.
Portions de 1600 liv. ....
— de 312 liv. 10 f. ....
— de 100 liv. ....
Emprunt d'octobre de 500 liv. .... 420.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788. ....
Primes sorties ..... 1789. .... $\frac{1}{2}$. p.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet. ....
.... 1788. .... — 1789. ...... Sort. ....
Loterie d'oct. à 400 liv. .... 1789. Sort. ....
.... 1790. ..... 660. 55. ..... Sort. ... 3 $\frac{3}{4}$ p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. ....
...... Sort. .... 1789. .... — 1790. ....
— de 125 mill. déc. 1784. 8 $\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. b.
..... Sort. ... 1789. .... — 1790. ....
— de 80 millions avec bulletins. ....
— sans bull. ....
— sort. en viager. .... Juillet. 11 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
Bulletin. ....
— sorti. ....
Reconnaissance de bulletins. ....
— sorti. ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. ....
— Bordereaux provenant de séries non sorties. ....
Lots des Hôpitaux de 1787. ....
Act. nouv. des Ind. 1030. 28. 27. 26. 27. 28. 29. 30. .... 31. 32.
Caisse d'Esc. .... 3700. 15. 20.
Demi-Caisse. .... 1850. 45. 48. 50. 55. 60. 63.
Quitt. des Eaux de Paris. .... 590. 95. 92. 94. 95.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$. .... 945.
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$. .... 845.
— de 80 millions, d'août 1789. ... 1 $\frac{3}{4}$. 2 $\frac{1}{4}$. 2. 2 $\frac{1}{8}$. p.
— Rec. d'ef. sort. .... $\frac{3}{4}$. p.
Assur. contre les incend. .... 585. 80. 78.
— à vie. .... 612. 13. 15. 16. 17. 18.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, no. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Memoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés [illegible], en payant douze sols par ligne d'impression de chaque col[illegible]; on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on [illegible] tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

\

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 352. SAMEDI 18 DECEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

MÉLANGES.

MONSIEUR,

C'EST moins pour juſtifier M. Damas que pour continuer à répandre des préventions défavorables contre les citoyens de Saint-Pierre, qu'on vous a prié d'inſérer dans votre feuille du 13 de ce mois, la proclamation du 26 ſeptembre. Il ſerait aiſé de prouver que cette piece n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés : nous n'entreprendrons pas cette diſcuſſion, elle ſerait trop oiſeuſe ; nous ne devons nous occuper que de l'exécution du décret rendu par l'Aſſemblée nationale, le 29 novembre : les auteurs des troubles, ceux qui les ont fomentés, ceux qui les ont entretenus ſeront connus ; c'eſt d'après le rapport impartial de MM. les commiſſaires, qu'on décidera qui, de M. Damas ou de M. Chabrol a véritablement défendu les intérêts de la nation ; ſi celui contre lequel ſe ſont réuni toutes les Antilles ; qui s'eſt mis à la tête des gens de couleur libres et des eſclaves ; qui, par cet acte auſſi barbare qu'il eſt impolitique, a compromis la Martinique et toutes les Colonies, ne doit pas répondre au tribunal de la nation du ſang qu'ont verſé ceux dont il a protégé les armes : nous nous bornons à vous adreſſer quelques obſervations que nous croyons indiſpenſables.

Ce n'eſt pas la diverſité des opinions ſur le mérite des décrets de l'Aſſemblée coloniale qui a produit à la Martinique l'événement du 1er ſeptembre, ce ſont les actes réitérés du deſpotiſme oriental du directoire et du gouverneur ; ce ſont leurs refus conſtans de briſer les fers de plus de cinquante citoyens contre leſquels la commiſſion la plus illégale n'avait pu trouver des preuves : les ſoldats ont été émus de compaſſion quand ils ont vu qu'on allait ſéparer pour toujours de leurs femmes et de leurs enfans, des époux et des peres : le navire qui devait les porter était prêt à mettre à la voile.

Ce ſont les cruautés exercées ſous les yeux, et peut-être par les ordres, de ceux qui commandaient les gens de couleur libres et les eſclaves, qui ont forcé M. Chabrol à marcher contre l'ennemi le 25 ſeptembre.

La proclamation qui a ſuivi cette fatale journée, n'avait pas pour objet de rétablir la tranquillité : qu'eût dit de plus M. Damas, et qu'eût-il été en droit d'exiger s'il avait été maître des forts et des troupes ? Mais a-t-il pu ſe perſuader un moment que M. Chabrol, les officiers, les ſoldats du régiment de la Martinique, et les citoyens le laiſſeraient maître de diſpoſer de leur honneur, de leur vie et de leur fortune.

Les expreſſions employées dans le procès-verbal du ſerment civique prêté à Saint-Pierre, le 9 ſeptembre, et dans la proclamation des commiſſaires réunis au Fort-Bourbon, du 22 du même mois, ſont bien éloignées de celles de la proclamation ; dans les unes on ne trouve que des meſures ſages et fraternelles pour le rétabliſſement de la paix et de l'ordre ; dans l'autre on ne lit que des injures et des menaces ; M. Damas ſe réſerve le droit de renvoyer tous ceux qu'il ne croira pas devoir garder.

Il traite de brigands les habitans de toutes les Antilles qui ſont venus au ſecours de Saint-Pierre. Nous laiſſons à MM. les députés de la Guadeloupe, à l'Aſſemblée nationale, le ſoin de diſculper leurs concitoyens d'une imputation auſſi injurieuſe. Ils étaient encore ſur les lieux quand quatre députés à l'Aſſemblée nationale et M. Clugny ont accompagné à la Martinique les patriotes de la Guadeloupe.

M. Damas eſt-il l'auteur de tous les malheurs qui ont perdu la Martinique ? Ne fait-on qu'abuſer de ſon nom ? Nous nous ſommes ſouvent fait cette queſtion ſans pouvoir la décider : pour mettre le public à portée de la réſoudre, nous vous prions de lui faire connaître le procès-verbal dreſſé dans les premiers jours du mois d'avril dernier ſur l'état dans lequel ſe trouvait alors ce gouverneur.

Il a repris les rennes du gouvernement dans les premiers jours de juin, depuis cette époque il n'a été injuſte et cruel qu'envers les habitans de Saint-Pierre : nous aimons à croire que le commandement était au-deſſus de ſes forces ; pouvons-nous le penſer autrement, d'après l'incertitude qu'il a témoignée ſur le nombre des priſonniers dont le ſort devait l'intéreſſer : *trente ou trente-cinq priſonniers* ! un gouverneur, un citoyen, un homme enfin peut-il marquer cette inſouciance ſur un objet auſſi important ; ou il eſt deſpote et cruel, ou il ſigne ſans lire tout ce qui lui eſt préſenté.

RUSTE, ARNAUD, DECORIO.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le cinquieme jour du mois d'avril, le Comité de l'aſſemblée générale de la Colonie, inſtruit de l'état fâcheux dans lequel ſe trouvait M. le *vicomte de* Damas, s'eſt tranſporté, à neuf heures du matin, au gouvernement, où ſe ſont également réunis ſucceſſivement M. *le comte de* Vioménil, ci-devant gouverneur général par intérim des îles du Vent ; M. Delaunoy, commandant en ſecond de la Martinique ; M. *le comte de* Damoiſeau, maréchal des camps et armées du roi, directeur général des fortifications des îles du Vent ; M. *de* Caſtella, major et commandant le régiment de la Martinique ; M. *de* Chappuis, commandant général de l'artillerie des îles du Vent ; M. *de* Bexon, ingénieur en chef des îles Martinique et Sainte-Lucie ; M. *de* la Coſte, commandant la paroiſſe du Fort-Royal ; le *révérend pere* Charles, préfet apoſtolique de la miſſion des *Capucins* ; M. *de* la Vigne-Bonnaire, procureur-général du conſeil-ſouverain ; M. Simon Chauvot, ſénéchal de la ſénéchauſſée du Fort-Royal ; M. le *baron de* Taſcher de la Pagerie, maire ; MM. Roch et Roux, échevins ; MM. Amalzic, M. Champin, M. Leblanc et M. Chaſſot, conſeillers de la municipalité du Fort-Royal ; avec ledit Comité intermédiaire, ci-deſſus, compoſé de MM. Gallet Charleri, Dubuc fils, le Merle, Dubuc *de* Rivery, Gallet *de* Saint-Auzin et Guignod ; M. Roignand, greffier en chef du conſeil ; M. *de* Calabre, procureur du roi ; M. *de* Geoffroi, aide-major de la place ; M. Blanchetierre-Bellevue, député de la Colonie à l'Aſſemblée nationale ; M. *de* Raime-Beaupré, chef actuel de l'adminiſtration au Fort-Royal, ayant été appelé pour aſſiſter à cette aſſemblée, a fait réponſe que n'étant ordonnateur que par intérim, il ne pouvait pas s'y rendre.

Tous leſquels ont requis le médecin du roi et le chirurgien-major de la place, de conſtater l'état dans lequel ſe trouve M. le *vicomte de* Damas, ce que ces deux Meſſieurs ont fait par le certificat ci-après tranſcrit.

„ Nous, médecin et chirurgien du roi, certifions et atteſtons que M. *le vicomte de* Damas, gouverneur-général de la Martinique, a la tête très-affectée, ſa mémoire eſt affaiblie, ſes idées ſont vagues, il eſt hors d'état de s'occuper d'aucunes affaires : nous déclarons que dans cet état, il ne peut remplir les fonctions importantes de ſa place. „

Donné au Fort-Royal, le 5 avril 1790.

Signé, ROUX *et* LOUSTEAU.

Et nous étant aſſurés nous-mêmes de la vérité de l'expoſé dans le certificat ci-deſſus, il a été propoſé à M. *le comte de* Vioménil de différer ſon départ pour France, attendu cette circonſtance inattendue et imprévue, de continuer à donner ſes ordres comme gouverneur général de la Colonie.

L'Aſſemblée a fait valoir toutes les raiſons qui pouvaient l'y déterminer, et M. *le comte de* Vioménil a répondu qu'ayant été remplacé par M. *le vicomte de* Damas, et ſes fonctions ayant ceſſé dès le moment de l'arrivée de ce général, il ne pouvait les reprendre ſans de nouveaux pouvoirs de ſa majeſté ; que d'ailleurs l'ordonnance du roi ayant pourvu à l'ordre du commandement aux Iſles du Vent, il revenait de droit au gouverneur de la Guadeloupe, et à ſon défaut à celui de Sainte-Lucie.

Sur quoi il a été délibéré d'écrire à ces deux gouverneurs pour les engager, l'un au défaut de l'autre, à ſe rendre incontinent ici, et M. *le comte de* Laumoy a ſur le champ écrit ces deux lettres, qui ont été expédiées par des bâtimens du roi, aux ordres de M. *le vicomte de* Pontevès, commandant de la ſtation.

Et cependant M. *le comte de* Laumoy, auquel en attendant l'arrivée d'un de ces deux gouverneurs, le commandement était dévolu, ayant déclaré qu'attendu ſon congé pour France, du 26 février dernier, dont il ſe propoſait de profiter ce jour même, il ne pouvait ſe charger de ce commandement. Il a été délibéré quel était l'officier déſigné par les ordonnances, et à qui il devait être déféré ; et après mur examen, il a été décidé à la grande majorité que d'après l'ordonnance du roi, du 31 décembre 1776, et le brévet de M. *le comte de* Damoiſeau, maréchal des camps et armées du roi, directeur général des fortifications, cet officier ſerait connu commandant par interim de l'Iſle de la Martinique. Quatre membres ſeulement, M. de la Vigne-Bonnaire, procureur-général, M. Amalzic, M. Chaſſot et M. Leblanc, conſeillers de la municipalité du Fort-Royal, ont obſervé qu'ils ne pouvaient pas être de cet avis, d'après l'ordonnance du 20 ſeptembre 1768, qui exclut du commandement les officiers du génie et de l'artillerie, qui eſt enregiſtrée au conſeil, au lieu que celle ci-deſſus mentionnée ne l'eſt pas.

Fait et arrêté au Fort-Royal, Martinique, leſdits jour, mois et an que deſſus : *Signés à l'original*, le comte de *Vioménil*, vicomte de *Pontèves*, *Gien*, *Laumoy*, comte de *Damoiſeau*, *Chapuis*, *Bexon*, *Lacoſte*, *de la Vigne-Bonnaire* (pour ſon avis motivé ci-deſſus), *Simon Chauvot*, *J. B. Taſcher*, *Champin*, *Amalzic*, *Blanc*, *Chaſſot*, *Dubuc*, *fils*, *Gallet*, *Charlery*, *Dubuc* de *Rivery*, *le Merle*, *Galle Saint-Auzin*, *Guignod*, *Roignan*, *Geoffroy*, *Blanchetiere-Bellevue*, *Calabre* de *Chaſſenay*, procureur du roi, *Roch*, *F. Charles François*, préfet de la miſſion des *capucins*. Pour copie conforme à l'original, *ſigné* comte de *Damoiſeau*.

Pour copie *ſigné* CLUGNY.

J'ai l'honneur de prier M. l'intendant de faire délivrer, des magaſins du roi, des rations complettes à 30 ou 35 priſonniers détenus au Fort-Bourbon. Ces vivres doivent être fournis des magaſins du Fort-Bourbon même.

Je le prie auſſi de leur faire délivrer les barils à l'eau, gamelles, bidons, bacs à déboire, et autres uſtenſiles néceſſaires, ainſi que le bois à brûler.

Il ſera affecté deux ou trois galériens, ſous la conduite d'un pertuiſanier, pour le ſervice de ces hommes, et M. l'intendant voudra bien donner ſes ordres à cet égard. Il ſera néceſſaire que les galériens et les effets ſoient rendus ce ſoir au Fort-Bourbon.

Au Fort-Royal, ce 4 juillet 1790.

Signé DAMAS.

Lettre écrite le 27 novembre 1790, par les officiers municipaux de la commune de Bayonne au ſieur ANT. J. GORSAS, *rédacteur du Courrier de Paris dans les 83 départemens.*

MONSIEUR, vous êtes le rédacteur d'une feuille intitulée, le Courrier de Paris dans les 83 départemens. Nous avons lu dans celle qui eſt numérotée du n° 12, et datée du 12 novembre le paragraphe ſuivant :

„ *Bayonne.* Cette ville, nous mande un *correſpondant ſûr*, eſt le repaire de l'ariſtocratie. Depuis deux mois on y voit débarquer une quantité conſidérable d'étrangers. Ils vivent avec un faſte inſultant qu'ils affectent d'afficher pour outrager le peuple. Nous n'avons jamais eu d'équipages dans cette cité, maintenant le pavé eſt couru par plus de vingt carroſſes. La municipalité porte dans ſes fonctions beaucoup d'ignorance et de molleſſe ; elle ne veille point ſur la conduite ſuſpecte de ces étrangers dont le nombre eſt de plus de 200. On doit en attendre encore d'autres, puiſque l'on a déjà arrêté pluſieurs logemens. Ce qui redouble l'inquiétude, c'eſt que dans ce moment l'on voit arriver une affluence d'autres gens inconnus, qui paraiſſent d'une claſſe inférieure, et dans les mains deſquels on a remarqué pluſieurs inſtrumens de muſique militaire. Ou je me trompe groſſiérement, ou cette horde eſt mal intentionnée. Les habitans de Bayonne ſont preſque tous gorgés du venin de contre-révolutionnaires. Ces fugitifs inſolens marquent le plus profond mépris pour le peu d'amis que la conſtitution a dans cette ville, et ils vivent familiérement avec les parangons de l'ariſtocratie........ Si quelques intrigues ſecrettes et miniſtérielles, que dans le flux et reflux des événemens on ne doit que trop ſoupçonner, engageaient nos voiſins à venir nous viſiter, les portes de la ville de Bayonne leur ſeraient aſſurément ouvertes : des nuées de mécontens ſe joindraient aux phalanges étrangeres ; et lorſque le loup ſerait enfermé dans la bergerie, que deviendrions-nous ? Tout ira mal ſi le patriotiſme ne ſe réveille (1). „ On nous promet des inſtructions ultérieures.

Vous avez, dites-vous, pour garant de vos aſſertions un correſpondant *ſûr*. Mais vous êtes à nos yeux le ſeul coupable des calomnies atroces que vous vous êtes permiſes, puiſque ſeul vous les expoſez à l'univers, ſans vous appuyer du nom du correſpondant de qui vous prétendez être autoriſé.

Notre attachement à la conſtitution eſt connu de nos concitoyens ; ils rendent tous à notre patriotiſme, à notre fidélité, dans les fonctions qui nous ſont confiées, la plus exacte juſtice ; elle ne peut nous être refuſée. Ce n'eſt donc pas une juſtification que nous réclamons, c'eſt la réparation méritée des injures auxquelles vous vous êtes livré.

Vous avez dénoncé des citoyens fidelles, comme capables de trahir leur patrie ; et cette inculpation odieuſe, vous la faites contre les Bayonnais, eux qui ſe ſont toujours diſtingués par leur amour pour la patrie ; qui, par leurs principes, ont anticipé ſur les grandes vues de liberté ſage et parfaite que l'auguſte Aſſemblée nationale a décrétée comme la profeſſion de foi civique de tout l'empire ; qui ont toujours ſoutenu et qui ſoutiendront toujours l'honorable deviſe de leur ville : *nunquam polluta*.

„ La municipalité de Bayonne, dites-vous, porte dans ſes fonctions beaucoup d'ignorance et de molleſſe.

Les habitans de Bayonne ſont preſque tous gorgés du venin de la contre-révolution. „

Se conduire d'après les lois qui émanent du Sénat auguſte de la Nation, être ſans ceſſe occupés de prêcher la morale de notre heureuſe conſtitution, voilà, Monſieur, quelle a été depuis ſon exiſtence la conduite de la municipalité de Bayonne ; voilà ce que vous traitez d'ignorance.

Conſacrer tout ſon tems, tous ſes ſoins à ce qui peut opérer le raffermiſſement de cette conſtitution ; percevoir, par elle-même, une contribution patriotique, que le zele empreſſé de ſes concitoyens a portée à quatre cents mille livres, et dont plus d'un tiers eſt déjà rentré ; ſuivre ſans relâche l'application de ces deniers, afin que l'eſprit des décrets ſoit exactement obſervé, voilà ce que vous appelez de la molleſſe.

Des citoyens ſans ceſſe ſous les armes, dont la ſurveillance continuelle a maintenu au milieu d'eux la paix et le repos, en dépit des malveillans qui ont pu entourer leur ville, voilà ceux que vous préſentez comme les protecteurs d'une contre révolution.

Nous ne tolérerons pas, Monſieur, que de pareilles attrocités demeurent impunies : en vain nous offririez-vous une rétractation, elle ne nous ſuffit pas. Nous vous prévenons donc que nous adreſſons aujourd'hui nos pouvoirs à Paris, afin de vous traduire devant tel tribunal qu'il appartiendra. Nous vous y ſommerons de déclarer que méchamment et calomnieuſement vous avez publié le paragraphe dont il s'agit, nous demanderons que vous ſoyez condamné à faire afficher votre déclaration à vos frais, dans tous les cafés et lieux publics de Paris et des principales villes du royaume, et que vous la conſigniez dans votre feuille ; nous demanderons de plus, que vous ſoyez condamné en une amende envers les pauvres de notre ville, ſans préjudice de plus amples conclusions, ſi bon nous ſemble. Et dans le cas où vous déclareriez tenir de quelque particulier les aſſertions que

(1) Bayonne eſt la ſeule place forte que nous avons du côté des Pyrenées occidentales. Il y a très-peu de gardes [illegible] dans ce département ; et le peu qu'il y a réclame depuis long-temps des armes, mais en vain.

vous avez imprimées, nous demanderons que vous ayez à nous donner son nom, et à dépofer l'original de lui figné dans un dépôt public, afin que nous puiffions le faire affigner fans délai, et prendre contre lui telles conclufions qu'il appartiendra.

Ainfi, Monfieur, vous ferez conduit à reconnaître, que loin d'être le repaire de l'ariftocratie, la ville de Bayonne réunit dans fon fein les plus zélés défenfeurs des principes de l'Affemblée nationale; et que quelque fût l'ennemi qui tenterait de les détruire ou d'y porter atteinte, loin que les portes lui fuffent ouvertes, il en ferait repouffé avec toute la fermeté du patriotifme.

Les officiers municipaux de la commune de Bayonne.

Signés *D. Dubrocq*, maire; *Laferre*, *Pierre Duluc*, *Jacques Ducourau*, *Garrou* l'aîné, *Hedembaig*, *Courau*, *Lacofte*, officiers municipaux, *Hirigoyen*, procureur de la commune; *Duhalde*, fubftitut du procureur de la commune.

Pour copie conforme à l'original, collationné par le fecrétaire-greffier de la commune de Bayonne, foufsigné.

LESSEPS, *fecrétaire-greffier*.

D'APRÈS l'adreffe de M. Archidet, à la commune de Paris, inférée dans le fupplément du 28 mars du Journal de Paris, d'après le témoignage de plufieurs perfonnes, ma femme s'eft déterminée à lui donner fa confiance. Elle eft petite-fille de goutteux; et quoique jeune encore, cruellement affligée, depuis cinq ans, d'une goutte irréguliere et vague. Depuis deux ans, cette cruelle maladie avait fait tant de progrès et de ravages que fon eftomac était délabré, et les digeftions fi mauvaifes, qu'elles ne femblaient fournir que des alimens à la goutte. Du plus bel embonpoint, elle était tombée dans un état de maigreur alarmant; les douleurs étaient continuelles; les accès devenaient de plus en plus violens et rapprochés. Elle a fait ufage, en avril dernier, des moyens de M. Archidet. Dès les premiers jours, elle éprouva du foulagement; et la quinzaine fuffit pour faire difparaître les douleurs, et lui rendre tous les avantages de la meilleure fanté qu'elle conferve depuis.

Signé, BONNEL, *confeiller à la cour des Aides*.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

SI la municipalité avait pu être incertaine fur le parti qu'elle doit prendre à l'égard de ce fpectacle; fi le public s'était demandé: faut-il conferver l'opéra ou le laiffer s'anéantir; et fi, inftruits de l'économie que le département chargé de fon adminiftration cherche à introduire dans toutes les parties, les amateurs avaient craint qu'elle ne nuisît à fa fplendeur, le ballet nouveau de *Pfyché*, par M. Gardel, fuffirait pour détruire ces craintes et répondre à ces queftions. Il eft impoffible de voir un fpectacle plus éblouiffant, plus magnifique, où les décorations foient auffi ingénieufes, auffi riches, auffi bien fervies; où les tableaux du plus charmant effet, foient liés avec autant d'intérêt au fujet principal, et qui foient plus parfaitement exécutés.

Nous n'entreprendrons pas l'analyfe de cette pantomime: on connaît le fujet de Pfyché, qu'Apulée a raconté avec beaucoup de grâces en profe latine, et que Lafontaine a fi heureufement traduit, ou plutôt imité en vers français. Il fuffit de dire que l'auteur commence l'action à la jaloufie de Vénus contre la jeune mortelle, jaloufie encore augmentée par le petit mouvement de vanité qui la porte à recevoir des vœux adreffés à la déeffe. Devenue l'objet de fa vengeance, elle y eft fouftraite par les foins de l'*Amour* et de *Zéphyr* fon ami; mais fon indifcrétion, fuggérée par Vénus elle-même, la prive de fon bonheur et la livre à tous les tourmens des enfers. L'auteur les a fi fort multipliés, les a rendus fi terribles, et fur-tout les a préfentés avec tant d'intérêt, que les fpectateurs ne pouvaient fe défendre de la compaffion la plus vive, foit qu'entraînés par l'illufion, ils ne viffent que le perfonnage; foit que rendus à eux-mêmes, ils confidéraffent l'actrice chargée de l'exécuter. Les Parques tranchent les jours de Pfyché; mais Vénus touchée du défefpoir de l'Amour fe radoucit, et Jupiter rend la vie à la jeune mortelle et y ajoute même l'immortalité.

M. Gardel a réuni tous les genres de fuccès; fes amis, c'eft-à-dire le public, et fes ennemis même lui en ont donné des preuves; les uns en applaudiffant fon ouvrage avec l'enthoufiafme qu'il mérite, les autres en lui conteftant l'invention de fes fujets. C'eft une maniere bien fûre de couronner fon talent; car comme il eft facile de comparer, par exemple dans celui-ci, les programmes de M. Noverre, et de M. Dauberval avec celui de M. Gardel, on fe convaincra fans peine que cette allégation eft calomnieufe. Un fujet hiftorique appartient à tout le monde; mais il fe préfente à cela une difficulté de plus à celui qui vient après les autres, celle de ne pas leur reffembler. M. Gardel l'a vaincue de la maniere la plus heureufe. On y reconnaît fon ftyle, remarquable fur-tout par l'adroite alliance de la danfe, proprement dite, avec la pantomime, et par l'art avec lequel il fait produire des tableaux neufs et piquans.

M. Boulay, le machinifte, a beaucoup de part dans le fuccès de ce ballet. Il y a montré des idées auffi fimples qu'ingénieufes, et qui produifent l'effet le plus féduifant. Toutes les autres parties y font également bien traitées.

Nous ne parlerons pas des danfeurs qui concourent à l'exécution. Que dire, par exemple, du talent de M. Veftris, qui n'ait été répété mille fois, et qui ne foit encore mieux fenti par les amateurs. Nous parlerions plutôt du jeune Laborie, qui, dans le rôle de Zéphyre, répond fi bien à l'efpoir qu'il avait donné; mais nous arrêterons tous les éloges fur mademoifelle Miller, qui, avec l'expreffion la plus fenfible, déploie tous les genres de talent dans le rôle le plus pénible peut-être, et le plus fatigant qui foit au théâtre.

AVIS.

M. Botot croit devoir prévenir le public que des mal-intentionnés et de mauvaife foi, ofent débiter, fous fon nom, un élixir qu'ils prétendent falutaire pour la confervation des dents et gencives: comme la couleur reffemble à peu-près à l'eau balfamique et fpiritueufe de M. Botot, et que cette rufe pourrait induire en erreur nombre de perfonnes, il s'empreffe d'annoncer que la liqueur dont il s'agit, n'a aucune des propriétés de l'eau balfamique dont il eft l'auteur, et qui a mérité les fuffrages réunis de la faculté et de la fociété royale de médecine. Il déclare d'ailleurs qu'il n'a point d'entrepôt à Paris pour la vente de fon eau balfamique, qu'elle ne fe débite qu'en fa maifon, Cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 2, rue Mauconfeil.

ODONTALGIE.

Il paraît une *Differtation fur l'art de conferver les dents*, ou *inftruction de ce qu'il eft néceffaire que chacun connaiffe pour fe les conferver*, par *M. L. Laforgue*, dentifte, reçu au collége de chirurgie de Paris. Seconde édition. A Paris, chez l'auteur, rue des Foffés-Saint-Germain-des-Prés.

M. Laforgue, dans cet opufcule, profcrit tous les acides et tous les fpiritueux, comme nuifibles aux dents, fait confifter leur confervation dans leur extrême propreté, à laquelle on parvient en faifant ufage d'une poudre impalpable qu'il prépare lui-même, et qu'il vend 3 liv. Ce même chirurgien-dentifte eft l'inventeur d'un lien qui n'eft de métal, ni de foie, ni de fil; il eft de la couleur des dents, et dès-lors invifible; ce lien eft fin, folide, et ne contracte aucune odeur.

LIVRES NOUVEAUX.

CODE *municipal*, *ou bréviaire des officiers municipaux*, contenant tous les décrets relatifs aux élections et aux fonctions de toute nature des officiers municipaux, lefdits décrets difpofés méthodiquement par ordre de matieres, et accompagnés de notes explicatives du texte, avec les avis donnés par les divers Comités de l'Affemblée nationale, en interprétation des mêmes décrets, fuivis d'un formulaire de toutes les efpeces de délibérations, proclamations, procès-verbaux d'affemblées, d'élections, de vifites, eftimations, marchés, adjudications, rapports, réquifitoires, jugemens, avis, adreffes, et de tous autres actes de la compétence des officiers municipaux.

Cet ouvrage, actuellement fous preffe, paraîtra au plus tard dans le courant de février prochain 1791, et formera un fort volume *in*-8° d'au moins 600 pages.

On peut foufcrire dès à préfent pour cet ouvrage, moyennant 4 liv. 10 fous, et les foufcripteurs le recevront broché, et *franc de port* dans tout le royaume, dès qu'il paraîtra.

(*Ceux qui n'auront point foufcrit d'avance, le paieront 6 livres.*)

Les perfonnes qui voudront foufcrire, font priées d'adreffer directement leurs demandes et le prix de leur foufcription, par la voie de tous les bureaux de pofte du royaume, (*en affranchiffant le port de l'argent et des lettres*), à *l'Editeur* même, affez connu déjà par fes ouvrages en ce genre, pour qu'on puiffe prendre confiance dans l'annonce de celui-ci. On lui adreffera les lettres d'avis, avec les refcriptions des directeurs de pofte, à l'adreffe fuivante.

A M. l'Editeur du Code municipal, *Place Dauphine*, *n° 11*, *à Paris.*

On peut également foufcrire chez lui, tous les jours et à toute heure.

NOUVELLES *ou Annales de l'art de guérir.* Recueil raifonné de tout ce qu'il importe d'apprendre pour être au courant des connaiffances et à l'abri des erreurs relatives à la médecine, à la chirurgie et à la pharmacie; par le docteur RETZ, l'un des médecins ordinaires du roi, médecin des hôpitaux de la marine pendant la derniere guerre. Tome feptieme; à Paris, au bureau des Annales de l'art de guérir, rue Saint-Honoré, près celle des Frondeurs, n° 238; et chez M. MÉQUIGNON l'aîné, libraire, rue des Cordeliers, près Saint-Côme.

L'AUTEUR de cet ouvrage périodique, à la follicitation d'un grand nombre de fes lecteurs, en change, non pas la forme, mais l'ordre de diftribution: au lieu d'un volume anniverfaire qu'il a publié depuis fix ans, il diftribuera dans la fuite fon travail par feuilles du même format et du même caractere. Au bout de chaque année, les feuilles réunies formeront un ou deux volumes, felon l'abondance des matieres.

Le principal but de ce changement eft de fatisfaire à l'empreffement des lecteurs pour les chofes nouvelles, à l'époque mémorable à laquelle l'adminiftration de la médecine occupe les légiflateurs.

Cette matiere importante fera traitée dans les Annales de l'art de guérir, avec toute l'attention qu'elle mérite et le zèle qu'elle exige.

Outre cela, ces Annales forment toujours, comme par le paffé, une bibliotheque univerfelle de médecine, chirurgie et pharmacie. On y donne une analyfe étendue de tous les ouvrages nouveaux relatifs à l'art de guérir. On y apprécie les nouvelles découvertes. On y recueille toutes les obfervations propres à ajouter aux connaiffances. On y combat les erreurs. On y prononce fur les nouveaux remedes.

On y ouvre un champ à la difcuffion des fujets qui intéreffent l'art, en y ménageant une place diftingüée aux manufcrits ou à des extraits des manufcrits qui feront communiqués, revêtus de la fignature des auteurs.

Cette production fupplée, en faveur des perfonnes qui ne veulent pas avoir de nombreufes bibliotheques, à toutes les productions médicales qui voient le jour chaque année, et il remplace, avec avantage, tous les ouvrages périodiques fur l'art de guérir.

On s'abonne aux adreffes ci-deffus. Le prix de l'abonnement eft de 3 l. 12 f. pour 12 feuilles d'impreffion, franches de port. Deux volumes des Annales qui coûteront 7 liv. 4 fous, contiendront plus de matieres que les 4 volumes du Journal de médecine, qui coûteront 15 liv.

Meffieurs les foufcripteurs font priés d'envoyer l'argent, les lettres et les mémoires auffi francs de port, et d'écrire lifiblement leurs adreffes.

Les deux premieres feuilles paraiffent.

On trouve aux mêmes adreffes, les ouvrages fuivans du même auteur.

I. Les fix premiers volumes des *Nouvelles ou Annales de l'art de guerir*, années 1785, 86, 87, 88, 89 et 90. Chaque volume 3 liv. franc de port, enfemble ou féparément.

II. *Des maladies de la peau et de celles de l'efprit*, (telles que les vapeurs, la mélancolie, la manie, le fuicide), qui procedent des affections du foie: leur origine, la defcription de celles qui font le moins connues, les traitemens qui leur conviennent: troifieme édition, *in*-18, 540 pages, 3 liv.

III. *Précis fur les maladies des gens de guerre, de mer et des artifans*, d'après les meilleurs pratitiens, *in*-12, 1 liv. 10 fons.

IV. *De l'électricité humaine*, *in*-12, 1 liv. 4 fous.

V. *Météorologie appliquée à la médecine et à l'agriculture*, ouvrage couronné en 1778 par l'académie des fciences de Bruxelles, *in*-8°, avec figures, 3 l. 10 f.

VI. *Le guide des jeunes gens* de l'un et de l'autre fexe à leur entrée dans le monde, pour leur former le cœur, le jugement, le goût et la fanté, 2 vol. *in*-18, 4 liv.

ABONNEMENT DES CODES.

CODES féparés, contenant le texte pur de tous les décrets de l'Affemblée nationale, fanctionnés par le roi, actuellement en livraifon, favoir:

Codes des tribunaux et juges de paix, 120 pages *in*-8°, 1 liv. 10 f.; des penfions, 36 p., 10 f.; de la municipalité de Paris, 56 p., 15 f.; de l'armée de terre, 96 p., 1 liv. 4 f.; conftitutionnel, 160 p., 2 liv.; des muuicipalités, 128 p., 1 liv. 12 f.; diftricts et départemens, 128 p., 1 liv. 12 f.; des biens nationaux, 56 p., 15 f.; du clergé avec le traitement des religieux, religieufes et chanoineffes, 68 p., 18 f.; de la marine, de l'impôt, féodal, *fous preffe*.

Comme on ignore combien chacun des codes ci-deffus aura de feuilles, l'éditeur propofe au public un abonnement de trois ou de fix livres, pour lefquelles il s'engage de fournir quinze ou trente feuilles des codes, qu'on choifira, franches de port, à mefure qu'il paraîtra, dans chaque partie, des décrets en quantité fuffifante pour faire une feuille ou une demi-feuille, qui feront fuite à celles ci-deffus.

LA VEDETTE.

FRANÇAIS, de vaftes projets fe méditent, de grands événemens fe préparent: veillons. Je m'établis votre *Vedette*: tout ce que je verrai, tout ce que j'entendrai, fur le champ je vous en inftruis; tout ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites le moi favoir, je le publie fur l'heure.

Ce papier-nouvelle en quatre pages *in*-8° paraîtra tous les matins, à partir du premier janvier 1791; il donnera dans le jour les nouvelles en tout genre; moins cher que les autres feuilles, il fera le plus varié comme le plus véridique: des faits et pas une réflexion; voilà notre plan.

On ne tirera d'exemplaires que pour les abonnés; la nouvelle du jour étant vieille le lendemain, l'époque de l'abonnement commencera le jour que l'on recevra une premiere feuille.

Toutes lettres, même celles des nouvelles qu'on voudrait faire inférer, doivent être franches. Le port de celles qu'on ferait fupporter fera retenu fur l'abonnement.

Le prix de l'abonnement eft de 40 f. par mois, pour la province; 36 f. pour Paris. On peut s'abonner pour trois, fix ou neuf mois. Ceux qui foufcriront pour l'année ne payeront que 21 liv. à Paris et en province 22 liv. 10 f.

Par des arrangemens pris avec l'auteur du *Journal gratuit*, les abonnés au fept claffes de ce journal qui foufcriront à la *Vedette*, ne la payeront que 21 liv. en province et 19 liv. 10 f. à Paris.

Ces deux ouvrages correfpondront: la *Vedette* en avant annoncera les nouvelles, les fept claffes du *Journal gratuit* et les codes en donneront le dévéloppement.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 353. DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 décembre.

Sa Majesté ayant eté priée par les Etats de Hongrie de régler l'état religieux et civil des protestans dans ce royaume, elle vient de donner un décret sur cet objet, dont voici les dispositions.

Les traités de Vienne et de Lintz, de 1608 et 1647, seront les bases pour tout ce qui est relatif à cette matiere; tous les réglemens qui y sont contraires seront regardés comme non-avenus; les protestans auront, par tout le royaume, l'exercice libre de leur culte, avec le droit d'avoir des églises, clochers, cloches, écoles et cimetieres; la difference qu'il y avait eue jusqu'à present entre le culte public et le culte privé cessera; les protestans pourront établir, où ils le jugeront convenable, des églises, des ministres, des presbyteres, des écoles; mais avant d'effectuer ces établissemens, il sera nécessaire de vérifier le nombre des familles et les facultés des contribuables; les seigneurs fonciers assigneront les emplacemens nécessaires; on ne pourra point obliger les protestans à assister aux messes et aux processions des catholiques; ils ne seront soumis, quant aux matieres religieuses, qu'aux préposés de leur culte; ils nommeront des professeurs et recteurs à leurs écoles et classes; ils pourront même établir une université en demandant et obtenant l'agrément du roi; leurs étudians pourront achever leurs études aux universités étrangeres; ils pourront imprimer, dans le royaume, leurs livres symboliques et théologiques; ils ne seront plus tenus de payer les droits d'étole au clergé catholique; leurs ministres pourront visiter dans les hôpitaux et les prisons, les individus de leur culte; on conférera, sans distinction de religion, les emplois publics aux sujets reconnus les plus méritans et les plus habiles; dans le serment des protestans on ne fera pas mention de ce qui pourrait blesser leur conscience; les fondations pieuses des protestans leur resteront, et on leur rendra celles qui leur ont été enlevées injustement; ils en auront exclusivement l'administration; leurs consistoires connaîtront et décideront de leurs affaires matrimoniales; leurs églises, leurs écoles, leurs presbyteres et leurs fondations seront regardés comme leur propriété, à laquelle on ne pourra porter aucune atteinte; nul ne pourra plus être poursuivi pour cause d'apostasie; les privileges et droits dont les protestans jouissent dans la Hongrie, ne pourront pas être étendus sur la Dalmatie, la Croatie et l'Esclavonie où ils n'ont aucune possession; il leur sera cependant libre de s'y établir pour des affaires de commerce et de fabrique, mais ils ne pourront y faire des acquisitions de biens-fonds; les enfans provenans de mariages mixtes seront élevés dans la religion catholique si le pere professe cette religion; mais si le pere est protestant et la mere catholique, les garçons suivront la religion du pere et les filles celles de la mere; la connaissance des affaires matrimoniales, des mariages mixtes appartiendra au clergé catholique; les jours de fêtes des catholiques, les protestans s'abstiendront de tout travail qui fera du bruit.

Il est certain que le grand seigneur envoie une ambassade à Berlin. Le ministre de cette cour a demandé ici pour elle des passe-ports qui lui ont eté délivrés le 26 novembre.

SUISSE.

De Geneve, le 12 décembre.

On s'occupe actuellement du plan d'une constitution nouvelle. Le conseil des *deux cents* s'assemble tous les jours, et ce plan forme l'objet de ses délibérations. Lorsque le conseil des *deux cents* aura donné son avis, on soumettra le plan à l'examen des citoyens. Il y aura des articles acceptés, d'autres rejetés, quelques-uns peut-être seront modifiés: mais l'on a tout lieu d'espérer que les choses se passeront sans tumulte.

Il est question d'accorder aux sujets de la république le nom de *Genevois*, et de leur permettre de vendre, sans rien payer, leurs denrées, comme les bourgeois. Ils seront déchargés des tailles et des gardes; et s'ils veulent habiter Geneve, ils seront reconnus *habitans*, *gratis*, en prouvant que leur famille habite depuis cent ans les terres de la republique. Les habitans jouiront de plusieurs droits dont ils étaient privés; et à 25 ans, les *natifs* seront admis à la bourgeoisie. Les *bourgeois* auront le droit d'élection des conseillers du *petit-Conseil* et du conseil des *deux cents*, privilege qu'ils avaient perdu par l'édit de 1782, avec le droit de représentation dans le conseil. Les *natifs* pourront parvenir aux grades d'officiers, soit dans la garnison, soit dans l'armée citoyenne. Enfin, à l'exception de la prérogative d'assister au *conseil-général*, les *natifs* auront tous les droits dont jouissent les bourgeois. Déjà on a reçu à la bourgeoisie cent *natifs* et vingt *habitans*; et aussitôt apres l'acceptation du plan projetté, on admettra encore *gratis*, le même nombre à la bourgeoisie. Ceux qui désireront être reçus bourgeois, le feront pour la somme modique de sept louis, qu'ils paieront à l'hôpital: on recevra en outre cinq *habitans* et un *natif*, *gratis*, toutes les années.

Tels sont les changemens principaux qui doivent se faire, changemens demandés par les deux partis.

Les ministres de Sardaigne et de France sont absens depuis long-tems; peut-être les mouvemens qui se sont pour changer la constitution de 1782, sans l'intervention des puissances *garantes*, les ont-ils éloignés du milieu de nous. Mais nous pouvons sans *médiation*, sans *garantie*, travailler à notre bonheur.

FRANCE.

De Paris.

Le roi a nommé M. Duras (fils du ci-devant duc), pour aller complimenter le nouvel empereur. M. Duras aura le caractere d'ambassadeur extraordinaire; il doit partir incessamment.

Quelques lettres reçues de Lyon, affirment l'existence d'une conspiration qui se tramait depuis long-tems. On a remarqué que lorsque M. Riolles était à Pierre-en-Cise, M. Pongelon le voyait souvent, et sollicitait vivement sa liberté. On ajoute que ce projet était conçu à Turin, qu'on devait publier à Lyon un manifeste dans lequel on aurait annoncé le désir de conserver en grande partie la constitution, celui de faire de Lyon la capitale de l'empire français, et d'y fixer le séjour du roi. On devait répandre beaucoup d'argent pour faire travailler les manufactures de soie, &c, &c.

M. Lachapelle, maréchal-de-camp, et commandant des troupes de ligne rassemblées à Lyon et aux environs, a fait publier sa correspondance avec les officiers municipaux, il y parle d'un placard affiché au coin des rues de Lyon, dans lequel on cherchait à faire suspecter son patriotisme; on y exhortait les citoyens à la méfiance, en le peignant comme un traître. Cette correspondance est composée de trois lettres et de trois réponses. La premiere est adressée à la municipalité; la seconde, au district de la ville de Lyon; la troisieme, au directoire du département du Rhône et Loire. Les lettres et leurs réponses prouvent que M. la Chapelle s'est toujours conduit comme un homme d'honneur, c'est-à-dire, comme un bon citoyen.

En exécution des articles 1, 2, 3, 4 et 5, du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, transcrite sur les registres de la municipalité, le 10 décembre suivant, il a été ouvert au secrétariat un registre pour recevoir et constater le dépôt des pieces, procédures et mémoires des frais dus aux procureurs et autres officiers ministériels par les bénéficiers, corps et communautés religieuses dont ils doivent, aux termes du décret, requérir la taxe dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit décret, et en réclamer le paiement. Le secrétariat est ouvert tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 2; et le soir, depuis 5 heures jusqu'à 8.

Nota. Les personnes qui feraient dans le cas de faire de pareils dépôts, sont priées de vouloir bien y joindre un inventaire détaillé.

Au milieu de tous les efforts que tentent les ennemis de la révolution, et de l'affermissement de la constitution, qui cherchent vainement à etablir des foyers d'opposition dans chaque partie de l'empire, l'on avait annoncé une députation du Gévaudan (département de la Lozere) que la déraison et l'animosité attendaient avec avidité pour la voir *protester contre quelques décrets, et faire des pétitions tendantes à injurier les citoyens de Paris.* Mais nous apprenons avec plaisir, pour la tranquillité et le bonheur de ce département, (par une lettre circulaire et imprimée de M. Alexandre Château-neuf (de Redon), membre de l'Assemblée nationale, à ses collègues) que la masse générale des citoyens de cette partie de la monarchie, est et sera toujours fidelle aux lois prononcées par les représentans de la nation, qu'elle est prête à s'élever contre tous les oppofans aux décrets acceptés et sanctionnés par le roi, et attachée par tous les liens de la fraternité les plus indissolubles aux citoyens de Paris.

Vente de biens nationaux.

Il sera vendu, dans la grande salle de l'hôtel de ville, le 22 de ce mois, pour la troisieme et derniere publication: 1° une maison, rue Saint-Claude, n° 4, sur l'enchere de 12,100 liv.; 2° une autre dite l'hôtel du Saint-Esprit, rue Saint-Honoré, n° 252, sur l'enchere de 95,300 liv.; 3° une autre, rue Saint-Martin, n° 148, sur l'enchere de 13,500 liv. S'adresser, pour de plus amples éclaircissemens, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Département de la Sarthe.

Du Mans. La municipalité de cette ville vient d'envoyer aux administrateurs du département une adresse dans laquelle, au nom de la ville du Mans, elle manifeste, avec une civique énergie, son indignation contre les protestations imprimées, faites par les ci-devant chanoines de l'église du Mans, et que l'on répand avec la plus grande profusion.

Réponse de M. Lebrun, député à l'Assemblée nationale, à M. Gramont.

L'Assemblée nationale, Monsieur, a jugé que l'indemnité qui vous avait été accordée pour la suppression de la coutume de Bayonne, devait être soumise au Comité de liquidation. Je n'ai point été dans l'erreur sur vos droits et sur leur origine. J'ai su que Henri IV avait prononcé que l'échange du comté de Blaye, &c. contre la coutume de Bayonne, resterait définitif. J'ai su qu'en 1772 on avait repoussé la demande d'un supplément d'échange. J'ai su enfin qu'en 1786 on avait écouté vos réclamations. J'ai rendu compte de ces faits, et il était de la justice de la nation de les approfondir. Elle pesera vos droits avec impartialité. La discussion ne saurait les altérer, et ils sortiront de cette épreuve, dégagés de tout soupçon de faveur et de grace.

LEBRUN.

Le citoyen, Monsieur, qui a été assez heureux de contribuer autant que moi à l'alliance générale des français, ne pouvait être indifférent sur les bruits desavantageux qui se sont élevés contre la société des gardes nationaux des départemens, dans laquelle je n'avais pas eu l'honneur d'être appelé. J'ai pu même, non pas soupçonner que les *fédérés qui restaient à Paris fussent des contre-révolutionnaires*, mais du moins penser qu'un rassemblement de citoyens armés et délibérant, était inconstitutionnel.

C'est avec un véritable plaisir que j'ai appris, et que tous les bons citoyens apprendront l'obéissance respectueuse de cette société aux décrets de l'Assemblée nationale; la démarche qu'elle vient de faire au conseil général de la commune, le compte public qu'elle rend de ses principes à l'armée parisienne et aux 83 départemens, tout prouve invinciblement en faveur de son attachement à la constitution de l'Etat; la publicité de sa profession de foi consignée dans ce compte, importe à la tranquillité publique, et je ne puis me refuser d'en transcrire ici quelques traits.

Après avoir établi les motifs, assurément très-louables, de leurs associations, motifs consignés encore dans un réglement dans lequel, article XII, il est dit formellement: *Il ne sera jamais traité, sous quelque prétexte que ce soit, que des objets relatifs aux gardes nationales*; la société s'exprime ainsi; „ On a soupçonné notre patriotisme! nous avons été accusés de conspirer contre la liberté! que ceux qui se sont efforcés d'accréditer ces injurieux soupçons, parcourent le dépôt de nos entretiens familiers et civiques, et ils verront si nous sommes des factieux; non, non, ce n'est pas dans notre sein qu'ils oseront le montrer.... Renfermés dans le cercle majestueux de la constitution, nous ne le dépassons jamais; nous le parcourons avec une religieuse observance.... Enfin, nous le répétons, nous n'avons d'autre volonté que la LOI; d'autres ennemis que ceux de la PATRIE; d'autre objet de desirs, de respect, de culte et de vénération que la CONSTITUTION &c.... „

On ne saurait trop applaudir à cette conduite vraiment louable de MM. les fédérés qui, pour mettre le sceau à leur soumission aux décrets, viennent d'annoncer hier soir à la municipalité, que le drapeau qu'ils avaient fait bénir au champ de la fédération, serait déposé par eux dans l'hôtel-de-ville, comme un garant de leur obéissance et de leur profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale. CHARON, *ancien président de la fédération, officier municipal de la ville de Paris.*

LÉGISLATION.

Inconvénient du droit d'aînesse, ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfans d'une même famille entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques.— Par M. *Lanthenas*, D. M., de la société des amis des noirs, de Paris. Un volume in-8° de 224 pag. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue de la Harpe.

L'Assemblée nationale, par un décret du 15 mars 1790, a aboli le droit d'aînesse sur les biens appelés autrefois *nobles*: elle va bientôt sans doute achever son ouvrage sur cette matiere, en abolissant le droit d'aînesse établi dans les pays coutumiers sur les biens qu'on appelait de *roture*, et en supprimant toutes les autres inégalités dans les successions *résultant de la loi*. Le rapport fait par M. Merlin, le 21 de novebmre, vient de ramener sur cet objet important l'attention de l'Assemblée nationale et l'intérêt du public. M. Mirabeau a aggrandi le champ de la discussion, en demandant que le Comité présentât de plus un travail *additionnel* sur les inégalités *résultant de la volonté* dans les successions. L'Assemblée nationale a adopté la proposition de M. Mirabeau; et en décidant que le rapport du Comité ne serait soumis à la discussion que huit jours après l'impression et la distribution, elle a voulu appeler la plus grande masse possible de lumieres sur une question qui tient aux premiers principes de la morale, de la justice et de la liberté.

L'ouvrage de M. Lanthenas pourra contribuer beaucoup à éclairer cette discussion importante. Commencé depuis plusieurs années, repris et suspendu bien des fois; arrêté ensuite tout d'un coup par les prohibitions tyranniques de l'ancienne administration, qui ne trouvait pas que ce livre fût dans le *sens de nos* [illegible], il n'a pu paraître que dans le mois d'août 1789, à une époque où il n'était plus nécessaire d'aller exhiber dans les bureaux de la librairie, ce que les gens d'esprit appelaient des [illegible], et que dans la langue grave de l'administration on nommait des [illegible].

Le livre de M. Lanthenas est composé de cinq cha

pitres. Il traite dans le premier des inconvéniens des testamens et des donations. — Dans le deuxieme, de l'inconvénient de notre primogéniture. — Dans le troisieme, il rapporte les autorités de différens auteurs sur les dangers de la primogéniture. — Dans le quatrieme, il expose les motifs qui doivent faire abolir le droit d'aînesse. — Dans le cinquieme, il prouve que la morale et la religion doivent également faire proscrire la primogéniture dans les pays de droit écrit. — L'ouvrage est accompagné de notes qui servent à éclaircir ou étendre les idées et les faits contenus dans le texte.

Dans les parties de la France où l'on est régi, par ce qu'on appelle le *droit écrit*, c'est-à-dire par le droit romain, les peres, à moins que quelque coutume locale ne soit contraire à la loi *écrite*, ont généralement l'usage de réduire tous leurs enfans à la légere portion que la loi les force de leur laisser. Ils donnent tout le reste de leurs biens par testament, ou donation, à celui d'entre ces enfans qu'ils choisissent pour leur héritier, et cet héritier est ordinairement l'*aîné*. Si le pere meurt sans avoir fait la disposition volontaire de ses biens, la loi rétablit la nature dans ses droits, et la succession est partagée par égales portions entre les enfans. Cet ordre de partage est général dans tous les pays où l'on suit les lois romaines. Il n'y a d'exception qu'en Provence, où, par un *statut* ou loi coutumiere, l'égalité de partage n'existe que pour les enfans mâles. Les filles sont réduites à leur portion de légitime. — Cette portion légitimaire, dans tous les pays de droit *écrit*, si injuste en elle-même, le devient encore beaucoup plus par la modicité de la quotité. S'il n'y a qu'un enfant, la légitime est le tiers de la succession; s'il y en a deux, elle est le sixieme; trois, le neuvieme; quatre, le douzieme; cinq, le dixieme; six, le douzieme; sept, le quatorzieme, et ainsi de suite. On voit de plus, dans cette distribution, une bizarrerie bien étrange. Dans une famille composée de cinq enfans, la portion légitimaire de chacun d'entr'eux est plus forte que lorsque la famille n'est composée que de quatre; et dans celle-ci, la légitime est la même que celle qui est composée de six.

Il faut avoir vécu dans les pays où existent cette inégalité volontaire de partage dans les successions, cette institution d'héritier constamment faite en faveur de l'aîné, pour se former quelque idée des abus, des désordres de toute espece qui en résultent. Il n'est peut-être pas de source plus féconde de vices et de malheurs domestiques. Tout ce que dit sur ce sujet M. Lanthenas est conforme à la plus exacte vérité. Il a rassemblé, dans son livre toutes les raisons qui peuvent déterminer des législateurs à supprimer un ordre de choses si ouvertement contraire à la justice et à l'égalité. Ces raisons et d'autres considérations tirées des circonstances actuelles, ont été, depuis la publication de l'ouvrage de M. Lanthenas, exposées avec beaucoup de force et de raison, dans une brochure de 20 pages in-8°, intitulée: *Adresse à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité des partages, entre les enfans, soit rétablie par un décret constitutionnel, &c.* Cette adresse a été présentée par une société établie à Paris, sous le titre d'*Amis de la nation et de l'égalité dans les familles*, et a été vraisemblablement rédigée par M. Lanthenas, qui en est le président.

Les mauvaises mœurs sont par-tout l'ouvrage des mauvaises lois. L'unique moyen de régénérer l'espece humaine, est donc de créer des institutions civiles et politiques conformes à ce que la raison prescrit et à ce que la nature exige; ce qui renferme l'indispensable nécessité de détruire tout ce qui est contraire à l'une et à l'autre. L'une des meilleures institutions de ce genre est l'égalité de partage entre les enfans. C'est par elle seule qu'on peut espérer de réunir en un intérêt commun tous les intérêts particuliers de la famille, d'en bannir d'un coté la tyrannie, l'insolence, la vanité; de l'autre, la bassesse, la haine, l'envie; de créer, en un mot, ces bonnes mœurs domestiques, sans lesquelles il n'y aura jamais de morale publique.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur les offices ministériels.

M. Dinocheau, au nom du Comité de constitution et de judicature. Vous avez décrété qu'il n'y aurait point, dans les tribunaux, d'offices vénaux et héréditaires; qu'il y serait établi des officiers ministériels ou *avoués*, chargés exclusivement de la conduite de la procédure et du dépôt des pieces des parties. Vous avez en outre consacré les principes de la défense officieuse pour donner à la confiance des citoyens une plus grande latitude. *Ces bases sont les mêmes que celles sur lesquelles vos Comités avaient appuyé le projet de décret qu'ils vous ont proposé.* Mais elles exigent des développemens nécessaires à l'organisation de cette partie de l'ordre judiciaire. C'est pour connaître la volonté de l'Assemblée que je viens vous présenter, au nom de vos Comités, une série de questions dont la décision doit précéder la rédaction des articles *définitifs*. En effet, vous avez bien admis des avoués dans les tribunaux de districts, mais vous n'en avez pas fixé le nombre, ni décrété s'il serait réduit aux besoins du service de chaque tribunal, ou s'il serait illimité. C'est à vous, en consultant les grandes vues de l'utilité publique, à décider s'il ne faut pas, tant pour l'avantage des justiciables, que pour celui des avoués eux-mêmes, restreindre ce nombre; d'un autre côté, vous balancerez dans votre sagesse les biens qui peuvent résulter pour les peuples d'une liberté indéfinie, en soumettant néanmoins les citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'avoués à des formes indispensables. Ces formes seront nécessaires dans tous les cas pour épurer les tribunaux de ces hordes de solliciteurs qui viendraient souiller le berceau de votre ordre judiciaire. Vos Comités pensent que vous ordonnerez des examens, tant sur la probité que sur la capacité des candidats; mais qui sera chargé de cet examen? en quelle forme sera-t-il fait? Vous sentez que c'est à vous à choisir parmi ces questions et parmi les questions subsidiaires, celles qui vous paraîtront les plus convenables. Mais je ne vous parle que des vues relatives au décret définitif. Revenons au projet qui concerne la formation prochaine des nouveaux officiers ministériels. Pour la premiere admission des avoués, vous adopterez des regles moins séveres. Tous les anciens officiers ministériels étant en possession de leur état, ont une présomption légale de capacité qui les dispense de tout examen.

Il est possible que vous décrétiez que les *avoués* seront pris de préférence parmi les officiers supprimés; la justice et l'humanité semblent le commander; mais jetez un coup d'œil sur cette foule d'anciens officiers ministériels attachés aux cours supérieures, aux tribunaux ordinaires et d'exception, sur ces procureurs des justices seigneuriales ressortissantes immédiatement aux cours; sur ceux mêmes qui, sans avoir un ressort immédiat, exerçaient auprès des tribunaux importans, dans quelques endroits dépourvus de justices royales; sur les avocats, sur les juges supprimés: enfin, sur les substituts des procureurs généraux qui, dans quelques bailliages royaux, jouissaient, à ce seul titre, du droit de postulation. Accorderez-vous la concurrence pour la premiere formation, à tous les anciens officiers ministériels, dont les tribunaux de districts concentrent aujourd'hui toutes les juridictions? Limiterez-vous le nombre des avoués aux avocats et procureurs exerçant auprès des anciens sieges royaux qui ont été remplacés par les tribunaux de-districts, &c.....? Pour résoudre toutes ces difficultés, vos comités vous proposent de prononcer sur les quatre questions suivantes, qui sans doute se développeront avec plus d'étendue par le choc de la discussion.

1°. Les officiers ministériels ou *avoués* qui seront établis auprès des tribunaux, seront-ils admis *au nombre proportionné aux besoins du service, en chaque tribunal?*

2. Ces officiers seront-ils admis sans aucun examen de leur *probité* et *capacité?*

3°. Par qui sera fait cet examen, et en quelle forme?

4°. Pour le premier établissement des *avoués* admettra-t-on de droit tous les ci-devant juges, avocats et procureurs des cours supérieures et autres tribunaux royaux, tant ordinaires que d'exception, même ceux des justices seigneuriales qui ressortissaient immédiatement aux cours, ou qui étaient établis dans les lieux où sont placés les tribunaux de districts.

L'Assemblée décide que la quatrieme de ces questions sera soumise la premiere à la discussion.

M. Guillaume. C'est dans une question de cette nature que vous allez voir l'intérêt personnel vous proposer une concurrence plus ou moins grande, des exceptions plus ou moins resserrées. Les anciens juges, les avocats, et tous les praticiens, (dont vous avez fait une classe commune, en les comprenant indistinctement sous la dénomination d'*hommes de loi*,) vous diront que vous avez détruit leur état, que vous devez les occuper; ils ajouteront qu'ils ont des droits à la confiance publique, et vous verrez qu'ils croiront faire grâce aux officiers ministériels, en se bornant à vous demander une concurrence avec eux: concurrence qu'ils leur avaient refusée anciennement. Mais il me semble entendre les procureurs crier à l'injustice, reprocher aux avocats de les avoir autrefois exclus des places de juges, se plaindre d'un systême qui admettrait les avocats à partager entr'eux les dépouilles des procureurs; ils auront encore d'autres motifs. Les juges, diront-ils, reçoivent, par le remboursement de leurs finances, un avantage plus grand que celui qu'ils retiraient de leurs émolumens; les avocats n'ont jamais été que des défenseurs officieux, tels qu'ils le seront à l'avenir. Les procureurs, au contraire, ne recevront qu'une indemnité modique, et verront disparaître une partie de leurs fonctions. (Les Comités de constitution et de judicature vous ont annoncé hier qu'ils allaient vous présenter un projet de décret pour la simplification des formes de la procédure.).... Après avoir combattu en commun les avocats et les juges, vous verrez les procureurs se diviser entre eux, d'abord en deux classes principales: les officiers ministériels des juridictions ordinaires, et ceux des tribunaux d'exception.

Les premiers diront que les matieres d'exception sont anéanties, ou, en partie, confiées aux corps administratifs, que d'ailleurs les officiers ministériels auprès des tribunaux d'exceptions, ont d'autres ressources, qu'ils se sont continuellement livrés à d'autres fonctions que celles que vous déléguez aux *avoués*, &c.. Mais ne croyez pas que les procureurs des tribunaux d'exception, mis à l'écart, les autres se trouvent d'accord; ils éleveront encore entr'eux des préférences. Les juridictions de premiere instance sont remplacées par les tribunaux de districts; les procureurs de ces juridictions diront qu'ils ont plus de droits que ceux des cours supérieures supprimées sans remplacement; qu'ils sont d'ailleurs accoutumés à l'instruction des affaires de premiere instance, qu'ils ont toujours été chargés de cette instruction. Ils réclameront encore la préférence comme domiciliés auprès des tribunaux, et repousseront ceux qui viendront des villes où il y avait des tribunaux d'appel, s'établir près les tribunaux de districts. Les plus anciens voudront obtenir la préférence sur les nouveaux, les plus âgés sur les plus jeunes...... Il est donc indispensable d'établir des regles d'admission.

Il y aura d'autres difficultés: Les justiciables voudront conserver ceux dans lesquels leur confiance est placée.

Les procureurs ci-devant attachés aux tribunaux de premiere instance, sont ceux que je vous propose d'employer, non pas *exclusivement*, mais de préférence aux autres, dans le tribunal du lieu de leur domicile; ensuite les procureurs des ci-devant tribunaux supérieurs et d'appel, dans le territoire qui ressortissait de ces tribunaux; dans le cas d'égalité d'ancienneté, je donne la préférence au plus âgé.

Mon principe est le même que celui que vous avez décrété dans la constitution ecclésiastique, où vous avez donné pour curé aux paroisses réunies, celui de la paroisse à laquelle se fait la réunion, et vous avez accordé la préférence, pour le vicariat, aux pasteurs des paroisses supprimées. L'intérêt public se joint aux autres considérations; il exige d'abord que le justiciable n'éprouve aucun retard, aucun préjudice, que les procureurs terminent l'instruction des procès qu'ils ont entrepris.

L'intérêt public exige encore que les nouveaux officiers ministériels aient la confiance des justiciables et les connaissances locales; or, les procureurs ci-devant exerçant près les tribunaux de premiere instance, ont actuellement dans leur domicile et la confiance des cliens et la connaissance des pratiques locales; entourés des justiciables qui connaissent leurs mœurs, ils ne pourront plus être dangereux. Je connais les inconvéniens d'un trop grand nombre de fonctionnaires publics; mais, pour ne pas violenter la confiance, je vous proposerais 1° de laisser aux procureurs établis dans une ville, la liberté de continuer tous l'exercice de leur profession, sauf leur réduction, après décès, s'ils sont en trop grand nombre: 2° de décider que dans les districts où il y a plusieurs tribunaux, les officiers ministériels pourront exercer dans toute l'étendue du district.

M. Guillaume propose un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'annoncer.

M. Legrand. Examinons les droits des citoyens et l'intérêt public. Vous avez détruit les procureurs, vous les avez rappelés; en régénérant ainsi cette classe d'hommes, votre intention n'a-t-elle donc été que de leur rendre le privilege exclusif? Vous avez voulu que les fonctions délicates de l'instruction des procès, de la conservation des formes, du dépôt des pieces ne fussent confiées qu'à des hommes instruits, qui, avoués auprès des tribunaux, pussent garantir aux justiciables la probité et la capacité nécessaires; la complication actuelle des formes de la procédure a rendu cette restriction indispensable; mais toute restriction nouvelle est inadmissible. Lorsque sentant les inconvéniens de l'ancienne distinction entre les avocats et les procureurs, et des doubles emplois qui en résultaient, vous avez permis à ces derniers de plaider le fond des affaires, vous ne pouvez plus, sans injustice, exclure des fonctions d'avoués ceux qui, après de pénibles études, ont exercé les fonctions délicates de juges ou d'avocats. Vous avez dépouillé les anciens juges de leurs privileges, de leurs gages, de leurs épices. Les procureurs conserveraient-ils seuls tous les leurs! voulez-vous laisser dans l'inaction tous les jurisconsultes qui s'occupaient auprès des anciens tribunaux des fonctions honorables de défendre leurs concitoyens? Je propose que tous les ci-devant juges, avocats ou procureurs, autres que ceux des tribunaux d'exception, soient admis de droit à remplir les fonctions d'avoués.

M. Prieur. Par quels principes étranges verrait-on les procureurs de premiere instance s'armer contre les procureurs d'appel; les domiciliés dans le lieu des tribunaux, contre ceux qui ne le sont pas; les juges, les avocats contre tous? Rétablira-t-on en faveur de quelques hommes, tous les privileges que vous avez détruits en faveur de la société? Quel est le motif qui doit vous conduire? L'intérêt public. Quand l'Assemblée n'a pas voulu admettre aux fonctions d'avoués tous les citoyens elle s'est déterminée par cette unique considération du bien général; que la loi devait assurer aux plaideurs des défenseurs probes et honnêtes: la liberté du choix des avoués, périlleuse pour la partie qui choisissait, eut été nuisible à la partie adverse, et par conséquent ne pouvait être exercée par aucune. *Probité*. *capacité:* voilà les seules conditions que la loi a exigées pour l'exercice des fonctions d'avoués: au-delà, tout serait privilege exclusif, et tout privilege détruit l'émulation.

Or, les anciens juges, les avocats, ne sont-ils pas assez instruits pour exercer les fonctions de procureurs. La seconde question est celle-ci: *Le nombre des avoués sera-t-il déterminé?* C'est comme si vous disiez: je ne veux pas que la confiance porte sur tous les hommes probes et instruits. Le droit de tout citoyen est de donner sa confiance à tout homme digne de la garantie de la loi, et la loi ne peut refuser cette garantie, ce certificat de probité et d'instruction à aucun homme qui remplit les conditions déterminées par la loi. Le malheureux plaideur traîné devant un tribunal, voyant à la porte un homme de confiance, dirait avec raison à la loi: As-tu le droit de me priver des secours de cet honnête citoyen..... On m'objectera que cette con-

currence va augmenter les frais des procès, parce que les procureurs auront moins d'occupations. La concurrence, au contraire, fait naître l'émulation. Il faudra être honnête homme, si l'on veut obtenir des cliens; si un procureur exigeait trop de frais, un salaire exorbitant et injuste, il perdrait la confiance, et bientôt l'opinion publique l'aurait proscrit du temple de la justice qu'il aurait souillé. L'objet de la constitution est d'améliorer les hommes, et vous les améliorerez en les mettant les uns vis-à-vis les autres, en mettant leurs qualités morales corps à corps. Autrefois le despotisme resserrait les pensées; on n'osait exprimer ses sentimens, pas même dans le sein de ses foyers; on se défiait de ses propres domestiques. Aujourd'hui, l'ame des citoyens est singuliérement aggrandie. Les vertus reprendront leur empire. Chaque jour, dans les élections publiques, on se demandera: Un tel homme est-il honnête, a-t-il du mérite, du patriotisme? La réputation sera la vie morale du citoyen, et le seul moyen de parvenir aux places et d'obtenir du succès dans les professions de confiance.... Je propose le projet de décret suivant:

Les ci-devant juges royaux; les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des justices seigneuriales, ressortissant aux parlemens; les avocats au conseil, les procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, grand conseil, bailliages, présidiaux, sénéchaussées et autres sieges royaux; les procureurs des juridictions seigneuriales, situées dans les lieux où sont aujourd'hui établis les tribunaux de districts, et ressortissantes aux parlemens et aux cours supérieures; les avocats inscrits sur le tableau, dans les lieux où il était en usage, seront admis de droit à remplir les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire auprès du tribunal du lieu où ils voudront se fixer.

M. Chabroud. Avant d'établir des raisonnemens sur l'inadmissibilité des privileges, il faut les définir. J'entends par privilege, une exception d'obéissance à la loi. Lorsque la loi attribue à des citoyens quelques fonctions, ces individus n'ont point de privilege, mais une commission déléguée par la loi...... Dans le moment présent, il faut pourvoir aux besoins du service des tribunaux, et ne rien préjuger. Si vous donnez une trop grande latitude à l'admission des avoués, vous préjugerez plusieurs questions délicates. Vous avez voulu que le droit de représenter les parties fût délégué par la loi; il faut consulter les besoins du moment; car, s'il est vrai que les fonctions d'avoués ne peuvent occuper un grand nombre de citoyens, il faut nécessairement restreindre le nombre de ceux à qui on les confie. Les ci-devant procureurs étaient plus que nécessaires; leur nombre est à celui des nouveaux tribunaux, à peu près comme 100 est à 1. Je n'ai pas besoin de dire que cette proportion sera à l'avenir trop considérable. Il est donc improposable d'ajouter encore à ce nombre énorme d'officiers ministériels, celui des avocats. J'observerai d'ailleurs que les avocats sont peu propres à maintenir les formes. J'ai vu des hommes infiniment estimables, et ayant la confiance des parties, n'être pas en état de dresser des conclusions.... Comme il est impossible de déterminer précisément le nombre d'avoués nécessaires pour les nouveaux tribunaux, je crois qu'il faut admettre tous ceux qui en exerçaient autrefois les fonctions; mais qu'il ne faut point en admettre d'autres.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*). La différence qui existe entre les propositions qu'on voulait vous faire adopter hier, et celles qu'on vous présente aujourd'hui, est peut-être l'objet d'une observation assez remarquable. Hier la latitude du droit de défendre les parties devait être absolue; tous les hommes pouvaient, sans preuves de probité et de talens, entreprendre cette défense. Aujourd'hui on voudrait restreindre ce droit à une classe infiniment étroite, à celle des anciens procureurs. Rappelez-vous les bases qui vous ont déterminés hier à établir des avoués près les tribunaux. Vous n'avez eu d'autre motif que celui de ne pas laisser égarer la confiance, de ne pas exposer l'homme ignorant et crédule à faire un mauvais choix. Il n'est pas possible enfin de trouver dans ce décret d'autre but que celui de l'intérêt même des citoyens. Voyons si l'intérêt du peuple exige que vous circonscriviez entre les mains des procureurs les fonctions d'avoué. Si je puis établir que cet intérêt est contraire à cette circonscription, j'aurai détruit les raisonnemens des préopinans, et prouvé les avantages du projet de décret de M. Prieur. Le premier intérêt des citoyens est d'avoir une grande latitude dans le choix de ceux en qui ils doivent placer leur confiance, d'avoir le droit de choisir parmi tous les hommes éclairés et instruits: or, les anciens juges, les hommes qui exerçaient les fonctions délicates du ministere public, enfin tous les hommes que vous avez déclarés capables de juger les citoyens, ne sont-ils pas aussi capables d'exercer les fonctions d'avoués? Peut-on vous faire faire une inconséquence aussi singuliere! Quoi! vous reconnaîtrez à un homme les qualités nécessaires pour tenir la balance entre deux citoyens, et pour prononcer sur leur sort, et vous ne lui en croirez pas assez pour défendre les intérêts d'un seul citoyen! J'ajouterai à la classe des jurisconsultes éclairés, dont je viens de parler, celle des avocats inscrits sur les tableaux, où, s'il se glissait quelques abus de faveur et de protection, la confiance publique ne laissait, en général, placer que les hommes qui en étaient dignes. Voulez-vous empêcher un plaideur de donner sa procuration à un homme qui depuis cinquante ans jouit de sa confiance? Voulez-vous le forcer d'aller chez un procureur qui ne connaît que les formes, tandis qu'il peut trouver chez un jurisconsulte la connaissance de la loi, des conseils salutaires, et tous les secours dont il aura besoin? Je demande la priorité sur le projet de décret de M. Prieur. (Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le projet de décret de M. Prieur obtient la priorité. — Il s'éleve des difficultés relativement à l'expression de juridictions seigneuriales *ressortissantes des anciennes cours supérieures*. Plusieurs députés d'Alsace observent que ce serait exclure la majeure partie des jurisconsultes de leurs provinces.

M. Legrand propose de substituer à l'expression contestée, l'amendement suivant:

Seront admis les juges et procureurs fiscaux des justices seigneuriales, qui étaient gradués à l'époque de la réforme.

M. Goupilleau appuie cet amendement. — Un autre amendement excite de longs débats; il est ainsi conçu: „ Les procureurs fiscaux des justices seigneuriales, établis dans les villes; les procureurs postulans, établis dans les mêmes juridictions, seront admis de droit, &c. „

L'Assemblée décide qu'il sera ajouté au décret, pour condition d'admission, celle d'avoir été gradué avant le 4 août 1789.

Sur la proposition de M. Prieur, on ajourne la décision relativement à toutes les classes d'anciens hommes de loi, sur l'admission desquels il s'est élevé des difficultés.

Le décret est adopté en ces termes:

(Voyez le décret à la fin du n° d'hier.)

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU SAMEDI 18 DÉCEMBRE.

M. Goupil (ci-devant de Préfeln) fait lecture du décret général, et adopté article par article dans différentes séances, sur *le mode et les conditions du rachat des rentes foncieres non seigneuriales.*

M. Alexandre Lameth, président du Comité militaire. Vous avez décrété, il y a environ deux mois, que le roi serait prié de donner des ordres pour qu'il fût fabriqué une quantité d'armes, suffisante pour armer les gardes nationales. Ces ordres ont été donnés, mais la fabrication, quelques efforts que l'on puisse faire, est loin d'être en rapport avec les besoins; et cependant les villes et départemens font les demandes les plus instantes, dans ce moment surtout où l'on répand que les mécontens ont la démence de former des projets contre la tranquillité publique. Assurément à l'époque de la révolution où nous sommes parvenus, ils sont peu inquiétans; mais votre Comité a pensé cependant que le moment où la quantité d'armes nécessaires pour l'armement général des gardes nationales, sera délivrée, étant peut-être encore éloigné, il était à propos d'en faire faire une distribution provisoire: il s'est concerté à cet égard avec le ministre de la guerre, et l'a trouvé, dans cette occasion, comme dans toutes les autres où il a eu à communiquer avec lui, très-disposé à faire tout ce qui pouvait être avantageux à la chose publique. Le ministre a pensé qu'il pouvait disposer en ce moment de 50 mille fusils, qui peuvent être distribués aux départemens, suivant leurs besoins et leurs positions respectives. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

„ L'Assemblée nationale décrete que le roi sera prié de faire délivrer par les arsenaux militaires aux administrations de départemens, 50 mille fusils destinés à l'armement des gardes nationales, lesquelles armes seront réparties à raison du besoin et de la situation des différens départemens, conformément à la distribution qui sera concertée entre le Comité militaire et le ministre de la guerre, et arrêtée par l'Assemblée nationale. „

Suite de la discussion sur les officiers ministériels.

M.... Vous avez ajourné hier votre décision sur l'admission de différentes classes d'hommes de loi, aux fonctions d'*avoués*. Les officiers ministériels de campagne ne pourraient l'être sans de certaines conditions qui les assimillassent aux officiers des sieges royaux. Je vous propose le projet de décret suivant:

„ Les juges des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nuement aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs à titre d'office, ou pourvus par commission, ayant exercé près lesdites cours, seront admis de droit à exercer les fonctions d'*avoués* près des tribunaux de districts „.

Cet article est adopté.

Plusieurs membres proposent qu'il soit exigé des procureurs postulans près les ci-devant justices seigneuriales, la condition d'avoir été gradués avant l'époque du 4 août 1789. — Cet amendement, combattu par M. *Moreau*, sur le motif que la condition d'avoir exercé près d'une justice seigneuriale nuement *ressortissante aux cours supérieures*, suppléait à la premiere, est rejeté à une grande majorité.

M. Dinocheau, au nom des Comités de constitution et de judicature. Le décret que vous avez rendu hier sur l'admission de différentes classes d'anciens hommes de loi aux fonctions d'avoués, exige des articles additionnels qui en facilitent l'exécution. Il est intéressant qu'il se fixe auprès de chaque tribunal, un certain nombre d'*avoués* pour le service du tribunal; car vous n'avez pas entendu accorder aux avoués la faculté d'exercer cumulativement auprès de plusieurs tribunaux; il est donc intéressant qu'ils fassent leur déclaration au greffe du tribunal auprès duquel ils voudront se fixer. Ce n'est pas un article limitatif que je vous propose, mais un article réglementaire; car les hommes de loi pourront, comme vous en avez eu hier l'intention, faire un choix parmi tous les tribunaux situés dans les anciens ressorts de leur exercice; seulement nous vous proposons qu'ils soient tenus de se fixer *exclusivement* près de l'un de ces tribunaux. Si vous ne portez cette loi, vous aurez des avoués chevaucheurs, des charlatans qui courront de tribunal en tribunal. Ils voudront exercer, auprès de tous les tribunaux situés à leur portée; et tous vos hommes de loi, tous vos avoués, vos dépositaires de pieces seront ambulans....

Les mêmes raisons ne subsistent pas pour les défenseurs officieux; ils sont les hommes de confiance des parties: les avoués, au contraire, sont les hommes de la loi. Tout le monde peut être défenseur officieux; l'intérêt public exige que les avoués soient reçus auprès du tribunal, et surveillés par les juges. Si ces derniers menent une vie ambulante, il n'y a plus de surveillance, plus de responsabilité; les juges [illegible] ils exerceront momentanément, ne pourront le connaître.... Cependant, à ce principe [illegible] intérêt public, je vous proposerai personnellement une exception en faveur de la ville de Paris, [illegible] avoués peuvent, sans inconvénient, et doivent [illegible], pour l'utilité des parties, exercer indistinctement [illegible] des six tribunaux de cette ville... Je vous propose donc de décréter „ que les ci-devant juges et autres [illegible] tionnaires dénommés dans le décret d'hier, seront tenus de faire leur déclaration auprès du tribunal près [illegible] ils entendront se fixer, et qu'ils ne pourront exercer que près dudit tribunal. „

M. Legrand. Chaque homme de loi préférera de se fixer dans le lieu habituel de son domicile, dans la ville où il a sa famille, ses amis. Les anciens avocats pouvaient exercer dans toute l'étendue des ressorts des parlemens; il n'en résultait aucun des inconvéniens dont M. le rapporteur vient de parler. Votre intention n'est pas, sans doute, d'empêcher les citoyens de choisir des défenseurs parmi les avoués d'un tribunal voisin, ni de soumettre ces avoués à un esclavage local.... . . . .

M. Reynier. La question est décidée par votre décret d'hier, par lequel les avoués sont tenus de déclarer le tribunal près duquel ils voudront se fixer.

M. Tronchet. Les avoués sont des dépositaires de pieces; ils sont responsables. Voulez-vous que je confie mes pieces à un voyageur? Voulez-vous que mon procès soit retardé par les courses de mon avoué?

Sur la proposition de M. Dinocheau, amendée par MM. Barnave et Regnaud, l'Assemblée décrete ce qui suit:

„ 1°. Aucun avoué ne pourra exercer en même-temps ses fonctions près de plusieurs tribunaux, à moins que ces tribunaux ne soient établis dans la même ville; 2°. que tous les ci-devant juges, avocats et procureurs, qui voudront exercer les fonctions d'avoués, seront tenus de faire leur déclaration *dans le lieu de la situation du tribunal près duquel ils voudront se fixer.* „

M. Lanjuinais. Je demande que les avoués soient tenus de fournir, en immeubles, une caution de 6000 livres; ils sont responsables à la loi; ils sont responsables envers les parties: ils doivent donc fournir un gage de cette responsabilité.

M. Regnaud, député de Saint-Jean d'Angely. La proposition du préopinant ne me paraît ni de nature à être adoptée sur le champ, ni de nature à être rejetée; j'en demande le renvoi au Comité. Il est certain que la loi qui force les parties de confier leurs pieces aux avoués, doit leur donner une garantie de la confiance qu'elle exige.

M. Rewbell. J'appuie la motion; mais je demande que le cautionnement soit de cent mille écus, d'un million, selon la valeur du procès.

L'Assemblée renvoie la question à l'examen des Comités de constitution et de judicature.

M. Dinocheau lit les articles suivans:

„ Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district, dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçaient leurs fonctions.

Il sera fait un tarif pour regler les frais et salaires des officiers ministériels. Les départemens enverront incessamment leurs mémoires et avis sur ces objets au corps législatif.

Ces deux articles sont ajournés jusqu'à ce que l'Assemblée s'occupe des dispositions concernant la procédure.

M. Dinocheau continue la lecture des articles.

Les receveurs des consignations, et les commissaires aux saisies réelles, qui étaient établis auprès des ci-devant parlemens et autres cours supérieures de justice, cesseront toutes fonctions, à compter du jour de la publication du présent décret.

Quant aux receveurs des consignations, et aux commissaires aux saisies réelles, établis auprès des ci-devant bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ils continueront leurs fonctions provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné auprès et dans tout le ressort du tribunal substitué à l'ancien, ainsi qu'auprès de ceux dont le chef sera établi dans le territoire de cet ancien tribunal.

*

A l'egard des receveurs des confignations et des commiffaires aux faifies-réelles, établis auprès des anciens fieges, dont les chefs-lieux fe trouvent compris dans le territoire d'un feul tribunal de diftrict, leurs fonctions feront provifoirement exercées dans le nouveau reffort tout entier, par celui qui était établi dans la ville devenue chef-lieu du tribunal de diftrict. »

Ces trois articles font renvoyés au Comité de conftitution de judicature et de l'impofition.

L'article qui fuit eft ajourné indéfiniment.

« Les huiffiers-prifeurs de Paris, ceux de la prévôté de l'hôtel, fubfifteront provifoirement, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins lefdits huiffiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département; tous droits de fuite demeurant, dès-à-préfent, fupprimés.

Le nombre des avoués en chaque tribunal de diftrict fera définitivement réglé par le corps légiflatif, fur l'avis des directoires de diftrict. »

M. Letellier, au nom des Comités de conftitution et de judicature. S'il eft vrai que le bonheur général exige des officiers miniftériels le facrifice de leur état, la raifon et la juftice veulent auffi que les avantages d'un meilleur ordre de chofes ne prennent pas leur fource dans une foule de malheurs particuliers. Il faut qu'en dépoffédant ces officiers d'une profeffion utile, qui repréfentait, pour les uns, leur patrimoine et l'héritage de leurs enfans; pour les autres, la dot de leur femme, et pour la plupart d'entr'eux, formaient le gage de leurs créanciers, la nation leur reftitue au moins le prix le plus rapproché de l'acquifition qu'ils en ont faite fous les aufpices de la loi et de la foi publique.

Les deux Comités réunis ont penfé que ces officiers, une fois fupprimés, acquéraient, non-feulement en raifon du titre de leur office, mais encore des acceffoires qui en augmentaient le prix, une créance fur l'Etat, auffi refpectable que toutes celles que l'Affemblée nationale a mifes fous la fauvegarde de l'honneur et de la loyauté françoife.

En point de vue général, on peut confidérer les contrats d'acquifition faits par les procureurs, comme fufceptibles d'être divifés en trois parties, dont l'une repréfente le *titre*, l'autre la *clientelle*, et la troifieme les *recouvremens*, fauf les cas particuliers où les contrats ne font mention d'autre acquifition que de titre nud, ou de titre et clientelle fans recouvremens, ou enfin de titre et recouvremens fans clientelle. Cette divifion n'eft pas le fruit de l'imagination; elle s'eft pratiquée jufqu'à préfent dans un grand nombre de tribunaux, où les officiers diftinguaient ainfi le prix de leurs contrats. Ceux dans lefquels cette diftinction n'eft pas auffi marquée, ne font pas moins dans le cas d'y être foumis, puifqu'ils ont trait aux mêmes objets.

Cette divifion ainfi tracée, la partie des contrats qui repréfente le *titre*, eft évidemment due par la nation, en obfervant toutefois de la réduire à un point commun et invariable dans chaque claffe de tribunaux; car tous les titres d'une même claffe ont, aux yeux de la loi, une valeur égale, nonobftant les différences qu'il a plu aux titulaires de leur donner; et, tout excédent de ce prix, étant illégitime, ils doivent en fupporter la perte.

Paffons maintenant aux moyens d'opérer la liquidation de ceux de ces objets qui font rembourfables. La partie repréfentant le titre fera rembourfée par la nation. Pour ce qui regarde les *recouvremens*, les procureurs les ayant dans leurs mains, il n'y a point de motif pour que la nation s'en charge; c'eft une créance dont ils ont acheté la propriété; qu'ils la faffent valoir auprès des débiteurs qui leur font connus. Cet objet ne peut regarder l'État; il lui eft totalement étranger. Quant à la derniere partie, la *pratique* ou *clientelle*, elle donne matiere à une queftion, celle de favoir qui, de la nation ou des procureurs, doit en fupporter la charge? Quelques-uns penfent que la nation ne doit rigoureufement rendre que ce dont elle a profité: or, fi l'évaluation repréfente le montant de ce qu'elle a reçu pour conférer le titre, il femble qu'après avoir payé ce prix, on n'a plus rien à exiger d'elle.

On peut répondre en faveur des officiers miniftériels que dans les cas d'éviction, l'indemnité ne fe borne pas feulement à la reftitution du prix qu'on a reçu, mais qu'on doit encore y ajouter ce qu'on fait perdre à celui qu'on évince. Or, en fupprimant les procureurs, la nation leur fait perdre évidemment la clientelle qu'ils avaient acquife par un contrat licite. C'était dans leurs mains une valeur auffi certaine que le titre même de l'office, et qui contribuait à en augmenter le produit. Dès que la nation fupprime l'un, elle met les procureurs dans l'impoffibilité abfolue de tirer parti de l'autre. Il faut donc qu'elle les indemnife de tous deux. C'eft moins le furcroît des charges publiques que cette indemnité occafionnera, que les principes d'équité fur lefquels elle eft fondée, qui doivent être pris en confidération. Ces charges, d'ailleurs bien examinées en politique, deviendront toujours infiniment moins fâcheufes quand elles feront partagées entre tous les citoyens de l'empire, que fi on les laiffait pefer toutes entieres fur un moins grand nombre d'individus qui en feraient infailliblement écrafés. L'humanité ne permet pas que l'on traite auffi rigoureufement une claffe d'hommes qui, formant une portion importante de la fociété, ne pourrait pas être facrifiée fans un dommage férieux pour la chofe publique. Ainfi la juftice, la politique et l'humanité fe réuniffent pour folliciter, en faveur des procureurs, l'indemnité dont il s'agit.

Ces principes pofés, l'application eft facile. Sur la fomme totale de chaque contrat d'acquifition, il fera toujours fait déduction au moins d'un tiers pour repréfenter le titre; et lorfque l'eftimation à laquelle il aura été porté dans le contrat, ou le montant de l'évaluation rectifiée, excédera le tiers, on déduira encore cet excédent. Le furplus formera l'indemnité du titulaire, fi le contrat n'énonce pas de *rôles*, *débets* ou *recouvremens*. Dans le cas au contraire où il en ferait mention, on déduira fur la fomme deftinée à l'indemnité, le montant de ces *recouvremens*, tel qu'il fera fixé dans l'acte, ou la moitié de l'indemnité, lorfqu'il n'y aura point de fixation déterminée; et enfin, toutes les fois que les *recouvremens* fpécifiés dans les contrats équivaudront à ce qui reftera de la fomme totale de l'acquifition, déduction faite de ce qui doit appartenir au titre, il n'y aura lieu à aucune efpece d'indemnité.

Plufieurs autres bafes de rembourfement ont été propofées; mais les unes pechent par la profufion, et les autres par un excès tout-à-fait oppofé. Par exemple, s'il fallait en croire ceux qui, au milieu de la détreffe publique, ne voient que leur intérêt perfonnel, légitime ou non, le feul mode convenable ferait de rembourfer les procureurs fur le pied de leurs contrats; mais ils oublient, ceux qui font de femblables propofitions, que la nation ne peut jamais être obligée de rembourfer les titres des offices au gré des valeurs commerciales que l'imprudence ou la cupidité n'a que trop fouvent exagérées. Ont-ils fait attention d'ailleurs que dans le prix des contrats, les recouvremens cédés entrent fouvent pour des fommes confidérables, et que la nation, quelque généreufe qu'elle veuille fe montrer, n'eft point affez prodigue pour rembourfer à des officiers fupprimés des fommes qu'ils ont la facilité de répéter contre leurs propres débiteurs? D'autres voudraient qu'on adoptât, de préférence, le prix moyen des contrats; mais on apperçoit, au premier coup d'œil, que cette mefure ferait encore entrer dans le rembourfement, d'abord le prix des titres, fans aucune modification; et, en fecond lieu, les recouvremens, qui fe trouveraient ainfi acquittés deux fois, l'une par la nation, et l'autre par les débiteurs particuliers. Nous avons cru devoir écarter de ce rapport, toutes les exceptions qui n'intéreffent qu'un petit nombre d'officiers. Le comité de judicature recueillera, avec foin, les difficultés qui fe préfenteront dans le cours de la liquidation; et toutes celles qui ne feront pas décidées par l'application des décrets déjà rendus, il les foumettra à la décifion de l'Affemblée, après les avoir divifées et claffées, pour en rendre la folution plus courte et plus facile. Nous n'avons pas entendu non plus comprendre dans ce rapport les officiers miniftériels des tribunaux de la capitale; leur pofition particuliere les diftingue des autres officiers du royaume; elle exige des difpofitions qui, fans différer effentiellement de celles que nous venons de foumettre à l'Affemblée, s'adaptent néanmoins avec plus de précifion à leurs intérêts.

M. Letellier préfente un projet de décret conforme à ces bafes.

L'Affemblée décide qu'il y aura lundi prochain une féance extraordinaire pour la difcuffion de ce projet.

La féance eft levée à trois heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

PUISQUE l'auteur de l'*Hiftoire Univerfelle*, repréfentée jeudi dernier à ce théâtre, donne lui-même à cet ouvrage le titre de *folie*, on aurait tort de le juger d'après les regles dramatiques. Le fonds n'eft pas neuf; mais il eft philofophique. Ce font différens voyageurs dont chacun fe croit l'être du monde le plus malheureux. Le maître de l'auberge qui les raffemble leur dit à tous que chacun a fes peines et eft également malheureux; qu'il faut être gai malgré tous les événemens; qu'on porte le bonheur en foi, et qu'on le perd à proportion de fes relations avec les autres hommes, et d'autres lieux communs d'une morale qui n'eft pas très-confolante. Un hermite qu'on introduit à la fin répete les mêmes leçons; mais il réuffit mieux à les perfuader. Au milieu de tous ces perfonnages ferpente une intrigue légere entre deux amans brouillés qui fe raccommodent.

Cette *folie* manque un peu de *gaîté*; elle manque fur-tout de variété: l'auteur a fouvent répété la même idée; le ftyle fe reffent de cette uniformité. Mais ce qui eft plus piquant que le ftyle, le fujet et les détails, c'eft le talent rare de l'auteur pour tourner les couplets. Il y en a un grand nombre de très-heureux dans tous les genres; et ceux mêmes qui font le moins remarquables par la penfée, le font encore par la maniere dont ils font coupés. Quant à la mufique, elle a paru un peu faible. On y a effayé quelques idées qui n'ont pas paru d'une heureufe invention. Cependant il y a des airs fort jolis et un choix agréable de vaudevilles.

La piece a été fort applaudie, fur-tout au premier acte. On a demandé l'auteur, et les acteurs ont amené M. *Beffroy de Reigny*, dit *le Coufin Jacques*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *les Prétendus*, com. lyriq. en un acte, et la 3e repr. de *Pfyché*, ballet-pant. en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 9e repr. de *Brutus*, et la 5e *du Tombeau de Defilles*, anecdote en un acte.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public eft prévenu que l'on entrera fans cannes, bâtons, épées et fans aucune efpece d'armes offenfives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *la Belle Arfene*, et *Nina* ou *la Folle par amour.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 2e repr. de *l'Hiftoire univerfelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaudev. et d'airs nouveaux; préc. d'*Alcefte à la campagne* ou *le Mifantrope corrigé*, com. en 3 actes, en vers.

En attend. la 1ere repr. de *la Bella Pefcatrice*, retardée par l'indifpofition de Mlle Baletti.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *les Cent Louis*, en un acte; *Guerre ouverte*, en 3 actes, en profe; *les Bonnes Gens*, en un acte; fuiv. d'un divertiffement.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 act., et *le Mariage clandeftin*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. la 1ere repr. de la reprife de *la Fête de l'Arquebufe*, opéra bouffon en 2 actes, à fpect.; préc. *des Déguifemens amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 3e repréf. *du Chevalier d'Affas au camp de Glofter-Camp*, pant. milit. en un acte; préc. *du Nouveau Doyen de Killerine*, *des Amours du quai de la Ferraille*, et de *la Folle Epreuve.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 1ere repr. *des Epreuves de l'amour*, opéra bouffon en un acte; préc. *des Parens réunis*, op. bouf. en un acte, et *des Coquettes dupées*, com. en un acte.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam	$50 \frac{1}{4}$.	Cadix	16. l. 13 f.
Hambourg	212.	Gênes	104.
Londres	25 l. $\frac{9}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16. l. 14 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourfe du 18 décembre.

Act. des Ind. de 2500 liv...... 2155. 50. $47\frac{1}{2}$. 50.
.... Sort.............. 3. p.
Portions de 1600 liv........................ 1300.
— de 312 liv. 10 f..................................
— de 100 liv.................................. 82.
Emprunt d'octobre de 500 liv................ 420.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.... 4. b.
Primes forties.....1789...................... $\frac{1}{2}$. p.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..............
...... 1788..... — 1789....... Sort...... 3. p.
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort............
.... 1790...... 652. 54...... Sort.... 4. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..................
...... Sort......1789......... — 1790.........
— de 125 mill. déc. 1784........... $8\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. b.
..... Sort.... 1789..... — 1790. ....
— de 80 millions avec bulletins.....................
— fans bull.......................................
— fort. en viager................. Juillet. $11\frac{3}{4}$. b.
Bulletin...
— forti..
Reconnaiffance de bulletins.........................
— forti..
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie..........
— Bordereaux provenant de féries non forties.........
Lots des Hôpitaux de 1787..........................
Act. nouv. des Ind........ 1040. 38. 35. 36. 37. 38.
Caiffe d'Efc................. 3730. 25. 30. 32. 35.
Demi-Caiffe.................. 1860. 62. 65. 66. 65.
Quitt. des Eaux de Paris......................... 595.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$..................
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$. .... 845.
— de 80 millions, d'août 1789... 2. $2\frac{1}{8}$. 2. $2\frac{1}{2}$. 3. p.
— Rec. d'ef. fort....................................
Affur. contre les incend............. 578. 75. 76.
— à vie..

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute efpèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne: on compofera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifans pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 354. LUNDI 20 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, 23 novembre.

KILIA s'eſt rendue à diſcrétion avec ſa garniſon compoſée de 5,000 hommes. Le lieutenant-général Cudowitſch, qui s'eſt emparé de cette place, eſt nommé général en chef. Le général major Benkendorf, qui en a apporté les clefs à Pétersbourg, a reçu auſſi une récompenſe (le cordon de Sainte-Anne); le prince de Wirtemberg a reçu la décoration de l'ordre de Saint-André.

Le ſiege d'Imaïlow doit être commencé, et l'on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle de la priſe de cette place. Cet événement décidera probablement la Porte à ſe rendre aux conditions que l'on voudra lui impoſer.

Selon les dernieres nouvelles de l'Ukraine, les Turcs ont eſſuyé ſur le Danube un nouvel échec de la part des Ruſſes, et ont perdu quarante bâtimens.

POLOGNE.

Varſovie, 27 novembre.

ON a déjà des nouvelles des diétines tenues dans les différens palatinats. Six diſtricts, et nommément ceux de Cracovie, de Wilna et de Kiovie, ont voté pour que la couronne ſoit héréditaire dans la maiſon électorale de Saxe. Il paraît du reſte qu'il regne en général dans ces aſſemblées beaucoup de décence et de tranquillité.

On a reçu depuis peu la nouvelle de la mort de M. le prince de Radziwill, palatin de Wilna, à qui les poſſeſſions immenſes, et la conſidération de ſon nom et de ſa famille avaient fait donner le nom de *roi de Lithuanie.* Il faut que ſa fortune ait été bien conſidérable, puiſque, malgré le plus grand déſordre dans ſon adminiſtration, malgré le pillage qu'il a éprouvé dans les derniers troubles, on aſſure qu'il laiſſe encore une opulente ſucceſſion à ſon neveu, fils du prince Chambellan et de madame la princeſſe de la Tour-Taxis, qu'il a inſtitué ſon légataire univerſel.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement.

1er *décembre.* Préſentation à la chambre haute de pétitions contre les votes de deux pairs écoſſais. Deux membres prêtent ferment. Les pairs vont offrir leur adreſſe au roi. — Le même jour, Mr Hay, membre des communes, préſente à la chambre divers documens ſur les affaires de l'Inde. Réclamations contre douze élections, dont deux pour l'Ecoſſe. La chambre décide d'aller le lendemain remettre ſon adreſſe au roi.

2 *décembre.* La préſentation ſe fait dans les formes ordinaires, c'eſt-à-dire, par l'orateur, accompagné des membres du conſeil privé. — Réponſe gracieuſe de S. M. aux témoignages de zele et de reſpect des communes. — Propoſition de préſenter le 3, les inſtructions relatives aux nouveaux ſubſides.

3 *décembre.* Séance des pairs, uniquement conſacrée à entendre la réponſe du roi à l'adreſſe de leur chambre dont le chancelier fait lecture. — Silence profond ſur l'affaire de M. Haſtings, parce qu'il n'eſt pas encore décidé ſi la repriſe de l'examen d'un *impeachment* dans un nouveau parlement n'exige pas celle de toute la procédure.

M. Wilberforce, membre des communes, célebre pour l'éloquence et l'humanité avec laquelle il plaide la cauſe des negres, annonce qu'il demandera, comme l'an paſſé, la formation d'un Comité deſtiné à examiner ce qui concerne la traite, le crime propre de ceux qui la font, tandis que l'eſclavage n'eſt que celui de leurs peres. — Préſentation des déclarations et contre-déclarations relatives à l'affaire de Nootka-fund; c'eſt M. Pitt qui les remet ſur le bureau, ainſi que les états approximatifs fournis par les trois départemens de la marine, de la guerre et de l'artillerie, qui ont tâché d'évaluer au plus juſte les frais cauſés par les armemens. La ratification du traité de paix n'était pas encore arrivée. Le chevalier Saint-Clair prétendant que les miniſtres auraient déjà dû la recevoir, a trouvé mauvais qu'elle n'accompagnât pas les documens. Cette dépêche importante eſt parvenue le lendemain à midi au bureau des affaires étrangeres. — M. Grey trouvant ces pieces inſuffiſantes, a ſur-tout réclamé, au nom de la chambre, des papiers explicatifs de la convention; et ſur la réponſe du chancelier de l'échiquier, qu'elles étaient excellentes, qu'il n'y en avait point d'autres, il a promis de demander inceſſamment dans les formes la production des pieces à l'exiſtence, et ſur-tout à la néceſſité deſquelles il croyait. — M. Pitt a demandé à la chambre formée en Comité de ſubſides qu'elle accordât ceux dont S. M. a beſoin. — La chambre s'ajourne au lendemain ſur cette motion agréée.

4 *Décembre.* Lecture du rapport par M. Gilbert, préſident du Comité des ſubſides. M. Steele demande et fait arrêter, qu'on priera le roi de faire mettre ſous les yeux de la chambre les états des beſoins de l'année.

6 *Décembre.* Le duc de Leeds remet à la chambre haute toutes les pieces relatives à l'affaire de Nootka-Sund et à ſes ſuites. — On entrevoit qu'il ſera queſtion du procès de M. Haſtings, et qu'on diſcutera le lundi ſuivant, jour auquel la chambre s'ajourne, s'il eſt terminé ou non, vu la diſſolution du parlement.

Le même jour, M. Hopkins fait aux communes la propoſition dont nous avons déjà rendu compte dans cette feuille. — M. Roſe propoſe et obtient avant la diſſolution du Comité des ſubſides, que l'on s'occupe des 3,500,000 ſterl. pour le paiement des bills de l'Echiquier qu'un vote de la derniere ſeſſion a fait circuler dans le public, et qui ſe trouveront dûs cette année. — Demande de M. Pitt, que les dépenſes de l'armement ſubiſſent, le vendredi ſuivant, l'examen du Comité des ſubſides, c'eſt-à-dire, de la chambre entiere, ſous cette forme; car ſa totalité ſe compoſe et décompoſe en différentes manieres, ſuivant que l'exige la nature des choſes à traiter; mais ces Comités ne ſont point des fractions de la chambre des communes.

7 *Décembre.* M. Fox attaque les principales baſes du rapport du Comité des ſubſides; il demande à quoi bon le nombre additionnel de marins, dont M. Hopkins croit que la Grande-Bretagne a beſoin cette année. Ou cette augmentation eſt paſſagere et exigée par des cauſes qui doivent reſter ſecrettes, par des changemens ſurvenus dans les rapports politiques; alors qu'on en prévienne, en raſſurant ſur ſa durée: ou elle doit être permanente, et alors l'intérêt des repréſentés veut qu'on s'y oppoſe. Sans répondre directement à cette derniere queſtion, M. Hopkins dit que l'augmentation de ſoldats et de vaiſſeaux pourra n'être que momentanée. M. Pitt ajoute que dans des ſéances ſubſéquentes, on pourra propoſer des réductions; et il promet pour le 15, les moyens de faire face aux dépenſes.

(*La ſuite inceſſamment.*)

FRANCE.

Copie de la lettre écrite par le comité de mendicité, à M. Duport, miniſtre de la juſtice.

Paris, le 5 décembre 1790.

LORSQUE les commiſſaires du Comité de mendicité vous ont communiqué en ſon nom, Monſieur, les réclamations du grand nombre de malheureux renfermés à Bicêtre et à la Salpêtriere, vous avez annoncé le deſir de leur apporter vous-même l'aſſurance qu'ils recoivent tous les adouciſſemens qui pourraient ſe concilier avec le reſpect dû aux lieux, et à la ſureté de la ſociété. Le Comité de mendicité a penſé qu'il devait, avant l'époque de votre viſite, vous faire parvenir quelques obſervations; et il a l'honneur de vous les adreſſer.

Parmi les coupables détenus dans les maiſons de force de Bicêtre, de la Salpêtriere, il en eſt qui ſont condamnés à une détention perpétuelle, d'autres n'en doivent ſubir qu'une plus ou moins longue.

Les premiers ſont, ou coupables de crimes graves, pour leſquels cependant la peine de mort n'a pas été prononcée, de crimes pour leſquels la peine de mort prononcée, a été commuée en une détention à vie; ou ils ſont prévenus de crimes très-probables, dont ils n'ont pu être convaincus; ou de complicité de crimes commis par d'autres.

Parmi ces priſonniers des deux ſexes, il en eſt quelques-uns qui ont été condamnés extrêmement jeunes, qui ſouvent n'ont été que témoins, que complices involontaires du crime pour lequel ils ont été condamnés; et qui, l'euſſent-ils commis perſonnellement, ne pourraient peut-être pas en être abſolument jugés coupables, car ils n'avaient pas la force d'âge et de caractere, ſans laquelle on n'eſt véritablement pas tout à fait reſponſable d'une mauvaiſe action.

Les ſeconds, ceux qui ſont renfermés pour un tems limité, y ont été ſouvent condamnés pour des fautes moins graves, et ſouvent très-légeres.

Tous ces priſonniers reçoivent à-peu-près le même traitement. Le comité ne ſe livrera pas à l'examen de la grande queſtion, de ſavoir, ſi la ſociété a le droit de priver à jamais un de ſes membres de la liberté; mais il dira avec aſſurance que la rigueur du traitement dans la punition d'un délit, n'ayant pour objet que la correction du coupable et l'intérêt public, toute détention pour la vie, ſi elle peut avoir lieu, doit au moins être accompagnée de toutes les douceurs dont elle eſt ſuſceptible, parce que le malheureux condamné à une perpetuelle priſon n'a plus d'eſpoir, et que la ſociété n'attend rien de ſon amendement. Voilà ce qui ne ſe trouve ni à Bicêtre, ni à la Salpêtriere, où la confuſion des crimes et des âges différens, ajoute une néceſſité de corruption, pour ceux qui doivent un jour recouvrer leur liberté, au déſeſpoir qu'éprouvent ceux deſtinés à n'en jouir jamais.

Nous touchons à l'époque où l'Aſſemblée s'occupera de la réformation du code criminel. Cette nouvelle légiſlation diſtinguera ſans doute le crime commis dans l'âge mur, de celui échappé, pour ainſi dire, à la jeuneſſe imprudente; elle examinera la vie entiere du coupable, pour juger le degré de perverſité qui a déterminé le crime; elle fixera les regards des juges ſur la ſituation morale et phyſique de l'accuſé. Les lois qui condamnent encore, ſemblent chercher un coupable; les lois qui ſe préparent, chercheront la vérité; et les juges adoucis par un meilleur ſyſtême de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La ſociété n'oubliera pas celui qu'elle aura puni: elle veillera ſur lui, et s'occupera de le rendre meilleur.

En attendant cette heureuſe révolution dans les principes de notre légiſlation criminelle, le Comité de mendicité deſirerait que les malheureuſes victimes de la rigueur des lois anciennes, condamnées par elles à ne jamais voir le jour, puiſſent jouir de tous les adouciſſemens dont leur faute, leur malheur et leur ſituation actuelle les rend ſuſceptibles.

Vous partagez ces ſentimens, Monſieur; ils ſont les vôtres: ils doivent être ceux d'un miniſtre que la voix du peuple a déſigné à un roi bienfaiſant et populaire. Les malheureux qui ſont renfermés dans ces maiſons, recevront donc les ſoins dus à des hommes, et depuis long-tems ils en ſont privés. Ils ſe plaignent d'avoir été jugés d'après des lois plus ſéveres que morales; ils demandent la réviſion de leur procès; ils demandent ſurtout à n'être pas privés de tout eſpoir, à ne pas être abandonnés ſans reſſource, à cette déſeſpérante idée, que le cachot qui les enferme, verra terminer leurs jours, quelque prolongés qu'ils doivent être; ils demandent plutôt la mort. Vous les trouverez malheureux et de leur ſevere et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oiſiveté entiere, par laquelle leurs jours de malheur ſont rendus plus peſans encore et plus inſupportables.

Vous vous propoſez de les entendre: vous vous propoſez de confier à des juriſconſultes humains et éclairés le ſoin de connaître la ſituation particuliere de chacun d'eux, de s'occuper des moyens les plus compatibles avec la juſtice et l'humanité, d'améliorer leur ſort et de vous les ſoumettre. Rien ſans doute, Monſieur, n'honorera davantage votre miniſtere que cette bienfaiſante réſolution; mais le Comité a penſé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution, en nommant dès à préſent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux: ils n'eſpéreront quelque adouciſſement qu'autant qu'ils verront commencer l'examen de leurs affaires. Vous trouvez de la juſtice à leur accorder cette conſolation; vous trouverez de la douceur à en accélérer le moment: ils ſe trouveront moins à plaindre dès qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux; leur cœur ne ſera qu'alors ouvert à l'eſpérance, et il le ſera au bonheur. Votre préſence, Monſieur, y ajoutera encore, et ils auront déjà à vous offrir des remercîmens.

Le Comité de mendicité croit donc qu'il conviendrait que vous nommaſſiez dès à préſent ces juriſconſultes. Il s'empreſſe de vous faire parvenir et de vous ſoumettre cette penſée, bien perſuadé qu'elle ſera favorablement accueillie de vous, puiſqu'elle a pour objet le ſoulagement de ces individus qui, la plupart, ſans doute, ont été bien coupables, mais qui ſont aujourd'hui, et beaucoup, depuis long-tems, plus malheureux que le néceſſitent l'expiattion de leur faute et la ſureté de la ſociété.

Les membres du Comité de mendicité. Signés *Liancourt*, *Prieur* et *Bonnefoy*, *Decretot*, l'évêque de Rhodez, et *Guillotin*.

Copie de la réponſe de M. le garde du ſceau, à la lettre du Comité de mendicité, relativement à Bicêtre et à la Salpêtriere, du 14 décembre 1790.

Vous me rappelez, Meſſieurs, un engagement qui m'eſt cher, et qu'il tarde à mon cœur de remplir. Il m'eſt arrivé plus d'une fois, durant mes premieres fonctions adminiſtratives, de viſiter les maiſons de Bicêtre et de la Salpêtriere; et j'ai promis à leurs malheureux habitans de n'epargner ni ſoins, ni démarches, ni ſollicitations pour adoucir l'horreur de leur deſtinée, et les faire participer, autant que le permettraient la juſtice et la ſureté publique, aux ineſtimables bienfaits de la revolution. J'étais loin de prevoir alors que j'aurais un jour le bonheur de réaliſer par moi-même leurs eſpérances; mais je n'en mis pas moins d'intérêt à obſerver tout ce qui me ſemblait capable d'émouvoir une ame ſenſible en faveur de l'humanité ſouffrante et dégradée. C'était une choſe auſſi ineſpérée qu'attendriſſante pour moi, de retrouver encore ſur ces viſages flétris, la trace des plus touchantes affections de la nature, et de ſaiſir quelques expreſſions de reconnaiſſance et de joie, où je craignais de n'entendre que les cris du deſeſpoir.

J'oſai penſer qu'il ne ſerait pas impoſſible de rendre à ces infortunés une étincelle de vie morale; et peut-être ne faudrait-il, pour arriver à ce but ſi deſirable, que ſubſtituer à la dureté d'un regime arbitraire, une exacte proportion entre les délits et les peines, des regles invariables d'équité, et ſur-tout cette compaſſion, ce zèle d'humanité que nous devons à tous nos ſemblables, quels qu'ils puiſſent être.

Vous le voyez, Meſſieurs: je fais gloire de profeſſer vos ſentimens et vos principes. J'adopte également vos réflexions judicieuſes ſur les diſtinctions à faire entre les coupables.

Les uns n'ont à ſe reprocher que des fautes: ce ſerait non-ſeulement une injuſtice, mais une barbarie de prolonger leur captivité. Les autres ont commis des délits; mais pluſieurs d'entr'eux les ont ſuffiſamment expiés par les rigueurs d'une longue détention: il convient de remettre ces derniers en liberté. Quant à ceux qui ſe ſont ſouillés de forfaits, et qui ont mérité la mort, on ne ſaurait ſe diſpenſer, en les retenant dans les fers, de les ſoumettre à une diſcipline plus morale et plus douce.

Voilà, Meſſieurs, de quoi je vais m'occuper inceſſamment avec les commiſſaires nommés par le roi. Il ne m'appartient pas d'expoſer ici mon opinion par-

ticuliere sur les autres questions que m'offre votre lettre : c'est à l'Assemblée nationale de les examiner dans sa sagesse, lorsqu'elle débrouillera le cahos de notre jurisprudence criminelle. Mon partage est moins brillant, et ne satisfait pas moins mon cœur. J'irai moi-même, Messieurs, j'irai dégager la parole que j'ai donnée à ces infortunés. J'irai leur apprendre que les législateurs de la France daigneront compatir à leurs miseres. Ils béniront, sans doute, une revolution dont les salutaires effets pénétrent jusqu'au fond des cachots ; une révolution consacrée par des principes de philantropie universelle, et qui assure indistinctement à tous les citoyens, justice, humanité, protection.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. J'écris en même tems à MM. Home, Lascon Desnotiers, Sabarot, et Isnard de Bonneuil, pour les prier de se charger de cette pénible, mais intéressante commission. J'aurai ensuite l'honneur de prendre jour avec vous pour aller à la Salpêtriere.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

Addition à la séance du samedi 18 décembre.

Sur la pétition de M. Trouard, le décret suivant est rendu.

„ L'Assemblée nationale décrete que M. Trouard, dit Riolles, sera jugé sans retard par le tribunal provisoire des dix, à la diligence de l'officier chargé de la poursuite des procès criminels.

M. Tronchet propose et l'Assemblée adopte un article additionnel au décret sur le rachat des rentes foncieres. Cet article est ainsi conçu :

„ Toutes quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la proscription de la faculté du rachat, seront assujetties à l'enregistrement, et il ne sera payé que 15 sous pour le droit d'enregistrement ; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat. „

Séance du Samedi au soir.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). La députation du département des Bouches du Rhône, a reçu des nouvelles affligeantes qui exigent une détermination provisoire de l'Assemblée ; elles sont contenues dans une lettre officielle, adressée par le président de l'administration du département, au président de l'Assemblée nationale, et datée du 14 décembre.

M. Riquetti fait lecture de cette lettre, dont voici l'extrait :

„ Depuis le décret qui a supprimé tous les parlemens, les ennemis de la révolution tiennent journellement des assemblées qui depuis long-tems menaçaient la tranquillité publique, et excitaient la surveillance de l'administration. Les titres d'*amis du roi*, d'*amis du clergé*, d'*amis de la noblesse*, qu'adopterent ces clubs, annonçaient assez combien ces rassemblemens pouvaient devenir dangereux. Il existe à Aix deux autres clubs ; l'un des *amis de la constitution*, l'autre *club anti-politique*. Il était aisé de voir que nous étions menacés d'un choc terrible.... Déjà les membres du nouveau club annonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche ; ceux de la société des amis de la constitution, unis au club anti-politique, jurerent de maintenir la foi due au serment civique. Les premiers se réunirent avec les officiers du régiment de Lyonnais dans un café, dans la soirée du 10 ; des députés des deux clubs réunis, passant devant ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de pistolet ; aucune blessure n'est dangereuse.... Aussitôt les corps administratifs se rassemblerent, et se réunirent à la municipalité ; d'autres députés parcoururent la ville pour voir ce qui passait, et en informer l'administration du département.... Quatre officiers de Lyonnais furent arrêtés, et conduits à la maison commune ; aussitôt l'administration fut instruite que d'autres officiers se rendaient au quartier, faisaient prendre les armes au régiment, et qu'ils se proposaient de marcher contre l'hôtel commun pour en arracher leurs camarades qui y étaient détenus. Le major du régiment et le quartier-maître, tous deux connus par leur patriotisme, se rendirent à la municipalité pour concerter les mesures qu'il y aurait à prendre.... L'administration requit le départ immédiat du régiment, ce qui fut exécuté ; il se rendit dans différentes garnisons voisines.... Nous devons des témoignages honorables aux grenadiers qui refuserent de marcher contre la maison commune ; c'est à leur fermeté que la ville doit son salut, car les officiers eurent assez d'influence sur les soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions.....

Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'administration requit 400 hommes du régiment d'Ernest, en garnison à Marseille, et 400 hommes de la garde nationale de cette ville, de venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, si M. Pascalis, qui avait prononcé, à la clôture du parlement, un discours insultant à la Nation, n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple voulait avoir justice des manœuvres de ses ennemis : il demandait sa tête. La garde de la prison était confiée aux gardes nationales de Marseille et d'Aix, et au détachement du régiment d'Ernest : voilà quelle était notre situation hier, à huit heures du matin ; depuis, elle est devenue plus affreuse ; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis, redoublerent. Les efforts que firent les administrateurs, ne servirent qu'à les rendre suspects au peuple que les officiers municipaux en écharpe ne purent contenir... MM. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres... Jamais situation ne fut plus terrible que celle des administrateurs.... La garde nationale de Marseille a été requise de partir, afin de diminuer le nombre des troupes armées.... Les tribunaux font une information ; différentes personnes inculpées ont été arrêtées ; plusieurs sont chargées par les dernieres paroles de MM. Pascalis et Guirant, dont le dernier est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet.

M. Riquetti demande que les députés des trois départemens de la ci-devant province de Provence soient autorisés à se réunir, pour proposer les mesures provisoires nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et que le fond de l'affaire soit renvoyé au Comité des recherches. — Cette proposition est adoptée.

M. Voidel, au nom du Comité des recherches. La ville de Lyon fut, il y a quelques mois, le théâtre d'une violente sédition ; elle eut pour prétexte une diminution des octrois ; mais les officiers municipaux, aidés par les soins des bons citoyens, l'appaiserent ; ils ne parvinrent point à détruire les espérances des misérables ennemis de la patrie. Les mécontens crurent pouvoir ranimer un feu mal éteint. Depuis quelques tems, tous les avis reçus de Nice, de Turin, d'Antibes et de différentes parties du royaume, sollicitaient une mesure sévere de votre part. Les préparatifs qui se faisaient sur vos frontieres, les voyages de M. Dautichamp, l'arrivée secrette d'un ministre prévaricateur à Turin, ses liaisons avec MM. Condé, Bourbon, d'Artois, le rassemblement subit de tous les conspirateurs, tous ces mouvemens exciterent la surveillance de votre Comité. Enfin tout est découvert. (On applaudit.)

Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, MM.... officiers de la garde nationale de Lyon, déclarerent, en présence des officiers municipaux, qu'ils avaient découvert une conspiration, mais que pour ne rien éventer, ils avaient pris conseil de plusieurs citoyens, qui s'étaient, à dessein, mêlés parmi les complices. Les officiers municipaux passerent cette nuit et la suivante à recevoir les dépositions de ces quatre témoins ; en voici l'extrait :

Il y a trois mois, dit M. Monet, que M....., ci-devant comte de Lyon, m'engagea à une entrevue, par l'entremise de M. Beaujour, son fils naturel ; celui-ci me parla des maux qu'avait entraînés la révolution, de l'anéantissement du commerce. Il ajouta qu'il avait appris que j'avais la confiance des ouvriers. Il s'agit, me dit-il, d'exécuter un projet énergique ; il faut fourdement exciter le peuple. Ce pauvre peuple ne souffrira pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et sur-tout de ceux des comtes de Lyon..... Je fus conduit chez MM. Descarts et Terrasse, dit Teissonnet. Ces deux officiers me conduisirent chez le ci-devant chanoine : nous eûmes ensemble des conférences pendant environ deux mois. Un jour il vint chez moi. Je fis cacher un nommé Privat et son fils sous le lit. „ Le meilleur moyen de gagner le peuple, me dit le ci-devant chanoine, c'est de réunir le plus de monde possible dans les cabarets ; de payer à cet effet les cabaretiers, pour faire donner le vin à meilleur marché. Je leur opposai que les cabaretiers pourraient nous découvrir ; il adopta mon observation, mais en ajoutant ; Eh bien, il faut se contenter de nommer les princes, d'engager le peuple à les rappeler, en annonçant qu'à leur retour, ils répandront de l'argent, qu'ils feront diminuer les droits d'entrée ; que le roi viendra habiter la ville..... Il me donna deux fois une somme de vingt-cinq louis ; et me chargea de distribuer des libelles incendiaires, dont il avait un dépôt ; savoir : *L'Adresse aux provinces ; la Lettre à l'auteur d'un journal connu ; le Vœu d'un français ; la Lanterne magique ; l'Ouvrage de M. Calonne, &c. &c.* ; pour ne pas me rendre suspect, j'en distribuai plusieurs ; je déposai les autres entre les mains du commandant de la garde nationale....... Il me nomma ensuite un M. Guillain, et me dit que son projet était de le faire nommer maire ; celui-ci acceptait la place, mais à condition que les autres officiers municipaux fussent tous choisis à sa fantaisie.

On entreprit à cet effet d'envoyer des espions dans les clubs patriotiques, d'en gagner les présidens et les secrétaires. Ils se plaignirent d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien ; ils me parlaient souvent de M. *Lachapelle*, commandant de la place, comme de leur meilleur ami. Ils l'appelaient l'ami Lachapelle. Un jour, M. Terrasse me dit chez lui : eh bien, ce sera donc pour demain ! Non, pour dimanche prochain, répondis-je. Il me témoigna du regret sur ce délai. Il faut que l'affaire éclate lundi ; je vous présenterai au comte d'Artois ; les princes récompenseront généreusement ceux qui les auront servi... M. Descarts m'a témoigné aussi beaucoup d'inquiétudes sur le délai que je lui proposais. Quand il s'agit de renvoyer d'un jour à un autre, me dit-il, nous sommes obligés d'avertir beaucoup d'autres personnes.... On me fit faire une nouvelle distribution de papiers.... Nous venons d'apprendre, me dit-on ensuite, que Perpignan s'est remis sur l'ancien pied. Les impôts se perçoivent déjà au profit du roi, auquel ils appartiennent. Dijon en a fait autant....

M. Voidel. Vous venez d'entendre parler d'un libelle intitulé : *Lettre à l'auteur d'un journal très connu.* Ce libelle est un manifeste des projets des conjurés de Lyon. En voici quelques phrases : Lyon n'aura qu'à parler pour redevenir florissant, pour faire rentrer les princes. Quand le peuple se sera fait justice de tous les incendiaires qui voudraient tout bouleverser, quand les réverberes ne serviront plus qu'à éclairer, alors tous les français expatriés se rendront en foule dans cette ville ; le roi lui-même y viendra, et entraînera avec lui son assemblée nationale, puisqu'elle s'en est déclarée inséparable, &c.... Je continue de lire l'extrait des dépositions.

„ Le 27 novembre, dit M. Berthet, je me rendis chez M. Guillain. Après une conversation préparatoire, dans laquelle je réussis, en feignant, à m'attirer sa confiance, il faut, me dit-il, que tu te mettes dans notre parti ; as-tu des moyens ? Je lui répondis que je connaissais une trentaine de crocheteurs sur lesquels je pouvais compter. Connais-tu *Privat ?* — Oui. — Fais-le venir..... Je connaissais le patriotisme de Privat ; il me donna des conseils..... J'allai deux fois chez Guillain ; la premiere fois, je lui dis que je n'avais pas trouvé Privat ; la seconde, qu'il m'avait répondu : que M. Guillain m'écrive ce qu'il a à me dire ; mais celui-ci rejeta cette proposition, et je n'osai insister, crainte de me rendre suspect.... Dans chaque conférence que j'eus avec lui, il me parla de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution de droits sur le pain et sur les vins, de lui promettre que si les princes étaient invités à venir, ils diminueraient les octrois..... Un jour, sur le conseil de Privat, je fus dire à M. Guillain que le peuple demandait le renvoi du régiment de Lamarc ; non, me répondit-il, il ne partira pas ; comptez sur M. Lachapelle. Il me donna deux louis, et me chargea d'une distribution de libelles....

Extrait de la déclaration de M. Jacob David. „ M. Monet me conduisit chez M. Terrasse, qui, dans deux entrevues que j'eus avec lui, me chargea de soulever le peuple, de l'exciter à demander les princes. Le peuple, me dit-il, s'assemblera en armes sur la place de l'hôtel de ville, pendant qu'on présentera une pétition à la municipalité ; le brave Lachapelle et moi nous nous mettrons à la tête ; nous aurons 3000 hommes pour aller chercher les princes. Sur ce que je lui observai que 3000 hommes ne suffisaient pas, nous en aurons 5, 6 mille, s'il le faut ; au surplus, *le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France.* Il faudra amener sur la place le plus de femmes que l'on pourra. Il ne faudra pas craindre le drapeau rouge ; les troupes ne tireront pas sur le peuple ; nous sommes sûrs d'elles. Vous serez présenté à M. d'Artois et aux autres princes, qui récompenseront généreusement ceux qui les auront bien servis....

Déclaration de M. Charot. „ Je trouvai M. Terrasse avec deux autres officiers, dont l'un était officier de chasseurs, de cette ville. Il commença par me parler des malheurs de la révolution. Il faut soulever le peuple, me dit-il ensuite, et faire revenir les princes. M. Lachapelle se mettra à la tête du peuple. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les entrées diminueront ; le roi viendra ; s'il ne peut pas se dégager de son Assemblée nationale, il l'emmenera avec lui ; la constitution ira son train ; mais nous surveillerons de près l'Assemblée...... Je lui observai que si l'Assemblée n'était pas libre, elle pourrait bien se dissoudre. Tant mieux, reprit-il, nous aurons toujours le roi ; Paris sera un désert, et Lyon deviendra la capitale..... Il me donna 4 louis.

M. Voidel. Vous qui conspirez contre votre patrie, et qui vous bercez de ridicules espérances, apprenez que dans cette ville que vous comptiez trouver toute prête à l'exécution de vos projets, il ne s'est pas élevé une seule voix en votre faveur. Le peuple entier de cette ville a exprimé, par les plus vifs applaudissemens, la joie qu'il éprouvait d'avoir échappé aux pieges que vous lui tendiez. (On applaudit.)

Après quelques observations, M. Voidel présente un projet de décret tendant, 1° à ordonner la translation de MM. Guillain, d'Escarts et Terrasse, du château de Pierre-en-Cise, où ils ont été transférés après un interrogatoire à la municipalité, dans les prisons de Paris ; 2° à faire prier le roi de faire remplacer M. Lachapelle, commandant à Lyon, ainsi que la garnison de cette ville ; 3° à ordonner à tous les français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'Etat, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitemens.

M. l'abbé....., député de Lyon. Le fils de M. Guillain s'est présenté au Comité des rapports, et a observé que deux des témoins qui ont déposé contre son pere sont récusables ; l'un pour avoir, il y a trois mois, voulu soulever le peuple ; l'autre, pour avoir été attaché à son pere en sa qualité de juge des comtes de Lyon. Je demande qu'il soit sursis à la translation de trois accusés à Paris, jusqu'à ce qu'il se présente des charges plus fortes contre M. Guillain.

M. l'abbé Maury. Je ne demanderais point la parole si vous adoptiez l'amendement du préopinant, et si le rapporteur ne vous avait dit avec assurance : tout est découvert. J'ai cru qu'il allait répandre une grande lumiere sur cette affaire, et cette lumiere ne m'a pas éclairé. Puisque tout est découvert, les citoyens doivent être tranquilles ; or rien n'est plus propre à alarmer que ces inquisitions judiciaires qu'on vous propose.

Permettez-moi de faire le rapprochement de ce qui a été dit à cette tribune. Un membre vous a dit au commencement de la séance, que trois personnes ont été pendues à Aix par le peuple ; et dans le même instant le rapporteur vous propose d'ordonner à tous les fugitifs de rentrer en France.... 2°. Lorsque les trois citoyens d'Aix ont été pendus, personne n'a été arrêté. Ici on vous propose de traîner en prison, comme criminels, trois personnes accusées de complots imaginaires, et contre lesquelles il n'y a que des dépositions isolées. L'autorité de trois dénonciateurs n'est rien quand elle est individuelle. Il ne faut pas que deux ou trois personnes puissent déposer sur des faits de confiance. Alors ils deviennent dénonciateurs : alors ils se dénoncent eux-mêmes comme traîtres à leurs concitoyens ; ils doivent être punis avec une grande sévérité. — Ces témoins sont des hommes qui se sont faits complices des accusés, disent-ils, pour découvrir leurs complots ; mais les accusés auraient-ils donc été assez absurdes pour se fier à de pareils témoins ? Les ennemis de la révolution sont déjà assez coupables pour qu'on les accuse d'être absurdes ; ils ne le sont peut-être pas tant.... Les témoins sont déjà suspects ; l'un d'eux est dans les liens d'un décret.... Mais j'ai tort de vous faire cette observation : vous n'êtes pas juges. Je ne traiterai donc point la question particulière, mais la question de droit public, et je vous proposerai un amendement. Ce n'est pas au nom des accusés que je vous parle, c'est en leur faveur; et certes c'est une grande consolation pour des accusés, quand ils ne peuvent pas obtenir justice, de voir qu'au moins on la sollicite pour eux. (Il s'élève des murmures.)

Voici mon amendement : si vous faites conduire dans les prisons de Paris les trois accusés, je demande que vous y fassiez conduire les trois dénonciateurs. Quels sont les coupables ? Vous ne devez pas le préjuger. Dans une assemblée impartiale, il ne doit y avoir de présomption en faveur de personne, ni de prévention contre personne. Que faites-vous en ce moment ? vous vous écartez de la loi, car vous avez déjà décrété qu'aucun citoyen ne pourrait être détenu qu'en vertu d'un décret d'un juge compétent ; vous allez prononcer une exception à cette loi, à laquelle je ne m'oppose pas ; vous allez faire traduire dans les prisons trois accusés ; s'ils sont calomniés, quels secours auront-ils contre leurs dénonciateurs ? Est-ce leur faire grâce que de les mettre sur la même ligne avec trois dénonciateurs justement méprisés dans la ville de Lyon. Est-ce donc une preuve qu'une dénonciation ? Sous l'ancienne police, lorsqu'une dénonciation extraordinaire était faite contre un citoyen, on le confrontait avec son dénonciateur.

Il est important pour la liberté publique que ces formes soient observées, car vous savez que la liberté publique est composée des libertés individuelles. L'innocence qui ne peut obtenir que son élargissement, serait-elle trop favorablement traitée, quand elle serait en concurrence avec la calomnie ? Tout citoyen qui dénonce, doit dire au juge : je demande qu'on arrête un tel citoyen, mais je demande qu'on m'arrête avec lui. Voilà le langage de la probité, de l'honneur ; voilà ce qui donne à tout citoyen le droit de dénoncer légitimement son concitoyen.... Vous n'avez pas plus de raison de croire coupables les accusés que les témoins. (Il s'élève des murmures.) J'ignore si dans cette partie de la salle où l'on m'interrompt, il y a des lumières qui ne parviennent pas jusqu'à moi : quant à moi, je déclare que, parfaitement impartial relativement aux accusés, relativement aux témoins, tout mon désir est de ne rien préjuger. Si vous aviez pris pour les dénonciateurs de M. Lautrec, les mêmes mesures que celles que je vous propose aujourd'hui, ils ne seraient pas restés impunis. La parité est parfaite : les dénonciateurs de M. Lautrec étaient aussi suspects que ceux des accusés de Lyon. . . . Il y a une considération plus importante en faveur des accusés : l'interrogatoire n'a pas été fait par des juges. Les officiers municipaux sont des enquêteurs d'estime et de patriotisme, mais ils ne sont pas préposés par la loi pour interroger les citoyens. Ceux de Lyon ont fait le rôle de captureurs, car ils n'avaient pas le droit de décréter ; ils ont interrogé les accusés sous chartre privée, tandis que la publicité de l'interrogatoire a été ordonnée par vos décrets. Quand je vous propose de faire arrêter les dénonciateurs, ce n'est pas que je consente au décret qui vous est proposé ; mais puisqu'il faut céder à la majorité, je dirais à cette majorité : l'exemple de M. Lautrec doit vous apprendre que les accusateurs ne sont pas infaillibles, et que les accusés ne sont pas coupables.

M. Barnave. Le préopinant vous propose d'exercer des fonctions qui ne peuvent être remplies que par les juges. Vos fonctions doivent se réduire à la surveillance qu'exige la sûreté publique. Laissez aux juges le soin de capturer. Si les témoins doivent être arrêtés, c'est aux juges à le prononcer. Je passe à l'amendement que j'avais moi-même à proposer : les deux derniers articles du projet de décret du Comité sont trop faibles. La société a non-seulement le droit de rappeler tous les fonctionnaires publics et tous les salariés ; mais elle a encore celui de supprimer leurs offices, s'ils n'obéissent pas à sa réquisition, et s'ils refusent de lui prêter serment de fidélité. Je demande donc que les français fugitifs, fonctionnaires publics ou salariés, soient tenus de rentrer, non-seulement dans le royaume, mais de prêter le serment civique ; et qu'en cas de résistance, ils soient privés de leurs pensions et traitemens.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

M. Cazalès. Ce n'est pas une chose facile que de déterminer jusqu'à quel point l'intérêt public peut autoriser le corps législatif à entreprendre sur la liberté particulière, puisqu'il est incontestable que la liberté publique n'est que le résultat de toutes les libertés individuelles. La société a sans doute le droit d'imposer à tout fonctionnaire qu'elle salarie, les conditions les plus convenables à l'intérêt public ; mais je sais aussi que lorsque le législateur a changé entièrement les lois de la société, il a dégagé tous les citoyens des liens qui les attachaient à leur patrie. Quand l'expression de la volonté générale a renversé la constitution d'un pays pour en établir une nouvelle, la minorité a le droit de dire : donnez-moi ma propriété, et je m'expatrie ; j'ai contracté avec vous sous une constitution qui m'accordait le bienfait de la protection ; en détruisant cette constitution, vous m'avez dégagé de mes sermens ; je dois être libre de sortir d'une patrie dont les lois ne me plaisent plus. (On applaudit.) Ce principe, je le répète, ne peut être contesté par aucun de ceux qui m'interrompent ; s'ils sont conséquens aux principes qu'ils ont établis ; je les invite à se rappeler qu'ils ont donné des éloges et des applaudissemens à la mémoire des protestans qui ont quitté la France lors de la révocation de l'édit de Nantes, parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre à cet édit. J'adopterais le principe que le législateur peut imposer aux fonctionnaires publics et aux salariés toutes les conditions qu'il juge convenables ; mais sans détruire tout principe de justice, vous ne pouvez priver de leur traitement ceux à qui ces traitemens n'ont été donnés qu'en compensation d'une propriété. Les princes du sang ont un traitement, mais c'est une indemnité du patrimoine qui leur a été enlevé. (Il s'élève des murmures.) On ne soutiendra pas sans doute que les princes de la maison de France sont nés sans propriétés ; on ne soutiendra pas que si la nation n'avait pas voulu rendre le domaine indivisible et inaliénable, les princes n'eussent conservé chacun un domaine particulier ; on ne soutiendra pas sans doute que les apanages soient une compensation égale de ces portions de domaines dont on les a privés. Les apanages ou les traitemens qui les remplacent sont donc, entre les mains des princes, non pas un salaire, mais une propriété ; ils doivent être soumis aux mêmes regles que les autres propriétés. Je pourrais ajouter une considération importante contre la proposition qui vous est faite, de rappeler les princes ; je ne ferai que l'indiquer : seront-ils en sûreté dans ce royaume ? (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Maury (s'avance au milieu de la salle). Qui veut m'assurer de ma vie ?

M. Cazalès. Je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans les tristes détails qui pourraient appuyer l'observation que je viens de faire. Je me contente de demander l'ajournement concernant les refugiés français.

M. Ledeist (dit Boutidoux). La question n'intéresse pas un grand nombre de citoyens ; elle n'est pas constitutionnelle : on peut donc la traiter à présent. Tout le monde a le droit de quitter son pays et d'emporter sa propriété individuelle : ainsi la question est simple ; les apanages sont-ils une propriété individuelle ?

M. Barnave. Cette question ne doit pas être traitée en ce moment ; je ne l'ai pas préjugée par le décret qui vous est proposé, puisqu'il n'y est question que de traitement et de salaires, et non pas d'apanages.

M. Riquetti (dit Mirabeau l'aîné). M. Boutidoux vient d'avancer un principe qu'il a dit plusieurs fois n'être contesté par personne. J'en prends acte, et je déclare que je le conteste. Il est faux que les membres de la dynastie aient les mêmes droits que les autres citoyens. Quoique les projets des ennemis de la révolution ne paraissent pas mieux conçus que leurs systêmes politiques, les désordres qu'ils excitent dans l'intérieur du royaume, les inquiétudes et les alarmes qu'ils produisent, tout me semble provoquer votre surveillance et votre sévérité : non que je craigne pour la liberté qu'une grande nation a acquise et que 3 millions d'hommes défendent ; mais dans tous les cas il est impossible que l'Assemblée ne s'occupe pas des propositions qui lui sont faites. C'est d'après les principes mêmes de M. Cazalès que je demande que le projet de décret du Comité des recherches et l'amendement de M. Barnave soient adoptés. (L'Assemblée applaudit.)

On demande d'aller aux voix.

M. Estourmel. Je demande la parole.... D'après les propositions qui vous ont été faites, rien ne me paraît plus simple que d'aller aux voix.

Une grande partie de l'assemblée se leve pour demander qu'on aille aux voix.

M. Estourmel. Je demande à être entendu.

L'Assemblée ferme la discussion.

L'ajournement proposé par M. Cazalès est écarté par la question préalable.

M. Virieux. Vous ne pouvez pas obliger les citoyens à une résidence perpétuelle dans le royaume. Il est des français qui, soit pour leur santé, soit pour leurs affaires, ont été obligés de quitter le royaume. Par exemple, je connais un respectable vieillard qui vient d'aller chercher le soleil du midi. Il est malade, il ne peut pas faire une lieue..... Faites attention qu'on tend un piége à l'Assemblée quand on lui propose des mesures attentatoires à la liberté individuelle. C'est précisément parce que ces français expatriés vous paraissent dangereux à la révolution, qu'il faut bien se garder de les rappeler au milieu de vous. Je demande la question préalable.

M. Riquetti, dit Mirabeau. Je ne puis m'empêcher de remarquer que le projet de décret qui vous est présenté, relativement aux fugitifs, dit trop, exige trop dans un sens ; dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens. Il y a trois classes de citoyens réfugiés ; les uns, de simples citoyens qui peuvent vivre où ils veulent ; les autres, des fonctionnaires publics, ceux-ci doivent être privés de leurs salaires ; enfin, les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens : je réponds qu'ils sont des privilégiés ; la substitution à la couronne est une magnificence de la nation, qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille. Tous les membres de la Dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre Comité, la disposition suivante :

„ L'Assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale, éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique.

Décrete que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois. „

M. Charles Lameth. J'observe que la proposition du préopinant tient tellement à la constitution, qu'elle peut être regardée comme constitutionnelle elle-même. D'après cela, elle ne doit pas être traitée dans une séance du soir ; elle semblerait même, si les intentions de M. Mirabeau n'étaient pas connues, avoir pour objet de détruire l'égalité des droits des citoyens. Je crois que son exposé manque de justesse. M. Mirabeau vous a dit qu'il y avait dans le royaume des citoyens privilégiés. Non, il n'existe que deux hommes privilégiés, le roi et le dauphin. Vous avez déja déclaré, par un décret solennel, cette sainte et précieuse égalité politique. M. Mirabeau lui-même vous a parlé avec justesse et énergie au moment où il s'est agi d'établir cette égalité. Je préfere donc le projet de decret de vo[illegible] en ce qu'il consiste à rappeler en Fran[illegible] tionnaires publics [illegible] gie[illegible], des dis[illegible] puisqu'elles port[illegible] leur patrie. [illegible] lieutenans généraux soient aujourd'hui [illegible] susciter des ennemis dans les co[illegible] cependant ils jouissent encore de[illegible] leurs rangs dans l'armée. Je ne vous eng[illegible] à faire de votre puissance un usage tr[illegible] rigoureux ; mais il est tems que les ennemis de la patrie cessent de regarder vos décrets comme illusoires.

Il faut que ceux qui ne s'y soumettent pas perdent au moins la considération dont ils jouissent.... Quant aux princes, il n'y en a plus : M. Mirabeau ne doit pas nous proposer pour eux des regles particulieres. Il faut bien que vous ayez repoussé la proposition qu'il vous fit au mois de juillet, relativement au ci-devant prince de Condé. Il faut rappeler indistinctement tous les fonctionnaires publics, et tous ceux qui vivent aux dépens de l'Etat. Il est tems de soulager le peuple des sacrifices qu'il ne cesse de faire pour ceux qui le trahissent et l'abandonnent. (On applaudit.)

La proposition de M. Riquetti est renvoyée à l'examen du Comité de constitution.

L'Assemblée délibere successivement sur les divers articles du projet de décret du Comité des recherches. Au moment où M. le président prononce l'adoption de l'article, relatif au remplacement de la garnison de Lyon. M. Dillon observe que, bien loin qu'il existe aucune inculpation contre ces régimens, l'un deux (celui de Sonnemberg) a reçu des témoignages de satisfaction de l'Assemblée.

Sur cette observation appuyée par M. Barnave, l'Assemblée ordonne le rapport de l'article, et décrete sur la proposition de M. Noailles, que le roi sera supplié d'ordonner, relativement à la garnison de Lyon, les mesures les plus propres à assurer la tranquillité publique.

Le décret en entier définitivement est adopté en ces termes :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des recherches, décrete ce qui suit :

Art. 1er. Elle charge son président de se retirer devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que MM. Guillain, dit de Pougelon, d'Escarts et Terrasse, soient amenés séparément, sous bonne et sûre garde, du château de Pierre-en-Cise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

II. La municipalité de Lyon enverra incessamment au Comité des recherches de l'Assemblée nationale tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conjuration dont se trouvent prévenus MM. Guillain, d'Escarts et Terrasse, ensemble leurs papiers.

III. Le procès sera fait à ces particuliers par la haute cour nationale, chargée de la connaissance des crimes de lese-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'Assemblée nationale jugera convenable.

IV. Le roi sera prié de remplacer M. Lachapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, et de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V. Décrete que tous français, fonctionnaires publics, ou recevant des penfions ou traitemens quelconques de l'Etat, qui ne feront pas préfens et refidens dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le ferment civique dans le délai d'un mois après la publication du préfent décret, fans être retenus en pays étranger par une miffion du roi pour les affaires de l'Etat, feront par le feul fait déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs penfions, appointemens et traitemens. »

La féance eft levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 DÉCEMBRE.

M. Dandré. J'étais l'ami de M. Pafcalis, dont vous avez appris la fatale deftinée, lorfqu'au mois d'octobre dernier il fut dénoncé à l'affemblée nationale pour le difcours inconftitutionnel qu'il avait prononcé devant le parlement. J'entretenais avec lui une correfpondance amicale; je lui parlais de mes efforts pour étouffer cette dénonciation. Je lui difais, en parlant du département et du diftrict d'Aix: « Ces nouveaux corps font claquer leur fouet. » Je parlais à mon ami des travaux de l'affemblée que je trouvais aller fort lentement. Je lui parlais auffi de la guerre entre l'Angleterre et l'Efpagne. Ma lettre a été enlevée à M. Pafcalis ou trouvée dans fes papiers après fa mort. On en fait circuler des copies, pour élever des doutes fur mes intentions. En voici une que je figne et que je dépofe fur le bureau. J'en demande le renvoi au comité des recherches, pour que, fur le rapport qui en fera fait à l'affemblée, elle examine s'il y a lieu à accufation contre moi.

L'affemblée ordonne le renvoi de cette lettre à fon comité des recherches.

M. Sentetz. Je vous ai fait part, dans la féance de vendredi dernier, des conteftations qui fe font élevées entre le confeil du département du Gers et quelques directoires de diftricts, celui d'Aufch en particulier, fur la forme dans laquelle ces directoires doivent donner leurs avis fur les pétitions des citoyens. Vous avez ordonné que ce projet ferait examiné par le comité de conftitution, il y a donné fon approbation. — M. Sentetz fait lecture de fon projet de décret; il eft adopté tel que nous l'avons rapporté dans la féance du vendredi 17, avec un amendement de M. Ramel, conçu en ces termes:

« Les fecrétaires des départemens ne feront tenus à extraire que le *fommaire* des requêtes des citoyens. »

M. Cernon, au nom du Comité des finances. Votre décret des 6 et 7 juin ordonnait que les receveurs des domaines et bois verferont dans les caiffes de diftricts les fommes provenantes des ventes des bois de communautés actuellement exiftans en leur poffeffion. Ces fommes montant à 4,136,000 liv. ne font point actuellement dans les caiffes particulieres des receveurs des domaines. L'adminiftration, par un fyftême de furveillance et de fureté de deniers publics, ne laiffait jamais chez des receveurs des fommes dont l'emploi ne paraiffait pas prochain, et qui euffent été expofées aux fpéculations de ces receveurs, et l'ordonnateur du tréfor public y faifait verfer tous les fonds de la caiffe générale, de forte que ces 4,000,000 liv. forment une dette nationale dont vous ordonnerez le rembourfement. Je vous propofe, en conféquence, un décret en ces termes:

« Les receveurs des domaines et bois verferont au tréfor public les fommes qui font entre leurs mains, et celles dont ils ont eu à faire depenfe leur feront allouées fur l'avis du directoire de département. »

Ce décret eft adopté.

Sur le rapport fait par M. Devifmer, le décret fuivant eft rendu:

« L'Affemblée nationale voulant pourvoir à ce que les délits qui fe font commis et fe commettront dans les bois, foient pourfuivis avec la plus grande activité, en attendant, l'établiffement d'un nouveau régime qu'elle propofe de former pour l'adminiftration des forêts, a décrété et décrete provifoirement ce qui fuit:

« Art. Ier. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maitrifes et grueries royales dans les ci-devant juridictions des falines, et dans les ci-devant juftices feigneuriales, font tenus, fous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prefcrivent, des rapports aux procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondiffemens refpectifs. Les procès-verbaux feront rédigés en double minute, et feront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, foit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de fes prud'hommes affeffeurs; et dans le cas où ils ne feraient pas encore en fonctions, devant les maires ou autres officiers de la municipalité la plus voifine du lieu du délit, foit devant un des juges du tribunal de diftrict, dans le reffort duquel le délit aura été commis.

II. L'une des minutes des procès-verbaux ainfi affirmés, fera expofée dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du diftrict dans le reffort duquel le délit aura été commis; l'autre minute fur laquelle il fera fait mention de l'affirmation, fera envoyée dans le meme délai par les gardes ou procureurs du roi de la maitrife, gruerie, ou ci-devant juridiction des falines du reffort.

III. Si dans quelques communautés il a été négligé de propofer des gardes en nombre fuffifant pour la confervation des bois communaux, conformément à ce qui a été prefcrit par l'article XIV, du titre XXIV de l'ordonnance de Blois, le directoire du diftrict enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le confeil-général de la commune pour faire choix defdits gardes; et faute par elle de fatisfaire dans huitaine à cette injonction, il fera procédé par le directoire du diftrict à la nomination defdits gardes. Pourront les gardes ainfi nommés faire, après leur réception, les procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été inftitués.

IV. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de diftrict font en activité, prêteront ferment devant eux, et ils feront reçus fans frais; les actes de leur nomination et réception, feront en outre enregiftrés fans frais, au greffe de la maitrife, gruerie, ou ci-devant juridiction des falines du reffort.

V. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts fera formée inceffamment, fi fait n'a été, devant le tribunal de diftrict dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui en connaitront par la fuite, elle fera formée devant le même tribunal dans la huitaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maitrife, ou gruerie royale, ou ci-devant juridiction des falines.

VI. L'action fera intentée à la requête du procureur du roi de la maitrife, gruerie ou ci-devant juridiction des falines, avec élection du domicile en la maifon du commiffaire du roi, près le tribunal de diftrict, fans que ledit procureur du roi foit aftreint en aucun cas à fe pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et fauf la prévention de l'accufateur public, lorfqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront, au furplus, les particuliers à qui les délits feraient éprouver un outrage perfonnel, en pourfuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII. Lorfque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maitrife, gruerie ou ci-devant juridiction des falines, elle fera pourfuivie et jugée à la diligence et à la réquifition du commiffaire du roi. A l'effet de quoi ledit procureur du roi fera tenu d'adreffer au commiffaire du roi, toutes les pieces néceffaires à la pourfuite de l'affaire.

Après un court rapport fait par M. Goupil, au nom du Comité des penfions, l'Affemblée adopte fans réclamation le décret fuivant:

« L'Affemblée nationale après avoir entendu le rapport de fon Comité des penfions; délibérant fur l'exécution de fon décret, du 17 juin 1790, par lequel elle s'eft réfervé de prendre en confidération l'état de ceux des vainqueurs de la Baftille, auxquels la nation doit des récompenfes pécuniaires, a décrété ce qui fuit:

ART. Ier. Les bleffés au fiége de la Baftille, dont les noms fuivent, favoir: MM. Etienne Georget, Jean-Pierre-Auguftin Bellet, Jean-Frédéric Arnaudat et Soiffon, recevront chacun 400 liv. de gratification.

II. Ceux qui ont été eftropiés au fiege de la Baftille et dont les noms fuivent; favoir: MM. Nicolas Belle, Bernard Defplangues, Thomas Gilet, Michel-Ambroife Servais, Charles-Claude Conturé, Coime Devis, Jean-Baptifte Gagneux, Nicolas Egole, Bernard Colet, Jofeph Peignet, Henri Veffard, Touffaint Groffire, François Veuvrettes, Michel Veziez, Antoine Tropin, Jacques Berthelot, Antoine d'Avignon, Pierre-Jacques Nicolas, Poirion Marin, Goulard, Eloi, François Palette, Jean-Baptifte Quentin, Michel-Etienne Gaudin, François-Auguftin Cavaillé, pierre-Louis Cabuffon et Jofeph Thévenin, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de penfion.

III. Mde. Marie Charpentier, femme Haucourt, qui s'eft diftinguée au fiege de la Baftille, combattant avec les hommes, fignalant un grand courage, et laquelle a été eftropiée en cette occafion, recevra chaque année, pendant fa vie, à compter du 14 juillet 1789, 200 liv. de penfion.

IV. Les veuves dont les maris ont été tués au fiege de la Baftille, et defquelles les noms fuivent; favoir, mefdames la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Purot, la veuve Boutillon, la veuve Remaud, la veuve Safot, la veuve Levaffeur, la veuve Gouré, la veuve Defnoms, la veuve Soulon et la veuve Coulame, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv. de penfion.

V. Les enfans defdites veuves defquels les peres ont été tués au fiege de la Baftille, et qui étaient pour lors âgés de moins de 20 ans, recevront, jufqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans accomplis, chaque annee, à compter du 14 juillet 1789, 100 liv. par chacun an, et lors de leur établiffement par mariage, ou de leur majorité, la fomme de 1000 liv.

Art. VI. Mlle. Marie Plaifir, dont le pere eft mort des bleffures qu'il a reçues au fiege de la Baftille, recevra chaque année, pendant fa vie, à compter du 14 juillet 1789, 150 liv. »

M. Gillet préfente, au nom des Comités d'impofition, militaire, d'agriculture et de commerce, un projet d'articles préliminaires au bail des meffageries, qui doit avoir lieu pour le premier janvier prochain.

Après une légere difcuffion, l'affemblée ajourne ces articles.

La féance eft levée à 3 heures.

ARTS.

GRAVURES.

VUE générale de la fédération françaife, prife à vol d'oifeau au deffus de Chaillot. Eftampe de dix huit pouces de longueur, fur un pied de hauteur. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'auteur (M. Cloquet) place neuve Sainte-Genevieve, la maifon attenante aux écoles de droit.

LIVRES NOUVEAUX.

Le nouveau Teftament de notre feigneur Jefus-Chrift, en latin et en français: édition ornée de figures en taille-douce, deffinées par M. Moreau le jeune, et gravées fous fa direction, par les plus habiles artiftes de la capitale.

Cet ouvrage néceffaire eft fupérieurement traité; il en paraît quatre livraifons, et les éditeurs en promettent une tous les famedis de chaque femaine. Il y aura 79 ou 80 eftampes, divifées en 52 livraifons. Le prix de la livraifon eft de 30 f. papier ordinaire, et de 40 f. papier vélin. On eft maître de prendre cet ouvrage aux époques qu'on voudra, mais en commençant toujours par la premiere livraifon. Il fe vend chez M. Saugrain, rue du Jardinet, nº 9.

Les vertus, le pouvoir, la clémence et la gloire de Marie mere de Dieu, avec cette épigraphe:

Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes, quia fecit mihi magna qui potens eft.
Luc. 1. verf. 43 et 49.

A Paris, chez M. Laurent, libraire, rue de la Harpe, nº 18, in-8º de 422 pages. Prix 3 l. 12 f.

Almanach des 83 départemens, ou *Almanach national géographique*, utile aux citoyens de toutes les claffes et de tous les départemens, dédié aux défenfeurs de la liberté, aux amis de la révolution, et particuliérement aux dames, par M. Champin. A Paris, chez Mde la veuve Duchêne et fils, libraires, rue St. Jacques nº 47. Prix 1 liv. 10 f. broché; relié, avec cartes enluminées, 2 liv. 8 fous.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 2e repr. de *Jean Calas*, drame en 5 act. en vers; fuiv. *du Préjugé vaincu*, com. en un acte.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Mariage d'Antonio*; la 15e de *l'Incertitude maternelle*; la 16e de *Ferdinand*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. *la Paftorella nobile*, opéra italien, mufique del fignor Guglielmi.

En attend. la 1ere repr. de *la Bella Pefcatrice*, retardée par l'indifpofition de Mlle Baletti.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *le Peffimifte*, en un acte, en profe; *l'Amour et la Raifon*, en un acte, en profe; *la Double Intrigue*, en 2 actes, en profe.

Dem. la 3e repr. de *Calas* ou *le Fanatifme*, drame.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais-Royal.*

Auj. la 4e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *la Matinée bien employée*, com. en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. relâche.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 4e repr. *du Chevalier d'Affas au camp de Glofter-Camp*, pant. hift. et milit. en un acte; préc. de *la Fauffe Correfpondance*, et *du Manteau*, pieces en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 22e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le coufin Jacques.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adreffé au redacteur, et non ailleurs. — Toute efpèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inferés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne : on compofera, de ces differens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifant pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, nº. 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 355. MARDI 21 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er Décembre.

L'EMPEREUR a conſenti volontiers, à la demande des Etats et des magnats de Hongrie, que S. M. l'impératrice fût couronnée reine de Hongrie au printems prochain..... Les Etats reſteront aſſemblés, jusqu'à la fin de ce mois, à Presbourg. On y a déjà diſcuté les articles qui ne peuvent ſouffrir de retard. Déjà l'on eſt convenu que les Etats ſeraient continués à Bude le printems, et que dans l'intervalle on conférerait à des Comités le ſoin de préparer les matieres les plus intéreſſantes. On a arrêté que le préſent de 50,000 ducats, que l'on fait au roi, ne ſera point à la charge des contribuables, mais que les ſeuls membres des Etats y contribueront. Il n'eſt reſté à Presbourg, de la chancellerie hongroiſe, que le chancelier, trois conſeillers auliques, et quelques autres perſonnes d'un rang inférieur. Les autres membres ſont partis pour ſe rendre à Vienne....... Les Etats ſont maintenant occupés à diſcuter les propoſitions faites par le roi; ils ſe diſpoſent à les préſenter à la ſanction royale: on vient d'y prendre en conſidération l'article qui concerne la réforme de la juſtice.

Le miniſtre de Pruſſe a obtenu du gouvernement un paſſe-port pour un ſecrétaire de la Porte, qui doit ſe rendre à Berlin, avec une ſuite de 14 perſonnes, dans l'intention de porter des lettres de complimens à S. M. pruſſienne, au nom du grand-ſeigneur.

S. M. le roi des deux Siciles doit aller à Prague, pour ſe rendre de là à Dreſde, et faire une viſite à l'électeur de Saxe.

ITALIE.

De Malte, le 13 novembre.

LES corſaires partis de cette île ont fait, cette année, une campagne aſſez fructueuſe. Le chébec, commandé par M. le capitaine Picazzo, a fait pluſieurs priſes, dont la derniere ſeule eſt eſtimée 50 mille écus. M. le capitaine Combi a pris, de ſon côté, ou coulé à fond ſur les côtes de Barbarie, pluſieurs petits bâtimens. Ces deux corſaires viennent de déſarmer.

Les goëlettes vénitiennes, *la Cybele* et *la Cymodocée*, ſont arrivées ſucceſſivement dans ce port. Elles étaient chargées de ſecours pour M. l'amiral Condulmer, et ſont allées joindre ſon eſcadre. *La Pallas* et *le Mercure*, détachés de cette eſcadre, ſous les ordres du noble Vénier, ſont auſſi entrés dans ce port, et en ſont enſuite repartis. *La Pallas* pour la Barbarie, et *le Mercure* pour Corfou. — Le bricq de guerre français *le Tarleton*, commandé par M. Ferrand, ſous-lieutenant de vaiſſeau, faiſant partie de la diviſion deſtinée à protéger le commerce, a été obligé, par un coup de vent, de relâcher en ce port. Il était parti de Toulon, et avait mouillé à Tunis. Il a remis à la voile le 18 du mois dernier. — Un Bricq anglais, commandé par M. le capitaine Smith, venant du Zante, et chargé de raiſins ſecs pour Londres, a touché ſur la côte, et s'y eſt briſé dans la nuit du 9 au 10 de ce mois. De neuf perſonnes qui compoſaient l'équipage, quatre ſe ſont noyées, du nombre deſquelles était le capitaine. Les cinq autres ſe ſont gliſſées ſur terre le long de la grande vergue, et ont mis l'île en quarantaine. — Auſſitôt après la rentrée de l'eſcadre des galeres de la religion, le grand-maître a fait armer les deux frégates, *la Sainte-Elizabeth* et *la Sainte-Marie*: ces deux bâtimens, commandés par M. de Sobiras et M. de Saint-Felix l'aîné, ont mis à la voile le 4 octobre.

On a reſſenti ici une légere ſecouſſe de tremblement de terre, à peu-près vers le tems où Oran a été détruit par ce fléau. Il n'en eſt réſulté aucun accident.

De Veniſe, le 1er. décembre.

LES turcs s'étaient propoſés d'acheter des vénitiens trois vaiſſeaux de ligue; mais le bayle, en faiſant part au ſénat de cette demande, ayant obſervé que le reis-effendi ne lui en avait pas parlé, et qu'ainſi on pouvait croire que le capitan-pacha la faiſait de ſon chef; le ſénat a voulu qu'il ne traitât pas cette affaire par écrit, et qu'il ſe contentât de répondre verbalement que la demande du capitan-pacha contrariait les principes et les uſages de la république, qui, en conſéquence, était dans l'impoſſibilité de l'accueillir.

Il eſt paſſé ici deux anglais chargés de dépêches très-preſſées. Le vice-conſul d'Angleterre, à qui ils étaient adreſſés, en l'abſence du conſul, a ſur le champ frété un vaiſſeau pour Alexandrette, d'où ces anglais ſe rendront au Bengale. Il n'a rien tranſpiré de l'objet de leur miſſion.

De Rome, le 1er décembre.

LE pape vient de quitter ſon palais Quirinal pour aller habiter le Vatican.

Il doit ſe tenir ce mois-ci un conſiſtoire, pour y proclamer l'élection de Léopold à l'Empire. On croit que M. Caprara, nonce du pape à la cour de Vienne, ſera revêtu de la pourpre romaine dans le même conſiſtoire. On croit auſſi qu'avant la fin de ce mois, S. S. fera une promotion nombreuſe de cardinaux.

Il vient de ſe manifeſter un *déficit* à la bourſe du *Saint-Eſprit.* On vient d'arrêter diverſes perſonnes ſoupçonnées d'y avoir contribué, et à la requiſition des adminiſtrateurs de cette banque, le pape a nommé les cardinaux Paloti et Livizani, pour rechercher les coupables.

L'inſtruction du procès de M. Caglioſtro vient d'être terminée. On lui a *permis* de prendre un avocat pour ſa défenſe.

ANGLETERRE.

De Londres.

WILLIAM RENWICK, plus connu ſous le nom de *monſtre*, et qui coupait les vêtemens des jeunes femmes avec une eſpece de poignard, dont il les a bleſſées cruellement plus d'une fois, a comparu le 7 de ce mois au tribunal du *old bailey*, où le juge Ashurſt lui a adreſſé le diſcours ſuivant:

» Vous avez été capitalement convaincu, d'après l'acte de la 6e année de George I, d'avoir méchamment déchiré, rompu, coupé et gâté les vêtemens d'Anne Porter le 18 de janvier dernier. Deux conſidérations ont ſuſpendu le cours de la procédure; la premiere, que la dénonciation n'a pas été faite dans les formes; la ſeconde, que l'acte du parlement n'atteint point ce crime non prévu par la loi. La choſe murement examinée par les juges, ils trouvent les deux moyens de défenſe bien fondés; mais quoique vous ſoyez déchargé de *l'indictment*, vous reſtez cependant encore dans les liens du décret que la loi commune (common-law) autoriſe. En conſéquence, vous allez être réintégré dans les priſons, pour y ſubir votre procès comme coupable de mauvais déportement (mis demeanour).

Le priſonnier témoigna qu'il deſirait parler à la cour. Il lut donc un mémoire tendant à infirmer les préſomptions contre lui, ainſi qu'à préſenter le tableau de tout ce qu'il avait ſouffert depuis cinq mois d'empriſonnement. — Il dit qu'il n'avait à fournir aucune nouvelle preuve de ſon innocence, et qu'il ſe garderait bien d'ailleurs d'entreprendre une défenſe qui donnerait lieu à ſes adverſaires de ſe parjurer de nouveau. Il finit par déclarer qu'il s'eſtimerait plus heureux d'habiter parmi les ſauvages, que de reſter dans une ſociété civiliſée où il avait éprouvé tant d'injuſtice et de barbarie.

Le coupable a été reconduit en priſon.

FRANCE.

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 16 au 19 décembre. MM. Vanin, ci-devant maître des comptes; Millet (de Gravelie), ancien juge de Corſe; Miller, ci-devant ſubſtitut du procureur général du ci-devant parlement de Paris; Domanger, avocat et électeur; Roederer, député à l'Aſſemblée nationale; Queſnay (de Saint-Germain), ci-devant conſeiller à la cour des aides; et Lacaze, avocat, ont été élus ſuppléans de juges pour les tribunaux du département de Paris.

MM. Chabroud, député à l'Aſſemblée nationale, et Lepelletier (de Roſambo), préſident à mortier du ci-devant parlement de Paris, n'ayant point accepté les places de juges, auxquelles ils avaient été nommés, ont été remplacés par MM. Marcilly et Brunet, qui avaient été élus ſuppléans.

M. Vanin n'a point accepté la place de ſuppléant.

MUNICIPALITÉ.

LE département des ſubſiſtances, entr'autres objets, vient d'enjoindre aux commis meſureurs des grains de ne permettre à qui que ce ſoit d'acheter des bleds, ſeigles et orges, avant l'ouverture du marché, qui, aux termes du réglement pour la halle, doit ſe tenir à midi; leur enjoint auſſi de veiller à ce que les gens de campagne, qui achetent au détail, ſoient ſervis par préférence à ceux qui achetent en gros.

Copie de la lettre de M. Fleurieu, miniſtre de la marine, à MM. les officiers de l'amirauté de Nantes, du 29 novembre 1790.

VOUS trouverez ci-joint, Meſſieurs, des exemplaires de la loi du 31 octobre, concernant le nouveau pavillon national, ainſi que de la proclamation du roi, qui, conformément à l'article VI de cette loi, détermine l'époque à laquelle les bâtimens de commerce pourront, ſans inconvénient, arborer le nouveau pavillon à la mer et dans les ports étrangers. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette loi, en ce qui vous concerne, et veiller à ce que les habitans de commerce prennent le pavillon, dans les ports du royaume, auſſitôt qu'il ſera poſſible, et qu'on ſuive exactement ce qui eſt preſcrit pour la forme et la diſpoſition des couleurs. Je joins ici, pour vous en faciliter les moyens, des exemplaires d'une inſtruction, à laquelle eſt jointe une planche coloriée: vous voudrez bien y donner la plus grande publicité poſſible, et la communiquer particuliérement aux ouvriers employés à la fabrication des pavillons.

Je vous prie de faire ſentir aux navigateurs combien il importe à leur ſureté de ſe conformer exactement aux diſpoſitions de la proclamation du roi, et de ne pas arborer, en mer et dans les ports étrangers, le nouveau pavillon, jusqu'à l'époque fixée au premier avril prochain, afin qu'on ait le tems de notifier ce changement aux puiſſances étrangeres, et qu'elles aient pu faire paſſer des ordres en conſéquence dans leurs ports reſpectifs, tant en Europe qu'au delà des mers, ainſi qu'aux commandans de leurs bâtimens de guerre. On doit ſentir qu'en ſe livrant à cet égard à des mouvemens prématurés d'un zele patriotique, les navigateurs s'expoſeraient à des dangers dont il ſerait impoſſible de les garantir, ſur-tout de la part des corſaires barbareſques, et compromettraient leur ſureté perſonnelle, les intérêts du commerce, et même l'honneur de la nation.

Signé FLEURIEU.

COLONIES FRANÇAISES.

Nouvelles de la Martinique, jusqu'à la fin d'octobre.

ON a des nouvelles de la Martinique, des 16, 17 et 18 octobre, mais ce ſont encore des lettres de Saint-Pierre, écrites par conſéquent dans l'eſprit de ce parti, exagérées peut-être dans les détails autant que dans les expreſſions.

On y reproche au gouverneur et aux planteurs d'avoir d'abord mal accueilli les députés conciliateurs de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, à la miſſion deſquels on a cependant eu enſuite plus d'égard.

On y annonce que l'inſurrection des negres eſclaves eſt à ſon comble; que toutes les habitations du Fort-Royal à Saint-Pierre ſont dévaſtées; que pluſieurs blancs propriétaires ont été ſacrifiés par les negres; que d'autres ſe réfugient à Saint-Pierre pour ſe ſouſtraire à la mort, abandonnant récoltes et meubles pour conſerver leur vie.

Le 15 octobre, 400 négres avaient, dit-on, oſé tirer ſur un bateau armé; (celui ſans doute chargé de la communication entre Saint-Pierre et le Fort-Royal) il eſt vrai que 200 coups de fuſil qui ont porté ſur ce bâtiment n'y ont tué perſonne, et que les coups de canon qu'on leur a ripoſté, ont tué au moins 40 de ces eſclaves, à qui il eſt impardonnable de faire la guerre aux ennemis de leurs maîtres, réduits à les armer. Saint-Pierre, écrit-on, a fait donner la chaſſe par 300 hommes à cette horde dangereuſe; mais cette ville a vu avec regret beaucoup de mulâtres et de negres partir de ſon ſein pour ſe joindre aux révoltés.

Si le parti de Saint-Pierre a eu le droit d'indiſcipliner les troupes confiées au général, et de les employer contre lui et les planteurs; s'il était du devoir de ceux-ci de céder ſans oppoſer aucun moyen de réſiſtance, ils ont eu le plus grand tort, et ils ont commis, comme on ne ceſſe de le leur reprocher, *des forfaits*, en armant pour leur cauſe les mulâtres et les négres. » S'ils pouvaient, (diſent les lettres » imprimées de Saint-Pierre) porter ſeuls le poids » de *leurs forfaits*, ce ſerait une *conſolation* pour nous, » mais malheureuſement nous reſſentirons les contre- » coups de leur odieuſe conduite. » Peut-être ceux qui ont reçu de pareilles lettres feraient-ils plus approuvés de n'avoir pas publié ces imprécations, et beaucoup d'expreſſions auſſi peu ménagées.

On a pris à Saint-Pierre un parti, avoué par ces lettres, contre les citoyens qui voudraient s'éloigner de ces calamités. L'hôtel-de-ville ne veut leur donner aucun congé; ce n'eſt, portent-elles, qu'à force d'argent qu'on trouve le moyen de partir. Un particulier avait obtenu la permiſſion de paſſer en France, on la lui a retirée, parce que d'autres s'en prévalaient pour en demander. Cet hôtel-de-ville ne trouvant pas juſte que les citoyens opulens ſe retirent, s'eſt fait une loi de n'accorder de congé à perſonne, ſans acception d'âge ni de fortune.

Saint-Pierre ſe plaint d'être réduit à ne communiquer avec le Fort-Royal, que par un bateau armé, qui porte les lettres et paſſagers; mais ce parti avoue que trois bâtimens qu'il a armés croiſent devant l'île, pour intercepter tout ce qui peut entrer et ſortir, et priver ſes cruels ennemis de tout ſecours étranger.

Le 17 octobre, on ſe plaignait de nouveaux excès de la part des eſclaves. On avait envoyé trois cents hommes contre quatre cents qui étaient retranchés ſur une hauteur, dont l'avantage leur a tellement ſervi, que le détachement de Saint-Pierre, malgré un renfort de grenadiers et de chaſſeurs de la Guadeloupe, s'eſt retiré ſans ſuccès, avec pluſieurs bleſſés, laiſſant le champ de bataille aux mulâtres et négres, auxquels on craignait que cet avantage ne donnât de la confiance et du courage.

On avait trouvé noyé à la lance, et on a porté au Fort-Royal pour l'y enterrer, M. Roland, capitaine au régiment de la Martinique, auquel cet accident eſt, dit-on, arrivé en s'évadant, du parti des inſurgens, pour ſe rendre au Gros-Morne. Un ſoldat avait déſerté le même parti, emportant le drapeau blanc du régiment. On aſſurait que 40 officiers, bas-officiers et ſoldats avaient le même projet. On faiſait des perquiſitions pour les découvrir. Le camp du Gros-Morne du gouverneur, cherchait, ſuivant les lettres imprimées, à corrompre la garniſon des inſurgens (qui, comme on ſait, ſe trouve de leur parti ſans avoir été corrompue).

Au camp du Gros-Morne, M. Deconor, major du

régiment de la Guadeloupe, et M. Dégranges, habitant, ont eu une querelle qui s'est terminée au pistolet. Le premier a été tué roide, après avoir blessé son adversaire qui est mort ensuite de sa blessure.

Quelque soit l'esprit de parti qui remplit les lettres publiées par les députés de Saint-Pierre, il en résulte toujours le tableau le plus déplorable de la situation de cette Colonie, qui se voit presque détruite, après deux cents ans de travaux qui l'avaient élevée au plus haut degré de splendeur et de richesse. Ce serait en rendre l'aspect plus affligeant encore, que de vouloir s'en retracer les causes ou examiner à quel parti elles appartiennent. Une lettre de Saint-Pierre plus récente, du 21 octobre, plus impartiale et non imprimée, s'exprime ainsi : „ Il faut espérer que le Seigneur s'en mêlera, pour ouvrir les yeux des deux partis ; car aucun n'a le sens commun et ne sait pourquoi il se bat. C'est néanmoins la plus cruelle des guerres civiles. „

A cette époque, Saint-Pierre s'était retranchée d'une maniere rassurante : ses avenues étaient fournies de canons.

Les 22 députés de la Guadeloupe, 3 de Sainte-Lucie et 2 de Marie-Galante, avaient eu, depuis cinq jours, des conférences au Lamentin, avec des députés du Gros-Morne ; mais ils venaient de se séparer sans pouvoir rien conclure.

Tous ces détails laisseraient encore dans le plus grand vague nos conjectures sur les suites probables de cette animosité respective, d'autant plus opiniâtre que les forces des deux partis paraissent en balance. Mais différentes lettres de la Guadeloupe, qui vont jusqu'au 2 novembre, font croire que la supériorité des forces est enfin du côté de celui à qui appartient l'autorité, et qui vraisemblablement n'en abusera pas. Elles annoncent que les 3 frégates qui avaient été chargées de porter à Tabago 325 hommes du régiment de la Sarre, en remplacement du bataillon du régiment de la Guadeloupe, venaient de mouiller à la Trinité, et qu'elles se mettaient en devoir d'écarter les corsaires de Saint-Pierre qui croisaient au vent de l'île. Leur apparition a dû préparer les bons effets qu'on doit attendre de l'arrivée du vaisseau *Laferme*, et de la frégate partie avec lui de Brest, le 5 octobre.

L'assemblée générale de la Guadeloupe venait d'ailleurs d'envoyer de nouveaux commissaires qui, pris dans la classe des planteurs, devaient avoir une influence plus facile sur l'esprit des planteurs de la Martinique. On espérait beaucoup de leur médiation.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Péthion.

SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE.

M. le président, après avoir annoncé que le résultat d'un second scrutin pour la nomination de son successeur a donné la majorité à M. Bonnai, fait lecture d'une lettre par laquelle ce député annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas d'accepter la place honorable à laquelle l'Assemblée vient de l'élever.

L'Assemblée décide qu'à l'issue de la séance, elle se retirera dans les bureaux pour nommer un autre président.

M. Lecouteulx, au nom du Comité des finances. Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et en cette qualité chargé du recouvrement de la contribution patriotique, a écrit deux lettres au président de l'Assemblée nationale, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée diverses observations qu'il est important de prendre en considération. L'article X du decret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, porte que le recouvrement en sera fait sans frais pour les collecteurs, et que le versement dans le trésor public s'effectuera de même sans frais de perception par les receveurs des impositions ou trésoriers des provinces. Ces receveurs ou trésoriers, ont présumé que l'Assemblée nationale, en défendant les frais de recouvrement et de perception, n'avait pas eu l'intention de mettre à leurs charges les frais de registres, de ports de lettres, d'impressions et de commis extraordinaires que la suite des opérations a exigés. Avant, dès les premiers momens, manifesté quelques inquiétudes à cet égard, dans le tems M. le premier ministre des finances, pour les encourager et pour exciter leur zele, leur promit qu'il leur serait tenu compte de leurs déboursés sur l'état qu'ils en fourniraient.

Lors de l'établissement de la contribution patriotique, on n'avait pas prévu tout le travail et les peines extraordinaires que sa perception entraînerait, soit relativement aux différentes natures de valeurs admissibles en paiement de la contribution patriotique, dont l'examen exige des soins et dont la distinction, pour l'ordre de la comptabilité, rend les bordereaux très-compliqués; soit relativement à la nouvelle division du royaume, laquelle met les receveurs en rapport avec tous les districts qui renferment des municipalités comprises dans leurs recettes, les oblige à une correspondance considérable, et à former une multitude d'états pour tenir ces districts également au courant de la preception de la contribution patriotique : ils ne peuvent suffire par eux-mêmes au travail extraordinaire qui en résulte, et qui se trouve en concurrence avec celui, tout aussi considérable, qu'entraîne la perception des impositions.

Il n'est pas possible de se dissimuler aujourd'hui que la certitude de la perte de leur état énerve le courage des receveurs ou trésoriers. L'inexactitude ou la lenteur des déclarations a nécessité, de la part de l'Assemblée nationale, des mesures pour les rectifier et les accélérer : le découragement des receveurs ou trésoriers a besoin également de fixer son attention ; et si la justice de l'Assemblée nationale doit être févere vis-à-vis de ceux qui mettraient de la mauvaise volonté à suivre le recouvrement, ceux qui font des efforts pour accélérer ce recouvrement vraiment difficile, doivent attendre de sa justice le remboursement de leurs déboursés et des frais indispensables. Le commissaire de sa majesté a craint, en proposant au roi le mode de ce remboursement, qu'il ne pût être considéré de sa part comme une contravention au décret, quelque juste que lui paraisse la rélamation des receveurs.

Il faut donc prendre un parti qui concilie les termes du décret du 6 octobre avec le cas non prévu qui se présente maintenant à juger. Ce parti semblerait pouvoir se déterminer par l'une des dispositions de l'article XXV du décret du 15 du présent mois, relatif au traitement des receveurs des districts. Ces receveurs doivent jouir d'après cet article, d'un denier pour livre sur le recouvrement de la contribution patriotique ; et on peut prévoir que le travail et les frais qu'ils auront à faire pour cet objet de recette, ne seront pas aussi considérables que ceux auxquels ont été forcés les receveurs particuliers ; il faut considérer en outre que la suppression de ces derniers étant prononcée, c'est un motif de plus pour fixer l'attention de l'Assemblée nationale, et déterminer sa justice en leur faveur. L'article X du décret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique, porte entre autres dispositions, qu'en conformité du registre sur lequel les déclarations auront été inscrites dans les municipalités, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, &c. Aucun autre article de ce décret ne s'étant expliqué sur les frais d'écritures, de registres et de confection des rôles, dont les corps municipaux, assemblées municipales et autres assemblées feraient obligés de faire les avances.

Il fut annoncé par l'article XXXI de l'instruction publiée par ordre du roi, pour l'exécution du décret, que ces avances feraient remboursées sur le produit des sommes recouvrées, et que les commissions intermédiaires, existantes alors, soumettraient leurs propositions à sa majesté sur la somme déterminée qui pourrait être allouée à chaque municipalité, pour éviter les comptes des déboursés.

Plusieurs administrations ont sollicité, dès le mois de février 1790, une décision sur le remboursement de ces avances, sans donner aucun avis sur cet objet.

Comme il importait d'encourager ces administrations sur la formation des rôles, il fut répondu alors qu'il serait alloué aux greffiers des municipalités de campagne, deux deniers par livre du montant des rôles pour les premiers 3000 livres auxquels ils pourraient s'élever ; un denier et demi de 3000 à 6000 liv., et un denier pour liv. sur ce qui excéderait cette derniere somme. Qu'il serait alloué un sou par article aux personnes chargées de l'expédition des rôles en conformité des registres de déclarations ; et à l'égard des greffiers et secrétaires des municipalités des villes, qu'il pourrait leur être accordé des gratifications sur la proposition des administrations, les rétributions dont ils jouissent d'ailleurs ne leur donnant pas des droits à une égale indemnité. Les anciennes administrations se sont conformées à ce qui leur a été marqué à cet égard, mais plusieurs départemens demandent aujourd'hui une décision sur ce qui concerne les greffiers ou secrétaires des villes. Comme il est important que toutes les dépenses relatives à l'administration soient autorisées d'une maniere précise par l'Assemblée, le Comité des finances propose de rendre le décret suivant ;

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des finances, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fait aux receveurs particuliers, dont l'exercice doit finir au 31 décembre 1790, une remise d'un denier pour livre sur le recouvrement de la contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, lesdits receveurs, lorsqu'ils rendront compte de cette recette de clerc à maître, ainsi qu'il est ordonné par l'article II du décret des 12 et 14 novembre, relatif aux trésoriers de districts, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité pour les frais de registres, de ports de lettres, d'impressions et commis extraordinaires, ou à quelque autre titre que ce puisse être.

II. Il sera accordé aux greffiers des municipalités de campagne, deux deniers pour livre du montant des rôles de la contribution patriotique, pour les premiers 3,000 livres auxquels ils pourraient s'élever, un denier et demi pour livre de 3,000 à 6,000 livres, et un denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme.

III. Il sera alloué un sou par article aux personnes chargées de l'expédition desdits rôles, en conformité des registres de déclarations.

IV. L'indemnité qui pourrait être due aux greffiers et secrétaires des municipalités des villes, pour les frais d'écritures, de registres et de confection des rôles de la contribution patriotique, sera allouée par les directoires des départemens, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par lesdits greffiers et secrétaires, en prenant en considération les rétributions dont ils jouissent d'ailleurs, et sans que cette indemnité puisse excéder la somme de un denier pour livre pour les premiers 50,000 livres auxquels pourraient s'élever les rôles, demi denier pour livre de 50,000 à 100,000 livres, et un quart de denier pour livre sur ce qui excederait cette somme.

V. Chaque directoire de département en formera un état, et l'adressera au commissaire du roi, chargé de l'administration de la caisse de l'extraordinaire. Les indemnités qui se trouveront sur ces états ne pourront être payées qu'après que le commissaire aura certifié si on s'est conformé, dans les fixations, aux dispositions de l'article précédent.

Ces articles sont adoptés.

M. Lecouteulx. Un arrangement simple est proposé, par le directeur du trésor public. Il a pour but de débarrasser les receveurs généraux de toutes les suites de la comptabilité de 1790, et de mettre dans les mains de l'administration tous les moyens de la connaître et de la hâter. A cet effet, l'Assemblée pourrait ordonner que les receveurs généraux de l'exercice de l'année 1790, fournissent au directeur général, au premier janvier prochain, leur compte de clerc-à-maître, parce que le nouveau bureau qui sera établi pour la recette des impositions, fera rentrer, sous sa surveillance et sous ses ordres, tout ce qui est arriéré, et acquitter ce qui reste dû sur les charges des états du roi. Le Comité des finances, persuadé que cette disposition est utile et convenable, m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Art. I. Les receveurs généraux de l'exercice de 1790, fourniront, au premier janvier prochain, leur compte de clerc-à-maître au directeur général du trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes qui pourront être dues, sur cet exercice, par les contribuables et par les receveurs généraux et particuliers, et d'acquitter ce qui reste dû sur les charges des états du roi.

II. Les comptes desdits receveurs généraux, ainsi rentrés, seront soumis indépendamment à un arrêté de compte, et un acquit définitif dans la forme qui sera adoptée par l'Assemblée nationale, d'après le nouveau mode de comptabilité qui doit être incessamment proposé par son Comité des finances.

Ces articles sont adoptés.

Sur le rapport fait par M. Lanjuinais, l'Assemblée adopte le décret suivant :

„ L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses Comités ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, a décrété ce qui suit:

Art. I. Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monasteres, maisons de chapitres et de communauté, auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, feront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps de logis convenable qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytere, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location. En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent pour servir de jardin presbytérial.

II. Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué, mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les decrets de l'Assemblée nationale, sanctionés par le roi. „

Discussion sur l'organisation du trésor public.

M. Rœderer. Je suis chargé par le Comité de l'imposition de vous présenter les bases fondamentales sur lesquelles il n'est point d'accord avec les Comités d'imposition et des finances. Ces deux Comités vous proposent de décréter qu'il continuera d'y avoir un ordonnateur général du trésor public nommé par le roi, et que ses fonctions seront, sous les ordres du roi, de diriger le versement dans le trésor public, des contributions directes ou indirectes, et des revenus qui lui seront assignés. De pareilles dispositions ne peuvent être adoptées sans un mûr examen. Le moment est venu de répartir les divers pouvoirs politiques que nécessite un nouveau systême de finances. Deux questions se présentent d'abord, 1° quelle est essentiellement la nature des pouvoirs nécessaires aux finances? Sont-ils unis nécessairement au pouvoir législatif et exécutif? 2° L'intérêt de la constitution est-il que les fonctions des finances suivent le partage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ou bien ne faut-il pas un nouveau pouvoir. La diversité des fonctions que présente le systême des finances, a engendré la fausse idée de les placer suivant leur analogie; mais ces analogies extérieures ne peuvent les sauver de leur différence avec la constitution. Nous appelons constitution, l'inhérence des pouvoirs nécessaires à la garantie de l'ordre social. La finance n'est point une nécessité médiate; car un peuple chez lequel la propriété ne serait à personne, un peuple qui affecterait une portion de territoire à chaque fonctionnaire public n'aurait pas besoin de finances. Voter un impôt, ce n'est pas faire une loi ; c'est décréter un fait, c'est jouir par une convention de l'exercice d'un acte de propriété; en un mot, c'est remplir une fonction du pouvoir constituant, car l'essence d'une loi est de ne frapper ni sur tel individu, ni sur telle période de tems. Nous ne voulons pas pour cela faire l'un auprès de l'autre deux établissemens paralleles ; nous pensons au contraire que le pouvoir de l'impôt doit être un entrelassement de tous les autres pouvoirs. Cette théorie n'est pas nouvelle, jusqu'à François Ier les finances furent séparées du pouvoir exécutif.

Les tributs étaient votés par les États, et perçus par élus. La chambre des comptes en était ſeule ordonnatrice. De nos jours même l'ancien corps du clergé ne votait-il pas, ne percevait-il pas lui-même ſes impoſitions. Après avoir ainſi établi la théorie, je paſſe à la ſeconde queſtion. Comment convient-il de départir le pouvoir des finances? Le vœu unanime de la France a décidé la queſtion : tous nos cahiers portent que les finances doivent être placées hors de l'atteinte du pouvoir exécutif. Vous avez vous-mêmes aſſuré ce principe en décrétant que les collecteurs de l'impôt direct ſeraient nommés par le peuple. Le gouvernement doit toujours être ſubordonné à la ſouveraineté nationale : il faut fixer avec préciſion la meſure de ſon pouvoir. Avec l'argent on peut l'étendre, avec l'argent on peut le perpétuer. Ces principes ne ſeraient-ils pas bleſſés en laiſſant au gouvernement l'adminiſtration des finances. Vous ne voulez point d'une milice armée formée des créatures du gouvernement, et d'un chef nommé par lui, il faut donc aſſujettir l'adminiſtration des finances et la tréſorerie publique à des diſpoſitions particulieres.

Voici comment on pourrait établir ce régime; chaque légiſlature, à la fin de ſa derniere ſeſſion élirait huit adminiſtrateurs de la tréſorerie nationale, et un tréſorier général. Le tréſorier n'acquitterait les dépenſes publiques qu'à meſure du beſoin. On autoriſerait le roi à nommer un commiſſaire, qui aſſiſterait aux délibérations des adminiſtrateurs, et qui y aurait voix conſultative; il ſurveillerait la tréſorerie, et s'il s'y gliſſait des abus, il en ſerait le dénonciateur. Les élections ne ſe feraient qu'à la fin de la légiſlature, afin que les adminiſtrateurs ne ſiégeaſſent point pendant la ſeſſion de ceux qui les auraient élus. Voici, en conſéquence, le projet de décret que je vais vous préſenter au nom du Comité de l'impoſition.

Art. Ier. Les légiſlatures pourront ſeules voter des contributions, en régler le mode, en fixer la ſomme ou le taux, et répartir entre les départemens celles dont le montant ſera déterminé. Leurs décrets ſeront préſentés à l'acceptation du roi.

II. Les corps adminiſtratifs et les municipalités pourront ſeules répartir et percevoir les contributions directes; et la collecte des deniers en provenant ſera confiée à des receveurs ou tréſoriers élus. Une ou pluſieurs régies ſeront chargées de la perception des contributions indirectes. Les régiſſeurs ſeront nommés par la légiſlature à la fin de chaque ſeſſion, ſur la préſentation des adminiſtrateurs de la tréſorerie, et ils nommeront leurs prépoſés.

III. Des adminiſtrateurs et un tréſorier élus par la légiſlature à la fin de chaque ſeſſion et hors de ſon ſein, auront ſeuls la garde des deniers provenant des recettes de l'État, et en ſeront reſponſables.

IV. Les deniers publics ne ſortiront de la tréſorerie nationale, que pour être employés immédiatement et à meſure du beſoin, aux diverſes dépenſes qui auront été décrétées par l'Aſſemblée nationale.

V. Un commiſſaire du roi aſſiſtera aux aſſemblées des adminiſtrateurs de la tréſorerie, et propoſera, chaque ſemaine, la diſtribution des fonds votés par l'Aſſemblée nationale pour les dépenſes générales. Il ſera entendu dans toutes les délibérations; mais il n'y aura que voix conſultative; et, conformément à ce qui y aura été déterminé, il correſpondra avec les corps adminiſtratifs et régies, et ſurveillera la rentrée des deniers publics.

On applaudit, et on demande l'impreſſion du rapport et du projet de décret.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion.

M. Camus. Le Comité de l'impoſition vient de vous propoſer une queſtion importante, qui tient à l'organiſation du miniſtere. Je deſirerais que ce plan fût communiqué au Comité de conſtitution, en le chargeant de vous préſenter, en dix jours, un plan ſur cette organiſation.

Cette propoſition eſt adoptée.

M. Enjubault, au nom du Comité des domaines. Vous avez décrété, dans la ſéance du 13 août dernier, la ſuppreſſion des apanages réels; mais la loi importante, dont vous avez poſé les premieres baſes, n'a point encore reçu ſon dernier complément.

Pour y procéder avec méthode et en écarter l'arbitraire, nous avons fait des recherches ſur l'origine, la nature et la quotité du traitement accordé aux princes, au-deſſus de leurs apanages; nous avons cherché à nous aſſurer ſi ce traitement pécuniaire avait été juſqu'ici d'un uſage conſtant, s'il y avait entre lui et le produit de l'apanage quelque proportion déterminée, ſi enfin il exiſtait une échelle qui en réglât la décroiſſance, en raiſon de la diſtance qui ſe trouve entre le trône d'où il émane et le prince qui l'obtient. Nos découvertes, ſur tous ces points, n'ont pas été extrêmement ſatisfaiſantes. Nous avons reconnu, qu'à partir d'époques aſſez reculées, les enfans des rois avaient communément obtenu des traitemens annuels, deſtinés à ſoutenir l'éclat de leur rang et la ſplendeur de leur maiſon : que ces traitemens d'uſage diminuaient ſucceſſivement dans les degrés inférieurs, et finiſſaient par s'anéantir, en s'éloignant de leur ſource : mais nous n'avons trouvé, ſur tous ces points, aucun uſage conſtant, aucune regle certaine : nous avons cru remarquer, au contraire, que rien n'était ſi variable que l'étendue de ces ſortes de grâces : qu'elle dépendait de la généroſité, de la faibleſſe, de la prodigalité du monarque, qui en était le diſpenſateur; des ſervices réels ou ſuppoſés, de l'adreſſe ou de l'intrigue du prince qui ſe la faiſait accorder, et ſur-tout du grand art de ſe faire valoir, qui fait le principal talent des cours : qu'en un mot, ces ſortes de faveurs avaient toujours été parfaitement ſubordonnées aux circonſtances.

Deux queſtions importantes s'élevent : accordera-t-on à l'avenir de nouveaux traitemens aux enfans de nos rois? Conſervera-t-on aux freres du roi régnant, une portion au moins de ceux dont ils jouiſſent, et en faveur deſquels ils peuvent alléguer des titres et une ſorte de poſſeſſion? Sur la premiere de ces queſtions, vos commiſſaires ſe ſont unanimement déterminés pour la négative; ils ont ſoulevé le voile qui couvre à nos yeux le ſort des empires; ils ont enviſagé, avec un vif tranſport, avec un religieux enthouſiaſme, les ſuites heureuſes de la conſtitution que vous avez créée. Le luxe des cours s'eſt évanoui devant elle. Les enfans des rois ſeront, à l'avenir, des citoyens; ils ſe diſtingueront par leurs vertus, leur modération, le mépris du faſte; un modique apanage ſuffira à leurs beſoins; une noble économie préparera des établiſſemens ſolides à leurs enfans. Le traitement n'était fait que pour fournir aux frais d'une vaine étiquette; et l'étiquette ne ſera plus. Il ne leur faut point de traitement.

Mais nous approchons de ce terme heureux; nous n'y ſommes pas encore parvenus. Les deux petits fils de Louis XV, élevés à la cour faſtueuſe et prodigue de leur aïeul, n'ont pas appris de bonne heure à mépriſer ce luxe ſéduiſant, dont l'éclat a fixé leurs premiers regards; une longue habitude leur a fait des beſoins factices; un immenſe ſuperflu leur eſt devenu néceſſaire. Ils ont, pour réclamer un traitement, des titres revêtus de toutes les formes qui ſuffiſaient alors pour les faire valider et pour les ériger en loi : ils peuvent invoquer des coutumes anciennes et une longue poſſeſſion; or, la poſſeſſion et les coutumes ont, juſqu'ici, conſolidé tous nos droits. Deux princeſſes ſont venues d'un pays étranger pour partager leur deſtinée. La promeſſe d'une maiſon brillante a pu les ſéduire et influer ſur leur conſentement. Il a donc ſemblé à votre Comité qu'il ferait bien rigoureux, et même injuſte, de ſupprimer tout-à-fait ce traitement exceſſif; mais comme il n'eſt point déterminé par le titre même, qu'au-delà de certaines bornes, il devient une véritable profuſion; il doit être réduit, et vos commiſſaires vont vous propoſer des tempéramens qu'ils ont crus propres à concilier les lois de l'équité, et des convenances avec les principes d'une juſte économie.

Lorſque, dans la ſéance du 13 août dernier, nous vous propoſâmes de fixer à un million la rente annuelle deſtinée à remplacer l'apanage; un de vos membres vous propoſa de prendre, en conſidération, l'embarras actuel des affaires de M. d'Orléans. Il fit valoir ſon attachement à vos lois nouvelles, ſa ſoumiſſion à vos réformes; il vous fit une peinture touchante et vraie des inquiétudes dont ſes créanciers pourraient être agités : il obſerva que, de tous les rejetons de la maiſon royale, la branche d'Orléans était la ſeule qui ne figurât point ſur la liſte des grâces : il fit valoir la ſageſſe, l'intelligence, l'activité de ſon adminiſtration; il compara l'état actuel de ſes poſſeſſions apanageres à celui des autres biens domaniaux, ſes vaſtes forêts aux autres forêts nationales; il s'attacha ſur-tout à la forêt d'Orléans, dont le produit, nul en 1668, s'éleve aujourd'hui à plus d'un million, progreſſion que n'ont pas ſuivie les autres forêts, ci-devant royales, et dont il a démontré, depuis la réalité, par des actes non ſuſpects. D'après ces conſidérations, il conclut à ce que la nation ſe chargeât de ſes dettes héréditaires, qui excedent deux millions par an, dont 860,000 liv. de rente perpétuelle; ou qu'elle prît ſur elle la totalité de ſes rentes viageres, ſans en diſtinguer l'origine, et qui s'élevent en maſſe à 2,648,238 liv. par an. Ce premier amendement fut ſuivi d'un autre amendement bien contraire, dont l'objet était de décréter que la rente apanagere, fixée à un million, ſerait excluſive de tout autre traitement.

Sur ces deux amendemens oppoſés, vous ajournâtes l'article, et vous chargeâtes vos Comités réunis de vous préſenter leurs vues ſur ce ſujet dans un bref délai. Vos Comités ſe ſont raſſemblés à pluſieurs repriſes; et pour ſe mettre en état de vous propoſer une ſolution qui embraſſât toutes les queſtions analogues, ils ont requis les adminiſtrations des trois apanagiſtes de fournir un état ſommaire de leurs ſituations reſpectives. Ces états ont paru. Vos commiſſaires ont été véritablement effrayés des réſultats. Celui de Monſieur préſente en biens propres près d'un million de revenu, mais il offre environ 1,200,000 liv. de dettes, en comptant les intérêts au denier vingt de tous les capitaux dont il eſt grévé. M. d'Artois, avec un actif d'environ 500,000 liv. de rente, doit au même compte plus de deux millions par an, ſans y comprendre les ſommes dont il prétend que l'État s'eſt chargé par l'arrangement de 1783; et M. d'Orléans, riche de près de trois millions de revenu en biens patrimoniaux, ou tenus en engagement, annonce un déficit de plus de 1,900,000 l., que la rente apanagere réduirait à peu près à un million, ſi la premiere propoſition que nous avons faite était adoptée.

A ſon état de ſituation, Monſieur a fait joindre un mémoire, par lequel il demande que : » quel que ſoit le traitement qui lui ſoit accordé au-deſſus de la rente apanagere pour l'entretien de ſa maiſon et les fonds aſſurés pour celle de Madame, par ſon contrat de mariage : 1° l'État ſe charge des 673,152 liv. de rentes viageres dont il eſt débiteur; 2° qu'on le mette en état, dès à préſent, de faire acquitter les 2,085,756 liv. qu'il doit en objets exigibles ou rembourſables à époques, au-delà de ce qui lui eſt dû de même nature, et l'arriéré des dépenſes de ſa maiſon, montant aujourd'hui à 3,800,000 liv. : ou bien qu'on lui aſſigne, pendant un certain nombre d'années, une ſomme quelconque, qu'il eſtime ne pouvoir être moindre d'un million, pour l'acquit de ſes dettes. »

Votre Comité, Meſſieurs, a mûrement réfléchi ſur les demandes des apanagiſtes et ſur les beſoins immenſes et très-réels dont ils ont préſenté le tableau; il en a été ſenſiblement touché; mais il n'a pu ſe diſſimuler que leurs demandes ne vous étaient pas préſentées ſous un point de vue propre à les faire accueillir; en prenant à la lettre ces pétitions irréfléchies, elles ſollicitent de vous ce que vous n'êtes pas en droit d'accorder. Nous ſommes les repréſentans de la nation françaiſe; nous avons été chargés par elle de régénérer ſa conſtitution, d'extirper les anciens abus, de rétablir l'ordre dans ſes finances. Quelle que ſoit la latitude de nos pouvoirs, elle ne va point juſqu'à nous autoriſer à charger la nation de dettes qu'elle n'a pas faites, ni à augmenter les impôts pour en accorder gratuitement le produit à quelques individus; mais l'Aſſemblée nationale peut, elle doit même uſer de quelque condeſcendance dans la réforme des abus qu'elle a trouvés ſubſiſtans. Au lieu de ſupprimer tout d'un coup les traitemens et les apanages, elle pouvait ſe contenter de décréter le principe, et ne retirer que ſucceſſivement les domaines et les rentes annuelles dont ils étaient formés; et aujourd'hui qu'elle s'occupe de fixer la rente qui doit les remplacer, elle a inconteſtablement le droit de donner à cette rente une proportion certaine avec les revenus ſupprimés, et d'ordonner qu'elle décroîtra graduellement juſqu'à ce qu'elle ait atteint, par des réductions ſucceſſives, un dernier terme qu'elle peut déterminer dans ſa ſageſſe. Cette progreſſion rapidement décroiſſante, qui rendra chaque année le fardeau plus léger, ſe concilie parfaitement avec la ſituation connue des apanagiſtes.

Nous vous propoſons de conſerver aux deux freres du roi un traitement annuel pour l'entretien de leurs maiſons : mais ce traitement, que nous croyons devoir maintenir, en le renfermant dans de juſtes bornes, eſt attaché à la perſonne, il s'évanouit avec elle; ſes enfans n'y ſont point appelés, ſa veuve n'y a aucun droit. Cette réflexion n'eſt point échappée à la tendre prévoyance de Monſieur : il a enviſagé de ſang-froid le moment fatal qui pourrait l'enlever à une épouſe qu'il chérit; il en a calculé philoſophiquement les ſuites, et il a reſſenti de vives inquiétudes en voyant Madame réduite à une dot de 500,000 liv., et à un douaire viager de 60,000 liv. Hâtons-nous de le raſſurer ſur un point ſi cher à ſon cœur; la veuve d'un citoyen du ſang des rois doit conſerver une partie de l'éclat de la maiſon où elle eſt entrée. Votre Comité, par ces conſidérations vous propoſera un article dont l'objet ſera de conſerver aux veuves des fils de France la moitié du traitement dont jouiſſait le mari, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles reſteront en viduité.

L'apanage était, depuis long-tems, conſidéré comme indiviſible. Deſtiné, par ſon inſtitution, à remplacer la portion légitimaire, que le droit naturel, modifié par les lois civiles, défere aux enfans dans l'hérédité paternelle; il n'en était pas moins ſouſtrait à la loi du partage. L'aîné des enfans du ſecond degré l'abſorbait tout entier.

Cette diſpoſition barbare, puiſée dans la ſource impure de la féodalité, était maintenue par le cours, comme une image de la ſucceſſion au trône, et l'article VII du décret qui vous a été propoſé était calqué d'après elle. Un des apanagiſtes que votre décret a frappés, en ſe pliant à ſes diſpoſitions, a demandé, pour tout adouciſſement, que cette loi fût changée, et que tous ſes enfans partageaſſent également, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, la rente apanagere qui lui ſerait accordée. Votre Comité eût aiſément ſacrifié les maximes anciennes à ce vœu ſi naturel, s'il eût été borné aux mâles : ſous cette reſtriction, il ſe concilierait aiſément avec la loi de la réverſibilité; mais cette loi, plus ſage encore que rigoureuſe, ſerait détruite, ſi les filles étaient appelées au partage; l'État ſe trouverait chargé de rentes perpétuelles, et l'apanage ſerait abſolument dénaturé. Il vous propoſera donc de maintenir encore l'excluſion des filles; mais l'appel de tous les mâles s'accorde parfaitement avec l'eſprit général de l'Aſſemblée; il eſt conforme aux principes d'égalité qu'elle a admis et qu'elle ſe diſpoſe d'étendre encore en matiere de ſucceſſions.

Je paſſe à la lecture du projet de décret. Les articles en tête deſquels ſe trouve ce mot *décrété*, avaient déjà été adoptés par l'Aſſemblée; ils ne ſont rapportés ici que pour completter l'enſemble du travail.

M. Enjubault lit ce projet de décret.

M. Levaſſor (ci-devant Latouche). Je ſuis ſi convaincu de la juſtice de cette Aſſemblée, que c'eſt beaucoup moins pour implorer cette juſtice, que j'ai demandé la parole, que pour mettre ſous vos yeux quelques obſervations ſur la ſituation particuliere de M. d'Orléans. Je commencerai par répondre à une note, n° 1, du rapport fait au nom du Comité. Ai-je dû, dans l'état de ſituation de M. d'Orléans, que j'ai fait remettre par ſon ordre à chacun des membres de cette Aſſemblée, employer autrement qu'en note inſtructive l'état des biens de M. d'Orléans? ne ſont-ils pas diſtincts de la fortune de ſon épouſe? les créanciers de M. d'Orléans peuvent-ils ſe fonder ſur cette reſſource, et n'ai-je pas eu l'attention, en parlant de la néceſſité d'obtenir un traitement perſonnel de ſubſiſtance et d'entretien pour M. d'Orléans et ſes enfans, de ne pas parler de madame d'Orléans, ſes revenus pouvant faire face à ſa dépenſe. Secondement, en préſentant un apperçu des produits des biens patrimoniaux de M. d'Orléans, j'ai dû néceſſairement comprendre dans les charges, les frais de juſtice et d'enfans-trouvés, puiſqu'au moment où je formais ces états, ces objets étaient exactement payés

*

par les receveurs et régisseurs. Ces charges se trouvant supprimées par vos décrets, diminuent en effet le déficit de près de 120 mille livres; mais ce produit pouvait-il faire face aux impositions que j'ai approchées beaucoup au-dessous de ce qu'elles couteront à M. d'Orléans, parce que je ne connaissais pas alors le systême adopté par l'Assemblée nationale sur l'impôt.

Je répondrai, en troisieme lieu, à l'observation faite par le Comité qui retranche du déficit la somme de 148,343 liv. portée pour l'intérêt des dettes exigibles. J'ai cru devoir l'énoncer sans faire mention des intérêts que M. d'Orléans pourrait exiger des sommes qui lui sont dues. Je dois vous faire connaître mon motif; le voici: J'ai pensé qu'il était juste de tenir compte aux ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs du retard que les circonstances forceraient d'apporter à leur paiement, et qu'il serait peut-être trop sévere d'exiger des intérêts de la part des créanciers et autres redevables de M. d'Orléans. J'ai pensé que l'Assemblée ne pouvait improuver cet esprit de justice et de bienfaisance de sa part.

J'avouerai que j'ignorais, lorsque je travaillais à cet état, les dispositions des derniers articles du projet de décret qui vous est présenté, qui accorde la jouissance à titre d'engagement, aux ci-devant princes apanagistes des domaines qu'ils auront réunis à leurs apanages. Ces objets s'élevent, dans la fortune de M. d'Orléans, à 400 mille liv. C'est en effet cette somme qu'il faut déduire sur le déficit énoncé. Je conviens de toute la justice de cette quatrieme partie de l'observation du Comité, en réclamant contre les trois autres. Après avoir donné les éclaircissemens que je crois vérifiés, je dois appeler votre attention sur cette vérité que je crois incontestable; c'est que l'Assemblée, en supprimant les apanages qui ne pouvaient plus subsister, n'a surement pas entendu priver un possesseur de 125 années, des avantages de la propriété, quand ils étaient dus à sa bonne administration. Si la maison d'Orléans eût employé, en acquisition de domaines, toutes les sommes qu'elle a dépensées en amélioration au profit de l'apanage, sur la jouissance duquel elle devait compter, la dépossession qu'elle éprouve aujourd'hui, ne ferait pas un vide aussi considérable dans sa fortune. Or, comme c'est la nation qui profite seule de toutes ces dépenses, c'est aussi à elle à indemniser convenablement M. d'Orléans. Je bornerai là mes réflexions, laissant à la justice de l'Assemblée à statuer sur la quotité de l'indemnité annuelle à accorder à M. d'Orléans.

M. l'abbé Maury. Je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est fâcheux que le Comité n'ait pas consulté un excellent mémoire sur les apanages, composé en 71, par M. l'abbé Terray. J'ai eu connaissance de ce mémoire, le Comité aurait pu se le procurer aisément; il est sans doute au contrôle général.

Après avoir entendu MM. Prugon et Chassey, sur l'ordre de la discussion, les articles suivans sont adoptés.

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités des domaines, des finances, et des impositions, a décrété et décrete ce qui suit.

(Les cinq premiers articles sont déjà décrétés.)

VI. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, à chacun des trois apanagistes, dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagere d'un million pour chacun d'eux, payable de six en six mois.

VII. Après le décès des apanagistes, les rentes apanageres, créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou leur représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation: ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypotheques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées, jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles, et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

VIII. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagere dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

IX. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagere sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'artile VII; et les filles, et leur représentation, en seront exclues dans tous les cas.

XI. Il sera payé à chacun des apanagistes, frères du roi, au-dessus de la rente apanagere, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à partir du premier janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront, chaque année, 500,000 livres, pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles seront en viduité.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Je demande la parole pour vous rendre compte des mesures provisoires que vous avez chargé les députés de la ci-devant province de Provence, de vous proposer au sujet des événemens arrivés à Aix.

M. Foucault. Je désirerais qu'on nous accordât, au sujet des troubles du département du Lot, la même faveur qu'aux députés de Provence. Dans le Quercy, tout est en feu; il n'y a ni liberté, ni sureté; trente châteaux ont été brûlés.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) C'est simplement sur les mesures provisoires à prendre dans la situation très-critique où les administrateurs du département des Bouches du Rhône craignent que tous les moyens ne leur manquent à la fois, que d'après les ordres de l'Assemblée nationale nous avons eu à nous concerter. Voici le projet de décret que la députation nous a chargés de vous présenter; si on le croit nécessaire, je donnerai les motifs qui nous ont engagés à le rédiger ainsi:

„ Oui la lecture des lettres du président du département des Bouches du Rhône, et celle des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, l'Assemblée nationale décrete que le roi sera prié de faire passer à Aix et dans le département des Bouches du Rhône, un nombre de troupes de ligne suffisant pour rétablir la tranquillité publique, et d'envoyer trois commissaires civils dans ladite ville, pour, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces commissaires civils être chargés exclusivement de la réquisition de la force publique. „

Ce projet de décret a été adopté à l'unanimité par la députation, sauf un seul mot, et ce mot a lui-même été agréé à une majorité de 15 contre 4. C'est le mot *exclusivement.*

J'ai déjà dit que nous sommes loin de préjuger la conduite des administrateurs; mais nous ne pouvons nous dissimuler que là où il y a eu un grand désordre, les administrateurs sont parties, et que la réquisition de la force publique doit être confiée à d'autres mains. Il faut toujours suivre une marche impartiale dans un pays où les citoyens sont partialisés; il est nécessaire de donner au rétablissement de l'ordre des organes qui ne soient d'aucun parti, qui ne partagent pas les passions qui ont excité les mouvemens qu'il faut appaiser. Quand un chef d'administration, d'accord avec tous les corps administratifs, dit *tous les moyens m'échappent*, il faut que la force publique vienne à son aide. Tels sont les motifs qui nous ont déterminés. Les membres de la députation, que le mot *exclusivement* a choqués, ont pensé qu'il était constitutionnel de faire agir de concert les administrateurs et les commissaires du roi. La majorité s'est au contraire attachée à ce principe, que où il y a eu de grands désordres, les administrateurs sont parties.

M. Desmeuniers. Si les commissaires ont des dangers à courir, pourquoi ces dangers ne seraient-ils pas partagés par les corps administratifs? Pourquoi d'ailleurs détruiriez-vous la responsabilité à laquelle ces corps sont soumis? Je vais plus loin; si les corps administratifs ont fait leur devoir, ils doivent concourir à la réquisition de la force publique. Si la députation a connaissance du contraire, si les corps administratifs inspirent de la défiance, j'adopte le projet de décret; mais c'est dans ce seul cas; que la députation s'explique donc, autrement je pense qu'il doit être amendé.

(*La suite demain.*)

Aujourd'hui 21, solstice d'hiver, à 2 heures 2 minutes, suivant les éphémérides de M. Delalande, jour le plus court de l'année. Le lendemain 22, le jour sera augmenté de 2 secondes; le 23, de 11; le 24, de 25; le 25, de 45; et le 26, d'une minute entiere.

E R R A T A

L'opinion prononcée par M. Lafayette, dans la séance de samedi soir, se trouve confondue avec celle de M. Riquetti l'aîné. Il faut réparer cette erreur de la maniere suivante. — N° 354, pag. 1461, 2e col. ligne 68, après ces mots de l'opinion de M. Riquetti, *je déclare que je le conteste*, supposez un alinea et lisez: *M. Lafayette.* Il est faux, &c.

N° 344, article *Guadeloupe*, ligne 9, *au lieu de* plus honorable, *lisez* aussi honorable.

N° 347, article Bulletin, ligne premiere, au lieu de *M. Levasseur*, lisez *M. Levavasseur.*

S P E C T A C L E S.

Académie Royale de Musique.

Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyriq. en 4 actes, et la 4e repr. de *Psyché*, ballet-pant. en 3 actes.

Théatre de la Nation.

Auj. *l'Enfant Prodigue*, com. en 5 actes, en vers; suiv. de *l'École des Maris*, com. en 3 actes, en vers.

Théatre Italien.

Auj. la 30e repr. de *la Soirée orageuse*, et *le Déserteur*, musique.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 3e repr. de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaudev. et d'airs nouveaux; préc. de *l'Amour et l'Intérêt*, com. en 3 actes, en vers.

Jeudi, la 1ere repr. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théatre du Palais-Royal.

Aujourd. *le Dragon de Thionville*, en un acte, en prose; *le Soldat Prussien*, en 3 actes, en prose; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

En attendant la 3e repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose, retardée par l'indisposition de M. Saint-Clair.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 act., et *la Muette*, opéra en un acte.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. la 2e repr. de la reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra bouffon en 2 actes, à spect.; préc. *des Déguisemens amoureux*, opéra bouffon en 2 actes.

Ambigu comique.

Auj. *le Comte de Comminge*, pant. en un acte; préc. de *la Bonne Sœur* ou *Elle en avait besoin*, suiv. *du Comédien de société*, et d'un ballet comp. de diff. caract.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 1ere repr. *des Fausses Veuves*, com. en un act.; préc. *des Epreuves de l'amour*, opéra bouffon en un acte; term. par *le Berceau d'Henri IV*, op. bouff. en 2 actes.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......	50 1/4.	Cadix.......	16 l. 13 s.
Hambourg.......	212.	Gênes...........	104.
Londres.......	25 l. 9/16.	Livourne.........	112.
Madrid......	16 l. 14 s.	Lyon, *Saints*...	au pair.

Bourse du 20 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2150. 52 1/2. 50 58. 60. 62 1/2.
Portions de 1600 liv..............................
— de 312 liv. 10 s..............................
— de 100 liv..............................
Emprunt d'octobre de 500 liv............... 420.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788........
Primes sorties.... 1789.................... 1. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
..... 1788...... — 1789..... Sort. 1790 3. 2. p.
Loterie d'oct. à 400 liv....... 1789. Sort.........
...... 1790........ 655. .... Sort. 3 3/4. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..................
.... Sort... 1789..... — 1790..........
— de 125 mill. déc. 1784.......... 8 3/4. 5/8. 3/4. 7/8. b.
..... Sort..... 1789. ...... — 1790..........
— de 80 millions avec bulletins....................
— sans bull..............................
— fort. en viager..... Avril. 13 1/2. — Juillet. 11 3/4. b.
Bulletin..............................
— sorti.............................. 2. p.
Reconnaissance de bulletins....................
— sorti..............................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787................ 5. 6. b.
Act. nouv. des Ind..... 1034. 36. 38. 40. 39. 38. 39.
Caisse d'Esc......................... 3735. 30. 25.
Demi-Caisse.................... 1860. 55. 57. 55.
Quitt. des Eaux de Paris............. 595. 92. 95.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. 0/0...............
— *Idem*........... 4. p. 0/0...............
— de 80 mil. d'août 1789....... 2 1/2. 2. 2 1/4. 1 3/4. p.
— Rec. d'ef. fort................ 1 1/2. 2. 1 3/4. p.
Assur. contre les incend................ 575. 72.
— à vie................ 615. 18. 19. 20. 19. 17.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 356. MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

Débats parlementaires.

M. John Horn-Tooke remontre que votre pétitionnaire est aujourd'hui, et qu'à l'époque de la derniere élection pour Westminster, il était un des electeurs pour Westminster et un des candidats pour représenter ladite cité et liberté dans le présent parlement; que dans ladite cité et liberté il y a dix-sept mille deux cents quatre-vingt-onze propriétaires ou principaux locataires de maisons, inscrits sur les registres de paroisse, sans représentation en parlement et sans moyens de parvenir à s'y faire représenter, quoique par les impôts directs ou indirects qu'ils paient ils contribuent aux revenus de l'Etat dans une proportion beaucoup plus forte que ceux qui envoient cent membres au parlement; qu'à chacune des trois dernieres elections pour Westminster (c'est à dire en 1784, 1788 et 1790) on a employé de notoriété publique la violence à main armée, et fait des outrages de propos délibéré, et même qu'il a été commis des meurtres à chacune de ces élections; que pour ces outrages passés, il n'a été obtenu ni la plus faible réparation, ni le plus léger châtiment; qu'on n'a pas même infligé la moindre censure, proposé ou tenté aucun moyen de prévenir dorénavant la répétition de pareilles insultes, comme s'il n'existait dans ce pays ni procureur général, ni gouvernement, ni législature; qu'à l'élection pour Westminster, en 1784, il fut demandé un scrutin en faveur de sir Cecil Wray, qui fut accordé le 17 mai 1784, et continué sous l'approbation ou même la direction des communes d'alors, jusqu'au 3 mars 1785, époque à laquelle, après avoir fait un très-faible progrès comparatif dans la petite paroisse de Sainte-Anne, et seulement dans une partie de celle de Saint-Martin, sans avoir même entamé l'examen du résultat des votes de Saint-George, Saint-James, Sainte-Margaret, Saint-John, Saint-Paul Covent-Garden, Sainte-Mary-le-Strand, Saint-Clément et Saint-Martin-le-grand, ledit scrutin fut, de l'avis ou par l'ordre de la chambre des communes, abandonné au bout de dix mois, après avoir coûté à sir Cecil Wray plusieurs mille livres sterling de plus que le prix moyen qu'on voit, par quelques-unes des dernieres transactions en chancellerie, être celui d'une place à perpétuité dans les communes, où l'on fait que les sieges que doivent occuper les législateurs se louent ou se vendent comme, dans les foires, les parcs qui servent à enfermer les bestiaux: qu'à l'élection pour Westminster, en 1788, se trouvant une impossibilité absolue et prouvée par l'expérience, de déterminer le choix des électeurs par scrutin devant l'officier vérificateur, il fut présenté par le lord Hood à la chambre des communes d'alors, une pétition contre la notification du choix; qu'il en fut également présenté une autre par certains électeurs de Westminster, et qu'on nomma en conséquence un Comité qui commença ses opérations le 3 avril 1789, et les continua jusqu'au 18 juin de la même année, époque à laquelle ce Comité, aussi capable et integre qu'aucun qui eût jamais été choisi pour discuter et fixer la matiere d'une pétition quelconque, fit sous serment les déclarations suivantes:

„ Résolu que d'après le peu de lumieres que le Comité a pu se procurer depuis le commencement de la procédure, aussi-bien que d'après le mur examen des différentes circonstances relatives à la cause, il est impossible de donner une décision finale sur l'affaire, dans le cours de la présente session, et qu'il est assez probable que toute la durée du présent parlement suffirait à peine à une fatigante et dispendieuse procédure: résolu que d'après l'indispensable longueur de l'opération, et vu l'approche de l'élection générale, qui ne peut pas se faire plus tard que le printems de 1791, (près de deux ans de plus) la poursuite de cette affaire de la part des auteurs de la pétition, ne leur promet pas le fruit qu'ils en attendent, du moins quant à ce que la Cité de Westminster soit représentée au parlement actuel: résolu qu'il sera recommandé aux pétitionnaires de retirer leurs requêtes, en considération des circonstances spéciales de ce cas: que, nonobstant cet appel extraordinaire, et peut-être sans exemple, d'une cour de justice aux plaideurs, lord Hood et les autres pétitionnaires ayant refusé de retirer leurs pétitions respectives, les opérations du Comité de vérification continuerent jusqu'au 6 juillet 1789, où les pétitionnaires convaincus par le très-faible progrès comparatif de l'impossibilité d'obtenir aucune décision du Comité, se trouverent forcés d'abandonner leurs pétitions sans être parvenus à aucun résultat, ou même à rien qui semblât en promettre, le tout après une longue et dispendieuse procédure de trois mois et trois jours, dont les frais ont été pour le candidat, auteur de la requête, de plus de 14,000 liv. sterling.

„ Que dans ces circonstances le pétitionnaire ayant évité de demander un scrutin devant l'officier qui y préside, il est également forcé de désavouer tout scrutin devant un Comité de la chambre des communes; car, quoique l'acte de la dixieme année du regne de George III, en vertu duquel est établi ce Comité, porte dans son préambule que, comme le mode de décision actuellement en usage sur les pétitions où l'on se plaint d'élections ou de choix de membres pour le service du parlement faits d'une maniere illégale, obstrue souvent les affaires publiques, occasionne aux parties beaucoup de dépenses, d'embarras et de longueurs, &c. En conséquence, pour y remédier, &c. il ferait pourtant moins cher et moins ruineux pour le pétitionnaire d'être dans les liens d'un décret d'*impeachment*, même suivant la maniere actuelle de mener ces sortes d'affaires, et d'être convaincu de crimes réels que d'être coupable de vouloir se faire rendre justice, à lui et aux électeurs outragés de Westminster, par la seule voie que lui offre le nouveau statut correctif, de la dixieme année du regne de George III, quelque bien imaginé que puisse être ce mode de décision pour établir les droits contestés des propriétaires de petits bourgs, pour le caractere usurpateur et contrebandier, desquels les rédacteurs de ce bill, et des autres faits depuis dans le même esprit, paraissent avoir travaillé en ne s'inquiétant que des seuls intérêts de ces personnes.

„ Que par l'acte de la neuvieme année du regne de la reine Anne, chapitre V, le droit des électeurs (qu'on n'avait pas limité auparavant par des qualifications requises dans l'objet de leur choix) est aujourd'hui restreint dans les cités et dans les bourgs, aux citoyens et aux bourgeois ayant respectivement une terre, un francfief, ou un bien relevant d'un fief, pour leurs vies respectives, de la valeur annuelle de trois cents liv., déduction faite des impositions. Que cette restriction très-modérée, quoique vicieuse dans ses principes, laissant l'éligibilité à tous les citoyens et bourgeois possesseurs à vie, de terres, de franc-fiefs, ou de biens relevans d'un fief du revenu annuel de trois cents livres, ne servira pourtant désormais que d'un leurre au candidat, et d'un moyen de dérision pour les électeurs, s'il faut qu'un candidat possesseur des trois cents livres requises, en dépense quinze, et peut-être plus de cent mille, (il n'est même pas probable que cette somme suffise,) pour essayer vainement, par une fatigante, dispendieuse et inutile procédure, de soutenir le choix de ses électeurs, et de prouver qu'il a été duement élu.

„ Que, quoique votre pétitionnaire se plaigne (comme il le fait ici par la présente) de l'élection illégale du lord Hood, et du très-honorable Charles-James Fox, dans ce parlement, pour y représenter la ville et les libertés de Westminster. Cependant ledit pétitionnaire se trouve, par une persécution et une proscription qui date de plus de vingt années, hors d'état de faire le sacrifice pécuniaire, qu'il est, et ne devrait pas être obligé de faire, par le présent mode d'enquête, pour prouver efficacement que ces élections sont illégales; et quoiqu'une grande majorité des membres de la chambre des communes, car ils continuent à prendre ce nom, ne soient pas élus, comme ils devraient l'être, par les communes de ce royaume, dans aucun sens honnête de ce mot *commune*; et qu'en conséquence ils aient naturellement et nécessairement un intérêt contraire à une bonne et réelle représentation du peuple; votre pétitionnaire a néanmoins la pleine confiance qu'il pourrait soumettre à un Comité choisi et assermenté, pour examiner et décider l'objet de cette pétition, des preuves si probantes, que ce Comité croirait ne pouvoir se dispenser, en vertu de son serment, de reporter à la chambre une ou plusieurs résolutions, qui ne feraient rien moins qu'une approbation du choix contesté, et que la chambre prononcerait en conséquence ce qu'elle jugerait convenable. Finalement, votre pétionnaire ne doute pas, que comme électeur, au moins, il n'obtint qu'il lui fût fait droit, chose beaucoup plus importante pour lui et pour les électeurs de Westminster, qu'aucun prononcé sur la validité de l'élection.

John Horn-Tooke, esq.

Cette piece a été admise après de long débats, et sera discutée le quatre février prochain.

FRANCE.

De Paris.

On se plaint d'un *enlevement* d'écrits et d'instrumens d'imprimerie exécuté dans le district de Henri IV, il y a quelques jours; on en regarde l'ordre comme un acte arbitraire, l'exécution comme une violation de domicile, et la faiblesse de l'administrateur qui l'a autorisée, comme une prévarication, ou tout au moins un oubli condamnable de ses devoirs. On ne pardonne point à la police l'illégalité de la démarche par l'utilité de son objet; et l'on veut que les formes de la loi soient respectées, quand il est question d'un acte privé, sur lequel le pouvoir politique ne peut avoir aucune influence coërcitive.

Quelque soit le fondement de ces griefs, quelque réponse que l'administrateur puisse y donner, la raison veut, la justice demande que la punition du délit personnel soit exclusivement du ressort du magistrat civil: que la plainte, l'information et le decret du juge la precedent, et que jamais une déclaration extrajudiciaire puisse devenir le titre d'une démarche purement administrative contre la personne ou la propriété de l'habitant domicilié et connu.

La liberté de la presse a surement besoin d'être constituée chez nous; les délits de diffamation, de calomnie, ne doivent pas plus y rester impunis que le vol et l'assassinat; mais là comme ailleurs, le plaignant et l'accusé ont les formes de la loi pour eux; leur procès doit être suivi devant les tribunaux; cette voie seule convient à un peuple libre. Agir autrement, c'est donner au coupable un titre à réclamer contre l'oppression: c'est substituer, encore une fois, l'utilité de convenance au respect inviolable qu'on doit au domicile des hommes. Il ne paraît pas plus difficile de rendre plainte contre un libelle, quel qu'il soit, d'en ordonner l'information, de décréter le coupable, de l'arrêter, ou de le laisser libre sous caution, qu'il ne l'est de préparer les moyens d'un enlevement de police, ou d'une saisie extrajudiciaire.

On peut donc conclure qu'il est contre l'esprit et le respect des lois, d'opérer une exécution domiciliaire sur un ordre de simple police; qu'un délit de la presse est de nature à être, sur la plainte, porté devant les tribunaux: que le libelliste peut être, sur le decret du juge, constitué prisonnier, s'il ne donne caution de se représenter, et que cette procédure doit, comme en Angleterre, s'instruire par jurés; on doit encore conclure que lorsqu'une fois la justice est saisie de la poursuite d'un semblable procès, il est indigne d'un peuple éclairé d'intimider les juges, ou de manœuvrer, soit pour forcer leur jugement, soit pour soustraire le coupable aux peines prononcées par la loi contre lui.

(*Article de M. Peuchet.*)

Rien n'est si faux, Monsieur, ni si odieusement calomnieux, qu'un avertissement mis avec autant de lâcheté que de malice au bas d'un état de situation de la fortune de M. d'Orléans, que j'ai envoyé par ses ordres aux membres de l'Assemblée nationale. On s'est hâté de contrefaire cet état sous le format in-12, on l'a intitulé: *bilan*, et on a ajouté après ma signature, par forme d'avertissement, qu'il n'est pas fait mention dans ce compte (d'ailleurs parfaitement conforme a ce que j'ai fait distribuer) *d'une somme de trois millions, prêtée en 1789, que les créanciers de M. Pinel, agent de change réclament.* C'est une calomnie aussi lâche qu'elle est atroce; je l'affirme sur mon honneur.

Latouche.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 2 novembre.

Depuis les différens embarquemens de troupes et de citoyens pour la Martinique, la Basse-Terre est presqu'entiérement dégarnie; il n'y reste plus que cent hommes du régiment. La ville n'en est pas moins tranquille.

L'assemblée coloniale, transférée à la Pointe-à-pitre, y a commencé ses séances le 15 octobre; ses travaux se font avec beaucoup d'ordre et de calme. Un des premiers points délibérés a été l'acceptation des décrets du 8 et 28 mars.

Cette assemblée s'est empressée d'inviter le gouverneur à se rendre au lieu de la séance, pour coopérer à ses travaux en ce qui le concernait; on a voulu de nouveau le dédommager des désagrémens passés: il a été décidé que la lettre de l'assemblée lui serait portée par quatre citoyens de la ville de la Pointe-à-pitre, qui ont été chargés en même-tems de lui exprimer les sentimens affectueux de tout le peuple. Le 18, jour où il se rendit dans cette ville, après avoir reçu sur son passage les complimens et l'escorte honorable d'un grand nombre d'habitans, il rencontra, à 2 lieues de la ville, une députation des officiers de la marine, et bientôt après une troupe de 200 citoyens, tous en uniforme national, suivis d'un nombre considérable d'habitans, et commandés par M. Feydel, chef d'armement de la Pointe, qui annonça à ce général qu'il était chargé de lui offrir le tribut de tous les cœurs. A son entrée dans la ville, il vit le peuple se porter en foule sur son passage, et faire retentir tous les quartiers des cris de, *Vive Clugny*, pendant que les vaisseaux de la rade le saluaient de leur artillerie. Cette effusion de sentimens, à laquelle des citoyens, jaloux de conserver leur liberté, ne doivent se livrer qu'avec mesure vis-à-vis des dépositaires de l'autorité, était toutefois due, dans ce moment, à M. Clugny, tant pour reconnaître sa conduite constamment estimable, et les sacrifices d'autorité qu'il a toujours su faire à propos, que pour completter la réparation d'une détention aussi illégale que mal fondée.

Quoiqu'un pareil égarement ne soit plus à craindre pour l'avenir dans cette colonie, l'assemblée coloniale a voulu décréter le 29 octobre, que l'on ne pourrait, sous aucun prétexte, attenter à la liberté du gouverneur ni à sa correspondance, sauf les cas *d'intelligence* avec l'ennemi, *de trahison*, &c. exprimés dans les cahiers.

Il paraît décidé que cette assemblée confirme MM. Curt et Galbert, pour continuer de représenter cette colonie à l'Assemblée nationale, concurremment avec ses nouveaux députés.

Cette assemblée, éclairée par l'exemple d'une colonie voisine, attache un grand prix à maintenir la discipline des troupes, et à montrer combien peu désormais on doit espérer de les corrompre. Dans le moment du trouble qui a existé, deux soldats, dont le nom mériterait d'être connu, avaient non-seulement refusé de se prêter aux insinuations de corruption, mais ils avaient même dénoncé celui qui voulait les debaucher. L'assemblée coloniale qui en a été instruite, a appelé près d'elle ces deux soldats et un de leurs officiers; elle les a admis dans l'enceinte de la séance; et après des applau-

diffemens de la galerie, le préfident les a félicités de leurs fentimens d'honneur, par un difcours également propre à les y affermir et à maintenir l'harmonie entre les troupes de ligne et les repréfentans de la colonie.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE.

M. l'abbé Maury. Vous vous occupez des moyens provifoires; cette malheureufe province ferait anéantie fi l'ordre n'était pas rétabli avant qu'elle ait reçu vos fecours. Mais fi malheureufement il n'eft pas en notre pouvoir de prévenir de pareils événemens, quand un grand crime a été commis, lorfque la proclamation de la loi martiale n'a pas été faite, et qu'on s'en excufe en difant qu'elle était inutile.....

M. Riquetti l'aîné. Les adminiftrateurs n'ont jamais dit cela.

M. l'abbé Maury. La loi martiale n'a pas été proclamée; les prifons ont été forcées, et l'on n'a pas tiré un feul coup de fufil; les victimes ont été choifies; le peuple s'eft attribué la fouveraineté particuliere; dans ce département on a vu, et on a vu fur-tout dans l'affaire de M. Bourniffa, combien on a cherché à le pénétrer d'une opinion qui ne peut tendre qu'à le dépraver. Si un général apprenait qu'un pofte eft forcé, il enverrait des troupes; rien de plus naturel: mais que le corps législatif envoie des troupes lorfque trois citoyens ont été maffacrés, n'eft-ce pas faire croire que nous comptons pour rien la mort de nos freres (on entend des applaudiffemens et des murmures. — Plufieurs perfonnes obfervent qu'il ne s'agit que d'une mefure provifoire, et que l'Affemblée, difpofée à févir, a renvoyé cette affaire au Comité des recherches.

Je ne préjuge pas le fond: il tient aux perfonnes, et mes propofitions appartiennent aux principes. L'Affemblée ne peut s'occuper des événemens que j'appelle de grands crimes, fans déclarer les coupables criminels de lefe-nation au premier chef. Puifque les moyens provifoires font très-lents; puifque vous ne pouvez montrer votre patriotifme que par un décret; puifque vous avez fait fouvent des préambules inutiles, je demande un préambule énergique contre ces infurrections, contre ces crimes qui déshonorent la nation. (Il s'éleve des murmures.) Je ne fors pas des bornes des moyens provifoires; un mois s'écoulera jufqu'à ce que vous puiffiez prendre des mefures définitives pour punir. Il faut cependant que le peuple fache que vous avez été pénétrés d'horreur; une prétérition ferait une approbation; il faut manifefter que vous ne regardez plus comme citoyens des individus qui font defcendus de ce rang à celui de bourreau. Dans un moment où plufieurs provinces font dans l'infurrection, pourronsnous balancer à dire à des affaffins qu'ils font des fcélérats, qu'ils font criminels de lefe-nation, que la nation les défavoue, qu'elle gémit de ne pouvoir les livrer à la juftice? Les crimes ont été commis en préfence des adminiftrateurs, leur devoir était de périr... (La droite applaudit avec tranfport; et plufieurs membres crient à la gauche, *applaudiffez donc.*)

M. Giraud, l'aîné. Que M. l'abbé Maury s'éleve auffi contre les affaffins qui ont attaqué les patriotes avec des piftolets et des épées!

M. l'abbé Maury. Je n'imaginais pas qu'un grand intérêt national pût donner lieu en ce moment à une querelle perfonnelle. Ces formules me font connues, je les dédaigne, et je m'attache à la queftion. Je prie les perfonnes qui ont des avis à me donner, de me les donner en particulier; je fuis toujours prêt à les recevoir. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Je crois ne heurter l'opinion de perfonne; j'eftime affez les membres de cette Affemblée pour me croire leur interprête, quand j'exprime l'horreur que m'infpirent des crimes qui déshonorent la nation. Je demande donc que la députation acquitte la dette de l'Affemblée nationale, en manifeftant cette horreur dans un préambule énergique, en manifeftant notre regret de ne pouvoir à l'inftant faire punir les affaffins. Pourquoi, dans le projet de décret, cette énonciation vague, de fecours *fuffifans?* Quelles font les bornes de la fuffifance de ces fecours, dans un pays entiérement en infurrection; dans un pays ou le peuple, comme fur un tribunal, dévoue à la potence, au gré de fa haine. Soyez perfuadés que l'ordre ne fe rétablira que par de grands exemples. (La partie gauche applaudit.) J'entends des exemples de juftice confommés par la loi, (les applaudiffemens de la partie gauche redoublent) et non ces exécutions qui feraient des crimes, quand bien même la colere du peuple ferait jufte. Je demande donc que, fans défemparer, on rende ce décret que nous avons attendu pendant deux jours, et qui me femblait pouvoir être rédigé en moin de tems.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Les crimes commis à Aix font trop grands, trop déplorables pour avoir befoin d'etre exagérés. Sans doute c'eft un grand crime de verfer le fang humain, mais ce n'eft pas un crime de lefe-nation. Si je voulais, j'oppoferais déclamations à déclamations; j'oppoferais des fais attenans à des exagérations; j'indiquerais la filiation de ces événemens, mais l'Affemblée ne s'occupe que des moyens provifoires; elle a affez manifefté l'intention de faire punir les coupables, en renvoyant l'examen de cette affaire aux Comités des recherches et des rapports. Je ne fuis donc monté à la tribune que pour relever un fait qui inculpe les adminiftrateurs; ils n'ont pas dit que la loi martiale était inutile. Quiconque articule ce fait, fe fouille d'une grande calomnie. Le défaut de publication de la loi martiale eft un délit focial; mais fi cette publication a été impoffible, les adminiftrateurs ne font pas coupables. Les portes des prifons ont été brifées, c'eft un délit focial, mais il n'eft pas vrai pour cela que les adminiftrateurs foient coupables. Trois citoyens ont été maffacrés, et au grand danger des adminiftrateurs, ils l'ont été devant eux, mais pour cela les adminiftrateurs font-ils coupables? On fait aifément une phrafe redondante, en difant qu'ils devaient périr; l'ont-ils pu, ces hommes qui avaient la confiance du peuple; lorfque dans ces mouvemens excités par des caufes qu'on connaitra, par des aggreffions déjà connues, il leur a été impoffible de raffembler la garde nationale et la force publique, ont-ils pu être immolés quand ils le voulaient. Je ne crois pas que dans une auffi malheureufe circonftance, la chaleur, les mouvemens oratoires, foient dignes de notre affliction. Etait-elle néceffaire cette éloquence qu'on vous a étalée; quand les faits parlaient à votre cœur? Je ne répondrai donc à tout ce difcours qu'en lifant la lettre du préfident du département. On verra qu'il eft plus difficile de jeter de l'odieux fur une conduite irréprochable, que de furprendre quelques applaudiffemens. Je demande la permiffion d'ajouter un feul fait. Le préfident du département jouit de l'eftime de fon pays, il s'eft foumis à la loi. Il eft de notoriété publique qu'avant que la loi le foumit, fes habitudes et fes manieres étaient plus près du méridien ariftocratique, que du méridien démocratique. Qu'un provençal me demente. Je vais lire la lettre adreffée par le préfident du département, au préfident de l'Affemblée nationale, en date du 14 décembre.

"Les ennemis de la révolution n'ont jamais ceffé d'intriguer dans cette ville pour la rendre difficile ou finiftre depuis le décret qui a fupprimé les parlemens, le parti a pris plus d'audace et plus de force; les menées fourdes fe font multipliées; l'adminiftration les furveillait fans ceffe, les a toujours rendues vaines; mais, depuis huit jours, les mécontens cherchant à avoir un ralliement, avaient formé le projet de fe raffembler en club. Le titre feul qu'ils fe propofaient de donner à leur fociété, les *amis du roi et du clergé*..... (Il s'élevé des murmures....) j'entends de légers murmures. Il me paraît affez fimple qu'on trouve ridicule la locution d'*amis du roi* dans un pays où tous les citoyens aiment leur roi. (Toute la partie gauche applaudit); et cette autre locution, *amis du clergé* dans un pays où il n'y a plus de clergé. Je continue la lecture de la lettre." Le titre feul qu'ils fe propofaient de donner à leur fociété, annonçait affez que ce raffemblement devait être dangereux.

L'adminiftration éprouvait les plus vives alarmes de la création de cette fociété, mais elle ne favait comment l'empêcher. Il exifte dans cette ville deux autres clubs; l'un fous le nom d'amis de la conftitution, l'autre fous celui de club anti-politique dont les principes font extrêmement contraires à ceux des individus qui devaient compofer la nouvelle fociété. Il était aifé de prévoir que les trois points de réunion menaçaient d'un choc violent entre les citoyens de cette ville. Les moteurs du nouveau club fe tourmentaient pour augmenter le nombre de leurs foufcripteurs, et n'épargnaient aucun moyen de féduction pour y parvenir.

"Déjà ils annonçaient qu'ils mettraient la cocarde blanche avant-hier dimanche. Ce jour-là les clubs des amis de la conftitution et des anti-politiques fe réunirent, jurerent de nouveau de maintenir la foi due à leur ferment civique. Des députations de ces deux clubs réunis, paffant devant un café où fe trouvaient nombre d'officiers du régiment de Lyonnais, et des perfonnes défignées pour être recruteurs du club des amis du roi et du clergé, il y eut beaucoup de huées; alors divers individus fortant du café, attaquerent les citoyens qui paffaient en leur tirant des coups de piftolet, et en fondant fur eux l'épée à la main. Il y eut nombre de bleffures; jufqu'à préfent aucune ne paraît être dangereufe.

"L'adminiftration du département, le directoire du diftrict et la municipalité s'affemblerent auffitôt à l'hôtel-de-ville, lieu commun de leurs féances. Les députés des deux premiers corps adminiftratifs fe rendirent vers la municipalité pour déterminer plus rapidement ce qu'il convenait de faire dans les circonftances critiques où la ville fe trouvait; d'autres députés des corps adminiftratifs parcoururent la ville pour voir ce qui s'y paffait, contribuer de tous leurs efforts au rétabliffement de l'ordre, informer l'adminiftration du département qui avait arrêté qu'elle ne fe féparerait pas que l'ordre ne fût rétabli. Quatre officiers du régiment de Lyonnais furent arrêtés et conduits à la maifon commune.

L'adminiftration fut inftruite que d'autres officiers, jeunes étourdis, s'étaient rendus au quartier, et avaient fait prendre les armes au régiment, qu'ils lui propofaient de marcher vers l'hôtel de la commune, pour enlever à force ouverte ceux de leurs camarades qui s'y trouvaient; le major de ce régiment s'était rendu, accompagné du quartier-maitre, très-connu par fon patriotifme et fa bonne conduite, auprès de la municipalité.

Les citoyens volerent aux armes, et vinrent en grand nombre à l'hôtel de la commune demander juftice des attentats commis contre eux, ou leur préfenter les officiers qui avaient été arrêtés; ils n'en inculperent qu'un qui avait été conduit par la garde nationale au département fans chapeau et fans épée.

De concert, les adminiftrations réfolurent d'éloigner auffitôt le régiment de Lyonnais; il fut requis de partir incontinent; cinq compagnies fe font rendues à Lambefc, trois à Roquevaire, deux à Eturiol. Il a fallu les divifer pour rendre le régiment moins fort, au cas que la féduction parvint à lui faire oublier fes devoirs, et pour qu'il fût moins à charge aux villes dans lefquelles feules on pouvait le cantonner.

Je dois un témoignage honorable à la conduite des grenadiers dudit régiment; ils refuferent de marcher fans en être requis par les adminiftrateurs, et c'eft fans doute à leur attachement aux lois, à leur fermeté, que la ville doit fon falut: fi les grenadiers euffent été moins dignes de porter le nom de grenadiers français, la ville aurait été livrée à un horrible carnage. (On applaudit.) L'exemple de ces braves grenadiers retint les foldats fur lefquels l'ivreffe fanguinaire de quelques officiers avait déjà eu quelque influence, car ils avaient fait une évolution pour marcher; mais leur cœur ne partageant pas leur faute, elle était due à leur attachement à la difcipline militaire et à l'erreur d'un moment, qu'ils abdiquerent auffitôt qu'ils furent inftruits par l'exemple des grenadiers.

Dans ces circonftances dangereufes, l'adminiftration requit 400 hommes du régiment fuiffe d'Erneft, en garnifon à Marfeille, et 400 hommes de la garde nationale de ladite ville, pour fe rendre auffitôt à Aix. Des fecours font arrivés hier matin, et le régiment de Lyonnais avait fait route pour les deftinations dès les fix heures du matin, en bon ordre.

L'adminiftration compterait fur la tranquillité de cette ville, fi M. Pafcalis, ci-devant avocat, qui avait infulté la nation par un difcours incendiaire prononcé par lui le 27 feptembre dernier à la barre du ci-devant parlement, et que j'ai ci-devant dénoncé à l'Affemblée nationale, qui, par fon décret du 5 octobre, a renvoyé la connaiffance de cette affaire au Comité des recherches, n'avait été arrêté et conduit aux prifons. Le peuple le confidérant comme la cheville ouvriere de la trame qu'on croit avoir été ourdie contre les citoyens patriotes, demande fa tête à grands cris. La garde des prifons eft confiée à des détachemens des gardes nationales d'Aix et Marfeille, et du régiment d'Erneft; mais l'adminiftration craint vivement que les forces qu'elle a à fa difpofition ne foient infuffifantes, fi la voix de la perfuafion et de la confiance qu'elle emploie ne perfuade pas.

Voilà, M. le préfident, quelle était notre fituation à huit heures du matin; depuis lors, elle eft devenue beaucoup plus affreufe; les cris qui demandaient la tête de M. Pafcalis étant devenus plus forts et plus innombrables, plufieurs officiers municipaux en écharpe et la plupart des adminiftrateurs fe font rendus aux prifons pour rétablir le calme; ils ont été fans puiffance, et font même devenus fufpects au peuple; MM. Pafcalis, Laroquete et Guiraman ont été pendus à des arbres, fans que la préfence des adminiftrateurs, fans doute meconnus dans ce tumulte, et des officiers municipaux en écharpe, ait pu prévenir ces excès.

Cette affreufe cataftrophe déchire mon ame, malgré les deffeins infernaux dont la voix publique accufe ces individus et plufieurs autres, dont l'exiftence nous menace peut-être de nouvelles fcenes de fang.

Jamais, M. le préfident, il ne fut de fituation plus terrible que celle de tous les adminiftrateurs réunis depuis trois jours pour entretenir la tranquillité publique, et auxquels tous les moyens échappent à la fois. La garde nationale de Marfeille a été requife d'y retourner, afin de diminuer le nombre des gens armés qui étaient en cette ville, fans être à la difpofition de ceux qui font chargés de la tranquillité publique."

Quant à l'épigramme faite à la députation, à la fin du difcours de M. l'abbé Maury, quoique nous y foyons peu fenfibles, je dois dire que l'Affemblée nous ayant chargés, famédi foir, de lui préfenter des mefures provifoires, nous n'avons pas mis une heure à lui obéir. Hier nous demandions la parole, mais le cours de la difcuffion n'a pas permis de nous l'accorder. En préfentant notre projet de décret, nous n'avons pas voulu jeter de la défaveur fur les adminiftrateurs; je réponds à M. Defmeuniers: Il nous a paru que cette difpofition était néceffaire pour que dans un pays partialifé, ils confervaffent la confiance dont ils avaient befoin. Au refte, la députation adopte tout ce que l'Affemblée jugera convenable. Mais je perfifte dans mon principe: quand il y a eu un grand défordre, les adminiftrateurs font parties, et ne peuvent concourir à la réquifition de la force publique.

M. Charles Lameth. Ce n'eft pas la premiere fois que l'Affemblée a obfervé une tactique affez connue. On égare le peuple pour lui donner des torts, et pour demander qu'on ordonne des peines contraires à la liberté et à la conftitution. (On applaudit.) On égare les troupes pour faire marcher des foldats contre des foldats. (Les applaudiffemens recommencent.) Quand je vois l'éloquente fenfibilité de M. l'abbé Maury, je m'étonne qu'il ne l'ait pas montrée lorfqu'il a été queftion de l'affaffinat du maire de Varaife, des malheurs de Perpignan.....

M. l'abbé Maury. Je n'étais pas à l'Affemblée.

M. Charles Lameth. Je fuis loin d'excufer le peuple, lorfque pouffé à bout, il a commis des crimes; mais je ne fais comment les perfonnes qui trouvent dans leur cœur tant de reproches à lui faire..... (Il s'éleve des murmures.) On accufe le peuple; je le défends. Si on envifage tous ces événemens fous leur vrai point de vue,

*

on reconnaît que ce sont des affaires de postes où le peuple a toujours l'avantage. On excite le peuple pour le porter à des violences, et on l'accuse. On tient des assemblées armées.... A Perpignan, il a eu le courage difficile de pardonner; il a respecté l'inviolabilité de ses représentans, qui s'armaient contre lui du caractere même dont il les avait revêtus; il a respecté les lois; il a respecté ceux de ses représentans qui étaient devenus ses ennemis: et voilà le peuple qu'on accuse! il était excité, harcelé par les ministres que nous avons attaqués.... J'invite les ennemis du peuple à faire cesser le deuil dont ils couvrent la patrie... Quant au projet de décret, je ne vois pas pourquoi envoyer des commissaires: c'est un moyen utile qu'il ne faut pas prodiguer. Les administrateurs ne sont pas suspects; la bonne cause triomphe.... Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet. Je demande en amendement que le président soit chargé d'écrire une lettre de remerciment aux grenadiers du régiment de Lyonnais.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant Mirabeau*). Les administrateurs sont dignes de toute la confiance des citoyens et de l'Assemblée nationale; c'est pour eux que nous demandons des commissaires. *Tous les moyens nous échappent*: celui qui dit cela appelle les secours des représentans de la nation. J'ai oublié d'observer qu'il est bien étrange qu'on nous reproche de nous être conformés aux principes, en ne déterminant pas le nombre des troupes que l'Assemblée priera le roi d'envoyer dans le département des Bouches du Rhône.

Voici le projet de décret.

„ L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres du président du département des Bouches du Rhône, et des corps administratifs, en date du 14 de ce mois, décrete que le roi sera prié de faire passer à Aix, et dans le département, des troupes de ligne, en nombre suffisant, pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, pour y être, concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, chargés de la réquisition de la force publique. „

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Regnaud (*de Saint-Jean d'Angely*). Les électeurs de Rochefort ont nommé pour juges un membre de l'administration du département, et le procureur-syndic, quoique, par l'un de vos décrets, ils fussent inéligibles. Le comité de constitution a écrit deux lettres; l'une au directoire du département, pour lui dire que les membres de l'administration étaient inéligibles aux places de juges, même en donnant leur démission; l'autre au directoire de district, que le garde-des-sceaux avait chargé de vérifier la légitimité de l'élection, pour lui dire que la décision appartenait au département. En effet, le directoire du département s'en occupa; mais, malgré le décret de l'assemblée, et l'avis du Comité de constitution, il confirma l'élection. Je demande que cette affaire soit renvoyée au Comité de constitution, avec charge d'en faire le rapport incessamment. — Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Rioms, dont voici l'extrait: « Pénétrés d'admiration pour les décrets que vous avez rendus sur la constitution civile du clergé, quelle a été notre indignation quand nous avons vu notre député (*M. Lacqueuille*) répandre, au nom de ses commettans, des protestations contre ces mêmes décrets, et emprunter la voie de cette feuille anti-patriotique, qui prend le titre hypocrite et mensonger d'*ami du roi*. Le conseil général de Rioms s'est rappelé à regret que ce député tient encore sur ses registres une place honorable que nos prédécesseurs lui avaient données.... Il prie l'assemblée de prendre en considération la conduite criminelle de M. Lacqueuille; et puisqu'il a lui-même donné sa démission, de le faire remplacer par son suppléant. L'intérêt général demande que la représentation de chaque département soit complette, &c... „

M...... député de la ci-devant province d'Auvergne. Voici comment s'exprime M. Lacqueuille: „ Je déclare que le décret du 17 novembre, de l'Assemblée qui se dit nationale, est impie, attentatoire à l'autorité et aux libertés de l'église gallicane, et à l'autorité du chef visible de l'église, &c...., et si l'Assemblée qui se dit nationale renouvellait les siecles de persécution (Il s'éleve des murmures du côté droit.)

M. Cazalès. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entendre des protestations.

L'Assemblée décide que la lecture sera continuée.

M........ continue cette lecture: „ Je demanderais à Dieu la grâce d'être le premier martyr, soit pour la foi, soit pour le roi, &c... Signé, *le marquis de Lacqueuille, député de la noblesse de Rioms, aux Etats libres et généraux de France*, retiré de l'Assemblée depuis l'expiration de mes pouvoirs. „

Vous voyez que M. Lacqueuille préfere le titre de représentant d'une corporation qui n'existe plus, à celui de représentant de la nation. Des protestations sous son nom ont été distribuées dans le sein de cette Assemblée et répandues dans les provinces. Ses concitoyens ont eu quelques momens d'espérance, lorsqu'il a prêté son serment civique; mais quelle a été leur surprise, lorsqu'ils ont vu qu'il renouvellait ses protestations contre toutes les parties de la constitution; lorsqu'ils ont vu qu'il avait parjuré...... Il a déclaré renoncer à l'exercice de ses fonctions; or, la nation ne doit point conserver la mission de celui qui refuse d'en remplir les fonctions. Le département a droit à une représentation complette.... M. Lacqueuille a voulu égarer ses concitoyens; il a calomnié l'Assemblée nationale en lui supposant l'intention de rétablir les siecles de persécution; il a voulu faire croire au peuple que la religion était perdue..... Mais ce qu'il y a de plus révoltant, c'est la déclaration qu'il fait que les décrets de l'Assemblée *dite nationale*, sont impies, attentatoires à l'autorité et aux libertés de l'église gallicane &c.... Ainsi il met sa volonté au-dessus de la volonté de la nation; conduite aveugle ou criminelle qui mériterait d'être punie de peines séveres, si l'exces de la démence ne faisait son excuse..... Je conclus à ce que M. Lacqueuille soit remplacé par son suppléant dont les pouvoirs ont été vérifiés, et je demande que l'adresse du conseil-général de la commune de Rioms soit insérée dans le proces-verbal.

M. Alexandre Lameth. J'honore les sentimens qu'a manifesté le préopinant, et j'ai toujours regardé comme coupables ceux qui en professent de contraires. Cependant, je ne suis pas d'avis de sacrifier, à l'intérêt de remplacer M. Lacqueuille, les principes sur lesquels vous avez établi la liberté nationale. Vous avez regardé les députés des différentes provinces comme les représentans de la nation entiere; il n'appartient pas à la commune de Rioms de demander le changement de son député. Vous pourriez acquiescer à la demande de cette ville, si M. Lacqueuille avait donné légalement sa démission, si cette démission était pure et simple; mais, au contraire, elle est motivée de maniere que vous ne pourriez l'accepter, sans consacrer une protestation contre vos décrets; car M. Lacqueuille ne cesse ses fonctions, que parce que les pouvoirs qu'il a reçus de la noblesse sont expirés. Il a forfait à la révolution, mais cela ne donne pas à la commune de Rioms le droit de le faire remplacer. Je demande que, sans faire attention à l'extrait de l'*Ami du roi*, qu'il est scandaleux d'avoir lu dans cette Assemblée; car l'*Ami du roi* est le plus grand ennemi du roi; je demande, dis-je, que, sans faire attention à ces protestations scandaleuses, on passe à l'ordre du jour, après avoir ordonné l'insertion au procès-verbal de l'adresse de la commune de Rioms.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne l'insertion de l'adresse de la commune de Rioms au procès-verbal.

M. Camus propose un projet de décret, portant que les assignats imprimés, déposés aux archives, seront remis à M. Lecouteulx, pour être signés par les personnes commises à cet effet, et qu'ils seront ensuite déposés à l'hôtel de la commune, pour être remis au caissier de l'extraordinaire.

Ce projet de décret est adopté.

M. Lajacqueminiere soumet à la discussion les articles proposés par les Comités de finances, d'impositions, d'agriculture et de commerce, et militaire, comme préliminaire au nouveau bail des messageries. Ces articles sont relatifs à la diminution du tarif des voitures d'eau, ordonnée par le décret du 22 août de cette année, et aux indemnités dues, tant aux fermiers qu'aux sous-fermiers, pour la suppression des privileges accordés par les anciens baux.

M. Malouet. J'ai été étonné d'avoir entendu dans une des précédentes séances, un rapport de ministre, au lieu du rapport que le Comité devait vous faire sur cet objet.... Ce ferait une inconséquence dangereuse que de vous occuper des détails du service des messageries; vous ne pouvez pas plus vous occuper de ces détails, que de tous les contrats, de tous les marchés particuliers qui se font journellement pour le service du département de la guerre, de celui de la marine, et de tous les autres départemens. Ces détails sont hors de votre compétence et hors de vos moyens..... L'entreprise des messageries devait sans doute vous intéresser; aussi avez-vous, le 22 août, résilié le bail; maintenant il ne s'agit plus que d'examiner les offres des soumissionnaires. Je demande que ces détails soient renvoyés au pouvoir exécutif, et que le bail soit proroge.

M. Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely. Le décret du 22 août a résilié le bail des messageries, pour le 1er janvier. Les entrepreneurs ont eu le droit de vendre pour cette époque, tout ce qui sert à leur exploitation; vous n'avez pas celui d'annuller ces marchés. Vous ne pouvez donc proroger le bail sans payer des indemnités considérables aux entrepreneurs; et par cette raison, je m'oppose à la prorogation.... Je combats également la seconde proposition qui vous est faite, celle qui consiste à renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il fasse arbitrairement le nouveau bail. Lorsqu'il s'agit d'un grand marché, dans lequel la nation est partie contractante; c'est au corps législatif à en arrêter définitivement les conditions, surtout en ce moment où le mode de la responsabilité des ministres n'est pas déterminé..... Je demande que le ministre soit chargé de vous présenter un nouveau projet de bail.

M. Dedelay. L'Assemblée nationale ne doit pas livrer à la cupidité des encheres l'entreprise des messageries. L'entrepreneur, qui passe un bail trop considérable, est obligé, pour se défrayer, de rançonner le voyageur; l'entreprise échoue, l'administration est obligée de venir à son secours, et le tout tombe à la charge du trésor public. Vous devez enfin examiner la question relativement à l'impôt. L'entrepreneur, qui ne pouvait trouver son compte dans les conditions qu'il a souscrites, faisait tort aux douanes nationales: on évalue à trois millions la fraude annuelle des postes et messageries... Il est aussi de l'intérêt, de l'économie et de la sureté du service de ne pas confier l'entreprise des messageries à des compagnies particulieres, qui, n'ayant qu'une existence précaire, cherchent toujours, pour soutenir une entreprise témérairement souscrite dans la chaleur des encheres, à vexer le voyageur et à tromper la surveillance publique. Ne donnez aux entrepreneurs qu'un bénéfice honnête, mais assurez-leur ce bénéfice... Vous examinerez ensuite s'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt du fisc, d'isoler la régie des messageries de celle des douanes, &c... Je demande donc que vous vous donniez tout le tems nécessaire pour examiner en grand la question. Quand vous devriez indemniser les anciens entrepreneurs de la prorogation du bail, vous auriez encore fait un grand bien à la nation.

M. Reubell. Vous avez décrété, le 22 août, que, d'après les instructions données par le ministre des finances, le Comité d'agriculture et de commerce vous présenterait un réglement particulier pour l'exploitation du service des messageries. Ce n'est que lorsque ce réglement sera fait, que quand le tarif sera décrété, que les soumissionnaires pourront faire leurs offres en connaissance de cause.

M. Cazalès. Il n'y a point d'autre réponse aux observations que M. Regnaud vous a faites contre la prorogation du bail des messageries, que l'impérieuse loi des messageries. Comment en effet, d'ici au 1er janvier, décréter les réglemens préliminaires du bail, recevoir les soumissions, les examiner, les adopter?... Lorsque votre réglement sera fait, le pouvoir exécutif n'aura plus rien à faire qu'à donner la préférence au soumissionnaire qui fera les offres les plus avantageuses. Cependant le bail des messageries, considéré relativement à l'impôt, n'est pas de la compétence de l'administration. Tout ce qui a rapport à la matiere de l'impôt, appartient essentiellement et exclusivement à l'Assemblée nationale. (On applaudit.) Je lui propose donc le projet de décret suivant.

„ L'Assemblée nationale ordonne à ses Comités d'agriculture et de commerce, et des finances, de lui présenter, sous huitaine, un projet de décret relatif à la fixation du tarif des messageries. Le tarif étant fixé, l'adjudication du bail des messageries sera faite par le ministre des finances, publiquement et aux encheres, à ceux des soumissionnaires dont les offres seront le plus propres à assurer le service, et les plus avantageuses à l'intérêt public, et sauf la ratification de l'Assemblée nationale. — L'Assemblée nationale proroge jusqu'au 1er juillet 1792, les baux et sous-baux existans. „

Ce projet de décret est adopté sauf rédaction, avec un amendement de M. le Chapelier, qui réduit à trois mois la prorogation des baux actuels.

Discussion sur la liquidation des offices ministériels supprimés.

M. Letellier propose, au nom des Comités de constitution et de judicature, 1° un mode de liquidation fondé sur les évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, rectifiées de la maniere qui sera indiquée par la suite de la discussion; 2° une indemnité particuliere aux titulaires qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évalution; le tout, sauf différens prélevemens pour les droits *de centieme denier*, pour les *rôles*, *débets et recouvremens*, &c....

M. Mougins. Vous avez jugé le sacrifice des offices ministériels utile à l'Etat; il était juste de le consommer. Le salut public est la loi suprême, où doivent se briser tous les intérêts personnels. Mais l'Etat n'exige pas la ruine absolue d'une classe de citoyens qui, sans un remboursement effectif et reel, ne trouverait dans la nouvelle constitution que la honte et le désespoir. Vous avez consacré dans la déclaration des droits ce principe éternel, que *les propriétés sont un droit inviolable et sacré*. Or, vous toucheriez à cette proprieté, si l'indemnité, due à ces officiers, n'avait pas pour objet un remboursement légitime; et il serait imparfait s'il était borné à la seule évaluation du titre de la finance, parce que ces offices comprennent avec le titre la pratique ou la clientelle que chaque individu a fixée successivement à son titre par son travail, son zele, ses soins. Ces deux objets réunis forment essentiellement le prix de ces offices.

Le titre ne présente en lui-même aucun bénéfice, aucun avantage; c'est l'exercice qui constitue la véritable profession du pouvoir, qui fait naître la clientelle, qui en forme toute la consistance. Cette clientelle, qui a été le seul objet de l'acquisition de l'officier ministériel, a éprouvé, comme toutes les propriétés territoriales, des augmentations progressives, et le bénéfice que les tems et les circonstances donnent toujours à tout ce qui se trouve dans le commerce social. Cela est tellement certain, qu'il n'existe point de procureur dans le royaume qui n'ait envisagé son office, comme le champ qu'il pouvait agrandir ou améliorer, comme un patrimoine qu'il laissait à sa famille, une propriété disponible entre ses mains. Ces offices ont été donnés à titre de dot, transmis par succession; et c'est toujours la valeur commerciale qui a été la base de ces contrats.

Le mode de remboursement proposé est [illegible]. Il faut saisir les nuances essentielles qui existent entre les offices de magistrature et les offices ministériels; les premiers avaient des prérogatives personnelles, au lieu que les seconds n'avaient d'autres espérances que leurs offices. Les uns ne perdent rien: ceux-ci se voient enlever leur unique propriété: c'était sur l'[illegible] de leur produit qu'ils avaient formé des établissemens,

contracté des obligations, soutenu leur existence sociale.

S'il était possible de les priver d'un remboursement légitime, vous entendriez pousser à des peres de famille ce cri de douleur et de désespoir : „ la constitution nous a ruinés. „ Vous les exposeriez à verser des larmes de sang.

Plusieurs mutations de ces mêmes offices qui ont eu lieu dans la ci-devant province de Provence, prouvent que la clientelle fixe le principal prix de l'office.... Je propose un projet de décret en ces termes :

L'Assemblee nationale décrete que le remboursement des offices ministériels existans près les anciens tribunaux du royaume, sera réglé sur le pied de la valeur marchande desdits offices, d'après l'avis des départemens. (On applaudit.)

M. Guillaume. Vous avez décrété que nul ne pourrait être privé de ses propriétés que sous les deux conditions suivantes : 1° si la nécessité publique l'exige *évidemment* ; 2° sous la condition d'une *juste et préalable* indemnité. Je ne puis m'écarter de ce principe ; je vous le mettrai sans cesse sous les yeux dans la discussion que j'entreprends sur la liquidation des offices. La premiere condition est remplie par le décret qui supprime les offices ministériels ; quant à la seconde, si le dédommagement n'a pas été préalable, il doit du moins être juste..... Dans les premieres pages du rapport de vos Comités, on s'attendrit sur le sort d'une foule d'individus dépouillés et livrés à une incertitude cruelle. „ S'il est vrai, y est-il dit, que le bonheur général exige des officiers ministériels le sacrifice de leur état, la raison et la justice veulent aussi que les avantages d'un meilleur ordre de choses ne prennent pas leur source dans une foule de malheurs particuliers. „ C'est d'après ce principe que je pense que les procureurs ont droit à être remboursés, non-seulement du prix des offices, mais de la valeur des accessoires. On convient que les plus fortes évaluations faites en exécution de l'édit de 1771, sont encore extrêmement faibles..... Que deviendront les officiers ministériels supprimés ? Que leur reste-t-il ? Que leur est-il dû ? Telles sont les questions que je vais discuter. A la jouissance de l'office, il faut ajouter celle de la pratique qui, presque toujours, en décuplait la valeur. Ils étaient chargés, en vertu de leurs titres, et de la défense officieuse et de la défense légale de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale a détruit le titre et la pratique, elle doit donc indemniser les titulaires de la valeur de l'un et de l'autre. Jamais la restitution, jamais le retrait n'ont pu être arbitraires ; jamais le débiteur n'a pu faire la loi à ses créanciers. Lorsque deux propriétés étaient indivisibles, le retrait de l'une ne pouvait se faire sans le retrait de l'autre. Si les retraits ont été supprimés, les regles immuables de la justice, qui leur servaient de regles, ne le sont pas. Le procureur supprimé se trouve dans une situation particuliere ; il est dépouillé de sa pratique, de sa clientelle ; il est condamné à une cruelle inactivité.... Lorsque vous avez supprimé les corporations ecclésiastiques, vous avez donné aux titulaires de quoi subsister ; en détruisant la feodalité, vous avez ordonné le remboursement même des droits qui n'ont eu probablement pour origine que la force et l'usurpation. On vous donne pour base, les plus fortes évaluations faites en exécution de l'édit de 1771 ; on vous propose de payer, comme indemnités, la moitié du prix de la pratique ; on ajoute que les plus fortes évaluations de 1771 sont encore infiniment faibles, et on croit faire grâce aux officiers ministériels ! et on leur retient le droit du centieme denier proportionnel, pendant vingt ans ! Le piege est connu ; on prend pour évaluation les déclarations anciennes, parce que l'édit de 1771 ayant ordonné que les déclarations feraient prises pour base de l'imposition, on fait qu'elles ont été faites sur un taux beaucoup inférieur à la valeur des offices. Oui, sans doute, quoique ces mêmes déclarations fussent indiquées comme base de remboursement des offices, elles sont beaucoup trop faibles ; et en effet, les titulaires pouvaient-ils jamais espérer un remboursement de la part d'un gouvernement inique et despote ? Devaient-ils s'attendre à la suppression de leurs offices, qui ne pouvait être l'effet que d'une régénération totale ? Est-ce sur de telles déclarations que vous devez calculer la valeur des offices ministériels ? C'est comme si, en dépouillant un cultivateur de son champ, vous ne vouliez lui rembourser que ce qu'il aurait, avant la récolte, cru devoir en retirer.

L'office ministériel est, entre les mains du titulaire, un champ qu'il cultive, et qu'il fertilise journellement. Vous ferait-il permis aujourd'hui de dépouiller tous les citoyens de leurs propriétés, et de les rembourser sur le pied des déclarations patriotiques ? Encore y a-t-il une grande différence entre ce que vous feriez dans cette hypothese et ce qu'on vous propose de faire relativement aux procureurs. Vous avez aujourd'hui les plus puissans motifs de présumer l'exactitude des déclarations que font les citoyens, tant pour la contribution patriotique que pour toutes les autres impositions dont ils connaissent et la nécessité et l'emploi, tandis que dans leurs déclarations les anciens officiers ministériels n'ont eu pour objet que de se soustraire à l'avidité oppressive d'une administration dissipatrice.... Si le gouvernement français, au lieu de vendre des offices, eût, comme celui d'Amérique, vendu des terres incultes, pourrait-il aujourd'hui en dépouiller les propriétaires, en les remboursant sur le pied de la valeur primitive ? Ne devrait-il pas payer l'augmentation de valeur que ces terres auraient acquises par la culture ? Par la même raison, pouvez-vous aujourd'hui vous croire dispensés de payer l'augmentation de valeur que les offices ont acquise dans le commerce, et d'indemniser le titulaire du produit de sa pratique, qui est comme un champ dont l'officier ministériel a acquis le fonds par la finance de son office, et qu'il a fertilisé par son travail ?.... Accorder une demi-indemnité, c'est n'en accorder aucune ; rembourser un office sur le pied d'une valeur ancienne, inférieure à la valeur actuelle, c'est dépouiller le titulaire de sa propriété..... Je conclus que les offices soient remboursés sur la valeur actuelle ; et que l'indemnité soit équivalente à la valeur actuelle de la pratique.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mardi 21 décembre.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur n'a point encore donné de majorité. Les voix sont partagées entre MM. André, Barnave, Aiguillon et Rœderer.

M.... député de la ci-devant province de Provence. Je demande à déposer sur le bureau le procès-verbal que je viens de recevoir des officiers municipaux de la ville d'Aix, relatif aux malheureux événemens qui ont eu lieu dans cette ville.

L'Assemblée ordonne le renvoi du procès-verbal à ses Comités réunis des rapports et des recherches.

M.... Les officiers ministériels qui viennent d'être supprimés, sont maintenant dans la plus vive inquiétude. Leurs créanciers perdent toute la confiance que leur donnait la jouissance d'un état qu'ils croyaient solide : ils exercent maintenant contr'eux des poursuites rigoureuses. Je demande en conséquence que, en attendant la liquidation et les indemnités dues pour la suppression des offices, les créanciers sur ces offices et leurs cautions, ne puissent faire de poursuites, si ce n'est pour le paiement des intérêts de leurs créances, sauf à eux, pour leurs capitaux, à former opposition dans la forme prescrite par l'article XI du décret du 30 octobre dernier.

Cette proposition est adoptée.

M. Larochefoucault présente, au nom des Comités ecclésiastique et d'aliénation le décret suivant :

„ L'Assemblée nationale prenant en considération la multitude des locations à faire par la municipalité de Paris, des appartemens et maisons dépendans des biens nationaux, et la difficulté qu'il y aurait à observer pour toutes ces locations indistinctement chacune des formes qui sont exigées par les précédens décrets, décrete ce qui suit :

1°. La municipalité de Paris et les cinq commissaires chargés de faire les fonctions de directoire de district, qui doivent lui succéder en cette partie, pourront consentir la location des chambres et logemens, faisant seulement partie d'une maison, sans affiches préalables ni encheres, pourvu que le prix du loyer des chambres et logemens ne se portent pas au-dessus de 300 liv. de la part des précédens locataires.

2°. Les locations d'objets partiels, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, et dont le prix de la part des précédens locataires était au-dessus de la somme de 300 liv., sans excéder celle de 1000 liv., seront faites sans encheres, mais sur des annonces imprimées et affichées, et après une indication insérée dans les petites affiches 15 jours au-moins avant le jour où la location sera faite.

3°. A l'égard des objets qui sont loués au-dessus de 1000 liv., ainsi qu'à l'égard des maisons entieres et des boutiques qui étaient louées au-dessus de 600 liv., lesdits objets, maisons et boutiques, ne pourront être loués que sur affiches, publications et encheres, conformément aux dispositions de l'article XIII du titre II du décret du 23 octobre 1790.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

Livres Nouveaux.

Cinquieme volume du *Code politique de la France*, ou *Collection des décrets de l'Assemblee nationale*, avec cette épigraphe :

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossieres.
Volt. Mah.

A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet; et Ballard, libraire, rue des Mathurins.

Le Théisme, ou *Recherches sur la nature de l'homme, et sur ses rapports, dans l'ordre moral et dans l'ordre politique avec les autres hommes*, par M. Deserieres, député de Saumur. Seconde édition. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins. 2 vol. in-12, d'environ 340 pag. chacun.

Spectacles.

Théatre de la Nation.

Auj. *Ariane*, trag.; suiv. de la 24e repr. *du Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national.

Mlle Sainval jouera le rôle d'*Ariane*.

Théatre Italien.

Auj. Spect. demandé, *la Fausse Magie*, et *Sargines* ou *l'Eleve de l'amour*.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 6e repr. *d'Alceste à la campagne* ou *le Misantrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers; suiv. *du Marquis Tulipano*, opéra français.

Dem. la 1re représ. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 3e repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose ; suiv. *des Deux Fermiers*, en un acte, en prose, et d'un divert.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 5e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amans sans amour*, comédie en un acte.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. relâche.

Ambigu comique.

Auj. la 5e repr. *du Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*, pant. hist. et milit. en un acte ; préc. de *l'Embarras comique*, proverbe, de *la Matinée du Comédien*, et de *l'Enragé*, pieces en un acte.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 24e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	$50\frac{1}{4}$ à $\frac{7}{8}$.	Cadix...	16 l. 13 à 12 f.
Hambourg......	$211\frac{1}{2}$.	Gênes..........	104.
Londres........	25 l. $\frac{5}{8}$.	Livourne........	112.
Madrid..	16 l. 14 à 13 f.	Lyon, *Saints*...	au pair.

Bourse du 21 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l.......... $2162\frac{1}{2}$. 60. $57\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv.......................... 1290.
— de 312 liv. 10 f..............................
— de 100 liv............................... 82.
Emprunt d'octobre de 500 liv............ 425. 20.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788... 5. b.
Primes sorties.... 1789.................... $\frac{1}{2}$. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
..... 1788...... — 1789..... Sort. 1790 2. $\frac{1}{2}$. p.
Loterie d'oct. à 400 liv....... 1789. Sort.........
..... 1790..... 655. 58. 60. 58....... Sort. 3. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin....................
.... Sort... 1789...... — 1790..... $1\frac{5}{8}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784.............. $8\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{3}{4}$. p.
..... Sort..... 1789. ...... — 1790...........
— de 80 millions avec bulletins.................
— sans bull.....................................
— sort. en viager......... Juillet.... $11\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$. 12. b.
...... Sort. en 1788....................... $\frac{1}{2}$. b.
Bulletin..
— sorti.................................. $\frac{1}{2}$. p.
Reconnaissance de bulletins.......................
— sorti. ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties........
Lots des Hôpitaux de 1787.................. 6. b.
Act. n. des Ind.. 1034. 36. 37. 36. 35. 34. 33. 34. 35.
Caisse d'Esc..................... 3720. 15. 10. 5.
Demi-Caisse................... 1855. 53. 50. 48.
Quitt. des Eaux de Paris.........................
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.......... 940.
— *Idem*........... 4. p. $\frac{0}{0}$. ....
— de 80 mil. d'août 1789........... $1\frac{7}{8}$. 2. $2\frac{1}{4}$. p.
— Rec. d'ef. fort.................. $1\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend....... 575. 72. 74. 72. 71.
— à vie.................... 615. 12. 14. 13. 14.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espece* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours, chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 357. JEUDI 23 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 26 novembre.

M. le général Suwarow marche contre Braïlow ; on apprendra incessamment de ce côté des nouvelles importantes. — On dit que la nouvelle de la prise de Kilia a causé une espece de sédition dans l'armée du grand-visir à Silistrie. Quelques lettres annoncent qu'un autre corps de troupes russes a fort maltraité les turcs sur le Danube, et leur a enlevé quarante batimens. Il faut attendre la confirmation de ces nouvelles.

SUEDE.

De Stockolm, le 30 novembre.

M. le comte de Ludolf, ministre de la cour de Vienne, a eu une audience du roi, dans laquelle il a remis à S. M. ses nouvelles lettres de créance, comme ministre impérial et royal.

On assure qu'il est question de convertir le commerce de sel en une régie au profit du gouvernement.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er décembre.

Les nouveaux nonces arrivent successivement ; le 16 de ce mois ils se présenteront à la diete. Plusieurs mandats prescrivent à leurs porteurs de s'opposer à la concession trop libérale des lettres de noblesse.

Il n'est pas douteux que la majorité des diétines ne soit favorable à la proposition de nommer l'électeur de Saxe successeur éventuel au trône. La proposition de déférer la succession au trône à une autre famille, sur le refus de l'électeur de Saxe, a été rejetée presque par-tout ; et dans plusieurs endroits on a déclaré qu'on regarderait comme *traîtres à la partie* ceux qui oseraient la faire. Dans la Wolhynie, où l'influence de M. le général Branicki est très-puissante, on a osé proposer M. le prince Potemkin, oncle de l'épouse de ce général, pour successeur éventuel au trône.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 décembre.

La commission établie pour prendre connaissance de l'état des fabriques, continue son travail avec activité. Les principales causes du dépérissement des fabriques sont : la hausse de la main-d'œuvre, la suppression des passe-ports libres pour les marchandises nationales, l'établissement d'un droit d'accise sur les matériaux bruts ; et le droit additionnel de 4 *groschen* par *thaler*. On présume que ces impôts seront supprimés.

ANGLETERRE.

De Londres.

Débats parlementaires.

8 *Décembre.* Elections contestées qui donnent lieu à une pétition présentée par M. Fox, dont l'examen se fera le 28 février prochain. — M. Steele dépose sur le bureau l'état de l'emploi du million voté par le précédent parlement, et qui a servi à couvrir une partie des frais du dernier armement. — La taxe territoriale pour l'année prochaine est accordée d'après le vœu de la chambre formée en Comité.

9 *Décembre.* M. Horne-Tooke est parvenu à faire recevoir et prendre en considération, pour le 4 février prochain, la pétition contre la derniere élection de Westminster que nous avons donnée dans le n° 350. On sent bien au sarcasme amer qui regne d'un bout à l'autre dans ce morceau singulier, et qui l'a fait qualifier de libelle par quelques-uns de nos journalistes, que cette pétition n'a été reçue qu'après de très-vifs débats, encore ne sont-ils que le prélude de ceux que causera nécessairement la discussion de l'objet de cette pétition. — On a passé à la lecture du rapport du comité des moyens et ressources (*Ways and means*). La chambre a demandé qu'on lui présentât un bill relatif à la perception des taxes que les terres et la drêche supportent. — M. Burke, constamment attaché à la poursuite de M. Hastings, a prévenu ses collegues qu'il proposerait dans la huitaine de prendre en considération l'état dans lequel le dernier parlement a laissé l'*impeachment* de l'ex-gouverneur du Bengale. M. Fox a secondé cette motion à laquelle M. Pitt ne s'est pas opposé ; il a desiré seulement qu'il n'en fût question que quand M. Burke la présenterait dans les formes.

10 *Décembre.* M. Mitford a rendu compte à la chambre du nombre de navires que l'Ecosse a employés à la pêche de la baleine. Il a été aussi question des fanaux que les dangers des côtes du nord ont obligé d'élever sur les mêmes côtes. — Premiere lecture du bill sur l'imposition territoriale. — Etat du produit du timbre sur les papiers-nouvelles, les avertissemens et autres objets qu'embrasse cette taxe. — Le comité des moyens et ressources est différé au lundi suivant. — M. Wilberforce, fidelle à la cause qu'il a entrepris de défendre, a demandé comme il l'avait annoncé, que la Chambre se format en comité général pour délibérer sur la traite des négres, ce qu'on ne pouvait se dispenser de faire avant de rétablir le comité auquel l'instruction de cette affaire avait été remise l'an passé.

Le colonel Tarleton voulait aussi que la chambre s'en occupât le plutôt possible, mais par des motifs tout differens ; elle ne tarderait pas à se convaincre de l'absurdité de cette chimere philosophique, et ne sacrifierait surement pas une des plus importantes branches du commerce de l'Angleterre à ces idées impraticables. Quel singulier contraste, que celui du ministre siégeant ici avec le projet d'étendre l'impôt, et qui en proposer les moyens, et l'honorable membre qui, quoique du même parti, fait tous ses efforts pour resserrer les revenus publics, en ôtant au commerce une de ses principales ressources.

M. Pitt a présenté à la chambre, formée en Comité de subsides, le résultat des documens remis sur le bureau, d'après lesquels il conste que les dépenses vérifiées du dernier armement, montent, pour le département de la marine, à 2,465,421 liv. sterling, dont 650,000 liv. sterling acquittées au moyen d'une partie du million fourni par le vote de crédit, ce qui laisse à pourvoir au remboursement de 1,815,421 liv. sterling. Des renseignemens encore incomplets permettent pourtant de porter la valeur des munitions non consommées, employées dans l'état de dépense, à 250.000 liv. sterl. ; en conséquence, il faut 1,565,421 l. sterling. Motion admise sans réclamation ; l'armée a coûté 224,017 liv. sterl. ; on en a remboursé 160,000 ; reste 64,000 liv. à payer.

Un officier expérimenté, dont l'opinion doit être de quelque poids dans ces matieres, a blâmé la levée des compagnies indépendantes, comme aussi dispendieuse que mauvaise en elle-même. Elle avait surement coûté plus de 40,000 liv. sterling, évaluation à laquelle on se bornait, mais dont il faudrait faire connaître les bases ; d'ailleurs les officiers recruteurs avaient un droit incontestable à la demi-paie, ce qui augmentait encore le vice de l'opération.

Longues discussions à ce sujet, d'après lesquelles il est constaté que le gouvernement a eu beaucoup de peine à se procurer des hommes, puisqu'il a fallu, dans quelques circonstances, hausser le prix des enrôlemens jusqu'à vingt guinées, et promettre l'avancement d'un grade aux officiers auxquels on allouait dix guinées de plus par recrue.

Il est vrai que de cette maniere on s'était procuré 6000 hommes en six semaines. Voie la plus économique et la plus prompte, au dire du ministre et de ses adhérens ; mais tout le contraire, suivant l'opinion de beaucoup de membres qui, dans la chaleur de la discussion, ont été jusqu'à s'opposer directement aux demandes du ministre, consenties pourtant à la fin.

Le chancelier de l'échiquier a donc obtenu, indépendamment de 40,000 liv., une augmentation pour faire face à la demi-paie promise aux officiers recruteurs. — Les dépenses de l'artillerie sont de 301,476 l. sterl., il en a soldé 150,000 liv., reste à pourvoir encore à 151,476. On ne lui a pas fait plus de difficultés pour 81,099 liv. sterl., sur lesquelles l'approvisionnement des troupes des Indes orientales et occidentales avait consommé une somme de 40,000 liv. sterl. qui se trouve payée.

La séance a été levée après que la chambre, formée en Comité de ressources, a eu quitté cette forme pour reprendre celle de chambre des communes, sous laquelle M. Gilbert a cessé de la présider, ce qui est alors le droit de l'orateur.

(*La suite incessamment.*

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 decembre.

Il n'y a point de spectacle plus affligeant aux yeux d'un homme de bien que celui d'un peuple dans l'abaissement. Un peuple qui lutte avec la fortune et qui succombe ! Cette calamité humaine imprime à l'ame de l'homme libre une sage indignation, une vertueuse douleur qui, tout en l'oppressant, l'agrandit et l'éleve. Nous autres Brabançons, quel exemple honteux nous donnons au monde ! L'oppression peut n'avoir rien de dégradant : on souffre et l'on s'indigne. Mais reprendre des fers et caresser la main toute-puissante qui vous renchaîne ! cette indignité n'a point d'excuse. Cela prouve que l'on veut vivre, n'importe à quel prix, n'importe comment. Nous sommes vaincus, soumis : c'est un malheur : mais que nous courions encenser nos maîtres, flatter leur victoire et nous vanter auprès d'eux de nos défaites, c'est un opprobre.

La vue des provinces belgiques fait pitié. Le surintendant de notre soumission, M. le comte de Mercy, semble regner comme un bienfaiteur, tant l'habitude de l'esclavage se reprend avec facilité. Nos réfugiés inondent la Haye ils allegent le ministre des volontés de Léopold, non de plaintes et de reproches, (car ils ne sont point sur une terre de liberté) mais de caresses et de sollicitations. Ils regardent le malheur de rentrer dans leurs provinces avec plus d'empressement qu'ils n'en ont mis à en éviter l'honneur de s'expatrier. Sont-ce là des hommes ? On veut conter plus dans cette ville de refuge cadaver [illegible] les Vonckistes les plus ardens, et les royalistes les plus attidés [illegible] mêmes auberges [illegible] presque [illegible] les [illegible]. Ce ne sont que égards, de civilités, de prevenances. Les royalistes ont reçu, comme les soldats de Léopold, l'ordre de leur maître d'être polis et caressans. Ils dissimulent ! ils obéissent. On nous dit que les officiers belges y conservent encore leur uniforme. Il ne manque donc rien à la décision de notre défaite.... On n'est pas étonné d'apprendre que M. le comte de Merode et d'autres personnes distinguées dans notre fatale et vaine révolution, se soient trouvés à la table de M. de Mercy. Peut-être n'est-on pas en droit de nouvelles choses à se dire. — On assure que M. de Mercy se rendra à Bruxelles, le 25, en qualité de ministre plénipotentiaire. On s'y recevra, sans doute, comme le sauveur de cette ville, surtout s'il est vrai que S. E. ait su racheter à propos, au moyen de 10 mille florins, le pillage de Bruxelles, dont l'entreprise avait été confiée à un nommé *Franquetu*, (dit le franc coquin) plénipotentiaire avoué des *sapons du rivage*.

Le même honneur est dû au même ministre, partout où regne la même tranquillité. A Louvain, l'université va reprendre ses leçons ; les étudians y reviennent en foule. Le magistrat de cette ville a adressé, le 7 de ce mois, au feld-maréchal-baron d'Alvinzy, une lettre très-soumise et très-respectueuse.

Que dire de Bruxelles ? que l'on y joue la comédie, et que l'on y signe avec empressement une *adresse à l'empereur et roi*, monument déplorable de l'histoire des Belges, dont voici quelques traits.

« Sire,

» Puisque *c'est de l'amour des peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat*, comme le dit avec vérité votre majesté impériale dans sa déclaration du 14 octobre dernier, quel trône est plus brillant que celui de Léopold II ? En effet, les heureuses contrées que votre majesté a si sagement gouvernée en Italie, et celles à la tête desquelles elle se voit placée par la divine providence depuis la mort de Joseph II, n'ont-elles pas déja donné à votre majesté impériale les témoignages les plus sinceres et les plus flatteurs de leur affection ? Il ne reste plus que la nation belgique qui n'a pas rempli ce devoir aussi cher que sacré : si elle ne s'en est pas encore acquitée, c'est qu'elle en était empêchée par le despotisme civil et religieux de ces malveillans innovateurs qui, abusant de la force avec laquelle ils opprimaient nos provinces, étouffaient la voix des fideles habitans : mais aujourd'hui que notre joug est brisé, les premiers accens de voix libre se feront entendre pour exprimer la reconnaissance due à l'auguste et généreux libérateur qui nous a arrachés aux horreurs de l'insurrection, de l'anarchie et de la licence, *couvertes du prestige d'une liberté chimérique*....

Combien de fois n'avons-nous pas invoqué l'assistance de ce petit nombre de guerriers qui, résistant à la séduction, et fidelles à l'honneur et à leur devoir, ont courageusement préservé la province de Luxembourg de la contagion générale ! Mais, sire, le moment attendu depuis si long-tems est à la fin arrivé ; et grâce à la conduite loyale et à la noble fermeté de son excellence le comte de Mercy-Argenteau, ce digne organe et interprête des volontés et intentions bienfaisantes de votre majesté impériale, cet instant fortuné de notre délivrance n'a pas été prolongé, comme nous le redoutions au-delà du terme fixé par l'indulgence de votre majesté impériale, &c.....

O provinces, jadis nos sœurs ! vous qui avez secoué, il y a deux siecles, la domination autrichienne, vous devez envier notre sort. C'est à regret que nous rappelons ici des images douloureuses encore présentes à votre mémoire. A Dieu ne plaise que nous cherchions à rouvrir les plaies causées par l'issue de vos troubles récens ! Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer le contraste frappant présenté par votre malheureuse et déplorable révolution et par la nôtre, qui doit illustrer les annales des bons rois. En effet, nous rentrons sous l'autorité légitime de notre souverain, sans la moindre déprédation ou effusion de sang. Une sévere punition eût suivi de près le moindre délit contraire aux vues bienfaisantes du digne prince qui déploie à notre égard les bontés d'un pere, en tendant les bras à ses enfans abusés par un moment d'erreur, &c. Enfin, *nos belles contrées vont offrir à l'univers le tableau des biens infinis attachés à une bonne organisation sociale*.

Sire, l'idée des maux que le bras paternel de votre majesté impériale a promis de prévenir, le souvenir des calamités auxquelles votre généreuse bienfaisance nous a arrachés, et la perspective consolante de l'avenir le plus heureux qui nous est promis, nous font un devoir de porter au pied du trône de votre majesté impériale nos humbles et sinceres remercîmens. &c...

FRANCE.

De Paris.

TRIBUNAL D'APPEL.

Vu par le tribunal établi en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, du 5 decembre 1790. Le procès criminel fait par le prevôt de Paris, ou son lieutenant-criminel au Châtelet, à la requête du procureur du roi audit siege contre Pierre Riquier Gavois, éleve en architecture, et la sentence dudit Châtelet, en date du 18 novembre, &c. &c. Le tribunal déclare ledit Pierre Riquier Gavois, duement atteint et convaincu d'avoir, le 18 novembre dernier, vers sept heures du soir, assassiné, avec un rasoir, une femme

plus que fexagénaire, chez laquelle il était reçu comme ami d'un de fes fils, et de lui avoir volé une tabatiere d'or, dont il a été trouvé faifi au moment où il a été arrêté..... En conféquence le tribunal confirme la fentence du châtelet de Paris, &c. (*Voyez les numéros 317 et 327, articles* CHATELET.)

Département du Var.

Graffe. —Notre *ex-évêque* a fait publier au prône un mandement paftoral en 16 pages, qu'il a fait colporter en plufieurs maifons. Dans ce difcours on établit que le civil n'a aucune autorité fur le fpirituel, et que les privilèges des évêques remontent à la primitive églife, et font fondés fur les édits des anciens empereurs et les décrets des conciles : il finit par ordonner à tous les curés de fon diocefe de ne reconnaître que lui pour évêque. Le diftrict l'a dénoncé au directoire du département; ce mandement a été refufé par plufieurs curés. Le clergé renté de cette ville, s'eft coalifé, a cherché à intéreffer les dévots; mais leurs intrigues n'ont abouti qu'à de vaines clameurs.

La municipalité d'Antibes a reçu un avis de Nice, qui faifait mention d'un projet d'incurfion en Provence; et que les réfugiés français voulaient s'emparer de la ville. La municipalité d'Antibes écrivit au département, qui lui envoya deux cents hommes de troupes de ligne et de l'artillerie. A cette époque, les ouvriers de notre ville, mêlés avec des payfans, demanderent à notre municipalité de remettre l'ex-évêque et l'ex-chapitre en fonction. Ce mouvement n'a pas eu de fuites; cependant on informe contre le mandement de l'évêque; on entend des témoins pour découvrir les auteurs du tumulte; cette procédure en impofe aux mutins. Il nous manque ici le courrier de lundi 6; on ne fait ce qu'il eft devenu. On a arrêté à l'*Eftéral* le courrier d'hier 9, et l'on a volé tous les paquets venant de Paris.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Péthion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 21 DÉCEMBRE.

M. Rouffillon, au nom du Comité d'agriculture et de commerce. Une difficulté s'eft élevée à Strasbourg, fur l'exécution du reculement des barrieres; le directeur des douanes nationales a porté aux entrées de Strasbourg les bureaux de péages, qui étaient placés entre cette ville et le furplus de la ci-devant province d'Alface, ce qui femblait être la fuite de votre decret des 30 et 31 octobre dernier, lequel fupprime tous les droits intérieurs. La ville de Strasbourg a penfé devoir s'oppofer à cette tranflation de bureau, fous prétexte que dans l'ancien régime elle communiquait librement avec l'étranger. Le confeil général de la commune et le directoire du diftrict de Strasbourg, ont pris à cet égard un même arrêté que la municipalité de cette ville. Mais le confeil général du département du Bas-Rhin, auquel l'affaire a été portée, comptant fur le patriotifme de la ville de Strasbourg, et foumettant les intérêts particuliers de cette ville, à l'intérêt général du département, et fur-tout à celui du royaume, a cru qu'il était de fon devoir de fe renfermer dans l'exécution littérale du décret du reculement des barrieres, et en conféquence a ordonné que, provifoirement et jufqu'à ce que l'Affemblée en eût autrement décidé, tous les bureaux des péages d'Alface feraient établis fur les limites du royaume, et les droits uniformément perçus fur toute la ligne du Rhin. La ville de Strasbourg, dont le patriotifme a toujours mérité les plus grands éloges, s'eft empreffée de fe foumettre à cette décifion; mais elle a envoyé fes réclamations à l'Affemblée. D'après une conférence avec fes députés, tenue à votre Comité d'agriculture et de commerce, on s'eft accordé fur tous les points, et il a été convenu de vous foumettre le projet de décret fuivant :

L'Affemblée nationale s'étant fait rendre compte des arrêtés de la municipalité, du confeil général de la commune, du directoire du diftrict de Strasbourg et du confeil général du département du Bas-Rhin, des 11, 12 et 13 de ce mois, décrete :

Art. I[er]. L'arrêté du département du Bas-Rhin, du 13 de ce mois, aura fon plein et entier effet; en conféquence, la perception des péages d'Alface, tenant lieu des droits de traite dans ce département, fera faite uniformément dans tous les bureaux fitués fur la ligne du Rhin, jufqu'à la promulgation du nouveau tarif.

II. Pour indemnifer la ville de Strasbourg de la portion des droits de péage, dont les marchandifes deftinées à fa confommation ou qu'elle exportait, étaient affranchies, il fera fait reftitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péage qui ont été ou qui feront perçus, à compter du 14 du préfent mois, à l'entrée et à la fortie de cette ville, par terre par le pont du Rhin, ou par eau, à la deftination de l'étranger.

III. Il ne fera rien innové, quant à préfent, au tranfit qui a lieu par la ci-devant province d'Alface, et autres ci-devant provinces du royaume qui jouiffaient de la même faveur.

IV. Jufqu'à la promulgation du nouveau tarif, la ville de Strasbourg continuera de percevoir à fon profit, et de régir pour fon compte les droits de fa douane particuliere. »

Ces articles font adoptés fans difcuffion.

Sur la propofition faite par M. Heurtault, dit Lamerville, l'Affemblée décrete que, « jufqu'à la promulgation d'un nouveau tarif, les droits de douanes feront perçus, comme par le paffé, dans les ci-devant provinces d'Alface, de Lorraine et autres de la même claffe. L'Affemblée déclare en outre qu'il n'eft rien innové à l'égard des marchandifes étrangeres. »

Sur le rapport fait au nom du comité d'aliénation, l'Affemblée déclare vendre des domaines nationaux à la municipalité de Houdan, pour 69,780 liv.; à celle de Gembais, pour 6484 liv.; à celle du Gros-Rouvre, pour 2740 liv.; à celle de Verfailles, pour 408,820 liv.; à celle de Boinvilliais, pour 4473 liv.; à celle d'Etampes, pour 643,552 liv.; à celle de Clermont, département de l'Hérault, pour 59,362 liv.; à celle de Lucquai, pour 25,212 livres.

M. Merlin. Malgré les écrits incendiaires qui ont été répandus avec profufion pour alarmer les confciences, la vente des domaines nationaux fe fait avec le plus grand fuccès dans la ville de Douai; une maifon eftimée 45,000 liv. a été vendue plus de 100 mille liv.

Sur le rapport fait par M. Goffin, l'Affemblée rend le décret fuivant.

« L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de conftitution, fur les pétitions des affemblées adminiftratives des départemens de Mayenne et Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Mofelle, de la Seine inférieure et de la Somme, décrete ce qui fuit :

Il fera nommé trois juges de paix dans le canton de la ville d'Angers, quatre dans celui de Montpellier, deux dans celui d'Angoulême, cinq à Metz, deux dans le canton de Caudebec, deux à Amiens et un Abbeville, au-delà de ceux dont l'établiffement a été ci-devant décrété.

Lefdits juges auront pour limites de leurs juridictions celles déterminées par les corps adminiftratifs de leurs départemens refpectifs; les municipalités de Saint-Lô et de Saint-Samfon, diftrict et canton d'Angers, font réunies à la municipalité d'Angers, et ne formeront plus avec elle qu'une feule municipalité.

La municipalité de Saint-Pierre-du-Luc eft réunie à celle de Beaufort.

Suite des décrets pour les apanages.

Après une légere difcuffion, l'Affemblée rend les décrets fuivans :

Art. XII. Il ne fera plus accordé à l'avenir, aux fils et petits-fils de France, aucunes fommes, rentes ou traitemens pécuniaires, diftingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maifons et de celles de leurs époufes, ou fous quelque prétexte que ce foit, fans exclufion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques, dont ils pourront être revêtus.

XIII. Il fera payé à Monfieur, indépendamment d'un million de rentes apanageres et d'un million de traitement, 500 mille livres par année décroiffant de 25 mille livres par chaque année, laquelle fomme fera affectée à fes créanciers.

Il fera payé à M. d'Artois la rente apanagere d'un million, le traitement d'un million, et en outre la nation déclare fe charger, fans tirer à conféquence, du paiement des rentes viageres dont le roi a bien voulu promettre l'acquit par la décifion du.... décembre 1783, laquelle fomme de 500,000 liv. accordée à Monfieur et le fonds annuel des rentes viageres dues par M. d'Artois, au mois de décembre 1783, feront remis tous les ans, de fix mois en fix mois, entre les mains d'un féqueftre duquel les créanciers toucheront le montant de leurs créances. Il fera payé à M. d'Orléans, outre le million de rentes apanageres, la fomme d'un million chaque année, pendant 20 années, à titre d'indemnité des améliorations faites par fes auteurs et lui dans les fonds de fon apanage, lequel million fera affecté à fes créanciers et leur fera payé directement, et fera ledit million confervé aux créanciers dans le cas même où M. d'Orléans viendrait à mourir avant l'expiration defdites 20 années.

XIV. Au moyen des fommes refpectivement accordées par l'article précédent, les apanagiftes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité réfultantes des améliorations, réfections ou conftructions nouvelles faites fur leurs apanages, defquels il fera fait abandon au profit de la nation; ils renonceront à demander aucunes coupes ou portions de coupes arriérées dans les bois et forêts defdits apanages, fauf à eux à pourfuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorifés à faire par le préfent decret et par les précédens, fans que la préfente difpofition puiffe s'étendre aux domaines engagés, dont ils auraient exercé le retrait national.

XV. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg et le palais-royal font exceptés de la révocation d'apanages prononcée par le préfent décret et celui du 13 août. Les deux apanagiftes auxquels la jouiffance en a été concédée, et les aînés mâles chefs de leurs poftérités refpectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jufqu'à ce jour.

XVI. Il fera avifé aux moyens de fournir, quand les circonftances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, fecond frere du roi, pour lui et les aînés chefs de fa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réverfion au domaine national au cas de droit.

XVII. Les acquifitions faites par les apanagiftes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouiffance à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagement, et feront, à ce titre, perpétuellement rachetables; les acquifitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confifcation commife ou déshérence, leur demeurerait en toute propriété.

XVIII. L'Affemblée nationale enjoint aux gardes chargés de veiller à la confervation des forêts et bois dépendans des apanages, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens, dont ils feront payés par les receveurs des diftricts du lieu de la fituation.

La féance eft levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Barrere. Vous avez décrété folennellement que les récompenfes publiques pourraient devenir le partage des veuves des hommes qui ont fervi la patrie, et j'ai l'honneur de vous préfenter une adreffe conforme à ces fages décrets. La veuve d'un homme célebre vient réclamer aujourd'hui, auprès des repréfentans de la nation, des fecours dans l'indigence qui la menace. Cette veuve eft celle de J. J. ROUSSEAU; elle jouit de quelques modiques penfions qu'elle ne doit qu'au nom de fon illuftre époux; mais ce ne font là que des bienfaits précaires : fi les titres de ces bienfaits exiftent, elle ne les connaît pas : ces fources de fa fubfiftance peuvent tarir à chaque inftant, et la laiffer en proie aux angoiffes du befoin. C'eft cette crainte qui lui fait implorer vos fecours; et cette crainte eft malheureufement juftifiée par la perte d'un de fes bienfaiteurs, dont les enfans paraiffent épuifer chaque jour la fucceffion. J'entends déjà les clameurs de la calomnie; (un grand nombre de voix : *Ce n'eft pas ici.*) elle a fi long-tems tourmenté l'auteur du contrat focial, elle a fi lâchement et fi criminellement entrepris de remuer fa cendre, qu'elle ne pouvait pas fans doute épargner fa veuve. Cette femme refpectable a été accufée d'avoir avili le nom célebre de Rouffeau dans les bras d'un fecond mari. C'eft dans ce temple des lois qu'on doit venger la veuve du légiflateur de l'univers, trop long-tems calomniée. Non, elle n'a jamais manqué à la mémoire de Rouffeau : *elle ne voudrait pas changer le titre de fa veuve pour une couronne.* (On applaudit.) Ce font les propres expreffions de fa fenfibilité, que j'ai recueillies, et que je n'ai pu entendre de fa bouche fans émotion.....

J'en tiens dans les mains les témoignages authentiques, qui m'ont été remis de la part de MM. les curés d'Ermenonville et du Pleffis-Belle-Ville, fur les paroiffes defquelles elle demeure depuis fon veuvage, en y donnant tous les jours l'exemple des bonnes mœurs et de la bienfaifance. Si j'avais befoin d'autres témoignages, j'invoquerais celui de ROUSSEAU lui-même, dans une de fes lettres à M. Dubos à Moutiers-Travers : « Elle a fait, dit-il, en parlant de fon » époufe, elle a fait ma confolation dans mes mal» heurs; elle me les a fait bénir; et maintenant, » pour le prix de vingt ans d'attachement et de » foins, je la laiffe feule, fans protection, dans un » pays où elle en aurait fi grand befoin; mais j'ef» pere que tous ceux qui m'ont aimé, lui tranfpor» teront les fentimens qu'ils ont eus pour moi; elle » en eft digne : c'eft un cœur tout femblable au » mien. » (On applaudit.) Athenes éleva la famille d'Ariftide. Que fera la nation française pour la veuve de J. J. ROUSSEAU?.... Je ne vous dirai pas qu'elle eft vertueufe et indigente, et qu'elle eft accablée du poids de fa douleur et de fes années. Vous êtes juftes, vous êtes humains, et vous avez à cœur la gloire de la nation. Vous penferez peut-être qu'il convient que la veuve de ce grand homme foit nourrie aux frais du tréfor public; mais il ne m'eft pas permis d'oublier qu'elle a mis elle-même des bornes à votre bienfaifance; elle ne veut accepter que la fomme de 600 liv..... (Un très-grand nombre de voix : *Ce n'eft pas affez.*) Je vous propofe en conféquence le décret fuivant :

« L'Affemblée nationale, pénétrée de ce qu'elle doit à la mémoire de J. J. ROUSSEAU, a décrété, en faveur de fa veuve, une penfion viagere de 600. » (Toute l'Affemblée applaudit.)

M. Eymard, député de Forcalquier. Qu'il me foit permis, Meffieurs, en appuyant la motion de M. *Barrere*, pour la veuve de J. J. ROUSSEAU, de vous rappeler celle que j'ai faite moi-même pour vous engager à honorer la mémoire de l'auteur d'Emile et du Contrat focial. Je ne répéterai point ce que vous avez pu lire dans une feuille imprimée que j'ai fait parvenir à tous les membres de l'Affemblée. Je ne me permettrai dans ce moment qu'une feule réflexion.

Lorfque *Rouffeau*, décrété par le parlement de Paris, rejeté même par fa patrie, qui lui refufait un afile, était réduit à traîner, en pays étranger, la vie errante d'un profcrit, il écrivait ces propres paroles :

« Oui, je ne crains point de le dire : S'il exiftait en Europe un feul gouvernement éclairé, un gouvernement dont les vues fuffent vraiment utiles et faines, il eût rendu des honneurs publics à l'auteur d'Emile, il lui eût élevé des ftatues. Je connaiffais trop les hommes pour attendre d'eux de la reconnaiffance; je ne les connaiffais pas affez, je l'avoue, pour en attendre ce qu'ils ont fait. »

C'eft ainfi que dans l'amertume de fon cœur devait fe replier fur lui-même un homme injuftement perfécuté. Il devait chercher dans la confcience de fes intentions le dédommagement de notre ingratitude. La noble fierté de fes fentimens devait l'élever au-deffus de l'injuftice dont il était la victime, lorfque, fous le regne du def-

potisme, personne n'osait élever la voix pour réclamer contre cette persécution. Aujourd'hui que, grâce à vous, il existe en France un gouvernement tel que ROUSSEAU eût desiré de l'avoir pour juge; c'est devant ceux mêmes qui ont établi ce gouvernement, que je sollicite avec confiance la réparation qui est due à la mémoire de J. J. ROUSSEAU. Oui, j'ose l'espérer, dans le moment où la plus étonnante et la plus complette des révolutions s'opere en France, par la seule force de la vérité et de la raison; lorsque dans cette grande et périlleuse entreprise, vous n'avez d'autre appui que l'opinion publique, quelle reconnaissance ne devez-vous point à celui qui en éclairant la volonté souveraine de la nation dont vous êtes les organes, vous a mis dans les mains les armes victorieuses avec lesquelles vous avez combattu le despotisme, et assuré pour jamais nos droits et notre liberté? Je demande, au nom de l'honneur national, qu'après avoir donné un grand exemple au monde, cette gloire soit encore réservée à la France, d'avoir, dès l'aurore de sa liberté, rendu les justes hommages qui sont dus à la vertu et au génie; d'avoir, à l'exemple des peuples anciens, honoré d'une maniere digne d'elle et digne de lui, l'homme immortel qui fut son bienfaiteur, ou plutôt celui du genre humain. — Voici mon projet de décret, amendé sur la motion de M. Barrere, et sur les observations qui m'ont été faites par quelques membres de l'Assemblée:

„ L'Assemblée nationale voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J. J. Rousseau, et lui donner dans la personne de sa veuve un témoignage de la reconnaissance que lui doit la nation française, a décrété et décrete ce qui suit:

Art. Ier. Il sera élevé à l'auteur d'Emile et du Contrat Social, une statue portant cette inscription: LA NATION FRANÇAISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU. Sur le piédestal sera gravée la devise: *Vitam impendere vero.*

II. *Marie-Thérese Levasseur*, veuve de J. J. ROUSSEAU, sera nourrie aux dépens de l'Etat. A cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de douze cents livres. „

(La salle retentit d'applaudissemens unanimes et réitérés.)

Ce projet de décret est sur le champ mis aux voix, et adopté à l'unanimité.

Affaire de Perpignan.

M. Muguet. Chargé, au nom de votre Comité des rapports, de vous rendre compte des événemens arrivés le 5 décembre à Perpignan; avant de vous présenter ces affligeans détails, je crois devoir vous retracer succinctement quelles étaient les dispositions des esprits, et quel était depuis quelque tems l'etat de cette ville. Le départ du régiment de Touraine avait réduit la garnison au seul régiment de Vermandois, dont plusieurs détachemens même occupaient d'autres garnisons, et dont une partie était employée à protéger la circulation des grains. Les mécontens mettaient depuis long-tems en usage tous les moyens possibles pour égarer le peuple: les officiers municipaux semblaient fermer les yeux sur ces intrigues criminelles; ils ne s'occupaient pas de réprimer les infractions qui étaient journellement faites à la loi. Les mêmes particuliers qui s'étaient assemblés il y a un an, dans une église, pour protester contre vos décrets, se réunirent de nouveau, sous le nom de *Société des amis de la paix*; et, sous ce titre mensonger, ils pensaient pouvoir tromper plus facilement la multitude, et échapper à la surveillance des bons citoyens. Pourquoi les prêtres, dont le ministere doit être de prêcher la soumission aux lois, se trouvent-ils presque toujours au milieu des troubles et dans le foyer de la sédition? Pourquoi ceux qui doivent inspirer aux fidelles des sentimens de fraternité, et ranimer dans les ames l'amour de la patrie, se trouvent-ils toujours au milieu de ses ennemis? .... Les administrateurs du département ont écrit depuis long-tems qu'une augmentation de garnison pouvait seule prévenir des malheurs; ils se sont adressés au ministre de la guerre, mais leurs réclamations successives ont été inutiles; ils ont fait part au Comité des rapports de leurs alarmes, et le 3 de ce mois, ils ajouterent, aux circonstances que je viens de vous rappeler, qu'ils craignaient que la ville de Perpignan ne devînt incessamment le théatre de tristes événemens.

Le 5 décembre, à 5 heures et demie du soir, quelques habitans des fauxbourgs se rendirent au lieu des séances publiques de la société des *amis de la constitution*; au moment où ils en sortaient, l'un d'eux fut atteint à la jambe par un coup de fusil tiré d'une maison où était assemblé la société des *amis de la paix*. Ceux qui environnaient les blessés appellerent au secours; ils s'approcherent du lieu d'où était parti le coup de fusil; un second coup atteignit M. Coré à la cuisse. Les citoyens indignés de se voir attaqués avec autant de lâcheté que de perfidie, coururent aux armes: on entoura la maison; plusieurs coups de fusils furent tirés de part et d'autre; mais l'obscurité de la nuit fit qu'aucun n'atteignit. Les portes furent enfoncées; on trouva dans la maison beaucoup de fusils; on arrêta aussi un grand nombre de personnes, que l'on conduisit dans la maison où le département tenait ses séances, pour les soustraire à la fureur du peuple.... Au milieu de ces troubles, qui durerent toute la nuit, les officiers municipaux ne parurent pas; un seul d'entr'eux se présenta pour ordonner au régiment de Vermandois de tirer sur le peuple. Le commandant du détachement refusa, attendu que la loi martiale n'était pas publiée; il sauva ainsi, par le respect des formes, la ville de Perpignan des horreurs d'une guerre civile. Le lendemain, le département fit une proclamation, pour mettre les personnes détenues sous la sauvegarde de la loi. Le peuple cependant continuait de s'assembler devant la maison ou étaient les personnes arrêtées; le département résolut de prendre des mesures pour les soustraire aux excès auxquels la multitude aurait pu se livrer; il envoya des commissaires au commandant de la place, pour concerter avec lui les moyens de transférer les détenus à la citadelle; ce qui fut exécuté sans difficulté. Les administrateurs eux-mêmes les conduisirent à la citadelle.

Lorsqu'ils furent de retour, des citoyens se présenterent à la maison du département, portant un portrait du roi, trouvé dans le lieu de la société des amis de la paix, ils déposerent ce portrait dans la salle des séances de l'administration; ils voulurent que le gage de leur amour pour le restaurateur de la liberté, fut confié à des administrateurs amis du peuple. (On applaudit.)

Après ces exemples multipliés des sentimens du peuple, dira-t-on encore que les amis de la liberté sont les ennemis du roi? Ce peuple irrité, ce peuple que l'on calomnie, s'est arrêté à l'aspect d'un portrait, pour rendre au chef auguste de la nation l'honneur qui lui est dû. Il sait que l'autorité royale, affermie par la constitution, n'en doit être que plus respectée. (On applaudit à plusieurs reprises).... La garde nationale a en dépôt plusieurs fusils chargés, trouvés dans la société des *amis de la paix*. Deux cents citoyens ont fait une pétition, par laquelle ils demandent que la municipalité soit suspendue de ses fonctions. Le département a déclaré que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé, il exercerait les fonctions municipales concurremment avec la municipalité.

Le tableau que je viens de vous tracer est tiré des procès-verbaux et des lettres des administrateurs du département. Si le Comité a différé de faire son rapport, c'est parce qu'il espérait recevoir des lettres soit de la municipalité, soit de la société des amis de la paix. Hier seulement il lui a été communiqué une lettre adressée par le maire et par quatre officiers municipaux à quelques députés du département; cette lettre est conforme, en quelques circonstances, avec les procès-verbaux du département; mais elle en differe essentiellement quant à l'opinion qu'elle manifeste sur la conduite de la société des amis de la paix. Les officiers municipaux attribuent les événemens arrivés à Perpignan, non pas aux coups de fusils tirés par les *amis de la paix*, mais au bruit qu'on avait répandu qu'il y avait des armes dans la maison de cette société. Ils disent que c'est le défaut de la confiance publique qui les a empêchés de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la tranquillité. Nous ne devons pas être étonnés de cette étrange justification des officiers municipaux; leur liaison avec la société des amis de la paix, les griefs communs qu'on leur imputait devaient rendre leur défense commune.... Je ne parlerai pas des rapports existans entre le tableau des événemens de Perpignan et celui de la conspiration de Lyon. Je ne vous rappellerais pas qu'un des motifs qui engageait les conjurés de Lyon à presser l'exécution de leurs projets, était que la même insurrection devait éclater en même-tems à Perpignan.... L'intérêt public exige que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour remonter à l'origine de ces complots; l'intérêt particulier des personnes arrêtées doit vous engager à prévenir les excès auxquels leur élargissement pourrait porter le peuple. Nous vous proposons donc d'ordonner une information sur les événemens du 5, et de décréter que les personnes détenues à la citadelle ne seront remises en liberté que le lendemain du jour de l'arrivée du régiment que le roi sera prié d'envoyer à Perpignan.

Quant aux officiers municipaux, ce n'est pas, il est vrai, sur des soupçons qu'ils peuvent être suspendus de leurs fonctions; la pétition de 200 citoyens ne suffirait même pas; mais depuis long-tems la municipalité est accusée par l'administration du département, de favoriser la contrebande, de négliger la publication des décrets de l'Assemblée nationale, d'avoir fomenté des intrigues dans les Assemblée primaires, &c.... La conduite qu'elle a tenue le 5 décembre, son inaction, son silence, tout semble vous engager à prendre, pour cette municipalité les mêmes mesures que celles que vous avez déjà prises pour la municipalité de Montauban.

Avant de vous présenter le projet de décret, je dois vous soumettre quelques observations sur notre position actuelle, relativement aux manœuvres des ennemis de la révolution. Je suis loin de partager les alarmes que quelques personnes ont conçues. Ceux qui ont su conquérir la liberté, sauront bien la défendre. Tous les efforts d'un parti déjà vaincu dans l'opinion publique, ne peuvent plus nous être redoutables; les projets des ennemis de la patrie ne seront desormais dangereux que pour leurs propres auteurs; vous levez les mettre dans l'heureuse impossibilité d'essayer encore leur faiblesse contre votre force, &c.... (On applaudit.) Voici en conséquence le projet de décret que nous vous proposons:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Il sera procedé pardevant les juges du district à l'information et au jugement des auteurs, fauteurs et complices des delits commis à Perpignan, le 5 décembre, circonstances et dépendances.

II. Les personnes arrêtées et detenues à la citadelle, seront remises en liberté le lendemain du jour où il arrivera dans cette ville un régiment que le roi sera prié d'y envoyer, à moins qu'il ne soit intervenu des decrets contre elles.

III. Il sera informé contre les officiers municipaux de la même ville, pardevant les juges du district, sur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, et sur les différens griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire et le conseil du département des Pyrénées orientales; à cet effet, les pieces qui sont au Comité des rapports, seront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accusateur public; et, en attendant le jugement qui sera prononcé, les fonctions des officiers municipaux seront exercées par six commissaires qui, à cet effet, seront nommés par le département.

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Muguet.

M. Muguet. On me demande s'il est vrai que deux membres de l'Assemblée nationale, MM. Moncferré et Comaserra ont été trouvés dans la maison des amis de la paix. Ce fait n'est pas entierement exact; ils n'ont pas été trouvés dans la maison lors de la visite; mais le peuple qui les croyait membres de la société est allé les chercher dans leur domicile, et les a menés au département. Les administrateurs ont fait entendre au peuple que l'inviolabilité des députés devait rendre toute précaution inutile, et ils ont été respectés et reconduits avec calme chez eux, accompagnés de six administrateurs.

Suite de la discussion sur la liquidation des offices ministériels supprimés.

M. Letellier, rapporteur des Comités de constitution et de judicature. Je commence par repousser l'objection tirée de l'insuffisance des évaluations faites d'après l'édit de 1771; si ces évaluations sont trop faibles, nous les rectifions toutes en faveur des propriétaires, en les mettant dans la classe la plus haute, dans chaque bailliage. La proposition faite d'évaluer les offices sur le prix moyen des dix derniers contrats, favoriserait les anciens procureurs, qui ont acheté lorsque les offices étaient encore à bon marché, au détriment des nouveaux pourvus, qui ont acheté beaucoup plus cher; car vous savez que les offices augmentaient journellement de valeur, &c.

M. Letellier présente plusieurs autres observations de détail, combattues par MM. Bouche, Mougins, Martineau, &c. et appuyées par MM. Fermont et Saint-Martin.

Les 16 premiers articles du projet de décret des Comités sont adoptés en ces termes:

Art. Ier. Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, seront remboursés d'après des bases proportionnellement égales; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

II. Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

III. Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur jurisdiction.

IV. Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

V. Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

VI. Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précedens, il sera accordé une indemnité particuliere aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

VII. Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélevemens qui seront réglés par les articles suivans.

VIII. L'évaluation rectifiée par les précédens articles, sera toujours comptée, au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conséquence, il sera fait sur chacun d'eux le prélevement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monterait pas à une somme équivalente.

IX. Lorsque l'évaluation rectifiée, ou le prix du titre spécifié dans les contrats, excéderont le tiers au total de l'acquisition, il sera fait prélevement de la somme à laquelle l'une ou l'autre se trouvera montée.

X. Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices, dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun *rôle*, *débet ou recouvrement.*

XI. A l'égard des contrats qui énonceraient l'acquisition de *rôles*, *débets ou recouvremens*, il sera fait un second prélevement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés, et le surplus formera l'indemnité.

XII. Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les *rôles*, *débets et recouvremens*, seront confondues avec le prix du titre et de la clientelle, sans aucune spécification particuliere, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation; en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

XIII. Dans le cas où les *rôles*, *débets* ou *recouvremens* spécifiés dans les contrats equivaudraient au prix y porté, deduction faite de celui stipulé pour le titre

ou réfultant de l'évaluation rectifiée, il ne fera accordé aucune indemnité.

XIV. Les offices de greffiers et huissiers audienciers fournis à l'évaluation, feront rembourfés conformément aux décrets des 2 et 6 feptembre dernier, et les mêmes décrets feront communs aux commiffaires de police, huiffiers, gardes et archers en ce qui regarde le remboursement fur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

XV. Il leur fera payé en outre, à titre d'indemnité, le fixieme du prix porté dans leurs contrats d'acquifition ou autres actes authentiques, lorfqu'ils pourront en juftifier.

XVI. Néanmoins le rembourfement du titre de leurs offices, et l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

Les articles fubféquens font ajournés à la prochaine féance du foir.

La féance eft levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 22 DÉCEMBRE.

M. Dandré, en prenant le fauteuil. Moins j'ai defiré, moins j'ai dû efperer l'honneur que je reçois de vous, plus il m'eft précieux dans ce moment. Si je ne confultais que l'état où je me trouve, accablé de triftefle et de douleur, je vous fupplierais d'accepter ma démiffion d'une place à laquelle il me fera difficile d'être tout entier; mais plus les circonftances font difficiles, plus il faut développer de fermeté: il faut que je m'oublie moi-même, pour répondre à tant de bontés; et fi l'indulgence dont vous m'avez donné tant de preuves, ne fuffifait pas pour m'infpirer tout le courage qui m'eft néceffaire, je me dirais : on ofe, peut-être, calomnier le choix qu'ont fait les repréfentans de la nation, montrons qu'il n'eft pas indigne d'eux.

L'Affemblée applaudit, et vote des remercimens à M. Pethion.

On fait lecture du procès-verbal de la féance d'hier.

Sur la propofition faite par M. Larochefoucauld, l'Affemblée nationale décrete, comme article conftitutionnel, que la nation ne fe chargera, dans aucun cas, des dettes de quelque perfonne que ce foit.

M. le Préfident. M. Mirabeau vient de me prévenir qu'il allait s'abfenter pour un mois.

On demande l'ordre du jour.

M. Cernon préfente, au nom du Comité des finances, le projet de décret fuivant :

« L'Affemblée nationale décrete que toute préfentation de comptes aux chambres des comptes du royaume ceffera de ce jour. Il ne fera configné par des comptables aucunes épices pour raifon des comptes de l'année 1787, dont la préfentation devait être faite au 31 décembre de l'année 1790; et dans le cas où avant la publication du préfent décret, il y en aurait eu de configuées, elles feront, par les receveurs des épices, reftituées aux comptables. »

Ce décret eft adopté.

Sur le rapport fait par M. l'abbé Gaffendi, au nom du Comité eccléfiaftique, le décret fuivant eft rendu :

« L'Affemblée nationale, oui le rapport de fon Comité, décrete ce qui fuit :

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1791, le traitement des vicaires fupérieurs et des vicaires-directeurs des féminaires diocéfains, fera, outre la nourriture et le logement, de 1000 liv. pour le vicaire fupérieur, et de 800 liv. pour les vicaires-directeurs.

II. Le vicaire fupérieur et les vicaires-directeurs choifiront au fcrutin, parmi les trois vicaires-directeurs, un économe, qui fera chargé, fous la furveillance du vicaire fupérieur, de la recette et de la dépenfe du féminaire, et rendra compte de fa geftion à la fin de chaque année.

III. Les comptes de l'économe feront reçus et approuvés par le vicaire fupérieur et les deux autres vicaires-directeurs, enfuite vérifiés par le directoire du diftrict, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

IV. Le directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la penfion que devront payer les éleves qui feront admis au féminaire.

V. Il fera inceffamment accordé, fur l'avis des directoires des départemens, une fomme à chaque féminaire pour les dépenfes communes.

VI. L'Affemblée nationale fe réferve de ftatuer fur les bourfes ou places gratuites qui étaient établies dans plufieurs féminaires, après que le vœu des départemens lui fera connu.

VII. Se réferve auffi l'Affemblée nationale de pronoucer inceffamment fur la gratification ou penfion de retraite qui pourra être accordée à raifon de l'âge, des infirmités et des fervices aux ci-devant fupérieurs, profeffeurs et directeurs qui ne feraient pas employés dans les féminaires confervés, et qui ne jouiraient pas d'ailleurs d'un traitement fuffifant.

M. Duport. Vous avez mis à l'ordre du jour un rapport fur les jurés, je fuis aux ordres de l'Affemblée. Je prendrai cependant la liberté de lui obferver que le rapport fur l'organifation de la maréchauffée eft beaucoup plus preffé, et doit être difcuté auparavant.

L'Affemblée décide qu'elle entendra d'abord le rapport fur l'organifation de la maréchauffée.

M. Noailles, au nom des Comités de conftitution et militaire. Les Comités de conftitution et militaire ont expofé, dans leur rapport général fur l'organifation de la force publique, les motifs qui les ont engagés à propofer la confervation et l'augmentation du corps de la maréchauffée. Outre ces motifs importans, ils y trouvent l'avantage de préfenter à l'Affemblée nationale, une force déjà prête, exercée, maintenant même en activité, et qu'il ne s'agit que de placer auprès des corps adminiftratifs et des tribunaux, pour le maintien et l'exécution des loix.

Il était indifpenfable cependant que ce corps fût formé felon les principes de la conftitution; et qu'il fût affranchi de toute influence arbitraire, dans fa compofition, dans fon organifation et dans fon régime. Il doit être à la fois, civile et militaire. Créé pour veiller à la fureté publique, c'eft au directoire de département qu'il doit répondre pour le maintien de l'ordre dont font chargés ces corps, organes du pouvoir exécutif. C'eft chez eux que les prétendans feront infcrits : c'eft devant eux que le ferment fera prêté : c'eft à eux que les commiffions feront adreffées. Comme force militaire, on a dû propofer que les cavaliers et officiers fuffent tirés de l'armée; qu'ils portaffent les mêmes énonciations de grade que ceux des troupes de ligne; qu'ils euffent part aux mêmes rangs et aux mêmes récompenfes; que les fonctions qu'ils rempliffaient ci-devant dans les armées leur fuffent confervées; qu'ils fuffent pourvus par le roi, et qu'à l'inftar de l'armée, les chefs fuffent choifis par lui, entre les deux plus anciens. Ce corps, devenu national, par toutes les précautions que l'on verra dans le projet de décret, portera le nom de *Maréchauffée et Gendarmerie nationale des Départemens.*

(*La fuite demain.*)

ANNONCES.

LE *Journal de la langue françaife*, dont j'avais lu les différens cahiers, m'avait laiffé une impreffion fi favorable, je l'avais entendu vanter à un fi grand nombre de gens de lettres, que j'ai cru devoir engager l'auteur à reprendre un ouvrage utile dans tous les tems, plus utile dans ces circonftances, où la langue peut gagner par la liberté ou perdre par la licence. Mais un journal de ce genre n'a pas, comme un journal de nouvelles, l'avantage d'exciter, par fon titre feul, la curiofité du public; il ne peut avoir d'attrait qu'en lui-même; il faut le lire pour l'eftimer; il faut en lire quelques numéros pour defirer de les lire tous. J'invite donc toutes les perfonnes de la capitale et des divers départemens, auxquelles notre langue et notre littérature ne font pas indifférentes, d'envoyer leur adreffe port franc, et je leur ferai parvenir les quatre numéros qui paraîtront en janvier. Si elles ne trouvent pas à propos de s'abonner, elles ne paieront rien pour les numéros reçus; fi, fatisfaites de l'ouvrage, elles defirent de continuer à le recevoir, l'abonnement datera du premier janvier. J'ai l'honneur d'être, &c.

KNAPEN, fils.

Cet ouvrage fera très-utile à toutes les perfonnes qui cultivent la langue françaife par état, par goût, ou que le nouvel ordre de chofes appelle à la cultiver pour porter la parole dans les affemblées primaires, électorales et légiflatives. Il contient un cahier de quarante-huit pages in-12, dont les douze dernieres offriront, toutes les femaines, l'extrait des travaux journaliers de l'Affemblée nationale, et le tableau de fes operations depuis l'époque où elle a été conftituée jufqu'au premier janvier 1791. Le prix de la foufcription eft de 6 liv. pour trois mois, de 12 liv. pour fix mois, et de 24 liv. pour un an, franc de port dans tout le royaume. On s'abonne à Paris, chez M. Knapen fils, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arcs, n° 1. L'argent, les lettres et les paquets doivent être affranchis.

Journal des amis de la conftitution, ouvrage périodique dont il paraît un cahier de trois feuilles *in-8°* tous les mardis, à dater du 30 novembre dernier. On foufcrit à Paris, chez M. *Baudouin*, imprimeur de l'Affemblée nationale. Prix de la foufcription 24 liv. pour une année, 13 liv. 4 f. pour fix mois.

Ce journal patriotique, rédigé par M. *Laclos*, doit fa naiffance à une délibération du 31 octobre, prife par la *fociété* qui porte ce nom, de publier périodiquement fa correfpondance avec les *fociétés* des différens départemens qui lui font affiliées. Il faut bien fe garder de le confondre avec un autre recueil périodique, intitulé : *Journal des amis de la conftitution monarchique*, rédigé par M. *Fontanes*.

LES perfonnes qui voudront s'abonner au *Journal des fept claffes*, aux *Codes* contenant le texte pur des décrets de l'Affemblée nationale, fanctionnés par le roi, et à *la Vedette*, s'adrefferont à M. Durand, fur le boulevard St Denis, n° 3. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *Démophon*, trag. lyriq. en 3 actes; fuiv. de la 5e repr. de *Pfyché*, ballet-pant. en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. la 3e repr. *de Jean Calas*, drame en 5 actes, en vers; fuiv. de *la Feinte par amour*, com. en 3 act. en vers.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *les Evénemens imprévus*, et *Aucaffin et Nicolette*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. la 1ere repréf. de *la Bella Pefcatrice*, opéra italien; mufique del fignor Guglielmi.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *les Deux Figaro*, com. en 5 actes, en profe; *l'Enrolement fuppofé*, com. en un acte, en profe.

En attend. *le Payfan et fon Seigneur*, com. en 2 actes, en profe.

THÉATRE *de Mlle Montanfier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd ou l'Auberge pleine*, com. en 3 act., et *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 3e repr. de la reprife de *la Fête de l'Arquebufe*, opéra bouffon en 2 actes, à fpect.; préc. *du Sourd et de l'Aveugle*, com. en un acte, et *du Bon Pere*, opéra bouffon en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. la 6e repr. *du Chevalier d'Affas au camp de Cloftar-Camp*, pant. hift. et milit. en un acte; préc. de *la Folle Epreuve*, *du Doyen de Killerine*, et *du Duel fuppofé*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 2e repr. de *Nicodeme dans la lune ou la Revolution pacifique*, par le coufin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs font à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amfterdam	50 $\frac{?}{}$	Cadix	16 l. 12 f.
Hambourg	211 $\frac{1}{2}$	Gênes	104 à 103 $\frac{3}{4}$.
Londres	25 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	112.
Madrid	15 l. 13 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourfe du 22 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l.	2155 50. 47 $\frac{1}{2}$. 50.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 f.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	420.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes forties.... 1789.	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
...... 1788..... — 1789.... Sort. 1790.	2 $\frac{1}{2}$. p.
Loterie d'oct. à 400 liv. .... 1789. Sort.	
...... 1790. .... 658. 60. ..... Sort.	3. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	
.... Sort... 1789..... — 1790.....	2. 1 $\frac{7}{8}$. p.
— de 125 mill. déc. 1784.	8 $\frac{3}{4}$. $\frac{7}{8}$ 9. 9 $\frac{1}{8}$ b.
..... Sort.... 1789. ...... — 1790.....	au pair.
— de 80 millions avec bulletins.	
— fans bull.	
— fort. en viager......... Juillet.	11 $\frac{1}{2}$. b.
...... Sort. en 1788.	$\frac{1}{2}$. b.
Bulletin.	
— forti.	
Reconnaiffance de bulletins.	
— forti.	
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie.	
— Bordereaux provenant de féries non forties.	
Lots des Hôpitaux de 1787.	
Act. nouv. des Ind.	1030. 29. 30. 31. 32. 33. 34.
Caiffe d'Efc.	3710. 5. 8. 4. 3. 5.
Demi-Caiffe.	1868.
Quitt. des Eaux de Paris.	590.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. $\frac{0}{0}$.	940.
— *Idem*. .... 4. p. $\frac{0}{0}$.	850.
— de 80 mil. d'août 1789.	2. 2 $\frac{1}{4}$. p.
— Rec. d'ef. fort.	1 $\frac{3}{4}$. p.
Affur. contre les incend.	572. 69.
— à vie.	612. 11. 12. 13 12. 11. 10.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Auguftin. Le prix eft, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour fix mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour fix mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On foufcrit auffi chez tous les libraires de France et les directeurs des Poftes. C'eft à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adreffer les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adreffé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute efpece d'Avis*, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inférés dans le Moniteur, en payant douze fols par ligne d'impreffion de chaque colonne : on compofera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, auffitôt qu'ils feront en nombre fuffifans pour le remplir. Chaque article doit être figné, avec la demeure de la perfonne, qui pourra refter inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maifon de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jufqu'à fept heures du foir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. VENDREDI 24 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris.

M. Dumas envoyé à Vienne pour complimenter l'empereur, n'a point la qualité d'ambassadeur extraordinaire. Il part avec *une simple commission*, chargé par le roi d'aller en son nom complimenter l'empereur sur son avénement au trône.

POLICE.

Il s'égare des enfans dans les rues, dans les promenades; on les cherche souvent envain pendant plusieurs jours de suite; ce qui livre les parens aux plus vives alarmes. M. Roussel a dénoncé cet inconvénient dans un ouvrage périodique; il proposait de désigner un lieu dans lequel on pût déposer, pour un moment, les enfans égarés. Pour réaliser ce projet, M. Antoine-Alexandre Cadet s'est adressé dans le tems aux dames de Sainte-Agnès et à M. le curé de Saint-Eustache, leur supérieur, qui accueillirent cette proposition. L'ancienne administration donna des ordres à cette époque aux commissaires du châtelet et à la garde de Paris, pour conduire les enfans égarés dans la maison de Sainte-Agnès. L'agitation produite par le nouvel ordre de choses a fait perdre de vue cette institution bienfaisante. Le département de police vient de la reprendre en considération, et avertit en conséquence les citoyens de cette capitale, les commissaires de police et des sections et la garde nationale parisienne, qu'il faut conduire les enfans égarés, que leur âge met hors d'état de donner des renseignemens sur leur domicile, A LA COMMUNAUTÉ DES DAMES SAINTE-AGNES, rue Plâtriere, où ils seront reçus sur un certificat des commissaires de police. Les parens dont les enfans se trouveront égarés pourront, sans perdre de tems, aller les réclamer à cette communauté.

Vingt-quatre heures suffisent pour la réclamation de l'enfant égaré; après cet intervalle, il sera conduit dans une maison hospitaliere, afin qu'on ne puisse abuser de cette institution, dont l'objet est borné à recevoir les enfans, à leur donner les secours du moment, et à offrir aux parens le tems nécessaire à la réclamation.

Département du Haut-Rhin.

Population effective du département avec le nombre des citoyens actifs.

D'après les vérifications faites par les districts, en exécution des décrets, la population actuelle du département, en hommes, femmes et enfans, et le nombre des citoyens actifs sont, savoir :

Districts.	*Population.*	*Citoyens actifs.*
De Colmar........	133,632........	21,344
D'Altkirch........	73,611........	11,926
De Béfort........	78,237........	11,552
Totaux......	285,480........	44,822.

Le bureau de correspondance nationale et étrangere, établi rue neuve Saint-Augustin, à Paris, n'a jamais cherché à acquérir la confiance dont le public l'honore, que par son zele à la mériter. Elle ne peut voir avec indifférence que, dans un prospectus *d'un bureau de liquidation des offices*, on ait cherché à tromper le public sur la nature de ses opérations, et à le prévenir contre les principes de justice et de désintéressement qui la dirigent dans le prix qu'elle met à ses services.

Depuis l'origine de cet établissement, il y a eu un bureau uniquement destiné aux objets de chancellerie et des parties casuelles. Le chef de ce bureau est un des hommes les plus versés dans cette partie.

La compagnie ne se contente pas de remettre des titres au Comité de judicature, elle fournit en même-tems les états de liquidation faits avec le plus grand soin, qui préviennent les erreurs, facilitent le travail du Comité et hâtent le remboursement. Cet avantage a été senti par les bureaux du Comité et a engagé plusieurs membres de l'Assemblée nationale à remettre au bureau de correspondance les procurations qui leur avaient été adressées.

Paris offre donc un établissement utile et nécessaire aux titulaires, pour servir d'intermédiaire entr'eux et les Comités de l'Assemblée nationale. On doit même ajouter qu'il y a beaucoup d'honnêtes citoyens à qui ces opérations sont familieres et qui méritent toute confiance.

DELPCH, *directeur général.*

Je crois qu'il est tems, Monsieur, d'éclairer nos concitoyens sur un mouvement de sensibilité qui est encore bien nouveau, et peut avoir les effets les moins heureux.

Au commencement de l'hiver dernier, et sur les dix heures du soir, un jeune savoyard fut rencontré transi de froid et sans asile. Aussitôt tous les enfans de cette classe furent recommandés à la charité publique; et ce vœu éclata dans l'une des feuilles de la *Chronique*.

Quelles ont été les suites de cet élan d'humanité ? Bientôt après une grande partie de ces enfans a abandonné leurs sellettes, leurs cris de ramonage, le coin des rues où ils épiaient les commissions, s'est répandue dans les rues, dans les églises, pour y mendier avec l'art le plus séduisant, l'intérêt le plus touchant, la confiance la plus importune. Encore si nous ne les voyions pas s'attrouper dans beaucoup d'endroits pour y jouer des jeux d'argent qui leur ôtent et leurs vertus et leur argent !

Notre humanité a été bien inconsidérée; et nous avons rendu le plus mauvais service à cette classe si intéressante, que nous pouvions proposer à nos jeunes parisiens comme un modele d'amour du travail, de réserve, d'honneur et de sagesse; à ces enfans qui, loin de vivre par la mendicité, savaient, par leur activité, trouver le moyen d'envoyer de l'argent à leur pauvre famille.

Je dois à la vérité de dire que jusqu'à cette époque ces enfans auraient rougi de devoir leur subsistance à un autre moyen qu'à leur travail. Mon expérience m'a mis à même d'éprouver sur cet article leur délicatesse, et celle des anciens de leur pays qui les conduisent ici et les surveillent. Dans les tems les plus calamiteux, dans ceux où la froidure suspendait le décrotage et les commissions, je réussissais avec peine à leur faire accepter l'offre de deux livres de pain par jour, et de leur payer leur coucher pendant quelques semaines; c'est un objet de deux sous par nuit. Ils refusaient complettement ce petit service, lorsque la veille ils avaient travaillé, ou devaient travailler pendant le jour. J'ai été même témoin que l'un d'eux, qui était dans ce cas, me fut dénoncé par ses petits camarades, qui ne voulurent point consentir à ce qu'il reçût quelque chose. A peine le tems devenait-il plus doux, que ces enfans prenaient d'eux-mêmes le parti de ne plus revenir chez moi.

J'ai observé que ces enfans n'avaient, en général, à redouter que les grands froids, parce qu'ils les empêchent de travailler, et parce qu'ils sont exposés à plus de souffrances. J'ai encore observé que le mal qui le tourmente le plus, et qui, faute de légers secours et de petits soins, a quelquefois pour eux les suites les plus terribles, c'est celui des *engélures*, qui affectent singuliérement leurs pieds.

Hélas ! mon objet n'a point été de les rendre moins intéressans. J'engage mes concitoyens à surveiller ces petites infirmités, surtout au commencement de l'hiver. Quelques bonnes paires de sabots, des chaussons et des bas drapés, des soins donnés à leurs pieds, à leurs mains; voilà principalement ce qu'il leur faut. Que des ames charitables veuillent bien encore veiller sur les rhumes qui attaquent ces enfans dans les tems humides et de dégel, car plusieurs périssent de la poitrine. J'engage les ames charitables à les bien recommander dans les hôpitaux, quand ils sont obligés d'y aller : car ces petits infortunés qui n'ont ici ni parens, ni amis, et parlent mal notre langue, y sont suivis généralement avec peu d'attention.

Mais au nom de l'honneur, des mœurs, et même de l'humanité, engageons ces enfans à ne plus mendier, à reprendre leurs petits travaux. Hélas ! c'est eux qui, en grandissant, sont destinés à devenir ces laborieux et vertueux porte-faix, qui jusqu'ici nous ont donné de si beaux exemples de probité, d'économie, de sobriété et de mœurs.

J'ose recommander ces idées aux personnes qui, dans les sections, s'occupent des pauvres...... Je les prie, surtout de correspondre avec les chefs de villages qui ont amené ces enfans et vivent avec eux.

DESBOIS-ROCHEFORT, *curé de Saint-André-des-Arcs.*

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap, du 30 octobre 1790.

» Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Si nous ne sommes pas secourus, la colonie est en proie aux plus grands malheurs. Un nommé Auger mulâtre, était annoncé dans cette colonie depuis huit jours, avec dessein d'y mettre le trouble. Hier 29, à midi, ce même Auger, en effet, arrivé par la nouvelle Angleterre, depuis peu, sans doute, était à 5 lieues d'ici, à un endroit nommé la Grande Riviere. Il a arrêté deux dragons porteurs de dépêches de l'Assemblée du Cap à la Marmelade. Vous êtes, leur a-t-il dit, porteurs d'une mauvaise mission (relative, sans doute, aux mesures à prendre contre M. Auger.) Celui qui vous en a chargés, ne se ferait pas exposé à la porter lui-même. Je puis vous donner la mort, mais votre jeunesse m'intéresse. Voici deux lettres, une pour le président de l'Assemblée, et l'autre pour M. Vincent, commandant. Dites-leur que je m'appelle Auger, que je ne suis pas de ces gens qui, avec peu de moyens, ont tenté de soulever la colonie. Mes projets sont aussi appuyés que mon courage, et mes prétentions sont appuyées par nos freres que vous voyez (en leur montrant environ 80 mulâtres à cheval et tous bien armés.) J'ai à ma disposition 14 mille hommes dans la partie espagnole, et 4 frégates qui paraîtront quand il en sera tems. » (1)

(1) Cette annonce ne peut être regardée que comme une grande exagération des moyens d'Auger. Elle est assez combattue par son invraisemblance.

Les deux dragons ont reçu en même-tems d'Auger un passeport ainsi conçu : » Nos freres de Limonade, &c. sont priés de laisser librement passer les deux dragons porteurs du présent. »

Signé, AUGER.

Voici la teneur de la lettre remise par les deux dragons au président de l'Assemblée.

Messieurs, un préjugé trop long-tems soutenu va enfin tomber : je suis chargé d'une commission bien honorable pour moi, sans doute. Je vous somme de faire promulguer dans toute la colonie, le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars, qui donne, sans distinction, à tous citoyens libres, le droit d'être admis dans toutes les charges et fonctions. Mes prétentions sont justes, et j'espere que vous y aurez égard.

Je ne ferai pas soulever les atteliers; ce moyen est indigne de moi.

Avant d'employer mes moyens, je fais usage de la douceur. Mais si, contre mon attente, vous ne me donniez pas satisfaction de ma demande, je ne réponds pas du désordre où pourra m'entraîner ma juste vengeance. Et moi et les miens, qui sommes tous résolus de sacrifier jusqu'à la derniere goutte de notre sang, nous nous retirerons à Léogane, et nous emploirons la force contre la force.

Auger se fait appeler le *colonel général Auger*. Il était en uniforme bleu, avec deux épaulettes de colonel, et une marque de distinction qui n'a pu être désignée. Cet homme est d'autant plus dangereux, qu'il paraît résolu à vendre cher sa vie.

A la réception de ses deux lettres, l'assemblée a fait battre la générale; on s'est rendu au champ de Mars, et M. Vincent a été reconnu commandant général du régiment et des milices patriotiques.

Deux cents cinquante soldats du régiment du Cap, avec cinq pieces de canon, sont partis hier, à six heures du soir, soutenus de 700 volontaires bourgeois, et de 60 dragons bourgeois, pour faire face à Auger et à sa troupe, que l'on croit forte de 250 hommes, dont environ 100 montés. Trois cents bourgeois se préparent encore à partir.

Auger et sa troupe ont déjà signalé leurs fureurs. Nous apprenons d'heure en heure de nouveaux massacres. On compte déjà environ douze blancs qui ont été leurs victimes.

D'autres lettres, sans être aussi détaillées que celle-ci, confirment cette nouvelle. Il en est, dit-on, qui annoncent qu'Auger s'est éloigné de l'armée de M. Vincent, dans la nuit du 29 au 30, et qu'on le croit retiré sur la partie espagnole.

LIVRES NOUVEAUX.

LETTRE à M. *de Calonne*, en réponse à son ouvrage sur l'état de la France présent et à venir, par M. *Deserres-Latour*, citoyen français.

Iræ eò acriores quia iniquæ.

TACITE.

In-8° de 144 pages, prix 2 liv. 8 s. A Paris, chez M. *Chalon*, rue du Théâtre-Français, et chez les marchands de nouveautés au Palais-Royal. 1790.

L'ouvrage auquel M. Deserres-Latour se donne la peine de répondre, a eu le sort commun à toutes les petites lucubrations anti-constitutionnelles dont M. Calonne a charmé les ennuis de son exil. Les partisans intéressés de ce commode administrateur l'ont annoncé pendant quinze jours avec emphase; à les entendre, il allait *faire un bruit du diable.*

Une brochure unique, un ouvrage admirable.

Il a paru.... et peu de jours après il avait disparu pour toujours.

On pouvait donc, à la rigueur, se dispenser d'y répondre; mais si M. de Calonne était tenté de croire que ce manque de réponse vient d'impossibilité, la lettre que nous annonçons suffirait pour le détromper; l'auteur le serre corps à corps; il ne laisse pas passer un sophisme sans le détruire, une fausse assertion sans la démentir, une calomnie sans la démasquer et la confondre. Ce n'est pas la premiere fois qu'il se mesure, la plume à la main, avec son trop célebre antagoniste; et la connaissance particuliere qu'il a acquise sur les lieux mêmes, de la maniere dont M. Calonne s'est annoncé à Londres, et de la nature de ses premieres relations, lui fournit quelques armes qui manqueraient à d'autres qu'à lui.

En voici un exemple, qui peut-être ne surprendra personne, mais qui ne laisse pas d'être fort édifiant, et de caractériser mieux que tout autre le contre-révolutionnaire ambulant, dont quelques *bons français* voudraient encore que l'on suivît les plans patriotiques. » Citez-moi, dit M. Latour, un peuple qui ait jamais éprouvé l'humiliation à laquelle vous exposâtes la France, lorsqu'armée pour soustraire la Hollande son alliée, à l'oppression stathoudérienne, elle se vit dans l'impossibilité de soutenir sa déclaration, parce que vous n'aviez pas laissé un écu dans ses coffres? Jusques-là vous n'étiez qu'un ministre prodigue et déprédateur : on en a connu d'autres; mais ce qu'on n'avait pas encore vu, c'est votre fuite, votre arrivée à Londres, où vous vous hâtes d'informer les ministres de l'impos-

-fibilité où se trouve la cour de France de donner secours aux patriotes bataves. (*Vous savez, Monsieur, que ce fait m'est connu.*) La cour de Londres arme en conséquence, et force la nôtre à la honte de désavouer la déclaration qu'elle a faite à la face de l'univers; et vous parlez de la *gloire* d'un peuple soumis à de telles administrations! &c.....

Le long séjour que l'auteur a fait en Angleterre, et la connaissance approfondie qu'il a de la constitution anglaise, le met aussi à portée de relever toutes les erreurs où est tombé, en en parlant et en l'opposant à la nôtre, cet homme léger et superficiel, à qui une facilité dangereuse a persuadé qu'un coup-d'œil rapide lui suffisait pour la connaître.

Tous ceux qu'un premier mouvement de curiosité a rendus propriétaires du gros ouvrage de l'ex-ministre, et qui ont ajouté l'ennui de le lire à la duperie de l'acheter, feront bien de s'en dédommager par la lecture de cette réponse. L'auteur a poursuivi son adversaire dans ses retraites les plus cachées, et il ne manque à sa victoire que de n'être pas remportée sur des fantômes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Noailles.

L'ÉTABLISSEMENT du juré, proposé à l'Assemblée nationale, a été combiné avec le plan d'organisation de la maréchaussée. Les Comités réunis avaient pensé que, dans un pays où les lois portent un caractère de respect pour la liberté individuelle des citoyens, où elle est investie des plus grandes précautions, où les lois ne punissent qu'après le plus sévere examen, il doit y avoir une grande facilité pour arrêter les prévenus; que surtout, la sureté publique demande que les preuves des délits ne périclitent pas. Ils ont donc cru qu'en supprimant les sieges de maréchaussée, il convenait de laisser à ce corps les fonctions qui peuvent servir à constater ces preuves fugitives du crime, qui doivent éclairer les tribunaux.

L'avancement a été combiné de maniere que les simples cavaliers, qui ont des talens et de l'intelligence, puissent parvenir au grade de colonel; et que cependant les places d'officiers soient principalement remplies par des hommes, à qui l'éducation aura donné les connaissances nécessaires pour remplir cette portion de fonctions civiles qui leur est confiée par le projet du juré. Le grade de colonel sera le plus haut auquel ils puissent parvenir. Il n'est pas convenable d'élever au commandement de l'armée, des hommes uniquement occupés d'un service absolument différent.

On propose cependant diverses suppressions, soit de certaines compagnies qui portent le nom de maréchaussée, soit d'officiers placés hors de la ligne. On a pensé que l'inspection de la maréchaussée serait facilement exécutée par les officiers généraux, employés dans les départemens, et qu'une inspection faite par des hommes étrangers au corps, n'en ferait que plus févere. Les inspecteurs généraux seront donc supprimés. Les Comités avaient d'abord pensé à placer une division de maréchaussée par deux départemens; de cette maniere, les six inspecteurs généraux supprimés auraient pu devenir chefs de division avec titre de colonels; et les Comités, en supprimant les places, auraient eu la satisfaction de ne pas supprimer les personnes. Mais il leur a paru ensuite que c'était multiplier les divisions, sans nécessité pour le service; qu'il est de principe, dans le nouveau régime militaire, qu'on ne puisse porter le titre de colonel, si l'on ne commande un certain nombre d'hommes. Ils ont observé d'ailleurs que les inspecteurs étant sortis de la ligne, il suit des ordonnances, que les officiers de ce genre ne peuvent pas redescendre dans le rang; ils se sont donc arrêtés à donner trois départemens à chaque division. Il sera facile à quelques-uns des inspecteurs supprimés d'être placés dans l'armée; et la moitié d'entr'eux a mérité, par ses services, les récompenses ou la retraite qui sont accordées par ces décrets.

On a supprimé, de plus, une inspection particuliere accordée au lieutenant de prévôt de la compagnie de l'Isle de France, parce qu'elle génerait l'uniformité du régime et la simplicité de l'inspection. Cet officier garde cependant son grade de lieutenant, et le plan des Comités lui permet d'arriver à celui de lieutenant-colonel. Les autres suppressions tombent sur des compagnies portant le nom de maréchaussées, mais dont le service n'était point analogue au service général de ce corps, ou dont les fonctions particulieres sont désormais inutiles.

La compagnie des chasses et voyages du roi, créée en 1772, sous le nom de *maréchaussée à la suite de la cour*, ne faisait que secondairement des fonctions civiles. Durant les voyages, elle accompagnait le roi; dans l'intervalle des voyages, ses brigades étaient incorporées dans celles de la maréchaussée, à qui elles remettaient leurs captures. Les Comités ont pensé que cette compagnie, ainsi distinguée par des fonctions particulieres, ne pouvait pas faire partie du corps de la maréchaussée. *La compagnie à la suite des maréchaux de France*, n'avait de la maréchaussée que le nom, et ne faisait aucun service. Ses membres n'étaient pas réunis, et leurs places données par les maréchaux de France, ou par ceux qu'ils autorisaient à les donner, et qui étaient dans le commerce durant la vie de celui qui les avait accordées, n'étaient que des titres de faveur ou de privilege. *La compagnie de la connétablie* était instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France, sur les affaires du point d'honneur : les tribunaux d'exception étant tous supprimés, cette compagnie devient inutile. Elle faisait aussi le service à l'armée; ce service sera rempli, selon l'ancien usage, par la maréchaussée.

Il est juste que les officiers, cavaliers et gardes, qui ont acquis les charges de la connétablie soient remboursés.

Le prévôt et les lieutenans de la compagnie des monnaies connaissaient les délits commis par les justiciables de la cour des monnaies. Cette attribution et ce genre de service ne subsistent plus : cette compagnie était d'ailleurs sans territoire, ou plutôt elle exploitait dans tout le royaume, ce qui ne peut convenir au systême général d'une maréchaussée uniforme. Il y a encore ici quelques charges à rembourser.

Quant aux hommes qui composaient ces compagnies; l'esprit de justice qui a guidé les Comités, les engage à proposer que, dans l'augmentation de la maréchaussée, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des compagnies supprimées, soient préférés, toutes choses d'ailleurs égales, à ceux qui se présenteront à la prochaine formation. Ils demandent la même faveur pour la compagnie du *Clermontois*. Cette compagnie, appelée *du prince de Condé*, était nommée par lui, à ses ordres et à son service, et revêtue d'un uniforme particulier. Depuis son absence, les habitans du pays ont desiré qu'elle prît l'habit et qu'elle remplit les fonctions de la maréchaussée de France. Elle l'a fait; elle a rendu des services dans le pays, en y maintenant l'ordre et la tranquillité; elle a servi sans gages; elle est d'ailleurs très-peu nombreuse et ne se porte pas à vingt hommes. Les Comités proposent qu'il leur soit également permis de s'incorporer, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par le projet de décret.

Il reste une compagnie de maréchaussée, appelée de *robe-courte*. Elle est d'une très-ancienne création; elle avait des fonctions particulieres auprès du parlement et des autres tribunaux; c'était de garder les prisons, de veiller à la sureté de la capitale, d'arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique, et de transférer les prisonniers aux prisons dans Paris et dehors. Ce service particulier mérite d'être conservé, et par conséquent la compagnie qui est de tout tems accoutumée à le faire; les Comités proposent donc de la conserver pour servir auprès des tribunaux de Paris, sous le nom de *garde judicielle*. Ils proposent même d'y ajouter quelques hommes, de maniere qu'ils puissent désormais se reposer de trois jours deux. Elle est d'ailleurs incorporée dans la maréchaussée et gendarmerie nationale des départemens dont elle fait partie intégrante.

Les Comités proposent de porter la totalité de la maréchaussée au nombre de 7420 hommes; elle est actuellement d'environ 4700 hommes. Les besoins du moment font sentir la nécessité d'une force publique très-active et présente par tout, et nous pouvons assurer que c'est le vœu des peuples. La raison tirée de la dépense ne semble pas devoir arrêter, quand on songe à l'empire des circonstances actuelles. Mais nous devons faire observer que la dépense que nous proposons n'excede pas de beaucoup les frais, et sur-tout l'impôt de la maréchaussée précédente. Les Comités proposent de supprimer tous les bénéfices hors de son salaire, qu'elle était accoutumée de recevoir, soit par des taxes exécutoires sur le domaine public, à raison des captures, soit par des bénéfices d'amende, soit par des gratifications du roi, des Etats, ou pour services rendus aux particuliers. Cet impôt sur le trésor et sur le public était très-considérable; et nous ne craignons pas d'avancer que la compagnie de l'Isle-de-France seule recevait, seulement de l'exécutoire sur les domaines, de cinquante à soixante mille livres par an.

Tout le reste des bénéfices était proportionné à celui-là, et des calculs approximatifs nous permettent d'assurer que ces bénéfices pris sur le public pouvaient se porter à trois millions par an, dans l'étendue du royaume; impôt désastreux et désordonné, l'un des fruits ordinaires de l'ancien régime. L'Assemblée nationale pensera surement que les officiers et cavaliers de la maréchaussée doivent recevoir un salaire honnête, qui les dispense désormais de ces odieuses ressources, et qui les ennoblisse aux yeux de la nation et à leurs propres yeux.

Les 4,700 hommes de la maréchaussée coûtaient donc,

Pour le paiement annuel et fixe....	4,300,000 l.
Maréchaussée de l'Ile-de-France....	300,000
Bénéfices pris sur le domaine ou sur le public	3,000,000
Total............	7,600,000 l.

Ce qui faisait environ 1650 liv. par homme, l'un portant l'autre. La robe-courte n'y est pas comprise.

Les 7,420 hommes que nous proposons de former coûteront 8,500,000 liv., ce qui fait environ 1,420 l. par homme.

Nous proposons une augmentation pour les officiers et cavaliers servant dans Paris, à cause des frais plus considérables qu'occasionne le séjour de la capitale; cependant nous ne l'avons pas doublée, comme on a fait pour les autres officiers publics; et des calculs qui devaient nécessairement être plus modérés, nous ont engagés à proposer que les traitemens y soient augmentés d'un tiers en sus pour ceux qui résideront à Paris, et d'un quart pour ceux qui résideront dans les cinq lieues aux environs de la capitale. Nous avons fait une exception pour ceux qui sont actuellement pourvus, que notre projet réduit de leur ancien traitement, et qui devaient recevoir quelque dédommagement; et nous portons leur augmentation à la moitié pour ceux qui résident dans Paris, et au tiers pour ceux qui résident dans les cinq lieues aux environs de Paris.

Les Comités proposent enfin des moyens d'encouragement peu coûteux pour le bien du service, et pour le gouvernement intérieur de la masse, un conseil d'administration composé de maniere que les dépenses communes puissent en tout tems être connues des intéressés. Comme le vœu de la constitution est d'augmenter le nombre des citoyens actifs, de maniere qu'un jour ce soit le titre de tous les citoyens du royaume, les Comités proposent que tous les officiers et cavaliers de service jouissent des droits de citoyen actif. Cette vue morale et politique est très-propre à leur donner de hautes et de justes idées de leurs fonctions et d'eux-mêmes; ce sera pour eux un motif de plus à se respecter et à respecter les lois. Il est quelques autres dispositions particulieres dans le projet de décret, dont la seule lecture fera connaître les intentions.

Après une légere discussion, l'Assemblée adopte les articles suivans :

TITRE PREMIER.

Composition du Corps.

Art. Ier. " La maréchaussée portera désormais le nom de *Gendarmerie nationale.*

II. Elle fera son service, partie à pied, partie à cheval, selon les localités, et comme il sera réglé par les administrations et directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui seront établis, et néanmoins les gendarmes nationaux à cheval feront le service à pied quand il leur sera ordonné.

III. Cette troupe sera portée jusqu'au nombre de... non comprise l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne.

IV. La gendarmerie nationale sera organisée par divisions : chaque division comprendra trois départemens : une seule de ces divisions comprendra quatre départemens.

V. Le service de la Corse sera fait par une division particuliere de 24 brigades.

VI. Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départemens sera de 15 par chaque département.

VII. Et néanmoins il y aura des départemens réduits à 12 brigades, et d'autres qui en auront 18, selon les localités et les besoins du service.

VIII. Il y aura deux compagnies par département, et les distributions des brigades seront déterminées par le corps législatif, sur la proposition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels.

IX. Il y aura à la tête de chaque division un colonel, et dans chaque département, sous ses ordres, un lieutenant-colonel qui aura sous les siens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine et trois lieutenans.

X. Un secrétaire-greffier sera attaché à chaque département, et servira près du lieutenant-colonel, sous l'autorité du colonel.

XI. Chacun des lieutenans aura sous ses ordres un maréchal des logis, et un ou deux brigadiers.

XII. Chaque maréchal-des-logis sera à la tête d'une des brigades, et sera en même tems chef d'une ou deux autres brigades, selon les distributions mentionnées dans les articles VI, VII et VIII précédens.

XIII. Les autres brigades, subordonnées à chaque maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

XIV. Chaque brigade sera composée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

XV. Chacun des trois lieutenans, attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades; et, en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans.

XVI. Les résidences des lieutenans-colonels capitaines et lieutenans, seront disposées de maniere qu'ils soient à portée de chacun des districts, et que leur service puisse être uniforme, prompt et également réparti. Cette disposition sera faite définitivement par le corps législatif, d'après l'avis des directoires du département, qui sera provisoirement exécuté.

M. le Président. J'allais signer le passe-port de M. Mirabeau, lorsque plusieurs membres m'ont observé que l'Assemblée ne l'avait point accordé. Voici la lettre qu'il vient de m'adresser. (Plusieurs voix s'élevent : *Nous n'en avons pas besoin.*) — M. le président fait lecture de cette lettre, conçue à peu-près en ces termes : — " En conséquence du congé que j'ai eu l'honneur de prendre de l'Assemblée, je vous prie de me délivrer un passeport. " (Une voix s'éleve : *On ne prend point congé de l'assemblée, on le demande.*)

M. Foucault. M. Mirabeau est dans les vrais principes.

M. le Président. Expédierai-je le passe-port ?

L'Assemblée décide presqu'unanimement que le passeport sera accordé.

On reprend la suite de la discussion. — Les deux articles suivans sont décrétés.

TITRE II.

Formation et avancement.

Art. I. Il ne sera reçu aucun gendarme national qui n'ait 25 ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, et

qui n'ait fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de 3 ans d'intervalle depuis la date de son congé.

II. Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux, se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert dans chaque directoire de département. Le colonel présentera au directoire pour chaque place vacante dans l'étendue du département, cinq sujets, inscrits sur la liste de département, ayant les qualités requises. Le département en choisira dans les cinq un qui sera pourvu par le roi.

Sur le rapport du Comité d'aliénation, l'Assemblée nationale aliène des domaines nationaux aux municipalités, et pour les sommes ci-après désignées.

Aux municipalités d'Alex, 75,927 liv.; — de Crest, 131,871; — d'Eurc, 27,091; — de Port-Cellard, 3,330; — de Vannaves, 19,734; de.... 19,734; — de Chabrillant; 10,664; — d'Autichamp, 4,689; — de Saillan, 800; — de Roynac, 11,820; — de la Répala, 7,191; — Dauriple, 3,031; — de Saon, Celas et Francillon, 59,709, et à celle de Sejans, 1,655 liv.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 23 DÉCEMBRE.

M. Camus. Je demande que l'Assemblée charge M. le Président d'aller dans la matinée chez le roi, pour s'informer des motifs pour lesquels le décret du 27 novembre, concernant le clergé, n'est pas encore sanctionné, et pour prier le roi de donner incessamment sa sanction audit décret.

L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur le rapport de M. Prugnon, l'Assemblée décrete qu'en attendant qu'elle ait statué sur la disposition à faire des hôtels servant au logement des ci-devant gouverneurs de province, et autres maisons nationales, l'hôtel de Longwy servira, dans la partie du nord, au logement du district; et dans la partie du midi, à l'établissement des bureaux de perception et magasins des traites, à la charge par le district et par les régisseurs et percepteurs des traites, de payer respectivement les loyers des emplacemens qu'ils occuperont.

M. Lecouteulx. Antérieurement au décret qui détermine les fonctions des receveurs de districts, les administrateurs du district de Saint-Ponce ont nommé un receveur pour la recette des produits de la vente des domaines nationaux. Il faut une seconde nomination pour lui déléguer les autres fonctions de receveur de district; mais les dispositions des esprits sont telles à Saint-Ponce, qu'il faut un décret de l'Assemblée nationale. Le Comité des finances vous propose donc d'autoriser les administrateurs à procéder à une nouvelle nomination, ou à confirmer celui qui est déjà nommé.

Cette proposition est décrétée.

M. Voidel. La lettre dont je vais vous donner lecture a été adressée au Comité des recherches par les administrateurs du département du Var.

A Toulon, le 14 décembre 1790.

Il est de notre devoir de vous faire part des nouvelles instructions qui nous arrivent de Nice. Les précautions que nous avons prises sur les premieres nouvelles qui nous furent données d'un projet d'invasion et d'attaque, nouvelles que nous nous sommes empressés de vous transmettre, n'ont pas déconcerté les menées des ennemis de la nation. Voici ce que nous mande la personne de Nice que nous vous avons nommée, et dont nous connoissons la sincérité et l'exactitude. » On a l'air d'aller en avant. La jeunesse confédérée cherche à acheter des chevaux, et se dispose à partir. Cela se raccorde à pareil empressement, annoncé de Turin, de la part de celle qui s'y trouve. On se vante d'avoir un noyau de 10,000 hommes prêts à être rassemblés; où doit-il se rendre? C'est le secret en ce moment. Un nouveau symbole de la confédération a paru ici depuis quelques jours: c'est une rosette bleue et noire attachée à la boutonniere de la veste; on la dit l'emblême de deux hautes protections dont on se flatte. Je ne sais quel foi donner à un autre bruit: que deux ou trois bâtimens, chargés de munitions de guerre, étaient prêts à faire voile d'un port d'Italie pour Antibes, aussitôt que la nouvelle du succès de l'entreprise projettée serait parvenue au premier port.... »

Dans une seconde lettre du 8 de ce mois, la même personne nous dit encore que celui que la voix publique accuse d'être l'auteur du complot contre Antibes, est parti pour Turin, accompagné d'un personnage principal du parti de la contre-révolution; qu'elle a appris que des têtes exaltées se vantent de pénétrer dans le cœur du royaume; qu'il est à craindre que l'on n'ait quelques vues, peut-être quelque espoir sur Lyon; qu'il est sûr que l'on a des correspondances avec cette ville; qu'il est venu à Nice, il y a quelques semaines, quelqu'un du chapitre de Lyon, qui a eu des relations intimes avec le parti; qu'on nomme enfin la ville de Lyon comme un objet à surveiller.... MM. les administrateurs du département des basses Alpes nous mandent de leur côté, qu'il est à craindre que les ennemis de la constitution ne viennent s'emparer de la ville d'Entrevaux, place fortifiée et bien pourvue d'armes et de munitions, frontiere du comté de Nice, et la clef de notre département et du leur; que les ennemis peuvent y arriver dans un jour; qu'ils ont des avis certains, d'après lesquels on peut, à juste titre, douter de la fidélité de cette ville. Ils nous invitent, en conséquence, à concourir avec eux aux mesures à prendre pour parer aux dangers qui nous menacent de toutes parts... C'est d'après cet avis, et sur notre demande, que M. Coincy va envoyer à Digne un détachement de 200 hommes du régiment de *Monsieur*, qui étaient venus à Toulon pour s'embarquer.....

Ces détails vous disent, Messieurs, qu'il y a quelque trame secrette qui doit exciter méfiance et vigilance. Nous avons appris d'autre part, et d'une part très-sûre, qu'un corps de troupes avait paru sur les bords du Var, du côté de Nice, mais qu'il s'était retiré, sans doute, quand il a vu que l'autre rive était gardée... Nous avons pris toutes les mesures qui étaient dans nos moyens. La garnison d'Antibes est renforcée de trois cents hommes de garde nationale, pris dans les districts de Grasse et de Saint-Paul; pareil nombre d'hommes du même corps est campé en observation sur les bords du Var. C'est à vous, Messieurs, à nous aider et à suppléer à ce que nous ne pouvons pas. Nous vous avons demandé, nous vous demandons encore, avec une nouvelle instance, un renfort de troupes dans le département: vous en voyez la nécessité; il est le plus exposé: c'est là que seront portés les premiers efforts et les premiers coups. Les corps de garde nationale que nous avons mis en activité, ne pourront pas y être toujours. Nous avons droit de compter sur leur zele et leur patriotisme, par la maniere dont ces braves citoyens se sont portés par-tout; mais ils ont quitté leurs foyers, leurs affaires; et il est de nécessité urgente de nous mettre dans un état plus imposant de défense et de résistance... Nous vous exposons avec confiance notre position et nos alarmes pour la chose publique. Si les ennemis, et il n'en est que trop, pouvaient s'appercevoir d'un ménagement qu'ils méritent si peu, jugez combien ils s'enhardiraient, et combien leur audace s'en accroîtrait.

Au nom de la patrie, Messieurs, sauvons-la des dangers qui l'environnent: c'est de vous qu'elle attend les secours dont elle a besoin. Ces secours ne sauraient être trop prompts. Instruisez l'Assemblée nationale de ce que nous avons fait, des renseignemens que nous croyons devoir vous transmettre. Instruisez-nous de ce qui nous reste à faire, et croyez que la publicité donnée aux projets de nos ennemis, et l'indignation qu'elle produira dans le royaume, sont peut-être les moyens les plus capables de les déjouer..... Permettez qu'en terminant cette lettre, nous vous demandions pour les corps de garde nationale, l'un en garnison à Antibes, l'autre campé sur le Var, un témoignage de satisfaction qui les anime, qui les encourage et les soutienne dans les heureuses dispositions où ils sont. Une lettre de l'Assemblée nationale à chacun de ces corps, qui leur serait transmise par le département, produirait cet effet salutaire. L'honneur vit dans le cœur des bons français, et quel mobile plus efficace!

Les administrateurs composant le directoire du département du Var.

M. Voidel présente, au nom du Comité des recherches, un projet de décret conçu en ces termes, et adopté sans discussion.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité des recherches, charge son président de se retirer dans le jour pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres afin qu'il soit envoyé à Entrevaux une garnison suffisante pour garder ce poste. — Elle le charge également d'écrire aux gardes nationales qui se sont rendues à Antibes et à celles qui sont postées sur les bords du Var, pour leur exprimer la vive satisfaction qu'éprouve l'Assemblée de leur zele patriotique. »

M. Voidel. Le Comité des recherches a été instruit qu'une grande quantité de ci-devant gentilshommes d'Auvergne se sont rendus à Lyon, dans la nuit du 10, à cheval, et ayant chacun un cheval de main. Lorsqu'ils ont vu que les trois chefs des conjurés de Lyon avaient été arrêtés, ils ont rétrogradé avec chacun un seul cheval; et il est resté à Lyon 300 chevaux sans maîtres.

Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée décrete que les contraintes seront exécutées par les receveurs des impositions, non-seulement sur le visa du directoire de district du lieu, mais sur le visa des directoires de districts des chefs-lieux des anciennes recettes.

M. le Président. J'ai présenté hier à la sanction plusieurs décrets; le roi m'a répondu qu'il les prendrait en considération. Il s'est ensuite plaint à moi de la maniere la plus énergique, de ce qu'on s'est permis dans un article du Journal de Paris, n° 354, de calomnier les intentions de la reine, et il m'a déclaré que la reine est, ainsi que lui, infiniment attachée à la révolution. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

(L'Assemblée décrete qu'il sera fait mention des paroles du roi dans le procès-verbal.)

M. Rabaud présente la suite des articles du projet de décret des Comités militaire et de constitution, sur la maréchaussée ou gendarmerie nationale.

Les articles suivans sont décrétés.

III. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel qui en nommera un.

IV. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel, qui en nommera un.

V. La moitié des places vacantes de lieutenans, sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division.

VI. L'autre moitié, par des sous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront servi sans reproche depuis deux ans dans ce grade, et qui auront au moins six années de service, et par les sous-lieutenans et maréchaux-des-logis qui ont précédemment servi dans la maréchaussée ou dans la gendarmerie. (Ces deux articles sont adoptés sauf rédaction.)

VII. Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenans de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant, réduira ces six noms à deux, et le colonel en choisira un.

VIII. Les sous-lieutenans des troupes de ligne, et autres officiers qui aspireront aux places de gendarmerie nationale, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département; et lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département ou la place est vacante, nommera deux sujets ayant les qualités requises, et le colonel en choisira un. (*Sauf rédaction.*)

IX. A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même maniere, à la seule difference du nombre des cavaliers et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

X. Les lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine.

XI. Les capitaines parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de lieutenant-colonel.

XII. Le roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la maniere qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et lieutenans-colonels.

XIII. Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis. La moitié des places sera au choix du roi, l'autre à l'ancienneté.

XIV. Les secrétaires-greffiers seront nommés par les directoires de départemens.

XV. Tout privilege de présentation et nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départemens est aboli.

XVI. Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, et les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie.

Article additionel présenté par M. Alexandre Lameth.

XVII. Il y aura une place de maréchal-de-camp affectée à la gendarmerie nationale.

TITRE III.

Ordre intérieur.

Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la maréchaussée et gendarmerie nationale des départemens conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, au revers et au parement, et porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale. Le bouton portera ces mots: *Gendarmerie nationale.* Les habits des gendarmes nationaux ne porteront pas d'aiguillettes.

II. La gendarmerie nationale des départemens continuera de faire partie de l'armée, et parviendra aux distinctions militaires, ainsi qu'il a été prescrit. Elle conservera le rang qu'elle avait dans l'armée.

M. Dandré quitte le fauteuil pour se rendre chez le roi. — M. Chasset préside l'Assemblée. —

III. Les commissions seront scellées sans frais.

IV. Les commissions des colonels seront adressées, tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée, qu'à l'officier général qui commandera dans le département.

V. Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

VI. Ensuite l'officier-général, commandant dans le département, les fera reconnaître à la tête des compagnies.

VII. Les commissions des lieutenans colonels, capitaines et lieutenans, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit; et pareillement adressées aux colonels qui feront reconnaître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectives.

VIII. Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenans colonels, recevront le même serment des maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

IX. Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

X. Les sermens seront prêtés sans aucun frais.

XI. Toutes les commissions et actes de prestation de serment seront enregistrés aussi sans frais dans les directoires de département, ainsi qu'au secrétariat de la

gendarmerie nationale du département auquel l'emploi sera attaché.

XII. Les inspecteurs généraux et particuliers du service de la gendarmerie nationale, seront supprimés; et les officiers qui possédaient ces places, seront remplacés parmi les colonels en activité.

XIII. Le roi donnera, tous les ans, telles commissions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers généraux, employés dans les départemens, pour inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de gendarmerie nationale.

XIV. L'inspection des écuries et entretien des chevaux, est confiée spécialement aux différens lieutenans, sous l'autorité du colonel et des autres officiers à qui ils sont subordonnés.

XV. Les directoires de département pourront faire parvenir au corps législatif et au roi leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

XVI. Il y aura par chaque division, un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des lieutenans colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des lieutenans, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers, et des deux plus anciens cavaliers. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et cavaliers; l'emploi de la masse dont il sera parlé au titre IV, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

XVII. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la maniere établie pour l'armée. Les regles de la discipline seront les mêmes.

XVIII. Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale des départemens, jouiront, tant qu'ils seront ce service, de tous les droits de citoyens actifs dans le lieu de leur résidence, et pourront voter dans les assemblées primaires et de communes, sans arme et sans uniforme, comme les autres citoyens.

Cet article est ajourné.

TITRE IV.

Traitemens.

Art. 1er. Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire ci-devant fixes sur le domaine public et des particuliers, récompense et gratification pour services rendus à des citoyens, sont supprimés. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et cavaliers d'en recevoir, à peine de restitution, et d'être destitués de leurs emplois.

II. Les directoires de département pourront disposer chaque année sur la proposition qui leur en sera faite par les conseils d'administration, d'une somme de 1500 l. en gratification pour les officiers, sous-officiers et cavaliers qui auront fait le meilleur service.

III. Au surplus, les traitemens et appointemens de la gendarmerie nationale, seront fixés et payés, mois par mois, dans chaque département, sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de départemens, en conséquence des états qu'ils recevront aussi, mois par mois, du ministre, ayant la correspondance des départemens.

IV. A compter du premier janvier 1791, les traitemens et appointemens de la gendarmerie nationale des départemens, demeureront fixes de la maniere suivante, favoir :

A chaque colonel	6,000 liv.
A chaque lieutenant-colonel	3,600
A chaque capitaine	2,600
A chaque lieutenant	1,800
A chaque maréchal-des-logis	1,100
A chaque brigadier monté	1,000
A chaque gendarme monté	900
A chaque brigadier non monté	600
A chaque gendarme non monté	500
A chaque secrétaire-greffier	600

V. Sont compris dans ces appointemens, le logement des officiers, leurs courses et voyages dans les départemens où ils seront employés, et les places de fourage. Les officiers, sous-officiers et cavaliers demeureront chargés de se monter, de s'habiller et équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les conseils d'administration.

VI. L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux; favoir, un fusil, une bayonnette, un sabre et deux pistolets.

VII. Le casernement des sous-officiers et cavaliers sera fourni en nature ou en argent par les départemens, dont les administrations s'entendront à cet égard avec les colonels.

VIII. Chaque lieutenant-colonel fournira, sans répétition, les menus frais et dépenses de son secrétariat; pour ces menus frais il sera ajouté à son traitement une somme de 200 liv.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre de M. Guignard, ministre du département de l'intérieur (il s'éleve un long murmure); il m'annonce que les administrateurs d'un département se sont fixés à chacun une taxe de 3 liv. par jour.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son Comité de constitution.

M. le Président. M. Dandré vient de me faire savoir qu'il ne peut rendre compte à l'Assemblée, de sa mission qu'à la séance de ce soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

LITTÉRATURE.

POÉSIES.

CONTRE LE DUEL ET SUR LE VÉRITABLE HONNEUR.

Morceau tiré du premier chant du Poëme de la Nature, par M. LE BRUN.

Éleve de Palès, ô mortel généreux,
Toi qui, d'un fer paisible, ouvres tes champs heureux,
Jamais l'affreux Duel, monstre impie et farouche,
La fureur dans les yeux et l'insulte à la bouche,
De rage, de vengeance et de sang altéré,
N'arma tes mains d'un glaive aux meurtres préparé!
Tu ne la conçois pas, cette horrible folie
Qu'adopta du Français la cruauté polie,
Et qui, fermant l'oreille aux cris de la Pitié,
Pour venger des égards égorge l'amitié.

La raison calmerait la fureur qui l'anime;
Mais d'un blâme moqueur l'effroi pusillanime,
Précipitant son bras à ces tristes exploits,
Le jette entre la mort et la rigueur des lois.

Ah! ces Grecs, ces héros au-dessus de l'outrage,
Par ces lâches fureurs souillaient-ils leur courage?
L'art du gladiateur, vil aux yeux des Romains,
A ces meurtres obscurs n'instruisait pas leurs mains.
Citoyens désarmés à l'ombre des murailles,
Ils cherchaient aux combats d'illustres funérailles:
Vengeurs de la Patrie, ils ne daignaient périr
Qu'aux yeux de l'univers, et pour le conquérir.
Mais vous, Héros du meurtre! inhumains par faiblesse,
Impatiens d'un mot, d'un geste qui vous blesse,
Barbares! vous plongez au cœur de vos amis
Ce glaive, réservé pour des flancs ennemis.

O sainte Humanité! par tes cris, par tes larmes,
Arrache de leurs mains ces parricides armes.
Enfans de la Nature, ils osent l'outrager!
A ses yeux, sur son sein, ils courent s'égorger!
Ah! cruel! entends-la soupirer et te dire:
Tu ne saurais créer; oseras-tu détruire?

Tu l'oses! .... Vois le prix dont ton glaive est jaloux;
Vois ce corps tout sanglant, tout percé de tes coups.
Tu recules d'horreur! ton pied tremblant s'égare!
Ton cœur même s'écrie: Ah! qu'as-tu fait, Barbare!
Où fuir? .... ton cœur sans cesse accusera ta main!
La Nature voudrait te bannir de son sein.
De ton féroce honneur connais donc l'imposture;
Va! le crime commence où cesse la Nature.
Ose sur ta vertu mieux consulter sa voix,
Faux brave, du Brave homme (*) admire les exploits;
Vois-le, sept fois plongé dans ces flots pleins de rage,
Ravir sept malheureux aux horreurs du naufrage;
Vois cette Humanité, qu'on ne sert pas en vain,
D'un obscur matelot faire un mortel divin.

Plus utile à ton Roi, plus brave encor peut-être,
Quand un flatteur l'aveugle, ose éclairer ton maître;
Sauve la Vérité du naufrage des cours.

La cabane indigente appelle tes secours:
Verse un or généreux sur ces pâles victimes,
A qui la faim peut-être eût conseillé des crimes;
Dans la Nature alors tout va rire à tes yeux;
Le prix est dans ton cœur; il paye avant les Dieux.

ALMANACHS.

La Toilette des Grâces, ou joli Recueil des coëffures nouvelles, inventées par M. Nenot, coëffeur de dames, *étrennes chantantes*, ornées de douze gravures. A Paris, chez M. L'ESCLAPART, libraire rue du Roule, No 11, et chez l'auteur, rue Montmartre, vis-à-vis l'hôtel d'Uzès. Prix, brochées et coloriées, 24 sous; en blanc, 18 sous; reliées, 3 liv.

Almanach général de tous les spectacles de Paris et des *Provinces*, pour l'année 1791, par une société de gens de lettres. A Paris, chez M. FROULLÉ, libraire, Quai des Augustins.

(*) Personne n'ignore l'action héroïque du matelot Broussard, surnommé *le Brave homme*.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. relâche.

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 10e repr. de *Brutus*, trag.; suiv. de la 25e *du Réveil d'Epiménide à Paris*, com. en un acte, en vers, avec un ballet national.

Conformément aux ordres de la Municipalité, le Public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espece d'armes offensives.

THÉATRE ITALIEN.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres; *la Belle Arsene*, et *les Deux Avares*.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarty.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 4e repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Revenant*, en 2 actes, en prose, suiv. d'un divert.

En attend. *le Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, préc. *du Mariage clandestin*, opéra en un acte.

COMÉDIENS DE BEAUJOLAIS.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, la 3e repr. de la reprise de *la Fête de l'Arquebuse*, opéra bouffon en 2 actes, à spect.; suiv. *du Menuisier de Bagdad*, et *du Bon Pere*.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. par ordre de la municipalité, au profit des pauvres, *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spect. en 3 actes; suiv. *du Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. au profit des pauvres, *la Folle Gageure*; suiv. *du Couvent* ou *les Vœux forcés*, et *du Berceau d'Henri IV.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$50\frac{3}{8}$.	Cadix	16. l. 12 f.
Hambourg	$211\frac{1}{2}$.	Gênes	104.
Londres	25 l. $\frac{15}{16}$.	Livourne	112.
Madrid	16. l. 13 f.	Lyon, *Saints*	au pair.

Bourse du 23 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. .... 2160. $57\frac{1}{2}$. 60.
Portions de 1600 liv. ....
— de 312 liv. 10 f. ....
— de 100 liv. ....
Emprunt d'octobre de 500 liv. .... 425.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788 ....
Primes forties ..... 1789 .... au pair.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet ....
.... 1788 ..... — 1789 ..... Sort. 1790. 2. $\frac{1}{2}$. p.
Loterie d'oct. à 400 liv. .... 1789. Sort. ....
.... 1790 .... Sort. ....
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin ....
...... Sort. .... 1789 ...... — 1790 ....
— de 125 mill. déc. 1784 ... $9\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. 10. $9\frac{7}{8}$. b.
..... Sort. .... 1789 ..... — 1790 ....
— de 80 millions avec bulletins ....
— fans bull. ....
— fort. en viager .... Juillet. 11. b.
...... Sort. en 1788 .... $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. b.
Bulletin ....
— forti ....
Reconnaissance de bulletins ....
— forti ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie ....
— Bordereaux provenant de séries non sorties ....
Lots des Hôpitaux de 1787 ....
Act. n. des Ind. 1038. 39. 40. 42. 43. 44. 45. 46. 45.
Caisse d'Esc. .... 3705. 10. 15.
Demi-Caisse .... 1850. 53. 55. 57.
Quitt. des Eaux de Paris .... 585.
Emprunt de nov. 1787. à 5 p. % ....
— *Idem* .... 4. p. % ....
— de 80 millions, d'août 1789 .... $2\frac{1}{8}$. 2. $1\frac{7}{8}$. $2\frac{1}{2}$. p.
— Rec. d'ef. fort. .... $1\frac{3}{4}$. $\frac{5}{8}$. p.
Assur. contre les incend. 575. 77. 78. 79. 80. 81. 82.
.... 83. 84. 85. 84. 83.
— à vie .... 618. 19. 20. 21.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne: on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon: on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 359. SAMEDI 25 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Annee de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 décembre.

On ſait que Léopold, dans les dernieres années de ſon gouvernement peu militaire, avait retiré de Livourne une petite garniſon qu'il y avait d'abord établie. S. M. a penſé que dans les circonſtances préſentes, il ſerait à propos d'entretenir dans la Toſcane trois régimens complets. Elle a permis, en conſéquence, aux officiers allemands de paſſer dans les troupes Toſcanes, en leur comptant les années de leur premier ſervice, et en promettant une penſion à leurs veuves, s'ils perdaient la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

On aſſure que la nouvelle qui s'eſt répandue à Rome, que Léopold, dans les diverſes clauſes de ſon ſerment, avait auſſi juré que déſormais en Allemagne, le droit de conférer les bénéfices et les prébendes, appartiendrait uniquement aux archevêques, évêques et chapitres, y a excité quelque fermentation et donné beaucoup d'inquiétude. On aſſure que M. le nonce Caprara, qui eſt à Francfort, chargé de pleins pouvoirs de S. S., a dû proteſter contre cet article, et contre tous autres qui pourraient être contraires aux droits du pape et de l'égliſe.

Les états de Hongrie ſont encore à Presbourg : ils ne retourneront à Bude qu'après que les propoſitions royales et d'autres objets preſſans auront été diſcutés, arrêtés et ſanctionnés. — Le couronnement de Bohême a été remis au mois de ſeptembre de l'année prochaine.

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 décembre.

L'Empereur de Maroc a fait à notre cour des propoſitions pour terminer la guerre, et la paix ſera inceſſamment concluе, ſi elle ne l'eſt même en ce moment. Les deux puiſſances ſe rendront mutuellement tout ce qui a été pris de part et d'autre, et le préſent annuel de deux cents mille piaſtres que fait la cour d'Eſpagne à celle de Maroc, ſera porté un peu plus haut.

PAYS-BAS.

D'Oſtende, le 14 décembre.

Les troupes impériales ſont entrées avant-hier dans cette ville, ſous les ordres de M. le comte de la Tour. On a chanté hier un *Te Deum*, auquel les conſuls des nations étrangeres ont été invités, excepté le conſul de France. Cette omiſſion a inſpiré aux négocians français des inquiétudes qu'a augmenté l'ordre reçu par un officier français de ſortir de cette ville. M. Garnier, conſul de France, s'eſt tranſporté chez M. de la Tour, pour connaître les motifs de cet ordre. Ce général lui a appris que ſa miſſion portait de faire ſortir de la place tous les officiers étrangers, de quelque nation qu'ils fuſſent, ſans exception, parce que l'empereur avait cru néceſſaire d'accoutumer les peuples à ne voir que ceux qu'ils doivent reconnaître.

M. de la Tour a paru ſurpris que M. le conſul de France n'eût pas été invité au *Te Deum* : on a reconnu que c'était un oubli, et le conſeiller penſionnaire eſt venu ce matin chez M. le conſul de France pour lui en faire des excuſes au nom du magiſtrat. Le ſergent de ville, chargé de porter les billets d'invitation, a demandé à M. le conſul de France le pardon de ſa faute et l'a obtenu.

De Liége, le 20 décembre 1790.

Lorsque les troupes mayençoiſes et Munſtériennes, abuſant de la confiance d'un peuple généreux, ſurprirent, contre le droit des gens, la ville de Viſé, quelques liégeois, connus pour être les ennemis de leur pays, dont l'un même eſt flétri par un banniſſement, les accompagnaient; et M. Waſeiger, tréfoncier de la cathédrale, n'a pas rougi de ſe trouver parmi eux. Nous ſommes convaincus aujourd'hui que ce ſont des traîtres qui ont ſuſcité cette invaſion imprévue et perfide de l'ennemi; il eſpérait, ſans doute, favoriſer le complot de contre-révolution tramé, concerté par eux, et que le patriotiſme a complettement renverſé. On a découvert les traces de ces menées; auſſi le peuple qui, juſqu'à préſent, avait été un modele de modération et de patience, a fait éclater ſa colere. Les vîtres de quelques maiſons ſuſpectes ont été briſées; les maiſons de deux tréfonciers ont été ſaccagées; les meubles ont été jetés par les fenêtres et dans la riviere. Dans cette proſcription, il n'y a eu aucun effet de ſouſtrait au profit de perſonne, et le zèle de la garde nationale, les ſoins vigilans du conſeil municipal ont fait ceſſer ces déſordres. La nuit du 15 au 16 nous avons eu une fauſſe alarme; on criait: les ennemis ſont aux portes. Des milliers de citoyens volant aux armes, ont prouvé qu'ils étaient prêts, à toute heure, à combattre pour la patrie. Les troupes exécutrices, en quittant Viſé, ſe ſont portées ſur Meer et Wittem; une arriere garde eſt reſtée à Foron. M. de Louſſienne, qui commande un de nos poſtes au pont de Viſé, éclaire les mouvemens des ennemis. Depuis trois jours ils en annonçaient un; ils ont invité les habitans des villages circonvoiſins du territoire de S. M. l'empereur, de ſe préſenter à Foron pour annoncer à quel prix *ils voudraient ſe tenir prêts à marcher avec charrettes et chevaux, au premier ordre.* Quelques-uns ſe ſont offerts pour marcher..... vers le pays de Juliers.

Notre garde nationale continue à ſe former; le commandant général en eſt nommé; c'eſt M. de Goer, citoyen eſtimable, officier de mérite, qui a mérité en France la croix de St. Louis. La citadelle eſt raſée; et la place où elle fut, a reçu le nom de *Mont-Donceel*, d'après celui d'un de nos braves bourguemeſtres, au zele patriotique duquel on doit ſurtout la deſtruction de cette baſtille.

Nos anti-patriotes, furieux de voir échouer tous leurs projets, changent chaque jour de plan et de batterie. Aujourd'hui c'eſt un imprimé daté *de Trèves*, le 12 décembre, et ſigné *Conſtantin-François*, qu'on diſtribue avec profuſion ſous le titre : *L'évêque, prince de Liége, à ſon peuple.* Sans doute cette production n'eſt pas de lui; c'eſt l'ouvrage d'un de ſes ſerviteurs. Voici comment il s'exprime ſur une nation que nous aimons, que nous admirons, que nous ſommes fiers de prendre pour modele : ...... *Peuple liégeois, voyez l'exemple et l'abîme de ces malheurs dans le peuple français! N'eſt-il pas devenu le mépris, l'horreur de l'univers?.... Le royaume de la terre naguere encore le plus puiſſant et le plus floriſſant n'y eſt plus compté pour rien; c'eſt une immenſe lacune dans ſa ſurface; c'eſt un athlete abattu, à qui il ne reſte, pour ſe relever, que le bras de l'athlete généreux qui l'a terraſſé.*

FRANCE.

De Paris.

Lettre du roi à M. le maire de Paris.

» Je déſire, Monſieur, que vous veniez ce ſoir à ſept heures chez moi, et que vous m'ameniez Meſſieurs du bureau des ſubſiſtances et de celui des travaux publics. Comme nous entrons dans la ſaiſon dure pour le peuple, je veux connaître exactement l'état des ſubſiſtances, et les moyens qu'on peut prendre pour employer les pauvres pendant la mauvaiſe ſaiſon.

Signé, Louis.

Conformément au deſir du roi, les adminiſtrateurs du bureau des ſubſiſtances et des travaux publics ſe ſont rendus chez le roi, où M. de Leſſart, M. le garde-des-ſceaux et M. le maire s'étant trouvés, l'on s'eſt occupé des objets annoncés dans la lettre de ſa majeſté.

POLICE.

On a préſenté, ſous différens points de vue, l'événement qui s'eſt paſſé le 6 de ce mois, au champ de la fédération : ſix jeunes eccléſiaſtiques y furent arrêtés. On vient d'inſtruire cette affaire; voici le fait. Les étudians irlandais avaient choiſi le Champ de Mars pour leur promenade ordinaire; ils étaient montés ſur l'autel, et jouaient à qui s'en ferait deſcendre. L'un d'eux s'était cramponé au ſupport de l'une des urnes : entraîné par un de ces camarades, il a arraché la toile et la planche dont il était ſaiſi. La ſentinelle leur a crié de ſe retirer; ils n'entendaient pas le français, et n'ont point obéi. L'humeur pardonnable du factionnaire le porta à les chaſſer, même il en frappa un qui chercha à le déſarmer; il eſt venu du ſecours; ils ont été arrêtés. Sur les concluſions de M. Cahier, le tribunal de police a ordonné que les ſix étudians détenus depuis le 6 décembre à l'hôtel de la Force, ſeraient ſur le champ mis en liberté.

Tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le ſeptieme tableau de ce mois contient, dans la premiere partie, les biens particuliers actuellement à vendre à Paris, aux environs de Paris, et dans les provinces. Dans la ſeconde, l'état des domaines nationaux à vendre dans le diſtirict de Pontoiſe, et l'annonce des objets dont les publications ſe pourſuivent dans les diſtricts de Mamers, de la Ferté-Bernard, d'Orléans et de Paris.

Les tableaux ſont communiqués gratuitement au bureau où l'on ſouſcrit. Il en paraît deux par ſemaine. Prix, 30 liv. pour l'année, 18 liv. pour ſix mois, et 12 liv. pour trois mois, pour Paris; pour la province, 42, 24 et 15 liv. franc de port.

COLONIES FRANÇAISES.

Suite des nouvelles du Cap.

Il paraît, par des lettres du 2 novembre, qu'avant l'arrivée de M. Auger dans cette colonie, on y était informé du projet qu'il avait conçu, ou qu'on lui avait fait concevoir en France, de ſoulever les gens de couleur contre les blancs, projet qui avait fait prendre des précautions, dans les ports français, contre ſon embarquement pour les iles; et dans ces iles, contre ſon débarquement. M. Auger avait trompé ces meſures en ſe rendant à Londres, et enſuite à la Nouvelle-Angleterre, d'où il s'était fait débarquer au Cap le 17 octobre. On conjecture que ſes agens avaient ſecrettement préparé l'eſprit de ſa caſte, et facilité ainſi l'attroupement, à la tête duquel il s'eſt jeté, le 28, ſur le quartier de la Grande-Riviere. On a vu ſes deſſeins par ſon diſcours et ſa lettre. Sa premiere entrepriſe (ſuivant la relation de *l'aſſemblée provinciale du Nord*, adreſſée à ſes commiſſaires auprès de l'Aſſemblée nationale), a été de commettre des rapines dans le quartier de la Grande-Riviere, et d'en déſarmer les habitans. Une lettre annonce qu'il faiſait des diſpoſitions pour s'approcher de notre capitale. Prévenus de ſon intention, nous avons pris ſur le champ le parti qui doit garantir la colonie et raſſurer les citoyens ſur les ſuites que cet exemple pouvait donner. Nous avons formé à l'inſtant une armée de ſept à huit cents hommes, moitié troupes patriotiques, et moitié troupes de ligne. M. Vincent en a été nommé général, et il a marché au-devant de cette horde, qu'il a arrêtée, et qui, prévenue de ſon arrivée, s'était placée dans un poſte avantageux. L'ardeur des troupes a donné lieu à une eſcarmouche, dans laquelle elles n'ont pu avoir l'avantage qu'elles deſiraient, parce que le Morne, ſur lequel les habitans s'étaient retirés, les favoriſait ſinguliérement, et que le général ne voulant frapper qu'à coup ſûr, a cru devoir éviter une action meurtriere.

L'attaque alors a été ſuſpendue juſqu'à l'arrivée de l'artillerie, que des circonſtances et les mauvais chemins avaient empêché de ſuivre l'armée. L'arrivée de ce renfort avait tout déterminé pour une attaque vigoureuſe, lorſque ces brigands ont abandonné le poſte avantageux qu'ils occupaient, et ont gagné les montagnes. Tout eſt diſpoſé pour les pourſuivre vigoureuſement, et nous eſpérons, quelque parti qu'ils prennent, que nous parviendrons à les relancer juſques dans leur derniere retraite.

Pluſieurs autres quartiers ont reçu des alertes; mais les habitans prévenus ſe tiennent ſur leurs gardes. Cette raiſon, jointe à leur bonne contenance, ſera échouer ce projet, qui s'évanouira, ſurtout dès que le moteur ſera hors d'état d'agir. Auſſi nous avons mis ſa tête à prix, et ce moyen nous débarraſſera peut-être, s'il ne tombe pas ſous nos coups.

Nous vous obſervons, Meſſieurs et chers compatriotes, qu'il ſerait eſſentiel que nos différens régimens fuſſent complets, et qu'ils le fuſſent avec de bons ſoldats, et non avec des recrues. Il nous manque des hommes qui ſeraient bien précieux, ſi le choix en était bien fait. »

Livres Nouveaux.

Motifs *et plan d'établiſſement*, dans l'hôpital de la Salpêtriere, d'un ſéminaire de médecine, pour l'enſeignement des maladies des femmes, des accouchemens et de la conſervation des enfans, préſentés à l'Aſſemblée nationale par M. Alphonſe Leroi, docteur, régent et profeſſeur en la faculté de médecine de Paris. De l'imprimerie de M. Didot, fils aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, et ſe trouve chez M. Leclerc, libraire, quai des Auguſtins.

L'auteur de ce plan, avantageuſement connu par une longue et heureuſe pratique de l'art des accouchemens, établit d'abord les cauſes de l'état d'imperfection où cet art eſt reſté juſqu'à préſent en France, et prouve qu'il eſt toujours demeuré dans le cercle inſuffiſant et borné de l'enſeignement des livres et d'une routine preſque aveugle. La chirurgie s'en eſt emparée, et les opérations ont pris la place des traitemens; on a violenté la nature, au lieu de l'aider et de la conduire.

Un enſeignement pratique peut ſeul opérer, dans cette partie ſi eſſentielle de la médecine, une révolution deſirable. Il peut ſeul mettre un terme à la dépopulation dont le défaut de méthode dans l'art des accouchemens et dans celui de traiter les enfans, eſt la cauſe. Oſerons nous répéter après l'auteur, ce qu'à peine il oſe dire lui même, qu'il périt, la premiere année de leur naiſſance, plus de la moitié des enfans confiés aux nourrices, qu'il périt chaque année dans nos colonies, plus de 30 mille petits négrillons.

Ce plan répandrait également dans toutes les parties du royaume une doctrine ſaine et fondée ſur la pratique. L'inſtitution dont M. Leroi développe les avantages, ne peut avoir lieu que dans un hôpital, où ſe trouve journellement raſſemblé un grand nombre de femmes en couche. Il choiſit la Salpêtriere à cauſe de ſa ſituation, de ſon iſolation, de ſon étendue immenſe. Ce n'eſt point ſeulement une école qu'il y veut établir; c'eſt un véritable ſéminaire, où les aſpirans à l'art de guérir, ſeraient formés dans la retraite aux mœurs, à l'étude, à la méditation et à la pratique des principes.

Nous ne doutons pas que ce plan fondé ſur des baſes conformes à celles de notre conſtitution, et deſtructif de tous les abus qui tiennent à l'ancien régime, n'obtienne l'approbation des Comités auxquels il eſt renvoyé, et qu'il ne procure à ſon auteur la gloire d'avoir le premier fondé une école ſi utile à l'humanité.

L'examen de ce plan a été renvoyé aux Comités de conſtitution, de mendicité et de ſalubrité, et l'Aſſemblée nationale a voté une lettre de remercimens à l'auteur.

Elémens de Physique, à l'uſage des colleges : par M. *P. L. R. Lancet*, profeſſeur émérite de Philoſophie en l'univerſité, au college du cardinal Lemoyne : in-8º de 232 pages. Prix, 3 liv. 5 ſ. broché. A Paris, chez l'auteur; et chez M. *Colas*, libraire, place Sorbonne, nº 21

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préfidence de M. Dandré.

Décrets omis dans la féance de jeudi matin.

„ L'ASSEMBLÉE nationale confidérant que des circonftances poftérieures au décret du 3 mai l'ont conduite à inférer dans le decret du 19 du préfent mois quelques difpofitions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncieres, qui font nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prefcrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant feigneuriales, et des droits cafuels ci-devant féodaux, et qu'il eft effentiel de ramener les formes à l'uniformité autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, a décrété et décrete ce qui fuit :

Art. Ier. La liquidation du rachat des rentes ci-devant feigneuriales, et des droits cafuels dépendans des ci-devant fiefs appartenans à la nation, ne pourra être faite que par les affemblées adminiftratives du diftrict, dans l'arrondiffement duquel fe trouve fitué le fief dont lefdites rentes et lefdits droits feront dépendans, ou par leurs directoires, fous l'infpection et l'autorifation des affemblées adminiftratives de leur département ou de leurs directoires, le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caiffe du diftrict dudit arrondiffement; et le directoire du diftrict fera tenu de faire verfer le prix dans la caiffe de l'extraordinaire.

II. La difpofition de l'article précédent aura lieu indiftinctement, et fauf les feules exceptions ci-après à l'égard des rentes et droits dépendans des ci-devant fiefs appartenans à la nation, à quelque établiffement, corps ou bénéfices et offices fupprimés qu'elles appartinffent, encore qu'il s'agît d'établiffement dont l'adminiftration a été confervée provifoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, foit à des municipalités, foit à certains adminiftrateurs de fondations, féminaires, colleges, fabriques, établiffemens d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieufes, même à l'égard des rentes et droits appartenans aux établiffemens proteftans, mentionnés en l'article XVII du titre premier du decret du 23 octobre dernier; à l'égard de tous lefquels droits et rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les adminiftrateurs de diftrict et de département, et le prix du rachat ne pourra être verfé qu'en la caiffe du diftrict, ainfi qu'il a été dit ci-deffus, à peine de nullité defdits rachats.

III. Sont exceptés des difpofitions des deux articles précédens, les rentes et droits ci-devant dépendans des fiefs connus fous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenans aux apanagiftes, aux engagiftes et aux échangiftes dont les échanges ne font point encore confommés.

La liquidation du rachat defdites rentes et defdits droits fera faite jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les adminiftrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs prépofés, à la charge, 1° par eux, de fe conformer aux taux prefcrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations feront vérifiées et approuvées par les adminiftrations des diftricts et départemens dans l'arrondiffement defquels fe trouvera fitué le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter par les adminiftrateurs de la régie du prix defdits rachats, et de le verfer au fur et à mefure dans la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, qui le reverfera dans la caiffe de l'extraordinaire.

Il en fera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec le roi, et à l'égard defquels la liquidation des droits en dépendans, fe fera pareillement par les adminiftrations de la régie actuelle des domaines, ou leurs prépofés, fauf à ne verfer à la caiffe de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation, et à compter du furplus aux légitimes propriétaires, lefquels feront appelés à la liquidation.

A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de main-morte, la liquidation des droits en dependans fe fera par les directoires de diftricts, fous l'infpection des directoires des départemens, fauf aux directoires de diftricts à ne verfer dans la caiffe de l'extraordinaire que la portion du prix revenante à la nation, et à compter du furplus aux légitimes propriétaires, lefquels feront appelés à la liquidation.

IV. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendans des ci-devant fiefs appartenans aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malthe; lefdits rachats, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de fe conformer aux baux prefcrits par le decret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les adminiftrations de diftrict et de département, dans l'arrondiffement defquels fe trouveront fitués les manoirs ou chefs-lieux defdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verfer le prix dudit rachat au fur et à mefure dans la caiffe du diftrict dudit arrondiffement, qui le reverfera dans la caiffe de l'extraordinaire.

V. Les adminiftrateurs des établiffemens français, et les évêques et curés français qui poffedent des fiefs fitués en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun rembourfement des rentes et droits dépendans defdits fiefs, quand même il leur ferait offert volontairement, à peine de reftitution du quadruple en cas de contravention; la liquidation du rachat defdites rentes et defdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les affemblées adminiftratives du diftrict et du département, dans l'arrondiffement defquels fe trouveront les manoirs defdits bénéfices, où les chefs-lieux defdits établiffemens, fous l'infpection et l'autorifation des affemblées adminiftratives du département, et le prix du rachat fera verfé dans celle de la caiffe de l'extraordinaire, ainfi qu'il eft dit en l'article premier ci-deffus.

VI. Lorfque le redevable qui voudra fe racheter, aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppofitions qui exifteront fur lui, conformément à ce qui eft prefcrit par l'article LII du décret du 3 mai, les intérêts de la fomme due pour le rachat, cefferont à compter du jour de la dénonciation, lorfque la confignation ou le paiement aura été exécuté huitaine apres l'expiration des trois mois.

VII. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant feigneuriaux, prefcrite par les articles LIII, LIV et LV du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregiftrer lefdites quittances, conformément au décret du 5 du préfent mois, pour lequel enregiftrement il ne fera payé que le droit de 15 fous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 9 du préfent mois.

VIII. Seront au furplus exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre derniers, en tout ce qui n'eft pas contraire aux difpofitions contenues au préfent décret.

L'Affemblée renvoie aux Comités militaires et de conftitution un amendement, par lequel M. Eftourmel demande que les gendarmes de la gendarmerie réformée foient, ainfi que les gendarmes et chevaux légers de la garde, moufquetaires et grenadiers à cheval, les lieutenans des maréchaux de France, et tous les officiers réformés en vertu de l'organifation nouvelle, admis à concourir aux places d'officiers de la gendarmerie nationale par ancienneté, et que les fervices fignalés de ce corps méritaient un autre fort que celui qu'il a éprouvé.

Cet amendement a été, ainfi que l'article VI, renvoyé au Comité.

SÉANCE DE JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plufieurs adreffes.

M. le Préfident. Conformément à vos ordres, je me fuis rendu chez le roi, pour le prier d'inftruire l'Affemblée des motifs qui arrêtent l'acceptation ou fanction du décret fur la conftitution civile du clergé. — Il m'a donné par écrit la réponfe que voici :

„ En acceptant le décret fur la conftitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'Affemblée nationale que je prendrais les mefures convenables pour en affurer la pleine et entiere exécution. Depuis cet inftant je n'ai ceffé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une fuite de celui du mois de juillet, il ne peut refter aucun doute fur mes difpofitions : mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans fon exécution. Mon refpect pour la religion, et mon defir de voir s'établir la conftitution fans agitation et fans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les mefures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'efpere que l'Affemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que par les décrets je fuis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus fûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je penfe contribuer à confolider les bafes de la conftitution du royaume. Je répete encore à l'Affemblée nationale, qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. „

Plufieurs voix de la partie droite : *A l'ordre du jour.*

M. le Camus. Le roi, dans fa réponfe, réitere les affurances de fon attachement à la conftitution. Ces témoignages nous feront toujours précieux. J'ai cependant quelques obfervations à faire. Le roi vous déclare que le décret du 27 novembre, n'étant qu'une fuite de celui du mois de juillet, il ne peut refter aucun doute fur fes difpofitions. Nous devons certainement avoir la plus grande confiance dans le zele du roi pour faire exécuter les lois; mais il faut que la loi exifte avant de pouvoir être mife à exécution. Il eft donc queftion de favoir fi le décret qui fait en ce moment le fujet de la délibération, fera ou non loi de l'Etat. Voilà le feul point qui doit nous occuper en ce moment. Le roi ne peut refufer fon acceptation aux décrets conftitutionnels; quant à ceux qui ne font que réglementaires, aux termes de vos décrets, il doit faire connaître dans huitaine s'il les a fanctionnés, ou s'il refufe fa fanction, et quels font les motifs de fon refus. Vous ne pouvez fouffrir de retard fans compromettre la tranquillité du royaume, et une conftitution que tous les citoyens font prêts à protéger et à défendre jufqu'à la derniere goutte de leur fang (on applaudit à plufieurs reprifes); et vous fouffririez qu'on y portât atteinte en refufant ou retardant une acceptation! La prudence vous a engagés de fermer quelque tems les yeux; mais il y a eu trop de délais. Rappelez-vous les féances des 20 et 27 juin, lorfque vous portâtes les derniers coups au defpotifme royal; rappelez-vous votre fermeté. Vous avez épuifé tous les palliatifs. Il n'y a plus d'autres reffources : foyez ce que vous devez être, ou renoncez à la liberté.

Si vous reftiez indifférens, vous porteriez le coup le plus funefte à la tranquillité du royaume. Vous n'avez voulu punir aucune faute ancienne; mais vous voulez que tous les citoyens, et les évêques font auffi des citoyens. (Plufieurs voix : *Non.*) Eh bien, ils doivent l'être. Vous voulez que tous les citoyens obéiffent aux lois. Après la prononciation de votre décret fur les eccléfiaftiques, qu'eft-il arrivé? plufieurs de ces fonctionnaires fe font empreffés de prêter leur ferment, et fans doute on ne leur fera point un crime d'avoir prévenu la fanction royale. Ils ont fait une chofe louable en obéiffant à un décret fujet à l'acceptation. Déjà ce ferment qui ne porte que fur la vigilance que les prêtres doivent avoir fur les fidelles, a été prêté dans plufieurs églifes de Paris, dans quelques-uns des départemens, et notamment à Saint-Quentin, aux applaudiffemens de tout le peuple. Mais tandis que quelques-uns rempliffent ainfi leur devoir, d'autres s'en écartent. On m'a montré, dans l'Affemblée, plufieurs lettres écrites par les évêques, en réponfe aux invitations des départemens. J'en ai vu une par laquelle M. l'évêque de Rheims mande qu'il ne peut obéir quant à préfent, que la décifion du fouverain pontife uni aux évêques du royaume, fera la regle de fa conduite. Sentez-vous la conféquence d'une pareille conduite? Défobéiffance d'une part, et foumiffion de l'autre. Lorfque les décrets qui n'ont d'autre but que le bonheur public, éprouvent du retard à la fanction, il eft naturel qu'on aille au-devant, et cependant ce zele peut avoir de funeftes fuites. Cela accoutumerait au défaut d'acceptation. C'eft donc pour préferver le pouvoir royal de l'atteinte qui pourrait lui être portée, qu'il faut prendre des mefures promptes et vigoureufes. (On applaudit.) C'eft lorfque la loi n'eft pas claire que l'on peut aifément abufer le peuple; c'eft lorfqu'on fufpend l'acceptation ou la fanction d'un décret que le défordre renaît. Trop longtems nous nous fommes diffimulé les motifs qui pouvaient retarder l'acceptation d'un décret qui, felon les expreffions du roi, n'eft que la conféquence de ceux déjà acceptés fur la conftitution civile du clergé. Les Français ne croyaient pas que cette conftitution ne pouvait exifter que fous la fanction d'un ultramontain.

M. Cottin. Sommes-nous Italiens ou Français?

M. Camus. Les évêques déclarent qu'ils attendent la fanction de celui qu'ils appellent fouverain pontife de l'églife, comme s'il y en avait un autre que J. C. fon fondateur. (La partie gauche applaudit.)

Un membre du côté droit. Nous demandons de quelle religion eft M. Camus.

M. Camus. Quelle eft donc cette querelle que nous font les évêques? Ce n'eft pas de favoir fi la religion catholique continuera d'être refpectée, nous n'en avons jamais douté; mais fi tel évêché qui contenait mille paroiffes, doit être rétréci, et fi la partie excédente doit être réunie à un évêché qui n'en avait que 75, afin que toutes puiffent être également furveillées. Ne ferait-ce pas auffi parce qu'un évêque n'aura plus 300 mille livres de rente? (La partie gauche applaudit. — La partie droite : *Ce n'eft pas cela.*) Eh bien! ferait-ce parce qu'on a rendu au peuple le droit d'élection? (La partie droite : *Ce n'eft pas cela.*) Eh! qu'avons-nous befoin de l'intervention du fucceffeur de Saint-Pierre, puifque c'était l'ufage confacré dès le berceau de l'églife; à Jérufalem les apôtres délibèrent avec tous les fidelles. (On applaudit.) Depuis 300 ans nous avons combattu contre un ultramontain, nous n'avons pas voulu fouffrir ces privileges qui donnaient à des religieux une fupériorité contraire à l'efprit de l'évangile, et nous le confulterions lorfqu'il s'agit d'une conftitution civile! Nous avons tous les provoirs néceffaires pour diftribuer les diocefes de maniere qu'ils participent tous également aux bienfaits de l'églife. (La partie droite : *On ne s'oppofe pas à cela.*)

M. l'abbé Maury. Point d'hypocrifie.

M. Camus. Quel décret pourrions-nous rendre s'il nous fallait toujours attendre la décifion du fouverain pontife? A chaque queftion il s'éleverait la même difficulté qu'aujourd'hui. Dans toutes les circonftances on vous oppoferait votre propre conduite, et on vous dirait toujours, il faut attendre la réponfe du fouverain pontife. Vous fentez les inconvéniens d'une pareille démarche. Eh bien, puifque le clergé n'a pas le bon efprit, n'a pas affez d'amour pour la religion, pour exécuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'affermiffement de cette même religion, il faut que la force intervienne. D'après ces confidérations, je vais vous préfenter mon projet de décret. Je le répete, je ne le propofe que pour le maintien de la religion catholique. Tant que l'on verra les évêques comme par le paffé, et les chapitres dans leur ancien état, l'ordre ne renaîtra point dans le royaume, les biens nationaux ne fe vendront pas : quelques villes en offrent des exemples, et notamment celle de Mâcon. Je propofe donc de décréter que le préfident fe retirera fur l'heure pardevers le roi, pour lui repréfenter les inconvéniens fans nombre qui réfultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre, pour lui repréfenter ce qu'exige la fureté de la conftitution, et pour l'inviter à pefer, dans fa fageffe, dans fon amour pour les peuples et pour la religion, tous ces motifs, et pour le prier d'envoyer demain une réponfe définitive. (On applaudit.)

Un membre du côté droit. Je demande que la délibération foit renvoyée à une autre féance.

M. Babey. Je demande que l'Affemblée attende la réponfe, féance tenante.

M. Toulongeon. J'invite l'Affemblée à pefer dans fa fageffe les grands principes que l'on traite. La huitaine conftitutionnelle étant paffée, il n'y a pas beaucoup d'inconvéniens à prolonger encore le délai. Perfonne ne connaît officiellement l'envoi d'un courrier au pape. (La partie gauche : *Nous n'en avons pas befoin.*) J'ajoute que fi nous le connaiffons, nous devrions preffer notre

délibération; car nous n'avons rien de commun avec lui; mais comme nous n'avons aucune connaiſſance officielle de cette démarche, quand il eſt queſtion de géographie diocéſaine, les conſciences ne peuvent être alarmées; mais lorſqu'il eſt queſtion de choſes au-deſſus de ce monde, s'il eſt un ſeul homme dont la conſcience, obſcurcie par de faux préjugés, puiſſe avoir des inquiétudes, il eſt de votre ſageſſe de le ménager encore. Dès que la choſe publique n'eſt pas en danger.... (la partie gauche : *Elle y eſt.*) ſi elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. Mon avis eſt donc, en me référant à la demande faite par M. le Camus, que la queſtion ſoit ajournée juſqu'au premier janvier. (Pluſieurs membres de la partie gauche murmurent.)

M. Duqueſnoy. Non-ſeulement les principes poſés par M. Camus ſont évidens, mais aucun bon eſprit n'a jamais élevé ſur ces principes un doute vicieux. Il n'y a dans un Etat bien conſtitué que des fonctionnaires publics, qui tiennent leur pouvoir et leur miſſion de la conſtitution (murmures dans la partie droite). Vous avez fait ſur les fonctionnaires du culte public des décrets qui doivent être exécutés comme ceux que vous avez rendus ſur l'ordre judiciaire et ſur l'adminiſtration; la conſtitution civile du clergé eſt acceptée par le roi, elle eſt adoptée par la nation, elle ne peut trouver de réſiſtance que de la part de quelques rebelles, que l'autorité publique ſaura bien réprimer. Je ſais de plus qu'il importe peu quelle ſoit l'opinion de la cour de Rome ſur ce qui ſe paſſe parmi nous; ce qui nous importe, c'eſt que nous faſſions les lois en vertu de l'autorité nationale, et que le roi les faſſe exécuter en vertu de la même autorité. Mais ce n'eſt pas-là la queſtion qui vous occupe dans ce moment. Vous avez rendu ſur l'exécution du décret conſtitutionnel du clergé, quelques réglemens; vous avez fait quelques lois pénales, vous les avez préſentées au roi, il en a ſuſpendu la ſanction; des motifs, graves ſans doute, ont impoſé ſilence, pendant quelque tems, et au Comité chargé de pourſuivre les ſanctions, et à ceux des membres de cette Aſſemblée qui les ont ſi ſouvent preſſées : j'ignore parfaitement ces motifs; mais je vois la réponſe du roi, et c'eſt ſur elle ſeule que je raiſonne. Je vois qu'il vous annonce qu'il fera exécuter vos décrets, qu'il déploira toute l'autorité, tout le pouvoir que lui a conféré la conſtitution pour faire obéir aux lois. Je ne ſais pas du tout quelles ſont les meſures qu'il a priſes, s'il a, ou non, envoyé un courrier à Rome; un homme qui a l'honneur de concourir aux actes du corps légiſlatif, eſt parfaitement étranger à ces détails adminiſtratifs. Je remarque ſeulement dans cette réponſe, que le roi veut prévenir des malheurs publics, et cela ſeul me frappe, comme il doit frapper les vrais amis de la liberté.

Ne donnez pas, Meſſieurs, à quelques fanatiques, à quelques factieux, l'eſpérance dont ils oſent encore ſe flatter, ne leur laiſſez pas *l'honneur et le bonheur de croire qu'ils ſeront des martyrs.* Vous voulez que les lois ſoient exécutées, et qu'elles le ſoient ſans troubles, le roi vous garantit cette exécution ſur ſon reſpect pour la loi, ſon amour pour le peuple, ſon attachement aux principes, que vous faut-il donc de plus? Je conclus à l'ajournement à trois jours.

MM. l'abbé Maury et Lanjuinais ſe préſentent à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole pour.....

M. Lanjuinais. Il eſt impoſſible.....

Pluſieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury ſoit entendu.

M. l'abbé Maury applaudit ſeul dans la tribune.

M. Camus. M. le préſident, la réponſe du roi eſt-elle ſignée, a-t-elle un caractere de légalité?

M. le Préſident. Je n'ai pas été chargé de vous apporter une réponſe ſignée. Si la réponſe du roi n'eſt pas légale, le reproche ne retombe pas ſur moi. Le roi m'a lu ſa réponſe et me l'a donnée par écrit; s'il ne l'avait pas fait, je vous l'aurais rapportée de mémoire.

M. Chaſſey. J'ai demandé la parole pour faire à l'Aſſemblée une ſimple obſervation ſur la néceſſité d'avoir du roi une réponſe légale. Je ne crois pas que nous puiſſions délibérer ſans que cette formalité ſoit remplie. Le roi, ſuivant les formes établies, doit dire lorſqu'il refuſe pour le moment : *Je prendrai en conſidération;* mais il doit le dire authentiquement, c'eſt-à-dire, que ſa ſignature et celle de ſon miniſtre ſoient appoſées au bas de ſa déclaration. Voilà la ſeule maniere dont nous devons connaître les réponſes du roi. Je demande donc que le préſident ſe retire ſur le champ par devers lui, pour demander une réponſe ſignée et contre-ſignée; pour que ce qu'il y a d'erroné dans ſa réponſe ſoit corrigé. (Pluſieurs voix de la partie gauche : *Réponſe, ſeance tenante.*)

M. l'abbé Maury. Je ne me permettrai pas de traiter la queſtion du fond que je me réſerve de diſcuter. Je ferai ſeulement quelques obſervations ſur les réflexions de M. Chaſſey. Nous ne cherchons aucunes formes dilatoires. Ce que vous avez à prononcer, nous deſirons que vous le prononciez à l'inſtant. Aucune eſpece de délai ne peut *nous* convenir. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Je répete qu'aucune eſpece de délai ne peut *nous* convenir. (Pluſieurs voix de la gauche : *A qui donc? à qui?*)

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette). Qu'entendez-vous par ce mot *nous?*

M. l'abbé Maury. Quoique mon opinion ſoit à moi, et que je n'en doive compte à perſonne, je veux bien répondre, que quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'abbé la Salcette.

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette.) Vous avez raiſon.

M. l'abbé Maury. A quoi bon m'interrompre? Puiſqu'un membre tel que M. Barnave a la parole après moi, d'autres peuvent attendre. J'avais l'honneur de vous dire qu'aucun délai ne peut nous convenir, parce qu'il nous en coûterait trop d'avoir à douter un moment de votre juſtice. Les réflexions de M. Chaſſey, tres reſpectables dans leurs motifs, ne ſont pas appropriées à la circonſtance.... Je n'entre pas dans le fond de la queſtion, je préſente ſeulement des conſidérations épiſodiques. La forme de la réponſe du roi ne doit pas ſuſpendre votre délibération que nous ſommes empreſſés de voir terminer par un décret. Qu'eſt-ce qu'une réponſe légale à un meſſage officiel? On demande que l'opinion du roi ſoit ſignée et contre-ſignée; mais la reſponſabilité ne peut pas s'exercer ſur une opinion. Nous avons donc une réponſe auſſi légale qu'elle puiſſe l'être. Le roi n'eſt pas légiſlateur, il n'eſt pas partie intégrante de la légiſlation. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Je m'explique; car je ne veux pas paſſer pour anti-royaliſte. Quand le roi accorde ou refuſe la ſanction : il doit ſuivre les formes preſcrites; mais quand il s'agit de l'exécution d'un décret ſanctionné, la réponſe du roi n'a pas beſoin de forme légale. Rien n'empêche donc que vous délibériez ſur le champ ſur la réponſe du roi, et les conſidérations que lui a dictées ſa ſageſſe, la vôtre peut n'en être pas frappée; la vôtre peut en être affranchie. Je n'ai demandé la parole que pour vous dire que la cauſe eſt ouverte et qu'il faut l'inſtruire. Faites donc un ſecond meſſage pour demander l'exécution de la conſtitution civile du clergé, alors vous n'innoverez rien, vous ferez ce que vous avez déjà fait le 5 octobre. (Il s'éleve beaucoup de murmures.) Je vous rappelle vos propres exemples.

Après ces conſidérations épiſodiques, dont l'objet eſt d'écarter le ſurſis qu'on daigne ſolliciter pour nous, j'ai trois choſes à examiner, la conduite du roi, nos rapports avec le pape, et la conduite de l'Aſſemblée nationale. La conduite du roi : on lui préſente une conſtitution civile du clergé, que nous avions jugé *nous* un objet purement ſpirituel. (Il s'éleve des murmures.) Je demande pardon du mot collectif; j'avais la mal-adreſſe de me ſouvenir de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, et je croyais pouvoir la faire revivre. Telle eſt donc la conduite du roi. Il a reçu la conſtitution civile du clergé, il l'a acceptée, il l'a adreſſée au pape. (Les murmures augmentent.) Cependant elle n'eſt pas ſuivie de lettres-patentes, elle ne reçoit pas encore la forme qui eſt ordinairement donnée à vos décrets, et cinq mois ſe ſont écoulés depuis que cette conſtitution eſt décrétée. Vous en avez demandé l'exécution immédiate; vous avez envoyé ce matin un meſſage au roi, dont la réponſe officielle ne porte pas plus le ſceau de l'Etat que le meſſage de l'Aſſemblée nationale, vous connaiſſez parfaitement l'eſprit de cette réponſe. Vous êtes impatiens de renverſer l'obſtacle qu'on vous oppoſe. Je vous obſerve que le terme fatal de la ſanction des décrets conſtitutionnels n'eſt pas limité avec une grande préciſion, et que la liberté, non des membres de cette aſſemblée, mais du chef de l'Etat, demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence ſerait un bienfait pour..... (Les murmures d'une grande partie de l'aſſemblée interrompent l'orateur.) Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte conſervatoire. A l'égard du recours à l'autorité du ſaint-ſiége, nous ſommes français, nous ſommes citoyens, nous reconnaiſſons l'unité du pouvoir temporel; mais quand la religion a été reçue dans l'Etat, elle avait des lois, des droits, un chef; et quand on la dit dominante en France, cette religion ne ſera pas votre eſclave. Elle ne dépend que de Dieu ſeul, elle n'a aucune autorité ſur le temporel, mais auſſi elle ne reconnait pas la puiſſance des hommes.

M. le préſident rappelle l'opinant à la queſtion.

M. l'abbé Maury. Si j'étais ſûr d'obtenir la parole ſur le fond, je ne me placerais pas dans le poſte où je me trouve; mais je ſuis ſi ſouvent deſcendu de la tribune avec la bouche cloſe...... (On murmure.) Je pourſuis au fond (nouveaux murmures.) Il n'y a qu'un décret qui puiſſe m'empêcher.... eh bien, M. le préſident, allez aux voix..... Allons, Meſſieurs, un décret d'amitié.

M. le Préſident. Vous avez vu que quand vous avez demandé la parole, l'Aſſemblée a témoigné le deſir de vous entendre.

M. l'abbé Maury. La queſtion incidente me paraît ſuffiſamment éclaircie; je dis que toute réponſe manifeſtée par notre préſident, eſt une réponſe authentique. Et c'eſt l'authenticité et non la légalité de la réponſe du roi qui doit vous occuper. Je ſoutiens que quand il s'agit d'un décret conſtitutionnel accepté, l'autorité du roi eſt conſommée en ce qui concerne ſes fonctions légiſlatives. Ce n'eſt pas que je veuille ſauver de la reſponſabilité quelque miniſtre; je n'en connais aucun, je ne m'intéreſſe à aucun. La reſponſabilité des miniſtres ne s'exerce pas ſur la doctrine, mais ſur des ordres donnés. Aucun miniſtre ne peut être reſponſable. Si nous avons à faire le procès à quelqu'un, je ſoupçonne que ce n'eſt pas à préſent au miniſtere. Je me réduis donc à demander que l'Aſſemblée ne regarde pas la réponſe du roi comme un obſtacle à la délibération, et qu'on diſcute au fond.

M. Barnave. C'eſt ſeulement ſur la forme de la réponſe du roi que l'Aſſemblée a à délibérer dans le moment actuel. Si vous examiniez la queſtion au fond, elle ſerait bientôt décidée. Il eſt dans l'opinion de tous les membres de l'Aſſemblée, il eſt reconnu par vos propres décrets, que la diſpoſition temporelle eſt abſolument en notre pouvoir, et qu'aucune puiſſance étrangere n'a droit de coopérer à la ſanction des actes qui la déterminent. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. Les tribunes prouvent la mineure.

M. Barnave. Il y aurait peut-être une autre queſtion à examiner, celle de ſavoir ſi le droit du corps conſtituant ne s'étend pas à tous les actes acceſſoires néceſſaires pour l'exécution de la conſtitution, et ſi ces actes compris dans le cercle de ſes travaux ont beſoin de la ſanction; mais ce n'eſt pas le moment de s'expliquer ſur une queſtion qui ne ſera peut-être pas un doute quand l'Aſſemblée voudra s'en occuper eſſentiellement. Je dis donc qu'à préſent, il n'y a pas d'autre marche à ſuivre que celle qui eſt tracée par la motion de M. Chaſſey. Je la reſtreins à cela ſeul, que la réponſe du roi ſoit ſignée de lui et contre-ſignée; car, dans le mot *réponſe légale*, je ne fais pas entrer les formes de la ſanction libre...... Le contre-ſeing eſt néceſſaire, même pour les actes laiſſés au libre arbitre du roi, pour établir d'abord l'authenticité de la réponſe, enſuite pour aſſurer la reſponſabilité. La ſanction ne donne pas lieu à la reſponſabilité; mais il peut s'y mêler des actes anti-conſtitutionnels, des acceſſoires qui attaqueraient la liberté nationale. C'eſt toujours vis-à-vis d'un être reſponſable qu'il peut y avoir ouverture à conteſtation; ainſi il faut que toute réponſe ſoit contre-ſignée, pour que la reſponſabilité puiſſe s'établir; il faut que toute réponſe du roi ſoit ſignée de lui, car autrement elle n'exprimerait pas authentiquement la volonté royale. Je demande donc qu'avant de délibérer ſur la réponſe qui vous a été tranſmiſe par le préſident, cette réponſe ſoit ſignée du roi, et contre-ſignée par un ſecrétaire d'Etat. Le parti que nous pourrons avoir à prendre importe trop à l'intérêt public, pour que nous ne nous environnions pas de tout ce qui doit, et le rendre légal, et aſſurer la reſponſabilité dont la nation ne peut jamais ſe départir. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. le Chapelier. D'après le décret par lequel vous aviez envoyé votre préſident chez le roi, vous ne deviez vous attendre qu'à une réponſe verbale; ainſi la cenſure exercée en ce moment ſur la forme de cette réponſe n'eſt peut-être pas fondée. Vous pouvez maintenant, vous devez même demander une réponſe écrite et contre-ſignée. Vous ne pouvez oublier que vous avez décrété que ſi dans l'intervalle de huit jours après ſa préſentation, un décret n'eſt pas ſanctionné, le garde du ſceau doit vous faire connaître le motif de ce retard; mais comme il faut donner au miniſtre, reſponſable de ſon conſeil, le tems néceſſaire pour délibérer avec lui-même; et comme vous ne ſauriez prendre trop de moyens pour empêcher que la diſcuſſion préſente ne jette l'alarme parmi les citoyens, je demande qu'en exigeant une réponſe ſignée et contre-ſignée, le décret porte l'ajournement de la diſcuſſion de cette réponſe à lundi.

M. Coroller. A l'ouverture de la ſéance, j'avais demandé l'ordre du jour; ce n'était pas pour retarder la délibération, mais c'était afin qu'on ne la précipitât point : à préſent, que les orateurs qui m'ont précédé m'ont éclairé, je demande impérativement.... l'ajournement à demain, de la diſcuſſion ſur la réponſe du roi, ſignée et contre-ſignée.

La diſcuſſion eſt fermée.

On ſe diſpoſe à aller aux voix ſur l'amendement de M. le Chapelier, conſiſtant à remettre à lundi la diſcuſſion ſur la réponſe du roi.

M. Mugvet. Avant qu'on délibere ſur cet amendement, j'ai une réflexion à vous préſenter. Vous avez envoyé ce matin votre préſident chez le roi, pour avoir une réponſe pendant la ſéance même, et vous voulez à préſent donner trois jours au miniſtre pour ſe conſulter. (On demande à aller aux voix.) Il eſt étonnant qu'on veuille étouffer la voix d'un homme qui ne demande que l'exécution de la loi. Quand vous avez demandé l'acceptation des articles conſtitutionnels, vous l'avez demandée ſur le champ et ſans délai. (Il s'éleve des murmures.) Ce n'eſt qu'avec la même énergie... (Les murmures augmentent. On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Préſident. Vous voyez l'impatience de l'Aſſemblée.

M. Muguet. D'une partie de l'Aſſemblée; ne vous y trompez pas.

Pluſieurs voix De toute l'Aſſemblée.

M. le Chapelier. Je crois que mon amendement eſt inutile; car, par le cours des choſes, n'ayant pas de ſeance ſamedi, nous ne pourrons pas nous occuper très-inceſſamment de la réponſe du roi.

M. Camus. On ne doit point ſuppoſer, on doit bien moins encore accorder des délais de cette nature. Voici ce qu'on peut faire. Je demande que demain M. le préſident ſe retire vers le roi pour le prier de donner, ſur le decret du 27 novembre, une réponſe ſignée de lui, et contre-ſignée d'un ſecretaire d'Etat, et qu'en même-tems vous ajourniez l'examen de cette réponſe à la premiere ſéance du matin qui en ſuivra la réception. Vous conſerverez ainſi les principes.

M. Biauzat. Vous ne pouvez pas indiquer un jour de diſcuſſion ſur une réponſe que vous ne connaiſſez pas;

que le roi réponde ou qu'il ne réponde pas, vous ferez toujours à tems d'examiner ce que vous aurez à faire. Je demande donc la division.

M. Chasset. La question n'est pas de savoir si vous discuterez ce soir, demain, après demain, la réponse du roi; le grand point est que vous prouviez à la France que l'Assemblée ne met aucune lenteur à tout ce qui touche les grands intérêts qui lui sont confiés. J'adopte la division qui vous est proposée.

La proposition divisée est mise aux voix, et le décret rendu en ces termes:

,, L'Assemblée nationale décrete que son président se retirera demain vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre dernier, une réponse signée de lui, et contre-signée par un secrétaire d'Etat. ,,

Sur un rapport fait au nom des Comités militaire et d'agriculture et de commerce, le décret suivant est rendu:

,,Le bouton uniforme des gardes nationales de France sera de cuivre jaune pur ou doré, monté sur os ou sur bois, avec des attaches de corde à boyau. L'empreinte portera dans l'intérieur une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits ces mots: *la nation, la Loi et le Roi.* Entre la bordure et la couronne sera écrit le nom du district; et s'il y a plusieurs sections dans le district, elles seront distinguées par un numéro.,,

Un membre du Comité d'agriculture et de commerce, rend compte de l'examen fait par ce Comité, d'une machine hydraulique inventée par M. Augier. Avec cette machine, un homme peut descendre dans l'eau, y rester plusieurs heures, ramasser des effets, réparer des vaisseaux en pleine mer, &c. Le Comité propose de prier le roi de procurer à M. Augier le moyen de faire des expériences sur les côtes et en pleine mer.

Sur les observations faites par plusieurs membres, l'Assemblée décrete que le roi sera prié de nommer des commissaires de l'Académie des Sciences, pour s'assurer des avantages de cette machine.

La séance est levée à dix heures.

Séance du vendredi 24 décembre.

M. le Chapelier. Un grand nombre d'administrations de départemens et même de districts, entretiennent à Paris des députés. Outre que ces députations sont dispendieuses, il est important que les départemens ne se croyent pas des républiques fédératives, ayant le droit d'avoir des ambassadeurs auprès du corps législatif et du roi. Le Comité de constitution vous propose de décréter que, les corps administratifs ne peuvent ni nommer ni entretenir des agens auprès du corps législatif ou du roi.

Cette proposition est décrétée.

Suite des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Les articles suivans sont adoptés presque sans discussion.

Titre IV.

Traitemens.

IX. Il sera fourni annuellement par la caisse publique une masse de 360 livres pour chaque brigade. Cette masse sera destinée, par forme de supplément, à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement des chevaux. Il sera déduit sur cette masse 40 livres par homme dans les lieux où les brigades ne serviront pas montées.

X. Le traitement de chaque division sera toujours fourni au complet. Les revues de subsistance continueront d'être faites de la même maniere que par le passé, par les commissaires des guerres.

XI. Le conseil d'administration réglera, tous les ans, le compte qui sera rendu par le colonel.

1°. Des avances, que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur la solde.

2°. De l'emploi du bénéfice obtenu sur le paiement au complet, lequel tournera en gratifications, à la décharge des 1,500 liv. à ce destinées par l'article II du présent paragraphe.

3°. Du fonds de masse établi par l'article IX du présent paragraphe, duquel fonds les marechaux des logis, brigadiers et cavaliers ne pourront demander séparément aucun compte particulier.

XII. Le compte réglé par le conseil d'administration sera présenté à la révision du directoire de chaque département.

XIII. Les retraites et pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de service dans le corps de la gendarmerie nationale des départemens seront comptés pour quatre.

De la division attachée aux départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne.

Art. Ier. La division attachée aux départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, sera composée d'un colonel, trois lieutenans-colonels, six capitaines, dix-huit lieutenans, dix-huit maréchaux-des-logis, et cinquante-quatre brigadiers, chefs de soixante et douze brigades; trois secretaires-greffiers résidens auprès des trois lieutenans-colonels: le tout indépendamment de la garde judicielle dont il sera parlé ci-après. Il sera attaché un commis au secrétariat du département de Paris.

II. Les appointemens des officiers, sous-officiers, cavaliers et secrétaires-greffiers, seront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article IV du paragraphe précédent.

Savoir: d'une moitié en sus pour ceux qui résideront dans la ville de Paris, et d'un quart en sus pour ceux qui résideront hors de cette ville, jusqu'à 5 lieues de cette ville. Le commis du secrétariat de Paris sera aux appointemens de 600 liv.

III. Le fonds des gratifications à distribuer sera de 2,400 liv. pour chacun de ces trois départemens.

IV. Il sera accordé en outre, personnellement, aux officiers actuels de la ci-devant compagnie de l'Isle-de-France qui seront employés et résideront dans la ville de Paris, un supplément; savoir: au prévôt, devenu colonel, de trois mille livres; au lieutenant-général, devenu lieutenant-colonel, de dix-huit cents livres; aux lieutenans, devenus capitaines, de douze cents livres, et aux sous-lieutenans, devenus lieutenans, de neuf cents livres: il ne pourra jamais y avoir en résidence, dans Paris, plus de quatre officiers, y compris le colonel; mais ils pourront être réduits au nombre de trois.

Ces supplémens seront aussi, dans les cinq lieues de distances de Paris, à l'égard des officiers actuels de la ci-devant compagnie de l'Isle de France, et qui continueront d'y être employés, savoir, pour les lieutenans, devenus lieutenans colonels, de neuf cents livres: pour les lieutenans, devenus capitaines, de six cents cinquante liv., et pour les sous-lieutenans, devenus lieutenans, de quatre cents cinquante livres. Ces supplémens seront payés de la même maniere que le surplus des appointemens, et cesseront par mort ou démission.

Titre V.

Suppressions et changemens.

Art. Ier. La compagnie de maréchaussée des voyages et chasses du roi ne fera plus partie du corps de la gendarmerie nationale. Elle n'en portera pas le nom.

Cet article est ajourné jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti définitif sur la conservation ou suppression de cette compagnie.

II. Les compagnies à la suite des maréchaux de France, celle des monnaies, et celle de la connétablie sont supprimées. La compagnie connue sous le nom de maréchaussée de Clermontois, est aussi supprimée.

III. Les officiers des différentes compagnies supprimées, qui possédaient leur état à titre de charges, sont autorisés à se présenter, avec leurs titres, pour être remboursés aux termes des décrets. L'Assemblée ajourne sa décision relativement au cas particulier dans lequel se trouvent les officiers du point d'honneur.

IV. Les compagnies connues sous le nom de *robe-courte*, sont également supprimées. Néanmoins, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la compagnie dite de *robe-courte*, établie à Paris pour le service près des tribunaux, et pour la garde des prisons, continueront de faire partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle ils resteront incorporés avec les mêmes avantages; ils continueront leur service près les tribunaux de Paris, et pour la garde des prisons; ils seront divisés en deux compagnies.

V. Ces compagnies serviront sous l'autorité du colonel des départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, et seront sous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris.

VI. Elles seront composées de deux capitaines, de dix lieutenans, de dix-huit maréchaux-des-logis, de trente-six brigadiers, et en tout de deux cents six hommes.

Elles feront le service à pied; et néanmoins si le directoire du département de Paris le juge nécessaire, il pourra être ajouté à cette garde vingt hommes à cheval, qui seront appointés comme les cavaliers de la gendarmerie nationale, établie à Paris.

VII. Les appointemens seront les mêmes que ceux de la gendarmerie nationale des départemens, en exceptant le cheval.

(*La suite demain.*)

CONCERTS.

Auj. Concert national, demandé, autorisé par la municipalité, à la Salle de l'Opéra, porte Saint-Martin.

Ire Partie. Simphonie de M. Haydn. — Mlle Rousselois chantera une scene de M. Kreutzer. — M. Kreutzer exécutera un concerto de violon, de sa composition. — M. Chardini chantera *le Sacrifice d'Abraham*, de sa composition.

IIe Partie. L'ouverture de *Démophon*, de Vogel. — MM. Garnier, freres, exécuteront une simphonie concertante à deux hautbois et flûte de la composition de M. Garnier, de l'académie royale de musique. — Mlle Rousselois chantera une scene de la composition de M. Méhul. — M. Jarnovick exécutera un concerto de violon, de sa composition. — Il sera terminé par *la Prise de la Bastille*, hiérodrame de M. Desaugier.

Premieres loges, amphithéâtre, balcon, 6 livres; secondes et troisiemes loges, 4 livres; quatriemes et parquet, 3 liv.

S'adresser, pour la location, à M. Boucault à l'hôtel de l'Académie royale de musique, rue Saint-Nicaise.

Concert au Club des Etrangers,

rue de Chartres.

Ire Partie. Simphonie de M. Gossec. — Mde Ponteuil chantera un air de bravoure. — Mlle Camerani, éleve de Mde Tourterelle, exécutera un concerto forte-piano, de la composition de MM. Herman. — M. Lays chantera une scene française de M. Berthon. — M. Solers exécutera un concerto de clarinette.

IIe Partie. Simphonie en *ut*, de M. Haydn. — Mde Ponteuil et M. Lays chanteront un duo de *Céphale et Procris*. — M. Bertheaume exécutera un concerto de violon, de sa composition. — Le concert sera terminé par une simphonie de M. Guenin.

On trouvera au bureau des billets à 3 liv. pour les premieres places, et 1 liv. 16 s. pour la 2e galerie.

Lundi 27, *Bal paré*, pour lequel on s'abonne chez M. Delafalle, rue Saint-Nicaise, n° 34.

Auj. relâche à tous les Spectacles.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....... 50 $\frac{3}{8}$.	Cadix....... 16. l. 12 s.
Hambourg....... 211 $\frac{1}{2}$.	Gênes........... 104.
Londres........ 25 l. $\frac{3}{4}$.	Livourne......... 112.
Madrid...... 16. l. 13 s.	Lyon, *Saints*.... au pair.

Bourse du 24 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2162 $\frac{1}{2}$. 65 75. 70. 72 $\frac{1}{2}$. 75.
Portions de 1600 liv.......... 1320.
— de 312 liv. 10 s..........
— de 100 liv..........
Emprunt d'octobre de 500 liv.......... 425.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..... 5. b.
Primes sorties....., 1789.......... 1 b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..........
.... 1789.......... — 1790..........
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort.. 2 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. p.
.... 1790.......... Sort..... 3. p.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..........
...... Sort..... 1789........ — 1790..........
— de 125 mill. déc. 1784.. 10 $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{2}$. b.
..... Sort.... 1789..... — 1790..........
— de 80 millions avec bulletins..........
— sans bull.......... Sort. 1790..... au pair.
— sort. en viager.......... Juillet. 11. b.
Bulletin..........
— sorti..........
Reconnaissance de bulletins..........
— sorti..........
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties..........
Lots des Hôpitaux de 1787.......... 6 $\frac{1}{2}$. b.
Act. n. des Ind. 1050. 48. 47. 46. 45. 44. 42. 40. 39.
..........38. 39. 41. 42. 43. 44. 45. 46.
Caisse d'Esc.......... 3730. 35. 40. 35.
Demi-Caisse.......... 1865. 70. 67 $\frac{1}{2}$. 65.
Quitt. des Eaux de Paris..........
Emprunt de nov. 1787. à 5 p. $\frac{0}{0}$..........
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$..........
— de 80 millions, d'août 1789. 1 $\frac{7}{8}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{5}{8}$. 2 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. 3. p.
— Rec. d'ef. fort.......... 1 $\frac{1}{4}$. p.
Assur. contre les incend. 586. 83. 84. 85. 86. 87. 88.
— à vie.......... 623. 22. 21. 24. 23. 24. 25.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. [illegible], directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent *franc de port.* — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en* [illegible] *par ligne d'impression de chaque* [illegible] *articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra* [illegible]*, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 360. DIMANCHE 26 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 décembre.

Les innovations faites sous le regne de Joseph II avaient excité un mécontentement général parmi les Milanais, et les avaient déterminés à envoyer ici des députés pour en demander la réforme. Léopold a fait à ces députés un accueil plein de bonté. Il est entré avec eux dans les plus grands détails sur ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans les changemens opérés, et sur les moyens de rétablir l'ancien systême pour tout ce qui ne serait pas jugé digne d'être conservé. Les Etats ont été dès à présent rétablis, ainsi que plusieurs autres formes de l'ancien gouvernement. L'empereur a trouvé bon qu'au lieu d'un simple agent, les Milanais entretiennent dorénavant auprès de lui un député avec lequel il puisse traiter directement les affaires. — S. M. I. a également donné dans le Mantouan des preuves de la bonté paternelle avec laquelle elle veille à tout ce qui peut intéresser le bonheur de ses sujets. Le sénat y a été rétabli, et la partie des impositions, qui pesait le plus sur le peuple, a été considérablement diminuée.

De Munich, le 13 décembre.

M. le baron de Hertling, nommé chancelier de Baviere, est arrivé depuis quelques jours, et commencera incessamment l'exercice de ses fonctions.

Le 13 de ce mois, à 9 heures du soir, le nommé Bartz, chasseur de M. le comte de Bruhl, ministre de Prusse, s'est rendu chez une dame qu'il avait servie précédemment, et pour laquelle il avait conservé une très-vive affection. Cette dame n'était pas chez elle, et a même refusé d'y venir, sur l'invitation qui lui en a été faite de la part de ce chasseur. Celui-ci, désespéré de ce refus, s'est tiré un coup de pistolet dans la chambre même, et au pied du lit de cette dame : il en est mort le lendemain.

ITALIE.

De Venise, le 4 décembre.

M. le procurateur Emo, commandant des forces navales vénitiennes, se dispose à revenir ici. On croit que le desir de prendre quelque repos n'est pas le seul motif de son retour : mais que le mécontentement y a aussi quelque part. Le sénat l'avait d'abord autorisé à distribuer des récompenses dans son escadre, et même à donner de l'avancement aux officiers qu'il en jugerait dignes ; mais il a ensuite refusé de sanctionner plusieurs des dispositions qu'il avait faites, ce qui l'a beaucoup mortifié, et a occasionné bien des murmures dans le corps de la marine.

De Rome, le 12 décembre.

Le pape vient de nommer une congrégation de 13 cardinaux et de 5 prélats, pour s'occuper de l'amélioration du service divin et de la discipline ecclésiastique.

DANNEMARCK.

De Copenhague, le 7 décembre.

On lit aujourd'hui dans nos papiers, qu'attendu que depuis quelque tems des personnes mal intentionnées ont abusé de la liberté de la presse, le roi a jugé à propos, pour maintenir cette liberté, de la restreindre, en ordonnant que tous les délits qui se commettent à ce sujet, et tous les proces qui s'ensuivront, seront portés devant les cours ordinaires de justice, pour y être jugés suivant la teneur de l'édit du 7 octobre 1771. Il est enjoint au *magistrat de police*, aussitôt qu'il aura connaissance de quelque écrit digne de l'attention de la justice, et qui lui paraîtra punissable, de l'envoyer à la Chancellerie, qui fera faire à cet égard les poursuites nécessaires. En conséquence, les imprimeurs seront *obligés* d'envoyer au magistrat de police un exemplaire de tous les ouvrages qu'ils imprimeront sans nom d'auteur. Il est aussi enjoint à tous les tribunaux respectifs de poursuivre les delinquans suivant toute la rigueur des lois.

ANGLETERRE.

De Londres.

Débats du parlement. Chambre des Pairs.

13 *décembre.* Le lord *Kinnoul* a ouvert cette séance dans la chambre des pairs par la demande d'une adresse à S. M., pour qu'elle ordonnât à ses ministres l'exhibition des mémoires adressés à la cour d'Espagne, ou reçus de cette même cour, depuis le 10 février jusqu'au 20 octobre, relativement à l'affaire de Nootka Sound, et aux négociations qu'elle a entraînées. Sa S. ayant manqué à la formalité d'annoncer d'avance cette motion, on a reclamé l'ordre du jour, et elle a été rejetée, principalement sur l'observation du duc de Montrose, que les renseignemens déjà fournis suffisaient non-seulement pour justifier la conduite des ministres, mais même pour démontrer combien ils avaient de droit à la reconnaissance de la nation, dont ils ont, suivant le noble lord, puissamment servi la gloire et les intérêts ; l'opinant a conclu à voter l'adresse de remerciment. Les lords Glasgow et Coventry ont appuyé cette motion.

Mais le lord *Rawdon* la combattant, a prétendu qu'on ne pouvait décemment, et pour son propre honneur, et pour celui des ministres, opiner qu'en connaissance de cause. Quelle honte pour la chambre haute, si les communes, au lieu d'approuver comme elle les yeux fermés, allaient trouver dans la négociation, matière à un *impeachment* contre les ministres. L'honneur national est-il vengé, les avantages de la convention nous dédommagent-ils des frais de l'armement ? C'est à quoi l'on veut restreindre notre examen ; mais vérifions d'abord si l'honneur national a été réellement compromis, et si ce n'est pas gratuitement que les ministres ont exposé leur pays aux calamités de la guerre. L'opinant comparant leur conduite à ce principe : que toute insulte doit être ressentie et vengée dès le moment même qu'on la reçoit, s'est plaint des lenteurs du cabinet, et en a demandé les motifs ; il a paru révoquer en doute la réalité de l'affaire de Nootka, dans laquelle il n'a guère vu qu'un prétexte qui voilait d'autres desseins. Envoyer au printemps, dans la Baltique, une flotte au secours du roi de Suede, telle avait été la premiere intention des ministres, et ce plan, devenu impraticable et inutile aujourd'hui, ils ne l'avaient abandonné qu'à cause du peu de confiance de leur systême. Il n'en résultait pas moins que dans un moment où tout leur faisait une loi de la plus grande circonspection, à la suite de trois années, dans lesquelles les dépenses avaient excédé les revenus de 700,000 liv. sterling, ils s'étaient permis d'exposer légerement et de gaieté de cœur la tranquillité de l'Etat. La chambre avait le droit de leur demander un compte sévere de cette périlleuse tentative, et par conséquent il se croyait fondé à demander la question préalable sur l'adresse. Le lord *Sydney* prit la défense des ministres que le lord *Porchester* ne tarda pas à inculper, d'une maniere encore plus tranchante que ne l'avait fait le lord Rawdon ; il dit nettement qu'il s'était plutôt attendu à voir proposer un *impeachment* qu'une adresse de félicitation. De quoi la Grande-Bretagne avait-elle en effet à se féliciter dans un traité dont les absurdes définitions, loin d'étendre ses droits, ne faisaient que les circonscrire ?

„ J'ai toujours cru, dit le marquis de *Lansdown*, qu'il serait injuste de refuser une généreuse confiance à ceux qui se soumettent à la loi de la responsabilité ; on doit laisser une certaine latitude à des hommes placés dans des postes difficiles, qui consentent à se charger des suites des systêmes hasardeux qu'ils embrassent ; mais de cette confiance même, j'infere l'obligation de rendre leurs comptes de la maniere la moins équivoque, lorsque le moment de le faire est arrivé. Supposons qu'au lieu d'invoquer la confiance de la nation, ils fissent partager au parlement les mesures qu'ils adopteraient, et que ces démarches prêtassent à la censure, ils seraient alors fondés à lui dire : N'exigez point trop d'explication, si vous ne voulez qu'on reconnaisse que nous avons respectivement encouru le blâme. Certes, lorsque des ministres, absolument maîtres de suivre le parti qui leur semble le plus à propos, se refusent à l'engagement solennel qu'ils ont pris de se charger des risques de la responsabilité, et que cette sauvegarde des droits du peuple, ils l'éludent par une majorité qu'ils savent se ménager ; alors existe une violation coupable des premiers principes constitutionnels. Nous mentirions si nous osions encore nous dire un parlement libre : non, nous n'en sommes plus qu'une ombre qui ne peut servir qu'à perpétuer l'avilissement du peuple britannique.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 20 au 24 décembre. MM. Carouge, avocat ; Joli, avocat et membre de la municipalité ; Riviere, avocat ; Hémeri, avocat ; Guyot Desherbiers, avocat ; et Vieillard, député de Rheims à l'Assemblée nationale, ont été élus suppléans de juges.

D'après l'arrêté de l'assemblée électorale qui dit que le président et les officiers du bureau n'occuperont leurs places que pendant un mois, on a procédé à la nomination des nouveaux officiers. M. Pastoret a été élu président ; M. Cérutti, secrétaire ; MM. Lacépede, Brousse (Desfaucherets), et Gounion, adjoints à secrétaire ; et MM. Delarive, Barbier et Barre, scrutateurs.

MUNICIPALITÉ.

De l'organisation des spectacles.

L'Assemblée nationale a décrété, le 12 août dernier, „ que les spectacles publics ne pourraient être permis et autorisés que par le pouvoir municipal. „ Ainsi les administrateurs de police ont qualité pour juger de l'utilité d'un théâtre, et refuser la permission aux demandeurs, lorsque des motifs de commodité, de sureté, de tranquillité publique leur paraissent suffisamment s'y opposer. D'autres raisons peuvent encore porter les magistrats des villes à défendre ou permettre l'établissement d'une salle de spectacle ; et toutes supposent, dans ceux qui les discutent, au moins l'étude préalable de cette partie considérable de la police des grandes villes.

Un ouvrage qui la fit connaître nous manquait absolument, et nous devons à un homme de lettres, versé dans cette matiere, de l'avoir developpée avec assez de méthode et de clarté dans un *Traité de l'organisation des spectacles de Paris* (1), pour rendre la lecture de ce livre indispensable à quiconque, élevé aux honneurs municipaux, ne croit point assez à l'action des suffrages pour penser que nécessairement elle donne, avec le pouvoir et l'autorité, les lumieres indispensables au talent de gouverner.

Deux objets fixent sur-tout l'attention de l'auteur ; les réformes d'économie et de police à introduire dans les spectacles actuels, et l'établissement d'une nouvelle salle, qui partagerait avec l'ancienne l'honneur de représenter les les chefs-d'œuvres de la scene française.

Il croit, quant au premier de ces objets, qu'une des causes des embarras pécuniaires de nos théâtres tient à l'usage d'accorder des pensions, qui surchargent les caisses, et présentent aux individus des avantages dont l'effet est souvent de les soustraire à l'assiduité de l'étude, par l'indifférence d'une réputation à laquelle n'est plus indispensablement lié l'état de leur fortune. C'est principalement dans le régime de l'Opéra que l'auteur blâme cette habitude ; il préférerait une augmentation de traitement annuel, qui, moins à charge à la recette, mettrait l'acteur à même de faire des épargnes qu'il pourrait accumuler et s'en composer un revenu pour l'époque de la vieillesse.

Le motif de retenir les sujets par des pensions, ne frappe point l'auteur ; il pense, au contraire, qu'il y aurait à gagner du côté des plaisirs et du perfectionnement de l'art, à suivre l'usage des grandes villes d'Italie, qui ne gardent souvent pas trois ans les meilleurs virtuoses, et qui mettent au nombre des agrémens de la scene et du chant, la variété dans le caractere, le jeu et même les figures des personnes de théâtre. Il faut voir dans l'ouvrage même, comment M. Framery traite cette matiere, et le jour qu'il jette sur un sujet à peu-près neuf pour bien des gens, et qui n'en parlent pas moins comme s'ils le connaissaient à fond.

Le quart des pauvres, tout respectable qu'en soit l'intention, semble n'être, vu de près, et n'est peut-être en effet qu'une invention irréguliere en morale comme en économie publique. Cet impôt est autant de prélevé sur le travail des artistes et des ouvriers qu'alimente le luxe des théâtres. Par l'état approximé des pauvres de Paris, on s'est convaincu que cette contribution ne forme à peu près qu'un revenu de 48 sous par an pour chacun d'eux, et n'en nuit pas moins sensiblement aux différentes recettes sur lesquelles on la préleve.

L'auteur traite aussi la question de savoir s'il est plus avantageux à l'opéra d'être donné à l'entreprise soit de capitalistes, soit de ses propres sujets, ou d'en abandonner l'administration au corps de la municipalité. De part et d'autre, on rencontre des écueils. L'on se souvient de ce qu'il en coûta, lorsque le bureau de la ville fut chargé de cette direction en 1779 ; et l'on peut craindre, avec quelque raison peut-être, qu'une entreprise quelconque n'influe sur la magnificence et le luxe de décoration qui font une partie essentielle de ce spectacle.

On aurait sans doute évité ces incertitudes, si le roi avait voulu continuer à se charger du soin de l'opéra. Un spectacle de cette espece ne peut guere être convenablement entretenu que par la munificence du monarque. La protection du trône, les distinctions, les faveurs de la cour seront toujours de grands encouragemens dans les arts, et de puissans motifs d'émulation pour ceux qui les cultivent. Il serait encore utile que les choses fussent ainsi, quand elles ne le seraient point de leur propre nature.

Avant de passer à la discussion de l'utilité de l'établissement d'un second *théâtre français*, M. Framery développe avec étendue les inconvéniens des formes admises pour le jeu des pieces et le traitement des auteurs dans celui qui existe actuellement. Il prouve que la concurrence et la rivalité d'un second *théâtre français*, en multipliant les plaisirs du public, remédierait en même tems aux abus de l'exclusif, et ferait cesser ces interminables plaintes des écrivains dramatiques, contre la mauvaise humeur et les intrigues du conseil de la scene française.

Tout ce que l'auteur dit à cet égard nous a paru bien traité, quoique nous soyons loin d'adopter en totalité ses principes sur la réforme sévere et la prohibition des petits spectacles, qui ont le droit de delasser le peuple, comme les grands celui d'amuser la bourgeoisie. Tout systême doit ceder à cet égard au goût du public, et c'est une mauvaise raison d'argumenter des mœurs et des licences de la scene ; car les unes et les autres ne sont point plus scandaleuses, et sont plus faciles encore à contenir aux salles des boulevards, que partout ailleurs peut-être, où l'esprit de parti semble avoir pris la place de celui de douceur et de société qu'on devait y trouver.

C'en est assez pour faire connaître l'ouvrage de M. Framery ; un livre de principes liés aux faits ne s'extrait pas comme un simple récit historique. On affaiblit les raisons en les isolant, et le lecteur ne prend qu'une opinion médiocre d'un travail qui, médité de suite, fournit une ample moisson de vues utiles. Nous croyons celui-ci utile, et aux personnes déjà instruites, et à celles qui, ne l'étant pas, désirent de l'être sur l'organisation des spectacles. Quoiqu'il ait Paris pour objet capital, il peut aussi trouver, à l'aide des connaissances locales, une application particuliere au régime de chaque cite, et guider le raisonnement et la conduite dans une partie de la police, dans laquelle on sent chaque jour le besoin de s'instruire.

(1) 1 vol. in-8° chez M. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 DÉCEMBRE.

Suite des décrets sur la gendarmerie nationale.

TITRE VI.

Formation d'un nouvel ordre.

Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Premiere division : Paris, Seine et Oise, Seine et Marne.
2. Seine inférieure, Eure et Oise.
3. Calvados, Orne et Manche.
4. Finistere, Morbihan, Côtes du Nord.
5. Isle et Vilaine, Mayenne, Mayenne et Loire, Loire inférieure.
6. La Vendée, deux Sèvres, Charente inférieure.
7. Lot et Garonne, Dordogne, et Gironde.
8. Landes, basses Pyrénées, hautes Pyrénées.
9. Haute Garonne, Gers, et Tarn.
10. Arriège, Pyrénées orientales, l'Aude.
11. L'Hérault, le Gard, et la Lozère.
12. Bouches du Rhône, Drôme, Ardèche.
13. Basses Alpes, hautes Alpes, et Var.
14. Isère, Rhône et Loire, et l'Ain.
15. Saône et Loire, Côtes-d'Or, et Jura.
16. Doubs, haute Saône, et haut Rhin.
17. Bas Rhin, Meurthe, et Moselle.
18. Meuse, haute Marne, et Vosges.
19. Aisne, Marne, Ardennes.
20. Somme, Pas-de-Calais, Nord.
21. Sarthe, Eure et Loire, Loire et Cher.
22. Indre, Vienne, Indre et Loire.
23. Charente, haute Vienne, et Corrèze.
24. Lot, l'Aveiron, le Cantal.
25. Haute Loire, Puy-de-Dôme, et la Creuze.
26. Loiret, l'Yonne, et Aube.
27. Cher, Nièvre, et Allier.
28. La Corse.

II. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la maréchaussée, actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence.

III. Les ci-devant inspecteurs généraux et les ci-devant prévôts généraux, entreront en concurrence pour remplir les vingt-huit places de colonels, suivant la date de leurs provisions; et leur résidence sera fixée, autant qu'il se pourra, dans les départemens dont la localité leur est le mieux connue.

IV. Dans le cas où, par la nouvelle division des départemens, quelques-uns d'entr'eux seraient obligés de changer de résidence, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étaient établis.

V. Les autres ci-devant inspecteurs généraux ou prévôts généraux seront employés comme lieutenans-colonels des départemens, et parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer. Ils auront jusques-là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel.

VI. Les lieutenans colonels seront pris parmi les lieutenans actuels, à tour d'ancienneté.

VII. Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenans actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenans, à tour d'ancienneté.

VIII. Les lieutenans seront pris parmi les sous-lieutenans actuels, et complettés; savoir, une moitié par les maréchaux-des-logis, et l'autre moitié par les sous-lieutenans des troupes de ligne, selon la forme qui sera établie.

IX. Il en sera de même des maréchaux-des-logis, des brigadiers et gendarmes, au remplacement et complettement desquels il sera pourvu en la forme ci-dessus ordonnée.

X. La gendarmerie nationale des départemens sera formée provisoirement dans chacun des départemens autres que ceux de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles 7 et 8 du paragraphe premier.

XI. Les officiers, sous-officiers, gendarmes et soldats des compagnies ci-dessus supprimées concourront à la formation du corps de la maréchaussée et gendarmerie nationale, et seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette premiere formation, aux officiers, soldats et cavaliers des troupes de ligne. Le tems de service qu'ils auront fait, dans les compagnies supprimées, leur sera compté.

XII. Le traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies, jusqu'au 1er janvier 1791, auquel jour les traitemens et appointemens commenceront, ainsi qu'ils sont fixés par le présent décret.

XIII. Les officiers, sous-officiers, secrétaires-greffiers et cavaliers actuels, exerceront les fonctions de leur état et de leurs grades sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article VI du paragraphe III.

Il sera délivré aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

SECONDE SECTION.

Des fonctions de la gendarmerie nationale.

Art. Ier. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale des départemens, sont :

1°. De faire les marches, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissemens respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service, par les maires, et en leur absence par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitemens.

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics.

3°. De rechercher et de poursuivre les malfaiteurs.

4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime.

6°. De saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés.

7°. De saisir les dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

8°. De dissiper les révoltes et attroupemens séditieux, et d'en avertir les officiers municipaux.

9°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant de voies de fait ou violences contre la sureté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnance de justice.

10°. De prendre à l'égard des mendians, et vagabonds sans aveu, les précautions de sureté prescrites par les anciens réglemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11°. De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de maréchaussée le plus voisin sera averti, et tenu de se transporter en personne sur le lieu. Il en sera de même à l'égard de ceux qui seront morts d'une mort non naturelle ou suspecte.

12°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux.

13°. De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans, voisins et autres qui seront en état de leur fournir des preuves et renseignemens sur les crimes, les auteurs et complices.

14°. De citer les témoins devant les officiers de police.

15°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies.

16°. D'escorter les deniers publics, les convois, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de brigade en brigade.

17°. De faire le service dont la maréchaussée est actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en sera pas ordonné autrement.

18°. De remplir toutes les fonctions qui leur seront attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

19°. Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait qui seraient employées contr'eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

II. Les fonctions, mentionnées en l'article précédent, seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particuliere.

III. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la maréchaussée et transmis de brigade en brigade, ou autrement.

IV. Hors les cas exprimés dans l'article premier, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de justice.

V. Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter, émané des officiers de police, ou d'une ordonnance du juge du district; auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance, à peine, en cas de contravention au présent article et au précédent, de prison, pour la premiere fois, contre le chef de la brigade, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts.

VI. Ceux qui, se soumettant à l'autorité de la loi, consentiront à obéir volontairement aux ordres de la justice, seront accompagnés et conduits, portant au bras un ruban aux couleurs de la nation.

(Cet article est renvoyé à l'instruction.)

VII. Il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucuns mauvais traitemens ni outrages, même d'employer contr'elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rébellion, en préférant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles, le tout à peine, contre les officiers, sous-officiers, gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la prison pour la premiere fois, et suspendus de toute fonction pour la seconde, par voie de discipline; faute de quoi les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages et intérêts; et les coupables seront réprimés par les tribunaux de district.

VIII. Tous les procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district; il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et enregistrement en sera fait à son greffe; celui-ci en rendra compte au colonel de division.

IX. Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier.

X. La lettre qui sera écrite à cet effet par le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale, sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel, et chargée à la poste, ou transmise de brigade en brigade; le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

XI. En toute occasion, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, prêteront sur le champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisition légale; ils exécuteront les réquisitions qui leur seront adressées par les commissaires du roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugemens et ordonnances de justice.

XII. L'extrait des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions de l'article précédent, seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la maréchaussée, qui en fera faire l'enregistrement à son secrétariat, et qui en rendra compte au colonel.

XIII. Le service de la gendarmerie nationale est essentiellement destiné à la sureté des campagnes; et néanmoins il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui concerne le service qu'elle fait actuellement dans quelques-unes des villes du royaume.

XIV. La gendarmerie nationale prêtera au surplus, même dans l'intérieur des villes, toute main forte dont elle sera légalement requise.

XV. La gendarmerie nationale des départemens sera chargée de transmettre aux municipalités des campagnes, et aux citoyens qui les composent, les avis et instructions, des administrations et directoires de département et de district, ainsi que les instructions décrétées par le corps législatif ou rédigées par ses ordres.

Le titre dernier contient les formules des commissions des gendarmes, sous officiers, &c. Il est décrété.

M. Anson. Tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particuliérement l'attention de l'Assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annullés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret, vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en paiement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être. Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même : il se vérifie donc, le presage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million, indiqué par votre décret même, de ce numéraire national, qui a sauvé l'Etat, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, qui, je l'espere, en dissipant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au 1er du mois prochain aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses paiemens, que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se paieront, à bureau ouvert, tous les effets suspendus, et ceux qui seront échus au premier janvier prochain. Elles seront effacées, ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à vos délibérations. A la même époque, tous les dépôts faits au trésor public, toutes les créances liquides, non constituées, seront acquittées. Enfin, la premiere lettre du paiement des rentes constituées de l'année entiere 1790 s'ouvrira avec l'année 1791. Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos Comités, la premiere émission.

Cette émission ne fut alors que de 400 millions : les commissaires chargés des opérations successives que la fabrication et l'émission ont entraînées, viennent vous offrir le complément de leurs travaux, au moment où de nouveaux assignats commencent à leur succéder. Ils viennent vous proposer une mesure capable d'ajouter de plus en plus à la confiance due à tout ce qui se fait en votre nom; c'est celle de brûler avec la même publicité, que vous avez si justement et si confiamment ordonnée, tout ce qui reste de superflu du papier destiné aux premiers 400 millions d'assignats, et tous ceux qui se sont trouvés défectueux ou maculés par des erreurs de signataires, par des défauts dans la gravure, ou dans l'impression.

Tous les assignats ayant été donnés en compte tant au graveur qu'à l'imprimeur, ils ont été obligés de les rendre en nombre égal, soit en état d'être mis en émission, soit maculés ou défectueux. C'est ce compte qui a été rendu avec la plus scrupuleuse exactitude, dont les deux procès-verbaux ci-joints, rédigés en not e présence, font foi d'une maniere aussi claire que précise : le papier a été compté feuille à feuille; les assignats, assignat par assignat. Au reste, si l'Assemblée l'exigeait, j'aurais l'honneur de lui faire la lecture de ces procès-verbaux; mais cette lecture serait un peu seche.

Il eft très-important d'anéantir le fuperflu de la fabrication ; déjà, ont été dépofés aux archives nationales, en vertu de vos décrets, les matrices, poinçons, planches et autres uftenfiles qui ont fervi à la fabrication : il ne refte plus qu'à terminer toute cette opération en rendant le décret fuivant ; fur les reftes du papier des premiers affignats.

L'Affemblée nationale, fur le rapport de fon Comité des finances, et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du préfent mois, fignés, tant du commiffaire du roi nommé pour préfider à la fabrication des premiers 400 millions d'affignats, que par les quatre commiffaires de l'Affemblée nationale nommés en vertu du décret du 30 avril 1790, pour furveiller cette fabrication et fuivre les autres opérations en dépendantes ; décrete :

1°. Que pardevant lefdits commiffaires et pardevant ceux qui font chargés de furveiller la caiffe de l'extraordinaire, il fera procédé publiquement à la brûlure, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens affignats, qui n'a pas été employé, que de ceux defdits affignats qui font maculés ou défectueux, dont l'état eft détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lefquels, ainfi que le procès-verbal de brûlure, feront dépofés aux archives de l'Affemblée nationale.

2°. Qu'il en fera excepté deux mains de papier blanc, compofant 50 feuilles, lefquelles après avoir été cotées et paraphées par premiere et derniere, feront remifes au garde des archives de l'Affemblée nationale, pour être reliées et confervées auxdites archives comme échantillon de comparaifon du papier employé aux premiers affignats.

Ce décret eft adopté.

L'Affemblée ordonne l'impreffion de ce rapport.

Sur le rapport de M. Duport, au nom du Comité de conftitution, le décret fuivant eft rendu :

„ L'Affemblée nationale décrete qu'à l'égard des accufés jugés par jugemens prévôtaux, à l'exécution defquels il a été furfis par le décret du 6 mars dernier, l'appel de leur jugement fera porté de droit à l'un des tribunaux chargés des jugemens d'appel du diftrict, et ce au choix des condamnés, s'ils ont été punis de peines afflictives ; dans tous les autres cas, ils auront feulement le droit d'interjetter appel au tribunal de diftrict qui remplace celui par lequel ils ont été jugés.

2°. Décrete en outre que les accufés qui ont été jugés par *contumace*, par quelque tribunal que ce foit, auront la faculté de fe préfenter pardevant le tribunal de diftrict qui remplace celui qui les a jugés, et en s'y préfentant lefdits jugemens feront abolis, fuivant les formes prefcrites par l'ordonnance de 1670. „

Nous n'avons donné aucune difcuffion fur tous ces articles, parce qu'elle n'a confifté qu'en amendemens. Ils ont été examinés, combattus ou appuyés par MM. Noailles et Rabaud, au nom des Comités militaire et de conftitution.

M. Heurtault dit Lamerville préfente la fuite des articles du décret fur les lois générales relatives au defféchement des marais.

Ces articles font décrétés en ces termes :

„ V. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le deffechement de leurs marais, ou s'ils ne rempliffent pas l'engagement qu'ils auront contracté, de les faire deffecher aux termes convenus, l'affemblée de département fera exécuter le defféchement en payant aux propriétaires la valeur actuelle du fol du marais, à leur choix, foit en argent, foit en partie du terrein qui fera defféché, le tout à dire d'experts, dont un fera nommé par le propriétaire. Si le directoire du diftrict, inftruit par les experts, trouve que le dédommagement ci-deffus accordé aux propriétaires, n'eft pas affez confidérable, fuivant la nature de leur terrein et les améliorations dont il eft fufceptible, il pourra prendre telle autre arrangement qui lui paraîtra plus équitable, en ne dépaffant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrein ; et s'il s'éleve des conteftations à cet égard entre les particuliers et le directoire du diftrict, le directoire du département en fera le juge.

VI. Avant que l'affemblée de département prononce qu'elle va faire procéder à l'adjudication du deffechement d'un marais, fi ce marais eft indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le defféchement entier ; au refus des autres propriétaires d'y coopérer, il leur rembourfera, à leur choix, leur portion, fuivant les conditions de l'article précédent, et les experts feront nommes en égal nombre par les parties.

VII. Quand l'affemblée du département fera déterminée, pour le bien général, à effectuer le defféchement d'un marais, elle fera procéder trois fois de quinze en quinze jours, aux encheres au rabais du defféchement dudit marais. L'adjudication fera annoncée dans toutes les municipalités du département par des affiches explicatives des diverfes charges et conditions. Les adjudication fe feront au chef-lieu du diftrict, en préfence d'un des adminiftrateurs du département, des membres du directoire du diftrict, et d'un officier municipal du lieu ou fera fitué le marais : à la troifieme féance, le deffechement fera adjugé définitivement au particulier ou à la fociété qui conviendra de s'en charger, à la condition la plus avantageufe au département, foit par argent, foit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à deffécher.

VIII. L'entrepreneur, quel qu'il foit, s'obligera d'indemnifer d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien conftatés qu'ils éprouveront du defféchement, et il donnera une caution folvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le reffuiement total du marais ; l'affemblée de département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonftances et les localités permettront ; et elle encouragera, par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par une récompenfe d'une petite propriété, dans le terrein defféché, en outre du falaire journalier, les ouvriers qui fe feront diftingués par leur conftance et leur activité dans le defféchement d'un marais.

IX. Si, par le marché fait avec l'entrepreneur du deffechement d'un marais, il refte au domaine public une partie du terrein defféché, l'affemblée du département vendra inceffamment cette partie du terrein, en la divifant, autant qu'il fera poffible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes fera verfé dans le tréfor national.

X. Les affemblées de département font autorifées à vendre, après le deffechement, les parties des marais devenues domaine public, à des ouvriers ayant les moyens de les défricher eux-mêmes. La forme de la vente fera une redevance amortiffable par huitieme de la totalité du prix du terrein concédé. Les affemblées de département font autorifées enfin à n'impofer à ces ouvriers entrepreneurs, pour le rembourfement, que telles conditions paternelles qu'elles jugeront à propos.

XI. A l'avenir la cotifation des marais qui feront defféchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premieres années après leur defféchement, fuivant l'article V du décret du 4 novembre 1790, fur la contribution fonciere, leur taxe pourra n'être que de 3 deniers par arpent, mefure d'ordonnance, conformément à l'article II du même décret ; et les terreins précédemment defféchés conformément à l'édit de 1764, et autres fur les defféchemens, jouiront du même avantage, jufqu'au tems où l'exemption d'impôt devait ceffer, comme il eft dit à l'article XIII dudit décret.

XII. Les propriétaires des terreins qui feront pris pour le paffage des eaux, ou autres travaux néceffaires aux defféchemens, feront préalablement indemnifés, à dire d'experts, comme il eft dit en l'article VIII du préfent décret ; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité fuffifante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être dépofé dans les mains du receveur du diftrict ; feront pareillement indemnifés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, ufines et moulins dont la fuppreffion fera néceffaire au defféchement.

XIII. Les affemblées de diftricts et les municipalités prendront connaiffance et rendront compte fous trois mois, du jour de la publication du préfent décret, à l'affemblée de leur département, de l'étendue et de la légitimité des conceffions de marais faites dans leur arrondiffement, par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitans, à la charge de les deffécher ; fi le defféchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lefdits marais à l'époque indiquée par le département, pour que le defféchement foit fini ; et dans le cas où le defféchement aurait été troublé par les conteftations des propriétaires riverains ou par quelque caufe que ce puiffe être, les conceffionnaires feront obligés de pourfuivre fans délai la levée des empêchemens, de continuer en fuite le defféchement et d'y travailler fans relâche jufqu'au parfait reffuiement du marais, fous peine de perdre définitivement lefdites conceffions.

XIV. En cas de conteftation fur la propriété, ou de prétention d'ufage ou de toute fervitude fur les marais, dont le defféchement devra être entrepris aux termes et conditions du préfent décret ; il fera dreffé procès-verbal par deux commiffaires nommés par le directoire du diftrict, des prétentions, titres, et moyens refpectifs des parties ; lequel fera rapporté, enfemble l'avis des commiffaires, à l'adminiftration du département, pour y être ftatué, fur leurs conteftations, par voie de conciliation, fauf aux parties à fe pourvoir devant le tribunal du lieu, mais dans tous les cas, il leur eft défendu, et à qui que ce foit, de mettre obftacle aux defféchement des marais, et d'en troubler les entreprifes fous les peines infligées aux auteurs des délits fur les atteliers nationaux, et fur les propriétés publiques.

M. le préfident fait lecture de plufieurs lettres. — Par la premiere, MM. Perrier, freres, fe plaignent de la maniere dont on a exécuté à leur égard le décret rendu au fujet de la compagnie des eaux de Paris. Cette lettre eft renvoyée au Comité. — Par la feconde, le roi annonce que M. Guignard, miniftre de l'intérieur, ayant donné fa démiffion, le porte-feuille eft remis, par *interim*, à M. Montmorin. (On applaudit à plufieurs reprifes.) — Par la troifieme, M. le Maire de Paris rend compte de l'adjudication définitive de fix maifons nationales, eftimées en totalité 187,417 liv., et vendues 307,200 liv.

Un de MM. les fecrétaires lit une note de décrets fanctionnés ou acceptés. On remarque dans le nombre des décrets revêtus de la fanction, celui qui déclare déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs penfions, traitemens et appointemens, tous français fonctionnaires publics, qui ne feront pas préfens et réfidens dans le royaume, un mois après la publication de ce décret.

Sur le rapport du Comité d'aliénation, l'Affemblée aliene des domaines nationaux aux municipalités, et pour les fommes ci-après défignées :

Aux municipalités d'Orléans, 840,449 l. 17 f. 1 d. ; — de Neuville, 135,809 liv. 13 f. 2 d. ; — de Gien, 12,180 liv. 8 f. ; — de Souvigny, 237,000 liv. ; — de Vars, 217,353 liv.

La féance eft levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

La fuite des articles fur la liquidation des offices minifteriels eft mife à la difcuffion.

Les articles fuivans font décrétés.

Art. XVII. Il fera fait déduction, fur cette indemnité, du montant des *recouvremens* que ces officiers pourraient avoir acquis, toutes les fois que cette fomme fe trouvera fpécifiée dans leurs contrats.

XVIII. Dans le cas ou ces *recouvremens* feraient énoncés dans les contrats, fans aucune fpécification de la fomme à laquelle ils montent, ils feront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur ; en conféquence, il ne leur fera payé que la moitié de ladite indemnité.

XIX. Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étaient pas foumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huiffiers-audienciers, fur lefquels il a été ftatué par les décrets des 2 et 6 feptembre dernier, feront rembourfés fur le pied des contrats d'acquifition, et à leur defaut, fur le pied de la finance.

XX. Il fera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis ; toutes les fois que la fomme s'en trouvera fpécifiée dans leurs contrats.

XXI. Si ces recouvremens font énoncés dans les contrats, fans aucune fpecification de la fomme à laquelle ils montent, ils feront réputés équivaloir : favoir, pour les procureurs, au tiers de leurs contrats ; et pour les autres officiers, au douzieme. En conféquence, il fera fait deduction d'autant fur leur indemnité.

XXII. L'article VII du titre I[er] du décret des 2 et 6 feptembre dernier, fera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui fe trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auraient levé nuement aux parties cafuelles, depuis 1771.

XXIII. A l'égard des jurés-prifeurs, outre le rembourfement ordonné par les décrets des 9 juillet et 6 feptembre derniers, fur le pied de la finance effectivement verfée dans le tréfor public, ceux qui auront fuccédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, recevront, à titre d'indemnité, un fixieme du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huiffiers, &c.

XXIV. Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou fupprimés, feront fupportées par la nation.

XXV. Les créances acquifes par les titulaires, pour raifon de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, feront également payées par la nation.

XXVI. A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles feront fujettes à vérification, et la nation n'en fera chargée, qu'autant qu'il fera juftifié qu'elles ont été néceffitées par des caufes d'utilité et d'ordre public.

XXVII. Les frais de réception feront rembourfés aux titulaires, conformément à l'article X du titre I[er] du décret des 2 et 6 feptembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXVIII. Dans le mois, à compter de la publication du préfent décret, tous les créanciers des communautés feront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme de leurs titres, certifiée par les fyndics ou autres officiers qui fe trouvaient en exercice au moment de leur fuppreffion.

XXIX. Dans le même délai, lefdites communautés enverront un tableau de leurs dettes fur l'Etat, actives et paffives, certifié et figné par tous les membres préfens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lefdites expéditions, délibérations de communautés, et autres actes y relatifs, feront, pour cette fois, admis fur la fignature et collation des fyndics ou autres officiers des communautés.

XXX. Dans les communautés fupprimées par le préfent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous fes membres, avec diftinction des titulaires et des propriétaires non reçus ; enfemble l'état détaillé de fes dettes fur l'Etat, actives et paffives ; le tout duement certifié par des commiffaires nommés *ad hoc* par la communauté affemblée.

XXXI. Dans le cas où une communauté refuferait de fe faire liquider ou de fournir les états ci-deffus énoncés, les fyndics ou autres officiers qui étaient en exercice au moment de la fuppreffion, pourront, après le délai d'un mois, à compter de la publication du préfent décret, être fommés de fatisfaire aux difpofitions de l'article précédent ; et fur la repréfentation de la fommation, les titulaires qui fe préfenteront à la liquidation, feront liquidés fans déduction de dettes, fauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire fupporter leur portion des dettes communes.

XXXII. Les difficultés relatives aux objets conteftés ne pourront arrêter la liquidation des objets non conteftés.

Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du Comité d'aliénation, l'Affemblée aliene des domaines nationaux aux municipalités, et pour les fommes ci-après défignées :

Aux municipalités de Somercie, 6,568 livres ; — d'Orléans, 819,335 livres.

La féance eft levée à 8 heures et demie.

Suite du tarif des droits d'enregistrement des actes, décrétés dans la séance du 29 novembre. (Voyez les numéros 334 et 346.)

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de cinq sous.

1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics : à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

2°. Les engagemens des matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

3°. Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après, à la troisieme section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de dix sous.

1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite pour le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit reglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant ; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits des significations faites au second et aux suivans seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

2°. Les connaissemens ou reconnaissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

3°. Les extraits ou copies collationnés d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque piece.

4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matiere de contributions, délits et contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matiere criminelle, sur la poursuite du ministere public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de quinze sous.

1°. Les quittances du rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790.

2°. Les premieres ventes des domaines nationaux, ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée nationale, en conséquence de son décret du 29 juin 1790.

3°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matiere civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la premiere section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement ; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers, associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministere public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 20 sous.

Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, succession ou legs à raison d'un droit pour chaque succession ou legs ; les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en sera notification, les désistemens de demande ou d'appel avant le jugement, les résiliemens des marchés et de toute espece de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celle des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquereur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command et d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

2°. Les quittances de sommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé, sur le pied des actes de la premiere classe ; et dans le cas contraire, le droit sera acquitté par l'acte de libération sur le taux de la troisieme section, des droits proportionnels, les titres nouvels, les remboursemens de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complettement et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premieres conventions ; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

Les actes passés devant notaires, antérieurement au premier janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'était pas établi, seront censés avoir reçu la formalité.

3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles, présens et désignés.

4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entiere de l'objet.

5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

6°. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux differens de ceux où les contrats auront été renregistrés pour la perception.

7°. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires passés au greffe ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matiere de contributions qui sont désignés dans la seconde section.

8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premieres auront acquitté le droit proportionnel.

9°. Enfin, tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 40 sous.

Les expéditions des actes judiciaires, portant nominations de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, appositions et reconnaissances de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, opposition, assemblée de parens ou d'habitans, autorisation, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnaissance ou maintien d'hypotheque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donation, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation ; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en premiere instance, et qui ne sont pas applicables à la premiere classe.

Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus désignés qui pourront être passés devant notaires.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 livres.

1°. Les transactions en matiere criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

3°. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

1°. Les abonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

2°. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, et les actes qui en stipulent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils enverront des titres concernant la propriété des immeubles.

3°. Les significations et déclarations d'appel de jugement des tribunaux de districts.

4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

1°. Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction, séparation de biens entre mari et femme, et sauf-conduit ou surséance.

2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIEME SECTION.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la premiere, que sur ceux de la seconde et de la troisieme classe, pour tout ce qui appartiendra, et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfesance.

L'Assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, colleges, académies, et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique.

Dem. pour la capitation des acteurs, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation.

Auj. la 4e repr. *de Jean Calas*, drame en 5 actes, en vers ; suiv. *des Folies amoureuses*, com. en 3 actes.

Théatre Italien.

Auj. *les Dettes* ; *Azémia ou les Sauvages*, et la 16e repr. *du Nouveau d'Assas*.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 12e repr. *du Procès de Socrate ou le Régime des anciens tems*, piece en 3 actes, en prose ; suiv. *de* la 4e de *l'Histoire universelle*, folie en 2 actes, en vers, mêlée de vaudev. et d'airs nouveaux.

Dem. la 2e repres. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *les Deux Figaro*, com. en 5 actes ; *le Timide*, com. en un acte, en prose.

En attend. *le Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. la 6e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *la Coquette surannée*, comédie en un acte.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. relâche.

Ambigu Comique.

Auj. *Hercule et Omphale*, pantom. ; préc. *des Corsaires comme il n'y en a point*, et *du Comédien de société*.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. *le Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes, dans lequel Mlle Fournier débutera par le rôle de *Simonette*.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*. — *Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. LUNDI 27 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Des avis de Conſtantinople aſſurent que le roi de Naples a fait offrir à la Porte ſa médiation pour rétablir la paix entr'elle et la Ruſſie. Ils portent encore que le 27 ſeptembre, le miniſtre de Suede a remis au reis-effendi un mémoire qui développe la conduite du roi lors des négociations pour la paix qu'il a concluë avec la Ruſſie, et lui a demandé une conférence particuliere pour lui expliquer ouvertement les motifs qui ont déterminé le roi à faire la paix. Ce miniſtre a aſſuré la Porte que dans le cours des négociations, il a été queſtion des intérêts de la Porte, et que les miniſtres de l'impératrice ont déclaré poſitivement que l'intention de S. M. I. était de rendre les conquêtes et de remettre la Crimée dans l'état d'indépendance qui lui avait été aſſurée par la paix de Kainardgi.

Le corps d'armée Ruſſe qui doit faire le ſiege d'Iſmailow, eſt aux ordres de M. le général Paul Potemkin. Le prince Potemkin, généraliſſime des troupes, eſt reſté à Jaſſy: M. de Laſcaroff a accompagné le général Potemkin. On croit qu'il eſt de nouveau chargé de faire au grand-viſir des propoſitions conciliatoires.

PAYS-BAS.

L'histoire fournit de triſtes exemples de la fréquente coalition des princes contre la liberté des peuples: l'imagination ſe laſſe de ſe rappeler les anciens, plutôt que la politique d'en produire de nouveaux. Tantôt une puiſſance à la ſuite d'une guerre malheureuſe, reçoit, au milieu d'un traité de paix, la loi déplorable de ne rien changer à une conſtitution mauvaiſe en ſoi et fatale au bonheur des ſujets de l'Empire; tantôt un autre vainqueur impoſe à une puiſſance accablée, l'obligation honteuſe de n'avoir chez elle que les droits politiques qu'on veut bien lui permettre: enfin, ſouvent un prince luimême en guerre avec ſon pays, dont il regarde le ſol comme ſa propriété, et les habitans comme ſes ſujets, cherche des alliés et des complices auprès des autres couronnes, pour ſoutenir ſon pouvoir arbitraire; enfin, de tous côtés, de toute maniere, il faut que le peuple ſuccombe et chante enſuite des *Te Deum* pour remercier Dieu de ſes propres calamités.

Voici un de ces actes attentatoires à la liberté des nations; les trois puiſſances qui d'abord ont paru protéger l'inſurrection des provinces belgiques, et qui ſe ſont enſuite offertes comme médiatrices, trompant ſans ceſſe un peuple ignorant et égaré, ſe voyant trompées ellesmêmes et déjouées par d'autres reſſorts, ſe portent aujourd'hui pour protectrices de la même puiſſance qu'elles ont voulu deſſervir, et donnent au rétabliſſement de ſon autorité ſouveraine une garantie nouvelle et toute-puiſſante.

De la Haye, le 19 décembre.

Convention relative aux affaires des Pays-Bas, ſignée le 10 décembre 1790, entre les miniſtres plénipotentiaires de S. M. l'empereur, de LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Pruſſe, et de L. H. P. les états-géraux des Provinces-Unies.

Il eſt notoire que dans les conventions ſignées à Reichenbach, le 27 juillet 1790, et enſuite duement ratifiées entre S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, actuellement empereur des romains, LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Pruſſe, et L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté que la tranquillité et le bon ordre ſeraient promptement rétablis dans les Provinces-Belgiques, et que les trois puiſſances alliées concourraient au rétabliſſement de la domination de S. M. apoſtolique dans ces provinces, moyennant l'aſſurance de leur ancienne conſtitution, avec une amniſtie pléniere et l'oubli parfait de ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles, le tout ſous la garantie deſdites trois puiſſances.

Depuis ce tems les miniſtres des cours alliées, aſſemblés à la Haye, n'ont ceſſé, d'après les inſtructions poſitives de leurs ſouverains et de concert avec le plénipotentiaire impérial, d'employer tous leurs efforts pour porter les provinces belgiques à une entiere ſoumiſſion, ſous les conditions ſtipulées, laquelle ſoumiſſion ne s'eſt effectuée cependant qu'après que les troupes impériales ont été employées pour s'en aſſurer.

Ce ſalutaire ouvrage étant achevé, quant à ſon ſuccès, conformément aux vœux des puiſſances médiatrices, il ne reſtait pour l'affermiſſement de l'autorité du légitime ſouverain des provinces belgiques, pour la ſûreté de ces provinces mêmes, pour l'intérêt commun des puiſſances reſpectives, ainſi que pour reſſerrer entr'elles, de plus en plus, les liens de l'amitié et du bon voiſinage, que d'articuler les points ſuivans, dont leurs miniſtres, en vertu de leurs pleins pouvoirs, joints en copie aux préſentes, ſont convenus d'un plein accord.

Art. Ier. S. M. impériale, en recevant de la maniere uſitée, l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les conſtitutions, privileges et coutumes légitimes dont la jouiſſance leur a été aſſurée reſpectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Théréſe de glorieuſe mémoire.

II. S. M. impériale conſent à enſevelir dans un parfait oubli tous les excès et déſordres commis dans le tems des troubles, et de les comprendre dans une amniſtie générale qui ſera inceſſamment publiée. Et quoique la déclaration ſignée à Francfort, le 14 octobre 1790, ait limité cette amniſtie à ceux qui, avant le 21 novembre, auraient poſé les armes et ceſſé l'inſtigation contre l'autorité légitime; S. M. impériale veut bien également étendre ſa clémence à tous et un chacun, en ſe réſervant ſeulement l'exception d'un très-petit nombre d'individus qui, par leur propre faute, ſe ſont mis dans la malheureuſe ſituation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera auſſi les perſonnes coupables de crimes et de délits qui n'ont point de rapport aux déſordres dont l'inſurrection a été accompagnée; bien entendu qu'en accordant cette amniſtie, S. M. impériale n'entend pas de reconnaître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de ſon pouvoir ſouverain.

III. S. M. I. ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, ſa diſpoſition d'accorder aux provinces belgiques quelques conceſſions ultérieures, qui n'altéreraient pas eſſentiellement la conſtitution dans le cas où leur ſoumiſſion précédât l'emploi de la force, a conſenti néanmoins, ſur les inſtances des cours médiatrices, malgré les circonſtances qui l'ont déterminée à employer ces meſures extrêmes, d'accorder les mêmes conceſſions auxquelles elle s'était déjà engagée de ſon propre mouvement, pour prix d'une ſoumiſſion volontaire, telles qu'elles ſont contenues dans une lettre de ſon plénipotentiaire aux miniſtres médiateurs, datée de la Haye le 29 octobre 1790, et dont le contenu eſt exprimé dans les articles ſuivans:

1°. Que pour ſatisfaire l'opinion ſur pluſieurs points de diſcipline en matiere eccléſiaſtique, auxquels la légiſlation des Pays-Bas a porté quelques changemens ſous le dernier regne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien révoquer toutes les ordonnances concernant les ſéminaires, les proceſſions et quelques autres pratiques de piété, les confréries &c. et remettre tous ces objets ſous la direction immédiate des évêques avec tous les pouvoirs qu'ils exerçaient à la fin du regne de S. M. l'impératrice Marie Thérèſe, ainſi qu'il a déjà été fait dans la province de Luxembourg, par un édit qu'on publierait dans les autres provinces, quoique la plupart des diſpoſitions et ordonnances à révoquer n'aient rien de contraire aux ſens les plus ſtricts de la conſtitution des provinces reſpectives.

2°. S. M. veut bien remettre toutes les choſes, à l'égard de l'univerſité de Louvain, ſur le pied où elles étaient à la fin du regne de S. M. l'impératrice, et nommément la réintégrer dans le droit de nomination qu'elle exerçait ſur certains bénéfices eccléſiaſtiques en vertu d'un indult du ſaint-ſiége apoſtolique, réſervant proviſionnellement les bénéfices de la province de Luxembourg, juſqu'à ce qu'il puiſſe être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard; mais comme il a été reconnu depuis long-tems, que le ſyſtême des études de la philoſophie, du droit et de la médecine exigeait une réforme aux Pays-Bas, et que l'un des premiers devoirs d'un ſouverain, eſt de procurer à ſes ſujets la meilleure inſtruction poſſible, S. M. tiendra en ſurſis les ordonnances qui obligent à prendre les Degrés à Louvain, et laiſſera ſur ce liberté entiere, juſqu'à ce qu'un nouveau ſyſtême d'études ait pu être introduit dans ladite univerſité par des arrangemens ſur leſquels elle ſe concertera avec les Etats.

3°. Comme il ſerait impoſſible de rétablir tous les couvens qui ont été ſupprimés ſous le dernier regne, et que ce rétabliſſement préſenterait plus d'un inconvénient, ſoit à l'égard des perſonnes qui en ſont ſorties, ſoit à l'égard des biens qui en formaient la dotation, S. M. promet de n'employer ni deſtiner les revenus de ces biens qu'à des uſages pieux, les plus analogues que poſſible aux intentions des fondateurs, et cela ſur les propoſitions qui lui ſeront faites par les Etats, avec leſquels elle s'entendra, ainſi qu'avec les municipalités reſpectives, ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration deſdits biens; S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétabliſſement des abbayes ſupprimées qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs chefs aux Etats.

4°. S. M. ſe repoſant ſur le patriotiſme et la valeur, qui de tout tems ont fait voler la nation à la gloire et à la défenſe de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus poſitif, que jamais, et en aucun tems, il ne ſera queſtion de conſcription militaire, ni directement ni indirectement; elle promet auſſi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du conſentement des Etats, au cas qu'il s'en agiſſe.

5°. Mettant également ſa confiance dans l'amour de la nation, et dans les généreux efforts pour le ſoutien de la monarchie, et ſe flattant qu'après les préſens troubles, elle et ſes ſucceſſeurs en éprouveront les mêmes marques que les princes ſes prédéceſſeurs, et ſpécialement feue S. M. l'impératrice Marie-Thérèſe, en ont éprouvé en cent occaſions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt ſur le peuple, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans l'aveu et le conſentement des Etats.

6°. S. M. déclarera inamovibles tous les emplois des juges des conſeils ſupérieurs de juſtice, et confirmera irrévocablement ce que les conſtitutions reſpectives et la juriſprudence de chaque province ont établi ſur ce point.

7°. Quoique le diplome accordé par l'empereur Charles VI aux tribunaux ſupérieurs pour la préſentation d'un terme, en cas de vacance de quelqu'une des places dans leſdits corps reſpectifs, ne faſſe aucunement partie de la conſtitution, et juſqu'ici ait été révocable à volonté, S. M. déférant aux vœux exprimés ci-devant par les Etats et par les tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce diplome en vigueur, et en faire un point conſtitutionnel.

8°. Quoique, dans les conſtitutions et priviléges de la plupart des provinces, il ne ſoit rien exprimé touchant la faculté conſultative des Etats et tribunaux ſur les lois à publier, S. M. ſe propoſe d'entendre et conſulter les Etats et les tribunaux reſpectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale, et S. M. ſe propoſe même d'entendre auſſi les Etats ſur les changemens eſſentiels qui pourraient être faits aux tarifs ſubſiſtans pour les douanes.

9°. S. M. s'entendra encore avec les Etats ſur les moyens de faire paſſer, par les voies ordinaires de la légiſlation, les ordonnances pénales en matiere de douanes, et d'en attribuer la connaiſſance à une délégation du tribunal ſupérieur dans chaque province.

10°. Comme il eſt eſſentiel que l'on ait confiance dans les formes du gouvernement. S. M. rétablira l'organiſation du gouvernement et de la chambre des comptes ſur le pied qui ſubſiſtait ſous le régne de feue l'impératrice reine, nommément en ce qui concerne les conſeils d'Etat-privé et des finances, ſe réſervant néanmoins le droit inconteſtable d'y faire les changemens que les circonſtances pourraient rendre néceſſaires, en quoi elle s'appliquera toujours à conſulter le vœu public, ſans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir etre l'organiſation du gouvernement et de la conſtitution.

11°. Le commandant-général des troupes, et le miniſtre plénipotentiaire, ſeront remis reſpectivement ſous les ordres et la dépendance des gouverneurs généraux. Les gouverneurs militaires en Brabant prêteront le ſerment accoutumé entre les mains des gouverneurs-généraux, et ſa majeſté eſpérant que, lorſque les troubles actuels ſeront appaiſés, il n'exiſtera plus aucun prétexte qui puiſſe en faire renaître de nouveaux, ſeul et unique cas où l'emploi des forces militaires envers et contre tous, devient indiſpenſable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, elle veut bien établir comme regle immuable, que du moment où tout ſera rentré dans un ordre et un calme parfait, le militaire ne ſera jamais employé contre les citoyens que pour ſoutenir les décrets du juge et à la réquiſition des tribunaux et des magiſtrats.

12°. L'adminiſtration de la juſtice civile et criminelle étant un des objets qui intéreſſent le plus eſſentiellement le droit ſacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et ſa majeſté ſe propoſant d'établir plus que jamais entre elle et les repréſentans du peuple, un concert parfait ſur tout ce qui pourra tendre à la proſpérité et à la ſûreté publique, elle promet d'entendre les états ſur les changemens ou réformes qu'il pourrait y avoir à faire, relativement aux regles et formes établies, pour l'adminiſtration de la juſtice, et elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des juriſdictions, ſans concert avec les états et ſans leur aveu préalable.

13°. Comme il eſt impoſſible de déterminer toujours un ſens tellement clair à la lettre des ſtipulations conſtitutionnelles, que par la ſuite des tems et des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, et que juſqu'ici il n'a pas été aſſez prévu ni réglé, quelle devrait être en pareil cas la voie déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le prince et ſes peuples, ſa majeſté promet, que dans tous les cas où il y aurait des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit ou le ſens de quelqu'article de conſtitution de l'une ou de l'autre province, il ſera nommé des commiſſaires par ſa majeſté, et que les états de la province que la difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer et s'entendre enſemble, s'il eſt poſſible; qu'il ſera rendu compte à ſa majeſté elle-même du réſultat de ces conférences, et que dans le cas où les difficultés ne pourraient pas être applanies par la voie des commiſſaires, ſa majeſté d'un côté, et les états de l'autre, nommeront en nombre égal quelques perſonnes impartiales, diſpenſées en forme à cet effet de tout ſerment obſtatif, et que ſa majeſté, ainſi que les états, s'en remettront à la déciſion de ces arbitres.

IV. Leurs majeſtés les rois de Pruſſe et de la Grande-Bretagne, et L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies garantiront de la maniere la plus ſolemnelle à ſa majeſté impériale et ſes auguſtes héritiers et ſucceſſeurs la ſouveraineté des provinces belgiques, maintenant réunies ſous ſa domination, pour ne compoſer qu'un ſeul indiviſible, inaliénable et incommutable domaine, qui ſera inſéparable des états de la maiſon d'Autriche en Allemagne, et gouverné ſelon les conſtitutions, priviléges et coutumes légitimes, exprimés dans les articles 1 et 3 ci-deſſus; comme les puiſſances ſuſmentionnées garantiront également la conſervation et pleine jouiſſance des conſtitutions, privileges et coutumes légitimes exprimés dans ces mêmes articles.

V. Les ratifications de la préſente convention expédiées en bonne et due forme, ſeront échangées entre les hautes parties contractantes dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous ſouſſignés miniſtres plénipoten-

tiaires, avons signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à la Haye, le 10 décembre 1790. *Signé*, le comte DE MERCY D'ARGENTEAU, *sub spe rati.* (L. S.) le comte DE KELLER, (L. S.) AUCKLAND, (L. S.) VAN DE SPIEGEL, (L. S.)

Les ministres plénipotentiaires sont convenus d'annexer au présent acte, la lettre citée à l'article 3, et dont, pour la plus grande clarté, on n'a inséré dans ledit article que les points de concession.

Fait et signé à la Haye, le 10 décembre 1790. *Signé*, le comte DE MERCY D'ARGENTEAU, le comte de KELLER, AUCKLAND, VAN DE SPIEGEL.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU DIMANCHE 26 DÉCEMBRE.

SUR le rapport fait par M. Dalarde, l'Assemblée décrete qu'il sera alloué à M. Quinson, receveur-général du clergé, la somme de 152,000 liv. pour les frais de comptabilité et pour conserver, pendant l'année prochaine, ses commis, en leur accordant le même traitement qu'auparavant, et à la charge de rendre ses comptes pendant l'année 1791.

M. Broglie au nom du Comité militaire, fait un rapport sur l'organisation d'un Comité de l'artillerie.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Duport, au nom des Comités de constitution et de jurisprudence criminelle. Vous avez décrété l'établissement des jurés en matiere criminelle.

Dès les premiers momens de leur travail sur cet objet important, vos Comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis, ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction; il leur a paru nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fût d'accord, et renfermer dans une seule et unique loi tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, c'est ce travail qu'ils ont l'honneur de vous soumettre en ce moment.

Dans une constitution libre, les bons citoyens sont détournés de s'opposer aux lois par la justice; les méchans doivent l'être par la crainte.

La loi doit à cet effet chercher dans le cœur de l'homme quelque partie sensible par laquelle il puisse constamment être saisi et détourné du penchant qui le porterait à l'enfreindre; il redoute l'infamie, la douleur, la privation de sa liberté; la loi le menace d'être puni corporellement, déshonoré, privé de sa liberté, s'il viole ses décisions: tel est l'objet des peines.

Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchans criminels; et lorsqu'il est prêt d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu, qui doit occuper le législateur; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante: or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presqu'inévitable; car c'est une vérité que la raison et l'expérience confirment; que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue, et qu'il agrandit toujours par l'espérance. La certitude de la punition, au contraire, lui parait être une conséquence immédiate et comme le contre-coup du délit qu'il va commettre: ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination; et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt lui défend de commettre le crime.

S'il est prouvé que les peines doivent être, autant qu'il est possible, certaines et inévitables, il est évident que la seule maniere d'y parvenir, c'est que l'on puisse aisément s'assurer des coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice. Il faut donc, de toute nécessité, qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complette, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples, mais fortes présomptions; c'est un sacrifice qu'il doit faire à la société, puisque ce n'est que par-là que la tranquillité, la sureté, la liberté de tous sont assurées; et chacun retrouve avec usure, dans cette jouissance complette de tous ses droits, le sacrifice léger et possible d'un moment de sa liberté.

Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi; une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce d'arrêter un citoyen sur des présomptions, est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté; c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels. Ainsi ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen, du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible: sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocens sont punis; et dans ces deux cas, la liberté, la sureté publique et individuelle sont violées.

Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société. C'est d'établir des agens différens pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve, ou celle qui n'agit et le condamne que d'après la preuve; celle-là est active et prompte, l'autre est passive et réfléchie; l'une est provisoire, l'autre est définitive; j'appelle l'une la police, l'autre la justice.

Daignez nous accompagner dans la marche de nos idées, nous allons vous tracer l'esquisse de notre plan.

1°. Division générale en police et en justice.

2°. La police, exercée par les juges de paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

3°. Un juré d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé; dans le dernier cas, l'accusé est remis en liberté; dans le second, il est envoyé au tribunal criminel.

4°. Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges, savoir, du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

5°. Un accusateur public également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le juré d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

6°. Un juré de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges appliquant la peine sur la déclaration du juré, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

7°. Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

8°. Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

Développons en peu de mots ces bases et les motifs qui nous ont portés à les adopter. Je commence par l'organisation de la police.

C'est une vérité bien connue, et que l'expérience a sur-tout confirmée, que la police journaliere, celle qui agit immédiatement sur les individus, ne peut être convenablement exercée par un corps, mais qu'il vaut mieux la confier à un seul individu.

1°. Elle doit agir avec célérité, et le mode d'action d'un corps est une délibération.

2°. Un corps sert aisément d'abri pour couvrir les passions des individus qui le composent: il a de plus des passions, des préjugés, un amour-propre, des intérêts communs qui le font mouvoir.

3°. Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu. La responsabilité collective est comme impossible, au lieu qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public et l'influence de l'opinion.

En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle, elle prendrait un caractere d'inquisition et de tracasserie; et se mêlant trop aisément aux mouvemens journaliers qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcée de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débatent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin, l'autorité trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens, perd nécessairement du respect qui lui est dû.

D'un autre côté, nous avons pensé que, dans le district, la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller, que tout recours à elle devenant difficile, laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulieres; et que rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

C'est dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge de paix*.

C'est la véritable fonction de juge de paix, que celle de veiller à la sureté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes, et de s'assurer des aggresseurs. Les habitans des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitueront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différens et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics, ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix des citoyens. Car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sureté et à leur propriété. S'ils aiment ceux qui leur font du bien, ils respectent et considerent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

Vous avez vu, dans le rapport qui vous a été fait pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile, l'on placera dans chaque district un ou deux officiers-commandans, plusieurs détachemens ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos Comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges de paix, les fonctions de la police.

Tels sont les instrumens de la police. Voici en abrégé leurs fonctions: *conservateurs* de la paix, partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables, ou donnent ordre qu'ils soient saisis; *vengeurs officiels* des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public; enfin, *chargés* de favoriser les poursuites des particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations, même, les portent devant le juré d'accusation après s'être assurés du prévenu, si les circonstances l'exigent.

A cet effet, ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre, appelé *mandat d'amener*, pour faire comparaitre le prévenu pardevant eux. Après avoir reçu ses éclaircissemens, s'ils les trouvent insuffisans, ils peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le juré d'accusation en vertu d'un nouvel ordre appelé *mandat d'arrêt*. Tels sont leurs moyens, ou ce qu'on eût jadis appelé très-improprement *leurs droits*. Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différens mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force.

Cet état de choses pourra paraître sévere, mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté, qui ne doive l'approuver.

Ici la scene change; je vais parler de l'organisation de la justice: les moyens, les agens ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions, pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier. Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen, en l'arrêtant sur de simples indices: maintenant elle desire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre; tous, jusqu'au silence même; car la société se charge de la preuve.

La théorie de la justice a deux choses, les agens qu'elle emploie, ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaitre la vérité; ou la méthode d'instruction.

Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux. Il faut de toute nécessité, pour cette institution, un tribunal d'un ressort étendu, un théatre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets; il faut encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentimens primitifs, que des lois et des formes.

Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

Dans l'état de la société, les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes, et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté, leur propriété, par l'établissement de la justice; ils ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action; mais comment s'exercera cette faculté? la société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois? ou bien, au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministere public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus? Et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi, et d'en poursuivre les infracteurs; elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agens qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particuliere; car la loi est une volonté constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis; souvent même cette poursuite d'office est indispensable.

Nous séparons en deux époques différentes la poursuite des délits; l'une, qui a lieu avant le premier juré, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police. Toutes ces poursuites viennent aboutir au premier juré, lequel les termine, en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action seule que nous avons appelée *l'accusation*.

Jusques-là le prévenu n'était poursuivi que par la police, ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations. Maintenant c'est par la décision de ses concitoyens

qu'il eſt accuſé. La ſociété va remettre à un officier public la miſſion d'exercer ſes droits, et de le pourſuivre en ſon nom.

Cet officier, qui ſera l'accuſateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-ſeulement parce que l'action et la pourſuite ayant changé de caractere et d'effet, il eſt utile de la confier à un nouveau fonctionnaire, non-ſeulement parce que ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département; mais parce que ſi les actions des individus etaient ſoumiſes à ſes recherches, comme les accuſations à ſa pourſuite; un tel homme bientôt ſerait plus conſidéré, plus redoutable que la loi, et la liberté n'exiſte pas dans un pays où la loi n'eſt pas la choſe la plus reſpectée, la plus chere aux bons, la plus terrible aux méchans: au contraire, lorſque l'accuſateur public reçoit des citoyens l'ordre de pourſuivre, il n'agit plus viſiblement qu'au nom de la loi; ſon miniſtere eſt forcé: il peut être inflexible et ſévere, ſans qu'on puiſſe lui reprocher d'injuſtice ou de prévention; on lui ſait gré de la vivacité même de ſes pourſuites, puiſque par-là il obéit plus ponctuellement à la loi.

L'accuſateur public ſera partie du tribunal criminel, et comme lui, ſera commun à tout le département; il aura la ſurveillance ſur tous les officiers de police; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les pourſuivre en cas de prévarication; mais jamais il ne pourra les ſuppléer dans l'exercice de leurs fonctions; enfin, il ſera nommé par les électeurs du département.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore, que l'accuſation publique n'ait pas eté déférée aux commiſſaires du roi. Voici leur raiſonnement: les commiſſaires du roi ſont chargés par lui, de veiller à l'exécution de la loi: un délit eſt une violation de la loi, dont ils doivent être chargés de pourſuivre les délits, il faut démêler le faux de ce raiſonnement; il a ſa racine dans je ne ſais quelle idée de la conſtitution angIaiſe, qui ſe préſente toujours à l'eſprit de certaines perſonnes, lorſqu'il s'agit de fixer chez nous les fonctions propres et directes du monarque, je trouve qu'en très-peu de mots, l'on peut établir ſur ce point la différence de nos conſtitutions.

En Angleterre le roi eſt à lui ſeul le pouvoir exécutif. Les lois une fois faites dans le parlement, lui ſeul les fait exécuter; et à cet effet, il nomme tous les agens d'exécution, les juges, les adminiſtrateurs, les officiers du fiſc. Il y a peu de tems même que les juges anglais étaient amovibles à volonté, comme les autres ſerviteurs de la couronne.

En France, le roi n'eſt que le chef ſuprême du pouvoir exécutif; il ne nomme pas les agens de l'exécution pour l'intérieur, il s'en ſert ſeulement; c'eſt le peuple qui les lui déſigne, qui les remet dans la main du roi pour être employés par lui; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'exiſtence; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choiſit aucun. Ses commiſſaires ſont les organes par leſquels il voit, il apprend ſi la loi eſt par-tout exécutée; mais ils ne ſont pas des moyens directs d'exécution; ils agiſſent ſur les corps conſtitués par voie de réquiſition, mais jamais ſur les individus directement. Bien loi de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'eſt que la force exécutive du monarque ne puiſſe jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire néceſſaire des agens élus par le peuple: or, ce principe ſerait violé, ſi les commiſſaires du roi pouvaient accuſer les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et ſtimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes; ils ſont les officiers de toute la ſociété, près de chacune de ſes parties; ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans leſquels ils exercent; c'eſt du centre qu'ils reçoivent leurs fonctions; c'eſt au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'eſt pas l'intérêt local ou l'affaire particuliere qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent. Ils n'ont aucune action ſur les faits; mais lorſque les faits ſont prouvés, ils s'en emparent et les rallient à la loi; leur miniſtere ne commence que lorſque le fait eſt conſtant. Auſſi, par exemple, lorſque les jurés ont déclaré un accuſé convaincu, ce ſont eux qui requerront l'application de la peine: car la loi ne veut pas que *Pierre* ou *Paul* ſoient coupables; mais elle veut ſeulement que celui qui eſt déclaré coupable, ſoit puni. Or, un coupable eſt un homme que ſon pays a arrêté, accuſé, dont il a vérifié le crime, mais qui ne doit être jugé que par la loi générale de la conſtitution ſous laquelle il vit.

S'il en était autrement, le commiſſaire du roi étant accuſateur, et conſequemment partie, ne pourrait plus exercer ſur le jugement cette ſurveillance qui lui eſt confiée. Il n'aurait plus l'indépendance néceſſaire à ſes fonctions, la chaîne de la reſponſabilité ſerait rompue, et ne pourrait plus venir ſe rattacher qu'à la légiſlature, remede trop éloigné et trop tardif à des inconvéniens journaliers et locaux. Au lieu de cela, la marche de l'autorité eſt ſimple; elle eſt d'abord exercée par les agens nommés par le peuple: s'ils violent ou tranſgreſſent quelques lois, les commiſſaires du roi l'informent de cet abus, il pourvoient à ce qu'il ſoit réparé. Enfin, la légiſlature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des miniſtres du roi; elle ferme le cercle, elle eſt le terme auquel aboutiſſent tous les reſſorts de l'autorité, comme elle eſt le point qui leur donne le mouvement; elle les contient tous dans leur ſphere, et entretient ainſi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

En nous réſumant ſur cette partie, l'accuſateur public recevant des premiers jurés l'accuſation, va donc pourſuivre l'accuſé au nom de la loi; c'eſt lui qui raſſemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accuſé l'intérêt de la ſociété, établira avec lui une contradiction utile qui, dans cette intéreſſante et vive diſcuſſion entre lui et les témoins, l'accuſé et ſes conſeils, va faire jaillir de toutes parts la vérité et la lumiere, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'ame des jurés.

Ceux-ci ſeront des citoyens différens de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accuſation, et dont la miſſion eſt de décider ſi l'accuſé eſt ou non convaincu du délit qu'on lui impute; s'ils décident qu'il n'eſt pas convaincu, l'accuſé eſt renvoyé; s'ils décident qu'il eſt convaincu, les juges appliquent la loi, et ſont exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

Lorſque le fait eſt conſtant, le commiſſaire du roi eſt entendu pour l'application de la peine.

Tout ſe paſſe ſous l'œil d'un auditoire étranger à l'affaire. Une opinion ſaine, ou du moins déſintéreſſée, entoure le tribunal et le force à peſer ſes déciſions; enfin, tous ces pouvoirs et toutes ces inſtitutions ſont ramenées à l'unité, et rattachées au centre par le tribunal de caſſation etabli dans la capitale, dont l'action ne ſe portant jamais ſur les individus, mais ſeulement ſur les actes émanés des pouvoirs conſtitués, maintient la liberté publique ſans pouvoir nuire à la liberté individuelle, et qui, tenant lui-même à la légiſlature et au roi, unit d'un lien indiſſoluble tous les pouvoirs et toutes les inſtitutions.

„ Jamais, dit Monteſquieu, la ſureté n'eſt plus attaquée que dans les accuſations. „ Il s'enſuit que la ſociété doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accuſations ſoient, ſinon plus rares, au moins plus juſtes, plus exemptes de prévention et de calomnie; c'eſt à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laiſſant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuſer un citoyen.

Lorſque tout un pays accuſe un homme, ce n'eſt pas une raiſon pour qu'il ſoit condamné: mais c'eſt une raiſon pour qu'il ſoit jugé; cela importe à la ſureté, à la tranquillité publique, même à la ſureté et à l'honneur de l'individu. Tout plan, tout projet qui n'aurait pas ſéparé le lieu de l'accuſation et celui du jugement, aurait eu l'inconvénient de rendre le jugement partial, ou la pourſuite faible et ſans intérêt. Il y avait le moyen de faire venir les juges du dehors, mais vous l'avez rejeté; et puiſque des juges ne viennent pas prononcer ſur le lieu même, il faut que les parties aillent chercher leur jugement à cette diſtance où s'affaibliſſent les bruits et les impreſſions locales, et où l'opinion eſt indifférente ſur les perſonnes et ſur les événemens.

Le premier juré, après avoir entendu les témoins et vu les pieces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accuſation; l'acte en eſt dreſſé par un des juges du tribunal, et les jurés ne peuvent pas y changer une ſyllabe; il faut qu'ils diſent oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accuſation: ſeulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accuſation, mais ſans la déſigner.

C'eſt avec ces précautions, et en ramenant ſtrictement à décider des queſtions par oui ou non, que l'on eſt sûr que les jurés pourront toujours remplir les fonctions qui leur ſont attribuées; car il faut bien ſe rappeler que ce ſont de ſimples citoyens dont la ſociété attend une parfaite probité, mais un ſens ordinaire et une intelligence commune, et que c'eſt à ce niveau qu'elle doit rapprocher toutes les queſtions qu'elle leur préſente à réſoudre.

On verra, dans les projets de loi, le détail des fonctions de ces jurés. Je paſſe au juré du jugement.

L'objet du juré de jugement eſt de décider de la vérité ou de la fauſſeté de l'accuſation.

L'inſtruction entiere, c'eſt-à-dire l'examen des témoins et de l'accuſé s'eſt faite devant les jurés; alors ils ſe retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration. Cette déclaration doit toujours être ſimple et préciſe, et dire que l'accuſé eſt convaincu ou qu'il n'eſt pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accuſation. Pour la rendre encore plus ſimple, et forcer les jurés à mettre plus de préciſion et de juſteſſe dans leur détermination, vos Comités vous propoſent d'établir que les jurés ſoient tenus de déclarer ſéparément d'abord ſi le fait exiſte, enſuite ſi l'accuſé en eſt l'auteur.

Chez les anglais, l'unanimité des jurés eſt requiſe pour former un *verdict*. Cette diſpoſition paraît juſte et ſage au premier abord. Mais, en analyſant cette idée, néanmoins l'on voit qu'elle manque de juſteſſe et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle eſt également néceſſaire pour abſoudre. Cette unanimité, comme on ſait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés ſans boire ni manger, ſans feu ni lumiere, juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord; ainſi en ſuppoſant des jurés diſcutant entre eux, ou bien ils ſe ſont la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accuſés à la ſimple majorité; ou, ce qui eſt pire, la majorité eſt forcée de ſuivre la minorité, et de céder à la force de l'eſtomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux.

Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que ſur douze jurés, dix ſeraient néceſſaires pour déclarer, ſoit que le fait exiſte, ſoit que l'accuſé en eſt l'auteur; ainſi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute eſpece de condamnation. Cette diſpoſition nous a paru plus humaine, et partant plus raiſonnable.

Voilà la ſeule formalité à laquelle les jurés ſoient aſtreints.

Les jurés ſont une inſtitution primitive qui ſent encore les bois dont elle eſt ſortie, et qui reſpire fortement la nature et l'inſtinct. On n'en parle qu'avec enthouſiaſme, ou ne l'aime qu'avec paſſion; mais il faut une ame ſaine et forte pour en bien ſentir toute la beauté: que ſais-je? peut-être même pour bien l'employer. Parlons-en plus ſimplement, de même que pour la liberté.

Ce qui plaît dans l'établiſſement des jurés, c'eſt que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, ſimplicité bien préférable à ce vain étalage de ſcience, à cet amas inutile et funeſte de ſubtilités et de formes, que l'on a, juſqu'à ce jour, appelé *la juſtice*.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Nous donnons par anticipation l'article ſuivant par lequel la ſéance a été terminée.

Un de MM. les ſecrétaires fait lecture d'une note de 21 décrets acceptés ou ſanctionnés. Le dernier eſt celui du 27 novembre dernier ſur l'exécution de la conſtitution civile du clergé.

Le même ſecrétaire lit une lettre du roi conçue en ces termes:

„ Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre dernier; en déférant au vœu de l'Aſſemblée nationale, je ſuis bien aiſe de m'expliquer ſur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette *acceptation*, et ſur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractere; ce genre de communication entre l'Aſſemblée nationale et moi, doit reſſerrer les liens de cette confiance mutuelle, ſi néceſſaire au bonheur de la France. (La partie gauche retentit d'applaudiſſemens.)

J'ai fait pluſieurs fois connaître à l'Aſſemblée nationale la diſpoſition invariable où je ſuis d'appuyer, par tous les moyens qui ſont en moi, la conſtitution que j'ai acceptée, et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*acceptation* ſur un décret, c'eſt qu'il était dans mon cœur de deſirer que les moyens de ſévérité puſſent être prévenus par ceux de la douceur; c'eſt qu'en donnant aux eſprits le tems de ſe calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne ferait pas moins agréable à l'Aſſemblée nationale qu'à moi.

J'eſpérais que ces motifs de prudence feraient généralement ſentis; mais puiſqu'il s'eſt élevé ſur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractere devait éloigner, ma confiance en l'Aſſemblée nationale m'engage à *accepter*.

Je le répete encore, il n'eſt pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les réſiſtances que la réciprocité de ce ſentiment entre l'Aſſemblée nationale et moi: elle eſt néceſſaire: je la mérite: j'y compte. „

Signé LOUIS.

Et plus bas, DUPORT DU TERTRE.

(Les applaudiſſemens de la partie gauche ſont unanimes et durent pendant pluſieurs minutes.)

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion de cette lettre et l'envoi aux municipalités.

Extrait du rapport ſur les ſecours à répandre dans les départemens, fait par M. Larochefoucault-Liancourt à la ſéance du jeudi 16 *décembre, et annoncé dans le* nº 355.

. . . . .

Vous avez chargé vos Comités de finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, de vous préſenter des vues ſur les ſommes que l'Aſſemblée nationale était, dans les circonſtances préſentes, diſpoſée à accorder aux départemens, et ſur leur repartition. Cette commiſſion honorable n'était pas exempte de difficultés, et vos Comités croient, avant de vous préſenter le reſultat de leur déliberation, devoir vous en ſoumettre la marche, et vous faire connaître quelle ſuite d'[illegible] les a conduits au décret qu'ils viennent vous propoſer. . . .

Vos lois, en poſant les baſes de la liberté, en conſacrant les principes de l'égalité, en détruiſant les gothiques préjugés qui s'oppoſent à l'induſtrie et au travail, en jetant dans la ſociété une grande maſſe de domaines qui en paraiſſaient ſouſtraits, en multipliant ainſi le nombre des propriétaires, ont déjà fait beaucoup pour la richeſſe publique; elles ont fait plus; elles ont fait ſuccéder au deſordre dans l'adminiſtration prodigue, une économie ſévere, et par laquelle les taxes des peuples pourront être diminuées, ſans aucune diminution dans les depenſes néceſſaires et convenables; elles ont débarraſſé le commerce de ſes gênes, l'agriculture de ſes entraves; elles l'ont affranchie de la dîme qui l'opprimait; elles ont délivré l'habitant des villes et des campagnes de l'inſupportable impôt de la gabelle et de ſes vexations, plus inſupportables encore; elles l'ont ſouſtrait à l'inquiſition des viſites domiciliaires, de ces perquiſitions, de ces recherches, de toutes ces pourſuites qui, abandonnées à la diſpoſition de ſubalternes avides, ne laiſſaient jamais la fortune à un citoyen, s'il ne l'achetait par des ſacrifices; elles ont, en détruiſant la mendicité religieuſe, détruit un des plus grands fléaux des campagnes, car indépendamment du funeſte et déſaſtreux exemple qu'elle préſentait aux hommes diſpoſés à la pareſſe, combien de familles pauvres ne ſe voyaient-elles pas [illegible] des ſecours particuliers que la piété donnait de préférence à ces moines quêteurs? A combien de pauvres n'enlevaient-ils pas, et par le même ſentiment, à leur famille et à eux-mêmes, une portion de leur ſubſiſtance déjà inſuffiſante? Certes, l'anéantiſſement de cet impôt, qui en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourrait bien entrer en quelque compenſation avec ces aumônes ſtériles que certaines riches maiſons religieuſes faiſaient à la porte de leur monaſtere, aumônes qui appe-

*

laient, qui multipliaient, qui créaient des pauvres et des fainéans, et dont cependant elles veulent montrer aujourd'hui l'abolition comme un des plus irrémédiables malheurs de la constitution nouvelle ; enfin, vos lois ont, sous tous les rapports, encouragé le travail, provoqué l'industrie, et appelé la richesse nationale.

Mais, nous le répétons, leur influence n'est pas encore entiérement sentie, et ne peut pas l'être. L'agitation qu'a dû produire la révolution qui vient de s'opérer, la diminution des fortunes, l'inquiétude de beaucoup d'individus sur leur sort, le déplacement de beaucoup de capitaux, un grand nombre de journées enlevées au travail depuis dix-huit mois, pour la cause généreuse qui, seule, pouvait en distraire, la conquête de la liberté : toutes ces causes ont dû diminuer les ressources, augmenter les besoins, rendre la bienfaisance plus stérile, et retarder ainsi les salutaires effets de la constitution. L'Assemblée nationale, occupée d'écarter, autant qu'il est en elle, tous les inconvéniens instantanés du passage à la liberte, de dévancer, pour la partie la plus souffrante de la nation, pour celle dont les intérêts sacrés sont toujours présens à sa sollicitude, le terme heureux que la constitution promet à tous, n'a pas dû suivre les principes séveres qui l'eussent déterminée, si l'Etat jouissait aujourd'hui tranquillement et complettement de toutes ses richesses. Elle a dû s'occuper de pourvoir par des dons extraordinaires à des besoins, qu'il était, dans les circonstances actuelles, juste, et par conséquent nécessaire, de secourir. Mais l'Assemblée d'autant plus facilement déterminée à ces secours, que la vente recherchée des biens nationaux lui donne le moyen d'y satisfaire sans peser sur les contribuables, ne veut et ne doit pas dans leur distribution abandonner les vrais principes, qui, dans tous les tems, doivent en diriger l'emploi. C'est en moyens de travail qu'elle doit les répandre ; c'est en travaux utiles, même nécessaires, aux départemens qui les entreprendront, à l'Etat, pour qui ils sont faits, et c'est ainsi qu'elle trouvera le germe fécond de la prospérité publique dans l'apparence de détresse momentanée qu'elle veut secourir.

Parmi les différens genres de travaux qui peuvent remplir ces conditions, vos Comités ont pensé que ceux-là devaient être préférés, qui, devenant créateurs de nouvelles productions jetteraient le fondement d'une richesse nouvelle. Tels sont les desséchemens et l'ouverture des canaux. Ils ne se sont pas dissimulé que les sommes que l'Assemblée pourrait répandre en ce moment feraient sans doute insuffisantes pour conduire à leur perfection de pareils ouvrages ; que la saison même dans laquelle nous nous trouvons y porterait obstacle ; mais ils ont pensé qu'il était des travaux préparatoires et nécessaires auxquels rien n'empêchait de se livrer dès à présent, et qui commencés par les secours que destine l'Assemblée, donneraient bientôt à des particuliers, la faculté de les continuer à leurs propres frais, et laisseraient ainsi à l'administration publique, la seule part que doit peut-être prendre le plus souvent, un gouvernement éclairé, dans ces sortes d'entreprises.... Vos Comités ont cru que le repeuplement des forêts domaniales, pourrait offrir aussi aux départemens, et dès ce moment, des travaux utiles, dont l'avantage serait de tous les siecles ; que le produit de beaucoup de ces forêts, aujourd'hui inaccessibles, augmenterait dans une immense proportion, si l'on rendait faciles leurs débouchés. Vos Comités ont pensé encore, que les communications vicinales, pourraient ouvrir de grands atteliers ; ces chemins faits jusqu'ici en très-petit nombre, et uniquement sur des fonds appelés de charité, parce que l'administration des travaux publics devait s'occuper de la confection des grandes routes et que la loi ne donnait aux contributions que cette destination, sont cependant indispensables.

L'utilité des grandes routes ne serait pas entiere, si les chemins qui y conduisent, du centre des campagnes, restaient impraticables dans une partie de l'année, et quoique tous n'aient pas la même importance, ils sont cependant nécessaires, et pour la facilité des récoltes ; et pour l'entretien de l'abondance et de l'uniformité si desirable dans les prix.

Vos Comités ont jugé encore que ne vous bornant pas aux travaux des terres, vers lesquels la plus grande quantité de vos fonds doivent se porter ; l'Assemblée nationale en attribuerait une partie aux ouvrages d'intérieur, à ceux qui alimentent nos manufactures, et par lesquels vivent une grande quantité d'individus, à qui le travail des champs est étranger ou impossible. La maniere d'aider ces sortes de travaux présente le plus d'embarras, car il faut éviter que l'aide qu'ils reçoivent, en faisant donner les ouvrages à un prix plus bas, ne nuise ainsi avec injustice aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne feraient pas secourus. Ce sont toutes ces considérations qui détermineront les divers départemens, sur la maniere dont ces secours devront être plus utilement appliqués ; car vos Comités ont cru que si l'Assemblée devait leur indiquer, leur prescrire ses vues générales, elle n'avait pas le moyen de leur en ordonner l'exécution de detail.

La maniere de répartir entre les départemens les sommes que votre justice et l'état de vos finances vous permettent de répandre, présentent des difficultés d'un autre genre ; les répartir également entre tous, ce serait une bienfaisance sans équité ; les besoins ne peuvent pas être par-tout les mêmes, tous ne peuvent présenter les mêmes projets d'utilité ; suivre dans leur distribution une juste proportion, vous n'en avez pas aujourd'hui la possibilité ; elle se trouvera pour l'avenir et pour les tems ordinaires dans le travail que vous soumettra votre Comité de mendicité. Mais ces bases encore inconnues et incomplettes, ne peuvent pas d'ailleurs être entiérement suffisantes dans les circonstances présentes, où vous avez à consulter, et la population, et la richesse des départemens, et leurs besoins actuels, encore indépendans de ces deux premiers élémens, et l'utilité plus ou moins grande des travaux à ouvrir, et les ressources existantes des départemens, soit en fonds déjà affectés aux travaux publics, soit de toute autre nature. Vous devez répandre vos secours sur tous ; car si tous n'ont pas les mêmes besoins, il n'en est point qui n'en ressentent.

Vos Comités ont cru remplir, autant qu'il se pouvait, ces conditions, en vous proposant de répartir en sommes égales une partie de la somme totale que vous allez décréter, et en retardant la distribution de l'autre jusqu'au moment où les départemens auront fait connaître avec plus de détails, et leurs besoins, et leurs projets, et leurs ressources : ainsi vous pourvoirez dans le moment aux besoins de tous avec des sommes qui, quoique égales, trouveront dans tous un emploi utile et conforme à vos intentions ; et cependant vous vous réserverez le moyen de prendre en considération et de servir les circonstances particulieres et les intérêts de chacun. Vos Comités ont pensé que la mesure de ces secours devant être déterminée, et par celle des besoins, et par les ressources du trésor public, une étroite économie ne devait pas les régler ; que puisque vous reconnaissiez avec tant de raison la nécessité de remplacer, dans la circonstance actuelle, le travail ralenti, vous le deviez dans toute la latitude que prescrivaient ces diverses considérations ; ils ont pensé que ces sommes ainsi utilement employées n'étaient qu'un prêt solide fait à gros intérêts à l'agriculture et à l'industrie, et qu'ainsi elles devaient être moins considérées comme une dépense que comme une avance salutaire. On objectera peut-être que les départemens récemment encore formés, peu instruits de tous les intérêts des diverses parties de leur territoire, tourmentés par des demandes multipliées de tous les districts, de toutes les municipalités, par les sollicitations dont ils sont environnés, seront déterminés par complaisance, par facilité ou par crainte, aux choix des travaux qu'ils vous présenteront, qu'ils feront des sommes qui leur seront affectées une distribution égale dans tous les cantons, que plus vraisemblablement encore ils les attribueront à des ouvrages d'une médiocre utilité ; et qu'ainsi ces sommes, destinées dans ce moment aux secours, seront dissipées sans produire tout l'avantage que vous vous en promettez.

Vos Comités osent vous assurer que ces craintes sont sans fondement. Les administrateurs de département choisis par leurs concitoyens, chargés de leurs intérêts, honorés de leur confiance, surmonteront tous les obstacles, pour se montrer dignes de l'honneur qu'ils ont reçu, et pour remplir leur devoir dans toute leur étendue. Ils se persuaderont que la plus belle de leurs fonctions est de porter assistance au malheur, en la dirigeant vers l'intérêt commun ; que secourir sans travail celui qui peut travailler, c'est une des plus grandes fautes que puissent commettre des administrateurs ; car c'est entretenir la paresse, c'est appauvrir l'Etat en lui faisant perdre tout les produits de ses dons ; que c'est encore un tort grave que de ne pas prescrire le travail le plus utile à l'intérêt général ; car c'est priver la société d'une partie des avantages qu'elle avait droit d'en attendre. Ils sauront que la seule distribution qu'il leur soit permis de faire des secours dont ils disposent, est celle qu'ils placeront là où les plus grands besoins se réunissent avec la plus grande utilité publique ; que celle qui répandrait dans chaque canton, dans chaque municipalité une part égale de la somme générale, aurait, avec une apparence d'équité, le tort d'une véritable injustice, parce que les circonstances ne peuvent pas être les mêmes pour tous les lieux, et que cette chétive division, commode pour les administrateurs, aurait encore le grand mal politique de ne pouvoir présenter à l'Etat aucune entreprise utile ; ils sauront que toute complaisance, toute facilité, toute sensibilité particuliere dans l'exercice des fonctions publiques rendraient indigne de la confiance de ses concitoyens celui qui s'y livrerait aux dépens de son devoir ; ils sauront que, citoyens de l'Etat entier avant d'être administrateurs de leur département, ils doivent penser en hommes d'Etat ; que la rivalité qui naîtrait entre les départemens, pour obtenir une plus grande part de secours que celle qui peut satisfaire aux conditions qu'ils doivent remplir, serait une personnalité petite et blâmable, un oubli funeste et de l'esprit public et de tous sentimens d'intérêts communs, qui doivent à jamais lier les membres de cette grande monarchie ; et pénétrées ainsi de tous ces principes et de tous ces devoirs, les assemblées administratives, en remplissant complettement vos vues, mériteront la reconnaissance de leurs concitoyens, et l'approbation de la nation qui saura les distinguer et leur applaudir.

Vos secours ainsi administrés, jetant dans toutes les parties du royaume les fondemens d'une propriété nouvelle, conduiront la classe à laquelle vous les destinez jusqu'à la saison où les travaux renaissant d'eux-mêmes occuperont tous les bras. Alors déjà l'émission achevée de vos assignats, le paiement de l'arriéré fait par le trésor public, la vente plus avancée des biens nationaux jetant dans la société plus de capitaux, donneront un nouvel aliment à l'industrie et au commerce, animeront le travail, en créeront de nouveaux moyens. Alors vos lois déjà plus anciennes, plus connues, mieux senties dans leurs principes sages et dans leurs utiles conséquences, auront déjà toute leur influence, et la législature qui vous succédera, n'aura plus à ajouter aux secours constans que vous aurez cru devoir attribuer à la classe que vous avez pris l'engagement de secourir. Bientôt cette classe diminuera dans son nombre par l'effet de la prospérité publique, et la constitution, à qui elle devra son bonheur, en recevra elle-même un nouvel appui ; car c'est au sein des peuples riches, laborieux et libres, que se trouve l'attachement fidelle aux loix, le dévouement entier à la constitution de l'empire, et l'esprit public qui cimente toutes ces vertus. D'après ces considérations que vos Comités viennent de vous présenter, ils ont l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant.

(Voyez dans le nº 355, ce projet de décret adopté sans discussion.)

Vente des biens nationaux.

Le mardi 28 décembre, 11 heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des encheres et adjudication des maisons et terreins ci-dessous désignés ; 1º d'une maison et dépendances, rue Childebert, numéros 47 et 48, sous l'enchere de 9,200 liv. ; 2º d'une autre et dépendances, rue Hautefeuille, nº 11, sur l'enchere de 77,225 liv. ; 3º d'une autre et dépendances, rue Saint-Martin, nº 149, sur l'enchere de 15,000 liv. deuxieme publication ; 4º d'un terrein, clos de murs, rue Notre-Dame-des-champs, contenant un arpent, 67 perches, 5 toises, sur l'enchere de 18,200 liv. ; 5º d'un autre, au même lieu, contenant deux arpens, 20 perches, sur l'enchere de 3,300 liv. ; 6º. d'un autre, au même lieu, contenant deux arpens, 44 perches, 4 toises, sur l'enchere de 3,660 liv. troisieme et derniere publication.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique.

Auj. pour la capitation des acteurs, *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation.

Auj. *le Comte de Comminge*, drame en 3 actes, en vers ; suiv. *du Barbier de Séville*, com. en 3 actes.

Théatre Italien.

Auj. *le Droit du Seigneur ; Aucassin et Nicolette*.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 2e repréf. de *la Bella Pescatrice*, opéra italien, musique del signor Guglielmi.

Dem. au bénéfice de M. Piccini, *le Gelosie Villane*, opéra italien. Dans l'entracte, MM. Alday et Rhode exécuteront une simphonie concertante de la composition de M. Viotti.

Théatre du Palais-Royal.

Auj, *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose ; *Ricco*, en 2 actes, en prose.

Mercr. la 1ere repr. *du Paysan et son Seigneur* ; com. en 2 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *les Noces Cauchoises*, opéra en 2 actes.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. *le Menuisier de Bagdad*, piece en un acte, en vaudev. ; *l'Antidramaturge*, com. en 3 actes ; *les Déguisemens amoureux*, opera bouffon en 2 actes.

Ambigu comique.

Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée* piece à spect. ; suiv. *du Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*, préc. de *la Dot*.

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. *le Berceau d'Henri IV*, com. héroïque en 2 act., mêlée de chants ; préc. de *la Veuve*, com. en 3 actes.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'annee ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, nº. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port. — Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces differens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être sign., avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'Imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, nº. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. MARDI 28 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 novembre.

On sait que le ministre de Suede, M. de Heidenstamm, a envoyé à plusieurs reprises son premier drogman vers le reis-effendi, qui a toujours refusé d'entrer en conférence avec lui. La Porte conserve encore du ressentiment contre la Suede, elle ne pardonne point à cette puissance d'avoir fait la paix avec la Russie, malgré les témoignages de son amitié pour les Ottomans. — Il court dans ce moment des copies du mémoire que l'envoyé de Suede a remis à la Porte le 27 septembre, et dont voici la teneur :

„ Nous soussignés, le ministre de Suede, et le baron de Brentano, avons l'honneur de notifier à la sublime Porte que le roi notre maître, en conservant les précieuses alliances de son royaume avec la sublime Porte, unissant les intérêts de celle-ci avec ceux de son peuple, cherchant à sauver la Suede, et à soutenir l'empire ottoman dans toute son étendue, s'est vu forcé de faire sa paix avec la Russie le 14 août passé. Le courier qui a apporté cette nouvelle est arrivé aujourd'hui à trois heures après midi. La sublime Porte verra avec satisfaction, que le roi, conduit par les mêmes principes et sentimens qui l'ont engagé à déclarer la guerre aux ennemis de la S. P. lorsque toute l'Europe paraissait conspirer contre elle, a cherché à se conserver pour le bien de la S. P., sachant qu'il était son seul ami et allié, et qu'il a donné des preuves de ces mêmes principes et sentimens par les égards pour l'avantage de la S. P., qu'il n'a cessé de manifester dans le cours des conférences qui ont eu lieu à l'occasion de cette paix. Le roi d'Espagne se trouvait depuis quelques mois intéressé dans les arrangemens du roi avec la Russie. On avait fait au roi les offres les plus brillantes pour une nouvelle fixation des limites de la Suede. Le roi posa pour conditions préliminaires : 1° que la paix de la Russie avec la Suede, et celle avec la S. P. seraient signées en même tems, et 2° que la Crimée serait rendue à la S. P. L'impératrice de Russie montra le désir le plus vif pour ces deux points ; mais elle représenta en même-tems, combien les autres puissances, particuliérement la cour de Berlin, qui depuis quelque tems s'était immiscée dans les affaires de l'empire Ottoman, rendaient cette paix difficile, et que c'était par cette raison qu'elle avait ordonné au prince Potemkin d'ouvrir une négociation particuliere avec la Porte. Le roi ne voulant pas entendre à des propositions séparées, le ministre de Russie donna, le 13 août, au fondé des pouvoirs de Suede, la déclaration formelle qu'on inséra de suite dans l'acte, que S. M. l'impératrice de Russie était disposée à signer la paix avec la Porte sous les trois conditions suivantes, qui serviraient de base à son traité à conclure avec la S. P. : 1° que la Russie rendrait à la Porte toutes les conquêtes faites pendant cette guerre ; 2° que la Crimée serait rétablie dans l'état d'indépendance où elle s'était trouvée avant le traité de Kainardgi ; 3° que les forteresses d'Oczakow et de Bender seraient démolies. Le roi avait eu le malheur de perdre dans cette campagne 9 vaisseaux de ligne. Ses opérations hardies aux portes même de Pétersbourg, avaient été renversées par les élémens. Le roi de Prusse s'était occupé de la paix particuliere de la cour de Vienne avec la S. P. Les secours solennellement promis au roi n'arriverent point. La Suede, après une dépense extraordinaire de 70 millions de piastres, se voyait réduite à 14 vaisseaux de ligne ; et malgré toutes ces circonstances accablantes, le roi était disposé à rejeter une paix que sa nation demandait avec instance.

Les ministres de Suede et de Russie s'étaient séparés. Le roi persista que l'on insérât dans l'acte : 1° que le roi de Suede serait le seul médiateur entre la S. P. et la Russie ; 2° que la Crimée serait restituée purement et simplement. L'impératrice s'y refusa par trois couriers consécutifs, et rejeta absolument le second article. Son ministre assura à ceux de Suede, que dès que la paix entre la Russie et la Suede serait signée, sa souveraine ne pourrait pas refuser la médiation du roi. Quant à la Crimée, le roi pouvait d'autant moins s'opposer à son indépendance offerte par l'impératrice, qu'au comencement de la guerre, il l'avait proposée lui-même, et que S. M. l'impératrice qui n'avait jamais failli à sa parole, ne souffrirait pas d'être liée par un article inséré dans le traité, et qui, dans tous les cas, serait de moindre poids que son intention bien manifestée d'acheter la paix avec la sublime Porte, par l'abandon de la Crimée. Le roi cédant à ces déclarations insérées dans les actes publics, connaissant d'ailleurs les vœux de l'impératrice pour la paix, se fiant principalement aux ouvertures à lui faites sous main par les principaux ministres de S. M. impériale, les comtes d'Ostermann et Besborodko, sentant tout l'épuisement de la Suede et l'impossibilité de continuer la guerre malgré ses victoires trop cherement payées, le roi donna ordre que la paix fût signée. Il fixa toute son attention aux deux objets suivans : 1° que la Russie cesserait de s'immiscer dans le gouvernement de Suede ; 2° qu'elle garantirait à la S. P. une paix avantageuse et conforme aux sujets de la guerre présente ; et enfin que dans ce traité de paix il ne serait pas fait mention du traité d'Abo, de 1742, par lequel l'alliance conclue en 1739, se trouvait invalidée dans ses effets. C'est par cette clause que le traité d'alliance entre la Suede et la S. P. acquiert une nouvelle consistance.

Les soussignés tracent par cet exposé fidelle la conduite de leur maître envers la S. P., et ils demandent d'avoir l'honneur de s'expliquer encore plus amplement dans une conférence avec S. E. le reis-effendi sur les motifs qui ont déterminé le roi à poser les armes qu'il a portées aussi glorieusement pour lui qu'avantageusement pour l'empire Ottoman. „

ANGLETERRE.

De Londres.

Nous nous empressons de démentir une nouvelle vraiment affligeante si elle eût eu quelque fondement. On avait écrit de Douvres qu'un paquebot français, chargé de trente passagers, avait péri, tandis qu'un paquebot anglais, parti en même tems de Calais, était arrivé à bon port. On citait même une demoiselle Hilisberg au nombre des malheureuses victimes de l'impéritie du capitaine français ; ce bruit n'avait été controuvé que pour inspirer de la défiance, et faire préférer les paquebots anglais. Plusieurs lettres de Douvres attestent la fausseté de cette nouvelle.

Débats du parlement. Chambre des Pairs.

Suite de la Séance du 13 décembre.

L'opinant établit ensuite le tableau comparatif de la situation de l'Angleterre dans ses rapports avec les puissances de l'Europe, lors de la paix de 1782, et de celle où cette même contrée se trouvait dans ce moment-ci. A la premiere époque, plus de sources de haine et de divisions : la Grande-Bretagne voyait toutes les cours rechercher à l'envi son alliance. Il n'a pas fallu quatre ans pour que ce systême de paix et de modération s'évanouît. Aujourd'hui l'impératrice de Russie, le roi de Suede, celui de Dannemarck, les Etats-Belgiques, (ils existaient encore) et même la reine de Portugal, ont pris contre nous des dispositions défavorables. Ces changemens, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes qui les avons provoqués pour le chétif avantage de partager avec l'Espagne le droit de faire la chasse aux chats sauvages de Nootka, &c...... On fait sonner bien haut les bénéfices qui résulteront pour ce pays-ci, d'un traité de commerce que nous sommes prêts, dit-on, de conclure avec l'Espagne ? mais je doute fort que le ton impérieux que nous avons pris avec cette nation sensible et fiere la dispose à transiger sur cet article comme nous pourrions le desirer. Au reste, j'avoue ici, par mon désaveu de la conduite de nos ministres, je ne suis pas fâché de montrer à l'Espagne qu'elle n'a pas perdu la bienveillance de tous les habitans de l'Angleterre. „ — L'opinant s'étendit encore beaucoup sur ce sujet, et finit par réclamer la question préalable à l'égard de l'adresse de félicitation.

Le lord Grenville répondant aux sorties du marquis de *Lansdown*, soutint, qu'à moins de prouver qu'on était autorisé à soupçonner de la mauvaise foi dans l'exposé des faits, et des malversations de la part des ministres dans l'emploi des sommes, on devait juger suffisans les documens produits par eux, et s'abstenir d'insister sur des explications ultérieures qu'il serait certainement imprudent et peut-être dangereux de donner. — Réplique du marquis de Lansdown, qui convient que l'énergie et l'activité du pouvoir exécutif sont aussi essentielles que la puissance et la liberté de la législature, mais qui voit les droits de celle-ci, également sacrés, violés aujourd'hui par le pouvoir exécutif.

La conduite des ministres trouve aussi un censeur sévere dans le lord *Stormont*, ci-devant ambassadeur en France. La convention tant vantée ne donne rien à l'Angleterre : elle lui ôte le droit inaliénable de prendre possession par des établissemens d'un terrein inoccupé. La pêche des mers du sud n'est bonne qu'à cinq lieues des côtes, et les navires anglais doivent s'en éloigner de dix ; c'est donc gêner cette pêche au lieu de l'encourager. — 73 membres sont pour l'adresse à laquelle 30 seulement s'opposent ; elle est lue, mise aux voix, et passe.

Chambre des Communes.

Des 13 et 14 Décembre. Les deux questions débattues le 13 dans la chambre des pairs ayant occupé deux séances dans celle des communes, nous croyons à propos de les réunir et d'offrir ensemble le sommaire des discussions auxquelles elles ont donné lieu.

De crainte que sa motion ne fût écartée par la demande de l'ordre du jour, M. *Grey* avait eu le soin de prévenir qu'il insisterait pour que les ministres produisissent les documens relatifs à la négociation avec l'Espagne, avant qu'on examinât la convention en elle-même.

Le jeune opinant qui s'efforce de devenir un homme d'Etat consommé, après avoir reconnu le principe qu'il faut que le pouvoir exécutif jouisse du droit de faire la paix ou la guerre, et de suivre librement les opérations diplomatiques exigées par l'exercice de ce droit essentiel à la sécurité de l'Etat, et pour conserver au gouvernement la confiance qui lui est nécessaire, afin qu'il puisse traiter avec les puissances étrangeres, insista sur cet autre principe que le gouvernement doit de son côté les explications les plus satisfaisantes sur l'usage qu'il fait de ce pouvoir. Il était donc convenable de connaître à fond toutes les circonstances de la convention avec l'Espagne.

Après avoir insisté sur la production des documens qui seuls révéleraient à la nation les motifs justes ou injustes du différend, et la maniere bonne ou mauvaise dont il avait été arrangé, M. Grey prouva que sa demande n'avait rien d'étrange. En 1739, les ministres mieux instruits de leurs devoirs avaient fourni les papiers relatifs à la convention. Même conduite dans l'affaire des îles Falkland. Le roi n'exigeait pas une approbation sur parole de ce qu'avaient pu faire les hommes honorés de sa confiance. Une discussion aussi impartiale que libre devait vérifier s'ils n'en avaient pas abusé. L'Angleterre obérée n'avait besoin que de la paix, toujours préférable pour elle à la guerre, malgré son influence et ses puissantes ressources intérieures.

Mais cette paix que vous demandez, vous l'avez obtenue, me répondra-t-on. Eh bien, continua l'orateur, cela même n'est point une raison pour nous interdire une enquête. Certes, on peut se permettre quelque examen avant d'approuver des mesures qui ont ajouté prodigieusement à une masse de dettes déjà si énorme, à des taxes qui pesaient déjà tant sur ce peuple que nous représentons. Que sera-ce si l'on est fondé à croire cette même négociation, au nom de laquelle les ministres semblent solliciter notre admiration et notre reconnaissance ; si, dis-je, on est fondé à la croire mal entamée, prolongée sans besoin, et finissant par aboutir à un traité qui nous coûte plus et nous vaut moins que nous n'avions le droit de l'espérer ? Qui osera contester la nécessité de l'enquête.

M. *Grey* fit remarquer et trouva singulier que les plus fortes dépenses eussent été faites après les préliminaires pacifiques, à la suite de cette lettre notifiée au lord Maire, qui annonçait les dispositions de l'Espagne à donner toute satisfaction. Alors, tirant le plus grand parti de son observation, il rappela à la chambre qu'il avait réclamé, au moment même où le message du roi s'instruisait de l'insulte faite par l'Espagne aux vaisseaux britanniques, des informations pour le refus desquelles on s'était appuyé de la nécessité du secret à cette époque. Le danger de s'expliquer n'existant plus, on pouvait, on devait même s'assurer si les ténebres dont les ministres avaient alors jugé à propos de s'envelopper n'auraient pas contribué à l'augmentation des dépenses et aux délais de la négociation.

Tolérant pour ceux qui faisaient profession d'une foi aveugle en la bonté et la justesse des opérations du ministère, il devait trouver en eux la même indulgence si la voix impérieuse de sa conscience le forçait d'agir autrement. L'opinant appuya son avis de beaucoup d'argumens poussés avec vigueur ; il fit valoir les exemples qui l'autorisaient dans sa demande, et après avoir demandé la lecture de la convention relative aux îles Falkland, il proposa expressément la production de toutes les pieces propres à jeter du jour sur l'affaire de Nootka-Sound, tant de la part de l'Espagne que de l'Angleterre, tous ces documens revêtus de leurs dates respectives.

(La suite incessamment.)

FRANCE.

De Paris.

Vente des biens nationaux.

Le mercredi 29 decembre, 11 heures du matin, il sera procédé à la publication, réception des encheres et adjudication des maisons ci-dessous désignées ; 1° d'une maison et dépendances, vieille rue du Temple, n° 126, sur l'enchere de 15,000 liv. ; 2° d'une autre et dépendances, rue Sainte-Avoye, n° 70 ; sur l'enchere de 9,800 l. ; 3° d'une autre et dépendances, rue Sainte-Marthe, sur l'enchere de 12,000 liv., deuxieme publication ; 4° d'une autre et dépendances, rue Saint-Martin, n° 147, sur l'enchere de 25,200 liv. ; 5° d'une autre et dépendances, rue de la Couroyerie, n° 1, sur l'enchere de 5,000 liv. ; 6° d'une autre et dépendances, rue de la Couroyerie, n° 15, sur l'enchere de 1,600 liv. ; troisieme et derniere publication.

S'adresser, pour les éclaircissemens nécessaires, au bureau de féodalité, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel-de-ville.

Tableau des biens à vendre rue Saint-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

On a consacré, dans l'établissement, en faveur des souscripteurs, un bureau particulier dans lequel on communiquera gratuitement les états estimatifs et affiches de publications qui sont adressés des différens départemens et districts du royaume ; les tableaux qui paraissent deux fois par semaine, continueront de présenter l'ensemble des biens particuliers et des domaines nationaux. On souscrit au bureau. Prix 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province 42 liv. 24 liv. et 15 liv. francs de port.

Le prospectus d'un journal intitulé des Amis de la constitution monarchique, annonce que M. Fontanes doit en être le rédacteur. Cette annonce est confirmée par la couverture du premier n° de cette feuille périodique. Mais un avis imprimé à la fin du second n°, et une lettre que M. Fontanes nous a écrite, le disculpent complettement. Nous nous hâtons de lui rendre justice, en publiant, comme il le desire, qu'il ne rédige pas ce journal.

*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 26 DÉCEMBRE.

Suite du rapport de M. Dupont.

HATONS-NOUS d'incorporer à notre conſtitution un principe conſervateur de vie et de liberté, qui la défende de l'action des ans, et lutte ſans ceſſe contre les efforts des paſſions et contre les erreurs et les dangers de l'inconſtance. Uniſſons l'avenir et le préſent dans les ſoins d'une prudente combinaiſon; hâtons-nous enfin de créer cet établiſſement qui doit conſtamment ramener les hommes aux principes de leur gouvernement, et qui, formant une trace profonde dans leurs mœurs, rendra toujours ſenſible la route de la vérité et de la juſtice.

Reprenons auſſi cette ſimple et ſublime théorie des anciens peuples, de régler les mœurs par les inſtitutions; ayons toujours devant les yeux cette vérité, que le gouvernement eſt la véritable ſource de la moralité et de la corruption des hommes. Comme dans le monde phyſique, les grands mouvemens de la nature enveloppent et dirigent les mouvemens locaux; de même c'eſt de la morale et des inſtitutions publiques que les individus reçoivent leur détermination et la regle habituelle de leur conduite et de leurs actions : une conſtante expérience l'a prouvé. Le même pays qui a produit des hommes libres et fiers, ſous une conſtitution libre, voit maintenant un peuple hypocrite et ruſé ſous un gouvernement artificieux et fourbe. Sous un gouvernement ignorant et ſuperſtitieux, les hommes ſont ſuperſtitieux et crédules; ſous un régime deſpotique et barbare, les hommes ſont inſenſibles et durs; enfin nos voiſins ont encore conſervé cette énergie de penſées et cette élévation d'ame qu'ils doivent à leurs inſtitutions. Si donc les vices et les vertus des peuples tiennent à la nature de leur gouvernement, ſi les décrets des légiſlateurs ſont auſſi-bien des principes de morale que des regles d'obéiſſance, s'ils peuvent également influer ſur les actions des hommes et ſur leurs ſentimens, qu'ils choiſiſſent entre la fauſſeté et la droiture, entre la fourberie et la loyauté, entre la ſuperſtition et les lumieres, entre la barbarie ou l'humanité.

Pour vous, Meſſieurs, votre choix eſt fait depuis long-tems, et vos intentions ſont connues; elles ont été d'abord conſignées dans cet immortel ouvrage qui a ſervi d'inauguration à nos travaux, dans ce monument impériſſable des droits de tous les hommes: c'eſt auſſi là que nous avons puiſé nos principes et nos baſes; et c'eſt en vous préſentant les conſéquences de vos propres maximes, que nous oſons compter, Meſſieurs, ſur votre approbation et ſur vos ſuffrages.

UN de MM. les ſecrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Auiſſon Dupéron fait part à l'Aſſemblée, qu'en exécution du décret du 30 août dernier, MM. Guignes, d'Anſe (Villoiſon) et lui, ont fait l'inventaire des effets exiſtans à l'imprimerie royale, appartenant à la nation, et qu'il eſt dépoſé aux archives.

M. le préſident fait lecture de la lettre ſuivante, de l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe à ſes députés à l'Aſſemblée nationale, en date du 27 octobre 1790.

„ Vous nous apprenez, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale a décrété, pour la Guadeloupe, une repréſentation double en faveur de MM. Curt et Galbert; l'aſſemblée coloniale accepte avec reſpect cette déciſion, qui devient infiniment précieuſe par le zele et les ſoins dont MM. Curt et Galbert ont déjà donné tant de preuves.

Les éloges que vous faites de ces deux députés, ont ajouté à la haute eſtime dont l'aſſemblée était pénétrée pour eux. Elle vous prie de la leur exprimer en ſon nom, ainſi que ſa reconnaiſſance pour les pénibles travaux qu'ils vont partager avec vous pendant cette légiſlature. „

Signés, ROMAIN LACASE, *préſident*, BLIN LATRETTE et FOULCUIER, *ſecrétaires*.

M. Crillon le jeune, au nom du Comité central. Nous nous ſommes refuſés au plaiſir de vous préſenter le tableau des travaux que vous avez déjà faits et qui vous aſſurent la reconnaiſſance éternelle de la nation. Pour le conſidérer il vous aurait fallu du tems, et nous n'avons pas oublié qu'économiſer votre tems eſt un des devoirs que vous nous avez impoſés; nous avons évité par la même raiſon d'entrer dans le développement de ceux qui vous reſtent encore à terminer, vos Comités ne vous laiſſeront rien à deſirer dans les rapports qu'ils doivent vous ſoumettre, nous nous ſommes bornés à exécuter ſtrictement la miſſion que vous nous avez donnée. Nous vous préſenterons la liſte générale des rapports qu'ont déjà préparés ou que préparent encore vos Comités, et nous allons vous ſoumettre le claſſement que nous avons fait de ces travaux.

Nous les avons diviſés en deux ſections. Nous allons avoir l'honneur de vous expoſer la premiere. Elle comprend les travaux que l'affermiſſement ou l'achevement de la conſtitution nous ont paru vous preſcrire de terminer. Nous ferons imprimer la ſeconde; elle renfermera ceux qui ſont très-importans ſans doute, mais qui n'appartiennent pas impérieuſement au *pouvoir conſtituant*, et que vous pouvez ſans inconvénient remettre à la légiſlature prochaine. Nous avons rangé ces divers objets dans l'ordre où il nous a paru plus utile qu'ils fuſſent traités, ſoit par vous, ſoit par les repréſentans de la nation, qui doivent vous remplacer. Nous nous ſommes décidés à ne pas vous en faire la lecture. C'eût été fatiguer vainement votre attention; une table de matieres compoſée d'objets ſi variés et ſi multipliés qui ſe ſuccedent avec rapidité, ne peut laiſſer aucune trace: il faut l'avoir devant les yeux pour l'examiner. Si vous approuvez l'ordre que nous avons ſuivi, vous croirez peut-être devoir l'établir par un décret.

Liſte des travaux qui nous paraiſſent devoir être néceſſairement terminés pendant la ſeſſion actuelle.

Lorſque vous aurez terminé votre travail ſur les jurés, nous penſons que vous devez vous occuper de vos impoſitions. Rien n'eſt plus preſſant que d'aſſurer le ſervice de l'année prochaine à laquelle nous touchons; votre Comité d'impoſition ſera dans quelques jours en état de vous préſenter les divers rapports qu'il doit vous ſoumettre pour vous offrir ſans interruption les moyens de percevoir la ſomme que vous aurez décrétée. Le tableau qui préſente un apperçu de beſoins de l'année prochaine vous a déjà été ſoumis, et votre Comité des finances doit vous en préſenter inceſſamment un plan détaillé; la publicité des comptes et la reſponſabilité des agens du pouvoir exécutif vous garantiſſent que l'emploi des deniers publics ſera conforme aux décrets, ſi vous vous décidez, comme nous le préſumons, à décréter la ſomme totale dont votre Comité des finances vous préſentera une diſtribution approximative; votre Comité d'impoſition vous ſoumettra les moyens d'y pourvoir. Nous ſommes perſuadés que rien n'apporte en même tems, et plus de célérité et plus de maturité dans la délibération, que de s'occuper de ſuite des objets qui ont un grand rapport entr'eux. Nous vous propoſons de traiter conſécutivement en tant qu'il ſera poſſible tout ce qui tient à l'impoſition, et de ne paſſer à un autre objet que quand celui-là ſera entiérement terminé. En conſéquence, nous avons l'honneur de vous propoſer, premiérement de décréter en maſſe la ſomme des beſoins de l'année prochaine, et enſuite de déterminer les impoſitions qui doivent y ſubvenir. (Comité des finances.)

Le Comité que vous en avez chargé, vous ſoumettra ſes rapports, ils ont pour objet :

Les droits ſur le timbre, les entrées des villes et les hypotheques, la répartition des contributions foncieres et perſonnelle. (Comité d'impoſition.)

Vous devez auſſi fixer le tarif des traités. (Comité d'agriculture et de commerce.)

Haute cour nationale.

Des accuſés que vous avez décidé devoir être jugés par le tribunal qui connaîtra des crimes de lèſe-nation, ſont en priſon; il eſt de notre devoir de leur donner des juges le plutôt poſſible, et ſans doute auſſi l'établiſſement d'un tribunal eſt un moyen de plus de prévenir le crime. (Comité de conſtitution.)

Code pénal et loi ſur la reſponſabilité.

Votre Comité de conſtitution penſe que l'établiſſement des jurés rend indiſpenſables des changemens dans le code pénal; ils comprendront la définition du crime de lèſe-nation, qui doit, ainſi que la loi ſur la reſponſabilité, former le code de la haute cour nationale. (Comités de juriſprudence criminelle, et de conſtitution.)

Les gardes nationales, les auxiliaires.

Ces articles ſont le complément de l'organiſation de la force publique; vous avez annoncé plusieurs fois, Meſſieurs, votre impatience de terminer ces grands objets qu'il ſuffit de nommer, pour en montrer l'extrême importance. (Comités réunis de conſtitution, et militaire.)

Travail ſur les claſſes.

La patrie n'a point d'enfans plus précieux que les matelots, dont cette loi doit aſſurer l'état; utiles agens du commerce pendant la paix, qui pour eux, n'eſt pas ſans danger; il n'eſt pas de plus braves ſoldats pendant la guerre. (Comité de la marine.)

Loi qui détermine les rapports.

De l'autorité civile et militaire. (Comité de la marine.)

Complément du travail ſur l'organiſation des municipalités et des corps adminiſtratifs. (Comité de conſtitution.)

Complément de l'organiſation du pouvoir légiſlatif, dans laquelle ſe trouve établie la diſtribution entre le pouvoir légiſlatif et le pouvoir conſtituant. (Même Comité.)

Complément de l'organiſation du pouvoir exécutif. (*Idem.*)

Organiſation du miniſtere. (*Idem.*)
Organiſation du tréſor public. (*Idem.*)
Principes conſtitutionnels de comptabilité. (*Idem.*)
Loi ſur la régence. (*Idem.*)
Baſes de l'éducation nationale. (*Idem.*)

Enfin, Meſſieurs, votre Comité de mendicité a préparé trois rapports qu'il annonce être conſtitutionnels; leur titre ſeul vous en prouvera l'importance.

1°. Rapports ſur les baſes conſtitutionnelles du ſyſtême général des ſecours.

2°. Rapport ſur les ſecours à donner à la claſſe indigente, dans toutes les circonſtances de la vie.

3°. Rapport ſur les moyens de répreſſion pour les mendians qui refuſeront le travail.

Un quatrieme rapport de ce Comité a pour titre : Moyens de lier l'ancienne adminiſtration des hôpitaux et de la mendicité à la nouvelle; il eſt lié aux précédens et ne pourra être diſcuté que lorſque vous aurez décrété les premiers. Nous penſons qu'alors il pourra être mis à la diſcuſſion aux ſéances du ſoir.

Ici, Meſſieurs, vous touchez au moment où la conſtitution ſera terminée, à celui où nous aurons accompli notre ſerment, et déjà l'inſtant ſera venu où nous pourrons appeler nos ſucceſſeurs.

Arrivés à cette grande époque, nous penſons que vous devez vous occuper ſans délai de la réviſion de vos travaux et de la ſéparation des lois conſtitutionnelles d'avec celles qui ne le ſont pas.

Ce travail ne peut être fait que par le corps conſtituant; mais nous nous ſommes fait un devoir de vous indiquer le premier moment où nous avons apperçu que votre conſcience pouvait vous permettre de convoquer la prochaine légiſlature, nous avons penſé que l'intervalle néceſſairement aſſez long entre l'époque de la convocation et celle de l'ouverture, vous aſſurait plus que le tems ſuffiſant pour la réviſion et la ſéparation des lois conſtitutionnelles, nous eſpérons même qu'il vous laiſſera encore celui de terminer des objets importans.

Les articles que nous venons de vous préſenter, Meſſieurs, ſont conſtitutionnels, et aux termes de vos décrets. Ils n'auront pu être traités que dans vos ſéances du matin, nous pouvons croire que votre Comité des rapports n'aura pas abſorbé toutes vos ſéances du ſoir, et que vous aurez pu en conſacrer une partie, ainſi que celle des ſéances du matin, pour le travail de la réviſion, qui n'auront pas été employées à la diſcuſſion des objets qui appelaient avec plus d'inſtance vos délibérations. Nous les placerons à la tête de la ſection que nous nous propoſons de faire imprimer, et qui contiendra tous les travaux de vos Comités; ils ſont immenſes ces travaux. La reconnaiſſance de la nation ſera le prix d'un zele auſſi infatigable; vous léguerez ce précieux héritage à vos ſucceſſeurs; ils vous devront auſſi le bonheur de pouvoir ſervir efficacement la patrie dès les premieres ſéances.

L'Aſſemblée applaudit et ordonne l'impreſſion du rapport.

Sur le rapport fait par un membre du Comité d'aliénation, l'Aſſemblée nationale déclare vendre :

1°. A la municipalité de Béziers, pour le prix de 1,312,652 liv. 14 ſ. 5 den. de biens nationaux.

2°. A celle de Lodeve, pour le prix de 283.305 l.

3°. A celle de Béziers, pour le prix de 1,176,450 l. 7 ſous.

4°. A celle de Benais, pour le prix de 131,129 liv.

5°. A celle de Pommevie, pour le prix de 31.086 l.

6°. A celle d'Eſpalais, pour le prix de 40,150 liv.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU LUNDI 27 DÉCEMBRE.

SUR le rapport fait par M. Viſmes, les décrets ſuivans ſont rendus.

„ L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité des domaines, déclare que, par ſon décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à préſent, à l'uſage obſervé dans quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois; elle décrete en conſéquence, que, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans leſdits départemens, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant uſitée; qu'au ſurplus les formalités preſcrites pour l'affirmation et le dépôt feront obſervées à l'égard deſdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes. „

„ L'Aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon Comité des domaines, autoriſe la ville d'Auxonne à faire conſtruire des moulins, dans la partie des fortifications de cette ville, appelée le baſtion en Bechant, à la charge que la reconnaiſſance en terrein, ſur lequel la conſtruction aura lieu, ſera préalablement faite en préſence de deux commiſſaires nommés l'un par le roi, l'autre par le directoire du département, et que procès-verbal ſera dreſſé de ladite reconnaiſſance; que les travaux et conſtructions feront concertés avec le ſuſdit commiſſaire du roi, et inſpectés par lui et par les officiers qui ſeront ſous ſes ordres; qu'enfin la ville d'Auxonne ſera tenue de détruire les moulins établis dans le baſtion, dans le cas où par la ſuite leur conſtruction deviendrait préjudiciable au ſervice militaire de la place.

M. Alexandre Beauharnois. Vous avez ordonné à votre Comité de vous rendre compte, dans le plus court délai, des moyens de remplacer les officiers, ſous-officiers, ſoldats, cavaliers et vétérans des régimens du Roi et de Meſtre-de-camp, qui vont ſe trouver ſans emploi par le licenciement que vous avez décrété.

Je viens en ſon nom vous faire part de ſon travail, et vous ſoumettre le projet de décret qui en a été le réſultat.

La premiere choſe qui a fixé l'attention de votre Comité, c'eſt le décret que vous avez rendu le 18 août, qui détermine la force de l'armée, et qui, par la fixation du nombre d'officiers de chaque grade, ſe trouve auſſi déterminer le nombre des régimens de l'armée. Votre Comité a vu que le décret que vous avez rendu le 7 décembre, en licenciant deux corps, changerait le travail fait ſur l'armée, le changerait ſous le rapport du nombre des troupes et ſous celui du nombre des cadres deſtinés à les recevoir.

Quand bien même donc il aurait été poſſible d'oublier la ſituation des ſoldats licenciés, la néceſſité de ſe conformer aux décrets ſur l'organiſation aurait fait à votre Comité un devoir de vous propoſer une meſure de remplacement.

Il y avait deux moyens de ſe conformer à vos

ordres, deux moyens de pourvoir au remplacement des officiers, sous-officiers et soldats licenciés par votre décret du 7 décembre. L'un était de répartir sur toute l'armée les officiers chacun suivant leur grade, en les mettant dans la colonne des officiers hors de la ligne susceptibles de remplacement; de répartir les soldats dans tous les régimens, en en donnant à peu près un à chaque compagnie.

L'autre moyen était de créer deux nouveaux corps dans lesquels chaque officier, sous-officier et soldat, sans retarder l'avancement de ceux avec lesquels il servirait, pourrait trouver un emploi de même nature que celui qu'il aurait perdu.

Le premier de ces moyens, dont était inséparable l'inconvénient attaché à toute incorporation, c'est-à-dire celui du mécontentement, avait en outre le défaut de s'écarter des dispositions de vos décrets du 18 août: qui fixent le nombre de cadres destinés à recevoir le nombre convenu de troupes de ligne; il présentait enfin une difficulté insurmontable, celle du remplacement des sous-officiers, qui soit qu'ils dussent être répartis dans les différens corps de l'armée et reçus comme derniers sous-officiers, ou soit qu'ils dussent être incorporés suivant la date de leur rang de sous-officiers, se trouvaient dans la malheureuse alternative d'éprouver ou de faire une injustice.

Le second moyen a donc paru préférable à votre Comité qui a pensé qu'il valait mieux ne pas déroger aux décrets du 18 août, ne pas exposer les autres régimens de l'armée à un retard dans l'avancement, qui pourrait faire naître quelques mécontentemens; enfin, qu'il valait mieux offrir à ceux qui manifesteraient un desir bien réel de servir, et qui en seraient jugés dignes, un moyen d'être promptement mis en activité dans leur grade.

Votre Comité, en s'arrêtant à ce dernier moyen, a cru cependant qu'il ne fallait négliger aucune de ces mesures qui pourront empêcher ceux qui seront employés de se croire encore dans les régimens licenciés. Parmi ces mesures, deux seulement ont paru à votre Comité devoir être décrétées par vous; car, puisque vous avez dit qu'on ne jugerait ni les officiers, ni les soldats, votre Comité ne saurait vous proposer une exclusion légale; c'est dans le choix qui sera fait d'un inspecteur général patriote et éclairé que vous devez fonder vos espérances sur la bonne composition des deux nouveaux régimens. Les deux mesures que votre Comité se borne à vous offrir à l'appui du décret de création, sont, l'une, que ces corps prendront rang, chacun dans leur arme, du jour de la date de leur création; l'autre, c'est que les officiers, les sous-officiers et les soldats qui auront été réformés par la nouvelle organisation, seront susceptibles d'être admis dans ces nouveaux corps, ainsi que ceux que votre décret du 7 décembre a licenciés.

Par le moyen auquel vous êtes invités à donner la préférence, et avec les mesures qui le modifient, l'armée aura deux corps neufs dont les élémens ne seront point les mêmes que ceux des corps licenciés, et dont l'esprit, puisé dans celui du militaire français, donnera sans doute à la nation et au roi la satisfaction de voir deux corps nouveaux offrir l'estimable union du patriotisme et de la discipline militaire, et égaler tous les anciens régimens par leurs vertus civiques et par leurs qualités militaires.

Voici, Messieurs, le projet de décret qui résulte de ces dispositions.

L'Assemblée nationale, en conformité du décret du 8 août, qui détermine la force de l'armée, et de celui du 7 décembre qui charge son Comité militaire de lui présenter ses vues sur le remplacement des officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Mestre-de-Camp, cavalerie, et du roi, infanterie, et après avoir ouï son Comité, décrete:

Art. Ier. Il sera créé un régiment d'infanterie de deux bataillons et un régiment de cavalerie de trois escadrons, qui prendront rang dans leur arme du jour de leur création.

II. Les places d'officiers et sous-officiers dans les deux régimens, seront données aux officiers et sous-officiers des régimens d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme, en conséquence de la nouvelle formation.

III. Pourront aussi obtenir leur remplacement ceux des officiers, sous-officiers et soldats des régimens dernièrement licenciés, que leur service et leur conduite en feront juger dignes.

M. Duchâtelet. Vous venez de décréter la création d'un nouveau régiment d'infanterie de deux bataillons, et d'un nouveau régiment de cavalerie de trois escadrons. Votre Comité vous a fait une proposition, dont je n'attaque pas le fond, qui me paraît également juste, également sage, également conforme aux circonstances; je n'ai d'observations à faire que sur la maniere dont les deux derniers articles ont été rédigés, et ce sera l'objet de mon premier amendement.

Quant au second, qui ne tombe que sur une omission, je le motiverai sur les termes de l'article III du décret concernant le licenciement des deux régimens; par cet article vous aviez chargé votre Comité militaire de vous proposer ses vues pour le remplacement des officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats et vétérans qui en seraient jugés susceptibles: or il est constant que, par le moyen qu'on vous propose, il n'y aura qu'un petit nombre d'officiers et de sous-officiers des deux régimens licenciés qui pourront obtenir la faculté de continuer leur service. C'était néanmoins l'objet dont vous aviez spécialement chargé votre Comité militaire; il ne vous a rien indiqué à cet égard, et cependant votre intention, manifestée par l'article III de votre décret, n'a jamais pu être et n'a jamais été de priver plusieurs anciens officiers et sous-officiers du fruit de 20, de 30 et 40 années de bons services et de la perspective honorable de pouvoir encore consacrer le reste de leur existence à la défense de la patrie.

Vous ne pourriez vous dispenser de prononcer sur leur sort, surtout en bornant, comme vous l'avez fait, le droit ou la faculté d'être remplacés, à ceux qui, par leur conduite et leurs services, en seraient jugés susceptibles, sans commettre une injustice qui, certes, est aussi éloignée de vos sentimens que de vos principes; car je n'ai que faire de vous rappeler ceux que vous avez manifestés par cette loi sacrée qui assure à jamais l'honneur, la liberté et la propriété de tous les citoyens français; celle par laquelle vous avez déclaré solennellement que nul individu, nul citoyen ne pourrait être compromis dans son honneur, dépouillé de sa propriété, destitué de son emploi, sans un jugement préalable, suivant les formes legales. Cette loi était déposée de toute éternité dans les archives de la justice; et vous venez de la renouveller d'une maniere éclatante, sur la simple réclamation d'un militaire destitué, il y a quelques années, de son emploi sans jugement préalable, en demandant au roi qu'il fût renvoyé devant un tribunal établi d'après les formes constitutionnelles, et ce tribunal est maintenant saisi de cette affaire.

J'avais sollicité la même faveur, ou, pour mieux dire, la même justice pour les officiers, sous-officiers et soldats des deux régimens licenciés, et en particulier pour ceux du régiment du Roi; et sans ma soumission à vos décrets, ce serait encore la seule grâce que j'aurais à vous demander pour eux. Mais si des considérations majeures, si des vues de sagesse et de prudence ont enchaîné votre juste sévérité, et déterminé votre extrême indulgence; si vous avez cru devoir anéantir la procédure déjà commencée dans les tribunaux, et qui aurait amené la connaissance et la punition des vrais coupables, daignez vous rappeler que ceux qui ont élevé la voix en faveur des officiers des régimens de Mestre de Camp et du régiment du Roi, ne vous ont jamais demandé pour eux que des juges et la justice la plus sévere.

Ce ne sont pas les dangers auxquels ils se sont exposés, ce n'est pas le sang qu'ils ont versé qui les ont rendus le plus dignes de votre justice, de votre intérêt et de votre estime; c'est leur constance, c'est leur courage, c'est cet honneur qui n'appartient qu'à des français, qui les enchaîne depuis quatre mois à leur devoir et à leurs drapeaux, dispersés dans les plus mauvais quartiers, sans aucune communication entre eux, sans autre société que ces mêmes soldats, repentans, à la vérité, mais dont ils ont dû oublier et pardonner les outrages et les violences. Ces officiers, ces sous-officiers avaient les mêmes droits que ceux des autres régimens de l'armée à des congés de semestre: ils ne pouvaient leur être refusés, après dix-huit mois de service le plus pénible; ils les avaient obtenus, et ils y ont renoncé volontairement; aucun ne s'est permis un seul jour d'absence: et au milieu des incertitudes les plus cruelles et les plus prolongées sur le sort qui leur était destiné, ils n'ont pas balancé à sacrifier, sans murmures, leurs intérêts les plus chers au devoir le plus rigoureux; et maintenant que leur sort vient de s'accomplir, qu'ils en sont informés, et qu'il ne leur reste plus d'autre espoir que celui d'être encore utiles, en donnant à leurs soldats l'exemple de la plus entiere résignation à vos décrets, aucun d'eux ne cherche à se soustraire à l'amertume du spectacle le plus déchirant, à celui de l'anéantissement aussi prochain qu'inévitable d'un corps devenu pour eux une seconde patrie, l'objet de leurs plus douces affections, et le fondement de leurs plus cheres espérances.

Je m'arrête, je renferme les mouvemens de la plus juste sensibilité, et je me hâte, en adoptant pour le fond le projet du Comité militaire, de vous proposer pour amendement.

1°. Que les articles III et IV soient refondus dans un seul et même article, et rédigés de la maniere suivante. " Les places d'officiers et sous-officiers des deux régimens nouvellement créés seront destinées aux officiers et sous-officiers de tous les régimens de l'armée, qui auront subi la réforme en vertu de la nouvelle organisation, et à ceux des officiers et sous-officiers des deux régimens licenciés, qui, par leur conduite et leurs services, seront jugés susceptibles d'être remplacés. "

2°. Qu'il soit ajouté à la fin de l'article III, que les officiers et sous-officiers des deux régimens licenciés, qui, quoique jugés susceptibles, d'obtenir leur remplacement, ne pourront être admis immédiatement à continuer leurs services dans l'un ou l'autre des deux régimens nouvellement créés, seront traités et remplacés selon les regles et les principes établis par les décrets de l'Assemblée nationale pour tous les officiers et sous-officiers de l'armée, dont les places ou emplois auraient été supprimés, en vertu de la nouvelle organisation. "

M. Noailles demande que, dans l'article 3, le mot *seront* soit substitué, au mot *pourront*; il rappelle le patriotisme éclairé des officiers du régiment Mestre-de-Camp; il sollicite en leur faveur la justice de l'Assemblée, et représente qu'il serait injuste de leur préférer des officiers sans activité et sans appointemens.

L'amendement de M. Noailles est adopté.

Le premier article est décrété sans aucun changement. Le second est réuni au troisieme, en ces termes:

" Art. II. Les places d'officiers et sous-officiers dans les deux régimens seront données aux officiers et sous-officiers des régimens d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme, en conséquence de la nouvelle formation, et à ceux des officiers, sous-officiers et soldats des régimens dernièrement licenciés, que leur service et leur conduite feront juger dignes d'obtenir leur remplacement. "

Conformément à plusieurs observations, M. Beauharnois rédige un troisieme article, qui est adopté comme il suit:

" III. Les officiers, sous-officiers des régimens licenciés, qui, jugés susceptibles de remplacement, n'auront pu obtenir de places dans les nouveaux régimens, conserveront leur droit au remplacement, et seront susceptibles des récompenses militaires, suivant les regles établies par les décrets de l'Assemblée nationale. "

M. l'abbé Grégoire. Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confreres, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. (Il se fait un profond silence.) On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs. Soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien appercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'Univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique, et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidelles d'aucun moyen de salut. Jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'église. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidelles et à l'Etat. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confreres, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

SERMENT.

Je jure de veiller avec soin aux fidelles dont la direction m'est confiée. Je jure d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. (On applaudit à diverses reprises.)

Les ecclésiastiques dont les noms suivent, se pressent à la tribune, et prêtent leur serment au milieu des applaudissemens réitérés de la partie gauche et des tribunes.

Oudot, curé de Savigny; Julien, curé d'Arroзes; Saurine, abbé; Bothin, curé de Conjoigny; Mougins, curé de Grasse; Rigouard, curé de Sollies; Marolles, curé de Saint-Jean; Dillon, curé du Vieux-Pousanges; Aubry, curé de Veel; Gueret-la-Coste, curé de Saint-Jean de Rennes; Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême; Marsay, curé de Nueil-sur-Dive; Lecesve, curé de Sainte-Thérese de Poitiers; Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc; Eucaille, curé de Frethun; Guillot, curé d'Orchamps; Thiriot, curé de Saint-Crépin; Thibault, curé de Soupes; Besse, curé de Saint-Aubin; Robert Thomas, curé; Renaut, curé de Pieux; Ballard, curé du Poiré; Monnel, curé de Valdel; Bodineau, Curé de Saint-Dienis; Laurent, curé d'Huilleau; Favre, curé d'Hotenne; Choovet, curé de Chomerac; Brouillu, curé d'Avise; Gibert, abbé; Clerget, curé d'Onans, département de la haute Saône; Verguet, ci-devant bénédictin; Latyt, prêtre de l'oratoire, supérieur du college de Nantes, secretaire de l'Assemblée nationale; Bourdon, curé d'Evaux, diocese de la Creuse; Brignon, curé de Dore-l'Eglise diocese du Puy-de-Dôme; Nolf, curé de Saint-Pierre, département du Nord; Rangeard, curé d'Audard; J. M. Delaunay, ci-devant chanoine des Remonnés; Bertrand, député de Treguier; Burnequier, curé de Mantes, député du Doux; Aury, curé de Herisson; Mesnard, curé d'Aubigné; Delabat, curé de Saint-Leger; Colaud (de la Salcette), abbé; Jarade; Jenot, curé de Moulins près de Metz; Lancelot, recteur de Rethier; Gaufferand, curé de Riviere, député du Tarn; Papin, curé de Marly-la-Ville; Charrier, curé d'Ainey; Dumouchel, recteur de l'université de Paris; Bonnefoi, ci-devant chanoine de Thiers; Jallet, curé de Chougné; Michaud, curé de Vonnes; Merceret, curé de Fontaine-les-Dijon; Gouttes, curé d'Argilliers, Aubert, curé de Couvignon, député de Beziers; Gassendes, curé de Baras; Gardiol, curé de Callian; Rousselot, curé de Thien.

M. l'abbé la Salcette. Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais je vous prie de me per-

mettre de prêter serment, comme ayant été ci-devant chanoine de cathédrale, et recevant un traitement. *Je jure de nouveau d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment ceux qui concernent la constitution civile du clergé, acceptés et sanctionnés par le roi.* Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'Etat, s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. (On applaudit.)

M. l'abbé Duplaquait. Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public; cela ne m'empêche pas de renouveller un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction : mes sentimens ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août, j'ai abdiqué mes bénéfices. (On applaudit.)

M. l'abbé Gerles, ci-devant chartreux. Je ne suis pas fonctionnaire public, mais je suis citoyen; c'est à ce titre que je renouvelle mon serment. (On applaudit.)

M. Durand. Je demande que le discours de M. l'abbé Grégoire, si consolant pour tous les gens de bien, soit imprimé et inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. le Camus présente un projet de décret sur l'ordre de la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et sur celui des paiemens à la même caisse. Les articles suivans sont décrétés.

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1791, la caisse de l'extraordinaire fera le paiement, à bureau ouvert, de l'arriéré liquidé des départemens, des offices, charges, emplois, des créanciers du ci-devant corps de clergé; celui du rachat des dîmes inféodées après leur liquidation, et celui des effets suspendus; le tout conformément aux décrets des 6 et 7 novembre dernier et du 6 décembre présent mois, en remplissant les formes qui ont été et seront prescrites à cet égard.

II. Les billets des administrateurs des domaines, et les assignations sur lesdits domaines, dont le remboursement avait été suspendu par l'arrêt du conseil du 16 août 1788, seront remboursés à leurs échéances, à compter du 1er janvier 1791, et cesseront en conséquence de produire des intérêts, à compter desdites échéances. A l'égard des billets renouvellés, et dont les échéances tombent dans les différens mois de l'année 1791, ceux qui s'en trouvent porteurs auront la faculté de se présenter, à compter du premier janvier prochain, et ils seront remboursés avec retenue de l'escompte à cinq pour cent, depuis le jour où ils se présenteront, jusqu'au jour de l'échéance.

III. Ceux desdits billets et assignations qui sont échus et qui n'ont pas été renouvellés, seront remboursés au premier janvier prochain, avec les intérêts du capital primitif, sur le pied de cinq pour cent, à compter de l'échéance de chacun desdits effets; ils cesseront de produire des intérêts, à compter dudit jour premier janvier 1791.

IV. Les reconnaissances au porteur délivrées au trésor public, conformément à la proclamation du 11 novembre 1789, en échange de remboursemens suspendus, cesseront de produire des intérêts, à compter du 1er janvier 1791, et seront remboursées à cette époque, en rapportant par les propriétaires lesdites reconnaissances et les deux coupons de 1791, sauf l'imputation sur les capitaux des coupons à écheoir qui ne seraient pas rapportés, sauf à faire le paiement des coupons lorsqu'ils seront rapportés.

V. L'échange en reconnaissance du trésor public des effets au porteur sortis en remboursement, n'aura plus lieu à compter du jour de la publication du présent décret; et les propriétaires de ces effets sortis, non encore échangés, seront remboursés sur la simple remise desdits effets, savoir : des billets des loteries établies par les arrêts du conseil des 29 octobre 1780, 5 avril 1783, 4 octobre de la même année, et 13 octobre 1787; des billets au porteur de l'emprunt de 125 millions, créé par édit de décembre 1784; des bulletins délivrés pour chaque somme de 1,000 livres employée à l'acquisition des rentes créées par édit de décembre 1785, et des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. Il sera tenu compte en même tems aux porteurs desdits effets, des intérêts à cinq pour cent qui leur seront dus, à partir de l'époque à laquelle le remboursement devait être effectué, sans que, sous prétexte des dispositions du présent article, il puisse en être fait aucun paiement d'effets non sortis de remboursement.

VI. Pour constater les intérêts appartenans à chacun desdits effets au porteur non échangés, les propriétaires se présenteront au liquidateur du trésor public, qui en fera le décompte, et en délivrera le bulletin, lequel sera joint aux effets acquittés par la caisse de l'extraordinaire.

VII. Les intérêts payés par la caisse de l'extraordinaire, à la décharge du trésor public, seront remboursés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire; en conséquence, les bulletins d'intérêts acquittés par la caisse de l'extraordinaire, seront passés par elle pour comptant au trésor public, dans les sommes qu'elle aura à lui fournir, d'après les décrets de l'Assemblée.

VIII. Les lots comprenant le remboursement de chaque billet de 600 liv. de la loterie établie par l'arrêt du conseil du 5 avril 1783, sortis par le tirage fait au mois d'octobre dernier, seront remboursés au premier avril 1791, sur la remise du billet.

IX. Quant aux parties constituées dans l'emprunt de 125 millions, de l'édit de décembre 1784, et sorties en remboursement, les arrérages en cesseront à compter du premier janvier 1791; elles seront remboursées à cette époque en remplissant, par les propriétaires, les formalités qui seront prescrites par l'article XII ci-après, et en donnant quittance de la somme de 1,000 liv. portée en chaque billet originaire, si l'accroissement de capital a été converti en reconnaissance, en vertu de la proclamation du 11 novembre 1789; et, dans le cas contraire, en donnant quittance, tant de ladite somme de 1,000 liv. que de l'accroissement ou augmentation de capital attribué à chaque billet, conformément au tirage, et en rapportant de plus, par le propriétaire, le certificat du notaire possesseur de la minute du contrat, que sur cette minute il n'y a aucune mention de remboursement dudit accroissement.

X. Lors de la liquidation des parties constituées mentionnées en l'article précédent, il sera fait le décompte des intérêts, tant du capital de 1000 livres, porté en chaque billet dudit emprunt, que de son accroissement, le tout à compter du premier avril de l'année du tirage. Sur le montant de ces intérêts et, en cas d'insuffisance, sur le capital porté en la quittance de remboursement, il sera fait déduction des arrérages et intérêts touchés depuis le premier janvier de l'année du tirage.

XI. Les quittances de finance au porteur ou portant les noms des propriétaires, ainsi que celles sur lesquelles il a été passé des contrats, provenant des emprunts de 100 millions de l'édit de décembre 1782, et de 80 millions de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas été et ne seront pas converties en rentes viageres; les contrats des rentes ci-devant dues par l'ordre du Saint-Esprit, et les contrats de rentes assignées sur le domaine de l'hôtel-de-ville de Paris, sortis en remboursement par les tirages antérieurs à l'arrêt du conseil du 16 août 1788, même les quittances de finance et contrats sortis par les tirages faits depuis, et qui sortiront par ceux qui restent à faire dans ce présent mois de décembre, pareillement les quittances de finance au porteur et celles annexées à des contrats de constitution provenant de l'emprunt national, et qui sortiront par le tirage du présent mois, seront remboursées au premier janvier 1791, et cesseront de produire des intérêts, à compter de cette époque.

XII. Les quittances de finance au porteur mentionnées en l'article précédent, seront rapportées déchargées du contrôle à la caisse de l'extraordinaire, avec les coupons à écheoir, à compter du premier janvier 1791; et s'il en manquait, le montant en serait déduit sur le capital, sauf à faire le paiement desdits coupons lorsqu'ils seront représentés.

XIII. Les propriétaires de contrats et quittances de finance en noms, donneront quittance de remboursement dans les formes ordinaires, et seront tenus d'y joindre, soit leur quittance de finance en nom, déchargées du contrôle, soit les grosses des contrats, avec les pieces à l'appui de leurs droits et qualités, et avec les certificats des mentions de décharges et de rejets accoutumés, et celui du conservateur des hypotheques sur les finances. Le tout sera présenté au commis liquidateur du trésor public, pour y être vérifié et ensuite rapporté avec le *visa* du commis liquidateur du trésor public, à la caisse de l'extraordinaire, pour le remboursement y être effectué comme simple effet au porteur.

XIV. A l'égard des parties de rentes constituées, rejetées par les payeurs et non remboursées, et dont le rétablissement n'a pas été fait en exécution de la proclamation du 11 novembre 1789, elles seront remboursées aux propriétaires sur leurs anciennes quittances de remboursement; et il leur sera tenu compte des intérêts qui peuvent leur appartenir depuis l'époque du rejet, jusqu'au premier janvier 1791, sans qu'ils soient assujettis à d'autres formalités, que de rapporter, 1° un certificat du payeur que le rétablissement n'a pas eu lieu; 2° et un nouveau certificat du conservateur des hypotheques sur les finances.

XV. La caisse de l'extraordinaire remboursera également, au premier janvier 1791, ce qui se trouvera exigible à cette époque, des objets compris dans la suspension de 1788, et déjà liquidés à l'époque de ladite suspension. Savoir : les offices supprimés au ci-devant conseil d'Alsace et du parlement de Pau, et les offices supprimés dans la maison du roi et dans celle de la reine, par édits du mois de janvier 1788, et mars 1789.

XVI. Pour l'exécution de l'article précédent, les quittances de remboursement, titres et pieces à fournir par les parties prenantes, seront présentés au commis liquidateur du trésor public, visés de lui, et payés par la caisse de l'extraordinaire, de la maniere ordonnée par l'art. XIII.

XVII. Les arrérages et intérêts de tous les objets dont le remboursement a été ci-dessus ordonné, seront retranchés par tous trésoriers et payeurs, des états dans lesquels ils étaient employés, à compter des époques de cessation de jouissance indiquées par les précédens articles.

XVIII. Les paiemens des effets suspendus, qui doivent être effectués en exécution du présent décret, seront faits par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur les mandats du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, joints aux effets au porteur, contrats et autres titres de créancier à rembourser. Lesdits mandats seront ensuite échangés contre une ordonnance du roi, de la somme à laquelle monteront les mandats.

XIX. Il sera établi un ordre pour indiquer la délivrance qui sera faite, dans chaque jour du mois, des mandats de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour les différens objets qui se paieront à cette caisse. Tous les mois, et trois jours au moins avant la fin du mois, l'ordre du mois suivant sera rendu public par des affiches imprimées. Les parties prenantes se rendront aux bureaux de l'administration aux jours qui seront indiqués selon la différente nature de leurs titres. A l'égard du paiement des mandats, il sera acquitté à la caisse tous les jours indistinctement. »

(*La suite demain.*)

Théatre de mademoiselle Montansier.

On donne, depuis quelques jours, avec le plus grand succès, sur le théâtre de mademoiselle Montansier, un opéra nouveau, intitulé, *La Communauté de Coppenhague* ou *le Duc de Waldeza.* Ce sont les mœurs intérieures d'un couvent, non pas de ces monasteres cloîtrés où l'amour n'a plus l'espoir de pénétrer qu'à travers le crime, mais de ces retraites élevées par la piété où l'on oublie quelquefois l'intention de la fondatrice, et que souvent la fausse honte empêche seule de quitter. Ce sont, en un mot, des chanoinesses. L'une, la plus qualifiée et qu'on nomme madame la Comtesse, a pour *amant* M. le Gouverneur. Elle se reproche sa faiblesse et veut rompre ses liens; en attendant, le Gouverneur s'introduit furtivement dans sa cellule pour lui lire *le Code de l'Amitié*; une autre se contente de l'Organiste; une troisieme se familiarise avec le Jardinier. Comme le mariage peut légitimer cette indulgence, il n'y a pas grand mal; et puis, comme dit très-plaisamment un des personnages de la piece : quel couvent n'a pas son jardinier? Nous ne détaillerons pas davantage l'intrigue. Le plus grand mérite de cet ouvrage, qui en a beaucoup, consiste dans les situations et dans les tableaux dont il abonde, et qu'il faut voir nécessairement pour les bien apprécier. Si quelque esprit sévere se formalisait des invraisemblances, il serait bientôt radouci par la gaîté du dialogue, la finesse des traits, et le soin avec lequel il est écrit.

Il y a aussi un très-grand mérite dans la musique, écrite savamment et d'un chant très-agréable. Elle fait le plus grand honneur aux talens de M. Jadin.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *l'Avare*, com. en 5 actes, en prose; suiv. de *l'Oracle*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

Théatre Italien.

Auj. *le Magnifique*, et *l'Amant jaloux.*

Théatre de Monsieur.

Auj. au profit de M. Piccini, *le Gelosie Villane*, opéra italien. Dans l'entr'acte, MM. Alday et Rhode exécuteront une simphonie concertante de la composition de M. Viotti.

Jeudi, *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la *Meuniere.*

Théatre du Palais-Royal.

Auj. la 5e repr. de *Calas* ou *le Fanatisme*, drame en 4 actes, en prose; *le Faux Talisman*, en un acte, en prose, avec un divertissement.

Dem. la 1ere repr. *du Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. relâche.

Ambigu Comique.

Auj. *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, piece à spect.; suiv. *du Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*, préc. du *Sourd.*

Théatre Français comique et lyrique.

Auj. la 26e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles*, un Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au redacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brûlé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fetes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. MERCREDI 29 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Ligny, département de la Meuse.

Extrait d'une lettre de MM. les sous-officiers de Mestre-de-Camp, cavalerie, à M. Louis Noailles, lue à la société des amis de la constitution, en date du 18 décembre.

NOUS n'avons pu, Monsieur, lire sans attendrissement, l'éloge que vous avez fait de nos officiers, lors de la malheureuse affaire de Nanci; nous ne vous devons pas moins pour nous et pour nos cavaliers, pour la proposition que vous avez faite à l'Assemblée nationale, de nous mettre à portée de continuer notre service, et de prouver à la nation que nous sommes encore dignes de la servir, et de soutenir une constitution que nous avons juré de défendre jusqu'à la derniere goutte de notre sang.... Vous avez proposé notre incorporation; la maniere dont nous serions reçus dans d'autres régimens est très-douteuse, sur-tout dans ce moment: nos vieillards, nos gens mariés, notre avancement enfin en souffriraient..... Obtenez, Monsieur, la création d'un nouveau régiment, dans lequel nous ne cesserons de donner des preuves de notre attachement à la constitution, &c.

Cette lettre a été présentée par M. Lefebvre Pestinguer, sous-officier du régiment de Mestre-de-Camp, et député vers l'Assemblée nationale par les sous-officiers de ce corps.

COLONIES FRANÇAISES.

LES détails que nous avons donnés sur l'entreprise de M. Ogé, mulâtre, sont exacts; son discours aux deux dragons, et sa lettre au président de l'Assemblée provinciale du Cap, ne doivent être regardés que comme un précis de l'un et de l'autre, écrits de mémoire. Aujourd'hui que nous avons une copie fidelle de ces lettres, nous allons les rapporter littéralement, afin que ses amis ne puissent, non plus que ses adversaires, nous reprocher aucune inexactitude. Il est important d'ailleurs qu'on connaisse au plus juste les principes et les prétextes d'un soulevement qui, dans d'autres tems, pourra être cité en exemple, et dont on ne peut d'ailleurs prévoir encore toutes les suites; car, quoiqu'on débite depuis deux jours que M. Ogé a eu la tête coupée, on ne doit ajouter aucune foi à cette nouvelle.

Lettre de M. Ogé le jeune, au président de l'Assemblée provinciale du Nord, le 29 octobre 1790.

» Monsieur, apprenez à apprécier le mérite d'un homme dont l'intention est pure. Lorsque j'ai sollicité à l'Assemblée nationale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains connus anciennement sous l'épithete injurieuse de *sang-mêlé*, je n'ai point compris dans mes réclamations le sort des negres qui vivent dans l'esclavage. Vous et tous nos adversaires ont empoisonné mes démarches pour me faire démériter des habitans honnêtes. Non, non, Monsieur, non, nous n'avons réclamé que pour une classe d'hommes libres qui étaient sous le joug de l'oppression depuis deux siecles. Nous voulons l'exécution du décret du 28 mars; nous persistons à la promulgation, et nous ne cesserons de répéter à nos amis que nos adversaires sont injustes, et qu'ils ne savent point concilier leurs intérêts avec les nôtres.

» Les deux dragons de Limonade ont fait ce qu'ils ont pu pour remettre la lettre que vous les aviez chargés de remettre pour annoncer les troupes qui étaient prêtes à voler contre moi; s'ils m'ont remis votre lettre, ils y ont été contraints par une force majeure. Leur vigilance mérite des éloges de votre part, ils sont porteurs du présent. » OGÉ, *jeune*.

Lettre du même à M. Vincent, commandant général, le 29 octobre 1790, de la Grande-riviere.

» M. le commandant, nous vous prions de ne point empoisonner nos démarches, comme le font nos adversaires. Nous avons réclamé pour notre classe, et non pour celle des negres qui vivent dans l'esclavage. Nous avons obtenu un décret le 28 mars dernier; nous en exigeons la promulgation; nous nommerons des électeurs; nous nous rendrons à Léogane; nous nous y fortifierons; nous repousserons la force par la force, si l'on nous inquiete. L'amour-propre des colons se trouverait insulté si nous siégions à côté d'eux: mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé pour redresser les mille et un abus qui existaient en France? Les intérêts des colons, nos freres, sont inséparables des nôtres; qu'ils les consultent et qu'ils s'entendent avec nous, alors nous travaillerons de concert pour le bien de notre commune patrie. » OGÉ, *jeune*.

Les deux dragons de la compagnie de M. Bullet, que M. Ogé arrêta le 28 octobre, étaient porteurs d'une lettre de M. Chesneau-la-Megriere, adressée à M. Lambert, à la Grande-Riviere, concernant les troubles occasionnés par M. Ogé. Ces deux dragons furent détenus pendant la nuit, et chargés le lendemain des lettres, d'après lesquelles furent prises les mesures que nous avons annoncées. Ces dragons étaient accompagnés d'un negre, cocher de M. Bullet, auquel M. Ogé offrit, dit-on, la liberté; mais ce negre le laissa vers l'habitation de sa maîtresse, pour l'avertir du danger, et la faire partir pour la ville.

Quelque inquiétude que doive donner l'entreprise de M. Ogé, elle paraît diminuée par la certitude que l'on a que sa caste n'est point disposée à le seconder. Il s'est joint aux troupes commandées par M. Vincent, pour marcher contre lui, cinquante mulatres et cinquante negres libres. On sait que dans la troupe de M. Ogé une partie a été forcée à prendre les armes: ce qui le prouve, c'est que le 31 octobre, douze de ces mulâtres avaient déserté pour se joindre à M. Vincent, et que le 1er novembre, environ vingt autres ont également quitté leur chef, et ont déclaré ne l'avoir suivi que par force. Que peut donc espérer M. Ogé? Les gens de couleur propriétaires ne peuvent prendre part à des desseins qui compromettraient leur vie et leur fortune. Quant à ceux qui ne possedent rien, quels seront ses moyens pour les équiper, les nourrir? Ne doit-il pas craindre plutôt leur indigence, qui peut les porter à livrer sa tête pour recevoir les 500 portugaises (environ 22,000 liv. tournois), dont la promesse a été proclamée? Si ses partisans restent en petit nombre, leurs desseins échoueront bientôt; si leur nombre augmente, il sera plus facile de leur couper les vivres et de les réduire par la famine. C'est ainsi que l'on s'exprime dans plusieurs lettres.

Il est vrai que la défaite même de M. Ogé peut être funeste à un grand nombre de blancs, et être précédée de quelques ravages. Dans la nuit du 29 au 30, il s'était porté sur le quartier du Dondon, et avait fait tirer sur la garde postée à l'entrée du bourg. Deux personnes avaient été tuées, cinq blessées, et trois faites prisonnieres, dont M. Pichon, officier au régiment du Cap. M. Sicard, boucher à la Grande-Riviere, avait été la veille assassiné par un mulâtre, ainsi que M. Raymond, habitant voisin, qu'ils ont, dit-on, décolé.

Toutes les lettres annoncent le concert qui s'établit entre les quartiers et les paroisses contre l'ennemi commun. Puissent ces mesures ramener la concorde entre les habitans, et leur faire oublier leurs précédentes divisions!

LÉGISLATION.

Moyens d'éviter les inconvéniens de la méthode proposée pour l'instruction criminelle. (*Voyez n°* 352.)

LE projet de decret sur les jurés, renferme trois dispositions incompatibles avec la sureté des individus, comme avec la liberté des citoyens.

1°. Le choix des jurés est confié à un seul homme et à un homme revêtu d'un autre pouvoir.

Rien n'était plus facile cependant que de partager les citoyens actifs en petites divisions, qui en renfermeraient cent cinquante ou deux cents. Chacune d'elles aurait nommé un juré par un simple scrutin.

Quant aux jurés qui doivent résider dans le chef-lieu du département, on aurait fait dans chacune de ces mêmes assemblées un scrutin sur une liste, où l'on aurait inscrit seulement ceux des habitans du chef-lieu, qui par les places qu'ils ont occupées, peuvent être connus hors de leur ville: et le résultat général de ces scrutins, envoyés d'abord au chef-lieu du district pour en faire le dépouillement, et ensuite réunis au département, aurait déterminé cette seconde classe de jurés.

Cette forme est d'une rigueur suffisante, car il ne s'agit point d'une véritable élection, mais de la formation d'une liste sur laquelle on soit sûr de n'avoir inscrit que des hommes qui ont obtenu la confiance de leurs concitoyens.

Ces petites assemblées n'emploiraient que deux ou trois heures un jour de dimanche; elles n'exigeraient aucun déplacement; et autant on doit craindre de multiplier les rassemblemens nombreux et bruyans, qui enlevent les citoyens à leurs travaux ordinaires, ou les éloignent de leurs maisons, dont les hommes les plus sages et les plus paisibles finissent par s'absenter, et qui presque toujours sont dominés par quelques intrigans, autant de petites assemblées peu nombreuses, où tout le monde se connait, où l'on peut se rendre sans nuire à ses affaires, sans quitter sa famille, seraient propres à établir entre les citoyens, l'union, la confiance mutuelle, la réciprocité des secours et des services.

Si cependant ce moyen paraît encore trop compliqué, la constitution déjà établie en offre elle-même un plus simple.

Chaque année on renouvelle la moitié des membres des assemblées de département et de district. Qui empêcherait de confier la fonction de nommer les jurés distribués sur le territoire aux administrateurs de district sortans de place, et celle de nommer les jurés résidens dans le chef-lieu aux administrateurs de département, qui vont aussi cesser de l'être? Ils s'honoreraient de bien remplir cette derniere fonction; ils sont trop peu nombreux pour que leur choix ne soit pas fait avec promptitude, qu'ils n'en répondent pas chacun en particulier, et que leur honneur personnel n'y soit pas intéressé. À la vérité on ferait cette nomination pour l'année entiere, mais aucune raison n'oblige à la renouveller plus souvent.

La premiere année la nomination serait confiée à la moitié des mêmes corps, en commençant par ceux qui ont eu le plus de voix.

2°. Le second vice est dans le mode de récusation. L'accusé ne peut récuser que ceux qui lui sont présentés par le sort; son droit s'épuise, et s'il en use avec imprudence, s'il ne devine pas qu'il faut accepter un juré dont il se défie, dans la crainte d'en avoir un plus mauvais encore, le sort peut lui donner pour juge un ennemi implacable, contre lequel il n'aura aucun reproche légal à proposer.

Pourquoi l'exposer à ce danger, lorsqu'il était si simple de lui accorder un droit de récusation sur la liste entiere, et de le combiner avec celui que le projet lui accorde? Il suffisait de dire, il pourra récuser jusqu'à 15 jurés à mesure que le sort les lui présentera; et lorsque ce nombre sera épuisé avant que le sort lui donne définitivement des juges, il pourra en récuser encore quinze sur la liste totale. Il y a même de l'avantage à réunir ces deux modes de récusation, et au lieu de gâter sur ce point les institutions anglaises, on les aurait réellement perfectionnées.

Le troisieme danger de l'instruction proposée est la proscription de la procédure écrite.

On a craint le tems qu'exigerait la procédure écrite; mais, 1° les accusés ne craignent pas la longueur de l'instruction; ils redoutent seulement le tems qu'ils seraient obligés de l'attendre: or le nombre des accusations ne sera pas en général assez grand pour qu'un seul juge ne puisse suffire à l'empressement des accusés; et si l'établissement de deux, de trois juges est nécessaire pour le petit nombre de départemens qui renferment de très-grandes villes, où les crimes sont plus fréquens, quel inconvénient y aura-t-il à en créer dans toute l'étendue de la France quinze ou vingt de plus?

2°. Si en employant la méthode verbale on ne veut pas juger au hasard, si on veut que tous les jurés puissent entendre toutes les questions et toutes les réponses, si on veut qu'à moins d'un talent extraordinaire ils puissent se les rappeler avec assez de précision et de certitude pour les discuter de mémoire; en un mot, si on veut que le jugement soit porté par la raison et non par l'instinct, l'instruction parlée exigera souvent plus de tems que la procédure écrite.

On aurait gagné au contraire, même du côté du tems, en adoptant la méthode aujourd'hui très-connue de faire écrire par deux ou trois personnes à la fois. Elles écriraient aussi vîte que l'on prononce un discours lorsque l'importance de l'objet exige que l'on pese ses expressions. Une lecture alors nécessaire ferait disparaître les incertitudes que ce moyen peut présenter.

Il faut sans doute de l'attention pour écrire à mesure qu'on prononce lorsqu'il y a plusieurs interlocuteurs; mais d'abord il n'y a que de l'avantage à les forcer de parler lentement ou de répéter. Le nier ce serait mettre en principe qu'on doit chercher à les surprendre, à profiter de ce qui leur échappe, et ressusciter, sous une autre forme, ce systême des suggestions insidieuses, des questions captieuses qu'on a tant reproché à nos criminalistes du tems passé. En Angleterre, loin de profiter à dessein de cette prétendue rapidité d'instruction, le juge regarde comme un devoir de prévenir l'accusé de l'importance de la réponse qu'il va faire, et les mœurs corrigent ainsi le vice de la loi. Or c'est sur la loi et non sur l'équité personnelle du juge que doit reposer la sureté des citoyens. De plus, pour bien entendre ces mêmes interlocuteurs et retenir ce qu'ils ont dit, on a besoin d'une attention plus grande encore, et au lieu de l'exiger seulement de quelques greffiers choisis exprès, et en qui l'habitude qui fait tant de prodiges, rendrait cette attention plus facile, on l'exige des jurés, c'est-à-dire d'hommes en qui on ne doit supposer qu'un degré commun d'attention et de mémoire, et qu'aucune instruction préliminaire n'a disposés à cette fonction. Vous voulez donc qu'un homme prononce sur la vie d'un autre d'après des allégations qu'il n'a pas entendues assez clairement pour être en état de les écrire. En un mot tout ce que les écrivains peuvent éprouver d'embarras pour écrire exactement, les jurés l'éprouveront pour retenir avec une exactitude égale; et il y aura seulement cette différence que la difficulté peut être vaincue pour le écrivain, soit en y sacrifiant plus de tems, soit par des moyens de détail; mais qu'il est impossible de la vaincre pour les jurés.

Lorsque l'écriture tachigraphyque sera devenue assez commune, et que l'on pourra exiger des jurés qu'ils sachent la lire, alors la procédure par écrit exigera moins de tems encore.

Je proposerais donc, 1° d'instituer un ou deux juges de plus dans les chefs-lieux des départemens qui renferment de grandes villes, et où l'expérience a prouvé que les accusations criminelles étaient plus nombreuses; 2° [illegible] que deux ou trois personnes écrivent de concert les dépositions des témoins, les questions des juges ou des jurés aux témoins et à l'accusé, leurs réponses et les discussions qui s'éleveraient sur ces réponses. En attendant qu'on pût avoir de ces écrivains, on se servirait d'un greffier. Mais peut-on balancer entre la sureté des citoyens et la lenteur de l'instruction pendant [illegible] ou plutôt pendant quelques mois. Lorsque la déposition serait terminée, à la fin de chaque série de questions ou de chaque discussion, et plus souvent si on le croyait nécessaire, le juge ferait relire; et si le texte donnait lieu à des observa-

tions, elles seraient écrites à la suite; s'il en résultait seulement des corrections, il n'en serait fait aucune mention, excepté dans le cas où elles ne seraient pas unanimement avouées du témoin, de l'accusé, de l'accusateur public, des jurés et du juge.

J'ajouterai deux réflexions. On dit qu'un témoin ne reviendra pas sur une déposition écrite. Mais pourquoi ne reviendrait-il pas, si jusqu'au moment où le jugement est porté, sa rétractation ne l'expose à aucun risque? Observons de plus qu'il n'y a qu'une seule raison qui puisse le porter à soutenir moins fortement son premier témoignage, c'est que dans la procédure parlée, les contradictions s'appercoivent, se constatent plus difficilement; il faut donc, pour attribuer cet avantage à la procédure non écrite, commencer par convenir qu'elle est mauvaise en elle-même.

Les jurés ne sont pas choisis parmi des hommes accoutumés à juger; on peut donc sans vanité se croire en état d'en remplir les fonctions. Or, je sens que sur la plupart des accusations il me serait impossible de prononcer, d'après une instruction verbale, avec une certitude qui pût rassurer ma conscience, et que l'obligation imposée aux jurés par la nouvelle loi, est au-dessus de la force d'attention et de mémoire dont je puis être capable. En Angleterre, dira-t-on, les jurés se croient en état de juger. Oui, mais c'est qu'ils se reposent sur l'unanimité exigée, soit pour condamner, soit pour absoudre; c'est que la gravité, la taciturnité même y président à toutes les actions publiques. La loi et les mœurs sont différentes, et cet exemple ne prouve rien pour nous.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 DÉCEMBRE.

M. Dauchy présente un article additionnel à ceux déjà décrétés sur les messageries. — Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale décrete que les dispositions du décret du 20 de ce mois, qui prorogent, jusqu'au premier avril prochain, les baux et sous-baux des messageries sont communs aux entrepreneurs et sous-entrepreneurs chargés de la conduite des voitures et messageries, tant par terre que par eau, et qu'en conséquence les entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces différens services seront tenus de les continuer pendant les trois premiers mois de 1791. »

Cet article est adopté.

M. Tridon, curé de Rongeres, député du département de l'Allier. J'ai prêté, sans restriction, le serment civique; je n'hésite pas à le réitérer. Comme citoyen français, je jure d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. Comme pasteur de l'église, je jure de veiller avec soin sur les fidelles dans la paroisse qui m'est confiée; et, comme chrétien, fermement attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'église, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du saint siege et des évêques. (Il s'éleve des murmures.)

M. l'abbé Dillon. Il ne s'agit point ici de prêter serment comme chrétien, mais comme fonctionnaire public.

M. le président. J'observe à M. l'abbé que je ne puis recevoir d'autre serment que celui decrété par l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Royer. Il est bien consolant pour un pasteur qui exerce depuis 31 ans les fonctions du ministere divin, de pouvoir prêter son serment à la face de la nation. Plus coupable qu'Ananie et sa fille, si je faisais une restriction mentale, je croirais attirer sur moi les foudres du ciel. C'est donc *franchement*, suivant l'expression de notre bon roi, que je viens aujourd'hui prêter mon serment; j'en demande acte pour l'envoyer à mes paroissiens, avec une instruction que j'y joindrai. (On applaudit.)

M. l'abbé Expilly, recteur de St. Martin, nommé à l'evêché du Finistere, monte à la tribune, et prête son serment.

Sur le rapport fait par M. Lecouteulx, au nom du Comité des finances, l'Assemblée décrete l'exécution provisoire des dispositions suivantes:

Art. Ier. Le directeur général du trésor public est autorisé à établir sous sa direction et sa surveillance un bureau de correspondance générale avec les receveurs de districts, formé en quatre sections, entre lesquelles seront partagés les quatre-vingt-trois départemens, avec un directeur et deux chefs de bureau à chaque section, et autant de commis qu'il sera nécessaire; les comptes de chacun des receveurs de districts, seront tenus en parties doubles pour s'assurer de la recette effective, et des sommes à disposer à terme fixe pour les besoins du trésor public.

II. Ce sera à ces bureaux que les receveurs respectifs remettront les fonds de leur recette, dont il leur sera donné des récépissés signés par le trésorier préposé à cet effet, lesquels seront, à la fin de chaque année, échangés contre des quittances comptables. Ce sera à ce même bureau que seront fournies des rescriptions à vue sur les receveurs pour de l'argent comptant, et que se tireront les rescriptions sur ces livres, la situation de chaque receveur, et la situation de la caisse publique quant à la recette.

III. Chaque jour les fonds remis directement par les receveurs, les fonds reçus en échanges pour des rescriptions, et les rescriptions destinées aux dépenses des départemens, seront remises au trésor public, et le trésorier préposé à cet effet, en donnera les décharges nécessaires, dans lesquelles seront distinguées les remises en argent, et les remises en rescriptions.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Mougins. J'ai lu avec attention le projet de loi que vous a proposé M. Duport. J'ai tâché d'en méditer les principes, d'en combiner les rapports; je me suis convaincu qu'il avait tout vu en philosophe, et presque rien en magistrat.

D'abord j'interroge tous ceux qui connaissent les principes de la législation criminelle; je leur demande si l'ordonnance de 1670, qui regle les formalités des accusations, des plaintes, ne présente pas, à quelques réformes près, un ensemble de vues, une unité de principes capables de rassurer la société entiere pour la protection de l'innocence, et la découverte des crimes; et ces réformes que cette ordonnance exigeait pour être perfectionnée, vous les avez opérées.

Les amis de l'humanité ont vu avec attendrissement obtenir ce que sollicitaient la raison et la justice. On lui accorde un conseil que la loi civile n'a pas le droit de refuser, parce que c'est la loi naturelle qui l'accorde. Vous avez ordonné cette publicité tutélaire, qui ne peut être un malheur que pour l'ignorance ou la mauvaise foi. Vous avez proscrit ce siége honteux, dont l'infamie osa dérober l'usage à la pitié qui le créa. Elle n'est plus aussi, cette férocité de tortures, reste impie des siecles barbares.

Ajoutez à toutes ces réformes commandées par la nature et par l'humanité, l'établissement de quelques jurés, suivant le mode qui était en usage chez les Romains, qui jugeront le fait de l'accusation près de chaque tribunal de district, lequel appliquera la loi; et vous aurez tout fait pour la justice et pour l'humanité.

Mais, Messieurs, si vous adoptez les différentes lois que vous propose votre Comité; si vous embrassez ce systême métaphysique qui en forme l'essence; si vous compliquez une procédure qui doit être claire, simple, de tous les ressorts à la faveur desquels on voudrait la faire mouvoir; je le dis à regret, mais avec toute la franchise de l'expérience, vous donnez un brevet d'impunité à tous les malveillans du royaume. Quels circuits, quelles sinuosités métaphysiciennes on remarque dans le projet du Comité! Il faudrait parcourir cinq tribunaux avant que d'avoir une décision définitive..... Je demande si les lenteurs que ces formes réellement bisarres, et qui n'ont été jusqu'aujourd'hui en usage chez aucun peuple de la terre, occasionneraient, ne présenteraient pas des inconvéniens terribles pour les droits de l'innocence et le maintien de l'ordre public? Car si l'accusé que vous renvoyez du tribunal de gendarme à celui de juge de paix, du juge de paix au petit juré, du petit juré au grand juré, et ainsi de suite, est innocent, combien ne retardez-vous pas son triomphe? S'il est coupable, ne craignez-vous pas qu'il trouve le moyen d'opérer, à travers ces lenteurs, son salut par la fuite? Ce premier inconvénient n'est pas le seul qui frappe contre les projets de vos Comités. Il en est d'autres qui sont également sensibles. Je demande si l'on croit qu'il soit prudent de confier à un cavalier de maréchaussée, à un juge de paix, le droit terrible de lancer un decret de prise-de-corps, ou, ce qui est la même chose, un mandat d'amener? Vous développerais-je les connaissances qu'il fallait avoir pour bien connaître la nature des preuves? Croyez-vous que toutes ces nuances si essentielles à saisir, puissent être confiées à des hommes que M. Duport crée tout à coup magistrats, et plus accoutumés à des courses qu'à l'étude des lois; à des juges de paix, plus aptes à connaître du dommage causé à un champ, que du rapport des preuves et de leur combinaison? Ce n'est pas à de telles mains que vous devez confier le droit terrible de prononcer sur la liberté des hommes.

Votre Comité abdique les preuves écrites. Tout se fera verbalement. Le jugement seul sera écrit; les preuves ne le seront pas.

Comment pourra-t-on saisir le fil d'un fait, en saisir le développement, suivre la chaine des idées retracées dans une déposition, si tout est fait verbalement? C'est-à-dire que l'on jugera un criminel de confiance et sur un simple apperçu!

Eh! si les jurés et les juges se trompent, l'accusé sera sans espoir comme sans moyens.

Enfin, votre Comité crée un tribunal nouveau dans chaque département; il le compose de juges établis dans le district, qui viendront tous les trois mois faire leur service; c'est-à-dire, que l'on veut faire revivre l'ambulance des juges que M. Duport vous avait proposée lors des tribunaux de districts, et que vous vous empressâtes de proscrire. Un pareil établissement exposerait les juges à des déplacemens incommodes et ridicules; ils ont été créés pour être sédentaires, et l'on dépasserait les bornes prescrites par la loi, si on allait les greffer dans un autre tribunal.

Que de frais encore pour le déplacement des témoins! Ils seraient obligés de faire des voyages souvent de trois ou quatre jours pour se rendre à la ville de département, et l'on en trouverait peut-être qui ne seraient pas toujours prêts à obéir à la justice, lorsque les sacrifices qu'elle leur commanderait seraient onéreux.

Je conclus au rejet du projet du Comité, et à ce que l'on adopte l'institution des jurés en usage chez les Romains. Voici en quoi elle consistait:

Les jurés n'étaient pas élus pour chaque crime particulier; toutes les années on nommait dix à douze citoyens qui devaient en remplir les fonctions jusqu'à l'année suivante; l'accusé pouvait en recuser une partie; les autres prononçaient sur le fait de l'accusation; le juge expliquait la loi.

Telle est cette institution que je vous propose de former pour chaque tribunal de district.

M. Robespierre. Je m'éleve contre la disposition du plan des Comités, qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions de juges de paix, et qui les érige en magistrats de police. Je soutiens qu'ils ne peuvent être que les exécuteurs des ordonnances de la police; mais qu'ils ne peuvent eux-mêmes occuper son tribunal, et rendre des décisions sur la liberté des citoyens. Je fonde mon opinion sur les premieres notions de toute constitution libre. Vos Comités ont fondé leur systême sur une nuance qu'ils ont remarquée entre la justice et la police. Cette nuance peut être exprimée avec assez de justesse sous le rapport de la question actuelle, en définissant la police *de sureté*, une justice provisoire.

Le juge absout ou condamne; le magistrat de police décide si un citoyen est assez suspect, pour perdre provisoirement sa liberté, et pour être remis sous la main de la justice. L'une et l'autre ont un objet commun, la sureté publique; leurs moyens different en ce que la marche de la police est soumise à des formes moins scrupuleuses; en ce que ses décisions ont quelque chose de plus expéditif et de plus arbitraire. Mais remarquez que l'une et l'autre doivent concilier, autant qu'il est possible, la nécessité de réprimer le crime avec les droits de l'innocence et la liberté civile, et que la police même ne peut, sans crime, outrepasser le degré de rigueur ou de précipitation, qui est peut-être absolument indispensable pour remplir son objet. Remarquez surtout que de cela même que la loi est obligée de laisser plus de latitude à la volonté et à la conscience de l'homme qu'elle charge de veiller au maintien de la police, plus elle doit mettre de soin et de sollicitude dans le choix de ce magistrat, plus elle doit chercher toutes les présomptions morales et politiques qui garantissent l'impartialité, le respect pour les droits du citoyen, l'éloignement de toute espece d'injustice, de violence et de despotisme. « Ce danger, ce malheur de perdre la liberté, avant d'être convaincu, et quoique l'on soit innocent, dit le rapporteur des deux Comités, est un droit que tout citoyen a remis à la société; c'est un sacrifice qu'il lui doit. » Mais c'est précisément par cette raison qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que ce sera l'intérêt général, que ce sera le vœu et le besoin public, et non les passions particulieres, qui commanderont ces sacrifices, et qui réclameront ce droit; c'est-à-dire, pour ne pas faire, d'une institution faite pour maintenir la sureté des citoyens, le plus terrible fléau qui puisse la menacer. Si ces principes sont incontestables, mon opinion est déjà justifiée.

J'en tire d'abord la conséquence que des officiers militaires ne doivent pas être magistrats de police: ce n'est que sous le despotisme que des fonctions aussi disparates, que des pouvoirs aussi incompatibles peuvent être réunis; ou plutôt cette réunion monstrueuse serait elle-même le despotisme le plus violent, c'est-à-dire, le despotisme militaire. Or, qu'est-ce que les officiers de maréchaussée, si ce ne sont des officiers militaires? Vous vous rappelez sans doute la constitution que vous avez donnée à ce corps; vous savez que vous avez déclaré qu'il faisait partie de l'armée de ligne, qu'il serait soumis au même régime; vous avez décrété que pour y être admis, il fallait avoir servi dans les troupes de ligne pendant un nombre d'années déterminé; vous avez décrété que les trois quarts des lieutenans seraient des officiers des troupes de ligne: il faut passer par ce grade pour arriver aux grades supérieurs qui sont tous assimilés à ceux de l'armée de ligne. Le législateur ne peut donc confier des fonctions civiles si importantes et si délicates aux officiers de la maréchaussée, sans oublier ce principe sacré qu'il doit trouver dans ceux qu'il investit d'une telle magistrature, la garantie la plus sûre possible de l'usage humain et modéré qu'ils en feront.

Il est sur-tout une garantie qu'il n'est pas permis de négliger: c'est celle que vous avez vous-mêmes cherchée, en décrétant que les fonctionnaires publics qui doivent décider des intérêts des citoyens, soient nommés par le peuple. Quand les citoyens soumettent leur liberté aux soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice; c'est sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes cet homme-là: or, les officiers de la maréchaussée ne sont pas choisis par le peuple, les colonels, les chefs de ce corps sont choisis par le directoire, et choisissent à leur tour les autres officiers. Observons encore que vous avez vous-mêmes consacré le principe que j'invoque, dans la matiere même dont je parle, en confiant l'autorité de la police à des juges de paix nommés par le peuple; or, comment vos Comités peuvent-ils vous proposer de la partager entr'eux et les officiers de marechaussée, et même de donner à ceux-ci un pouvoir plus étendu? de fonder cette institution si intimement liée aux droits les plus sacrés des citoyens, sur deux principes si opposés ou plutôt sur des contradictions si révoltantes?

Mais il est un troisieme rapport qui marque d'une maniere plus sensible encore, l'opposition de ce systême avec les maximes de justice et de prudence que j'ai exposées; [illegible] n'aurais-je pas le courage de le dire! ou plutôt [illegible] que les représentans de la na-

tion aient befoin de courage pour dire les vérités qui important le plus à fon bonheur. S'il eft vrai que tous les abus de l'autorité viennent des intérêts ou des paffions des hommes qui les exercent, ne devez-vous pas calculer celles qui, dans les circonftances où nous fommes, c'eft-à-dire dans l'époque la plus importante de notre gouvernement, pourraient la diriger entre les mains des officiers de police? pouvons-nous oublier que long-tems encore la différence des fentimens et des opinions fera marquée par celles des conditions et des anciennes habitudes : pouvez-vous croire que le moyen de donner au peuple les juges, les magiftrats de police les plus impartiaux, les plus dévoués à fes intérêts, les plus religieufement pénétrés des refpects qui lui font dus, ferait de les choifir précifément dans la claffe des ci-devant privilégiés, des officiers militaires chez qui l'amour de la révolution eft combattu par tant de caufes différentes! Or, les officiers de maréchauffée ne feront-ils pas compofés de cette maniere, par les difpofitions qui deftinent la plupart des places importantes à des officiers de troupes de ligne, et qui font dépendre l'avancement des autres du fuffrage de ces derniers! vous ne pouvez donc leur abandonner l'autorité de la police fans expofer les patriotes les plus zélés, fans livrer le peuple à ces perfécutions fecrettes, à ces vexations arbitraires dont votre Comité avoue que l'exercice de la police peut être facilement le prétexte; vous ne le pouvez pas fans démentir à la fois, et votre humanité, et votre fageffe, et votre juftice.

Vous feriez effrayés fi vous examiniez en détail les fonctions qu'on leur attribue. Quoi! un officier militaire pourra faire amener devant lui, par la maréchauffée, tout citoyen qu'il lui plaira de fufpecter, à quelque diftance qu'il fe trouve! il pourra le relâcher s'il fe trouve fatisfait de fes réponfes, ou l'envoyer dans une prifon! il pourra le faire arrêter dans fa propre maifon! il pourra recevoir des plaintes, dreffer des procès-verbaux, entendre des témoins et former les premiers titres qui compromettront l'honneur et la vie d'un citoyen! un officier militaire pourra fufciter un procès criminel à tout citoyen, le flétrir d'abord d'un jugement qui le déclarera prévenu du crime, et le retenir provifoirement dans une prifon, jufqu'à ce que le directeur du juré ait rendu un fecond jugement provifoire fur fa liberté!

Je cherche en vain, je l'avoue, en quoi l'ancien régime était plus vicieux que celui-là. Je ne fais pas même s'il ne pourrait pas nous faire regretter jufqu'à la juridiction prévôtale, moins odieufe fous beaucoup de rapports, et qui parut un monftre politique, précifément parce qu'elle remettait dans les mêmes mains une magiftrature civile et le pouvoir militaire.

La féance eft levée.

Séance du mardi 28 décembre.

M. l'évêque d'Autun, et MM. Laborthe, Taillerand et Montrallard, curés, et trois autres, ouvrent la féance par la preftation de leur ferment civique et religieux, en conformité du décret du 27 novembre.

M. Goffin, au nom du Comité de conftitution. La commune de la Breffe, département des Vofges, par une exception dont il n'exifte pas d'exemple, jouit depuis plufieurs fiecles du droit de nommer les juges qui compofaient le tribunal auquel étaient foumifes toutes les conteftations que vous avez attribuées aux juges de paix; ils avaient même une compétence plus étendue, et ils rendaient gratuitement la juftice.

La population de cette commune eft de 2200, ainfi fes habitations font ifolées et éparfes comme le font celles d'un peuple pafteur; elles font fituées dans une contrée coupée par les montagnes les plus efcarpées des Vofges, et inacceffible dans une partie des faifons de l'année.

L'aifance, la paix, dont jouiffent les habitans, font dues à l'exception dans laquelle ils fe font maintenus, que les princes de Lorraine ont toujours confirmée, actuellement devenue conftitutionnelle. Ils demandent, Meffieurs, de ne la point perdre; le département appuie ce vœu, comme néceffaire à la profpérité de ces paifibles montagnards; le Comité de conftitution propofe à l'Affemblée nationale de l'accueillir, il eft dans l'efprit de fes décrets; les habitans de la commune de Breffe recevront avec joie ce bienfait de la conftitution.

Plufieurs départemens vous demandent l'établiffement de plufieurs juges de paix et tribunaux de commerce dans différentes villes. Je vous propofe fur le tout le décret fuivant;

« L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de conftitution fur les pétitions des affemblées adminiftratives des départemens des Vofges, de Saône et Loire, de l'Ain, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Ifere, de la Gironde, de l'Allier, de la Meufe, de la Loire inférieure, de la Sarthe, de la haute Loire, de la Dordogne, du Loiret, et du Pas-de-Calais, decrete ce qui fuit :

La commune de la Breffe, département des Vofges; diftrict d'Epinal, aura un juge de paix particulier; il fera nommé un juge de paix dans la ville d'Autun; deux dans chacun des cantons des villes de Bourg, de Laval et de Mayenne; les limites de leurs juridictions feront déterminées par les affemblées adminiftratives de leurs départemens refpectifs. Il fera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Autun, de Vannes, de Vienne, de Libourne, de Moulins, de Bar-le-duc, de Nantes, du Mans, du Pui, de Perigueux; de Bergerac, d'Alès, Boulogne, Aulan et Saint-Omer. — Les tribunaux de ce genre actuellement exiftans, continueront leurs fonctions dans les villes où ils font établis, nonobftant tous ufages à ce contraires, jufqu'à l'inftallation des juges qui feront élus conformément aux décrets. Les nouveaux juges feront inftallés et prêteront ferment dans les formes établies par les lois fur l'organifation de l'ordre judiciaire. — Il fera nommé un feizieme juge au tribunal du diftrict d'Orléans. — Les paroiffes de Buffiere, Poitevins et de Pont-Saint-Martin, département de la haute Vienne, feront unies au diftrict de Belai, en conformité de l'arrêté de l'affemblée adminiftrative de ce département.

Ce décret eft adopté.

Sur le rapport de M. Camus l'Affemblée aliene des biens nationaux à la municipalité de Châlons-fur-Saône et autres environnantes, pour la fomme de 696,694 liv.

Suite de la difcuffion fur l'organifation de la police et la procédure par jurés.

M. Prugnon. Les deux principales queftions fur lefquelles doit s'établir votre délibération, font celles-ci : 1° le juge de paix aura-t-il, dans tous les cas, le droit de donner un *mandat d'amener*, contre un citoyen quelconque domicilié ou non? 2° les dépofitions faites pardevant les jurés, feront-elles écrites ou non? . . . . Je ne fais pas comment les Comités de conftitution et de judicature, ont pu vous propofer de confier à l'homme à qui l'on n'a pas voulu attribuer le jugement des affaires au-deffus de 50 liv., le droit d'arrêter un citoyen fans formalité préalable et fur la fimple déclaration d'un dénonciateur, fans même le rendre refponfable de l'illégalité de l'arreftation. Cet arbitraire eft effrayant, fans doute; mais je conçois bien moins encore comment on ofe vous propofer de cumuler dans les mêmes mains, c'eft-à-dire, de donner à un officier de maréchauffée, les deux defpotifmes les plus terribles, le defpotifme judiciaire et le defpotifme militaire. Cet établiffement, quoi qu'on en dife, aura toujours la phyfionomie de la tyrannie prévôtale. Montefquieu difait que le defpotifme a cent bras; ici il eft divifé à l'infini. Peut-on rien concevoir de plus terrible à l'entrée de la juftice que l'arbitraire de la police réuni au defpotifme militaire? Un citoyen, fur le dire et la déclaration fommaire du premier dénonciateur, et fur les caprices d'un juge de paix, pourra être incarcéré. Le coupable adroit échappera à toute cette filiere que le Comité vous propofe. Le pouvoir d'arrêter fans preuves, fans préfomption légale, fera une défolante vexation.

Les juges de paix en Angleterre ne reffemblent pas aux nôtres; non-feulement ils ne font pas falariés, non-feulement ils ont un territoire plus étendu, et font choifis parmi les citoyens les plus éclairés, mais ils font obligés d'avoir cent louis d'or de rente. S'il n'y avait des juges de paix que dans les villes, on pourrait peut-être leur attribuer la même juridiction qu'en Angleterre; mais comment confier fans danger un pouvoir auffi étendu à des juges de canton, à des juges de village? Qu'on ne dife pas que l'innocent aura tous les moyens de fe juftifier : le foupçon fe laffe de l'incertitude; il fe fixe fur la tête du citoyen accufé, il s'y attache. Les ennemis de l'innocent, que ce foupçon accable ne manquent pas de dire : il a eu le bonheur de s'en tirer; enfin, ce citoyen refte toujours environné d'un nuage déshonorant. La loi doit non-feulement économifer le fang de l'innocent, mais prévenir les arreftations illégales. Je conclus à ce que le juge de paix ne puiffe faire arrêter les citoyens domiciliés, que dans le cas de meurtre ou d'affaffinat, et dans celui où un homme arrêté par le peuple ferait trouvé muni d'effets volés.

Je paffe à la feconde queftion, et je dis que les dépofitions pardevant jurés doivent être écrites; fans cette formalité la démonftration des preuves eft impoffible. Si les jurés font partagés fur le fens de quelques dépofitions, s'ils veulent les comparer, quels moyens en auront-ils? Comment pourra-t-on convaincre les témoins de parjure? comment, après avoir entendu quinze ou vingt dépofitions, les jurés pourront-ils fe former une opinion? Autrefois les juges les plus diftingués par leurs lumieres et par leur expérience, fentaient les plus affreufes perplexités, quand ils étaient obligés de chercher le réfultat des dépofitions écrites pour condamner un accufé, et quelquefois même ils finiffaient par fe tromper. Comment confier ce droit terrible à la feule mémoire des jurés? En matiere de délit, les plus petites circonftances font précieufes. Ce font les détails qui perdent les faux témoins. Ceux qui ont eu le bonheur de fauver des innocens favent que ce n'eft que par le rapprochement des détails, et en faifant, pour ainfi dire, un cable avec des cheveux, qu'ils font parvenus à découvrir la vérité. Il eft un moyen bien fimple d'écrire les dépofitions, il ne s'agit que d'employer des tachigraphes, qui relevent fidellement les difcours de nos orateurs. En Angleterre, tous les greffiers font obligés de favoir la tachigraphie. Si les dépofitions ne font point écrites, la voie de la révifion eft détruite : l'accufé ne peut avoir la confolation de fe venger de la calomnie. Je demanderai à vos Comités fi on peut faire pendre un homme fur parole.... Je demande que les dépofitions faites pardevant jurés foient écrites.

M. Sentetz. Les premieres délibérations que vous avez à prendre fur le projet qui vous eft préfenté, doivent, à mon avis, fe fixer fur trois queftions principales. Il eft d'autant plus intéreffant de ne point commencer votre marche par des décifions acceffoires, qu'elles vous lieraient malgré vous à un plan que vous auriez pu librement rejeter en fuivant une autre route. Ainfi, par exemple, fi vous commenciez par déterminer les fonctions de l'officier de maréchauffée dans les procédures criminelles, vous ferez néceffairement entraînés à admettre l'intervention des officiers de police dans ce genre de procédure.

Du fort des trois queftions que j'ai l'honneur de vous préfenter, dépend celui des fept premiers titres du projet de votre Comité. Ce font les trois points fondamentaux de tout ce qui précede les fonctions du juré du jugement.

Premiere queftion. Des officiers de police feront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle? C'eft une grande et belle queftion que de favoir s'il eft dangereux ou falutaire d'employer les mêmes agens dans les divers degrés de la procédure; et s'il eft de l'intérêt public que la juftice criminelle foit plutôt violente et prompte, que prudente et circonfpecte.

Si cette queftion eft décidée en faveur des officiers de police, alors vous pourrez examiner quel degré de confiance mérite un juge de paix ou un officier de maréchauffée, quelles devront être les bornes de leurs fonctions. Vous verrez, par exemple, fi, comme vous le propofe votre Comité, ils doivent être autorifés, fur une fimple plainte, à fe faire amener un citoyen, à l'interroger, à l'envoyer en prifon; fi la loi ne doit exiger de ces officiers d'autre garantie contre leur féverité ou contre leur molleffe, que l'opinion qu'ils prétendront avoir conçue de l'accufé, par des réponfes fugitives et non écrites; enfin fi nous aurions à regretter les anciennes formes qui, malgré leur imperfection, étaient, au moins dans les premiers actes de la procédure, bien plus favorables à la liberté des accufés.

Seconde queftion. Y aurait-il une partie publique chargée de rendre plainte, et de pourfuivre les crimes? Il me paraît de la premiere importance, dans tous les fyftêmes, que vous fixiez vos regards fur l'utilité de cet officier que votre Comité fupprime, et qui jouait un rôle fi effentiel dans l'ancienne procédure criminelle; car on ne prétendra pas fans doute qu'il eft remplacé par l'accufateur public qui vous eft propofé, et qui ne ferait chargé que de fonctions prefque inutiles. Je penfe donc que vous avez à déterminer auffi préliminairement la mefure qui affurera à la fociété que tous les crimes feront pourfuivis : et aux accufés, qu'ils auront toujours des adverfaires refponfables. Vous avez à juger fi, comme vous le propofe votre Comité, il faut appeler tous les hommes à dénoncer publiquement leurs concitoyens, leur en faire même une loi cruelle; fi cette loi fera très-propre à prévenir ou à réprimer les crimes; fi elle ne fera pas un fujet de terreur pour la vertu, et de triomphe pour la vengeance; fi, décorer du titre impofant de dénonciation civique, un acte que nos mœurs réprouvent, n'eft pas violer imprudemment cette pieufe chafteté de l'opinion publique. Vous devez décider fi ce n'eft pas une inftitution plus noble et plus utile d'établir un officier chargé par le peuple du devoir honorable de dénoncer et de pourfuivre tous les crimes, à la charge de la refponfabilité.

Troifieme queftion. Y aura-t-il un juré d'accufation? Le Comité vous propofe d'établir dans chaque diftrict une lifte de trente jurés, dont huit feront tenus, fous des peines, de fe réunir pour examiner s'il y a lieu à accufation; c'eft-à-dire, fi un homme qui eft déjà en prifon doit être décrété de prife de corps. Vous ne pouvez vous difpenfer de décider encore préliminairement, fi cet appareil et cette multiplicité d'agens font utiles à l'accufé ou à l'ordre public; s'ils font néceffaires pour condamner avec équité un homme à l'*état de prife de corps*. Enfin, s'il ne ferait pas plus fimple et auffi fage d'introduire le juré du jugement au moment où on propofe de faire agir celui d'accufation.

Je reprends les trois queftions principales, que je propofe de foumettre d'abord à votre délibération.

Premiere queftion. Des officiers de police feront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle?

Seconde queftion. Y aura-t-il une partie publique chargée de rendre plainte et de pourfuivre les crimes?

Troifieme queftion. Y aura-t-il un juré d'accufation?

M. Rey. Le citoyen doit-il être expofé au caprice d'un feul officier de police, au reffentiment d'un feul citoyen? Tel eft le vrai point où fe trouve la queftion après l'examen du projet de décret de vos Comités. Quel eft le citoyen qui voudrait vivre dans cet empire, s'il pouvait être privé de fa liberté fur une fimple procédure prévôtale et fans aucune préfomption légale? Les juges de paix feront toujours inftruits dans leur canton des crimes publics qui s'y commettront : ils pourront toujours faire arrêter les citoyens prévenus. Pourquoi vous propofe-t-on de confier ces fonctions délicates aux officiers de la maréchauffée, dont la fonction devrait être exclufivement d'exécuter le mandat de l'officier de police? . . . . Le projet de votre Comité préfente un autre défaut : celui d'empêcher la révifion de la procédure et de promettre l'impunité aux témoins calomniateurs. Autrefois on faifait le recollement des témoins en préfence de l'accufé. Les magiftrats, fuivant plutôt l'efprit que la lettre de la loi, permettaient même la communication des charges.

M. F[illegible]. Je dois à mon caractere de juge, de déclarer que ce fait eft faux. J'ai failli être chaffé du parlement de Paris, pour avoir pris connaiffance des charges d'une procédure, quoique j'euffe la permiffion du roi et l'agrément du préfident de la Tournelle. On trouve dans les ouvrages de Delolme fur la conftitution de l'Angleterre, que l'accufé a dans tous les pays la

connaissance des charges. En France, ce fait est faux, non seulement l'accusé n'avait pas le droit, mais encore aucuns moyens humains ne lui donnaient la faculté de connaître les charges de la procédure. Et quand on dit que le projet de vos Comités est plus absurde que les anciennes ordonnances, c'est une chose que j'ai droit de nier au nom de la magistrature entiere.

M. Goupil. Et moi j'atteste qu'au parlement de Rouen on donnait aux accusés une copie des charges lorsqu'ils la demandaient. J'ai eu dans mon cabinet les charges de diverses procédures, je les ai citées dans des mémoires en lettres italiques. Si le préopinant veut consulter les ordonnances, je lui prouverai qu'il est tombé dans une erreur capitale. Il n'est pas vrai que l'ordonnance de 1670 ait défendu absolument la communication des charges aux accusés : elle défend seulement que cette communication soit faite sans l'ordonnance des juges. L'ordonnance pour la marine, rédigée en 1681, sous les yeux des mêmes magistrats, et dans le même esprit, n'interdit pas aux juges le droit de faire donner aux accusés la communication des charges.

M. Fréteau lit, à l'appui de son opinion, un article de l'ordonnance qu'il vient de citer.

M. Rey. Dans le ressort du parlement de Toulouse, la communication des charges était en usage ; mais je reviens à mon opinion. L'accusé avait dans l'ancien système des procédures, le tems d'examiner les dépositions, de rassembler les preuves de la défense, de prouver la mauvaise foi des témoins, de les interpeller, de découvrir les contradictions qui pouvaient se trouver dans les témoignages. On vous propose de substituer à ces usages une procédure verbale devant des juges sans expérience, sans donner aux accusés le tems de réfléchir, ni de repousser la calomnie. Avec un tel ordre de choses, de quelle utilité seront les conseils? Quel est l'homme de loi qui puisse assurer n'avoir jamais eu besoin de se recueillir pour se former une opinion sur le résultat des preuves. Cependant le Comité vous propose de n'accorder à la défense de l'accusé qu'une seule séance des jurés. Pour faire sentir de plus en plus l'injustice du plan de votre Comité, je remarquerai que pour les accusés contumaces, il vous propose la forme de déposition par écrit, tandis qu'il refuse ce bienfait à l'accusé, qui se sera mis volontairement dans les liens de la loi. Aujourd'hui que l'organisation des jurés ne peut pas encore nous garantir la justesse de leur vues, aujourd'hui que la France est divisée en deux parties, qui peut me répondre que les jugemens des jurés ne soient influencés par l'esprit de parti, ou par des ressentimens particuliers. Je réclame donc, en faveur des accusés, les deux degrés de jurisdiction qui existoient autrefois. Je demande 1° que les tribunaux puissent recevoir les procédures des jurés ; 2° qu'il y ait huit jours d'intervalle entre les dépositions et le récollement des témoins, et huit jours entre le récollement et la prononciation des jurés.

M. Thouret. Permettez que je vous prie, au nom de vos Comités, de ne juger son projet qu'abstraction faite de toute prévention, de n'apporter dans cette discussion aucun préjugé de l'habitude, et de vous demander de ne point précipiter votre délibération sur un plan qui a été l'objet de quatre mois de recherches et de travaux assidus de vos Comités, dirigés par le desir de faire tout le bien qu'on doit attendre de l'organisation des jurés. Toutes les objections faites à cette tribune ont été combattues dans nos conférences. Non-seulement nous nous sommes appuyés de l'exemple d'un peuple voisin chez lequel les jurés sont établis depuis plusieurs siecles ; mais nous avons eu l'avantage d'avoir des conférences avec plusieurs des premiers jurisconsultes d'Angleterre, qui ont passé quelque tems dans cette capitale ; enfin, nous avons recherché les principes naturels, nous les avons modifiés ainsi que le caractere national nous a paru l'exiger.

Je crois que dans le moment actuel il y a une premiere question à décider, celle de savoir si vous séparerez, comme nous vous le proposons, la police de sureté de la justice criminelle. Si personne ne contredit cette division, voilà un premier décret à rendre. Si on conteste quelques parties de l'organisation de la police, voilà une nouvelle matiere à discuter. C'est ainsi qu'il faut classer les matieres, et examiner chaque chose à sa place. L'établissement de la police est préalable à celui des jurés. En effet, la police est nécessaire pour prévenir les crimes par la certitude de la punition, pour arrêter les prévenus et les livrer à la justice.... Nous posons la question dans les vrais termes ; savoir dans lequel des deux procédés, dans la procédure par écrit ou dans la procédure verbale, se trouve réellement le plus profond degré de probabilité et le plus solide fondement de la conviction humaine? Voilà des questions dignes de tout l'intérêt de l'Assemblée.

Premiere question. Toute décision sur l'existence d'un fait ne doit-elle pas dépendre de la conviction intime des hommes chargés d'examiner si le fait est vrai ?

Seconde question. Le législateur peut-il poser des regles infaillibles de conviction applicables à tous les faits, variables à l'infini ?

Troisieme question. S'il le peut, doit-il se permettre ; a-t-il le droit, de fixer des regles pour suppléer à la conviction ?

Quatrieme question. La conviction de dix jurés sur douze n'est-elle pas plus forte que la conviction forcée établie par des dépositions écrites ?... Il s'en faut bien que la discussion soit suffisamment éclaircie. Portons-la sur le premier point que je vous ai proposé, sur l'organisation de la police de sureté. Sur quels principes doit-elle être établie ? Il faut, 1° qu'elle soit prompte, énergique et même sévere ; 2° qu'elle soit distincte de la justice. Dans tout pays libre, la police doit avoir la plus grande activité pour protéger la sureté des citoyens. Tout accusé doit montrer le plus grand respect et la plus grande soumission à la loi. C'est d'après ce principe que nous vous proposons de confier aux juges de paix le pouvoir de faire arrêter provisoirement un citoyen prévenu de quelque délit. Celui qui, dans un pays libre, porte atteinte à la sureté de ses concitoyens, détruit à leur égard le bienfait qui leur était garanti par la constitution ; il forfait à la constitution ; elle doit donc réprimer avec sévérité celui qui porte atteinte aux lois générales.... Je reviens à la premiere question que je vous proposais. Pour que la liberté publique soit assurée, il faut que les fonctions publiques soient confiées à des fonctionnaires différens : cette intensité de pouvoirs leur donnerait une autorité qui pourrait devenir nuisible à la liberté. Je demande que M. le Président mette aux voix la question de savoir si les fonctions de la police seront séparées de celles de la justice.

(*La suite demain.*)

POSTSCRIPTUM.

Liége, le 24 décembre.

Nous avons reçu hier la nouvelle fatale que le Pacifique Léopold, qui jusqu'à présent avait paru ne pas vouloir se mêler de la cause des Liégeois, a tout-à-coup consenti à se charger de l'exécution que la chambre de Vetzlar a déférée au cercle de Bourgogne, et qu'en conséquence sept mille autrichiens doivent entrer dans Liege le 27.

Nota. Nous donnerons demain de plus amples détails sur cet événement qui commande aux amis de la liberté la plus sérieuse attention : il serait à craindre qu'une trop longue indifférence ne s'expiât dans l'avenir.

Théatre de la Nation.

Vingt-cinq ans n'ont pas affaibli le sentiment de l'exécrable injustice qui a fait périr *Calas* sur un échafaud. Cet événement a paru susceptible d'être mis sur la scene au moment où le théâtre a pu jouir de la liberté. Plusieurs écrivains ont traité ce sujet. Nous allons nous occuper de la piece intitulée *Jean Calas*, jouée samedi dernier sur ce théâtre. Le sujet est trop connu pour qu'une analyse soit ici nécessaire ; quelques détails suffiront pour faire apprécier le mérite de l'ouvrage.

La mort funeste de *Marc-Antoine Calas* donne des armes, contre cette famille malheureuse, à la fureur du capitoul *David*, persécuteur déclaré des protestans, et ennemi particulier des *Calas*. Pour assouvir sa haine et sa vengeance, il accuse le pere d'avoir donné la mort à son fils ; il achete même le témoignage d'une servante, pour arriver plus surement à ce but. Ce moyen de séduction n'a pas réussi, quoiqu'il produise un mouvement très-dramatique, où la servante dénonce et nomme son séducteur. Cette dénonciation n'est point admise : Calas est replongé dans son cachot. Il supporte son infortune, dont il envisage l'issue avec horreur, moins par attachement pour la vie que par intérêt pour les siens, dont il prévoit l'infamie. Un magistrat vertueux embrasse la défense de *Calas* ; ses efforts généreux donnent quelques espérances, mais les intrigues du capitoul les font évanouir ; le magistrat est récusé, et l'homme juste reste au pouvoir de l'homme odieux qui a juré sa mort. Le contraste de la férocité de *David* et de la résignation de *Calas* est déchirant. Combien ce dernier paraît intéressant dans deux situations ! au quatrieme acte, lorsqu'il refuse de sauver ses jours par la fuite, moyen que le vieillard regarde comme indigne de l'innocence ; et au cinquieme acte, lorsqu'il reçoit les adieux de sa famille, lorsqu'il jure qu'il n'est pas coupable, et qu'il marche à la mort.

On a reproché à l'auteur d'avoir dénaturé les faits. Ce n'est pas le seul défaut de l'ouvrage ; mais il les rachete par des beautés réelles, par des situations attachantes, des développemens vrais, par un intérêt entretenu et ménagé avec goût, par le style même, qui n'est quelquefois que trop exalté. Ce drame fera honneur à M. *Laya*, et ajoutera à l'idée que sa piece des *Dangers de l'opinion* a fait prendre de son talent.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.

Auj. *l'Inconstant*, com. en 5 actes, en vers ; suiv. de *l'Amant bourru*, com. en 3 actes, en vers.

M. Molle jouera les rôles de l'*Inconstant* et de l'*Amant bourru*.

Théatre Italien.

Auj. *Renaud d'Ast*, et *le Comte d'Albert*, et sa suite.

Théatre de Monsieur.

Auj. la 4e repr. *du Capitaine Coock* ou *le Retour aux Isles des Amis*, opéra franç. en 2 actes ; préc. *du Conseil imprudent*, com. en 2 actes, en prose.

Demain, *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la *Meûniere*.

Théatre du Palais-Royal.

Auj. *Charles et Caroline*, en 5 actes, en prose ; *l'Amour et la Raison*, en un acte, en prose.

En attend. la 1ere repr. *du Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

Théatre *de Mlle Montansier, au Palais-Royal*.

Auj. la 7e repr. de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, et *les Amans sans amour*.

Comédiens de Beaujolais.

Auj. relâche.

Ambigu Comique.

Auj. *l'Homme au masque de fer* ou *le Souterrein* ; préc. de *l'Epreuve raisonnable*, et de *Niza et Bekir*.

Club des Etrangers,

au Panthéon, rue de Chartres.

Il sera ouvert tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à pareille heure du soir.

On s'abonne chez M. Delasalle, rue Saint-Nicaise, n° 34, où l'on trouve le prospectus.

Paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam........	50 3/8.	Cadix.......	16. l. 12 s.
Hambourg.......	211 1/4.	Gênes.......	103 3/4. à 1/2.
Londres.....	25 l. 3/4 à 11/16.	Livourne....	111 3/4. à 1/2.
Madrid......	16. l. 13 s.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourse du 28 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2200. 5. 10. 12 1/2. 15. 12 1/2.
Portions de 1600 liv.......................... 1330.
— de 312 liv. 10 s..........................
— de 100 liv..........................
Emprunt d'octobre de 500 liv.............. 435.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.. 8. 8 1/2. b.
Primes sorties..... 1789.............. 3. 3 1/2. b.
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..............
.... 1789.......... — 1790..............
Loterie d'oct. à 400 liv.... 1789. Sort.... 3. 3 1/2. b.
..... 1790.... 665...... — 1791...... Sort.....
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin....................
...... Sort.....1789........ — 1790..........
— de 125 mill. déc. 1784......... 12 1/2. 3/4. 13. b.
..... Sort.... 1789..... — 1790..............
— de 80 millions avec bulletins....................
— sans bull.............. Sort. 1790..............
— sort. en viager. Avril. 13. — Juillet. 11 1/2. 1/4. 11. b.
Bulletin.....................................
— sorti.....................................
Reconnaissance de bulletins..........................
— sorti.....................................
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties.........
Lots des Hôpitaux de 1787..........................
Act. n. des Ind. 1060. 58. 57. 58. 59. 60. 62. 64. 65.
.... 67. 68. 69. 68. 70.
Caisse d'Esc.............. 3800. 790. 85. 80. 85. 90.
Demi-Caisse.......... 1900. 10. 5. 1900. 1890. 95.
Quitt. des Eaux de Paris..........................
Emprunt de nov. 1787. à 5 p. %.............. 950.
— *Idem* .... 4. p. %..............
— de 80 millions, d'août 1789...... 1/4. 1/8. 1/4. b. 1/4. p.
— Rec. d'ef. sort.......................... 1. b.
Assur. contre les incend. 610. 600. 5. 600. 2. 3. 4. 5.
.... 8. 9. 10.
— à vie.......... 640. 42. 45. 46. 48. 50. 52. 55.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année ; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. Aubry, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *franc de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisans pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Eperon ; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

De l'imprimerie du Moniteur, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, *n°.* 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. JEUDI 30 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Liége, le 24 décembre.

C'EN est donc fait ! Encore un peuple sacrifié au despotisme ! Les braves, les malheureux liégeois, si dignes de la liberté qu'ils avaient reconquise et défendue avec tant d'énergie, de constance, succombent aussi, jouets de la perfide politique des cours ! On les punit de l'exemple sublime que les français ont donné au monde, et qu'ils ont osé suivre si courageusement. La Prusse les abandonne, la Prusse qui d'abord les avait encouragés par une protection décidée ; la Prusse qui elle-même, au tribunal de l'Europe entiere, avait soumis l'*exposé* de leur révolution, et prouvé la justice de leur cause !... Et Léopold, qui jusqu'à présent avait paru ne vouloir pas se mêler d'eux, tout-à-coup consent à se charger de l'*exécution* que la chambre de Wetzlaer vient de déférer au *Cercle de Bourgogne.*

On apprit à Liége cette nouvelle fatale le 23, le soir. Que faire ? Quel parti prendre ? il n'en était qu'un : c'était de céder à la loi de la nécessité, de céder à une force aussi supérieure. Toute résistance eût été vaine, et n'eût servi qu'à répandre sans fruit des flots de sang. Les braves liégeois n'ont-ils pas assez fait preuve d'énergie ? Nont-ils pas déployé, depuis le commencement de leur révolution un courage au-dessus de leurs moyens ? Ils se sont donc soumis à leur destinée avec une fermeté noble. On en jugera par l'adresse suivante des états et du conseil municipal, qui prouve que jusqu'au dernier moment les chefs de ce peuple estimable se sont montrés dignes de son choix et de sa confiance. sept mille autrichiens ont dû entrer dans Liege le 27.

Adresse au peuple liégeois de la part des Etats et du conseil municipal.

" CITOYENS, vous savez tous combien vos chefs, vos magistrats se sont efforcés de mériter la confiance que vous aviez mise en eux ; vous savez avec quel zele, quelle sollicitude ils ont tout sacrifié, pour veiller uniquement à vos intérêts, pour assurer votre repos, votre liberté, votre bonheur. Tant qu'ils ont pu vous épargner des inquiétudes, des périls, ils l'ont fait ; quand il a fallu que vous y fussiez exposés, ils les ont partagés avec vous. Jusqu'à présent votre courage avait surmonté tous les obstacles, votre patriotisme intrépide avait su triompher de tous vos ennemis. La cause que nos travaux communs soutenaient, que vos armes défendaient si glorieusement, cette cause sans doute méritait bien que le ciel la favorisât ; et tout ce qu'il y a d'hommes justes sur la terre, a fait des vœux pour sa réussite....... S'il en arrive autrement, ah ! du moins, il ne faudra point en accuser vos chefs !

Mais il leur reste à remplir envers vous un dernier devoir. Quelque pénible qu'il puisse être, l'obligation en est sacrée, et ils se feraient un crime impardonnable de négliger un seul instant de s'en acquitter. Sachez donc, Citoyens, que vainement nous avions espéré, que nous avons fait d'inutiles efforts pour terminer nos querelles à l'amiable, et sans qu'il fût nécessaire d'avoir dans ce pays des troupes étrangeres. La chambre impériale de Wetzlaer en a jugé autrement, en appelant à l'exécution de ses sentences l'auguste chef de l'Empire, le monarque puissant qui regne sur les vastes Etats héréditaires de la maison d'Autriche.

Nous en avons été informés hier soir seulement, par une lettre de notre agent à Wetzlaer, dont voici l'extrait : elle est datée du 20 du courant.

Aujourd'hui la chambre impériale a décerné l'exécution au gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Selon une lettre de son excellence le comte de *Metternich*, qu'on a montrée ici aux assesseurs, sa majesté l'Empereur a tout à fait approuvé la conduite de la chambre impériale, et a fait sentir qu'elle se chargera de l'exécution. Au reste, je crois que d'après la clémence et la sagesse de sa majesté, personne n'a à craindre pour sa sureté personnelle.

Il n'est pas nécessaire, Citoyens, de vous dire combien cette nouvelle nous a surpris et atterrés, dans un tems où l'on nous flattait encore d'une issue toute différente de nos affaires. Mais il nous a paru à tous, que ce serait une témérité de songer encore à faire résistance. Elle serait inutile, parce que le monarque appelé aujourd'hui à l'exécution, a une puissance prépondérante qui nous écraserait infailliblement, et que le sang des Liégeois est trop précieux, pour qu'il soit versé en pure perte. Elle serait inutile sur-tout, parce que ce monarque est le même dont la justice, la sagesse, l'humanité ont fait pendant vingt-cinq années le bonheur de la Toscane. Puisque LEOPOLD est juste, nos justes droits ne pourront en être méconnus ; puisque LEOPOLD est humain, il ne voudra pas le malheur d'un peuple généreux qui se jette dans ses bras, qui lui remet sa cause avec confiance et sans crainte.

Nous ne doutons pas, Citoyens, que vous ne soyez pénétrés des mêmes sentimens : aussi nous n'avons point hésité à en prévenir la manifestation, en prenant aussitôt la résolution unanime d'écrire à son excellence le comte de *Metternich* ; désigné ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale aux Pays-Bas, et actuellement encore son ministre auprès des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, la lettre dont voici copie.

" M. le comte, recevant dans le moment la nouvelle que la chambre impériale de Wetzlaer vient de porter un décret qui décerne l'exécution au gouvernement des Pays-Bas, les Etats et le conseil municipal de la cité de Liege, pleins de confiance dans la justice et la magnanimité de sa majesté l'empereur et roi, saisissent avec empressement cette occasion pour déclarer qu'ils s'en remettent entiérement à sa volonté suprême. Que sa majesté décide, et nous souscrirons à tout.

Nous osons espérer que votre excellence daignera interposer ses bons offices près de son auguste maître, pour qu'il plaise à sa majesté impériale de régler notre sort, conformément à notre constitution et à l'équité de nos réclamations. Nous avons l'honneur, &c. "

Pour assurer d'autant plus la sureté et le salut de nos chers concitoyens, on arrêta en outre de communiquer aux différens chefs militaires autrichiens la copie de cette lettre, et de la faire remettre entr'autres à son excellence le feld-maréchal baron de *Bender*, par une députation des trois états et du conseil, qui est partie pendant la nuit. Ces précautions, nous en sommes sûrs, auront également votre approbation, quand vous saurez sur-tout qu'à peine on les avait décrétées, qu'il arriva un officier autrichien, M. le major baron d'*Aspre*, chargé, de la part de son excellence le général baron d'*Alvinzy*, d'une lettre adressée aux états et au conseil, dont nous croyons devoir vous faire part encore.

" Messieurs, au moment de mon départ avec le corps des troupes impériales sous mes ordres, pour me rendre au pays de Limbourg, un courier m'apporte l'ordre de son excellence M. le feld-maréchal baron de *Bender*, qui me fait connaître que l'intention de sa majesté l'empereur et roi est de faire entrer ce corps de ses troupes dans le pays et nommément dans la ville de Liege, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité.

Comme cette résolution de l'auguste chef de l'Empire vous fera sans doute, Messieurs, aussi agréable qu'à moi, je prends la confiance de vous adresser M. le major baron d'*Aspre*, avec lequel je vous prie de vous concerter sur ce qui concerne l'arrivée des troupes impériales dans la ville de Liege. "

En attendant votre réponse, j'ai l'honneur d'être, avec une très-parfaite considération, Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B. D'ALVINZY, *général.*

Malines, 23 décembre 1790.

(L'adresse était) *A Messieurs les députés des Etats et magistrats de la cité de Liége, à Liége.*

Après ce qui avait été résolu d'avance, la réponse à cette lettre se prévoit sans peine. On répéta les assurances de soumission données à M. de *Metternich* ; on y ajouta seulement quelques observations ou demandes, dont l'accomplissement ne peut qu'être utile au pays. M. le major en fit l'objet d'un rapport qu'il rédigea en notre présence, et dont il chargea nos propres députés pour le remettre au général baron *d'Alvinzy*, lors de leur passage à Louvain.

Voilà, Citoyens, ce que l'étrange soirée d'hier apporta d'incidens nouveaux dans nos affaires ; nous nous sommes empressés de vous en instruire.

Maintenant il ne nous reste plus qu'à vous recommander la même sécurité qui est dans nos ames. Soyez tranquilles sur votre sort futur ; reposez-vous sur la justice de vos réclamations ; reposez-vous sur ce que vous avez fait depuis un an, du soin de votre gloire. Jamais il n'y eut de honte de céder à la nécessité ; et quand l'honneur est sauf, rien n'est perdu. Citoyens, nous vous en supplions, montrez-vous calmes et sereins dans ces jours critiques et décisifs ; montrez-vous dignes encore de la liberté qui vous échappe ; qu'aucun excès ne déshonore ces derniers momens ; redoublez avec nous d'ardeur et d'activité, pour maintenir jusqu'à la fin la police et le bon ordre ; que le juge qu'on vous envoie, soit lui-même témoin des vertus de ce peuple ! que vos ennemis rougissent de vous avoir calomniés !

Si nos travaux constans, si nos veilles, si les inquiétudes qui nous ont si souvent agités, sont de quelque prix à vos yeux, Citoyens, donnez-nous cette derniere preuve de votre confiance, de votre estime, de votre amour. C'est la seule, c'est la plus douce récompense à laquelle nous aspirons.

Le conseil ordonne d'imprimer et afficher la présente adresse.

Par ordonnance dudit conseil,
ROUVEROY, *greffier autorisé.*

Liége, le 24 décembre 1790.

Il ne reste donc plus d'espoir aux liégeois que dans Léopold ? Ce prince exécutera-t-il à la rigueur l'injuste et barbare décret de Wetzlaer ? Proscrira-t-il les citoyens amis de la liberté que ce tribunal a proscrits ; ou n'écoutera-t-il que cette sagesse, cette humanité qu'on a tant célébrées en Toscane, et dont il vient de donner des preuves chez les Belges ? Sera-t-il l'instrument de la vengeance d'un évêque ; ou ne travaillera-t-il sincerement qu'à rendre le calme et la paix à un pays agité ? Servira-t-il les prétentions et l'orgueil d'un petit despote ; ou restituera-t-il du moins aux liegeois, dans sa pureté, la constitution de leurs ancêtres ? Léopold, en un mot, soutiendra-t-il sa réputation de lumieres et de vertus ; ou souillera-t-il le commencement de son regne dans l'Empire, par la politique cruelle et le machiavélisme des rois vulgaires ?

FRANCE.

De Paris.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du 26 *au* 29. MM. Archambault, électeur et avocat ; Meneslier, électeur et avocat ; Bureau (du Colombier) ancien administrateur de la municipalité et avocat ; Doucet, avocat ; Jacquot (Dantonet), procureur du roi, de l'amirauté ; Duménil, avocat aux conseils, commandant du bataillon de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés et électeur, et Pons de Verdun, électeur et avocat, ont été élus suppléans de juges.

Le 28. M. le curé de la Sainte-Chapelle est monté à la tribune pour prêter le serment conformément au décret du 27 novembre dernier, accepté par le roi ; plusieurs ecclésiastiques électeurs ont suivi son exemple.

Le 29. La commune de Stain a fait présenter par ses députés à l'Assemblée électorale, une adresse dont voici l'extrait :

Messieurs, les citoyens de la commune de Stain nous députent vers l'Assemblée électorale pour adhérer à ses principes patriotiques et constitutionnels.

Le gouvernement despotique nous asservissait au silence ; nous aspirions au bonheur que la révolution française nous a fait obtenir, celui d'être citoyens. Les droits sacrés de l'homme nous élevent tous à la même égalité ; ils nous imposent le devoir de rendre hommage à vos talens et à vos vertus civiques.

Rejetés autrefois, aujourd'hui plus heureux, nous venons au milieu de nos freres goûter la satisfaction d'être réunis sans distinction aux représentans de Paris, inspirés, comme eux par le génie qui a sauvé la France : *la liberté.*

Réponse de M. Pastoret, président de l'assemblée électorale.

Messieurs, si l'expression du patriotisme de tous les citoyens nous est chere, nous éprouvons plus de plaisir encore à entendre l'expression simple des bons habitans de la campagne. Le luxe des villes nous a trop longtems séparés. Dans les tems de notre corruption, de nos vices et de notre esclavage, nous nous fuyions, comme les hommes à qui il reste une sorte de vertu fuient leur conscience, parce qu'ils y trouveraient des reproches et des remords. Nous nous félicitons aujourd'hui d'être rapprochés de vous, et nous nous montrerons toujours dignes d'être vos freres et vos amis.

Dans la même séance, députation des communes, d'Issy, Vaugirard, Vanvres et Clamart, qui composent le septieme canton du district du Bourg-la-Reine, en présentant à l'assemblée électorale l'adresse suivante.

M. Filassier portant la parole.

Messieurs, nous nous présentons devant cette auguste assemblée des agens du premier des pouvoirs, *du pouvoir actif du peuple*, de ce pouvoir souverain, créateur de tous les autres ; nous nous présentons, au nom de nos communes, pour adhérer solennellement à tous les principes que vous avez reconnus dans votre adresse à l'Assemblée nationale, et pour vous offrir l'hommage que tous les membres du département doivent à vos premiers travaux.

Vous nous avez donné des juges dont les vertus sont révérées, dont les talens sont admirés des ennemis même de la révolution ; et toute la France applaudira, comme nous dans votre choix, l'élite des patriotes, la fleur des gens de bien.

Non contens de ce premier bienfait, vous vous êtes empressés de répondre au second de nos vœux, en nous servant d'interprêtes fidelles auprès des régénérateurs de l'empire.

Tout ce que vous avez dit, nous le pensons, et l'énergie de vos expressions égale celle de nos sentimens.

Dignes, enfin, du nom de Francs, comme vous, Messieurs, nous ne voulons plus d'autre puissance que celle de la nation, d'autre autorité que celle de la loi constitutionnelle, d'autre souveraineté que celle du peuple. Que devant elle désormais tout s'abaisse, et le faste du pontife, et l'orgueil du despote, et l'insolence du favori ! Qu'avec l'ignorance et la superstition, tous les genres de tyrannies disparaissent, et que la constitution française, qui nous a rendu l'egalité civile et la vraie liberté, regne seule sur nous, toujours pure, toujours belle, majestueuse comme la nation qui l'a faite et qu'elle régénere !

En lui jurant, pour nous, une religieuse obéissance, une irrévocable adhésion, vous avez ajouté à l'acceptation constitutionnelle d'un roi citoyen, la sanction originelle, puisque ce n'est que par cet auguste assentiment du peuple qu'elle peut être regardée comme l'expression de sa volonté souveraine.

Vous nous préparez d'autres sujets d'éloges, Messieurs, vous méditez de nouveaux titres sur notre reconnaissance

et bientôt l'organiſation du département, ajoutant à votre gloire, confirmera la confiance ſans bornes que nous avons en vos vertus civiques, en votre patriotiſme éclairé.

C'eſt alors que vos regards ſe porteront plus particuliérement encore vers les habitans de vos campagnes, ces infortunées victimes de la tyrannie féodale, ſur qui le joug de la fiſcalité s'eſt appéſanti de tant de manieres; ces laborieux créanciers de la terre qui, depuis tant de ſiecles, ne récoltaient plus pour eux, et que, non content de dépouiller, on humiliait encore par des qualifications aviliſſantes. Mais avec les titres faſtueux de marquis, de comte, de monſeigneur, ſe ſont évanouies les triſtes dénominations de vaſſaux, de vilains, de payſans. Aujourd'hui l'homme des champs et celui des villes, le laboureur et le prince, marchent égaux devant la loi; et le tems eſt venu où le nourricier de la patrie partage et complette la majeſté nationale, s'il n'en eſt pas le premier et le principal appui.

Conſidérez, Meſſieurs, conſidérez ces deux vaſtes diſtricts qui environnent cette ſuperbe cité. Jetez les yeux ſur ces nombreux cultivateurs qui, vivifiant un ſol ingrat, forcent pour vous les tréſors de la nature, et qui, pour un modique ſalaire, s'impoſent de ſi longs travaux, ſe livrent à de ſi fréquens voyages, et donnent à de pénibles veilles des nuits qu'il vous eſt permis d'accorder aux douceurs du repos; voyez ce qu'ils ont pu ſous un régime oppreſſeur, et jugez ce qu'ils pourront ſous une adminiſtration éclairée, bienfeſante et tutélaire.

Tout notre bonheur à venir eſt donc en ce moment entre vos mains. Nous ne vous dirons pas : vous ſurpaſſerez notre eſpérance, car nous avons beaucoup compté ſur vous : mais vous la réaliſerez toute entiere, et nous vous devrons les premiers fruits de la conſtitution.

Réponſe de M. Paſtoret, préſident.

Meſſieurs, rien ne prouve l'influence que la conſtitution a déjà ſur nos mœurs, comme les douces émotions que votre préſence excite parmi nous. Pour un peuple long-tems engourdi dans le ſommeil de la ſervitude, on pourrait dire que l'amour des campagnes eſt le commencement de la vertu. Juſqu'ici vous fécondiez la terre, et les habitans des villes en dévoraient les fruits. L'homme laborieux était le ſerf de l'homme inutile. Tous les impôts s'aggravaient ſur votre tête; ils peſaient même ſur votre induſtrie; tous les jours vous redoubliez vos bienfaits, et jamais nous ne nous laſſions de l'ingratitude. Le regne de l'injuſtice eſt paſſé avec celui de l'eſclavage. L'utilité devient la baſe de la reconnaiſſance publique, et la premiere de toutes les profeſſions ſera déſormais celle qui nourrit les hommes par ſes travaux, et les inſtruit par ſes vertus.

Aux Priſons de l'Abbaye Saint-Germain.

Je viens, Monſieur, de lire dans le Moniteur univerſel, n° 353, que M. Pougelon me voyait ſouvent lorſque j'étais à Pierre-Cize, et qu'il ſollicitait ma liberté. Je penſe, Monſieur, que vous êtes trop honnête pour avoir voulu aggraver mes peines, et je ſuis perſuadé que vous n'héſiterez pas à me nommer celui qui vous a donné cette note calomnieuſe, afin que je puiſſe le pourſuivre à tems et lieu. J'ai été gardé à Lyon par 15 à 20 hommes de la milice citoyenne de cette ville, commandés par un capitaine qui ne me quittait point.

Je n'ai de ma vie entendu prononcer le nom de M. Pougelon, que je ne connais directement, ni indirectement; je défie qui que ce ſoit de prouver que j'aie jamais eu la moindre relation avec lui, ni avec toute autre perſonne, relativement aux affaires publiques.

Voulez-vous bien, Monſieur, publier cette proteſtation, elle fait partie d'une adreſſe que j'ai fait parvenir à l'Aſſemblée nationale. TROUARD-RIOLLE.

P. S. M. Voidel a dit à mon fils que la note contre laquelle je réclame eſt calomnieuſe, et que ſi j'avais été pour quelque choſe dans l'affaire de Lyon, il l'aurait dit. Il m'a envoyé ſon rapport pour me le prouver.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Préſidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 DÉCEMBRE.

M. Roberſpierre. La premiere queſtion eſt de ſavoir ſi, comme vous le propoſe le Comité de conſtitution, dans le ſecond article de ſon projet de décret, les officiers de maréchauſſée doivent exercer les fonctions de la police, concurremment avec le juge de paix. C'eſt ſur cette propoſition que je demande la queſtion préalable.

M. Fréteau. Je demande que l'Aſſemblée ait égard à l'art. XII du titre 1[er] de l'ordonnance de 1670, qui défend aux officiers de maréchauſſée d'arrêter les citoyens dans la ville de leur domicile. Cette formalité néceſſaire eſt une ſubdiviſion de la queſtion ſoumiſe à votre délibération.

M. Duport. Le principe qui a déterminé vos Comités d'attribuer aux officiers de maréchauſſée des fonctions de police, eſt la néceſſité pour les officiers de police d'une concurrence qui excite leur émulation. Si l'officier de police n'eſt pas impartial, s'il n'eſt pas étranger aux reſſentimens particuliers, il eſt important que les citoyens puiſſent s'adreſſer à un autre fonctionnaire public chargé des mêmes fonctions. Je penſe donc que, pour prévenir les ſuites de la partialité ou de la négligence, des fonctions auſſi délicates et auſſi importantes que celles de la police, doivent être exercées concurremment par deux officiers. Je penſe auſſi que les officiers de la maréchauſſée n'ont aucun caractere de réprobation, que l'attribution que nous vous propoſons de leur donner ne ſaurait être dangereuſe, puiſque l'arreſtation proviſoire des citoyens ne ſera que de vingt-quatre heures. Il n'eſt pas néceſſaire de vous rappeler que les hommes s'annobliſſent par les fonctions qu'on leur confie. Si l'établiſſement que nous vous préſentons a des inconvéniens, les légiſlatures ſuivantes qui en ſeront les témoins pourront réduire les fonctions des officiers de la gendarmerie nationale à l'exécution des mandats des juges de paix. Je penſe donc que dans ce moment ce ſerait riſquer beaucoup que la police manquât dans pluſieurs parties du royaume, que de la confier à des juges de paix, dont pluſieurs ont été nommés ſans avoir les connaiſſances néceſſaires à l'adminiſtration de la police.

M. Pétion. L'argument par lequel le préopinant vient de terminer ſon diſcours, me paraît ſpécieux; mais il ne ſuffit pas pour déterminer l'Aſſemblée. La concurrence qu'on vous propoſe d'établir comme moyen d'émulation, ſerait plutôt un objet de rivalité et de haine entre des officiers dont les fonctions ſont naturellement incompatibles. Un militaire chargé d'exécuter la loi, habitué à agir ſur le champ et ſans examiner pourquoi, n'eſt pas l'homme à qui on peut confier les fonctions difficiles de la police. (On applaudit.) Quand la loi eſt obligée de confier à un officier public l'exercice arbitraire d'un pouvoir redoutable, elle doit choiſir l'officier qui a la confiance de ſes concitoyens, qui a été élu par eux. Je ne vois, au contraire, dans l'officier de maréchauſſée aucun caractere qui inſpire la confiance. Il eſt nommé par le roi; il eſt inamovible; enfin il a cet eſprit militaire, ſi incompatible avec les fonctions de la juſtice de paix. Je crois donc que s'il était néceſſaire de faire concourir deux officiers à l'exercice de la police, il faudrait plutôt nommer un ſecond commiſſaire par canton, que d'employer les officiers de la maréchauſſée.

M. Prieur. Il eſt impoſſible que vous pourvoyiez à la police des campagnes, ſi vous ne donnez aux juges de paix un ſurveillant qui puiſſe les remplacer en cas de négligence. Ne croyez pas que je veuille faire douter du civiſme de ces juges; mais je vous aſſure que dans les campagnes toutes les familles ſe tiennent. Il n'eſt pas dans la nature qu'un officier public faſſe arrêter ſon parent, ſon ami. Cette rigidité de principes n'eſt pas préſumable, et la loi doit venir au ſecours de l'humanité même. Je propoſe donc que l'un des juges du diſtrict ſoit chargé de concourir avec l'officier de police.

M. Roberſpierre. L'Aſſemblée me paraît convaincue qu'il eſt impoſſible d'attribuer à des officiers de maréchauſſée le droit de donner et d'exécuter en même-tems les mandats d'arrêter les citoyens, de dreſſer les procès-verbaux, de faire les premiers actes de la procédure. Perſonne n'ignore combien cette cumulation de pouvoirs ferait nuiſible à la liberté. S'il faut aux juges de paix des ſurveillans, je vous rappellerai que les municipalités étaient autrefois chargées de la police. Faites concourir avec le juge de canton, le maire ou le procureur de la commune du lieu où s'eſt commis le délit.

M. Beaumetz. L'arreſtation n'eſt qu'un acte par lequel, en vertu de la loi, la perſonne inculpée eſt miſe en ſureté, afin que la ſociété puiſſe avoir ſon recours ſur lui s'il eſt coupable. On a donc tort de voir dans l'arreſtation un commencement de preuve contre la perſonne arrêtée.

M. Fréteau. Toutes les lois réſervent ſoigneuſement la police des forêts, des grandes routes, et des lieux d'étape aux officiers de maréchauſſée. Quelle que ſoit la vigilance d'un procureur-ſyndic, jamais il ne pourra établir la ſureté publique dans une forêt de deux mille arpens. Je demande donc qu'il ſoit ajouté à la fin de l'article ces mots : *ſans préjudice de ce qui ſera ſtatué pour la ſureté des forêts, de grandes routes, et des lieux d'étape.*

M. Deſmeuniers. On peut décréter ſeulement la premiere diſpoſition de l'article, et renvoyer la ſeconde au Comité, pour nous préſenter ſes idées ſur la concurrence.

M. Fermont. Je voudrais que l'on définît d'abord ce qu'on entend par la police de ſureté, et que nous ne délibérions pas qu'il y aura des officiers ſans ſavoir ce qu'ils auront à faire.

M. Prieur. J'appuie cette propoſition. D'après cela on pourra déléguer la police des villes aux juges de paix, et celle des grandes routes ou des forêts aux officiers de la maréchauſſée.

L'Aſſemblée ordonne le renvoi de l'article à ſes Comités réunis de conſtitution et de judicature.

M. Duport. Vous avez paru déſirer que vos Comités vous préſentaſſent le tableau des fonctions qui feraient attribuées aux juges de police; elles ſont renfermées dans le titre III. La ſuite des articles vous les mettra ſucceſſivement ſous les yeux.

M. Duport fait lecture de l'article I[er] du titre III.

Art. I[er]. Tous ceux qui auront connaiſſance d'un meurtre ou d'une mort dont la cauſe eſt inconnue et ſuſpecte, ſeront tenus d'en donner avis ſur le champ à l'officier de police du lieu; et à ſon défaut, du plus voiſin, lequel ſe rendra incontinent ſur les lieux.

M. Fréteau. Il me ſemble qu'il faudrait ici poſer un principe général. Ce ne ſont pas ſeulement les meurtres qui peuvent troubler la ſociété. Je demande donc qu'il ſoit ajouté à l'article, après ces mots *dont la cauſe eſt inconnue et ſuſpectée* ; ceux-ci : *et de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité publique.*

L'article I[er] eſt décrété avec l'addition préſentée par M. Fréteau.

M. Duport lit l'article II.

II. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police ſe ſera rendu ſur les lieux et aura dreſſé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonſtances, en préſence des perſonnes qui ſeront indiquées ci-après.

M. Thévenot. Je demande qu'après ces mots : *ne pourra être faite*, on ajoute ceux-ci : *ſans une ordonnance de juſtice.*

M. Bouſſion. Il me paraît convenable d'ajouter que le juge ſe rendra ſur les lieux *avec les experts décrétés par la loi.*

M. Duport. J'adopte ce dernier amendement rédigé ainſi : *Avec un médecin ou un chirurgien.* Je réponds à M. Thévenot, que l'ordonnance du juge n'eſt pas néceſſaire, et que la préſence de l'officier de police ſuffit pour prévenir les inhumations précipitées. Je demande donc la queſtion préalable ſur ſon amendement.

M. Fréteau. Je m'oppoſe à la queſtion préalable. Toutes les lois exigent que l'inhumation ſoit ordonnée par le juge.

M. Beaumetz. Il y a ici une inverſion d'idées. L'objet de l'Aſſemblée eſt de donner à la police ce qui appartenait à la juſtice; ce ſerait donc à l'officier de police qu'on demanderait une ordonnance; mais il ſe tranſportera lui-même ſur les lieux, mais il ordonnera tout ce qui ſera néceſſaire pour la conviction de l'accuſé; vous avez tout dit quand vous avez délégué la police à des officiers compétens.

L'article II eſt mis aux voix et décrété avec l'amendement adopté par M. Duport.

Les articles III et IV ſont décrétés ſans diſcuſſion, comme il ſuit :

» Art. III. L'officier de police entendra les parens, amis, voiſins ou domeſtiques du décédé, ou ceux qui ſe ſont trouvés en ſa compagnie avant ſon décès; il recevra ſur le champ leur déclaration, et les interpellera de la ſigner ou de déclarer qu'ils ne ſavent ſigner.

IV. L'officier de police pourra défendre que qui que ce ſoit ſorte de la maiſon ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce juſqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. »

L'article V eſt mis à la diſcuſſion.

V. L'officier de police fera ſaiſir ſur le champ celui ou ceux qui ſeront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre, et après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maiſon d'arrêt du tribunal de diſtrict, pour l'accuſation être préſentée au juré, ainſi qu'il ſera dit par la ſuite.

M. Biauzat. A la ſuite de ces mots : *après les avoir entendus*, il faut ajouter ceux-ci : *et avoir reçu leur déclaration dans les formes légales.* C'eſt-là le moment de découvrir le véritable coupable.

M. Mougins. Je demande qu'on s'arrête à ces mots : *du tribunal du diſtrict*, en décrétant la ſuite de l'article vous préjugeriez qu'il y aurait un *jury* accuſateur.

M. Goupil. C'eſt en effet une grande queſtion à examiner. On ne préjugera rien en terminant ainſi l'article : *pour l'accuſation être pourſuivie ainſi qu'il ſera dit par la ſuite.*

M. Loys. Le Comité devrait définir préciſément ce qu'il entend par un *homme prévenu* : il devrait nous apprendre quel degré de preuves ou de préſomptions légales ſera néceſſaire pour qu'un citoyen perde ſa liberté et ſoit préſenté comme l'auteur d'un meurtre.

M. Baumetz. Je ſuis bien loin de m'oppoſer à ce qu'on ne préjuge rien ſur le *jury* d'accuſation; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver qu'il s'agit ici d'un grand intérêt. Il ne ſuffit pas de n'être pas condamné quand on eſt innocent, mais il faut encore éviter à un citoyen la cruelle épreuve d'une procédure criminelle. On demande quel degré de preuves eſt néceſſaire pour qu'un citoyen ſoit regardé comme prévenu d'un meurtre. On nous réduit à l'impoſſibilité de faire une loi ſur la police; car il eſt impoſſible de prévoir tous les cas; et ſi l'officier de police ne peut faire ſaiſir un prévenu que dans les cas prévus, la police ne peut exiſter. Cependant lorſqu'il s'éleve contre un citoyen des ſoupçons qui donnent occaſion d'examiner s'il y a lieu à accuſation contre lui, il importe à ce citoyen même, et à la ſureté de la ſociété, qu'il puiſſe être ſur le champ ſaiſi et entendu, autrement il faut ſupprimer la police; elle finit au moment où il y a des preuves ou des préſomptions légales à donner à la juſtice. Mettez de la ſageſſe dans le choix de l'officier de police, et laiſſez-lui la latitude ſans laquelle ſes fonctions ſont nulles. Je demande donc qu'on ajourne la derniere ligne de l'article. Cependant le *jury* d'accuſation ne me paraît pas devoir faire une queſtion; mais ſur un objet ſi important il faut juger et non préjuger. Je

pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendemens.

M. Garat, l'aîné. Je demande qu'on ne puisse faire saisir que ceux que l'information aura nommés, ou comme soupçonnés, ou comme auteurs du crime. (On demande à aller aux voix.)

M. Prieur. Je propose en amendement, que les déclarations du prévenu soient écrites.

M. Duport. Mais sur les explications données par le prévenu, il peut obtenir sa liberté. Si vous exigez de lui une déclaration écrite, ne pourra-t-on pas croire que vous préparez une information contre lui. Vous établirez sans doute que les réponses de l'accusé ne serviront qu'à prouver son innocence, et que jamais son interrogatoire ne pourra faire preuve contre lui. Je demande donc, au nom des Comités, qu'on ne préjuge rien sur cette question ni sur toute autre. La rédaction de l'article laisse tout en suspens, en changeant toutefois ces mots : *pour l'accusation être présentée au juré, ainsi qu'il sera dit par la suite*, en ceux-ci : *pour l'accusation être poursuivie ainsi qu'il sera dit par la suite.*

L'article V est adopté avec ce changement.

Les différens amendemens sont ajournés.

M. l'abbé Massieu, curé de Sergy. Une indisposition grave m'a empêché de me joindre hier à mes confreres patriotes pour prêter le serment que vous avez décrété le 27 novembre, je m'empresse de remplir aujourd'hui un devoir que je regarde comme indispensable et sacré pour tout ecclésiastique qui connaît bien la liberté de l'église gallicane, qui aime sincèrement sa religion, sa patrie, la tranquillité publique, et la constitution que vous avez donnée à la France.

M. Massieu prononce le serment. L'Assemblée applaudit.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lebrun. Les perruquiers ne savent pas si leurs charges seront conservées ou remboursées : inquiétés du paiement du centieme denier, ils ont eu recours à votre justice, et ils vous prient de prononcer sur leur sort. Je suis chargé par le Comité des finances de vous proposer de décréter que le paiement du centieme denier dû par les perruquiers demeure suspendu.

Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun présente la suite des dispositions du titre II de l'organisation des ponts et chaussées.

Les articles suivans sont décrétés.

„ Art. IV. Les appointemens des inspecteurs seront de 4,000 liv. ; les appointemens des ingénieurs seront de 2,400 liv. ; les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public ; ceux des ingénieurs par les départemens.

V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées. Les ingénieurs ci-devant attachés aux pays d'états concourront pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

VI. Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de département, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le déplacement. „

Affaire de Pamiers.

M. Malès, au nom du Comité des rapports. Des troubles ont long-tems agité la ville de Pamiers. Le peuple alarmé par une suite d'entreprises illégales, menacé pendant plusieurs jours, provoqué enfin par l'arrestation de quelques-uns de ceux qu'il regardait comme ses défenseurs, s'est porté contre une autorité devenue arbitraire, à une sorte d'insurrection dans laquelle deux hommes ont perdu la vie. Chargé par votre Comité des rapports de vous rendre compte de ces désordres, nous croyons devoir à votre sollicitude, de vous prévenir que les manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires qu'on n'a que trop remarquées ailleurs, n'y ont eu aucune part. C'est la lutte de l'orgueil contre l'égalité ; c'est l'effort du pouvoir contre ses barrieres constitutionnelles ; ce sont des haines, des passions privées qui, sous le masque du bien public, ont fait tout le mal. Nous espérons que, comme votre Comité, vous n'appercevrez pas autre chose dans le récit que nous allons vous faire.....

M. Malès entre dans le détail des faits, et présente un projet de décret qui, après une légere discussion, est adopté en ces termes :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports, improuve les dispositions des différens arrêtés pris par le directoire du département de l'Ariége, depuis le 24 août dernier jusqu'au 30 septembre suivant, sur la réquisition seule du maire de la ville de Pamiers, sans avoir préalablement pris l'avis du directoire du district, et contre les réclamations même des officiers municipaux de ladite ville de Pamiers ; décrete que ces dispositions demeureront comme non avenues, et enjoint au directoire du département de l'Ariége, de se conformer exactement à l'avenir dans ses arrêtés aux formes prescrites par la constitution ; renvoie la connaissance des abus et extension de pouvoirs imputés à M. Darmaing, maire de Pamiers, depuis son installation à la place de maire, et des troubles qui ont pu en être la suite, devant les juges du tribunal du district de Toulouse, auxquelles juridiction est attribuée à cet effet, suspend provisoirement ledit M. Darmaing de ses fonctions de maire jusqu'après le jugement à intervenir ; charge son président de se retirer vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. „

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.

M. Lebrun, au nom du Comité des finances. La forme de reconstitution, autorisée par la déclaration du 23 février 1786, a donné aux rentes une faveur qu'elles n'avaient pas. Elles se divisent, elles se recomposent au gré du propriétaire, sur-tout elles s'assimilent et se réduisent à la mesure commune des capitaux au denier vingt. Par-là s'effacent, sans contrainte, les anciennes injustices, et se préparent des moyens d'opérer le remboursement sans violer la propriété, mais sans léser les intérêts de la nation. Les propriétaires de rentes sur le clergé, de rentes sur les pays d'états, créées pour le compte du trésor public, de rentes affectées sur diverses caisses, et réunies aujourd'hui à une caisse commune, sollicitent pour leurs rentes la faveur de la reconstitution, à laquelle jusqu'ici elles n'étaient point admises. Il en résultait pour eux un grand avantage, puisque les rentes susceptibles de reconstitution se vendent aujourd'hui six à sept pour cent plus que celles qui ne le sont pas. Il n'est donc pas possible de se refuser à cette juste demande ; mais il faut en même-tems prévenir des abus qui auraient pu naître jusqu'ici, et dont on n'a été sauvé que par l'honnêteté des agens auxquels le mécanisme des reconstitutions a été confié.

Cette opération se faisait, pour ainsi dire, sans contrôle : un liquidateur infidelle aurait pu jeter sur la place des capitaux de sa création, et tromper assez long-tems le public, pour emporter en pays étranger le fruit de sa fraude. Le Comité des finances croit avoir réuni dans le projet qu'il vous présente, toutes les précautions qui peuvent concilier l'avantage des reconstitutions, la sureté des acquéreurs, et l'intérêt de l'État.

M. Lebrun lit un projet de décret.

L'une des bases de ce projet de décret, qui établit, comme formalité nécessaire des reconstitutions, l'intervention d'un notaire, pour l'enregistrement des contrats destinés à subir la reconstitution, et comme intermédiaire entre le propriétaire et le liquidateur, éprouve quelques discussions.

Sur la proposition de M. Fermont cette intervention forcée est écartée par la question préalable. Le surplus du projet de décret, amendé dans tous ses articles par l'effet de cette premiere décision, est adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Toutes les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'État, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

II. Les pieces justificatives de propriété seront remises au premier commis du bureau de liquidation. Si elles sont en regle, il les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé ; et de l'autre, la note du récépissé demandé ; il ajoutera : *Vu bon, les pieces sont en regle*, timbrera du numéro du contrat, et signera. De là les pieces seront portées au bureau du premier commis-contrôleur du trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du liquidateur, ces mots : *les pieces sont déposées au trésor*, et signera.

III. Dans cet état, le récépissé sera remis au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finance, soit pour en disposer par la voie de la négociation.

IV. Si le propriétaire n'a disposé que d'une portion du capital, il se retirera avec l'acquéreur, ou les acquéreurs, devant le liquidateur, pour demander des divisions ou coupures de récépissé.

V. Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire ; et sur les billets en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit, *vu bon pour division* ; et il signera.

VI. Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division, signés du liquidateur : *Vu bon ; le récépissé originaire est déposé au contrôle du trésor public*, et signera.

VII. Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du trésor public, où il sera écrit dessus par le contrôleur, *Vu bon pour quittance à expédier.*

VIII. Dans cet état, lesdits récépissés ou billets seront portés au bureau de liquidation, où s'expédieront les quittances de finance, et où lesdits récépissés et billets resteront déposés.

IX. Lesdites formalités seront renouvellées autant de fois qu'il y aura de nouvelles coupures du capital.

M. Lanjuinais. Par un décret du 28 octobre 1790, vous avez décidé qu'il ne serait rien innové quant à présent, sur l'administration des fabriques ; par un autre décret du 10 décembre, vous leur avez attribué plusieurs fonctions autrefois exercées par des ecclésiastiques des paroisses. Néanmoins les sections de Paris se sont immiscées dans l'administration des fabriques ; plusieurs ont pris des arrêtés pour la diminution du prix des chaises. Les députés de Paris observent qu'il y a eu pour cet objet des insurrections dans différentes paroisses ; qu'il est important de retirer aux fabriques cette partie de leur administration, pour la confier à la municipalité.

Le Comité ecclésiastique vous propose le décret suivant :

L'Assemblée nationale devant régler incessamment ce qui regarde l'administration des fabriques, décrete que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient au 1er octobre dernier, sauf l'exécution des articles concernant cette matiere dans le décret du 23 du même mois, et dans celui du 10 décembre de la présente année ; et néanmoins le conseil municipal de la ville de Paris, après s'être fait rendre compte du prix des chaises dans chaque paroisse, est autorisé provisoirement à le réduire ainsi qu'il le jugera convenable, et même à décider sur toutes indemnités qui pourraient être prétendues en conséquence de cette réduction.

M. Fermont. Je suis chargé par votre Comité de marine, de vous présenter deux projets de décret dont voici les motifs. Le premier a pour objet une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue : „ Je soumettrai incessamment à l'Assemblée nationale, le plan des travaux de Cherbourg, pour l'année 1791. Le roi m'a ordonné de suspendre en attendant ceux de mes travaux qui doivent probablement cesser au premier janvier ; car je proposerai à l'Assemblée de n'ordonner la continuation que de ceux d'une nécessité indispensable. Une suspension totale détruirait en ce moment toutes les ressources d'une foule de marins et d'ouvriers. Je prie donc l'Assemblée d'autoriser, pour la continuation des travaux les plus nécessaires, le versement d'une somme de 100,000 liv. Je crois que les dépenses totales de la marine et des travaux de ce port, ne monteront pas, pour l'année prochaine, à plus de 900,000 liv., &c.... „ C'est d'après cette lettre que le Comité de la marine, préjugeant avantageusement d'un plan qui doit réduire une dépense annuelle de 5 à 6 millions, à la somme de 900,000 liv., et pénétré des inconvéniens d'une suspension totale des travaux utiles, qui entretiennent un grand nombre d'ouvriers, vous propose le projet de décret suivant :

„ L'Assemblée nationale décrete, 1° que le trésor public versera provisoirement à Cherbourg la somme de 100,000 liv., pour être employée aux objets de nécessité indispensable, et en proportion des besoins ; 2° que le ministre de la marine présentera incessamment un plan des travaux à faire dans ce port, en l'année 1791. „

Ce projet de décret est adopté.

M. Fermont. Le second projet de décret de votre Comité est relatif à la suspension d'une partie des dépenses de l'administration de la marine, réductibles dans la nouvelle organisation des bureaux. En 1786, le ministre de la marine s'était fait entourer d'un conseil ; il avait établi à la tête des bureaux, des intendans, des directeurs. Les fonctions des conseillers se bornaient à avoir des conférences avec le ministre ; celui-ci ne portait cependant dans le conseil du roi que son opinion particuliere ; les membres du conseil de marine n'étaient jamais appelés au conseil du roi. Ces conseils particuliers sont devenus inutiles dans la nouvelle constitution, le ministre de la guerre a abandonné le sien, mais celui de la marine attend un décret de l'Assemblée.... Quant aux directeurs et aux intendans de marine, ils étaient pris parmi les hommes dont les titres pouvaient réfléchir un grand lustre sur le ministre qui les avait à ses ordres ; ils n'étaient réellement que des chefs de bureaux, parfaitement inutiles et très-bien payés. Depuis long-tems le Comité avait décidé d'une voix unanime, de vous proposer de supprimer ces intermédiaires, de les réduire à la qualité et aux appointemens de chefs de bureau, ou de faire donner ces places à des hommes qui voudraient les remplir à moindres frais et avec moins de luxe. Comme il ne faut pas que les dépenses anciennes continuent au premier janvier, nous nous empressons de vous proposer le projet de décret suivant :

„ L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de marine, décrete qu'à compter du 1er janvier 1791, les conseils de marine sont supprimés ; 2° que les places de directeurs et d'intendans des bureaux de la marine, sont supprimées ; sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et les traitemens qui seront déterminés dans l'organisation nouvelle des bureaux de ce département ; 3° que le ministre présentera incessamment un plan d'organisation de ces bureaux, et que chaque année la législature en réglera les dépenses.

M. Vaudreuil. Quoique membre du Comité de marine, je ne suis pas de l'avis des suppressions qu'il vous propose. Je n'ai point vu de ministre de la marine qui eût les connaissances nécessaires pour l'administration de ce département. Les chefs de bureau ont toujours tout dirigé. Depuis l'établissement des conseils de marine, et des directeurs et inspecteurs, la marine a été beaucoup mieux gouvernée.

M. Fermont. Le préopinant n'a pas le droit d'opposer son avis comme une preuve que l'opinion du Comité n'a point été unanime, puisqu'il ne s'est présenté ni à nos conférences, ni à nos délibérations.

M. Malouet, membre du Comité. Dans un gouvernement absolu, un conseil est nécessaire aux ministres : mais lorsqu'ils ne sont que de simples agens, des exécuteurs de la loi, ces établissemens intermédiaires sont inutiles.

M. Bouche. Pour ne pas forcer le ministre de placer à la tête des bureaux les anciens intendans et directeurs de marine, je propose d'exprimer dans le décret, qu'ils serviront en qualité de chefs de bureaux, *s'il y a lieu.*

Le projet de décret est adopté avec cet amendement.

M. l'abbé Goultes. Vous avez autorisé le Comité de liquidation à demander au contrôleur des finances qu'il rendît justice à deux commis des carrieres, qui paraissent n'avoir été destitués qu'à cause des dénonciations qu'ils ont faites à votre Comité, de toutes les déprédations de cette administration. Le ministre nous a répondu qu'il était incompétent, qu'il fallait s'adresser au maire de Paris. Il est important que l'Assemblée prenne un parti; vos Comités ne cessent d'être compromis dans mille libelles diffamatoires, répandus par les chefs des administrations. Il s'agit ici de découvrir une fraude de 2 à 3 millions. — Cette affaire est renvoyée au maire de Paris.

M. le président. J'ai reçu une lettre de l'un des inspecteurs des carrieres, qui offre de prouver que la destitution des deux commis a eu d'autres motifs que ceux supposés par le Comité.

Suite des décrets concernant les fonctions des officiers de police.

Les art. VI et VII du titre III, sont décrétés en ces termes :

VI. En cas qu'ils ne puissent être saisis sur le champ, l'officier de police donnera un *mandat d'amener* pour les faire comparaître devant lui.

VII. Dans le cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premieres poursuites, sans attendre aucune réquisition, et sans y préjudicier.

L'article Ier du titre IV du *flagrant-délit* est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

TITRE IV.

Du flagrant délit.

Art. I. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances : enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

M. la Chaise. Je demande qu'il soit formellement exprimé dans l'article que les procès-verbaux ne pourront être dressés que sur les lieux.

M. Thouret. Le principe est vrai, et il est exprimé dans l'article; mais il ne faut pas y ajouter une clause tellemment aggravatoire, qu'on puisse regarder comme nuls les procès-verbaux que des circonstances graves n'auront pas permis de faire sans déplacer.

L'article est adopté.

M. le rapporteur fait lecture de l'article II.

II. En cas de flagrant-délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparaître devant lui.

M. Mallouet. La tranquillité publique peut être troublée de différentes manieres; elle peut l'être par une sédition populaire. Vous vous rappelez que vous avez attribué exclusivement aux municipalités la fonction de réprimer ces séditions; il faut donc déterminer avec précision quelles seront dans chaque cas les fonctions des officiers de police.

M. Duport. Il y a une distinction à faire entre une émeute passagere et un attroupement de brigands. Dans le premier cas, nous avons pensé que l'émeute, lorsqu'elle est véritablement populaire, doit être réprimée par les officiers municipaux, que vous avez chargé de requérir la force publique, de proclamer la loi martiale, après avoir rempli certaines formalités. Ainsi, les officiers municipaux doivent les premiers intervenir pour réprimer les mouvemens passagers. Mais comme au moment où la tranquillité publique est troublée, on peut ignorer quelles en sont les causes, il est important que l'officier de police soit présent, afin que s'il se trouve quelque chose de criminel, si quelque délit se commet, son autorité intervienne, et qu'il dresse les procès-verbaux et les autres actes nécessaires à la procédure. Nous avons donc pensé qu'en cas de sédition, il fallait le concours des deux autorités. Si l'attroupement est passager, les exhortations des commissaires municipaux, la crainte de la loi martiale, pourront suffire pour le réprimer; mais s'il devient criminel, il faut que l'officier de police intervienne pour délivrer des mandats d'amener contre ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de la sédition, ou qui seront pris en flagrant-délit.

M. Mallouet. Exprimez donc votre idée par un article additionnel.

M. Chabroud. Je crois que la municipalité doit être chargée *exclusivement* de la répression des séditions. Si vous admettez le concours des officiers de police, il y aura des contradictions. Les officiers municipaux sont déjà chargés de faire les procès-verbaux des séditions; si les officiers de police en font de leur côté, deux procès-verbaux contraires se détruiront. Je demande que les officiers de police soient seulement chargés de se transporter sur les lieux où des délits graves auront été commis.

M. Loys. Il peut arriver qu'un attroupement de brigands occasionne une véritable émeute populaire. Il faut que, dans ce cas l'officier de police soit autorisé, en l'absence de la municipalité, à proclamer la loi martiale.

M. Thouret. Les officiers municipaux ne sont pas des officiers de justice; ils ont seulement l'emploi de la force publique, et ne doivent pas être chargés des actes d'une poursuite judiciaire. Il est donc nécessaire que l'officier de police se trouve sur les lieux pour dresser les procès-verbaux, non de la sédition, mais des délits; et donner même des *mandats d'arrêter* contre les prévenus. Je pense que pour détruire la difficulté qui s'est élevée, il suffit d'ajouter, non pas à l'article II, mais à l'article premier, que vous avez déjà décrété, après ces mots : »Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que *la tranquillité publique y aura été violemment troublée*, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, et d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, &c.» ceux-ci : *Et dans ce cas, les officiers municipaux seront toujours tenus de remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale.*

L'amendement de M. Thouret est adopté, et l'article II est décrété tel qu'il était proposé.

L'article suivant est adopté sans discussion.

III. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant-délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, de l'amener devant l'officier de police.

M. Duport lit l'article IV; il est ainsi conçu :

IV. Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouverait saisi d'effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police par tout dépositaire de la force, et même par tout citoyen, sauf à être responsables de leur méchanceté.

M. Legrand. Hors le cas du flagrant-délit, tout citoyen n'a d'autre droit que celui de se rendre accusateur.

M. Moreau (de Tours.) Selon l'article qui vous est proposé, il n'y aurait plus de force publique; chaque citoyen pourrait, sur de simples soupçons, se saisir de son voisin. Il y aurait une anarchie complette. Pourrait-on blâmer celui qui, arrêté par son concitoyen sur des indices incertains, repousserait la force par la force. Il y aurait une guerre perpétuelle entre les citoyens. Je demande la question préalable sur la derniere partie de l'article.

M. Duport. Ce que nous vous proposons, a toujours été en usage. Les citoyens ont toujours pu arrêter les hommes qu'ils trouvaient saisis d'effets volés. Cette preuve du délit approche du cas du flagrant-délit. En général le défaut de l'ancienne police était d'ôter aux citoyens le droit de concourir au maintien de la tranquillité publique. Son principe était d'isoler les citoyens. Il faut aujourd'hui établir entr'eux le plus de rapports possibles; il faut établir la communauté des citoyens. C'est les anoblir que de les appeler à exercer des fonctions publiques.

L'article IV est adopté sans aucun changement.

M. Duport fait lecture de l'article V.

Art. V. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par les prévenus; et s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contr'eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur le champ en liberté.

M. Follcville. Vous ne voulez pas d'un cadi absolu. D'après cet article, vous en auriez un qui compromettrait tout à la fois la liberté publique et individuelle. Je demande donc qu'il soit dit dans l'article, que l'homme arrêté sera relâché s'il peut fournir caution, ou que dans les vingt-quatre heures, le juge, assisté de ses prud'hommes, sera obligé de statuer si l'homme restera ou non en état d'arrestation.

M. Thouret. L'inquiétude de l'opinant vient de ce que l'on confond sans cesse la police avec la justice criminelle. La police est placée avant l'accusation; c'est une précaution nécessaire à la société, pour s'assurer de la personne prévenue : ce qu'elle décide n'est que provisoire; s'il y a un plaignant ou un dénonciateur, leurs droits sont à l'abri : je demande donc que l'art. V soit mis aux voix.

L'article V est décrété.

Après une assez légere discussion, l'Assemblée adopte les articles suivans :

Art. VI. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

Auj. *les Prétendus*, com. lyrique en un acte, suiv. du *Devin du Village.*

THÉATRE DE LA NATION.

Auj. *Guillaume Tell*, trag.; suiv. *de Colin-Maillard*, com. en un acte, en prose, avec un divert.

M. Delarive jouera le rôle de *Guillaume Tell.*

THÉATRE ITALIEN.

Auj. *le Rival Confident*, et la 25e repr. *d'Euphrosine.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Aujourd. *la Molinarella*, opéra italien, dans lequel la signora Dragoni débutera par le rôle de la *Meûniere.*

Dem. la 7e repr. *d'Alceste à la campagne* ou *le Misantrope corrigé*, com. en 3 actes et en vers; suiv. de *l'Histoire universelle*, folie en 2 act., mêlée de vaudev.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL.

Auj. *les Deux Figaro*, en 5 actes, en prose; *l'Enrôlement supposé*, en un acte, en prose.

En attend. la 1ere repr. *du Paysan et son Seigneur*, com. en 2 actes, en prose.

THÉATRE *de Mlle Montansier, au Palais-Royal.*

Auj. *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Muette*, opéra en un acte.

AMBIGU COMIQUE.

Auj. *le Chevalier d'Assas au camp de Closter-Camp*; préc. de *la Folle Epreuve*, de *la Matinée du Comédien*, et de *l'Artisan Philosophe.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.

Auj. la 27e repr. de *Nicodeme dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *P.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam........	$50\frac{3}{8}$.	Cadix........	16. l. 12 f.
Hambourg........	$211\frac{3}{4}$.	Gênes........	$103\frac{3}{4}$. à $\frac{1}{2}$.
Londres.....	25 l. $\frac{3}{4}$ à $\frac{11}{16}$.	Livourne....	$111\frac{3}{4}$. à $\frac{1}{2}$.
Madrid......	16. l. 13 f.	Lyon, *Saints*....	au pair.

Bourse du 29 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l. 2220. 25. 20. $17\frac{1}{2}$. 15. $17\frac{1}{2}$.
Portions de 1600 liv..........
— de 312 liv. 10 f..........
— de 100 liv..........
Emprunt d'octobre de 500 liv.......... 440.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........
Primes sorties...... 1789..........
Loterie d'avril 1783, à 600 l. le billet..........
.... 1789.......... — 1790..........
Loterie d'oct. à 400 liv....... Sort. 1789..........
.... Sort. 1790..... 665...... — 1791..........
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin..........
— de 125 mill. déc. 1784. 14. $14\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$.
.... 14. $13\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
...... Sort..... 1790........ — 1791..........
— de 80 millions avec bulletins..........
— sans bull.......... Sort. 1790..........
— sort. en viager. Avril. $13\frac{1}{4}$. 13. — Juillet... 11 b.
Bulletin..........
— sorti..........
Reconnaissance de bulletins..........
— sorti..........
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie..........
— Bordereaux provenant de séries non sorties..........
Lots des Hôpitaux de 1787..........
Act. nouv. des Ind. 1080. 85. 90. 88. 87. 86. 85. 84.
.... 82. 83. 84.
Caisse d'Esc.......... 3800. 795. 90.
Demi-Caisse.......... 1890. 95. 90. 92. 90.
Quitt. des Eaux de Paris.......... 585.
Emprunt de nov. 1787. à 5 p. $\frac{0}{0}$..........
— *Idem* .... 4. p. $\frac{0}{0}$..........
— de 80 millions, d'août 1789.......... au pair. $\frac{1}{4}$. b.
— Rec. d'ef. sort.......... $\frac{1}{4}$. b.
Assur. contre les incend. 620. 25. 28. 30. 28. 23. 20.
.... 18. 20. 22. 20. 23. 24. 25. 26.
— à vie.......... 670. 68. 65. 60. 65.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année : et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'annee, *franc de port.* L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port.* — *Tout ce qui concerne la redaction de cette Feuille doit être adressé au redacteur, et non ailleurs.* — *Toute espèce* d'Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être inserés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles, un* Supplément particulier *d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M.* Brûlé, *en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptes, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 365. VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Une lettre datée de Bender le 23 novembre, et adressée à M. le prince Gallitzin, contient les détails suivans :

M. le maréchal-général-prince Potemkin ayant donné ordre au major général Ribas, de réunir les deux divisions de la flotille entrée dans le Danube par les bras de Sunia et de Kilia, et de prendre ensuite les mesures les plus convenables pour s'ouvrir un passage devant Toulczy, la flotille se réunit et continua sa marche en remontant le fleuve. Le 6, elle s'approcha de la forteresse, et aussitôt dix-sept bâtimens ennemis, armés en guerre, vinrent à sa rencontre. M. d'Achmatoff, capitaine de haut bord, qui commandait l'expédition, prit le parti d'attaquer ces bâtimens, et il le fit avec tant de vigueur, qu'ils furent repoussés et chassés jusques sous la ville. Il y en eut quatre de pris; on mit le feu aux autres, et l'incendie devint si considérable, qu'il se communiqua aux habitations le long du rivage. L'ennemi en fut si effrayé, que ne se croyant plus en sureté, même dans la forteresse, il l'abandonna et se retira dans l'intérieur du pays. Le lendemain, les troupes de débarquement mirent pied à terre, et s'emparerent de Toulczy : elles y trouverent vingt-quatre bâtimens de transport de differentes grandeurs, tous les canons de la forteresse, et une grande abondance de munitions de guerre et de provisions de bouche.

Les troupes de sa majesté impériale ont aussi pris possession de l'île entre les deux bras du Danube, qui aboutit à une petite portée de canon de la forteresse d'Ismaïlow. On se propose d'y dresser des batteries pour bombarder la ville, et si le tems continue à favoriser ces opérations, il est très-probable qu'elles auront tout le succès qu'on peut en attendre.

D'autres lettres de Bender, en date du 4 de ce mois, annoncent de nouveaux succès de la part du prince Potemkin. Ces lettres portent en substance, » que le 24 novembre une division de la flotille, commandée par le général Ribas, s'est emparée de la forteresse d'Isatichi, après un combat opiniâtre qui a duré huit heures. Pendant que les bâtimens Russes remontaient le Danube pour se porter vers Issatichi, les turcs les ont vivement canonnés tant de leurs batteries de terre que de leur flotille; mais les russes n'en ont pas moins continué leur manœuvre avec la plus grande intrépidité. De trente *lançons* dont était composée la flotille ennemie, vingt-un ont été ou brûlés ou coulés à fond; le reste a été pris. Les turcs se sont sauvés en abandonnant leurs navires, leurs batteries et leur forteresse. Les russes ont trouvé dans cette place des provisions de toute espece, trente-trois pieces de canon de fonte, un mortier, huit pavillons, parmi lesquels se trouve celui du séraskier.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 décembre.

Il est arrivé avant-hier un courier de Constantinople; il a apporté les principaux points du traité d'alliance défensive et de commerce, que M. le comte Potocki, ambassadeur du roi et de la république à la Porte, a conclu avec le divan. Ils contiennent en substance : 1° une garantie réciproque des possessions respectives après la guerre actuelle; 2° un secours réciproque, lorsque le *casus fœderis* subsistera, après que cette guerre aura été terminée. La Porte donnera à la république un secours de 40,000 hommes, et la république 20,000. Les parties contractantes pourront, à leur choix, fournir le secours en argent ou en troupes. Les cours impériales sont nommées expressément comme les puissances contre lesquelles se dirige cette alliance. 3°. La Porte accorde à la république de Pologne le commerce et la navigation les plus étendus dans toutes ses eaux, comme elle l'accorde aux nations les plus favorisées; 4° la Porte accorde à la république la navigation avec quarante vaisseaux, sur la mer noire, sous pavillon turc, depuis Akiermann jusqu'à Constantinople, et de là sous pavillon polonais, dans l'Archipel : 5°. Il y aura toujours à Constantinople un ambassadeur de Pologne, qui aura le même rang que l'ambassadeur de France. — Ce traité comprend en outre plusieurs autres articles moins importans. Le même courier a annoncé que l'ambassadeur turc qui est parti pour Berlin, passera à son retour à Varsovie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 décembre.

La cour a depuis peu expédié de nouveaux ordres de ne point toucher aux fortifications de Belgrade, Novi, Cezttin et Choczim, et de laisser ces places dans l'état où elles se trouvent. Il a été de plus notifié aux sujets de S. M. I. qui sont établis dans ces villes, qu'ils peuvent sans inquiétude continuer à vaquer à leurs professions.

Le cabinet de Berlin a, dit-on, fait des représentations à notre cour sur l'armement des vaisseaux russes à Trieste : on croit que la cour de Russie prendra désormais Cagliari pour y établir ses arsenaux.

Les conférences du congrès de Sistove, selon des lettres de cette ville en date du 27 novembre, y sont toujours continuées. On feint d'y croire à la conclusion prochaine de la paix. Les ministres de Hollande et d'Angleterre y sont attendus. — Le député pour la Hongrie, qui se rend au congrès, est M. le comte François d'Esterhazy.

Le lord Eglia est arrivé depuis peu dans cette ville, chargé de féliciter l'empereur, au nom de S. M. britannique, sur son avénement au trône impérial. Il est également arrivé des personnes chargées de la même commission de la part du roi de Prusse, du roi de Sardaigne et de l'électeur de Saxe.

Les vivres sont toujours très-chers dans cette capitale. L'empereur a donné des ordres séveres pour qu'on recherchât la cause d'une cherté qui paraît factice. On a permis l'importation libre des grains de la Baviere, et l'on a, selon l'usage, publié des lois rigoureuses contre les accapareméns de blé.

Le clergé catholique de Hongrie est mécontent du nouvel édit de l'empereur, en faveur des protestans de ce royaume. Plusieurs membres de la noblesse partagent l'humeur du clergé, et soutiennent que ses intérêts sont sacrés. Il a été fait des remontrances à S. M. pour la supplier de changer divers articles de la loi qui paraît ôter à la religion catholique le caractere de *religion dominante*.

Le roi et la reine de Naples doivent prolonger leur séjour ici jusqu'au tems du carnaval. Ils partiront ensuite pour se rendre à Venise.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 décembre.

Les espérances que donnait l'état de l'infant don Antonio ne se sont pas soutenues. La fievre a repris avec des redoublemens; il est dans le plus grand danger. On soupçonne que la chûte qu'a faite ce prince a produit un abcès dans la poitrine, ou la rupture de quelque vaisseau.

M. le duc d'Albe est nommé pour se rendre à Vienne, et complimenter, au nom du roi, l'empereur sur son élection et son couronnement.

Les troubles élevés en Galice au sujet des nouveaux impôts sont appaisés.

Il est arrivé de la Havane à Saint-Ander 12,500 piastres, et à Cadix 431,680 avec beaucoup d'autres marchandises précieuses.

ANGLETERRE.

De Londres, le 24 décembre.

Le gouvernement a reçu de Botany-Bey des nouvelles qui ne donnent pas une idée avantageuse des succès de cet établissement. Voici l'extrait d'une lettre datée du Port-Jakson, le 12 avril 1790.

» Notre situation présente est vraiment alarmante. Depuis le premier de novembre dernier on ne nous donne à chacun pour toute nourriture qu'une livre de pain et de viande pour 24 heures. Le gouverneur crut devoir, il y a quelque tems, nous procurer quelque soulagement, en diminuant notre nombre, et il fit partir pour l'île de Norfolck, deux compagnies de marine, avec environ 200 prisonniers; mais le *Sirius* sur lequel ils étaient embarqués a échoué sur les rochers, le 19 octobre, et y a péri. Les gens de l'équipage ont été sauvés; mais il a fallu nous restreindre à une petite ration de deux livres et demie de farine, deux livres de porc, une livre de ris et une pinte de pois pour 7 jours, ce qui ne fait gueres que 10 onces de nourriture pour 24 heures. Nous sommes sur le point de manquer aussi de liqueurs spiritueuses, et à l'exception d'une petite mesure de rhum que l'on distribue par jour, ce qui durera peut-être encore trois semaines, les soldats ne sont pas mieux traités que les prisonniers. A peine avons nous de quoi nous couvrir &c. &c.

Suite des débats du parlement.

M. Pelham appuya la motion de M. Grey que combattit M. Wilberforce, en soutenant que la production des pieces diplomatiques relatives à une négociation, ne devait être exigée que dans le cas de nécessité indispensable. C'était ce qui différenciait l'affaire des îles Falkland de celle dont il s'agissait. Le défenseur de la cause des negres fit valoir habilement l'adresse de félicitation de la cité de Londres, pour prouver qu'en général le peuple était satisfait de cette mesure.

Mais ce secret, dont on a fait valoir la nécessité à la premiere demande des papiers, sera-t-il éternellement nécessaire, reprit avec chaleur M. Wyndham. Il serait trop absurde d'articuler encore cette raison qui ne doit plus exister.

Plusieurs membres parlerent encore pour et contre dans cette importante question. Enfin M. Fox, après avoir dit qu'elle était peut-être suffisamment éclaircie par ceux qui l'avaient précédé, et qui ne lui avaient gueres laissé qu'à voter, sans prendre par-là la discussion, ajouta qu'il se permettrait pourtant d'observer qu'on avait substitué à une réfutation de raisons embarrassantes, une attaque directe de la constitution du parlement et des privileges de la chambre. — » Ce n'est pas seulement, continua-t-il, le fort de la motion qui m'intéresse; il est de la plus grande importance de dissiper une erreur dont les conséquences pourraient devenir très-funestes. On veut que le parlement n'ait le droit d'examiner la gestion du pouvoir exécutif que quand il y a lieu à une accusation ou à une censure contre les ministres qu'il emploie ! Certes si vous admettiez cette maxime, j'aimerais autant vous voir reprendre le joug de l'autorité arbitraire dont l'insolent orgueil ne consultait les communes que pour leur demander des taxes dont il refusait ensuite de leur justifier l'usage. Dès que quelqu'un ose avancer, dans cette chambre, ces principes erronnés, il faut que quelqu'un ose les démentir. Les communes ont autant de droit de savoir comment on a dépensé les subsides, que de présider à la levée de ces mêmes subsides. Il y a plus : c'est qu'où les autres ne voient peut-être qu'un privilege du parlement, moi je vois une obligation, un devoir à remplir, et je soutiens que, même en présumant bonnes les mesures adoptées par le ministere, il doit les examiner, les connaître. Et d'ailleurs, comment sans cet examen sanctionner avec connaissance de cause les charges que l'acquittement des dépenses force à mettre sur nos constituans ? Il faut pour estimer sainement la convenance des traités, comparer ce qu'ils coûtent avec ce qu'ils rapportent. Aucune circonstance de ces transactions ne doit donc nous échapper. Or, la simple lecture des articles conventionnels ne suffit pas; il faut les détails. Nous avons une convention pacificatoire, j'en conviens; mais ne l'aurions nous pas payée trop cher ? La Grande Bretagne a été long-tems à la veille d'avoir une guerre; de nouveaux impôts sont venus peser sur la nation qui gémissait déjà sous le fardeau des anciens; il n'y a que l'impossibilité de faire autrement, impossibilité dont il faut des démonstrations convaincantes, qui puisse entraîner l'approbation de la chambre en la justifiant. Les avantages sont relatifs; et les articles de la convention avec l'Espagne sont avantageux, si on n'a pas pu en obtenir de meilleurs. Des apologistes du ministere nous ont dit ici que la production et l'examen des papiers demandés devenaient inutiles en accordant aux ministres la confiance qui leur est due. Mais cette doctrine heurte absolument les principes d'un gouvernement libre : sa nature peut quelquefois exiger qu'on accorde une grande confiance aux ministres; mais sa nature suppose aussi que l'on connaîtra l'usage ou l'abus qu'ils en auront fait.

M. Fox, continuant à réfuter les paralogismes de ses adversaires, leur reprocha d'avoir évité avec beaucoup d'adresse, de dire qu'il y aurait du danger aujourd'hui de communiquer les documens de la négociation, puisqu'elle était terminée, et d'avoir éludé la question en se bornant à proposer une adresse de remerciment au roi pour avoir assuré à son peuple les bénédictions de la paix. Il demanda comment, dans l'hypothese que les réclamations sur l'Espagne auraient été injustes ou insignifiantes, il serait possible à la chambre de le vérifier sans être munie des pieces explicatives. Ne courrait-elle pas le risque de se compromettre en remerciant quand il faudrait blâmer; d'où il conclut qu'il fallait d'abord s'assurer de la justice de ces demandes, et constater en outre si le tems que les ministres avaient choisi pour les faire, était propre et convenable.

Ces observations n'étaient point oiseuses. Tandis que le parlement britannique se trouvait ignorer que l'Espagne se ferait prêtée à un arrangement amical, qu'elle avait même offert plusieurs fois de désarmer; toute l'Europe était instruite de cette vérité, dont la preuve officielle manquait à la chambre, qui la rencontrerait probablement dans les pieces à produire. — Quant à l'adresse de la cité de Londres dont on voulait tirer tant d'avantages, le ministre savait intérieurement de quelle valeur pouvait être un pareil témoignage, sur lequel d'ailleurs la chambre des communes n'était nullement pas obligée de se régler, pas plus que M. Pitt qui n'avait attaché aucune importance à la pétition de cette même cité, quand il avait voulu taxer les boutiques, et soumettre le tabac aux droits de l'accise. — Il était bien étonnant qu'on s'opiniatrât à garder le traité secret, après avoir avancé qu'il coupait court à toute dispute future.

L'opinant félicita la nation espagnole de la générosité et de la fierté de caractere, en vertu desquelles, suivant lord Belgrave, il avait fallu traiter avec elle en mettant beaucoup de modération et de délicatesse dans les procédés; mais il plaignit en même-tems la nation anglaise d'avoir été obligée d'accompagner sa politesse d'une dépense de plus de trois millions sterling. Croire, les yeux fermés, à l'impossibilité de faire autrement, serait, de la part des membres, trahir leurs constituans, et se deshonorer de gaieté de cœur.

Car enfin, reprit M. Fox, on nous répete jusqu'à la satiété qu'il faut de la confiance pour donner de la force au gouvernement; mais avant de nous la demander pour l'avenir, qu'on prouve donc que l'on n'en a point abusé par le passé. Il est commode de refuser des comptes, et de demander de nouveaux fonds. Qui de nous pourrait féliciter la patrie de ses succès, fussent-ils réels, si, au lieu de fournir l'occasion de développer les moyens qui nous les ont valu, les ministres n'en veulent tirer qu'un nouveau crédit, une nouvelle force ? Ah ! que leurs triomphes soient moins glorieux, s'il faut que chaque fois que la prospérité nationale gagne, les taxes s'accroissent; si chaque traité de paix nécessite de nouveaux préparatifs de guerre. — L'orateur finit par dire, qu'autant ami que personne d'une administration forte, nécessaire à un pays libre, et qui ne se trouve que là, si cette force

consistait à être regie par des ministres qui ne fissent que ce que bon leur semble sans être astreints à en rendre compte, il en résulterait la plus grande faiblesse réelle; au reste, que, comme il serait aussi injuste de se prévenir contre le traité fait avec l'Espagne sans le connaître, que de l'approuver aveuglément, il ne voterait en faveur de l'adresse, que quand les informations auraient été fournies.

Le chancelier de l'échiquier essaya de répondre à M. Fox.

(*La suite incessamment.*)

P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre de Liege, du 26 décembre.

Dix mille Autrichiens seront à Liege le 28; deux mille hommes tant Mayençois que Munstériens, occuperont le marquisat de Franchimont; les Impériaux, le reste du pays. La réponse que nos députés ont rapportée de Bruxelles, ne donne aucune assurance positive sur la sureté des biens et des personnes de nos chefs, il est nécessaire que les principales têtes se mettent à l'abri; les citoyens en vue, les plus courageux amis de la liberté, sont aussi décidés à s'éloigner dès que les troupes entreront. Oui, nous fuirons une terre malheureuse qu'on va flétrir sans doute par l'esclavage, que l'on souillera peut-être par la vengeance.

Jusqu'au dernier moment nous serons dignes de la liberté, dignes de nous. A la nouvelle de l'arrivée des troupes Impériales, les Munstériens et les Mayençois se sont rapprochés de Liege, jusqu'à Herve. Les Etats leur ont envoyé deux députés pour leur notifier que s'ils avançaient sur le pays, ils seraient attaqués par nous; et en effet, M. Levoz, nommé commandant général du fort de la Chartreuse, et des postes en avant, occupe avec 3 à 4 mille hommes et de l'artillerie, le village de Soumagne, Wegimont, &c. Mais, tout à coup, les Impériaux ont fait signifier aux troupes Mayençoises et Munstériennes, de se rendre dans le marquisat de Franchimont, à Vervier, à Theuse, &c.

Le peuple est mécontent que l'on céde sans avoir une assurance formelle pour ses chefs. L'on crie hautement qu'il faudrait s'opposer à l'empereur même, s'il ne donne pas sureté aux représentans de la nation. Si l'on voulait écouter l'effervescence générale, on resterait les armes à la main; mais ce serait sacrifier le pays; de nouvelles forces viendraient l'accabler. Voilà l'abyme où la Prusse nous a conduits! Et la France, la France nous y verra-t-elle tomber d'un œil indifférent et froid? Verra-t-elle tranquillement le despotisme se frayer un chemin vers elle, par l'asservissement des peuples libres qui l'avoisinent?

La piece suivante, publiée par les Etats et le conseil municipal, laquelle fait suite à leur premiere adresse, ne sera pas lue, sans doute, par les amis de la liberté, sans une profonde émotion. Ils y verront combien ce peuple courageux, combien ses chefs estimables étaient dignes l'un de l'autre!

Bulletin officiel communiqué au peuple liégeois, de la part des Etats et du conseil municipal.

Liége, le 25 *décembre* 1790.

Citoyens, la douleur calme et noble que vous avez montrée en apprenant les dernieres nouvelles, la tranquillité et le bon ordre qui regnent dans cette capitale, le patriotisme qui se manifeste encore avec toute son énergie, jusques dans ces momens de résignation, où vous cédez à la loi de la nécessité, toute votre conduite enfin nous a remplis d'admiration et de respect. Vos sentimens particuliers pour nous ont pénétré nos ames de la plus affectueuse sensibilité. Daignez être assurés de la plus profonde, de la plus sincere gratitude de notre part; mais cessez d'avoir des inquiétudes pour nous. Quelque soit le sort que le ciel nous réserve, il sera toujours trop heureux, puisque nous avons pu être honorés à ce point de l'estime, de l'amour de nos concitoyens.

C'est pour continuer de les mériter, c'est pour satisfaire la juste impatience du bon peuple, que les Etats et le conseil municipal se feront jusqu'à la fin un devoir de l'informer exactement de la vraie situation des affaires.

Elles ont depuis hier éprouvé peu de changemens. Gardez-vous, Citoyens, de croire trop facilement des bruits hasardés, exagérés, souvent même inventés à dessein pour vous séduire, pour vous tromper, pour tenter de vous faire dévier d'une conduite qui, parce qu'elle vous honore, désespere vos lâches ennemis. Qui plus que nous desirerait avoir à vous apprendre des nouvelles plus consolantes? Qui plus que nous serait impatient de vous montrer une perspective plus riante? Mais ce serait vous égarer; vos chefs en sont incapables.

La vérité est que les Etats et le conseil municipal en déclarant unanimement qu'ils s'en rapportaient à la magnanimité et à la justice de sa majesté l'empereur et roi pour décider de nos différends, ont en même tems et très-expressément représenté que le peuple ne pourraît souffrir l'approche des troupes de Mayence et de Munster. Devant Léopold il mettra bas les armes, parce qu'il le peut faire sans honte et sans crainte. Mais trop de sujets de haine et de ressentimens existent entre les liégeois et les troupes exécutrices, pour que celles-ci puissent être vues de bon œil. On a donc insisté particuliérement pour que les autrichiens vinssent seuls à Liége; et M. le major baron d'Aspre a fait mention dans son rapport de cette observation.

Nos députés partis dans la nuit du 23 au 24 pour se rendre auprès de son excellence le feld maréchal baron de Bender, étaient porteurs de ce rapport, qu'ils remirent à Louvain à son excellence le général d'Alvinzy, commandant de la colonne qui marchait vers le pays de Liége. Ce général, sur la communication des représentations qu'ils allaient faire, est convenu d'attendre les ordres ultérieurs de M. le maréchal de Bender.

Voilà l'état des choses du côté de Bruxelles; mais du côté opposé, l'on a appris que les troupes munstériennes et mayençoises, arrivées aujourd'hui à Herve et dans les environs, annonçaient le dessein de faire de nouvelles tentatives. Citoyens, on est résolu de s'y opposer.

Si les vertus de Léopold, et ce qu'il a fait en Toscane, en Hongrie, dans les provinces Belgiques, inspirent assez de confiance pour remettre notre cause à sa discrétion, on ne peut en dire autant des troupes exécutrices et de ceux qui les envoient. La partialité qui leur a été si souvent reprochée, si souvent prouvée, est trop connue; jamais on n'en obtiendrait que des injustices et des rigueurs. Contre eux nous sommes déterminés à tout; et l'on a pris les mesures nécessaires pour les écarter. Nous espérons qu'elles seront efficaces. Braves liégeois, s'il faut succomber, que ce ne soit pas du moins sous leurs coups!

Réponse du maréchal de Bender.

Note pour MM. les députés des Etats du pays et de la municipalité de Liége.

En réponse aux deux notes que MM. les députés m'ont fait l'honneur de me remettre ce soir, je ne puis que les prier de se tenir assurés que les troupes de sa majesté l'empereur et roi mon maître, sous le commandement de M. le lieutenant-général, baron d'Alvinzy, entreront dans la principauté de Liége et dans la capitale, pour y rétablir le calme et maintenir le bon ordre, en entretenant la discipline la plus exacte.

Ledit lieutenant-général ne prendra possession avec les troupes impériales, que de la grande garde, des portes, de la citadelle, des fauxbourgs et des environs; au moyen de quoi il sera non-seulement déféré au premier point de la note ultérieure de MM. les députés; mais les privileges rappelés dans la même note resteront intacts.

Je prie MM. les députés de ne pas douter de l'empressement avec lequel je porterai à la connaissance de sa majesté les expressions de *leur soumission au chef suprême de l'Empire.*

Cette soumission, *réalisée par les effets*, procurera la meilleure des sauvegardes aux personnes et aux propriétés.

Finalement je ne saurais assez applaudir la résolution des Etats et de la municipalité de la cité.

Le parti qu'ils ont pris, de soumettre à un souverain si juste, si clément, et si bienfaisant, leur cause, c'est assurer à jamais le bonheur du peuple liégeois, et mettre fin aux malheureux troubles qui l'ont trop souvent divisé.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1790.

Signé B. baron de Bender, maréchal.

Note remise à MM. les députés primats, nobles et tiers-etat de Liége, par le général Alvinzy.

Son excellence, le feld maréchal baron d'Alvinzy, a l'honneur de requérir de ces Messieurs:

1°. De faire retirer les garnisons de Saint-Trond, Tongres, Visé, et autres villes du pays de Liége.

2°. De faire désarmer tous militaires et bourgeois, avant l'arrivée des troupes impériales, nommément à Liége, Verviers et autres villes où il y en a.

3°. De donner des ordres précis et séveres à Visé et ailleurs pour la réception des troupes de l'Empire.

4°. D'arranger les quartiers dans les fauxbourgs, dans les maisons convenables, en laissant les troupes impériales par bataillons ou divisions, et la cavalerie par escadron, et qu'à la citadelle on y regle les quartiers à tems pour deux divisions.

5°. De faire arranger à tems une garde sur chaque place pour une division, puisqu'il s'agira de placer dans la ville trois divisions pour les gardes.

6°. Que ces Messieurs fassent préparer à chaque porte de la ville, une chambre pour un officier, et place pour vingt hommes.

7°. Que les membres des magistrats destinés à s'associer à la troupe impériale soient nommés à tems, et joints avant l'arrivée des troupes à Liége.

8°. Que les armoiries y introduites et affichées, les cocardes et autres signes soient ôtés avant l'arrivée des troupes impériales.

9°. Que la défense la plus rigoureuse soit publiée, pour qu'il ne se tire ni coups de fusil ni de pistolet, qui pourraient attirer des suites fâcheuses, *des que la troupe croira avoir à se venger, et qu'on ne pourra la contenir.*

10°. Messieurs des Etats et des magistrats sont au surplus priés de prendre toutes les précautions possibles pour assurer le calme et la tranquillité publique.

Actum, Louvain, ce 25 décembre 1790.

Signé B. Alvinzy, général.

Les députés des Etats du pays de Liége et comté de Looz ont fait passer à M. le feld-maréchal baron de Bender, gouverneur général de l'empereur dans les Pays-Bas, deux notes; la premiere pour lui renouveller l'hommage du dévouement inviolable, dont les Etats de Liége sont pénétrés pour le chef suprême de l'empire et de la confiance respectueuse qu'ils mettent dans sa justice et dans sa magnanimité, et pour lui demander l'assurance des biens qu'ils réclament de l'équité de sa majesté impériale, assurance qui maintiendrait le bon ordre et la tranquillité publique.

Dans la seconde note, les députés des Etats du pays de Liége supplient M. le maréchal de Bender d'ordonner que les troupes impériales et royales, destinées à faire exécuter les ordres de sa majesté impériale, y entreront seules, sans être accompagnées des troupes des princes électeurs, parce que les premieres seules suffisent pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, dont à ces conditions les Etats et le magistrat se rendront garans. Ils finissent par demander que les troupes impériales n'occupent que les fauxbourgs et les portes de la capitale, d'après les privileges mêmes qu'en tous tems les commandans des troupes étrangeres ont respectés.

B U L L E T I N

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 DÉCEMBRE.

Titre V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

Art. Ier. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à l'officier de police.

II. La dénonciation du tort personnel ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis par elle.

III. La plainte sera signée à chaque page et datée par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite, ou par son fondé de procuration spéciale, laquelle sera annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de leur signature ou de la déclaration de ne savoir signer, à peine de nullité.

IV. Celui qui aura porté plainte, aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, comme intéressant l'ordre public; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

V. L'officier de police qui aura reçu la plainte, tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner, que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

VI. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître, et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

VII. Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du *mandat*, à quelque distance que ce puisse être; ou, passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

VIII. Si après les deux jours le prévenu est trouvé au delà de dix lieues, il en sera sur le champ donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat, et suivant l'ordre de qui il sera gardé à vue, ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le juré ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation.

IX. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé; celui-ci enverra copie de la plainte, et la note des déclarations des témoins, au greffe du tribunal de district, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

X. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instrument servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

XI. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un *mandat d'amener* devant lui; et après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire avec toutes les pieces sera également renvoyée au greffe du tribunal de district du lieu du délit.

XII. Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pieces devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

XIII. Lorsque le prévenu comparaîtra pardevant l'officier de police, il sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le remettra en liberté.

XIV. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

XV. Si le délit est de nature à mériter une peine

infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt; à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

XVI. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt; mais celui qui a porté plainte à la police sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'Assemblée nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendians et vagabonds, et les punitions correctionnelles qui pourront être prononcées par l'officier de police.

XVII. Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu n'étant qu'une décision provisoire de la police, celui qui a porté sa plainte, pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

Titre VI.

De la dénonciation civique.

Art. Ier. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sureté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

II. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il veut donner caution de la poursuivre.

III. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme et donne caution de la poursuivre, le juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

IV. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

V. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles IV, V, VII, VIII, IX, X du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

VI. Si les éclaircissemens donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de le recevoir à caution, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

VII. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

VIII. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins; et, s'il y a lieu, mander le prévenu et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté.

La séance est levée à deux heures et demie.

Séance du jeudi 30 décembre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui fait part à l'Assemblée de l'aliénation de trois maisons nationales, estimées 25,160 liv., adjugées 47,800 liv.

Sur la proposition de M. Liancourt, le décret suivant est rendu.

„ L'Assemblée nationale décrete, que jusqu'à l'organisation du département de Paris, le corps municipal de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de départemens en ce qui concerne les travaux publics et les atteliers de secours, &c.; qu'elle tiendra pour cette administration provisoire, un compte particulier et distinct de celui relatif aux travaux et atteliers de Paris. „

M. la Rochefoucault présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

„ L'Assemblée nationale décrete, que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les entrées des villes et sur les octrois, les recettes et les dépenses continueront d'être faites par la ville de Paris comme en 1790. „

M. Goffin fait adopter, au nom du Comité de constitution, un décret ainsi conçu :

L'Assemblée après avoir entendu le rapport du Comité de constitution, sur les pétitions des assemblées administratives des départemens de la Sarthe, de la Haute Vienne, du Bas-Rhin, et de l'Hérault, de la Mozelle, du Calvados, du Puy-de-Dôme, et du Gard, décrete ce qui suit :

„ Il sera nommé deux juges de paix dans la ville du Mans; quatre dans le canton de Limoge; trois dans ceux de Beziers; deux dans ceux de Lodeve, d'Adge, Pezenas; un à Saint-Pons, et un à Loudun.

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Metz, de Vire-de-Falaise, Belon, Toulouse et Anduze.

Les municipalités de Saint-Germain-de-la-Lieue et celle de Damigny, département du Calvados, district de Bayeux, sont unis et n'en formeront qu'un à l'avenir.

Sur la proposition de M. Camus, l'un des commissaires chargés de la surveillance de la caisse de l'extraordinaire, et de la direction du bureau de liquidation, les dispositions suivantes sont décrétées.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de ses commissaires pour la surveillance de la caisse de l'extraordinaire, décrete :

1°. Que l'administration et la caisse de l'extraordinaire seront placées dans les bâtimens qui servent actuellement à l'administration des domaines, rue Vivienne.

2°. Qu'il sera remis à l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, par le trésor public, une somme de 4,000 liv. pour les dépenses d'augmentation de commis, frais d'emballage, de registres et autres du même genre qu'il a faites dans le courant du présent mois de décembre, à la charge par lui de compter de ladite somme.

3°. Que, provisoirement et sous la même charge par lui de rendre compte, il lui sera payé, dans le mois de janvier, par le trésor public, une somme de 20,000 liv. pour les appointemens des commis qu'il emploira pendant le cours dudit mois.

4°. Que pareillement, par provision et sous la charge de compter, il sera remis par le trésor public, au trésorier de l'extraordinaire, dans le courant du mois de janvier, une somme de 10,000 liv. pour les appointemens de ses commis, teneurs de livres et commis;

5°. Que, dans le cours du mois de janvier l'administration et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présenteront à l'Assemblée nationale le plan de l'organisation définitive de leurs bureaux.

Direction de liquidation.

L'Assemblée nationale, oui le rapport des commissaires nommés par l'organisation de la direction générale de liquidation, décrete :

1°. Que le commissaire du roi, pour la direction de liquidation, est autorisé à louer, pour 3 ou 6 années, la maison ci-devant occupée par le sieur Darras, place Vendôme, pour y établir ses bureaux dans le plus bref délai;

2°. Que, dans le cours du mois de janvier prochain, il sera paié par le trésor public, audit commissaire du roi, provisoirement et à la charge par lui d'en rendre compte, la somme de 20,000 liv. pour les appointemens de ses commis;

3°. Que, dans le cours du même mois de janvier, le commissaire du roi presentera à l'Assemblée nationale la place définitive de l'organisation des bureaux de la direction de liquidation.

M. Camus. Demain l'on affichera dans Paris, la liste des jours où l'on délivrera des mandats de liquidation. Demain aussi seront mis en circulation les assignats de 50 liv., et près d'un million des assignats résultans des ventes des domaines nationaux seront biffés et annullés, pour être brûlés dès que le million sera complet. Il y a dans la caisse de l'extraordinaire cent millions d'assignats en nature, qui serviront au paiement du mois prochain. Les porteurs de créances liquidés recevront leur argent aussitôt qu'ils se présenteront. A compter du 4 janvier, les coupons d'assignats seront échangés à présentation contre des écus. (On applaudit.)

M. Odier Massillon. Je suis chargé par les Comités de judicature et d'aliénation, de vous présenter un projet de décret pour donner aux officiers ministériels non liquidés, les moyens d'employer leurs finances en acquisition de domaines nationaux, et de placer, par anticipation, ce qu'ils doivent recevoir après la liquidation de leurs créances. Nous avons tâché de concilier, dans ce projet de décret, l'intérêt des propriétaires, et celui de leurs créanciers. Nous proposons que les titres de finance ne soient reçus dans l'acquisition que pour moitié de leur valeur présumée, afin de ne pas transporter l'hypotheque entiere du créancier sur un fonds de terre qui peut se détériorer par l'effet des dégradations, et que l'acquéreur peut perdre par la folle enchere.

M. le rapporteur fait lecture du projet de décret; il est adopté sans discussion en ces termes :

„ Art I. Les propriétaires d'offices supprimés qui voudront user de la faculté accordée par l'article X du décret du 30 octobre dernier et l'article IV de celui du 7 novembre, d'employer la moitié du prix de leur finance en acquisition de domaines nationaux, feront tenus de remettre au bureau de liquidation, si fait n'a été, leur provision et autres titres d'après lesquels leur liquidation doit être faite suivant la nature des offices.

II. Il leur sera donné un récépissé des pieces par eux remises, et une reconnaissance de la finance présumée devoir leur être remboursée, cette reconnaissance sera reçue en paiement des domaines nationaux jusqu'à la concurrence de la moitié de sa valeur seulement en conformité des susdits décrets.

III. Ces reconnaissances des finance seront numérotées, timbrées et enregistrées au bureau de liquidation.

IV. La fixation de la finance faite dans lesdites reconnaissances, ne sera que provisoire et pourra être augmentée ou diminuée d'après les décrets de l'Assemblée nationale lors de la liquidation définitive de l'office.

V. Le propriétaire d'office qui voudra donner sa reconnaissance de finance en paiement de domaines nationaux, en conformité des susdits decrets, sera tenu de la représenter au trésorier du district, qui la recevra jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur, celui-ci sera mention, au dos de ladite reconnaissance, de la somme pour laquelle elle aura été employée, du domaine acquis, de la date de l'adjudication et du paiement, et il retiendra une copie de ladite reconnaissance de finance et des annotations qui seront au dos d'icelles certifiée par le propriétaire.

VI. Les reconnaissances de finance pourront être employées à plusieurs acquisitions dans un ou plusieurs districts, jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur, à la charge, par chaque trésorier de district, de se conformer à ce qui est porté par l'article précédent.

VII. Les trésoriers de district tiendront un registre des reconnaissances qui leur auront été présentées en paiement, et des sommes pour lesquelles elles auront été employées, et seront tenus d'en envoyer un extrait tous les 15 jours au bureau de liquidation.

VIII. Lorsque la liquidation sera finie, le propriétaire d'office sera tenu de remettre la reconnaissance de finance qui lui aura été expédiée, et il sera déduit, sur le montant de sa liquidation, la somme pour laquelle ladite reconnaissance aura été employée dans un ou plusieurs districts; à défaut de remise, il sera déduit la moitié du montant de ladite reconnaissance.

IX. Les propriétaires d'offices, porteurs d'une reconnaissance de finance, qui auront rapporté un certificat du garde des notes de non opposition, en conformité des décrets de..... pourront user des délais accordés pour le paiement des biens nationaux, et employer ladite reconnaissance de finance, jusqu'à la concurrence de la moitié de sa valeur, à acquitter un ou plusieurs termes du paiement; et audit cas, ils seront tenus de représenter le certificat de non opposition au trésorier de district, qui en sera mention sur son registre et dans l'annotation qu'il mettra sur la reconnaissance de finance.

X. Ceux, au contraire, sur l'office desquels il aura été formé des oppositions, ou qui n'auront point rapporté de certificat, ne pourront employer ladite reconnaissance qu'à la charge de payer la totalité d'un domaine national, auquel cas l'hypotheque passera sur le domaine acquis, en conformité de l'article 12 du décret du 30 octobre.

L'Assemblée charge son Comité de lui présenter un projet de décret relatif aux propriétaires d'offices déjà liquidés.

Suite des décrets sur l'organisation de la police.

M. Duport fait lecture du titre II, concernant les *mandats d'amener* et les *mandats d'arrêts*; tous les articles en sont successivement décrétés sans discussion, ainsi qu'il suit :

Titre II.

Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.

Art. Ier. Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparaître devant lui les prévenus de crime ou délit; cet ordre s'appellera *mandat d'amener*.

II. Le *mandat d'amener* sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau, le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible, il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles IX et X du Titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

III. Le *mandat d'amener* contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

IV. Le porteur du *mandat d'amener* sera tenu de demander d'abord à *l'inculpé* s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt à obéir, de ce moment, et s'il obéit, il sera sous la protection de la loi, et il ne pourra être usé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, sous peine, contre ceux qui s'en rendraient coupables, d'être poursuivis criminellement.

V. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers publics des faits qu'on lui impute; et s'il néglige ce devoir, il se rend coupable de désobeissance envers la loi.

VI. Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

VII. Le porteur du *mandat d'amener* conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le maire, ou à son défaut, un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé, et dans ce cas il présentera le mandat à cet officier, et le fera viser par lui.

VIII. Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amene trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district : cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

IX. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police; lequel tiendra registre de tous ceux qu'il delivrera; il sera remis à celui qui doit conduire le prevenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

X. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prevenu et son domicile, s'il l'a declaré, ainsi que le sujet de l'arrestation, faute de quoi le gardien de la maison d'arret ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de detention arbitraire.

XI. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

M. Lachaize. Le *mandat d'amener* peut être considéré comme représentant les anciennes citations de police : le *mandat d'arrêt* est un décret de prise de corps. Je suis étonné qu'on vous ait proposé d'accorder à un seul oficier le droit de décerner des décrets de prise de corps, on a toujours sous l'ancien régime, reclame

contre cet usage : nos cahiers en ont demandé la réforme. Je propose donc qu'il soit exprimé à la suite des articles que vous venez de décréter, que le juge de paix ne puisse donner de *mandat d'arrêt* qu'avec l'assistance de deux assesseurs.

M. Duport. Un mandat d'arrêt n'est pas un décret de prise de corps. Le citoyen, fortement prévenu de quelque délit, ne pourra être envoyé par l'officier de police, que provisoirement, et pendant 24 heures seulement, dans la maison d'arrêt; ce n'est que sur la déclaration du *juré d'accusation*, qu'il pourra être décrété et traduit dans les prisons. Il faut donc distinguer le mandat d'arrêt et l'arrestation provisoire de police, du décret de prise de corps.

M. Fréteau. Autrefois même un homme, arrêté provisoirement comme fortement prévenu, n'était véritablement décrété, véritablement constitué prisonnier, qu'au moment de l'écrou.

M. Duport. Maintenant que vous avez décrété les fonctions de la police, vous pouvez vous déterminer en connaissance de cause sur le choix des officiers à qui vous devez les confier. Vous avez déjà attribué les fonctions de police aux juges de paix; mais ne ferez-vous pas concourir avec eux d'autres officiers, afin d'établir une émulation et une surveillance mutuelle, afin de prévenir les funestes effets de la négligence ou de la partialité d'un seul juge? Nous vous avions proposé de donner cette concurrence aux officiers de la gendarmerie nationale. Cette question déjà discutée dans cette Assemblée, n'a pas encore été présentée sous son vrai point de vue. Vos Comités ont eu de nouvelles conférences. La premiere idée que nous avons eue, a été la nécessité d'une concurrence. Nous avons reconnu, à la vérité, qu'il existait des fonctions qui, remplies par un seul homme toujours sous les yeux du public, pouvaient lui être confiées sans danger; que tel était l'effet des regards publics, lorsqu'ils sont toujours dirigés sur un fonctionnaire, qu'ils sont la cause des plus belles actions; mais nous sommes convaincus qu'il est impossible que ces regards agissent avec la même utilité sur un officier de police, dont les fonctions cachées, très-délicates à remplir, exigent une très-grande fermeté, et doivent être à l'abri de toute condescendance.

Nous avons donc pensé que la police devait être exercée concurremment par plusieurs officiers. L'officier de police doit être ferme et impartial. Un juge de paix a dans son canton, des liaisons d'habitude, d'intimité, de parenté; aura-t-il toujours assez d'impartialité? La police ne se ressentirait-elle point dans beaucoup de parties du royaume, du défaut de fermeté des juges. Un jour sans doute viendra où les peuples sentant la nécessité d'une police ferme et agissante, n'en confieront les fonctions qu'à des hommes qui réuniront ces qualités : encore faudra-t-il une concurrence dans leur exercice : car souvent le canton entier est partie intéressée dans un mouvement séditieux; peut-on espérer qu'alors le juge de canton ait le courage de s'opposer à la volonté de tout le canton, qu'il ait la force, la fermeté, l'impartialité nécessaires envers des hommes avec qui il habite, et dont il tient son existence?...... On vous a proposé de donner, dans ce cas, pour concurrent et pour suppléant au juge de paix, l'un des juges de district. En supposant que ce dernier, comme revêtu d'une autorité supérieure, soit compétent pour suppléer à la négligence du juge de canton, pourrait-il exercer cette surveillance et cette concurrence continuelle dont nous vous avons prouvé la nécessité? pourrait-il être présumé impartial dans le jugement de ceux qu'il aura fait arrêter? s'il a erré comme officier de police, il sera partial comme juge. Nous avons remarqué qu'il serait souvent trop éloigné du lieu du délit. Il y a égale impossibilité, et de faire venir les témoins à six lieues, et d'y faire venir le juge..... Quant à l'accusateur public, il est évident qu'il ne peut faire arrêter..... On a proposé de donner la concurrence aux maires.

Lorsque les municipalités auront été, s'il est possible, réduites de maniere à former des corps assez considérables pour mériter toute la confiance qu'exigent les fonctions délicates de la police, on pourra les leur confier avec sureté; mais nous ne sommes pas encore parvenus à ce point, et jusqu'à ce que nous y soyons, peut-on attendre de l'officier municipal de campagne, l'indépendance nécessaire? Peut-on espérer qu'il sera assez étranger aux petits intérêts de la communauté? Nous pensons donc que les municipalités subdivisées ne pourraient jamais concourir utilement avec les officiers de police..... Ici se présente la question qui ne vous a pas été soumise sous tous ses points de vue; c'est de savoir si l'on peut donner cette concurrence aux officiers de la gendarmerie nationale. Nous avons fait disparaître de notre premier projet quelques inconvéniens qui y étaient renfermés; nous espérons que vous n'y trouverez plus que des avantages. Si vous n'aviez créé la gendarmerie que pour lui donner les fonctions des archers, vous ne l'auriez pas organisée avec tant de soin, vous n'auriez pas fait nommer les officiers par les administrations des départemens; enfin je dois observer qu'il ne s'agit que d'une arrestation de vingt-quatre heures.

La maréchaussée a eu long-tems le droit d'arrêter les prévenus et de les livrer à la justice. Après lui avoir donné le pouvoir d'arrêter, ne pouvez-vous pas lui donner celui d'examiner s'il y a lieu de remettre à la justice. Nous avons pensé que des officiers qui sont autant civiles que militaires, pouvaient être autorisés sans danger à disposer pour vingt-quatre heures seulement et sous leur responsabilité, de la liberté d'un citoyen entouré des indices du crime... Comme plusieurs raisons du moment ont déterminé la proposition que nous vous faisons, vous pouvez décréter que les législatures examineront chaque année si la gendarmerie nationale n'a pas abusé du pouvoir que vous lui conferez.... Parmi les objections qui nous ont été faites, il en est une qui nous a paru avoir de la justesse; c'est qu'il n'est pas convenable que le dépositaire de la force publique ait indéfiniment le droit de faire amener devant lui, d'interroger dans son domicile, et de faire conduire dans une maison d'arrêt le citoyen. Nous vous proposons donc de ne lui accorder que le droit de faire amener le citoyen prévenu devant l'officier de police, sauf le cas où le citoyen aurait été arrêté en flagrant-délit. Mais voici en quoi consiste le principal objet de la concurrence. Nous avons pensé que dans certaine circonstance les juges de paix pourraient repousser une plainte qui inculperait un homme puissant du canton; c'est dans ce cas que nous vous proposons d'autoriser les citoyens à s'adresser à l'officier de gendarmerie.

M. Duport lit un projet de décret conforme à ces principes.

M. Pétion. La premiere question est de savoir si la concurrence est nécessaire, ou si elle ne produira pas un défaut d'action et de négligence, et si elle ne détruira pas la responsabilité. Quant aux juges de paix des villes, il me semble qu'ils valent bien les anciens commissaires de police; quant à ceux des campagnes, je crois qu'ils peuvent bien remplacer les anciens procureurs fiscaux, qui la plupart n'avaient pas de très-grandes lumieres. Les officiers de la gendarmerie sont des officiers militaires continuellement en action; ils finiront par remplir toutes les fonctions de la police : toutes les fois qu'il y a concurrence entre un officier militaire et un officier civil, le premier prendra de la prépondérance, il finira par avilir l'officier civil. Remarquez qu'il n'y aura pas une brigade dans chaque canton; cette surveillance continuelle des deux officiers de police ne pourra donc pas exister... Je demande que l'on discute la question de savoir si la concurrence est nécessaire, et que dans le cas où cette question sera décidée à l'affirmative, vous choisissiez pour concurrent à l'officier de police le procureur de la commune.

M. Beaumetz. Vos Comités n'ont jamais entendu vous proposer la concurrence des officiers de gendarmerie dans les villes; elle est uniquement pour les campagnes, et vous êtes forcés de l'admettre par la nécessité de trouver des officiers capables. Ce n'est pas même une concurrence que nous vous proposons; c'est un supplément des juges de paix. Lorsque les bornes du pouvoir de chacun des deux fonctionnaires seront établies, il n'y aura plus à craindre que l'un des deux se repose sur l'autre. Toute idée de conflit de pouvoirs est parfaitement étrangere au sujet. Je prie les personnes qui nous ont fait des objections, de porter leur imagination dans les campagnes, d'examiner tous les choix qui ont été faits, de voir par-tout un reste d'insurrection, de porter leurs regards sur tous les obstacles des ennemis de la constitution, qui excitent des troubles et jettent la fermentation dans les esprits.

Avez-vous oublié que la gendarmerie nationale n'est autre chose que la garde nationale elle-même. Nous proposons de déroger à ce que l'article, dans la premiere rédaction paraissait avoir de plus sévere; mais n'oubliez pas que nous regardons les despotes et les brigands comme également ennemis de la liberté.

M. Roberspierre. Malgré les diverses modifications qui ont été faites à l'article, la principale disposition est toujours la même. On voit toujours des officiers militaires exerçant un pouvoir civil. Dans l'ancien régime même ce pouvoir ne leur était arrogé que dans les cas de flagrant-délit. En vain, dira-t-on, si la loi est mauvaise, les législatures suivantes la réformeront; ce serait rendre inutile et précaire la liberté de la nation française.

M. Fréteau. J'ai le texte à la main, et je vous atteste que les lois anciennes attribuaient aux officiers de la maréchaussée un pouvoir à peu près semblable à celui qu'on vous propose de leur donner.

M. Thouret. Je fixe d'abord votre attention sur la partie du pouvoir dont vous allez déterminer la délégation. Il est absolument distinct de la justice, vous l'avez décrété. En examinant la position actuelle du royaume, on verra que l'on a besoin de force pour ramener l'ordre, que sans cela on aurait inutilement établi la liberté. Il faut que les instrumens, qui serviront à ramener cet ordre, soient répartis sur toute la surface du royaume. Ce but serait manqué si la concurrence qu'on vous propose n'était pas accordée à la gendarmerie, on aurait encore bien des vieilles idées si l'on imaginait qu'il fallût absolument un arrêt pour décerner un mandat d'arrêt, et qu'un homme en habit bleu et en botte ne pût pas en faire autant. Il faut donner aux juges de paix des officiers supplémentaires, qui aient assez d'énergie, qui soient assez libres de toute considération pour ces fonctions délicates. Nous avons examiné avec la plus sérieuse attention le projet lorsqu'il nous a été renvoyé, et nous n'avons pas trouvé d'autres moyens pour satisfaire la nécessité de la chose publique.

La discussion est fermée.

Les quatre premiers articles mis aux voix sont décrétés.

TITRE PREMIER.

De l'institution des officiers de police.

Art. 1er. Il y aura dans chaque district plusieurs fonctionnaires publics chargés des mêmes fonctions concurremment avec les juges de paix. Cette concurrence est provisoirement déléguée de la maniere qui va être présentée, (ailleurs toutefois que dans les villes) aux capitaines et aux lieutenans de gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaires.

II. Toutes les fois, qu'en vertu du décret sur les fonctions de la gendamerie nationale, les gendarmes auront saisi des délinquans, ils pourront les mener, soit devant l'officier de police, soit devant l'officier de gendarmerie qui, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt.

III. Lorsque dans le cas de flagrant-délit et dans ceux qui laissent des traces permanentes, telles que meurtres, assassinats, incendies, vols avec effraction, les officiers de la gendarmerie nationale se feront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pouront, s'il y a lieu, délivrer le *mandat d'amener* ou *le mandat d'arrêt*.

IV. L'officier de gendarmerie, soit celui du district du lieu où le délit a été commis, ou du district où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes et dénonciations, et dans ce cas dresser procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le *mandat d'amener*, mais seulement devant le juge de paix, de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat qui sera signé aussi de l'officier de gendarmerie.

Sur le rapport fait par M. Menou, au nom du Comité d'aliénation, l'Assemblée déclare vendre à la municipalité d'Orléans, pour le prix de 728,014 de biens nationaux, et à celle de la Fleche, pour 1,369,035 liv.

La séance est levée à deux heures.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre *P.*

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.......	50 3/8.	Cadix.......	16 l. 12 f.
Hambourg......	211 3/4.	Gênes..........	103 1/2.
Londres.....	25 l... 11/16.	Livourne........	111 1/2.
Madrid......	16 l. 13 f.	Lyon, *Saints*...	au pair.

Bourse du 30 décembre.

Act. des Ind. de 2500 l.... 2220. 17 1/2. 15. 17 1/2. 20.
Portions de 1600 liv..........................
— de 312 liv. 10 f.......................... 270.
— de 100 liv.......................................82.
Emprunt d'octobre de 500 liv.................. 440.
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788..........
Primes forties.... 1789..........................
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet............
.... 1789........... — 1790............
Loterie d'oct. à 400 liv...... Sort. 1789..........
.... Sort. 1790..... 665............ Sort. 1. b.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin....................
— de 125 mill. déc. 1784. 13 5/8. 13. 12 1/2. 3/4. 7/8. 13.
.... 13 1/8. 1/4. b.
..... Sort..... 1790....... — 1791..............
— de 80 millions avec bulletins......................
— sans bull................. Sort. 1790.......
— fort. en viager. Avril. 13. — Juillet......... 11. b.
Bulletin...
— forti...
Reconnaissance de bulletins.........................
— forti...
Emprunt du Domaine de la ville, férie fortie...........
— Bordereaux provenant de féries non forties.......
Lots des Hôpitaux de 1787.........................
Act. nouv. des Ind. 1085. 86. 87. 85. 84. 86. 87. 88.
.... 89. 90. 89.
Caisse d'Esc................ 3785. 90. 88. 90. 92.
Demi-Caisse...... 1890. 95. 92. 94. 95. 96. 97. 96.
Quitt. des Eaux de Paris............ 590. 85. 90.
Emprunt de nov. 1787. à 5. p. 0/0.............. 945.
— *Idem*............ 4. p. 0/0. ....
— de 80 mill. d'août 1789. au pair. 1/8. 1/4. 3/8. b. 1/4. 1/8. p.
— Rec. d'ef. fort.............................. 1. b.
Assur. contre les incend........ 621. 23. 22. 23. 25.
— à vie........................... 670. 68. 70.

On s'abonne à Paris, hotel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des affiches de Paris, rue neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des Postes. C'est à M. *Aubry*, directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n°. 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port. — Tout ce qui concerne la rédaction de cette Feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espece d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions *et autres objets quelconques, pourront être insérés dans le Moniteur, en payant douze sols par ligne d'impression de chaque colonne : on composera, de ces différens articles un Supplément particulier d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé, avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au rédacteur. Ce dernier demeure rue du Jardinet, maison de M. Brulé, en face de la rue de l'Éperon; on le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir.*

DE L'IMPRIMERIE DU MONITEUR, avec les caracteres de Baskerville, rue des Poitevins, n°. 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 365. VENDREDI 31 DECEMBRE 1790. *Seconde Année de la Liberté.*

COLONIES FRANÇAISES.

Au Rédacteur.

MESSIEURS Rufte et Corio, Monfieur, dans votre feuille du 18 décembre, pour *mettre le public à portée de juger fi M. Damas eft l'auteur des troubles qui ont perdu la Martinique, ou fi on ne fait qu'abufer de fon nom*, font imprimer un procès-verbal qui conftate que ce général était malade le 5 avril. Ces Meffieurs prétendraient-ils qu'un homme, malade en avril, n'a pu fe bien porter en juin, en feptembre, &c.? auraient-ils oublié ce qu'eux-mêmes ont dit de ce général et de fa fanté, dans leur réponfe au mémoire juftificatif de l'adminiftration de M. Viomenil? On y lit, page 23, ligne 26: *Il eft tems que le defpotifme périffe dans fon dernier afile; nous touchons à cet heureux inftant. La maladie de M. Damas avait détruit cette efpérance; les nouvelles que nous recevons de fon meilleur état, nous raffurent. Un gouverneur qui n'a pas abufé de fon autorité fous l'ancien régime, deviendra, fous la nouvelle conftitution, le pere et l'ami des citoyens.*

On lit à la page 7, ligne 14, de leur mémoire fur les événemens arrivés à la Martinique le 3 juin: *Le comité s'eft permis de faire, fur tout cela, illufion au général, d'enchaîner M. Damas lui-meme, malgré fa loyauté*; ligne 19 de la même page: *La municipalité s'eft empreffée de faire part à ce chef vertueux de ce qui fe paffait*; ligne 27: *M. Damas cherchait à calmer les efprits, invitait à la paix, &c.*

Ce général avait été malade en avril, avait repris le gouvernement, le premier juin; avait marché, le 9, à la délivrance des mulâtres. Ces éloges s'écrivaient le 26. C'eft donc deux mois après fa maladie, dix-fept jours après fon expédition fi fage à Saint-Pierre, que la municipalité de cette ville et fes députés chantaient le retour de la fanté de M. Damas, avouaient fa *loyauté*, l'appelaient *chef vertueux*, préfageaient qu'il ferait *le pere et l'ami des citoyens*. Et le 18 décembre, MM. Rufte et Corio difent que, depuis le premier juin, il a été defpote et cruel. Je ne me permettrai aucune réflexion fur ces contradictions.

Eft-ce de bonne foi que ces Meffieurs, dans les papiers publics et dans des relations exagérées, reprochent aux planteurs d'avoir occafionné l'infurrection des negres? Tandis que la municipalité de Saint-Pierre écrivait, dès le 8 juin, à M. Damas: *Nous vous avertiffons auffi que nous avons été menacés de mouvemens de la part des efclaves. On en a arrêté trois qui parlaient d'incendie; il ferait à craindre qu'ils ne profitaffent de la crife pour exécuter ce projet.* (Pieces juftificatives du mémoire de MM. Rufte et Corio, pag. 14, ligne 20.) On voit par cette lettre, écrite cinq jours après l'affaffinat des mulâtres, que les negres de la ville de Saint-Pierre non-feulement voulaient fe foulever à cette époque, mais même incendier cette ville, tant le crime pouffe vite quand on le plante!

Si les colons ont armé leurs negres, s'ils ont eu recours à ce dernier moyen, c'eft qu'ils n'avaient à choifir qu'entre des maux extrêmes. Qu'on juge, par le choix qu'ils ont fait, quels étaient ceux qu'ils ont craint davantage! Ceux qui les ont réduits à cette affreufe néceffité, font infiniment coupables, et ce font eux qui fe plaignent! ce font eux qui accufent!

Fallait-il que ces colons fouffriffent, fans fe défendre, que cette armée de ftipendiaires rebelles portât chez eux la mort et le déshonneur? fallait-il que les mulâtres fe laiffaffent encore égorger comme des moutons? Si la plus jufte défenfe a mis la main à ces deux claffes; fi celle des noirs a faifi ce moment pour fe livrer à des excès, qui en eft la caufe?

Sont-ce les colons qui, le 3 juin, ont maffacré, non 14 mulâtres, comme on l'a dit dans le tems, mais 37, comme on s'en eft affuré depuis? font-ce les planteurs qui, le premier feptembre, ont foulevé le régiment de la Martinique, fe font emparés des forteresses, ont fait fuir, fous le feu des canons, les vaiffeaux de la ftation, ont appelé le régiment de la Guadeloupe, la garnifon de Sainte-Lucie, tous les foi-difans patriotes de l'Archipel des Antilles, ont armé des corfaires pour ajouter la famine à la guerre? font-ce les colons qui ont été les attaquer dans leurs foyers, le 25 feptembre? Non. Ils n'ont oppofé à tant de calamités que conftance et fermeté; ils fe font retirés dans l'intérieur de l'île; ils y ont fouffert tous les maux imaginables, bien réfolus à ne point attaquer, mais à périr fi on les attaque.

Si la *compaffion* pour les 50 prifonniers, accufés d'avoir affaffiné les mulâtres, a feule occafionné la rébellion des foldats (comme le difent MM. Rufte et Corio), dès que ces captifs ont été en liberté, quel a pu être le motif des hoftilités ultérieures? à quel deffein s'être rendus maîtres des forterelfes, des arfenaux, des entrepôts, avoir cerné la colonie de pirates? pourquoi, furtout, être allé attaquer dans leur retraite les planteurs et les mulâtres?

Tout ce que je dis de cette affaire, eft puifé dans les relations dont MM. Rufte et Corio ont inondé Paris; car toutes les lettres qu'écrivent les colons, toutes celles qu'on leur adreffe, font interceptées et décachetées dans la ville de Saint-Pierre.

On ne peut trop fe défier de ces relations, puifqu'on a imprimé, d'après le dire du capitaine Palanque, que le 6 octobre, M. de Damas, à la tête de 40 mille hommes, était aux portes de Saint-Pierre; qu'il avait attaqué, et avait été repouffé. Il eft prouvé aujourd'hui, par les nouvelles mêmes que répandent les députés de cette ville, que ce général et les planteurs n'ont pas bougé de leurs poftes.

Quand enfin la vérité pourra percer ce nuage de crimes, quand les colons pourront communiquer avec leurs députés, on faura s'ils ont armé leurs negres, on faura fi l'*infurrection* de cette claffe ne s'eft pas bornée à quelques-uns de ceux de la ville et des environs de Saint-Pierre, parce que c'eft là qu'on leur en a donné l'exemple. En attendant, la France doit fufpendre fon jugement fur fes fidelles planteurs.

Signé, BLANCHETIERE-BELLEVUE, *député extraordinaire de la Martinique.*

MÉLANGES.

Réponfe à un article du nouveau plan de conftitution pour la médecine en France, par la fociété de médecine de Paris.

LES médecins ordinaires du roi fervant par quartier, affemblés au louvre (falle de leurs confultations gratuites) pour des obfervations relatives au bien public, qu'ils fe propofent de communiquer au *Comité de falubrité* de l'Affemblée nationale, ont arrêté de répondre à un article du *nouveau plan*, qui a pour titre *des médecins de la cour*, pages 107 et 108, dans lequel la fociété de médecine s'exprime ainfi:

„ Si tous les médecins, dont les noms font infcrits fur les *liftes* des cours, avaient été feulement une fois appelés à remplir leurs fonctions enfemble, cette réunion d'*hommes*, qui ne fe connaiffent pas entr'eux, et qui font également inconnus aux princes, aurait paru fi bifarre, que la réforme s'en ferait opérée d'elle-même. La plupart de ces médecins n'ont acheté les priviléges dont ils jouiffent, que pour fe fouftraire aux examens qu'il faut fubir avant d'être admis à pratiquer dans les grandes villes. „

De ces trois phrafes, la premiere eft une inconféquence, la feconde marque l'envie de nuire, et la troifieme eft démentie par le fait.

1°. L'*inconféquence* confifte en ce que les médecins de la cour ne peuvent jamais être appelés enfemble à remplir leurs fonctions, puifque ces fonctions leur font diftribuées par quartier. Il doivent être de garde auprès du roi, lorfqu'il eft malade; la bonne fanté de Louis XVI a tenu jufqu'à préfent fes médecins de quartier dans une heureufe inaction.

2°. L'*envie de nuire* éclate dans la maniere peu décente avec laquelle la fociété de médecine affecte de traiter les médecins de la cour comme des *hommes* inconnus entr'eux et aux princes. Qui peut donc méconnaître fur les *liftes* de ces médecins, les meilleurs praticiens et les écrivains les plus diftingués, non pas dans des académies, mais dans l'art de guérir, tels que *Dulaurent*, *Citois*, *Quercetan*, *Turquet de Mayerne*, *Rouffet*, *Chirac*, *Molin* ou *Dumoulin*, *Quefnai*, *Aftruc*, *Chicoineau*, *Vieuffens*, *Senac*, *Lieutaud*, *Lacaze*, *Raulin* pere, &c.? Quel autre corps de médecins, auffi peu nombreux que ceux de la cour, pourrait offrir une pareille *lifte d'hommes* vraiment célebres?

3°. Le reproche que la fociété de médecine fait aux médecins de la cour, „ de n'avoir acheté les priviléges dont ils jouiffent, que pour fe fouftraire aux examens, „ *eft démenti par le fait*. Les membres de cette compagnie n'ignorent pas que les médecins de la cour font docteurs comme eux; et s'ils pouvaient fe dépouiller de l'efprit de corps qui les égare, ils verraient que leur attaque, auffi gratuite que téméraire, loin d'atteindre ceux qu'elle a pour objet, n'eft qu'un nouvel exemple du defpotifme des corporations, propre à fufciter, parmi les médecins de la capitale, de nouvelles querelles préjudiciables au bien public. Au louvre, le 18 décembre 1790. *Signés*, DESVARENNES, *Doyen*; RETZ, *fecrétaire*.

ON a inféré, Monfieur, dans le n° 345 de la Chronique, en date du 11 décembre 1790, le paffage fuivant:

Ne ferait-il pas convenable de demander à l'ex-comteffe de Coaflin l'etimologie de fa propriété et de fes droits fur la maifon qu'elle occupe place de Louis XV?

Sans difputer fi la chofe était *convenable ou non*, on a fur le champ adreffé une lettre à l'éditeur de la Chronique, pour lui faire part que Madame Coaflin eft depuis plufieurs mois à une campagne à trente lieues de la capitale; qu'elle a acquis en 1776, de l'hôtel-de-ville, le terrain fur lequel elle a bâti l'hôtel qu'elle occupe; que la quittance du prix du terrain eft au greffe de l'hôtel-de-ville, et que celles de tous les entrepreneurs et fourniffeurs font entre les mains de l'architecte qui a préfidé à la bâtiffe.

On a adreffé en outre, trois jours après à M. l'éditeur de la Chronique, un certificat de la fection des Champs-Elyfées, par lequel il eft attefté par cette fection, que M. Gibert, notaire a produit la groffe du contrat de l'acquifition du terrain faite par madame de Coaflin.

M. l'editeur n'a pas jugé à propos de fatisfaire à la priere qui lui a été faite de publier cette juftification. Voulez-vous bien, Monfieur, fuppléer à ce déni de juftice en inférant cette lettre.

Un de vos abonnés.

ANNONCES.

Journal Militaire. Deuxieme année.

IL traite de tout ce qui conftitue la FORCE PUBLIQUE, tant du dehors que du dedans, pour le fervice de terre comme pour celui de mer. Il en traite d'une maniere étendue, mais exclufive; rien d'etranger à cet objet ou à ceux qui y ont rapport, ne trouve place dans ce *journal*. Par la dénomination de FORCE PUBLIQUE, on entend les *troupes réglées* de terre et de mer, la *marine*, les *milices* ou *gardes nationales*, la *maréchauffée*, et enfin tout ce qui *eft* ou *fera* fur le pied militaire. Voici les objets qu'il renferme.

1°. Les réglemens et ordonnances émanés du pouvoir exécutif; les actes du corps légiflatif, acceptés ou fanctionnés par le roi, relatifs foit à la compofition, foit à la difcipline de l'armée.

2°. Les nominations nouvelles aux grades, emplois et dignités militaires.

3°. Le mouvement des troupes, à mefure que les changemens de garnifon ont lieu; et, pour l'armée navale, le mouvement habituel des trois grands ports.

Nota. On préfentera en outre, dans le premier n°. de chaque année, l'*emplacement général de tous les régimens*, pour l'armée de terre; et pour l'armée navale, l'*emplacement général de tous les bâtimens* qui la compofent, tels qu'ils feront au premier janvier.

4°. L'annonce et des extraits étendus et foignés des ouvrages qui paraiffent fur les diverfes parties de l'*art militaire*.

5°. Les faits et anecdotes militaires, intéreffans à connaître.

6°. Enfin, les nouvelles *politiques et militaires*.

Nota. Il n'a point été poffible jufqu'ici, vu l'abondance des matieres fur l'organifation de l'armée, de s'occuper des objets énoncés fous les numéros 4 et 6. On les fuivra déformais plus particuliérement.

Ce journal parait une fois par femaine, *tous les famedis*. Chaque numero eft compofé d'une feuille ou feize pages d'impreffion, de format *in-8°*, fur beau papier, et de l'imprimerie de M. P. F. DIDOT le jeune.

On s'abonne en tout tems; pour une année, à partir du premier janvier; et pour fix mois, à partir du premier janvier ou juillet. (Ces conditions font de rigueur.) — On foufcrit à Paris, au bureau du *Journal Militaire*, chez M. Gournay, rue Saint-Jacques, n° 27, et chez M. *Belin*, libraire, même rue, en affranchiffant l'argent et les lettres. — Prix *quinze livres* pour l'année, *fept livres dix fous* pour fix mois.

Nota. Il y a quelques exemplaires en papier fin. Le prix eft de 3 *liv.* de plus.

Profpectus du journal des tribunaux, par une fociété d'hommes de loi.

LA France va jouir d'un avantage long-tems defiré. Elle n'aura plus à trembler ou à rougir du choix de fes juges. Le mérite feul nommera déformais les arbitres de nos fortunes, de notre vie, de notre honneur. Déjà, d'un bout de l'empire à l'autre, ce nouvel ordre de chofes eft établi. Mais, fi nous avons des juges fuivant nos vœux, il n'en eft pas de même des lois civiles et criminelles; l'incohérence et la barbarie de celles qui nous gouvernent encore, atteftent toujours le befoin qu'elles ont d'être réformées. Les légiflateurs nous ont promis ce bienfait; leurs travaux immenfes en retardent feuls l'époque.

Les nouveaux juges n'en auront que plus de droits à notre reconnaiffance. La fermeté et les lumieres avec lefquelles ils feront exécuter les nouvelles lois, et lutteront contre l'imperfection des anciennes, offriront à tous les membres de la fociété un fpectacle digne d'attention.

Celui qui afpire à les remplacer un jour, y découvrira les devoirs qui l'attendent.

L'homme injufte apprendra ce qu'il doit craindre.

Le défenfeur de l'innocence profitera des talens de fes émules; il fentira fon courage enflammé par leur fuccès.

Le philofophe obfervera le jeu des paffions, et fera peut-être quelques pas de plus dans la connaiffance du cœur humain.

Les membres du corps légiflatif eux-mêmes y trouveront fouvent les motifs et la mefure des réformes, que les circonftances ne leur ont pas encore permis d'introduire.

Ce tableau dont l'étude peut être utile à tous les citoyens, une fociété d'hommes de loi ofe l'entreprendre. Dans cette tâche plus pénible que brillante, qu'elle remplira par la voie d'un journal, elle s'attachera furtout à recueillir dans les tribunaux de la capitale, tout ce qui peut intéreffer les citoyens.

Les caufes importantes par leur objet, par l'état des perfonnes, par la nature des queftions, y feront analyfées. Les plaidoyers, memoires, confultations et jugemens en feront les premiers materiaux. En matiere criminelle nous y joindrons les pieces effentielles du proces.

Le tribunal de caffation entre néceffairement dans notre plan: les caufes d'admiffion ou de rejet des requêtes y feront developpées avec un foin qui pourra prevenir quelques erreurs de la part des juges, et epargner aux plaideurs des tentatives difpendieufes.

Dans les proces portes à la haute cour nationale, lef-

...quels intéressent plus spécialement les destinées de l'empire et le civisme de ses habitans, nous rapporterons les dénonciations, accusations, interrogatoires et dépositions, à charge et à décharge.

Les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, qui auront un rapport immédiat à l'ordre judiciaire, seront publiés sans aucune réflexion.

Nous ferons connaître les ouvrages nouveaux qui concerneront la législation. Nous nous ferons également un devoir de proposer les questions qu'on nous adressera ; et nous communiquerons au public les solutions qui en seront faites.

Le principal but de cet ouvrage étant d'établir dans tous les tribunaux du royaume, l'uniformité de justice qui nous a manqué jusqu'ici, et de les rendre, pour ainsi dire, tributaires les uns des autres, nous recevrons; avec reconnaissance, les détails relatifs aux affaires civiles et criminelles, jugées dans d'autres tribunaux que ceux de Paris, pourvu qu'ils soient authentiques et purs de toute personnalité.

Enfin, nous ne négligerons rien de ce qui pourra être utile à ceux qui se consacrent à l'étude des lois, et intéresser le public.

L'étendue des obligations que nous contractons est immense. Nous ne nous le dissimulons pas ; mais nous espérons que notre zele sera secondé par tous ceux qui attendent de la perfection de l'ordre judiciaire, l'affermissement de la constitution et le retour à la tranquillité publique.

Ce journal, composé d'une feuille in-8°., petit romain, paraîtra tous les mardis et vendredis de chaque semaine, à dater de l'installation des tribunaux de Paris. La premiere livraison contiendra le récit de ce qui se sera passé aux installations, les discours qui auront été prononcés, et les noms des juges, suppleans, commissaire du roi, et greffier de chaque tribunal de Paris.

Le prix de l'abonnement d'une année est de 24 livres pour Paris, et 27 liv. pour les départemens. On pourra s'abonner pour six mois, en suivant les proportions.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal des tribunaux, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, n° 8, depuis 10 heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis 4 jusqu'à 8. On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes, et chez les principaux libraires du royaume.

C'est au bureau seul qu'on adressera, franc de port, les souscriptions, lettres, mémoires, et les noms de MM. les juges et autres officiers des tribunaux, qui voudront les envoyer, pour être insérés dans le journal.

M. Ducluzeau, ci-devant procureur, vient de publier un *prospectus*. Ses connaissances personnelles, l'estime et la confiance qu'il a toujours méritées dans son état, lui ont procuré une approbation générale et une recommandation particuliere de toutes les personnes en place, pour la réussite des moyens qu'il offre au public pour se faire représenter à Paris, dans toutes sortes d'affaires, au prix le plus modéré.

Nous avons vu avec intérêt que les motifs de confiance et de sureté qui sont exposés dans ce prospectus, peuvent procurer au public de grands avantages, sans courir aucun risque.

Mais le simple intitulé de son prospectus annonce assez l'importance et l'étendue des objets qu'il embrasse, pour déterminer les personnes qui auront intérêt d'en profiter à s'en procurer la lecture; et M. Ducluzeau a prévu cette circonstance, en en gardant chez lui, rue des Mathurins, n° 10, plusieurs exemplaires, pour les communiquer aux personnes qui désireraient en prendre connaissance, et en en adressant en outre avec recommandation à tous MM. les directeurs des postes du royaume, qui se feront un vrai plaisir de le communiquer aux personnes de province.

Il se charge de toutes les procurations pour la gestion et l'administration de toutes sortes de biens à Paris et dans les environs, et la poursuite et le remboursement de toutes sortes de créances. Il se charge, en outre, de toutes sortes de commissions simples et sans suite, comme vente ou achapt de meubles, immeubles ou marchandises, faire des abonnemens, &c.

Il offre, outre les prix modérés, annoncés par son prospectus, de convenir et arrêter, par des conventions particulieres, ceux qui lui seraient proposés en raison des différens genres d'affaire.

Toutes ces offres et propositions sont faites sous la condition expresse, à tous ceux qui seront dans le cas d'en profiter, de ne pas exposer M. Ducluzeau à des déboursés, et d'affranchir leurs lettres et paquets.

AVIS DIVERS.

On a fait l'ouverture le 20 novembre dernier, *rue Verdelet*, *n°* 21, à côté de l'hôtel des postes, de bureaux pour la *liquidation des offices civils*, *militaires et de finances; pour celle des dettes et créances des compagnies*, *gages*, *cautionnemens*, *arrérages de rentes*, *pensions d'après la nouvelle fixation; pour celle des recouvremens de créances dues par l'arriéré des départemens*, *des brevets de retenue*, *ou enfin pour toute liquidation d'indemnités ou de créances en exécution des decrets de l'Assemblée nationale.*

Outre le choix qu'on a fait d'un officier public pour signer la reconnaissance des titres remis dans ces bureaux, leurs administrateurs, propriétaires d'immeubles considérables, ont encore fait déposer chez Me Gittard, notaire, 400,000 liv. pour sureté de la recette à faire du produit des liquidations.

Cet établissement que, dans les circonstances actuelles, l'intérêt public et particulier sollicitaient, aura deux avantages marqués : le premier, de procurer dans la capitale, aux liquidataires éloignés, un intermédiaire non suspect, qui se chargera, presque sans dépense pour eux, de leurs intérêts en matiere de toute espece de liquidation. Ce premier avantage est assuré par la fixation qu'on a faite des honoraires du travail, et de la recette à près de deux tiers au-dessous des droits que se taxent le bureau royal de correspondance ou autres agens d'affaires et receveurs d'argent, sans qu'on puisse craindre des mémoires de vacations, de courses ou autres frais accessoires et toujours inattendus, que les étrangers ne sont pas sans motif de redouter dans la capitale.

Le deuxieme avantage de cet établissement sera d'en faire un bureau central uniquement occupé des liquidations, avec lequel les étrangers correspondront, et où l'on préparera, d'après les lois dont on fait une étude particuliere, le travail des liquidations sur lesquelles les Comités et le commissaire du roi liquidateur, auront à prononcer. Si quelque chose peut justifier la légitimité, la nécessité d'un pareil établissement, c'est l'empressement du public à y recourir et la confiance qu'il lui accorde depuis que ses bureaux sont ouverts.

Tout titulaire ou créancier solvable, et dont on aura la preuve que les créances peuvent être liquidées sans opposition, trouveront dans ces bureaux des facilités avantageuses, parce que les administrateurs pourront disposer de sommes assez considérables en faveur de l'utilité particuliere, toutes les fois que leur emploi tendra à procurer l'utilité générale, ou à accélérer la plus prompte exécution des lois de l'Assemblée nationale.

Les sucre et sirop d'orge, de l'Abbaye de Moret, ont une réputation justement acquise; si elle a été altérée, ce n'a pu être que par des personnes qui, se disant dépositaires de la fabrique de Moret, les tiraient d'ailleurs.

Des personnes employées autrefois dans l'Abbaye de Moret, a la fabrication même de ces sucres et sirops, préviennent le public que, pour éviter toute surprise à l'avenir, elles viennent d'établir une fabrication *rue Traînée S. Eustache*, *n°* 3, *la porte-cochere entre la rue des Prouvaires et la grille du passage des Chartreux*, où l'on trouvera, en tous tems, des boëtes, demi-boëtes et quarts de boëtes, dont le prix est de 3 liv., 30 s., et 15.

Le prix du sirop est de 4 liv. la bouteille, 40 s. la demi-bouteille, 24 s. le rouleau, et 12 s. le demi-rouleau.

Ces sucres et sirop sont efficaces pour la guérison des rhumes, maux de gorge et de poitrine.

L'on fait aussi des sucres et sirop d'orge à la fleur-d'orange. Cette derniere qualité est spécifique contre les vapeurs et maladies des nerfs.

M. Chirol, qui depuis 30 ans est livré à la direction des études de la jeunesse, et qui partage depuis 22 ans la surveillance et les détails qu'exige l'administration de la pension tenue par feu M. Berthaud; à Paris, se trouvant dans le cas de quitter cette maison par l'effet de nouveaux arrangemens entre madame veuve Berthaud et son gendre, forme en son nom un établissement où seront reçus et élevés, avec le plus grand soin, les jeunes gens de tout âge, et particuliérement ceux qui se destinent à servir dans le *génie*, l'*artillerie*, la *marine* et les autres corps militaires. M. Chirol invoque avec confiance le témoignage des nombreux sujets sortis depuis vingt ans de la pension de M. Berthaud, et qui tous rendront justice à l'activité infatigable avec laquelle il a veillé au progrès de leur instruction.

Il se chargera très-volontiers de procurer aux familles de ses éleves tous les renseignemens dont elles auront besoin pour les placer au service; il dirigera leurs démarches, et fera celles qui seront nécessaires dans les bureaux des divers départemens, sans aucun autre intérêt que celui d'être utile de plus d'une maniere à ses éleves et aux parens qui l'auront honoré de leur confiance.

Le prix de la pension est de 800 liv. par an pour les sujets de 6 à 12 ans, à qui on donnera les maîtres de lecture, d'écriture, d'ortographe, de géographie, d'histoire et de la langue latine. A 12 ans, la pension sera de 900 liv.

Les sujets qui, se destinant à servir dans les corps savans, étudieront les mathématiques, le dessin seulement, paieront à tout âge 1100 liv.

Le prospectus, en une feuille, de cet établissement, présente tous les détails que l'on peut desirer, et qui prouvent que M. Chirol connaît et se propose d'employer les moyens les plus efficaces pour rendre l'éducation de ses eleves aussi promptement profitable que leurs dispositions le permettront, et en réduire la dépense pour les familles, à l'indispensable nécessaire.

S'adresser pour avoir le prospectus et les autres éclaircissemens que l'on pourrait desirer, à M. Chirol, rue de Matignon, la seconde porte cochere à droite en entrant par la grande rue du fauxbourg Saint-Honoré, à Paris.

On est prié d'affranchir les lettres.

Tontine des vieillards, ou emprunt viager, dans lequel l'actionnaire, suivant son âge, pourra placer ses fonds jusqu'à quinze pour cent, payables de six en six mois. Ce même actionnaire jouira en outre des avantages suivans :

1°. Il pourra assurer à ses héritiers, ou ayants-cause, le double ou le triple du montant du placement des fonds qu'il versera dans ledit emprunt.

2°. Il aura la certitude que l'intérêt de son argent s'augmentera successivement jusqu'à ce qu'il soit de quatre-vingt pour cent, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il jouisse de 1200 liv. de rente pour 1500 liv. une fois payées.

3°. Il participera pendant toute sa vie à un tirage de primes qui aura lieu toutes les fois que les fonds destinés à former lesdites primes, s'éleveront à 50,000 liv. et comme le nombre de tirage de ces primes s'accroîtra par année à sur et mesure que l'établissement proposé prendra lui-même de l'accroissement, et qu'il est arrêté qu'à chaque tirage, la premiere des primes sera de 25,000 liv., il résulte que l'actionnaire jouira constamment, tant qu'il vivra, de l'espoir que sa fortune s'élevera par année jusqu'à 25,000 liv., et peut-être jusqu'à 300,000 liv., lors même qu'il ne serait propriétaire que d'une seule action.

Le prix des actions est de 1500 livres, payables en un seul paiement; mais il y a des quinziemes d'action qui laissent aux personnes peu fortunées le moyen de s'intéresser dans ledit emprunt : ainsi il leur suffira d'avoir une somme de cent liv. pour acquérir un des quinziemes d'action, et conséquemment pour s'assurer un sort heureux dans la vieillesse.

Ces actions (1) et ces quinziemes d'action se distribueront jusqu'au 1er juillet prochain (époque à laquelle les bureaux seront transférés à l'hôtel de la compagnie), en son bureau général, rue Guénégaud, n° 30, et dans les divers bureaux qu'elle a établis. On trouvera dans ces divers bureaux, et plus particuliérement au bureau général, tous les renseignemens que l'on pourra désirer sur les détails et la sureté de cet utile établissement.

On prévient que la compagnie qui l'a formé, a fait fonds de 6 millions, dont 600 mille liv. en effets publics ont été déposés, et 5 millions 400 mille liv. en immeubles resteront hypothéqués à la sureté et garantie des actionnaires, et que ladite compagnie a pris l'engagement de porter ces fonds jusqu'à 25 millions et plus, à sur et mesure que l'établissement prendra de l'accroissement; enfin on ajoute qu'il sera libre aux personnes qui desireront placer une somme au-dessus de 20 mille liv., d'exiger de la compagnie un privilege particulier sur un immeuble pour le montant de leur mise, privilege qui sera tel qu'on pourra en réaliser la valeur en especes avec la plus grande facilité.

M. Rebours, opticien, bréveté ordinaire du roi, nommé par l'académie des sciences, demeurant quai de l'Horloge du palais, n° 51, prévient le public qu'il peut, dès-à-présent, fournir, à l'usage de l'astronomie et de la marine, des lunettes de tout diametre et de tous les foyers, aussi parfaites que celles d'Angleterre, avec lesquelles il offre de faire des comparaisons; il avertit aussi qu'il a les plus excellentes lunettes de spectacles, et qu'il tient en gravure tous les objets relatifs à l'optique.

Joli appartement au premier sur le devant, propre pour des bureaux près l'hôtel-de-ville, composé de cinq pieces de plain-pied, deux escaliers, au rez-de-chaussée cuisine, écurie servant de bûcher, place pour un cabriolet, deux belles caves et un caveau, à louer présentement. *Rue de la Tixeranderie*, *n°* 91, *en face de la rue des Vieilles Garnisons*, *s'adresser au portier.*

LIVRES NOUVEAUX.

CODE JUDICIAIRE.

Contenant tous les décrets relatifs au nouvel ordre judiciaire, conférés entre eux, et disposés méthodiquement suivant l'ordre des matieres; avec les avis et éclaircissemens donnés par le Comité de constitution, en réponse aux diverses questions qui lui ont été proposées sur le sens ou l'exécution des mêmes décrets; contenant aussi plusieurs formules de jugemens et autres actes judiciaires, dans un style approprié à l'esprit de la nouvelle organisation de la justice.

Volume de 350 à 400 pages, *petit in*-8° portatif, qui paraîtra fin de janvier prochain, 1791.

Prix 2 liv. 10 sous, et 3 liv. envoyé *franc de port.*

Les personnes qui desireront des exemplaires de cet ouvrage, sont priées de se faire inscrire d'avance chez l'auteur, afin qu'il puisse se régler sur le nombre du tirage. Ceux qui en prendront six à la fois, auront une remise de 5 sous sur chaque exemplaire, et ceux qui en prendront douze, remise de 10 sous. Les personnes, enfin, qui enverront d'avance le prix des exemplaires pour lesquels elles souscriront, les recevront aussitôt leur impression, et avant qu'il en soit vendu un seul à Paris ni ailleurs.

On souscrit à Paris, *chez* L'Editeur, *place Dauphine*, *n°* 11.

(Toutes lettres à son adresse, non affranchies, restent au rebut à la poste.)

Nouvelle édition du *Code de la justice de paix*, avec plusieurs augmentations, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11.

Le supplément concernant les appositions et levées de scellés, les tutelles, curatelles, et autres fonctions non contentieuses des juges de paix, paraîtra dans la premiere semaine de janvier.

---

(1) On observe que le mot *action*, dont on fait usage dans cette annonce, est synonyme de celui de contrat, parce qu'en effet il sera libre à tout actionnaire de faire convertir son *action* en contrat chez tel notaire qu'il lui plaira choisir.